Code d'instruction criminelle / par MM. Edouard Dalloz,... Charles Vergé fils,... Gaston Griolet,... avec la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Dalloz, Édouard (1826-1886),Vergé, Charles-Paul-Laurent (1851-....). Code d'instruction criminelle / par MM. Édouard Dalloz,... Charles Vergé fils,... Gaston Griolet,... avec la collaboration de M. St. de Lanzac de Laborie,... et de M. H. Beaune,.... 1898-1900.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LES

CODES ANNOTÉS

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PARIS. — TYPOGRAPHIE P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

DE MM. DALLOZ

LES

CODES ANNOTÉS

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ANNOTÉ ET EXPLIQUÉ D'APRÈS LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

Avec renvois au Répertoire alphabétique, à son Supplément et au Recueil périodique de MM. DALLOZ

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE MM.

ÉDOUARD DALLOZ
Avocat, ancien Député, Commandeur de la Légion d'honneur,

Ch. VERGÉ fils,
Maître des requêtes honoraire,

CHARLES VERGÉ,
Membre de l'Institut,

GASTON GRIOLET,
Docteur en droit,

AVEC LA COLLABORATION DE

M. St. de LANZAC de LABORIE, Docteur en droit,

Et de **M. H. BEAUNE,** ancien Procureur général près la cour d'appel de Lyon.

PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RUE DE LILLE, N° 19.

—

1898

Les titres suivants traitent: des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements ; de quelques procédures particulières, notamment du faux et des contumaces ; des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre ; enfin de quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

V

LA PROCÉDURE PÉNALE DEPUIS 1808.

Des deux parties qui composent la législation codifiée de 1808, c'est la première, celle qui est relative à l'instruction préparatoire, qui a fait l'objet, au cours du XIXe siècle, des modifications les plus profondes, sinon les plus nombreuses, et qui vient encore d'être l'objet d'une importante réforme, tandis que les règles sur la procédure de jugement, empruntées pour la plupart à la législation de l'époque intermédiaire, subsistent toujours dans leurs grandes lignes et n'ont guère été modifiées depuis 1808 que sur des points accessoires.

En matière d'*instruction préparatoire*, des changements considérables ont été réalisés par les lois du 17 juillet 1856, du 14 juillet 1865, et du 8 décembre 1897, à côté desquelles il faut citer également la loi du 4 avril 1855 et la loi du 20 mai 1863.

La loi du 4 avril 1855, portant modification de l'article 94 du Code, a attribué au juge d'instruction la faculté de donner mainlevée du mandat de dépôt.

La loi du 17 juillet 1856, en même temps qu'elle a accéléré les délais, a supprimé la chambre du conseil et a conféré au juge d'instruction seul le droit de statuer sur la suite à donner à l'instruction, soit pour ordonner le non-lieu, soit pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction compétente.

La loi du 14 juillet 1865 a introduit dans le Code des dispositions nouvelles sur la détention préventive et la mise en liberté provisoire des inculpés.

Plus importante encore, la loi du 8 décembre 1897 a pour objet, sinon unique, au moins essentiel, d'introduire certains éléments de publicité dans l'instruction préalable en matière de crimes et de délits : les deux dispositions capitales de cette loi, qui, étant relative à l'instruction préalable, figure en Appendice au Livre premier, donnent au défenseur le droit d'assister à chacun des interrogatoires de l'inculpé et le droit de prendre communication des pièces de la procédure la veille de chaque interrogatoire.

Quant à la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, elle édicte des simplifications aux règles de procédure ordinaires non seulement en ce qui concerne l'instruction préparatoire, mais aussi relativement à la saisine du tribunal correctionnel et à la procédure à l'audience : c'est sous le livre deuxième du Code, en appendice au titre premier de ce livre, que se trouve le commentaire de toutes les dispositions de ladite loi.

Les règles sur la *procédure de jugement* ont été principalement modifiées par les lois suivantes :

En matière de *simple police*, la loi du 27 janvier 1873 a supprimé la juridiction des maires, et la loi du 6 avril 1897 a modifié le point de départ du délai de l'appel des jugements contradictoires et la forme de l'appel de tous les jugements.

En matière de *police correctionnelle*, la loi du 13 juin 1856 a transféré aux cours d'appel la connaissance de tous les appels.

La procédure devant la *cour d'assises* a fait l'objet de changements plus nombreux et dont il est même superflu de donner ici une énumération complète. Nous citerons seulement : la loi du 28 avril 1832, « sur les réformes à introduire dans la législation pénale », qui, bien que plus spécialement relative au Code pénal, a modifié plusieurs articles du Code d'instruction criminelle et a notamment donné au jury le droit de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes au profit de l'accusé ; les deux lois du 9 septembre 1835, dont l'une, non incorporée dans le Code, a institué un mode de procédure pour juger les accusés non présents aux débats, et dont l'autre a changé les règles sur la position des questions au jury, puis établi le vote au scrutin secret, ultérieurement organisé par la loi du 13 mai 1836 ; la loi du 9 juin 1853, qui, intervenue après cinq modifications successives de la règle édictée en 1808, dispose que « la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme *à la majorité* » ; la loi du 21 mars 1855, qui a innové quant à la composition des magistrats de la cour d'assises dans les départements où ne siègent pas les cours d'appel ; la loi du 19 juin 1881, qui a supprimé le résumé du président des assises.

VI

PROJETS DE RÉFORME.

Le projet de loi *tendant à réformer le Code d'instruction criminelle*, présenté au Sénat par M. Le Royer, garde des sceaux le 27 novembre 1879, remplaçait par les dispositions nouvelles de ses 221 articles non-seulement tout le livre premier, mais aussi les articles 217 à 250 du Code, relatifs aux mises en accusation. Ce projet modifiait profondément toutes les règles de l'instruction préparatoire. Il visait à introduire dans la législation des changements relatifs au mode même d'instruction, aux droits de la poursuite et de la défense pendant la période de l'information, aux moyens mis à la disposition du juge instructeur pour parvenir à la découverte de la vérité et à la disposition de l'accusé pour se justifier de l'accusation. L'exposé des motifs résume ainsi les bases du système contenu dans le projet de loi : « assistance d'un conseil ; intervention facultative de ce conseil dans la plupart des actes de l'information ; intervention facultative du ministère public ; droit de communication dans des limites déterminées ; droit de contre-expertise et de contre-enquête ; rétablissement de la chambre du conseil ; transformation dans le sens contradictoire de la procédure secrète suivie devant la chambre des mises en accusation ;... dispositions nouvelles ayant pour objet de favoriser la pratique de la liberté provisoire ».

Adopté, le 5 août 1882, par le Sénat, qui y avait introduit, conformément aux propositions de sa commission et sur le rapport de M. Dauphin, des modifications très importantes, ce projet de loi n'a été soumis qu'à une délibération en première lecture devant la Chambre des députés, en 1884 sur le rapport de M. Goblet et en 1887 sur le rapport de M. Bovier-Lapierre (1). Depuis lors, et dans les deux législatures qui ont suivi, le projet de loi voté par le Sénat a été présenté à deux reprises par le Gouvernement, le 10 décembre 1889 et le 20 février 1894, et deux autres rapports ont été déposés par M. Bovier-Lapierre le 15 janvier 1891 et le 3 décembre 1895, mais aucune discussion n'a eu lieu en séance publique.

C'est en raison de ces lenteurs que M. Constans et plusieurs autres sénateurs ont déposé au Sénat, le 10 avril 1895, une proposition de loi en six articles, où se trouvent, détachées de l'ensemble de la réforme projetée, quelques règles qui ont passé dans la loi précitée du 8 décembre 1897.

ST. DE LANZAC DE LABORIE.

---

(1) En 1887, la délibération en première lecture n'a même pas été terminée : la Chambre des députés a seulement adopté quelques articles après la clôture de la discussion générale.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

Arg.	Argument.
Art.	Article.
Bull. Crim.	Bulletin des arrêts de la cour de cassation rendus en matière criminelle.
Bull. off. min. just.	Bulletin officiel du ministère de la justice.
C.C . *ou* C. cass.	Cour de cassation.
C. cass. de Belgique	Cour de cassation de Belgique.
C. d'ass.	Arrêt d'une cour d'assises.
C. civ.	Code civil.
C. com.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. cr.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. pr. civ.	Code de procédure civile.
Ch. réun. c.	Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation qui casse.
Ch. réun. r.	Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation qui rejette.
Circ. Min. fin.	Circulaire du Ministre des finances.
Circ. Min. int.	Circulaire du Ministre de l'intérieur.
Circ. Min. just.	Circulaire du Ministre de la justice.
Circ. Min. guerre.	Circulaire du Ministre de la guerre.
Civ. c.	Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation qui casse.
Civ. r.	Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation qui rejette.
Conf.	Conforme.
Cons. d'Et.	Arrêt du Conseil d'Etat.
Contr.	Contraire.
Cr. c.	Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui casse.
Cr. r.	Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui rejette.
D. P.	Dalloz, Recueil périodique.
Décis. anal.	Décision analogue.
Décis. min.	Décision ministérielle.
Décr.	Décret.
Délib.	Délibération.
Enr. *ou* Enreg.	Enregistrement.
J. G.	Jurisprudence générale ou Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz.
J. G. S.	Supplément au Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence.
Instr. min.	Instruction ministérielle.
L.	Loi.
Obs. *ou* Observ.	Observations.
Ord. *ou* Ordonn.	Ordonnance.
Quest. controv.	Question controversée.
Req.	Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.
s. *ou* et s.	Et suivants. Exemple : 13 s. *ou* 13 et s., *signifie* nos 13 et suivants.
Sén.-cons.	Sénatus-consulte.
Sol. adm. enreg.	Solution de l'administration de l'enregistrement.
Sol. contr.	Solution contraire.
Sol. impl.	Solution implicite.
Tr. *ou* Trib.	Jugement d'un tribunal, chambre civile.
Trib. com.	Jugement d'un tribunal de commerce.
Trib. corr.	Jugement d'un tribunal, chambre correctionnelle.
V	Voyez.

EXEMPLES DES RENVOIS AUX OUVRAGES CI-DESSUS CITÉS ET EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

D. P. 90. 1. 42. — *Signifie* Recueil périodique de MM. Dalloz, année 1890, 1re partie, p. 42.

J. G. *Instr. crim.*, 112. — *Signifie* Jurisprudence générale de M. Dalloz aîné et de M. Armand Dalloz, son frère, ou Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, vo *Instruction criminelle*, no 112.

J. G. S. *Proc. crim.*, 560. — *Signifie* Supplément au Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz, vo *Procédure criminelle*, no 560.

Cr. r. 8 févr. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1005; *Bull. crim.*, no 56. — *Signifie* Arrêt de rejet rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation à la date du 8 février 1889, *cité* au Supplément au Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz, vo *Procédure criminelle*, no 1005, et *rapporté* au Bulletin des arrêts de la cour de cassation rendus en matière criminelle, année 1889, no 56.

Cr. r. 22 janv. 1870, J. G. S. *Compét. crim.*, 188 *in fine*. — *Signifie* Arrêt de rejet rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation à la date du 22 janvier 1870 et *rapporté* au Supplément au Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz, vo *Compétence criminelle*, no 188 *in fine*.

Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *Appel criminel*, 53, 52. — *Signifie* Arrêt de rejet rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation à la date du 10 mars 1827, *cité* au Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz, vo *Appel en matière criminelle*, no 53, et *rapporté* au même ouvrage *eodem verbo*, en note sous le numéro 52.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE [1]

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

(Loi décrétée le 17 Novembre 1808, promulguée le 27 du même mois.)

Art. 1er.

L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. — C. 3 brum. an 4, art. 4, 5, 6. — C. civ. art. 1382. — C. instr. crim. art. 19, 22, 145, 165, 167, 182, 217, 273, 373.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 46-47, note 2, nos 2 et 9.

DIVISION.

CHAP. 1. — ACTION PUBLIQUE (n° 1).

SECT. 1. — GÉNÉRALITÉS SUR L'ACTION PUBLIQUE (n° 1).

SECT. 2. — QUELS FAITS PEUVENT DONNER LIEU A L'ACTION PUBLIQUE (n° 18).

§ 1. — *Faits prévus et réprimés par la loi pénale* (n° 18).

§ 2. — *Incidents relatifs à la nature ou à la durée d'une peine* (n° 34).

§ 3. — *Faits ou paroles qui, quoique constituant des infractions à la loi pénale, ne peuvent point donner lieu à l'action publique* (n° 40).

SECT. 3. — EN QUOI CONSISTENT LA DISPOSITION, L'EXERCICE ET LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE (n° 47).

SECT. 4. — PAR QUI S'EXERCE L'ACTION PUBLIQUE (n° 63).

§ 1. — *Ministère public* (n° 63).

§ 2. — *Chambre des députés* (n° 82).

§ 3. — *Administrations publiques* (n° 85).

SECT. 5. — CONTRE QUI S'EXERCE L'ACTION PUBLIQUE (n° 96).

§ 1. — *L'action publique ne peut être exercée que contre un individu certain et déterminé* (n° 96).

§ 2. — *L'action publique ne peut être exercée que contre les auteurs ou les complices de l'infraction* (n° 134).

§ 3. — *Prohibition de traduire devant le tribunal de répression les personnes civilement responsables sans y traduire aussi le prévenu* (n° 156).

§ 4. — *Inexistence de la garantie en matière criminelle. — Dans quels cas l'intervention est possible en cette matière* (n° 163).

SECT. 6. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC RELATIVEMENT A L'EXERCICE ET A LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE (n° 189).

§ 1. — *Indépendance du ministère public* (n° 189).

A. — Indépendance des officiers du ministère public à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques (n° 189).

B. — Indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux (n° 199).

a. — *Interdiction pour les tribunaux de faire des injonctions au ministère public* (n° 202).

b. — *Interdiction pour les tribunaux d'entraver l'exercice de l'action publique ou de s'immiscer dans l'exercice de cette action* (n° 227).

c. — *Interdiction pour les tribunaux de censurer les actes du ministère public* (n° 246).

d. — *Défaut de portée des réserves accordées par les tribunaux pour l'exercice ultérieur de l'action publique en cas de découverte d'une nouvelle infraction dans le cours d'une première poursuite ou de renvoi à raison d'une question préjudicielle* (n° 267).

e. — *Applicabilité aux administrations publiques des règles relatives à l'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux* (n° 278).

C. — Indépendance du ministère public à l'égard de l'autorité administrative (n° 284).

§ 2. — *Conséquences, quant au minis-*

(1) Le texte de la dernière édition officielle du *Code d'instruction criminelle* a été publié par ordonnance du 28 avril 1832 (*Bull. des lois*, 9e série, n° 4107); c'est le texte que nous donnons, sauf pour les articles modifiés par des lois postérieures.

tère public, de l'indépendance de l'action publique par rapport à l'action civile (n° 286).

A. — Droit, pour le ministère public, de saisir le tribunal de répression quoique la personne lésée ait pris la voie civile (n° 288).

B. — Droit, pour le ministère public, d'exercer d'office l'action publique (n° 294).

a. — *L'exercice de l'action publique n'est subordonné, en principe, ni à l'existence, ni à la validité d'une plainte* (n° 294).

b. — *Cas exceptionnels où l'action publique ne peut pas être exercée sans avoir été provoquée par une plainte valable* (n° 314).

I. — Énumération des infractions qui ne peuvent être poursuivies d'office par le ministère public (n° 316).

II. — Formes de la plainte et capacité requise du plaignant dans les cas où une plainte est nécessaire (n° 341).

III. — Libre exercice de l'action publique par le ministère public après l'introduction de la plainte (n° 357).

C. — Droits du ministère public en cas d'irrégularité ou de nullité, à défaut d'intérêt, de l'action directement intentée par la partie civile (n° 380).

§ 3. — *Liberté d'action du ministère public* (n° 387).

§ 4. — *Prohibition, pour le ministère public, de transiger sur l'action publique, de s'en désister et d'y renoncer* (n° 389).

A. — Transaction sur l'action publique (n° 392).

B. — Désistement de l'action publique (n° 403).

a. — *Désistement avant tout jugement* (n° 404).

b. — *Désistement des recours exercés* (n° 424).

C. — Renonciation à l'action publique (n° 426).

SECT. 7. — MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LES PARTICULIERS ET PAR LES TRIBUNAUX (n° 438).

§ 1. — *Parties lésées* (n° 443).

A. — Citation directe en police correctionnelle et en simple police (n° 446).

a. — *Mise en mouvement de l'action publique par la citation directe de la partie lésée* (n° 446).

b. — *A quelles conditions la citation directe de la partie lésée saisit valablement le tribunal de simple police ou de police correctionnelle* (n° 453).

c. — *Non-obligation, pour le ministère public, de poursuivre sur les plaintes et dénonciations à lui adressées* (n° 473).

d. — *Cas où le tribunal de police correctionnelle ne peut être saisi par citation directe de la partie lésée* (n° 482).

B. — Plainte au juge d'instruction avec constitution de partie civile (n° 486).

§ 2. — *Particuliers non lésés par l'infraction* (n° 495).

§ 3. — *Tribunaux* (n° 498).

SECT. 8. — POUVOIRS DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION ET DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR L'ACTION PUBLIQUE (n° 522).

§ 1. — *Procureur général près la cour de cassation* (n° 522).

§ 2. — *Ministre de la justice* (n° 527).

SECT. 9. — CAUSES QUI SUSPENDENT L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE (n° 551).

§ 1. — *Défaut de plainte de la partie lésée* (Renvoi) (n° 558).

§ 2. — *Questions préjudicielles* (Renvoi) (n° 559).

§ 3. — *Autorisation de poursuivre* (n° 560).

A. — Garantie politique et garantie administrative (n° 560).

B. — Suppression de la garantie administrative ou constitutionnelle (n° 565).

C. — Garantie politique (n° 573).

a. — *Président de la République* (n° 576).

b. — *Ministres* (n° 577).

c. — *Sénateurs et députés* (n° 578).

§ 4. — *Démence de l'inculpé* (n° 580).

CHAP. 2. — ACTION CIVILE (n° 583).

SECT. 1. — QUELS FAITS PEUVENT DONNER NAISSANCE A L'ACTION CIVILE (n° 585).

§ 1. — *Fait punissable* (n° 587).

§ 2. — *Fait dommageable* (n° 622).

§ 3. — *Relation directe entre le dommage et le fait punissable* (n° 646).

§ 4. — *Dommage résultant* pour la partie plaignante *de l'infraction commise* à son préjudice (n° 667).

SECT. 2. — QUI A LA DISPOSITION DE L'ACTION CIVILE (n° 675).

§ 1. — *L'action civile appartient aux personnes lésées par un fait punissable. — Exceptions établies par la loi. — Défaut de pouvoirs du ministère public relativement à l'action civile* (n° 675).

A. — L'action civile appartient aux personnes lésées par un fait punissable (n° 675).

B. — Exceptions établies par la loi (n° 682).

C. — Défaut de pouvoirs du ministère public relativement à l'action civile (n° 691).

§ 2. — *Conditions requises pour exercer l'action civile* (n° 698).

A. — Dommage personnel (n° 701).

a. — *Nécessité d'un dommage personnel* (n° 701).

b. — *Dommage direct ou indirect* (n° 730).

c. — *En quoi peut consister le dommage personnel* (n° 740).

I. — Préjudice causé par une tentative restée sans effet (n° 740).

II. — Préjudice moral (n° 744).

III. — Préjudice souffert personnellement par une personne qui n'a pas été directement victime de l'infraction (n° 755).

d. — *A qui il appartient d'apprécier l'existence d'un dommage personnel* (n° 791).

B. — Préjudice né et actuel (n° 799).

C. — Capacité d'ester en justice (n° 805).

§ 3. — *Faculté, pour les individus compris dans une même poursuite, de se porter parties civiles les uns contre les autres* (n° 834).

§ 4. — *Faculté, pour le prévenu, de se porter partie civile contre le plaignant qui s'est porté lui-même partie civile contre lui* (n° 837).

§ 5. — *Droits, en cas de décès d'une personne lésée, de sa famille et de ses héritiers sur l'action civile* (n° 838).

A. — Cas où une personne a perdu la vie par le crime ou l'imprudence d'un tiers (n° 843).

a. — *Droits de la famille* (n° 845).

b. — *Droits des héritiers en tant qu'héritiers* (n° 859).

B. — Cas où l'infraction a été commise antérieurement à la mort de la victime de cette infraction (n° 878).

C. — Injures et diffamations contre la mémoire des morts (n° 889).

§ 6. — *Droits, sur l'action civile, des créanciers de la personne lésée* (n° 906).

§ 7. — *Droits des cessionnaires de l'action civile* (n° 922).

§ 8. — *Droits des personnes exerçant une profession assujettie à certaines conditions d'aptitude et de capacité, ou une profession monopolisée, sur l'action civile contre les tiers qui s'immiscent indûment dans l'exercice de cette profession et contre les personnes qui exercent la profession suivant un mode illicite* (n° 937).

A. — Immixtion indue dans l'exercice de la profession (n° 937).

a. — *Recevabilité de l'action collective* (n° 939).

b. — *Recevabilité de l'action individuelle* (n° 950).

B. — Mode illicite d'exercice de la profession (n° 967).

§ 9. — *Droits des personnes morales sur l'action civile* (n° 969).

A. — Personnes morales publiques (n° 974).

B. — Personnes morales privées (n° 995).

SECT. 3. — CONTRE QUI S'EXERCE L'ACTION CIVILE (n° 1025).

§ 1. — *Personnes tenues de réparer le dommage causé par une infraction* (n° 1027).

A. — Auteurs et complices de l'infraction (n° 1028).

B. — Personnes civilement responsables (n° 1044).

C. — Héritiers des auteurs et complices et des personnes civilement responsables (n° 1059).

§ 2. — *Capacité requise pour défendre à l'action civile* (n° 1065).

A. — Femmes mariées (n° 1068).

B. — Mineurs (n° 1072).

C. — Interdits (n° 1079).

D. — Personnes pourvues d'un conseil judiciaire (n° 1080).

E. — Communes (n° 1082).

SECT. 4. — CAUSES QUI SUSPENDENT L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE (n° 1089).

§ 1. — *Le criminel tient le civil en état* (Renvoi) (n° 1089).

§ 2. — *Autorisation de poursuivre les agents du Gouvernement* (n° 1090).

SECT. 5. — VOIES DE RECOURS OUVERTES A LA PARTIE CIVILE (Renvois) (n° 1092).

CHAP. 1er. — ACTION PUBLIQUE.

SECT. 1re. — GÉNÉRALITÉS SUR L'ACTION PUBLIQUE.

1. Tout fait auquel la loi attache une peine donne naissance à deux actions. — J. G. *Instr. crim.*, 3.

2. ... L'*action publique*, en faveur de la société dont ce fait a troublé l'ordre. — *Ibid.*

3. ... L'*action civile*, en faveur de la personne dont ce fait a lésé les intérêts. — *Ibid.*

4. L'action publique est celle qui appartient à la société. — J. G. *Instr. crim.*, 322. — V. *infrà*, n° 12.

5. ... Pour le maintien de l'ordre public. — J. G. *Instr. crim.*, 22.

6. ... Pour la punition des atteintes portées à l'ordre social. — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.* (3e éd.), t. 1, n° 1.

7. Son objet est l'application des peines prononcées par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 3.

8. ... C'est-à-dire la réparation du tort fait au corps social. — J. G. S. *Proc. crim.*, 39.

9. La société ayant seule le droit de punir, c'est à la société seule qu'appartient l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 64.

10. L'action publique, malgré la locution vicieuse de l'art. 1, n'appartient pas aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. — V. *infrà*, n° 12.

11. Spécialement, elle n'appartient pas au ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 257. — V. *infrà*, nos 49 à 55.

12. Elle est simplement *exercée* au nom de la société par ces fonctionnaires. — J. G. *Instr. crim.*, 22. — V. *infrà*, nos 63 à 81.

13. En général, le même fait ne peut être successivement l'objet de plusieurs actions répressives. — Rouen, 31 juill. 1827, sous Cr. c. 22 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 27 ; *Dénonciation calomnieuse*, 40. — V. *infrà*, art. 360.

14. Mais ce principe est soumis à quelques exceptions. — V. les deux numéros suivants.

15. D'abord une condamnation disciplinaire ne fait pas obstacle à des poursuites devant les tribunaux de répression, et réciproquement. — J. G. *Instr. crim.*, 27 ; *Discipl.*, 30 et s.

16. Ensuite, si le délit se compose d'éléments qui diffèrent entre eux et qui ont reçu de la loi des qualifications diverses, il peut encore y avoir lieu à des poursuites successives. — V. *infrà*, art. 360.

17. Manifestement, d'ailleurs, rien n'empêche que celui qui, poursuivi à raison d'un délit ou d'une contravention, a été acquitté, soit poursuivi de nouveau à raison d'un fait semblable ultérieurement commis. — Cr. c. 28 janv. 1832, J. G. *Chose jugée*, 459 ; *Manufactures, fabriques et ateliers dangereux*, 189-2°.

SECT. 2. — QUELS FAITS PEUVENT DONNER LIEU À L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Faits prévus et réprimés par la loi pénale.*

18. Les faits prévus et réprimés par une loi pénale peuvent seuls donner lieu à l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 23. — J. G. S. *Proc. crim.*, 41.

19. Ainsi, ne donnent pas lieu à l'action publique :... les soustractions commises soit entre époux, soit entre parents ou alliés en ligne directe. — V. *Code pénal annoté*, art. 380, nos 114 à 124.

20. ... Le préjudice causé par les travaux faits par un individu sur sa propriété, pour se procurer un plus fort volume d'eau. — Cr. c. 7 therm. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 23-1° ; *Compét. crim.*, 369-2°.

21. ... Une anticipation de terrain opérée lors du labourage d'une pièce de terre contiguë. — Cr. c. 4 oct. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 23-2°.

22. ... Une coupe pratiquée par le possesseur d'un bois, lorsqu'il y a contestation sur la propriété de ce bois. — Cr. c. 9 oct. 1806, J. G. *Instr. crim.*, 23-3°.

23. ... Le fait par un débiteur exproprié de se réintégrer, même à l'aide d'effraction, mais sans violence envers les personnes, dans la possession de l'immeuble dont il est expulsé. — Grenoble, 24 déc. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 23-4°.

24. ... Le détournement momentané par un mandataire des sommes versées entre ses mains, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de restituer. — Cr. c. 17 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 23-6° ; *Abus de confiance*, 69. — V. *Code pénal annoté*, art. 408, nos 323 et s.

25. De même, la demande à fin de réparation des latrines d'une maison, de manière qu'elles ne refluent pas dans le puits d'une maison voisine, constitue, s'il n'a été contrevenu à aucun règlement de police, une simple action civile dont la connaissance n'appartient pas au tribunal de police. — Cr. c. 8 sept. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 23-5°.

26. Par application du même principe, il ne peut y avoir lieu à l'exercice de l'action publique, pour violation d'un règlement administratif, qu'autant qu'il y a eu infraction à une disposition prohibitive expresse de ce règlement. — J. G. *Instr. crim.*, 25.

27. Ainsi, lorsqu'un règlement se borne à fixer les jours et heures auxquels les riverains d'un cours d'eau peuvent en user pour l'irrigation de leurs propriétés, la circonstance que l'un d'eux a négligé de fermer le conduit des eaux, de telle manière que, sans servir à l'irrigation de ses fonds, elles ont été perdues pour les autres riverains, ne constitue pas une contravention punissable. — Cr. c. 17 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 25 ; *Eaux*, 584.

28. De même, le fait par un marchand de grains de n'avoir pas payé le droit de halage fixé par un arrêté municipal, n'étant puni par aucune loi, ne peut donner ouverture à l'action publique. — Cr. r. (sur ce moy.) 12 avr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 23-7° ; *Commune*, 1086.

29. ... Encore que ce fait concourrait avec la contravention, constatée à la charge dudit marchand, d'avoir vendu des grains ailleurs que sur le carreau de la halle. — Même arrêt.

30. Les traités politiques ne sont obligatoires, en France, pour les citoyens, que lorsqu'ils ont été promulgués : tant qu'ils ne l'ont point été, ils ne peuvent devenir la base d'une poursuite judiciaire contre ceux qui les ont enfreints, sous le prétexte que cette infraction constituerait l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par le code pénal. — Cr. r. 28 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.* 26 ; *Crimes contre l'Etat*, 28-1°. — V. *Code pénal annoté*, art. 75 et s., et notamment, art. 77, n° 9.

31. Mais toute infraction à une loi pénale peut donner lieu à l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 24.

32. Ainsi, les poursuites dirigées par le ministère public contre un individu prévenu d'avoir conduit une charrue à travers un champ emblavé sont recevables malgré le défaut de plainte de la partie lésée. — Cr. c. 11 juin 1813, J. G. *Instr. crim.*, 24 ; *Contravention*, 224. — V. observ., J. G. *Contravention, ibid.*

33. L'action publique naît par le seul fait du délit, et en dehors de tout dommage privé. — Cr. r. 15 janv. 1876, D. P. 76. 1. 283. — V. *infrà*, art. 4.

§ 2. — *Incidents relatifs à la nature ou à la durée d'une peine.*

34. Si les faits prévus et réprimés par la loi pénale peuvent seuls donner lieu à l'action publique, les incidents qui s'élèvent au sujet, soit de la nature, soit de la durée d'une peine, présentent un caractère contentieux qui en fait l'accessoire de l'action publique. — Cr. c. 27 juin 1845, D. P. 45. 1. 288. — Civ. c. 9 mars 1859, D. P. 59. 1. 119-121.

35. Ces incidents doivent, dès lors, suivre le sort de cette action, et être portés devant la justice répressive. — Mêmes arrêts.

36. ... Seule compétente pour en connaître. — V. les trois numéros suivants.

37. En conséquence, les tribunaux civils doivent se dessaisir, même d'office, du jugement de ces incidents. — Civ. c. 9 mars 1859, précité.

38. Et, d'autre part, c'est aux tribunaux, non au ministère public, qu'il appartient de statuer sur ces incidents. — Cr. c. 27 juin 1845, précité.

39. Par suite, la décision de laquelle il résulte que la juridiction correctionnelle a été incompétemment saisie d'un incident de cette nature, et que ledit incident soulève une question d'exécution dans les attributions exclusives du ministère public, viole les règles de compétence établies par l'art. 1er. — Cr. c. 27 juin 1845, précité. — V. *infrà*, art. 197.

§ 3. — *Faits ou paroles qui, quoique constituant des infractions à la loi pénale, ne peuvent point donner lieu à l'action publique.*

40. Il résulte de l'art. 13 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 sur les rapports des pouvoirs publics (D. P. 75. 4. 117) et de l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse (D. P. 81. 4. 81-82) que ne peuvent donner lieu à l'action publique, même lorsqu'ils constituent des infractions à la loi pénale :... les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres. — J. G. S. *Proc. crim.*, 42.

41. ... Les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres. — *Ibid.*

42. ... Le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux. — *Ibid.*

43. ... Le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires. — *Ibid.*

44. ... De même que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. — *Ibid.*

45. ... Puisque les infractions à la loi pénale commises par l'un de ces moyens ou dans l'une de ces circonstances ne peuvent donner lieu à aucune poursuite, recherche, ni action. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, I, vo *Lois constitutionnelles*, nos 728 à 784. — V. aussi *Appendice* au *Code pénal annoté*, vo *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 41. — Comp. J. G. S. *Presse-outrage*, 1339 à 1482 ; *Proc. crim.*, 42.

46. C'est là une immunité qui ne laisse pas subsister le caractère délictueux de l'acte, de la parole ou de l'écrit. En conséquence, non seulement elle met obstacle à une condamnation pénale, mais elle rend la poursuite non recevable et ne permet pas la constatation de l'acte, de la parole ou de l'écrit.

SECT. 3. — EN QUOI CONSISTENT LA DISPOSITION, L'EXERCICE ET LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.

47. Il importe de distinguer : la *disposition*, l'*exercice* et l'*impulsion* ou *mise en mouvement* de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 63

48. — 1° *Disposition de l'action publique.* — La société, à qui appartient l'action publique, ne cède pas le pouvoir de *disposer* de cette action. — J. G. S. *Proc. crim.*, 64

49. ... Spécialement aux magistrats du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 64.

50. Il en résulte que le ministère public n'a pas le droit :... 1° de transiger sur l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 128. — J. G. S. *Proc. crim.*, 257. — V. *infrà*, n° 392.

51. ... Soit avant le commencement des poursuites. — V. *infrà*, n° 393.

52. ... Soit après les poursuites commencées. — V. *infrà*, n° 393.

53. ... 2° De se désister de cette action. — J. G. *Instr. crim.*, 129 à 130. — J. G. S. *Proc. crim.*, 257. — V. *infrà*, n° 403.

54. ... 3° De renoncer par avance à l'exercice des voies de recours qui lui sont ouvertes par la loi contre les jugements. — J. G. *Instr. crim.*, 131. — V. *infrà*, n° 427.

55. ... 4° De se désister de ces recours après les avoir exercés. — J. G. *Instr. crim.*, 131. — V. *infrà*, n°s 424 et 425.

56. Mais les administrations publiques auxquelles l'action publique est confiée par la loi ont un droit plus étendu sur cette action. — V. *infrà*, n°s 394 à 401.

57. — 2° *Exercice de l'action publique.* — L'*exercice* de l'action publique comprend tous les actes qui sont nécessaires pour obtenir la prononciation d'une peine contre l'auteur d'une infraction. — Garraud, *Précis de droit criminel* (5e édit.), n° 356, p. 432.

58. En conséquence, l'exercice de l'action publique comprend : tous les actes qui tendent à saisir de l'action les juridictions compétentes; la réquisition, devant ces juridictions, de toutes les mesures utiles à l'instruction de l'affaire ; la réquisition de la peine applicable à l'inculpé ; l'exercice des voies de recours. — Laborde, *Cours élément. de droit crim.*, n° 747 (cité J. G. S. *Proc. crim.*, 65).

59. — 3° *Mise en mouvement de l'action publique.* — Quant à l'*impulsion* ou *mise en mouvement* de l'action publique, elle ne consiste que dans l'accomplissement de l'acte qui a pour effet de saisir légalement le juge. — J. G. S. *Proc. crim.*, 66.

60. Et, si le droit d'exercer l'action publique implique le droit de la mettre en mouvement, le droit de la mettre en mouvement n'implique pas nécessairement le droit de l'exercer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 66.

61. Ainsi, les particuliers lésés par l'infraction, qui ont le droit de saisir de l'action publique les tribunaux de répression, ne peuvent en général faire un véritable acte d'exercice de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 66. — V. *infrà*, n°s 443 et 444.

62. De même, certaines juridictions pénales, sans avoir l'exercice de l'action publique, ont la faculté, tantôt de se saisir elles-mêmes d'une infraction de leur compétence, tantôt de saisir de la poursuite une autre juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 66 *in fine*.

Sect. 4. — Par qui s'exerce l'action publique.

§ 1er. — *Ministère public.*

63. En règle générale, l'exercice de l'action publique n'est délégué, dans sa plénitude, qu'aux fonctionnaires du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 65.

64. Suivant d'anciens criminalistes, les fonctions du ministère public, quant à la poursuite des crimes, résidaient nécessairement dans les juges qui pouvaient informer *indépendamment du procureur du roi.* — J. G. *Min. publ.*, 240.

65. Mais l'adage que *tout juge est officier du ministère public* ne peut plus être admis en présence de l'art. 1. — *Ibid.*

66. Les fonctionnaires auxquels appartient l'action publique ne doivent pas davantage être confondus avec ceux que l'art. 9 charge de la *recherche* des crimes; tous les officiers chargés de cette recherche ne le sont pas également du droit de poursuivre l'application des peines. — J. G. *Instr. crim.*, 39.

67. Bien plus, la séparation des fonctions de partie poursuivante et de magistrat instructeur est un principe fondamental de notre droit criminel. — J. G. *Instr. crim.*, 39.

68. Cependant, par exception, les procureurs de la République et leurs substituts peuvent agir comme magistrats instructeurs dans les cas de *flagrant délit.* — J. G. *Instr. crim.*, 40.

69. De même aussi, les commissaires de police, les maires et adjoints, tout en étant officiers de police judiciaire, sont chargés des fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 40.

70. L'action publique est spécialement exercée par les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance, les avocats généraux et les substituts du parquet près les cours d'appel, les substituts des procureurs de la République près les tribunaux de première instance, les commissaires de police, les maires et adjoints de maire chargés des fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police. — J. G. *Instr. crim.* 41.

71. Quant au procureur général près la cour de cassation, il ne participe à l'exercice de l'action publique que dans quelques cas tout exceptionnels. — J. G. *Min. publ.*, 244. — V. *infrà*, n°s 522 à 526, et art. 441, 486, 542.

72. L'exercice de l'action publique n'est pas également réparti entre tous les officiers du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 42.

73. Le procureur général agit dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ; l'action publique lui est conférée d'une manière absolue. — *Ibid.*

74. Tous les autres officiers du ministère public ne l'exercent que sous sa direction, sous sa surveillance et en son nom (L. 20 avr. 1810, art. 47 ; Décr. 6 juill. 1810, art. 42 et 44). — *Ibid.*

75. Il suit de là que le procureur général peut appeler des jugements correctionnels comme le pourrait le procureur de la République près le tribunal duquel émanent ces jugements. — V. *infrà*, art. 202.

76. Les procureurs de la République n'ont au contraire l'action publique que relativement au tribunal auquel ils sont attachés. — J. G. *Instr. crim.*, 43.

77. Avant la loi du 13 juin 1856 (qui a rétabli l'unité de juridiction d'appel en matière correctionnelle, en attribuant, sans aucune exception et d'une manière exclusive, aux cours d'appel la connaissance des appels des jugements rendus par tous les tribunaux de police correctionnelle), lorsqu'un tribunal était juge d'appel en matière correctionnelle, le procureur (de la République) près ce tribunal avait, comme le procureur général, un droit d'appel indépendant de celui du ministère public près le tribunal inférieur. — J. G. *Instr. crim.*, 43. — V. *infrà*, art. 202.

78. L'exception qui existait sous ce rapport au principe posé *suprà*, n° 76, n'existe plus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 69 *in fine*.

79. L'exercice de l'action publique est un devoir impérieux pour le magistrat à qui la loi l'a confié : en cas de négligence ou connivence, il y aurait lieu d'abord à un avertissement et à une réprimande, et, suivant la gravité des faits, à une suspension, à la destitution ou à la prise à partie. — J. G. *Instr. crim.*, 47. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1262, I, v° *Discipline des cours et tribunaux*, L. 20 avr. 1810, art. 61, n°s 1 et s. ; *Supplément au même Code*, n° 10158.

80. En général, les contraventions aux lois fiscales ne peuvent être poursuivies que par les administrations publiques ou sur leur plainte. — V., en ce qui concerne l'administration des contributions indirectes, *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes.*

81. Mais le ministère public a le droit de poursuivre d'office les contraventions aux dispositions des lois de finances qui touchent à l'*intérêt général* et à l'*ordre public.*

§ 2. — *Chambre des députés.*

82. La loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 sur les rapports des pouvoirs publics a investi la Chambre des députés du pouvoir d'exercer, en certains cas déterminés, l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 72.

83. Aux termes de l'art. 12-1° de cette loi, « le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat ». — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, I, v° *Lois constitutionnelles*, n°s 713 à 727.

84. Et, aux termes de l'art. 12-2°, « les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat ». — V. *Code des lois admin. annotées, ibid.*

§ 3. — *Administrations publiques.*

85. Par exception au principe suivant lequel l'action publique n'appartient qu'au ministère public, cette action a été partiellement déléguée à quelques *administrations publiques.* — J. G. *Instr. crim.*, 48. — J. G. S. *Proc. crim.*, 73.

86. ... Investies du droit de poursuivre directement les infractions qui lèsent les intérêts placés sous leur surveillance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 73.

87. Ces administrations sont :... l'administration des *contributions indirectes.* — J. G. *Instr. crim.*, 48 *in fine.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 73. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes.*

88. ... L'administration des *douanes.* — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes.*

89. ... Et l'administration des *forêts.* — *ibid.* — V. *Code forestier annoté*, art. 159, n°s 40 et s.

90. Ces administrations publiques exercent l'action publique *concurremment avec les fonctionnaires du ministère public.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 65 *in fine.* — Laborde, *Cours élément. de droit crim.*, n° 747.

91. ... Et quelquefois même *par préférence à eux.* — *Ibid.*

92. L'action publique n'ayant été formellement attribuée en certains cas, et par dérogation au droit commun, qu'aux administrations des contributions indirectes, des douanes et des forêts, on ne saurait y faire participer d'autres administrations publiques. — J. G. *Instr. crim.*, 56 ; *Loterie*, 36.

93. Celles-ci ne peuvent en conséquence exercer d'autres droits que ceux qui compètent aux parties civiles ordinaires. — Cr. r. 30 nov. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 56; *Loterie*, 36.

94. Cependant, dans le cas prévu par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859, qui punit l'insertion de valeurs au porteur et d'objets précieux dans des lettres non soumises à la formalité du chargement, la poursuite est exercée à la requête de l'administration des Postes, qui a le droit de transiger. — J. G. S. *Postes et télégraphes*, 42. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones.*

95. ... Le ministère public ayant, d'ailleurs, le droit d'agir concurremment avec cette administration. — *Ibid.*

SECT. 5. — CONTRE QUI S'EXERCE L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *L'action publique ne peut être exercée que contre un individu certain et déterminé.*

96. En premier lieu, l'action publique doit être dirigée contre un individu *certain* et *déterminé*. — J. G S. *Proc. crim.*, 128.

97. Sans doute, le ministère public peut requérir et requiert journellement, en fait, le juge d'instruction d'informer contre les auteurs encore inconnus d'un fait délictueux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 128.

98. Mais, quand l'information est terminée, le ministère public ne peut requérir, le juge d'instruction et la chambre d'accusation ne peuvent ordonner le renvoi devant la juridiction de jugement que d'un individu certain, déterminé, désigné par son nom ou par le nom sous lequel il est connu des témoins. — J. G. S. *Proc. crim.*, 128. — Cr. c. 7 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 837, 1096. — Cr. c. 10 déc. 1825, *ibid.* — V. *infrà*, art. 241. — V. aussi en ce qui concerne la procédure par contumace, *infrà*, art. 244 et 465.

99. Jugé, à la vérité, qu'une condamnation pénale peut être prononcée contre un inconnu, si l'identité entre la personne condamnée et celle qui s'est rendue coupable du délit incriminé est constante, alors que cette personne a persisté dans son refus de déclarer ses noms et prénoms, et que toutes les recherches, à cet égard, ont été infructueuses. — Cr. r. 15 févr. 1849, D. P. 49. 1. 135.

100. Mais, si, dans l'espèce, les magistrats n'étaient point arrivés à connaître les nom et prénoms de la personne inculpée, l'individualité de cette personne, détenue préventivement, n'en était pas moins certaine et déterminée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 128.

101. En règle générale, l'action publique ne peut pas être exercée contre une *collection d'individus formant un être moral*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 132.

102. ... Notamment, contre une commune. — *Ibid.*

103. ... Contre une société. — *Ibid.*

104. ... Contre une corporation. — *Ibid.*

105. La force des choses s'oppose, d'ailleurs, à ce que ces individualités morales soient atteintes par les peines afflictives corporelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 132.

106. Et la question, en tout cas, ne peut se poser que pour l'amende. — *Ibid.* — Comp. Sourdat, *Traité général de la responsabilité* (4e édit.), t. 2, n° 1299. — V. les exceptions apportées par la loi à la règle posée *suprà*, n° 101, et relatives à des peines d'amende, *infrà*, nos 125 à 133.

107. Jugé, cependant :... que l'action publique peut être valablement intentée contre une réunion d'individus formant un être moral ou une personne civile. — Amiens, 18 janv. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 134.

108. ... Qu'une réunion d'individus agissant collectivement peut commettre un délit, et être, par conséquent, passible d'une peine en réparation de ce délit. — Même arrêt

109. ... Notamment en matière forestière. — Même arrêt.

110. ... Et que ces principes sont applicables à une commune comme à toute autre collection d'individus. — Même arrêt.

111. Mais jugé, au contraire :... qu'on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels, sur lesquels peut porter une peine. — Cr. c. 10 mars 1877, D. P. 84. 1. 429, note *a*.

112. ... Qu'en conséquence une société de commerce, personne morale, ne peut répondre pénalement d'un délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 133. — V. le numéro suivant.

113. ... Spécialement du délit de contrefaçon. — Paris, 23 juill. 1859, *Annales de la propriété industrielle*, 1861, p. 120. — Cr. c. 10 mars 1877, précité. — Comp. Cr. r. 4 août 1876 (motifs), *Bull. crim.*, n° 184. — Comp. aussi : Nouguier, *Des brevets d'invention*, n° 924; Pouillet, *Des brevets d'invention*, n° 858 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Action publique, n° 27. — V., sur les brevets d'invention, *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 880 à 921, I, v° *Propriété industrielle*, A, *Brevets d'invention*; *Supplément au même code*, p. 720 à 757, nos 20175 à 21131.

114. Jugé de même :... en matière d'infraction à un arrêté de police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 133. — Cr. c. 8 mars 1883, D. P. 84. 1. 429. — Cr. c. 17 déc. 1891, D. P. 92. 1. 365.

115. ... En matière de contrefaçon par reproduction sans autorisation d'une œuvre littéraire ou artistique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 133. — Trib. corr. Nancy, 5 août 1890, (non infirmé sur ce point), D. P. 91. 2. 375, et notes 1-2-3. — V., sur la propriété littéraire et artistique, *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 947 à 969, II, v° *Propriété littéraire et artistique; Supplément au même code*, p. 800 à 816, nos 22286 à 22696.

116. A plus forte raison, l'Etat ne peut pas être poursuivi devant la juridiction répressive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 133.

117. Au contraire, on peut poursuivre pénalement, suivant les cas, les administrateurs, les chefs des collectivités qui forment un être moral. — J. G. S. *Proc. crim.*, 132.

118. ... Et aussi les individus qui composent ces collectivités. — *Ibid.*

119. Ainsi, le directeur d'un établissement commercial, nommé avec des pouvoirs étendus pour administrer cet établissement, est responsable des faits délictueux qu'il peut commettre dans l'exercice de son administration. — J. G. S. *Proc. crim.*, 135. — V. le numéro suivant.

120. Spécialement, l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844 lui est applicable lorsqu'il est reconnu coupable d'avoir personnellement acheté, introduit et exposé dans ledit établissement des objets contrefaits. — Cr. r. 12 juin 1875, D. P. 79. 1. 137. — V., sur cet arrêt et sur l'arrêt cité *infrà*, nos 121 et 122, *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 910, I, v° *Propriété industrielle*, L. 5 juill. 1844, art. 41, nos 15 à 17.

121. Pareillement, les administrateurs d'une société anonyme, qui ont concouru à une délibération autorisant l'emploi illégal de procédés brevetés au profit d'un tiers, peuvent être déclarés coupables du délit de contrefaçon. — Cr. r. 21 nov. 1856, D. P. 76. 1. 137, note *a*.

122. ... Alors même que, d'après les statuts de cette société, il ne pourrait y avoir lieu, contre les administrateurs, à une responsabilité pénale. — Même arrêt.

123. D'autre part, si les personnes morales ne peuvent, en général, être poursuivies pénalement, elles peuvent être déclarées *civilement responsables*, même par les tribunaux de répression, à raison des infractions commises par leurs agents. — J. G. S. *Proc. crim.*, 136. — Alger, 29 mai 1879, D. P. 81. 2. 63. — V., sur la responsabilité des commettants en général à l'égard de leurs préposés, *Code civil annoté*, art. 1384, nos 148 à 230; *Supplément au même Code*, nos 10293 à 10331.

124. Et, en fait, les compagnies de chemins de fer sont journellement appelées devant les tribunaux correctionnels comme responsables civilement des délits de leurs agents et préposés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 136. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 10314.

125. Enfin, il y a des *exceptions*, prévues par la loi, à la règle suivant laquelle les personnes morales ne peuvent être poursuivies pénalement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 137. — V. les numéros suivants.

126. Ainsi, en cas d'infraction aux lois et règlements sur les mines, commise par des ouvriers et régisseurs d'une compagnie de mines, la compagnie propriétaire est responsable de l'amende prononcée par les art. 93 et 96 de la loi du 21 avr. 1810. — J. G. S. *Proc. crim.*, 137. — Cr. c. 6 août 1829, J. G. *Mines*, 449-1°. — V., sur les personnes punissables pour les infractions de cette catégorie, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, v° *Mines*, nos 3591 à 3597.

127. Ainsi encore, en matière de chemins de fer, certaines amendes sont à la charge des compagnies concessionnaires, et non des administrateurs personnellement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 137.

128. ... Notamment les amendes pour les contraventions de voirie prévues et punies par les art. 12 et 14 de la loi du 15 juill. 1845. — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie (Chemins de fer)*.

129. ... Et aussi les amendes que prononce l'art. 21 de la même loi, lorsque les infractions aux règlements sont du fait de la compagnie considérée comme être collectif: ... par exemple au cas d'infractions aux règles tracées par l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur l'établissement, l'entretien et la surveillance de la voie, la composition et la circulation des convois. — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie (Chemins de fer)*.

130. Enfin, en matière forestière, la peine de l'amende peut être prononcée contre une commune, lorsqu'il s'agit d'infractions à des dispositions qui sont imposées à celle-ci en tant qu'être collectif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 138.

131. Ainsi jugé, antérieurement au code forestier, qu'en cas d'abatage, par les habitants d'une commune, d'arbres qui avaient été réservés et marqués comme baliveaux du marteau de l'Etat, lors de la délivrance faite à la commune de la coupe affouagère, il y a lieu de condamner la commune à l'amende. — Cr. c. 5 mai 1815, J. G. *Forêts*, 1168-3°.

132. ... Et que même aucune considération puisée dans la position des habitants de la commune ne peut autoriser les tribunaux à déroger aux lois qui déterminent ces amendes. — Même arrêt. — V., en ce qui concerne la législation actuelle sur le délit de déficit de réserves, *Code forestier annoté*, art. 33-34, nos 18 à 143.

133. Jugé aussi, en matière forestière, que, lorqu'un troupeau commun, sous la garde d'un pâtre commun délégué par une commune, est trouvé dans un bois de l'Etat où cette commune n'a aucun droit, ladite commune doit être condamnée, comme propriétaire du troupeau, à l'amende portée par l'art. 199 c. for. — Cr. c. 18 sept. 1835, J. G. *Forêts*, 744. — V., sur les poursuites contre les propriétaires des animaux trouvés en délit, *Code forestier annoté*, art. 199, nos 102 à 115.

§ 2. — *L'action publique ne peut être exercée que contre les auteurs ou les complices de l'infraction.*

134. En second lieu, l'action publique ne peut être exercée que contre les auteurs mêmes ou les complices de l'infraction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 129.

135. ... Sauf en certaines matières spéciales dans lesquelles il résulte des textes qu'un individu qui n'est pas personnellement l'auteur d'une infraction peut en être

responsable pénalement. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 141 et s.

136. Les complices peuvent-ils être poursuivis indépendamment de l'auteur principal? — J. G. S. *Proc. crim.*, 131. — V., sur cette question, *Code pénal annoté*, art. 59-60, nos 565 à 583, 627 à 634. — *Adde :* les arrêts cités J. G. S. *Complice*, 73 à 77.

137. Peut seul être regardé comme auteur de l'infraction celui à qui un fait *personnel* est reprochable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 130.

138. Jugé, en ce sens, que l'arrêté municipal qui défend de déposer des immondices sur les rues et places publiques, mais sans enjoindre aux riverains de faire disparaître celles qui peuvent y avoir été déposées, ne permet pas de poursuivre les propriétaires de maisons bordant une impasse à raison des dépôts qui peuvent y avoir été faits par des tiers. — Cr. r. 14 avr. 1893, D. P. 94. 1. 252.

139. De ce que l'action publique ne peut être exercée que contre les auteurs ou complices de l'infraction, il s'ensuit qu'elle s'éteint par le décès du prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 130. — V. *infrà*, art. 2, nos 1 à 33.

140. Mais la mort de l'auteur principal d'une infraction n'éteint pas l'action publique contre ses complices. — J. G. S. *Proc. crim.*, 130. — V. *infrà*, art. 2, nos 34 à 41.

141. *Dans certaines matières spéciales*, la responsabilité *pénale* d'une infraction peut incomber à un individu qui n'est pas personnellement l'auteur de cette infraction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 140.

142. Ainsi, en matière de police de roulage ou d'embarras apporté à la circulation, les poursuites sont régulièrement dirigées contre le propriétaire de la voiture. — J. G. *Instr. crim.*, 73. — J. G. S. *Proc. crim.*, 140.

143. ... En dehors même du cas où l'infraction est le fait du propriétaire. — V. les numéros suivants.

144. Jugé, notamment :... que le propriétaire désigné sur la plaque d'une voiture qui a stationné la nuit, sur une voie publique urbaine, sans être munie d'une lanterne allumée, est personnellement passible des amendes encourues pour cette contravention, bien qu'elle soit le fait de l'individu qu'il a préposé à la conduite de cette voiture. — Cr. c. 13 mai 1854, D. P. 55. 1. 412. — Cr. c. 20 févr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 140-4°; *Bull. crim.*, no 57. — V. *Code pénal annoté*, art. 471, nos 599 et 600.

145. ... Sauf à lui à faire connaître ce préposé, pour n'être plus tenu que civilement. — Mêmes arrêts.

146. Décidé même que, lorsque le propriétaire, dont le char, conduit par son domestique, a été rencontré sans plaque sur une route, se présente volontairement sur la citation donnée à ce dernier et accepte le débat, le juge de police doit, à peine de nullité, le condamner comme personnellement prévenu de la contravention, et non pas seulement comme civilement responsable du fait de son domestique. — Cr. c. 13 janv. 1865, D. P. 69. 5. 416. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 115, vo *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 7, no 4.

147. De même, le principe posé *suprà*, no 134, souffre encore exception lorsqu'il s'agit de professions industrielles réglementées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 142.

148. Jugé, spécialement :... que la responsabilité pénale d'une contravention à un arrêté municipal sur l'exercice de la profession d'entrepreneur de voitures de transport en commun incombe à l'entrepreneur lui-même, qui n'est pas fondé à opposer à la poursuite que la contravention avait été commise par son cocher, et non par lui-même. — Cr. c. 26 août 1859, D. P. 59. 1. 516.

149. ... Que le maître qui exerce une profession industrielle réglementée encourt la responsabilité pénale des contraventions commises, même par la faute de ses ouvriers, aux conditions ou aux modes d'exploitation imposés à l'industrie par les règlements. — Cr. r. 28 janv. 1859, D. P. 61. 4. 425.

150. ... Que les administrateurs des professions réglementées, notamment d'une entreprise d'omnibus, sont responsables des contraventions aux arrêtés imposant des conditions et un mode d'exploitation dont ils doivent personnellement assurer l'exécution. — Cr. r. 7 mai 1870, D. P. 70. 1. 313.

151. De même encore, le propriétaire d'une maison, bien qu'il n'y demeure pas personnellement, est pénalement responsable des infractions à un arrêté municipal qui ordonne la fermeture des portes des maisons, allées et cours communes à une heure déterminée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 144. — Cr. c. 12 janv. 1882, D. P. 82. 5. 43.

152. En matière forestière, on trouve au moins une exception analogue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 145. — V. le numéro suivant.

153. En cas de délit de pâturage commis dans un bois communal par les bestiaux des usagers, l'Administration peut, à volonté, poursuivre, soit le pâtre de la commune, sous la garde duquel étaient les animaux trouvés en délit, soit le propriétaire de ces animaux. — J. G. *Instr. crim.*, 73 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 145. — V. *Code forestier annoté*, art. 199, nos 124 à 130.

154. Sur la question de savoir contre qui doit être dirigée l'action publique pour infraction à l'art. 147 C. for., V. *Code forestier annoté*, art. 147, nos 98 à 111.

155. Jugé enfin par plusieurs arrêts, en matière forestière, que le propriétaire, bien que cité uniquement comme civilement responsable, peut être condamné comme auteur du délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 145 *in fine*.

§ 3. — *Prohibition de traduire devant le tribunal de répression les personnes civilement responsables sans y traduire aussi le prévenu.*

156. La partie lésée ne peut traduire devant le tribunal de répression les personnes civilement responsables qu'autant qu'elle y traduit également le prévenu lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 71. — J. G. S. *Proc. crim.*, 139. — Cr. r. 11 sept. 1818, J. G. *Compét. crim.*, 323. — Cr. r. 2 août 1828, J. G. *Instr. crim.*, 71. — Montpellier, 25 juin 1867, D. P. 70. 2. 183. — Cr. r. 17 août 1878, D. P. 79. 1. 233-234. — Comp. : Faustin Hélie, t. 2, no 612; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, no 394; Sourdat, *op. cit.*, t. 2, nos 800 à 802; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal, Première étude*, no 348; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 359, p. 442; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 244; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 125. — V. aussi D. P. 79. 1. 233, note 4.

157. Et cette règle ne comporte aucune exception. — J. G. *Instr. crim.*, 71.

158. ... Même dans le cas où l'auteur de la contravention serait tellement jeune qu'on ne pourrait voir en lui un prévenu. — *Ibid.* — En sens contraire : Boitard, *Leçons de droit criminel*, p. 249 et 250.

159. Par suite, c'est à bon droit qu'un tribunal de simple police, après avoir déclaré éteinte par la prescription l'action publique, déclare non recevable l'action civile intentée contre la partie civilement responsable. — J. G. *Responsabilité*, 787. — Cr. r. 2 août 1828, précité.

160. Toutefois, si la partie civilement responsable a seule été citée devant un tribunal de répression, ce tribunal ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, refuser au ministère public un délai pour mettre en cause les auteurs du délit. — J. G. *Instr. crim.*, 71. — J. G. S. *Proc. crim.*, 139. — V. les arrêts et les auteurs cités au numéro suivant.

161. Et le devoir des juges, dans ce cas, est, non de renvoyer purement et simplement des fins de la plainte la partie civilement responsable, mais de surseoir à statuer et de fixer un délai dans lequel le ministère public sera tenu de mettre en cause les auteurs du délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 139. — Cr. c. 24 déc. 1830, *Bull. crim.*, 254. — Cr. c. 9 juin 1832, *Bull. crim.*, no 208. — Cr. c. 31 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 71; *Bull. crim.*, no 28. — Cr. c. 5 juill. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 71. — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*; Mangin, *loc. cit.*; Gréau, *loc. cit.*; Sourdat, t. 2, no 803.

162. Au reste, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présentée comme civilement responsable dans un procès-verbal de contravention (d'octroi dans l'espèce) soit poursuivie, le cas échéant, comme personnellement prévenue de la contravention. — Cr. r. 31 janv. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 139 *in fine*, *Bull. crim.*, no 31.

§ 4. — *Inexistence de la garantie en matière criminelle. — Dans quels cas l'intervention est possible en cette matière.*

163. Il n'y a point de garantie en matière criminelle, où chacun est individuellement responsable de ses actes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 146.

164. Et il n'est pas permis à un individu condamné comme l'auteur d'un fait délictueux, crime, délit ou contravention, de s'exonérer, au moyen d'un recours en garantie, des conséquences de l'infraction qu'il a commise. — Req. 20 févr. 1882, D. P. 82. 1. 232.

165. Un individu prévenu ou accusé ne peut donc demander à mettre en cause, pour sa justification, celui auquel il fait remonter la responsabilité du fait reprochable à raison duquel il est poursuivi. — J. G. *Instr. crim.*, 74. — J. G. S. *Proc. crim.*, 146. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, no 2648; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 2, no 670; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, no 230; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, no 768; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 360 *in fine*, p. 444-445; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 190.

166. La jurisprudence a toujours reconnu et consacré cette règle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 146. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 3, nos .

167. De même, l'individu condamné par les juges de répression ne peut exercer un recours devant le tribunal civil contre un autre individu pour faire condamner celui-ci à l'indemniser des condamnations prononcées contre lui. — Civ. r. 24 févr. 1854, D. P. 54. 1. 103. — Civ. c. 21 févr. 1870, D. P. 70. 1. 111. — Req. 5 mars 1872, D. P. 72. 1. 318. — Civ. c. 1er juin 1874, D. P. 74. 1. 388. — Civ. c. 31 juill. 1878, D. P. 79. 1. 374. — Req. 20 févr. 1882, D. P. 82. 1. 232.

168. Mais, si le prévenu prétend qu'il a commis le fait de la prévention par l'ordre d'un tiers, dont il n'a fait qu'exercer le droit, il pourra, au contraire, appeler ce tiers dans la cause. — J. G. S. *Proc. crim.*, 148.

169. Il en serait ainsi, notamment, du prévenu qui, poursuivi à raison de quelque voie de fait sur un terrain, alléguerait qu'il a eu le droit de faire ce qu'il a fait, parce qu'il a exercé, par l'ordre ou avec le consentement du véritable propriétaire, un droit appartenant à celui-ci. — Cr. c. 1er sept. 1832, J. G. *Question préjudicielle*, 148; D. P. 32. 1. 411. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'act. publ. et de l'act. civ. en matière criminelle*, t. 1, no 217; Faustin Hélie, t. 6, no 2647.

170. Plus généralement, l'intervention est recevable de la part du tiers à qui peut incomber la responsabilité civile. — J. G. S. *Intervention*, 74. — V. *infrà*, nos 171 à 180.

171. Et ce tiers a le droit d'intervenir volontairement dans l'instance. — J. G. *Intervention*, 167. — J. G. S. *eod. vo*, 74. — En ce sens : Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 429, sur l'art. , nos 12 et 13 ; Morin, *Répertoire*, vo Quest. préj., no 22 ; Mangin, t. 1, no 217 ; Faustin Hélie, t. 6, no 2647. — En sens contraire : Vente, *Rev. crit. de jurisprud.*, 1852, p. 676.

172. Ainsi jugé :... que le maître ou le commettant est recevable à intervenir devant la juridiction correctionnelle, pour y prendre le fait et la cause de son agent poursuivi comme prévenu de délits dont il serait civilement responsable. — Cr. c. 7 janv. 1853, D. P. 53. 1. 66.

173. ... Que toute personne menacée, de la part d'un individu traduit devant une juridiction criminelle, soit d'une citation en responsabilité civile devant cette même juridiction, soit d'une action ultérieure devant les tribunaux civils, est recevable à intervenir (même en cause d'appel) devant le tribunal saisi, pour lui soumettre l'appréciation, en ce qui la concerne, du fait dont il est appelé à connaître et du droit sur lequel elle se fonde. — Amiens, 25 avr. 1856, D. P. 57. 2. 91.

174. ... Et que, spécialement la personne physique ou morale (dans l'espèce, l'Etat) qui a ordonné le fait à raison duquel un individu est prévenu de contrefaçon, et qui se prétend propriétaire de l'invention prétendue contrefaite, est recevable à intervenir en appel dans la poursuite correctionnelle dirigée contre cet individu, à l'effet de faire statuer sur le droit de propriété qu'elle invoque. — Même arrêt.

175. ... Que le tiers, propriétaire du terrain sur lequel un délit forestier a été relevé, peut intervenir, même en appel, pour prendre fait et cause du prévenu. — Limoges, 25 nov. 1876, D. P. 78. 2. 148.

176. ... Que la partie civilement responsable est recevable à intervenir dans l'instance correctionnelle, pour y proposer les exceptions et moyens propres à écarter l'action du ministère public. — Cr. r. 16 avr. 1858, D. P. 58. 1. 295.

177. .. Et que, spécialement, une administration publique, telle que l'administration des Douanes, dont un des préposés est poursuivi correctionnellement pour délit relatif à ses fonctions, a le droit, en tant que les conséquences de la condamnation demandée par le ministère public seraient susceptibles de rejaillir sur elle, d'intervenir pour opposer la nécessité d'une autorisation préalable de la poursuite par le Gouvernement. — Même arrêt.

178. ... Que le maître, lorsqu'il se déclare civilement responsable de la contravention imputée à son domestique, et qui consiste dans l'exécution de travaux accomplis par ses ordres, peut intervenir sur les poursuites dirigées contre celui-ci, lui seul ayant qualité pour opposer l'exception de propriété, laquelle, si elle est admise, est de nature à faire disparaître la contravention. — Cr. r. (*et non c.*) 10 mai 1845, D. P. 45. 4. 324-325.

179. La partie civilement responsable des conséquences d'une contravention a le droit d'intervenir, devant la juridiction répressive, jusqu'au moment où la décision définitive est rendue. — J. G. S. *Intervention*, 75.

180. Ainsi un patron peut prendre le fait et la cause de ses ouvriers poursuivis pour avoir contrevenu aux dispositions d'un règlement municipal, alors même que les prévenus n'auraient pas déclaré, lors de leur première comparution devant le tribunal de simple police, qu'ils avaient agi par ordre et pour le compte de leur patron. — Cr. r. 7 mars 1874, D. P. 75. 5. 264 ; *Bull. crim.*, no 75.

181. En dehors de la partie civile (dont l'action n'est autre chose, sous un nom différent, qu'une véritable intervention) et du tiers à qui peut incomber la responsabilité civile de l'infraction, l'intervention n'est pas possible en matière criminelle. — J. G. S. *Intervention*, 76.

182. Si la partie lésée et la partie civilement responsable peuvent intervenir, spécialement devant les tribunaux correctionnels, l'une, en vertu des dispositions des art. 2 et 3, pour soutenir que le fait qui lui préjudicie est un délit et en demander la réparation, l'autre, en vertu d'un intérêt personnel et direct, pour contester, soit l'existence du délit, soit l'importance de la réparation demandée pour le dommage causé par le délit, l'intervention de *toute autre partie*, ne pouvant avoir le délit pour objet, ne saurait être formée que *devant les tribunaux civils*. — Cr. c. 12 janv. 1866, D. P. 66. 1. 416.

183. Jugé, par suite :... que l'intérêt qu'un coudamné peut avoir, en vue de la revision de sa condamnation, à ce qu'un individu poursuivi ultérieurement à raison du même crime en soit déclaré coupable, non comme complice, ainsi que le porte l'arrêt de renvoi, mais comme seul auteur, n'est pas de nature à rendre recevable son intervention dans le débat criminel ouvert contre l'accusé. — Cr. r. 18 juin 1863, D. P. 64. 1. 396.

184. ... Que le marchand poursuivi pour mise en vente de substances falsifiées ne peut appeler en garantie devant le juge correctionnel celui auquel il fait remonter la responsabilité de la falsification. — Cr. r. 25 févr. 1854, D. P. 54. 1. 103.

185. ... Que, dans une poursuite pour vol ou abus de confiance, le tribunal correctionnel statue à tort sur l'intervention d'un tiers se prétendant, à l'encontre de la partie civile, propriétaire des objets qu'elle revendique ; et que, l'exception tirée de cette revendication n'étant pas régulièrement soulevée, le tribunal ne peut se fonder, pour en retenir la connaissance, sur ce qu'il est le juge de l'action. — Cr. c. 12 janv. 1866, précité.

186. ... Qu'un syndicat d'herboristes n'a pas qualité pour intervenir, soit en première instance, soit en appel, dans une instance engagée par les pharmaciens contre un herboriste prévenu de mise en vente de produits pharmaceutiques. — Lyon, 15 mars 1888, D. P. 89. 2. 257.

187. Par suite aussi, dans une poursuite pour faux, on devrait déclarer non recevable dans son intervention le tiers prétendant avoir intérêt à ce que la régularité de la validité de l'acte soit reconnu. — J. G. *Intervention*, 170. — J. G. S. *eod. vo*, 76.

188. Décidé encore que, lorsqu'un particulier est poursuivi comme ayant commis une contravention de grande voirie, en construisant sur un terrain qu'il a acheté, le vendeur n'a pas qualité pour intervenir devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et. 27 juill. 1877, D. P. 78. 3. 11.

Sect. 6. — Règles générales sur les pouvoirs du ministère public relativement a l'exercice et a la mise en mouvement de l'action publique.

§ 1er. — *Indépendance du ministère public.*

A. — Indépendance des officiers du ministère public à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques.

189. L'indépendance du ministère public est une des règles les plus certaines de notre droit criminel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 242.

190. Elle consiste :... 1o en ce que le ministère public a la faculté d'agir ou de ne pas agir, suivant son jugement et sa conscience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 242.

191. ... 2o En ce qu'il a le droit de prendre, dans toutes les circonstances, les réquisitions que lui suggèrent le devoir et une conviction éclairée. — *Ibid.*

192. Sans doute, sous le premier rapport, l'indépendance du ministère public est circonscrite dans certaines limites. — J. G. S. *Proc. crim.*, 242.

193. Et les membres du ministère public sont obligés... d'agir, quand ils en reçoivent l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques. — J. G. S. *Proc. crim.*, 124.

194. ... Ou de se démettre de leurs fonctions. — *Ibid.*

195. Mais, sous le second rapport, l'indépendance du ministère public est absolue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 242.

196. Et, si l'officier du ministère public à qui il est enjoint de poursuivre est tenu d'exécuter l'ordre et d'entamer des poursuites, il a le droit de conclure à l'audience suivant son opinion personnelle. — J. G. *Instr. crim.*, 119 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 124, 242.

197. Par suite, il peut, s'il ne croit pas la poursuite fondée, requérir le renvoi du prévenu. — *Ibid.*

198. ... Conformément au vieil adage : *Si la plume est serve, la parole est libre.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 124. — Comp. : Faustin Hélie, no 488 ; Mangin, *Traité de l'act. publ. et de l'act. civ. en mat. crim.*, t. 1, no 95 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 1, no 93 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, nos 2031 et 2033 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 371, p. 460 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, no 756.

B. — Indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux.

199. Le ministère public est indépendant, dans l'exercice de l'action publique, du tribunal qu'il en saisit. — J. G. *Instr. crim.*, 120.

200. La règle de l'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux auxquels il est attaché est spécialement consacrée par les art. 60 et 61 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Instr. crim.*, 120. — J. G. S. *Proc. crim.*, 243. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1262, I, vo *Discipline des cours et tribunaux*, L. 20 avr. 1810, art. 60, texte, et art. 61, texte et nos 1 à 12 ; *Supplément au même code*, no 10158.

201. Cette indépendance est absolue : les magistrats du parquet sont aussi indépendants des juges que ceux-ci le sont des membres du parquet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 243.

a. — *Interdiction pour les tribunaux de faire des injonctions au ministère public.*

202. L'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux entraîne, comme première conséquence, l'interdiction pour les tribunaux de faire des injonctions quelconques au ministère public. — J. G. S. *Ministère public*, 32 ; *Proc. crim.*, 243. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, no 571 ; Mangin, t. 1, nos 114 et 115 ; Morin, *Répertoire*, vo Ministère public, no 7 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels*, 1re part., nos 23 et s., et 2e part., nos 17 et s. ; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, no 17.

203. Spécialement, les tribunaux de répression ne peuvent jamais enjoindre au ministère public d'exercer des poursuites. — J. G. S. *Proc. crim.*, 117, 243. — Cr. c. 24 avr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 120-3o. — Cr. c. 20 déc. 1845, D. P. 46. 1. 80. — Cr. c. 7 mars 1857, D. P. 57. 1. 181. — Cr. c. 23 août 1866, D. P. 67. 1. 47-48. — Cr. c. 14 déc. 1867, D. P. 69. 1. 488.

204. Ils n'ont, lorsqu'ils acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'autre droit que de dénoncer le fait au procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 117. — V. *infrà*, art. 29.

205. Et sont nulles pour excès de pouvoir les décisions portant injonction au ministère public d'accomplir tel ou tel acte d'instruction, de poursuivre tel individu. — J. G. *Instr. crim.*, 120. — V. les numéros suivants.

206. Jugé qu'il y a excès de pouvoir :... de la part de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel, qui ordonne au procureur de la République ou au juge d'instruction d'informer sur une dénonciation. — Cr. c. 8 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 120-1°; *Discipline*, 213-6°.

207. ... De la part d'une chambre correctionnelle qui, saisie d'un délit forestier, ordonne d'office au procureur général d'exercer des poursuites contre un individu non poursuivi (un garde forestier). — Cr. c. 27 nov. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 120-2°; *Ministère public*, 57-1°.

208. ... De la part d'un tribunal de simple police qui ordonne au ministère public d'assigner comme prévenu un tiers, cité seulement comme civilement responsable, et surseoit en conséquence à statuer à l'égard des individus seuls poursuivis. — Cr. c. 14 déc. 1867, D. P. 69. 1. 488.

209. ... De la part d'un tribunal de simple police qui prononce un sursis jusqu'à ce qu'il plaise au ministère public de citer comme auteur de la contravention un individu contre lequel le ministère public n'avait pas cru devoir procéder. — Cr. c. 20 déc. 1845, D. P. 46. 1. 80. — Cr. c. 7 mars 1857, D. P. 57. 1. 181.

210. ... De la part d'un tribunal de simple police qui surseoit pour appeler aux débats, comme prévenu et responsable de la contravention, un tiers non régulièrement mis en cause à cette fin par la partie publique. — Cr. c. 15 juill. 1859, D. P. 59. 5. 17.

211. ... De la part d'une chambre correctionnelle qui, sur l'action du ministère public contre un individu prévenu, par exemple, d'avoir établi des usines sans autorisation, surseoit à statuer sur la contravention jusqu'à ce qu'un autre individu ait pu être mis en cause, par le motif que le prévenu n'était que le mandataire de ce dernier et l'instrument passif du fait à réprimer. — Cr. c. 6 août 1836, J. G. *Instr. crim.*, 131-3°.

212. Jugé dans le même sens que l'arrêt par lequel une chambre d'accusation, en annulant l'instruction d'une affaire, trace, *pour cette seule affaire*, et pour l'instruction nouvelle qu'elle ordonne dans l'affaire, la marche de la procédure et les divers actes successifs que le ministère public et le juge d'instruction auront à faire, doit aussi être annulé, non pas comme disposant par voie générale et réglementaire, mais pour excès de pouvoir en ce qu'il a procédé par voie d'injonction au ministère public. — Cr. c. 4 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 120-4°. — Sur la défense faite aux tribunaux de procéder par voie générale et réglementaire, V. *Code civil annoté*, art. 5, nos 1 à 62; *Supplément au même code*, nos 289 à 299.

213. Les tribunaux (de répression) ne peuvent même pas, *par une voie indirecte*, obliger le ministère public à poursuivre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 118, 243.

214. ... Notamment en déclarant surseoir à statuer sur la prévention dont ils sont régulièrement saisis jusqu'à ce que le ministère public ait fait statuer sur un autre crime ou délit, au sujet duquel il n'y a pas d'information requise par le ministère public. — Cr. c. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 511.

215. Et il y a lieu d'annuler la disposition d'un jugement correctionnel qui, accordant un sursis au défendeur en diffamation jusqu'après l'instruction sur la plainte déposée par lui au sujet des faits prétendus diffamatoires, donne pour motif que le ministère public ne peut, sur le reçu de la plainte, se dispenser de provoquer cette instruction. — Montpellier, 24 mars 1851, D. P. 52. 2. 195.

216. Jugé même que la circonstance que la procédure à la suite de laquelle un prévenu a été renvoyé devant le juge correctionnel (ou devant la première chambre de la cour, si le prévenu est un magistrat ou un officier de police judiciaire) renfermerait en outre à la charge de ce prévenu des indices de crime, n'autorise pas le juge, alors qu'il s'agit de faits entièrement distincts, à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdits faits par la juridiction compétente. — Cr. c. 23 août 1866, D. P. 67. 1. 47.

217. ... Et qu'un sursis ainsi motivé est illégal, soit comme constituant un déni de justice, soit comme renfermant, à l'adresse du ministère public, une injonction de poursuivre, que celui-ci ne peut recevoir que des chambres assemblées de la cour d'appel dans les cas indiqués et d'après les formes déterminées par l'art. 235 c. instr. crim. et par l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810. — Même arrêt.

218. En agissant par voie d'injonction directe ou indirecte, les tribunaux porteraient atteinte à l'indépendance du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 118. — V. les arrêts cités *suprà*, nos 206 à 212, 214 à 217.

219. En cas de demande en diffamation, il convient, toutefois, de maintenir le sursis accordé au défendeur durant l'instruction que celui-ci peut provoquer lui-même en se portant partie civile, et de lui fixer un délai pour l'exercice de cette faculté. — Montpellier, 24 mars 1851, D. P. 52. 2. 195.

220. D'autre part, les tribunaux de répression, et notamment les tribunaux de simple police, peuvent, lorsque la partie civilement responsable est seule traduite devant eux, surseoir à statuer sur l'action publique dont ils sont saisis jusqu'à ce que l'auteur de la contravention leur soit déféré. — J. G. *Ministère public*, 57. — D. P. 93. 1. 511, note 1, 2, 3. — Cr. c. 18 oct. 1827, J. G. *Responsabilité*, 790. — Cr. c. 9 juin 1832, J. G. *eod. v°*, 505. — Cr. c. 24 avr. 1834 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 120-3°. — En ce sens: Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 6e éd., t. 1, n° 394, p. 623. — V. le numéro suivant.

221. Le sursis devient même indispensable, dans ce cas, puisqu'aux termes des art. 1, 3 et 161 (et non 16) ils n'ont le droit de prononcer sur les réparations civiles qu'accessoirement à l'application de la peine, et qu'ils ne sauraient compétemment rien décider sur ce point tant que le véritable auteur de la contravention ne leur est pas déféré. — Cr. c. 24 avr. 1834 (motifs), précité. — V. *suprà*, nos 160 et 161.

222. En outre, tout en étant applicable, en principe, aux *administrations publiques* auxquelles l'exercice de l'action publique est dévolu par la loi, la règle en vertu de laquelle les tribunaux ne peuvent pas surseoir à statuer sur la prévention dont ils sont saisis jusqu'à ce que le ministère public ait ouvert une instruction et fait statuer, soit sur un autre crime ou délit, soit à l'encontre d'autres personnes, comporte, en ce qui concerne l'une de ces administrations, une exception qui procède de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 sur les contributions indirectes. — D. P. 93. 1. 511, note 1, 2, 3.

223. Cet article dispose que « dans les cas de fraude, les transporteurs ne seront pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront l'Administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude » (D. P. 73. 4. 88). — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

224. Il suit de là que le tribunal correctionnel, juge d'une poursuite pour contravention fiscale dirigée contre le transporteur, doit surseoir lorsque le prévenu fournit des indications qui permettent à la Régie (des contributions indirectes) de poursuivre l'auteur de la fraude. — D. P. 93. 1. 511, note 1, 2, 3 *in fine*.

225. Mais aucun texte n'accorde au destinataire, sur qui la boisson est saisie en fraude, le bénéfice que l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 accorde au transporteur de bonne foi. — Cr. c. 25 nov. 1892, D. P. 93. 1. 511-512.

226. Jugé, par suite qu'un tribunal correctionnel saisi d'une poursuite contre un détenteur de boissons ne peut prescrire à la Régie de mettre en cause le vendeur du fût saisi et surseoir à statuer sur la poursuite. — Même arrêt.

b. — *Interdiction pour les tribunaux d'entraver l'exercice de l'action publique ou de s'immiscer dans l'exercice de cette action.*

227. L'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux entraîne, comme seconde conséquence, l'interdiction pour les juges d'entraver l'exercice de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 244.

228. ... Et de s'immiscer dans l'exercice de cette action. — J. G. S. *Proc. crim.*, 244.

229. De même qu'il n'appartient pas en général aux tribunaux d'autoriser ou de prescrire la mise en mouvement de l'action publique, de même ils ne peuvent régler, suspendre ou entraver l'exercice de cette action quand elle est intentée. — J. G. *Instr. crim.*, 123.

230. Ainsi ils ne pourraient refuser d'instruire ou de statuer sur les réquisitions du ministère public. — J. G. *Proc. crim.*, 244.

231. Leur mission est uniquement d'apprécier si l'action publique a été régulièrement formée et poursuivie, et si elle est ou non fondée. — J. G. *Instr. crim.*, 123.

232. Sont, par suite, nulles les décisions qui, sans faire au ministère public aucune injonction, gênent cependant l'exercice de son action. — J. G. *Instr. crim.*, 120. — V. les numéros suivants.

233. Jugé en ce sens :... qu'un individu qui ne comparaît devant un tribunal de répression qu'en qualité de partie civile, et contre lequel le ministère public n'a pris aucune réquisition, ne peut être reconnu coupable d'un délit ou contravention, et condamné à une peine. — Cr. r. 6 mai 1847, D. P. 47. 4. 10.

234. ... Que l'individu cité comme témoin devant la juridiction correctionnelle ne peut être régulièrement jugé à l'audience comme prévenu, ni comme civilement responsable. — Cr. c. 15 déc. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 244-3°; *Bull. crim.*, n° 259.

235. ... Qu'une cour d'assises qui, hors le cas de crime de faux témoignage, croit trouver dans certains éléments du débat la preuve de la participation d'un des témoins produits devant elle au crime dont elle saisie, n'a pas le droit de désigner l'un de ses membres pour procéder à un supplément d'information, ni d'ordonner le dépôt du prévenu dans la maison de justice. — Cr. c. 28 mars 1884, D. P. 85. 1. 93.

236. ... Et qu'à l'égard de l'individu auquel les poursuites paraissent devoir s'étendre, d'après les révélations du débat, la cour doit se borner à renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent, conformément au droit commun. — Même arrêt.

237. Sont encore nulles les décisions des tribunaux, qui, sans gêner directement le

ministère public dans l'exercice de ses fonctions, portent cependant atteinte à son indépendance en lui ôtant son libre arbitre dans les poursuites qu'il intente. — J. G. *Ministère public*, 59.

238. Jugé, en ce sens, qu'une chambre d'accusation excède ses pouvoirs lorsque, dans le cas de flagrant délit, elle autorise (sur les réquisitions du procureur général) le procureur de la République à se transporter sur le lieu du délit, et à le constater. — Cr. c. 30 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 121-8°; 327.

239. D'autre part, les chambres assemblées de la cour d'appel ne peuvent intervenir directement pour assurer la poursuite d'un crime ou délit à elle dénoncé par un membre de la cour que dans le cas où l'instruction n'est pas commencée; c'est alors seulement qu'elles peuvent, après injonction au procureur général de poursuivre, user du droit de se faire rendre compte par lui des poursuites commencées (L. 20 avr. 1810, art. 11 et 61). — Cr. c. 12 juill. 1861, D. P. 61. 1. 289.

240. Mais le droit de se faire rendre compte de la procédure n'existe pas, pour les chambres assemblées, dans les affaires où l'initiative des poursuites a été prise par le ministère public. — Même arrêt.

241. ... Sauf à elles à user, s'il y a lieu, ... soit du droit d'évocation (C. instr. crim. 235). — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 235.

242. ... Soit du droit qui appartient aux cours d'appel et aux cours d'assises de dénoncer la conduite des membres du parquet au ministre de la justice (Décr. 6 juill. 1810, art. 61). — Même arrêt. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1262, I, v° *Discipline des cours et tribunaux*, L. 20 avr. 1810, art. 61, texte et n°s 2 et 3.

243. Spécialement, les chambres assemblées ne peuvent, au cas où la rétention, par le procureur général, du dossier d'une affaire instruite a mis obstacle à l'exécution d'une ordonnance passée en force de chose jugée saisissant de cette affaire le tribunal correctionnel, demander compte de cet acte au procureur général; elles ne peuvent que dénoncer le fait au ministre de la justice. — Même arrêt.

244. Quant aux tribunaux inférieurs, aucune loi ne leur a attribué le pouvoir de se faire rendre compte des poursuites commencées. — V. le numéro suivant.

245. Mais il appartient à tous les tribunaux de prescrire les mesures d'instruction complémentaire qu'ils peuvent juger nécessaires pour la découverte de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 123, 968.

c. — *Interdiction pour les tribunaux de censurer les actes du ministère public.*

246. Il résulte encore du principe posé *suprà*, n° 199, que les tribunaux ne peuvent prononcer une *censure* contre les actes du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 245. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 571; Mangin, t. 1, n° 115; Trébutien, t. 2, n° 118; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 187; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 373, p. 462; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1112; Hoffmann, t. 1, n° 17.

247. Ainsi, un tribunal excède ses pouvoirs lorsqu'il censure la conduite du ministère public. — V. les arrêts cités à l'*Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1262, L. 20 avr. 1810, art. 61, n°s 5 à 11, notamment Cr. c. 20 avr. 1844 (*et non* 1841), J. G. *Compét. crim.*, 283-1°; *Ministère public*, 55. — *Adde :* Cr. c. 17 févr. 1876, J. G. S. *Compét. crim.*, 170. — Cr. c. 5 déc. 1879, D. P. 80. 1. 41. — Cr. c. 11 mars 1880, J. G. S. *Compét. crim.*, 170. — Cr. c. 13 janv. 1881, D. P. 81. 1. 89. — Cr. c. 21 mars 1884, J. G. S. *Compét. crim.*, 170. — Comp. Req. 15 déc. 1858, D. P. 59. 1. 15. — Req. c. 19 mars 1883, D. P. 84. 1. 333.

248. Spécialement le tribunal correctionnel auquel un journaliste est déféré pour avoir outragé un membre du parquet de la cour, à l'occasion du discours de rentrée prononcé par celui-ci, commet un excès de pouvoir lorsque, après avoir reconnu la culpabilité du prévenu, et sous le prétexte de rechercher s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, il se livre à la critique du discours dont il s'agit, et censure ainsi le magistrat qui en est l'auteur. — Cr. c. 5 déc. 1879, D. P. 80. 1. 41.

249. De même, le ministère public (près le tribunal de simple police notamment) ne peut être l'objet d'aucun blâme de la part du tribunal, à raison de la manière dont il remplit ses fonctions, et spécialement de la durée du temps employé par lui à la justification de ses conclusions. — Cr. r. 24 juin 1864 (motifs), D. P. 66. 5. 307.

250. Toutefois, lorsque, sur une altercation entre le ministère public et le juge à raison du développement donné à l'exposé de l'affaire, le premier a pris des conclusions pour faire constater une atteinte prétendue à son indépendance, l'insertion au jugement de cette énonciation insolite « sans s'arrêter aux conclusions du ministère public, qui a parlé pendant une heure », quelque regrettable qu'elle soit, doit être considérée plutôt comme une réponse aux conclusions dont il s'agit que comme une censure des actes du ministère public. — Même arrêt.

251. Jugé encore qu'un tribunal répressif ne peut donner acte à un témoin des passages du réquisitoire du ministère public que ce témoin prétendrait être injurieux pour lui : ce serait là une censure indirecte des actes du ministère public. — Paris, 29 sept. 1869, D. P. 74. 3. 339. — V., dans le même sens, Cr. c. 20 oct. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 121-2° ; *Discipline judiciaire*, 213-2° (cité à l' *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1262, L. 20 avr. 1810, art. 61, n° 11). — V. aussi, sur le même arrêt, les deux numéros suivants.

252. Il ne le pourrait même du consentement du ministère public. — Cr c. 20 oct. 1835, précité.

253. ... Par la raison qu'il n'est pas au pouvoir des officiers du ministère public de renoncer à la protection qu'ils reçoivent de la loi dans l'intérêt de l'ordre public. — Même arrêt.

254. Jugé aussi qu'un arrêt est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé dans ses motifs, sur le pourvoi du procureur général près la cour de cassation, lorsque, même dans ses considérants, il met à la charge de personnes étrangères aux débats les faits formant l'objet de la prévention et renferme la critique de la direction donnée à la poursuite dans une affaire, ou de l'inaction gardée par le ministère public, vis-à-vis de responsabilités que les faits incriminés faisaient apparaître. — Cr. c. 5 août 1886, D. P. 87. 1. 190.

255. Mais jugé :... que la déclaration du juge qu'il y aurait surprise à frapper le prévenu d'une condamnation sans qu'il eût été préalablement averti, à raison d'un fait jusque-là toléré, ne peut être considérée comme renfermant un blâme à l'adresse du ministère public, si elle a eu pour objet unique de motiver l'acquittement prononcé en faveur du prévenu. — Cr. r. 28 janv. 1859, D. P. 60. 5. 240.

256. ... Que quelques expressions un peu vives, employées par une cour d'appel dans une de ses délibérations pour désigner, sans l'apprécier, un acte d'un officier du ministère public qui lui paraît motiver son intervention, n'équivalent pas à une censure, et par suite ne peuvent donner lieu à cassation pour excès de pouvoir. — Cr. r. 12 juill. 1861, D. P. 61. 1. 289.

257. ... Que l'éloge, même intempestif, d'un brigadier de gendarmerie, dans les motifs d'un jugement d'acquittement rendu par un tribunal de simple police, ne constitue ni un blâme, ni une critique des actes du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public à l'audience. — Cr. r. 5 mars 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 247-2° ; D. P. 71. 5. 267.

258. Manifestement, en outre, une décision du tribunal de répression, impliquant que le tribunal ne se trouve pas suffisamment éclairé par les documents et les preuves présentés par le ministère public, ne doit pas être considérée pour cela comme méconnaissant l'indépendance du ministère public ou comme contenant une censure indirecte de ses actes; autrement ce serait l'indépendance du juge qui serait compromise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 248. — V. les deux numéros suivants.

259. Jugé, dans ce sens, que, de la part d'un tribunal, ce n'est pas critiquer la conduite du ministère public que d'écarter comme peu dignes de confiance les dépositions de témoins à charge cités à la requête de celui-ci. — Cr. r. 2 août 1866, D. P. 66 5. 306.

260. ... Et que le juge du fait a toujours le droit d'apprécier le dégré de véracité des témoins sans qu'on puisse en induire qu'il a eu l'intention de critiquer la conduite du ministère public qui les a appelés. — Même arrêt.

261. En cas de censure illégale contre les actes du ministère public, la nullité ne porte que sur la partie du jugement qui contient l'illégalité, c'est-à-dire sur la censure elle-même. — J. G. *Ministère public*, 55 *in fine*.

262. En conséquence, le condamné ne pourrait invoquer ce moyen pour faire annuler le jugement rendu contre lui. — *Ibid.*

263. Et la cassation doit être limitée à la suppression du motif renfermant la censure illégale. — V. *infrà*, n°s 265 et 266.

264. Il appartient d'ailleurs à la cour de cassation, lorsque le jugement doit être maintenu comme ayant bien jugé, d'ordonner même d'office, par voie de cassation partielle, la suppression du motif contenant la censure illégale. — Cr. c. 17 févr. 1865, D. P. 65. 1. 320-321.

265. Sans doute, les arrêts cités *suprà*, n° 247, antérieurs à l'arrêt précité, prononcent une cassation totale. — D. P. 58. 1. 289, note 3.

266. Mais cette solution ne paraît explicable que par l'unique considération qu'on ne saurait avoir confiance dans une décision rendue sous l'influence d'un sentiment blâmable, qui est de nature à compromettre l'indépendance du juge relativement à l'appréciation de la poursuite. — Même note

d. — *Défaut de portée des réserves accordées par les tribunaux pour l'exercice ultérieur de l'action publique en cas de découverte d'une nouvelle infraction dans le cours d'une première poursuite ou de renvoi à raison d'une question préjudicielle.*

267. Enfin, en vertu du même principe de l'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux, le ministère public qui, dans le cours d'une première poursuite, découvre un nouveau délit n'a nul besoin, pour l'exercice ultérieur de l'action publique, que des réserves lui soient accordées par le juge. — J. G. *Instr. crim.*, 122. — J. G. S. *Proc. crim.*, 249. — En ce sens Faustin Hélie, t. 2, n° 1043; Mangin, t. 2, n° 410; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 647; Merlin, *Questions de droit*, v° Délit, § 2, n°s 4 et 5; Legraverend, t. 1

p. 422; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, nº 786; Bonnier, *Traité théor. et prat. des preuves en droit civil et en droit criminel*, nº 711.

268. Sauf le cas spécial de l'art. 361 où elles ont pour effet de retenir en état d'arrestation, nonobstant l'ordonnance d'acquittement, l'accusé que les révélations des débats inculpent d'un nouveau délit, les réserves, quoiqu'elles soient souvent faites dans la pratique, sont inutiles ou superflues. — J. G. S. *Proc. crim.*, 249. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 361.

269. ... Inutiles, si le ministère public n'a pas le droit d'exercer une seconde poursuite. — *Ibid.*

270. ... Superflues, s'il a ce droit, car il n'est jamais permis de renoncer à l'action publique. — *Ibid.* — En ce sens : Griolet, *De l'autorité de la chose jugée en matière civile et en matière criminelle*, p. 285.

271. Ainsi jugé que le ministère public qui, dans le cours d'une poursuite, a découvert un nouveau délit peut, après que l'accusé a été acquitté à raison du premier, exercer l'action publique à l'occasion du second, bien qu'il n'ait pas requis ou qu'il n'ait pas obtenu des juges saisis du premier délit que le droit de poursuivre la répression du second lui fût réservé, l'action du ministère public n'étant nullement subordonnée à des réserves de ce genre. — Cr. c. 28 févr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 122-1º ; *Chose jugée*, 486.

272. En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des décisions qui se bornent à refuser de donner acte au ministère public des poursuites qu'il se propose d'intenter. — J. G. *Instr. crim.*, 120. — V. les trois numéros suivants.

273. ... Puisque, tout en paraissant restreindre l'action du ministère public, ces décisions en laissent néanmoins l'exercice libre et indépendant. — J. G. *Instr. crim.*, 120 ; *Ministère public*, 60.

274. Jugé en ce sens :... que le ministère public n'a pas besoin de se réserver de poursuivre un individu non dénommé dans le procès-verbal qui fait la base des poursuites contre plusieurs autres prévenus, et qu'il n'est pas fondé à se plaindre que le tribunal n'ait pas statué sur ses réserves. — Cr. r. 25 avr. 1823, J. G. *Ministère public*, 60.

275. ... Que le refus, de la part d'une cour d'assises, de donner acte au ministère public des réserves par lui faites de poursuivre un accusé à raison d'un autre délit, ne constitue pas un excès de pouvoir et ne met aucun obstacle aux poursuites qu'il a la faculté d'exercer, si le fait est punissable. — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 122-2º.

276. A plus forte raison, le jugement du tribunal de répression qui renvoie devant les tribunaux civils la décision d'une question préjudicielle de propriété n'est pas nul à défaut de réserve, soit explicite, soit implicite, de l'action publique pour le cas où la décision de la question préjudicielle ne serait pas favorable au prévenu, et le ministère public conserve toujours le droit de poursuivre ce dernier devant le tribunal de répression. — Cr. r. 28 sept. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 122-3º.

277. En tout cas, ces mots du jugement « en réservant aux parties tels et tels soutiens qu'il avisera bien » contiennent une réserve au moins implicite de l'action publique. — Même arrêt.

e. — *Applicabilité aux administrations publiques des règles relatives à l'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux.*

278. Les règles relatives à l'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux sont applicables aux administrations publiques auxquelles l'exercice de l'action publique est dévolu par la loi.

279. ... Notamment à la Régie des contributions indirectes. — V. *infrà*, nº .

280. Cette administration doit pouvoir exercer en toute liberté l'action dont elle est investie. — D. P. 93. 1. 511, notes 1, 2 et 3.

281. Il n'appartient pas aux tribunaux d'empiéter sur ses attributions ou même d'en entraver l'exercice. — Même note.

282. ... Même indirectement, par voie de sursis.

283. ... Sauf dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 sur les contributions indirectes. — V. *suprà*, nºs 223 et 224.

C. — Indépendance du ministère public à l'égard de l'autorité administrative.

284. Le ministère public est, en toute circonstance, indépendant de l'autorité administrative. — J. G. S. *Proc. crim.*, 250.

285. Spécialement, jugé que le maire, investi par sa qualité du droit d'exercer l'action publique pour la poursuite des contraventions de police, n'a aucune autorisation à demander à l'autorité préfectorale. — Cr. c. 29 nov. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 250 ; *Bull. crim.*, nº 293.

§ 2. — *Conséquences, quant au ministère public, de l'indépendance de l'action publique par rapport à l'action civile.*

286. Il est de principe que l'action *du ministère public*, ou, plus généralement, l'action *publique*, est indépendante de celle de la partie privée. — J. G. *Instr. crim.*, 133. — J. G. S. *Proc. crim.*, 263. — Cr. r. 6 juill. 1866, D. P. 67. 1. 416.

287. Elle est indépendante de l'intervention d'un plaignant en qualité de partie civile. — Cr. r. 13 août 1835, J. G. *Instr. crim.*, 124-11º. — V. *infrà*, nºs 288 à 388. — V. aussi *infrà*, art. 2, nº 49, et art. 4, nºs 1 et suiv.

A. — Droit, pour le ministère public, de saisir le tribunal de répression quoique la personne lésée ait pris la voie civile.

288. Du principe de l'indépendance de l'action publique vis-à-vis de l'action civile, il résulte, en premier lieu, que le ministère public peut saisir le tribunal de répression, quoique la partie lésée ait porté son action devant le juge civil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 266. — Cr. r. 13 août 1835, J. G. *Instr. crim.*, 124-11º. — Cr. r. 6 juill. 1866, D. P. 67. 1. 416.

289. L'action du ministère public ne peut jamais être repoussée par une exception tirée de la maxime *Uná viâ electâ, non datur recursus ad alteram*, puisque le ministère public n'a jamais d'option à faire entre deux voies de poursuites et qu'il a agi en vertu des droits que lui confère la loi. — Cr. r. 12 juin 1890, D. P. 90. 1. 489-490. — J. G. S. *Proc. crim.*, 288.

290. Aucun obstacle au jugement de l'action publique ne saurait résulter de ce que la partie lésée fait au prévenu, devant la juridiction civile, un procès en dommages-intérêts. — Cr. r. 25 janv. 1873, D. P. 73. 1. 168.

291. Et la maxime *Uná viâ electâ, non datur recursus ad alteram* ne peut être opposée aux poursuites exercées par le ministère public... soit que la personne lésée, après avoir pris la voie civile, ait abandonné cette instance et se soit constituée partie civile sur les poursuites exercées par le ministère public. — Cr. r. 13 août 1835, précité.

292. ... Soit, à plus forte raison, que la personne lésée qui a déjà pris la voie civile et qui porte plainte n'intervienne pas à la poursuite correctionnelle comme partie civile et déclare seulement réserver son droit à cet égard. — Cr. r. 6 juill. 1866, précité.

293. Par la même raison, l'exception tirée de la maxime *Uná viâ electâ, non datur recursus ad alteram* ne saurait être opposée à une poursuite en abus de confiance intentée par le ministère public, sous prétexte que la partie lésée aurait antérieurement poursuivi et obtenu, devant la juridiction commerciale, la condamnation du prévenu à la restitution des sommes détournées. — Cr. r. 18 nov. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 266 ; *Bull. crim.*, nº 220.

B. — Droit, pour le ministère public, d'exercer d'office l'action publique.

a. — *L'exercice de l'action publique n'est subordonné, en principe, ni à l'existence, ni à la validité d'une plainte.*

294. Du principe de l'indépendance de l'action publique vis-à-vis de l'action civile il résulte, en second lieu, que l'exercice de l'action publique n'est, en général, subordonné à aucune plainte des parties lésées, ni à aucune dénonciation de la part des tiers. — J. G. *Instr. crim.*, 124. — J. G. S. *Proc. crim.*, 251. — V. *infrà*, art. 47, texte et nºs 21 à 26, et art. 274.

295. Aucun texte de loi ne subordonne l'exercice de l'action publique à l'existence d'une action civile au profit de la partie lésée. — Cr. r. 9 mai 1885, D. P. 86. 1. 89.

296. L'action publique naît et peut être mise en mouvement dans les formes réglées par la loi, dès qu'une infraction à la loi pénale a été commise. — Même arrêt.

297. Dès lors, un membre du ministère public peut, quelle que soit la position du plaignant, et abstraction faite de l'intérêt privé de celui-ci, poursuivre les faits qui lui sont dénoncés et requérir valablement le juge d'instruction d'informer sur ces mêmes faits. — Cr. r. 6 juill. 1866, D. P. 67. 1. 416.

298. Ainsi, le défaut de plainte ou l'irrégularité de la plainte sont sans aucune influence sur l'exercice de l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 124. — J. G. S. *Proc. crim.*, 252. — Cr. r. 27 déc. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 124-4º. — Cr. c. 11 juin 1813 (motifs), J. G. *Contravention*, 224.

299. Le défaut ou l'irrégularité de la plainte n'entraîne point la nullité de la procédure et du jugement en ce qui concerne l'action publique. — Cr. c. 25 mai 1816, J. G. *Instr. crim.*, 124-2º.

300. Jugé spécialement :... qu'en matière de contravention de police, l'absence de plainte, même attestée par le rédacteur du procès-verbal, n'est pas un obstacle à la poursuite de la contravention par le ministère public. — Cr. c. 31 juill. 1862, D. P. 67. 5. 476.

301. ... Que l'action publique résultant de la contravention à un règlement d'eau entre riverains n'est pas empêchée par la circonstance que les riverains, seuls intéressés, ne se plaignent pas. — Cr. c. 17 janv. 1834 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 124-10º ; *Eaux*, 584 ; D. P. 34. 1. 215-216.

302. ... Qu'un maire a qualité, comme officier du ministère public, pour poursuivre l'infraction à un règlement municipal qui fixe le nombre des bestiaux que chaque habitant, eu égard au terrain qu'il abandonne, peut envoyer au parcours ou à la vaine pâture, sans qu'on soit fondé à prétendre que cette action n'appartient qu'aux habitants. — Cr. c. 12 juin 1828, J. G. *Instr. crim.*, 124-8º ; *Commune*, 815.

303. ... Que l'action publique, en matière d'escroquerie, peut être exercée par le ministère public, alors même qu'il n'y aurait point de partie lésée. — Cr. r. 9 mai 1885, D. P. 86. 1. 89.

304. ... Que l'action du ministère public tendant à la répression du délit d'usurpation d'un nom de commerce n'est pas subordonnée à la plainte de la partie lésée. — Paris, 18 nov. 1875, D. P. 78. 1. 494.

305. ... Que le ministère public a qualité pour poursuivre d'office et sans plainte préalable le délit de mise en circulation en France d'objets portant une fausse indication de leur lieu de fabrication. — Cr. r. 27 févr. 1880, D. P. 80. 1. 434.

306. ... Que le faux commis par un notaire dans l'exercice de ses fonctions peut être poursuivi par le ministère public, encore que les intéressés ne se soient portés ni parties civiles ni dénonciateurs, et qu'ils aient même renoncé à leur action civile. — Cr. c. 2 août 1821, J. G. *Instr. crim.*, 124-6°, 1060.

307. ... Qu'une obligation, fût-elle nulle comme reposant sur une cause illicite, ne saurait ni arrêter l'action du ministère public pour escroquerie, ni enlever au fait son caractère délictueux. — Cr. r. 7 avr. 1859, D. P. 63. 5. 158.

308. ... Que l'action publique intentée contre un instituteur enseignant sans autorisation ne peut être enchaînée par l'intention du recteur de l'académie de restreindre la poursuite à certaines contraventions. — Cr. c. 5 mars 1825, J. G. *Instr. crim.*, 124-7°; *Organisation de l'instruction publique*, 299-2°.

309. Jugé encore :... que la circonstance que la dénonciation d'un vol aurait été faite, non par le propriétaire lésé, mais par son épouse non autorisée par lui, ne peut vicier la suite des procédures, l'action pour l'application des peines appartenant exclusivement au ministère public. — Cr. r. 7 sept. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 124-5°.

310. Jugé pareillement, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que la procédure est valable, quoique la plainte soit désavouée par celui au nom duquel elle a été faite. — Cr. r. 9 janv. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 124-3°.

311. D'autre part, l'action publique étant indépendante de l'action civile, le défaut d'intérêt de la partie civile ne peut vicier la procédure criminelle intentée par le ministère public et dans laquelle cette partie est intervenue. — Cr. r. 4 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 124-9°.

312. De même, le plaignant ne peut être relevé de la peine qu'il a encourue, sous le prétexte que, par suite d'une convention particulière, la partie lésée ne profiterait pas directement des réparations civiles auxquelles elle a droit. — Orléans, 12 août 1851, D. P. 54. 5. 18.

313. Ainsi, un entrepreneur de voitures publiques ne peut demander à être renvoyé de la poursuite dirigée contre lui, sur la plainte d'un maître de poste, pour n'avoir pas employé les chevaux de celui-ci, ou ne lui avoir pas payé l'indemnité due en ce cas, en se fondant sur ce que le plaignant aurait cédé à un tiers son droit à cette sorte d'indemnité, et que, par suite, il serait étranger au procès, lequel serait seulement poursuivi sous son nom par son cessionnaire. — Même arrêt.

b. — *Cas exceptionnels où l'action publique ne peut pas être exercée sans avoir été provoquée par une plainte valable.*

314. La règle suivant laquelle l'action publique peut être exercée sans avoir été provoquée par une plainte ou une dénonciation de la partie lésée n'est pas sans exception. — J. G. *Instr. crim.*, 182.

315. Il a paru convenable de subordonner à une plainte préalable de la partie lésée la répression de certaines infractions qui, tout en blessant des intérêts privés, ne portent que faiblement atteinte à l'ordre général et d'autres infractions d'une nature telle qu'il peut y avoir, dans l'intérêt de la paix des familles, plus d'avantage à les laisser impunies qu'à les poursuivre. — J. G. *Instr. crim.*, 182.

I. — Énumération des infractions qui ne peuvent être poursuivies d'office par le ministère public.

316. Les infractions dont la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée ou qui, plus généralement, *ne peuvent être exercées d'office par le ministère public* sont : ... 1° le délit d'adultère, qui ne peut être poursuivi que sur la plainte du conjoint (C. pén. art. 336 et 339). — J. G. *Instr. crim.*, 183. — V., pour l'adultère de la femme, *Code pénal annoté*, art. 336, nos 73 à 208, et, pour l'adultère du mari, *ibid.*, art. 339, nos 89 à 136.

317. ... 2° L'enlèvement d'une fille mineure, dans le cas où elle a été épousée par le ravisseur (C. pén. art. 357). — J. G. *Instr. crim.*, 183. — V. *Code pénal annoté*, art. 357, nos 5 et s.

318. ... 3° Les crimes et délits des fournisseurs des armées, prévus par les art. 430 à 433 C. pén. et dont la poursuite ne peut être exercée que « sur la dénonciation du Gouvernement » (C. pén. art. 433). — J. G. *Instr. crim.*, 183. — V. *Code pénal annoté*, art. 433, nos 19 à 30.

319. ... 4° Les *délits* commis par un Français hors du territoire de la France contre un particulier français ou étranger, qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie offensée ou sur la dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis (C. instr. crim. art. 5, modifié par la loi du 27 juin 1866). — J. G. S. *Proc. crim.*, 317. — V. *infrà*, art. 5-6-7, nos 228 à 239.

320. ... Tandis que la poursuite en France des *crimes* commis à l'étranger n'est plus soumise à la condition que l'offensé ait rendu plainte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 317. — V. *infrà*, art. 5-6-7, no 222.

321. ... 5° Les délits de chasse sur les terrains chargés de récoltes (L. 3 mai 1844, art. 26). — J. G. *Instr. crim.*, 183. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 865, VI, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 26, nos 14 à 18.

322. ... 6° Les délits de pêche dans les eaux des particuliers (L. 25 avr. 1829, art. 67). — J. G. *Instr. crim.*, 183. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 717, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 67, nos 1 à 4.

323. ... 7° Les délits de contrefaçon de découvertes et d'inventions dans tous les genres d'industrie (L. 5 juill. 1844, art. 45). — J. G. *Instr. crim.*, 183. — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 912, I, v° *Propriété industrielle*, L. 5 juill. 1844, art. 45, texte, et nos 1 à 5; *Supplément au même Code*, p. 751.

324. ... 8° Les *diffamations* ou les *injures* envers les particuliers, quant auxquelles l'action n'est ouverte au ministère public que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée (L. 29 juill. 1881, art. 60). — J. G. S. *Proc. crim.*, 318-1°. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 288, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 60, texte et no 44.

325. ... 9° Les *diffamations* et *injures* contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, lesquelles ne peuvent être poursuivies que sur la délibération de ces corps prise en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève (L. 29 juill. 1881, art. 47-1°). — J. G. S. *Proc. crim.*, 318-2°. — V. *Appendice* au même *Code*, p. 265-266, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 47, texte et nos 43 à 58.

326. ... 10° Les injures ou diffamations envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, quant auxquelles la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées (L. 29 juill. 1881, art. 47-2°). — J. G. S. *Proc. crim.*, 318-3°. — V. *Appendice* au même *Code*, p. 267, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 47, texte et no 99.

327. ... 11° La diffamation envers un juré ou un témoin, quant à laquelle la poursuite n'a lieu que sur la plainte du juré ou du témoin (L. 29 juill. 1881, art. 47-4°). — J. G. S. *Proc. crim.*, 318-5°. — V. *Appendice* au même *Code*, p. 267, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 47, texte et nos 100 et 101.

328. En ce qui concerne les injures ou diffamations envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou mandat public, le ministère public peut poursuivre soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent (L. 29 juill. 1881, art. 47-3°). — J. G. S. *Proc. crim.*, 318-4°. — V. *Appendice* au même *Code*, p. 267, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 47, texte et nos 93 à 97.

329. En ce qui concerne l'offense envers les chefs d'Etats ou l'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite a lieu, soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice (L. 29 juill. 1881, art. 60, modifié par la loi du 16 mars 1893, D. P 93. 4. 64). — J. G. S. *Proc. crim.*, 318-6°. — V. *Supplément au Code pénal annoté*.

330. Sans doute, la loi du 16 mars 1893 a soustrait les offenses envers les chefs d'Etats et les outrages envers les agents diplomatiques étrangers à la compétence de la cour d'assises et en a attribué la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle, et ce changement de juridiction a eu pour conséquence de faire passer dans l'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 (qui a trait à la poursuite devant les tribunaux de police correctionnelle) les dispositions relatives à la demande du chef d'Etat ou de l'agent diplomatique contenues jusqu'alors dans l'art. 47-5° de la même loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 318 *in fine*. — Comp. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 267-268, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 47, texte et nos 120 à 125.

331. Mais le texte lui-même n'a pas changé, et les exigences de la loi du 16 mars 1893 relativement à la demande ou plainte sont les mêmes que celles de la loi de 1881. — J. G. S. *Proc. crim.*, 318 *in fine*.

332. Le droit pour le ministère public d'exercer d'office des poursuites étant la règle générale, il s'ensuit que ce droit ne saurait souffrir d'exception qu'en vertu des dispositions formelles de la loi, et qu'ainsi la nécessité d'une plainte pour autoriser l'action du ministère public ne peut être étendue en dehors des cas spécialement déterminés par la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 253-316. — En ce sens : Mangin, t. 1, no 131; Le Sellyer, t. 1, no 238; Faustin Hélie, t. 2, no 732; Garraud, no 378, p. 475; Hoffmann, t. 1, no 20; Trébutien, t. 2, no 217; Haus, t. 2, no 1154.

333. Sauf les exceptions spécifiées par la loi, tous les crimes et délits peuvent donc être poursuivis librement et d'office par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 184. — J. G. S. *Proc. crim.*, 316.

334. Il en est ainsi :... du crime ou du délit de banqueroute. — J. G. *Instr. crim.*, 184.

335. ... Pour la poursuite desquels il n'est pas nécessaire que la faillite ait été préalablement déclarée par le tribunal de commerce. — *Ibid.* — V. *Code de commerce annoté*, art. 584, nos 11 à 26; *Supplément au même Code*, nos 18541 à 18551.

336. ... Des coups portés et des blessures faites... par un mari à sa femme. — J. G *Instr. crim.*, 185. — V. *Code pénal annoté*, art. 311, nos 41 à 46.

337. ... Par un père à son enfant. — J. G.

Instr. crim., 185. — V. *Code pénal annoté*, art. 311, nos 31 à 34.

338. ... Des délits commis dans les bois particuliers. — J. G. *Forêts*, 1693; *Instr. crim.*, 187. — J. G. S. *Régime forestier*, 659. — V. *Code forestier annoté*, art. 189, nos 107 à 118. — *Adde :* Cr. c. 8 mars 1860, D. P. 60. 5. 11.

339. ... Des délits commis contre les propriétés rurales, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas, même depuis la loi additionnelle du 28 avr. 1832, prévus par le Code pénal. — J. G. *Instr. crim.*, 188; *Droit rural*, 169 et 170. — J. G. S. *eod. vo*, 167.

340. Jugé, sur ce dernier point, que la contravention résultant du fait d'avoir mené paître des bestiaux sur les terres d'autrui non encore dépouillées de leur récoltes peut être poursuivie par le ministère public d'office, alors même que le propriétaire lésé aurait déclaré renoncer à porter plainte. — Cr. c. 26 nov. 1858, D. P. 61. 5. 145.

II. — Formes de la plainte et capacité requise du plaignant dans les cas où une plainte est nécessaire.

341. Lorsque la loi exige une plainte de la partie lésée pour mettre en mouvement l'action publique, est-il nécessaire que cette plainte réunisse les conditions de forme exigées par les art. 31 et 63? — J. G. *Instr. crim.*, 189. — J. G. S. *Proc. crim.*, 319. — V. les numéros suivants.

342. L'affirmative est soutenue par la plupart des auteurs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 319. — Comp. : Faustin Hélie, t. 2, nos 751 et s.; Trébutien, t. 2, no 218; Garraud, no 378, p. 476; Villey, p. 199; Laborde, no 792; Haus, t. 2, nos 1158 et 1159.

343. Dans la pratique, au contraire, les tribunaux exigent seulement que la partie lésée ait témoigné d'une manière évidente sa volonté de mettre l'action publique en mouvement. — J. G. *Instr. crim.*, 189. — J. G. S. *Proc. crim.*, 319.

344. Ainsi jugé, spécialement :... en matière de diffamations et d'injures. — Cr. r. 23 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1095-1°. — Cr. c. 29 mai (*et non* mars) 1845, D. P. 46. 1. 152-153. — Cr. c. 9 janv. 1858, D. P. 58. 5. 286. — Besançon, 27 janv. 1860, D. P. 60. 1. 17. — Cr. r. 20 juin 1873, D. P. 73. 1. 269. — Cr. r. 29 mai 1886, D. P. 87. 1. 89.

345. ... Et en matière de délit de chasse. — Caen, 5 janv. 1876, D. P. 76. 2. 170. — Comp. : Bruxelles, 20 janv. 1831, J. G. *Chasse*, 423.

346. Jugé, toutefois, en matière d'adultère, qu'une plainte en adultère est irrégulière quand elle porte la mention que le plaignant ne sait pas signer, alors qu'il est seulement, pour cause de maladie, empêché de signer. — Caen, 28 avr. 1875, D. P. 76. 2. 64.

347. D'ailleurs, le plaignant n'est point tenu de revêtir la qualité de partie civile, pour que l'action civile soit recevable; une simple plainte suffit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 320. — Cr. r. 31 août 1855, D. P. 55. 1. 377. — En ce sens : Mangin, t. 1, no 140; Merlin, *Questions de droit*, vo Adultère, § 3; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 4, no 1614; Faustin Hélie, t. 2, no 763; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal, Cinquième Etude*, t. 5, no 176; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, no 211.

348. Il est généralement admis qu'un incapable, par exemple un mineur ou une femme mariée, peut se porter plaignant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 321. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, no 801; Garraud, no 378, p. 475; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 1, no 1839; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, no 864. — En sens contraire : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, no 53. — V. les trois numéros suivants.

349. Sans doute, pour être admis à se porter partie civile, il faut, comme pour former toute autre action civile, avoir l'exercice de ses droits, et, par conséquent, la capacité d'ester en justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 321. — V. *infrà*, nos 805 à 833.

350. Mais il n'en est pas de même du dénonciateur et du plaignant, qui n'intentent pas de procès et qui se bornent à solliciter l'action du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 321.

351. Ainsi jugé, en matière de diffamation et d'injure, que la plainte d'un mineur ou d'une femme mariée suffisent pour autoriser le ministère public à poursuivre. — Cr. r. 5 févr. 1857, D. P. 57. 1. 108. — Comp. : relativement à la plainte portée par une femme mariée sans l'assistance de son mari, C. cass. de Belgique, 9 févr. 1875, *Pasicrisie belge*, 75. 1. 111; Bruxelles, 30 mars 1876, *Pasicrisie belge*, 76. 2. 180; — et, relativement à la plainte portée par un mineur sans l'autorisation de son père ou tuteur, Liège, 10 mai 1879, *Pasicrisie belge*, 79. 2. 206; Bruxelles, 12 juill. 1879, *Pasicrisie belge*, 79. 2. 338.

352. Le fait d'intenter l'action civile devant la juridiction civile équivaut-il à une plainte et rend-il le ministère public recevable à intenter des poursuites criminelles? — J. G. *Instr. crim.*, 190. — J. G. S. *Proc. crim.*, 322. — V. les deux numéros suivants.

353. Il y a lieu, conformément à l'opinion de la plupart des auteurs, d'adopter la négative. — J. G. *Instr. crim.*, 190. — J. G. S. *Proc. crim.*, 322. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, no 754; Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 112; Chassan, t. 2, p. 51. — En sens contraire : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, no 132.

354. ... Par la raison que, le droit de réclamer la réparation pécuniaire d'un délit étant essentiellement distinct du droit de porter plainte et de provoquer par là l'application d'une peine aux délinquants, on ne saurait, de ce que la partie lésée exerce le premier de ces droits en réclamant des dommages-intérêts devant la juridiction civile, induire qu'elle entend provoquer aussi l'exercice de l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 190.

355. Au contraire, la plainte peut être remplacée par la *citation directe* donnée au prévenu par la partie lésée devant la juridiction répressive, qui se trouve alors simultanément saisie de l'action civile et de l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 191.

356. Ainsi jugé, en matière de diffamation, sous l'empire de la loi du 26 mars 1819, que la loi, en interdisant au ministère public la poursuite d'office de la diffamation envers les particuliers, et en n'autorisant sa poursuite que sur la plainte du particulier qui se croit lésé, n'a pas obligé celui-ci à porter plainte, et ne lui a pas interdit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 25 févr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 191.

III. — Libre exercice de l'action publique par le ministère public après l'introduction de la plainte.

357. Une fois que la plainte à laquelle était subordonnée l'introduction de l'action publique a été régulièrement formée, le ministère public reprend le libre et plein exercice de cette action. — J. G. *Instr. crim.*, 193. — J. G. S. *Proc. crim.*, 323.

358. D'une part, il *demeure libre ne ne pas agir* et n'est pas tenu d'exercer des poursuites si l'acte qui lui est dénoncé ne lui paraît pas présenter un caractère suffisant de gravité. — J. G. *Instr. crim.*, 192. — J. G. S. *Proc. crim.*, 323.

359. Au surplus, le refus qu'il ferait de donner suite à la plainte ne laisserait pas désarmée la partie lésée. — J. G. *Instr. crim.*, 192. — V. les deux numéros suivants.

360. Elle aurait la ressource de mettre l'action publique en mouvement..., soit en citant directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, conformément à l'art. 182. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 182.

361. ... Soit en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, conformément à l'art. 63. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 63.

362. D'autre part, s'il agit, le ministère public *peut exercer l'action publique sans avoir besoin du concours ultérieur du plaignant.* — J. G. *Instr. crim.*, 193. — J. G. S. *Proc. crim.*, 323.

363. De là deux conséquences. — J. G. S. *Proc. crim.*, 323. — V. *infrà*, nos 364 à 368 et nos 369 à 371.

364. En premier lieu, lorsqu'un jugement est intervenu sur l'action, le ministère public peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation sans nouvelle plainte de la partie intéressée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 323.

365. Et il en est ainsi même dans le cas de diffamation et d'injures envers les particuliers. — *Ibid.*

366. ... Du moins tant que subsiste la plainte de la partie lésée. — *Ibid.* — V. *infrà*, no .

367. Jugé expressément, à cet égard :... qu'en matière de diffamation, lorsque le ministère public a introduit une action sur la plainte de la partie lésée, il n'a pas besoin d'une nouvelle plainte pour interjeter appel du jugement intervenu. — Cr. r. 5 juin 1845, D. P. 45. 1. 348-349.

368. ... Que les dispositions des premier et dernier paragraphes de l'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 sont dérogatoires au droit commun, et ne peuvent être étendues au delà de leurs termes; qu'elles interdisent au ministère public d'exercer son action avant que la partie lésée lui ait remis sa plainte ou après qu'elle l'a retirée; mais que, tant que cette plainte subsiste, il demeure dans la plénitude de ses attributions, que son action est dégagée de toute entrave, et qu'il peut notamment appeler du jugement. — Cr. r. 19 juin 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 323; *Bull. crim.*, no 135.

369. En second lieu, le désistement de la partie lésée ne peut, en principe, arrêter l'exercice de l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 194. — J. G. S. *Proc. crim.*, 323. — Cr. c. 23 janv. 1813, J. G. *Forêts*, 1697-1°. — Cr. c. 23 déc. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 194. — Cr. c. 31 juill. 1830, J. G. *Chasse*, 426. — Nancy, 16 nov. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 225. — C. d'ass. de la Seine, 20 mars 1846, et, sur pourvoi, Cr. r. 23 janv. 1847, D. P. 47. 1. 153. — Paris, 20 janv. 1852, D. P. 52. 2. 207. — Cr. c. 2 juill. 1853, D. P. 54. 1. 366. — Cr. c. 13 déc. 1855, D. P. 56. 1. 144. — Dijon, 15 janv. 1873, D. P. 74. 2. 92. — Paris, 3 avr. 1875, D. P. 76. 2. 191-192. — Cr. r. 11 août 1881, D. P. 84. 5. 279-280. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, no 758; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, no 242; Mangin, *Traité de l'act. publ. et de l'act. civ. en mat. crim.*, t. 1, no 131; Carnot, *Instruction criminelle*, sur l'art. 1, no 25; Hoffmann, t. 1, nos 19 et 20; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, vo Action publique, no 68; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 378, p. 476 *in fine*; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 199.

370. ... Lors même qu'il interviendrait avant toute poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 323. — Paris, 20 janv. 1852, précité. — V. *infrà*, nos 372 et 373.

371. Et, plus généralement, dans tous les cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte préalable de la partie lésée, le ministère public recouvre son indépendance dès que cette plainte a été portée. — Cr. c. 2 juill. 1853, précité. — Paris, 3 avr. 1875, précité.

372. Toutefois, dans le cas où le désistement de la partie lésée a lieu avant qu'aucun acte de poursuite ait été fait, le minis-

tère public se conforme manifestement à l'esprit de la loi en ne donnant pas suite à la plainte et en la considérant comme nulle et privée de tout effet par le désistement. — J. G. *Instr. crim.*, 194.

373. ... A moins que le fait dénoncé n'intéresse essentiellement l'ordre public. — *Ibid.*

374. D'autre part, il existe, dans notre droit, deux exceptions considérables à la règle suivant laquelle le désistement de la partie lésée ne peut arrêter l'exercice de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 324. — V. les trois numéros suivants.

375.... 1° En matière d'adultère, le désistement, en quelque état de cause qu'il intervienne, arrête la poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 324. — V. le numéro suivant.

376. ... Et ce, quant à l'adultère de la femme, par une conséquence du droit que l'art. 337 C. pén. confère au mari de faire cesser les effets de la condamnation en consentant à reprendre sa femme. — J. G. S. *Proc. crim.*, 324. — V. en ce qui concerne l'adultère de la femme, *Code pénal annoté*, art. 336, nos 153 à 170. *Adde :* Cr. r. 30 avr. 1891, D. P. 93. 1. 189. — V. en ce qui concerne l'entretien par le mari d'une concubine dans le domicile conjugal, *Code pénal annoté*, art. 339, nos 113 à 120. *Adde :* Orléans, 17 mars 1891, D. P. 92. 2. 272 ; Alger, 20 nov. 1891, D. P. 92. 2. 45, et note 1.

377. ... 2° En matière de diffamation ou d'injures envers un particulier, aux termes de l'art. 60 *in fine* de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse (D. P. 81. 4. 86), le désistement produit le même effet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 324. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 287 et 292-293, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 60, texte et nos 172 à 187.

378. De même que le désistement, ni la réparation du préjudice résultant du délit, ni, en principe, la transaction avec la partie lésée ne font obstacle à l'exercice de l'action publique. — Cr. c. 9 juin 1866 (2 arrêts), D. P. 66. 1. 462-463.

379. ... Sauf en ce qui concerne la transaction émanée de certaines administrations publiques. — V. *infrà*, nos 394 à 401.

C. — Droits du ministère public en cas d'irrégularité ou de nullité, à défaut d'intérêt, de l'action directement intentée par la partie civile.

380. Si l'action intentée directement par la partie civile, conformément aux art. 145 et 182, est irrégulière ou nulle à défaut d'intérêt, le ministère public peut-il intervenir valablement dans l'instance et donner ses conclusions pour l'application de la peine? — J. G. *Instr. crim.*, 126. — J. G. S. *Proc. crim.*, 255. — V. les numéros suivants.

381. On peut dire en faveur de la négative :... d'une part, que le prévenu est fondé à soutenir que, prêt à se défendre contre l'action de la partie civile, en opposant les vices dont elle est atteinte, il n'avait pris aucune mesure pour combattre l'action publique, contre laquelle il ne prévoyait pas avoir à se défendre. — J. G. *Instr. crim.*, 126.

382. ... D'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'assimiler la citation donnée par la partie civile à une plainte qui, bien qu'irrégulière, n'empêche pas l'action publique, par la raison qu'un tribunal ne peut être saisi que par une citation régulièrement faite, et non par les seules conclusions du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 126.

383. Décidé, en ce sens, que, dans le cas où la citation du prévenu, par la partie civile, devant le tribunal correctionnel est déclarée non recevable, à défaut de qualité, le ministère public ne peut saisir le tribunal correctionnel de l'action publique que par une citation nouvelle. — Cr. r. 14 févr. 1852, D. P. 52. 5. 12.

384. Mais décidé, au contraire, dans le sens de l'affirmative :... que, dans une instance correctionnelle engagée par la plainte de la partie lésée, le prévenu ne peut plus utilement opposer, comme fin de non-recevoir contre l'action publique, le défaut de qualité du plaignant pour se porter partie civile, si le ministère public s'est approprié la poursuite en donnant ses conclusions sur le fond. — Alger, 7 avr. 1870, D. P. 70. 2. 179.

385. ... Que, l'action introduite par la partie civile devant un tribunal correctionnel ayant pour effet de mettre en mouvement l'action publique, le rejet de la plainte de cette partie civile pour défaut de qualité ou d'intérêt ne saurait avoir pour résultat d'arrêter ou de suspendre l'exercice de l'action publique, qu'autant que l'exception aurait été opposée avant tout débat au fond ; mais qu'il en serait autrement si l'exception n'avait été proposée qu'après l'instance engagée, et lorsque, par le débat, le ministère public a été mis en situation d'apprécier les faits et de reconnaître le délit. — Pau, 17 mars 1854, D. P. 54. 2. 219. — Comp. : Cr. r. 20 août 1847 (sol. impl.), D. P. 47. 1. 302.

386. On ne peut, d'ailleurs, citer comme rendu aussi dans le sens de l'affirmative, ni même comme relatif au cas d'irrégularité ou de nullité, à défaut d'intérêt, de l'action directement intentée par la partie civile, un arrêt de cassation du 7 juin 1867 (*Bull. crim.*, n° 141). — V. sur cet arrêt, *infrà*, n° 459.

§ 3. — *Liberté d'action du ministère public.*

387. Le ministère public n'est pas tenu, lorsqu'un délit parvient à sa connaissance, d'exercer, dans tous les cas, des poursuites contre l'auteur de ce délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 254.

388. Il n'est même pas tenu de poursuivre sur les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées. — V. *infrà*, nos 473 à 481.

§ 4. — *Prohibition, pour le ministère public, de transiger sur l'action publique, de s'en désister et d'y renoncer.*

389. Le ministère public, auquel n'*appartient* pas l'action publique, malgré la locution vicieuse de l'art. 1er, et qui est seulement chargé de *mettre en mouvement* et d'*exercer* cette action, ne peut :... ni *transiger* sur elle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 257. — V. *infrà*, nos 392 à 402.

390. ... Ni s'en *désister*. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 403 à 425.

391. ... Ni y *renoncer*. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 426 à 437.

A. — Transaction sur l'action publique.

392. Le ministère public ne peut transiger sur l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 128.

393. ... Soit avant, soit après les poursuites commencées. — J. G. *Instr. crim.*, 128. — J. G. S. *Proc. crim.*, 257.

394. Au contraire, certaines administrations publiques ont le droit de transiger, même avant jugement, sur les délits et contraventions relatifs aux intérêts qui leur sont confiés. — J. G. *Instr. crim.*, 215 à 217. — J. G. S. *Proc. crim.*, 353. — Dissertation de M. Sarrut, D. P. 93. 1. 159, note, 1re col. *in fine*.

395. Mais, si, spécialement en matière de contributions indirectes et de douanes, l'administration qui exerce l'action publique est admise à transiger sur les délits spéciaux qui blessent ses intérêts, c'est là une exception dont l'application doit être limitée aux cas particuliers pour lesquels elle a été établie. — J. G. *Instr. crim.*, 128 *in fine*.

396. En ce qui concerne le droit de transaction de l'administration des *contributions indirectes*, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

397. En ce qui concerne le droit de transaction de l'administration des *douanes*, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

398. L'administration des *Forêts* est autorisée, depuis la loi du 18 juin 1859 (D. P. 59. 4. 95), par l'art. 159 C. for. modifié, « à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 353. — V. *Code forestier annoté*, art. 159, nos 228 à 347.

399. ... Et, « après jugement définitif,... sur les peines et réparations pécuniaires ». — V. *Code forestier annoté*, art. 159, nos 348 à 371.

400. Enfin, l'administration des Postes est autorisée :... d'une part, par l'ordonnance du 19 févr. 1843 à transiger, avant comme après jugement, sauf l'approbation du ministre des finances, dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service. — J. G. S. *Proc. crim.*, 257. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones*.

401. ... D'autre part, par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 (D. P. 59. 4. 65) sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées, à transiger sur les délits que cette loi réprime. — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, *eod. v°*.

402. Sur les effets de la transaction consentie par la partie lésée, V. *infrà*, art. 2, nos 49 à 54.

B. — Désistement de l'action publique.

403. Le désistement est également interdit au ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 129. — J. G. S. *Proc. crim.*, 258.

a. — *Désistement avant tout jugement.*

404. Dès qu'un tribunal a été saisi de l'action publique, il faut que la poursuite ait son cours et qu'elle aboutisse à un jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 129.

405. Mais, si, d'après l'instruction ou les débats, le ministère public vient à reconnaître que sa poursuite est sans fondement, il lui appartient de conclure à l'acquittement du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 119, 129.

406. Et il ne faut point entendre par désistement le fait, de la part du ministère public, de demander ainsi le renvoi ou l'acquittement du prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 258.

407. La règle qui interdit au ministère public de se désister signifie seulement qu'il n'est pas en son pouvoir d'arrêter le cours de l'action et d'enlever ainsi au tribunal qu'il en avait saisi le droit de statuer. — J. G. *Instr. crim.*, 129 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 258. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 578 ; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 32 ; Trébutien, t. 2, n° 96 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 255 ; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 18 ; Garraud, n° 356, p. 432. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

408. Bien plus, le tribunal saisi *doit* toujours, quoi que pense et fasse la partie publique, vérifier l'infraction, délibérer et prononcer en conscience ; le désistement du ministère public ne dispense pas le juge saisi régulièrement de statuer sur la prévention d'après son appréciation personnelle des faits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 259.

409. Et la prohibition de fonder l'acquittement du prévenu ou son renvoi sur le désistement du ministère public s'applique devant toutes les juridictions. — J. G. *Désistement*, 228. — V. les numéros suivants.

410. Ainsi jugé, sous l'empire du Code du

3 brum. an 4 :... que l'action publique portée à un tribunal doit être jugée, lors même que le ministère public consentirait à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu de prononcer. — Cr. c. 6 brum. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 130-1° ; *Désistement*, 231.

411. ... Que le jugement de simple police qui, tout en condamnant le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile, ne prononce aucune peine contre lui, sur le motif que le ministère public a refusé de conclure sur le fond, contient une violation de la loi. — Cr. c. 24 niv. an 11, J. G. *Désistement*, 230.

412. Jugé, tant sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 que sous l'empire du Code d'instruction criminelle, qu'un tribunal doit prononcer la peine encourue, quoique le ministère public n'en ait point requis l'application. — Cr. c. 14 pluv. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 130-2°. — Cr. c. 29 févr. 1828, J. G. *Contravention*, 241 *in fine*.

413. Jugé encore :... que le tribunal correctionnel saisi de la connaissance de plusieurs délits imputés au même individu doit prononcer sur tous, bien que le ministère public n'ait pris des conclusions que relativement à l'un d'eux. — Cr. c. 28 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 130-4°.

414. ... Que les tribunaux de simple police sont tenus de statuer sur tous les faits de leur compétence et qui se trouvent constatés par les procès-verbaux réguliers dont ils sont saisis, lors même que le ministère public n'aurait pas pris des réquisitions formelles sur chacun de ces faits. — Cr. c. 19 févr. 1858, D. P. 59. 1. 334-335.

415. ... Que le juge de simple police saisi par la citation de deux chefs de prévention est tenu de statuer, par une décision motivée, sur chacun de ces chefs, alors même que le ministère public n'a conclu que sur un seul. — Cr. c. 3 août 1872, D. P. 73. 5. 323.

416. ... Que même, lorsque l'action en répression d'une infraction a été régulièrement et légalement engagée devant le tribunal de simple police, la déclaration du ministère public, à l'audience, qu'il abandonne la poursuite ne peut lier le juge, qui doit statuer sur la prévention d'après ses appréciations personnelles des faits constatés par les débats, quelles que soient les conclusions prises devant lui. — Cr. c. 16 avr. 1864, D. P. 69. 5. 12. — Cr. c. 10 juin 1864, D. P. 69. 5. 12 et 62. — Comp. : Cr. c. 3 juill. 1852, D. P. 52. 1. 224.

417. ... Que le ministère public, en retirant un procès-verbal de contravention qu'il avait déféré au tribunal de simple police, ne renonce pas à son droit de poursuivre la contravention, et que le tribunal, qui demeure saisi, doit statuer sur la prévention. — Cr. c. 4 avr. 1879, D. P. 80. 1. 47-48.

418. ... Que, nonobstant les conclusions du ministère public, tendantes à l'acquittement, le tribunal a le droit et le devoir de statuer sur la prévention en connaissance de cause, de sorte qu'il y a lieu à la cassation du jugement qui renvoie le prévenu, sur le seul motif que le tribunal ne peut prononcer de peine contre les conclusions du ministère public. — Cr. c. 17 déc. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 130-5°.

419. ... Que, lorsqu'il y a preuve de la récidive acquise aux débats, la cour d'assises doit appliquer la peine qui en résulte, nonobstant le silence du ministère public, ou même son acquiescement aux conclusions prises sur ce point en faveur de l'accusé. — Cr. c. 9 juin 1826, J. G. *Instr. crim.*, 130-3° ; *Peine*, 276-1°.

420. Jugé, dans le même sens :... que le prévenu condamné malgré la déclaration du ministère public, à l'audience, qu'il abandonne la prévention n'est pas fondé à demander la cassation du jugement. — Cr. r. 5 avr. 1867, D. P. 67. 5. 15.

421. ... Que, le ministère public ne pouvant se désister notamment devant le tribunal de simple police, de l'action publique régulièrement introduite, il incombe au tribunal qui demeure saisi de décider, malgré ce désistement, s'il y a eu infraction commise et si le prévenu en est l'auteur, et que le tribunal peut régulièrement, dès lors, prononcer la peine qu'il reconnaît avoir été encourue. — Cr. r. 19 déc. 1872, D. P. 72. 5. 141.

422. ... Que l'abandon que le ministère public a fait de l'action n'a pu dessaisir le juge, qui n'est jamais lié par les conclusions du ministère public. — Cr. r. 25 janv. 1873, D. P. 73. 1. 168.

423. Même dans le cas où le ministère public aurait saisi une juridiction incompétente, il ne pourrait la dessaisir par un simple désistement, et sans qu'une sentence intervînt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 258. — Rouen, 23 janv. 1850, D. P. 52. 2. 44. — Nancy, 4 déc. 1847, D. P. 48. 2. 199.

b. — *Désistement des recours exercés.*

424. Lorsque le ministère public a exercé des recours, il ne peut s'en désister. — J. G. S. *Proc. crim.*, 262.

425. Spécialement, le ministère public, après avoir formé dans le délai de la loi un pourvoi qui a eu pour effet de saisir la cour de cassation, ne peut anéantir par son désistement l'action publique. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 2 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 131-5° ; *Désistement*, 238-1°. — Cr. r. 3 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 131-5° ; *Désistement*, 238-3° ; *Cassation*, 395. — Cr. r. 15 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 131-6° ; *Désistement*, 237. — Cr. r. 21 nov. 1839, J. G. *Cassation*, 1109. — Cr. r. 9 juill. 1840, J. G. *Désistement*, 237. — Cr. r. 16 sept. 1842, *ibid.* — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 10 avr. 1856, D. P. 56. 5. 143-144. — Cr. r. 21 juin 1877, D. P. 77. 1. 408.

C. — Renonciation à l'action publique.

426. Le ministère public ne peut renoncer à l'avance, par un acquiescement formel ou tacite, à l'exercice des droits qui lui sont attribués dans l'intérêt de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 260.

427. Ainsi, le ministère public ne peut renoncer à la faculté d'exercer les recours que la loi ouvre contre les jugements. — J. G. *Instr. crim.*, 131. — J. G. S. *Proc. crim.*, 261.

428. Par conséquent, on ne peut opposer à l'appel qu'il a interjeté, au recours en cassation qu'il a formé, dans les délais de la loi, l'acquiescement qu'il a pu donner à la décision qu'il attaque. — J. G. S. *Proc. crim.*, 261. — V. *infrà*, nos 430 et 431.

429. ... Ni l'exécution qu'elle a reçue par ses ordres. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 432.

430. Jugé, en conséquence :... d'une part, que l'acquiescement donné par le ministère public à un jugement ne le rend pas irrecevable à en interjeter appel. — Cr. c. 16 juin 1809, J. G. *Instr. crim.*, 131-1° ; *Appel criminel*, 195.

431. ... Que, bien que le prévenu appelant se soit désisté de son appel contre un jugement qui l'a condamné et que la cour ait donné acte de ce désistement sans opposition de la part du procureur général, ce dernier peut interjeter appel dans les délais, son silence et même son assentiment étant sans pouvoir contre un droit dont la loi seule peut limiter l'exercice. — Caen, 24 avr. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 261 ; *Appel criminel*, 43.

432. ... D'autre part, que la notification faite aux prévenus d'un jugement, avec sommation de l'exécuter, n'a pu enlever au ministère public le droit de former son pourvoi en cassation tant que le délai établi pour l'exercice de ce droit n'était pas expiré. — Cr. r. 26 mai 1827, J. G. *Instr. crim.*, 131-4° ; *Cassation*, 394 ; *Acquiescement*, 886 *in fine*.

433. Jugé, à plus forte raison, que l'acquiescement du procureur de la République à un jugement rendu en premier ressort par le tribunal auquel il est attaché ne fait aucun obstacle à ce que le ministère public près le tribunal du second degré interjette appel de ce même jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 131-2°. — Cr. c. 15 déc. 1814, J. G. *Appel criminel*, 198. — Cr. c. 19 avr. 1816, *ibid.* — Cr. c. 17 juin 1819, *ibid.* — Cr. c. 16 janv. 1824, *ibid.* — Cr. c. 2 févr. 1827, *ibid.* — Cr. c. 7 févr. 1825, J. G. *Acquiescement*, 883.

434. Jugé aussi que la faculté d'appeler qui appartient au procureur général, aux termes des art. 202 et 206, étant distincte et indépendante du droit d'appel conféré au procureur de la République près le tribunal de première instance, ne peut être ni anéantie, ni altérée par le fait de celui-ci, et que, dès lors, l'exécution même près le tribunal qui l'a rendu ne forme pas obstacle à ce que le procureur général interjette appel de ce jugement dans les délais à lui impartis. — Cr. r. 31 janv. 1861, D. P. 61. 1. 236.

435. On ne peut même pas opposer au ministère public que la décision qu'il attaque est conforme aux réquisitions qu'il a prises, et que c'est lui-même qui l'a provoquée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 261. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 32.

436. Et il est de jurisprudence constante que le ministère public est recevable à interjeter appel ou à se pourvoir en cassation même contre un jugement rendu conformément à ses conclusions. — J. G. *Instr. crim.*, 131-3°. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 202 et art. 407.

437. Toutefois, par exception à la règle qui précède, le ministère public a le droit de renoncer à l'appel avant l'expiration des délais, dans les cas de règlement de juges. — Cr. règl. de jug., 28 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 132 ; *Compét. crim.*, 549-7°.

SECT. 7. — MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LES PARTICULIERS ET PAR LES TRIBUNAUX.

438. L'action publique peut être mise en mouvement :... 1° dans certains cas et sous certaines conditions, par les parties lésées. — V. *infrà*, nos 44 à 494.

439. ... 2° En matière électorale, par des particuliers non lésés par l'infraction. — V. *infrà*, nos 495 à 497.

440. ... 3° Dans certains cas, par les tribunaux. — V. *infrà*, nos 498 à 521.

441. En toute autre matière qu'en matière électorale, les simples particuliers qui n'ont éprouvé aucun préjudice par suite d'un acte délictueux, n'ont qu'un seul droit, le droit de dénonciation. — V., sur la dénonciation commandée par la loi, *infrà*, art. 30, texte, et nos 1 et suiv., et sur la dénonciation volontaire, *infrà*, art. 47.

442. On a proposé, par analogie avec la législation existante en Angleterre et aux États-Unis, « l'extension du droit de citation directe aux associations reconnues d'utilité publique, spécialement autorisées à cet effet, et pour les affaires répondant à l'objet même de leur institution ». — V. la communication et la discussion, à la Société générale des prisons, sur la poursuite des crimes et délits par les associations, *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 510 à 528, 650 à 690. — Comp. : Paul Nourrisson, *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits*, p. 280 à 290.

§ 1er. — *Parties lésées.*

443. En règle générale, les parties civiles ne participent point à l'exercice de l'action publique, qui est exclusivement attribué au ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 60.

444. Et le changement apporté par le Conseil d'État à la rédaction de l'art. 1er a eu pour objet d'établir « que l'application de la peine ne pourra être poursuivie par la partie offensée, mais seulement par le ministère public » (proc. verb. du 17 fruct. an 12). — J. G. *Instr. crim.*, 60. — V. Locré, t. 24, p. 110.

445. Cependant, la partie lésée peut mettre l'action publique en mouvement par la citation directe en police correctionnelle et en simple police et par la plainte au juge d'instruction avec constitution de partie civile. — V. *infrà*, nos 441 à 485, et nos 486 à 494.

A. — Citation directe en police correctionnelle et en simple police.

a. — *Mise en mouvement de l'action publique par la citation directe de la partie lésée.*

446. La partie lésée peut mettre l'action publique en mouvement par l'exercice du droit de *citation directe* en police correctionnelle et en simple police, qui lui est donné par les art. 145 et 182. — J. G. *Instr. crim.*, 62. — J. G. S. *Proc. crim.*, 91. — V. *infrà*, art. 145, et art. 182.

447. Le principe suivant lequel la citation directe de la partie lésée saisit le tribunal de l'action publique en même temps que de l'action civile, est énoncé, sous diverses formes, par plusieurs arrêts qui portent :... que le tribunal de simple police est saisi de l'action publique mise en mouvement par la citation donnée à la requête de la partie civile, en même temps que de l'action civile. — Cr. c. 3 juill. 1852, D. P. 52. 1. 224.

448. ... Qu' « il est de principe que l'action civile portée, en exécution de l'art. 3, devant le tribunal de répression, met en mouvement l'action publique à ce point que le tribunal saisi peut, même sans réquisition du ministère public, prononcer les peines attachées par la loi aux faits qui résultent de l'examen et des débats ». — Cr. c. 7 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 255.

449. ... Que la citation donnée par la partie civile a pour effet irrévocable de saisir le tribunal correctionnel, non seulement de l'action civile, mais encore de l'action publique, laquelle ne peut être arrêtée, suspendue ou modifiée ni par le désistement de la partie lésée, ni par les réquisitions du ministère public. — Cr. r. 11 août 1881, D. P. 84. 5. 279-280.

450. De même, en matière de presse, où la partie lésée possède le droit de citation directe devant la cour d'assises, aux termes de l'art, 47-6° de la loi du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 65) dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 dudit article, c'est-à-dire dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, ministres des cultes et citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, et dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin (J. G. S. *Presse*, 1249 et 1250), la citation directe donnée alors par la partie lésée, devant la cour d'assises met l'action publique en mouvement, aussi bien que la citation directe en police correctionnelle ou en simple police dont parlent les art. 145 et 182 C. instr. crim. — J. G. S. *Proc. crim.*, 93. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 268-269, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 47, nos 142 à 163.

451. Mais le ministère public a seul qualité, à l'exclusion de la partie lésée, pour saisir le juge de simple police de poursuites s'appliquant à un fait qui, à raison d'une prescription spéciale qui l'a atteint en tant que fait dommageable, ne peut plus être considéré que comme une simple infraction à un règlement administratif. — Cr. r. 29 mars 1856, D. P. 56. 1. 269.

452. Ainsi, le défaut d'ouverture de vannes de décharge, que la prescription d'un mois, établie par la loi du 6 oct. 1791, couvre en tant qu'il a causé un dommage, ne peut être poursuivi comme contravention à l'acte administratif qui prescrivait cette ouverture, et, dès lors, comme tombant sous l'application du n° 15 de l'art. 471 C. pén., que par le ministère public, et non par la partie lésée, se portât-elle partie civile. — Même arrêt.

b. — *A quelles conditions la citation directe de la partie lésée saisit valablement le tribunal de simple police ou de police correctionnelle.*

453. S'il résulte des arrêts cités *suprà*, nos 447 à 449, que la juridiction correctionnelle (ou de simple police), lorsqu'elle est saisie par la citation directe de la partie lésée, doit statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile, il faut, du moins, pour que cette juridiction soit valablement saisie, que la partie plaignante ait *qualité* pour lier l'instance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 94.

454. Jugé en ce sens que, lorsqu'une action répressive engagée par voie de citation directe a été, *avant toute défense au fond*, déclarée irrecevable faute d'intérêt, le tribunal sera aussi bien incompétent pour appliquer la peine que pour statuer sur la question de dommages-intérêts. — Cr. c. 20 août 1847, D. P. 47. 1. 302.

455. L'intervention du ministère public aux débats ne changerait-elle rien à la situation ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 94. — (Quest. controv.) V. sur ce point *suprà*, nos 380 à 388.

456. A plus forte raison, si la non-recevabilité de l'action publique, au lieu de provenir d'un défaut de qualité, provenait d'un *vice de forme*, comme si, par exemple, l'action civile portée, en exécution de l'art. 3, devant un tribunal de répression était introduite par de simples conclusions reconventionnelles prises à l'audience contre le plaignant, le tribunal irrégulièrement saisi serait incompétent pour statuer sur l'une comme sur l'autre action. — J. G. S. *Proc. crim.*, 95.

457. Jugé en ce sens :... que, si l'action civile portée, en exécution de l'art. 3, devant un tribunal de répression met en mouvement l'action publique, de telle sorte que le tribunal saisi peut prononcer, même sans réquisition du ministère public, les peines attachées par la loi aux faits qui résultent de l'examen et des débats, il n'en est ainsi qu'autant que l'action a été régulièrement introduite :... soit par une plainte, selon l'art. 64. — Cr. c. 7 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 256. — V. *infrà*, art. 64.

458. ... Soit par une citation, selon l'art. 145. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 145.

459. ... Soit par la comparution volontaire et sur simple avertissement de la partie, selon l'art. 147. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 147.

460. ... Et que, spécialement, l'individu traduit devant un tribunal de simple police pour violences légères ne peut, par voie de conclusions reconventionnelles, inculper le plaignant, même présent à l'audience, d'injures simples, et saisir régulièrement le tribunal de cette prévention, alors qu'il n'a d'ailleurs ni porté plainte, conformément à l'art. 64 C. instr. crim., ni agi par voie de citation directe, dans les termes de l'art. 145 du même Code. — Cr. c. 7 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 255. — V., sur les formes de la citation directe en matière de simple police, *infrà*, art. 145, sect. 1, § 2.

461. Mais décidé, d'autre part, que le jugement rendu sur l'action publique n'est pas vicié par une irrégularité de pure forme dont serait entachée l'intervention de la partie civile. — Cr. r. 16 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 256 ; *Bull. crim.*, n° 233.

462. Lorsque la citation de la partie civile est régulièrement introduite, la juridiction répressive est valablement saisie, même si l'action civile est *mal fondée*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 96. — V. le numéro suivant.

463. Dans ce cas, le tribunal, se trouvant saisi par une action régulière, aussi bien de l'action publique que de l'action civile, le ministère public pourrait requérir, et le juge saisi pourrait prononcer une peine. — Cr. r. 7 juin 1867, J. G. S. *Proc. crim.*, 96, 255 ; *Bull. crim.*, n° 141.

464. D'après un auteur (Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 70), la citation de la partie lésée ne saisirait le tribunal que sous la condition de conclusions à prendre par le ministère public ; l'action publique ne serait pas mise en mouvement par la citation de la partie civile, mais par les conclusions prises à l'audience par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 62. — J. G. S. *Proc. crim.*, 98.

465. Cette opinion, qui est contraire au texte formel de l'art. 182 et qui rendrait illusoire le droit de la partie lésée, en mettant celle-ci à la discrétion absolue du ministère public, confond la *mise en mouvement* avec l'*exercice* de l'action publique ; les conclusions prises à l'audience par le ministère public sont un acte d'exercice de l'action publique, et les tribunaux sont saisis de l'action avant ces conclusions. — *Ibid.* — Comp. Faustin Hélie, t. 1, n° 518 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 189.

466. Sans doute, les conclusions du ministère public sont toujours requises, à peine de nullité :... soit devant les tribunaux de simple police. — J. G. S. *Jugement*, 667 ; *Proc. crim.*, 97. — V. *infrà*, art. 153.

467. ... Soit devant les tribunaux de police correctionnelle. — J. G. S. *Jugement*, 666 ; *Proc. crim.*, 97. — V. *infrà*, art. 190 et art. 210.

468. Mais ce que la loi exige seulement, c'est que le ministère public ait été consulté, mis en demeure de conclure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 99. — Conf. Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 375, p. 468, et note 2.

469. Il n'est pas indispensable que les conclusions du ministère public tendent à l'application de la peine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 99.

470. Ainsi le tribunal saisi par la citation directe de la partie civile pourrait appliquer la peine encourue, alors même que le ministère public aurait... conclu à l'acquittement. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 518; Garraud, n° 375, p. 468.

471. ... Ou déclaré s'en rapporter à la prudence du tribunal. — *Ibid.*

472. ... Et même s'il avait refusé de conclure. — *Ibid.* — En ce sens : Le Sellyer, t. 1, nos 71 et 72; Villey, p. 203; Garraud, n° 375, p. 468. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, art. 153, 190 et 210.

c. — *Non-obligation, pour le ministère public, de poursuivre sur les plaintes et dénonciations à lui adressées.*

473. Le ministère public est-il dans l'obligation de poursuivre sur les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées? — J. G. *Instr. crim.*, 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 100. — V. les numéros suivants.

474. La négative est tenue pour certaine par tous les auteurs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 100. — Conf. : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 17; Faustin Hélie, t. 1, nos 514 et 515; Le Sellyer, t. 1, n° 62; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Action publique, n° 7; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, nos 1178 et 1179; Gréau, p. 146; Chassan, t. 2, p. 13, n° 10; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 862: Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en mat. répressive*, t. 1, nos 71 et 72; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 48; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 97; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 375, p. 466-467; Haus, t. 1, n° 1115.

475. Il suit de là, pratiquement, que le ministère public peut ne tenir aucun compte des plaintes qui lui sont adressées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 100.

476. En fait, les officiers du parquet classent sans suite, journellement, une partie des plaintes qu'ils reçoivent. — *Ibid.*

477. Toutefois, si le magistrat du ministère public s'abstenait de poursuivre par négligence ou connivence, il s'exposerait à une réprimande de ses supérieurs, et, suivant la gravité des faits, à la suspension ou à la révocation. — *Ibid.*

478. Il pourrait même être pris à partie, au cas de dol, fraude ou concussion, dans les termes de l'art. 105 C. proc. civ. — J. G. S. *Proc. crim.*, 100 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, nos 594 et 595.

479. Le ministère public n'est contraint à poursuivre :... ni par le fait que le plaignant se porte partie civile et offre de consigner telle somme que le ministère public jugera convenable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 101. — Conf. : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 18; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 165.

480. ... Ni, à plus forte raison, par une offre de consignation de la part du plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile. — Cr. c. 8 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 64; *Discipline*, 213-6°.

481. Toutefois, si la constitution de partie civile avec offre de consignation était faite par le plaignant *entre les mains du juge d'instruction*, l'action publique serait, dans ce cas, mise en mouvement, non par le ministère public, mais par la partie lésée elle-même, et le juge serait tenu d'instruire, même en présence de réquisitions contraires du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 101 *in fine*. — V. *infrà*, nos 486 et s.

d. — *Cas où le tribunal de police correctionnelle ne peut être saisi par citation directe de la partie lésée.*

482. Par exception à la règle posée par l'art. 182, le procureur général est seul recevable, à l'exclusion de la partie civile, à saisir de l'action publique la tribunal de répression compétent, en cas de prévention de délit contre un juge ou un officier de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 66. — J. G. S. *Proc. crim.*, 107.

483. Il s'ensuit que, dans ce cas, la partie civile perd le droit de mettre l'action publique en mouvement par la citation directe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 107. — V. *infrà*, art. 479.

484. Il en est de même, et la partie lésée est également sans pouvoir, si le prévenu est, non pas un magistrat de l'ordre judiciaire ou un officier de police judiciaire, mais un des fonctionnaires désignés en l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. S. *Proc. crim.*, 107. — V. *infrà*, *Appendice* à l'art. 479.

485. ... Par exemple, un préfet. — *Ibid.*

B. — Plainte au juge d'instruction avec constitution de partie civile.

486. L'action publique est encore mise en mouvement par la *plainte* qu'un particulier se prétendant lésé par un délit dépose entre les mains du *juge d'instruction*, avec constitution de *partie civile*. — J. G. *Instr. crim.*, 65. — J. G. S. *Proc. crim.*, 102. — En ce sens : Carnot, *Instruction criminelle*, sur l'art. 63; Bourguignon, *Jurisprudence des codes ciminels*, t. 1, n° 166; Legraverend, *Législation ciminelle*, t. 1, p. 7; Faustin Hélie, t. 1, nos 523 et 524; Ortolan, *Elémens de droit pénal*, t. 2, n° 2191; Haus, t. 2, n° 1142; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Action publique, n° 7; Duverger, *Manuel du juge d'instruction*, t. 3, n° 505; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 165 à 168; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 147 et s.; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1007; de Molènes, *Traité pratique des fonctions du procureur du roi*, t. 1, p. 307; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 360, p. 465-466 et la note; Albert Desjardins, *Revue critique*, 1881, p. 192; Boullaire, *Gazette des tribunaux*, 1er févr. 1881; Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 67 et suiv. — En sens contraire : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, nos 20 et 21; Le Sellyer, *Traité del'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 165; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en mat. répressive*, t. 1, nos 70 et s.; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 190.

487. Jugé, en ce sens, sur plusieurs actions auxquelles a donné lieu, en 1880, la dispersion administrative des communautés religieuses :... par le premier président de la cour de Poitiers que, sous les seules conditions d'être saisi par une constitution de partie civile, d'être compétent à raison du lieu et de la matière, et d'avoir préalablement pris les conclusions de la partie publique, le magistrat instructeur, quel que soit d'ailleurs le sens des réquisitions du parquet, est investi du droit et chargé du devoir d'informer sur les faits qui lui sont dénoncés. — Ordon. 9 sept. 1880, D. P. 81. 2. 34.

488 ... Par le premier président de la cour de Bordeaux, que le magistrat instructeur a le devoir de vérifier le mérite de la plainte et de mettre le plaignant qui s'est constitué partie civile en mesure de la justifier. — Ordon. 11 août 1880, D. P. 81. 3. 20.

489. ... Par le premier président de la cour de Pau, qu'en droit commun et en matière de crime, le magistrat instructeur est régulièrement saisi par une plainte de la partie lésée, qui se porte en même temps partie civile, et ce, nonobstant le silence ou les réquisitions du ministère public; qu'on ne comprendrait ni la situation d'une partie qui serait autorisée à se constituer devant un juge sans le saisir, ni celle d'un juge qui, légalement saisi, ne pourrait pas accomplir sa mission. — Ordon. 15 nov. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 102-3°.

490. Jugé, dans le même sens, par un arrêt, que si le législateur a réservé au ministère public seul l'exercice de l'action publique, comme une prérogative de sa fonction, il n'a point entendu refuser à la partie lésée, qui se constitue partie civile, le droit de mettre cette action en mouvement. — Angers, ch. d'acc., 21 sept. 1880, D. P. 81. 1. 235, note.

491. Mais jugé, en sens contraire, que la plainte déposée entre les mains du magistrat instructeur, avec déclaration de constitution de partie civile, par un particulier qui se prétend lésé par un crime ou un délit, ne met pas en mouvement l'action publique, et qu'il n'y a pas lieu, pour le magistrat instructeur, d'informer, en l'absence de réquitions du ministère public. — Nîmes, 6 nov. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 103. — Comp. D. P. 81. 3. 19, note, 3e col.

492. Sans doute aussi, plusieurs décisions du tribunal des conflits ont jugé que la plainte qui relève, en les qualifiant de criminels, des faits qui ne sont autres que l'exécution même d'un acte administratif, alors, du reste, qu'il n'est allégué contre le fonctionnaire inculpé aucun fait personnel et distinct de nature à engager sa responsabilité, échappe à la compétence judiciaire, à raison du principe de la séparation des pouvoirs, et que, dès lors, le magistrat instructeur se déclarerait à tort compétent pour informer sur cette plainte, qui n'est que l'instrument d'une action civile fondée sur un acte administratif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 106. — Trib. confl. 22 déc. 1880, 1re et 3e esp., D. P. 81. 3. 20-21. — Trib. confl. 22 déc. 1880, 2e esp., D. P. 81. 3. 21.

493. Il en est ainsi, notamment, d'après les décisions précitées, en cas de fermeture d'un établissement occupé par les membres d'une congrégation non autorisée et d'expulsion des religieux, lorsque les faits criminels (attentats à la liberté individuelle) imputés au fonctionnaire qui a pris cette mesure ne sont autres que l'exécution des actes administratifs (arrêté du préfet pris par les ordres du ministre de l'intérieur) qui l'avaient prescrite conformément aux décrets du 29 mars 1880. — J. G. S. *Proc. crim.*, 106.

494. Mais ces décisions ne peuvent être citées dans un sens contraire à la règle posée *suprà*, n° 486, puisque, si les juges d'instruction (et les premiers présidents de cours d'appel) qui avaient commencé à instruire sur la plainte des religieux expulsés, malgré les conclusions d'abstention des officiers du parquet, ont été dessaisis, c'est par des considérations juridiques qui ne portaient pas sur le fond du droit dont ils sont investis par la loi.

§ 2. — *Particuliers non lésés par l'infraction.*

495. En matière électorale, le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient, en vertu de l'art. 123 de la loi du 15 mars 1849, à des particuliers non lésés par l'infraction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 112. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1, X, v° *Elections*, nos 5093 à 5101.

496. En effet, les électeurs du collège qui a procédé à l'élection à l'occasion de laquelle des crimes ou délits ont été commis ont, *à raison de leur seule qualité d'électeurs*, le droit de poursuivre comme parties civiles ces crimes et délits. — V. *ibid.*, n° 5096.

497. Mais, aux termes de l'art. 123 de la loi électorale précitée, le défaut d'action des électeurs du collège ne porte aucun préjudice à l'action publique. — V. *ibid.*, p. 1066, L. 15 mars 1849, art. 123.

§ 3. — *Tribunaux.*

498. L'action publique a été longtemps exercée par les corps judiciaires. — J. G. *Instr. crim.*, 67.

499. En effet, dans l'ancien droit, c'était un principe que tout juge est procureur général. — J. G. S. *Proc. crim.*, 115.

500. Et le sens de cette règle était que tous les juges étaient investis de plein droit, lorsque l'intérêt public l'exigeait, des fonctions du ministère public et pouvaient, en conséquence, informer d'office et sans le secours d'aucune partie. — *Ibid.*

501. Tout autre est le système du droit moderne : les juges *n'ont*, en principe, *aucun droit sur l'action publique*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 115.

502. C'est au ministère public seul, en principe, qu'il appartient de mettre en mouvement l'action publique. — Cr. c. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 511.

503. De la règle que les juges n'ont point de droit sur l'action publique il résulte,

comme première application, que les tribunaux *ne peuvent exercer eux-mêmes cette action*. — J. G. *Instr. crim.*, 67. — J. G. S. *Proc. crim.*, 116.

504. ... Et, conséquemment, que les tribunaux de répression ne peuvent pas se saisir eux-mêmes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 116. — Cr. c. 6 mai 1847, D. P. 47. 4. 10 — Cr. c. 22 juin 1878, D. P. 78. 1. 496. — Cr. c. 17 août 1882, *Bull. crim.*, n° 211. — Cr. c. 28 août 1884, *Bull. crim.*, n° 272. — Cr. c. 31 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 47. — Conf. : Faustin Hélie, t. 1, n° 484; Mangin, t. 1, n° 98; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 17, note 1; Trébutien, t. 2, n° 109; Morin, *Répertoire*, v° Ministère public, n° 19; Garraud, n° 373, p. 461 *in fine*.

505. Ainsi, le juge de paix siégeant comme juge de simple police ne peut se saisir lui-même, sur une invitation par lui adressée de comparaître *à son audience*, de la connaissance d'un procès-verbal de contravention qu'il a été appelé à rédiger comme officier de police judiciaire ou comme magistrat instructeur. — Cr. c. 22 juin 1878, D. P. 78. 1. 496.

506. Par suite, il commet un excès de pouvoir, si, nonobstant les réserves faites à l'audience par le ministère public relativement à une poursuite exercée ainsi sans son concours, il prononce sur la prévention, et, par exemple, applique une peine d'amende au contrevenant. — Même arrêt.

507. Les tribunaux, en général, *ne peuvent pas donner l'impulsion à l'action publique*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 113. — V. cependant, *infrà*, nos 514 et 515.

508. Et, par conséquent, les tribunaux de répression ne peuvent pas enjoindre au ministère public d'exercer des poursuites. — J. G. *Instr. crim.*, 68. — J. G. S. *Proc. crim.*, 117.

509. Mais ils peuvent et doivent lui dénoncer les crimes ou délits dont ils acquièrent connaissance. — J. G. *Instr. crim.*, 68. — J. G. S. *Proc. crim.*, 117. — V. *infrà*, art. 29.

510. Ainsi jugé, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que, lorsque la cour de cassation aperçoit, dans une procédure criminelle, des traces d'un délit qui n'a pas été poursuivi, elle peut ordonner qu'à la diligence du procureur général ce délit sera dénoncé d'office à l'officier de police judiciaire chargé par la loi d'en faire la recherche. — Cr. c. 7 fruct. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 68; *Peine*, 483-1°.

511. D'autre part, il appartient aux cours d'appel de surveiller l'exercice de l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 67.

512. Ainsi, l'art. 9 du présent code leur donne la haute surveillance de la police judiciaire et des officiers qui l'exercent. — V. *infrà*, art. 9.

513. Et l'art. 61 de la loi du 20 avr. 1810 dispose que les cours d'appel ou d'assises sont tenues d'instruire le ministre de la justice toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. — V., sur cette disposition, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1262, I, v° *Discipline des cours et tribunaux*, L. 20 avr. 1810, art. 61, texte et nos 1 à 12; *Supplément au même Code*, n° 10158.

514. En outre, par dérogation au principe posé *suprà*, n° 507, le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient :... 1° en vertu de l'art. 235 du présent Code, aux chambres d'accusation, qui, dans toutes les affaires où elles sont saisies, ont le droit d'ordonner d'office des poursuites soit à l'égard d'individus non impliqués dans la procédure en cours, soit à l'égard de faits connexes à ceux qui font déjà l'objet de l'information. — J. G. S. *Proc. crim.*, 113. — V. *infrà*, art. 235.

515. ... 2° Suivant l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810, aux cours d'appel, chambres assemblées, qui ont le pouvoir, sur les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres, de mander le procureur général et de lui enjoindre de poursuivre à raison des faits dénoncés (1).

516. Enfin, toutes les juridictions pénales peuvent *se saisir* elles-mêmes *en cas de crime ou de délit commis à l'audience*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 114.

517. Les tribunaux ayant, en effet, dans le cas des art. 505 et s., le droit de prononcer immédiatement, il y a lieu d'en conclure qu'ils peuvent agir d'office, et qu'il n'est point nécessaire que la répression soit provoquée par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 68; *Organ. judic.*, 331. — J. G. S. *Proc. crim.*, 114. — En ce sens : Trébutien, t. 2, n° 389; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, nos 697 et 683. — V. *infrà*, art. 505.

518. ... Sauf le droit, pour le ministère public, d'être entendu dans ses conclusions, s'il le demande. — J. G. S. *Proc. crim.*, 114 *in fine*.

519. Jugé, dans un sens analogue, que l'art. 16 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, qui autorise les tribunaux à réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, ne subordonne pas l'exercice de ce pouvoir à une réquisition préalable du ministère public. — Cr. r. 10 janv. 1852, D. P. 52. 5. 40. — V. le numéro suivant.

520. ... Et que, par suite, en prononçant des peines de discipline contre un avocat, quoique le ministère public ait conclu à un sursis, une cour d'appel ne viole aucune loi. — Même arrêt. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1266, II, v° *Avocats*, Ord. 20 nov. 1822, art. 16.

521. De même, dans les cas prévus par l'art. 181, il n'est pas nécessaire que la répression soit provoquée par le ministère public, puisque la loi veut que le tribunal juge « sans désemparer ». — J. G. *Organ. judic.*, 338. — V. *infrà*, art. 181.

Sect. 8. — Pouvoirs du procureur général près la cour de cassation et du ministre de la justice sur l'action publique.

§ 1er. — *Procureur général près la cour de cassation.*

522. Le procureur général près la cour de cassation ne possède aucun pouvoir sur l'action publique, dont l'exercice est confié aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 127.

523. Il a seulement, en vertu de l'art. 84 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10, le droit de surveiller les procureurs généraux près les cours d'appel. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1260, I, v° *Discipline des cours et tribunaux*, Sénat.-cons. 16 therm. an 10, art. 84; *Supplément au même Code*, p. 354.

524. Cette surveillance a pour objet de faire cesser les négligences, les irrégularités, les usages vicieux qui peuvent se glisser dans la pratique. — J. G. *Instr. crim.*, 69.

525. Elle ne peut aller jusqu'à imprimer aux procureurs généraux une direction quelconque dans l'exercice de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 127. — Mangin, *Traité de l'act. publ. et de l'act. civ. en mat. crim.*, t. 1, n° 103.

526. Et le procureur général près la cour de cassation, sans rechercher si l'action publique est exercée dans tous les cas où l'intérêt social l'exige, s'occupe surtout de diriger les officiers du ministère public dans l'accomplissement de leurs fonctions, en leur prescrivant les règles les plus propres à assurer la marche de la justice et l'exacte exécution des lois. — J. G. *Instr. crim.*, 69 *in fine*. — Comp. : Faustin Hélie, t. 1, n° 532; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 121.

§ 2. — *Ministre de la justice.*

527. Le ministre de la justice est investi, à l'égard de tous les officiers du ministère public, d'un droit de surveillance et de discipline, aux termes de l'art. 81 du sénatus-consulte organique du 16 therm. an 10 et des art. 60 et 61 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Instr. crim.*, 70. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1258 et 1262, I, v° *Discipline des cours et tribunaux*, Sénat.-cons. 16 therm. an 10, art. 81, texte et nos 1 à 8; L. 20 avr. 1810, art. 60, texte et nos 1 à 4, et art. 61, texte. — V. aussi *Supplément au même Code*, nos 10096 à 10101, nos 10155 à 10157, n° 10158.

528. Au sujet du droit de discipline qui appartient au ministre de la justice à l'égard des officiers du ministère public, il résulte, en outre, des termes de l'art. 17 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire (D. P 83. 4. 58), que le garde des sceaux peut leur adresser une réprimande, à eux comme à tous les magistrats, et que cette réprimande est notifiée par le procureur général aux officiers du ministère public qui en sont l'objet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 126. — V. le texte de l'art. 17 de la loi du 30 août 1883 au *Supplément au Code de procédure civile annoté*, p. 352 et 355.

529. Mais le ministre de la justice ne participe point directement à l'exercice de l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 70. — J. G. S. *Proc. crim.*, 119.

530. Elle ne lui a été déléguée par aucune loi, et il ne peut, dès lors, procéder par lui-même à aucun acte de poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 119.

531. D'autre part, les poursuites intentées par un des membres du ministère public n'ont pas besoin, pour avoir leur effet, d'avoir été autorisées par le ministre. — J. G. *Instr. crim.*, 70.

532. Toutefois, si le ministre de la justice n'exerce pas l'action publique, il conserve, comme représentant du pouvoir exécutif et comme supérieur hiérarchique, une certaine autorité sur son exercice. — Faustin Hélie, t. 1, n° 534. — V. les numéros suivants.

533. Il concourt d'une manière indirecte à diriger l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 70.

534. Comme représentant du pouvoir exécutif, il surveille son application; il ne l'exerce pas, mais il donne des ordres pour qu'elle soit exercée; il ne saisit pas les tribunaux, mais il oblige le ministère public à les saisir. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

535. Comme supérieur hiérarchique, il transmet ses instructions à tous les officiers du ministère public, et ces magistrats sont tenus de s'y conformer. — *Ibid.*

536. Il résulte des termes mêmes de l'art. 274 que le ministre de la justice peut *ordonner* aux officiers du ministère public d'intenter l'action publique quand il le juge à propos. — J. G. *Instr. crim.*, 70. — J. G. S.

---

(1) **20-30 avr. 1810**. — *Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (Extrait, J. G. *Organ. judic.*, p. 1497).

Art. 11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits; elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

Proc. crim., 120. — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*; Mangin, t. 1, n° 91; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n°s 247 et 248; Trébutien, t. 2, n° 120. — V. *infrà*, art. 274.

537. En cas de résistance aux injonctions du ministre, il appartiendrait à celui-ci de provoquer le changement de résidence ou même la révocation du magistrat récalcitrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 120. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 374, p. 465.

538. Mais le ministre de la justice peut-il *défendre* aux officiers du ministère public d'exercer l'action publique? — J. G. S. *Proc. crim.*, 121. — V. les deux numéros suivants.

539. Bien que l'affirmative soit généralement admise dans la jurisprudence des parquets, la négative nous paraît certaine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 121. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 534; Mangin, t. 1, n° 91; Le Sellyer, t, 1, n°s 248 et 249; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 2032; Robinet de Cléry, *Des droits et obligations du parquet, agent du Gouvernement*, p. 10 et 11.

540. Spécialement, aucun ordre supérieur ne peut empêcher le procureur de la République d'assurer l'exécution des lois pénales; cette exécution est pour lui un devoir, et, quand il s'abstient, il conserve l'entière responsabilité de son abstention. — *Ibid.*

541. En tout cas, les poursuites intentées par les officiers du ministère public, n'ayant pas besoin, pour avoir leur effet, d'avoir été autorisées par le ministre, ne cesseraient pas d'être régulières alors même qu'elles seraient contraires aux instructions par lui données. — J. G. *Instr. crim.*, 70. — J. G. S. *Proc. crim.*, 122. — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*; Mangin, *loc. cit.*; Le Sellyer, t. 1, n° 250; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 374, p. 465.

542. Jugé, en ce sens, que le ministère public est recevable à exercer l'action publique contre un magistrat, bien qu'il n'ait été autorisé par le ministre de la justice qu'à exercer une simple action disciplinaire. — Cr. r. 22 déc. 1827, J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 40.

543. D'autre part, l'action publique une fois mise en mouvement, il appartient au ministre d'en surveiller l'application et d'en diriger la marche. — J. G. S. *Proc. crim.*, 123.

544. Le ministre peut prescrire, soit à un procureur général, soit à un procureur de la République :... de former un appel ou un pourvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 70 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 119 *in fine*.

545. ... De prendre telle autre mesure que le bien de l'administration de la justice lui paraît exiger. — *Ibid.*

546. ... Notamment de procéder ou faire procéder à une mise en prévention ou en accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 123. — En ce sens : Mangin, t. 1, n° 93.

547. Mais, si les membres du ministère public sont tenus d'adresser aux tribunaux les réquisitions qu'il leur est ordonné de formuler, ou de se démettre de leurs fonctions, ils ont le droit de conclure, à l'audience, suivant leur opinion personnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 124. — V. le numéro suivant.

548. ... Et, par conséquent, de conclure même au rejet de leurs réquisitions. — *Ibid.* — V. *suprà*, n°s 196 à 198.

549. Au surplus, quelle que soit l'étendue des pouvoirs du ministre de la justice sur les officiers du ministère public en ce qui concerne l'exercice de l'action publique, la décision par laquelle ce ministre aurait refusé d'ordonner au procureur général d'exercer des poursuites criminelles, sur une plainte déposée entre ses mains, est sans recours contentieux possible de la part du plaignant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 125. — Cons. d'Et. 26 déc. 1867, D. P. 68. 3. 56.

550. ... Et, prise en vertu des pouvoirs conférés au ministre par la loi, ne saurait être considérée comme entachée d'aucun excès de pouvoir. — *Ibid.* — Même arrêt.

Sect. 9. — Causes qui suspendent l'exercice de l'action publique.

551. Les causes qui suspendent l'exercice de l'action publique sont :... 1° le défaut de plainte de la partie lésée, quand le délit est de la nature de ceux qui, par exception, ne peuvent être poursuivis que sur une plainte de la partie lésée. — J. G. *Instr. crim.*, 181. — V. *infrà*, n° 558.

552. ... 2° La nécessité, avant de statuer sur l'action publique, de faire résoudre une question préjudicielle dont la décision doit influer sur le sort de cette action. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 559.

553. ... 3° La nécessité d'obtenir l'autorisation de poursuivre le prévenu, quand la qualité de celui-ci a déterminé le législateur à exiger cette autorisation préalable. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 560 à 579.

554. ... 4° La démence de l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 334. — V. *infrà*, n°s 580 à 582.

555. Une autre exception résultait de la loi du 23 germ. an 3, suivant laquelle une femme, accusée d'un crime emportant peine de mort, ne pouvait être mise en jugement quand elle était enceinte. — J. G. *Instr. crim.*, 181.

556. Mais la loi du 23 germ. an 3 a été implicitement abrogée par le Code pénal. — J. G. *Instr. crim.*, 181. — V. *Code pénal annoté*, art. 27, n° 1.

557. Et la femme qui se prétend enceinte peut seulement, en cas de condamnation à mort, réclamer, en vertu de l'art. 27 C. pén., un sursis à l'*exécution* de la peine. — Cr. r. 7 nov. 1811, J. G. *Peine*, 579.

§ 1er. — *Défaut de plainte de la partie lésée.*

558. Sur la règle suivant laquelle l'action publique peut être exercée sans avoir été provoquée par une plainte de la partie lésée, et sur les exceptions à cette règle, V. *suprà*, n°s 294 à 379.

§ 2. — *Questions préjudicielles.*

559. V. *infrà*, Appendice à l'art. 3.

§ 3. — *Autorisation de poursuivre.*

A. — Garantie politique et garantie administrative.

560. L'art. 75 de la constitution de l'an 8 et les chartes, constitutions et sénatus-consultes postérieurs avaient établi une double garantie ayant pour objet de protéger les hommes politiques et les agents du Gouvernement contre les poursuites téméraires, auxquelles ils sont particulièrement en butte. — J. G. *Instr. crim.*, 196. — J. G. S. *Proc. crim.*, 326.

561. ... D'une part, une garantie politique, d'après laquelle les ministres ne pouvaient être poursuivis sans une autorisation préalable du Sénat, et les sénateurs, conseillers d'Etat et députés sans une autorisation préalable du corps auquel ils appartenaient. — J. G. S. *Proc. crim.*, 326.

562. ... D'autre part, une garantie administrative, en vertu de laquelle les agents du Gouvernement ne pouvaient être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat (art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8). — J. G. S. *Proc. crim.*, 326. — V. le texte de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, II, v° *Séparation des pouvoirs*, p. 71, note 2.

563. Dans l'un et l'autre cas, la poursuite étant subordonnée à une autorisation préalable, il y avait suspension de l'exercice de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 326.

564. Que subsiste-t-il, en nos lois actuelles, de cette double garantie? — J. G. S. *Proc. crim.*, 326 *in fine*. — V. les numéros suivants.

B. — Suppression de la garantie administrative ou constitutionnelle.

565. La garantie administrative a été abolie par le décret du gouvernement de la défense nationale du 19 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 91) qui a formellement abrogé l'art. 75 de la constitution de l'an 8, ainsi que « toutes autres dispositions des lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires publics de tout ordre ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 327. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, II, v° *Séparation des pouvoirs*, p. 71.

566. Il suit de là que la poursuite des fonctionnaires n'est plus subordonnée à aucune autorisation préalable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 327.

567. Mais l'abrogation, prononcée par le décret du 19 sept. 1870, de toutes les dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre laisse en vigueur :... les art. 479 et suiv. C. instr. crim., relatifs aux règles de compétence et de procédure qui doivent être suivies pour la poursuite et le jugement des crimes et délits commis par des juges ou des officiers du ministère public, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de ces fonctions. — J. G. S. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, 3. — V. *infrà*, art. 479 à 503.

568. ... Et les dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. — *Ibid.* — V. *infrà*, sous l'art. 479.

569. Spécialement, la jurisprudence de la cour de cassation reconnaît et il est très généralement admis que l'art. 482 n'a pas été abrogé par le décret du 19 sept. 1870. — V. *infrà*, art. 482.

570. Sur la portée de la suppression de la garantie *administrative* ou *constitutionnelle*, V. aussi *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, II, v° *Séparation des pouvoirs*, n°s 46 à 52. — *Adde* : J. G. S. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, 1 à 10.

571. Lorsqu'un fait imputé à un ministre du culte renferme à la fois un abus des fonctions ecclésiastiques, selon les termes de la loi du 18 germ. an 10, et un crime, un délit ou une contravention, la poursuite peut-elle être exercée devant les tribunaux répressifs, tant que le Conseil d'Etat n'a pas préjudiciellement déclaré l'abus? ou l'appel comme d'abus est-il le préalable obligé de la poursuite des ecclésiastiques pour les délits commis dans l'exercice du sacerdoce? — J. G. S. *Proc. crim.*, 332. — V. le numéro suivant.

572. Cette question très controversée n'a pas été tranchée par le décret du 19 sept. 1870 et doit être résolue par des principes d'ordre différent. — *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, II, v° *Séparation des pouvoirs*, n° 52. — V., sur cette question, *Code des lois admin. annotées*, t. 2, I, v° *Culte*, n°s 1598 à 1747.

C. — Garantie politique.

573. Il y a encore une garantie politique,

au profit :... du président de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 328. — V. *infrà*, n° 576.

574. ... Des ministres. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 577.

575. ... Et des membres de l'une et de l'autre Chambres. — *Ibid.* — V. *infrà*, n^os^ 578 et 579.

a. — *Président de la République.*

576. Le président de la République ne peut, aux termes de l'art. 12 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 (D. P. 75. 4. 114), être mis en accusation que par la Chambre des députés et jugé que par le Sénat. — J. G. S. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, 4; *Proc. crim.*, 328. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, I, v° *Lois constitutionnelles*, n° 716.

b. — *Ministres.*

577. Aux termes du même article, les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions et sont, dans ce cas, jugés par le Sénat constitué en haute cour de justice. — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, *loc. cit.*, n° 717.

c. — *Sénateurs et députés.*

578. C'est surtout à l'égard des sénateurs et députés qu'existe la garantie politique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 329.

579. Aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 juill. 1875 (D. P. 75. 4. 114), « aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert ». — J. G. S. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, 5; *Proc. crim.*, 329. — V., pour le commentaire de cette disposition, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, I, v° *Lois constitutionnelles*, n^os^ 785 à 799.

§ 4. — *Démence de l'inculpé.*

580. La démence de l'inculpé survenue depuis l'infraction suspend l'exercice de l'action publique et aussi l'instruction, si celle-ci a été commencée. — J. G. S. *Peine*, 379; *Proc. crim.*, 334.

581. ... Par la raison que toute accusation comporte une défense, et que le fou est incapable de se défendre. — *Ibid.*

582. Toutefois, sont suspendus seulement les actes de poursuite *personnelle:* les actes de poursuite *in rem* et les actes d'instruction proprement dits (constatations matérielles et enquête) restent possibles. — J. G. S. *Peine*, 379.

CHAP. 2. — ACTION CIVILE.

583. Dans un sens général, et par opposition aux actions administrative, commerciale, criminelle, etc., on nomme *actions civiles* celles qui sont intentées devant les tribunaux civils proprement dits. — J. G. *Instr. crim.*, 22.

584. L'action civile, dans le sens particulier dont il s'agit ici, s'entend uniquement de l'action intentée par celui qui a été lésé ou troublé dans l'exercice d'un droit légitime par un crime, un délit ou une contravention. — J. G. *Instr. crim.*, 22.

SECT. 1re. — QUELS FAITS PEUVENT DONNER NAISSANCE A L'ACTION CIVILE.

585. L'action civile, ayant pour objet la réparation du dommage causé par une infraction, suppose nécessairement un fait à la fois :... *puni par la loi.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 43. — V. *infrà*, n^os^ 587 à 621.

586. ... Et *dommageable.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 43. — V. *infrà*, n^os^ 622 à 645.

§ 1er. — *Fait punissable.*

587. L'existence d'un fait punissable est la première condition de l'action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 44.

588. Par suite, les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fait d'où résulte le dommage constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention. — J. G. *Instr. crim.*, 28. — J. G. S. *Proc. crim.*, 44. — Cr. c. 30 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 28; *Commune*, 1118. — Cr. c. 17 mars 1855, *Bull. crim.*, n° 99. — Cr. c. 20 mars 1862, *Bull. crim.*, n° 96. — Cr. r. 7 juin 1867, *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. c. 12 mars 1868, *Bull. crim.*, n° 69. — Cr. r. 23 mai 1868, D. P. 82. 1. 41, note *a.* — Cr. c. 8 juill. 1881, D. P. 82. 1. 41-42. — Cr. r. 18 déc. 1886, D. P. 87. 1. 288. — Cr. r. 21 mai 1887, *Bull. crim.*, n° 204. — Cr. r. 20 janv. 1888, D. P. 88. 1. 329. — Cr. r. 5 juill. 1890, D. P. 91. 1. 143. — Cr. r. 19 juin 1891, *Bull. crim.*, n° 140. — Bordeaux, 29 janv. 1892, D. P. 92. 2. 165. — Cr. r. (sur le pourvoi des parties civiles) 26 janv. 1894, *Bull. crim.*, n° 26.

589. ... Et cela... soit que l'action civile s'exerce devant les tribunaux de répression accessoirement à l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 28.

590. ... Soit qu'elle s'exerce devant ces tribunaux par citation directe. — Cr. c. 8 juill. 1881, D. P. 82. 1. 41-42.

591. Ainsi, les tribunaux de répression ne pouvant connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, un de ces tribunaux ne peut statuer sur une demande en dommages-intérêts quand il décide que l'infraction qui motivait la poursuite des parties civiles n'est établie ni en fait, ni en droit. — Cr. r. 11 févr. 1876, *Bull. crim.*, n° 46.

592. Par suite, un juge qui admet, en matière d'injure, l'excuse de provocation prévue par l'art. 33 de la loi du 29 juill. 1881 ne peut plus statuer sur l'action civile basée sur cette injure. — Cr. r. 19 juin 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 46-2°; *Bull. crim.*, n° 140.

593. A plus forte raison, le juge de simple police est incompétent pour connaître de l'action en réparation du dommage si le fait qui motive la poursuite n'a ni les caractères, ni la qualification d'une contravention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 212. — V. arrêts cités *infrà*, n^os^ 594 à 598.

594. ... Spécialement au cas où il n'est saisi que d'une demande en payement :... du prix d'une place dans une voiture de messagerie. — Cr. c. 7 déc. 1854, J. G. S. *Compét. crim.*, 212.

595. ... D'un droit d'abattoir. — Cr. c. 22 mai 1857, D. P. 57. 1. 316.

596. ... D'un droit de place dans un marché. — Cr. r. 22 nov. 1866, D. P. 66. 5. 405. — Cr. r. 27 juin 1867, D. P. 69. 5. 334.

597. ... D'un droit de stationnement sur la voie publique. — Cr. c. 16 avr. 1863, D. P. 63. 1. 44.

598. Par application du même principe, une personne qui, ayant reçu, en considération d'un mariage projeté, certains objets mobiliers à elle remis par son futur époux, a été, après la rupture du projet de mariage, condamnée à les rendre, ne peut être poursuivie devant le tribunal correctionnel pour rétention frauduleuse de quelques-uns de ces objets, *ni, par suite, pour réparation civile de la fraude alléguée.* — Cr. c. 30 janv. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 29; *Compét. crim.*, 459.

599. Il résulte aussi de la règle posée *suprà*, n° 587, que, quand un délit se compose de divers faits répétés, un seul fait n'autorise pas celui qui a souffert un dommage par suite de ce fait à se constituer partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 34.

600. Spécialement jugé :... que, la tenue d'une maison de prêt sur gages, sans autorisation, constituant un délit complexe qui implique l'habitude et la répétition de plusieurs faits semblables, l'action civile ne peut en cette matière être introduite par un emprunteur, le délit ne pouvant exister que par la réunion et l'ensemble de prêts dont la plupart sont étrangers à celui qui prétend exercer l'action civile. — Cr. c. 17 mars 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 44-1°; *Bull. crim.*, n° 99. — En ce sens : Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 1, n° 263. — V. toutefois, en sens contraire : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1149.

601. ... Qu'en matière d'usure, l'action ne pouvant être intentée au correctionnel que pour habitude, les emprunteurs ne sont pas recevables à intenter l'action civile ni à intervenir comme parties civiles pour réclamer réparation du préjudice que leur auraient causé des stipulations usuraires. — Cr. c. 3 févr. 1809, J. G. *Prêt à intérêt et à usure*, 305. — Cr. r. 5 nov. 1813, *ibid.* — Cr. c. 4 mars 1826, J. G. *eod. v°*, 270. — Cr. r. (sur l'intervention) 19 févr. 1830, J. G. *Peine*, 94 *in fine.* — Cr. c. 8 mars 1838, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 4 nov. 1839, J. G. *Prêt à intérêt et à usure*, 306. — Cr. c. 5 sept. 1840, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 21 juill. 1841, *ibid.* — Cr. r. 23 mai 1868, D. P. 82. 1. 41, note *a.* — Cr. c. 8 juill. 1881, D. P. 82. 1. 41-42. — Cr. r. 20 janv. 1888, D. P. 88. 1. 329. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 364-365, v° *Usure*, L. 19 déc. 1850, art. 2, n^os^ 53 à 66.

602. En ce qui concerne l'usure, la cour de cassation a poussé jusqu'à ses dernières limites l'application de la doctrine suivant laquelle les emprunteurs ne peuvent saisir de leur action civile le tribunal correctionnel. — J. G. *Prêt à intérêt et à usure*, 307. — J. G. S. *eod. v°*, 178; *Proc crim.*, 45. — V. les deux numéros suivants.

603. Elle a jugé qu'alors même que l'emprunteur offre de prouver que le créancier prêteur lui a fait successivement plusieurs prêts usuraires, ou qu'il y a eu à son égard plusieurs renouvellements successifs (ce qui, suivant la jurisprudence, constitue le délit d'habitude d'usure), l'emprunteur n'est pas recevable à citer directement le prêteur devant le tribunal correctionnel pour obtenir les restitutions auxquelles il a droit. — Cr. c. 4 mars 1826, précité. — Cr. r. 23 mai 1868, précité. — Cr. c. 8 juill. 1881, précité. — Cr. r. 20 janv. 1888, précité.

604. ... Et que le ministère public ne pourrait, par son intervention et sans introduire une action nouvelle, couvrir la nullité de l'action intentée directement par la partie civile. — Cr. c. 8 juill. 1881, précité.

605. Cette opinion a été combattue dans la doctrine. — J. G. *Prêt à intérêt et à usure*, 307. — J. G. S. *Proc. crim.*, 45 *in fine.* — V. aussi : Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 89; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 6e éd., t. 1, p. 246, note 3 (de M. Villey); Haus, t. 2, n° 1392; Brun de Villeret, *Prescription*, n° 379. — Comp. : *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 364-365, v° *Usure*, L. 19 déc. 1850, art. 2, n^os^ 58 à 61.

606. Toutefois, depuis la loi du 19 déc.

1850, le doute ne paraît plus possible, quoique cette loi ne s'explique pas dans son texte sur ce point. — J. G. S. *Prêt à intérêt et à usure*, 178.

607. En effet, le droit de citation directe, repoussé par une disposition expresse du projet de la commission, avait été consacré par un vote de l'Assemblée législative écartant cette disposition. — *Ibid.*

608. Mais, à la troisième délibération, l'Assemblée est revenue sur ce vote à la suite de l'observation, présentée par un membre, que le droit de citation directe donnerait aux débiteurs de mauvaise foi un moyen trop facile de paralyser les titres les plus légitimes, et que nul n'oserait plus prêter à intérêts. — *Ibid.* — V. *Moniteur* des 13 et 14 déc. 1850.

609. Si un fait usuraire constitue par lui-même un délit autre que le délit d'habitude d'usure, notamment une escroquerie, y a-t-il lieu d'admettre l'action civile relativement à ce dernier délit? — V., sur ce point, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 365, v° *Usure*, L. 19 déc. 1850, art. 2, n°s 62 et 63. — V. aussi le numéro suivant.

610. Au surplus, dans l'espèce de l'un des arrêts cités dans le sens de l'affirmative (Cr. r. 6 janv. 1837, J. G. *Chose jugée*, 421), la partie civile, sans intenter une action directe devant le tribunal correctionnel, était simplement intervenue dans une instance engagée par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 34.

611. D'un autre côté, dès que le dommage résulte d'un fait punissable, l'action civile est recevable, *quelle que soit la nature de l'infraction qui lui sert de base.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 50.

612. Une simple *contravention de police* peut donner ouverture à l'action civile. — J. G. *Instr. crim.*, 31.

613. Jugé aussi que l'acheteur d'animaux ou bestiaux atteints d'une maladie contagieuse, mis en vente en contravention à l'art. 460 C. pén. (abrogé expressément par l'art. 41 de la loi du 21 juill. 1881, sur la police sanitaire des animaux), a le droit, pour poursuivre la réparation du préjudice par lui éprouvé, de se porter partie civile à l'occasion des poursuites correctionnelles intentées contre son vendeur. — Cr. r. 17 juin (*et non* janv.) 1847, D. P. 47. 1. 252. — Cr. c. 12 mai 1855, D. P. 55. 1. 443.

614. ... Notamment de se joindre comme partie civile à l'action répressive du ministère public contre le vendeur, pour avoir gardé sciemment et vendu un cheval qu'il savait ou qu'il pouvait soupçonner être atteint d'une maladie contagieuse. — Cr. r. 17 juin 1847, précité.

615. L'infraction qui formait l'objet de l'art. 460 C. pén. est aujourd'hui prévue et punie par l'art. 31, § 1, de la loi du 21 juill. 1881. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, III, v° *Agriculture*, L. 21 juill. 1881, art. 31, texte, et n° 1192.

616. Si l'existence d'un fait punissable est nécessaire pour la recevabilité de l'action civile devant les tribunaux répressifs, la *constatation* de ce fait et de son caractère délictueux *suffit* pour assurer le succès de l'action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 51.

617. ... Et l'application d'une peine n'est pas indispensable. — *Ibid.*

618. Aussi la cour saisie de la connaissance d'un délit par le seul appel d'une partie civile peut accorder des dommages-intérêts à cette partie, quand l'existence de l'infraction est établie, alors même qu'en l'absence d'appel du ministère public elle ne peut prononcer aucune peine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 51. — V. *infrà*, art. 202.

619. Il en est de même lorsque le principe du non-cumul des peines s'oppose à l'application du châtiment au coupable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 51. — En ce sens : Trébutien, t. 2. n° 127.

620. De même encore, des faits qui, ayant définitivement perdu le caractère du délit, ont cependant conservé celui de la faute sont générateurs d'une action civile. — Cr. r. 2 août 1872, D. P. 72. 1. 426-427.

621. Et, spécialement, la cour d'assises peut prononcer des dommages-intérêts à raison de ces faits. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 358.

§ 2. — *Fait dommageable.*

622. En second lieu, l'action civile suppose un dommage. — J. G. S. *Proc. crim.*, 52.

623. Le fait qui n'a porté préjudice à personne ne donne pas ouverture à cette action, quand même il compromettrait sérieusement la sûreté des personnes et des propriétés. — J. G. S. *Proc. crim.* 52.

624. Il s'ensuit que, pour qu'il y ait condamnation à des dommages-intérêts, il faut toujours la preuve d'un préjudice. — *Ibid.*

625. Il est de doctrine constante que le dommage doit être *appréciable*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 156.

626. S'il ne l'est point, le jugement ne pourra allouer de dommages-intérêts, encore qu'il tienne pour établi le fait délictueux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 156.

627. Mais il n'y a pas moins lieu, en pareil cas, de mettre les dépens de la poursuite à la charge du prévenu déclaré coupable du délit. — *Ibid.* — Cr. c. 15 nov. 1861, D. P. 64. 1. 46. — Lyon, 13 mars 1867, D. P. 69. 2. 138. — V. *infrà*, art. 162.

628. Et, journellement, les tribunaux condamnent, dans ce cas, le prévenu aux dépens, pour tous dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 156.

629. Pour que l'action civile soit recevable, il ne suffit pas de prouver le dommage; il faut encore que ce dommage appréciable soit *personnel* à celui qui s'en plaint. — J. G. *Instr. crim.*, 80. — J. G. S. *Proc. crim.*, 157. — V. *infrà*, n°s 701 et s.

630. De ce que l'action civile suppose un dommage, il résulte que le ministère public a seul qualité, à l'exclusion de la partie lésée, pour saisir le juge de simple police de poursuites s'appliquant à un fait qui, à raison d'une prescription spéciale qui l'a atteint en tant que fait dommageable, ne peut plus être considéré que comme une simple infraction à un règlement administratif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 58.

631. Ainsi, le défaut d'ouverture de vannes de décharge, que la prescription d'un mois établie par la loi du 6 oct. 1791 couvre en tant qu'il a causé un dommage, ne peut être poursuivi comme contravention à l'acte administratif qui prescrivait cette ouverture, et, dès lors, comme tombant sous l'application de l'art. 471, n° 15 C. pén., que par le ministère public, et non par la partie lésée, se portât-elle partie civile. — Cr. r. (sur ce moy.) 29 mars 1856, D. P. 56. 1. 269.

632. En matière répressive, le juge du fait statue souverainement sur la question du préjudice causé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 61. — Cr. r. 15 juin 1872, D. P. 72. 1. 206.

633. Et, ce préjudice étant une question de fait, est suffisante pour justifier l'arrêt... la constatation souveraine suivant laquelle la partie civile a établi jusqu'à un certain point qu'elle avait éprouvé un préjudice par suite des infractions commises par le prévenu. — Cr. r. 30 déc. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 61 ; *Bull. crim.*, n° 454.

634. ... Ou l'énonciation d'un arrêt qui, après avoir condamné des accusés pour assassinat, a alloué des dommages-intérêts à la personne qui s'était portée partie civile, en énonçant que la victime de cet assassinat était le père de cette personne. — Cr. r. 2 mai 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 152; *Bull. crim.*, n° 96.

635. Bien que, dans cette dernière espèce, l'arrêt de la cour criminelle coloniale contre laquelle le pourvoi était formé eût omis de motiver l'allocation des dommages-intérêts en s'abstenant de constater l'existence de la nature du préjudice éprouvé, la cour de cassation a estimé qu'étant établi par l'arrêt attaqué que la victime était le père de la partie civile, « le préjudice subi par cette dernière se trouvait suffisamment caractérisé et que la condamnation à des dommages-intérêts, accessoire de la condamnation principale, trouvant ses motifs dans le crime même dont les demandeurs étaient déclarés coupables, n'avait pas besoin d'être justifiée par une déclaration plus explicite ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 152 *in fine*.

636. Le juge n'est pas, cependant, dans la nécessité d'allouer des dommages-intérêts à la partie civile, quoiqu'il punisse le prévenu comme auteur du fait à raison duquel des conclusions en dommages-intérêts ont été prises par la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 36. — J. G. S. *Proc. crim.*, 62.

637. Au contraire, il doit refuser ces dommages, s'il n'est justifié d'aucun préjudice matériel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 62.

638. Ainsi jugé que c'est à bon droit que le juge correctionnel ou de simple police, tout en reconnaissant l'existence de l'infraction et en appliquant la peine y afférente, refuse d'accorder des dommages-intérêts à la partie plaignante, lorsqu'il est constaté en fait que celle-ci n'a éprouvé aucun préjudice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 52. — Cr. r. (sur ce moy.) 15 nov. 1861, D. P. 64. 1. 46. — Cr. r. 19 août 1875, *Bull. crim.*, n° 269.

639. Décidé dans le même sens :... que le juge correctionnel, alors même qu'il tient pour établi le fait délictueux (une diffamation verbale) qui lui est dénoncé directement par la partie civile, ne peut accorder de dommages-intérêts, s'il ne lui est justifié d'aucun préjudice matériel. — Lyon, 13 mars 1867, D. P. 69. 2. 138. — Paris, 17 avr. 1869, D. P. 69. 2. 138.

640. ... Que des pharmaciens ne peuvent donner pour fondement à leur action civile contre une sœur de charité, poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, la livraison de médicaments faite par cette sœur sur l'ordonnance d'un médecin concertée avec les plaignants, s'il est certain que les médicaments ne devaient recevoir et n'ont reçu aucun emploi. — Cr. r. 16 févr. 1878, D. P. 78. 1. 282-283.

641. ... Que l'action en dommages-intérêts formée par des pharmaciens contre des herboristes ou autres pour vente de médicaments doit être déclarée mal fondée, quand il est constaté en fait que les remèdes ont été vendus à des clients supposés envoyés par les pharmaciens eux-mêmes, lesquels n'ont dès lors subi aucun préjudice. — Lyon, 21 déc. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 52-2°.

642. Mais, si le juge croit devoir accorder des dommages-intérêts, son droit de les arbitrer, d'après le préjudice causé, est absolu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 62.

643. Il ne saurait, notamment, être restreint par l'existence d'une clause pénale convenue en matière de contrefaçon. — *Ibid.* — Cr. r. 23 févr. 1867, *Bull. crim.*, n° 45.

644. D'autre part, si l'existence d'un dommage est nécessaire pour que l'action civile proprement dite, c'est-à-dire l'action exercée devant le tribunal répressif, prenne naissance à propos d'une infraction pénale, la seule violation de règlements faits par l'autorité administrative à l'effet de pourvoir à la sûreté des personnes et des habitations peut, indépendamment de l'action publique, servir de base à l'action privée des

tiers intéressés à en réclamer l'exécution, et l'action de ces tiers devant le tribunal civil est recevable sans qu'ils aient à justifier, en outre, de l'existence d'un préjudice consommé ou imminent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 60.

645. Jugé, en ce sens, que, lorsqu'un arrêté municipal, réglementant l'exploitation des carrières, a interdit d'y employer la poudre à une certaine distance des habitations, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone protégée est recevable à assigner devant le tribunal civil, à fin de cessation de son exploitation illégale, l'exploitant d'une carrière voisine qui fait usage de la poudre, et n'est pas tenu de prouver, en outre, qu'il a souffert un préjudice quelconque. — Civ. c. 29 juill. 1885, D. P. 86. 1. 165.

§ 3. — *Relation directe entre le dommage et le fait punissable.*

646. Il faut aussi que le dommage provienne directement du fait punissable, *et non d'un fait connexe au délit*. — J. G. *Instr. crim.*, 30. — J. G. S. *Proc. crim.*, 47. — Cr. c. 30 juill. 1829, J. G. *Commune*, 1118. — Cr. c. 12 avr. 1834, J. G. *eod. v°*, 1086. — Cr. c. 6 mars 1840, J. G. *eod. v°*, 1090. — Cr. r. 20 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 392. — Cr. r. 26 janv. 1894, *Bull. crim.*, n° 26.

647. Décidé, en ce sens, que les tribunaux de répression ne peuvent prononcer une condamnation civile contre un prévenu qu'autant que cette condamnation prend sa source dans le préjudice résultant de l'infraction retenue à la charge de ce prévenu, et que c'est à bon droit, dès lors, que ces tribunaux refusent d'adjuger des dommages-intérêts à la partie civile pour un fait à l'occasion duquel ils n'ont prononcé aucune peine contre le prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 48. — Cr. r. 20 nov. 1886, précité.

648. Jugé aussi :... que, l'arrêté d'un maire qui, d'une part, prescrit de ne vendre certaines denrées qu'au marché public, et, d'autre part, fixe le prix des places occupées sur le marché par les marchands de denrées, contenant deux dispositions distinctes, dont la première seule rentre dans les attributions de la police municipale, tandis que la seconde constitue un simple acte d'administration des biens communaux, il s'ensuit que l'action publique ne peut naître que de la contravention à la première de ces dispositions, et qu'en conséquence, l'adjudicataire des droits de place sur le marché n'est pas recevable, en cas de poursuites exercées contre un tiers pour infraction à la défense de vendre hors du marché, à se porter partie civile dans les poursuites, sous le prétexte que l'infraction lui a causé préjudice en le privant de portion des droits à lui dus. — J. G. *Instr. crim.*, 30. — Cr. c. 30 juill. 1829, précité.

649. ... Que, lorsqu'un arrêté municipal renferme, d'une part, des dispositions concernant le bon ordre, la salubrité publique et l'inspection des comestibles mis en vente, dispositions sanctionnées par l'art. 471, n° 15, C. pén., d'autre part, la concession aux demandeurs de l'exploitation de la halle établie pour la vérification de la vente du poisson, concession faite par le maire agissant comme administrateur des biens de la commune, les dispositions prises par le maire sur ce dernier point ne sauraient avoir la sanction réservée aux règlements concernant la police, et ne peuvent donner ouverture qu'à une action purement civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 46-3°. — Cr. r. 26 janv. 1894, précité.

650. ... Qu'en conséquence, un tribunal de simple police serait incompétent pour statuer sur les réparations dues pour dommage causé par un individu au concessionnaire de l'exploitation de la halle (par la privation des droits qui auraient dû être perçus). — *Ibid.*

651. ... Et cela, alors même que ce dommage aurait concouru avec la contravention, relevée contre le même individu, d'avoir vendu son poisson hors de la halle et sans vérification. — *Ibid.*

652. Toutefois, si le juge correctionnel n'est compétent pour accorder à la partie civile des dommages et intérêts qu'autant qu'il constate l'existence d'un délit, il ne suit pas de là que la partie civile ne puisse se plaindre d'un fait postérieur au délit qui s'identifie avec le délit ou qui en est la conséquence dommageable directe. — Cr. c. 5 déc. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 49; *Bull. crim.*, n° 240.

653. Pour qu'un dommage donne naissance à l'action civile, il suffit donc, mais il est nécessaire qu'il soit le résultat direct d'un délit : il ne suffirait pas que le dommage eût été souffert *à l'occasion* d'un délit. — J. G. *Instr. crim.*, 32.

654. Jugé, en ce sens, qu'un chasseur ne peut poursuivre correctionnellement un autre chasseur pour délit de chasse sans permis, en se fondant sur le préjudice que ce dernier lui aurait causé en tirant sur un gibier qui était devenu la propriété du plaignant. — Orléans, 28 juill. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 55.

655. ... Par la raison que le préjudice, qui eût aussi bien existé si le prévenu avait eu un permis, n'a pas eu pour cause immédiate le délit de chasse sans permis. — Même arrêt.

656. Jugé, en sens contraire, qu'une personne qui a été poursuivie à raison d'un crime dont elle a été déclarée non coupable a pu être ultérieurement admise, à raison du préjudice que lui avait causé son arrestation, à se porter partie civile dans une accusation subséquente dirigée contre le véritable auteur du crime. — Cr. r. 19 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 32, 86.

657. Mais cette décision ne semble pas fondée. — J. G. *Instr. crim.*, 32. — J. G. S. *Proc. crim.*, 53. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 552 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 43 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n°s 132 et 133; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 278 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 361 *in fine*, p. 446-447 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 180 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 776; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1062.

658. Cependant, si le coupable avait tenté, par quelque manœuvre, par des machinations, de rejeter la faute sur l'innocent, ce serait justice de le punir, non pas à raison du crime, mais à cause des agissements qui l'auraient suivi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 53. — Cr. r. 7 juill. 1847, D. P. 47. 4. 8. — En ce sens : Trébutien, t. 2, n° 133. — V., sur ces points, *Code civil annoté*, art. 1382, n°s 15 à 17.

659. D'autre part, l'énonciation suivant laquelle le prévenu *a causé* un préjudice pour réparation duquel des dommages-intérêts sont alloués à la partie civile suffit pour justifier cette allocation ; il n'est pas nécessaire de spécifier, en outre, si c'est directement ou indirectement qu'il a causé ce préjudice. — Cr. r. 2 août 1872, D. P. 72. 1. 426-427.

660. L'auteur volontaire d'un incendie est-il responsable du dommage causé à la maison voisine de celle par lui brûlée, à raison des moyens employés pour combattre le feu ? Peut-il être actionné au criminel en réparation du dommage ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 54. — V. les numéros suivants. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1382, n°s 18 et 338, avec le renvoi.

661. La question, qui ne paraît pas s'être posée en jurisprudence, est discutée par les auteurs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 54.

662. Suivant une première opinion (Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel français*, n° 133), l'auteur volontaire de l'incendie ne peut pas être actionné devant les juges de répression par la victime du dommage, parce que le dommage provient non de l'incendie, mais du remède qu'on lui a opposé ; l'action en dommages-intérêts, née de la faute préjudiciable, bien que non intentionnelle, est seule recevable. — *Ibid.*

663. Suivant une seconde opinion (Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 44), toute action doit être refusée à la victime du dommage, à moins que la maison endommagée ne fît corps avec l'édifice incendié, de telle sorte qu'elle dût nécessairement souffrir de l'incendie de celui-ci. — *Ibid.*

664. ... Auquel cas il y aurait lieu de considérer le dommage comme résultant directement du délit. — *Ibid.*

665. Suivant une troisième opinion (Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 139), l'incendiaire, ayant voulu le crime, est responsable de toutes les conséquences forcées, même non prévues, de ce crime, et on peut diriger contre lui l'action civile devant les tribunaux criminels aussi bien que l'action en dommages-intérêts devant la juridiction civile. — *Ibid.* (obs. conf.).

666. Peut donner lieu à l'action civile le préjudice résultant, pour un particulier, d'un dépôt de matériaux fait par un tiers sur la voie publique, encore que le dépôt ait été autorisé par l'autorité municipale. — Cr. r. 15 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 33.

§ 4. — *Dommage résultant* pour la partie plaignante *de l'infraction commise* à son préjudice.

667. L'action *civile* dont peuvent connaître les tribunaux de répression s'entend de celle qui a pour objet la *réparation du dommage* résultant *pour la partie plaignante* du délit commis *à son préjudice*. — J. G. *Instr. crim.*, 35. — J. G. S. *Proc. crim.*, 59. — V. *suprà*, n° 584.

668. Toutes autres actions échappent nécessairement à la compétence des tribunaux répressifs. — J. G. S *Proc. crim.*, 59.

669. ... Et notamment l'*action en garantie*, formée par le prévenu devant un tribunal de répression contre des tiers auxquels il impute d'avoir été la cause du fait pour lequel il est poursuivi. — J. G. *Instr. crim.*, 35. — Cr. c. 9 déc. 1843, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* — Cr. r. 24 févr. 1854, D. P. 55. 1. 103. — Lyon, 14 août 1884, D. P. 86. 2. 79. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Délit, § 10 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 230.

670. Ainsi, la juridiction criminelle est incompétente pour connaître de l'action en garantie formée devant elle, par des boulangers punis pour avoir employé des farines gâtées, contre les meuniers qui leur ont vendu ces farines. — Cr. c. 9 déc. 1843, précité.

671. Echappent aussi à la compétence des tribunaux criminels les autres actions civiles qui naissent bien de l'infraction, mais qui n'ont pas cependant pour objet la réparation du préjudice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 59.

672. Telles que :... l'action en séparation de corps pour cause d'adultère (C. civ. art. 306). — *Ibid.*

673. ... L'action tendant à faire déclarer indigne de succéder celui qui a été condamné pour avoir donné, ou tenté de donner, la mort au défunt (C. civ. art. 727). — *Ibid.*

674. ... L'action en désaveu fondée sur l'adultère, que le mari est autorisé à intenter en cas de recel de l'enfant (C. civ. art. 313). — *Ibid.*

SECT. 2. — QUI A LA DISPOSITION DE L'ACTION CIVILE.

§ 1er. — *L'action civile appartient aux personnes lésées par un fait punissable. — Exceptions établies par la loi. — Défaut de pouvoirs du ministère public relativement à l'action civile.*

A. — L'action civile appartient aux personnes lésées par un fait punissable.

675. L'action civile ne peut être intentée que par ceux qui ont été lésés par un fait punissable. — J. G. *Instr. crim.*, 78. — J. G. S. *Proc. crim.*, 149.

676. ... Ou par leurs représentants légaux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 149.

677. Non seulement la personne qui a souffert du dommage causé par l'infraction peut *exercer* l'action civile, mais cette action lui *appartient*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 149.

678. En conséquence, elle est libre d'en disposer à son gré, notamment de la céder, d'y renoncer, etc. — J. G. S. *Proc. crim.*, 149.

679. Au surplus, en dehors de l'action civile formée par la partie plaignante (et de l'intervention de la personne à qui peut incomber la responsabilité civile de l'infraction), l'intervention n'est pas possible en matière criminelle. — J. G. *Intervention*, 165. — J. G. S. *eod. v°*, 76. — V. *suprà*, nos 181 à 190.

680. Or, l'action civile n'appartient qu'à la partie qui se prétend lésée par l'infraction elle-même. — D. P. 64. 1. 396, note 1.

681. ... Et non à la partie qui se prétend lésée par les poursuites et condamnations auxquelles cette infraction a donné lieu. — Même note. — V. l'arrêt du 18 juin 1863, cité *suprà*, n° 183.

B. — Exceptions établies par la loi.

682. Le principe qui admet tous ceux qui ont souffert d'un dommage à exercer l'action civile est sujet aux exceptions établies par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 113.

683. ... Notamment, à l'exception résultant de l'art. 1363 C. civ., portant que, lorsque le serment déféré ou référé a été prêté, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. — *Ibid.* — V. *Code civil annoté*, art. 1363, texte et nos 1 et s.; *Supplément au même Code*, nos 9543 à 9546.

684. Ainsi, celui qui, dans une instance civile, a déféré le serment à son adversaire, n'étant pas admissible à prouver la fausseté de ce serment, ne peut, dès lors, se porter partie civile dans la poursuite criminelle intentée par le ministère public à raison dudit serment argué de faux. — J. G. *Obligations*, 5376. — J. G. S. *eod. v°*, 2239. — Cr. r. 21 août 1834, J. G. *Obligations*, 5376, 4895-2°. — Cr. r. 7 juill. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 113. — Paris, 18 févr. 1890, J. G. S. *Obligations*, 2239.

685. En est-il autrement lorsque le serment est supplétoire, c'est-à-dire a été déféré d'office par le juge? et, dans ce cas, la partie lésée par le faux serment peut-elle se porter partie civile sur la poursuite intentée par le ministère public? — J. G. *Obligations*, 5377. — J. G. S. *eod. v°*, 2240. — V. les cinq numéros suivants.

686. L'art. 1363 C. civ., qui défend de prouver la fausseté du serment prêté, n'est certainement pas applicable au serment supplétoire. — J. G. *Obligations*, 5377. — J. G. S. *eod. v°*, 2240.

687. Suivant une première opinion, il y a lieu d'en conclure que la partie lésée par un faux serment peut, dans ce cas, se porter partie civile sur la poursuite intentée par le ministère public. — J. G. *Obligations*, 5377. — En ce sens : Marcadé, sur l'art. 1368, n° 3; Bonnier, *Traité des preuves en droit civil et en droit criminel*, n° 443; Colmet de Santerre, t. 5, n° 345 *bis*.

688. Suivant une seconde opinion, lorsque le jugement qui a admis une demande ou une exception par suite de la prestation d'un serment supplétif est passée en force de chose jugée, la partie qui a succombé ne peut former, ni au correctionnel, ni au civil, aucune demande en dommages-intérêts contre la partie adverse. — J. G. S. *Obligations*, 2240. — En ce sens : Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 364, texte et note 23; Larombière, sur les art. 1367-1368, n° 26; Demolombe, t. 7, n° 718.

689. ... Et, de ce que l'art. 1363 C. civ. n'est pas applicable au serment supplétoire, il résulte seulement que ce serment déféré à l'une des parties peut être combattu, soit en première instance devant le juge qui l'a déféré, soit en appel, c'est-à-dire tant que dure l'instance au premier ou au second degré. — *Ibid.*

690. ... Tandis que, lorsque l'instance est terminée et que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, toute action devient impossible, par la raison qu'il ne s'agit plus alors de l'effet du serment, mais de l'effet de la chose jugée. — *Ibid.*

C. — Défaut de pouvoirs du ministère public relativement à l'action civile.

691. L'action civile ne peut jamais être exercée par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 82.

692. ... Et, en ce qui concerne cette action, celui-ci est *privé de tout pouvoir*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 150. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action privée en mat. crim.*, t. 1, n° 38; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 279.

693. Jugé, par application de cette règle : ... qu'un tribunal de police qui prononce des peines contre un délinquant ne peut, sans excès de pouvoir, accorder, sur les conclusions du ministère public, des dommages-intérêts à des pauvres qui n'en auraient pas réclamé. — Cr. c. 16 nov. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 82.

694. ... Que, dans le cas d'une amnistie atteignant un délit, le ministère public ne pourrait réclamer la condamnation du délinquant à des dommages-intérêts envers la partie civile. — Cr. r. 18 janv. 1828, J. G. *Amnistie*, 146.

695. ... Que le ministère public n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt qui a admis l'intervention d'une partie civile dans une matière où cette intervention n'était pas recevable. — Cr. r. 7 oct. 1843, J. G. *Cassation*, 388.

696. ... Notamment, en matière d'usure. — Même arrêt.

697. ... Que le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation vis-à-vis d'une partie poursuivie comme civilement responsable d'un délit ou d'une contravention, si le jugement attaqué a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'auteur du délit ou de la contravention. — Cr. r. 6 déc. 1851, D. P. 52. 5. 78.

§ 2. — *Conditions requises pour exercer l'action civile.*

698. La personne qui veut intenter l'action civile doit :... 1° justifier d'un préjudice *personnel*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 151. — V. *infrà*, nos 701 à 798.

699. ... 2° Etablir qu'elle a un droit *actuel* à la réparation de ce préjudice. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 799 à 804.

700. ... 3° Être *capable d'ester en justice*. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 805 à 833.

A. — Dommage personnel.

a. — *Nécessité d'un dommage personnel.*

701. Aux termes des art. 1 et 2 C. instr. crim. l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention ne peut être exercée que par ceux qui ont souffert de ce dommage. — Cr. r. 29 juin 1893, D. P. 96. 1. 23.

702. Plus précisément, l'action civile n'est recevable et ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'autant que la partie qui intente l'action civile a été *personnellement lésée par le délit imputé au prévenu*. — Cr. c. 25 nov. 1882, D. P. 83. 1. 227-228. — Trib. corr. de la Seine, 5 déc. 1894, *Gazette du Palais* du 16 janv. 1895. — V. sur l'arrêt du 25 nov. 1882, *infrà*, n° 774.

703. Ainsi, le fait qui sert de base à l'action civile doit avoir causé un dommage personnel à celui qui en demande la réparation. Cette circonstance seule peut justifier son intervention au procès. — J. G. *Instr. crim.*, 80. — J. G. S. *Proc. crim.*, 157. — En ce sens : Mangin, t. 1, nos 122 et 123; Faustin Hélie, t. 1, nos 541 et 542; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 361, p. 446 *in fine*; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 180; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 129; Haus, t. 2, n° 1371.

704. Est sans intérêt et par suite sans action pour requérir une condamnation la partie civile qui n'a éprouvé aucun préjudice. — Cr. r. 16 févr. 1878, D. P. 78. 1. 282-283.

705. Et la personne qui veut exercer l'action civile doit, avant tout, prouver qu'il lui a été causé un dommage : autrement, elle n'a pas d'intérêt et, conséquemment, pas d'action. — J. G. S. *Proc. crim.*, 52, 152.

706. Jugé, d'une part, par application de ces principes :... que le fermier n'est pas recevable à poursuivre la répression d'un délit de chasse sur les terres affermées, alors que le bailleur s'est réservé le droit de chasse sur ces terres et que le fermier ne justifie d'aucun préjudice causé lui permettant d'agir comme partie lésée aux termes de l'art. 182 C. instr. crim. et de l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844. — Paris, 14 déc. 1890, D. P. 91. 5. 59.

707. ... Qu'une société fondée pour la répression du braconnage (dans l'espèce, la Société centrale des chasseurs) n'est pas recevable à se porter partie civile à raison d'un délit de vente de gibier en temps prohibé si elle ne peut pas établir que c'est le gibier de ses adhérents qui est vendu. — Trib. corr. de la Seine, 5 déc. 1894, *Gazette du Palais* du 16 janv. 1895.

708. Jugé, d'autre part, par application des mêmes principes :... que chacun des usiniers ou propriétaires riverains entre lesquels un arrêté administratif a fait un règlement d'eau est recevable à intervenir, comme partie civile, dans la poursuite dirigée contre l'un d'eux pour infraction à cet arrêté, « attendu que l'arrêté administratif portant réglementation d'un cours d'eau contre les usiniers et les propriétaires des fonds riverains devient pour eux un titre commun qui ne permet pas aux uns de s'attribuer, au préjudice des autres, un volume d'eau plus considérable que celui qui a été fixé par l'autorité compétente ». — Cr. r. 8 janv. 1858, D. P. 58. 1. 138.

709. ... Que les personnes auxquelles un même fait illégal cause préjudice peuvent s'entendre pour se porter conjointement parties civiles et réclamer une indemnité collective, sauf au tribunal à fixer le chiffre de cette indemnité d'après le dommage réellement subi. — Cr. r. 31 mars 1859, D. P. 59. 1. 191.

710. ... Et qu'à cet égard on ne peut assimiler des parties civiles conjointes à une corporation ou société ne pouvant agir en justice qu'autant qu'elle a une existence lé-

gale. — Même arrêt. — V., quant aux droits des corporations, sociétés et autres collectivités sur l'action civile, *infrà*, nos 969 à 1024.

711. ... Que le patron dont les ateliers ont été mis à l'index par les ouvriers, à l'aide d'amendes, défenses, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, et qui a vu ses ateliers abandonnés par de nombreux ouvriers en conséquence de ces manœuvres punies par l'art. 416 C. pén. (aujourd'hui abrogé par l'art. 1er de la loi du 20 mars 1884), a qualité pour traduire directement devant la juridiction répressive les auteurs de ces faits. — Cr. r. 11 mai 1883, D. P. 83. 1. 327.

712. ... Que, lorsqu'un journaliste prévenu du délit (qui n'existe plus) d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres a lésé non seulement une catégorie de citoyens désignés d'une manière générale, mais encore tels ou tels individus nommés personnellement, ceux-ci sont recevables à intervenir dans la poursuite et à se constituer parties civiles. — Cr. r. 2 août 1872, D. P. 72. 1. 426.

713. ... Que, dans une poursuite exercée contre un individu prévenu d'avoir coupé des arbres dans la forêt d'autrui, est recevable l'action de la partie civile qui puise son droit d'agir dans sa double qualité de propriétaire de cette forêt, exposé par le fait du prévenu à une action en garantie de la part de l'acquéreur de la coupe, et de possesseur du terrain sur lequel les arbres ont été coupés, troublé par ce fait dans sa possession et jouissance dudit terrain. — Cr. r. 23 mars 1893, D. P. 94. 1. 364.

714. Décidé encore, dans le même sens : ... que le simple possesseur d'effets qui lui ont été soustraits à l'aide d'escroquerie ou d'abus de confiance a, par le fait seul de sa possession, qualité suffisante pour porter plainte et intenter une action contre l'auteur de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, encore bien que des tiers se prétendraient propriétaires de ces effets ou billets. — Cr. r. (*et non* c.) 18 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 106.

715. ... Et que le jugement qui, sur l'exception prise du défaut de qualité, aurait prononcé un sursis et renvoyé les parties devant la juridiction civile, doit être annulé. — Même arrêt.

716. ... Que le séquestre nommé par justice, après révocation d'un précédent, est recevable, s'il constate que celui-ci a commis des détournements, à exercer, même devant la juridiction de répression, toute action ayant pour but de faire rentrer entre ses mains les objets dont il a été établi détenteur légal et responsable. — Cr. c. 13 août 1869, D. P. 70. 1. 92, et, sur renvoi, Rouen, 8 avr. 1870, D. P. 72. 5. 11 *in fine*.

717.... Par la raison qu'il est de son intérêt que la chose soit remise entre ses mains, tant pour mettre à couvert sa responsabilité, qui est engagée, que pour avoir un gage de son salaire. — Cr. c. 13 août 1869, précité.

718. Jugé aussi, en matière de chemins de fer, que toute contravention à la police, à la sûreté et à l'exploitation du chemin de fer est par elle-même un trouble et constitue, dès lors, un dommage dont la compagnie a le droit de poursuivre la répression. — Toulouse, 17 mai 1889, D. P. 91. 2. 88.

719. Mais la formule employée par cet arrêt est trop large. — J. G. S. *Proc. crim.*, 152. — V. les trois numéros suivants.

720. D'une part, on conçoit aisément des contraventions qui ne causent par elles-mêmes aucun dommage à la compagnie, telle que la contravention à la défense de descendre d'un train en marche. — D. P. 91. 2. 88, note 2-3. — J. G. S. *Proc. crim.*, 152.

721. D'autre part, les contraventions de grande voirie (et les chemins de fer font partie de la grande voirie) sont, en principe, constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. — Même note. — *Ibid.*

722. ... Si bien que, d'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'appartient qu'à l'Administration de poursuivre devant le conseil de préfecture la répression des contraventions de grande voirie commises sur les chemins de fer, et que la compagnie concessionnaire du chemin de fer a seulement le droit d'intervenir. — Note précitée. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie* (*Chemins de fer*).

723. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, en matière de diffamation ou d'injure, que la partie qui agit ait été nommée ; il suffit qu'elle ait été désignée d'une manière quelconque. — J. G. S. *Proc. crim.*, 158. — V. les deux numéros suivants.

724. Jugé ainsi, en matière de diffamation, que, lorsque la diffamation, conçue en termes généraux, atteint une pluralité de personnes, chacune d'elles a qualité pour agir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 158. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 177, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 29, nos 100 à 111. — V. aussi les arrêts cités J. G. S. *Presse*, 872 à 875. — V. encore, sur l'étendue du droit d'appréciation de la cour de cassation en matière de diffamation, Cr. c. 16 févr. 1893, D. P. 94. 1. 25, et note 1-2, I.

725. Jugé, de même, en matière d'injures, que lorsqu'un journal a publié sous le titre de « mouchards officiels » un article se terminant ainsi : « Voilà un instituteur qui ferait bonne figure dans la Cornouaille où, parmi les instituteurs laïques, les méprisables mouchards et les faux témoins mêmes ne manquent pas », tous les instituteurs laïques de la Cornouaille ont qualité pour exercer l'action civile contre le journaliste, attendu que chacun est atteint par le soupçon et éprouve un préjudice. — Cr. r. 16 déc. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 158 ; *Bull. crim.*, n° 355.

726. Mais il n'en est pas de même lorsque l'imputation diffamatoire ou injurieuse s'adresse à un groupe de personnes trop considérable pour que chacune d'elles puisse se considérer comme personnellement atteinte. — J. G. S. *Presse*, 874 *in medio* ; *Proc. crim.*, 159. — En ce sens : Barbier, t. 1, n° 408.

727. ... Par exemple, aux individus appartenant à telle ou telle profession libre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 159. — Trib. civ. Seine, 9 juill. 1862, D. P. 62. 3. 64. — Trib. civ. Seine, 19 août 1863, D. P. 63. 3. 67. — Trib. corr. Seine, 3 janv. 1868, D. P. 68. 3. 23. — Rouen, 7 sept. 1877, J. G. S. *Presse*, 874 *in fine* ; *Gazette des tribunaux* du 9 sept. 1877.

728. Décidé, pareillement, que les appréciations, même violentes, qu'un écrit renferme au sujet de certaines opinions philosophiques, sociales ou religieuses (telles, par exemple, que celles attribuées à la franc-maçonnerie) n'ont pas le caractère de diffamation, lorsqu'il ne s'y trouve ni allégations, ni imputations à l'adresse de personnes déterminées, et qu'il ne saurait appartenir aux fondateurs d'une loge maçonnique, s'ils n'ont été ni nommés ni désignés dans l'écrit, d'exercer l'action civile contre la personne qui a publié ledit écrit. — Cr. c. 16 févr. 1893, D. P. 94. 1. 25, et, sur renvoi, Montpellier, 29 juill. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 159 *in fine*. — Dissertation signée M. B., D. P. 94. 1. 25, note 1-2, II.

729. Par exception au principe en vertu duquel l'action civile ne compète qu'à ceux à qui le fait incriminé a causé un dommage personnel, tout électeur a le droit de poursuivre, comme partie civile, devant la juridiction correctionnelle, les délits électoraux commis dans la circonscription où il est inscrit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 160. — V. *suprà*, nos 495 à 497.

b. — *Dommage direct ou indirect.*

730. Faut-il un intérêt direct pour pouvoir réclamer par la voie de l'action civile ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 163. — V. les numéros suivants.

731. Suivant un arrêt, « aux termes des art. 1 et 63 C. instr. crim., un intérêt *direct* peut seul servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives ». — Cr. r. 21 mai 1874, D. P. 75. 1. 137-138.

732. Ledit arrêt a conclu de ce principe que le marchand d'engrais qui prétend que l'engrais vendu par un autre marchand est fraudé n'est pas recevable, alors qu'il n'en a pas acheté, à se porter partie civile, à raison du dommage indirect que lui aurait causé la déloyale concurrence du prévenu. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 163.

733. Jugé aussi, dans ce sens, mais par des arrêts qui se sont fondés sur l'inexistence d'un préjudice *actuel*, en même temps que sur l'absence d'un intérêt *direct* :... que la chambre syndicale des courtiers de commerce ne doit pas être reçue à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre un de ses membres, pour infraction aux règles de la profession, « attendu qu'un intérêt direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile ». — Cr. r. (*et non* c.) 29 août 1834, J. G. *Intervention*, 37.

734. ... Que, dans une poursuite dirigée contre un fabricant de savons, pour tromperie sur la marchandise vendue, les autres fabricants de produits similaires de la même localité ne sont pas recevables dans leur intervention comme parties civiles fondée uniquement sur un préjudice indirect et éventuel qui résulterait pour eux, soit du discrédit que toute fabrication frauduleuse jette sur les produits similaires, soit de la concurrence déloyale qu'elle facilite. — Cr. c. 25 janv. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 167 ; *Bull. crim.*, n° 24.

735. ... Que, sur la poursuite dirigée contre un garçon laitier, pour avoir additionné d'eau le lait qui lui était confié, la société dont ce garçon est l'agent n'est pas recevable à intervenir en demandant réparation du préjudice résultant de ce que le prévenu a exposé ladite société à perdre la confiance de sa clientèle, « attendu que le discrédit que le délit de falsification aurait pu jeter sur la compagnie représentée par le garçon laitier ne constituait qu'un dommage indirect et éventuel, lequel ne pouvait justifier son intervention ». — Cr. r. 20 nov. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 167 ; *Bull. crim.*, n° 392.

736. Jugé, en sens contraire :... que le droit de réparation existe pour tous ceux qui souffrent du méfait, directement ou indirectement, d'une manière réelle et certaine. — Bourges, 16 déc. 1872, D. P. 73. 2. 197. — J. G. S. *Proc. crim.*, 163.

737. ... Et qu'il n'est aucunement nécessaire, pour que leur action soit recevable, que des obligations naturelles et légales les rattachent à la victime de l'infraction poursuivie devant les juges de répression. — Même arrêt.

738. Jugé spécialement :... que le fait de tromperie sur la nature de la marchandise résultant de ce qu'un négociant débite, sous le nom d'un produit inventé par un autre négociant, des produits d'une autre composition, peut être poursuivi par celui-ci au moyen de l'action civile portée devant le tribunal correctionnel, bien qu'il n'y ait à son égard qu'un fait de concurrence déloyale. — Orléans, 30 avr. 1851, D. P. 53. 2. 35.

739. ... Que la compagnie par laquelle étaient assurés des bâtiments, dont l'incen-

die a donné lieu à un procès criminel ou correctionnel, est recevable à intervenir pour se porter de son chef partie civile. — Cr. r. 23 juin 1859, D. P. 59. 1. 329.

c. — *En quoi peut consister le dommage personnel.*

I. — Préjudice causé par une tentative restée sans effet

740. Aucune disposition de la loi n'a déterminé quel genre d'intérêt doit être allégué par le plaignant. — C. d'ass. de la Seine, 27 juin 1845, J. G. *Instr. crim.*, 84.

741. En conséquence, celui qui a été l'objet d'une tentative, restée sans effet, est recevable à exercer l'action civile. — J. G. *Instr. crim.*, 84. — J. G. S. *Proc. crim.*, 162. — C. d'ass. de la Seine, 27 juin 1845, précité. — En sens contraire : Faustin Hélie, t. 1, n° 553.

742. ... Pourvu, bien entendu, qu'il soit démontré que la tentative a produit quelque conséquence *nuisible*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 162.

743. ... Comme, par exemple, un trouble quelconque de santé. — *Ibid.*

II. — Préjudice moral.

744. Il n'est pas nécessaire, pour être recevable à exercer l'action civile, d'avoir éprouvé un préjudice *matériel*; il suffit d'avoir souffert un préjudice *moral*. — J. G. *Instr. crim.*, 83. — J. G. S. *Proc. crim.*, 153. — En ce sens : Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 35; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 129; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 773; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 180; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 33; Demolombe, t. 8, n° 672. — En sens contraire : Haus, t. 1, n° 1057.

745. Et, si la réparation d'un dommage de ce genre, inappréciable en argent, est forcément arbitraire, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse accorder aucune réparation du préjudice qui a été causé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 153. — En ce sens : Garraud, n° 361, p. 446.

746. Au reste, la jurisprudence s'est formellement prononcée dans ce sens. — J. G. S. *Proc. crim.*, 153. — Cr. r. 7 juill. 1847, D. P. 47. 4. 8. — Cr. r. 18 mars 1853, D. P. 53. 5. 167. — Montpellier, 12 nov. 1855, D. P. 56. 2. 141. — Cr. r. 2 août 1872 (motifs), D. P. 72. 1. 426-427. — Orléans, 22 juin 1887, D. P. 88. 2. 29.

747. Jugé spécialement :... que la veuve d'un défunt dont le corps a été enlevé violemment d'une église, au moment où la cérémonie religieuse allait être célébrée, est fondée, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, à se porter partie civile en raison de ce délit, comme étant de nature à porter atteinte, dans une certaine mesure, à la considération de la famille par une notoriété fâcheuse. — Orléans, 22 juin 1887, précité.

748. ... Que le ministre du culte est recevable à se porter partie civile, pour obtenir la réparation pécuniaire d'un outrage dont il a été l'objet dans l'exercice de ses fonctions. — Même arrêt.

749. Jugé encore que les preneurs de billets d'une loterie de bienfaisance ont qualité à ce titre seul, qu'ils soient gagnants ou perdants, qu'ils allèguent ou non avoir éprouvé un préjudice dans le lot qui leur a été délivré, pour diriger contre l'organisateur de cette loterie une action en abus de mandat, si les deniers versés ont été détournés, à son profit, de leur destination bienfaisante. — Cr. r. (sur ce moy.) 24 sept. 1846, D. P. 46. 1. 291. — V., en sens contraire, le rapport de M. le conseiller Rocher, *ibid.*

750. Mais il ne suffit pas, pour justifier l'intervention civile d'une personne, qu'elle ait été blessée dans ses *affections*, ses *goûts* ou ses *habitudes* par un fait criminel. — J. G. *Instr. crim.*, 81. — J. G. S. *Proc. crim.*, 154. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 541. — Comp. : dissertation de M. Antoine Giboulot, D. P. 72. 2. 97, notes 1-2-3.

751. Et il faut que l'action civile soit fondée sur un préjudice sérieux et appréciable, sur un dommage éprouvé par le plaignant dans sa personne, son honneur ou ses biens. — J. G. *Instr. crim.*, 81. — J. G. S. *Proc. crim.*, 154.

752. Aucun *criterium* ne pourrait guider le juge dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts réclamés à raison des sentiments de tendresse et d'amitié qui existaient entre la victime et le réclamant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 154. — En ce sens : Mangin, t. 1, n° 123; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 195; Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel français*, n° 133; Larombière, *Obligations*, t. 5, p. 714; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 33.

753. Jugé, cependant :... que, pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts dus par une compagnie de chemins de fer à la famille d'un voyageur tué par suite de l'explosion de wagons chargés de poudre, on doit tenir compte, non seulement de la perte matérielle causée à la veuve et aux enfants, mais encore du préjudice moral résulté de cette mort, sous le rapport de la direction et de l'influence salutaire du père de famille, et aussi *des liens d'affection à jamais brisés et de la douleur de perdre un père et un époux* dans des conditions aussi déchirantes. — Trib. civ. Marseille, 10 janv. 1872, D. P. 73. 2. 57. — V. toutefois le texte intégral de ce jugement.

754. ... Que, dans une affaire de responsabilité d'accident de chemin de fer ayant causé la mort d'un voyageur, et où il est constaté que, indépendamment du préjudice matériel, l'héritier a éprouvé « un sérieux préjudice moral dans ses légitimes affections », il y a lieu d'arbitrer les dommages-intérêts en conséquence. — Angers, 12 juill. 1872, D. P. 72. 5. 386.

III. — Préjudice souffert personnellement par une personne qui n'a pas été directement victime de l'infraction.

755. D'autre part, le dommage peut être *personnel* à celui qui veut intenter l'action civile, sans que l'infraction ait été précisément dirigée contre sa personne, et qu'elle en ait été *directement* victime. — J. G. *Instr. crim.*, 98. — J. G. S. *Proc. crim.*, 161. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 554.

756. D'une manière générale il suffit, pour qu'une personne puisse agir, qu'en frappant directement d'autres individus l'infraction ait porté, en même temps, atteinte à son honneur ou à sa fortune. — J. G. S. *Proc. crim.*, 161. — Villey, *Précis de droit criminel*, p. 180. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 555; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 263; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 366, p. 449-450; Haus, t. 2, n° 1371.

757. Il en est ainsi, notamment :... dans le cas où le père se trouve personnellement lésé par le délit commis envers son fils. — J. G. S. *Proc. crim.*, 183.

758. ... Dans le cas où le fils se trouve personnellement lésé par le délit dont son père a été la victime. — *Ibid.*

759. ... Dans le cas où le maître se trouve personnellement lésé par les violences commises sur son domestique. — *Ibid.*

760. De même, le mari peut exercer l'action civile toutes les fois qu'un délit portant atteinte à la personne, à la considération ou à la fortune de sa femme lui cause à lui-même une lésion morale ou matérielle. — J. G. *Instr. crim.*, 98.

761. Le père, le mari, le maître ont, en cas pareil, une action fondée sur leur préjudice personnel, et ils exercent cette action *proprio nomine*. — J. G. *Instr. crim.*, 98. — J. G. S. *Proc. crim.*, 183. — En ce sens Mangin, t. 1, n° 124; Faustin Hélie, t. 1, nos 555 et s.; Le Sellyer, t. 1, n° 263; Trébutien, t. 2, n° 142; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Action civile, n° 3; Sourdat, *op. cit.*, t. 1, nos 37 et s.; Haus, t. 2, n° 1371; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, art. 63, p. 171; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, p. 1411; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 50; Garraud, n° 366, p. 450; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 776.

762. Jugé, dans ce sens :... qu'un père peut se porter partie civile à raison d'outrages et autres délits commis vis-à-vis de ses enfants, même majeurs, habitant avec lui, notamment de sa fille. — Montpellier, 12 nov. 1855, D. P. 56. 2. 41. — Comp. : Liège, 24 mai 1823, J. G. *Instr. crim.*, 93 *in fine*; *Presse*, 867-3°.

763. ... Qu'un père a le droit d'intenter en son nom personnel une action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice, actuel ou éventuel, résultant pour lui du délit de blessures involontaires commis envers son enfant mineur. — Rennes, 12 déc. 1861, J. G. S. *Proc. crim.*, 184-2°.

764. ... Que le mari peut, personnellement et sans le concours de sa femme, poursuivre la réparation d'une injure faite à celle-ci, lorsque son honneur y est intéressé. — Rennes, 22 nov. 1865, D. P. 67. 1. 129, et, sur pourvoi, Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 23 mars 1866, D. P. 67. 1. 132.

765. Le mari a même une action personnelle lorsque le dommage causé, par une infraction, à la fortune de la femme retombe sur lui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 185. — En ce sens : Garraud, n° 366, p. 450; Haus, t. 2, n° 1371; Laborde, n° 776.

766. Mais il n'y a pas réciprocité à l'égard de la femme mariée. — J. G. *Instr. crim.*, 98. — J. G. S. *Proc. crim.*, 186.

767. Notamment, la femme ne peut agir à raison de l'injure que reçoit son mari, et, s'il est vrai que l'injure faite à ce dernier rejaillit jusqu'à un certain point sur elle-même, elle ne peut poursuivre sans l'autorisation de son mari la réparation de cette injure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 186. — Comp. Bruxelles, 21 mai 1822, J. G. *Instr. crim.*, 98 *in fine*. — En ce sens : Sourdat, t. 1, n° 38. — V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 31 et 32. — V. aussi *infrà*, nos 781 et 783.

768. En ce qui concerne les maîtres et commettants, ils peuvent agir par voie d'action civile, en leur nom personnel, toutes les fois que l'infraction qui a lésé leurs domestiques ou préposés les a eux-mêmes lésés. — J. G. *Instr. crim.*, 96. — J. G. S. *Proc. crim.*, 187. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, nos 542 et 555; Mangin, t. 1, n° 124; Trébutien, t. 2, n° 142; Gréau, p. 51; Haus, t. 2, n° 1372.

769. ... Et qu'elle compromet ou tend à compromettre leurs intérêts. — J. G. *Instr. crim.*, 96.

770. Dans le cas où, au contraire, une personne *n'a pas été personnellement lésée* par l'infraction qui a atteint directement un tiers, elle ne jouit pas, en principe, de l'action civile comme père, comme mari, comme tuteur, comme maître, à raison des délits commis au préjudice de l'enfant, de la femme, du pupille, du domestique. — J. G. *Instr. crim.*, 93. — J. G. S. *Proc. crim.*, 188.

771. Plus généralement, puisque le texte de l'art. 1er ne donne l'action civile qu'à ceux qui ont souffert du dommage, et puisque, dans notre droit, nul ne peut poursuivre la réparation que des délits qui l'ont personnellement atteint, il est impossible

d'accorder à une personne une action pour poursuivre la réparation des crimes et délits qui ont porté dommage *à ses proches*. — *Ibid.*

772. Spécialement, les maîtres, s'ils n'ont point éprouvé de préjudice personnel, ne peuvent rendre plainte, au nom de leurs domestiques ou préposés, du délit dont ceux-ci auraient souffert, même dans l'exercice de leurs fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 96. — J. G. S. *Proc. crim.*, 187.

773. Le maître ne peut que dénoncer le délit, sauf à se porter garant pour son domestique, si ce dernier se constitue partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 96.

774. Jugé, par application de cette règle, que le propriétaire, qui poursuit la réparation d'un fait de chasse commis sur son terrain sans son autorisation, est sans qualité pour demander directement, en qualité de partie civile, la répression du délit d'outrages envers son garde particulier, quelle que soit la connexité ou la concomitance des deux délits. — Cr. c. 25 nov. 1882, D. P. 83. 1. 227.

775. Jugé, à plus forte raison, qu'une administration, dans l'espèce l'administration des contributions indirectes, est non recevable à intervenir comme partie civile dans les poursuites dirigées contre l'auteur de violences commises sur l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions. — C. d'ass. de l'Isère, 9 août 1825, J. G. *Instr. crim.*, 97.

776. Décidé, toutefois, par un arrêt qui, sans s'écarter de la règle posée *suprà*, n° 772, en a restreint la portée, que les délits d'outrages commis envers un garde particulier sont par eux-mêmes de nature à léser les intérêts du propriétaire qui l'a constitué garde, et que, par suite, l'action formée par le propriétaire contre l'auteur d'outrages ou d'injures publiques adressés à son garde particulier dans l'exercice de ses fonctions est recevable. — Douai, 19 mai 1845, D. P. 45. 4. 12.

777. En matière d'injure ou de diffamation commises contre une femme mariée, le délit dont elle est victime ne peut être poursuivi par le parquet sur la plainte du mari. — J. G. *Presse*, 1088. — J. G. S. *eod v°*, 1235.

778. ... Par la raison que le mari n'est pas le représentant légal de sa femme dans les actions judiciaires, ni, dès lors, dans les actes qui, comme la plainte en matière d'injure ou de diffamation, forment une condition de l'exercice de ces actions. — J. G. S. *Presse*, 1235.

779. Et la seule question qui puisse se poser est celle de savoir si la femme mariée a besoin, pour mettre par sa plainte l'action publique en mouvement, de l'autorisation de son mari ou, à défaut, de l'autorisation de justice. — J. G. S. *Presse*, 1235. — V., dans le sens de l'affirmative : J. G. *Presse*, 1089. V. aussi, dans le même sens, et pour les infractions commises en toutes matières, *infrà*, n° 810, et les arrêts cités n°s 812 à 815.

780. Pareillement, un fils ne serait pas pas recevable à porter plainte d'un délit commis contre son père. — J. G. *Instr. crim.*, 93. — J. G. S. *Proc. crim.*, 188 *in fine*.

781. ... Ni une femme mariée, à porter plainte d'un délit commis contre son mari. — J. G. *Instr. crim.*, 93.

782. ... Si ce n'est en cas d'homicide commis sur la personne... du père. — J. G. *Instr. crim.*, 93. — J. G. S. *Proc. crim.*, 188 *in fine*.

783. ... Ou du mari. — J. G. *Instr. crim*,. 93.

784. Mais, à un autre point de vue, — au point de vue de l'*exercice* de l'action civile, et non plus de sa *jouissance*, — une personne peut exercer l'action civile *au nom et comme représentant* des personnes placées sous sa puissance, par exemple, comme père, comme mari, comme tuteur, à raison des délits commis au préjudice de ces personnes. — J. G. *Instr. crim.*, 93. — J. G. S. *Proc. crim.*, 189.

785. On n'agit pas alors en vertu de l'intérêt indirect que l'on peut avoir à la réparation du délit, et parce que l'on se trouve lésé; on n'agit que comme exerçant les droits de la personne qui a été directement atteinte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 189. — En ce sens : Mangin, t. 1, n° 124; Faustin Hélie, t. 1, n° 542 : Trébutien, t. 2, n°s 142 et 144.

786. ... Et au nom de cette personne. — J. G. S. *Proc. crim.*, 189.

787. Jugé, à cet égard :... qu'un mari peut agir devant la juridiction correctionnelle pour sa femme diffamée. — Cr. r. 23 mars 1866, D. P. 67. 1. 129.

788. ... Qu'un père peut porter plainte et se constituer partie civile à raison du préjudice que son fils mineur a éprouvé par suite d'un fait puni par la loi. — Toulouse, 11 nov. 1862, D. P. 63. 2. 154.

789. ... Que la mère d'un enfant naturel mineur reconnu puise dans sa qualité de mère, et dans les obligations naturelles qui en découlent, la faculté de se porter partie civile en réparation du dommage causé par un crime dont cet enfant a été victime, et qu'il n'est pas nécessaire, pour que son intervention soit recevable, qu'elle ait obtenu l'autorisation du conseil de famille. — Cr. c. 16 mars 1893, D. P. 94. 1. 199.

790. ... Qu'un tuteur peut exercer, au nom des mineurs, l'action civile en réparation du dommage résultant d'un crime, sans autorisation du conseil de famille. — Cr. r. 5 oct. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 189-4°; *Bull. crim.*, n° 225.

d. — A qui il appartient d'apprécier l'existence d'un dommage personnel.

791. Il appartient aux juges du fait, saisis de l'action publique, d'apprécier si une personne qui veut se porter partie civile, en tant que lésée par le crime ou délit, objet des poursuites, a ou non un intérêt rendant son intervention recevable. — J. G. *Instr. crim.*, 86. — J. G. S. *Proc. crim.*, 164. — Cr. r. 19 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 86. — Cr. r. 29 août 1834, J. G. *Intervention*, 57. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 544.

792. Or, il ne suffit pas d'alléguer une lésion, il faut en préciser la nature et la gravité pour que le droit soit ouvert. — J. G. S. *Proc. crim.*, 164.

793. Les juges saisis de l'action publique doivent donc, au seuil de la procédure, examiner si la partie est recevable dans son intervention. — *Ibid.* — Cr. r. 19 juill. 1832, cité *suprà*, n° 791.

794. Et ils ont le pouvoir de rejeter l'intervention avant l'ouverture des débats, si elle ne leur paraît pas justifiée. — Faustin Hélie, t. 1, n° 544 *in fine*.

795. De là résulte la nécessité, pour la partie qui se constitue, d'indiquer son intérêt, et, pour les juges, de le constater *in limine litis*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 164.

796. Au reste, de même que le juge de répression peut, tout en prononçant une condamnation pénale, ne point accorder de dommages-intérêts à la partie civile sur le motif que le fait incriminé et puni n'a point causé de dommage au plaignant, le juge civil peut user du même pouvoir en décidant que le demandeur, n'ayant éprouvé aucun préjudice appréciable, n'a pas droit à des dommages-intérêts. — D. P. 62. 1. 144, note 1. — Comp. Req. 15 janv. 1862, D. P. 62. 1. 144.

797. Si l'intérêt de la personne qui prétend se porter partie civile n'existe pas, et que cette personne ait été néanmoins admise à se constituer, cette intervention irrégulière n'entache point le jugement de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 87. — J. G. S. *Proc. crim.*, 165. — Cr. c. 4 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 87. — Cr. c. 25 janv. 1878, *Bull. crim.*, n° 24. — En ce sens : Villey, *Précis de droit criminel*, p. 181. En sens contraire : Faustin Hélie, t. 1, n° 545; Sourdat, t. 1, n° 52.

798. ... Par la raison que, l'action du ministère public pour la poursuite des crimes ou délits et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, le défaut d'intérêt de la partie civile ne peut vicier la procédure criminelle dans laquelle elle est intervenue. — Cr. c. 4 mars 1830, précité. — Cr. c. 25 janv. 1878, précité.

B. — Préjudice né et actuel.

799. Pour être recevable à se constituer partie civile, il faut avoir un droit *formé*, un droit *actuel* à la réparation du délit. — J. G. *Instr. crim.*, 85. — J. G. S. *Proc. crim.*, 166.

800. Et l'action civile qui n'aurait pour cause qu'un préjudice éventuel, un dommage à venir, par conséquent non encore appréciable, ne serait pas admissible. — J. G. *Instr. crim.*, 85. — J. G. S. *Proc. crim.*, 166. — V. les arrêts cités *suprà*, n°s 733 à 735, et l'arrêt cité *infrà*, n° 801. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Quest. d'état, § 1; Faustin Hélie, t. 1, n° 543; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 123; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 45; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 180; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 361, p. 446 *in fine*; Haus, t. 2, n° 1061.

801. Jugé à bon droit, conformément à ce principe, qu'en cas de délit de dépaissance dans un bois particulier, l'action civile devant le tribunal correctionnel peut bien être intentée par l'usufruitier du bois qui a un droit actuel aux produits dudit bois, mais non par le nu-propriétaire, à qui le délit ne peut causer qu'un préjudice *éventuel*. — Bourges, 13 août 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 167 *in fine*.

802. Mais l'intérêt peut être actuel, bien que le droit soit éventuel. — J. G. *Instr. crim.*, 85 *in fine*.

803. Jugé en conséquence :... d'une part, que la règle qui ne permet à la partie civile d'agir qu'en vertu d'un intérêt né et actuel n'est pas méconnue par l'arrêt qui déclare que, si, par suite des manœuvres frauduleuses incriminées, une compagnie de chemin de fer a été entraînée à percevoir des taxes illégitimes, elle était, immédiatement et avant toute réclamation, obligée de les restituer à ceux qui les avaient indûment payées, et que, dès lors, elle avait en même temps le droit d'en réclamer le montant au prévenu qui seul en avait profité. — Cr. r. 4 mars 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 168-1°; *Bull. crim.*, n° 61.

804. ... D'autre part, que, bien qu'une société qui a émis des bons trentenaires opère régulièrement le payement des intérêts et l'amortissement du capital, la plainte des obligataires, dont la souscription n'a été obtenue qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, ne peut être écartée comme non recevable, sous prétexte que ces obligataires ne justifient pas d'un préjudice actuel, car la dépréciation qui affecte nécessairement les titres d'une société ainsi formée constitue le préjudice légal et actuel. — Cr. c. 26 avr. 1884, D. P. 85. 1. 134.

C. — Capacité d'ester en justice.

805. Pour être admis à se porter partie civile, il faut, en troisième lieu, avoir la *capacité d'exercer ses droits en justice*. —

J. G. *Instr. crim.*, 88. — J. G. S. *Proc. crim.*, 176.

806. En conséquence, ne peuvent se porter partie civile:... le mineur, s'il n'est représenté par son père ou par son tuteur. — J. G. *Instr. crim.*, 88. — J. G. S. *Proc. crim.*, 176.

807. ... Excepté lorsqu'il est émancipé. — *Ibid.*

808. ... L'interdit, s'il n'est représenté par son tuteur. — J. G. *Instr. crim.*, 88. — J. G. S. *Proc. crim.*, 176, 178.

809. ... Le prodigue, s'il n'est assisté de son conseil judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 178.

810. ... La femme mariée, sans l'autorisation de son mari ou de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 88. — J. G. S. *Proc. crim.*, 176. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, nº 546; Mangin, t. 1, nº 125 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, nos 272 à 274 ; Hoffmann, t. 1, nº 34 ; Sourdat, *op. cit.*, t. 1, nº 288 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, nº 367, p. 454; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 185.

811. Au reste, le tuteur peut, au nom du mineur, se porter partie civile, sans autorisation préalable du conseil de famille. — J. G. *Instr. crim.*, 94. — C. d'ass. de l'Aveyron, 13 nov. 1835, *ibid.*

812. En ce qui concerne la femme mariée, jugé :... que l'autorisation maritale ou, à défaut, l'autorisation de justice est nécessaire à une femme mariée pour se constituer partie civile dans une instance correctionnelle. — Paris, 9 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 88.

813. ... Mais que, si, au cas de diffamation ou d'injure, il est nécessaire que la partie plaignante soit maîtresse de ses droits lorsqu'elle se porte partie civile, il n'en est pas de même lorsqu'elle se borne à dénoncer le fait diffamatoire ou injurieux dont elle a été l'objet, et à demander qu'il soit poursuivi et réprimé. — Cr. r. 5 févr. 1857, D. P. 57. 1. 108-109.

814. Jugé aussi que, lorsqu'une femme, partie civile, n'a justifié ni de l'autorisation de son mari pour ester en justice, ni du refus de ce dernier qui pouvait seul légitimer l'autorisation accordée par la cour d'appel, la nullité résultant de cette situation ne peut pas être opposée par le prévenu. — Cr. r. 3 juin 1880, J. G. S. *Mariage*, 534.

815. Et jugé encore que, si la femme mariée peut être tacitement autorisée par son mari à ester en justice, aucune autorisation expresse ou tacite ne peut résulter de la simple mention, dans les conclusions prises en son nom par un avoué, qu'elle est assistée ou autorisée par son mari. — Cr. c. 29 juin 1893, D. P. 95. 1. 463-464.

816. En ce qui concerne les prodigues, jugé, toutefois, que le défaut d'assistance du conseil judiciaire, lors de la citation devant un tribunal de répression par un prodigue ne peut donner lieu, de la part du défendeur, qu'à une exception dilatoire tendant à ce que l'incapable ne puisse procéder sans être habilité, et que, si, au jour de la comparution en justice, l'incapable est régulièrement assisté, la citation n'en a pas moins interrompu la prescription. — Cr. c. 27 juin 1884, D. P. 85. 1. 135.

817. Tout ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'à la représentation *légale* (et non à la représentation *judiciaire*). — J. G. S. *Proc. crim.*, 179.

818. La partie civile n'est pas tenue de comparaître en personne devant le tribunal répressif et peut s'y faire représenter par un mandataire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 179. — V. *infrà*, art. 67.

819. Jugé, en ce sens, qu'il n'existe aucun obstacle légal à ce que les membres d'un cercle catholique d'ouvriers donnent à l'un d'eux mandat de poursuivre en justice la réparation du dommage causé par un délit à l'ensemble des membres du cercle, « attendu qu'il n'existe, pour les membres de cette réunion, aucune interdiction de donner pouvoir à l'un d'eux, à l'effet de réclamer le recouvrement des sommes dues collectivement à tous en réparation d'un dommage commun résultant d'un délit ». — Cr. r. 20 juill. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 179; *Bull. crim.*, nº 163.

820. Le tiers auquel a été confié un enfant trouvé dans un hospice n'a pas qualité pour se constituer partie civile dans la poursuite des délits commis sur la personne de l'enfant ; cette faculté n'appartient qu'à la commission administrative ou à celui de ses membres désigné par elle pour exercer les fonctions de tuteur. — Bordeaux, 28 nov. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 95.

821. L'administrateur judiciaire provisoire d'une succession dont les héritiers sont inconnus n'a pas qualité pour intenter l'action civile qui appartient à ces héritiers en réparation du préjudice résultant d'un délit d'imprudence involontaire qui a occasionné la mort de leur auteur. — Paris, 8 nov. 1892, D. P. 93. 2. 248. — J. G. S. *Proc. crim.*, 182.

822. Avant la loi du 31 mai 1854, les individus frappés de mort civile, qui ne pouvaient procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial (C. civ. art. 35), étaient par conséquent non recevables à exercer l'action civile. — J. G. *Instr. crim.*, 88. — J. G. S. *Proc. crim.*, 177.

823. Aujourd'hui les condamnés aux peines afflictives et infamantes temporaires (C. pén. art. 29) et perpétuelles (L. 31 mai 1854, art. 2), qui sont placés, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction légale, sont également irrecevables à se constituer parties civiles. — J. G. *Instr. crim.*, 88. — J. G. S. *Proc. crim.*, 177. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, nº 547 ; Sourdat, t. 1, nº 288.

824. Quant à l'étranger, il est recevable à se porter partie civile aussi bien que le Français. — J. G. *Instr. crim.*, 89. — J. G. S. *Proc. crim.*, 180. — Cr. r. 12 févr. 1885, D. P. 85. 1. 432.

825. Mais son action est subordonnée à l'obligation de donner la caution *judicatum solvi*, si l'inculpé le requiert. — J. G. *Instr. crim.*, 89. — J. G. S. *Proc. crim.*, 180. — — Cr. c. 3 févr. 1814, J. G. *Exception*, 72. — Cr. c. 12 févr. 1846, D. P. 46. 1. 128. — Bordeaux, 15 juill. 1841, J. G. *Exception*, 532. — C. d'assises du Brabant, 12 avr. 1842, *Pasicrisie belge*, 1843. 176. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, nº 549; Mangin, t. 1, nº 125; Sourdat, t. 1, nº 292; Ach. Morin, *Répertoire du droit criminel*, vis Action civile, nº 4, et Partie civile, nº 6; Duranton, *Cours de droit français*, t. 1, p. 103, nº 161 ; Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 3, p. 187 ; Demolombe, *Traité de la publication, des effets et de l'application des lois en général*, p. 419, nº 256 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 8, p. 128, § 747, texte et note 10 ; Hoffmann, t. 1, nº 101 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, nos 281 et 282; Garraud, nº 367, p. 454; Villey, p. 185. — Sur la caution *judicatum solvi*, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 166, texte, et nos 1 et s., art. 167, texte et nos 1 et s. ; *Supplément au même Code*, nos 2996 à 3050, 3051 à 3053. V. aussi le texte de l'art. 16 C. civ., modifié par la loi du 5 mars 1895 (D. P. 95. 4. 36).

826. Jugé cependant, en sens contraire, que l'étranger qui se porte partie civile devant le tribunal correctionnel n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, même s'il agit par voie de citation directe. — Dijon, 13 juill. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 180.

827. La caution *judicatum solvi* ne serait pas due par l'étranger :... s'il possédait en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. — J. G. *Instr. crim.*, 89. — J. G. S. *Proc. crim.*, 180.

828. ... Ou s'il avait été autorisé par le gouvernement français à établir son domicile en France. — *Ibid.*

829. ... Ou encore si, par un traité, les Français étaient dispensés du cautionnement dans le pays auquel appartient l'étranger demandeur. — J. G. *Instr. crim.*, 91. — J. G. S. *Proc. crim.*, 180.

830. Le plaignant étranger est-il encore tenu à caution lorsque le prévenu lui-même est étranger? — J. G. *Instr. crim.*, 90. — J. G. S. *Proc. crim.*, 181. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 166, nos 52 à 55 ; *Supplément au même code*, nos 3023 et 3024.

831. Jugé, dans le sens de la négative, par de nombreux arrêts rendus en matière civile, que l'étranger défendeur ne peut exiger la caution du demandeur étranger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 181. — Paris, 12 avr. 1856, D. P. 56. 2. 261. — Paris, 2 juill. 1861, D. P. 61. 5. 196. — Nancy, 14 juin 1876, D. P. 76. 5. 225. — Douai, 28 juin 1877, D. P. 77. 5. 217.

832. Or, les raisons de décider sont les mêmes en matière répressive qu'au civil. — J. G. *Instr. crim.*, 90. — J. G. S. *Proc. crim.*, 181. — Conf. Cr. r. 15 avr. 1842, J. G. *Exception*, 29-1º. — V. toutefois, dans le sens de l'affirmative : Faustin Hélie, t. 1, nº 550; Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t 3, p. 184; Demangeat, *De la condition civile des étrangers en France*, p. 399; Hoffmann, t. 1, nº 102.

833. Du reste, il ne faut pas confondre le cautionnement ci-dessus visé avec l'obligation de consigner, en matière correctionnelle, la somme présumée nécessaire pour les frais : l'étranger qui se porte partie civile est tenu, comme toute autre partie, de faire cette consignation. — J. G. *Instr. crim.*, 92. — V. *infrà*, art. 368, et *Appendice*, *Frais et dépens en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 159 et 160.

§ 3. — *Faculté, pour les individus compris dans une même poursuite, de se porter parties civiles les uns contre les autres.*

834. Les individus compris dans une même poursuite peuvent se porter parties civiles les uns contre les autres. — J. G. *Instr. crim.*, 111. — J. G. S. *Proc. crim.*, 204. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 111, 1881-3º.

835. Spécialement, le père d'une jeune fille mineure poursuivie conjointement avec un autre individu, comme coauteur d'un outrage public à la pudeur, est recevable, en qualité d'administrateur des biens de sa fille, à se porter partie civile contre le coprévenu de cette dernière. — Toulouse, 11 nov. 1862, D. P. 63. 2. 154. — Comp. : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, nº 313.

836. Mais l'action civile n'appartient pas aux individus qui se prétendent lésés par les poursuites et condamnations auxquelles une infraction donne lieu. — V. *suprà*, nos 680 et 681, avec le renvoi.

§ 4. — *Faculté, pour le prévenu, de se porter partie civile contre le plaignant qui s'est porté lui-même partie civile contre lui.*

837. Lorsque le plaignant s'est constitué partie civile contre le prévenu, celui-ci peut à son tour se porter partie civile contre le plaignant. — J. G. *Instr. crim.*, 112. — J. G. S. *Proc. crim.*, 205. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, nº 1715; Le Sellyer,

op. cit., t. 1, nº 314; Morin, *Journal du droit criminel*, 1865, art. 8025.

§ 5. — *Droits, en cas de décès d'une personne lésée, de sa famille et de ses héritiers sur l'action civile.*

838. Quand une personne lésée par une infraction est décédée, cette infraction peut-elle, après le décès de la personne lésée, devenir l'objet d'une action civile en réparation? A quelles personnes appartient l'exercice de cette action? — J. G. S. *Proc. crim.*, 190. — V. les numéros suivants.

839. Il y a lieu de distinguer trois hypothèses. — J. G. S. *Proc. crim.*, 190.

840. ... Ou l'infraction a été la cause même de la mort. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 843 à 877.

841. ... Ou, commise avant la mort, l'infraction n'a été l'objet d'aucune poursuite, au moins d'aucune poursuite suivie d'un jugement définitif. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 878 à 888.

842. ... Ou, enfin, l'infraction, s'attaquant à la mémoire du défunt, a eu pour objet de l'outrager. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 889 à 905.

A. — Cas où une personne a perdu la vie par le crime ou l'imprudence d'un tiers.

843. Le premier cas d'exercice de l'action civile après le décès de la personne lésée est le cas où une personne a perdu la vie par le crime ou l'imprudence d'un tiers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 191.

844. L'action civile est-elle ouverte à sa famille, à ses héritiers, pour obtenir, autant que possible, la réparation du préjudice causé par sa mort? — J. G. *Instr. crim.*, 100. — J. G. S. *Proc. crim.*, 191. — V. *infrà*, nos 845 à 858, 859 à 877.

a. — *Droits de la famille.*

845. Le droit de se porter, dans ce cas, partie civile appartenait, dans l'ancien droit: 1º soit à la veuve non remariée, soit au mari, quoiqu'ils ne fussent pas héritiers; 2º aux enfants légitimes, et, à défaut, aux enfants naturels; 3º aux petits-enfants, à défaut des enfants; 4º aux ascendants; 5º aux frères et sœurs. Quant aux parents plus éloignés, ils ne pouvaient agir qu'autant qu'ils étaient héritiers. — J. G. *Instr. crim.*, 100. — J. G. S. *Proc. crim.*, 191.

846. Mais il ne doit pas en être de même aujourd'hui. — *Ibid.* — En ce sens: Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, nº 123; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, nº 148; Garraud, *Précis de droit criminel*, nº 366, p. 452; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 183; Haus, t. 2, nº 1373; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, nº 779. — En sens contraire: Faustin Hélie, t. 1, nº 557; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, nº 33; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, nº 263; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 5, p. 714.

847. Par application de la règle, posée *suprà*, nº 750, suivant laquelle il ne suffit pas, pour justifier l'intervention d'une personne comme partie civile, qu'elle ait été blessée dans ses affections, ses goûts ou ses habitudes par un fait criminel, il y a lieu de décider... que, si les parents n'invoquent, pour intervenir dans les procès criminels, que les liens du sang qui les attachaient au défunt, leur action, quel que soit le degré de parenté, n'est pas recevable. — J. G. *Instr. crim.*, 100. — J. G. S. *Proc. crim.*, 191.

848. ... Tandis que, si, au contraire, le crime leur a fait éprouver un préjudice appréciable, ils doivent être admis à se porter partie civile, non pas successivement et à l'exclusion l'un de l'autre, mais simultanément et dans la mesure de intérêt, sans limitation de degré de parenté. — *Ibid.* — Comp. *Code civil annoté*, art. 1382, nº 29.

849. ... Et que, lorsque le délit a causé aux proches de la victime un préjudice moral, dans le sens juridique de ce mot, c'est-à-dire une atteinte quelconque à leur sûreté, à leur considération, à leur honneur et à leur réputation, réparation pécuniaire leur est due de ce chef. — J. G. S. *Proc. crim.*, 192.

850. Dans certains cas, d'ailleurs, le juge saisi par une personne lésée, qui réclame des dommages-intérêts pour elle-même et de son chef, peut lui allouer une somme supérieure au montant du préjudice éprouvé par elle personnellement à raison du décès. — V. les deux numéros suivants.

851. Ainsi, en cas d'homicide, non seulement toute personne qui subsistait des secours reçus de la victime, mais même toutes les personnes à la charge desquelles retombe l'obligation d'entretenir les individus qui recevaient ces secours, ou pour lesquelles cette obligation se trouve aggravée, peuvent se porter parties civiles. — Cr. r. 20 févr. 1863, cité *infrà*, nº 852. — Dissertation de M. Antoine Giboulot, D. P. 72. 2. 97, note 1-2-3, II *in fine*.

852. Jugé, conformément à cette doctrine, que la mère qui, par la mort de son fils, tué dans un duel, se trouve privée, non-seulement du secours qu'elle recevait de celui-ci, mais aussi du concours qu'il lui donnait pour l'entretien d'enfants tombés à sa charge par l'effet de leur état de démence, est fondée à exercer l'action civile contre l'auteur du crime ou de l'imprudence qui a causé cette mort et recevable à demander personnellement la réparation de ce double préjudice. — Cr. r. 20 févr. 1863, D. P. 64. 1. 99.

853. Jugé aussi que l'allocation de dommages-intérêts à une veuve se portant partie civile, notamment dans une poursuite pour homicide par imprudence, peut être subordonnée à la condition qu'une portion des dommages-intérêts alloués sera délivrée à des ascendants ou à des descendants de la victime, bien que ces derniers ne soient point parties au procès. — Cr. r. 12 juin 1841, J. G. *Instr. crim.*, 100.

854. ... Et que le juge ne contrevient pas par là à la défense qui lui est faite par l'art. 51 C. pén. d'appliquer « à une œuvre quelconque » les « indemnités » requises par la partie lésée. — Même arrêt. — V., sur la portée de cette disposition, *Code pénal annoté*, art. 51, nos 21 à 29.

855. Peuvent encore exercer l'action civile les frères et sœurs de la victime qui ont éprouvé, par le fait de sa mort, un dommage positif et matériel résultant de la solidarité des intérêts de la famille et de l'exploitation en commun du patrimoine indivis. — Bourges, 16 déc. 1872, D. P. 73. 2. 197.

856. Jugé même, par des décisions déjà citées *suprà*, nos 753 et 754, et rendues en matière d'accidents de chemin de fer ayant causé mort d'homme, que, dans la réparation du dommage, il peut être tenu compte du préjudice éprouvé dans leurs légitimes affections :... soit par la veuve et par les enfants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 193. — Trib. civ. Marseille, 10 janv. 1872, D. P. 73. 2. 57.

857. ... Soit par les héritiers. — *Ibid.* — Angers, 12 juill. 1872, D. P. 72. 5. 386.

858. Décidé, de même, qu'en cas de mort par accident, le dommage moral causé aux parents de la victime suffit, lorsqu'il est susceptible d'une évaluation pécuniaire, pour motiver une condamnation à des dommages intérêts. — Bruxelles, 8 janv. 1880, et, sur pourvoi, C. de cass. de Belgique, 17 mars 1881, *Pasicrisie belge*, 1881. 1. 163. — Comp. J. G. S. *Proc. crim.*, 193 *in fine* (obs.).

b. — *Droits des héritiers en tant qu'héritiers.*

859. Les héritiers de la personne décédée par suite du crime ou de l'accident ont-ils, en tant qu'héritiers, l'action civile? — J. G. S. *Proc. crim.*, 194. — V. les numéros suivants.

860. D'après un premier système, l'action civile appartient aux héritiers quels qu'ils soient. — J. G. S. *Proc. crim.*, 195.

861. ... Par la raison que l'infraction contre la vie d'un individu apporte toujours à la fortune de celui qui en est victime un préjudice dont la réparation peut être exigée par lui-même ou par ses héritiers. — *Ibid.* — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, nº 366, p. 452; Faustin Hélie, t. 1, nº 556; Haus, t. 2, nº 1373.

862. Ainsi jugé par un arrêt qui porte notamment « ... que la sœur de la victime puise son droit, indépendamment des considérations morales et des liens d'étroite parenté et d'affection naturelle, dans sa *qualité d'héritière*; que le fait délictueux ou la simple faute civile qui cause une mort accidentelle crée une action en dommages-intérêts; que cette *action fait partie de l'hérédité et passe de plein droit aux frères et sœurs héritiers légitimes*, et qu'elle est indépendante de celle qui appartient aux personnes auxquelles les victimes peuvent devoir des aliments ». — Lyon, 18 mars 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 195 *in fine*.

863. D'après un deuxième système, l'intérêt personnel, et, par suite, le dommage personnellement éprouvé étant la condition nécessaire de toute action civile, les dommages-intérêts dus à raison de la mort d'un proche, occasionnée par un crime ou un délit, doivent être accordés, non pas aux héritiers, mais à tous les parents lésés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 196 *in fine*.

864. ... Aux parents ou alliés non successibles ou renonçant à l'hérédité, aussi bien qu'aux héritiers acceptants du premier degré. — *Ibid.*

865. Et, comme tous autres, les héritiers puisent leur droit d'agir dans le dommage qu'ils ressentent personnellement; ils ne poursuivent pas en qualité d'héritiers, mais comme ayant été lésés dans leurs intérêts propres. — *Ibid.*

866. Dans ce système, l'héritier, pour être autorisé à exercer l'action civile, doit prouver que la mort de son auteur a causé un *dommage au patrimoine* de celui-ci. — J. G. S. *Proc. crim.*, 196.

867. Car, si, en fait, la mort d'un individu cause fréquemment un préjudice à sa fortune, cela n'est pas toujours vrai, et c'est à l'héritier de le prouver. — *Ibid.* — Comp. Laborde, *op. cit.*, nº 779 *in fine*.

868. D'après un troisième système, d'une part, l'action civile ne naît pas directement au profit des héritiers en ce qu'ils ne sont point lésés (puisque c'est au décès même que l'héritier doit l'avantage d'être héritier), et, d'autre part, ils ne peuvent exercer cette action du chef de leur auteur, puisque, le crime ou délit ayant causé sa mort, elle n'a pu lui appartenir et, par conséquent, leur être transmise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 194. — En ce sens: Villey, *op. cit.*, p. 183; Sourdat, *op. cit.*, t. 1, nº 56.

869. Conformément à ce système, plusieurs décisions de jurisprudence ont refusé aux héritiers de la personne décédée par suite d'un crime ou de l'imprudence d'un tiers toute action en tant qu'héritiers et ne leur accordent le droit de réclamer des dommages-intérêts qu'à la condition qu'ils justifient d'un préjudice personnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 194. — Paris, 15 juin 1868, *Le Droit* du 20 juin 1868. — Trib. civ. Marseille, 22 févr. 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 194. — Bourges, 16 déc. 1872, D. P. 73. 2. 197. — Besançon, 1er déc. 1880, D. P. 81. 2. 65. — Comp.: Trib. civ. de la Seine,

9 janv. 1879, et note de M. Labbé, *Rec. de Sirey*, 1881. 2. 21-22.

870. A cette jurisprudence on peut objecter que l'argument sur lequel elle repose, si logique qu'il paraisse, irait jusqu'à la négation absolue de la possibilité juridique d'une transmission héréditaire quelconque. — J. G. S. *Proc. crim.*, 194. — V. les deux numéros suivants.

871. Au contraire, le même moment qui fait naître l'action en responsabilité civile dans la personne de la victime mourante transmet cette action à ses héritiers. — *Ibid.*

872. Et on conçoit difficilement que l'énormité de la faute, qui a entraîné la mort, soit une cause d'affranchissement de responsabilité pour le coupable, alors que, si la victime avait survécu, ne fût-ce que quelques instants, à l'accident, ses héritiers trouveraient l'action en responsabilité dans sa succession. — *Ibid.* — En ce sens : Demolombe, *Traité des contrats*, t. 8, n° 681; Faustin Hélie, t. 1, n° 556; Haus, t. 2, n° 1373.

873. Le deuxième système paraît préférable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 196.

874. Manifestement, d'ailleurs, le cas échéant, l'action appartient aux parents naturels aussi bien qu'aux parents légitimes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 197.

875. ... Puisque ce ne sont pas les parents légitimes de la victime seuls, mais bien tous les individus lésés par les suites d'un accident qui ont le droit de demander à l'auteur du délit la réparation du dommage qu'ils éprouvent. — *Ibid.*

876. Jugé, en ce sens, que la mère naturelle est recevable à réclamer des dommages-intérêts à raison de l'accident qui a causé la mort de son fils. — Paris, 16 nov. 1871, D. P. 72. 2. 62.

877. ... Encore bien que ce dernier n'ait pas été régulièrement reconnu par sa mère. — Même arrêt.

B. — Cas où l'infraction a été commise antérieurement à la mort de la victime de cette infraction.

878. Le second cas d'exercice de l'action civile après le décès de la personne lésée est le cas où l'infraction a été commise antérieurement à la mort de la victime. — J. G. *Instr. crim.*, 101 et 102. — J. G. S. *Proc. crim.*, 198.

879. Il y a lieu d'envisager distinctement : ... le cas où la personne lésée a porté plainte avant de mourir. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 881 à 885.

880. ... Et le cas où la personne lésée est décédée sans avoir porté plainte. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 886 à 888.

881. Si, avant de mourir, la personne lésée a porté plainte, ses héritiers sont fondés à suivre sur cette plainte. — J. G. *Instr. crim.*, 101. — J. G. S. *Proc. crim.*, 198.

882. ... Car ils recueillent avec sa succession le droit à une réparation auquel la plainte avait donné naissance. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 558; Trébutien, t. 2, n° 147; Le Sellyer, t. 1, n° 276; Mangin, t. 1, n° 127; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 182; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 366, p. 451.

883. Ainsi jugé à l'égard d'une action en réparation d'injures. — Montpellier, 22 déc. 1825, J. G. *Presse*, 1125.

884. Et la jurisprudence consacre aujourd'hui cette solution même en matière d'adultère, en décidant que les poursuites intentées contre la femme, pour adultère, ne sont pas éteintes par le décès du mari survenu depuis sa dénonciation. — V. *Code pénal annoté*, art. 336, n°s 193 à 200. — V. aussi, pour l'adultère du mari, *Code pénal annoté*, art. 339, n° 125.

885. Décidé, d'ailleurs, que, lorsqu'un jugement a condamné une compagnie de chemins de fer à payer à l'individu blessé par suite d'accident une somme représentant le préjudice par lui personnellement éprouvé, sa femme et ses enfants n'en sont pas moins recevables à réclamer la réparation du dommage que leur cause sa mort, qui a été la conséquence ultérieure du même accident. — Aix, 14 juin 1870, D. P. 72. 2. 97, et, sur pourvoi, Req. 4 mars 1872, D. P. 72. 1. 327. — Comp.: dissertation de M. Antoine Giboulot, D. P. 72. 2. 97, notes 1-2-3, V.

886. Si la personne lésée n'a pas intenté l'action civile avant de mourir, l'héritier, succédant à tous les droits du défunt, a, en principe, le droit d'exercer les actions civiles auxquelles son auteur n'a pas renoncé, soit expressément, soit tacitement. — J. G. *Instr. crim.*, 102. — J. G. S. *Proc. crim.*, 198. — Comp. : Angers, 12 juill. 1872, D. P. 72. 5. 386.

887. Toutefois, il y a lieu d'excepter, conformément à la tradition historique :... les délits de diffamation et d'injure, parce que celui qui est décédé sans avoir intenté l'action est présumé avoir pardonné. — J. G. *Instr. crim.*, 102 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 198. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 559; Mangin, *eod. loc.*; Trébutien, t. 2, n°s 146 et 147; Villey, *eod. loc.*; Garraud, n° 366, p. 451-452; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 772; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 864.

888. ... Et le délit d'adultère. — J. G. S. *Proc. crim.*, 198. — V., pour l'adultère de la femme, *Code pénal annoté*, art. 336, n°s 87 et 192, et, pour l'adultère du mari, *Code pénal annoté*, art. 339, n° 100.

C. — Injures et diffamations contre la mémoire des morts.

889. Le troisième cas d'exercice de l'action civile après le décès de la personne lésée est le cas où des injures et des diffamations ont été dirigées contre la mémoire des morts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 199.

890. La question de savoir si ces délits donnent ouverture à l'action civile au profit de l'héritier a été tranchée par l'art. 34 de la loi sur la presse du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 65). — J. G. S. *Proc. crim.*, 199. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*. L. 29 juill. 1881, art. 34, texte et n°s 30 à 71, et, quant aux règles suivies avant la loi de 1881, *ibid.*, n°s 1 à 29.

891. Il résulte de cette disposition que la diffamation contre la mémoire des morts n'est un délit que dans le cas seulement où l'auteur a l'intention de causer un préjudice aux héritiers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 199.

892. Dans le cas contraire, et, plus généralement, lorsque l'imputation dirigée contre la mémoire de leur auteur manque de l'un des éléments nécessaires pour constituer un délit punissable, les héritiers n'ont pas le droit de porter leur action devant les tribunaux de répression ; mais ils pourront se pourvoir au civil en vertu de l'art. 1382 C. civ. dans le cas où ils se trouveraient personnellement lésés. — J. G. S. *Presse*, 1012 et 1023; *Proc. crim.*, 199 *in fine*. — En ce sens : Garraud, n° 366, p. 453-454; Villey, p. 197.

893. Au reste, la preuve que l'auteur de la diffamation ou de l'injure envers la mémoire d'une personne décédée a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants est à la charge de l'héritier ou du ministère public. — J. G. S. *Presse*, 1018; *Proc. crim.*, 200.

894. ... Puisque cette intention est un élément nécessaire du délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 200.

895. Ici ne s'applique pas la règle suivant laquelle, en matière de diffamation ou d'injure, la preuve de la bonne foi incombe, en principe, au prévenu. — J. G. S. *Presse*, 1018; *Proc. crim.*, 200. — En ce sens : Garraud, *loc. cit.*, et p. 454, note 1; Faivre et Benoit-Lévy, *Code manuel de la presse*, p. 168.

896. Car l'imputation diffamatoire envers la mémoire d'un mort ne fait pas nécessairement présumer l'intention de nuire à ses héritiers. — J. G. S. *Presse*, 1018.

897. Toutefois, la preuve de cette intention peut résulter de simples présomptions, suivant le droit commun en matière criminelle. — J. G. S. *Presse*, 1018.

898. C'est, d'ailleurs, aux juges du fait qu'il appartient de décider si, en dirigeant des diffamations contre la mémoire des parents du plaignant, l'inculpé a eu l'intention de porter et a réellement porté atteinte à l'honneur et à la considération de leurs héritiers vivants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 200. — Cr. r. 3 févr. 1893, D. P. 95. 1. 247.

899. Que décider s'il y a plusieurs héritiers? L'action appartient-elle à tous et à chacun? — J. G. S. *Proc. crim.*, 200. — V. les numéros suivants.

900. On a soutenu que, lorsque le mort diffamé a laissé plusieurs héritiers, à des degrés différents, l'action en diffamation n'appartient qu'aux héritiers les plus proches. — J. G. S. *Presse*, 1025; *Proc. crim.*, 200. — Trib. corr. Albi, 2 août 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1017 *in fine*.

901. Mais ce système doit être repoussé, puisque la loi n'autorise l'action des héritiers qu'à cause du préjudice qui leur est *personnellement* causé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 200.

902. Tous les héritiers, sans distinction ni limitation du degré de parenté, sont donc fondés à poursuivre, à la seule condition de justifier qu'il y a eu, à leur égard, intention diffamatoire. — J. G. S. *Presse*, 1025; *Proc. crim.*, 200. — En ce sens : Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse*, n° 249; Bazille et Constant, *Code de la presse*, n° 180.

903. ... Intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la famille, des héritiers du défunt en général. — J. G. S. *Presse*, 1025.

904. Sous cette condition, l'action accordée par l'art. 34 de la loi du 29 juill. 1881 aux « héritiers vivants » appartient :... à l'héritier qui a renoncé à la succession. — J. G. S. *Presse*, 1025.

905. ... Et, nonobstant les termes de l'art. 756 C. civ. ancien (auquel la loi du 25 mars 1896, D. P. 96. 4. 26, a substitué une nouvelle disposition), à l'enfant naturel légalement reconnu. — J. G. S. *Presse*, 1025 *in fine*; *Proc. crim.*, 200 *in fine*. — Cr. r. 27 mai 1881, D. P. 82. 1. 391.

§ 6. — *Droits, sur l'action civile, des créanciers de la personne lésée.*

906. Les créanciers de la personne lésée par un délit sont-ils recevables à exercer l'action civile en invoquant les art. 1166 et 1167 C. civ.? — J. G. *Instr. crim.*, 105. — J. G. S. *Proc. crim.*, 201. — V. les numéros suivants.

907. Les créanciers d'une personne lésée ont certainement droit à l'action civile pour tous les délits qui atteignent le patrimoine de leur débiteur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 201. — Cr. r. 8 juin 1849, D. P. 49. 1. 180.

908. Mais c'est une question controversée de savoir s'ils ont également cette action à raison des délits contre la personne du débiteur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 201.

909. Suivant certains auteurs, il y a lieu de refuser absolument aux créanciers toute action de ce genre, qui doit être considérée comme exclusivement attachée à la personne du débiteur, dans les termes de l'art. 1166 C. civ. — *Ibid.* — En ce sens : Sourdat, t. 1, n° 73; Duranton, t. 10, n°s 557-559; Trébu-

tien, t. 2, nos 152-153. — Conf. Trib. civ. Seine, 9 janv. 1879, J. G. S. *Faillites*, 467.

910. Suivant d'autres auteurs, il faut restreindre cette doctrine au cas où l'action a pour cause un dommage moral, causé à la personne dans sa considération ou dans son honneur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 201.

911. ... Comme par des injures, par une diffamation. — *Ibid.*

912. ... Et, au contraire, l'action doit être accordée aux créanciers de la partie lésée dans le cas où le délit commis contre la personne du débiteur a causé un dommage matériel, soit au débiteur, soit aux créanciers eux-mêmes. — *Ibid.* — En ce sens : Demolombe, *Traité des contrats*, t. 8, n° 678; Aubry et Rau, t. 2, p. 337 ; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 5, art. 1382-1383, n° 46 ; Laborde, n° 772.

913. Ainsi, lorsque le délit a rendu le débiteur malade, infirme, incapable de travail, les créanciers, qui avaient droit de compter sur le profit de son activité, pourront exercer l'action civile, afin de se faire indemniser du préjudice par eux ainsi éprouvé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 201.

914. Il en serait de même du délit qui aurait pour effet immédiat la mort du débiteur, et arrêterait ainsi le développement de son patrimoine en interrompant ses entreprises. — *Ibid.*

915. Bien plus, si les créanciers n'avaient d'autre sûreté que l'industrie du débiteur, et si l'infraction avait causé la mort ou une incapacité de travail permanente ou temporaire, ils pourraient intenter l'action de leur chef, comme ayant été personnellement lésés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 201 *in fine*. — En ce sens : Haus, t. 2, n° 1372 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 361, p. 461.

916. Les créanciers du failli ont, en matière de *banqueroute simple*, le droit de se séparer de la masse, de se constituer parties civiles et de poursuivre le failli. — J. G. *Instr. crim.*, 105. — J. G. S. *Proc. crim.*, 202. — Cr. r. 7 déc. 1866 (motifs), D. P. 67. 5. 206-207. — V. *Code de commerce annoté*, art. 584, nos 109 et s.

917. Et jugé que le créancier particulier d'un failli qui est en même temps syndic de la faillite a qualité pour se porter partie civile, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il est suffisamment autorisé par ses cocréanciers. — Cr. r. 4 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 105 *in fine*.

918. Depuis la modification de l'art. 592 C. com. par la loi du 28 mai 1838, le même droit ne peut plus être contesté aux créanciers en matière de *banqueroute frauduleuse*. — J. G. *Instr. crim.*, 105. — J. G. S. *Proc. crim.*, 202. — V. *Code de commerce annoté*, art. 592, nos 19 et 20 ; *Supplément au même Code*, n° 18614.

919. Mais, s'agissant de crime, ils ne pourraient qu'intervenir devant la cour d'assises, et non citer directement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 202. — En ce sens: Mangin, t. 1, n° 126, p. 181, et note 1. — V. aussi *Code de commerce annoté*, art. 592, nos 21 et 22.

920. Jugé, d'ailleurs, que, lorsque des agents d'une société en faillite sont poursuivis pour escroquerie, les créanciers de cette société sont recevables à se porter parties civiles personnellement et sans être représentés par le syndic, non pas en leur qualité de créanciers, mais en tant qu'ils se prétendent lésés par le délit. — Cr. r. 16 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 202 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 233.

921. ... Et qu'il en est ainsi alors même que le syndic a été reçu intervenant pour défendre les intérêts civils de la faillite, et en prévision d'un recours éventuel contre la société à raison du fait de ses agents. — Même arrêt.

§ 7. — *Droits des cessionnaires de l'action civile.*

922. L'action civile résultant d'un délit est susceptible d'être cédée comme tout autre droit légitime. — J. G. *Instr. crim.*, 114. — J. G. S. *Proc. crim.*, 206. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 126 ; Faustin Hélie, t. 2, n° 608 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 277 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 74; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 182 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 187 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 365, p. 449 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 772 ; Haus, t. 2, n° 1376.

923. Par suite, le cessionnaire peut l'exercer devant les tribunaux civils. — J. G. S. *Proc. crim.*, 207.

924. Le cessionnaire est aussi admissible à se porter partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 114. — Cr. r. 7 déc. 1866, D. P. 67. 5. 206-207.

925. Et il a contre le cédé le droit de citation directe devant les tribunaux de l'ordre répressif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 207. — En sens contraire : Trib. Seine, 14 avr. 1889, *Revue critique*, 1890, t. 19, n° 2, p. 100.

926. Sans doute, « la faculté de mettre la partie publique en mouvement ne saurait être l'objet d'un trafic ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 207.

927. Mais le droit à des dommages-intérêts résultant d'une infraction est dans le commerce, et, si ce droit peut être cédé, il n'y a point de raison pour que le droit de mettre l'action publique en mouvement, qui n'en est que l'accessoire, ne passe pas au cessionnaire. — *Ibid.*

928. Toutefois, le cessionnaire doit intenter l'action au nom du cédant, auquel il est subrogé. — J. G. *Instr. crim.*, 114. — J. G. S. *Proc. crim.*, 206.

929. Au reste, le fait de la cession n'implique nullement la preuve de l'existence des droits cédés. — J. G. *Instr. crim.*, 114. — J. G. S. *Proc. crim.*, 319. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 609.

930. Les juges peuvent donc, suivant les circonstances de fait dont l'appréciation leur appartient,... ou bien repousser la demande du cessionnaire, s'ils estiment qu'elle n'est pas fondée. — *Ibid.*

931. ... Ou n'adjuger à celui-ci que des dommages-intérêts inférieurs au prix de la cession, si ce prix leur paraît excéder le préjudice occasionné au cédant par le délit. — J. G. *Instr. crim.*, 114.

932. Inversement, les juges, s'ils estiment la demande fondée, peuvent dépasser, dans la fixation de l'indemnité, le prix réel de la cession. — J. G. S. *Proc. crim.*, 206. — En ce sens : Le Sellyer, Trébutien, Faustin Hélie, *loc. cit.* — *Contrà :* Haus, Mangin, *loc. cit.*

933. Mais, en fait, ils le dépasseront rarement. — J. G. *Instr. crim.*, 114. — J. G. S. *Proc. crim.*, 206.

934. Car, d'une part, il leur paraîtra que la partie lésée, en cédant son action, a estimé elle-même au prix de la cession le taux de l'indemnité qui lui est due. — J. G. S. *Proc. crim.*, 206.

935. Et, d'autre part, ces sortes de cessions ne doivent pas être encouragées. — J. G. *Instr. crim.*, 114. — J. G. S. *Proc. crim.*, 206.

936. L'irrégularité résultant de ce que l'acte de transport n'a été ni enregistré ni signifié ne touche point à l'ordre public, et, par suite, le prévenu ne peut s'en prévaloir devant la cour de cassation, alors qu'il n'en a pas fait l'objet d'une fin de non-recevoir devant le juge de répression. — Cr. r. 7 déc. 1866, D. P. 67. 5. 206-207.

§ 8. — *Droit des personnes exerçant une profession assujettie à certaines conditions d'aptitude et de capacité, ou une profession monopolisée, sur l'action civile contre les tiers qui s'immiscent indûment dans l'exercice de cette profession et contre les personnes qui exercent la profession suivant un mode illicite.*

A. — Immixtion indue dans l'exercice de la profession.

937. Les personnes qui exercent une profession assujettie à certaines conditions d'aptitude et de capacité, telles que les médecins, les pharmaciens, les notaires, etc., sont-elles recevables à intenter l'action civile contre les tiers qui s'immiscent indûment dans l'exercice de leur profession ? — J. G. *Instr. crim.*, 109. — J. G. S. *Proc. crim.*, 169. — V. *infrà*, nos 939 à 949, 950 à 966.

938. L'exercice illégal de ces professions est une infraction dont la peine varie suivant les lois spéciales qui les organisent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 169.

a. — *Recevabilité de l'action collective.*

939. Dans l'état actuel de la législation, la collectivité des personnes pratiquant légalement l'une de ces professions ne peut agir, *en tant que collectivité*, pour demander des dommages-intérêts aux tiers qui s'immiscent indûment dans la profession. — J. G. S. *Proc. crim.*, 169.

940. En effet, la collectivité, n'ayant point d'existence légale, puisqu'elle n'est pas une personne morale, ne peut être lésée. — *Ibid.* — V., sur le droit des personnes morales à agir en réparation du dommage qu'une infraction leur a causé, *infrà*, nos 969 et s.

941. Jugé même, antérieurement aux lois des 21 mars 1884 et 30 nov. 1892, qu'une association de médecins, créée et autorisée comme société de secours mutuels, est non recevable à exercer des poursuites correctionnelles, et à demander des dommages-intérêts contre un individu à raison du préjudice qu'il cause aux médecins de la localité par l'exercice illégal de la médecine. — Aix, 13 mars 1861, D. P. 61. 2. 208. — Amiens, 16 janv. 1863, D. P. 63. 5. 30.

942. Mais la loi du 11 mars 1884 (D. P. 84. 4. 129), qui permet aux personnes « exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à la production de produits déterminés » de se constituer en *syndicats professionnels*, a fourni à la plupart des personnes exerçant une profession monopolisée le moyen pratique d'arriver au même résultat que si la collectivité pouvait agir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 174. — V., sur la loi du 21 mars 1884, *Supplément au Code de commerce annoté*, p. 865 à 870, *Appendice*, XI, v° *Chambres et conseils industriels et commerciaux*, F, *Chambres syndicales*.

943. En groupant les intérêts d'un grand nombre d'individus qui exercent dans une ville importante ou dans une région de la France la même profession monopolisée, les associations professionnelles rendent, en effet, le préjudice appréciable, et, si l'action civile n'appartient pas à chaque membre syndiqué, elle appartient du moins au syndicat qui constitue une personne morale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 174. — Comp. : Laborde, n° 777.

944. Toutefois, la loi du 21 mars 1884 ne s'applique point aux professions libérales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 174. — V. *infrà*, nos 945 et 946.

945. Elle peut être invoquée par les pharmaciens, parce qu'ils sont commerçants. — *Ibid.* — Paris, 20 janv. 1886, D. P. 86. 2. 170. — Lyon, 8 mars 1888, D. P. 89. 2. 257-258. — Lyon, 15 mars 1888, D. P. 89. 2. 259. — Lyon, 3 juin 1890, D. P. 91. 2. 29. — Grenoble, 7 juill. 1892, D. P. 92. 2. 582.

946. Mais elle ne pouvait pas être invoquée par les médecins. — *Ibid.* — Cr. r. 27 juin 1885, D. P. 86. 1. 137.

947.... Avant que les « médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes » eussent reçu de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine (D. P. 93. 4. 8) « le droit de se constituer en associations syndicales dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes » (art. 13). — J. G. S. *Proc. crim.*; 174. — V., sur la loi du 30 nov. 1892, *Supplément au Code pénal annoté, Appendice*, v° *Médecine et pharmacie*.

948. « En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements », l'art. 17 de la loi précitée porte expressément que « les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndics visés dans l'art. 13, pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'art. 182 C. instr. crim., sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 174.

949. Sur le droit des corporations ou associations organisées avec le concours ou l'approbation de l'autorité publique à exercer l'action civile par leurs représentants légaux, V. *infrà*, n°s 1007 à 1011.

b. — *Recevabilité de l'action individuelle.*

950. Les médecins, les pharmaciens, les notaires, peuvent-ils se plaindre *en tant qu'individus* et chacun dans la mesure de son intérêt personnel, d'un détournement de clientèle qui leur cause un préjudice? Ou bien doivent-ils se borner à dénoncer l'infraction au ministère public? — J. G. S. *Proc. crim.*, 169. — V. les numéros suivants.

951. En doctrine, quatre opinions se sont formées sur cette question. — J. G S. *Proc. crim.*, 169.

952. Suivant une première opinion, l'action en réparation du dommage est, dans tous les cas, non recevable, parce que les membres de la profession n'éprouvent, par suite de l'exercice illégal, qu'une lésion incertaine, hypothétique, et non une lésion personnelle, actuelle et appréciable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 169. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 1, n° 564; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 123; Haus, t. 2, n° 1061; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 33.

953. Suivant une seconde opinion, l'action en réparation du dommage n'est recevable que si tous les membres de la corporation se portent parties civiles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 169. — En ce sens : Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n°s 48 et 49.

954. Suivant une troisième opinion, la solution dépend d'une question de fait : si la concurrence illicite s'établit dans une grande ville, où le nombre des membres de la corporation est très étendu, il serait impossible d'apprécier le dommage problématique qu'ont pu éprouver tels ou tels membres de la corporation; au contraire, si la concurrence s'établit dans un village, dans une petite ville où n'existent que quelques membres de la corporation, on ne peut pas refuser à ceux-ci l'action en dommages-intérêts, alors qu'une concurrence illicite leur cause un dommage incontestable et appréciable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 169. — Comp. *ibid. in fine* (obs. conf.). — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 366, p. 450-451; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 777, p. 456; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 181.

955. Enfin, suivant une quatrième opinion, l'action en réparation du dommage est toujours recevable sans condition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 169.

956. ... Par la raison que ceux qui ont besoin du concours d'une corporation s'adresseront évidemment à ceux qui l'exercent régulièrement, si aucune concurrence illégale n'est faite à ceux-ci. — *Ibid.*

957. L'appréciation de cette réparation pourra sans doute, en fait, présenter quelque difficulté; mais la difficulté de fixer d'une manière exacte l'intensité du préjudice ne serait pas un motif d'absolution pour le coupable. — *Ibid.* — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 269; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1861, art. 7207, p. 155 et s.; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 130.

958. Cette dernière solution ne paraît pas très juridique, en ce sens qu'elle confond l'intérêt général que les membres de la corporation peuvent avoir à la répression du délit, intérêt dont le ministère public est le seul gardien, avec l'intérêt spécial, fondé sur un dommage personnel, dont tout plaignant doit justifier, et qui est le seul titre de son action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 169.

959. Cependant, la jurisprudence est depuis longtemps fixée en faveur de la quatrième opinion : elle accorde sans restriction l'action civile à tous les membres de la collectivité, quelque éloignée que soit du lieu du délit la localité qu'ils habitent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 170.

960. Spécialement jugé, à l'égard des *pharmaciens* : ... que ceux-ci ont l'action civile contre ceux qui exercent illégalement la pharmacie. — J. G. *Instr. crim.*, 109 *in medio*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 170. — Cr. c. 1er sept. 1832, J. G. *Médecine*, 162. — Ch. réun. c. 15 juin 1833, *ibid.* — Bordeaux, 21 nov. 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 170. — Poitiers, 7 mai 1857 (sol. impl.), D. P. 57. 2. 118. — Cr. c. 3 avr. 1862 (sol. impl.), D. P. 62. 1. 249. — Cr. r. 31 mai 1862 (sol. impl.), D. P. 62. 1. 493. — Poitiers, 11 mars 1869, D. P. 69. 2. 114-115. — Cr. r. 16 févr. 1878 (sol. impl.), D. P. 78. 1. 282-283. — En sens contraire : Bourges, 17 mars 1831, J. G. *Médecine*, 162.

961. ... Mais que, toutefois, la partie qui exerce des poursuites pour concurrence déloyale, en matière d'exercice de la pharmacie, ne peut donner pour fondement à son action civile une vente consentie par le prévenu en vue d'un secours ou d'un service fictif, aucun préjudice ne pouvant résulter pour le plaignant de la délivrance irrégulière obtenue au moyen de cette supercherie. — Cr. r. 16 févr. 1878, précité.

962. Jugé, de même, que les *médecins* d'une localité, lésés par des faits d'exercice illégal de la médecine, peuvent se concerter, se réunir, agir comme parties civiles, et demander, en agissant *ut singuli*, des dommages-intérêts collectifs en raison soit de l'intérêt moral qu'ils ont à ce que la profession de médecin ne soit exercée qu'honorablement, soit du préjudice matériel que leur a causé la concurrence illicite résultant de cet exercice illégal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 171. — Lyon, 26 janv. 1859, D. P. 59. 2. 4, et, sur pourvoi, Cr. r. 31 mars 1859, D. P. 59. 1. 190-191. — Lyon, 23 juin 1859, D. P. 60. 2. 77. — Cr. r. 18 août 1860, D. P. 60. 1. 464-465. — Aix, 14 mars 1862, D. P. 62. 2. 211. — Amiens, 16 janv. 1863, D. P. 63. 5. 30.

963. Décidé aussi que les *officiers ministériels* qui se plaignent d'un empiétement sur leurs attributions sont recevables à saisir les tribunaux d'une demande en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement, quoique ce dernier ait agi en vertu d'une autorisation de justice, et que, spécialement, les *commissaires-priseurs* et les avoués sont recevables à intenter l'action civile contre des courtiers pour vente de marchandises faite au préjudice de leurs privilèges par ceux-ci. — J. G. S. *Proc. crim.*, 172. — Paris, 30 janv. 1852, D. P. 53. 2. 42. — Civ. c. 17 nov. 1862, D. P. 62. 1. 530-532. — Civ. c. 11 févr. 1863, D. P. 63. 1. 69. — Comp. Rouen, 15 avr. 1861 (sur la fin de non-recevoir), D. P. 62. 1. 529-530.

964. Mais jugé :... qu'un courtier qui n'allègue aucun dommage personnel n'est pas recevable à intervenir dans un procès correctionnel intenté à un particulier prévenu d'exercer illégalement le courtage, et dans lequel la chambre des courtiers est partie civile par l'organe de son syndic. — Bordeaux, 13 juill. 1826, J. G. *Intervention*, 23-2°; *Bourse de commerce*, 448.

965. ... Que des huissiers n'ont pas qualité pour intervenir comme parties civiles dans un procès correctionnel suivi à la requête du ministère public contre un individu accusé d'avoir procédé sans titre à la vente publique de récoltes sur pied. — Rouen, 11 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 109-2°.

966. ... Que la poursuite des infractions aux lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire appartient exclusivement au ministère public, en sorte qu'un artiste vétérinaire n'est pas recevable à intenter une action correctionnelle contre l'individu qui se livre sans droit au traitement des animaux. — Bourges, 14 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 109-3°.

B. — Mode illicite d'exercice de la profession.

967. Décidé en principe que l'action en dommages-intérêts peut être exercée par tous les membres d'une compagnie d'officiers ministériels, tels que les huissiers, contre ceux d'entre eux qui, par un mode illicite d'exercer leur profession, auraient causé aux autres un préjudice réel et appréciable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 175-1°. — Toulouse, 18 janv. 1886, *ibid.*

968. Jugé, d'autre part, qu'un syndicat de pharmaciens est recevable à se porter partie civile lorsqu'une poursuite est intentée par le ministère public contre un de ses membres, pour mise en vente de substances médicamenteuses falsifiées, et que ce syndicat allègue que le prévenu a causé un dommage à ses confrères par les faits délictueux à raison desquels il est poursuivi. — Cr. r. 5 janv. 1894, J. G. S. *Proc. crim.*, 175-2°; *Bull. crim.*, n° 4.

§ 9. — *Droits des personnes morales sur l'action civile.*

969. Les collectivités qui constituent des personnes morales possèdent des droits dans lesquels elles peuvent se trouver lésées par une infraction, quant à leurs intérêts matériels ou leurs intérêts moraux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 208.

970. Propriétaires, un vol, une escroquerie peut causer dommage à leurs biens; une diffamation peut porter une atteinte grave à leur honneur, à leur considération, à leur crédit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 208.

971. Or, dans les cas où elles sont lésées, les personnes morales ont, en principe, par application de l'art. 1er, la faculté d'agir, devant les tribunaux de répression, en réparation du dommage qu'une infraction leur a causé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 208.

972. ... Qu'il s'agisse de personnes morales publiques. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 974 à 994.

973. ... Ou de personnes morales privées. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 995 à 1024.

A. — Personnes morales publiques.

974. Les personnes morales publiques, comme les communes, les départements, peuvent, par leurs représentants, exercer l'action civile devant les tribunaux répressifs aussi bien que les particuliers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 209.

975. Aux termes de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, « sont assimilés aux parties civiles : 1° toute régie ou administration publique relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ; 2° les communes et les établissements publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 209. — V. *infrà*, *Appendice*, *Frais et dépens en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 158.

976. Jugé, à cet égard, que, si une commune veut porter une action civile devant un tribunal répressif, elle ne peut agir que par son maire qui a seul qualité pour la représenter en justice, et que l'autorisation du conseil de préfecture lui est indispensable à cet effet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 209. — Douai, 10 juill. 1860, D. P. 60. 2. 208. — Cons. d'Et. 2 oct. 1852, D. P. 54. 3. 80. — Cons. d'Et. 28 avr. 1854, D. P. 55. 3. 59. — Cons. d'Et. 8 nov. 1854, D. P. 55. 3. 59. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, v° *Commune*, L. 5 avr. 1884, art. 121, n° 7954.

977. Si c'est un département qui veut agir, le préfet intente l'action en vertu de la décision du conseil général. — J. G. S. *Proc. crim.*, 209 *in fine*. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, V, v° *Département*, L. 10 août 1871, art. 54, texte et nos 2099 à 2141.

978. Mais, pour qu'une personne morale publique (commune, département, etc.) puisse exercer l'action civile devant les tribunaux répressifs, il est évidemment nécessaire : ... 1° qu'elle ait été lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 210.

979. ... 2° Que la lésion soit le résultat d'une infraction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 210.

980. Jugé, en conséquence :... que la contravention à un arrêté municipal qui règlemente l'exercice d'une industrie (par exemple, celle des jeux et bals publics, celle des voitures de place, celle de l'éclairage au gaz d'une commune) ne peut donner lieu, contre son auteur, à une action en réparation civile au profit de la commune ou du concessionnaire qui se trouve substitué à ses droits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 210. — Cr. c. 4 mai 1866, *Bull. crim.*, n° 132. — Cr. r. 7 juin 1867, *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. c. 22 nov. 1884, D. P. 85. 1. 428.

981. ... Spécialement, que le fermier des jeux et bals publics (ou l'entrepreneur privilégié des voitures de place, ou le concessionnaire de l'éclairage au gaz), étant aux droits de la commune, est non recevable à former, devant le tribunal de simple police, une action civile en dommages-intérêts contre les auteurs d'infractions à ces arrêtés. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

982. Ces décisions s'expliquent aisément : l'infraction à un arrêté municipal réglementant l'exercice d'une industrie intéresse bien l'ordre public, et la commune est fondée, sous ce rapport, à recourir contre l'auteur de l'infraction à l'action répressive autorisée par l'art. 471, n° 15, C. pén. ; mais cette infraction ne touche en rien aux intérêts privés de la commune et ne cause point à celle-ci de dommage particulier, appréciable en argent, nécessaire pour fonder l'action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 210.

983. Décidé, d'autre part :... que les dispositions prises par le maire agissant comme administrateur des biens et revenus de la commune (celles par exemple, concernant l'exploitation d'une halle pour vérification et vente du poisson de mer ou la vente en détail des denrées sur le marché) ne sauraient avoir la sanction réservée aux règlements concernant la police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 210. — Cr. c. 12 avr. 1834, J. G. *Commune*, 1086. — Cr. c. 30 juill. 1829, J. G. *Commune*, 1118. — Cr. r. (sur le pourvoi des parties civiles) 26 janv. 1894, J. G. S. *Proc. crim.*, 210 ; *Bull. crim.*, n° 26.

984. ... Qu'elles ne peuvent donner ouverture qu'à une sanction purement civile, et nullement à une action civile portée devant le tribunal de simple police. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

985. ... Et ce, alors même que le fait dommageable concourt avec une contravention, s'il est, en réalité, distinct de cette contravention. — *Ibid.* — Cr. r. 26 janv. 1894, précité.

986. Au reste, pour qu'une personne morale publique puisse exercer l'action civile, il faut que les règles de son institution lui attribuent compétence à l'égard des intérêts qu'elle voudrait sauvegarder en exerçant cette action. — J. G. S. *Proc. crim.*, 211. — V. le numéro suivant.

987. Jugé, par suite, avec raison que les chambres de commerce, instituées pour donner leur avis sur les questions intéressant le commerce en général, n'ont pas qualité pour défendre en justice les intérêts des commerçants de leur ressort, notamment en se portant parties civiles dans une action correctionnelle intentée pour infraction à la loi du 28 juill. 1824, relative aux altérations ou suppositions de nom sur les produits industriels. — J. G. S. *Proc. crim.*, 211. — Trib. corr. Seine, 10 août 1882, D. P. 84. 2. 76.

988. Les corps visés par l'art. 30 de la loi sur la presse du 29 juill. 1881, c'est-à-dire « les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques » ont-ils la faculté de se constituer parties civiles à l'effet d'obtenir réparation des diffamations et des injures dont ils ont pu être l'objet ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 212. — V. les numéros suivants. — Comp., sur le délit de diffamation envers ces corps, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 192-194, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 30, nos 3 à 72, et, sur le délit d'injure envers les mêmes corps, *ibid.*, p. 205-206, *eod. v°*, L. précitée, art. 33, nos 23 à 72.

989. L'affirmative ne saurait faire difficulté, quand le corps qui se prétend lésé par la diffamation ou par l'injure est une personne civile et peut ester en justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 212.

990. Au contraire, parmi les corps protégés par l'art. 30 de la loi du 29 juill. 1881, ceux qui, comme l'armée, les cours, les tribunaux, les conseils généraux, municipaux, etc., n'ont aucun patrimoine, qui ne possèdent point en principe la personnalité civile, ne sauraient être admis à ester devant les tribunaux, et, spécialement, à se constituer parties civiles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 212.

991. En sens inverse, on se fonde sur ce que l'art. 47 de la loi du 29 juill. 1881 confère expressément à ces corps le droit de *se plaindre* des diffamations ou injures dirigées contre eux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 212. — V., à cet égard, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 265-266, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 47, nos 40 à 69.

992. On en conclut que le législateur a reconnu qu'au point de vue de la diffamation et de l'injure ces corps constituent de véritables personnes juridiques ayant une existence légale et jouissant de certains droits ; et on ajoute que le droit de plainte renferme implicitement le droit de se constituer partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 212. — En ce sens : Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 1, n° 471.

993. Mais on peut répliquer qu'il serait impossible de déterminer à qui reviendrait le bénéfice de l'action civile, puisque les collectivités dont il s'agit n'ont pas de patrimoine ; que c'est l'honneur du corps qui a souffert ; et que, cet honneur n'intéressant que la chose publique, dont le corps fait partie, c'est par la sanction pénale, poursuivie dans l'intérêt social, que l'infraction se trouve entièrement réparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 212 (obs. conf.). — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 778 ; Garraud, *De la responsabilité civile en matière de délits de presse d'après la loi du 29 juill.* 1881, n° 18 (*La France judiciaire*, t. 7, 1re partie, p. 358-359).

994. Au reste, les partisans de l'opinion opposée sont obligés de convenir que l'action civile des collectivités ne pourrait aboutir qu'à la publication du jugement à titre de réparation civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 212 *in fine*. — Comp. : Barbier, *loc. cit.*, *in fine*.

B. — Personnes morales privées.

995. Les êtres collectifs privés qui possèdent la personnalité civile ont le droit de réclamer devant la justice répressive, aussi bien que devant les tribunaux civils, la réparation du préjudice qui leur a été causé par un délit, et ils exercent leur action par leurs représentants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 213.

996. La possession de la personnalité civile est une condition indispensable ; si le groupe ne constitue pas une véritable personne civile, ayant une capacité juridique plus ou moins complète, et la faculté d'ester en justice pour y soutenir ses droits, les individus qui le composent pourront agir personnellement et individuellement contre l'auteur de l'infraction, à la condition que celle-ci les ait personnellement et individuellement lésés, mais aucune action ne pourra être donnée à la collectivité. — *Ibid.*

997. Les sociétés commerciales constituant des personnes juridiques, le droit d'exercer l'action civile leur appartient incontestablement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 214.

998. Il en est de même des sociétés civiles qui ont revêtu les formes commerciales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 214.

999. Jugé, notamment, que le directeur d'une société anonyme a qualité pour demander la répression d'une diffamation dont la société qu'il représente a eu à souffrir, encore que la diffamation ait été plus spécialement dirigée contre les administrateurs. — Cr. r. 24 mai 1884, D. P. 86. 1. 144.

1000. Journellement les compagnies de chemins de fer interviennent devant les tribunaux répressifs, comme parties civiles, pour demander la réparation du préjudice qui leur a été causé par des délits ou des contraventions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 215. — Conf. Féraud-Giraud, *Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer*, t. 2, n° 481.

1001. Ainsi décidé, avec raison, qu'une compagnie de chemins de fer a qualité pour poursuivre directement devant le tribunal correctionnel le voyageur qui, sans autre motif que celui de ramasser son chapeau tombé sur la voie, a fait fonctionner le signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs et contrevenu ainsi aux prescriptions réglementaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 215. — Toulouse, 17 mai 1889, D. P. 91. 2. 88.

1002. Mais c'est un point très controversé de savoir si les sociétés civiles, qui n'ont pas revêtu la forme commerciale, sont des personnes juridiques. — J. G. S. *Proc. crim.*, 216. — V. *Code civil annoté*, art. 529, nos 19 et s. ; *Supplément au même Code*, nos 3539

et s. — V. aussi Req. 23 févr. 1891, D. P. 91. 1. 337, et note 1-2.

1003. En tout cas, jugé, avec raison, que les administrateurs d'une société civile créée pour la défense mutuelle des droits des auteurs et des compositeurs de musique peuvent, conformément à l'usage qui s'est établi et qui n'est pas réprouvé par la jurisprudence, intenter, au nom et à la requête de tous les sociétaires ou de plusieurs d'entre eux, en vertu du mandat qui leur en a été donné, les actions intéressant la société, les noms desdits administrateurs ne figurant dans l'instance que secondairement et avec la mention du mandat reçu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 216. — Douai, 11 juill. 1882, D. P. 83. 2. 153.

1004. La personnalité civile et, comme conséquence, le droit d'ester en justice par action civile appartiennent aux associations syndicales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 217.

1005. Spécialement, la loi du 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 129) a expressément accordé, dans son art. 6, aux syndicats professionnels créés en vertu de cette loi, le droit d'ester en justice par leurs représentants légaux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 217. — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, p. 868 à 870, *Appendice*, XI, v° *Chambres et conseils industriels et commerciaux*, F, *Chambres syndicales et syndicats professionnels*, L. 21 mars 1884, art. 6, texte et nos 23839 à 23879.

1006. A l'égard des associations syndicales de médecins, dentistes et sages-femmes, V. *suprà*, nos 947 et 948; V. aussi *Supplément au Code pénal annoté*, *Appendice*, v° *Médecine et pharmacie*, L. 30 nov. 1892.

1007. Enfin, des raisons d'utilité pratique ayant conduit la jurisprudence à admettre au bénéfice de la représentation légale toutes les sociétés ou associations organisées avec le concours ou l'approbation de l'autorité publique, il en résulte que ces sociétés ou associations peuvent exercer l'action civile par leurs représentants légaux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 218. — V. les arrêts cités aux quatre numéros suivants. — V. cependant, en sens contraire : Bruxelles, 16 mai 1835, et, sur pourvoi, C. cass. de Belgique, rej., 23 juill. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 107. — Comp. : Cr. r. 29 août 1834, J. G. *Instr. crim.*, 107 ; *Intervention*, 37. V., au surplus, sur la doctrine de ce dernier arrêt, J. G. *Intervention*, 37 *in fine* (obs.).

1008. Jugé, par application de cette règle : ... que les syndics des courtiers ont qualité pour se porter parties civiles dans des poursuites pour courtage illicite. — Cr. r. 11 sept. 1847, D. P. 47. 1. 304.

1009. ... Que les syndics d'une corporation de mesureurs et peseurs jurés pour les grains, les charbons de terre et le noir d'engrais, corporation régulièrement formée suivant arrêtés du maire approuvés par le préfet, sont les représentants légaux de cette corporation et ont qualité pour défendre ses intérêts propres en justice. — Cr. r. 11 avr. 1863, D. P. 63. 5. 11.

1010. ... Que le bâtonnier de l'ordre des avocats formant barreau auprès d'une cour peut être admis à se porter partie civile, au nom de l'ordre, dans la poursuite correctionnelle exercée contre l'auteur d'un écrit injurieux pour le barreau dont il est le chef et dont il a mission de défendre l'honneur et les intérêts. — Chambéry, 20 juill. 1872, D. P. 73. 2. 9.

1011. Jugé encore, par application de la même règle, avant le décret du 22 juin (*et non* juill.) 1863 qui a placé la boulangerie sous le principe de la liberté de l'industrie, que les syndics des boulangers d'une ville avaient qualité pour former une action civile en dommages-intérêts contre le boulanger de la ville qui, en contravention à un arrêté préfectoral, cumulait avec sa profession celle de marchand de grains, en ce qu'il pouvait résulter de ce cumul prohibé un préjudice pour les autres boulangers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 173, 218-1°. — Cr. c. 10 juill. 1852, D. P. 52. 1. 207. — V. le texte du décret du 22 juin 1863, J. G. S. *Boulanger*, t. 2. p. 19, note 1.

1012. Les congrégations religieuses autorisées, jouissant de la personnalité civile, sont recevables, en tant qu'êtres moraux, à exercer l'action civile pour les infractions dont elles peuvent être victimes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 219.

1013. ... Notamment pour diffamation. — *Ibid.*

1014. Ces délits peuvent donc être poursuivis en leur nom, à la requête de leurs supérieurs ou représentants légaux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 219.

1015. Une communauté religieuse peut, d'ailleurs, se trouver diffamée par une imputation dirigée contre un seul de ses membres, si cette imputation est conçue de manière à rejaillir sur la communauté entière. — *Ibid.* — Bourges, 24 nov. 1881, D. P. 83. 2. 189.

1016. Quant aux congrégations non autorisées, n'ayant aucune existence légale, elles ne sont pas recevables à porter plainte, en tant qu'êtres moraux, des délits dont elles peuvent être victimes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 220.

1017. Mais les membres de ces congrégations, considérés *ut singuli*, demeurent sous la sauvegarde des lois communes, et peuvent exercer l'action civile, chacun en son nom particulier. — *Ibid.*

1018. Ce droit n'a été contesté à aucun des membres des différents ordres religieux, jésuites, dominicains, carmes, etc., lors des poursuites correctionnelles ou criminelles exercées par les membres de ces ordres contre des préfets et des commissaires de police, à l'occasion de l'exécution des décrets d'expulsion du 29 mars 1880. — *Ibid.*

1019. Les associations scientifiques, littéraires ou autres ne pouvant acquérir la personnalité civile qu'en vertu d'un décret qui les reconnaisse d'utilité publique, ce n'est qu'autant qu'une association a bénéficié d'un tel décret qu'elle est recevable à se plaindre, comme être collectif, d'une infraction pénale commise envers elle, par exemple d'une diffamation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 221.

1020. Les cercles constituent des associations dépourvues de toute personnalité civile et ne peuvent agir en justice par leurs administrateurs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 222.

1021. Jugé, par suite, au civil que le président d'un cercle ne peut représenter les membres du cercle dans une instance judiciaire qu'autant qu'il a reçu, à cet effet, mandat spécial de chacun d'eux et qu'ils sont individuellement désignés dans les actes de la procédure. — Civ. r. 7 déc. 1880, D. P. 81. 1. 149, et note 1-2-3.

1022. En matière correctionnelle, jugé, dans le même sens, et en dehors de toute application des règles de la représentation légale, que, lorsqu'un délit a causé un préjudice aux membres d'un cercle catholique d'ouvriers, il n'existe aucun obstacle légal à ce que les membres de cette réunion donnent à l'un d'eux mandat de poursuivre en justice la réparation du préjudice commun. — Cr. r. 20 juill. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 222 ; *Bull. crim.*, n° 163. — V. *suprà*, n° 819.

1023. ... Spécialement en cas de préjudice causé par un délit de diffamation. — Même arrêt.

1024. Décidé par le même arrêt que, lorsqu'une action a été introduite au nom des membres d'un cercle, il n'y a pas lieu à sursis par cela seul qu'il est allégué que le cercle aurait cessé d'exister légalement pour infraction aux règles de son institution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 222 *in fine*. — Cr. r. 20 juill. 1878, précité.

SECT. 3. — CONTRE QUI S'EXERCE L'ACTION CIVILE.

1025. Il y a lieu d'examiner successivement :... 1° quelle est la personne qui est tenue de réparer le dommage. — J. G. S. *Proc. crim.*, 223. — V. *infrà*, nos 1027 à 1064.

1026. ... 2° Quelle capacité doit avoir cette personne pour défendre à l'action civile. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 1065 à 1088.

§ 1er. — *Personnes tenues de réparer le dommage causé par une infraction.*

1027. L'obligation de réparer le dommage causé par une infraction pèse : 1° sur les auteurs et complices de cette infraction ; 2° sur les personnes civilement responsables ; 3° sur les héritiers des unes et des autres. — J. G. *Instr. crim.*, 115. — J. G. S. *Proc. crim.*, 224.

A. — Auteurs et complices de l'infraction.

1028. En premier lieu, les auteurs et les complices ont la responsabilité directe de l'infraction, leur faute est la cause du dommage, et, comme cette faute (dol ou simple faute) constitue une infraction pénale, ils peuvent être poursuivis en réparation du dommage, par voie d'action civile, devant les tribunaux répressifs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 225.

1029. La personne lésée n'a, d'ailleurs, le droit d'actionner devant les tribunaux de répression que les agents dont les actes de participation au délit sont punissables. — J. G. S. *Proc. crim.*, 225.

1030. Ainsi elle ne peut agir ... ni contre ceux qui ont provoqué à l'infraction par de simples conseils ou par un simple mandat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 225.

1031. ... Par la raison que de simples conseils ou un simple mandat ne suffisent pas, en général, pour constituer la complicité. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 59-60, nos 79 à 87.

1032. ... Sauf les cas où ces moyens de provocation constituent des actes de participation incriminés par la loi. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 59-60, nos 96 à 113.

1033. ... Ni contre les complices de simples contraventions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 225.

1034. ... Puisque cette complicité n'est frappée d'aucune peine. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 59-60, nos 21 à 23.

1035. ... A moins de dispositions spéciales contraires. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 59-60, n° 25.

1036. ... Comme dans le cas ... prévu par l'art. 479, n° 8, C. pén. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 479, nos 729 à 750.

1037. ... Et auquel se réfère également la disposition de l'art. 480, n° 5, C. pén. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 480, n° 22.

1038. Si le délit a été commis par plusieurs personnes, la partie lésée n'est pas obligée de les mettre toutes en cause simultanément. — J. G. S. *Proc. crim.*, 226.

1039. Jugé, en ce sens, au civil, que l'action en responsabilité dirigée contre l'un des coauteurs du fait dommageable est toujours valablement intentée à son égard, sauf les recours contre les autres s'il y a lieu. — Civ. c. 23 août 1869, D. P. 69. 1. 464.

1040. La solution serait la même devant la justice répressive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 226.

1041. Au reste, il n'est pas nécessaire que la partie ait été en relations *directes* et *personnelles* avec l'auteur de l'infraction qui lui

a causé préjudice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 227.

1042. Ainsi jugé que l'acheteur de marchandises falsifiées peut se porter partie civile, non seulement contre le marchand en détail, son vendeur direct, mais encore contre le marchand en gros, vendeur originaire, lorsque ces deux négociants, par un ensemble de fraudes, se sont rendus coupables d'un seul et même délit. — Cr. r. 27 juin 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 227; *Bull. crim.*, n° 176.

1043. Toute culpabilité, et, avec elle, toute responsabilité, disparaissant si l'agent de l'infraction n'a pas eu le discernement ou la liberté de ses actes, il s'ensuit que l'insensé et le mineur de seize ans, privés de tout discernement, ne sont pas responsables du dommage qu'ils causent par leur fait et ne pourraient, dès lors, être l'objet d'une action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 228. — Caen. 2 déc. 1853, D. P. 55. 2. 117. — Req. 14 mai 1866, D. P. 67. 1. 296-297. — Lyon, 22 févr. 1871, D. P. 72. 2. 133. — Aix, 19 juin 1877, D. P. 79. 5. 365. — En sens contraire : Montpellier, 31 mai 1866, D. P. 67. 2. 3. — Comp. : Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 16; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 369, p. 455.

B. — Personnes civilement responsables.

1044. En second lieu, l'action civile peut aussi être poursuivie contre les *personnes civilement responsables* des auteurs et des complices de l'infraction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 229.

1045. En matière de simple police, l'art. 145 porte expressément que la citation pourra être donnée à la partie civilement responsable. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 145, texte et sect. 1re, § 2.

1046. En matière de police correctionnelle, l'art. 182 renferme une disposition semblable. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 182, texte et sect. 1re, § 2.

1047. ... Et les art. 190 et 194 supposent formellement que la personne civilement responsable est jugée en même temps et avec le prévenu. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 190, sect. 2, et art. 194, § 1er.

1048 Ainsi jugé que, lorsque l'action civile a été exercée simultanément avec l'action publique, le tribunal correctionnel saisi de l'action publique pour la répression du délit peut condamner à des dommages-intérêts un tiers appelé en cause comme civilement responsable. — Cr. r. 20 juill. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 115-2°.

1049. ... Et même connaître de l'action récursoire formée par la partie civilement responsable. — Même arrêt.

1050. En ce qui concerne les cours d'assises, il n'est pas moins certain que l'action civile peut être poursuivie contre les personnes civilement responsables. — J. G. S. *Proc. crim.*, 229.

1051. ... Puisque l'art. 3 contient un principe général applicable à l'action civile dirigée contre les personnes civilement responsables, comme à l'action civile dirigée contre les auteurs mêmes de l'infraction. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 3, n° 6.

1052. ... Et que, du reste, l'art. 74 C. pén. comprend les « cours » devant lesquelles sont portées les affaires criminelles au nombre des tribunaux éventuellement appelés à statuer sur les cas de responsabilité civile. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 74, texte et nos 1 à 4. — Comp. : Faustin Hélie, t. 8, n° 3835; Hoffmann, t. 1, n° 98.

1053. Jugé, conformément à une pratique constante, que la partie lésée a le droit d'assigner à fins civiles la personne responsable pour l'audience de la cour d'assises à laquelle l'affaire est portée. — J. G. *Instr. crim.*, 115-1°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 229. — Cr. r. 18 juin 1847, D. P. 47. 1. 223. — Cr. r. 25 févr. 1848, D. P. 48. 1. 74. — Cr. c. 2 avr. 1859, D. P. 59. 1. 137. — V. le rapport de M. le conseiller Sénéca, D. P. 59. 1. 138-140.

1054. Toutefois, l'action civile ne pourrait pas être formée, devant les tribunaux de répression, exclusivement contre la personne civilement responsable; la partie lésée, est tenue de mettre en cause l'auteur même du délit, parce que l'action civile n'est qu'un accessoire de l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 115. — J. G. S. *Proc. crim.*, 230. — V. sur ce point, *suprà*, nos 156 à 162.

1055. Et, la juridiction répressive n'étant compétente pour connaître de l'action civile que si elle est saisie en même temps de l'action publique, la jurisprudence a conclu de cette règle qu'un tribunal correctionnel ne peut, en acquittant un prévenu, prononcer aucune condamnation à une peine contre la personne civilement responsable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 231. — V. le numéro suivant.

1056. Spécialement, lorsqu'un domestique, cité devant le tribunal correctionnel à raison du transport d'une certaine quantité de liqueurs sans expédition, est relaxé en vertu de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 comme n'ayant été qu'un agent inconscient de la fraude, aucune condamnation ne peut être prononcée contre le maître qui n'a été cité que comme civilement responsable. — Cr. r. 16 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 125.

1057. De même, la partie assignée comme civilement responsable des actes délictueux de ses préposés se trouvant mise hors de cause par l'effet du relaxe de ces derniers, il est sans intérêt de rechercher si elle a été régulièrement citée — Cr. r. (sur ce moy.) 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 45.

1058. Mais rien n'empêche la partie lésée de diriger son action uniquement contre la personne civilement responsable, si elle la porte devant les tribunaux civils. — J. G. S. *Proc. crim.*, 231. — Req. 19 févr. 1866, D. P. 66. 1. 421.

C. — Héritiers des auteurs et complices et des personnes civilement responsables.

1059. Les *héritiers* soit des auteurs ou des complices, soit des personnes civilement responsables de l'infraction, sont tenus des restitutions des dommages-intérêts et des frais. — J. G. S. *Proc. crim.*, 233.

1060. Il résulte manifestement du texte de l'art. 2 que l'action civile peut être exercée contre eux. — *Ibid.*

1061. ... Et que, s'ils ne sont pas soumis à la répression pénale, ils sont obligés, comme leurs auteurs, à la réparation du préjudice causé. — *Ibid.* — Conf. Garraud, n° 354. — V. *infrà*, art. 2, n° 39.

1062. *Devant quel tribunal* doit-on faire valoir ce droit à réparation contre les héritiers? — J. G. S. *Proc. crim.*, 233. — V. les deux numéros suivants.

1063. La juridiction civile est certainement seule compétente, si l'action est directement intentée contre les héritiers eux-mêmes, et si l'infraction n'avait, du vivant de l'auteur dommageable, donné lieu à aucune poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 233.

1064. Que décider lorsque, le tribunal de répression ayant été valablement saisi de l'action publique du vivant du coupable, celui-ci vient à décéder pendant le cours de l'instance? — *Ibid.* — (Quest. controv.) — V. *infrà*, art. 3, nos 205 et s.

§ 2. — *Capacité requise pour défendre à l'action civile.*

1065. Si le défendeur est *incapable*, la partie lésée qui veut exercer contre lui l'action civile doit-elle mettre en cause son représentant légal? — J. G. S. *Proc. crim.*, 234.

1066. S'il s'agit d'une femme mariée, celle-ci doit-elle être autorisée par son mari? — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 1068 à 1071.

1067. S'il s'agit d'un mineur, faut-il appeler son tuteur? — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 1072 à 1078.

A. — Femmes mariées.

1068. En présence des termes généraux de l'art. 216 C. civ., la femme mariée peut être actionnée en dommages-intérêts devant la juridiction répressive, sans que le demandeur ait besoin de justifier de l'autorisation du mari ou de justice. — J. G. *Mariage*, 794 et 795. — J. G. S. *eod. vo*, 440; *Proc. crim.*, 235.

1069. ... Et cette dispense d'autorisation existe, non seulement quand la partie civile intervient dans une poursuite commencée par le ministère public, mais encore lorsqu'elle use du droit de citation directe devant le tribunal correctionnel ou de simple police. — *Ibid.* — Trib. corr. Rouen, 22 août 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 235. — En ce sens : Demolombe, *Traité du mariage*, t. 2, n° 43; Valette, *Explication sommaire du livre premier du code Napoléon*, p. 123; Demante, *Cours analytique du code civil*, t. 1, n° 299 *bis*; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 289; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 154; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 370, p. 458-459; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 187; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 111; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1397. — En sens contraire : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 5, § 472, n° 1, texte et note 14, p. 140; Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 3, n° 110; Huc, *Commentaire théor. et prat. du code civil*, t. 2, n° 244; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 785. — V. *Code civil annoté*, art. 216, nos 6 et 7.

1070. Mais, si la femme mariée était citée devant le tribunal répressif *comme civilement responsable*, et non plus comme auteur du fait dommageable, l'autorisation du mari serait nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 236.

1071. ... L'art. 216 C. civ. ne s'appliquant qu'à la femme « poursuivie en matière criminelle ou de police », c'est-à-dire *comme accusée ou comme prévenue*. — *Ibid.* — En ce sens : Sourdat, *loc. cit.*; Gréau, *loc. cit.*

B. — Mineurs.

1072. Sur la question de savoir si la partie lésée qui veut exercer l'action civile contre un mineur doit mettre en cause son tuteur, trois opinions se sont produites. — V. les numéros suivants.

1073. Suivant une première opinion, et par application de l'art. 450 C. civ., la partie lésée n'est pas recevable à se porter partie civile contre un mineur et à réclamer des dommages intérêts contre lui s'il n'a préalablement fait assigner le tuteur. — J. G. *Instr. crim.*, 116. — C. d'ass. de la Moselle, 1er août 1829, *ibid.* — C. d'ass. du Haut-Rhin, 15 mars 1831, *ibid.* — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 339, p. 535-538; Haus, t. 2, n° 1397; Garraud, n° 370, p. 459, texte et note 2.

1074. Suivant une seconde opinion, consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation, il n'est jamais nécessaire de mettre le tuteur en cause sur les demandes à fins civiles formées contre un mineur devant un tribunal de justice répressive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 237. — Cr. r. 15 janv. 1846, D. P. 46. 1. 126. — Cr. r. 9 mai 1846, D. P. 46. 1. 316. — Cr. r. 14 mai 1869 (motifs),

D.P. 70. 1. 437. — En ce sens : Demolombe, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, t. 1, nos 802 à 806; Sourdat, t. 1, nos 289-290; Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel francais*, t. 2, no 723; Villey, p. 287; Gréau, p. 109.

1075. ... Par application d'un principe général suivant lequel, lorsque l'action en réparation du dommage causé par un crime est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, elle n'est pas soumise aux règles ordinaires de la procédure civile. — Cr. r. 9 mai 1846, précité.

1076. Spécialement, le mineur peut, même en cas d'acquittement, être condamné par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile, sans qu'il soit besoin que celle-ci appelle le tuteur pour représenter et défendre le mineur. — Cr. r. 15 janv. 1846, précité.

1077. Suivant une troisième opinion, il y aurait lieu de distinguer, et l'assistance du tuteur ne serait pas nécessaire dans le cas où une demande civile en dommages-intérêts serait formée par la partie lésée dans le cours de l'instance formée par le ministère public, tandis que l'action civile portée directement et par voie principale devant un tribunal correctionnel ou de simple police devrait être dirigée, non contre le tuteur seul, mais tout à la fois contre le tuteur et le mineur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 237. — En ce sens : Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et notes 8 et 9.

1078. Cette distinction semble arbitraire et sans fondement juridique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 237 *in fine*.

C. — Interdits.

1079. Si un interdit était traduit devant un tribunal de répression, la partie civile n'aurait pas besoin de mettre en cause le tuteur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 238. — En ce sens : Sourdat, t. 1, no 290 ; Gréau, p. 110.

D. — Personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

1080. Pareillement. le prévenu placé sous la direction d'un conseil judiciaire peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, sans que ce conseil soit appelé dans l'instance. — J. G. *Instr. crim.*, 117. — J. G. S. *Proc. crim.*, 239. — Cr. r. 29 mars 1849, D. P. 49. 1. 225.

1081. Et il en est ainsi, encore qu'à défaut d'appel du ministère public l'instance se trouve exclusivement engagée avec la partie civile. — Cr. r. 29 mars 1849, précité. — V. *Code civil annoté*, art. 513, no 62.

E. — Communes.

1082. Les communes sont-elles soumises à la nécessité d'une autorisation du conseil de préfecture lorsqu'elles ont à défendre à des actions en responsabilité intentées contre elles pour crimes ou délits commis par attroupements et à force ouverte sur leur territoire? — J. G. S. *Proc. crim.*, 240. — V. les deux numéros suivants.

1083. Avant la loi du 5 avr. 1884, la jurisprudence admettait qu'à raison de la procédure sommaire et rapide organisée par la loi du 10 vendém. an 4 cette autorisation n'était point nécessaire. — J. G. S. *Commune*, 877. — Civ. r. 1er déc. 1875, D. P. 76. 1. 73.

1084. Mais, la loi municipale du 5 avr. 1884 ayant supprimé toute procédure spéciale en matière de responsabilité des communes, et n'ayant laissé subsister cette responsabilité que dans les termes ordinaires de la responsabilité civile, l'action des parties lésées doit être soumise aux règles du droit commun et ne peut être dispensée, à aucun titre, de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 121 et 124 de la loi précitée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 240. — En ce sens: Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 235.

1085. Une autre question analogue se pose pour les communes : lorsque l'Administration forestière, usant du droit qui lui est conféré par l'art. 82 C. for., veut citer une commune devant la juridiction correctionnelle comme civilement responsable du délit forestier commis par ses agents, est-elle tenue de fournir préalablement le mémoire au préfet prescrit par l'art. 124 de la loi du 5 avr. 1884? — J. G. S. *Proc. crim.*, 241.

1086. Jugé dans le sens de la négative, sous l'empire de la loi municipale du 18 juill. 1837, par un arrêt qui se fonde sur ce que les dispositions de la loi de 1837 relatives à l'autorisation du conseil de préfecture n'étaient pas applicables en matière pénale. — *Ibid.* — Cr. c. 2 oct. 1847, D. P. 48. 5. 56.

1087. La loi du 5 avr. 1884 n'ayant pas tranché cette controverse, la doctrine adoptée par la cour de cassation paraît devoir être encore admise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 241 *in fine*.

1088. ... Et il y a lieu de résoudre dans le sens de la négative la question posée *suprà*, no 1085.

Sect. 4. — Causes qui suspendent l'exercice de l'action civile.

§ 1er. — *Le criminel tient le civil en état.*

1089. Dans le cas où l'action civile est intentée séparément de l'action publique, l'exercice de l'action civile doit être suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — J. G. *Instr. crim.*, 197. — J. G. S. *Proc. crim.*, 335. — V. *infrà*, art. 3, nos 272 à 348.

§ 2. —*Autorisation de poursuivre les agents du Gouvernement.*

1090. Avant 1870, et en vertu de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, l'exercice de l'action civile dérivant d'un fait qui se rattachait aux fonctions d'un agent du Gouvernement était suspendu jusqu'à ce que l'autorisation d'agir contre cet agent eût été obtenue du conseil d'Etat. — J. G. *Instr. crim.*, 197. — J. G. S. *Proc. crim.*, 337. — V. le texte de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, II, vo *Séparation des pouvoirs*, p. 71, note 2.

1091. Il n'en est plus de même aujourd'hui, depuis que le décret du 19 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 91) a supprimé la garantie administrative des fonctionnaires, en abrogeant l'art. 75 de la constitution de l'an 8, ainsi que « toutes autres dispositions des lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires publics de tout ordre ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 337 *in fine*. — Req. 3 juin 1872, avec les conclusions de M. l'avocat général Reverchon, D. P. 72. 1. 385. — Alger, 7 juill. 1874, D. P. 76. 2. 218. — Dissertation de M. Cazalens, D. P. 72. 1. 385, note 1-2-3-4. — Dissertation, D. P. 76. 1. 289, note 1-2-3. — V. sur le décret du 19 sept. 1870, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, II, vo *Séparation des pouvoirs*, p. 71.

Sect. 5. — Voies de recours ouvertes a la partie civile.

1092. Les voies de recours ouvertes à la partie civile contre les décisions par lesquelles elle se prétend lésée sont, en général, les voies de recours de droit commun. — J. G. *Instr. crim.*, 165.

1093. ... Sauf certaines restrictions qui dérivent du caractère des décisions contre lesquelles elle exerce son recours, et de la nature de son action. — J. G. *Instr. crim.*, 165.

1094. Pour l'opposition aux jugements par défaut rendus... par les tribunaux de simple police, V. *infrà*, art. 150-151, no 4.

1095. ... Par les tribunaux correctionnels. V. *infrà*, art. 187, sect. 2, § 4, A.

1096. Pour l'appel contre les jugements rendus contradictoirement... par les tribunaux de simple police, V. *infrà*, art. 172, § 3.

1097. ... Par les tribunaux correctionnels, V. *infrà*, art. 199.

1098. Pour le pourvoi en cassation contre les décisions rendues.... en matière de simple police, V. *infrà*, art. 177.

1099. ... En matière correctionnelle, V. *infrà*, art. 216.

1100. Pour le pourvoi en cassation, en matière de grand criminel.... contre les arrêts de chambres des mises en accusation, V. *infrà*, art 408.

1101. ... Contre les arrêts de cours d'assises, V. *infrà*, art. 408.

1102. Pour l'opposition aux ordonnances de clôture rendues par le juge d'instruction ou aux ordonnances qui statuent sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé, V. *infrà*, art. 135.

1103. Pour l'opposition aux arrêts de cour d'assises, quand la partie civile a été condamnée par défaut à des dommages-intérêts au profit de l'accusé acquitté, V. *infrà*, art. 358.

Art. 2.

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, ***de la Prescription.*** — C. 3 brum. an 4, art. 7, 9, 10. — C. civ. art. 1382 à 1386. — C. instr. crim. art. 635 à 643.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, no 9.

DIVISION.

Sect. 1. — Extinction de l'action publique par la mort du prévenu (no 1).

§ 1. — *A quelles infractions s'applique le principe de l'extinction de l'action publique par la mort du prévenu* (no 1).

§ 2. — *Jusqu'à quel moment la survenance de la mort du prévenu éteint l'action publique* (no 4).

§ 3. — *A quelles peines s'applique le principe de l'extinction de l'action publique par la mort du prévenu* (no 22).

§ 4. — *Non-extinction de l'action publique à l'égard du complice du prévenu décédé* (no 34).

Sect. 2. — Non-extinction de l'action civile par la mort du prévenu. — Exercice de cette action contre les représentants du prévenu décédé (no 39).

SECT. 3. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE PAR LA PRESCRIPTION (Renvoi) (n° 42).

SECT. 4. — CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE AUTRES QUE LA MORT DU PRÉVENU ET LA PRESCRIPTION (n° 43).

§ 1. — *Exception de la chose jugée* (Renvoi) (n° 47).
§ 2. — *Amnistie* (Renvoi) (n° 48).
§ 3. — *Renonciation et transaction des parties lésées dans certains cas exceptionnels* (Renvoi) (n° 49).
§ 4. — *Épuisement de la pénalité par des condamnations antérieures* (Controv.) (n° 55).

SECT. 5. — CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE AUTRES QUE LA PRESCRIPTION. — NON-EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE PAR L'AMNISTIE (n° 61).

§ 1. — *Exception de la chose jugée* (Renvoi) (n° 64).
§ 2. — *Renonciation, désistement et transaction des parties lésées* (n° 67).

A. — Renonciation (n° 72).
B. — Désistement (n° 76).
C. — Transaction (n° 78).

§ 3. — *Non-extinction de l'action civile par l'amnistie* (n° 88).

SECT. 1re. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LA MORT DU PRÉVENU.

§ 1er. — *A quelles infractions s'applique le principe de l'extinction de l'action publique par la mort du prévenu.*

1. L'action publique pour l'application de la peine est toujours éteinte par la mort du prévenu, quelle que soit l'infraction qui lui était imputée. — J. G. *Instr. crim.*, 203.

2. Le législateur moderne a rejeté les diverses exceptions apportées à ce principe pas les anciennes lois. — *Ibid.*

3. Et la disposition de l'art. 2, qui a une portée générale, est applicable devant tous les tribunaux de répression, de droit commun ou militaires. — Cr. c. 4 mai 1889, *Bull. crim.*, n° 170.

§ 2. — *Jusqu'à quel moment la survenance de la mort du prévenu éteint l'action publique.*

4. Le décès du prévenu éteint l'action publique, à quelque moment qu'il se produise. — J. G. *Instr. crim.*, 204. — J. G. S. *Proc. crim.*, 338.

5. ... Alors même qu'une condamnation serait intervenue contre le prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 204.

6. ... Et tant qu'il n'a pas été rendu un jugement passé en force de chose jugée. — J. G. *Instr. crim.*, 204. — J. G. S. *Proc. crim.*, 338.

7. Ainsi l'action publique est éteinte si le décès survient *pendant l'instance d'appel*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 338. — Cr. c. 9 déc. 1848, *Bull. crim.*, n° 317. — Cr. r. 24 août 1854 (motifs), D. P. 54. 1. 293. — Cr. c. 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 41.

8. Et il s'ensuit que, lorsqu'un prévenu est décédé au cours de cette instance, le juge d'appel doit déclarer, dans le dispositif de son arrêt, que l'action publique est éteinte à l'égard de ce prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 339. — Cr. c. 12 juin 1886, précité.

9. Le silence du dispositif à l'égard de l'un des prévenus dont le nom figure dans l'intitulé de l'arrêt constitue une omission de statuer entraînant la cassation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 339. — D. P. 87. 1. 41, note 1.

10. L'action publique est également éteinte si le décès survient *pendant l'instance devant la cour de cassation*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 339. — V. les arrêts cités aux deux numéros suivants.

11. ... Soit que cette instance ait été engagée par le condamné. — J. G. *Cassation*, 361; *Instr. crim.*, 204 *in fine*. — Cr. 15 avr. 1830, J. G. *Cassation*, 293. — Cr. 11 mars 1842, cité *infrà*, n° 2. — Cr. 17 janv. 1860, D. P. 60. 1. 200. — Cr. 18 déc. 1862, D. P. 63. 1. 112. — Cr. 15 janv. 1863, *ibid.* — Cr. 5 févr. 1863, *ibid.* — Cr. 3 août 1883, D. P. 84. 1. 382-383.

12. ... Soit qu'elle ait été engagée par le ministère public. — J. G. *Cassation*, 363. — Cr. 22 sept. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. 21 avr. 1854, D. P. 54. 1. 200. — Cr. 3 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 10. — Cr. 22 févr. 1890, *Bull. crim.*, n° 45.

13. Ce principe a été consacré à l'occasion du pourvoi d'un indigène d'Algérie qui, ayant été condamné à mort par sentence d'un conseil de guerre confirmée par un conseil de révision, avait été exécuté avant que la cour de cassation eût statué sur son pourvoi. — J. G. *Cassation*, 362. — Cr. 11 mars 1842, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, n° 16.

14. Doivent, en conséquence, être rapportés par la cour de cassation, sur la preuve que le condamné était décédé avant le jour de la prononciation :... l'arrêt de déchéance rendu contre un condamné demandeur en cassation. — Cr. 15 sept. 1871, D. P. 71. 5. 51.

15. ... L'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi du ministère public. — Cr. 22 févr. 1890, *Bull. crim.*, n° 45.

16. Toutefois, le procureur général près la cour de cassation peut, même dans le cas de mort du prévenu, se pourvoir *dans l'intérêt de la loi*. — J. G. *Cassation*, 353 *in fine*. — Cr. r. 11 mars 1842 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 258.

17. A plus forte raison, doit être annulé, dans l'intérêt de la loi, le jugement par défaut rendu par un conseil de guerre pour délit d'absence illégale, et devenu définitif par l'expiration des délais d'opposition et de recours en cassation, lorsqu'il a été ultérieurement constaté que le condamné était décédé antérieurement à l'ordre de poursuite. — Cr. c. (int. de la loi), 4 mai 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 340 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 170.

18. Et, d'autre part, le décès d'un condamné durant l'instance en cassation ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de la décision attaquée, même dans ceux de ses chefs qui prononcent la condamnation à l'*amende* et aux *frais*, il n'y a lieu pour la cour de cassation de statuer ni sur le pourvoi qui avait été formé par le condamné, ni sur l'intervention de ses héritiers. — Cr. 11 janv. 1860, D. P. 60. 1. 200. — Cr. 18 déc. 1862, D. P. 63. 1. 112. — Cr. 15 janv. 1863, *ibid.*

19. Le décès du condamné pendant l'instance en cassation a pour effet, non seulement d'éteindre l'action publique, mais de soustraire l'action civile à la compétence de la juridiction criminelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 339.

20. ... Sauf à la partie lésée à reprendre son action contre les héritiers du condamné devant la juridiction civile. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 40 et 41, avec le renvoi.

21. La règle posée *suprà*, n°s 4 à 6, entraîne encore comme conséquence que, quand une cour d'assises a, dans l'ignorance du décès de l'accusé fugitif, prononcé contre lui un arrêt de *condamnation par contumace*, elle doit le rapporter dès que les parties intéressées lui en adressent la demande en produisant la preuve que le décès de l'accusé est antérieur à l'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 204. — J. G. S. *Proc. crim.*, 340. — Cr. r. 25 oct. 1821, J. G. *Contumace*, 50. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 278; Faustin Hélie, t. 2, n° 972; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 335; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 43.

§ 3. — *A quelles peines s'applique le principe de l'extinction de l'action publique par la mort du prévenu.*

22. Le principe de l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu s'applique non seulement aux peines *corporelles*, mais encore aux peines *pécuniaires*. — J. G. *Instr. crim.*, 205. — J. G. S. *Proc. crim.*, 341. — V. *suprà*, n° 18.

23. Il s'applique même aux amendes fiscales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 341. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Impôts indirects*; v° *Douanes*, L. 21 avr. 1818, art. 38.

24. Mais si l'amende ne peut être *prononcée* après la mort du prévenu, parce que l'action publique est éteinte, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit *recouvrée* contre les héritiers du condamné par toutes les voies légales, pourvu que la condamnation, prononcée avant la mort du prévenu, ait acquis avant cette époque l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Instr. crim.*, 206. — J. G. S. *Proc. crim.*, 341.

25. ... Soit que le prévenu ait été condamné à l'amende par un jugement contre lequel il ne s'est pas pourvu dans les délais de l'appel ou de la cassation, expirés avant son décès. — J. G. *Instr. crim.*, 206.

26. ... Soit qu'il ait, avant son décès, passé avec la régie une soumission de payer l'amende. — *Ibid.*

27. Cette solution se fonde sur ce que la condamnation, ayant créé le titre d'une obligation pécuniaire à la charge du patrimoine du coupable, cette obligation a été transmise aux héritiers avec le patrimoine même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 341. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 131; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal, Première Etude*, t. 1, n° 300; Bertauld, *Cours de code pénal*, 14e leçon, p. 305.

28. Plusieurs auteurs en contestent le bien fondé, en s'appuyant principalement sur ce que toute peine est essentiellement personnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 341. — En ce sens : Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel français*, t. 1, p. 277; Paringault, *Revue pratique*, 1857, p. 305 et s.; Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 1, n° 353, p. 574-575; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 771. — Comp. : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 60, sur l'art. 2, n° 22.

29. La *confiscation* spéciale, prévue par l'art. 11 C. pén., peut-elle être poursuivie malgré le décès du prévenu? — J. G. *Instr. crim.*, 207. — J. G. S. *Proc. crim.*, 342. — V. *Code pénal annoté*, art. 1er, n°s 443 à 446.

30. Quant à la confiscation ordonnée par les lois spéciales, V. *Code pénal annoté*, art. 11, n°s 33 à 83.

31. Quant aux poursuites dirigées contre les héritiers d'un prévenu décédé pour obtenir la confiscation dans les cas prévus par le Code forestier, V. *Code forestier annoté*, art. 159, n°s 181 à 186, avec les renvois.

32. V. aussi, relativement à certaines autres poursuites qui, en matière forestière, peuvent être dirigées contre les héritiers

du prévenu, *Code forestier annoté*, art. 159, nos 178 à 180, avec les renvois.

33. La question de savoir si des poursuites peuvent avoir lieu malgré la mort du prévenu se pose encore à l'égard de la condamnation aux *frais*. — J. G. *Instr. crim.*, 207. — J. G. S. *Proc. crim.*, 342. — V. *suprà*, n° 18.

§ 4. — *Non-extinction de l'action publique à l'égard du complice du prévenu décédé.*

34. Le décès de l'auteur principal d'un délit n'éteint pas l'action publique à l'égard du complice. — J. G. *Complice*, 68; *Instr. crim.*, 208. — J. G. S. *Complice*, 74; *Proc. crim.*, 343. — Cr. r. 21 avr. 1815, J. G. *Complice*, 23-1°. — Cr. r. 15 mars 1816, J. G. *Instr. crim.*, 208. — Cr. r. 20 sept. 1822, J. G. *Complice*, 68. — Cr. r. 4 déc. 1823, *ibid.* — Cr. r. 4 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2410. — Cr. r. 25 févr. 1843, *Bull. crim.*, n° 46.

35. Jugé même que, lorsqu'un arrêt déclare qu'un individu a commis un délit, de complicité avec un autre individu décédé sans même avoir été mis en prévention, il n'y a pas violation du principe suivant lequel nul ne peut être condamné après sa mort, et que le survivant n'est pas fondé, par cela seul, à demander la cassation de l'arrêt de condamnation rendu contre lui. — Cr. r. 4 déc. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 208.

36. De même, le décès d'un accusé solidaire ne peut interrompre les poursuites contre les accusés : il doit être passé outre au jugement, sauf le recours du condamné contre l'hérédité du décédé. — J. G. *Instr. crim.*, 208.

37. La même solution a été étendue, en matière de forêts, à la caution responsable de l'adjudicataire. — J. G. *Instr. crim.*, 208 *in fine*.

38. Par exception, et bien qu'aucun texte n'ait formellement dérogé, en matière d'adultère, à la règle suivant laquelle le décès de l'auteur principal d'un délit n'arrête pas l'action publique contre les complices, il est généralement admis que le décès de la femme survenant au cours des poursuites en adultère éteint l'action publique à l'égard du complice. — J. G. S. *Adultère*, 37. — V. *Code pénal annoté*, art. 338, n° 89. — *Adde :* Limoges, 23 févr. 1888, D. P. 90. 2. 124. — En sens contraire : Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, *Cinquième Etude*, t. 5, n° 183.

SECT. 2. — NON-EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE PAR LA MORT DU PRÉVENU. — EXERCICE DE CETTE ACTION CONTRE LES REPRÉSENTANTS DU PRÉVENU DÉCÉDÉ.

39. L'action civile n'est point éteinte par le décès du prévenu, puisqu'elle peut, aux termes de l'art. 2, § 2, être exercée contre le prévenu et *contre ses représentants*. — J. G. *Instr. crim.*, 220. — J. G. S. *Proc. crim.*, 355.

40. Mais, après le décès du prévenu, ses héritiers ne peuvent plus être poursuivis en réparation du dommage que *devant la juridiction civile*. — J. G. *Instr. crim.*, 220. — J. G. S. *Proc. crim.*, 355.

41. ... En conséquence de la règle plus générale suivant laquelle l'action *civile* ne peut plus s'exercer *devant les tribunaux répressifs* lorsque l'action *publique* est *éteinte*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 355. — V., sur les applications de cette règle, *infrà*, art. 3, nos 180 et s.

SECT. 3. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE PAR LA PRESCRIPTION.

42. V. *infrà*, art. 637, 638 et 640.

SECT. 4. — CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE AUTRES QUE LA MORT DU PRÉVENU ET LA PRESCRIPTION.

43. Les causes d'extinction de l'action publique autres que la mort du prévenu et la prescription sont :... l'exception de la chose jugée. — J. G. *Instr. crim.*, 202. — J. G. S. *Proc. crim.*, 346. — V. *infrà*, n° 47.

44. ... L'amnistie. — J. G. *Instr. crim.*, 202. — J. G. S. *Proc. crim.*, 347. — V. *infrà*, n° 48.

45. ... La renonciation et la transaction des parties civiles, dans certains cas exceptionnels. — J. G. *Instr. crim.*, 202. — J. G. S. *Proc. crim.*, 349 à 353. — V. *infrà*, nos 49 à 54.

46. ... Enfin, suivant plusieurs auteurs, l'épuisement de la pénalité par des condamnations antérieures. — J. G. *Instr. crim.*, 202. — J. G. S. *Proc. crim.*, 354. — V. *infrà*, nos 55 à 60.

§ 1er. — *Exception de la chose jugée.*

47. Cette exception est une conséquence de la règle *non bis in idem*. — J. G. *Instr. crim.*, 211. — Sur l'exception de la chose jugée en matière criminelle et sur les conditions moyennant lesquelles la maxime *Non bis in idem* est applicable à l'action publique, V. *infrà*, art. 360.

§ 2. — *Amnistie.*

48. V. *Code pénal annoté*, appendice au livre II, p. 183, I, v° *Amnistie*, nos 161 à 180. — *Adde* : Paris, 15 nov. 1889, D. P. 90. 2 116.

§ 3. — *Renonciation et transaction des parties lésées dans certains cas exceptionnels.*

49. C'est un principe certain, dans notre droit criminel, que la renonciation ou la transaction des parties lésées n'exerce aucune influence sur l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 214. — J. G. S. *Proc. crim.*, 348. — V. *infrà*, art. 4, texte et nos 1 et s. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 2046, texte, et n° 53 ; *Supplément au même Code*, nos 15978 et 15979.

50. ... Même lorsque l'action publique est de celles qui ne peuvent être mises en mouvement que sur la plainte de la partie lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 270. — V. *suprà*, art. 1er, nos 369 à 371.

51. Mais il y a trois exceptions au principe qui vient d'être rappelé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 349.

52. La première exception concerne les poursuites pour délit d'adultère : en ce qui concerne l'adultère de la femme, cette exception est induite par la doctrine et la jurisprudence des termes de l'art. 337 C. pén. — J. G. S. *Proc. crim.*, 349. — V. *suprà*, art. 1er, nos 375 et 376, avec les renvois.

53. La seconde exception résulte expressément de l'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse (D. P. 81. 4. 86). — J. G. S. *Proc. crim.*, 352. — V. *suprà*, art. 1er, n° 377, avec le renvoi.

54. La troisième exception résulte du droit qui appartient à certaines administrations publiques de transiger, même avant jugement, sur les délits et contraventions relatifs aux intérêts qui leur sont confiés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 353. — V. *suprà*, art. 1er, nos 394 à 401.

§ 4. — *Epuisement de la pénalité par des condamnations antérieures* (controv.).

55. Suivant l'opinion de certains auteurs, l'application de la peine la plus forte, en cas de concours d'infractions commises par le même agent, a pour effet d'éteindre l'action publique à l'égard de toutes les infractions découvertes dans le cours des débats ou après la condamnation, et emportant des peines moins graves que la première. — J. G. *Instr. crim.*, 219. — J. G. S. *Proc. crim.*, 354. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 458 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 356 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Cumul des peines, nos 20 et 21 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 3e édit., t. 1, n° 69, p. 234 ; Thierret, *Revue de législation*, t. 13, p. 483 ; Paul Collet, *Revue critique*, 1867, t. 31, p. 385.

56. Mais, suivant d'autres auteurs et suivant une jurisprudence qui paraît définitivement fixée, la prohibition du cumul des peines écrite dans l'art. 365 ne fait pas obstacle au cumul des poursuites. — J. G. *Instr. crim.*, 219 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 354. — Cr. r. 18 juin 1841, D. P. 45. 4. 322-323 et J. G. *Compét. crim.*, 519. — Montpellier, 17 oct. 1844, D. P. 45. 2. 63. — Cr. c. (int. de la loi) 3 janv. 1867, D. P. 67. 1. 185. — Cr. r. 13 févr. 1880, J. G. S. *Peine*, 156. — Cr. r. 29 juill. 1880, D. P. 81. 1. 189-190. — Cr. c. 16 mars 1889 (motifs), D. P. 89. 1. 485-486. — Cr. c. 29 mars 1889 (motifs), D. P. 89. 1. 486. — Réquisitoire de M. le procureur général Delangle, D. P. 67. 1. 185-186. — Dissertation de M. Sarrut, D. P. 89. 1. 483, note, col. 2 *in medio*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, nos 1092 et s. ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, nos 1818 et s. ; Bertauld, *Cours de code pénal*, 15e leçon, p. 332 et 333 ; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, nos 1266 et s. ; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 38 ; Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 2, n° 177, p. 289-295 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 248. — Comp., spécialement sur la jurisprudence antérieure à l'arrêt précité du 18 juin 1841, D. P. 67. 1. 185, note 1-2-3. — V. aussi *infrà*, art. 365.

57. ... Jugé spécialement :... que, lorsque, pendant le cours d'un procès correctionnel où figure une partie civile, le prévenu vient à être poursuivi pour un fait plus grave devant la cour d'assises et condamné à une peine afflictive et infamante, cette circonstance ne dessaisit pas le tribunal correctionnel du procès à lui soumis, en ce sens que ce tribunal, bien qu'il ne puisse plus prononcer aucune peine à raison du délit, demeure du moins compétent pour déclarer et caractériser le fait dont il avait été saisi, et pour statuer sur l'action civile en dommages-intérêts auxquels ce fait peut donner lieu. — Cr. r. 18 juin 1841, précité.

58. ... Que le principe prohibitif du cumul des peines ne s'oppose pas à ce qu'un individu, renvoyé par le même arrêt de la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises pour crime, et devant le tribunal correctionnel pour délit, puisse être jugé par le tribunal correctionnel, avant de l'être par la cour d'assises ; qu'en conséquence, le tribunal correctionnel n'est pas tenu de surseoir au jugement jusqu'après la décision de la cour d'assises. — Montpellier, 17 oct. 1844, précité.

59. ... Que, dans le cas même où la peine à appliquer se confondrait intégralement avec celle prononcée par une condamnation antérieure contre le même prévenu ou accusé, le juge n'en doit pas moins, pour l'effet moral et les conséquences judiciaires des châtiments encourus, aussi bien que pour les condamnations accessoires à prononcer dans l'intérêt des parties civiles et du Trésor public, rendre une décision déclarative de la culpabilité de ce prévenu ou accusé. — Cr. c. (int. de la loi) 3 janv. 1867, précité.

60. ... Et qu'à plus forte raison il en est ainsi lorsque la pénalité édictée par la loi

n'a pas été épuisée par le juge précédent. — Même arrêt.

SECT. 5. — CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE AUTRES QUE LA PRESCRIPTION. — NON-EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE PAR L'AMNISTIE.

61. Les causes d'extinction de l'action civile autres que la prescription sont :... l'exception de la chose jugée. — J. G. *Instr. crim.*, 227. — J. G. S. *Proc. crim.*, 373. — V. *infrà*, nos 64 à 66.

62. ... Le désistement, la renonciation ou la transaction de la partie lésée. — J. G. *Instr. crim.*, 225. — J. G. S. *Proc. crim.*, 370. — V. *infrà*, nos 67 à 87.

63. ... Mais non pas l'amnistie. — J. G. *Instr. crim.*, 224. — J. G. S. *Proc. crim.*, 367. — V. *infrà*, nos 88 à 93.

§ 1er. — *Exception de la chose jugée.*

64. L'exception de la chose jugée est une cause d'extinction commune à l'action civile et à l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 227. — J. G. S. *Proc. crim.*, 373.

65. Sur l'influence de la chose jugée au civil sur l'action civile, V. *infrà*, art. 3, nos 254 à 258.

66. Sur l'influence de la chose jugée au criminel sur l'action civile, V. *infrà*, art. 3, nos 263 à 271, avec les renvois.

§ 2. — *Renonciation, désistement et transaction des parties lésées.*

67. Puisque l'action civile *appartient* à la partie lésée, celle-ci peut en *disposer* comme elle l'entend. — J. G. S. *Proc crim.*, 370.

68. En conséquence, l'action civile est éteinte lorsque la partie lésée :... *renonce* à cette action. — J. G. *Instr. crim.*, 225. — J. G. S. *Proc. crim.*, 370. — V. *infrà*, nos 72 à 75.

69. ... *Se désiste* de la demande par elle formée. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 76 et 77.

70. ... Ou consent une *transaction* sur ses droits. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 78 à 87.

71. Mais, les diverses branches de l'Administration publique étant confiées à des administrations distinctes, le fait de l'agent de l'une d'elles ne peut produire déchéance à l'égard des actions dont l'exercice appartient à une autre. — Cr. c. 1er mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 226 ; *Acquiescement*, 167. — V., sur cet arrêt, *Code forestier annoté*, art. 159, nos 204 et 205.

A. — Renonciation.

72. Celui à qui compète l'action civile peut renoncer à l'exercer. — J. G. *Instr. crim.*, 159. — J. G. S. *Proc. crim.*, 309.

73. Mais la renonciation à des droits acquis ne saurait se présumer. — J. G. *Instr. crim.*, 229.

74. Par suite, le pardon accordé par un mourant à son meurtrier n'emporte pas remise des réparations civiles du crime. — *Ibid.*

75. V., sur les effets de la renonciation à l'action civile relativement à l'exercice de l'action publique, *infrà*, art. 4, texte et nos 1 et s.

B. — Désistement.

76. Celui à qui compète l'action civile peut, après l'avoir intentée, s'en désister. — J. G. *Instr. crim.*, 159. — J. G. S. *Proc. crim.*, 309.

77. La partie civile peut se désister de tout ou partie de sa demande, en tout état de cause, même à l'audience, et son désistement produit immédiatement son effet en ce qui la concerne. — J. G. *Instr. crim.*, 225. — V., sur le désistement de la partie civile, ses formes et ses effets, *infrà*, art. 66, sect. 3.

C. — Transaction.

78. Celui à qui compète l'action civile peut transiger sur cette action. — J. G. *Instr. crim.*, 159. — J. G. S. *Proc. crim.*, 309.

79. Ainsi, l'action des parties civiles basée sur un délit, spécialement sur le délit d'abus de confiance, n'est pas recevable lorsque les parties civiles ont transigé sur cette action. — Cr. r. 30 avr. 1891, D. P. 91. 1. 491-492.

80. Mais, pour entraîner l'extinction de l'action civile, la transaction doit, comme la renonciation, être formelle et absolue. — V. le numéro suivant.

81. Jugé, en conséquence, que le mandant qui a consenti à suspendre les poursuites criminelles dont il menaçait son mandataire coupable d'abus de confiance peut, si ce dernier ne remplit pas les conditions sous lesquelles la suspension des poursuites a eu lieu, intenter les poursuites, sans qu'il soit possible de lui opposer que le sursis a opéré transaction ou novation entre les parties et a civilisé l'affaire. — Bordeaux, 21 juill. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 201 ; *Appel incident*, 165.

82. Au surplus, la transaction ne peut être considérée comme l'aveu d'un crime ou d'un délit de la part de celui qui l'a souscrite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 309.

83. Car elle suppose la reconnaissance du fait *dommageable*, mais non d'un fait *coupable*. — *Ibid.* — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 365, p. 449, note 1.

84. Aussi ne ferait-elle pas obstacle à ce que l'accusé ou le prévenu fût acquitté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 309.

85. Mais, à l'inverse, l'acquittement ne porterait pas atteinte à la validité de la transaction, quel que soit le motif sur lequel il serait fondé. — *Ibid.* — Req. 16 mai 1876, D. P. 76. 1. 399.

86. A l'égard du crime de faux, le droit de transiger souffre une restriction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 372. — V. le numéro suivant.

87. Aux termes de l'art. 249 C. pr. civ., « aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne peut être exécutée si elle n'a été *homologuée* en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel peut faire à ce sujet telle réquisition qu'il juge à propos ». — J. G. *Instr. crim.*, 160. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 249, nos 1 à 12 ; *Supplément au même code*, nos 3501 à 3507.

§ 3. — *Non-extinction de l'action civile par l'amnistie.*

88. L'action civile n'est point éteinte par l'amnistie. — J. G. *Instr. crim.*, 224. — J. G. S. *Proc. crim.*, 367.

89. ... En ce sens que celle-ci laisse subsister le droit de la partie lésée à réclamer une indemnité pour le préjudice qui lui a été causé par le délit amnistié. — J. G. S. *Proc. crim.*, 367. — V. les arrêts cités au *Code pénal annoté*, *Appendice* au livre II, p. 184, I, v° *Amnistie*, nos 211 à 216. — *Adde :* Cr. r. 27 mai 1881, D. P. 82. 1. 391. — Paris, 26 nov. 1881, J. G. S. *Amnistie*, 44. — Alger, 27 févr. 1882, *ibid.* — Cr. r. 17 mars 1882, D. P. 83. 1. 141. — Poitiers, 7 août 1889, D. P. 91. 2. 27. — Paris, 15 nov. 1889, D. P. 90. 2. 116.

90. ... Mais non en ce sens que la partie lésée pourrait, après l'amnistie, saisir le tribunal de répression de l'action civile proprement dite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 368. — V. les arrêts cités au *Code pénal annoté*, *loc. cit.*, p. 185, I, v° *Amnistie*, nos 224 et 225. — *Adde :* Trib. corr. Seine, 19 août 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 300. — V. cependant *ibid.*, n° 226.

91. ... Puisque les tribunaux de répression ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 368. — V., sur ce principe et ses applications, *infrà*, art. 3, nos 136 à 253.

92. L'amnistie dessaisit-elle de l'action civile les juges de répression déjà saisis de l'action publique au moment de la promulgation de la loi d'amnistie ? — V. le numéro suivant.

93. Suivant l'opinion adoptée par la plupart des auteurs et consacrée par la jurisprudence, il y a lieu de distinguer suivant qu'il est intervenu ou non, antérieurement à l'amnistie, un jugement sur le fond. — V. *infrà*, art. 3, nos 205 à 230. — Comp. : *Code pénal annoté*, *loc. cit.*, p. 185, I, v° *Amnistie*, nos 227 à 235.

Art. 3.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — C. 3 brum. an 4, art. 8. — C. civ. art. 235, 327. — C. instr. crim. art. 66 à 68, 145, 182, 258, 479, 483.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 9.

DIVISION.

CHAP. 1. — DROIT D'OPTION DE LA PARTIE LÉSÉE. — RÈGLE « Unâ viâ electâ... » (n° 1).

SECT. 1. — DROIT D'OPTION DE LA PARTIE LÉSÉE (n° 1).

§ 1. — *Principe et applications* (n° 1).
§ 2. — *Portée du droit d'option* (n° 6).

A. — Existence du droit d'option indépendamment de la qualité des personnes contre lesquelles l'action civile est exercée (n° 6).

B. — Exceptions au droit d'option (n° 7).

a. — *Action civile née, contre un failli, des faits constitutifs de la banqueroute* (n° 8).

b. — *Action civile née du délit de diffamation envers un corps constitué ou un fonctionnaire public* (n° 11).

c. — *Action civile née des faits constitutifs du délit d'habitude d'usure* (Renvoi) (n° 19).

d. — *Action civile née d'infractions qui sont de la compétence de juridictions exceptionnelles* (n° 20).

e. — *Action civile contre les fonctionnaires publics et les magistrats* (n° 31).

I. — Agents du gouvernement autres que les ministres (n° 32).
II. — Ministres (n° 33).
III. — Magistrats et fonctionnaires visés par l'art 10 de la loi du 20 avr. 1810 (n° 43).

f. — *Action civile contre les députés et les sénateurs* (n° 45).

SECT. 2. — RÈGLE « Unâ viâ electâ... » (n° 50).

§ 1. — *Généralités* (n° 52).

§ 2. — *Cas où la partie lésée a opté en premier lieu pour la voie civile* (n° 61).

A. — Portée de la règle *Unâ viâ electâ* (n° 61).

a. — *Impossibilité d'opposer cette règle au ministère public* (n° 61).

b. — *Impossibilité d'opposer cette règle à la simple plainte de la partie lésée* (n° 63).

B. — A quelles conditions la règle *Unâ viâ electâ* est opposable à la partie lésée (n° 65).

a. — *Exercice d'une action devant la juridiction civile* (n° 65).

b. — *Exercice de la même action devant les deux juridictions* (n° 70).

c. — *Non-existence d'un jugement définitif rendu par la première juridiction saisie* (n° 90).

d. — *Défaut de renonciation, par le prévenu, à invoquer la règle* Unâ viâ electâ (n° 93).

C. — Application de la règle *Unâ viâ electâ* à la partie lésée qui a d'abord opté pour la voie civile. — Cas exceptionnels où la règle n'est pas applicable (n° 95).

a. — *Application de la règle* Unâ viâ electâ (n° 95).

b. — *Cas exceptionnels où la règle* Unâ viâ electâ *n'est pas applicable* (n° 102).

§ 3. — *Cas où la partie lésée a opté en premier lieu pour la voie criminelle* (n° 111).

CHAP. 2. — EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION (n° 136).

SECT. 1. — L'ACTION CIVILE NE PEUT ÊTRE EXERCÉE DEVANT LES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION QU'ACCESSOIREMENT A L'ACTION PUBLIQUE (n° 136).

§ 1. — *Le tribunal de répression doit être saisi en même temps de l'action publique* (n° 141).

§ 2. — *Le tribunal de répression doit statuer sur l'action civile par le même jugement qui applique la loi pénale* (n° 144).

§ 3. — *Le juge correctionnel ou de simple police doit ne pas avoir prononcé l'acquittement du prévenu* (n° 147).

§ 4. — *Le juge correctionnel ou de simple police doit ne pas s'être déclaré incompétent pour statuer sur le fond* (n° 164).

§ 5. — *L'action publique doit n'être point irrecevable* (n° 166).

A. — Cas où le fait dommageable, bien que prévu par la loi pénale, ne donne pas ouverture à l'action publique (n° 176).

B. — Cas où l'action publique est éteinte (n° 180).

a. — *Extinction de l'action publique avant que la juridiction répressive soit saisie de l'action civile* (n° 180).

I. — Chose jugée sur l'action publique (n° 180).
II. — Décès du prévenu (n° 188).
III. — Amnistie (n° 191).
IV. — Prescription de l'action publique (n° 195).

b. — *Extinction de l'action publique après que la juridiction répressive a été saisie de l'action civile* (n° 197).

I. — La procédure n'a été portée que devant les juridictions d'instruction (n° 198).
II. — La procédure a été portée devant une juridiction de jugement (n° 199).

1°. — *Extinction de l'action publique par la chose jugée* (n° 200).
2°. — *Extinction de l'action publique par le décès du prévenu ou par une amnistie* (n° 205).

§ 6. — *Le tribunal de répression ne peut statuer sur l'action civile que relativement aux faits compris dans la prévention et aux personnes contre lesquelles la prévention est dirigée* (n° 253).

SECT. 2. — L'ACTION CIVILE, UNE FOIS DÉFINITIVEMENT JUGÉE PAR LES TRIBUNAUX CIVILS, NE PEUT REVIVRE MÊME ACCESSOIREMENT A L'ACTION PUBLIQUE (n° 254).

CHAP. 3. — EXERCICE DE L'ACTION CIVILE INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE (n° 259).

SECT. 1. — EN QUELS CAS L'ACTION CIVILE PEUT ÊTRE INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE (n° 261).

§ 1. — *Cas où le fait incriminé n'a été l'objet d'aucune action publique* (n° 261).

§ 2. — *Cas où le fait incriminé a donné lieu, devant les tribunaux de répression, à des poursuites* (n° 263).

SECT. 2. — CAUSES DE SUSPENSION DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE (n° 272).

§ 1. — *Le criminel tient le civil en état* (n° 272).

A. — Principe général et applications (n° 272).
B. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à suspension de l'exercice de l'action civile (n° 276).

a. — *L'instance civile et l'instance criminelle doivent naître du même fait* (n° 277).

b. — *L'action publique doit avoir été intentée* (n° 280).

C. — Nécessité de surseoir en cas de réunion des deux conditions susindiquées (n° 311).
D. — Portée de l'obligation de surseoir (n° 317).
E. — Sanction de l'obligation de surseoir (n° 322).
F. — Durée de l'obligation de surseoir (n° 327).
G. — Y a-t-il obligation de surseoir à l'exercice de l'action disciplinaire en cas d'instance pénale ? (n° 336).

§ 2. — *Causes de suspension communes à l'exercice de l'action civile et de toutes autres instances* (n° 349).

SECT. 3. — DEVANT QUELLE JURIDICTION L'ACTION CIVILE INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE DOIT ÊTRE PORTÉE (n° 355).

SECT. 4. — LES JUGES DEVANT LESQUELS L'ACTION CIVILE EST INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PEUVENT-ILS PUISER LEURS ÉLÉMENTS DE CONVICTION DANS LES ENQUÊTES CRIMINELLES ? (Renvoi) (n° 359).

CHAP. 1er. — DROIT D'OPTION DE LA PARTIE LÉSÉE. — RÈGLE « UNA VIA ELECTA... ».

SECT. 1re. — DROITS D'OPTION DE LA PARTIE LÉSÉE.

§ 1er. — *Principe et applications.*

1. Les actions civile et publique étant parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la partie lésée par un fait punissable est libre de poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé, soit par la voie *criminelle*, en portant son action devant les tribunaux de répression au moment où ils sont saisis de l'action publique, soit par la voie *civile*, s'il lui paraît préférable de ne pas faire concourir ces deux actions. — J. G. *Instr. crim.*, 138.

2. Ainsi, la partie lésée par un délit ne pouvant être contrainte à agir, le prévenu du délit, poursuivi par le ministère public, n'est pas fondé à demander que cette partie soit mise en cause, pour qu'il soit statué en même temps sur l'action civile et sur l'action publique. — Cr. r. 30 juill. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 138-1°.

3. De même, en matière de voirie, il est facultatif pour le maire, agissant comme représentant de la commune, de s'adresser à la juridiction civile plutôt qu'au tribunal de simple police pour surmonter la résistance du propriétaire d'une maison menaçant ruine, qui refuse d'obéir à la sommation de la démolir. — Req. 14 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 138-2°; *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 17.

4. Jugé encore, par application du même principe :... qu'un juge de paix ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, montant à une somme inférieure à 100 fr., sous le prétexte que, si les faits de la demande étaient établis, ils constitueraient un délit, dont la connaissance appartiendrait à une autre juridiction. — Cr. c. (int. de la loi) 2 oct. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 138-3°.

5. ... Que celui qui a à se plaindre d'une contrefaçon peut porter sa plainte en réparation devant le tribunal civil et y conclure à la confiscation des exemplaires non vendus de la contrefaçon et à une indemnité équivalant à la valeur de deux mille exemplaires de l'édition contrefaite. — Bruxelles, 17 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 138-4°; *Dénonc. calomnieuse*, 133.

§ 2. — *Portée du droit d'option.*

A. — Existence du droit d'option indépendamment de la qualité des personnes contre lesquelles l'action civile est exercée.

6. La règle qui accorde à la partie lésée par une infraction le choix entre la voie civile et la voie criminelle est *générale*, en ce sens qu'elle s'applique à l'action civile, que celle-ci soit intentée contre les auteurs ou les complices de l'infraction, ou qu'elle soit intentée contre les personnes civilement responsables. — J. G. S. *Proc. crim.*, 277.

B. — Exceptions au droit d'option.

7. Mais cette règle reçoit plusieurs exceptions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 277. — V. les numéros suivants.

a. — *Action civile née, contre un failli, des faits constitutifs de la banqueroute.*

8. En premier lieu, la règle qui accorde à la partie lésée par une infraction le choix entre la voie civile et la voie criminelle reçoit exception en matière de *banqueroute*. — J. G. *Instr. crim.*, 138. — J. G. S. *Proc. crim.*, 277. — V. le numéro suivant.

9. Et il résulte de l'art. 601 C. com. que, dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute, les actions

civiles concernant le failli, c'est-à-dire ayant leur cause dans les faits constitutifs de la banqueroute, doivent être jugées, non par la justice criminelle saisie de l'action publique, mais par la justice commerciale. — V. *Code de commerce annoté*, art. 601, texte et nos 6 à 16.

10. Quant aux actions civiles formées, en vertu de l'art. 595 C. com., contre les tiers autres que le failli, elles demeurent soumises à la règle de l'art. 3. — V. *Code de commerce annoté*, art. 601, nos 8 à 12. — V. aussi *Code de commerce annoté*, art. 595, nos 1 et s.; *Supplément au même Code*, nos 18630 à 18632.

b. — *Action civile née du délit de diffamation envers un corps constitué ou un fonctionnaire public.*

11. Une autre exception à la règle de l'option concerne les délits de *diffamation envers les corps constitués et les fonctionnaires publics*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 279.

12. Aux termes de l'art. 46 de la loi du 29 juill. 1881, l'action civile résultant de ces délits de diffamation ne peut pas être poursuivie séparément de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 279. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 261-264, vo *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 46, texte et nos 38 à 74.

13. ... Sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, vo *et loc. cit.*, art. 46, texte et nos 67 à 71.

14. Cette exception, qui a pour but de sauvegarder, au profit de l'auteur du fait incriminé, le droit d'anéantir la poursuite en prouvant la vérité des faits prétendus diffamatoires, se restreint à la diffamation commise par la voie de la presse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 279. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 263-264, vo *et loc. cit.*, art. 46, nos 52 et 55 à 64.

15. Elle se restreint aussi à la diffamation envers les corps constitués et les fonctionnaires publics qui sont désignés dans les art. 30 et 31 de la loi du 29 juill. 1881. — V. les trois numéros suivants.

16. Sans doute, aux termes de l'art. 35 de la loi du 29 juill. 1881, la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être également établie contre « les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 280. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 213-214, vo *Presse;* L. 29 juill. 1881, art. 35, texte et nos 40 et 41.

17. Et il serait logique d'en conclure que l'action civile résultant des délits de diffamation et d'injures envers ces directeurs et administrateurs ne peut pas non plus être poursuivie séparément de l'action publique. — J G. S. *Proc. crim.*, 280.

18. Cependant, l'art. 46 ne visant pas les personnes susdites, il paraît difficile de suppléer à son silence. — *Ibid.* — En ce sens: Garraud, no 387, p. 487, note 3; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, no 853. V. aussi *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 263, vo *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 46, no 54. *Adde :* J. G. S. *Presse*, 1654.

c. — *Action civile née des faits constitutifs du délit d'habitude d'usure.*

19. La doctrine, admise par la jurisprudence, suivant laquelle, en matière d'usure, l'emprunteur lésé ne peut saisir de son action civile le tribunal correctionnel, même lorsque le prêteur lui a fait à lui-même plusieurs prêts usuraires, constitue également une exception à la règle posée *suprà*, no 1. — V., sur cette doctrine et ses fondements, *suprà*, art. 1er, nos 601 à 610.

d. — *Action civile née d'infractions qui sont de la compétence de juridictions exceptionnelles.*

20. Une quatrième exception à la règle de l'option est relative aux *juridictions exceptionnelles*, qui, investies extraordinairement par la loi d'une compétence pénale, ne peuvent pas se prononcer sur l'action civile née du délit qu'elles ont le droit de juger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 278. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, no 387, p. 487.

21. Il s'ensuit que la partie lésée par une infraction de la compétence de ces tribunaux exceptionnels ne peut porter son action civile que devant les tribunaux civils. — J. G. S. *Proc. crim.*, 278. — Cr. c. 23 oct. 1818, J. G. *Organisation militaire*, 799-1o. — Cour des Pairs, 29 nov. 1830, J. G. *Responsabilité*, 777-1o. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, no 2395; Mangin, *Traité de l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 2, no 184; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, nos 213 et s.; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, no 158; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 74 et s.

22. ... Sauf si, par une disposition spéciale, la loi a donné compétence au tribunal extraordinaire pour connaître de l'action civile. — J. G. *Responsabilité*, 778 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 278.

23. Ainsi, les conseils de préfecture sont incompétents pour connaître des dommages-intérêts réclamés par les parties qui ont souffert un préjudice à raison de contraventions que ces conseils sont appelés à réprimer. — J. G. *Responsabilité*, 778. — Av. Cons. d'Et. 20 sept. 1809, *ibid.*

24. Spécialement, les conseils de préfecture ne peuvent pas connaître de la demande en dommages-intérêts formée par un particulier contre un autre particulier, par suite d'une contravention de grande voirie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 278. — Av. Cons. d'Et. 20 sept. 1809, précité. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, vo *Voirie*.

25. En ce qui concerne les juridictions militaires, le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857 (D. P. 57. 4. 115) dispose expressément (art. 54) que l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils. — J. G. S. *Proc. crim.*, 278. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 54.

26. Et il n'y a d'exception que pour la justice prévôtale (C. précité, art. 75). — J. G. S. *Proc. crim.*, 278. — V. *ibid.*, art. 75.

27. Le Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 (D. P. 58. 4. 90) contient une disposition semblable (art. 75) à l'égard des tribunaux de la marine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 278. — V. *Codes de justice militaire annotés*, II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 75.

28. Jugé, par application de cet article, qu'est sujet à cassation, pour incompétence, un jugement d'un conseil de justice maritime qui, statuant sur l'action civile à laquelle donne lieu l'infraction, a condamné solidairement les inculpés à la réparation du dommage occasionné par leur faute. — Cr. c. 10 avr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 278; *Bull. crim.*, no 132.

29. Inversement, la haute cour de justice, s'appuyant sur l'art. 17 du sénatus-consulte du 10 juill. 1852, s'était reconnu le droit de prononcer des dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 278. — Haute cour de justice, 27 mars 1870, D. P. 71. 2. 79. — V. *infrà*, art. 358.

30. Mais aucun texte n'a donné ce droit à la haute cour de justice actuelle, rétablie par les lois constitutionnelles des 24 févr. et 16 juill. 1875. — J. G. S. *Proc. crim.*, 278. — V., sur la haute cour de justice, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, I, vo *Lois constitutionnelles*, L. 24 févr. 1875, art. 9, texte; L. 16 juill. 1875, art. 12, texte. et nos 713 à 727. V. aussi *Supplément au même Code*, I, *eod. vo*, L. 10 avr. 1889 (D. P. 89. 4. 36).

e. — *Action civile contre les fonctionnaires publics et les magistrats.*

31. Existe-t-il aussi une exception, en ce qui concerne l'action civile dirigée contre les fonctionnaires publics et les magistrats? — J. G. S. *Proc. crim.*, 281. — V, les numéros suivants.

I. — Agents du Gouvernement autres que les ministres.

32. A supposer que, sous l'empire de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, qui défendait de poursuivre les agents du Gouvernement autres que les ministres, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans autorisation du conseil d'Etat, le droit d'option de la partie lésée fût limité en quelque manière par la nécessité d'obtenir l'autorisation administrative, cette restriction a certainement disparu par l'effet du décret du 19 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 91), qui a abrogé ledit article. — J. G. S. *Proc. crim.*, 281. — V., sur l'art. 75 de la constitution de l'an 8 et son abrogation, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, II, vo *Séparation des pouvoirs*, p. 71, texte et note 2, et nos 46 à 52. — V. aussi, sur les fonctionnaires énumérés en l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, *infrà*, nos 43 et 44.

II. — Ministres.

33. A l'égard des ministres qui peuvent, aux termes de l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1875 (D. P. 75. 4. 114), être mis en accusation devant le Sénat par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, c'est une question de savoir si la partie lésée peut les attraire, *à raison d'actes de leurs fonctions*, devant les tribunaux de droit commun. — J. G. S. *Proc. crim.*, 281.

34. Par arrêt du 29 nov. (*et non* déc.) 1830, la cour des pairs, siégeant comme chambre de mise en accusation, a rejeté les conclusions à fins civiles que les ayant-cause des victimes des journées de Juillet avaient prises devant elle contre les ministres de Charles X : elle a jugé qu'à raison de la nature de l'action et des formes dans lesquelles était poursuivie ladite action, elle n'était pas constituée de manière à statuer sur des intérêts civils, et qu'en conséquence les personnes lésées par le crime qui lui était déféré n'étaient pas recevables à se porter parties civiles devant elle. — J. G. *Compét. crim.*, 730. — J. G. S. *eod. vo*, 381. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, I, vo *Lois constitutionnelles*, no 726.

35. Cette réserve impliquait une reconnaissance de la compétence judiciaire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 381.

36. Cependant, toutes les fois que des actions en responsabilité ont été directement formées contre des ministres pour des actes de leurs fonctions, elles ont été déclarées non recevables :... soit devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 381. — Paris, 2 mars 1829, J. G. *Compét. admin.*, 103-13o.

37. ... Soit devant le Conseil d'Etat, lorsqu'elles s'y sont présentées sous la forme d'une demande en autorisation de poursuites. — J. G. S. *Compét. crim.*, 381. — Cons. d'Et. 28 janv. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1006. — Cons. d'Et. 26 déc. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1114.

38. Parmi les auteurs, il y a deux opinions différentes. — V. les deux numéros suivants.

39. Suivant une première opinion, en l'absence de dispositions spéciales de la loi constitutionnelle, les poursuites à fins civiles contre les ministres, pour des actes de leurs

fonctions, ne sont soumises à aucune règle particulière. — J. G. S. *Compét. crim.*, 381. — En ce sens : Batbie, *Traité de droit public et administratif*, t. 1, n° 81; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 1, n° 693.

40. Suivant une seconde opinion, l'action civile dirigée contre un ministre, à raison d'actes de ses fonctions réputés criminels ou délictueux, peut être jugée par les tribunaux de droit commun, mais seulement quand le Parlement, ou tout au moins la Chambre investie du droit d'accusation (c'est-à-dire la Chambre des députés), leur a renvoyé cette action. — J. G. S. *Compét. crim.*, 381. — En ce sens : Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1er, p. 610.

41. En ce qui concerne les crimes et délits ordinaires que les ministres peuvent commettre *hors de l'exercice de leurs fonctions*, il n'existe point de règles spéciales pour la poursuite de ces infractions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 281.

42. Et, dès lors, en l'absence de texte restrictif, la partie lésée possède, en cas pareil, le droit d'option qui résulte de l'art. 3. — *Ibid.*

III. — Magistrats et fonctionnaires visés par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810.

43. Enfin, si le droit de citation directe d'appartient qu'au procureur général à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les art. 479 et 483 C. instr. crim., et à l'égard des fonctionnaires énumérés en l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, l'action civile peut, malgré le refus du procureur général de poursuivre à fins criminelles, être portée contre ces magistrats et fonctionnaires devant le tribunal civil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 281. — Besançon, 13 déc. 1854, D. P. 67. 2. 177, note, col. 1 *in medio*. — Civ. c. 16 déc. 1867, D. P. 68. 1. 5. — Nancy, 21 déc. 1872, D. P. 73. 2. 7. — Civ. c. 15 déc. 1874, D. P. 76. 1. 289-298. — Comp.: Trib. civ. Dijon, 7 avr. 1863 (uniquement cassé pour violation de l'art. 75 de la constitution de l'an 8), D. P. 64. 1. 128-129. — En ce sens : dissertation, D. P. 67. 2. 177-178, en note. — V. aussi *infrà*, art. 479.

44. Jugé, cependant, en sens contraire, que les dispositions des art. 479 et 483 s'opposent aussi bien à des poursuites à fins civiles dirigées par la partie lésée devant les tribunaux de première instance qu'à la citation directe devant la cour d'appel. — Paris, 31 janv. 1860, D. P. 67. 2. 177, note, col. 1 *in fine*. — Paris, 12 nov. 1867, D. P. 67. 2. 177-178.

f. — *Action civile contre les députés et les sénateurs.*

45. La règle en vertu de laquelle les députés et sénateurs ne peuvent, pendant la durée de la session, être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre (L. 16 juill. 1875, art. 14) est une restriction à la liberté de l'option pour la partie lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 281. — V., sur cette règle, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, I, v° *Séparation des pouvoirs*, n°s 785 à 796.

46. Mais la partie lésée pourrait poursuivre, sans autorisation, le député ou sénateur, *devant la juridiction civile, en réparation du préjudice résultant du délit*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 281. — Comp. les décisions rendues:... à l'égard d'un membre de l'Assemblée nationale de 1871 (Montpellier, 14 juill. 1873, D. P. 74. 2. 31);... et, sous le second Empire, à l'égard d'un sénateur (Douai, 21 avr. 1862, D. P. 68. 3. 29, note 1).

47. De même, la partie lésée pourrait, sans autorisation préalable, poursuivre *devant une juridiction de répression* un sénateur ou député comme *civilement responsable*. — V. les deux numéros suivants.

48. Et la disposition exceptionnelle de l'art. 14 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 ne doit pas être étendue à ce cas. — Cr. r. 3 août 1893, *Bull. crim.*, n° 218.

49. Ainsi jugé quant à une poursuite en responsabilité civile dirigée contre un député, pendant la durée de la session, devant un tribunal correctionnel. — Même arrêt. — Comp.: Trib. corr. Bastia, 17 mars 1868, D. P. 68. 3. 29.

SECT. 2. — RÈGLE « *Unâ viâ electâ...* ».

50. La partie lésée qui a opté pour la voie civile peut-elle l'abandonner pour prendre ensuite la voie criminelle? — J. G. *Instr. crim.*, 150. — J. G. S. *Proc. crim.*, 282. — V. *infrà*, n°s 61 à 110.

51. Et réciproquement, la partie lésée qui a pris d'abord la voie criminelle peut-elle revenir à la voie civile? — J. G. *Instr. crim.*, 150. — J. G. S. *Proc. crim.*, 282. — V. *infrà*, n°s 111 à 135.

§ 1er. — *Généralités.*

52. La règle *Unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram* n'est point consacrée par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 150. — J. G. S. *Proc. crim.*, 285.

53. ... Sauf, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, en matière d'actions civiles pour diffamation verbale, pour injures adressées autrement que par la voie de la presse et pour rixes ou voies de fait. — *Ibid.* — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice au titre 1er, L. 25 mai 1838, art. 5, texte et n°s 148 et 149. Comp.: *Supplément au même Code*, n°s 193 à 197.

54. Cette règle est consacrée seulement... par la jurisprudence. — J. G. *Instr. crim.*, 150. — J. G. S. *Proc. crim.*, 285.

55. ... Et par la doctrine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 285. — V. cependant *infrà*, n° 57.

56. ... Avec certaines réserves et distinctions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 285.

57. Deux auteurs (Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, n° 282; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 1174) n'admettent cette règle que dans le cas pour lequel le législateur s'en est formellement expliqué, et la repoussent dans tous les autres cas. — J. G. S. *Proc. crim.*, 285.

58. Mais leur opinion est restée isolée. — *Ibid.*

59. Au reste, il n'est pas contestable qu'une plainte adressée à l'autorité administrative et sur laquelle a été rendu un arrêté prescrivant une mesure de police dans l'intérêt public ne rend pas l'auteur de cette plainte irrecevable à demander, par la voie judiciaire, la cessation du préjudice particulier que lui fait éprouver le fait sur lequel a statué l'arrêté dont il s'agit. — J. G. *Instr. crim.*, 158.

60 Spécialement, le propriétaire du dessous d'une maison, qui s'est plaint à l'autorité municipale de l'état de ruine où le propriétaire du dessus laissait cette maison, ne cesse pas pour cela d'être recevable, bien qu'il soit intervenu sur sa plainte un arrêté de police, à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, à l'effet de contraindre le propriétaire du dessus de la maison à y faire les réparations nécessaires. — Bourges, 9 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 158.

§ 2. — *Cas où la partie lésée a opté en premier lieu pour la voie civile.*

A. — Portée de la règle *Unâ viâ electâ.*

a. — *Impossibilité d'opposer cette règle au ministère public.*

61. La maxime *Unâ viâ electâ* n'est pas opposable au ministère public, même lorsqu'il a agi sur la plainte d'une partie civile qui avait antérieurement saisi la juridiction civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 288.

62. Jugé en conséquence qu'en supposant que la maxime *Unâ viâ electâ* puisse être opposée à la partie civile qui, après avoir actionné le prévenu devant le tribunal de commerce en remboursement d'une traite, a ultérieurement porté plainte contre lui pour abus de confiance en raison du détournement du produit de la négociation de ladite traite, cette exception, inopposable au ministère public, ne peut paralyser l'arrêt rendu sur ses réquisitions par la chambre des mises en accusation. — Cr. r. 12 juin 1890, D. P. 90. 1. 489-490.

b. — *Impossibilité d'opposer cette règle à la simple plainte de la partie lésée.*

63. La maxime *Unâ viâ electâ* ne s'oppose pas davantage à ce qu'une partie qui a intenté son action devant un tribunal civil, à raison d'un fait délictueux dont elle éprouve préjudice, porte plainte de ce fait au parquet et mette en mouvement l'action publique. — Cr. r. 6 juill. 1866, D. P. 67. 1. 416. — J. G. S. *Proc. crim.*, 287.

64. ... Alors surtout que le plaignant, sans se constituer partie civile, a seulement déclaré, dans la plainte par lui adressée au parquet, qu'il se réservait de se constituer partie civile. — Cr. r. 6 juill. 1866, précité.

B. — A quelles conditions la règle *Unâ viâ electâ* est opposable à la partie lésée.

a. — *Exercice d'une action devant la juridiction civile.*

65. Il ne peut être question d'invoquer la maxime *Unâ viâ electâ* qu'autant qu'*une action* a été réellement exercée devant la juridiction civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 287.

66. Et on ne saurait assimiler à une action ... une simple production à une faillite. — *Ibid.* — Cr. r. 26 sept. 1867, D. P. 68. 1. 42.

67. ... Ni un avertissement à fin de conciliation devant le juge de paix. — *Ibid.* — Nîmes, 22 nov. 1858, D. P. 76. 2. 107, note 5. — Montpellier, 10 mai 1875, D. P. 76. 2. 107.

68. ... Ni même une citation en conciliation. — *Ibid.* — Nîmes, 22 nov. 1858, précité. — Aix, 23 août 1871, D. P. 72. 5 97. — V. le numéro suivant. — V. aussi, sur les caractères de la tentative de conciliation, *Code de procédure civile annoté*, art. 48, n°s 4 à 7; *Supplément au même Code*, n°s 897 à 899.

69. Ainsi, la citation en conciliation donnée par la victime d'un délit ne lui enlève pas le droit de porter plainte et de se constituer partie civile devant la juridiction correctionnelle. — Aix, 23 août 1871, précité.

b. — *Exercice de la même action devant les deux juridictions.*

70. La question de l'application de la règle ne peut se soulever qu'autant que les deux juridictions ont été saisies de *la même action*. — J. G. *Instr. crim.*, 151. — J. G. S. *Proc. crim.*, 283.

71. Par application des principes posés sur la litispendance par l'art. 171 C. proc. civ. et sur la chose jugée par l'art. 1351 C. civ., il faut qu'il y ait identité d'*objet*, de *cause* et de *partie*. — J. G. *Instr. crim.*, 150. — J. G. S. *Proc. crim.*, 283. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Option, § 1; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Action civile, n° 18; Sourdat, *Tr. général de la responsabilité*, t. 1er, n° 237; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, n° 179; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1716 et 1717; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1381; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 388,

p. 489-490; Villey, *Précis de droit criminel* p. 229 ; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 123.

72. En conséquence, la partie lésée qui poursuit devant la juridiction correctionnelle la réparation du dommage causé par un délit ne peut être repoussée par l'application de la maxime *Unâ viâ electâ* que dans le cas où l'action portée d'abord par elle devant la juridiction civile avait pour *objet* la réparation du même délit. — J. G. *Instr. crim.*, 151. — Cr. r. 22 juin 1850, D. P. 50. 1. 208. — Cr. r. 16 août 1851, D. P. 53. 1. 70. — Cr. c. 7 mai 1852, *ibid.*, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 10 juill. 1854, D. P. 54. 1. 225. — Cr. r. 6 août 1852, D. P. 53. 1. 70. — Cr. r. 19 nov. 1861, D. P. 62. 1. 255. — Cr. r. 1er avr. 1865, D. P. 65. 5. 10. — Cr. r. 18 déc. 1873, D. P. 74. 1. 499. — Cr. c. 6 juill. 1878, *Bull. crim.*, n° 145. — Cr. r. (sur ce moy.) 19 mai 1893, D. P. 95. 1. 405-406. — Cr. r. 20 déc. 1895, D. P. 96, 1re partie.

73. Jugé spécialement :... que l'action en adultère portée par un mari contre sa femme devant le tribunal correctionnel est recevable, bien que le mari ait antérieurement formé devant les tribunaux civils une demande en séparation de corps fondée sur le même fait. — Cr. r. 22 juin 1850, précité.

74. ... Qu'en cas de sursis au jugement d'une demande en dommages-intérêts, formée devant le juge de paix pour imputations injurieuses, sursis fondé sur l'allégation des défendeurs qu'ils ont dénoncé les faits au ministère public, celui qui a formé cette demande est recevable, après que la plainte dirigée contre lui a été déclarée fausse par l'autorité judiciaire, à porter plainte en dénonciation calomnieuse devant le tribunal correctionnel, et que ce tribunal ne peut se déclarer incompétent sous le prétexte qu'une action civile aurait déjà été formée, cette action étant tout à fait distincte de l'action criminelle. — Cr. c. 28 janv. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 151-4°; *Dénonciation calomnieuse*, 81.

75. ... Qu'une action en reddition de comptes exercée contre un mandataire par son mandant ne met pas obstacle à ce que ce dernier saisisse ultérieurement le tribunal correctionnel d'une action en dommages-intérêts pour détournement frauduleux commis dans sa gestion par ce même mandataire, les deux actions constituant deux demandes distinctes fondées, l'une sur l'existence d'un mandat dont elle tend à obtenir l'exécution, l'autre sur la violation de ce mandat et le préjudice qui en est résulté. — Cr. r. 16 août 1851, précité. — Cr. r. 6 août 1852, précité.

76. ... Que le gérant poursuivi en révocation de ses fonctions devant le tribunal de commerce par les actionnaires de la société qu'il dirige peut, en même temps et à raison des mêmes faits de malversation et d'abus de confiance, être actionné en dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 19 nov. 1861, précité.

77. ... Que l'associé qui, ayant à se plaindre d'abus de confiance commis par son coassocié, a intenté devant le tribunal de commerce un procès en liquidation de la société, est recevable à poursuivre devant le tribunal correctionnel la réparation du dommage que les détournements de ce coassocié lui ont causé. — Cr. r. 1er avr. 1865, précité.

78. ... Que l'existence d'une instance en validité de saisie-arrêt pendante devant la juridiction civile ne met pas obstacle à ce que le débiteur soit poursuivi par le créancier devant la juridiction correctionnelle pour escroquerie, à raison des manœuvres frauduleuses employées pour obtenir la remise de la somme, objet de la saisie. — Cr. r. 18 déc. 1873, précité.

79. ... Qu'un individu qui s'était obligé, sous une clause pénale, à ne plus contrefaire certains moulages, peut être actionné pour les avoir contrefaits, d'abord devant la juridiction civile, en payement du montant de la clause pénale, puis devant la juridiction correctionnelle pour s'y voir condamner, comme contrefacteur, à des dommages-intérêts, à la confiscation des objets saisis et à l'affiche du jugement. — Cr. c. 7 mai 1852, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 10 juill. 1854, précités.

80. ... Que le jugement civil qui condamne une personne à payer le montant des fournitures qui lui ont été faites ne met pas obstacle à ce que le fournisseur poursuive ultérieurement cette personne devant la juridiction correctionnelle pour escroquerie, à raison de manœuvres frauduleuses employées pour se faire livrer ces fournitures. — Paris, 24 juill. 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 283-7° ; *Journal du ministère public*, p. 199.

81. La même règle est applicable lorsqu'il n'y a pas entre les deux actions identité de *cause*. — V. le numéro suivant.

82. Spécialement, le breveté lésé par une contrefaçon peut, après avoir formé devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts, actionner le contrefacteur devant la juridiction correctionnelle, à raison d'un fait distinct et nouveau, tel que celui d'une participation à la mise en vente, par une autre personne également poursuivie, d'objets contrefaits. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 mai 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 283-6° ; *Bull. crim.*, n° 136.

83. A plus forte raison, la maxime *Unâ viâ electâ* ne peut être opposée... soit lorsque la demande portée devant le tribunal de répression procède d'une autre cause et tend à un autre objet que la demande dont la juridiction civile a été antérieurement saisie. — Cr. r. (sur ce moy.) 19 mai 1893, D. P. 95. 1. 405-406. — Cr. r. 20 déc. 1895, D. P. 96, 1re partie.

84. ... Soit lorsqu'il n'y a ni identité dans l'objet des deux actions, ni identité des parties. — Cr. c. 6 juill. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 283-9° ; *Bull. crim.*, n° 145.

85. Ainsi jugé, d'une part : ... que la maxime *Unâ viâ electâ* ne saurait être opposée à celui qui, après avoir engagé au civil une action en compte, liquidation et partage d'une succession indivise, se porte partie civile devant la juridiction correctionnelle lors des poursuites exercées contre son copartageant pour soustraction frauduleuse de valeur dépendant de cette succession. — Cr r. (sur ce moy.), 19 mai 1893, précité.

86. ... Que, si, à la suite d'une vente de moutons atteints de la clavelée, l'acheteur a, d'une part, engagé, en vertu de l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 et des art. 1641 et s. C. civ., une action en résolution de la vente, puis a, d'autre part, assigné en dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel son vendeur comme coupable du délit prévu et puni par les art. 31, § 1, et 32, § 2, de la loi du 21 juill. 1881, cette action en dommages-intérêts ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de la susdite maxime. — Cr. r. 20 déc. 1895, précité.

87. Et jugé, d'autre part, que la maxime *Unâ viâ electâ* est inapplicable au cas où, après avoir formé devant le tribunal de commerce une demande tendant à la nullité d'une liquidation sociale, à la nomination d'un nouveau liquidateur, et, subsidiairement, au payement d'une somme représentant la part qui lui aurait été promise dans la réalisation de l'actif, un associé actionne ses associés devant le tribunal correctionnel, en réparations d'actes qu'il qualifie d'abus de confiance. — Cr. c. 6 juill. 1878, précité.

88. De même, en matière de grand criminel, jugé :... que l'action en délaissement d'hérédité et en dommages-intérêts formée devant la juridiction civile par des héritiers légitimes contre les détenteurs de l'hérédité ne les rend pas non recevables à se porter parties civiles dans l'action criminelle dirigée contre l'un d'eux, pour fabrication de faux testament. — Cr. r. 20 juin 1846, D. P. 46. 1. 283.

89. ... Qu'une action en révocation de mandat formée devant le tribunal civil par un mandant contre son mandataire ne fait pas obstacle à ce que ce mandant se porte partie civile dans une accusation de faux dirigée contre le mandataire au sujet d'un acte intervenu entre eux, pour demander la nullité de cet acte comme ayant été surpris à sa bonne foi, ainsi que des dommages-intérêts. — Cr. r. 18 nov. 1854, D. P. 56. 1. 348.

c. — *Non-existence d'un jugement définitif rendu par la première juridiction saisie.*

90. La fin de non-recevoir tirée de l'application de la maxime *Unâ viâ electâ* ne doit pas être confondue avec l'exception tirée du principe de la chose jugée, et cette maxime ne saurait trouver application quand est intervenu un jugement définitif de la première juridiction saisie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 284.

91. Jugé, spécialement, dans ce sens :... que, lorsque le tribunal de commerce, saisi d'une demande, a rendu un jugement qui est devenu définitif, la question ne saurait se poser de savoir si le demandeur a pu transporter son action de la juridiction commerciale à la juridiction correctionnelle et si, par suite, la maxima *Unâ viâ electâ* a été violée. — Cr. r. 20 déc. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 284-1° ; *Bull. crim.*, n° 349.

92. ... Que la partie victime d'une escroquerie par le fait de laquelle elle a acheté un fonds de commerce à un prix exagéré ne peut demander devant le tribunal correctionnel la restitution des sommes par elle payées ou des dommages-intérêts, si elle a déjà intenté une pareille action repoussée par le tribunal de commerce. — Cr. r. 27 août 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 284-2° ; *Bull. crim.*, n° 232.

d. — *Défaut de renonciation, par le prévenu, à invoquer la règle* Unâ viâ electâ.

93. La fin de non-recevoir résultant de ce que la partie lésée a d'abord opté pour la voie civile n'est plus proposable après que le prévenu, poursuivi plus tard correctionnellement, a pris des conclusions au fond devant la juridiction répressive dont il reconnaît ainsi la compétence. — J. G. *Instr. crim.*, 153. — Bordeaux, 23 nov. 1842, *ibid.*

94. La règle *Unâ viâ electâ* n'est, en effet, qu'un bénéfice particulier introduit par la jurisprudence ; et aucune considération d'ordre public ne s'oppose à ce que le défendeur puisse y renoncer, soit expressément, soit tacitement. — J. G. *Instr. crim.*, 153.

C. — Application de la règle *Unâ viâ electâ* à la partie lésée qui a d'abord opté pour la voie civile. — Cas exceptionnels où la règle n'est pas applicable.

a. — *Application de la règle* Unâ viâ electâ.

95. D'après la jurisprudence et presque toute la doctrine, la partie lésée qui a formé sa demande devant le tribunal civil ne peut plus la porter devant le tribunal de répression. — J. G. *Instr. crim.*, 150. — J. G. S. *Proc. crim.*, 285. — Cr. r. 18 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, 150-4°. — Cr. c. 9 mai 1828, J. G. *Exception*, 174-2°. — Grenoble, 29 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 150-6°. — Cr. r. 9 mai 1846, D. P. 46. 1. 316. — Cr. c. 11 juin 1846, D. P. 46. 1. 281. — Cr. r. 18 nov. 1854, D. P. 56. 1. 348. — Montpellier 10 mai 1875, D. P. 76. 2. 107. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Option, § 1, n° 4 ; Faustin Hélie, t. 2, n° 617 ; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 35 ; Rauter,

Traité théor. et prat. du droit criminel français, t. 2, n° 665; Nouguier, *De la cour d'assises*, t. 4, 2e vol., n° 2931; Berriat-Saint-Prix, *Tribunaux correctionnels*, t. 1, nos 410 et suiv.; Trébutien, t. 2, n° 176; Hoffmann, t. 1, n° 116; Haus, t. 2, n° 1380; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 388, p. 488 et s.

96. ... Sauf dans quelques cas exceptionnels. — J. G. *Instr. crim.*, 150. — V. *infrà*, nos 102 à 110.

97. Jugé spécialement :... que celui qui, après avoir fait une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de billets à ordre négociés par le saisi qui les avait reçus comme mandataire du saisissant, a obtenu un jugement, confirmé sur appel, qui valide la saisie-arrêt, ne peut ensuite, alors même que la saisie resterait sans effet (en ce que les tiers porteurs auraient obtenu une décision qui leur permettrait de se faire payer, nonobstant tout empêchement), intenter contre le saisi une action correctionnelle en détournement de titres, lorsque, pendant les poursuites à fins civiles sur la saisie-arrêt, il avait eu connaissance des faits qui ont servi de base à l'action en détournement. — Cr. r. 18 août 1826, précité.

98. ... Que l'on n'est pas admissible à saisir le tribunal correctionnel d'une plainte en soustraction frauduleuse d'une récolte, après que l'on a d'abord formé devant le juge de paix une action possessoire à raison de l'enlèvement de cette même récolte. — Cr. c. 9 mai 1828, précité.

99. ... Que celui qui a saisi la juridiction commerciale, pour réparation de faits ayant le caractère d'escroquerie, n'est pas admissible à se pourvoir correctionnellement à raison des mêmes faits. — Grenoble, 29 mai 1833, précité.

100. ... Que des condamnations pécuniaires primitivement réclamées devant la juridiction civile, en vertu d'une obligation, ne peuvent être ultérieurement demandées par voie d'action civile, devant la juridiction criminelle, à titre de dommages-intérêts fondés sur l'inexécution de cette obligation. — Cr. r. 9 mai 1846, D. P. 46. 1. 316.

101. ... Que la partie qui a opté pour la voie civile ne peut plus l'abandonner pour agir au criminel, soit directement, soit indirectement, en intervenant dans les poursuites dirigées par le ministère public. — Montpellier, 10 mai 1875, précité.

b. — *Cas exceptionnels où la règle* Unâ viâ electâ *n'est pas applicable.*

102. La règle qui interdit la voie criminelle après qu'on a pris la voie civile souffre plusieurs exceptions. — J. G. *Instr. crim.*, 152. — J. G. S. *Proc. crim.*, 286. — V. *infrà*, nos 103 à 110.

103. La première exception, relative au cas de faux, résulte formellement de l'art. 250 C. proc. civ. — J. G. *Instr. crim.*, 152. — J. G. S. *Proc. crim.*, 286. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 618; Mangin, t. 1, n° 36. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 250, texte et nos 1 à 17; *Supplément au même Code*, nos 3508 à 3514.

104. La seconde exception concerne le cas où le tribunal civil auquel la partie lésée a soumis sa demande s'est déclaré incompétent pour en connaître. — J. G. *Instr. crim.*, 152-2°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 286. — Agen, 4 mars 1874, D. P. 75. 2. 33-34. — Cr. r. 17 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 27. — En ce sens : Mangin, t. 1, n° 36 *in fine*; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 388 *in fine*, p. 491; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 229; Hoffmann, t. 1, n° 124.

105. En troisième lieu, il y a encore exception à la règle qui interdit la voie criminelle après qu'on a pris la voie civile dans le cas où, depuis l'introduction devant la juridiction civile d'une demande, dont les éléments paraissaient exclusivement civils, il a été découvert des faits, ignorés jusque-là, qui peuvent donner à l'affaire un caractère criminel. — J. G. *Instr. crim.*, 152. — J. G. S. *Proc. crim.*, 286. — (Sol. impl.) Cr. r. 18 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, 150-4°. — (Sol. impl.) Cr. r. 11 févr. 1832, J. G. *Abus de confiance*, 212.

106. Car la voie civile ne peut exclure la voie criminelle qu'autant qu'elle a été prise en connaissance de cause. — J. G. S. *Proc. crim.*, 286. — Cr. r. 18 août 1826, précité. — — Cr. r. 11 févr. 1832, précité. — En ce sens : Mangin, *loc. cit.*; Carnot, sur l'art. 3, n° 14; Faustin Hélie, t. 2, n° 618; Trébutien, t. 2, n° 176; Hoffmann, t. 1, n° 122; Villey, p. 229.

107. Enfin, une quatrième exception à la règle posée *suprà*, n° 95, concerne le cas où la partie lésée, qui ne s'était pourvue au civil qu'après que le ministère public avait de son côté commencé des poursuites, s'est désistée de sa première demande et s'est portée partie civile dans le procès criminel. — J. G. *Instr. crim.*, 152. — J. G. S. *Proc. crim.*, 286.

108. Ainsi, la partie lésée peut se constituer partie civile devant la cour d'assises, bien que depuis le commencement des poursuites, exercées par le ministère public contre l'accusé, elle ait introduit contre celui-ci une instance purement civile, si, devant la cour d'assises, elle déclare s'en désister. — C. d'ass. de la Haute-Garonne, 22 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 152.

109. Jugé dans le même sens que la partie lésée peut, sans que la maxime *Unâ viâ electâ* lui soit opposable, réclamer devant le juge correctionnel la restitution d'une somme en payement de laquelle elle s'est déjà pourvue devant le juge civil, si l'instance se trouve engagée par le ministère public agissant après une information judiciaire et en suite d'une ordonnance de renvoi, et si elle ne figure à cette instance que comme y étant intervenue pour se constituer partie civile. — Cr. r. 26 sept. 1867, D. P. 68. 1. 42, et note 4.

110. Jugé même que la partie civile peut, en se désistant de sa poursuite devant les tribunaux civils, intervenir sur l'action du ministère public introduite postérieurement à l'action civile. — Cr. r. 6 sept. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 152.

§ 3. — *Cas où la partie lésée a opté en premier lieu pour la voie criminelle.*

111. Si, à l'inverse, la partie lésée s'est adressée d'abord aux tribunaux criminels, peut-elle se désister de sa plainte et porter son action devant la justice civile? — J. G. S. *Proc. crim.*, 289. — V. les numéros suivants.

112. Suivant une première opinion, consacrée par la jurisprudence, s'il n'est pas permis, en règle générale, de passer du civil au criminel, il est permis de passer de la voie criminelle à la voie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 154. — J. G. S. *Proc. crim.*, 289. — Civ. c. 21 nov. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 306. — Req. 17 déc. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 157. — Montpellier, 10 mai 1875 (motifs), D. P. 76. 2. 107. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Option, § 1, n° 4; Faustin Hélie, t. 2, n° 620; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de procédure*, t. 1, p. 609, et note 31.

113. Le défendeur, dans ce cas, n'a aucun intérêt, et, partant, il est non recevable à se plaindre de cette substitution d'une action plus favorable à une poursuite plus rigoureuse. — J. G. *Instr. crim.*, 154.

114. Suivant une seconde opinion, adoptée par beaucoup d'auteurs, la règle *Unâ viâ electâ* est générale, et la partie lésée qui a exercé son droit d'option et engagé l'action devant une juridiction ne peut plus (si ce n'est dans les cas formellement prévus par la loi) abandonner l'action qu'elle a intentée pour saisir une autre juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 292. — En ce sens : Mangin, t. 1, n° 37; Trébutien, t. 2, n° 178; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Action civile, nos 17 et s.; Hoffmann, t. 1, nos 112 et s.; Garraud, n° 388, p. 489; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 228; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1380; Bazot, *Revue pratique*, t. 31, p. 553; Regnault, *Revue critique*, t. 1, n° 409.

115. En tous cas, la partie lésée est recevable à prendre la voie civile, après que le tribunal criminel devant lequel elle avait d'abord porté son action s'est déclaré *incompétent* pour en connaître. — J. G. *Instr. crim.*, 155. — J. G. S. *Proc. crim.*, 280. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 619; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 178; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat crim.*, t. 1, n° 36 *in fine*; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 388, p. 491; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 63.

116. Ainsi décidé que le jugement par lequel le juge de paix, statuant comme *tribunal de simple police*, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une action en réparation d'injures verbales portée devant lui par la partie offensée, ne fait point obstacle à ce que cette partie puisse se pourvoir par action civile devant le même juge de paix, *jugeant civilement*. — Civ. c. 21 nov. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 306. — Comp. : Civ. c. 23 nov. 1835, J. G. *Chose jugée*, 577.

117. Il en serait de même si le tribunal de répression avait déclaré l'action publique ... *prescrite*. — J. G. *Instr. crim.*, 155. — J. G. S. *Proc. crim.*, 290. — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 124 *bis*.

118. ... Ou *éteinte* ... par une amnistie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 290.

119. .. Ou de quelque autre manière. — J. G. *Instr. crim.*, 155.

120. ... Notamment si la juridiction répressive avait été dessaisie de l'action publique et, par conséquent, de l'action civile, par le décès du prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 290. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 388, p. 491.

121. Il en serait encore de même, et la partie civile aurait encore le droit de se pourvoir ultérieurement devant les tribunaux civils pour obtenir la réparation du tort qui lui a été causé, si, au lieu d'un jugement d'incompétence, ou d'un jugement déclarant l'action publique non recevable ou éteinte, il intervenait une ordonnance ou arrêt de *non-lieu* sur la plainte de la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 291.

122. L'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu décide, en effet, seulement que l'action de la partie lésée ne peut être soumise à un tribunal de répression, le fait qui sert de base à cette action ne pouvant être renvoyé à ce tribunal. Elle ne statue rien relativement à l'action à porter devant la juridiction civile, qui demeure libre et entière dans les mains de la partie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 291. — En ce sens : Mangin, t. 2, n° 440; Hoffmann, t. 1, n° 125; Trébutien, t. 2, n° 178; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 740. — En sens contraire : Faustin Hélie, t. 2, n° 620, et nos 1102 et suiv.; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 24.

123. Jugé, en ce sens, que l'ordonnance de non-lieu fondée sur ce que l'inculpation d'homicide involontaire n'est pas suffisam-

ment établie statue uniquement sur la criminalité du fait et sur la culpabilité de l'inculpé, et qu'en conséquence cette décision n'exclut pas l'existence d'une faute ou d'un quasi-délit pouvant servir de base à une action en réparation civile, alors même que la partie lésée se serait portée partie civile dans l'instruction criminelle. — Civ. c. 12 déc. 1877, D. P. 79. 1. 476.

124. D'autre part, même d'après la première opinion, la partie lésée ne serait pas recevable à abandonner la voie criminelle pour la voie civile après l'ouverture des débats devant le tribunal de répression, si sa retraite tardive pouvait être considérée comme déterminée par la prévision d'un jugement peu favorable à ses prétentions. — J. G. *Instr. crim.*, 156.

125. ... Et, à plus forte raison, si le prévenu insistait pour que le tribunal saisi statuât sur l'une et l'autre action. — J. G. *Instr. crim.*, 156.

126. Encore moins pourrait-elle saisir la juridiction civile, si elle avait été déboutée de sa demande par jugement définitif du tribunal de répression. — J. G. *Instr. crim.*, 156.

127. ... Puisqu'il y aurait alors chose jugée sur son action. — J. G. *Instr. crim.*, 156. — J. G. S. *Proc. crim.*, 291.

128. ... A moins que celle-ci ne lui soit réservée par la loi ou ne lui ait été réservée par le juge. — J. G. *Instr. crim.*, 156.

129. Ainsi, la partie lésée qui a opté pour la voie criminelle et a formé, comme partie civile, opposition à une ordonnance de non-lieu ne peut, après que cette ordonnance a été confirmée par la chambre d'accusation, sans qu'il ait été fait devant cette chambre aucunes réserves de dommages-intérêts, porter ultérieurement son action en dommages-intérêts devant la juridiction civile. — Aix, 22 mai 1835, J. G. *Instr. crim.*, 156.

130. Au reste, la cour d'assises, en cas d'acquittement, peut et doit se prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 291. — *V. infrà*, art. 358.

131. ... Sauf en matière de presse (L. 29 juill. 1881, art. 58). — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 286-287, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 58, texte et n^os^ 1 à 23.

132. Mais la partie lésée par une contravention, qui a assigné le contrevenant devant le tribunal de simple police, peut, tant que la cause n'est pas liée entre les parties, se désister de son action et y substituer une demande en dommages-intérêts de la compétence du juge de paix jugeant civilement, sans que la validité du désistement, dûment notifié, soit subordonnée à l'acceptation de l'inculpé. — Req. 17 déc. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 157.

133. Et, dans le cas même où il a eu lieu postérieurement à l'audience du tribunal de simple police à laquelle l'inculpé avait été assigné, le désistement est réputé intervenu avant que la cause soit liée entre les parties si l'inculpé n'a point comparu à cette audience. — Même arrêt.

134. ... Encore que le tribunal ait prononcé la remise de l'affaire à un autre jour. — Même arrêt.

135. Nonobstant le défaut d'acceptation du désistement par le défendeur, le juge de paix peut alors statuer sur la demande civile substituée à l'action primitive sans être tenu d'avoir égard à l'exception de litispendance élevée devant lui et de surseoir jusqu'à ce que la validité du désistement ait été reconnue par le tribunal de simple police. — Même arrêt. — V., sur les effets du désistement par rapport à la litispendance, *Code de procédure civile annoté*, art. 171, n^os^ 40 à 43.

CHAP. 2. — EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION.

SECT. 1re. — L'ACTION CIVILE NE PEUT ÊTRE EXERCÉE DEVANT LES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION QU'ACCESSOIREMENT A L'ACTION PUBLIQUE.

136. L'action civile ne peut appartenir aux tribunaux de répression que lorsqu'elle est exercée *accessoirement* à l'action publique, dont ils se trouvent *en même temps* saisis. — J. G. *Instr. crim.*, 139. — J. G. S. *Proc. crim.*, 293. — Cr. c. 16 janv. 1806, J. G. *Instr. crim.*, 139. — En ce sens : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 160.

137. Quand, au contraire, l'action civile est intentée séparément de l'action publique, elle rentre essentiellement, et par sa nature même, dans le domaine des tribunaux civils. — J. G. *Instr. crim.*, 139.

138. L'incompétence de la juridiction criminelle pour statuer sur l'action civile, quand elle n'est pas ou n'est plus saisie de l'action publique, est une incompétence absolue. — J. G. *Instr. crim.*, 142. — J. G. S. *Proc. crim.*, 303. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 34 *in fine*; Faustin Hélie, t. 2, n° 614.

139. ... Et proposable, dès lors, en tout état de cause. — *Ibid.* — Cr. r. 11 sept. 1818, J. G. *Compét. crim.*, 323.

140. Cette incompétence doit être déclarée, encore que le prévenu renoncerait à la prescription (de l'action publique). — J. G. *Instr. crim.*, 228. — Montpellier, 3 avr. 1848, D. P. 48. 2. 145.

§ 1er. — *Le tribunal de répression doit être saisi en même temps de l'action publique.*

141. Du principe posé *suprà*, n° 136, découle une première règle, expressément posée par l'art. 3, à savoir que l'action civile ne peut être portée devant un tribunal de répression qu'autant que ce tribunal se trouve saisi *en même temps* de l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 139. — J. G. S. *Proc. crim.*, 293.

142. Ainsi, quand l'auteur d'un délit n'est pas mis en cause, le tribunal de répression ne doit point statuer sur l'action en responsabilité civile résultant de ce délit ; car il ne peut connaître de cette action qu'accessoirement à l'action publique, de laquelle, dans l'espèce, il n'est pas saisi. — Cr. c. 15 déc. 1827, J. G. *Compét. crim.*, 499. — Cr. c. 9 juin 1832, *ibid.*

143. Mais le tribunal répressif régulièrement saisi par la partie civile ne peut renvoyer l'action civile devant le juge civil, en retenant la cause criminelle. — Cr. c. 11 juill. 1823, J. G. *Responsabilité*, 783 ; *Presse*, 1551.

§ 2. — *Le tribunal de répression doit statuer sur l'action civile par le même jugement qui applique la loi pénale.*

144. Une seconde conséquence du principe posé *suprà*, n° 136, est que le tribunal de répression ne peut statuer sur l'action civile que *par le même jugement* qui applique la loi pénale. — J. G. *Instr. crim.*, 140. — J. G. S. *Proc. crim.*, 293. — V., pour les applications de cette règle en matière de simple police, *infrà*, art. 159.

145. Et le juge correctionnel ne peut statuer sur les dommages-intérêts dus à une partie lésée par un délit qu'après avoir préalablement reconnu l'existence de ce délit. — Paris, 18 déc. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 293 ; *Journal du droit criminel*, 1889, p. 287.

146. Spécialement, le tribunal correctionnel ne peut, sans préjuger le fond et sous réserve de statuer ultérieurement sur le fond, commettre, avant faire droit, trois médecins à l'effet, non de rechercher si le prévenu a commis une imprudence, mais de déterminer les conséquences dommageables du délit imputé. — Même arrêt.

§ 3. — *Le juge correctionnel ou de simple police doit ne pas avoir prononcé l'acquittement du prévenu.*

147. En troisième lieu, lorsque les tribunaux répressifs prononcent l'acquittement du prévenu, ils se trouvent dessaisis de l'action criminelle et deviennent, par suite, incompétents pour statuer sur les intérêts privés. — J. G. *Instr. crim.*, 140. — J. G. S. *Proc. crim.*, 293.

148. Conséquemment, ils ne peuvent :... ni accorder des dommages-intérêts à la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 293.

149. ... Ni rejeter comme mal fondées les conclusions de la partie civile. — Cr. r. 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 45-46.

150. Spécialement, le tribunal correctionnel qui acquitte le prévenu devient incompétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée par la partie civile. — Cr. c. 2 mai 1851, D. P. 51. 1. 143. — Cr. c. 10 août 1860, D. P. 60. 1. 513. — Cr. c. 16 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 125.

151. De ce que l'acquittement du prévenu rend le juge correctionnel incompétent pour statuer sur l'action civile, il suit que ce juge ne peut retenir la cause entre le plaignant et la partie civilement responsable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 294. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, art. 191 et art. 212.

152. Et il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si la partie assignée comme civilement responsable des actes délictueux de ses préposés a été régulièrement citée. — Cr. r. (sur ce moy.) 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 45-46. — D. P. 87. 1. 45, note 7 et 8 *in fine*.

153. Mais la règle posée *suprà*, n° 147, n'est suivie que :... devant les tribunaux de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 140. — J. G. S. *Proc. crim.*, 293. — V. *infrà*, art. 159.

154. ... Et devant les tribunaux de police correctionnelle. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 191 et art. 212.

155. Elle fléchit lorsque la juridiction saisie est la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 297.

156. Et, par l'effet d'une attribution spéciale à elles donnée par les art. 358 et 366, les cours d'assises sont compétentes pour statuer, même après l'acquittement ou l'absolution de l'accusé, sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 140. — J. G. S. *Proc. crim.*, 297. — V. *infrà*, art. 358 et 366.

157. ... Sauf en matière de presse, puisque la loi du 29 juill. 1881 décide, par exception à l'art. 366, qu' « en cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu » (art. 58). — J. G. S. *Compét. crim.*, 342 ; *Proc. crim.*, 297 *in fine*. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 286-287, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 58, texte et n^os^ 1 à 23.

158. De plus, il y a des exceptions à la règle d'après laquelle les tribunaux correctionnels et de police ne peuvent pas statuer sur l'action civile lorsqu'ils acquittent le prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 295. — V. *infrà*, n^os^ 159 à 163.

159. La première exception est fondée sur l'art. 202-2°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 295. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, n^os^ 200 à 202.

160. Dans le cas visé par cet article, la juridiction d'appel est saisie de l'action civile et doit y statuer, quoique l'action publique soit éteinte par la chose jugée, et quoiqu'il soit devenu impossible de condam-

ner à une peine quelconque le prévenu acquitté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 295. — V. *infrà*, art. 202.

161. La seconde exception se rencontre en cas d'opposition faite par la partie civile (qui n'a pas comparu ou qui, après s'être présentée, s'est retirée sans se défendre) au jugement ou à l'arrêt par défaut qui, statuant contradictoirement entre le ministère public et le prévenu, l'a déboutée de sa plainte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 296. — V., sur le droit d'opposition de la partie civile à une décision par défaut rendue contre elle, *infrà*, art. 187, sect. 2, § 4, A.

162. Si, en effet, on reconnaît à la partie civile le droit de faire défaut, et si elle a le droit de faire opposition à la décision rendue par défaut contre elle, l'opposition doit emporter, vis-à-vis de la partie civile, tous ses effets, c'est-à-dire l'anéantissement de la décision par défaut et la réouverture du débat tout entier dans la mesure de l'intérêt qui le provoque. — D. P. 92. 1. 393, note 1, col. 2 *in medio*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 296. — V. *infrà*, n° 163. — V. aussi *infrà*, art. 187, sect. 5, § 1, B.

163. Ainsi jugé que, lorsque, sur les appels respectifs du procureur de la République et de la partie civile d'un jugement correctionnel acquittant le prévenu, il intervient un arrêt par lequel la cour rejette ces appels, par défaut à l'encontre de la partie civile, contradictoirement avec le ministère public, la partie civile conserve le droit de faire opposition à cet arrêt nonobstant l'acquittement qui, vis-à-vis de la partie publique, est définitif; et la cour a le droit, sur cette opposition, d'examiner à nouveau l'affaire et de réformer le jugement, à la condition de limiter la portée de sa décision nouvelle aux intérêts civils. — Cr. r. 14 janv. 1892, D. P. 92. 1. 393.

§ 4. — *Le juge correctionnel ou de simple police doit ne pas s'être déclaré incompétent pour statuer sur le fond.*

164. Du principe en vertu duquel l'action civile n'appartient aux tribunaux de répression que lorsqu'elle est exercée accessoirement à l'action publique, il suit encore que le juge correctionnel ou de simple police ne peut statuer sur les dommages-intérêts lorsqu'il se déclare *incompétent* pour statuer sur le fond. — J. G. S. *Proc. crim.*, 303.

165. Ainsi jugé, pour les dommages-intérêts du prévenu, dans une espèce où la partie civile avait incompétemment cité un magistrat devant la police correctionnelle à raison d'un prétendu délit commis dans l'exercice de ses fonctions : le tribunal s'était déclaré incompétent et avait, par le même jugement, alloué des dommages-intérêts au prévenu, puis, sur l'appel de la partie civile, la cour en avait élevé le chiffre ; cet arrêt a été cassé pour violation des règles de la compétence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 303. — Cr. c. 27 déc. 1889. *Bull. crim.*, n° 408.

§ 5. — *L'action publique doit n'être point irrecevable.*

166. Du principe en vertu duquel les tribunaux de répression ne peuvent connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, il suit encore que l'action civile ne peut plus s'exercer devant les tribunaux de répression... toutes les fois que l'action publique est *irrecevable*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 298. — En ce sens : Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1393 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 399, p. 511.

167. ... Soit que le fait dommageable, bien que prévu par la loi pénale, *ne donne pas ouverture* à l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 298. — V. *infrà*, n°s 176 à 179.

168. ... Soit que l'action publique se trouve *suspendue*. — J. G. *Instr. crim.*, 141.

169. ... Soit que l'action publique se trouve *éteinte*. — J. G. *Instr. crim.*, 141. — J. G. S. *Proc. crim.*, 298. — Cr. c. 9 mai 1812, J. G. *Chose jugée*, 433. — Cr. r. 6 août 1818, J. G. *Instr. crim.*, 141. — Cr. r. 10 juin 1826, J. G. *Cassation*, 423. — Montpellier, 3 avr. 1848, D. P. 48. 2. 141. — Cr. r. 10 mai 1872 (motifs), D. P. 72. 1. 331.

170. ... Pour une cause quelconque. — J. G. S. *Proc. crim.*, 298. — V. les quatre numéros suivants.

171. ... Ou parce qu'il y a *chose jugée* sur l'action publique. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 180 à 187.

172. ... Ou par le *décès du prévenu*. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 188 à 190.

173. ... Ou par l'*amnistie*. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 191 à 194.

174. ... Ou par la *prescription*. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 195 et 196.

175. Dans ces diverses hypothèses, l'action civile ne peut plus être portée isolément que devant la juridiction civile, seule compétente pour statuer sur les questions d'intérêt privé. — Cr. r. 10 mai 1872 (motifs), D. P. 72. 1. 331.

A. — Cas où le fait dommageable, bien que prévu par la loi pénale, ne donne pas ouverture à l'action publique.

176. Ainsi, la juridiction répressive est sans attribution pour connaître de l'action civile lorsque le fait dommageable, bien que prévu par la loi pénale, ne donne pas ouverture à l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 298.

177. ... Comme les soustractions commises au préjudice... du conjoint (C. pén. art. 380). — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 380, n°s 12 à 17.

178. ... Ou d'un parent ou allié en ligne directe (C. pén. art. 380). — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 380, n°s 18 à 46.

179. ... Ou encore les infractions commises en pays étranger et non punissables en France (C. instr. crim. art. 5 et 7). — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 5-6-7, n°s 132 et s., sur les infractions commises par les Français à l'étranger, et n°s 248 et s., sur les infractions commises par les étrangers à l'étranger.

B. — Cas où l'action publique est éteinte.

a. — *Extinction de l'action publique avant que la juridiction répressive soit saisie de l'action civile.*

I. — Chose jugée sur l'action publique.

180. De même, dans le cas où l'action publique est éteinte parce qu'il y a chose jugée sur cette action, l'action civile ne peut plus s'exercer devant les tribunaux de répression. — V. les numéros suivants.

181. Décidé à cet égard :... que l'action de la partie lésée devant la juridiction répressive est non recevable, lorsqu'il est intervenu en faveur du prévenu une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée. — Douai, 10 mars 1880, D. P. 81. 2. 144.

182. ... Qu'ainsi, lorsque deux individus portent respectivement plainte l'un contre l'autre, à raison du délit de coups et blessures prévu par l'art. 311 C. pén., l'ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée, intervenue à l'égard de l'un d'eux, rend non recevable l'action civile dirigée contre lui devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 12 déc. 1851, D. P. 51. 5. 11.

183. ... Que, lorsque, sur la plainte d'un individu, le ministère public a exercé des poursuites, et que la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, la partie lésée ne peut plus porter son action devant la juridiction correctionnelle. — Cr. r. 22 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 141-2°.

184. ... Que, le pourvoi en cassation exercé isolément par la partie civile contre un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation n'ayant pas pour effet de conserver l'action publique, laquelle se trouve éteinte si le ministère public laisse expirer les délais du pourvoi, il en résulte que l'action civile ne peut plus, dans une telle situation, être portée devant la juridiction répressive, et que le pourvoi doit, dès lors, être déclaré non recevable. — Cr. 14 juill. 1859. D. P. 59. 1. 328. — Conf. Cr. 8 janv. 1870, D. P. 71. 1. 356. — Cr. 4 mars 1870, D. P. 71. 1. 357. — Cr. 15 juill. 1870, *ibid.* — Cr. 27 mars 1884, D. P. 85. 1. 224. — Cr. 1er déc. 1893, D. P. 94. 1. 311-312.

185. ... Même au cas où la décision de non-lieu est intervenue sur une plainte pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, formée par une femme contre son mari, soit directement, soit comme fin de non-recevoir opposée à une plainte en adultère du mari. — Cr. 14 juill. 1859, précité.

186. Décidé aussi, par rapport à la chose jugée :... que la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsqu'un jugement rendu contradictoirement entre le prévenu et le ministère public, mais en défaut de la partie civile, a acquis force de *chose jugée* à l'égard du ministère public. — Montpellier, 15 janv. 1855, D. P. 55. 5. 11.

187. ... Qu'en cas d'appel, par la partie civile seule, d'un jugement correctionnel rendu sur sa poursuite et prononçant le relaxe du prévenu, si cette partie civile vient à être déclarée par la cour non recevable pour défaut de qualité, l'extinction de l'action publique, résultant du défaut d'appel de la part du ministère public, fait obstacle à ce que le prévenu soit de nouveau cité en police correctionnelle par la partie civile agissant avec qualité. — Bourges, 3 avr. 1890, D. P. 91. 2. 78.

II. — Décès du prévenu.

188. Dans le cas où l'action publique est éteinte par le décès du prévenu, les héritiers du prévenu ne peuvent plus être poursuivis en réparation du dommage que devant la juridiction civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 355. — Paris, 5 mars 1884, D. P. 85. 2. 30.

189. Au reste, l'action civile n'en continue pas moins, malgré le décès du prévenu, à pouvoir être exercée contre les complices. — J. G. S. *Proc. crim.*, 355 *in fine*. — Paris, 5 mars 1884, précité.

190. Si le tribunal répressif a été saisi de l'action civile avant le décès du prévenu, et que ce décès vienne à se produire *en cours d'instance*, la juridiction répressive demeure-t-elle compétente pour juger l'action civile introduite ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 356. — V. sur cette question, *infrà*, n°s 197 à 232.

III. — Amnistie.

191. De même, dans le cas où l'action publique est éteinte par l'effet d'une amnistie au moment où l'action civile est intentée, cette dernière action ne peut plus être portée devant le tribunal de répression. — J. G. S. *Proc. crim.*, 300. — Cr. 22 déc. 1870, D. P. 71. 1. 192. — Conf. : Trib. corr. de Blois, 14 janv. 1870, D. P. 70. 3. 76. — Trib. corr. de la Seine, 19 août 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 300. — *Contrà :* Trib. corr. de la Seine, 20 févr. 1861, D. P. 62. 3. 7. — Grenoble, 6 janv. 1870, D. P. 72. 2. 187. — V. toutefois, sur la portée de ce dernier arrêt, les deux numéros suivants.

192. Jugé, en sens contraire, que l'action exercée par la partie civile après un décret d'amnistie, en réparation du dommage que le délit lui a causé, demeure de la compétence de la juridiction correctionnelle lors-

que le délit couvert par cette amnistie est un délit forestier et que les restitutions et dommages-intérêts sont réclamés par l'Administration forestière, « les agents de cette administration n'ayant qualité pour la représenter que devant ladite juridiction ». — Grenoble, 6 janv. 1870, précité.

193. Mais ce motif, qui a entraîné la décision de la cour, était déterminant, et justifie cette décision dans les circonstances spéciales où elle est intervenue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 300.

194. Si le tribunal répressif a été saisi de l'action civile avant l'amnistie, et que celle-ci intervienne *en cours d'instance*, la juridiction répressive demeure-t-elle compétente pour juger l'action civile introduite? — J. G. S. *Proc. crim.*, 369. — V. sur cette question, *infrà*, nos 197 à 252.

IV. — Prescription de l'action publique.

195. Enfin, dans le cas où l'action publique est éteinte par la prescription, l'action civile née du même fait est aussi prescrite, puisque, aux termes des art. 637, 638 et 640, ces deux actions se prescrivent par le même laps de temps. — J. G. S. *Proc. crim.*, 301.

196. Ainsi jugé que les tribunaux correctionnels ne peuvent plus être saisis de l'action civile résultant d'un délit, lorsque l'action publique est prescrite. — Montpellier, 3 avr. 1848, D. P. 48. 2. 145.

b. — *Extinction de l'action publique après que la juridiction répressive a été saisie de l'action civile.*

197. Lorsque les deux actions ont été portées ensemble devant la juridiction répressive, cette juridiction peut-elle continuer à connaître de l'action civile, alors qu'une cause d'extinction *survenue postérieurement* a mis fin à l'action publique? ou bien, au contraire, la partie lésée est-elle obligée de reporter son action devant la juridiction civile? — J. G. S. *Proc. crim.*, 356. — V. les numéros suivants.

I. — La procédure n'a été portée que devant les juridictions d'instruction.

198. Lorsque la procédure n'a encore été portée que *devant les juridictions d'instruction*, on s'accorde à reconnaître que, si l'action publique s'éteint devant elles, l'action civile ne peut lui survivre devant la juridiction répressive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 357. — En ce sens : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 169; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, nos 1183 et 1184; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 54; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, n° 114.

II. — La procédure a été portée devant une juridiction de jugement.

199. *Au cours de l'instance*, différents cas d'extinction de l'action publique peuvent se présenter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 358.

1°. — *Extinction de l'action publique par la chose jugée.*

200. La loi a prévu un cas d'extinction de l'action publique au cours de l'instance dans l'art. 202-2°. — J.G. S. *Proc. crim.*, 358. — V. les deux numéros suivants.

201. Il résulte de cet article, que, quand, un jugement en premier ressort étant intervenu à la fois sur l'action publique et sur l'action civile nées d'un délit, le ministère public n'interjette pas appel dans les délais légaux, et que le jugement acquiert ainsi, en ce qui concerne l'action publique, l'autorité de la chose jugée, mais que la partie civile a formé appel, la juridiction d'appel est saisie de l'action civile et doit y statuer, quoique l'action publique soit éteinte. — *Ibid.*

202. La compétence des tribunaux répressifs a survécu, dans ce cas, à l'extinction de la chose jugée. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 202.

203. De même, il résulte de l'art. 427 que, quand un pourvoi en cassation a été formé exclusivement par la partie civile, si l'arrêt ou le jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant une autre cour ou un autre tribunal de répression, qui doit statuer exclusivement sur l'action civile, malgré l'extinction de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 358. — V. *infrà*, art. 427.

204. V. aussi, sur le cas d'opposition de la partie civile au jugement ou à l'arrêt par défaut qui, statuant contradictoirement entre le ministère public et le prévenu, l'a déboutée de sa plainte, *suprà*, nos 161 à 163.

2°. — *Extinction de l'action publique par le décès du prévenu ou par une amnistie.*

205. Relativement aux cas de survenance, au cours de l'instance, du décès du prévenu ou d'une amnistie, trois systèmes se sont produits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 359. — V. *infrà*, nos 206 à 227. — Comp. : Bazot, *De l'action civile en cas de décès du prévenu*, *Revue pratique*, t. 20, p. 63; R. d'Ubexi, *De l'action civile en cas de décès du coupable*, *Revue critique*, t. 24, p. 517; Villey, *De la durée de l'action civile après l'extinction de l'action publique*, *Revue critique*, t. 75, p. 81.

206. D'après un premier système, appliquant rigoureusement l'art. 3, les tribunaux répressifs cessent, dans tous les cas, d'être compétents pour statuer sur l'action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 359. — En ce sens : Legraverend, t. 1, p. 69.

207. Ce système a été adopté par plusieurs cours d'appel. — *Ibid.* — Rouen, 1er févr. 1872, D. P. 72. 2. 234. — Paris, 13 juin 1872, D. P. 72. 2. 164. — Paris, 12 mai 1887, *Gaz. des trib.* du 15 juin 1887.

208. Jugé, dans le même sens, que le décès du prévenu, survenu alors que la cour de cassation était saisie de son pourvoi et n'avait pas encore statué, éteint l'action publique, et aussi l'action civile portée devant le tribunal de répression. — *Ibid.* — Cr. 15 janv. 1863 D. P. 63. 1. 112. — Cr. 5 févr. 1863, *ibid.* — Cr. 3 août 1883, D. P. 84. 1. 382-383. — Cr. 3 janv. 1885, *Bull. csim.*, n° 10. — Cr. 22 févr. 1890, *Bull. csim.*, n° 45.

209. ... Sauf à la partie lésée à introduire devant la juridiction civile son action contre les représentants du prévenu décédé. — *Ibid.* — Cr. 3 août 1883, précité.

210. D'après un second système, diamétralement opposé, lorsque la juridiction répressive a été régulièrement saisie, elle doit prononcer sur l'action civile, quels que soient les événements postérieurs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 360. — Cr. r. 16 mars 1882, D. P. 82. 1. 239. — Conf.: Cr. r. 17 déc. 1869, D. P. 70. 1. 372. — Cr. r. 22 déc. 1870, D. P. 71. 1. 192. — Cr. r. 9 janv. 1880, D. P. 80. 1. 285. — Cr. r. 27 mars 1881, D. P. 82. 1. 391. — Cr. r. 17 mars 1882, D. P. 83. 1. 141. — Lyon, 15 août 1880, D. P. 81. 2. 4. — En ce sens : Carnot, *De l'instr. crim.*, t. 1, p. 54, et p. 63, observ. addit.; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1184.

211. Et, les deux actions étant indépendantes l'une de l'autre, s'il survient ensuite des événements qui désarment l'action publique, ces événements ne peuvent avoir aucune influence sur l'action civile, qui reste isolément soumise à l'appréciation du juge originairement saisi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 360. — Cr. r. 16 mars 1882, précité.

212. Toutefois, les auteurs qui admettent cette doctrine sont obligés, en cas de décès, d'en restreindre l'application à l'action civile portée devant les tribunaux correctionnel et de simple police, puisque, lorsque le décès de l'accusé se produit devant la cour d'assises, il n'est pas possible, à raison de la nature de la procédure et de la juridiction, d'assigner les héritiers en reprise d'instance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 360. — En ce sens : Garraud, n° 375, note 1.

213. D'après un troisième système, adopté par le plus grand nombre des auteurs et consacré par de nombreuses décisions de jurisprudence, il y a lieu de distinguer suivant qu'il est intervenu ou non, antérieurement au décès ou à l'amnistie, un *jugement sur le fond*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 361. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publ. et de l'action civ. en mat. crim.*, t. 2, n° 282; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1184; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 43; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, nos 57 et s.; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 172; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 116; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 390, p. 495; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 841. — V. les deux numéros suivants.

214. S'il n'y a pas eu de jugement ou d'arrêt au fond, les tribunaux de répression sont irrévocablement dessaisis, et la partie lésée se voit forcée de porter son action devant la juridiction civile. — *Ibid.*

215. Au contraire, s'il y a eu un jugement ou un arrêt au fond, bien que ce jugement ou cet arrêt soit frappé d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, les juridictions répressives seront seules compétentes pour statuer sur l'action civile en appel ou en cassation. — *Ibid.*

216. Car, lorsque, conformément à l'art. 3, la partie civile, usant de la faculté que cet article lui accorde, a porté son action en même temps devant les mêmes juges que l'action publique, et que ceux-ci ont déjà statué sur l'une et sur l'autre, la juridiction correctionnelle, originairement compétente, ne pourrait cesser de l'être qu'en vertu d'un texte formel, subordonnant, quant à la compétence, le sort de l'action civile à celui de l'action publique. — Cr. r. 10 mai 1872, D. P. 72. 1. 331.

217. Mais ce texte n'existe pas. — Même arrêt.

218. Il est, au contraire, de principe que les deux actions sont dans ce cas indépendantes l'une de l'autre, et que l'action civile doit être jugée par la juridiction correctionnelle compétemment saisie, quels que soient les événements ultérieurs qui puissent, dans le cours de l'instance d'appel, soit arrêter la marche, soit même compromettre l'existence de l'action publique. — Même arrêt.

219. Jugé en ce sens qu'un décret d'amnistie ne dessaisit pas, en ce qui concerne l'action civile, la juridiction correctionnelle qui a déjà statué par un jugement de première instance sur l'action répressive. — Cr. r. 9 févr. 1849, D. P. 49. 1. 125. — Cr. c. 27 nov. 1869, D. P. 70. 1. 139-140. — Cr. r. 10 mai 1872, D. P. 72. 1. 331. — Conf. : Toulouse, 19 août 1881, D. P. 82. 2. 15; Lyon, 24 août 1881, *ibid.*; Paris, 26 nov. 1881, J. G. S. *Amnistie*, 44.

220. Jugé encore qu'il en est de même au cas d'extinction de l'action publique par le décès du prévenu survenu pendant l'instance d'appel. — Cr. r. 24 août 1854, D. P. 54. 1. 293. — Cr. r. 10 mai 1872, D. P. 72. 1. 331.

221. De même encore, suivant plusieurs des auteurs qui adoptent le troisième système, lorsque le prévenu n'est décédé que postérieurement à sa condamnation par un jugement au fond, la cour de cassation reste

compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation dont ce jugement peut être l'objet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 362.

222. ... Et ne saurait se dispenser de se prononcer sur le pourvoi dans l'intérêt de la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 362. — En ce sens : Mangin, t. 2, n° 282; Le Sellyer, t. 2, n° 1184.

223. Mais la jurisprudence de la cour de cassation est en sens contraire. — V. les arrêts cités *suprà*, n°s 208 et 209.

224. Jugé, en sens inverse, que la cour de cassation saisie, antérieurement à une loi d'amnistie, d'un pourvoi formé contre un arrêt qui condamnait un individu à des peines correctionnelles et à des réparations civiles, doit statuer sur le pourvoi, au point de vue de l'action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 362. — Cr. r. (sur la recevabilité), 2 mai 1878 D. P. 79. 1. 48.

225. ... Alors surtout que la loi d'amnistie a réservé expressément les droits des tiers. — Cr. r. (sur la recevabilité), 12 août 1881, D. P. 82. 1. 239.

226. L'arrêt du 2 mai 1878, cité *suprà*, n° 224, déclare recevable le pourvoi en cassation, au point de vue de l'action civile, par le seul motif « que l'amnistie n'a porté aucune atteinte aux droits des tiers ».

227. Mais la solution contraire ne sacrifierait point les droits de la partie lésée, à laquelle il serait loisible d'introduire devant la juridiction civile son action contre les représentants du prévenu amnistié. — Comp. *suprà*, n° 209. — V. aussi, sur les effets de l'amnistie : Faustin Hélie, t. 2, n° 1090 ; Hoffmann, t. 1, n° 59.

228. La distinction faite par le troisième système, suivant qu'il est intervenu, ou non, avant le décès ou l'amnistie, un jugement de condamnation sur le fond, est-elle applicable à la *condamnation aux frais?* et, si le condamné vient à mourir, soit dans le délai d'appel et de pourvoi, soit après qu'il a formé un recours et avant le jugement de ce recours, les juges d'appel ou la cour de cassation doivent-ils statuer sur cet appel ou sur ce pourvoi, relativement à la condamnation aux frais? — J. G. S. *Proc. crim.*, 363. — V. les deux numéros suivants.

229. Jugé, dans le sens de la négative, que, les frais étant l'accessoire de la peine, dès que celle-ci ne peut plus être prononcée ou est censée non avenue, par suite de la mort du coupable, la condamnation aux frais n'est plus possible ou s'évanouit avec elle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 363. — Cr. 17 janv. 1860, D. P. 60. 1. 200. — Cr. 18 déc. 1862, D. P. 63. 1. 112. — Cr. 15 janv. 1863, *ibid.* — Cr. 5 févr. 1863, *ibid.* — En ce sens: Faustin Hélie, t. 2, n° 976; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n°s 267 et 270 *bis*. — En sens contraire: Mangin, t. 2, n° 281; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 344, et *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1185; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 67; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 60, sur l'art. 2, n° 24.

230. ... Spécialement, qu'en cas de décès du condamné *durant l'instance en cassation*, ce décès rendant impossible l'exécution de la décision attaquée, même en ce qui concerne la condamnation aux frais, il n'y a lieu de statuer ni sur le pourvoi du condamné, ni sur l'intervention de l'héritier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 363. — Mêmes arrêts.

231. — *Décès du prévenu après une condamnation par défaut*. — Lorsque le prévenu meurt *après avoir été condamné par défaut*, les tribunaux répressifs sont-ils dessaisis de toute compétence à l'égard de l'action civile, par l'effet de ce décès? — J. G. S. *Proc. crim.*, 364. — V. les numéros suivants.

232. Trois cas peuvent être distingués. — V. *infrà*, n°s 233 à 235, n° 236 et n°s 237 à 240.

233. Si le prévenu meurt *après avoir formé opposition*, la juridiction criminelle se trouve certainement dessaisie. — J. G. *Instr. crim.*, 221. — J. G. S. *Proc. crim.*, 364.

234. ... Parce que, aux termes de l'art. 187, le jugement par défaut, frappé d'opposition, est considéré comme non avenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 364. — V. *infrà*, art. 187.

235. D'où il suit que la procédure doit suivre la marche qu'elle aurait suivie si le prévenu était mort avant tout jugement du fond, c'est-à-dire que le plaignant doit porter son action devant le juge civil. — J.G.S. *Proc. crim.*, 364. — En ce sens : Mangin, t. 2, n° 282 *in fine;* Sourdat, t. 1, n° 268 ; Hoffmann, t. 1, n° 60 ; Gréau, p. 119.

236. Si le prévenu est décédé *sans avoir formé opposition* et que, par l'*expiration des délais d'opposition*, le jugement par défaut soit devenu définitif, l'appel que la partie lésée et les héritiers du défunt peuvent interjeter du chef des intérêts civils est valablement porté, en vertu des principes qui précèdent, devant les juges d'appel correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 364. — En ce sens: Sourdat, *loc. cit.*; Hoffmann, *loc. cit.;* Gréau, *loc. cit.*

237. Si le prévenu est décédé *pendant les délais de l'opposition*, sans avoir manifesté sa volonté, l'opposition n'est plus, d'après une première opinion, ouverte aux héritiers, et la juridiction criminelle doit être dessaisie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 364. — Mangin, *loc. cit.*

238. D'après une seconde opinion, au contraire, les héritiers peuvent former opposition du chef de leurs intérêts civils. — J. G. S. *Proc. crim.*, 364. — Sourdat, *loc. cit.*

239. Il paraît préférable d'admettre, avec une troisième opinion, que la voie de l'opposition ne peut plus être employée, mais qu'il ne s'ensuit pas que la juridiction répressive soit désormais incompétente. — J. G. S. *Proc. crim.*, 364. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1184.

240. Et les héritiers du condamné peuvent interjeter appel du jugement comme dans l'hypothèse précédente. — *Ibid.*

241. — *Décès du prévenu après une condamnation par contumace*. — Que faut-il décider lorsque l'arrêt qui alloue des dommages-intérêts à la partie lésée a été prononcé *contre un contumax*, et que le condamné vient à mourir après cet arrêt? — J. G. *Instr. crim.*, 223. — J. G. S. *Proc. crim.*, 365. — V. les numéros suivants.

242. La question comporte, depuis la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile (D. P. 54. 4. 91), des distinctions nouvelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 365. — V. sur cette loi *Code civil annoté*, t. 1er, p. 69-70.

243. Lorsque la peine prononcée par contumace est *perpétuelle* et a, dès lors, entraîné les incapacités légales qui, aux termes de la loi du 31 mai 1854, remplacent la mort civile, il y a lieu de distinguer encore entre deux cas. — J. G. S. *Proc. crim.*, 365.

244. Si le condamné décède *dans l'intervalle des cinq années* qui lui sont données pour se représenter (C. civ. art. 31, et art. 3 de la loi précitée), la condamnation prononcée au profit de la partie civile est anéantie par le décès en même temps que la condamnation pénale et de la même manière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 365.

245. Et, conséquemment, la partie lésée ne peut plus saisir que les tribunaux civils de son action contre les héritiers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 365. — En ce sens : Sourdat, t. 1, n° 288; Demolombe, *De la publication, des effets et de l'application des lois en général*, n° 226; Gréau, p. 120.

246. Au contraire, si le condamné ne meurt qu'*après les cinq années*, et avant la prescription de la peine, ses héritiers pourront être poursuivis en payement des dommages-intérêts prononcés par le jugement de contumace. — J. G. S. *Proc. crim.*, 365. — En ce sens : Sourdat, t. 1, n° 281 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1183; Gréau, *loc. cit.*; Demante, *Revue critique*, 1857, t. 1, p. 78.

247. ... Par la raison que la condamnation est devenue irrévocable. — *Ibid.*

248. La peine, il est vrai, ne peut pas s'exécuter, mais la décision reste acquise à la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 365.

249. Lorsque la condamnation par contumace ne porte qu'une peine *temporaire*, les condamnations civiles prononcées par l'arrêt peuvent, en cas de décès du contumax, être exécutées contre les héritiers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 366.

250. ... Par la raison que le décès du contumax a rendu l'arrêt irrévocable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 366. — V. *infrà*, n° 252.

251. ... Et cela alors même qu'il se serait produit dans les cinq ans. — *Ibid.*

252. ... Le décès du contumax ne pouvant produire, en cas de condamnation à une peine temporaire, l'effet d'anéantir la condamnation, qu'il ne produisait, avant la suppression de la mort civile par la loi du 31 mai 1854, qu'en cas de condamnation à une peine entraînant la mort civile. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 476.

§ 6. — *Le tribunal de répression ne peut statuer sur l'action civile que relativement aux faits compris dans la prévention et aux personnes contre lesquelles la prévention est dirigée.*

253. Enfin, au principe en vertu duquel l'action civile n'appartient aux tribunaux de répression que lorsqu'elle est exercée accessoirement à l'action publique, on peut encore rattacher la règle suivante : la compétence des tribunaux répressifs pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile est *limitée* aux *faits* compris dans la prévention et aux *personnes* contre qui cette prévention est dirigée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 304. — V., sur l'application de cette règle aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile devant la cour d'assises, *infrà*, art. 358.

SECT. 2. — L'ACTION CIVILE, UNE FOIS DÉFINITIVEMENT JUGÉE PAR LES TRIBUNAUX CIVILS, NE PEUT REVIVRE MÊME ACCESSOIREMENT A L'ACTION PUBLIQUE.

254. L'action civile, après avoir été soumise aux tribunaux civils et définitivement jugée par eux, ne peut plus revivre même accessoirement à l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 143. — J. G. S. *Chose jugée*, 390; *Proc. crim.*, 305. — V. *infrà*, n°s 257 et 258.

255. En ce cas s'applique :... non point la règle *Unâ viâ electâ*. — Comp. J. G. S. *Chose jugée*, 390. — Cr. r. 18 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, 150-4°.

256. ... Mais l'exception tirée du principe de la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 542. — Cr. c. 4 oct. 1856, D. P. 56. 1. 432. — V. *suprà*, n°s 90 à 92.

257. Jugé, par suite de ce principe :... que, non recevable dans l'instance criminelle, en ce que son action a déjà été jugée par les tribunaux civils, la partie civile est aussi irrecevable à se pourvoir contre le jugement criminel qui, au lieu de déclarer non recevable son action, l'a écartée au fond. — Cr. r. 6 mai 1808, J. G. *Instr. crim.*, 143.

258. ... Et que l'admission illégale de cette action civile n'est point un motif de cassation du jugement criminel, s'il n'a été pro-

noncé aucune condamnation au profit de la partie civile. — Même arrêt.

CHAP. 3. — EXERCICE DE L'ACTION CIVILE INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.

259. La partie lésée, qui a le droit de porter l'action civile devant les juges criminels, peut, si elle le préfère, la porter devant la juridiction civile. — J. G. *Instr. crim.*, 197.

260. . . Ou, d'une manière plus générale, poursuivre cette action *séparément* de l'action publique. — V. ci-dessus le texte de l'art. 3. — V. aussi *infrà*, nos 261 et s.

SECT. 1re. — EN QUELS CAS L'ACTION CIVILE PEUT ÊTRE INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Cas où le fait incriminé n'a été l'objet d'aucune action publique.*

261. L'action civile résultant d'un délit peut être exercée devant la juridiction civile par la partie lésée, quoique le délit n'ait été l'objet d'aucune action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 147. — J. G. S. *Proc. crim.*, 308. — Civ. c. 26 juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 147. — Civ. c. 21 déc. 1813, *ibid.*

262. C'est là une conséquence de l'indépendance respective de l'action publique et de l'action civile. — J. G. *Instr. crim.*, 147. — J. G. S. *Proc. crim.*, 308.

§ 2. — *Cas où le fait incriminé a donné lieu, devant les tribunaux de répression, à des poursuites.*

263. Lorsque la partie lésée *s'est constituée partie civile dans l'instance criminelle*, son action ultérieure devant un tribunal civil serait écartée par l'exception de la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 544. — J. G. S. *Chose jugée*, 391; *Proc. crim.*, 308 *in fine*.

264. . . . En vertu des dispositions mêmes de l'art. 1351 C. civ. — J. G. S. *Chose jugée*, 391. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, nos 1348 à 1353.

265. Lorsque la partie lésée *ne s'est pas constituée partie civile dans l'instance criminelle*, le jugement criminel lui est-il également opposable? — J. G. *Chose jugée*, 531. — J. G. S. *eod. v°*, 392. — V. les numéros suivants.

266. Cette question, qui a fait l'objet d'une controverse célèbre entre Merlin et Toullier, a donné lieu dans la doctrine à plusieurs systèmes. — J. G. *Chose jugée*, 531. — J. G. S. *eod. v°*, 392 à 397. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, nos 1184 à 1189.

267. La jurisprudence s'est de plus en plus rattachée au système suivant lequel la chose jugée au criminel, même en l'absence de partie civile, a autorité au civil, mais en limitant rigoureusement les points sur lesquels les décisions criminelles restreignent la liberté de la juridiction civile. — J. G. S. *Chose jugée*, 398. — V. *Code civil annoté*, art. 1351, nos 1190 et s., 1354 et s.; *Supplément au même Code*, nos 9346, 9347 et s., 9416 à 9419.

268. Un arrêt de principe (rendu au rapport de M. le conseiller Laborie) a formulé ce système dans les trois propositions suivantes : « La chose jugée au criminel, soit sur l'existence ou la non-existence du fait générateur des deux actions, soit sur la participation ou la non-participation du prévenu à ce fait, a une influence souveraine sur le sort de l'action civile ». — Civ. c. 7 mars 1855, D. P. 55. 1. 81.

269. « La déclaration de culpabilité du prévenu devenant ainsi pour l'action civile poursuivie ensuite un titre irréfragable qui ne permet pas au condamné de contester le fait qui a engagé sa responsabilité, il faut, par une nécessaire et juste réciprocité, que l'affirmation de l'innocence absolue du prévenu par la justice répressive soit aussi pour lui un titre irréfragable contre les prétentions contraires de la partie civile ». — Même arrêt.

270. « L'action civile ne conserve son indépendance vis-à-vis du prévenu acquitté que dans les cas où la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas nécessairement l'idée d'un fait dont le prévenu ait à répondre envers la partie civile, en telle sorte que la recherche ou la preuve de ce fait ne puisse pas aboutir à une contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qui serait jugé ensuite au civil ». — Même arrêt.

271. Des arrêts postérieurs ont ajouté que les jugements criminels ont également au civil l'autorité de la chose jugée sur la la qualification pénale qu'ils ont donnée au fait incriminé. — Req. 23 déc. 1863, D. P. 65. 1. 81. — Civ. r. 26 juill. 1865, D. P. 65. 1. 492. — Comp.: Dissertation de M. Griolet, D. P. 69. 1. 169, note 1-2-3-4-5. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1351, *ubi suprà*; *Supplément au même Code*, *ubi suprà*.

SECT. 2. — CAUSES DE SUSPENSION DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Le criminel tient le civil en état.*

A. — Principe général et applications.

272. Dans le cas où l'action civile est intentée séparément de l'action publique, si l'action publique vient à être intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, l'exercice de celle-ci doit être suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 197. — J. G. S. *Proc. crim.*, 335.

273. La règle posée à cet égard par l'art. 3 est résumée dans l'adage : *le criminel tient le civil en état*. — J. G. *Instr. crim.*, 197. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 5.

274. Ainsi, le tribunal de commerce saisi de l'action en payement de lettres de change doit surseoir à statuer si une plainte pour usure et escroquerie, fondée sur ce que les lettres de change, souscrites avec acceptation en blanc, n'ont été remplies que par abus de blanc-seing et supposition de lieu, a été formée contre le tiers porteur, et si elle a été suivie d'un commencement d'instruction. — Paris, 4 oct. 1827, J. G. *Quest. préjudic.*, 14-1°.

275. De même, le tribunal saisi de l'action en nullité d'un règlement de compte passé entre les syndics d'une faillite et l'un des créanciers, action fondée sur ce que cet acte est le résultat d'un concert frauduleux pratiqué au préjudice de la masse, doit, si les faits de fraude allégués sont en même temps l'objet de poursuites criminelles, comme constituant, de la part des syndics, le délit de malversation, surseoir à statuer jusqu'au jugement de l'action publique. — Civ. c. 7 mai 1851, D. P. 51. 1. 150.

B. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à suspension de l'exercice de l'action civile.

276. Pour que l'exercice de l'action civile soit suspendu jusqu'au jugement définitif de l'action publique, deux conditions sont nécessaires. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 5. — Req. 29 janv. 1877, D. P. 78. 1. 132-133.

a. — *L'instance civile et l'instance criminelle doivent naître du même fait.*

277. Il faut, en premier lieu, que les deux actions naissent du même fait. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 5.

278. Si elles dérivent de faits distincts, le jugement de l'action publique ne peut exercer son influence nécessaire sur l'action privée. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 5. — En ce sens : Garraud, p. 517, n° 1404.

279. En conséquence, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement d'une instance civile en validité d'offres réelles, alors que l'action publique alléguée par le défendeur aurait eu pour objet une rétention délictueuse de pièces. — Req. 29 janv. 1877, D. P. 78. 1. 132-133.

b. — *L'action publique doit avoir été intentée.*

280. Il faut, en second lieu, que l'action publique ait été réellement *intentée* avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 5.

281. ... Ou, au moins, *mise en mouvement*. — *Ibid.*

282. ... Soit que le prévenu ait été cité directement devant le tribunal correctionnel ou de police. — *Ibid.*

283. ... Soit qu'une instruction préparatoire ait été ouverte contre lui, après avoir été provoquée par le ministère public, ou par la partie lésée. — *Ibid.*

284. Sur les faits qui mettent en mouvement l'action publique, V. *suprà*, art. 1, nos 18 à 46.

285. Il ne suffit pas... que les faits servant de base à cette action aient le caractère de délits. — J. G. *Quest. préjudic.*, 17. — J. G. S. *eod. v°*, 5.

286. ... Ni même que la partie lésée ait porté plainte (postérieurement à l'introduction de l'action civile). — J. G. *Quest. préjudic.*, 17. — J. G. S. *eod. v°*, 5.

287. ... Ni que des démarches quelconques aient été faites pour provoquer l'action publique.

288. Ainsi jugé qu'il n'y a action publique nécessitant qu'il soit sursis au jugement de l'action civile qu'autant que le ministère public agit lui-même. — Req. 3 déc. 1818, J. G. *Quest. préjudic.*, 17-3°.

289. En conséquence, si le ministère public a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur la plainte déposée entre ses mains, le plaignant est sans droit pour exiger le sursis de la part des tribunaux civils. — Même arrêt.

290. Pareillement, si, depuis qu'une partie a opté pour la voie civile, et même pendant l'instance d'appel, il a été porté, non par le ministère public, mais par cette partie, une plainte criminelle contre l'usage que l'intimé persiste à faire d'un titre, qu'on avait jusque-là prétendu être simulé, la cour d'appel peut refuser de surseoir au jugement de l'action civile jusqu'après le jugement de l'instance correctionnelle, sans que son arrêt viole aucune loi. — Req. 15 juin 1829, J. G. *Quest. préjudic.*, 17-2°.

291. A plus forte raison, la partie qui intervient dans une instance civile ou commerciale, ne pourrait faire surseoir au jugement de la cause par cela seul qu'elle aurait déposé une plainte à l'effet d'établir que la créance qui sert de base à la demande principale serait frauduleuse. — Trib. com. de la Seine, 13 oct. 1830, J. G. *Quest. préjudic.*, 18.

292. Et, à plus forte raison encore, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement d'une instance civile en validité d'offres réelles, lorsque la plainte déposée contre le défendeur à cette instance ne contenait l'imputation d'aucun fait pouvant donner lieu à une application de la loi pénale. — Req. 29 janv. 1877, D. P. 78. 1. 132-133.

293. La plainte portée par la partie lésée postérieurement à l'introduction de l'instance civile ne suffit pas à suspendre cette instance, surtout lorsque ladite plainte n'est que le renouvellement d'une première plainte déjà appréciée par la justice. — Paris, 11 juin

1825, J. G. *Quest. préjudic.*, 17-1°; *Faux incident*, 19.

294. Une citation directe émanée de la partie civile ne suffirait même pas pour entraîner la suspension de l'exercice de l'action civile, si le ministère public ne s'était pas joint à la partie civile. — Bourges, 4 mars 1873, D. P. 73. 2. 51.

295. Ainsi, dans le cas où un individu, actionné en payement de billets devant la juridiction civile, cite de son côté le créancier devant la juridiction correctionnelle sous inculpation d'escroqueries ayant eu pour conséquence la remise de ces billets, il n'y pas lieu de surseoir, si le ministère public ne s'est pas joint au poursuivant pour exercer l'action publique. — Même arrêt.

296. La règle suivant laquelle l'exercice de l'action civile est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de la première action, ne s'applique pas davantage au cas où, dans l'instance engagée sur l'action civile, le ministère public se borne à faire des *réserves* de poursuites criminelles. — Req. 4 juin 1862, D. P. 62. 1. 334. — Req. 9 févr. 1864, D. P. 64. 1. 211.

297. Et on ne saurait considérer comme un commencement de poursuites la disposition de l'arrêt qui donne acte au ministère public de ses réquisitions, ordonne la transmission à qui de droit des livres de commerce argués de faux, et réserve au ministère public son action contre les auteurs des faux. — Req. 3 janv. 1872, D. P. 72. 1. 73. — Conclusions de M. l'avocat général Reverchon, *ibid.*

298. Ainsi, les juges saisis d'une demande en vérification de l'écriture d'un testament olographe peuvent statuer sur cette demande, quoique, durant l'instance, le ministère public ait fait des réserves à fin de poursuites criminelles, à raison des indices de faux résultant de l'expertise à laquelle il avait été procédé, s'il s'en est tenu à ces réserves, dont les juges ont dû simplement lui donner acte, sans qu'ils aient eu à surseoir à leur décision en l'absence de poursuites ordonnées ni même requises. — Req. 4 juin 1862, précité.

299. En tous cas, il n'y a pas lieu à suspension de l'action civile jusqu'au jugement de l'action publique, lorsque le juge accueille l'action civile sans tenir compte des faits délictueux invoqués devant lui, et en relevant uniquement d'autres faits dont le caractère non délictueux n'était pas contesté. — Req. 9 févr. 1864, précité.

300. Jugé de même, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, qu'il ne suffirait pas du dépôt ordonné par le juge civil, comme pouvant, par exemple, présenter des indices de faux actes sur lesquels serait fondée une action en dommages-intérêts, et du renvoi des actes au ministère public, pour caractériser une accusation formelle de faux de nature à suspendre le jugement de l'action civile. — Req. 13 germ. an 5, J. G. *Quest. préjudic.*, 18.

301. Mais jugé, d'autre part, que l'action publique est réputée *intentée* et doit en conséquence faire surseoir au jugement de l'instance civile... lorsque le ministère public a requis le juge d'instruction d'informer, bien qu'il n'y ait encore aucun mandat décerné contre le prévenu. — Civ. c. 18 nov. 1812, J. G. *Quest. préjudic.*, 19-2°.

302. ... Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par la citation donnée au prévenu au nom de la partie civile, a ordonné, conformément aux conclusions du ministère public, le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction. — Paris, 16 janv. 1838, J. G. *Quest. préjudic.*, 19-3°.

303. Au reste, si, pour que le juge civil *doive* surseoir au jugement de l'action civile, il faut qu'il y ait véritablement litispendance, l'instance civile *peut* être suspendue dès que la partie lésée a porté plainte entre les mains du ministère public. — V. le numéro suivant.

304. Jugé, en ce sens, que, lorsque le souscripteur d'un billet à ordre, se prétendant victime d'un abus de confiance de la part de celui auquel il avait remis cet effet, a porté plainte en arguant de faux la signature à l'aide de laquelle le billet a été endossé à un tiers, qui en réclame le payement, cette plainte peut autoriser le tribunal civil ou commercial saisi de la demande en payement à surseoir au jugement de cette demande jusqu'à ce qu'il ait été statué au criminel sur la plainte en faux. — Paris, 2 juin 1831, J. G. *Quest. préjudic.*, 14-2°.

305. Il n'y a pas d'exception, en matière de faux, à la règle posée *suprà*, n° 280, et le juge civil n'est pas tenu de surseoir au jugement de l'affaire dont il est saisi, bien que l'action publique n'ait point encore été intentée. — *Contrà:* J. G. *Instr. crim.*, 198.

306. Il faut, au contraire, qu'il y ait *poursuite*, c'est-à-dire une action publique engagée, pour que l'instruction du faux incident soit obligatoirement suspendue. — J. G. S. *Faux incident*, 6. — En ce sens : Bioche, *Dictionnaire de proc. civ.*, v° Faux incident civil, n° 195; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de procédure*, t. 2, p. 476. — V. les trois numéros suivants.

307. Des termes mêmes des art. 239 et 240 C. pr. civ. il résulte qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer sur le civil qu'autant que des poursuites sont commencées contre les auteurs présumés de la pièce arguée de faux. — Req. 5 mars 1867, D. P. 68. 1. 70-71. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 239, texte et nos 1 à 4, art. 240, texte et nos 1 a 3; *Supplément au même Code*, nos 3481 et 3482.

308. Cette interprétation de la loi est conforme aux dispositions de l'art. 250 C. pr. civ. et des art. 3 et 460 C. instr. crim. — Même arrêt. — V. *i frà*, art. 460.

309. Par suite, les juges saisis de l'action civile en matière de faux ne sont pas tenus de surseoir à statuer sur cette action jusqu'à la décision à intervenir sur des poursuites criminelles qui ne sont pas encore commencées au moment où est rendue leur décision, lorsqu'ils se sont bornés, après avoir déclaré la fausseté de l'acte litigieux, à ordonner eux-mêmes l'envoi des pièces au procureur de la République, pour y être donné telle suite qu'il appartiendrait. — Même arrêt.

310. Sur le droit, pour le demandeur en faux, d'abandonner, en tout état de cause, la voie du faux incident pour recourir à celle du faux principal, sauf aux juges à ne pas surseoir au jugement de la cause, s'ils estiment qu'elle peut être jugée indépendamment de la pièce arguée de faux, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 250, texte et numéros 1 à 17; *Supplément au même Code*, nos 3508 à 3514.

C. — Nécessité de surseoir en cas de réunion des deux conditions susindiquées.

311. Le concours des deux conditions ci-dessus indiquées est nécessaire et suffisant. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 6.

312. En conséquence, il y a lieu de surseoir lorsque l'action publique a été intentée avant ou pendant l'instance civile... quelles que soient les *personnes* contre lesquelles l'action civile est dirigée. — *Ibid.*

313. ... Quel qu'en soit l'*objet*. — *Ibid.*

314. Ainsi, lorsque les deux actions publique et civile, exercées simultanément à l'occasion du même fait, ne sont pas dirigées contre la même personne, il y a lieu de surseoir à statuer sur la première action jusqu'après le jugement de la seconde. — J. G. *Quest. préjudic.*, 24.

315. Spécialement, si, pendant l'instance engagée devant les juges civils en restitution d'une somme payée, en vertu d'un titre faux, à l'individu qui a acquis ce titre de bonne foi, des poursuites viennent à être dirigées contre l'auteur présumé de la falsification, il doit être sursis à statuer sur l'action civile en restitution jusqu'après le jugement de l'action publique sur le crime de faux. — J. G. *Quest. préjudic.*, 24.

316. Jugé, cependant, par un arrêt insuffisamment motivé, que des adjudicataires assignés par l'administration forestière, comme civilement responsables des malversations commises dans les coupes qu'ils exploitent, ne peuvent faire surseoir au jugement de cette action, sous prétexte que ces malversations donnent lieu à des poursuites contre les agents de l'Administration. — Cr. r. 7 janv. 1813, J. G. *Quest. préjudic.*, 24. — J. G. *ibid.* (obs. sur cet arrêt).

D. — Portée de l'obligation de surseoir.

317. L'obligation pour les juges civils de surseoir jusqu'à la décision à intervenir sur les poursuites criminelles ne leur interdit que de juger *le fond*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 16.

318. Ainsi, cette obligation ne s'oppose pas à ce que les tribunaux saisis d'une inscription de faux puissent examiner, avant d'ordonner le sursis, le mérite d'une fin de non-recevoir de laquelle il peut résulter que le tribunal n'aura pas à connaître du fond. — Rouen, 14 janv. 1845, D. P. 45. 4. 441.

319. Et telle est, notamment, la fin de non-recevoir tirée de ce que, la cause ayant été jugée souverainement par les premiers juges, leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel. — Même arrêt.

320. Mais, d'autre part, l'exercice de *toute action privée* naissant exclusivement du fait délictueux doit être suspendu, si ce fait est l'objet d'une poursuite répressive. — Req. 29 janv. 1877, D. P. 78. 1. 132. — Rennes, 22 juill. 1880, J. G. S. *Quest. préjudic.*, 6.

321. En conséquence, l'action intentée par le ministère public contre le prévenu a pour effet de suspendre l'exercice de l'action en dommages-intérêts intentée contre les personnes civilement responsables du délit. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 6. — Garraud. *Précis de droit criminel*, n° 404, p. 517.

E. — Sanction de l'obligation de surseoir.

322. Lorsque, l'action publique ayant été intentée avant ou pendant l'instance civile, il y a lieu de surseoir au jugement de cette instance en conformité de l'art. 3, le sursis doit être prononcé d'office, *à peine de nullité de la procédure*, la disposition qui le prescrit étant de droit public. — J. G. *Quest. préjudic.*, 20. — J. G. S. *eod. v°*, 6.

323. Nul ne peut déroger à cette disposition, ni être lié par un acquiescement contraire. — Civ. r. (sur la recevabilité), 7 mai 1851, D. P. 51. 1. 150-152.

324. Ainsi, la décision portant refus de surseoir peut être déférée à la cour de cassation, même par celle des parties qui s'était opposée au sursis. — Même arrêt.

325. Au reste, l'arrêt qui déclare que les faits servant de base à une action civilement intentée sont distincts de ceux qui motivent des poursuites criminelles engagées contre les mêmes parties, et que, dès lors, le sursis est subordonné à une appréciation ultérieure que la cour se réserve de faire en joignant l'incident au fond, ne renferme pas une décision définitive sur la question de sursis. — Civ. c. 7 mai 1851, D. P. 51. 1. 150-152.

326. En conséquence, l'arrêt postérieur

qui, après examen du fond, refuse le sursis sous prétexte que les questions soumises aux deux juridictions sont indépendantes l'une de l'autre, peut être déféré, quant à ce chef, à la cour de cassation, quoique le premier arrêt soit passé en force de chose jugée. — Même arrêt.

F. — Durée de l'obligation de surseoir.

327. L'action civile reprend son indépendance lorsqu'il a été « prononcé définitivement sur l'action publique ». — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 8.

328. Les expressions de l'art. 3 portant que l'exercice de l'action publique est suspendu *tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique* doivent être entendues en ce sens qu'il suffit que la juridiction criminelle soit dessaisie, *quant à présent*, pour que l'instance civile doive reprendre son cours. — J. G. *Quest. préjudic.*, 21.

329. Ainsi, quoique les ordonnances des juges d'instruction portant qu'il n'y a lieu à suivre, faute de charges, ne soient point des décisions *définitives* sur l'action publique, puisqu'elles n'empêchent point la reprise des poursuites en cas de survenance de nouvelles charges, ces décisions, si elles ne sont pas attaquées, rendent à l'action civile son libre cours. — J. G. *Quest. préjudic.*, 21.

330. Mais, en cas d'opposition, formée, soit par le ministère public, soit par la partie civile, à l'ordonnance de non-lieu, le sursis au jugement du procès doit être maintenu. — J. G. *Quest. préjudic.*, 22. — Paris, 10 sept. 1829, J. G. *Chose jugée*, 438.

331. D'autre part, il importerait peu, pour que l'action civile pût être suivie et menée à fin, qu'il n'eût pas été statué au criminel à l'égard de tous les inculpés, si l'instance criminelle a été définitivement jugée *à l'égard de ceux contre lesquels on dirige l'action civile.* — J. G. *Quest. préjudic.*, 23.

332. Ainsi jugé, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que, lorsque, de deux individus poursuivis pour détournement et escroquerie d'un dépôt, un seul a été jugé et acquitté sur l'action criminelle, le dépositaire peut intenter contre celui-ci une action civile en restitution et obtenir un jugement, sans qu'on puisse faire tomber cette décision en se fondant sur ce que l'exercice de l'action civile était suspendu tant que le complice n'avait pas été jugé. — Req. 21 flor. an 5, J. G. *Quest. préjudic.*, 23.

333. Et cette décision n'est que l'application d'un principe auquel le Code actuel n'a point dérogé. — J. G. *Quest. préjudic.*, 23 *in fine.*

334. De même, l'action publique sur laquelle est intervenu un arrêt cassé dans quelques-unes de ses dispositions doit, malgré cette cassation partielle, être considérée comme définitivement jugée, *quant aux faits qui sont l'objet des chefs non cassés* du même arrêt. — Civ. r. 26 juill. 1865, D. P. 65. 1. 484.

335. Par suite, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de l'action civile, exercée devant la juridiction civile à raison de ces derniers faits, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une décision également définitive sur les autres faits demeurés étrangers à cette action. — Même arrêt.

G. — Y a-t-il obligation de surseoir à l'exercice de l'action disciplinaire en cas d'instance pénale ?

336. La règle : *Le criminel tient le civil en état*, inscrite dans l'art. 3, est-elle applicable en matière disciplinaire ? — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 7. — V. les numéros suivants.

337. La négative est généralement admise. — J. G. *Discipline judiciaire*, 31 ; *Quest. préjudic.*, 26. — J. G. S. *Discipline judiciaire*, 21 ; *Quest. préjudic.*, 7.

338. Cette opinion a été consacrée :... par une décision du ministre de la justice. — J. G. *Discipline judiciaire*, 31 *in fine.* — Décis. min. just. 11 juill. 1835, J. G. *Notaire*, 789, 58.

339. ... Et par la jurisprudence. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 7. — Bordeaux, 20 déc. 1842, J. G. *Discipline judiciaire*, 31 *in fine.* — Lyon, 27 nov. 1873, D. P. 75. 5. 143-144. — Pau, 4 janv. 1881, D. P. 82. 2. 8.

340. Au contraire, suivant M. Garraud (*Précis de droit criminel*, n° 395, p. 500, note 4 *in fine*), l'action disciplinaire, quand elle est fondée uniquement sur les faits incriminés, doit être suspendue en cas de poursuites criminelles. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 7.

341. D'ailleurs, si la loi ne prescrit pas de surseoir à l'action disciplinaire quand l'action publique est intentée, il est du moins convenable de le faire. — J. G. *Discipline judiciaire*, 32 et 33. — J. G. S. *eod. v°*, 21.

342. Tel est l'usage constant du conseil de discipline de l'ordre des avocats à la cour de Paris ; ce conseil s'abstient de prononcer tant que l'instance pénale est pendante, et même après la condamnation s'il y a pourvoi en cassation. — J. G. *Discipline judiciaire*, 33.

343. Et la cour de Pau, dans l'arrêt cité *suprà*, n° 339, a expressément reconnu que, lorsque le jugement disciplinaire préjugerait en une façon quelconque le sort de l'action pénale, il y a convenance à surseoir à l'action disciplinaire tant qu'il n'a pas été statué sur l'action pénale. — J. G. S. *Discipline judiciaire*, 21. — Pau, 4 janv. 1881 (motifs), D. P. 82. 2. 8.

344. Le sursis serait même obligatoire, si l'appréciation de la faute professionnelle déférée à la juridiction disciplinaire l'obligeait à se prononcer sur l'existence des faits qui forment la base de l'action pénale, alors que la connaissance de ces faits ne pourrait résulter que de la procédure criminelle en cours d'instruction. — J. G. S. *Discipline judiciaire*, 21.

345. En effet, la juridiction disciplinaire est obligée de restreindre son examen au seul fait juridique dont la connaissance lui appartienne, c'est-à-dire à l'infraction disciplinaire, et de ne pas procéder à la recherche ou à l'appréciation du fait juridique consistant en une infraction pénale, sur lequel les tribunaux répressifs ordinaires ont seuls le pouvoir de prononcer. — D. P. 82. 1. 281, note 3-4, col. 2 *in medio.*

346. Ainsi, quand la juridiction disciplinaire est saisie avant que la juridiction ordinaire ait statué, il lui est interdit de préjuger la question pénale en y portant ses investigations ou son appréciation. — Même note.

347. Jugé, à cet égard, que la juridiction disciplinaire, saisie de poursuites contre un officier ministériel, ne peut, sans excès de pouvoir, appuyer sa décision sur des renseignements puisés dans une information criminelle dont l'inculpé est actuellement l'objet. — Dijon, 5 déc. 1884, D. P. 85. 2. 44.

348. ... A moins que les pièces à conviction dépendant de la procédure criminelle en cours d'instruction n'aient été jointes au dossier disciplinaire et versées au débat public, et que l'inculpé ait été appelé à s'expliquer sur ces pièces. — Req. 4 janv. 1887, D. P. 88. 1. 438-439. — D. P. 88. 1. 438, note 1-2 *in fine.*

§ 2. — *Causes de suspension communes à l'exercice de l'action civile et de toutes autres instances.*

349. Les poursuites en faux témoignage intentées par le ministère public contre des témoins entendus dans une enquête ne doivent pas faire surseoir au jugement de l'instance à raison de laquelle il a été procédé à cette enquête. — J. G. *Quest. préjudic.*, 27.

350. ... A moins que le juge ne trouve point dans les dépositions des témoins non inculpés des éléments de conviction suffisants pour admettre les faits articulés. — J. G. *Quest. préjudic.*, 27.

351. ... Ou que les dépositions des témoins poursuivis aient un caractère tellement suspect que le tribunal saisi soit nécessairement amené à considérer leur témoignage comme non avenu, indépendamment du résultat des poursuites criminelles. — J. G. *Quest. préjudic.*, 27.

352. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, les juges devraient surseoir. — *Ibid.*

353. Jugé, cependant, par une décision posant un principe trop général, que l'accusation de faux témoignage, intentée par le ministère public dans une enquête civile, n'autorise point à surseoir à la décision du procès. — Req. 22 nov. 1815, J. G. *Quest. préjudic.*, 27.

354. ... Notamment en matière de divorce. — Même arrêt.

SECT. 3. — DEVANT QUELLE JURIDICTION L'ACTION CIVILE INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE DOIT ÊTRE PORTÉE.

355. L'action civile intentée séparément de l'action publique doit être portée devant la juridiction qui lui est propre, selon sa nature civile ou commerciale. — Civ. r. 26 mai 1869, D. P. 69. 1. 351.

356. ... C'est-à-dire selon que le fait juridique d'où elle est née a un caractère civil ou commercial. — D. P. 69. 1. 351, note 3.

357. Ainsi, les tribunaux consulaires sont compétents, à l'exclusion des tribunaux civils, pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions. — Civ. r. 26 mai 1869, précité.

358. Pareillement, l'action en responsabilité provoquée par les actes délictueux du directeur d'une société anonyme et intentée contre les administrateurs et les censeurs de cette société, pour défaut de surveillance de la gestion, constitue une action civile qui peut être poursuivie séparément de l'action publique, et qui est alors de la compétence de la juridiction commerciale. — Req. 13 janv. 1869, D. P. 70. 1. 67-68.

SECT. 4. — LES JUGES DEVANT LESQUELS L'ACTION CIVILE EST INTENTÉE SÉPARÉMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PEUVENT-ILS PUISER LEURS ÉLÉMENTS DE CONVICTION DANS LES ENQUÊTES CRIMINELLES ?

359. Sur la question de savoir si les juges qui sont saisis de l'action civile intentée devant eux séparément de l'action publique peuvent puiser les éléments de leur conviction dans les enquêtes régulièrement faites au cours d'une procédure criminelle, V. *Code civil annoté*, art. 1316, n^os^ 20 à 37 ; *Supplément au même Code*, n° 8421. — *Adde :* Aix, 4 mai 1874, D. P. 75. 2. 52 ; Req. 9 janv. 1882, D. P. 82. 1. 117-118.

APPENDICE A L'ARTICLE 3.

Questions préjudicielles.

DIVISION.

CHAP. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — CLASSIFICATIONS DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES (n° 1).

SECT. 1. — QUELLES EXCEPTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE CRIMINELLE CONSTITUENT DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES (n° 1).

SECT. 2. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A L'ACTION ET QUESTIONS PRÉJUDICIELLES AU JUGEMENT (n° 14).

SECT. 3. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DONT LES JUGES CRIMINELS PEUVENT CONNAITRE ET QUESTIONS PRÉJUDICIELLES QUI DONNENT LIEU A RENVOI DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION (Renvoi) (n° 22).

CHAP. 2. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DONT LES JUGES CRIMINELS PEUVENT CONNAITRE. — RÈGLES A SUIVRE, PAR EUX, EN MATIÈRE DE PREUVE (n° 25).

SECT. 1. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DONT LES JUGES CRIMINELS PEUVENT CONNAITRE (n° 25).

§ 1. — *Règle générale :* le juge de l'action est juge de l'exception (n° 25).

§ 2. — *En quels cas la règle générale n'est pas applicable* (n° 31).

A. — Cas ou l'exception soulève une question préjudicielle d'interprétation d'un acte émanant de l'autorité administrative (n° 31).

B. — Cas ou la dérogation à la règle générale est formellement exprimée par la loi. — Caractère limitatif de ces cas dérogatoires (n° 63).

a. — *Compétence des tribunaux de répression pour résoudre, en principe, les questions de droit civil* (n° 69).

b. — *Compétence des tribunaux de répression pour statuer sur les questions de propriété mobilière* (n° 79).

c. — *Compétence des tribunaux de répression pour statuer sur les questions emportant appréciation d'actes translatifs de propriété mobilière* (n° 86).

d. — *Compétence des tribunaux de répression pour reconnaître l'existence ou déterminer les conditions des baux* (n° 89).

e. — *Compétence des tribunaux de répression pour apprécier un fait de possession immobilière distinct et indépendant du droit de propriété* (n° 95).

f. — *Compétence des tribunaux de répression pour statuer sur les questions de nationalité* (n° 97).

g. — *Compétence des tribunaux de répression pour statuer sur le fait de la faillite en cas de poursuite pour banqueroute* (n° 116).

§ 3. — *Faculté, pour les juges criminels, de statuer incidemment sur une question civile dont ils peuvent connaître malgré l'existence d'un jugement rendu au civil sur la même question* (n° 119).

§ 4. — *Obligation, pour les juges criminels, de statuer séparément et avant le jugement du fond sur la recevabilité de l'intervention* (n° 120).

§ 5. — *Obligation, pour les juges de répression des juridictions spéciales, de statuer sur l'exception de chose jugée en même temps que sur la compétence* (n° 122).

SECT. 2. — RÈGLES A SUIVRE, EN MATIÈRE DE PREUVE, PAR LES JUGES CRIMINELS APPELÉS A PRONONCER INCIDEMMENT SUR DES QUESTIONS CIVILES (n° 124).

CHAP. 3. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES QUI DONNENT LIEU A RENVOI DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION (n° 141).

SECT. 1. — ÉNUMÉRATION DE CES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES (n° 141).

§ 1. — *Questions de réclamation d'état en matière de filiation* (n° 141).

A. — Caractère spécial de ces questions : obligation, pour les tribunaux civils, de les résoudre avant toute poursuite criminelle (n° 141).

a. — *Raison d'être et portée de cette obligation* (n° 141).

b. — *Conséquences de cette obligation* (n° 146).

B. — Cas où l'action publique n'est pas suspendue par la question de réclamation d'état (n° 151).

§ 2. — *Questions concernant la propriété immobilière et les autres droits réels sur les immeubles* (n° 158).

A. — Questions de propriété immobilière (n° 158).

B. — Questions relatives aux autres droits réels sur les immeubles (n° 172).

C. — Questions relatives aux simples tolérances ou permissions. — Questions relatives à la défensabilité (n° 199).

D. — Motifs erronés sur le renvoi à la juridiction civile des questions de propriété immobilière (n° 210).

SECT. 2. — DROIT, POUR LE JUGE DE RÉPRESSION, D'EXAMINER SI L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE SOULEVÉE PAR LE PRÉVENU EST ADMISSIBLE. — CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'OBLIGATION, POUR LE JUGE DE RÉPRESSION, D'ACCUEILLIR CETTE EXCEPTION ET DE SURSEOIR (n° 213).

§ 1. — *Droit, pour le juge de répression, d'examiner si l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu est admissible* (n° 213).

§ 2. — *Conditions auxquelles est subordonnée l'obligation, pour le juge de répression, d'accueillir l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu et de surseoir* (n° 217).

A. — L'exception doit être de nature à faire disparaître le délit (n° 221).

B. — L'exception doit être fondée sur un droit personnel au prévenu (n° 270).

C. — L'exception doit être accompagnée d'un commencement de preuve (n° 299).

§ 3. — *L'exception préjudicielle de propriété doit être invoquée par le prévenu personnellement* (n° 328).

SECT. 3. — CARACTÈRE PÉREMPTOIRE DE L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE SOULEVÉE PAR LE PRÉVENU. — SANCTION ET PORTÉE DE L'OBLIGATION D'ACCUEILLIR CETTE EXCEPTION ET DE SURSEOIR. — CAS EXCEPTIONNELS OU LE RENVOI A FINS CIVILES EST SUPERFLU (n° 331).

§ 1. — *Le prévenu n'est pas tenu de conclure formellement à son renvoi* (n° 331).

§ 2. — *Caractère péremptoire de l'exception* (n° 334).

§ 3. — *Sanction et portée de l'obligation de surseoir* (n° 337).

§ 4. — *Défaut de pouvoirs, sur la matière de l'exception préjudicielle, du tribunal de répression qui accueille une exception* (n° 343).

§ 5. — *Cas exceptionnels où le renvoi à fins civiles est superflu* (n° 350).

SECT. 4. — CONSÉQUENCES ET PORTÉE DU JUGEMENT PAR LEQUEL LE JUGE DE RÉPRESSION REJETTE UNE EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — DROIT, POUR LE PRÉVENU, DE SE POURVOIR CONTRE CE JUGEMENT ET D'EN APPELER (n° 360).

SECT. 5. — VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT QUI ACCORDE UN DÉLAI POUR FAIRE STATUER SUR LA QUESTION PRÉJUDICIELLE (n° 368).

SECT. 6. — DISPOSITIONS ET EFFETS DU JUGEMENT DE RENVOI A FIN DE SOLUTION D'UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE (n° 372).

§ 1. — *A la charge de qui doit être mise l'obligation de saisir le juge compétent* (n° 372).

A. — L'obligation de saisir le juge compétent doit, en principe, être mise à la charge du prévenu (n° 372).

a. — *Matières forestières et de pêche fluviale* (n° 375).

b. — *Autres matières* (n° 379).

B. — Cas où il n'y a pas lieu de mettre à la charge du prévenu l'obligation de saisir le juge compétent (n° 403).

C. — Le jugement qui met à la charge de l'une des parties l'obligation de saisir le juge compétent est-il susceptible d'appel? (n° 405).

§ 2. — *Fixation d'un delai par le jugement qui prononce le renvoi et ordonne le sursis. — Obligation pour le prévenu de justifier de ses diligences* (n° 409).

A. — Obligation, pour les juges qui prononcent le renvoi et ordonnent un sursis, de fixer un délai (n° 411).

a. — *Sanction de cette obligation* (n° 411).

b. — *Détermination de la durée du délai* (n° 429).

c. — *Cas exceptionnel où l'obligation de fixer un délai n'existe pas* (n° 430).

B. — Obligation, pour le prévenu, de saisir avant l'expiration du délai fixé la juridiction compétente à l'effet de juger la question préjudicielle (n° 432).

C. — Obligation, pour le prévenu, de justifier des diligences faites afin de donner suite à la citation (n° 443).

D. — Faculté, pour le tribunal, d'accorder au prévenu un nouveau délai (n° 459).

§ 3. — *Effets du jugement de renvoi* (n° 464).

A. — Obligation, pour le juge de répression, de ne pas se dessaisir (n° 464).

B. — Obligation, pour le juge de répression, de ne pas statuer avant la décision du juge de l'exception (n° 477).

C. — Obligation, pour le juge de répression, de reprendre les poursuites après expiration du délai sans diligences faites par le prévenu (n° 491).

a. — *Raison d'être et conséquences de cette obligation* (n° 491).

b. — *Le prévenu est-il fatalement déchu par le seul fait de l'expiration du délai?* (n° 497).
c. — *Cas où le jugement de renvoi n'a fixé aucun délai* (n° 506).

D. — Nature de la décision du juge de répression (n° 509).
E. — Suspension de l'exécution du jugement de condamnation (n° 517).

a. — *Raison d'être de la suspension de l'exécution. — Sanction de l'obligation, pour le tribunal de répression, de suspendre l'exécution* (n° 517).
b. — *Cas où il y a lieu à suspension* (n° 519).
c. — *En quelles matières il y a lieu à suspension. — Quel tribunal est compétent, après que l'exécution des condamnations a été suspendue, pour ordonner la remise des amendes, restitutions et dommages-intérêts consignés* (n° 521).
d. — *Durée de la suspension de l'exécution* (n° 533).

F. — Procédure devant le tribunal saisi de la question préjudicielle (n° 537).

a. — *Le prévenu qui a obtenu son renvoi devient demandeur* (n° 537).
b. — *Points auxquels le débat est restreint devant le tribunal de renvoi* (n° 540).
c. — *Le tribunal de renvoi peut-il condamner l'auteur des poursuites à des dommages-intérêts? et dans quels cas?* (n° 545).

§ 4. — *Frais et dépens du jugement de renvoi* (Renvoi) (n° 548).

CHAP. 1er. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — CLASSIFICATION DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

SECT. 1re. — QUELLES EXCEPTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE CRIMINELLE CONSTITUENT DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

1. Une exception proposée par le prévenu en matière criminelle peut constituer une *question préjudicielle* ou ne présenter qu'un *moyen de défense* dont l'examen se confond avec celui de la question principale. — J. G. *Quest. préjudic.*, 33 *in fine*.

2. Pour reconnaître si un fait donne lieu à une question préjudicielle, il faut s'attacher aux deux principes suivants. — J. G. *Quest. préjudic.*, 34. — J. G. S. *eod. v°*, 10.

3. ... 1° La question préjudicielle ne peut résulter que de faits antérieurs au délit imputé à celui qui l'oppose. — *Ibid.*.

4. ... 2° Le fait doit dépendre uniquement d'appréciations de titres et de questions indépendantes du délit. — *Ibid.*

5. Par suite, toutes les fois que la prévention fait résulter de la *violation d'un contrat antérieur* le crime ou le délit imputé, et que le prévenu dénie l'existence même de ce contrat, la question de savoir si le contrat dénié par le prévenu a réellement existé est une question de fait indépendante du délit et nécessairement préjudicielle. — J. G. *Quest. préjudic.*, 34. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, n° 74.

6. Il en est ainsi en matière :... de violation de dépôt. — J. G. *Quest. préjudic.*. 34.

7. ... De soustraction de titres. — J. G. *Quest. préjudic* , 34.

8. Si, au contraire, le délit imputé *réside dans le contrat même* qui a motivé l'exercice de l'action criminelle, la preuve de ce contrat se confond avec celle du délit lui-même, et ne saurait, dès lors, constituer une question préjudicielle dont l'examen puisse être séparé de l'examen du fond. — J. G. *Quest. préjudic.*, 34.

9. Il en est ainsi en matière :... d'escroquerie. — J. G. *Quest. préjudic.*, 34.

10. ... D'habitude d'usure. — J. G. *Quest. préjudic.*, 34.

11. Dans tous les cas qui rentrent dans cette seconde catégorie, les dénégations opposées par le prévenu au fait qui sert de base à la poursuite et qui se confond avec elle ne constituent pas des questions préjudicielles, mais de simples moyens de défense dont l'appréciation est intimement liée à celle de la poursuite elle-même. — J. G. *Quest. préjudic.*, 34.

12. Il en est de même des exceptions :... de prescription. — *Ibid.*

13. ... D'amnistie. — *Ibid.*

SECT. 2. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A L'ACTION ET QUESTIONS PRÉJUDICIELLES AU JUGEMENT.

14. En matière criminelle, on distingue deux espèces de questions préjudicielles. — J. G. *Quest. préjudic.*, 32. — J. G. S. *eod. v°*, 9.

15. Les unes sont préjudicielles à l'action elle-même. — *Ibid.*

16. Les autres ne sont préjudicielles qu'au jugement. — *Ibid.*

17. Les premières tiennent en suspens *l'action publique*, qui ne peut être intentée avant que ces questions aient été résolues. — J. G. *Quest. préjudic.*, 32. — J. G. S. *eod. v°*, 9.

18. Les autres n'entraînent qu'un simple sursis à la poursuite. — *Ibid.*

19. ... De laquelle le tribunal de répression reste valablement saisi. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 9.

20. Les premières ont pour effet d'anéantir les poursuites commencées et de faire prononcer l'incompétence *quant à présent* de la juridiction saisie. — J. G. *Quest. préjudic.*, 32.

21. Les autres n'ont pour résultat que de suspendre momentanément les poursuites jusqu'à ce qu'elles aient été jugées. — *Ibid.*

SECT. 3. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DONT LES JUGES CRIMINELS PEUVENT CONNAITRE ET QUESTIONS PRÉJUDICIELLES QUI DONNENT LIEU A RENVOI DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION.

22. Parmi les questions préjudicielles, les unes doivent être instruites et jugées par le tribunal saisi de la question principale. — J. G. *Quest. préjudic.*, 33. — V. *infrà*, nos 25 à 140.

23. Les autres donnent lieu à un renvoi devant une autre juridiction. — J. G. *Quest. préjudic.*, 33. — V. *infrà*, nos 141 à 547.

24. Mais dans les deux cas l'examen et le jugement de ces questions doivent précéder l'examen et le jugement du fond. — J. G. *Quest. préjudic.*, 33.

CHAP. 2. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DONT LES JUGES CRIMINELS PEUVENT CONNAITRE. — RÈGLES A SUIVRE, PAR EUX, EN MATIÈRE DE PREUVE.

SECT. 1re. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DONT LES JUGES CRIMINELS PEUVENT CONNAITRE.

§ 1er. — *Règle générale :* le juge de l'action est juge de l'exception.

25. En règle générale, le juge saisi de la connaissance d'un fait criminel a le droit et le devoir d'apprécier toutes les circonstances constitutives de ce fait, et de résoudre toutes les questions qui s'y rattachent, alors même que cette appréciation et cette solution, si elles lui étaient soumises par action principale et indépendamment de tout délit, sortiraient de sa compétence. — J. G. *Quest. préjudic.*, 36. — J. G. S. *eod. v°*, 11.

26. Cette règle, formulée habituellement par l'adage : *le juge de l'action est juge de l'exception*, se justifie par cette considération que les tribunaux de répression ne pourraient pas remplir leur fonction, qui consiste à apprécier le caractère délictueux du fait incriminé, si l'on enlevait à leur connaissance un ou plusieurs éléments de cette infraction. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 11. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 432, p. 548.

27. Le jugement ne serait plus dicté par le résultat des débats sur l'ensemble du procès et manquerait par là d'une des conditions essentielles à une bonne et exacte justice. — J. G. *Quest. préjudic.*, 36. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, p. 167.

28. Sans doute, et quelque justifiée qu'elle soit au point de vue rationnel, cette règle présente l'inconvénient sérieux d'appeler des juridictions, incapables par la nature même de leur composition ou de leurs attributions, à statuer sur des questions qui sont en dehors des matières faisant partie de leur compétence habituelle et d'imposer leur solution à la juridiction civile. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 11.

29. Mais ces inconvénients sont fort atténués, au point de vue pratique :... par la réunion du pouvoir judiciaire dans les mêmes tribunaux qui fonctionnent, à la fois, comme juridictions civiles et comme juridictions pénales. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 11.

30. ... Et par l'obligation, qui s'impose aux tribunaux de répression, de se conformer, dans le jugement des questions civiles, dont ils sont incidemment saisis, aux règles du droit civil sur les preuves. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 124 à 141.

§ 2. — *En quel cas la règle générale n'est pas applicable.*

A. — Cas où l'exception soulève une question préjudicielle d'interprétation d'un acte émanant de l'autorité administrative.

31. La règle suivant laquelle le juge de l'action principale est compétent pour statuer sur les exceptions qui se rattachent à cette action est sans application dans le cas où l'exception soulevée emporte *interprétation d'un acte qui émane de l'autorité administrative.* — J. G. *Quest. préjudic.*, 45.

32. Et, les tribunaux criminels, pas plus que les tribunaux civils, ne pouvant connaître de l'interprétation des actes administratifs, les exceptions qui présentent une question préjudicielle d'interprétation d'un acte de cette nature doivent être portées devant l'autorité administrative. — J. G. *Quest préjudic.*, 45. — J. G. S. *eod. v°*, 17.

33. Ainsi jugé :... que le tribunal de simple police, saisi d'une contravention résultant de ce que le prévenu, autorisé par un arrêté du maire « à faire couvrir la partie du fossé de la ville qui longeait sa propriété et à se clore à l'aspect du couchant dudit fossé », aurait enceint ce fossé lui-même par son mur de clôture, malgré les défenses à lui adressées par l'autorité municipale, est incompétent pour rechercher si l'arrêté donnait au prévenu le droit d'élever ainsi son mur de clôture, l'interprétation de cet arrêté, dont le sens était sérieusement débattu, ne pouvant être faite que par l'autorité administrative. — Cr. c. 13 août 1853, D. P. 53. 1. 280.

34. ... Que le tribunal correctionnel devant lequel on conteste le sens d'un acte administratif autorisant un officier de santé à exercer dans un département autre que celui où il a été reçu doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'interprétation de cet acte ait été donnée par l'autorité administrative. — Cr. r. 24 avr. 1856, D. P. 56. 1. 222.

35. Jugé, dans le même sens, que, lorsque, sur l'action correctionnelle dirigée contre des entrepreneurs de travaux publics par des propriétaires voisins, à fin de répression des voies de fait commises contre leur propriété dans l'exécution des travaux, ces entrepreneurs se prévalent d'ordres administratifs, l'appréciation de la teneur de ces ordres constitue une question préjudicielle de la compétence exclusive de l'autorité administrative. — Cons. d'Et. 31 mars 1847, D. P. 48. 3. 3.

36. Décidé encore que, lorsqu'une poursuite correctionnelle a pour objet le détournement d'une certaine quantité de charbons saisis par les prévenus, confiés à la garde d'un séquestre judiciaire, et vendus en vertu d'une décision ministérielle prise en exécution d'une ordonnance royale, l'interprétation de cet acte forme une question préjudicielle qui doit être préalablement résolue par l'autorité administrative. — Ordon. Cons. d'Et. 30 mars 1842, J. G. *Quest. préjudic.*, 201-4°.

37. De même, le tribunal de répression ne peut décider si un terrain litigieux, un chemin, par exemple, appartient au domaine public, et s'il est compris dans la voirie urbaine plutôt que dans la voirie vicinale; en sorte que, si la solution préalable de ce point est nécessaire pour le jugement de la prévention, il y a question préjudicielle à trancher par l'autorité administrative. — V., sur les cas où, malgré l'exception de propriété soulevée par le prévenu, le tribunal de répression ne doit pas surseoir, *infrà*, nos 221 à 269.

38. Et le préfet peut intervenir, notamment dans l'instance ayant pour objet le jugement d'une contravention de voirie déférée en appel au tribunal correctionnel, pour revendiquer au profit de l'Administration la connaissance d'une question préjudicielle de la compétence de celle-ci. — V. le numéro suivant.

39. Toutefois, il élève à tort le conflit lorsque l'admission d'une exception péremptoire (celle de chose jugée, par exemple) a rendu sans intérêt la décision de cette question préjudicielle. — Cons. d'Et. 7 août 1863, D. P. 63. 3. 81, et note 3-4.

40. Dans le cas où la question d'interprétation d'un acte administratif doit être seule soumise à l'autorité administrative, le juge de répression ne doit pas se déclarer immédiatement incompétent pour statuer sur le fond. — V. *infrà*, nos 40 et 41.

41. Mais la question cesse d'être simplement préjudicielle lorsque de sa solution même dépend la détermination de la juridiction compétente pour connaître de la poursuite. — V. le numéro suivant.

42. Ainsi, dans le cas où, sur une poursuite dirigée contre un propriétaire pour avoir construit sans une autorisation du maire le long d'une place donnant accès à un chemin de fer, il s'élève une contestation sur le point de savoir si au moment des constructions la place avait été régulièrement réunie à la ville ou si elle était encore soumise à la grande voirie comme place voisine d'un chemin de fer, l'affaire doit être renvoyée devant l'autorité administrative, la compétence pour connaître de la poursuite devant dépendre de sa décision. — Cr. r. 21 janv. 1859, D. P. 60. 5. 425.

43. Au reste, il ne faut pas confondre l'*interprétation* des actes administratifs, qui constitue une question préjudicielle, avec l'*appréciation* de ces actes. — V. le numéro suivant.

44. Ainsi, le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention d'homicide par imprudence élevée contre un chef de gare, n'empiète pas sur les pouvoirs de l'Administration en recherchant quelle a pu être l'efficacité des mesures prises par la compagnie de chemins de fer en exécution des règlements édictés en vue de prévenir les accidents dans les gares, s'il ne se livre à cette appréciation qu'à l'effet de déterminer la part de responsabilité pouvant résulter de leur inexécution. — Cr. r. 26 févr. 1863, D. P. 64. 1. 193.

45. D'autre part, si, en principe, les exceptions qui soulèvent une question préjudicielle d'interprétation d'un acte administratif doivent être portées devant l'autorité administrative, ce principe n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'actes administratifs dont la connaissance a été attribuée au pouvoir judiciaire *par une disposition spéciale de la loi*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 46. — J. G. S. *eod. v°*, 17.

46. ... Comme les baux conclus et les adjudications passées par l'autorité administrative. — *Ibid.*

47. Le tribunal de répression est compétent pour apprécier l'exception qu'on fait résulter de pareils actes. — *Ibid.*

48. Et il n'y a pas lieu à en renvoyer l'interprétation aux tribunaux civils. — J. G. *Quest. préjudic.*, 46.

49. Enfin, le principe suivant lequel, lorsque le sens d'un acte émané de l'autorité administrative est contesté devant l'autorité judiciaire, celle-ci doit surseoir jusqu'à ce que l'interprétation en ait été donnée par l'autorité de laquelle émane cet acte, n'est applicable :... ni aux *règlements faits par l'autorité administrative*. — J. G. *Compét. admin.*, 226. — J. G. S. *eod. v°*, 297.

50. ... Ni aux *actes réglementaires qui fixent les tarifs de certaines taxes en matière de contributions indirectes*. — J. G. S. *Compét. admin.*, 297. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

51. Spécialement, l'interprétation des règlements de police, comme celle des lois, rentre dans les pouvoirs du juge chargé de les appliquer.

52. Et le tribunal de simple police, ayant le droit et le devoir d'interpréter les règlements de police dont l'application lui est demandée, ne peut, sous prétexte d'obscurité, délaisser le ministère public ou le prévenu à se pourvoir en interprétation devant l'autorité de laquelle émanent les règlements à appliquer. — Cr. c. 28 sept. 1855, D. P. 56. 1. 347. — Cr. c. 15 avr. 1864, D. P. 65. 1. 402. — Cr. c. 10 juin 1864, *ibid.*

53. Ainsi, dans le cas où un propriétaire est poursuivi pour défaut de balayage de la voie publique devant sa maison, le tribunal de simple police ne peut, pour s'abstenir de statuer immédiatement sur la prévention, donner pour motif que le règlement auquel il aurait été contrevenu ne fait pas connaître à qui incombe l'obligation du balayage lorsque la maison est habitée par un locataire. — Cr. c. 15 avr. 1864, précité. — Cr. c. 10 juin 1864, précité.

54. Ainsi encore, le tribunal de simple police, saisi d'une contravention à un règlement municipal ou préfectoral, est compétent pour rechercher le sens de ce règlement, et décider notamment si la disposition par laquelle un arrêté du préfet prescrit l'élagage d'arbres et de haies plantés le long de la voie publique, s'applique aux arbres et haies plantés le long des chemins vicinaux. — Cr. r. 16 mars 1850, D. P. 50. 5. 402.

55. Le recours contre les mesures de police individuelle n'ayant pas d'effet suspensif, l'existence d'un tel recours n'élève pas nécessairement une question préjudicielle. — Cr. c. 17 déc. 1864, D. P. 66. 1. 366. — Cr. r. 12 mai 1865, D. P. 66. 1. 367.

56. Ainsi, le juge de simple police saisi de la contravention à un arrêté municipal ordonnant la démolition de travaux de réparations faits sans autorisation à un bâtiment joignant la voie publique doit statuer sur la question de savoir si ces travaux doivent ou non être démolis, encore que l'arrêté soit attaqué devant l'autorité supérieure, et ne peut renvoyer à cette autorité la solution de cette question. — Cr. c. 3 mai 1850, D. P. 50. 5. 467.

57. Il en est autrement lorsque l'arrêté individuel *ordonne* l'exécution de certains travaux; le recours formé dans le but de faire retirer cette injonction est nécessairement suspensif. — Cr. c. 1er août 1862 (1re esp.), D. P. 63. 1. 153-154. — Cr. r. 1er août 1862 (2e esp.), D. P. 63. 1. 155. — Comp. : D. P. 63. 1. 153, note 3.

58. Dans le cas où un propriétaire poursuivi en simple police pour avoir fait des réparations à la façade de sa maison, en contravention à un arrêté du maire qui lui en refusait l'autorisation, représente un arrêté postérieur du préfet dans lequel cette autorisation lui est accordée, le juge estime à tort que l'existence de ces arrêtés inconciliables constitue un conflit dont il ne lui appartient pas de connaître, et qu'il y a lieu de prononcer un sursis. — Cr. c. 5 mars 1864, D. P. 65. 1. 453.

59. En pareille occurence, il doit rechercher si la voie publique le long de laquelle est située la maison du propriétaire poursuivi appartient à la petite voirie, et, par suite, si le fait poursuivi rentre dans sa compétence; cette compétence une fois établie, il doit statuer ce que de droit sur la contravention. — Même arrêt.

60. Bien que ce soit avec raison que le tribunal de simple police saisi d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire pour exécution de réparations confortatives à la partie retranchable de sa maison surseoit à l'examen de la poursuite jusqu'à décision de l'autorité compétente sur le caractère des travaux incriminés, comme cette décision sur le caractère des travaux est de la compétence du maire, sauf recours au préfet, le tribunal justifie illégalement le sursis, s'il se fonde sur l'existence d'un recours formé à tort par le prévenu devant le conseil de préfecture contre la déclaration de confortation contenue dans le procès-verbal de l'agent voyer. — Cr. c. 22 avr. 1864, D. P. 64. 1. 398.

61. Il n'y a question préjudicielle qu'à la condition qu'il y ait une contestation à résoudre, et non lorsqu'il est justifié d'une décision de l'autorité compétente, qui a déjà apprécié, et, par exemple, condamné la prétention soulevée. — Cr. r. 19 juill. 1862, D. P. 62. 1. 441.

62. Ainsi, dans une poursuite exercée à raison de constructions élevées sans autorisation le long d'un chemin public, la demande du ministère public tendant à l'obtention d'un sursis pour faire préalablement déterminer par le préfet le caractère du chemin, est avec raison rejetée par le tribunal de simple police lorsqu'il lui est justifié jusqu'à présent du classement de ce chemin comme chemin rural dans un tableau dressé par le maire et le conseil municipal, et approuvé par arrêté du préfet. — Même arrêt.

B. — Cas où la dérogation à la règle générale est formellement exprimée par la loi. — Caractère limitatif de ces cas dérogatoires.

63. En dehors du cas où l'exception soulève une question préjudicielle d'interprétation d'un acte émanant de l'autorité administrative, la règle que le juge de l'action est juge de l'exception ne fléchit que *dans les cas formellement exprimés par la loi*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 36 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 12.

64. Jugé qu'en l'absence de toute exception tirée soit d'un droit de propriété immobilière, soit de tout autre droit réel immobilier, dans les termes et conditions de l'art. 182 C. for., le juge de l'action est juge

de l'exception. — Cr. r. 4 août 1881, D. P. 82. 1. 186.

65. ... Qu'il appartient, notamment, au tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour délit forestier commis par un adjudicataire, d'apprécier le procès-verbal d'adjudication invoqué par le prévenu pour établir que, s'étant conformé à toutes les clauses de ce procès-verbal, il n'a commis aucune contravention. — Même arrêt.

66. ... Et que l'interprétation de cet acte échappe à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

67. Il importerait peu qu'une action civile eût été intentée sur le même fait qui sert de base aux poursuites, si le tribunal criminel était lui-même compétent pour apprécier ce fait. — J. G. *Quest. préjudic.*, 43. — V. le numéro suivant.

68. Il en est ainsi en matière de banqueroute, où le juge criminel doit nécessairement connaître des caractères constitutifs de l'état de faillite. — *Ibid.* — Cr. c. 30 janv. 1824, J. G. *ibid.*

a. — *Compétence des tribunaux de répression pour résoudre, en principe, les questions de droit civil.*

69. En premier lieu, la juridiction répressive, et spécialement la juridiction correctionnelle, est compétente pour résoudre les *questions de droit civil* qui se rattachent au fait de la prévention, à moins que ces questions n'aient été formellement distraites de cette juridiction et attribuées à une autre. — J. G. *Quest. préjudic.*, 37. — Comp. : Metz, 3 juill. 1850, D. P. 51. 2. 137. — Cr. r. 5 janv. 1850, D. P. 50. 5. 397.

70. Car aucune loi ne défend aux tribunaux de répression de connaître des questions de droit civil. — J. G. *Quest. préjudic.*, 40 *in fine*. — Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 170.

71. La compétence du juge criminel, pour statuer sur les questions civiles qui se rattachent au délit, n'existe pas seulement quand le délit réside dans le contrat même qui donne lieu aux poursuites, comme en matière d'escroquerie, d'usure habituelle (sa compétence est alors la conséquence nécessaire de l'indivisibilité existant entre le délit et le contrat et, comme on l'a indiqué *suprà*, n° 11, le fait, de la part du prévenu, de dénier l'existence du contrat, constitue un moyen de défense, non une question préjudicielle) ; la compétence du juge criminel existe encore quand le délit présuppose l'existence d'un contrat antérieur dont ce délit ne serait que la violation. — J. G. *Quest. préjudic.*, 38. — J. G. S. *eod. v°*, 13.

72. Et le juge criminel a qualité pour trancher les questions relatives à l'existence ou à l'interprétation du contrat dont dépend l'infraction. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 13. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 667, p. 824.

73. ... En se conformant aux règles du droit civil sur les preuves. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 124 à 141.

74. Spécialement, il appartient au juge criminel de statuer sur la question préjudicielle de l'existence du contrat antérieur. — J. G. *Quest. préjudic.*, 38.

75. Il appartient aussi au juge criminel, quand l'existence d'un délit dépend de l'interprétation d'un acte ou d'un contrat, de déterminer le sens et les effets de cet acte ou de ce contrat. — J. G. *Quest. préjudic.*, 41.

76. Ainsi, lorsque, sur une poursuite en escroquerie ou en abus de confiance, le prévenu excipe, pour sa défense, d'une ratification donnée par la partie lésée aux actes qui servent de base à la prévention, le juge criminel n'est pas obligé à surseoir ou à se déclarer incompétent. — J. G. *Quest. préjudic.*, 41.

77. En pareil cas, le tribunal correctionnel est compétent pour apprécier la validité d'un acte de ratification, invoquée à l'appui d'une prétendue donation. — Paris, 18 oct. 1838 (motifs), J. G. *Quest. préjudic.*, 41 *in fine*.

78. De même, lorsqu'une personne a porté plainte à raison de la rétention frauduleuse d'une obligation, le fait de la remise, dénié et non prouvé, de l'obligation entre les mains de l'accusé ne constitue pas une question préjudicielle dont la solution doive appartenir à la juridiction civile. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 avr. 1835 (*et non* 8 janv. 1836), J. G. *Quest. préjudic.*, 42-1° ; D. P. 36. 1. 309-310.

b. — *Compétence des tribunaux de répression pour statuer sur les questions de propriété mobilière.*

79. La juridiction répressive est également compétente pour statuer sur les *questions de propriété mobilière* que soulève la poursuite. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 14.

80. Il n'y a lieu, en effet, de prononcer le sursis et le renvoi devant les tribunaux civils que lorsque l'exception de propriété est invoquée à l'occasion d'un objet immobilier. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 14. — Conf. Garraud, p. 822, n° 666; Le Sellyer, t. 2, n° 643. — V. *infrà*, n°s 158 à 171.

81. Pour justifier cette différence, on fait valoir :... d'une part, que les exceptions relatives à la propriété d'objets mobiliers s'élèvent si fréquemment devant les tribunaux de répression qu'elles entraveraient sans cesse le cours de la justice si le juge criminel ne puisait dans les principes de sa propre compétence un pouvoir suffisant pour décider les questions de cette nature lorsqu'elles se rattachent nécessairement à l'appréciation du délit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 48.

82. ... D'autre part, que les questions de propriété mobilière ont, en général, beaucoup moins d'importance que celles qui touchent à la propriété des immeubles, et qu'on ne saurait, par conséquent, invoquer ici les raisons qui ont fait attribuer d'une manière absolue le jugement des questions de propriété immobilière à la juridiction civile. — *Ibid.*

83. Aux termes mêmes de l'art. 16 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce (D. P. 57. 4. 97), en cas d'action intentée par voie correctionnelle, relativement à des marques de fabrique, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception. — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 934, I, v° *Propriété industrielle*, L. 23 juin 1857, art. 16, texte ; *Supplément au même Code*, p. 783.

84. Cette disposition est empruntée à l'art. 46 de la loi du 5 juill. 1844, sur les brevets d'invention. — Exposé des motifs du projet de loi concernant les marques de fabrique et de commerce, n° 21, D. P. 57. 4. 102. — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 912-914, I, v° *Propriété industrielle*, L. 5 juill. 1844, art. 46, texte et n°s 34 à 48 ; *Supplément au même Code*, n°s 21008 à 21012.

85. Elle a pour but de donner à l'action de la justice un cours beaucoup plus prompt et de mettre obstacle aux incidents que les contrefacteurs ont intérêt à multiplier afin de gagner du temps. — Exposé des motifs précité.

c. — *Compétence des tribunaux de répression pour statuer sur les questions emportant appréciation d'actes translatifs de propriété mobilière.*

86. L'appréciation des *actes translatifs de propriété mobilière* est aussi de la compétence de la juridiction répressive. — J. G. *Quest. préjudic.*, 51. — V. les deux numéros suivants.

87. Ainsi, lorsque le prévenu d'abatage illicite d'arbres soutient que, d'après un acte passé entre lui et son vendeur, il a pu légitimement faire l'acte incriminé, le tribunal correctionnel qui est compétent pour connaître du délit l'est également pour statuer sur cette exception, et il n'y a pas lieu à renvoyer devant les tribunaux civils. — Cr. r. 28 juill. 1814, J. G. *Quest. préjudic.*, 51.

88. De même, la prétention élevée par le prévenu d'un délit forestier de faire considérer certains arbres par lui abattus comme dépendant d'une coupe de bois dont il s'est rendu adjudicataire, ne constituant pas une question de propriété foncière, est de la compétence du tribunal correctionnel, et, dès lors, ne donne pas lieu au renvoi du prévenu à fins civiles. — Orléans, 25 avr. 1853, D. P. 54. 5. 393-394.

d. — *Compétence des tribunaux de répression pour reconnaître l'existence ou déterminer les conditions des baux.*

89. Les tribunaux de répression sont aussi compétents pour reconnaître l'existence ou déterminer les conditions des *baux* qu'on oppose incidemment comme justification du fait imputé. — J. G. *Quest. préjudic.*, 53. — J. G. S. *eod. v°*, 15. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 647. — V. les cinq numéros suivants.

90. Ainsi jugé... que, lorsque l'exception *feci sed jure feci*, opposée par le prévenu d'un délit forestier, porte seulement sur un droit de possession, ou de jouissance à titre de fermier, et qui ne s'identifie pas avec le droit de propriété, le tribunal correctionnel a caractère pour apprécier si, d'après le bail produit, le délit imputé existe ou n'existe pas. — Cr. c. 2 août 1821, J. G. *Quest. préjudic.*, 54-1°.

91. ... Que, lorsqu'un individu, cité devant un tribunal correctionnel pour s'être frayé un passage dans le jardin de son voisin et avoir brisé la clôture et la serrure de la porte qui le fermait, se défend en prétendant qu'il a un droit de jouissance et de possession sur ce jardin en vertu d'un bail authentique, le tribunal ne doit pas surseoir à statuer sur la plainte et renvoyer les parties à fins civiles, mais est compétent pour décider si, d'après le bail, il y a ou non délit. — Cr. c. 25 juin 1830, J. G. *Quest. préjudic.*, 54-2°.

92. ... Que la circonstance que le fermier, auteur d'une coupe illégale, excipe de son bail et prétend qu'il avait le droit de faire ce qu'il a fait, n'oblige pas le tribunal correctionnel à se déclarer incompétent et à renvoyer à fins civiles. — Cr. r. 10 août 1833, J. G. *Quest. préjudic.*, 54-3° ; *Forêts*, 318-5°.

93. ... Que, lorsqu'un individu traduit devant les juges correctionnels comme prévenu d'avoir mutilé et coupé des arbres appartenant à autrui, allègue pour sa défense qu'il n'a agi ainsi qu'en vertu d'un bail à lui fait par le propriétaire et qui lui conférait ce droit, les juges correctionnels sont tenus, sous peine de méconnaître leur compétence légale, de juger l'exception proposée par le prévenu et d'examiner quelle était l'étendue des droits à lui conférés par le bail. — Cr. c. 13 juin 1818, J. G. *Quest. préjudic.*, 54-4° ; *Dommage-destruction*, 250.

94. ... Que l'exception tirée, par le prévenu d'un délit de chasse dans une forêt domaniale, de l'existence d'un bail portant adjudication du droit de chasse à son profit peut être appréciée par le tribunal correctionnel saisi de la poursuite. — Cr. c. 7 janv. 1853, D. P. 53. 1. 66.

e. — *Compétence des tribunaux de répression pour apprécier un fait de possession immobilière distinct et indépendant du droit de propriété.*

95. Les tribunaux de répression sont

encore compétents s'il s'agit d'apprécier un fait de possession d'un immeuble lorsque ce fait est un fait distinct et indépendant du droit de propriété et que la possession ne peut avoir d'effet que sur des jouissances de fruits. — J. G. *Quest. préjudic.*, 55. — J. G. S. *eod. v°*, 15. — Note délibérée par la cour de cassation le 5 nov. 1813, n° 6, J. G. *Quest. préjudic.*, p. 611, note, col. 1. — Cr. r. 19 mars 1819, J. G. *Quest. préjudic.*, 55. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 643.

96. Mais jugé que, dans le cas où le prévenu invoque la possession *animo domini* du terrain sur lequel il aurait commis le délit qu'on lui impute, le tribunal correctionnel saisi doit surseoir à statuer et renvoyer aux juges civils la connaissance de cette question. — Cr. c. 2 oct. 1807, J. G. *Quest. préjudic.*, 56-1°. — Cr. c. 21 therm. an 5, J. G. *Quest. préjudic.*, 56-2°.

f. — *Compétence des tribunaux de répression pour statuer sur les questions de nationalité.*

97. La règle générale d'après laquelle le juge saisi de la connaissance d'un fait délictueux a le droit et le devoir d'apprécier toutes les questions qui s'y rattachent, alors même que cette appréciation échapperait à sa compétence s'il en était saisi par action principale, souffre dérogation en matière de réclamations d'état. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 36. — V. *infrà*, n°s 141 à 150.

98. Mais les questions de *nationalité* ne sauraient être assimilées aux réclamations d'état. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 36.

99. Le tribunal correctionnel devant lequel se trouve soulevée une question de nationalité, qui est l'un des éléments constitutifs du délit, est donc compétent pour résoudre cette question et n'en doit point renvoyer l'examen aux tribunaux civils. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 36.

100. Il en est ainsi, notamment quand une question de nationalité est soulevée devant le tribunal correctionnel à l'occasion d'une infraction à un arrêté d'expulsion. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 36. — En ce sens : Bertauld, *Questions et exceptions préjudicielles en matière répressive*, n°s 55, 77 et suiv.; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439 *in fine*, p. 562.

101. Il est, d'ailleurs, de principe que le tribunal de répression saisi d'une infraction à un règlement ou à un arrêté administratif, doit examiner la légalité de cet acte. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 36.

102. Cette règle, qui reçoit une application fréquente en matière de règlements de police, est également applicable lorsqu'il s'agit d'infractions à un arrêté d'expulsion. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 36.

103. Décidé, en ce sens, que c'est au juge de répression lui-même qu'il appartient de résoudre la question de nationalité, sans qu'il puisse en renvoyer l'examen au tribunal civil. — Cr. c. 7 déc. 1883, D. P. 84. 1. 211.

104. Quant à l'exception d'*extranéité*, il est manifeste qu'elle ne pourrait être valablement opposée comme moyen préjudiciel devant les tribunaux ordinaires de répression, puisque « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ». (C. civ. art. 3). — J. G. *Quest. préjudic.*, 78.

105. La question d'extranéité peut aussi se présenter incidemment à juger, en plusieurs cas, dans les matières civiles et commerciales. — J. G. *Quest. préjudic.*, 78. — J. G. S. *eod. v°*, 36.

106. ... Notamment lorsque le défendeur excipe de la qualité d'étranger, chez le demandeur, pour exiger que celui-ci soit tenu de fournir caution. — *Ibid.*

107. ... Ou lorsque le défendeur oppose l'incompétence des tribunaux français en se fondant sur la qualité d'étrangers des deux parties. — *Ibid.*

108. ... Ou encore lorsqu'il s'agit de statuer sur les mesures d'exécution provisoire que la loi autorise, en certaines circonstances, contre les étrangers, et que la qualité d'étranger est contestée. — *Ibid.*

109. Or, il n'appartient pas aux tribunaux d'exception, tels que les juges de paix, les tribunaux de commerce, les prud'hommes ou autres juridictions spéciales, de connaître de la question d'extranéité. — J. G. *Quest. préjudic.*, 78. — J. G. S. *eod. v°*, 35.

110. Et ces tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que la question d'extranéité ait été jugée par les tribunaux ordinaires. — *Ibid.*

111. D'autre part, aujourd'hui comme sous l'empire de l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832 (abrogée par la loi du 27 juill. 1872, sur le recrutement de l'armée, qui est elle-même abrogée), les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour statuer sur l'exception d'extranéité soulevée devant eux. — J. G. *Quest. préjudic.*, 77. — J. G. S. *eod. v°*, 37.

112. Par suite, lorsque cette exception est opposée devant la juridiction militaire par un individu poursuivi pour crime de désertion, le conseil de guerre doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'exception par les tribunaux civils. — J. G. *Quest. préjudic.*, 77. — Cr. c. 1er sept. 1842, J. G. *Organisation militaire*, 799. — Cr. c. 15 avr. 1843, J. G. *Quest. préjudic.*, 77. — Cr. c. 24 juill. 1856, *Bull. crim.*, n° 258. — Cr. c. 25 juin 1885, D. P. 86. 1. 429.

113. Décidé en ce sens :... que, si l'exception d'extranéité opposée par un soldat déserteur devant le conseil de guerre est appuyée d'un commencement de preuve par écrit, et, notamment, si le déserteur produit l'acte de mariage de ses père et mère constatant qu'ils sont nés en pays étranger, si, d'ailleurs, il est constant qu'il est leur fils légitime et que son frère a été exempté du service militaire à raison de sa qualité d'étranger, le conseil doit surseoir à prononcer sur l'action en désertion jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils sur la qualité et l'origine du déserteur. — Cr. c. 15 avr. 1843, précité.

114. ... Et que cette exception n'est pas couverte par le silence qu'a gardé le prévenu sur ce moyen d'exemption devant le conseil de revision lors de son incorporation dans l'armée. — Même arrêt

115. ... Qu'est entachée d'excès de pouvoir la décision d'un conseil de guerre et d'un conseil de revision ayant passé outre au jugement d'un prévenu poursuivi pour désertion et qui contestait sa qualité de Français par un engagement volontairement contracté sans l'autorisation du Gouvernement français dans une armée étrangère, et en produisant un acte des autorités étrangères constatant cet engagement. — Cr. c. 25 juin 1885, précité.

g. — *Compétence des tribunaux de répression pour statuer sur le fait de la faillite en cas de poursuite pour banqueroute.*

116. La faillite doit-elle avoir été déclarée préalablement par le tribunal de commerce, pour que la poursuite pour banqueroute puisse avoir lieu devant le juge de répression? — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 38. — V. les deux numéros suivants.

117. La jurisprudence et la doctrine admettent en général la négative. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 38. — V., sur cette question, *Code de commerce annoté*, art. 440, n°s 231 à 246, et art. 584, n°s 11 à 26, 46 à 62; *Supplément au même Code*, n°s 16134 à 16147, et n°s 18541 à 18551, 18555 à 18556. — *Adde:* Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 688, p. 142 à 146; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 5, n° 345, p. 357, et *Précis de droit criminel*, n° 437, p. 556-557.

118. Et cette solution est implicitement consacrée par l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation des faillites (D. P. 89. 4. 9). — *Supplément au Code de commerce annoté*, n°s 16147, 18550 et 18551.

§ 3. — *Faculté, pour les juges criminels, de statuer incidemment sur une question civile dont ils peuvent connaître malgré l'existence d'un jugement rendu au civil sur la même question.*

119. Lorsque le tribunal de répression est compétent pour statuer incidemment sur une question civile dont la solution se lie à l'appréciation du délit, le jugement qui a été rendu au civil sur la même question n'empêche pas qu'il puisse décider cette question en sens contraire : les deux demandes, n'ayant pas le même objet, ne peuvent donner lieu à l'application des principes sur la chose jugée. — J. G. *Quest. préjudic.*, 57. — J. G. S. *eod. v°*, 18. — Cr. c. 28 nov. 1840, J. G. *Chose jugée*, 540.

§ 4. — *Obligation, pour les juges criminels, de statuer séparément et avant le jugement du fond sur la recevabilité de l'intervention.*

120. La *recevabilité de l'intervention* dans une poursuite criminelle constitue une question préjudicielle, sur laquelle le juge criminel doit statuer séparément et avant le jugement du fond. — J. G. *Quest. préjudic.*, 59. — J. G. S. *eod. v°*, 19.

121. Ainsi, la recevabilité de l'intervention comme partie civile dans une instruction criminelle est une question préjudicielle sur laquelle il doit être statué avant le jugement du fond de la prévention contre l'inculpé. — Cr. r. 7 juill. 1843, J. G. *Quest. préjudic.*, 59; *Instr. crim.*, 113.

§ 5. — *Obligation, pour les juges de répression des juridictions spéciales, de statuer sur l'exception de chose jugée en même temps que sur la compétence.*

122. Devant les tribunaux criminels spéciaux qui existaient sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, l'exception de *chose jugée* élevée par le prévenu qui prétendait avoir été acquitté sur le fait même qui servait de base aux poursuites formait une question préjudicielle qui devait être appréciée et jugée en même temps que la compétence. — Cr. c. 10 août 1809, J. G. *Quest. préjudic.*, 59.

123. Une semblable solution devrait, sous la législation actuelle, recevoir son application en matière de délits déférés à la juridiction spéciale des tribunaux militaires (ou maritimes). — J. G. *Quest. préjudic.*, 59 *in fine*.

SECT. 2. — RÈGLES A SUIVRE, EN MATIÈRE DE PREUVE, PAR LES JUGES CRIMINELS APPELÉS A PRONONCER INCIDEMMENT SUR DES QUESTIONS CIVILES.

124. Les tribunaux de répression appelés à prononcer, incidemment aux questions criminelles, sur les questions civiles qui s'y rattachent par un lien nécessaire doivent se conformer, dans la recherche et l'admission des preuves, aux règles imposées aux tribunaux civils. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 20.

125. Ces règles ont, en effet, été établies d'après la nature des faits à prouver, et non

d'après la nature des juridictions saisies de ces faits. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 20.

126. Et, en particulier, les restrictions apportées par la loi à l'admission de la preuve testimoniale devant les tribunaux civils eussent été souvent illusoires si les parties lésées eussent pu, en portant leur action devant le juge criminel, se procurer ainsi, pour établir l'existence d'un contrat dénié, des moyens de preuve beaucoup plus étendus que devant la juridiction civile. — J. G. *Quest. préjudic.*, 60.

127. Mais, contrairement à ce qui avait été d'abord décidé par la jurisprudence, les tribunaux de répression sont compétents pour décider des questions civiles même dans les cas où, suivant les règles du droit civil, la preuve par témoins n'est pas admissible. — J. G. *Quest. préjudic.*, 61. — J. G. S. *eod. v°*, 22. — Note délibérée par la cour de cassation le 5 nov. 1813, n° 2, J. G. *Quest. préjudic.*, p. 610, note, col. 1 et 2. — En ce sens: Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 624.

128. Ils sont seulement tenus, pour la décision de ces questions, de suivre les règles du droit civil en matière de preuve. — J. G. *Quest. préjudic.*, 61.

129. Ainsi, un tribunal correctionnel ne peut admettre la preuve testimoniale d'un contrat civil dont l'objet excède la valeur de 150 fr., s'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 20. — En ce sens: Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 624.

130. Décidé, spécialement, que le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu d'un délit de chasse invoque une convention par laquelle l'adjudicataire l'aurait autorisé à chasser dans le terrain affermé, ne peut admettre la preuve testimoniale de cette convention qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 20. — Nancy, 10 déc. 1861, D. P. 62. 2. 23.

131. On prétendrait à tort que, le délit de chasse pouvant être prouvé par témoins, le fait invoqué comme moyen de défense par le prévenu, c'est-à-dire l'existence du consentement, doit pouvoir aussi être prouvé par témoins. — *Ibid.* — Même arrêt.

132. De même, lorsqu'il s'agit d'un des délits prévus par l'art. 408 C. pén., notamment d'une violation de dépôt, le juge criminel ne peut admettre à faire preuve de la violation du dépôt qu'autant que ce dépôt, dont la partie lésée a pu et dû se procurer une preuve écrite, est avoué par le prévenu ou qu'il en existe un commencement de preuve par écrit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 62.

133. De même encore, le tribunal correctionnel saisi d'une plainte en abus de blanc-seing ne pourrait, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, et si la convention écrite au-dessus du prétendu blanc-seing excédait la valeur de 150 fr., constater la remise de ce blanc-seing sur la preuve testimoniale. — J. G. *Quest. préjudic.*, 63.

134. Il suit encore des principes ci-dessus posés que le tribunal de répression qui n'a tiré des interrogatoires du prévenu ni aveu ni commencement de preuve du contrat dont la violation constitue le délit prétendu ne doit ni prononcer le sursis avec renvoi devant les juges civils, ni se déclarer incompétent, ni prononcer que la plainte est mal fondée, mais se borner à déclarer la plainte non recevable quant à présent. — J. G. *Quest. préjudic.*, 64. — Cr. r. (*et non* c.) 2 déc. 1813, J. G. *Abus de confiance*, 185.

135. Toutefois, lorsque l'action portée devant le tribunal criminel a pour cause une suppression de titre, la preuve testimoniale est admissible indépendamment d'un commencement de preuve par écrit pour établir l'existence et la destruction ou suppression du titre. — J. G. *Quest. préjudic.*, 65 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 21.

136. Car la partie lésée n'a pu se procurer une preuve écrite de la soustraction commise à son préjudice. — *Ibid.* — En ce sens: Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 631.

137. Il y a lieu d'appliquer même au cas où les poursuites sont exercées *d'office* par le ministère public, *sans intervention des parties civiles*, la doctrine d'après laquelle les tribunaux de répression sont tenus, pour la décision des questions préjudicielles, de suivre les règles de droit civil en matière de preuve. — J. G. *Quest. préjudic.*, 65. — J. G. S. *eod. v°*, 23.

138. ... Le jugement rendu au criminel sur les seules poursuites du ministère public ayant pour le civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de la partie lésée et du prévenu. — *Ibid.*

139. Au contraire, si l'existence du délit se confond avec celle d'un contrat civil qui forme l'élément constitutif de ce délit, la preuve testimoniale est admissible quelle que soit l'importance du contrat, sans qu'il soit besoin d'aucun commencement de preuve par écrit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 68. — J. G. S. *eod. v°*, 24. — En ce sens: Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 625.

140. Ainsi, le délit d'habitude d'usure ne portant pas sur des faits extrinsèques à des contrats et ne supposant pas, comme le délit de violation de dépôt, la préexistence d'une convention, les stipulations usuraires doivent, quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils, être soumises à la preuve testimoniale. — J. G. *Quest. préjudic.*, 68. — Note délibérée par la cour de cassation le 5 nov. 1813, n° 3 *in fine*, J. G. *Quest. préjudic.*, p. 611, note, col. 1.

CHAP. 3. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES QUI DONNENT LIEU A RENVOI DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION.

SECT. 1re. — ÉNUMÉRATION DE CES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

§ 1er. — *Questions de réclamation d'état en matière de filiation.*

A. — Caractère spécial de ces questions: obligation, pour les tribunaux civils, de les résoudre avant toute poursuite criminelle.

a. — *Raison d'être et portée de cette obligation.*

141. Les questions de réclamation d'état visées par les dispositions des art. 326 et 327 C. civ.(1) constituent non seulement des questions préjudicielles qui obligent le juge de répression à surseoir au jugement du délit, mais aussi des questions qui doivent être résolues par les tribunaux civils *avant toute poursuite criminelle*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 72. — J. G. S. *eod. v°*, 25.

142. Les dispositions des articles précités ne concernent que les questions de *filiation*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 72. — J. G. S. *eod. v°*, 25. — V., sur les questions d'état autres que les questions de réclamation d'état en matière de filiation, et notamment sur les questions de *nationalité*, *suprà*, n°s 98 à 115.

143. Elles ont surtout pour objet d'éviter que l'issue de l'action publique ne préjuge le jugement de la question de filiation, dont le tribunal de première instance et la cour d'appel ont seuls le droit de connaître. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 25. — Comp. : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 436, p. 550-551. — V., sur la portée des art. 326 et 327, *Code civil annoté*, art. 327, n°s 1 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 2736 à 2745.

144. La suppression d'état de filiation *naturelle*, comme la suppression d'état de filiation *légitime*, ne peut être poursuivie devant les tribunaux de répression que lorsque la question d'état a été définitivement jugée par les tribunaux civils. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 26. — Cr. c. 29 mai 1873, D. P. 73. 1. 386. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 844; Garraud, n° 436, p. 554. — En sens contraire : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 670. — V. *Code civil annoté*, art. 327, n° 13; *Supplément au même Code*, n° 2745.

145. Et on ne saurait tirer argument, pour refuser d'appliquer les art. 326 et 327 C. civ. à la filiation naturelle, de la place qu'ils occupent dans la chapitre 2 intitulé : *Des preuves de la filiation des enfants légitimes*. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 26. — Garraud, *loc. cit.*

b. — *Conséquences de cette obligation.*

146. Lorsque l'action en réclamation d'état est déjà intentée devant la juridiction civile, le juge de répression ne peut, tant que cette action n'est pas jugée définitivement, être saisi soit par le ministère public, soit par la partie que le délit de suppression d'état a lésée. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 29.

147. Ici c'est *le civil* qui *tient le criminel en état*. — *Ibid.* — En ce sens : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 6, § 544 *bis*, p. 23; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 436, p. 555.

148. Lorsque l'action en réclamation d'état n'a pas été intentée devant le tribunal civil, la partie lésée, pas plus que dans l'hypothèse précédente, n'a le droit de porter son action en dommages-intérêts devant le juge de répression. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 30.

149. ... Par la raison qu'elle ne saurait être autorisée à soumettre à la juridiction criminelle, par voie détournée, la question d'état dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux civils. — *Ibid.* — En ce sens : Garraud, n° 436, p. 555-556.

150. Mais le ministère public peut-il poursuivre d'office le délit de suppression d'état, lorsqu'il n'y a pas de contestation actuelle ou probable devant les tribunaux civils sur l'état supprimé ou supposé? — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 30. — V., sur cette question, résolue par la jurisprudence et par la grande majorité des auteurs dans le sens de la négative, *Code civil annoté*, art. 327, n°s 14 à 18. — *Adde :* les arrêts et les auteurs cités J. G. S. *Quest. préjudic.*, 30 à 32.

B. — Cas où l'action publique n'est pas suspendue par la question de réclamation d'état.

151. L'action publique contre un délit de suppression d'état, suspendue dans le cas où la chose jugée au criminel aurait pour effet de trancher la question d'état, *n'est pas suspendue*, au contraire, *si la chose jugée au criminel doit laisser intacte cette question même*. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 27.

152. L'action du ministère public a alors libre cours, pourvu qu'il écarte de la poursuite tout ce qui tendrait à établir la relation du fait punissable avec la filiation d'une personne déterminée. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 27. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 436, p. 555.

153. En somme, pour que l'art. 327 C. civ. s'applique, il s'agit toujours de savoir, non pas si la poursuite d'un délit de suppression d'état intéresse, de près ou de loin, la question d'état, mais bien si elle la soulève si

---

(1) **Code civil.** — (Extrait.)

Art. 326. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

Art. 327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

directement que, en supposant qu'elle réussisse, elle constitue le titre même de l'état supprimé. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 27 *in fine*. — Garraud, n° 436, p. 555.

154. Ainsi, la destruction, soit des registres de l'état civil, soit d'un ou plusieurs actes de naissance ou de reconnaissance inscrits sur ces registres, peut être poursuivie, sans qu'on recherche quelle est la filiation de l'enfant ou des enfants dont l'état est supprimé par ce délit. — *Ibid.*

155. Il en est de même... de l'inscription de l'acte de naissance sur une feuille volante. — *Ibid.*

156. ... Ou du délit commis par les personnes qui, ayant assisté à un accouchement, ont négligé de faire la déclaration prescrite par la loi. — *Ibid.*

157. Ainsi encore les infractions qui constituent à la fois des attentats contre la personne de l'enfant et une suppression de son état, telles que l'exposition, le délaissement, l'enlèvement, la suppression, le recélé de l'enfant, pouvant être poursuivies et jugées, quel que soit l'état de l'enfant, et à quelques parents qu'il se rattache, sont susceptibles d'être déférées à la juridiction répressive par le ministère public, sans que celui-ci ait besoin d'attendre que la question de filiation soit jugée par les tribunaux civils. — *Ibid.*

§ 2. — *Questions concernant la propriété immobilière et les autres droits réels sur les immeubles.*

A. — Questions de propriété immobilière.

158. Les questions relatives au droit de propriété sur les immeubles ne peuvent, à raison de l'importance qu'elles ont presque toujours, être traitées et jugées que comme questions principales, suivant les règles d'instruction auxquelles la loi a assujetti les tribunaux en matière civile. — J. G. *Quest. préjudic.*, 81.

159. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, dans sa note délibérée le 5 nov. 1813, que les questions relatives à la propriété des immeubles sont essentiellement dans le domaine des tribunaux civils. — J. G. *Quest. préjudic.*, 81. — Note susvisée, n° 4, J. G. *Quest. préjudic.*, p. 611, note, col. 1 *in medio*.

160. Ce principe n'est fondé sur aucun texte qui le proclame comme règle générale. — J. G. *Quest. préjudic.*, 81.

161. Il n'a été consacré expressément que pour les matières régies par le Code forestier et par la loi sur la pêche fluviale en vertu des dispositions de l'art. 182 C. for. (1) et de l'art. 59 de la loi du 15 avr. 1829. — J. G. *Quest. préjudic.*, 82. — J. G. S. *eod*, v°, 39. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, texte et n°s 43 à 52; *Appendice* au *même Code*, p. 714-715, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 59, texte et n°s 1 et s.

162. Mais il est appliqué aussi dans toutes les autres matières. —J. G. *Quest. préjudic.*, 82. — J. G. S. *eod.* v°, 39. — Cr. c. 19 mars 1835, J. G. *Quest. préjudic*, 82-1°. — Cr. r. 13 avr. 1839, J. G. *Quest. préjudic.*, 82-2°. — Cr. c. 6 sept. 1845, D. P. 46. 4. 432. — Cr. c. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 142. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, t. 1, n°s 201 et 204; Bertauld, *Questions et exceptions préjudicielles en matière répressive*, n°s 63 et s.; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439, p. 557. — Comp. *infrà*, n° 421.

163. Ainsi jugé spécialement :... que le juge de simple police excède ses pouvoirs lorsqu'il prononce le relaxe, sur un fait d'usurpation d'un chemin public (rural), en se fondant sur la possession et le droit de propriété du prévenu. — Cr. r. 12 janv. 1856, précité.

164. ... Que, dans une poursuite fondée sur un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, le moyen tiré par le prévenu d'un prétendu droit de propriété élève une question préjudicielle de la compétence de la juridiction civile, et ne peut, par suite, être apprécié par le magistrat saisi comme juge de simple police, ni surtout donner lieu à une déclaration de maintien en possession. — Cr. c. 31 janv. 1859, D. P. 61. 5. 401.

165. ... Alors même que cette déclaration serait fondée sur une procédure antérieure portée devant le même magistrat jugeant comme juge de paix. — Même arrêt.

166. ... Que le juge de simple police, devant lequel le prévenu d'une contravention à l'art. 471, § 4, C. pén. soutient que le terrain litigieux est sa propriété et qu'il a un titre de nature à justifier sa prétention, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, passer outre au jugement du fond de la prévention, mais doit surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles pour le jugement de la question préjudicielle. — Cr. c. 8 févr. 1878, D. P. 79. 5. 347.

167. En matière de contraventions de voirie, la question préjudicielle de propriété est souvent élevée par les prévenus. — J. G. *Quest. préjudic.*, 86. — J. G. S. *eod. v°*, 40. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 479, n°s 1096 à 1106.

168. Décidé à cet égard :... que le juge de simple police devant qui le prévenu d'une contravention (d'embarras de la voie publique), ou une partie intervenante, élève l'exception de propriété n'est pas compétent pour statuer lui-même sur ce moyen préjudiciel, mais doit surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles. — Cr. c. 24 janv. 1856, D. P. 56. 5. 379.

169. ... Que le jugement qui renvoie un prévenu d'une poursuite pour jet d'immondices par une fenêtre sur la voie publique, en déniant le caractère de voie publique au lieu sur lequel le fait a été commis, est nul comme résolvant une question préjudicielle qui sort de la compétence du juge de simple police. — Cr. c. 8 févr. 1861, D. P. 66. 5. 398. — Comp. : Cr. c. 20 févr. 1862, D. P. 64. 5. 305.

170. ... Que le propriétaire traduit devant le tribunal de simple police, pour inexécution de travaux de voirie, qui oppose à la poursuite une exception tirée de ce que la rue à réparer a cessé d'être sa propriété et est entrée dans le domaine public communal, soulève une question préjudicielle dont la solution ne peut appartenir qu'aux juges civils; que, par suite, si le juge de simple police, au lieu de surseoir à statuer, discute les faits articulés par le prévenu à l'appui de cette exception, et décide que, dans les circonstances de la cause, ils ne sauraient être pris en considération, sa décision ne peut échapper à la censure de la cour suprême. — Cr. c. 3 août 1878, D. P. 79. 1. 141.

171. Au surplus, en matière de contraventions de voirie, la question préjudicielle de propriété est presque toujours complexe, en ce sens qu'elle se rattache aux faits constitutifs de la contravention eux-mêmes. — J. G. *Quest. préjudic.*, 86.

B. — Questions relatives aux autres droits réels sur les immeubles.

172. Ce ne sont pas seulement les questions de propriété immobilière que les tribunaux de répression sont tenus de renvoyer devant la juridiction civile, mais celles qui se réfèrent à tous les droits réels relatifs à des immeubles. — J. G. *Quest. préjudic.*, 87. — J. G. S. *eod. v°*, 41.

173. Les tribunaux civils sont donc seuls compétents pour prononcer sur les questions... d'usufruit. — *Ibid.*

174. ... D'usage immobilier. — *Ibid.*

175. ... De servitude. — *Ibid.*

176. Et les tribunaux criminels devraient renvoyer devant les tribunaux civils les questions de cette nature que le prévenu ou l'accusé élèverait pour justifier le fait imputé. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 41. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 648, p. 81.

177. Ainsi jugé :... que, dans une poursuite pour dépaissance sur un terrain communal, l'allégation par le prévenu que cette dépaissance n'est que l'exercice d'un droit qui appartiendrait à tout propriétaire habitant la commune, élève une question préjudicielle que le juge de simple police ne peut résoudre, même en faveur du prévenu, sans excéder sa compétence. — Cr. c. 27 sept 1855, D. P. 55. 5. 373.

178. ... Sauf à ordonner, si l'exception est appuyée sur des titres suffisants, le renvoi devant le juge civil, conformément à l'art. 182 C. for. — Même arrêt.

179. ... Que, dans une poursuite exercée à l'occasion d'un prétendu délit d'enlèvement de bois vif sur la propriété du plaignant, le moyen tiré par le prévenu de ce qu'il n'aurait fait qu'user du droit à lui appartenant, et dont il demande à justifier, de prendre du bois mort sur cette propriété pour son usage personnel, est avec raison considéré comme élevant une question préjudicielle de droit d'usage qui est de la compétence de la juridiction civile, alors que le juge reconnaît que l'arbre enlevé avait les apparences d'un arbre frappé de stérilité. — Cr. c. 8 déc. 1860, D. P. 61. 5. 399.

180. La possession légale constituant un véritable droit sur la chose, le possesseur qui est prévenu d'avoir commis un délit sur l'immeuble dont il jouit à ce titre peut, sans avoir besoin d'invoquer la propriété, se borner à repousser par le fait seul de sa possession l'imputation du délit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 89. — J. G. S. *eod. v°*, 42. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 696, p. 151 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439, p. 557, texte et note 2.

181. Par suite, le prévenu renvoyé à fins civiles peut saisir indifféremment le juge du possessoire ou celui du pétitoire. — Req. 23 janv. 1844, J. G. *Quest. préjudic.*, 89.

182. ... Alors même qu'en élevant la

---

(1) **Code forestier.** — (Extrait.)

Art. 182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

question préjudicielle devant le tribunal de répression il aurait excipé de sa qualité de propriétaire. — Même arrêt.

183. ... Par la raison qu'on ne peut assimiler cette simple déclaration à l'exercice d'une action pétitoire faisant obstacle à l'action possessoire. — Même arrêt.

184. Il résulte des principes de compétence ci-dessus exposés que, si la preuve de la possession d'un immeuble alléguée par le prévenu devait, par la prescription, servir de fondement au droit de propriété, ou si cette possession était le résultat d'un titre qui supposât la propriété, la question de possession, dans ces deux cas, se confondant avec la question de propriété, et celle-ci étant essentiellement civile, le tribunal criminel ne pourrait en connaître. — J. G. *Quest. préjudic.*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 42. — Note délibérée par la cour de cassation le 5 nov. 1813, n° 6, J. G. *Quest. préjudic.*, p. 611, note, col. 1.

185. Si donc la possession est invoquée pour établir un droit de propriété immobilière, l'appréciation des caractères de cette possession n'appartient qu'aux tribunaux civils. — J. G. *Quest. préjudic.*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 42.

186. Jugé en conséquence :... que, si le prévenu oppose son droit de propriété et de possession relativement au terrain sur lequel est placée la clôture et dont le plaignant se prétend, de son côté, en possession actuelle, même depuis plus d'un an, le tribunal de répression doit surseoir à statuer jusqu'après l'appréciation par les juges civils du caractère de la possession. — Cr. r. 11 août 1837, J. G. *Quest. préjudic.*, 90-1° ; *Action possessoire*, 617.

187. ... Que le tribunal de simple police ne peut, sans excéder ses pouvoirs, prononcer qu'il est justifié que, de temps immémorial, telle partie a joui du droit de parcours sur un terrain. — Cr. c. 11 avr. 1828, J. G. *Quest. préjudic.*, 90-2° ; *Compét. crim.*, 369-5°.

188. ... Que le juge de simple police est incompétent pour reconnaître, en faveur du prévenu, la possession annale d'un droit de passage et doit renvoyer à fins civiles pour le jugement de cette question. — Cr. c. 15 déc. 1855, D. P. 56. 5. 378-379.

189. ... Qu'ainsi, le juge de simple police ne peut relaxer l'individu prévenu d'avoir passé avec voiture sur un pré non fauché, en se fondant sur l'exercice d'un droit de passage dont celui-ci serait en possession depuis plus d'un an. — Même arrêt.

190. Mais, hors le cas où la preuve de la possession alléguée entraînerait celle de la propriété et le cas où la possession alléguée est l'effet d'un titre qui suppose la propriété, « la possession alléguée, ne pouvant avoir d'effet que sur des jouissances de fruits, se détermine toujours à des effets mobiliers ; elle n'est qu'un fait étranger à la propriété immobilière, et l'exception, qui en est opposée, doit, comme celle de la propriété des objets mobiliers, être de la compétence des tribunaux criminels juges de l'action contre laquelle elle est proposée ». — Note du 5 nov. 1813 susvisée, n° 6, J. G. *Quest. préjudic.*, p. 611, note, col. 1. — Comp. : J. G. *Quest. préjudic.*, 90 *in fine*.

191. La jurisprudence assimile au cas où le prévenu invoque un droit de propriété à son profit celui où il oppose à l'imputation du délit une *exception de non-propriété*. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 43. — V. *infrà*, n°s 193 à 197.

192. Et, lorsque le prévenu oppose une exception de ce genre, le débat soulève une question de propriété immobilière dont la solution ne peut appartenir qu'aux juges civils, sans que l'on ait à se préoccuper de cette circonstance que les inculpés, au lieu de revendiquer un droit de propriété à leur profit, soutiennent, au contraire, que la propriété a cessé de reposer sur leur tête. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 43. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 645, p. 78.

193. Jugé en ce sens :... qu'un tribunal correctionnel devant lequel le prévenu d'une plantation illicite de tabac élève la question préjudicielle de non-propriété doit surseoir à statuer jusqu'à décision définitive sur cette question par les juges compétents. — Cr. r. 27 févr. 1812, J. G. *Quest. préjudic.*, 91.

194. ... Et qu'en décidant ainsi le tribunal ne méconnaît point la foi due, d'après l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13, aux procès-verbaux réguliers des préposés de la régie. — Même arrêt.

195. ... Que l'exception par laquelle le prévenu nie la qualité de propriétaire, en laquelle il est poursuivi, soulève, tout aussi bien que celle par laquelle il invoque un droit de propriété, une question préjudicielle de la compétence de la juridiction civile ; que, par suite, le propriétaire poursuivi pour inexécution de travaux de voirie, à lui prescrits en vue de faciliter l'écoulement des eaux dans une rue ouverte sur son terrain, doit, s'il excipe dans sa défense de ce que le sol de la rue dont il s'agit serait devenu la propriété de la ville, être renvoyé devant le juge compétent pour le jugement de cette exception. — Cr. c. 25 janv. 1868, D. P. 68. 1. 461.

196. ... Que le juge de simple police excède ses pouvoirs lorsque, dans une poursuite pour résistance à l'injonction de clore un terrain riverain d'une voie publique, il déclare lui-même fondé en fait le moyen de défense tiré par le prévenu de ce que le terrain appartiendrait, non à lui, mais à la commune. — Cr. c. 16 juill. 1870, D. P. 71. 1. 188.

197. Décidé, par application du même principe, que, dans le cas de pousuite contre un propriétaire pour défaut d'obéissance à l'injonction du maire de fermer une rue ouverte sur son terrain, l'allégation du prévenu qu'il a abandonné à la commune, sans indemnité, le sol de la rue laissée ouverte, et que l'acceptation de cet abandon résulte de ce que ladite rue a été comprise dans un plan approuvé par le préfet, élève une question véritablement préjudicielle que le prévenu doit être mis en demeure de faire juger par le juge compétent dans un délai déterminé. — Cr. c. 2 mai 1862, D. P. 62. 1. 496.

198. On se fonde en sens contraire sur ce que, lorsque le prévenu dénie la qualité de propriétaire en laquelle il est poursuivi, aucune des raisons qui ont motivé la dérogation à la règle générale suivant laquelle *le juge de l'action est juge de l'exception* n'existe plus. — J. G. *Quest. préjudic.*, 91 *in fine*.

C. — Questions relatives aux simples tolérances ou permissions. — Questions relatives à la défensabilité.

199. A la différence des questions relatives au droit de propriété immobilière et aux autres droits réels, les questions relatives aux *simples tolérances* ou *permissions* que le prévenu allègue, pour sa défense, lui avoir été accordées par le bon vouloir du propriétaire peuvent être tranchées par la juridiction répressive. — J. G. *Quest. préjudic.*, 93. — J. G. S. *eod. v°*, 44.

200. Jugé, par application de ce principe, que le tribunal correctionnel devant lequel un individu est poursuivi, pour avoir chassé sans la permission de l'adjudicataire de la chasse, est compétent pour statuer sur l'exception tirée par le prévenu d'une prétendue convention par laquelle l'adjudicataire lui aurait concédé le droit de chasser pendant toute la durée de son bail. — Cr. r. 22 janv. 1836, J. G. *Quest. préjudic.*, 93 *in fine* ; *Chasse*, 344. — Nancy, 10 déc. 1861, D. P. 62. 2. 23.

201. Jugé encore, en cas de poursuite pour délit de pêche, que le prévenu d'un délit de pêche cité en police correctionnelle ne peut demander préjudiciellement son renvoi devant les juges civils que s'il excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, et non pas s'il se borne à se prétendre fermier de la pêche. — Besançon, 17 janv. 1863, D. P. 63. 2. 54.

202. Jugé aussi :... d'une part, que le juge correctionnel, devant lequel un prévenu poursuivi pour avoir coupé des récoltes sur un domaine dont il a été légalement dépossédé, par suite de saisie immobilière, excipe d'une prétendue créance hypothécaire de son fils sur ce domaine, refuse avec raison de considérer ce moyen de défense comme élevant une question préjudicielle, soit parce que le droit invoqué n'est pas personnel au prévenu, soit parce que ce n'est pas un droit de propriété ou un autre droit réel, alors surtout qu'aucune production n'a été faite, à raison de cette prétendue créance, dans l'ordre ouvert après l'adjudication. — Cr. r. 14 mai 1868, D. P. 68. 1. 507.

203. ... D'autre part, que, dans une poursuite de simple police pour fait de passage sans droit avec voiture sur le terrain d'autrui, l'allégation, par le prévenu, d'une nécessité de ce passage pour cause d'enclave ne soulève pas une question préjudicielle de la compétence exclusive de la juridiction civile, mais constitue seulement un moyen du fond, que le tribunal de simple police peut compétemment apprécier. — Civ. r. 10 févr. 1872, D. P. 72. 1. 42.

204. Enfin, le juge de l'action étant juge de l'exception sauf pour les cas où le législateur en a ordonné autrement, et la loi n'ayant ordonné le renvoi à fins civiles que « si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel », *tous les autres éléments du délit* restent dans le domaine propre du juge correctionnel. — D. P. 86. 1. 285, note 3-4.

205. ... Notamment les questions relatives à la *défensabilité*. — Même note.

206. Ainsi, la question de savoir s'il y a défensabilité, et si le délit peut être excusé en l'absence d'une déclaration à cet égard, relève essentiellement et exclusivement du juge correctionnel. — D. P. 86. 1. 285, note 3-4. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 45.

207. Conformément à ces principes, il est de jurisprudence que le juge correctionnel n'a pas à renvoyer préjudiciellement devant le juge civil, quand celui qui excipe de sa qualité d'usager est accusé d'avoir fait dépaître son troupeau dans un bois non déclaré défensable. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 45. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, n°s 59, 88 et 89.

208. De même, quand une partie, poursuivie correctionnellement par le propriétaire d'un terrain prétendu en bois, pour y avoir fait dépaître son troupeau, est renvoyée sur sa demande devant la juridiction civile, afin d'y faire juger préjudiciellement le point de savoir « si l'endroit où paissait ce troupeau n'est pas compris dans les biens vacants sur lesquels la commune a un droit de pacage », le juge civil doit uniquement statuer sur cette question. — Req. 21 nov. 1883, D. P. 86. 1. 285.

209. Il doit, en conséquence, écarter comme irrecevables, et soulevant une difficulté réservée au juge correctionnel, les conclusions par lesquelles le propriétaire du terrain veut faire décider que le droit de dépaissance, en admettant qu'il soit reconnu, ne pourra s'exercer tant que les plantations qui ont été faites sur ce terrain ne seront pas déclarées défensables. — Même arrêt.

D. — Motifs erronés sur le renvoi à la juridiction civile des questions de propriété immobilière.

210. L'énonciation erronée, dans les motifs d'un jugement, qu'il est inutile, eu égard aux justifications produites, d'ordonner le renvoi à la juridiction civile d'une question de propriété soulevée par le prévenu n'implique pas violation de l'art. 182 C. for., si le dispositif fonde exclusivement le renvoi de l'inculpé sur l'illégalité de l'arrêté municipal invoqué contre lui. — Cr. r. 11 août 1883, D. P. 84. 1. 211.

211. L'incorrection qui a pu se glisser dans un des motifs d'un jugement ne peut, en effet, créer un moyen de nullité, si ce motif, erroné ou surabondant, a été sans influence sur la décision rendue, et si le dispositif, conforme à la loi, se justifie par les autres motifs. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 46.

212. A plus forte raison, une simple considération ajoutée à un motif ne saurait-elle vicier un jugement, lorsque ce motif a été à lui seul suffisant pour le déterminer. — J. G. S. *Quest. prejudic.*, 46. — V., sur ce point, *Code de procédure civile annoté*, art. 141, nos 454 à 659; *Supplément au même Code*, nos 2386 à 2451.

SECT. 2. — DROIT, POUR LE JUGE DE RÉPRESSION, D'EXAMINER SI L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE SOULEVÉE PAR LE PRÉVENU EST ADMISSIBLE. — CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'OBLIGATION, POUR LE JUGE DE RÉPRESSION, D'ACCUEILLIR CETTE EXCEPTION ET DE SURSEOIR.

§ 1er. — *Droit, pour le juge de répression, d'examiner si l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu est admissible.*

213. Si le juge (de répression) est sans caractère pour apprécier *au fond* le mérite d'une exception préjudicielle de propriété, il lui appartient d'examiner si cette exception est *admissible*, c'est-à-dire si elle porte en soi les conditions requises pour constituer une véritable question préjudicielle, par suite de laquelle le juge saisi doive surseoir et prononcer le renvoi à fins civiles. — J. G. *Quest. préjudic.*, 94.

214. Mais le tribunal devant lequel un prévenu est traduit et élève une exception préjudicielle ne peut prononcer sur cette exception, et accorder ou refuser le sursis demandé, qu'autant qu'il se reconnaît compétent pour statuer sur le fond. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 73.

215. Dans le cas où la connaissance de l'infraction appartient à d'autres juges, il y a lieu d'annuler pour incompétence le jugement par lequel il a accordé un sursis pour faire vider l'exception. — Cr. c. 4 févr. 1860, D. P. 60. 5. 312.

216. L'appréciation de la relation qui existe entre l'exception et la question du fond ne peut, en effet, être compétemment faite que par le tribunal appelé à statuer sur cette question. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 73.

§ 2. — *Conditions auxquelles est subordonnée l'obligation, pour le juge de répression, d'accueillir l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu et de surseoir.*

217. Trois conditions sont nécessaires pour que le tribunal de répression soit tenu d'accueillir l'exception préjudicielle invoquée par le prévenu. — J. G. *Quest. préjudic.*, 94. — J. G. S. *eod. vo*, 47.

218. Il faut :... 1° que cette exception soit de nature, en la supposant fondée, à faire disparaître le prétendu délit. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 221 à 269.

219. ... 2° Qu'elle soit personnelle à celui qui l'invoque. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 207 à 298.

220. ... 3° Qu'elle soit accompagnée d'un commencement de preuve. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 299 à 327.

A. — L'exception doit être de nature à faire disparaître le délit.

221. En droit, il n'y a d'exception préjudicielle, pouvant justifier le sursis accordé à un prévenu, que celle qui est de nature à faire disparaître le délit. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 48.

222. ... En ôtant au fait incriminé son caractère délictueux. — J. G. *Quest. préjudic.*, 95.

223. Si le fait poursuivi doit conserver le caractère délictueux, quelle que puisse être la solution de la question inexactement qualifiée de préjudicielle, les tribunaux de répression ne sont pas fondés à différer le jugement de l'infraction dont ils ont été saisis. — J. G. S *Quest. préjudic.*, 48.

224. Un sursis serait véritablement frustratoire. — J. G. *Quest. préjudic.*, 95.

225. Et le tribunal saisi doit statuer sur le fait de la prévention, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée. — J. G. *Quest. préjudic.*, 93. — Cr. c. 2 oct. 1824, J. G. *Commune*, 669-2°. — Cr. r. 9 sept. 1826, J. G. *Quest. préjudic.*, 95. — Cr. r. 5 juill. 1828, J. G. *Quest. préjudic.*, 100-2°. — Cr. c. 10 mai 1879, D. P. 79. 1. 237. — Paris, 13 juin 1879 (2 arrêts), D. P. 79. 2. 141.

226. Jugé, spécialement, que, l'instituteur communal remplacé, et non révoqué, par un arrêté préfectoral qu'il a déféré au Conseil d'Etat, étant passible des peines portées par l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850 (aujourd'hui par l'art. 40 de la loi du 30 oct. 1886), pour ouverture d'école libre sans déclaration, s'il n'a pas rempli les formalités prescrites par la même loi avant de tenir une école dans un local privé, la demande en annulation de l'arrêté préfectoral ne soulève pas une question préjudicielle susceptible de justifier un sursis au jugement du délit. — Cr. c. 10 mai 1879, précité. — Paris, 13 juin 1879, précité.

227. ... Alors même qu'il aurait protesté de son intention d'agir uniquement en qualité d'instituteur public non frappé de révocation. — Mêmes arrêts.

228. ... Par la raison que l'annulation de l'arrêté préfectoral par le Conseil d'Etat, en supposant qu'elle soit prononcée, ne pourrait pas avoir pour effet de faire disparaître l'infraction, qui résulte du fait seul d'avoir ouvert une école libre sans l'observation des formalités prescrites par la loi de 1850. — Mêmes arrêts.

229. Jugé aussi que l'existence d'une instance en validité de saisie-arrêt pendante devant la juridiction civile ne met pas obstacle à ce que le débiteur soit poursuivi par le créancier devant la juridiction correctionnelle, pour escroquerie à raison des manœuvres frauduleuses employées pour obtenir la remise de la somme, objet de la saisie. — Cr. r. 18 déc. 1873, D. P. 74. 1. 499.

230. Par suite du principe posé *suprà*, nos 221 et 222, dans tous les cas où l'exercice illégitime du droit de propriété constitue un délit ou une contravention, le prévenu invoquerait en vain, à titre de justification, sa qualité de propriétaire, puisque la preuve du droit invoqué ne changerait rien au caractère punissable du fait imputé. — J. G. *Quest. préjudic.*, 96. — J. G. S. *eo d. vo*, 49.

231. Jugé, en conséquence :... que le prévenu d'un déplacement de bornes ou de pieds corniers qui excipe de la propriété n'élève pas une question préjudicielle qui empêche le tribunal de statuer immédiatement sur ce délit rural. — Cr. r. 24 nov. 1809, J. G. *Quest. préjudic.*, 96-1°.

232. ... Que, lorsque, par le comblement d'un fossé, un individu a inondé les propriétés voisines, il ne peut, devant le tribunal où il est poursuivi, élever la question préjudicielle de propriété sur le fossé, le fait seul de ce comblement, suivi d'inondation, constituant le délit prévu par l'art. 15, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791. — Cr. r. 24 juill. 1817, J. G. *Quest. préjudic.*, 96-2°.

233. Plus manifestement, le propriétaire d'un héritage qui en enlève les fruits au préjudice de son fermier, commettant un véritable vol, ne peut, sur la plainte portée par ce dernier, invoquer la propriété à titre de justification : une pareille exception n'est pas un motif pour surseoir au jugement du délit. — Cr. r. 27 mars 1807, J. G. *Quest. préjudic.*, 99.

234. De même, l'exception de propriété ne saurait donner lieu à renvoi dans les matières où, la loi ayant, par des motifs d'intérêt général et d'ordre public, apporté des restrictions à l'exercice du droit de propriété, l'infraction aux règles établies en ces matières donne lieu à des contraventions qui n'en sont pas moins punissables, encore qu'elles soient commises par les propriétaires mêmes du sol. — J. G. *Quest. préjudic.*, 98. — J. G. S. *eod. vo*, 50.

235. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne :... le défrichement sans autorisation de l'Administration forestière (lorsque l'intérêt public paraît exiger la conservation de tout ou partie d'une forêt). — J. G. *Quest. préjudic.*, 98. — V., sur les personnes punissables en cas de délit de défrichement, *Code forestier annoté*, art. 219, nos 117 à 125. — V. aussi *infrà*, no 240.

236. ... L'exercice du droit de pêche en temps et avec engins prohibés. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 50. — V. *infrà*, no 238. — V. aussi, sur la réglementation du mode d'exercice de la pêche, *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 690 et s., III, vo *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 23 et s.

237. ... L'exploitation des mines et carrières. — *Ibid.* — V. *infrà*, no 239. — V. aussi, sur les contraventions relatives aux mines, minières et carrières, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, vo *Mines*, L. 21 avr. 1810, art. 93 à 96, textes et nos 3524 à 3626.

238. Jugé en ce sens :... que l'allégation d'un droit de propriété n'élève pas une question préjudicielle lorsque la poursuite concerne un délit de pêche en temps et avec engins prohibés, ce fait constituant un délit, quels que soient la qualité et le droit de celui qui s'y livre. — Cr. r. 14 févr. 1846, D. P. 55. 5. 324.

239. ... Qu'il suffit que la tierce opposition d'un individu à une ordonnance portant concession au domaine de l'Etat des mines de sel gemme d'un département où se trouve situé le sol dont il est propriétaire ait été rejetée par une autre ordonnance irrévocable, pour que cet individu, poursuivi comme prévenu d'avoir, contrairement à la loi du 21 avr. 1810, exploité, sans permission, des sources d'eau salée, ne puisse plus soulever devant la juridiction correctionnelle l'exception d'incompétence fondée sur la question préjudicielle de propriété. — Cr. r. 26 juill. 1833, J. G. *Quest. préjudic.*, 98-2°.

240. Jugé aussi que, le fait d'avoir coupé ou ébranché des arbres sans autorisation dans les dunes plantées aux frais et par les soins du Gouvernement constituant un délit dans le cas même où le sol ferait partie d'une propriété privée, le prévenu poursuivi à raison de ce fait ne peut se faire un moyen préjudiciel de ce qu'il serait propriétaire du terrain où a été commis le fait de la prévention. — Cr. c. 7 mai 1835, J. G. *Quest. préjudic.*, 97-2°.

241. De même encore, le possesseur d'un

immeuble puisant dans sa possession un titre suffisant pour poursuivre la répression des dégâts commis sur cet immeuble et pour se porter partie plaignante, même contre le véritable propriétaire, il suit de là que, si le prévenu, sans méconnaître la possession du plaignant, se borne à exciper de son droit de propriété, cette exception n'est pas préjudicielle, puisque l'existence du droit allégué, fût-elle prouvée, laisserait toujours subsister le délit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 100.

242. Jugé en conséquence :... que les habitants d'une commune, prévenus d'avoir mené paître leurs troupeaux dans un champ ensemencé, sont non recevables à proposer comme exception préjudicielle une instance pendante, quant à la propriété de ce champ, entre le maire de la commune et le particulier qui en a la possession et qui l'a ensemencé. — Cr. c. 19 mars 1819, J. G. *Quest. préjudic.*, 55. — Cr. c. 28 août 1823, J. G. *Dommage-destruction*, 302.

243. ... Que, la destruction, même de la part du propriétaire, d'une haie établie sur un fonds dont une autre personne a la possession *animo domini* constituant un délit, la question de savoir si le prévenu est propriétaire ou non ne saurait former une question préjudicielle. — Cr. c. 5 juill. 1828, J. G. *Quest. préjudic.*, 100-2°.

244. Lorsque l'autorité municipale prescrit aux citoyens, dans la limite de ses pouvoirs, de faire ou de ne pas faire certaines choses, il y a lieu de punir les contraventions à ses injonctions, sans qu'il puisse résulter de l'allégation du droit de propriété aucune question préjudicielle. — J. G. *Quest. préjudic.*, 101. — J. G. S. *eod. v°*, 51.

245. Jugé, par application de cette règle: ... que celui qui est prévenu d'avoir, en contravention à un arrêté de police, laissé du fumier déposé sur un terrain voisin de la voie publique n'est pas recevable à proposer, comme exception préjudicielle, que le terrain est sa propriété. — Cr. c. 6 févr. 1823, J. G. *Commune*, 909.

246. ... Qu'un tribunal de simple police appelé à statuer sur l'infraction à un règlement municipal qui prohibe le curage des fossés afin de prévenir l'effet des exhalaisons insalubres ne peut surseoir à statuer sous prétexte que le contrevenant se prétend propriétaire des fossés. — Cr. c. 11 févr. 1830, J. G. *Commune*, 974.

247. ... Que la défense faite par un arrêté municipal de placer sur la voie publique, devant les boutiques qui n'ont pas de devanture, des étalages ayant plus d'une saillie déterminée doit recevoir son application même dans le cas où le propriétaire de la boutique se prétendrait propriétaire du sol, en ce que, par exemple, il aurait au-dessus de sa boutique un auvent qui couvre une partie de la voie publique. — Cr. c. 1er juill. 1843, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 5 févr. 1844, J. G. *Quest. préjudic.*, 101-2°.

248. ... Que les droits de propriété ou de servitude, acquis à un titre quelconque par des riverains sur la partie d'un canal joignant leurs maisons, ne les dispensent pas de se conformer à la disposition d'un arrêté pris dans l'intérêt de la salubrité publique, qui ordonne la suppression des sièges et tuyaux de latrines, etc., destinés au dépôt ou à l'écoulement dans ce canal de matières ou immondices provenant des propriétés particulières; et que, par suite, en cas de contravention par les riverains à cette disposition, ils ne peuvent, en excipant de leurs droits, obtenir un sursis. — Cr. c. 24 août 1843, J. G. *Quest. préjudic.*, 101-3°.

249. ... Que l'infraction à la défense faite à un particulier, par arrêté du maire, de reconstruire le four de sa maison, située dans l'intérieur d'une ville, ne peut être excusée sous aucun prétexte, tant que cette défense n'a pas été rapportée par l'autorité supérieure; et qu'ainsi c'est à tort que, sur l'allégation de ce particulier qu'aucun des bâtiments qui environnent aujourd'hui ce four n'existait lors de son établissement, le tribunal de simple police aurait sursis à statuer jusqu'à la solution de la question de propriété. — Cr. c. 16 nov. 1837, J. G. *Quest. préjudic.*, 101-3°.

250. ... Que, la circonstance qu'un individu, poursuivi devant le tribunal de simple police, à raison de son refus d'obéir à un arrêté municipal prescrivant d'arracher des arbres plantés sur le sol d'un chemin rural, aurait la propriété et la possession plus qu'annale de ces arbres, n'étant point de nature à effacer la contravention, l'exception tirée par cet individu de cette propriété et de cette possession ne constitue pas une question préjudicielle qui puisse motiver un sursis au jugement de la prévention. — Cr. c. 14 oct. 1854, D. P. 56. 1. 420.

251. ... Que l'individu qui, prévenu d'avoir, sans autorisation préalable, construit le long de la voie publique, se prétend propriétaire du terrain sur lequel il a élevé la construction ne soulève pas, en opposant cette exception, une question préjudicielle de nature à motiver le renvoi devant la juridiction civile. — Cr. c. 9 janv. 1857, D. P. 57. 5. 272.

252. Au contraire, lorsqu'aucun acte de l'autorité n'a attribué à un port la qualification légale de port *public*, le prévenu d'un chargement de marchandises opéré sur ce port, contrairement à un arrêté municipal, peut se faire un moyen préjudiciel de son droit de propriété sur l'emplacement qui a reçu son chargement. — Cr. r. 1er mars 1849, D. P. 49. 5. 334.

253. Les mêmes principes s'appliquent à la poursuite et au jugement des contraventions commises *en matière de voirie*. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 52. — V. les sept numéros suivants.

254. La jurisprudence a maintes fois décidé que, la déclaration de vicinalité ayant pour effet d'attribuer définitivement au sol du chemin le terrain compris dans les limites qui lui sont assignées et de résoudre le droit des propriétaires dépossédés en une simple indemnité, l'anticipation commise sur la largeur attribuée au chemin vicinal doit être réprimée nonobstant l'exception de propriété du prévenu. — *Ibid.*

255. ... Et qu'ainsi un tribunal de simple police ne peut surseoir à statuer sur une contravention commise sur un chemin vicinal, classé comme tel, sous prétexte qu'une instance est engagée, sur la propriété du sol du chemin, entre le contrevenant et la commune. — *Ibid.* — V. les arrêts cités au *Code pénal annoté*, art. 479, nos 1096 et s. — V. aussi *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 8015.

256. Avant la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux (D. P. 82. 4. 1), les mêmes principes ne s'appliquaient pas en matière de *chemins ruraux*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 105. — J. G. S. *eod. v°*, 53.

257. ... Ces chemins étant susceptibles de possession privée. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 53.

258. Mais, depuis la loi précitée du 20 août 1881 et en vertu de l'art. 6 de cette loi, les chemins ruraux deviennent imprescriptibles, lorsqu'ils ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance notifié par voie administrative à chaque riverain, et non suivi de contestation dans l'année qui suit cette notification. — D. P. 82. 1. 237, note 3. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 53. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, L. 20 août 1881, art. 6, et n° 4333.

259. Il en résulte que les tribunaux de répression ne doivent plus surseoir à statuer sur les contraventions commises sur les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance, ces chemins n'étant pas susceptibles d'appropriation privée. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 53.

260. La question préjudicielle de propriété ne peut plus être soulevée que s'il s'agit de chemins ruraux non reconnus. — *Ibid.* — V. *Code* précité, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 8449 à 8452.

261. D'autre part, les tribunaux de répression ne sont pas tenus d'ordonner un sursis à l'occasion d'une exception préjudicielle de propriété, si cette exception doit avoir pour résultat de paralyser directement ou indirectement l'effet d'un contrat administratif intervenu dans des bornes légales. — J. G. *Quest. préjudic.*, 107.

262. Ainsi, le prévenu qui, traduit devant le tribunal de simple police pour avoir perçu des droits de passage par bac sur une rivière, contrairement à un bail administratif, excipe qu'il est propriétaire, non pas du lit de la rivière, mais du droit de passage, prétend sans droit que, sur cette exception, le juge de la prévention doit surseoir à statuer. — Cr. r. 24 févr. 1837, J. G. *Quest. préjudic.*, 107-1°.

263. Le *recours* formé par les particuliers *contre les décisions administratives*, ne pouvant les dispenser de l'exécution de ces décisions, ne saurait constituer une question préjudicielle. — J. G. *Quest. préjudic.*, 108. — J. G. S. *eod. v°*, 54.

264. Jugé que le recours au Conseil d'Etat formé par l'industriel qui, au mépris d'un refus d'autorisation opposé à sa demande par le préfet, a commencé l'exploitation d'un établissement insalubre, ou l'exercice d'une profession soumise à réglementation, ne peut avoir aucune influence sur le jugement de la contravention, qui existe par cela seul que l'exploitation a précédé l'obtention de l'autorisation exigée; et que, dès lors, il n'y a pas lieu, pour le tribunal de simple police, de surseoir au jugement jusqu'à la décision à intervenir sur ce recours. — Cr. c. 17 déc. 1864, D. P. 66. 1. 366-367. — Cr. c. 12 mai 1865, D. P. *ibid.*

265. Sans doute, le prévenu pourrait soutenir que, bien qu'il ait demandé une autorisation qui lui a été refusée, il n'avait pas besoin de cette autorisation. — D. P. 66. 1. 366, note 5-6. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 54.

266. Mais un tel moyen constituerait une défense au fond, et non une exception préjudicielle. — Même note. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 54. — Comp. (anal.) Cr. r. 17 juill. 1863, D. P. 64. 1. 500.

267. De même, le *recours* formé *contre un règlement municipal* ne saurait être une cause de sursis. — J. G. *Quest. préjudic.*, 109.

268. Toutefois, un bail consenti par une commune, avec l'approbation du préfet, étant un acte qui rentre dans les règles ordinaires du droit civil et qui ne peut être rangé dans la classe des actes administratifs proprement dits, il y a lieu, lorsque des individus poursuivis pour avoir fait paître leurs bestiaux sur une lande ainsi affermée se prétendent propriétaires et possesseurs de ces terrains, de renvoyer à fins civiles sur la question préjudicielle de propriété. — Cr. c. 24 sept. 1825, J. G. *Quest. préjudic.*, 111-1°. — Comp.: J. G. *Quest. préjudic.*, 110 (obs. conf.). — En sens contraire: Cr. c. 3 déc. 1823, J. G. *Quest. préjudic.*, 110.

269. Enfin, par cela même que le droit à l'indemnité reconnu par la loi du 2 août 1872 au profit des propriétaires de fabriques d'allumettes chimiques existantes au moment de la promulgation de cette loi n'a pas enlevé à l'exploitation sans autorisation son caractère délictueux, bien que ce droit soit

né même au profit des propriétaires des fabriques qui, lors de la promulgation de ladite loi, n'étaient pas pourvues d'une autorisation régulière, la prétention relative à ce droit ne constituait pas une exception préjudicielle, en cas de poursuite d'un fabricant d'allumettes chimiques, devant le tribunal de simple police, pour fabrication illégale. — Cr. r. 21 août 1874, D. P. 76. 1. 89-90. — D. P. 76. 1. 90, note 2.

B. — L'exception doit être fondée sur un droit personnel au prévenu.

270. Il résulte des dispositions de l'art. 182 C. for. et de l'art. 59 de la loi sur la pêche fluviale que l'exception doit être fondée sur un droit personnel au prévenu. — J. G. *Quest. préjudic.*, 114. — J. G. S. *eod. v°*, 56.

271. Le prévenu ne peut exciper du droit d'autrui, ni de l'absence de droit en la personne du plaignant. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 56. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439, p. 559 *in principio*.

272. Jugé, en ce sens, que, en matière de délits forestiers, le prévenu ne peut tirer une exception préjudicielle d'actes de possession qu'il aurait exercés sur le terrain où ont été accomplis les faits incriminés, et qui ne pouvaient lui être et ne lui étaient pas personnels, s'il est établi que ce terrain ne lui appartenait pas. — Limoges, 25 nov. 1876, D. P. 78. 2. 148-149.

273. Décidé aussi que le juge correctionnel devant lequel un prévenu, poursuivi pour avoir coupé des récoltes sur un domaine dont il a été légalement dépossédé par suite de saisie immobilière, excipe d'une prétendue créance hypothécaire de son fils sur ce domaine, refuse avec raison de considérer ce moyen de défense comme élevant une question préjudicielle, parce que le droit invoqué n'est pas personnel au prévenu. — Cr. r. 14 mai 1868, D. P. 68. 1. 508.

274. Lorsque la poursuite est exercée à la requête du ministère public, le prévenu ne pourrait exciper de ce que le véritable propriétaire ne se plaint pas ou de ce que le plaignant n'est pas le véritable propriétaire. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 57.

275. Au contraire, lorsque les poursuites ont lieu à la requête des particuliers, il est, suivant l'opinion dominante, permis au prévenu, bien qu'il ne prétende aucun droit réel sur l'immeuble, de repousser l'action dirigée contre lui en excipant du défaut de qualité du plaignant, et en se fondant sur ce que le fait imputé aurait eu lieu sur un terrain appartenant à une autre personne. — J. G. *Quest. préjudic.*, 115 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 58.

276. Mais cette exception, invoquée par l'inculpé, n'est pas une exception préjudicielle au sens vrai du mot, car elle n'en a aucun des caractères. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 58. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439, p. 559, note 2.

277. Elle constitue une fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité de celui qui réclame les réparations civiles, et sur laquelle le tribunal de répression est compétent pour se prononcer. — *Ibid.*

278. Le prévenu qui prétendrait n'avoir agi qu'*avec la permission* ou d'*après les ordres* du propriétaire du terrain ne serait pas recevable à se faire un moyen préjudiciel du droit de ce tiers pour repousser l'action dirigée contre lui. — J. G. *Quest. préjudic.*, 117. — J. G. S. *eod. v°*, 59. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

279. Cela résulte des termes de l'art. 182 c. for., et de ce que le prévenu n'aurait, en pareil cas, aucune qualité pour faire décider par les tribunaux compétents une question de propriété qui lui serait étrangère. — *Ibid.* — V. les arrêts cités au *Code forestier annoté*, art. 182, n°s 107 et 108.

280. Le fermier lui-même, quoique ayant un droit personnel qui résulte de son bail, ne peut, du chef de son bailleur, élever la question préjudicielle de propriété. — J. G. *Quest. préjudic.*, 118. — J. G. S. *eod. v°*, 60.

281. Jugé en ce sens :... que l'exception préjudicielle de propriété ne peut être utilement proposée, de son chef, par un fermier poursuivi pour entreprise sur un fossé dépendant de la voie publique, sans que le propriétaire ait pris son fait et cause et avoué le fait du fermier. — Cr. r. 29 déc. 1843, D. P. 45. 4. 440.

282. ... Qu'un fermier poursuivi pour avoir indûment passé sur le champ d'autrui ne peut exciper de l'enclave de la propriété qu'il exploite. — Cr. c. 25 mars 1882, D. P. 82. 1. 275.

283. ... Que c'est à tort que, dans une poursuite dirigée contre un fermier pour contravention à un arrêté du maire, le juge de simple police, sur l'exception tirée par le prévenu d'un droit de propriété qui existerait au profit de son bailleur, et sans que celui-ci ait pris son fait et cause, a accordé un sursis pour faire constater préjudiciellement le droit de propriété prétendu. — Cr. c. 11 janv. 1862, D. P. 62. 5. 269. — Cr. c. 29 déc. 1865, D. P. 66. 1. 144.

284. ... Et qu'il en est ainsi, alors même que le propriétaire serait venu à l'audience affirmer l'existence de ce droit. — Cr. c. 29 déc. 1865, précité.

285. ... Surtout s'il l'a fait sans prêter serment, ce qui ne permet pas de faire prévaloir sa déclaration sur les énonciations du procès-verbal (C. instr. crim. art. 155), et s'il n'a appuyé son allégation de la production d'aucun titre ni d'aucune justification de faits de possession équivalents, ce qui ne permet au juge d'en tenir compte en aucun cas. — Même arrêt.

286. Décidé, pour les mêmes motifs, que l'exception préjudicielle de propriété ne peut être opposée par le sous-locataire du prétendu propriétaire. — Cr. r. 18 janv. 1890, D. P. 90. 1. 287.

287. Jugé, en sens contraire, qu'il y a question préjudicielle qui oblige le tribunal à surseoir, lorsqu'un fermier, traduit en simple police pour avoir fait pâturer son troupeau sur le terrain d'autrui, excipe d'un droit de servitude de pâturage qu'il prétend exercer du chef de propriétaire dont il exploite le fonds. — Cr. c. 3 mars 1809, J. G. *Quest. préjudic.*, 119.

288. Mais le prévenu qui, ayant agi, soit par les ordres du propriétaire, soit à titre de fermier, a intérêt à faire reconnaître judiciairement le droit du propriétaire peut l'appeler dans l'instance, pour que ledit propriétaire y prenne son fait et cause et revendique la propriété de l'immeuble. — J. G. *Quest. préjudic.*, 120.

289. Le tiers intervenant aurait qualité pour élever les questions préjudicielles. — J. G. *Quest. prejudic.*, 121. — Cr. r. 7 mars 1874, D. P. 74. 1. 278.

290. Et, si, aux termes de l'art. 182 C. for., l'exception préjudicielle ne doit être admise qu'autant qu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, cette exception est admissible non seulement lorsqu'elle est proposée par le prévenu lui-même, mais encore lorsqu'elle l'est par celui qui prend son fait et cause et déclare assumer seul la responsabilité des conséquences, soit pénales, soit civiles, du fait incriminé. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 61.

291. De la règle suivant laquelle l'exception préjudicielle doit être fondée sur un droit personnel au prévenu, il résulte seulement que l'exception préjudicielle ne peut être opposée utilement par un tiers intervenant même dans un intérêt général, comme le ferait une commune, qu'autant que son intervention a pour objet l'intérêt actuel et direct du prévenu. — J. G. *Quest. préjudic.*, 123. — J. G. S. *eod. v°*, 61. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, n°s 128 à 137.

292. Le prévenu peut-il invoquer, à titre d'exception préjudicielle, un droit qui ne lui appartient que comme habitant d'une commune ? — J. G. *Quest. préjudic.*, 124. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 182, n°s 138 à 157.

293. Aux termes de l'art. 123 de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit la disposition de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, tout contribuable inscrit au rôle des contributions directes dans la commune peut exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les droits et les actions qu'il croit appartenir à la commune. — J. G. *Quest. préjudic.*, 129. — J. G. S. *eod. v°*, 62. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, v° *Commune*, n°s 8331 à 8501.

294. Il est, par conséquent, recevable à invoquer, en son nom personnel, à titre d'exception préjudicielle, un droit qui lui appartient comme habitant la commune. — *Ibid.*

295. Cependant, le prévenu qui excipe des droits de la commune ne peut obtenir immédiatement le renvoi à fins civiles et doit se borner à demander un délai à l'effet de provoquer, soit l'intervention de la commune, soit l'autorisation d'agir en son propre nom. — J. G. *Quest. préjudic.*, 129.

296. L'individu poursuivi pour avoir passé indûment sur le terrain d'autrui peut valablement exciper du caractère de chemin public qui appartiendrait, suivant lui, à ce terrain, et cette exception serait véritablement préjudicielle, puisqu'elle ferait disparaître tout délit si elle était décidée en sa faveur. — J. G. *Quest. préjudic.*, 130.

297. Ainsi, lorsque, sur une action correctionnelle en destruction de clôture, le prévenu oppose que la clôture et le terrain sur lequel elle est établie n'appartiennent point à la partie plaignante, qu'elle n'en a même pas la possession annale, et que ce terrain est un chemin public servant au prévenu pour l'exploitation de ses propriétés, le tribunal doit surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question de propriété. — Cr. r. 28 août 1823, J. G. *Quest. préjudic.*, 130-2°.

298. Jugé, de même, par un arrêt antérieur au Code d'instruction criminelle, que, lorsque celui qui est prévenu d'avoir traversé à cheval un chemin ensemencé soutient que la partie de ce champ sur laquelle il a passé est un chemin public, ce moyen de défense constitue une question préjudicielle de propriété, jusqu'après la décision de laquelle il doit être sursis à statuer par le tribunal de simple police. — Sect. crim. c. 14 germ. an 13, J. G. *Quest. préjudic.*, 130-1°.

C. — L'exception doit être accompagnée d'un commencement de preuve.

299. Une dernière condition de la recevabilité de l'exception proposée, pour qu'elle forme une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir, c'est que l'allégation du prévenu soit *vraisemblable*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 131. — J. G. S. *eod. v°*, 63.

300. Or, l'allégation du prévenu est réputée vraisemblable, aux termes de l'art. 182 C. for. (1) lorsqu'elle s'appuie :... sur des *titres apparents*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 131. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, texte et n°s 159, 163 à 172.

301. ... Ou sur des *faits de possession équivalents*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 131. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, texte et n°s 160, 174 à 191.

302. La règle posée par l'art. 182 C. for.

(1) V. *suprà*, p. 56, note 1.

s'applique non seulement aux exceptions présentées par les prévenus de délits forestiers, mais aussi à celles qui sont formulées par les inculpés de tous autres délits. — J. G. *Quest. préjudic.*, 133. — Cr. c. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 142.

303. Il ne serait pas permis à un prévenu d'arrêter le cours de la justice criminelle par une allégation vague et dénuée de tout fondement. — J. G. *Quest. préjudic.*, 132.

304. Il appartient donc au tribunal saisi de la plainte d'examiner si cette allégation se présente avec un caractère suffisant de vraisemblance, et, dans le cas contraire, il devra, sans s'arrêter à l'exception proposée, passer outre au jugement de l'action criminelle. — J. G. *Quest. préjudic.*, 132. — J. G. S. *eod. v°*, 63. — En ce sens: Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 692, p. 149 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439, p. 558 *in fine*.

305. Ce tribunal apprécie souverainement si l'exception n'est qu'une simple allégation dilatoire. — J. G. *Quest. préjudic.*, 132.

306. Echappent, en conséquence, à la censure de la cour de cassation :... d'une part, le jugement qui déclare que l'exception de propriété n'est pas sérieuse et légale. — J. G. *Quest. préjudic.*, 132. — Cr. r. 14 sept. 1855, D. P. 55. 1. 445.

307. ... Le jugement qui refuse d'avoir égard à l'exception préjudicielle de propriété, parce que les articulations sur les faits possessoires que le prévenu donne pour base à cette exception lui paraissent insuffisantes. — Cr. r. (sur ce moy.) 25 janv. 1861, D. P. 61. 5. 400.

308. ... D'autre part, la déclaration par laquelle le juge attribue aux faits invoqués à l'appui de l'exception un caractère de précision, de pertinence et d'admissibilité de nature à les faire considérer comme équivalant à un titre apparent de propriété. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 5. 473.

309. Toutefois, pour que le sursis accordé au prévenu, pour faire juger une question préjudicielle de propriété, soit légalement motivé, il ne suffit pas que le jugement constate que le prévenu a soulevé une question de propriété. — Cr. c. 20 juin 1863, D. P. 63. 5. 313.

310. Jugé par suite :... que le jugement qui a accordé un sursis sur la seule articulation d'une prétention de propriété encourt la cassation. — Cr. c. 14 juill. 1860, D. P. 60. 5. 313.

311. ... Que le juge de simple police ne peut prononcer le sursis réclamé par le prévenu, sur l'allégation d'un droit de propriété ou autre droit réel, qu'autant que cette allégation repose sur des titres apparents ou des faits de possession pouvant en tenir lieu. — Cr. c. 5 juin 1856, D. P. 56. 1. 309.

312. ... Que l'admission de l'exception de propriété, en matière de simple police, est entachée d'irrégularité lorsque le juge a prononcé le sursis sans constater la représentation de titres personnels au prévenu ou la justification de faits de possession équivalents. — Cr. c. 16 avr. 1858, D. P. 65. 5. 323. — Cr. c. 25 août 1877, D. P. 78. 1. 142.

313. ... Qu'il faut, à peine de nullité, que le juge déclare, d'une manière précise et formelle, qu'après vérification des titres produits à l'appui de l'exception il a reconnu que cette exception lui paraissait fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents. — Cr. c. 20 juin 1863, D. P. 63. 5. 313.

314. ... Que le juge de simple police, saisi d'une infraction en matière de voirie, ne doit surseoir au jugement qu'autant que l'exception de propriété est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et de nature à ôter au fait qui sert de base à la poursuite tout caractère de contravention. — Cr. c. 19 mars 1835, J. G. *Quest. préjudic.*, 82-1°. — Cr. c. 18 déc. 1840, J. G. *Quest. préjudic.*, 133-3°. — Cr. r. 5 avr. 1872, D. P. 74. 5. 417.

315. Jugé, dans le même sens, que le desservant d'une commune poursuivi pour avoir enlevé des drapeaux apposés par l'autorité publique sur le portail de l'édifice communal qui sert de presbytère ne peut soulever une exception préjudicielle fondée sur un droit réel d'usufruit qu'il aurait sur le presbytère, et obtenir par suite qu'il soit sursis à l'action correctionnelle. — Cr. c. 26 avr. 1883 (2 arrêts), D. P. 83. 1. 362, et, sur renvoi, Poitiers, 29 juin 1883, D. P. 83. 2. 169.

316. ... Le droit que le desservant prétend avoir sur le presbytère n'étant fondé ni sur un titre apparent, ni sur une possession équivalente, ainsi que l'exige cet article, mais sur différents articles de la loi du 18 germ. an 10 et du décret du 6 nov. 1813. — Mêmes arrêts.

317. Suivant une opinion, ces décisions ne doivent pas être prises dans un sens absolu en tant qu'elles exigent que le prévenu produise des titres ou articule des faits de possession. — J. G. *Quest. préjudic.*, 134.

318. Le prévenu peut n'avoir jamais eu la possession réelle ou n'avoir pas actuellement sous la main ses titres de propriété sans que son allégation soit dénuée de vraisemblance et sans que ce soit, dès lors, une obligation pour le juge de rejeter l'exception. — J. G. *Quest. préjudic.*, 134.

319. En ce sens un arrêt a admis que, si, en thèse générale, la simple allégation, nullement justifiée, d'un droit ne suffit pas pour autoriser le juge du délit à suspendre l'action, il en doit être autrement lorsque le droit qui sert de fondement à l'exception est déjà, sinon constant, du moins rendu vraisemblable par l'existence d'une instance civile engagée à l'occasion de ce droit, longtemps avant les poursuites. — J. G. *Quest. préjudic.*, 134. — J. G. S. *eod. v°*, 64. — Cr. r. 10 sept. 1824, J. G. *Quest. préjudic.*, 134-1°.

320. Jugé, semblablement, que, lorsque, sur la plainte en soustraction frauduleuse de la récolte d'autrui, formée par l'adjudicataire sur saisie immobilière contre le saisi qu'il désigne comme l'auteur de la soustraction, celui-ci se prévaut de la litispendance existant sur l'action en nullité de l'adjudication, le tribunal correctionnel doit surseoir à statuer jusqu'au jour où le sort de cette action en nullité sera fixé. — Cr. c. 12 févr. 1848, D. P. 48. 5. 310.

321. La doctrine contraire paraît plus juridique. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 64.

322. Jugé, en ce sens :... que, dans une poursuite pour construction en empiétement sur la voie publique, le juge de simple police ne peut admettre, comme fondement de l'exception préjudicielle de propriété, la simple justification par le prévenu de ce fait qu'il a, depuis le procès-verbal, intenté contre la commune une action tendant à le faire déclarer propriétaire du terrain sur lequel il a construit; que le juge n'est pas dispensé, en ce cas, d'examiner si les titres dont se prévaut le prévenu réunissent les conditions exigées. — Cr. c. 10 juin 1864, D. P. 65. 5. 322.

323. ... Que le juge de répression n'est pas tenu de surseoir, parce que le prévenu serait en instance devant le juge civil pour faire reconnaître contre la partie poursuivante le droit de propriété ou d'usage dont il excipe pour sa défense, s'il ne lui est justifié d'aucun titre apparent ni d'aucun fait de possession équivalent. — Cr. r. (*et non c.*) 19 août 1864, D. P. 67. 5. 352-353.

324. ... Et que, lorsqu'une exception de litispendance tirée d'une instance civile antérieure n'a été opposée à la demande de dommages-intérêts formée devant le juge de répression que pour justifier la demande d'un sursis aux poursuites et tenir lieu de titre apparent, le juge motive suffisamment le rejet de l'exception en déclarant que la condition de production d'un titre apparent, ou de justification d'une possession équivalente, n'est pas remplie par le prévenu. — Même arrêt (D. P. 67. 5. 351).

325. En fait, d'ailleurs, si l'instance devant le juge civil est sérieuse, le prévenu a presque toujours des titres sur lesquels il fonde sa demande : et il lui sera facile de les produire devant le juge de répression. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 64.

326. Jugé enfin, par un arrêt qui ne se rattache directement ni à l'une ni à l'autre des deux opinions précitées, qu'en matière de poursuite pour enlèvement de produits forestiers dans un bois particulier le juge accorde avec raison un sursis au prévenu pour faire statuer sur une question préjudicielle de droit d'usage soulevée pour sa défense, alors qu'en outre de la production d'un titre, rendant vraisemblable le droit invoqué, le prévenu justifie que la commune est en procès avec la partie poursuivante relativement à l'existence de ce droit. — Cr. r. (*et non* c.) 21 juill. 1865, D. P. 67. 5. 351-352.

327. Un tribunal ne peut pas renvoyer devant les tribunaux civils pour faire statuer sur la question de propriété si cette question a été déjà décidée entre le plaignant et le prévenu par un jugement ayant l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Quest. préjudic.*, 137. — J. G. S. *eod. v°*, 65. — Cr. r. 11 août 1820, J. G. *Quest. préjudic.*, 137-2°. — Cr. r. (*et non* c.) 27 mars 1869, D. P. 69. 5. 326-327.

§ 3. — *L'exception préjudicielle de propriété doit être invoquée par le prévenu personnellement.*

328. De ce que l'exception de propriété implique l'idée que celui qui l'oppose est propriétaire ou possesseur de la chose, il suit qu'elle ne peut être invoquée que par le prévenu personnellement. — J. G. *Quest. préjudic.*, 139. — J. G. S. *eod. v°*, 66. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 621, p. 44, texte et note 1.

329. Par suite, le juge de répression n'a pas qualité pour suppléer d'office cette exception. — *Ibid.* — Cr. c. 7 mars 1839, J. G. *Quest préjudic.*, 139.

330. ... Et encore moins pour trancher au profit du prévenu la question de propriété soulevée par ladite exception, en déclarant le ministère public non recevable dans son action. — Même arrêt.

SECT. 3. — CARACTÈRE PÉREMPTOIRE DE L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE SOULEVÉE PAR LE PRÉVENU. — SANCTION ET PORTÉE DE L'OBLIGATION D'ACCUEILLIR CETTE EXCEPTION ET DE SURSEOIR. — CAS EXCEPTIONNELS OU LE RENVOI A FINS CIVILES EST SUPERFLU.

§ 1er. — *Le prévenu n'est pas tenu de conclure formellement à son renvoi.*

331. Toutes les fois que le prévenu se prévaut d'un droit réel dont l'appréciation appartient à la compétence des tribunaux civils, et que cette exception porte d'ailleurs avec elle les caractères d'admissibilité exigés par la loi, le juge de répression doit surseoir. — J. G. *Quest. préjudic.*, 140. — J. G. S. *eod. v°*, 66.

332. ... Encore bien que le prévenu n'ait pas conclu formellement à son renvoi devant la juridiction civile. — *Ibid.* — Cr. c. 16 mai

1834, J. G. *Quest. préjudic.*, 140-2°. — Cr. r. 22 janv. 1836, J. G. *Chasse*, 444. — Cr. c. 13 juin 1839, J. G. *Quest. préjudic*, 140-3°. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 622, p. 45.

333. Pour que ce renvoi soit prononcé, il suffit, d'après l'art. 182 C. for., que l'exception ait été proposée. — *Ibid.*

§ 2. — *Caractère péremptoire de l'exception.*

334. Une telle exception est péremptoire. — J. G. *Quest. préjudic.*, 141. — J. G. S. *eod. v°*, 67.

335. Elle peut être proposée par le prévenu en tout état de cause. — *Ibid.*

336. ... Elle peut même l'être pour la première fois en appel. — *Ibid.* — Cr. c. 16 mai 1834, J. G. *Quest. préjudic.*, 140-2°. — Cr. c. 19 août 1841, J. G *Quest préjudic.*, 141. — Montpellier, 23 déc. 1839, *ibid.* — Dijon, 26 juill. 1871, D. P. 75. 2. 202.

§ 3. — *Sanction et portée de l'obligation de surseoir.*

337. Quand l'exception de propriété réunit les conditions d'admissibilité exigées, le tribunal de répression commettrait un excès de pouvoir si, au lieu de surseoir, il passait outre au jugement du délit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 142 — Cr. c. 14 févr. 1806, J. G. *Quest. préjudic.*, 142-1°. — Cr. c. 23 oct. 1806, J. G. *Quest. préjudic.*, 142-2°. — Cr. c. 27 févr. 1808, J. G. *Quest. préjudic.*, 142-3°. — Comp. : Cr. c. 16 vent. an 13, J. G. *Quest. préjudic.*, 143-2°. — Cr. c. 4 brum. an 14, J. G. *Quest. préjudic.*, 143-3°.

338. Jugé, par application des mêmes principes, qu'un tribunal correctionnel ne peut, tout à la fois, statuer sur la répression d'un délit et surseoir à prononcer sur les dommages-intérêts, sous le prétexte que la cause présente à décider une question préjudicielle de propriété. — Cr. c. 22 juill. 1819, J. G. *Quest. préjudic.*, 144-1°.

339. De même, et réciproquement, le tribunal de répression ne peut sans excès de pouvoir considérer comme prouvée l'allégation qui sert de base à l'exception de propriété et, sur ce fondement, renvoyer le prévenu des poursuites. — J. G. *Quest. préjudic* , 145. — Cr. c. 9 mai 1828, J. G. *Quest. préjudic.*, 145-3°. — Cr. c. 30 juill. 1835, J. G. *Quest. préjudic.*, 145-2°. — Cr. c. 11 nov. 1831, J. G. *Quest. préjudic.*, 145-6°.

340. Le tribunal de répression, notamment un tribunal de simple police, excède encore ses pouvoirs si, au lieu de surseoir, il acquitte le prévenu sur le motif qu'il y a doute sur le point de savoir à qui appartient la propriété du sol sur lequel la contravention a été commise, et que le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu. — Cr. c. 27 sept. 1832, J. G. *Quest. préjudic.*, 145-5°. — Cr. c. 11 août 1842, J. G. *Quest. préjudic.*, 145-4°.

341. Alors même qu'un tiers intervient pour prendre le fait et cause du prévenu, en élevant en son propre nom la question préjudicielle de propriété, le tribunal de répression ne peut pas, par cela seul, renvoyer le prévenu de la poursuite. — J. G. *Quest. préjudic.*, 148. — J. G. S. *eod. v°*, 68. — Cr. c. 1er sept. 1832, J. G. *Quest. préjudic.*, 148. — Cr. r. 7 mars 1874, D. P. 74. 1. 278.

342. ... Puisque le résultat de l'action criminelle intentée par le prévenu est nécessairement subordonné au jugement qui sera rendu sur l'exception préjudicielle. — J. G. *Quest. préjudic.*, 148.

§ 4. — *Défaut de pouvoirs, sur la matière de l'exception préjudicielle, du tribunal de répression qui accueille une exception.*

343. Le tribunal qui accueille une exception préjudicielle, ne peut ordonner aucune mesure provisoire sur la matière de cette exception. — J. G. *Quest. préjudic.*, 149. — Cr. c. 19 févr. 1808, J. G. *Quest. préjudic.*, 149-1°. — Bourges, 6 janv. 1825, J. G. *Quest. préjudic.*, 149-2°. — Cr. c. 19 août 1843, J. G. *Quest. préjudic.*, 149-3°.

344. Car le droit de statuer provisoirement dans les matières réservées à la compétence des tribunaux civils n'appartient qu'au juge qui a le pouvoir de statuer au fond. — J. G. *Quest. préjudic.*, 149.

345. Si le tribunal de répression ne peut, en aucun cas, apprécier lui-même le mérite d'une exception de propriété, il lui appartient cependant en certains cas de juger si le terrain qui a été l'objet de la contravention prétendue est ou non un chemin public. — J. G. *Quest. préjudic.*, 152. — J. G. S. *eod. v°*, 69.

346. Ainsi jugé que le juge de simple police, qui est incompétent pour juger la question de propriété, a qualité pour rechercher et déclarer si le terrain dégradé par le prévenu fait ou non partie d'un chemin public ; et qu'il relaxe à bon droit de la poursuite le prévenu, s'il est établi que le terrain dégradé ne dépend pas du chemin. — Cr. r. 3 janv. 1879, J. G. S. *Quest. préjudic.*, 69 ; *Bull. crim.*, n° 8.

347. Jugé, au contraire, que la prétention, élevée devant le tribunal de simple police, par un individu poursuivi pour avoir intercepté un chemin public (traversant sa propriété), d'être en droit de modifier les conditions de ce chemin, et notamment d'en restreindre la largeur, constitue une exception préjudicielle dont ce tribunal ne peut connaître et jusqu'au jugement de laquelle, par la juridiction compétente, il doit surseoir. — Cr. c. 17 juill. 1857, D. P. 57. 1. 382.

348. Le tribunal de répression devant lequel est élevée une question préjudicielle ne peut se constituer, pour y statuer, en tribunal civil ; il doit ordonner le renvoi devant la juridiction compétente. — J. G. *Quest. préjudic.*, 153. — J. G. S. *eod. v°*, 70.

349. Ainsi, un juge de paix ne peut, par le même jugement, statuer d'abord comme juge de paix sur une question préjudicielle de possession agitée incidemment à la poursuite d'un délit de simple police, et ensuite, comme juge de police, prononcer des condamnations contre le prévenu de ce délit. — Cr. c. 2 therm. an 11, J. G. *Quest. préjudic.*, 153.

§ 5. — *Cas exceptionnels où le renvoi à fins civiles est superflu.*

350. Lorsque le droit de propriété invoqué par le prévenu *n'est pas contesté*, il n'y a pas lieu à renvoi ; le tribunal doit se borner à examiner si l'existence de ce droit fait disparaître le délit, ou si, au contraire, il reste un délit à réprimer, indépendamment de la vérité de l'allégation. — J. G. *Quest. préjudic.*, 154. — J. G. S. *eod. v°*, 71. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 693, p. 150. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, n°s 193 et 194, avec les renvois.

351. Plusieurs auteurs estiment qu'il ne doit point davantage être prononcé de renvoi, si le droit réel invoqué par le prévenu, sans être ni reconnu ni nié par la partie adverse, *ne paraît pas sérieusement contestable*. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 71. — En ce sens : Bertauld, *Questions et exceptions préjudicielles en matière répressive*, n° 65 ; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 2, n° 370 ; Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 694, p. 150. — En sens contraire : Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, n° 885.

352. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que le juge de répression ne puisse pas, dans ce cas, accueillir l'exception comme moyen de justification, aussi bien qu'il a le pouvoir de la repousser lorsqu'elle lui paraît ne reposer sur aucune apparence de fondement. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 71. — Hoffmann, *op. et loc. cit.*

353. D'autre part, le renvoi à fin civile devient superflu si la partie plaignante, après avoir d'abord contesté le droit invoqué par le prévenu, reconnaît ce droit avant le jugement. — J. G. *Quest. préjudic*, 155.

354. Il n'y aurait pas lieu d'examiner si l'exception de propriété est ou non admissible dans le cas où le fait imputé ne constituerait ni crime, ni délit, ni contravention. — J. G. *Quest. préjudic.*, 156. — J. G. S. *eod. v°*, 72.

355. ... L'exception se trouvant par là sans objet. — *Ibid.*

356. Jugé :... qu'en pareil cas un tribunal de simple police viole les règles de compétence en prononçant un sursis à cause de l'exception préjudicielle de propriété opposée par le prévenu, au lieu de le relaxer purement et simplement. — Cr. c. 27 déc. 1834, J. G. *Quest. préjudic.*, 156.

357. ... Que le tribunal de répression ne peut point accorder un sursis pour faire statuer sur une exception préjudicielle de propriété soulevée par la partie poursuivie, si le fait ne constitue pas une infraction punissable. — Cr. r. 7 mars 1874, D. P. 74. 1. 180.

358. ... Qu'il en est ainsi, spécialement, dans le cas où la prévention de contravention à l'art. 471, n° 4, C. pén. est basée, non sur l'embarras d'une voie publique, mais sur le fait d'établissement d'une barrière devant une fontaine située dans la propriété du prévenu. — Même arrêt.

359. De même, le juge de répression ne doit pas s'arrêter à l'exception préjudicielle de propriété ni ordonner un sursis quand le fait qui sert de base à la poursuite ne peut donner lieu qu'à une action civile. — J. G. *Quest. préjudic.*, 157. — J. G. S. *eod. v°*, 72. — Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 46. 4. 433.

SECT. 4. — CONSÉQUENCES ET PORTÉE DU JUGEMENT PAR LEQUEL LE JUGE DE RÉPRESSION REJETTE UNE EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — DROIT, POUR LE PRÉVENU, DE SE POURVOIR CONTRE CE JUGEMENT ET D'EN APPELER.

360. Le jugement par lequel un tribunal de répression a rejeté, comme n'étant pas appuyée de titres suffisants, l'exception de propriété proposée par le prévenu, et l'a condamné comme coupable du délit imputé, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse ultérieurement, et en formant une action principale devant les juges civils, faire reconnaître la validité de ses titres. — J. G. *Quest. préjudic.*, 158. — J. G. S. *eod. v°*, 74. — Comp. Cr. r. 20 oct. 1808, J. G. *Quest. préjudic.*, 158 *in fine*.

361. Décidé aussi que le juge correctionnel qui, estimant que le prévenu ne produit à l'appui de sa demande en sursis ni titre apparent de propriété ou d'usage, ni fait de possession équivalent, passe outre au jugement, et prononce une condamnation au profit de la partie civile, n'usurpe pas les pouvoirs du juge civil, sa décision ne portant que sur le caractère apparent des titres et seulement dans ses rapports avec la poursuite correctionnelle, et ne méconnaissant pas dès lors la compétence du juge civil appelé à statuer définitivement sur la

propriété ou l'usage revendiqué. — Cr. c. 19 août 1864, D. P. 67. 5. 352.

362 Mais, si le jugement qui rejette l'exception est sans influence quant au fond sur le droit même de propriété invoqué par le prévenu, il peut avoir une portée décisive sur l'action pénale dirigée contre lui. — J. G. *Quest. préjudic.*, 159. — J. G. S. *eod. v°*, 75.

363. Et le prévenu est recevable, en conséquence, à se pourvoir contre cette décision sans attendre le jugement de condamnation. — *Ibid.*

364. Jugé en ce sens que l'arrêt qui rejette une exception préjudicielle, par le motif que les titres produits et les faits articulés ne présentent aucun caractère sérieux, n'est pas simplement préparatoire, mais doit être considéré comme définitif, quant à l'exception qu'il repousse; que, dès lors, il peut être attaqué immédiatement par la voie de la cassation. — Cr. c. 31 mai 1844, J. G. *Quest. préjudic.*, 159; *Bull. ann. for.*, t. 7, p. 120.

365. Et, dans ce cas, le pourvoi est nécessairement suspensif. — Même arrêt.

366. Le jugement du tribunal de répression qui rejette une exception préjudicielle peut être aussi l'objet d'un appel. — J. G. *Quest. préjudic.*, 159.

367. Cet appel doit être interjeté dans le délai de l'art. 203, et non pas seulement avec celui du jugement du fond. — *Ibid.*

SECT. 5. — VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT QUI ACCORDE UN DÉLAI POUR FAIRE STATUER SUR LA QUESTION PRÉJUDICIELLE.

368. Est également susceptible d'appel le jugement correctionnel qui accorde un délai pour faire statuer sur la question préjudicielle. — J. G. *Quest. préjudic.*, 159.

369. Cet appel doit aussi être interjeté dans le délai et suivant les formes voulues par l'art. 203. — Cr. c. 25 nov. 1826, J. G. *Quest. préjudic.*, 159.

370. Mais le jugement par lequel le tribunal de simple police accorde un sursis pour le jugement d'une exception préjudicielle de propriété est en dernier ressort et, partant, non susceptible d'appel. — J. G. *Quest. préjudic.*, 159. — Cr. c. 18 févr. 1858, D. P. 58. 5. 125.

371. ... A moins qu'il ne prononce en même temps une condamnation. — *Ibid.* — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 172.

SECT. 6. — DISPOSITIONS ET EFFETS DU JUGEMENT DE RENVOI A FIN DE SOLUTION D'UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE.

§ 1er. — *A la charge de qui doit être mise l'obligation de saisir le juge compétent.*

A. — L'obligation de saisir le juge compétent doit, en principe, être mise à la charge du prévenu.

372. Lorsqu'il y a lieu pour le juge criminel d'accueillir une exception préjudicielle de propriété, ce juge doit mettre *à la charge du prévenu* le soin de faire statuer sur cette exception. — J. G. *Quest. préjudic.*, 160. — J. G. S. *eod. v°*, 76.

373. S'il en était autrement, par application de la règle générale suivant laquelle il appartient à la partie poursuivante de prouver tous les éléments dont se compose le délit, il dépendrait du prévenu... de paralyser par une inaction calculée les poursuites du ministère public, puisque le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre devant les tribunaux civils la décision d'une question de propriété. — J. G. *Quest. préjudic.*, 160.

374. ... Ou, dans le cas où la poursuite aurait été intentée par la partie lésée, de laisser en suspens l'action publique dont le tribunal serait saisi, en achetant la renonciation de la partie lésée. — *Ibid.*

a. — *Matières forestières et de pêche fluviale.*

375. En ce qui concerne les matières spéciales régies par le Code forestier et par la loi sur la pêche fluviale, la règle est formellement consacrée par les art. 182 C. for. et 59 de la loi sur la pêche fluviale. — J. G. *Quest. préjudic.*, 160. — J. G. S. *eod. v°*, 76. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, texte, et n°s 230 à 238; *Appendice* au *même code*, p. 714-715, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 59, texte et n°s 15 à 17.

376. Aucune difficulté ne peut donc s'élever dans ces matières... soit que la poursuite ait lieu à la requête du ministère public. — J. G. *Quest. préjudic.*, 160.

377. ... Soit qu'elle ait été intentée par la partie lésée. — *Ibid.*

378. Jugé, notamment, que le prévenu d'un délit forestier qui se prétend propriétaire du terrain sur lequel a été commis le fait incriminé ne peut être renvoyé de la poursuite, sous prétexte que l'administration des Forêts ne fournirait, à l'appui du procès-verbal de son garde, ni titres ni faits de possession de nature à établir les droits de l'Etat (ou de la commune dans l'intérêt de laquelle elle agit) à la propriété de ce terrain, et que c'est au prévenu qu'incombe l'obligation de faire la preuve de son exception. — Cr. r. 13 août 1853, D. P. 53. 5. 387.

b. — *Autres matières.*

379. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour étendre *à toute autre matière* la règle posée *suprà*, n° 372. — J. G. *Quest. préjudic.*, 161. — J. G. S. *eod. v°*, 76.

380. ... Dans le cas où les poursuites ont eu lieu *à la requête du ministère public*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 161. — V. les arrêts cités aux numéros suivants. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 708, p. 159.

381. La charge d'intenter contre qui de droit l'action relative à la question préjudicielle de propriété ne peut être imposée qu'au prévenu, qui, ayant proposé l'exception, doit en établir le mérite et la réalité. — Cr. c. 27 juill. 1827, J. G. *Quest. préjudic.*, 161-2°.

382. Le prévenu doit être même obligé à rapporter, dans un délai déterminé, la décision de la question relative à la propriété. — Même arrêt. — V. cependant *infrà*, n° 392.

383. Ainsi jugé :... que c'est à la charge du prévenu de contravention de police, qui excipe de son droit de propriété, et non à la charge de la partie publique, que doit être mise l'obligation de faire statuer, dans un certain délai, sur la question préjudicielle de propriété. — Cr. c. 20 févr. 1829, J. G. *Quest. préjudic.*, 161-1°. — Cr. c. 21 mai 1829, *ibid.*

384. ... Que le tribunal de simple police qui accueille une exception préjudicielle proposée par le prévenu ne peut, à peine de nullité, imposer au ministère public l'obligation d'en poursuivre le jugement. — Cr. c. 15 sept. 1826, J. G. *Quest. préjudic.*, 161-4°. — Cr. c. 17 oct. 1834, *ibid.* — Cr. c. 23 juill. 1836, *ibid.*

385. ... Qu'un tribunal de simple police viole la loi... s'il ordonne que celle des parties qui voudra aller avant en cause sera tenue de rapporter préalablement la décision à intervenir sur la question préjudicielle de propriété. — Cr. c. 27 juill. 1827, cité *suprà*, n° 381.

386. ... Ou s'il ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente il sera justifié de la décision à intervenir. — Cr. c. 3 juin 1830, J. G. *Quest. préjudic.*, 161-2°.

387. ... Que, sur l'exception préjudicielle élevée par le prévenu, et tirée de ce que son fonds ne confronterait pas à la voie publique, le tribunal de simple police ne doit pas se borner à ordonner que le ministère public poursuivant rapportera la preuve contraire; qu'il doit, au contraire, surseoir et fixer un délai dans lequel la partie devra rapporter la décision du juge civil sur ce point. — Cr. c. 21 févr. 1833, J. G. *Quest. préjudic.*, 161-3°.

388. ... Que, spécialement, lorsque, sur l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, il s'élève des exceptions basées sur le droit de propriété et sur le recours formé contre cet arrêté, le juge de simple police ne doit pas renvoyer le ministère public à se pourvoir devant les tribunaux ou devant le conseil de préfecture pour suivre l'exécution de l'arrêté susénoncé. — Cr. c. 23 mai 1833, J. G. *Quest. préjudic.*, 161-5°.

389. ... Que le tribunal saisi de la plainte ne peut pas non plus imposer à l'autorité municipale, en matière de voirie, l'obligation de poursuivre le jugement d'une exception préjudicielle de propriété. — Cr. c. 10 sept. 1841, J. G. *Quest. préjudic.*, 161-6°.

390. Jugé aussi que le prévenu, à l'expiration du sursis, ne peut être relaxé de la poursuite, par le motif que le ministère public ne justifierait d'aucune diligence faite pour arriver à la décision de la question préjudicielle de propriété. — Cr. c. 4 juill. 1846, D. P. 46. 4. 430.

391. Jugé, de même, que, lorsque, tout en proposant une exception de propriété, le prévenu se refuse à faire juger lui-même cette question, le tribunal de simple police doit passer outre au jugement de la prévention. — Cr. r. 22 déc. 1838, J. G. *Quest. préjudic.*, 162-2°; *Commune*, 665.

392. Décidé, toutefois, qu'il n'y a pas nullité lorsque le jugement n'a pas chargé d'une manière spéciale le prévenu de pourvoir à la solution de la question préjudicielle, cette omission pouvant être réparée par le tribunal sur une réquisition du ministère public. — Cr. r. 15 déc. 1827, J. G. *Quest. préjudic.*, 163, 174-2°.

393. Dans le cas où le tribunal de répression n'a été saisi que *par les poursuites de la partie lésée*, quelques auteurs ont soutenu que, sauf le cas où il s'agit des délits prévus par le Code forestier et la loi sur la pêche fluviale, on doit, en l'absence de texte spécial, rentrer dans la règle générale suivant laquelle lorsque, dans une matière quelconque, un individu est poursuivi comme responsable du délit, et qu'il méconnaît, comme lui appartenant, une qualité nécessaire à l'existence du délit, c'est au poursuivant à établir que cette qualité lui appartient. — J. G. *Quest. préjudic.*, 164. — J. G. S. *eod. v°*, 77. — En ce sens : de Molènes, *Traité des fonctions du procureur du roi*, t. 2, p. 264 et s.; Le Sellyer, *Traité du droit criminel*, 1re édit., t. 4, n° 1541. — Comp. : Orléans, 10 mars 1829, J. G. *Quest. préjudic.*, 164-1°; Bourges, 1er avr. 1829, J. G. *Quest. préjudic.*, 164-2°; Cr. r. 12 août 1837, J. G. *Quest. préjudic.*, 164-3°.

394. Au contraire, suivant l'opinion prépondérante, la solution doit être la même en matière ordinaire qu'en matière forestière ou de pêche, et elle doit embrasser également les cas où le tribunal est saisi par le ministère public et ceux où l'action a été intentée par la partie lésée. — J. G. *Quest. préjudic.*, 165. — J. G. S. *eod. v°*, 77. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n°s 2667 *in fine*, 2690; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439, p. 559.

395. Suivant l'opinion finalement adoptée par Le Sellyer (*Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 710, p. 169), c'est, en thèse

générale, à la partie lésée qu'il appartient de saisir le tribunal civil et d'établir, devant ce tribunal, la qualité ou le fait que dénie le prévenu. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 77.

396. Cependant, suivant le même auteur, il y a lieu de décider que le prévenu devra saisir le tribunal civil et justifier devant ce tribunal du bien-fondé de son exception préjudicielle:... en premier lieu, toutes les fois qu'un texte particulier lui en imposera l'obligation. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 77.

397. ... En second lieu, toutes les fois que la partie lésée ne pourrait être chargée de saisir le tribunal civil, et de faire déclarer le mal-fondé de l'exception préjudicielle, sans avoir à faire une preuve véritablement négative, c'est-à-dire une preuve impossible : *factum negantis nulla est probatio*. — *Ibid.*

398. Décidé, conformément à l'opinion prépondérante :... que l'art. 182 C. for., qui met à la charge du prévenu d'un délit forestier l'obligation de saisir les juges compétents de la question préjudicielle de propriété qu'elle soulève, s'applique aussi bien au cas de contestations élevées entre particuliers par suite d'un délit ordinaire qu'au cas de poursuites exercées par le ministère public ou l'administration forestière en répression d'un délit forestier. — Cr. r. 13 sept. 1845, D. P. 45. 1. 382. — Cr. c. 26 déc. 1846, D. P. 47. 1. 158, et, sur renvoi, Angers, 23 mars 1847, D. P. 52. 5. 462.

399. ... Que le juge qui accueille une exception préjudicielle ne doit pas se borner, en accordant un sursis, à fixer un délai et à renvoyer les parties devant qui de droit, mais est tenu aussi de désigner celle des parties qui doit saisir la juridiction ; et que la charge de saisir le juge qui a compétence pour statuer sur la question préjudicielle incombe à la partie par laquelle l'exception a été soulevée. — Cr. c. 19 févr. 1858, D. P. 58. 5. 306.

400. ... Qu'est nulle la décision dans laquelle, déclarant y avoir lieu de surseoir pendant un délai déterminé pour le jugement d'une exception de propriété élevée par le prévenu, le juge omet de mettre à la charge de celui-ci la poursuite de l'action préjudicielle. — Cr. c. 11 avr. 1861, D. P. 61. 5. 400.

401. ... Que le tribunal qui ordonne un sursis pour vider une question préjudicielle, soulevée par le prévenu, doit mettre à la charge de celui-ci, et non à la charge du ministère public, les diligences nécessaires pour saisir dans le délai imparti le juge compétent. — Cr. c. 16 avr. 1858, D. P. 65. 5. 324. — Cr. c. 17 nov. 1860, D. P. 60. 5. 311.

402. ... Que, dans une poursuite dirigée contre un propriétaire pour un fait de plantation d'arbres à une distance prohibée d'un chemin public dont il est riverain, si le juge croit devoir, à la demande de ce propriétaire, surseoir à statuer jusqu'à ce que la largeur du chemin ait été déterminée par le maire, ce n'est pas au ministère public qu'il doit imposer l'obligation de rapporter la décision du maire, mais bien au prévenu, qui, par cela même qu'il oppose une contradiction au procès-verbal, se trouve demandeur à l'exception préjudicielle dont l'objet est de fournir la preuve contraire. — Cr. c. 21 déc. 1860, D. P. 61. 5. 400-401.

B. — Cas où il n'y a pas lieu de mettre à la charge du prévenu l'obligation de saisir le juge compétent.

403. Il en est autrement, et il n'y a pas lieu de mettre à la charge du prévenu l'obligation de saisir les juges compétents de la question préjudicielle de propriété, si la partie plaignante a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée au jugement par lequel le tribunal de répression a mis mal à propos cette obligation à sa charge. — J. G. *Quest. préjudic.*, 166. — J. G. S. *eod. v°*, 79.

404. Jugé en ce sens que, dans le cas où un jugement qui met à la charge d'une partie de faire statuer, dans un certain délai, sur une question préjudicielle de propriété n'a pas été attaqué par appel dans le délai légal, il y a chose jugée sur ce point ; et que le tribunal viole cette chose jugée s'il met à la charge de l'autre partie l'obligation de faire statuer sur la question préjudicielle. — Cr. r. 25 nov. 1826, J. G. *Quest. préjudic.*, 166, 159.

C. — Le jugement qui met à la charge de l'une des parties l'obligation de saisir le juge compétent est-il susceptible d'appel ?

405. Le jugement qui impose à l'une des parties l'obligation de faire statuer sur l'exception préjudicielle de propriété peut-il être frappé d'appel par celui qui soutient que la preuve ne doit pas être mise à sa charge ? — V. les trois numéros suivants.

406. L'affirmative résulte virtuellement d'un arrêt de la cour de cassation (Cr. r. 25 nov. 1826) cité *suprà*, n° 404. — J. G. *Quest. préjudic.*, 167.

407. Et un tel jugement, par cela seul qu'il impose à telle partie plutôt qu'à telle autre le fardeau de la preuve, peut avoir une si grande influence sur le fond qu'il y a lieu d'hésiter à le ranger dans la classe des jugements simplement préparatoires, qui, d'après l'art. 172, ne sont pas susceptibles d'appel. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 172.

408. Décidé, cependant, par application dudit art. 172, qu'un jugement qui se borne à astreindre un particulier à faire statuer sur l'exception de propriété, sans prononcer d'ailleurs aucune condamnation contre lui, n'est pas susceptible d'appel. — Cr. c. 20 févr. 1829, J. G. *Quest. préjudic.*, 161-1°.

§ 2. — *Fixation d'un délai par le jugement qui prononce le renvoi et ordonne le sursis. — Obligation pour le prévenu de justifier de ses diligences.*

409. L'art. 182 C. for. (1) et l'art. 59 de la loi sur la pêche fluviale décident que les tribunaux correctionnels ou de simple police devant qui on élève une question préjudicielle doivent, en renvoyant le jugement de cette exception devant les tribunaux civils, fixer un *bref délai*, dans lequel la partie qui a élevé cette exception sera tenu :... de saisir le tribunal civil de la connaissance du litige. — J. G. *Quest. préjudic.*, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 80. — V. sur cette première obligation du prévenu, *infrà*, art. 432 à 442.

410. ... Et de justifier de ses diligences. — J. G. *Quest. préjudic.*, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 80. — V. sur cette seconde obligation du prévenu, *infrà*, n°s 443 à 458. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 182, texte et n°s 242 à 244 ; *Appendice* au *même code*, p. 714-715, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 59, texte et n° 19.

A. — Obligation, pour les juges qui prononcent le renvoi et ordonnent un sursis, de fixer un délai.

a. — *Sanction de cette obligation.*

411. Un jugement par lequel le tribunal de répression, en prononçant le renvoi à fins civiles, n'a pas fixé le délai pendant lequel le juge compétent devra être saisi de la question préjudicielle doit-il être considéré comme *nul*? ou faut-il n'y voir qu'une omission de nature à être réparée par un jugement postérieur? — J. G. *Quest. préjudic.*, 169. — V. *infrà*, n°s 412 à 424.

412. Suivant la doctrine et la jurisprudence, le seul défaut de fixation de délai, si le jugement est rendu *en matière forestière ou de pêche*, entraîne la *nullité* de ce jugement comme contenant la violation d'une loi positive. — J. G. *Quest. préjudic.*, 170. — J. G. S. *eod. v°*, 80. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 221 ; Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 712, p. 171. — V. les arrêts cités au *Code forestier annoté*, art. 182, n° 249.

413. ... Même en l'absence de toute réquisition. — J. G. *Quest. préjudic.*, 170. — J. G. S. *eod. v°*, 80. — V. l'arrêt cité au *Code forestier annoté*, art. 182, n° 250.

414. ... A moins que, avant tout pourvoi du ministère public, le défaut de fixation de délai ait été réparé par un nouveau jugement, sur la demande des parties. — J. G. *Quest. préjudic.*, 170 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 81. — V. *infrà*, n°s 425 à 428.

415. Dans les *matières autres que les matières forestières ou de pêche*, la question de savoir si le défaut de fixation de délai entraîne la *nullité* du jugement donne lieu à une controverse. — V. les numéros suivants.

416. D'après une première opinion, la formalité de fixation du délai n'étant commandée, dans ces matières, par aucun texte, il n'y a nullité que *s'il y a eu réquisition du ministère public*, et si le tribunal, ayant été requis de fixer ce délai, a omis de le faire ou s'y est refusé formellement. — J. G. *Quest. préjudic.*, 170. — En ce sens : Mangin, t. 1, n° 221 ; Le Sellyer, t. 2, n° 713, p. 171.

417. Ainsi jugé :... que, lorsqu'un tribunal de simple police renvoie à fins civiles, pour la décision d'une question préjudicielle de propriété, il n'est pas tenu, sous peine de nullité, de fixer en même temps un délai pour le jugement de l'action civile, si le ministère public n'a pas requis cette fixation, et que le ministère public est toujours recevable à la requérir. — Cr. r. 17 juill. 1829, J. G. *Quest. préjudic.*, 174-1°.

418. ... Qu'ainsi, lorsqu'un individu, poursuivi pour une contravention de police, et, notamment, pour n'avoir pas éclairé des matériaux déposés près d'un terrain où il faisait élever des bâtisses, se prétend propriétaire du lieu où ces matériaux sont déposés, le tribunal qui se déclare incompétent jusqu'à ce que la question préjudicielle de propriété ait été décidée, ne viole aucune loi, bien qu'il n'ait point fixé un délai dans lequel le prévenu serait tenu de rapporter un jugement, cette omission pouvant être réparée par une réquisition du ministère public, adressée au tribunal de simple police. — Cr. r. 15 déc. 1827, J. G. *Quest. préjudic.*, 174-2°.

419. Jugé même, d'une manière beaucoup plus absolue, que, hors des matières régies par le Code forestier, et sauf le cas où la poursuite est intentée par le ministère public, le tribunal, en prononçant le renvoi en fins civiles, *ne peut astreindre* le prévenu à saisir le juge compétent dans un délai déterminé. — Orléans, 10 mars 1829, J. G. *Quest. préjudic.*, 175. — Cr. r. 12 août 1837, J. G. *Quest. préjudic.*, 164-3°.

420. D'après une seconde opinion, consacrée par toutes les décisions récentes de jurisprudence, il n'y a lieu de faire aucune distinction entre les matières forestières ou de pêche et les autres matières, et la nullité des jugements qui ne contiennent pas la fixation du délai doit être prononcée, *sans rechercher s'il y a eu ou non réquisition du ministère public*. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 80. — Cr. c. 23 août 1822, J. G. *Quest. préjudic.*, 173-1°. — Cr. c. 27 juill. 1827, J. G. *Quest. préjudic.*, 173-2°, 161-2°. — Cr. c. 28 nov. 1828, J. G. *Quest. préjudic.*, 173-2°. — Cr. c. 3 juin 1830, J. G. *Quest. préjudic.*, 173-1°. — Cr. c. 23 juill. 1830 (motifs). J. G. *Quest. préjudic.*, 172. — Cr. c. 23 août

(1) V. *suprà*, p. 56, note 1.

1839, *ibid.* — Cr. c. 15 juin 1849, D. P. 49. 5. 332. — Cr. c. 25 avr. 1856, D. P. 56. 5. 378. — Cr. c. 16 mai 1857, D. P. 57. 1. 314. — Cr. c. 27 juill. 1860, D. P. 60. 1. 370-371, — Cr. c. 7 mai 1869, D. P. 69. 5. 327. — Cr. c. 27 août 1877, D. P. 78. 1. 142. — Cr. c. 4 av. 1879, D. P. 80. 1. 47-48. — Cr. c. 25 nov. 1880, D. P. 81. 1. 139-140.

421. L'arrêt du 25 avr. 1856, notamment, pose ce principe « que les dispositions de l'art. 182 C. for. renferment des règles générales de droit et de procédure applicables à toutes les matières et conformes aux maximes admises de tous temps ». — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 80.

422. Ainsi, doit, à peine de nullité, fixer le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire statuer sur l'exception par lui soulevée le jugement de simple police qui sursoit à statuer sur la prévention jusqu'à la décision, par l'autorité administrative, d'une question préalable rentrant dans la compétence de cette autorité... soit en matière de voirie. — Cr. c. 27 juill. 1860, précité. — Cr. c. 7 mai 1869, précité. — Cr. c. 4 avr. 1879, précité.

423. ... Soit en cas de poursuite pour ouverture, sans autorisation, d'un établissement classé parmi les établissements insalubres ou incommodes. — Cr. c. 25 nov. 1880, précité.

424. Par suite aussi, le tribunal correctionnel ne peut se borner à surseoir sur la prévention jusqu'à ce que les juges compétents aient décidé « à la réquisition de la partie la plus diligente » la question préjudicielle soulevée par le prévenu. — Cr. c. 23 mai 1840, J. G. *Quest. préjudic.*, 173-2°.

425. Mais, en toutes matières, et, comme on l'a vu *suprà*, n° 414, même en matière forestière ou en matière de pêche, si, avant tout pourvoi du ministère public, le *défaut de fixation de délai* avait été *réparé par un nouveau jugement*, sur la demande des parties, personne n'aurait intérêt à se pourvoir contre le premier jugement, et la nullité serait couverte. — J. G. *Quest. préjudic.*, 170 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 81. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 711, p. 170; Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 2, n° 403.

426. Décidé, en ce sens, que le juge de répression qui, admettant une exception préjudicielle de propriété, a renvoyé les parties devant les juges qui doivent en connaître peut régulièrement, lorsqu'il a négligé de fixer dans son jugement la durée du sursis, être saisi postérieurement par le ministère public, le prévenu ayant été cité à cet effet, de conclusions tendant à faire réparer cette omission. — Cr. c. 15 juin 1849, D. P. 49. 5. 332-333. — Cr. c. 27 févr. 1863, D. P. 65. 5. 324.

427. Dans les espèces sur lesquelles ont statué ces deux arrêts, le tribunal de simple police avait déclaré le ministère public non recevable dans sa nouvelle action, sous le prétexte que le premier jugement avait dessaisi du procès le tribunal qui l'avait rendu, tant que l'exception préjudicielle qu'il avait admise n'avait pas été jugée, et qu'en cet état le juge ne pouvait y apporter aucun changement. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 81.

428. Les arrêts de cassation répondent l'un et l'autre : que le jugement qui avait sursis à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été examinée et résolue était de sa nature purement interlocutoire et n'avait point épuisé la juridiction du tribunal de simple police, puisque la prévention restait pendante devant lui ; qu'il aurait dû satisfaire d'office aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 182 C. for., qui ont établi une règle de procédure commune à toutes les matières de police correctionnelle et de simple police; qu'en procédant comme le ministère public l'avait requis dans la citation donnée à sa requête, il n'aurait fait que compléter sa décision antérieure et en assurer l'exécution, ainsi que la loi le prescrit dans l'intérêt de l'ordre public. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 81 *in fine*.

b. — *Détermination de la durée du délai.*

429. Il appartient au tribunal saisi de l'action en répression d'apprécier quels sont les délais moralement nécessaires pour faire vider l'action civile. — Cr. r. 12 févr. 1876, D. P. 76. 1. 414.

c. — *Cas exceptionnel où l'obligation de fixer un délai n'existe pas.*

430. Le juge de répression qui admet le prévenu à faire juger préalablement l'exception préjudicielle qu'il a soulevée n'a pas à lui fixer un délai lorsqu'à ce moment le juge civil se trouve déjà saisi d'une action relative à la reconnaissance du droit invoqué. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 88. — Cr. r. 21 juill. 1865, D. P. 67. 5. 350.

431. ... Sauf à la partie poursuivante à obliger le prévenu, s'il y a lieu, à justifier de ses diligences pour faire statuer sur l'exception. — *Ibid.* — Même arrêt. — V. *infrà*, n°s 443 et s.

B. — Obligation, pour le prévenu, de saisir avant l'expiration du délai fixé la juridiction compétente à l'effet de juger la question préjudicielle.

432. L'exception préjudicielle de propriété ne peut empêcher le tribunal de répression de statuer sur le délit ou la contravention, après l'échéance du délai par lui accordé, que dans le cas où il est justifié que la juridiction civile a été réellement saisie avant l'expiration de ce délai. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 82. — V. les quatre numéros suivants.

433. Et, lorsque ce délai est expiré sans que le prévenu ait fait les diligences nécessaires pour saisir la juridiction civile, le tribunal doit passer outre au jugement du fond. — Cr. c. 28 mars 1873, D. P. 73. 1. 446-447. — Cr. c. 5 févr. 1887, D. P. 87. 1. 366.

434. ... Alors même que, la veille du jour fixé pour sa comparution, le prévenu aurait présenté un mémoire au préfet pour faire autoriser une commune à plaider sur la propriété du terrain litigieux. — Cr. c. 5 févr. 1887, précité.

435. Jugé, dans le même sens :... que, lorsque le prévenu, auquel le tribunal de simple police a fixé un délai pour faire statuer sur l'exception préjudicielle de propriété soulevée par lui ne justifie pas, à l'expiration de ce délai, avoir fait les diligences nécessaires pour saisir de cette exception le juge compétent, le tribunal de simple police ne peut lui accorder un nouveau délai, et doit passer outre au jugement de la prévention. — Cr. r. 4 déc. 1857, D. P. 58. 1. 94.

436. ... Que les tribunaux de répression qui ont ordonné un premier sursis sur une exception préjudicielle de propriété ne peuvent pas ordonner un second sursis dans le cas où le prévenu ne s'est pourvu devant les juges civils qu'après que le ministère public a repris l'instance, faute, par ledit prévenu, d'avoir fait des diligences dans le délai qui lui avait été imparti. — Cr. c. 11 févr. 1837 (*et non* 1827), J. G. *Quest. préjudic.*, 180.

437. D'après ce dernier arrêt, le prévenu qui ne rapporte pas la preuve de ses diligences utiles pour faire juger son exception « est légalement présumé avoir renoncé à ladite exception, ou reconnu qu'elle n'était pas fondée ». — D. P. 69. 1. 165, note 1-2. — Comp. : Cr. c. 28 mars 1873, cité *suprà*, n° 433, et *infrà*, n°s 494 à 496.

438. Dans le cas où le juge de répression a dû passer outre au jugement du fond, à défaut de justification par le prévenu de diligences faites, dans le délai à lui imparti, pour faire statuer sur une question préjudicielle de propriété qu'il avait soulevée, le juge du second degré, s'il est fait appel par le prévenu, ne peut lui-même s'occuper que du fond, et non accorder un nouveau sursis. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 87. — Cr. c. 6 août 1868, D. P. 69. 1. 165.

439. ... Alors surtout qu'il constate en fait, comme le juge du premier degré, que le délai accordé pour faire juger l'exception de propriété n'a été mis à profit par aucune démarche. — Même arrêt.

440. Au contraire, le juge devrait accorder un nouveau délai si le prévenu justifiait de causes légitimes qui l'auraient empêché d'agir. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 84. — Cr. c. 6 août 1868 (motifs), D. P. 69. 1. 165.

441. D'autre part, si, en appel, le prévenu rapportait la preuve du droit de propriété qu'il avait invoqué sans succès en première instance, le juge devrait nécessairement y avoir égard. — D. P. 69. 1. 165, note 1-2. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 87.

442. Pareillement, lorsque, devant la cour de cassation, il est justifié par un individu condamné pour contravention à un alignement délivré par le maire que, depuis le jugement, cet alignement a été annulé par le préfet, il y a lieu, d'après la jurisprudence, d'annuler la condamnation comme étant sans objet. — *Ibid.* — Comp. : Cr. c. 29 juill. 1864, D. P. 65. 1. 41. — Cr. c. 15 déc. 1866, D. P. 66. 5. 494.

C — Obligation, pour le prévenu, de justifier des diligences faites afin de donner suite à la citation.

443. Il ne suffit pas que le prévenu, renvoyé à fins civiles pour faire juger une question préjudicielle de propriété, saisisse par une citation le juge compétent, dans le délai fixé ; il faut, en outre, qu'il justifie des *diligences* qu'il a faites *pour donner suite à cette citation*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 176. — J. G. S. *eod. v°*, 82. — V. le numéro suivant.

444. ... En faisant dans un délai moralement nécessaire, dont le tribunal de répression est juge, le actes indiqués par le code de procédure et le décret du 30 mars 1808 pour arriver à l'obtention du jugement. — *Ibid.* — Cr. c. 18 sept. 1840, J. G. *Quest. préjudic.*, 176. — Cr. c. 26 nov. 1840, *ibid.*

445. Néanmoins, comme il ne peut dépendre des parties que dans une certaine mesure de hâter l'expédition des affaires civiles, il suffit que le prévenu puisse justifier qu'il a fait toutes les diligences *en son pouvoir*. — J. G. *Quest. préjudic.*, 177. — J. G. S. *eod. v°*, 82. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 715, p. 172.

446. Ainsi jugé :... que celle des parties qui était tenue de saisir le juge civil ne doit pas être déclarée forclose et, par suite, privée du bénéfice de ce jugement en ce qu'elle n'aurait pas saisi le juge civil dans le délai, si, dans ce même délai, elle a présenté au préfet un mémoire à l'effet de faire autoriser son adversaire, qui est une commune, à ester en jugement. — Cr. c. 3 nov. 1842, J. G. *Quest. préjudic.*, 177-1°.

447. ... Que le prévenu renvoyé devant les tribunaux civils par le juge de répression, pour faire statuer sur une exception préjudicielle de propriété, est réputé avoir fait toutes les diligences exigées par l'art. 182 C. for. si, dans le délai qui lui a été fixé, il a présenté au préfet un mémoire à l'effet de faire autoriser la commune, qui est son adversaire, à ester en jugement; que, dans ce cas, le juge de simple police ne peut passer outre et statuer au fond sur la contravention. — Cr. c. 3 avr. 1857, D. P. 57. 1. 264.

448. ... Que l'expiration du délai fixé pour

le jugement de l'exception préjudicielle n'autorise pas le juge de répression à passer outre et à tenir l'exception pour non justifiée, si l'autorité compétente se trouve légalement saisie et n'a pu, par suite d'incidents et d'appel, résoudre encore la difficulté à apprécier préjudiciellement. — Cr. c. (*et non* r.) 1er mai 1863, D. P. 65. 5. 324, 321-322.

449. Jugé, d'autre part:... que le prévenu renvoyé devant les tribunaux civils par le juge de répression, à l'effet d'établir une exception préjudicielle de propriété, est réputé avoir fait toutes les diligences nécessaires pour parvenir à cette preuve, lorsque, dans le délai prescrit, il a formé, relativement au terrain litigieux, une action possessoire dont ce chemin (un chemin non classé comme chemin vicinal) était, d'ailleurs, susceptible (sous la législation antérieure à la loi du 20 août 1881). — Cr. r. 7 juill. 1853, D. P. 53. 5. 388.

450. ... Que le prévenu renvoyé à fins civiles, pour faire statuer sur la question de propriété par lui soulevée comme exception préjudicielle, n'est tenu de rapporter qu'un jugement de maintenue possessoire, et nullement une décision au pétitoire. — Cr. c. 1er mai 1863, D. P. 65. 5. 321-322.

451. ... Alors surtout que l'exception préjudicielle a été admise purement et simplement par le jugement interlocutoire, sans aucune restriction et en termes généraux. — Même arrêt.

452. L'arrêt du 1er mai 1863 précité pose en principe « que le prévenu qui, devant la justice répressive, a soulevé une exception préjudicielle et a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer dans un délai déterminé sur la question de propriété, n'est pas par là même dans la nécessité de recourir à la voie pétitoire; qu'il satisfait à l'obligation qui lui a été imposée par le jugement de sursis, en saisissant le juge de paix d'une demande en maintenue possessoire; qu'en effet, la possession annale, lorsqu'elle a lieu publiquement et sans trouble, fait présumer propriétaire celui même qui ne représente aucun titre, lui donne tous les droits de la propriété, et enlève ainsi au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention ». — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 83. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, nos 699 et s., p. 153 et s.

453. Ce ne serait qu'à la faveur d'une pure équivoque que le prévenu qui aurait soulevé la question de propriété serait rigoureusement tenu de prouver directement sa propriété, abstraction faite de la possession qu'il aurait eue, si longue et si respectable qu'elle aurait été, lorsque, d'ailleurs, elle ne serait pas suffisante pour prescrire. — D. P. 55. 2. 233, note 1.

454. Au surplus, aux termes exprès de l'art. 182 C. for., il suffit, pour que l'exception préjudicielle de propriété soit admise et oblige le juge à surseoir, qu'elle soit fondée « sur des faits de possession équivalents » à un titre. — J. G. *Quest. préjudic.*, 178 *in fine*. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, texte, et nos 160, 174 à 191.

455. Jugé, cependant, en sens contraire, que l'individu prévenu d'un délit forestier, qui a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur une question préjudicielle de propriété, ne peut être considéré comme ayant fait toutes les diligences nécessaires pour utiliser le sursis qui lui a été accordé lorsque, pendant le délai fixé pour ce sursis, il s'est borné à obtenir un jugement de maintenue au possessoire ; qu'en conséquence, le tribunal correctionnel doit passer outre à la décision sur le délit. — Nîmes, 6 juill. 1854, D. P. 55. 2. 233. — Comp. : Observ. sous cet arrêt, D. P. *ibid.*, note 1.

456. Jugé également, en matière administrative, que, lorsque l'autorité administrative, devant laquelle une partie a élevé une exception de propriété, a sursis à statuer, en fixant un délai pour le jugement de cette exception, cette partie ne remplit pas la condition à elle imposée en se bornant à exercer une action possessoire. — Cons. d'Et. 10 janv. 1856, D. P. 56. 3. 53.

457. ... Et que, notamment, lorsque le conseil de préfecture, saisi par une commune d'une demande en délaissement de terrains prétendus communaux, à laquelle le défendeur oppose une exception de propriété, fondée sur des moyens du droit commun, a sursis à statuer jusqu'après l'expiration d'un délai qu'il a donné à celui ci pour faire juger cette exception par les tribunaux civils, le défendeur ne peut être considéré comme ayant rempli la condition à lui imposée, par cela seul qu'il a exercé une action possessoire et obtenu du juge de paix une sentence de maintenue en possession des terrains litigieux. — Même arrêt.

458. L'arrêt allègue, à l'appui de sa décision, qu'aux termes de la loi du 9 vent. an 12 et de l'avis du conseil d'Etat approuvé le 18 juin 1809 les conseils de préfecture sont juges des contestations qui s'élèvent sur le fait et l'étendue de l'usurpation des biens communaux que les communes soutiennent n'avoir été l'objet d'aucun partage en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dans la possession desquels elles demandent à être réintégrées; que le détenteur d'un bien communal qui nie l'usurpation et se prétend propriétaire du terrain doit justifier de ses droits, soit devant le conseil de préfecture, s'il invoque un acte de partage, soit devant les tribunaux civils, s'il se fonde sur des titres de propriété ou sur des moyens de droit commun; qu'il ne peut se prévaloir d'une possession dont l'illégitimité est présumée par le législateur, pour mettre la preuve de la propriété à la charge de la commune et changer la compétence établie par la loi à l'effet de statuer sur ces litiges. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 83.

D. — Faculté, pour le tribunal, d'accorder au prévenu un nouveau délai.

459. Si le tribunal de répression reconnait l'insuffisance du délai qu'il a précédemment fixé, il peut en accorder un nouveau, alors d'ailleurs que le prévenu justifie avoir fait toutes les diligences qui ont pu dépendre de lui. — J. G. *Quest. préjudic.*, 179. — J. G. S. *eod. v°*, 84. — Cr. r. 7 juill. 1853, D. P. 53. 5. 388. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 727, p. 180.

460. Le prévenu qui, ayant obtenu un sursis devant le tribunal de répression pour faire juger une exception préjudicielle de propriété, a succombé dans ses prétentions en première instance et en appel a droit à un nouveau sursis s'il justifie d'un pourvoi en cassation remettant en question le point de la solution duquel dépend le sort de la poursuite. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 85. — Cr. c. 26 avr. 1860, D. P. 60. 5. 314.

461. Bien plus, lorsque le jugement ordonnant le sursis a été frappé d'appel, cet appel, bien que non recevable, n'en est pas moins suspensif. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 86. — V. le numéro suivant.

462. Dès lors, le tribunal de répression ne peut, à l'expiration du sursis accordé pour faire juger la question préjudicielle, statuer au fond sur la contestation. — Cr. c. 1er mai 1863, D. P. 65. 5. 321.

463. Le prévenu pourrait même, après avoir succombé au possessoire, agir au pétitoire, pour faire reconnaître son droit de propriété. Le tribunal de répression devrait alors lui accorder un nouveau sursis, pour faire prononcer sur son droit de propriété. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 86. — Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 701, p. 154.

§ 3. — *Effets du jugement de renvoi.*

A. — Obligation, pour le juge de répression, de ne pas se dessaisir.

464. Le juge de répression, nonobstant le jugement de renvoi à fins civiles, n'en demeure pas moins le juge du délit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 181. — J. G. S. *eod. v°*, 89.

465. Ce juge est sans compétence, il est vrai, pour statuer sur la question préjudicielle. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 484 à 486.

466. Mais il a seul qualité pour apprécier le mérite de la prévention. — J. G. *Quest. préjudic.*, 181. — J. G. S. *eod. v°*, 89.

467. Il ne lui est donc pas permis de se dessaisir de la plainte sous prétexte d'incompétence. — *Ibid.*

468. Jugé en ce sens :... que, lorsque l'existence d'une contravention dépend d'une question de propriété, le tribunal de simple police viole les règles de la compétence et les principes de la matière en se déclarant incompétent et en renvoyant les parties devant les juges qui doivent connaître de cette question préjudicielle de propriété, sauf à l'autorité municipale à traduire de nouveau devant lui le prévenu dans le cas où ladite question serait résolue contre lui. — Cr. c. 17 mai 1833, J. G. *Quest. préjudic.*, 181-1°. — Comp. : Cr. c. 2 déc. 1826, J. G. *Appel criminel*, 78. — Cr. c. 31 janv. 1833, J. G. *Compét. crim.*, 375. — Cr. c. 21 nov. 1833. J. G. *Quest. préjudic.*, 181-1°.

469. ... Que l'illégalité d'une décision d'incompétence ne serait pas même corrigée par l'addition des mots : *quant à présent*. — Cr. c. 26 avr. 1828, J. G. *Quest. préjudic.*, 181-2°.

470. Jugé, dans le même sens, que le tribunal de répression ne peut, au lieu de se borner à surseoir, se dessaisir de la poursuite par le relaxe du prévenu. — Cr. c. 18 déc. 1840, J. G. *Quest. préjudic.*, 181-4°.

471. Le juge de répression qui ordonne le renvoi doit d'autant moins se dessaisir que le jugement de l'exception préjudicielle, bien que favorable au prévenu, peut ne pas exclure nécessairement l'existence d'un délit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 182.

472. ... Et ne l'exclut pas, en fait, dans le cas, notamment, où le prévenu, quoiqu'ayant justifié de sa propriété, a néanmoins encouru une peine pour avoir méconnu les droits qui résultaient de la possession d'un tiers. — *Ibid.*

473. Jugé, en conséquence, qu'un tribunal correctionnel, tout en faisant droit à la question préjudicielle élevée devant lui, peut et doit même se réserver le droit de prononcer ultérieurement sur le délit dont il reconnaît que la décision des tribunaux civils sur la propriété n'exclurait pas la possibilité. — Cr. r. 14 oct. 1824, J. G. *Quest. préjudic.*, 182.

474. Jugé semblablement que le renvoi à fins civiles, pour faire statuer sur l'exception de propriété soulevée par le prévenu, n'implique pas que, dans le cas de reconnaissance par le juge civil du droit dont il a été excipé, le délit poursuivi n'existe pas, lorsque le juge correctionnel a réservé l'examen du point de savoir s'il a été fait usage de ce même droit conformément aux prescriptions des règlements. — Cr. r. 4 août 1871, D. P. 71. 1. 362-363. — V., sur cet arrêt, J. G. S. *Quest. préjudic.*, 98.

475. Mais jugé, par un arrêt étranger d'ailleurs aux matières répressives, que, si, en thèse générale, le tribunal devant lequel s'élève une contestation qui n'est pas de sa compétence ne doit pas se dessaisir de tout le litige, mais seulement surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette contestation par les juges compétents, il cesse d'en être ainsi lorsque cette même contestation se confond

nécessairement avec le fond même du procès. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 89. — Caen, 28 janv. 1857, D. P. 57. 2. 107.

476. ... Notamment dans le cas où un tribunal de commerce a été saisi d'une demande en payement d'une dette commerciale dirigée tout à la fois contre le débiteur, à l'égard duquel ce tribunal est compétent, et contre un tiers que l'on prétend avoir cautionné verbalement cette dette, mais qui dénie ce cautionnement, et qui, en tous cas, ne l'ayant consenti ni en une forme commerciale, ni dans un but de spéculation, ne peut, à raison d'un tel engagement, être lui-même justiciable de ce tribunal. — *Ibid.* — Même arrêt.

B. — Obligation, pour le juge de répression, de ne pas statuer avant la décision du juge de l'exception.

477. Bien que le tribunal de répression ne soit pas dessaisi par le jugement de renvoi à fins civiles, il ne peut cependant, tant que les tribunaux civils n'ont pas statué sur l'exception, passer outre au jugement du délit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 183. — J. G. S. *eod. v°*, 90. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 717, p. 173.

478. ... Hors le cas de déchéance. — *Ibid.*

479. Car, si, après avoir décidé qu'il y a lieu à sursis, il passait outre au jugement du délit, il violerait son propre jugement. — J. G. *Quest. préjudic.*, 183. — J. G. S. *eod. v°*, 90.

480. Ainsi jugé :... que, dans le cas où les tribunaux de répression admettent, sur la demande du prévenu, l'exception préjudicielle de propriété et prononcent un sursis, ils sont incompétents pour statuer sur la prévention jusqu'à ce que l'exception ait été appréciée par les tribunaux civils. — J. G. *Quest. préjudic.*, 183. — Cr. c. 19 juin 1846, D. P. 46. 4. 434.

481. ... Et, par conséquent, pour prononcer une condamnation contre le prévenu. — *Ibid.* — Même arrêt.

482. ... Qu'ainsi est entaché de nullité le jugement qui, tout en accordant un délai au prévenu pour faire statuer sur son exception, le condamne dès à présent à une amende et lui ordonne de cesser le fait pour lequel il est poursuivi. — Même arrêt.

483. ... Que le juge de simple police qui, accueillant une exception préjudicielle de propriété soulevée devant lui par le prévenu, a renvoyé celui-ci à fins civiles en lui fixant un délai pour faire statuer sur sa prétention par le tribunal civil, ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, rapporter ultérieurement sa décision, sous le prétexte que l'exception préjudicielle ne serait appuyée ni sur un titre apparent, ni même sur des faits de possession suffisamment articulés. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 90. — Cr. c. 3 avr. 1857, D. P. 57. 1. 264.

484. Le tribunal de répression violerait, non seulement son propre jugement, mais les règles de sa compétence, si, malgré le renvoi prononcé, il statuait lui-même sur la question de propriété réservée aux juges civils. — J. G. *Quest. préjudic.*, 184. — J. G. S. *eod v°*, 91.

485. Ainsi, quand, après avoir prononcé un sursis, le tribunal de simple police relaxe le prévenu, « parce qu'il le déclare propriétaire du chemin public par lui obstrué », il commet une violation expresse des règles de la compétence et du principe consacré par l'art. 182 C. for. — Cr. c. 23 sept. 1836, J. G. *Quest. préjudic.*, 183.

486. Le juge de simple police excède aussi ses pouvoirs et empiète sur la compétence de la juridiction civile lorsqu'il admet comme preuve de la propriété invoquée à titre d'exception par le prévenu, et cela nonobstant le renvoi de celui-ci devant les juges qui doivent connaître de son exception, un simple certificat délivré par le maire de la commune. — Cr. c. 15 mars 1862, D. P 65. 5. 321.

487. D'autre part, lorsque le tribunal de simple police, saisi d'une prévention d'empiétement sur un chemin rural, a sursis à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur l'exception de propriété opposée par le prévenu, l'arrêté du maire qui, pendant la durée du sursis, enjoint le rétablissement du chemin dans son état primitif est illégal, et ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. — Cr. c. 6 sept. 1850, D. P. 50. 5. 396.

488. Si, pendant le sursis prononcé par le tribunal de répression, le prévenu se livrait à de nouveaux faits de même nature que ceux qui ont motivé les poursuites dirigées contre lui, et que ces faits donnassent lieu à des poursuites nouvelles, le tribunal de répression n'en pourrait connaître et devrait surseoir au jugement de la seconde poursuite comme il a sursis au jugement de la première, puisque, si l'exception est accueillie par le tribunal compétent, les actes qui ont donné lieu à ces deux poursuites se trouveront également justifiés. — J. G. *Quest. préjudic.*, 185. — J. G. S. *eod. v°*, 92. — Cr. c. 19 juill. 1821, J. G. *Quest. préjudic.*, 185-1°. — Cr. c. 14 août 1823, J. G. *Quest. préjudic.*, 185-3°. — Cr. r. (sur ce moy.) 18 déc. 1840, J. G. *Quest. préjudic.*, 185-2°, 181-4°. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 224; Faustin Hélie, t. 6, n° 2691 *in fine*.

489. Pareillement, si le prévenu renvoyé à fins civiles s'appropriait la responsabilité de nouveaux faits de même nature que ceux qui ont donné lieu aux poursuites intentées contre lui, en prenant fait et cause pour le prétendu délinquant, auteur de ces nouveaux faits, le sursis prononcé par le jugement de renvoi devrait s'étendre également aux poursuites auxquelles ces derniers faits donneraient lieu. — J. G. *Quest. préjudic.*, 186. — J. G. S. *eod. v°*, 92.

490. ... Et il ne pourrait être statué sur lesdites poursuites qu'après le jugement de la question préjudicielle de propriété, surtout si le jugement de renvoi était passé en force de chose jugée. — *Ibid.* — Cr. c. 23 nov. 1833, J. G. *Quest. préjudic.*, 186. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 718, p. 173.

C. — Obligation, pour le juge de répression, de reprendre les poursuites après expiration du délai sans diligences faites par le prévenu.

a. — *Raison d'être et conséquences de cette obligation.*

491. Lorsque le prévenu laisse expirer le délai qui lui a été accordé sans faire les diligences prescrites, il y a lieu de reprendre et de mener à fin les poursuites commencées. — J. G. *Quest. préjudic.*, 187. — J. G. S. *eod. v°*, 93.

492. Car le prévenu est réputé, dans ce cas, avoir renoncé à l'exception qu'il avait proposée. — *Ibid.*

493. ... Et le cours de la justice ne doit pas rester plus longtemps suspendu. — *Ibid.* — V. les arrêts cités *suprà*, n°s 433 à 436. — V. aussi les trois numéros suivants.

494. Ainsi jugé, notamment :... que, lorsqu'un prévenu n'a pas fait statuer sur son exception préjudicielle de propriété, le juge doit statuer sur la contravention sans avoir égard à ladite exception. — Cr. c. 28 mars 1873, D. P. 73. 1. 446-447.

495. ... Même dans le cas où il s'agit d'une contravention de voirie dont la répression peut comprendre la démolition de travaux. — Même arrêt.

496. ... Que, par suite, c'est illégalement qu'en pareil cas le juge se fonde, pour relaxer le prévenu, sur ce que celui-ci serait propriétaire du terrain où se trouvent les constructions dénoncées comme élevées en contravention. — Même arrêt.

b. — *Le prévenu est-il fatalement déchu par le seul fait de l'expiration du délai ?*

497. Le prévenu n'est même pas fatalement déchu par le seul fait de l'expiration du délai ; il faut que les poursuites aient été *reprises*, et qu'au préalable le prévenu ait été *cité de nouveau devant le tribunal de répression*, par le ministère public ou par la partie plaignante, à l'effet de justifier de ses diligences. — J. G. *Quest. préjudic.*, 189. — J. G. S. *eod v°*, 94. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, n°s 268 et 269. — V. toutefois *infrà*, n°s 500 à 503.

498. Cette citation pourrait, d'ailleurs, être donnée même avant que le délai fût expiré, pourvu que le jour indiqué pour la comparution fût postérieur à l'échéance du délai. — J. G. *Quest. préjudic.*, 189. — J. G. S. *eod. v°*, 94. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2692.

499. En conséquence, la circonstance que l'assignation donnée à un prévenu à l'effet de justifier de ses diligences lui a été donnée avant l'expiration du délai fixé par le jugement de sursis n'est pas une cause de nullité, si la comparution ne doit avoir lieu qu'après ce délai. — Cr. c. 21 mai 1836, J. G. *Quest. préjudic.*, 189.

500. Suivant deux auteurs, Le Sellyer (t. 2, n° 723, p. 176) et Hoffmann (t. 2, n° 411, p. 310), la fixation du délai accordé pour saisir la juridiction civile et justifier des diligences faites devant elle équivaut à une injonction de revenir devant le juge de répression à l'expiration de ce délai ; il n'est donc pas besoin d'une nouvelle citation. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 94.

501. Lors donc qu'au jour indiqué pour revenir devant le tribunal, le prévenu ne comparaît pas, il doit être procédé contre lui par défaut. — J. G. S. *Quest. préjudic.* 94. — Hoffmann, *loc. cit.*

502. Que s'il comparaît et ne justifie pas d'avoir saisi le tribunal civil et d'avoir fait les diligences nécessaires, il doit être passé outre, et le prévenu pourra être condamné sans nouvelle citation, si, d'ailleurs, il est convaincu du délit qui lui est imputé. — *Ibid.*

503. Si, au contraire, le prévenu fait les justifications voulues, le tribunal pourra lui accorder un nouveau délai, pour lui permettre de rapporter une décision sur le fond du droit. — *Ibid.*

504. Quelle que soit la force de cette opinion, la citation a l'avantage de produire un effet important, celui d'empêcher la prescription qui courrait au profit du prévenu par le seul fait de l'expiration du délai. — J. G. *Quest. préjudic.*, 190. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 635.

505. Jugé, en effet, que, dans le cas où un délai a été imparti au prévenu pour justifier l'exception préjudicielle qu'il a invoquée, la prescription court à partir de l'expiration de ce délai lorsque, dans l'intervalle, aucune citation n'a été donnée au prévenu. — Cr. r. 1er déc. 1848, D. P. 48. 5. 309.

c. — *Cas où le jugement de renvoi n'a fixé aucun délai.*

506. Si le jugement de renvoi n'avait fixé aucun délai, il ne pourrait être passé outre à la condamnation du prévenu, quel que fût le temps écoulé depuis ce jugement. — J. G. *Quest. préjudic.*, 188. —

J. G. S. *eod. v°*, 93. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 721, p. 175. — V. aussi l'arrêt cité *infrà*, n° 508.

507. ... Par la raison que les déchéances ne peuvent se suppléer. — *Ibid.*

508. Jugé, en ce sens, qu'un tribunal de simple police qui, à raison d'une question préjudicielle de propriété, élevée par le prévenu, a sursis à statuer sur la contravention « jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question par l'autorité compétente », sans fixer aucun délai, ne peut, avant la décision sur la question préjudicielle, et sous le prétexte qu'il s'est écoulé trois mois depuis le jugement qui prononce le sursis, statuer définitivement sur l'action en répression du délit, comme si la question préjudicielle avait été décidée contre le prévenu par le tribunal civil, ou comme si le délai de trois mois était un délai fatal après lequel le prévenu dût être légalement présumé s'être reconnu sans droits sur le terrain dont il s'était, dans le principe, prétendu propriétaire. — Cr. c. 10 août 1821, J. G. *Quest. préjudic.*, 188.

D. — Nature de la décision du juge de répression.

509. Dans le cas où le tribunal décide que, faute d'avoir justifié de ses diligences dans le délai fixé, le prévenu a encouru la forclusion, le jugement définitif qui interviendra sera nécessairement un jugement de condamnation toutes les fois que la matérialité du fait et sa criminalité seront constantes. — J. G. *Quest. préjudic.*, 191.

510. Mais le prévenu de contravention qui ne justifie pas avoir fait, dans le délai fixé, des diligences pour le jugement, par la juridiction compétente, de son exception préjudicielle de propriété ne doit pas nécessairement être condamné à l'amende. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 avr. 1870, D. P. 71. 1. 268.

511. Il peut encore, suivant les circonstances établies et les documents ou témoignages produits aux débats, être relaxé de la poursuite, pourvu que le tribunal de simple police *s'abstienne de toute décision qui pourrait trancher ou engager la question de propriété.* — Même arrêt.

512. Ainsi le propriétaire prévenu d'usurpation sur un chemin rural dont il se prétend propriétaire a pu, bien que n'ayant fait aucune diligence pour saisir le tribunal civil de son exception de propriété, être relaxé de la poursuite par des motifs tirés de la non-publicité du chemin. — Même arrêt. — Comp. : Cr. r. 26 juill. 1894 (motifs), D. P. 95. 1. 54-55.

513. Toutefois, si le prévenu qui n'a pas mis à profit le délai fixé par le jugement de sursis peut encore utilement produire de nouvelles exceptions ou d'autres moyens de défense, il n'y a pas lieu, dans ce cas, de lui accorder un nouveau sursis pour faire statuer sur son exception de propriété, maintenue à titre de moyen subsidiaire. — Cr. r. 4 déc. 1857, D. P. 58. 1. 94.

514. D'autre part, lorsque, au lieu de rapporter une décision déclarant son droit de propriété, le prévenu de contravention de voirie auquel un sursis a été accordé, pour faire consacrer la prétention par lui élevée comme exception préjudicielle, produit une délibération du conseil municipal renonçant à la propriété du chemin sur lequel la prétendue contravention a été commise, le juge de simple police doit s'abstenir de faire état de cette délibération, dont l'Administration supérieure peut seule apprécier la régularité et assurer l'effet. — Cr. c. 4 févr. 1860, D. P. 60. 5. 312-313.

515. Il y a lieu, en ce cas, de passer outre et de condamner le prévenu à verser le montant de l'amende à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. — Même arrêt. — V. *infrà*, n° 517.

516. Il en est autrement lorsque la reconnaissance du droit de propriété du prévenu émane d'un plaignant simple particulier. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 97 *in fine*. — V. *suprà*, n° 353.

E. — Suspension de l'exécution du jugement de condamnation.

a. — *Raison d'être de la suspension de l'exécution. — Sanction de l'obligation, pour le tribunal de répression, de suspendre l'exécution.*

517. Comme il peut advenir que, même après la condamnation du prévenu, le droit qui servait de fondement à l'exception proposée soit judiciairement reconnu, l'art. 182 C. for. (1) et l'art. 59 de la loi du 15 avr. 1829 disposent qu'il sera sursis à la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée, et que le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. — J. G. *Quest. préjudic.*, 192. — J. G. S. *eod. v°*, 99. — Comp. : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 724, p. 177. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, texte et n°s 278 à 289 ; *Appendice* au *même code*, p. 714-715, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 59, texte et n° 20.

518. Jugé, par application de cette disposition, qu'en statuant au fond, après l'expiration du délai fixé, le tribunal doit, à peine de nullité, ordonner que le montant de l'amende par lui prononcée soit versé à la Caisse des dépôts et consignations, et qu'il soit sursis à l'exécution des travaux de démolition que la répression peut comprendre. — Cr. c. 5 févr. 1887, D. P. 87. 1. 366. — Comp. Cr. c. 4 févr. 1860, D. P. 60. 5. 312-313. — Cr. c. 15 mars 1862, D. P. 65. 5. 325. — Cr. c. 6 août 1868, D. P. 69. 1. 165. — Cr. r. 12 févr. 1876, D. P. 76. 1. 414-415. — Cr. r. 26 juill. 1894, D. P. 95. 1. 54-55.

b. — *Cas où il y a lieu à suspension.*

519. Mais l'art. 182 C. for. ne prescrit le versement des condamnations pécuniaires à la Caisse des dépôts et consignations que *quand l'exception préjudicielle a été régulièrement admise par le tribunal de répression*, et qu'il ne s'agit plus que d'un retard dans la poursuite de l'instance civile qui en a été la suite. — Cr. r. 19 août 1864, D. P. 67. 5. 352-353.

520. En conséquence, lorsque le juge de répression décide que les conditions dans lesquelles le prévenu a introduit devant le juge civil une action en revendication du droit de propriété ou d'usage, dont il excipe pour sa défense, ne sont pas de nature à faire accueillir la demande de sursis, il n'a pas à ordonner le versement à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à la solution de ce procès civil, du montant des condamnations qu'il prononce au profit de la partie poursuivante. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 99 *in fine*. — Même arrêt.

c. — *En quelles matières il y a lieu à suspension. — Quel tribunal est compétent, après que l'exécution des condamnations a été suspendue, pour ordonner la remise des amendes, restitutions et dommages-intérêts consignés.*

521. La disposition finale de l'art. 182 C. for., reproduite dans l'art. 59 de la loi sur la pêche fluviale, ordonnant le sursis à l'exécution des jugements, n'est-elle applicable qu'aux jugements des *délits forestiers ou de pêche fluviale ?* — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 100. — V. les quatre numéros suivants.

522. Suivant une première opinion, cette disposition, étant dérogatoire au droit commun, ne saurait s'appliquer à d'autres matières qu'à celles pour lesquelles elle a été formellement établie par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 195. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 222 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 724, p. 177. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 182, n° 289 ; *Appendice* au *même code*, p. 715, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 59, n° 20 *in fine*.

523. La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 100.

524. ... Notamment en matière de contraventions de voirie. — *Ibid.* — Cr. c. 4 févr. 1860, D. P. 60. 5. 312-313. — Cr. c. 6 août 1868, D. P. 69. 1. 165. — Cr. c. 5 févr. 1887, D. P. 87. 1. 366.

525. Elle décide que les tribunaux criminels peuvent, dans les matières autres que les matières forestières ou de pêche fluviale, suspendre l'exécution de la condamnation par eux prononcée, en ordonnant la consignation du montant de l'amende, des restitutions et des dommages-intérêts. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 100.

526. Reste la question de savoir si l'on appliquera la disposition de l'art. 182 C. for. et de l'art. 59 de la loi sur la pêche fluviale suivant laquelle la remise des amendes, restitutions et dommages-intérêts consignés doit être ordonnée en faveur de qui il appartiendra « par le tribunal qui statuera sur le fond du droit ». — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 100.

527. ... C'est-à-dire par le tribunal qui décidera la question préjudicielle. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 100. — Cr. c. 11 févr. 1837 (*et non* 1827) (motifs), J. G. *Quest. préjudic.*, 180. — V. les cinq numéros suivants.

528. L'affirmative paraît devoir être admise. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 100.

529. ... Par la raison qu'il s'agit de condamnations n'ayant trait qu'à un intérêt purement civil. — *Ibid.*

530. Il n'y a aucun doute pour les restitutions et dommages-intérêts. — *Ibid.*

531. Quant aux amendes, elles ne sont pénales que par rapport au payement qui en est fait par le condamné. — *Ibid.*

532. Et, une fois le payement effectué, la remise qui en est ordonnée postérieurement, conformément à l'art. 182 C. for., soit au Trésor, soit au condamné, si la question préjudicielle est jugée en sa faveur, ne présente plus qu'un intérêt purement civil. — *Ibid.* — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 726, p. 180.

d. — *Durée de la suspension de l'exécution.*

533. La loi ne dit pas pendant combien de temps l'exécution du jugement de condamnation doit rester suspendue. — J. G. *Instr. crim.*, 193.

534. La partie civile peut, pour n'être pas indéfiniment privée du bénéfice des condamnations qu'elle a obtenues, saisir la juridiction compétente et donner force exécutoire au jugement de condamnation en faisant juger en sa faveur la question préjudicielle. — J. G. *Instr. crim.*, 193.

535. Toutefois, en fait, la partie civile se résoudra rarement, dans le seul dessein de recueillir des dommages-intérêts de minime importance, à engager un procès au civil dont il lui faudrait avancer les frais et où elle serait obligée, en se constituant demanderesse, de prendre la preuve à sa charge. — *Ibid.*

536. En ce qui concerne l'exécution de la peine de l'emprisonnement, le ministère public, auquel il n'appartient pas de résou-

(1) V. *suprà*, p. 56, note 1.

dre les difficultés d'exécution qui peuvent présenter un caractère contentieux, doit saisir le tribunal de répression qui a rendu le jugement et faire décider par ce tribunal qu'à défaut de diligences de la part du prévenu il sera enfin passé outre à l'exécution. — J. G. *Instr. crim.*, 194.

F. — Procédure devant le tribunal saisi de la question préjudicielle.

a. — *Le prévenu qui a obtenu son renvoi devient demandeur.*

537. Par application de l'ancienne maxime : *reus excipiendo fit actor*, les prévenus qui, en police correctionnelle, excipent de leur droit de propriété et obtiennent leur renvoi à fins civiles pour faire consacrer ce droit deviennent demandeurs dans leur exception et sont tenus de faire la preuve de leur prétention. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 101.

538. Jugé, en ce sens:... que la partie qui, citée en police correctionnelle comme ayant coupé des arbres sur le terrain d'autrui, obtient préjudiciellement, et pour faire décider la question de propriété, son renvoi devant le juge civil, devient demanderesse en cette nouvelle instance; que c'est donc à elle qu'incombe le fardeau de la preuve. — Req. 21 mai 1884, D. P. 84. 1. 446.

539. ... Que celui qui, cité par son voisin en police correctionnelle sous la prévention de destruction d'une haie formant la limite de leurs héritages, excipe qu'il est propriétaire de la haie et du sol qui la porte, et est alors renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur cette question préjudicielle, se trouve, devant le tribunal civil, dans la position d'un véritable demandeur ; qu'en conséquence, il doit, à peine d'être déclaré mal fondé dans sa demande, faire la preuve de la propriété qu'il invoque, au moyen, soit de son titre, soit de la prescription. — Req. 10 juill. 1889, D. P. 90. 1. 416.

b. — *Points auxquels le débat est restreint devant le tribunal de renvoi.*

540. En cas de renvoi par une juridiction devant une autre pour y faire trancher une question préjudicielle, le débat est restreint devant le tribunal de renvoi aux points réservés et sur lesquels il a été sursis à statuer. — D. P. 79. 1. 104, note 3-4. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 102.

541. ... Par application du principe suivant lequel l'action criminelle ne doit demeurer suspendue que pendant le temps nécessaire au jugement de l'exception qui a motivé le sursis. — *Ibid.*

542. Mais le juge de renvoi doit statuer sur tous les incidents qui se rattachent directement à la question principale. — D. P. 79. 1. 104, note 3-4. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 102.

543. Ainsi le tribunal civil auquel le juge de simple police a renvoyé l'examen d'une question préjudicielle de propriété peut connaître des difficultés relatives à l'existence d'un droit de servitude sur les terrains litigieux, cette question de servitude étant implicitement comprise dans la question de propriété. — Req. 15 janv. 1879, D. P. 79. 1. 104.

544. Spécialement, lorsqu'un individu, poursuivi devant le tribunal de simple police pour avoir entravé la circulation par des travaux faits sur la voie publique, a soulevé une question préjudicielle de propriété à raison de laquelle il a été renvoyé à se pourvoir devant le tribunal civil, ce tribunal a le droit de statuer sur la demande formée par la commune qui, tendant à faire reconnaître l'existence d'un droit de servitude sur le terrain de l'inculpé, constitue une défense à l'action principale dirigée contre elle. — Même arrêt.

c. — *Le tribunal de renvoi peut-il condamner l'auteur des poursuites à des dommages-intérêts? et dans quels cas?*

545. Etant donné que c'est à la juridiction saisie d'un procès qu'il appartient exclusivement d'apprécier le caractère et les conséquences préjudicielles de ce procès, le tribunal civil devant lequel un prévenu a été renvoyé par le juge de répression pour faire statuer sur une question préjudicielle ne peut pas condamner, dans le cas où l'exception est justifiée, l'auteur des poursuites à des dommages-intérêts comme ayant pris méchamment la voie correctionnelle et porté atteinte à la considération du prévenu. — J. G. *Quest. préjudic.*, 196. — J. G. S. *eod. v°*, 103. — Req. 2 janv. 1856 (sol. impl.), D. P. 56. 1. 88. — En sens contraire: Poitiers, 2 janv. 1855, D. P. *ibid.*

546. Le juge civil empiète, en effet, sur les attributions des juges correctionnels lorsqu'il prend pour base d'une condamnation à des dommages-intérêts l'exercice d'une action encore pendante devant ces derniers juges et les atteintes que la considération du prévenu a pu en souffrir. — J. G. *Quest. préjudic.*, 196. — J. G. S. *eod. v°*, 103.

547. Mais, lorsque la condamnation à des dommages-intérêts qui a été prononcée par le juge civil a pour base la perte de temps et les dépenses considérables que l'instance civile a entraînées au préjudice de la partie qui a été contrainte de l'introduire sur la poursuite correctionnelle dirigée contre elle, elle ne peut être considérée comme excédant les pouvoirs du juge civil, bien que ledit juge ait en même temps motivé sa décision sur la mauvaise foi avec laquelle a été intentée la poursuite correctionnelle. — Req. 2 janv. 1856, précité.

§ 4. — *Frais et dépens du jugement de renvoi.*

548. Sur les frais et dépens du jugement portant renvoi à fin de solution d'une question préjudicielle et sursis, V. *infrà*, art. 194.

Art. 4.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. — C. 3 brum. an 4, art. 93. — C. civ. art. 2046. — C. proc. civ. art. 249.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 9.

1. Du principe, posé *suprà*, art. 1er, n° 286, suivant lequel l'action publique est indépendante de celle de la partie privée découle la règle suivant laquelle l'exercice de l'action publique ne peut être arrêté, suspendu ou modifié... ni par le *désistement* de la partie lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 270. — Cr. r. 2 oct. 1852, D. P. 52. 1. 312. — Cr. c. 2 juill. 1853, D. P. 54. 1. 366. — Cr. r. 11 août 1881, D. P. 84. 5. 279-280. — Cr. r. 23 mai 1889, *Bull. crim.*, n° 196. — Paris, 20 janv. 1852, D. P. 52. 2. 207. — Paris, 3 avr. 1875, D. P. 76. 2. 191-192.

2. ... Ni, conformément à la disposition expresse de l'art. 4, par la *renonciation* de la partie lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 270. — Cr. r. 14 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 133-4°. — Cr. c. 8 mars 1860, D. P. 60. 5. 11. — Cr. r. 3 mai 1867, *Bull. crim.*, n° 109.

3. ... Ni par la *transaction* du coupable avec la partie lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 270. — Cr. c. 4 oct. 1851, D. P. 51. 5. 14-15. — Cr. r. 9 juin 1866 (motifs) (deux arrêts), D. P. 66. 1. 462-463. — Comp. : Cr. r. 10 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 133-1°. — Cr. c. 6 sept. 1811, J. G. *Forfaiture*, 127. — Cr. c. 13 sept. 1845, D. P. 46. 1. 124. — Cr. c. 14 oct. 1854, D. P. 54. 1. 372. — Cr. r. 12 mai 1864, D. P. 65. 1. 198-199. — Cr. r. 25 avr. 1873, D. P. 73. 1. 220.

4. La disposition de l'art. 4 est générale et d'ordre public. — Cr. c. 2 juill. 1853, D. P. 54. 1. 366.

5. Elle ne reçoit exception qu'au cas où il y a été formellement dérogé par la loi. — Même arrêt. — V. *infrà*, n°s 17 à 20.

6. Et il importe peu que l'action publique soit de celles qui ne peuvent être mises en mouvement que sur la plainte de la partie lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 270. — V. *suprà*, art. 1er, n°s 369 à 371. — V. aussi *infrà*, n°s 7 à 13.

7. Spécialement, en matière de *brevets d'invention*, aucune dérogation à la règle de l'art. 4 ne résulte de l'art. 45 de la loi du 5 juill. 1844, qui exige la plainte préalable de la partie lésée pour l'exercice de l'action publique. — Cr. c. 2 juill. 1853, précité. — Paris, 20 janv. 1852, cité *suprà*, n° 1. — Paris, 3 avr. 1875, cité *suprà*, n° 1.

8. D'où il suit que le désistement de la partie lésée n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique. — Mêmes arrêts.

9. Et, une fois mise en mouvement par la plainte du breveté, l'action publique doit suivre son cours, soit que le ministère public requière une condamnation, soit qu'il conclue au renvoi du prévenu. — Paris, 3 avr. 1875, précité.

10. ... Alors même que le désistement intervient avant la mise en prévention de la partie contre laquelle la plainte avait été déposée. — Paris, 20 janv. 1852, précité. — V. toutefois, sur ce dernier point, *suprà*, art. 1er, n°s 372 et 373.

11. De même, le Français qui a porté plainte devant les tribunaux français à raison d'un *délit commis* à son préjudice *par un Français en pays étranger* ne peut, postérieurement à cette plainte, arrêter par son désistement l'exercice de l'action publique. — C. d'ass. de la Seine, 20 mars 1846, et, sur pourvoi, Cr. r. 23 janv. 1847, D. P. 47. 1. 153. — Cr. r. 2 oct. 1852, D. P. 52. 1. 312. — V. sur la poursuite des infractions commises à l'étranger depuis la modification de l'art. 5 C. instr. crim. par la loi du 27 juin 1866, *infrà*, art. 5-6-7, n°s 132 à 247.

12. Car ni l'art. 7 (ancien) n'exigeait, ni aucune autre disposition de loi n'exige, pour la validité de l'information et du jugement, que le Français offensé persiste jusqu'au dernier acte de la poursuite dans la plainte qu'il a antérieurement portée. — C. d'ass. de la Seine, 20 mars 1846, D. P. 47. 1. 153. — Cr. r. 2 oct. 1852, précité. — V. *infrà*, art. 5-6-7, n° 235.

13. De même aussi, le *fonctionnaire public* qui a porté plainte pour *outrages* commis à son égard *à l'occasion de ses fonctions* ne peut, par un désistement ultérieur, arrêter l'exercice de l'action publique. — Cr. c. 7 sept. 1850, D. P. 50. 5. 386.

14. Semblablement, le désistement du demandeur en faux incident n'empêche pas le ministère public de poursuivre d'office les prévenus de faux, s'ils sont encore vivants, et si l'action n'est pas éteinte par la prescription. — J. G. *Instr. crim.*, 218. — Nîmes, 19 janv. 1819, J. G. *ibid.*

15. Et, dans ce cas, si la décision du procès civil est subordonnée à la fausseté ou à la sincérité de la pièce incriminée, il doit être sursis au jugement du procès civil jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le crime de faux. — *Ibid.* — Même arrêt. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 240, texte et n°s 1 à 3.

16. Jugé, dans le même sens, que, malgré le désistement de la partie civile, le ministère public a le droit de conclure à ce

que le tribunal se déclare incompétent pour connaître d'un chef abandonné, et que, dès lors, le tribunal est dans l'obligation d'examiner si l'incompétence est fondée. — Nancy, 16 nov. 1842, J. G. *Désistement*, 254, *Instr. crim.*, 225.

17. Il n'y a d'exception à la règle qui vient d'être rappelée que dans certains cas déterminés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 271.

18. ... En matière d'*adultère*. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 1er, nos 375 et 376, avec les renvois.

19. ... En matière de *diffamation* ou d'*injure envers les particuliers* (L. 29 juill. 1881, art. 60). — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 1er, no 377, avec le renvoi.

20. ... Et en ce qui concerne la *transaction émanée de certaines administrations publiques*. — V. *suprà*, art. 1er, nos 394 à 401.

Art. 5.

Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger.

En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'art. 7 ci-après (L. 27 juin 1866, art. 1er) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 11. — C. instr. crim., art. 5 ancien, 7 ancien, 24. — C. civ. art. 3.

Exposé des motifs, nos 12 à 16, D. P. 66. 4. 77-78, en note. — Rapport au Corps législatif, nos 1 à 3, D. P. 66. 4. 79-80, en note.

Art. 6.

La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit (L. 27 juin 1866, art. 1er) (2). — C. instr. crim. art. 6 ancien, 24.

Exposé des motifs, no 17, D. P. 66. 4. 78, en note. — Rapport au Corps législatif, no 4, D. P. 66. 4. 80, en note.

Art. 7.

Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France, ou si le Gouvernement obtient son extradition. — (L. 27 juin 1866, art. 1er) (3). — C. instr. crim. 6 ancien. — C. pén. art. 76 et s.; 132 et s.; 139 et s.

Exposé des motifs, no 18, D. P. 66. 4. 78, en note. — Rapport au Corps législatif, no 5, D. P. 66. 4. 80, en note.

DIVISION.

Sect. 1. — Juridiction et compétence territoriales : faits punissables commis soit en France soit dans les lieux assimilés au territoire français (no 1).

§ 1. — *Principe de la souveraineté territoriale* (no 1).

§ 2. — *Le principe de la souveraineté territoriale prévaut sur l'application de la maxime* Non bis in idem (no 12).

§ 3. — *A quels territoires s'applique le principe de la souveraineté territoriale* (no 28).

A. — Territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de la France et régis par ses lois (no 28).

B. — Extensions fictives du territoire national (no 39).

a. — *Mer territoriale* (no 48).

b. — *Navires en mer ou dans les ports* (no 56).

c. — *Lieux occupés, hors des frontières, par les armées françaises* (no 71).

d. — *Lieux soumis à la juridiction des consuls français dans les Echelles du Levant et de Barbarie et dans l'Extrême-Orient* (no 79).

§ 4. — *Exception au principe de la souveraineté territoriale* (no 85).

§ 5. — *Infractions commises sur deux territoires* (Renvoi) (no 94).

Sect. 2. — Compétence des tribunaux français pour juger les infractions commises a l'étranger (no 95).

§ 1. — *Généralités. — Législation antérieure à la loi du 27 juin 1866. — Infractions commises sur deux territoires* (no 95).

A. — Généralités (no 95).

B. — Législation antérieure à la loi du 27 juin 1866 (no 100).

C. — Infractions commises sur deux territoires (no 104).

§ 2. — *Infractions commises par les Français à l'étranger* (no 132).

A. — Autorité de la loi française pour qualifier l'infraction et déterminer la quotité de la peine (no 134).

B. — Devant quels juges, en France, l'infraction commise par un Français à l'étranger peut être compétemment poursuivie (no 141).

C. — Juges compétents pour connaître des faits de complicité (no 148).

D. — Conditions auxquelles est subordonnée la poursuite de toute infraction commise par un Français à l'étranger (no 168.)

a. — *Première condition : absence de jugement définitif à l'étranger* (no 171).

b. — *Deuxième condition : retour en France* (no 197).

I. — Portée et conséquences du principe (no 197).

II. — Caractères que doit présenter le retour en France (no 201).

III. — Infractions dont la poursuite devant les tribunaux français n'est pas subordonnée au retour en France de l'auteur de l'infraction (no 216).

E. — Règles spéciales à certaines catégories d'infractions (no 221).

a. — *Délits* (no 222).

I. — Plainte préalable de la partie lésée ou dénonciation officielle de l'autorité étrangère (no 227).

II. — Répression du délit par la législation du pays où il a été commis (no 239).

III. — Poursuite intentée à la requête du ministère public (no 245).

b. — *Contraventions et délits spéciaux commis en pays étranger* (Renvoi) (no 247).

§ 3. — *Infractions commises par les étrangers à l'étranger* (no 248).

Sect. 3. — Extradition (Renvoi) (no 288).

Sect. 1re. — Juridiction et compétence territoriales : faits punissables commis soit en France, soit dans les lieux assimilés au territoire français.

§ 1er. — *Principe de la souveraineté territoriale.*

1. De ce que « les lois de police et de sûreté obligent, aux termes de l'art. 3 C. civ.

(1) *Ancien art.* 5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

(2) *Ancien art.* 6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition.

(3) *Ancien art.* 7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

tous ceux qui habitent le territoire », il suit que l'action publique et l'action civile s'étendent à tous les crimes, délits et contraventions commis sur le territoire français, et à tous les auteurs de ces infractions, quelle que soit leur nationalité. — J. G. *Instr. crim.*, 166. — J. G. S. *Proc. crim.*, 314.

2. En conséquence, les étrangers, comme les Français, y sont soumis. — J. G. *Compét. crim.*, 107. — J. G. S. *eod. v°*, 63.

3. Ainsi, le délit commis en France, par un individu qui y habite, est de la compétence des tribunaux français, sans qu'il y ait lieu de chercher si le prévenu est ou n'est pas de nationalité étrangère. — Cr. r. 27 févr. 1880, D. P. 80. 1. 434.

4. L'étranger est justiciable des tribunaux français, à raison des crimes et délits par lui commis en France, alors même qu'il ne serait que *transiens*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 63. — V. le numéro suivant.

5. ... Comme un marin appartenant à l'équipage d'un navire de guerre étranger, descendu dans un port français. — Cr. c. 29 févr. 1868, D. P. 68. 1. 412.

6. La compétence dont il s'agit existe pour les tribunaux français, quelles que soient... la nationalité de la victime. — J. G. *Compét. crim.*, 107. — J. G. S. *eod. v°*, 63.

7. ... Et sa résidence. — J. G. S. *Compét. crim.*, 63.

8. Ainsi, l'étranger est justiciable de nos tribunaux, alors même qu'il s'agit de délits commis en France envers un autre étranger. — Cr. r. 29 déc. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 167; *Compét. crim.*, 107 *in fine*.

9. Et la compétence des tribunaux français pour connaître des délits commis, soit par un Français, soit par un étranger, sur le territoire français existe alors même que la personne étrangère lésée par le délit ne réside pas sur le territoire français. — Cr. r. 31 janv. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 167; *Compét. crim.*, 130-1°. — Cr. r. 22 juin 1826, J. G. *Instr. crim.* 167; *Lois*, 451.

10. Spécialement, un étranger, demeurant en France, poursuivi pour fait de diffamation dans un écrit anglais qu'il a publié en France, est justiciable des tribunaux français pour la répression de ce fait, bien que les plaignants contre lesquels l'écrit est dirigé soient étrangers et ne résident pas en France. — Cr. r. 22 juin 1826, précité.

11. Un tribunal correctionnel français, saisi de l'action publique relative au délit commis en France par un étranger contre un étranger, est également compétent pour prononcer, sur l'action civile de l'étranger lésé, les dommages-intérêts encourus par suite de ce délit. — Bordeaux, 11 août 1842, J. G. *Compét. crim.*, 109, 523,

§ 2. — *Le principe de la souveraineté territoriale prévaut sur l'application de la maxime* Non bis in idem.

12. Par suite du principe de la souveraineté territoriale établi par l'art. 3 C. civ., la justice française peut toujours être saisie d'une poursuite dirigée contre un étranger, à raison d'une infraction pénale commise en France, et y statuer *sans que son action puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère à raison du même fait*. — Cr. r. 11 sept. 1873, D. P. 74. 1. 132-133. — En ce sens : Griolet, *De l'autorité de la chose jugée en matière civile et en matière criminelle*, p. 222 et s. — Comp. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1042.

13. Si la maxime *Non bis in idem* s'oppose à ce qu'un prévenu soit jugé deux fois pour le même fait, cette exception ne peut s'appliquer qu'aux jugements *émanés des tribunaux de la même souveraineté*. — Cr. r. 11 sept. 1873, précité. — V. *infrà*, art. 360.

14. Et, de temps immémorial, il est de droit public en France que les jugements rendus en pays étranger ne peuvent ni être exécutés, ni exercer aucune autorité en France, si ce n'est dans les seuls cas prévus par les art. 146 C. pr. civ., 2123 et 2128 C. civ., et suivant les conditions prescrites par ces articles. — Même arrêt.

15. La théorie de droit public qui fait prévaloir le principe de la souveraineté territoriale sur l'application de la maxime *Non bis in idem*, loin de se trouver contredite par les art. 5 et 7 C. instr. crim., modifiés par la loi du 27 juin 1866, trouve, au contraire, un appui dans l'esprit et les termes sainement entendus de ces articles, comme elle le trouvait dans les anciens articles du même Code. — Même arrêt. — V. *infrà*, n°s 174 et 175.

16. Aussi de nombreux arrêts, les uns antérieurs, les autres postérieurs à la loi du 27 juin 1866, ont-ils décidé que l'existence d'un jugement étranger ne doit pas faire obstacle à la poursuite en France. — J. G. S. *Chose jugée*, 288. — Metz, 19 juill. 1859, D. P. 60. 2. 1, et note. — Besançon, 14 nov. 1861, D. P. 61. 2. 230, et la note. — Cr. c. 21 mars 1862 (1re esp.), rapport de M. Faustin Hélie, et conclusions de M. l'avocat général Savary, D. P. 62. 1. 146-152, et, sur renvoi, Amiens, 17 mai 1862, D. P. 62. 2. 152. — Cr. c. 21 mars 1862 (2e esp.), D. P. 62. 1. 152. — Cr. r. 23 nov. 1866, D. P. 67. 1. 235, et rapport de M. Salneuve, *ibid.* — Cr. r. 11 sept. 1873, D. P. 74. 1. 132. — C. d'ass. du Var, 28 juill. 1866, D. P. 67. 1. 235-236. — C. d'ass. de la Moselle, 4 déc. 1867, D. P. 68. 2. 39-40. — C. d'ass. de Seine-et-Oise, 9 janv. 1883, J. G. S. *Chose jugée*, 288. — Conf. : C. cass. belge, 31 déc. 1859, D. P. 61. 2. 8. — V. toutefois, en sens contraire : Douai, 31 déc. 1861, D. P. 62. 1. 147, cassé par l'arrêt précité du 21 mars 1862. — C. d'ass. des Pyrénées-Orientales, 18 juill. 1870, D. P. 70. 2. 171.

17. Le jugement étranger ne ferait pas obstacle à la poursuite en France, même dans le cas où il aurait acquitté l'inculpé. — Cr. c. 21 mars 1862 (2e esp.), précité.

18. Il n'y ferait pas davantage obstacle, en cas de condamnation, alors même :... que l'action de la justice étrangère aurait été provoquée par la plainte de la partie lésée. — Cr. c. 21 mars 1862 (1re esp.), précité.

19. ... Ou que la découverte de l'auteur du crime commis en France et la saisie du corps du délit auraient eu lieu à l'étranger. — Cr. c. 21 mars 1862 (2e esp.), précité.

20. ... Ou que la condamnation prononcée par le tribunal étranger aurait été rendue sur la communication officieuse de la procédure instruite en France contre le prévenu. — Metz. 19 juill. 1859, précité.

21. ... Ou que l'inculpé aurait subi la peine à laquelle il a été condamné à l'étranger. — C. d'ass. du Nord, 6 août 1969, D. P. 70. 2. 21.

22. Aux termes du projet de loi *sur l'instruction criminelle*, serait interdite, par suite d'une addition introduite dans le paragraphe 3 de l'art. 5 C. instr. crim. par la commission de la Chambre des députés, la poursuite en France « de l'étranger qui, pour un crime ou un délit commis en France, aurait été définitivement jugé à l'étranger, *sur la plainte du Gouvernement français* ». — J. G. S. *Chose jugée*, 289.

23. La décision des juges du lieu d'origine ne met-elle pas obstacle à de nouvelles poursuites, lorsque le pays de l'accusé a été depuis réuni à la France, comme, par exemple, la Savoie en 1860 ? — J. G. S. *Chose jugée*, 290. — V. les deux numéros suivants.

24. La question n'a pas été tranchée par la jurisprudence. — J. G. S. *Chose jugée*, 290.

25. Mais M. le conseiller Salneuve, dans son rapport sur l'affaire où est intervenu l'arrêt du 23 nov. 1866 cité *suprà*, n° 16, l'a résolue avec raison dans le sens de l'affirmative. — *Ibid.* — V. D. P. 67. 1. 239, col. 1 et 2. — V. aussi D. P. 67. 2. 235, note 3.

26. Quant aux crimes ou délits commis par un Français en pays étranger, le paragraphe 3 de l'art. 5 (modifié par la loi du 27 juin 1866) dispose en termes formels qu' « aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger ». — J. G. S. *Chose jugée*, 291. — V. *infrà*, n°s 171 et s.

27. Le jugement étranger a donc, dans ce cas, autorité de la chose jugée, puisqu'il élève un obstacle absolu à la seconde poursuite. — J. G. S. *Chose jugée*, 291.

§ 3. — *A quels territoires s'applique le principe de la souveraineté territoriale.*

A. — Territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de la France et régis par ses lois.

28. Le principe que les lois de police et de sûreté qui régissent la France obligent tous ceux qui habitent le territoire s'étend à tout territoire *sur lequel s'exerce la souveraineté de la France*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 65. — Cr. c. 23 févr. 1884, D. P. 84. 1. 431-432.

29. ... *Et qui est régi par ses lois*. — Cr. c. 23 févr. 1884, précité. — V. les deux numéros suivants.

30. Jugé, en conséquence, que le ministère public peut poursuivre devant les tribunaux français le crime commis par un Français dans la Vallée d'Andorre, dont le territoire est soumis au droit de suzeraineté de la France. — Cr. r. 12 mai 1859, D. P. 59. 5. 89.

31. Jugé aussi que le crime commis même par des étrangers sur un étranger dans une factorerie française (Benty, au Sénégal), établie dans un territoire cédé au gouvernement français par un souverain étranger, et placée sous la protection directe d'un poste militaire français, est justiciable des tribunaux français. — Cr. c. 23 févr. 1884, D. P. 84. 1. 431-432.

32. L'annexion à la France d'une province nouvelle a pour effet immédiat et nécessaire de transférer à la France le droit de souveraineté appartenant sur cette province à l'Etat que la conquête ou les traités dépossèdent. — J. G. S. *Compét. crim.*, 66.

33. Spécialement, jugé, à la suite de l'annexion de la Savoie à la France, que le nouveau souverain réunit en lui, en ce qui concerne la compétence et la répression territoriale, les droits de la souveraineté qui n'existe plus et de celle qui la remplace en la continuant. — C. d'ass. de Chambéry, 25 févr. 1863 (1er arrêt), D. P. 63. 2. 25. — Cr. r. 17 avr. 1863, D. P. 63. 1. 389.

34. Par suite, la connaissance d'un crime commis par un Français en cette province avant l'annexion, et dont la poursuite avait abouti à une condamnation par contumace, est compétemment déférée, en cas d'arrestation du condamné, postérieurement à l'annexion, à la cour d'assises française qui a remplacé le tribunal duquel émanait l'arrêt de contumace. — Mêmes arrêts.

35. Et cette cour doit appliquer la loi française. — Mêmes arrêts.

36. ... Non seulement quant à la forme, mais aussi quant à la qualification du crime. — Mêmes arrêts.

37. Légalement, le condamné n'avait point en France de droit de refuge ou d'asile avant la cession de territoire. — C. d'ass. de Chambéry, 25 févr. 1863, précité.

38. Il ne se trouvait sur le territoire français à l'abri des atteintes de l'arrêt de ren-

voi sarde que par la séparation de fait des deux nationalités. — Même arrêt.

B. — Extensions fictives du territoire national.

39. Dans sa signification littérale, le *territoire* d'un pays comprend toutes les contrées soumises à sa souveraineté et se termine à ses frontières. — J. G. S. *Compét. crim.*, 67. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 630.

40. ... C'est-à-dire aux limites, soit conventionnelles, soit naturelles, que ses rapports avec les autres peuples ou la nature lui ont données. — *Ibid.*

41. Mais, dans la langue juridique, les limites matérielles ne sont pas les véritables limites du territoire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 67.

42. La législation, par une fiction de droit, prolonge les limites du territoire, dans plusieurs circonstances, au delà même des frontières, en supposant que tous les lieux où la souveraineté du pays se manifeste par des signes ostensibles font, en quelque sorte, partie du pays lui-même. — J. G. S. *Compét. crim.*, 67.

43. Ces fictions sont au nombre de quatre. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

44. Sont considérés, en général, comme une portion ou une prolongation du territoire :... 1° les rivages de la mer jusqu'à une certaine distance, qui portent le nom de *mer territoriale*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 67. — V. *infrà*, n°s 48 à 55.

45. ... 2° Les vaisseaux et navires français en mer ou dans les ports étrangers. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 56 à 70.

46. ... 3° Les lieux occupés, hors des frontières, par une armée française. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 71 à 78.

47. ... 4° Les lieux où siègent, dans les Echelles du Levant et de Barbarie et dans l'Extrême-Orient, les consuls français. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 79 à 84.

a. — *Mer territoriale.*

48. La portion de la mer sur laquelle l'Etat riverain peut, des rivages, exercer sa souveraineté est considérée comme une dépendance de ces rivages, une continuation du territoire, et appelée, pour cette raison, *mer territoriale*. — J. G. *Droit naturel et des gens*, 75 ; *Instr. crim.*, 170. — J. G. S. *Droit naturel et des gens*, 32.

49. Dans cette partie de la mer, la souveraineté de la nation s'étend sans contestation, et, par suite, la juridiction lui appartient dans les mêmes eaux. — J. G. S. *Compét. crim.*, 68.

50. Les crimes et délits qui s'y commettent doivent, en conséquence, être poursuivis et punis comme s'ils avaient eu lieu sur le territoire même. — J. G. *Instr. crim.*, 170. — J. G. S. *Compét. crim.*, 68.

51. ... Et sont justiciables des tribunaux établis sur le territoire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 68.

52. Jusqu'où s'étend la mer territoriale? — J. G. S. *Compét. crim.*, 68. — V. les trois numéros suivants.

53. L'usage, depuis Grotius, est de prendre pour limite de cette zône la portée de canon. — J. G. S. *Droit naturel et des gens*, 32. — Comp. : J. G. S. *Compét. crim.*, 68, avec les autorités citées.

54. Et cet usage est dominant même en dehors des nations européennes. — J. G. S. *Droit naturel et des gens*, 32.

55. Toutefois, ce mode de mesure ayant l'inconvénient d'être par lui-même variable, la limite est souvent évaluée en chiffres fixes. — *Ibid.*

b. — *Navires en mer ou dans les ports.*

56. Une autre fiction consiste à considérer les *navires* comme une continuation du territoire de la nation à laquelle ils appartiennent. — J. G. *Instr. crim.*, 171. — J. G. S. *Compét. crim.*, 63.

57. Toutefois, dans l'application de cette règle, une distinction est à faire entre les vaisseaux de guerre et les navires de commerce. — J. G. S. *Compét. crim.*, 69.

58. En *pleine mer*, les uns et les autres sont exclusivement soumis aux lois et à la police de la nation ; ils maintiennent la souveraineté sur leur bord, ils sont indépendants de toute juridiction étrangère. — J. G. *Compét. crim.*, 137. — J. G. S. *eod. v°*, 70.

59. Ainsi, les crimes ou délits commis en pleine mer par le capitaine d'un navire étranger contre un Français, à bord de ce navire, sont censés commis hors du territoire français et, par suite, ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux français. — Bordeaux, 31 janv. 1838, J. G. *Compét. crim.*, 123.

60. Par conséquent aussi, les crimes et délits commis en pleine mer à bord des vaisseaux français sont punis par la loi française et jugés par les tribunaux français. — J. G. S. *Compét. crim.*, 70. — V., pour les vaisseaux de guerre, le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858 (D. P. 58. 4. 90) et, pour les navires marchands, le décret, qui a force de loi, du 24 mars 1852, sur la discipline de la marine marchande (D. P. 52. 4. 127).

61. Mais, si le navire entre *dans les eaux soumises à une autre puissance* (port, rade ou mer territoriale), quelle est sa situation? — J. G. S. *Compét. crim.*, 71.

62. Le souverain du port, de la rade, de la mer territoriale possède un droit de juridiction plein et absolu sur toutes les parties de son territoire et sur tous les hommes qui s'y trouvent ; d'autre part, le navire a conservé sa qualité de territoire étranger et est resté soumis aux lois de son propre pays. Il faut donc régler le conflit entre les deux souverainetés qui se rencontrent. — *Ibid.*

63. Les *vaisseaux de guerre* conservent, dans tous les cas, l'indépendance du territoire ; ils sont affranchis de toute juridiction et même de toute police étrangère sur leur bord. — J. G. S. *Compét. crim.*, 71.

64. Et, si la nation propriétaire du port ou de la rade peut interdire aux bâtiments de guerre l'entrée de ses eaux, elle ne peut faire à bord acte de puissance et de souveraineté, elle ne peut régir les personnes qui s'y trouvent ni réprimer les fautes qui s'y commettent. — *Ibid.* — En ce sens : Th. Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. 1, p. 227 et 228 ; Faustin Hélie, t. 2, n° 634 ; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 1, n° 182.

65. Ainsi, le vol commis au préjudice de son maître par un étranger au service d'un contre-amiral français, dans le temps où il était embarqué et inscrit au rôle d'équipage du navire, est de la compétence des tribunaux français, alors même qu'au moment du vol le navire se trouvait dans un port étranger. — Cr. c. 1er juill. 1830, J. G. *Compét. crim.*, 123 *in fine*.

66. Mais le délit commis à terre, dans un port de mer français, par un marin appartenant à l'équipage d'un navire de guerre étranger à ce moment en rade, est de la compétence de la justice locale alors que ce marin ne se trouvait dans la ville que comme visiteur. — Cr. c. 29 févr. 1868, D. P. 68. 1. 412.

67. A ce cas ne doit pas être étendue l'exception relative au jugement des délits commis à bord des navires étrangers. — Même arrêt.

68. Par suite, c'est à tort que le juge du lieu se déclare incompétent pour connaître d'une poursuite relative à un délit de rébellion, commis par un marin se trouvant dans une telle situation, envers un agent de la force publique qui intervenait pour mettre fin à une rixe entre ce marin et un habitant de la ville. — Même arrêt.

69. Quant aux *navires marchands*, la difficulté est réglée, en France par l'avis du Conseil d'Etat du 28 oct. 1806, qui a décidé que les vaisseaux neutres demeurent, dans les eaux territoriales, régis par la loi de leur pays, en ce qui concerne leur régime intérieur, mais que la connaissance des délits accomplis à bord peut être revendiquée par la juridiction territoriale : 1° si le délit a été commis par une personne étrangère à l'équipage ou contre une personne étrangère à l'équipage ; 2° si, même pour des délits entre gens de l'équipage, le secours de l'autorité locale est réclamé ; 3° si la sécurité du port est compromise. — J. G. *Instr. crim.*, 171 *in fine*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 71. — V. le texte de l'avis précité, J. G. *Compét. crim.*, 122. — Conf. : Cr. r. 25 févr. 1859, D. P. 59. 1. 88, et dissertation en note ; Alger, 19 août 1873, D. P. 74. 5. 16.

70. Manifestement, d'ailleurs, les privilèges reconnus par le droit des gens aux vaisseaux de guerre ou navires marchands dans les eaux territoriales d'un autre Etat cessent quand ces bâtiments, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité ; dans ce cas, ils deviennent ennemis. — J. G. *Instr. crim.*, 172. — Cr. c. 7 sept. 1832, et, sur renvoi, Lyon, 15 oct. 1832, J. G *Droit naturel et des gens*, 81.

c. — *Lieux occupés, hors des frontières, par les armées françaises.*

71. Le territoire étranger qui est occupé par les armées françaises est réputé, au point de vue de l'application de la loi pénale, territoire français. — J. G. *Compét. crim.*, 137 ; *Instr. crim.*, 168. — J. G. S. *Compét. crim.*, 72.

72. Le sens et l'étendue de cette fiction ont été précisés par la jurisprudence depuis la promulgation du Code de justice militaire de l'armée de terre du 9 juin 1857 (art. 63 et 77). — J. G. S. *Compét. crim.*, 72.

73. Jugé qu'en pays étranger les tribunaux d'un corps expéditionnaire français sont compétents pour connaître :... 1° durant l'*état de guerre*, de tous crimes ou délits, même non prévus par le Code de justice militaire, qui compromettent la sûreté de l'armée, les principes du droit naturel justifiant au besoin, en pareil cas, le jugement des coupables par la juridiction militaire en vue d'assurer la protection du corps expéditionnaire. — Cr. c. 24 août 1865, D. P. 65. 1. 501-502.

74. ... Alors surtout que le pays où se fait l'expédition (dans l'espèce, le Mexique) n'a pas de justice organisée. — Même arrêt.

75. ... 2° Même après que l'état de guerre a fait place à une *simple occupation* d'un caractère protecteur (dans l'espèce, dans les Etats Romains), des crimes et délits prévus par le titre 2 du livre 4 du Code de justice militaire, encore bien qu'ils auraient été commis par des non-militaires et quelle que soit la nationalité de ceux-ci. — Cr. c. 19 janv. 1865, D. P. 65. 1. 500-501. — Cr. c. 23 juin 1865, D. P. 65. 1. 501.

76. ... Et même des délits qui ne rentrent pas dans les prévisions du titre précité, s'ils portent atteinte à la sûreté de l'armée. — Cr. r. 14 déc. 1865, D. P. 66. 1. 46. — Cr. c. 28 déc. 1865. *ibid.* — Cr. c. 11 janv. 1866, D. P. 66. 5. 84. — Cr. c. 31 mars 1866, *ibid.* — Cr. r. 13 sept. 1866, D. P. 67. 5. 278.

77. ... Ou même encore des crimes de droit commun lorsqu'ils sont connexes à ceux dont les tribunaux militaires sont appelés à connaître. — Cr. r. 14 déc. 1865, précité.

78. ... Par exemple, des vols qualifiés commis au préjudice d'habitants par des malfaiteurs armés et réunis en association. — Même arrêt.

d. — *Lieux soumis à la juridiction des consuls français dans les Echelles du Levant et de Barbarie et dans l'Extrême-Orient.*

79. Les lieux où siègent, dans les Echelles du Levant et de Barbarie et dans l'Extrême-Orient, les consulats français sont également considérés à certains égards comme un prolongement de notre territoire. — J. G. *Instr. crim.*, 169.

80. ... Bien qu'ils aient perdu, dans les pays de chrétienté, à peu près toutes celles de leurs anciennes attributions dont l'exercice est inhérent à la souveraineté territoriale. — J. G. S. *Consuls*, 22.

81. Les consuls y exercent un droit de police. — J. G. *Consuls*, 88; *Instr. crim.*, 169.

82. Mais les dispositions de l'édit de juin 1778 relatives à l'instruction et au jugement des affaires criminelles par les consuls ont été abrogées expressément, pour les Echelles du Levant et les Etats barbaresques, par l'art. 82 de la loi du 28 mai 1836. — J. G. *Consuls*, 88.

83. Et la question s'est posée de savoir si ladite loi a laissé subsister ces dispositions pour les autres Etats. — J. G. *Consuls*, 88. — J. G. S. *eod. v°*, 43.

84. Au reste, la loi du 28 mai 1836 a été déclarée applicable, avec quelques modifications, aux consuls de France en Chine, dans les Etats de l'Iman de Mascate, en Perse, dans le royaume de Siam et au Japon par les lois des 8 juill. 1852, 18 mai 1858 et 19 mars 1862. — J. G. S. *Consuls*, 43. — V., sur la juridiction criminelle des consuls dans les Echelles du Levant, *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 1061, XIV, v° *Echelles du Levant*, n° 70, avec le renvoi; *Supplément au même code*, p. 879, n°s 24115 à 24119.

§ 4. — *Exception au principe de la souveraineté territoriale.*

85. La règle qui soumet aux lois de police et de sûreté toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire comporte une exception en faveur des étrangers qui exercent en France une *fonction diplomatique*. — J. G. *Compét. crim.*, 144; *Instr. crim.*, 174. — J. G. S. *Compét. crim.*, 74; *Proc. crim.*, 314.

86. Les ambassadeurs et autres représentants des puissances étrangères, ainsi que le personnel officiel de leurs légations, échappent à la juridiction territoriale. — J. G. S. *Compét. crim.*, 74.

87. Mais cette immunité ne s'étend pas aux individus attachés au service personnel des agents diplomatiques, sans aucune mission du gouvernement représenté par lesdits agents. — J. G. *Agent diplomatique*, 152. — J. G. S. *eod. v°*, 38.

88. Spécialement, les délits commis dans l'hôtel d'une ambassade par un individu attaché en qualité d'intendant au service de l'ambassadeur sont régulièrement déférés aux tribunaux français sur la plainte de cet ambassadeur, ou avec l'assentiment de celui qui lui a succédé. — Cr. r. 11 juin 1852, D. P. 52. 1. 192.

89. A plus forte raison, l'étranger auteur d'un crime, en France, dans l'hôtel et sur la personne de l'ambassadeur de sa nation, ou sur celle de gens de l'ambassade, n'en est pas moins justiciable de l'autorité judiciaire française, s'il ne fait pas, quant à lui, partie du personnel de cet ambassade. — Cr. r. 13 oct. 1865, D. P. 66. 1. 234. — J. G. S. *Agent diplomatique*, 34; *Compét. crim.*, 46, 74 *in fine* (obs. conf.).

90. ... Alors surtout que l'intervention des autorités françaises a été requise au moment du crime. — Même arrêt. — *Ibid.*

91. Les consuls, qui ne jouissent pas, en principe, du privilège d'exterritorialité, ne participent point à l'immunité susdite. — J. G. *Consuls*, 35. — J. G. S. *eod. v°*, 9; *Compét. crim.*, 74. — Aix, 14 août 1829, J. G. *Consuls*, 35. — Rennes, 25 juill. 1849, D. P. 50. 2. 43. — Cr. r. 23 déc. 1854, D. P. 59. 1. 185.

92. Il en est ainsi, à plus forte raison :... des vices-consuls. — Rennes, 25 juill. 1849, précité.

93. ... Et des employés de consulats. — Aix, 14 août 1829, précité.

§ 5. — *Infractions commises sur deux territoires.*

94. Quant à l'étendue de l'action publique par rapport aux infractions qui, commencées en France, se sont accomplies sur le territoire étranger, ou qui, commencées sur ce territoire, ne sont accomplies qu'en France, V. *infrà*, n°s 104 et s.

SECT. 2. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS POUR JUGER LES INFRACTIONS COMMISES A L'ÉTRANGER.

§ 1er. — *Généralités. — Législation antérieure à la loi du 27 juin 1866. — Infractions commises sur deux territoires.*

A. — Généralités.

95. Le code d'instruction criminelle de 1808 avait admis, en matière de compétence pour la répression des infractions, le principe de la territorialité, tout en y apportant certaines exceptions. — D. P. 86. 2. 166, note 4. — V. *infrà*, n°s 100 à 103.

96. Mais la loi du 27 juin 1866 concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger (D. P. 66. 4. 75) a complètement modifié le texte des art. 5, 6 et 7, qui régissaient la poursuite en France des infractions commises à l'étranger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 314.

97. Cette loi a eu pour objet essentiel de soumettre à la juridiction de nos tribunaux les Français qui se rendraient coupables, à l'étranger, de crimes, de délits et même de certaines contraventions. — Exposé des motifs, n° 1, D. P. 66. 4. 75, note 3 *in principio*.

98. La question de compétence pour les infractions commises à l'étranger doit être envisagée :... 1° en ce qui concerne les Français. — J. G. S. *Compét. crim.*, 75. — V. *infrà*, n°s 132 à 247.

99. ... 2° En ce qui concerne les étrangers. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 248 à 287.

B. — Législation antérieure à la loi du 27 juin 1866.

100. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, le Français ne pouvait être poursuivi en France pour crimes commis à l'étranger que lorsqu'il s'agissait :... 1° de certains crimes préjudiciables à l'Etat énumérés dans l'art. 5 ancien. — J. G. *Instr. crim.*, 175-1°. — V. p. 70, note 1.

101. ... 2° De crimes commis à l'égard d'un autre Français et pour la répression duquel celui-ci avait porté plainte (art. 7 ancien). — J. G. *Instr. crim.*, 175-3°. — V. p. 70, note 3.

102. Décidé, sous l'empire de cette législation, que l'énumération, faite par l'art. 5, des crimes commis en pays étranger qui sont de la compétence des tribunaux français était limitative. — Paris, 8 févr. 1856, D. P. 56. 2. 184. — Cr. r. 5 févr. 1857, D. P. 57. 1. 132.

103. Décidé encore que lorsque le Français traduit devant une cour d'assises en France pour crime commis à l'étranger contre un autre Français ne se trouvait, par l'effet de la déclaration du jury, reconnu coupable que d'un délit, il y avait lieu pour la cour d'assises de déclarer l'incompétence de la juridiction française. — Cr. c. 23 juill. 1863, D. P. 64. 1. 320.

C. — Infractions commises sur deux territoires.

104. Les règles exposées *infrà*, n°s 132 à 247, sur les infractions commises à l'étranger par des Français, et n°s 248 à 287, sur les infractions commises à l'étranger par des étrangers, ne sont pas applicables dans le cas où des actes accomplis en France et qui ont commencé l'infraction consommée en pays étranger, ou ont, au contraire, consommé l'infraction commencée en pays étranger, constituent par eux-mêmes, indépendamment de ce qui a été fait en pays étranger, une infraction punie par la loi française. — J. G. *Compét. crim.*, 138. — J. G. S. *eod. v°*, 102. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 72; Faustin Hélie, t. 2, n° 686; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 974; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Compétence, n° 24; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n°s 950 et s. — Comp., sur la théorie des délits commis sur deux territoires, en général, Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 1, n°s 247 et s.

105. Les infractions dont il s'agit peuvent être poursuivies en France en dehors des conditions fixées par les art. 5, 6 et 7. — V. les numéros suivants.

106. D'une manière générale, lorsqu'on se trouve en présence de faits complexes exécutés partiellement sur le sol français et partiellement sur le sol étranger, pour savoir où s'est accompli le délit, il faut considérer les faits qui constituent l'infraction, sans se préoccuper des actes qui l'ont préparée ou des conséquences qui l'ont suivie. — J. G. S. *Compét. crim.*, 64.

107. Ces actes préparatoires et ces conséquences peuvent, sans doute, former des délits spéciaux, mais n'entrent pas dans la composition même de l'infraction, qui n'est formée que par les actes qui la constituent. — *Ibid.*

108. Si les actes constitutifs ont eu lieu en France, l'infraction a été accomplie sur le territoire français; elle a été commise à l'étranger, dans le cas contraire. — *Ibid.*

109. Dans le cas où les actes d'exécution d'un délit sont multiples, ou accomplis en partie sur le territoire français et en partie sur le territoire étranger, il suffit que l'un d'entre eux ait eu lieu en France pour que l'infraction puisse être qualifiée d'infraction commise en France. — J. G. S. *Compét. crim.*, 102.

110. Ainsi le meurtre commis par l'effet d'un coup de feu tiré d'un territoire étranger sur une personne en France, ou du territoire français sur une personne à l'étranger, est, dans les deux cas, commis en France. — J. G. *Compét. crim.*, 140 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 102. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 72; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 975. — Comp., sur le cas où un coup de feu a été tiré du territoire d'une juridiction française sur une personne se trouvant sur le territoire d'une autre juridiction également française, *infrà*, art. 63, n°s 57 à 60.

111. Il en serait de même pour la menace d'assassinat, d'empoisonnement ou d'incendie, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé, adressée par écrit soit de France à une personne à l'étran-

ger, soit de l'étranger à une personne en France. — J. G. S. *Compét. crim.*, 102.

112. Il en serait encore de même pour la publication d'un écrit diffamatoire en France, bien que la personne diffamée se trouve en pays étranger. — J. G. S. *Compét. crim.*, 102.

113. Mais on n'en saurait dire autant du cas inverse, c'est-à-dire de la publication en pays étranger d'un écrit diffamatoire contre une personne demeurant en France, tant que cette publication n'aurait pas franchi notre frontière, parce qu'alors il n'y aurait eu en France aucun fait matériel d'exécution. — J. G. S. *Compét. crim.*, 102.

114. De même, il n'appartiendrait pas aux tribunaux français de connaître d'un vol ou d'un rapt commis en pays étranger, par cela seul que les choses volées seraient vendues en France, ou que la personne enlevée y serait amenée, la vente de ces choses et la présence de cette personne sur le territoire français n'étant pas en elles-mêmes des faits défendus par les lois françaises. — J. G. *Compét. crim.*, 140.

115. Au contraire, les tribunaux français sont compétents pour connaître du crime commis par des individus qui, poursuivis par des douaniers, après avoir tenté d'introduire en France, à main armée, des objets de contrebande, s'étaient réfugiés sur le territoire étranger, et là, assistés d'autres individus, avaient exercé des violences sur les douaniers et tué l'un d'eux. — Cr. c. 21 nov. 1806, J. G. *Compét crim.*, 139.

116. Les tribunaux français seraient même compétents pour connaître d'un meurtre qu'un individu a commis en pays étranger afin de s'assurer l'impunité d'un vol commis sur la frontière de France. — J. G. *Compét. crim.*, 140 *in fine*. — Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 72.

117. Il importe peu, d'ailleurs, que le bénéfice frauduleux doive se réaliser à l'étranger, si le délit lui-même a été commis en France, et il ne faut pas confondre le lieu où le délit a été perpétré avec le lieu où ce délit doit ou peut amener le résultat frauduleux recherché par l'inculpé. — Cr. r. 3 mai 1867, J. G. S. *Compét. crim.*, 63.

118. Jugé en ce sens:... que l'auteur de faux connaissements est justiciable de la juridiction française, bien que ces connaissements aient été signés à l'étranger, si c'est en France qu'ils ont été négociés et qu'il en a été fait usage, la perpétration du crime étant alors réputée accomplie en France. — Cr. r. 24 août 1876, J. G. S. *Compét. crim.*, 64 *in fine*.

119. ... Que, si la fabrication, à Londres, par un sujet anglais, de fausses acceptations de lettres de change tirées par lui sur des tiers échappe à la compétence des tribunaux français, l'envoi de ces fausses acceptations de Londres en France à un coaccusé qui en connaissait la fausseté, et qui en a fait usage pour escroquer à des banquiers des sommes importantes, constitue la complicité de faits d'usage de pièces fausses consommés en France, justiciable, en conséquence, de la juridiction française. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92-93.

120. ... Que des contraventions à la loi du 18 juill. 1860, sur l'émigration, commises à l'occasion d'opérations d'engagements d'émigrants accomplies en France, et de l'embarquement des émigrants dans des ports de France, sont de la compétence des tribunaux français, alors même que certaines opérations de même nature auraient été accomplies par le prévenu à l'étranger. — Cr. r. 11 août 1882, D. P. 83. 1. 96.

121. ... Que le délit de réunion ou de coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, bien qu'il résulte de contrats conclus hors de France entre Français et étrangers, et que la législation étrangère ne le réprime pas, est de la compétence des tribunaux français, alors que ces contrats ont été conclus pour le compte d'une société commerciale ayant son siège, ses magasins, entrepôts et ateliers en France, que les négociations relatives à l'exécution de ces contrats ont été suivies en France, et qu'ils avaient pour but et ont eu pour effet d'opérer la hausse de la marchandise accaparée, non seulement à l'étranger, mais en France. — Paris, 5 août 1890, D. P. 93. 1. 56-60.

122. C'est surtout en matière d'*escroquerie*, délit essentiellement complexe, et dont la nature se prête à une division d'éléments pouvant être accomplis en différents pays, que la question de compétence s'est posée. — J. G. S. *Compét. crim.*, 103. — V. les trois numéros suivants.

123. Jugé que les tribunaux français sont compétents... pour connaître d'un délit d'escroquerie consommé par des actes passés en France, encore bien que les manœuvres frauduleuses aient été commises en pays étranger. — Colmar, 27 janv. 1824, J. G. *Compét. crim.*, 140.

124. ... Et, inversement, pour connaître d'un délit d'escroquerie dont des manœuvres frauduleuses accomplies en France constituent l'un des éléments essentiels, encore bien que la remise des fonds, qui a définitivement consommé l'escroquerie, n'ait pas été réalisée en France. — Cr. r. 11 mars 1880, J. G. S. *Compét. crim.*, 34. — Cr. r. 11 août 1882, D. P. 83. 1. 96. — Cr. r. 2 août 1883, D. P. 84. 1. 139. — V. *infrà*, n°s 158 à 162.

125. Spécialement, il en est ainsi du délit d'escroquerie constitué à l'aide de manœuvres frauduleuses caractérisées par des publications mensongères faites en France. — Cr. r. 11 août 1882, précité.

126. Jugé pareillement que le délit d'escroquerie résultant de ce qu'un individu aurait, à l'aide de lettres adressées de l'étranger en France et rédigées de manière à persuader au destinataire l'existence d'une entreprise qui se trouvait fausse, obtenu de celui-ci qu'il lui fît passer, par l'entremise de la poste française, pour les engager dans cette entreprise, des sommes ou valeurs dont il a effectué le détournement, doit être considéré comme ayant été consommé en France et comme rentrant, par suite, dans la compétence des tribunaux français. — Cr. r. 6 janv. 1872, D. P. 72. 1. 142.

127. Jugé enfin que, lorsque les faits de l'ensemble indivis desquels peut résulter l'homicide par imprudence se rattachent par les liens de la connexité légale et même d'une véritable indivisibilité aux infractions à la loi sur l'émigration et au délit d'escroquerie commis en France, la jonction des procédures a pu, à bon droit, être ordonnée et la compétence du juge français être prononcée. — Cr. r. 11 août 1882, précité.

128. Quant aux faits survenus *après l'entier achèvement du délit*, ils ne peuvent, quand ils sont survenus en France, avoir pour conséquence que le délit lui-même ait été commis en France et soit susceptible d'y être poursuivi comme tel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 102 *in fine*.

129. Jugé, spécialement, en matière de banqueroute frauduleuse, que les tribunaux français sont incompétents pour connaître de ce crime, lorsque le détournement a été perpétré en pays étranger, encore bien que l'achat des marchandises détournées en fraude des créanciers ait eu lieu en France avec des stipulations même frauduleuses, le crime de banqueroute frauduleuse consistant tout entier dans le détournement. — Cr. r. 5 févr. 1857, D. P. 57. 1. 132.

130. De même, le recélé fait en France, par des Français ou des étrangers, d'objets volés à l'étranger, au préjudice d'étrangers, n'autorise pas à considérer le vol comme ayant été consommé en France et comme rentrant, en conséquence, dans la compétence des tribunaux français. — Comp.: J. G. S. *Compét. crim.*, 102 *in fine*.

131. Et ces faits de recélé ne peuvent même pas être poursuivis eux-mêmes devant les tribunaux en France. — Cr. c. 17 oct. 1834, J. G. *Compét. crim.*, 142. — V. *infrà*, n°s 154 à 156.

§ 2. — *Infractions commises par les Français à l'étranger.*

132. Pour les infractions commises par les Français à l'étranger il y a lieu de distinguer, au point de vue de certaines règles, les crimes, les délits et les contraventions. — J. G. S. *Compét. crim.*, 76. — V. *infrà*, n°s 221 et s.

133. Mais plusieurs autres règles sont communes à toutes les infractions. — V. *infrà*, n°s 134 à 220. — V. aussi, sur la poursuite des Français devant les tribunaux français à raison du préjudice par eux causé en pays étranger, *Code civil annoté*, art. 15, n° 3.

A. — Autorité de la loi française pour qualifier l'infraction et déterminer la quotité de la peine.

134. Qu'il s'agisse de crimes ou de délits, c'est évidemment à la loi française qu'il faut demander la qualification de l'infraction et la quotité de la peine. — J. G. S. *Compét. crim.*, 86. — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 106, p. 91; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 77.

135. Aussi, la plupart des infractions contre la *chose publique étrangère* ne tombent pas sous le coup de la loi française, ou ne subissent pas l'aggravation attachée au caractère *public* de la personne objet du délit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 86.

136. Ainsi, les art. 222 et s. C. pén. qui punissent les outrages et violences envers les magistrats et autres dépositaires de l'autorité resteraient inapplicables à de pareils actes commis contre des dépositaires de l'autorité étrangère. Ces faits ne pourraient constituer, en France, que des injures ou des violences envers des particuliers. — J. G. S. *Compét. crim.*, 86.

137. D'autre part, une infraction commise par un Français en pays étranger ne saurait être poursuivie en France si elle n'est punissable par la loi française que dans le cas où elle a eu lieu en France. — V. le numéro suivant.

138. Jugé, en ce sens, par un arrêt s'appuyant sur les termes de l'art. 133 C. pén., qui punit l'émission, en France, de fausses monnaies étrangères, et qui, dès lors, ne paraît pas applicable au crime d'émission de fausses monnaies étrangères, commis ailleurs que sur le territoire français, qu'un Français ne peut être poursuivi en France pour avoir émis à l'étranger des monnaies étrangères contrefaites et qui n'ont pas cours légal en France. — Pau, 18 avr. 1883, D. P. 86. 2. 166-167. — En sens contraire : Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 3, n° 40. — Comp. : observations sous l'arrêt précité, D. P. 86. 2. 166, note 4. — *Adde : Code pénal annoté*, art. 133, n°s 1 à 3.

139. L'art. 5 n'établit aucune distinction entre les infractions punies de peines correctionnelles suivant qu'elles résultent d'un acte purement matériel, par exemple une infraction aux lois de douanes, ou qu'elles impliquent en même temps un élément intentionnel. — Cr. r. 14 avr. 1883, D. P. 84. 1. 93.

140. ... Et les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les unes et les autres de ces infractions, lorsque les conditions auxquelles l'exercice de ce droit a été

subordonné par la loi sont remplies. — Même arrêt.

B. — Devant quels juges, en France, l'infraction commise par un Français à l'étranger peut être compétemment poursuivie.

141. Lorsqu'il s'agit de crimes ou délits commis hors du territoire français, la poursuite est intentée en principe « à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé » (art. 6-1°). — J. G. S. *Compét. crim.*, 88.

142. Et l'instruction appartient au juge du même lieu. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 418.

143. Mais il échet, pour la cour de cassation, de renvoyer, sur la demande du ministère public ou des parties, conformément à l'art. 6, § 2, la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus voisin du lieu où a été perpétré le fait incriminé, lorsque ce renvoi doit... faciliter l'audition de divers témoins, la confrontation du prévenu avec ces témoins et d'autres actes d'information. — Cr. renv. 7 nov. 1872, *Bull. crim.*, n° 259. — Cr. renv. 12 févr. 1874, *Bull. crim.*, n° 43. — Cr. renv. 8 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 115. — Cr. renv. 16 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 79. — Cr. renv. 8 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 19.

144. ... Ou faciliter la confrontation des inculpés poursuivis en France avec ceux poursuivis à l'étranger. — Cr. renv. 8 janv. 1885, précité.

145. V., sur cette disposition de l'art. 6, § 2 : Exposé des motifs de la loi du 27 juin 1866, n° 17, D. P. 66. 4. 78, en note, et Rapport au Corps législatif, n° 4, D. P. 66. 4. 80, en note.

146. Jugé, en un sens analogue, que l'individu prévenu d'avoir spolié et détourné, en pays étranger, des deniers publics dont il était comptable envers le gouvernement français, doit, si sa résidence actuelle, son dernier domicile et son domicile d'origine sont inconnus, être traduit devant le tribunal le plus voisin du lieu où le délit a été commis. — Req. 23 fruct. an 13, J. G. *Compét. crim.*, 103.

147. Les Français peuvent être traduits devant les tribunaux de France pour la réparation civile des délits qu'ils ont commis en pays étranger au préjudice d'étrangers. — V. *Code civil annoté*, art. 15, n° 3.

C. — Juges compétents pour connaître des faits de complicité.

148. La juridiction compétente pour juger le fait principal est compétente pour juger le complice, quelle que soit sa nationalité, quel que soit le lieu où les actes de complicité se sont accomplis. — J. G. *Compét. crim.*, 142. — J. G. S. *eod. v°*, 137. — Cr. r. 22 juin 1882, D. P. 82. 1. 436. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92-93. — Cr. c. 19 avr. 1888 (sol. impl.), D. P. 88. 1. 284-285.

149. Jugé, par application de ce principe, qu'un délit commis sur le territoire français donne compétence à la juridiction française à l'égard des complices, alors même que ceux-ci sont de nationalité étrangère et que les actes de complicité se sont accomplis sur le territoire étranger. — Cr. c. 13 mars 1891, D. P. 92. 1. 76. — Cr. r. 17 févr. 1893, D. P. 94. 1. 32.

150. Spécialement, la juridiction française est compétente pour connaître, même à l'égard d'un étranger, des faits de recel se rattachant à un vol commis en France, encore bien que ces faits aient été commis et constatés à l'étranger. — Cr. c. 13 mars 1891, D. P. 92. 1. 76. — Cr. r. 17 févr. 1893, D. P. 94. 1. 32.

151. Et il importe peu que le recel ne soit pas compris dans les infractions commises hors du territoire dont l'art. 7 autorise exceptionnellement la juridiction française à se saisir à l'égard d'étrangers. — Cr. c. 13 mars 1891, précité.

152. Par application du même principe, les complices d'un délit commis à l'étranger et que les tribunaux français ne sont pas compétents pour juger ne peuvent être déférés à la juridiction française... quelle que soit leur nationalité. — D. P. 94. 2. 254, note 1.

153. ... Et bien que la complicité résulte d'actes accomplis sur le territoire français. — Même note. — V. les trois numéros suivants.

154. Jugé, en ce sens, que le recel en France d'objets volés à l'étranger par un étranger ou par un individu resté inconnu, dont la nationalité n'a pu être déterminée, échappe à la compétence des tribunaux français. — Cr. c. 17 oct. 1834, J. G. *Compét. crim.*, 142. — Cr. c. 19 avr. 1888, D. P. 88. 1. 284. — V. le rapport de M. le conseiller Poulet, D. P. 88. 1. 284.

155. Jugé encore :... avant la loi du 27 juin 1866, que le recélé, fait en France, d'objets volés à l'étranger, ne peut être poursuivi criminellement devant les tribunaux de France. — Cr. c. 17 oct. 1834, J. G. *Compét. crim.*, 142. — Douai, 23 avr. 1849, D. P. 50. 5. 84.

156. ... Et, depuis la loi précitée, que le recel en France d'objets volés à l'étranger par un individu resté inconnu échappe à la compétence des tribunaux français. — Cr. c. 19 avr. 1888, D. P. 88. 1. 234. — Conf. : Faustin Hélie, t. 2, p. 167; Blanche, t. 2, n° 143, p. 245; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Action publique, n°s 56 et s.; Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 979; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Compétence, n° 24; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n° 984.

157. Jugé même que les faits de complicité, se rattachant par un lien étroit au fait délictueux dont ils ne sont que la continuation et l'accessoire, et sans lesquels, quant au recélé du moins, ils ne peuvent même pas exister, doivent, en droit, être réputés accomplis au lieu de la perpétration du délit principal. — Lyon, 27 déc. 1892, D. P. 94. 2. 254-255.

158. Mais l'étranger prévenu d'avoir présenté en France au guichet d'un établissement financier les coupons de titres soustraits à l'étranger, et d'avoir tenté de s'en faire remettre la valeur en employant des manœuvres frauduleuses propres à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire, ne peut décliner la compétence des tribunaux français sous prétexte que le fait à lui imputé constituerait le recélé en France par un étranger d'objets volés à l'étranger. — Cr. r. 8 nov. 1888, D. P. 89. 1. 123.

159. ... Alors qu'il résulte des constatations des juges du fait que l'escroquerie retenue à la charge dudit prévenu est absolument distincte du prétendu recel et que sa criminalité n'est point subordonnée à l'existence du crime antérieurement commis. — Même arrêt.

160. D'autre part, si la fabrication, à Londres, par un sujet anglais, de fausses acceptations de lettres de change tirées par lui sur des tiers échappe à la compétence des tribunaux français, l'envoi de ces fausses acceptations de Londres en France à un coaccusé qui en connaissait la fausseté, et qui en a fait usage pour escroquer à des banquiers des sommes importantes, constitue la complicité de faits d'usage de pièces fausses consommés en France, justiciable, en conséquence, de la juridiction française. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92-93.

161. En vain dirait-on que la complicité s'est manifestée à Londres par l'envoi des fausses acceptations dans un but frauduleux : la transmission des fausses acceptations n'a été qu'un acte préparatoire ; c'est en France par la réception des pièces et par leur usage que le crime s'est accompli, et que par suite s'est produite la complicité, qui n'existe légalement que lorsque le crime auquel elle se rattache a été commis. — Même arrêt.

162. Et il en serait ainsi alors même que le coaccusé qui a reçu les pièces en France aurait été de bonne foi, les effets de l'envoi des pièces fausses ne s'étant produits qu'en France. — Même arrêt.

163. Lorsque l'auteur principal d'un délit commis à l'étranger est, en sa qualité de Français, justiciable des tribunaux français, ces tribunaux sont-ils compétents pour juger les complices? — V. les quatre numéros suivants.

164. Il y a lieu de distinguer, à l'égard des complices, suivant que les conditions auxquelles l'art. 5 subordonne la compétence des tribunaux français à l'égard des Français auteurs d'un délit commis en pays étranger sont ou ne sont pas remplies. — V., sur ces conditions, *infrà*, n°s 168 à 247.

165. Dans le premier cas, le principe de l'indivisibilité de la poursuite attribuerait compétence aux tribunaux français pour juger le complice. — V. observations sous Lyon, 27 déc. 1892, D. P. 94. 2. 254, note 1 *in fine*. — V. aussi le rapport de M. le conseiller Poulet, D. P. 88. 1. 284.

166. Dans le second cas, le complice n'est pas justiciable des tribunaux français, ceux-ci ne pouvant juger l'auteur principal. — V. observ. précitées.

167. Jugé même, d'une manière plus absolue, que l'indivisibilité qui existe, en règle générale, entre le délit et les faits de complicité qui s'y rattachent ne peut avoir pour conséquence de faire décider qu'un étranger qui, ni au point de vue de la personne, ni au point de vue de la nature de l'infraction, ni au point de vue du territoire, n'est justiciable de la juridiction française, pourra, parce qu'il est complice d'un délit commis par un Français à l'étranger, être déféré à un tribunal français, alors qu'il ne pourrait l'être s'il était l'auteur principal. — Lyon, 27 déc. 1892, D. P. 94. 2. 254-255.

D. — Conditions auxquelles est subordonnée la poursuite de toute infraction commise par un Français à l'étranger.

168. La poursuite de toute infraction commise par un Français à l'étranger est subordonnée à deux conditions :... 1° que l'inculpé n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger. — V. *infrà*, n°s 171 à 196.

169. ... 2° Que l'inculpé soit de retour en France. — V. *infrà*, n°s 197 à 215.

170. ... Si ce n'est pour les crimes énoncés en l'art. 7 et pour les infractions commises, dans l'accomplissement de leur mission, par des agents de la France à l'étranger. — V. *infrà*, n°s 216 à 220.

a. — *Première condition : absence de jugement définitif à l'étranger.*

171. Aucune poursuite ne peut avoir lieu en France « si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger ». — V. *infrà*, n°s 176 et s.

172. Cette fin de non-recevoir n'est pas l'application de la maxime *Non bis in idem*. — *Contrà :* J. G. S. *Compét. crim.*, 78. — V., sur cette maxime et ses principales applications, *infrà*, art. 360.

173. Et le jugement étranger n'a pas, dans ce cas, autorité de la chose jugée. — *Contrà :* J. G. S. *Chose jugée*, 291.

174. En réalité, bien loin de reposer sur l'application de la maxime *Non bis in idem*

et sur la reconnaissance de l'exception de la chose jugée, l'art. 5 n'est qu'une conséquence du principe de la *souveraineté territoriale*, que le législateur français veut respecter chez l'étranger. — Cr. r. 11 sept. 1873 (motifs), D. P. 74. 1. 132-133.

175. Et l'art. 7 n'attribue aux tribunaux français la connaissance de certains crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, lorsqu'ils ont été commis hors du territoire de France, même par un étranger, qu'en vertu du principe même de la souveraineté territoriale, parce que ces crimes, préparés ou commis à l'étranger, se continuent, s'accomplissent ou ne produisent tout leur effet que dans les limites du territoire. — Même arrêt (motifs).

176. Il *faut* un *jugement*, et de simples poursuites en pays étranger ne suffisent pas. — J. G. *Compét. crim.*, 132. — D. P. 90. 1. 138, note 1.

177. Il *suffit*, d'ailleurs, qu'il y ait *jugement*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 78.

178. Et il n'est nécessaire... ni que le coupable ait subi ou prescrit sa peine. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 189 à 191.

179. ... Ni même qu'une condamnation soit intervenue. — *Ibid.* — V. le numéro suivant.

180. En conséquence, l'inculpé acquitté ou absous à l'étranger ne pourrait pas être repris en France. — J. G. *Compét. crim.*, 132. — J. G. S. *eod. v°*, 78.

181. Mais il faut que le jugement soit *définitif*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 78. — Cr. r. 21 déc. 1861, D. P. 62. 1. 200. — Cr. r. 17 oct. 1889, D. P. 90. 1. 138.

182. On doit entendre ici par jugement définitif, non pas une décision qui termine le procès à l'égard du tribunal qui a statué, mais un jugement qui n'est sujet à aucune voie de recours, un jugement *irrévocable*. — D. P. 90. 1. 138, note 1.

183. Pour apprécier si le jugement a, en ce sens, un caractère définitif, il faut se référer à la législation étrangère. — Cr. r. 17 oct. 1889 (sol. implic.), D. P. 90. 1. 138.

184. En conséquence, un jugement par défaut qui est susceptible d'opposition dans la législation du pays où il a été rendu ne peut être considéré comme définitif. — D. P. 90. 1. 138, note 1.

185. ... Et ne saurait paralyser la poursuite en France. — *Ibid.*

186. Jugé, en conséquence, que le Français qui se rend coupable, en Belgique, d'un ou de plusieurs attentats à la pudeur, qualifiés crimes par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, lorsqu'il y est de retour, alors même qu'il aurait été poursuivi en Belgique à raison du même fait considéré comme délit par la loi belge, si le jugement rendu dans ce dernier pays par défaut n'est pas devenu définitif et n'est pas susceptible d'exécution. — Cr. r. 17 oct. 1889, D. P. 90. 1. 138.

187. Décidé en un sens analogue, sous l'empire du Code d'instr. crim. de 1808, que la décision intervenue en pays étranger devrait nécessairement être définitive, irrévocable, passée en force de chose jugée, pour que le principe *Non bis in idem* reçût son application. — Besançon, 14 nov. 1861, D. P. 61. 2. 230, et, sur pourvoi, Cr. r. 21 déc. 1861, D. P. 62. 1. 200.

188. ... Et que, par suite, il suffit que la condamnation prononcée à l'étranger contre un Français ait été rendue par contumace et n'ait pas de caractère définitif pour que le tribunal français puisse refuser d'y voir un obstacle légal aux nouvelles poursuites. — Mêmes arrêts.

189. La règle posée à cet égard par le nouvel art. 5, bien que rationnelle, peut être considérée comme incomplète. — J. G. S. *Compét. crim.*, 78. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 91, p. 107. — V. les deux numéros suivants.

190. Il est possible, en effet, et cela est arrivé dans la pratique, qu'un Français condamné à l'étranger, par jugement rendu *par défaut*, mais *devenu définitif*, se réfugie en France. — J. G. S. *Compét. crim.*, 78.

191. D'après le texte de l'art. 5, ce Français, ayant été jugé définitivement à l'étranger, ne pourra pas être poursuivi en France, et l'impunité lui sera ainsi assurée. — *Ibid.*

192. A l'égard des *crimes* attentatoires à la sûreté ou à la fortune de l'Etat, indiqués en l'art. 7 C. instr. crim., comme à l'égard des autres infractions, la poursuite ne pourrait avoir lieu si l'inculpé prouvait qu'il a été déjà jugé définitivement à l'étranger. — J. G. S. *Compét. crim.*, 81.

193. Et, quant à cette condition, l'art. 5 ne fait pas d'exception pour les crimes visés par l'art. 7, qui, du reste, seront, en fait, et à raison de leur nature spéciale, rarement poursuivis à l'étranger. — J. G. S. *Compét. crim.*, 81.

194. D'autre part, si le Français, après avoir été condamné en pays étranger, s'était réfugié en France, on ne pourrait pas faire exécuter cette condamnation dans notre pays. — J. G. *Compét. crim.*, 132. — J. G. S. *eod. v°*, 79. — V. les autorités citées au numéro suivant.

195. Car, pas plus qu'aucune autre nation, la France n'admet l'exécution, sur son territoire, des jugements étrangers rendus en matière répressive, et n'organise, pour ces jugements, une procédure d'*exequatur*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 79. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 123, sur l'art. 7, nos 8 à 10; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 70; Faustin Hélie, t. 2, n° 1042; Bertauld, *Cours de code pénal et leçons de législation criminelle*, p. 129; Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel français*, n° 54; Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 988; Bard, *Précis de droit international*, p. 123; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 91, p. 107-108.

196. Mais la question peut se poser de savoir si le Français ou l'étranger lésés ont le droit de poursuivre en France l'exécution des condamnations civiles prononcées à leur profit par le tribunal étranger. — J. G. *Compét. crim.*, 132. — J. G. S. *eod. v°*, 80.

b. — *Deuxième condition: retour en France.*

I. — Portée et conséquences du principe.

197. La condition du retour en France est exigée par le dernier alinéa de l'art. 5 pour toutes les infractions, sauf « pour les crimes énoncés à l'art. 7 », c'est-à-dire sauf les crimes attentatoires à la sûreté et à la fortune de l'Etat. — J. G. S. *Compét. crim.*, 76. — Comp. : Faustin Hélie, t. 2, n° 679.

198. Le retour en France étant nécessaire, il s'ensuit qu'aucune procédure par contumace ne peut être intentée à l'égard des crimes commis par des Français à l'étranger. — J. G. *Compét. crim.*, 120. — J. G. S. *eod. v°*, 76.

199. ... Sauf pour les crimes spécialement prévus par l'art. 7. — J. G. S. *Compét. crim.*, 76. — V. *infrà*, nos 216 et 217.

200. ... Et pour les infractions commises par des agents du gouvernement français en pays étranger. — J. G. *Compét. crim.*, 136. — J. G. S. *eod. v°*, 76. — V. *infrà*, nos 218 à 220.

II. — Caractères que doit présenter le retour en France.

201. Le retour en France doit être *volontaire* et *spontané*. — Cr. r. 5 févr. 1857, D. P. 57. 1. 132. — Aix, 28 avr. 1868, J. G. S. *Compét. crim.*, 77. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 679; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 993; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 1, n° 203. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 124-125, sur l'art. 7, n° 13; Bourguignon, *Jurisprud. des codes criminels*, t. 1, p. 78; Mangin, *Traité de l'action publ. et de l'action civ. en mat. crim.*, t. 1, n° 70. — V. aussi en sens contraire : C. d'ass. de la Seine, 20 mars 1846, D. P. 47. 1. 153, cité *infrà*, n° 209. — Comp. : J. G. S. *Compét. crim.*, 77.

202. Le sens littéral du mot *retour* implique le concours de la volonté de l'inculpé, et non pas seulement le fait matériel de sa présence sur le territoire français. — Aix, 28 avr. 1868, précité.

203. En conséquence, l'infraction commise par un Français en pays étranger ne peut pas être poursuivie devant la justice française :... si l'agent de l'infraction est jeté par un naufrage sur les côtes de France. — J. G. S. *Compét. crim.*, 77. — Comp. : Arrêté des consuls du 18 frim. an 8, rendu en faveur des émigrés naufragés de Calais, J. G. *Compét. crim.*, 120.

204. ... Ou, plus généralement, si quelque accident lui a fait franchir involontairement la frontière. — J. G. S. *Compét. crim.*, 77.

205. ... Ou s'il a été arrêté en pays étranger et livré à la France en raison d'un autre crime. — J. G. S. *Compét. crim.*, 77.

206. ... Ou s'il a été expulsé du pays où il avait commis une infraction, conduit en France et livré à l'autorité française par les agents de la force publique de ce pays. — Cr. r. 5 févr. 1857, D. P. 57. 1. 132.

207. ... Ou s'il a été arrêté et renvoyé en France à la diligence d'un consul français. — Aix, 28 avr. 1868, J. G. S. *Compét. crim.*, 77.

208. Quant à l'extradition de l'agent de l'infraction, elle ne pourrait pas être légalement demandée à raison de l'infraction même qu'il a commise en pays étranger, puisque, tant qu'il réside dans ce pays, les tribunaux français ne peuvent être saisis. — Faustin Hélie, t. 2, n° 679. — J. G. *Traité internat.*, 304 *in fine*.

209. Jugé, cependant, que, si, en fait, l'extradition a été obtenue, la juridiction saisie n'a pas à se déclarer incompétente. — C. d'ass. de la Seine, 20 mars 1846, D. P. 47. 1. 153. — Comp. : J. G. *Traité internat.*, 304.

210. Un accusé serait, d'ailleurs, considéré à bon droit comme étant *de retour en France*, s'il avait consenti, avant toute décision sur la demande en extradition, à rentrer en France et s'était laissé conduire volontairement au siège du tribunal compétent pour y être jugé sur l'accusation de crime à raison de laquelle l'extradition était réclamée. — Cr. r. 8 nov. 1860, D. P. 61. 1. 46.

211. Et il a pu régulièrement être mis en jugement pour un autre crime commis à l'étranger à l'égard d'un Français. — Même arrêt.

212. Pour mettre fin aux difficultés d'interprétation sur les caractères que doit présenter le retour en France, la commission de la Chambre des députés a introduit le mot *volontaire* dans le dernier alinéa de l'art. 5 du projet de loi, adopté par le Sénat, *sur l'instruction criminelle*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 77.

213. Il n'est pas nécessaire que le retour en France soit *définitif*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 77 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 2, n° 679; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 996.

214. Jugé, en ce sens, que le Français qui, ayant commis à l'étranger un crime puni par la loi française, est depuis lors rentré en France, peut régulièrement y être poursuivi

à raison de ce crime, encore que son séjour en France ne se soit pas prolongé jusqu'au jour où l'information a été requise. — Paris, 17 juin 1870, D. P. 70. 2. 177. — En sens contraire : Dutruc, *Journal du ministère public*, 1870, art. 1376. — Comp. : J. G. S. *Compét. crim.*, 77.

215. La condition exigée serait même remplie si l'accusé reparaissait en France, alors même que sa présence n'y serait qu'accidentelle. — J. G. *Compét. crim.*, 131. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 124; Mangin, *Traité de l'act. publ. et de l'act. civ. en mat. crim.*, t. 1, n° 70, p. 90, texte et note 2.

III. — Infractions dont la poursuite devant les tribunaux français n'est pas subordonnée au retour en France de l'auteur de l'infraction.

216. — 1° *Crimes visés par l'art.* 7. — La condition du *retour en France* n'est pas nécessaire pour les crimes énoncés en l'art. 7, c'est-à-dire pour les crimes attentatoires à la sûreté et à la fortune de l'Etat. — Faustin Hélie, t. 5, n° 2347.

217. De même, il n'était pas nécessaire, pour l'application de l'ancien art. 5, que le Français accusé d'attentat à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon de monnaies nationales, etc., eût été arrêté; il pouvait être jugé, quoique absent, et condamné par contumace. — J. G. *Compét. crim.*, 113.

218. — 2° *Infractions commises, dans l'accomplissement de leur mission, par des agents de la France à l'étranger*. — Cette condition n'est pas davantage nécessaire pour les délits que des agents du gouvernement français en pays étranger auraient commis dans l'accomplissement de leur mission. — J. G. *Compét. crim.*, 136. — J. G. S. *eod. v°*, 76 *in fine*. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Compétence, § 2, n° 8; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 71; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1006.

219. ... Notamment dans le cas de prévarication commise par ces agents. — J. G. S. *eod. v°*, 76 *in fine*.

220. Jugé, en ce sens, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, qu'était justiciable des tribunaux de France, quoiqu'il n'eût pas été arrêté sur le territoire du royaume, un agent du Gouvernement français prévenu d'avoir détourné à son profit, en pays étranger occupé par les armées françaises, des fonds publics qui lui avaient été confiés. — Cr. règl. de juges (*et non* Req.) 23 fruct. an 13, J. G. *Organisation militaire*, 854.

E. — Règles spéciales à certaines catégories d'infractions.

221. La poursuite des *crimes* commis par les Français en pays étranger n'est subordonnée qu'aux deux conditions précitées, communes en principe à la poursuite de toute infraction : 1° que le Français auteur du crime soit de retour en France; 2° qu'il n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger. — J. G. S. *Compét. crim.*, 76.

a. — *Délits.*

222. La poursuite des *délits* commis par les Français en pays étranger est subordonnée, en outre de ces deux conditions, à trois conditions spéciales. — J. G. S. *Compét. crim.*, 82.

223. ... 1° Qu'il y ait une *plainte* préalable de la partie « offensée », c'est-à-dire lésée, ou une *dénonciation officielle* à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis (art. 5, al. 4). — V. *infrà*, n°s 227 à 238.

224. ... 2° Que le délit soit puni par la législation du pays où il a été commis (art. 5, al. 2). — V. *infrà*, n°s 239 à 244.

225. ... 3° Que le ministère public se charge de la poursuite (art. 5, al. 4). — V. *infrà*, n°s 245 et 246.

226. Mais, pour que la poursuite d'un fait qualifié délit par la loi française soit subordonnée au concours de ces diverses conditions, il faut qu'il ait été réellement commis *hors du territoire de France*. — V. *suprà*, n°s 105 et s.

I. — Plainte préalable de la partie lésée ou dénonciation officielle de l'autorité étrangère.

227. La *plainte* de la partie lésée (ou la dénonciation officielle) n'est nécessaire, d'après le texte même de l'art. 5, al. 4, qu'au cas de délit commis contre un particulier français ou étranger. — J. G. S. *Compét. crim.*, 82.

228. ... Et non pour les délits contre la chose publique. — *Ibid.* — Comp. Faustin Hélie, t. 5, n° 2347.

229. Le plaignant n'a pas besoin de se constituer partie civile, puisque cette condition n'est pas exigée par l'article susvisé. — J. G. *Compét. crim.*, 133. — J. G. S. *eod. v°*, 82. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 999; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 70.

230. La plainte doit émaner de la personne au préjudice de laquelle le délit a été commis ou de son fondé de pouvoir spécial. — J. G. *Compét. crim.*, 134 *in fine*. — V. *infrà*, art. 31, texte et n°s 16 à 18, et art. 65.

231. Le texte même de l'art. 5, al. 4, implique que la plainte peut émaner d'un Français ou d'un étranger. — V. ci-dessus, p. 70, le texte de l'art. 5.

232. Si la partie lésée est morte de mort violente, par le fait ou l'imprudence d'un tiers, la plainte peut être formée par ses parents, lors même qu'ils ne seraient pas ses héritiers. — Comp. : J. G. *Compét. crim.*, 133.

233. Jugé en ce sens, par application de l'art. 7 ancien, que le droit de plainte est nécessairement transmis à tous les individus de la famille du défunt, non par droit d'hérédité, mais par droit d'affection pour la personne décédée de mort violente. — Cr. r. 17 août 1832, J. G. *Compét. crim.*, 133. — Comp., relativement aux droits, sur l'action civile, de la famille et des héritiers d'une personne lésée qui a perdu la vie par le crime ou l'imprudence d'un tiers, *suprà*, art. 1er, n°s 843 à 877.

234. Le désistement de la partie lésée pourrait-il empêcher le ministère public de continuer les poursuites? — J. G. S. *Compét. crim.*, 82. — V., dans le sens de l'affirmative (sur l'art. 7 ancien) : J. G. *Compét. crim.*, 134. — V. aussi : Carnot, *op. cit*, t. 1, p. 127; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 70. — Mais en sens contraire : C. d'ass. de la Seine, 20 mars 1846, D. P. 47. 1. 153. — Cr. r. 2 oct. 1852, D. P. 52. 1. 312. — V. aussi : Faustin Hélie, t. 2, n° 682; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Compétence, n° 27; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1001.

235. A l'égard de la dénonciation officielle de l'autorité étrangère, qui est requise par l'art. 5 à défaut de plainte, jugé que la cour d'assises, saisie d'un crime puni par la loi française et commis à l'étranger, demeure compétente, encore que, par la déclaration du jury écartant les circonstances aggravantes, le crime ait été réduit aux proportions d'un simple délit, lorsque le fait incriminé a préalablement été l'objet d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où il a été commis. — Cr. r. 22 juin 1882, D. P. 82. 1. 436.

236. Et cette dénonciation saisit la justice française de la connaissance du délit tant contre les auteurs principaux que contre les complices. — Même arrêt.

237. ... Alors même que les faits de complicité (recel d'objets volés) ont été commis dans un autre pays, et qu'aucune dénonciation n'a été faite par le gouvernement de ce pays au gouvernement français. — Même arrêt.

238. Car il est de jurisprudence comme de doctrine que le tribunal compétent pour juger les auteurs principaux l'est également pour juger les complices. — D. P. 82. 1. 436, note 3-4 *in fine*. — J. G. S. *Compét. crim.* 83, *in fine*. — V. *suprà*, n°s 148 à 167.

II. — Répression du délit par la législation du pays où il a été commis.

239. Pour qu'un délit commis par un Français en pays étranger puisse être poursuivi en France, il faut, en second lieu, que le délit soit puni *par la législation du pays où il a été commis* (art. 5, al. 2). — J. G. S. *Compét. crim.*, 84. — V., sur cette disposition : Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 5, n° 2350. — V. aussi : rapport au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 66. 4. 79, note, col. 3.

240. L'art. 5 n'a pas déterminé le genre de preuves à produire pour établir que la législation étrangère range au nombre des infractions punissables le fait qualifié délit par la loi française dont un Français s'est rendu coupable hors du territoire de France, et il s'en est rapporté aux constatations du juge. — Cr. r. 17 déc. 1887, D. P. 88. 1. 330.

241. L'erreur commise sur ce point par le juge constituerait, toutefois, une erreur de droit qui tomberait sous le contrôle de la cour de cassation, puisqu'elle entraînerait la violation de la loi française. — Même arrêt (sol. implic.).

242. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 5, il faut que la loi étrangère punisse, non pas le fait *similaire*, mais le fait *identique*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 84. — Discours de M. Mège dans la séance du Corps législatif du 21 mai 1866, D. P. 66. 4. 82, note, col. 1 *in fine*.

243. Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait, entre les deux législations, *identité de peine*. — J. G. S. *Compét. crim.* 84.

244. Peu importerait aussi que le fait ne fût plus punissable à l'étranger par suite d'une *amnistie* promulguée avant tout jugement par la souveraineté étrangère ou d'une *prescription* acquise d'après la loi du pays où le délit a été commis : l'art. 5 exige seulement que le fait soit *puni par la loi étrangère*, et non qu'il *puisse encore être puni à l'étranger*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 84. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 89, p. 105, note 2; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 77.

III. — Poursuite intentée à la requête du ministère public.

245. Pour qu'un délit commis par un Français en pays étranger puisse être poursuivi en France, il faut, en troisième lieu, que le *ministère public* se charge de la poursuite, et la partie lésée n'a pas ici le droit de citation directe. — J. G. S. *Compét. crim.*, 85. — Cr. r. 15 juin 1893, D. P. 95. 1. 496. — Comp. : Exposé des motifs, n° 14, D. P. 66. 4. 78, note, col. 1. — Rapport au nom de la commission du Corps législatif, n° 2, D. P. 66. 4. 79, note, col. 3.

246. Par suite, la citation directe donnée à la requête de la partie civile est frappée, non pas seulement d'une nullité relative, mais d'une nullité absolue résultant de l'incapacité d'agir édictée par la loi contre la partie civile. — Cr. r. 15 juin 1893, précité. — V., sur la conséquence de cette nullité au point de vue de la non-interruption de la prescription, *infrà*, art. 637-638.

b. — *Contraventions et délits spéciaux commis en pays étranger.*

247. V. *infrà*, *Appendice* aux art. 5, 6 et 7, 1, L. 27 juin 1866, art. 2, texte et n°s 1 à 7.

§ 3. — *Infractions commises par les étrangers à l'étranger.*

248. Le droit de punir émane du droit de souveraineté, qui ne s'étend pas au delà des limites du territoire. — Cr. c. 10 janv. 1873, *Bull. crim.*, n° 10. — Cr. c. 19 avr. 1888, D. P. 88. 1. 284.

249. A l'exception des cas prévus par l'art. 7, dont la disposition est fondée sur le droit de légitime défense, les tribunaux français sont sans pouvoir pour juger les étrangers à raison de faits commis en pays étranger. — Mêmes arrêts. — J. G. S. *Compét. crim.*, 91. — V. *infrà*, n°s 251 et suiv. — V. toutefois le numéro suivant.

250. Si, cependant, en règle générale, la juridiction de chaque Etat est bornée par les limites du territoire, ces principes du droit international supposent nécessairement l'existence de rapports constants et réguliers qui unissent les peuples entre eux, dont la réciprocité soit le fondement, et qui assurent à chaque peuple la protection efficace et les justes satisfactions que les autres peuples obtiennent de lui. — Cr. r. 17 mai 1839, J. G. *Compét. crim.*, 111. — V. *infrà*, n° 263.

251. Jugé, par application de l'art. 5 ancien, en conséquence du principe posé *suprà*, n°s 248 et 249 :... qu'un étranger ne pourrait être poursuivi en France à raison d'un crime autre que ceux prévus par ledit art. 5 ancien, et, par exemple, pour un assassinat commis en pays étranger, au préjudice d'un Français, alors même que le coupable se présenterait sur notre territoire, qu'il aurait pour complice un Français, et que la partie lésée aurait porté plainte contre ce dernier. — Cr. r. 2 juin 1825, J. G. *Compét. crim.*, 114.

252. ... Que le délit d'usurpation du nom d'un fabricant, commis à l'étranger et par un étranger, ne peut être poursuivi en France sur la plainte du fabricant français contre l'auteur étranger, alors que les objets portant le faux nom, quoique saisis en France, s'y trouvaient simplement en transit et étaient destinés à être vendus à l'étranger. — Paris, 19 nov. 1850, D. P. 51. 2. 15. — Paris, 29 nov. 1850, *ibid.*

253. L'incompétence des tribunaux français pour juger les étrangers à raison des infractions par eux commises en pays étranger est *absolue*. — Cr. c. 10 janv. 1873, *Bull. crim.*, n° 10. — Cr. c. 19 avr. 1888, D. P. 88. 1. 284.

254. Elle ne peut être couverte... ni par le silence, ni par le consentement de l'inculpé. — Cr. c. 10 janv. 1873, précité. — V. *infrà*, n° 259.

255. ... Ni par le consentement de la puissance sur le territoire de laquelle le crime a été commis, ni par l'extradition qu'elle a accordée. — Cr. c. 19 avr. 1888, précité.

256. Elle existe toujours la même à tous les degrés de juridiction, et la chambre des mises en accusation, par son arrêt de renvoi, ne peut donner à la cour d'assises le droit, qu'elle n'a pas elle-même, de statuer sur un fait non soumis à la loi française. — Cr. c. 10 janv. 1873, précité.

257. Par suite, l'exception tirée de l'extranéité de l'accusé, jointe à la circonstance que le crime aurait été commis en pays étranger, constitue une exception péremptoire qui peut être proposée devant la cour d'assises. — Cr. r. 11 juill. 1850, D. P. 50. 5. 212-213.

258. La cour d'assises devant laquelle l'accusé oppose que, le crime ayant été commis en pays étranger au préjudice d'un sujet de ce pays, il aurait, lui aussi, quoique né en France, la qualité d'étranger, déclare à tort être sans pouvoir pour statuer sur la question préjudicielle soulevée par cette exception. — Cr. c. 10 janv. 1873, précité. — V. *infrà*, art. 296.

259. Et on ne peut opposer à l'accusé qui invoque cette incompétence pour la première fois devant la cour d'assises le défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. — Même arrêt.

260. Mais l'accusé né en France, qui se prétend justiciable d'une juridiction étrangère, est tenu d'établir la nationalité étrangère qu'il invoque. — C. d'ass. de la Savoie, 11 févr. 1873, D. P. 73. 1. 41, note 3-4-5 *in fine*.

261. Même dans le cas où les infractions commises par les étrangers à l'étranger ont été dirigées contre la personne ou les biens d'un Français, si leurs auteurs paraissent sur le sol français, le gouvernement français, dans l'état actuel de la législation, a simplement le droit de les extrader lorsque l'extradition est demandée, et, dans tous les cas, le droit de les *expulser* par simple mesure administrative, en vertu de l'art. 7 de la loi du 3 déc. 1849 sur le séjour des étrangers en France. — J. G. S. *Compét. crim.*, 91. — Comp. : J. G. *Compét. crim.*, 116.

262. Jugé ainsi, sous l'empire de l'ancien art. 6, qu'un étranger ne pouvait être poursuivi en France à raison d'un crime autre que ceux énumérés par l'art. 5 (dont l'art. 7 nouveau n'est, au point de vue de cette énumération, que la reproduction), et, par exemple, à raison d'une tentative d'assassinat commise en pays étranger, au préjudice d'un Français, alors même que le coupable se serait présenté sur notre territoire et qu'il aurait eu pour complice un Français qui serait justiciable des tribunaux français. — Cr. r. 2 juin 1825, J. G. *Compét. crim.*, 114 *in fine*.

263. Jugé, cependant, par application de la règle énoncée *suprà*, n° 250, que, dans le cas où un crime a été commis au préjudice d'un colon français, au sein de tribus indépendantes ou de peuplades à demi barbares, étrangères aux règles du droit des gens et qui méconnaissent les obligations qui en dérivent, la France peut se saisir des coupables et les livrer à la justice de ses tribunaux. — Cr. r. 17 mai 1839, J. G. *Compét. crim.*, 111.

264. L'étranger peut seulement être poursuivi devant les tribunaux français *pour réparation du préjudice* qu'il a causé à un Français par un crime ou par un délit commis en pays étranger, et l'action a alors le caractère d'une action en dommages-intérêts ordinaire, intentée et poursuivie devant les juridictions civiles. — J. G. *Compét. crim.*, 143. — J. G. S. *eod. v°*, 93.

265. Cette action en dommages-intérêts peut être intentée sans qu'il soit nécessaire que l'étranger soit trouvé en France. — J. G. *Compét. crim.*, 143. — Comp. Req. 7 sept. 1808, J. G. *Droit civil*, 268 *in fine*. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 14, n° 5.

266. Jugé à cet égard que le mot *obligations* dont se sert l'art. 14 C. civ. s'applique à toutes les obligations, quelles qu'en soient la nature et la cause, et aussi bien à celles qui sont le résultat d'un fait, comme un délit, qu'à celles qui sont nées d'une convention. — V. *Code civil annoté*, art. 14, n°s 59 à 61; *Supplément au même Code*, n°s 442 et 443.

267. Il n'y a pas d'exception à la règle qui interdit de poursuivre en France le crime commis à l'étranger par un étranger, pour le cas où, à l'époque du crime, le territoire sur lequel il a eu lieu était *occupé* par les troupes françaises et *administré* par des autorités françaises. — J. G. *Compét. crim.*, 115. — J. G. S. *eod. v°*, 94. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 64; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1010.

268. Jugé que cette occupation et cette administration par des troupes et des autorités françaises n'avaient pas communiqué aux habitants du territoire envahi le titre de Français, ni au territoire la qualité de territoire français. — Cr. c. 22 janv. 1818, J. G. *Compét. crim.*, 115.

269. ... Et que la communication de ce titre et de cette qualité ne pourrait résulter que d'un acte de réunion émané de l'autorité publique. — Même arrêt. — V. toutefois, *suprà*, n°s 71 à 78.

270. Au reste, les actes faits par un étranger, dans sa patrie, au préjudice de la France, en cas de guerre entre les deux pays, ne sauraient lui être imputés à crime, quand ces actes sont de ceux que le droit des gens autorise entre nations en état de guerre. — J. G. *Compét. crim.*, 119. — J. G. S. *eod. v°*, 95. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 65; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n°s 1020 et s.

271. Mais, si les moyens employés étaient contraires au droit des gens, les étrangers qui en auraient fait usage seraient soumis à l'application de l'art. 7. — J. G. S. *Compét. crim.*, 95.

272. L'incompétence des tribunaux français pour juger les crimes et délits commis à l'étranger par les étrangers résultant de ce double fait : 1° que l'infraction a eu lieu à l'étranger, 2° que son auteur est étranger, les tribunaux français sont souvent saisis par la défense. ... soit de la question de savoir si le fait poursuivi comme accompli en France n'a pas été en réalité *accompli à l'étranger*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 96. — V. *infrà*, n°s 274 à 277.

273. ... Soit de l'exception d'*extranéité*. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 278.

274. Jugé, au premier point de vue, que la chambre d'accusation, souveraine pour apprécier les éléments des informations qui lui sont soumises, et notamment pour constater le lieu de la perpétration du crime, à l'effet de déterminer la compétence de la juridiction française, peut renvoyer devant les assises un accusé en décidant, malgré les allégations de cet accusé, qui, en avouant son crime, prétend l'avoir commis à l'étranger, que les faux à raison desquels il est poursuivi ont été commis en France, et que cette déclaration de fait est souveraine. — Cr. r. 3 janv. 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 98.

275. Jugé aussi qu'en cour d'assises c'est au jury qu'il appartient de prononcer sur le lieu du crime et que, s'il déclare que le fait a été accompli en France, sa déclaration est à l'abri de tout recours. — Cr. r. 17 avr. 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 98 *in fine*.

276. Jugé encore, en matière de banqueroute frauduleuse, que les tribunaux français sont incompétents pour connaître de ce crime lorsque le détournement a été perpétré en pays étranger, bien que l'achat des marchandises détournées en fraude des créanciers ait eu lieu en France avec des stipulations même frauduleuses. — Cr. r. 5 févr. 1857, D. P. 57. 1. 132. — V. *suprà*, n° 129.

277. Jugé même que l'individu étranger qui, à l'étranger, se fait délivrer un passeport sous un nom supposé par un consul français commet un délit justiciable des tribunaux français. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 25 févr. 1858, D. P. 58. 3. 39. — V. toutefois, en sens contraire, J. G. S. *Compét. crim.*, 97 (obs.).

278. Jugé, au second point de vue, que la cour d'assises peut rejeter l'exception d'incompétence proposée devant elle pour la première fois par l'accusé poursuivi pour crime commis à l'étranger et qui se prétend lui-même étranger, lorsqu'elle trouve dans les documents de la cause une preuve suffisante que les allégations de l'accusé sont un mensonge inventé par lui pour se soustraire aux poursuites. — Cr. r. 22 mars 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 99. — V. aussi les arrêts cités *suprà*, n°s 257 à 259.

279. Par exception, les tribunaux français sont, aux termes de l'art. 7, compétents

pour connaître des *crimes attentatoires à la sûreté et à la fortune de l'Etat français*, commis hors du territoire de la France par des étrangers. — J. G. S. *Compét. crim.*, 100. — Comp., sur cette exception, Bertauld, *Cours de code pénal et leçons de législation criminelle*, p. 158.

280. Ledit art. 7 n'est que la reproduction de l'art. 6 ancien, combiné avec l'art. 5 ancien. — D. P. 66. 4. 83, note 2. — J. G. S. *Compét. crim.*, 100. — V. *suprà*, p. 70, notes 1 et 2.

281. Pour que des étrangers puissent être poursuivis en France, à raison des crimes spécifiés dans l'art. 7, il n'est pas nécessaire que ces crimes... aient eu quelques suites en France. — J. G. *Compét. crim.*, 118. — J. G. S. *eod. v°*, 101.

282. ... Ou s'y soient manifestés par des actes d'exécution. — J. G. S. *Compét. crim.*, 101. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1012; Faustin Hélie, t. 2, n°s 672 et 673.

283. Mais, puisqu'il est nécessaire, aux termes mêmes de l'art. 7, que l'étranger ait été arrêté en France ou que le Gouvernement français ait obtenu son extradition, on ne pourrait le juger par contumace. — J. G. *Compét. crim.*, 120. — J. G. S. *eod. v°*, 101. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 66 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1013; Faustin Hélie, t. 2, n° 674.

284. La compétence des tribunaux français est même subordonnée à la condition que l'arrestation de l'étranger ait été faite légalement et loyalement, c'est-à-dire sans que sa présence sur notre territoire soit l'effet de la violence, de la ruse ou d'une force majeure. — J. G. *Compét. crim.*, 120. — J. G. S. *eod. v°*, 101. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 66 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1015.

285. Ainsi l'étranger comparaissant comme témoin dans une instruction poursuivie en France à raison d'un des crimes prévus par l'art. 7 ne pourrait, dans le cas où l'on découvrirait qu'il a été complice du crime, être arrêté et mis en jugement, si, n'étant point en France au moment où il a été appelé comme témoin, il a été cité en pays étranger, d'après l'autorisation du gouvernement auquel il appartient. — J. G. *Compét. crim.*, 121.

286. ... Sauf le cas de conventions contraires dans les traités diplomatiques. — J. G. *Compét. crim.*, 121.

287. En dehors même des crimes énumérés par l'art. 7, un crime commis à l'étranger par un étranger peut être poursuivi en France si, par la liaison des faits par lesquels il a été consommé avec d'autres faits accomplis sur le territoire français, qui l'ont préparé, tous ces faits apparaissent comme solidaires entre eux. — V. *suprà*, n°s 104 à 131.

SECT. 3. — EXTRADITION.

288. V. *infrà*, *Appendice* aux art. 5, 6 et 7, II, n°s 1 et s.

APPENDICE AUX ART. 5, 6 ET 7.

I. — Contraventions et délits spéciaux commis par des Français à l'étranger.

Loi du 27 juin 1866,

Concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger. — Publiée le 3 juill. 1866 au *Journal officiel*; *Bulletin des lois*, 11e série, n° 14,336 (Extrait, D. P. 66. 4. 75).

Art. 2. Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et de contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France d après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des lois*.

1. Cette disposition a pour but d'arrêter les dégradations et les dommages respectifs qui se commettent aux frontières. — J. G. S. *Compét. crim.*, 89.

2. Les mots « territoire de l'un des Etats limitrophes » dépassent le but de la loi, qui n'a entendu punir, en France, les infractions énumérées dans l'art. 2 que lorsqu'elles sont commises dans le *rayon frontière* des Etats limitrophes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 89.

3. Bien que le texte de l'art. 2 ne s'en explique pas, la poursuite de ces contraventions et délits spéciaux ne pourra avoir lieu en France qu'à la suite d'un retour volontaire de l'inculpé, et s'il n'a pas été jugé définitivement à l'étranger. — J. G. S. *Compét. crim.*, 89.

4. L'art. 2 de la loi de 1866 n'a reçu son application qu'en ce qui concerne la Bavière et la Belgique. — J. G. S. *Compét. crim.*, 90.

5. A l'égard de la Bavière, la convention conclue entre le gouvernement bavarois et le gouvernement français, le 22 févr. 1869, promulguée par décret du 21 avr. 1869 (D. P. 69. 4. 46), a perdu toute valeur par l'effet du traité de Francfort (V. la loi de ratification de ce traité en date du 18 mai 1871, D. P. 71. 4. 25), puisque la Bavière n'est plus *limitrophe* de la France. — J. G. S. *Compét. crim.*, 90.

6. Pour la Belgique, à la suite d'un premier accord intervenu entre le gouvernement français et le gouvernement belge, un décret, en date du 2 nov. 1877 (D. P. 78. 4. 1-2), a autorisé, sur les bases d'une complète réciprocité, la poursuite en France des délits et contraventions commis en Belgique par des Français en matière *forestière, rurale* et de *pêche*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 90.

7. Puis une convention diplomatique du 6 avr. 1885, ratifiée par une loi du 21 avr. 1886 (D. P. 86. 4. 86), a assuré, dans les mêmes conditions, la répression des délits de chasse commis par les nationaux de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre. — J. G. S. *Compét. crim.*, 90.

II. — Extradition.

DIVISION.

SECT. 1. — HISTORIQUE. — TRAITÉS D'EXTRADITION. — DÉCLARATIONS DE RÉCIPROCITÉ (n° 3).

SECT. 2. — FONDEMENT ET LÉGITIMITÉ DE L'EXTRADITION. — LÉGALITÉ DE L'EXTRADITION EN DROIT FRANÇAIS. — CARACTÈRE DU DROIT D'EXTRADITION (n° 8).

§ 1. — *Fondement et légitimité de l'extradition* (n° 8).
§ 2. — *Légalité de l'extradition en droit français* (n° 31).
§ 3. — *Caractère du droit d'extradition* (n° 37).

SECT. 3. — PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE EXTRADÉES (n° 49).

§ 1. — *Non-extradition des nationaux* (n° 49).
§ 2. — *Cas où l'inculpé est sujet d'un pays tiers* (n° 58).
§ 3. — *Cas où l'inculpé est réclamé simultanément par plusieurs Etats* (n° 63).
§ 4. — *Cas particuliers* (n° 81).

A. — Renvoi devant les juges de son pays de l'étranger poursuivi pour certaines infactions (n° 81).
B. — République d'Andorre (n° 88).
C. — Pays soumis au régime des capitulations (n° 90).
D. — Arrestation d'un inculpé dans l'hôtel d'un agent diplomatique (n° 93).

SECT. 4. — INFRACTIONS QUI PEUVENT DONNER LIEU A L'EXTRADITION (n° 95).

§ 1. — *L'extradition peut s'appliquer aux crimes et à certains délits* (n° 99).
§ 2. — *Non-extradition pour infractions politiques* (n° 114).
§ 3. — *Non-extradition pour infractions militaires* (n° 132).
§ 4. — *Extradition des matelots déserteurs* (n° 135).

SECT. 5. — PROCÉDURE EN MATIÈRE D'EXTRADITION (n° 140).

§ 1. — *Pouvoir compétent pour demander et pour accorder l'extradition* (n° 140).
§ 2. — *Arrestation provisoire* (n° 158).
§ 3. — *Saisie et remise des objets emportés par le fugitif* (n° 176).
§ 4. — *Formalités de la demande d'extradition proprement dite* (n° 186).

A. — Demande émanée de la France (n° 188).
a. — *Demande concernant un accusé* (n° 190).
b. — *Demande concernant un condamné* (n° 228).
c. — *Règles communes aux demandes concernant un accusé et aux demandes concernant un condamné* (n° 234).
B. — Demande adressée à la France (n° 242).

§ 5. — *Frais d'arrestation, de détention et de translation des réfugiés* (n° 287).

SECT. 6. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'EXTRADITION (n° 288).

§ 1. — *Influence réciproque de la prescription de l'action publique ou de la peine sur l'extradition et de l'extradition sur la prescription de l'action publique ou de la peine* (n° 288).

A. — Influence de la prescription de l'action publique ou de la peine sur l'extradition (n° 288).
B. — Influence de l'extradition sur la prescription de l'action publique ou de la peine (n° 294).

§ 2. — *Irrecevabilité de l'exception tendant à faire annuler l'extradition* (n° 298).
§ 3. — *Recevabilité de l'exception tendant à faire observer les conditions auxquelles l'extradition a été accordée. — En quelle mesure l'action des magistrats est limitée par l'extradition* (n° 318).

A. — Cas où l'affaire est en cours d'instruction (n° 323).
B. — Cas où l'instruction est close et où l'extradé est renvoyé devant un tribunal de répression (n° 338).

§ 4. — *Renonciation, de la part de l'extradé, aux réserves mises à l'extradition par l'Etat extradant* (n° 380).

§ 5. — *Extradition volontaire* (n° 388).

---

1. Lorsque le prévenu d'une infraction de la compétence des tribunaux français s'est réfugié en pays étranger, ou lorsque le prévenu d'une infraction justiciable des tribunaux étrangers s'est réfugié en France, cette circonstance ne soustrait pas toujours l'un ou l'autre à la vindicte des lois qu'il a violées. — J. G. *Instr. crim.*, 179.

2. Car son *extradition* peut être réclamée, dans certains cas, par l'Etat dont il a troublé l'ordre ou la sûreté, à l'Etat sur le territoire duquel il s'est enfui. — *Ibid.*

SECT. 1re. — HISTORIQUE. — TRAITÉS D'EXTRADITION. — DÉCLARATIONS DE RÉCIPROCITÉ.

3. Les questions d'extradition, qui n'ont pas cessé, depuis le milieu du XIXe siècle, de prendre une importance de plus en plus grande, occupent aujourd'hui une place considérable dans le droit international. — J. G. S. *Traité international*, 23.

4. Les traités d'extradition sont devenus plus nombreux et ont étendu cette mesure à un plus grand nombre d'infractions. — J. G. S. *Traité international*, 23.

5. Là même où n'existe pas de traité, les Etats sont fréquemment liés par des déclarations de réciprocité. — J. G. S. *Traité international*, 23.

6. On trouvera ci-dessous :... la nomenclature des traités d'extradition conclus par la France (1).

7. ... Et le tableau des déclarations de réciprocité que la France a échangées avec les nations qui ne lui sont pas liées par des traités (2).

SECT. 2. — FONDEMENT ET LÉGITIMITÉ DE L'EXTRADITION. — LÉGALITÉ DE L'EXTRADITION EN DROIT FRANÇAIS. — CARACTÈRE DU DROIT D'EXTRADITION.

§ 1er. — *Fondement et légitimité de l'extradition.*

8. Si l'extradition paraît définitivement entrée dans le droit international, sa légitimité n'en fait pas moins l'objet de controverses doctrinales. — J. G. *Traité international*, 269. — J. G. S. *eod. v°*, 24. — Comp. : Lammasch, *Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques*, p. 27 ; Grivaz, *Nature et effets du principe de l'asile politique*, p. 12, 18 et s. ; Billot, *Traité de l'extradition*, p. 18 et s. ; Paul Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, t. 2, p. 9 et s.

9. L'extradition suppose deux termes : un gouvernement qui demande et un gouvernement qui accorde l'extradition. — J. G. *Traité international*, 270. — J. G. S. *eod. v°*, 24.

10. Quant au gouvernement qui *demande* l'extradition, il conserve certainement le droit de juger et de punir, que la fuite du délinquant ne peut lui dérober. — J. G. *Traité international*, 270. — J. G. S. *eod. v°*. 24.

11. Mais, ayant perdu le droit de saisir l'inculpé, réfugié sur le territoire d'un Etat étranger, il peut solliciter du gouvernement de cet Etat la reddition du malfaiteur. — *Ibid.*

12. ... C'est-à-dire le concours de la police, mais non des tribunaux de cet Etat. — J. G. *Traité international*, 270.

---

(1) TRAITÉS D'EXTRADITION.

Allemagne. — La constitution de l'Empire n'a pas abrogé les traités antérieurement conclus avec les différents Etats de la Confédération ; ils ont été remis en vigueur, après la guerre de 1870-71, par le traité de Francfort.

Alsace-Lorraine (V. *Prusse*). — Traité franco-prussien du 21 juill. 1845 (Ordonn. 30 août 1845, D. P. 45. 3. 155), applicable à l'Alsace-Lorraine aux termes de la convention additionnelle du 11 déc. 1871 (L. 9 janv. 1872, D. P. 72. 4. 9).

Angleterre. — Convention du 14 août 1876 (L. 1er avr. 1878, D. P. 78. 4. 53) ; Convention du 13 févr. 1896 modifiant les art. 7 et 9 du traité d'extradition du 14 août 1876 (Décr. 19 févr. 1896, *Journ. off.* du 20 févr. 1896 ; D. P. 96, 4e partie).

Autriche-Hongrie. — Convention du 13 nov. 1855 (Décr. 2 févr. 1856, D. P. 56. 4. 32) ; Convention additionnelle du 12 févr. 1869 (Décr. 17 avr. 1869, D. P. 69. 4. 40).

Bade (*Grand-duché de*). — Convention du 27 juin 1844 (Ordonn. 24 août 1844, J. G. *Traité international*, p. 583) ; Déclaration des 17-27 nov. 1854 (Décr. 5 déc. 1854, D. P. 55. 4. 4) ; Déclaration du 4 mars 1867 (Décr. 8 avr. 1868, D. P. 68. 4. 64).

Bavière. — Convention du 29 nov. 1869 (Décr. 20 déc. 1869, D. P. 70. 4. 13).

Belgique. — Convention du 15 août 1874 (L. 20 mars 1875 et décr. 3 avr. 1875, D. P. 75. 4. 96 et 99).

Birmanie. — Convention du 15 janv. 1885, art. 18 et 19 (L. 24 nov. 1885 et décr. 25 nov. 1885, D. P. 86. 4. 68).

Brême. — Convention du 10 juill. 1847 (Ordonn. 30 sept. 1847, D. P. 47. 3. 181).

Chili. — Convention du 11 avr. 1860 (Décr. 11 avr. 1860, D. P. 61. 4. 60).

Danemark. — Convention du 28 mars 1877 (Décr. 4 avr. 1878, D. P. 78. 4. 55).

Espagne. — Convention du 14 déc. 1877 (L. 8 juin 1878, D. P. 78. 4. 95).

Etats-Unis d'Amérique. — Article additionnel du 24 févr. 1845 (Ordonn. 11 août 1845, D. P. 45. 3. 153) ; article additionnel du 10 févr. 1858 (Décr. 4 mars 1859, D. P. 59. 4. 16).

Francfort (*Ville libre de*). — Convention du 9 avr. 1853 (Décr. 24 mai 1853, D. P. 53. 4. 78).

Hambourg. — Convention du 5 févr. 1848 (L. 22 juill. 1851, D. P. 51. 4. 141 ; Décr. 3 sept. 1851, D. P. 51. 4. 175).

Hesse (*Grand-duché de*). — Convention du 26 janv. 1853 (Décr. 22 mars 1853, D. P. 53. 4. 66) ; Déclaration du 10 avr. 1869 (Décr. 14 avr. 1869, D. P. 69. 4. 40).

Italie. — Convention du 12 mai 1870 (Décr. 29 juin 1870, D. P. 70. 4. 51-52) ; Déclaration du 16 juill. 1873 (Décr. 24 juill. 1873, D. P. 73. 4. 80).

Lippe (*Principauté de*). — Convention du 11 avr. 1854 (Décr. 28 juin 1854, D. P. 54. 4. 128).

Lubeck. — Convention du 31 août 1847 (Ordonn. 12 oct. 1847, D. P. 47. 3. 185).

Luxembourg. — Convention du 12 sept. 1875 (L. 18 déc. 1875 et décr. 12 janv. 1876, D. P. 76. 4. 74 et 86).

Madagascar. — Traité de paix et de commerce du 8 août 1868, art. 7 (Décr. 12 mars 1869, D. P. 69. 4. 30).

Mecklembourg-Strelitz (*Grand-duché de*). — Convention du 10 févr. 1847 (Ordonn. 30 avr. 1847, D. P. 47. 3. 87).

Mecklembourg-Schwerin. — Convention du 26 janv. 1847 (Ordonn. 3 avr. 1847, D. P. 47. 3. 72).

Monaco (*Principauté de*). — Convention du 8 juill. 1876 (L. 1er févr. 1877, D. P. 77. 4. 31).

Nouvelle-Grenade. — Convention du 9 avr. 1850 (L. 22 juill 1851, D. P. 51. 4. 141 ; Décr. 10 août 1852, D. P. 52. 4. 188).

Oldenbourg (*Grand-duché d'*). — Convention du 6 mars 1847 (Ordonn. 6 mai 1847, D. P. 47. 3. 19) ; Déclaration du 5 mai 1868 (Décr. 16 mai 1868, D. P. 68. 4. 68).

Pays-Bas. — Convention du 7 nov. 1844 (Ordonn. 7 nov. 1845, D. P. 45. 3. 55). — Conventions additionnelles des 2 et 3 août 1860 (Décrets 18 oct. 1860, D. P. 60. 4. 154).

Pérou. — Convention du 30 sept. 1874 (L. 18 déc. 1875 et décr. 22 janv. 1876, D. P. 76. 4. 74 et 89).

Portugal. — Convention du 13 juill. 1854 (Décr. 11 nov. 1854, D. P. 54. 4. 181) ; Déclaration additionnelle du 30 déc. 1872 (Décr. 30 avr. 1873, D. P. 73. 4. 62).

Prusse. — Convention du 21 juin 1845 (Ordonn. 30 août 1845, D. P. 45. 3. 155) ; Notes des 28 juin et 2 sept. 1867 concernant l'arrestation provisoire (Bomboy et Gilbrin, *ibid.*, p. 350). La convention du 20 août 1845 a été déclarée applicable à l'Alsace-Lorraine par la convention additionnelle (art. 18) au traité de Francfort du 11 déc. 1871 (D. P. 72. 4. 9).

Saxe. — Convention du 28 avr. 1850 (L. 27 nov. 1850, D. P. 50. 4. 204).

Suède et Norvège. — Convention du 27 déc. 1869 (Décr. 8 janv. 1870, D. P. 70. 4. 17).

Suisse. — Convention du 9 juill. 1869 (Décr. 12 janv. 1870, D. P. 70. 4. 18).

Tunisie. — Déclaration franco-belge du 26 juin 1888, qui étend à la Tunisie la convention du 15 août 1874 (*Journal du droit international privé*, 1889, p. 192).

Vénézuéla. — Convention du 23 mars 1853 (Décr. 26 mai 1856, D. P. 56. 4. 59).

Waldeck et Pyrmont (*Principauté de*). — Convention du 10 juill. 1854 (Décr. 24 nov. 1854, D. P. 54. 4. 2).

Wurtemberg. — Convention du 25 janv. 1853 (Décr. 10 mars 1853, D. P. 53. 4. 15).

(2) DÉCLARATIONS DE RÉCIPROCITÉ.

Alsace-Lorraine. — Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de treize ans (V. *infrà*, *Prusse*).

Angleterre. — Extension à la Tunisie du traité du 14 août 1876.

Bade (*Grand-duché de*). — Abus de confiance qualifié. — Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de treize ans. - Escroquerie. Complicité dans les infractions passibles d'extradition.

Belgique. — Application à la Tunisie du traité du 14 août. 1874. — Extension du délai d'arrestation provisoire.

Brésil. — Abus de confiance qualifié. — Attentat à la pudeur. — Banqueroute frauduleuse. — Faux. — Homicide volontaire. — Vol qualifié.

Colombie. — Banqueroute frauduleuse et escroquerie.

Hambourg. — Complicité de vol qualifié par voie de recel.

Italie. — Rébellion, pourvu qu'elle soit connexe à une infraction prévue par le traité du 12 mai 1870 et qu'elle n'affecte pas un caractère politique. — Coups et blessures volontaires n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais ayant été portés avec préméditation.

Mexique. — Faux. — Tentative de meurtre. — Détournement de mineure. — Détournements, par un dépositaire ou comptable public, de deniers publics ou d'effets en tenant lieu.

Pays-Bas. — Tentative ou complicité des infractions prévues par le traité du 7 nov. 1844, pourvu qu'elle soit punissable d'après les lois des deux pays.

Prusse et Alsace-Lorraine. — Vol simple. — Tentative d'incendie. — Tentative de vol qualifié. — Abus de confiance. — Usage de faux. — Tentative d'assassinat. — Escroquerie. — Possibilité d'étendre, avec le consentement du gouvernement requis, l'effet de l'extradition à une infraction antérieure, mais découverte après la remise du fugitif.

Roumanie. — Faux en écriture publique. — Faux et usage de faux en écriture de commerce. — Banqueroute frauduleuse. — Abus de confiance simples et qualifiés.

Russie. — Abus de confiance qualifié. — Vol. — Incendie volontaire de maison habitée. — Faux en écriture de commerce. — Escroquerie. — Détournement d'une somme de plus de 300 roubles commis par salarié. — Extorsion de signature (art. 400 du Code pénal français).

Saxe. — Escroquerie.

Suisse. — Homicide par imprudence. — Recel. — Extension à la Tunisie du traité du 9 juillet 1869.

Tunisie. — Pratique de l'extradition entre la Régence et l'Algérie. — Application au territoire tunisien des traités d'extradition conclus entre la France d'une part et l'Angleterre, la Belgique et la Suisse, d'autre part.

Wurtemberg. — Escroquerie. — Complicité par recel du vol commis par un enfant au préjudice d'un ascendant, pourvu que le vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime.

13. Quant au gouvernement qui *accorde* l'extradition, quelle est la base de son droit de saisir et de livrer à un Etat étranger un individu qui n'a, en aucune manière, violé sa loi pénale? — J. G. S. *Traité international*, 24. — V. les numéros suivants.

14. Plusieurs explications ont été proposées pour établir la légitimité de l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 25. — V., sur ces diverses explications, J. G. *Traité international*, 270 ; J. G. S. *eod. v°*, 25, avec les autorités citées.

15. Le seul moyen de justifier l'extradition, c'est de reconnaître à l'Etat de refuge un droit propre vis-à-vis du réfugié, droit qui repose sur l'idée que la violation de la loi pénale de l'Etat requérant blesse l'ordre public non seulement dans les limites du territoire de cet Etat, mais encore dans le pays de refuge. — J. G. S. *Traité international*, 26.

16. ... A la seule condition que cet Etat ait dans sa loi pénale une disposition identique à celle que le délinquant a violée au *locus delicti*. — J. G. S. *Traité international*, 26.

17. Si un acte est universellement défendu, tout Etat dont la loi réprime cet acte est compétent pour le punir. — *Ibid.*

18. ... Et peu importe, en théorie, de qui émanera la sanction ; le seul point à considérer est de savoir si, au moment du délit, l'inculpé était soumis à l'empire d'une règle de droit qui l'obligeait à s'en abstenir. — *Ibid.*

19. Le droit d'asile ne saurait être un obstacle à l'extradition. — J. G. *Traité international*, 271. — J. G. S. *eod. v°*, 28.

20. Car il n'existe point en tant que droit personnel qui s'imposerait au respect des gouvernements. — J. G. *Traité international*, 278. — J. G. S. *eod. v°*, 28. — V., comme application de ce principe, *suprà*, art. 5-6-7, n° 37.

21. Ce qui existe, c'est la faculté pour les Etats d'accorder l'asile ou de le refuser, dans la plénitude de leur souveraineté. — J. G. S. *Traité international*, 28. — En ce sens : Lammasch, *op. cit.*, p. 39 et s. ; Grivaz, *op. cit.*, p. 416.

22. Même dans les cas où c'est purement par raison d'humanité que l'Etat de refuge refuse l'extradition, il n'existe aucun droit personnel d'asile ; l'Etat requis agit en toute liberté. — J. G. S. *Traité international*, 28. — Comp., sur l'affaire du vaisseau *La Créole*, J. G. *Traité international*, 279.

23. Au surplus, le droit d'asile ne pourrait être invoqué que dans le cas où le réfugié serait digne de la protection de l'Etat de refuge. — J. G. *Traité international*, 271. — J. G. S. *eod. v°*, 28.

24. Et ce n'est pas le cas du criminel de droit commun. — J. G. S. *Traité international*, 28.

25. Etant admis que l'Etat de refuge a, comme l'Etat requérant, le droit de répression contre le délinquant, quel usage doit-il faire de ce droit? — J. G. S. *Traité international*, 27. — V. les cinq numéros suivants.

26. Suivant la méthode préconisée par l'école de l'*exterritorialité* absolue, l'Etat de refuge devrait juger et punir lui-même. — J. G. S. *Traité international*, 27. — V. les auteurs cités *ibid.*

27. ... Parce que l'extradition, abandonnée à l'arbitraire des gouvernements, est inégale et insuffisante. — J. G. S. *Traité international*, 27.

28. Au contraire, on admet généralement en théorie, et c'est la règle suivie dans la pratique, que la répression au *locus delicti* est préférable, tant au point de vue des facilités de la poursuite et des garanties de l'instruction que des effets de la condamnation. — J. G. S. *Traité international*, 27. — Comp. Deloume, *Principes généraux du droit international en matière criminelle*, p. 139 ; Grivaz, *op. cit.*, p. 29.

29. Par conséquent, si les deux Etats sont compétents pour juger l'inculpé, la compétence de l'Etat directement lésé l'emporte sur celle de l'Etat dont l'ordre public n'a souffert qu'indirectement. — J. G. S. *Traité international*, 27.

30. Plusieurs codes récents ont, pour renforcer la répression, combiné suivant ces principes l'extradition et la répression directe (*Code pénal autrichien*, § 50, alin. 2 ; *Code pénal italien*, art. 5 ; *Code pénal hongrois*, p. 9). — J. G. S. *Traité international*, 27. — Comp. : Grivaz, *op. cit.*, p. 33.

§ 2. — *Légalité de l'extradition en droit français.*

31. Quant à la question de savoir si l'extradition est légale en droit positif français, elle ne présente aujourd'hui qu'un intérêt purement théorique. — J. G. S. *Traité international*, 31.

32. Et même à cet égard toute divergence semble avoir cessé. — *Ibid.* — Comp. : J. G. *Traité international*, 274.

33. La légalité de l'extradition n'est, d'ailleurs, guère douteuse dès qu'on admet l'exterritorialité de la loi pénale. — J. G. S. *Traité international*, 31.

34. Enfin le droit de procéder contre les malfaiteurs réfugiés en France trouve un point d'appui solide :... soit dans le décret du 23 oct. 1811, qui reconnaissait expressément à l'empereur le droit d'extradition (1). — J. G. S. *Traité international*, 31.

35. ... Soit dans l'art. 7 de la loi des 3-11 déc. 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, qui permet l'expulsion, par mesure administrative, de tout étranger (2), si sa présence paraît dangereuse pour l'ordre et la sûreté publique. — J. G. S. *Traité international*, 31.

36. ... Et dont les dispositions sont décisives quant au droit, pour le gouvernement français, de faire arrêter l'inculpé et de le conduire à la frontière. — *Ibid.* — Comp. : Billot, *op. cit.*, p. 30 et s. ; Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 7 et s.

§ 3. — *Caractère du droit d'extradition.*

37. Dans l'opinion de Grotius et de tous les auteurs qui faisaient du droit naturel la règle des relations internationales, l'extradition n'était pas seulement un *droit* pour l'Etat de refuge, mais encore un *devoir*. — J. G. *Traité international*, 273. — J. G. S. *eod. v°*, 29.

38. Cette opinion, contraire au principe de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, n'a pas prévalu dans la pratique. — *Ibid.*, avec les autorités citées.

39. Ce n'est qu'après la conclusion d'un accord, traité ou convention de réciprocité, que l'Etat de refuge est *obligé* de livrer les délinquants. — J. G. S. *Traité international*, 29.

40. Et cette obligation n'est, d'ailleurs, sanctionnée que par les modes ordinaires et imparfaits du droit international. — *Ibid.*

41. ... C'est-à-dire, le plus souvent, la dénonciation du traité. — *Ibid.*

42. En revanche, le *droit* d'extradition est indépendant de la conclusion d'un traité. — J. G. S. *Traité international*, 30.

43. Et un Etat peut accorder l'extradition, même sans traité, s'il le juge convenable, puisque l'extradition est un acte de souveraineté qui dépend du plein pouvoir du gouvernement. — J. G. *Traité international*, 276, 279.

44. Ainsi jugé... que le droit d'extradition est inhérent à tout gouvernement et indépendant des traités. — C. d'ass. de la Seine, 13 déc. 1846, D. P. 47. 4. 249-250.

45. ... Que les traités sur l'extradition ne font que régler l'exercice de ce droit préexistant. — Même arrêt.

46. ... Et que ce n'est pas leur donner un effet rétroactif que de reconnaître la régularité d'une extradition faite en vertu d'un traité de cette nature pour des crimes ou des délits antérieurs à ces traités. — Même arrêt.

47. Quotidiennement, certains Etats, notamment la France, réclament ou accordent des extraditions à d'autres Etats qui ne sont liés avec eux par aucune convention diplomatique. — J. G. S. *Traité international*, 30.

48. C'est dans ces conditions que les Etats échangent des *déclarations de réciprocité* — J. G. S. *Traité international*, 30. — Comp. : Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 173 et s. ; Herbaux, *Etude sur les déclarations de réciprocité en matière d'extradition* (*Journal du droit international privé*, 1893, p. 1034 et s.).

SECT. 3. — PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE EXTRADÉES.

§ 1er. — *Non-extradition des nationaux.*

49. C'est un principe presque universellement admis qu'un Etat n'extrade pas ses nationaux. — J. G. *Traité international*, 280-285. — J. G. S. *eod. v°*, 32.

50. Très souvent même, ce principe est formulé non seulement dans les traités ou conventions, mais aussi dans la législation intérieure. — *Ibid.* — V. les textes cités J. G. *Traité international*, 285 et J. G. S. *eod. v°*, 32.

51. Pourtant l'Angleterre et les Etats-

---

(1) **23 oct. 1811.** — *Décret relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement.* — (J. G. *Traité international*, p. 581 ; *Bull. des lois*, 4e série, n° 7409.)

NAPOLÉON ; — Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur le cas où un Français se serait réfugié en France après avoir commis un crime sur le territoire d'une puissance étrangère ; — Vu les art. 5 et 7 de notre Code d'instruction criminelle, portant, le premier : « ..... », le second : « ..... » ; — Considérant que, dans la question présentée, il ne s'agit que de crimes commis par un Français hors de France et contre des étrangers ; que le Français prévenu d'un tel crime ne peut, lorsqu'il s'est réfugié en France, être livré, poursuivi et jugé en pays étranger que sur la demande d'extradition qui nous serait faite par le Gouvernement qui se prétend offensé ; que, si, d'un côté, il est de notre justice de ne pas apporter d'obstacle à la punition du crime, lors même qu'il ne blesse ni nous, ni nos sujets, d'un autre côté, la protection que nous leur devons ne nous permet pas de les livrer à une juridiction étrangère sans de graves et légitimes motifs, reconnus et jugés tels par nous ; — Notre Conseil d'Etat entendu ; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit ;

Art. 1er. Toute demande en extradition, faite par un Gouvernement étranger contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce Gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

Art. 2. A cet effet, ladite demande appuyée de pièces justificatives sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

Art. 3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

(2) V. le texte de cette disposition dans l'*Appendic* au *Code pénal annoté*, p. 54, v° *Etranger*.

Unis, fidèles à leur idée de la territorialité absolue de la loi pénale, sont, en principe, disposés à livrer leurs nationaux et à réclamer l'extradition des nationaux étrangers. — J. G. S. *Traité international*, 32. — Comp.: Billot, *op. cit.*, p. 72-73.

52. Mais cette tendance reste purement théorique. — J. G. S. *Traité international*, 32. — V. les conventions citées *ibid.*

53. Si, d'ailleurs, le principe de la non-extradition des nationaux est presque universellement admis dans la pratique, il est très contesté en théorie. — J. G. S. *Traité international*, 32. — Comp.: Billot, *op. cit.*, p. 70 ; Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 34 ; P. Bernard, *op. cit.*, t. 2, p. 98-99; Weiss, *Etude sur les conditions de l'extradition*, p. 64 et s.; *Journal du droit international privé*, 1876, p. 425; *ibid.*, 1888, p. 584 ; *Revue pratique de droit international privé*, 1891, p. 355, note.

54. L'application de la règle de la non-extradition des nationaux devient délicate quand il se produit des changements dans le statut personnel de l'accusé. — J. G. S. *Traité international*, 33.

55. On admet, en général, que, lorsque le coupable acquiert la nationalité du pays de refuge après l'accomplissement de son crime, le bénéfice de l'asile ne lui est pas acquis ; le changement de nationalité est considéré comme frauduleux. — *Ibid.* — V. notamment : Convention franco-anglaise du 14 août 1876, art. 2, D. P. 78. 4. 54, col. 1. — Comp.: Billot, *op. cit.*, p. 74 et s.

56. Enfin la règle du refus d'extradition des nationaux peut faire naître des difficultés toutes les fois que la nationalité de l'inculpé est... indécise. — J. G. S. *Traité international*, 33.

57. ... Ou débattue par les deux Etats en présence. — *Ibid.* — V. notamment, au sujet des Alsaciens-Lorrains : Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 35 et s.

§ 2. — *Cas où l'inculpé est sujet d'un pays tiers.*

58. Il n'est plus contesté que, dans le cas où le réfugié n'est un national ni de l'Etat qui le réclame, ni de l'Etat de refuge, cet Etat doit le livrer. — J. G. S. *Traité international*, 34. — Comp. : J. G. *eod. v°*, 286.

59. Et il est également admis que l'Etat dont le refugié est national ne doit pas être nécessairement consulté sur l'opportunité de l'extradition. — J. G. *Traité international*, 287. — J. G. S. *eod. v°*, 34.

60. En France, notamment, le gouvernement néglige de *consulter* le pays tiers. — J. G. S. *Traité international*, 34. — En ce sens : Bomboy et Gilbrin, p. 27.

61. Et, s'il est, en général, d'usage de *l'avertir*, c'est par pure courtoisie. — J. G. S. *Traité international*, 34.

62. ... Sauf le cas où la situation est réglée conventionnellement. — *Ibid.* — Comp., sur les stipulations contenues à cet égard dans plusieurs conventions entre la France et d'autres pays : J. G. *Traité international*, 290 ; J. G. S. *eod. v°*, 34.

§ 3. — *Cas où l'inculpé est réclamé simultanément par plusieurs Etats.*

63. Le refugié peut être réclamé simultanément par plusieurs Etats. — J. G. S. *Traité international*, 35.

64. Pour déterminer la règle à suivre, il y a lieu de distinguer trois cas. — J. G. S. *Traité international*, 35. — V. les numéros suivants.

65. En premier lieu, il peut arriver que l'individu réclamé soit poursuivi pour une infraction commise sur le territoire d'un pays autre que son pays d'origine, et que son extradition soit demandée par le gouvernement du pays où l'infraction a été commise et par le gouvernement du pays d'origine. — J. G. S. *Traité international*, 35.

66. En pareil cas, où il y a concours entre deux compétences, l'une territoriale, l'autre personnelle, c'est, en principe, la première qui doit l'emporter. — *Ibid.* — Comp.: Convention franco-bavaroise du 29 nov. 1869, art. 8.

67. En second lieu, il peut arriver que l'individu réclamé soit poursuivi pour deux infractions, commises, l'une dans son pays d'origine, l'autre dans un pays tiers, et que son extradition soit demandée par les gouvernements de ces deux pays. — J. G. S. *Traité international*, 35.

68. En ce cas, c'est, en principe, et si l'on envisage uniquement la question de compétence, la demande du pays d'origine qui devrait être accueillie. — J. G. *Traité international*, 288. — J. G. S. *eod. v°*, 35. — En ce sens : Kluit, *De deditione profugorum*, p. 64 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 706 ; Billot, *op. cit.*, p. 233.

69. ... Parce que ce pays « possède un double intérêt, celui qui naît des liens de la cité et celui qui naît de la perpétration du crime sur son territoire ». — Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

70. Mais, en raison même de ce que l'extradition est fondée sur l'intérêt supérieur de l'ordre public, on doit tenir compte, pour déterminer celui des deux Etats auxquels l'extradition devra être accordée,... et de la gravité respective des délits. — J. G. S. *Traité international*, 35.

71. ... Et de la possibilité d'une répression successive dans chacun des deux Etats. — *Ibid.*

72. Par suite, si l'Etat tiers offre de restituer au pays d'origine l'individu réclamé, une fois la répression accomplie, tandis que le pays d'origine, lié par le principe de la non-extradition des nationaux, ne peut faire la même promesse, l'intérêt supérieur de la justice doit faire pencher la balance en faveur de l'Etat tiers. — J. G. S. *Traité international*, 35.

73. On ne saurait, d'ailleurs, refuser, en pareil cas, une entière liberté d'appréciation à l'Etat de refuge. — J. G. S. *Traité international*, 35.

74. En troisième lieu, il peut arriver que l'individu réclamé soit poursuivi pour des infractions différentes, commises dans des pays autres que son pays d'origine, et que son extradition soit demandée par les gouvernements de ces divers pays. — J. G. S. *Traité international*, 35.

75. Ici encore, la demande qui devrait être accueillie est celle qui favorise le mieux les intérêts de la justice. — J. G. S. *Traité international*, 35.

76. Pour résoudre ces difficultés, les auteurs ou les conventions entre puissances font intervenir d'une manière exclusive comme criterium... tantôt la gravité des faits. — J. G. S. *Traité international*, 35. — En ce sens : Schmalz, *Le droit des gens*, liv. 4, chap. 3, p. 160.

77.... Tantôt la possibilité de la répression successive par les divers Etats requérants. — J. G. S. *Traité international*, 35. — Comp.: Convention franco-bavaroise du 29 nov. 1869, art. 8; Conv. franco-italienne du 12 mai 1870, art. 8; Conv. franco-suisse du 9 juill. 1869, art. 7.

78. ... Tantôt enfin la priorité de demande. — J. G. *Traité international*, 288. — J. G. S. *eod. v°*, 35. — En ce sens : Tittmann, *Die Strafrechtspflege, u. s. w.*, p. 26. — Comp. : Convention franco-anglaise du 14 août 1876, art. 12, D. P. 78. 4. 55, col. 1-2.

79. Mais, pour donner à l'extradition son efficacité la plus complète et à la justice la satisfaction la plus entière, ces divers criterium doivent être non pas isolés, mais combinés. — V. le numéro suivant.

80. ... Sous peine de faire perdre à l'extradition une grande part de l'utilité sociale qui la justifie. — J. G. S. *Traité international*, 35 *in fine*. — En ce sens : Billot, *op. cit.*, p. 234. — Comp. : Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 68, **note 1**.

§ 4. — *Cas particuliers.*

A. — Renvoi devant les juges de son pays de l'étranger poursuivi pour certaines infractions.

81. Deux puissances peuvent convenir que l'étranger poursuivi pour certaines infractions sera renvoyé devant les juges de son pays. — J. G. *Traité international*, 291. — J. G. S. *eod. v°*, 36.

82. Il en est ainsi, en matière de douanes, dans les rapports de la France et de l'Espagne. — *Ibid.*

83. ... Sous certaines réserves. — V. *infrà*, n° 86.

84.... En vertu de la convention du 14 déc. 1877. — J. G. S. *Traité international*, 36.

85. ... Qui a remplacé celle du 24 déc. 1786. — *Ibid.*

86. Lorsque des infractions aux lois douanières ont été commises en Espagne par des Français ou en France par des Espagnols, dans un rayon de quatre lieues à partir de la frontière, il est de règle que le coupable doit être livré aux autorités de son pays et jugé par elles, s'il s'agit d'une première infraction, tandis qu'en cas de nouveau délit le délinquant, est jugé par les tribunaux du pays où il a commis le délit. — J. G. S. *Traité international*, 36.

87. Jugé, par application de l'art. 16 de la convention du 24 déc. 1786, que, sur l'introduction faite par un Espagnol de marchandises prohibées en France le tribunal français doit, au lieu de statuer, renvoyer le délinquant, avec le procès-verbal constatant le délit et les marchandises, pour être jugé par les magistrats de son pays. — Cr. c. 2 déc. 1824, J. G. S. *Traité international*, 291 ; *Douanes*, 746-1°.

B. — République d'Andorre.

88. Par suite des rapports spéciaux entre la France et la République d'Andorre, les faits commis par des Français dans le val d'Andorre sont considérés comme ayant été commis en France et soumis à la juridiction française. — J. G. S. *Traité international*, 37. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, n°s 151 et 152.

89. Jugé, en conséquence, que (même sous l'empire de l'ancien art. 7) les tribunaux français étaient compétents pour connaître d'un crime commis par un Français sur un étranger dans la vallée d'Andorre. — Cr. r. 12 mai 1859, D. P. 59. 5. 89.

C. — Pays soumis au régime des capitulations.

90. Dans les pays soumis au régime des capitulations, il n'existe pas, à proprement parler, d'extradition, le souverain territorial ayant abandonné le droit de juridiction aux consuls. — J. G. S. *Traité international*, 38.

91. Les consuls ont le droit non-seulement de poursuivre la répression des crimes et délits commis sur territoire ottoman par des Français au préjudice de Français, mais encore de faire arrêter et de renvoyer en France les sujets français prévenus de crimes et délits commis en France, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de l'omission des formalités d'extradition. — J. G. S. *Echelles du Levant*, 58 ; *Traité international*, 38.

92. Mais, le pouvoir des consuls étant limité aux sujets français, l'extradition d'un étranger réfugié en pays ottomans est beaucoup plus difficile à obtenir que dans tout

autre pays tiers, puisque dans les pays ottomans il échappe à la juridiction du gouvernement tiers pour tomber sous celle de son consul, qui ne peut livrer un de ses nationaux. — J. G. S. *Traité international*, 38.

D. — Arrestation d'un inculpé dans l'hôtel d'un agent diplomatique.

93. Le principe de l'exterritorialité de la résidence des agents diplomatiques ne doit pas être considéré comme absolu. — J. G. *Agent diplomatique*, 149. — J. G. S. *eod. v°*, 34.

94. Et, quand un inculpé se réfugie dans l'hôtel de l'agent diplomatique, ou qu'un crime y est commis par des personnes qui ne participent pas à l'immunité de juridiction, l'État auprès duquel l'agent est accrédité n'est pas tenu de réclamer l'extradition du coupable. — J. G. S. *Traité international*, 39.

SECT. 4. — INFRACTIONS QUI PEUVENT DONNER LIEU A L'EXTRADITION.

95. Aux termes de la circulaire de M. le garde des sceaux Martin (du Nord), en date du 5 avr. 1841, qui a fixé en France les principes et les règles de l'extradition, l'extradition ne pouvait être admise qu'à l'égard du prévenu d'un fait « puni par la loi d'une peine afflictive ou infamante ». — J. G. *Traité international*, 292. — V. la circulaire précitée, § 2, J. G. *eod. v°*, p. 588, note, col. 2.

96. ... C'est-à-dire d'un *crime*. — J. G. *Traité international*, 292. — J. G. S. *eod. v°*, 40.

97. ... Autre qu'un crime politique. — *Ibid.*

98. ... Et non d'un délit. — *Ibid.*

§ 1er. — *L'extradition peut s'appliquer aux crimes et à certains délits.*

99. Aujourd'hui, au contraire, l'extradition s'applique non seulement aux crimes autres que les crimes politiques, mais aussi à un certain nombre de délits qui, par leur gravité, portent atteinte à l'ordre social. — J. G. S. *Traité international*, 40.

100. La jurisprudence qui paraît à cet égard résulter des nouveaux traités conclus par la France s'inspire davantage de la règle suivant laquelle l'extradition doit être basée sur la gravité intrinsèque des faits et surtout sur le caractère de criminalité commune pour tous les Etats. — J. G. S. *Traité international*, 40. — Comp. : J. G. *eod. v°*, 293.

101. Ainsi, la plupart des traités exigent, tant pour les crimes que les délits, que le fait similaire soit punissable dans le pays auquel l'extradition est réclamée. — J. G. S. *Traité international*, 40. — V. Convention du 28 mars 1877 entre la France et le Danemark (art. 3) et décr. 4 avr. 1878 (D. P. 78. 4. 55) ; Convention du 14 déc. 1877 entre la France et l'Espagne (art. 2) et décr. 6 juill. 1878 (D. P. 78. 4. 95) ; Convention du 15 août 1874 avec la Belgique (art. 2) et décr. 3 avr. 1875 (D. P. 75. 4. 99) ; Convention du 12 mai 1870 avec l'Italie et décr. 29 juin 1870 (D. P. 70. 4. 51) ; Convention du 12 sept. 1875 avec le grand-duché de Luxembourg et décr. 12 janv. 1876 (D. P. 76. 4. 86).

102. En outre, il est stipulé dans la plupart de ces traités qu'en matière correctionnelle ou de délits l'extradition est subordonnée... pour les *prévenus*, à la condition... que le fait incriminé soit, d'après la loi du pays réclamant, passible d'une peine d'une certaine importance (au moins deux ans d'emprisonnement). — J. G. S. *Traité international*, 40.

103. ... Ou que le prévenu ait été déjà condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an. — *Ibid.*

104. ... Pour les *condamnés contradictoirement ou par défaut*, à la condition que le total des peines prononcées soit d'au moins un ou deux mois d'emprisonnement. — *Ibid.* — V., outre les conventions précitées du 12 mai 1870 avec l'Italie, du 15 août 1874 avec la Belgique, du 12 sept. 1875 avec le grand-duché de Luxembourg, du 14 déc. 1877 avec l'Espagne : Convention du 8 juill. 1876 avec la principauté de Monaco et décr. 1er févr. 1877 (D. P. 77. 4. 31).

105. Pour connaître les infractions qui peuvent donner lieu à l'extradition, il y a lieu de se référer au texte de chaque convention. — J. G. S. *Traité international*, 41. — V., pour l'énumération des infractions généralement indiquées dans les conventions comme pouvant donner lieu à l'extradition : J. G. *Traité international*, 293 ; J. G. S. *eod. v°*, 41.

106. Mais la nomenclature des infractions, dans les conventions d'extradition, est plutôt indicative que limitative. — J. G. *Traité international*, 301. — Circ. min. just. 30 juill. 1872, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 3, p. 214-217. — Circ. min. just. 2 août 1890, *Bull. off. min. just.*, 1890, p. 368-369.

107. Et aucun gouvernement ne s'interdit de demander et d'accorder l'extradition pour des crimes non mentionnés dans les conventions. — J. G. *Traité international*, 301. — V., sur les déclarations de réciprocité échangées entre le gouvernement français et les puissances étrangères, circulaire du 6 mai 1891, et note y jointe, *Bull. off. min. just.*, 1891, p. 162-174. — *Adde :* circulaire du 26 juin 1891, *Bull. off. min. just.*, 1891, p. 171 ; circulaire du 14 août 1891, *Bull. off. min. just.*, 1891, p. 350.

108. ... Sauf dans les cas où la convention limite expressément aux faits mentionnés la possibilité de l'extradition. — *Ibid.* — Circulaire du 2 août 1890, précitée.

109. Aussi, lorsque, à raison de la gravité de l'infraction commise, ou de l'importance des intérêts lésés, les procureurs généraux estiment que la faute de l'inculpé constitue un trouble réel pour l'ordre public, ils doivent, sans se préoccuper du silence du traité conclu entre la France et le pays de refuge, mettre la chancellerie en mesure d'apprécier s'il convient d'introduire une demande d'extradition en dehors des termes de la convention. — Circulaire précitée.

110. Et les mêmes prescriptions doivent être suivies au cas où il n'existerait aucun traité entre la France et le pays de refuge. — Même circulaire.

111. Lorsque certains actes non compris dans les traités d'extradition paraissent d'une assez grande gravité pour justifier l'extradition de leur auteur, ils sont l'objet de conventions particulières, dites *déclarations de réciprocité*, limitées à l'espèce dont il s'agit. — J. G. *Traité international*, 302.

112. Les deux seules conditions pour ces sortes de conventions sont... d'une part, que le fait soit déclaré punissable par la loi pénale. — *Ibid.*

113. ... D'autre part que l'Etat qui demande l'extradition consente à l'accorder dans les mêmes cas. — *Ibid.*

§ 2. — *Non-extradition pour infractions politiques.*

114. Le principe de la non-extradition pour motifs politiques est toujours en vigueur. — J. G. *Traité international*, 299. — J. G. S. *eod. v°*, 42.

115. Du principe que l'extradition ne s'accorde que pour des infractions de droit commun, et non pour les crimes politiques, il résulte que, si l'extradition a été obtenue à l'égard d'un individu prévenu d'un crime ordinaire et d'un crime politique, il ne doit être jugé que pour le premier. — J. G. *Traité international*, 303-2°.

116. Immédiatement après le jugement, s'il est acquitté, et après l'expiration de sa peine, s'il a été condamné, le gouvernement lui indique, pour sortir de France, un délai, passé lequel, s'il est trouvé sur le territoire, il est jugé pour le crime politique. — Circulaire min. just. du 5 avr. 1841, § 2, J. G. *Traité international*, p. 589, note, col. 1 *in principio*.

117. En général, les traités actuels stipulent formellement que l'extradition ne pourra avoir lieu pour faits politiques et que l'extradé, livré pour un fait de droit commun, ne pourra jamais être jugé pour un crime ou délit antérieur de nature politique. — J. G. S. *Traité international*, 42.

118. Mais presque tous les traités reproduisent, non moins expressément, la clause, introduite dans la législation belge en 1856, et connue sous le nom de *clause d'attentat*, qui dénie le caractère politique à l'attentat contre la personne du chef du gouvernement étranger ou contre celle d'un membre de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. — J. G. S. *Traité international*, 42. — V. les traités cités *ibid.* — V. aussi les projets et autres documents visés *ibid.*

119. Il importe de définir exactement l'infraction politique et de déterminer où un crime cesse d'avoir le caractère de crime politique pour prendre celui de crime de droit commun. — J. G. *Traité international*, 300. — J. G. S. *eod. v°*, 42.

120. On nommait autrefois délit politique tout délit dont la politique est le but et le mobile. — J. G. *Délit politique*, 1. — V. *Code pénal annoté*, art. 75, n° 14.

121. Mais cette définition, qui ne s'attache qu'aux motifs qui ont guidé l'auteur de l'infraction, et non aux caractères extrinsèques de ladite infraction, est aujourd'hui abandonnée. — J. G. S. *Délit politique*, 4.

122. Par infractions politiques on doit entendre les crimes et les délits qui portent *uniquement* atteinte à l'ordre politique. — J. G. S. *Délit politique*, 4. — Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, n° 346.

123. Ainsi, pour que la qualification de délit politique soit applicable au fait délictueux qu'il s'agit d'apprécier, il ne suffit pas que l'intérêt de la répression touche à l'ordre politique, que le fait trouble cet ordre ou le mette en péril ; il faut que la criminalité du fait dépende exclusivement de son caractère politique. — J. G. S. *Délit politique*, 4.

124. L'ordre politique comprend : à l'extérieur, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire et les rapports de l'Etat avec les autres Etats ; à l'intérieur, la forme du Gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics, leurs rapports mutuels, enfin les droits politiques des citoyens. — J. G. S. *Délit politique*, 4.

125. L'art. 7 (*et non* 6) de la loi du 8 oct. 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (J. G. *Presse*, p. 412), énumère les délits qui « sont réputés politiques ». — J. G. *Délit politique*, 3. — V. *Code pénal annoté*, art. 75, nos 17 à 36.

126. Cette énumération est-elle limitative ? — J. G. *Délit politique*, 5. — J. G. S. *eod. v°*, 13. — V. les deux numéros suivants.

127. D'après une première opinion, la disposition de l'art. 7 de la loi du 8 oct. 1830 est limitative, et on ne peut pas considérer comme politiques les délits dont elle ne parle pas. — J. G. *Délit politique*, 5. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 2, n° 405.

128. D'après une seconde opinion, la disposition précitée ne peut fournir que des

indications, et il existe des infractions politiques en dehors de celles qui ont été spécifiées par ledit art. 7. — J. G. S. *Délit politique*, 13. — En ce sens : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 1, nos 283 et s.; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal, Première étude*, t. 1, n° 89 ; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 1, n° 96, p. 152, note 4.

129. Quant aux infractions *complexes*, existantes lorsque le fait délictueux lèse à la fois l'ordre politique et le droit commun, ou *connexes*, existantes lorsque l'infraction politique est accompagnée d'une infraction de droit commun, il y a lieu d'adopter le criterium suivant. — J. G. S. *Délit politique*, 34. — Garraud, *op. cit.*, t. 1, n° 96 *in fine*, p. 155. — V. *infrà*, nos 130 et 131.

130. Toutes les infractions de droit commun qui seraient *légitimees* par le droit des gens si elles se produisaient *dans un état de guerre régulier* seront absorbées, en quelque sorte, par le crime politique d'insurrection dont elles sont des nécessités ou des accidents. — *Ibid.*

131. Mais si, au cours de l'insurrection, il se produit des attentats contre les personnes ou les propriétés qui seraient *réprouvés* par le droit des gens, *même dans un état de guerre régulier*, ces faits sont des crimes de droit commun. — *Ibid.* — Comp. : Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, nos 730-731 ; Lainé, *Traité élément. de droit criminel*, n° 116 *in fine;* L. Renault, *Des crimes politiques en matière d'extradition* (*Journal du droit international privé*, t. 7, 1880, p. 66 et s.) ; Clunet, *Les délits politiques et l'extradition* (*La France judiciaire*, 1882, p. 464).

§ 3. — *Non-extradition pour infractions militaires.*

132. De même que les délits politiques, les délits militaires, et en particulier la désertion, ne donnent pas lieu à l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 44.

133. Les conventions antérieures à 1830, qui étaient contraires à cette règle, bien quelles n'aient pas été dénoncées, sont tombées en désuétude. — J. G. S. *Traité international*, 44. — Comp., sur ces conventions, J. G. *eod. v°*, 296.

134. La règle de la non-extradition pour délit de désertion repose plutôt sur des raisons d'utilité et de convenance que sur des motifs juridiques. — J. G. S. *Traité international*, 45.

§ 4. — *Extradition des matelots déserteurs.*

135. Une exception à la règle qui précède est relative aux *matelots déserteurs*. — J. G. *Traité international*, 298. — J. G. S. *eod. v°*, 46.

136. ... De la marine marchande. — *Ibid.* — V. les conventions et dispositions diverses visées J. G. S. *Traité international*, 46.

137. ... Et même de la marine militaire (Déclaration signée le 8 nov. 1872, entre la France et l'Italie, relativement aux déserteurs de la marine, et décret du 15 nov. 1872, D. P. 73. 4. 2-3). — J. G. S. *Traité international*, 46.

138. L'extradition à leur égard est même plus abrégée et plus expéditive qu'en droit commun. — J. G. S. *Traité international*, 46.

139. La règle admise en ce qui concerne les matelots a pour raison la nécessité. — J. G. S. *Traité international*, 47. — Comp. : Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 48.

SECT. 5. — PROCÉDURE EN MATIÈRE D'EXTRADITION.

§ 1er. — *Pouvoir compétent pour demander et pour accorder l'extradition.*

140. L'extradition étant un acte du droit des gens qui émane directement de la souveraineté, le gouvernement a seul qualité pour demander à un Etat étranger des extraditions et pour statuer sur les demandes d'extradition qui lui sont faites. — J. G. *Traité international*, 306. — J. G. S. *eod. v°*, 48. — Comp. : Circ. min. just. 5 avr. 1841, § 3, J. G. *Traité international*, p. 589, note, col. 1.

141. De là cette conséquence que les négociations à l'effet d'obtenir l'extradition ont lieu *par voie diplomatique*. — J. G. S. *Traité international*, 48. — Comp. : Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 183 et s. — V. *infrà*, nos 161, 186.

142. Lorsqu'il résulte d'une procédure qu'il y a lieu à une demande d'extradition, le juge d'instruction, le ministère public ou le tribunal saisi rendent compte des motifs au procureur général ; celui-ci transmet la demande au ministre de la justice, qui s'entend sur ce point avec le ministre des affaires étrangères, et, sur les ordres qui leur sont donnés, les agents diplomatiques transmettent la réclamation au gouvernement étranger dont elle dépend. — J. G. *Traité international*, 307.

143. Les *magistrats n'ont aucun pouvoir pour requérir directement l'extradition* et pour s'adresser :... soit au pouvoir exécutif étranger. — J. G. *Traité international*, 308.

144. ... Soit aux autorités judiciaires du même pays. — *Ibid.*

145. La circulaire du ministre de la justice, en date du 5 avr. 1841, les autorise seulement à correspondre avec les magistrats étrangers pour obtenir des renseignements. — J. G. *Ministère public*, 337 ; *Traité international*, 308. — V. la circulaire susdite, § 3 *in principio*, J. G. *Traité international*, p. 589, note, col. 1.

146. Pourtant, le principe suivant lequel c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de former et de recevoir les demandes d'extradition souffre *certaines exceptions*. — J. G. *Traité international*, 309. — J. G. S. *eod. v°*, 49. — V. *infrà*, nos 147 à 152.

147. Ainsi, les gouverneurs de *colonies éloignées des métropoles* ont, en général, reçu le droit de demander et d'accorder directement l'extradition des malfaiteurs, afin d'éviter les trop longs délais qui rendraient la fuite de l'inculpé trop facile. — J. G. S. *Traité international*, 49.

148. Entre l'*Algérie* et la *Tunisie*, l'extradition est réglée par la convention du 17 mai 1884, aux termes de laquelle :... d'une part, « les Tunisiens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays et réfugiés en Algérie seront extradés sur le vu d'un mandat émanant du tribunal compétent et établissant qu'ils sont régulièrement poursuivis » (mandat revêtu du visa du procureur de la République à Tunis et transmis par les soins du ministre résident au gouverneur général de l'Algérie). — J. G. S. *Traité international*, 49.

149. ... D'autre part, « les Algériens poursuivis pour crimes et délits commis dans leur pays d'origine et réfugiés en Tunisie pourront être extradés sur le vu d'un mandat émis par le juge d'Algérie compétent et visé par le parquet de Tunis ». — *Ibid.* — V. *Journal du droit international privé*, 1893, p. 1085 et s.

150. Il existe aussi une procédure spéciale pour l'extradition des *marins déserteurs*. — J. G. S. *Traité international*, 49 *in fine*. — V. *suprà*, nos 135 à 139.

151. Dans la république d'*Andorre*, pays où la France jouit d'un droit de demi-souveraineté, l'extradition des Français réfugiés peut être valablement opérée sur la réquisition d'un magistrat français, agissant en vertu d'un mandat de justice délivré régulièrement. — J. G. *Traité international*, 309. — V. le numéro suivant.

152. En conséquence, c'est à tort que la cour d'assises, appelée à juger un accusé dont l'extradition a été, sur cette réquisition, autorisée expressément par le procureur général syndic chargé du pouvoir exécutif dans le pays d'Andorre, surseoit au débat jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement français sur la validité de l'extradition. — Cr. c. 9 mai 1845, D. P. 45. 1. 223, et note 3-4.

153. Quant aux *commissions rogatoires internationales* qui *émanent de magistrats français* et sont destinées à être *exécutées à l'étranger*, elles doivent en principe être transmises au garde des sceaux (Circ. min. just. 5 avr. 1841, § 5). — J. G. S. *Traité international*, 50. — V. J. G. *Instr. crim.*, p. 167, note 1, et J. G. *Traité international*, p. 589, note, col. 2 *in fine*.

154. En aucun cas, les magistrats français ne doivent correspondre avec les autorités judiciaires à l'étranger pour la transmission ou l'exécution de ces commissions rogatoires. — *Ibid.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 805.

155. Cette prescription ayant été fréquemment négligée, et l'abus des correspondances échangées entre les parquets de France et les autorités judiciaires de l'Alsace-Lorraine ayant donné lieu à quelques difficultés, une circulaire du ministre de la justice, en date du 13 nov. 1885, a rappelé que les communications entre les autorités judiciaires des deux pays doivent se faire *par la voie diplomatique*. — *Bull. off. min. just.*, 1885, p. 208.

156. La règle ne souffre exception que quand il s'agit de commissions rogatoires *urgentes* qui émanent de parquets de départements frontières : ces commissions rogatoires peuvent être exécutées sur demande directe. — Circulaire du 13 nov. 1885, précitée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 805 ; *Traité international*, 50.

157. Cette exception ne peut être étendue aux commissions rogatoires destinées à être exécutées dans d'autres régions, et les parquets de la frontière ne peuvent, même en cas d'urgence, servir d'intermédiaires pour la transmission des commissions rogatoires. — Même circulaire. — Comp. : note du directeur des affaires criminelles et des grâces du 15 janv. 1886, *Journal du droit international privé*, 1887, p. 690-691 ; *Bull. off. min. just.*, 1886, p. 2-3.

158. Une autre circulaire de la chancellerie, en date du 25 juin 1885, considérant que l'exécution des commissions rogatoires se trouve souvent entravée ou tout au moins ajournée faute par l'autorité qui a délivré la commission rogatoire d'avoir adressé la réquisition à l'autorité étrangère compétente pour y donner satisfaction, a invité les magistrats à désigner l'autorité judiciaire étrangère chargée de l'exécution d'une commission rogatoire en des termes assez généraux pour que ces mandats judiciaires puissent être remplis, le cas échéant, par une juridiction autre que celle nommément spécifiée. — *Bull. off. min. just.*, 1885, p. 72. — J. G. S. *Proc. crim.*, 805.

159. ... Et de recourir par exemple, à la formule suivante : « La cour d'appel (ou le tribunal) de ... à la cour (ou au tribunal) de... ou à toute autre autorité compétente ». — Même circulaire. — *Ibid.*

160. Le mêmes règles s'appliquent aux commissions rogatoires venant de l'étranger et destinées à être exécutées en France. — J. G. S. *Proc. crim.*, 805. — V. le numéro suivant.

161. Et ces commissions rogatoires, sauf les commissions *urgentes* qui peuvent être exécutées sur demande directe *dans les départements frontières*, doivent être transmises immédiatement au ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu d'y déférer. J. G. S. *Proc. crim.*, 805.

§ 2. — *Arrestation provisoire.*

162. Lorsqu'un inculpé a pris la fuite et que sa présence est signalée dans un pays étranger, il importe qu'il soit mis dans l'impossibilité de fuir de nouveau et de profiter des lenteurs inévitables de toute procédure d'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 51.

163. De là l'arrestation provisoire. — J. G. S. *Traité international*, 51.

164. Cette mesure, de plus en plus nécessaire et fréquente, est admise par la plupart des traités aujourd'hui en vigueur. — J. G. S. *Traité international*, 51.

165. En principe, elle doit être provoquée par voie diplomatique : le procureur de la République transmet le mandat d'arrêt au procureur général ou l'informe par télégramme qu'un mandat d'arrêt a été décerné et lui fait connaître autant que possible le lieu où l'inculpé s'est réfugié; le procureur général transmet ensuite ces renseignements au directeur des affaires criminelles, qui provoque l'intervention du ministre des affaires étrangères. — J. G. S. *Traité international*, 51. — V. note du directeur des affaires criminelles et des grâces du 15 janv. 1886, *Journal du droit international privé*, 1887, p. 690-691 ; *Bull. off. min. just.*, 1886, p. 2-3.

166. Pourtant, en cas d'urgence, les magistrats et les préfets peuvent s'adresser directement aux autorités étrangères ou aux représentants de la France à l'étranger. — J. G. S. *Traité international*, 50 *in fine*, 51.

167. ... Même en l'absence de traité ou de stipulations expresses dans le traité. — J. G. S. *Traité international*, 50 *in fine*.

168. ... Et sauf quand aux pays où, d'après les traités, l'arrestation provisoire ne peut avoir lieu que par voie diplomatique. — *Ibid.*

169. Réciproquement, les autorités françaises ne doivent pas conclure du silence de certaines conventions que l'arrestation provisoire des individus réfugiés en France ne peut pas être accordée sur une demande directement adressée par une autorité judiciaire ou administrative. — Note du ministère de la justice de janvier-mars 1885, *Bull. off. min. just.*, 1885, p. 13. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 2 avr. 1885, *Bull. off. min. just.*, 1885, p. 120-121. — V., sur l'arrestation provisoire des individus réfugiés en France, *infrà*, nos 174 à 178.

170. D'après la plupart des traités, l'arrestation provisoire demandée autrement que par voie diplomatique est simplement *facultative*. — J. G. S. *Traité international*, 51. — V. le numéro suivant. — V. aussi, *infrà*, no 176.

171. Elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle est réclamée au moyen d'un avis de l'existence du mandat d'arrêt transmis par la poste ou le télégraphe et par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié. — J. G. S. *Traité international*, 51. — V. les traités cités *ibid.*

172. Dans le cas où les autorités françaises agissent par voie d'urgence, elles doivent avertir immédiatement le directeur des affaires criminelles, qui provoque l'intervention du ministre des affaires étrangères, surveille la procédure et réclame les pièces au parquet pour les transmettre en temps utile au pays requis. — J. G. S. *Traité international*, 52. — V. circul. du 30 juill. 1872, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 3, p. 214-217; circul. du 30 déc. 1878, *Bull. off. min. just.*, 1879, p. 222-224.

173. L'accomplissement rapide de cette dernière formalité est important, par la raison que l'arrestation provisoire cesse en général d'être maintenue à l'expiration d'un certain délai, si le gouvernement requis n'est pas saisi d'une demande d'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 52. — V. les conventions citées *ibid.* — V. aussi les deux circulaires précitées.

174. En France l'arrestation provisoire est toujours possible, le pouvoir exécutif ayant le droit de procéder par mesure de police à l'arrestation d'un réfugié réclamé. — J. G. *Traité international*, 316. — J. G. S. *eod. vo*, 54.

175. Jugé, en ce sens, que l'arrestation d'un étranger sur le territoire français, opérée en vertu d'une ordonnance du roi qui prescrivait son extradition, constitue cet étranger en état de détention légale. — Cr. c. 30 juin 1827 (motifs), J. G. *Traité international*, 316; *Evasion*, 26.

176. Quand une arrestation provisoire est demandée directement aux autorités françaises par une autorité judiciaire ou administrative d'un Etat étranger, l'arrestation est facultative. — Note du ministère de la justice de janvier-mars 1885, *Bull. off. min. just.*, 1885, p. 13. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 2 avr. 1885, *Bull. off. min. just.*, 1885, p. 120-121.

177. Mais l'autorité requise doit procéder sans délai à tous les interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité de l'étranger ou les preuves du fait incriminé, et, s'il surgit quelque difficulté, rendre compte au ministre duquel elle relève des motifs qui la porteraient à surseoir. — Note et circulaire précitées.

178. Et l'autorité requise ne doit pas se borner à demander des instructions pour savoir si l'individu recherché est l'objet d'une demande d'extradition et quelle doit être l'attitude à observer à son égard. — Note précitée.

179. En ce qui concerne les formalités à observer avant de livrer à la justice étrangère les individus arrêtés en France, V. *infrà*, nos 242 à 286.

§ 3. — *Saisie et remise des objets emportés par le fugitif.*

180. Les objets que le fugitif a emportés pouvant être d'une grande utilité pour l'instruction, ou devant être restitués aux ayants droit, la saisie a sa place marquée à côté de l'arrestation provisoire. — J. G. S. *Traité international*, 55.

181. D'après le droit conventionnel, elle n'a pas besoin d'être spécialement demandée. — J. G. S. *Traité international*, 55.

182. Et, en pratique, elle a lieu malgré le silence ou les termes restrictifs de certaines conventions. — J. G. S. *Traité international*, 55.

183. La clause relative à la saisie est ainsi formulée dans les traités récents : « Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant du vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante. — J. G. *Traité international*, 322. — J. G. S. *eod. vo*, 55.

184. ... Soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté. — *Ibid.*

185. ... Soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable... s'étant de nouveau évadé. — *Ibid.*

186. ... Ou étant décédé. » — *Ibid.*

187. « Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement ». — J. G. S. *Traité international*, 55.

188. « Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur des objets indiqués dans le présent article ». — J. G. S. *Traité international*, 55. — V. les conventions visées *ibid.*

189. La remise a lieu même quand l'extradition est impossible par suite du décès du prévenu, de son évasion, ou parce que le réfugié est national du pays de refuge. — J. G. S. *Traité international*, 55. — Comp.: Billot, *Traité de l'extradition*, p. 159 ; Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, *op. cit.*, p. 82.

§ 4. — *Formalités de la demande d'extradition proprement dite.*

190. La demande d'extradition qui suit généralement la demande d'arrestation provisoire est formée par voie diplomatique. — J. G. S. *Traité international*, 56.

191. Le gouvernement requérant doit à l'appui de sa demande établir l'identité du fugitif, sa nationalité et sa condition, la condamnation ou l'accusation dont il est l'objet, la nature de l'infraction, la compétence du pouvoir qui poursuit. — *Ibid.*

A. — Demande émanée de la France.

192. Lorsque la demande d'extradition émane de la France, la procédure est réglée de la manière suivante. — J. G. S. *Traité international*, 57. — V. *infrà*, nos 194 à 245.

193. ... Sauf à l'égard de certains Etats dont les exigences peuvent rendre d'autres mesures nécessaires. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 204 à 231, 236 et 237, 241, 242, 244.

a. — *Demande concernant un accusé.*

194. Dans le cas où la demande concerne une personne *accusée*, c'est, le plus souvent, un *mandat d'arrêt* qu'il faut produire. — J. G. S. *Traité international*, 57. — V. les conventions visées *ibid.*

195. Le mandat d'amener n'est pas suffisant ; car il ne contient par la qualification du fait : ce qui est l'essentiel en matière d'extradition. — J. G. *Traité international*, 312.

196. Le mandat d'arrêt doit énoncer :... toutes les indications nécessaires pour établir l'identité du prévenu, nom, prénoms, surnoms, âge, profession. — J. G. S. *Traité international*, 57.

197. ... Le fait pour lequel il a été délivré. — *Ibid.*

198. ... La date et le lieu de l'infraction. — *Ibid.*

199. ... Le texte de loi sur lequel est fondée l'accusation. — *Ibid.*

200. Il est nécessaire que les faits soient exposés avec certains détails. — J. G. S. *Traité international*, 57.

201. Les mandats d'arrêt doivent être signés lisiblement par les juges d'instruction ou porter dans l'en-tête le nom du juge d'instruction. — Circ. min. just. 30 juill. 1872, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 3, p. 214-215.

202. ... Par la raison que ces mandats ne peuvent être produits à l'étranger que régulièrement légalisés, et que parfois l'impossibilité de déchiffrer les signatures qui y sont apposées ne permet point de remplir cette formalité. — Même circulaire.

203. D'autre part, à la différence des autres mandats, qui sont de simples actes d'instruction révocables, le mandat d'arrêt ayant quelque chose de définitif et étant considéré comme un véritable jugement, doit être précédé des conclusions du ministère public (C. instr. crim. art. 94). — J. G. S. *Traité international*, 57. — V. *infrà*, art. 94, texte et nos 49 à 65.

204. Quand la demande est faite par le gouvernement français à certains Etats comme le grand-duché de Luxembourg,

Angleterre, les Etats-Unis, la Belgique, le mandat d'arrêt est insuffisant. — J. G. S. *Traité international*, 58. — V. *infrà*, nos 205 à 231.

205. L'extradition demandée au grand-duché de Luxembourg est accordée, d'après l'art. 5 de la convention du 12 sept. 1875, « sur la production de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique ». — J. G. S. *Traité international*, 58.

206. En Angleterre et aux Etats-Unis, il faut engager un véritable procès pour obtenir l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 59.

207. Sans doute, c'est le Gouvernement qui, recevant la demande d'extradition, la soumet à un premier examen, et peut, par conséquent, la rejeter. — *Ibid.*

208. Mais c'est l'autorité judiciaire qui rend la décision définitive. — *Ibid.*

209. Et, sans qu'elle ait à juger si l'inculpé est innocent ou coupable, il lui appartient de décider s'il existe dans l'instruction publique et contradictoire, poursuivie selon l'usage anglais, les mêmes indices suffisants de culpabilité qui l'obligeraient à envoyer l'accusé devant le jury s'il était sujet de la reine. — *Ibid.*

210. En vertu de la convention d'extradition conclue le 14 août 1876 entre la France et l'Angleterre (D. P. 78. 4. 53), l'Etat requérant doit fournir à l'appui de sa demande certains éléments d'information. — J. G. S. *Traité international*, 59.

211. Ainsi, suivant l'art. 7 de cette convention, au mandat d'arrêt « ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France », il faut joindre « les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité ». — J. G. S. *Traité international*, 59.

212. Aux termes de l'art. 8 de la même convention, « les mandats, les dépositions, les déclarations sous serment délivrés ou recueillis par les Etats de l'une des hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'Etat. » — J. G. S. *Traité international*, 59.

213. Devant le magistrat, le réfugié peut soutenir :... qu'il n'est pas coupable. — J. G. S. *Traité international*, 59. — Craies, Cas intéressants d'extradition en Angleterre pendant les années 1888-1889 (*Journal du droit international privé*, 1890, p. 49).

214. ... Notamment en fournissant un alibi. — J. G. S. *Traité international*, 59.

215. Mais le magistrat a plein pouvoir pour prononcer l'extradition, même au cas de discordance des témoignages, puisque sa décision ne porte que sur le point de savoir s'il pourrait être renvoyé devant le jury, au cas où il serait sujet anglais. — J. G. S. *Traité international*, 59.

216. ... Le réfugié peut encore soutenir... que le crime qu'on lui reproche ne rentre pas dans les termes limitatifs du traité. — J. G. S. *Traité international*, 59. — Craies, *ubi suprà*.

217. ... Que le crime est politique. — *Ibid.*

218. ... Que lui-même est national anglais et, par suite, ne doit pas être extradé. — *Ibid.*

219. Le réfugié peut faire citer devant le magistrat anglais tout témoin à l'effet de prouver qu'il était en Angleterre au moment du crime, ou d'établir tout autre fait démontrant sa non-culpabilité. — J. G. S. *Traité international*, 59. — Craies, *ubi supra*.

220. En outre, des précautions sont prises soit pour que le gouvernement qui réclame le coupable indemnise les témoins qui iront déposer devant les cours du pays, soit pour que les procès-verbaux des dépositions qu'ils ont déjà faites soient utilisées dans le procès. — J. G. S. *Traité international*, 59 *in fine*. — Craies, *ubi suprà*.

221. Les demandes d'extradition adressées au gouvernement des Etats-Unis doivent être accompagnées de dépositions de témoins reçues sous serment et *antérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt*. — J. G. S. *Traité international*, 60. — Comp. : Circ. min. just. 30 juill. 1872, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, p. 216.

222. Les pièces de la procédure doivent être certifiées exactes par le magistrat signataire du mandat d'arrêt. — *Ibid.*

223. L'instance commence par une plainte portée sous serment contre le réfugié. — J. G. S. *Traité international*, 60.

224. L'Etat requérant constitue un délégué spécial, choisi le plus souvent parmi les agents diplomatiques. — J. G. S. *Traité international*, 60.

225. Les pièces dûment légalisées par les tribunaux de l'Etat requérant doivent être accompagnées d'un certificat de l'agent diplomatique des Etats-Unis, résidant au pays requérant, et attestant que les originaux ou les copies ont reçu un caractère d'authenticité conforme à la loi de ce pays. — J. G. S. *Traité international*, 60.

226. Quand la demande est adressée à la Belgique, les documents à fournir, en vertu de la convention du 15 août 1874, sont : le jugement ou l'arrêt de condamnation, ou l'ordonnance de la chambre du conseil, ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. — J. G. S. *Traité international*, 61.

227. Ce document doit être livré en original ou en expédition authentique. — J. G. S. *Traité international*, 61.

228. L'extradition est également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. — J. G. S. *Traité international*, 61.

229. Ces pièces doivent être accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé. — J. G. S. *Traité international*, 61.

230. En ce qui concerne la procédure suivie en Belgique pour l'examen de la demande d'extradition, le réfugié comparaît en audience publique, assisté d'un conseil, devant la chambre des mises en accusation, qui, sur les conclusions du procureur général, donne un avis motivé sur la régularité de l'extradition, mais ne prend aucune décision. — J. G. S. *Traité international*, 62.

231. Et l'extradition est l'œuvre du gouvernement, qui n'est pas lié par l'avis de la cour, mais seulement par la loi sur l'extradition (du 15 mars 1874). — J. G. S. *Traité international*, 62.

b. — *Demande concernant un condamné.*

232. Dans le cas où le réfugié est un *condamné*, et non plus un accusé, le mandat d'arrêt est remplacé par une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt. — J. G. S. *Traité international*, 63.

233. Quand la demande d'extradition est adressée à l'Angleterre, la marche de la procédure est « la même, aux termes de l'art. 7 de la convention franco-anglaise d'extradition du 14 août 1876, que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'ambassadeur ou agent diplomatique français, à l'appui de la demande d'extradition, doit énoncer clairement le fait pour lequel la personne réclamée a été condamnée et mentionner le lieu et la date du jugement ». — J. G. S. *Traité international*, 63. — D. P. 78. 4. 54.

234. « La preuve à produire devant le magistrat sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse ». — J. G. S. *Traité international*, 63. — *Ibid.*

235. Quant aux « condamnés par jugement par défaut ou par arrêt de contumace, ils sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés et livrés comme tels ». — J. G. S. *Traité international*, 63. — D. P. 78. 4. 55.

236. Quand la demande d'extradition est adressée aux Etats-Unis, l'expédition du jugement ou de l'arrêt doit être accompagnée « des rapports ou procès-verbaux de dépositions des témoins ». — J. G. S. *Traité international*, 63.

237. Et « ces pièces doivent être certifiées exactes par les magistrats signataires ». — *Ibid.*

c. — *Règles communes aux demandes concernant un accusé et aux demandes concernant un condamné.*

238. Aux pièces qu'il est indispensable de joindre à toute requête d'extradition, il est toujours utile d'ajouter toutes les pièces et renseignements possibles : un signalement, des photographies, des écrits de l'inculpé, la liste des objets qu'il a pu emporter dans sa fuite, la description des effets volés, les numéros des valeurs soustraites. — J. G. S. *Traité international*, 63. — Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 102.

239. Les documents sont réunis par le procureur général qui les transmet, avec son avis motivé, à la chancellerie. — J. G. S. *Traité international*, 64.

240. Le dossier est examiné au ministère de la justice ; on y vérifie si les éléments en sont suffisants pour permettre à l'Etat requis de se prononcer en toute connaissance de cause. — J. G. S. *Traité international*, 64. — Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 102.

241. Les signatures des pièces destinées à l'Angleterre sont légalisées au nom du garde des sceaux. — *Ibid.*

242. Et les signatures des pièces destinées aux Etats-Unis sont légalisées par le garde des sceaux lui-même. — *Ibid.*

243. Lorsque la procédure paraît complète, elle est transmise au ministère des affaires étrangères. — *Ibid.*

244. Pour les pièces destinées aux Etats-Unis, la signature du garde des sceaux, légalisant celle des magistrats instructeurs, est certifiée par le ministre des affaires étrangères lui-même, et celle du ministre des affaires étrangères doit encore être visée par

l'agent diplomatique accrédité auprès de notre gouvernement. — *Ibid.*

245. Dans le cas où l'Etat requis n'est pas suffisamment éclairé par la procédure qui lui a été communiquée et réclame des renseignements complémentaires, notamment en cas de doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du traité, c'est toujours par la voie diplomatique, et en suivant les mêmes circuits, que la demande de renseignements complémentaires parvient soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction. — Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 103.

B. — Demande adressée à la France.

246. Lorsque la demande d'extradition est adressée à la France, la procédure est beaucoup plus rapide et plus simple, l'autorité judiciaire n'ayant pas à intervenir. — J. G. S. *Traité international*, 65.

247. Les magistrats sont tout à fait étrangers à la négociation qui intervient, et le gouvernement statue seul. — Circ. min. just. 5 oct. 1841, § 4, J. G. *Traité international*, p. 589, note, col. 2. — J. G. S. *Traité international*, 65.

248. La demande d'extradition est transmise *par voie diplomatique* :.., par l'intermédiaire de l'agent diplomatique accrédité auprès du gouvernement français par le gouvernement étranger qui formule ladite demande. — J. G. S. *Traité international*, 65.

249. .., Et non par l'intermédiaire des consuls, qui n'ont aucune compétence à cet égard. — *Ibid.* — Comp. : Fiore (trad. par Ch. Antoine), *Traité du droit pénal international et de l'extradition*, p. 612 ; Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 67.

250. Le ministre des affaires étrangères vérifie la régularité de la demande et la renvoie au besoin à l'agent diplomatique pour la faire compléter. — J. G. S. *Traité international*, 65.

251. La demande d'extradition est ensuite transmise au garde des sceaux qui l'examine au fond. — J. G. S. *Traité international*, 65.

252. En cas de doute, des renseignements sont demandés par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. — J. G. S. *Traité international*, 65.

253. Si l'examen fait par le garde des sceaux démontre que la demande a pour objet des infractions de droit commun qui, d'une part, ne sont pas prescrites et, d'autre part, sont prévues dans la convention, le dossier est transmis au ministre de l'intérieur, qui ordonne des recherches à fin d'arrestation. — J. G. S. *Traité international*, 65.

254. Le ministre des affaires étrangères en est aussitôt informé. — *Ibid.*

255. Jusqu'en 1875, l'extradition était, en fait, accordée en France sur la demande des gouvernements étrangers *avant l'arrestation* de l'individu qui était l'objet de cette demande, avant même qu'on sût où il était réfugié. — J. G. S. *Traité international*, 66. — Circ. min. just., 12 oct. 1875, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 3, p. 388-389.

256. Cette pratique ne permettait pas au gouvernement de provoquer les explications de l'individu arrêté, ni même de vérifier son identité, avant de statuer définitivement sur la demande d'extradition. — *Ibid.* — Circulaire précitée.

257. Mais, depuis 1875, aucun décret autorisant l'extradition d'un étranger n'est proposé à la signature du président de la République avant que cet individu ait été arrêté. — *Ibid.* — Même circulaire.

258. Si la demande d'extradition, examinée au ministère de la justice, paraît régulière, le garde des sceaux transmet au ministre de l'intérieur le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation, ainsi que toutes les pièces qui lui ont été communiquées par le ministère des affaires étrangères. — Même circulaire.

259. Le ministre de l'intérieur prescrit les mesures nécessaires pour l'arrestation de l'étranger recherché. — Même circulaire.

260. Une fois l'arrestation opérée, l'étranger est immédiatement conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où elle a eu lieu. — J. G. S. *Traité international*, 67. — Circulaire précitée.

261. Ce magistrat reçoit en même temps communication de toutes les pièces jointes à la demande d'extradition. — *Ibid.* — Même circulaire.

262. Il procède à l'interrogatoire de l'individu arrêté et en dresse procès-verbal. — *Ibid.* — Même circulaire.

263. L'interrogatoire a lieu sans délai ; dans aucun cas, le procureur de la République ne doit surseoir à cette formalité. — J. G. S. *Traité international*, 67. — Note du 6 déc. 1876, *Bull. off. min. just.*, 1876, p. 237.

264. Les prescriptions de la circulaire du 12 oct. 1875 doivent être *immédiatement* exécutées, soit qu'il y ait eu une demande régulière d'extradition, soit que l'arrestation ait été provoquée préalablement par voie diplomatique avec pièces explicatives, soit même que l'arrestation ait eu lieu sur la demande directe des magistrats d'un pays étranger, conformément aux traités. — J. G. S. *Traité international*, 67. — Note de janv. 1878, *Bull. off. min. just.*, 1878, p. 19.

265. Le chef du parquet doit provoquer les explications de l'individu arrêté, sans avoir à se préoccuper du degré auquel la procédure d'extradition est parvenue lors de la date à laquelle il est saisi. — J. G. S. *Traité international*, 67. — Même note.

266. Si l'individu arrêté « prétend qu'il appartient à la nationalité française ou que la demande d'extradition s'applique à un autre individu, s'il allègue un fait qui serait de nature à établir son innocence, ou enfin s'il demande à prouver que l'infraction dont il s'est rendu coupable ne rentre pas dans les termes du traité, le procureur de la République devra vérifier, par tous les moyens qui sont à sa disposition, l'exactitude de ces allégations ». — Circulaire du 12 oct. 1875, précitée. — J. G. S. *Traité international*, 68.

267. Mais en ce qui concerne toutes les allégations par lesquelles le prévenu nie sa culpabilité, le magistrat n'a pas à examiner la question *au fond* ; il a simplement à vérifier s'il n'est pas évident que l'individu arrêté n'a pris aucune part aux faits qui servent de base à l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 68.

268. Le gouvernement requérant a spécialement intérêt à faciliter le plus possible la détermination de l'identité. — J. G. S. *Traité international*, 69.

269. En cas de doute, en effet, l'extradition ne serait pas accordée par le gouvernement français. — *Ibid.* — Comp.: Calvo, *Le droit international*, § 1045.

270. Il est donc prudent de joindre à la demande toutes les pièces et toutes les indications propres à établir que le réfugié est bien l'individu poursuivi : signalement, photographies, extraits de correspondances, etc. — J. G. S. *Traité international*, 69.

271. Dans le cas où l'individu arrêté réclame le secours d'un interprète ou les conseils d'un défenseur, le procureur de la République doit lui accorder toutes les facilités nécessaires, et, au besoin, désigner lui-même un interprète dont les honoraires sont payés comme frais urgents de justice criminelle. — Circ. min. just. 12 oct. 1875, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 3, p. 390. — J. G. S. *Traité international*, 70.

272. L'avocat ne peut suivre l'interrogatoire ni l'enquête, parce qu'il s'agit d'une enquête officieuse, et non d'un débat contradictoire ; mais il peut rédiger un mémoire qui sera transmis à la chancellerie en même temps que l'interrogatoire. — J. G. S. *Traité international*, 70. — Fiore, *Traité du droit pénal international et de l'extradition*, p. 365 (observ. de Ch. Antoine).

273. Pendant le temps qu'exige cette enquête sommaire, l'étranger n'est pas placé sous mandat de dépôt, mais reste consigné à la disposition de l'Administration. — Circulaire du 12 oct. 1875, précitée. — J. G. S. *Traité international*, 70.

274. Le procureur de la République doit terminer son interrogatoire en demandant à l'inculpé s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant, sans attendre l'accomplissement des formalités d'extradition. — Note du 6 déc. 1876, sur l'application de la circulaire du 12 oct. 1875, *Bull. off. min just.*, 1876, p. 237. — J. G. S. *Traité international*, 71.

275. Les magistrats doivent faire comprendre à l'inculpé quelles sont les suites d'une extradition volontaire, qui le met dans la même situation que s'il se constituait volontairement prisonnier au *locus delicti* et l'expose par conséquent à être poursuivi même pour des infractions qui ne sont prévues ni au traité ni dans la demande d'extradition. — Même note. — J. G. S. *Traité international*, 71.

276. Enfin le procureur de la République doit s'assurer « que le séjour de l'étranger dans les prisons ne s'est pas prolongé outre mesure ». — Note de la chancellerie, janvier-mars 1877, *Bull. off. min. just.*, 1877, p. 27 — J. G. S. *Traité international*, 71.

277. Le procureur de la République fait ensuite son rapport au procureur général. — J. G. S. *Traité international*, 72.

278. Quand l'étranger consent à être livré sans formalité, le procureur de la République joint à ce rapport « un procès-verbal de son interrogatoire, en double exemplaire, dont l'un est transmis à la chancellerie par l'intermédiaire du procureur général, le second adressé à l'autorité administrative, qui prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer le transfèrement de l'étranger à la frontière ». — Note du 6 déc. 1876, précitée. — J. G. S. *Traité international*, 72.

279. Quand l'étranger refuse d'être livré avant l'accomplissement des formalités, le procureur de la République transmet hiérarchiquement au ministre de la justice : 1° les pièces qui accompagnaient la demande d'extradition ; 2° le procès-verbal d'interrogatoire ; 3° les résultats de l'enquête ; 4° son avis motivé. — Même note. — J. G. S. *Traité international*, 72.

280. L'individu arrêté sur la demande directe de l'autorité judiciaire du gouvernement étranger ne doit être livré, malgré son consentement, qu'après transmission et examen au ministère de la justice des pièces nécessaires à son extradition et avis donné en conséquence au ministère de l'intérieur. — Note de la chancellerie, janvier-mars 1877, *Bull. off. min. just.*, 1877, p. 27. — J. G. S. *Traité international*, 71.

281. Dans le cas où l'extradition est demandée par un gouvernement étranger pour un individu se trouvant détenu à raison d'un délit qu'il a commis en France et qui a motivé des poursuites judiciaires contre lui, le procureur de la République dans l'arrondissement duquel l'individu est poursuivi doit faire connaître à la chancellerie la situation de l'inculpé et l'obstacle légal qui s'oppose à son extradition immédiate. — Note du

6 déc. 1876, précitée. — J. G. S. *Traité international*, 72.

282. L'interrogatoire a lieu néanmoins, et, si l'étranger ne consent pas à être livré sans les formalités de l'extradition, le décret qui est provoqué constate la réserve que l'extradition ne sera mise à exécution qu'après qu'il aura été satisfait à la justice française. — *Ibid.*

283. Lorsque l'inculpé consent à être livré sans aucune formalité, le garde des sceaux se borne à constater la régularité des pièces transmises et à prier le ministre de l'intérieur de faire remettre l'étranger aux autorités de l'Etat requérant. — J. G. S. *Traité international*, 73.

284. Mais l'autorité administrative ne doit pas livrer un étranger, *même avec son consentement*, sans en avoir reçu avis de la chancellerie. — J. G. S. *Traité international*, 73.

285. Lorque l'inculpé ne renonce pas aux formalités, un décret d'extradition est soumis à la signature du président de la République. Ce décret vise les faits et ordonne que l'inculpé sera mis à la disposition des autorités étrangères; il indique, expressément ou tacitement, les réserves que le gouvernement peut mettre à l'extradition. Aussitôt le décret signé, la chancellerie en transmet au ministre de l'intérieur une ampliation avec les divers documents joints à la demande; ce ministre prescrit au préfet du département où est détenu l'étranger d'assurer son transport à la frontière, qui a lieu par voiture cellulaire. — J. G. S. *Traité international*, 73. — Circ. min. just. 5 avr. 1841, § 4, al. 2, J. G. *Traité international*, p. 589, note, col. 2 *in medio*.

286. Les documents relatifs à l'extradition, mandats, jugement, interrogatoire, ampliation du décret d'extradition, doivent toujours être remis aux autorités étrangères en même temps que l'extradé. — J. G. S. *Traité international*, 73 *in fine*. — Comp. : Circ. min. int. 28 oct. 1876 (non insérée au *Bull. off. min. int.*), Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 206.

§ 5. — *Frais d'arrestation, de détention et de translation des réfugiés.*

287. En général, les frais d'arrestation, de détention et de translation sont à la charge de la puissance réclamante. Cependant il y a des exceptions. — J. G. S. *Traité international*, 323.

SECT. 6. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'EXTRADITION.

§ 1er. — *Influence réciproque de la prescription de l'action publique ou de la peine sur l'extradition et de l'extradition sur la prescription de l'action publique ou de la peine.*

A. — Influence de la prescription de l'action publique ou de la peine sur l'extradition.

288. La prescription de l'action publique ou de la peine peut avoir une certaine influence en matière d'extradition, au point de vue de la recevabilité de la demande. — J. G. S. *Traité international*, 80.

289. Lorsque, au moment où la demande d'extradition est formée, l'action publique ou la peine sont prescrites, l'extradition... n'a pas lieu. — J. G. S. *Traité international*, 80.

290. ... Ou peut être refusée. — *Ibid.*

291. La prescription applicable, d'après le droit conventionnel, est celle de la loi du pays de refuge. — J. G. S. *Traité international*, 80. — En ce sens: Paul Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, t. 2, p. 308. — En sens contraire : Billot, *Traité de l'extradition*, p. 220.

292. Jugé que, d'après l'art. 9 du traité franco-suisse d'extradition du 9 juill. 1869, l'extradition peut être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite et la condamnation. — Trib. fédéral suisse, 5 mars 1886, *Journal du droit international privé*, 1889, p. 347.

293. Mais la question est encore de celles qui ne peuvent être débattues que par les deux gouvernements ; elle ne saurait, comme toute autre de même nature, servir de base à une exception de l'extradé tendant à faire prononcer l'irrégularité ou la nullité de l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 80 *in fine*.

B. — Influence de l'extradition sur la prescription de l'action publique ou de la peine.

294. D'autre part, l'extradition peut, dans certains cas, exercer une influence sur la prescription de l'action publique ou de la peine. — J. G. S. *Traité international*, 81.

295. Ainsi décidé que l'arrestation opérée en pays étranger, sur une demande d'extradition, et en vertu d'un jugement ou arrêt de condamnation, a pour effet d'interrompre la prescription de la peine. — Cr. r. 3 août 1888, D. P. 89. 1. 173. — Aix, 22 oct. 1891, et, sur pourvoi, Cr. r. 9 janv 1892, D. P. 92 1. 578-579. — V. le rapport de M. le conseiller Tanon, D. P. 89. 1. 173-174.

296. ... Et que cette interruption a lieu du jour même de l'arrestation, bien que le condamné n'ait été livré que plus tard aux autorités françaises. — Arrêts et rapport précités.

297. Jugé également que, lorsqu'un individu condamné en France pour un délit correctionnel à une peine d'emprisonnement par un jugement par défaut devenu définitif s'est réfugié à l'étranger et que son extradition, réclamée à l'étranger, a été différée jusqu'à l'expiration d'une peine d'emprisonnement qu'il subissait à l'étranger, la prescription de la peine prononcée par le tribunal français est *suspendue* en vertu de la regle « *Contrà non agentem valere non currit præscriptio* ». — Caen, 4 juin 1891, J. G. S. *Traité international*, 82. — Comp., en cas de condamnation par défaut, suivie d'opposition régulièrement notifiée : Trib. corr. Seine, 20 déc. 1878, *Journal du droit international privé*, 1879, p. 64.

§ 2. — *Irrecevabilité de l'exception tendant à faire annuler l'extradition.*

298. La jurisprudence a montré quelques hésitations sur la question de savoir si l'individu extradé était recevable à faire valoir l'exception qui résulterait soit de l'illégalité, soit de l'irrégularité de l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 74.

299. Par un arrêt du 9 mai 1845, la chambre criminelle avait semblé admettre la recevabilité d'une telle exception, *à la condition qu'elle fût soulevée devant la cour d'assises, et non devant la chambre des mises en accusation*. — Cr. c. 9 mai 1845, D. P. 45. 1. 223. — J. G. S. *Traité international*, 74. — Comp.: J. G. *eod. v°*, 328.

300. A plus forte raison, le moyen tiré de l'irrégularité de l'extradition ne pourrait-il être soulevé devant la cour de cassation, comme mêlé de fait et de droit, s'il n'avait été présenté à la cour d'assises. — Cr. r. 27 sept. 1860, *Bull. crim.*, n° 221. — Cr. r. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 46. — Cr. r. 11 sept. 1890, *Revue pratique de droit international privé*, 1890-1891, p. 68.

301. Mais la jurisprudence a subi un revirement complet, et elle paraît aujourd'hui fixée en ce sens que l'extradé n'a *devant aucune juridiction* aucun titre pour réclamer contre son extradition et en contester la régularité. — Cr. c. 27 janv. 1887, D. P. 89. 1. 219. — Cr. c. 23 déc. 1852, D. P. 53. 5. 215. — Cr. r. 13 avr. 1876, D. P. 76 1. 512. — C. d'ass. de la Vienne, 3 déc. 1866, D. P. 67. 2. 171. — Trib. corr. Seine, 12 juin 1883, *Journal du droit international privé*, 1883, p. 507.

302. D'après cette jurisprudence, les gouvernements contractants sont seuls juges de l'irrégularité de l'extradition, et le fait de la remise au gouvernement français d'un accusé réfugié à l'étranger consacre la régularité de son extradition au regard des tribunaux, qui n'ont pas le pouvoir de contrôler ou d'interpréter cet acte de haute administration. — Cr. r. 4 mai 1865, D. P. 65. 1. 248. — Cr. c. 4 juill. 1867 (motifs), D. P. 67. 1. 281. — Cr. c. 25 juill. 1867 (motifs), D. P. 67. 1. 287. — Cr. r. 13 avr. 1876, D. P. 76. 1. 512. — Comp. : Billot, *Traité de l'extradition*, p. 353.

303. On a contesté l'opinion d'après laquelle, en droit français, le juge n'aurait pas le droit d'interpréter le traité d'extradition, en alléguant que, depuis la constitution de 1875, les traités d'extradition, conformément à l'art. 8 de la loi du 16 juill. 1875, sont ratifiés par les Chambres et acquièrent par là le caractère légal. — J. G. S. *Traité international*, 76. — En ce sens: Grivaz, *Nature et effets de l'asile politique*, p. 366 et s.

304. Mais on arrive également à la négation du droit de l'extradé par une autre voie, en considérant que le juge, au cas même où l'inculpé alléguerait la violation d'une disposition légale ou conventionnelle, n'a pas nécessairement pour cela le droit d'annuler l'extradition ; il ne pourrait logiquement avoir ce droit que si la disposition violée était d'ordre interne, non conventionnel, et n'appartenait pas à la législation de l'Etat requis. — J. G. S. *Traité international*, 76. — Comp.: Grivaz, *op. cit.*, p. 398 à 403.

305. Un accusé extradé n'est donc pas recevable à soutenir que l'extradition est nulle *comme portant sur un fait qui n'est pas prévu par le traité*. — J. G. S. *Traité international*, 77.

306. L'extradition étant, de la part du gouvernement qui la consent, l'exercice d'un droit qu'il puise dans sa propre souveraineté, peut toujours être accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux spécifiés dans les traités. — Cr. r. 4 mai 1865, D. P. 65 1. 248. — Cr. r. 6 juin 1867, D. P. 67. 1. 463. — Cr. r. 13 avr. 1876, D. P. 76. 1. 512. — V. *suprà*, nos 106 à 110.

307. L'extradition peut être accordée même en dehors de tout traité, dans le cas de simple déclaration de réciprocité. — J. G. S. *Traité international*, 77. — V. *suprà*, nos 43 à 48.

308. Il ne saurait y avoir pour un gouvernement d'autre obstacle à ce droit que celui qui résulterait de la législation intérieure. — J. G. S. *Traité international*, 77. — V. le numéro suivant.

309. ... Comme en Angleterre, aux Etats-Unis, en Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas. — *Ibid.* — Comp.: Herbaux, *Journal du droit international privé*, 1893, p. 1038.

310. Un accusé extradé ne serait pas davantage recevable à soutenir que l'extradition a été irrégulière *parce qu'elle a été opérée par fraude ou violence*. — J. G. S. *Traité international*, 77.

311. On admet, d'ailleurs, en général, en doctrine, et on a décidé, dans la pratique, dans les rares cas où l'hypothèse s'est réalisée, que, vis-à-vis de l'inculpé, l'extradition n'en est pas moins régulière, en cas de fraude ou de violence, et que la manière

dont l'arrestation a eu lieu ne met aucun obstacle au jugement de l'extradé dans le pays qui a demandé et obtenu l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 77. — Note de M. Leroy, D. P. 67. 1. 281. — En ce sens : Billot, *Traité de l'extradition*, p. 338; Lammasch, *Auslieferungspflicht, u. s. w.*, p. 812 et s., et *Revue du droit international*, 1882, p. 152; Grivaz, *Nature et effets de l'asile politique*, p. 423. — En sens contraire : Paul Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, t. 2, p. 560. — Comp.: Cour suprême d'Illinois, mai 1884, *Journal du droit international privé*, 1886, p. 491.

312. La jurisprudence française admet qu'il y a lieu de « surseoir, dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une extradition ». — J. G. S. *Traité international*, 77. — Cr. c. 25 juill. 1867, D. P. 67. 1. 287.

313. Mais cette solution n'est point une conséquence logique de la théorie générale de la jurisprudence. — J. G. S. *Traité international*, 77 *in fine*.

314. Le prévenu d'un délit qui, s'étant réfugié en pays étranger pour échapper aux mandats d'amener et d'arrêt décernés contre lui, a été, par suite de mesures de police émanées de l'autorité de ce pays, reconduit à la frontière de France et laissé libre sur le territoire français, est valablement arrêté sur ce territoire par les agents français en vertu des mandats dont il s'agit; on ne saurait voir dans cette arrestation une extradition déguisée. — J. G. S. *Traité international*, 78. — Cr. r. 3 mai 1860, D. P. 60. 1. 376.

315. En fait, on donne au fugitif le temps de quitter le territoire. — J. G. S. *Traité international*, 78.

316. Et le délai habituel qu'on laisse écouler avant l'arrestation est d'un mois. — *Ibid.*

317. Si l'individu extradé est sans qualité pour critiquer la régularité de l'extradition, il est en droit de faire des réserves tendant à la disjonction des chefs d'accusation non compris dans l'acte d'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 79. — V. *infrà*, nos 318 et 319.

§ 3. — *Recevabilité de l'exception tendant à faire observer les conditions auxquelles l'extradition a été accordée. — En quelle mesure l'action des magistrats est limitée par l'extradition.*

318. Il est une catégorie d'exceptions que l'accusé extradé peut soulever et qui doivent être accueillies : ce sont celles qui sont basées sur ce que l'extradition n'a été accordée que pour quelques-uns des faits compris dans la demande, et qui ont pour but d'empêcher que l'extradé ne soit jugé pour d'autres faits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 84.

319. Il est de jurisprudence certaine que l'extradé ne peut être jugé pour des faits autres que ceux qui ont motivé son extradition, à moins qu'il n'y consente. — J. G. S. *Traité international*, 84. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 74. 1. 502. — Cr. r. 2 août 1883, D. P. 84. 1. 139. — Cr. c. 30 août 1883, D. P. 84. 1. 384. — Cr. c. 27 janv. 1887, D. P. 89. 1. 219. — V. aussi : Cons. de rev. de Paris, 20 déc 1861, D. P. 62. 5. 159. — C. d'ass. de la Vienne, 3 déc. 1866, D. P. 67. 2. 171. — Comp.: *Journal du droit international privé*, 1885, p. 80.

320. Pour déterminer dans quelle mesure l'action des magistrats est limitée par l'extradition, il faut distinguer deux cas. — J. G. S. *Traité international*, 86.

321. ... Le cas où l'affaire est en cours d'instruction au moment où l'extradé est remis à l'Etat requérant. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 323 à 337.

322. ... Le cas où l'instruction est close et l'extradé renvoyé devant les tribunaux de répression, c'est-à-dire où l'ordonnance définitive est rendue par le juge d'instruction ou l'arrêt par la chambre des mises en accusation. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 338 à 379.

A. — Cas où l'affaire est en cours d'instruction.

323. En pareil cas, les restrictions et réserves de l'acte d'extradition sont portées à la connaissance du juge d'instruction par les magistrats du parquet, qui reçoivent eux-mêmes leurs instructions de la chancellerie. — J. G. S. *Traité international*, 86.

324. L'information a lieu alors sur tous les chefs compris dans la poursuite. — *Ibid.*

325. Et l'ordonnance définitive du juge d'instruction renvoie l'extradé devant la juridiction compétente, comme si aucune extradition n'était intervenue, à raison de tous les faits pour lesquels il existe des charges suffisantes. — *Ibid.*

326. Toutefois, en ce qui concerne les inculpations réservées, le juge doit éviter toute mesure exigeant le concours actif de l'inculpé. — J. G. S. *Traité international*, 86. — En ce sens : Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 119.

327. ... Comme... un interrogatoire. — *Ibid.*

328. ... Une confrontation. — *Ibid.*

329. Inversement, l'inculpé sera considéré comme présent pour tous les actes qui n'impliquent contre lui aucune idée de contrainte matérielle ou morale et ne le mettent pas dans l'obligation de sortir du rôle passif que les restrictions de l'acte d'extradition lui assurent. — J. G. S. *Traité international*, 86. — En ce sens : Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 119. — V. les trois numéros suivants.

330. Ainsi jugé que, s'il est de principe que l'individu extradé ne peut être jugé contradictoirement qu'à raison des faits déterminés dans l'acte d'extradition, des actes d'information ou de poursuite peuvent être néanmoins accomplis contre lui à raison des autres crimes et délits qui lui sont imputés, pourvu toutefois que ces nouvelles poursuites n'entraînent pour l'extradé aucune contrainte personnelle. — Cr. c. 9 févr. 1883, J. G. S. *Traité international*, 86.

331. Spécialement, l'extradé détenu dans une maison d'arrêt, en vertu de la condamnation intervenue après extradition, ne peut, à raison de nouveaux faits non visés dans l'acte d'extradition, être considéré comme étant à l'étranger ou sans domicile connu, la présence de l'extradé dans une maison d'arrêt déterminée étant connue. — Même arrêt.

332. En conséquence, la citation à lui donnée n'est pas valablement notifiée au parquet; elle doit, à peine de nullité, être notifiée à personne. — Même arrêt. — V., en sens contraire : Paris, 9 mai 1882, J. G. S. *Traité international*, 86 (cassé par l'arrêt du 9 févr. 1883 précité).

333. Mais la connexité peut être telle entre les éléments de la poursuite qu'il soit impossible de diviser l'information. — J. G. S. *Traité international*, 86.

334. En pareil cas, le juge a le droit de faire porter l'instruction, autant qu'il est nécessaire, sur les faits connexes. — *Ibid.* — En ce sens : Bomboy et Gilbrin, *op cit.*, p. 121.

335. Quant à la chambre des mises en accusation, elle rend son arrêt sans se préoccuper de l'acte d'extradition et des réserves qu'il contient. — J. G. S. *Traité international*, 86. — V. les deux numéros suivants.

336. Il suit de là que, bien que l'acte d'extradition relatif à un individu qui est prévenu des crimes de faux et d'enlèvement de mineure n'ait autorisé la mise en jugement de l'extradé que pour le premier de ces crimes, la chambre d'accusation n'en est pas moins tenue d'apprécier l'accusation sur son double chef. — J. G. *Traité international*, 338. — Cr. r. 5 sept. 1845, D. P. 45. 1. 405.

337. Et, dans le cas où la chambre d'accusation constate qu'il n'existe pas de charges suffisantes sur le crime de faux, mais qu'il en existe sur le crime d'enlèvement de mineure, elle est tenue, en rendant un arrêt de non-lieu sur le premier crime, de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises en état de prise de corps, nonobstant les réserves de l'extradition. — *Ibid.* — Même arrêt.

B. — Cas où l'instruction est close et où l'extradé est renvoyé devant un tribunal de répression.

338. Le juge ne peut statuer, contradictoirement du moins, que sur les chefs non réservés. — J. G. S. *Traité international*, 87. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 2, n° 727; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 1er, n° 175; Ducrocq, *Théorie de l'extradition*, p. 75, et les auteurs cités en note.

339. Les réserves sont connues par la cour d'assises au moyen d'instructions que le garde des sceaux transmet au ministère public; celui-ci les transmet à la cour d'assises, au besoin par réquisitions à l'audience. — J. G. S. *Traité international*, 87.

340. La jurisprudence admet, en général, que le pouvoir judiciaire et l'extradé n'ont pas droit à des notifications plus précises, et que le pouvoir judiciaire ne peut pas ordonner, ni l'extradé réclamer la *production de l'acte d'extradition*. — J. G. S. *Traité international*, 87. — V. les deux numéros suivants.

341. Jugé, en ce sens, que l'accusé extradé n'a aucun titre pour réclamer contre son extradition et en contester la régularité, ou *pour exiger la production des actes qui s'y réfèrent*. — Cr. c. 27 janv. 1887, D. P. 89. 1. 219.

342. Décidé aussi qu'un extradé condamné ne peut, en cassation, se prévaloir de la violation de l'art. 305 C. instr. crim. et des droits de la défense, parce qu'il n'aurait pas obtenu communication, devant la cour d'assises, des mandats d'arrêt sur la production desquels l'extradition a été accordée, lorsqu'il est établi par l'arrêt que « la cour d'assises n'a nullement refusé de faire droit à la demande de l'accusé; qu'elle a constaté que les originaux des deux mandats ne se trouvaient pas joints au dossier, qu'ils faisaient partie du dossier diplomatique, et qu'il suffisait que le ministère public eût donné lecture à l'audience des copies desdits mandats, certifiés conformes par l'ambassade de France dans le pays de refuge ». — J. G. S. *Traité international*, 87.

343. Dans tous les cas, à supposer que l'extradé puisse exciper lui-même des restrictions ou réserves contenues dans l'acte d'extradition, cette faculté se trouve sans application lorsqu'il est constaté que l'extradition a été demandée pour tous les faits à raison desquels la poursuite est exercée et que, s'étant effectuée par la seule remise de l'accusé à l'autorité française, elle a eu lieu sans restriction ni réserve. — Cr. c. 30 août 1883, D. P. 84. 1. 384.

344. En pareil cas, le juge ne peut, sans excéder sa compétence, ordonner un apport de pièces, à l'effet de vérifier si l'extradé devait être jugé sur un chef déterminé. — Même arrêt.

345. Mais, si la prétention de l'extradé de n'avoir été livré que pour être jugé sur tel

chef d'accusation, à l'exclusion de tel autre, paraît avoir un caractère sérieux, la cour d'assises doit surseoir au jugement de l'affaire. — J. G. S. *Traité international*, 88. — Cr. c. 27 janv. 1887, D. P. 89. 1. 219.

346. ... Pour prendre auprès du gouvernement, par l'intermédiaire du ministère public, tous renseignements utiles. — *Ibid.* — Même arrêt.

347. Il en résulte que, lorsque, l'extradition ayant été opérée en vertu d'un mandat d'arrêt qui visait les seuls faits de faux en écriture privée ou de commerce, sans aucune énonciation relative au crime de faux en écriture authentique, la condamnation a été prononcée pour ce dernier crime sans qu'il ait été tenu compte du sursis demandé, lequel a été repoussé par suite d'une erreur touchant au fond du droit, l'arrêt doit être cassé comme dépourvu de motifs. — Même arrêt.

348. Plus généralement, lorsque l'accusé, qui a le droit de n'être jugé que sur les chefs de prévention à l'égard desquels l'extradition a été consentie, se prévaut des conditions et des réserves qui ont été mises à son extradition, ses prétentions à cet égard ne sauraient être rejetées sans examen. — D. P. 89. 1. 219, note 1-2-3. — J. G. S. *Traité international*, 88.

349. Mais le tribunal appelé à le juger peut n'être pas compétent pour se prononcer sur les questions qui sont ainsi soulevées. — Même note. — *Ibid.*

350. Sa situation est alors celle de toute juridiction qui se trouve en présence d'une question préjudicielle dont le jugement appartiendrait à une autre juridiction : il a donc à examiner si l'exception est sérieuse, si elle est de nature à faire suspendre le jugement, si l'accusé est recevable à l'invoquer, si elle est proposée dans l'intérêt légitime de la défense. — Même note. — *Ibid.*

351. Dans le cas où de cet examen il ressort que l'exception soulevée par l'accusé a quelque fondement, et où elle est telle qu'elle ne puisse être tranchée que par l'interprétation du traité ou de la convention d'extradition, comme il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans l'appréciation d'un traité ou d'un acte diplomatique, le tribunal appelé à juger l'extradé, spécialement la cour d'assises, doit surseoir jusqu'à ce que la difficulté ait reçu sa solution de l'autorité qui, étant seule investie du droit de faire des traités ou des conventions diplomatiques avec les puissances étrangères, a seule aussi le droit de les interpréter ou d'en déterminer la portée. — Même note. — Cr. c. 4 juill. 1867, D. P. 67. 1. 281. — Cr. c. 25 juill. 1867, D. P. 67. 1. 287.

352. Dans le cas où, au contraire, il apparaît que la prétention de l'accusé ne repose sur aucun fondement sérieux, et où elle ne constitue qu'un moyen dilatoire qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, la cour d'assises doit passer outre. — Même note. — J. G. S. *Traité international*, 88.

353. Mais son appréciation à cet égard n'est pas souveraine, et, si le sursis a été refusé par suite d'une erreur touchant au fond du droit, si notamment la décision intervenue a été le résultat d'une extension abusivement donnée au mandat d'arrêt sur le vu duquel l'extradition a été obtenue, l'arrêt encourt la cassation. — Même note.

354. Ces questions, d'ailleurs, ne peuvent être soulevées qu'à l'égard de l'individu dont l'extradition a eu lieu après une procédure régulière et complète. — J. G. S. *Traité international*, 79. — V. le numéro suivant.

355. L'accusé qui, placé sous le coup d'une demande d'extradition et en vue d'éviter les délais prescrits par les traités, préalablement à l'exécution de cette mesure, aurait demandé et obtenu d'être livré immédiatement aux autorités françaises serait non recevable à exciper de la violation des conditions exigées pour l'extradition. — *Ibid.* — Cr. c. 4 juill. 1867, D. P. 67. 1. 281. — Cr. c. 25 juill. 1867, D. P. 67. 1. 287.

356. L'extradé ne pouvant être jugé qu'à raison des faits pour lesquels l'extradition a été obtenue, la disjonction s'impose lorsque la prévention comprend des chefs auxquels l'extradition ne s'applique pas. — J. G. S. *Traité international*, 89.

357. La simple connexité de ces chefs avec ceux pour lesquels l'extradition a été consentie ne peut créer un obstacle à la disjonction que commandent les principes en matière d'extradition. — *Ibid.* — Cr. c. 3 août 1883, D. P. 84. 1. 139.

358. Il n'en serait autrement que s'il y avait une indivisibilité absolue. — J. G. S. *Traité international*, 89. — Cr. c. 14 mars 1873, D. P. 74. 1. 502.

359. Et la cour d'assises a le droit, alors surtout qu'il y a des réquisitions ou des conclusions déposées, d'écarter des débats des faits qui n'ont pas été visés par la demande d'extradition. — *Ibid.* — C. d'ass. du Rhône, 10 déc. 1885, *Moniteur de Lyon*, 25 mars 1886.

360. Pourtant, quand une demande d'extradition est accompagnée de mandats d'arrêt décernés pour des délits non compris dans le traité et que l'extradition a été accordée sans restriction, le tribunal correctionnel peut être régulièrement saisi de la connaissance de ces délits. — Trib. corr. Seine, 11 avr. 1885, *Journal du droit international privé*, 1886, p. 445.

361. Lorsque l'extradition a eu lieu en suite d'un mandat d'arrêt visant les faits mêmes qui ont motivé la mise en accusation et le jugement du condamné, celui-ci ne peut invoquer la violation de l'acte d'extradition. — Cr. r. 11 janv. 1884, D. P. 84. 1. 379.

362. L'extradé ne pourrait, d'ailleurs, se plaindre que la disjonction n'ait pas été opérée, s'il n'a pas été condamné à une peine plus forte que celle que comportait le fait pour lequel il a été extradé. — J. G. S. *Traité international*, 91.

363. Ainsi, au cas où l'extradition d'un accusé a été obtenue à raison du fait de banqueroute frauduleuse, il est sans intérêt à se plaindre d'avoir été condamné également à raison du crime de faux en écriture de commerce, si la condamnation prononcée contre lui ne dépasse pas la limite de la peine applicable au crime qui avait donné lieu à l'extradition. — Cr. r. 25 août 1876, *Journal du droit international privé*, 1877, p. 354; *Bull. crim.*, n° 198.

364. Quel résultat entraîne une *modification de qualification* au cours de l'instruction? qu'advient-il lorsque la qualification sous laquelle l'inculpé est traduit devant la cour d'assises n'est pas conforme à la qualification donnée aux faits incriminés dans la requête d'extradition? — J. G. S. *Traité international*, 93.

365. Spécialement, l'extradition devient-elle inopérante quand le changement de qualification a pour effet de déférer à la justice une infraction qui, si elle eût été justement qualifiée dans la demande d'extradition, n'aurait pas donné lieu à la remise de l'inculpé par l'Etat de refuge? — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

366. Suivant certains auteurs (Billot, *Traité de l'extradition*, p. 316; Bertauld, *Cours de code pénal*, 3e édit., p. 600), l'extradition devient sans valeur, par la raison que le fait de procéder au jugement dans ces conditions est contraire aux intentions de l'Etat requis. — J. G. S. *Traité international*, 93.

367. Suivant d'autres auteurs (Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 133; Bard, *Précis de droit international*, p. 102; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 728; Vincent et Penaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° Extradition, n° 148) et suivant la cour de cassation, l'extradé doit être jugé selon le fait, et non selon l'infraction, cause de l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 93. — Comp.: *Journal du droit international privé*, 1881, p. 453, note.

368. Peu importe que le changement de qualification résulte des débats, des réponses du jury ou du jugement de condamnation ou qu'il ait eu lieu au cours de l'instruction. — J. G. S. *Traité international*, 93.

369. En effet, l'Etat extradant a livré l'inculpé dans la plénitude de son droit, après tel examen des faits qu'il lui a plu d'accomplir, et parce que ces faits lui ont paru assez graves pour motiver l'extradition; or les faits demeurent, c'est seulement leur qualification qui change, et cet incident ne peut pas réfléchir sur l'extradition, dont la cause reste toujours la même. — *Ibid.*

370. Jugé, dans le sens de cette seconde opinion :... que l'extradition subsiste lorsque la qualification du délit est atténuée postérieurement à l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 94.

371. ... Notamment,... lorsque, l'extradition ayant eu lieu à raison d'une accusation de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, l'accusé n'a été condamné que pour attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans (limite fixée dans l'art. 331 C. pén. depuis la loi du 28 avr. 1832 jusqu'à la loi du 13 mai 1863). — Cr. c. 18 déc. 1858, D. P. 63. 5. 176.

372. ... Lorsque, l'inculpé ayant été extradé pour vol qualifié, l'instruction a réduit le vol qualifié aux proportions d'un vol simple. — Lyon, 13 mai 1889, D. P. 90. 2. 157.

373. ... Sans qu'il y ait à distinguer si ce dernier délit figure parmi ceux pour lesquels l'extradition peut être obtenue d'après les traités, la prévention nouvelle n'étant qu'une dégénérescence de l'accusation première et principale. — Même arrêt.

374. De même, la question subsidiaire de *tentative* du crime pour lequel l'extradition a été obtenue ne crée pas une accusation nouvelle, mais s'applique au même fait différemment qualifié. — J. G. S. *Traité international*, 94. — V. le numéro suivant.

375. Spécialement, lorsqu'un individu, accusé de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, n'a été mis en jugement, conformément aux dispositions de l'acte d'extradition, que pour les faits de viol, le jury peut néanmoins être appelé à se prononcer sur une question de *tentative* de viol qui résulterait des débats. — Cr. c. 31 mai 1877, D. P. 77. 1. 463.

376. Lorsqu'une ordonnance, après extradition d'un individu pour banqueroute frauduleuse, l'a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de ce chef et devant le tribunal correctionnel du chef de banqueroute simple, cet individu, acquitté en cour d'assises, ne saurait prétendre que l'ordonnance rendue contradictoirement du chef de banqueroute simple doive être considérée comme nulle, sous prétexte que les actes judiciaires dont il a été l'objet ne pouvaient avoir d'effet que relativement au crime de banqueroute frauduleuse qui a motivé l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 95. — Trib. corr. Marseille, 24 mai 1889, *Le Droit* du 14 juin 1889.

377. Et il en résulte seulement que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme rendue par défaut en ce qui concerne le délit de banqueroute simple. — *Ibid.* — Même arrêt.

378. Les faits demeurant la base de l'ex-

tradition, on doit en déduire également que celle-ci subsiste, de même, quand la qualification, au lieu de s'atténuer, s'aggrave postérieurement à l'extradition. — J. G. S. *Traité international*, 96.

379. En tous cas, lorsque l'acte d'extradition en vertu duquel un accusé a été livré à la justice française limite la poursuite à l'introduction et à l'émission en France de monnaies d'or et d'argent étrangères non démonétisées, la question posée au jury peut substituer aux mots *non démonétisées*, les mots *ayant cours légal en Turquie et en Egypte*, sans qu'il soit porté atteinte à la réserve stipulée dans l'acte d'extradition. — Cr. c. 23 févr. 1883, D. P. 83. 1. 486.

§ 4. — *Renonciation, de la part de l'extradé, aux réserves mises à l'extradition par l'Etat extradant.*

380. C'est seulement dans le cas où le juge peut passer outre aux réserves mises à l'extradition par l'Etat extradant que l'extradé consent à être jugé sur les chefs réservés. — J. G. *Traité international*, 334 et 335. — J. G. S. *eod. v°*, 97.

381. La pratique, du moins, est fixée dans ce sens en France. — J. G. S. *Traité international*, 97.

382. Cette pratique est, d'ailleurs, confirmée par la plupart des traités. — *Ibid.*

383. La renonciation aux réserves n'est soumise, de la part de l'extradé, à aucune forme particulière. — J. G. S. *Traité international*, 98. — En ce sens : Bomboy et Gilbrin, *op. cit.*, p. 115. — V. les trois numéros suivants.

384. On exigeait autrefois qu'elle fût expresse. — J. G. *Traité international*, 335.

385. Il semble admis aujourd'hui qu'elle peut être tacite. — J. G. S. *Traité international*, 98.

386. ... Et, notamment, résulter de ce que l'extradé a fait opposition à un jugement qui l'a condamné par défaut sur des infractions réservées. — *Ibid.* — Bruxelles, 5 août 1875, J. G. S. *Traité international*, 98. — Conf. : lettre du ministre des affaires étrangères du 17 mai 1877, *Journal du droit international privé*, 1877, p. 278.

387. Un arrêt a jugé que le consentement, une fois donné par l'inculpé, est irrévocable. — J. G. S. *Traité international*, 98 *in fine*. — V. Bruxelles, 5 août 1875, précité.

§ 5. — *Extradition volontaire.*

388. On désigne ainsi le cas où le fugitif consent à être livré sans l'accomplissement des formalités diplomatiques. — J. G. S. *Traité international*, 99.

389. Suivant certains auteurs (Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 112), la situation du réfugié est fixée alors par la requête d'extradition, ou doit être déterminée par l'Etat requis. — J. G. S. *Traité international*, 99.

390. Mais la jurisprudence décide, au contraire, que l'extradé volontaire doit être assimilé au fugitif rentré volontairement en France et qui s'est librement constitué. — J. G. S. *Traité international*, 99.

391. Ainsi, d'une part, il n'a aucun droit à se plaindre de l'inobservation des conditions applicables au cas d'extradition. — Cr. c. 4 juill. 1867, D. P. 67. 1. 281. — Cr. c. 25 juill. 1867, D. P. 67. 1. 287.

392. D'autre part, il peut être jugé contradictoirement pour tous les faits qui lui sont reprochés, même pour ceux qui n'étaient pas inscrits sur la demande d'extradition. — C. cass. de Belgique, 17 janv. 1887, *Le Droit* du 24 sept. 1887.

393. Le consentement donné par l'extradé ne peut avoir d'autre effet que d'autoriser, dans le pays requérant, des poursuites du chef des faits qui sont l'objet de l'instruction ouverte dans ce pays. — J. G. S. *Traité international*, 100.

394. Aussi l'inculpé qui a consenti à être extradé en renonçant aux formalités et garanties de l'extradition ne peut-il être livré par l'Etat requérant à un autre Etat où il serait également l'objet de poursuites. — *Ibid.* — Bruxelles, 17 avr. 1885, *Journal du droit international privé*, 1888, p. 681. — Conf. : *Journal du droit international privé*, 1884, p. 286 ; 1885, p. 80 ; 1886, p. 145 ; 1887, p. 612.

LIVRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE, ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT

(Suite de la loi du 17 Novembre 1808.)

CHAPITRE PREMIER

De la police judiciaire

Art. 8.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — C. 3 brum. an 4, art. 20.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 10 *in fine;* Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 49, note, n° 23.

1. Le rôle de la police judiciaire ne commence que quand un fait délictueux a été commis. — J. G. *Instr. crim.*, 231.

2. ... A la différence du rôle de la police administrative.— V., sur la police administrative, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, II, v° *Police et passeports*, n^os^ 6 à 14, avec les renvois.

3. La police judiciaire est une sorte d'enquête préparatoire qui précède l'instruction du juge. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 47.

4. Auxiliaire des tribunaux ordinaires, c'est en général à l'autorité judiciaire qu'elle livre les auteurs des infractions qu'elle a pour mission de rechercher. — J. G. *Instr. crim.*, 231.

5. Mais elle défère certaines infractions aux tribunaux administratifs. — *Ibid.*

6. ... Notamment les contraventions de grande voirie qui sont jugées par les conseils de préfecture. — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annnotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n^os^ 7362 à 7389.

Art. 9.

La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours royales [*d'appel*], **et suivant les distinctions qui vont être établies,**

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

Par les commissaires de police,

Par les maires et les adjoints de maire,

Par les procureurs du Roi [*de la République*] **et leurs substituts,**

Par les juges de paix,

Par les officiers de gendarmerie,

Par les commissaires généraux de police,

Et par les juges d'instruction. — C. 3 brum. an 4, art. 21 et 25. — C. instr. crim., art. 11, 14, 16, 22, 48, 49, 50, 55, 59, 61, 235, 279. — C. for. art. 160.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n^os^ 11 à 14, et p. 48, note, n° 16.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE (n° 1).

§ 1. — *Officiers de police judiciaire et agents spéciaux adjoints à la police judiciaire* (n° 1).

§ 2. — *Pouvoirs du procureur général sur la police judiciaire* (n° 4).

§ 3. — *Concours aux actes de police judiciaire des cours et tribunaux et de certaines autorités constituees. — Droits des cours d'appel sur les officiers de police judiciaire* (n° 11).

A. — Concours des cours et tribunaux aux actes de police judiciaire (n° 11).

B. — Concours de certaines autorités constituées aux actes de police judiciaire (n° 19).

C. — Droits des cours d'appel sur les officiers de police judiciaire (n° 20).

§ 4. — *Prise à partie des officiers de police judiciaire* (n° 27).

§ 5. — *Exercice de la police judiciaire en matière de crimes ou délits militaires* (n° 29).

SECT. 2. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (n° 36).

§ 1. — *Juges d'instruction* (n° 41).

§ 2. — *Procureurs de la République et substituts* (n° 44).

§ 3. — *Commissaires de police* (n° 49).

§ 4. — *Maires et adjoints* (n° 66).

§ 5. — *Juges de paix* (n° 81).

§ 6. — *Officiers de gendarmerie* (n° 92).

§ 7. — *Gardes champêtres et gardes forestiers* (n° 105).

SECT. 3. — AGENTS SECONDAIRES DE LA POLICE JUDICIAIRE (n° 111).

§ 1. — *Agents spéciaux adjoints à la police judiciaire* (n° 116).

A. — Agents de l'administration des forêts (n° 117).

B. — Agents de l'administration des ponts et chaussées (n° 119).

C. — Agents de l'administration de l'enregistrement (n° 161).

D. — Agents de l'administration des contributions indirectes (n° 162).

E. — Agents de l'administration des douanes (n° 173).

F. — Agents de l'administration des postes et télégraphes (n° 178).

G. — Membres de l'administration militaire (n° 181).

H. — Membres de l'administration maritime (n° 183).

I. — Inspecteurs de l'instruction publique et de l'enseignement (n° 186).

J. — Inspecteurs et inspectrices du travail (n° 187).

K. — Agents d'administrations diverses (n° 189).

L. — Consuls (n° 202).

M. — Sous-officiers de gendarmerie et gendarmes (n° 205).

§ 2. — *Agents de police et autres agents uniquement chargés de rechercher les infractions et d'en instruire l'autorité* (n° 220).

§ 3. — *Agents de la force publique* (n° 238).

SECT. 4. — CONDITIONS DE CAPACITÉ DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE (n° 248).

§ 1. — *Compétence* (n° 248).

A. — Compétence *ratione materiæ* (n° 253).

B. — Compétence territoriale (n° 261).

§ 2. — *Age* (n° 267).

§ 3. — *Serment* (n° 270).

A. — Nécessité du serment (n° 270).
B. — Devant quelle autorité le serment est prêté (n° 284).

a. — *Diverses autorités devant lesquelles les agents de la police judiciaire prêtent serment* (n° 284).
b. — *Conséquences du serment prêté devant une autorité incompétente* (n° 297).
c. — *Droit exclusif du ministère public à requérir la réception du serment* ((n° 302).
d. — *Droits du tribunal requis de procéder à la réception du serment* (n° 309).

§ 4. — *Port des insignes* (n° 325).

SECT. 5. — RÉCUSATION DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE (n° 338).

SECT. 6. — PRIVILÈGE DE JURIDICTION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (Renvoi) (n° 357).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

§ 1er. — *Officiers de police judiciaire et agents speciaux adjoints à la police judiciaire.*

1. Les *officiers de police judiciaire* désignés dans l'art. 9 ne sont pas seuls chargés de la police judiciaire: de nombreux auxiliaires leur ont été donnés par des lois spéciales. — J. G. *Instr. crim.*, 237. — V. *infrà*, n° 3 avec le renvoi.

2. Mais la dénomination d'*officiers ordinaires* de la police judiciaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires désignés en l'art. 9. — J. G. S. *Proc. crim.*, 380. — Cr. r. (motifs), 15 nov. 1860, D. P. 61. 1. 138. — En ce sens: Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, n° 336; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 275.

3. Les autres agents, auxquels des lois spéciales ont attribué le pouvoir de rechercher et de constater différentes classes de délits et de contraventions, sont généralement dénommés *agents spéciaux adjoints à la police judiciaire.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 380. — V. *infrà*, nos 103 et 116.

§ 2. — *Pouvoirs du procureur général sur la police judiciaire.*

4. Le procureur général a la haute direction de la police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 381. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 279.

5. Il surveille les officiers auxquels est confiée la police judiciaire, il les dirige, il provoque leur action. — J. G. *Instr. crim.*, 250.

6. Mais il n'a point été rangé au nombre des fonctionnaires qui exercent la police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 250.

7. Il s'ensuit qu'il ne peut faire personnellement aucun des actes attribués à la police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 250. — J. G. S. *Proc. crim.*, 381. — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 453 *in fine*, p. 574.

8. ... Sauf dans les cas spéciaux visés par les art. 464 et 484. — V. *infrà*. art. 464 et art. 484.

9. Il s'ensuit également qu'il ne peut déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 381. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 3, n° 1198; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 337; Villey, *op. cit.*, p. 276; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 453 *in fine*, p. 574.

10. ... Sauf dans le cas prévu par l'art. 480. — V. *infrà*, art. 480.

§ 3. — *Concours aux actes de police judiciaire des cours et tribunaux et de certaines autorités constituées. — Droits des cours d'appel sur les officiers de police judiciaire.*

A. — Concours des cours et tribunaux aux actes de police judiciaire.

11. Les cours et les tribunaux sont appelés, dans certains cas, à concourir à des actes de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 251. — J. G. S. *Proc. crim.*, 392. — V. les numéros suivants.

12. Ainsi les cours d'appel, sous l'autorité desquelles les officiers de police judiciaire sont placés, peuvent, quand elles le jugent convenable, ordonner des poursuites, conformément à l'art. 235 et à l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Instr. crim.*, 251. — V. *infrà*, art. 235.

13. Ainsi encore, les cours et tribunaux sont chargés de concourir accidentellement à la police judiciaire... dans les cas de trouble ou de délit commis à leur audience. — J. G. *Instr. crim.*, 251. — V., sur la compétence des tribunaux correctionnels quant aux délits d'audience, *infrà*, art. 181, et, sur les délits d'audience en général, *infrà*, art. 504 et 505.

14. ... Dans le cas où, après le renvoi d'un accusé devant les assises, il y a lieu d'entendre de nouveaux témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 251. — V. *infrà*, art. 303.

15. ... Dans le cas où la déposition d'un témoin aux débats paraît fausse. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 330.

16. ... Dans le cas où l'examen d'un procès civil met les juges sur la voie d'un crime de faux. — J. G. *Instr. crim.*. 251. — V. *infrà*, art. 462 et 464.

17. ... Et dans le cas où des poursuites sont dirigées contre des membres de l'ordre judiciaire. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 479, 480 et 483.

18. Par sa commission d'instruction, dont les art. 7 et 8 de la loi du 10 avr. 1889 (D. P. 89. 4. 36) règlent la composition et les attributions, la haute cour de justice fait aussi des actes de police judiciaire, quand elle s'occupe de la recherche et de la constatation des crimes qu'elle est appelée à juger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 392. — V. *Supplément* au *Code des lois admin. annotées*, I, v° *Lois constitutionnelles*, L. 10 avr. 1889, art. 8.

B. — Concours de certaines autorités constituées aux actes de police judiciaire.

19. D'autre part, les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils sont troublés dans l'exercice public d'un acte de leur ministère, peuvent exercer, à l'égard des perturbateurs, les fonctions de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 251 *in fine*. — V. *infrà*, art. 509.

C. — Droits des cours d'appel sur les officiers de police judiciaire.

20. Le *droit d'injonction*, dans les cas déterminés et suivant les règles fixées par les art. 281 et 282, est le seul que les cours d'appel aient sur les officiers de police judiciaire, à moins de crime ou délit par eux commis. — J. G. *Discipline judiciaire*, 233.

21. Et, en dehors de ces cas et de ces règles, aucune cour, aucun tribunal ne peuvent blâmer ou censurer, même indirectement, un officier de police judiciaire à raison des négligences qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. — J. G. *Discipline judiciaire*, 233. — V., quant aux tribunaux de simple police, *infrà*, art. 137.

22. Ainsi, un tribunal de simple police méconnaît les limites de sa compétence en exprimant, dans un jugement, qu'un maire n'aurait pas entièrement rempli sa mission dans l'espèce jugée. — Cr. c. 25 avr. 1834, J. G. *Discipline judiciaire*, 233-6°.

23. A plus forte raison, un tribunal de simple police ne peut, sans excéder les bornes de sa compétence, prononcer aucune condamnation contre un garde champêtre à raison de négligences dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire. — Cr. c. 4 oct. 1811, J. G. *Discipline judiciaire*, 233-2°. — Cr. c. 26 juin 1812, *ibid.* — Cr. c. 17 sept. 1819, *ibid.* — Cr. c. 10 juin 1824, J. G. *Discipline judiciaire*, 233-5°. — Cr. c. 29 févr. 1828, J. G. *eod. v°*, 233-4°.

24. ... Notamment le condamner aux dépens. — Mêmes arrêts.

25. Spécialement, un tribunal de simple police ne peut condamner des gardes champêtres aux frais d'une procédure par le motif qu'ils n'auraient pas fait toutes les diligences nécessaires pour constater un délit dont ils ont dressé procès-verbal. — Cr. c. 20 août 1812, J. G. *Discipline judiciaire*, 233-1°.

26. De même, un tribunal de simple police excede les bornes de sa compétence, lorsqu'en jugeant qu'aucune contravention ne se trouve régulièrement constatée par le procès-verbal d'un garde champêtre, et sur le motif que ce garde ne l'a signé que par complaisance pour un tiers, il le condamne aux frais quoiqu'il ne soit même pas partie au procès. — Cr. c. 24 sept. 1819, J. G. *Discipline judiciaire*, 233-3°.

§ 4. — *Prise à partie des officiers de police judiciaire.*

27. Tout officier de police judiciaire qui refuse de faire acte de ses fonctions, sur la réquisition du particulier lésé par le délit, commet envers ce dernier un déni de justice et peut être *pris à partie.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 410. — En ce sens: Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 956. — V., sur la prise à partie, *Code de procédure civile annoté*, p. 780 à 786, art. 505 à 516; *Supplément au même code*, p. 224 à 226.

28. C'est même uniquement par cette procédure qu'il est possible d'obtenir contre lui une condamnation à des dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 410. — Civ. c. 14 juin 1876, D. P. 76. 1. 301. — Civ. c. 4 mai 1880, D. P. 80. 1. 460. — Besançon, 23 juin 1873, D. P. 74. 2. 145. — Nancy, 25 janv. 1884, D. P. 85. 2. 63.

§ 5. — *Exercice de la police judiciaire en matière de crimes ou délits militaires.*

29. En matière de crimes ou délits militaires, la police judiciaire est exercée, sous l'autorité du général commandant la division, par les militaires désignés dans l'art. 84 C. just. mil. pour l'armée de terre du 9 juin 1857 (D. P. 57. 4. 119). — J. G. S. *Proc. crim.*, 392. — V. les cinq numéros suivants. — V. aussi *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 84.

30. ... 1° Par les adjudants de place. — *Ibid.*

31. ... 2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie. — *Ibid.*

32. ... 3° Par les chefs de poste. — *Ibid.*

33. ... 4° Par les gardes de l'artillerie et du génie. — *Ibid.*

34. ... 5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit. — *Ibid.*

35. En matière de crimes ou délits punis par le Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 (D. P. 58. 4. 96),

la police judiciaire est exercée par les marins désignés dans l'art. 113 de ce Code. — J. G. S. *Proc. crim.*, 392 *in fine*. —V. *Codes de justice militaire annotés*, II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 113.

SECT. 2. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

36. Quoique l'art. 9 paraisse placer sur la même ligne les divers officiers de police judiciaire, leurs pouvoirs respectifs ne sont pas les mêmes. — J. G. *Instr. crim.*, 237. — V. *infrà*, nos 38 à 40.

37. Et l'étendue de leur compétence territoriale diffère également. — *Ibid.*

38. Ainsi, les juges d'instruction et les procureurs de la République et leurs substituts sont, en principe, compétents pour exercer leurs fonctions respectives à raison de tous les faits qualifiés crimes ou délits par les lois. — J. G. *Instr. crim.*, 241.

39. Il n'y a d'exception à cette règle que relativement à certains délits spéciaux dont la poursuite est déférée à des agents particuliers ou dont le jugement appartient à des juridictions exceptionnelles. — J. G. *Instr. crim.*, 241.

40. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints de maire et les commissaires de police sont des *officiers de police auxiliaires du procureur de la République*. — J. G. *Instr. crim.*, 242. — V. *infrà*, art. 48 à 54.

§ 1er. — *Juges d'instruction.*

41. De tous les fonctionnaires indiqués dans l'art. 9, celui dont les attributions ont le plus d'étendue est le juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 238. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 61, nos 11 à 16.

42. Il a la plénitude des pouvoirs de la police judiciaire ; il les exerce tous en vertu de son office. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 61, n° 12.

43. Les autres agents de la police judiciaire ne sont, en quelque sorte, que ses auxiliaires et ses délégués, et en certains cas seulement. — *Ibid.*

§ 2. — *Procureurs de la République et substituts.*

44. Les procureurs de la République et leurs substituts concourent à l'exercice de la police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 239. — V. *infrà*, nos 47 et 48, avec les renvois.

45. Toutefois, les substituts ne remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire que :... lorsqu'ils remplacent le chef du parquet, en cas d'empêchement de celui-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 239. — V. *infrà*, art. 26, texte et n° 1.

46. ... Ou lorsqu'ils ont reçu de lui une délégation à cet effet (décr. 18 août 1810, art. 18). — J. G. *Instr. crim.*, 239. — V. *infrà*, art. 26, nos 2 et 3.

47. Sur les attributions des procureurs de la République et de leurs substituts comme officiers de police judiciaire :... dans le cas de délits non flagrants, V. *infrà*, art. 22.

48. ... Dans le cas de flagrants délits, V. *infrà*, art. 32 à 40.

3. — *Commissaires de police.*

49. Les commissaires de police sont à la fois :... officiers de police administrative. — J. G. *Instr. crim.*, 246. — V., en ce qui concerne les commissaires de police dans les départements autres que le département de la Seine, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, II, v° *Police et passeports*, n° 10, avec les renvois, et, en ce qui concerne les commissaires de police de Paris et des communes du département de la Seine, *op. et loc. cit.*, n° 12, avec le renvoi.

50. ... Officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 246. — V. *infrà*, art. 11 à 14.

51. ... Auxiliaires du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 246. — V. *infrà*, art. 50.

52. ... Et chargés du ministère public près les tribunaux de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 246. — V. *infrà*, art. 144.

53. Comme magistrats de l'ordre judiciaire, les commissaires de police ne relèvent que des cours d'appel et des procureurs de la République. — J. G. *Commissaire de police*, 46.

54. Car les fonctions qui leur sont dévolues en matière judiciaire leur sont attribuées directement ou en qualité d'auxiliaires du procureur de la République, et sont entièrement indépendantes de l'autorité administrative. — *Ibid.*

55. De ce principe, il suit que c'est aux procureurs de la République directement qu'ils doivent adresser tous les actes d'instruction qu'ils font comme auxiliaires, ainsi que les procès-verbaux qu'ils dressent et les plaintes et dénonciations qu'ils reçoivent. — J. G. *Commissaire de police*, 56.

56. Quant aux *commissaires généraux de police* que vise l'art. 9, placés dans les villes de 100, 000 habitants et au-dessus en vertu de l'art. 14 de la loi du 28 pluv. an 8 (17 févr. 1800), ils avaient été investis d'attributions très importantes sous le Consulat par l'arrêté du 5 brum. an 9 (27 oct. 1800) et sous le premier Empire par le décret du 23 fruct. an 13 (10 sept. 1805), puis réorganisés en vertu des art. 9 et 10 du décret du 25 mars 1811, contenant règlement sur la police de l'Empire. — Comp.: *Code des lois admin. annotées*, t. 1, VIII, v° *Commune*, nos 6018 et 6019. — V. le texte de l'art. 14 de la loi du 28 pluv. an 8, *Code des lois admin. annotées*, t. 1, V, v° *Département*, p. 288, note 1.

57. Au début de la première Restauration, un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 10 avr. 1814, « réunit aux préfectures et sous-préfectures les fonctions des directeurs généraux, directeurs particuliers, commissaires généraux et spéciaux de police ». — *Bulletin des lois*, 5e série, n° 34.

58. Et la suppression des commissaires généraux de police a été maintenue par le décret du 28 mars 1815 (1). — J. G. *Instr. crim.*, 246.

59. .. Ainsi que celle des directeurs généraux et des commissaires spéciaux de police. — V. ci-dessous note 1.

60. D'autre part, des *commissaires spéciaux de police*, créés par arrêtés en 1848, et dont la situation hiérarchique et les attributions avaient été déterminées d'abord par la loi du 27 févr. 1850 (D. P. 50. 4. 19), ont été définitivement organisés par le décret du 22 févr. 1855 (D. P. 55. 4. 118), portant création d'un service spécial de surveillance des chemins de fer. — V. sur ces commissaires spéciaux de police, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 11905 à 11922.

61. La juridiction de ces commissaires spéciaux était originairement limitée... aux chemins de fer. — V. l'art. 3 du décret précité du 22 févr. 1855.

62. ... Et aux ports placés plus particulièrement sous leur surveillance (Décr. du 26 oct. 1859). — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Eaux*

63. Mais, afin de permettre aux préfets et aux procureurs de la République d'utiliser, chacun dans la limite de leurs pouvoirs, les commissaires spéciaux pour la constatation des crimes, délits et contraventions, la recherche et l'arrestation des malfaiteurs, un décret du 23 déc. 1893 (2) a conféré aux commissaires spéciaux de police le droit d'exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du département de leur résidence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 417. — V. ci-dessous, note 2.

64 L'extension de la juridiction des commissaires spéciaux de police n'implique aucune dérogation aux règles qui déterminent la compétence personnelle ou territoriale des commissaires de police *ordinaires* institués par la loi du 28 pluv. an 8. — Rapport présenté au président de la République par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, *Bull. off. min. just.*, 1894, p. 4-5. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 17 janv. 1894, *Bull. off. min. int.*, 1894, p. 22.

65. Au contraire, les dispositions du décret du 23 déc. 1893 sont applicables aux commissaires de police dits commissaires *spéciaux de police municipale*, dont le traitement est intégralement à la charge de l'administration du ministère de l'intérieur et qui sont encore plus des fonctionnaires d'Etat que des magistrats d'ordre municipal. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mars 1894, *Bull. off. min. int.*, 1894, p. 87-88.

§ 4. — *Maires et adjoints.*

66. Les maires et adjoints ne sont pas seulement des fonctionnaires de l'ordre administratif. — J. G. *Instr. crim.*, 247. — V., sur les maires et adjoints envisagés à ce point de vue, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, v° *Commune*, nos 1334 à 6348, et L. 5 avr. 1884, art. 73 à 109.

67. Ils sont aussi... officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 247. — V. *infrà*, art. 11 à 14.

68. ... Auxiliaires du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 247. — V. *infrà*, art. 50.

69. ... Et, en cas d'empêchement du commissaire de police ou à défaut de commissaire de police, officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 247. — V. *infrà*, art. 144.

70. Avant la loi du 27 janv. 1873, qui a abrogé les art. 166 à 171, les maires et adjoints étaient encore juges de police dans les communes non chefs-lieux de canton. — J. G. *Instr. crim.*, 247. — V. *infrà*, art. 166-171.

71. Les maires ayant des fonctions multiples, il n'est pas toujours facile de savoir en laquelle de leurs qualités ils ont agi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 421.

72. La question peut, cependant, offrir un grand intérêt en matière répressive, puisque les maires qui commettent des délits dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire ne peuvent être pour-

---

(1) **28 mars-6 avr. 1815.** — *Décret qui supprime les directeurs généraux et commissaires généraux et spéciaux de police, qui crée sept lieutenants de police, et qui détermine leurs fonctions et leurs arrondissements respectifs.* — (Extrait, J. G. *Commissaire de police*, p. 548).

Art. 1er. Les directeurs généraux, commissaires généraux et spéciaux de police demeurent supprimés.

(2) **23-27 déc. 1893.** — *Décret relatif à la juridiction des commissaires spéciaux de police.* — (D. P 95. 4. 5).

Art. 1er. Les commissaires spéciaux de police exerceront, dans toute l'étendue du département de leur résidence, la police judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

suivis et mis en jugement que conformément aux règles posées par les art. 483 et s. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 483 et 484.

73. Dans leurs diverses fonctions judiciaires, les adjoints ont les mêmes pouvoirs que les maires. — J. G. *Instr. crim.*, 247. — En ce sens : Faustin Hélie, t, 3, n° 1176.

74. Spécialement, l'adjoint, ayant par lui-même, d'après la loi, la qualité d'officier de police judiciaire, n'a pas, comme pour l'exercice de ses fonctions administratives, besoin de *délégation* pour remplacer le maire. — J. G. *Instr. crim.*, 286 ; *Procès-verbal*, 219. — J. G. S. *Proc. crim.*, 420. — V. *infrà*, art. 11.

75. Dans leurs fonctions judiciaires, les adjoints n'exercent leurs pouvoirs qu'à défaut des maires. — J. G. *Instr. crim.*, 247. — V. *infrà*, art. 11.

76. Mais un adjoint a qualité pour dresser procès-verbal d'une contravention commise en sa présence et hors de celle du maire. — Cr. c. 6 janv. 1844, J. G. *Procès-verbal*, 219.

77. Il agit légalement, en ce cas, *à défaut* du maire, dans le sens de l'art. 11, et n'est point tenu de le déclarer explicitement. — Même arrêt.

78. Les conseillers municipaux n'ayant reçu d'aucune loi la qualité d'officier de police judiciaire, cette qualité ne peut leur appartenir que si le maire leur délègue une fonction qui la comporte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 420.

79. Et cette délégation ne peut être faite que dans la forme exigée par l'art. 82 de la loi du 5 avr. 1884 pour la délégation, par le maire, d'une partie de ses fonctions, c'est-à-dire « par arrêté ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 420. — V., sur les formes des délégations données par le maire, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, v° *Commune*, n° 1438.

80. Jugé, au contraire, sous l'empire de la loi municipale du 18 juill. 1837, que le conseiller municipal délégué par le maire, en l'absence de l'adjoint, pour veiller, par exemple, à la police et à l'observation des règlements concernant les cabarets, est légalement présumé n'avoir été désigné que par suite de l'empêchement des conseillers portés avant lui sur le tableau et qu'il n'est pas nécessaire, pour que le procès-verbal par lui dressé dans l'exercice de cette surveillance soit reconnu valable, que la délégation ait été donnée par écrit. — Cr. c. 14 nov. 1867, D. P. 68. 1. 92.

§ 5. — *Juges de paix.*

81. Les fonctions des juges de paix, comme officiers de police judiciaire, consistent uniquement à *donner avis* au procureur de la République du chef-lieu de l'arrondissement de tous les crimes ou délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 422. — V. *infrà*, art. 29.

82. Ils n'ont point, comme les maires, les adjoints et les commissaires de police, le droit de *constater* les contraventions de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 244. — J. G. S. *Proc. crim.*, 422.

83. ... Parce qu'ils sont appelés à statuer, comme tribunaux de police, sur ces contraventions. —J. G. *Instr. crim.*, 244. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1168.

84. En tant qu'auxiliaires du procureur de la République, les juges de paix ont un double pouvoir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 423. — V. les deux numéros suivants.

85. ... Pouvoir de recevoir les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (art. 48). — J. G. *Instr. crim.*, 242. — J. G. S. *Proc. crim.*, 423. — V. *infrà*, art. 48.

86. ... Et, en cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, pouvoir de dresser les procès-verbaux et de faire les autres actes qui sont alors, par exception, de la compétence du procureur de la République (art. 49). — J. G. *Instr. crim.*, 242. — J. G. S. *Proc. crim.*, 423. — V. *infrà*, art. 49.

87. Dans les mêmes cas, ils peuvent aussi être chargés par le procureur de la République de partie des actes de sa compétence. — V. *infrà*, art. 53.

88. En dehors de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire et comme auxiliaires du procureur de la République, les juges de paix peuvent être délégués par le juge d'instruction pour faire certains actes d'instruction auxquels ces magistrats, par un motif quelconque, ne procèdent pas eux-mêmes. — J. G. *Instr. crim.*, 244. — V. *infrà*, art. 83 et 84.

89. De plus, les juges de paix sont chargés d'intervenir, dans certains cas, en qualité d'auxiliaires du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 244 *in fine*. — V. *infrà*, art. 616.

90. Les juges de paix remplissent leurs fonctions d'officiers de police judiciaire dans toute l'étendue de leurs cantons. — J. G. *Instr. crim.*, 245.

91. Si les faits qui leur sont signalés avaient été commis hors du canton, ils devraient renvoyer les parties devant l'officier compétent, et en donner avis au procureur de la République. — *Ibid.*

§ 6. — *Officiers de gendarmerie.*

92. Les officiers de gendarmerie sont à la fois... officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 248. — V. *infrà*, n°s 95 et 98.

93. ... Et auxiliaires du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 248. — V. *infrà*, art. 48 et 49.

94. Mais le Code d'instruction criminelle s'est borné à conférer aux officiers de gendarmerie, par l'art. 9, la qualité d'officiers de police judiciaire et, par l'art. 48, celle d'officiers auxiliaires du procureur de la République, sans définir aucunement, en ce qui les concerne, la double mission qu'il leur attribue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 424.

95. Leur mission consiste donc, d'après les règles générales de la loi :... 1° comme *officiers de police judiciaire*, à donner avis au procureur de la République des crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 424. — V. *infrà*, art. 29.

96. ... 2° Comme officiers *auxiliaires du procureur de la République*,... à recevoir les dénonciations des crimes et délits commis dans les lieux où ils exercent leur fonctions habituelles (art. 48). — J. G. S. *Proc. crim.*, 424. — V. *infrà*, art. 48.

97. ... Et, dans le cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, à procéder aux actes d'information sommaire qui sont alors de la compétence du procureur de la République (art. 49). — J. G. S. *Proc. crim.*, 424. — V. *infrà*, art. 49.

98. Ces principes n'ont pas été modifiés par les dispositions du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. — D. P. 54. 4. 40 (1).

99. Les officiers de gendarmerie ont quelques attributions spéciales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 426.

100. Ils sont autorisés :... par l'art. 36 de la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale, à constater les délits de pêche. — J. G. *Instr. crim.*, 248. — J. G. S. *Proc. crim.*, 426. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 707-708, L. 15 avr. 1829, art. 36, texte et n°s 7 à 12.

101. .. Par l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, à constater les délits de chasse. — J. G. *Instr. crim.*, 248. — J. G. S. *Proc. crim.*, 426. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 858-859, L. 3 mai 1844, art. 22, texte et n°s 9 à 15.

102. D'autres lois particulières confèrent, les unes aux *gendarmes*, les autres à la *gendarmerie*, le droit de constater certaines contraventions. — J. G. *Instr. crim.*, 248. — V. *infrà*, n°s 207 à 219. — V. aussi, sur les attributions de police générale des gendarmes, *infrà*, n°s 205 et 206.

103. Mais les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 248.

104. Les officiers de gendarmerie ont compétence pour constater les infractions dans toute l'étendue du territoire français. — V. *infrà*, art. 154.

§ 7. — *Gardes champêtres et gardes forestiers.*

105. Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 249.

---

(1) **1er mars-11 avr. 1854.** — *Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.* — (Extrait, D. P. 54. 4. 40).

TITRE III. — FONCTIONS INHÉRENTES A CHAQUE GRADE.

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Les officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire.*

SECTION Ire. — *Des attributions de la police judiciaire.*

Art. 238. La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire. Ils sont considérés comme auxiliaires du procureur impérial dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leurs fonctions (Code d'instruction criminelle).

Art. 239. Dans le cas de flagrant délit et dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de gendarmerie ont qualité pour dresser des procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins, faire les visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs impériaux (Code d'instruction criminelle).

Art. 240. Le procureur impérial exerçant son ministère dans les cas spécifiés par l'article précédent peut, s'il le juge utile, en lui adressant une commission rogatoire, charger un officier de gendarmerie de tout ou partie des actes de sa compétence (Code d'instruction criminelle).

. . . . . .

SECTION II. — *Du flagrant délit et des cas assimilés au flagrant délit.*

. . . . . .

SECTION III. — *Des formes à observer dans les instructions judiciaires.*

. . . . . .

Art. 268. Le service de la gendarmerie ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police judiciaire, transmettre sans délai au procureur de la République les procès-verbaux que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont dressés dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux ; ils y joignent les renseignements que ces militaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs ou complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police ou aux maires des lieux où de simples contraventions auraient été commises les procès-verbaux et renseignements qui concernent les prévenus de ces contraventions.

106. Mais ils ne sont pas auxiliaires du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 249.

107. Les gardes champêtres des particuliers, de même que ceux des communes et des établissements publics, sont officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 249 *in fine*. — V. *infrà*, art. 16, n° 16.

108. Semblablement, la qualité d'officier de police judiciaire appartient aux gardes forestiers des communes, des établissements publics et des particuliers, aussi bien qu'aux gardes des bois de l'Etat. — J. G. *Instr. crim.*, 249. — V. *infrà*, art. 16, n°s 16 à 18.

109. Sur les attributions des gardes champêtres comme officiers de police judiciaire, V. *infrà*, art. 16, n°s 35 à 122 et 168 et s.

110. Sur les attributions des gardes forestiers comme officiers de police judiciaire, V. *infrà*, art. 16, n°s 123 à 167 et 168 et s.

SECT. 3. — AGENTS SECONDAIRES DE LA POLICE JUDICIAIRE.

111. Parmi les agents secondaires de la police judiciaire trois catégories différentes peuvent être distinguées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 393. — V. les quatre numéros suivants.

112. ... Les agents spéciaux adjoints à la police judiciaire qui ont reçu de lois spéciales le pouvoir de rechercher et de constater, par des procès-verbaux, certaines classes d'infractions. — J. G. *Instr. crim.*, 260. — J. G. S. *Proc. crim.*, 393. — V. *infrà*, n°s 116 à 219.

113. ... Les agents de police ou autres qui ont seulement mission de rechercher les délits et d'en instruire l'autorité, sans avoir le droit de les constater. — J. G. *Instr. crim.*, 260. — J. G. S. *Proc. crim.*, 393. — V. *infrà*, n°s 220 à 237.

114. ... Enfin les agents de la force publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 393.

115. ... Qui ne sont, en général, appelés qu'à prêter main-forte aux agents de la police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 260. — V. *infrà*, n°s 238 à 244.

§ 1er. — *Agents spéciaux adjoints à la police judiciaire.*

116. Ont reçu, en vertu de lois spéciales, le pouvoir de rechercher et de constater par procès-verbaux certaines infractions :... — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *infrà*, n°s 117 à 219.

A. — Agents de l'administration des forêts.

117. 1° Dans l'administration des *forêts*,... les *agents forestiers*, c'est-à-dire les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, qui sont appelés à constater les contraventions commises par les adjudicataires dans l'exploitation de leurs coupes, et, en général, les contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code forestier annoté*, art. 44, 46, 134, 143 et 160.

118. ... Les *gardes-ventes*, qui ont qualité pour constater les délits forestiers, tant dans l'étendue de la vente qu'à l'ouïe de la cognée. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code forestier annoté*, art. 31, n°s 32 et s.

B. — Agents de l'administration des ponts et chaussées.

119. 2° Dans l'administration *des ponts et chaussées*,... les *ingénieurs des ponts et chaussées*, qui ont pouvoir de constater... les contraventions de grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2), même celles commises sur les chemins de fer.— J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 2, IX, v° *Voirie*, n° 7243.

120. ... Les crimes, délits et contraventions concernant la sûreté de la circulation sur les chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art, 11, 12 et 23). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*.

121. ... Les infractions au cahier des charges de l'exploitation. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*.

122. ... Les contraventions à la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15). — V. *Appendice* au *Code penal annoté*, p. 117, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 15, texte et n° 1.

123. ... Les infractions à la loi du 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21). — D. P. 56. 4 118-119. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, v° *Salubrité publique*, p. 76. — V. aussi, sur la portée de la loi du 21 juill. 1856, *Code* précité, t. 3, I, v° *Salubrité publique*, n°s 1680 et 1755.

124. ... Les infractions relatives au service de la navigation, et à l'écoulement des eaux. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Eaux*.

125. ... Mais non les infractions à la police de la pêche fluviale. — V. les six numéros suivants.

126. Le décret du 29 avr. 1862, qui a placé dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche fluviale, n'a rien changé aux règles concernant les attributions des agents ordinaires de la police judiciaire pour la constatation et la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche. — Circ. min. just. 6 mars 1863, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 3, p. 3-4. — V. le texte de l'art. 1er du décret du 29 avr. 1862, *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 707, III, v° *Pêche fluviale*.

127. Mais la nature et les obligations du service des ingénieurs ne leur permettent pas de suivre les affaires introduites à la requête de l'administration des ponts et chaussées comme le faisaient les agents de l'administration des forêts. — Circ. min. just. 9 sept. 1863, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministere de la justice*, t. 3, p. 25-28.

128. Les ingénieurs et autres agents de l'administration des ponts et chaussées ne sont donc pas tenus de requérir directement devant les tribunaux correctionnels dans les affaires introduites à leur requête, comme le faisaient les agents forestiers, qui se chargeaient habituellement aussi de préparer les assignations, de faire les citations et significations d'exploits, d'exposer les affaires devant les tribunaux et d'interjeter appel des décisions, usant ainsi des droits et prérogatives conférés par les art. 50 et 51 de la loi du 15 avr. 1829 aux agents de l'administration chargés de la surveillance de la pêche. — Circ. min. agricult., commerce et trav. publ. 28 juill. 1863, *ibid.*, p. 26, en note.

129. Par suite, le ministère public agit seul, quoique au nom de l'administration substituée par le décret du 29 avr. 1862 à celle qui était autrefois chargée des poursuites. — Circ. min. just. 9 sept. 1863, précitée.

130. Les procès-verbaux dressés par les gardes-pêche sont transmis par eux à l'ingénieur ordinaire, puis par celui-ci à l'ingénieur en chef, qui les adresse immédiatement avec ses observations au procureur de la République. — Circ. min. agricult., commerce, trav. publ. 28 juill. 1863, précitée.

131. Les procès-verbaux des autres officiers de police judiciaire sont adressés par eux directement au procureur de la République qui, avant de poursuivre, les communique, s'il le juge convenable, à l'ingénieur en chef, pour avoir ses observations et son avis. — Mêmes circulaires.

132. ... Les *ingénieurs des mines*, qui... ont pouvoir de constater les contraventions en matière de mines (L. 21 avr. 1810, art. 93 ; L. 29 flor. an 10, art. 2).— V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, v° *Mines*, n°s 3557 et s.

133. ... Et sont chargés de constater :... soit les accidents survenus dans les mines, minières, usines et ateliers en dépendant. (Décr. 3 janv. 1813, art. 13). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, v° *Mines*, n°s 2374 et s.

134. ... Soit, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, les infractions à la loi du 2 nov. 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (L. 2 nov. 1892, art. 17). — D. P. 93. 4. 29. — *Ibid.* 4. 30, note 2 *in principio*. — V. *Code des lois admin. annotees*. t. 3, VIII, v° *Mines*, n° 258, et *Supplément au Code de commerce annoté*, p. 844, L. 2 nov. 1892, art. 17, texte et n° 23320.

135. .. Soit les délits et contraventions commis sur les chemins de fer, et relatifs à la grande voirie ou à la sûreté de la circulation (L. 15 juill. 1845, art. 12 et 23). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*.

136. . . Soit les infractions à la loi du 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21). — D. P. 56. 4. 118-119. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, v° *Salubrité publique*, p. 76.

137. ... Soit, et ce concurremment avec les « agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser », les infractions prévues par la loi du 14 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 85), sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (L. 14 juill. 1856, art. 15 ; Décr. 14 août 1869, art. 1er).— J. G. S. *Proc. crim.*, 395. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3. I, v° *Salubrité publique*, n° 2132, et VIII, v° *Mines*, n° 253.

138. ... Les *conducteurs* des ponts et chaussées et même les conducteurs auxiliaires, qui sont chargés de constater : ... les contraventions à la grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t, 3, IX, v° *Voirie*, n° 7244.

139. ... Même celles commises sur les chemins de fer. — J. G. *Instr. crim.*, 261.

140. ... Les crimes et délits relatifs à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art 23). — J. G. *Instr. crim.*, 261.— V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*.

141. ...Les infractions à la loi du 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21). — D. P. 56. 4 118-119. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, v° *Salubrité publique*, p. 76.

142. .. Mais non les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson. — V. *suprà*, n°s 125 à 129.

143. ... Les *piqueurs des ponts et chaussées*, qui sont pareillement appelés à constater les contraventions de grande voirie (L. 23 mars 1842, art. 2), même commises sur les chemins de fer, ainsi que les infractions des concessionnaires de chemins de fer aux clauses du cahier des charges, les infractions relatives au service de la navigation, à la viabilité des routes, à l'écoulement des eaux. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 7245.

144. ... Les *cantonniers-chefs*, auxquels est confiée la constatation... des délits de grande voirie (L. 23 mars 1842, art. 2). —

J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 7245.

145. .. Et des contraventions à la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage. — J. G. *Voirie par terre*, 1160. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117, L. 30 mai 1851, art. 15, texte et n° 1.

146. ... Les *gardes-mines*, qui portent, en vertu de l'art. 1er du décret du 13 févr. 1890, le titre de *contrôleurs des mines*, et qui ont mission de constater... les contraventions à la police des mines (L. 21 avr. 1810, art. 93; L. 29 flor. an 10, art. 2). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, v° *Mines*, nos 3557 et s.

147. ... Et, en l'absence des ingénieurs, les accidents survenus dans les mines, minières, usines et ateliers en dépendant (Décr. 3 janv. 1813, art. 13).—V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, v° *Mines*, nos 2374 et s.

148. ... Les infractions aux clauses de la concession des chemins de fer concernant la viabilité des routes et le service de la navigation (L. 15 juill. 1845, art. 12). — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 11518.

149. ... Les infractions à la loi du 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21). — D. P. 56. 4. 118-119. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, v° *Salubrité publique*, p. 76.

150.... Enfin, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, les infractions à la loi du 2 nov. 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (L. 2 nov. 1892, art. 17). — D. P. 93. 4. 29. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, v° *Mines*, n° 258, et *Supplément au Code de commerce annoté*, p. 844, L. 2 nov. 1892, art. 17, texte et n° 23320.

151. ... *Les agents de la navigation*, qui ont pouvoir de constater les contraventions en matière de grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2). — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 7247.

152. ... Les *gardes d'écluse et de halage*, qui doivent constater... les détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Eaux*.

153. ... Ainsi que les délits de pêche (L. 15 avr. 1829, art. 36). — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 707, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 36, texte et n° 6.

154. ... Les *gardes des chaussées et des digues*, qui sont chargés de constater les dégradations faites aux digues et chaussées (Décr. 15 mai 1813, art. 24 à 27). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Eaux*.

155. ... Les *commissaires et sous-commissaires* (ceux-ci supprimés par le décret du 22 févr. 1855, qui a organisé un service spécial de surveillance des chemins de fer) *spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer*, auxquels a été attribué, par l'art. 4 de la loi du 27 févr. 1850, le droit de rechercher et constater tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V., sur l'organisation actuelle du service de surveillance des chemins de fer et l'étendue des attributions des commissaires spéciaux de police, *suprà*, nos 60 à 65, avec les renvois.

156. ... Les *agents de surveillance et gardes des chemins de fer*, qui sont compétents pour constater les crimes, délits et contraventions concernant, soit la conservation des travaux, soit la sûreté de la circulation (L. 15 juill. 1845, art. 23). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 12076 et nos 12138 à 12150.

157. ... Les *gardes-pêche*, qui sont appelés à constater les délits portant atteinte, soit à la police générale de la pêche, soit aux droits des propriétaires ou fermiers de la pêche (L. 15 avr. 1829, art. 36). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 707, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 36, texte et n° 5, avec les renvois.

158. ... Et qui, depuis le décret du 29 avr. 1862 (D. P. 62. 4. 41), ont cessé de faire partie de l'administration des ponts et chaussées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 394. — V. le texte de l'art. 1er du décret précité: *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 707, v° *Pêche fluviale*.

159. ... Les *gardes-pêche des fermiers et des propriétaires riverains*, qui exercent les mêmes droits que les gardes-pêche de l'Administration (L. 15 avr. 1829, art. 65). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 717, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 65, texte et nos 1 à 7.

160. ... Enfin, en ce qui concerne les contraventions aux lois sur la circulation des boissons, « *tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux* » (L. 28 févr. 1872, art. 5). — D. P. 72. 4. 39-40. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

C. — Agents de l'administration de l'enregistrement.

161. 3° Dans l'administration de l'*enregistrement*, les préposés qui sont chargés de dresser procès-verbal des contraventions commises dans la confection des actes et répertoires des notaires et autres officiers publics (L. 22 frim. an 7, art. 46 et 52). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code de l'enregistrement*, p. 202 et 210, L. 22 frim. an 7, art. 46, texte, et art. 52, texte.

D. — Agents de l'administration des contributions indirectes.

162. 4° Dans l'administration des *contributions indirectes*... les *employés* de cette administration, c'est-à-dire les contrôleurs, les receveurs, les commis à cheval et à pied, et les préposés aux déclarations et aux recettes, qui sont chargés de rechercher et de constater les contraventions aux lois fiscales... sur les boissons (L. 5 vent. an 12, art. 81 et s.; Décr. 1er germ. an 13, art. 20 à 26; L. 28 avr. 1816, art. 68, 235 et s.; L. 28 févr. 1872, art. 5). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Boissons).

163. ... Sur les tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 222 et s.). — *Ibid.* — V. *Code* précité, *loc. et v° cit.* (Tabacs).

164. ... Sur les sels (L. 24 avr. 1806, art. 57; Décret 11 juin 1806, art. 8; L. 17 juin 1840, art. 14). — *Ibid.* —V. *Code* précité, *loc. et v° cit.* (Sels).

165. ... Sur la fabrication et la vente illicite des poudres à feu (L. 15 fruct. an 5, art. 16: Décr. 16 mars 1813; Ord. 25 mars 1818, art. 1). — *Ibid.* — V. *Code* précité, *loc. et v° cit.* (Poudres et salpêtres).

166. ... Sur les cartes à jouer (L. 9 vend. an 6; L. 5 vent. an 12, art. 80; L. 18 avr. 1816, art. 169). — *Ibid.* — V. *Code* précité, *loc. et v° cit.* (Cartes à jouer).

167. ... Sur la garantie des matières d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 101 et s.; L. 5 vent. an 12, art. 80; Décr. 28 flor. an 13, art. 1er). — *Ibid.* — V. *Code* précité, *loc. et v° cit.* (Matières d'or et d'argent).

168. ... Sur les sucres indigènes (L. 31 mai 1846, art. 27; Ord. 29 août 1846). — *Ibid.* — V. *Code* précité, *loc. et v° cit.* (Sucres).

169. ... Sur les fraudes contre les octrois (Décr. 1er germ. an 13, art. 32). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Octrois*.

170. ... Les *employés des octrois*, qui doivent constater toutes les contraventions aux règlements des octrois, et qui concourent aussi à la constatation des infractions aux lois sur les contributions indirectes (Ord. 9 déc. 1814, art. 75; Décr. 17 mai 1809, art. 137, 155, 156; L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223; L. 28 févr. 1872). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Octrois*.

171. ... Les *employés des bureaux de garantie* des matières d'or et d'argent, qui ont qualité pour constater les infractions à la loi du 19 brum. an 6. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Matières d'or et d'argent).

172. Quant aux contraventions aux lois relatives à la perception des droits de navigation sur les canaux et rivières (L. 30 flor. an 10, art. 1er; Ord. 8 prair. an 11, art. 25, 26; L. 6 frim. an 7; L. 5 germ. an 12, art. 4), ces contraventions, que les employés des contributions indirectes étaient chargés de rechercher et de constater, n'existent plus depuis la loi du 19 févr. 1880 (D. P. 80. 4. 96), portant suppression *immédiate* des droits de navigation intérieure, dont la suppression à partir du 1er oct. 1880 avait été prononcée par l'art. 3, § 2, de la loi de finances du 21 déc. 1879 (D. P. 80. 4. 87). — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Eaux*.

E. — Agents de l'administration des douanes.

173. 5° Dans l'administration des *douanes*, les *préposés* du service actif, qui ont mission de rechercher et de constater... toutes les infractions aux lois par lesquelles l'entrée des marchandises sur le territoire français ou leur sortie de ce territoire ont été prohibées ou soumises à certains droits et à certaines conditions (L. 28 avr. 1816; L. 21 avr. 1818; L. 2 juin 1875). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

174. ... Les contraventions aux lois sur les sels, commises dans les marais salants ou salines situés sur les côtes et frontières (Décr. 11 juin 1806, art. 1 et 8; L. 17 déc. 1814, art. 32). — *Ibid.* — V. *Code* précité, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Sels).

175. ... Les contraventions relatives à la détention et au colportage... des tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 169). — *Ibid.* — V. *Code* précité, *loc. et v° cit.* (Tabacs).

176. ... Et des cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 223). — *Ibid.* — V. *Code* précité, *loc. et v° cit.* (Cartes à jouer).

177. ... Les infractions aux lois sur la pêche maritime (Décr. 25 avr. 1812, art. 35). — *Ibid.*

F. — Agents de l'administration des postes et télégraphes.

178. 6° Dans l'administration des *postes et télégraphes*:... d'une part, les *directeurs*, *receveurs*, *contrôleurs* et *inspecteurs* qui ont qualité,... soit pour rechercher et constater les infractions aux lois sur le transport des lettres, journaux, paquets et papiers d'un faible poids (Arrêtés des 2 niv. et 26 vent. an 7; 27 prair. an 9; L. 22 juin 1854; L. 25 juin 1856; L. 4 juin 1859; L. 2 juill. 1862; L. 25 janv. 1873; L. 29 déc. 1873). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones*.

179. ... Soit même pour déléguer à d'autres agents ayant pouvoir de rédiger des

procès-verbaux le droit de procéder à cette recherche et à cette constatation. — *Ibid.*

180. ... D'autre part, tous employés et agents des postes assermentés et, en dehors même de l'administration des postes et télégraphes, tous agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, qui ont le droit de faire les perquisitions et saisies prescrites par l'arrêté du 27 prair. an 9 (L. 22 juin 1854, art. 20). — J. G. S. *Proc. crim.*, 398. — V. *Code* précité, t. 5, *eod v°*.

G. — Membres de l'administration militaire.

181. 7° Dans l'administration *militaire*, ... les personnes désignées par l'art. 84 C. just. mil. pour l'armée de terre, du 9 juin 1857 (D. P. 57. 4. 119). — J. G. S. *Proc. crim.*, 396. — V. le numéro suivant. — V. aussi *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 84, 85 et 86.

182. ... Savoir : les *adjudants de place*, les *officiers*, *sous-officiers* et *commandants de brigade de gendarmerie*, les *chefs de poste*, les *gardes de l'artillerie et du génie*, les *rapporteurs près les conseils de guerre*, *en cas de flagrant délit*, qui exercent tous la police judiciaire militaire sous l'autorité du général commandant la division. — D. P. 57. 4. 119.

H. — Membres de l'administration maritime.

183. 8° Dans l'administration *maritime*,... les personnes désignées par l'art. 114 C. just. mil. pour l'armée de mer, du 4 juin 1858 (D. P. 58. 4. 96). — V. le numéro suivant. — V. aussi *Codes de justice militaire annotés*, II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 114 et 115.

184. ... Savoir : les *sous-aides majors de la marine*, les *officiers*, *sous-officiers et commandants de brigade de la gendarmerie maritime*, les *chefs de poste*, les *gardes de l'artillerie de marine*, les *rapporteurs près les conseils de guerre maritimes*, *en cas de flagrant délit*, qui exercent la police judiciaire maritime, dans les arrondissements, sous l'autorité du préfet maritime. — D. P. 58. 4. 96.

185. ... Et, quant à la police maritime en matière de pêche côtière, les commissaires de l'inscription maritime, les inspecteurs des pêches maritimes et les autres agents désignés par l'art. 16 du décret du 9 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 41). — J. G. S. *Proc. crim.*, 396.

I. — Inspecteurs de l'instruction publique et de l'enseignement.

186. 9° Les *inspecteurs généraux et supérieurs de l'instruction publique* et les *inspecteurs de l'enseignement primaire*, dont les procès-verbaux, constatant le refus d'un chef d'établissement d'instruction de se soumettre à la surveillance de l'Etat, font foi jusqu'à inscription de faux (L. 15 mars 1850, art. 22; L. 30 oct. 1886, art. 42; Décr. 18 janv. 1887, art. 167). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 2, III, v° *Enseignement*, p. 589, col. 2 et 3, et note 1.

J. — Inspecteurs et inspectrices du travail.

187. 10° Les *inspecteurs et inspectrices du travail*, qui sont chargés,... d'une part, de constater par des procès-verbaux les contraventions aux dispositions légales sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (L. 2 nov. 1892, art. 20). — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, Appendice, p. 845, L. 2 nov. 1892, art. 20, texte, et n°s 23333 à 23341.

188. ... D'autre part, concurremment avec les commissaires de police, d'assurer l'exécution de la loi du 7 déc. 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (L. 2 nov. 1892, art. 17). — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, Appendice, p. 844, L. 2 nov. 1892, art. 17, texte, et n°s 23314 à 23323.

K. — Agents d'administrations diverses.

189. 11° Les *commissaires du gouvernement attachés aux hôtels des monnaies*, qui, s'il se commet des délits dans les hôtels ou ateliers monétaires, doivent en dresser procès-verbal, et, en cas de flagrant délit, faire arrêter les coupables (L. 22 vend. an 4, art. 19, 28; Ord. 26 déc. 1827, art. 16). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Comptabilité publique*, avec le renvoi.

190. 12° Les *vérificateurs des poids et mesures*, qui sont chargés de constater les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures (L. 4 juill. 1837, art. 7; Ord. 17 avr. 1839, art. 19, 26, 34 et 35). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 1046-1050, XII, v° *Vérification des poids et mesures*, L. 4 juill. 1837, art. 7, texte et n°s 1 et s.; *Supplément au même Code*, Appendice, p. 872-874, n°s 23937 à 23977.

191. 13° Les *agents voyers*,... dont la fonction principale, comme agents de la police judiciaire, est de constater les faits portant atteinte à la conservation des chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 11). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n°s 8045 et 8046.

192. ... Qui sont aussi chargés nominativement de constater les contraventions à la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15). — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 15, texte et n° 1.

193. ... Et qui, en vertu de l'art. 5 de la loi du 28 févr. 1872, se trouvent également chargés de verbaliser contre les contrevenants aux lois sur la circulation des boissons. — Comp. : D. P. 72. 4. 39-40.

194. 14° Les *inspecteurs des halles et marchés* et des ports de Paris chargés, sous les ordres du préfet de police, de la police de ces endroits (Arr. 12 mess. an 8, art. 33). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er IX, v° *Département de la Seine et Ville de Paris*, Arr. 12 mess. an 8, art. 33, et VIII, v° *Commune*, n°s 3130 et s.

195. 15° Les *huissiers*, les *gardes du commerce* et les *porteurs de contrainte*, qui ont le droit de dresser procès-verbal des insultes ou voies de fait dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions (C. pr. civ. art. 555, 600, 785; décr. 14 mars 1808, art. 16; arr. 16 therm. an 8, art. 24). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 555, texte et n°s 1 à 9, art. 600, texte et n°s 1 à 3, art. 785, texte; *Supplément au même Code*, mêmes articles.

196. 16° Les *commissaires-priseurs*, auxquels il appartient de verbaliser, en cas de délits commis dans les ventes, et se rattachant aux actes mêmes des ventes auxquelles ils procèdent (arg. de l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9 et de l'art. 8 de l'ord. du 26 juin 1816). — J. G. *Instr. crim.*, 261.

197. 17° Les *autorités sanitaires* qui exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire à l'exclusion de toutes autres personnes et pour tous les crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lieux réservés, qui, dans les autres parties de leur ressort, les exercent concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions, et qui ont même un droit de juridiction sur les contraventions de police commises dans les lieux réservés (L. 3 mars 1822, art. 17, 18; Ord. 7 août 1822, art. 65, 72; Décr. 22 févr. 1876, art. 113 et s. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, v° *Salubrité publique*, n°s 173 à 183, et p. 14, note, col. 1 *in fine* à col. 3 *in principio*.

198. 18° Les *commissaires d'émigration*, chargés de constater les délits et contraventions prévus par la loi du 18 juill. 1860 sur l'émigration (L. 18 juill. 1860, art. 11). — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 31, v° *Emigration*, L. 18 juill. 1860, art. 11, texte et n°s 1 à 5.

199. 19° Les *officiers de port*, les *inspecteurs et gardes de la navigation*, les *membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements*, et les *hommes de l'art chargés*, *dans les ports étrangers*, *par les consuls ou agents consulaires français*, en vertu de l'art. 49 de l'ordonnance du 17 janv. 1846, *de procéder aux visites des bateaux à vapeur*, lesquels ont les uns et les autres mission de constater, pour les bateaux à vapeur, les contraventions prévues par la loi du 21 juill. 1856, concurremment aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des ponts et chaussées, aux gardes-mines, aux conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines commissionnés à cet effet, aux maires et adjoints, aux commissaires de police (L. 21 juill. 1856, art. 21). — D. P. 56. 4. 118-119. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, v° *Salubrité publique*, p. 76. — V. aussi *suprà*, n°s 123, 141 et 149.

200. D'autre part, la loi du 27 déc. 1889 (D. P. 90. 4. 125) et le décret du 30 déc. 1889 (D. P. 90. 4. 126), qui disposent qu'à partir du 1er janv. 1890 le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques est exploité directement par l'Etat, ont implicitement abrogé l'art. 5 de la loi du 15 mars 1873, relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques (D. P. 73. 4. 36-37). — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Allumettes).

201. Quant aux *inspecteurs des manufactures d'armes*, chargés par le décret du 8 vend. an 14, de faire, avec les commissaires de police, des visites chez les fabricants ou ouvriers armuriers, pour saisir ou confisquer les armes ou pièces d'armes fabriquées hors des manufactures nationales, ils n'existent plus depuis la loi du 14 août 1885 (D. P. 85. 4. 77) sur la liberté de la fabrication des armes de guerre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 399.

L. — Consuls.

202. 20° Les *consuls* français en pays étranger, qui sont appelés à remplir, relativement aux crimes et délits commis par les Français, presque toutes les fonctions du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 261.

203. ... Et même à statuer comme juges sur les délits correctionnels et les contraventions. — *Ibid.*

204. ... Et qui, en outre, ont mission d'exercer sur les navires de commerce français un droit de police en vertu duquel il leur appartient de prendre toutes les mesures de discipline nécessaires au service des équipages, de rechercher les crimes et délits commis à bord, d'en constater les preuves, et d'en faire arrêter les auteurs présumés (Ord. 29 oct. 1833, art. 19, 22, 24, 26). — J. G. *Instr. crim.*, 261.

M. — Sous-officiers de gendarmerie et gendarmes.

205. 21° Les *sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes*, qui ont pour fonctions habituelles... d'une part, de recueillir tous les ren-

seignements possibles sur les crimes et délits de toute nature qui sont parvenus à leur connaissance (L. 28 germ. an 6, art. 125 ; Ord. 29 oct. 1820, art. 179 ; Décr. 1er mars 1854, art. 271 et s.). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — Cr. r. 13 déc. 1894, *Bull. crim.*, n° 316.

206. ... En sorte que, lorsqu'il est constant que l'inculpé, bien loin de faire opposition à l'introduction des gendarmes dans son domicile, a répondu à toutes leurs interpellations, aucune nullité ne saurait résulter d'une opération à la quelle il a donné un libre consentement. — Cr. r. 13 déc. 1894, précité.

207. ... D'autre part, de saisir les coupables en cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *infrà*, art. 106, nos 19 à 21.

208. ... Et qui, en outre, ont été chargés, par des lois spéciales, de constater par des procès-verbaux faisant foi en justice :... les contraventions en matière de douanes (L. 6 août 1791, tit. 10, art. 25 ; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1). — J. G. *Instr. crim.*, 261.

209. ... Les contraventions relatives :... aux tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 223). — J. G. *Instr. crim.*, 248, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Tabacs).

210. ... Et aux cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169). — J. G. *Instr. crim.*, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, *eod. v°* (Cartes à jouer).

211. ... Les délits de chasse (L. 3 mai 1844, art. 22). — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 858-859, v° *Chasse*, art. 22, texte et nos 9 à 15.

212. ... Les contraventions à la police de la grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2 ; Décr. 16 déc. 1811, art. 112 ; Ord. 29 oct. 1820, art. 179 ; Décr. 1er mars 1854, art. 313). — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 7249.

213. ... Les contraventions à la police des mines (L. 21 avr. 1810, art. 93). — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, v° *Mines*, nos 3557 et s.

214. ... Les contraventions à la police des fleuves et rivières navigables (L. 29 flor. an 10, art. 2 ; Décr. 16 déc. 1811, art. 112 ; Décr. 10 avr. 1812 ; Ord. 29 oct. 1820 ; Décr. 1er mars 1854, art. 314). — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Eaux*.

215. ... Les contraventions à la police du roulage et des messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15). — J. G. *Instr. crim.*, 248, 261. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 15, texte et n° 1.

216. ... Les contraventions aux lois et règlements sur la poste aux lettres (Arrêté 27 prair. an 9, art. 3). — J. G. *Instr. crim.*, 248, 261. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones*.

217. La question de savoir si les *sous-officiers de gendarmerie* et les *gendarmes* ont qualité pour constater par des procès-verbaux les contraventions de police est controversée en doctrine. — J. G. *Instr. crim.*, 262. — J. G. S. *Proc. crim.*, 401. — Dans le sens de l'affirmative : Villey, *Précis de droit criminel*, p. 284. — Dans le sens de la négative : Faustin Hélie, t. 3, n° 1260.

218. Avant le décret du 1er mars 1854, la jurisprudence de la cour de cassation était déjà formée dans le sens de l'affirmative. — J. G. *Instr. crim.*, 262. — Cr. c. 8 nov. 1838, J. G. *Gendarme*, 28. — Cr. c. 10 mai 1839 (3 arrêts), J. G. *Gendarme*, 29. — Cr. c. 8 août 1840, J. G. *Procès-verbal*, 293-3°. — Cr. c. 22 févr. 1844, J. G. *Gendarme*, 30.

219. Cette jurisprudence s'est trouvée confirmée par l'art. 488 du décret du 1er mars 1854 (D. P. 54. 4. 32), qui enjoint aux gendarmes « de dresser procès-verbal des crimes, délits et *contraventions de toute nature* qu'ils découvrent », combiné avec l'art. 498 du même décret, qui a décidé que tous les procès-verbaux de la gendarmerie, sans distinction, font foi en justice jusqu'à preuve contraire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 401. — Comp. : Cr. c. 10 juill. 1865, D. P. 66. 5. 381. — Cr. r. 22 nov. 1872, D. P. 72. 1. 431. — Aix, 20 avr. 1872, D. P. 72. 2. 128.

§ 2. — *Agents de police et autres agents uniquement chargés de rechercher les infractions et d'en instruire l'autorité.*

220. Les *agents de police* ne sont pas officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 264. — J. G. S. *Proc. crim.*, 402.

221. Institués par l'autorité municipale, ils ont, sans doute, le droit d'exercer la surveillance qui leur est confiée et, par suite, de rechercher les contraventions. — J. G. *Instr. crim.*, 264.

222. Mais, la disposition de la loi des 19-22 juill. 1791 (tit. 1, art. 12) qui consacrait, pour les agents de police, le droit de constater les contraventions de police par des procès-verbaux n'ayant été reproduite ni dans le Code du 3 brum. an 4, ni dans le Code d'instr. crim., et étant, en conséquence, considérée comme abrogée, ils n'ont pas le pouvoir d'en dresser des *procès-verbaux* faisant foi en justice. — J. G. *Instr. crim.*, 264. — V. *infrà*, nos 224 et 225.

223. Et l'art. 154, lorsqu'il parle des « agents » en général, ne s'occupe et ne peut dès lors s'entendre que des officiers de police judiciaire déjà dénommés dans les art. 9 et 11. — J. G. *Procès-verbal*, 239. — Cr. r. 30 mars 1839 (2 arrêts); *ibid.* — V. *infrà*, art. 154.

224. Les rapports des agents de police n'ont donc par eux-mêmes aucune force probante ; ils ne valent que comme simples renseignements, et n'ont d'autorité devant les tribunaux que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales. — J. G. *Instr. crim.*, 264 ; *Procès-verbal*, 178, 180 et 181. — J. G. S. *Proc. crim.*, 402 ; *Procès-verbal*, 51. — Cr. r. 7 août 1829, J. G. *Instr. crim.*, 264 ; *Procès-verbal*, 180. — Cr. c. 28 août 1829, J. G. *Fonctionnaire public*, 143. — Cr. c. 24 sept. 1829 (motifs), J. G. *Procès-verbal*, 189-3°. — Cr. r. 3 mars 1865, D. P. 68. 1. 235. — Cr. r. 14 avr. 1870, *Bull. crim.*, n° 87. — Cr. r. 16 déc. 1871, *Bull. crim.*, n° 184. — Cr. c. 28 févr. 1891, D. P. 91. 1. 444. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, nos 1261 à 1263 ; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 76.

225. De tels rapports, qualifiés communément, mais improprement, de procès-verbaux, ne lient pas les juges, qui peuvent leur dénier toute autorité, après avoir entendu les explications du prévenu, alors même que ces procès-verbaux ne sont combattus par aucune preuve contraire. — J. G. *Procès-verbal*, 181. — J. G. S. *eod. v°*, 51.

226. Mais il est certain que, dans le cas où les faits que constatent les rapports des agents de police ne sont ni contestés, ni déniés par les parties intéressées, le juge de simple police peut tenir ces faits pour constants, et que les rapports susvisés peuvent alors servir de base à une condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 402 *in fine*. — Cr. r. 7 déc. 1872, D. P. 72. 1. 427-428.

227. D'autre part, le juge de simple police est autorisé par la loi à baser sa décision sur de simples rapports d'agents de la police municipale *et sur les éléments du débat*. — Cr. r. 18 mai 1872, D. P. 72. 1. 143.

228. Par suite, en déclarant que, d'après tous les documents produits à l'audience, un prévenu est personnellement auteur de la contravention qui lui est imputée, le tribunal de simple police use régulièrement d'un droit d'appréciation dont l'exercice ne peut donner ouverture à cassation. — Même arrêt.

229. Les mêmes principes sont applicables aux *officiers de paix* établis pour le service de la ville de Paris par la loi des 21-29 sept. 1791 et rétablis par la loi du 23 flor. an 4. — J. G. *Instr. crim.*, 264. — J. G. S. *Proc. crim.*, 402. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1263. — En sens contraire : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 77. — V., sur les officiers de paix, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, IX, v° *Département de la Seine et Ville de Paris*, nos 302 à 306.

230. Ces officiers, de même que les autres agents de police, sont à la fois officiers de police administrative et agents de la force publique ; mais ils ne sont pas officiers de police judiciaire, et n'ont reçu d'aucune loi le droit de constater, par des procès-verbaux faisant preuve, les faits qui troublent la tranquillité publique. — J. G. *Instr. crim.*, 264.

231. Les mêmes principes s'appliquent encore à tous les *agents* qui ont été chargés de surveiller et de dénoncer certaines infracteurs, mais non de les constater par des procès-verbaux faisant foi en justice. — J. G. *Instr. crim.*, 264.

232. Ils s'appliquent notamment :... aux *adjudicataires et nautonniers des bacs et bateaux*, chargés de dénoncer les contraventions qui s'y commettent pendant le passage (L. 6 frim. an 7, art. 45). — J. G. *Instr. crim.*, 264. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, I, v° *Eaux*.

233. ... Aux *conducteurs de voitures publiques* et aux *postillons*, chargés de dénoncer les contraventions commises par les rouliers, voituriers ou charretiers (Décr. 10 août 1852, art. 35). — J. G. *Instr. crim.*, 274. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Police du roulage*, p. 104, note, col. 2.

234. ... Aux *inspecteurs des ports, des halles et marchés*, nommés par l'autorité municipale (L. 5 avr. 1884, art. 97 ; Arrêté 12 mess. an 8, art. 32). — J. G. *Instr. crim.*, 264. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, v° *Commune*, n° 4315, et IX, v° *Département de la Seine et Ville de Paris*, nos 326 à 329.

235. De même, les *cantonniers* avaient mission, aux termes de l'art. 55 du décret du 16 déc. 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes, de donner avis au maire et à la gendarmerie de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté et la tranquillité publique. — V. le texte de cet article, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, p. 1046-1047.

236. Mais cette disposition relative (comme toutes celles des art. 47 à 56 du décret du 16 déc. 1811) aux *cantonniers entrepreneurs d'entretien d'un canton de route*, est sans application aux cantonniers actuels, dont le service a été organisé par les circulaires du directeur général des ponts et chaussées des 10 févr. et 20 juill. 1835, et qui sont des *agents de l'Administration*, travaillant *à la journée* sous la surveillance d'un cantonnier chef. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 355 et 356, 366 à 368.

237. Quant aux *cantonniers chefs*, ils ont... aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 mars 1842, relative à la police de la grande voirie, le droit de constater tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière,... et, aux termes de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, le droit de constater les contraventions à la police du roulage commises sur les routes et les chemins vicinaux de grande communication : c'est, par suite, dans la catégorie des agents spéciaux adjoints à la police judiciaire qu'il y a lieu de les classer. — V. *suprà*, n° 144. — V. aussi *infrà*, n° 244. — V. encore *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 15.

§ 3. — *Agents de la force publique.*

238. Les *agents de la force publi-*

que ne prennent point part, du moins en cette qualité, aux actes de la police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 266.

239. Mais ils prêtent main-forte, quand il y a lieu, aux officiers qui exercent la police judiciaire.—J.G.*Instr. crim.*, 266. — J. G. S. *Proc. crim.*, 403. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1266.

240. Ces agents sont:... tous les membres de l'armée de terre et de mer (Constit. de 1848, art. 101). — J. G. *Instr. crim.*, 266.

241. ... Et particulièrement de la gendarmerie. — *Ibid.*

242. ... Les gardes champêtres et forestiers (C. instr. crim., art. 16 ,§ 4). — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 16, nos 26 à 28 et nos 285 à 312.

243. ... Les gardes-pêche (Décr. 4 juin 1852 (1), art. 1er). — V. ci-dessous, note 1.

244. ... Les cantonniers (Décr. 4 juin 1852 (1), art. 1er). —V. ci-dessous, note 1.

245.... Les agents de police (Décr. 18 juin 1811, art. 77). — J. G. *Instr. crim.*, 266. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*.

246. ... Les préposés du service actif des douanes (Arg. des ord. 31 mai 1831, 11 mai et 9 sept. 1832 ; Décr. 4 juin 1852 (1), art. 1er). — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Douanes). — V. aussi ci-dessous, note 1.

247. ... Et même, dans les cas de flagrant délit, les simples citoyens (C. instr. crim. art. 106). — J. G. *Instr. crim.*, 266 *in fine*. — V. *infrà*, art. 106.

Sect. 4. — Conditions de capacité des agents de la police judiciaire.

§ 1er. — *Compétence.*

248. Chacun des agents de la police judiciaire doit circonscrire son action dans les limites fixées par la loi, à peine de nullité des actes... qui excéderaient sa *compétence d'attribution*, c'est-à-dire que sa qualité ne lui conférerait point le droit de faire. — J. G. *Instr. crim.*, 268.—V. *infrà*, nos 253 à 260.

249. ... Ou qui excéderaient sa *compétence territoriale*. — J. G. *Instr. crim.*, 268. — V. *infrà*, nos 261 à 266.

250. D'autre part, nul ne peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire dans sa propre cause. — J. G. S. *Proc. crim.*, 409. — Cr. r. 15 juill. 1865, *Bull. crim.*, n° 146. — Cr. règl. de jug. 13 nov. 1874, *Bull. crim.*, n° 283.

251. ... Ni poursuivre ou dénoncer un fait dont il est personnellement prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 409. — Cr. règl. de jug. 13 nov. 1874, précité.

252. Sur les causes de récusation des agents de la police judiciaire, V. *infrà*, nos 338 à 356.

A. — Compétence *ratione materiæ*.

253. La première condition nécessaire pour la validité des actes de la police judiciaire est qu'ils soient accomplis par un agent de police judiciaire compétent *ratione materiæ*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 404.

254. En conséquence, tout acte fait par un agent de la police judiciaire en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi est radicalement nul. — J. G. S. *Proc. crim.*, 404. — En ce sens: Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 359 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1273.

255. Spécialement, les gardes champêtres ne peuvent constater que les faits dont la recherche et la constatation leur ont été confiées par les lois. — J. G. S. *Proc. crim.*, 404. — En ce sens: Mangin, *Traité des procès-verbaux*, nos 92 et 93. — V., sur les applications que la jurisprudence a faites de ce principe :... avant la loi du 24 juill. 1867, *infrà*, art. 16, nos 80 à 89; ... après la loi du 24 juill. 1867, *infrà*, art. 16, nos 91 à 97.

256. La jurisprudence a fait application de la même règle... aux *gardes forestiers*. — J. G. *Chasse*, 375; *Instr. crim.*, 268-1° ; *Procès-verbal*, 545. — J. G. S. *Proc. crim.*, 404. — V. les trois arrêts cités au numéro suivant.

257. ... En ce qui concerne la constatation, par ces officiers de police judiciaire, de délits de chasse commis en plaine ou, plus généralement, en dehors des bois confiés à leur garde. — J. G. *Chasse*, 375. — Cr. r. 18 oct. 1827, J. G. *Procès-verbal*, 549-1°. — Cr. c. 9 mai 1828, J. G. *Procès-verbal*, 545-2°. — Grenoble, 13 sept. 1834, J. G. *Chasse*, 375. — V. aussi *infrà*, art. 16, nos 155 à 157, avec les renvois.

258. ... Aux *commissaires de police*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 404. — Cr. c. 15 avr. 1826, J. G. *Matières d'or et d'argent*, 153-3°.

259. ... Aux *agents voyers*. — J. G. *Instr. crim.*, 268-2°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 404. — V. les trois arrêts cités au numéro suivant.

260. ... En décidant qu'il n'appartient pas aux agents voyers de constater, par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, des contraventions à la petite voirie dans l'intérieur des villes et bourgs. — Cr. r. 23 janv. 1841, J. G. *Voirie par terre*, 1937-3°. — Cr. r. 20 mai 1859, D. P. 59. 1. 515. — Cr. r. 9 mars 1867, D. P. 67. 1. 232. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 8482 et s., 8507.

B. — Compétence territoriale.

261. La compétence *territoriale* des agents de police judiciaire est la seconde condition nécessaire pour la validité de leurs actes. — J. G. *Instr. crim.*, 268 et 269. — J. G. S. *Proc. crim.*, 405. — En ce sens: Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 360; Faustin Hélie, t. 3, n° 1276.

262. V. les applications de la règle de la compétence territoriale :... en ce qui concerne les gardes champêtres et forestiers, *infrà*, art. 16, nos 35 à 41 et 123 à 146.

263. La jurisprudence admet deux exceptions à la règle de la compétence territoriale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 405. — V. les deux numéros suivants.

264. La première exception concerne les préposés de l'administration des contributions indirectes, qui, suivant un arrêt de la cour de cassation, peuvent valablement verbaliser dans un arrondissement autre que celui fixé par leur commission. — J. G. *Instr. crim.*, 269. — J. G. S. *Proc. crim.*, 405. — Cr. c. 11 févr. 1825, J. G. *Fonctionnaire public*, 92-2°. — En sens contraire: Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 360 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1277.

265. La seconde exception est relative aux gendarmes, qui, suivant un arrêt du Conseil d'Etat, ont qualité, alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions (spécialement, quand ils reviennent de conduire des prisonniers), pour dresser procès-verbal d'une contravention en matière de grande voirie, dans toute l'étendue du territoire de la République, et non pas seulement dans le ressort de la circonscription de la brigade dont ils font partie, ou du tribunal de première instance devant lequel ils ont prêté serment. — J. G. S. *Proc. crim.*, 405. — Cons. d'Et. 7 juin 1851, D. P. 51. 3. 58. — V., cependant, en sens contraire : Cr. c. 8 nov. 1838 (sol. impl.) J. G. *Gendarme*, 28.

266. Il y a lieu d'appliquer encore aujourd'hui la règle, admise sous le Code du 3 brum. an 4, d'après laquelle, quand un officier de police judiciaire s'est dessaisi d'une affaire et l'a transmise au fonctionnaire compétent, par les actes et dans les formes que la loi indique, il ne peut plus procéder à aucun acte d'information. — J. G. *Instr. crim.*, 279.

§ 2. — *Age.*

267. La circonstance qu'un agent de la police judiciaire n'a pas l'*âge* que la loi exige pour l'exercice des fonctions auxquelles il a été appelé suffit-elle pour entraîner la nullité des actes par lui faits ? — J. G. *Instr. crim.*, 271. — J. G. S. *Proc. crim.*, 407. — V. les deux numéros suivants.

268. Dans le sens de la négative, on peut dire que, si chaque citoyen a le droit de contester la régularité et la validité des actes accomplis contre lui par un agent de l'autorité, il n'a pas le droit de contester la validité du titre en vertu duquel cet agent exerce ses fonctions: ce titre est présumé obtenu régulièrement, tant qu'il n'est point annulé par l'administration. — J. G. *Instr. crim.*, 271. — Comp. : Cr. r. 21 juill. 1832, J. G. *Serment*, 70-1°.

269. Et, si l'on admet, au contraire, qu'en principe les actes faits par un agent nommé avant d'avoir atteint l'âge légal sont nuls, il faut faire exception au cas où le gouvernement a le droit d'accorder une dispense: dans ce cas, la nomination doit être considérée comme une dispense implicite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 407. — En ce sens : Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 362.

§ 3. — *Serment.*

A. — Nécessité du serment.

270. Les agents de la *police judiciaire* ne peuvent valablement remplir leurs fonctions qu'autant... qu'ils ont prêté le *serment* exigé par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 270. — J. G. S. *Proc. crim.*, 406. — Comp. : Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 86.

271. ... Et que l'accomplissement de cette formalité essentielle se trouve régulièrement constaté. — J. G. *Instr. crim.*, 270.

272. Le défaut de prestation de serment, de la part d'un officier de police judiciaire, suffit pour empêcher cet officier d'acquérir le complément du caractère essentiel de ses fonctions et pour vicier ses actes d'une nullité radicale. — J. G. *Instr. crim.*, 270.

273. Mais ce serment n'est plus aujourd'hui que *professionnel*, le serment politique des fonctionnaires ayant été aboli par le décret du 1er mars 1848, puis, après avoir été rétabli par l'art. 14 de la constitution du 14 janv. 1852, ayant été aboli de nouveau par les décrets des 5 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 86) et 11 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 88). — J. G. S. *Proc. crim.*, 406.

274. L'officier de police judiciaire qui a prêté le serment n'est pas tenu de le renouveler quand il est envoyé dans une autre localité avec le même grade et les mêmes fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 270. — Ch. réun. rej. 28 févr. 1829 (motifs), J. G. *Impôts indirects*, 10-2°. — Cr. c. 10 sept. 1847, D. P. 47. 4. 441. — V. le numéro suivant. — V. aussi, en ce qui concerne les agents et pré-

(1) **4-15 juin 1852.** — *Décret concernant les agents assermentés, salariés par l'Etat ou par les communes, requis par l'autorité militaire pour être employés à l'intérieur comme auxiliaires de la force publique, pour le maintien de l'ordre* (*Bull. des lois*, 10e série, n° 4135).

Art. 1. Tout douanier, garde forestier, garde-pêche, garde champêtre, cantonnier, enfin tout agent assermenté, salarié par l'Etat ou par les communes, requis par l'autorité militaire pour être employé, à l'intérieur, comme auxiliaire de la force publique pour le maintien de l'ordre, aura droit au bénéfice des dispositions stipulées au troisième paragraphe de l'art. 8 de l'ordonnance du 31 mai 1841.

Art. 2. Les ministres de la guerre, de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

posés de l'administration forestière, *Code forestier annoté*, art. 5, texte et nos 17 à 19, 31 et 32.

275. Spécialement, aucune loi n'assujettit les employés des contributions indirectes, qui ont prêté serment devant le tribunal de leur résidence, à prêter un nouveau serment, lorsqu'ils sont envoyés dans un autre arrondissement pour y exercer les mêmes fonctions. — J. G. *Procès-verbal*, 70-2°. — Ch. réun. rej. 28 févr. 1829 (motifs), précité.

276. Mais, en cas de changement de résidence, les employés des administrations publiques qui concourent à la police judiciaire doivent, à peine de nullité de leurs actes, faire *enregistrer l'acte de prestation* de leur serment au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence. — J. G. *Instr. crim.*, 270. — Ch. réun. rej. 28 févr. 1829, précité. — Cr. c. 10 sept. 1847, précité. — V., en ce qui concerne les préposés de l'administration des contributions indirectes, *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*, Décr. 1er germin. an 13, art. 20.

277. Quelques-uns d'entre eux, comme les gardes des forêts, les préposés de l'octroi, les vérificateurs des poids et mesures, les gardes du génie, sont tenus de faire pareillement enregistrer la commission à eux délivrée par l'administration à laquelle ils appartiennent. — J. G. *Instr. crim.*, 270.

278. De plus, les *vérificateurs* des *poids et mesures*, les préposés des *douanes* et les employés de l'*octroi* sont astreints à *exhiber* leur commission aux assujettis qui le *requièrent*. — J. G. *Instr. crim.*, 270.

279. Quant aux militaires du corps de la gendarmerie, ils étaient tenus, aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 26 oct. 1835, de prêter serment à chaque changement de résidence. — J. G. *Serment*, 72.

280. Mais l'article unique de la loi du 21 juin 1836 dispose que la prestation de serment « n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, *pendant la même période d'activité* ». — *Ibid.*

281. Il y a lieu d'observer à cet égard que, quand un militaire est promu à un grade supérieur, une nouvelle période d'activité s'ouvre pour lui. — J. G. *Serment*, 72.

282. Un fonctionnaire est, d'ailleurs, légalement présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir satisfait aux conditions qui lui sont imposées par la loi. — J. G. *Serment*, 64.

283. Jugé, par application de ce principe, que le commissaire de police qui a dressé des procès-verbaux et rempli les fonctions du ministère public dans une affaire est, par cela même, légalement présumé avoir caractère à cet effet, et que les prévenus sont, dès lors, sans qualité pour demander qu'il soit tenu de justifier de la prestation de serment exigée par la loi. — Cr. c. 21 mai 1840, J. G. *Serment*, 64.

B. — Devant quelle autorité le serment est prêté.

a. — *Diverses autorités devant lesquelles les agents de la police judiciaire prêtent serment.*

284. La prestation de serment des agents de la police judiciaire a lieu, suivant la qualité et les fonctions de ces agents, devant diverses autorités. — V. les numéros suivants.

285. Les juges d'instruction, les procureurs de la République et leurs substituts prêtent serment devant la cour d'appel, à l'audience de la chambre où siége le premier président ou, si la réception a lieu pendant les vacations, à l'audience de la chambre des vacations (Décr. 30 mars 1808, art. 26). — J. G. *Serment*, 75. — V. le texte de l'art. 26 du décret du 30 mars 1808, J. G. *Organ. judic.*, p. 1493.

286. Les juges de paix et leurs suppléants prêtent serment devant le tribunal de première instance (Décr. 22 mars 1852, art. 5). — J. G. *Serment*, 75.

287. Les commissaires de police prêtent serment... à Paris, devant le préfet de police (Décr. 21 juin 1790, tit. 4, art. 32; L. 28 pluv. an 8, art. 18; Décr. 22 juin 1811). — J. G. *Serment*, 81.

288. ... Et, dans les départements, devant le préfet ou, en cas d'empêchement, devant le sous-préfet de leur résidence (Circ. min. int. 14 déc. 1854, D. P. 55. 3. 19). — J. G. *Serment*, 81.

289. Les officiers et soldats du corps de la gendarmerie prêtent serment devant le tribunal de première instance (L. 21 juin 1836, art. unique; Décr. 1er mars 1854, art. 6). — J. G. *Serment*, 78.

290. Le tribunal civil de première instance reçoit encore le serment ... des gardes forestiers (de l'Etat et des communes). — J. G. *Serment*, 79. — V. le numéro suivant.

291. ... De tous autres « agents et préposés de l'administration forestière » (C. for. art. 5). — *Ibid.* — V. *Code forestier annoté*, art. 5, nos 10 et 11.

292. ... Des gardes forestiers particuliers (C. for. art. 117). — J. G. S. *Garde champêtre*, 48. — V. *Code forestier annoté*, art. 117, nos 228 à 234.

293. ... Et de la plupart des autres agents de la police judiciaire. — J. G. *Serment*, 79.

294. Mais, depuis le décret du 5 avr. 1852 (D. P. 52. 4. 102), et malgré la suppression postérieure du serment politique, le serment des gardes champêtres est prêté devant le juge de paix. — J. G. *Serment*, 78 *in fine*. — J. G. S. *Garde champêtre*, 20 et 48.

295. Aux termes de l'art. 65 du décret du 30 mars 1808, les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance sont reçues à l'audience de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances. — J. G. *Organ. judic.*, p. 1494.

296. En cas d'empêchement du président, ces prestations de serment doivent avoir lieu devant la même chambre présidée par le plus ancien juge, et non devant une chambre différente, notamment devant la chambre correctionnelle tenue par le vice-président. — Req. cass. 17 août 1852, D. P. 52. 1. 232. — En sens contraire: réquisitoire de M. le procureur général Delangle, *ibid.*

b. — *Conséquences du serment prêté devant une autorité incompétente.*

297. Le serment prêté devant une autorité incompétente doit être considéré comme non avenu, et les actes du fonctionnaire qui a ainsi prêté serment sont entachés de nullité. — J. G. *Serment*, 86.

298. Mais ce fonctionnaire ne pourrait, en pareil cas, se prévaloir de l'irrégularité du serment qu'il a prêté pour se soustraire aux peines qui seraient la conséquence de ses prévarications. — J. G. *Serment*, 86. — V. *Code pénal annoté*, art. 177, n° 31.

299. ... De même qu'il ne pourrait, pour se soustraire à ces peines, se prévaloir de son défaut de serment. — J. G. *Serment*, 86. — V. toutefois *Code pénal annoté*, art. 177, n° 32.

300. Comme le défaut de serment, l'irrégularité du serment ne déchargerait pas non plus le corrupteur. — J. G. *Serment*, 86. — V. *Code pénal annoté*, art. 179, nos 17 et 18.

301. Au surplus, la prise de possession d'une fonction publique avant la prestation de serment ne serait pas seulement une cause de nullité des actes qui auraient été faits dans l'exercice de cette fonction; elle constituerait un délit prévu et puni par l'art. 196 C. pén. — J. G. *Serment*, 86. — V. *Code pénal annoté*, art. 196, nos 1 et s.

c. — *Droit exclusif du ministère public à requérir la réception du serment.*

302. Il appartient exclusivement au ministère public de requérir la réception du serment qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou un agent de l'autorité doit prêter devant le tribunal. — J. G. *Serment*, 87.

303. Le tribunal ne peut l'ordonner d'office. — J. G. *Serment*, 87.

304. Par suite, il commet un excès de pouvoir quand il reçoit d'office un serment que le ministère public a refusé de requérir. — Req. cass. 17 août 1852, précité. — En ce sens: réquisitoire de M. le procureur général Delangle, cité *suprà*, n° 296.

305. ... En se fondant notamment sur l'incompétence de la chambre à laquelle le fonctionnaire s'est présenté pour le prêter. — Même arrêt.

306. A plus forte raison, l'admission au serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne peut être prononcée malgré l'opposition ou contre l'avis du ministère public. — Req. cass. 22 mars 1843, J. G. *Serment*, 87-1°, 77; D. P. 43. 1. 152.

307. De même, le récipiendiaire est sans qualité pour faire procéder au serment sur sa seule demande. — J. G. *Serment*, 87.

308. Et, les gardes champêtres et forestiers des particuliers étant, comme les gardes de l'Etat et des communes, des officiers de police judiciaire, les avoués n'ont point le droit de présenter au serment les gardes particuliers; ce droit appartient exclusivement au ministère public. — Cr. c. 20 sept. 1823, et réquisitoire de M. le procureur général Mourre, J. G. *Garde champêtre*, 38. — Cr. c. 15 juill. 1836, et réquisitoire de M. le procureur général Dupin, J. G. *Serment*, 88.

d. — *Droits du tribunal requis de procéder à la réception du serment.*

309. Bien que régulièrement requis par le ministère public de procéder à la réception du serment d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou d'un agent de l'autorité publique, le tribunal peut se refuser à admettre au serment le récipiendiaire qui, malgré la nomination qu'il a obtenue du pouvoir exécutif, ne réunirait pas les conditions d'admissibilité prescrites par la loi pour sa fonction. — J. G. *Serment*, 89. — J. G. S. *eod. v°*, 16.

310. ... C'est-à-dire « les conditions absolues et définies dont l'absence frappe d'illégalité la nomination et la vicie dans sa substance ». — Rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, sous Req. cass. 13 juill. 1885, D. P. 85. 1. 277. — J. G. S. *Serment*, 16.

311. Jugé, en ce sens, avant le Code d'instr. crim., qu'un tribunal pouvait refuser de recevoir le serment d'un magistrat nommé pour remplir devant lui les fonctions du ministère public, et qui ne justifiait pas qu'il fût gradué. — Sect. réun. rej. 6 oct. 1791, J. G. *Serment*, 89.

312. Jugé, par application de la même règle, qu'il y a lieu, pour le tribunal, de surseoir à l'admission au serment d'un garde particulier qui, postérieurement à la loi du 12 avr. 1892 (D. P. 92. 4. 43), a été agréé par le sous-préfet, et non par le préfet. — Trib. Château-Tierry, 18 janv. 1893, D. P. 93. 2 67-68.

313. Mais jugé, en sens inverse, sur ce dernier point de droit, que la loi du 12 avr. 1892 n'a supprimé, ni expressément, ni implicitement, le droit appartenant aux sous-préfets, dans les arrondissements autres que les arrondissements chefs-lieux, d'agréer les gardes particuliers, et que, dès lors, le tribunal qui surseoit à l'admission au serment de gardes agréés par le sous-préfet de l'arrondissement, en se fondant sur ce que la

loi du 12 avr. 1892 donne au préfet seul le droit d'agréer les gardes particuliers, commet un excès de pouvoir. — Req. cass. 6 déc. 1893, D. P. 94. 1. 330.

314. Au contraire, le tribunal n'a pas le droit de vérifier l'existence des « conditions générales d'intelligence, de dignité, de moralité, dont l'appréciation appartient à l'autorité chargée d'instituer le fonctionnaire, et qui, suivant que cette appréciation est bien ou mal faite, peuvent signaler le fonctionnaire à la confiance ou à la suspicion des citoyens, sans atteindre dans ses éléments essentiels le titre dont il est revêtu ». — Rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, précité. — J. G. S. *Serment*, 16.

315. Ainsi, en l'absence de toute incapacité légale, un tribunal ne saurait, sans excès de pouvoir, refuser d'admettre au serment un garde particulier agréé par le sous-préfet de l'arrondissement, par le motif que ce garde ne réunirait pas toutes les conditions de moralité exigées par le décret du 20 mess. an 3, — Req. cass. 13 juill. 1885, D. P. 85. 1. 276-277. — J. G. S. *Garde champêtre*, 49.

316. Doit, en conséquence, être annulé pour excès de pouvoir le jugement par lequel un tribunal refuse d'admettre au serment un garde particulier régulièrement agréé, en se fondant :... sur ce que cet individu a commis un fait qui ne constitue pas une incapacité légale. — Req. cass. 27 nov. 1865, D. P. 85. 1. 277, note *a*.

317. ... Spécialement, sur ce que cet individu a été condamné, pour délit de chasse commis la nuit, à six jours de prison, à 50 fr. d'amende et à l'interdiction de port d'armes pendant deux ans. — Req. cass. 13 juill. 1885, précité.

318. ... Ou sur ce que cet individu a été condamné à 200 fr. d'amende pour coups volontaires. — Req. cass. 30 juin 1890, D. P. 91. 1. 169. — Req. cass. 23 déc. 1890, D. P. 91. 1. 172-173.

319. L'acte par lequel un tribunal aurait refusé de procéder à une réception de serment n'est pas un acte de juridiction qui, en cas de cassation, doive faire renvoyer devant un autre tribunal. — J. G. *Serment*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 17. — Rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré *in fine*, D. P. 91. 1. 172. — V. les trois numéros suivants. — Comp. : Cr. r. 29 avr. 1892, D. P. 92. 1. 528.

320. Par suite, lorsqu'un arrêt de la cour de cassation a annulé pour excès de pouvoir la décision ou, plus exactement, l'*acte* par lequel un tribunal a refusé de recevoir une prestation de serment, le tribunal ne peut plus, sans porter atteinte à l'autorité dudit arrêt, refuser de recevoir ce serment, sous prétexte que sa juridiction est épuisée. — Req. cass. 5 déc. 1831, J. G. *Serment*, 90.

321. A plus forte raison, le tribunal qui délibère à nouveau sur les mêmes faits et maintient, au mépris de la chose jugée par la chambre des requêtes, sa décision annulée, commet un nouvel et double excès de pouvoir, qu'il y a lieu de réprimer en conformité de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8. — Req. cass. 23 déc. 1890, D P. 91. 1. 172-173. — V. le texte de l'art. 80 de la loi précitée, *Code de procédure civile annoté*, p. 869, note 1.

322. En cet état, il appartient à la chambre des requêtes, sans se borner à annuler l'acte incriminé, d'ordonner impérativement, par une décision expresse, l'exécution de son propre arrêt. — Req. cass. 23 déc. 1890, précité.

323. De même, lorsque le président d'un tribunal de commerce, en son nom personnel et sans prendre l'avis de ses assesseurs, a refusé d'admettre au serment le greffier du tribunal de commerce, puis a rejeté par ordonnance la requête à fin de prestation de serment dudit greffier, la chambre des requêtes, après avoir annulé ces actes illégaux du président, peut ordonner, « par une disposition spéciale et impérative », qu'il sera procédé par-devant le même tribunal à la réception du serment conformément à la loi. — J. G. S. *Serment*, 17. — Req. cass. 13 avr. 1893, D. P. 93. 1. 225.

324. Enfin, les tribunaux ne sont pas tenus de faire prêter un serment contraire à la loi ou abrogé par elle, ou imposé seulement par ordonnance en usurpation de la loi ; leur refus, en ce cas, ne saurait constituer ni une immixtion dans les fonctions administratives ni une entreprise sur les actes de l'administration, et n'est que l'exercice du droit de libre et consciencieux examen qui est de leur essence constitutive. — J. G. *Serment*, 89 *in fine*.

§ 4. — *Port des insignes.*

325. Il convient que les agents de la police judiciaire soient revêtus de leurs *insignes* quand ils exercent leurs fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 277 ; *Procès-verbal*, 56.

326. Toutefois, l'observation de cette formalité n'est pas indispensable pour la validité des actes de ces agents quand ils ne font que *constater un fait, dresser un procès-verbal*. — J. G. *Instr. crim.*, 277 ; *Procès-verbal*, 56 ; *Uniforme*, 55. — J. G. S. *Proc. crim.*, 408. — En ce sens : Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, n° 364 ; Faustin Hélie, t. 3, n°s 1296 et 1297.

327. Ainsi jugé, d'une manière générale, qu'aucune loi ne prescrit aux officiers de police judiciaire de déclarer dans leurs procès-verbaux qu'ils étaient en costume ou revêtus des insignes de leurs fonctions lorsqu'ils ont procédé à la constatation des contraventions qui s'y trouvent spécifiées. — Cr. c. 14 févr. 1840 (4 arrêts), J. G. *Procès-verbal*, 57-4°.

328. Spécialement, il n'y a pas lieu d'annuler le procès-verbal d'un garde champêtre constatant un délit rural ou une contravention de police sans mentionner que le garde était revêtu de son uniforme. — Cr. c. 18 févr. 1820, J. G. *Procès-verbal*, 56-4°. — Cr. c. 20 sept. 1833, J. G. *Procès-verbal*, 57-2°.

329. Il en est de même à l'égard du procès-verbal :... d'un maire. — Cr. c. 5 sept. 1812, J. G. *Procès-verbal*, 57-1°. — Cr. c. 11 nov. 1826, *ibid.*

330. ... D'un adjoint. — Cr. c. 6 juin 1807, J. G. *Procès-verbal*, 56-2°.

331. De même encore, aucune loi n'impose aux commissaires de police l'obligation de faire mention dans leurs procès-verbaux qu'ils étaient, au moment où ils ont reconnu le délit qu'ils constatent, revêtus de leur costume, et n'attache la peine de nullité à l'omission de cette énonciation. — J. G. *Procès-verbal*, 229. — Cr. c. 9 niv. an 11, J. G. *Procès-verbal*, 56-1°.

332. Et, si le procès-verbal d'un commissaire de police constate qu'il a été jeté des ordures de la fenêtre de l'appartement occupé par un individu, un tribunal de simple police ne peut refuser de condamner, sur le motif que le commissaire n'était pas revêtu des marques distinctives de sa qualité au moment où il a rédigé son procès-verbal. — Cr. c. 10 mars 1815, J. G. *Procès-verbal*, 56-3°.

333. Le port des insignes est-il nécessaire quand les agents de la police judiciaire *accomplissent*, dans les cas prévus par la loi, *des actes qui exigent l'obéissance immédiate des citoyens?* — J. G. *Instr. crim.*, 277. — V. les numéros suivants.

334. Suivant une première opinion, même dans ce cas, l'absence des marques distinctives de la fonction n'entraînerait pas la nullité des actes de ces agents, et ne servirait point d'excuse à des faits de rébellion. — J. G. *Instr. crim.*, 277. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 4, p. 325.

335. Mais, suivant une seconde opinion, consacrée par la jurisprudence, il faut que l'agent de la police judiciaire soit revêtu de son costume ou de ses insignes toutes les fois qu'il s'agit de contraindre la volonté d'un citoyen, de s'introduire dans son domicile et de faire un acte quelconque qui puisse rendre inexcusable la rébellion. — J. G. *Procès-verbal*, 58 ; *Uniforme*, 56. — Cr. c. 11 oct. 1821, *ibid.* — Cr. c. 20 sept. 1833 (motifs), J. G. *Uniforme*, 56.

336. Spécialement, les commissaires de police doivent être revêtus de leur costume quand ils pénètrent dans le domicile des citoyens. — J. G. *Procès-verbal*, 229 ; *Uniforme*, 56 *in fine*.

337. En vertu d'un texte formel de la loi du 10 avr. 1831 contre les attroupements, qui n'a pas été abrogée par la loi du 7 juin 1848, le signe extérieur de la fonction est également obligatoire pour les magistrats chargés de faire les sommations légales en cas d'attroupements : ils doivent être décorés d'une écharpe tricolore (L. 10 avr. 1831, art 1er), à peine de nullité des arrestations opérées à la suite de sommations faites sans cet insigne. — J. G. *Uniforme*, 59. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *Attroupement*, 19. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 3, v° *Attroupements*, L. 10 avr. 1831, art. 1er, texte, et n°s 8 à 10.

SECT. 5. — RÉCUSATION DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

338. Les agents de la police judiciaire peuvent-ils être *récusés*, pour parenté ou alliance, ou pour toute autre cause? — J. G. *Instr. crim.*, 272. — J. G. S. *Proc. crim.*, 407. — V. les numéros suivants.

339. La loi prévoit et admet expressément l'existence de causes légales de récusation... à l'égard des *gardes forestiers* (C. for., art. 176). — J. G. *Instr. crim.*, 272. — V. *Code forestier annoté*, art. 176, n°s 244 à 253.

340. ... Et à l'égard des *gardes* chargés de la surveillance de la *pêche* (L. 15 avr. 1829, art. 53). — J. G. *Instr. crim.*, 272. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 713, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, texte de l'art. 53 et art. 53-54, n° 1.

341. Il y a lieu d'appliquer la même règle, par identité de motifs, à tous les autres agents de la police judiciaire, qui doivent être considérés comme des *témoins* des faits attestés par leurs procès-verbaux et qui doivent, dès lors, comme les autres témoins, être passibles de récusation. — J. G. *Instr. crim.*, 272.

342 Les causes de récusation sont celles qui sont établies contre les témoins en matière criminelle. — J. G. *Procès-verbal*, 660. — V. *infrà*, art. 156, 189 et 322.

343. ... Sauf en ce qui concerne les juges d'instruction. — V. *infrà*, n° 356.

344. Mais, si la parenté ou l'alliance qui existe entre un délinquant et le rédacteur du procès-verbal dressé contre lui est une cause de récusation, elle n'entraîne pas *ipso facto* la *nullité* de ce procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 52. — J. G. S. *eod. v°*, 15.

345. Le reproche est facultatif et appartient à l'inculpé. — *Ibid.*

346. Tant que ce moyen de défense n'a pas été employé, le procès-verbal conserve tous ses effets légaux, et les juges ne peuvent, en se fondant sur la parenté ou l'alliance, déclarer le procès-verbal nul et renvoyer le prévenu. — J. G. *Procès-verbal*, 52 *in fine*.

347. Ainsi jugé :... que les art. 156 et 189, qui défendent d'entendre en témoignage, devant les tribunaux de simple

police et de police correctionnelle, les parents et alliés à un certain degré des prévenus, n'ont aucune application à des gardes forestiers qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux conformément aux devoirs que la loi leur impose, et ne peuvent être considérés comme des témoins proprement dits. — Cr. c. 18 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 273.

348. ... Que, si des liens de parenté entre les gardes et les délinquants peuvent quelquefois, en raison des circonstances particulières qui s'y rattachent, ébranler ou même détruire la foi due à leurs procès-verbaux, les juges, légitimes appréciateurs de ces circonstances de fait, doivent se renfermer dans cette appréciation; qu'ils peuvent en faire résulter des causes valables de récusation; mais qu'ils... sortent de leurs attributions lorsqu'ils se permettent de prononcer, d'une manière absolue, la nullité du procès-verbal d'un garde forestier, sur le seul motif de sa parenté plus ou moins rapprochée avec l'individu que le procès-verbal a prévenu d'un délit ou avec celui que la loi en a rendu responsable. — Même arrêt.

349. L'intérêt personnel que peut avoir un garde à la répression du délit par lui constaté constitue une cause de récusation, dont l'effet est d'ôter à son procès-verbal sa force probante ordinaire. — J. G. *Instr. crim.*, 273.

350. Il en est ainsi, lorsqu'il s'agit d'un délit commis dans la « vente », c'est-à-dire dans les limites de la coupe, ou « à l'ouïe de la cognée », c'est-à-dire dans une zone de 250 mètres à partir des limites de la coupe, relativement au procès-verbal dressé par un garde-vente qui est en même temps... soit la caution de l'adjudicataire. — Cr. r. 7 nov. 1817, J. G. *Forêts*, 1298.

351. ... Soit son associé. — Cr. r. 5 déc. 1834, J. G. *Forêts*, 1121.

352. V. encore, sur la question de savoir si un officier de police judiciaire peut constater, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de sa famille, un délit commis dans la circonscription de sa compétence territoriale, soit à son préjudice, soit au préjudice de l'un de ses parents, dissertation de M. Loiseau, D. P. 46. 3. 57-58.

353. Il suit des principes exposés *suprà*, nos 344 à 346, que, lorsqu'un délit a été constaté par un seul officier, si cet officier est récusable, son procès-verbal, sans être nul, peut ne pas faire foi, en l'absence de toute autre preuve; et que, quand le procès-verbal a été rédigé par deux officiers, dont l'un est récusable, cet acte peut être réduit alors à la seule force probante qu'il aurait eue, s'il avait été rédigé par l'un seulement de ces officiers. — J. G. *Instr. crim.*, 275. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 3, no 1294. — V. *infrà*, art. 154.

354. Les causes de récusation ne s'étendraient pas à l'officier de police judiciaire qui, sans prendre part au procès-verbal dressé par un garde, aurait seulement assisté celui-ci dans ses recherches. — J. G. *Instr. crim.*, 274. — V., sur l'assistance d'un officier public aux visites domiciliaires auxquelles procèdent les gardes forestiers, *Code forestier annoté*, art. 161, nos 104 à 148. — V. aussi *infrà*, art. 16, nos 187 à 260.

355. Ainsi, un procès-verbal dressé par un garde forestier à la suite d'une perquisition domiciliaire n'est pas nul, parce que le maire qui accompagnait l'agent forestier dans la visite serait parent ou allié du propriétaire de la forêt dans laquelle aurait été commis le délit constaté. — Cr. c. 27 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 274.

356. En ce qui concerne le *juge d'instruction*, qui n'est pas seulement officier de police judiciaire, mais qui conserve la qualité de juge, ce sont les règles relatives à la récusation des juges, c'est-à-dire les règles établies par les art. 378 et s. C. pr. civ., qui sont applicables. — J. G. *Instr. crim.*, 276. — Cr. c. 19 mai 1827, J. G. *Récusation*, 14. — V., sur la récusation des juges, *Code de procédure civile annoté*, p. 482 à 489, art. 378 à 396; *Supplément au même Code*, p. 151 à 153.

SECT. 6. — PRIVILÈGE DE JURIDICTION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

357. Les officiers de police judiciaire, lorsqu'ils sont prévenus d'avoir commis un crime ou un délit dans l'exercice de leurs fonctions, possèdent un privilège de juridiction et ne peuvent être poursuivis que suivant les formes prescrites par les art. 483 et s. — J. G. S. *Proc. crim.*, 382. — V. *infrà*, art. 483 et s.

Art. 10.

Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, no 12.

DIVISION.

§ 1. — *Notions générales sur les pouvoirs de police judiciaire des préfets* (no 1).
§ 2. — *Les préfets ont les pouvoirs attribués aux juges d'instruction en tant qu'officiers de police judiciaire* (no 10).
§ 3. — *Les préfets ont-ils tous les pouvoirs du juge d'instruction?* (no 17).
§ 4. — *Interdiction, pour les préfets, de citer directement et de rendre des ordonnances de clôture* (no 40).
§ 5. — *Obligation, pour les préfets, d'observer les règles du Code d'instruction criminelle dans l'exercice des pouvoirs à eux attribués par l'art.* 10 (no 44).
§ 6. — *Caractère personnel et subsidiaire des pouvoirs de police judiciaire des préfets* (no 47).
A. — Caractère personnel des pouvoirs de police judiciaire des préfets (no 50).
B. — Caractère subsidiaire des pouvoirs de police judiciaire des préfets (no 60).
§ 7. — *Réquisition, par les préfets, des officiers de police judiciaire* (no 63).
§ 8. — *Projets de réforme relativement aux pouvoirs de police judiciaire des préfets* (no 70).

---

§ 1er. — *Notions générales sur les pouvoirs de police judiciaire des préfets.*

1. Les préfets sont appelés dans certains cas à prêter leur concours à la police judiciaire. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, no 55. — Comp.: Vivien, *Etudes administratives*, t. 2, p. 191; Combarieu, *Des pouvoirs de police des préfets (Revue générale d'administration*, 1883, p. 5); A. Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 110 et s.

2. Ils sont investis par la loi des droits attribués aux officiers de police judiciaire pour la constatation des crimes, délits et contraventions. — Civ. r. 3 août 1874, D. P. 76. 1. 297-298. — Comp.: J. G. *Instr. crim.*, 252.

3. Mais l'art. 9 ne les range pas parmi les officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 252. — Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

4. Et, quoiqu'ils soient investis de certaines attributions de police judiciaire, ils ne sont pas officiers de police judiciaire. — Conclusions de M. l'avocat général Reverchon *in fine*, D. P. 76. 1. 296.

5. Ces fonctionnaires, magistrats administratifs, ne sauraient être assimilés aux officiers du parquet et aux auxiliaires subordonnés et directs de ceux-ci. — D. P. 76. 1. 292, note, col. 2.

6. Ils ne sont donc soumis ni à l'autorité des cours d'appel, ni à la surveillance des procureurs généraux. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, no 55.

7. D'autre part, les préfets n'ont aucun droit de surveillance sur les officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 253.

8. ... Même sur ceux qui, comme les maires, les commissaires de police, sont, à un autre titre, sous leur autorité. — *Ibid.*

9. Dans les affaires où les préfets ont agi en vertu de l'art. 10, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction doivent leur demander ces renseignements par écrit et les préfets sont tenus de les donner dans la même forme (Décr. 4 mai 1812, art. 3). — J. G. *Instr. crim.*, 259. — V. le texte de ce décret, *infrà*, sous l'art. 154.

§ 2. — *Les préfets ont les pouvoirs attribués aux juges d'instruction en tant qu'officiers de police judiciaire.*

10. Il est incontestable que les préfets sont investis de toutes les attributions qui appartiennent aux juges d'instruction *en tant qu'officiers de police judiciaire*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 384-1o. — V. *infrà*, nos 11 à 16.

11. Jugé en ce sens:... qu'il résulte des art. 10 et 8 combinés que le préfet de police à Paris et les préfets des départements, investis du droit de faire tous actes nécessaires à la constatation des crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux, ont, par voie de conséquence, le droit de faire tout acte d'instruction tendant à constater les crimes, délits et contraventions, et notamment de procéder, tant au domicile du prévenu que partout ailleurs, aux perquisitions et saisies indispensables pour la manifestation de la vérité. — Ch. réun. r. 21 nov. 1853, D. P. 53. 1. 279-280. — Cr. r. 16 août 1862, D. P. 65. 5. 230. — Cr. r. 19 janv. 1866, D. P. 67. 1. 505. — Cr. r. 12 mai 1887, *Bull. crim.*, no 180.

12. ... Que le préfet de police à Paris est investi de toutes les attributions du juge d'instruction quant à l'exercice de la police judiciaire. — Cr. r. 19 janv. 1866, D. P. 67. 1. 505. — Cr. r. 12 mai 1887, *Bull. crim.*, no 180.

13. ... Notamment du pouvoir de faire personnellement, ou de faire faire, même chez des tiers et hors le cas de flagrant délit, les perquisitions et saisies auxquelles le juge d'instruction est autorisé à procéder aux termes des art. 87 et 88. — Cr. r. 19 janv. 1866, précité.

14. ... Que la loi ne fait aucune exception

à l'égard des lettres déposées à la poste et présumées constituer soit l'instrument ou la preuve du délit, soit le corps du délit lui-même. — Ch. réun. r. 21 nov. 1853, D.P. 53. 1. 279-280. — Cr. r. 16 août 1862, D. P. 65. 5. 230.

15. Jugé aussi que les préfets des départements, et, à Paris, le préfet de police, lorsqu'ils opèrent des saisies en vertu de l'art. 10, agissent dans le cercle des attributions de la police judiciaire, et non en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif. — Trib. confl. 25 mars 1889 (3 arrêts), D. P. 90. 3. 65-66-67.

16. ... Et, spécialement, que le fait que la saisie a été ordonnée par le ministre de l'intérieur dans un but politique et a été approuvée par les Chambres ne peut avoir pour effet de changer la nature de cette mesure et de lui donner le caractère d'un acte administratif ou d'un acte de gouvernement. — Trib. confl. 25 mars 1889 (3 arrêts), D. P. 90. 3. 65-66-67.

§ 3. — *Les préfets ont-ils tous les pouvoirs du juge d'instruction?*

17. La jurisprudence a donné aux pouvoirs des préfets une étendue encore plus considérable : il résulte, en effet, des arrêts cités *suprà*, nos 11 à 16, que les préfets peuvent, non seulement faire tout ce qui est permis aux officiers de police judiciaire dans les limites expressément tracées par le Code d'instruction criminelle, mais aussi accomplir *tous les actes qui rentrent, d'une manière générale, dans les attributions du juge d'instruction*. — D. P. 76. 1. 292, note, col. 1. — V. le numéro suivant.

18. ... Notamment faire procéder à l'arrestation des personnes inculpées de crimes ou de délits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 384.

19. Cette jurisprudence a été et reste vivement contestée. — J. G. *Instr. crim.*, 254. — J. G. S. *Proc. crim.*, 385 et 386. — Comp. : Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 55, et *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, nos 1207 et 1208; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 84. — V. les six numéros suivants. — V. aussi *infrà*, nos 26 à 30.

20. On peut douter que les préfets aient reçu de la loi *tous* les pouvoirs du juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 385.

21. Car il paraît difficile d'admettre qu'un fonctionnaire essentiellement administratif et politique, amovible et responsable seulement de ses actes devant le ministre de l'intérieur, puisse, de son propre mouvement et de sa seule autorité, non seulement constater les infractions par procès-verbaux, non seulement faire arrêter des citoyens par mandat d'amener, mais encore placer ceux-ci sous mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, et les maintenir en état de détention préventive aussi longtemps qu'il lui plaira, pendant tout le cours d'une instruction qu'il dirigera seul. — J. G. S. *Proc. crim.*, 385.

22. D'autre part, le texte de l'art. 10 donne aux préfets, non les pouvoirs de l'instruction, mais seulement ceux de la police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 385.

23. ... Puisque le pouvoir de *constatation* qui leur est expressément imparti par ce texte consiste dans la faculté légale de rechercher les traces et les circonstances des infractions, et de les fixer dans des procès-verbaux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 385.

24. Aucun texte ne confère, en outre, aux préfets les pouvoirs d'*instruire* et d'*informer*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 385.

25. Et, s'il paraît résulter des travaux préparatoires que le législateur a entendu attribuer aux préfets les fonctions d'instruire en cas de flagrant délit (Locré, t. 25, p. 102 et s.), cela même prouve que, dans les cas ordinaires, il ne leur a pas dévolu cette fonction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 385 *in fine*.

26. Suivant cette opinion, contraire à la jurisprudence, les préfets n'ont donc, en principe, le droit de faire que les actes nécessaires à la constatation des faits et à la remise des coupables entre les mains des magistrats de l'ordre judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 386. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 1207; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Arrestation, n° 4, et v° Préfet, n° 3; Bérenger, *De la justice criminelle en France*, p. 305; Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, t. 2, p. 39.

27. Ils ne peuvent décerner aucune espèce de mandats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 388.

28. ... Hors le cas de flagrant délit. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 32.

29. ... Et le cas de réquisition de la part d'un chef de maison. — V. *infrà*, n° 33.

30. Ils doivent, comme les officiers auxiliaires de police judiciaire, transmettre leurs actes et procès-verbaux au procureur de la République, et renvoyer le prévenu devant ce magistrat, qui apprécie les faits et saisit le juge d'instruction, s'il le juge à propos. — J. G. S. *Proc. crim.*, 386. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 84. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1207.

31. Ce n'est qu'au cas de flagrant délit que les préfets peuvent procéder aux actes préliminaires de l'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 386. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1208.

32. ... Décerner le mandat d'amener contre un prévenu, ou faire saisir le prévenu présent. — *Ibid.* — Duverger, *op. cit.*, t. 1, n° 84.

33. Ils ont les mêmes droits dans le cas où ils opèrent sur la réquisition d'un chef de maison. — *Ibid.*

34. Mais d'autres auteurs (et, parmi eux, la plupart des auteurs récents) estiment, comme la jurisprudence, que les pouvoirs des préfets comprennent à la fois et sans restriction, dans tous les cas, les pouvoirs du procureur de la République et ceux du juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 386 *in fine*. — Comp. : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 63; Boitard, *Leçons de droit criminel*, 13e éd., n° 53; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 356; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 449, p. 571; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 949.

35. De même que la jurisprudence, ces auteurs accordent aux préfets le droit de se saisir eux-mêmes et directement en présence d'un délit, et de faire tous les actes d'instruction : constatations, perquisitions, saisies, expertises, enquêtes, interrogatoires, arrestations provisoires, mise en détention préventive, sans distinguer aucunement si le délit est flagrant ou non. — J. G. S. *Proc. crim.*, 386 *in fine*.

36. Cependant, les auteurs les plus favorables à l'extension des pouvoirs judiciaires des préfets ne sont pas d'accord sur le genre de détention que ceux-ci peuvent imposer à l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 388. — V. *infrà*, nos 37 à 39.

37. Les uns autorisent seulement les préfets à placer l'inculpé sous mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 605. — J. G. S. *Proc. crim.*, 388. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 135; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 482.

38. D'autres autorisent les préfets à placer l'inculpé sous mandat d'amener ou de dépôt, mais non sous mandat d'arrêt, parce que, suivant eux, le mandat d'arrêt constitue un véritable jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 388. — En ce sens : Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 3, p. 21.

39. Enfin, d'autres auteurs ne font aucune distinction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 388. — En ce sens : Boitard, *op. cit.*, n° 53; Laborde, *op. cit.*, p. 559, note 1.

§ 4. — *Interdiction, pour les préfets, de citer directement et de rendre des ordonnances de clôture.*

40. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que le préfet n'est point membre du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 387.

41. ... Et qu'il ne constitue pas non plus une juridiction d'instruction. — *Ibid.*

42. Par conséquent, il ne pourrait :... ni citer directement le prévenu devant un tribunal correctionnel ou de simple police. — *Ibid.*

43. ... Ni, après avoir fait l'instruction, rendre une ordonnance de clôture. — *Ibid.* — Comp.: Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 949.

§ 5. — *Obligation, pour les préfets, d'observer les règles du Code d'instruction criminelle dans l'exercice des pouvoirs à eux attribués par l'art.* 10.

44. Les préfets des départements et le préfet de police à Paris ne peuvent exercer les droits qui leur sont attribués par l'art. 10 pour la constatation des crimes et délits qu'en se conformant aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle. — Civ. r. 3 août 1874, D. P. 76. 1. 297-298. — J. G. S. *Proc. crim.*, 384. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, nos 1202 et s. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, nos 55 à 57.

45. Jugé en ce sens que, si les préfets en général, et le préfet du Rhône en particulier, ont le droit de faire procéder à l'arrestation des personnes inculpées de crimes ou de délits, ils sont tenus, dans l'exercice de ce droit, de se conformer aux prescriptions légales imposées à tous les officiers de police judiciaire pour la protection de la liberté individuelle, et spécialement à celles qui concernent l'exhibition et la notification du mandat d'arrestation, la rédaction des procès-verbaux de perquisition et l'interrogatoire de l'inculpé dans les vingt-quatre heures de la délivrance du mandat. — Lyon, 23 juill. 1872, D. P. 74. 2. 20, et, sur pourvoi, Civ. r. 3 août 1874, D. P. 76. 1. 297-298.

46. D'où il suit que l'individu arrêté par l'ordre d'un préfet, qui n'a pas été régulièrement interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation, et qui est resté détenu dix jours sans être livré à l'autorité judiciaire, peut actionner ce fonctionnaire en réparation du préjudice qu'il a subi par suite de sa détention ainsi prolongée en dehors des formes légales. — Mêmes arrêts. — Comp. : Req. 8 févr. 1876, D. P. 76. 1. 296-297. — V. aussi Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1er, p. 438 et suiv., et t. 2, p. 391.

§ 6. — *Caractère personnel et subsidiaire des pouvoirs de police judiciaire des préfets.*

47. En admettant même que les préfets aient *tous* les pouvoirs du juge d'instruction, ces pouvoirs sont, pour eux, limités sous un double rapport. — J. G. S. *Proc. crim.*, 389. — V. *infrà*, nos 48 et 49.

48. Ils sont... *personnels*. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 50 à 59.

49. ... Et *subsidiaires*. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 60 à 62.

A. — Caractère personnel des pouvoirs de police judiciaire des préfets.

50. Les pouvoirs que les préfets tiennent de l'art. 10 sont *personnels*, en ce sens que ces pouvoirs sont l'apanage de la *fonction* et ne peuvent être délégués : si le préfet commet, ainsi qu'il en a le droit, un officier de police judiciaire pour lui commu-

niquer sa compétence, cet officier ne pourra agir que dans les limites que la loi lui assigne. — J. G. S. *Proc. crim.*, 389. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 449, p. 571.

51. Par suite, un préfet ne pourrait charger un sous-préfet d'agir à sa place. — J. G. S. *Proc. crim.*, 389.

52. Mais, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, le préfet de police, à Paris, agit *personnellement*, aux termes de l'art. 10, en déléguant un commissaire de police pour procéder aux actes d'instruction autorisés par ledit art. 10. — Ch. réun. r. 21 nov. 1853, D. P. 53. 1. 279.

53. ... Notamment à la saisie et à l'ouverture, dans les bureaux de l'administration des postes, de lettres et paquets utiles à la manifestation de la vérité. — Même arrêt.

54. Au surplus, cette jurisprudence autorise le préfet à faire des perquisitions et des saisies par lui-même ou par les agents (de la police judiciaire) que les lois et règlements placent immédiatement sous ses ordres. — Consultation de Me Albert Gigot, D. P. 67. 1. 505, note 2.

55. Mais elle ne le dispense pas d'observer les formes légales. — Même consultation.

56. Elle ne l'autorise pas à *déléguer* le droit de perquisition et de saisie dont elle l'investit à des agents étrangers à la police judiciaire, et dont il n'est pas même le supérieur hiérarchique. — Même consultation.

57. ... Notamment aux agents de l'administration des postes. — Même consultation.

58. Cette jurisprudence l'autorise seulement à faire parvenir aux directeurs des bureaux de poste un *réquisitoire* signé de lui et à leur donner pour leur décharge un reçu des lettres saisies. — Même consultation.

59. D'autre part, comme les pouvoirs que les préfets tiennent de l'art. 10 sont attachés à la fonction, et non à la personne du préfet, le fonctionnaire, quel qu'il soit, qui remplit momentanément les fonctions de préfet, en cas d'absence, de maladie, de décès, de destitution ou de démission du titulaire, peut se prévaloir de l'art. 10. — J. G. *Instr. crim.*, 256. — J. G. S. *Proc. crim.*, 389. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1212 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 948, p. 558.

B. — Caractère subsidiaire des pouvoirs de police judiciaire des préfets.

60. Les pouvoirs que les préfets tiennent de l'art. 10 sont *subsidiaires*, en ce sens que le préfet n'a pas le droit d'instruire concurremment avec le procureur de la République, ni avec le juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 255. — J. G. S. *Proc. crim.*, 389. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1210 ; Laborde, *op. cit.*, n° 950, p. 559-560 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 449 *in fine*, p. 572.

61. Il résulte, en effet, des travaux préparatoires que le préfet n'a été investi des pouvoirs de police judiciaire qu'en attendant l'arrivée du procureur de la République ou du juge d'instruction sur le lieu du crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 389. — V. Locré, t. 25, p. 202-206, 238.

62. Le préfet peut seulement procéder en concurrence avec les juges de paix, officiers de gendarmerie et autres auxiliaires de la police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 255. — J. G. S. *Proc. crim.*, 389.

§ 7. — *Réquisition, par les préfets, des officiers de police judiciaire.*

63. Au lieu de faire personnellement les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux, les préfets des départements et le préfet de police à Paris peuvent, aux termes de l'art. 10, *requérir* les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire ces actes. — V. ci-dessus le texte de l'art. 10.

64. Lorsque le préfet requiert un officier de police judiciaire pour agir à sa place, lui communique-t-il sa compétence ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 390. — V. les deux numéros suivants.

65. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que le préfet peut charger un commissaire de police de saisir des lettres à la poste hors le cas de flagrant délit, alors que par lui-même ce commissaire ne pourrait y procéder que si le délit était flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 390. — Ch. réun. c. 21 nov. 1853, D. P. 53. 1. 279. — Cr. r. 16 août 1862, D. P. 65. 5. 230. — Cr. r. 19 janv. 1866, D. P. 67. 1. 505. — Trib. des conf. 25 mars 1889 (3 arrêts), D. P. 90. 3. 65.

66. Mais, d'après l'opinion contraire, les préfets, ne pouvant requérir les officiers de police judiciaire d'agir que « chacun en ce qui le concerne », suivant les expressions mêmes de l'art. 10, ne sont pas fondés à requérir de chacun d'eux d'autres actes que ceux qui sont dans les limites de la propre compétence de chacun. — J. G. *Instr. crim.*, 254. — J. G. S. *Proc. crim.*, 390. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 948, p. 558, texte et note 4 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 449, p. 570. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1216.

67. Lorsque les préfets, au lieu d'agir par eux-mêmes, se bornent à requérir l'action des officiers de police judiciaire, ceux-ci ne doivent rendre compte de leurs actes qu'aux procureurs de la République, et non aux préfets eux-mêmes. — J. G. *Instr. crim.*, 257. — Comp. : Avis du Cons. d'Et. 26 août 1806, J. G. *Organ. judic.*, p. 1490-1491.

68. D'autre part, le procureur de la République auquel un préfet a transmis les actes qu'il a faits, en vertu de l'art. 10, pour constater un crime, a plein pouvoir pour apprécier le caractère du fait constaté, et n'exerce l'action publique qu'autant qu'il le juge convenable d'après le résultat de cette appréciation. — J. G. *Instr. crim.*, 258. — En sens contraire : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 65.

69. Car, si la loi autorise le préfet à *requérir* les officiers de police judiciaire de constater un crime ou délit, elle ne l'autorise point à requérir le ministère public d'en poursuivre la répression. — J. G. *Instr. crim.*, 258.

§ 8. — *Projets de réforme relativement aux pouvoirs de police judiciaire des préfets.*

70. La législation en voie d'élaboration sur l'instruction criminelle paraît devoir restreindre considérablement, sinon supprimer entièrement, les pouvoirs de police judiciaire des préfets. — J. G. S. *Proc. crim.*, 376, 391.

71. La commission extraparlementaire qui a préparé le projet de revision avait prononcé la suppression pure et simple de l'art. 10 (Séance du 8 juill. 1879). — J. G. S. *Proc. crim.*, 391.

72. Le gouvernement n'a pas cru pouvoir s'associer sans réserve à cette motion, et le projet déposé au Sénat, le 27 nov. 1879, tout en enlevant aux préfets des départements les attributions de police judiciaire que leur confère le Code de 1808, maintenait ces attributions au profit du préfet de police de Paris. — Exposé des motifs du projet de loi.

73. L'art. 10 du projet de loi était ainsi conçu : « Le préfet de police, à Paris, pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus ».

74. D'après le texte voté par le Sénat, en 1882, le préfet de police, à Paris, conserverait, mais seulement pour le cas de crime ou de délit flagrant, ses attributions de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 391.

75. Le 4 nov. 1884, la Chambre des députés a voté, en première lecture, après un discours de M. Ribot et malgré l'opposition du garde des sceaux et de M. René Goblet, rapporteur de la commission, l'abrogation pure et simple de l'art. 10. — *Journ. off.*, 1884, *Chambre des députés* (session extraord. de 1884), *Débats parlementaires*, p. 2205.

76. La commission de la Chambre des députés nommée pendant la législature de 1885 à 1889 a proposé de classer, à l'art. 9, le préfet de police parmi les officiers de la police judiciaire, exercée « sous l'autorité des cours d'appel », et de le faire figurer, à l'art. 35 du projet, au nombre des officiers de police auxiliaires du procureur de la République. — V. le rapport de M. Bovier-Lapierre, déposé à la séance du 20 janv. 1887, p. 15 à 19 et 83.

77. Mais la commission nommée pendant la législature de 1889 à 1893 a proposé de sanctionner par l'abrogation pure et simple de l'art. 10 le vote émis par la Chambre des députés en 1884. — V. le rapport de M. Bovier-Lapierre, déposé à la séance du 15 janv. 1891, p. 20-21 et 85.

78. Et l'art. 10 est pareillement supprimé dans le projet qui fait suite au rapport déposé au nom de la commission de la législature de 1893 à 1898. — V. le rapport de M. Bovier-Lapierre, déposé à la séance du 3 déc. 1895, p. 16-17 et 63.

CHAPITRE II.

Des maires, des adjoints de maire et des commissaires de police.

Art. 11.

Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. — C. 3 brum. an 4,

art. 28 et 29. — C. instr. crim., art. 16, 20, 48 et s., 154, 279.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, nos 11 et 13.

DIVISION.

SECT. 1. — POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DES COMMISSAIRES DE POLICE (n° 1).

§ 1. — *Attributions ordinaires des commissaires de police* (n° 5).

A. — Attributions relatives aux contraventions de simple police (n° 7).

a. — *Recherche de ces contraventions. — Prééminence à l'égard des gardes champêtres et forestiers* (n° 7).

b. — *Réception des rapports, dénonciations et plaintes* (n° 12).

c. — *Visites domiciliaires* (n° 15).

d. — *Constatation des contraventions de simple police* (n° 17).

B. — Attributions relatives aux crimes et délits (n° 26).

§ 2. — *Attributions spéciales des commissaires de police* (n° 36).

§ 3. — *Attributions des commissaires de police à titre d'officiers de police judiciaire, d'employés assermentés ou de simples citoyens* (n° 48).

SECT. 2. — POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DES MAIRES ET ADJOINTS (n° 64).

§ 1. — *Attributions ordinaires des maires et adjoints* (n° 64).

§ 2. — *Attributions spéciales des maires et adjoints* (n° 80).

§ 3. — *Attributions des maires et adjoints à titre d'officiers de police judiciaire ou de simples citoyens* (Renvoi) (n° 85).

SECT. 3. — POUVOIRS, QUANT A LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE, DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE AUTRES QUE LES COMMISSAIRES DE POLICE ET LES MAIRES ET ADJOINTS (n° 86).

SECT. 1re. — POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DES COMMISSAIRES DE POLICE.

1. Les attributions propres des commissaires de police en matière de police judiciaire sont... ordinaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 412. — V. *infrà*, nos 5 à 35.

2. ... Ou spéciales. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 36 à 47.

3. Les premières sont réglées par le Code d'instruction criminelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 412.

4. ... Les autres, par les lois particulières. — *Ibid.* — Comp. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, nos 71 et s.; Faustin Hélie, t. 2, nos 1170 à 1174; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 260.

§ 1er. — *Attributions ordinaires des commissaires de police.*

5. Les attributions ordinaires des commissaires de police, en matière de police judiciaire, consistent:... d'une part, à *rechercher* les *contraventions de simple police*, à *recevoir* les *rapports*, *dénonciations* et *plaintes* qui sont relatifs à ces contraventions, et à *constater* ces contraventions par procès-verbaux (art. 11). — J. G. S. *Proc. crim.*, 412. — V. *infrà*, nos 7 à 25.

6. ... D'autre part, à donner avis au procureur de la République de tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et à transmettre à ce magistrat tous les renseignements et procès-verbaux qui s'y rattachent (art. 29). — J. G. S. *Proc. crim.*, 412. — V. *infrà*, nos 26 à 35, et art. 29.

A. — Attributions relatives aux contraventions de simple police.

a. — *Recherche de ces contraventions. — Prééminence à l'égard des gardes champêtres et forestiers.*

7. L'art. 11 charge expressément les commissaires de police de rechercher les contraventions de police. — J. G. *Commissaire de police*, 47.

8. ... Même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes champêtres et forestiers. — *Ibid.*

9. L'art. 11 dispose aussi que les commissaires de police ont concurrence et même prééminence à l'égard de ces agents. — V. les deux numéros suivants.

10. Cette prééminence consiste uniquement en ce que le commissaire de police qui a le premier commencé les recherches d'une contravention de police rurale ou forestière peut continuer sa procédure, quoiqu'un garde champêtre ou forestier survienne pour constater lui-même cette contravention. — J. G. *Commissaire de police*, 47; *Instr. crim.*, 280. — En ce sens: Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, p. 59, n° 3; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 72, p. 165.

11. Et il ne faut pas conclure des termes de l'art. 11 que le garde champêtre ou forestier qui a commencé ses actes de recherche avant l'intervention du commissaire de police est dessaisi par l'intervention ultérieure de celui-ci. — J. G. *Commissaire de police*, 47; *Instr. crim.*, 280. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 3, n° 1173.

b. — *Réception des rapports, dénonciations et plaintes.*

12. Les commissaires de police ne peuvent refuser de recevoir une dénonciation, sauf le cas où, *très évidemment*, elle ne se rapporte qu'à des faits non punissables. — Circ. min. int. 21 juill. 1858, D. P. 58. 3. 76.

13. Comme les autres officiers de police judiciaire, ils peuvent régulièrement recevoir les plaintes concernant des faits passés hors de leurs circonscriptions et imputés à des individus qui y sont étrangers, sauf à eux à les transmettre aux magistrats compétents pour leur donner les suites dont elles sont susceptibles. — Pau, 5 août 1859, D. P. 59. 2. 207-208.

14. Sur la compétence territoriale des commissaires de police, V. *infrà*, art. 12, texte et nos 1 et suiv.

c. — *Visites domiciliaires.*

15. L'obligation imposée par l'art. 11 aux commissaires de police et (dans les communes où il n'y a point de commissaire de police) aux maires et adjoints de rechercher les contraventions de police et de consigner, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances de ces contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables, leur donne nécessairement le droit de s'introduire partout où l'exercice de cette attribution exige leur présence. — Cr. r. 17 déc. 1847 (motifs), D. P. 48. 5. 367-368.

16. Il suit de là, suivant un arrêt, qu'est légal l'arrêté par lequel le maire d'une commune enjoint à un individu de laisser le commissaire de police et les gens de l'art dont il serait accompagné s'introduire dans sa maison à l'effet de vérifier s'il a fait intérieurement, et dans la partie retranchable de cette maison, des travaux non autorisés. — Même arrêt (motifs).

d. — *Constatation des contraventions de simple police.*

17. — I. FORMES ET CONDITIONS RELATIVES A LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX. — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ne sont soumis à aucune forme irritante, ni à aucune condition dont l'observation soit prescrite à peine de nullité. — J. G. *Procès-verbal*, 227. — J. G. S. *eod. vo*, 65.

18. Spécialement, aucune loi n'exige que les procès-verbaux tenus pour constater des contraventions de simple police soient dressés en présence ou avec l'assistance des prévenus. — Cr. r. 14 août 1829, J. G. *Procès-verbal*, 227.

19. En conséquence, un procès-verbal du commissaire de police ne peut être annulé, ... ni en ce qu'il ne *mentionne pas* qu'il ait été fait *contradictoirement* avec le prévenu. — Cr. c. 15 oct. 1829, J. G. *Procès-verbal*, 227.

20. ... Ni en ce qu'il ne contient pas d'*interpellations* ou de *réquisitions* aux individus y dénommés. — Cr. r. 14 août 1829, J. G. *Procès-verbal*, 227.

21. ... Ni en ce qu'il n'indique pas l'*heure* à laquelle il a été dressé, la partie du marché où la contravention a eu lieu et la présence du prévenu. — Cr. c. 9 févr. 1821, J. G. *Procès-verbal*, 227; *Commune*, 1091-1°.

22. Les prescriptions que contient l'art. 11-3° relativement aux renseignements qui doivent être consignés dans les procès-verbaux ne sont même pas exigées à peine de nullité. — J. G. *Procès-verbal*, 224.

23. — II. DÉLAI DANS LEQUEL DOIVENT ÊTRE DRESSÉS LES PROCÈS-VERBAUX. — D'autre part, l'art. 11 ne fixe pas le délai dans lequel les commissaires de police doivent dresser procès-verbal des contraventions qu'ils constatent. — Cr. c. 23 nov. 1860, D. P. 60. 5. 304.

24. Et l'injonction que l'art. 15 fait aux maires et adjoints de transmettre au ministère public, dans les trois jours au plus tard, les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent n'est pas applicable aux commissaires de police. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 15, nos 2 et 3.

25. — III. CONDITIONS DE CAPACITÉ REQUISES DES COMMISSAIRES DE POLICE POUR LA VALIDITÉ DE LEURS PROCÈS-VERBAUX. — Mais les procès-verbaux d'un commissaire de police ne valent, comme tels, qu'autant que leur rédacteur est régulièrement investi de sa qualité, et qu'il a prêté serment. — J. G. *Procès-verbal*, 230. — J. G. S. *eod. vo*, 66. — V. *infrà*, art. 154.

B. — Attributions relatives aux crimes et délits.

26. Les commissaires de police peuvent-ils constater, non pas seulement les contraventions, mais les crimes et les délits? — J. G. S. *Proc. crim.*, 413. — V. les numéros suivants.

27. Aucun texte ne donne un pareil pouvoir aux commissaires de police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 413. — Comp.: Faustin Hélie, t. 3, n° 1166.

28. Ces fonctionnaires, étant auxiliaires du procureur de la République, ont, à ce titre, qualité pour faire des constatations dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison. — J. G. S. *Proc. crim.*, 413. — V. *infrà*, art. 49, texte et nos 1 à 9.

29. En dehors de ces deux cas, leur ministère se borne, légalement, en ce qui concerne la constatation des crimes et des délits, à recevoir les plaintes et les dénonciations, ou, lorsqu'ils ont connaissance par toute autre voie de l'existence d'un crime ou d'un délit, à le dénoncer au ministère public. — J. G. *Commissaire de police*, 48.

30. ... Conformément à l'art. 29. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 29.

31. ... Et à l'art. 50. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 50.

32. Mais cette règle n'est pas suivie dans la pratique, et les commissaires de police constatent journellement des crimes ou des délits non flagrants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 413.

33. Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 21 juill. 1858 (D. P. 58. 3. 76) leur a même prescrit de procéder à ces constatations. — *Ibid.*

34. La compétence des commissaires de police ne s'étend pas plus aux *délits* qui portent atteinte aux propriétés *rurales et forestières* qu'aux autres délits. — J. G. *Instr. crim.*, 280. — J. G. S. *Proc. crim.*, 414. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 116; Faustin Hélie, t. 3, n° 1172 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 260. — En sens contraire : Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, p. 28.

35. Et on ne peut induire aucune exception à cet égard de la combinaison des art. 11 et 16 : car, s'il résulte du rapprochement de ces deux textes que les commissaires de police concourent avec les gardes champêtres et forestiers pour la recherche des contraventions rurales et forestières, l'art. 16 a néanmoins réservé à ces derniers le droit de rechercher les faits de même nature qui dégénèrent en délits. — J. G. *Instr. crim.*, 280. — V. *infrà*, le texte de l'art. 16.

§ 2. — *Attributions spéciales des commissaires de police.*

36. En dehors des attributions qui leur sont conférées par les art. 11 et 29, les commissaires de police tiennent de diverses lois spéciales le droit de rechercher et de constater certaines infractions. — J. G. *Instr. crim.*, 281. — J. G. S. *Proc. crim.*, 415. — V. les numéros suivants.

37. ... Les contraventions aux lois sur les poids et mesures (Arrêté 29 prair. an 9, art. 16; Ord. 18 déc. 1825, art. 2; Ord. 17 avr. 1839, art. 29 et 34). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 1049, XII, v° *Vérification des poids et mesures*, L. 4 juill. 1837, art. 7, n°s 75 à 79; *Supplément au même code*, n° 23962.

38. ... Les contraventions en matière de grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 7248, avec le renvoi.

39. ... Les contraventions à la loi sur la police du roulage et des messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 15, texte et n° 1.

40. ... Les contraventions constituées par des faits d'immixtion dans les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce, commises soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des bourses de commerce (Arrêté 27 prair. an 10, art. 4 et 5). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. : sur le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, *Code de commerce annoté*, art. 76, n°s 93 à 121, et *Supplément au même code*, n°s 5868 à 5963 ;... sur le délit d'immixtion dans les attributions des courtiers privilégiés, *Code de commerce annoté*, art. 77, n°s 29 à 83, et *Supplément au même code*, n°s 6437 à 6443.

41. ... Les contraventions à la police de la pharmacie (L. 21 germ. an 11, art. 30). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 78-79, v° *Pharmacie*, L. 21 germ. an 11, art. 30, texte, et art. 29-30-31, n° 43.

42. ... Mais, quant à ces dernières contraventions, à défaut seulement des maires et adjoints (L. 21 germ. an 11, art. 30). — V. *infrà*, n° 84.

43. Les commissaires de police n'ont pas qualité pour constater les contraventions aux lois sur la garantie des *matières d'or et d'argent*, à l'exception de celles commises par les marchands ambulants ou venant s'établir en foire (L. 19 brum. an 6, art. 92, 93 et 94). — Cr. c. 15 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 281; *Matières d'or et d'argent*, 153-3°. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Matières d'or et d'argent).

44. Les commissaires de police, étant chargés, concurremment avec les *inspecteurs du travail*, de l'exécution de la loi du 7 déc. 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (L. 2 nov. 1892, art. 17, § 2), peuvent constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de ladite loi du 7 déc. 1874, parmi lesquelles plusieurs sont des délits de police correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 416. — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, n° 23317.

45. Les commissaires de police ont le droit de s'introduire :... dans tous les lieux publics (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 9). — J. G. *Commissaire de police*, 49.

46. ... Dans les lieux où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en est donnée par deux citoyens domiciliés (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 9). — *Ibid.*

47. ... Dans les lieux notoirement livrés à la débauche (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 10). — *Ibid.* — V. ci-dessous, p. 118, note 1, le texte des art. 9 et 10, tit. 1, de la loi (qualifiée officiellement décret) des 19-22 juill. 1791.

§ 3. — *Attributions des commissaires de police à titre d'officiers de police judiciaire, d'employés assermentés ou de simples citoyens.*

48. Outre ces délégations spéciales, les commissaires de police ont encore le pouvoir de constater certaines infractions, non plus en vertu d'une mission qui leur est personnellement donnée par la loi, mais comme officiers de police judiciaire, comme employés assermentés, même comme simples citoyens. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1174.

49. Ainsi, les commissaires de police ont, comme tout officier de police judiciaire, le pouvoir de constater... les délits de pêche (L. 15 avr. 1829, art. 36). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 707, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 36, texte et n° 6.

50. ... Les contraventions aux arrêtés préfectoraux portant réglementation de la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques. — V., sur ces arrêtés, en date du 29 févr. 1896, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n°s 10023 à 10028.

51. Les commissaires de police ont-ils, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, le pouvoir de constater, d'une manière générale, les infractions à la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels? — V. les cinq numéros suivants.

52. Jugé, sous l'empire de la loi du 22 mars 1841, que les commissaires de police avaient, comme les inspecteurs nommés en vertu de ladite loi, le droit de s'introduire dans les établissements industriels, à toute heure et sans réquisition, pour se faire rendre compte de l'exécution des dispositions concernant le travail des enfants et dresser procès-verbal des contraventions qui y seraient commises. — Cr. c. 16 nov. 1860, D. P. 60. 1. 512. — En sens contraire : J. G. *Industrie*, 463.

53. Mais, sous l'empire de la législation actuelle, les commissaires de police ne peuvent pénétrer dans les établissements de travail, en vue de constater les contraventions, que si elles leur ont été dénoncées ou si elles sont venues à leur connaissance, ou dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de mandat décerné par le juge d'instruction. — D. P. 93. 4. 30, note 2 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 415. — En ce sens : Duvergier, *Collection des lois*, 1874, p. 158, note, col. 1 et 2; Lagrésille, *Commentaire de la loi du 2 nov.* 1892, n° 231.

54. Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 19 mai 1874 que la rédaction de l'art. 18 de cette loi, portant que les dispositions relatives aux droits des inspecteurs ne dérogeaient point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à ladite loi, avait été adoptée par le législateur en vue de mettre fin à l'assimilation des officiers de police judiciaire aux inspecteurs, établie par la jurisprudence de la cour de cassation, et de restreindre l'action des officiers de police judiciaire aux limites qui lui sont assignées par le droit commun, c'est-à-dire par les règles du Code d'instruction criminelle. — D. P. 74. 4. 94, note 2.

55. Cette interprétation, admise par la grande majorité des auteurs, a été consacrée par une circulaire du garde des sceaux en date du 1er mars 1876. — *Bull. off. min. just.*, 1876, p. 44-45. — Lagrésille, *op. cit.*, p. 323-324.

56. Et, la même rédaction ayant été adoptée dans l'art. 20 *in fine* de la loi du 2 nov. 1892 que dans l'art. 18 de la loi du 19 mai 1874, il y a lieu de décider que la même interprétation doit être suivie sous la loi nouvelle. — Lagrésille, *op. cit.*, n° 231. — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, n°s 23339 et 23340.

57. Il suffit, d'ailleurs, que l'entrée de ces établissements ne leur ait pas été refusée et que les maîtres aient répondu aux interpellations des commissaires, pour que la régularité des procès-verbaux de ces derniers ne puisse être contestée. — Cr. r. 30 juin 1860, D. P. 60. 5. 389. — V. *infrà*, art. 154.

58. Les commissaires de police ont, comme tous agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, le droit de constater les contraventions relatives au port illicite des lettres (L. 22 juin 1854, art. 20). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones*.

59. Ils ont, comme tout employé assermenté, le droit de constater la circulation illégale, le colportage et la vente illicite... du tabac (L. 28 avr. 1816, art. 223). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Tabac).

60. ... Et des cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Cartes à jouer).

61. ... Ainsi que la fabrication illicite, le colportage et la vente des poudres à feu sans permission (L. 25 juin 1841, art. 25). — J. G. S. *Poudres et salpêtres*, 52. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Poudres et salpêtres).

62. Les commissaires de police sont, en outre, compris dans la disposition générale qui attribue aux simples citoyens le droit de constater les contraventions aux lois de douanes (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 6; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1). — J. G. *Instr. crim.*, 281. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

63. Quant aux contraventions de presse, en l'absence de disposition particulière, dans la loi du 29 juill. 1881, sur leur mode de constatation, elles sont constatées, comme sous le régime des lois antérieures, soit à l'aide de procès-verbaux, soit par tout autre moyen de preuve admis en matière criminelle. — J. G. S. *Presse*, 414.

Sect. 2. — Pouvoirs de police judiciaire des maires et adjoints.

§ 1er. — *Attributions ordinaires des maires et adjoints.*

64. — I. — En général, les maires et adjoints exercent, en matière de police judiciaire, les mêmes fonctions que les commissaires de police. — J. G. *Instr. crim.*, 285. — J. G. S. *Proc. crim.*, 419. — V., sur les attributions ordinaires des commissaires de police, *suprà*, nos 5 à 35. — V. aussi, sur la constatation, par les maires et adjoints et par les commissaires de police, des contraventions... de voirie *vicinale*, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, vo *Voirie*, nos 8039 et 8040;... de voirie *rurale*, *Code* précité, t. 3, *eod. vo*, no 8335;... de voirie *urbaine*, *Code* précité, t. 3, *eod. vo*, nos 8474 et 8475. — Comp. : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, nos 71 à 75; Faustin Hélie, t. 3, nos 1176 à 1179; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 260.

65. Il n'y a d'exception à l'attribution générale donnée aux maires et adjoints de constater les contraventions de police que lorsqu'il s'agit de contraventions dont la recherche a été formellement réservée à d'autres fonctionnaires. — J. G. *Procès-verbal*, 220. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, no 72.

66. Quand il s'agit de *crimes* et de *délits*, le pouvoir des maires et adjoints se borne à recevoir les plaintes et dénonciations. — J. G. *Procès-verbal*, 221.

67. Il ne leur appartient de constater les faits de cette nature qu'en cas de *flagrant délit* ou de réquisition d'un chef de maison. — J. G. *Procès-verbal*, 221. — V. *infrà*, no 70.

68. Spécialement, comme les commissaires de police, les maires et adjoints n'ont compétence, en matière rurale et forestière, pour constater les atteintes portées aux propriétés, que lorsque ces atteintes constituent de simples *contraventions*, et non lorsqu'elles constituent des *délits*. — J. G. *Procès-verbal*, 222. — En ce sens : Mangin, *op. et loc. cit.* — V. *suprà*, nos 34 et 35.

69. ... Sauf à eux, quand ils ont des doutes sur le véritable caractère du fait, à le faire constater par le garde champêtre ou forestier du lieu. — J. G. *Procès-verbal*, 222. — V. *infrà*, art. 16.

70. ... Et exception faite pour le cas de délit flagrant. — J. G. *Procès-verbal*, 222 *in fine*.

71. — II. — Si les maires et adjoints exercent, en matière de police judiciaire, les mêmes fonctions que les commissaires de police, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'*à défaut* ou *en remplacement* du commissaire de police. — V. le numéro suivant.

72. Il résulte, en effet, des art. 11 et 14 combinés que, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, les maires et adjoints en remplissent les fonctions, et que, dans les communes où il y en a, ils se bornent à les suppléer en cas d'empêchement. — V. *infrà*, art. 14.

73. Faut-il conclure de ces dispositions que, dans les communes où il y a un commissaire de police, les maires et adjoints ne puissent, tant qu'il n'est pas empêché, constater les contraventions? — V., sur cette question, *infrà*, art. 14, nos 5 à 13.

74. — III. — Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints ne sont soumis à aucune forme irritante. — J. G. *Procès-verbal*, 224. — V. *suprà*, nos 17 à 22.

75. Et, quoique des officiers de police judiciaire spéciaux, tels que les gardes champêtres et les gardes forestiers, soient obligés d'affirmer leurs procès-verbaux, à peine de nullité de ces actes, aucune obligation semblable n'est imposée aux maires et adjoints. — J. G. *Procès-verbal*, 224. — V. *infrà*, art. 154.

76. Il importe peu aussi que, dans la rédaction des procès-verbaux imprimés, il soit dit que ces procès-verbaux seront affirmés avant d'être remis à l'autorité chargée de poursuivre, cette énonciation ne pouvant avoir la force de créer une nullité non établie par la loi. — Cr. c. 12 juill. 1822, J. G. *Procès-verbal*, 224 *in fine*. — Cr. c. 12 févr. 1829, *ibid.*

77. Jugé, en conséquence, que les procès-verbaux dressés par les maires en matière de petite voirie ou de police municipale n'ont pas besoin d'être affirmés. — Cr. c. 15 nov. 1839, J. G. *Procès-verbal*, 224.

78. Sur la rédaction et l'affirmation des procès-verbaux, V. *infrà*, art. 154.

79. — IV. — Les procès-verbaux des maires et des adjoints font foi jusqu'à preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale. — Cr. c. 30 mai 1835, J. G. *Procès-verbal*, 225.

§ 2. — *Attributions spéciales des maires et adjoints.*

80. Outre l'attribution générale que l'art. 21 leur donne pour la constatation des *contraventions de police*, les maires et adjoints ont reçu de plusieurs lois spéciales la mission de rechercher diverses infractions. — J. G. *Procès-verbal*, 223.

81. ... Les contraventions aux lois sur les *poids et mesures* (Ord. 17 avr. 1839, art. 29 et 34). — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 1049, vo *Vérification des poids et mesures*, L. 4 juill. 1837, art. 7, nos 75 à 79; *Supplément au même Code*, no 23962.

82. ... Les contraventions en matière de *grande voirie* (L. 29 flor. an 10, art. 2). — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, vo *Voirie*, no 7242.

83. ... Les contraventions à la loi sur la *police du roulage* et des messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15). — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117, vo *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 15, texte et no 1.

84. ... Les contraventions à la *police de la pharmacie* (L. 21 germ. an 11, art. 30). — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 78-79, vo *Pharmacie*, L. 21 germ. an 11, art. 30 texte, et art. 29-30-31, no 43.

§ 3. — *Attributions des maires et adjoints à titre d'officiers de police judiciaire ou de simples citoyens.*

85. V., pour l'énumération de ces attributions, *suprà*, nos 48 à 63.

Sect. 3. — Pouvoirs, quant a la constatation des contraventions de simple police, des officiers de police judiciaire autres que les commissaires de police et les maires et adjoints.

86. Les officiers de police judiciaire d'un ordre plus élevé que les commissaires de police et les maires peuvent aussi constater les contraventions. — J. G. *Instr crim.*, 288.

87. Mais leur ministère ne doit point être requis pour ces faits de peu d'importance qui ne donnent lieu à aucune instruction légale et qui sont renvoyés directement devant le tribunal de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 288.

Art. 12.

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. — C. 3 brum. an 4, art. 30, 31, 32. — L. 19 vendém. an 4, art. 10.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, no 13.

1. Même dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, la compétence territoriale des commissaires de police embrasse, aux termes de l'art. 12, toute l'étendue de la commune où ils exercent leurs fonctions. — Faustin Hélie, t. 3, no 1175.

2. Mais il résulte de la discussion de l'art. 12 que la pensée du législateur a été de n'étendre la compétence du commissaire de police au delà des limites de son arrondissement ou de son quartier qu'en cas de nécessité ou d'urgence. — Faustin Hélie, t. 3, no 1175.

3. La compétence des commissaires de police ne s'étend pas au delà des limites de la commune pour laquelle ils ont été nommés. — J. G. *Instr. crim.*, 282; *Commiss. de pol.*, 58. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, vo *Commune*, no 6056.

4. Hors de ces limites, les actes auxquels ils se seraient livrés seraient nuls et réputés non avenus, comme accomplis par des individus sans caractère. — J. G. *Commiss. de pol.*, 58.

5. En 1851, divers décrets ont étendu transitoirement la juridiction des commissaires de police dans différentes localités. — Décr. 5 mai 1851, D. P. 51. 4. 178. — Décr. 17 mai 1851, *eod.* — Décr. 27 mai 1851, *eod.* — Décr. 5 juin 1851, *eod.* — Décr. 21 juin 1851, *eod.* — Décr. 24 juin 1851, D. P. 51. 4. 181. — Décr. 30 juin 1851, *eod.* — Décr. 7 juill. 1851, *eod.* — Décr. 17 juill. 1851, D. P. 51. 4. 223. — Décr. 26 juill. 1851, D. P. 52. 4. 25.

6. Un décret du 28 mars 1852, sur les commissariats de police (D. P. 52. 4. 111), décide, dans son art. 1er, qui n'a pas été abrogé, que, dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats peut être étendue à tout ou partie des communes composant le canton. — V. le texte de cette disposition au *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, vo *Commune*, p. 615.

7. D'autre part, aux termes de l'art. 4 du même décret, le commissaire de police peut exercer ses fonctions hors de son ressort, dans les cas prévus par l'art. 464 C. instr. crim. — V. le texte de cette disposition au *Code* précité, *loc. cit.* — V. aussi *infrà*, art. 464.

8. C'est en exécution de l'art. 2 du même

décret que des commissaires *cantonaux* avaient été successivement créés dans plusieurs cantons. — V. le texte de cette disposition au *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, vo *Commune*, p. 613.

9. Mais un arrêté du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 10 sept. 1870, a supprimé les commissaires de police cantonaux. — V. *Code* précité, p. 613, arrêté du 10 sept. 1870, article unique, et no 6022.

10. Quant à la juridiction des *commissaires spéciaux de police* et à l'extension de cette juridiction par le décret du 23 déc. 1893, V. *suprà*, art. 9, nos 61 à 65.

11. Pour Paris, l'organisation des commissaires de police est régie par des dispositions spéciales. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, IX, vo *Département de la Seine et Ville de Paris*, nos 342 à 348. — *Adde :* Décr. 16 févr. 1892, D. P. 95. 4e p., table, col. 12; *Bull. des lois*, 12e série, no 24616. — Décr. 5 juill. 1893, D. P. 94. 4e p., table, col. 8; *Bull. des lois*, 12e série, no 26766. — Décr. 25 août 1894, D. P. 95. 4e p., table, col. 12; *Bull. des lois*, 12e série, no 28395. — Décr. 12 janv. 1895, D. P. 95, 4e p., table, col. 12; *Bull. des lois*, 12e série, no 29243.

12. Mais leur compétence territoriale est soumise aux mêmes principes que celle de leurs collègues des départements. — V. *infrà*, nos 13 et 14.

13. Un commissaire de police de Paris peut et même doit exercer ses fonctions dans toute l'étendue de la ville qui, bien que divisée en arrondissements ou mairies, ne constitue qu'un seul corps communal. — J. G. *Commiss. de pol.*, 58.

14. Et l'attribution qui leur est faite, par arrêté du préfet de police, d'un quartier ou d'un service spécial ne limite ni ne circonscrit leurs pouvoirs. — Règl. 30 avr. 1887, art. 5. — J. G. S. *Commiss. de pol.*, 26. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, IX, *v° cit.*, no 363.

Art. 13.

Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. — C. 3 brum. an 4, art. 33, 34.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, no 13.

1. Une délégation ou une réquisition de la part de l'autorité supérieure est nécessaire dans le cas prévu par l'art. 13. — J. G. *Commiss. de pol.*, 58.

2. Les préfets ne peuvent désigner un suppléant à un commissaire de police absent, ou empêché, que lorsque celui-ci appartient à une commune ayant plusieurs commissaires de police et divisée en plusieurs arrondissements. — Circ. min. int. 10 févr. 1855, D. P. 55. 3. 53. — V. *infrà*, art. 14, texte et no 14.

3. ... Et, dans ce cas, le suppléant désigné doit être forcément un des titulaires de l'arrondissement voisin, et non un commissaire de police appartenant à une autre résidence, ni, à plus forte raison, un simple agent auxiliaire. — Même circulaire.

4. Le cas de vacance de l'emploi est assimilé à celui d'absence ou d'empêchement. — Même circulaire.

Art. 14.

Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement. — C. 3 brum. an 4, art. 35. — C. instr. crim., art. 9, 11.

1. — I. — Le maire ne peut refuser d'agir, sous prétexte que le commissaire de police n'est ni absent ni empêché. — J. G. *Instr. crim.*, 287.

2. Et il n'est pas fondé à discuter la légitimité de l'empêchement. — J. G. *Procès-verbal*, 218.

3. Le mot *légitimement* n'est employé que pour rappeler aux commissaires de police qu'ils ne doivent s'abstenir que par des motifs légitimes et qu'ils répondent de leur exactitude à leurs supérieurs. — J. G. *Procès-verbal*, 218. — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, no 69.

4. De même, l'adjoint de maire ne peut point refuser d'agir en alléguant que le maire n'est pas empêché. — J. G. *Instr. crim.*, 287. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 169.

5. — II. — Il semble résulter de l'art. 14 que, dans les communes où il y a un commissaire de police, c'est *seulement* quand il se trouve empêché que le maire ou l'adjoint a le droit de le remplacer. — J. G. *Instr. crim.*, 284. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, no 1178.

6. Car, en matière de compétence, il est de principe que tout pouvoir, soit de juridiction ou de police, doit avoir pour base les termes exprès de la loi. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

7. Et la compétence du maire, étant subordonnée par la loi à celle du commissaire de police, n'existe pas en dehors du cas d'empêchement. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

8. Jugé, toutefois, que, même, dans les communes où il y a des commissaires de police, les maires et leurs adjoints sont compétents pour procéder de leur chef à la constatation des contraventions de police. — Cr. c. 6 sept. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 284. — Cr. c. 15 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 284; *Commune*, 337.

9. Mais ces arrêts n'ont pas explicitement résolu la question de savoir si les maires ont le droit de dresser procès-verbal d'une contravention en présence du commissaire de police. — Faustin Hélie, t. 3, no 1178.

10. D'ailleurs, d'après l'opinion exposée *suprà*, nos 5 à 7, pour faire naître la compétence du maire, il faut, mais il suffit que le commissaire se trouve empêché. — Faustin Hélie, t. 3, no 1178 *in fine*.

11. Et l'empêchement est suffisamment prouvé,... lorsque le commissaire ne se présente pas. — J. G. *Instr. crim.*, 287. — En ce sens : Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p. 169; Faustin Hélie, *loc. cit.*

12. ... Ou qu'il est retenu par son service loin du lieu de la perpétration. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

13. En fait, l'opinion susindiquée aurait pour seule conséquence de faire refuser toute compétence aux maires et adjoints à l'effet de constater personnellement les contraventions lorsque les commissaires de police seraient présents à leur perpétration ou en mesure de les constater immédiatement. — Faustin Hélie, *op. cit.*

14. — III. — Par application de l'art. 14, il a été décidé que, lorsque le commissaire de police absent ou empêché appartient à une commune qui n'a qu'un seul titulaire, les préfets ne peuvent lui désigner un suppléant et doivent se borner à informer officiellement le maire qu'il est investi, pour toute la durée de l'absence ou de l'empêchement, des attributions et des devoirs appartenant au commissaire de police. — Circ. min. int., 10 févr. 1855, D. P. 55. 3. 53.

15. Le cas de vacance de l'emploi est assimilé à celui d'absence ou d'empêchement. — Même circulaire.

16. Alors même qu'il y a plusieurs commissaires de police dans la commune, s'ils sont tous empêchés, le maire doit les remplacer. — J. G. *Procès-verbal*, 218.

Art. 15.

Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. — L. 27 vent. an 8, art. 8. — C. instr. crim., art. 18, 20, 144.

1. L'art. 15 ne prononce pas la peine de nullité pour défaut de transmission au ministère public, par les maires ou adjoints, des pièces et documents relatifs aux infractions qu'ils constatent. — Cr. c. 23 nov. 1860, D. P. 60. 5. 304.

2. Il n'est, d'ailleurs, pas applicable aux commissaires de police. — Même arrêt.

3. Et, en conséquence, le procès-verbal dressé par un commissaire de police, qui sert, de base à la poursuite d'une contravention, ne saurait être annulé pour n'avoir point été parachevé dans le délai fixé par l'art. 15. — Même arrêt.

CHAPITRE III.

Des gardes champêtres et forestiers.

Art. 16.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. — C. 3 brum. an 4, art. 41. — C. instr. crim. art. 9, 11, 17, 154. — C. pén. art. 184. — C. for. art. 5, 160, 188. — Tar. crim., art. 37.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, nos 11 et 13.

DIVISION.

CHAP. 1. — CARACTÈRE ET FONCTIONS DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS (n° 1).

SECT. 1. — CONSÉQUENCES DU CARACTÈRE PUBLIC DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS (n° 4).

§ 1. — *Aggravation des peines pour certaines infractions commises par les gardes champêtres et forestiers* (n° 4).

§ 2. — *Répression spéciale de certaines infractions commises contre les gardes champêtres et forestiers* (n° 9).

SECT. 2. — TOUS LES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS ONT LA QUALITÉ D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (n° 14).

SECT. 3. — TOUS LES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS ONT LA QUALITÉ D'AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE (n° 26).

CHAP. 2. — FORMALITÉS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉ L'EXERCICE DES FONCTIONS DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS (Renvois) (n° 29).

CHAP. 3. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR LES GARDES CHAMPÊTRES (n° 35).

SECT. 1. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES GARDES CHAMPÊTRES (n° 35).

§ 1. — *Gardes champêtres communaux* (n° 36).

§ 2. — *Gardes champêtres particuliers* (n° 39).

SECT. 2. — COMPÉTENCE *ratione materiæ* DES GARDES CHAMPÊTRES (n° 42).

§ 1. — *Compétence* ratione materiæ *commune à tous les gardes champêtres* (n° 42).

A. — Délits ruraux (n° 43).
B. — Délits forestiers (n° 57).
a. — *Infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier* (n° 60).
b. — *Infractions commises dans les bois soumis au régime forestier* (n° 68).

§ 2. — *Compétence* ratione materiæ *spéciale aux gardes champêtres des communes* (n° 78).

A. — Contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale (n° 78).
B. — Infractions prévues par des lois spéciales (n° 101).

CHAP. 4. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR LES GARDES FORESTIERS (n° 123).

SECT. 1. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES GARDES FORESTIERS (n° 123).

§ 1. — *Gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics* (n° 123).

§ 2. — *Gardes forestiers particuliers* (n° 140).

§ 3. — *Agents forestiers de l'Etat autres que les gardes* (n° 141).

SECT. 2. — COMPÉTENCE *ratione materiæ* DES GARDES FORESTIERS (n° 147).

§ 1. — *Délits forestiers* (n° 147).
§ 2. — *Délits ruraux* (n° 150).
§ 3. — *Infractions prévues par des lois spéciales* (n° 152).

CHAP. 5. — ACTES, AUTRES QUE LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES INFRACTIONS, AUXQUELS SONT CHARGÉS DE PROCÉDER LES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS (n° 168).

SECT. 1. — DROIT DE SUITE ET DE PERQUISITION (n° 168).

§ 1. — *En quoi consiste ce droit* (n° 168).
§ 2. — *Conditions requises pour l'exercice régulier du droit de suite et de perquisition* (n° 169).

A. — Fonctionnaires compétents pour pratiquer la visite domiciliaire (n° 173).
B. — Accomplissement de la visite domiciliaire à la suite d'objets enlevés en délit (n° 183).
C. — Assistance d'un officier public compétent (n° 187).
a. — *Locaux auxquels cette condition s'applique* (n° 187).
b. — *Fonctionnaires ou agents, autres que les gardes champêtres et forestiers, auxquels cette condition s'applique* (n° 192).
c. — *Officiers publics compétents* (n° 199).
d. — *En quoi doit consister l'assistance* (n° 209).
e. — *Conséquences du défaut d'assistance* (n° 213).
I. — Conséquences du défaut d'assistance relatives à l'application de la loi pénale (n° 213).
II. — Conséquences du défaut d'assistance relatives à la validité des procès-verbaux (n° 218).
f. — *Conséquences de l'incompétence de l'officier public ayant donné son assistance* (n° 244).
g. — *Refus, de la part des officiers publics, d'accompagner les gardes champêtres ou forestiers dans leurs visites domiciliaires. — Sanction de ce refus* (n° 247).
D. — Accomplissement de la visite domiciliaire pendant le jour (n° 261).

§ 3. — *Lieux et établissements ouverts au public dans lesquels le droit de suite et de perquisition peut être exercé en dehors des conditions déterminées par l'art.* 16 (n° 267).

SECT. 2. — DROIT D'ARRESTATION PROVISOIRE (n° 285).

§ 1. — *En quoi consiste le droit d'arrestation provisoire* (n° 286).
§ 2. — *A qui appartient le droit d'arrestation provisoire* (n° 296).
§ 3. — *Conditions nécessaires pour l'exercice du droit d'arrestation provisoire* (n° 300).
§ 4. — *Obligation, pour les maires ou adjoints, de donner main-forte aux gardes champêtres et aux gardes forestiers. — Portée de cette obligation* (n° 307).

SECT. 3. — OBLIGATION, POUR LES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS, D'INSTRUIRE LE MINISTÈRE PUBLIC, LES MAIRES ET LA GENDARMERIE DE TOUTES LES INFRACTIONS DONT ILS ONT CONNAISSANCE (n° 313).

§ 1. — *Obligation d'instruire le ministère public* (n° 313).

§ 2. — *Obligation d'instruire les maires et la gendarmerie* (n° 314).

CHAP. 1er. — CARACTÈRE ET FONCTIONS DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

1. Les gardes champêtres et forestiers ont un caractère *public*. — V. *infrà*, nos 4 à 13.

2. Ils sont à la fois :... *officiers de police judiciaire*. — V. *infrà*, nos 14 à 25.

3. ... Et *agents de la force publique*. — V. *infrà*, nos 26 à 28.

SECT. 1re. — CONSÉQUENCES DU CARACTÈRE PUBLIC DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

§ 1er. — *Aggravation des peines pour certaines infractions commises par les gardes champêtres et forestiers.*

4. Les gardes champêtres et forestiers sont passibles de l'aggravation des peines portées contre les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire à raison de certains délits. — J. G. *Garde champêtre*, 48. — J. G. S. *eod. vo*, 62.

5. Ainsi, ils tombent sous le coup de l'art. 198 C. pén., qui prononce une aggravation de peine contre les fonctionnaires ou

officiers publics qui ont participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer. — J. G. S. *Garde champêtre*, 62. — V. *Code pénal annoté*, art. 198, nos 13, 27 et 28.

6. Une autre aggravation est prononcée par l'art. 462 C. pén., celle-là spécialement contre « les gardes champêtres et forestiers » qui commettent des délits de police correctionnelle contre les propriétés. — J. G. *Garde champêtre*, 49. — J. G. S. *eod. vo*, 62. — V. *Code pénal annoté*, art. 462, texte et nos 1 à 21.

7. Enfin, le dernier alinéa de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, porte au maximum les peines déterminées par ledit article et par l'article précédent, « lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics ». — J. G. S. *Garde champêtre*, 62. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 839 et 846-847, VI, vo *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 12, texte et nos 243 et s.

8. De nombreux arrêts ont jugé que cette aggravation de peine, à la différence des autres, et à raison des termes de la disposition précitée, n'est pas applicable aux gardes particuliers. — J. G. S. *Garde champêtre*, 62 *in fine*. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 846, VI, vo *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 12, no 247.

§ 2. — *Répression spéciale de certaines infractions commises contre les gardes champêtres et forestiers.*

9. A raison de leur caractère public, les gardes champêtres devaient être et sont effectivement protégés par des dispositions pénales particulières contre les auteurs de certaines infractions commises envers eux. — J. G. S. *Garde champêtre*, 64.

10. Ces infractions sont la rébellion, les violences, les outrages. — J. G. S. *Garde champêtre*, 64.

11. A l'égard de la rébellion, l'art. 209 C. pén. réprime en termes explicites l'attaque et la résistance avec violence et voies de fait *envers les gardes champêtres ou forestiers*. — J. G. S. *Garde champêtre*, 64 *in fine*. — V. *Code pénal annoté*, art. 209, texte et nos 70 et 71.

12. A l'égard des violences, il est constant en doctrine et en jurisprudence que celles qui sont exercées contre les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions doivent être punies des peines appliquées par les art. 230 à 233 C. pén. aux auteurs de violences dirigées contre les agents de la force publique. — J. G. S. *Garde champêtre*, 65. — V. *Code pénal annoté*, art. 230, no 6, et art. 222-223, nos 282, 284 et 285.

13. A l'égard des outrages, les dispositions législatives à appliquer aux individus coupables d'outrages envers les gardes champêtres sont, suivant les cas, d'une part les art. 224 et s. C. pén. et d'autre part les art. 31 et 33 de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse. — J. G. S. *Garde champêtre*, 66. — V. *Code pénal annoté*, art. 224, no 10 et nos 11 et 12; *Appendice au même Code*, p. 200-201, vo *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 31, nos 278 et suiv.

SECT. 2. — TOUS LES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS ONT LA QUALITÉ D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

14. Les gardes champêtres et forestiers sont, aux termes des art. 9 et 16, officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 290.

15. La disposition de l'art. 16 est, à cet égard, générale et absolue. — Cr. c. 9 mars 1838, *Bull. crim.*, no 62.

16. Et, lorsqu'ils exercent la surveillance qui leur est confiée, les gardes champêtres et forestiers des particuliers sont officiers de police judiciaire comme les gardes champêtres des communes et les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics. — J. G. *Garde champêtre*, 54; *Procès-verbal*, 281. — J. G. S. *Proc. crim.*, 451. — V., spécialement en ce qui concerne les gardes forestiers particuliers, les arrêts cités au *Code forestier annoté*, art. 188, no 50. — *Adde:* Cr. c. 9 mars 1838, *Bull. crim.*, no 62. — Bourges, 13 févr. 1845, D. P. 46. 2. 48. — Amiens, 30 sept. 1882, D. P. 83. 5. 278. — Cr. règl. de jug. 19 juill. 1883, *Bull. crim.*, no 181. — Bourges, 26 déc. 1889, J. G. S. *Garde champêtre*, 59. — Nancy, 30 juill. 1890, D. P. 91. 5. 291-292. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 3, no 1190.

17. Sur le caractère d'officiers de police judiciaire:... des gardes forestiers de l'Etat, V. *Code forestier annoté*, art. 160, no 58.

18. ... Des gardes des communes et des établissements publics, V. *Code forestier annoté*, art. 188, no 95.

19. Mais les *gardes* forestiers sont seuls officiers de police judiciaire, à l'exclusion des *agents* de l'administration des forêts. — J. G. *Forêts*, 385; *Procès-verbal*, 542. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 3, no 1184. — V. *suprà*, art. 9, nos 117 et 118. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 160, no 46.

20. ... Encore que tous les agents forestiers aient qualité pour rechercher et constater par procès-verbaux les contraventions et délits forestiers. — V. *Code forestier annoté*, art. 160, no 47.

21. Jugé, en ce sens, que les dispositions de l'art. 16 ne concernent que les gardes forestiers proprement dits, et non les gardes généraux. — Cr. c. 19 févr. 1825 (motifs), J. G. *Fonctionnaire public*, 92-3o. — V. sur cet arrêt *infrà*, nos 144 à 146.

22. En conséquence de leur caractère d'officiers de police judiciaire, tous les gardes champêtres et forestiers jouissent du *privilège de juridiction* à raison des délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et doivent être poursuivis dans les formes tracées par l'art. 483 C. instr. crim. — J. G. *Garde champêtre*, 46. — J. G. S. *eod. vo* 56 et 57; *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, 51. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 483.

23. Et les gardes doivent être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'ils commettent, dans les lieux pour lesquels ils sont assermentés, des délits contre les propriétés confiées à leur surveillance. — Cr. règl. de jug. 19 juill. 1883, *Bull. crim.*, no 181.

24. D'autre part, étant officiers de police judiciaire, les gardes champêtres et forestiers sont soumis:... à la surveillance du procureur général (C. instr. crim. art. 279). — J. G. S. *Proc. crim.*, 452. — V. *infrà*, art. 279.

25. ... Et au pouvoir disciplinaire du procureur général et de la cour d'appel (C. instr. crim. art. 280 à 282). — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 280 à 282.

SECT. 3. — TOUS LES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS ONT LA QUALITÉ D'AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

26. En leur qualité d'agents de la force publique, les gardes champêtres sont compétents pour faire exécuter les arrêtés pris par les maires dans les limites de leurs attributions. — J. G. *Garde champêtre*, 34-11o.

27. Ainsi, ils peuvent, comme auxiliaires des officiers locaux de police, être chargés de faire exécuter les arrêtés légalement pris par l'autorité municipale. — Cr. c. 2 mai 1839, J. G. *Garde champêtre*, 34-11o; *Fonctionnaires publics*, 149.

28. Et, spécialement, ils sont dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils font exécuter l'arrêté d'un maire qui prescrit la fermeture des cabarets à une heure déterminée. — Même arrêt.

CHAP. 2. — FORMALITÉS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉ L'EXERCICE DES FONCTIONS DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

29. Sur les formalités auxquelles est subordonné l'exercice des fonctions... de *garde champêtre communal*, V. *Code des lois administratives annotées*, t. 1er, VIII, vo *Commune*, nos 5863 à 5879.

30. ... De *garde champêtre particulier*, V. *Code des lois administratives annotées*, t. 1er, VIII, vo *Commune*, nos 5978 et s.

31. ... De *garde forestier d'une commune ou d'un établissement public*, V. *Code des lois administratives annotées*, t. 1er, V, vo *Département*, p. 295, Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 20, et nos 204 à 207; *Code forestier annoté*, art. 99, nos 12 à 14.

32. ... De *garde forestier particulier*, V. *Code forestier annoté*, art. 117, nos 188 à 261.

33. Spécialement, tous les gardes champêtres et forestiers doivent être assermentés. — V. les renvois indiqués *suprà*, nos 29 à 32.

34. C'est la prestation de leur serment qui est la base de leur caractère public, et c'est cette prestation qui peut seule assurer l'efficacité légale de leurs procès-verbaux.

CHAP. 3. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR LES GARDES CHAMPÊTRES.

SECT. 1re. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES GARDES CHAMPÊTRES.

35. Il y a lieu de distinguer entre les gardes champêtres *communaux* et les gardes champêtres *particuliers* en ce qui concerne le *territoire* auquel leur compétence s'applique. — V. *infrà*, nos 36 à 39.

§ 1er. — *Gardes champêtres communaux.*

36. Les gardes champêtres communaux exercent leurs fonctions dans tout le territoire communal. — J. G. *Instr. crim.*, 290. — J. G. S. *Proc. crim.*, 428.

37. Mais ils ne sont compétents que sur le territoire de leur commune. — J. G. S. *Garde champêtre*, 24.

38. Jugé, en ce sens, qu'un garde champêtre commissionné et assermenté par une seule commune n'a pas qualité pour rechercher et constater des contraventions rurales ou de police en dehors du territoire de cette commune. — Cr. r. 28 nov. 1890, J. G. S. *Garde champêtre*, 24 *in fine*; *Bull. crim.*, no 232.

§ 2. — *Gardes champêtres particuliers.*

39. Les gardes particuliers n'exercent leurs fonctions que dans les limites des propriétés confiées à leur surveillance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 428. — Civ. c. 4 mars 1828, J. G. *Garde champêtre*, 40. — En ce sens: Mangin, *Traité des procès-verbaux*, no 96; Faustin Hélie, t. 3, no 1193.

40. Mais le garde particulier qui a été nommé par des concessionnaires généraux d'un cours d'eau, commissionné par le sous-préfet et assermenté devant le tribunal, pour la surveillance et la distribution des eaux, suivant le règlement qui en a été fait entre les riverains, a capacité pour constater les contraventions à ce règlement sur toute

l'étendue du cours d'eau. — Civ. r. 10 juill. 1838, J. G. *Garde champêtre*, 44.

41. ... Et, à cet effet, il a le droit de s'introduire dans toutes les propriétés non closes, sans distinction entre celles qui appartiennent aux concessionnaires qui l'ont nommé et celles qui appartiennent aux autres riverains. — Même arrêt.

SECT. 2. — COMPÉTENCE *ratione materiæ* DES GARDES CHAMPÊTRES.

§ 1er. — *Compétence* ratione materiæ *commune à tous les gardes champêtres.*

42. Dans les limites du territoire pour lequel ils ont été respectivement assermentés, les gardes champêtres des communes et des particuliers ne peuvent, en règle générale, dresser procès-verbal des contraventions de police étrangères aux propriétés rurales et forestières. — J. G. *Garde champêtre*, 22. — V. cependant, *infrà*, nos 78 à 100 et nos 101 à 122.

A. — Délits ruraux.

43. Les gardes champêtres sont institués principalement pour rechercher et constater les délits et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales. — J. G. *Garde champêtre*, 22. — V. *infrà*, no 48.

44. Ils sont donc sans pouvoir, en premier lieu, pour constater des faits de dommage qui n'ont pas le caractère de délits ou de contraventions de police et qui ne donneraient lieu qu'à de simples réparations civiles. — J. G. *Garde champêtre*, 22. — J. G. S. *eod. v°*, 24. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, no 92.

45. En second lieu, si le fait préjudiciable aux propriétés dont ils ont la surveillance constitue, par lui-même ou par ses circonstances, un crime, les gardes champêtres doivent se borner à en donner avis au fonctionnaire compétent. — J. G. *Procès-verbal*, 250 ; *Garde champêtre*, 22 ; *Instr. crim.*, 293. — J. G. S. *Garde champêtre*, 24. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, no 92.

46. Enfin, en règle générale, quand ils dressent procès-verbal de délits ou contraventions étrangers aux propriétés rurales, leur acte n'a pas d'autre force ni d'autre valeur aux yeux du juge que celle d'un simple renseignement. — J. G. *Garde champêtre*, 23.

47. Mais il a la force d'un témoignage, lorsque le garde champêtre, appelé en justice, constate par serment les faits dont il a eu connaissance. — J. G. *Garde champêtre*, 23.

48. Les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales sont prévus par le titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, par les art. 444-462, et par l'art. 471, §§ 8, 9, 10, 13 et 14 ; par l'art. 475, §§ 9 et 10 ; par l'art. 479, §§ 10, 11 et 12 C. pén. — J. G. S. *Garde champêtre*, 22 *in fine*. — Comp. : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, no 91 ; Faustin Hélie, t. 3, no 1193. —V., pour le commentaire du titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 17 à 29, v° *Délit rural*, et, pour le commentaire des articles précités du Code pénal, *Code pénal annoté*, *passim*.

49. Certaines contraventions, quoiqu'elles ne soient pas rurales par leur nature, peuvent le devenir quand elles s'appliquent à des propriétés rurales. — Faustin Hélie, t. 3, no 1196. — V. les numéros suivants.

50. Ainsi, les contraventions à la voirie urbaine, quand elles sont commises dans les campagnes et qu'elles deviennent des obstacles à la circulation dans les chemins ruraux, peuvent être considérées comme des infractions à la police rurale. — J. G. *Garde champêtre*, 29 ; *Procès-verbal*, 250.

51. ... Par conséquent, placées dans la même catégorie que les *usurpations* et *dégradations* de chemins ruraux, qui sont mises au nombre des délits ruraux par les art. 1, 2, 3 et 40, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. — J. G. *Garde champêtre*, 29.

52. Jugé, en ce sens :... que le fait d'embarrasser partie d'un chemin situé hors d'un bourg constitue, non une contravention de voirie urbaine, mais une véritable contravention rurale que le garde champêtre est compétent pour constater. — Cr. c. 1er déc. 1827, J. G. *Garde champêtre*, 29-1°.

53. ... Qu'un garde champêtre, qui a caractère pour constater, concurremment avec les commissaires de police, les contraventions ayant pour objet la détérioration des chemins communaux, peut aussi constater le dépôt d'immondices sur un de ces chemins. — Cr. c. 24 avr. 1829, J. G. *Garde champêtre*, 29-2°.

54. ... Et que, par suite, il y a lieu d'annuler le jugement qui déclare nul le procès-verbal du garde champêtre, sous le prétexte que le droit de constater une contravention de cette nature appartiendrait exclusivement au commissaire de police. — Même arrêt.

55. Si les gardes champêtres peuvent et doivent rechercher et constater les délits ruraux, ils ne peuvent jamais les poursuivre. — J. G. *Garde champêtre*, 24 ; *Procès-verbal*, 245. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 145.

56. Et la citation donnée à l'individu qui est prévenu d'une infraction constatée par un garde champêtre ne peut être signifiée à la requête de ce garde champêtre. — Cr. c. 15 déc. 1827, J. G. *Garde champêtre*, 24-2°.

B. — Délits forestiers.

57. Les gardes champêtres sont-ils appelés à constater, concurremment avec les gardes forestiers, les délits portant atteinte aux propriétés forestières? — J. G. S. *Proc. crim.*, 430. — V. les numéros suivants.

58. Pour répondre à cette question, il y a lieu d'examiner successivement. ... les infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier. — V. *infrà*, nos 60 à 67.

59. ... Et les infractions commises dans les bois soumis au régime forestier. — V. *infrà*, nos 68 à 77.

a. — *Infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier.*

60. Pour les infractions commises *dans les bois non soumis au régime forestier*, la question a été résolue affirmativement par la loi du 18 juin 1859, qui a introduit dans l'art. 188 C. for. une disposition donnant aux gardes champêtres des communes (et, en général, à tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux) qualité pour rechercher et constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier. — J. G. S. *Garde champêtre*, 29. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, no 99.

61. Mais, avant la loi du 18 juin 1859, la question était très controversée. — J. G. *Garde champêtre*, 30. — Dissertation de M. Loiseau, D. P. 45. 3. 81. — V. les quatre numéros suivants. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 188, nos 96 à 98.

62. Pour soutenir que les gardes champêtres avaient compétence à l'effet de constater ces infractions, on s'appuyait :... d'une part, sur les termes mêmes de l'art. 16. — J. G. *Instr. crim.*, 291. — V. *infrà*, no 63. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 91 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 161-162, sur l'art. 16, no 15 ; Fournel, *Lois rurales*, liv. 3, tit. 1, no 8 ; Faustin Hélie, t. 3, no 1194.

63. ... En faisant valoir que, suivant la disposition générale contenue dans ledit article, les gardes champêtres et les gardes forestiers sont *concurremment* appelés à rechercher à la fois les délits ruraux et les délits forestiers, et que les uns et les autres, principalement affectés par leur mission spéciale à rechercher, les premiers les délits ruraux, les autres les délits forestiers, ont une compétence *accessoire* en ce qui concerne les faits qui ne font pas l'objet de leur principale attribution. — Faustin Hélie, t. 3, no 1194.

64. ... D'autre part, sur la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 5, qui porte que les gardes champêtres doivent prêter serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination. — J. G. *Garde champêtre*, 30.

65. V., en sens contraire, les arguments exposés J. G. *Garde champêtre*, 30.

66. L'expression « *bois non soumis au régime forestier* » comprend spécialement, mais non exclusivement, les bois particuliers : car les bois des communes et des établissements publics ne sont pas tous soumis au régime forestier. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, nos 8 et 9.

67. Et il y a lieu d'appliquer aux gardes de bois communaux non soumis au régime forestier les dispositions concernant les gardes champêtres des communes. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, no 101 *in fine*.

b. — *Infractions commises dans les bois soumis au régime forestier.*

68. Pour les infractions commises *dans les bois soumis au régime forestier*, la question est toujours controversée. — V. les numéros suivants. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 160, no 81.

69. Suivant une première opinion, ces infractions peuvent être constatées par les gardes champêtres. — J. G. *Garde champêtre*, 31 ; *Procès-verbal*, 246, 539. — J. G. S. *Garde champêtre*, 29 *in fine*. — Toulouse, 19 avr. 1860, J. G. S. *eod. v°*, 29. — En ce sens : Dissertation de M. Loiseau, D. P. 45. 3. 83, col. 3. — V. aussi : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, nos 91 et 135. — V. enfin : *Code forestier annoté*, art. 160, no 81.

70. ... Et il en est ainsi spécialement en ce qui concerne les bois et forêts de l'Etat. — J. G. *Garde champêtre*, 31. — J. G. S. *eod. v°*, 29 *in fine*.

71. La jurisprudence se prononce presque unanimement dans le sens de la négative. — J. G. *Garde champêtre*, 31 *in fine* ; *Procès-verbal*, 539. — V. *infrà*, nos 72 à 75. — V. toutefois *infrà*, no 76. — V. encore, dans le sens de la négative : Faustin Hélie, t. 3, no 1194 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 277.

72. Jugé, en ce sens :... que les gardes champêtres n'ont pas qualité pour rechercher et constater les délits forestiers commis dans les bois de l'Etat. — Cr. r. 13 janv. 1849, D. P. 49. 1. 71.

73. ... Et que, par suite, le garde champêtre coupable d'un de ces délits, n'étant point réputé l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être poursuivi *de plano* devant la cour d'appel. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 479 et 483.

74. Jugé, dans le même sens :... que, des lois spéciales ayant chargé l'administration forestière de la surveillance des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, un garde champêtre est sans qualité pour dresser procès-verbal d'un délit forestier commis dans un bois communal, et que son procès-verbal ne peut servir de base à une condamnation. — Metz, 28 janv. 1822, J. G. *Garde champêtre*, 30.

75. ... Que les gardes champêtres n'ont

aucun droit de surveillance, ni aucun pouvoir dans les bois des communes soumis au régime forestier. — Dijon, 8 nov. 1853, J. G. S. *Garde champêtre*, 29 ; *Bulletin des annales forestières*, n° 1076.

76. Jugé, toutefois, dans le sens de l'affirmative, que les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les délits forestiers commis dans les bois appartenant à la commune pour laquelle ils sont assermentés, et qu'on ne peut distinguer entre les bois de la commune soumis au régime forestier et ceux qui n'y seraient pas soumis. — Toulouse, 19 avr. 1860, J. G. S. *Garde champêtre*, 29.

77. Le procès-verbal dressé par un garde champêtre n'aura pas, d'ailleurs, la même valeur que le procès-verbal dressé par un garde forestier et ne fera jamais foi que jusqu'à preuve contraire. — Dissertation de M. Loiseau : D. P. 45. 3. 83, col. 3 *in fine*. — V. *Code forestier annoté*, art. 176, n° 50, et art. 178, n° 9.

§ 2. — *Compétence* ratione materiæ *spéciale aux gardes champêtres des communes.*

A. — Contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

78. Indépendamment de leurs pouvoirs de recherche et de constatation quant aux délits ruraux et quant aux délits forestiers, les gardes champêtres ont été habilités par l'art. 20 de la loi du 24 juill. 1867 sur les conseils municipaux (D. P. 67. 4. 89) à verbaliser pour la constatation des contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. — J. G. S. *Garde champêtre*, 25 ; *Proc. crim.*, 429. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, v° *Commune*, p. 607, note 6.

79. Et cette disposition a été reproduite par le dernier paragraphe de l'art. 102 de la loi municipale du 5 avr. 1884 (D. P. 84. 4. 55). — J. G. S. *Garde champêtre*, 25 *in fine ; Proc. crim.*, 429. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, *eod. v°*, L. 5 avr. 1884, art 102, texte, et n° 3921.

80. Avant la loi du 24 juill. 1867, il était constant en doctrine et en jurisprudence que les gardes champêtres n'avaient pas qualité pour constater une contravention aux règlements sur la *police urbaine*. — Cr. c. 13 févr. 1819, J. G. *Garde champêtre*, 35. — Cr. r. 30 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 291. — Cr. r. 7 mai 1840, J. G. *Garde champêtre*, 23. — Cr. r. 2 déc. 1848, D. P. 48. 5. 222. — Cr. r. 13 janv. 1849, D. P. 49. 1. 71. — Cr. r. 12 avr. 1850, D. P. 52. 5. 298. — Cr. r. 13 mai 1852 (sol. implic.), D. P. 53. 5. 243. — Cr. c. 21 sept. 1854, D. P. 55. 5. 360-361. — Cr. r. 12 oct. 1854, D. P. 54. 5. 605-606. — Cr. r. 21 juin 1855, D. P. 55. 5. 361. — Cr. r. 6 mai 1858, D. P. 58. 5. 294-295. — Cr. r. 17 févr. 1859 (sol. implic.), D. P. 59. 1. 384. — Cr. r. 13 janv. 1865, D. P. 65. 1. 454. — J. G. *Garde champêtre*, 23 ; *Instr. crim.*, 291 ; *Procès-verbal*, 250. — J. G. S. *Garde champêtre*, 25. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 350 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1195 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Gardes, n° 4.

81. ... Et cela, alors même que lesdits règlements leur donneraient mission de faire cette constatation. — Cr. r. 30 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 291. — Cr. r. 13 janv. 1865, D. P. 65. 1. 454, et note 2. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1195.

82. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres en matière de police urbaine ne pouvaient faire foi jusqu'à preuve contraire des faits qui s'y trouvaient énoncés. — Cr. r. 7 mai 1840, J. G. *Garde champêtre*, 23. — Cr. r. 6 mai 1858, D. P. 58. 5. 294-295. — Cr. r. 13 janv. 1865, D. P. 65. 1. 454. — V. *infrà*, art. 154.

83. Jugé, spécialement, que les gardes champêtres n'avaient pas qualité pour constater une contravention :... à un arrêté municipal concernant le balayage des rues de la commune. — Cr. r. 7 mai 1840, précité.

84. ... Ou à un règlement local sur la fermeture des lieux publics, et, par exemple, des débits de boissons. — Cr. c. 12 avr. 1850, D. P. 52. 5. 298. — Cr. r. 13 mai 1852, D. P. 53. 5. 243. — Cr. r. 17 févr. 1859, D. P. 59. 1. 384. — Cr. r. 13 janv. 1865, D. P. 65. 1. 454.

85. ... Ou à un arrêté municipal concernant la boulangerie. — Cr. r. 12 oct. 1854, D. P. 54. 5. 605.

86. ... Ou à un règlement municipal de petite voirie. — Cr. r. 30 oct. 1823, J. G. *Procès-verbal*, 250 ; *Instr. crim.*, 291.

87. Jugé également, avant la loi du 24 juill. 1867, que les gardes champêtres n'avaient pas qualité pour constater une contravention de police urbaine punie, en dehors de tout arrêté ou règlement, par le Code pénal. — Cr. r. 1er avr. 1854 (sol. implic.), D. P. 54. 1. 209-210. — D. P. 54. 1. 209, note 2-3.

88. ... Spécialement, la contravention qui résulte de bruits injurieux ou de tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants. — Cr. r. 1er avr. 1854 (sol. implic.), précité. — Cr. r. 21 sept. 1854, D. P. 55. 5. 360-361. — V., sur cette contravention, *Code pénal annoté*, art. 479, nos 555 à 807.

89. Décidé également que le procès-verbal dressé par un garde champêtre en cette matière ne faisait pas foi par lui-même jusqu'à preuve contraire des faits ainsi constatés. — Cr. r. 1er avr. 1854, D. P. 54. 1. 209-210. — Cr. r. 21 sept. 1854, D. P. 55. 5. 360-361. — V. *infrà*, art. 154.

90. Depuis la loi du 24 juill. 1867, le procès-verbal dressé par un garde champêtre pour constater une contravention à un règlement de police municipale dans le territoire pour lequel ce garde est assermenté fait foi jusqu'à preuve contraire. — V. *suprà*, n° 78.

91. Mais la compétence exceptionnelle attribuée aux gardes champêtres successivement par la loi du 24 juill. 1867 et par la loi du 5 avr. 1884 doit être restreinte à la constatation des contraventions *aux règlements et arrêtés des maires et des préfets*, réprimées par l'art. 471, § 15, C. pén. — J. G. S. *Garde champêtre*, 27 ; *Proc. crim.*, 429. — En ce sens : Gros, *Journ. des commissaires de police*, 1867, p. 259.

92. Et les gardes champêtres continuent, par suite, à être sans qualité en ce qui concerne toutes les autres contraventions urbaines prévues soit par le code pénal, soit par des lois spéciales. — Cr. r. 1er mai 1868, D. P. 68. 1. 464. — Cr. r. 5 nov. 1868, D. P. 68. 1. 511. — Cr. r. 6 nov. 1868, D. P. 68. 1. 511-512. — Cr. r. 3 juill. 1874, D. P. 75. 5. 360-361. — J. G. S. *Garde champêtre*, 27 ; *Proc. crim.*, 429.

93. Spécialement, ils sont sans qualité pour constater, par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire :... un embarras de la voie publique qui constitue la contravention prévue par l'art. 471, § 4, C. pén. — Cr. r. 1er mai 1868, D. P. 68. 1. 464. — Cr. r. 3 juill. 1874, D. P. 75. 5. 360-361.

94. ... Un fait de jet d'immondices sur la voie publique dans l'intérieur d'une commune qui constitue la contravention prévue par l'art. 471, § 6, C. pén. — Cr. r. 5 nov. 1868, D. P. 68. 1. 511.

95. ... Ou encore un fait de tapage nocturne qui constitue la contravention prévue par l'art. 479, § 8, C. pén. — Cr. r. 6 nov. 1868, D. P. 68. 1. 511.

96. ... A moins qu'il ne s'agisse d'un fait prohibé par un règlement local. — Même arrêt.

97. Dans ces différents cas, le procès-verbal dressé par le garde champêtre n'a que le caractère d'un simple renseignement. — J. G. S. *Garde champêtre*, 27 *in fine*. — Cr. r. 3 juill. 1874, D. P. 75. 5. 360-361.

98. Toutefois, si la jurisprudence paraît être définitivement fixée sur ce point, on n'aperçoit en théorie aucune raison qui justifie la distinction entre les contraventions aux arrêtés des maires et des préfets qui ont leur sanction dans l'art. 471, § 15, C. pén., et les contraventions prévues soit par le Code pénal, soit par les lois spéciales. — D. P. 68. 1. 511, note 1-2-3. — Comp. D. P. 68. 1. 464, note 1.

99. Et, en pratique, cette distinction est pleine d'inconvénients, spécialement dans le cas où un règlement reproduit une défense déjà édictée par la loi. — D. P. 68. 1. 511, note 1-2 3.

100. Car reconnaître au garde champêtre le droit de constater par procès-verbaux les infractions à cette défense, ce serait admettre que le pouvoir réglementaire peut étendre les attributions d'un officier de police judiciaire. — *Ibid.* — V. cependant en ce sens *suprà*, n° 96.

B. — Infractions prévues par des lois spéciales.

101. En dehors des infractions rurales et forestières, et des contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, les gardes champêtres ont reçu de diverses lois spéciales le droit de verbaliser en diverses matières. — J. G. S. *Garde champêtre*, 38 ; *Proc. crim.*, 432.

102. Mais ils sont sans qualité pour constater des délits et contraventions qui ne portent pas atteinte aux propriétés forestières et rurales, et pour la recherche desquels aucune loi spéciale ne leur a attribué compétence. — J. G. *Instr. crim.*, 293. — Cr. c. 13 févr. 1819, J. G. *Garde champêtre*, 35.

103. Les gardes champêtres ont reçu le droit de verbaliser... en matière de *chasse*. — J. G. *Garde champêtre*, 34-9°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 858, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 22.

104. Sur la portée de cette disposition, V. les cinq numéros suivants. — V. aussi *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 859-860, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 22, nos 29 à 32.

105. Les gardes champêtres communaux ont le pouvoir de constater les infractions à la loi sur la chasse qu'ils découvrent... soit en plaine, c'est-à-dire dans les propriétés rurales. — J. G. S. *Chasse*, 1157.

106. ... Soit dans les bois des particuliers. — J. G. S. *Chasse*, 1157. — V. *infrà*, n° 107.

107. Il n'y a pas de distinction à établir, quant à la compétence des gardes champêtres communaux dans les bois particuliers, entre les infractions à la loi sur la chasse et les autres infractions commises dans les bois particuliers. — V. *suprà*, n° 60. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 188, nos 96 à 99.

108. Mais il y a controverse sur leur compétence relativement aux infractions à la loi sur la chasse commises dans les bois soumis au régime forestier. — J. G. S. *Chasse*, 1157 *in fine*.

109. Une circulaire ministérielle invite les préfets à révoquer les gardes champêtres qui apportent trop de négligence dans la constatation des délits de chasse. — Circ. min. int. 22 juill. 1851, § 62, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. 4, n° 608.

110. Les gardes champêtres sont encore chargés de constater :... les contraventions relatives à la vente, à la circulation illégale et au colportage frauduleux des *tabacs*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Tabacs), L. 28 avr. 1816, art. 223.

111. ... Les infractions relatives aux

cartes à jouer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Cartes à jouer), L. 28 avr. 1816, art. 169.

112. ... Les contraventions en matière de fabrication illicite de *poudre*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Poudres), L. 28 avr. 1816, art. 222 à 225; L. 25 juin 1841, art. 25.

113. ... Les contraventions aux lois sur la circulation des *boissons*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Vins et boissons), L. 21 juin 1873, art. 2.

114. ... Les contraventions en matière de fabrication illicite de *sel* ou de *liqueur saline*. — J. G. *Garde champêtre*, 34-4°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Sel), Ordon. 19 mars 1817, art. 7.

115. ... Les contraventions à la loi du 30 mai 1851 sur la *police du roulage et des voitures publiques*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 15.

116. ... Les dommages aux *plantations des routes*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, p. 1507, Décr. 16 déc. 1811, art. 106, et n° 620.

117. ... Et, plus généralement, les contraventions aux lois et règlements en matière de *grande voirie*. — J. G. *Garde champêtre*, 34 12°. — Ord. Cons. d'Et. 1er mars 1842, *ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, p. 1308, note 2, Décr. 16 déc. 1811, art. 112, et n° 7250.

118. De plus, en tant qu'officiers de police judiciaire, les gardes champêtres peuvent verbaliser en matière... de *pêche fluviale*. — J. G. *Garde champêtre*, 34-10°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 707, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 36, n° 6.

119. ... D'infractions à la *police des chemins de fer*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie* (Chemins de fer), L. 15 juill. 1845, art. 23.

120. ... D'infractions au décret du 27 déc. 1851 sur les *lignes télégraphiques*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones*.

121. ... D'infractions à la loi du 23 janv. 1873, sur l'*ivresse publique*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 432. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 61, v° *Ivresse publique*, L. 23 janv. 1873, art. 13, texte et nos 3 et 4.

122. Les gardes champêtres ne sont point des officiers de police dans le sens de l'ord. du 18 déc. 1825, et n'ont point, par conséquent, qualité pour assister les vérificateurs des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions, et dresser procès-verbal des infractions sur cette matière. — J. G. *Instr. crim.*, 291. — Bruxelles, 9 juin 1831, J. G. *Garde champêtre*, 35-2°; *Forfaiture*, 120-1°. — Cr. r. 4 déc. 1835, J. G. *Garde champêtre*, 35-2°.

CHAP. 4. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR LES GARDES FORESTIERS.

SECT. 1re. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES GARDES FORESTIERS.

§ 1er. — *Gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics.*

123. Aux termes de l'art. 160 C. for., les gardes forestiers ont compétence pour rechercher et pour constater par procès-verbaux les délits et contraventions *dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés*. — V. *Code forestier annoté*, art. 160, nos 97 à 105.

124. D'où il résulte qu'ils ont compétence même en dehors des triages ou cantons spécialement confiés à leur surveillance. — Dissertation de M. Loiseau, D. P. 45. 3. 82-83. — V. *Code forestier annoté*, art. 160, n° 101.

125. ... Et dans toute l'étendue de l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. — J. G. *Instr. crim.*, 292; *Forêts*, 385; *Procès-verbal*, 537.

126. Cette règle ne s'applique pas aux gardes forestiers particuliers. — J. G. *Instr. crim.*, 292; *Procès-verbal*, 710. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1187. — V. *infrà*, n° 140.

127. Mais elle s'applique à tous autres gardes forestiers. — J. G. *Instr. crim.*, 292. — V. le numéro suivant. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 160, nos 12 à 15.

128. Et, aux termes de l'art. 99 C. for., les gardes des bois des communes et des établissements publics ont compétence pour constater, par des procès-verbaux faisant foi en justice, les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée. — V. *Code forestier annoté*, art. 99.

129. La compétence territoriale attribuée par l'art. 160 C. for. aux gardes forestiers s'étend-elle à tous les bois et forêts qui sont situés dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés, soit qu'ils soient soumis au régime forestier, soit qu'ils appartiennent à des particuliers? (Quest. controv.). — V. les numéros suivants. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 188, nos 110 et suiv.

130. Parmi les infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier, il en est dont la constatation a été confiée expressément ou implicitement aux gardes de l'administration des forêts. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, n° 111, et nos 112 à 125.

131. A cet égard, la loi du 19 août 1893 (D. P. 94. 4. 44), qui a rendu définitif le régime spécial appliqué aux régions boisées des Maures et de l'Esterel par la loi du 6 juill. 1870, a maintenu les dispositions de cette dernière loi. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, n° 116.

132. Pour les autres infractions, la question a été vivement controversée. — V. les numéros suivants. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 188, n° 126 et nos 128 à 146.

133. Suivant une première opinion, les gardes forestiers ont compétence pour rechercher et constater les contraventions et délits forestiers commis dans les bois particuliers. — J. G. *Instr. crim.*, 292; *Procès-verbal*, 544 *in fine*. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 123; Faustin Hélie, t. 3, nos 1185 et 1186. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, nos 128 à 133. — V. aussi *infrà*, n° 136.

134. Suivant une seconde opinion, les gardes forestiers n'ont pas compétence pour rechercher et constater les contraventions et délits forestiers commis dans les bois particuliers. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, nos 134 à 140.

135. Une opinion intermédiaire, suivant laquelle les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics n'ont pas le droit de *rechercher* les délits et contraventions dans les bois des particuliers, mais ont le droit de constatation par procès-verbaux et d'arrestation lorsque les infractions commises dans les bois des particuliers constituent des flagrants délits et qu'elles sont susceptibles d'emprisonnement, a été consacrée implicitement par le Corps législatif lors du vote de la loi du 18 juin 1859 modificative de l'art. 188 C. for. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, n° 146, et aussi nos 141 à 145.

136. Néanmoins, la première opinion est encore soutenue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 428.

137. Cette opinion continue à s'appuyer surtout sur l'art. 16, qui, en chargeant les gardes forestiers de rechercher les délits et les contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés forestières, ne distingue point entre les propriétés soumises au régime forestier et celles des particuliers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 428. — Comp.: *Code forestier annoté*, art. 188, n° 129.

138. En ce qui concerne la portée des arrêts de la cour de cassation invoqués à l'appui de cette opinion, V. *Code forestier annoté*, art. 188, n° 140.

139. A supposer que les gardes forestiers aient compétence pour rechercher et constater les infractions forestières commises dans les bois particuliers, il est incontestable que, lorsqu'il s'agit de délits commis dans les bois des particuliers, les procès-verbaux des gardes forestiers ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 328. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, n° 123 *in fine*.

§ 2. — *Gardes forestiers particuliers.*

140. Les gardes forestiers particuliers ne peuvent constater que les délits et contraventions commis dans les bois et forêts pour la surveillance desquels ils ont été commissionnés. — J. G. *Procès-verbal*, 710. — J. G. S. *Proc. crim.*, 42°. — Dissertation de M. Loiseau, D. P. 45. 3. 83. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, n° 137; Faustin Hélie, t. 3, n° 1187. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, n° 36.

§ 3. — *Agents forestiers de l'Etat autres que les gardes.*

141. Quant aux *agents* forestiers, ils ont compétence, aux termes de l'art. 160 C. for., pour rechercher et pour constater par procès-verbaux les délits et contraventions dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés. — V. *Code forestier annoté*, art. 160, nos 92 à 96.

142. Mais leur compétence ne s'étend pas au delà des limites de ce territoire. — J. G. *Forêts*, 385; *Procès-verbal*, 537. — V. *infrà*, n° 143.

143. Ainsi, les attributions de l'inspecteur sont limitées à son inspection, celles du garde général à son cantonnement (comme l'étaient celles du sous-inspecteur avant la suppression de ce titre par décret du 1er août 1882, D. P. 83. 4. 54). — J. G. *Forêts*, 385; *Procès-verbal*, 537; *Instr. crim.*, 295. — V. *Code forestier annoté*, art. 160, n° 93.

144. Jugé, en sens contraire, que les employés supérieurs de l'administration forestière dûment commissionnés et assermentés, au nombre desquels il faut ranger les gardes généraux, qui ont une surveillance plus étendue que les simples gardes et qui embrassent le ressort de plusieurs arrondissements judiciaires, ont un caractère public qui n'est restreint par aucune limite territoriale. — Cr. c. 19 févr. 1825, J. G. *Fonctionnaire public*, 92-3°.

145. ... Et qu'en conséquence, lorsque les gardes généraux passent dans une nouvelle résidence, aucune loi ne les oblige, pour que leurs procès-verbaux soient valables, à prêter un nouveau serment devant le tribunal de leur nouvelle résidence, ni à faire enregistrer de nouveau leur commission. — Même arrêt.

146. Mais on ne peut plus s'arrêter à la décision de cet arrêt rendu avant la publication du Code forestier. — J. G. *Instr. crim.*, 295. — V. *Code forestier annoté*, art. 160, n° 93.

SECT. 2. — COMPÉTENCE *ratione materiæ* DES GARDES FORESTIERS.

§ 1er. — *Délits forestiers.*

147. Les gardes forestiers sont spécialement chargés de constater les délits portant atteinte aux propriétés forestières. — J. G. *Instr. crim.*, 292. — J. G. S. *Proc. crim.*, 431.

148. ... Lors même que ces délits seraient prévus et punis par d'autres lois que la loi forestière. — J. G. *Instr. crim.*, 292. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1188.

149. Ils sont chargés de constater les délits commis sur les terrains mis en défens, qui sont expressément assimilés par la loi du 4 avr. 1882, au point de vue de leur constatation, aux délits commis dans les bois soumis au régime forestier. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 663, v° *Restauration et conservation des terrains en montagne*, L. 4 avr. 1882, art. 11, n° 2.

§ 2. — *Délits ruraux.*

150. Les gardes forestiers concourent aussi avec les gardes champêtres à constater les infractions qui portent atteinte aux propriétés rurales. — J. G. *Instr. crim.*, 292. — J. G. S. *Proc. crim.*, 431. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 135; Faustin Hélie, t. 3, n° 1188.

151. Mais la question a été controversée, et l'opinion contraire a été sanctionnée par des arrêts, d'ailleurs anciens, de la cour de cassation. — V. dissertation de M. Loiseau, D. P. 45. 3. 82, col. 2 et 3, et les arrêts cités *ibid.* — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 160, n° 67.

§ 3. — *Infractions prévues par des lois spéciales.*

152. Les gardes forestiers sont chargés, comme les gardes champêtres, en vertu de lois spéciales, de constater :... les délits et contraventions en matière de *chasse*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 433. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 858, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 22.

153. Sur la portée de cette disposition, V. les quatre numéros suivants. — V. aussi *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 859, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 22, n°s 16 à 24.

154. Les *préposés forestiers*, c'est-à-dire les brigadiers et gardes soit domaniaux, soit communaux, soit d'établissements publics, soit mixtes, soit de forêts indivises assujetties au régime forestier, ont qualité pour constater les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier. — J. G. S. *Chasse*, 1155. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 859, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 22, n°s 16 et 17.

155. Mais on discute s'ils ont qualité... pour constater les délits de chasse commis dans les propriétés rurales. — J. G. *Chasse*, 375 et 376. — J. G. S. *eod. v°*, 1155. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 859, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 22, n°s 18 à 22.

156. ... Et pour constater les délits de chasse commis dans les bois particuliers. — J. G. S. *Chasse*, 1155.

157. Cette dernière question se confond avec celle qui a été examinée *suprà*, n°s 132 à 138. — V. *Code forestier annoté*, art. 188, n°s 126 à 146.

158. Les gardes forestiers sont encore chargés de constater :... les contraventions relatives à la vente, au colportage et à la circulation illégale des *tabacs*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 433. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Tabacs), L. 28 avr. 1816, art. 223.

159. ... Les contraventions aux lois et règlements concernant les *cartes à jouer*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 433; *Régime forestier*, 148. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Cartes à jouer), L. 28 avr. 1816, art. 169.

160. ... Les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des *allumettes chimiques*. — J. G. S. *Régime forestier*, 148. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Allumettes), L. 28 janv. 1875, art. 3.

161. ... Les contraventions à la loi du 30 mai 1851 sur la *police du roulage et des voitures publiques*. — J. G. S. *Régime forestier*, 148. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 15.

162. De plus, comme tout officier de police judiciaire, les gardes forestiers ont compétence pour constater :... les délits de *pêche fluviale*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 433. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 707, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 36, n° 6.

163. ... Les infractions à la police des chemins de fer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 433. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie* (Chemins de fer), L. 15 juill. 1845, art. 23.

164. ... Les infractions au décret du 27 déc. 1851 sur les lignes télégraphiques. — J. G. S. *Proc. crim.*, 433. — V. *Code des lois adm. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones*.

165. Mais les gardes forestiers n'ont pas compétence pour constater les infractions à la loi du 23 janv. 1873, sur l'ivresse publique. — *Contrà:* J. G. S. *Proc. crim.*, 433.

166. ... Par la raison que les officiers de police judiciaire qui peuvent constater les infractions à ladite loi sont ceux-là seuls qui ont qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de contraventions de police. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 61, v° *Ivresse publique*, L. 23 janv. 1873. art. 13, n° 1.

167. ... Et que, si, lorsque les infractions susvisées ont passé du domaine réglementaire dans le domaine législatif, l'art. 13 de la loi du 23 janv. 1873 a, par une attribution nouvelle et expresse, laissé aux gardes *champêtres* la compétence que leur attribuait implicitement, en ce qui concerne ces infractions, l'art. 20 de la loi du 24 juill. 1867, aucune disposition n'attribue compétence aux gardes *forestiers*. — Comp. : D. P. 73. 4. 21, note 3.

CHAP. 5. — ACTES, AUTRES QUE LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES INFRACTIONS, AUXQUELS SONT CHARGÉS DE PROCÉDER LES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

SECT. 1re. — DROIT DE SUITE ET DE PERQUISITION.

§ 1er. — *En quoi consiste ce droit.*

168. Les gardes champêtres et les gardes forestiers ont le droit de suivre les choses enlevées par les délinquants dans les lieux où elles ont été transportées, et de les mettre sous séquestre. — J. G. *Garde champêtre*, 26; *Instr. crim.*, 294. — J. G. S. *Proc. crim.*, 435.

§ 2. — *Conditions requises pour l'exercice régulier du droit de suite et de perquisition.*

169. Pour que la visite domiciliaire prévue par l'art. 16 soit régulière, il faut :... 1° qu'elle soit pratiquée par un *fonctionnaire compétent*. — V. *infrà*, n°s 173 et s.

170. ... 2° Qu'elle ait lieu *à la suite d'objets enlevés en délit*. — V. *infrà*, n°s 183 et s.

171. ... 3° Qu'elle s'opère *avec l'assistance d'un officier public compétent*. — V. *infrà*, n°s 187 et s.

172. ... 4° Qu'elle ait lieu *pendant le jour*. — V. *infrà*, n°s 261 et s.

A. — Fonctionnaires compétents pour pratiquer la visite domiciliaire.

173. La visite domiciliaire doit être faite par un fonctionnaire :... ayant *qualité* à cet effet à raison de la nature de ses fonctions. — V. *infrà*, n°s 175 à 180.

174. ... Et en agissant dans les limites de sa *compétence territoriale*. — V. *infrà*, n°s 181 et 182.

175. — I. QUALITÉ. — La disposition du troisième paragraphe de l'art. 16, qui confère le droit de suite et de perquisition aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, est reproduite, en ce qui concerne les gardes de l'administration forestière, par l'art. 161 C. for. — J. G. S. *Proc. crim.*, 435. — V. *Code forestier annoté*, art. 161 texte et n°s 67 et s.

176. Ce droit de perquisition domiciliaire, consacré par les art. 16 C. instr. crim., 161 et 189 C. for., appartient aux gardes particuliers à l'égard des bois confiés à leur garde, même hors les cas de flagrant délit. — Orléans, 9 févr. 1846, D. P. 46. 2. 42.

177. Il suffit, d'ailleurs, que dans une perquisition requise pour constater un délit forestier, il soit découvert des instruments, tels que des filets de chasse, dont la seule détention constitue un délit, pour que les agents perquisiteurs aient eu le droit d'en faire la saisie. — Orléans, 9 févr. 1846, D. P. 46. 2. 42.

178. Sur les perquisitions domiciliaires opérées par les agents de l'autorité publique... en matière de délits de chasse, V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 857-858, v° *Chasse*, L. 4 mai 1844, art. 21, n°s 58 à 81.

179. Sur le droit de suite et de perquisition du procureur de la République procédant, en cas de flagrant délit, à des visites domiciliaires, V. *infrà*, art. 36, n°s 14 à 16.

180. Sur le droit de suite et de perquisition des agents de certaines administrations publiques, V. *infrà*, art. 154.

181. — II. COMPÉTENCE TERRITORIALE. — Le droit de suivre les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés s'arrête, en ce qui concerne chaque garde, aux limites du territoire pour lequel il a été assermenté. — J. G. *Instr. crim.*, 294. — J. G. S. *Proc. crim.*, 436. — En ce sens : Meaume, *Commentaire du code forestier*, t. 2, p. 619, n° 1147; Faustin Hélie, t. 3, n° 1301. — *Contrà :* Metz, 8 avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 294.

182. Dès lors, quand les objets suivis par un garde ont été transportés au delà du territoire qui lui est assigné, il doit requérir l'assistance des gardes du lieu où il ne peut pas lui-même valablement procéder. — J. G. *Instr. crim.*, 294.

B. — Accomplissement de la visite domiciliaire à la suite d'objets enlevés en délit.

183. Hors le cas de reconnaissance d'un délit forestier, les gardes forestiers sont sans qualité pour faire une visite domiciliaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 437.

184. En principe, lorsque les gardes procèdent à une visite domiciliaire qui n'est pas la suite et le complément d'une opération forestière, ils sont sans droit et sans qualité pour pénétrer dans le domicile, y faire des recherches et y verbaliser. — Cr. r. 29 juin 1872, D. P. 72. 1. 286. — Conf. Cr. r. 17 juill. 1858, D. P. 58. 1. 383. — V. *Code forestier annoté*, art. 161, n°s 93 et 95.

185. ... Et les perquisitions, pour être valables, doivent se rattacher manifestement à la constatation faite en forêt des délits dont les gardes recherchent les traces et

les objets. — Cr. r. 29 juin 1872, précité.

186. Mais, lorsqu'un garde forestier, empêché par l'occupation ennemie de donner suite par une visite domiciliaire à la recherche des auteurs d'un délit constaté en forêt, n'a cessé de se livrer à des informations jusqu'au jour où, l'occupation cessant, il a pu acquérir par une perquisition la preuve du délit dont il a constamment suivi la trace, cette perquisition est à bon droit considérée comme étant la suite directe d'une opération commencée en forêt, et comme étant, par suite, pleinement régulière. — Même arrêt. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 3, n° 869. — V. *Code forestier annoté*, art. 161, n^os^ 97 et 98.

C. — Assistance d'un officier public compétent.

a. — *Locaux auxquels cette condition s'applique.*

187. Afin de protéger le *domicile* et la *sûreté des personnes*, la loi ne permet aux gardes de s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint. — J. G. *Instr. crim.*, 296. — J. G. S. *Proc. crim.*, 436.

188. Lorsque la maison d'habitation d'un citoyen est comprise, ainsi que ses dépendances, dans l'enceinte d'une cour close, ces dépendances et cette cour font partie du domicile au même titre que la maison d'habitation, en ce sens que les agents de la force publique qui font une perquisition chez ce citoyen ne peuvent régulièrement s'y introduire sans l'assistance d'un fonctionnaire public. — Limoges, 30 avr. 1857, D. P. 59. 2. 205.

189. Mais la disposition de l'art. 16 ne concerne pas les lieux qui ne constituent point le domicile ou une dépendance de celui-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 296. — J. G. S. *Proc. crim.*, 436. — V. *infrà*, n^os^ 190 et 191.

190. D'où il suit que les gardes peuvent se transporter et faire librement, sans l'assistance d'un officier public, des perquisitions dans tous les lieux autres que les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos. — J. G. *Instr. crim.*, 296. — J. G. S. *Proc. crim.*, 436. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1302.

191. C'est en conséquence du même principe que l'art. 157 C. for. autorise les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, dans les usines, hangars et autres établissements spécifiés dans les art. 151, 152, 154 et 155 du même Code. — J. G. *Instr. crim.*, 296. — V. *Code forestier annoté*, art. 157.

b. — *Fonctionnaires ou agents, autres que les gardes champêtres et forestiers, auxquels cette condition s'applique.*

192. L'assistance du commissaire de police (ou de l'un des autres officiers publics visés dans l'art. 16, § 3) doit, lorsqu'il s'agit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, être requise... non seulement par les gardes champêtres et forestiers. — J. G. *Commiss. de police*, 55.

193. ... Mais aussi... par les officiers ministériels. — J. G. *Commiss. de police*, 55. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 587, n^os^ 1 et s.

194. ... Par les agents de la force publique. — J. G. *Commiss. de police*, 55.

195. ... Spécialement par les officiers de gendarmerie. — V. Décr. 1^er^ mars 1854, art. 261, D. P. 54. 4. 52.

196. ... Par les employés de la garantie. — J. G. *Commiss. de police*, 55. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Matières d'or et d'argent), L. 19 brum. an 6, art. 101.

197. ... Par les employés des contributions indirectes. — J. G. *Commiss. de police*, 55. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*, L. 28 avr. 1816, art. 227.

198. ... Par les employés des douanes. — J. G. *Commiss. de police*, 55. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*, L. 22 août 1791, tit. 13, art. 36.

c. — *Officiers publics compétents.*

199. Les gardes champêtres et forestiers peuvent indifféremment se faire accompagner dans leurs visites domiciliaires par l'un quelconque des magistrats désignés par l'art. 16. — J. G. *Instr. crim.*, 296. — J. G. S. *Proc. crim.*, 436. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1303.

200. Ils sont valablement assistés par un *suppléant du juge de paix*, ou un *adjoint du maire*, bien que l'empêchement du juge de paix ou du maire ne soit pas constaté. — J. G. *Instr. crim.*, 296. — Comp. : Cr. c. 1^er^ sept. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 296 ; *Procès-verbal*, 610. — Cr. r. 31 janv. 1823, *ibid.*

201. Mais ils ne pourraient s'adresser à un conseiller municipal, à moins que celui-ci ne remplace le maire et l'adjoint absents ou empêchés. — J. G. *Instr. crim.*, 296 ; *Procès-verbal*, 65.

202. ... Auquel cas cette circonstance doit être mentionnée. — J. G. *Instr. crim.*, 296. — V., sur le *remplacement* du maire en cas d'absence, de suspension ou d'empêchement, *Code des lois admin. annotées*, t. 1^er^, VIII, v° *Commune*, n^os^ 1460 à 1472.

203. Jugé, sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837, qu'en cas de *délégation* des fonctions municipales, faite *par le maire* à l'un des conseillers municipaux, il y a présomption légale que les conseillers qui précèdent dans l'ordre du tableau le conseiller délégué, ce dernier fût-il même le douzième inscrit, sont absents ou empêchés. — Cr. r. 8 nov. 1845, J. G. *Procès-verbal*, 65 ; D. P. 46. 1. 118.

204. ... Et que, par suite, la résistance opposée à l'un des actes de ses fonctions, par exemple celle qu'opposerait un habitant à la perquisition de bois de délit par un garde forestier qu'il assiste, constitue le délit de rébellion. — Même arrêt. — V. *Code pénal annoté*, art. 209, n° 118.

205. Mais, sous l'empire de la législation actuelle, cette décision n'a plus de portée, puisqu'en vertu de l'art. 82 de la loi du 5 avr. 1884 le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, quel que soit leur rang d'inscription au tableau. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1^er^, VIII, v° *Commune*, L. 5 avr. 1884, art. 82, texte et n° 1433.

206. Le commissaire de police ne serait pas valablement remplacé par un agent d'un ordre inférieur. — J. G. *Instr. crim.*, 296. — Cr. r. 2 oct. 1818, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* ; *Matières d'or*, 152.

207. ... Par exemple par un appariteur. — J. G. *Procès-verbal*, 65.

208. On ne saurait non plus suppléer à l'absence des fonctionnaires désignés dans l'art. 16 ou de leurs suppléants, en les faisant remplacer par deux citoyens domiciliés dans la commune. — J. G. *Garde champêtre*, 28.

d. — *En quoi doit consister l'assistance.*

209. La présence du maire ou de son adjoint *dans le domicile* d'un citoyen, chez lequel des gardes (champêtres ou forestiers) font perquisition, suffit :... pour assurer à ce domicile la protection qui lui est due. — J. G. S. *Proc. crim.*, 448. — Cr. c. 18 déc. 1845, D. P. 46. 1. 39, et, sur renvoi, Orléans, 9 févr. 1846, D. P. 46. 2. 42.

210. ... Et pour rendre régulières les opérations auxquelles il a été procédé. — Mêmes arrêts.

211. Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire qui assiste les agents de l'autorité les suive dans chacun des locaux qu'ils visitent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 448.

212. Spécialement, il n'est pas nécessaire pour la validité d'une saisie que le fonctionnaire qui assiste des gardes forestiers soit présent *dans la chambre* même et *à l'instant* où les objets trouvés ont été saisis. — Mêmes arrêts.

e. — *Conséquences du défaut d'assistance.*

I. — Conséquences du défaut d'assistance relatives à l'application de la loi pénale.

213. Le défaut d'assistance des officiers publics désignés par la loi, lors d'une visite domiciliaire, peut donner lieu à l'application de la loi pénale. — V. les quatre numéros suivants.

214. Les gardes champêtres et les gardes forestiers qui, pour faire des perquisitions, s'introduiraient dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci et sans être accompagnés de l'un des fonctionnaires désignés en l'art. 16, encourraient les peines portées par l'art. 184 C. pén. pour *violation de domicile*. — J. G. *Instr. crim.*, 297. — J. G. S. *Proc. crim.*, 438. — V. *infrà*, art. 154. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 184, n^os^ 14 à 47.

215. Le délit de violation de domicile par abus d'autorité n'existe que si l'introduction a eu lieu *contre le gré* de l'habitant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 438. — En ce sens : Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 3, n° 302. — En sens contraire : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 3, n° 873. — V. *Code pénal annoté*, art. 184, n° 41.

216. Et ce délit n'existe point dans le cas où le garde champêtre ou forestier s'introduit dans un domicile *sans la permission* du propriétaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 438.

217. Mais *la simple opposition* de l'habitant, sans même qu'il y ait eu résistance matérielle de sa part, suffit à rendre l'introduction illicite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 439. — En ce sens : Garraud, *op. et loc. cit.* — Chauveau et Hélie, *op. et loc. cit.*

II. — Conséquences du défaut d'assistance relatives à la validité des procès-verbaux.

218. La question de savoir quels sont, relativement à la validité des actes et procès-verbaux, les effets d'une perquisition domiciliaire faite sans l'assistance des officiers désignés par la loi a donné lieu à des controverses. — J. G. *Instr. crim.*, 297 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 444. — V. les numéros suivants.

219. Cette question se pose, non seulement en matière rurale et en matière forestière, mais aussi en matière de contributions indirectes, en matière de douanes, et dans tous les cas où les agents chargés de rechercher les délits sont autorisés à procéder à des visites domiciliaires sous la condition d'être assistés de l'un des magistrats désignés par la loi. — J. G. *Procès-verbal*, 59. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1305. — V. *Code forestier annoté*, art. 161, n^os^ 107 à 127. — V. aussi *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*, L. 28 avr. 1816, art. 237, et v° *Douanes*, L. 28 avr. 1816, art. 60.

220. — *Premier système.* — Les procès-verbaux de visites domiciliaires faites sans

l'assistance d'un des officiers publics désignés par la loi sont nuls sans distinction. — J. G. *Procès-verbal*, 59. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 18; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 231.

221. ... D'autant plus que le consentement prétendu d'un citoyen à l'envahissement illégal de son domicile peut être supposé avoir été l'effet, non d'une volonté libre, mais du trouble et de l'intimidation. — J. G. *Procès-verbal*, 59.

222. — *Deuxième système.* — Le défaut d'assistance d'un officier public à une visite domiciliaire n'entraîne jamais la nullité de l'acte qui constate l'infraction. — J. G. *Procès-verbal*, 59. — Cr. c. 1er févr. 1822, J. G. *Procès-verbal*, 59. — Cr. c. (intérêt de la loi) 22 janv. 1829, J. G. *Procès-verbal*, 39-4°.

223. Jugé en ce sens que, si, d'après l'art. 16, les gardes forestiers qui suivent les traces des délits ne peuvent s'introduire dans les maisons des particuliers sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics spécifiés dans cet article, il ne s'ensuit pas que les procès-verbaux rédigés sur des recherches faites sans cette assistance soient frappés de nullité; qu'elle n'est prononcée par aucune loi, et que les nullités sont de rigueur et ne peuvent être fondées que sur des dispositions formelles de la loi. — Cr. c. 1er févr. 1822, J. G. *Procès-verbal*, 59. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1306 (qui cite cet arrêt comme consacrant un autre système).

224. — *Troisième système.* — Il y a lieu, suivant la cour de cassation, de distinguer si l'introduction a eu lieu par violence, ou du moins *à l'insu* ou *malgré l'opposition* du citoyen, ou si elle a eu lieu *sans son opposition*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 444. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1305.

225. Dans le premier cas, le procès-verbal est nul et ne peut servir de base à la prévention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 444.

226. Il en est ainsi... non-seulement lorsqu'il y a eu résistance formelle. — J. G. *Procès-verbal*, 59.

227. ... Mais encore lorsqu'on peut supposer que le consentement n'a pas été entièrement libre, ou qu'il a été arraché par l'intimidation, et, à plus forte raison, par la violence. — J. G. *Procès-verbal*, 59.

228. Jugé, spécialement :... que le procès-verbal par lequel le garde champêtre constate un fait de chasse avec engins prohibés dont il n'a eu connaissance qu'en pénétrant sans l'assistance d'un des fonctionnaires publics ayant qualité, et en l'absence du propriétaire, dans un enclos attenant à une habitation, est frappé d'une nullité radicale. — Cr. r. 21 avr. 1864, D. P. 66. 1. 239.

229. ... Que le vice radical entachant le procès-verbal affecte au même degré le témoignage de l'officier de police qui l'a rédigé. — Même arrêt.

230. ... Et qu'en conséquence, le témoignage du garde champêtre ne peut davantage être admis à l'appui de la poursuite. — Même arrêt.

231. Dans le deuxième cas, s'il y a eu consentement soit exprès, soit tacite, à l'introduction du fonctionnaire verbalisant sans l'assistance de l'officier public qui doit l'accompagner, l'irrégularité de la perquisition n'entraîne pas la nullité du procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 59. — J. G. S. *Proc. crim.*, 444. — Cr. c. 12 juin 1829, J. G. *Procès-verbal*, 59. — Conf. : Cr. c. 17 mai 1833, *ibid.* — Cr. c. 7 mai 1841, J. G. *Forêts*, 969. — Cr. r. 17 juill. 1858 (1re esp.), D. P. 58. 1. 383. — Cr. r. 17 juill. 1858 (2e esp.), D. P. 58. 1. 383.

232. Jugé, en ce sens :... que la présence d'un officier public n'est point une formalité substantielle, constitutive du procès-verbal, dont l'inobservation doive emporter nullité, quoique non prononcée. — Cr. c. 12 juin 1829, J. G. *Procès-verbal*, 59.

233. ... Qu'elle n'est qu'une simple mesure de police qui n'a pour objet que de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, de sorte que, lorsque le possesseur du domicile ne s'oppose pas à l'introduction du garde (dans l'espèce, du garde forestier) qui n'est pas assisté d'un officier public, il est présumé y avoir consenti. — Même arrêt. — En sens contraire : Faustin Hélie, t. 3, n° 1308. — V. *infrà*, n° 235.

234. Jugé aussi que, lorsque des agents de police judiciaire, spécialement des gendarmes, se sont introduits dans le domicile d'un citoyen, non contre le gré de ce citoyen, mais sans opposition ni objection de sa part, le défaut d'assistance régulière d'un des officiers publics désignés par l'art. 16 ne produit qu'une simple irrégularité, laquelle est réputée couverte par le consentement et l'adhésion de la partie qui, intéressée à s'en prévaloir, ne s'en prévaut pas pour fermer l'entrée de son habitation. — Limoges, 30 avr. 1857, D. P. 59. 1. 205.

235. M. Faustin Hélie (t. 3, n° 1309) n'adhère à cette jurisprudence que pour le cas où le consentement au défaut d'assistance de l'officier public est... exprès. — J. G. S. *Proc. crim.*, 444.

236. ... Et constaté par la signature de la personne dont le domicile a été envahi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 444.

237. Au contraire, la jurisprudence n'exige pas que le *consentement* de cette personne soit constaté dans le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 298.

238. ... Ni même qu'il soit *exprès*. — V. *suprà*, n° 231.

239. Elle exige, du moins, que ce consentement soit *libre*. — J. G. *Instr. crim.*, 298. — V. *infrà*, n° 241.

240. ... Et qu'il émane d'une personne *capable* de le donner. — J. G. *Instr. crim.*, 298. — V. *infrà*, n° 243.

241. Ainsi, le défaut d'assistance d'un magistrat à une visite domiciliaire vicie les opérations,... lorsque les agents qui ont procédé à la visite ont déployé un appareil de force propre à intimider celui chez qui cette visite a eu lieu. — Cr. r. 4 déc. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 298; *Impôts indirects*, 420. — V. *infrà*, art. 154.

242. ... Soit lorsque les opérations ont commencé en l'*absence* du prévenu. — Cr. r. 10 avr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 298; *Impôts indirects*, 418; *Procès-verbal*, 61-1°. — Cr. r. 19 avr. 1822, *Procès-verbal*, 61-1°. — V. *infrà*, art. 154.

243. ... Quoique en présence de sa femme et de ses enfants. — Cr. r. 10 avr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 298; *Impôts indirects*, 418.

f. — *Conséquences de l'incompétence de l'officier public ayant donné son assistance.*

244. Si le fonctionnaire qui a donné son assistance à la perquisition n'était pas compétent, le procès-verbal du garde serait-il néanmoins valable? — J. G. S. *Proc. crim.*, 445. — V. les numéros suivants.

245. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que le procès-verbal dressé par des gardes forestiers à la suite d'une perquisition effectuée avec l'assistance d'un fonctionnaire qui n'était pas compétent n'en est pas moins valable, s'ils ont dû croire que ledit fonctionnaire était revêtu d'une qualité lui donnant le droit d'assister à la perquisition. — Cr. r. 29 juin 1872, D. P. 72. 1. 287.

246. ... Et qu'il en est ainsi, spécialement, du procès-verbal dressé à la suite d'une visite faite par des gardes forestiers avec l'assistance d'un agent de police, lequel avait été présenté aux gardes par le maire comme revêtu de la qualité de commissaire de police. — Même arrêt.

g. — *Refus, de la part des officiers publics, d'accompagner les gardes champêtres ou forestiers dans leurs visites domiciliaires. — Sanction de ce refus.*

247. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 16 ne peuvent se *refuser* à accompagner sur le champ les gardes, lorsqu'ils sont *requis* par eux pour assister à des perquisitions. — J. G. *Instr. crim.*, 299. — J. G. S. *Proc. crim.*, 446.

248. En ce qui concerne les délits forestiers, l'art. 162 C. for. a formulé en termes exprès l'obligation pour les officiers publics de donner leur assistance aux agents qui les requièrent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 446. — *Code forestier annoté*, art. 162.

249. Et l'art. 182 de l'ordonnance du 1er août 1827 trace la marche que les gardes forestiers doivent suivre en cas de refus. — J. G. *Instr. crim.*, 299. — J. G. S. *Proc. crim.*, 446. — V. *Code forestier annoté*, sous l'art. 162.

250. Le refus d'assistance pourrait constituer, suivant les cas :... soit le délit prévu par l'art. 234 C. pén. — J. G. *Instr. crim.*, 299. — V. *Code pénal annoté*, art. 234, texte.

251. ... Soit la contravention punie par l'art. 475, n° 12, C. pén. — J. G. *Instr. crim.*, 299. — V. *Code pénal annoté*, art. 475, texte.

252. De plus, et indépendamment des mesures disciplinaires dont peuvent être l'objet les fonctionnaires désignés dans l'art. 16 qui refusent leur assistance, les parties intéressées ont la faculté de diriger une action civile contre ceux dont le refus de concours à une visite domiciliaire a pu leur occasionner préjudice. — J. G. *Procès-verbal*, 62. — V. *Code forestier annoté*, art. 162, n° 7.

253. Si, en fait, les fonctionnaires désignés dans l'art. 16 refusaient leur assistance, les gardes champêtres ou forestiers ne pourraient passer outre à leurs perquisitions. — J. G. *Instr. crim.*, 300. — J. G. S. *Proc. crim.*, 446. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1311. — En sens contraire : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 20.

254. ... Au moins à défaut du consentement du citoyen dans la demeure duquel il s'agit de s'introduire. — J. G. *Instr. crim.*, 300. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1311.

255. En conséquence, la visite à laquelle ils auraient procédé sans l'assistance d'un de ces fonctionnaires serait irrégulière, et le procès-verbal par eux dressé devrait être annulé, alors même que le garde aurait pris soin de constater ce refus d'assistance. — J. G. *Instr. crim.*, 300.

256. En ce cas, les gardes champêtres ou forestiers doivent s'adresser à un autre officier compétent, ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus de tous les officiers du lieu, en référer à l'autorité supérieure. — J. G. *Procès-verbal*, 62. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1311 *in fine*.

257. Jugé, en ce sens, que la perquisition domiciliaire à laquelle un garde forestier a procédé, durant l'occupation ennemie, avec le concours d'agents de la force publique étrangère, pour constater un délit forestier dont il avait suivi la trace, est illégale comme ayant été effectuée en dehors des conditions auxquelles la loi française a délégué au garde une portion d'autorité en vertu du principe de la souveraineté nationale. — Cr. c. 29 juin 1872, D. P. 72. 1. 286.

258. ... Que cette illégalité rend nul le procès-verbal dressé à l'occasion de ladite perquisition. — Même arrêt.

259. ... Et que, d'ailleurs, la présence et l'assistance à la perquisition domiciliaire d'agents de la force publique étrangère requis par le garde forestier constituent en elles-

mêmes des actes de violence et d'intimidation, qui ne permettent pas de supposer que le citoyen soupçonné de délit ait consenti à l'introduction du garde dans son domicile. — Même arrêt.

260. Les solutions précédentes doivent être admises même en matière de douanes, bien qu'un décret interprétatif spécial ait décidé que l'art. 36, tit. 13, de la loi du 22 août 1791 et l'art. 12 de la loi du 10 brum. an 5 doivent être entendus en ce sens que, si le juge de paix et l'officier municipal refusent d'assister au procès-verbal des préposés des douanes sur la réquisition que ceux-ci leur auront faite, il suffit, pour la régularité de leurs opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus. — Décr. interpr. 20 sept. 1809, rapporté avec Cr. c. 5 janv. 1810, J. G. *Procès-verbal*, 62, 305. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

D. — Accomplissement de la visite domiciliaire pendant le jour.

261. En général, il ne peut être procédé à des visites domiciliaires pendant la nuit (L. 5 fruct. an 3, art. 359; L. 28 germ. an 6, art. 131; L. 22 frim. an 8, art. 76) (1). — J. G. *Instr. crim.*, 301. — J. G. S. *Proc. crim.*, 441.

262. Cette règle s'applique aux perquisitions faites par les gardes champêtres et les gardes forestiers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 441. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1312; Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 3, n° 303, p. 436, note 26.

263. Les procès-verbaux qui sont la suite de visites domiciliaires faites la nuit sont nuls, nonobstant le consentement de celui chez qui elles ont eu lieu. — J. G. *Procès-verbal*, 63. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 21.

264. Lorsqu'il s'agit de pénétrer dans le domicile des citoyens, le temps de nuit doit se déterminer d'après l'art. 1037 C. proc. civ., et s'entendre conséquemment de l'espace compris entre six heures du soir et six heures du matin, du 1er octobre au 31 mars, et entre neuf heures du soir et quatre heures du matin du 1er avril au 30 septembre. — J. G. *Instr. crim.*, 301 ; *Procès-verbal*, 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 468. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 222; Faustin Hélie, t. 3, nos 1312 et 1524; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1870, n° 9013, p. 161 et s.; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 558; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 444; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 174. — Conf. Décr. 1er mars 1854 sur la gendarmerie, art. 253 et 291, D. P. 54. 4. 51 et 53. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1037, n° 22.

265. Mais, malgré la détermination de l'heure légale du commencement du temps de nuit, une perquisition commencée pendant le jour ne doit pas cesser à l'instant même où cette heure légale vient à sonner. — J. G. *Procès-verbal*, 64.

266. Ce que la loi défend, c'est l'*introduction* pendant la nuit des fonctionnaires chargés de faire les perquisitions. — J. G. *Procès-verbal*, 64. — Comp., quant aux perquisitions faites par le procureur de la République, *infrà*, art. 36, nos 23 et 24.

§ 3. — *Lieux et établissements ouverts au public dans lesquels le droit de suite et de perquisition peut être exercé en dehors des conditions déterminées par l'art.* 16.

267. Il est reconnu par la jurisprudence que les gardes champêtres peuvent, sans commettre d'illégalité, s'introduire *seuls et sans assistance d'aucun magistrat*, dans les cafés, cabarets, boutiques et autres lieux toujours ouverts au public, à l'effet d'y constater les contraventions dont la recherche leur est confiée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 440. — Cr. c. 17 nov. 1860 (motifs), D. P. 60. 5. 417. — Cr. c. 2 mars 1866, D. P. 69. 5. 406. — Cr. c. 19 mai 1870, J. G. S. *Garde champêtre*, 34. — Cr. c. 18 mai 1877, *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. c. 25 nov. 1882, D. P. 83. 1. 227.

268. ... Notamment, depuis la loi du 14 juill. 1867, les contraventions aux arrêtés et règlements de police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 440.

269. La jurisprudence a admis cette règle par application des art. 9 et 10, tit. 1, de la loi (qualifiée officiellement décret, comme tous les actes législatifs de l'Assemblée constituante) des 19-22 juill. 1791 (2). — J. G. *Instr. crim.*, 297. — J. G. S. *Proc. crim.*, 440.

270. Jugé, spécialement, que le garde champêtre qui s'introduit, sans opposition, dans un cabaret resté ouvert, pour y constater une contravention au règlement sur la fermeture des débits de boissons, ne commet pas de violation de domicile, et que le procès-verbal dressé par lui à cette occasion n'est pas entaché de nullité. — Cr. c. 2 mars 1866, D. P. 69. 5. 406; J. G. S. *Proc. crim.*, 440-1°.

271. ... Qu'en cas de contravention à un règlement de police dans un lieu public, tel qu'un restaurant, le garde champêtre a le droit de pénétrer dans ce lieu, tant qu'il est ouvert au public, et d'y reconnaître l'existence de la contravention; et que le troisième paragraphe de l'art. 16, relatif aux contraventions rurales, est sans application à ce cas. — Cr. c. 19 mai 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 440-2° ; *Garde champêtre*, 34.

272. ... Qu'un garde champêtre n'enfreint pas l'art. 16 lorsque, pour constater une contravention à un règlement de police municipale, il s'introduit, sans opposition, non dans le domicile particulier de l'auteur de cette contravention, mais dans sa boulangerie, ouverte au public. — Cr. c. 18 mai 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 440-3° ; *Bull. crim.*, n° 125.

273. ... Et que son procès-verbal ainsi fait est régulier. — Même arrêt.

274. ... Que le garde champêtre qui, devant le refus de décliner leurs noms et devant l'attitude menaçante de deux individus surpris en délit de chasse, pénètre à leur suite, après avoir requis l'assistance de la gendarmerie, dans une hôtellerie ouverte à tout le monde, et sans aucune opposition de la part du propriétaire, ne contrevient en rien aux dispositions de l'art. 16, § 3. — Cr. c. 25 nov. 1882, D. P. 83. 1. 227.

275. Jugé, en un sens analogue, que l'action d'un maire qui fait enlever par un commissaire de police des objets retenus sur un voyageur par un aubergiste, quoique illégale, ne constitue pas une violation de domicile. — Paris, 2 mai 1836, J. G. *Instr. crim.*, 297 ; *Mise en jugement*, 57-7°.

276. La règle qui interdit de procéder à des visites domiciliaires *pendant la nuit* ne concerne pas l'introduction des agents de l'autorité dans les maisons ouvertes au public, puisque, d'après les art. 9 et 10, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, les officiers de police peuvent entrer « *toujours* », « *en tout temps* », dans lesdites maisons. — J. G. S. *Proc. crim.*, 442. — V. ci-dessous, note 1.

277. En conséquence, les gardes champêtres et forestiers pourraient entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans les cafés, débits de boissons en général, comme dans les autres lieux où tout le monde est admis indistinctement (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 9). — J. G. S. *Proc. crim.*, 442.

278. ... Ainsi que dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer aux jeux de hasard et dans les lieux notoirement destinés à la prostitution (Même loi, art. 10). — J. G. S. *Proc. crim.*, 442.

279. Toutefois, si, dans les lieux ouverts au public, les perquisitions peuvent avoir lieu la nuit aussi bien que le jour, ce droit ne peut être exercé que *pendant le temps qu'ils sont ouverts au public*. — J. G. *Liberté individ.*, 56. — J. G. S. *Proc. crim.*, 443. — Cr. c. 19 nov. 1829 (intérêt de la loi), J. G. *Liberté individ.*, 56 *in fine*. — Cr. r. 12 nov. 1840, J. G. *Commune*, 1188. — Cr. c. 17 nov. 1860, D. P. 60. 5. 417. — V. les cinq numéros suivants.

280. L'art. 9, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 ne doit pas être entendu en ce sens que les « officiers de police » puissent entrer à toute heure de la nuit dans les « lieux où tout le monde est admis indistinctement », mais en ce sens qu'ils peuvent y entrer lorsque ces lieux, quelle que soit l'heure de la nuit, sont encore ouverts au public, et que tout le monde peut y être admis. — Cr. c. 19 nov. 1829 (intérêt de la loi), J. G. *Liberté individ.*, 56 *in fine*.

281. Et les officiers de police n'ont pas le droit de s'introduire dans les *lieux publics* après leur clôture, hors les cas prévus par la loi, sous le prétexte d'y rechercher des contraventions. — Cr. r. 12 nov. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 297; *Commune*, 1188.

282. Lorsque ces établissements sont fermés, ils forment des lieux privés où il est défendu à tous de pénétrer, même aux officiers de police, si ce n'est en observant les formalités ordinaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 443. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, nos 222 et suiv.; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 3,

---

(1) **22 frim. an 8 (13 déc. 1799).** — *Constitution de la République française.* — (Extrait, J. G. *Droit constitutionnel*, p. 314; *Bulletin des lois*, 2e série, n° 3448 *bis*).

Titre VII. — Dispositions générales.

Art. 76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison (*a*).

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

(*a*) Jugé en principe que le domicile de tout citoyen est inviolable pendant la nuit, hors les cas spéciaux déterminés par les lois. — Riom, 4 janv. 1827 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 341; *Rébellion*, 39-1°.

(2) **19-22 juillet 1791.** — *Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.* — (Extrait, J. G. *Lois codifiées*, p. 229).

Titre Ier. — Police municipale.

. . . . . .

Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police.

Art. 8...

Art. 9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

Art. 10. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. — Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

n° 447; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 3, n° 865; Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 3, n° 303.

283. Mais, s'il est vrai de dire que la demeure des aubergistes, cafetiers, cabaretiers, est, pendant la nuit, comme celle de tout autre citoyen, placée sous le principe de l'inviolabilité du domicile, ce principe ne peut les protéger qu'autant qu'ils se conforment aux devoirs de leur profession, et qu'ils respectent les règlements de l'autorité et d'une bonne police. — Cr. c. 17 nov. 1860, D. P. 60. 5. 417 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 443.

284. Dès lors, lorsque, *après les heures où leurs établissements doivent être fermés, ils continuent à les tenir ouverts et à y admettre le public*, il est impossible d'en interdire l'entrée aux seuls agents de l'autorité, et ceux-ci conservent le droit d'y pénétrer et d'y dresser leurs procès-verbaux pour constater les contraventions qui s'y commettent. — J. G. *Commune*. 1188. — J. G S. *eod. v°*, 735 ; *Proc. crim* , 443. — Cr. c 17 nov. 1860, D. P. 60. 5. 417 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 443. — Cr. c. 2 mars 1866, D. P. 69. 5. 406. — Cr. c. 19 mai 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 443 ; *Garde champêtre*, 34.

SECT. 2. — DROIT D'ARRESTATION PROVISOIRE.

285. L'art. 16 donne aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, en certains cas et sous certaines conditions, un droit d'arrestation provisoire. — J. G. *Instr. crim.*, 302; *Garde champêtre*, 25. — J. G. S. *Proc. crim.*, 449.

§ 1er. — *En quoi consiste le droit d'arrestation provisoire.*

286. A la différence du droit d'arrestation dont les officiers de police judiciaire sont investis par l'art. 40 en cas de flagrant délit, et qui est une véritable délégation de la justice, le droit d'arrestation provisoire n'est qu'un *droit de police*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 449. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction ecrite et du reglement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 220; Faustin Hélie, t. 3, n° 1517.

287. ... Restreint à la faculté de *conduire devant le magistrat* l'individu arrêté. — J. G. S. *Proc. crim.*. 601.

288. ... Comme le droit dont l'art. 106 investit aussi, dans le cas de flagrant délit, *tout dépositaire de la force publique, et même toute personne*. — V. *infrà*, art. 106.

289. Mais le droit d'arrestation conféré par l'art. 106 ne peut être exercé que lorsque le fait qui motive l'arrestation emporte peine afflictive ou infamante. — V. *infrà*, art. 106.

290. Au contraire, le mot *délit*, employé par l'art. 16, est une expression générique, qui comprend toutes les infractions à la loi pénale, et conséquemment même les simples contraventions. — J. G. S. *Garde champêtre*, 32. — Metz, 16 août 1849, D. P. 56. 2. 217.

291. Par suite, le garde champêtre qui intervient, même dans les rues d'une ville, pour faire cesser un tapage nocturne dont il a surpris les auteurs en flagrant délit, agit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire lorsqu'il arrête les auteurs de ce tapage et les conduit devant le maire. — J. G. S. *Garde champêtre*, 32. — Metz, 16 août 1849, précité.

292. Toutefois, le garde champêtre n'aurait aucun droit d'arrestation si la contravention constatée par lui n'entraînait qu'une simple amende. — J. G. S. *Garde champêtre*, 32.

293. Les gardes champêtres ou forestiers n'ont pas le droit de retenir provisoirement le délinquant dans une prison quelconque : il leur est enjoint de le conduire sur le champ « devant le juge de paix ou devant le maire ». — J. G. *Instr. crim.*, 303. — J. G. S. *Garde champêtre*, 30. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 99; Faustin Hélie, t. 3, n° 1517. — V. ci-dessus le texte de l'art. 16.

294. Si le fait imputé à l'individu surpris ou dénoncé est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, et s'il existe contre cet individu des indices graves, le juge de paix ou le maire doit le placer sous mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 303. — V. *infrà*, art. 40, texte et nos 8 à 21.

295. Si ce fait constitue simplement un délit, le juge de paix ou le maire doit ordonner, après avoir interrogé l'individu, sa mise en liberté immédiate. — J. G. *Instr. crim.*, 303.

§ 2. — *A qui appartient le droit d'arrestation provisoire.*

296. Les attributions conférées par l'art. 16, en cas de flagrant délit, aux gardes champêtres et forestiers, et qui ont été conférées littérativement aux gardes forestiers de bois soumis au régime forestier par l'art. 163 C. for., appartiennent aux gardes particuliers comme à ceux des communes, et ce, pour les gardes forestiers particuliers, en vertu de la disposition expresse de l'art. 189 C. for. — J. G. *Instr. crim.*, 304. — J. G. S. *Garde champêtre*, 32 *in fine* ; *Proc. crim.*, 449. — Cr. r. 2 juill. 1846, D. P. 46. 4. 301. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1197. — V. *Code forestier annoté*, art. 189, texte et nos 100 et 101, avec les renvois.

297. Spécialement, les gardes champêtres et forestiers des particuliers ont le devoir de constater les infractions à la sûreté publique ou particulière et d'en arrêter les auteurs qu'ils saisissent en flagrant délit ou que dénonce la clameur publique. — Cr. r. 2 juill. 1846 (motifs), précité.

298. Ils se trouvent ainsi, par la nature de leurs fonctions, assimilés aux agents de la force publique. — Cr. r. 2 juill. 1846, précité.

299. Et ils jouissent, à ce titre, de la protection qui est garantie à ces agents. — Même arrêt. — V. *Code penal annoté*, art. 222 à 233.

§ 3. — *Conditions nécessaires pour l'exercice du droit d'arrestation provisoire.*

300. Deux conditions sont nécessaires pour que le droit d'arrestation établi par l'art. 16 puisse s'exercer. — J. G. *Instr. crim.*, 303.

301. ... D'une part, que l'individu arrêté ait été surpris en flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 303. — V. *infrà*, art. 41, nos 5 à 10.

302. ... Ou dénoncé par la clameur publique. — J. G. *Instr. crim.*, 303. — V. *infrà*, art. 41, nos 13 à 22.

303. ... Et, d'autre part, que le délit soit passible de la peine d'emprisonnement ou d'une peine plus grave. — J. G. *Instr. crim.*, 303.

304. Quand ces deux conditions se rencontrent, le délinquant peut être valablement arrêté par les gardes champêtres et les gardes forestiers. — J. G. *Instr. crim.*, 303.

305. Mais l'arrestation d'un individu et la perquisition sur sa personne opérées l'une par des gardes champêtres et l'autre par un adjoint de maire, sans qu'aucun délit, flagrant ou non, ait été constaté à sa charge, et sur le seul soupçon qu'il se disposait à en commettre un, sont illégales et ne peuvent servir de base à une condamnation. — J. G. S. *Garde champêtre*, 31. — Bourges 12 mars 1869, *Journal du ministère public*, p. 12-99.

306. Peu importe, d'ailleurs, que l'individu arrêté et fouillé n'ait opposé aucune résistance, alors surtout qu'il a refusé de signer le procès-verbal dressé à cette occasion, et qu'il s'est évadé des mains des agents chargés de le conduire devant le magistrat du parquet. — J. G. S. *Garde champêtre*, 31. — Bourges, 12 mars 1869, précité.

§ 4. — *Obligation, pour les maires ou adjoints, de donner main-forte aux gardes champêtres et aux gardes forestiers. — Portée de cette obligation.*

307. Les maires ou adjoints doivent donner main-forte aux gardes qui le réclament pour arrêter le délinquant surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique. — J. G. *Instr. crim.*, 305. — V. ci-dessus le texte du dernier paragraphe de l'art. 16.

308. ... Quand le délit est passible d'emprisonnement. — J. G. *Instr. crim.*, 305.

309. Si cette dernière circonstance n'existait pas, les maires ou adjoints qui accorderaient leur concours aux gardes seraient complices d'arrestation illégale. — J. G. *Instr. crim.*, 305. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 16, n° 3, t. 1, p. 155.

310. Le dernier alinéa de l'art. 16 se rattache à tout ce qui le précède. — J. G. *Garde champêtre*, 27. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 101.

311. Et on ne comprendrait pas qu'un garde champêtre ou forestier ne pût se faire assister de l'autorité publique pour saisir et séquestrer les choses enlevées, si cette assistance lui est nécessaire, aussi bien que pour s'assurer de la personne d'un délinquant. — J. G. *Garde champêtre*, 27. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 101.

312. En conséquence, les gardes champêtres et les gardes forestiers, sans avoir le droit de requérir directement la force publique, peuvent, même hors le cas de flagrant délit, se faire donner main forte par le maire ou l'adjoint, qui ne peut s'y refuser. — J. G. *Garde champêtre*, 27. — En ce sens : Mangin, *op. et loc. cit.* — En sens contraire : Carnot, *op. cit.*, sur l'art. 16, n° 4, t. 1, p. 155.

SECT. 3. — OBLIGATION, POUR LES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS, D'INSTRUIRE LE MINISTÈRE PUBLIC, LES MAIRES ET LA GENDARMERIE DE TOUTES LES INFRACTIONS DONT ILS ONT CONNAISSANCE.

§ 1er. — *Obligation d'instruire le ministère public.*

313. Les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent instruire le ministère public de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, bien qu'ils n'aient pas mission de les constater par des procès-verbaux. — J. G. *Instr. crim.*, 294.

§ 2. — *Obligation d'instruire les maires et la gendarmerie.*

314. Un décret du 11 juin 1806, relatif aux attributions des gardes champêtres dans leurs rapports avec la gendarmerie, leur conférait la mission d'informer les maires et les officiers de gendarmerie de tous les délits et contraventions de toute nature qui se commettent dans l'étendue du territoire dont la surveillance leur est confiée. — J. G. *Garde champêtre*, 34-5°.

315. Suivant le même décret, les gardes champêtres devaient, en outre, prévenir les maires lorsque des individus étrangers à la localité s'établissaient dans leurs communes, et les informer de tout ce qu'ils découvraient de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. — J. G. *Garde champêtre*, 34-6°.

316. Les rapports des gardes champêtres avec la gendarmerie sont aujourd'hui réglés, non plus par le décret du 11 juin 1806, mais

par les art. 624 à 628 du décret du 1er mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 40) (1). — J. G. S. *Garde champêtre*, 39.

317. Mais ces articles ne font guère que reproduire les dispositions du décret du 11 juin 1806. — J. G. S. *Garde champêtre*, 1 *in fine*. — V. ci-dessous, note 1.

318. Quant aux rapports des gardes forestiers avec la gendarmerie, ils sont réglés par l'art. 623 du décret précité du 1er mars 1854. — V. le texte dudit art. 623, D. P. 54. 4. 66.

Art. 17.

Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du Roi [*de la République*], **sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.** — C. 3 brum. an 4, art. 23. — C. instr. crim., art. 9.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, nos 11 et 13.

1. Comme officiers de police judiciaire, les gardes champêtres sont placés sous la surveillance des procureurs de la République. — J. G. *Garde champêtre*, 13.

2. Jugé que, les gardes champêtres étant, comme officiers de police judiciaire, soumis à la surveillance des procureurs de la République, c'est à ces magistrats qu'appartient exclusivement le droit de les poursuivre, à raison des crimes, délits ou contraventions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. — Cr. c. 26 juin 1812, J. G. *Garde champêtre*, 13 *in fine*.

3. ... Qu'en conséquence, si la conduite d'un garde champêtre est susceptible d'une censure légale, il faut, au lieu de le traduire devant le tribunal de simple police, le dénoncer au procureur de la République du ressort. — Même arrêt.

4. ... Et qu'en condamnant un garde champêtre à une portion des frais, sous prétexte de la non-existence de la contravention mentionnée dans son procès-verbal, un tribunal de simple police excède manifestement les bornes de sa compétence. — Même arrêt.

5. Mais le procureur de la République n'a pas le droit de donner des *avertissements* aux gardes champêtres et aux gardes forestiers. — J. G. *Garde champêtre*, 13. — En ce sens: Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 103.

6. Il ne peut que déférer leurs fautes:... à l'autorité administrative. — J. G. *Garde champêtre*, 13. — En ce sens: Mangin, *op. et loc. cit.*

7. ... Ou au procureur général. — *Ibid.* — V. le numéro suivant. — V. aussi, quant aux pouvoirs du procureur général sur les officiers de police judiciaire, *infrà*, art. 279, 280 et 281.

8. Au contraire, le procureur général a le droit d'avertissement. — J. G. *Garde champêtre*, 13. — V. *infrà*, art. 280 et 281.

9. Les gardes champêtres ne se trouvent pas soumis, à raison des procès-verbaux qu'ils ont rédigés, et comme officiers de police judiciaire, à la surveillance ni à l'autorité du juge de paix. — Cr. c. 14 déc. 1843, J. G. *Garde champêtre*, 51-2°.

10. Et, en conséquence, les juges de paix ne peuvent pas être considérés comme les supérieurs hiérarchiques des gardes champêtres. — Cr. c. 14 déc. 1843 (sol. implic.), J. G *Garde champêtre*, 14, 51-2°.

11. En dehors des attributions qu'elles peuvent exercer par application des art. 281 et 282, les cours d'appel n'ont aucune action sur les gardes champêtres (et forestiers). — J. G. *Garde champêtre*, 14. — V. *suprà*, art. 9, n° 20.

12. Et il en est de même de tous les tribunaux. — V. les trois numéros suivants.

13. Dès lors, aucune cour, aucun tribunal ne peut:... faire des injonctions à un garde champêtre ou forestier. — J. G. *Garde champêtre*, 14.

14. ... Le blâmer ou le censurer. — J. G. *Garde champêtre*, 14. — V. *suprà*, art. 9, n° 21.

15. ... Ou même le condamner aux dépens d'une procédure. — J. G. *Garde champêtre*, 14. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 9, nos 23 à 26.

16. A la différence des gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics, les gardes particuliers ne sont soumis qu'à la surveillance du procureur de la République. — J. G. *Garde champêtre*, 43.

17. ... Et non à celle de l'administration forestière. — J. G. *Garde champêtre*, 43. — V., sur les mesures disciplinaires auxquelles sont soumis les préposés forestiers des communes et des établissements publics, *Code forestier annoté*, art. 98, nos 3 à 11.

Art. 18.

Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 15.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du Roi [*de la République*]. — C. 3 brum. an 4, art. 42, 44. — C. instr. crim., art. 15, 22, 182. — C. for. art. 170. — Ordonn. for. 1er août 1827, art. 27, 181.

DIVISION.

§ 1. — *Rédaction des procès-verbaux des gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics* (n° 1).

§ 2. — *Remise des procès-verbaux des gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics* (n° 8).

---

§ 1er. — *Rédaction des procès-verbaux des gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics.*

1. La *rédaction* des procès-verbaux des gardes forestiers n'est assujettie à aucun délai... ni par le Code d'instruction criminelle. — J. G. *Procès-verbal*, 577.

2. ... Ni par le Code forestier. — J. G. S. *Procès-verbal*, 158.

3. Et la seule règle établie sur ce point se trouve écrite dans l'art. 181 de l'ordonnance du 1er août 1827, aux termes duquel « les agents et gardes dresseront, *jour par jour*, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus ». — J. G. *Procès-verbal*, 577. — J. G. S. *eod. vo*, 158. — V. *Code forestier annoté*, sous l'art. 160.

4. Mais cette disposition de l'ordonnance du 1er août 1827 n'attache pas expressément la peine de la nullité à l'inobservation de la prescription qu'elle renferme, et qui n'est pas, d'ailleurs, essentielle et constitutive de l'acte. — J. G. *Procès-verbal*, 577.

5. Par suite, l'absence de rédaction d'un procès-verbal dans les vingt-quatre heures du délit n'entraîne pas la nullité de l'acte postérieurement dressé. — J. G. *Procès-verbal*, 577. — J. G. S. *eod. vo*, 158. — Cr. c. 11 janv. 1850, D. P. 50. 1. 332. — Cr. c. 28 août 1851, D. P. 51. 5. 280. — En ce sens: Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 281 à 283. — Comp.: Meaume, *Commentaire du code forestier*, t. 3, p. 383.

6. Jugé, en ce sens :... que le procès-verbal qui constate un délit forestier ne peut être annulé, sous prétexte qu'il a été dressé trente-six jours après la reconnaissance de ce délit, et qu'il peut servir de base à la poursuite correctionnelle. — Cr. c. 11 janv. 1850, précité.

7. ... Qu'un procès-verbal est également valable, bien qu'il ait été rédigé plus de six mois après que l'administration a eu connaissance du délit. — Cr. c. 28 août 1851, précité.

§ 2. — *Remise des procès-verbaux des gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics.*

8. L'art. 181 de l'ordonnance du 1er août 1827 prescrit aux agents et aux gardes de se conformer à l'art. 18 C. instr. crim. pour la *remise* de leurs procès-verbaux. — V. le texte de cette disposition au *Code forestier annoté*, p. 438-439, sous l'art. 160. — V. aussi même *Code*, art. 165-166, n° 213.

9. Il résulte, toutefois, d'une autre disposition de la même ordonnance, qu'ils doivent remettre leurs procès-verbaux *à leur chef immédiat* (Ord. 1er août 1827, art. 27), et non directement aux agents forestiers supérieurs mentionnés à l'art. 18 du présent Code. — V. le texte de l'art. 27 précité au *Code forestier annoté*, p. 24, note.

---

(1) **1er mars-11 avr. 1854.** — *Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.* — (Extrait, D. P. 54. 4. 40).

TITRE VII. — DEVOIRS GÉNÉRAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE.

CHAPITRE UNIQUE.

.....

Art. 624. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants des brigades de gendarmerie ; ces derniers inscrivent, sur le registre à ce destiné, les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres, avec des notes sur leur conduite et leur manière de servir.

Art. 625. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés ; ils donnent connaissance aux préfets ou sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux.

Art. 626. Dans les cas urgents ou pour des objets importants, les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique ; mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

Art. 627. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

Art. 628. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers ou sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

10. De plus, en dépit des termes de l'art. 181 de l'ordonnance du 1er août 1827, le délai de trois jours fixé par l'art. 15 du présent Code, auquel renvoie l'art. 18, pour la remise des procès-verbaux des gardes forestiers, a été modifié par l'art. 170 C. for., qui accorde pour l'enregistrement desdits procès-verbaux un délai de quatre jours après celui de l'affirmation ou de la clôture. — Cr. c. 11 janv. 1850, D. P. 50. 1. 332. — V. *Code forestier annoté*, art. 170.

11. En tout cas, la remise des procès-verbaux à l'agent forestier local dans le délai de trois jours est une règle purement *administrative*, qui n'a été établie que pour la régularité du service. — J. G. *Procès-verbal*, 577.

12. Et l'inobservation de cette prescription ne produit pas une nullité radicale. — J. G. *Procès-verbal*, 577. — J. G. S. *eod. vo*, 158.

13. Les sous-inspecteurs forestiers, mentionnés par l'art. 18 parmi les agents forestiers auxquels les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics étaient tenus de remettre leurs procès-verbaux, ont été supprimés par le décret du 1er août 1882 (D. P. 83. 4. 54), et le grade de sous-inspecteur a été remplacé par celui de garde général. — Décr. 1er août 1882, art. 3 : *Code forestier annoté*, *Additions complém.*, p. 923, note 1.

Art. 19.

Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. — C. instr. crim. art. 179, 182. — C. for. art. 159, 206. — Tar. crim. art. 71-1° et 2°.

1. Sur l'application de la disposition de cet article, V. *infrà*, art. 182, et *Code forestier annoté*, art. 159, nos 110 et s., 136 et s.

2. Les sous-inspecteurs forestiers sont supprimés. — V. *suprà*, art. 18, n° 13.

Art. 20.

Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du Roi [*de la République*]. — C. 3 brum. an 4, art. 43, 44. — C. instr. crim. art. 15, 22, 144, 182. — Tar. crim. 1er, art. 90. — Tar. crim. 2e (Décr. 7 avr. 1813), art. 3.

DIVISION.

§ 1. — *Rédaction des procès-verbaux des gardes champêtres* (n° 1).
§ 2. — *Remise des procès-verbaux des gardes champêtres des communes et des gardes champêtres et forestiers des particuliers* (n° 6).

§ 1er. — *Rédaction des procès-verbaux des gardes champêtres.*

1. La rédaction des procès-verbaux des gardes champêtres n'est assujettie à aucun délai de rigueur. — Cr. c. 27 avr. 1860, D. P. 60. 5. 303. — Cr. c. 17 mai 1861, D. P. 61. 1. 240. — Cr. c. 20 juin 1861, D. P. 61. 5. 390.

2. Jugé, en ce sens, que le procès-verbal ou rapport d'un garde champêtre ne peut être déclaré nul... par le motif qu'il n'a été dressé que le second jour après la reconnaissance de la contravention. — Cr. c. 27 avr. 1860, D. P. 60. 5. 303.

3. ... Ou par le motif qu'il n'a été rédigé que sept jours après la constatation de la contravention. — Cr. c. 20 juin 1861, D. P. 61. 5. 390.

4. Jugé, de même, qu'un jugement prononce à tort la nullité du procès-verbal d'un garde champêtre constatant une contravention dans un bois particulier par le motif qu'il n'a été rédigé que dix-neuf jours après la reconnaissance du fait. — Cr. c. 17 mai 1861, D. P. 61. 1. 240.

5. Le retard peut seulement engager la responsabilité du garde champêtre quant à la réparation du dommage (art. 7, tit. 1, sect. 8, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791). — Cr. c. 27 avr. 1860 (motifs), D. P. 60. 5. 303. — Cr. c. 20 juin 1861 (motifs), D. P. 61. 5. 390.

§ 2. — *Remise des procès-verbaux des gardes champêtres des communes et des gardes champêtres et forestiers des particuliers.*

6. Les dispositions de l'art. 20 se résument en cette idée que le procès-verbal doit être remis au fonctionnaire qui a *qualité pour poursuivre*. — J. G. *Procès-verbal*, 280.

7. Les délais indiqués par l'art. 20 sont d'ordre seulement. — J. G. *Procès-verbal*, 280.

8. Et l'action du ministère public n'est nullement paralysée par ce fait que le procès-verbal aurait été remis postérieurement au délai indiqué par les art. 15 et 20. — J. G. *Procès-verbal*. 280.

9. La disposition finale de l'art. 20 ne vise que les délits ruraux (ou forestiers) qui, par la nature des peines dont ils sont frappés, rentrent dans la compétence de la juridiction correctionnelle. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1197.

10. Quant aux délits qui sortent du cercle de leur compétence spéciale, les gardes champêtres, qui n'ont pas pouvoir de les constater par des procès-verbaux, peuvent seulement, quand ils les reconnaissent dans l'exercice de leurs fonctions :... 1° arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire l'individu qu'ils ont surpris en flagrant délit, dans les cas indiqués par l'art. 16. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1197 *in fine*. — V. *suprà*, art. 16, nos 285 à 312.

11. ... 2° Donner avis au procureur de la République de tout délit (comme de tout crime) dont ils acquièrent la connaissance et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui s'y rattachent. — Faustin Hélie, *loc. cit.* — V. *infrà*, art. 29, texte et nos 1 à 3.

Art. 21.

Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre Ier, titre Ier du livre II du présent Code. — C. 3 brum. an 4, art. 46. — C. instr. crim. art. 137 à 178.

1. V., sur les formes de procéder visées par l'art. 21, *infrà*, art. 137 et s.

CHAPITRE IV.

Des Procureurs du Roi [*de la République*] et de leurs substituts.

SECTION PREMIÈRE.

De la Compétence des Procureurs du Roi [*de la République*] relativement à la Police judiciaire.

Art. 22.

Les procureurs du Roi [*de la République*] **sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises.** — C. 3 brum. an 4, art. 48. — L. 7 pluv. an 9, art. 3. — C. instr. crim. art. 32, 46, 47, 51.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, nos 11 et 14; Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 49, note, n° 26.

DIVISION.

§ 1. — *En quoi consistent le droit de recherche et le droit de poursuite des procureurs de la République* (n° 1).
§ 2. — *Caractère général de la compétence des procureurs de la République relativement à la recherche et à la poursuite des crimes et des délits correctionnels. — Limites de cette compétence. — Recherche et poursuite des contraventions* (n° 11).
A. — Caractère général de la compétence des procureurs de la République relativement à la recherche et à la poursuite des crimes et des délits correctionnels (n° 11).
B. — Limites de cette compétence (n° 15).
C. — Recherche et poursuite des contraventions (n° 22).
§ 3. — *Les procureurs de la République n'ont pas, en principe, le droit de constater les crimes et les délits correctionnels* (n° 25).
§ 4. — *Compétence des procureurs de la République pour recevoir les dénonciations et les plaintes des particuliers, les rapports et les procès-verbaux des agents auxiliaires* (n° 27).

§ 1er. — *En quoi consistent le droit de recherche et le droit de poursuite des procureurs de la République.*

1. C'est comme *officiers de police judiciaire* que les procureurs de la République

sont chargés de la recherche des délits visés par l'art. 22. — J. G. *Instr. crim.*, 309.

2. Et c'est comme *officiers du ministère public* qu'ils sont chargés de la poursuite de ces délits. — J. G. *Instr. crim.*, 309.

3. La recherche constitue la première des obligations que la loi impose à tous les agents de la police judiciaire. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1160.

4. Elle consiste, non pas seulement à constater les infractions à mesure que leur existence est révélée, mais à s'enquérir des infractions qui ont pu être commises, à les saisir en saisissant les traces de leur perpétration. — J. G. S. *Proc. crim.*, 456. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

5. Suivant le même auteur (*ibid.*), « le droit de recherche, dans les mains du ministère public, comprend tous les actes de vigilance et d'administration auxquels chaque procureur de la République se livre dans son ressort, soit pour constater qu'aucun délit grave n'échappe à son action, soit pour assurer la poursuite de tous ceux qui lui sont signalés ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 456.

6. La poursuite, c'est l'exercice (ou la mise en mouvement) de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 456.

7. Et les officiers du ministère public sont investis, quant à la poursuite des infractions, de deux droits distincts. — V. les deux numéros suivants.

8. ... 1° Du droit de mettre l'action publique en mouvement. — V., sur la mise en mouvement de l'action publique, *suprà*, art. 1er, nos 59 à 62.

9. ... 2° Du droit d'exercer l'action publique par leurs réquisitions devant les tribunaux. — V. *suprà*, art. 1er, nos 63 à 81. — V. aussi *infrà*, art. 47, 53, 54, 61, 64, 174, 177, 182, 192, 202.

10. Les procureurs de la République ne sont pas simplement appelés à participer à l'exercice de l'action publique dans les limites qui leur seraient tracées par le procureur général, comme on pourrait l'induire de l'art. 42 du décret du 6 juill. 1810 : cette action leur est directement déléguée par la loi, et leur appartient *personnellement*. — J. G. *Ministère public*, 241.

§ 2. — *Caractère général de la compétence des procureurs de la République relativement à la recherche et à la poursuite des crimes et des délits correctionnels. — Limites de cette compétence. — Recherche et poursuite des contraventions.*

A. — Caractère général de la compétence des procureurs de la République relativement à la recherche et à la poursuite des crimes et des délits correctionnels.

11. En principe général, la compétence du procureur de la République n'a point de limites en ce qui concerne la poursuite et la recherche des crimes et des délits, en ce sens qu'elle s'étend indistinctement à toutes les infractions auxquelles la loi a assigné cette double qualification, quelle qu'en soit la nature, quelles qu'en soient les circonstances. — J. G. S. *Proc. crim.*, 483. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1658. — V. cependant *infrà*, nos 15 à 18.

12. Et il ne faut pas induire des expressions de l'art. 22 que les procureurs de la République soient incompétents pour rechercher et poursuivre les délits dont la connaissance appartient à des cours ou tribunaux autres que les tribunaux de police correctionnelle et les cours d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 310.

13. Le procureur de la République a compétence générale pour *commencer* la recherche et la poursuite de tous les crimes et délits, dès que ceux-ci ont été commis sur son territoire, ou que le prévenu y réside, ou qu'il y a été saisi, quelle que soit la juridiction qui doive, à raison de la nature du fait ou de la qualité de l'agent, être chargée de procéder au jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 310. — J. G. S. *Proc. crim.*, 484. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 41, p. 75 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1659.

14. ... Sauf, pour le ministère public, l'obligation, si l'affaire appartient à une juridiction exceptionnelle, de requérir le renvoi des pièces de l'information à cette juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 484.

B. — Limites de cette compétence.

15. Toutefois, le droit du procureur de la République de *commencer* la recherche et la poursuite de tous les crimes et délits doit, quelque général qu'il soit, rencontrer une limite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 485.

16. Et le procureur de la République doit entièrement s'abstenir dans les cas où le juge ordinaire est frappé d'une incompétence absolue, et où il s'agit d'une infraction dont il ne pourrait connaître sans intervertir l'ordre des juridictions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 485. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1659.

17. ... Par exemple, d'un délit purement militaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 485.

18. ... Ou d'un de ces délits, improprement qualifiés de contraventions de grande voirie, déférés aux conseils de préfecture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 485. — V., sur les délits de cette catégorie, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 7362 à 7885.

19. Mais, s'il s'agit de crimes ou de délits de droit commun, dont la connaissance a été transportée à une juridiction exceptionnelle par des textes spéciaux, les procureurs de la République peuvent... procéder à la recherche. — Faustin Hélie, t. 4, n° 1659.

20. ... Et requérir même les premiers actes de l'instruction. — *Ibid.*

21. Il en est ainsi relativement aux infractions de droit commun justiciables des tribunaux militaires ou maritimes. — *Ibid.*

C. — Recherche et poursuite des contraventions.

22. Quant aux contraventions, l'art. 22 n'en parle point. — J. G. S. *Proc. crim.*, 483 *in fine*.

23. Et il y a lieu d'en conclure que ni la recherche, ni la poursuite des contraventions ne sont confiées au procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 310. — J. G. S. *Proc. crim.*, 483 *in fine*.

24. Toutefois, en fait, le procureur de la République prescrit souvent les poursuites en matière de contraventions.

§ 3. — *Les procureurs de la République n'ont pas, en principe, le droit de constater les crimes et les délits correctionnels.*

25. Le procureur de la République n'a que le droit de *rechercher* et de *poursuivre* les crimes et délits, et non celui de les *constater*. — J. G. *Instr. crim.*, 311 *in fine*.

26. ... Excepté dans les cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 311 *in fine*. — V. *infrà*, art. 32, texte et nos 2 à 50, et art. 46, texte et nos 1 et s.

§ 4. — *Compétence des procureurs de la République pour recevoir les dénonciations et les plaintes des particuliers, les rapports et les procès-verbaux des agents auxiliaires.*

27. Personnellement chargé par l'art. 22 de rechercher et de poursuivre les crimes et les délits, le procureur de la République reçoit, de plus,... les dénonciations et les plaintes des particuliers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 453.

28. ... Ainsi que les rapports et les procès-verbaux des agents auxiliaires et inférieurs exerçant sur tous les points de l'arrondissement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 453. — V. *suprà*, art. 18, texte, art. 20, texte, et *infrà*, art. 29, 30, 53 et 54.

Art. 23.

Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du Roi [*de la République*] **du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.** — C. 3 brum. an 4, art. 76, 77, 78, 79. — C. instr. crim., art. 29, 63, 69.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 15 *in fine*.

1. L'art. 23 charge de la recherche et de la poursuite des crimes et délits le procureur de la République du lieu où ils ont été commis, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — Cr. r. 16 juin 1893 (motifs), D. P. 94. 1. 458-459.

2. La règle de compétence par concurrence posée par l'art. 23 a pour objet d'empêcher que les crimes et délits restent jamais sans poursuite. — J. G. *Instr crim.*, 312.

3. L'art. 63 fixe dans les mêmes conditions la compétence des juges d'instruction. — Cr. r. 16 juin 1893 (motifs), D. P. 94. 1. 458-459. — V. *infrà*, art. 63, texte et nos 12 à 14.

4. Et ces articles, en déclarant compétents, pour exercer la police judiciaire le ministère public des lieux qu'ils désignent, et pour recevoir les plaintes le juge d'instruction des mêmes lieux, règlent, par cela même, la compétence des tribunaux auxquels sont attachés ces magistrats, puisque ceux-ci n'ont de juridiction et d'autorité qu'en tant qu'ils sont attachés aux tribunaux dont il s'agit. — J. G. *Compét. crim.*, 69. — Cr. règl. de juges, 7 janv. 1830, J. G. *Compét. crim.*, 69, 81.

5. C'est sous l'art. 63 que seront examinées les diverses questions soulevées par cette triple compétence territoriale. — V. *infrà*, art. 63, nos 15 et s.

Art. 24.

Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur du Roi [*de la République*] **du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.** — C. 3 brum. an 4, art. 80. — C. instr. crim., art. 5, 6, 7.

1. Sur la poursuite des infractions commises *par les Français* hors du territoire français, V. *suprà*, art. 5-6-7, nos 132 et s.

2. ... Et spécialement sur la poursuite des *délits* commis par les Français, hors du territoire français, V. *suprà*, art. 5-6-7, nos 223 à 246.

3. Sur la poursuite des infractions commises *par les étrangers* hors du territoire français, V. *suprà*, art. 5-6-7, nos 248 et s.

4. Depuis la loi du 27 juin 1866 (D. P. 66

4. 75) sur la poursuite des délits commis à l'étranger, qui a modifié le texte de l'art. 5 du présent Code, les simples *délits* commis à l'étranger peuvent être poursuivis en France à certaines conditions déterminées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 495. — V. le texte de l'art. 5, *suprà*, p. 70.

5. En conséquence, l'art. 24, qui fait mention non seulement des crimes, mais aussi des délits commis hors du territoire français, s'applique sans difficulté aux délits aussi bien qu'aux crimes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 495.

6. Mais, avant la loi du 27 juin 1866, la présence du mot « délits » dans l'art. 24 avait donné lieu à une controverse sur la véritable portée de l'art. 7. — J. G. *Compét. crim.*, 127 ; *Instr. crim.*, 314.

7. D'après l'opinion dominante, c'était seulement par oubli que le mot *délits* n'avait pas été supprimé dans l'art. 24 comme dans l'art. 7, qui, dans le projet de Code soumis au conseil d'Etat, faisait aussi mention à la fois des *crimes* et des *délits* commis hors du territoire français. — J. G. *Compét. crim.*, 127 (obs. conf.), avec les autorités citées dans les deux sens.

Art. 25.

Les procureurs du Roi [*de la République*] **et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.** — C. instr. crim., art. 8, 99, 108, 376.

DIVISION.

§ 1. — *Qui peut, dans l'exercice de la police judiciaire, requérir la force publique* (n° 1).
§ 2. — *Formes de la réquisition* (n° 12).
§ 3. — *A quels corps et à quels agents la réquisition peut être adressée* (n° 15).
§ 4. — *A quelles règles sont tenus de se conformer les agents de la force publique qui ont été requis* (n° 23).
§ 5. — *Sanction du refus d'obéir à une réquisition régulière* (Renvoi) (n° 28).

§ 1er. — *Qui peut, dans l'exercice de la police judiciaire, requérir la force publique.*

1. Le droit de requérir la force publique, dans l'exercice de la police judiciaire, appartient, aux termes de l'art. 25, à tous les officiers auxquels cette police est confiée. — J. G. *Instr. crim.*, 267.

2. ... Même à ceux qui n'en remplissent qu'accidentellement les fonctions. — *Ibid.*

3. Les gardes champêtres et forestiers peuvent-ils requérir l'assistance de la force publique? — V. les numéros suivants.

4. Suivant une première opinion, l'art. 16 implique que le droit de réquisition directe a été refusé aux gardes champêtres et forestiers, à raison de l'abus qu'ils pourraient en faire. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 156, sur l'art. 16, n° 5.

5. En conséquence, l'art. 25 ne leur est pas applicable. — J. G. *Instr. crim.*, 315. — J. G. S. *Proc. crim.*, 458.

6. Suivant une seconde opinion, les gardes champêtres et forestier étant officiers de police judiciaire, il résulte des termes de l'art. 25 qu'ils peuvent requérir l'assistance de la force publique pour l'accomplissement des actes de leurs fonctions. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1267.

7. Mais, lorsqu'il s'agit, aux termes du quatrième paragraphe de l'art. 16, d'arrêter un individu surpris en flagrant délit et prévenu d'un délit passible de l'emprisonnement ou d'une peine plus grave, ils ne peuvent directement faire cette réquisition : ils doivent, à cet effet, s'adresser au maire ou à l'adjoint, qui ont seuls dans ce cas le droit de requérir directement la force publique. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

8. Quant aux commissaires de police, ils ont, en vertu de l'art. 25, le droit de requérir la force armée. — J. G. *Commissaire de police*, 52.

9. Toutefois, ils ne doivent requérir la gendarmerie que lorsqu'il est nécessaire d'appuyer l'autorité d'une force matérielle, et ne peuvent s'immiscer dans les opérations militaires ordonnées en suite de leurs réquisitions. — Décr. 1er mars 1854, art. 118. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Organisation militaire.*

10. Le refus de la gendarmerie est porté par un procès-verbal à la connaissance du procureur de la République. — Décr. 1er mars 1854, art. 118.

11. Les commissaires de police et la gendarmerie doivent, dans l'intérêt du service, s'informer réciproquement de tous les faits qui intéressent la sûreté publique. — Décr. 1er mars 1854, art. 118.

§ 2. — *Formes de la réquisition.*

12. La réquisition doit être rédigée *par écrit* (L. 26 juill.-3 août 1791, art. 22) (1) — J. G. *Instr. crim.*, 315.

13. ... A moins qu'il n'y ait urgence ou péril en la demeure. — J. G. *Instr. crim.*, 315.

14. Elle doit contenir la citation de l'art. 25, qui donne le droit de requérir. — J. G. *Instr. crim.*, 315. — Comp. : Décr. 1er mars 1854, art. 95 (D. P. 54. 4. 44).

§ 3. — *A quels corps et à quels agents la réquisition peut être adressée.*

15. La force publique se compose principalement de l'armée et de la gendarmerie. — J. G. *Fonctionnaire public*, 56.

16. Elle comprend aussi les gardes champêtres et forestiers, les agents de police, les employés des régies. — J. G. *Fonctionnaire public*, 57 ; *Instr. crim.*, 266, 316.

17. Aux termes de l'art. 3 du décret du 28 mars 1852, sur l'organisation des commissaires de police cantonaux (D. P. 52. 4. 111), « le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton ».

18. Mais cette disposition, rendue à la suite des désordres qui avaient éclaté dans diverses localités après le 10 déc. 1851, ne change en rien le caractère des fonctions des gardes champêtres et des gardes forestiers. — D. P. 54. 3. 46, note 4-5 *in fine.*

19. Spécialement, une circulaire du directeur général de l'administration forestière porte que le droit qui appartient aux commissaires de police, d'après la disposition précitée, de requérir « au besoin » les *gardes forestiers* de leur canton est limité au cas où la tranquillité publique est menacée. — Circ. dir. gén. de l'admin. forest. 12 nov. 1853, D. P. 54. 3. 46.

20. ... Et que, dans les circonstances ordinaires, et lorsque la tranquillité publique n'est pas menacée, les commissaires de police ne peuvent employer les gardes forestiers à un service de police étranger à leurs fonctions. — Même circulaire.

21. Les termes de l'art. 623 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, et qui, dans cet article, règle les rapports des gardes forestiers avec la gendarmerie, en disposant que les gardes forestiers sont « appelés à concourir, *au besoin*, avec la gendarmerie, *pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique* », démontrent que la disposition de l'art. 3 du décret du 28 mars 1852 doit être interprétée ainsi. — D. P. 54. 3. 46, note 4-5. — V., sur l'art. 623 du décret du 1er mars 1854, *suprà*, art. 16, n° 318.

22. Les mêmes règles sont applicables dans les relations des commissaires de police avec les *gardes champêtres.* — D. P. 54. 3. 46, note 6.

§ 4. — *A quelles règles sont tenus de se conformer les agents de la force publique qui ont été requis.*

23. Lorsqu'il ne s'agit que de l'exercice de la police judiciaire, de la recherche des crimes ou délits, les agents de la force publique, agissant aux termes de l'art. 16, ne peuvent pénétrer dans le domicile des citoyens, en cas de refus, qu'avec des formes particulières, et en se faisant assister des magistrats désignés par la loi. — Cr. c. 12 juin 1834 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 316. — V. *suprà*, art. 16, texte et n°s 187 à 260.

24. Il en était encore de même, aux termes de l'art. 781 C. proc. civ. (modifié, d'ailleurs, par l'art. 1er de la loi du 26 mars 1855, D. P. 55. 4 34), lorsqu'il s'agissait de l'exécution des jugements emportant contrainte par corps, en matière civile et commerciale. — Cr. c. 12 juin 1834 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 316. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 781. — V. aussi, sur la suppression de la contrainte par corps en matière civile, en matière commerciale et contre les étrangers, *Code pénal annoté*, p. 74, Appendice aux art. 52-53, L. 22 juill. 1867, art. 1er.

25. Mais, lorsqu'il s'agit, en matière criminelle, de l'exécution d'un mandat de justice ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, la force publique, munie du mandat de justice ou du jugement de condamnation (tous actes revêtus d'un mandement à la force publique), n'a pas besoin de l'*assistance* du juge de paix ou de l'officier municipal pour pénétrer dans le *domicile* des citoyens. — J. G. *Instr. crim.*, 316. — Cr. c. 12 juin 1834 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, *ibid.*

26. Jugé, par suite, que des militaires qui, pour l'exécution d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, s'introduisent dans le domicile d'un prévenu, même contre sa volonté, n'en sont pas moins répu-

---

(1) **26 juill.-3 août 1791.** — *Décret relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements.* — (Extrait, J. G. *Attroupement*, p. 443, note 2).

Art. 22. Les réquisitions adressées aux commandants, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit et dans la forme suivante.

« Nous... requérons, *en vertu de la loi*, N... commandant, etc., de prêter le secours de troupes de ligne, ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale, nécessaire pour repousser les brigands, etc., prévenir ou dissiper les attroupements, etc., ou pour assurer le paiement de, etc., ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou telle ordonnance de police, etc.

« Pour la garantie dudit ou desdits commandants, nous apposons notre signature. »

tés dans l'exercice de leurs fonctions. — Cr. c. 12 juin 1834, J. G. *Instr. crim.*, 316.

27. L'investissement, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour pénétrer dans l'intérieur du domicile d'un citoyen, ou, lorsque ces ordres existent et qu'il s'agit de les exécuter pendant la nuit, en attendant l'arrivée du magistrat nécessaire pour régulariser l'introduction de la force armée dans l'intérieur du domicile d'un citoyen, autorise la force publique à placer provisoirement sous le coup de cette mesure toute personne de l'intérieur qui pourrait concourir à faire évader le prévenu frappé de mandat. — Cr. r. 8 mars 1851, D.P. 51.5. 179.

§ 5. — *Sanction du refus d'obéir à une réquisition régulière.*

28. Le refus d'obéir à une réquisition régulière demandant main-forte est.... un délit, s'il émane d'un commandant de la force publique (C. pén. art. 234). — J. G. S. *Proc. crim.*, 403. — V. *Code pénal annoté*, art. 234, texte et nos 4 et s.

29.... Et une contravention dans les autres cas (C. pén. art. 475-12°). — J. G. S. *Proc. crim.*, 403. — V. *Code pénal annoté*, art. 475, texte et nos 752 à 862.

Art. 26.

Le procureur du Roi [*de la République*] **sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président.** — C. proc. civ. art. 84.

L'art. 26 a été modifié et complété par les textes suivants :

Décret du 18 août 1810,

Contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5876. — (Extrait, J. G. *Organ. judic.*, p. 1501.)

Art. 17. Les procureurs impériaux qui auront quatre substituts pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

Notre procureur impérial à Paris délèguera ces fonctions à six de ses substituts...

Art. 18. Les procureurs impériaux qui auront deux substituts pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 19. Le procureur impérial sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées : le tout sans préjudice des autres dispositions du titre 3 de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

Sur les obligations du ministère public rappelées dans l'art. 19 du décret du 18 août 1810, V. *Code de procédure civile annoté*, p. 175-176, Appendice à l'art. 83, Décr. 30 mars 1808, art. 83 à 88.

Art. 20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et, en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

Art. 21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge (*ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans*) **ou enfin par un suppléant.**

Art. 22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et, à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

Loi du 10 déc. 1830,

Qui supprime les juges auditeurs, et statue sur les conseillers auditeurs et les juges suppléants. — (Publiée au *Bulletin des lois*, 9e série, n° 77. — (Extrait, J. G. *Organ. judic.*, p. 1506.)

Art. 3. Les juges suppléants pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent.

A Paris, le quart des juges suppléants sera attaché au service du ministère public, sous les ordres du procureur du Roi.

DIVISION.

§ 1. — *Remplacement du procureur de la République par son substitut ou par le plus ancien de ses substituts* (n° 1).

§ 2. — *Remplacement du procureur de la République par un juge* (n° 4).

A. — Quels juges peuvent être désignés pour remplacer le procureur de la République (n° 4).

B. — Par qui doit être désigné le juge appelé à remplacer le procureur de la République (n° 7).

C. — Présomption de désignation régulière (n° 8).

§ 3. — *Aptitude des juges suppléants à remplir, en vertu de leur qualité propre, les fonctions du ministère public* (n° 9).

---

§ 1er. — *Remplacement du procureur de la République par son substitut ou par le plus ancien de ses substituts.*

1. L'art. 26 ne reçoit son application qu'en l'absence de délégation de la part du procureur de la République. — V. les deux numéros suivants.

2. Les art. 17 et 18 du décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police, autorisent les procureurs de la République à déléguer les fonctions d'officier de police judiciaire à celui de leurs substituts qu'ils jugent convenable, sans distinction de rang d'ancienneté. — C. cass. de Belgique rej. 3 juill. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 239. — V. ci-dessus le texte des art. 17 et 18 du décret précité.

3. Et, lorsqu'un substitut exerce ces fonctions sous les yeux du procureur de la République sans contradiction de la part de ce magistrat, il existe une présomption légale que ledit substitut a reçu une délégation. — Même arrêt.

§ 2. — *Remplacement du procureur de la République par un juge.*

A. — Quels juges peuvent être désignés pour remplacer le procureur de la République.

4. L'art. 26 permet la désignation d'un juge pour remplacer dans ses fonctions le ministère public légitimement empêché. — D. P. 89. 1. 389, note 1.

5. Et aucun texte de loi n'exclut de cette désignation éventuelle les juges qui ont siégé dans une affaire qu'il s'agit de déférer, par appel du parquet, à la juridiction supérieure. — D. P. 89. 1. 389, note 1.

6. Jugé, en conséquence, que, s'il est de principe qu'un officier du parquet, ultérieurement nommé juge, ne peut statuer, en cette dernière qualité, sur une affaire dans laquelle il a fait des actes de poursuite, il ne s'ensuit pas qu'un juge, qui a pris part à un jugement correctionnel, ne puisse, postérieurement, exercer l'action publique dans la même affaire, en relevant appel du jugement auquel il a participé, alors qu'il a été désigné par le tribunal pour remplir les fonctions du ministère public, en l'absence justifiée du procureur de la République. — Cr. c. 18 juill. 1889, D. P. 89. 1. 389.

B. — Par qui doit être désigné le juge appelé à remplacer le procureur de la République.

7. D'après l'art. 20 du décret du 18 août 1810 contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance, le juge appelé à remplacer le procureur de la République doit être commis *par le tribunal*. — J. G. *Instr. crim.*, 317. — V. ci-dessus le texte de l'art. 20 du décret précité.

C. — Présomption de désignation régulière.

8. Il n'est pas exigé à peine de nullité que le jugement mentionne que le juge suppléant n'a été appelé à remplir les fonctions du ministère public qu'à cause de l'absence ou de l'empêchement du procureur de la République ou de son substitut : il y a présomption que la désignation de ce juge a été faite régulièrement. — J. G. *Ministère public*, 24. — Civ. r. (sur ce moy.), 28 nov. 1876, D. P. 77. 1. 62. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 84, n° 6 ; *Supplément au même Code*, n° 1786.

§ 3. — *Aptitude des juges suppléants à remplir, en vertu de leur qualité propre, les fonctions du ministère public.*

9. Le cas prévu par l'art. 3 de la loi du 10 déc. 1830, qui dispose que les juges suppléants pourront être appelés aux fonctions du ministère public si les besoins du service l'exigent, ne doit pas être confondu avec celui d'absence ou d'empêchement du procureur de la République ou de ses substituts. — J. G. *Ministère public*, 27. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 84, n° 8.

10. En vertu de la disposition précitée de la loi du 10 déc. 1830, les juges suppléants attachés aux tribunaux de première instance sont aptes, *en vertu de leur qualité propre*, à remplir les fonctions du ministère public devant ces tribunaux. — Cr. r. (sur ce moy.), 16 juin 1883, D. P. 84. 1. 140. — V. *infrà*, n° 13.

11. En conséquence, un jugement ne saurait être annulé, pour violation des art. 26 du présent Code et 21 du décret du 18 août 1810, par le motif qu'il n'est pas constaté que le juge suppléant qui a fait fonctions de ministère public à l'audience ait été régulièrement délégué à ces fonctions. — Cr. r. (sur ce moy.), 16 juin 1883, D. P. 84. 1. 140.

12. Et l'art. 26 est absolument inapplicable dans ce cas. — Même arrêt.

13. Lorsque la nécessité d'adjoindre provisoirement, et à raison des nécessités du service, un nouveau membre au corps du ministère public a été reconnue par le procureur de la République, c'est à lui, et non au tribunal, à désigner le juge suppléant qui doit être attaché au parquet. — J. G *Ministère public*, 27 ; *Organ. judic.*, 292.

Art. 27.

Les procureurs du Roi [*de la République*] **seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour royale** [*d'appel*], **et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.** — C. instr. crim., art. 249, 250, 274, 275.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 14.

1. L'art. 27 n'ôte pas au procureur de la République le pouvoir d'agir par lui-même, avant d'avoir reçu les ordres du procureur général. Il a, au contraire, le droit d'*agir* de son propre mouvement, tant qu'on ne lui prescrit pas la direction qu'il doit suivre. — J. G. *Instr. crim.*, 318.

2. L'accomplissement de l'obligation mentionnée dans cette disposition ne dispense pas les procureurs de la République de se conformer à la prescription de l'art. 249. — J. G. *Instr. crim.*, 318. — V. *infrà*, art. 249.

Art. 28.

Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'instruction.* — C. instr. crim., art. 59 à 90.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 15 *in fine*.

1. La règle posée par l'art. 28 avait déjà reçu son application sous le Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Instr. crim.*, 319.

2. Jugé, sous l'empire de ce code, et par application de l'art. 22 de la loi du 7 pluv. an 9, relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle, qu'un directeur de jury (juge d'instruction) ne peut ordonner à un huissier d'exécuter une ordonnance émanée de lui, cette exécution appartenant au ministère public. — Cr. c. 8 mai 1807, J. G. *Instr. crim.*, 319, 447-2°.

3. L'art. 28, conçu en termes généraux, doit recevoir son exécution dans tous les cas autres que ceux pour lesquels il y a été, formellement dérogé. — J. G. *Instr. crim.* 320. — Cr. c. 29 avr. 1826, *ibid.* — V. les deux numéros suivants.

4. Si l'art. 59, faisant exception à la règle posée par l'art. 28, porte que, dans tous les cas réputés flagrant délit, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur de la République, cette extension spéciale des pouvoirs du juge d'instruction doit être circonscrite aux « cas réputés flagrant délit », hors desquels c'est à la généralité du principe de l'art. 28 que le juge d'instruction est tenu de se conformer. — J. G. *Instr. crim.*, 320. — Cr. c. 29 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* — V., sur le droit, pour le juge d'instruction, en cas de flagrant délit, de faire exécuter lui-même ses ordonnances, *infrà*, art. 59, n° 5.

5. Et l'art. 61-2°, en autorisant le juge d'instruction à décerner, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt sans conclusions préalables du procureur de la République, ne déroge point à ce principe et ne confère pas au juge d'instruction le droit de pourvoir lui-même à l'exécution de ces mandats. — J. G. *Instr. crim.*, 320. — Cr. c. 29 avr. 1826, précité. — V. *infrà*, le texte de l'art. 61.

6. D'autre part, le mot *ordonnances*, dont se sert l'art. 28, est générique, et par conséquent comprend tous les actes du juge d'instruction qui sont susceptibles d'envoi, de notification et d'exécution. — J. G. *Instr. crim.*, 320. — Cr. c. 29 avr. 1826, précité.

7. Décidé, par suite, qu'il n'appartient pas au juge d'instruction de faire notifier et exécuter lui-même les mandats de dépôt décernés pas lui sans conclusions préalables du ministère public. — Cr. c. 29 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 320.

8. L'allégation d'un usage contraire, en le supposant existant, ne saurait justifier une dérogation à l'art. 28. — J. G. *Instr. crim.*, 320. — Cr. c. 29 avr. 1826, précité.

9. De même, il est d'usage de recourir à l'intermédiaire du procureur de la République pour la transmission de la commission adressée par le juge saisi de l'instruction à un autre juge à l'effet de recevoir des dépositions de témoins. — J. G. *Témoin*, 314. — V. *infrà*, art. 85, n°s 2 à 5.

10. Toutefois, il est admis, dans la pratique, qu'à l'égard des actes urgents, ou de peu d'importance, le juge d'instruction peut donner lui-même l'ordre d'exécution. — J. G. *Instr. crim.*, 320. — J. G. S. *Proc. crim.*, 458. — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 414; Faustin Hélie, t. 4, n° 1636 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 406 *bis*. — Comp. cependant : J. G. *Instr. crim.*, 320 *in fine* (observ.). — V. aussi *infrà*, n° 14.

11. Tels sont:... à titre d'actes urgents, les mandats de comparution ou d'amener, et le mandat de dépôt décerné contre un détenu. — J. G. *Instr. crim.*, 310. — J. G. S. *Proc. crim.*, 458.

12. ... Et, à titre d'actes d'importance minime, les citations de témoins ou les extractions de détenus pour subir un interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 310. — J. G. S. *Proc. crim.*, 458.

13. Ces actes sont, en général, remis directement aux huissiers et gendarmes chargés de les mettre à exécution. — J. G. *Instr. crim.*, 310. — J. G. S. *Proc. crim.*, 458. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1636.

14. V. la liste des ordonnances du juge d'instruction à l'exécution desquelles le ministère public doit pourvoir, pour se conformer littéralement aux prescriptions de l'art. 28, J. Pâris, *Des rapports du juge d'instruction et du ministère public*, p. 171.

15. En ce qui concerne l'exécution des ordonnances proprement dites, la loi ne la rend pas obligatoire, pour le procureur de la République, par une sanction positive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 458.

16. Et le ministère public qui resterait inactif en présence d'une ordonnance rendue ne pourrait être contraint par personne à en assurer l'exécution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 458. — Comp. : Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 43.

17. Le procureur de la République étant chargé de faire exécuter les mandats, c'est en son nom que doivent se faire les perquisitions auxquelles ils donnent lieu. — J. G. *Instr. crim.*, 669. — V. *infrà*, art. 99, n° 25.

SECTION II.

Mode de procéder des Procureurs du Roi [*de la République*] dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 29.

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi [*de la République*] **près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.** — C. 3 brum. an 4, art. 63. — C. instr. crim., art. 30, 358. — C. pén. art. 373. — C. proc. civ., art. 505, 509 et suivants.

Exposé des motifs, J, G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, col. 2 *in principio*, n° 11.

DIVISION.

§ 1. *A qui est imposée l'obligation de donner avis au procureur de la République* (n° 1).
§ 2. — *Caractère de l'avis donné au procureur de la République, en vertu de l'art.* 29, *par les dépositaires de l'autorité publique* (n° 4).
§ 3. — *Infractions dont l'art.* 29 *impose la révélation. — En quels cas cette révélation est imposée* (n° 6).
§ 4. — *Quand et à quel magistrat l'avis prescrit par l'art.* 29 *doit être donné. — Formes de cet avis* (n° 13).
§ 5. — *Défaut de sanction pénale de la disposition de l'art.* 29 (n° 21).
§ 6. — *Responsabilité des fonctionnaires dénonciateurs. — En quelles formes et dans quels cas ils peuvent être poursuivis en responsabilité civile* (n° 25).
A. — Responsabilité pénale des fonctionnaires dénonciateurs (n° 26).
B. — Responsabilité civile des fonctionnaires dénonciateurs (n° 28).
a. — *En quelles formes les fonctionnaires dénonciateurs peuvent être poursuivis en responsabilité civile* (n° 29).
b. — *En quels cas les fonctionnaires dénonciateurs peuvent être poursuivis en responsabilité civile* (n° 39).

§ 1er. — *A qui est imposée l'obligation de donner avis au procureur de la République.*

1. L'obligation créé par l'art. 29 est imposée à tout dépositaire à un titre quelconque

de l'autorité publique. — J. G. *Instr. crim.*, 460.

2. ... Et même aux simples officiers publics. — J. G. *Instr. crim.*, 460.

3. ... Mais non aux officiers et agents chargés de la recherche des faits punissables. — J. G. *Instr. crim.*, 460.

§ 2. — *Caractère de l'avis donné au procureur de la République, en vertu de l'art.* 29, *par les dépositaires de l'autorité publique.*

4. Du reste, les fonctionnaires publics ne peuvent pas être considérés comme partie plaignante ou dénonciatrice ; ils sont plutôt chargés par le législateur de donner un « avis » à l'autorité que de faire une dénonciation. — J. G. *Instr. crim.*, 460.

5. ... Bien que l'avis que l'art. 29 leur prescrit de donner soit communément qualifié de *dénonciation officielle.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 644, 645.

§ 3. — *Infractions dont l'art.* 29 *impose la révélation. — En quels cas cette révélation est imposée.*

6. La loi n'exige que la révélation des *crimes et délits.* — J. G. *Instr. crim.*, 461. — V. ci-dessus le texte de l'art. 29.

7. ... Et non des simples *contraventions.* — J. G. *Instr. crim.*, 461. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 193. — V. toutefois le numéro suivant.

8. Cependant, suivant un auteur, si les contraventions étaient assez graves pour mériter des poursuites d'office, il serait du devoir du fonctionnaire public d'en donner avis au commissaire de police ou au maire de sa commune. — J. G. *Instr. crim.*, 461 *in fine.* — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 217, sur l'art. 29, n° 4.

9. L'art. 29 n'impose même aux dépositaires de l'autorité publique la révélation des crimes et délits qu'autant qu'ils en ont acquis la connaissance *dans l'exercice de leurs fonctions.* — J. G. *Instr. crim.*, 461. — V. ci dessus le texte de l'art. 29.

10. Car, hors de l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'aux obligations imposées à tous les citoyens. — J. G. *Instr. crim.*, 461.

11. Et, s'ils sont aussi *tenus* de donner avis au procureur de la République des crimes ou délits dont ils acquièrent connaissance hors de l'exercice de leurs fonctions, c'est alors comme simples particuliers qu'ils agissent, et pour se conformer aux dispositions de l'art. 30. — Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 217, sur l'art. 29, n° 3. — V., sur les conséquences de cette distinction, *infrà*, n^os^ 39 à 48. — V. aussi *infrà*, art. 30.

12. L'obligation imposée aux fonctionnaires de dénoncer au procureur de la République tous les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doit être remplie, quelles que soient la nature des délits et la qualité des coupables. — J. G. *Instr. crim.*, 462.

§ 4. — *Quand et à quel magistrat l'avis prescrit par l'art.* 29 *doit être donné. — Formes de cet avis.*

13. L'avis que tous les dépositaires de l'autorité publique sont tenus de donner au procureur de la République doit lui être donné sans retard. — J. G. *Instr. crim.*, 463.

14. On admet, en tirant argument de l'art. 23, qu'il peut être donné, non-seulement au procureur de la République du lieu où le prévenu peut être trouvé, mais encore au procureur de la République du lieu de la résidence de ce dernier. — J. G. *Instr. crim.*, 463. — V. *suprà*, art. 23, texte et n^os^ 1 et 2, et *infrà*, art. 63.

15. Cet avis, n'étant pas une dénonciation proprement dite, n'est soumis à aucune forme particulière. — J. G. *Instr. crim.*, 463. — J. G. S. *Proc. crim.*, 645.

16. Spécialement, il n'est point assujetti aux formalités de l'art. 31. — J. G. S. *Proc. crim.*, 645.

17. Par suite, il peut être donné par simple lettre adressée au procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 463. — J. G. S. *Proc. crim.*, 645. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 46 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 167 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1708 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 553 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 455, p. 576.

18. Il peut même être verbal. — Garraud, *op. et loc. cit.*

19. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que le fonctionnaire public qui dénonce un crime de faux n'est pas obligé, comme le dénonciateur ordinaire, de signer et de parafer les pièces arguées de faux. — Cr. c. 8 mess. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 463.

20. Décidé aussi que, lorsqu'un tribunal donne avis d'un crime ou d'un délit, il doit le faire par un acte séparé, et non par une disposition du jugement. — Cr. c. 30 frim. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 1193.

§ 5. — *Défaut de sanction pénale de la disposition de l'art.* 29.

21. L'art. 29 n'a attaché aucune sanction à sa disposition. — J. G. *Instr. crim.*, 464. — J. G. S. *Proc. crim.*, 645.

22. Sans doute, le fonctionnaire qui contrevient à l'obligation qui lui est imposée par cet article peut être frappé disciplinairement, c'est-à-dire réprimandé, suspendu ou révoqué de ses fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 464. — J. G. S. *Proc. crim.*, 645.

23. Mais il n'est pas passible de l'action publique et ne saurait être poursuivi devant la justice répressive. — J. G. *Instr. crim.*, 464. — J. G. S. *Proc. crim.*, 645. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 46 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 455, p. 575 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 273.

24. ... A moins que son silence n'ait été obtenu par des présents ou des promesses agréées, auquel cas il encourrait les peines de la *corruption.* — J. G. *Instr. crim.*, 464. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 188 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, p. 282. — V. *Code pénal annoté*, art. 177, n^os^ 1 et s.

§ 6. — *Responsabilité des fonctionnaires dénonciateurs. — En quelles formes et dans quels cas ils peuvent être poursuivis en responsabilité civile.*

25. Jusqu'où le fonctionnaire engage-t-il sa responsabilité vis-à-vis de la personne qu'il dénonce, lorsque, conformément aux prescriptions de l'art. 29, il donne au procureur de la République avis d'un crime ou d'un délit dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 646. — V., sur la responsabilité pénale, *infrà*, n^os^ 26 et 27, et, sur la responsabilité civile, *infrà*, n^os^ 28 à 48.

A. — Responsabilité pénale des fonctionnaires dénonciateurs.

26. Si l'avis transmis par le fonctionnaire a le caractère de la dénonciation calomnieuse incriminée par l'art. 373 C. pén., son auteur peut être poursuivi par la voie correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 646. — Cr. c. 12 mai 1827 et, sur nouveau pourvoi, Cr. r. 22 déc. 1827, J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 40. — V. le numéro suivant.

27. ... Et condamné à des dommages-intérêts pour délit de dénonciation calomnieuse. — V. *Code pénal annoté*, art. 373, n^os^ 507, 511 et 533.

B. — Responsabilité civile des fonctionnaires dénonciateurs.

28. Le fonctionnaire dénonciateur encourt-il aussi une responsabilité civile ? et peut-on réclamer, le cas échéant, des réparations civiles contre les membres de l'autorité, à raison des « avis » qu'ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, donnés au procureur de la République ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 647. — V. les numéros suivants.

a. — *En quelles formes les fonctionnaires dénonciateurs peuvent être poursuivis en responsabilité civile.*

29. Il résulte de l'art. 358 du présent Code que, si l'accusé acquitté peut, en principe, obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, les membres des autorités constituées ne peuvent être actionnés en dommages-intérêts devant la cour d'assises, à raison des dénonciations téméraires qu'ils ont faites. — J. G. *Instr. crim.*, 465. — J. G. S. *Proc. crim.*, 647. — V. *Code pénal annoté*, art. 373, n^os^ 503 à 514. — V. aussi *infrà*, art. 358.

30. ... Et que (sauf si l'avis par eux donné constitue une dénonciation calomnieuse dans le sens de l'art. 373 C. pén.) ils ne peuvent être poursuivis que par la voie de la prise à partie, c'est-à-dire devant la juridiction civile et suivant les formes établies par les art. 509 et s. C. proc. civ. — J. G. *Instr. crim.*, 465. — J. G. S. *Proc. crim.*, 647. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 455, p. 575-576. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 509 à 516 ; *Supplément au même Code, ibid.*

31. Jugé, en ce sens, qu'un maire et un garde champêtre ne peuvent être actionnés en dommages-intérêts pour avoir, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, signalé faussement et avec intention dolosive au procureur de la République un individu comme ayant commis un crime ou un délit ; et qu'ils peuvent seulement être pris à partie. — Paris, 19 nov. 1863, D. P. 64. 2. 7-8.

32. Les fonctionnaires dénonciateurs se trouvent donc, au point de vue de la responsabilité, dans une situation plus favorable que les simples particuliers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 647. — Comp., sur les raisons de cette différence : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 189 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1754 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 338 ; Sarraute, *op. cit.*, n° 293 *in fine.*

33. Cette exception aux règles ordinaires de la responsabilité civile en faveur des autorités constituées ne doit pas être restreinte au cas pour lequel elle a été édictée, c'est-à-dire au cas où l'acquittement du dénoncé est prononcé par la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 648.

34. L'immunité existe, quel que soit le juge qui acquitte ; la position étant semblable, la raison de décider doit être la même. — *Ibid.*

35. Le fonctionnaire dénonciateur ne peut donc jamais, quel que soit le juge qui acquitte, fût-ce le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel, être attaqué en réparation civile par le dénoncé, si ce n'est par la voie de la prise à partie. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 373, n° 506.

36. Au reste, l'immunité accordée par l'art. 358 C. instr. crim. au fonctionnaire dénonciateur ne peut être invoquée... ni par celui qui a fait sa dénonciation à l'époque où il avait cessé d'être fonctionnaire

public. — J. G. *Instr. crim.*, 465. — Cr. r. 8 août 1835, J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 45.

37. ... Ni par le fonctionnaire qui a dénoncé comme simple particulier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 649.

38. L'un et l'autre de ces dénonciateurs restent soumis, comme toute autre personne, à la juridiction de la cour d'asssises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 649. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 189 ; Gréau, *op. cit.*, p. 338.

b. — *En quels cas les fonctionnaires dénonciateurs peuvent être poursuivis en responsabilité civile.*

39. La loi, qui a changé la forme de la demande en responsabilité contre le fonctionnaire dénonciateur en interdisant, par l'art. 358 du présent Code, toute autre voie de recours que la prise à partie, a aussi changé, suivant nous, les *cas* de responsabilité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 650.

40. Au contraire, d'après un auteur (Faustin Hélie, t. 4, n° 1754), la responsabilité qui pèse sur les dénonciateurs en général ne doit être aucunement restreinte à l'égard des fonctionnaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 650.

41. « Par quel motif, dit cet auteur, les fonctionnaires qui, par des dénonciations imprudentes et irréfléchies, auraient occasionné un grave préjudice à un tiers, seraient-ils à l'abri de tout recours? De ce qu'ils sont tenus de donner avis des crimes dont ils acquièrent la connaissance dans leurs fonctions, s'ensuit-il qu'ils ne doivent pas répondre de l'exagération des faits, des suppositions inexactes, des imputations téméraires qu'ils ont glissées dans ces avis? » — *Ibid.*

42. Mais on peut répondre à cette argumentation que les cas de prise à partie sont limitativement déterminés par l'art. 505 C. proc. civ., et qu'il est de jurisprudence qu'aucun acte du ministère du juge (ou autre officier protégé par cette disposition exceptionnelle) ne peut autoriser une poursuite personnelle contre lui, à moins que cet acte ne soit au nombre de ceux qui sont déterminés par ledit article. — J. G. S. *Proc. crim.*, 650. — V. les deux numéros suivants.

43. Or l'art. 505 C. proc. civ. parle de dol, de fraude, de concussion, de déni de justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 650. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 505, texte et n°s 36 à 81 ; *Supplément au même Code*, n°s 6495 à 6501.

44. ... Mais nullement de la faute, même lourde, même grossière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 650. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 505. n°s 38 à 47 ; *Supplément au même Code*, n°s 6495 et 6496.

45. A plus forte raison est-il impossible d'admettre qu'une imputation hasardée, faite sans intention de nuire, mais avec légèreté, puisse engager la responsabilité du fonctionnaire dénonciateur comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite par un simple particulier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 650.

46. Il est, d'ailleurs, rationnel que le fonctionnaire, obligé par état à dénoncer les crimes et délits dont il « acquiert la connaissance » directement ou indirectement, soit moins exposé que le particulier qui ne dénonce que ce dont il est certain, ce qu'il a vu, les faits dont il a été « témoin ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 650 *in fine*. — V. ci-dessus le texte de l'art. 29 et ci-dessous le texte de l'art. 30.

47. Au surplus, au cas où la dénonciation du fonctionnaire est calomnieuse, celui-ci, en même temps qu'il encourt une responsabilité pénale, peut, sans aucun doute, être actionné en dommages-intérêts par la voie de la prise à partie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 651.

48. ... Puisque la calomnie est une « fraude », et que la fraude figure parmi les cas de prise à partie. — *Ibid.* — V. *suprà*, n° 43.

Art. 30.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi [*de la République*], **soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.** — L. 16-29 sept. 1791, tit. 6, art. 1. — C. 3 brum. an 4, art. 87. — C. civ. art. 727. — C. instr. crim., art. 323, 358. — C. pén., art. 373.

DIVISION.

§ 1. — *En quels cas la dénonciation est commandée aux particuliers par la loi* (n° 1).
§ 2. — *Qui a qualité pour porter une dénonciation* (Renvoi) (n° 6).
§ 3. — *Qui a qualité pour recevoir les dénonciations commandées aux particuliers par la loi* (n° 7).
§ 4. — *Formes de la dénonciation commandée aux particuliers par la loi* (n° 12).
§ 5. — *Défaut de force probante des dénonciations faites en vertu de l'art.* 30 (n° 16).
§ 6. — *Absence de sanction de la disposition de l'art.* 30 (n° 17).

§ 1er. — *En quels cas la dénonciation est commandée aux particuliers par la loi.*

1. A la différence du fonctionnaire ou officier public qui doit donner avis de tous les crimes et délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, les simples particuliers ne sont astreints qu'à dénoncer certains attentats déterminés. — J. G. *Instr. crim.*, 467.

2. ... Savoir, les attentats contre la sûreté publique, contre la vie ou la propriété d'un individu. — *Ibid.*

3. ... Et dans le cas seulement où ils ont été *témoins* du fait. — *Ibid.*

4. L'art. 30 n'est manifestement pas applicable à la personne qui a connaissance d'une contravention à la loi fiscale et d'une violation des droits du Trésor. — J. G. S. *Proc. crim.*, 654 *in fine*. — D. P. 82. 1. 153, note 1-2. — Comp. : Dutruc, *Journal des avoués*, 1876, n° 457 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. des juges d'instruction*, n° 294.

5. Et on chercherait vainement un texte qui, en matière fiscale, impose aux citoyens le devoir et leur confère le droit exprès de signaler les contraventions à l'autorité compétente. — Note précitée.

§ 2. — *Qui a qualité pour porter une dénonciation.*

6. Tout individu, encore qu'il n'ait aucun intérêt direct ou personnel à la répression du crime ou du délit qui rentre dans les expressions de l'art. 30, a qualité pour dénoncer ce crime ou ce délit. — J. G. *Instr. crim.*, 466.

§ 3. — *Qui a qualité pour recevoir les dénonciations commandées aux particuliers par la loi.*

7. Les dénonciations d'attentats contre la sûreté publique, la vie ou la propriété d'un individu, faites par des particuliers, doivent être adressées au procureur de la République ... soit du lieu du crime ou du délit. — J. G. *Instr. crim.*, 480.

8. ... Soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — *Ibid.*

9. ... Soit du lieu de sa résidence, lorsque le prévenu n'a pas été arrêté ou n'est pas connu, et que l'on ignore également le lieu où le crime a été commis. — *Ibid.* — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 162.

10. ... Notamment en matière de faux. — *Ibid.*

11. Sur les personnes qui ont qualité pour recevoir les dénonciations d'autres crimes ou délits, ou de contraventions de simple police, V. *infrà*, art. 48, texte et n° 14, et art. 50, texte.

§ 4. — *Formes de la dénonciation commandée aux particuliers par la loi.*

12. D'après l'opinion dominante, les avis dont parle l'art. 30 sont de véritables dénonciations, soumises, à ce titre, quant à leurs formes, aux règles prescrites par l'art. 31. — J. G. *Instr. crim.*, 469. — J. G. S. *Proc. crim.*, 653. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 48. — En sens contraire : Faustin Hélie, t. 4, n° 1709; Duverger. *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 167.

13. C'est même exclusivement à ce cas, c'est-à-dire au cas de dénonciation civique obligatoire, que s'applique l'art. 31. — J. G. S. *Proc. crim.*, 653.

14. Car les dénonciations volontaires, toutes spontanées, ne sont pas, suivant nous, soumises aux formes prescrites par l'art. 31. — J. G. S. *Proc. crim.*, 653. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

15. Et il suffit qu'elles soient faites par écrit. — *Ibid* — V., sur ce point et sur les dénonciations volontaires en général, *infrà*, art. 47.

§ 5. — *Défaut de force probante des dénonciations faites en vertu de l'art.* 30.

16. Les dénonciations que les simples citoyens sont tenus de faire ne font nullement foi des faits allégués. — J. G. *Instr. crim.*, 265. — V. *infrà*, art. 154.

§ 6. — *Absence de sanction de la disposition de l'art.* 30.

17. La disposition de l'art. 30 n'est accompagnée d'aucune sanction. — J. G. *Instr. crim.*, 468.

18. Et, d'autre part, les art. 103, 106 et 136 C. pén., qui punissaient la non-révélation des crimes projetés contre la sûreté de l'Etat et des crimes de fausse monnaie, ont été abrogés par la loi du 28 avr. 1832. — J. G. *Instr. crim.*, 468. — V. *Code pénal annoté*, p. 207 et p. 223.

19. La dénonciation prescrite aux particuliers par l'art. 30 est, en fait, très peu usitée aujourd'hui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 652.

Art. 31.

Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs

fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi [*de la République*] **s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du Roi** [*de la République*] **à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.**

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. — C. 3 brum. an 4, art. 88 à 91. — C. instr. crim. art. 63, 65, 358, 359. — Tar. crim. art. 48, 65.

1. La dénonciation peut être conçue en forme de lettre ou de requête, lorsqu'elle est rédigée par le dénonciateur. — J. G. *Instr. crim.*, 470.

2. Elle est conçue en forme de procès-verbal, quand elle est rédigée par un officier public sur les déclarations du dénonciateur. — *Ibid.*

3. La disposition de l'art. 31 est commune... aux dénonciations commandées aux particuliers par l'art. 30. — V. *suprà*, art. 30, n° 12.

4. ... Et aux plaintes formées par les parties lésées à raison d'un crime ou d'un délit. — V. *infrà*, le texte de l'art. 65.

5. Mais elle ne s'applique... ni aux *avis* imposés aux dépositaires de l'autorité publique par l'art. 29. — V. *suprà*, art. 29, n° 16.

6. ... Ni aux dénonciations adressées au procureur de la République dans d'autres cas que ceux prévus par les art. 29 et 30. — V. *infrà*, art. 47, n^os^ 30 à 32.

7. Au reste, les formes prescrites par l'art. 31 ne sont pas indispensables à la validité des dénonciations commandées aux particuliers par l'art. 30. — Cr. r. 13 janv. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 470-1°.

8. Spécialement, le défaut de signature n'est pas une cause de nullité de la dénonciation. — Cr. r. 26 juill. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 470-2°.

9. Cependant, si la dénonciation est faite directement au procureur de la République, et que le dénonciateur ne veuille pas la signer, il doit être fait mention de ce refus dans le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 476.

10. ... Par la raison que le refus de signer ferait suspecter la sincérité de la dénonciation. — *Ibid.*

11. Quant à l'influence de l'omission des formalités prescrites par l'art. 31 sur la validité des plaintes, V. *infrà*, art. 65, n^os^ 1 à 13.

12. Les dénonciations ne doivent pas être reçues sur des registres : ces pièces, qui sont des éléments de la procédure, doivent être transmises au magistrat compétent en *originaux*, et non en *expéditions*. — J. G. *Instr. crim.*, 486. — V. *infrà*, art. 275.

13. La loi n'exige pas qu'il soit donné lecture de la dénonciation à la partie. — J. G. *Instr. crim.*, 472.

14. Dans la pratique, cette formalité est suivie. — J. G. *Instr. crim.*, 472.

15. Mais le défaut de lecture ne serait pas une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 472.

16. La loi des 16-29 sept. 1791 et le Code du 3 brum. an 4 exigeaient que la dénonciation fût affirmée. — J. G. *Instr. crim.*, 473.

17. Quoique l'art. 31 n'ait pas reproduit la même prescription, la formalité de l'affirmation, qui offre une garantie de la sincérité de la dénonciation, a lieu dans la pratique. — J. G. *Instr. crim.*, 473.

18. Lorsque le dénonciateur ne se présente pas en personne, le mandataire par lequel il peut se faire remplacer n'a pas besoin d'être porteur d'une procuration *authentique*. — J. G. *Instr. crim.*, 474. — En ce sens : Duverger, *Cours élément. de droit criminel*, n^os^ 166 et 187. — En sens contraire : Mangin, t. 1, n° 49; Carré, *Le droit français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix*, t. 4, p. 129.

19. Une procuration sous seing privé et légalisée est suffisante. — J. G. *Instr. crim.*, 474.

20. Mais cette procuration doit être *spéciale*, et, par conséquent, spécifier le fait que le mandataire a mission de dénoncer. — J. G. *Instr. crim.*, 474.

21. Bien que la procuration doive, aux termes exprès de l'art. 31, demeurer « toujours annexée à la dénonciation », et que la loi des 16-29 sept. 1791 exigeât la même formalité, le défaut d'annexe de la procuration ne serait pas, d'après un arrêt rendu en 1809, une cause de nullité de la dénonciation. — Cr. c. 12 janv. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 474.

22. Le procureur de la République, ou celui de ses auxiliaires qui reçoit la dénonciation, doit avoir soin, quand elle est rédigée par lui ou sous ses yeux, d'y insérer ou faire insérer la mention de toutes les circonstances propres à mettre en lumière l'existence et la nature du fait dénoncé et à en signaler l'auteur. — J. G. *Instr. crim.*, 475.

23. L'art. 31 ne s'applique qu'aux dénonciations faites au procureur de la République et ne concerne nullement celles qui sont adressées aux autorités administratives. — Cr. c. 2 sept. 1825, J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 44.

24. D'autre part, les dénonciations et plaintes qui ont pour objet les simples contraventions de police, et qui doivent être faites aux fonctionnaires désignés par l'art. 11 du présent Code ne sont soumises à aucune forme spéciale. — J. G. *Instr. crim.*, 482.

25. Les dénonciateurs ne peuvent pas se désister et faire considérer par là comme non avenue leur dénonciation. — J. G. *Instr. crim.*, 485. — V., relativement à l'absence d'effet du désistement *de la partie civile* sur les poursuites du ministère public, *infrà*, art. 66, n^os^ 190 à 200.

26. Lorsque le prévenu ou accusé est renvoyé de la plainte, il peut former contre son dénonciateur une demande en dommages-intérêts. — J. G. *Instr. crim.*, 487. — V. *infrà*, art. 358 et 359.

27. Mais il ne suffit pas que la dénonciation soit mal fondée pour qu'il y ait lieu d'accorder des dommages-intérêts : il faut encore que la dénonciation ait été faite témérairement et de mauvaise foi, ou, au moins avec légèreté. — J. G. *Instr. crim*, 487. — V., relativement à l'absence d'effet du désistement *de la partie civile* sur la condamnation de cette partie à des dommages-intérêts, *infrà*, art. 66, n^os^ 201 à 211.

Art. 32.

Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du Roi [*de la République*] **se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner.**

Le procureur du Roi [*de la République*] **donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre.** — C. 3 brum. an 4, art. 101. — C. instr. crim. art. 11, 46, 60. — C. pén. art. 7, 8. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 15; Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 49, note, n° 27.

DIVISION.

SECT. 1. — PROHIBITION, POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DE PROCÉDER, EN PRINCIPE, A DES ACTES D'INSTRUCTION (Renvoi) (n° 1).

SECT. 2. — DROIT ET OBLIGATION, POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DE PROCÉDER A DES ACTES D'INSTRUCTION EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT (n° 2).

§ 1. — *Conditions nécessaires pour que le procureur de la République soit compétent à l'effet de procéder à des actes d'instruction* (n° 4).

A. — Existence d'un flagrant délit (n° 4).
B. — Existence d'un fait de nature à entraîner une peine afflictive et infamante (n° 8).

a. — *Pratique des officiers auxiliaires du procureur de la République de faire des actes d'instruction en cas de délit correctionnel flagrant. — Illégalité de cette pratique* (n° 10).
b. — *Le procureur de la République peut-il, en cas de délit correctionnel flagrant, se transporter sur les lieux, reconnaître les faits et entendre les déclarations* (Quest. controv.) ? (n° 22).
c. — *Légalité des actes d'instruction accomplis par le procureur de la République ou ses auxiliaires dans le cas où le fait réunit les caractères apparents d'un crime* (n° 28).

§ 2. — *Compétence du procureur de la République en cas de tentative* (n° 38).

§ 3. — *Caractère obligatoire du transport sur les lieux, pour le procureur de la République, en cas de flagrant délit* (n° 40).

§ 4. — *Actes que le procureur de la République doit accomplir dans le transport sur les lieux* (n° 43).

§ 5. — *Rapports entre le procureur de la République agissant en cas de flagrant délit et le juge d'instruction* (n° 49).

SECT. 3. — FACULTÉ, POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DE DÉLÉGUER LES FONCTIONS A LUI ATTRIBUÉES PAR L'ART. 32 (Renvoi) (n° 53).

SECT. 4. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — INDEMNITÉ AU GREFFIER (n° 54).

SECT. 1re. — PROHIBITION, POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DE PROCÉDER, EN PRINCIPE, A DES ACTES D'INSTRUCTION.

1. Le procureur de la République ne peut, en principe, procéder à aucun acte d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 322. — J. G. S. *Proc. crim.*, 457. — V. *infrà*, art. 47, texte et nos 1 à 21.

SECT. 2. — DROIT ET OBLIGATION, POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DE PROCÉDER A DES ACTES D'INSTRUCTION EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

2. La règle qui interdit au ministère public d'instruire lui-même reçoit exception dans le cas de flagrant délit (et dans les cas assimilés). — J. G. *Instr. crim.* 322. — J. G. S. *Proc. crim.* 457. — V., sur les cas de délit flagrant ou quasi-flagrant, *infrà*, art. 41, texte et nos 1 à 26, et, sur le cas assimilé par l'art. 46 au flagrant délit, *infrà*, art. 46, texte et nos 1 à 27.

3. ... Lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 8 à 39.

§ 1er. — *Conditions nécessaires pour que le procureur de la République soit compétent à l'effet de procéder à des actes d'instruction.*

A. — Existence d'un flagrant délit.

4. Si le procureur de la République, après s'être transporté sur les lieux, reconnaît, d'après les renseignements qu'il acquiert, que le délit a cessé d'être *flagrant*, il est compétent pour faire les actes énoncés dans l'art. 32. — J. G. *Instr. crim.*, 327.

5. ... Et doit se borner à requérir le juge d'instruction d'informer. — J. G. S. *Instr. crim.*, 327.

6. Il n'appartient, d'ailleurs, pas plus à une cour d'appel d'augmenter que de restreindre le pouvoir conféré par la loi au ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 327. — Cr. c. 30 sept. 1826 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, *ibid.*

7. Jugé, en conséquence, qu'une chambre d'accusation, qui reconnaît que le délit a cessé d'être flagrant, ne peut autoriser le procureur de la République à se transporter sur les lieux, en vertu de l'art. 32, sans être accompagné par le juge d'instruction. — Cr. c. 30 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 327.

B. — Existence d'un fait de nature à entraîner une peine afflictive et infamante.

8. Il faut que le fait *soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante*, pour que le droit de le *constater* appartienne au procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 328. — J. G. S. *Proc. crim.*, 461. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 180; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 211; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 1499, et *Pratique criminelle*, t. 1, n° 96; Boitard, *Leçons de droit criminel*, nos 562 et 563; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 2245; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 116; Paris, *Des rapports du juge d'instruction et du ministère public*, p. 182. — V., sur les termes de l'art. 36 qui paraissent contraires, *infrà*, art. 36, n° 2.

9. Le procureur de la République doit s'abstenir de procéder aux actes d'information, lorsqu'il reconnaît que le fait, même flagrant, n'est pas de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes. — J. G. *Instr. crim.*, 328.

a. — *Pratique des officiers auxiliaires du procureur de la République de faire des actes d'instruction en cas de délit correctionnel flagrant. — Illégalité de cette pratique.*

10. Dans la pratique, il est rare que les officiers du parquet revendiquent le droit d'instruire en présence d'un simple délit flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 461.

11. Mais, en fait, l'usage s'est introduit de reconnaître ce droit aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République (juges de paix, commissaires de police, maires, officiers de gendarmerie). — J. G. S. *Proc. crim.*, 461, 499. — Comp. : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 211.

12. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 21 juill. 1858 (D. P. 58. 3. 76), a prescrit aux commissaires de police de dresser des procès-verbaux en cas de crime et de *délit* flagrants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499.

13. Et, aujourd'hui, il est admis, dans la jurisprudence des parquets, que les juges de paix et les commissaires de police (sinon tous les officiers auxiliaires du procureur de la République) peuvent faire des perquisitions et des arrestations en cas de *délit* flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499.

14. L'usage et les circulaires ne sauraient, toutefois, l'emporter sur les prescriptions de la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499.

15. Or, dans la rigueur du droit, on ne saurait nier, en présence des expressions de l'art. 32, qui est le siège de la matière, que les attributions exceptionnelles des officiers auxiliaires soient limitées, comme celles du procureur de la République lui-même, au cas de *crime* flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499. — D. P. 89. 2. 244, note 1.

16. Et, tant que l'art. 32 n'est pas abrogé (ou modifié), les auxiliaires du procureur de la République n'ont aucun pouvoir de constater les simples délits flagrants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499. — V., dans le même sens, les autorités citées *suprà*, n° 8.

17. Suivant certains auteurs, la loi du 20 mai 1863 (D. P. 63. 4. 69), sur l'instruction des flagrants délits correctionnels, aurait résolu la difficulté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499. — V. le numéro suivant.

18. Car, suivant ces auteurs, de ce que la loi du 20 mai 1863, modifiant à la fois les art. 106 et 40 C. instr. crim., a consacré le droit d'arrestation en cas de *délit* flagrant, et a donné au procureur de la République, dans son art. 1er, le droit de retenir l'inculpé sous mandat de *dépôt*, on pourrait conclure que ladite loi a étendu les attributions exceptionnelles du procureur de la République et de ses auxiliaires au cas de *délit* flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499. — En ce sens : Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 430; Villey, *Précis de droit criminel*, n° 280; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 483, p. 612.

19. Mais cette conclusion nous semble inexacte, ou, du moins, trop générale : la loi du 20 mai 1863 n'a, en effet, innové que sous le rapport de l'arrestation; elle n'a rien statué par rapport aux actes d'instruction qui peuvent être accomplis à l'occasion des flagrants délits correctionnels (transports et constatations, auditions de témoins, perquisitions et saisies); elle laisse donc subsister, dans toute leur force, les prescriptions de l'art. 32 C. instr. crim., et celles-ci n'autorisent le procureur de République à instruire qu'en cas de crime proprement dit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499. — V. *infrà*, *Appendice* aux chapitres VI à IX, *Formes spéciales de l'instruction préparatoire en cas de délit flagrant*, L. 20 mai 1863, art. 1er.

20. Les deux articles qui, dans le projet de loi sur l'instruction criminelle présenté au Sénat le 27 nov. 1879, traitent « du crime et du délit flagrants » assimilent complètement le *crime* et le *délit* flagrants (art. 175 et 176 du projet voté par le Sénat; art. 177 et 178 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 499. — V. cependant, sur la différence établie par le projet de loi entre les crimes et les délits flagrants au point de vue de la faculté, pour le procureur de la République, de procéder à des visites domiciliaires, *infrà*, art. 36, nos 4 et 5.

21. Même dans l'état actuel de la législation, il suffit, pour légitimer l'intervention de l'auxiliaire du procureur de la République, que ce magistrat ait cru, pour des motifs sérieux, se trouver en présence d'un crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499. — V. *infrà*, nos 28 à 37.

b. — *Le procureur de la République peut-il, en cas de délit correctionnel flagrant, se transporter sur les lieux, reconnaître les faits et entendre les déclarations?*

22. Sans avoir le droit, quand le fait dénoncé se réduit à un simple délit, de procéder aux mêmes actes d'instruction qu'en cas de crime flagrant, le procureur de la République peut-il du moins se transporter sur les lieux, reconnaître les faits et entendre les déclarations? — J. G. *Instr. crim.*, 330 (Quest. controv.). — V. les numéros suivants.

23. Suivant un auteur, le procureur de la République a, dans tous les cas, le droit de procéder à ces actes. — J. G. *Instr. crim.*, 330. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 237.

24. Suivant une seconde opinion, le procureur de la République n'a le droit de procéder à ces actes que s'il y a urgence. — J. G. *Instr. crim.*, 330 (observ. conf.). — En ce sens : Carré, *op. cit.*, t. 4, p. 319-320. — Comp. : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 229, sur l'art. 32, n° 1.

25. ... Par exemple, lorsque l'absence du juge d'instruction ou son empêchement pourrait faire craindre le dépérissement des preuves ou la disparition du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 330.

26. Suivant une troisième opinion, le procureur de la République n'a jamais le droit de procéder à des actes d'instruction hors du cas de crime flagrant. — J. G. *Instr. crim.*, 330 *in fine*. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 118; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 184.

27. En tous cas, depuis la loi du 20 mai 1863, le procureur de la République possède le droit d'arrestation en cas de flagrant délit correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 461, 499. — V. *suprà*, n° 18, et *infrà*, art. 40, nos 3 à 5.

c. — *Légalité des actes d'instruction accomplis par le procureur de la République ou ses auxiliaires dans le cas où le fait réunit les caractères apparents d'un crime.*

28. La pratique et la jurisprudence reconnaissent que, si le fait, au moment où il vient de se commettre et où il est constaté par le procureur de la République (ou ses auxiliaires), réunit les caractères apparents d'un crime, cette circonstance doit suffire pour régulariser et valider l'information faite par ce magistrat, quand même ce prétendu crime se réduirait, après sa constatation, aux proportions d'un simple délit. — J. G. *Instr. crim.*, 328. — J. G. S. *Proc. crim.*, 461. — Cr. c. 1er sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 328 *in fine*. — En ce sens : Conclusions de M. le procureur général Dupin, J. G.

ibid., en note, p. 122, col. 2. — Comp.: Riom, 11 mai 1853, D. P. 55. 2. 348. — Limoges, 10 févr. 1888, D. P. 89. 2. 244.

29. Ainsi, lorsqu'un amas d'armes et de poudres dénoncé par la clameur publique peut être considéré comme une préparation à la guerre civile et un moyen de la soutenir, le procureur de la République peut agir conformément à l'art. 32, et le procès-verbal dressé par lui est régulier et a pu servir de base à la poursuite, bien que le fait, au lieu d'avoir le caractère de crime par suite duquel le ministère public s'est cru en droit de le constater, ne constitue réellement qu'un délit. — J. G. *Instr. crim.*, 328 *in fine*. — Cr. r. 1er sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.*

30. On a soutenu, cependant, que, si le procureur de la République, après avoir commencé l'instruction relative à un fait auquel la clameur publique attribuait les caractères d'un crime, reconnaît, dans le cours de ses investigations, que ce fait n'est qu'un délit, il cesse d'être compétent pour continuer l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 329. — Comp. Faustin Hélie, t. 3, n° 1505.

31. Mais il y a lieu d'admettre que c'est avec raison que les arrêts cités *suprà*, n° 28, ont décidé que le procureur de la République et ses auxiliaires étaient autorisés à agir comme s'il y avait crime flagrant quand les circonstances de fait sont telles qu'il y a doute sur le caractère de la peine applicable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 499 *in fine*.

32. En tout cas, comme l'attribution de compétence faite au procureur de la République par l'art. 32 constitue une exception à la règle générale qui défend à ce magistrat d'instruire lui-même, cette attribution de compétence ne doit avoir lieu que lorsque le fait qui a été l'objet des investigations du procureur de la République, et qui a été ultérieurement reconnu n'être qu'un simple délit, est bien *le fait même* que la clameur publique signalait comme un crime ou forme l'un des éléments de ce crime. — J. G. *Instr. crim.*, 329.

33. En conséquence, si l'on découvre, dans le domicile d'un citoyen, un fait de nature toute différente de celui qui était signalé par la clameur publique, le procureur de la République serait sans caractère pour constater ce fait, et son procès-verbal ne saurait servir de base à une poursuite. — J. G. *Instr. crim.*, 329.

34. Il en est ainsi, par exemple, si on trouve une caisse de tabac ou de sel de contrebande, ou un objet provenant de larcin, tandis que la clameur publique signalait un dépôt d'armes ou un amas de poudre. — J. G. *Instr. crim.*, 329.

35. Enfin, les principes relatifs au flagrant délit et à la compétence des officiers de police judiciaire sont inapplicables à un fait que la loi n'a qualifié ni de crime ni de délit. — J. G. *Instr. crim.*, 331. — Civ. c. 17 mars 1835 (motifs), J. G. *Douanes*, 573. — V. *infrà*, n°s 36 et 37.

36. ... Spécialement au cas de soustraction ou de substitution de marchandises opérée en cours de transit. — J. G. *Instr. crim.*, 331.

37. Jugé, par suite, que les agents de la douane d'un bureau de passage sont irrecevables à diriger des poursuites contre les soumissionnaires, encore bien que la soustraction ait été commise ou constatée dans le lieu où ce bureau est situé. — Civ. c. 17 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 331 ; *Douanes*, 573.

§ 2. — *Compétence du procureur de la République en cas de tentative.*

38. Il a été jugé que les règles relatives aux cas de crime ou de délit flagrant sont applicables même dans le cas où il y a seulement *tentative* de crime ou de délit. — Limoges, 10 févr. 1888, D. P. 89. 2. 244. — J. G. S. *Proc. crim.*, 462.

39. Toutefois, cette solution, rigoureusement exacte pour toute tentative de crime et aussi pour les tentatives de délit qui sont réprimées par une disposition spéciale (c. pén. art. 2 et 3), ne serait pas exacte si le fait constituait une tentative de délit non punissable. — D. P. 89. 2. 244, note 2. — J. G. S. *Proc. crim.*, 462.

§ 3. — *Caractère obligatoire du transport sur les lieux, pour le procureur de la République, en cas de flagrant délit.*

40. Dans tous les cas où il a connaissance d'un crime flagrant, le procureur de la République est *tenu* de se transporter sur les lieux. — J. G. *Instr. crim.*, 326. — J. G. S. *Proc. crim.*, 464.

41. ... Tandis que le juge d'instruction n'est jamais tenu d'ordonner son transport sur les lieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 464. — V. *infrà*, art. 87.

42. On avait proposé au Conseil d'Etat de rendre la disposition de l'art. 32 purement facultative, mais cette proposition n'a point été accueillie ; et les expressions impératives de l'art. 32 ont été maintenues. — J. G. *Instr. crim.*, 326.

§ 4. — *Actes que le procureur de la République doit accomplir dans le transport sur les lieux.*

43. Le procureur de la République, en se *transportant* sur les lieux, constate le corps du délit, c'est-à-dire tous les faits matériels qui sont à la fois les vestiges et les preuves des crimes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 464. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1509.

44. Il doit rechercher sur les lieux et signaler dans son procès-verbal tous les actes qui constituent le crime, les circonstances qui le révèlent, les traces qu'il a laissées. — J. G. *Instr. crim.*, 332.

45. Il doit :... décrire les lieux dans leurs rapports avec la perpétration du crime, se faire désigner les témoins, les empêcher de s'éloigner, recevoir leurs déclarations. — J. G. *Instr. crim.*, 332.

46. ... S'informer si des soupçons s'élèvent contre quelques personnes et sur quoi ils sont fondés. — J. G. *Instr. crim.*, 332.

47. ... Prendre le signalement des individus qui auraient été vus aux environs du lieu du délit, à l'heure où il est présumé avoir été commis. — J. G. *Instr. crim.*, 332.

48. ... Indiquer les personnes qui paraissent pouvoir donner des renseignements utiles. — J. G. *Instr. crim.*, 332.

§ 5. — *Rapports entre le procureur de la République agissant en cas de flagrant délit et le juge d'instruction.*

49. Le procureur de la République, agissant en cas de flagrant délit, n'est tenu que d'avertir le juge d'instruction de son transport. — J. G. *Instr. crim.*, 379. — J. G. S. *Proc. crim.*, 464.

50. Il n'est pas tenu de l'attendre ; il peut, vu l'urgence, procéder sans lui. — J. G. *Instr. crim.*, 379. — J. G. S. *Proc. crim.*, 464. — Cr. c. 30 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 379, 327.

51. Et, les cours d'appel ne pouvant ni augmenter, ni restreindre le pouvoir que la loi confère au ministère public, l'autorisation accordée par une chambre d'accusation à un procureur de la République de se transporter seul sur les lieux constitue un excès de pouvoir, en ce qu'elle suppose, dans la chambre d'accusation, le droit de refuser cette autorisation et porte, sous ce rapport, atteinte aux prérogatives du ministère public. — Cr. c. 30 sept. 1826, précité. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 187.

52. Mais, si le juge d'instruction se présente, c'est lui seul qui instruit ; le procureur de la République ou ses auxiliaires n'ont plus que le droit de réquisition. — J. G. *Instr. crim.*, 379. — En ce sens : Legraverend, *op. et loc. cit.*

SECT. 3. — FACULTÉ, POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DE DÉLÉGUER LES FONCTIONS A LUI ATTRIBUÉES PAR L'ART. 32.

53. Il résulte de l'art. 283 que, dans tous les cas où les procureurs de la République sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils sont autorisés à déléguer certaines de leurs fonctions aux magistrats désignés par ledit article. — J. G. *Instr. crim.*, 584. — V. *infrà*, art. 283.

SECT. 4. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — INDEMNITÉ AU GREFFIER.

54. Lorsque le procureur de la République se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit, il peut, malgré le silence de l'art. 32 à cet égard, requérir le greffier de l'assister. — J. G. *Greffe*, 45 ; *Frais et dépens*, 1129. — V. *infrà*, art. 42, n° 17.

55. Et, lorsque le greffier assiste le procureur de la République dans son transport, il a droit à l'indemnité allouée par l'art. 89 du décret du 18 juin 1811 au « greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge, ou l'officier du ministère public ». — J. G. *Frais et dépens*, 1129. — V. *infrà*, *Appendice*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 89.

56. Mais le procureur de la République n'est pas *tenu* de se faire assister d'un greffier. — V. *infrà*, art. 42, n°s 15 et 16.

Art. 33.

Le procureur du Roi [*de la République*] **pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait ; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.** — C. 3 brum. an 4, art. 105, 106. — C. instr. crim. art. 42, 60.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note 15.

DIVISION.

§ 1. — *Faculté, pour le procureur de la République procédant en cas de flagrant délit, de recevoir les dépositions des parents, voisins ou domestiques* (n° 1).

§ 2. — *Mode d'avertissement des personnes entendues par le procureur de la République en vertu de l'art. 32 ou de l'art. 33* (n° 5).

§ 3. — *Caractère des déclarations reçues par le procureur de la République en vertu de l'art. 32 ou de l'art. 33. — Formes de ces déclarations* (n° 8).

§ 1er. — *Faculté, pour le procureur de la République procédant en cas de flagrant délit, de recevoir les déclarations des parents, voisins ou domestiques.*

1. Il résulte de l'art. 33 que le procureur de la République procédant en cas de flagrant délit peut appeler à son procès-verbal les parents de l'inculpé. — J. G. *Serment*, 163.

2. ... Même les proches parents, qui, d'après les art. 156, 189 et 322, ne sauraient être entendus à titre de témoins à l'audience des tribunaux de simple police, de police correctionnelle et des cours d'assises. — V. *infrà*, art. 156, 189 et 322.

3. Mais ils peuvent refuser de répondre, sans être exposés à aucune pénalité. — J. G. *Serment*, 163. — V. *infrà*, n° 6.

4. A plus forte raison, ne pourrait-on les contraindre à donner des renseignements à charge. — J. G. *Serment*, 163 *in fine*.

§ 2. — *Mode d'avertissement des personnes entendues par le procureur de la République en vertu de l'art.* 32 *ou de l'art.* 33.

5. Les personnes visées par les art. 32 et 33, que le procureur de la République croit utile d'entendre, sont averties, soit verbalement, soit par un simple avis porté sans frais par le garde champêtre ou par un gendarme. — J. G. *Instr. crim.*, 333. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3. n° 1511.

6. Par suite du défaut de toute citation, aucune de ces personnes ne serait passible, en cas de refus, d'une pénalité quelconque. — J. G. *Serment*, 163; *Témoin*, 335.

7. Et elles ne sont tenues de déférer aux injonctions qui leur sont adressées à cet égard que par l'obligation morale qui, dans l'intérêt de la société, impose à toute personne de faire connaître la vérité à la justice qui l'interroge. — J. G. *Témoin*, 335.

§ 3. — *Caractère des déclarations reçues par le procureur de la République en vertu de de l'art.* 32 *ou de l'art.* 33. — *Formes de ces déclarations.*

8. Soit qu'il s'agisse de « personnes présentes, ou qui auraient des renseignements à donner », soit qu'il s'agisse de « parents, voisins ou domestiques », le procureur de la République reçoit, non pas des témoignages, mais de simples « *déclarations* ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 465.

9. ... C'est-à-dire de simples renseignements destinés à faciliter plus tard les recherches de la justice. — J. G. *Serment*, 163; *Témoin*, 335.

10. En conséquence, la loi n'exige pas que ces personnes prêtent serment. — J. G. *Instr. crim.*, 333; *Serment*, 163; *Témoin*, 335. — J. G. S. *Proc. crim.*, 465.

11. La loi veut seulement qu'elles signent leurs déclarations. — J. G. *Instr. crim.*, 333; *Serment*, 163. — J. G. S. *Proc. crim.*, 465.

12. ... Sinon, qu'il soit fait mention au procès-verbal de leur refus de signer. — J. G. *Instr. crim.*, 333. — J. G. S. *Proc. crim.*, 465.

13. Toutefois, le défaut de signature par les parties ou de mention de leur refus n'entraîne pas la nullité des actes, sauf au juge d'instruction à les recommencer s'il les trouve irréguliers ou incomplets. — J. G. *Instr. crim.*, 333.

Art. 34.

Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du Roi [*de la République*], **après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.**

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. — C. 3 brum. an 4, art. 107. — C. proc. civ. art. 88. — C. instr. crim., art. 32, 46, 504. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 15.

DIVISION.

§ 1. — *En quels cas la défense visée par l'art.* 34 *est suffisante ou insuffisante à l'égard du prévenu* (n° 1).
§ 2. — *Par qui et en quel temps peuvent être prononcées les condamnations pour contraventions à la défense visée par l'art.* 34 (n° 4).
§ 3. — *Caractère des condamnations prononcées en vertu de l'art.* 34 (n° 7).
§ 4. — *A quelles infractions la condamnation prononcée en vertu de l'art.* 34 *est applicable. — Fixation de la durée de la peine d'emprisonnement et du montant de la peine d'amende. — Prononciation d'une seule peine* (n° 11).
§ 5. — *L'art.* 34 *est applicable en cas de transport du juge d'instruction sur les lieux* (n° 15).
§ 6. — *Pouvoir semblable des officiers de gendarmerie* (n° 17).

§ 1er. — *En quels cas la défense visée par l'art.* 34 *est suffisante ou insuffisante à l'égard du prévenu.*

1. Lorsque le prévenu est présent, le procureur de la République peut se borner à lui défendre de sortir de la maison ou de s'éloigner du lieu. — J. G. *Instr. crim.*, 360.

2. ... Sauf à ordonner ensuite son arrestation, si, après l'avoir entendu, il juge cette mesure nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 360. — V. sur les conditions auxquelles est subordonné le droit d'arrestation attribué au procureur de la République, *infrà*, art. 40, texte et nos 8 à 21.

3. Lorsque le prévenu est absent, et qu'il paraît utile de le faire comparaître, il doit être décerné contre lui un mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 360. — V. *infrà*, art. 40, nos 24 à 26, avec les renvois.

§ 2. — *Par qui et en quel temps peuvent être prononcées les condamnations pour contraventions à la défense visée par l'art.* 34.

4. Dans le cas prévu par l'art. 34, il appartient au procureur de la République d'ordonner l'arrestation de tout individu qui a contrevenu à la défense de s'éloigner. — J. G. *Instr. crim.*, 334.

5. Mais c'est par le juge d'instruction seul que la peine établie par la loi peut être prononcée. — J. G. *Instr. crim.*, 334. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1511. — V. ci-dessus le texte de l'art. 34.

6. Et, cette peine ne pouvant être prononcée qu'après que le contrevenant a été cité et entendu, il doit être donné à celui-ci un délai pour préparer sa défense. — J. G. *Instr. crim.*, 334.

§ 3. — *Caractère des condamnations prononcées en vertu de l'art.* 34.

7. Il résulte de la disposition générale et formelle de l'art. 34 que la condamnation est prononcée sans *opposition* ni *appel*. — J. G. *Instr. crim.*, 334.

8. Cependant, la jurisprudence décide que, dans le cas de l'art. 80, qui donne au juge d'instruction, en termes aussi généraux que l'art. 34, le droit de condamner *sans appel*, l'interdiction d'appeler ne s'étend pas au ministère public et ne s'applique qu'à la partie condamnée. — Cr. c. 14 sept. 1832, J. G. *Appel criminel*, 18. — Cr. r. 19 févr. 1836, J. G. *Appel criminel*, 18. — Cr. c. 16 janv. 1862, D. P. 62. 1. 145-146. — V. *infrà*, art. 80, nos 28 à 32.

9. Mais c'est là apporter à la loi une restriction arbitraire. — J. G. *Instr. crim.*, 334.

10. ... Même depuis la loi du 17 juill. 1856, qui, si elle dispose, dans la nouvelle rédaction qu'elle a donnée à l'art. 135, que le procureur de la République pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction, ne réglemente, dans ce texte, le droit d'opposition du ministère public qu'*en ce qui concerne la prévention*. — V. *infrà*, art. 80, nos 26 et 27, et art. 135, nos 17 à 22.

§ 4. — *A quelles infractions la condamnation prononcée en vertu de l'art.* 34 *est applicable. — Fixation de la durée de la peine d'emprisonnement et du montant de la peine d'amende. — Prononciation d'une seule peine.*

11. L'art. 34 ne doit pas être étendu hors de ses termes. — J. G. *Instr. crim.*, 335.

12. En conséquence, il n'y a lieu d'appliquer la peine que lorsque la défense de s'éloigner du lieu où se fait la perquisition a été enfreinte, et l'infraction à d'autres mesures prescrites par le procureur de la République ou par le juge serait dépourvue de sanction. — J. G. *Instr. crim.*, 335.

13. D'autre part, cet article ne fixe qu'un maximum ; dès lors, le juge est libre de réduire l'amende à la plus faible des peines. — J. G. *Instr. crim.*, 335.

14. Enfin, malgré la conjonction *et* qui se trouve dans la disposition finale de l'art. 34, on doit décider que le juge d'instruction peut prononcer l'emprisonnement sans l'amende, ou réciproquement. — J. G. *Instr. crim.*, 335. — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 130, p. 410. — V. *Code pénal annoté*, art. 463, nos 419 à 431.

§ 5. — *L'art.* 34 *est applicable en cas de transport du juge d'instruction sur les lieux.*

15. L'art. 34 est applicable également dans le cas où c'est le juge d'instruction qui

s'est transporté sur les lieux. — J. G. *Instr. crim.*, 334.

16. Mais, dans cette hypothèse, le juge d'instruction puise dans l'art. 34 le droit de prononcer séance tenante la condamnation contre celui qui a contrevenu à ses ordres. — J. G. *Instr. crim.*, 334.

§ 6. — *Pouvoir semblable des officiers de gendarmerie.*

17. L'art. 252 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, contient une disposition semblable à l'art. 34 relativement aux officiers de gendarmerie. — D. P. 54. 4. 51.

Art. 35.

Le procureur du Roi [*de la République*] **se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.** — C. instr. crim., art. 38, 46, 89, 154. — Tar. crim. art. 37.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 15.

DIVISION.

§ 1. — *But et caractère de la saisie prescrite au procureur de la République par l'art.* 35. — *Sur quoi doit porter cette saisie* (n° 1).
§ 2. — *Formalités qui doivent accompagner la saisie prescrite par l'art.* 35. — *Sanction de ces formalités* (n° 7).
§ 3. — *Règles spéciales relativement aux recherches sur les personnes* (n° 12).
§ 4. — *Pouvoir semblable des officiers de gendarmerie* (n° 16).

---

§ 1er. — *But et caractère de la saisie prescrite au procureur de la République par l'art.* 35. — *Sur quoi doit porter cette saisie.*

1. La saisie prescrite par l'art. 35 a uniquement pour but de fournir des moyens propres à parvenir à la découverte de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 336.

2. ... A la différence de la saisie qui a lieu en matière fiscale et qui peut être considérée comme une mesure répressive. — J. G. *Instr. crim.*, 336. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1526. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vis *Contributions indirectes* et *Douanes*.

3. Le magistrat qui opère la perquisition doit mettre sous la main de la justice tous les objets propres à atteindre ce but, aussi bien ceux qui sont à la décharge du prévenu que ceux qui forment des indices ou des preuves contre lui. — J. G. *Instr. crim.*, 336. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1527. — V. *infrà*, le texte de l'art. 37.

4. La saisie doit porter... non seulement sur les armes ou instruments qui ont servi à commettre le crime. — J. G. *Instr. crim.*, 336.

5. ... Et sur ce qui en est le produit, comme les pièces fausses et les objets volés. — J. G. *Instr. crim.*, 336.

6. ... Mais encore sur tout ce qui peut amener la manifestation de la vérité, comme les vêtements du prévenu ou de la victime, les meubles ou autres objets qui portent des traces de lutte, des lettres adressées au prévenu ou émanant de lui. — J. G. *Instr. crim.*, 336.

§ 2. — *Formalités qui doivent accompagner la saisie prescrite par l'art.* 35. — *Sanction de ces formalités.*

7. La loi a prescrit les formes qui doivent assurer l'identité des choses saisies. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1528.

8. Mais les formalités prescrites par l'art. 35 ne le sont point à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 470. — Cr. r. 16 juin 1854, D. P. 54. 5. 440.

9 Il en est de même des formalités prescrites... par l'art. 38. — J. G. S. *Proc. crim.*, 470. — V. *infrà*, art. 38, nos 8 à 18.

10. ... Et par l'art. 39. — J. G. S. *Proc. crim.*, 470. — V. *infrà*, art. 39, nos 14 à 19.

11. Au surplus, l'irrégularité résultant de l'inaccomplissement des formalités énoncées aux art. 35 et suiv. est couverte lorsqu'elle n'a été l'objet d'aucune réclamation devant la cour d'assises. — Cr. r. 16 juin 1854, D. P. 54. 5. 440. — Comp. : *infrà*, art. 44, n° 66.

§ 3. — *Règles spéciales relativement aux recherches sur les personnes.*

12. En principe, les recherches sur la personne en vertu d'un simple soupçon sont considérées comme un attentat à la liberté individuelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 471.

13. Spécialement en matière de chasse, il est admis communément qu'on ne doit reconnaître aux agents chargés de la police de la chasse le droit de visite sur la personne que sur des soupçons graves et avec les plus grands ménagements. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, L. 3 mai 1844, art. 12, nos 161 à 164.

14. D'autre part, l'inviolabilité de la personne ne peut être utilement invoquée lorsqu'on prétend en faire le moyen d'assurer la perpétration d'un délit commis sous les yeux mêmes des agents ou fonctionnaires qui ont mission de faire respecter la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 471.

15. Décidé, en ce sens, que le fait, de la part d'une femme présente à une visite domiciliaire, de s'emparer d'objets saisis et de les cacher dans ses vêtements, rend nécessaire et par conséquent légitime une perquisition sur sa personne pour la reprise de ces objets, ainsi que l'emploi de la force pour vaincre sa résistance. — Cr. r. 16 janv. 1869, D. P. 69. 1. 381 et note 2.

§ 4. — *Pouvoir semblable des officiers de gendarmerie.*

16. La disposition de l'art. 35 est reproduite dans l'art. 252 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 51). — J. G. *Instr. crim.*, 336 *in fine*.

Art. 36.

Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du Roi [*de la République*] **se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.** — C. 3 brum. an 4, art. 125 et 126. — C. instr. crim. art. 37, 89. — C. pén. art. 184. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 15.

DIVISION.

§ 1. — *Conditions requises pour la légalité des visites domiciliaires faites par le procureur de la République* (n° 1).
A. — Cas où le procureur de la République peut procéder à des visites domiciliaires (n° 1).
B. — Lieux où le procureur de la République peut procéder à des visites domiciliaires (n° 6).
C. — Temps pendant lequel le procureur de la République peut procéder à des visites domiciliaires (n° 18).
§ 2. — *Sanction de l'illégalité des visites domiciliaires faites par le procureur de la République* (n° 44).
§ 3. — *Faculté, pour le procureur de la République, de faire tous actes nécessaires à l'exercice du droit de visite domiciliaire* (n° 47).

---

§ 1er. — *Conditions requises pour la légalité des visites domiciliaires faites par le procureur de la République.*

A. — Cas où le procureur de la République peut procéder à des visites domiciliaires.

1. Le droit de faire une visite domiciliaire et de saisir les papiers d'un citoyen n'est accordé au procureur de la République qu'en cas de flagrant délit, et lorsque ce flagrant délit est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. — J. G. *Instr. crim.*, 337. — Besançon, 18 juill. 1828, J. G. *Douanes*, 828. — Nancy, 19 juin 1830, J. G. *Douanes*, 828. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1524.

2. C'est par erreur que l'art. 36 parle de *délit ;* le procureur de la République ne peut procéder seul à une visite domiciliaire pour un simple délit. — J. G. *Instr. crim.*, 338. — En ce sens : Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, sur l'art. 36 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 562.

3. Toutefois, dans la pratique, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République procèdent aux visites domiciliaires, lorsqu'il y a flagrance, même dans le cas où il s'agit d'un simple délit. — V. *suprà*, art. 32, nos 10 à 21.

4. Le projet de loi sur l'instruction criminelle voté par le Sénat contient, dans son art. 179, la disposition suivante sur le droit de perquisition du procureur de la République : « Le procureur de la République peut, lorsqu'il y a crime flagrant qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, entrer ou faire entrer la nuit les dépositaires de la force publique dans une maison habitée, sans réclamation de l'intérieur, pour y faire saisir l'auteur présumé du crime. — Les dépositaires de la force publique peu-

vent, dans les mêmes cas, entrer la nuit dans une maison habitée pour y exécuter le mandat d'amener. — Le procureur de la République peut aussi procéder la nuit à une perquisition dans la maison où l'inculpé a été saisi en vertu des deux paragraphes précédents ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 468.

5. En vertu de cette disposition, reproduite textuellement, sauf une légère différence de rédaction, dans l'art. 181 du projet de la commission de la Chambre des députés, il n'y aurait dérogation au principe de l'inviolabilité du domicile que pour les *crimes réellement flagrants*, et non pour les crimes *quasi flagrants*, ni pour les *délits* flagrants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 468.

B. — Lieux où le procureur de la République peut procéder à des visites domiciliaires.

6. Le procureur de la République n'est autorisé à pénétrer que dans le domicile du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 339. — J. G. S. *Proc. crim.*, 466. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1525.

7. En conséquence, il ne pourrait faire perquisition dans une maison étrangère où il croirait découvrir quelques pièces de conviction. — J. G. *Instr. crim.*, 339. — J. G. S. *Proc. crim.*, 466.

8. ... Même dans la maison, dans l'appartement d'un tiers où l'inculpé est arrêté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 466.

9. Et il ne peut alors qu'adresser une réquisition au juge d'instruction, seul compétent pour opérer de pareils visites. — J. G. *Instr. crim.*, 339. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1525. — V. *infrà*, art. 88.

10. Néanmoins, la perquisition peut être étendue au domicile des complices. — J. G. *Instr. crim.*, 339. — J. G. S. *Proc. crim.*, 466.

11. ... C'est-à-dire de toutes les personnes que l'on soupçonne de complicité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 466. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 224; Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, sur l'art. 36; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 560.

12. De plus, le procureur de la République a aussi le droit de visite dans les lieux ouverts au public, tels que cafés et cabarets. — J. G. S. *Proc. crim.*, 466. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 223; Faustin Hélie, t. 3, n° 1525.

13. ... Pendant tout le temps qu'ils sont publics. — J. G. *Instr. crim.*, 342. — J. G. S. *Proc. crim.*, 466. — V. *infrà*, n°s 36 et 37.

14. Enfin, le procureur de la République possède, aussi bien que les gardes champêtres et forestiers, le droit de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées. — J. G. *Instr. crim.*, 339. — J. G. S. *Proc. crim.*, 466. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 223 ; Bourguignon, *op. cit.*, sur l'art. 36. — V. *suprà*, art. 16, n°s 168 à 284.

15. Et, si, au moment où ils procèdent, les procureurs de la République ou leurs auxiliaires sont informés que les instruments ou produits du crime, ou les pièces de conviction, viennent d'être transportés dans un lieu quelconque, ils doivent s'y rendre de suite, ou déléguer quelqu'un pour s'y transporter ; cette circonstance est, en effet, caractéristique du flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 340.

16. Mais, en tout autre cas, et s'ils soupçonnent seulement l'existence, dans une autre maison, d'objets ou de pièces qui ne viennent pas d'y être transportés, ils ne peuvent que requérir le juge d'instruction de procéder à une visite domiciliaire. — J. G. *Instr. crim.*, 340. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 186 ; Bourguignon, *op. cit.*, sur l'art. 36, n° 3.

17. La visite domiciliaire ne doit avoir lieu, même dans le domicile du prévenu, que lorsqu'il existe déjà des indices et lorsqu'il est vraisemblable que la preuve du crime peut résulter des papiers et effets qui sont en sa possession. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1525.

C. — Temps pendant lequel le procureur de la République peut procéder à des visites domiciliaires.

18. Le procureur de la République peut-il faire des perquisitions pendant la *nuit?* — J. G. *Instr. crim.*, 341. — J. G. S. *Proc. crim.*, 467. — V. les numéros suivants.

19. Un auteur ancien (Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 240-241, sur l'art. 36, n° 6) a conclu des termes de l'art. 36, portant que le procureur de la République se transportera « de suite » dans le domicile du prévenu, que ce magistrat peut et doit parfois faire pendant la nuit les transports à l'effet de perquisitionner. — J. G. *Instr. crim.*, 341.

20. Mais la doctrine est aujourd'hui unanime à décider que l'art. 36 n'a pas dérogé à la défense, portée par l'art. 76 de la loi du 22 frim. an 8, d'entrer la nuit dans le domicile des citoyens (1). — J. G. *Instr. crim.*, 341. — J. G. S. *Proc. crim.*, 467. — En ce sens : Legraverend, *op. cit*, t. 1, p. 187 ; Bourguignon, *op. cit.*, sur l'art. 36, n° 3; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 222 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1524; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 558; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 438 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 463, p. 587-588, et *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 3, p. 436; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 167.

21. Et cette défense s'applique à tous les magistrats instructeurs, aussi bien au juge d'instruction qu'au procureur de la République et à ses auxiliaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 467. — V. *infrà*, art. 87, n° 34, avec les auteurs cités.

22. Le seul moyen qu'ont les magistrats instructeurs pour assurer les effets de la perquisition consiste donc à faire cerner la maison par la force armée en attendant le jour. — J. G. S. *Proc. crim.*, 467. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 222 ; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2364; Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 3, p. 437; Sarraute, *op. cit.*, n° 168.

23. Toutefois, la défense d'entrer la nuit ne s'applique qu'au fait d'entrer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 467.

24. Et, si la perquisition a été commencée pendant le jour, elle pourra être continuée pendant la nuit. — J. G. *Instr. crim.*, 342. — J. G. S. *Proc. crim.*, 467. — En ce sens : Mangin, t. 1, n° 223 ; Sarraute, n° 169.

25. Le mot *nuit* n'a pas, dans notre législation, un sens uniforme, et il s'entend de diverses façons suivant les cas. — J. G. S. *Proc. crim.*, 468.

26. V. pour la signification et l'exécution des actes judiciaires : *Code de procédure civile annoté*, art. 1037, texte et n°s 1 à 4; *Supplément au même Code*, n°s 10075 et 10076.

27. V. en matière de délit forestier : *Code forestier annoté*, art. 201, n°s 102 à 107.

28. V. en matière de chasse : *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 840, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 12, n°s 19 à 33.

29. V. en matière d'infraction à l'obligation d'éclairer pendant la nuit des voitures circulant sur la voie publique (Décr. 10 août 1852, art. 15) : *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 107, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 2, n°s 144 à 152.

30. Lorsqu'il s'agit de pénétrer dans le domicile des citoyens, il est unanimement admis que le temps de nuit doit se déterminer d'après l'art. 1037 C. pr. civ., et s'entendre par conséquent de l'espace compris entre six heures du soir et six heures du matin depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, et entre neuf heures du soir et quatre heures du matin depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre. — J. G. *Instr. crim.*, 301; *Procès-verbal*, 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 468. — V. les auteurs cités *suprà*, art. 16, n° 264.

31. La règle de l'art. 1037 C. pr. civ. est reproduite par l'art. 291 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. — D. P. 54. 4. 53. — V. aussi l'art. 253 du même décret (D. P. 54. 4. 51).

32. La défense d'entrer la nuit dans le domicile des particuliers souffre exception, aux termes de l'art. 76 de la loi du 22 frim. an 8 :... 1° dans le cas d'incendie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469.

33. ... 2° Dans le cas d'inondation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469.

34. ... 3° Lorsqu'il y a réclamation faite de l'intérieur de la maison. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469. — V. *suprà*, p. 118, note 1.

35. D'autre part, il résulte implicitement de l'art. 9, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 (2) que la défense d'entrer la nuit dans le domicile des citoyens ne s'applique pas aux lieux ouverts indistinctement à tout le monde, tels que cafés, auberges, cabarets, boutiques, etc. — J. G. *Instr. crim.*, 342. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469. — En ce sens : Bourguignon, *op. cit.*, sur l'art. 36, n° 3.

36. ... Jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés. — J. G. *Instr. crim.*, 342. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469.

37. ... Et même après cette heure, si, de fait, ils sont restés ouverts (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 9, et L. 8 germ. an 6, art. 129). — J. G. S. *Proc. crim.*, 469.

38. Il résulte aussi de l'art. 10, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 (3) que cette défense ne s'applique pas davantage aux maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469.

39. ... Ni aux lieux notoirement livrés à la débauche. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469.

40. Mais si les expressions *toujours*, *en tout temps*, attribuent aux officiers de police le droit d'entrer, même pendant la nuit, dans les maisons ouvertes au public, le droit de visite dans ces maisons ne peut être exercé la nuit que pendant le temps où ces maisons sont ouvertes au public. — J. G. *Liberté individuelle*, 56. — Cr. c. 19 nov. 1829, J. G. *Liberté individuelle*, 56 *in fine*. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 4, p. 206.

41. Peuvent aussi être faits, même la nuit, sans qu'il y ait violation de domicile, les visites et exercices dans les brasseries, distilleries, lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité pendant la nuit (L. 28 avr. 1816, art. 235). — J. G. *Liberté individuelle*, 56; *Impôts indirects*, 360 et 416. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

42. Enfin, la défense d'entrer la nuit dans le domicile des citoyens ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de faire cesser une détention arbitraire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469.

(1) V. le texte de l'art. 76 de la loi constitutionnelle du 22 frim. an 8, *suprà*, p. 118, note 1.

(2) V. le texte de l'art. 9, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, *suprà*, p. 118, note 2.

(3) V. le texte de l'art. 10, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, *suprà*, p. 118, note 2.

43. Et la disposition de l'art. 616 contient une dérogation à la règle qui porte cette défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 223. — V. *infrà*, art. 616.

§ 2. — *Sanction de l'illégalité des visites domiciliaires faites par le procureur de la République.*

44. L'illégalité des visites domiciliaires faites par le procureur de la République ne peut pas influer sur la validité de la procédure subséquente. — J. G. *Instr. crim.*, 342.

45. Ainsi jugé sous le Code du 3 brum. an 4. — Cr. r. 29 germ. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 342.

46. Il y aurait seulement lieu à des poursuites en violation de domicile contre le fonctionnaire qui aurait agi illégalement. — J. G. *Instr. crim.*, 342 ; *Liberté individuelle*, 52 à 54. — V. *Code pénal annoté*, art. 184, nos 14 à 47.

§ 3. — *Faculté, pour le procureur de la République, de faire tous actes nécessaires à l'exercice du droit de visite domiciliaire.*

47. Le droit de faire des perquisitions et des saisies emporte nécessairement la faculté de surmonter les obstacles qui peuvent être opposés à l'exercice de ce droit. — J. G. *Instr. crim.*, 343.

48. Ainsi, le procureur de la République peut faire ouvrir de force le domicile dont on lui refuse l'accès, ainsi que les meubles qui s'y trouvent. — J. G. *Instr. crim.*, 343.

Art. 37.

S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du Roi [*de la République*] **en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers.** — C. 3 brum. an 4, art. 127. — C. instr. crim. art. 38, 89, 190, 329, 474. — Tar. crim. art. 37.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 15.

DIVISION.

§ 1. — *Sur quels papiers ou effets peut porter la saisie faite par le procureur de la République* (n° 1).
§ 2. — *En quelles mains le procureur de la République a le droit de saisir les papiers ou effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge* (n° 9).
3. — *Visites domiciliaires et saisies de papiers ou effets dans les cabinets d'avocats, dans les études d'avoués ou de notaires* (n° 30).

---

§ 1er. — *Sur quels papiers ou effets peut porter la saisie faite par le procureur de la République.*

1. Le procureur de la République ne doit pas étendre ses investigations au delà de ce qu'exige la mission dont il est chargé par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 345 ; *Lettre missive*, 31.

2. Il doit éviter les recherches qui pourraient lui révéler les secrets de la vie domestique, quand ils ne se rattachent point au fait dont il s'agit de constater les circontances et de découvrir l'auteur. — J. G. *Instr. crim.*, 345.

3. ... Et ne point trahir ceux de ces secrets dont il acquerrait involontairement connaissance. — J. G. *Instr. crim.*, 345. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 92. — V. *infrà*, n° 8.

4. Mais la disposition de l'art. 37, qui autorise la saisie des papiers pouvant servir à conviction ou à décharge, ne distingue pas entre les lettres missives et les autres papiers. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 oct. 1832, J. G. *Crimes contre l'Etat*, 81. — Comp. : Cr. r. 28 mars 1833, J. G. *Instr. crim.*, 346.

5. Ainsi, au nombre des papiers qui peuvent être saisis sont les lettres missives. — J. G. *Instr. crim.*, 346. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 oct. 1832, J. G. *Lettre missive*, 31-4° ; *Crimes contre l'Etat*, 81. — Cr. r. 28 mars 1833, J. G. *Instr. crim.*, 346-1° ; *Lettre missive*, 31-2°. — Paris, 30 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 346-2° ; *Forfaiture*, 7-1°.

6. ... Même les lettres écrites par un fils à son père. — Cr. r. 28 mars 1833, J. G. *Instr. crim.*, 346-1° ; *Lettre missive*, 31-2°.

7. Décidé que le juge d'instruction peut, sans forfaiture, saisir et ouvrir les lettres adressées à un individu sous le coup de poursuites criminelles. — Paris, 30 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 346-2° ; *Forfaiture*, 7-1°.

8. Toutefois, les lettres qui ont un caractère confidentiel et qui sont étrangères au délit que la justice a en vue de réprimer doivent être rendues à leurs auteurs. — J. G. *Lettre missive*, 31.

§ 2. — *En quelles mains le procureur de la République a le droit de saisir les papiers ou effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.*

9. Les papiers et écrits qui peuvent servir à la manifestation de la vérité sont saisissables, même lorsqu'ils sont en la possession d'un tiers. — J. G. *Instr. crim.*, 347. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472.

10. S'ensuit-il que le procureur de la République puisse, en cas de flagrant délit, saisir, dans les bureaux des postes et télégraphes, les lettres, correspondances ou télégrammes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 472. — V. les numéros suivants.

11. La question est la même, en l'état actuel de la législation, pour le juge d'instruction, dans les cas ordinaires, que pour le procureur de la République, en cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 348. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472. — V *infrà*, art. 89, texte et n° 3. — V. les dispositions du projet de loi sur l'instruction criminelle.... relativement aux pouvoirs du procureur de la République en cas de flagrant délit, *infrà*, n° 29 ;... relativement aux pouvoirs du juge d'instruction dans les cas ordinaires, *infrà*, art. 89, nos 6 et 7.

12. Dans l'état de notre législation, à défaut d'une exception formelle qui ne pourrait être inscrite que dans le Code d'instruction criminelle, la saisie des lettres, même à la poste, est autorisée par la généralité des termes des art. 35, 87 et 88. — J. G. *Instr. crim.*, 348. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1820 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 134, p. 440 ; de Dalmas, *Des frais de justice criminelle*, supplément, p. 113-117 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 457 ; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, nos 1020 et s. — En sens contraire : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 95 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 471.

13. Et il appartient au magistrat instructeur de saisir à la poste ou au télégraphe toutes les correspondances que celui-ci croit de nature à éclairer ses recherches. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472.

14. Décidé, d'une manière générale, que, si le principe de l'inviolabilité des lettres est un principe de haute moralité qui intéresse essentiellement l'ordre public, le respect que ce principe commande n'est pas si absolu qu'il ne doive exceptionnellement fléchir, en une certaine mesure, dans l'intérêt de la vérité en matière de justice criminelle. — Cr. r. 9 juin 1883, D. P. 84. 1. 89. — Comp. : C. d'ass. d'Indre-et-Loire, 11 juin 1830 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 348.

15. Jugé, en ce sens, que les art. 87 et 88 investissent le juge d'instruction du droit de rechercher et de saisir toutes les lettres, de quelque nature qu'elles soient, dans n'importe quel lieu et même dans les bureaux de poste. — Ch. réun. r. 21 nov. 1853, D. P. 53. 1. 279. — Comp. : Cr. c. 25 juill. 1853 (motifs), D. P. 53. 1. 222.

16. Jugé aussi que les préfets des départements et le préfet de police à Paris, ayant mission de rechercher les crimes, délits et contraventions, et d'en rassembler les preuves, ont, par voie de conséquence, le droit de faire, tant au domicile du prévenu que partout ailleurs, les perquisitions et saisies indispensables pour la manifestation de la vérité. — Ch. réun. r. 21 nov. 1853, D. P. 53. 1. 279. — Cr. r. 16 août 1862, D. P. 65. 5. 230. — Cr. r. 19 janv. 1866, D. P. 67. 1. 505, — Cr. r. 12 mai 1887, *Bull. crim.*, n° 180. — V. *suprà*, art. 10, nos 11 à 16.

17. Tous les auteurs qui admettent que les lettres peuvent être saisies à la poste par le juge d'instruction ne s'accordent pas sur la mesure dans laquelle il convient de faire fléchir la règle de l'inviolabilité des lettres, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472.

18. Plusieurs ont proposé de limiter le droit du magistrat instructeur au cas où la lettre émane du prévenu ou lui est adressée, les lettres adressées à des tiers devant alors échapper au droit de saisie du magistrat instructeur. — J. G. *Instr. crim.*, 348. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1820 ; Sarraute, *op. cit.*, n° 457.

19. D'autres n'admettent le droit de saisie du magistrat instructeur que pour les lettres adressées au prévenu, qui, dès qu'elles sont envoyées, deviennent sa propriété. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 463 *in fine*, p. 589 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 289.

20. Ces distinctions ne sont pas fondées, et la question de propriété de la lettre est sans intérêt, puisque le juge peut saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité (art. 87 et 88), quel qu'en soit le propriétaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472.

21. La seule limitation au droit de saisie du magistrat chargé de l'instruction consiste en ce que ce magistrat ne doit ordonner l'ouverture que des lettres qui, dans son opinion, et d'après les indices par lui recueillis, se réfèrent au délit dont il recherche la preuve. — J. G. *Instr. crim.*, 348 *in fine*. — V. cependant, quant à une autre limitation, *infrà*, nos 47 et 48.

22. Dans la pratique, en ce qui concerne les lettres adressées par le prévenu, les juges d'instruction saisissent et ouvrent les lettres qui leur *paraissent* avoir été écrites par le prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472 *in fine*.

23. ... Soit qu'elles portent à l'extérieur quelque signe particulier (timbre, adresse ou cachet) qui désigne l'expéditeur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472.

24. ... Soit que, l'expéditeur ayant écrit la suscription de l'adresse, son identité soit révélée par sa propre écriture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 472.

25. Mais la saisie, de même que la visite domiciliaire, n'est pas une mesure de police et ne doit point être appliquée à la *recherche des délits;* elle constitue une mesure d'instruction et elle est réservée à la *recherche des preuves.* — Faustin Hélie, t. 4, n° 1820.

26. Dès lors, elle ne peut être pratiquée que sur des objets qui, aux yeux de l'instruction, ont le caractère de preuves. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

27. Le ministère public ne doit pas poursuivre la recherche des preuves par des moyens que la morale réprouve. — J. G. *Instr. crim.*, 349.

28. Mais il use de son droit lorsqu'il s'oppose, dans l'intérêt de la justice, à ce qu'une lettre volontairement produite par un prévenu dans le cours des débats soit restituée à celui-ci, bien que ce dernier ne l'eût communiquée que sous la condition qu'elle lui serait rendue. — Cr. c. 6 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 349. — J. G. *ibid.* (obs. conf.). — En sens contraire : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 95.

29. D'après le projet de loi sur l'instruction criminelle, « dans tous les cas de crime ou de délit flagrant, le procureur de la République... peut rechercher et saisir à la poste les lettres et interdire à l'administration des télégraphes de délivrer aux destinataires les télégrammes émanés de l'inculpé ou à lui adressés, mais sans prendre connaissance de ces lettres et télégrammes » (art. 177-3° du projet voté par le Sénat; art. 179-3° du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 789.

§ 3. — *Visites domiciliaires et saisies de papiers ou effets dans les cabinets d'avocats, dans les études d'avoués ou de notaires.*

30. Le procureur de la République peut-il, au cas de flagrant délit, saisir les papiers déposés... dans une étude de *notaire*? — J. G. S. *Proc. crim.*, 474.

31. ... Ou dans une étude d'*avoué*? — J. G. S. *Proc. crim.*, 474.

32. ... Ou dans le cabinet d'un *avocat* ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 474.

33. D'une manière plus générale, les magistrats instructeurs (juge d'instruction, et procureur de la République en cas de flagrant délit) ont-ils le droit de pratiquer des visites domiciliaires et des saisies de papiers dans les études et cabinets ci-dessus désignés, ou doivent-ils, au contraire, s'abstenir d'y pénétrer ? — J. G. *Instr. crim.*, 350. — J. G. S. *Proc. crim.*, 474. — V. les numéros suivants.

34. Le cabinet de l'avocat, l'étude de l'avoué ou du notaire n'est pas plus que tout autre lieu à l'abri de toutes recherches de la justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 474. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1818 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 463, p. 589.

35. Et le magistrat instructeur a le droit de procéder à toutes les perquisitions, à toutes les saisies qu'il croit utiles :... si la prévention est dirigée contre l'avocat, l'avoué ou le notaire eux-mêmes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 474.

36. ... Ou si elle a pour objet des faits étrangers à l'exercice de leur profession. — J. G. S. *Proc. crim.*, 474. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1818 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 453 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1019.

37. Jugé, en ce sens, que la visite domiciliaire et la saisie de lettres missives opérée par un commissaire de police chez un avocat poursuivi pour délit politique sont régulières, lorsque le commissaire a agi en vertu d'une délégation du juge d'instruction — Paris, 7 déc. 1864, D. P. 65. 1. 94.

38. Mais les papiers déposés dans l'étude d'un notaire *en cette qualité* peuvent-ils être saisis? — J. G. *Instr. crim.*, 350. — V. les six numéros suivants.

39. Suivant une première opinion, ces papiers peuvent être saisis. — J. G. *Instr. crim.*, 350.

40. ... Même lorsqu'ils ont été remis au notaire à titre confidentiel. — J. G. *Instr. crim.*, 350.

41. Cette opinion se fonde :... sur les art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, qui autorisent les préposés de l'enregistrement à se faire communiquer, sur leurs réquisitions, les répertoires et actes des notaires. — J. G. *Instr. crim.*, 350. — V. *Code de l'enregistrement annoté*, L. 22 frim. an 7, art. 52, n°s 4969 et s., et art. 54, n°s 4981 et s.

42. ... Et sur les art. 452 et 454 du présent Code, qui obligent les dépositaires publics à remettre, sur l'ordonnance du juge d'instruction, les pièces arguées de faux. — J. G. *Instr. crim.*, 350. — V. *infrà*, art. 452 et 454.

43. Suivant une seconde opinion, généralement admise aujourd'hui, si la justice peut saisir les *actes* reçus par les notaires, elle n'a pas les mêmes droits à l'égard des *papiers* conservés par eux à titre confidentiel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 476. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1817 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, t. 2, p. 1120 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 463, p. 589; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 288 ; Sarraute, *op. cit.*, n° 288.

44. Et, d'après un auteur (Laborde, *op. cit.*, n° 1019 *in fine*), l'insaisissabilité des pièces confiées s'applique même aux agents d'affaires, et à toute personne qui, par sa profession, est appelée à être dépositaire des secrets d'autrui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 476.

45. Quant à la perquisition pratiquée dans le cabinet de l'avocat ou dans l'étude de l'avoué, elle ne saurait amener la saisie de pièces déposées chez l'avocat ou l'avoué, *en leur qualité*, par une partie qui leur a confié sa défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 475. — Cr. c. 12 mars 1886, D. P. 86. 1. 345. — Comp. : Nancy, 5 (*et non* 8) mai 1892, et, sur pourvoi, Req. 13 févr. 1893, D. P. 93. 1. 193. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1818; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, t. 2, p. 1120; Villey, *op. cit.*, p. 288 ; Garraud, *op. cit.*, n° 463, p. 589; Laborde, *op. cit.*, n° 1019 ; Sarraute, *op. cit.*, n° 455. — En sens contraire : J. G. *Instr. crim.*, 350.

46. Cette solution était déjà admise dans l'ancien droit. — J. G. *Instr. crim.*, 350 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 475.

47. D'une manière plus générale, le droit de saisie rencontre une limite dans le droit supérieur de la défense, et le principe de la libre défense commande d'affranchir de toute entrave les communications des accusés avec leurs conseils. — J. G. S. *Proc. crim.*, 789. — Cr. c. 12 mars 1886 (motifs), D. P. 86. 1. 345.

48. D'où il résulte, non seulement qu'il n'est point permis de saisir dans le domicile des avocats et des avoués les papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients, mais aussi, par une conséquence nécessaire, qu'il n'est pas permis de saisir, avant qu'elles leur soient parvenues, les lettres qui leur sont envoyées. — Même arrêt.

49. Décidé, en conséquence, que le fait par le juge d'instruction de joindre au dossier copie d'une lettre écrite par l'accusé à son avocat et saisie par le juge constitue une violation de la défense, qui entraîne la nullité du verdict du jury. — Même arrêt.

50. Cette doctrine s'applique aux lettres et papiers déposés par un client chez un avoué pour sa défense aussi bien qu'aux pièces confiées à l'avocat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 475.

Art. 38.

Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du Roi [*de la République*] **attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.** — C. 3 brum. an 4, art. 131, 132. — C. instr. crim. art. 35, 39, 89. — Tar. crim. art. 37.

DIVISION.

§ 1. — *Raison d'être des formalités prescrites par l'art.* 38. — *Faculté, pour le prévenu, d'apposer son propre sceau* (n° 1).

§ 2. — *Sanction de l'omission des formalités prescrites par l'art.* 38 (n° 8).

---

§ 1er. — *Raison d'être des formalités prescrites par l'art.* 38. — *Faculté, pour le prévenu, d'apposer son propre sceau.*

1. Ces mesures sont prescrites afin qu'il ne soit pas possible d'altérer ou de changer les objets dont il s'agit. — J. G. *Instr. crim.*, 351.

2. Les art. 131 et 132 du Code du 3 brum. an 4 contenaient des dispositions analogues. — J. G. *Instr. crim.*, 351. — V. le texte de ces deux articles : *Lois codifiées*, p. 242, col. 1.

3. Jugé, sous l'empire de ce Code, que la mise de pistolets constituant des pièces de conviction, sous de petites bandes de papier paraphées par le juge et par le prévenu, satisfait aux précautions exigées par la loi. — Cr. r. 8 therm. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 351-2°. — V., sur le même arrêt, *infrà*, n° 12.

4. Le prévenu, s'il le demande, doit être reçu à apposer son sceau à côté de celui de l'officier de police judiciaire. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 244, sur l'art. 38, n° 2. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1528. — Comp.: *infrà*, n° 6.

5. La disposition de l'art. 38 est reproduite dans l'art. 254-2° du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 51). — J. G. *Instr. crim.*, 351.

6. ... Lequel ajoute que la bande de papier attachée sur le vase ou sur le sac dans lequel sont mis, s'il y a lieu, les objets saisis par les officiers de gendarmerie est scellée aussi du cachet du prévenu, si ce dernier le demande. — J. G. *Instr. crim.*, 351.

7. Et l'art. 254-3° du même décret dispose que, dans le cas où les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, les officiers de gendarmerie peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien, auquel ils font prêter serment (D. P. 54. 4. 51). — J. G. *Instr. crim.*, 351.

§ 2. — *Sanction de l'omission des formalités prescrites par l'art.* 38.

8. Les précautions dont la loi a voulu en-

tourer la saisie des pièces pouvant servir à conviction ou à décharge ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 29 juin 1865, D. P. 65. 5. 101. — Comp.: Cr. r. 29 janv. 1847, D. P. 47. 4. 133. — Paris, 26 juill. 1867, D. P. 67. 5. 242-243. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92-93.

9. En conséquence, l'omission de ces précautions n'autorise pas l'inculpé à exiger que ces objets soient écartés du débat. — Cr. r. 29 juin 1865, D. P. 65. 5. 101.

10. ... Alors surtout que leur identité n'a pas été contestée par lui dans le cours de l'instruction. — Même arrêt.

11. Il peut seulement se prévaloir de l'omission de ces précautions pour contester la valeur judiciaire, comme pièces de conviction, des objets saisis sans l'accomplissement des formalités prescrites. — Même arrêt.

12. Jugé, de même, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 :... que les formalités énoncées dans les art. 131 et 132 de ce Code n'étaient pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 8 therm. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 351-2°.

13. ... Qu'à supposer que l'apposition des scellés doive avoir lieu sur toutes les pièces de conviction, le but de la loi, malgré le défaut de cette formalité, n'en est pas moins rempli, si le délit est avoué par le prévenu, et l'objet matériel par lui reconnu et avéré. — Cr. r. 27 germ. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 351-3°.

14. ... Que, lorsque les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le juge de paix n'est pas tenu, à peine de nullité, de sceller de son sceau la bande de papier qu'il y attache. — Cr. r. 12 oct. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 351-4°.

15. ... Ni de la parapher. — Même arrêt. — V. aussi, sur le même arrêt, *infrà*, art. 39, n° 19.

16. A plus forte raison, le défaut de dépôt au greffe, dans un délai quelconque, des pièces de conviction n'emporte pas nullité. — Cr. r. 4 avr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 351-5°.

17. ... Non plus que le dépôt de quelques-unes de ces pieces fait postérieurement à celles précédemment déposées. — Même arrêt.

18. Jugé, en conséquence, qu'il n'y a point d'irrégularité dans le dépôt d'une pièce de conviction, huit jours seulement avant les débats. — J. G. *Instr. crim.*, 351-5°. — Même arrêt.

Art. 39.

Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. — C. 3 brum. an 4, art. 128, 129. — C. instr. crim. art. 35 à 38, 89.

DIVISION.

§ 1. — *Formalités prescrites par l'art.* 39 *en cas d'arrestation du prévenu* (n° 1).
§ 2. — *Portée des règles édictées par l'art.* 39. — *Visites domiciliaires au domicile d'un tiers* (n° 11).

§ 3. — *Sanction des règles édictées par l'art.* 39 (n° 14).

---

§ 1er. — *Formalités prescrites par l'art.* 39 *en cas d'arrestation du prévenu.*

1. Avant qu'il soit procédé aux perquisitions et saisies, le prévenu, s'il a été arrêté, doit, sur l'ordre du procureur de la République, être... conduit à son domicile. — J. G. *Instr. crim.*, 352.

2. ... Ou averti de s'y trouver. — J. G. *Instr. crim.*, 352.

3. Toutefois, il peut refuser d'assister aux perquisitions et saisies. — J. G. *Instr. crim.*, 352. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 245, sur l'art. 39, n° 2 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1528 *in fine*. — En sens contraire : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 91.

4. La faculté qu'a le prévenu de se faire représenter par un fondé de pouvoir ne doit occasionner aucun retard dans les opérations. — J. G. *Instr. crim.*, 353.

5. C'est pourquoi il suffit que ce fondé de pouvoir soit désigné verbalement par le prévenu, et que cette désignation soit mentionnée dans le procès-verbal ; il n'est pas besoin d'une procuration écrite et rédigée séparément. — J. G. *Instr. crim.*, 353. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1528 *in fine*.

6. Si le prévenu ne veut ni assister aux opérations, ni s'y faire représenter, l'officier de police judiciaire doit mentionner son refus. — J. G. *Instr. crim.*, 354.

7. Dans le cas où le prévenu n'a pas été arrêté, l'officier de police n'est pas tenu de procéder en présence d'un procureur fondé du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 354. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 246, sur l'art. 39, n° 4.

8. Jugé, en ce sens, que les opérations visées par l'art. 39 et prescrites par les articles précédents peuvent avoir lieu en l'absence du prévenu non encore arrêté. — Cr. r. 3 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 354.

9. ... Et que l'arrestation postérieure au procès-verbal qui constate ces opérations n'oblige pas à les recommencer. — Même arrêt (sol. implic.).

10. Aux termes de l'art. 258 *in fine* du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 51-52), l'assistance de deux témoins est indispensable, à défaut de fondé de pouvoirs (du prévenu), lors de toutes les opérations faites, lorsqu'il y a flagrant délit, par les *officiers de gendarmerie*. — J. G. *Instr. crim.*, 354.

§ 2. — *Portée des règles édictées par l'art.* 39. — *Visites domiciliaires au domicile d'un tiers.*

11. Les règles de l'art. 39 doivent également être suivies lorsque la visite domiciliaire du procureur de la République a lieu non au domicile de l'inculpé, mais au domicile d'un tiers. — J. G. *Instr. crim.*, 355.

12. Et le tiers doit être invité à assister à la visite,... soit par lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 355.

13. ... Soit par un fondé de pouvoir. — J. G. *Instr. crim.*, 355.

§ 3. — *Sanction des règles édictées par l'art.* 39.

14. Les formalités énoncées par l'art. 39 ne sont pas prescrites à peine de nullité. — V. les numéros suivants.

15. Spécialement, la disposition de l'art. 39, d'après laquelle la saisie des papiers et effets pouvant servir de pièces à conviction doit avoir lieu en présence du prévenu, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92-93.

16. De même, la règle suivant laquelle les objets saisis, après avoir été clos et cachetés, doivent être représentés au prévenu à l'effet de les reconnaître et de les parapher, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Paris, 26 juill. 1867, D. P. 67. 5. 242-243.

17. Ainsi, le défaut de mention de ces formalités au procès-verbal n'est pas une cause de nullité et ne saurait invalider la saisie. — Même arrêt.

18. Jugé déjà, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que la présence du prévenu aux vérifications tentantes à constater le délit ou à la rédaction du procès-verbal n'était pas exigée à peine de nullité. — Cr. r. 4 germ. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 354. — Cr. r. 12 messid. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 354.

19. Jugé, de même, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que, lorsque les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le juge de paix n'est pas tenu de faire parapher par le prévenu la bande de papier qu'il attache sur ces pièces. — Cr. r. 12 oct. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 351-4°.

Art. 40.

Le procureur du Roi [*de la République*], **audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.**

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du Roi [*de la République*] **rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître ; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.**

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du Roi [*de la République*] **interrogera sur le champ le prévenu amené devant lui.** — C. 3 brum. an 4, art. 62, 64, 97. — C. instr. crim. art. 30, 32, 34, 45, 46, 91. — L. 20 mai 1863, art. 1. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47 *in fine*, note, n° 15.

DIVISION.

§ 1. — *Enumération des cas où le droit d'arrestation appartient au procureur de la Republique* (n° 1).
§ 2. — *Caractère du droit d'arrestation attribué au procureur de la République par l'art.* 40 (n° 7).
§ 3. — *Conditions auxquelles est subordonné le droit d'arrestation attribué au procureur de la République par l'art.* 40 (n° 8).
§ 4. — *Droits, autres que le droit d'arrestation, attribués au procureur de la République en cas*

de flagrant délit. — Pouvoir de décerner des mandats d'amener (n° 22).

§ 5. — *Le procureur de la République peut-il, après l'interrogatoire du prévenu, révoquer de sa propre autorité le mandat d'amener?* (Quest. controv.) (n° 28).

---

§ 1er. — *Enumération des cas où le droit d'arrestation appartient au procureur de la République.*

1. Le procureur de la République possède aussi le droit d'arrestation dans deux autres cas que celui prévu par l'art. 40. — J. G. S. *Proc. crim.*, 608. — V. *infrà*, nos 2 à 5.

2. ... 1° Aux termes de l'art. 46, en cas de crime ou délit, même non flagrant, commis *dans l'intérieur d'une maison*, lorsqu'il y a *réquisition du chef de cette maison.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 608. — V. *infrà*, art. 46.

3. ... 2° Dans le cas où l'inculpé, saisi en flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, est traduit à l'audience *suivant la procédure abrégée de la loi du* 20 *mai* 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Proc. crim.*, 478, 608. — V. les deux numéros suivants.

4. Il résulte, en effet, manifestement de l'art. 1er de la loi précitée que le procureur de la République, devant qui doit être conduit tout inculpé arrêté en état de flagrant délit correctionnel, peut lui-même ordonner directement cette arrestation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 478. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 448, p. 569; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 939 *in fine*. — V. *infrà*, *Appendice* aux chapitres VI à IX, *Formes spéciales de l'instruction préparatoire en cas de délit flagrant*, L. 20 mai 1863, art. 1er.

5. Ainsi, depuis la loi du 20 mai 1863, le procureur de la République possède le droit d'arrestation en cas de flagrant délit correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim* , 461, 478, 499.

6. Le projet de loi sur l'instruction criminelle accorde au procureur de la République, d'une façon plus générale, les pouvoirs du juge d'instruction « dans tous les cas de crime ou de *delit flagrant* » (art. 177 du projet voté par le Sénat; art. 179 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 461.

§ 2. — *Caractère du droit d'arrestation attribué au procureur de la République par l'art.* 40.

7. Le droit accordé au procureur de la République de mettre un prévenu en état d'arrestation constitue un acte de *poursuite*, qui ne doit pas être confondu avec le droit de police qu'ont les gardes champêtres et forestiers, les dépositaires de la force publique, et même les citoyens, de conduire le prévenu devant le magistrat, dans les cas prévus par les art. 16, § 4, et 106. — J. G. *Instr. crim.*, 359. — V. *suprà*, art. 16, nos 285 à 312, et *infrà*, art. 106, texte et nos 1 et s.

§ 3. — *Conditions auxquelles est subordonné le droit d'arrestation attribué au procureur de la République par l'art.* 40.

8. L'*arrestation* autorisée par l'art. 40 est subordonnée à trois conditions. — J. G. *Instr. crim.*, 358. — V. les trois numéros suivants.

9. Il faut... qu'il y ait flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 358.

10. ... Que le fait soit passible d'une peine afflictive ou infamante. — J. G. *Instr. crim.*, 358.

11. ... Et qu'il y ait contre l'inculpé des indices graves de culpabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 358. — V. *infrà*, nos 13 à 21.

12. Bien que l'art. 40 subordonne le droit d'arrestation du procureur de la République à la condition que le fait soit passible d'une peine afflictive ou infamante, la pratique et la jurisprudence autorisent le procureur de la République et ses auxiliaires à agir comme s'il y avait crime flagrant quand les circonstances de fait sont telles qu'il y a doute sur le caractère de la peine applicable. — D. P. 89. 2. 244, note 1 *in fine*. — V. *suprà*, art. 32, nos 28 à 37.

13. Dans le cas de l'art. 40, l'appréciation de la gravité des indices de culpabilité contre l'accusé est abandonnée à la prudence du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 358, 613 *in fine*.

14. Et, pour procéder légalement à l'arrestation d'un individu, ni le procureur de la République, ni les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République (spécialement un commissaire de police) ne sont tenus d'exiger la preuve certaine et absolue qu'un crime ou un délit ou une tentative de crime ou délit vient d'être commis. — Limoges, 10 févr. 1888, D. P. 89. 2. 244.

15. Il suffit, pour que leur action soit légale, qu'ils soient, par des présomptions ou indices graves, autorisés à croire qu'une infraction tombant sous le coup de la loi pénale vient d'être commise. — Même arrêt. — V. aussi, sur cet arrêt, *suprà*, art. 32, nos 38 et 39.

16. L'expression *indices graves* dont s'est servi l'art. 40 doit être entendue dans le même sens qu'elle avait dans l'ancien droit. — J. G. *Instr. crim.*, 612.

17. ... C'est-à-dire que les indices qui déterminent la délivrance d'un mandat d'amener doivent être de telle nature qu'ils forment aux yeux du juge une présomption considérable. — J. G. *Instr. crim.*, 612. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1515.

18. Ainsi, de simples présomptions n'autoriseraient pas l'arrestation du prévenu ou la délivrance d'un mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 613.

19. Il ne suffirait même pas d'une dénonciation appuyée sur un corps de délit. — J. G. *Instr. crim.*, 613.

20. Il faut que les indices portent sur la culpabilité même de l'inculpé. — J. G. *Instr. crim.*, 613.

21. Semblablement, la dénonciation seule ne constitue pas la présomption suffisante dont parle l'art. 40, même lorsque l'existence du crime est constante et que la dénonciation est portée par un citoyen honorable contre un homme d'une mauvaise réputation. — J. G. *Instr. crim.*, 613.

§ 4. — *Droits, autres que le droit d'arrestation, attribués au procureur de la République en cas de flagrant délit. — Pouvoir de décerner des mandats d'amener.*

22. Lorsque le prévenu est présent, le procureur de la République peut se borner à lui défendre de sortir de la maison ou de s'éloigner du lieu. — J. G. *Instr. crim.*, 360. — V. *suprà*, art. 34, texte et n° 1.

23. ... Sauf à ordonner ensuite son arrestation, si, après l'avoir entendu, il juge cette mesure nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 360. — V. *suprà*, art. 34, n° 2.

24. Lorsque le prévenu est absent, et qu'il paraît utile de le faire comparaître, il doit être décerné contre lui un mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 360.

25. Le mandat d'amener peut être donné, en cas de *flagrant délit*, même contre les fonctionnaires jouissant d'une garantie spéciale. — J. G. *Instr. crim.*, 362. — Comp., quant aux personnes contre lesquelles le mandat d'amener peut ou doit, quand il n'y a pas flagrant délit, être décerné par le juge d'instruction, *infrà*, art. 91, nos 42 à 58 et 59 à 74.

26. V., sur le lieu où doit être retenu et sur la manière dont doit être traité, en droit, le prévenu arrêté en vertu d'un mandat d'amener (décerné par le juge d'instruction ou, en cas de flagrant délit, par le procureur de la République), *infrà*, art. 93, nos 15 à 23.

27. Il y a lieu de rapprocher de l'art. 40 C. instr. crim. l'art. 259 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 52). — J. G. *Instr. crim.*, 357 *in fine*.

§ 5. — *Le procureur de la République peut-il, après l'interrogatoire du prévenu, révoquer de sa propre autorité le mandat d'amener?*

28. Le procureur de la République, après avoir interrogé le prévenu, peut-il, si celui-ci se disculpe, *révoquer* de sa seule autorité le *mandat d'amener* qu'il avait décerné? (Quest. controv.). — J. G. *Instr. crim.*, 361. — J. G. S. *Proc. crim.*, 479. — V. les quatre numéros suivants.

29. Suivant une première opinion, le procureur de la République, tant qu'il n'opère qu'en qualité d'officier de police judiciaire, a la faculté de suspendre les effets de la mesure qu'il a ordonnée dès qu'il reconnaît l'inutilité de cette mesure. — J. G. *Instr. crim.*, 361 (observ. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 479 (observ. conf.). — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 399; Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, t. 1, p. 149; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, nos 1571 et 1579; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 435; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Instruction criminelle, n° 17; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 66 et 67; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1082.

30. Mais, une fois le juge d'instruction saisi, le procureur de la République, cessant d'être officier de police judiciaire, et ses fonctions se bornant alors à conclure, ne peut plus révoquer le mandat qu'il a donné. — J. G. *Instr. crim.*, 361.

31. Suivant une seconde opinion, le mandat d'amener, dès qu'il a été décerné, ne peut plus être annulé par l'officier qui l'a délivré. — J. G. *Instr. crim.*, 361. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 249, sur l'art. 40, n° 5; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 219; Faustin Hélie, t. 3, n° 1516.

32. Et, à l'appui de cette opinion, on invoque la disposition finale de l'art. 45. — J. G. *Instr. crim.*, 361. — V. *infrà*, le texte de l'art. 45.

Art. 41.

Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas ou le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice,

pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — C. 3 brum. an 4, art. 63. — C. instr. crim. art. 46.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 15.

DIVISION.

§ 1. — *En quels cas il y a flagrant délit* (n° 1).

A. — Cas de délit flagrant (n° 5).
B. — Cas de délit quasi-flagrant (n° 11).

§ 2. — *Caractère limitatif de l'énumération des cas de flagrant délit* (n° 27).

---

§ 1er. — *En quels cas il y a flagrant délit.*

1. L'art. 41 résout la question de savoir quand il y a flagrant délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 460.

2. Il y a, d'après l'art. 41,... deux cas de délit flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 460. — V. *infrà*, nos 5 à 10.

3. ... Et deux cas de délit quasi flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 460. — V. *infrà*, nos 11 à 26.

4. En outre, l'art. 46 assimile au flagrant délit, au point de vue des attributions du procureur de la République, le cas où le chef d'une maison dans l'intérieur de laquelle un crime ou un délit a été commis requiert le procureur de la République de le constater. — V. *infrà*, art. 46.

A. — Cas de délit flagrant.

5. Le délit est flagrant... soit lorsqu'il se commet actuellement. — J. G. *Instr. crim.*, 323.

6. ... Soit lorsqu'il vient de se commettre depuis peu d'instants. — J. G. *Instr. crim.*, 323. — V. *infrà*, nos 7 à 10.

7. En parlant du délit qui *vient de se commettre*, la loi a voulu désigner les instants qui suivent la consommation du crime, où toutes les traces de ce crime sont encore vivantes, où les témoins sont sur les lieux et où le prévenu est l'objet de recherches actives. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1497.

8. Sans doute, il faut ajouter le temps strictement nécessaire pour le transport de l'officier de police judiciaire sur les lieux. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1497.

9. Mais l'interprétation des expressions de l'art. 41 doit être restreinte dans ces limites. — V. le numéro suivant.

10. Jugé, en ce sens, que le commissaire de police qui a procédé à la visite et à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouvellement né, trouvé sur la voie publique, et qui a remis le lendemain seulement son procès-verbal au parquet, ne peut plus postérieurement requérir un médecin de procéder à la visite d'une fille qui, dans la pensée de plusieurs personnes, passait pour avoir celé sa grossesse. — Cr. r. 9 sept. 1853, D. P. 53. 5. 265.

B. — Cas de délit quasi flagrant.

11. Le délit est réputé flagrant... soit lorsque la *clameur publique* désigne hautement l'auteur du crime qui vient d'être tenté ou consommé. — J. G. *Instr. crim.*, 323. — V. *infrà*, nos 13 à 22.

12. .. Soit lorsque le prévenu est trouvé *saisi d'objets faisant présumer qu'il est auteur ou complice*, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — J. G. *Instr. crim.*, 323. — V. *infrà*, nos 23 à 26.

13. La clameur publique diffère... de la *rumeur publique*. — V. *infrà*, n° 15.

14. ... Et de la *notoriété publique*. — J. G. *Instr. crim.*, 324. — V. *infrà*, n° 16.

15. La rumeur publique n'est qu'un bruit sourd qui se répand vaguement et sans preuves. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1498.

16. La notoriété publique s'entend de bruits moins vagues et moins incertains, mais qui ne se produisent qu'après la consommation du crime et ne l'accompagnent jamais. — J. G. *Instr. crim.*, 324.

17. La clameur publique, au contraire, naît pour ainsi dire en même temps que le crime. — J. G. *Instr. crim.*, 324.

18. C'est le cri unanime qui désigne le coupable. — J. G. *Instr. crim.*, 324.

19. ... Soit lorsqu'un individu, en se sauvant, après avoir commis son crime, est montré et désigné par les cris du peuple qui publie à haute voix qu'il est le coupable. — Rodière, *Éléments de procédure criminelle*, p. 246 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1498.

20. ... Soit lorsqu'un individu, sans être matériellement poursuivi dans sa fuite, est hautement accusé par le cri public d'être l'auteur d'un crime qui vient d'être commis. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1498.

21. La notoriété publique peut autoriser un commencement d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 324.

22. Mais elle ne donnerait pas au procureur de la République le droit d'agir comme en cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 324. — En ce sens : de Molènes, *Des fonctions d'officiers de police judiciaire*, p. 64 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 367 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1498.

23. Relativement au second cas où le délit est réputé flagrant, « celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit *dans un temps voisin du délit* », et au point de vue du sens de ces derniers mots, il résulte de la discussion au Conseil d'Etat que la limite précise de vingt-quatre heures ne saurait strictement circonscrire l'intervention du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 323. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1495. — En sens contraire : Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 1564.

24. Néanmoins, il paraît avoir été dans l'intention du législateur que cette limite fût respectée dans les cas où la transgression n'en serait pas justifiée par des circonstances extraordinaires. — J. G. *Instr. crim.*, 323. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 212 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1498. — V. aussi : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 251, sur l'art. 41, n° 3 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 151, n° 1.

25. Et les mots : *dans un temps voisin du délit* doivent s'entendre d'un temps assez rapproché de l'instant où le crime a été commis, pour que l'on ait une forte présomption que les effets saisis en la possession de l'inculpé ne sont point passés des mains d'une autre personne dans les siennes, ou qu'ils y sont passés dans un intervalle de temps assez court pour exclure la probabilité qu'il les tienne d'une personne absolument étrangère au crime. — J. G. *Instr. crim.*, 323. — En ce sens : Carré, *Le droit français dans ses rapports avec la juridiction des juges de paix*, t. 4, p. 315-316 ; Duverger, *op. cit.* t. 1, p. 358 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1498.

26. Pour que le prévenu soit réputé en état de flagrant délit, il ne suffit pas, d'ailleurs, qu'il soit trouvé porteur d'objets faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un crime quelconque : il faut que cette présomption se rattache à un crime dont la perpétration récente provoquait les recherches actuelles de la police judiciaire. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1498.

§ 2. — *Caractère limitatif de l'énumération des cas de flagrant délit.*

27. L'énumération des cas de flagrant délit étant manifestement restrictive, le flagrant délit n'existe pas en dehors de ces cas. — J. G. *Instr. crim.*, 325.

28. En conséquence, le seul fait de la découverte d'un cadavre ne constitue point un cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 325. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1498 *in fine*. — En sens contraire : Duverger, t. 1, n° 114.

29. ... A moins qu'il n'y ait lieu de penser que la mort est le résultat d'un crime qui vient d'être commis. — J. G. *Instr. crim.*, 325. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1498 *in fine*. — V., sur les règles particulières en cas de mort violente, ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte, *infrà*, art. 44, nos 191 à 207.

Art. 42.

Les procès-verbaux du procureur du Roi [*de la République*], **en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.**

Pourra néanmoins le procureur du Roi [*de la République*] **dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.**

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi [*de la République*] **et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.** — C. 3 brum. an 4, art. 102 à 110.

1. — I. BUT DES FORMALITÉS PRESCRITES RELATIVEMENT AUX PROCÈS-VERBAUX DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Les formalités dont l'art. 42 entoure les procès-verbaux du procureur de la République destinés à constater les flagrants délits ont pour but d'imprimer un plus grand caractère de certitude à ces procès-verbaux. — J. G. *Instr. crim.*, 363. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 226 ; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 1568.

2. — II. FORMALITÉS NON PRESCRITES PAR LA LOI. — Aucun article de loi n'exige la signature *de la partie plaignante* au bas du procès-verbal constatant le crime ou le délit dont elle se plaint. — Cr. r. 6 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 364-3°.

3. Jugé de même, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, qu'aucune loi n'ordonne, à peine de nullité, l'apposition du sceau de la police de paix sur le procès-verbal qui constate l'existence du délit. — Cr. r. 29 mars 1810, J. G. *Instr. crim.*, 364-2°.

4. Jugé aussi, sous l'empire du même Code, que l'omission, dans le procès-verbal constatant le corps du délit, de quelques-unes des circonstances détaillées du délit n'est

point une cause de nullité. — Cr. r. 7 août 1806, J. G. *Instr. crim.*, 364-1°.

5. — III. SANCTION DE L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR L'ART. 42. — L'observation de ces formalités n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 363, 364. — Cr. r, 30 janv. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 364-4°.

6. Et, même dans le cas où il a été possible au procureur de la République de dresser son procès-verbal en présence des témoins indiqués par la loi, l'omission de cette formalité n'annulerait pas le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 363.

7. Elle le rendrait seulement moins digne de foi. — J. G. *Instr. crim.*, 363.

8. Jugé, d'une manière générale, que l'observation des art. 42, 43 et 44, sur la forme des procès-verbaux, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 30 janv. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 364-4°.

9. — IV. SANCTION DU DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL. — La jurisprudence décide même que le défaut de procès-verbal n'est pas une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 363. — Cr. r. 27 janv. 1815 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 363-1°. — Cr. r. 19 juin 1817, J. G. *Instr. crim.*, 363-3°. — Cr. r. 25 mars 1819, J. G. *Instr. crim.*, 363-4°. — Cr. r. 12 janv. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 363-2°. — Cr. r. 1er avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 363-6°.

10. Jugé, en ce sens :... que la rédaction d'un procès-verbal n'est pas nécessaire pour la poursuite des faits criminels. — Cr. r. 25 janv. 1815 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 363-1°.

11. ... Que l'omission de la rédaction de procès-verbaux qui puissent constater le corps du délit n'opère pas une nullité et ne saurait être un obstacle aux poursuites. — Cr. r. 19 juin 1817, J. G. *Instr. crim.*, 363-3°.

12. ... Que la poursuite des crimes et délits n'est pas subordonnée à la constatation préalable du corps du délit au moyen d'un procès-verbal. — Cr. r. 25 mars 1819, J. G. *Instr. crim.*, 363-4°.

13. Jugé aussi, spécialement, qu'il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal constate l'existence du cadavre de la personne homicidée pour qu'il y ait lieu à poursuivre le crime d'assassinat ou de meurtre. — Cr. r. 12 janv. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 363-2°. — Comp.: Cr. r. 13 juill. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 363-5°. — V. *infrà*, art. 44.

14. .... Qu'une accusation de viol peut avoir son cours, en l'absence de tout procès-verbal constatant l'état de l'enfant, et sur les déclarations verbales d'un officier de santé. — Cr. r. 1er avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 363-6°.

15. — V. ASSISTANCE FACULTATIVE D'UN GREFFIER. — En général, il convient, pour éviter des frais, que le procureur de la République écrive lui-même son procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 365.

16. Et, à la différence de l'art. 63, l'art. 42 ne porte pas que le procureur de la République doive être accompagné d'un greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 365. — V. *infrà*, art. 62.

17. Néanmoins, il peut, s'il le juge utile, requérir l'assistance d'un greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 365.

18. ... Ou d'une personne qui en tienne lieu. — J. G. *Instr. crim.*, 365. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 230, sur l'art. 32, n° 5; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 228.

19. ... Et qui doit prêter serment de remplir fidèlement cette fonction. — J. G. *Instr. crim.*, 365.

Art. 43.

Le procureur du Roi [*de la République*] **se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.** — C. 3 brum. an 4, art. 103. — C. instr. crim. art. 44. — Tar. crim. art. 16, 88, 90.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 15.

Art. 44.

S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du Roi [*de la République*] **se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.**

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur du Roi [*de la République*] **le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.** — C. 3 brum. an 4, art. 104. — Tar. crim. art. 16, 90.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES DE L'EXPERTISE EN MATIÈRE CRIMINELLE (n° 1).

§ 1. — *Qui peut ordonner une expertise. — Caractère des décisions ordonnant une expertise en matière criminelle. — Constatation de la délégation des experts* (n° 5).

A. — Qui peut ordonner une expertise (n° 5).
B. — Caractère des décisions ordonnant une expertise en matière criminelle (n° 25).
C. — Constatation de la délégation des experts (n° 30).

§ 2. — *Nombre des experts* (n° 33).
§ 3. — *Choix des experts* (n° 37).

A. — Expertises autres que les expertises médicales (n° 37).
B. — Expertises médicales (n° 41).

§ 4. — *Mode de convocation des experts* (n° 51).
§ 5. — *Conséquences du refus de concours des experts* (n° 55).
§ 6. — *Serment des experts* (n° 57).

A. — Obligation, pour les experts, de prêter serment (n° 57).

a. — *Portée de cette obligation* (n° 57).
b. — *Constatation de la prestation de serment* (n° 64).
c. — *Sanction du défaut de prestation de serment* (n° 66).

I. — Défaut de prestation de serment en cas d'expertise dans l'information préliminaire (n° 66).
II. — Défaut de prestation de serment en cas d'expertise dans le cours des débats (n° 67).

B. — Serment des experts appelés également comme témoins (n° 106).

C. — Serment, à titre d'experts, des fonctionnaires assermentés (n° 122).
D. — Renouvellement du serment des experts procédant à plusieurs opérations dans la même affaire (n° 124).
E. — Formule du serment des experts (n° 139).
F. — Non-obligation de la prestation de serment pour les experts désignés par l'autorité administrative (n° 147).

§ 7. — *Formalités requises en matière d'expertise criminelle. — Mode de procéder des experts. — Sur quoi peut porter l'expertise* (n° 148).
§ 8. — *Rapports d'expertises* (n° 167).
§ 9. — *Supplément d'expertise. — Expertise nouvelle* (n° 180).

SECT. 2. — RÈGLES SPÉCIALES AUX EXPERTISES EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT (n° 182).

§ 1. — *Règles communes aux expertises dans tous les cas de flagrant délit* (n° 184).
§ 2. — *Règles particulières au cas de mort violente, ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte* (n° 191).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES DE L'EXPERTISE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1. Le Code d'instruction criminelle n'a pas tracé les règles de l'expertise devant les tribunaux de répression. — J. G. *Expert*, 396.

2. L'expertise en matière criminelle a été seulement visée par le Code d'instruction criminelle :... en cas de flagrant délit (art. 43 et 44). — J. G. S. *Expert*, 181. — V. ci-dessus le texte des art. 43 et 44, et *infrà*, nos 182 à 207.

3. ... Et en matière de simple police (art. 148). — J. G. S. *Expert*, 181. — V. *infrà*, art. 148.

4. Mais on peut recourir à l'expertise toutes les fois que des éclaircissements sont utiles à la justice. — J. G. S. *Expert*, 181.

§ 1er. — *Qui peut ordonner une expertise. — Caractère des décisions ordonnant une expertise en matière criminelle. — Constatation de la délégation des experts.*

A. — Qui peut ordonner une expertise.

5. L'expertise en matière criminelle peut être ordonnée :... soit par les magistrats du parquet. — J. G. S. *Expert*, 181.

6. ... Soit par le juge d'instruction. — J. G. *Expert*, 397. — J. G. S. *eod. v°*, 181.

7. ... Soit par le tribunal de répression. — J. G. *Expert*, 400. — J. G. S. *eod. v°*, 181.

8. Le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une expertise. — J. G. *Instr. crim.*, 2173. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1701. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 268.

9. La cour d'assises a aussi le droit d'ordonner une expertise, sur les conclusions de l'une des parties qui lui signale la nécessité de cet acte supplémentaire d'instruction. — Cr. r. 17 janv. 1839, J. G. *Expert*, 401-1° ; *Instr. crim.*, 2150-2°.

10. Et, dans ce cas, on ne saurait se faire un moyen de cassation de l'audition aux débats d'individus qui n'y étaient appelés ni par citation du ministère public ou de l'accusé, ni en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Même arrêt.

11. D'autre part, lorsqu'en ordonnant un supplément d'instruction pour la vérification par experts d'une pièce arguée de faux, la chambre d'accusation n'a pas nommé

les experts, le conseiller par elle commis peut les nommer et recevoir leur serment, sans excéder ses pouvoirs ni violer aucune loi. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *Expert*, 401-3°.

12. ... Par la raison que les art. 196, 232, 305 et 316 C. pr. civ. sur la vérification d'écritures et le faux incident civil sont sans application à la procédure criminelle sur un faux principal. — Même arrêt.

13. Les tribunaux de répression sont investis, au point de vue des expertises, du même pouvoir que les juges d'instruction (et le procureur de la République en cas de flagrant délit). — J. G. *Expert*, 400.

14. Ainsi, en matière de faux, ils ne sont pas obligés de nommer des experts pour vérifier les pièces arguées de faux. — J. G. *Expert*, 400.

15. Mais leur pouvoir est .... tout à fait discrétionnaire. — J. G. *Expert*, 400.

16. ... Et encore plus étendu, à cet égard, que devant toute autre juridiction. — J. G. S. *Expert*, 181.

17. Le juge correctionnel, après avoir ordonné une expertise, notamment dans un procès en contrefaçon, peut s'abstenir, lorsque l'expertise effectuée se trouve entachée de nullité, d'en ordonner une nouvelle, si les documents nouveaux produits, et notamment les renseignements fournis par les experts entendus comme témoins, lui paraissent rendre inutile ce moyen d'instruction. — Cr. r. 2 juill. 1863, D. P. 63. 5. 166.

18. De même, la cour d'assises peut, sans porter atteinte au droit de la défense, refuser d'ordonner une expertise nouvelle demandée par l'accusé, comme inutile et frustratoire. — Cr. r. 21 juin 1850, D. P. 50. 5. 113.

19. De même encore, le juge d'appel devant lequel le prévenu, en matière correctionnelle, réclame, dans l'intérêt de sa justification, une nouvelle expertise est appréciateur souverain de la nécessité ou de l'inutilité de cette mesure ; il peut conséquemment, sans porter atteinte au droit de défense, refuser de l'ordonner, s'il la croit surabondante. — Cr. c. 28 déc. 1861 (motifs), D. P. 62. 1. 45. — Cr. r. 3 nov. 1864, D. P. 66. 5. 251.

20. Ce refus est régulièrement motivé, même en cas d'articulation d'erreurs graves commises dans la première expertise, par la déclaration que « le juge est suffisamment éclairé par l'instruction, les débats et les documents produits dans la cause ». — Cr. c. 28 déc. 1861 (motifs), précité.

21. C'est aussi suffisamment motiver le rejet de conclusions à fin de contre-expertise, prises par un prévenu de falsification de denrées, que d'adopter les motifs des premiers juges desquels il résulte que le prévenu a seul opéré la falsification incriminée et que même il s'en est reconnu l'auteur. — Cr. r. 3 nov. 1864, précité.

22. Mais, lorsque la demande d'une nouvelle expertise est fondée, non pas seulement sur l'insuffisance, mais aussi sur la nullité de la première, il y a violation des droits de la défense si le chef relatif au rejet de la mesure réclamée ne contient aucune réponse au moyen par lequel les conclusions du prévenu prétendent établir la nullité invoquée. — Cr. c. 28 déc. 1861, précité.

23. En outre, les tribunaux de répression ne doivent qu'avec la plus grande réserve refuser d'ordonner l'expertise réclamée soit par le ministère public, soit par l'accusé ou le prévenu. — J. G. *Expert*, 400.

24. Jugé, en ce sens, qu'on ne peut rejeter une demande d'expertise ou de preuve tendant à établir le préjudice occasionné par un délit ou une contravention, en se fondant uniquement, non pas sur ce que, la cause étant instruite, l'expertise serait inutile, mais sur ce que le procès-verbal qui a constaté le fait n'a pas constaté en même temps et préalablement le dommage causé par ce fait. — Cr. c. 4 sept. 1835, J. G. *Expert*, 400 ; *Dommage-destruction*, 327-2°.

B. — Caractère des décisions ordonnant une expertise en matière criminelle.

25. L'expertise ordonnée par un juge de répression a, en principe, un caractère interlocutoire. — Cr. c. 26 sept. 1840, J. G. *Expert*, 55, 34-2°.

26. Par suite, le jugement qui ordonne une expertise peut être susceptible d'appel. — J. G. *Expert*, 412.

27. Jugé qu'en matière correctionnelle, il faut, à cet égard, distinguer les expertises obligées et les expertises facultatives ; que, si le jugement qui ordonne ou refuse une expertise obligée est un jugement définitif, le jugement qui ordonne une expertise facultative, surtout quand il n'y a pas eu contestation, n'est que préparatoire, et ne préjuge rien sur le fond. — Cr. r. 15 mars 1845, J. G. *Expert*, 412.

28. ... Et qu'il en doit être de même des décisions accessoires à celle ordonnant l'expertise. — Même arrêt.

29. ... Notamment de la décision qui rejette la demande en nullité du rapport d'un expert. — Même arrêt.

C. — Constatation de la délégation des experts.

30. La délégation des experts doit être constatée. — J. G. *Instr. crim.*, 369.

31. ... Dans le procès-verbal du procureur de la République (s'il s'agit d'experts désignés par ce magistrat, en cas de flagrant délit). — J. G. *Instr. crim.*, 369.

32. Sinon, leur rapport, n'ayant pas toute l'authenticité nécessaire, ne pourrait servir que de simple renseignement. — J. G. *Instr. crim.*, 369.

§ 2. — *Nombre des experts.*

33. Il résulte de l'art. 43 et de l'art. 44 qu'en matière criminelle on peut, à la différence de ce qui existe en matière civile, appeler deux experts. — J. G. *Expert*, 403.

34. Et même il convient presque toujours d'en appeler deux, dans l'intérêt de l'accusé ou du prévenu comme dans celui de la justice. — J. G. *Expert*, 403.

35. Rien, au reste, ne s'oppose à ce que ce nombre soit dépassé, si les circonstances l'exigent. — J. G. *Expert*, 403.

36. Mais on ne doit user de cette faculté qu'en cas de nécessité ; sinon les frais seraient frustratoires. — J. G. *Expert*, 403.

§ 3. — *Choix des experts.*

A. — Expertises autres que les expertises médicales.

37. La loi, étant muette, sauf quant aux médecins experts, en ce qui concerne le choix des experts, a laissé aux magistrats et aux tribunaux la plus grande latitude. — J. G. *Expert*, 404.

38. Sans doute, comme le rapport des experts est un des éléments du procès, il importe essentiellement que ceux qui l'ont rédigé soient à l'abri de toute suspicion (Circ. min. du 30 déc. 1812 ; instr. min. du 30 sept. 1826). — J. G. *Expert*, 404, 406.

39. Mais, dans le silence des lois criminelles, les experts ne sont pas récusables. — J. G. *Expert*, 404 ; *Instr. crim.*, 367. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 86.

40. Il appartient seulement au prévenu et à la partie civile de discuter librement l'opinion des experts et de faire connaître les motifs particuliers de haine ou d'affection par lesquels elle a pu être déterminée. — *Ibid.*

B. — Expertises médicales.

41. Avant la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (D. P. 93. 4. 8), il était très généralement admis que, si, malgré l'expression employée dans l'art. 44, il était convenable de donner aux docteurs en médecine ou en chirurgie la préférence sur les officiers de santé comme experts, ce n'était pas une obligation pour les magistrats, relativement aux opérations de constat et de vérification ordinaires. — J. G. *Expert*, 407 ; *Instr. crim.*, 367.

42. ... Sauf à faire application de l'art. 27 de la loi du 19 vent. an 11, au cas où l'expertise portait sur un point de médecine légale ou sur un acte opératoire de chirurgie. — J. G. *Expert*, 408. — V. le texte de cet article, *Code des lois admin. annotées*, t. 2, VIII, v° *Etablissements de bienfaisance et de prévoyance*, p. 1097, note 3.

43. La disposition même de l'art. 27 de la loi du 19 vent. an 11 n'était pas considérée comme prescrite à peine de nullité, et la nomination d'un officier de santé, au lieu d'un docteur, n'aurait pas vicié l'expertise dans son essence même. — J. G. *Expert*, 409.

44. D'autre part, dans les cas urgents, toute règle disparaissait devant l'intérêt de la justice et de l'accusé ou du prévenu. — J. G. *Expert*, 409.

45. Dans la législation actuelle, aux termes de l'art. 14 de la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (D. P. 93. 4. 8), les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français. — J. G. S. *Proc. crim.*, 480. — V., sur la législation antérieure, *infrà*, n°s 186 à 188. — V., sur la loi du 30 nov. 1892, *Supplément au Code pénal annoté*.

46. Et un décret d'administration publique, en date du 21 nov. 1893 (D. P. 95. 4. 5), a prescrit l'établissement, dans chaque ressort de cour d'appel, au commencement de l'année judiciaire, d'une liste de docteurs en médecine auxquels seuls pourront être confiées les expertises médico-légales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 480.

47. Toutefois, tout en disposant qu'en principe les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert, l'art. 3 du décret précité réserve... les cas prévus aux art. 43 et 44 C. instr. crim. — J. G. S. *Proc. crim.*, 480. — V. *infrà*, n° 190.

48. ... Ainsi que les cas prévus... à l'art. 235 C. instr. crim. — V. *infrà*, art. 235.

49. ... Et à l'art. 268 C. instr. crim. — V. *infrà*, art. 268.

50. Il s'ensuit que les procureurs de la République peuvent toujours, en cas de flagrant délit, choisir leurs experts en dehors de la liste annuelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 480.

§ 4. — *Mode de convocation des experts.*

51. Dans les cas ordinaires, l'expert est convoqué... par un simple avertissement. — J. G. *Expert*, 410 ; *Instr. crim.*, 367.

52. ... Ou par une lettre, sans citation. — J. G. *Expert*, 410.

53. Cet avertissement est remis sans frais par un agent de police, un garde champêtre ou un gendarme (Circ. min. des 23 sept. et 30 déc. 1812 ; instr. min. du 30 sept. 1826). — J. G. *Expert*, 410.

54. Mais, pour fixer l'expert sur sa mission, il convient de la préciser, soit dans l'avertissement ou dans la lettre, soit dans le procès-verbal de prestation de serment. — J. G. *Expert*, 410.

§ 5. — *Conséquences du refus de concours des experts.*

55. En général, l'avertissement est conçu

en forme de réquisitoire. — J. G. *Expert*, 411.

56. S'ensuit-il que l'expert commis n'ait pas le droit de refuser la mission qui lui est confiée? et, spécialement, les experts encourent-ils la peine prononcée par l'art. 475, n° 12, C. pén., lorsqu'ils refusent ou négligent d'obtempérer aux réquisitions qui leur ont été adressées? — J. G. *Expert*, 411. — V. sur le refus de travaux ou de secours requis en cas de calamité publique, de flagrant délit ou d'exécution judiciaire, *Code pénal annoté*, art. 475, n° 752 à 862.

§ 6. — *Serment des experts.*

A. — Obligation, pour les experts, de prêter serment.

a. — *Portée de cette obligation.*

57. La formalité du serment est toujours exigée, pour les experts, en matière criminelle. — J. G. *Expert*, 413; *Instr. crim.*, 367; *Serment*, 101, 102. — J. G. S. *Expert*, 183.

58. A la différence de la règle admise sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, dans le silence de ce Code, la prestation de serment des experts est sous l'empire du code actuel, une condition indispensable en toute matière criminelle pour qu'il soit ajouté foi à leur rapport. — J. G. *Serment*, 102.

59. La règle suivant laquelle il ne peut être procédé à une expertise sans prestation de serment doit recevoir son application.., devant les tribunaux correctionnels ou de simple police aussi bien qu'en matière de grand criminel. — J. G. *Serment*, 102. — J. G. S. *eod. v°*, 23. — V. *infrà*, n°s 67 à 105.

60. ... Toutes les fois que le juge a ordonné une expertise. — *Ibid.*

61. ... Soit d'office. — *Ibid.*

62. ... Soit sur la demande des parties. — *Ibid.*

63. Toutefois, l'art. 44, en ce qui concerne la prestation de serment, ne doit recevoir son application qu'autant qu'il s'agit d'une véritable expertise et non de simples renseignements que le juge doit considérer comme tels et auxquels il a tel égard que de raison. — J. G. *Serment*, 108. — V. *infrà*, n°s 83 à 103.

b. — *Constatation de la prestation de serment.*

64. La prestation de serment des experts doit être constatée. — J. G. *Instr. crim.*, 369.

65. Au cas visé par les art. 43 et 44, elle doit être constatée dans le procès-verbal du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 369; *Serment*, 102.

c. — *Sanction du défaut de prestation de serment.*

I. — Défaut de prestation de serment en cas d'expertise dans l'information préliminaire.

66. Les irrégularités commises dans l'instruction écrite ne pouvant servir à l'accusé de moyen de nullité, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'accusé a gardé le silence sur ces irrégularités, l'accusé ne peut se plaindre du défaut de serment de l'expert dans l'information préliminaire. — J. G. *Serment*, 102 *in fine*. — Cr. r. 17 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1321-3°. — V. *infrà*, art. 299.

II. — Défaut de prestation de serment en cas d'expertise dans le cours des débats.

67. Le serment des experts constitue une formalité substantielle nécessaire pour imprimer à leurs actes l'autorité sans laquelle aucun caractère public ne saurait leur appartenir. — Cr. c. 17 mars 1864, J. G. S. *Expert*, 183. — Comp.: Cr. c. 8 avr. 1847, D. P. 47. 4. 439.

68. L'omission du serment entraîne la nullité du jugement rendu après l'expertise et fondé sur ses résultats. — Cr. c. 14 août 1856, D. P. 56. 1. 381.

69. Et le tribunal ou la cour est présumé avoir fait état du rapport de l'expert par cela seul qu'il n'a pas expressément exclu dans sa décision cet élément irrégulier d'appréciation. — Cr. c. 26 juin 1863, *Bull. crim.*, n° 180.

70. Ainsi jugé:... qu'est nul le jugement du tribunal de simple police qui fait état du rapport d'un expert commis par le juge et ayant opéré sans qu'il apparaisse aucune énonciation légale relative à la prestation de serment dudit expert. — Cr. c. 27 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 76.

71. ... Qu'un jugement de simple police est nul, ... s'il ne fait pas mention qu'un expert nommé pour une opération a prêté serment. — Cr. c. 27 nov. 1828, J. G. *Serment*, 102-1°. — Cr. c. 9 mai 1844, *ibid.*

72. ... Ou, plus généralement, s'il n'est établi par aucun document qu'avant de procéder aux expertises ordonnées l'expert ait prêté le serment de l'art. 44. — Cr. c. 22 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 21.

73. Jugé aussi que le procès-verbal qui est rédigé par un conseiller délégué par une cour d'appel statuant en matière correctionnelle pour faire un supplément d'enquête sur les lieux doit, à peine de nullité, relater que l'expert qui a été désigné par ledit conseiller a prêté le serment imposé par l'art. 44. — Cr. c. 8 avr. 1892, D. P. 92. 1. 549.

74. La prestation de serment doit, à peine de nullité du jugement fondé sur les résultats de l'expertise, avoir lieu *avant le commencement des opérations*. — J. G. S. *Expert*, 183. — Cr. c. 17 mars 1864, J. G. S. *Expert*, *ibid.*

75. Les experts ne peuvent être dispensés de cette formalité. — J. G. *Instr. crim.*, 367.

76. ... Ni par les magistrats. — J. G. *Serment*, 104. — J. G. S. *Expert*, 183. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1896. — V. *infrà*, n° 78.

77. ... Ni par les parties. — J. G. *Serment*, 104. — J. G. S. *Expert*, 183; *Serment*, 24. — En ce sens; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1896. — V. *infrà*, n°s 79 à 82.

78. Décidé en conséquence:... que le jugement d'un tribunal de simple police fondé sur le rapport d'experts qui ont été commis par le tribunal est nul si les experts ont été dispensés par le juge du serment prescrit par la loi. — Cr. c. 14 août 1856, D. P. 56. 1. 381.

79. ... Et qu'il importe peu que le juge de simple police ait fondé la dispense du serment sur le consentement de la partie et du ministère public. — Cr. c. 27 déc. 1828, J. G. *Serment*, 104-2°.

80. ... Que, de même, les experts nommés par le tribunal correctionnel pour déterminer l'importance du dommage causé par le prévenu à la partie civile ne peuvent être dispensés du serment, même du consentement des parties. — Cr. c. 26 juin 1863, D. P. 69. 5. 357.

81. ... Et qu'il en est ainsi, même alors que, l'expertise étant ordonnée en instance d'appel, il se trouve que devant le juge du second degré le débat ne subsiste que relativement à l'action civile. — Même arrêt.

82. ... Que, de même encore, la cour d'assises, n'étant pas investie d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permette de recevoir une déclaration à titre de renseignement, ne peut pas, sans violer les art. 43 et 44, dispenser de l'obligation du serment, même du consentement des parties, le chimiste appelé à l'audience, du consentement des parties et du ministère public, pour donner, à titre de renseignements, des éclaircissements sur des opérations chimiques auxquelles le prévenu a dit s'être livré. — Cr. c. 13 juin 1835, J. G. *Serment*, 105.

83. Mais, si la formalité de prestation de serment n'avait pas été remplie, le rapport des experts pourrait servir à titre de renseignements. — J. G. *Serment*, 102.

84. Par suite, même dans le cas où il ne serait pas justifié que l'expert, commis dans une autre instance et à l'occasion d'un autre délit, aurait prêté le serment de l'art. 44, le rapport par lui dressé dans ces circonstances pourrait, après avoir été communiqué aux prévenus et discuté par eux, être consulté à titre de simple renseignement par le tribunal correctionnel. — Cr. r. 7 mars 1879, J. G. S. *Expert*, 184.

85. D'une manière générale, ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, n° 63, l'art. 44 ne doit recevoir son application, en ce qui concerne la prestation de serment, qu'autant qu'il s'agit d'une véritable *expertise*, *et non de simples renseignements*. — J. G. *Serment*, 108. — V. les numéros suivants.

86. Décidé, en ce sens:... que le défaut de prestation de serment de l'expert qui, en vertu d'une ordonnance du président, a levé le plan des lieux où le crime a été commis, ne vicie pas les débats ultérieurement engagés devant la cour d'assises. — Cr. r. 30 avr. 1850, D. P. 51. 5. 480.

87. ... Que le témoin qui se borne à défaire des paquets contenant des pièces à conviction ne fait pas acte d'expert, et peut être entendu sous la foi du serment prescrit aux témoins. — Cr. r. 29 août 1850, D. P. 50. 5. 424. — V. aussi, sur d'autres cas où des témoins ont été considérés comme ne faisant pas actes d'experts, les arrêts cités *infrà*, art. 317.

88. ... Que le médecin qui, sur la demande d'un juré, est appelé à donner des renseignements sur une maladie ou une infirmité, n'est pas censé agir comme expert, et n'est pas, comme tel, soumis à un nouveau serment en dehors de celui qu'il a prêté comme témoin. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Serment*, 109-1°; 24-2°.

89. ... Qu'on ne peut considérer comme agissant à titre d'expert le témoin qui est appelé après sa déposition pour donner des explications sur certaines pièces produites aux debats, alors que ces explications ne sont relatives qu'à sa déposition. — Cr. r. 21 août 1835, J. G. *Serment*, 109-2°, 114-2°.

90. De même, la prestation devant la cour d'assises du serment spécial de l'art. 44 n'est pas davantage considérée comme nécessaire: ... lorsque l'expert reçoit simplement du président la mission de compléter les opérations dont il a été chargé dans l'instruction, et doit procéder sur la foi du serment déjà prêté. — Cr. r. 20 déc. 1855, D. P. 56. 1. 95.

91. ... A plus forte raison, lorsqu'il est simplement invité à l'audience à compléter les explications qu'il a données sur l'expertise effectuée par lui dans l'instruction. — Cr. r. 15 mai 1859, D. P. 60. 5. 354.

92. Par application de la règle posée *suprà*, n° 85, il semble qu'il convient de décider et il a été décidé, en fait, par de nombreux arrêts, qu'il n'y a pas lieu à prestation de serment lorsque le président de la cour d'assises appelle aux débats, *en vertu de son pouvoir discrétionnaire*, un homme de l'art et provoque de sa part des avis et explications qui ne peuvent être considérés que comme de simples renseignements. — J. G. *Serment*, 111. — V. *infrà*, n°s 93 à 98. — V. toutefois, *infrà*, n° 99.

93. Jugé, en ce sens:... que des experts appelés aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner des renseignements ne sont pas tenus de prêter serment. — Cr. r. 23 févr. 1831, J. G.

Serment, 111-1°. — Cr. r. 14 juin 1832, *ibid.* — Cr. r. 20 févr. 1834, *ibid.* — Cr. r. 16 janv. 1836, *ibid.*

94. ... Alors, d'ailleurs, que les jurés ont été avertis que l'audition de ces personnes n'a lieu qu'à titre de renseignements. — Cr. r. 29 mai 1840, J. G. *Serment*, 111-1°. — V. *infrà*, art. 269.

95. ... Que, spécialement, le docteur-médecin appelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner, à titre de renseignements, des éclaircissements sur le contenu d'un rapport fait par un officier de santé, ne peut être considéré comme un expert, et doit être entendu sans prestation de serment préalable. — Cr. r. 27 juin 1835, J. G. *Serment*, 111-2°.

96. ... Qu'il en est de même du médecin appelé pour donner son avis... sur une affection ou tremblement de main de l'accusé. — Cr. r. 2 avr. 1831, J. G. *Serment*, 111-3°.

97. ... Ou sur l'état mental de l'accusé. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 5. 131-132. — Comp. l'arrêt de rejet du 8 oct. 1840, cité *suprà*, n° 88.

98. ... Que le chimiste que le président d'une cour d'assises a chargé d'un rapport sur la nature des taches trouvées sur les vêtements de l'accusé n'est pas tenu, à peine de nullité, de prêter serment avant la rédaction de son rapport, qui n'est demandé qu'à titre de simple renseignement. — Cr. r. 10 avr. 1828, J. G. *Serment*, 111-4°.

99. Toutefois, et contrairement à la solution résultant des arrêts précités, une jurisprudence plus récente paraît admettre la nécessité du serment prescrit par l'art. 44, quand le président de la cour d'assises, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne se contente pas de provoquer à l'audience les explications d'un expert déjà assermenté au cours de l'instruction préparatoire, mais institue une expertise qui n'a pas encore été faite. — J. G. S. *Serment*, 25. — Cr. r. 13 févr. 1873 (motifs), D. P. 79. 5. 379. — Cr. r. 14 juin 1883 (motifs), D. P. 84. 1. 48.

100. En tout cas, des médecins commis à l'effet de constater si l'état de santé d'un accusé lui permet d'assister aux débats agissent comme experts et doivent prêter serment préalablement à leur rapport. — Cr. c. 17 févr. 1848, D. P. 48. 5. 332. — V. cependant, en sens contraire : Liège, 26 juin 1829, J. G. *Serment*, 110 *in fine*.

101. Le serment d'expert qu'aurait prêté un individu qui n'était appelé que pour fournir de simples renseignements ne pourrait être une cause de nullité ; car cette prestation d'un serment que la loi n'exige pas n'est qu'une garantie de plus donnée à la justice et à l'accusé de l'exactitude et de l'impartialité de la vérification ordonnée. — J. G. *Serment*, 112.

102. Ainsi jugé que la circonstance qu'un expert, entendu devant la cour d'assises en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, a prêté serment n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 4 févr. 1819, J. G. *Serment*, 112. — Cr. r. 4 nov. 1836. *ibid.* — Cr. r. 1er févr. 1839, *ibid.* — Cr. r. 4 janv. 1840, J. G. *Serment*, 109-3°. — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 500.

103. ... Alors surtout que l'accusé n'a fait aucune opposition à cette prestation de serment. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *Serment*, 112.

104. Enfin, la prestation, par un expert, du serment ordinaire des témoins, outre le serment spécial applicable à sa qualité, ne constitue pas une nullité. — Cr. r. 28 août 1847, D. P. 47. 4. 438.

105. Jugé, par application de l'art. 315, que l'audition comme témoin, avec prestation du serment des témoins, d'une personne citée à la fois comme expert et comme témoin n'est pas une cause de nullité, si elle a lieu sans opposition de la part de l'accusé. — Cr. r. 26 sept. 1846, D. P. 46. 4. 479. — V. *infrà*, art. 315.

B. — Serment des experts appelés également comme témoins.

106. Le serment est de rigueur dans tous les cas où il est procédé à une opération qui a le caractère d'une expertise. — J. G. *Serment*, 106.

107. Ce serment ne serait pas suppléé par celui que l'expert aurait prêté en qualité de témoin dans la même affaire, puisque ce dernier serment ne se rapporte qu'à son témoignage. — J. G. *Serment*, 106.

108. Jugé, en ce sens :... qu'un individu, témoin et expert dans une même affaire, qui a prêté serment comme témoin, doit encore, à peine de nullité, prêter serment comme expert. — Cr. c. 14 avr. 1827, J. G. *Serment*, 106-1°. — Cr. c. 18 avr. 1840, *ibid.* — Cr. c. 8 avr. 1869, D. P. 70. 1. 192.

109. ... Que le serment prêté, comme témoins, par des hommes de l'art, est insuffisant lorsque, durant les débats, le président ayant eu recours à leurs connaissances spéciales, ils ont dû se livrer à des opérations et en faire ultérieurement le rapport à l'audience ; que ce rapport doit être précédé du serment spécial exigé des experts par l'art. 44. — Cr. c. 19 janv. 1827, J. G. *Serment*, 106-2°. — Cr. c. 8 avr. 1847, D. P. 47. 4. 439.

110. A plus forte raison, le serment que des médecins doivent prêter avant de procéder à une expertise n'est pas suppléé par le serment établi pour les témoins par l'art. 317, qu'ils prêtent devant la cour, *après la rédaction de leur rapport*. — J. G. *Serment*, 107. — Cr. c. 27 déc. 1834, *ibid.*

111. Jugé aussi que c'est le serment des experts, et non le serment des témoins, que doit prêter l'individu que l'accusé déclare n'avoir été cité par lui que pour procéder à une comparaison d'écriture, et qui, conformément à cette déclaration est chargé par le président de la cour d'assises de faire ladite comparaison. — Cr. r. 21 août 1835, J. G. *Serment*, 110-1°, 114-2°.

112. Au contraire, la prestation du serment prescrit par l'art. 44 n'est pas de rigueur lorsqu'un homme de l'art, assigné comme témoin et ayant prêté serment comme tel, procède ensuite à une opération qui ne constitue pas une véritable expertise. — V. notamment, à cet égard, les arrêts de rejet du 29 août 1850, du 8 oct. 1840 et du 21 août 1835 cités *suprà*, nos 87 à 89.

113. D'autre part, un docteur en médecine qui, après avoir été chargé d'une expertise par le juge d'instruction, a été cité comme témoin et auquel, après sa déposition, le président demande son opinion sur un point de médecine légale, en sa qualité de médecin, ne peut être assujetti à prêter le serment exigé par l'art. 44, si les nouvelles explications qui lui sont demandées ne sont pas étrangères à l'expertise dont il avait été chargé par le juge d'instruction, et à raison de laquelle il a été régulièrement cité comme témoin et a prêté à l'audience le serment prescrit par l'art. 317. — Cr. r. 10 oct. 1830, J. G. *Serment*, 119.

114. Si le serment que les experts sont tenus de prêter n'est pas suppléé par celui qu'ils auraient prêté en qualité de témoins, réciproquement, les experts appelés aux débats pour rendre compte de leurs opérations antérieures et répondre aux questions qui pourront leur être adressées à ce sujet doivent prêter, à peine de nullité, le serment des témoins prescrit par l'art. 317. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 317.

115. ... Sauf à prêter, en outre, le serment mentionné dans l'art. 44 si, pendant l'audience, ils viennent à être chargés d'une expertise nouvelle. — V. *infrà*, nos 136 à 138.

116. De même, en matière de simple police, les experts appelés comme témoins pour confirmer les affirmations ou appréciations contenues dans leurs procès-verbaux ou rapports doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit aux témoins par l'art. 155. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 155,

117. Au reste, les experts appelés comme témoins à l'audience ne doivent prêter serment qu'en cette qualité lorsqu'ils se bornent à rendre compte de leurs opérations antérieures et à répondre aux questions qui leur sont adressées comme s'y rattachant. — J. G. S. *Serment*, 29. — Cr. r. 13 mai 1859, D. P. 60. 5. 354. — Cr. c. 8 avr. 1869 (motifs), D. P. 70. 1. 192. — Comp. : Cr. r. 20 mars 1863, D. P. 65. 5. 350.

118. L'expert, dans ces circonstances, n'a pas à prêter en outre le serment prescrit par l'art. 44, — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

119. Ainsi, les docteurs en médecine qui, chargés par le président de la cour d'assises de procéder à une vérification, ont prêté le serment exigé par l'art. 44, ne sont pas tenus de renouveler ce serment, lorsqu'ils sont appelés, à l'ouverture des débats, à rendre compte de leur mission. — Cr. r. 21 août 1835, J. G. *Serment*, 114-2°.

120. Et si, dans ce dernier cas, ils ont surabondamment prêté un nouveau serment, serait-ce même celui qui n'est exigé, par l'art. 317, que des témoins, il ne saurait en résulter d'ouverture à cassation. — Même arrêt.

121. Jugé, de même, que l'expert qui a procédé dans l'instruction peut, comme témoin, donner, sans prêter un nouveau serment comme expert, des explications complémentaires se rattachant à l'expertise, alors d'ailleurs qu'aucune mission nouvelle ne lui a été confiée à l'audience. — J. G. *Serment*, 117. — J. G. S. *eod. v°*, 29. — Cr. r. 13 mai 1859, D. P. 60. 5. 354. — V., sur le renouvellement du serment des experts, *infrà*, nos 124 à 138. — V. aussi les deux numéros suivants.

C. — Serment, à titre d'experts, des fonctionnaires assermentés.

122. Les fonctionnaires assermentés chargés de constater les contraventions ne peuvent pas, lors même que ces constatations ne doivent résulter que d'opérations faites suivant les règles de l'art, être assimilés, au point de vue du serment, à des experts ordinaires, ni assujettis, pour chacun des procès-verbaux qu'ils doivent dresser, à renouveler leur prestation de serment. — J. G. *Serment*, 103.

123. Ainsi, les graveurs et administrateurs généraux des monnaies, préposés à la vérification des poinçons de garantie d'or et d'argent, ne sont pas astreints à la prestation d'un serment nouveau à chaque vérification à laquelle ils se livrent. — Cr. r. 15 juin 1821, J. G. *Serment*, 103.

D. — Renouvellement du serment des experts procédant à plusieurs opérations dans la même affaire.

124. Les experts qui ont déjà opéré en vertu d'un serment, et qui font, dans la même affaire, de nouvelles visites et de nouveaux rapports, n'ont pas besoin, en principe, de prêter serment de nouveau avant de commencer chacune de leurs opérations. — J. G. *Serment*, 115. — Dissertation signée L. S., D. P. 95. 1. 213, note 1 *in medio*. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Serment*, 115-2°. — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 500. — Cr. r. 29 déc. 1855, D. P. 56. 1. 95. — Cr. r. 15 févr. 1872, *Bull. crim.*, n° 40. — Cr. r. 20 janv. 1893, D. P. 95. 1. 213. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1896.

125. Ainsi, l'expert en écritures peut, sans nouveau serment, procéder à la vérification d'écritures exécutées sous les yeux de la cour, quoiqu'il n'ait été question d'abord que d'écritures placées au dossier. — Cr. r. 4 sept. 1840, précité.

126. De même, la communication aux jurés d'un rapport d'expert non précédé de la formalité du serment n'est pas une cause de nullité si ce rapport n'est que la continuation de deux autres rapports du même expert, lors desquels le serment avait été prêté. — Cr. r. 27 mai 1852, précité.

127. De même, il ne résulte aucune nullité de ce que le président de la cour d'assises a fait procéder, avant les débats, par un expert déjà entendu dans l'instruction, à une seconde vérification (des livres de l'accusé failli), sans faire prêter à cet expert un nouveau serment, alors que l'ordonnance qui a commis l'expert pour la seconde opération portait qu'il procéderait sous la foi du serment déjà prêté par lui pour la précédente opération. — Cr. r. 20 déc. 1855, précité.

128. De même encore, la mention que « le mandat confié à l'expert de procéder à certaines constatations lui a été donné sous la foi du serment prêté par lui » établit suffisamment la prestation de serment par l'expert, et ce serment prêté à l'origine devant le juge d'instruction et régulièrement constaté s'étend à toutes les opérations de l'expertise, notamment à l'opération complémentaire ordonnée par le président de la cour d'assises. — Cr. r. 20 janv. 1893, précité.

129. Jugé, dans le même sens, que, lorsqu'un expert qui a prêté un premier serment est adjoint à deux autres experts, pour la même opération, il est inutile de lui faire prêter, pour cette dernière mission, un nouveau serment. — Cr. r. 4 nov. 1836, J. G. *Serment*, 115-1°.

130. Il importe peu que le président de la cour d'assises (lorsque c'est lui qui a commis l'expert pour les opérations supplémentaires) renvoie au serment préalablement prêté. — Dissertation signée L. S., D. P. 95. 1. 213, note 1 *in fine*.

131. Cependant, les arrêts du 20 déc. 1855 et du 20 janv. 1893 précités relèvent cette circonstance que l'ordonnance du président de la cour d'assises donnait à l'expert mandat de procéder *sous la foi du serment déjà prêté*. — Même dissertation.

132. Il importe peu également que l'expert se réfère ou non dans son rapport à ce serment préalable. — Même dissertation. — En sens contraire : J. G. *Serment*, 115.

133. Il suffit en droit que ce serment ait eu lieu, que la preuve en soit régulièrement rapportée et que les opérations de l'expertise soient antérieures à l'ouverture des débats. — Dissertation précitée, *loc. cit.*

134. Toutefois, au grand criminel, le principe suivant lequel le serment suffit, une fois prêté, pour toutes les opérations relatives à une même affaire reçoit exception lorsque l'expert procède à nouveau après l'ouverture du débat oral. — Dissertation signée L. S., D. P. 95. 1. 213, note 1 *in medio*. — V. les arrêts cités au numéro suivant.

135. Dans ce cas, le serment précédemment prêté est inefficace ; un nouveau serment dans les termes de l'art. 44 est nécessaire. — Même dissertation. — Cr. c. 8 avr. 1869, D. P. 70. 1. 192. — Cr. c. 26 août 1875, D. P. 76. 5. 407. — Cr. c. 21 févr. 1878, *Bull. crim.*, n° 254. — Cr. c. 27 déc. 1878, D. P. 79. 1. 190-191.

136. Et, de même que, pour les témoins, s'impose la nécessité d'un nouveau serment, de même les experts ne peuvent légalement procéder aux opérations nouvelles ou supplétives qui leur seraient confiée par la cour d'assises que sous la garantie du serment préalable à toute expertise. — Cr. c. 21 févr. 1878, précité.

137. Ainsi jugé :... que, lorsque l'expert appelé comme témoin à l'audience de la cour d'assises, pour rendre compte de ses opérations antérieures, est commis par la cour d'assises pour procéder à une expertise nouvelle, il doit, à peine de nullité, prêter avant l'opération le serment spécial prescrit par l'art. 44. — Cr. c. 8 avr. 1869, précité.

138. ... Que l'expert chargé par la cour d'assises de compléter, par de nouvelles opérations, l'examen auquel il avait procédé sur l'ordre du juge d'instruction doit, à peine de nullité, renouveler, dans la forme prescrite par l'art. 44, le serment qu'il avait déjà prêté, dans la même forme, au cours de l'information écrite. — Cr. c. 27 déc. 1878, précité.

E. — Formule du serment des experts.

139. La formule du serment des experts n'est pas sacramentelle comme le serment lui-même. — J. G. *Serment*, 121. — J. G. S. *eod. v°*, 33. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 549, note 1-2-3, II.

140. Et, la loi n'ayant pas attaché à l'emploi des expressions « *en leur honneur et conscience* » la peine de nullité, ces expressions peuvent être suppléées par des termes équipollents. — J. G. *Serment*, 121. — J. G. S. *eod. v°*, 33. — Cr. r. 16 juill. 1829, J. G. *Serment*, 121. — Comp. : Cr. r. 9 juill. 1813, *ibid.*

141. ... Pourvu qu'il en résulte pour l'expert le même engagement. — J. G. *Serment*, 121.

142. Ou, du moins, un engagement semblable à celui qui découle des expressions dont le législateur s'est servi dans l'art. 44. — J. G. S. *Serment*, 33. — Cr. r. 2 août 1888, D. P. 89. 1. 124.

143. Spécialement, le serment, prêté par des experts, « de bien et fidèlement remplir, en leur âme et conscience, la mission qui leur a été confiée » satisfait au vœu de la loi. — J. G. S. *Serment*, 33. — Cr. r. 2 août 1888, précité.

144. Bien plus, la constatation qu'un médecin, officier de santé, appelé à faire un rapport dans le cas de l'art. 44, a, préalablement à son opération, *prêté le serment requis*, sans que les termes du serment soient rappelés, satisfait au vœu de la loi. — Cr. r. 16 janv. 1836, J. G. *Serment*, 122.

145. De même, la mention, dans le procès-verbal des débats de la cour d'assises, qu'il y a eu prestation du serment *voulu par la loi*, ou du serment *prescrit par la loi*, lorsqu'elle se rapporte à un expert et non à un témoin, doit être déclarée régulière, en ce qu'elle ne donne lieu dans ce cas à aucune incertitude sur la formule du serment prêté. — Cr. r. 20 déc. 1855, D. P. 56. 1. 95. — Cr. r. 8 déc. 1865, D. P. 66. 1. 143.

146. Néanmoins, les greffiers doivent éviter, dans la constatation des prestations de serment, ces formules, qui font dégénérer en une simple indication de style la constatation d'une formalité essentielle. — J. G. *Serment*, 123 *in fine*.

F. — Non-obligation de la prestation de serment pour les experts désignés par l'autorité administrative.

147. L'expertise ordonnée par un maire, procédant au point de vue administratif, ne saurait être régie par les dispositions de l'art. 44, et, dès lors, n'est point nulle, bien que les experts n'aient pas prêté le serment que prescrit cet article. — J. G. S. *Serment*, 32. — Cr. r. (sur ces pourvois) 24 juill. 1857, D. P. 57. 1. 369.

§ 7. — *Formalités requises en matière d'expertise criminelle. — Mode de procéder des experts. — Sur quoi peut porter l'expertise.*

148. Ce qui caractérise l'expertise en matière criminelle, c'est l'absence de formalités substantielles. — J. G. *Expert*, 415. — J. G. S. *eod. v°*, 181.

149. Sans doute, le juge d'instruction doit, en général, assister aux opérations des experts, leur en rappeler l'objet, surveiller l'expertise, la diriger au besoin, et exiger que tout soit fait avec la plus scrupuleuse exactitude. — J. G. *Expert*, 414.

150. Pareillement, en cas de flagrant délit, le procureur de la République doit, en général, être présent aux opérations des personnes désignées dans les art. 43 et 44, pour veiller à ce que tous les points sur lesquels la justice a besoin d'être éclairée soient l'objet de leurs investigations. — J. G. *Instr. crim.*, 368.

151. Mais les règles admises en droit civil ne sont, en principe, pas applicables devant la justice répressive. — J. G. S. *Expert*, 185.

152. Notamment, il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes ou appelées. — J. G. *Expert*, 414. — J. G. S. *eod. v°*, 185.

153. Jugé, en ce sens, que, si l'art. 315 C. pr. civ. exige que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées, cette disposition est sans application aux expertises ordonnées par la justice répressive. — Cr. r. 15 mars 1845, J. G. *Expert*, 414-1°. — Cr. r. 16 févr. 1855, D. P. 55. 1. 350-351. — Cr. r. 12 mars 1857, D. P. 57. 1. 182. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 janv. 1858, D. P. 58. 1. 47. — Cr. r. 30 mars 1860, D. P. 61. 5. 203-204. — Cr. r. 27 déc. 1879, J. G. S. *Expert*, 185.

154. ... Et que ces expertises sont exclusivement réglées par les art. 43 et 44 C. instr. crim. — Mêmes arrêts.

155. Il en est ainsi... en matière de contravention de simple police. — Cr. r. 16 févr. 1855, précité.

156. ... En matière correctionnelle. — Cr. r. 15 mars 1845, précité. — Cr. r. 27 déc. 1879, précité.

157. ... Même en ce qui concerne l'instruction des procès en contrefaçon de brevet d'invention intentés devant la juridiction correctionnelle. — Cr. r. 30 mars 1860, précité.

158. ... Et même en matière criminelle. — Cr. r. 12 mars 1857, précité.

159. En tous cas, la nullité résultant de l'inobservation de la disposition de l'art. 315 C. pr. civ. ne saurait être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 janv. 1858, cité *suprà*, n° 153.

160. De même, aucune nullité ne peut être tirée de ce que le juge aurait tenu compte, pour la fixation des dommages-intérêts adjugés à la partie civile, d'objets examinés d'office par l'expert. — Cr. r. 16 févr. 1855, D. P. 55. 1. 350-351.

161. Jugé encore :... que les experts peuvent recueillir de la bouche de différentes personnes les renseignements propres à les éclairer sur les questions qui leur sont soumises. — Cr. r. 15 mars 1845, J. G. *Expert*, 414-2°.

162. ... Que, si l'introduction d'une personne étrangère à l'opération de l'expertise dans le cabinet où les experts doivent procéder, et la remise faite par cet individu de pièces qu'il dit relatives à l'objet de l'expertise, constituent une irrégularité très grave, ces actes n'entraînent pas la nullité de l'expertise, lorsque le ministère public présent et le juge ne s'y sont point opposés, lorsqu'ils ont apposé leur signature à cette séance du procès-verbal, comme aux suivantes, et lorsqu'il n'est point établi que les

experts se soient servis pour leur travail de pièces étrangères au procès, dont il n'ait été fait ni inventaire ni description. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *Expert*, 414-3°.

163. Par suite encore, il ne résulte aucune nullité de ce que le tribunal de répression, en ordonnant une nouvelle expertise pour cause d'insuffisance ou d'irrégularité de la première, a appelé à y concourir l'expert par lequel cette première expertise a été faite. — Cr. r. 8 déc. 1860, D. P. 61. 5. 204.

164. L'expert qui a émis un avis lors de l'instruction peut assister à la contre-expertise ordonnée devant la cour d'assises. — Cr. r. 16 déc. 1847, D. P. 47. 4. 240.

165. Dans les affaires d'avortement ou d'infanticide et dans toutes les questions où il importe d'être renseigné sur le point de savoir si une femme est en état de grossesse, des visites médicales peuvent être ordonnées. — J. G. *Expert*, 397.

166. Toutefois, si la personne à visiter ne consentait pas à se prêter à une visite de sa personne, on ne pourrait employer la force pour l'y contraindre : seulement, son refus constituerait, suivant les circonstances, une charge contre elle. — J. G. *Expert*, 397 *in fine*.

§ 8. — *Rapports d'expertises.*

167. En matière criminelle, les experts ne doivent pas nécessairement faire un rapport écrit, comme en matière civile; ils peuvent, au contraire, le faire verbalement. — J. G. *Expert*, 417.

168. Seuls, les médecins doivent rédiger un rapport séparé, surtout si l'opération confiée à leurs lumières exige du temps et de la réflexion. — J. G. *Expert*, 417.

169. En fait, quand l'expertise a lieu au cours des débats, on ne procède jamais que verbalement. — J. G. *Expert*, 417.

170. Dans le cas où le rapport des experts est fait verbalement, les experts comparaissent devant le magistrat qui les a commis, et ce magistrat, après les avoir entendus, consigne dans son rapport leurs vérifications. — J. G. *Expert*, 417.

171. ... Signées d'eux si cela est possible. — *Ibid.*

172. Le magistrat auquel il est fait un rapport oral doit respecter ce rapport et le recevoir tel qu'il lui est fait. — J. G. *Expert*, 418.

173. ... Sauf, s'il lui apparaît que certains points aient été omis, à appeler sur eux l'attention des experts et à provoquer leurs explications. — *Ibid.*

174. Si les experts, ne voyant que des faits insignifiants dans les faits signalés, refusent de s'en occuper, il n'appartient pas au magistrat qui les a commis de les forcer à le faire; il insère seulement au procès-verbal l'incident, et, au besoin, appelle de nouveaux experts. — J. G. *Expert*, 418. — V. *infrà*, nos 180 et 181.

175. Le rapport ne doit pas seulement contenir les conclusions et l'avis des experts. — J. G. *Expert*, 419.

176. Il doit énoncer les faits recueillis, les vérifications obtenues, décrire avec détail et même minutie ce qui a été vu, observé, quelle que soit l'opinion adoptée, de manière à mettre chacun en état de contrôler et de défendre les conclusions du rapport. — J. G. *Expert*, 419.

177. Jugé, par un arrêt antérieur au Code d'instruction criminelle, mais dont la doctrine doit encore être suivie, que les gens de l'art appelés comme experts ne sont tenus qu'à faire un seul rapport commun, et non pas chacun un. — Cr. r. 18 mess. an 11, J. G. *Expert*, 417.

178. Les experts qui ont opéré dans l'instruction ne doivent pas nécessairement être entendus aux débats. — J. G. *Expert*, 421.

179. Mais, lorsqu'un tribunal correctionnel a ordonné une expertise sur les lieux du délit, à l'effet d'établir diverses circonstances dudit délit, les experts qui ont fait la vérication doivent être entendus ensuite à l'audience. — Cr. c. 9 germ. an 10, J. G. *Expert*, 420; *Instr. crim.*, 943-2°. — Comp. : Cr. c. 6 vent. an 11, J. G. *Expert*, 420; *Instr. crim.*, 879-2°.

§ 9. — *Supplément d'expertise. — Expertise nouvelle.*

180. Si les opérations des experts sont incomplètes ou défectueuses, il y a lieu d'ordonner, comme en matière civile,... soit un supplément d'expertise. — J. G. *Expert*, 422.

181. ... Soit une expertise nouvelle. — *Ibid.*

SECT. 2. — RÈGLES SPÉCIALES AUX EXPERTISES EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

182. Quand il y a flagrant délit, le procureur de la République *peut*, au cas visé par l'art. 43, et *doit*, au cas visé par l'art. 44, ordonner des expertises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 480.

183. En pareil cas, le procureur de la République doit observer les règles générales de l'expertise en matière criminelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 480. — V., sur ces règles, *suprà*, nos 5 à 181.

§ 1er. — *Règles communes aux expertises dans tous les cas de flagrant délit.*

184. L'art. 103 du Code du 3 brum. an 4 contenait une disposition analogue à celle de l'art. 43. — J. G. *Instr. crim.*, 366.

185. Jugé, sous l'empire de ce Code, que, la loi ayant laissé aux gens de l'art le soin de déterminer eux-mêmes les opérations qu'ils estiment nécessaires, les imperfections alléguées contre ces opérations ne peuvent être une cause de nullité du rapport de l'officier de police judiciaire dans lequel elles ont été mentionnées. — Cr. r. 7 août 1806, J. G. *Instr. crim.*, 366-1°.

186. Jugé aussi, sous l'empire du même Code, quant au choix des experts :... d'une part, qu'en exigeant de l'officier de police judiciaire qu'il se fît accompagner de personnes présumées par leur art capables d'apprécier la nature et les circonstances d'un délit, la loi le laissait libre sur le choix d'une ou de plusieurs personnes. — Cr. r. 7 frim. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 366-2°.

187. ... Qu'il pouvait, par suite, ne se faire accompagner que d'un officier de santé. — Cr. r. 7 frim. an 6, J. G. *Instr. crim*, 366-2°.

188. ... D'autre part, que la loi ne déterminait pas le canton dans lequel le juge de paix devait choisir le médecin qu'il chargeait de la visite du cadavre d'un homicidé. — Cr. r. 4 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 366-3°.

189. Sur le choix des experts dans les cas urgents, avant la loi du 30 nov. 1892, V. *suprà*, n° 44.

190. Sous l'empire de la loi du 30 nov. 1892, les expertises ordonnées au cas de flagrant délit par le procureur de la République peuvent, en vertu de l'art. 3 de ladite loi, être confiées à des médecins autres que des docteurs en médecine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 480. — V., sur la loi du 30 nov. 1892, *Supplément au Code pénal annoté.*

§ 2. — *Règles particulières en cas de mort violente, ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte.*

191. L'art. 44 est impératif. — J. G. *Expert*, 398.

192. En conséquence, s'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur de la République ne peut pas se dispenser de se faire assister d'un ou de deux officiers de santé. — J. G. *Expert*, 398.

193. Il doit en être de même en cas de blessures graves, ces blessures pouvant être mortelles. — J. G. *Expert*, 398.

194. Les principaux devoirs du ministère public, dans le cas de l'art. 44, sont de chercher à constater l'identité de la personne décédée, en appelant, pour reconnaître son cadavre, les parents ou amis présumés, et de tâcher de découvrir les causes de la mort, d'après l'examen du corps, et par tous les renseignements qu'il pourra se procurer. — J. G. *Instr. crim.*, 370.

195. Si le cadavre ne peut être reconnu, il doit être minutieusement décrit. — J. G. *Instr. crim.*, 370.

196. S'il y a lieu à l'apposition des scellés, le ministère public donne avis du décès au juge de paix. — J. G. *Instr. crim.*, 370.

197. En cas d'urgence, les commissaires de police ne doivent pourvoir eux-mêmes à l'inhumation des cadavres portant des traces de mort violente qu'après les constatations extérieures, et en prenant les précautions commandées par l'éventualité d'une exhumation ordonnée dans un intérêt judiciaire. — Circ. min. int. 21 juill. 1858, D. P. 58. 3. 76.

198. Les personnes que le procureur de la République a requises de l'accompagner, en vertu de l'art. 43 ou de l'art. 44, encourent la peine prononcée par l'art. 475, n° 12, C. pén. lorsqu'elles refusent ou négligent d'obtempérer à cette réquisition. — Cr. c. 6 août 1836, J. G *Expert*, 411. — V. *Code pénal annoté*, art. 475, n° 786.

199. Il en est ainsi, spécialement, des médecins. — J. G. *Contravention*, 391. — J. G. S. *cod. v°*, 227. — V. les arrêts cités au *Code pénal annoté*, art. 475, nos 787 à 789. — *Adde:* Cr. r. 1er févr. 1867 (motifs), D. P. 67. 1. 191.

200. Toutes les fois qu'un corps a été trouvé sans vie, et qu'il y a lieu de faire ce qu'on appelle dans la pratique une levée de cadavre, quel que soit le temps écoulé depuis que la mort est survenue, si la cause est inconnue ou suspecte, comme il y a possibilité d'un crime commis et nécessité de vérifier les causes de cet événement, l'actualité de la découverte du cadavre constitue une sorte de *flagrant délit*. — Observations sous Cr. c. 15 mars 1890, D. P. 92. 5. 540.

201. Alors naissent les mêmes devoirs que si la certitude d'un crime récemment commis était acquise, et les médecins requis d'avoir à prêter leur concours à la justice ne peuvent se soustraire à ces réquisitions. — Mêmes observations.

202. ... Soit qu'il s'agisse de réquisitions ayant immédiatement suivi la découverte du cadavre. — *Ibid.*

203. ... Soit qu'il s'agisse de réquisitions réitérant au bout de deux ou trois jours les premières, auxquelles les médecins requis n'avaient pas déféré. — *Ibid.*

204. Les secondes réquisitions se relient dans ce cas nécessairement aux premières, et participent naturellement du caractère qui appartenait à celles-ci. — *Ibid.*

205. Jugé, en ce sens, que les réquisitions adressées, conformément à l'art. 44, par le procureur de la République à des médecins à fin de l'accompagner pour constater les causes de la mort d'un individu présumé assassiné, et les réquisitions réitérées trois jours après, sont réellement faites en cas de flagrant délit, et que, par suite, le refus de satisfaire à ces réquisitions justifie l'application de l'art. 475, n° 12, C. pén. — Cr. c. 15 mars 1890, D. P. 92. 5. 540.

206. Aux personnes régulièrement requi-

ses en vertu de l'art. 43 ou de l'art. 44 il ne suffit point, pour échapper à cette condamnation, d'alléguer qu'elles n'ont pas pu y obéir; elles doivent justifier de ce fait devant le tribunal saisi de la prévention. — Cr. c. 6 août 1836, J. G. *Expert*, 411.

207. D'où il suit que celui-ci est tenu d'apprécier la preuve produite, et de déclarer expressément, s'il les relaxe de la poursuite, qu'elles se sont réellement trouvées dans l'*impossibilité* qui peut seule rendre leur refus ou leur négligence excusable. — Même arrêt. — V., sur l'impossibilité d'obtempérer à la réquisition, *Code pénal annoté*, art. 475, nos 849 à 859, avec les arrêts cités.

Art. 45.

Le procureur du Roi [*de la République*] **transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction;* et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener.** — C. 3 brum. an 4, art. 144. — C. instr. crim. art. 60.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 15 *in fine*.

1. Lorsque le juge d'instruction a été saisi de l'affaire par l'envoi des pièces, le procureur de la République ne peut plus entendre des témoins, ni faire aucun acte de procédure, à peine de nullité. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 279, 454. — V. *infrà*, art. 60.

2. Le procureur de la République peut-il dessaisir le juge d'instruction en citant directement le prévenu devant le tribunal correctionnel? — V. *infrà*, art. 182.

Art. 46.

Les attributions faites ci-dessus au procureur du Roi [*de la République*] **pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du Roi** [*de la République*] **de le constater.** — C. instr. crim. art. 32 et s., 49, 52. — C. pén. art. 184. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, n° 15.

DIVISION.

§ 1. — *Raison d'être de la disposition de l'art.* 46 (n° 1).
§ 2. — *Qui est chef de maison* (n° 2).
§ 3. — *Relativement à quels faits chaque chef de maison peut faire des réquisitions* (n° 6).
§ 4. — *Formes de la réquisition* (n° 10).
§ 5. — *Etendue de la compétence du procureur de la République en cas de réquisition d'un chef de maison* (n° 14).
§ 6. — *Rapports du procureur de la République et du juge d'instruction en cas de réquisition d'un chef de maison* (n° 17).
§ 7. — *Extension de la disposition de l'art.* 46 *aux officiers de police auxiliaires du procureur de la République* (Renvoi). — *Pouvoirs des gendarmes en cas de réclamation venant de l'intérieur d'une maison* (n° 20).
§ 8. — *Cas où la réquisition du chef de maison n'est pas nécessaire pour que le procureur de la République puisse procéder aux actes de l'instruction préliminaire* (n° 22).

§ 1er. — *Raison d'être de la disposition de l'art.* 46.

1. La nécessité de protéger spécialement et promptement le domicile des citoyens a autorisé, dans le cas prévu par l'art. 46, la même dérogation que dans les cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 373. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1529; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière crim.*, t. 1, nos 230 à 244; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 280; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1077.

§ 2. — *Qui est chef de maison.*

2. Que faut-il entendre par *chef de maison?* — J. G. *Instr. crim.*, 374. — V. les numéros suivants.

3. Il n'est pas dans l'esprit de la loi qu'un propriétaire ou principal locataire puisse, sous prétexte d'un délit qui se commet dans la maison, faire faire une perquisition dans le domicile d'un locataire particulier. — J. G. *Instr. crim.*, 374.

4. En conséquence, par chef de maison, il faut entendre chef de famille. — J. G. *Instr. crim.*, 374.

5. Et il y a dans chaque maison autant de chefs qu'elle contient de familles ou de locataires particuliers. — J. G. *Instr. crim.*, 374.

§ 3. — *Relativement à quels faits chaque chef de maison peut faire des réquisitions.*

6. Chaque chef de famille ne pourrait faire de réquisition qu'en ce qui le concerne personnellement. — J. G. *Instr. crim.*, 374.

7. ... Et non à l'égard des faits qui se seraient passés chez d'autres locataires. — J. G. *Instr. crim.*, 374. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 231.

8. Au contraire, l'art. 171 de l'ordonnance du 29 oct. 1820 disposait que « les officiers de gendarmerie defèrent à la réquisition qui leur est faite soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire, ou par le chef d'un appartement ». — J. G. *Instr. crim.*, 374.

9. Et cette disposition est presque textuellement reproduite par l'art. 264 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 52). — J. G. *Instr. crim.*, 374.

§ 4. — *Formes de la réquisition*

10. La réquisition du chef de maison n'est soumise à aucune forme. — J. G. *Instr. crim.*, 375. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 232.

11. Elle peut être faite en forme de plainte et rédigée par écrit. — J. G. *Instr. crim.*, 375.

12. Mais il suffit d'une réquisition orale. — J. G. *Instr. crim.*, 375.

13. La réquisition doit seulement être relatée dans le procès-verbal des opérations faites par le magistrat. — J. G. *Instr. crim.*, 375.

§ 5. — *Etendue de la compétence du procureur de la République en cas de réquisition d'un chef de maison.*

14. Le procureur de la République est compétent... pour constater même un simple *délit*, lorsqu'il en est requis par le chef de la maison où ce délit a été commis. — J. G. *Instr. crim.*, 375.

15. ... Et pour constater, non seulement les crimes et délits flagrants, mais encore ceux qui ont cessé de l'être. — V. ci-dessus le texte de l'art. 46. — Comp., sur les raisons de cette règle : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 230; Faustin Hélie, t. 3, n° 1529.

16. L'art. 263 du décret du 1er mars 1854 attribue expressément, dans le même cas, aux officiers de gendarmerie une compétence aussi étendue (D. P. 54. 4. 52). — J. G. *Instr. crim.*, 375.

§ 6. — *Rapports du procureur de la République et du juge d'instruction en cas de réquisition d'un chef de maison.*

17. En cas de réquisition d'un chef de maison, le procureur de la République n'est tenu que d'avertir le juge d'instruction de son transport. — J. G. *Instr. crim.*, 379.

18. Il n'est pas tenu de l'attendre, et il peut, vu l'urgence, procéder sans lui. — J. G. *Instr. crim.*, 379. — V. *suprà*, art. 32, nos 49 à 51.

19. ... Jusqu'au moment où il se présente. — J. G. *Instr. crim.*, 379. — V. *suprà*, art. 32, n° 52.

§ 7. — *Extension de la disposition de l'art.* 46 *aux officiers de police auxiliaires du procureur de la République. — Pouvoirs des gendarmes en cas de réclamation venant de l'intérieur d'une maison.*

20. La disposition de l'art. 46 a été étendue aux officiers de police auxiliaires du procureur de la République par les art. 49 et 50 du même Code. — J. G. S. *Proc. crim.*, 481. — V. *infrà*, art. 49 et art. 50.

21. D'autre part, l'art. 291 du décret du 1er mars 1854 autorise même les simples gendarmes à entrer pendant la nuit dans la maison d'un citoyen, en cas de réclamation venant de l'intérieur. — D. P. 54. 4. 53.

§ 8. — *Cas où la réquisition du chef de maison n'est pas nécessaire pour que le procureur de la République puisse procéder aux actes de l'instruction préliminaire.*

22. La réquisition du chef de maison n'est pas nécessaire lorsque des cris, partis de l'intérieur d'une maison pour appeler au secours, sont proférés par d'autres que par le chef de la maison. — J. G. *Instr. crim.*, 376.

23. Il peut, en effet, y avoir flagrant délit dans l'intérieur d'une maison aussi bien que sur la voie publique. — J. G. *Instr. crim.*, 376.

24. Et le procureur de la République et

ses auxiliaires peuvent alors pénétrer dans la maison. — J. G. *Instr. crim.*, 376.

25. ... Même la nuit. — J. G. *Instr. crim.*, 376.

26. ... Et y faire tous les actes nécessaires en vertu, non de l'art. 46, mais de l'art. 32. — J. G. *Instr. crim.*, 376. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1529.

27. Mais l'action du procureur de la République et de ses auxiliaires est alors subordonnée aux règles qui sont relatives au flagrant délit. — Faustin Hélie, t. 3, n° 1529 *in fine*. — V. *suprà*, art. 32 à 44.

Art. 47.

Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du Roi [*de la République*] **instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, il** (*sic*) **sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*.** — C. instr. crim. art. 22, 29, 61. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle* p. 48, n° 15 *in fine*.

DIVISION.

§ 1. — *Défaut de pouvoirs du procureur de la République, hors les cas de flagrant délit et les cas assimilés, pour procéder aux actes de l'instruction préliminaire* (n° 1).

A. — Portée et conséquences de ce défaut de pouvoirs. — Actes que le procureur de la République a le droit et le devoir d'accomplir (n° 1).

a. — *Portée et conséquences de ce défaut de pouvoirs* (n° 1).

b. — *Actes que le procureur de la République a le droit et le devoir d'accomplir* (n° 6).

B. — Durée de ce défaut de pouvoirs (n° 16).

§ 2. — *Réquisition d'informer adressée par le procureur de la République au juge d'instruction* (n° 22).

A. — Suivant quels modes le procureur de la République peut être instruit des infractions au sujet desquelles il y a lieu d'adresser au juge d'instruction une réquisition d'informer. — Dénonciations volontaires (n° 25).

B. — Liberté d'action du procureur de la République (Renvoi) (n° 33).

C. — Formes de la réquisition d'informer (n° 43).

D. — Obligations du juge d'instruction saisi par le réquisitoire d'information (Renvoi) (n° 45).

E. — En quelles formes le juge d'instruction doit ouvrir la procédure (n° 46).

§ 1er. — *Défaut de pouvoirs du procureur de la République, hors les cas de flagrant délit et les cas assimilés, pour procéder aux actes de l'instruction préliminaire.*

A. — Portée et conséquences de ce défaut de pouvoirs. — Actes que le procureur de la République a le droit et le devoir d'accomplir.

a. — *Portée et conséquences de ce défaut de pouvoirs.*

1. Hors les cas de flagrant délit et les cas assimilés, le procureur de la République ne peut *procéder à aucun acte d'instruction*. — J. G. *Instr. crim.*, 322 ; *Ministère public*, 260. — J. G. S. *Ministère public*, 187 ; *Proc. crim.*, 457. — Cr. c. 30 sept. 1826, D. P. 27. 1. 27. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269-270. — Cr. r. 5 mars 1857 (motifs), D. P. 57. 1. 178-179. — Cr. r. 13 janv. 1869 (motifs), D. P. 70. 1. 89. — En ce sens : Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, sous l'art. 32, n° 4; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Instruction criminelle, n° 21 ; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1536 et 1606.

2. Plus généralement, il résulte de la combinaison des art. 32, 46, 47, 61, 217, 241 et 276 du présent Code que, hors les cas prévus par les art. 32 et 46 précités, les officiers du ministère public ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction. — Cr. r. 30 sept. 1826, D. P. 27. 1. 27. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269- 270. — Cr. c. 16 juill. 1892, D. P. 93. 1. 431.

3. ... Ni déléguer, pour faire des actes d'instruction, aucun magistrat ou officier de police judiciaire. — Cr. r. 19 avr. 1855, précité. — Cr. c. 16 juill. 1892, précité.

4. En conséquence, tous les actes dressés en dehors des actes prévus par les art. 32 et 46 et, par suite, incompétemment, ne doivent avoir aucune valeur. — J. G. *Instr. crim.*, 243.

5. ... Et tout usage contraire doit être proscrit comme constituant une contravention aux art. 32, 46, 47, 49 et 54. — J. G. *Instr. crim.*, 243 *in fine*.

b. — *Actes que le procureur de la République a le droit et le devoir d'accomplir.*

6. Mais les officiers du ministère public, comme tous autres officiers de police judiciaire, tiennent du mandat, que la loi leur confie, de *rechercher* et *poursuivre* les crimes et délits le droit, lorsqu'il y a urgence et impossibilité de recourir au magistrat qui est compétent pour instruire, de *recueillir les renseignements utiles à la manifestation de la vérité* et de transmettre à la juridiction saisie les procès-verbaux par eux dressés à à cet effet. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269. — Cr. r. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178. — Cr. r. 13 janv. 1869, D. P. 70. 1. 89. — En ce sens: Rapport de M. le conseiller Saillard, D. P. 70. 1. 90, col. 1 *in fine*. — Comp. dans le même sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 830 *in fine*,.

7. En conséquence, les procès-verbaux dressés par le ministère public pour recueillir les indices de culpabilité qui arrivent à sa connaissance durant l'instruction d'une affaire ne sont nuls, et ne vicient les débats dans lesquels ils sont produits, que lorsqu'ils ont été rédigés en la forme d'une constatation judiciaire et pour valoir comme *actes d'instruction*. — Cr. r. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319. — V. même, dans un sens plus large, la solution rapportée *infrà*, n° 14.

8. S'ils n'ont été rédigés que pour servir de renseignements, leur production est possible. — Cr. r. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319.

9. ... Non seulement en matière *criminelle*, en vertu d'un ordre émané du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 269.

10. ... Mais aussi en matière *correctionnelle*, où les magistrats ordonnent, s'il y a lieu, la vérification légale des indications ou déclarations qui sont contenues dans ces procès-verbaux. — Même arrêt. — V. *infrà*, art.

11. Jugé encore que, s'il n'appartient pas au ministère public, hors le cas de flagrant délit, de faire des actes d'instruction, il a du moins le droit et le devoir, comme tous les autres officiers de police judiciaire, de ne pas laisser disparaître les preuves qui viennent à s'offrir avant le jugement d'une affaire criminelle. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178-179. — V. *infrà*, n°s 13 et 14.

12. ... Mais que les procès-verbaux qu'il rédige ou les déclarations qu'il reçoit dans ce but n'ont le caractère que de simples renseignements. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178-179.

13. Spécialement, un procureur de la République, averti de l'existence d'une pièce qui peut être utile dans un débat sur le point de s'ouvrir devant une cour d'assises, a le droit de provoquer des explications sur cette pièce et d'en dresser un procès-verbal qui soit transmis au procureur général. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178.

14. Et, même dans le cas où le ministère public a donné à tort aux procès-verbaux dressés dans de telles circonstances le caractère d'actes d'instruction, il y a lieu, tout en les annulant comme tels, de les annexer à la procédure à titre de renseignements. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269.

15. Jugé, semblablement, que l'interrogatoire sommaire que le procureur de la République a fait subir à un inculpé amené devant lui par la gendarmerie, et contre lequel il avait précédemment requis instruction, ne peut être considéré comme un acte d'instruction proprement dit, alors que, dès le lendemain, et, depuis lors, à plusieurs reprises, le même inculpé a été interrogé régulièrement par le juge d'instruction ou par un magistrat remplissant, par délégation, les fonctions du juge d'instruction empêché. — Cr. r. (sur ce moy.) 8 juin 1872, D. P. 72. 1. 381-382.

B. — Durée de ce défaut de pouvoirs.

16. Le principe en vertu duquel, hors les cas de flagrant délit et les cas assimilés, le procureur de la République et, plus généralement, les officiers du ministère public sont sans qualité pour faire aucun acte d'instruction, s'applique même dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'ordonnance de mise en prévention et la présentation par le procureur général, à la chambre des mises en accusation, du rapport qui doit la saisir de l'affaire. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269. — V. *infrà*, art. 217.

17. ... Bien que, dans cet intervalle, et par suite du dessaisissement du juge d'instruction, aucun magistrat instructeur ne soit compétent pour agir. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 217.

18. Sans doute, au cas où, dans cet intervalle de temps, il vient à se révéler qu'il y a urgence de procéder à la réception de preuves susceptibles de dépérir, il est du droit et du devoir des officiers du ministère public, comme de tous autres officiers de police judiciaire, de ne pas laisser dépérir ces preuves. — Même arrêt. — V. *suprà*, n° 11.

19. Jugé, par suite, et en conséquence du principe posé *suprà*, n° 18, que le procureur de la République n'excède pas ses pouvoirs en recueillant des aveux que l'accusé déclare vouloir faire, à une époque où le juge

d'instruction se trouve dessaisi et où la chambre d'accusation n'a pas encore été saisie par les réquisitions du procureur général. — Cr. r. 13 janv. 1869, D. P. 70. 1. 89.

20. ... Et que le procès-verbal ainsi dressé par le procureur de la République peut être soumis aux jurés avec les autres pièces du procès. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 341.

21. Mais les procès-verbaux dressés par les officiers du ministère public ou les déclarations par eux reçues, quelles que soient les formes dont sont revêtus ces procès-verbaux et ces déclarations, ne doivent être considérés que comme renseignements utiles à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 19 avr. 1855, précité. — V. *suprà*, n° 12.

§ 2. — *Réquisition d'informer adressée par le procureur de la République au juge d'instruction.*

22. Hors les cas de flagrant délit et les cas assimilés, le procureur de la République ne peut que... *requérir le juge d'instruction d'informer.* — J. G. *Instr. crim.*, 240,322; *Ministère public*, 260. — J. G. S. *Ministère public*, 187; *Proc. crim.*, 457,500. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269-270. — Cr. c. 16 juill. 1892 (motifs), D. P. 93. 1. 431. — V., sur l'arrêt du 16 juill. 1892, *infrà*, art. 303.

23. ... En lui indiquant dans son réquisitoire les faits et les témoins de qui l'on peut attendre des éclaircissements. — J. G. *Instr. crim.*, 322; *Ministère public*, 261. — J. G. S. *Ministère public*, 187. — V. *infrà*, art. 71.

24. ... Et provoquer toutes les mesures capables d'éclairer la marche de la justice. — J. G. *Instr. crim.*, 240 *in fine.*

A. — Suivant quels modes le procureur de la République peut être instruit des infractions au sujet desquelles il y a lieu d'adresser au juge d'instruction une réquisition d'informer. — Dénonciations volontaires.

25. Le procureur de la République n'est pas seulement tenu de recevoir les dénonciations qui lui sont faites... soit, conformément à l'art. 29, des crimes et délits dont les révélateurs ont acquis connaissance dans l'exercice de fonctions publiques. — J. G. *Instr. crim.*, 477. — J. G. S. *Proc. crim.*, 655. — V. *suprà*, art. 29, texte et n^os^ 1 et suiv.

26. ... Soit, conformément à l'art. 30, des attentats contre la sûreté publique, ou contre la vie ou la propriété d'un individu, dont les dénonciateurs ont été témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 477. — J. G. S. *Proc. crim.*, 655. — V. *suprà*, art. 30, texte et n^os^ 1 et suiv.

27. Il résulte de l'art. 47 que le procureur de la République doit également recevoir toutes les dénonciations qui peuvent lui être adressées dans d'autres cas que ceux prévus dans les deux articles précités. — J. G. *Instr. crim.*, 477. — J. G. S. *Proc. crim.*, 655. — En ce sens: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 51; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, n^os^ 155 et 160; Faustin Hélie, t. 4, n^os^ 1709, 1720.

28. ... Quelle que soit la nature des crimes et délits qui sont l'objet de ces dénonciations. — J. G. *Instr. crim.*, 477.

29. ... Et quand même les dénonciateurs n'auraient point été témoins des faits par eux révélés, et ainsi n'en auraient eu connaissance que par une voie indirecte. — J. G. *Instr. crim.*, 477. — J. G. S. *Proc. crim.*, 655.

30. Mais ces dénonciations, toutes spontanées, ne sont pas soumises aux formes prescrites par l'art. 31. — J. G. *Instr. crim.*, 477. — J. G. S. *Proc. crim.*, 655.

31. Il suffit qu'elles soient faites par écrit. — J. G. *Instr. crim.*, 477. — J. G. S. *Proc. crim.*, 655. — En ce sens: Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 51; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 297. — En sens contraire: Faustin Hélie, t. 4, n° 1709 *in fine.*

32. Dans la pratique, on ne recourt jamais aux formes de l'art. 31. — J. G. S. *Proc. crim.*, 655.

B. — Liberté d'action du procureur de la République.

33. Le procureur de la République n'est pas tenu de donner suite à toutes les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées. — V. *suprà*, art. 1^er^, n^os^ 388 et 473 à 481.

34. ... Dans les cas exceptionnels où l'exercice de l'action publique est subordonné à l'existence d'une plainte valable comme dans les autres cas. — V. *suprà*, art. 1^er^, n° 358.

35. Sans doute, les termes de l'art. 47 paraissent décisifs en sens contraire. — J. G. *Instr. crim.*, 63. — V. ci dessus le texte de l'art. 47.

36. ... Comme les termes de l'art. 64, d'après lequel les plaintes adressées au procureur de la République « *seront par lui transmises* au juge d'instruction avec son réquisitoire ». — J. G. *Instr. crim.*, 63. — V. *infrà*, le texte de l'art. 64.

37. ... Et les termes de l'art. 70, qui dispose que « le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte *en ordonnera* la communication au procureur de la République, *pour être par lui requis* ce qu'il appartiendra ». — J. G. *Instr. crim.*, 63. — V. *infrà*, le texte de l'art. 70.

38. Toutefois, en se reportant aux discussions du Conseil d'Etat sur le projet de code d'instruction criminelle, on voit que, dans la pensée du législateur, les art. 47, 64 et 70 n'ont point eu pour objet de régler le droit des plaignants dans ses rapports avec le droit du ministère public, mais bien de déterminer les devoirs respectifs du procureur de la République et du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 63. — V. les deux numéros suivants.

39. Ces articles ne signifient pas que le ministère public est dans l'obligation d'agir dès qu'il est saisi d'une plainte ou d'une dénonciation. — J. G. *Instr. crim.*, 63.

40. Ils signifient que les fonctions du procureur de la République et celles du juge instructeur sont essentiellement distinctes; que le rôle du premier de ces magistrats est de requérir la poursuite des délits, et celui du second de rassembler les preuves des mêmes délits; que le droit de procéder aux actes d'instruction n'appartient qu'exceptionnellement au ministère public, en cas de flagrant délit (et dans les cas assimilés), et que, dans tous autres cas, le procureur de la République doit se borner à requérir qu'il soit procédé aux informations par le juge instructeur. — J. G. *Instr. crim.*, 63.

41. Au reste, la partie lésée conserve la ressource de mettre l'action publique en mouvement... soit en citant directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, conformément à l'art. 182, ou devant le tribunal de simple police, conformément à l'art. 145. — V. *suprà*, art. 1^er^, n^os^ 446 à 485.

42. ... Soit en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, conformément à l'art. 63. — V. *suprà*, art. 1^er^, n^os^ 486 à 494.

C. — Formes de la réquisition d'informer.

43. C'est par le réquisitoire d'information, auquel on donne communément le nom de *réquisitoire introductif*, que le ministère public, chargé de l'exercice de l'action publique, la met en mouvement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 553.

44. Ce réquisitoire d'information est-il nécessaire à la base de toute information, et le juge d'instruction ne peut-il être saisi que par lui? — J. G. S. *Proc. crim.*, 553. — V. à cet égard *suprà*, art. 1^er^, n^os^ 486 à 494.

D. — Obligations du juge d'instruction saisi par le réquisitoire d'information.

45. Le juge d'instruction, saisi par le réquisitoire d'information, est-il tenu d'informer sur les faits que vise ce réquisitoire? — J. G. *Instr. crim.*, 446. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554. — V. sur cette question *infrà*, art. 61, n^os^ 95 à 119.

E. — En quelles formes le juge d'instruction doit ouvrir la procédure.

46. Des termes de l'art. 47, qui porte que le procureur de la République « sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé », il paraît résulter que le juge d'instruction doit ouvrir la procédure par une ordonnance de *soit informé.* — J. G. *Instr. crim.*, 556.

47. ... De même que, sous l'ancienne législation, le lieutenant criminel rendait, avant tout acte d'instruction, une ordonnance portant *permission d'informer.* — J. G. *Instr. crim.*, 556.

48. Mais, dans la pratique, cette ordonnance a été considérée comme inutile, et les juges instructeurs la suppriment généralement. — J. G. *Instr. crim.*, 556.

CHAPITRE V.

Des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi [*de la République*].

Art. 48.

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. — L. 7 pluv. an 9, art. 3, 4, 5. — C. instr. crim. art. 30, 31, 49.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, n° 13.

DIVISION.

§ 1. — *Nomenclature des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République* (n° 1).

§ 2. — *Attributions des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République* (n° 11).

A. — Attributions en cas de flagrant délit (Renvoi) (n° 12).

B. — Attributions dans les cas autres que ceux de flagrant délit (n° 13).

§ 3. — *Prescriptions spéciales relativement à l'inhumation des cadavres dans les cas où il y a des signes ou indices de mort violente* (n° 32).

§ 1er. — *Nomenclature des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.*

1. Les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, sont, aujourd'hui... les juges de paix. — J. G. *Instr. crim.*, 380. — J. G. S. *Proc. crim.*, 496. — V. le texte de l'art. 48.

2. ... Les officiers de gendarmerie. — J. G. *Instr. crim.*, 380. — J. G. S. *Proc. crim.*, 496. — V. le texte de l'art. 48.

3. ... Les maires et adjoints de maire. — J. G. *Instr. crim.*, 380. — J. G. S. *Proc. crim.*, 496. — V. *infrà*, le texte de l'art. 50.

4. ... Les commissaires de police. — J. G. *Instr. crim.*, 380. — J. G. S. *Proc. crim.*, 496. — V. *infrà*, le texte de l'art. 50.

5. On ne doit plus comprendre dans cette nomenclature, bien qu'ils figurent dans le texte de l'art. 48, les commissaires *généraux* de police, supprimés sous la première Restauration. — J. G. *Commissaire de police*, 63 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 36; *Proc. crim.*, 496.

6. ... Par un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 10 avr. 1814. — V. *suprà*, art. 9, n° 57.

7. ... Et dont la suppression a été maintenue, sous les Cent jours, par le décret du 28 mars 1815. — V. *suprà*, art. 9, n° 58, et la note.

8. D'autre part, les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas officiers de police judiciaire. — Cr. r. 24 déc. 1859 (motifs), D. P. 60. 1. 295.

9. ... Et, par suite, ne peuvent pas être assimilés aux auxiliaires du procureur de la République visés par l'art, 48. — V. toutefois le numéro suivant.

10. Mais ils procèdent dans la sphère de leurs attributions légales, comme intermédiaires entre le dénonciateur et l'autorité judiciaire, lors qu'ils reçoivent une plainte, qui, en réalité, s'adresse au procureur de la République. — Cr. r. 24 déc. 1859, D. P. 60. 1. 295.

§ 2. — *Attributions des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.*

11. De même que celles du procureur de la République, les attributions des officiers de police auxiliaires du procureur de la République, relativement à la police judiciaire, sont très différentes, suivant que le délit est flagrant ou non flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 497. — V. les numéros suivants. — V. aussi, quant aux officiers de gendarmerie, *suprà*, art. 9, n°s 92 à 98, et p. 95, note 1.

A. — Attributions en cas de flagrant délit.

12. Pour les cas de flagrant délit, V. *infrà*, art. 49, texte et n°s 1 et s.

B. — Attributions dans les cas autres que ceux de flagrant délit.

13. Hors les cas de flagrant délit, les attributions des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République sont limitées aux suivantes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 498.

14. En premier lieu, ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. — J. G. *Instr crim.*, 380; J. G. S. *Proc crim.*, 498. — V. *infrà*, art. 50.

15. En second lieu, ils transmettent sans délai ces dénonciations au procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 498. — V. *infrà*, art. 54.

16. En troisième lieu, ils lui donnent, en outre, avis de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et lui transmettent tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 498. — V. *suprà*, art. 29.

17. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République ne font aucun acte d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 498.

18. ... A moins qu'il n'aient reçu, à cet effet, une délégation spéciale de la loi ou du juge. — J. G. S. *Proc. crim.*, 498. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1163.

19. Et ils ne font aucun acte de poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 498. — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*

20. Dans la rigueur du droit, il n'y a donc pas lieu d'admettre que, dans le cas où le délit n'est pas flagrant, les auxiliaires du procureur de la République puissent exercer, quand les circonstances semblent l'exiger, quelques-unes des attributions qui leur appartiennent au cas où le délit est flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 500. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1164.

21. Ces fonctionnaires ne sont chargés de constater les crimes que dans les mêmes cas et de la même manière que le procureur de la République, dont ils sont les auxiliaires. — J. G. *Instr. crim.*, 381. — V. *infrà*, art. 49.

22. Par suite, ni les commissaires de police, ni les juges de paix, ni les maires, ni les officiers de gendarmerie n'ont qualité pour constater par des procès-verdaux des faits non flagrants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 500.

23. A la vérité, cette règle n'est pas suivie dans la pratique, — J. G. *Instr. crim.*, 381. — J. G. S. *Proc. crim.*, 500.

24. Une instruction adressée en 1817 par M. Jacquinot-Pampelune, alors procureur du roi près le tribunal de la Seine, aux officiers de police auxiliaires de son ressort, porte ce qui suit: « Quoique la loi ne semble vous charger de dresser des procès-verbaux qu'en cas de crimes et de flagrant délit, cependant l'usage, introduit par la nécessité, est que vous en dressiez aussi *hors le cas de flagrant délit*. Si vos procès-verbaux, dans ce cas, paraissent n'avoir pas la même force, ils servent au moins de renseignements ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 500.

25. Et cette instruction, quoiqu'elle soit directement contraire à la loi, a entraîné les auteurs dont l'opinion s'inspire des pratiques judiciaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 500. — V. Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, p. 232; de Molènes, *Des fonctions d'officier de police judiciaire*, p. 70. — Comp., dans le même sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 237.

26. Une circulaire du ministre de l'intérieur, qui traite notamment des obligations imposées aux commissaires de police envisagés comme officiers de police judiciaire, se prononce dans le même sens. — Circ. min. int. 21 juill. 1858, D. P. 58. 3. 76.

27. Suivant un auteur (Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 79), s'il y a urgence, péril en la demeure, impossibilité d'obtenir à temps une délégation du juge d'instruction ou d'espérer l'arrivée prompte de ce magistrat, soit qu'il s'agisse d'un *crime non flagrant*, soit d'un *délit flagrant* ou *non*, le juge de paix est autorisé par son caractère d'officier de police judiciaire à constater les faits, à entendre les personnes présentes sur les lieux, à interroger le prévenu, à saisir les instruments du crime ou du délit, ou à les mettre sous scellés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 500.

28. Toutefois, suivant le même auteur, le juge de paix ... devrait, d'une part, s'abstenir de visites domiciliaires, autant que possible, et ne jamais passer outre, s'il rencontre de l'opposition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 500.

29. ... Et, d'autre part, ne pourrait décerner de mandats d'aucune sorte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 500.

30. Mais ces distinctions sont évidemment contraires à la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 500. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1165.

31. Cependant, il y a lieu d'admettre que les procès-verbaux dressés par les officiers auxiliaires du procureur de la République hors des cas où la loi les charge de constater directement les faits délictueux valent comme renseignements propres à faciliter l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 381. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 330.

§ 3. — *Prescriptions spéciales relativement à l'inhumation des cadavres dans les cas où il y a des signes ou indices de mort violente.*

32. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, l'officier auxiliaire du procureur de la République ne doit procéder à l'inhumation du cadavre qu'après en avoir reçu l'autorisation de ce magistrat. — J. G. *Instr. crim.*, 386. — J. G. S. *Proc. crim.*, 503.

33. ... A moins que l'état du cadavre ne permette pas de retard. — J. G. *Instr. crim.*, 386. — V. en ce sens l'instruction citée *suprà*, n° 24, et adressée, en 1817, par le procureur du roi près le tribunal de la Seine aux officiers auxiliaires de son ressort. — V. aussi la circulaire du ministre de l'intérieur du 21 juill. 1858, citée *suprà*, n° 26.

34. La circulaire du 21 juill. 1858 (D. P. 58. 3. 76) a prescrit aux commissaires de police de ne pourvoir eux-mêmes, en cas d'urgence, à l'inhumation de ces cadavres qu'après les constatations extérieures, et en prenant les précautions commandées par l'éventualité d'une exhumation ordonnée dans un intérêt judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 503.

Art. 49.

Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du Roi [*de la République*], **le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs du Roi*** [*de la République*]. — C. instr. crim. art. 32 à 46, 50, 51. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle* p. 47, note, n° 13.

1. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République exercent les attributions exceptionnelles d'instruction qui ont été confiés, dans ces cas, aux procureurs de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 497. — V. *suprà*, art. 32, texte et n°s 2 à 52. — V. aussi *infrà*, n°s 3 à 9.

2. ... Mais sans avoir le droit de délégá-

tion. — V., sur ce point, *infrà*, art. 52, nos 8 à 14. — V. aussi, *infrà*, art. 50, no 8.

3. Puisque les art. 49 et 50 autorisent les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République à faire les actes auxquels ce magistrat doit procéder, dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, en se conformant aux mêmes règles, ils peuvent, en vertu de l'art. 45, se faire accompagner, comme lui, s'ils le jugent nécessaire, d'une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit à constater. — Cr. c. 6 août 1836, J. G. *Expert*, 411.

4. Et ces personnes encourent la peine prononcée par l'art. 475, no 12, C. pén., lorsqu'elles refusent ou négligent d'obtempérer à leurs réquisitions. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 43-44, no 56, avec le renvoi.

5. Spécialement, les maires ont, en cas de flagrant délit, le droit de se faire assister d'un homme de l'art. — J. G. *Instr. crim.*, 385.

6. Mais un commissaire de police, ou tout autre officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, n'aurait pas le droit de requérir un médecin pour la constatation d'un décès occasionné par un accident purement individuel, tel que la chute d'un ballot de marchandises. — Cr. r. 18 mai 1855 (motifs), D. P. 55. 1. 223.

7. Jugé, d'autre part, que le commissaire de police qui a procédé à la visite et à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouvellement né, trouvé sur la voie publique, et a remis le lendemain son procès-verbal au procureur de la République, ne peut plus postérieurement requérir un médecin de procéder à la visite d'une fille qui, dans la pensée de plusieurs personnes, passait pour avoir celé sa grossesse, le crime ayant cessé, dans ce cas, d'être flagrant. — Cr. r. 9 sept. 1853, D. P. 53. 5. 265. — V. *suprà*, art. 41.

8. D'autre part, les commissaires de police ont, en cas de flagrant délit, le droit :... de faire saisir les prévenus. — J. G. *Commissaire de police*, 52. — Circ. min. int. 21 juill. 1858, D. P. 58. 3. 76. — V., sur le droit d'arrestation du procureur de la République en cas de flagrant délit, *suprà*, art. 40, texte et nos 7 à 21.

9. ... Et même de décerner des mandats d'amener. — J. G. *Commissaire de police*, 52.

Art. 50.

Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles. — C. instr. crim. art. 30, 31, 32 à 46, 49, 51. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 47, note, no 13 *in fine*.

1. Les maires, les adjoints de maire, et les commissaires de police sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, comme les juges de paix et les officiers de gendarmerie. — V. les numéros suivants.

2. En conséquence, ils ont, à ce titre, les mêmes attributions que les juges de paix et les officiers de gendarmerie. — V. *suprà*, art. 48, no 11. — V. aussi les deux numéros suivants.

3. ... Soit qu'il s'agisse d'un délit flagrant. — J. G. *Instr. crim.*, 381. — J. G. S. *Proc. crim.*, 497. — V., sur les attributions des auxiliaires du procureur de la République en cas de flagrant délit, *suprà*, art. 49, nos 1 et s.

4. ... Soit qu'il s'agisse d'un délit non flagrant. — J. G. *Instr. crim.*, 380. — J. G. S. *Proc. crim.*, 498. — V., sur les attributions des auxiliaires du procureur de la République dans les cas autres que ceux de flagrant délit, *suprà*, art. 48, nos 13 à 31.

5. Au reste, les commissaires de police ne tiennent leurs pouvoirs que de la loi directement. — Circ. min. int. 21 juill. 1854, D. P. 55. 3. 51. — V. *suprà*, art. 11.

6. ... Ou de la délégation qui peut leur être faite par le procureur de la République. — Même circulaire. — V. *infrà*, art. 52, texte et no 1.

7. Dans aucun cas, ils ne sauraient être considérés comme les auxiliaires des juges de paix. — Circ. min. int. 21 juill. 1854, D. P. 55. 3. 51.

8. En conséquence, d'une part, ils ne peuvent jamais être valablement délégués par les juges de paix pour un acte quelconque d'information. — Même circulaire. — V. aussi, sur ce point, *infrà*, art. 52, nos 10 à 14.

9. Et, d'autre part, ils n'ont pas, en cas de flagrant délit, à prendre l'avis des juges de paix avant de procéder à une arrestation ou à toute autre opération de leur compétence. — Même circulaire.

10. En cas de flagrant délit, il y a obligation pour les commissaires de police, comme pour les autres officiers de police judiciaire, de dresser procès-verbal. — Circ. min. int. 21 juill. 1858, D. P. 58. 3. 76.

11. Et dans le cas où ils ont à constater judiciairement un délit, même non flagrant, commis à l'intérieur d'une maison, ils doivent faire mention de la réquisition du chef de la maison. — Même circulaire. — V. *suprà*, art. 46.

Art. 51.

Dans les cas de concurrence entre les procureurs du Roi [*de la République*] **et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur du Roi** [*de la République*] **fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.** — C. instr. crim. art. 22. — Tar. crim. art. 88.

DIVISION.

§ 1. — *Durée des pouvoirs des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. — Rapports de ces officiers auxiliaires avec le procureur de la République* (no 1).

§ 2. — *Rapports entre les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et le juge d'instruction* (no 9).

§ 3. — *Rapports des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République entre eux* (no 12).

§ 1er. — *Durée des pouvoirs des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. — Rapports de ces officiers auxiliaires avec le procureur de la République.*

1. Les pouvoirs extraordinaires conférés aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République doivent, à raison même de leur caractère extraordinaire, prendre fin aussitôt que possible. — J. G. S. *Proc. crim.*, 501.

2. Or la nécessité ne s'en fait plus sentir dès que les officiers ordinairement compétent sont arrivés sur les lieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 501.

3. Lorsque le procureur de la République se présente, ses auxiliaires perdent donc le pouvoir de faire des constatations. — J. G. S. *Proc. crim.*, 501.

4. Du moins, ils ne peuvent continuer leurs constatations qu'autant que le procureur de la République les y autorise et pour les actes qu'il leur indique, — J. G. *Instr. crim.*, 382. — J. G. S. *Proc. crim.*, 501. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, no 238; Faustin Hélie, t. 3, no 1507.

5. Le procureur de la République peut continuer lui-même la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 382.

6. Il peut aussi refaire ceux des actes rédigés avant son arrivée qui sont irréguliers ou incomplets. — J. G. *Instr. crim*, 382.

7. Il peut même donner mainlevée d'une arrestation ordonnée par l'un de ses auxiliaires avant son arrivée. — J. G. *Instr. crim.*, 382 *in fine*. — En sens contraire : Mangin, *op. cit.*, t. 1, no 238.

8. Aux termes de l'art. 265-1o du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires, que des officiers de police auxiliaires du procureur de la République, si ce magistrat se présente dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit, ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire. — D. P. 54. 4. 52.

§ 2. — *Rapports entre les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et le juge d'instruction.*

9. De même, si le juge d'instruction survient pendant les opérations de l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, cet officier auxiliaire doit aussitôt s'abstenir. — J. G. *Instr crim.*, 383. — J. G. S. *Proc. crim.*, 501. — En ce sens: Mangin, *op. cit.*, t. 1, no 238 ; Faustin Hélie, t. 3, no 1507 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, no 118.

10. Il ne lui reste pas même, comme au procureur de la République, le droit de réquisition, — J. G. S. *Proc. crim.*, 501 *in fine*. — V. *infrà*, no 11.

11. Si le procureur de la République et le juge d'instruction se rencontrent dans un transport sur les mêmes lieux, aucune concurrence ne peut s'élever entre eux : chacun reprend ses fonctions ordinaires; le ministère public requiert et le juge constate. — Faustin Hélie, t. 3, no 1507.

§ 3. — *Rapports des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République entre eux.*

12. Les officiers de police auxiliaires ont, respectivement, un droit égal. — J. G. *Instr. crim.*, 383. — J. G. S. *Proc. crim.*, 502.

13. Par suite, si, pendant qu'un auxiliaire instrumente, il en survient un autre,

la présence de celui-ci, quel qu'il soit, n'empêche pas le premier de continuer les opérations. — J. G. *Instr. crim.*, 383. — J. G. S. *Proc. crim.*, 502. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 161 ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 180 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1. p. 273, sur l'art. 51, n° 3 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 238 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 193.

14. Spécialement, le juge de paix ne pourrait se prévaloir, pour avoir prévention dans ce cas,... ni de ce que les officiers de police judiciaire lui doivent leur concours. — Circ. min. int. 21 juill. 1858, D. P. 58. 3. 76. — J. G. S. *Proc. crim.*, 502.

15. ... Ni de ce qu'il est le premier nommé par l'art. 48 parmi les officiers de police auxiliaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 502. — En ce sens : Carnot, *op.* et *loc. cit.* — V. cependant Faustin Hélie, t. 3, n° 1507 *in fine*.

Art. 52.

Le procureur du Roi [*de la République*], **exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.** — L. 7 pluv. an 9, art. 14. — C. instr. crim. art. 483. — Tar. crim. art. 88.

1. — I. Qui le procureur de la République peut-il déléguer? — Le procureur de la République ne peut, dans les cas visés, charger de partie des actes de sa compétence que l'un de ses auxiliaires. — J. G. *Instr. crim.*, 384. — J. G. S. *Proc. crim.*, 800.

2. Il n'a pas le droit de déléguer ses fonctions... à un sous-officier de gendarmerie. — J. G. *Instr. crim.*, 384.

3. ... Ni à un garde champêtre. — J. G. *Instr. crim.*, 384.

4. ... Ni à un garde forestier. — J. G. *Instr. crim.*, 384.

5. Il ne lui appartient pas non plus de les déléguer à un préfet. — J. G. *Instr. crim.*, 384.

6. ... Dont il n'est point le supérieur. — J. G. *Instr crim.*, 384. — V. *suprà*, art. 10, n° .

7. ... Et qui n'exerce jamais que volontairement les fonctions d'officier de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 384. — V. *suprà*, art. 10, n° 5.

8. — II. Les auxiliaires du procureur de la République ne jouissent pas du droit de délégation. — Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République ne jouissent pas de ce droit de délégation. — J. G. *Instr. crim.*, 384.

9. Aucune loi ne le leur a conféré, et leurs attributions sont essentiellement personnelles. — J. G. *Instr. crim.*, 581.

10. Spécialement, les juges de paix ne peuvent pas déléguer les commissaires de police pour un acte d'information judiciaire. — V. *suprà*, art. 50, n° 8, avec la circulaire citée. — V. aussi les quatre numéros suivants.

11. Jugé, il est vrai, sous le Code du 3 brum. an 4, que les commissaires de police, bien qu'ils ne fussent chargés que de la recherche des simples contraventions, pouvaient néanmoins, sur la délégation du juge de paix, être chargés des perquisitions nécessaires pour la découverte des objets. — Cr. r. (sur ce moy.) 25 fruct. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 234, 384.

12. Mais, sous l'empire de cette législation, le juge de paix était le premier magistrat instructeur. — J. G. *Instr. crim.*, 384.

13. ... Tandis qu'il n'est plus aujourd'hui qu'un officier auxiliaire du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 384. — V. *suprà*, art. 48, n° 1.

14. Et, d'autre part, le même arrêt avait considéré que ces perquisitions ne constituaient pas de véritables *visites domiciliaires* dans le sens donné à cette expression par les dispositions du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Instr. crim.*, 234 *in fine*.

15. — III. Délégation, par le procureur de la République, en dehors des cas visés par l'art. 52. — En fait, les juges de paix sont souvent délégués par le procureur de la République, en dehors des cas des art. 32 et 46, pour des transports nécessités par les besoins d'une information officieuse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 504.

Art. 53.

Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du Roi [*de la République*], **qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.** — C. instr. crim. art. 61, 64.

Art. 54.

Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du Roi [*de la République*] **les dénonciations qui leur auront été faites ; et le procureur du Roi** [*de la République*] **les remettra au juge d'instruction, avec son réquisitoire.** — C. instr. crim. art. 30, 48-50.

1. Le devoir de l'officier de police judiciaire auquel est remise une dénonciation ou une plainte, est... de recueillir sans délai, s'il a qualité à cet effet, les preuves du délit qui lui est dénoncé et les renseignements propres à faire découvrir le coupable. — J. G. *Instr. crim.*, 484.

2. ... Et, si cette recherche est hors de ses attributions, de renvoyer la dénonciation ou la plainte au procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 388, 484.

3. Hors les cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République ne peuvent donc, en droit, que transmettre au procureur de la République les dénonciations qui leur sont faites. — J. G. S. *Proc. crim.*. 500. — V. *suprà*, art. 48, n° 15.

4. Même dans les cas où ils sont compétents pour la recherche et la constatation des infractions qui leur sont dénoncées, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République sont tenus de renvoyer sans délai au procureur de la République les dénonciations qu'ils ont reçues, jointes aux procès-verbaux et autres actes par eux dressés. — J. G. *Instr. crim.*, 387.

5. Mais ces officiers auxiliaires, et spécialement les commissaires de police, ne sont pas tenus, avant d'envoyer au procureur de la République les procès-verbaux rédigés par eux en matière criminelle, d'en faire la communication préalable aux juges de paix. — Circ. min. int. 21 juill. 1854, D. P. 55. 3. 51.

6. Le décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, a consacré purement et simplement ces principes. — D. P. 54. 4. 40 (1).

CHAPITRE VI.

Des juges d'instruction.

SECTION PREMIÈRE.

Du juge d'instruction.

Art. 55.

Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé, pour trois ans, par décret impérial [*du Président de la République*]; **il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception.**

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront (L. 17 juill. 1856) (2).

Exposé des motifs, D. P. 56. 4. 126, note, n° 13; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 127-128, note, nos 29 et 30.

---

(1) **1er mars-11 avr. 1854.** — *Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.* — (Extrait, D. P. 54. 4. 40).

Chapitre III. — *Les officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire.*

Section 1re. — *Des attributions de la police judiciaire.*

. . . . . .

Art. 248. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer, sans délai, au procureur impérial de l'arrondissement les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence ne s'étend pas au delà: ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater (Code d'instruction criminelle).

(2) *Ancien art.* 55. Il y aura, dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans: il pourra être continué plus longtemps ; et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception.

DIVISION.

SECT. 1. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — LES JUGES D'INSTRUCTION SOUS LE CODE DE 1808. — LES JUGES D'INSTRUCTION DEPUIS LA LOI DU 17 JUILL. 1856 (n° 1).

§ 1. — *Législation antérieure au Code d'instruction criminelle* (n° 1).

§ 2. — *Les juges d'instruction sous le Code de* 1808 (n° 4).

§ 3. — *Les juges d'instruction depuis la loi du* 17 *juill.* 1856 (n° 7).

SECT. 2. — PARMI QUELS MAGISTRATS PEUT ÊTRE CHOISI LE JUGE D'INSTRUCTION (Renvoi) (n° 10).

SECT. 3. — MODE DE DÉSIGNATION DES JUGES D'INSTRUCTION (n° 13).

SECT. 4. — ABSENCE DE SERMENT SPÉCIAL POUR LES FONCTIONS DE JUGE D'INSTRUCTION (n° 20).

SECT. 5. — DURÉE DES FONCTIONS DES JUGES D'INSTRUCTION (n° 23).

§ 1. — *Nomination pour trois ans* (n° 23).

§ 2. — *Continuation des fonctions de l'instruction après l'expiration du terme de trois ans* (n° 28).

SECT. 6. — NOMBRE DES JUGES D'INSTRUCTION (n° 36).

SECT. 7. — DISTRIBUTION DES DOSSIERS ENTRE LES JUGES D'INSTRUCTION (n° 48).

SECT. 8. — RÉCUSATION DES JUGES D'INSTRUCTION (Renvoi) (n° 58).

SECT. 1re. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — LES JUGES D'INSTRUCTION SOUS LE CODE DE 1808. — LES JUGES D'INSTRUCTION DEPUIS LA LOI DU 17 JUILL. 1856.

§ 1er. — *Législation antérieure au Code d'instruction criminelle.*

1. Sous la loi des 16-29 sept. 1791 et sous le Code du 3 brum. an 4, l'instruction appartenait à un magistrat désigné sous le nom de *directeur du jury*. — J. G. *Instr. crim.*, 389.

2. Les attributions du directeur du jury avaient été augmentées par la loi du 7 pluv. an 9, qui donnait à ce magistrat la direction des informations préliminaires, la fixation de la juridiction compétente et la direction du jury d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 394.

3. En outre, la loi du 7 pluv. an 9 avait placé auprès du directeur du jury un substitut du commissaire du Gouvernement, chargé de surveiller l'instruction, et de remplir la mission de partie publique. — J. G. *Instr. crim.*, 394.

§ 2. — *Les juges d'instruction sous le Code de* 1808.

4. Le Code d'instruction criminelle, en supprimant les jurys d'accusation, a remplacé les directeurs du jury par des juges d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 395.

5. Mais les juges d'instruction n'ont pas hérité de toutes les attributions des directeurs du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 395.

6. Et l'art. 42 de la loi du 20 avr. 1810, qui, conformément à l'art. 55 précité, porte suppression des directeurs du jury, a décidé que leurs fonctions seraient remplies par les juges d'instruction, le procureur de la République ou son substitut. — J. G. *Instr. crim.*, 395.

§ 3. — *Les juges d'instruction depuis la loi du* 17 *juill.* 1856.

7. L'art. 55 a été modifié par la loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 123). — J. G. S. *Proc. crim.*, 505. — V. ci-dessus le texte de l'art. 55.

8. De plus, par l'effet de la loi précitée, qui a supprimé la chambre du conseil, les pouvoirs du juge d'instruction se sont trouvés considérablement accrus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 505.

9. ... En ce sens que c'est ce magistrat seul (et non plus la chambre du conseil) qui statue sur la suite à donner à l'instruction, soit pour ordonner le non-lieu, soit pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction compétente. — J. G. S. *Proc. crim.*, 505. — V. *infrà*, art. 127 et s.

SECT. 2. — PARMI QUELS MAGISTRATS PEUT ÊTRE CHOISI LE JUGE D'INSTRUCTION.

10. Le juge d'instruction est un juge titulaire ou un juge suppléant du tribunal de première instance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508. — V. *infrà*, art. 56.

11. ... Désigné par décret pour faire l'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508. — V. *infrà*, nos 13 à 19.

12. .., Pendant trois ans. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508. — V. *infrà*, nos 23 à 35.

SECT. 3. — MODE DE DÉSIGNATION DES JUGES D'INSTRUCTION.

13. Le juge d'instruction est nommé par *décret du président de la République*. — J. G. *Instr. crim.*, 396. — J. G. S. *Proc. crim.*, 509.

14. En fait, le décret de nomination n'est que la confirmation des désignations faites par les chefs du parquet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 509.

15. Et les présidents des cours et des tribunaux ont pris l'habitude d'abandonner presque complètement aux chefs du parquet cette partie de l'administration intérieure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 509. — Comp. : Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 30.

16. La disposition de l'art. 55 relative au mode de nomination des juges d'instruction a été maintenue dans le projet de réforme du Code d'instruction criminelle et figure dans le texte voté par le Sénat et, en première lecture, par la Chambre des députés (art. 40 du projet voté par le Sénat; art. 39 du projet dont les premières dispositions ont été votées par la Chambre des députés en 1889). — J. G. S. *Proc. crim.*, 509.

17. Mais un auteur (Ad. Guillot, *op. cit.*, p. 31) propose de substituer à la nomination par le pouvoir exécutif le principe du roulement applicable aux chambres civiles, avec cette seule différence qu'à l'expiration de son mandat, le juge pourrait, avec son assentiment, être maintenu pour une nouvelle période, également renouvelable, par une décision de la chambre d'accusation, mieux placée que toute autre pour apprécier sa capacité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 509.

18. M. Faustin Hélie (*Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1574 *in fine*), sans être aussi explicite, a longtemps auparavant exprimé le vœu que la délégation émanât du pouvoir judiciaire lui-même (sans doute de la cour d'appel), et non du pouvoir exécutif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 509.

19. Et un autre auteur, M. Eyssautier (*Revue pratique*, 189., p. 50) propose d'organiser cette délégation en la confiant, soit au président du tribunal civil, soit au premier président de la cour d'appel, soit au ministre de la justice sur la présentation du premier président. — J. G. S. *Proc. crim.*, 509.

SECT. 4. — ABSENCE DE SERMENT SPÉCIAL POUR LES FONCTIONS DE JUGES D'INSTRUCTION.

20. Le serment, que la loi exige du magistrat, embrasse indistinctement toutes les fonctions inhérentes à la qualité du même magistrat, celles mêmes qui ne sont que temporaires, et pour l'exercice desquelles il faut un choix et une délégation particulière (art. 3, tit. 7, de la loi du 24 août 1790; art. 1 de la loi du 21 niv. an 8; art. 56 du sénatus-consulte du 28 flor. an 12). — J. G. *Serment*, 69. — Req. 6 mai 1829, J. G. *Serment, ibid.*

21. Or, les fonctions de juge d'instruction rentrent essentiellement dans les fonctions inhérentes à la qualité de juge du tribunal civil. — Req. 6 mai 1829, précité.

22. Jugé, en conséquence, que, le juge choisi pour exercer les fonctions de juge d'instruction près le tribunal où il siège, ne perdant pas le caractère dont il était précédemment revêtu, n'est pas tenu de prêter serment en sa nouvelle qualité, lorsqu'il a précédemment prêté serment en qualité de simple juge. — Req. 6 mai 1829, précité. — Poitiers, 27 juill. 1832, J. G. *Serment*, 69. — En ce sens : Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2385.

SECT 5. — DURÉE DES FONCTIONS DES JUGES D'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Nomination pour trois ans.*

23. Le juge d'instruction est nommé *pour trois ans*. — J. G. *Instr. crim.*, 396. — J. G. S. *Proc. crim.*, 509.

24. Le terme de *trois ans* fixé par l'art. 55 pour la durée des fonctions de l'instruction peut-il être abrégé arbitrairement par le Gouvernement? — J. G. *Instr. crim.*, 397. — J. G. S. *Proc. crim.*, 510. — V. les numéros suivants.

25. Suivant une première opinion, le seul droit du Gouvernement est de retirer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions de l'instruction au juge à qui elles ont été conférées. — J. G. *Instr. crim.*, 397 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 510 (obs. conf.). — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1575.

26. Mais cette opinion n'est pas admise par la majorité des auteurs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 510. — V. : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 4; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, *Introduction*, paragraphe 17; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2384.

27. Et, en fait, les fonctions de l'instruction sont parfois conférées, même avant l'expiration du terme de trois ans, à un autre magistrat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 510. — Comp. : Ad. Guillot, *op. cit.*, p. 32.

§ 2. — *Continuation des fonctions de l'instruction après l'expiration du terme de trois ans.*

28. Nommé pour trois ans, le juge d'instruction « peut être continué plus longtemps ». — V. ci-dessus le texte de l'art. 55.

29. Bien que le juge d'instruction soit nommé pour trois ans, il n'est pas nécessaire qu'il reçoive, après trois années révolues, une nouvelle délégation, pour qu'il puisse continuer ses fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 398.

30. Il suffit qu'il n'ait pas été remplacé. — J. G. *Instr. crim.*, 398. — En ce sens: Duverger, *op. cit.*, t. 1, p. 73; Mangin, *op. cit.*,

t. 1, n° 4; Faustin Hélie, t. 4, n° 1575 *in fine*.

31. Il en était déjà de même, sous le Code du 3 brum. an 4, à l'égard du directeur du jury. — Cr. c. 8 mai 1807, J. G. *Instr. crim.*, 398.

32. La loi ne fixe aucun terme à la prorogation. — J. G. *Instr. crim.*, 398.

33. En conséquence, la prorogation ne doit pas nécessairement être de trois ans, comme la première nomination. — J. G. *Instr. crim.*, 398. — En sens contraire : Faustin-Hélie, t. 4, n° 1575.

34. Et le juge d'instruction peut demander son remplacement à quelque époque que ce soit, après l'expiration du délai de trois ans. — J. G. *Instr. crim.*, 398.

35. ... De même que le gouvernement pourrait lui retirer ses fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 398.

Sect. 6. — Nombre des juges d'instruction.

36. Dans son texte primitif, l'art. 55 autorisait seulement l'institution d'un juge d'instruction par arrondissement. — J. G. *Instr. crim.*, 395.

37. L'art. 56 disposait... qu'il serait établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il pourrait être nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 395. — V. ci-dessous, p. , note 1, le texte de l'ancien art. 56.

38. ... Et qu'il y aurait à Paris six juges d'instruction. — V. ci-dessous, *loc. cit.*

39. L'art. 11 du décret du 18 août 1810 avait réglé l'exécution de ces deux articles (1). — J. G. *Instr. crim.*, 395.

40. A Paris, le nombre des juges d'instruction avait été successivement augmenté (L. 31 juill. 1821; Ord. 19 mai 1825; Ord. 13 juill. 1837). — J. G. *Instr. crim.*, 395.

41. Ce nombre était de seize d'après la loi du 23 avr. 1841. — J. G. *Instr. crim.*, 395. — V. *infrà*, n° 43.

42. Dans une disposition analogue, mais non identique à celle de l'art. 56 ancien, l'art. 55-2° dispose qu'il pourra être établi *plusieurs* juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512.

43. En fait, il y a, à Paris, vingt-deux juges titulaires qui remplissent les fonctions de juges d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512.

44. ... Et cinq juges suppléants qui remplissent les mêmes fonctions.

45. Il y a à Bordeaux trois juges d'instruction titulaires et *un juge* suppléant chargé temporairement de l'instruction, à Lyon trois juges d'instruction titulaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512.

46. Il y a deux juges d'instruction titulaires à Marseille, Lille, Rouen, Saint-Etienne, Toulouse, Versailles et Alger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512.

47. Partout ailleurs, il y a un seul juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512.

Sect. 7. — Distribution des dossiers entre les juges d'instruction.

48. A quelle autorité doit appartenir la distribution des dossiers entre les divers juges d'instruction, lorsque plusieurs de ces magistrats exercent leurs fonctions auprès du même tribunal? — J. G. S. *Proc. crim.*, 513. — V. les numéros suivants.

49. En fait, c'est le procureur de la République, c'est-à-dire la partie poursuivante, qui fait cette répartition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 513.

50. Et le projet de loi *sur l'instruction criminelle* ne contient aucune disposition qui tende à faire disparaître cette pratique. — V. à cet égard le discours prononcé par M. Jacques Piou à la Chambre des députés dans la séance du 15 nov. 1887, *Journal officiel, Débats parlementaires*, Chambre des députés, session extraord. de 1887, p. 2057.

51. Mais le décret du 30 mars 1808, qui a réglé le mode de distribution des affaires, ne paraissait pas, dans ses art. 55 et 56, admettre que la répartition pût se faire autrement que par le président du tribunal. — Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 35-36.

52. Et l'usage indiqué *suprà*, n° 49, n'a pas toujours existé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 513.

53. En 1839, à Paris, le président faisait encore la répartition lui-même; dans certains arrondissements, l'attribution se faisait par semaine ou par mois; dans d'autres arrondissements les juges se partageaient les affaires selon les zones conventionnelles qui divisent leur arrondissement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 513. — Comp.: Ad. Guillot, *op. cit.*, p. 36.

54. Peu à peu, sous le prétexte de faciliter le service, les présidents ont laissé tomber entre les mains des chefs de parquet cette partie essentielle de leurs fonctions. — Ad. Guillot, *op. cit.*, p. 37.

55. Décidé, dans le sens de l'usage actuel, que, lorsqu'il y a deux juges d'instruction dans un arrondissement, la distribution des affaires appartient, non au tribunal, mais au ministère public, comme conséquence de son droit de réquisition directe. — Cr. c. 22 avr. 1875, D. P. 76. 1. 43-44. — En sens contraire : J. G. S. *Proc. crim.*, 513 (obs.). — V. *infrà*, art. 58, n°s 24 et 25.

56. Au reste, à quelque autorité qu'appartienne la distribution des dossiers entre les juges d'instruction, la désignation de l'un de ces magistrats pour instruire une affaire ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 514.

57. Et, si l'instruction est confiée à plusieurs juges, chacun d'eux possède une égale aptitude à instruire dans chaque affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 514. — V. *infrà*, art. 58, n° 2, et, comme application de ce principe, l'arrêt de la cour de Paris, du 4 juill. 1888, cité *infrà*, art. 58, n° 14.

Sect. 8. — Récusation des juges d'instruction.

58. Le juge d'instruction peut être récusé. — J. G. *Récusation*, 19. — J. G. S. *eod. v°*, 12.

59. Mais, dans ce cas, on applique, quant à la procédure et à la compétence, les règles relatives aux renvois pour cause de suspicion légitime. — J. G. S. *Récusation*, 12. — V., sur ces règles, *infrà*, art. 542, avec les autorités citées, et quant à la récusation des juges en général, *infrà*, Appendice aux art. 542 à 552.

Art. 56.

Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires; ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial [*du Président de la République*], **être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire** (L. 17 juill. 1856) (2).

Exposé des motifs, D. P. 56. 4. 126, note, n° 13; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 128, note, n° 31.

1. L'art. 55 ancien du Code d'instruction criminelle ne permettait la délégation des fonctions de l'instruction qu'aux seuls juges titulaires. — J. G. S. *Proc crim.*, 508. — V. ci-dessus, p. 150, note 2, le texte de l'ancien art. 55.

2. Et c'est seulement depuis un décret du 1er mars 1852 (D. P. 52. 4. 63), dont la disposition a été confirmée à cet égard par la loi précitée du 17 juill. 1856, que les fonctions de juge d'instruction peuvent être conférées aux juges suppléants des tribunaux de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 395 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508.

3. Jugé, sous l'empire du décret du 1er mars 1852, que les juges suppléants nommés juges d'instruction ont tous les droits et les pouvoirs que la loi confère à ces magistrats. — Paris, 14 juin 1853, D. P. 53. 5. 276.

4. D'autre part, la disposition du second paragraphe de l'art. 56 permet au Gouvernement de régler le nombre des juges d'instruction sur les exigences du service, en chargeant temporairement un juge suppléant d'exercer les fonctions de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction titulaire. — J. G. *Organisation judic.*, 582.

5. En fait, depuis 1856, il a été fait plusieurs fois usage de cette faculté, dans les arrondissements chargés d'affaires criminelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508.

6. Et on pourrait citer plusieurs tribunaux où la désignation temporaire d'un juge d'instruction suppléant, faite il y a plus de vingt ans, n'a pas été rapportée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508.

7. Dans ce cas, le juge suppléant chargé de l'instruction n'est point le subordonné, le substitut du juge d'instruction titulaire (Circ. min. just. 23 juill. 1856). — J. G. *Organisation judiciaire*, 583. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508. — En ce sens : Dutruc, *Mémorial duministère public*, v° Juge d'instruction, n° 3.

8. Investis des mêmes fonctions et au même titre, ces deux magistrats exercent ces fonctions dans une complète indépendance l'un de l'autre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508.

9. Ainsi, ils peuvent recevoir tous deux également les réquisitions directes du ministère public. — J. G. *Organisation judiciaire*, 583 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 508. — En ce sens : Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2388; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 33.

10. Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction en exécution de l'art. 56 reçoivent, pendant la durée de l'exercice de ces fonctions, le supplément de traitement d'instruction défini par l'ord. du 16 oct. 1822. — Décr. 2 juill. 1857, D. P. 57. 4. 104. — V. le texte de l'art. 7 de l'ord. du 16 oct. 1822, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1505.

Art. 57.

Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous

(1) **18 août 1810.** — *Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.* — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1501).

Art. 11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal composé d'une ou de deux chambres.

Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres.

Il y en aura six à Paris.

(2) *Ancien art.* 56. Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il pourrait être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil. Il y aura à Paris six juges d'instruction.

la surveillance du procureur général près la cour royale [*d'appel*]. — C. 3 brum. an 4, art. 22. — C. instr. crim. art. 279, 280, 483.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16; Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 49, note, n° 30.

1. L'art. 57 place le juge d'instruction sous la surveillance du procureur général, quant aux fonctions de la police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 515.

2. Cette disposition se trouve reproduite dans l'art. 279. — J. G. *Instr. crim.*, 406. — J. G. S. *Proc. crim.*, 515. — V. *infrà*, art. 279.

3. D'après les art. 280 et s., en cas de négligence des juges d'instruction, le procureur général leur donne un avertissement. — J. G. *Instr. crim.*, 406. — V. *infrà*, art. 280 et s.

4. Une vive controverse s'est élevée sur la portée de ces dispositions. — J. G. *Instr. crim.*, 406. — J. G. S. *Proc. crim.*, 506.

5. Sans doute, soumis, en tant qu'officier de police judiciaire, à la surveillance du procureur général, le juge d'instruction reste certainement assujetti, comme juge, aux règles ordinaires de discipline qui régissent la magistrature. — J. G. *Instr. crim.*, 406.

6. Mais, dans ces limites, quelle est l'étendue du droit de surveillance du procureur général? — J. G. *Instr. crim.*, 406. — J. G. S. *Proc. crim.*, 516. — V. les numéros suivants.

7. Suivant une première opinion, il y a lieu de distinguer entre les actes de police judiciaire proprement dite et les actes d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 406.

8. A l'égard des premiers, le procureur général a le droit de prescrire ceux qu'il croit utiles à l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 406.

9. Quant aux seconds, le ministère public ne peut que les requérir. — J. G. *Instr. crim.*, 406.

10. ... Et le juge instructeur, statuant alors dans l'indépendance de ses fonctions de magistrat, est placé hors de la surveillance du procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 406. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 164; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 170; Carnot, *De l'instruction criminelle*. t. 1, p. 285, sur l'art. 57, n° 2 *in fine*; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, introduction, § 33; Faustin Hélie, t. 4, n° 1603; Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 46.

11. Suivant une seconde opinion. le procureur général a le droit... non pas seulement de provoquer l'exercice du ministère des juges d'instruction, de leur demander compte des affaires dont ils sont saisis, de surveiller et d'accélérer l'accomplissement de leurs devoirs. — J. G. *Instr. crim.*, 406. — J. G. S. *Proc. crim.*, 516.

12. ... Mais encore de prescrire à ces magistrats les actes de police judiciaire ou d'instruction qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 406. — J. G. S. *Proc. crim.*, 516. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 21.

13. On admet, d'ailleurs, dans cette opinion, que les juges d'instruction peuvent discuter les prescriptions que leur adresse le procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 406.

14. ... Mais à leurs risques et périls. — J. G. *Instr. crim.*, 406. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 21.

15. ... En ce sens que, s'ils enfreignent ces prescriptions sans de justes raisons, ils s'exposent à recevoir un avertissement. — J. G. *Instr. crim.*, 406. — V. *infrà*, art. 280.

16. La première opinion paraît préférable, surtout depuis la loi du 17 juill. 1856, qui a investi le juge d'instruction des attributions réservées jusque-là à la chambre du conseil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 516. — V., sur les droits et les obligations du juge d'instruction saisi par le réquisitoire du procureur de la République, *infrà*, art. 61, n°s 91 et s.

17. Et un magistrat qui statue sur la suite à donner à l'information ne saurait être placé sous la surveillance du parquet autrement que pour ce qui regarde les questions de forme et de régularité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 516.

Art. 58.

Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. — C. 3 brum. an 4, art. 54 et 55. — C. instr. crim. art. 56.

DIVISION.

§ 1. — *Dans quels tribunaux l'art.* 58 *est applicable* (n° 1).
§ 2. — *En quels cas le tribunal peut désigner un remplaçant du juge d'instruction* (n° 16).
§ 3. — *En quelles formes le tribunal doit exercer le droit de remplacer les juges d'instruction empêchés* (n° 26).
§ 4. — *Qui peut être désigné par le tribunal pour remplacer le juge d'instruction* (n° 35).
§ 5. — *Durée des fonctions du juge désigné par le tribunal pour remplacer le juge d'instruction* (n° 41).

§ 1er. — *Dans quels tribunaux l'art.* 58 *est applicable.*

1. L'art. 58 ne vise expressément que les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 399. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511.

2. Dans les tribunaux où il y a plusieurs juges d'instruction, ces magistrats peuvent se suppléer mutuellement, en cas d'empêchement. — J. G. *Instr. crim.*, 399. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512. — En ce sens: Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 286, sur l'art. 58, n° 1; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 5; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, introduction, § 22, p. 80; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1576.

3. Mais y aurait-il lieu, dans ces tribunaux, à l'application de l'art. 58, si les besoins du service rendaient le remplacement nécessaire? — J. G. *Instr. crim.*, 399. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512. — V. les numéros suivants.

4. Dans une première opinion, le texte de l'art. 58 est purement énonciatif, et il y a lieu de l'appliquer, quel que soit le nombre des juges d'instruction, si les besoins du service commandent le remplacement. — J. G. *Instr. crim.*, 399 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 512 (obs. conf.). — En ce sens: Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 286; Duverger, *op. cit.*, t. 1, introduction, § 22, p. 77.

5. Dans une seconde opinion, si l'art. 58 ne prévoit qu'un seul cas, celui de l'empêchement du juge dans la ville où il est seul, c'est parce que là seulement il y a urgence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512. — D. P. 90. 2. 200, note 1. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1576.

6. En faveur de la première opinion, on fait simplement valoir que, si l'on n'admet pas qu'il y a lieu à l'application de l'art. 58, il faut, le cas échéant, laisser le service en souffrance pendant le temps nécessaire pour obtenir un décret. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512 *in fine*.

7. Mais on peut répondre:... d'une part, qu'à raison même de la faculté, appartenant aux divers juges d'instruction, de se suppléer en cas d'empêchement, il sera extrêmement rare que le service soit laissé en souffrance pendant le délai qui s'écoulera avant la nomination, par décret, d'un juge d'instruction en remplacement.

8. ... D'autre part, qu'il y a lieu de distinguer entre le remplacement essentiellement temporaire, qui est fait par le tribunal en vertu de l'art. 58, et la nomination par décret, qui, tout en étant temporaire, entraîne un remplacement définitif et n'est pas subordonnée à la prolongation de l'empêchement.

9. En faveur de la seconde opinion, on peut dire que, par son esprit comme par son texte, la disposition de l'art. 58 ne s'applique qu'aux arrondissements qui n'ont qu'un juge d'instruction. — D. P. 90. 2. 200, note 1.

10. Dans les autres villes, le service n'étant pas immédiatement interrompu, le Gouvernement peut apprécier les besoins du service et les moyens d'y pourvoir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 512.

11. Par suite, dans les ressorts judiciaires pourvus de plusieurs juges d'instruction, l'intervention du tribunal, au cas d'empêchement de l'un des titulaires, n'a pas de raison d'être, puisque les autres juges d'instruction ont même caractère, mêmes attributions et même compétence territoriale que leur collègue. — Note précitée.

12. Il n'y a pas en réalité pluralité de juges d'instruction auprès d'un même tribunal; l'instruction est confiée à plusieurs juges et chacun d'eux possède une égale aptitude à instruire dans chaque affaire. — Même note.

13. Ce n'est que par une mesure d'ordre intérieur et de service que les affaires sont réparties. — Paris, 4 juill. 1888, D. P. 90. 2. 200, et note précitée.

14. Jugé, en conséquence, dans le sens de la seconde opinion, que, lorsque plusieurs juges d'instruction exercent leurs fonctions dans le même tribunal, la procédure peut, en cas d'empêchement, être mise à fin par un juge autre que celui qui en avait accompli les premiers actes. — Paris, 4 juill. 1888, précité.

15. Au surplus, en admettant, conformément à la première opinion, que l'art. 58 soit applicable dans les tribunaux où il y a plusieurs juges d'instruction, lorsque les besoins du service rendent nécessaire le remplacement, c'est le tribunal *entier*, qu'il soit composé d'une seule ou de plusieurs chambres, qui doit procéder à la désignation d'un juge en remplacement du juge d'instruction absent, malade ou autrement empêché. — V. *infrà*, n°s 26 à 32.

§ 2. — *En quels cas le tribunal peut désigner un remplaçant du juge d'instruction.*

16. Ce n'est qu'au cas d'empêchement du juge d'instruction que le tribunal peut désigner l'un de ses membres pour le remplacer.

— J. G. *Instr. crim.*, 399, 400, 402. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1576.

17. Et, puisque, dans les villes où il est établi plusieurs juges d'instruction, ils se suppléent mutuellement, il ne pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 58 qu'autant que *tous* se trouveraient empêchés. — Carnot, *op. cit.*, t. 1, n° 286, sur l'art. 58, n° 1.

18. Mais l'expression « autrement empêché », employée dans l'art. 58, est générale. — J. G. S. *Proc crim.*, 511.

19. Par suite, si deux crimes se commettent le même jour dans des lieux différents, ou, plus généralement, si deux affaires exigent, dans la même journée, la présence d'un magistrat instructeur en des localités différentes et assez éloignées, le juge d'instruction titulaire qui se transporte sur les lieux à l'occasion de l'une de ces affaires peut être remplacé pour l'autre affaire conformément à l'art. 58. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511. — En ce sens: Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Juge d'instruction, n° 1; Berriat-Saint-Prix, *Etude pratique sur l'instruction criminelle préjudicielle*, *Journal du droit criminel*, 1859, p. 19 et 20; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 37. — Conf. : Cr. c. 22 avr. 1875, D. P. 76. 1. 43-44.

20. De ce que le tribunal peut déléguer un de ses membres pour remplacer le juge d'instruction empêché, il ne faut pas conclure qu'il puisse pareillement... déléguer un de ses membres pour *assister le juge d'instruction et instruire dans les procès auxquels ce dernier ne pourrait suffire*. — Cr. c. 17 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 402; *Appel criminel*, 29.

21. ... Ni, à plus forte raison, *nommer un second juge d'instruction pour opérer concurremment* avec le juge d'instruction déjà nommé par le pouvoir exécutif. — Poitiers, 10 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 402 *in fine*.

22. Un tribunal n'a pas le droit de désigner d'avance celui de ses membres qui remplacera le juge d'instruction, en cas d'empêchement de celui-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 403. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1577. — En sens contraire : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 5.

23. Jugé, en ce sens, que les tribunaux n'ont reçu ni de l'art. 58, ni d'aucune autre disposition de la loi, le pouvoir de nommer d'une manière générale, et pour des cas indéterminés, un remplaçant permanent du juge d'instruction. — Req. 12 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 403; *Compétence administrative*, 75-2°.

24. Si l'art. 58 donne au tribunal le droit de désigner le juge qui devra remplacer le juge d'instruction empêché, il ne lui confère pas le pouvoir de déterminer les affaires qui seront attribuées soit au juge d'instruction titulaire, soit au juge délégué. — Cr. c. 22 avr. 1875, D. P. 76. 1. 43-44.

25. Ce pouvoir appartient exclusivement au ministère public, qui, ayant seul le droit d'adresser des réquisitions aux juges d'instruction, a, par voie de conséquence, seul le droit de désigner, quand il y a plusieurs juges d'instruction au même siège, celui de ces magistrats qui doit être chargé de telle ou telle affaire. — Même arrêt. — V., sur la doctrine de cet arrêt et les observations qu'elle comporte, *suprà*, art. 55, n°s 49 à 55.

§ 3. — *En quelles formes le tribunal doit exercer le droit de remplacer les juges d'instruction empêchés.*

26. Le droit de nommer un juge, pour remplacer temporairement le juge d'instruction empêché, appartient au tribunal entier, et non au président. — J. G. *Instr. crim.*, 400.

27. La nomination se fait à la majorité des suffrages par délibération en la chambre du conseil, inscrite sur le registre. — J. G. *Instr. crim.*, 400. — En ce sens: Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 286, sur l'art. 58, n° 2.

28. Le tribunal doit être convoqué en entier pour faire cette désignation, qu'il soit composé d'une seule ou de plusieurs chambres. — Faustin Hélie, t. 4, n° 1577.

29. Sans doute, la chambre d'accusation peut, après avoir ordonné une information nouvelle, déléguer à l'une des chambres du tribunal le soin de désigner un de ses membres pour procéder à cette information nouvelle. — Cr. règl. des juges, 10 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 400, 1055.

30. Et la chambre ainsi déléguée ne peut se déclarer incompétente, sous prétexte que c'est au tribunal entier qu'il appartient de remplacer le juge d'instruction empêché. — Même arrêt.

31. Mais la chambre ainsi déléguée agit en vertu des art. 236 et 237, et non plus en vertu de l'art. 58. — Même arrêt. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1577.

32. Et le juge qu'elle désigne est seulement un juge commissaire, nommé pour entendre des témoins et transmettre son procès-verbal après leur audition. — Même arrêt.

33. La décision par laquelle le tribunal désigne un juge pour remplacer le juge d'instruction empêché est inscrite sur le registre des délibérations.

34. Une expédition en est transmise au procureur général.

§ 4. — *Qui peut être désigné par le tribunal pour remplacer le juge d'instruction.*

35. La désignation du tribunal peut porter sur un juge suppléant. — J. G. *Instr. crim.*, 401. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 173; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 5; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, introduction, § 23, p. 82; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 1602; Faustin Hélie, t. 4, n° 1577; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 29. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 286-287, sur l'art. 58, n° 2.

36. Et ce point ne peut plus faire doute depuis que l'aptitude des juges suppléants à remplir les fonctions de l'instruction a été consacrée par le décret du 1er mars 1852 et par le nouveau texte de l'art. 56. — J. G. *Instr. crim.*, 401. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511. — V. *suprà*, art. 56, texte et n°s 1 et suivants.

37. Spécialement, le remplaçant peut être choisi parmi les juges suppléants attachés à la chambre dont fait partie le juge d'instruction empêché. — J. G. *Instr. crim.*, 401.

38. Pour qu'un juge suppléant soit désigné à l'effet de remplacer le juge d'instruction, il n'est pas, suivant nous, nécessaire que les juges titulaires soient tous empêchés, et le tribunal peut indifféremment remplacer le juge d'instruction par un juge titulaire ou par un juge suppléant. — J. G. *Instr. crim.*, 401. — En ce sens: Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p, 173; Mangin, *op. cit.*, t. 1. n° 5. — En sens contraire: Carnot, *op. cit*, t. 1, p. 287, sur l'art. 58, n° 2 *in fine;* Duverger, *op. cit.*, t. 1, introduction, § 23, p. 82; Faustin Hélie, t. 4. n° 1577 *in fine*.

39. On invoque, en sens contraire, l'art. 51 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, qui porte: « Le directeur du jury sera, en cas d'empêchement, remplacé par le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau; il ne pourra l'être par un suppléant qu'à défaut de tous les autres juges ». — Faustin Hélie, *loc. cit.*

40 En tout cas, la désignation du tribunal ne peut porter ni sur les avocats, ni sur les avoués, qui, n'ayant pas le caractère de juges, ne sauraient être appelés à suppléer le juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 401 *in fine*.

§ 5. — *Durée des fonctions du juge désigné par le tribunal pour remplacer le juge d'instruction.*

41. Le juge ainsi appelé aux fonctions de l'instruction en remplacement du titulaire n'a qu'une mission essentiellement temporaire et subordonnée à la durée de l'empêchement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511.

42. La délégation émanant du tribunal dans les termes de l'art. 58 cesse avec le motif qui l'avait fait naître. — J. G. *Instr. crim.*, 403.

43. Il n'est pas besoin d'une nouvelle délibération du tribunal pour que cette délégation prenne fin. — J. G. *Instr. crim.*, 403 *in fine*. — En ce sens: Jousse, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, p. 114; Duverger, *op. cit.*, t. 1, introduction, § 25, p. 83.

44. En conséquence, le juge appelé aux fonctions de l'instruction doit se retirer dès que le titulaire est de retour ou rétabli. J. G. S. *Proc. crim.*, 511.

45. ... Et lui remettre tout le service. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511. — En ce sens : Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 34.

46. Il ne pourrait, notamment, continuer des informations commencées et partager, en quoi que ce soit, la responsabilité du titulaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511.

SECTION II.

Fonctions du juge d'instruction.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Des cas de flagrant délit.

Art. 59.

Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur du Roi [*de la République*], **en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs du Roi* [*de la République*] *et de leurs Substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du Roi** [*de la République*], **sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.** — L. 7 pluv. an 9, art. 7, 8. — C. instr. crim. art. 32 à 40, 41, 46. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

DIVISION.

§ 1. — *Attributions accordées par l'art.* 59 *au juge d'instruction dans tous les cas réputés flagrant délit* (n° 1).
§ 2. — *En quels cas le juge d'instruction peut exercer ces attributions* (n° 8).
§ 3. — *Le juge d'instruction est-il tenu d'exercer, en cas de flagrant délit, les attributions à lui accordées par l'art.* 59? (Quest. controv.) (n° 11).
§ 4. — *Faculté, pour le juge d'instruction, de déléguer ses pouvoirs en cas de flagrant délit* (n° 16).
§ 5. — *Assistance et signature d'un officier public au procès-verbal dressé par le juge d'instruction en cas de flagrant délit* (n° 17).
§ 6. — *Rapports du juge d'instruction, en cas de flagrant délit, avec le procureur de la République et les autres officiers de police judiciaire* (n° 19).
§ 7. — *Les actes faits par le juge d'instruction, en cas de flagrant délit, et transmis au parquet obligent-ils le procureur de la République à poursuivre*(Quest. controv.) (n° 22).

---

§ 1er. — *Attributions accordées par l'art.* 59 *au juge d'instruction dans tous les cas réputés flagrant délit.*

1. En donnant au juge d'instruction, dans tout les cas réputés flagrant délit, le droit de « faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur de la République », l'art. 59 lui confère implicitement et nécessairement le droit de se saisir sans réquisitoire introductif, c'est-à-dire *d'office*. — J. G. *Instr. crim.*, 435. — J. G. S. *Proc. crim.*, 587.

2. Outre le droit de saisir d'office, le flagrant délit ajoute aux pouvoirs du juge d'instruction tous les droits attribués au procureur de la République par le chapitre auquel renvoie l'art. 59. — J. G. S. *Proc. crim.*, 588 *in fine*. — V. les trois numéros suivants.

3. ... Le droit d'entendre des témoins sans citation préalable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 588.

4. ... Le droit de faire arrêter l'inculpé présent sur un simple ordre verbal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 588.

5. ... Enfin, le droit de faire exécuter lui-même ses ordonnances. — J. G. S. *Proc. crim.*, 588. — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 211 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1608 ; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1086; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 482 *in fine*, p. 611.

6. Au reste, l'art. 59, en renvoyant aux règles établies à l'égard des procureurs de la République et de leurs substituts, n'a pas limité les pouvoirs du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 435. — J. G. S. *Proc. crim.*, 589. — Comp.: Exposé des motifs, J. G. *Instr. crim.*, p. 48, note, n° 16. — V. le numéro suivant.

7. Celui-ci n'en conserve pas moins, dans tous les cas, ses attributions ordinaires et peut faire d'autres actes que les actes que le ministère public aurait eu lui-même le droit de faire. — J. G. *Instr. crim.*, 435. — J. G. S. *Proc. crim.*, 589. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 1, n° 111 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1608 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 205 ; Laborde, *op. cit.*, n° 1084.

§ 2. — *En quels cas le juge d'instruction peut exercer ces attributions.*

8. Les pouvoirs du procureur de la République, exceptionnellement conférés par l'art. 59 au juge d'instruction, peuvent s'exercer aussi bien en cas de simple délit flagrant qu'en cas de crime. — J. G. *Instr. crim.*, 435. — J. G. S. *Proc. crim.*, 591. — En ce sens : Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 581, p. 559 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Instruction criminelle, n° 12 ; Sarraute, *op. cit.*, n° 204. — En sens contraire : Duverger, *op. cit.*, t. 1, n° 116.

9. ... L'art. 59 ne faisant pas, comme l'art. 32, de distinction à cet égard. — J. G. *Instr. crim.*, 435. — J. G. S. *Proc. crim*, 591.

10. Le juge d'instruction a les mêmes pouvoirs dans le cas de réquisition d'un chef de maison pour crime ou délit, même non flagrant, commis à l'intérieur que dans le cas de flagrant délit.— J. G. *Instr. crim.*, 437. — J. G. S. *Proc. crim.*, 592. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 234 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1501 ; Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel français*, t. 2, p. 358 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 581, p. 520 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 115 ; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1084.

§ 3. — *Le juge d'instruction est-il tenu d'exercer, en cas de flagrant délit, les attributions à lui accordées par l'art.* 59 ?

11. Le juge d'instruction est-il tenu d'exercer le droit d'initiative qui lui appartient en cas de flagrant délit ? — J. G. *Instr. crim.*, 436. — J. G. S. *Proc. crim.*, 590. — V. les numéros suivants.

12. Suivant une première opinion, l'art. 59, en donnant au juge d'instruction le droit d'instruire au cas de flagrant délit sans attendre les réquisitions du ministère public, ne lui confère pas une simple faculté, mais lui impose une obligation. — J. G. *Instr. crim.*, 436. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 289, sur l'art. 59, n° 2 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 217.

13. Suivant une seconde opinion, il y a là, pour le juge d'instruction, une faculté, et non une obligation. — J. G. *Instr. crim.*, 436. — J. G. S. *Proc. crim.*, 590. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 187 ; Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, p. 139, et *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 165; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 213; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 581, p. 559 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 209.

14. Néanmoins, si le refus d'agir, de la part du juge d'instruction, était intempestif et sans raison valable, il pourrait être considéré comme une grave atteinte à ses devoirs. — J. G. *Instr. crim.*, 436.

15. ... Qui l'exposerait à des poursuites disciplinaires conformément aux art. 279 et s. — J. G. *Instr. crim.*, 436. — V. *infrà*, art. 279.

§ 4. — *Faculté, pour le juge d'instruction, de déléguer ses pouvoirs en cas de flagrant délit.*

16. Le juge d'instruction peut déléguer ses pouvoirs en cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 579 *in fine*. — V., sur le droit du juge d'instruction de déléguer ses pouvoirs, en dehors des cas de flagrant délit, à un autre officier de police judiciaire, *infrà*, Appendice au chapitre VI, *Commissions rogatoires*, n°s 3 à 34.

§ 5. — *Assistance et signature d'un officier public au procès-verbal dressé par le juge d'instruction en cas de flagrant délit.*

17. En cas de flagrant délit, quand il accomplit, non seulement « directement et par lui-même », mais sans le procureur de la République, « tous les actes attribués au procureur de la République », le juge d'instruction doit, comme le procureur de la République, être assisté, pour la rédaction de son procès-verbal, du commissaire de police, ou du maire, ou de l'adjoint au maire. — J. G. *Instr. crim.*, 438. — V. *suprà*, art. 42.

18. Au contraire, le procès-verbal qui est dressé par le juge d'instruction *assisté du procureur de la République* pour constater le flagrant délit n'est pas soumis à cette formalité. — J. G. *Instr. crim.*, 438.

§ 6. — *Rapports du juge d'instruction, en cas de flagrant délit, avec le procureur de la République et les autres officiers de police judiciaire.*

19. Quand il est sur les lieux, le juge d'instruction frappe d'incompétence tous les officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 435.

20. Il peut requérir la présence du procureur de la République, mais sans être obligé de l'attendre. — J. G. *Instr. crim.*, 435.

21. Et, si le procureur de la République, déférant à la réquisition du juge d'instruction, se transporte sur les lieux, chacun de ces magistrats doit se renfermer dans ses attributions. — J. G. *Instr. crim.*, 435. — En ce sens : Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 581, p. 559-560.

§ 7. — *Les actes faits par le juge d'instruction, en cas de flagrant délit, et transmis au parquet obligent-ils le procureur de la République à poursuivre?*

22. Les actes faits par le juge d'instruction en cas de flagrant délit, et transmis au parquet, obligent-ils le procureur de la République à poursuivre? — J. G. S. *Proc. crim.*, 594. — V. les numéros suivants.

23. Suivant une première opinion (De Molènes, *Traité pratique des fonctions du procureur du Roi*, t. 1, p. 307 et s.), le procureur de la République est libre de poursuivre après communication d'actes formalisés en cas de flagrant délit, ou de laisser sans suite les pièces qu'il tient ainsi du juge d'instruction, par la double raison que les officiers de police judiciaire n'ont pas le pouvoir de mettre en mouvement le ministère public, et que le parquet ne peut recevoir du juge d'instruction, ni directement, ni indirectement, un ordre de poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 594.

24. Suivant une seconde opinion (Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 111, p. 348 à 350), dès que le juge d'instruction a été saisi ou s'est saisi d'une affaire, le procureur de la République ne peut plus laisser cette affaire sans suite, c'est-à-dire sans réquisitions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 594 (obs. conf.).

25. ... Pas plus qu'il ne pourrait citer directement en police correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 594.

26. Et le juge d'instruction peut seul dessaisir sa juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*,

594, — Duverger, *op. cit.*, t. 1, n° 111 *in fine*, p. 350.

27. Sans doute, le procureur de la République n'est pas contraint de requérir une instruction ou une inculpation, mais il est obligé de prendre des réquisitions quelconques. — J. G. S. *Proc. crim.*, 594.

28. ... Ne fût-ce que pour demander le non-lieu, s'il estime que ce soit la seule résolution à prendre sur une procédure entamée en dehors de son initiative et sans son concours. — J. G. S. *Proc. crim.*, 594.

29. ... Sauf au juge d'instruction à statuer comme il lui semblera appartenir, à la charge d'appel. — J. G. J. *Proc. crim.*, 594. — V. *infrà*, art. 61, nos 143 à 153.

30. Le procureur de la République ne peut « classer », c'est-à-dire laisser sans suite, que les actes de ses auxiliaires, tels que les juges de paix et les commissaires de police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 594.

31. ... Et les actes formalisés par des agents inférieurs, comme les gardes champêtres ou forestiers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 594.

Art. 60.

Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur du Roi [*de la République*] **transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure.**

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. — C. instr. crim. art. 45, 59, 61. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

1. Le juge d'instruction a le droit de refaire... soit les actes des officiers de police judiciaire qui ont agi sans son concours dans les affaires dont l'instruction lui est ensuite dévolue. — J. G. *Instr. crim.*, 439.

2. ... Soit les actes des officiers de police judiciaire par lui commis ou délégués. — J. G. *Instr. crim.*, 439.

3. ... Toutes les fois que ces actes lui apparaissent incomplets ou irréguliers. — J. G. *Instr. crim.*, 439.

4. Il a le droit de les *refaire* ... par lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 439.

5. ... Ou par une délégation nouvelle. — J. G. *Instr. crim.*, 439.

6. Depuis la loi du 17 juill. 1856, les juges d'instruction possèdent même le droit d'*annuler* les actes irréguliers accomplis par les officiers de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 593. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1617. — V. aussi, *infrà*, nos 10 et 11.

7. Jugé, au contraire, antérieurement à la loi susvisée :... qu'aucune loi n'autorisant les juges d'instruction à annuler ces actes, ils ne pourraient en prononcer l'annulation sans commettre un excès de pouvoir. — Cr. r. 27 août 1818, J G *Instr. crim.*, 439, 574.

8. ... Par la raison que l'annulation d'un acte est l'exercice du droit de rendre des jugements, et que, hors les cas expressément exceptés par la loi, ce droit n'appartient qu'aux tribunaux. — Même arrêt. — Comp. : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 118, p. 369, texte et note 3.

9. Jugé, en conséquence, qu'un premier président de cour d'appel, agissant comme juge d'instruction, dans les cas prévus par l'art. 484, ne peut, sans excès de pouvoir, annuler les actes irréguliers faits sur sa délégation par un officier de police judiciaire. — Même arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 439. — V. *infrà*, art. 484.

10. Mais la loi du 17 juill. 1856 a substitué, au point de vue de la juridiction, les juges d'instruction aux chambres du conseil qu'elle a supprimées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 593. — V. *infrà*, art. 61, nos 146 et 147.

11. Et le « droit de rendre des jugements », qui appartenait auparavant, en matière d'instruction, à la chambre du conseil, appartient aujourd'hui aux juges d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 593.

12. Toutefois, dans la pratique, les magistrats instructeurs n'usent point du droit de prononcer l'annulation des actes irréguliers faits par les officiers de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 593 *in fine*.

13. Lorsque le rapport des hommes de l'art dressé en vertu de l'art. 43 ou de l'art. 44 et joint aux pièces qui lui sont transmises par le procureur de la République est insuffisant ou obscur, le juge d'instruction peut, si cela lui paraît nécessaire, nommer de nouveaux experts et faire procéder à de nouvelles opérations. — J. G. *Instr. crim.*, 439.

DISTINCTION II.

De l'instruction.

§ 1er. — Dispositions générales.

Art. 61.

Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial [*de la République*], **qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.**

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial [*de la République*] (L. 17 juill. 1856) (1). — C. instr. crim. art. 47, 70, 91, 94. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, D. P. 56. 4. 125, n° 9 ; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 127, n° 28.

DIVISION.

Sect. 1. — Généralités sur les attributions du juge d'instruction (n° 1).

Sect. 2. — Séparation du droit de poursuivre et du droit d'informer (n° 17).

§ 1. — *Le juge d'instruction ne peut commencer aucune information sans réquisitoire du procureur de la République* (n° 21).

§ 2. — *Les officiers du ministère public sont sans qualité pour faire aucun acte d'instruction. — Caractère des actes accomplis par les officiers du ministère public* (n° 27).

Sect. 3. — Saisine du juge d'instruction (n° 50).

§ 1. — *Par qui et comment le juge d'instruction est saisi* (n° 53 .

§ 2. — *De quoi le juge d'instruction est saisi* (n° 62).

A. — Le juge d'instruction est saisi de l'action publique et de l'action civile lorsqu'il y a partie civile en cause (n° 62).

B. — Le juge d'instruction est saisi du fait à lui déféré, et non de la poursuite contre tel individu (n° 65).

C. — Le juge d'instruction ne peut pas faire porter l'information sur des faits autres que ceux qui lui sont déférés (n° 80).

Sect. 4. — Droits et obligations du juge d'instruction saisi par le réquisitoire du procureur de la République (n° 91).

§ 1. — *Droits et obligations du juge d'instruction au début de l'information* (n° 91).

§ 2. — *Droits et obligations du juge d'instruction au cours de l'information* (n° 120).

§ 3. — *Obligations du juge d'instruction à la fin de l'information* (Renvoi) (n° 129).

Sect. 5. — Communications, au cours de l'information, entre le juge d'instruction et le procureur de la République (n° 130).

Sect. 6. — Juridiction du juge d'instruction : Ordonnances ; Opposition a ordonnances (n° 143).

§ 1. — *Ordonnances* (n° 143).

§ 2. — *Opposition à ordonnances* (Renvoi) (n° 151).

Sect. 1re. — Généralités sur les attributions du juge d'instruction.

1. Les fonctions du juge d'instruction consistent, en général, à instruire les procédures criminelles auxquelles donne lieu la poursuite des crimes et des délits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 543.

2. La loi a attribué à ce magistrat un double caractère : il est juge d'instruction et officier de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 543.

3. Au premier point de vue, il a pour

(1) *Ancien art.* 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du Roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur du Roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du Roi.

fonction générale d'accomplir ou d'ordonner tous les actes qui constituent l'instruction préalable ou préparatoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 543.

4. Il est chargé de faire tous les actes d'instruction qui précèdent la mise en prévention de l'inculpé et son renvoi, soit devant la chambre des mises en accusation, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 425.

5. Ainsi, il doit :... dresser procès-verbal des crimes et délits. — J. G. *Instr. crim.*, 425.

6. ... Procéder aux visites domiciliaires à l'effet de rechercher les objets de nature à faire reconnaître les coupables. — J. G. *Instr. crim.*, 425.

7. ... Entendre les témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 425.

8. ... Faire arrêter et interroger les prévenus. — J. G. *Instr. crim.*, 425.

9. ... Et, d'une manière générale, employer tous les moyens qui lui paraissent propres à découvrir la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 425.

10. Ainsi, aucune disposition de loi ne défend au juge d'instruction de faire faire, dans une accusation de faux en écriture, un corps d'écriture au plaignant et de le remettre, soit aux experts, soit au jury, en les prévenant de qui il émane. — Cr. c. 31 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 425; D. P. 31. 1. 190-191.

11. Considéré comme officier de police judiciaire, le juge d'instruction possède éminemment le droit de recherche et de constatation des crimes et délits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 543.

12. D'autre part, il a la *plénitude des pouvoirs de police judiciaire.* — J. G. *Instr. crim.*, 238. — J. G. S. *Proc. crim.*, 543. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 1155.

13. Et, en cas de flagrant délit, le pouvoir du juge d'instruction s'augmente encore, puisqu'il supplée alors le ministère public, en ce sens qu'il instruit d'office et fait acte de poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 543. — V. *suprà*, art. 59, n°s 1 à 7.

14. D'autre part, il a *prééminence sur les autres officiers de police judiciaire.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 543. — V. les deux numéros suivants.

15. Aux termes de l'art. 60, lorsque le flagrant délit a déjà été constaté par des officiers de police judiciaire et que les pièces lui ont été transmises, il peut refaire ces actes ou ceux de ces actes qui ne lui sembleraient pas complets. — J. G. S. *Proc. crim.*, 543. — V. *suprà* art. 60, texte et n°s 1 à 5.

16. De plus, aussitôt qu'il est présent sur les lieux, il frappe d'incompétence tous les officiers de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 543.

SECT. 2. — SÉPARATION DU DROIT DE POURSUIVRE ET DU DROIT D'INFORMER.

17. La séparation de la poursuite et de l'instruction est l'une des règles fondamentales de notre procédure criminelle. — J. G. *Instr. crim.*, 424. — J. G. S. *Proc. crim.*, 544. — Comp. : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n°s 6 à 8; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n°s 1605 et s.

18. Le juge d'instruction ne doit pas poursuivre ; mais, seul, il doit informer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 544.

19. Le ministère public poursuit ; il ne doit pas informer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 544.

20. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les cas de flagrant délit ou assimilés au flagrant délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 544.

§ 1er. — *Le juge d'instruction ne peut commencer aucune information sans réquisitoire du procureur de la République.*

21. La première règle pratique qui découle du principe de la séparation du droit de poursuivre et du droit d'informer, c'est que le juge d'instruction ne peut commencer aucune information sans un réquisitoire du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 424. — J. G. S. *Proc. crim.*, 545.

22. Ce réquisitoire introductif (dit aussi réquisitoire d'information) est le premier acte indispensable de toute information criminelle ou correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 545.

23. ... Sauf... 1° le cas de flagrant délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 545. — V. *suprà*, art. 59, n° 1.

24. ... 2° Le cas où le juge est saisi par une plainte de la partie lésée, avec constitution de partie civile, dans les termes de l'art. 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 545. — V. *suprà*, art. 1er, n°s 486 à 494, et *infrà*, art. 63.

25. Si le juge d'instruction ouvrait une procédure sans réquisition du procureur de la République, celui-ci aurait le droit de former appel. — J. G. *Instr. crim.*, 442 *in fine*. — V., sur la portée générale du droit d'opposition du ministère public, *infrà*, art. 135, n°s 18 à 22.

26. De ce que le juge d'instruction ne peut, en principe, commencer aucune information sans en avoir été requis par le procureur de la République, il suit qu'il ne peut pas non plus faire porter l'instruction sur des crimes et délits autres que ceux qui lui ont été déférés par le réquisitoire du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 442. — V. *infrà*, n°s 80 à 90.

§ 2. — *Les officiers du ministère public sont sans qualité pour faire aucun acte d'instruction. — Caractère des actes accomplis par les officiers du ministère public.*

27. Une seconde conséquence de la séparation du droit de poursuivre et du droit d'informer, c'est que les officiers du ministère public sont sans qualité pour faire aucun des actes qui composent l'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 546. — Paris, 9 mars 1855, et, sur pourvoi, Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269. — Cr. r. 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319.

28. Il ne faut pas conclure de là que, lorsque le juge d'instruction a été saisi, le procureur de la République ne puisse, dans aucun cas, interroger sommairement un inculpé, dresser des procès-verbaux de renseignements, recevoir certaines déclarations. — J. G. S. *Proc. crim.*, 546.

29. Mais ces actes, que le bien de la justice commande parfois aux officiers de parquet, constituent de *simples renseignements*, et non des *actes d'instruction*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 546. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

30. Ainsi, s'il n'appartient pas au ministère public, hors le cas de flagrant délit, de faire des actes d'instruction, il a du moins le droit et le devoir de ne pas laisser disparaître les preuves qui viennent à s'offrir avant le jugement d'une affaire criminelle. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178.

31. Mais les procès-verbaux qu'il rédige ou les déclarations qu'il reçoit dans ce but n'ont le caractère que de simples renseigne-seignements. — Même arrêt.

32. Spécialement, un procureur de la République, averti de l'existence d'une pièce qui peut être utile dans un débat sur le point de s'ouvrir devant une cour d'assises, a le droit de provoquer des explications sur cette pièce et d'en dresser un procès-verbal qui soit transmis au procureur général. — Même arrêt.

33. ... Décidé, dans le même sens :... que le ministère public a la faculté de recueillir, même par écrit, à titre de simples renseignements, la déclaration de l'un des prévenus, sans qu'il en résulte aucune nullité de la procédure qui a suivi, s'il a transmis cette déclaration au juge d'instruction, pour qu'il en soit informé. — Cr. r. 8 juill. 1865, D. P. 65. 5. 256.

34. ... Que les procès-verbaux dressés par le ministère public, pour recueillir les indices de culpabilité qui arrivent à sa connaissance durant l'instruction d'une affaire, ne sont nuls que dans le cas où ils ont été rédigés en la forme d'une constatation judiciaire, et pour valoir comme acte d'instruction ; mais que, s'ils n'ont été rédigés que pour servir de renseignements, leur production est possible. — Cr. r. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319.

35. ... Que l'interrogatoire sommaire que le procureur de la République a fait subir à un inculpé amené devant lui par la gendarmerie, et contre lequel il avait précédemment requis instruction, ne peut être considéré comme un acte d'instruction proprement dit, nul, par suite, en ce qu'il sortirait des attributions de ce magistrat, alors que, dès le lendemain, et ultérieurement, à plusieurs reprises, le même inculpé a été interrogé régulièrement par le juge d'instruction ou un magistrat délégué. — Cr. c. 8 juin 1872, D. P. 72. 1. 381.

36. Pareillement, plusieurs arrêts ont décidé qu'au cas où des actes d'instruction deviennent nécessaires *après que le juge d'instruction a été dessaisi* par une ordonnance de mise en prévention, *ou même après le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises*, le ministère public peut recueillir les renseignements qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, et même faire procéder officieusement à l'audition de témoins sur certains faits qui seraient parvenus à sa connaissance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 548. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

37. Ainsi jugé :... que le procureur de la République n'excède pas ses pouvoirs en recueillant des aveux que l'accusé déclare vouloir faire, à une époque où le juge d'instruction se trouve dessaisi et où la chambre d'accusation n'a pas encore été saisie par les réquisitions du procureur général. — Cr. r. 13 janv. 1870, D. P. 70. 1. 89.

38. ... Que, par suite, le procès verbal rédigé par le procureur de la République pour recevoir ces aveux n'est entaché d'aucun vice et peut être soumis aux jurés avec les autres pièces du procès. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 341.

39. ... Que le procureur général qui, avant l'ouverture des débats en cour d'assises, demande des renseignements sur des faits parvenus à sa connaissance, en invitant un magistrat à les lui transmettre, use d'un droit qui lui appartient, et ne viole pas les règles générales de compétence et d'attribution, lorsque, d'ailleurs, ces renseignements ont été remis par lui au président des assises, qui a cru devoir en donner lecture au jury, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 4 août 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 548-1° ; *Bull. crim.*, n° 250.

40. ... Que, si, après le renvoi d'un accusé aux assises, il n'appartient qu'au président de faire des suppléments d'information, le ministère public peut et doit recueillir les éléments de conviction parvenus à sa connaissance qui sont de nature à concourir à la manifestation de la vérité. — Cr. r 12 sept. 1861, J. G. S. *Proc. crim.*, 548 *Bull. crim.*, n° 207.

41. Jugé encore, à l'égard du droit pour le ministère public de recevoir des déclarations de témoins:... que, bien que l'arrêt de mise en accusation ait été rendu, le ministère public peut régulièrement, à l'effet de connaître les témoignages qu'il peut avoir à produire à l'audience, faire procéder à une enquête dans les localités voisines du crime par le juge de paix et par un brigadier de gendarmerie. — Cr. r. 29 juin 1865, D. P. 65. 5. 226.

42. ... Que le procureur général peut, après l'arrêt de renvoi en cour d'assises, prescrire à un commissaire de police de recevoir les déclarations de deux individus sur l'un des chefs d'accusation, et faire relever par un brigadier de gendarmerie la distance existant entre deux points déterminés, alors d'ailleurs que les documents ainsi recueillis, joints au dossier, ont été communiqués à l'accusé. — Cr. r. 30 mai 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 549-3°; *Bull. crim.*, n° 112.

43. ... Que les procès-verbaux, dressés par le ministère public, de déclarations recueillies au cours d'une instance d'appel, sans prestation de serment, constituent de simples renseignements et non des actes d'instruction faits en violation de la règle d'après laquelle les officiers du ministère public sont sans qualité, lorsque l'instruction est commencée, pour faire aucun des actes qui la composent. — Cr. r. 18 août 1877, D. P. 78. 1. 285.

44. Au contraire, il paraît difficile de contester le caractère d'*acte d'instruction* à une information dans laquelle les témoins ont été entendus sous la foi du serment. — Observations sous l'arrêt du 17 août 1878, cité *infrà*, n°s 45 à 47, *Rec. de Sirey*, 1879, 1re partie, p. 41, note 1-2.

45. Décidé, cependant, par un arrêt, que l'enquête officieuse ordonnée par le procureur général, après le jugement et avant l'appel, conserve le caractère de simples renseignements, encore que le serment ait été irrégulièrement imposé aux témoins entendus dans cette enquête. — Cr. r. 17 août 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 550.

46. Ledit arrêt se fonde sur ce que « le serment irrégulièrement imposé aux témoins ne suffit pas pour donner le caractère d'instruction judiciaire à des actes d'information qui ont été faits par un magistrat incompétent » et sur ce que « ces actes d'information conservent le caractère de simples renseignements, quelle que soit la forme dont ils sont revêtus ».

47. Mais l'arrêt constate que, dans l'espèce, les renseignements recueillis par un commissaire de police, sur la demande du procureur général, ont été annexés au dossier, que le prévenu et son défenseur ont pu en prendre connaissance, et qu'il ne résulte pas de l'arrêt de la cour d'appel qu'ils aient été soumis à l'appréciation de la cour, et qu'ils aient formé sa conviction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 550. — Même arrêt.

48. Décidé, par un arrêt plus récent, que les juges correctionnels saisis en appel ne peuvent, pour déclarer la culpabilité d'un prévenu acquitté en première instance, s'appuyer directement sur un procès-verbal dressé par le procureur de la République postérieurement à la décision des premiers juges, alors qu'il n'apparaît pas que le prévenu ait eu connaissance dudit procès-verbal et ait été mis en mesure de le discuter. — Cr. c. 9 déc. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 551; *Bull. crim.*, n° 345.

49. ... Et que ce procès-verbal constituait un simple renseignement sur le vu duquel la cour aurait dû ordonner de nouvelles mesures d'instruction. — Même arrêt.

Sect. 3. — Saisine du juge d'instruction.

50. Sur la saisine du juge d'instruction deux questions se posent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. les deux numéros suivants.

51. Par qui et comment le juge d'instruction est-il saisi? — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *infrà*, n°s 53 à 61.

52. De quoi est-il saisi? — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *infrà*, n°s 62 à 90.

§ 1er. — *Par qui et comment le juge d'instruction est saisi.*

53. Le juge d'instruction est régulièrement saisi... *par le ministère public.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *suprà*, art. 47, n°s 22 à 24.

54. ... Ou *par la plainte de la partie lésée, avec constitution de partie civile.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *infrà*, art. 63.

55. Il est saisi exceptionnellement *par le renvoi d'une autre juridiction.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 562.

56. ... Soit par renvoi de la chambre d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *infrà*, art. 235 et 250.

57. ... Soit par renvoi du tribunal de simple police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *infrà*, art. 160 et 182.

58. ... Soit par renvoi du tribunal correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *infrà*, art. 193 et 214.

59. ... Soit par renvoi de la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *infrà*, art. 361 et 379.

60. Enfin, il est saisi par *le fait lui-même* s'il est *flagrant*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 562. — V. *suprà*, art. 59, n° 1.

61. En fait, de ces quatre modes de saisine, le premier (saisine par le ministère public) est de beaucoup le plus fréquent: presque toutes les affaires dont l'instruction est confiée aux juges d'instruction leur arrivent par réquisitoire introductif du procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 553, 562.

§ 2. — *De quoi le juge d'instruction est saisi.*

A. — Le juge d'instruction est saisi de l'action publique et de l'action civile lorsqu'il y a partie civile en cause.

62. Le juge d'instruction est saisi *des deux actions*, l'action publique et l'action civile, dès qu'il y a partie civile en cause. — J. G. S. *Proc. crim.*, 563. — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 460, p. 584; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1008.

63. ... Soit que la partie civile ait pris l'initiative des poursuites. — J. G. S. *Proc. crim.*, 563.

64. ... Ou qu'elle soit intervenue dans la poursuite intentée par le ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 563.

B. — Le juge d'instruction est saisi du fait à lui déféré, et non de la poursuite contre tel individu.

65. Le juge d'instruction est saisi du fait dénoncé, et non de la poursuite contre tel ou tel individu dénommé dans le réquisitoire introductif ou dans la plainte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 564.

66. En conséquence, le juge d'instruction saisi d'un certain fait a le droit d'inculper des coauteurs ou complices que ne lui désignait pas le procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 564. — En ce sens: Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 317; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 396 et s.; Faustin Hélie, t. 4, n° 1621; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 269; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 460, p. 584; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1009. — Comp.: Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 49 à 66 (chap. 4 entier).

67. Sans doute, l'opinion contraire a été soutenue. — J. G. *Instr. crim.*, 443 (obs. conf. . — En ce sens: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n°s 9 à 13. — V. aussi l'arrêt cité *infrà*, n° 69.

68. ... Par la raison qu'impliquer dans les poursuites des individus autres que ceux à l'égard desquels l'action publique est intentée par le ministère public, ce serait, de la part du juge d'instruction, diriger contre eux l'action publique dont l'exercice ne lui appartient pas. — J. G. *Instr. crim.*, 443. — En ce sens: Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 9.

69. Décidé, en ce sens, que le juge d'instruction excède ses pouvoirs lorsque, en dehors du cas de flagrant délit et dans une procédure ordinaire, il décerne spontanément des mandats de comparution contre des individus autres que ceux limitativement dénommés dans le réquisitoire introductif de l'information, procède à leur interrogatoire et statue définitivement sur leur sort, en l'absence de toute réquisition du ministère public, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle. — Douai, 6 juin 1874, D. P. 74. 2. 218-219.

70. On peut répondre, dans le sens de la première opinion, qu'impliquer de nouveaux inculpés, ce n'est pas mettre l'action publique en mouvement, puisqu'elle y est déjà mise. Le droit que le juge d'instruction puise dans le premier réquisitoire est un droit général d'informer, et par conséquent de procéder contre tous les auteurs du fait dénoncé. En impliquant de nouveaux inculpés le juge d'instruction n'exerce point l'action publique, mais, saisi de cette action, il l'instruit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 564. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1621.

71. D'autre part, il est contradictoire à l'idée de justice qu'un juge d'instruction, requis d'informer sur un crime, reste les mains liées devant un coupable, soupçonné, convaincu peut-être d'être l'auteur de ce crime, parce que le parquet ne lui a pas désigné nommément le coupable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 564. — En ce sens: Ad. Guillot, *op. cit.*, p. 57.

72. L'art. 61, § 2, qui autorise le juge d'instruction à décerner les mandats d'amener et de dépôt sans qu'il soit besoin que ces mandats aient été précédés des conclusions du ministère public, ne peut d'ailleurs, être invoqué ni dans un sens, ni dans l'autre. — V. le numéro suivant.

73. ... Car on peut soutenir que cette disposition suppose que l'action publique a déjà été intentée par le fonctionnaire compétent contre les individus dont le juge d'instruction est autorisé à ordonner, sans réquisition préalable, l'arrestation préventive. — J. G. *Instr. crim.*, 443.

74. En fait, l'interprétation indiquée *suprà*, n°s 67 à 69, ne peut aboutir qu'à paralyser l'action du juge instructeur. — J. G. *Instr. crim.*, 443. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1621.

75. S'inspirant de ces considérations, l'exposé des motifs du projet de loi *sur l'instruction criminelle* s'exprimait ainsi: « Dès qu'il est régulièrement saisi, le juge d'instruction jouit d'une latitude complète pour prescrire spontanément, sans qu'une réquisition du ministère public ou du plaignant soit nécessaire, toutes les mesures d'information qu'il juge opportunes ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 564.

76. La commission du Sénat, dirigée par des idées différentes, a proposé et le Sénat a voté une disposition qui est la négation de cette théorie juridique, et qui est ainsi conçue: « Le juge d'instruction ne peut ins-

truire que sur les faits et à l'égard des individus qui sont l'objet du réquisitoire du procureur de la République » (art. 50-2° du projet voté par le Sénat). — J. G. S. *Proc. crim.*, 564.

77. Au contraire, la commission de la Chambre des députés a estimé que, « quand, saisi de la poursuite d'un fait déterminé contre un présumé coupable, le juge d'instruction découvre un autre coupable, son droit d'informer est indéterminé quant à ceux qui peuvent l'avoir commis. L'action publique a été mise en mouvement et doit atteindre tous les coupables, sans être obligée d'attendre de nouvelles réquisitions » (Rapport de M. Bovier-Lapierre, déposé le 3 déc. 1895, p. 23 *in fine*). — J. G. S. *Proc. crim.*, 564.

78. Et la commission a proposé le texte suivant : « Le juge d'instruction fera tous les actes qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. — Lorsqu'il aura été saisi à la requête du ministère public, il pourra, sous la seule condition de l'en aviser, instruire à charge d'individus non désignés dans le réquisitoire et que l'information lui désignerait. — Lorsqu'il aura été saisi directement par la partie civile, si l'information lui révèle des présomptions de culpabilité à la charge d'individus non désignés dans la plainte, il devra, avant d'instruire à leur encontre : 1° en donner avis à la partie civile, qui aura à déclarer si elle entend persévérer dans sa plainte et conserver sa qualité de partie civile ; 2° en cas de retrait de la plainte ou de refus de la partie civile de conserver cette qualité, communiquer immédiatement la procédure au procureur de la République, qui prendra telles réquisitions qu'il jugera convenables » (art. 49 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 564.

79. Au surplus, lorsque le ministère public ne connaissant pas, ou ne connaissant qu'en partie les coupables d'un délit, au moment où il intente l'action publique, a requis le juge d'instruction d'informer contre tous les auteurs et complices, désignés ou non, d'un délit, ou contre tels individus désignés et leurs complices, il est incontestable que l'action publique se trouve intentée par là même contre les auteurs ou complices non indiqués, de sorte que le juge a le droit, à mesure qu'il les découvre, de les placer sous la main de la justice. — J. G. *Instr. crim.*, 445.

C. — Le juge d'instruction ne peut pas faire porter l'information sur des faits autres que ceux qui lui sont déférés.

80. Le juge d'instruction ne peut jamais faire porter l'information sur des faits autres que ceux qui lui ont été déférés par le réquisitoire du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 442. — J. G. S. *Proc. crim.*, 565.

81. ... Et cela quand même la preuve de ces autres délits résulterait des renseignements par lui pris, des pièces tombées en ses mains. — J. G. *Instr. crim.*, 442.

82. ... Et quand même encore ces autres délits seraient connexes à celui qui fait l'objet du réquisitoire de la partie publique. — J. G. *Instr. crim.*, 442. — J. G. S. *Proc. crim.*, 565. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 12 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1622 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 460, p. 584 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 279 ; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1009.

83. ... Si, d'ailleurs, ils en sont réellement distincts et ne constituent pas seulement des circonstances aggravantes de l'infraction dénoncée. — J. G. *Instr. crim.*, 442. — J. G. S. *Proc. crim.*, 565.

84. Au reste, lorsque le ministère public, n'étant pas à même de signaler, dès son premier réquisitoire, tous les délits commis par un individu, a demandé que l'information portât sur tel délit spécifié et sur tous autres dont le prévenu peut être coupable, l'action publique ne doit pas être considérée comme restreinte au délit désigné, et l'instruction doit s'étendre à tous. — J. G. *Instr. crim.*, 445. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 14.

85. D'autre part, il est certain que, bien que le juge d'instruction ne puisse se saisir d'autres faits sans un nouveau réquisitoire, il doit cependant constater dans ses procès-verbaux tout ce qu'on lui déclare et tout ce qu'il découvre quant à des crimes et délits étrangers à la poursuite, et en donner avis sur le champ au procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 444. — J. G. S. *Proc. crim.*, 566. — Rennes, 3 nov. 1887, D. P. 88. 2. 233. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 14 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1622 *in fine* ; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1010 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 382. — V. *suprà*, art. 29.

86. Décidé, en ce sens, que le juge d'instruction a compétence pour constater à la charge des prévenus tous les faits délictueux advenus à sa connaissance au cours de l'instruction régulièrement ouverte contre eux. — Rennes, 3 nov. 1887, D. P. 88. 2. 233.

87. ... Spécialement que les actes d'instruction qu'il accomplit pour arriver à la constatation de ces nouveaux délits (par exemple, la commission d'un expert) ont pour effet d'en interrompre la prescription, alors même qu'il n'aurait pas été requis d'informer à ce sujet. — Même arrêt.

88. Mais, il ne doit s'enquérir de ces nouveaux faits que pour mettre le ministère public en état de poursuivre, s'il y a lieu, la répression ; il ne doit pas agir comme si l'action était déjà intentée relativement aux faits dont il s'agit. — J. G. *Instr. crim.*, 444. — V. cependant : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 406.

89. Ainsi, il peut, quand il procède à des visites domiciliaires, se saisir de tous les objets qui lui paraissent provenir de délits différents de celui sur lequel il instruit, mais il ne peut pas faire des visites domiciliaires directement pour rechercher des preuves relatives à des faits qui ne sont pas compris dans le réquisitoire et qui ne lui ont été révélés que par une autre procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 444.

90. Il peut, quand le prévenu est sous la main de la justice, l'interroger sur tous les faits que l'instruction a fait parvenir à sa connaissance, bien qu'ils soient étrangers à ceux qui donnent lieu à la poursuite, mais il ne peut décerner contre ce prévenu un mandat à raison de ces faits, ni les comprendre dans les mandats qu'il décerne à raison des autres. — J. G. *Instr. crim.*, 444.

SECT. 4. — DROITS ET OBLIGATIONS DU JUGE D'INSTRUCTION SAISI PAR LE RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

§ 1er. — *Droits et obligations du juge d'instruction au début de l'information.*

91. Le juge d'instruction est *irrévocablement* saisi par le réquisitoire introductif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 555.

92. Le ministère public, maître de l'action publique avant de l'exercer, n'en peut plus disposer lorsqu'en l'exerçant il a saisi le juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 555.

93. Et celui-ci ne peut être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction, c'est-à-dire par une ordonnance émanant de lui-même, ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 555. — V. *infrà*, art. 128 et s.

94. Jugé spécialement que le procureur de la République qui a saisi le juge d'instruction ne peut traduire l'inculpé directement devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 18 juin 1812, J. G. *Instr. crim.*, 788. — Cr. c. 7 juin 1821, J. G. *Instr. crim.*, 788. — Nancy, 11 déc. 1847, D. P. 48. 2. 199. — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 121 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 370.

95. Le juge d'instruction, saisi par les réquisitions d'information, est-il *tenu d'informer* sur les faits que ces réquisitions visent ? — J. G. *Instr. crim.*, 446. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554. — V. *infrà*, n°s 96 à 119.

96. La solution de cette question comporte des distinctions. — V. les numéros suivants.

97. Le juge d'instruction ne peut refuser d'instruire sur les faits qui lui sont déférés par le ministère public, sous prétexte que le prévenu peut être cité directement devant le tribunal correctionnel. — J. G. *Instr. crim.*, 446. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

98. Une pareille décision empiéterait sur les droits du ministère public, qui est libre d'opter entre la citation directe et l'information, et, par suite, elle devrait être annulée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

99. Le juge d'instruction ne pourrait pas davantage déclarer qu'il n'y a pas lieu de suivre parce que l'information *ne peut pas aboutir*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 167 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 380.

100. Mais, si le juge d'instruction estime, au seuil de l'information, que le fait ne constitue ni crime, ni délit, que l'action publique est éteinte, qu'elle est suspendue par une question préjudicielle, est-il tenu d'ouvrir l'information quand même ? Ou, au contraire, peut-il refuser d'informer ? — J. G. *Instr. crim.*, 446. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554. — V. les numéros suivants.

101. Avant la loi du 17 juill. 1856, le juge d'instruction, n'ayant aucun droit sur la poursuite, ne pouvait opposer un tel refus. — J. G. *Instr. crim.*, 446. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

102. ... Par la raison que le droit de déclarer dénués de fondement le réquisitoire et, par suite, l'action publique, n'appartenait alors qu'à la chambre du conseil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

103. Le juge d'instruction pouvait seulement, s'il croyait qu'il n'y avait pas lieu d'entamer ou de continuer des poursuites, en référer à la chambre du conseil. — J. G. *Instr. crim.*, 446. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 295-296, sur l'art. 61, n° 4 ; Bourguignon, *op. cit.*, t. 1, p. 167 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 120. — V. cependant l'arrêt cité *infrà*, n° 106 *in fine*.

104. Jugé, en conséquence, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 17 juil. 1856 :... que ce n'était pas au juge d'instruction, mais à la chambre du conseil qu'il appartenait de décider, sur le rapport de ce juge, si les poursuites commencées contre un individu seraient continuées. — Cr. c. 10 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 446-1°.

105. ... Que le juge d'instruction, requis par le procureur de la République d'instruire contre un individu, ne pouvait pas décider seul qu'il n'y aurait pas lieu à suivre, ni refuser d'informer, sous prétexte que le fait incriminé ne constituait ni crime, ni délit. — Paris, 11 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 446-5°, *Crimes contre les personnes*, 291-2°. — Conf. : Cr. c. 29 germ. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 446.

106. ... Qu'il ne pouvait pas décider seul qu'il n'y avait pas lieu de faire le supplément d'instruction requis par le ministère

public, sauf à faire son rapport à la chambre du conseil, seule compétente pour juger si le supplément d'instruction était ou n'était pas nécessaire. — Paris, 15 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 446-6°. — Paris, 21 sept. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 446-6°. — V. cependant : Orléans, 11 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 448.

107. Jugé, d'une manière générale, que le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire du procureur du roi ne pouvait, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, se dessaisir de sa propre autorité, soit en prononçant sur le mérite de la plainte, soit en statuant sur la qualification du fait ou sur sa propre compétence, sans faire auparavant rapport à la chambre du conseil, qui, seule avait le droit de décider s'il y avait lieu à suivre et de déterminer la nature des poursuites à exercer. — Grenoble, 22 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 446-2°.

108. ... Qu'il ne pouvait pas refuser de procéder à une information requise par le procureur du roi, lorsque le fait dénoncé présentait les caractères d'un crime ou d'un délit. — Douai, 21 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 446-3°. — Conf. : Grenoble, 14 oct. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 446-3°.

109. ... Qu'il commettait un excès de pouvoir en décidant, par une ordonnance, qu'il n'y avait pas lieu à faire droit au réquisitoire du ministère public qui demandait une continuation de poursuites contre un individu inculpé, la chambre du conseil seule ayant le droit de décider s'il y avait ou non lieu à poursuivre, sauf au ministère public à se pourvoir. — Metz, 14 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 446-4°. — Conf. · Paris, 26 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 446-4°.

110. Décidé déjà, sous le Code du 3 brum. an 4 et la loi du 8 pluv. an 9 :... que le juge commis pour l'instruction d'un procès n'avait de pouvoir que pour la confection des actes relatifs à cette instruction, et, par suite, n'avait pas le droit de décider seul, même sur les conclusions du procureur général, qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte, le droit de statuer ainsi sur les effets que l'instruction doit produire étant réservé à la cour qui avait commis le juge instructeur. — Cr. c. 29 germ. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 447-1°. — Cr. c. 12 pluv. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 447-1°. — Cr. c. 23 vent. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 447-1°. — Cr. c. 11 août 1808, J. G. *Instr. crim*, 447-1°.

111. ... Que le directeur du jury ne pouvait mettre un prévenu en liberté, sans avoir préalablement entendu le ministère public. — Cr. c. 8 mai 1807, J. G. *Instr. crim.*, 447-2°.

112. Mais, la loi du 17 juill. 1856 ayant transporté les pouvoirs de la chambre du conseil au juge d'instruction, qui a désormais un droit de juridiction, ce magistrat est autorisé à statuer lui-même, au seuil de l'information, sur les exceptions qu'il voit dans la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

113. ... Après les avoir signalés au procureur de la République, lequel communique ses conclusions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554. — V. *infrà*, art. 127.

114. Par suite, le juge d'instruction n'est pas tenu d'ouvrir une information... si le fait ne lui paraît pas constituer un crime ou un délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

115. ... Si l'action publique est arrêtée par l'absence d'une plainte nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

116. ... Si elle est suspendue par une question préjudicielle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

117. ... Si elle est éteinte par la prescription ou par une autre cause. — J. G. S. *Proc. crim.*, 554. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 460, p. 585. Conf.: Faustin Hélie, t. 4, n° 1614 *in fine*; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 120; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 299; Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 41.

118. En pareil cas il convient, d'ailleurs, que le juge d'instruction déclare par une ordonnance de non-lieu qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et qu'il clot immédiatement la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 544.

119. Le projet de loi *sur l'instruction criminelle* décide formellement que, « si le juge d'instruction est d'avis que le fait... ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou que l'action publique est éteinte, il peut, avant tout acte d'instruction, déclarer, par une ordonnance motivée, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre » (art. 48 du projet voté par le Sénat; art. 47 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 554.

§ 2. — *Droits et obligations du juge d'instruction au cours de l'information.*

120. Le juge d'instruction est-il lié par le réquisitoire? Doit-il suivre nécessairement la voie que le ministère public lui trace, accomplir rigoureusement les actes qui lui sont indiqués? — J. G. *Instr. crim.*, 448. — J. G. S. *Proc. crim.*, 558. — V. les numéros suivants.

121. La négative est certaine et résulte du principe même de la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 448. — J. G. S. *Proc. crim.*, 558. — Orléans, 11 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 448-3°. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1616; Duverger, *op. cit.*, t. 1, n° 123; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 460, p. 584-585; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 299; Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 40.

122. Jugé, en ce sens, que le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder à un supplément d'information par cela seul qu'il en est requis par le ministère public. — Orléans, 11 déc. 1840, précité.

123. Toutefois, le refus du juge d'obtempérer à une réquisition du parquet doit être déclaré et formulé dans une ordonnance motivée. — J. G S. *Proc. crim.*, 568. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 1, n° 124.

124. Et, en cas d'opposition à cette ordonnance, le conflit sera vidé par la chambre d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 558. — V., sur les oppositions à ordonnances, *infrà*, art. 135.

125. Jugé, en ce sens, avant la loi du 17 juill. 1856, que c'est à la chambre d'accusation, et non à la chambre du conseil, qu'il appartient de prononcer lorsqu'en cas de dissentiment entre le juge d'instruction et le procureur de la République sur le point de savoir si des poursuites seront dirigées contre un individu le juge d'instruction rend une ordonnance par laquelle il refuse de faire droit aux réquisitions qui lui sont adressées à ce sujet. — Cr. c. 10 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 448 *in fine*, 446-1°. — Bruxelles, 29 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 448 *in fine*.

126. L'indépendance du juge d'instruction à l'égard du ministère public est, d'ailleurs, limitée par le droit qui est accordé au procureur général par les art. 279 et s. — J. G. *Instr. crim.*, 448. — V. *infrà*, art. 279.

127. Le juge d'instruction, n'étant pas lié par le réquisitoire, n'est point tenu d'entendre les témoins que désigne cet acte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 559. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 10; Faustin Hélie, t. 4, n° 1649. — V. *infrà*, art. 71.

128. Il lui appartient d'apprécier l'utilité de leur comparution et de ne les entendre que s'il croit que leurs dépositions importent à la manifestation de la vérité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 559.

§ 3. — *Obligations du juge d'instruction à la fin de l'information.*

129. A la fin de l'information, la communication de la procédure au parquet est obligatoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561. — V. *infrà*, art. 127, texte et n°s 19 à 22.

SECT. 5. — COMMUNICATIONS, AU COURS DE L'INFORMATION, ENTRE LE JUGE D'INSTRUCTION ET LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

130. Au cours de l'information, les relations du juge d'instruction et du ministère public s'établissent par voie de *communication* écrite, tous les actes de l'instruction préalable étant écrits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 556.

131. Le juge d'instruction, quand il y a lieu, ordonne la *communication* de la procédure, en l'état où elle se trouve, *au procureur de la République*. Ce magistrat prend ses *réquisitions* et renvoie les pièces. Le juge d'instruction statue, par *ordonnance*, sur ces réquisitions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 556.

132. Dans quels cas y a-t-il lieu à communication ? — J. G. *Instr. crim.*, 440. — J. G. S. *Proc. crim.*, 567. — V. les numéros suivants.

133. L'art. 61 semble exiger que le juge d'instruction rende une ordonnance de soit-communiqué à propos de tous les actes de la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 557.

134. ... Sauf la délivrance du mandat d'amener et même du mandat de dépôt, qui peuvent être délivrés par le juge d'instruction sans que ces mandats soient précédés des conclusions du procureur de la République. — J. G. S. *Instr. crim.*, 441. — V. ci-dessus le texte de l'art. 61.

135. Et la loi du 17 juill. 1856 n'a pas modifié à cet égard l'ancien art. 61. — *Contrà :* J. G. *Organisation judiciaire*, 584.

136. Mais la disposition qui interdit au juge d'instruction de faire « aucun acte d'instruction ou de poursuite » sans avoir communiqué la procédure au procureur de la République ne doit pas être interprétée à la lettre. — J. G. *Instr. crim.*, 440. — J. G. S. *Proc. crim.*, 557. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 226; Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, t. 1, p. 141, sur l'art. 61; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 582, p. 560-561; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 11; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1611 et 1612; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 123, p. 392; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 460, p. 584.

137. En réalité, d'une part, il résulte de l'art. 70 que la communication de la plainte est de rigueur au début de la procédure, si le juge d'instruction est saisi autrement que par le ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 557. — V. *infrà*, art. 70, texte et n° 2.

138. D'autre part, la communication de la procédure au parquet est obligatoire avant l'ordonnance de clôture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 557. — V. *suprà*, n° 129, avec le renvoi.

139. En dehors de là, la communication n'est de rigueur que dans les cas expressément prévus par la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 557. — V. les trois numéros suivants.

140. ... 1° Avant le mandat d'arrêt (art. 94, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 557. — V. *infrà*, art. 94.

141. ... 2° Avant la mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt (art. 94, § 3). — J. G. S. *Proc. crim.*, 557. — V. *infrà*, art. 94.

142. ... 3° Avant la mise en liberté provisoire (art. 113). — J. G. S. *Proc. crim.*, 557. — V. *infrà*, art. 113.

SECT. 6. — JURIDICTION DU JUGE D'INSTRUCTION : ORDONNANCES ; OPPOSITION A ORDONNANCES.

§ 1er. — *Ordonnances.*

143. Les décisions rendues par le juge instructeur dans l'exercice de ses fonctions, et par lesquelles il *statue* soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur les demandes de la partie civile, soit sur les exceptions du prévenu, ou *prescrit* d'office les mesures qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de l'instruction, prennent le nom d'*ordonnances*. — J. G. *Instr. crim.*, 426. — J. G. S. *Proc. crim.*, 567. — V. *infrà*, n° 145.

144. C'est le nom que ces actes portaient sous l'ancienne législation criminelle, et le Code actuel le leur a conservé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 567. — Conf.: Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 18.

145. Jugé, en ce sens, que le mot *ordonnances* est générique, et par conséquent comprend tous les actes du juge d'instruction qui sont susceptibles de notification et d'exécution. — Cr. c. 29 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 320.

146. Le juge d'instruction a, dans les limites de sa compétence, toute l'autorité d'une juridiction. — J. G. *Instr. crim.*, 426. — J. G S. *Proc. crim.*, 567.

147. Les ordonnances sont de véritables jugements. — J. G. S. *Proc. crim.*, 567.

148. C'est en vertu d'un pouvoir qui lui est propre que le juge d'instruction rend ses décisions, et non comme délégué du tribunal, à qui le droit de faire des actes d'instruction n'appartient pas. — J. G. *Instr. crim.*, 426.

149. Les juges d'instruction sont appelés à rendre des ordonnances de diverses sortes : ordonnances de transport, de perquisition, de délégation, de communiqué, ordonnances statuant sur des incidents, ordonnances de clôture, etc. — J. G. S. *Proc. crim.*, 568.

150. Avant la loi du 17 juill. 1856, qui a supprimé la chambre du conseil, les ordonnances de clôture, qui sont les plus importantes, étaient rendues, non par le juge d'instruction, mais par ladite chambre du conseil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 568. — V. *infrà*, art. 127, n° 67, avec le renvoi.

§ 2. — *Opposition à ordonnances.*

151. La question de savoir si les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel (appel que, dans la pratique, on nomme *opposition*) ne se pose plus dans les mêmes termes depuis la loi du 17 juill. 1856. — J. G. S. *Proc. crim.*, 569.

152. Cette loi, en modifiant profondément le texte de l'art. 135, a consacré et règlementé le droit d'opposition au profit des personnes désignées audit article. — J. G. S. *Proc. crim.*, 569.

153. Et ce droit appartient, dans des conditions diverses, au ministère public, au prévenu, à la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 569. — V. *infrà*, art. 135. — V. aussi *infrà*, art. 119, texte et nos 7 et 8.

Art. 62.

Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi [*de la République*] **et du greffier du tribunal.** — C. instr. crim. art. 59, 87. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16 *in fine*.

DIVISION.

SECT. 1. — ENUMÉRATION DES MOYENS D'INFORMATION QUE LE JUGE D'INSTRUCTION PEUT EMPLOYER (n° 1).

SECT. 2. — TRANSPORT SUR LES LIEUX (n° 7).

§ 1. — *Objet du transport sur les lieux. — Mesures d'instruction pouvant être concomitantes* (n° 7).

§ 2. — *En quels cas, pendant quelles périodes de l'instruction et en quelles matières le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux* (n° 12).

A. — Infractions pour lesquelles le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux (n° 12).

B. — Cas où le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux : faculté, pour le juge d'instruction, d'ordonner d'office son transport (n° 13).

C. — Périodes de l'instruction pendant lesquelles le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux (n° 16).

§ 3. — *Le juge d'instruction n'est pas tenu, en principe, de rendre une ordonnance avant de se transporter sur les lieux* (n° 19).

§ 4. — *De quelles personnes le juge d'instruction doit ou peut être accompagné dans son transport sur les lieux* (n° 21).

A. — Personnes dont le juge d'instruction doit être accompagné. — Devoirs du juge d'instruction en cas de refus d'assistance du procureur de la République (n° 21).

B. — Personnes dont le juge d'instruction peut être assisté (n° 48).

§ 5. — *Le juge d'instruction n'est tenu de donner avis de son transport sur les lieux qu'au procureur de la République* (n° 50).

§ 6. — *Procès-verbal des opérations de transport* (n° 54).

§ 7. — *Règles pratiques relatives au transport sur lieux au point de vue des frais* (n° 60).

SECT. 1. — ENUMÉRATION DES MOYENS D'INFORMATION QUE LE JUGE D'INSTRUCTION PEUT EMPLOYER.

1. Pour arriver à la constatation judiciaire, et, par elle, à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction est autorisé à recourir à divers procédés ou moyens de preuve. — J. G. S. *Proc. crim.*, 781.

2. ... Les transports sur les lieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 781. — V. *infrà*, nos 7 et s.

3. ... Les perquisitions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 781. — V. *infrà*, art. 87 à 90.

4. ... L'audition de témoins. — J. G. S. *Proc. crim.*, 781. — V. *infrà*, art. 71 à 86.

5. ... Les expertises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 781. — V. *suprà*, art. 43-44, textes et nos 1 et s.

6. ... L'interrogatoire du prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 781. — V. *infrà*, art. 93, texte et nos 1 et s.

SECT. 2. — TRANSPORT SUR LES LIEUX.

§ 1er. — *Objet du transport sur les lieux. — Mesures d'instruction pouvant être concomitantes.*

7. L'objet principal du transport sur les lieux est de constater le corps du délit et l'état des lieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 782.

8. Mais, au cours de son transport, le juge peut exécuter toutes les mesures d'instruction qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité : par exemple, pratiquer des perquisitions, entendre des témoins, faire arrêter et interroger des prévenus, ordonner des expertises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 782.

9. En fait, il est même rare qu'un transport n'ait d'autre objet qu'un constat, une simple inspection de lieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 782.

10. Jugé, notamment, qu'aucune loi ne défend au juge instructeur de conduire sur le lieu du délit le prévenu d'un vol, pour lui faire faire l'essai des fausses clés qui ont servi à commettre ce vol. — Cr. r. 20 juin 1811, J. G. *Instr. crim.*, 558.

11. Toutefois, le juge d'instruction n'aurait aucun moyen de contraindre l'inculpé qui, dans une espèce semblable, refuserait d'obéir à ses ordres. — J. G. *Instr. crim.*, 558.

§ 2. — *En quels cas, pendant quelles périodes de l'instruction et en quelles matières le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux.*

A. — Infractions pour lesquelles le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux.

12. Le transport peut être ordonné aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière de grand criminel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 782 *in fine*.

B. — Cas où le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux : faculté, pour le juge d'instruction, d'ordonner d'office son transport.

13. Dans quels cas le juge d'instruction est-il autorisé par la loi à se transporter sur les lieux ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 782. — V. les numéros suivants.

14. Il résulte des art. 47, 62, 87 et 88 que ces cas sont laissés à la libre appréciation du juge lui-même. La loi a posé le droit et ne lui a apporté aucune limite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 782. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 79 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 598 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1785.

15. Par suite, le juge d'instruction peut, s'il le croit nécessaire, ordonner d'office son transport, et sans être saisi d'aucune réquisition à cet égard. — Faustin Hélie, t. 4, n° 1619.

C. — Périodes de l'instruction pendant lesquelles le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux.

16. Le transport sur les lieux peut être effectué... soit au début de l'information. — J. G. S. *Proc. crim.*, 782.

17. ... Soit pendant le cours de l'information. — J. G. S. *Proc. crim.*, 782. — En ce sens : Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 418.

18. Dans la pratique, il n'est pas rare que plusieurs transports soient successivement effectués dans une seule et même affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 782.

§ 3. — *Le juge d'instruction n'est pas tenu, en principe, de rendre une ordonnance avant de se transporter sur les lieux.*

19. Le juge d'instruction avant d'effec-

tuer un transport sur les lieux, doit-il rendre une ordonnance à cet effet? — J. G. *Instr. crim.*, 566. — V. le numéro suivant.

20. Le juge d'instruction n'est tenu de rendre une ordonnance à l'effet de prescrire son transport sur les lieux que dans le cas où, sur son avis officieux, le procureur de la République refuserait de l'accompagner. — J. G. *Instr. crim.*, 566. — Conf. : Montpellier, 25 juin 1846, J. G. *Instr. crim.*, 568. — V. cependant Faustin Hélie, t. 4, n° 1787.

§ 4. — *De quelles personnes le juge d'instruction doit ou peut être accompagné dans son transport sur les lieux.*

A. — Personnes dont le juge d'instruction doit être accompagné. — Devoirs du juge d'instruction en cas de refus d'assistance du procureur de la République.

21. Lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il *doit* toujours, aux termes mêmes de l'art. 62, être accompagné... du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 564. — J. G. S. *Proc. crim.*, 783. — V. cependant *infrà*, n° 26.

22. ... Et du greffier du tribunal. — J. G. *Instr. crim.*, 564. — J. G. S. *Proc. crim.*, 783. — V. *infrà*, n°s 27 à 32.

23. Au contraire, il n'est pas nécessaire que le juge d'instruction soit assisté par le commissaire de police, le maire, l'adjoint ou deux témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 565. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1788.

24. ... Cette précaution n'étant exigée par l'art. 42 que pour le cas où, s'agissant de flagrant délit, le juge instructeur procède en l'absence du procureur de la République, ou le procureur de la République sans le concours du juge instructeur. — J. G. *Instr. crim.*, 565. — V. *suprà*, art. 42, texte et n° 1.

25. ... Et l'art. 89 ne renvoyant pas audit art. 42. — J. G. *Instr. crim.*, 565. — V. *infrà*, le texte de l'art. 89.

26. Quoique le juge d'instruction doive toujours, quand il se transporte sur les lieux, être accompagné du procureur de la République, il n'est pas nécessaire, si le juge d'instruction entend sur les lieux des témoins, ou s'il interroge l'inculpé, que le procureur de la République soit présent à ces actes. — J. G. *Instr. crim.*, 425. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 28.

27. L'assistance du greffier est une condition essentielle de la régularité du transport. — J. G. S. *Proc. crim.*, 783.

28. Mais le greffier peut se faire suppléer auprès du juge d'instruction par ses commis assermentés. — Décr. 18 août 1810, art. 25.

29. De plus, en cas d'empêchement du greffier du tribunal et de ses commis greffiers, le juge peut désigner, pour remplir temporairement les fonctions de greffier, un citoyen âgé de vingt-cinq ans et lui faire prêter serment. — J. G. S. *Proc. crim.*, 783. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1790. — V. *infrà*, n° 31.

30. Jugé, en ce sens, que les présidents des cours d'assises, comme tous juges procédant à une instruction, ont, quant aux actes qui présentent un caractère d'urgence, et en cas d'empêchement, le droit de remplacer les greffiers qui leur sont attachés, en commettant toute personne ayant l'âge requis par la loi et la qualité de Français, à laquelle ils jugent nécessaire de faire prêter le serment en tel cas requis. — Cr. r. 3 sept. 1852, D. P. 52. 5. 321.

31. Jugé même qu'en l'absence de la mention, dans le procès-verbal, de l'empêchement du greffier titulaire, le fait d'empêchement se trouve suffisamment établi par la mesure même qui a été prise par le président. — Cr. r. 3 sept. 1852, précité.

32. Le juge d'instruction peut aussi, au lieu de se faire accompagner du greffier *du tribunal*, se faire assister du greffier *de la justice de paix du canton* où il se transporte. — J. G. *Instr. crim.*, 564. — J. G. S. *Proc. crim.*, 783. — Décis. min. just. 25 oct. 1823 et 14 avr. 1827. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1791.

33. L'art. 62 donne-t-il au juge d'instruction le droit de *requérir* le procureur de la République de l'accompagner dans un transport qu'il se propose de faire? — J. G. *Instr. crim.*, 567. — V. les numéros suivants.

34. L'affirmative peut se fonder :... d'une part, sur ce que l'art. 59 autorise cette réquisition en cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 567. — V. *suprà*, art. 59, texte et n° 20.

35. ... Puis et surtout, d'autre part, sur ce que, le juge d'instruction ayant, aux termes de l'art. 87, le pouvoir de se transporter d'office sur les lieux et l'art. 62 exigeant qu'il soit *toujours* accompagné du procureur de la République, il est indispensable qu'il ait le droit de requérir son assistance. — J. G. *Instr. crim.*, 567. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1619 *in fine*. — V. *infrà*, art. 87, texte et n°s 4 et 5.

36. Si le procureur de la République refuse de se rendre à la réquisition du juge d'instruction, que doit faire le juge d'instruction? — J. G. *Instr. crim.*, 568. — J. G. S. *Proc. crim.*, 783. — V. les numéros suivants.

37. D'après un premier système, le juge d'instruction peut se transporter seul sur les lieux, avec son greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 568 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 783 (obs. conf.). — Montpellier, 25 juin 1846, J. G. *Instr. crim.*, 568. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n°s 1620 et 1789; Sarraute, *op. cit.*, n° 421; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 463, p. 586; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1012; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 287.

38. D'après un second système, le juge d'instruction doit adresser une réquisition au substitut, et subsidiairement demander au tribunal de déléguer un juge conformément à l'art. 20 du décret du 18 août 1810 (qui a modifié, en ce qui concerne le remplacement du procureur de la République, l'art. 26 C. instr. crim.). — J. G. *Instr. crim.*, 568. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 298-299, sur l'art. 62, n° 1; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 170. — V. le texte de l'art. 20 du décret du 18 août 1810, *suprà*, p. 124.

39. Ce système est inadmissible : un refus ne peut être assimilé à un cas d'empêchement, et ce serait violer les règles de la hiérarchie que de permettre à un substitut d'agir au refus du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 568.

40. D'après un troisième système, le juge d'instruction peut, au cas où il y a péril en la demeure, se transporter seul sur les lieux, mais doit, au cas où il n'y a pas péril en la demeure, en référer au procureur général, qui, s'il est d'avis du transport, enjoindra au procureur de la République, conformément à l'art. 27, d'accompagner le juge d'instruction, et, s'il n'est pas d'avis du transport, adressera ses remontrances audit juge, en vertu des art. 57, 279 et s., mais sans pouvoir lui donner d'ordre. — J. G. *Instr. crim.*, 568.

41. On reconnaît, d'ailleurs, dans ce système, que, si le juge d'instruction opère le transport malgré l'avis du procureur général, il n'y aura pas nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 568.

42. Ce système, en imposant au juge d'instruction d'en référer au procureur général, rend à tort obligatoire un mode de procéder que les convenances seules prescrivent au juge d'instruction de suivre dans les cas ordinaires et lorsqu'il n'y a pas urgence. — J. G. *Instr. crim.*, 568.

43. Jugé à bon droit, en tous cas, que le procureur de la République requis par le juge d'instruction de l'accompagner dans un transport, et qui déclare dans un acte écrit au pied de l'ordonnance, après avoir discuté et nié l'utilité de cette mesure, qu'il ne requiert pas ce transport, commet un excès de pouvoir. — Montpellier, 25 juin 1846, J. G. *Instr. crim.*, 568-1°.

44. Si, à l'inverse, le juge d'instruction, requis par le procureur de la République, refuse de se transporter, quelles sont les conséquences de ce refus? — J. G. S. *Proc. crim.*, 783. — V. les numéros suivants.

45. Le juge d'instruction, requis par le procureur de la République, a le droit de refuser de se transporter. — J. G. *Instr. crim.*, 561. — J. G. S. *Proc. crim.*, 783. — Comp. *infrà*, art. 87, n°s 10 et 11.

46. Mais il doit consigner son refus dans une ordonnance motivée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 783.

47. ... Qui est susceptible d'opposition. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 135.

B. — Personnes dont le juge d'instruction peut être assisté.

48. Le juge d'instruction a également le droit... soit de se faire accompagner d'un huissier pour la notification et l'exécution des actes qu'il peut décerner dans la durée du transport sur les lieux. — L. 5 pluv. an 13, art. 1er. — Décr. 18 juin 1811, art. 84. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1791 *in fine*.

49. ... Soit de requérir la force publique pour protéger ses investigations ou pour faire exécuter ses ordres. — Faustin Hélie, *loc. cit.* — V. sur le droit, pour tous les officiers de police judiciaire de requérir la force publique, *suprà*, art. 25, texte et n°s 1 et s. — V. aussi *infrà*, art. 97, texte, et art. 99, texte et n°s 3 à 23.

§ 5. — *Le juge d'instruction n'est tenu de donner avis de son transport sur les lieux qu'au procureur de la République.*

50. En l'état actuel de notre législation, le juge d'instruction qui se transporte n'est tenu, avant de se rendre sur les lieux, d'en donner avis à personne, si ce n'est au procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 784.

51. D'après le projet de loi *sur l'instruction criminelle* (art. 38 du texte du projet de loi présenté au Sénat dans la séance du 27 nov. 1879), « lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, ... il est tenu de donner avis de son transport au conseil de l'inculpé. »

52. Cette disposition n'a pas reçu l'approbation du Sénat, qui a décidé que le « transport peut avoir lieu sans l'inculpé » (art. 52-2° du projet voté par le Sénat). — J. G. S. *Proc. crim.*, 784.

53. Mais elle a été reprise et amplifiée par la commission de la Chambre des députés en un article ainsi conçu : « Dans tous les cas où le transport lui paraît nécessaire, le juge d'instruction, accompagné du greffier du tribunal, se rend sur les lieux, après en avoir donné avis au procureur de la République, à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils, pour dresser les procès-verbaux à l'effet de constater le corps du délit, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des témoins. — L'inculpé détenu devra sur sa demande, être transféré au lieu où s'effectue le transport » (art. 51 du projet de la commision de la Chambre des députés).

§ 6. — *Procès-verbal des opérations de transport.*

54. Le juge d'instruction est tenu de dresser un procès-verbal de toutes ses opérations. — J. G. *Instr. crim.*, 569. — J. G. S. *Proc. crim.*, 785. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1792.

55. Ce procès-verbal doit indiquer le lieu où il est dressé, la date de sa rédaction, les noms du juge, de l'officier du ministère public et du greffier, leurs qualités, les noms des témoins de l'opération, s'il y en a, et porter mention de l'ordonnance ou de la délégation en vertu de laquelle le transport a été effectué. — J. G. *Instr. crim.*, 569.

56. Il doit décrire tous les faits vérifiés, signaler toutes les circonstances constatées et mentionner tous les détails observés. — J. G. *Instr. crim.*, 569.

57. Il appartient au juge seul de le rédiger. — J. G. *Instr. crim.*, 569 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 785. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1793.

58. ..., Et non au greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 569 *in fine*.

59. En conséquence, le juge d'instruction doit dicter les termes du procès-verbal, ou du moins les examiner avec soin. — J. G. S. *Proc. crim.*, 785.

§ 7. — *Règles pratiques relatives au transport sur lieux au point de vue des frais.*

60. Les règles pratiques du transport des magistrats et auxiliaires de la justice ont été fixées, au point de vue des frais, par une circulaire du ministère de la justice en date du 23 févr. 1887, contenant des instructions générales sur diverses mesures susceptibles de diminuer les frais de justice (*Bull. off. min. just.*, 1887, p. 2 à 25). — J. G. S. *Proc. crim.*, 785.

61. Cette circulaire contient des instructions spéciales en ce qui concerne les dépenses extraordinaires, notamment la levée du plan des lieux (*loc. cit.*, p. 20-21). — J. G. S. *Proc. crim.*, 785.

§ 2. — Des plaintes.

Art. 63.

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. — C. 3 brum. an 4, art. 94, 95. — C. instr. crim. art. 23, 64, 69. — Tar. crim. art. 42, 160.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16 *in medio*.

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA PLAINTE. — FACULTÉ, POUR TOUTE PERSONNE LÉSÉE PAR UN CRIME OU UN DÉLIT, DE PORTER PLAINTE ET DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION (n° 1).

SECT. 2. — RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE CRIMES ET DE DÉLITS (n° 12).

§ 1. — *Principes communs aux trois règles de compétence territoriale en matière de crimes et de délits* (n° 15).

A. — Caractère général et portée de ces règles (n° 15).
B. — Application des règles de compétence territoriale par la chambre des appels de police correctionnelle en cas de renvoi prononcé en vertu de l'art. 214. — Prohibition, pour la chambre des mises en accusation, de déroger aux règles de compétence territoriale en vertu de l'art. 230 (n° 24).
C. — Non-application de ces règles aux contraventions de simple police (n° 30).
D. — L'incompétence *ratione loci*, en matière criminelle, est d'ordre public (n° 35).

§ 2. — *Compétence du juge du lieu du délit* (n° 43).

A. — Jusqu'où s'étend, en principe, la juridiction du juge du lieu du délit (n° 44).
B. — Cas où le lieu du délit est incertain ou inconnu (n° 48).
C. — Cas où le délit a été commis sur les confins du territoire de deux juridictions (n° 53).
D. — Cas où le fait unique et indivisible qui est constitutif de l'infraction s'est accompli en partie sur le territoire d'une juridiction et en partie sur le territoire d'une autre juridiction (n° 62).
E. — Cas où les faits constitutifs de l'infraction ont été commis successivement sur le territoire de plusieurs juridictions (n° 66).

a. — *Délits complexes* (n° 67).
b. — *Délits continus* (n° 70).
c. — *Délits collectifs ou d'habitude* (n° 71).

F. — Détermination du lieu du délit relativement à certaines infractions (n° 74).

a. — *Complot* (n° 74).
b. — *Rapt* (n° 82).
c. — *Adultère* (n° 86).
d. — *Banqueroute frauduleuse* (n° 89).
e. — *Usage de pièce fausse* (n° 97).
f. — *Escroquerie* (n° 99).
g. — *Abus de confiance* (n° 104).
h. — *Abus de blanc-seing* (n° 108).
i. — *Fraude dans la vente des marchandises* (n° 110).
j. — *Contrefaçon* (n° 134).
k. — *Infractions en matière de presse* (n° 137).

§ 3. — *Compétence du juge du lieu de la résidence du prévenu* (n° 146).
§ 4. — *Compétence du juge du lieu où le prévenu peut être trouvé* (n° 166).
§ 5. — *Exceptions aux règles de compétence territoriale en matière de crimes et de délits* (n° 176).
§ 6. — *Conflit entre plusieurs compétences territoriales* (n° 197).
§ 7. — *Prohibition, pour une des juridictions compétentes, de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction compétente* (Renvoi) (n° 226).
§ 8. — *Prohibition, pour les juridictions incompétentes, de désigner le juge auquel l'affaire doit être renvoyée* (n° 227).

SECT. 1re. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA PLAINTE. — FACULTÉ, POUR TOUTE PERSONNE LÉSÉE PAR UN CRIME OU UN DÉLIT, DE PORTER PLAINTE ET DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION.

1. La plainte est la déclaration par laquelle une personne défère à la justice un attentat à sa personne, à son honneur ou à sa fortune, qu'elle a souffert de la part d'un tiers. — J. G. *Instr. crim.*, 488.

2. La plainte diffère de la dénonciation en ce que tout individu peut se porter dénonciateur, tandis que celui-là seul qui a été lésé par un crime, un délit ou une contravention est recevable à rendre plainte, et en outre à se porter, s'il le veut, partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 488. — Comp.: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 45; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 455, p. 574.

3. Au reste, toute plainte en justice contient nécessairement une dénonciation. — J. G. *Instr. crim.*, 488. — Cr. c. 12 nov. 1813, J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 49.

4. Par conséquent, la plainte diffère de la dénonciation comme l'espèce du genre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 661. — Garraud, *op. et loc. cit.*

5. La plainte peut comprendre plusieurs délits ou plusieurs inculpés de même que, si plusieurs personnes ont été lésées par le même délit, elles peuvent se réunir pour former une seule plainte. — J. G. *Instr. crim.*, 488.

6. Lorsque le fait qui a donné lieu à la plainte se compose d'éléments divers qui constituent, non pas seulement des circonstances d'un délit principal, mais des délits distincts, il peut y avoir lieu à plusieurs plaintes successives. — J. G. *Instr. crim.*, 488.

7. La connexité qui existe entre deux faits ne peut pas faire considérer la plainte relative à l'un de ces faits comme comprenant l'autre. — J. G. *Instr. crim.*, 488.

8. Et ce second fait peut être l'objet d'une plainte nouvelle. — *Ibid.* — V. le numéro suivant. — V. aussi *suprà*, art. 1er, n° 16.

9. Ainsi, celui qui a porté plainte contre le propriétaire d'un chien à raison de morsures faites par ce chien peut porter une plainte nouvelle contre le même individu à raison de violences personnelles et voies de fait que cet individu s'est permises à son égard à l'occasion desdites morsures faites par son chien. — Cr. r. 29 avr. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 488.

10. Pour mettre en mouvement l'action publique, la partie lésée doit, après avoir porté plainte, *se constituer partie civile devant le juge d'instruction.* — V. *suprà*, art. 1er, n° 361 et nos 486 à 494.

11. Sur la différence entre la *plainte* et la *constitution de partie civile*, V. *infrà*, art. 66, nos 1 à 3.

SECT. 2. — RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE EN MATIÈRE DE CRIMES ET DE DÉLITS.

12. Sont également compétents pour procéder à l'instruction d'une affaire :... le juge d'instruction du lieu du crime ou du délit. — J. G. *Compét. crim.*, 69; *Instr. crim.*, 411. — J. G. S. *Compét. crim.*, 21; *Proc. crim.*, 533. — V. *infrà*, nos 43 à 145.

13. ... Celui de la résidence du prévenu. — J. G. *Compét. crim.*, 69; *Instr. crim.*, 411. — J. G. S. *Compét. crim.*, 21; *Proc. crim.*, 533. — V. *infrà*, nos 146 à 165.

14. ... Et celui du lieu où le prévenu peut être trouvé. — J. G. *Compét. crim.*, 69; *Instr. crim.*, 411. — J. G. S. *Compét. crim.*, 21; *Proc. crim.*, 533. — V. *infrà*, nos 166 à 175.

§ 1er. — *Principes communs aux trois règles de compétence territoriale en matière de crimes et de délits.*

A. — Caractère général et portée de ces règles.

15. Les règles de compétence territoriale, qui résultent, pour les juges d'instruction, des art. 63 et 69, concernent... non seulement les juges d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 533.

16. ... Mais également les procureurs de la République, aux termes de l'art. 23. — J. G. S. *Proc. crim.*, 533.

17. ... Et les tribunaux eux-mêmes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 21; *Proc. crim.*, 533. — Cr. règl. de juges 7 janv. 1830, J. G. *Compét. crim.*, 69, 81. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 58. — En ce sens: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 2, nº 203; Morin, *Répertoire du droit criminel*, vº Compétence, nº 28; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, nº 2341; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, nº 784.

18. De ce que la loi a attribué compétence, en matière de crimes et de délits, aux trois tribunaux du lieu de l'infraction, du lieu de la résidence du prévenu et du lieu où celui-ci pourra être trouvé, il suit qu'un tribunal qui n'est ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu de son arrestation, ni celui du lieu de la perpétration du délit, est nécessairement incompétent. — J. G. S. *Compét. crim.*, 23. — Cr. règl. de juges, 26 mars 1857, J. G. S. *ibid.* — Cr. c. 3 janv. 1862, J. G. S. *ibid.*

19. D'autre part, dès que le délit a été commis sur son territoire ou que le prévenu y réside, ou qu'il y a été saisi, le juge instructeur est compétent pour commencer l'information. — J. G. *Instr. crim.*, 419.

20. ... Alors même qu'à raison de la nature du délit ou de la qualité du prévenu il ne serait pas appelé à la continuer et devrait, au contraire, l'abandonner plus tard à d'autres mains. — J. G. *Instr. crim.*, 419. — V. sur les exceptions aux règles de compétence territoriale en matière de crimes et de délits. *infrà*, nos 176 à 196.

21. Il est seulement tenu, dans ces cas exceptionnels, de s'abstenir des actes qui lui sont formellement interdits par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 419. — V. *infrà*, art. 481 et art. 484.

22. Le juge instructeur, dont la compétence est déterminée par la circonstance que le crime a été commis sur son territoire, ou que le prévenu réside ou est saisi sur son territoire, peut étendre l'instruction à tous les faits qui ont avec celui dont il est saisi une liaison nécessaire, une réelle *connexité*. — J. G. *Instr. crim.*, 420. — En ce sens: Mangin, *op. cit.*, t. 1, nº 42; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, nº 104. — V. *infrà*, art. 226.

23. Lorsqu'après une ordonnance de non-lieu, de *nouvelles charges* s'élèvent contre l'inculpé, quel est le juge d'instruction compétent pour statuer? — J. G. *Instr. crim.*, 422. — V. *infrà*, art. 246.

B. — Application des règles de compétence territoriale par la chambre des appels de police correctionnelle en cas de renvoi prononcé en vertu de l'art. 214. — Prohibition, pour la chambre des mises en accusation, de déroger aux règles de compétence territoriale en vertu de l'art. 230.

24. Le renvoi d'une juridiction à une autre prononcé, dans le cas prévu par l'art. 214, par une cour jugeant sur appel en matière correctionnelle, ne change pas les règles générales de compétence établies par les art. 23 et 63. — J. G. *Compét. crim.*, 85. — J. G. S. *eod. vº*, 23 *in fine*. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 214.

25. Ainsi la cour d'assises du domicile de l'accusé, du lieu où le crime a été commis ou du lieu où le prévenu a été arrêté, est compétente pour le juger, bien que l'instruction du procès ait eu lieu devant un tribunal situé hors du département où siège cette cour, mais saisi en vertu de l'art. 214. — Cr. r. 10 févr. 1842, J. G. *Compét. crim.*, 85.

26. En conséquence, lorsque la chambre des appels de police correctionnelle a renvoyé l'instruction d'une affaire devant un tribunal autre que celui qui est compétent, la chambre d'accusation peut attribuer la connaissance de l'accusation à la cour d'assises véritablement compétente, bien que siégeant dans un département dont ne dépend point le tribunal qui a procédé à l'instruction. — Même arrêt.

27. Depuis la loi du 17 juill. 1856, qui a modifié l'art. 230 du présent Code, la chambre des mises en accusation ne peut pas, par son arrêt de renvoi, déroger aux dispositions relatives à la compétence territoriale. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

28. Jugé expressément, en ce sens, que, depuis la loi du 17 juill. 1856, les chambres des mises en accusation ne peuvent plus, comme sous l'empire de l'ancien art. 230, renvoyer un prévenu devant tel tribunal de leur ressort qu'il leur plaît d'indiquer, mais qu'elles doivent prononcer le renvoi à l'un des tribunaux auxquels l'art. 63 attribue la compétence *ratione loci*. — Cr. c. 23 avr. 1857, D. P. 57. 1. 231. — J. G. S. *Compét. crim.*, 23. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 5, nº 2174. — V. *infrà*, art. 230.

29. Jugé, au contraire, antérieurement à la loi du 17 juill. 1856, sous l'empire de l'ancien art. 230, qu'un tribunal correctionnel, bien qu'il ne pût, *ratione loci*, connaître de certaines poursuites, en était valablement saisi par le *renvoi* que lui faisait la chambre des mises en accusation, usant de la faculté que lui donnait l'art. 230, après annulation d'une ordonnance de non-lieu rendue par celui des tribunaux du ressort originairement saisi, en vertu des règles ordinaires sur la compétence. — Angers, 9 août 1852, D. P. 52. 2. 226.

C. — Non-application de ces règles aux contraventions de simple police.

30. Les art. 23 et 63 ne s'appliquent qu'aux crimes et aux délits; en matière de simples *contraventions*, le seul tribunal compétent est celui du canton où ces contraventions ont été commises. — J. G. *Compét. crim.*, 75. — J. G. S. *eod. vº*, 22.

31. Décidé, en ce sens, qu'un juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une contravention commise hors de son canton, alors même que le prévenu serait domicilié dans la commune, chef-lieu du canton du juge de paix saisi. — Cr. r. 14 déc. 1843, J. G. *Compét. crim.*, 75. — Cr. c. 4 nov. 1853, D. P. 53. 5. 99.

32. Et, dans ce cas, l'incompétence du tribunal de simple police est d'ordre public, et doit être prononcée d'office. — Cr. c. 4 nov. 1853, précité. — Comp.: Cr. c. 17 janv. 1861, D. P. 65. 1. 149, note 1. — V. toutefois *infrà*, nº 34.

33. Cette règle est devenue plus certaine encore depuis que la loi du 27 janv. 1873 a modifié le texte de l'art. 138. — J. G. S. *Compét. crim.*, 22. — V. *infrà*, art. 138.

34. Jugé en sens contraire, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que l'incompétence d'un tribunal de simple police avait pu être couverte par le consentement des parties à plaider devant ce tribunal. — Cr. r. 3 mai 1811, J. G. *Compét. crim.*, 77, 270. — Conf.: Req. 24 prair. an 9, J. G. *Compét. crim.*, 270 *in fine*.

D. — L'incompétence *ratione loci*, en matière criminelle, est d'ordre public.

35. La distinction admise, en matière civile, entre l'incompétence à raison de la matière et l'incompétence à raison du lieu ou l'incompétence personnelle, n'existe point en matière criminelle, et, en matière criminelle, l'incompétence *ratione loci* est d'ordre public. — J. G. *Compét. crim.*, 76.

36. Par suite, l'incompétence *ratione loci* ne peut, en matière criminelle, être couverte par le silence ou l'acquiescement des parties. — V. les cinq numéros suivants. — V. toutefois *infrà*, nº 42.

37. L'exception d'incompétence *ratione loci* peut être soulevée par toutes les parties en tout état de cause, et même être admise d'office par le juge. — Cr. (sur la recevabilité) 5 déc. 1862, D. P. 67. 5. 94-95.

38. Cette exception peut être soulevée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. (sur la recevabilité) 17 janv. 1861, D. P. 61. 1. 143. — Cr. (sur la recevabilité) 5 déc. 1862, précité. — Cr. (sur la recevabilité) 9 déc. 1864, D. P. 67. 5. 95-96. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, art. 408.

39. Jugé, par application des principes posés *suprà*, nos 36 et 37:... d'une part, que l'individu condamné par un tribunal correctionnel qui n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de sa résidence, peut demander, pour la première fois, sur l'appel, son renvoi devant le tribunal du lieu de sa résidence. — Cr. c. 13 mai 1826, J. G. *Compét. crim.*, 76.

40. ... D'autre part, que l'information faite par un juge d'instruction qui n'est pas compétent à raison du lieu est nulle, encore que le prévenu n'ait pas excipé de cette incompétence. — Cr. c. 7 août 1851, D. P. 51. 1. 278.

41. Jugé aussi que l'incompétence *ratione loci* peut être invoquée contre un jugement d'un tribunal correctionnel par le ministère public près la cour d'appel, alors même que l'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel n'a pas été frappée d'opposition par le ministère public près le tribunal de première instance, et a été exécutée par la traduction du prévenu devant le tribunal correctionnel. — Cr. c. 30 mars 1816, J. G. *Compét. crim.*, 78.

42. Mais jugé, en sens contraire, que l'accusé qui n'a pas proposé contre l'arrêt de renvoi l'incompétence de la cour d'assises indiquée, à raison du lieu et de la personne, n'est pas recevable à proposer ce moyen contre l'arrêt de condamnation, l'incompétence dans ce cas étant couverte par son silence. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *Compét. crim.*, 77 *in fine*, 86.

§ 2. — *Compétence du juge du lieu du délit.*

43. Des trois compétences *ratione loci* établies par les art. 23, 63 et 69, la première, celle du lieu du délit, est la plus importante, en ce sens que c'est elle qui détermine le plus souvent, en fait, l'attribution du tribunal saisi. — J. G. S. *Compét. crim.*, 26.

A. — Jusqu'où s'étend, en principe, la juridiction du juge du lieu du délit.

44. La juridiction du juge du lieu du délit s'étend jusqu'aux limites du territoire de son ressort. — J. G. S. *Compét. crim.*, 26.

45. La compétence territoriale d'un tribunal correctionnel n'a d'autres bornes que l'arrondissement tel qu'il a été limité par les lois de l'Etat. — J. G. S. *Compét. crim.*, 26. — Cr. r. 1er juin 1867, cité *infrà*, nº 46.

46. Jugé, en conséquence, sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837, qu'un prévenu ne peut contester la compétence du tribunal correctionnel qui l'a jugé, en se fondant sur ce que le lieu où le délit a été commis au-

rait été, par un arrêté du préfet, distrait de l'arrondissement formant le ressort du tribunal et réuni à un arrondissement voisin. — Cr. r. 1er juin 1867, D. P. 67. 1. 412-413. — V., sur la disposition correspondante dans la législation actuelle, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, vo *Commune*, L. 5 avr. 1884, art. 5 et 6, et nos 232 à 269.

47. Bien qu'il semble que le juge du lieu du délit n'ait, pour vérifier sa compétence, qu'à rechercher si le fait incriminé a été commis sur le territoire de son ressort, la question de savoir *quel est le lieu du délit* a donné lieu dans la pratique à un certain nombre de difficultés. — J. G. S. *Compét. crim.*, 26. — V. *infrà*, nos 48 à 145.

B. — Cas où le lieu du délit est incertain ou inconnu.

48. Le lieu du délit peut être incertain. — J. G. S. *Compét. crim.*, 27.

... Par exemple si l'on découvre un cadavre sans savoir où l'homicide a été commis. — J. G. S. *Compét. crim.*, 27.

49. Dans ce cas, le lieu où le cadavre gît est, jusqu'à preuve contraire, présumé le lieu où l'homicide a été commis. — J. G. *Compét. crim.*, 80. — J. G. S. *eod vo*, 27. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, vo Cadavre, p. 11 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, vo Compétence, no 30 ; Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, no 792.

50. Jugé, en ce sens, qu'un infanticide doit être réputé, dès que la preuve contraire n'est pas fournie, avoir été opéré là où a été trouvé le cadavre du nouveau-né. — Cr. c. 20 flor. an 13, J. G. *Compét. crim.*, 80.

51. Plus généralement, si le lieu de la perpétration d'un crime n'est pas connu, un juge ne peut instruire sur la plainte qu'autant qu'il y a lieu de présumer, d'après les circonstances énoncées dans la plainte, que le fait a été commis dans son ressort. — J. G. S. *Compét. crim.*, 27. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, no 1672.

52. Mais, s'il résulte, au contraire, de la plainte et des circonstances de fait que le lieu de la perpétration du crime, quoique non connu, est en dehors du territoire de sa juridiction, le juge ne doit pas commencer l'information, car il n'a pas de pouvoir. — *Ibid.*

C. — Cas où le délit a été commis sur les confins du territoire de deux juridictions.

53. Lorsque le délit a été commis sur les confins du territoire de deux juridictions, de sorte qu'il peut être réputé avoir été accompli dans les deux territoires à la fois, les juges des deux juridictions sont compétents, sauf règlement de juges, s'il y a lieu. — J. G. S. *Compét. crim.*, 28. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, no 1673.

54. Il en est ainsi relativement à un fait commis sur une rivière séparative de deux juridictions. — J. G. S. *Compét. crim.*, 28.

55. Et c'est au juge qui a, le premier, commencé l'instruction à la terminer. — J. G. *Instr. crim.*, 411-2o. — V., sur le conflit entre plusieurs juridictions territoriales également compétentes, *infrà*, nos 197 à 225.

56. ... Sauf si l'on sait de quel côté de la rivière l'exécution du fait a eu lieu. — J. G. *Compét. crim.*, 79. — J. G. S. *eod. vo*, 28.

56 *bis*. Car, en ce dernier cas, le juge du territoire auquel ce côté est adjacent est exclusivement compétent comme juge du lieu du délit. — J. G. *Compét. crim.*, 79. — J. G. S. *eod. vo*, 28. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, no 1673 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, no 792.

57. Pour les contraventions de péage commises sur un bac ou sur un pont aboutissant à deux communes différentes, la loi du 6 frim. an 7, art. 32 et 33, attribue compétence à l'administration départementale et, par suite, à l'autorité judiciaire de la commune la plus rapprochée du bac ou du pont. — J. G. S. *Compét. crim.*, 28. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, vo *Eaux*.

58. Jugé, toutefois, que cette exception ne s'étend pas au cas où le bac ou le pont aboutissent à des communes dépendant du même département, et que la compétence reste alors déterminée d'après les règles du droit commun. — Cr. r. 7 févr. 1851, D. P. 51. 5. 193.

59. En conséquence, une contravention commise dans le bureau de péage ressortit au tribunal dans le ressort duquel se trouve ce bureau d'après les règles du droit commun sur la compétence judiciaire. — J. G. S *Compét. crim.*, 28 *in fine*.

60. Que si un cadavre vient à être trouvé sur la limite de deux juridictions, de telle sorte qu'il repose en partie sur le territoire de l'une de ces juridictions et en partie sur le territoire de l'autre, la situation matérielle du corps ne doit être considérée que comme un fait indicateur du lieu où le crime a été commis, et serait insuffisante à elle seule pour attribuer la connaissance du crime à telle ou telle juridiction. — J. G. S. *Compét. crim.*, 28.

61. En cas de contestation sur le lieu du délit, on présume qu'il a été commis sur le territoire du tribunal qui a commencé les poursuites ; et, jusqu'à preuve contraire, ce tribunal doit rester saisi de l'affaire. — J. G. *Compét. crim.*, 79.

D. — Cas où le fait unique et indivisible qui est constitutif de l'infraction s'est accompli en partie sur le territoire d'une juridiction et en partie sur le territoire d'une autre juridiction.

62. Dans le cas où un individu placé sur le territoire d'une commune a, de cette commune, tiré un coup de fusil sur un autre individu placé sur le territoire d'une autre commune d'une autre juridiction, et l'a tué ou blessé, le tribunal du lieu où le coup a été tiré et le tribunal du lieu où la victime a été frappée sont, suivant nous, également compétents. — J. G. *Compét. crim.*, 73 *in fine*. — J. G. S. *eod. vo*, 29. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, vo Compétence, § 2, no 2 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 139.

63. ... Par la raison qu'il y a là un fait indivisible, dont partie s'est accomplie sur un territoire, et partie sur l'autre, et que cela suffit pour que chaque territoire soit le lieu du délit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 29.

64. Cependant, suivant certains auteurs (Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, no 37 ; Faustin Hélie, t. 4, no 1674), le lieu du délit est celui d'où le coup a été tiré. — J. G. S. *Compét. crim.*, 29.

65. Et, suivant d'autres auteurs (Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, no 399 ; Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, no 789), qui suivent à cet égard l'opinion de Pothier, c'est le lieu où la victime a été frappée qui est seul le lieu du délit. — J. G. *Compét. crim.*, 73. — J. G. S. *eod. vo*, 29.

E. — Cas où les faits constitutifs de l'infraction ont été commis successivement sur le territoire de plusieurs juridictions.

66. Les difficultés sur la détermination du *lieu du délit* prennent plus de gravité lorsque les faits constitutifs de l'infraction ont été commis successivement sur le territoire de plusieurs juridictions. — J. G. *Compét. crim.*, 74. — J. G. S. *eod. vo*, 30.

a. — *Délits complexes.*

67. Lorsque le délit objet de la poursuite est complexe, et comprend un ensemble de faits qu'il s'agit de constater et d'apprécier au point de vue de la qualification légale, le tribunal du lieu où se sont accomplis les plus importants de ces faits est compétent pour connaître du délit lui-même. — Cr. r. (sur ce moy.) 9 déc. 1864, D. P. 67. 5. 95. — V. aussi, sur cet arrêt, *infrà*, nos 100 et 101.

68. Mais le lieu où la victime a été frappée ne cesse pas d'être le lieu du délit, et reste le seul lieu du délit, lorsque cette victime a succombé aux suites de l'attentat sur le territoire d'une autre commune. — J. G. S. *Compét. crim.*, 27 ; *Proc. crim.*, 534.

69. Par suite, c'est à tort que le juge d'instruction de ce dernier territoire se saisirait de l'information, s'il n'est d'ailleurs ni le juge du lieu de l'arrestation, ni celui du domicile du prévenu. — Pau, 5 août 1859, D. P. 59. 2. 207.

b. — *Délits continus.*

70. S'il s'agit de délits proprement *continus*, tels que la séquestration, le récélé, les associations de malfaiteurs, les réunions illégales, le vagabondage, les juges de tous les lieux où les faits qui constituent ces délits se perpétuent sont également compétent pour en connaître. — J. G. S. *Compét. crim.*, 30. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, no 1675.

c. — *Délits collectifs ou d'habitude.*

71. En est-il de même des délits *collectifs* ou *d'habitude*, qui exigent la répétition des mêmes actes pour être punissables, comme le délit d'habitude d'usure et celui d'excitation habituelle de mineurs à la débauche ? — J. G. S. *Compét. crim.*, 30 (Quest. controv.). — V. les numéros suivants.

72. D'après une première opinion, quand les faits commis dans chaque arrondissement ne suffisent pas, isolés les uns des autres, pour constituer l'habitude, le juge du lieu du délit n'existe pas. — J. G. S. *Compét. crim.*, 30. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, no 37 ; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, nos 399 et 400 ; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1857, art. 6301, p. 52.

... Par la raison qu'on ne peut réputer lieu du délit que celui dans lequel se sont produits assez de faits pour constituer l'habitude. — J. G. S. *Compét. crim.*, 30.

73. D'après une seconde opinion, on doit attribuer compétence à la juridiction du lieu où s'est produit le fait qui, par sa relation avec d'autres faits antérieurs, constitue le délit d'habitude. — J. G. S. *Compét. crim.* (obs. conf.). — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, no 1676 ; Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, no 793 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 139.

... Par la raison que ce dernier fait, qui opère la consommation du délit, se réunit nécessairement aux faits antérieurs et apparaît, dès lors, avec le caractère d'un délit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 30.

F. — Détermination du lieu du délit relativement à certaines infractions.

a. — *Complot.*

74. Lorsqu'un crime a été comploté dans un lieu et exécuté dans un autre, ce dernier lieu est le lieu du délit. — J. G. *Compét. crim.*, 72. — J. G. S. *eod. vo*, 32. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, no 1675 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, vo Compétence, no 30 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, no 787.

75. Mais lorsque le complot constitue par lui-même un crime, indépendamment de tout acte d'exécution, comme dans les cas prévus par l'art. 89 C. pén., le juge du lieu où le complot est formé est compétent comme juge du lieu du délit. — J. G. *Compét. crim.*, 72. — J. G. S. *eod. vo*, 32. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2,

n° 788. — V. *Code pénal annoté*, art. 89, texte et n°s 24 à 36.

76. Suivant un auteur (Faustin Hélie, t. 4, n° 1675), si, dans cette dernière hypothèse, l'exécution de l'attentat préparé par le complot avait suivi dans un autre lieu, le lieu de l'exécution serait le véritable lieu du crime, parce que le complot n'aurait été qu'un acte préparatoire de l'attentat. — J. G. S. *Compét. crim.*, 32.

77. ... Mais il serait difficile de refuser au juge du complot le droit de commencer une information, puisqu'il peut ignorer encore si le complot se rattache à l'attentat, sauf son dessaisissement ultérieur par voie de règlement de juges. — J. G. S. *Compét. crim.*, 32. — Comp.: Merlin, *Répertoire*, v° Compétence, § 2, n° 2.

78. Quand un individu, placé sur le territoire d'une commune, tire un coup de fusil sur une personne placée sur le territoire d'une autre commune dépendante d'une autre juridiction que la première, quel est le lieu du délit? — J. G. *Compét. crim.*, 73. — J. G. S. *eod. v°*, 29. — V. les numéros suivants.

79. Suivant une première opinion, conforme à la doctrine de Merlin (*Rép.* v° *Compétence*, § 2, n° 2) pour l'ancien droit, le juge du lieu d'où le coup a été tiré et celui du lieu où la victime a été frappé sont également compétents. — J. G. *Compét. crim.*, 73 (obs. conf.). — J. G. S. *eod. v°*. 29 (obs. conf.). — En ce sens : Villey, *Précis de droit criminel*, p. 139.

... Et la préférence appartient au plus diligent. — J. G. *Compét. crim.*, 73.

80. Suivant une seconde opinion, le lieu du délit est celui d'où le coup a été tiré. — J. G. S. *Compét. crim.*, 29. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite*, t. 2, n° 37; Faustin Hélie, t. 4, n° 1674.

81. Suivant une troisième opinion, conforme à la doctrine de Pothier dans l'ancien droit (Proc. crim., sect. 1, § 4), le tribunal du lieu où la personne a été frappée aurait compétence exclusive. — J. G. S. *Compét. crim.*, 29. — En ce sens : Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, n° 399; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 789.

b. — *Rapt.*

82. En cas de rapt, quand la personne enlevée a été transportée d'un arrondissement dans un autre, le lieu du délit est celui où s'est commis l'enlèvement. — J. G. *Compét. crim.*, 74. — J. G. S. *eod. v°*, 31. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 37; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1857, art. 6301, p. 52 et 53; Faustin Hélie, t. 4, n° 1675. — V., sur les éléments constitutifs du crime d'enlèvement, *Code pénal annoté*, art. 354, n°s 64 à 104.

83. Si le ravisseur avait violé, sur un autre territoire, la personne ravie, il y aurait deux crimes, le rapt et le viol. — J. G. *Compét. crim.*, 74. — J. G. S. *eod. v°*, 31.

84. Le juge du lieu du viol serait compétent pour connaître du viol. — J. G. S. *Compét. crim.*, 31.

85. Et on peut soutenir que celui des deux juges qui prévient l'autre doit avoir la préférence (pour connaître des deux délits). — J. G. *Compét. crim.*, 74.

c. — *Adultère.*

86. En matière d'adultère, la loi n'a fait aucune exception à la règle générale sur la compétence du juge du lieu où le délit a été commis. — J. G. *Compét. crim.*, 74. — J. G. S. *eod. v°*, 31 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1677 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 791.

87. En fait, cependant, le tribunal saisi est, le plus souvent, non pas celui où l'adultère a été commis, mais celui du domicile des époux. — J. G. *Compét. crim.*, 74.

88. ... Sous réserve que le tribunal du domicile du mari n'est pas compétent pour connaître de l'adultère commis par la femme si la femme a un domicile distinct, comme dans le cas où elle est autorisée à faire un commerce séparé dans une localité autre que celle habitée par son mari. — J. G. *Compét. crim.*, 74.

d. — *Banqueroute frauduleuse.*

89. En matière de *banqueroute frauduleuse*, quel est le lieu du délit? — J. G. *Compét. crim.*, 88. — J. G. S. *eod. v°*, 33. — V. les numéros suivants.

90. D'après une première opinion, le lieu du délit est le lieu du domicile du prévenu. — J. G. *Compét. crim.*, 88. — Req. 5 juill, 1808, *ibid.*

91. D'après une seconde opinion, le lieu du délit n'est pas nécessairement celui du domicile du failli. — J. G. *Instr. crim.*, 417. — J. G. S. *Compét. crim.*, 33. — Cr. r. 1er sept. 1827, J. G. *Faillite*, 1394-2°.

92. Et c'est le juge du lieu où les faits de fraude se sont accomplis qui peut et doit connaître de ces faits. — J. G. S. *Compét. crim.*, 33.

93. Jugé, en ce sens :... que, la faillite étant « un fait moral qui n'a pas de lieu déterminé » et qui « se reproduit partout où le failli a contracté des engagements qu'il ne tient pas », le crime de banqueroute frauduleuse ne gît que dans la fraude dont le failli se rendrait coupable ; que ce crime n'est point nécessairement et par sa nature commis au lieu de domicile du failli ; que, si les faits de fraude se sont passés ailleurs, le domicile de ce failli ne peut plus déterminer exclusivement, comme en matière civile, la compétence des tribunaux. — Cr. r. 1er sept. 1827, J. G. *Faillite*, 1394-2°.

94. ... Que, le lieu où a été exprimé, même par l'entremise de mandataires, le vote à raison duquel des créanciers d'un failli sont prévenus d'avoir fait des stipulations illicites, étant celui du délit, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître de la prévention, bien que les créanciers contre lesquels elle est dirigée résident dans le ressort d'un autre tribunal. — Cr. r. 21 août 1856, D. P. 56. 1. 414.

95. Jugé aussi qu'en matière de banqueroute frauduleuse, le jugement de la poursuite peut être compétemment déféré au juge du domicile du complice. — Cr. r. 15 juin 1866, D. P. 67. 5. 93.

96. ... Et qu'on soutiendrait à tort que le seul juge compétent est celui du domicile du failli, ce domicile étant le lieu de la perpétration du crime poursuivi. — Même arrêt.

e. — *Usage de pièce fausse.*

97. En cas de crime d'usage d'une pièce fausse, c'est le juge du lieu où usage a été fait de la pièce qui est compétent. — J. G. *Compét. crim.*, 87. — J. G. S. *eod. v°*, 34. — Cr. c. 28 déc. 1848, *Bull. crim.*, n° 332.

98. ... Concurremment avec le juge du lieu où la pièce a été fabriquée. — J. G. *Compét. crim.*, 87. — Cr. c. 1er pluv. an 9, J. G. *Faux*, 459.

f. — *Escroquerie.*

99. Suivant l'opinion dominante, consacrée par la jurisprudence, le délit d'escroquerie étant un délit complexe, dont les éléments constitutifs sont, d'une part, les manœuvres frauduleuses ayant pour but de déterminer la remise des valeurs ou effets escroqués, et, d'autre part, cette remise elle-même, il en résulte que, si les manœuvres frauduleuses ont été opérées sur un territoire et le versement des espèces effectué sur un autre, l'un et l'autre territoire peuvent être considérés comme lieu du délit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 34. — En ce sens : Villey, *Précis de droit criminel*, p. 139. — Comp.: Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 794.

100. Jugé, en ce sens, que la poursuite du délit d'escroquerie peut se faire au lieu où ont été accomplies les manœuvres frauduleuses. — Cr. r. 20 août 1852, D. P. 52. 5. 132. — Cr. r. (sur ce moy.) 9 déc. 1864, D. P. 67. 5. 95-96. — Cr. r. 6 janv. 1872, D. P. 72. 1. 142. — Cr. r. 11 mars 1880, J. G. S. *Compét. crim.*, 34. — Cr. r. 11 août 1882, D. P. 83. 1. 96.

101. Ainsi, lorsque des appels de fonds ont été adressés au public au profit d'une entreprise chimérique ayant pour objet supposé l'exploitation d'une mine de charbon, le lieu où a été établi le siège de la prétendue société de recherche et d'exploitation, et d'où ont été expédiées les circulaires annonçant des résultats mensongers, est avec raison considéré comme le lieu du délit. — Cr. r. (sur ce moy.) 9 déc. 1864, précité.

102. Et le juge du lieu où ont été accomplies les manœuvres frauduleuses est compétent, encore bien que la remise de fonds qui a définitivement consommé l'escroquerie n'ait pas été réalisée en France. — Cr. r. 11 août 1882, précité.

103. Au contraire, suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 688, et t. 4, n° 1676), les manœuvres isolées du fait de l'escroquerie ne constituent aucun délit, et c'est le lieu de la remise des valeurs qu'il faut seul considérer comme *lieu du délit* en matière d'escroquerie. — J. G. S. *Compét. crim.*, 34.

g. — *Abus de confiance.*

104. Pour l'abus de confiance, constitué par le détournement ou la dissipation des objets, le lieu du délit est celui où le détournement ou la dissipation ont été accomplis. — J. G. S. *Compét. crim.*, 35. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 795.

105. Jugé, à cet égard, que, lorsque l'infidélité du mandataire ou dépositaire ne s'est révélée qu'au moment de la mise en demeure de restituer, c'est le lieu où cette mise en demeure a été faite et non celui où avait été contractée la convention de dépôt ou de mandat, qui doit être considéré comme le lieu du délit. — Cr. r. 5 déc. 1862, D. P. 67. 5. 94-95.

106. A plus forte raison, la ville dans laquelle le prévenu d'abus de confiance a reçu, à titre de mandat, la somme dont le détournement lui est reproché, a dissipé cette somme et a formellement refusé de la rendre, doit-elle être considérée comme le lieu du délit. — Cr. r. 13 août 1868, D. P. 69. 1. 486.

107. Au reste, si, en matière d'abus de confiance, le lieu où les sommes ont été confiées au mandataire infidèle n'est pas, en principe, le lieu du délit, il en est autrement lorsque des circonstances précises démontrent que l'intention du mandataire de s'approprier ces sommes s'est manifestée dans le lieu où elles ont été reçues par lui. — Cr. r. 28 août 1879, J. G. S. *Compét. crim.*, 35.

h. — *Abus de blanc-seing.*

108. En ce qui concerne l'abus de blanc-seing, c'est dans le lieu où a été soustraite la pièce qui a servi à l'abus d'un blanc-seing, et où sa présentation au prétendu débiteur a été faite, que le crime doit être réputé commis. — J. G. *Compét. crim.*, 86.

109. Par suite, la cour d'assises de ce lieu est compétente, alors même que la présen-

tation de la pièce aurait été faite, dans ledit lieu, par un mandataire de l'accusé. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *Compét. crim.*, 86.

i. — *Fraude dans la vente des marchandises.*

110. En ce qui concerne la fraude dans la vente de marchandises expédiées à distance (par chemin de fer ou autrement), le lieu du délit est-il celui de l'expédition, de la livraison, ou encore quelque autre lieu? — J. G. S. *Compét. crim.*, 36. — V. les numéros suivants.

111. — I. MARCHANDISES FALSIFIÉES. — A l'égard des marchandises falsifiées, la jurisprudence tend à faire une distinction entre les marchandises qui *se goûtent* et les marchandises qui sont vendues *au poids*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 36.

112. Lorsqu'il s'agit de marchandises qui *se goûtent*, la consommation de la vente étant expressément subordonnée par l'art. 1587 C. civ. à la condition potestative de la dégustation, le délit de vente ou de mise en vente de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues se commet *dans la localité où les marchandises sont présentées à l'acheteur pour en prendre livraison après dégustation*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 36. — V., sur ce délit, *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 423, L. 27 mars 1851, art. 1er, texte et nos 37 à 428. — V. aussi, sur la loi du 5 mai 1855, qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851, *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 423, L. 5 mai 1855, art. 1er, texte et nos 1 à 8.

113. Jugé, en ce sens, que le délit de vente ou de mise en vente de substances alimentaires falsifiées, lorsqu'il s'agit de marchandises expédiées à un acheteur qui ne les a pas fait vérifier et agréer au lieu de l'expédition, se commet en réalité dans la localité où elles lui sont présentées pour en prendre livraison et où le marché doit, par conséquent, être refusé ou accepté. — Cr. r. 10 août 1861, D. P. 61. 5. 99.

114. ... Et que, par suite, le tribunal de cette localité est compétent pour connaître de la poursuite. — Même arrêt.

115. Jugé de même, en cas de vente de vins falsifiés, que le tribunal du lieu où la marchandise devait être dégustée et agréée est compétent pour connaître du délit. — Cr. r. 26 févr. 1875, J. G. S. *Compét. crim.*, 36. — Cr. r. 5 janv. 1877, D. P. 77. 1. 464. — Cr. r. 24 mars 1877, J. G. S. *Compét. crim.*, 36. — Cr. r. 27 juill. 1877, *ibid.* — Dijon, 22 août 1877, D. P. 79. 5. 89.

116. Jugé, d'ailleurs, par application de l'art. 227 du présent Code, que le tribunal compétent pour connaître d'un fait de vente et de livraison de substances falsifiées accompli dans son ressort l'est aussi, à raison de la connexité, pour connaître du fait antérieur de falsification de ces substances, même commis en dehors du ressort, en tant qu'il se rapporte à l'exécution de la vente délictueuse. — Nancy, 10 janv. 1877, D. P. 77. 2. 209. — V., sur les infractions connexes, *infrà*, art. 227.

117. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de marchandises qui *se vendent au poids*, ces sortes de choses étant d'ordinaire pesées chez le vendeur, c'est là que la vente devient parfaite (C. civ. art. 1585), et c'est là aussi, en général, qu'est le lieu du délit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 37. — V. cependant *infrà*, nos 127 à 130.

118. Jugé, en conséquence, que le vendeur inculpé d'avoir falsifié des marchandises pesées et remises au voiturier ou à tout autre mandataire de l'acheteur doit être, à raison de ce délit de falsification, poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu où le pesage a été effectué, et non devant celui de l'acheteur. — Paris, 15 janv. 1875, D. P. 75. 2. 87. — Alger, 21 oct. 1875, D. P. 76. 1. 91, note 2-3-4. — Cr. c. 24 déc. 1875, D. P. 76. 1. 91. — V., dans le même sens, les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 76. 1. 92-93.

119. ... Et que, lorsqu'il s'agit de marchandises vendues au poids, la commande adressée par écrit à un marchand en gros par un marchand en détail ne résidant pas dans la même ville implique nécessairement, de la part de celui-ci, un mandat conféré au vendeur de procéder, par lui-même ou, selon le cas, par le voiturier dont le choix lui est laissé, à l'opération du pesage destiné à individualiser la marchandise. — Cr. c. 24 déc. 1875, précité.

120. Jugé, toutefois, par un arrêt de la cour de Paris (d'ailleurs antérieur à l'arrêt de la cour de cassation cité *suprà*, nos 118 et 119) que le délit de vente de substances alimentaires falsifiées, lorsqu'il s'agit d'une marchandise déterminée seulement par son espèce et la quantité demandée, se commet dans la localité où a lieu la livraison effective, et que, si cette livraison est effectuée au domicile de l'acheteur, le tribunal de cette localité est compétent pour connaître de la poursuite. — Paris, 13 juin 1873, D. P. 74. 2. 119-120.

121. Dans l'espèce de cet arrêt, il ne paraît pas que, en fait, l'acheteur ait envoyé un mandataire, ni même un simple messager, pour assister au pesage de la marchandise. — D. P. 75. 2. 87, note 1. — J. G. S. *Compét. crim.*, 37.

122. La cour de Paris en a conclu que la livraison, la translation de propriété et le délit n'avaient eu lieu légalement qu'au moment de la réception par l'acheteur dans ses magasins. — Même note.

123. Mais cette conclusion est contraire à la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation du 24 déc. 1875 qui est rapportée *suprà*, n° 119.

124. D'autre part, il s'agissait de poivre, et la règle de l'art. 1587 C. civ., visée *suprà*, n° 112, devait être écartée, puisque, selon la remarque de M. l'avocat général Desjardins, on ne peut classer le poivre parmi les « choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat ». — Conclusions de M. l'avocat général Desjardins précitées, D. P. 76. 1. 93, col. 1.

125. A un autre point de vue, peut être considéré comme lieu de la mise en vente le lieu dans lequel une marchandise falsifiée a été introduite pour être livrée en cet état à des marchands ou à des consommateurs et où elle a été saisie. — V. le numéro suivant.

126. Ainsi jugé, à l'égard du lait falsifié, que l'agent chargé par une société de recueillir le lait de sa région et de l'expédier dans des récipients clos et scellés de son cachet, pour être introduit et vendu dans une ville autre que celle où il a son domicile, n'est pas fondé à décliner la compétence du tribunal de cette ville devant lequel il a été cité pour répondre à l'inculpation de mise en vente de lait falsifié. — Cr. r. 3 avr. 1886, J. G. S. *Compét. crim.*, 38.

127. Si, d'ordinaire, les choses qui se vendent au poids sont pesées et livrées chez le vendeur, et si c'est là que la vente devient alors parfaite, en vertu de l'art. 1585 C. civ., cette règle n'intéresse pas l'ordre public, et il est de doctrine qu'on peut y *déroger par des conventions spéciales*. — D. P. 79. 1. 488, note 1-2. — Comp. *Code civil annoté*, art. 1585, nos 7 et 29.

128. ... En décidant, notamment, que le pesage et la livraison auront lieu, non pas au départ des marchandises, mais à leur arrivée au domicile de l'acheteur. — Même note.

129. Quand le juge déclare que l'existence d'une convention de cette nature ressort de l'ensemble des circonstances de la cause, il a statué sur une question de fait dans laquelle son appréciation est souveraine. — Même note.

130. Jugé, en conséquence, en matière de tromperie sur le dosage des engrais vendus, par application des principes généraux, et non par une exception spéciale à la matière, qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement, d'après l'ensemble des circonstances de la cause, qu'en vertu d'une convention spéciale des parties la vente ne devait devenir parfaite que par la livraison et le pesage effectués au domicile de l'acheteur, et que, par suite, dans ce cas, ce dernier domicile est le lieu du délit. — Cr. r. (sur ce pourvoi) 8 mai 1879, D. P. 79. 1. 487. — Comp. : J. G. S. *Compét. crim.*, 40. — V., sur le délit de tromperie sur le dosage des engrais vendus, *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 423, L. 22 juill. 1867, art. 1er, 2, textes et nos 1 et s.

131. — II. TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DES MARCHANDISES LIVRÉES. — En matière de tromperie sur la quantité des choses livrées, les mêmes règles doivent être appliquées. C'est le lieu de la vente qui fixe la compétence, et, pour déterminer celle-ci, il faut rechercher en quel lieu la vente est devenue parfaite. — J. G. S. *Compét. crim.*, 39. — V., sur ce délit, *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 423, L. 27 mars 1851, art. 1er, texte et nos 550 à 774.

132. Jugé, en ce sens, que le lieu de la perpétration du délit de tromperie sur la quantité des choses vendues est, non celui où la fraude a été constatée, mais celui où a été opéré le mesurage inexact de la marchandise et où la livraison a été effectuée. — Cr. r. 3 juill. 1857, D. P. 57. 1. 377. — Cr. r. 13 déc. 1872, D. P. 73. 5. 127.

133. ... Spécialement, en cas de tromperie sur la quantité dans une livraison d'eau-de-vie. — Cr. r. 3 juill. 1857, précité.

j. — *Contrefaçon.*

134. En matière de contrefaçon, lorsque le contrefacteur est actionné à la fois à raison de la fabrication et à raison de la vente d'objets contrefaits, le tribunal du lieu des faits de vente est compétent pour juger les délits résultant de ces faits de vente, et, par suite, des faits de fabrication qui leur sont légalement connexes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 42. — V. les deux numéros suivants.

135. ... Puisque les objets contrefaits n'ont été fabriqués que pour être vendus. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er mai 1862, cité *infrà*, n° 136. — V. *infrà*, art. 227.

136. Par suite, l'industriel poursuivi comme contrefacteur à raison de ces deux catégories de faits ne peut pas décliner la compétence du tribunal dans le ressort duquel ont été saisis les objets fabriqués en contrefaçon, sous prétexte que sa fabrique et son domicile sont situés en dehors de ce ressort, s'il ne dénie point qu'il ait vendu dans le ressort un certain nombre de ces objets. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er mai 1862, D. P. 63. 1. 201-202.

k. — *Infractions en matière de presse.*

137. Comme le décret du 17 févr. 1852, la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, qui ne détermine, dans son art. 45, qu'une compétence d'attributions, ne s'explique pas sur la compétence territoriale et laisse dans le droit commun tout ce qui concerne cette compétence en matière de crimes, délits ou contraventions de presse ou de publication. — J. G. S. *Compét. crim.*, 45, 59 ; *Presse*, 1625. — Circ. min. just. 9 nov. 1881, D. P. 81. 3. 110, n° 46.

138. En matière de presse, la compétence territoriale est donc réglée par l'art. 63 du présent Code. — J. G. S. *Compét. crim.*, 45 ; *Presse*, 1625. — Circulaire précitée, *ubi suprà*. — En ce sens : Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 2, nos 1876 et s.

139. D'où il suit que les juges devant les

quels l'action publique doit être portée sont les juges soit du lieu du délit, soit de la résidence du prévenu, soit du lieu où le prévenu aura été trouvé. — J. G. S. *Presse*, 1625. — V. toutefois, sur cette dernière compétence, *infrà*, n° 175.

140. Le lieu du délit, lorsqu'il s'agit du délit de publication résultant d'un écrit imprimé, c'est tout lieu dans lequel l'écrit délictueux aura été publié, vendu, distribué, mis en vente ou exposé (L. 29 juill. 1881, art. 23). — J. G S. *Compét. crim.*, 45 ; *Presse*, 1626.

141.... Et non pas seulement le lieu où cet écrit a été imprimé. — J. G. S. *Presse*, 1626.

142. Jugé, spécialement, que la personne qui, usant du droit de réponse conféré par l'art. 13 de la loi du 29 juill. 1881, n'a pas obtenu l'insertion de sa lettre rectificative, peut assigner, à son choix, le journal devant le tribunal de tout lieu où il a été publié et distribué. — Pau, 24 janv. 1883, D. P. 83. 2. 117, et, sur pourvoi, Cr. r. 10 nov. 1883, D. P. 84. 1. 370. — Cr. r. (sur ce pourvoi) 27 févr. 1885, D. P. 85. 1. 379. — Cr. r. 14 févr. 1889, D. P. 90. 1. 187. — En ce sens : Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 836. —V. toutefois, en sens contraire, relativement à la compétence pour connaître du délit de refus d'insertion : Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e éd., n° 959, p. 665 ; Schuermans, *Code de la presse*, t. 2, p. 369. — V. aussi les observations sous l'arrêt de Pau du 24 janv. 1883, précité, D. P. 83. 2. 117, note 1.

143. Jugé aussi que le tribunal dans le ressort duquel un journal a été publié est compétent pour connaître de la poursuite exercée contre ce journal à raison de la publication anticipée d'un acte de procédure criminelle ou correctionnelle. — Cr. r. 6 mars 1884, D. P. 85. 1. 135.

144. ... Notamment à raison de la publication du texte d'une assignation renfermant l'exposé de faits injurieux déférés à la justice — Même arrêt.

145. ... Et que la partie lésée n'est pas tenue d'introduire son action devant le tribunal du domicile du gérant. — Même arrêt.

§ 3. — *Compétence du juge du lieu de la résidence du prévenu.*

146. La seconde compétence territoriale est celle du juge du *lieu de la résidence* du prévenu. — J. G. S. *Compét. crim.*, 47.

147. Ce n'est pas du *domicile*, mais de la *résidence*, que la loi fait résulter cette compétence. — J. G. S. *Compét. crim.*, 47.

148. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles du droit civil. — J. G. S. *Compét. crim.*, 47. — Cr. r. 9 déc. 1859, D. P. 59. 5. 90. — Cr. r. 14 avr. 1870, D. P. 72. 1. 204. — Comp.: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 38 ; J. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure criminelle*, t. 1, n° 200; Faustin Hélie, t. 4, n° 1679; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, n° 400 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 786.

149. Jugé, en ce sens, que lorsque le prévenu a une résidence fixe distincte de son domicile, c'est elle, à l'exclusion du domicile, qui détermine la compétence. — Cr. r. 14 avr. 1870, D. P. 72. 1. 204. — Dijon, 10 mai 1893 (et, sur pourvoi, Cr. r. 16 juin 1893), D. P. 94. 1. 458-459.

150. ... Et que, par suite, en pareil cas, le tribunal du domicile du prévenu déclare avec raison son incompétence.— Même arrêt.

151. Jugé aussi, spécialement en matière de banqueroute simple, que le tribunal du lieu où le prévenu réside habituellement est compétent, bien que cette résidence ait été qualifiée de temporaire, si d'ailleurs c'est dans ce lieu que le prévenu avait son établissement et qu'il tenait ses écritures commerciales. — Cr. r. 9 déc. 1859, D. P. 59. 5. 90.

152. D'autre part, la loi faisant dépendre la compétence du juge, non pas du *domicile*, mais bien de la *résidence* du prévenu, celui-ci ne peut décliner la compétence du juge de sa résidence, sous prétexte qu'il est domicilié dans un autre arrondissement. — J. G. *Instr. crim.*, 411.

153. Au surplus, si la loi a mentionné la résidence de préférence au domicile, l'expression ainsi employée se justifie par cette considération que le lieu où habite le prévenu est plus favorable à la recherche des preuves et des renseignements que celui auquel le prévenu serait rattaché par un simple lien juridique. — Cr. r. 16 juin 1893, D. P. 94. 1. 458-459.

154. Mais, à défaut d'une résidence effective en un lieu quelconque et lorsque l'individu recherché n'a conservé que son domicile légal, ce domicile peut être, à raison des circonstances de fait, qu'il appartient au juge de constater et d'apprécier, considéré comme réunissant les conditions prévues par la loi pour l'attribution de la compétence. — Même arrêt.

155. Décider autrement serait, par une interprétation directement contraire à l'intention manifeste du législateur (qui, en établissant une triple compétence, a eu pour but de faciliter l'exercice de l'action publique, tout en garantissant les droits de la défense), rendre plus difficile l'exercice de l'action publique, et la rendre même impossible lorsque le lieu du délit ne pourrait être déterminé et que le prévenu serait en fuite. — Même arrêt.

156. Ainsi, et à plus forte raison, lorsque le prévenu, de retour dans l'arrondissement où il a son domicile, a été arrêté dans cet arrondissement, le tribunal est compétent. — Dijon, 10 mai 1893, D. P. 94. 1. 458.

157. ... Encore bien que ladite arrestation ait eu lieu à raison d'infractions autres que celle dont les indices ont été révélés au cours de l'information première. — Dijon, 10 mai 1893, précité.

158. Si le prévenu a deux résidences, il peut être poursuivi dans l'une ou dans l'autre, pourvu que le fait de l'habitation ordinaire soit certain. — J. G. S. *Compét. crim.*, 47 *in fine*. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1679.

159. Et le prévenu qui a plusieurs résidences peut, suivant les circonstances, être poursuivi dans l'une de celles où il n'habite point au moment des poursuites. — J. G. *Instr. crim.*, 411.

160. ... Notamment, lorsque les pièces à conviction se trouvent dans cette résidence. — J. G. *Instr. crim.*, 411.

161. Dans le cas où l'inculpé a changé de résidence depuis l'époque où l'infraction a été commise, la résidence qui détermine la compétence est celle que l'inculpé avait lors de la plainte ou du commencement des poursuites, et non celle qu'il pouvait avoir antérieurement. — J. G. *Compét. crim.*, 71. — J. G. S. *eod. v°*, 48. — En ce sens ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1680 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 786.

162. Les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits qu'ils commettent en état de désertion. — J. G. S. *Compét. crim.*, 49. — V. *Code des lois admin annotées*, t. 5, v° *Organisation militaire*.

163. Jugé, par application de cette règle, que le tribunal correctionnel du lieu de la garnison d'un militaire déclaré en état de désertion demeure compétent, en tant que lieu de la dernière résidence du militaire, pour statuer sur les délits par lui commis depuis sa désertion, si le militaire ne s'est pas constitué ailleurs une nouvelle résidence. — Grenoble, 11 juin 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 49.

164. Lorsque l'instruction commencée contre plusieurs inculpés par le juge d'instruction de la résidence de l'un d'eux aboutit, à l'égard de celui-ci, à une ordonnance de non-lieu, la juridiction du ressort ne peut connaître de l'affaire à l'égard des autres, si sa compétence avait été à l'origine déterminée exclusivement par la situation de la résidence du prévenu mis hors de cause. — Cr. c. 17 janv. 1861, D. P. 61. 1. 143.

165. De même, lorsque les complices d'une infraction, traduits devant le tribunal de la résidence du prévenu principal, sont reconnus être restés étrangers au fait incriminé, ce tribunal ne peut, lorsque ces prétendus complices résident dans un autre ressort, retenir la connaissance d'autres délits imputés à ces individus, mais commis en dehors du ressort. — Cr. c. 18 mai 1844, D.P. 45. 1. 18.

§ 4. — *Compétence du juge du lieu où le prévenu peut être trouvé.*

166. La troisième compétence territoriale est celle du juge du *lieu où le prévenu pourra être trouvé*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 50.

167. Le juge du lieu où le prévenu pourra être trouvé est investi de la même compétence que le juge du lieu du délit ou celui de la résidence. — J. G. S. *Compét. crim.*, 50. — V. ci-dessus le texte de l'art. 63. —V. aussi les arrêts cités *infrà*, n°s 198 à 202.

167 *bis.* Ainsi, la cour d'assises du lieu où le prévenu a été arrêté est compétente pour connaître le crime imputé à ce prévenu, alors même qu'il aurait été commis dans un autre lieu. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 58

168. Mais la compétence du juge du lieu où le prévenu peut être trouvé cesse, si ce dernier, après avoir été arrêté, parvient à s'échapper. — J. G. *Instr. crim.*, 411 *in fine*.

169. ... A moins que son évasion n'ait lieu qu'après le commencement de l'instruction. — *Ibid.*

170. Les art. 23 et 63, qui attribuent compétence à la juridiction où le prévenu a pu être trouvé, s'entendent du lieu où le prévenu a été *appréhendé*.— Cr. r. 29 mai 1847. D. P. 47. 4. 103. — Cr. c. 18 janv. 1851, D. P. 51. 5. 110. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1682.

171. Et le lieu où le prévenu est déjà *en état de détention* au moment où les faits qui sont l'objet de la poursuite ont été révélés à la justice ne peut pas être considéré, sous le rapport de la compétence, comme le lieu où il est trouvé. — J. G. *Compét. crim.*, 83. — J. G. S. *eod. v°*, 51. — Cr. r. 29 mai 1847, D. P. 47. 4. 103. — Cr. r. 18 janv. 1851, D.P. 51. 5. 110-111.—Aix, 11 mars 1867, *Journal du ministère public*, 1868, p. 137, art. 1114. — Dijon, 17 mars 1875, *ibid.*, 1876, p. 55, art. 1989. —Amiens, 18 janv. 1877, J. G. S. *Compét. crim.*, 51. — Dijon, 31 janv. 1877, *Journal du ministère public*, 1878, p. 62, art. 2193. — Besançon, 19 janv. 1891, D. P. 92. 2. 316. — Dijon, 10 mai 1893 (motifs), D. P. 94. 1. 458. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1683.

172. Par suite, la connaissance de ces faits n'est pas de la compétence du tribunal du lieu de la détention. — J. G. S. *Compét. crim.*, 51.

173. Et le jugement desdits faits doit être renvoyé au tribunal dans le ressort duquel ils ont été commis. — J. G. S. *Compét. crim.*, 51. — Cr. r. 29 mai 1847, précité.

174. Spécialement, lorsque l'information ouverte contre un prévenu à raison d'un délit de vol a révélé un crime de faux commis antérieurement dans le ressort d'un autre tribunal, le ministère public et le juge d'instruction du lieu où le prévenu est détenu sont respectivement incompétents pour

requérir et pour opérer une information au sujet de ce dernier crime. — Besançon, 19 janv. 1891, précité.

175. En matière de presse, la compétence du juge du lieu de l'arrestation n'existe pas en principe, puisqu'aux termes de l'art. 49, § 2, de la loi du 29 juill. 1881, l'arrestation n'est pas permise, sauf le cas de crime. — J. G. S. *Compét. crim.*, 51 *in fine*, 59. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 270 et 272, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 49, texte et n°s 42 à 73.

§ 5. — *Exceptions aux règles de compétence territoriale en matière de crimes et de délits.*

176. Il y a plusieurs exceptions aux règles sur la compétence à raison du lieu en matière de crimes et de délits. — J. G. *Compét. crim.*, 92. — J. G. S. *eod. v°*, 52. — V. les numéros suivants.

177. En premier lieu, il résulte de la généralité des termes de l'art. 518 du présent Code, relatif à la reconnaissance d'identité des individus condamnés, évadés et repris, ou qui ont enfreint leur ban, que la disposition de cet article est indistinctement applicable, soit que le délit d'évasion ait ou n'ait pas été commis dans le ressort de la cour qui a prononcé la condamnation, soit que l'individu évadé ait ou non été arrêté dans le ressort de cette cour. — J. G. *Compét. crim.*, 92. — J. G. S. *eod. v°*, 52. — V., sur cette première exception aux règles de compétence territoriale, *infrà*, art. 518, avec les arrêts cités.

178. D'autres exceptions aux régles générales de compétence *ratione loci* existent:... pour le cas où, après la cassation d'un jugement ou arrêt, la cour suprême prononce, conformément aux art. 427, 428 et 429 du présent Code le renvoi de l'affaire devant d'autres juges. — J. G. *Compét. crim.*, 98. — J. G. S. *eod. v°*, 57-1°. — V. *infrà*, art. 427, 428, 429.

179. ... Pour le cas où la cour de cassation dessaisit, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, conformément aux art. 542, 543 et 544 du présent Code, le tribunal qui était compétent et renvoie l'affaire devant tel autre tribunal qu'elle juge à propos d'indiquer. — J. G. *Compét. crim.*, 99. — J. G. S. *eod. v°*, 57-2°. — V. *infrà*, art. 542, 543, 544.

180. ... Pour le cas où il y a renvoi par la cour suprême parce qu'il est impossible au tribunal saisi, par suite des récusations exercées, de se compléter suivant les règles prescrites par la loi. — J. G. *Compét. crim.*, 100. — J.G.S. *eod. v°*, 57-3°. — V. *infrà*, art. 542.

181. D'autres exceptions aux règles générales de compétence *ratione loci* sont puisées dans la nature particulière de certaines infractions, et résultent de lois spéciales. —J.G. *Compét. crim.*, 102. — J. G. S. *eod. v°*, 58.

182. Ainsi, il résulte des art. 101, 102, 103, 105 et 109 de la loi du 19 brum. an 6 que la possession d'ouvrages d'or ou d'argent, marqués d'un faux poinçon, constitue, quelque courte qu'ait été cette possession, une contravention dont la connaissance appartient nécessairement au tribunal correctionnel du lieu où les objets frappés de confiscation ont été trouvés et déposés au greffe du tribunal, et où, par conséquent, la contravention a été découverte et constatée. — V. le numéro suivant. — V. aussi, sur les contraventions relatives aux matières d'or et d'argent, *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Matières d'or et d'argent).

183. ... D'où il suit que ce tribunal ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur la contravention dont il s'agit, sous le prétexte que le prévenu n'est pas domicilié dans son arrondissement, et qu'il n'y a été ni arrêté ni même trouvé. — Cr. c. 14 févr. 1840, J. G. *Compét. crim.*, 102.

184. Mais, à défaut de règles spéciales dans les lois qui régissent les contributions indirectes, on doit s'en référer aux règles écrites dans le Code d'instruction criminelle, et c'est, en conséquence, à bon droit qu'une cour d'appel déclare que le tribunal correctionnel du lieu de la résidence du prévenu est compétent pour statuer sur une contravention en matière de contributions indirectes. — Cr. r. 13 août 1886, *Bull. crim.*, n° 301.

185. Une autre exception aux principes sur la compétence *ratione loci* résulte encore de l'art. 21 de la loi du 22 germ. an 11 relative aux manufactures, fabriques et ateliers. — J. G. *Compét. crim.*, 101.

186. Aux termes de cet article, « en quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée », pour les contestations entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, « la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail ».

187. Pareillement, la contravention commise par le chef d'un établissement industriel qui ne s'était pas conformé aux prescriptions de la loi (aujourd'hui abrogée) du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, ne pouvait être commise qu'au lieu où résidait le chef de l'établissement. — Cr. c. 27 mars 1857, cité *infrà*, n° 189. — V., sur la loi du 22 juin 1854, *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 1023-1024, IX, v° *Apprentis et ouvriers*, c, *Livrets d'ouvriers*, et sur la loi du 2 juill. 1890, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, *Supplément au même Code*, p. 850-851, même appendice, D, *Livrets d'ouvriers*.

188. ... Ou, plus précisément, au lieu où était situé son établissement industriel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 44.

188 *bis*. ... Ou, plus précisément encore, au lieu où se trouvait le *siège* de cet établissement.

189. Par suite, la connaissance de la contravention résultant de ce que le chef d'un établissement industriel avait employé des ouvriers non munis d'un livret, appartenait au tribunal de simple police dans le ressort duquel se trouvait l'établissement, encore bien que ces ouvriers, non attachés personnellement à la fabrique et travaillant chez eux pour le compte de l'établissement, résidassent en dehors dudit ressort. — Cr. c. 27 mars 1857, D. P. 57. 1. 223.

190. Une autre exception aux règles générales de compétence *ratione loci* existe pour les contraventions relatives aux dépôts de tissus prohibés, lesquelles sont, aux termes de l'art. 65 de la loi du 28 avr. 1816, de la compétence exclusive du tribunal correctionnel dans le ressort duquel le dépôt des marchandises a été effectué. — J. G. S. *Compét. crim.*, 58-3°. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1691.

191. Une autre exception existe pour le délit d'insoumission des jeunes soldats appelés sous les drapeaux (ou des engagés volontaires), depuis le moment où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps. — J. G. S. *Compét. crim.*, 58-4°. — V. le numéro suivant.

192. Ce délit d'insoumission, aux termes des art. 58 et 61 combinés du Code de justice militaire du 9 juin 1857, est de la compétence du conseil de guerre dans le ressort duquel il a été commis, ou du conseil dans le ressort duquel l'arrestation est effectuée. —J.G.S. *Compét. crim.*, 58-4°. —V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*.

193. Les règles générales de compétence *ratione loci* subissent également des modifications en cas de connexité, d'indivisibilité et de complicité. — J. G. S. *Compét. crim.*, 60. — V. *infrà*, art. 227.

194. D'autre part, la triple compétence édictée par les art. 23 et 63 ne peut recevoir son application en ce qui concerne les infractions commises hors du territoire français. — J. G. S. *Compét. crim.*, 61. — V. *suprà*, art. 6, texte, art. 5-6-7, n°s 141 à 147, art. 24, texte et n°s 1 et s.

195. Enfin, un décret qui n'a eu qu'un effet transitoire, le décret du gouvernement de la Défense nationale des 19 nov.-5 déc. 1870 sur l'exercice de l'action publique dans les localités isolées par l'invasion (D. P. 70. 4. 132), a prescrit que « *pendant la durée de la guerre*, lorsqu'un crime ou un délit, prévu par les lois pénales ordinaires ou militaires, aura été commis dans un arrondissement civil ou une circonscription militaire dont le chef-lieu est envahi par l'ennemi ou simplement investi, et dont les parquets civils ou militaires ne peuvent plus remplir leurs fonctions, les officiers ou agents de la police judiciaire locale pourront transmettre leurs procès-verbaux et conduire le délinquant devant les autorités civiles ou militaires de l'un des arrondissements libres *plus voisin* » (art. 1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 315.

196. L'art. 2 du décret donnait compétence à ces autorités « pour décerner des mandats, procéder à l'information, même par visite sur les lieux; et traduire les délinquants devant les juridictions dont relèvent les magistrats saisis de l'affaire ». — *Ibid.*

§ 6. — *Conflit entre plusieurs compétences territoriales.*

197. En cas de concurrence entre deux juges d'instruction également compétents, auquel convient-il d'attribuer la continuation des poursuites ? Existe-t-il quelque préférence au profit d'une des trois compétences *ratione loci* indiquées en l'art. 63 ? — J. G. *Instr. crim.*, 412. — J. G. S. *Compét. crim.*, 24; *Proc. crim.*, 535. — V. les numéros suivants.

198. Le juge du lieu où le prévenu a pu être trouvé est, aussi bien que le juge du lieu du délit, compétent pour l'instruction et le jugement de l'affaire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 50. — Cr. r. 27 août 1847, J. G. S. *Compét. crim.*, 24. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 58. — Cr. r. 17 nov. 1866, D. P. 68. 1. 142-143.

199. Ainsi, il suffit qu'un prévenu ait été retrouvé et arrêté dans un lieu pour qu'il ait pu être compétemment jugé par la juridiction répressive de ce lieu, quoique le fait incriminé eût été commis dans un autre ressort. — Cr. r. 27 août 1847, précité. — Cr. r. 25 janv. 1849, précité. — Cr. r. 17 nov. 1866, précité. — En ce sens: Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Compétence, n° 32; Ch. Berriat-Saint-Prix, *op. cit.*, t. 1, n° 203.

200. ... Et, alors même que le lieu du délit se trouverait être aussi celui de la résidence du prévenu et de son coprévenu. — Cr. r. 17 nov. 1866, précité.

201. On ne saurait donc établir, en faveur du lieu du délit ou de celui de la résidence, un droit de prévention, une cause de préférence que repoussent le texte et l'esprit des art. 23, 63 et 69. — Cr. r. 17 nov. 1866, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1682.

202. Spécialement, la cour d'assises du lieu où le prévenu a été arrêté est compétente pour connaître le crime imputé à ce prévenu, alors même qu'il aurait été commis dans un autre lieu. — Cr. r. 25 janv. 1849, précité.

203. Mais, si la loi a posé en principe la concurrence des trois compétences pour arriver à la saisie des prévenus dans tous les lieux où ils peuvent être trouvés, cette concurrence ne doit pas être appliquée dans des termes absolus. — J. G. S. *Compét. crim.*, 24. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1670.

204. Spécialement, dans le cas où plu-

sieurs juges d'instruction ou plusieurs tribunaux compétents *ratione loci* se trouvent simultanément saisis de la même affaire, la juridiction à laquelle appartient le droit de régler de juges doit statuer en consultant surtout, dans le silence de la législation, les intérêts d'une bonne administration de la justice. — J. G. S. *Compét. crim.*, 25.

205. Or, la compétence du lieu où le délit a été commis est celle qui est le plus en rapport avec la mission de la justice pénale. — J. G. S. *Compét. crim.*, 24. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1669.

206. A ce point de vue, et dans cette mesure, on peut dire que le juge du lieu du délit *doit* être préféré... au juge du domicile. — J. G. S. *Compét. crim.*, 24. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1670; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 37; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n°s 818 et 819. — Comp.: Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 2151; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, n° 409; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Compétence criminelle, n° 32.

207. ... Et, à plus forte raison, au juge du lieu de l'arrestation. — *Ibid.*

208. ... C'est-à-dire qu'il *convient* communément, en fait, pour une bonne et plus prompte administration de la justice, que le juge du lieu du délit soit préféré. — V. le numéro suivant. —V. toutefois *infrà*, n°s 215 à 217.

209. Décidé, en ce sens, et par des considérations de fait, qu'en cas de conflit entre le tribunal du lieu où le crime a été commis et le tribunal du domicile de l'accusé, c'est devant le premier que l'affaire doit être poursuivie et continuée. — Cr. règl. de juges, 3 févr. 1820, J. G. *Compét. crim.*, 81; *Instr. crim.*, 411-1°. — Cr. règl. de juges, 30 mai 1828, J. G. *Instr. crim.*, 412. — Cr. règl. de juges, 7 janv. 1830, J. G. *Compét. crim.*, 81; *Instr. crim.*, 414.

210. ... Surtout s'il y a antériorité de poursuite. — Cr. règl. de juges, 7 janv. 1830, précité.

211. ... Spécialement si le juge d'instruction du lieu du crime a commencé l'information dès le lendemain du crime. — Cr. régl. de juges, 30 mai 1828, précité.

212. ... Ou si le juge du lieu du délit est en même temps celui dans le ressort duquel le plus grand nombre des prévenus a été arrêté. — Cr. règl. de juges, 16 nov. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 412.

213. Décidé aussi, par un arrêt ancien que, dans le cas où les prévenus de violence et trouble commis dans des lieux différents demeurent dans plusieurs départements, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le juge du lieu où l'insurrection principale et les délits principaux ont été commis. — Cr. règl. de juges, 4 sept. 1792, J. G. *Instr. crim.*, 412.

214. De même, en cas de concurrence entre le juge de la résidence et celui du lieu où le prévenu a été saisi, c'est le premier qui doit être préféré. — J. G. *Instr. crim.*, 413. — En ce sens: Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 206, sur l'art. 23, n° 2; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 548 *in fine*; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 819.

215. Par des arrêts anciens, la cour de cassation, prononçant par voie de règlement de juges, a renvoyé l'affaire:... devant le juge qui a été le premier saisi. — Cr. règl. de juges, 13 mars 1812, J. G. *Instr. crim.*, 412. — V. *infrà*, art. 526.

216. ... Devant celui qui a le premier décerné un mandat d'amener contre le prévenu. — Req. 1er pluv. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 412; *Faux*, 459. — Cr. règl. de juges, 9 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 412. — Cr. règl. de juges, 23 oct. 1812, *ibid.* — Cr. règl. de juges, 7 nov. 1812, *ibid.*

217. Et un grand nombre d'auteurs décident que c'est seulement dans le cas où plusieurs juges d'instruction également compétents ont délivré un mandat d'arrêt le même jour que l'autorité chargée de se prononcer sur le conflit doit statuer en ne consultant que les intérêts d'une bonne administration de la justice. — V. Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 161; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 23; Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 23, n° 2, t. 1, p. 205; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 105, p. 331-332; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 817; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 431, p. 547.

218. Le principe qu'entre deux juges également compétents la préférence est due à celui qui a prévenu l'autre était consacré sous l'ancienne législation. — J. G. *Instr. crim.*, 412.

219. Etait regardé comme ayant prévenu le juge qui avait non seulement *informé*, mais encore *décrété* avant l'autre. — J. G. *Instr. crim.*, 412.

220. Et on doit tenir aujourd'hui pour règle qu'il n'y a prévention que lorsqu'il a été décerné au moins un mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 412.

221. Mais quel est le juge qui doit être considéré comme ayant *le premier* décerné mandat? (Quest. controv.) — J. G. *Instr. crim.*, 415. — V. les trois numéros suivants.

222. Suivant deux auteurs (Legraverend, *op. et loc. cit.*; Le Sellyer, *op. et loc. cit.*), la question doit se décider d'après la *date du mandat* lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 415.

223. Suivant deux autres auteurs (Bourguignon, *op. et loc. cit.*; Carnot, *op. cit.*, sur l'art. 23, n° 2, t. 1, p. 205-206), c'est par la *date de la notification du mandat* que la question doit être résolue. — J. G. *Instr. crim.*, 415.

224. La première de ces deux opinions semble préférable. — J. G. *Instr. crim.*, 415.

225. Si le juge du lieu du délit et celui de la résidence ont décerné chacun un mandat d'amener le même jour, c'est au juge du lieu du délit à continuer la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 413.

§ 7. — *Prohibition, pour une des juridictions compétentes, de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction compétente.*

226. De la règle qui attribue également compétence aux tribunaux du lieu du délit, du lieu de la résidence du prévenu et du lieu de son arrestation, combinée avec le principe qu'un juge ne peut, en général, être dessaisi d'un procès de sa compétence qu'après avoir épuisé sa juridiction, il résulte que, lorsqu'un des tribunaux compétents *ratione loci* se trouve saisi de la connaissance d'un crime ou délit, il n'a pas le droit de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal, sous prétexte que l'instruction s'y fera plus facilement. — J. G. *Compét. crim.*, 104. — J. G. S. *eod. v°*, 62. — V. sur cette règle, *infrà*, art. 69, n°s 21 à 32, avec les autorités citées.

§ 8. — *Prohibition, pour les juridictions incompétentes, de désigner le juge auquel l'affaire doit être renvoyée.*

227. Il est de principe, en matière criminelle, que le juge qui se reconnaît incompétent ne peut désigner le juge auquel l'affaire doit être renvoyée: il doit se borner à déclarer sa propre incompétence. — J. G. S. *Compét. crim.*, 20, 62.

228. Dans la pratique, il renvoie l'affaire « devant les juges qui doivent en connaître ». — J. G. S. *Compét. crim.*, 62.

229. Mais, si le tribunal correctionnel du domicile du prévenu vient à se déclarer incompétent, les juges d'appel peuvent, en infirmant, renvoyer l'affaire à l'un des tribunaux voisins de celui dont la décision a été infirmée. — Cr. r. 25 oct. 1811, J. G. *Compét. crim.*, 104 *in fine*.

Art. 64.

Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du Roi [*de la République*] seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur du Roi [*de la République*], et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée. — C. instr. crim. art. 47, 61, 63, 70, 182, 272.

DIVISION.

§ 1. — *Énumération des fonctionnaires compétents pour recevoir les plaintes* (n° 1).
§ 2. — *Les fonctionnaires compétents pour recevoir les plaintes ne peuvent pas, en principe, refuser de les recevoir* (n° 6).
§ 3. — *Non-obligation, pour le procureur de la République, de transmettre au juge d'instruction toutes les plaintes qui lui sont adressées* (Renvoi) (n° 17).
§ 4. — *Non-obligation, pour le juge d'instruction, d'ouvrir une information toutes les fois qu'il en est requis par le procureur de la République* (n° 20).

§ 1er. — *Énumération des fonctionnaires compétents pour recevoir les plaintes.*

1. Les fonctionnaires compétents pour recevoir les plaintes des parties lésées sont: ... le juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 662. — V. *suprà*, le texte de l'art. 63.

2. ... Le procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 662. — V. *suprà*, art. 47, n°s 27 à 29.

3. ... Et ses auxiliaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 662. — V. *suprà*, art. 48, texte et n° 14, art. 50, texte et n° 2.

4. De plus, dans les matières du ressort de la juridiction correctionnelle, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel en la forme réglée par les art. 182 et s. — J. G. S. *Proc. crim.*, 662.

5. Enfin, aux termes de l'art. 275, le procureur général reçoit les dénonciations et les « plaintes » qui lui sont directement adres-

sées, soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. Il les transmet au procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 662. — V. *infrà*, art. 275. — V. aussi *infrà* n° 14.

§ 2. — *Les fonctionnaires compétents pour recevoir les plaintes ne peuvent pas, en principe, refuser de les recevoir.*

6. Le procureur de la République ne peut, en règle générale, refuser de recevoir une plainte. — J. G. *Instr. crim.*, 491. — J. G. S. *Proc. crim.*, 667.

7. Il en est de même des autres officiers qui ont qualité pour recevoir des plaintes. J. G. S. *Proc. crim.*, 667.

8. ... Sauf le cas où le fait dénoncé ne constitue *très évidemment* ni crime, ni délit, ni contravention. — J. G. *Instr. crim.*, 491. — J. G. S. *Proc. crim.*, 667.

9. Spécialement, une circulaire du ministre de l'intérieur (Circ. min. int. 21 juill. 1858, D. P. 58. 3. 76), a décidé que les commissaires de police ne peuvent refuser de recevoir une dénonciation sauf le cas où *très évidemment* elle ne se rapporte qu'à des faits non punissables. — J. G. S. *Proc. crim.*, 667.

10. S'il est douteux que les faits articulés constituent une infraction quelconque, la plainte doit être reçue, sauf à être ultérieurement appréciée. — J. G. *Instr. crim.*, 491. — J. G. S. *Proc. crim.*, 667. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1720.

11. Les officiers de police judiciaire compétents pour recevoir les plaintes peuvent encore moins refuser de recevoir une plainte sous le prétexte que la preuve serait impossible. — J. G. *Instr. crim.*, 491.

12. Ils ne peuvent plus aujourd'hui, comme dans l'ancien droit, refuser de recevoir une plainte, par cela seul qu'elle émanerait de vagabonds, de gens sans aveu, ou de personnes insolvables. — J. G. *Instr. crim.*, 491. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1720.

13. De même, ils ne peuvent refuser de recevoir la plainte du fils contre le père, de la femme contre le mari, des frères et sœurs les uns contre les autres. — J. G. *Instr. crim.*, 491. — Comp.: Cr. r. 16 pluv. an 10, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1721.

14. Dans le cas où l'officier de police judiciaire *refuserait* de recevoir la plainte, le plaignant pourrait recourir au procureur général, conformément à l'art. 275. — J. G. *Instr. crim.*, 491. — V. *infrà*, art. 275.

15. Il pourrait aussi, en se constituant partie au procès, mettre l'action publique en mouvement :... soit en usant de la voie de *citation directe* s'il s'agit d'un délit. — J. G. *Instr. crim.*, 491. — V. *infrà*, art. 182.

16. ... Soit en *se portant partie civile* devant le juge d'instruction, qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime. — J. G. *Instr. crim.*, 491. — V. *suprà*, art. 1er, nos 361 et 486 à 594, et art. 63, n° 10.

§ 3. — *Non-obligation, pour le procureur de la République, de transmettre au juge d'instruction toutes les plaintes qui lui sont adressées.*

17. Le procureur de la République peut-il se dispenser d'adresser la plainte au juge d'instruction et d'y donner suite? — J. G. *Instr. crim.*, 63, 492. — J. G. S. *Proc. crim.*, 100, 668. — V., sur cette question, *suprà*, art. 1er, nos 473 à 481. — V. aussi *suprà*, art. 47, nos 35 à 40.

18. Ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, art. 47, nos 38 à 40, les dispositions de l'art. 64 ne peuvent être invoquées dans la discussion de cette question : ce n'est pas pour astreindre le ministère public à poursuivre sur toutes les plaintes, mais pour l'empêcher de procéder lui-même à leur instruction, que les art. 47, 64 et 70 lui enjoignent de les communiquer au juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 63.

19. En tout cas, le procureur de la République n'est manifestement pas tenu de renvoyer au juge d'instruction les plaintes qu'il a reçues lorsqu'elles portent sur de simples délits, et qu'il prend le parti de citer directement les prévenus devant le tribunal correctionnel. — J. G. *Instr. crim.*, 492.

§ 4. — *Non-obligation, pour le juge d'instruction, d'ouvrir une information toutes les fois qu'il en est requis par le procureur de la République.*

20. La plainte une fois transmise par le ministère public au juge d'instruction, ce dernier magistrat peut-il se dispenser d'y donner suite? — J. G. *Instr. crim.*, 493. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669. — V. les numéros suivants.

21. Suivant une première opinion, formulée antérieurement à la loi du 17 juill. 1856, le juge d'intruction ne pourrait pas se dispenser de donner suite à la plainte qui lui a été transmise par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 493.

22. ... Et, si la plainte avait été présentée directement au juge d'instruction, celui-ci devrait en ordonner la communication au procureur de la République, afin qu'il fît son réquisitoire. — J. G. *Instr. crim.*, 493.

23. Mais, depuis la loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 123), qui a supprimé la chambre du conseil et transféré au juge d'instruction les pouvoirs de cette chambre, on ne peut plus dire que le juge d'instruction n'a aucun droit sur la poursuite, puisque c'est ce magistrat qui statue seul sur l'issue de l'information quand elle est achevée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669.

24. Or, en donnant au juge d'instruction ce droit de juridiction, la loi précitée a, par là même, autorisé ce magistrat à statuer lui-même, au seuil de l'information, sur les exceptions qu'il voit dans la procédure, après les avoir toutefois signalées au procureur de la République, lequel communique ses conclusions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669. — V. *infrà*, art. 127, nos 72 à 112.

25. Par suite, le juge d'instruction n'est pas tenu d'ouvrir une information... si le fait ne lui paraît pas constituer un crime ou un délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669.

26. ... Si l'action publique est suspendue par une question préjudicielle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669.

27. ... Si, dans le cas où une plainte est nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement, la plainte fait défaut. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669.

28. ... Si l'action publique est éteinte par la prescription. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1614; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 460, p. 585; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 279; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 383.

29. Et les solutions qui précèdent doivent être également admises au cas de plainte et au cas où le ministère public a requis *d'office* le juge d'instruction, sans être sollicité par aucune plainte ou dénonciation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 670.

30. En s'abstenant ainsi, le juge d'instruction évitera des frais frustratoires et agira dans l'intérêt de l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669.

31. Toutefois, le juge d'instruction est, en principe, tenu d'instruire, et il ne pourrait certainement pas refuser d'informer sous le prétexte qu'il ne résulte pas de la plainte des indices suffisants de culpabilité contre le prévenu, — J. G. S. *Proc. crim.*, 670.

32. Au reste, le refus d'instruire devrait être déclaré par une ordonnance, et celle-ci pourrait être attaquée par la voie de l'opposition devant la chambre des mises en accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 670. — V. *infrà*, art. 135.

Art. 65.

Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes. — C. 3 brum. an 4, art. 96. — Tar. crim. art. 42.

DIVISION.

§ 1. — *Influence de l'omission des formalités prescrites par l'art. 31 sur la validité des plaintes* (n° 1).

§ 2. — *Influence de l'omission des formalités prescrites par l'art. 31 sur la responsabilité des plaignants* (n° 14).

---

§ 1er. — *Influence de l'omission des formalités prescrites par l'art. 31 sur la validité des plaintes.*

1. Il ne suit pas de la disposition de l'art. 65 que les formes prescrites par l'art. 31 soient nécessaires à la validité des plaintes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 663. — V. les numéros suivants.

2. En général, l'inobservation des formes prescrites par la loi ne peut avoir aucune influence sur la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 663. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 52; Faustin Hélie, t. 4, n° 1737; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 378, p. 496.

3. En est-il autrement lorsque la plainte forme, comme en matière de diffamation ou d'adultère, la base légale de la poursuite? — J. G. *Instr. crim.*, 189. — J. G. S. *Proc. crim.*, 664. — V. les numéros suivants.

4. Suivant une première opinion, les formes prescrites par l'art. 31 sont, dans ces cas, nécessaires à la validité de la plainte. — J. G. *Instr. crim.*, 189. — J. G. S. *Proc. crim.*, 664. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 52; Faustin Hélie, t. 2, n° 752; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 218; Garraud, *op. cit.*, n° 378, p. 476; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 199; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, nos 1158 et 1159; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 792.

5. ... Par la raison que la plainte est, dans les cas dont il s'agit, la base unique de l'action, le principe de toute la procédure. — *Ibid.*

6. Suivant une seconde opinion, il suffit, pour que le ministère public ait le droit d'agir, que la partie lésée ait témoigné d'une manière évidente sa volonté de mettre l'action publique en mouvement, quand bien même elle n'aurait pas accompli toutes les formalités imposées par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 189 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 664 (obs. conf.).

7. Ainsi, lors même que la plainte aurait été remise à un magistrat incompétent, elle n'en serait pas moins valable, pourvu qu'elle eût été remise par la partie elle-même ou son fondé de pouvoir. — J. G. *Instr. crim.*, 189.

8. La plainte, même non signée de la partie, sera encore utile, si elle est écrite en

entier de la main du plaignant. — J. G. *Instr. crim.*, 189.

9. Cette seconde opinion est conforme à une pratique constante. — J. G. S. *Proc. crim.*, 319, 664. — Bruxelles, 20 janv. 1831, J. G. *Chasse*, 423. — Cr. r. 23 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 189; *Presse*, 1095-1°. — Cr. c. 29 mars 1845, D. P. 46. 1. 152. — Limoges, 25 juin 1852, D. P. 53. 2. 7. — Cr. c. 9 janv. 1858, D. P. 58. 5. 286. — Besançon, 27 janv. 1860, D. P. 60. 1. 17. — Cr. r. 20 juin 1873, D. P. 73. 1. 269. — Caen, 5 janv. 1876, D. P. 76. 2. 170. — Cr. r. 29 mai 1886, *Bull. crim.*, n° 197. — Comp. : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 244.

10. ... Spécialement en matière de diffamation et d'injures. — Cr. r. 23 févr. 1832, précité. — Cr. c. 29 mars 1845, précité. — Limoges, 25 juin 1852, précité. — Cr. c. 9 janv. 1858, précité. — Besançon, 27 janv. 1860, précité. — Cr. r. 20 juin 1873, précité. — Cr. r. 29 mai 1886, précité.

11. ... Et en matière de délit de chasse. — Bruxelles, 20 janv. 1831, précité. — Caen, 5 janv. 1876, précité.

12. Jugé, toutefois, en matière d'adultère, qu'une plainte en adultère est irrégulière quand elle porte la mention que le plaignant ne sait signer, alors qu'il est seulement, pour cause de maladie, empêché de signer. — J. G. S. *Adultère*, 17. — Caen, 28 avr. 1875, D. P. 76. 2. 64.

13. ... Mais que le vice de forme, par suite duquel une plainte en adultère a été déclarée non recevable par les premiers juges, est susceptible d'être corrigé en appel, et que la cour peut alors statuer au fond, tant que le bénéfice de la prescription n'est pas acquis au prévenu. — *Ibid.* — Même arrêt.

§ 2. — *Influence de l'omission des formalités prescrites par l'art.* 31 *sur la responsabilité des plaignants.*

14. Si l'omission des formalités prescrites par l'art. 31 reste, en général, sans effet sur la validité des plaintes, cette omission demeure-t-elle aussi sans résultat relativement à la responsabilité des plaignants ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 665. — V. les numéros suivants.

15. Il y a lieu de distinguer, à cet égard, entre les conditions essentielles, en l'absence desquelles la plainte est inexistante, et les formes secondaires, dont l'omission affecte la solennité de la plainte, mais non son existence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 665. — Comp. : Faustin Hélie, t. 4, n° 1738.

16. Pour qu'une plainte puisse engager la responsabilité de la personne dont elle émane, il faut que les conditions qui constituent la plainte elle-même soient réunies. — J. G. S. *Proc. crim.*, 665. — V. *infrà*, n°s 17 à 22.

17. Or, les conditions essentielles et constitutives de toute plainte sont les suivantes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 665.

18. En premier lieu, la plainte doit constater quel est le plaignant dont elle émane. — J. G. S. *Proc. crim.*, 665.

19. ... D'où la conséquence que la plainte doit être écrite et signée par le plaignant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 665. — V. toutefois, quant à la responsabilité pénale du plaignant, *infrà*, n° 24. — V. aussi le numéro suivant.

20. ... A moins que le procès-verbal de l'officier qui la reçoit ne supplée à la signature. — J. G. S. *Proc. crim.*, 665.

21. En second lieu, la plainte doit formuler le fait imputé à un tiers, et ce fait doit avoir le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 665.

22. En troisième lieu, la plainte doit être remise à un des officiers publics désignés dans les art. 63, 64 et 275 du présent Code comme compétents pour recevoir les plaintes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 665. — V. *suprà*, art. 64, n°s 1 à 5.

23. D'autre part, une dénonciation peut être punie comme calomnieuse, en vertu de l'art. 373 C. pén., quoique n'ayant pas été faite dans les formes déterminées par l'art. 31 C. instr. crim. — V. *Code pénal annoté*, art. 373, n°s 135 et s.

24. Spécialement, la loi pénale n'exige pas que l'écrit portant dénonciation soit *signé* par le dénonciateur. — V. *Code pénal annoté*, art. 373, n°s 148 à 150.

Art. 66.

Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures ; dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. — C. 3 brum. an 4, art. 92. — C. instr. crim. art. 1, 4, 63, 67, 358. — Tar. crim. art. 42, 157.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

DIVISION.

Sect. 1. — Constitution de la partie civile (n° 1).
§ 1. — *Principes généraux sur la constitution de partie civile* (n° 1).
§ 2. — *Pendant quelle période peut avoir lieu la constitution de partie civile* (Renvoi) (n° 30).
§ 3. — *Formes et modes de constitution de la partie civile* (n° 31).
A. — Nécessité d'une constitution formelle par voie de déclaration ou en forme de conclusions (n° 31).
B. — Suivant quels modes et par quels actes la partie lésée peut prendre la qualité de partie civile (n° 49).
a. — *Constitution de partie civile dans la plainte* (n° 53).
b. — *Constitution de partie civile par voie d'intervention aux débats* (n° 61).
c. — *Constitution de partie civile par voie de citation directe* (n° 92).
Sect. 2. — Consignation des frais par la partie civile (Renvoi) (n° 96).
Sect. 3. — Désistement de la partie civile (n° 98).
§ 1. — *Règles générales sur le désistement de la partie civile* (n° 98).
§ 2. — *Formes du désistement* (n° 102).
§ 3. — *Signification du désistement* (n° 122).
§ 4. — *Délai du désistement* (n° 133).
§ 5. — *Frais du désistement* (n° 147).
§ 6. — *Effets du désistement* (n° 148).
A. — Effets du désistement au point de vue des frais (n° 152).
B. — Effets du désistement au point de vue de l'extinction de l'action civile (n° 162).
C. — Effets du désistement, intervenu en appel, sur la condamnation du prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile (n° 189).
D. — Absence d'effet du désistement sur les poursuites du ministère public (n° 190).
E. — Absence d'effet du désistement sur la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts (n° 201).

Sect. 1re. — Constitution de la partie civile.

§ 1er. — *Principes généraux sur la constitution de partie civile.*

1. La partie lésée peut ne pas se borner à porter plainte; elle a la faculté de se constituer partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 497. — J. G. S. *Proc. crim.*, 677.

2. ... C'est-à-dire d'intervenir dans l'instance criminelle, correctionnelle ou de police à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice à elle causé par le crime, le délit ou la contravention. — J. G. *Instr. crim.*, 497.

3. Ainsi, la différence qui sépare le plaignant de la partie civile consiste en ce que l'*action* de la partie civile tend à des dommages-intérêts, tandis qu'il ne peut être accordé de dommages-intérêts au simple plaignant, lequel n'est pas partie au procès et n'intente pas d'action. — J. G. *Instr. crim.*, 497. — J. G. S. *Proc. crim.*, 677. — Comp. : Faustin Hélie, t. 4, n° 1711. — V. cependant *infrà*, n° 4.

4. Toutefois, bien que le simple plaignant ne réclame pas de dommages, il peut, sans être obligé de se constituer partie civile, revendiquer les objets qui lui ont été pris. — J. G. *Instr. crim.*, 497. — J. G. S. *Proc. crim.*, 678. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Partie civile, n° 7; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 66; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 449; Faustin Hélie, t. 4, n° 1712; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 324; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 1, n° 327. — V. *infrà*, n° 366.

5. Quelles personnes peuvent se porter parties civiles ? — V. *suprà*, art. 1er, n°s 698 à 833.

6. Pour être recevable à se porter partie civile, il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement déposé une plainte. — J. G. *Instr. crim.*, 498. — J. G. S. *Proc. crim.*, 679. — Cr. c. 16 oct. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 498. — Cr. r. 5 nov. 1813, *ibid.* — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Intervention, § 2; Mangin. *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 60; Faustin Hélie, t. 4, n° 1713; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 292; Nouguier, *De la cour d'assises*, t. 3, n° 2073; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 295; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 132; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 391, p. 496. — *Contrà :* C. d'ass. de Bruxelles, 16 janv. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 498.

7. La personne lésée par un crime peut même se porter partie civile, quoiqu'elle ait déclaré, dans le procès-verbal dressé par le juge de paix, qu'elle n'entendait pas prendre cette qualité. — Cr. r. 27 déc. 1811; J. G. *Instr. crim.*, 499, 542.

8. Jugé aussi que le plaignant peut se porter partie civile, quoiqu'il n'ait pas formé opposition à l'ordonnance déclarant n'y avoir lieu à suivre, qui lui a été signifiée, lorsque d'ailleurs le ministère public y a formé opposition. — Bruxelles, 28 déc. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 499, 535.

9. De même, la circonstance qu'une partie lésée a été entendue comme témoin dans un procès criminel n'empêche pas cette partie d'intervenir postérieurement au procès comme partie civile. — J. G. *Instr. crim.*,

500; *Témoin*, 175. — J. G. S. *Proc. crim.*, 680; *Témoin*, 64. — Cr. r. 17 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 500 *in fine*. — Cr. r. 27 nov. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 500. — Cr. r. 28 janv. 1853, D. P. 53. 5. 444-445. — Cr. r. 11 avr. 1861, D. P. 61. 5. 481. — Cr. r. 8 déc. 1865 (sol. implic.), D. P. 66. 1. 142-143. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2603, et t. 7, n° 3493 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 2097 et s.; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 451 ; Gréau, *op. cit.*, p. 166; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 231. — En sens contraire : Garraud, *op. cit.*, n° 392, p. 496, note 5.

10. ... Pourvu que ce soit avant la clôture des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 500. — J. G. S. *Proc. crim.*, 680. — V., sur le sens et la portée de cette dernière règle, *infrà*, art. 67, n°s 5 à 31.

11. Par suite, une condamnation à des dommages-intérêts est régulièrement prononcée au profit d'un individu entendu comme témoin, s'il s'est porté partie civile, après sa déposition et avant la clôture du débat, et si le défenseur de l'accusé a été admis à combattre ses conclusions. — Cr. r. 17 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 500 *in fine*.

12. En fait, il est constant, en police correctionnelle surtout, que la partie lésée se constitue partie civile à l'audience, après avoir donné son témoignage, auquel les juges doivent avoir tel égard que de raison. — J. G. S. *Proc. crim.*, 680.

13. Sur les pouvoirs du président des assises lorsque la partie lésée, après avoir été entendue comme témoin devant la cour d'assises, se constitue partie civile, V. *infrà*, art. 317.

14. A plus forte raison, la personne lésée par un crime ou délit peut être admise à intervenir comme partie civile, bien qu'elle ait été entendue en témoignage, lorsque le tribunal, en admettant son intervention, a déclaré écarter des débats sa déposition et celle de ses domestiques. — Cr. r. 7 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 501. — Comp. : D. P. 66. 1. 142, note 4 *in fine*.

15. Mais la personne citée à comparaître comme témoin qui s'est portée partie civile ne peut plus être entendue sous serment. — J. G. *Témoin*, 170, 171. — J. G. S. *Proc. crim.*, 681 ; *Témoin*, 60. — Cr. c. 5 janv. 1838, J. G. *Témoin*, 171. — Cr. c. 18 mars 1852, D. P. 52. 5. 529. — Cr. r. 18 août 1855, D. P. 55. 5. 436. — Cr. c. 14 oct. 1856, D. P. 56. 1. 405. — Cr. r. 24 nov. 1876, *Bull. crim.*, n° 228. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 392, p. 496 *in fine*.

16. Et il y a incompatibilité entre les deux qualités de témoin et de partie civile. — Cr. c. 5 janv. 1838, précité. — Cr. c. 14 oct. 1856, précité.

17. Par suite, l'audition, comme témoin, de la partie civile, malgré l'opposition de l'accusé, est une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 173. — Cr. c. 21 déc. 1838, J. G. *Témoin*, *ibid.* — Cr. c. 11 oct. 1839, J. G. *Témoin*, *ibid.* — Cr. c. 18 mars 1852, précité. — Cr. c. 14 oct. 1856, précité.

18. Jugé, toutefois, qu'il n'y a pas nullité, lorsqu'il ne s'est produit aucune opposition, ni de la part du ministère public, ni de la part des accusés. — Cr. r. 28 nov. 1844, D. P. 45. 1. 58. — Cr. r. 12 nov. 1846, D. P. 46. 4. 477. — Cr. c. 18 mars 1852, D. P. 52. 5. 529-530. — Cr. r. 13 mai 1859, D. P. 60. 5. 379. — Cr. r. 24 nov. 1876, *Bull. crim.*, n° 228. — Cr. r. 12 sept. 1889, D. P. 90. 1. 287. — En ce sens : Gréau, *op. cit.*, p. 166.

En sens contraire : Faustin Hélie, t. 7, n° 3495. — Comp. : J. G. *Témoin*, 172. — J. G. S. *eod. v°*, 61.

19. Au surplus, la prohibition, pour la partie civile, d'être entendue sous serment, quelle que soit la portée de cette prohibition, ne peut atteindre... ni les dénonciateurs ordinaires. — J. G. *Témoin*, 121, 150 à 157. — V. *infrà*, art. 323.

20. ... Ni les simples plaignants. — J. G. *Témoin*, 166 à 169. — J. G. S. *Proc. crim.*, 682 ; *Témoin*, 58. — V. les arrêts et les auteurs cités *suprà*, n° 9.

21. ... Ni les parents et alliés de la partie civile. — J. G. *Témoin*, 181. — J. G. S. *eod. v°*, 67. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2603 *in fine* ; Bonnier, *Traité théor. et prat. des preuves en droit civil et en droit criminel*, n° 335, p. 299.

22. Il appartient au juge d'apprécier la foi qui doit être attachée au témoignage de ces personnes ; mais elles ne peuvent manifestement être assimilées à la partie civile. — J. G. *Témoin*, 181.

23. Quant aux dénonciateurs dont la dénonciation est pécuniairement récompensée par la loi, V. *infrà*, art. 322.

24. On peut ne se porter partie civile que contre un ou quelques-uns des prévenus, et non contre les autres. — J. G. *Instr. crim.*, 503. — J. G. S. *Proc. crim.*, 683. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 59; Faustin Hélie, t. 4, n° 1714 ; Gréau, *op. cit.*, p. 112. — Comp.: Civ. c. 23 août 1869, D. P. 69. 1. 464. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1382, n°s 62 à 64; *Supplément au même Code*, n°s 9650 à 9652.

25. Mais, lorsque le plaignant se porte partie civile sans restreindre son action à tel ou tel des prévenus, il est censé l'avoir dirigée contre tous ceux qui sont ou qui pourraient être impliqués dans la poursuite par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 503 *in fine*.

26. Les qualités en lesquelles agissent les parties sont fixées par la citation et la défense et ne peuvent être modifiées par l'appel, qui est une voie de droit, ouverte au prévenu aussi bien qu'à la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 504.

27. En conséquence, la partie civile ne perd pas cette qualité par l'appel que le prévenu interjette du jugement rendu contre lui. — Cr. c. 19 juill. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 539.

28. Jugé, en ce sens, qu'un arrêt n'a pu, sans violation de la loi, considérer comme partie civile, par l'effet de son appel, le prévenu qui avait appelé d'un jugement correctionnel, exiger de lui une consignation, et, à défaut, le considérer comme défaillant, en maintenant le jugement de première instance. — Cr. c. 19 juill. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 504, 539.

29. Lorsque le plaignant s'est constitué partie civile contre le prévenu, celui-ci peut-il, à son tour, se porter partie civile contre le plaignant ? — J. G. *Instr. crim.*, 505. — V. *suprà*, art. 1er, n° 837.

§ 2. — *Pendant quelle période peut avoir lieu la constitution de partie civile.*

30. V. *infrà*, art. 67, texte et n°s 3 à 31.

§ 3. — *Formes et modes de constitution de la partie civile.*

A. — Nécessité d'une constitution formelle par voie de déclaration ou en forme de conclusions.

31. La constitution de partie civile ne peut résulter que d'une déclaration positive ou de conclusions à fin de dommages-intérêts. — J. G. *Instr. crim.*, 506. — J. G. S. *Proc. crim.*, 684.

32. La volonté de se porter partie civile ne s'induit donc pas ; elle doit être formelle. — J. G. S. *Proc. crim*, 684. — Cr. c. 9 févr. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 506. — Rome, 21 mars 1811, J. G. *Instr. crim.*, 506, 548 *in fine*. — Paris, 24 mai 1836, J. G. *Instr. crim.*, 506. — Cr. c. 2 mai 1840, J. G. *Instr. crim.*, 506. — Douai, 16 avr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 684. — Cr. r. 28 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 77. — Cr. r. (sur le 1er moy.) 4 août 1881 (motifs), *Bull. crim.*, n° 188. — Cr. c. 6 août 1886, *Bull. crim.*, n° 293. — Trib. corr. d'Uzès, 30 oct. 1890, *Journal du ministère public*, 1891, p. 29, art. 3306. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 58 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1711 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 449 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 188 ; Nouguier, *De la cour d'assises*, t. 3, n° 2078 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Partie civile, n° 1 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 131.

33. De simples réserves faites par le plaignant de former une demande en dommages-intérêts ne pourraient pas le faire réputer partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 506. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 66, n° 3, t. 1, p. 312.

34. Jugé spécialement:... que l'ordonnance du magistrat instructeur dans laquelle le plaignant est désigné comme *partie civile* ne peut pas lui attribuer cette qualité s'il n'existe aucun acte duquel il résulte qu'il l'a réellement prise. — Rome, 21 mars 1811, J. G. *Instr. crim.*, 506, 548 *in fine*.

35. ... Que le plaignant qui a versé le montant approximatif des frais de la procédure ne doit pas, par le seul fait, être réputé partie civile, dès qu'il n'a pas déclaré formellement prendre cette qualité. — Paris, 24 mai 1836, J. G. *Instr. crim.*, 506.

36. ... Qu'il ne suffit pas de s'inscrire en faux contre un procès-verbal dressé par des employés d'octroi, pour être considéré comme partie civile, dans l'instance en faux dirigée contre eux. — Douai, 16 avr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 684.

37. ... Que le simple versement au greffe d'une somme à titre de provision sur les frais d'un procès criminel ne confère pas à celui qui l'a effectué la qualité de partie civile. — Cr. r. 18 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 77.

38. Jugé également... que le plaignant qui n'a pas déclaré expressément se porter partie civile et n'a pas pris des conclusions en dommages-intérêts ne doit être considéré dans la cause que comme un témoin ordinaire ; qu'en conséquence il ne peut déposer qu'après avoir prêté serment, et ne saurait, en cas d'acquittement du prévenu, être condamné aux dépens. — Cr. c. 2 mai 1810, J. G. *Instr. crim.*, 506.

39. ... Ni à des dommages-intérêts. — Cr. c. 9 févr. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 506.

40. ... Que, lorsqu'un témoin cité déclare à l'audience qu'il a l'intention de se porter partie civile, une pareille déclaration n'équivaut pas à une constitution de partie civile. — Cr. r. (sur le 1er moy.) 4 août 1881 (motifs), *Bull. crim.*, n° 188.

41. ... Et qu'en conséquence ce témoin ne peut être dispensé du serment. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 317.

42. ... Que, les plaignants n'étant réputés parties civiles que s'ils le déclarent expressément ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts, il y a lieu d'annuler *parte in qua* le jugement de simple police qui condamne le plaignant aux dépens, alors qu'il n'apparaît d'aucun document que ce plaignant ait pris la qualité de partie civile, et que ce jugement ne fait mention d'aucunes conclusions en dommages-intérêts. — Cr. c. 6 août 1886, *Bull. crim.*, n° 293.

43. Jugé que, lorsqu'un garde champêtre a inséré dans un procès-verbal dressé contre un propriétaire, pour avoir conduit un certain nombre de taureaux sauvages dans un pré communal dont l'accès est réservé aux seuls animaux domestiques des habitants, une demande de 1,500 fr. de dommages-intérêts au profit de la commune, la disposition de la sentence qui fait droit à cette demande constitue un excès de pouvoir et se trouve viciée ainsi d'une nullité d'ordre

public. — Trib. corr. d'Uzès, 30 oct. 1890, *Journal du ministère public*, 1891, p. 29, art. 3306.

44. ... Et que l'appel du prévenu et la comparution de la commune en cause d'appel ne peuvent avoir pour effet de couvrir cette nullité. — Même jugement.

45. Au reste, s'il faut, pour être partie civile, ou une déclaration formelle ou des conclusions en dommages-intérêts, l'un ou l'autre de ces actes est suffisant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 686. — V. les numéros suivants.

46. L'art. 66 se contente d'une déclaration formelle pour que le plaignant soit constitué partie civile, et celui-ci n'est point obligé de formuler en même temps une demande en dommages-intérêts. — Cr. c. 12 mars 1883, *Bull. crim.*, n° 83.

47. Il n'est même pas nécessaire que la partie civile conclue, à un moment quelconque, à des dommages-intérêts. — Cr. r. 30 août 1877, *Bull. crim.*, n° 211.

48. C'est à la partie civile à apprécier le préjudice et la réparation qui peut lui être due, et il suffirait certainement qu'elle demandât la condamnation aux dépens sans dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 686.

B. — Suivant quels modes et par quels actes la partie lésée peut prendre la qualité de partie civile.

49. On peut se porter partie civile de trois manières. — J. G. *Instr. crim.*, 507. — J. G. S. *Proc. crim.*, 687.

50. ... Soit dans la plainte même. — J. G. *Instr. crim.*, 507. — J. G. S. *Proc. crim.*, 687. — V. *infrà*, n°s 53 à 60.

51. ... Soit par intervention aux débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 687. — V. *infrà*, n°s 61 à 91.

52. ... Soit par citation directe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 687. — V. *infrà*, n°s 92 à 95.

a. *Constitution de partie civile dans la plainte.*

53. La déclaration de la personne lésée qu'elle se porte partie civile est valablement faite dans la plainte par elle formée,... alors même qu'elle a adressé cette plainte, non au juge d'instruction, mais au procureur de la République ou à l'un de ses auxiliaires. — J. G. *Instr. crim.*, 508.

54. ... Et, dans ce cas, le juge d'instruction, quand la plainte lui parvient, avec le réquisitoire du ministère public, tendant à ce qu'il soit procédé à une information, se trouve simultanément saisi de l'action publique et de l'action civile. — J. G. *Instr. crim.*, 508.

55. D'une manière générale, les procureurs de la République, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et les procureurs généraux ont, aussi bien que les juges d'instruction, qualité pour recevoir, avec la plainte, la constitution de partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 688. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 197 ; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 60 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1718 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 290 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, n° 293 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 132. — Comp. : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 302-303, sur l'art. 63, n°s 5 à 7.

56. Toutefois, lorsque l'action publique a été intentée séparément et que le juge d'instruction en a été saisi, c'est devant ce magistrat que la personne lésée doit former son intervention comme partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 508. — J. G. S. *Proc. crim.*, 688. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 60 ; Gréau, *op. cit.*, p. 132.

57. Lorsque la plainte dans laquelle la personne lésée a déclaré se porter partie civile, après avoir été remise d'abord à d'autres magistrats que ceux désignés par la loi, est cependant parvenue à celui de ces derniers qui était compétent, la constitution de partie civile est valable. — J. G. *Instr. crim.*, 509. — J. G. S. *Proc. crim.*, 688. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1719 ; Gréau, *op. cit.*, p. 132.

58. Ainsi jugé que celui qui a déclaré, dans la plainte par lui formée, se porter partie civile doit être considéré comme valablement investi de cette qualité, bien que cette plainte ait été adressée à d'autres magistrats que ceux désignés par la loi, lorsqu'elle est parvenue de suite à l'un de ces derniers, surtout si le plaignant a paru dans l'instance, sans que sa qualité de partie civile ait été contestée par le prévenu. — Cr. c. 8 prair. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 509, 124.

59. Mais, lorsque la plainte qui contient la déclaration de se constituer partie civile est restée au pouvoir de l'officier incompétent à qui elle a été remise, la constitution de partie civile n'a produit aucune sorte d'effet, et doit être regardée comme n'ayant jamais existé. — J. G. *Instr. crim.*, 509.

60. La loi n'ayant prescrit *aucune forme* spéciale pour la constitution de partie civile par voie de plainte, cette constitution, lorsqu'elle est faite dans la plainte même, n'apporte à cette plainte aucun changement, si ce n'est l'insertion qui doit y être faite de l'intention du plaignant de se porter partie civile ou de ses conclusions en dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 688. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1732.

b. — *Constitution de partie civile par voie d'intervention aux débats.*

61. — I. DROIT D'INTERVENTION AUX DÉBATS. — La partie lésée qui n'a pas porté plainte, ou qui ne s'est pas constituée dans sa plainte partie civile, peut prendre cette qualité en intervenant sur les poursuites du ministère public, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle. — J. G. *Instr. crim.*, 510. — J. G. S. *Proc. crim.*, 689. — V. les numéros suivants, avec les renvois. — V. aussi *infrà*, art. 67, n° 3.

62. En matière de simple police, cette intervention, qui était autorisée expressément par l'art. 154 du Code du 3 brum. an 4, est trop fondée en raison pour qu'on puisse la regarder comme abrogée. — J. G. *Instr. crim.*, 510.

63. En matière correctionnelle, l'art. 3 suppose l'intervention. — J. G. *Instr. crim.*, 510. — Cr. c. 16 janv. 1808 (sol. implic.), J. G. *Instr. crim.*, 510 ; *Abus de confiance*, 187. — V. *suprà*, art. 3, n°s 1 et 136 à 238.

64. En matière de grand criminel, l'art. 351 est formel. — J. G. *Instr. crim.*, 510. — V. *infrà*, art. 351.

65. — II. FORMES DE L'INTERVENTION. — La loi *n'a pas prescrit de formes particulières* pour l'intervention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 690.

66. L'intervention se réalise par une déclaration positive faite aux magistrats, ou par le dépôt de conclusions à fin de dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 690. — Douai, 16 avr. 1874 (motifs), J. G. S. *Proc. crim.*, 684. — Cr. r. 28 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 77. — Cr. r. (sur le 1er moy.) 4 août 1881 (motifs), *Bull. crim.*, n° 188. — Cr. c. 6 août 1886, *Bull. crim.*, n° 293.

67. On peut se constituer partie civile soit par requête d'avoué, soit même par simple réquisition à l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 507.

68. — III. EN QUELS CAS L'ACTE PORTANT INTERVENTION DOIT ÊTRE NOTIFIÉ AU MINISTÈRE PUBLIC ET AU PRÉVENU. — Lorsque la partie lésée prend la qualité de partie civile *devant le juge d'instruction*, l'acte par lequel elle intervient dans le procès doit être *notifié* au *ministère public* et au *prévenu*. — J. G. *Instr. crim.*, 511. — J. G. S. *Proc. crim.*, 691. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 61 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n°s 298 et 299 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1734 ; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 188 ; Gréau, *op. cit.*, p. 134.

69. ... Afin que ceux-ci soient mis à même de lui adresser les significations qui leur sont prescrites dans différents cas. — J. G. *Instr. crim.*, 511.

70. La nécessité d'une notification résulte, d'ailleurs, de l'obligation imposée par l'art. 66 de signifier ultérieurement le désistement, lorsqu'il y a lieu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 691. — V. *infrà*, n°s 122 à 129.

71. Dans le cas où l'intervention de la partie civile se produit *à l'audience*, faut-il aussi décider que l'intervention ne doit être reçue que si elle a été notifiée au prévenu? — J. G. S. *Proc. crim.*, 692. — V. les numéros suivants.

72. Jugé, dans le sens de la négative, que, toute partie lésée par un fait délictueux ayant le droit d'intervenir dans l'instance poursuivie à la requête du ministère public, par voie de simples conclusions et jusqu'à la clôture des débats, c'est à tort que le juge de simple police, après avoir statué à l'égard du contrevenant et d'une seconde personne reconnue civilement responsable, tous deux non comparants, quoique régulièrement cités, déclare l'intervention de la partie civile à l'audience non recevable par ce motif qu'elle n'avait pas été préalablement notifiée au prévenu. — Cr. c. 3 août 1888, D. P. 89. 1. 87.

73. Dans ce cas, les intérêts du prévenu sont sauvegardés par le droit qui lui appartient de former opposition au jugement qui a accueilli les prétentions de la partie civile. — J. G. S. *Proc crim.*, 692.

74. — IV. EN QUELS CAS L'INTERVENTION DOIT ÊTRE RÉGULARISÉE. — Lorsque la partie plaignante s'est constituée partie civile *dans l'instruction écrite*, son intervention dans les débats est de droit, et il n'est pas besoin qu'il en soit donné acte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 693.

75. Lorsque, au contraire, elle intervient *aux débats* sans s'être préalablement constituée, il est nécessaire que son intervention soit régularisée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 693.

76. ... Par un donné acte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 693. — V. *infrà*, n° 78.

77. ... Ou par un arrêté ou un jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 693. — V. *infrà*, n° 79.

78. Si l'intervention n'est l'objet d'aucune contestation de la part du prévenu, le donné acte suffit : ce prévenu est de la sorte suffisamment averti. — J. G. S. *Proc. crim.*, 693.

79. Mais, si l'intervention est contestée, il est nécessaire qu'il y ait arrêt ou jugement, car cette contestation forme un incident contentieux sur lequel la juridiction peut seule statuer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 693. — Cr. c. 7 avr. 1854, *Bull. crim.*, n° 99. — Conf. : Faustin Hélie, t. 7, n° 3314.

80. — V. MODE DE COMPARUTION DE LA PARTIE CIVILE. — Il n'est pas nécessaire que la partie civile se présente en personne aux débats : il suffit qu'elle soit représentée par un fondé de pouvoir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 694. — Orléans, 12 août 1851, D. P. 54. 5. 440. — Cr. r. 19 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 58.

81. ... Notamment par un avoué. — J. G. *Instr. crim.*, 542. — Cr. r. 27 déc. 1811, J. G. *Instr crim.*, *ibid.*

82. Et il ne peut être élevé devant la cour de cassation aucun grief fondé sur ce que la partie civile n'aurait pas été légalement représentée en première instance, devant le

tribunal de police correctionnelle, si la partie adverse a accepté le débat et n'a élevé aucune contestation sur la qualité de la personne qui a figuré dans l'instance. — Cr. r. 19 févr. 1875, précité.

83. Toutefois, le juge a la faculté d'ordonner la comparution de la partie civile, si elle lui paraît nécessaire. — Orléans, 12 août 1851, précité.

84. Et le président des assises peut l'appeler aux débats en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 27 déc. 1811 (motifs), précité.

85. En sens inverse, la partie civile qui intervient *doit-elle* être représentée par un avoué? — J. G. S. *Proc. crim.*, 694. — V. les numéros suivants.

86. Aucun texte ne l'exige, et, suivant une jurisprudence constante, la partie civile peut soutenir elle-même ou par un fondé de pouvoir autre qu'un avoué sa demande en dommages-intérêts ... soit en matière correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 694. — J. G. *Avoué*, 188 (obs. conf.). — J. G. S. *eod. v°*, 44, et les autorités citées. — Cr. c. 17 févr. 1826, J. G. *Avoué*, 189. — Cr. c. 31 janv. 1833, J. G. *Avoué*, 189. — Req. annul. 29 juill. 1851, D. P. 51. 1. 202-203, rendu sur un réquisitoire, dans l'intérêt de la loi, de M. le procureur général Dupin. — Orléans, 12 août 1851, D. P. 54. 5. 440. — Angers, 16 janv. 1854, D. P. 54. 2. 43. — Cr. r. 19 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 58.

87. ... Soit en matière criminelle. — Cr. r. 25 nov. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 522; *Compét. crim.*, 606-1°. — Cr. c. 12 déc. 1873, *Bull. crim.*, n° 308. — Cr. r. 3 janv. 1880, D. P. 80. 1. 286. — Cr. r. 12 sept. 1889, D. P. 90. 1. 287. — Conf. : Faustin Hélie, t. 7, n° 3315.

88. En conséquence, une partie civile peut être régulièrement reçue comme intervenant au procès sur des conclusions prises par son avocat, non assisté d'un avoué. — J. G. S. *Proc. crim.*, 694.

89. ... Alors surtout que ni les accusés ni leurs défenseurs ne s'opposent à cette intervention, et que la partie civile assiste à l'audience au moment où les conclusions prises en son nom sont développées par son avocat. — Cr. r. 12 sept. 1889, précité.

90. De ce que le ministère des avoués est facultatif, pour la partie civile en matière répressive, doit-on conclure que les honoraires dus à l'avoué qui a représenté la partie civile dans une instance correctionnelle ou criminelle doivent toujours rester à la charge de cette partie et ne peuvent être compris dans la taxe des dépens à recouvrer sur la partie qui succombe? (Quest. controv.). — J. G. S. *Avoué*, 45 à 47. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 3.

91. Le ministère des avoués étant facultatif en matière répressive, jugé, dans une affaire de diffamation envers un particulier, que le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que le nom de l'avoué de la partie civile aurait été inexactement rapporté dans l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle. — Cr. r. 19 juin 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 695; *Bull. crim.*, n° 135.

c. — *Constitution de partie civile par voie de citation directe.*

92. Le troisième mode de constitution de partie civile est la citation directe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 706.

93. Mais le droit de citation directe, qui se fonde sur les art. 145 et 182 du présent Code, n'existe qu'en matière de simple police et en matière de police correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 706. — V. *suprà*, art. 1er, nos 446 à 449.

94. Et il est interdit à la partie lésée de saisir la cour d'assises par citation directe. — J. G. S. *Proc crim.*, 706.

95. ... Sauf le cas de délit de presse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 706. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 268-269, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 47, nos 142 à 163.

SECT. 2. — CONSIGNATION DES FRAIS PAR LA PARTIE CIVILE.

96. V. :... sur les obligations de la partie civile en ce qui concerne les frais de justice criminelle, *infrà*, art. 368, et *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 157.

97. ... Et spécialement sur la *consignation des frais* par la partie civile, *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 160.

SECT. 3. — DÉSISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE.

§ 1er. — *Règles générales sur le désistement de la partie civile.*

98. Maîtresse de son action, la partie civile peut l'abandonner et s'en désister en tout état de cause, quand il lui plaît, pourvu que les juges n'aient pas encore prononcé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 720.

99. Et le plaignant qui, s'étant porté partie civile, se départit de cette qualité, en se désistant dans les vingt-quatre heures de sa déclaration, n'est pas tenu des frais faits postérieurement à la signification de ce désistement. — J. G. *Instr. crim.*, 524 ; *Désistement*, 240. — V. *infrà*, nos 153 et 154.

100. Lorsqu'il existe plusieurs prévenus, le plaignant qui s'est porté partie civile peut se désister à l'égard des uns et conserver cette qualité à l'égard des autres. — J. G. *Désistement*, 249; *Instr. crim.*, 524.

101. Les règles du droit civil sont applicables quant à la capacité exigée pour la validité du désistement. — J. G. *Désistement*, 242. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 402, nos 27 à 62 ; *Supplément au même code*, nos 4480 à 4491.

§ 2. — *Formes du désistement.*

102. — I. — L'art. 66 ne règle pas la forme du désistement. — J. G. *Instr. crim.*, 525. — J. G. S. *Proc. crim.*, 721.

103. Il suit de là que le désistement n'est soumis à aucune forme spéciale : il importe peu qu'il soit fait par acte extrajudiciaire, par déclaration au greffe ou dans la forme des plaintes ou dénonciations. — J. G. S. *Proc. crim.*, 721.

104. Il suffit pour sa validité :... que celui dont il émane y *déclare* renoncer à la qualité de partie civile qu'il avait prise ou à la demande en dommages-intérêts qu'il avait formée. — J. G. *Instr. crim.*, 525.

105. ... Et que cette déclaration de la partie civile soit *notifiée* à qui de droit, c'est-à-dire à toutes les parties avec lesquelles la demande en réparation civile est engagée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 721. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence, en mat. crim.*, t. 1, n° 65; Faustin Hélie, t. 4, n° 1741 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 353. — V. sur la signification du désistement de la partie civile, *infrà*, nos 122 à 132.

106. Jugé, spécialement, qu'il suffit, pour la validité du désistement, qu'il soit donné en la même forme que la citation par laquelle l'action a été intentée, sans qu'il soit besoin de suivre les prescriptions de l'art. 402 C. proc. civ. — Cr. c. 19 févr. 1887, D. P. 87. 1. 512.

107. Toutefois, il n'y a pas désistement de l'action civile par cela seul que le prévenu consent à réduire sa demande en dommages-intérêts sous des conditions qui n'ont pas été acceptées par le prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 525. — Cr. c. 23 déc. 1814 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 194.

108. De même, le fait, de la part de la partie civile, de se retirer de l'audience sur le refus, par le tribunal, d'accorder une remise ne constitue pas un désistement. — Cr. r. 7 avr. 1820, J. G. *Désistement*, 244.

109. ... Et ne peut avoir d'autre effet que d'autoriser le tribunal à juger par défaut. — Même arrêt.

110. Le désistement ne résulte pas davantage de la déclaration faite à l'audience par la partie civile qu'elle n'entend pas réclamer de dommages-intérêts. — Cr. c. 4 messid. an 5, J. G. *Désistement*, 244 ; *Appel criminel*, 170.

111. On doit d'autant moins considérer cette déclaration comme un abandon de la qualité de partie civile, qu'elle ne porte pas sur les dépens. — Même arrêt.

112. — II. — Au surplus, le désistement, quelle qu'en soit la forme, doit être *exprès*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 723. — V. les trois numéros suivants. — V. cependant *infrà*, n° 116.

113. Jugé, à cet égard :... que le défaut de la partie civile de se présenter, au jour indiqué par son assignation, devant le tribunal correctionnel, pour la soutenir et lier la cause, ne saurait être considéré comme un désistement. — Cr. c. 6 juill. 1878, *Bull. crim.*, n° 145.

114. ... Que le fait, par l'administration des forêts, de n'avoir pas donné suite à une citation devant le tribunal correctionnel, après avoir eu connaissance de la qualité de magistrat appartenant au prévenu, n'équivaut pas à un désistement. — Ch. réun. c. 27 févr. 1865, D. P. 67. 1. 95.

115. ... Que le fait, par une partie civile, de ne point comparaître à l'audience de la cour d'appel (saisie d'un renvoi après cassation d'un arrêt correctionnel) sur citation à elle adressée par le procureur général n'équivaut pas à un désistement, même en matière de presse, alors surtout que des conclusions ont été primitivement prises, par cette partie civile, devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. — Cr. r. 12 mai 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 723-3° ; *Bull. crim.*, n° 124.

116. On a soutenu, cependant, que le prévenu serait fondé à repousser l'intervention de la partie civile en prouvant qu'elle a tacitement renoncé à son action. — J. G. *Désistement*, 243.

117. En tout cas, il est certain que cette renonciation ne se présume pas et ne doit résulter que de faits impliquant la volonté formelle de ne pas persévérer dans la voie que la partie civile avait suivie jusqu'alors. — J. G. *Désistement*, 243 *in fine*. — Comp. : Cr. c. 4 juin 1824, J. G. *Acquiescement*, 907.

118. — III. — Le désistement est, en général, *pur et simple*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 724.

119. Mais il peut être subordonné à l'accomplissement de conditions formellement ou implicitement exprimées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 724. — Cr. r. 9 mai 1890, D. P. 90. 1. 456.

120. Jugé, spécialement, que la partie civile peut reprendre son action lorsqu'il est établi que sa renonciation avait été subordonnée à un payement, qui n'a pas été effectué. — Cr. r. 9 mai 1890, précité.

121. ... Et qu'il en est ainsi surtout lorsque la désistement a été obtenu par des moyens frauduleux. — Même arrêt.

§ 3. — *Signification du désistement.*

122. En quelque forme qu'il soit donné, le désistement doit être signifié :... au ministère public. — J. G. *Désistement*, 243 ; *Instr. crim.*, 529. — J. G. S. *Proc. crim.*, 721. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 65 ;

Faustin Hélie, t. 4, n° 1741 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 300.

123. ... En la personne du greffier. — J. G. *Désistement*, 243 ; *Instr. crim.*, 529.

124. ... Et au prévenu. — J. G. *Désistement*, 243 ; *Instr. crim.*, 529. — J. G. S. *Proc. crim.*, 721.

125. ... S'il est connu. — J. G. *Désistement*, 143 ; *Instr. crim.*, 529.

126. Jugé, en ce sens :... qu'un tribunal ne peut se dispenser de condamner aux dépens la partie civile, sur le motif qu'elle s'est désistée de sa demande en transigeant avec le prévenu, lorsque ce désistement n'a pas été signifié au ministère public. — Cr. c. 5 févr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 529 ; *Frais*, 991-2°.

127. ... Que la partie civile qui n'a pas signifié son désistement au ministère public est tenue personnellement des frais envers l'Etat. — Dijon, 15 janv. 1873, D. P. 74. 2. 92.

128. Toutefois, lorsque la plainte par laquelle la partie civile s'est constituée est encore dans les mains de l'officier de police judiciaire qui l'a reçue et n'a été suivie d'aucune poursuite, le désistement opéré entre les mains dudit officier de police peut ne pas être signifié. — J. G. *Instr. crim.*, 530. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 65.

129. ... Par la raison que, dans ce cas, il n'y a pas encore d'action intentée au moment du désistement. — J. G. *Instr. crim.*, 530.

130. Le désistement n'a pas besoin d'être accepté par le prévenu. — J. G. *Désistement*, 250. — J. G. S. *Proc. crim.*, 722. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1744 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 433 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 392, p. 497 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 232.

131. ... Soit qu'il soit donné dans les vingt-quatre heures. — J. G. *Désistement*, 250.

132.... Soit qu'il intervienne après l'expiration de ce délai. — J. G. *Désistement*, 251.

§ 4. — *Délai du désistement.*

133. — I. — Le désistement, pour être valable, doit, aux termes de l'art. 66, avoir lieu dans *les vingt-quatre heures*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 725.

134. Si l'heure a été déclarée dans l'acte par lequel la partie lésée s'est constituée partie civile, les vingt-quatre heures accordées pour le désistement se comptent *de momento ad momentum*. — J. G. *Désistement*, 259 ; *Instr. crim.*, 527.

135. Ainsi, le désistement n'est pas considéré comme donné *dans les vingt-quatre heures*, lorsque l'acte de constitution porte mention de l'heure à laquelle il a été passé, et que le désistement se borne à énoncer le jour du lendemain, sans faire aucune mention de l'heure. — J. G. *Instr. crim.*, 527.

136. Si l'heure n'est pas indiquée dans l'acte de constitution, s'il n'y est pas même dit que l'acte a été fait avant midi, il suffit que le désistement soit donné et signifié dans la journée du lendemain pour que le plaignant échappe à la responsabilité des frais. — J. G. *Désistement*, 259 ; *Instr. crim.*, 527. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 177 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 314-315, sur l'art. 66, n° 10 ; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 65 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1742 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n°s 304 et 305 ; Gréau, *op. cit.*, p. 353.

137. — II. — Le désistement doit-il être fait dans les vingt-quatre heures, lors même que dans ces vingt-quatre heures commence un *jour férié* ? — J. G. *Instr. crim.*, 528. — V. les deux numéros suivants.

138. La jurisprudence décide unanimement que l'art. 1037 C. proc. civ., qui défend de faire aucune signification d'exploit les jours de fête légale, ne s'applique pas en matière criminelle. — V. à cet égard les arrêts cités *infrà*, art. 182. — V. aussi, sur la règle précitée, *Code de procédure civile annoté*, art. 1037, texte et n°s 5 à 34 ; *Supplément au même code*, n°s 10077 à 10085.

139. Mais, d'autre part, c'est un principe reconnu en matière civile que, dans les délais qui se comptent par heures, les jours fériés ne doivent pas être compris. — J. G. *Jour férié*, 49.

140. — III. — Le délai de vingt-quatre heures se trouve légalement abrégé par la disposition suivant laquelle le désistement n'est valable qu'autant qu'il précède le jugement. — J. G. *Désistement*, 259. — J. G. S. *Proc. crim.*, 725. — V. *infrà*, art. 67, texte et n°s 4 à 31.

141. Et, en vertu de cette disposition de l'art. 67, le désistement ne saurait être admis s'il était donné après le jugement, bien que la partie civile se trouvât encore dans les vingt-quatre heures de la constitution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 725.

142. — IV. — De ce que le désistement, pour être valable, doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures, il ne faut pas conclure que la partie civile ne puisse jamais se désister même après ce délai. — J. G. *Instr. crim.*, 526. — J. G. S. *Proc. crim.*, 726. — V. les quatre numéros suivants.

143. Une partie civile peut toujours transiger avec le prévenu sur ses intérêts civils, à quelque époque que ce soit, et consentir à l'extinction de son action. — J. G. S. *Proc. crim.*, 726. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 67.

144. Et, quoique tardif, c'est-à-dire fait après les vingt-quatre heures, le désistement rend la partie civile non recevable à réclamer contre le prévenu des dommages-intérêts. — J. G. *Instr. crim.*, 526. — V., quant aux effets du désistement sur l'extinction de l'action civile, *infrà*, n°s 162 et s.

145. La disposition de l'art. 66 qui fixe à vingt-quatre heures le délai dans lequel la partie civile peut se désister est purement fiscale et n'a d'effet qu'en ce qui concerne les frais. — J. G. *Désistement*, 240 ; *Instr. crim.*, 526.

146. Cet effet consiste en ce que, quand son désistement n'est pas intervenu dans le délai fixé par la loi, la partie civile ne peut plus bénéficier des dispositions de l'art. 66, qui, lorsque le désistement est régulier, la décharge des frais faits depuis sa signification. — J. G. *Instr. crim.*, 526. — J. G. S. *Proc. crim.*, 726. — V., quant aux effets du désistement sur l'obligation de payer les frais, *infrà*, n°s 152 et s.

§ 5. — *Frais du désistement.*

147. Les frais du désistement sont à la charge de la partie qui se désiste, y compris même le coût du jugement ou de l'arrêt qui en donne acte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 726. — Cr. r. 4 févr. 1848, D. P. 48. 5. 101. — Comp. : Faustin Hélie, t. 4, n° 1743.

§ 6. — *Effets du désistement.*

148. Les effets du désistement doivent être examinés :... soit au point de vue de l'obligation qui incombe à la partie civile de payer les frais du procès. — J. G. S. *Proc. crim.*, 727. — V. *infrà*, n°s 152 à 161.

149. ... Soit au point de vue de l'extinction de l'action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 727. — V. *infrà*, n°s 162 à 188.

150. ... Soit au point de vue de l'influence sur l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 727. — V. *infrà*, n°s 190 à 200.

151. ... Soit encore au point de vue de la responsabilité de la partie civile quant aux dommages-intérêts ou à la peine qu'elle pourrait avoir encourue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 727. — V. *infrà*, n°s 201 à 211.

A. — Effets du désistement au point de vue de l'obligation de payer les frais.

152. Au point de vue de l'obligation qui incombe à la partie civile de payer les frais du procès, les effets du désistement sont différents suivant qu'il a été donné dans les vingt-quatre heures de la constitution de partie civile ou après l'expiration de ce délai. — J. G. S. *Proc. crim.*, 728.

153. Dans le premier cas, la partie civile n'est plus tenue de payer les frais faits depuis la signification du désistement. — J. G. *Désistement*, 258 ; *Instr. crim.*, 531. — J. G. S. *Proc. crim.*, 728.

154. Ces frais sont à la charge de l'Etat. — J. G. *Désistement*, 258.

155. Mais, *à contrario*, la partie civile demeure tenue des frais antérieurs. — J. G. *Désistement*, 258 ; *Instr. crim.*, 531. — J. G. S. *Proc. crim.*, 728. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 66 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1743 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 306 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, n° 314 ; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 852.

156. ... Sauf à elle à en poursuivre le remboursement contre le prévenu, si celui-ci vient à être condamné. — J. G. *Instr. crim.*, 531 ; *Désistement*, 258 *in fine*.

157. Et, par frais antérieurs, il faut entendre non seulement les frais faits pendant que la partie civile était en cause, mais encore ceux qui ont précédé son intervention. — Paris, 5 mai 1845, D. P. 45. 4. 293. — J. G. *Instr. crim.*, 531. — J. G. S. *Proc. crim.*, 728. — Comp. : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 66.

158. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le désistement n'intervient qu'après l'expiration du délai de vingt-quatre heures à partir de la date de l'acte de constitution de partie civile, la partie civile est responsable de tous les frais, même de ceux postérieurs à son désistement. — Cr. c. 5 févr. 1813, J. G. *Frais*, 991-2°. — Paris, 24 juin 1837, J. G. *Instr. crim.*, 526. — Paris, 5 mai 1845, D. P. 45. 4. 293. — Cr. c. 1er juill. 1853, D. P. 53. 5. 241, n° 5. — Paris, 18 juin 1887, D. P. 88. 2. 24. — J. G. *Instr. crim.*, 526. — J. G. S. *Proc. crim.*, 728. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 67 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1743 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 354 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 392, p. 497. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 157.

159. ... Par exemple, des frais faits sur l'appel interjeté par le ministère public, bien que le désistement ait précédé le jugement de première instance. — Paris, 24 juin 1837, précité.

160. Et la partie civile qui n'a point signifié son désistement au ministère public, dans le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 66, doit, comme si elle s'était désistée tardivement, être condamnée aux dépens envers l'Etat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 728. — V. *suprà*, n° 122, et les arrêts cités n°s 126 et 127.

161. Relativement aux effets du désistement de la partie civile quant à l'indemnité et à l'amende encourues par la partie qui succombe dans son pourvoi en cassation, V. *infrà*, art. 436.

B. — Effets du désistement au point de vue de l'extinction de l'action civile.

162. Au point de vue de l'extinction de

l'action civile, quel est l'effet du désistement? Porte-t-il *sur l'action* ou seulement *sur la procédure?* Et le plaignant qui s'est d'abord porté partie civile et qui s'est ensuite désisté peut-il, malgré son désistement, reprendre cette qualité? — J. G. *Désistement*, 245. — J. G. S. *Proc. crim.*, 729. — V. les numéros suivants.

163. Suivant l'opinion de la majorité des auteurs, le désistement de la partie civile éteint l'action elle-même, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, où le désistement ne porte que sur la procédure. — J. G. *Désistement*, 245; *Instr. crim.*, 535. — J. G. S. *Désistement*, 68; *Proc. crim.*, 729. — En ce sens: Merlin, *Répertoire*, v° Partie civile, n° 3, et v° Plainte, n° 9; Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel français*, t. 2, n° 685; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1743 et 1744; Boitard (et Edmond Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 593; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 392, p. 497, texte et note 1; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 356. — En sens contraire: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 68; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 432, et *Traité de la compét. et de l'organis. des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n°s 1177 et 1178; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, n° 372; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 232; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 852.

164. A l'appui de cette opinion, on fait remarquer qu'en matière civile le désistement n'est pas l'œuvre d'une seule partie, qu'il constitue une convention judiciaire, et que, pour être valable et produire ses effets, il doit être accepté par l'autre partie ou validé par les tribunaux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 729. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 402, n°s 1, 205 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 4506 et s.

165. En matière criminelle, au contraire, le désistement étant l'œuvre de la seule volonté de la partie civile, et la loi l'admettant par cela seul qu'il est signifié, sans exiger aucun concours, aucune adhésion de l'adversaire, il faut en conclure que ce désistement n'est pas seulement l'abandon passager de l'instance, mais qu'il est aussi la renonciation au droit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 729. — Comp.: Faustin Hélie, t. 4, n° 1744.

166. Du principe que le désistement de la partie civile éteint l'action civile, il faut conclure que la partie civile qui s'est désistée *purement et simplement* ne peut intervenir de nouveau dans le cours de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 535. — J. G. S. *Proc. crim.*, 730. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi, sur la valeur des réserves faites par la partie civile en se désistant, *infrà*, n°s 172 à 179. — V. enfin la question examinée *suprà*, n°s 180 à 188.

167. On ne saurait admettre qu'un plaignant puisse quitter et reprendre capricieusement dans la même affaire la qualité de partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 535.

168. Jugé, en ce sens, que la partie civile qui, devant la cour d'appel, a déclaré retirer sa plainte contre le prévenu renonce ainsi à toute action envers ce prévenu, et se met elle-même hors de cause. — Cr. r. 27 mai 1880, J. G. S. *Désistement*, 68; *Proc. crim.*, 730.

169. ... Et que, par suite, elle n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui, sur l'appel du prévenu, a déchargé celui-ci des condamnations prononcées en première instance. — Même arrêt.

170. Du principe que le désistement de la partie civile éteint l'action civile, il faut conclure aussi que le désistement formé par la partie lésée rend l'intervention des héritiers de celle-ci non recevable, dans le cas où cette partie décède avant la fin du procès criminel. — J. G. *Instr. crim.*, 536. — J. G. S. *Proc. crim.*, 730.

171. Jugé ainsi que, lorsqu'un individu lésé par un crime a retiré purement et simplement la plainte qu'il avait formée de ce chef, ses héritiers doivent être déclarés non recevables à intervenir comme parties civiles, dans la poursuite devant la cour d'assises. — C. d'ass. de Liège, 7 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 536.

172. La partie civile aurait-elle conservé le droit d'agir contre l'accusé si elle avait fait des *réserves* en se désistant? — J. G. *Désistement*, 246. — J. G. S. *Proc. crim.*, 731.

173. ... Notamment si elle avait déclaré se désister *quant à présent et sauf à reprendre*? — J. G. *Désistement*, 246; *Instr. crim.*, 535. — J. G. S. *Proc. crim.*, 731. — V. les numéros suivants.

174. Suivant une première opinion, très généralement admise, la partie civile qui a fait des réserves en se désistant a conservé le droit d'agir. — J. G. *Désistement*, 246 (obs. conf.); *Instr. crim.*, 535 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 731 (obs. conf.). — En ce sens: Merlin, *Répertoire*, v° Partie civile, n° 3; Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 320-321, sur l'art. 66, n° 18; Mangin, *op cit.*, t. 1, n° 68; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, n° 201; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 78.

175. Ainsi le plaignant qui, après avoir pris la qualité de partie civile, s'en est désisté sous la réserve de se porter de nouveau partie civile, *quand il le jugerait à propos*, est recevable à reprendre cette qualité. — Bruxelles, 28 déc. 1822, J. G. *Inst. crim.*, 535.

176. Suivant une seconde opinion, aucune réserve ne permet à la partie civile d'intervenir valablement dans l'instance après son désistement. — J. G. *Instr. crim.*, 535. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1744; Gréau, *op. cit.*, p. 357.

177. Quoi qu'il en soit, la partie civile dont le désistement aurait été la suite d'une transaction passée avec le prévenu ne serait pas recevable à reprendre son action, faute par le prévenu d'avoir payé les dommages-intérêts par lui promis. — J. G. *Instr. crim.*, 535.

178. Car la transaction a éteint l'action. — J. G. *Instr. crim.*, 535.

179. Et la difficulté née de son inexécution ne peut donner lieu qu'à un débat civil. — J. G. *Instr. crim.*, 535. — V. cependant: J. G. *Désistement*, 248, 253.

180. Le plaignant, après s'être désisté de son action devant le tribunal répressif, peut-il *porter sa demande devant le tribunal civil?* — J. G. *Désistement*, 252; *Instr. crim.*, 537. — J. G. S. *Proc. crim.*, 732. — V. les numéros suivants.

181. L'affirmative paraît la solution préférable. — J. G. *Instr. crim.*, 537. — J. G. S. *Proc. crim.*, 732. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1744. — En sens contraire: Boitard (et Edmond Villey), *op. cit.*, n° 593, p. 571-572.

182. ... Surtout si l'acte de désistement mentionne qu'il n'a été donné que dans la vue de se soustraire aux frais qu'une procédure considérable pourrait occasionner. — J. G. *Instr. crim.*, 537.

183. Dans le sens de cette opinion, on se fonde:... sur ce que les art. 66 et 67 ne font porter le désistement que sur la qualité même de la partie civile, par conséquent sur l'action qu'elle avait intentée devant la juridiction criminelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 732. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1744.

184. ... Sur ce qu'il ne résulte nullement de ces dispositions que l'action civile que le plaignant avait jointe à l'action publique soit éteinte. — *Ibid.*

185. ... Et sur ce qu'on ne saurait déclarer une déchéance que la loi n'a pas prononcée. — *Ibid.* — En ce sens: Gréau, *op. cit.*, p. 357. — V. aussi, dans le sens de l'affirmative, les arrêts et les auteurs cités *suprà*, art. 3, n° 112. — V., dans le sens de la négative, les auteurs cités *suprà*, art. 3, n° 114.

186. Toutefois, on peut soutenir que, si le désistement est donné dans le cours de la procédure et après les conclusions prises par la partie civile, il doit s'étendre à l'action elle-même, et empêcher le plaignant de porter ultérieurement sa demande devant la juridiction civile. — J. G. *Instr. crim.*, 537.

187. Au moins, le prévenu pourrait-il demander acte du désistement en tant qu'abandon de l'action. — J. G. *Instr. crim.*, 537 *in fine*.

188. Et les juges ne pourraient se refuser à en donner acte, à moins, toutefois, que le désistement ne fût retiré par la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 537 *in fine*.

C. — Effets du désistement, intervenu en appel, sur la condamnation du prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile.

189. L'arrêt qui, en appel, donne acte du désistement de la partie civile annule virtuellement la partie du jugement qui condamne à des dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 733. — Cr. r. 27 mai 1870, *Bull. crim.*, n° 115.

D. — Absence d'effet du désistement sur les poursuites du ministère public.

190. Le désistement de la partie civile est sans influence sur les poursuites du ministère public, bien que celles-ci aient été provoquées par la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 734. — V. les arrêts et les auteurs cités *suprà*, art. 1er, n° 369, et art. 4, n° 1. — V. aussi, *suprà*, art. 2, n° 49.

191. Et il importe peu, à cet égard, que l'action publique soit de celles qui ne peuvent être mises en mouvement que sur la plainte de la partie lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 734. — V. les arrêts et les auteurs cités *suprà*, art. 1er, n° 369. — V. aussi, *suprà*, art. 2, n° 50. — V. encore les deux numéros suivants.

192. Jugé, notamment, que le désistement de la partie lésée n'a pas pour effet d'arrêter l'action publique... en matière de brevet d'invention. — Cr. c. 2 juill. 1853, D. P. 54. 1. 366. — Paris, 3 avr. 1875, D. P. 76. 2. 191-192.

193. ... Et en matière de chasse. — Cr. r. 11 août 1881, D. P. 84. 5. 379-380.

194. Mais il y a trois exceptions à ce principe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 734. — V. *infrà*, n°s 195 à 197.

195. La première exception concerne les poursuites pour délit d'adultère. — J. G. S. *Proc. crim.*, 734. — V. *suprà*, art. 1er, n°s 375 et 376, avec les renvois. — V. aussi, *suprà*, art. 2, n° 52.

196. La seconde exception est relative au cas de diffamation ou d'injures envers les particuliers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 734. — V. *suprà*, art. 1er, n° 377, avec le renvoi. — V. aussi, *suprà*, art. 2, n° 53.

197. La troisième exception consiste en ce que le pouvoir de se désister, conféré par la loi à certaines administrations publiques, entraîne, quand il est exercé par ces administrations, l'extinction de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 734 *in fine*. — V. *suprà*, art. 1er, n°s 394 à 401, avec les renvois. — V. aussi, *suprà*, art. 2, n° 54.

198. Bien qu'en principe le désistement de l'action civile ne puisse pas paralyser l'action publique, il dessaisit les juges d'une

façon absolue vis-à-vis des prévenus à l'égard desquels il a lieu, s'il intervient à une époque où l'action publique se trouvait éteinte. — J. G. S. *Désistement*, 66 ; *Proc. crim.*, 735. — Cr. c. 9 mai 1856, D. P. 56. 1. 374.

199. ... Faute, notamment, par le ministère public, d'avoir frappé de recours le jugement d'acquittement attaqué par la partie civile seule. — Même arrêt.

200. Par suite, et spécialement dans le cas où le prévenu à l'égard duquel le désistement a été donné était investi d'une qualité (celle de magistrat) qui le soumettait à la compétence exceptionnelle établie par l'art. 479 du présent Code, les juges saisis uniquement de l'action civile ne sauraient, sous prétexte que ce désistement n'a pu préjudicier à l'action publique, se déclarer incompétents. — Même arrêt.

E. — Absence d'effet du désistement sur la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts.

201. Il résulte expressément de la disposition finale de l'art. 66 que le désistement de la partie civile, alors même qu'il a eu lieu dans les vingt-quatre heures, n'a point pour effet de soustraire le plaignant à la condamnation à des dommages-intérêts, pour réparation du préjudice par lui causé. — J. G. *Instr. crim.*, 532. — J. G. S. *Proc. crim.*, 736.

202. ... Si la plainte est reconnue injuste et préjudiciable au prévenu, et si, quoique exempte de dol, elle a été faite avec légèreté et n'a pas pour excuse une juste erreur. — J. G. *Instr. crim.*, 532, 533. — J. G. S. *Proc. crim.*, 736.

203. Et le désistement de la partie civile ne soustrairait pas davantage cette partie à la peine prononcée par l'art. 373 C. pén., si la plainte était jugée calomnieuse. — J. G. *Instr. crim.*, 533. — J. G. S. *Proc. crim.*, 736. — V., sur la question (qui paraît définitivement tranchée en faveur de l'affirmative) de savoir si la plainte de la partie lésée doit être assimilée à une dénonciation dans le sens de l'art. 373 C. pén., *Code pénal annoté*, art. 373, nos 40 à 45. — *Adde :* J. G. S. *Dénonciation calomnieuse*, 2.

204. ... Par la raison que, si le désistement régulier peut effacer la qualité de partie civile, il ne détruit ni la plainte, ni la dénonciation. — J. G. *Désistement*, 241. — J. G. S. *Proc. crim.*, 736. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1740; Boitard (et Edmond Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 592; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 392, p. 497; Gréau, *op. cit.*, p. 355.

205. La demande en dommages-intérêts formée dans ces circonstances, pour abus de la citation directe, par le prévenu contre le plaignant est de la compétence du tribunal même devant lequel la poursuite a été exercée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 736, 737.

206. Jugé, en ce sens :... que le désistement du plaignant, lorsque le tribunal a été régulièrement saisi, ne saurait mettre obstacle à l'exercice du droit de tout prévenu, lorsqu'il a été l'objet d'une poursuite téméraire, à obtenir une réparation du tribunal même devant lequel la poursuite a été exercée. — Cr. r. 3 (*et non* 3) févr. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 736; *Bull. crim.*, n° 27.

207.. ... Que le désistement de la plainte non accepté par le prévenu n'enlève pas au tribunal saisi par la citation le droit de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, si la plainte est reconnue injuste et préjudiciable. — Rennes, 6 avr. 1892, D. P. 92. 2. 502.

208. Mais cette doctrine n'est vraie qu'autant que le tribunal a été régulièrement saisi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 737.

209. Et le tribunal correctionnel auquel un fait ne présentant point un caractère délictueux a été déféré par une partie lésée, qui s'est ensuite désistée de son action, est incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu à raison de l'emploi abusif de la citation directe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 737. — En ce sens : *Journal du droit criminel*, 1891, p. 45, art. 3310.

210. Il n'appartient qu'au tribunal civil de prononcer à cet égard. — *Ibid.*

211. Jugé, cependant, que la personne citée devant le tribunal correctionnel par une partie lésée à raison de faits qui n'ont pas un caractère délictueux est fondée, malgré le désistement de son action émané de cette partie, à lui demander reconventionnellement des dommages-intérêts pour abus de la citation directe. — Trib. corr. Versailles, 30 déc. 1890, *Gazette des tribunaux* du 28 janv. 1891. — En sens contraire : J. G. S. *Proc. crim.*, 737 (obs.).

Art. 67.

Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats : mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. — C. instr. crim. art. 1er, 3, 66, 335, 359.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

DIVISION.

§ 1. — *Droit, pour la partie lésée qui n'a pas porté plainte, de se constituer partie civile en intervenant sur les poursuites du ministère public* (n° 1).

§ 2. — *A quelle époque s'arrête le droit, pour la partie lésée, de se constituer partie civile* (n° 3).

A. — Matières correctionnelles et de simple police (n° 7).

B. — Matières de grand criminel (n° 24).

§ 3. — *Droit, pour la partie lésée, d'intenter, même après la prononciation de la sentence du tribunal de répression, son action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils* (Renvoi) (n° 32).

---

§ 1er. — *Droit, pour la partie lésée qui n'a pas porté plainte, de se constituer partie civile en intervenant sur les poursuites du ministère public.*

1. La partie lésée qui n'a pas porté plainte peut se constituer partie civile en intervenant sur les poursuites du ministère public, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 689.

2. Et ce droit d'intervention n'est point subordonné à la condition que la partie ait déposé une plainte préalable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 679, 689. — V. *suprà*, art. 66, n° 6

§ 2. — *A quelle époque s'arrête le droit, pour la partie lésée, de se constituer partie civile.*

3. Il résulte du texte de l'art. 67, conféré avec les art. 3 et 351 du présent Code, que la partie lésée peut se porter partie civile devant le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, le tribunal de simple police, le tribunal de police correctionnelle et la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 689.

4. Mais le droit de se constituer partie civile s'arrête, aux termes de l'art. 67, « à la clôture des débats ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 696.

5. Que faut-il entendre par les expressions « *jusqu'à la clôture des débats* » ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 696. — V. les numéros suivants.

6. A cet égard il y a lieu de distinguer entre les matières correctionnelles et de simple police d'une part, et, d'autre part, les matières criminelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 696. — V. *infrà*, nos 7 à 23 et nos 24 à 31.

A. — Matières correctionnelles et de simple police.

7. En matière *correctionnelle* comme en matière *de simple police*, les débats restent ouverts jusqu'à la prononciation du jugement. — Cr. c. 11 nov. 1843, D. P. 45. 4. 498. — Cr. c. 24 déc. 1858, D. P. 65. 1. 403. — Cr. c. 2 juin 1865, D. P. 65. 1. 327. — Cr. r. 17 janv. 1868, D. P. 68. 1. 359. — Cr. c. 28 mai 1870, D. P. 70. 1. 373. — J. G. S. *Proc. crim.*, 696.

8. La partie lésée peut donc se constituer partie civile tant que la lecture du jugement n'est pas commencée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 696 *in fine*.

9. Mais les prétentions de la partie civile, qui n'est une partie intervenante que *lato sensu*, sont soumises à la règle du double degré de juridiction. — D. P. 89. 2. 258, note 3-4-5 *in fine*.

10. ... Tandis que l'intervention est admissible en appel (C. pr. civ. 466). — Même note. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 466, nos 1 et s.; *Supplément au même Code*, nos 6067 à 6115.

11. Et la partie lésée par un délit qui ne s'est pas portée partie civile en première instance ne peut pas prendre cette qualité pour la première fois en appel. — J. G. *Instr. crim.*, 512. — J. G. S. *Proc. crim.*, 697. — En ce sens : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Partie civile, n° 3; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 293; Faustin Hélie, t. 6, n° 2997; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 231; Gréau, *Étude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 134. — V. *infrà*, nos 12 et 13.

12. ... Ni en matière correctionnelle. — J. G. *Instr. crim.*, 512. — J. G. S. *Proc. crim.*, 697. — Cr. c. 24 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 512. — Cr. c. 17 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 512. — Rouen, 10 avr. 1845, D. P. 45. 4. 12. — Bordeaux, 2 avr. 1868, *Journal du ministère public*, 1868, p. 276. — Aix, 17 mars 1870, D. P. 70. 2. 178. — Limoges, 21 mai 1870, D. P. 70. 2. 178. — Orléans, 5 juill. 1870, D. P. 70. 2. 173. — Lyon, 15 mars 1888 (motifs), D. P. 89. 2. 259. — Cr. r. (sur ce moy.) 15 nov. 1889, *Bull. crim.*, n° 339. — Paris, 5 août 1890, D. P. 93. 1. 56-60. — Nancy, 8 nov. 1893, *Journal du ministère public*, 1893, p. 232, art. 3581. — Alger, 16 nov. 1895, D. P. 96. 2. 95.

13. ... Ni en matière de simple police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 697. — Cr. c. 10 févr. 1853, *Bull. crim.*, n° 53.

14. ... Par la raison qu'en se constituant seulement en appel, la partie lésée priverait le prévenu, en ce qui concerne les intérêts

civils, d'un degré de juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 697.

15. Et la disposition de l'art. 67 qui admet les plaignants à se porter partie civile *en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats* ne doit s'entendre, en matière correctionnelle, que de la cause portée devant les premiers juges. — J. G. *Instr. crim.*, 512. — Cr. c. 24 mai 1833, précité.

16. Il en est ainsi, alors même que le prévenu aurait fait défaut en première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 512. — J. G. S. *Proc. crim.*, 697. — Cr. c. 17 juill. 1841, précité. — Rouen, 10 avr. 1845, précité.

17. Jugé aussi que la règle qui précède est applicable même au mari plaignant en adultère contre sa femme et le complice de celle-ci. — Aix, 17 mars 1870, précité.

18. ... Alors surtout que ces parties, quoique appelantes, ne comparaissent pas, et que le mari a négligé de les assigner pour défendre à son intervention. — Même arrêt.

19. Mais celui qui, en matière correctionnelle, s'est constitué partie civile en première instance et a obtenu des dommages-intérêts peut, sur l'appel du jugement interjeté par le ministère public seul, intervenir, après l'expiration des délais d'appel, à l'effet de réclamer de nouveaux dommages-intérêts, lorsque cette réclamation est fondée sur ce que le préjudice à lui causé par le délit s'est aggravé depuis le jugement et l'appel. — Paris, 19 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 513. — Comp. : J. G. *Demande nouvelle*, 283; *Instr. crim.*, 1024. — J. G. S. *Demande nouvelle*, 134. — V. *infrà*, art. 202.

20. La partie civile qui n'a pas figuré en cause d'appel ne peut intervenir devant la cour de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 514. — J. G. S. *Proc. crim.*, 698.

21. D'une manière générale, elle n'est admise à intervenir devant la cour de cassation qu'autant qu'elle a figuré dans l'instance antérieure, ou y a été représentée. — J. G. S. *Cassation*, 215. — En ce sens : Bernard, *Manuel des pourvois*, t. 2, p. 246.

22. Mais, lorsqu'elle a, au contraire, figuré en appel, elle est recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui a acquitté le prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 514. — V., sur le pourvoi de la partie civile en matière de simple police, *infrà*, art. 177, et sur le pourvoi de la partie civile en matière correctionnelle, *infrà*, art. 216.

23. Elle peut également intervenir devant la cour de cassation pour défendre au pourvoi contre un arrêt de condamnation lorsqu'elle a obtenu des dommages-intérêts. — J. G. *Instr. crim.*, 514.

B. — Matières de grand criminel.

24. En matière *de grand criminel*, la clôture des débats est prononcée par le président des assises, après que le procureur général et les parties ont été entendus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 699. — V. *infrà*, art. 335.

25. Et il résulte de la combinaison des art. 67 et 359 du présent Code que c'est avant cette déclaration du président d'assises que la partie civile doit prendre qualité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 669. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 296; Faustin Hélie, t. 8, n° 3836; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, n°s 295, 298, 299; Nouguier, *De la cour d'assises*, t. 3, n° 2082; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 135. — V. *infrà*, art. 359.

26. Jugé, en conséquence, que, lorsque ce n'est qu'après la déclaration du jury qu'une personne a déclaré se constituer partie civile, cette constitution est tardive, et ne peut saisir la cour d'assises du droit de prononcer sur l'action civile. — Cr. c. 26 déc. 1861, D. P. 62. 5. 10. — Cr. c. 4 août 1881, *Bull. crim.*, n° 188.

27. Jugé, au reste, que, pour que le droit qui appartient à toute partie lésée de se constituer partie civile soit exercé utilement, il suffit qu'il ait été rendu par la cour d'assises, avant la clôture des débats, un arrêt incident ayant implicitement donné acte à la partie lésée de son intervention comme partie civile et ayant sursis à statuer sur les réparations civiles. — Cr. r. 7 avr. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 700; *Bull. crim.*, n° 99.

28. ... Et que, l'arrêt rendu après la clôture des débats, qui a admis la constitution de partie civile, ne pourrait détruire l'effet du premier arrêt incident. — Cr. r. 7 avr. 1854, précité.

29. En outre, il convient de distinguer, au grand criminel, le droit de *se constituer partie civile* du droit de *conclure*, qui en est la conséquence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 701, 777.

30. Et de la combinaison de l'art. 67 avec l'art. 359, qui autorise la partie civile à « former sa demande en dommages-intérêts » jusqu'au jugement, il résulte que celui qui a pris la qualité de partie civile, soit à l'ouverture, soit dans le cours des débats, avant que ceux-ci fussent clos, est admissible à former sa demande en dommages-intérêts, c'est-à-dire à conclure, même après que le président des assises a prononcé la clôture des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 516. — J. G. S. *Proc. crim.*, 701. — V. les arrêts et les auteurs cités *infrà*, art. 359.

31. Souvent, il est vrai, l'exercice du droit de se constituer partie civile, et l'exercice du droit de conclure se confondent, en fait, la partie civile déclarant, en même temps et par un même acte, sa constitution et sa demande en dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 701.

§ 3. — *Droit, pour la partie lésée, d'intenter, même après la prononciation de la sentence du tribunal de répression, son action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.*

32. Enfin, si, aux termes de l'art. 67, le droit de *se constituer partie civile* s'arrête « à la clôture des débats », la partie lésée peut encore *intenter son action devant les tribunaux ordinaires*, après que les tribunaux criminels ont prononcé la condamnation du prévenu ou de l'accusé, si elle ne s'est pas portée partie civile devant cette dernière juridiction. — J. G. *Instr. crim.*, 502. — V., quant à la détermination des points sur lesquels la chose jugée au criminel a autorité au civil, *suprà*, art. 3, n°s 265 à 271.

Art. 68.

Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. — C. instr. crim. art. 118, 187, 355. — C. pr. civ. art. 61. — Tar. crim. art. 42.

1. — I. OBLIGATION, POUR LA PARTIE CIVILE, D'ÉLIRE DOMICILE DANS LA COMMUNE OU SE FAIT L'INSTRUCTION. — Il suffit que la partie civile ne demeure pas *dans la commune* où se fait l'instruction pour qu'elle doive y élire domicile, quand même elle demeurerait dans le ressort du tribunal de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 538. — J. G. S. *Proc. crim.*, 738. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 62.

2. La signification au greffe d'un acte de constitution d'avoué peut, par application de l'art. 61 C. pr. civ., équivaloir à l'élection de domicile imposée par l'art. 68. — J. G. *Instr. crim.*, 538. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1734 *in fine*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 61, n°s 349 et 350.

3. — II. SANCTION DU DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE. — L'omission de l'élection de domicile n'entraîne, pour la partie civile, aucune déchéance de sa qualité. — Faustin Hélie, t. 4, n° 1734. — Comp. : J. G. S. *Exploit*, 237.

4. Parmi les actes, visés par l'art. 68, dont le défaut de notification ne peut pas être opposé par la partie civile qui n'aurait point élu domicile dans la commune où se fait l'instruction, on peut citer, à titre d'exemple : .. l'opposition du condamné à un jugement par défaut. — J. G. S. *Proc. crim.*, 738. — V. *infrà*, art. 187.

5. ... Et la demande de mise en liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 738. — V. *infrà*, art. 118 et 119.

Art. 69.

Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître. — C. 3 brum. an 4, art. 99. — C. instr. crim. art. 23, 63.

DIVISION.

§ 1. — *Dessaisissement d'un juge d'instruction incompétent* (n° 1).

A. — Pour quelles causes l'exception d'incompétence peut être invoquée devant le juge d'instruction. — Caractères de l'incompétence du juge d'instruction (n° 1).

B. — L'incompétence peut être proposée en tout état de cause devant le juge d'instruction (n° 8).

C. — Le juge d'instruction peut et doit déclarer d'office son incompétence (n° 12).

D. — Le juge d'instruction qui se déclare incompétent n'est pas tenu de saisir le juge compétent (n° 19).

§ 2. — *Dessaisissement d'un juge d'instruction compétent au profit d'un autre juge d'instruction également compétent* (n° 21).

---

§ 1er. — *Dessaisissement d'un juge d'instruction incompétent.*

A. — Pour quelles causes l'exception d'incompétence peut être invoquée devant le juge d'instruction. — Caractères de l'incompétence du juge d'instruction.

1. Les règles de la compétence du juge d'instruction, étant fondées sur un intérêt

général, sont d'*ordre public*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 537.

2. ... Comme toutes les règles de la compétence criminelle. — J. G. *Compét. crim.*, 54 et 55. — J. G. S. *eod. v°*, 7 ; *Proc. crim.*, 537. — V. *suprà*, art. 63, n°s 35 et 36.

3. L'exception d'incompétence peut donc être élevée devant le juge d'instruction... soit à raison de ce que la matière ne rentre pas dans ses attributions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 537.

4. ... Soit à raison de ce que la qualité du prévenu le rend justiciable d'un autre juge. — J. G. S. *Proc. crim.*, 537.

5. Soit à raison de ce que le juge saisi n'est ni celui du territoire sur lequel le prévenu a été arrêté, ni celui du territoire sur lequel il réside habituellement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 537.

6. Et, dans ces trois cas, les effets de l'exception d'incompétence sont les mêmes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 537.

7. Comme le juge incompétent, soit à raison de la matière, soit à raison de la qualité du prévenu, soit à raison du lieu, ne peut jamais devenir compétent, il s'ensuit que l'incompétence est absolue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 537. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 2, n° 222 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1695.

B. — L'incompétence peut être proposée en tout état de cause devant le juge d'instruction.

8. De ce que l'incompétence du juge d'instruction est d'ordre public et absolue, il résulte qu'elle ne peut être couverte par le silence ou le consentement exprès soit du prévenu, soit du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 538.

9. Et l'incompétence peut être proposée en tout état de cause devant le juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 538, 540. — Comp. : J. G. S. *Compét. crim.*, 8. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 223 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1694.

10. Le juge d'instruction a le droit d'y statuer... non seulement au moment où la plainte arrive entre ses mains. — J. G. S. *Proc. crim.*, 540.

11. ... Mais aussi lorsque la procédure est déjà commencée et tant qu'il n'est pas dessaisi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 540.

C. — Le juge d'instruction peut et doit déclarer d'office son incompétence.

12. Des termes de l'art. 69 il résulte que le juge d'instruction est tenu de déclarer, même d'office, son incompétence, toutes les fois qu'elle lui paraît résulter des faits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 539.

13. Ce droit n'est accordé expressément au juge d'instruction, par l'art. 69, que relativement à l'incompétence *ratione loci*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 539.

14. Dans le silence de la loi, le juge possède-t-il le même droit relativement à l'incompétence *ratione personæ* et à l'incompétence *ratione materiæ*? — J. G. S. *Proc. crim.*, 539. — V. les numéros suivants.

15. On en pouvait douter avant la loi du 17 juill. 1856. — J. G. S. *Proc. crim.*, 539.

16. Des auteurs (Mangin, t. 2, n° 225; Faustin Hélie, t. 4, n° 1696), s'appuyant sur ce que l'incompétence *ratione loci* repose tout entière sur l'appréciation d'un fait, tandis que l'incompétence, soit *ratione materiæ*, soit *ratione personæ*, est fondée sur des interprétations de texte et des règles de droit qui peuvent soulever des difficultés, estimaient que la loi avait pu, par ce motif, n'attribuer au juge d'instruction que l'appréciation de l'incompétence *ratione loci*, en réservant le jugement des autres incompétences à la juridiction de la chambre du conseil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 539.

17. Jugé en ce sens, avant la loi du 17 juill. 1856, qu'un juge d'instruction saisi de la connaissance d'une affaire par un réquisitoire du ministère public ne pouvait de sa propre autorité se déclarer incompétent, alors qu'après avoir procédé à des actes d'information, la chambre du conseil, sur son rapport et sur un réquisitoire du procureur de la République, tendant à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre, avait prescrit un plus ample informé par une ordonnance à laquelle ce juge avait concouru. — Poitiers, 28 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 452 ; *Greffier*, 36 *in fine*.

18. Mais, la chambre du conseil ayant été supprimée par l'effet de la loi précitée, cette distinction n'a plus de raison d'être : donc, le juge d'instruction peut statuer sur l'incompétence *ratione materiæ* et sur l'incompétence *ratione personæ* aussi bien que sur l'incompétence *ratione loci*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 539.

D. — Le juge d'instruction qui se déclare incompétent n'est pas tenu de saisir le juge compétent.

19. Bien que l'art. 69 dispose que le juge incompétent « renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître », il ne semble pas qu'il doive désigner ce juge, et le saisir par son ordonnance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 542. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1703.

20. C'est, d'ailleurs, une règle générale que le tribunal qui se déclare incompétent doit se borner à faire cette déclaration et n'a pas mission de désigner le juge auquel l'affaire doit être renvoyée. — J. G. *Compét. crim.*, 63. — J. G. S. *eod. v°*, 20, 62 *in fine* ; *Proc. crim.*, 542 *in fine*. — V. *suprà*, art. 63, n°s 227 et 228.

§ 2. — *Dessaisissement d'un juge d'instruction compétent au profit d'un autre juge d'instruction également compétent.*

21. Lorsque le juge d'instruction saisi est l'un des trois juges désignés par l'art. 63, et se trouve par là même compétent, lui appartient-il de se dessaisir au profit d'un autre juge d'instruction également compétent et saisi, et qui lui paraît mieux placé pour faire l'instruction ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 541. — V. les numéros suivants.

22. En droit, il est certain que, s'il est plus utile aux intérêts de la justice que l'instruction soit faite dans un lieu plutôt que dans l'autre, cette appréciation appartient, non au juge d'instruction qui trouve en lui un principe de compétence et qui est régulièrement saisi, mais à la juridiction supérieure qui statue sur le règlement de juges. — J. G. S. *Proc. crim.*, 541. — Comp. : J. G. *Compét. crim.*, 104. — J. G. S. *eod. v°*, 62. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1702; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 813.

23. Par suite, le juge d'instruction n'est autorisé à renvoyer la plainte devant un autre juge qu'autant qu'il n'est lui-même ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu de l'arrestation de ce dernier. — J. G. *Instr. crim.*, 495. — J. G. S. *Proc. crim.*, 541.

24. Jugé, en ce sens :... qu'il y a nullité du jugement par lequel le tribunal du lieu où un prévenu de vagabondage s'est rendu coupable de ce délit et a été arrêté se déclare incompétent pour en connaître, et renvoie le prévenu devant le tribunal du lieu de son domicile originel. — Cr. règl. de juges, 20 sept. 1834, J. G. *Compét. crim.*, 102-2°.

25. ... Que, spécialement, la chambre du conseil régulièrement saisie d'un délit de vagabondage et de mendicité ne pouvait, sans violer les règles de la compétence, alors que ce délit avait été commis et le prévenu arrêté dans le ressort de sa juridiction, se dessaisir et renvoyer l'affaire devant le juge du domicile légal de l'inculpé, sous prétexte qu'il était plus à portée d'apprécier sa conduite et sa moralité. — Cr. règl. de juges, 16 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 805-2°.

26. ... Que, de même, la chambre du conseil régulièrement saisie ne pouvait, quand le fait incriminé avait été commis et le prévenu arrêté dans un lieu soumis à sa juridiction, se dessaisir sous le prétexte que les complices dénoncés et les témoins indiqués par le prévenu résidaient dans un autre ressort. — Cr. r. 29 mars 1838, J. G. *Compét. crim.*, 104-1° ; *Instr. crim.*, 805-1°.

27. Toutefois, souvent, dans la pratique, quand plusieurs juges d'instruction également compétents se trouvent simultanément saisis de la même affaire, ces magistrats, afin d'éviter des lenteurs et la dépense d'un règlement de juges, s'entendent pour laisser l'instruction à celui d'entre eux qui paraît le mieux placé pour arriver à la manifestation de la vérité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 541.

28. Ceux qui ne croient pas devoir retenir l'affaire rendent alors des ordonnances de dessaisissement, et un seul magistrat reste chargé de l'information. — J. G. S. *Proc. crim.*, 541.

29. Décidé même, dans ce sens, que le juge de la résidence de l'un des prévenus peut, quoique saisi de la plainte, et s'il n'a fait encore aucun acte de procédure, ordonner le renvoi de cette plainte devant le juge instructeur du lieu où le délit a été commis et où demeurent d'autres prévenus du même délit. — Cr. r. 6 nov. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 495 ; *Jugement*, 1064-3°.

30. ... Et que spécialement, lorsqu'un individu condamné par une cour d'assises forme une plainte en faux témoignage contre des témoins à charge, le plaignant ne peut attaquer pour incompétence l'ordonnance qui renvoie l'affaire devant le juge d'instruction du lieu où le crime aurait été commis, et où réside la majeure partie des témoins inculpés. — Même arrêt. — V. toutefois le numéro suivant.

31. Mais il y a lieu, au contraire, de poser en principe que la régularité de l'ordonnance de dessaisissement rendue par un juge d'instruction compétent au profit d'un de ses collègues *non encore saisi* peut être contestée. — D. P. 84. 1. 48, note 1.

32. Jugé, par un arrêt qui, sans consacrer explicitement ce principe, en implique la reconnaissance, que, bien qu'un juge d'instruction compétent à raison du lieu du délit ne puisse légalement se dessaisir, soit par une ordonnance de renvoi, soit par une ordonnance de non-lieu, qu'après avoir rempli sa mission, le juge d'instruction du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du prévenu peut être régulièrement saisi, à l'occasion du même délit, par un réquisitoire du ministère public, lorsque la décision par laquelle le premier juge d'instruction s'est dessaisi au profit du second n'a pas été attaquée dans le délai légal. — Cr. r. 3 févr. 1883, D. P. 84. 1. 48.

Art. 70.

Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur du Roi [*de la République*], **pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.** — C. instr. crim. art. 47, 61.

1. Toutes les plaintes dont le juge d'instruction est saisi doivent être communiquées

au ministère public, pour qu'il puisse faire ses réquisitions. — J. G. *Instr. crim.*, 496.

2. La communication de la plainte est de rigueur au début de la procédure, si le juge d'instruction est saisi autrement que par le ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 557.

3. V., plus généralement, sur les cas où la communication de la procédure au parquet est obligatoire pour le juge d'instruction, *suprà*, art. 61, nos 132 à 142.

4. Malgré les termes de l'art. 47, il n'est pas nécessaire que le juge d'instruction ouvre la procédure par une ordonnance de *soit informé*. — J. G. *Instr. crim.*, 556. — V. *suprà*, art. 47, nos 46 à 48.

§ 3. — De l'audition des témoins.

Art. 71.

Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du Roi [*de la République*] **ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.** — C. 3 brum. an 4, art. 111. — C. instr. crim. art. 72 à 86, 189, 315, 510.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

DIVISION.

§ 1. — *Règles générales sur l'audition des témoins devant le juge d'instruction* (n° 1).

§ 2. — *Personnes qui peuvent être entendues comme témoins par le juge d'instruction* (n° 14).

A. — Pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction (n° 14).

B. — Personnes incapables de déposer (n° 23).

C. — Personnes reprochables comme parents ou alliés de l'inculpé ou comme dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi (n° 28).

D. — Personnes dispensées de comparaitre devant le juge d'instruction pour déposer (n° 49).

§ 3. — *Faculté, pour le procureur de la République, de recueillir par écrit les déclarations à lui faites par l'inculpé à titre de renseignements et transmises ensuite au juge d'instruction* (n° 51).

---

§ 1er. — *Règles générales sur l'audition des témoins devant le juge d'instruction.*

1. L'audition préparatoire des témoins devant le juge d'instruction n'est point destinée à former la *preuve légale* nécessaire *pour la condamnation* de l'accusé : le but de cette audition préparatoire est particulièrement de guider la justice dans ses investigations et de recueillir tous les éléments de preuve qui devront se produire aux débats. — J. G. *Témoin*, 282.

2. Sous l'ancienne jurisprudence, au contraire, les dépositions reçues par écrit dans l'information secrète avaient force probante lors du jugement définitif : elles étaient soumises seulement à une seconde épreuve par le récolement et la confrontation, et c'était sur les procès-verbaux de cette procédure que le jugement était prononcé. — J. G. *Témoin*, 283.

3. La loi des 16-29 sept. 1791 et le Code du 3 brum. an 4, en édictant la nécessité de la déposition *orale* et *publique* des témoins au jugement, ont conservé l'information écrite, avec un caractère nouveau que l'instruction du 29 sept. 1791 définissait en ces termes : « Ces déclarations ne sont point destinées à faire charge au procès; leur principal objet est de corroborer la plainte et de servir à l'officier de police pour la conduite qu'il doit tenir envers les personnes inculpées. Lorsque le temps de l'action de la police sera écoulé et que la justice sera entrée en connaissance de l'affaire, ces dépositions écrites produiront encore le bon effet de soutenir la conscience des témoins trop pusillanimes, lesquels s'expliqueront avec plus de franchise quand ils se sentiront appuyés sur ces déclarations écrites, sans néanmoins être liés par elles ». — J. G. *Témoin*, 283.

4. Dans cette législation, c'était le juge de paix qui, investi des attributions aujourd'hui confiées au juge d'instruction, était chargé d'informer soit d'office, soit sur la plainte ou la dénonciation des particuliers : les témoins amenés devant ce magistrat par le dénonciateur ou le plaignant pouvaient être entendus sans citation préalable ; ils n'étaient point assujettis à la prestation de serment. — J. G. *Témoin*, 283.

5. Sous le Code d'instruction criminelle, comme sous la législation intermédiaire, les déclarations des témoins recueillies dans l'information préliminaire ou écrite ne peuvent pas servir de fondement à la condamnation définitive. — J. G. *Témoin*, 284. — Comp., quant aux conséquences des aveux faits par l'inculpé devant le juge d'instruction et non réitérés à l'audience, *infrà*, art. 93, nos 80 à 82.

6. Toutefois, ces déclarations ne sont plus, comme elles l'étaient sous la loi des 16-29 sept. 1791 et sous le Code du 3 brum. an 4, de simples renseignements n'ayant aucune force probante, des déclarations qui « ne sont point destinées à faire charge au procès », suivant les expressions mêmes de l'instruction du 29 sept. 1791. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 549, note 1-2-3.

7. Elles suffisent pour constituer à elles seules la base des décisions du juge d'instruction et de la chambre d'accusation. — J. G. *Témoin*, 284. — Dissertation précitée. — Comp.: Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 464, p. 590.

8. Mais l'autorité des déclarations des témoins reçues pendant l'information préliminaire *cesse avec la procédure orale*. — Dissertation précitée.

9. Elles lui servent de fondement et de contrôle, mais sans avoir une portée plus grande. — Même dissertation.

10. ... Et sans pouvoir, par suite, entraîner la nullité des débats qui suivent l'instruction au cours de laquelle elles ont été irrégulièrement reçues. — Même dissertation.

11. Ces déclarations constituant des preuves qui suffisent à justifier la mise en accusation, le législateur a dû les soumettre à des formalités plus sévères que sous l'empire de la loi des 16-29 sept. 1791 et du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Témoin*, 284. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, nos 1831 et s.

12. Les formalités préalables aux témoignages reçus par le juge d'instruction ont pour objet : 1° de désigner à ce juge les témoins qui peuvent être entendus utilement; 2° d'avertir ceux-ci par une citation ; 3° de les contraindre, s'ils font défaut, ou en cas de refus de leur part, à satisfaire à cette citation. — J. G. *Témoin*, 284.

13. Quant, aux formes de la déposition elle-même, la déposition des témoins devant le juge d'instruction est *secrète* et *recueillie par écrit*. — J. G. *Témoin*, 282.

§ 2. — *Personnes qui peuvent être entendues comme témoins par le juge d'instruction.*

A. — Pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction.

14. Le juge d'instruction est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour faire citer devant lui toutes les personnes qu'il juge devoir être entendues. — J. G. *Témoin*, 285. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 255; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 332-333, sur l'art. 71, n° 4; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, p. 4; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 734. — V. les cinq numéros suivants.

15. En premier lieu, il n'est pas limité aux témoins primitivement indiqués ; il peut faire citer aussi tous les individus qu'il découvrirait, dans le cours de l'instruction, comme pouvant déposer de faits importants. — J. G. *Témoin*, 285.

16. En second lieu, il n'est pas strictement tenu de faire appeler tous les témoins qui lui seraient indiqués par le dénonciateur, le plaignant ou l'officier du ministère public. — J. G. *Témoin*, n° 286.

17. Et il a le droit d'écarter les témoignages qui lui paraissent inutiles, sauf au ministère public, lors de la communication de la procédure, s'il estime que des témoins ont été écartés à tort, à demander un supplément d'information. — J. G. *Témoin*, 286. — Rennes, 8 déc. 1836, J. G. *Serment*, 161 *in fine*, D. P. 37. 2. 102-103. — Comp. : Cr. r. 17 mess. an 9, J. G. *Témoin*, 286 *in fine*.

18. En troisième lieu, bien que la loi n'ait point parlé des témoins qui pourraient être indiqués par le prévenu, le juge d'instruction est autorisé à les faire entendre s'il croit leur audition utile à la manifestation de la vérité. — J. G. *Témoin*, 287.

19. Mais, la loi abandonnant à cet égard au juge d'instruction un pouvoir souverain d'appréciation, le refus, par ce magistrat, d'entendre des témoins à décharge ne peut servir de moyen de cassation contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 12 mai 1853, D. P. 53. 5. 441-442.

20. Pratiquement, il serait abusif de faire citer devant le juge d'instruction des témoins qui n'auraient à déposer que sur la moralité du prévenu, sans avoir rien à dire sur le fait ou les circonstances du délit. — J. G. *Témoin*, 288.

21. Au contraire, il pourrait y avoir lieu d'entendre des témoins sur des excuses légales, même non péremptoires, qui ne tendraient qu'a faire modérer la peine, et même sur de simples circonstances atténuantes, s'il était à craindre que ces témoins n'existassent plus au moment des débats. — J. G. *Témoin*, 288.

22. Toutefois, en aucun cas, l'inobservation de ces règles par le juge d'instruction ne saurait constituer un moyen de nullité. — J. G. *Témoin*, 288 *in fine*.

B. — Personnes incapables de déposer.

23. Quand le juge d'instruction se dispose à faire citer des témoins, il ne doit pas perdre de vue que certaines personnes sont incapables de déposer. — J. G. *Témoin*, 295.

24. ... D'une part, les individus contre lesquels ont été prononcées certaines condamnations pénales. — J. G. *Témoin*, 77 à

89. — J. G. S. *eod. v°*, 31 à 35. — V. *Code pénal annoté*, art. 34, texte et n°s 33 et 34 ; art. 42, n° 8.

25. ... D'autre part, les individus affligés de certaines infirmités :... physiques. — J. G. *Témoin*, 75. — J. G. S. *eod. v°*, 30.

26. ... Ou intellectuelles. — J. G. *Temoin*, 72 et 73.

27. Quant à l'incapacité provenant de l'âge, V. *infrà*, art. 79.

C. — Personnes reprochables comme parents ou alliés de l'inculpé ou comme dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi.

28. Les dispositions du Code relatives à l'audition des témoins dans l'instruction sont muettes sur les reproches à l'égard des témoins. — J. G. *Témoin*, 296.

29. Dès lors, la question se pose de savoir si les prohibitions énoncées aux art. 156 et 322 du présent Code sont applicables à l'instruction écrite. — J. G. *Témoin*, 296.

30. ... Et, notamment, si le juge d'instruction peut entendre, sous la foi du serment, les personnes qui sont parents ou alliés de l'inculpé au degré indiqué par lesdits articles. — J.G. *Témoin*, 296. — J. G. S. *eod. v°*, 97.

31. Dans un premier système, les prohibitions de l'art. 322 C. instr. crim. sont considérées comme absolues. — J. G. *Serment*, 161 (obs. conf.); *Témoin*, 299. — J. G. S. *Témoins*, 97. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 265; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 101.

32. Ainsi le juge d'instruction ne pourrait même pas entendre à titre de simples renseignements les personnes visées par l'art. 322. — J. G. *Témoin*, 299. — J. G. S. *eod. v°*, 97.

33. ... Aucune disposition légale ne l'autorisant à recevoir des déclarations sous cette forme ... hors le cas de flagrant délit. — J. G. *Serment*, 163; *Témoin*, 299. — J. G. S. *Témoins*, 97. — V. *suprà*, art. 33, n°s 1, 2 et 8 à 13, et art. 59, texte et n° 2.

34. ... Et sauf en ce qui touche les enfants au-dessous de quinze ans. — J. G. *Témoin*, 299. — J. G. S. *eod. v°*, 97. — V. *infrà*, art. 79.

35. ... Ou les condamnés qui ne peuvent être entendus sous la foi du serment. — J. G. *Témoin*, 299. — J. G. S. *eod. v°*, 97. — V. *Code pénal annoté*, art. 34, texte et n°s 33 et 34.

36. D'après une seconde opinion, les parents peuvent être entendus par le juge d'instruction, mais seulement à titre de simples renseignements. — J. G. *Serment*, 162; *Témoin*, 299 *in fine*. — J. G. S. *Témoins*, 97. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 347-348, sur l'art. 75, observ. addit., n° 3. — Comp.: Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 233, sur l'art. 33, n° 2, et p. 356, sur l'art. 79, n° 4.

37. Mais l'art. 33, sur lequel on se fonde pour soutenir cette opinion, est spécial aux mesures d'urgence à prendre en cas de flagrant délit : il ne saurait s'étendre au delà de ses termes et ne peut s'appliquer aux témoins régulièrement cités dans l'instruction écrite. — J. G. *Serment*, 162.

38. Enfin, d'après un troisième système, les prohibitions énoncées aux art. 156 et 322 C. instr. crim. ne sont applicables qu'aux débats, ne doivent s'entendre que de l'audition à l'audience, et ne peuvent faire obstacle au droit du juge d'instruction de rechercher, par l'information préparatoire, tous les éléments de preuve qui peuvent faciliter la manifestation de la vérité. — J. G. *Témoin*, 299. — J. G. S. *eod. v°*, 97. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1er, p. 185 et 188; Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel français*, t. 2, p. 330; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1843, p. 450 et s.; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 309.

39. Ce troisième système a été adopté par la jurisprudence. — J. G. *Témoin*, 298. — J. G. S. *eod. v°*, 97. — Cr. r. 10 oct. 1817 (motifs), J. G. *Témoin*, 298; *Instr. crim.*, 2179-2°. — Cr. r. 10 déc. 1869, D. P. 70. 1. 234. — V. les deux numéros suivants.

40. Ainsi jugé que la défense faite par l'art. 156 C. instr. crim. de recevoir le témoignage, entre autres parents, des descendants de la personne prévenue, ne s'applique qu'à l'audition dans les débats, et non à l'audition par le juge d'instruction dans l'information préparatoire. — Cr. r. 10 déc. 1869, précité.

41. ... Alors surtout qu'il s'agit d'un délit commis envers ces descendants eux-mêmes. — Même arrêt.

42. Jugé, toutefois, dans le sens du premier système, que le juge d'instruction peut et doit refuser d'entendre à titre de témoins, bien que leur audition soit demandée par le ministère public et que l'inculpé ne s'y oppose pas, les proches parents de l'inculpé que les art. 156 et 322 C. instr. crim. défendent d'appeler en témoignage aux débats. — Rennes, 8 déc. 1836, J. G. *Témoin*, 299; *Serment*, 161 *in fine*.

43. ... Spécialement, le père et la mère de l'inculpé. — Même arrêt.

44. Même si on admet que les causes de prohibition légale qui existent, aux termes des art. 156 et 322 C. instr. crim., pour les témoins appelés aux débats n'existent pas pour les témoins appelés devant le juge d'instruction, il faut décider que les parents ou alliés au degré énoncé par ces articles peuvent *se refuser à déposer*. — J. G. *Témoin*, 300.

45. Enfin, l'audition, dans l'instruction écrite, des parents ou alliés de l'inculpé ne pourrait en aucun cas être une *cause de nullité*, puisque les art. 156 et 322 C. instr. crim. ne portent point cette sanction, et confèrent seulement à l'accusé et au ministère public le droit de s'opposer à l'audition des personnes dont ces articles prohibent le témoignage. — J. G. *Témoin*, 300. — V. *infrà*, art. 156 et art. 322.

46. La lecture à l'audience des dépositions des parents, recueillies par le juge d'instruction, n'entraîne pas davantage la nullité de la procédure dans le cas où ni le prévenu ni le ministère public ne se sont opposés à cette lecture. — J. G. S. *Témoins*, 98.

47. Jugé, en ce sens, que les déclarations de parents au degré énoncé par les art. 156 et 322 C. instr. crim., recueillies dans l'information, ont pu être lues à l'audience, notamment par le conseiller chargé du rapport de l'affaire en appel, si, d'ailleurs, il n'y a eu opposition à cette lecture ni de la part du prévenu, ni de celle du ministère public. — Cr. r. 10 déc. 1869, D. P. 70. 1. 234.

48. Mais, en cas d'opposition à la lecture, il y aurait lieu à cassation, par la raison que cette lecture constituerait la violation détournée des art. 156 et 322 C. instr. crim., qui interdisent le témoignage des parents de l'inculpé à l'audience. — J. G. S. *Témoins*, 98.

D. — Personnes dispensées de comparaître devant le juge d'instruction pour déposer.

49. Il est d'autres personnes que le juge d'instruction ne doit point faire citer : ce sont celles qui, par une disposition exceptionnelle de la loi, sont dispensées, à raison de certaines fonctions ou de certaines dignités, de comparaître devant le juge pour donner leur témoignage. — J. G. *Témoin*, 301. — V. *infrà*, art. 510 à 517.

50. Quant aux militaires ou employés attachés à l'armée qui se trouvent éloignés, pour cause de service, du lieu où se fait l'instruction, V. *infrà*, art. 514.

§ 3. — *Faculté, pour le procureur de la République, de recueillir par écrit les déclarations à lui faites par l'inculpé à titre de simples renseignements et transmises ensuite au juge d'instruction.*

51. Le procureur de la République ou son substitut peut, sans excéder ses pouvoirs, ni sans usurper les attributions exclusivement réservées au juge d'instruction, recueillir par écrit les déclarations qui lui sont faites par l'inculpé, lorsqu'il les transmet ensuite au juge d'instruction pour qu'il en soit informé. — Cr. r. 8 juill. 1865, D. P. 66. 5. 255-256.

52. Et c'est avec raison que la cour d'assises, dans un arrêt incident, décide que, ces déclarations ne constituant que de simples renseignements, le manière d'agir du ministère public n'a pas pu être de nature à vicier la procédure qui a suivi. — Même arrêt.

53. ... Alors surtout que ledit arrêt ajoute que l'inculpé, devenu accusé, n'avait pas, dans les délais de l'art. 296, formé de pourvoi contre l'arrêt qui le renvoyait devant la cour d'assises. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 296.

Art. 72.

Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du Roi [*de la République*]. — C. 3 brum. an 4, art. 112. — C. instr. crim. art. 28, 170, 324. — Tar. crim. art. 71.

1. — I. — Si l'art. 71 dispose que le juge d'instruction *fera citer* devant lui les témoins, ces expressions ne signifient point que les témoins doivent être cités... à la diligence du juge d'instruction. — J. G. *Témoin*, 289.

2. ... Ni à sa requête. — J. G. *Témoin*, 289.

3. ... Mais seulement qu'ils doivent être cités *d'après ses ordres*. — J. G. *Témoin*, 289.

4. Et aux termes mêmes de l'art. 72, c'est *à la requête du procureur de la République*, qui est chargé de faire exécuter les ordonnances du juge d'instruction, que la citation est donnée. — J. G. *Témoin*, 289.

5. A cet effet, le juge d'instruction rend une ordonnance portant le nom de *cédule*, qu'il transmet au procureur de la République et dans laquelle il indique, en les désignant par leurs noms, prénoms, domiciles et qualités, les témoins à faire citer et fixe en même temps les jour, lieu et heure de leur audition. — J. G. *Témoin*, 289. — Comp. : Faustin Hélie, t. 4, n° 1834.

6. — II. — La forme de procéder consistant à rendre une ordonnance à l'effet d'assigner non-seulement les témoins y dénommés, mais aussi « *les autres qui à la suite pourraient être indiqués par la procédure* », n'est point régulière et ne paraît point conforme au vœu de la loi. — J. G. *Témoin*, 290.

7. Mais elle ne pourrait pas donner lieu à nullité. — J. G. *Témoin*, 290. — Comp. : Cr. r. 26 vend. an 14, *ibid.*

8. — III. — Le juge n'est point obligé d'énoncer dans la cédule les causes de l'information, c'est-à-dire la nature du délit et le nom de l'inculpé. — J. G. *Témoin*, 291.

9. Pratiquement, il est même souvent préférable de laisser ignorer aux personnes citées sur quoi elles doivent être interpellées, pour éviter qu'elles ne soient circonvenues par les parents et amis de l'inculpé et afin que leurs dépositions, n'étant pas préparées et concertées à l'avance, offrent par là plus

de garanties de sincérité. — J. G. *Témoin*, 291.

10. — IV. — L'expression *agent de la force publique* comprend les gendarmes. — J. G. *Témoin*, 292. — V. *suprà*, art. 9, n° 236.

11. Et ce mode de citation serait préférable sous le rapport de l'économie des frais. — J. G. *Témoin*, 292.

12. Mais, aux termes de l'art. 107 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 40), « la gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue ». — J. G. *Témoin*, 292.

13. Quant aux gardes forestiers, ils ne peuvent être employés pour donner des citations qu'en matière forestière et rurale. — J. G. *Témoin*, 292. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 257.

14. Les huissiers ont le droit de faire, dans l'arrondissement du tribunal auquel ils sont attachés, tous les actes et exploits nécessaires pour l'exécution du mandement de justice. — J. G. *Témoin*, 293.

15. Et, bien que l'art. 84 du décret du 18 juin 1811 et l'art. 29 du décret du 14 juin 1813 disposent que les huissiers ne peuvent réclamer des frais de transport hors de leur canton sans justifier d'un mandat exprès de l'officier du ministère public, ces dispositions n'empêchent pas que les huissiers puissent instrumenter hors de leur ressort, pourvu qu'ils ne réclament pas de frais extraordinaires. — J. G. *Témoin*, 293. — Comp. : Instruct. gén. min. just. 30 sept. 1826, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 1, p. 273-274. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 104. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 84 ; Décr. 14 juin 1813, art. 29.

16. Le mandat exprès pour instrumenter dans un autre canton peut être délivré :... par le procureur de la République ou par le juge d'instruction pour tout le ressort du tribunal civil d'arrondissement (Décr. 14 juin 1813, art. 30). — J. G. *Témoin*, 294. — V. *infrà*, *Appendice* précité.

17. ... Par le procureur de la République près la cour d'assises pour tout le département (Décr. 14 juin 1813, art. 31). — J. G. *Témoin*, 294. — V. *infrà*, *Appendice* précité.

18. ... Et par le procureur général pour tout le ressort de la cour d'appel (Décr. 14 juin 1813, art. 33). — J. G. *Témoin*, 294. — V. *infrà*, *Appendice* précité.

19. Les juges de paix qui opèrent en vertu d'une délégation du juge d'instruction n'auraient pas le pouvoir de donner mandement à un huissier pour instrumenter hors de leur canton. — J. G. *Témoin*, 294. — Instruct. gén. min. just. 30 sept. 1826, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 1, p. 273-274.

20. ... Par la raison qu'aucun règlement ne l'y autorise. — J. G. *Témoin*, 294.

21. Les commissaires de police et les maires ou adjoints qui remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police n'ont pas plus le droit que les juges de paix de délivrer des mandements exprès. — Instruct. gén. min. just. 30 sept. 1826, précitée.

Art. 73.

Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier. — C. 3 brum. an 4, art. 115. — C. proc. civ. art. 262. — C. instr. crim. art. 62, 75, 317.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

1. La loi a voulu que chaque témoin déposât isolément pour prévenir tout concert et pour éviter toute influence. — J. G. *Témoin*, 319.

2. Le juge d'instruction peut, par application de la disposition de l'art. 316 du présent Code, qui donne à cet égard des pouvoirs au président de la cour d'assises, prendre des mesures pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant de faire leur déposition. — V. *infrà*, art. 316.

3. La disposition de l'art. 73 portant que les témoins seront entendus *hors de la présence du prévenu* est la reproduction textuelle de l'art. 9 de la loi du 7 pluv. an 9, qui modifiait sur ce point l'art. 115 du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Témoin*, 320.

4. Il ne résulte pas *a contrario* des termes de l'art. 73 que le ministère public ou la partie civile pourraient, à la différence du prévenu, être présents à l'audition des témoins. — J. G. *Témoin*, 320.

5. Toutefois la présence du ministère public ou de la partie civile à l'audition des témoins ne pourrait être considérée comme une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 321.

6. Il en serait de même, malgré les termes prohibitifs de l'art. 73, de l'irrégularité qui résulterait de la présence du prévenu à cette audition. — J. G. *Témoin*, 321. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 337, sur l'art. 73, n° 1 *in fine* ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 284.

7. Au surplus, l'obligation d'entendre les témoins hors la présence du prévenu n'est pas tellement absolue que le juge ne puisse confronter les témoins avec le prévenu pour savoir s'ils le reconnaissent ou non ; mais il doit user de cette faculté avec une grande circonspection. — J. G. *Témoin*, 322. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 301.

8. La présence du greffier, qui est l'auxiliaire indispensable du juge, est une garantie de la fidélité et de l'exactitude de l'information, — J. G. *Témoin*, 319.

Art. 74.

Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur a été donnée pour déposer ; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. — C. instr. crim. art. 72, 77, 324.

1. — I. — La citation est de rigueur pour l'audition des témoins. — J. G. *Témoin*, 323.

2. Cette règle est fondée sur ce que les témoins qui se présentent spontanément sont suspects par leur empressement excessif à déposer. — J. G. *Témoin*, 323.

3. Il suit de là que, si un témoin se présentait spontanément pour déposer dans l'instruction, le juge devrait lui faire donner une citation avant de l'entendre. — J. G. *Témoin*, 323. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 256.

4. Toutefois, si la copie de la citation avait été égarée, l'impossibilité où serait le témoin de la représenter ne ferait pas obstacle à ce qu'il fût entendu, puisque l'original de la citation, qui se trouve entre les mains du juge d'instruction, constaterait suffisamment que le témoin a été cité à comparaître. — J. G. *Témoin*, 324. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1860.

5. D'autre part, il suffit que le témoin ait été cité pour qu'il ne soit pas réputé s'être présenté spontanément et de lui-même. — J. G. *Témoin*, 325.

6. Le témoin qui comparaît sur une citation même irrégulière doit donc être entendu. — J. G. *Témoin*, 325.

7. Ainsi, dans le cas où l'huissier, en assignant à domicile, s'est trompé sur la demeure du témoin, la déposition du témoin, s'il comparaît, n'en est pas moins valable, et l'erreur dans la citation n'aurait comme conséquence que d'excuser le témoin s'il ne comparaissait pas. — J. G. *Témoin*, 325.

8. En tout cas, il n'appartiendrait pas au prévenu de contester la régularité de la citation donnée aux témoins. — J. G. *Témoin*, 326.

9. Jugé en ce sens, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, qu'à supposer qu'il y ait irrégularité à ce qu'une assignation donnée à des témoins pour comparaître devant le directeur du jury soit enregistrée dans un autre arrondissement que celui où ces témoins sont domiciliés, le prévenu n'est pas fondé à s'en faire un moyen de cassation. — Cr. r. 2 brum. an 14, J. G. *Témoin*, 326.

10. — II. — La formalité de la représentation, par le témoin, de la citation qu'il a reçue doit être mentionnée au procès-verbal. — J. G. *Témoin*, 327.

11. Et l'omission de cette mention a pour sanction, en vertu de l'art. 77, une amende de 50 francs contre le greffier, et, s'il y a lieu, la prise à partie contre le juge d'instruction. — J. G. *Témoin*, 327. — V. *infrà*, art. 77.

Art. 75.

Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins. — C. proc. civ. art. 262. — C. instr. crim. art. 77, 79, 155, 317, 322.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

DIVISION.

§ 1. — *Obligation, pour les témoins entendus dans l'instruction écrite, de prêter serment* (n° 1).

§ 2. — *Questions que le juge d'instruction est tenu d'adresser aux témoins. — Mention de ces questions et des réponses des témoins* (n° 12).

---

§ 1er. — *Obligation, pour les témoins entendus dans l'instruction écrite, de prêter serment.*

1. Le Code d'instruction criminelle, en reproduisant, quant à la prestation de serment des témoins entendus dans l'information écrite, les dispositions de l'ordonnance de 1670, a voulu assurer aux déclarations destinées à servir de base à la mise en prévention et à la mise en accusation plus de garanties de sincérité. — J. G. *Serment*, 158 ; *Témoin*, 328. — V. *suprà*, art. 71, nos 6 et 7 et n° 11.

2. Mais, si, à la différence de la loi des 16-29 sept. 1791 et du Code du 3 brum. an 4, le Code d'instruction criminelle exige que le juge d'instruction fasse prêter aux témoins qu'il entend au cours de l'information préliminaire « serment de dire toute la vérité, rien que la vérité », il ne sanctionne pas cette prescription de la peine de nullité. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 549, note 1-2-3. — J. G. *Serment*, 158. — J. G. S. *eod. v°*, 46.

3. Et le législateur se contente d'édicter dans l'art. 77... une amende de 50 francs contre le greffier. — Dissertation précitée. — J. G. S. *Témoins*, 103. — V. *infrà*, art. 77.

4. ... Et, s'il y a lieu, la prise à partie contre le juge d'instruction. — Dissertation précitée. — V. *infrà*, ar. 77.

5. En conséquence, ni la jurisprudence, ni la doctrine ne considèrent l'audition de témoins dans l'instruction écrite, sans prestation de serment, comme une cause de nullité. — J. G. S. *Témoins*, 103. — Cr. r. 4 juin 1812, J. G. *Serment*, 158. — Cr. r. 14 juin 1866, D. P. 66. 5. 251. — Cr. r. 26 juin 1884 (motifs), *Bull. crim.*, n° 208. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1865.

6. Jugé, spécialement, que le défaut de prestation de serment, de la part des témoins entendus par un commissaire de police que le juge d'instruction a commis dans une enquête supplémentaire ordonnée par le président d'assises, n'est pas une cause de nullité, alors surtout que les procès-verbaux relatant ces dépositions n'ont été ni lus à l'audience, ni communiqués au jury. — Cr. r. 14 juin 1866, précité.

7. D'autre part, le Code pénal ne comprend point les déclarations faites sous prestation de serment devant le juge d'intruction au nombre des dépositions qui peuvent donner lieu aux peines du faux témoignage. — J. G. *Serment*, 159; *Témoignage faux*, 32; *Témoin*, 328. — V. *Code pénal annoté*, art. 361, n°s 68 à 74.

8. ... De manière à laisser aux témoins entendus devant le juge d'instruction qui auraient, par un motif quelconque, dissimuler ou trahi la vérité, toute liberté de se rétracter au jour des debats, sans que la crainte d'être poursuivis comme faux témoins puisse les engager à persévérer dans le mensonge. — J. G. *Serment*, 159. — Comp. : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 119.

9. On doit excepter de la règle du serment :... 1° les enfants âgés de moins de quinze ans. — J. G. *Serment*, 160; *Témoin*, 328. — V. *infrà*, art. 79, texte et n°s 1 et s.

10. ... 2° les individus condamnés à des peines qui les rendent incapables de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. — J. G. *Serment*, 160; *Témoin*, 328. — V. *suprà*, art. 71, n° 24, avec les renvois.

11. Quant aux personnes entendues en cas de flagrant délit, auxquelles la plupart des règles sur l'information écrite ne sont pas applicables, V. *suprà*, art. 33, n° 9.

§ 2. — *Questions que le juge d'instruction est tenu d'adresser aux témoins. — Mention de ces questions et des réponses des témoins.*

12. Les prescriptions de l'art. 75 relatives aux demandes que le juge d'instruction doit adresser aux témoins, et à la mention de ces demandes dans le procès-verbal d'information, ont pour objet d'éclairer le juge d'instruction lui-même et la chambre des mises en accusation sur le degré de confiance dû aux témoins, et d'instruire en même temps le ministère public de la qualité de ceux-ci, afin qu'il puisse n'appeler aux débats que les personnes capables d'y déposer. — J. G. *Témoin*, 329. — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 295.

13. Après les interpellations indiquées par l'art. 75, le juge d'instruction reçoit la déposition de chaque témoin. — J. G. *Témoin*, 329.

Art. 76.

Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister : si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier. C. proc. civ. art. 274. — C. instr. crim. art. 77.

1. — I. — Les dépositions des témoins sont écrites par le greffier *sous la dictée du juge*. — J. G. *Témoin*, 330.

2. Le juge ne doit pas abandonner cette rédaction au greffier. — J. G. *Témoin*, 330.

3. Mais il peut laisser un témoin dicter sa déposition. — J. G. *Témoin*, 330.

4. Les dépositions écrites, étant destinées à tenir lieu pour la chambre des mises en accusation de la déposition orale, doivent reproduire avec la plus scrupuleuse exactitude, jusque dans ses nuances, la pensée de chaque témoin, telle qu'elle ressort de ses propres expressions. — J. G. *Témoin*, 332.

5. Le juge d'instruction doit se garder de traduire dans un langage élégant les expressions souvent vulgaires dont se sont servis les témoins. — J. G. *Témoin*, 332.

6. Sans aller jusqu'à reproduire même les incorrections de langage, il convient de s'attacher à conserver à chaque déposition sa physionomie et son caractère propre. — J. G. *Témoin*, 332.

7. Dans la rédaction des dépositions, le juge d'instruction doit faire parler les témoins à la première personne. — J. G. *Témoin*, 333. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 124; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 302.

8. — II. — La déposition du témoin doit être écrite en entier. — J. G. *Témoin*, 333.

9. Et le vœu de la loi ne serait pas rempli si le procès-verbal d'information se bornait à mentionner, par exemple, que des témoins s'en sont référés aux déclarations qu'ils avaient précédemment faites dans une autre procédure. — J. G. *Témoin*, 333.

10. ... Surtout si cette procédure avait été annulée. — J. G. *Témoin*, 333. — V., cependant, en sens contraire : Cr. r. 3 frim. an 12, J. G. *ibid.*

11. — III. — De la règle formulée par l'art. 76 relativement à la signature des dépositions par les témoins il suit que la déposition doit être *écrite devant le témoin*. — J. G. *Témoin*, 331.

12. Ce serait donc agir contre le vœu de la loi que de se borner à prendre des notes pour rédiger ensuite la déposition à loisir. — J. G. *Témoin*, 331.

13. ... Comme on aurait, en fait, la possibilité matérielle de le faire dans le cas où le témoin ne saurait pas signer. — J. G. *Témoin*, 331.

14. Au reste, si la déposition doit, en vertu de l'art. 76, être lue au témoin, c'est pour qu'il puisse, dans le cas où ses paroles n'auraient pas été reproduites avec exactitude, présenter au juge ses observations et demander que la rédaction soit modifiée. Or, la lecture de simples notes serait loin d'atteindre le même but. — J. G. *Témoin*, 331.

15. — IV. — Lorsque, après la lecture, le témoin veut ajouter à sa déposition, on inscrit les additions à la suite. — J. G. *Témoin*, 331 *in fine*.

16. Sur la sanction des formalités prescrites par l'art. 76, V. *infrà*, art. 77, texte et n°s 1 à 4.

Art. 77.

Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. — C. proc. civ. art. 509 à 516. — C. instr. crim. art. 112, 164.

1. L'omission des formes prescrites pour l'audition des témoins devant le juge d'instruction n'entraîne aucune nullité. — V. *suprà*, art. 73, n° 5; art. 74, n° 11; art. 75, n°s 2 à 6.

2. Mais, en cas d'omission d'une des formalités prescrites par les art. 74, 75 et 76, le greffier est passible d'une amende de 50 francs. — J. G. *Greffe*, 85.

3. Sur la juridiction qui doit connaître de la demande de prise à partie, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 509, texte et n°s 1 à 10.

4. Sur les formes dans lesquelles la prise à partie doit être demandée, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 510 à 516; *Supplément au même Code*, mêmes articles.

Art. 78.

Aucune interligne ne pourra être faite : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus. — C. instr. crim. art. 163, 195, 196, 211, 242, 312, 337, 347, 372, 395.

DIVISION.

§ 1. — *Portée des dispositions de l'art.* 78 (n° 1).
§ 2. — *Sanction des dispositions de l'art.* 78 (n° 11).

---

§ 1er. — *Portée des dispositions de l'art.* 78.

1. Les dispositions de l'art. 78, spécialement celle suivant laquelle les interlignes non approuvés doivent être considérés comme non avenus, tout en concernant particulièrement les dépositions écrites des témoins entendus devant le juge d'instruction, constituent des dispositions générales, applicables à tous les actes de la procédure criminelle. — J. G. *Instr. crim.* 3129. — D. P. 93. 1. 582, note 1.

2. Notamment... au procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction. — V. *infrà*, art. 93, n° 65.

3. ... Aux jugements rendus en matière de simple police. — V. *infrà*, art. 163.

4. ... Aux jugements et arrêts correctionnels. — V. *infrà*, art. 195, 196 et 211.

5. ... A l'exploit de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — V. *infrà*, art. 242.

6. ... A la partie du procès-verbal des débats relative à la prestation de serment des jurés. — V. *infrà*, art. 312.

7. ... A l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé. — V. *infrà*, art. 395.

8. ... Aux questions remises au jury. — V. *infrà*, art. 337.

9. ... A la déclaration du jury. — V. *infrà*, art. 347.

10. ... Au procès-verbal des débats de la cour d'assises. — V. *infrà*, art. 372.

§ 2. — *Sanction des dispositions de l'art.* 78.

11. Les dispositions de l'art. 78 ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 10 mars 1881, *Bull. crim.*, n° 69.

12. Par suite, l'existence de ratures ou de renvois non approuvés ne saurait entraîner la nullité de l'information. — Même arrêt.

13. Sans doute, de nombreux arrêts de la cour de cassation ont attaché la sanction de la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation aux surcharges non régulièrement approuvées, ... qu'il s'agisse de l'identité des jurés. — D. P. 92. 1. 630, note 5. — V. *infrà*, art. 395.

14. ... De la date de la notification de la liste du jury. — Même note. — V. *infrà*, art. 395.

15. ... De la prestation de serment des jurés. — Même note. — V. *infrà*, art. 312.

16. ... De la déclaration du jury. — Même note. — V. *infrà*, art. 347.

17. Mais le défaut d'approbation régulière des ratures n'est une cause de nullité qu'autant qu'il rend incertain l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité ou considérée comme substantielle. — Cr. r. 16 sept. 1875, *Bull. crim.*, n° 293. — Cr. r. 14 sept. 1893, D. P. 95. 1. 433-437.

Art. 79.

Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. — C. instr. crim. art. 75, 155, 189, 211, 317.

DIVISION.

§ 1. — *Au-dessous de quel âge les enfants peuvent être entendus sans prestation de serment* (n° 1).

§ 2. — *Portée de la disposition de l'art.* 79 (n° 2).

§ 3. — *Sanction de la disposition de l'art.* 79 (n° 7).

---

§ 1er. — *Au-dessous de quel âge les enfants peuvent être entendus sans prestation de serment.*

1. La dispense du serment n'est accordée par l'art. 79 qu'aux témoins n'ayant pas encore quinze ans, et non à ceux qui ont quinze ans révolus. — Cr. c. 17 janv. 1868, D. P. 68. 1. 363. — V., sur cet arrêt, *infrà*, art. 155.

§ 2. — *Portée de la disposition de l'art.* 79.

2. Les deux dispositions de l'art. 75 et de l'art. 79 contiennent chacune un principe général et fondamental de procédure criminelle. — Cr. r. 2 mars 1855 (motifs), J. G. *Témoin*, 372.

3. Et l'art. 79 s'applique à l'audition des témoins dans les débats comme à celle qui a lieu dans l'instruction. — Sect. réun. r. 3 déc. 1812 (motifs), J. G. *Serment*, 186-1°.

4. La jurisprudence a fait application de ces principes aux témoins âgés de moins de quinze ans qui sont entendus... devant les tribunaux de simple police. — V. *infrà*, art. 155.

5. ... Devant les tribunaux de police correctionnelle. — V. *infrà*, art. 189 et art. 211.

6. ... Et devant les cours d'assises. — V. *infrà*, art. 317.

§ 3. — *Sanction de la disposition de l'art.* 79.

7. L'audition avec prestation de serment, dans l'information écrite, d'enfants âgés de moins de quinze ans ne serait pas une cause de nullité. — J. G. *Serment*, 160.

Art. 80.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation: sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du Roi [*de la République*], **sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.** — C. 3 brum. an 4, art. 122 et 123. — L. 11 prair. an 4, art. 1, 2, 3. — C. proc. civ. art. 263, 264. — C. instr. crim. art. 81, 86, 92, 157, 189, 304, 355, 356. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

DIVISION.

§ 1. — *En quels cas et contre quels témoins l'amende et la contrainte par corps sont applicables* (n° 1).

§ 2. — *A quelles conditions l'amende et la contrainte par corps sont applicables* (n° 8).

A. — Citation régulière (n° 8).

B. — Conclusions du ministère public (n° 10).

§ 3. — *Caractère facultatif de la contrainte par corps* (n° 14).

§ 4. — *Mode d'exercice de la contrainte par corps* (n° 20).

§ 5. — *Irrecevabilité de l'appel contre les décisions rendues par le juge d'instruction en vertu de l'art.* 80 (n° 22).

§ 6. — *La contrainte par corps n'est pas applicable au payement de l'amende* (n° 33).

---

§ 1er. — *En quels cas et contre quels témoins l'amende et la contrainte par corps sont applicables.*

1. Aux termes de l'art. 80, toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de deux obligations :... celle de *comparaître*. — J. G. *Témoin*, 302.

2. ... Et celle de *satisfaire à la citation*. — J. G. *Témoin*, 302.

3. L'amende et la contrainte par corps prononcées par l'art. 80 peuvent-elles être appliquées au témoin qui, tout en comparaissant sur la citation, refuse néanmoins de déposer? — (Quest. controv.) — J. G. *Témoin*, 303. — V. les quatre numéros suivants.

4. Le doute naît de ce que l'art. 304 du présent Code, qui assimile expressément le refus de déposer au défaut de comparution et qui punit dans les deux cas le contrevenant de la même peine, paraît n'avoir eu en vue que les témoins appelés par le président de la cour d'assises ou par le juge commis par lui. — J. G. *Témoin*, 303. — V. *infrà*, art. 304.

5. Cependant, suivant la plupart des auteurs, la peine prononcée par l'art. 80 contre les personnes qui ne satisfont pas à la citation qui leur a été donnée par le juge d'instruction est applicable aussi bien aux témoins qui, tout en comparaissant sur la citation, refusent de déposer, qu'aux témoins qui ne comparaissent pas. — J. G. *Témoin*, 303. — J. G. S. *eod. v°*, 99. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Témoin judiciaire, § 1, art. 6; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 259; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, sur l'art. 80; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 130, p. 415-417, et t. 2, n° 281, p. 182-183; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 180; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1835; Boitard (et Edmond Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 596, p. 576. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 364, sur l'art. 80, observ. additionnelles.

6. Jugé, en ce sens :... que le témoin qui, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, refuse de déposer devant le juge d'instruction sur certains faits qu'il déclare connaître et ne vouloir pas révéler doit être condamné à l'amende comme le témoin qui ne comparaît pas. — Toulouse, 16 août 1842, J. G. *Témoin*, 303 *in fine*.

7. ... Que le refus de prêter serment et de déposer devant le juge d'instruction équivaut, de la part d'un témoin, au refus de comparaître, et le rend passible de la la même peine. — Toulouse, 1er mars 1862, D. P. 62. 2. 71.

§ 2. — *A quelles conditions l'amende et la contrainte par corps sont applicables.*

A. — Citation régulière.

8. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre le témoin non comparant qu'autant qu'il a reçu une *citation régulière*. — J. G. *Témoin*, 307. — En ce sens : Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p. 260.

9. Mais, pour que les dispositions de l'art. 80 soient applicables au témoin non comparant, il n'est pas nécessaire que la citation ait été faite *à sa personne*; il suffit que ce témoin ait eu connaissance de la citation, et qu'il n'ait pas été légalement empêché d'y satisfaire. — J. G. *Témoin*, 307. — Cr. r. 19 déc. 1823, *ibid.*

B. — Conclusions du ministère public.

10. L'amende ne peut être prononcée, non plus que la contrainte par corps, que sur les conclusions du ministère public. — J. G. *Témoin*, 306. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 361, sur l'art. 80, n° 2; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 107.

11. Mais, quel que soit le sens de ces conclusions, le juge d'instruction est libre de statuer ainsi qu'il le croit convenable. —

J. G. *Témoin*, 306. — En ce sens: Carnot, *op. et loc. cit.*; Mangin, *op. et loc. cit.*

12. Il résulte de la nécessité de l'intervention du ministère public que le juge de paix qui a été délégué par le juge d'instruction pour entendre des témoins ne peut, si ceux-ci font défaut, prononcer contre eux ni l'amende ni la contrainte par corps, puisqu'aucun officier du ministère public n'est établi auprès des juges de paix. — J. G. *Témoin*, 306.

13. Il doit donc se borner à constater dans son procès-verbal d'information les noms des témoins récalcitrants, sauf au juge d'instruction à prendre contre eux telles mesures qu'il appartiendra. — J. G. *Témoin*, 306. — En ce sens: Mangin, *op. et loc. cit.*

§ 3. — *Caractère facultatif de la contrainte par corps.*

14. La contrainte par corps est facultative pour le juge d'instruction, qui peut:... se borner à appliquer l'amende au témoin défaillant et à le faire appeler par une seconde citation. — J. G. *Témoin*, 305.

15. ... Ou encore le faire purement et simplement citer de nouveau sans prononcer aucune amende, s'il apparaît que le témoin n'ait pas été suffisamment averti par la citation. — J. G. *Témoin*, 305.

16. ... Notamment, dans le cas où le juge d'instruction reconnaîtrait que la citation aurait été donnée à un trop court délai. — J. G. *Témoin*, 305.

17. ... Ou que le témoin, absent de son domicile au moment de cette citation, n'était pas de retour au moment fixé pour la comparution. — J. G. *Témoin*, 305.

18. Rien n'oblige même le juge d'instruction à faire donner une nouvelle citation au témoin défaillant, s'il estime d'après la déposition des autres témoins que la déposition de celui-ci serait sans utilité. — J. G. *Témoin* 305.

19. Et le prévenu ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le magistrat instructeur n'a pas jugé à propos de faire réassigner certains témoins. — J. G. *Témoin*, 305 *in fine*. — Cr. r. 10 mai 1810, *ibid.*

§ 4. — *Mode d'exercice de la contrainte par corps.*

20. On peut induire de l'art. 92 que la contrainte par corps autorisée par l'art. 80 peut être exercée au moyen d'un mandat d'amener. — J. G. *Témoin*, 304. — En ce sens: Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, n° 260; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 362 sur l'art. 80, n° 5; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 107. — V. *infrà*, art. 92. — V. aussi *infrà*, art. 355.

21. Par ce moyen, le témoin est conduit immédiatement devant le juge d'instruction et remis aussitôt en liberté. — J. G. *Témoin*, 304.

§ 5. — *Irrecevabilité de l'appel contre les décisions rendues par le juge d'instruction en vertu de l'art.* 80.

22. Le juge d'instruction prononce sans appel. — J. G. *Témoin*, 310. — J. G. S. *eod v°*, 100.

23. Et, si le témoin n'a pas réclamé, ou que le juge n'ait pas cru devoir accueillir sa réclamation, la condamnation est irrévocable. — J. G. *Témoin*, 310.

24. S'ensuit-il que la faculté d'appel soit refusée non seulement au témoin condamné comme défaillant, mais aussi au ministère public, dont le juge d'instruction n'a pas adopté les conclusions? — (Quest. controv.) — J. G. *Témoin*, 310. — V. les huit numéros suivants.

25. Dans le sens de l'affirmative, on se fonde, non seulement sur le principe de justice qui veut qu'il y ait réciprocité entre le condamné et le ministère public dans l'emploi des moyens qui sont propres à faire réformer les décisions intervenues sur la poursuite, mais aussi sur ce que, le juge d'instruction ayant, d'après l'art. 81, le pouvoir d'admettre les excuses proposées par les témoins défaillants et de rapporter les condamnations prononcées contre eux, il est impossible de déterminer quelle serait, en cas d'infirmation de la sentence du juge d'instruction et de condamnation prononcée sur appel contre un témoin, l'autorité qui prononcerait sur les excuses proposées par ce témoin. — J. G. *Témoin*, 310. — En ce sens: Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 108.

26. La loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 124), qui a modifié la rédaction de l'art. 135 C. instr. crim., confère, il est vrai, au ministère public le droit de former opposition, « dans tous les cas », aux ordonnances du juge d'instruction. — J. G. S. *Témoins*, 100. — V. *infrà*, le texte de l'art. 135.

27. Mais, si l'on tient compte de la place qu'occupe l'art. 135 et de l'ensemble de ses dispositions, on est conduit à reconnaître que, aujourd'hui comme avant la loi de 1856, le législateur ne réglemente, dans ce texte, le droit d'opposition du ministère public qu'*en ce qui concerne la prévention*, et non en ce qui concerne l'incident tout spécial que prévoit l'art. 80 relativement à l'audition des témoins; la jurisprudence avait rencontré de grandes difficultés pour préciser l'étendue du droit d'opposition, envisagé exclusivement au point de vue de la prévention, et c'est seulement à consacrer les solutions données par cette jurisprudence que le législateur de 1856 s'est attaché. — D. P. 62. 1. 145, note 2-3. — J. G. S. *Témoins*, 100.

28. Jugé, dans le sens de l'opinion contraire, par deux arrêts antérieurs et un arrêt postérieur à la loi du 17 juill. 1856 :... que l'art. 80, qui ne permet pas aux témoins défaillants d'appeler de l'ordonnance du juge d'instruction qui les condamne à l'amende, n'est pas applicable au ministère public. — Cr. c. 14 sept. 1832, J. G. *Témoin*, 310; *Appel criminel*, 18. — Cr. r. (non recev.) 19 févr. 1836, J. G. *Appel criminel*, 18. — Cr. c. 16 janv. 1862, D. P. 62. 1. 145-146.

29. Qu'il y a lieu, en conséquence :... d'annuler l'arrêt qui déclare le ministère public non recevable à former opposition ou appel contre la décision d'un juge d'instruction portant qu'il n'y a lieu, quant à présent, de condamner à l'amende un témoin cité qui n'a pas comparu. — Cr. c. 14 sept. 1832, précité.

30. ... Et de déclarer non recevable le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre des ordonnances semblables d'un juge d'instruction, qui n'ont point le caractère de décisions en dernier ressort, et contre lesquelles la voie de l'opposition ou de l'appel est encore ouverte au ministère public. — Cr. r. (non recev.) 19 févr. 1836, précité.

31. ... Que le droit général qu'a le ministère public de former opposition devant la chambre d'accusation aux ordonnances du juge d'instruction s'applique même à l'ordonnance décidant qu'il n'y a lieu d'appliquer à un témoin régulièrement cité l'amende requise contre celui-ci pour n'avoir pas comparu ou pour avoir refusé de déposer. — Cr. c. 16 janv. 1862, précité. — V., sur la valeur des motifs de cet arrêt pour justifier le refus, par l'art. 80, de toute voie de recours au témoin condamné, D. P. 62. 1. 145, note 2-3 *in fine*.

32. ... Et qu'il en est ainsi surtout depuis les modifications apportées à la rédaction de l'art. 135 par la loi du 17 juill. 1856. — Cr. c. 16 janv. 1862, précité. — V. *suprà*, n°s 26 et 27.

§ 6. — *La contrainte par corps n'est pas applicable au payement de l'amende.*

33. L'art. 80 n'attache pas la contrainte par corps *au payement de l'amende* qu'il prononce contre les témoins défaillants. Cette voie d'exécution n'est prescrite que pour forcer le témoin assigné à venir déposer en justice. — J. G. *Contrainte par corps*, 657.

Art. 81.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du Roi [*de la République*], **être déchargé de l'amende.** — C. 3 brum. an 4, art. 124. — C. proc. civ. art. 265. — C. instr. crim. art. 158, 189, 356. — C. pén. art. 378. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION.

§ 1. — *Caractère général de la faculté, pour le juge d'instruction, de rapporter la condamnation à l'amende prononcée contre un témoin défaillant* (n° 1).
§ 2. — *Causes d'excuse* (n° 3).
§ 3. — *Formes de la présentation des excuses au juge d'instruction* (n° 12).

---

§ 1er. — *Caractère général de la faculté, pour le juge d'instruction, de rapporter la condamnation à l'amende prononcée contre un témoin défaillant.*

1. Le juge d'instruction a toute latitude pour rapporter la condamnation à l'amende par lui prononcée. — J. G. *Témoin*, 308.

2. Le témoin pourra donc, soit qu'on ait décerné un mandat pour le contraindre par corps à venir déposer, soit qu'on n'ait donné qu'une « seconde citation », être admis à proposer des excuses. — J. G. *Témoin*, 308.

§ 2. — *Causes d'excuse.*

3. La loi ne pouvait ni déterminer ni limiter à l'avance toutes les circonstances qui seraient de nature à être admises comme excuses : elle a laissé à la sagesse du juge d'instruction le pouvoir d'en décider souverainement. — J. G. *Témoin*, 309. — V. les deux numéros suivants.

4. L'éloignement d'un témoin, son état de maladie, l'état de détention où il pouvait se trouver, sont les principales causes d'excuse. — J. G. *Témoin*, 309.

5. Mais il peut exister beaucoup d'autres motifs d'empêchement aussi légitimes, et il appartient au juge de les apprécier. — J. G. *Témoin*, 309.

6. Si le témoin est détenu dans l'arrondissement où la procédure est instruite, le juge d'instruction peut, soit se transporter au lieu de sa détention pour recevoir sa déposition, soit ordonner son extraction et sa translation devant lui. — J. G. *Témoin*,

309. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 105.

7. Si le témoin est détenu dans un autre arrondissement, le juge saisi de l'affaire doit s'adresser au juge d'instruction du lieu pour faire ordonner cette extraction. — J. G. *Témoin*, 309. — En ce sens : Mangin, *op. et loc. cit.*

8. D'autres causes légales d'excuse, que le juge d'instruction ne pourrait se dispenser d'admettre, sont celles qui résultent de certaines fonctions ou dignités auxquelles la loi a attaché le privilège que leurs titulaires ne peuvent être assujettis à déposer que dans une forme toute exceptionnelle. — J. G. *Témoin*, 309. — V. *infrà*, art. 510 à 517.

9. Quant aux dispenses de témoignage, que la jurisprudence a déduites de l'art. 378 C. pén., en ce qui touche l'obligation du secret imposé à certaines personnes par la nature de leurs fonctions, ces dispenses ne seraient pas pour ces personnes des motifs légitimes d'excuse. — J. G. *Témoin*, 309.

10. Car, si des motifs particuliers peuvent les dispenser de déclarer tout ce qu'elles savent, il ne peut exister aucune raison qui les dispense de comparaître. — J. G. *Témoin*, 309.

11. Sur la nature et les divers cas d'application du secret professionnel, V. *Code pénal annoté*, art. 378, n^os^ 11 à 164.

§ 3. — *Formes de la présentation des excuses au juge d'instruction.*

12. La loi n'a soumis à aucune formalité particulière la présentation des excuses au juge d'instruction par les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de comparaître, ou qui en seraient légalement dispensées. — J. G. *Témoin*, 309 *in fine*.

13. Ces excuses peuvent donc être présentées :... soit par écrit avec pièces à l'appui. — J. G. *Témoin*, 309 *in fine*.

14. ... Soit par un fondé de pouvoir spécial. — J. G. *Témoin*, 309 *in fine*.

Art. 82.

Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction. — C. 3 brum. an 4, art. 117. — Tar. crim. art. 27, 28, 91, 96, 135.

1. — I. — Les témoins appelés devant le juge d'instruction ont droit à une indemnité qui est fixée... pour les témoins qui déposent au lieu de leur résidence, par les art. 27 et 28 du décret du 18 juin 1811. — J. G. *Témoin*, 334. — V. *infrà, Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 27 et 28.

2. ... Et pour les témoins qui sont dans l'obligation de se déplacer, par les art. 91, § 2, et 96, § 2, du même décret. — J. G. *Témoin*, 334. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, eod. v°, Décr. 18 juin 1811, art. 91 et 96.

3. — II. — Quelque juste que soit le principe de cette indemnité, la loi, dans l'intérêt du Trésor, n'a pas voulu qu'elle soit allouée d'office par le juge d'instruction, ni même que le témoin soit invité à la requérir : c'est seulement lorsqu'il *demande* à être indemnisé que le témoin est taxé par le juge d'instruction. — J. G. *Témoin*, 334.

4. En fait, cependant, comme les témoins ignorent souvent quel est leur droit à cet égard et à quel moment ils doivent s'en prévaloir, et comme la loi ne défend pas au juge d'instruction de les éclairer sur ce point, il est d'usage qu'à la fin de chaque déposition ce magistrat demande au témoin s'il requiert taxe, afin que le témoin ainsi averti puisse réclamer s'il le juge à propos et ne soit pas privé contre sa volonté d'un dédommagement légitime. — J. G. *Témoin*, 334. — V. toutefois : Circ. min. just. 16 août 1842, D. P. 43. 3. 37 ; Circ. min. just. 26 déc. 1845, D. P. 46. 3. 19.

5. — III. — C'est après la mention de la lecture de la déposition, et de la déclaration du témoin qu'il y persiste, qu'il convient d'établir au procès-verbal si le témoin a requis taxe et quelle somme lui a été allouée. — J. G. *Témoin*, 334.

6. — IV. — Cette taxe s'inscrit au dos ou au pied de la copie de citation donnée aux témoins. — J. G. *Témoin*, 334.

7. ... Sauf, dans le cas où le témoin aurait égaré sa copie, à lui faire une taxe spéciale sur laquelle la perte de cette copie serait mentionnée. — J. G. *Témoin*, 334.

8. — V. — Le montant de la taxe est acquitté par le receveur de l'enregistrement. — J. G. *Témoin*, 334.

9. — VI. — Dans le cas où le témoin se trouverait hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui serait délivré par le président du tribunal ou le juge de paix de sa résidence un mandat provisoire à compte de ce qui lui sera dû pour sa taxe (Décr. 18 juin 1811, art. 135). — J. G. *Témoin*, 334. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 135.

10. Et ce mandat provisoire devrait être pareillement acquitté par le receveur de l'enregistrement (même article). — *Ibid.*

11. — VII. — Lorsqu'il y a partie civile en cause, les taxes sont délivrées sur elle et acquittées par le greffier avec les fonds qui ont dû être consignés dans ses mains. — J. G. *Témoin*, 334 *in fine*.

Art. 83.

Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer. — C. 3 brum. an 4, art. 118, 119. — C. proc. civ. art. 266. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16.

Art. 84.

Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidants de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — C. instr. crim. art. 83, 303. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48. note, n° 16.

DIVISION.

§ 1. — *Formes du certificat à produire par le témoin empêché pour cause de maladie* (n° 1).
§ 2. — *Faculté, pour le juge d'instruction, de commettre le juge de paix à l'effet de se transporter pour recevoir dans leur demeure les dépositions des témoins empêchés de comparaître qui résident dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction* (Quest. controv.) (n° 3).
§ 3. — *Commission rogatoire au juge de paix de la résidence des témoins empêchés de comparaître qui habitent dans l'arrondissement et hors du canton du juge d'instruction* (n° 9).
§ 4. — *Commission rogatoire au juge d'instruction de la résidence des témoins qui habitent hors de l'arrondissement du juge chargé de l'instruction. — Pouvoirs du juge d'instruction délégué* (n° 12).
§ 5. — *La faculté, pour le juge d'instruction, de faire entendre par commission rogatoire les témoins éloignés est-elle limitée au cas d'empêchement pour cause de maladie de ces témoins?* (Renvoi) (n° 18).

§ 1^er^. — *Formes du certificat à produire par le témoin empêché pour cause de maladie.*

1. Le certificat que le témoin empêché pour cause de maladie doit adresser au juge d'instruction doit être rédigé sur timbre et légalisé. — J. G. *Témoin*, 311.

2. Mais il est exempt d'enregistrement. — J. G. *Témoin*, 311.

§ 2. — *Faculté, pour le juge d'instruction, de commettre le juge de paix à l'effet de se transporter pour recevoir dans leur demeure les dépositions des témoins empêchés de comparaître qui résident dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction* (Quest. controv.).

3. Le juge d'instruction peut-il, dans le cas prévu par l'art. 83, § 1, où les témoins empêchés résident dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction, *faire recevoir leurs dépositions par le*

juge de paix, au lieu de se transporter lui-même en leur demeure? — J. G. *Témoin*, 312. — V. les cinq numéros suivants.

4. Suivant une première opinion, les termes de l'art. 83 refusent formellement ce pouvoir au juge d'instruction. — J. G. *Témoin*, 312. — En ce sens : Carnot, t. 1, p. 367, sur l'art. 83, n° 2; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 112; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1906 *in fine*, p. 548.

5. Suivant une seconde opinion, la disposition de l'art. 83 ne doit pas être considérée comme restrictive. — J. G. *Témoin*, 312 (obs. conf.). — J. G. S. *eod. v°*, 101. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, n° 260.

6. Et il ne résulterait aucune irrégularité dans les actes de l'instruction de ce que le juge d'instruction aurait délégué le juge de paix de son propre canton pour recevoir les dépositions des témoins qui y résident. — J. G. *Témoin*, 312. — J. G. S. *eod. v°*, 101.

7. Rien ne s'oppose, notamment, à ce que le juge d'instruction use de ce pouvoir de délégation même en ce qui touche les témoins habitant le canton, si lui-même se trouve dans un cas d'empêchement momentané. — J. G. *Témoin*, 312.

8. Toutefois, dans les cas ordinaires, et en dehors de tout empêchement, il y aurait là, de la part du juge d'instruction, un manquement à ses devoirs, qui pourrait donner lieu à des avertissements ou à des réprimandes. — J. G. *Témoin*, 312.

§ 3. — *Commission rogatoire au juge de paix de la résidence des témoins empêchés de comparaître qui habitent dans l'arrondissement et hors du canton du juge d'instruction.*

9. Lorsque le témoin empêché demeure hors du canton où réside le juge d'instruction, mais dans l'arrondissement du tribunal, le juge d'instruction a, aux termes de l'art. 83, § 2, la *faculté* de commettre le juge de paix du canton pour recevoir la déposition de ce témoin. — V. ci-dessus le texte de l'art. 83. — V. aussi le numéro suivant.

10. Mais, comme dans tous les cas où la voie de la délégation est facultative, le juge d'instruction peut se transporter lui-même sur place. — J. G. *Témoin*, 315.

11. La disposition de l'art. 83, § 2, qui autorise le juge d'instruction à commettre le *juge de paix* du canton où habitent les témoins est-elle limitative et restrictive? — V., pour la solution de la question analogue qui s'est posée relativement à l'art. 84, § 2, *infrà*, n°s 12 à 14.

§ 4. — *Commission rogatoire au juge d'instruction de la résidence des témoins qui habitent hors de l'arrondissement du juge chargé de l'instruction. — Pouvoirs du juge d'instruction délégué.*

12. Suivant la jurisprudence actuelle, les dispositions de l'art. 84 qui autorisent les juges d'instruction à commettre des *juges de paix* pour recevoir des dépositions de témoins ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 14 juin 1866, D. P. 66. 5. 251. — Cr. r. 21 nov. 1879, *Bull. crim.*, n° 199.

13. Et elles ne sont pas limitatives et restrictives. — J. G. S. *Témoins*, 101. — Mêmes arrêts. — V. le numéro suivant. — V. cependant, sur l'opinion contraire, consacrée autrefois par la pratique, *infrà*, *Appendice* au chapitre VI, v° *Commissions rogatoires*, n° 55.

14. Ainsi, un juge d'instruction délégué peut, au lieu de commettre le juge de paix du canton où habitent les témoins, subdéléguer un commissaire de police pour recevoir des dépositions de témoins. — Cr. r. 14 juin 1866, précité. — Cr. r. 21 nov. 1879, précité. — V. la question plus générale posée *infrà*, *Appendice* au chapitre VI, v° *Commissions rogatoires*, n°s 52 à 68.

15. Mais il suit des termes de l'art. 84, § 1, que le juge saisi de l'instruction n'a pas le droit de commettre le juge de paix d'un canton situé hors de son arrondissement; en ce cas, le juge de paix ne peut recevoir sa commission que du juge d'instruction délégué. — J. G. *Témoin*, 311 *in fine*.

16. A plus forte raison, le juge saisi de l'instruction n'a pas le droit de commettre un commissaire de police, hors de son arrondissement, pour entendre des dépositions de témoins. — V. le numéro suivant.

17. Et ce principe, invoqué devant la cour de cassation, a été implicitement consacré par un arrêt qui a jugé qu'un commissaire de police peut régulièrement, en vertu d'une délégation du juge d'instruction, interroger les personnes qui ont pu être témoins d'un crime, s'il ne le fait que pour s'enquérir des témoignages qui pourraient utilement être reçus, et si, d'ailleurs, il s'abstient de faire prêter serment aux personnes entendues dans cette enquête. — Cr. r. (sur le pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation) 8 juin 1872, D. P. 72. 1. 381-382.

§ 5. — *La faculté, pour le juge d'instruction, de faire entendre par commission rogatoire les témoins éloignés est-elle limitée au cas d'empêchement pour cause de maladie de ces témoins?*

18. Sur la question de savoir si la faculté donnée au juge d'instruction de faire entendre par commission rogatoire les témoins éloignés est strictement limitée au cas où ces témoins seraient *empêchés* de comparaître devant lui *pour cause de maladie*, V. *infrà*, *Appendice* au chapitre VI, v° *Commissions rogatoires*, n°s 27 à 29.

Art. 85.

Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire. — C. 3 brum. an 4, art. 120. — C. instr. crim. art. 26, 103.

1. De la disposition de l'art. 85 il suit que, lorsqu'un juge d'instruction délégué subdélègue le juge de paix du canton qu'habitent les témoins, ce juge de paix doit transmettre son procès-verbal d'information, non point au juge d'instruction qui l'a commis pour entendre les témoins, mais au juge chargé de l'instruction. — J. G. *Témoin*, 313. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 370, sur l'art. 85, n° 2; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 109.

2. Il paraît résulter aussi de l'art. 85 que le juge d'instruction délégué pour recevoir des dépositions peut *recevoir directement* la commission du juge saisi. — J. G. *Témoin*, 314.

3. ... Puisque les dépositions reçues en vertu de cette commission sont renvoyées directement. — J. G. *Instr. crim.*, 597; *Témoin*, 314.

4. ... Et sans l'intermédiaire du parquet. — J. G. *Instr. crim.*, 597.

5. En fait, cependant, il est d'usage de recourir à l'intermédiaire du procureur de la République, que l'art. 28 charge de pourvoir à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction. — J. G. *Témoin*, 314. — V. *suprà*, art. 28, n° 9.

6. Le juge d'instruction qui a expédié la commission rogatoire doit examiner sans retard les actes d'exécution qui lui sont transmis.

7. Il peut les faire compléter ou les refaire lui-même, lorsqu'ils ont été dressés dans son arrondissement. — V. *suprà*, art. 60, n° 2.

8. Il peut même, depuis la loi du 17 juill. 1856, prononcer la nullité de ces actes, s'ils sont défectueux. — V. *suprà*, art. 60, n°s 6 à 12.

Art. 86.

Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du Roi [*de la République*], **en la forme prescrite par l'article 80.** — C. 3 brum. an 4, art. 121. — L. 11 prair. an 4, art. 1, 2, 3. — C. pén. art. 160, 236. — Tar. crim. art. 42.

1. Le juge d'instruction qui s'est transporté au domicile d'un témoin doit y recevoir sa déposition, encore bien que ce témoin ne se trouverait plus dans l'impossibilité de comparaître. — J. G. *Témoin*, 316.

2. Il en serait de même au cas où il serait reconnu par le juge que cette impossibilité n'a jamais existé. — J. G. *Témoin*, 316.

3. Mais, dans ce dernier cas, le juge d'instruction a le droit de décerner un mandat de dépôt et de condamner à l'amende énoncée en l'art. 80 le témoin qui a déclaré faussement être dans l'impossibilité de comparaître, ainsi que le médecin qui a délivré un faux certificat de maladie. — J. G. *Témoin*, 316. — J. G. S. *eod. v°*, 102.

4. ... Sans préjudice des peines portées par les art. 160 C. pén. et 236 C. pén. — J. G. *Témoin*, 317. — J. G. S. *eod. v°*, 102. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 194; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 262; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 110. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 373, sur l'art. 86, n° 8. — V. *Code pénal annoté*, art. 160, texte et n°s 1 et s.; art. 236, texte et n° 10.

5. Sont compétents pour décerner le mandat de dépôt et pour prononcer l'amende le juge d'instruction saisi de l'affaire et le juge d'instruction délégué par lui. — J. G. *Témoin*, 318. — J. G. S. *eod. v°*, 102. — En ce sens : Bourguignon, *op. cit.*, t. 1, p. 194; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 110; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 279. — En sens contraire : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 371, sur l'art. 86, n° 3.

6. Au contraire, le juge de paix qui a été délégué ou subdélégué pour recevoir des dépositions de témoins doit se borner à constater la fraude et à renvoyer les pièces au juge d'instruction par qui il a été com-

mis, seul compétent pour décerner le mandat de dépôt et faire prononcer l'amende. — J. G. *Témoin*, 318. — En ce sens : Mangin, *op. et loc. cit.*; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 279.

7. La sentence prononcée par le juge d'instruction et portant condamnation à l'amende énoncée en l'art. 80 n'est pas susceptible d'appel. — J. G. *Témoin*, 316.

8. Mais il résulte de la combinaison des art. 80 et 86 qu'elle est susceptible d'opposition devant le juge d'instruction si les parties condamnées n'ont pas été entendues. — J. G. *Témoin*, 316 *in fine*. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 110.

§ 4. — Des preuves par écrit et des pièces de conviction.

Art. 87.

Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. — C. 3 brum. an 4, art. 125. — C. instr. crim. art. 36, 62, 88. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16 *in fine*.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU TRANSPORT SUR LES LIEUX (Renvoi) (n° 1).

SECT. 2. — RÈGLES RELATIVES AUX PERQUISITIONS OPÉRÉES SOIT AU COURS DU TRANSPORT SUR LES LIEUX, SOIT A UN AUTRE MOMENT (n° 2).

§ 1. — *En quels lieux les perquisitions peuvent être opérées* (n° 2).

A. — Perquisitions au domicile du prévenu (n° 2).

B. — Perquisitions dans les lieux autres que le domicile du prévenu (Renvoi) (n° 3).

§ 2. — *En quels cas les visites domiciliaires et perquisitions peuvent être pratiquées. — Pouvoir d'appréciation du juge d'instruction* (n° 4).

§ 3. — *Qui a le droit d'opérer des visites domiciliaires et perquisitions. — Délégation, par le juge d'instruction, du pouvoir de procéder à ces mesures. — Formes du mandat de perquisition* (n° 12).

A. — Qui a le droit d'opérer des visites domiciliaires et perquisitions. — Délégation, par le juge d'instruction, du pouvoir de procéder à ces mesures (n° 12).

B. — Formes du mandat de perquisition (n° 30).

§ 4. — *Règles à suivre dans l'exercice du droit de perquisition* (n° 33).

A. — Temps pendant lequel les visites domiciliaires et perquisitions peuvent être opérées (n° 33).

B. — Présence du prévenu ou de la personne dans le domicile de laquelle la perquisition est opérée (n° 35).

SECT. 3. — RÈGLES RELATIVES A LA SAISIE DES OBJETS PERQUISITIONNÉS (Renvoi) (n° 41).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU TRANSPORT SUR LES LIEUX.

1. V., sur ces règles, *suprà*, art 62, texte et n°s 7 à 61.

SECT. 2. — RÈGLES RELATIVES AUX PERQUISITIONS OPÉRÉES SOIT AU COURS DU TRANSPORT SUR LES LIEUX, SOIT A UN AUTRE MOMENT.

§ 1er. — *En quels lieux les perquisitions peuvent être opérées.*

A. — Perquisitions au domicile du prévenu.

2. Les perquisitions peuvent, aux termes mêmes de l'art. 87, être opérées « dans le domicile du prévenu ». — V. ci-dessus le texte de l'art. 87. — Comp., sur les lieux où le procureur de la République peut, en cas de flagrant délit, procéder à des visites domiciliaires, *suprà*, art. 36, n°s 5 à 16.

B. — Perquisitions dans les lieux autres que le domicile du prévenu.

3. V. *infrà*, art. 88, texte et n°s 1 à 4.

§ 2. — *En quels cas les visites domiciliaires et perquisitions peuvent être pratiquées. — Pouvoir d'appréciation du juge d'instruction.*

4. Le juge d'instruction peut pratiquer la visite domiciliaire d'office. — J. G. *Instr. crim.*, 559. — J. G. S. *Proc. crim.*, 786.

5. ... Dans tous les cas où il le croit utile. — J. G. *Instr. crim.*, 559.

6. ... De même qu'il peut en être requis par le ministère public, par la partie civile, par l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 786.

7. Les ordonnances et circulaires ministérielles tendent à restreindre les visites domiciliaires aux cas très graves (Circ. min. just. 30 sept. 1826; 20 nov. 1829; 16 août 1842; 26 déc. 1845). — J. G. *Instr. crim.*, 559.

8. Les visites domiciliaires ne sont pas des mesures de police administrative destinées à faire découvrir un crime ou un délit dont l'existence est incertaine : ce sont des actes d'instruction auxquels on ne doit avoir recours que lorsque, d'une part, il est constant qu'un crime ou délit a été commis, et lorsque, d'autre part, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être l'auteur du fait criminel, ou, du moins, est présumé tenir cachés chez lui des objets relatifs au fait incriminé. — J. G. *Instr. crim.*, 560.

9. En l'absence de ces conditions, le juge d'instruction qui fait une visite domiciliaire commet un acte arbitraire et encourt une prise à partie. — J. G. *Instr. crim.*, 560. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 89.

10. D'autre part, le juge d'instruction reste juge de l'opportunité de la perquisition qui lui est demandée, même par le ministère public, et peut se refuser à l'ordonner. — J. G. *Instr. crim.*, 561 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 786. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 90 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1809 ; Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, n° 432. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 375, sur l'art. 87, n° 2; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 246.

11. Et les mots impératifs *se transportera* doivent être interprétés comme se référant uniquement au cas, qui est le plus ordinaire, où le juge reconnaîtrait l'utilité des perquisitions requises par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 561.

§ 3. — *Qui a le droit d'opérer des visites domiciliaires et perquisitions. — Délégation, par le juge d'instruction, du pouvoir de procéder à ces mesures. — Formes du mandat de perquisition.*

A. — Qui a le droit d'opérer des visites domiciliaires et perquisitions. — Délégation, par le juge d'instruction, du pouvoir de procéder à ces mesures.

12. La loi attribue au juge d'instruction seul, dans les cas ordinaires, le droit d'opérer des perquisitions domiciliaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 787.

13. Sur les visites et perquisitions domiciliaires en cas de flagrant délit et dans les cas assimilés, V. *suprà*, art. 37, texte et n°s 1 et s.

14. Et l'art. 90 n'autorise la délégation que lorsque les papiers ou les effets dont il y a lieu de faire la perquisition sont hors du ressort du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 575. — V. *infrà*, le texte de l'art. 90.

15. Suit-il de là que le juge d'instruction doive faire en personne les visites ou perquisitions domiciliaires, et qu'il ne puisse pas déléguer le droit de procéder à la perquisition lorsqu'elle doit se faire dans son arrondissement ? — J. G. *Instr. crim.*, 575. — J. G. S. *Proc. crim.*, 787 *in fine*. — V. les numéros suivants.

16. Dans la pratique, il est assez rare que le juge d'instruction procède lui-même aux perquisitions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 793.

17. ... Sauf dans le cas de transport sur les lieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 793.

18. Journellement, les officiers auxiliaires du procureur de la République sont commis à l'effet d'opérer des perquisitions. Le plus souvent, le juge d'instruction se fait remplacer pour cet objet par un juge de paix ou un commissaire de police, auquel il délivre un mandat de perquisition. — J. G. *Instr. crim.*, 575. — J. G. S. *Proc. crim.*, 793.

19. La légalité de cet usage a été contestée par plusieurs auteurs (Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 376, sur l'art. 87, observ. addit.; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 88; Faustin Hélie, t. 4, n° 1803). — J. G. *Instr. crim.*, 575. — J. G. S. *Proc. crim.*, 793.

20. Mais la plupart des commentateurs l'ont admis comme imposé par les nécessités de la pratique (Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 195; Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p. 239 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Délégation, n° 4; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 382; Vente, *Revue de législation*, t. 7, n° 217 ; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, p. 281 ; Dutruc, *Journal du ministère public*, t. 7, p. 60). — J. G. *Instr. crim.*, 575 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 793 (obs. conf.).

21. La jurisprudence a consacré cet usage. — *Ibid.*

22. Décidé, spécialement, que le juge d'instruction a le droit de déléguer la mission de procéder à une visite domiciliaire... à un juge de paix de son arrondissement. — Cr. r. 6 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 574, 575 ; *Douanes*, 873. — Cr. r. 16 janv. 1869, D. P. 69. 1. 381.

23. ... Ou bien à un commissaire de police. — Paris, 7 déc. 1864, D. P. 65. 1. 95. — Cr. r. 13 juin 1872, D. P. 72. 1. 157. — Conf.: Cr. r. 24 févr. 1883 (motifs), D. P. 84. 1. 93.

24. ... Ou bien au maire de la commune ou à son adjoint. — Cr. r. 8 juin 1872, D. P. 72. 1. 381-382.

25. Décidé également que le préfet de police, qui a, comme officier de police judiciaire, le droit de faire des perquisitions et saisies dans le cas de flagrant délit, peut déléguer pour ces actes un commissaire de police. — Ch. réun. r. 21 nov. 1853, D. P. 53. 1. 279.

26. Décidé, d'une manière générale, que le préfet de police puise dans l'art. 10 du présent Code le droit de faire personnellement ou de faire faire par délégation tous les actes d'instruction dont sont chargés les officiers de police judiciaire pour rechercher les crimes, délits et contraventions, en rassembler les preuves et livrer leurs auteurs aux tribunaux. — Cr. r. 19 janv. 1866, D. P. 67. 1. 505-506-507.

27. ... Et que le préfet de police peut, comme les juges d'instruction, faire par lui-même ou faire faire par délégation toutes perquisitions au domicile des prévenus ou au domicile des tiers, en cas de flagrant délit ou hors le cas de flagrant délit, conformément aux art. 87 et s. — Même arrêt.

28. D'après le projet de loi, adopté par le Sénat, *sur l'instruction criminelle*, le juge d'instruction ne pourrait déléguer, pour pratiquer des perquisitions, que des magistrats de l'ordre judiciaire : « Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'instruction dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux. — Il ne peut les requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé. Il ne peut adresser aux (autres) officiers de police judiciaire que des ordres de saisie et les charger que des opérations rentrant dans les attributions de chacun d'eux » (art. 153 du projet voté par le Sénat ; art. 155 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 793.

29. Une disposition votée par le Sénat et insérée à la fin du même article, mais repoussée par la commission de la Chambre des députés, est ainsi conçue : « Les commissaires de police peuvent, en cas de nécessité, être chargés de procéder à des perquisitions ».

B. — Formes du mandat de perquisition.

30. Le mandat de perquisition n'est soumis à aucune forme sacramentelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 794.

31. Spécialement, le mandat de perquisition n'est pas soumis, à peine de nullité, aux mêmes conditions de forme que le mandat d'arrêt, qui intervient comme la conclusion d'une procédure à peu près complète, et qui, par ses effets permanents, atteint l'inculpé d'une manière beaucoup plus grave. — Cr. r. 19 janv. 1866, D. P. 67. 1. 505-506-507, et 506 note 1 *in fine*. — V. *infrà*, art. 96.

32. Jugé, en ce sens, que le mandat de perquisition (délivré dans l'espèce par le préfet de police) est régulier lorsqu'il porte : 1° l'indication de la personne chez qui les perquisitions doivent être faites, avec toutes les circonstances propres à constater son individualité ; 2° l'objet de la recherche à effectuer ; 3° la nature du délit, alors même qu'il ne citerait à cet égard aucun texte de loi pénale. — Cr. r. 19 janv. 1866, précité.

§ 4. — *Règles à suivre dans l'exercice du droit de perquisition.*

A. — Temps pendant lequel les visites domiciliaires et perquisitions peuvent être opérées.

33. Le juge d'instruction peut-il s'introduire *à toute heure* dans le domicile du prévenu ou de toute autre personne? Peut-il s'y introduire *pendant la nuit?* — J. G. S. *Proc. crim.*, 791.

34. Les règles exposées en traitant du pouvoir qui appartient, en cas de flagrant délit, au procureur de la République de procéder à des visites domiciliaires sont, sur ce point, applicables au juge d'instruction comme au procureur de la République et à ses auxiliaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 791. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 187; Faustin Hélie, t. 4, n° 1812 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 463, p. 587-588 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 287 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n°s 437 et 439. — V., sur les règles susvisées, *suprà*, art. 36, n°s 18 à 43.

B. — Présence du prévenu ou de la personne dans le domicile de laquelle la perquisition est opérée.

35. La perquisition du juge d'instruction doit-elle être faite *en présence du prévenu?* — J. G. S. *Proc. crim.*, 792. — V. les numéros suivants.

36. Au cas où le prévenu a été arrêté, il y a lieu d'admettre l'affirmative, puisque, dans ce cas, l'art. 39, relatif aux perquisitions faites par le procureur de la République, exige cette présence, et que, d'autre part, l'art. 89 déclare la disposition de l'art. 39 commune au juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 792. — V. *suprà*, art. 39, texte et n°s 1 et 2.

37. Au cas où le prévenu est libre, il résulte de l'absence de toute prescription dans le présent Code que le juge d'instruction n'est pas tenu d'appeler le prévenu à assister à sa perquisition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 792.

38. Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, le Code n'oblige point le magistrat à inviter à y assister la personne chez laquelle la perquisition doit se faire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 792.

39. Dans le projet de loi *sur l'instruction criminelle*, les dispositions votées par le Sénat relativement à la présence de l'inculpé ou de la personne dans le domicile de laquelle la perquisition est opérée sont les suivantes :

Art. 53. « ... Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence, ou, s'il ne peut ou ne veut y assister, en la présence d'un fondé de pouvoir nommé par lui. S'il ne peut ou ne veut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins. — Si l'inculpé est libre et n'assiste pas à la perquisition, elle a lieu en présence de deux témoins. »

Art. 54. « Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit se faire est invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition ne peut être retardée ; mais l'avertissement est remis à un membre de sa famille, ou, à défaut, à une personne de la maison, ou, encore à défaut, au maire de la commune. »

40. Les dispositions du projet de la commission de la Chambre des députés sont ainsi rédigées :

Art. 53. « Si l'inculpé est détenu, toute perquisition faite à son domicile aura lieu en sa présence, soit que le juge d'instruction y procède lui-même, soit qu'il y fasse procéder par voie de commission rogatoire, pourvu toutefois que ce domicile soit situé dans l'étendue du ressort judiciaire du tribunal saisi de la plainte. — S'il ne peut y assister, il désignera deux témoins en présence desquels devront être opérées les recherches. — S'il ne veut y assister, ou si les témoins par lui désignés déclinent cette mission, ou ne sont pas présents sur les lieux, la perquisition sera faite en présence de deux témoins désignés par le juge d'instruction. »

Art. 54. « Si l'inculpé est libre, il pourra assister à toute perquisition faite à son domicile, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis. — S'il est présent à son domicile, mais dans l'impossibilité d'assister à la perquisition, il désignera deux témoins en présence desquels les recherches seront opérées. — S'il est absent, ou s'il refuse d'assister à la perquisition, ou si les deux témoins par lui désignés ne sont pas présents sur les lieux, il y est procédé en présence de deux témoins désignés par le juge d'instruction. »

Art. 55. « Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, celui-ci, détenu ou non, ne pourra y assister, à moins que le juge d'instruction n'ordonne sa comparution dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. — La personne chez laquelle la perquisition doit se faire est invitée à y assister, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable. — Si elle est empêchée ou absente, la perquisition aura lieu en présence de deux témoins désignés par elle ou par le juge d'instruction, suivant les distinctions et les règles établies en l'art. 53. »

SECT. 3. — RÈGLES RELATIVES A LA SAISIE DES OBJETS PERQUISITIONNÉS.

41. V. *infrà*, art. 89, texte et n°s 1 à 7, avec les renvois.

Art. 88.

Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. — C. instr. crim. art. 36, 37. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 16 *in fine*.

1. Le juge d'instruction a toujours le droit, dans les affaires dont il est saisi, d'ordonner des perquisitions en quelque lieu que ce soit de son arrondissement, non seulement dans le domicile du prévenu, mais aussi « dans les autres lieux ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 787.

2. Toutefois, l'art. 88 lui-même limite ce droit de perquisition aux lieux où le juge d'instruction *présume* qu'ont été cachées des pièces de conviction. — V. le numéro suivant.

3. Et le juge d'instruction n'a pas le droit de procéder à une perquisition générale dans toutes les maisons d'une commune ou d'un quartier. — Comp. *suprà*, art. 36, n° 16.

4. Le juge d'instruction peut-il pratiquer des visites domiciliaires dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, dans le cabinet d'un avocat? — J. G. S. *Proc. crim.*, 788. — V. *suprà*, art. 37, n°s 30 à 50.

Art. 89.

Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du Roi [*de la République*], **dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.** — Tar. crim. art. 37.

1. Le juge d'instruction doit suivre dans l'exercice de son droit de saisie les mêmes règles que le procureur de la République dans les cas de flagrant délit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 790. — V. ci-dessus le texte de

l'art. 89. — V. aussi les trois numéros suivants.

2. Par suite, sur les points de savoir :... si le juge d'instruction peut saisir les lettres missives qui se trouveraient dans les papiers du prévenu, V. *suprà*, art. 37, nos 4 à 8.

3. ... Si le juge d'instruction peut faire saisir les lettres et les télégrammes dans les bureaux des postes et des télégraphes, et, étant admis qu'il en a le droit, dans quelles limites ce droit peut s'exercer, V. *suprà*, art. 37, nos 10 à 29.

4. ... Si le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir les papiers ou effets déposés dans un cabinet d'avocat, dans une étude d'avoué ou dans une étude de notaire, V. *suprà*, art. 37, nos 30 à 50.

5. Lorsque, parmi les objets saisis, il s'en trouve qui soient inutiles comme pièces de conviction, le juge d'instruction peut, à la demande du prévenu, mais après que cette demande a été communiquée au procureur de la République, et que ce magistrat a donné ses conclusions, ordonner la remise desdits objets. — Cr. r. 13 mai 1824, J. G. *Instr. crim.*, 563.

6. Le projet de loi *sur l'instruction criminelle* consacre, en termes exprès, le droit du juge d'instruction, « s'il y a mandat décerné », de « faire saisir les télégrammes, lettres et autres envois émanant de l'inculpé ou à lui adressés », et de « se les faire livrer par l'administration des postes et télégraphes et les autres administrations de transport » (art. 58 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 789.

7. D'après ce même projet, « le juge d'instruction prend seul connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis. Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité, et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires. Les télégrammes et les lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou aux destinataires, à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction » (art. 59). — J. G. S *Proc. crim.*, 789.

Art. 90.

Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. — C. 3 brum. an 4, art. 128. — C. instr. crim. art. 84, 103, 431, 464. — Tar. crim. art. 37, 88.

1. En matière de fausse monnaie, le magistrat instructeur peut, par dérogation à la règle posée par l'art. 90, faire des perquisitions même hors de son arrondissement. — J. G. *Instr. crim.*, 576. — J. G. S. *Proc. crim.*, 787. — V. *infrà*, art. 464.

2. Sur la question de savoir si la disposition de l'art. 90 est limitative et si le juge d'instruction peut déléguer le droit de procéder à la perquisition lorsqu'elle doit se faire dans son arrondissement, V. *suprà*, art. 87, nos 15 à 29.

3. Sur les règles à suivre relativement à l'audition des témoins qui résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, V. *suprà*, le texte de l'art. 84 et art. 83-84, nos 12 à 17 et no 18, avec le renvoi.

APPENDICE AU CHAPITRE VI.

Commissions rogatoires.

DIVISION.

§ 1. — *Généralités. — Définition* (no 1).
§ 2. — *Droit du juge d'instruction de donner des commissions rogatoires hors des cas expressément prévus par la loi* (no 3).
§ 3. — *A quelles personnes la commission rogatoire doit être adressée* (no 35).
§ 4. — *Formes de la commission rogatoire. — Mode de transmission et de retour de la commission rogatoire* (no 69).
§ 5. — *Droits et obligations du juge ou de l'officier de police judiciaire délégué* (no 84).
§ 6. — *Les actes accomplis par le magistrat qui agit en vertu d'une commission rogatoire ont le caractère d'actes d'exécution* (no 111).
§ 7. — *Commissions rogatoires internationales* (Renvoi) (no 114).
§ 8. — *Projets de réforme relatifs aux commissions rogatoires* (no 115).

§ 1er. — *Généralités. — Définition.*

1. Les actes que la loi autorise le juge d'instruction à accomplir pour la manifestation de la vérité peuvent être faits tantôt par le juge d'instruction lui-même, tantôt par l'officier de police judiciaire qu'il délègue. — J. G. *Instr. crim.*, 555.

2. Sous le nom de *commission rogatoire*, on désigne cette délégation émanant du juge d'instruction et, plus généralement, la commission donnée par un tribunal ou par un seul juge, soit à un magistrat d'un autre siège, soit à un autre tribunal, à l'effet de procéder à quelque acte d'instruction auquel il ne peut ou ne veut se livrer. — J. G. *Instr. crim.*, 555, 570.

§ 2. — *Droit du juge d'instruction de donner des commissions rogatoires hors des cas expressément prévus par la loi.*

3. La loi n'a reconnu au juge d'instruction le droit de donner des délégations ou commissions rogatoires que dans deux cas spéciaux :... l'audition des témoins hors d'état de se déplacer ou résidant hors de l'arrondissement du juge d'instruction (art. 83 et 84). — J. G. *Instr. crim.*, 573 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797. — V. *suprà*, art. 83 et 84.

4. ... Et les perquisitions de papiers ou d'effets qui se trouvent hors de cet arrondissement (art. 90). — J. G. *Instr. crim.*, 573 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797. — V. *suprà*, art. 90.

5. Le juge d'instruction a-t-il le droit de déléguer ses fonctions à un autre officier de police judiciaire *hors des cas où ce droit lui est expressément accordé par la loi*? — J. G. *Instr. crim.*, 574. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797. — V. les numéros suivants.

6. Sur cette question, le désaccord, qui est très ancien, subsiste toujours dans la doctrine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797.

7. Suivant Mangin (*De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, no 25), la délégation n'est possible que dans les cas limitativement déterminés par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 574. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797.

8. Suivant Faustin Hélie (*Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, nos 1902 et s.), les art. 83 et 84 ne sont pas absolument limitatifs, mais les cas prévus par ces articles ont été « énoncés à titre d'exemples ». — J. G. *Instr. crim.*, 574. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797.

9. Et le juge d'instruction peut, suivant cet auteur, déléguer les actes analogues à l'audition des témoins, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet la *constatation* matérielle d'une déclaration ou d'un fait. — J. G. *Instr. crim.*, 574. — J. G. S. *Proc crim.*, 797.

10. ... Tels qu'un transport sur les lieux. — *Ibid.*

11. ... Une vérification. — *Ibid.*

12. Au contraire, le juge d'instruction ne pourrait pas déléguer les opérations qui comportent une appréciation personnelle, et entraînent une contrainte, la lésion actuelle d'un droit. — J. G. *Instr. crim.*, 574. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797.

13. ... Comme les perquisitions domiciliaires. — *Ibid.*

14. ... Les saisies. — *Ibid.*

15. Et, à plus forte raison :... les interrogatoires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797.

16. ... Et les mandats. — J. G. *Instr. crim.*, 574. — J. G. *Proc. crim.*, 797. — Comp. : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, no 427; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, no 1852; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 490, p. 617; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 299.

17. Suivant nous, le droit de déléguer est général, et le juge d'instruction peut donner des délégations pour tous les actes de ses fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 575 *in fine*, 577. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797.

18. ... A l'exception des mandats. — J. G. *Instr. crim.*, 578. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797. — V. *infrà*, no 30.

19. ... Ou, au moins, à l'exception des mandats d'arrêt, de dépôt et d'amener. — V., sur la délégation du droit de décerner des mandats de comparution, *infrà*, nos 31 à 34.

20. Notamment, le juge d'instruction peut déléguer l'interrogatoire du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 577.

21. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs à un autre juge d'instruction pour ordonner le retrait du greffe, ou la remise, par des tiers, des « pièces de comparaison » dont parle, en matière de faux, l'art. 454. — J. G. *Instr. crim.*, 579. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, no 369. — V. *infrà*, art. 454.

22. La jurisprudence se prononce dans le sens de cette opinion. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797. — V. les deux numéros suivants.

23. Plusieurs arrêts ont consacré le droit de délégation pour les perquisitions domiciliaires (hors du cas prévu par l'art. 90). — J. G. *Instr. crim.*, 575. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797. — V. *suprà*, art. 87, nos 15 à 29.

24. D'après un autre arrêt, un juge d'instruction peut valablement déléguer un juge de paix de son arrondissement à l'effet d'interroger le prévenu et de le confronter avec des témoins. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797. — Cr. r. 26 juill 1868, *Bull. crim.*, no 168.

25. Il est rare, sans doute, que le juge d'instruction ne se réserve pas d'interroger lui-même l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 797.

26. Mais, si cet inculpé se trouve dans un lieu éloigné du siège de l'instruction, ou encore s'il est dans un état de maladie rendant son voyage dangereux pour sa santé, les magistrats instructeurs n'hésitent pas, dans la pratique, à déléguer l'interrogatoire. —

J. G. S. *Proc. crim.*, 797. — Comp. : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 367 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1909.

27. D'autre part, les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la délégation des actes d'instruction étant purement énonciatives, la faculté donnée au juge d'instruction de faire entendre par commission rogatoire les témoins éloignés n'est pas strictement limitée au cas où ces témoins seraient empêchés de comparaître devant lui pour cause de maladie. — J. G. *Témoin*, 316.

28. Ainsi, lorsqu'il s'agit de recevoir les dépositions de témoins éloignés, le juge d'instruction doit souvent, pour économiser les frais de justice, préférer la voie de la délégation, lorsque la présence de ces témoins n'est pas absolument nécessaire pour l'éclaircissement des faits (Circ. min. just. 19 avr. 1811, 23 sept. 1812, 9 avr. 1825, 16 août 1842). — J. G. *Instr. crim.*, 574 ; *Témoin*, 315.

29. Toutefois, en ce qui touche l'audition des témoins, il convient que la voie de délégation, dans les cas où elle est facultative, ne soit employée qu'avec beaucoup de réserve. — J. G. *Témoin*, 315. — Comp. : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 2, n° 112.

30. En ce qui concerne le défaut de droit, pour le juge d'instruction, de déléguer la délivrance des mandats, il est certain que toute délégation du mandat d'arrêt, du mandat de dépôt et du mandat d'amener est impossible en présence des termes formels de l'art. 283 C. instr. crim. — J. G. *Instr. crim.*, 578. — J. G. S. *Proc. crim.*, 798. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1961 ; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 371 ; Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, n° 860. — V. *infrà*, art. 283.

31. Mais il n'y a aucun inconvénient à ce que, suivant les circonstances, le pouvoir de décerner des mandats de comparution, qui sont beaucoup moins rigoureux, soit délégué. — J. G. *Instr. crim.*, 578 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 798. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 392, sur l'art. 283, n° 3 ; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 372. — En sens contraire : Faustin Hélie, t. 4, n° 1961. — V. aussi en sens contraire : Douai, 24 juill. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 578.

32. En fait, la délégation du droit de décerner des mandats de comparution n'est pas fréquente dans la pratique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 798.

33. On ne peut pas dire, cependant, que, les mandats de comparution étant, aux termes de l'art. 98, exécutoires dans toute l'étendue du territoire français, comme les autres mandats, la délégation est inutile. — *Contrà* : J. G. *Instr. crim.*, 578.

34. Et les juges d'instruction y recourent parfois dans l'intérêt même de l'inculpé, en vue de dispenser celui-ci d'un déplacement onéreux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 798.

§ 3. — *A quelles personnes la commission rogatoire doit être adressée.*

35. A quelles personnes doit être adressée la commission rogatoire ? — J. G. *Instr. crim.*, 582. — J. G. S. *Proc. crim.*, 799. — V. les numéros suivants.

36. La commission rogatoire ne peut être adressée à un tribunal entier. — J. G. *Instr. crim.*, 582.

37. D'autre part, un juge autre que le juge d'instruction ne peut être commis parmi les membres d'un tribunal. — J. G. *Instr. crim.*, 582.

38. Enfin, c'est encore un principe constant qu'à part les cas spécialement prévus par la loi, le magistrat supérieur ne reçoit pas de délégation du magistrat qui lui est hiérarchiquement inférieur. — J. G. *Instr. crim.*, 585 *in fine*.

39. Mais le juge d'instruction peut, dans les cas prévus par l'art. 511 et par les art. 514 à 517 du présent Code, requérir le concours des premiers présidents des cours d'appel et des présidents des tribunaux de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 582. — V. *infrà*, art. 511, 514 et s.

40. Il peut commettre ... les juges d'instruction siégeant près les autres tribunaux. — J. G. *Instr. crim.*, 582.

41. ... Ou, pour recevoir les dépositions de témoins empêchés de comparaître, les juges de paix de l'arrondissement. — J. G. *Instr. crim.*, 582. — V. *suprà*, art. 83-84, n°s 9 à 11.

42. ... Même celui du canton où est situé le tribunal. — J. G. *Instr. crim.*, 582. — V. *suprà*, art. 83-84, n°s 3 à 8.

43 Pour les cas spéciaux où un membre de cour d'appel exerce les fonctions de juge d'instruction, V. *infrà*, art. 237.

44. Pour les actes d'instruction et les auditions de témoins que nécessite la poursuite dirigée contre un magistrat par application des art. 483 et s., V. *infrà*, art. 488 et art. 497.

45. Le juge d'instruction peut aussi commettre les rapporteurs près les conseils de guerre, moyennant l'accomplissement de certaines formalités. — J. G. *Instr. crim.*, 582. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 102.

46. Inversement, les rapporteurs près les conseils de guerre délèguent valablement les juges d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 585. — V. les deux numéros suivants.

47. Avant le Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857, et par application des art. 2 et 3 de la loi du 15 prair. an 2 et de l'art. 13 de la loi du 15 brum. an 13, un arrêt avait décidé que la commission rogatoire adressée par un capitaine rapporteur au juge d'instruction, à l'effet d'entendre des témoins, militaires ou non, n'était pas obligatoire pour ce magistrat, dans les villes où siège un conseil de guerre permanent. — Cr. r. 11 févr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 585.

48. Mais l'art. 102, § 2, du Code de justice militaire précité dispose sans distinction : « Si les témoins résident hors du lieu où se fait l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequels ces témoins sont résidents, à l'effet de recevoir leur déposition ». — D. P. 57. 4. 120. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 102.

49. Lorsqu'il s'agit d'une opération à faire *hors de son arrondissement*, le juge commettant ne peut déléguer que le juge d'instruction du lieu, conformément à l'art. 84. — J. G. *Instr. crim.*, 582. — J. G. S. *Proc. crim.*, 799.

50. ... Excepté dans le cas de l'art. 283. — J. G. *Instr. crim.*, 582. — J. G. S. *Proc. crim.*, 799. — V. *infrà*, art. 283.

51. Il ne peut, notamment, déléguer ni un juge de paix, ni un commissaire de police. — Comp. *suprà*, art. 83-84, n°s 15 à 17.

52. Lorsqu'il s'agit d'une opération à exécuter *dans son propre arrondissement*, le juge d'instruction peut-il commettre, pour y procéder, un officier de police judiciaire *autre que celui qui est désigné par la loi ?* — J. G. *Instr. crim.*, 583. — J. G. S. *Proc. crim.*, 799. — V. les numéros suivants.

53. Ainsi, la question se pose de savoir si, dans le cas de l'art. 83, le juge d'instruction saisi de l'affaire ou, dans le cas de l'art. 84, le juge d'instruction requis peuvent *déléguer l'audition d'un témoin* à un officier de police judiciaire autre que le juge de paix. — J. G. *Instr. crim.*, 583. — J. G. S *Proc. crim.*, 799.

54. ... Notamment à un commissaire de police ou à un officier de gendarmerie. — *Ibid.*

55. Suivant une première opinion, consacrée autrefois par la pratique, il y a lieu d'admettre, dans le sens de la négative, que les art. 83 et 84 sont limitatifs sur ce point, bien qu'ils ne le soient pas en ce qui touche les cas de délégation, et que, par conséquent, un officier de police judiciaire autre que le juge de paix ne doit pas être délégué pour l'audition des témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 583. — J. G. S. *Proc. crim.*, 799. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1912.

56. Mais la cour de cassation a jugé, dans le sens de l'affirmative :... qu'il ne résulte pas de nullité de ce que le juge d'instruction a commis pour recevoir des dépositions de témoins dans une instruction supplémentaire, non un juge de paix, mais un commissaire de police. — Cr. r. 14 juin 1866, D. P. 66. 5. 251.

57. ... Et qu'à cet égard, les dispositions de l'art. 84, qui ne sont pas d'ailleurs prescrites à peine de nullité, ne sont pas limitatives et restrictives. — Même arrêt.

58. ... Qu'un juge d'instruction délégué par une commission rogatoire pour recevoir des dépositions de témoins peut, au lieu de commettre un juge de paix, déléguer à cet effet un commissaire de police. — Cr. r. 21 nov. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 799 ; *Bull. crim.*, n° 199.

59. En ce qui concerne la *délégation du droit de faire des perquisitions*, la jurisprudence admet que les commissaires de police et les maires peuvent être délégués pour faire des perquisitions, et la pratique est constante dans ce sens. — J. G. *Instr. crim.*, 583. — J. G. S. *Proc. crim.*, 800. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 382. — V. *suprà*, art. 87, n°s 18 à 27. — Comp., pour la critique de cette pratique, J. G. *Instr. crim.*, 583 *in fine*.

60. Sans distinguer entre la délégation du droit d'entendre des témoins et la délégation du droit de faire des perquisitions, une circulaire du ministre de la justice, en date du 12 mai 1855 (D. P. 55. 3. 53), qui, du reste, visait spécialement les commissaires de police cantonaux, a recommandé aux juges d'instruction de ne donner des commissions rogatoires aux commissaires de police qu' « avec beaucoup de réserve, dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles » et de continuer « d'adresser de préférence, comme par le passé, leurs délégations aux juges de paix, qui sont plus naturellement appelés à les remplir ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 799.

61. Les prescriptions de cette circulaire ne sont pas et ne pouvaient pas être rigoureusement observées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 799.

62. Dans les grandes villes surtout, les juges d'instruction recourent habituellement aux commissaires de police pour l'accomplissement des actes d'instruction qu'ils ne peuvent exécuter eux-mêmes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 799.

63. On a même créé, à Paris, trois commissaires de police spéciaux, les commissaires aux délégations judiciaires, qui ont pour mission principale de suppléer le juge d'instruction et le procureur de la République dans l'œuvre de l'instruction (Règlement 30 avr. 1887, art. 29). — J. G. S. *Proc. crim.*, 799 *in fine*. — V., sur ces commissaires de police, *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, IX, v° *Département de la Seine et Ville de Paris*, n° 349.

64. Il est, d'ailleurs, généralement admis que les commissions rogatoires et délégations ne peuvent être données qu'à ceux des officiers de police judiciaire qui ont le titre d'*auxiliaires du procureur de la Répu-*

blique, c'est-à-dire les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et les commissaires de police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 800.

65. ... Par la raison que c'est à ces auxiliaires seuls qu'aux termes de l'art. 52 le procureur de la République peut, en cas de flagrant délit, confier l'exécution d'une partie des actes de sa compétence, et que des officiers de police judiciaire inhabiles à remplacer le procureur de la République ne sauraient exercer les pouvoirs du juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 800.

66. L'usage n'a pas admis que la commission rogatoire pouvait être adressée, dans le ressort du juge déléguant, à tout officier de police judiciaire, *quel qu'il soit*. — *Contrà:* J. G. *Instr. crim.*, 583.

67. Et, en fait, l'exécution d'une commission rogatoire n'a, sans doute, jamais été confiée... à un garde champêtre ou à un garde forestier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 800.

68. ... Pas plus qu'à un gendarme ou sous-officier de gendarmerie, qui ne sont pas même officiers de police judiciaire. — — J. G. S. *Proc. crim.*, 800.

§ 4. — *Formes de la commission rogatoire. — Mode de transmission et de retour de la commission rogatoire.*

69. La commission rogatoire ne peut jamais être verbale. — J. G. *Instr. crim.*, 586.

70. Elle doit être intitulée au nom du magistrat qui la décerne, contenir la qualité du magistrat à qui elle est transmise, le visa des articles de la loi en vertu de laquelle elle est autorisée, la désignation exacte du prévenu, s'il est connu, ou mention qu'il est ignoré, ainsi que l'indication du crime ou du délit qui donne lieu aux poursuites, et être datée, signée et scellée par le magistrat. — J. G. *Instr. crim.*. 586.

71. Elle doit contenir les notes et renseignements nécessaires pour son exécution. — J. G. *Instr. crim.*, 586.

72. Elle est transmise en minute. — J G. *Instr. crim.*, 586. — V. *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 59.

73. S'il y a erreur dans la désignation du juge commis, le juge à qui la commission est adressée doit la retourner à celui qui l'a délivrée. — J. G. *Instr. crim.*, 587.

74. ... A moins que l'éloignement ne devienne une cause de retard dans l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 587.

75. Dans ce dernier cas, le juge commis par erreur peut remettre directement la commission au magistrat auquel elle aurait dû être adressée. — J. G. *Instr. crim.*, 587. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 387.

76. La commission rogatoire adressée, sans dénomination de personne, au juge d'instruction d'un siège auquel sont attachés plusieurs juges d'instruction n'est pas irrégulière, mais permet de saisir chacun de ces magistrats de l'exécution de la commission rogatoire. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 1. 31. — J. G. S. *Proc. crim.*, 799.

77. Si le juge commis est décédé, il sera régulièrement procédé par son successeur ou celui qui remplit ses fonctions par intérim. — J. G. *Instr. crim.*, 588.

78. Décidé même, sous le Code du 3 brum. an 4, que, si le magistrat de sûreté auquel une commission rogatoire a été adressée afin d'opérer une visite domiciliaire est décédé, il peut y être procédé par le commissaire de police, sur la réquisition du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel auquel était attaché le magistrat décédé. — Cr. r. 1er germ. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 588.

79. Suivant une circulaire du ministre de la justice, en date du 6 janv. 1825, la commission rogatoire peut être transmise directement au juge délégué, sans passer par l'intermédiaire du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 590.

80. Toutefois, dans l'usage, l'envoi de la commission se fait par l'intermédiaire du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 590.

81. Tous les actes de l'information sont renvoyés en minute au juge duquel la commission émane. — J. G. *Instr. crim.*, 597. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 59.

82. ... Même dans le cas de l'art. 84. — J. G. *Instr. crim.*, 597.

83. Le retour de la commission rogatoire peut s'opérer directement, et sans l'intermédiaire du parquet. — J. G. *Instr. crim.*, 597.

§ 5. — *Droits et obligations du juge ou de l'officier de police judiciaire délégué.*

84. Lorsque la commission rogatoire a été légalement donnée et régulièrement transmise, il y a obligation de proceder pour le juge ou officier de police judiciaire à qui la commission est adressée. — J. G. *Instr. crim.*, 592. — J. G. S. *Proc. crim.*, 802. — Comp.: Faustin Hélie, t. 4, n° 1914 ; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 385.

85. ... S'il est compétent pour l'exécution et si l'acte d'instruction doit être accompli dans son ressort. — J. G. S. *Proc. crim.*, 802. — V. *infrà*, n°s 89 et 90.

86. Dans le cas où le juge ou officier de police judiciaire délégué répond à la commission rogatoire par un refus, le magistrat requérant a le devoir d'en informer le procureur général près la cour du ressort. — J. G. *Instr. crim.*, 592. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 369, sur l'art. 84, n° 5.

87. Et, si le refus tenait en échec l'instruction, ce serait le cas d'un règlement de juges, par application des art. 525 et suiv. C. instr. crim. — J. G. *Instr. crim.*, 592.

88. Ce refus pourrait même, selon les circonstances, constituer un déni de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 592. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 369, sur l'art. 84, observ. addit.

89. Mais le juge délégué peut déclarer son incompétence. — J. G. *Instr. crim.*, 592. — J. G. S. *Proc. crim.*, 802.

90. ... Par une ordonnance qui est susceptible de donner lieu soit à un recours à la chambre d'accusation, soit à un règlement de juges. — J. G. S. *Proc. crim.*, 802. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 4, n° 1914; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 385.

91. Il n'est pas nécessaire que le juge délégué rende une ordonnance par laquelle il déclare accepter le mandat: il se borne à viser la commission. — J. G. *Instr. crim.*, 592.

92. Il n'est même pas nécessaire que le juge délégué fasse mention, dans le procès-verbal de l'information, de la commission rogatoire en vertu de laquelle il procède. — J. G. *Instr. crim.*, 593. — V. le numéro suivant.

93. Ainsi décidé que le juge d'instruction chargé de l'exécution d'une commission rogatoire n'est pas tenu de constater, dans les actes d'information auxquels il procède, qu'il agit en vertu d'un pouvoir délégué, si, d'ailleurs, ces actes sont conformes à la commission rogatoire qu'il a mission d'exécuter. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 1. 31.

94. Sous l'ancienne législation, le juge délégué n'avait pas le droit de subdéléguer. — J. G. *Instr. crim.*, 594. — J. G. S. *Proc. crim.*, 801.

95. La doctrine contraire est aujourd'hui certaine. — J. G. *Instr. crim.*, 594. — J. G. S. *Proc. crim.*, 801.

96. ... En présence de l'art. 84, § 2. — J. G. *Instr. crim.*, 594. — **V.** ***suprà***, le texte de l'art. 84, § 2.

97. ... Et a été consacrée par la jurisprudence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 801. — V. les deux numéros suivants.

98. Décidé, en ce sens, qu'un juge d'instruction délégué pour l'exécution d'une commission rogatoire peut charger un autre magistrat de cette exécution. — Cr. r. 3 sept 1874, *Bull. crim.*, n° 253.

99. ... Notamment un commissaire de police. — Cr. r. 14 juin 1866, D. P. 66. 5. 251. — Cr. r. 21 nov. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 799; *Bull. crim.*, n° 199. — V. aussi, sur ces deux arrêts, *suprà*, n°s 56 à 58.

100. Mais les commissaires de police, n'étant pas les subordonnés des juges de paix, ne pourraient pas recevoir de délégation de ceux-ci pour des actes d'information judiciaire. — Circ. min. int. 21 juill. 1854, D. P. 55. 3. 51. — J. G. S. *Proc. crim.*, 801.

101. Et le juge de paix qui reçoit une délégation, sans avoir la faculté de transmettre ses pouvoirs à un commissaire de police, peut seulement s'adresser officieusement à lui pour obtenir sa collaboration. — Même circulaire.

102. En tout cas, et manifestement, l'instruction faite d'office par un juge de paix, c'est-à-dire sans commission ou délégation du juge d'instruction, ne peut être considérée que comme simple renseignement. — Grenoble, 14 oct. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 582 *in fine*.

103. Le juge commis doit aussi se renfermer dans les termes de sa commission et ne pas l'excéder. — J. G. *Instr. crim.*, 594.

104. Jugé, par suite, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 et de la loi du 18 pluv. an 9, que celui qui, ne trouvant pas dans la procédure instruite par lui des charges suffisantes contre le prévenu, prononcerait la mise en liberté de celui-ci commettrait un excès de pouvoir. — Cr. c. 12 pluv. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 594.

105. Néanmoins, tous les actes accessoires qui se rattachent à l'exécution de la délégation sont de la compétence du juge délégué. — J. G. *Instr. crim.*, 594 *in fine*.

106. Le juge délégué peut... user des moyens de contrainte autorisés par l'art. 86. — J. G. *Instr. crim.*, 595. — V. *suprà*, art. 86, texte et n°s 3 et 4.

107. ... Requérir la force publique. — J. G. *Instr. crim.*, 595. — V. *suprà*, art. 62, n° 49, avec le renvoi.

108. ... Se faire assister d'experts. — J. G. *Instr. crim.*, 595. — V. *suprà*, art. 44, texte, et art. 43-44, n°s 1 et s.

109. ... Et d'interprètes. — V. *infrà*, art. 93, n°s 39 et 40.

110. ... Réprimer, conformément aux art. 504 et 505, les injures et les voies de fait qui le troubleraient dans ses fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 595. — V. *infrà*, art. 504 et 505.

§ 6. — *Les actes accomplis par le magistrat qui agit en vertu d'une commission rogatoire ont le caractère d'actes d'exécution.*

111. Le magistrat qui agit en vertu d'une commission rogatoire ne fait point, en remplissant la mission qui lui est confiée, acte de juridiction propre et personnelle. — Cr. r. 15 mai 1869, D. P. 69. 1. 535. — J. G. S. *Proc. crim.*, 803.

112. La mission tracée par sa délégation se borne à de simples actes d'exécution, alors surtout qu'il n'a point à prononcer et qu'il n'a point, en réalité, prononcé sur des incident contentieux. — Cr. r. 15 mai 1869, précité.

113. Par suite, lorsqu'un juge d'instruction se borne à exécuter une commission rogatoire reçue dans un autre ressort et tendant à saisie de pièces, le tiers qui résiste à

l'exécution de la commission rogatoire, en tant qu'elle prescrit la saisie d'une pièce dont il est dépositaire, ne peut interjeter appel de cette commission rogatoire, au cas où elle émane d'un juge d'instruction d'un autre ressort, que devant la cour d'appel dudit ressort, et non devant celle de la juridiction de laquelle relève le magistrat chargé d'effectuer la saisie. — Même arrêt.

§ 7. — *Commissions rogatoires internationales.*

114. V. *suprà*, *Appendice* aux art. 5-6-7, II, v° *Extradition*, n°s 153 à 160.

§ 8. — *Projets de réforme relatifs aux commissions rogatoires.*

115. Les projets de réforme du Code d'instruction criminelle précisent et organisent le droit de délégation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 804.

116. Les dispositions votées par le Sénat et adoptées par la commission de la Chambre des députés consacrent, *sous deux restrictions*, le droit du juge d'instruction de « requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal et tout juge de paix du ressort de son tribunal et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'instruction dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux » (art. 153 du projet voté par le Sénat ; art. 155 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 804. — V. les deux numéros suivants.

117. La première restriction, visée *suprà*, art. 87, n° 28, consiste en ce que le juge d'instruction « ne peut... requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 804.

118. La seconde restriction, visée également *suprà*, art. 87, n° 28, consiste en ce que le juge d'instruction « ne peut adresser aux (autres) officiers de police judiciaire que des ordres de saisie et les charger que des opérations rentrant dans les attributions de chacun d'eux ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 804. — V. aussi, sur ce point, *suprà*, art. 87, n° 29.

CHAPITRE VII.

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

Art. 91.

En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener (L. 14 juill. 1865) (1).

Rapport au Corps législatif, n° 4, D. P. 65. 4. 149-150, en note.

DIVISION.

Sect. 1. — Principes généraux sur les mandats n° 1).
Sect. 2. — Enumération et caractères fondamentaux des différents mandats (n° 5).
Sect. 3. — Règles communes aux différents mandats (n° 17).
§ 1. — *Pour quelles préventions les mandats sont en usage* (n° 17).
§ 2. — *Conditions de validité des mandats* (n° 20).
A. — Compétence du magistrat qui décerne le mandat (n° 20).
B. — Conditions de forme des mandats (Renvoi) (n° 23).
§ 3. — *A qui il appartient de décerner des mandats* (n° 25).
Sect. 4. — Mandats de comparution et mandats d'amener (n° 39).
§ 1. — *Caractère commun du mandat de comparution et du mandat d'amener. — Différences entre ces deux mandats* (n° 39).
§ 2. — *Cas où le mandat de comparution peut être décerné* (n° 42).
§ 3. — *Cas où le mandat d'amener doit être décerné* (n° 59).
§ 4. — *Pouvoirs du juge d'instruction relativement à la mise en liberté de l'inculpé après un mandat de comparution ou un mandat d'amener* (n° 75).
Sect. 5. — Mandats de dépôt et mandats d'arrêt (Renvoi) (n° 84).

Sect. 1re. — Principes généraux sur les mandats.

1. Dès qu'il a acquis une preuve suffisante de l'existence d'un crime ou délit, le juge d'instruction a le droit de faire comparaître devant lui, pour les interroger, et même de priver provisoirement de leur liberté, les individus contre lesquels s'élèvent des indices de culpabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 599.

2. L'arrestation antérieure à la condamnation n'est pas une peine : elle est à la fois une mesure de sûreté, une garantie de l'exécution de la peine et un moyen d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 599. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1948.

3. Elle ne doit être employée que lorsque la nécessité l'exige, et elle doit cesser dès qu'elle n'est plus nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 599. — Comp. : Circ. min. just. (M. de Serres), 10 févr. 1819, *ibid.*, en note.

4. Les ordres émanés du juge d'instruction pour la comparution ou l'arrestation préventive de l'inculpé portent le nom de *mandats*. — J. G. *Instr. crim.*, 600.

Sect. 2. — Enumération et caractères fondamentaux des différents mandats.

5. La loi des 19-22 juill. 1791 avait créé seulement deux sortes de mandats, le mandat d'amener et le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle (t. 1, art. 33 ; tit. 2, art. 43). — J. G. *Instr. crim.*, 600.

6. La loi des 16-29 sept. 1791 avait défini ces mandats et en avait déterminé l'emploi (tit. 2, art. 1, 5 ; tit. 5, art. 17, 18, 19). — J. G. *Instr. crim.*, 600.

7. Le Code du 3 brum. an 4 reconnaissait trois espèces de mandats : le mandat d'amener, le mandat de comparution et le mandat d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 600.

8. Le mandat d'amener était l'ordre donné par un juge de paix de conduire le prévenu en sa présence, afin de l'interroger. — *Ibid.*

9. Le mandat de comparution était l'ordre donné par le juge de paix de comparaître à jour fixe devant le directeur du jury, pour qu'il prononçât l'ordonnance de renvoi ; il n'était employé que dans le cas où l'infraction n'entraînait qu'une amende. — *Ibid.*

10. Le mandat d'arrêt, considéré comme la base de toute l'instruction, devait être décerné toutes les fois qu'il y avait lieu à un emprisonnement ou à une peine afflictive et infamante. — *Ibid.*

11. La loi du 7 pluv. an 9 a créé une nouvelle espèce de mandats sous le nom de mandats de dépôt. Elle a enlevé aux juges de paix et autres officiers de police judiciaire le droit de décerner le mandat d'arrêt : elle les a autorisés seulement à conduire les prévenus en état de mandat d'amener devant le substitut magistrat de sûreté, chargé d'une part de délivrer le mandat de dépôt, d'autre part de traduire le prévenu et de porter la procédure devant le directeur du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 600.

12. Notre législation actuelle distingue quatre sortes de mandats : le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat de dépôt, le mandat d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 601. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811.

13. Les deux premiers n'ont pour objet que d'appeler ou de contraindre à comparaître devant le juge instructeur, pour être interrogé par lui, l'individu inculpé d'un crime ou d'un délit. — J. G. *Instr. crim.*, 602. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811.

14. Les deux derniers réalisent, au contraire, la détention préventive, puisque ce sont des ordonnances en vertu desquelles l'inculpé est écroué et retenu à la maison d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 602. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811.

15. Le mandat de comparution diffère de l'assignation donnée à un prévenu, après une instruction sur un délit correctionnel, de se représenter à jour fixe à l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 603.

16. Car le prévenu qui ne se rend pas à l'injonction d'un mandat de comparution est frappé d'un mandat d'amener, tandis que celui qui, renvoyé devant un tribunal correctionnel, ne se présente pas au jour fixé est seulement condamné par défaut. — *Ibid.*

Sect. 3. — Règles communes aux différents mandats.

§ 1er. — *Pour quelles préventions les mandats sont en usage.*

17. Les divers mandats ne sont en usage qu'en cas de prévention de *crime* ou de *délit*. — J. G. *Instr. crim.*, 604. — J. G. S. *Proc. crim.*, 812.

18. ... Et non lorsqu'il s'agit de contraventions de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 604. — Cr. r. 19 avr. 1806, J. G. *Instr. crim.*, 604, 866. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 91, n° 2 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 394 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 137 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 466, p. 593-594.

19. Jugé qu'il y a excès de pouvoir de la part du magistrat qui, sur une plainte relative à une contravention de police, a lancé et fait exécuter un mandat d'amener contre l'inculpé. — Cr. c. 19 avr. 1806, J. G. *Instr. crim.*, 604, 866.

(1) *Ancien art.* 91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

§ 2. — *Conditions de validité des mandats.*

A. — Compétence du magistrat qui décerne le mandat.

20. La première condition pour qu'un mandat soit valable, c'est qu'il soit décerné par un magistrat *compétent*. — J. G. *Instr. crim.*, 609. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi, sur le point de savoir quels magistrats sont compétents pour décerner des mandats, *infrà*, nos 25 à 38.

21. Ainsi jugé que les mandats de dépôt décernés par un magistrat incompétent sont nuls et sans effet. — Cr. r. 5 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 606-1°; *Renvoi*, 183 *in fine*.

22. Jugé aussi que la nullité d'une instruction pour incompétence entraîne celle des mandats ou ordonnances de prise de corps décernés par le juge. — Paris, 10 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 606-2°.

B. — Conditions de forme des mandats.

23. Les mandats sont soumis à diverses conditions de forme. — J. G. *Instr. crim.*, 645. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848.

24. Sur la forme des mandats, V. *infrà*, art. 95-96, nos 1 et s.

§ 3. — *A qui il appartient de décerner des mandats.*

25. En principe, c'est au juge d'instruction seul qu'il appartient de décerner des mandats. — J. G. *Instr. crim.*, 605. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811.

26. Ce droit appartient aussi aux magistrats appelés, dans certains cas exceptionnels, à remplir les fonctions de juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 605. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. les trois numéros suivants.

27. Comme:... le conseiller de cour d'appel délégué par la chambre d'accusation dans le cas de l'art. 235. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. *infrà*, art. 235.

28. ... Le premier président de la cour d'appel dans le cas de l'art. 484. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. *infrà*, art. 484.

29. ... Le président de la commission d'instruction de la haute cour de justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. *Supplément au Code des lois admin. annotées*, I, v° *Lois constitutionnelles*, L. 10 avr. 1889, art. 8.

30. De plus, en cas de flagrant délit, le procureur de la République et ses auxiliaires peuvent décerner un mandat d'*amener*. — J. G. *Instr. crim.*, 605. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. *suprà*, art. 40, texte et n° 7, art. 49, n° 9, art. 50, texte et nos 2 et 3.

31. Lorsqu'un tribunal ou une cour découvre, dans l'examen d'un procès, des indices de faux, le président ou l'officier du ministère public peut également décerner un mandat d'amener contre l'auteur présumé du faux. — J. G. *Instr. crim.*, 605. — V. *infrà*, art. 462.

32. D'autre part, le procureur de la République peut décerner un mandat de dépôt ... dans le cas de l'art. 100. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. *infrà*, art. 100.

33. ... Et dans le cas de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. *infrà*, p. 470, *Appendice* au chapitre II, *Règles spéciales de l'instruction préparatoire, de la saisine et de la procédure à l'audience en cas de délit flagrant*, L. 20 mai 1863, texte de l'art. 1er, et nos 68 à 79.

34. Le droit de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt appartient encore au tribunal correctionnel dans le cas prévu par l'art. 193 et à la cour d'appel dans le cas prévu par l'art. 214. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. *infrà*, art. 193, nos 70 à 88, et art. 214, nos 1 et 2.

35. Quant aux préfets, il y a lieu d'admettre, conformément à l'opinion des auteurs les plus autorisés, qu'ils peuvent, en cas de flagrant délit, décerner des mandats d'amener en vertu de l'art. 10. — J. G. *Instr. crim.*, 605 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 811.

36. Mais il ne saurait leur appartenir de décerner des mandats de dépôt et d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 605. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. les auteurs cités *suprà*, art. 10, n° 37. — *Adde :* Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 1210.

37. Ils doivent, après avoir interrogé les inculpés, les renvoyer, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire, sous le poids du mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 605.

38. Le juge d'instruction peut-il déléguer le droit de décerner des mandats? — J. G. *Instr. crim.*, 578, 605 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 812 *in fine*. — V., sur cette question, *suprà*, *Appendice* au chapitre VI, v° *Commissions rogatoires*, nos 30 à 34.

SECT. 4. — MANDATS DE COMPARUTION ET MANDATS D'AMENER.

§ 1er. — *Caractère commun du mandat de comparution et du mandat d'amener. — Différences entre ces deux mandats.*

39. Le mandat de comparution et le mandat d'amener ont le même but : c'est de faire comparaître l'inculpé devant le juge d'instruction et de lui faire subir l'interrogatoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 813.

40. Mais ces deux mandats diffèrent :... et par leur forme. — J. G. S. *Proc. crim.*, 813. — V. *infrà*, art. 95-96, nos 17 et 18.

41. ... Et par le mode employé pour leur exécution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 813. — V. *infrà*, art. 97, nos 25 à 30, et art. 99, nos 8 à 16, avec les renvois.

§ 2. — *Cas où le mandat de comparution peut être décerné.*

42. Dans quels cas la loi permet-elle le mandat de comparution? — J. G. S. *Proc. crim.*, 814. — V. les numéros suivants.

43. Le texte de 1808 n'autorisait l'emploi du mandat de comparution qu'en matière de *délit*, et lorsque l'inculpé était *domicilié*. — J. G. *Instr. crim.*, 607. — J. G. S. *Proc. crim.*, 814. — V. le texte de l'ancien art. 91, p. 194, note 1.

44. Mais, même dans ce cas, l'emploi du mandat de comparution était purement facultatif pour le juge d'instruction, qui pouvait y substituer le mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 607.

45. Lorsque l'une de ces conditions faisait défaut, le juge *devait* débuter par un mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 610. — J. G. S. *Proc. crim.*, 814.

46. En cas d'infraction passible d'une peine afflictive et infamante, le juge conservait-il, sous l'empire de l'ancien art. 91, la faculté de ne décerner qu'un mandat de comparution, lorsque l'inculpé était domicilié? — (Quest. controv.). — J. G. *Instr. crim.*, 614. — V. le numéro suivant.

47. Les expressions employées dans le troisième paragraphe, aujourd'hui abrogé, de l'art. 91 semblaient démontrer que le juge d'instruction n'avait pas, en ce cas, l'option entre le mandat d'amener et le mandat de comparution. — J. G. *Instr. crim.*, 614.

48. Depuis la loi du 14 juill. 1865, l'emploi du mandat de comparution est *facultatif*, sans restriction, *en toute matière* et *pour toute personne* (art. 91, § 1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 814.

49. Il en résulte, spécialement, que le juge peut ne décerner qu'un mandat de comparution dans le cas même où le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante. C'est à lui d'apprécier s'il est, ou non, prudent d'employer ce mandat. — *Ibid.*

50. Il y a lieu d'induire de l'art. 131 du présent Code que, si le fait qui donne lieu à la poursuite, quoique qualifié *délit* par la loi, n'est passible que d'une peine pécuniaire, le juge ne *doit* décerner qu'un mandat de comparution. — J. G. *Instr. crim.*, 609. — J. G. S. *Proc. crim.*, 815. — En ce sens : Duvergier, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 397 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 146 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1956 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 468, p. 596 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 294 ; Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, p. 42, note 2. — En sens contraire : Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1038. — V. *infrà*, art. 131, nos 18 à 22.

51. ... Et, aujourd'hui comme avant la loi du 14 juill. 1865, le mandat d'amener décerné dans le cas ci-dessus supposé serait abusif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 815.

52. Si le fait qui donne lieu à la poursuite est passible d'un emprisonnement dont le maximum est inférieur à deux ans, le juge ne doit-il pas aussi se borner à décerner un mandat de comparution ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 816. — V. les numéros suivants.

53. Dans une première opinion (Faustin Hélie, t. 4, n° 1957), tout en reconnaissant que le juge, armé par la loi d'un pouvoir discrétionnaire, peut, dans cette hypothèse même, décerner le mandat d'amener, on admet que le mandat de comparution est « en quelque sorte de droit ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 816.

54. ... En s'appuyant, d'une part, sur l'art. 113-2°, modifié par la loi du 14 juill. 1865. — J. G. S. *Proc. crim.*, 816. — V. *infrà*, art. 113, nos 33 à 53.

55. ... Et, d'autre part, sur ce que, les délits passibles de la peine susvisée sont d'une gravité secondaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 816.

56. Dans une seconde opinion, on reconnaît au juge d'instruction le droit, quel que soit le degré de gravité de la peine encourue, d'user du pouvoir discrétionnaire que l'art. 91 lui confère en toute hypothèse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 816 (obs. conf.).

57. Dans la pratique, il n'est pas rare de voir des juges d'instruction employer le mandat d'amener contre des inculpés passibles d'un emprisonnement dont le maximum n'excède pas deux ans, spécialement pour leur enlever la faculté de faire disparaître les traces du délit, de suborner les témoins, de se concerter avec leurs complices. — J. G. S. *Proc. crim.*, 816 *in fine*.

58. Le juge d'instruction peut-il décerner un mandat de comparution contre un individu autre que celui qui lui a été limitativement désigné par le ministère public ? — V. *suprà*, art. 61, nos 65 à 79.

§ 3. — *Cas où le mandat d'amener doit être décerné.*

59. Dans quel cas le mandat d'amener doit-il être nécessairement décerné? — J. G. S. *Proc. crim.*, 817. — V. les numéros suivants.

60. Ce mandat est de rigueur quand l'inculpé, appelé par mandat de comparution, a fait défaut (C. instr. crim. art. 91, § 2). — J. G. *Instr. crim.*, 610. — J. G. S. *Proc. crim.*, 817. — V. ci-dessus le texte de l'art. 91.

61. Et il en est ainsi même en matière de presse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 817. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 49, nos 42 à 73.

62. Jugé, à cet égard, que l'art. 49 de la loi du 29 juill. 1881, défendant que le prévenu d'un délit de presse domicilié en France puisse être arrêté préventivement, sauf en matière de crime, ne s'oppose nullement à

ce que le juge d'instruction, au cas où le prévenu ne se présente pas sur mandat de comparution, décerne un mandat d'amener. — Cr. r. 24 janv. 1891, D. P. 91. 1. 187. — En sens contraire : Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole*, t. 2, n° 1984 ; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 891. — V. *Supplément au Code pénal annoté, Appendice*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 49.

63. Toutefois, la conversion du mandat de comparution en mandat d'amener est une mesure rigoureuse qui suppose que l inculpé a négligé ou refusé de venir donner au juge ses explications. — J. G. S. *Proc. crim.*, 817. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1960.

64. Et, si l'inculpé a été empêché de se présenter par quelque juste cause, comme la maladie, ou l'absence, il n'y a point lieu de décerner un mandat d'amener. — *Ibid.*

65. Manifestement, d'ailleurs, un individu entendu comme témoin ne peut être renvoyé en état d'accusation sans qu'il ait été interrogé comme inculpé, encore qu'il n'ait pas satisfait à un mandat de comparution décerné contre lui. — Cr. c. 8 avr. 1892, D. P. 93. 1. 302, et note 4-5.

66. Et il en est surtout ainsi lorsque l'inculpé s'est trouvé physiquement dans l'impossibilité de satisfaire à ce mandat. — Même arrêt.

67. Le cas où l'inculpé, appelé par mandat de comparution, a fait défaut est le seul dans lequel le mandat d'amener soit obligatoire pour le juge d'instruction ; ce mandat est facultatif toutes les fois que le fait incriminé est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine afflictive ou infamante (art. 91, §1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 818.

68. Au contraire, quand le procureur de la République ou ses auxiliaires font les premiers actes d'instruction, et que le prévenu y est présent, c'est sous les liens d'un mandat d'amener que l'officier de police judiciaire doit le renvoyer au juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 617. — V. *suprà*, le texte de l'art. 45.

69. D'une façon générale, le juge possède donc à cet égard, un pouvoir discrétionnaire; le choix du mandat, même en matière correctionnelle, est tout à fait laissé à son option. — J. G. S. *Proc. crim.*, 818. — V. *infrà*, n° 72.

70. La loi a-t-elle, du moins, donné quelques indications au juge pour guider cette option ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 818.

71. ... Spécialement, la règle posée à l'égard du procureur de la République, dans le cas de flagrant délit, par l'art. 40, qui exige, pour autoriser le mandat d'amener, qu'il existe des *indices graves*, contre le prévenu, doit-elle être suivie à plus forte raison par le juge instructeur dans les cas qui ne supposent aucune urgence ? — J. G. *Instr. crim.*, 611. — J. G. S. *Proc. crim.*, 818. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi, sur ce qu'il faut entendre par indices graves, *suprà*, art. 40, n°s 12 à 21.

72. Il est difficile, en présence des termes de l'art. 91 actuel, de borner, de quelque manière que ce soit, le pouvoir du juge; ce pouvoir étant discrétionnaire, le magistrat dans l'usage qu'il en fait, ne relève que de sa conscience. A lui d'apprécier les présomptions, les indices, les preuves qui lui sont soumis. — J. G. S. *Proc. crim.*, 818. — En sens contraire : J. G. *Instr. crim.*, 611.

73. D'ailleurs, l'abus que le magistrat instructeur ferait du pouvoir que la loi lui a confié pourrait l'exposer à des poursuites disciplinaires, conformément aux art. 279 et s., ou à la prise à partie. — J. G. *Instr. crim.*, 613 *in fine*.

74. Dans le texte de la commission de la Chambre des députés, l'art. 93 du projet de loi *sur l'instruction criminelle* dispose, en ce qui concerne le mandat de comparution : « Il (ce mandat) sera décerné lorsque, l'inculpé ayant un domicile connu, il n'existera ni péril de fuite, ni danger pour la découverte de la vérité ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 819.

§ 4. — *Pouvoirs du juge d'instruction relativement à la mise en liberté de l'inculpé après un mandat de comparution ou un mandat d'amener.*

75. Le juge d'instruction a le pouvoir de laisser en liberté l'inculpé qui, sur un mandat de comparution, s'est présenté devant lui et s'est disculpé. — J. G. *Instr. crim.*, 641. — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 404, p. 360-361.

76. Que faut-il décider à l'égard de l'inculpé contre lequel a été rendu et exécuté un mandat d'amener? — J. G. *Instr. crim.*, 641. — V. les numéros suivants.

77. Suivant une première opinion, il y a lieu de distinguer : si le mandat d'amener n'a pas été requis par le ministère public, le juge d'instruction peut, de sa seule autorité, mettre le prévenu en liberté ; si, au contraire, ce mandat a été lancé conformément aux conclusions du ministère public, le juge ne peut ordonner la mise en liberté qu'après avoir entendu de nouveau l'officier chargé de ce ministère, et autant que ses nouvelles conclusions sont favorables au prévenu ; et, si le ministère public s'oppose à la mise en liberté, celle-ci ne pouvait, avant la loi du 17 juill. 1856, être prononcée que par la chambre du conseil. — J. G. *Instr. crim.*, 641. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législ. crim. en France*, t. 1, p. 398.

78. Jugé, en ce sens, que, lorsque le ministère public a requis le juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt contre un individu, ce juge ne peut, après avoir lancé un mandat d'amener, et après avoir procédé à l'interrogatoire du prévenu, le remettre en liberté sans communiquer l'interrogatoire et le résultat de l'instruction au ministère public, et que ce n'est que dans le cas où le juge d'instruction a agi seul qu'il a le droit de rendre une ordonnance de mise en liberté sans avoir communiqué la procédure au procureur de la République. — Lyon, 27 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 641.

79. Jugé de même, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que le directeur du jury (juge d'instruction) ne pouvait mettre en liberté un prévenu contre lequel aucun mandat de dépôt n'avait été délivré sans avoir préalablement entendu le ministère public. — Cr. c. 8 mai 1807, J. G. *Instr. crim.*, 641, 447-2°.

80. ... Qu'un juge ne pouvait décider seul qu'il n'y avait pas de charges contre le prévenu et ordonner sa mise en liberté. — Cr. c. 13 pluv. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 641, 594.

81. Suivant une seconde opinion, il appartenait dans tous les cas au juge d'instruction, même avant la loi du 17 juill. 1856, de statuer, pendant l'instruction préliminaire, sur la liberté de l'inculpé, et il pouvait, en conséquence, si l'innocence de celui-ci lui paraissait démontrée, faire cesser son arrestation, nonobstant les conclusions contraires du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 641. — En ce sens : Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, sur l'art. 94.

82. Suivant une troisième opinion, le mandat d'amener, pas plus que le mandat de comparution, ne constitue en état de *détention* l'inculpé contre lequel il est exécuté ; dès que celui-ci a comparu et a été interrogé, le mandat a produit tout son effet et cesse conséquemment d'exister, de sorte que l'inculpé est libre de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une ordonnance du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 641 (obs. conf.). — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 167.

83. Et la circonstance que le mandat d'amener avait été lancé sur la réquisition du ministère public est tout-à-fait indifférente. — *Ibid.*

SECT. 5. — MANDATS DE DÉPÔT ET MANDATS D'ARRÊT.

84. V. *infrà*, art. 94, texte et n°s 1 et s.

Art. 92.

Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'art. 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article. — C. 3 brum. an 4, art. 122, 123. — C. instr. crim. art. 80. — Tar. crim. art. 71-3°.

V. sur le cas prévu par cet article, *suprà*, art. 80, texte et n°s 1 et s.

Art. 93.

Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit, d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera ; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article

119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République (L. 8 déc. 1897) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 64. — C. instr. crim. art. 40, 91, 132.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle* p. 48, note, n° 17 *in fine*.

DIVISION.

§ 1. — *Caractère substantiel de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction* (n° 1).

§ 2. — *Délai de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction. — En quel lieu l'inculpé doit être retenu avant son interrogatoire* (n° 10).

A. — Délai de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction : sanction de l'inobservation du délai (n° 10).

B. — En quel lieu l'inculpé doit être retenu avant son interrogatoire (n° 16).

§ 3. — *Formes de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction* (n° 26).

§ 4. — *Conséquences des aveux faits par l'inculpé dans son interrogatoire* (n° 79).

---

§ 1er. — *Caractère substantiel de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction.*

1. L'interrogatoire n'est pas seulement un moyen d'information : c'est aussi un moyen de défense. — J. G. *Instr. crim.*, 618. — Cr. c. 16 mars 1849, D. P. 50. 5. 381. — Cr. c. 21 mars 1873, D. P. 73. 1. 224.

2. Et nul ne peut être jugé ni mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé. — Cr. c. 21 mars 1873, D. P. 73. 1. 224. — Cr. c. 8 avr. 1892, D. P. 93. 1. 302-303.

3. Ainsi, l'interrogatoire est une formalité substantielle de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 619. — J. G. S. *Proc. crim.*, 822. — Toulouse, 11 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 619. — Cr. c. 16 nov. 1849, D. P. 50. 5. 381. — Cr. c. 21 mars 1873, D. P. 73. 1. 224. — Cr. c. 8 avr. 1892, D. P. 93. 1. 302-303. — Comp.: Cr. c. 12 févr. 1835 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1158. — Cr. r. 4 av. 1840 (motifs), J. G. *Liberté individuelle*, 44. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n°s 1919 et 1921.

4. Jugé, en conséquence :... que, si un prévenu a été renvoyé devant la cour d'assises par arrêt de la chambre des mises en accusation comme inculpé d'un délit de presse, sans avoir été interrogé par le juge d'instruction et sans que la chambre des mises en accusation ait prescrit un supplément d'information à l'effet d'entendre ledit prévenu, il y a lieu à cassation. — Cr. c. 16 nov. 1849, D. P. 50. 5. 381.

5. ... Qu'une instruction ne doit pas être close et la mise en accusation être prononcée contre un inculpé sans qu'il ait été dûment interpellé d'avoir à se présenter devant le magistrat instructeur pour y répondre aux inculpations dirigées contre lui et proposer ses moyens de justification. — Cr. c. 21 mars 1873, D. P. 73. 1. 224. — Cr. c. 8 avr. 1892, D. P. 93. 1. 302-303.

6. En vain dirait-on que l'inculpé avait été invité à se rendre devant le juge d'instruction par mandat de comparution, puisque l'art. 91 porte que, si l'inculpé fait défaut sur le mandat de comparution, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — D. P. 93. 1. 302, note 4-5 *in fine*.

7. Et un simple mandat de comparution n'est pas suffisant lors surtout que l'inculpé s'est trouvé physiquement dans l'impossibilité d'y satisfaire. — Même note.

8. D'ailleurs, un accusé en fuite au cours de l'information, et contre lequel le mandat d'arrêt décerné n'a pu être exécuté qu'après l'arrêt de renvoi, n'est pas fondé à se plaindre d'avoir été renvoyé devant la cour d'assises sans avoir été mis en demeure de répondre à l'inculpation dont il est l'objet, quand l'information a été close avant l'arrestation de l'inculpé. — Cr. r. 3 janv. 1891, D. P. 91. 1. 447.

9. L'interrogatoire peut avoir lieu, lors même qu'il n'aurait été précédé d'aucun mandat, par exemple, si le prévenu se présente spontanément devant le juge. — J. G. *Instr. crim.*, 618.

§ 2. — *Délai de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction. — En quel lieu l'inculpé doit être retenu avant son interrogatoire.*

A. — Délai de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction : sanction de l'inobservation du délai.

10. C'est, et cela a toujours été, pour les magistrats, un devoir rigoureux de procéder à l'interrogatoire *dans les vingt-quatre heures* si un mandat d'amener a été décerné. — J. G. *Instr. crim.*, 618.

11. Mais, sous la législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897, le retard apporté par le magistrat instructeur à l'interrogatoire ne pouvait jamais être une cause de nullité : il engageait seulement la responsabilité de ce magistrat. — J. G. *Instr. crim.*, 618. — Cr. r. 16 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 273.

12. Jugé, spécialement, que l'observation du délai de vingt-quatre heures dont parlait l'art. 93 (ancien) n'était pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 16 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 273.

13. Dans la législation actuelle, en complétant l'art. 93, l'art. 2 de la loi du 8 déc. 1897 édicte des sanctions à l'obligation, pour le juge d'instruction, de ne pas retarder de plus de vingt-quatre heures l'interrogatoire de l'inculpé. — V. *infrà*, p. 247-248[2], *Appendice* au Livre premier, L. 8 déc. 1897, art. 2, texte et n°s 1 à 18.

14. En dépit des termes de l'art. 2 de la loi du 8 déc. 1897, et malgré son incorporation à l'art. 93 du présent Code, la procédure organisée par le susdit art. 2 n'est pas uniquement applicable dans le cas où l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener *décerné par le juge d'instruction :* elle doit, par identité de motifs, s'appliquer aussi lorsque, l'inculpé ayant été arrêté en vertu d'un mandat d'amener *décerné par le procureur de la République ou par un de ses auxiliaires* dans les conditions prévues par les art. 40 et 49 du présent Code, les pièces et les procès-verbaux de l'enquête sont transmis au juge d'instruction, conformément aux prescriptions de l'art. 45. — Circ. min. just. du 10 déc. 1897, § 2, I, D. P. 97. 4. 129, 3e col. — En ce sens : *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 108-109.

15. Au contraire, les dispositions de l'art. 93 nouveau ne sont pas applicables aux individus arrêtés *en flagrant délit à raison de faits punis de peines correctionnelles*, et la loi du 8 déc. 1897 ne modifie en rien la procédure spéciale organisée par la loi du 20 mai 1863, d'après laquelle l'incarcération n'a lieu qu'en vertu d'un mandat de dépôt nécessairement précédé d'un interrogatoire. — Circulaire précitée, § 2, I, D. P. 97. 4. 129, 3e col., et 130, 1re col. — En ce sens : *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 109.

B. — En quel lieu l'inculpé doit être retenu avant son interrogatoire.

16. L'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener doit d'abord être conduit devant le magistrat signataire du mandat, qui, autant que possible, procède *immédiatement* à l'interrogatoire dudit inculpé. — Circ. min. just. du 10 déc. 1897, § 2. I, D. P. 97. 4. 129, 2e col. *in fine*. — Comp.: D. P. 97. 4. 118, en note, col. 2 *in fine* et 3.

17. Mais, le juge d'instruction n'étant tenu d'interroger le prévenu que *dans les vingt-quatre heures* qui suivent le moment où il est mis à sa disposition, que doit-on faire du prévenu *pendant l'intervalle* qui s'écoule entre son arrivée et le moment où il subit son interrogatoire? — J. G. S. *Proc. crim.*, 821, 859. — V. les numéros suivants.

18. *Sous la législation antérieure à la loi du 8 déc.* 1897, en droit, l'art. 609 du présent Code s'opposait à ce qu'un prévenu fût reçu ni retenu dans une maison d'arrêt ou dans une prison quelconque sur l'exhibition d'un simple mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 674. — J. G. S. *Proc. crim.*, 859. — Cr. r. 4 avr. 1840, J. G. *Liberté individuelle*, 44. — V. *infrà*, art. 609.

19. Sur ce point, la loi était strictement observée à Paris, où existe, pour les individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener, un local spécial, qui est le dépôt de la préfecture de police.

20. Au contraire (partout où ce local spécial n'existait pas) la pratique autorisait les gardiens-chefs à recevoir provisoirement les inculpés en état de mandat d'amener, sur un simple ordre du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 674. — J. G. S. *Proc. crim.*, 859.

21. Cette pratique s'imposait et s'impose encore tant qu'on n'aura pas établi, dans chaque palais de justice, une chambre spécialement affectée à cette destination. — J. G. S. *Proc. crim.*, 859.

22. Elle avait été consacrée, malgré son illégalité, par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 janv. 1894 (*Bull. off. min. int.*, 1894, p. 39).

23. *Dans la législation actuelle*, il résulte des débats parlementaires de la loi du 8 déc. 1897, et la circulaire du garde des sceaux du 10 déc. 1897 porte, qu'en vertu de l'art. 13 de la susdite loi l'art. 609 du présent Code a été implicitement, sinon abrogé, au moins modifié par l'art. 93 nouveau, en ce sens que les individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener peuvent légalement être conduits et retenus dans une maison d'arrêt ou de dépôt, et que les gardiens-chefs doivent les y recevoir. — Circ. min. just. du 10 déc. 1897, § 2, I, D. P. 97. 4. 129, 2e col. — V., pour les débats parlementaires, D. P. 97. 4. 119, en note, col. 1, 2 et 3.

24. Toutefois, l'inculpé en état de mandat d'amener ne devrait pas être confondu avec les autres prisonniers : il devrait être placé dans un quartier spécial de la prison, sans communication avec les inculpés, mis sous mandat de dépôt, puisqu'il n'est pas en détention préventive. — J. G. *Instr. crim.*, 674. — J. G. S. *Proc. crim.*, 859. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 152. — Comp. : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 414, p. 373-380.

25. En fait, presque partout on le place dans le quartier des prévenus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 859.

---

(1) *Ancien art.* 93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

§ 3. — *Formes de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction.*

26. — I. — Le Code d'instruction criminelle n'avait pas tracé les formes de l'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 620. — J. G. S. *Proc. crim.*, 823.

27. Il y avait lieu, dès lors, et il y a encore lieu sur les points non réglés par la loi du 8 déc. 1897, de suppléer à cette lacune par les dispositions de l'ord. de 1670 qui déterminaient les formes de l'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 620.

28. Ainsi, les dispositions suivantes doivent être suivies. — J. G. *Instr. crim.*, 620

... Le juge est tenu de vaquer en personne à l'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 620. — V. *infrà*, nos 29 et 30.

... L'inculpé ne doit être assisté d'aucun conseil. — J. G. *Instr. crim.*, 620.

... S'il y a plusieurs prévenus, ils doivent être interrogés séparément. — J. G. *Instr. crim.*, 620.

29. Toutefois le juge d'instruction peut déléguer l'interrogatoire de l'inculpé dans tous les cas où il lui est impossible d'y procéder par lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 575, 577.

30. Et l'art. 103 du présent Code prévoit expressément un cas où l'interrogatoire peut être délégué. — J. G. *Instr. crim.*, 577 *in fine*. — V. *infrà*, le texte de l'art. 103, et art. 103-104, nos 1 et 4.

31. D'autre part, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'interrogatoire devait, suivant tous les auteurs, avoir lieu sans assistance d'autres personnes que du juge et du greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 620. — En ce sens: Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 401, sur l'art. 93, n° 3; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 249; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 93, t. 1, p. 216; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 324; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 1826; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1923. — V., sur l'assistance du conseil de l'inculpé aux interrogatoires qui suivent la première comparution de l'inculpé devant le magistrat instructeur, *infrà*, p. 248³-248⁴, *Appendice* au Livre premier, L. 8 déc. 1897, art. 9.

... Excepté en cas de flagrant délit. — J. G. *Instr. crim.*, 620. — En ce sens: Massabiau, *op. et loc. cit.* — Comp.: Duverger, *op. cit.*, t. 1, n° 146, et t. 2, n° 324 *in fine*.

32. Il suit de là que ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent assister à l'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 620.

33. Ils ont droit seulement d'en avoir communication. — J. G. *Instr. crim.*, 620.

34. Décidé, toutefois, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que la présence du magistrat de sûreté à l'interrogatoire du prévenu n'est prohibée par aucune loi. — Cr. r. 19 juin 1896, J. G. *Instr. crim.*, 620.

35. Il n'y a pas d'ailleurs violation du secret de l'interrogatoire dans la présence de gardes ou d'huissiers nécessitée par la violence du prisonnier. — J. G. *Instr. crim.*, 620.

36. Conformément à une autre règle posée par l'ordonnance de 1670 (tit. 14, art. 4), l'interrogatoire doit avoir lieu au tribunal ou à la prison. — J. G. *Instr. crim.*, 620.

37. ... Excepté en cas de flagrant délit, cas dans lequel l'accusé peut être interrogé dans le premier lieu trouvé commode. — J. G. *Instr. crim.*, 620.

38. Au surplus, toutes ces règles, empruntées à des dispositions qui n'ont plus qu'une autorité doctrinale, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 620. — En ce sens: Merlin, *Répertoire*, v° Interrogatoire, n° 3; Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p. 248; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 319; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 132; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1923.

39. — II. — Si le prévenu parle une langue étrangère, le juge d'instruction doit lui nommer un interprète. — J. G. *Instr. crim.*, 621. — V. *infrà*, art. 332.

40. Il en est de même pour le sourd-muet. — J. G. *Instr. crim.*, 621. — V. *infrà*, art. 333.

41. — III. — Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, le juge n'était pas tenu, après l'interrogatoire, de donner connaissance à l'inculpé :... des charges qui existaient contre lui. — J. G. *Instr. crim.*, 621.

42. ... Ni des dépositions. — J. G. *Instr. crim.*, 621.

43. Au contraire, dans la législation actuelle, le magistrat instructeur doit, aux termes de l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897, faire connaître à l'inculpé, lors de la première comparution, les faits qui lui sont imputés. — V. *infrà*, p. 246, *Appendice* au livre premier, L. 8 déc. 1897, art. 3.

44. Aux termes du même article, le juge reçoit les déclarations de l'inculpé, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est insérée au procès-verbal.

45. — IV. — Le juge doit et a toujours dû donner lecture de l'interrogatoire à l'inculpé et lui demander s'il veut y apporter quelque changement. — J. G. *Instr. crim.*, 621.

46. Et, dans le cas où l'inculpé répond affirmativement à cette question, il doit être fait mention, à la suite de l'interrogatoire, des changements indiqués par l'inculpé. — J. G. *Instr. crim.*, 621.

47. Le juge peut autoriser l'inculpé, si la demande en est fondée sur un juste motif, à faire lui-même la lecture de l'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 621.

48. L'interrogatoire peut être réitéré toutes les fois que le juge le trouve utile. — J. G. *Instr. crim.*, 621.

49. Dans la pratique, il y a généralement deux interrogatoires, l'un au commencement de l'instruction, l'autre à la fin, pour donner connaissance à l'inculpé des charges qui s'élèvent contre lui et lui fournir les moyens de les combattre ultérieurement. — J. G. *Instr. crim.*, 621 *in fine*.

50. — V. — L'interrogatoire doit être *coté* et *parafé* en toutes ses pages. — J. G. *Instr. crim.*, 622.

51. Il doit être aussi *signé*:... par le juge. — J. G. *Instr. crim.*, 622.

52. ... Et par l'inculpé, « s'il veut ou sait signer ». — J. G. *Instr. crim.*, 622.

53. Sinon, il sera fait mention de son refus. — J. G. *Instr. crim.*, 622.

54. Ces diverses formalités étaient prescrites à peine de nullité par l'ord. de 1670 (tit. 19, art. 13). — J. G. *Instr. crim.*, 622.

55. Décidé, par application de cette disposition, que l'interrogatoire subi par un accusé était nul, lorsque le procès-verbal n'en avait pas été rédigé sur papier timbré et que les feuilles n'avaient été ni cotées, ni parafées, ni signées par le juge et par l'accusé. — Cr. c. 2 mars 1793, J. G. *Instr. crim.*, 622. — V. *infrà*, n° 68.

56. Mais, dans la législation actuelle, il y a lieu de distinguer, au point de vue de la nullité, entre ces diverses formalités. — J. G. *Instr. crim.*, 622.

57. Un interrogatoire qui n'est signé ni par le juge, ni par l'inculpé, est nul et même inexistant. — J. G. *Instr. crim.*, 622.

58. Il n'y a pas lieu de tirer argument, en sens contraire, de ce que l'art. 76, qui prescrit les mêmes formalités pour l'audition des témoins, ne prononce pas la peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 622. — V. *suprà*, art. 76, n° 16, et art. 77, n° 1.

59. Est également nul un interrogatoire qui n'est pas signé par le juge, et qui l'est seulement par l'inculpé et le greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 622.

60. Ainsi jugé quant au procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 622. — Cr. c. 1er avr. 1852, D. P. 53. 5. 266. — V. *infrà*, art. 293.

61. De même, l'omission de la signature du greffier sur le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé emporte nullité de ce procès-verbal. — Cr. c. 13 mars 1845, D. P. 45. 4. 317. — Cr. c. 20 nov. 1846, D. P. 47. 4. 304. — Cr. c. 3 janv. 1850, D. P. 50. 5. 293. — Cr. c. 1er avr. 1852, D. P. 53. 5. 266. — Cr. c. 14 oct. 1856, D. P. 56. 5. 562. — Cr. c. 29 mars 1860, D. P. 60. 5. 202.

62. Au contraire, un interrogatoire n'est pas nul par cela seul qu'il n'a pas été signé par le prévenu, et qu'il ne contient pas mention que celui-ci ne sait ni ne veut signer : il y a présomption en faveur du juge que la formalité a été remplie. — J. G. *Instr. crim.*, 622.

63. Décidé, en ce sens, que l'interpellation à l'accusé de déclarer s'il ne sait pas ou ne veut pas signer le procès-verbal de l'interrogatoire est implicitement établie par la mention faite dans ce procès-verbal qu'il a été lu à cet accusé, lequel a déclaré persister dans ses réponses. — Cr. r. 4 janv. 1849, D. P. 49. 5. 254.

64. A plus forte raison, il n'y a pas nullité dans le cas où l'interrogatoire n'est pas coté et parafé à toutes les pages par le juge et l'inculpé. — J. G. *Instr. crim.*, 622.

65. Jugé, du reste, par application de l'art. 13, tit. 14, de l'ordonnance de 1670, qui est restée en vigueur à la Martinique jusqu'en 1828, que cette disposition ordonnant que l'interrogatoire du prévenu sera coté et parafé à toutes les pages, et prescrivant seulement les signatures du juge et de l'inculpé, il n'est pas nécessaire que l'interrogatoire soit signé par le greffier au bas de toutes les pages. — Cr. r. 30 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 622.

66. Si l'interrogatoire dure plusieurs séances, toutes ces formalités doivent être accomplies à la fin de chaque séance (Ord. 1670, tit. 14, art. 13). — J. G. *Instr. crim.*, 622 *in fine*.

67. — VI. — Les règles posées par l'art. 78 relativement aux interlignes, ratures et surcharges doivent être suivies quant au procès-verbal d'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 622. — V. *suprà*, art. 78, texte et n° 2.

68. — VII. — Quant à l'obligation de rédiger sur papier timbré le procès-verbal d'interrogatoire, elle n'est pas prescrite par le Code d'instruction criminelle.

69. — VIII. — Le décret des 8-9 oct.-3 nov. 1789 (1) a aboli la disposition de l'ord. de 1670 suivant laquelle l'inculpé devait *prêter serment* avant l'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 623.

70. Non seulement le juge d'instruction ne pourrait imposer d'office un serment à l'inculpé, mais il ne pourrait même pas recevoir celui que l'inculpé offrirait volontairement de prêter. — J. G. *Instr. crim.*, 623.

71. Si, dans ce dernier cas, le serment avait été reçu, la prestation de serment serait-elle une cause de nullité? — V. dans le sens de la négative : J. G. *Instr. crim.*, 623. — V., au contraire, dans le sens de l'affirmative : *infrà*, art. 153, n° 165.

72. Dans le premier cas, l'information en-

---

(1) **8-9 oct.-3 nov. 1789.** — *Décret sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 23-24).

Art. 12. ... Pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

tière devrait certainement être annulée, ainsi que les décisions judiciaires qui auraient été la suite de cette information. — J. G. *Instr. crim.*, 623.

73. Ainsi jugé par un arrêt antérieur au Code d'intruction criminelle. — Cr. c. 12 messid. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 623.

74. Jugé, toutefois, à bon droit, que le serment prêté par l'accusé comme témoin, avant que les poursuites aient été commencées contre lui, n'est pas une cause de nullité de la procédure. — C. cass. de Belgique, 14 déc. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 623 *in fine*.

75. — IX. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897, le magistrat instructeur doit, lors de la première comparution, et avant de commencer l'interrogatoire, *constater l'identité de l'inculpé*. — V. *infrà*, p. 248[2], *Appendice* précité.

76. En fait, bien que n'étant pas prescrite dans la législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897, cette formalité était, dans la pratique, observée par les magistrats comme une obligation de bon sens et de raison. — J. G. S. *Proc. crim.*, 825. — Comp.: Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 335; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 721.

77. — X. — Il peut aussi être utile, pour établir l'identité d'un prévenu, de prendre son *signalement*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 825.

78. On recourt souvent, pour cet objet, à la photographie et à l'anthropométrie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 825.

§ 4. — *Conséquences des aveux faits par l'inculpé dans son interrogatoire.*

79. Si le prévenu fait des aveux dans son interrogatoire, ces aveux, quelque formels qu'ils soient, ne dispensent pas le juge de continuer son instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 824.

80. D'une manière générale, les aveux du prévenu ne lient pas les tribunaux ; il appartient à ceux-ci de les apprécier et d'en faire, s'il y a lieu, la base de leurs jugements. — Cr. c. 19 juin 1848, *Bull. crim.*, n° 193. — Cr. c. 29 nov. 1851, *Bull. crim.*, n° 501. — Cr. c. 21 avr. 1864, *Bull. crim.*, n° 108.

81. D'autre part, si l'aveu consigné dans l'instruction n'a pas été réitéré à l'audience, les juges du fond ne doivent y avoir aucun égard, car ce n'est pas dans la procédure écrite, mais dans le débat oral qu'ils doivent puiser les éléments de leur conviction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 824. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1939.

82. Ainsi, l'aveu que fait l'inculpé devant le juge d'instruction peut être un des éléments de la mise en prévention, mais non du jugement lui-même. — *Ibid.*

83. Jugé, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter un pourvoi fondé sur ce que l'arrêt attaqué n'a pas relevé l'élément de preuve résultant de l'aveu du prévenu, lorsqu'il n'est point établi que l'aveu de ce prévenu, consigné dans l'interrogatoire, ait été présenté et réitéré au cours des débats, soit devant le tribunal, soit devant la cour. — Cr. c. 6 janv. 1853, *Bull. crim.*, n° 4.

84. Le projet de loi *sur l'instruction criminelle* dispose : « L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuves » (art. 142 du projet voté par le Sénat; art. 140 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 823.

Art. 94.

Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial [*de la République*].

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial [*de la République*], **et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.**

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition (L. 14 juill. 1865) (1). — Tar. crim. art. 71.

Rapport au Corps législatif, n[os] 4, 20, 24, D. P. 65. 4. 149, 154, 155, en note.

DIVISION.

§ 1. — *Généralités sur le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt* (n° 1).
§ 2. — *Caractères communs du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt et différences entre ces deux mandats* (n° 18).
A. — Caractères communs du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt (n° 18).
B. — Différences entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt (n° 26).
§ 3. — *Qui a le droit de décerner les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt* (n° 42).
§ 4. — *Conditions spéciales à la délivrance du mandat d'arrêt* (n° 49).
A. — Le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'après l'audition du ministère public (n° 49).
B. — Le mandat d'arrêt peut être décerné sans être précédé d'un autre mandat (n° 66).
§ 5. — *Recours contre les ordonnances relatives au mandat de dépôt ou au mandat d'arrêt* (n° 72).
A. — Recours du ministère public contre l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt (n° 72).
B. — Recours de l'inculpé contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a décerné contre lui un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt (n° 82).
§ 6. — *En quel lieu doit être écroué l'inculpé placé sous mandat de dépôt ou sous mandat d'arrêt* (n° 87).
§ 7. — *Régime de la détention préventive* (n° 92).
A. — Dispositions matérielles des lieux de détention (n° 92).
B. — Communications des détenus (visites; correspondance). — Mise au secret (n° 101).
§ 8. — *Durée de la détention préventive. — Suspension de la détention préventive* (n° 108).
A. — Durée de la détention préventive (n° 108).
B. — Suspension de la détention préventive (n° 122).
a. — *Mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt* (n° 129).
I. — Formes et conditions de la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt (n° 129).
II. — Effets de la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt (Renvoi) (n° 151).
b. — *Mise en liberté provisoire sur requête* (Renvoi) (n° 152).
§ 9. — *Indemnité à allouer aux individus injustement poursuivis et détenus* (n° 153).
§ 10. — *Conséquences du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt quant à certaines catégories de personnes* (n° 157).

§ 1[er]. — *Généralités sur le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt.*

1. L'art. 94 a été successivement modifié :... 1° par la loi du 4 avr. 1855 (D. P. 55. 4. 40). — J. G. S. *Proc. crim.*, 826. — V. *infrà*, n° 3.

2. ... 2° Par la loi du 14 juill. 1865 (D. P. 65. 4. 145). — J. G. S. *Proc. crim.*, 826. — V. *infrà*, n[os] 4, 5 et 11.

3. La loi du 4 avr. 1855 a eu pour but à peu près exclusif d'attribuer au juge d'instruction le pouvoir de donner mainlevée, dans le cours de la procédure, de tout mandat de dépôt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 808, 826. — V. *infrà*, n[os] 131 et 132.

4. La loi du 14 juill. 1865 a étendu au mandat d'arrêt ce pouvoir de donner mainlevée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 808, 826.

5. En outre, elle a élargi les conditions de la mise en liberté sous caution en attribuant au juge d'instruction, en toute matière, la faculté, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du ministère public, d'ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de prendre l'engagement de se représenter entre tous les actes de la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 808. — V. *infrà*, art. 113.

6. C'est au moment de la délivrance soit du mandat de dépôt, soit du mandat d'arrêt, que *commence* la détention *préalable ou préventive*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 827.

7. Jusqu'alors l'inculpé n'est pas un détenu et ne doit pas, régulièrement, franchir le seuil de la maison d'arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 827. — V. *suprà*, art. 93, n[os] 15 à 23.

8. Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt supposent que le fait sur lequel on instruit entraine *la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave* (art. 94, § 1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 827.

(1) *Ancien art.* 94 (*texte du Code de* 1808). Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du Roi ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

Ancien art. 94 (*modifié par la loi du 4 avr.* 1855). Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. — Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. — Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

9. Cette règle, formulée seulement pour le mandat d'arrêt par l'art. 94 ancien, était déjà reconnue applicable avant la loi du 14 juill. 1865 au mandat de dépôt. — J. G. *Instr. crim.*, 632.

10. Il est nécessaire que le prévenu ait été *mis à même de s'expliquer* sur les faits qui lui sont imputés avant qu'il puisse être décerné contre lui un mandat d'arrêt (ou de dépôt). — J. G. *Instr. crim.*, 630.

11. Et il résulte de l'art. 94 nouveau que le mandat de dépôt, comme le mandat d'arrêt, ne peut pas être décerné avant l'interrogatoire de l'inculpé.

12. Du reste, les mandats de dépôt ou d'arrêt peuvent être décernés, non seulement contre le prévenu d'un crime qui, ayant été entendu, n'a pas détruit les charges résultant de l'instruction, mais aussi contre celui qui, s'étant soustrait au mandat d'amener, n'a pu, par l'effet de sa fuite, être entendu par le juge. — Cr. r. 4 août 1820, J. G. *Instr. crim.*, 631, 427.

13. D'autre part, le juge qui, après avoir interrogé l'inculpé, a cru devoir le laisser en liberté, peut ultérieurement, s'il vient à reconnaître la fausseté de ses allégations, ou à découvrir de nouvelles charges, décerner contre lui un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, sans être obligé de lui faire subir un nouvel interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 633. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 145.

14. Le mandat de dépôt ou d'arrêt doit-il être *précédé d'un commencement d'information* ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 827. — V. les trois numéros suivants.

15. Un auteur (Faustin Hélie, t. 4, n° 1964) a soutenu l'affirmative. — J. G. S. *Proc. crim.*, 827.

16. Une circulaire du garde des sceaux du 19 févr. 1819, relative aux arrestations, à l'interdiction de communiquer et à l'expédition prompte des procédures criminelles, porte à cet égard que la délivrance des mandats de dépôt ou des mandats d'arrêt « doit toujours être précédée de l'interrogatoire des prévenus, et même le plus souvent d'un commencement d'information ». — J. G. *Instr. crim.*, p. 167-168, en note.

17. Dans la pratique, les juges d'instruction ne décernent de mandat de dépôt ou d'arrêt que quand il y a contre le prévenu des indices graves, mais sans distinguer, suivant que ces indices résultent d'actes d'information proprement dits ou de simples constatations faites par des officiers de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 827.

§ 2. — *Caractères communs du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt et différences entre ces deux mandats.*

A. — Caractères communs du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt.

18. Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ont trois points de ressemblance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 828. — V. *infrà*, n°s 19 à 25.

19. En premier lieu, le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt sont *facultatifs*, en ce sens que le juge d'instruction n'est jamais obligé de les décerner. — J. G. S. *Proc. crim.*, 828. — Cr. r. 14 janv. 1870, D. P. 70. 5. 235.

20. Même en matière criminelle, le juge d'instruction peut laisser l'inculpé en liberté (art. 94, § 1). — J. G. S. *Proc. crim*, 828.

21. Jugé, à ce point de vue, que la délivrance du mandat d'arrêt est une mesure facultative pour le juge d'instruction, et que l'usage qui en est fait ne saurait relever du contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 14 janv. 1870, D. P. 70. 5. 235.

22. ... Que, par suite, un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait pas été délivré contre lui de mandat d'arrêt dans le cours de la procédure. — Même arrêt.

23. En second lieu, l'*effet* du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt est identique : ils *produisent la détention préventive.* — J. G. *Instr. crim.*, 625. — J. G. S. *Proc. crim.*, 828.

24. ... Puisque l'un et l'autre consistent essentiellement en un ordre donné à un agent de la force publique, pour qu'il ait à conduire l'inculpé dans la maison d'arrêt, et au gardien de cette maison, pour qu'il ait à l'y écrouer (art. 94, 107 et 110). — J. G. *Instr. crim.*, 625. — J. G. S. *Proc. crim.*, 828.

25. En troisième lieu, la *mainlevée* du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt a lieu dans les mêmes conditions (art. 94, § 3). — J. G. S. *Proc. crim.*, 828. — V., sur la mainlevée du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt, *infrà*, n°s 129 à 151.

B. — Différences entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt.

26. — I. — Il existe, entre les mandats d'arrêt et de dépôt, les différences suivantes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 829. — V. *infrà*, n°s 27 à 34.

27. En premier lieu, le mandat d'arrêt exige *trois formalités spéciales*, qui ne sont pas exigées pour le mandat de dépôt. — J. G. *Instr. crim.*, 625, 645. — J. G. S. *Proc. crim.*, 829. — V. les trois numéros suivants.

28. Il doit être précédé des conclusions du procureur de la République (art. 94). — J. G. S. *Proc. crim.*, 829. — V. *infrà*, n°s 49 à 65.

29. Il doit contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné (art. 96). — J. G. S. *Proc. crim.*, 829. — V. *infrà*, le texte de l'art. 96, et art. 95-96, n° 19.

30. Il doit contenir, en outre, la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit (art. 96). — J. G. S. *Proc. crim.*, 829. — V. *infrà*, le texte de l'art. 96, et art. 95-96, n° 20.

31. Le mandat de dépôt n'est assujetti qu'aux *formes ordinaires des mandats* ; c'est un ordre pur et simple de recevoir et conserver l'inculpé dans la maison d'arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 829.

32. En second lieu, l'exécution du mandat d'arrêt donne lieu à un droit de capture que n'autorise pas l'exécution du mandat de dépôt ; celle-ci est, par conséquent, plus coûteuse (Décr. 18 juin 1811, art. 71, §§ 5 et 6 ; Décr. 7 avr. 1813, art. 6). — J. G. *Instr. crim.*, 625. — J. G. S. *Proc. crim.*, 829.

33. En troisième lieu, la date du mandat d'arrêt fixe le rang du privilège du Trésor pour le recouvrement des frais de poursuite (L. 5 sept. 1807, art. 4-3°). — J. G. *Instr. crim.*, 625. — J. G. S. *Proc. crim.*, 829.

34. Pareil effet n'est attribué par aucun texte au mandat de dépôt, et ne peut lui être étendu par analogie, parce qu'on est en matière de privilège. — *Ibid.* — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 428.

35. — II. — En pratique, les deux mandats de dépôt et d'arrêt, ayant en général le même résultat, sont décernés à peu près indifféremment l'un pour l'autre. — J. G. *Instr. crim.*, 625. — J. G. S. *Proc. crim.*, 830.

36. A l'origine, le mandat de dépôt, créé par la loi du 7 pluv. an 9, avait un caractère provisoire que ne présentait pas le mandat d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 600, 625. — J. G. S. *Proc. crim.*, 830. — V. *suprà*, art. 91, n° 11. — V. aussi les deux numéros suivants.

37. Il était délivré provisoirement par le magistrat de sûreté, officier du ministère public : le prévenu n'était pas écroué, mais gardé dans une chambre à part de la maison d'arrêt, et le mandat d'arrêt ne pouvait intervenir que quand le directeur du jury renvoyait le prévenu devant le jury d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 625.

38. Le mandat de dépôt ne devait pas, en général, être décerné contre un absent : il supposait que l'inculpé était sous la main de la justice. — J. G. *Instr. crim.*, 628.

39. En outre, depuis la loi du 4 avr. 1855 jusqu'à celle du 14 juill. 1865, qui a modifié l'art. 94, le juge d'instruction pouvait donner mainlevée du mandat de dépôt, tandis qu'il ne pouvait lever le mandat d'arrêt. — V. *suprà*, p. 199, note 1.

40. Mais, surtout depuis la loi du 14 juill. 1865 qui a conféré au juge le droit de donner mainlevée de l'un et de l'autre mandat décerné à toutes les phases de la procédure et d'ordonner même d'office la mise en liberté provisoire de l'inculpé, il n'y a plus, pratiquement, de distinction à faire entre les deux mandats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 830.

41. En fait, les juges d'instruction ont coutume de décerner le mandat de dépôt contre l'inculpé présent, après interrogatoire, et de décerner le mandat d'arrêt contre l'inculpé en fuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 830 *in fine*.

§ 3. — *Qui a le droit de décerner les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt.*

42. Le soin de décerner les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt est confié au juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 629. — J. G. S. *Proc. crim.*, 831.

43. ... Sauf le droit de réquisition du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 629.

44. Mais le même droit appartient aux magistrats appelés, dans certains cas exceptionnels, à remplir les fonctions de juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 831. — V. *suprà*, art. 91, n°s 26 à 29.

45. Par exception, le procureur de la République peut décerner le mandat de dépôt dans deux cas spéciaux :... dans le cas de l'art. 100. — J. G. *Instr. crim.*, 629. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811, 831. — V. *suprà*, art. 91, n° 32, avec le renvoi.

46. ... Et dans le cas de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811, 831. — V. *suprà*, art. 91, n° 33, avec le renvoi.

47. Le droit de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt appartient encore : au tribunal correctionnel, dans le cas prévu par l'art. 193 ; à la cour d'appel, dans le cas prévu par l'art. 214. — J. G. S. *Proc. crim.*, 811. — V. *infrà*, art. 193, n°s 70 à 88, et art. 214, n°s 1 et 2.

48. Les préfets, agissant en vertu de l'art. 10, ont-ils le droit de décerner des mandats de dépôt et d'arrêt? — V., sur cette question, *suprà*, art. 10, n°s 36 à 39. — V. aussi *suprà*, art. 91, n°s 36 et 37.

§ 4. — *Conditions spéciales à la délivrance du mandat d'arrêt.*

A. — Le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'après l'audition du ministère public.

49. Le mandat d'arrêt, à la différence du mandat de dépôt, doit être précédé des conclusions du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 634. — J. G. S. *Proc. crim.*, 829.

50. Mais le juge d'instruction n'est pas lié par ces conclusions, et peut refuser d'y faire droit. — J. G. *Instr. crim.*, 634. — Cr. r. 4 août 1820, J. G. *Instr. crim.*, 427. — Cr. r. 1er août 1822, J. G. *Appel criminel*, 20. — Cr. r. 7 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 624.

51. ... Alors même que le fait incriminé serait de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. — Cr. r. 7 avr. 1837, précité.

52. ... Sauf le recours du ministère public devant la chambre d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 429, 634. — J. G. S. *Proc. crim.*, 823. — V. *infrà*, n°s 72 à 81.

53. ... Et les poursuites disciplinaires qui pourraient être dirigées contre le juge d'instruction par application des art. 279 et s., s'il abusait de son pouvoir. — J. G. *Instr.*

crim., 406, 634. — V. *suprà*, art. 61, n° 126, avec le renvoi.

54. Jugé, par suite, que le refus fait par le juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt ne peut jamais être une cause de nullité. — Cr. r. 4 août 1820, J. G. *Instr. crim.*, 634-3°, 427.

55. Décidé, toutefois, que le juge instructeur ne peut se refuser à décerner, nonobstant un réquisitoire du ministère public, un mandat de dépôt ou d'arrêt contre un individu non domicilié dans le pays, prévenu d'un fait emportant la peine d'emprisonnemen et qui n'a pas détruit dans son interrogatoire les charges qui s'élevaient contre lui. — Bruxelles, 29 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 634 *in fine*.

56. Le juge d'instruction qui refuse d'obtempérer à la réquisition du ministère public, tendant à ce qu'il soit décerné un mandat contre un prévenu, ne peut le faire que par la voie d'ordonnance écrite et motivée. — J. G. *Instr. crim.*, 635.

57. S'il a fait cesser l'arrestation préventive des inculpés par une déclaration purement verbale, sa décision doit être annulée. — Toulouse, 16 oct. 1837, J.G. *Instr. crim.*, 635.

58. Il n'est pas nécessaire que les conclusions du ministère public soient expresses, elles peuvent être *implicites*. — J. G. *Instr. crim.*, 639. — V. les deux numéros suivants.

59. Ainsi jugé, avant le Code d'instruction criminelle :... que les conclusions du substitut tendant à la traduction du prévenu devant le jury d'accusation, comportaient nécessairement la demande qu'il fût délivré un mandat d'arrêt, et étaient suffisantes pour la validité de ce mandat. — Cr. r. 17 fruct. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 639-1°.

60. ... Qu'il y avait présomption que le ministère public avait conclu à la délivrance du mandat d'arrêt contre le prévenu, s'il avait requis sa traduction devant le jury d'accusation. — Cr. r. 17 frim. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 639-2°.

61. Le mandat d'arrêt décerné sans que le procureur de la République ait été entendu n'est pas nul. — J. G. *Instr. crim.*, 639.

62. Car, sous le nom de mandat d'arrêt, ce n'est là, en réalité, qu'un mandat de dépôt, qui ne devra produire que les effets de ce dernier mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 639.

63. Décidé, toutefois, avant le Code d'instruction criminelle, que l'acquiescement du ministère public ne couvrait pas la nullité résultant de ce qu'il n'avait pas donné ses conclusions avant l'ordonnance par laquelle un directeur du jury annulait un mandat d'arrêt et en décernait un nouveau. — Cr. c. 11 niv. an 7, J. G. *Instr. crim.* 639-2°.

64. Quoique le mandat d'arrêt soit le seul qui doive nécessairement être précédé des conclusions du procureur de la République, ce magistrat a le droit de requérir le juge instructeur de décerner le mandat d'amener et le mandat de dépôt. — J. G. *Instr. crim.*, 638.

65. Et, si le juge d'instruction croit devoir refuser de décerner le mandat requis, il doit le déclarer par une ordonnance motivée, à laquelle le ministère public a aussi le droit de former opposition devant la chambre d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 638. — V. *infrà*, n°s 72 à 81.

B. — Le mandat d'arrêt peut être décerné sans être précédé d'un autre mandat.

66. La loi n'exige pas, pour la délivrance du mandat d'arrêt, d'autres conditions que l'audition du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 640.

67. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le mandat d'arrêt ait été précédé d'un autre mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 640.

68. En cas de flagrant délit, spécialement, le juge peut délivrer immédiatement un mandat d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 640.

69. Jugé, en ce sens :... sous la loi des 16-29 sept. 1791, qu'un mandat d'arrêt pouvait être décerné sans avoir été précédé d'un mandat d'amener, lorsque le prévenu avait été surpris en flagrant délit et immédiatement interrogé par l'officier de police. — Cr. r. 14 therm. an 3, J. G. *Instr. crim.*, 640-1°.

70. ... Sous le Code du 3 brum. an 4, que, le mandat d'arrêt ne devant pas nécessairement être précédé du mandat d'amener, l'absence de celui-ci ne pouvait vicier une procédure. — Cr. r. 17 brum. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 640-2°.

71. Jugé aussi, sous l'empire du même Code, que, lorsqu'un prévenu était détenu en vertu d'un mandat d'arrêt légal, il n'était pas besoin pour d'autres délits postérieurement découverts de décerner un nouveau mandat. — Cr. r. 22 prair. an 6 J. G. *Instr. crim.*, 640-2°.

§ 5. — *Recours contre les ordonnances relatives au mandat de dépôt ou au mandat d'arrêt.*

A. — Recours du ministère public contre l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt.

72. La voie d'appel est-elle ouverte au ministère public en cas de refus du juge d'instruction de décerner le mandat de dépôt ou d'arrêt requis? — J. G. S. *Proc. crim.*, 833. — V. les numéros suivants.

73. Si le juge d'instruction refuse un mandat demandé par le parquet, celui-ci a le droit de former opposition à son ordonnance devant la chambre d'accusation, à laquelle il appartient, comme second degré de juridiction, d'apprécier les motifs du refus. — J. G. *Instr. crim.*, 636. — J. G. S. *Proc. crim.*, 833. — Cr. r. 7 avr. 1837 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 634, 636. — Angers, 25 févr. 1853, D. P. 55. 2. 39. — Angers, 27 janv. 1854, D. P. 55. 2. 39. — En sens contraire : Paris, 13 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 636-1°. — Nîmes, 22 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 636-2°.

74. Au surplus, l'arrêt d'une chambre d'accusation qui déclare non recevable, *quant à présent*, l'opposition du ministère public à l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner un mandat d'arrêt ne viole aucune loi et n'encourt pas la cassation. — Cr. r. 7 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 634, 637.

75. Mais, si la décision du juge d'instruction est réformée, de quelle façon sera-t-il pourvu à la délivrance d'un mandat? — J. G. S. *Proc. crim.*, 833. — V. *infrà*, n°s 76 à 81.

76. Jugé, à cet égard, que les mandats doivent être décernés par le juge d'instruction qui avait refusé de les décerner. — Angers, 27 janv. 1854, D. P. 55. 2. 39.

77. Mais il est contraire à toutes les règles de procédure qu'une juridiction dont la sentence est réformée soit tenue d'exécuter l'arrêt de réformation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 833. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, p. 419.

78. Et il y a lieu de décider que la chambre d'accusation, si elle infirme l'ordonnance de refus, ne pourra pas ordonner que le juge d'instruction décernera le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 833.

79. La chambre d'accusation ne peut pas décerner elle-même l'un de ces mandats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 833.

80. ... Par la raison que les mandats ne peuvent être délivrés que par le magistrat chargé de l'instruction. — Cr. c. 18 févr. 1831, J. G. *Appel criminel*, 343. — J. G. S. *Proc. crim.*, 833.

81. Mais la chambre d'accusation a le droit de dessaisir le juge d'instruction, d'évoquer le procès, et de nommer un conseiller instructeur qui décernera les mandats et continuera l'instruction soit personnellement, soit au moyen de commissions rogatoires. — J. G S. *Proc. crim.*, 833.

B — Recours de l'inculpé contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a décerné contre lui un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt.

82. La voie de l'appel est-elle ouverte à l'inculpé contre le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné? — J. G. S. *Proc. crim.*, 833.

83. Aucun recours n'existe en faveur de l'inculpé contre lequel le juge d'instruction a décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt. — J. G. *Appel criminel*, 13 et suiv.; *Instr. crim.*, 643. — J. G. S. *Proc. crim.*, 833. — V. *infrà*, art. 135, n°s 72 à 75.

84. ... Sauf... dans le cas où le juge d'instruction était incompétent. — J. G. *Instr. crim.*, 643. — J. G. S. *Proc. crim.*, 833. — V. *infrà*, art. 135, n°s 74 et 78, et art. 539.

85. ... Et dans le cas où il s'agit d'une ordonnance rendue sur une demande de mise en liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 833. — V. *infrà*, art. 119, texte et n°s 1 et s.

86. Spécialement, les mandats décernés par les juges d'instruction, quels qu'ils soient, n'étant que des mesures provisoires d'instruction, ne peuvent donner lieu à un pourvoi en cassation. — Cr. r. 7 mai 1818, J. G. *Instr. crim.*, 643.

§ 6. — *En quel lieu doit être écroué l'inculpé placé sous mandat de dépôt ou sous mandat d'arrêt.*

87. C'est dans la maison d'arrêt établie à la résidence même du juge mandant que doit être écroué l'inculpé placé sous mandat de dépôt ou sous mandat d'arrêt, puisque c'est là que sa présence est utile pour l'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 832. — V. toutefois art. 104, texte et n°s 1 à 7.

88. En fait, les mandats contiennent toujours l'ordre, adressé au gardien-chef de cette prison, de recevoir l'inculpé désigné au mandat et de le garder jusqu'à nouvel ordre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 832. — V. *infrà*, art. 107 et 111.

89. En règle générale, l'inculpé doit rester, pendant toute la durée de l'instruction, dans la maison d'arrêt où il a été ainsi placé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 832.

90. Toutefois, ce n'est là qu'une mesure d'ordre administratif dont l'inobservation ne peut vicier la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 832.

91. Ainsi jugé par un arrêt rejetant un pourvoi qui avait été formé contre un arrêt de la cour criminelle de Karikal, et qui était fondé sur ce que les accusés auraient été extraits de la prison générale et placés quatre jours et quatre nuits au thanas de Karikal, sans que la mainlevée des mandats de dépôt décernés contre eux eût été prononcée. — Cr. r. 25 nov. 1892, *Bull. crim.*, n° 297.

§ 7. — *Régime de la détention préventive.*

A. — Dispositions matérielles des lieux de détention.

92. Il existe dans chaque arrondissement une maison d'arrêt, recevant à la fois (en quartiers distincts, il est vrai) prévenus et condamnés à l'emprisonnement contrairement à la disposition expresse de l'art. 604 du présent Code, qui exige que les maisons d'arrêt et de justice soient entièrement distinctes des prisons établies pour peines. — J. G. S. *Prisons*, 16, 17; *Proc. crim.*, 844. — V. *infrà*, art. 604.

93. Or, avant la loi du 5 juin 1875, toutes les maisons d'arrêt étaient établies suivant le système du régime en commun, c'est-à-dire de la promiscuité absolue des détenus pendant la nuit comme pendant le jour. — J. G. S. *Proc. crim.*, 844.

94. La loi du 5 juin 1875, sur les prisons départementales (D. P. 75. 4. 9), établit, en

principe, le système de séparation individuelle des détenus dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction. — J. G. S. *Peine*, 51; *Prisons*, 7, 20; *Proc. crim.*, 844. — V. *Code pénal annoté*, art. 40, Appendice, L. 5 juin 1875, art. 1, nos 1 et s.

95. Pour hâter la transformation des prisons existantes, qui, en fait, n'était accomplie, au commencement de l'année 1893, que dans vingt-cinq prisons départementales sur trois cent quatre-vingts, la loi du 4 févr. 1893 (D. P. 93. 4. 48), relative à la réforme des prisons pour courtes peines, tout en laissant, en principe, aux départements la propriété de leurs prisons, permet à l'Etat de traiter avec un département de la rétrocession de gré à gré de la propriété d'une ou plusieurs prisons. — J. G. S. *Peine*, 51; *Prisons*, 20; *Proc. crim.*, 844. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 40, L. 4 févr. 1893.

96. En ce cas, les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875. — *Ibid.*

97. De plus, la loi du 4 févr. 1893 reconnaît au gouvernement le droit de déclasser comme établissements pénitentiaires, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité, et le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction nécessaires. — *Ibid.*

98. D'autre part, la loi rend obligatoires, pour les départements, les dépenses qu'elle vise; elle autorise le gouvernement à pourvoir d'office, après certains délais, aux travaux exigés. — *Ibid.*

99. En attendant la fin de la transformation des prisons de courtes peines, le règlement général du 11 nov. 1885 (D. P. 86. 4. 75), pour les prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun, a tracé des règles protectrices et favorables pour les prévenus. — J. G. S. *Prisons*, 57; *Proc. crim.*, 844.

100. D'une manière générale, le régime des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice diffère, à d'assez nombreux points de vue, du régime des condamnés à l'emprisonnement. — J. G. S. *Prisons*, 57.

B. — Communications des détenus (visites; correspondances). — Mise au secret.

101. — I. VISITES ET CORRESPONDANCES. — Les permis de visiter les prévenus et les accusés sont soumis au visa du juge d'instruction ou du président des assises (Décr. 11 nov. 1885, art. 47). — J. G. S. *Proc. crim.*, 845.

102. Et les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont communiquées, selon les cas, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises (Même décret, art. 50). — J. G. S. *Proc. crim.*, 845.

103. — II. INTERDICTION DE COMMUNIQUER. — Lorsque le prévenu a été incarcéré dans la maison d'arrêt en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de dépôt, le juge d'instruction peut lui interdire toute communication soit verbale, soit écrite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 846.

104. C'est l'interdiction de communiquer vulgairement appelée *mise au secret*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 846.

105. Cette mesure, dont l'art. 613 du présent Code reconnaît expressément la légalité, n'est que l'extension du secret des actes de l'instruction à la personne même de l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 846. — V. les deux numéros suivants.

106. Un paragraphe ajouté à l'art. 613 par la loi du 14 juil. 1865 (D. P. 65. 4. 145) et partiellement abrogé par la loi du 8 déc. 1897 avait déterminé la forme de l'interdiction de communiquer, sa durée et son renouvellement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 846. — V. *infrà*, art. 613.

107. L'art. 8 de la loi du 8 déc. 1897 a soumis à des règles nouvelles l'interdiction de communiquer. — V. *infrà*, p. 248[3], *Appendice* au livre premier, L. 8 déc. 1897, art. 8, avec le renvoi.

§ 8. — *Durée de la détention préventive. — Suspension de la détention préventive.*

A. — Durée de la détention préventive.

108. La durée de la détention préventive est, en notre droit, illimitée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 835.

109. ... Sauf le cas particulier, qui est réglé par l'art. 113, § 2, de mise en liberté de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur des inculpés de délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans. — J. G. S. *Proc. crim.*, 835. — V. *infrà*, art. 113, nos 33 à 53.

110. En fait, le véritable moyen de restreindre la durée de la détention préventive est d'accélérer la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 843.

111. A ce point de vue, il y a lieu de mentionner, comme ayant indirectement amélioré la situation des individus détenus préventivement, la loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 123), qui a supprimé la chambre du conseil, et la loi du 20 mai 1863 (D. P. 63. 4. 69), sur les flagrants délits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 843.

112. La détention préventive cesse normalement avec l'instruction préparatoire si celle-ci se termine:... par une ordonnance de non-lieu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 836. — V. *infrà*, art. 128.

113. ... Par un renvoi devant le tribunal de simple police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 836. — V. *infrà*, art. 129.

114. ... Ou par un renvoi devant le tribunal de police correctionnelle quand le délit relevé dans l'ordonnance de clôture n'est pas puni de l'emprisonnement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 836. — V. *infrà*, art. 131.

115. Dans le cas où il y a renvoi en police correctionnelle pour un délit plus grave, la détention préventive se continue pendant la procédure devant la juridiction de jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 836. — V. *infrà*, art. 130.

116. Dans le cas où il y a renvoi pour crime, la détention préventive en vertu du mandat dure jusqu'à l'ordonnance de prise de corps, qui remplace le mandat en exécution de l'art. 232. — J. G. S. *Proc. crim.*, 836. — V. *infrà*, art. 232.

117. Le projet voté par le Sénat fixe à *quinze* jours et le projet de la commission de la Chambre des députés réduit à *dix* jours la durée du temps pendant lequel un individu peut, en vertu d'un mandat de dépôt, être détenu dans une maison d'arrêt (art. 108 des deux projets). — J. G. S. *Proc. crim.*, 835.

118. L'effet du mandat de dépôt peut être prolongé par ordonnance du juge d'instruction pendant une nouvelle période de quinze jours (d'après le projet voté par le Sénat), de dix jours (d'après le projet de la commission de la Chambre des députés), sauf recours de l'inculpé devant la chambre du conseil (art. 109 des deux projets). — J. G. S. *Proc. crim.*, 835.

119. Si le mandat de dépôt n'est pas renouvelé, et s'il n'est pas décerné de mandat d'arrêt, l'inculpé est mis en liberté au commencement du seizième (ou du onzième) jour (art. 110-2° des deux projets). — J. G. S. *Proc. crim.*, 835.

120. Quant à la durée du mandat d'arrêt, les dispositions votées par le Sénat et adoptées par la commission de la Chambre des députés sont inscrites dans trois articles (art. 116, 117 et 118 des deux projets).

121. D'après le projet de la commission de la Chambre des députés, l'ordonnance par laquelle, à l'expiration du délai de trente jours prévu par l'art. 117, le juge d'instruction prolonge d'une nouvelle période de trente jours les effets du mandat d'arrêt doit être *motivée*.

B. — Suspension de la détention préventive.

122. En matière de crime comme en matière de délit, la détention peut, pendant toute l'instruction préparatoire, être *suspendue* de deux manières. — J. G. S. *Proc. crim.*, 837, 864.

123. ... Soit d'office par mainlevée de mandat (art. 94, § 3). — J. G. S. *Proc. crim.*, 837, 864. — V. *infrà*, nos 125 et s.

124. ... Soit sur la demande de l'inculpé, par mise en liberté provisoire (art. 113). — J. G. *Instr. crim.*, 644. — J. G. S. *Proc. crim.*, 837, 864. — V. *infrà*, art. 113, nos 5 à 32.

125. Les *formes* et *conditions* de la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt et celles de la mise en liberté provisoire sur la demande de l'inculpé diffèrent beaucoup, surtout depuis la promulgation de la loi *sur la mise en liberté provisoire* du 14 juill. 1865 (D. P. 65. 4. 145 à 160), qui a remanié entièrement les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à cette matière, c'est-à-dire les art. 113 à 126, formant le chapitre 8 du Livre Premier intitulé: DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT. — J. G. S. *Proc. crim.*, 864.

126. Au contraire, d'une façon générale, l'*effet* de la mainlevée est le même que celui de la mise en liberté provisoire sur demande de l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 864, 865.

127. ... En ce sens que, dans un cas comme dans l'autre, l'ordonnance du juge ou, plus généralement, la décision rendue suspend la détention préventive de l'inculpé, qui est mis immédiatement en liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 865.

128. Mais, au point de vue particulier de l'obligation de la mise en état en cas de pourvoi, n'existe-t-il pas une différence, quant aux effets, entre la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt et la mise en liberté provisoire sur la demande de l'inculpé? — J. G. S. *Proc. crim.*, 865. — V., sur cette question, *infrà*, art. 421.

a. — *Mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt.*

I. — Formes et conditions de la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt.

129. — I. — Le texte actuel de l'art. 94 autorise le juge d'instruction à donner mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 867.

130. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, le juge d'instruction qui avait décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, ne pouvait plus modifier la situation de l'inculpé; seule, la chambre du conseil pouvait, non pas lever le mandat d'office, mais accorder, à l'inculpé, sur sa demande, la mise en liberté provisoire sous caution. — J. G. *Instr. crim.*, 642. — J. G. S. *Proc. crim.*, 867.

131. Par une première innovation, la loi du 4 avr. 1855 (D. P. 55. 4. 40) a concédé au juge d'instruction le droit de donner d'office, sur les conclusions conformes du procureur impérial, mainlevée du mandat *de dépôt*. — J. G. *Organisation judiciaire*, 580. — J. G. S. *Proc. crim.*, 826, 867.

132. ... Quelle que soit la nature de l'inculpation. — J. G. *Organisation judiciaire*,

580. — J. G. S. *Proc. crim.*, 869. — V. *infrà*, nos 137 et 138.

133. Par une seconde modification du texte de l'art. 94, la loi du 14 juill. 1865 a conféré au juge d'instruction, relativement au mandat *d'arrêt*, le pouvoir de donner mainlevée que la loi du 4 avr. 1855 lui avait attribué relativement au mandat de dépôt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 826, 837, 867.

134. — II. — La mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt a lieu *d'office*, non seulement sans demande de l'inculpé, mais en dehors de sa participation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 868.

135. Et si le texte de l'art. 94 semble supposer un engagement de la part de l'inculpé, en édictant que la liberté lui est accordée « à la charge... de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis », c'est là une condition que le juge d'instruction exigera, sans doute, en fait, presque toujours, mais dont il peut se passer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 868. — En ce sens : Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, no 1063.

136. — III. — La mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être donnée que *sur les conclusions conformes du procureur de la République.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 837, 869. — Comp. : G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, no 22.

137. — IV. — Suivant le texte formel de l'art. 94, la mainlevée est possible « quelle que soit la nature de l'inculpation ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 869.

138. Elle peut donc être ordonnée en matière de crime, comme en matière de délit; c'est affaire d'appréciation pour les magistrats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 869.

139. — V. — La mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt ne pourrait, comme la mise en liberté provisoire, être soumise à la condition d'un *cautionnement.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 870. — Comp. : D. P. 55. 4. 40, col. 2 *in fine.* — V. aussi : Dutruc, *op. cit.*, no 24 ; A. Marion, *Etude sur la loi du 14 juill.* 1865 (*Journal du ministère public*, 1865, p. 247).

140. — VI. — L'ordonnance de mainlevée est un acte de la première partie de l'instruction préparatoire. Ni la chambre d'accusation, ni le tribunal correctionnel ne pourraient l'opérer; il n'appartient qu'au seul juge d'instruction de l'ordonner. — J. G. S. *Proc. crim.*, 873.

141. Au reste, toute autorité qui, dans des circonstances exceptionnelles, est substituée au juge d'instruction (conseiller délégué de la chambre d'accusation dans le cas de l'art. 235, premier président de la cour d'appel dans le cas de l'art. 484, président de la commission d'instruction de la haute cour de justice), pourrait, comme lui, lever d'office le mandat de dépôt ou d'arrêt sur les conclusions conformes du magistrat qui remplace le procureur de la République. — *Ibid.* — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, no 1063.

142. Le président même de la commission d'instruction de la haute cour pourrait lever le mandat d'arrêt sans les conclusions du ministère public, puisque, aux termes de l'art. 8 de la loi du 10 avr. 1889 (D. P. 89. 4. 39), il peut le décerner sans qu'il soit besoin desdites conclusions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 873. — V., sur cette dernière disposition, *Supplément au Code des lois admin. annotées*, I, vo *Lois constitutionnelles*, L. 10 avr. 1889, art. 8.

143. — VII. — L'ordonnance de mainlevée de mandat n'est qu'un acte d'instruction; le juge l'accomplit en sa qualité d'officier de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 871.

144. Il suit de là qu'elle ne saurait admettre *aucune voie de recours*; elle est toute dans le domaine du pouvoir discrétionnaire du juge. — J. G. S. *Proc. crim.*, 871.

145. Au reste, la disposition finale de l'art. 94 porte expressément que l'ordonnance de mainlevée ne peut être attaquée par voie d'opposition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 837, 871.

146. Et, la voie de l'opposition étant fermée au ministère public par cela seul que la mainlevée ne peut être ordonnée que sur « les conclusions conformes du procureur de la République », cette disposition ne peut concerner que la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 871.

147. La partie civile ne saurait donc, malgré la généralité de la disposition de l'art. 135, être recevable à attaquer l'ordonnance de mainlevée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 837 *in fine*, 871. — En ce sens : A. Marion, *op. cit.*, p. 248; Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, p. 55 et 136; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1865, art. 8112, p. 297, en note, no 7 ; Laborde, *op. cit.*, no 1062. — V. *infrà*, art. 135.

148. Du principe que l'ordonnance de mainlevée du mandat n'est qu'un acte d'instruction non susceptible de recours, il y a lieu de tirer cette conséquence, qu'il est dans les pouvoirs du juge d'instruction de laisser sans exécution ladite ordonnance et de n'en donner aucune communication à l'accusé. — Cr. r. 7 déc. 1882, *Bull. crim.*, no 266. — J. G. S. *Proc. crim.*, 872.

149. — VIII. — Il est toujours loisible au juge d'instruction de *révoquer la mainlevée* en décernant un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'inculpé, soit que des changements survenus dans la situation de celui-ci ou dans l'état de la procédure rendent nécessaire la détention préalable, soit que ledit inculpé n'obéisse pas à l'avertissement qui lui est donné de comparaître devant le juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 874.

150. Mais le juge d'instruction ne peut décerner un nouveau mandat d'arrêt contre l'inculpé que sur les réquisitions conformes du procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 874. — En ce sens : Dutruc, *op. cit.*, p. 56.

II. — Effets de la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt

151. V., sur les effets de la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt, *suprà*,, nos 126 à 128, et *infrà*, art. 421.

b. — *Mise en liberté provisoire sur requête.*

152. V. *infrà*, art. 113, texte et nos 1 à 32, 54 à 69.

§ 9. — *Indemnité à allouer aux individus injustement poursuivis et détenus.*

153. Plusieurs législations étrangères accordent non seulement une réparation morale, mais des dommages-intérêts à l'individu injustement poursuivi, c'est-à-dire à celui qui, détenu préventivement, a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 847. — Comp. : Maxime Legendre, *De la réparation des erreurs judiciaires*, p. 21 à 26.

154. En France, la réparation d'honneur que l'édit du 1er (*et non* 8) mai 1788 promettait aux accusés absous ne leur est même pas accordée aujourd'hui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 847.

155. Une disposition tendant à accorder des dommages-intérêts aux individus injustement poursuivis et détenus a été votée par la Chambre des députés le 7 avr. 1892. — J. G. S. *Proc. crim.*, 847. — V. *Journal officiel*, 1892, *Chambre des députés*, *Débats parlementaires*, p. 490.

156. Elle a été repoussée, le 13 févr. 1894, par le Sénat, qui (dans des dispositions figurant au texte de la loi du 8 juin 1895, *sur la revision des procès criminels, et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires*, D. P. 95. 4. 80) a admis le principe d'une indemnité à accorder aux *condamnés* reconnus innocents, mais a rejeté les articles de la proposition tendant à conférer un droit à une réparation pécuniaire aux personnes *injustement poursuivies.* — J. G. S. *Proc. crim.* 847. — V. *Journal officiel*, 1894, *Sénat*, *Débats parlementaires*, p. 109 à 112 et 113 à 118. — Sur l'allocation de dommages-intérêts aux victimes d'erreurs judiciaires à raison du préjudice causé par la condamnation, V. *infrà*, art. 446.

§ 10. — *Conséquences du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt quant à certaines catégories de personnes.*

157. Lorsqu'un mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un juge, celui-ci est provisoirement suspendu de ses fonctions (L. 20 avr. 1810, art. 58). — J. G. *Instr. crim.*, 691. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1261, L. 20 avr. 1810, art. 58, nos 1 et suiv.

158. Lorsqu'un mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un notaire, le dépôt de ses minutes doit être provisoirement confié par ordonnance du président du tribunal à un autre notaire (arg. L. 25 vent. an 11, art. 61). — J. G. *Instr. crim.*, 691. — V. *Code civil annoté*, Appendice à l'art. 1317, L. 25 vent. an 11, art. 61, nos 26 et suiv.

159. Lorsqu'un mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un fonctionnaire ou employé d'une administration publique ou contre un militaire en activité de service, le juge d'instruction qui lance le mandat doit en informer le chef de l'administration ou du corps dont fait partie l'individu poursuivi (arg. L. 28 avr. 1816 sur les contrib. indir., art. 244). — J. G. *Instr. crim.*, 691. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, no 161. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Contributions indirectes*, L. 28 avr. 1816, art. 244.

Art. 95.

Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible. C. 3 brum. an 4, art. 58. — C. instr. crim. art. 112, 617.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle* p. 48, note, no 17.

Art. 96.

Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. — C. 3 brum. an 4, art. 71. — C. instr. crim. art. 95, 112.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, no 17.

DIVISION.

§ 1. — *Formalités prescrites pour les mandats* (no 1).

A. — Formalités communes à tous les mandats (no 3).

B. — Formalités spéciales à certains mandats (no 16).

§ 2. — *Sanctions de l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats* (no 26).

§ 1er. — *Formalités prescrites pour les mandats.*

1. Il existe... des formalités communes à toutes les espèces de mandats. — J. G. *Instr. crim.*, 645. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848. — V. *infrà*, nos 3 à 15.

2. ... Et des formalités spéciales à certains mandats. — J. G. *Instr. crim.*, 645. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848. — V. *infrà*, nos 16 à 25.

A. — Formalités communes à tous les mandats.

3. Les formalités communes à tous les mandats sont :... 1° l'énonciation du nom et de la qualité du magistrat qui les décerne. — J. G. *Instr. crim.*, 645, 647. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848.

4. ... Afin que les mandats portent en eux-mêmes la preuve qu'ils émanent d'un fonctionnaire compétent. — J. G. *Instr. crim.*, 647. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1967.

5. ... 2° L'indication de la date. — J. G. *nstr. crim.*, 649. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848.

6. ... Par application de la règle générale suivant laquelle tous les actes d'une procédure doivent être datés du jour où ils sont faits. — J. G. *Instr. crim.*, 649. — V. *infrà*, art. 100.

7. ... 3° La signature et le sceau du magistrat qui les décerne (art. 95, § 1). — J. G. *Instr. crim.*, 647. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848.

8. ... 4° La désignation du prévenu (C. instr. crim. art. 95, § 2). — J. G. *Instr. crim.*, 648. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848. — V. *infrà*, nos 9 à 12.

9. Le prévenu doit être désigné dans les mandats le plus clairement possible. — J. G. *Instr. crim.*, 648.

10. On doit y énoncer, s'il est possible, ses nom, prénoms, sobriquets, profession, domicile. — J. G. *Instr. crim.*, 648.

11. Mais l'absence de ces indications, quand elles ne sont pas fournies par l'instruction, n'est pas une cause de nullité des mandats. — Cr. c. 29 nov. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 648, 1191.

12. On supplée par le signalement du prévenu à celles de ces indications que la justice n'a pu se procurer. — J. G. *Instr. crim.*, 648 *in fine*. — V. *infrà*, art. 241.

13. Les mandats doivent-ils porter la signature du greffier ? — V. les deux numéros suivants.

14. L'art. 95 ne l'exige pas. — V. ci-dessus le texte de l'art. 95.

15. Mais on peut induire l'affirmative de l'art. 112. — V. *infrà*, art. 112.

B. — Formalités spéciales à certains mandats.

16. Les formalités spéciales concernent le mandat de comparution et le mandat d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 645, 646. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848.

17. Pour le mandat de comparution il y a *une* formalité spéciale ; l'indication du lieu, du jour et de l'heure où l'inculpé doit comparaître devant le juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 646. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848.

18. Cette formalité, qui n'est pas écrite dans la loi, résulte de la nature même du mandat de comparution. — J. G. *Instr. crim.*, 646.

19. Pour le mandat d'arrêt, il y a *deux* formalités spéciales :... l'énonciation du fait pour lequel il est décerné (art. 96). — J. G. *Instr. crim.*, 645. — J. G. S. *Proc. crim.*, 848.

20. ... Et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit (art. 96). — *Ibid.*

21. En outre, le mandat d'arrêt ne peut être décerné par le juge d'instruction qu'après audition du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 645. — V. *suprà*, art. 94, nos 49 à 65.

22. Mais il n'est pas exigé qu'une ordonnance précède les mandats d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 655. — V. les deux numéros suivants.

23. Ainsi jugé sous le Code du 3 brum. an 4. — Cr. r. 7 brum. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 655.

24. Et cette décision serait la même sous le Code d'instruction criminelle de 1808. — J. G. *Instr. crim.*, 655.

25. Bien que, d'après l'art. 96, le mandat d'arrêt seul doive contenir l'énonciation du fait incriminé et la citation de la loi, qui déclare punissable ce fait, on peut considérer qu'il convient de soumettre aux mêmes formalités le mandat de dépôt, qui a pris le caractère définitif du mandat d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 645 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1969 *in fine*.

§ 2. — *Sanctions de l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats.*

26. Aux termes de l'art. 112, l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats est « toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au magistrat qui a délivré le mandat, même de prise à partie s'il y échet ». — J. G. *Instr. crim.*, 650. — J. G. S. *Proc. crim.*, 849. — V. *infrà*, art. 112.

27. Cette sanction est-elle la seule ? ou, au contraire, les formalités établies par les art. 95 et 96 sont-elles prescrites à peine de nullité ? — J. G. *Instr. crim.*, 650. — J. G. S. *Proc. crim.*, 849. — V. les numéros suivants.

28. Suivant une première opinion, l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats ne donne lieu qu'à l'application de l'art. 112. — J. G. *Instr. crim.*, 650 (obs. conf.). — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 225 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 139.

29. Cette opinion se fonde :... d'une part, sur la suppression, dans le texte du Code, d'une clause irritante qui existait dans le projet. — J. G. *Instr. crim.*, 650.

30. ... D'autre part, sur la nécessité de recourir, dans l'application du système contraire, à des considérations arbitraires pour distinguer, suivant leur importance, entre les formalités prescrites. — J. G. *Instr. crim.*, 650.

31. Même dans cette première opinion, on n'attribue aucun effet ni au mandat qui ne porte pas la signature du magistrat au nom duquel il est délivré, et qui est dès lors inexistant, ni au mandat qui émane d'un magistrat incompétent pour instruire. — J. G. *Instr. crim.*, 650 *in fine*. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 140.

32. Suivant une seconde opinion, les formalités des art. 95 et 96 sont substantielles, et leur omission entraîne la nullité du mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 650. — J. G. S. *Proc. crim.*, 849. — Cr. r. 5 sept. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 650. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 334 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 404-406, sur l'art. 95, n° 5 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1971 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 614 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 396 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 467 *in fine*, p. 595 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 503 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1034.

33. Mais il y a lieu, du reste, de considérer comme suffisante la simple énonciation suivant laquelle l'individu arrêté se trouve prévenu du délit prévu par tel article de telle loi. — Cr. r. 5 sept. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 651, 650.

34. Jugé de même, quant au mandat d'arrêt, sous le Code du 3 brum. an 4, qui prononçait expressément la nullité du mandat d'arrêt à défaut des formalités prescrites : ... qu'un mandat d'arrêt ne peut être annulé parce qu'il ne détaille pas toutes les circonstances du délit, ou parce qu'il n'énonce pas tous les délits qui ont fait la base de l'acte d'accusation. — Cr. r. 26 vend. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 652-1°.

35. ... Qu'un mandat d'arrêt peut ne pas indiquer la loi pénale qui a nommément prévu le délit pour lequel il a été décerné. — Cr. r. 19 niv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 652-2°.

36. ... Qu'un mandat d'arrêt peut ne pas énoncer tous les délits qui l'ont motivé. — Cr. r. 12 flor. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 652-3°.

37. Jugé aussi, sous le Code du 3 brum. an 4, que le défaut d'enregistrement du mandat d'arrêt n'était point une cause de nullité de la procédure. — Cr. r. 7 vend. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 652-5°. — Cr. r. 8 prair. an 9, *ibid.* — Cr. r. 7 août 1806, *ibid.*

38. S'il y avait lieu de prononcer l'annulation des mandats pour violation des formes, c'est à la chambre des mises en accusation, qui est la juridiction d'instruction du second degré, et à elle seule, que cette annulation pourrait être demandée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 850. — V. le numéro suivant.

39. Jugé, avec raison, que ni le tribunal correctionnel, ni la cour ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, statuer sur la demande en nullité d'un mandat décerné par le juge d'instruction au cours d'une procédure dont il est régulièrement saisi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 850. — Cr. r. 16 août 1873, *Bull. crim.*, n° 233. — Cr. r. 5 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 40.

40. La nullité d'un mandat ne pourrait d'ailleurs être opposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. c. 1er déc. 1887, D. P. 88. 1. 89.

41. Dans le cas où l'annulation des mandats pour inobservation des formes serait prononcée, quel serait l'effet de cette annulation ? — J. G. *Instr. crim.*, 654. — V. les numéros suivants.

42. Décidé, sous le Code du 3 brum. an 4 : ... que la nullité du mandat d'arrêt rend la détention illégale, mais n'influe pas sur la validité de la procédure. — Cr. r. 23 mai 1806, J. G. *Instr. crim.*, 654-1°. — Cr. r. 30 juin 1808, *ibid.*

43. ... Que la nullité du mandat d'arrêt donne seulement lieu à une action en indemnité contre l'auteur de l'arrestation illégale. — Cr. r. 4 flor. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 654-2°. — Cr. r. 27 vend. an 12, *ibid.*

44. ... Que, spécialement, dans le cas où l'ordre de conduire le prévenu en prison a été signé par un brigadier de gendarmerie, il n'en résulte pas une nullité de procédure, mais seulement une action contre ce brigadier pour excès de pouvoir. — Cr. r. 28 pluv. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 654-3°.

45. ... Que l'irrégularité résultant de ce que les agents de la force publique ont procédé à une arrestation sans être munis de mandats d'exécution est couverte par la délivrance de mandats réguliers décernés dans la suite. — Cr. r. 5 nov. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 654-4°.

46. Jugé dans le même sens, sous l'empire du Code de 1808, que l'arrestation même illégale d'un accusé n'entraîne pas la nullité de la procédure ni de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 26 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 654-5°.

47. Le procureur de la République qui constate qu'un mandat ne réunit pas toutes les formalités prescrites peut le renvoyer au juge d'instruction pour que celui-ci le régularise, et même il peut refuser de le faire exécuter si le juge d'instruction ne veut pas effectuer la rectification demandée. — J. G. *Instr. crim.*, 657.

Art. 97.

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie. — C. 3 brum. an 4, art. 59. — C. instr. crim. art. 105, 109, 112. — Tar. crim. art. 71, 74.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 48, note, n° 17.

DIVISION

§ 1. — *Règles communes à l'exécution de tous les mandats* (n° 3).

A. — Notification et délivrance d'une copie du mandat au prévenu (n° 4).

a. — *Où doit être notifié le mandat décerné contre un individu dont le domicile et la résidence sont inconnus* (n° 5).

b. — *Sanction du défaut de notification* (n° 7).

c. — *Sanction du défaut de remise de la copie* (n° 12).

d. — *Lorsque le mandat a été notifié, les agents de la force publique qui l'exécutent peuvent n'en être pas porteurs* (n° 17).

B. — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire (Renvoi) (n° 22).

C. — Obligation, pour le procureur de la République, de faire notifier les mandats (n° 23).

§ 2. — *Règles spéciales à l'exécution de certains mandats* (n° 25).

A. — Règles spéciales à l'exécution du mandat de comparution (n° 25).

B. — Règles spéciales à l'exécution du mandat d'amener (Renvoi) (n° 31).

---

1. Il y a... des règles communes à l'exécution de tous les mandats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851. — V. *infrà*, nos 3 à 24.

2. ... Et des règles particulières à l'exécution de chacun d'eux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851. — V. *infrà*, nos 25 à 31.

§ 1er. — *Règles communes à l'exécution de tous les mandats.*

3. Il y a trois règles communes à l'exécution de tous les mandats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851. — V. *infrà*, nos 4 à 24.

A. — Notification et délivrance d'une copie du mandat au prévenu.

4. La première règle commune à l'exécution de tous les mandats consiste en ce qu'aucun mandat ne peut être mis à exécution contre le prévenu qu'après que l'agent qui en est porteur lui en a fait l'exhibition et délivré copie (art. 97). — J. G. S. *Proc. crim.*, 851.

a. — *Où doit être notifié le mandat décerné contre un individu dont le domicile et la résidence sont inconnus.*

5. Si le domicile de l'individu contre lequel est décerné un mandat d'amener est inconnu ainsi que sa résidence actuelle, il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 69-8° C. pr. civ. — V. le numéro suivant.

6. Jugé, en ce sens, que le mandat d'amener décerné contre un individu dont la résidence n'est pas connue doit être notifié au parquet du ministère public; on dirait en vain qu'en pareil cas il n'y a pas lieu de faire de notification. — Paris, 5 oct. 1838, J. G. *Exploit*, 753-2°.

b. — *Sanction du défaut de notification.*

7. La notification prescrite par l'art. 97 est-elle une formalité prescrite à peine de nullité? — J. G. *Instr. crim.*, 660. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851.

8. Il y a lieu de distinguer suivant que le prévenu a été, en fait, interrogé ou non. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851.

9. Lorsque l'inculpé a été interrogé par le magistrat instructeur dans les vingt-quatre heures de son arrestation, et a ainsi connu les causes de cette arrestation, le défaut de notification n'a pas porté atteinte aux droits de la défense et n'entraîne pas la nullité de la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851. — Cr. r. 31 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 660 *in fine*. — Cr. r. 5 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 40. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92.

10. Lorsque, l'inculpé étant en fuite ou au moins absent, le juge d'instruction a réglé l'affaire sans que l'inculpé ait été, en fait, interrogé, le défaut de la notification prescrite par l'art. 97 porte, en pareil cas, atteinte aux droits de la défense, et entraînerait nullité de la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851. — Caen, 22 nov. 1875, *Journ. du ministère public*, t. 19, p. 37. — Caen, 13 mars 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 851.

11. Suivant un auteur (Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 467, p. 595), la remise de la copie est une formalité substantielle, même dans le cas où l'inculpé a réellement et certainement connu les causes de son arrestation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851. — Comp.: Faustin Hélie, t. 4, n° 1980 *in fine*.

c. — *Sanction du défaut de remise de la copie.*

12. La formalité de la remise de la copie n'est pas davantage essentielle; car elle n'a pour but que de faire connaître à l'inculpé les motifs de son arrestation, et non de lui donner les moyens de s'y opposer par un recours quelconque. — J. G. S. *Instr. crim.*, 660.

13. Au surplus, il y a présomption que copie du mandat d'arrêt et de l'écrou a été donnée à l'inculpé si ni lui ni son défenseur ne se sont plaints du défaut de copie lors du jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 661.

14. Ainsi jugé, sous le Code du 3 brum. an 4. — Cr. r. 29 therm. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 661-1°. — Cr. r. 18 prair. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 661-2°.

15. Jugé, sous l'empire du même Code: ... que le certificat de deux gendarmes constatant que le mandat d'amener a été signifié à l'accusé fait preuve suffisante de cette signification, malgré les dénégations de celui-ci. — Cr. r. 29 fruct. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 661-3°.

16. ... Que le défaut d'enregistrement de l'exploit de notification du mandat d'arrêt n'est pas davantage une cause de nullité de ce mandat. — Cr. r. 27 fruct. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 661-4°.

d. — *Lorsque le mandat a été notifié, les agents de la force publique qui l'exécutent peuvent n'en être pas porteurs.*

17. Lorsque les mandats ont été légalement notifiés, les agents de la force publique, quoiqu'ils ne soient plus porteurs de ces mandats, peuvent valablement opérer les arrestations des prévenus si les mandats notifiés comportent l'arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 662.

18. Jugé, en ce sens, qu'il suffit qu'un mandat d'amener soit exécuté par la perquisition au domicile du prévenu absent, et par son exhibition aux personnes présentes, pour que le défaut de représentation et de notification de ce mandat au prévenu, qui est arrêté, dans la suite, hors de son domicile, ne détruise pas le fait de l'existence et de l'exécution de ce mandat. — Paris, 30 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 662; *Prise à partie*, 22 *in fine*.

19. Si, au lieu de demander la nullité du mandat après qu'il a été lancé et exécuté, l'inculpé s'oppose à son exécution, par le motif qu'on ne lui en a point exhibé l'original, ou que les formes tracées par la loi n'ont pas été observées, peut-il être poursuivi à raison de sa résistance? — J. G. *Instr. crim.*, 663. — V. *Code pénal annoté*, art. 209, nos 119 et s.

20. Jugé sous le Code du 3 brum. an 4, que les agents de la police, à Paris étant des agents de la force publique, ont qualité pour mettre à exécution le mandat d'arrêt. — Cr. r. 27 fruct. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 658.

21. La notification du mandat doit-elle avoir lieu lorsque l'inculpé n'a pu être saisi? — V. *infrà*, art. 105, nos 4 à 9.

B. — Les mandats sont exécutoire dans toute l'étendue du territoire.

22. La seconde règle commune à l'exécution de tous les mandats consiste en ce que les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République (art. 98). — J. G. S. *Proc. crim.*, 851. — V. *infra*, le texte de l'art. 98.

C. — Obligation, pour le procureur de la République, de faire notifier les mandats.

23. La troisième règle commune à l'exécution de tous les mandats consiste en ce que c'est au procureur de la République, et non au juge d'instruction, qu'il appartient de faire notifier les mandats décernés par celui-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 658. — J. G. S. *Proc. crim.*, 851.

24. ... Excepté dans les cas de flagrant délit, où le juge d'instruction peut les faire notifier lui-même. — Cr. c. 29 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 320, 659.

§ 2. — *Règles spéciales à l'exécution de certains mandats.*

A. — Règles spéciales à l'exécution du mandat de comparution.

25. Le mandat de comparution étant une simple injonction à comparaître devant le juge d'instruction, l'huissier ou l'agent de la force publique chargé de le notifier doit se borner à en faire l'exhibition au prévenu, et à lui en délivrer copie, conformément à l'art. 97, sans s'occuper de la manière dont le prévenu entend l'exécuter. — J. G. *Instr. crim.*, 664. — J. G. S. *Proc. crim.*, 857.

26. La signification du mandat emporte citation à comparaître devant le juge instructeur. — J. G. *Instr. crim.*, 664. — J. G. S. *Proc. crim.*, 857.

27. Cette signification peut être faite à personne ou à domicile, dans les formes prescrites par les art. 68 et 69 C. proc. civ. pour les assignations. — J. G. *Instr. crim.*, 664. — J. G. S. *Proc. crim.*, 857.

28. L'agent qui la fait se retire ensuite, et le prévenu se présente libre et sans être accompagné devant le juge qui l'a appelé. — J. G. *Instr. crim.*, 664. — J. G. S. *Proc. crim.*, 857.

29. ... Au jour et à l'heure fixés par le mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 664.

30. Si l'inculpé était absent et que le lieu de sa nouvelle résidence fût indiqué à l'huissier, celui-ci devrait en prendre note pour en informer le juge d'instruction et le mentionner dans la notification. — J. G. S. *Proc. crim.*, 857 *in fine*. — En ce sens: Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 3, n° 401.

B. — Règles spéciales à l'exécution du mandat d'amener.

31. V. *infrà*, art. 99, nos 8 et s.

Art. 98.

Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume [*de la République*].

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. — C. 3 brum. an 4, art. 73. — C. instr. crim. art. 28, 100, 112.

1. Si le mandat de dépôt ou d'arrêt n'est pas revêtu de toutes les formalités prescrites par les art. 95 et 96, le magistrat devant lequel le prévenu, arrêté hors de l'arrondissement de l'officier de police judiciaire qui a délivré le mandat, est conduit, en exécution de l'art. 98, ne peut pas refuser son visa. — J. G. *Instr. crim.*, 687. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 155 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1982, p. 658 *in fine*. — En sens contraire : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 230 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 411-412, sur l'art. 98, n° 2 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 615, p. 595-596 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 436, p. 423.

2. ... Par la raison que refuser le visa, ce serait empêcher l'exécution du mandat, contrairement à la disposition formelle de l'art. 98. — J. G. *Instr. crim.*, 687.

3. ... Et que, si cet article a voulu, en vue de protéger la liberté individuelle, qu'un individu ne pût être arrêté en vertu d'un acte émané d'un fonctionnaire éloigné, sans que les magistrats du lieu de l'arrestation fussent instruits de cette mesure, et eussent connaissance de l'ordre d'après lequel elle est opérée, il n'a nullement voulu constituer ces magistrats juges de la régularité d'un pareil ordre et de la compétence du fonctionnaire qui l'a donné, la solution de telles questions devant être réservée à une autorité supérieure à celle dont est émané l'ordre d'arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 687.

4. Bien plus, même si l'individu arrêté conteste que le mandat s'applique réellement à lui, et si sa déclaration paraît fondée au magistrat local, celui-ci ne devrait pas, pour cela, refuser son visa. — J. G. *Instr. crim.*, 687 *in fine*. — En ce sens : Mangin, *op. et loc. cit.*

5. Cette réclamation avait, avant la loi du 8 déc. 1897, et a encore pour seul juge compétent le fonctionnaire par lequel a été décerné le mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 687 *in fine*.

6. Mais, en vertu d'une circulaire du garde des sceaux du 16 juill. 1896, dont les termes ont été partiellement reproduits par la circulaire du 10 déc. 1897, des mesures analogues aux formalités prescrites par les art. 4, 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1897 doivent être prises pour prévenir toute chance d'erreur sur l'identité de la personne contre laquelle a été décerné un mandat d'arrêt et qui est arrêtée hors de l'arrondissement du magistrat qui a décerné le mandat. — V. la circulaire du 16 juill. 1896, *Bull. off. min. just.*, 1896, p. 38, et la circulaire du 10 déc. 1897, § 2, III, D. P. 97. 4. 136, 2e col. — V. aussi *infrà*, p. 248[3], *Appendice* au Livre premier, L. 8 déc. 1897, art. 4-5-6, n° 7.

Art. 99.

Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. — C. 3 brum. an 4, art. 60. — C. instr. crim. art. 25, 108. — C. pén. art. 209.

DIVISION.

§ 1. — *Réquisition de la force publique* (n° 3).
§ 2. — *Perquisitions opérées en vertu de mandats* (n° 24).
A. — Au nom de qui les perquisitions doivent être opérées (n° 24).
B. — Etendue du droit de perquisition (n° 25).

---

1. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt ayant pour objet de s'assurer de la personne de l'inculpé, à la différence du mandat de comparution, qui ne constitue qu'une assignation pour être ouï, le porteur de ces mandats doit avoir le droit :... 1° de requérir l'assistance de la force publique. — J. G. *Instr. crim.*, 665. — J. G. S. *Proc. crim.*, 852.

2. ... 2° De faire la perquisition de la personne du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 665. — J. G. S. *Proc. crim.*, 852. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 150.

§ 1er. — *Réquisition de la force publique.*

3. Aucun doute ne s'est jamais élevé relativement à l'existence du droit, pour le porteur d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, de requérir la force publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 852.

4. Mais l'agent porteur d'un mandat de dépôt ou d'arrêt doit toujours se faire assister de la force publique. — J. G. *Instr. crim.*, 688 — V. *infrà*, art. 108.

5. Au contraire, l'agent porteur d'un mandat d'amener n'est tenu de se faire assister de la force publique qu'autant que l'inculpé refuse d'obéir au mandat ou tente de s'évader. — J. G. *Instr. crim.*, 673. — V. *infrà*, nos 10 et 12.

6. Suivant cette distinction, lorsque l'inculpé est arrêté hors du lieu où il doit être détenu ou interrogé, le porteur d'un mandat doit requérir la gendarmerie de l'y transférer. — J. G. *Instr. crim.*, 672.

7. Cette translation est effectuée conformément au décret du 18 juin 1811, art. 5 et s. — J. G. *Instr. crim.*, 672. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 5 et s.

8. Au point de vue de l'exécution du mandat d'amener, il y a lieu de distinguer si l'inculpé est trouvé par le porteur du mandat, ou s'il n'est pas trouvé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 858.

9. Dans la première hypothèse, celle où le porteur du mandat d'amener trouve l'inculpé, le mandat est notifié audit inculpé, et il lui en est laissé copie (art. 97). — J. G. S. *Proc. crim.*, 858. — V. *suprà*, art. 97.

10. Au moment même de cette signification, l'inculpé se trouve placé sous la garde de l'officier qui en est porteur, et est tenu de le suivre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 858.

11. En droit, dans le cas où l'inculpé consent à obéir au mandat d'amener qui lui est exhibé et signifié, le porteur du mandat doit se borner à l'accompagner, et même avoir soin d'éviter tout éclat. — J. G. *Instr. crim.*, 673. — J. G. S. *Proc. crim.*, 858. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 152 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1974.

12. ... Et, dans le cas où l'inculpé refuse d'obéir au mandat d'amener, ou, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, le porteur du mandat a le droit d'user de contrainte et même de requérir l'assistance de la force publique du lieu le plus voisin (art. 99). — J. G. *Instr. crim.*, 673. — J. G. S. *Proc. crim.*, 858.

13. En fait, il est dans l'usage de faire signifier les mandats d'amener par la gendarmerie, c'est-à-dire par la force publique elle-même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 858.

14. Mais, lorsque l'inculpé est trouvé, par le porteur du mandat d'amener, à une assez grande distance du magistrat qui a décerné ce mandat, il a paru rigoureux de le faire conduire de brigade en brigade devant le juge d'instruction, et le législateur, dans l'art. 100 du présent Code (modifié par les art. 4, 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1897), a fourni à l'inculpé le moyen d'éviter cette mesure. — J. G. *Instr. crim.*, 675. — J. G. S. *Proc. crim.*, 860. — V. *infrà*, art. 100, texte et nos 1 à 3, 9 à 11.

15. La seconde hypothèse, celle où l'inculpé n'a pu être trouvé par les agents porteurs du mandat d'amener, est prévue par l'art. 105. — J. G. *Instr. crim.*, 679. — J. G. S. *Proc. crim.*, 861. — V. *infrà*, art. 105, texte et nos 1 et s.

16. Lorsqu'il veut obtenir main-forte, le porteur d'un mandat quelconque doit s'adresser au chef de la force publique du lieu le plus voisin, et celui-ci est tenu, sur l'exhibition qui lui est faite du mandat, de déférer à la réquisition qui y est contenue. — J. G. *Instr. crim.*, 665.

17. La réquisition doit être *écrite* (L. 26 juill.-3 août 1791, art. 22). — V. *suprà*, art. 25, n° 12, et p. 123, note 1.

18. Si le porteur du mandat a recours à la gendarmerie, il doit adresser sa réquisition écrite, datée, signée, et fondée, suivant les cas, sur l'art. 99 ou sur l'art. 108, à la gendarmerie du lieu où elle doit recevoir son exécution. — J. G. *Instr. crim.*, 665. — Décr. 1er mars 1854, art. 91 à 98, D. P. 54. 4. 44. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Organisation militaire*.

19. ... Dans les chefs-lieux des départements, au commandant de la compagnie. — *Ibid.* — Décr. 1er mars 1854, art. 461, D. P. 54. 4. 60.

20. ... Dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement. — *Ibid.* — Décr. 1er mars 1854, article précité.

21. ... Et sur les autres points, aux commandants des brigades. — *Ibid.* — Décr. 1er mars 1854, article précité.

22. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que les gendarmes qui ont arrêté un prévenu peuvent le déposer momentanément dans une maison de sûreté, établie près d'eux à cet effet, avant de le conduire devant le directeur du jury. — Cr. r. 29 therm. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 668, 662.

23. L'art. 372 du décret du 1er mars 1854 dispose, à cet égard, que, dans le cas où il n'y a pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus (ou condamnés) sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie et qu'ils y sont gardés par la gendarmerie de la résidence jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé pour la correspondance. — J. G. *Instr. crim.*, 668. — D. P. 54. 4. 56.

§ 2. — *Perquisitions opérées en vertu de mandats.*

A. — Au nom de qui les perquisitions doivent être opérées.

24. Le procureur de la République étant chargé de faire exécuter les mandats, c'est en son nom que doivent se faire les recherches et perquisitions auxquelles ils donnent lieu. — J. G. *Instr. crim.*, 669.

B. — Etendue du droit de perquisition.

25. Quelle est, dans le silence des textes, l'étendue du droit de perquisition? — J. G. S. *Proc. crim.*, 852. — V. les numéros suivants.

26. Il est certain que, pour assurer la mise à exécution des mandats dont ils sont porteurs, les agents de la force publique peuvent pénétrer dans le domicile des individus contre lesquels ces mandats sont lancés. — J. G. *Instr. crim.*, 666. — J. G. S. *Proc. crim.*, 852.

27. Ils peuvent y pénétrer contre le gré de ceux-ci et sans avoir besoin de l'assistance du juge de paix ou d'un officier municipal. — J. G. *Instr. crim.*, 666. — J. G. S. *Proc. crim.*, 852. — Cr. c. 12 juin 1834, J. G. *Instr. crim.*, 316. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 150 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 3, n° 453 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 3, n° 867 ; Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 3, p. 436 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1038.

28. ... Alors même que des personnes de la maison leur déclarent que l'inculpé est absent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 854. — En sens contraire : Laborde, *op. cit.*, n° 1038.

29. Au surplus, la prétendue violation de domicile n'emporte pas la nullité du jugement rendu sur le délit en raison duquel est poursuivi le prévenu, sauf à celui-ci à porter son action devant qui de droit pour cause de violation de domicile. — Cr. r. 28 oct. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 667.

30. D'une manière plus générale, l'excès de pouvoir, de la part des agents de la force publique, dans l'exécution d'un mandat n'emporte pas nullité de la procédure. — Cr. r. 27 brum. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 667.

31. Mais le droit n'existe qu'à l'égard du domicile même du prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 853.

32. Pour que le prévenu puisse être recherché ou arrêté dans une autre habitation que la sienne, il faut que le magistrat instructeur ait donné, à cet effet, commission rogatoire à l'un des fonctionnaires que la loi lui permet de déléguer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 853. — En ce sens : Blanche, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*; Chauveau et Hélie, *loc. cit.*; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 1334.

33. Ainsi, un mandat spécial de perquisition est nécessaire pour faire la recherche du prévenu dans un domicile autre que le sien. — J. G. S. *Proc. crim.*, 853.

34. Cette opinion est expressément consacrée par l'art. 293 du décret sur la gendarmerie du 1er mars 1854 (D. P. 54. 4. 53). — J. G. *Instr. crim.*, 671. — J. G. S. *Proc. crim.*, 853.

35. Les agents de la force publique doivent exhiber les mandats aux personnes dans le domicile desquelles ils entendent se livrer à la perquisition du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 670. — J. G. S. *Proc. crim.*, 855. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 150.

36. Ce n'est que sur le vu des mandats que ces personnes sont tenues de les recevoir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 853.

37. Les prévenus peuvent-ils être arrêtés, *la nuit*, dans un domicile privé, en vertu de mandats réguliers de justice? — J. G. S. *Proc. crim.*, 856. — V. les numéros suivants.

38. Le Code d'instruction criminelle n'a pas résolu cette question. — J. G. S. *Proc. crim.*, 856.

39. Suivant une première opinion, les arrestations à domicile en vertu de mandats réguliers de justice peuvent être légalement faites pendant la nuit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 856. — En ce sens : Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1870, art. 9013, p. 161 ; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 3, p. 437.

40. Et la règle de l'inviolabilité du domicile pendant la nuit, posée par l'art. 76 de la loi constitutionnelle du 22 frim. an 8, comporte exception en matière répressive, pour l'exécution des mandats de dépôt, des mandats d'arrêt et des ordonnances de prise de corps. — J. G. S. *Proc. crim.*, 856. — En ce sens : Ach. Morin, *Journal du dr. crim.*, 1870, *loc. cit.* — V. le texte de l'art. 76 précité, *suprà*, p. 118, note 1.

41. Jugé, dans le sens et à l'appui de ces considérations, que les individus qui sont l'objet des recherches et des mandats de justice ne peuvent pas s'y soustraire en opposant l'inviolabilité du domicile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 856. — Paris, 29 avr. 1870, *Journal du dr. crim.*, 1870, art. 9019, p. 186.

42. Au contraire, les mandats d'amener, qui ne tendent qu'à un interrogatoire, ne comportent pas une urgence et une nécessité telles qu'il y ait cause légale de dérogation à la défense de s'introduire pendant la nuit dans une maison particulière. — Ach. Morin, *Journal du dr. crim.*, 1870, art. 9013, p. 161.

43. Suivant une seconde opinion, la perquisition des personnes recherchées en vertu de mandats ne peut avoir lieu pendant la nuit que dans les cas exceptionnels où les fonctionnaires publics auraient le droit de pénétrer eux-mêmes dans le domicile pour y constater des crimes ou délits. — J. G. *Instr. crim.*, 670 (obs. conf.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 856 (obs. conf.). — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 150 ; Chauveau et Hélie, *op. cit.*, t. 3, n° 864. — V., sur ces cas exceptionnels, *suprà*, art. 36, nos 32 à 43.

44. En dehors de ces cas exceptionnels, il n'y a lieu, pour l'exécution d'aucune catégorie de mandats, de faire échec à la règle générale posée en termes absolus par l'art. 76 de la constitution du 22 frim. an 8. — J. G. S. *Proc. crim.*, 856 (obs. conf.).

45. ... Et que l'art. 291 du décret du 1er mars 1854 (D. P. 54. 4. 53) reproduit, sans mentionner aucune exception pour l'arrestation à domicile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 856.

46. Sur le sens du mot *nuit*, V. *suprà*, art. 36, nos 25 à 30. — V. aussi le numéro suivant.

47. Décidé avec raison que l'arrestation faite à quatre heures du matin dans le commencement du mois de juillet ne peut pas être réputée faite de nuit. — Cr. r. 5 nov. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 670 *in fine*.

Art. 100.

Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur du Roi [*de la République*] **de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.**

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé. — C. 3 brum. an 4, art. 74. — C. instr. crim. art. 95, 98, 101, 603, 608. — Tar. crim. art. 71-4°.

1. Les art. 4, 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1897 modifient profondément la procédure organisée par les art. 100, 101, 102 et 103 du présent Code vis-à-vis des inculpés arrêtés en vertu d'un mandat d'amener à une certaine distance du chef-lieu d'arrondissement où réside l'officier qui a délivré le mandat. — Circ. min. just. du 10 déc. 1897, § 2, II, D. P. 97. 4. 130, 1re col.

2. — I. *Législation antérieure à la loi du 8 déc.* 1897. — Tandis que l'art. 100 porte que le prévenu *pourra n'être pas contraint* de se rendre au mandat, le Code du 3 brum. an 4 portait : Le prévenu *ne pourra pas être contraint* de se rendre au mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 675.

3. Mais, suivant l'opinion dominante, il n'y avait pas lieu d'admettre que ce changement de rédaction ait eu pour but de modifier le sens de la disposition, et qu'au lieu d'accorder au prévenu la faculté de choisir entre la translation immédiate et le dépôt provisoire, le législateur ait voulu transporter ce droit d'option au ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 675 (obs. conf.). — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 417, sur l'art. 100, n° 1 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 153 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 119 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 410. — En sens contraire : Faustin Hélie, t. 4, n° 1977.

4. En tout cas, il était constant qu'alors même que l'inculpé n'aurait formulé aucune demande à cet égard, il pouvait ne pas être contraint d'obéir au mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 675 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1977.

5. Dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 100, lorsque l'inculpé est trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice de l'infraction à raison de laquelle il est recherché, cette présomption est si grave que la translation de l'inculpé en exécution du mandat d'amener doit être immédiatement ordonnée. — V. les numéros suiv.

6. Mais, dans ce cas, si le mandat fait mention du genre de délit qui y a donné lieu, et si le prévenu prétend que les effets dont il est trouvé muni sont étrangers à ce délit, c'est au procureur de la République devant lequel le prévenu s'est fait conduire à statuer sur cette allégation. — J. G. *Instr. crim.*, 676.

7. Au cas où ce magistrat ne la juge pas fondée, il doit motiver la décision par laquelle, refusant au prévenu le bénéfice de la disposition du premier paragraphe de l'art. 100, il prescrit la pleine exécution du mandat. — *Ibid.*

8. Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 100, le procureur de la République du lieu où l'inculpé a été trouvé a décerné un mandat de dépôt, il doit, dans les vingt-quatre heures de l'exécution de ce mandat, en donner avis et transmettre les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener (art. 101). — J. G. *Instr. crim.*, 677. — V. ci-dessous le texte de l'art. 101.

9. — II. *Modifications introduites par la loi du 8 déc.* 1897. — Lorsque la distance qui sépare le lieu où un inculpé en état de mandat d'amener est trouvé et le chef-lieu de

l'arrondissement où réside l'officier qui a délivré le mandat est supérieure à *dix* myriamètres, le procureur de la République est déchargé de l'obligation que lui imposait l'art. 100 d'examiner, suivant les circonstances, si le transfèrement de l'inculpé doit être effectué tout de suite ou retardé. — Circ. min. just. du 10 déc. 1897, § 2, II, D. P. 97. 4. 130, 1re col.

10. Et l'art. 5 de la loi du 8 déc. 1897 fait ainsi cesser la controverse visée *suprà*, n° 3. — Comp.: D. P. 97. 4. 123, note 1.

11. Dans aucun cas, le procureur de la République n'a désormais à décerner le mandat de dépôt prévu par l'art. 100. — Circulaire précitée, *loc. cit.* — V., sur les pouvoirs du procureur de la République, *infrà*, p, 248[3], *Appendice* au Livre premier, L. 8 déc. 1897, art 4-5-6, nos 4 et 5.

Art. 101.

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du Roi [*de la République*] **qui l'aura délivré, en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.** — C. 3 brum. an 4, art. 94. — C. instr. crim. art. 100, 102.

Art. 102.

L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 90.

Il résulte de l'art. 102 que, lorsque les pièces lui ont été à son tour tranmises, le juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener ou près duquel exerce l'officier ayant décerné le mandat d'amener doit, s'il lui paraît nécessaire de faire des perquisitions hors de son arrondissement, requérir le juge d'instruction du lieu de procéder à ces perquisitions. — J. G. *Instr. crim.*, 677. — V. *suprà*, art. 90.

Art. 103.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi en exécution de l'article 90 transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire. — C. instr. crim., art. 85.

Depuis la loi du 8 déc. 1897, et d'après les termes de l'art. 6 de cette loi, le juge d'instruction, qui doit statuer immédiatement sur le transfert de l'inculpé, n'a plus la faculté, inscrite dans l'art. 103, de renvoyer les pièces à son collègue du lieu de l'arrestation, en le chargeant de procéder à une enquête complémentaire. — Circ. min. just. du 10 déc. 1897, § 2, I, D. P. 97. 4. 130, 1re col. — V. *infrà*, p. 248[3], *Appendice* au Livre premier, L. 8 déc. 1897, art. 4-5-6, n° 6.

Art. 104.

Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après (L. 17 juill. 1856) (1). — C. instr. crim. art. 94, 110.

1. Le juge d'instruction qui est saisi de l'affaire et qui a commencé l'information a la faculté... ou de laisser l'inculpé sous le poids du mandat de dépôt décerné contre lui dans le lieu de l'arrestation, en déléguant son interrogatoire au juge de ce lieu (art. 103). — J. G. *Instr. crim.*, 677. — V. *infrà*, n° 3.

2. ... Ou, s'il le croit nécessaire, d'ordonner par mandat d'arrêt la translation de l'inculpé au lieu de l'instruction (art. 104). — J. G. *Instr. crim.*, 678.

3. Les mots *ou par renvoi en exécution de l'article* 90, qui figurent dans l'art. 103, n'ont aucun sens: ils ont été maintenus par inadvertance et doivent être considérés comme non avenus. — J. G. *Instr. crim.*, 677 *in fine*. — En ce sens: Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 154; Faustin Hélie, t. 4, n° 1978. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 423, sur l'art. 103, n° 3. — Comp. : Locré, t. 25, n° 116.

4. L'économie des frais et l'intérêt de l'inculpé prescrivent d'éviter la translation de celui-ci dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction, toutes les fois que cette translation n'est pas commandée par la nécessité. — J. G. *Instr. crim.*, 678.

5. Par suite, l'inculpé doit, à moins d'ordre contraire contenu dans un mandat d'arrêt, rester dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il a été trouvé. — J. G. *Instr. crim.*, 678.

6. D'ailleurs, si le juge d'instruction qui, dans un premier mandat, n'a pas ordonné le transfert, reconnait ultérieurement la nécessité de procéder lui-même aux interrogatoires ou aux confrontations, il peut décerner un nouveau mandat par lequel il ordonnera le transfert de l'inculpé dans la maison d'arrêt de son ressort. — J. G. *Instr. crim.*, 678. — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 436, p. 425-426. — En sens contraire : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 425, sur l'art. 104, n° 4.

7. Par une disposition expresse, la loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 123), qui a supprimé la chambre du conseil, a abrogé l'art. 104 ancien et l'a remplacé par le texte actuel, où les mots du deuxième paragraphe de l'art. 104 ancien: « jusqu'à ce qu'il ait été statué *par la chambre du conseil* », ont été remplacés par ceux-ci : « jusqu'à ce qu'il ait été statué *par le juge d'instruction* ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 860. — V. ci-dessous, note 1.

(1) *Ancien art.* 104. . . . . jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil conformément...

Art. 105.

Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. — C. instr. crim. art. 91, 92, 97, 98, 109. — C. proc. civ. art. 68, 69.

1. L'art. 105 trace les formes à observer dans le cas où l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé. — J. G. *Instr. crim.*, 680. — J. G. S. *Proc. crim.*, 861.

2. Les formalités prescrites par l'art. 105 ont pour objet de constater que le porteur du mandat d'amener a fait ce qui dépendait de lui pour l'exécuter. — J. G. *Instr. crim.*, 679, 680 *in fine*.

3. Ces formalités ne doivent avoir lieu que dans le cas où le domicile de l'inculpé serait connu et indiqué sur le mandat d'amener; lorsque ce domicile est inconnu, il y a lieu alors à constater l'exécution du mandat par un procès-verbal de perquisition qui n'est pas soumis aux mêmes formalités. — J. G. *Instr. crim.*, 679. — En ce sens: Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 416, p. 383-384.

4. La notification prescrite par l'art. 97 comme une règle commune à l'exécution de tous les mandats doit-elle avoir lieu, en outre des formalités de l'art. 105 lorsque l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé et saisi? — (Quest. controv.). — J. G. *Instr. crim.*, 680. — V. les cinq numéros suivants.

5. Dans le sens de la négative, on peut dire que, si le juge a préféré le mandat d'amener au mandat de comparution, c'est qu'il a voulu laisser l'inculpé dans l'ignorance des poursuites dont il est l'objet, et que ce serait aller directement contre ce but, en transformant purement et simplement le mandat d'amener en un mandat de comparution, que d'exiger la notification du mandat d'amener dans le cas où l'inculpé est absent de son domicile. — J. G. *Instr. crim.*, 680 (obs. conf.). — En ce sens: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, p. 278, nos 162 et 163; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, t. 2, p. 664. — V. *infrà*, n° 8.

6. Dans l'opinion qui admet, au contraire, que, lorsque l'inculpé ne peut être trouvé, il est néanmoins nécessaire, en outre des formalités de l'art. 105, de procéder à la notification du mandat d'amener, on décide qu'en l'absence de dispositions sur les formalités de la signification des actes relatifs à la procédure criminelle, cette notification doit avoir lieu dans les formes respectivement prescrites par l'art. 68 c. proc. civ. et par l'art. 69-8° du même code, sur les ajournements, suivant que l'assigné a un domicile connu (la copie de l'exploit est alors remise

aux parents, serviteurs, voisins ou au maire) ou n'a pas de domicile connu (l'exploit est alors affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal et une copie est remise au procureur de la République). — J. G. *Instr. crim.*, 680. — J. G. S. *Proc. crim.*, 861. — Grenoble, 26 mai 1823, J. G. *Instr. crim.*, 683. — Paris, 5 oct. 1838, J. G. *Exploit*, 753-2°. — Paris, 27 janv. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 861. — Paris, 3 déc. 1858, *ibid.* — Paris, 6 janv. 1860, *Journal du droit criminel*, 1860, art. 6990, p. 119-120. — Paris, 3 févr. 1860, *Journal du droit criminel*, 1860, art. 6990, p. 120-121. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1979 ; Achille Morin, *Journal du droit criminel*, 1860, art. 6990, p. 119, note 2 ; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 416.

7. Jugé ainsi que, toutes les fois qu'un mandat d'amener contre un absent n'a pas été notifié conformément aux art. 68 et 69 C. proc. civ., il y a lieu, de la part de la chambre d'accusation, d'ordonner, par un arrêt préparatoire, que l'omission soit réparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 861. — Arrêts précités.

8. Toutefois, dans plusieurs ressorts de cours d'appel, on évite avec soin de remettre la copie aux parents et voisins, précisément pour ne pas donner l'éveil à l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 861.

9. Et cette pratique, quoique condamnée par la jurisprudence dans d'autres ressorts, notamment dans celui de la cour d'appel de Paris, est régulière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 861.

10. Quoi qu'il en soit, est régulière et efficace, à l'égard de l'inculpé, la notification du mandat d'amener, faite au domicile de sa femme, acceptée par lui, et suivie d'exhibition au commissaire de police. — Cr. r. 15 mars 1867, *Bull. crim.*, n° 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 861.

11. Quelle est la sanction de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 105 ? (Quest. controv.) — J. G. *Instr. crim.*, 681. — V. les numéros suivants.

12. D'après une première opinion, l'inobservation desdites formalités n'entraîne pas la nullité du mandat d'amener et de la procédure qui l'a suivi, la loi n'ayant point prononcé cette nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 681 (obs. conf.). — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 163 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1980.

13. Il résulte seulement de l'infraction aux dispositions de l'art. 105 que le porteur du mandat peut être contraint par le ministère public à renouveler ses démarches pour découvrir le prévenu, et, s'il ne peut y parvenir, à justifier de son impuissance à cet égard en se conformant exactement aux prescriptions dudit article. — J. G. *Instr. crim.*, 681. — V. *infrà*, art. 408.

14. D'après une seconde opinion, l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 105 entraîne la nullité de la procédure postérieure. — Grenoble, 26 mai 1823, J. G. *Instr. crim.*, 681, 680. — Grenoble, 5 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 681.

15. Jugé spécialement... que l'inobservation de quelqu'une des formalités prescrites pour constater l'impossibilité de trouver le prévenu et d'exécuter le mandat d'amener entraîne la nullité des actes de procédure postérieurs au mandat. — Grenoble, 26 mai 1823, précité.

16. ... Que, lorsque le porteur d'un mandat d'amener qui n'a pu trouver l'inculpé, au lieu d'exhiber le mandat au maire, à l'adjoint ou au commissaire de police conformément à l'art. 105, s'est borné à le remettre à la gendarmerie pour qu'elle continuât les recherches, il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure faite postérieurement au mandat. — Grenoble, 5 avr. 1831, précité.

17. Dans l'opinion qui admet qu'il est nécessaire, en outre des formalités de l'art. 105, de procéder à la notification du mandat d'amener, la question se pose aussi de savoir quelle est la sanction de l'omission de la notification ou de quelqu'une des formes essentielles de la notification. — Comp. : Faustin Hélie, t. 4, n° 1980. — V. *suprà*, art. 97, n°s 7 à 11.

Art. 106.

Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du Roi [*de la République*], sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. — C. 3 brum. an 4, art. 61, 62, 63. — C. instr. crim. art. 16, 30, 40, 41. — C. pén. art. 7, 8, 475-12°.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES DE L'ART. 106 SUR L'ARRESTATION PAR MESURE DE POLICE EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT (n° 1).

§ 1. — *A quelles infractions et en quels cas s'applique la disposition de l'art.* 106 (n° 1).

A. — La disposition de l'art. 106 s'applique aux crimes flagrants et aux délits flagrants punissables d'emprisonnement (n° 1).

B. — La disposition de l'art. 106 s'applique exclusivement aux cas de délit flagrant ou quasi flagrant prévus et définis par l'art. 41 (n° 11).

§ 2. — *A quels délinquants s'applique la disposition de l'art.* 106 (n° 16).

SECT. 2. — DISPOSITIONS AUTRES QUE L'ART. 106 SUR L'ARRESTATION PAR MESURE DE POLICE. — RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE AUX PRÉVENUS NON DOMICILIÉS (n° 17).

§ 1. — *Dispositions autres que l'art.* 106 *sur l'arrestation par mesure de police* (n° 17).

§ 2. — *Règle générale relative aux prévenus non domiciliés* (n° 28).

SECT. 3. — DEVANT QUI DOIT ÊTRE CONDUIT L'INDIVIDU ARRÊTÉ PAR MESURE DE POLICE (n° 30).

SECT. 1re. — RÈGLES DE L'ART. 106 SUR L'ARRESTATION PAR MESURE DE POLICE EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

§ 1er. — *A quelles infractions et en quels cas s'applique la disposition de l'art.* 106.

A. — La disposition de l'art. 106 s'applique aux crimes flagrants et aux délits flagrants punissables d'emprisonnement.

1. Il résulte incontestablement de l'art. 106 le droit pour toute personne, en cas de crime flagrant, de saisir l'inculpé et de le conduire devant le procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 682. — J. G. S. *Proc. crim.*, 598.

2. La jurisprudence et une partie de la doctrine avaient étendu cette disposition aux simples délits punissables d'emprisonnement. — J. G. *Instr. crim.*, 682. — J. G. S. *Proc. crim.*, 598. — Cr. r. 30 mai 1823, J. G. *Instr. crim.*, 682 ; *Rébellion*, 34-4°. — Riom, 11 mai 1853, D. P. 55. 2. 348. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 220.

3. Ainsi jugé expressément :... que, d'après l'art. 106, tous dépositaires de la force publique, quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main forte, dans le cas d'un flagrant délit, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles. — Cr. r. 30 mai 1823, précité.

4. ... Qu'en cas de flagrant délit, les agents de la force publique peuvent, sans mandat de justice, arrêter l'inculpé, encore bien que le fait incriminé ne soit passible que d'une peine correctionnelle. — Riom, 11 mai 1853, D. P. 55. 2. 348.

5. ... Alors surtout que le flagrant délit est entouré de circonstances qui laissent place au doute sur le caractère de la peine. — Même arrêt.

6. Au contraire, certains criminalistes, interprétant le texte de l'art. 106 avec rigueur, refusaient d'accorder le droit d'arrestation, sans mandat de justice, au cas de simple délit correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 598. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n°s 1518 à 1522.

7. La question n'a plus d'intérêt depuis que la loi du 20 mai 1863, *sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels*, a organisé la procédure à suivre contre les individus arrêtés en flagrant délit correctionnel passible de l'emprisonnement, puisque l'art. 1er de cette loi suppose, d'une manière générale, que l'on peut arrêter l'auteur d'un délit flagrant et puni de peines correctionnelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 598.

8. Sans doute, ledit art. 1er n'énumère pas ceux qui peuvent faire de telles arrestations ; mais il semble bien attribuer compétence.. à tous les fonctionnaires, agents ou officiers de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 598. — En ce sens : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 437 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 483, p. 612 *in medio* ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1088.

9. ... Et même à toute personne. — J. G. S. *Proc. crim.*, 598. — V. *infrà*, *Appendice* aux chapitres VI à IX, *Formes spéciales de l'instruction préparatoire en cas de délit flagrant*, L. 20 mai 1863, art. 1er.

10. Le projet de loi *sur l'instruction criminelle*, voté par le Sénat, contient à cet égard une disposition plus explicite, ainsi conçue : « Dans les cas (de crime ou délit flagrant) énoncés en l'article précédent, tout dépositaire de la force publique, ou même toute personne, est tenu de saisir l'individu surpris en état de crime ou de délit flagrant, et de le conduire sur le champ devant le procureur de la République » (art. 176 du projet voté par le Sénat ; art. 178 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 598 *in fine*.

B. — La disposition de l'art. 106 s'applique exclusivement aux cas de délit flagrant ou quasi flagrant prévus et définis par l'art. 41.

11. Le *flagrant délit* doit s'entendre ici uniquement des cas de flagrant délit proprement dit et de délit quasi flagrant prévus par l'art. 41. — J. G. S. *Proc. crim.*, 599. — V. *suprà*, art. 41, n°s 5 26.

12. ... Et non du cas de réquisition du chef de maison prévu par l'art. 46. — J. G. S. *Proc. crim., ibid.* — V. *suprà*, art. 46.

13. Cette restriction résulte, non point de l'art. 106, mais de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863 qui a fixé son interprétation (Exposé des motifs de la loi du 20 mai 1863, n° 1, D. P. 63. 4, 110, note, col. 1; Rapport de M. Edouard Dalloz au Corps législatif, nos 17, 27 *in fine* et 35, D. P. 63. 4. 112, 114 et 115, note). — J. G. S. *Proc. crim.*, 599. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 483, p. 612, texte et note 2.

14. Il n'est, d'ailleurs, pas indispensable que le dépositaire de la force publique soit le premier à découvrir le crime pour arrêter, en vertu de l'art. 106, l'auteur présumé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 600.

15. Et la même obligation lui incombe lorsqu'il a été appelé par des témoins du fait, le flagrant délit n'étant pas seulement celui qui se commet actuellement, mais aussi celui qui vient de se commettre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 600. — En ce sens : Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 120. — V. *suprà*, art. 41, texte et nos 6 à 10.

§ 2. — *A quels délinquants s'applique la disposition de l'art.* 106.

16. La qualité du délinquant ne peut jamais le soustraire à l'application de l'art. 106. — J. G. *Instr. crim.*, 685.

SECT. 2. — DISPOSITIONS AUTRES QUE L'ART. 106 SUR L'ARRESTATION PAR MESURE DE POLICE. — RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE AUX PRÉVENUS NON DOMICILIÉS.

§ 1er. — *Dispositions autres que l'art.* 106 *sur l'arrestation par mesure de police.*

17. En dehors de l'art. 106, il y a d'autres textes d'où il résulte que l'arrestation d'un délinquant peut avoir lieu sans qu'un mandat d'amener ait été délivré. — J. G. *Instr. crim.*, 686. — V. les numéros suivants.

18. Ainsi les gardes champêtres ou forestiers, relativement aux délits de leur compétence, sont autorisés à arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire tout individu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, si le délit emporte un emprisonnement ou une peine plus grave (C. instr. crim. art. 16 ; C. for. art. 163, 181). — J. G. *Instr. crim.*, 686. — J. G. S. *Proc. crim.*, 601. — V. *suprà*, art. 16, nos 285 à 312. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 163, texte et nos 1 à 18 ; et art. 189, texte et nos 100 et 101.

19. D'autre part, le décret du 1er mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 40) commande aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, par application de l'art. 106 du présent Code, de saisir « les assassins, voleurs et délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime » (art. 276). — J. G. S. *Proc. crim.*, 602. — D. P. 54. 4. 52.

20. Dans deux autres dispositions qui pourraient être considérées comme contraires au principe suivant lequel un agent quelconque n'a le droit de procéder à une arrestation que lorsqu'il y est autorisé *par une loi*, le décret du 1er mars 1854 commande également aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de saisir... « tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes » (art. 300) (disposition presque textuellement empruntée à l'art. 179 de l'ordonnance du 29 oct. 1820). — D. P. 54. 4. 53.

21. ... Et « tout individu qui outrage les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui leur fait la déclaration mensongère d'un délit qui n'a pas été commis » (art. 301) (disposition dont la première partie est empruntée à l'art. 301 de l'ordonnance du 29 oct. 1820). — D. P. 54. 4. 53. — V., sur le caractère délictueux des dénonciations mensongères faites à la gendarmerie, *Code pénal annoté*, art. 224, n° 29. — *Adde :* D. P. 83. 2. 177, note 1 à 4; J. G. S. *Presse*, 806.

22. L'art. 301 précité du décret du 1er mars 1854 commande à la gendarmerie de conduire les prévenus devant « l'officier de police (judiciaire) de l'arrondissement ». — D. P. 54. 4. 53. — J. G. S. *Proc. crim.*, 602.

23. L'art. 87 C. just. milit. pour l'armée de terre du 9 juin 1857 (D. P. 57. 4. 115) est ainsi conçu : « Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire, militaire ou ordinaire, peut faire saisir les militaires justiciables des tribunaux militaires, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire, et dresse procès-verbal de l'arrestation en y consignant leurs noms, qualités et signalement ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 602. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 87.

24. L'art. 117 C. just. milit. pour l'armée de mer du 4 juin 1858 (D. P. 58. 4. 90) contient une disposition semblable à la précédente. — J. G. S. *Proc. crim.*, 602. — V. *Codes de justice militaire annotés*, II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 117.

25. Les tribunaux qui prononcent une condamnation corporelle ordonnent l'arrestation lorsqu'elle n'a pas eu lieu pendant l'instance ou que l'inculpé a été mis en liberté sous caution. — J. G. *Instr. crim.*, 686.

26. L'art. 330 du présent Code confère aux présidents d'assises le droit de mettre d'office en état d'arrestation le témoin dont la déposition leur paraît fausse. — J. G. *Instr. crim.*, 686 *in fine ; Témoin*, 576. — V. *infrà*, art. 330.

27. Enfin, suivant l'art. 41 de la loi du 28 avr. 1816 sur les douanes, « toute importation par terre d'objets prohibés et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de 20 francs par quintal métrique et au-dessus donneront lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel... », et les art. 222, 223 et 224 de la loi du 28 avr. 1816 sur les contributions indirectes commandent aux employés des contributions indirectes, des douanes, octrois, etc., d'arrêter et de constituer prisonniers ceux qui seront trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, et de les « conduire sur le champ devant un officier de police judiciaire, ou de les remettre à la force armée, qui les conduira devant le juge compétent » (art. 224). — J. G. S. *Proc. crim.*, 602. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*, L. 28 avr. 1816, art. 41, et v° *Contributions indirectes*, L. 28 avr. 1816, art. 222, 223 et 224.

§ 2. — *Règle générale relative aux prévenus non domiciliés.*

28. Les règles et distinctions qui précèdent ne concernent que les prévenus *domiciliés*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 603 *in fine*.

29. D'une façon générale, lorsque l'identité de celui qui est surpris commettant une infraction n'est pas connue, le délinquant peut être arrêté par toute personne, quelle que soit l'infraction commise ; il existe, en effet, contre lui une présomption de vagabondage. — J. G. S. *Proc. crim.*, 603. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 473, p. 610 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1088.

SECT. 3. — DEVANT QUI DOIT ÊTRE CONDUIT L'INDIVIDU ARRÊTÉ PAR MESURE DE POLICE.

30. Devant quel magistrat ou officier de police judiciaire doit être conduit l'individu arrêté par mesure de police ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 604. — V. les numéros suivants.

31. La réponse donnée par les différents textes précités à cette question n'est pas identique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 604. — V. les quatre numéros suivants.

32. L'art. 106 et l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863 prescrivent de conduire l'inculpé « devant le procureur de la République ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 604. — V. ci-dessus le texte de l'art. 106 et *infrà*, *Appendice* aux chapitres VI à IX, *Formes spéciales de l'instruction préparatoire en cas de délit flagrant*, L. 20 mai 1863, art. 1er.

33. L'art. 16 du présent Code parle du « juge de paix » ou du « maire ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 604. — V. *suprà*, art. 16, texte et nos 292 à 294.

34. Le décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, parle de « l'officier de police judiciaire de l'arrondissement ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 604. — V. *suprà*, n° 22.

35. La loi du 28 avr. 1816, sur les contributions indirectes, parle successivement d'un « officier de police judiciaire » et du « juge compétent » (art. 24). — J. G. S. *Proc crim.*, 604. — V. *suprà*, n° 27, et *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*, L. 28 avr. 1816, art. 224.

36. La pratique admet que, dans les communes autres que celle du chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, l'individu arrêté en flagrant délit soit en vertu de l'art. 106, soit en vertu de l'un quelconque des autres textes précités est conduit devant le maire ou le commissaire de police ou le juge de paix, qui l'interroge et qui décide s'il y a lieu de le mettre en liberté ou de le faire transférer au chef-lieu devant le procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 684. — J. G. S. *Proc. crim.*, 604.

Art. 107.

Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel ; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu. — L. 7 pluv. an 9, art. 7. — C. instr. crim. art. 110, 111, 603, 608, 613.

1. — I. — L'art. 107 ne se réfère point au précédent, et n'autorise pas le procureur de la République à décerner un mandat de dépôt. — J. G. *Instr. crim.*, 629.

2. Ce n'est que dans deux cas spéciaux que le procureur de la République est autorisé à décerner un mandat de dépôt. — J. G. *Instr. crim.*, 629. — V. les deux numéros suivants, avec les renvois.

3. ... Dans le cas de violation, par l'inculpé, de la défense de sortir du lieu où le procureur de la République procède jusqu'après la clôture du procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 629. — V. *suprà*, art. 34, texte et n° 4.

4. ... Et dans le cas d'éloignement du lieu où l'inculpé doit être conduit en vertu d'un mandat d'amener, après plus de deux jours depuis la date dudit mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 629. — V. *suprà*, art. 100, texte et n° 7.

5. — II. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat de dépôt doit être conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 689.

6. Si l'on admet que l'inobservation des formalités exigées par les art. 95 et 96 n'a pas pour effet d'entraîner la nullité des mandats, il en faut conclure, spécialement quant au mandat de dépôt, que l'irrégularité d'un mandat de cette espèce ne peut autoriser les gardiens des maisons d'arrêt à refuser de recevoir les inculpés. — J. G. *Instr. crim.*, 689. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 157. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 407, sur l'art. 96, n° 3. — V., sur la sanction des formalités prescrites par les art. 95 et 96, *suprà*, art. 95-96, nos 26 à 47.

7. — III. — Lorsque le mandat de dépôt est décerné contre un prévenu non présent, son exécution est soumise, en général, aux formalités établies pour le mandat d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 689. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1981 *in fine*.

8. ... Sauf celles qui sont déterminées par l'art. 109. — J. G. *Instr. crim.*, 696. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1981 *in fine*. — V. *infrà*, art. 109, nos 12 à 15.

Art. 108.

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat. — C. 3 brum. an 4, art. 60. — C. instr. crim. art. 25, 99, 617.

1. — I. — A la différence de l'agent porteur d'un mandat d'amener, qui n'est tenu de se faire assister de la force publique qu'autant que le prévenu refuse d'obéir ou tente de s'évader, le porteur d'un mandat de dépôt ou d'arrêt doit toujours prendre cette précaution. — J. G. *Instr. crim.*, 688.

2. ... Sous peine d'être responsable de l'évasion du prévenu occasionnée par l'omission de cette mesure et d'encourir les peines portées par les art. 237 et s. C. pén. — J. G. *Instr. crim.*, 688. — V., sur les peines portées contre l'évasion de détenus, *Code pénal annoté*, art. 237 à 247.

3. — II. — Le second paragraphe de l'art. 108 indique en quel lieu doit être prise la force publique et sur quelle réquisition elle est tenue de marcher. — V. ci-dessus le texte de l'art. 108. — V. aussi le numéro suivant.

4. — III. — Quant à la forme écrite des réquisitions en général, V. le texte de l'art. 22 de la loi (qualifiée officiellement *décret*) des 26 juill.-3 août 1791, *suprà*, p. 123, note 1.

5. Spécialement, dans le cas où le porteur du mandat de dépôt ou d'arrêt s'adresse à la gendarmerie, il doit lui donner une réquisition par écrit. — J. G. *Instr. crim.*, 688 *in fine*. — V. *suprà*, art. 99, nos 18 à 21.

Art. 109.

Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver : ils le signeront ; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. — C. 3 brum. an 4, art. 135, 136. — C. instr. crim. art. 105. — Tar. crim. art. 71, 76, 77.

DIVISION.

§ 1. — *Formalités à observer dans le cas où l'inculpé contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné ne peut être trouvé et saisi* (n° 1).

§ 2. — *Sanction de l'inobservation des formalités prescrites par l'art.* 109 (n° 11).

§ 3. — *Non-application des dispositions de l'art.* 109 *au mandat de dépôt* (n° 13).

---

§ 1er. — *Formalités à observer dans le cas où l'inculpé contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné ne peut être trouvé et saisi.*

1. L'art. 109 trace les formes à observer dans le cas où l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'arrêt ne peut être trouvé et saisi. — J. G. *Instr. crim.*, 694.

2. Il résulte de la comparaison des art. 105 et 109 que les formalités prescrites pour constater l'impossibilité de mettre à exécution le mandat d'arrêt sont plus multipliées que celles exigées par l'art. 105 pour le cas où il s'agit de justifier l'impossibilité d'exécuter un mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 694.

3. Il n'est pas nécessaire que le mandat d'arrêt soit notifié avant la clôture de l'information. — Cr. r. 15 mars 1867, *Bull. crim.*, n° 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 863 (obs. conf.).

4. Si le procès-verbal de perquisition prescrit par l'art. 109 ne peut être dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu, par suite du refus de ceux-ci, ou pour autre cause, il suffit que cette impossibilité et la circonstance d'où elle dérive soient mentionnées audit procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 694.

5. Ce n'est qu'*à défaut* du juge de paix ou de son suppléant que le porteur du mandat doit s'adresser, pour faire viser son procès-verbal, à l'un des autres fonctionnaires désignés par l'art. 109. — J. G. *Instr. crim.*, 694.

6. Celui qui vise cet acte en doit recevoir une copie, destinée à lui rappeler l'obligation de transmettre au procureur de la République les renseignements qui pourraient lui parvenir sur le lieu de la retraite du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 694.

7. Si la perquisition de la personne de l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'arrêt a lieu hors de l'arrondissement du procureur de la République chargé de la poursuite, le procès-verbal de perquisition, après avoir été remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel il a été dressé, doit être envoyé par le procureur de la République à celui de ses collègues qui est chargé de la poursuite. — J. G. *Instr. crim.*, 694. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 164.

8. Les dispositions de l'art. 109 sont complétées par celles de l'art. 77 du décret du 18 juin 1811. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, *Appendice au Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 77.

9. Lorsque l'inculpé a échappé aux perquisitions, une copie du mandat d'arrêt doit être envoyée au commandant de la gendarmerie, et, à Paris, au préfet de police. — J. G. *Instr. crim.*, 695.

10. Et le fonctionnaire auquel cette copie est adressée doit concourir à la recherche du prévenu de la manière indiquée par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811. — J. G. *Instr. crim.*, 695.

§ 2. — *Sanction de l'inobservation des formalités prescrites par l'art.* 109.

11. L'inobservation des formalités prescrites par l'art. 109 entraîne-t-elle la nullité du mandat d'arrêt et de la procédure qui l'a suivi ? — V. le numéro suivant. — V. aussi, par analogie, *suprà*, art. 105, nos 11 à 17.

12. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que l'huissier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt qui en avait laissé copie sur la porte du prévenu absent, après perquisition de sa personne, avait rempli le vœu de la disposition de l'art. 135 (dont l'art. 109 a reproduit presque identiquement les termes), laquelle, d'ailleurs, n'était prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 21 vend. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 694 *in fine*.

§ 3. — *Non-application des dispositions de l'art.* 109 *au mandat de dépôt.*

13. L'art. 109 n'est point applicable au mandat de dépôt, qui, dans l'esprit des rédacteurs du Code, ne devait être décerné que contre les inculpés présents et étant déjà entre les mains de la justice. — J. G. *Instr. crim.*, 696.

14. Ni l'art. 109, ni aucun autre texte ne règlent le mode suivant lequel il doit être constaté qu'un mandat de dépôt n'a pas pu être exécuté. — J. G. *Instr. crim.*, 696.

15. Et le texte de l'art. 75 du décret du 18 juin 1811 s'oppose formellement à ce qu'un procès-verbal de perquisition soit dressé en vertu d'un mandat de dépôt. — *Ibid.* — V. *infrà*, *Appendice au Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 75.

16. Il faut conclure de là que le porteur d'un mandat de dépôt doit, pour constater l'impossibilité où il est de mettre à exécution ce mandat, se conformer aux prescriptions édictées par l'art. 105 relativement au mandat d'amener. — J. G. *Instr. crim.*, 696. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, p. 332.

17. Par suite, en fait, lorsqu'un inculpé s'est soustrait à un mandat d'amener, le juge d'instruction doit lancer contre lui un mandat d'arrêt plutôt qu'un mandat de dépôt, parce que celui-là, donnant lieu à des investigations plus rigoureuses que celui-ci, et provoquant les recherches d'un plus grand nombre d'agents, fait espérer des résultats plus certains. — J. G. *Instr. crim.*,

696. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 165.

Art. 110.

Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. — C. 3 brum. an 4, art. 137. — C. instr. crim. art. 104, 603, 604, 608. — Tar. crim. art. 71.

1. Légalement, la maison d'arrêt dans laquelle est conduit l'individu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt doit être distincte des prisons établies pour peines. — J. G. *Instr. crim.*, 689. — V. *infrà*, art. 603 et art. 604.

2. Mais, en fait, les maisons d'arrêt renferment à la fois des prévenus et des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. — J. G. S. *Prisons*, 17.

3. Afin de remédier, dans une certaine mesure, à cet état de chose fâcheux, l'Administration a désigné, dans la plupart des départements, une prison dite de *concentration*, dans laquelle sont concentrés, le plus possible, les condamnés à l'emprisonnement par les divers tribunaux du département. — J. G. S. *Prisons*, 17.

4. ... En sorte que, dans les maisons d'arrêt d'arrondissement, il ne reste, à côté des prévenus, que les condamnés à des peines très légères, ne dépassant pas, par exemple, huit jours ou dix jours d'emprisonnement. — J. G. S. *Prisons*, 17.

Art. 111.

L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu qu'il datera et signera. — C. 3 brum. an 4, art. 138. — C. instr. crim. art. 607, 608, 609.

1. — L'irrégularité du mandat de dépôt ou d'arrêt autorise-t-elle les gardiens des maisons d'arrêt à refuser de recevoir les inculpés ? — J. G *Instr. crim.*, 689. — V. *suprà*, art. 107, n° 6, avec le renvoi.

Art. 112.

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du Roi [*de la République*], **même de prise à partie s'il y échet.** — C. instr. crim., art. 95, 96, 164, 483.

1. — I. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt est-elle seulement punie des peines édictées par l'art. 112 ? — J. G. *Instr. crim.*, 650. — J. G. S. *Proc. crim.*, 849. — V. *suprà*, art. 95-96, n^os^ 27 à 47.

2. — II. — Il résulte implicitement de l'art. 112 que le greffier a le droit de concourir à la confection des mandats. — J. G. *Instr. crim.*, 656.

3. Mais le greffier ne serait passible d'aucune peine à raison d'un mandat irrégulier qui n'aurait été ni écrit ni signé par lui. — J. G. *Instr. crim.*, 656. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 340 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 141.

4. Et il en est de même lorsqu'il s'agit d'un fait personnel au juge d'instruction, et à l'égard duquel le greffier avait fait des observations que le juge n'a pas écoutées. — J. G. *Instr. crim.*, 656.

CHAPITRE VIII.

De la liberté provisoire et du cautionnement.

Art. 113.

En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial [*de la République*], **ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.**

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n^os^ 7 à 9, D. P. 65. 4. 146-147, en note.

DIVISION.

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (n° 1).

SECT. 2. — EN QUELS CAS LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SUR REQUÊTE PEUT ÊTRE ACCORDÉE. — CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DANS LES CAS OU ELLE EST FACULTATIVE (n° 5).

§ 1. — *En quels cas la mise en liberté*

(1) TEXTE DES ANCIENS ART. 113 A 126.

Ancien art. 113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

Ancien art. 114. — I. TEXTE DU CODE DE 1808. — Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du Roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

II. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 17 JUILL. 1856. — Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

Ancien art. 115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Ancien art. 116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

Ancien art. 117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du Roi, et par la partie civile, dûment appelée. — Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

Ancien art. 118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

Ancien art. 119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs (*a*). — Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

Ancien art. 120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. — Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire.

Ancien art. 121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, 1° au paiement des réparations civiles et

(*a*). Le premier paragraphe de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle a été abrogé par un décret du Gouvernement provisoire du 23 mars 1848 (D. P. 48. 4. 56). V. le texte de ce décret *infrà*, p. 221, note 2.

provisoire peut *être accordée* (n° 5).

§ 2. — *Conditions de la mise en liberté provisoire dans les cas où elle est facultative* (n° 28).

SECT. 3. — EN QUEL CAS LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE EST DE DROIT (n° 33).

§ 1. — *A quelles conditions est subordonnée la mise en liberté de droit* (n° 35).

§ 2. — *Délai de la mise en liberté de droit* (n° 44).

§ 3. — *Nécessité d'une demande* (n° 46).

§ 4. — *Limites des pouvoirs du juge d'instruction* (n° 50).

§ 5. — *Inexistence de la mise en liberté de droit pour le prévenu soumis à la procédure des flagrants délits* (n° 52).

SECT. 4. — JUSQU'A QUEL MOMENT LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PEUT ÊTRE ORDONNÉE (Renvoi) (n° 54).

SECT. 5. — JURIDICTION COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (Renvois) (n° 57).

SECT. 6. — FORMES DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET DE LA DÉCISION STATUANT SUR CETTE DEMANDE (Renvois) (n° 62).

SECT. 7. — RECOURS CONTRE LA DÉCISION STATUANT SUR UNE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (Renvoi) (n° 64).

SECT. 8. — CAUSES QUI METTENT FIN A LA LIBERTÉ PROVISOIRE (n° 65).

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

1. La loi du 14 juill. 1865 a abrogé les art. 113 à 126 du Code de 1808 et les a remplacés par des dispositions qui ont apporté des changements considérables dans le régime de la liberté provisoire.

2. Sauf l'exception introduite en faveur des délits dont la peine ne s'élève pas jusqu'à deux ans (art. 123, §§ 2 et 3), la liberté provisoire est une *faveur* que le juge peut refuser ou accorder, à son gré : la loi n'a point établi un droit, mais une simple *faculté* d'élargissement qu'elle a déposée entre les mains du juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 875.

3. D'autre part, quand le juge statue sur une demande de mise en liberté provisoire formée par l'inculpé, il fait *acte de juridiction*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 875.

4. ... A la différence du cas de mainlevée de mandat, dans lequel le juge fait un simple *acte d'instruction*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 875. — V. *suprà*, art. 94, texte et n°s 140 à 145.

SECT. 2. — EN QUELS CAS LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SUR REQUÊTE PEUT ÊTRE ACCORDÉE. — CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DANS LES CAS OU ELLE EST FACULTATIVE.

§ 1er. — *En quels cas la mise en liberté provisoire* peut *être accordée.*

5. — I. — Les règles établies par la loi du 14 juill. 1865 sont beaucoup plus libérales que celles du Code de 1808. — J. G. S. *Proc. crim.*, 876.

6. En premier lieu, le Code de 1808 refusait la mise en liberté... aux individus poursuivis pour crimes (anc. art. 113). — J. G. *Instr. crim.*, 699 à 704. — J. G. S. *Proc. crim.*, 876.

7. ... Aux vagabonds (anc. art. 115). — J. G. S. *Instr. crim.*, 708. — J. G. S. *Proc. crim.*, 876.

8. ... Aux repris de justice (anc. art. 115). — J. G. *Instr. crim.*, 708 à 710. — J. G. S. *Proc. crim.*, 876.

9. ... Aux individus qui, après avoir été mis une fois en liberté provisoire sous caution, auraient manqué à leurs engagements (anc. art. 126). — J. G. *Instr. crim.*, 711, 779 à 781. — J. G. S. *Proc. crim.*, 876.

10. En second lieu, d'après le Code de 1808, la liberté provisoire ne pouvait être accordée que sous la garantie d'un cautionnement préalable (anc. art. 114). — J. G. *Instr. crim.*, 708, 737. — J. G. S. *Proc. crim.*, 876. — V. les numéros suivants.

11. Toutefois, d'après certaines lois spéciales, la mise en liberté provisoire pouvait toujours être accordée avec ou sans caution aux prévenus d'infraction à ces lois. — J. G. *Instr. crim.*, 737.

12. Ces exceptions résultaient :... 1° de l'art. 9 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements (D. P. 48. 4. 105). — J. G. *Instr. crim.*, 737. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 4, v° *Attroupements*.

13. ... 2° De l'art. 18-3° du décret (*et non* loi) du 28 juill. 1848 sur les clubs (D. P. 48. 4. 130). — J. G. *Instr. crim.*, 737.

14. Mais le décret du 28 juill. 1848 avait été abrogé (sauf l'art. 13) par le décret du 25 mars 1852 (D. P. 52. 4. 94). — J. G. *Instr. crim.*, 737. — V. *Code pénal annoté*, p. 402, Appendice à la section VII (Liv. III, tit. 1er), Décr. 28 juill. 1848, art. 13, n° 3.

15. En vertu des dispositions introduites dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 14 juill. 1865, la liberté provisoire... peut, d'une part, être accordée « en toute matière » (art. 113, § 1), librement, sans aucune des restrictions qu'y apportaient les art. 113, 115 et 126 précités. — J. G. S. *Proc. crim.*, 876.

16. ... Et peut, d'autre part, être accordée sans caution aussi bien qu'avec caution, suivant l'appréciation du juge (art. 114, 120 et s.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 876. — V. *infrà*, n° 32, et aussi art. 114, texte et n°s 1 à 4.

17. — II. — Avant la loi du 14 juill. 1865, sous l'empire de l'art. 114 ancien, on discutait si la mise en liberté provisoire était purement facultative. — J. G. *Instr. crim.*, 706 et 707.

18. L'opinion dominante en jurisprudence reconnaissait aux juges un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la mise en liberté provisoire. — J. G. *Instr. crim.*, 707. — V. les arrêts cités *ibid.* — V. aussi Cr. r. 10 avr. 1862, cité *infrà*, n°s 23 et 24.

19. Jugé, spécialement :... qu'il ne saurait résulter ouverture à cassation du refus fait par une décision de justice d'accorder la liberté provisoire demandée par l'inculpé. — Cr. r. 10 avr. 1862, D. P. 63. 5. 233.

20. ... Et que, si les décisions judiciaires doivent, à cet égard comme en toute matière, être motivées, le refus de mise en liberté provisoire est légalement fondé sur l'absence de la partie civile, dont les intérêts pourraient être compromis par la mise en liberté provisoire de l'inculpé. — Même arrêt.

21. Et, lors de la discussion de la loi du 17 juill. 1856, qui introduisait dans ledit art. 114 une simple modification de rédaction nécessitée par la substitution de la juridiction du juge d'instruction à celle de la chambre du conseil, le rapporteur, M. Nogent Saint-Laurent, s'était prononcé en ce sens au nom de la commission du Corps législatif. — J. G. *Organ. judic.*, 585, 586.

22. La loi du 14 juill. 1865 laisse au juge chargé de l'information une entière liberté et lui donne un pouvoir discrétionnaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 876. — Comp. : Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 24, D. P. 66. 3. 12. — V. aussi : Faustin Hélie, t. 4, n° 1991.

23. Dans son appréciation, le juge doit surtout considérer les garanties qui peuvent amener la représentation du prévenu à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. — Comp.: Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 8, D. P. 65. 4. 146-147.

24. Jugé, en conséquence :... que les tribunaux sont souverains pour accorder ou rejeter la demande de mise en liberté provisoire formée par l'inculpé. — Cr. r. 26 août 1869, *Bull. crim.*, n° 203. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 73. 1. 92.

25. ... Qu'ainsi l'arrêt qui refuse la mise en liberté provisoire d'un accusé à raison « des circonstances de la cause et de la gravité de l'inculpation » est fondé sur une appréciation de faits souveraine, et échappe, dès lors, à la censure de la cour de cassation. — Cr. r. 14 mars 1873, précité.

26. — III. — La liberté provisoire ne peut être accordée qu'au prévenu contre lequel *a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt*, et non à celui qui, n'ayant pas encore été frappé par un pareil mandat, mais prévoyant qu'il pourra l'être, voudrait d'avance se soustraire à ses effets, et formerait par anticipation une demande à cet égard. — J. G. *Instr. crim.*, 705.

27. Mais, et quoique l'art. 113 porte, comme l'art. 114 ancien, que l'inculpé « *sera mis* provisoirement en liberté », celui qui s'est *soustrait à l'exécution* du mandat lancé contre lui n'est pas pour cela non recevable à réclamer la mainlevée provisoire de ce mandat. — J. G. *Instr. crim.*, 705. —

---

des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes, le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique, — Le procureur du Roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

Ancien art. 122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du Roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. — Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Ancien art. 123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

Ancien art. 124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

Ancien art. 125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

Ancien art. 126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement, ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 175; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 3, n° 435.

§ 2. — *Conditions de la mise en liberté provisoire dans les cas où elle est facultative.*

28. La liberté provisoire (quand elle n'est pas de droit) ne peut être accordée qu'à la double condition pour le requérant :... 1° de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis (art. 113, § 1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 905.

29. ... 2° D'élire domicile dans la ville où siège la juridiction saisie de la demande (art. 121, § 3). — J. G. S. *Proc. crim.*, 905. — Comp.: Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 197. — V. *infrà*, art. 121.

30. L'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis, doit être pris par l'inculpé devant le magistrat qui statue sur la demande. — J. G. S. *Proc. crim.*, 907.

31. En fait, généralement, cet engagement est déjà formulé dans la requête elle-même. L'ordonnance (ou jugement) en fait mention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 907. — En ce sens : A. Marion, *Etude sur la loi du 14 juill.* 1865 (*Journal du ministère public*, 1865, p. 308); G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 43.

32. Antérieurement à la loi du 14 juill. 1865, existait une troisième condition, aujourd'hui simplement *facultative* : c'est le cautionnement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 906. — V. *infrà*, art. 114, texte et n°s 1 à 4.

Sect. 3. — En quel cas la mise en liberté est de droit.

33. Il est une catégorie de prévenus auxquels la liberté provisoire ne peut être refusée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 877.

34. L'art. 113, § 2, dont la disposition a été introduite dans le Code par la loi du 14 juill. 1865, édicte, en faveur des *inculpés de délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans*, la mise en liberté de droit, *cinq jours après l'interrogatoire*, sans cautionnement préalable à fournir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 838, 877.

§ 1er. — *A quelles conditions est subordonnée la mise en liberté de droit.*

35. Ce droit à la liberté provisoire est soumis à plusieurs conditions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 839. — V. les numéros suivants.

36. En premier lieu, il faut que le maximum de la peine encourue soit inférieur à deux ans d'emprisonnement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 839. — Comp.: Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, p. 114 et s.; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, p. 347 et s.

37. Il importe donc que le fait, objet de la poursuite, soit exactement qualifié dans le réquisitoire d'information. — J. G. S. *Proc. crim.*, 839.

38. En second lieu, il faut que le prévenu soit *domicilié*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 839, 877. — V. ci-dessus le texte de l'art. 113.

39. En conséquence, les rédacteurs des procès-verbaux doivent s'expliquer avec précision sur la question de domicile. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 11, D. P. 66. 3. 12.

40. Il s'agit ici du domicile de fait, du lieu où l'inculpé *réside habituellement*, où il a son établissement et ses ressources, où il travaille, où il est fixé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 839. — En ce sens : Faustin Hélie, n° 1996, p. 689; Sarraute, *op. cit.*, n° 626; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 475, p. 604.

41. Et, en cette matière, le domicile, qu'il ne faut pas confondre avec la simple résidence ou la dernière habitation, se reconnaît aux mêmes caractères qu'en droit civil. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 11, D. P. 66. 3. 12. — J. G. S. *Proc. crim.*, 839.

42. En troisième lieu, il faut que le prévenu n'ait pas déjà été condamné pour crime, ni condamné à un emprisonnement de plus d'une année, c'est-à-dire qu'il ne soit pas en état de récidive légale dans les conditions du Code pénal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 839, 877. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1996 *in fine;* Dutruc, *op. cit.*, n° 51; Garraud, *op. cit.*, n° 475, p. 604.

43. Il peut être fait usage du télégraphe pour obtenir des renseignements sur les antécédents de l'inculpé et vérifier s'il ne se trouve pas dans un cas faisant obstacle à la mise en liberté provisoire. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 13, D. P. 66. 3. 12.

§ 2. — *Délai de la mise en liberté de droit.*

44. L'interrogatoire visé par l'art. 113 est le premier interrogatoire, celui qui, aux termes de l'art. 93, doit avoir lieu « de suite » ou « dans les vingt-quatre heures au plus tard » (Déclaration de M. Lacaze, commissaire du gouvernement, au Corps législatif, D. P. 65. 4. 158, note, col. 3). — J. G. S. *Proc. crim.*, 840. — V. *suprà*, art. 93, texte et n°s 10 à 14.

45. En conséquence, et la mise en liberté n'étant de droit que « cinq jours après l'interrogatoire », le droit à la liberté provisoire peut s'exercer après six jours à compter du jour de l'arrestation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 840. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1996; Dutruc, *op. cit.*, n° 47 : Sarraute, *op. cit.*, n° 631; Garraud, *op. cit.*, n° 475, p. 603.

§ 3. — *Nécessité d'une demande.*

46. Bien que la mise en liberté, aux conditions qui précèdent, soit de droit, elle doit être l'objet d'une *demande* adressée par l'inculpé au juge d'instruction, qui rendra, après avoir entendu le ministère public, une ordonnance sujette à opposition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 841. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, D. P. 66. 3. 10. — En ce sens : Dutruc, *op. cit.*, n° 44; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1865, art. 8112, p. 301 en note, n°s 9-10 *in fine*; Sarraute, *op. cit.*, n° 629.

47. En effet, le ministère public peut contester l'application du paragraphe 2 de l'art. 113 à l'inculpé, soit au point de vue de la condition du domicile, soit à raison du caractère de l'inculpation. Et, de son côté, l'inculpé peut prétendre au bénéfice de cette disposition contrairement à l'opinion du juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 841.

48. C'est à l'inculpé qui prétend avoir droit à la mise en liberté provisoire à justifier, dans le cas où ce droit lui est contesté, de l'accomplissement des conditions imposées par la loi. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 18, D. P. 66. 3. 12.

49. Au reste, c'est une obligation morale pour le juge d'instruction de mettre l'inculpé en liberté après l'expiration du délai légal, sans attendre sa demande, toutes les fois que l'applicabilité de la loi lui paraît certaine, et qu'elle n'est pas contestée par le ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 841 *in fine*. — En ce sens Dutruc, *op. cit.*, n° 44.

§ 4. — *Limites des pouvoirs du juge d'instruction.*

50. Si les conditions exigées par la loi sont remplies, le juge d'instruction ne peut... ni refuser la liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 842. — En ce sens : Sarraute, *op. cit.*, n° 630; Garraud, *op. cit.*, n° 475, p. 603.

51. ... Ni la subordonner à un cautionnement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 842. — En ce sens : A. Marion, *Etude sur la loi du 14 juill.* 1865 (*Journal du ministère public*, 1865, p. 248); Dutruc, *op. cit.*, p. 72, note 2; Sarraute, *op. cit.*, n° 630; Garraud, *op. cit.*, n° 475, p. 603.

§ 5. — *Inexistence de la mise en liberté de droit pour le prévenu soumis à la procédure des flagrants délits.*

52. La mise en liberté provisoire de plein droit ne peut être réclamée par le prévenu soumis à la procédure des flagrants délits. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 17, D. P. 66. 3. 12.

53. Mais l'art. 5 de la loi du 20 mai 1863 permet au tribunal correctionnel, dans le cas où il ordonne le renvoi de l'affaire pour plus ample information, d'accorder à l'inculpé la liberté provisoire avec ou sans caution. — L. 20 mai 1863, art. 5, D. P. 63. 4. 109. — V. *infrà*, Livre deuxième, titre premier, *Appendice* au chapitre II, *Formes spéciales de l'instruction à l'audience en cas de délit flagrant*, L. 20 mai 1863, art. 5.

Sect. 4. — Jusqu'à quel moment la mise en liberté provisoire peut être ordonnée.

54. En matière criminelle, la mise en liberté provisoire a un terme nécessaire qui est marqué par la loi, dans l'art. 126 : c'est l'ordonnance de prise de corps qui termine l'arrêt de mise en accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 878. — V. *infrà*, art. 126, texte et n°s 1 et s. — V. aussi les deux numéros suivants.

55. L'art. 126, en faisant cesser la liberté provisoire lors de l'ordonnance de prise de corps, soumet tous les accusés, nécessairement et dans tous les cas, à la détention préventive depuis cette ordonnance jusqu'à l'audience de la cour d'assises, et même jusqu'au rejet du pourvoi ou jusqu'à l'arrêt qui statue après cassation sur le renvoi, de telle sorte que cette détention préventive, qui pourra s'étendre à plusieurs mois, réduit le bienfait de l'élargissement facultatif à la durée de l'instruction écrite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 878. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1993; Garraud, *op. cit.*, n° 475 *in fine*, p. 604.

56. Pratiquement, il résulte de là que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises marque la limite extrême de la mise en liberté provisoire, le terme au delà duquel aucune juridiction ne peut ordonner cette mise en liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 878. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 126, n° 2.

Sect. 5. — Juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

57. Avant la loi du 14 juill. 1865, la question de savoir quelle était la juridiction compétente pour statuer sur la demande en liberté provisoire donnait lieu à des controverses. — J. G. *Instr. crim.*, 715 à 724. — J. G. S. *Proc. crim.*, 879.

58. Cette question a été résolue par les art. 113 et 116, dont les dispositions sur ce point peuvent se résumer dans les deux règles suivantes : 1° la mise en liberté provisoire peut être demandée *en tout état de cause*; 2° elle peut être ordonnée *par tout tribunal saisi de la cause* et *pendant tout le temps qu'il en est saisi*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 879. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 2001.

59. Ainsi, il n'appartient qu'au juge d'ins-

truction de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, tant qu'il demeure saisi de l'instruction, et, par conséquent, tant qu'il n'a pas rendu l'ordonnance de clôture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 880.

60. Et, lorsque le juge d'instruction s'est dessaisi par son ordonnance, son pouvoir est transféré à la juridiction qu'il a saisie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 880. — V. *infrà*, art. 116, nos 20 à 22.

61. Sur l'ensemble des règles relatives à la juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, V. *infrà*, art. 116, nos 17 à 57.

SECT. 6. — FORMES DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET DE LA DÉCISION STATUANT SUR CETTE DEMANDE.

62. V., ... sur les formes de la demande en liberté provisoire, *infrà*, art. 117-118, nos 1 à 19.

63. ... Et, sur les formes de la décision statuant sur une demande de mise en liberté provisoire, *infrà*, art. 117-118, nos 32 à 45.

SECT. 7. — RECOURS CONTRE LA DÉCISION STATUANT SUR UNE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

64. V. *infrà*, art. 119, texte et nos 1 et s.

SECT. 8. — CAUSES QUI METTENT FIN A LA LIBERTÉ PROVISOIRE.

65. La liberté provisoire, après qu'elle a été régulièrement accordée, prend fin dans les quatre cas suivants :... 1° lorsque l'inculpé est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 927. — V. *infrà*, art. 125, texte et nos 1 à 4.

66. ... 2° Lorsque des circonstances nouvelles rendent nécessaire la détention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 928. — V. *infrà*, art. 115, texte et nos 1 à 7.

67. ... 3° Lorsque l'inculpé est renvoyé en état d'accusation devant la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 929. — V. *infrà*, art. 126, texte et nos 1 et s.

68. ... 4° Lorsqu'il intervient un jugement ou arrêt définitif sur la prévention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 930.

69. Dans ce dernier cas, la mise en liberté provisoire doit, comme son nom l'indique, être retirée à l'inculpé devenu un condamné. — J. G. S. *Proc. crim.*, 930.

Art. 114.

La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

2° Le paiement dans l'ordre suivant:

1° Des frais faits par la partie publique ;

2° De ceux avancés par la partie civile ;

3° Des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, nos 7 et 10, D. P. 65. 4, 146 et 147, en note.

DIVISION.

§ 1. — *Caractère facultatif du cautionnement pour le juge* (n° 1).

§ 2. — *Remplacement du cautionnement réel par un cautionnement personnel. — Manière de fournir le cautionnement réel. — Fixation du montant du cautionnement* (Renvois) (n° 5).

§ 3. — *Double objet du cautionnement; division du cautionnement en deux parties* (n° 9).

§ 1er. — *Caractère facultatif du cautionnement pour le juge.*

1. L'ancien art. 114 décidait que le prévenu ne pourrait être mis en liberté provisoire que moyennant caution. — J. G. *Instr. crim.*, 737. — J. G. S. *Proc. crim.*, 906.

2. La loi du 14 juill. 1865 a rendu le cautionnement facultatif pour le juge comme la mise en liberté provisoire elle-même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 906.

3. La juridiction compétente peut ordonner la mise en liberté provisoire sans caution, ou avec caution, ou avec l'engagement d'un tiers solvable (cautionnement personnel). — J. G. S. *Proc. crim.*, 906. — V., sur ce dernier cas, *infrà*, n° 5, avec le renvoi.

4. Et la loi du 14 juill. 1865 a aussi abandonné entièrement à l'appréciation du magistrat, sans aucune limite de maximum ni de minimum, la détermination de la quotité de ce cautionnement, lorsqu'il croit devoir l'exiger (art. 114 et 120 nouveaux). — J. G. S. *Proc. crim.*, 906.

§ 2. *Remplacement du cautionnement réel par un cautionnement personnel. — Manière de fournir le cautionnement réel. — Fixation du montant du cautionnement.*

5. Le cautionnement peut être remplacé par l'engagement d'une tierce personne solvable (art. 120, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 906, 911. — V. *infrà*, art. 120, nos 14 à 26.

6. Sur la manière de fournir le cautionnement *réel*, V. *infrà*, art. 120, nos 1 à 4.

7. Sur la fixation du montant du cautionnement, V. *infrà*, art. 120, nos 5 à 13.

8. Des coprévenus, condamnés à un emprisonnement correctionnel pour un délit commis de complicité, ne peuvent-ils être laissés en liberté provisoire, en cas de pourvoi en cassation, que sous la condition de fournir *chacun* un cautionnement *spécial*? ou, en raison de la latitude laissée, relativement à la fixation du cautionnement, au juge chargé de statuer sur la mise en liberté provisoire, suffit-il que les coprévenus versent d'un commun accord un cautionnement unique applicable à tous? — J. G. S. *Proc. crim.*, 909. — V., sur cette question, *infrà*, art. 421.

§ 3. — *Double objet du cautionnement; division du cautionnement en deux parties.*

9. Le cautionnement a deux objets, et il est divisé en deux parties fixées séparément par le juge (art. 114 nouveau). — J. G. S. *Proc. crim.*, 908, 913.

10. La première partie du cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement (art. 114, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

11. Elle est acquise au fisc, à titre de clause pénale, par cela seul que l'inculpé manque à son engagement de se représenter (art. 122, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 913. — V. *infrà*, art. 122, texte et nos 19 à 26.

12. La seconde partie du cautionnement garantit le payement dans l'ordre suivant : 1° des frais faits par la partie publique ; 2° de ceux avancés par la partie civile ; 3° des amendes (art. 114, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

13. En cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites, elle est restituée de plein droit (art. 123, § 1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 921. — V. *infrà*, art. 123, texte et nos 1 à 4.

14. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'art. 114 ; le surplus, s'il y en a un, est restitué (art. 123, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 921. — V. *infrà*, art. 123, texte et nos 5 et 6.

15. Le cautionnement ne garantit plus le payement des dommages-intérêts et, d'une manière générale, des réparations civiles auxquelles l'inculpé peut être condamné. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 30, D. P. 66. 3. 10. — V. *infrà*, art. 123, texte et nos 7 à 14.

Art. 115.

La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision (L. 14 juill. 1865) (2).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, nos 13 et 14, D. P. 65. 4. 148, en note; Rapport au Corps législatif, n° 26, D. P. 65. 4. 156, en note.

1. — I. — La liberté provisoire, après qu'elle a été accordée, prend fin lorsque des circonstances nouvelles et graves rendent nécessaire la détention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 928.

2. Avant la loi du 14 juill. 1865, alors que la liberté provisoire ne pouvait être accordée que dans le cas où il n'y avait point prévention de crime, la découverte, postérieure à la mise en liberté provisoire, de nouvelles charges donnant au fait incriminé le caractère de *crime* autorisait à faire arrê-

(1) *Ancien art.* 114. — V. *suprà*, p. 212, note.

(2) *Ancien art.* 115. — V. *suprà*, p. 212, ote 1.

ter de nouveau l'inculpé. — J. G. *Instr. crim.*, 703. — V. *suprà*, art. 113, n° 6.

3. Mais la question était controversée de savoir jusqu'à quelle phase de l'information c'était au juge d'instruction qu'il appartenait de délivrer l'ordre d'arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 703.

4. Décidé aussi, avant la loi du 14 juill. 1865, que, si, depuis l'ordonnance qui avait admis l'inculpé à fournir caution pour obtenir sa liberté provisoire et l'exécution de cette ordonnance, il était établi que l'inculpé avait été *repris de justice*, une nouvelle décision pouvait être rendue pour ordonner, vu le changement arrivé dans la qualité des parties, que l'inculpé serait mis en arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 710. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, p. 489. — V. *suprà*, art. 113, n° 8.

5. Le nouvel art. 115 confère expressément au juge d'instruction le droit de décerner un nouveau mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt dans tous les cas où des circonstances nouvelles et graves rendent nécessaire l'arrestation de l'inculpé. — Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, D. P. 65. 4. 156, n° 26.

6. Les circonstances qui peuvent motiver le retrait du bénéfice de la mise en liberté provisoire sont, outre le défaut sans excuse à un acte de la procédure : l'organisation de préparatifs de fuite; des aliénations frauduleuses de ses biens par l'inculpé; des tentatives d'intimidation ou de séduction des témoins ; ou autres actes semblables. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 34, D. P. 66. 3. 13.

7. — II. — Le second paragraphe de l'art. 115 est une garantie pour l'inculpé et consacre le respect de la hiérarchie en exigeant une décision de la cour, précédant la délivrance de nouveaux mandats, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction qui l'avait refusée. — Exposé des motifs de la loi, D. P. 65. 4. 156, n° 26.

8. — III. — Réciproquement, la liberté provisoire, d'abord refusée à l'inculpé, peut lui être accordée s'il vient à en être jugé digne.

9. — IV. — L'art. 115 est étranger au cas où des révélations ou des plaintes ultérieures feraient peser sur l'individu déjà poursuivi et laissé en liberté provisoire l'inculpation d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit : dans ce cas, le ministère public, pour réclamer la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt, devra ouvrir, par un réquisitoire spécial, une procédure distincte, sauf à réclamer plus tard, le cas échéant, la jonction des affaires. — Circ. min. just. 14 oct. 1865 précitée, n° 35.

Art. 116.

La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la cour impériale [*d'appel*] (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond.

Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 15, D. P. 65. 4. 148, en note ; Rapport au Corps législatif, n° 27, D. P. 65. 4. 156, en note.

DIVISION.

SECT. 1. — PENDANT QUELLE PÉRIODE ET A QUELLE JURIDICTION LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PEUT ÊTRE DEMANDÉE (n° 1).

§ 1. — *Faculté, pour l'inculpé, de demander la mise en liberté provisoire en tout état de cause* (n° 1).

§ 2. — *Juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire* (n° 17).

A. — Compétence du tribunal saisi du fond de l'affaire (n° 18).

a. — *Principe général* (n° 18).

b. — *Énumération des diverses juridictions ordinaires successivement saisies du fond de l'affaire* (n° 23).

c. — *Compétence des juridictions extraordinaires saisies du fond de l'affaire* (n° 41).

d. — *Incompétence de la cour de cassation* (n° 43).

B. — Durée de la compétence du tribunal saisi du fond de l'affaire (n° 44).

C. — Cas où le tribunal saisi du fond de l'affaire se déclare incompétent (n° 48).

D. — Règles spéciales à l'Algérie et aux autres colonies (n° 54).

SECT. 2. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ FORMÉE POUR RENDRE ADMISSIBLE UN POURVOI EN CASSATION (n° 58).

§ 1. — *Demande formée par un condamné à l'emprisonnement non détenu* (n° 58).

§ 2. — *Demande formée par un accusé qui se pourvoit contre l'arrêt de renvoi* (n° 69).

SECT. 1re. — PENDANT QUELLE PÉRIODE ET A QUELLE JURIDICTION LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PEUT ÊTRE DEMANDÉE.

§ 1er. — *Faculté, pour l'inculpé, de demander la mise en liberté provisoire en tout état de cause.*

1. L'art. 116, reproduisant la disposition finale de l'art. 114 ancien, porte d'abord que la mise en liberté provisoire pourra être demandée *en tout état de cause*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 880.

2. Par les mots *en tout état de cause*, il faut entendre toutes les phases de la procédure qui précèdent le moment où il est intervenu un jugement de condamnation ayant acquis le caractère de chose jugée. — Cr. r. 22 avr. 1841 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 713.

3. La liberté provisoire peut donc être réclamée et obtenue, non seulement par le prévenu avant le jugement, mais encore par le condamné en matière correctionnelle, tant que le jugement de condamnation n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, et, conséquemment, tant qu'il est susceptible d'être attaqué... par la voie de l'appel. — J. G. *Instr. crim.*, 713. — Cr. c. 24 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 713, 716-2°.

4. ... Ou par la voie de la cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 713. — Paris, 11 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* — Cr. c. 12 févr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* — Cr. c. 27 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 713, 720. — Cr. c. 13 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 713, 720. — Cr. r. 22 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 713. — Cr. c. 17 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 713, 736. — C. d'ass. de la Loire-Inférieure, 9 mars 1844, J. G. *Instr. crim.*, 713, 721.

5. Le droit, pour tout prévenu, de demander « en tout état de cause » sa mise en liberté provisoire exige virtuellement, par cela même, qu'une décision soit rendue sans retard sur la demande à fin de mise en liberté et suppose conséquemment l'existence d'une autorité permanente chargée d'apprécier ladite demande. — Cr. c. 28 mai 1847, D. P. 47. 1. 215. — Besançon, 17 janv. 1870, D. P. 72. 2. 119. — Poitiers, 27 juill. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 884. — Cr. r. 28 mai 1886, D. P. 87. 1. 91-92.

6. Or, c'est aux cours d'appel que les art. 2 et s. de la loi du 20 avr. 1810 confèrent la plénitude de juridiction pour toutes les mesures qui touchent à l'instruction des crimes et délits. — Cr. c. 4 déc. 1875, D. P. 76. 1. 416. — Poitiers, 27 juill. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 884. — D. P. 87. 1. 91, note 3. — J. G. S. *Proc. crim.*, 892.

7. C'est donc à la chambre d'accusation, démembrement de la cour d'appel, qu'il appartient de statuer sur les demandes de détenus qui, dans les conditions spéciales où ils se trouvent, se verraient repoussés par toutes les autres juridictions. — Besançon, 17 janv. 1870. D. P. 72. 2. 119. — Aix, 10 févr. 1872, D. P. 72. 2. 119. — Poitiers, 28 sept. 1872, D. P. 73. 2. 53-54. — Cr. c. 4 déc. 1875, D. P. 76. 1. 416. — Poitiers, 27 juill. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 884. — Cr. r. 28 mai 1886, D. P. 87. 1. 91-92, et 91, note 3. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 478 *in fine*, p. 607; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1068.

8. Au contraire, suivant un auteur (Flamand, *Etude sur la détention préventive et la liberté provisoire*, p. 198), il y a lieu d'attribuer compétence à la juridiction qui a statué en dernier lieu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 892.

9. Le projet de réforme du Code d'instruction criminelle a prévu la difficulté et décidé que la requête doit être adressée « ... dans tous les autres cas, à la chambre des mises en accusation » (art. 126 du projet voté par le Sénat et du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 892 *in fine*.

10. Par suite du principe posé *suprà*, n° 7, et presque unanimement admis, la chambre d'accusation est compétente à cet effet:... en cas de conflit négatif, pendant la durée de l'instance en règlement de juges. — V. *infrà*, n°s 48 à 53.

11. ... Et aussi après une condamnation correctionnelle contre un détenu qui demande la liberté provisoire pendant le délai d'appel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 892.

12. Par suite aussi, la chambre d'accusation, lorsque le tribunal correctionnel devant lequel elle a renvoyé le prévenu se trouve dans l'impossibilité de se constituer, est, par la force des choses, bien qu'elle soit dessaisie de l'affaire, compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté formée à un tel moment. — Poitiers, 2 oct. 1858, D. P. 59. 2. 123-124.

13. Jugé, de même, que, dans la Guyane française, le prévenu renvoyé devant la chambre correctionnelle de la cour de Cayenne, qui ne tient que cinq sessions par an, a le droit, pour obtenir sa mise en liberté

(1) *Ancien art.* 116. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

dans l'intervalle des sessions, de s'adresser à la chambre des mises en accusation, qui ne peut se déclarer incompétente. — Cr. c. 28 mai 1847, D. P. 47. 1. 215. — J. G. *Instr. crim.*, 722-2°.

14. De même, la question s'étant posée de savoir devant quelle autorité la demande de mise en liberté provisoire devrait être formée, dans l'intervalle entre les sessions de la cour d'assises, par un individu qu'un arrêt de cette cour a frappé d'une condamnation correctionnelle et qui s'est pourvu en cassation, on décidait, avant la loi du 14 juill. 1865, qu'il appartient à la chambre des mises en accusation de statuer sur la demande de mise en liberté. — J. G. *Instr. crim.*, 722. — Cr. r. 3 août 1850, D. P. 50. 1. 331. — En ce sens : Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, n° 3565. — V. encore sur ce point *infrà*, art. 126, n°s 25 à 27 et 31. — V. aussi sur la jurisprudence postérieure à la loi du 14 juill. 1865 et antérieure à la loi du 29 juill. 1881, relativement aux pourvois émanés d'individus condamnés pour délits de presse par les cours d'assises, *infrà*, art 126, n°s 32 et 33.

15. Jugé, avant la loi du 14 juill. 1865, qu'il n'a point été dérogé par les lois particulières à l'Algérie à la disposition qui autorise la mise en liberté sous caution en tout état de cause. — Cr. r. 17 juill. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 714.

16. Sur l'autorité qui, en Algérie, est compétente pour accorder la mise en liberté provisoire, V. *infrà*, n°s 54 à 56.

§ 2. — *Juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.*

17. La suite de la disposition du premier paragraphe de l'art. 116 peut se résumer ainsi : la juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire est la juridiction *saisie du fond de l'affaire*, et cette juridiction n'est compétente pour statuer sur ladite demande que *pendant le temps qu'elle est saisie*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 879, 883. — V. *infrà*, n°s 18 à 43 et 44 à 47.

A. — Compétence du tribunal saisi du fond de l'affaire.

a. — *Principe général.*

18. Sous le Code du 3 brum. an 4, qui n'énonçait pas que la demande de mise en liberté provisoire serait recevable *en tout état de cause*, cette demande devait toujours être adressée au directeur du jury, même lorsqu'elle était formée en cause d'appel. — J. G. *Instr. crim.*, 715.

19. Le Code d'instruction criminelle a attribué expressément à la chambre du conseil le jugement de la demande de mise en liberté provisoire (art. 114 ancien). — J. G. *Instr. crim.*, 715.

20. Mais la jurisprudence refusait toute compétence à la chambre du conseil, même à l'égard de la demande de mise en liberté provisoire, postérieurement à la date où ladite chambre avait prononcé le renvoi de l'affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 715.

21. ... Et, se fondant sur ce que, d'après la disposition finale dudit art. 114 ancien, la mise en liberté provisoire pourrait être demandée *en tout état de cause*, elle attribuait au tribunal qui était *saisi de l'affaire au moment où la mise en liberté était réclamée* le droit exclusif de statuer sur cette demande. — J. G. *Instr. crim.*, 715. — V. les arrêts cités *ibid.*, 716 et 718. — V. cependant, en sens contraire, Cr. c. 6 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 715 *in fine*.

22. La loi du 14 juill. 1865 a consacré et appliqué, dans l'art. 116 nouveau, cette solution de la jurisprudence. — Exposé des motifs de la loi, D. P. 65. 4. 156, n° 27. — V. *infrà*, n°s 23 et suiv.

b. — *Énumération des diverses juridictions ordinaires successivement saisies du fond de l'affaire.*

23. Il résulte d'abord des dispositions de l'art. 116 que c'est toujours une juridiction *criminelle*, et jamais une juridiction civile, qui est appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire. — D. P. 74. 2. 115, note 1-2. — V. même, quant aux contestations relatives au recouvrement ou à la répartition du cautionnement, *infrà*, art. 124, n°s 15 à 17.

24. Il suit aussi de l'art. 116 que la *chambre d'accusation*, lorsqu'elle est saisie du fond de l'affaire, demeure compétente pour statuer sur la demande tant qu'elle ne s'est pas dessaisie du fond par un arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 880. — V. *infrà*, art. 126, n° 3. — V. aussi, sur la limitation de cette règle, *infrà*, n°s 32 à 40.

25. Il suit encore de l'art. 116 que, dans le cas de renvoi à la juridiction correctionnelle, c'est le *juge correctionnel* saisi du fond de l'affaire qui est compétent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 880.

26. Jugé déjà, avant la loi du 14 juill. 1865, que, lorsque la demande de mise en liberté n'est formée par le prévenu que sur l'appel du jugement qui a prononcé sa condamnation, c'est à la cour saisie de cet appel à statuer sur sa demande. — Cr. c. 24 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 716-2° et 4°.

27. ... Sans qu'elle puisse en renvoyer la décision aux premiers juges, qui se trouvent dépouillés, par l'effet dévolutif de l'appel, de la connaissance entière de l'affaire, et conséquemment ne peuvent pas plus prononcer sur le provisoire que sur le principal. — Même arrêt.

28. Mais, lors même que des appels incidents auraient été portés devant la cour, c'est au tribunal à statuer, tant qu'il n'a pas été dessaisi. — J. G. *Instr. crim.*, 717. — J. G. S. *Proc. crim.*, 880. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 2001.

29. Ainsi décidé, avant la loi du 14 juill. 1865, que, lorsque la cour d'appel n'est appelée à connaître que d'un recours formé contre un jugement qui a statué sur un incident, le tribunal de première instance n'est pas dessaisi du fond, et que c'est devant lui que la demande en liberté provisoire doit être portée, et non devant la cour d'appel. — Orléans, 26 mars 1847, D. P. 47. 4. 320. — J. G. *Instr. crim.*, 717.

30. Enfin, il est manifeste que, lorsque la demande en élargissement a été formée devant le tribunal correctionnel, sur le renvoi qui lui a été fait de la cause par la chambre d'accusation, l'appel du jugement de ce tribunal, qui rejette la demande, doit être porté devant la chambre des appels correctionnels, et non devant la chambre d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 719 (obs. conf.). — Rouen, 2 août 1822, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* — Rouen, 9 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.*

31. Les *cours d'assises* n'ont pas le droit de mettre en liberté provisoire les accusés renvoyés devant elles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 881, 888. — V. *infrà*, art. 126, n° 4 et n°s 7 à 21.

32. Mais il est de jurisprudence constante que, si l'arrêt de renvoi en cour d'assises est *frappé d'un pourvoi en cassation*, l'accusé peut, tant que la cour de cassation n'a pas jugé le pourvoi, demander sa mise en liberté provisoire *à la chambre des mises en accusation*, compétente pour statuer sur cette demande. — J. G. S. *Proc. crim.*, 881. — V. les six numéros suivants.

33. Dans ce cas, en effet, le recours en cassation a pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêt de la chambre d'accusation. — Cr. r. 13 juin 1872 (motifs), D. P. 72. 1. 157. — Cr. c. 12 avr. 1884 (motifs), *Bull. crim.*, n° 139. — Dijon, 12 août 1891 (motifs), D. P. 92. 2. 388. — J. G. S. *Proc. crim.*, 881.

34. Le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant pour effet de suspendre l'exécution dudit arrêt et de l'ordonnance de prise de corps qui en était la sanction, le procureur général est sans droit pour ordonner, postérieurement au pourvoi, l'arrestation de l'accusé, qui, en vertu d'un arrêt intervenu au cours de la procédure, se trouvait en état de liberté provisoire. — Cr. r. 3 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 109. — J. G. S. *Proc. crim.*. 893 (obs. conf.).

35. Est-ce à dire qu'en cas de pourvoi « il devient sans intérêt pour l'accusé de s'adresser à la chambre des mises en accusation, puisque, les effets de l'ordonnance de prise de corps étant neutralisés par le pourvoi, son droit à la liberté provisoire se trouve suffisamment garanti par le titre régulier qu'il a obtenu au cours de l'instance » ? — Cr. r. 3 avr. 1875 (motifs), précité.

36. La formation même d'un pourvoi, qui fait naître l'obligation de la mise en état, semble rendre nécessaire une nouvelle décision sur la mise en liberté provisoire. — D. P. 68. 1. 410, note 1. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 736.

37. ... Sauf si l'on admet que le texte de l'art. 126 nouveau autorise à décider que, tant que les effets de l'ordonnance de prise de corps demeurent suspendus, la décision qui a accordé à l'accusé la mise en liberté provisoire avant la prononciation de l'arrêt d'accusation continue à protéger l'accusé. — D. P. 68. 1. 410, note 1 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, p. 460 ; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1868, art. 8668, p. 227 à 230, n°s III et IV.

38. En tout cas, une décision nouvelle sur la mise en liberté provisoire est indispensable quand l'accusé ne s'est trouvé jusque-là en liberté que parce que le juge d'instruction lui avait accordé la mainlevée du mandat de dépôt. — Cr. r. 16 nov. 1866, D. P. 67. 1. 187.

39. *Indépendamment même de la formation de tout pourvoi*, et tant que l'arrêt d'accusation n'est pas devenu définitif par l'expiration du délai de pourvoi, il ne saurait appartenir au ministère public de rendre définitif en ce qui concerne la prise de corps un arrêt d'accusation, par cela seul que son ordre d'arrestation devancerait le pourvoi du condamné contre cet arrêt. — D. P. 68. 1. 410, note 2.

40. En conséquence, tant que l'arrêt d'accusation n'est pas devenu définitif, la demande de mise en liberté provisoire peut se produire, soit que l'ordonnance de prise de corps ait été déjà exécutée, soit que l'accusé n'ait pas encore été arrêté en exécution de ladite ordonnance. — *Ibid.* — En sens contraire : Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1868, art. 8668, n° II.

c. — *Compétence des juridictions extraordinaires saisies du fond de l'affaire.*

41. Le droit de statuer sur la liberté provisoire appartient aux juridictions extraordinaires saisies du fond de l'affaire aussi bien qu'aux tribunaux ordinaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 882.

42. Ce droit appartient-il aux conseils de guerre? — V. dans le sens de l'affirmative J. G. S. *Proc. crim.*, 882. — V. cependant *infrà*, n°s 65 et 66.

d. — *Incompétence de la cour de cassation.*

43. Le droit de statuer sur la liberté pro-

visoire n'appartient dans aucun cas à la cour de cassation, par la double raison que, d'une part, cette cour n'a pas compétence pour statuer sur des questions de fait, et que, d'autre part, le législateur a clairement manifesté sa volonté à cet égard en décidant, dans l'art. 116, § 2, que le condamné qui, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'art. 421, voudra réclamer sa mise en liberté, portera sa demande devant la cour ou le tribunal qui aura prononcé la peine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 882. — Cr. r. 3 avr. 1873, *Bull. crim.*, n° 87. — V. *infrà*, n° 61.

B. — Durée de la compétence du tribunal saisi du fond de l'affaire.

44. S'il est vrai, d'une manière générale, que la demande en liberté provisoire est de la compétence exclusive du tribunal saisi du fond de la contestation, ce tribunal n'est compétent pour y statuer que pendant le temps qu'il est saisi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 883.

45. Par suite, dans le cas où il s'est dessaisi par une déclaration d'incompétence, il n'est plus compétent pour statuer sur la liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 883. — Cr. r. 13 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 718; *Presse*, 1107. — Cr. r. 27 févr. 1874, D. P. 74. 1. 178.

46. Ainsi jugé, avant la loi du 14 juill. 1865, que le tribunal qui s'est déclaré incompétent pour connaître du délit imputé au prévenu se trouve par là dessaisi de l'affaire, et ne peut, dès lors, mettre celui-ci en liberté provisoire. — Cr. r. 13 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 718; *Presse*, 1107.

47. Jugé de même, depuis la promulgation de cette loi, qu'est nul l'arrêt par lequel la chambre correctionnelle d'une cour d'appel, qui s'était antérieurement déclarée incompétente pour statuer sur une prévention de coups et blessures, accorde la liberté provisoire au prévenu. — Cr. c. 27 févr. 1874, D. P. 74. 1. 178.

C. — Cas où le tribunal saisi du fond de l'affaire se déclare incompétent.

48. L'art 116 ne prévoit pas le cas dans lequel, à la suite d'une ordonnance du juge d'instruction ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi du prévenu en police correctionnelle pour délit, le tribunal correctionnel, ou plus tard la cour d'appel, déclare son incompétence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 884.

49. ... Par exemple, par la raison que le fait poursuivi constitue un crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 884.

50. Dans ce cas, où il y a conflit négatif de juridiction et nécessité de régler de juges, le prévenu qui est en état de détention préventive a-t-il le droit de demander sa mise en liberté provisoire, et à quelle juridiction doit-il s'adresser? — J. G. S. *Proc. crim.*, 884. — V. *infrà*, n°s 51 à 53.

51. La jurisprudence décide :,. que, durant l'instance en règlement de juges, c'est à la chambre des mises en accusation qu'il appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire du prévenu. — Besançon, 17 janv. 1870, D. P. 72. 2. 119. — Aix, 10 févr. 1872, D. P. 72. 2. 119. — Poitiers, 27 juill. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 884. — Nîmes, 9 févr. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, *ibid.* — — Cr. r. 28 mai 1886, D. P. 87. 1. 91-92.

52. ... Et que la chambre des mises en accusation a seule pouvoir de prononcer sur une telle demande, à l'exclusion de la juridiction correctionnelle, qui se trouve dessaisie de l'affaire par sa déclaration d'incompétence. — Aix, 10 févr. 1872, précité.

53. Toutefois cette opinion rencontre des contradictions dans la doctrine. Un auteur (Flamand, *Etude sur la détention préventive*, n° 193) penche, non sans hésitation, pour la compétence du juge d'instruction. Suivant un autre auteur (de Neyremand, *Journal de droit criminel*, 1885, p. 81), la liberté provisoire ne peut être ni demandée ni accordée tant qu'il n'a pas été statué sur l'instance en règlement de juges. — D. P. 87. 1. 91, note 3 *in fine*.

D. — Règles spéciales à l'Algérie et aux autres colonies.

54. En Algérie, suivant l'art. 59 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, « en toute matière, le procureur général à Alger, et dans les autres sièges le procureur de la République peuvent autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution ». — J. G. *Organisation de l'Algérie*, p. 769.

55. Jugé que ledit art. 59 est applicable à la demande en liberté provisoire, formée après condamnation, dans le but de suppléer à la mise en état exigée pour la recevabilité du pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation, et qu'en conséquence, cette demande n'est pas de la compétence du juge correctionnel. — Cr. c. 29 juill. 1852, D. P. 52. 1. 207.

56. L'ordonnance du 26 sept. 1842, sur l'organisation de l'Algérie, est encore en vigueur. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, III, *Procédure criminelle en Algérie et en Tunisie*.

57. Dans la Nouvelle-Calédonie, aux termes de l'art. 12 du décret du 15 nov. 1893, portant modification à l'organisation du service judiciaire en Nouvelle-Calédonie, en toute matière et en tout état de cause, le droit d'accorder la liberté provisoire, avec ou sans caution, appartient au procureur général (*Journ. off.* du 16 nov. 1893; *Bull. des lois*, 12e série, n° 27,589). — J. G. S. *Proc. crim.*, 894. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, IV, *Procédure criminelle dans les colonies autres que l'Algérie et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie*.

SECT. 2. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ FORMÉE POUR RENDRE ADMISSIBLE UN POURVOI EN CASSATION.

§ 1er. — *Demande formée par un condamné à l'emprisonnement non détenu.*

58. Le second paragraphe de l'art. 116 règle la situation du condamné à l'emprisonnement qui veut se pourvoir en cassation et qui n'est pas détenu. — J. G. S. *Poc. crim.*, 885.

59. Aux termes de l'art. 421, ce condamné doit, pour rendre son pourvoi admissible, se mettre en état, c'est-à-dire se constituer prisonnier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 885. — V. *infrà*, art. 421.

60. Mais, pour éviter cette détention préventive, il peut demander sa liberté provisoire. — J. G S. *Proc. crim.*, 885.

61. Et la juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté est alors « la cour ou le tribunal qui aura prononcé la peine ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 885.

62. Avant la loi du 14 juill. 1865, cette règle, qui n'était expressément formulée par aucun texte, était déjà admise par l'opinion prépondérante. — J. G. *Instr. crim.*, 720. — V. les arrêts et les auteurs cités *ibid.*

63. ... Au moins lorsque le pourvoi en cassation était fondé sur un motif autre que l'incompétence. — Bordeaux, 18 juill. 1851, D. P. 52. 5. 350.

64. Jugé, depuis la loi du 14 juill. 1865, par application de la même règle :... que c'est à bon droit que la chambre des appels de police correctionnelle se déclare incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire d'un individu condamné par un conseil de guerre et qui veut se mettre en état. — Cr. r. 1er déc. 1871, D. P. 71. 1. 262.

65. Mais la cour de cassation n'a pas décidé par cet arrêt que la mise en liberté provisoire puisse être accordée par le conseil de guerre. — D. P. 71. 1. 262, note 3-4.

66. Et la raison de douter est tirée des art. 54 et 272 C. just. mil., qui interdisent aux conseils de guerre de connaître des actions civiles. — *Ibid.*

67. Jugé encore, par application de la même règle, qu'en cas de pourvoi contre un arrêt confirmant, avec adoption de motifs, la condamnation prononcée par un tribunal correctionnel, le condamné, s'il veut se faire relever de l'obligation de se mettre en état, doit adresser sa demande de mise en liberté provisoire, non au tribunal, mais à la cour de laquelle émane l'arrêt attaqué. — Rennes, 26 mars 1868, D. P. 69. 2. 184.

68. V., quant aux règles spéciales à l'Algérie, *suprà*, n°s 54 à 56.

§ 2. — *Demande formée par un accusé qui se pourvoit contre l'arrêt de renvoi.*

69. Bien que la disposition du paragraphe 2 de l'art. 116 ne vise expressément que les condamnés, une jurisprudence constante admet l'accusé, même après la signification de l'arrêt d'accusation qui le renvoie devant la cour d'assises, *s'il forme un pourvoi contre cet arrêt*, à solliciter la faveur d'être laissé en liberté provisoire pendant l'instance engagée par son pourvoi en cassation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 886. — V. le numéro suivant. — V. aussi, *infrà*, n° 74.

70. Et la même jurisprudence admet que la chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur cette demande de mise en liberté provisoire. — Alger, 4 avr. 1868, et, sur pourvoi, Cr. r. 23 avr. 1868, D. P. 68. 1. 409. — Aix, 19 mai 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 886. — Cr. c. 8 juin 1872, D. P. 72. 1. 381. — Cr. r. 13 juin 1872, D. P. 72. 1. 157. — Cr. r. 5 oct. 1882 (motifs), D. P. 83. 1. 44. — Cr. c. 12 avr. 1884 (motifs), *Bull. crim.*, n° 139. — Dijon, 12 août 1891, D. P. 92. 2. 388. — J. G. S. *Proc. crim.*, 886.

71. Toutefois, la mise en liberté provisoire ne pouvant, en pareil cas, avoir d'autre objet que de dispenser l'accusé de l'obligation de la mise en état, la chambre d'accusation n'a le pouvoir de l'accorder que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, dont le rejet amène nécessairement l'exécution immédiate de l'ordonnance de prise de corps décernée contre l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 886. — Cr. r. 23 avr. 1868, précité.

72. En fait, la chambre des mises en accusation peut énoncer expressément, dans le dispositif de son arrêt, que l'accusé sera mis en état de liberté provisoire jusqu'au jour où l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui sera devenue définitive. — Aix, 19 mai 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 886.

73. Et, encore que le dispositif de son arrêt ne s'en explique pas, c'est dans ces limites seulement qu'une chambre d'accusation saisie d'une telle demande est réputée avoir accordé à l'accusé sa mise en liberté provisoire, si elle a visé dans les motifs dudit arrêt, en des termes impliquant qu'elle n'entend pas le contredire, l'art. 126 nouveau, qui assigne pour terme à la liberté provisoire l'époque où l'ordonnance de prise de corps, devenue définitive, doit être mise à exécution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 886. — Cr. r. 23 avr. 1868, D. P. 68. 1. 409.

74. Il est d'ailleurs évident, en présence des termes formels de l'art. 126, que l'accusé qui a laissé passer en force de chose jugée l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps ne peut plus former devant

la chambre d'accusation une demande de mise en liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 887. — Cr. r. 19 juin 1868, D. P. 69. 1. 120. — Cr. r. 16 juill. 1868, D. P. 69. 1. 120. — Cr. r. 10 janv. 1895, *Bull. crim.*, n° 17; D. P. 97, 1re partie.

75. ... Alors même que ledit arrêt de renvoi ne lui aurait pas été notifié, non plus que l'ordonnance de prise de corps. — Cr. r. 3 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 109. — J G. S. *Proc. crim.*, 887.

76. D'une manière générale, l'arrêt de renvoi, dès qu'il est devenu définitif, marque le terme au delà duquel aucune juridiction ne peut ordonner la mise en liberté provisoire. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 126, n° 2.

Art. 117.

Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 15, D. P. 65. 4. 148, en note.

Art. 118.

La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites (L. 14 juill. 1865) (2).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 16, D. P. 65. 4. 148, en note; Rapport au Corps législatif, n° 28, D. P. 65. 4. 156, en note.

DIVISION.

§ 1. — *Formes de la demande de mise en liberté provisoire. — Notification de la requête à la partie civile* (n° 1).

A. — Formes de la demande de mise en liberté provisoire (n° 1).

B. — Notification de la requête à la partie civile (n° 20).

§ 2. — *Formes de la décision statuant sur la demande de mise en liberté provisoire* (n° 32).

---

§ 1er. — *Formes de la demande de mise en liberté provisoire. — Notification de la requête à la partie civile.*

A. — Formes de la demande de mise en liberté provisoire.

1. Les formes de la demande de mise en liberté provisoire sont très simples. — J. G. S. *Proc. crim.*, 895. — V. *infrà*, n°s 3 à 13.

2. L'intention du législateur de 1865, affirmée dans les travaux préparatoires, a été *d'abréger les délais et de simplifier les formes*, pour que la décision à intervenir sur la demande en liberté provisoire ne fût pas retardée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 895.

3. Le prévenu dépose au greffe de la juridiction compétente une requête tendant à ce que la liberté lui soit accordée. — J. G. *Instr. crim.*, 726. — J. G. S. *Proc. crim.*, 895.

4. Au lieu d'être déposée directement au greffe, cette requête peut être remise au juge d'instruction ou au procureur de la République, qui la transmet avec ses réquisitions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 895. — En ce sens : Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, n° 645. — Comp., pour la législation antérieure à la loi du 14 juill. 1865 : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 457, p. 474.

5. La requête n'est soumise par l'art. 117 à aucune forme particulière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 895.

6. Dans la pratique, elle est ordinairement sur papier timbré. — J. G. S. *Proc. crim.*, 895. — Comp. : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 457, p. 474.

7. Mais aucun texte ne l'exige, et elle pourrait être faite sur papier libre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 895. — En ce sens : G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 70; Sarraute, *op. cit.*, n° 646.

8. Une simple lettre peut même suffire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 895. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 450, sur l'art. 114 (ancien), n° 10; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 1886; Marion, *Etude sur la loi du 14 juill.* 1865 (*Journal du ministère public*, 1865, p. 303); G. Dutruc, *op. cit.*, n° 70; Sarraute, *op. cit.*, n° 646.

9. La requête peut être signée de l'inculpé, de son fondé de pouvoir, d'un avocat ou d'un avoué. — J. G. *Instr. crim.*, 726. — Comp. : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 457, p. 474.

10. L'inculpé peut, d'ailleurs, fournir, à l'appui de sa requête, des observations écrites (art. 117). — J. G. S. *Proc. crim.*, 895.

11. Lorsque la demande est adressée au juge d'instruction, suffit-il qu'elle soit consignée sur un procès-verbal d'interrogatoire? — J. G. S. *Proc. crim.*, 896. — V. les numéros suivants.

12. Un auteur (Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1865, art. 8112, p. 307, note, n° 17), s'est prononcé dans le sens de l'affirmative. — J. G. S. *Proc. crim.*, 896.

13. Mais il est plus rationnel et plus conforme aux exigences de la procédure dont il s'agit de décider que l'inculpé doit former sa demande par véritable requête, c'est-à-dire par une demande écrite et spéciale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 896. — En ce sens : Dutruc, *op. cit.*, n° 70.

14. Quelle que soit la juridiction qui doive statuer, la requête est communiquée au ministère public, qui met ses conclusions au bas. — J. G. *Instr. crim.*, 726, 729; J. G. S. *Proc. crim.*, 897. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 457, p. 475; Dutruc, *op. cit.*, n° 72; Sarraute, *op. cit.*, n° 648.

15. Le ministère public a le droit, soit de proposer toutes les exceptions tendantes au rejet de la demande, soit de faire les réquisitions nécessaires pour qu'on impose au prévenu un cautionnement. — J. G. *Instr. crim.*, 729.

16. Rigoureusement, le ministère public peut se borner à des conclusions orales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 897.

17. Mais il est alors nécessaire que la décision rendue mentionne son audition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 897. — En ce sens : Marion, *Etude sur la loi du 14 juill.* 1865 (*Journal du ministère public*, 1865, p. 303); G. Dutruc, *op. cit.*, n° 72; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, art. 8112, n° 17.

18. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que l'ordonnance de mise en liberté provisoire devait, à peine de nullité, être précédée des conclusions du ministère public. — Cr. c. 28 therm. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 729. — Cr. c. 17 pluv. an 10, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* — Cr. c. 24 avr. 1807, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.*

19. D'une manière générale, la circulaire du 14 oct. 1865 recommande au ministère public, dans les poursuites correctionnelles, de ne plus s'en tenir au réquisitoire introductif; toutes les modifications amenées par le progrès de la procédure, soit dans les énonciations du premier acte relatives au domicile, soit dans la nature de la prévention, doivent être constatées par des réquisitoires successifs que le juge puisse consulter en cas d'incidents contentieux sur la mise en liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 900. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 14, D. P. 66. 3. 12.

B. — Notification de la requête à la partie civile.

20. La requête est notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu (art. 118). — J. G. S. *Proc. crim.*, 898.

21. Cette règle était déjà formulée dans les mêmes termes par l'art. 116 ancien. — J. G. *Instr. crim.*, 726. — Comp., sur cette règle : Faustin Hélie, t. 4, n° 2003.

22. Si la partie civile ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, et si elle a négligé d'y élire domicile, conformément à l'art. 68, l'inculpé est dispensé de lui notifier sa demande d'élargissement. — J. G. *Instr. crim.*, 726.

23. La notification à la partie civile doit toujours être faite au domicile indiqué par l'art. 68, alors même que le procès, au moment où la mise en liberté est réclamée, aurait cessé d'être pendant devant les juges de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 726.

24. A défaut de notification, la demande devrait être déclarée non recevable quant à présent. — J. G. *Instr. crim.*, 727. — J. G. S. *Proc. crim.*, 898. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 454, sur l'art. 116 (ancien), n° 5; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, p. 312.

25. En conséquence, l'inculpé doit joindre à sa requête l'original de l'exploit de notification qu'il en a fait faire à la partie civile, ou un certificat du greffier, portant que cette partie réside hors de l'arrondissement et qu'elle n'y a pas élu domicile, — J. G. *Instr. crim.*, 726.

26. Et, à défaut de l'une ou de l'autre justification, le tribunal saisi de la demande devrait déclarer l'inculpé non recevable en l'état. — J. G. *Instr. crim.*, 726. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 3, p. 136.

27. La partie civile a un délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, pour présenter des observations écrites (art. 118). — J. G. S. *Proc. crim.*, 898.

28. Il lui est loisible de procéder par simples mémoires, sans frais, sans le ministère d'un avoué. — J. G. *Instr. crim.*, 728.

29. La partie civile conserve le droit de présenter des observations quoiqu'elle n'ait pas reçu notification de la demande, dans le cas où ladite notification est exigée. — J. G. *Instr. crim.*, 728. — J. G. S. *Proc. crim.*, 898. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 181; G. Dutruc, *op. cit.*, n° 75; Sarraute, *op. cit.*, n° 652. — Sur les cas où la notification de la requête à la partie civile n'est pas exigée, V. *suprà*, n° 22.

30. Si la partie civile a négligé d'intervenir, elle n'a pas le droit de former opposition à la décision qui a fixé sans son concours le montant du cautionnement. — J. G. *Instr. crim.*, 728. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 181.

---

(1) *Ancien art.* 117. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

(2) *Ancien art.* 118. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

31. La demande est dispensée de la notification lorsque la mise en liberté provisoire est de droit, puisque alors l'inculpé ne pourrait être soumis à un cautionnement, et que, par conséquent, la partie civile serait sans intérêt à prendre part au débat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 898. — En ce sens : Dutruc, *op. cit.*, n° 74; Sarraute, *op. cit.*, n° 655.

§ 2. — *Formes de la décision statuant sur la demande de mise en liberté provisoire.*

32. Lorsque c'est à des juges autres que le juge d'instruction que la demande est adressée, il y est statué *en la chambre du conseil* (art. 117). — J. G. S. *Proc. crim.*, 899.

33. Avant la loi du 14 juill. 1865, cette règle, sans être expressément formulée par aucun texte, était déjà admise. — J. G. *Instr. crim.*, 730. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 182.

34. Le tribunal saisi de la requête statue sur le vu des réquisitions du ministère public et des mémoires de la partie civile et *sans débat*. — J. G. *Instr. crim.*, 730.

35. Quelle que soit la juridiction, la décision est inscrite *au bas de la requête*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 900. — En ce sens: Dutruc, *op. cit.*, n° 72; Massabiau, *op. cit.*, t. 2, n° 1836; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 457.

36. ... Après les *conclusions du ministère public*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 900. — V. *suprà*, n°s 15 à 19.

37. D'ailleurs, le juge n'est pas et n'a jamais été tenu de se conformer aux conclusions du ministère public pour l'admission ou le rejet de la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé. — J. G. *Instr. crim.*, 729. — J. G. S. *Proc. crim.*, 900. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 25, D. P. 66. 3. 12. — Comp. : D. P. 56. 4. 128, n° 34.

38. Ainsi, tandis que, dans le cas de la levée du mandat de dépôt, s'il y a dissidence entre le ministère public et le juge d'instruction, le ministère public l'emporte, c'est le juge d'instruction qui, en cas de mise en liberté provisoire, l'emporte sur le ministère public, s'il y a dissidence entre eux. — D. P. 56. 4. 128, n° 34 *in fine*. — J. G. *Organisation judiciaire*, 587 *in fine*. — V. *suprà*, art. 94, n° 136.

39. Et cette différence ne peut plus se justifier logiquement depuis que les conditions ne sont pas plus rigoureuses pour la liberté provisoire que pour la levée du mandat de dépôt, et que, notamment, la loi n'exige plus, dans le premier cas, que « le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante ». — Comp. : D. P. 56. 4. 128, n° 34 *in medio*.

40. La décision, étant susceptible d'un recours, doit être *motivée*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 900. — Cr. c. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 371.

41. Et, si la disposition générale de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, applicable en toutes matières et dans toutes les juridictions, peut néanmoins recevoir exception relativement aux jugements et arrêts de simple instruction, l'exception ne saurait être étendue au cas où il s'agit de statuer sur une demande principale formée par l'inculpé afin d'obtenir sa liberté provisoire. — Même arrêt.

42. Sur les recours contre la décision statuant sur la demande de mise en liberté provisoire, V. *infrà*, art. 119, texte et n°s 1 et s.

43. La décision doit être... *signée de tous les juges*. — J. G. *Instr. crim.*, 726.

44. ... Et *enregistrée*. — J. G. *Instr. crim.*, 726.

45. Elle est expédiée sur timbre et aux droits de greffe. Mais l'exécution sur le vu de la minute peut être ordonnée, et l'expédition est, dès lors, inutile. — J. G. *Instr. crim.*, 726 *in fine*. — Comp. : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 457 *in fine*, p. 475.

Art. 119.

L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial [*de la République*], **à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification.**

L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'article 135 (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 17, D. P. 65. 4. 148, en note; Rapport au Corps législatif, n° 28, D. P. 65. 4. 156, en note.

DIVISION.

§ 1. — *Recours contre la décision statuant sur la demande de mise en liberté provisoire : généralités ; historique* (n° 1).
§ 2. — *Délai du recours* (n° 10).
A. — Durée du délai (n° 10).
B. — Point de départ du délai (n° 15).
§ 3. — *Formes du recours* (n° 20).
§ 4. — *Nature du recours : opposition ; appel ; pourvoi en cassation* (n° 24).
§ 5. — *Pouvoirs de la juridiction appelée à statuer sur le recours* (n° 36).

§ 1er. — *Recours contre la décision statuant sur la demande de mise en liberté provisoire : généralités; historique.*

1. Le Code de 1808 n'ouvrait expressément aucune voie de recours contre la décision statuant sur la demande de mise en liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 901.

2. Toutefois la jurisprudence et les auteurs avaient admis que les parties pouvaient recourir par appel ou pourvoi en cassation contre les jugements ou arrêts intervenus en cette matière. — J. G. *Instr. crim.*, 731 à 735, et arrêts cités *ibid.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 901. — Comp. : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 183 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 1, p. 285 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, *Des tribunaux correctionnels en première instance et en appel*, t. 1, n° 508.

3. ... Et cela dans les délais établis par le droit commun pour attaquer les décisions de la juridiction qui avait statué sur la demande de mise en liberté provisoire. — J. G. *Instr. crim.*, 734. — J. G. S. *Proc. crim.*, 901. — V. notamment, sur le délai des pourvois en cassation contre les décisions relatives à la mise en liberté provisoire, *infrà*, n°s 34 et 35.

4. Spécialement, il était admis que la décision rendue sur la demande en élargissement pouvait être attaquée... par le prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 732. — Cr. r. 15 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 732, 706.

5. ... Par la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 732.

6. ... Par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 732. — Cr. r. 10 mars 1848, D. P. 48. 5. 255.

7. Depuis la loi du 17 juill. 1856, et aux termes de l'art. 135 nouveau, le droit d'opposition contre les ordonnances du juge d'instruction appartient « *dans tous les cas* » au procureur de la République et au procureur général, la partie civile peut former opposition « *à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils* », et le prévenu a le droit d'opposition quant « *aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 144* ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 968. — V. *infrà*, art. 135, texte et n°s 18 à 79.

8. Postérieurement, la loi du 14 juill. 1865 a consacré en termes formels, dans l'art. 119 nouveau, le droit d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue sur la demande de mise en liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 901. — V. ci-dessus le texte de l'art. 119 et *infrà*, n°s 24 à 28.

9. En cas de recours du prévenu contre la décision du juge d'instruction ou du tribunal lui déniant le droit à la mise en liberté provisoire, le ministère public doit veiller à ce qu'aucun retard ne puisse être apporté, soit à l'information, soit au jugement sur le fond. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 15, D. P. 66. 3. 12.

§ 2. — *Délai du recours.*

A. — Durée du délai.

10. L'art. 119 renferme dans un délai uniforme de vingt-quatre heures l'exercice de ce droit à l'égard tant du procureur de la République que de la partie civile et de l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 901.

11. Seul, le procureur général peut attaquer l'ordonnance du juge d'instruction dans les dix jours de sa date. — J. G. S. *Proc. crim.*, 901 *in fine*. — V. *infrà*, art. 135, texte et n°s 90 à 102.

12. ... Mais sans préjudice de l'exécution provisoire de ladite ordonnance de mise en liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 901 *in fine*. — Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 17 *in fine*, D. P. 65. 4. 148. — V. *infrà*, art. 135, n° 170.

13. L'art. 119 ne vise que le droit d'opposition du procureur général, et, quant au droit d'appel contre le jugement du tribunal correctionnel, il n'a point été dérogé aux règles du droit commun. — Faustin Hélie, t. 4, n° 2004.

14. V., sur la durée du délai du pourvoi en cassation contre les décisions sur la liberté provisoire qui émanent de la cour d'appel ou de la cour d'assises, *infrà*, n°s 30 à 35.

B. — Point de départ du délai.

15. Le délai de vingt-quatre heures court, d'après l'art. 119,... contre le procureur de la République, à compter du jour de l'*ordonnance* ou du *jugement*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 902.

16. ... Et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la *notification*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 902.

17. Dans le cas où l'inculpé est *détenu*, la notification est-elle nécessaire pour faire courir le délai? Ne suffit-il pas de la communication de la décision donnée à l'inculpé par le greffier, comme le prescrit l'art. 135? — J. G. S. *Proc. crim.*, 902. — V. les deux numéros suivants.

18. Suivant une première opinion, lors-

(1) *Ancien art.* 119. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

que l'inculpé est détenu, la notification est remplacée par la communication qui lui est faite par le greffier. — Faustin Hélie, t. 4, n° 2004.

19. Suivant une seconde opinion, les termes formels de l'art. 119 ne sauraient permettre d'appliquer ici cette distinction, quelque rationnelle qu'elle soit, et la notification est nécessaire dans tous les cas. — J. G. S. *Proc. crim.*, 902 (obs. conf.). — En ce sens : G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 80 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 659.

§ 3. — *Formes du recours.*

20. L'opposition est consignée sur un registre tenu au greffe à cet effet (art. 119). — J. G. S. *Proc. crim.*, 903.

21. Il en est de même de l'appel (art. 119). — V. ci-dessus le texte du second paragraphe de l'art. 119. — V. aussi, sur les cas où il y a opposition, et non appel, *infrà*, n° 28.

22. La loi n'exige point que l'opposition du procureur de la République ou de la partie civile soit notifiée à l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 903. — Conf.: Cr. r. 8 févr. 1855, *Bull. crim.*, n° 134.

23. Néanmoins, le ministère public doit considérer comme une obligation morale de porter ladite opposition à la connaissance de l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 903. — En ce sens : Marion, *Etude sur la loi du 14 juill.* 1865 (*Journal du ministère public*, 1865, p. 304); G. Dutruc, *op. cit.*, n° 82.

§ 4. — *Nature du recours : opposition ; appel; pourvoi en cassation.*

24. Le recours à exercer contre la décision rendue sur la demande de mise en liberté provisoire varie suivant la juridiction dont cette décision est émanée. — J. G. *Instr. crim.*, 733.

25. On doit recourir par la voie de l'*opposition*, devant la chambre d'accusation, s'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 733.

26. Ainsi jugé à l'égard d'ordonnances rendues, avant la loi du 17 juill. 1856, par la chambre du conseil. — Cr. r. 15 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 733, 706. — Toulouse, 19 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 733, 731. — Cr. c. 10 mars 1848, D. P. 48. 5. 255.

27. ... Et spécialement jugé que les ordonnances de la chambre du conseil qui prononcent la mise en liberté provisoire, sous caution, des prévenus sont susceptibles d'opposition de la part du ministère public. — Cr. c. 10 mars 1848, précité.

28. On doit recourir par la voie de l'*appel*, s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 733.

29. Si la décision sur la liberté provisoire émane de la cour d'appel ou de la cour *d'assises*, elle est susceptible d'un *pourvoi en cassation*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 904. — En ce sens : Dutruc, *op. cit.*, n° 79 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 2004 ; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1865, art. 8112, p. 309, note, n° 19 *in fine;* Sarraute, *op. cit.*, n° 663.

30. Quel sera, dans ce cas, le délai de pourvoi ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 904. — V. les cinq numéros suivants.

31. Par exception à la règle générale de l'art. 373 du présent Code, qui accorde un délai de trois jours, l'exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865 (n° 17) indique expressément le délai de vingt-quatre heures, qui est le délai normal en la matière, comme commun à tous les recours. — J. G. S. *Proc. crim.*, 904. — D. P. 65. 4. 148, en note, col. 1 *in fine* et 2. — Comp. : rapport fait au nom de la commission du Corps législatif (n° 28), D. P. 65. 4. 156, en note.

32. Il en résulte, suivant certains auteurs (Dutruc, *op. cit.*, n° 79, p. 100; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 479, p. 608, note 1 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1072), que le délai des pourvois contre la décision relative à la mise en liberté provisoire est de vingt-quatre heures. — J. G. S. *Proc. crim.*, 904.

33. Cependant, suivant d'autres auteurs (Faustin Hélie, t. 4, n° 2004 *in fine ;* Marion, *loc. cit.*, p. 304), le pourvoi en cassation doit être formé dans les délais prescrits par l'art. 373, et il n'y a pas lieu de faire exception à la règle posée par cet article. — J. G. S. *Proc. crim.*, 904 *in fine*.

34. C'était la règle admise par la jurisprudence avant la loi du 14 juill. 1865. — J. G. *Instr. crim.*, 735. — Cr. r. 3 août 1838, J. G. *Cassation*, 577.

35. ... Par la raison que la décision qui prononce sur la demande d'élargissement est définitive, et non préparatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 735. — Comp.: J. G. *Jugements d'avant dire droit*, 86.

§ 5. — *Pouvoirs de la juridiction appelée à statuer sur le recours.*

36. Le droit d'accorder la liberté provisoire implique nécessairement celui de fixer le cautionnement. — Cr. r. 15 juill. 1837 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 706. — V. *infrà*, n°s 37 et 38.

37. Ainsi jugé, sous l'empire de l'art. 119 ancien, que, lorsque la chambre d'accusation réforme l'ordonnance qui a refusé au prévenu la liberté provisoire sous caution, elle peut fixer elle-même le cautionnement sous lequel elle l'accorde. — J. G. *Appel correctionnel*, 63 ; J. G. *Instr. crim.*, 749. — Cr. r. 15 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 706. — Cr. r. 26 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 709.

38. Et l'art. 120 consacre expressément cette règle. — V. *infrà*, art. 120, n° 2.

Art. 120.

Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au trésor la somme déterminée (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 18, D. P. 65. 4. 148, en note; Rapport au Corps législatif, n° 29, D. P. 65. 4. 156, en note.

DIVISION.

§ 1. — *Cautionnement réel* (n° 1).
A. — Comment et par qui peut être fourni le cautionnement réel (n° 1).
B. — Fixation du montant du cautionnement (n° 5).
§ 2. — *Cautionnement personnel* (n° 14).
A. — Formes du cautionnement personnel (n° 15).
B. — Portée de l'engagement de la caution (n° 18).
C. — Solvabilité de la caution (n° 22).
D. — Recours contre la décision portant admission ou rejet de la caution (n° 25).

§ 1er. — *Cautionnement réel.*

A. — Comment et par qui peut être fourni le cautionnement réel.

1. Dans le cas où la mise en liberté provisoire est subordonnée à un cautionnement réel, il est de règle générale que ce cautionnement est fourni en espèces. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

2. ... Soit par un tiers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

3. ... Soit par l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

4. Cependant, en s'abstenant de reproduire, dans l'art. 120 nouveau, les dispositions des art. 117 et 118 anciens relatives au cautionnement immobilier, le législateur n'a pas eu l'intention de l'interdire. — Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 18, D. P. 65. 4. 148. — J. G. S. *Proc. crim.*, 910. — En ce sens : G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 83 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1999 ; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1073 ; Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, n° 677.

B. — Fixation du montant du cautionnement.

5. Le montant du cautionnement est, suivant la nature de l'affaire, déterminé par la jurisprudence qui statue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

6. A cet égard, le juge a reçu de la loi du 14 juill. 1865 un pouvoir absolu d'appréciation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

7. L'ancien art. 119 fixait :... le *maximum* du cautionnement au double de l'amende encourue par le délit ou au triple du dommage éprouvé. — J. G. *Instr. crim.*, 739 à 745. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

8. ... Et le *minimum* du cautionnement à 500 fr. — J. G. *Instr. crim.*, 738. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908. — V. les numéros suivants.

9. Et il avait été jugé que, même en matière de délit de presse, le jugement qui mettait le prévenu en liberté provisoire moyennant un cautionnement inférieur était vicié de nullité. — Cr. c. 18 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 738.

10. Le décret du 23 mars 1848 (2), en abaissant indéfiniment le taux du cautionnement, a fait disparaître tout minimum. — D. P. 48. 4. 56. — J. G. *Instr. crim.*, 738. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

11. Et ce décret, qui a abrogé expressément le paragraphe 1er de l'art. 119 ancien,

(1) *Ancien art.* 120. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

(2) **23-24 mars 1848.** — *Décret qui abroge le premier paragraphe de l'article* 119 *du Code d'instruction criminelle* (D. P. 48. 4. 56).

Le gouvernement provisoire; — Sur le rapport du ministre de la justice; — Vu l'art. 119 C. instr. crim., portant que les cautionnements que doivent fournir les prévenus de délits, lorsqu'ils obtiennent la liberté provisoire, ne peuvent être au-dessous de 500 fr.; — Considérant que cette disposition consacre une flagrante inégalité parmi les prévenus; qu'elle a pour résultat d'exclure du bénéfice de la liberté provisoire tous ceux qui ne peuvent déposer une somme de 500 fr.; — Considérant que les garanties de la représentation devant la justice d'un prévenu de simple délit peuvent se puiser non seulement dans sa fortune, mais dans sa position personnelle, dans son domicile, dans sa profession, dans ses antécédents, enfin dans la nature même du fait qui lui est imputé; — Décrète: — Le premier paragraphe de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

avait abrogé virtuellement la disposition finale de l'art. 119 (concernant le cas où « il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent »). — J. G. *Instr. crim.*, 739.

12. Jugé, d'ailleurs, avant la loi du 14 juill. 1865, que le décret du 23 mars 1848 devait être entendu en ce sens que les tribunaux pouvaient seulement, s'ils le jugeaient convenable, abaisser le taux du cautionnement au-dessous de la somme de 500 fr., mais nullement dispenser de fournir un cautionnement quelconque. — Poitiers, 18 mai 1850, D. P. 52. 2. 170. — J. G. *Instr. crim.*, 738 *in fine*. — V., sur le caractère facultatif du cautionnement dans la législation actuelle, *suprà*, art. 114, texte et n° 2.

13. La loi du 14 juill. 1865 a supprimé tout maximum, et le chiffre du cautionnement est aujourd'hui fixé par la juridiction compétente en pleine et entière liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 908.

§ 2. — *Cautionnement personnel.*

14. Le cautionnement réel peut être remplacé par le cautionnement *personnel*, fourni par un tiers, qui prend l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition ou, à défaut, de verser la somme déterminée (art. 120, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 906, 911.

A. — Formes du cautionnement personnel.

15. Cet engagement se fait par acte de soumission au greffe (art. 121, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 911. — V. les deux numéros suivants. — V. ci-dessous le texte de l'art. 121.

16. Suivant les expressions mêmes de l'art 120 ancien, la caution admise fait sa soumission au greffe du tribunal de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement. — J. G. *Instr. crim.*, 759.

17. ... En cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. — J. G. *Instr. crim.*, 759. — V., sur la portée de l'engagement de la caution, *infrà*, nos 18 à 21.

B. — Portée de l'engagement de la caution.

18. A s'en rapporter aux termes de l'art. 120, § 2, qui reproduisent la disposition de l'ancien art. 120, la caution ne serait pas obligée au payement des frais et amendes. — D. P. 83. 2. 235, note 1.

19. En réalité, cependant, l'art. 120 ne modifie pas la disposition de l'art. 114, aux termes duquel le cautionnement comprend toujours deux parties, l'une assurant la représentation de l'inculpé et l'autre le payement des amendes et des frais; il se borne à régler l'exécution de cette disposition. — *Ibid.*

20. Et le deuxième paragraphe de l'art. 120, en permettant au juge de se contenter d'un simple engagement, a uniquement pour but, si l'on s'en rapporte à l'exposé des motifs, de lui laisser la faculté de dispenser d'une réalisation actuelle le tiers qui cautionne l'inculpé. — *Ibid.* — V. Exposé des motifs, n° 18, D. P. 65. 4. 148, note.

21. Cette disposition ne saurait donc avoir pour conséquence de restreindre ledit engagement et d'en supprimer la partie qui doit assurer le payement des frais et amen des conformément aux prescriptions de l'art. 114. — D. P. 83. 2. 235, note 1 *in fine*. — V., pour la législation antérieure à la loi du 14 juill. 1865, le jugement et l'arrêt cités *infrà*, art. 122, nos 6 et 7.

C. — Solvabilité de la caution.

22. L'engagement de la tierce personne qui se porte caution devait, d'après l'ancien art. 117, être accompagné d'une affectation hypothécaire. — J. G. *Instr. crim.*, 752 et 753. — J. G. S. *Proc. crim.*, 911.

23. Il est aujourd'hui dégagé de cette exigence : il ne peut plus consister que dans la garantie personnelle de celui qui le prend. — J. G. S. *Proc. crim.*, 911. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1999 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 477, p. 606 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 676.

24. Depuis la loi du 14 juill. 1865, aucun des articles nouveaux n'exige de la caution personnelle aucune condition particulière de solvabilité ; elle laisse donc au juge le choix des moyens de s'éclairer sur les garanties que présente le tiers qui consent à cautionner l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 911.

D. — Recours contre la décision portant admission ou rejet de la caution.

25. Les parties peuvent recourir contre la décision qui a admis ou rejeté la caution, de la même manière que contre la décision qui a accordé ou refusé la mise en liberté. — J. G. *Instr. crim.*, 758. — V. *suprà*, art. 119, texte et nos 1 à 38.

26. Spécialement, la partie civile qui, dûment appelée, n'a pas comparu, et contre laquelle il a été donné défaut, peut former opposition à la décision qui a admis la caution. — J. G. *Instr. crim.*, 758.

27. Avant la loi du 14 juill. 1865, l'opposition pouvait être formée dans les délais pendant lesquels la voie de l'opposition est ouverte, en matière correctionnelle, contre les jugements par défaut. — J. G. *Instr. crim.*, 758.

28. Depuis la loi du 14 juill. 1865, et par application de l'art. 119 nouveau, l'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures. — Comp. *suprà*, art. 119, texte et n° 10.

29. Dans le cas où l'opposition n'a été formée qu'après l'exécution de la décision qui a admis la caution, et après l'élargissement provisoire du prévenu, le tribunal, s'il juge qu'il y a lieu de rapporter la décision dont il s'agit, doit enjoindre au prévenu de présenter et faire agréer une autre caution dans un délai déterminé : faute de quoi le prévenu serait privé de sa liberté provisoire. — J. G. *Instr. crim.*, 758 *in fine*. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 194.

Art. 121.

Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 18 D. P. 65. 4. 148, en note; Rapport au Corps législatif, n° 29, D. P. 65. 4. 156, en note.

DIVISION.

§ 1. — *Sur l'ordre de quel magistrat et sur le vu de quelles pièces la décision portant mise en liberté doit être exécutée, dans le cas où la mise en liberté a été subordonnée à un cautionnement* (n° 1).

§ 2. — *Obligation, pour le prévenu, l'inculpé ou l'accusé, de faire élection de domicile préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement* (n° 7).

§ 1er. — *Sur l'ordre de quel magistrat et sur le vu de quelles pièces la décision portant mise en liberté doit être exécutée, dans le cas où la mise en liberté a été subordonnée à un cautionnement.*

1. — I. — La mission de faire exécuter l'ordonnance de mise en liberté provisoire, une fois versé le cautionnement réel ou fourni le cautionnement personnel, n'appartient pas au juge d'instruction, qui n'a pas qualité pour faire exécuter ses ordonnances. — J. G. *Instr. crim.*, 762. — J. G. S. *Proc. crim.*, 912.

2. C'est le procureur de la République qui donne au gardien-chef de la maison d'arrêt l'ordre de lever l'écrou, ou qui, si le mandat décerné contre l'inculpé n'a pas été encore exécuté, le retire des mains des agents de la force publique auxquels l'exécution en avait été confiée. — J. G. *Instr. crim.*, 762. — J. G. S. *Proc. crim.*, 912. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 465, sur l'art. 120 ancien, n° 4 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 197 ; G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, p. 106, note 2 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 681.

3. — II. — La mise en liberté est ordonnée :... sur le vu du récépissé délivré par le receveur de l'enregistrement, si le cautionnement consiste en espèces (art. 121-1°). — J. G. S. *Proc. crim.*, 912.

4. ... Sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe, si le cautionnement résulte de l'engagement d'un tiers (art. 121-2°). — J. G. S. *Proc. crim.*, 912.

5. Aux termes d'une disposition de l'art. 120 ancien qui n'a pas été reproduite par la loi du 14 juill. 1865, une expédition en forme exécutoire de la soumission devait être « remise à la partie civile, avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire ». — J. G. *Instr. crim.*, 759.

6. Et, aux termes de l'art. 121 ancien, les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement étaient affectés par privilège : 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes. — J. G. *Instr. crim.*, 760.

§ 2. — *Obligation, pour le prévenu, l'inculpé ou l'accusé, de faire élection de domicile préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement.*

7. Préalablement à la mise en liberté avec

(1) *Ancien art.* 121. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

ou sans cautionnement, le demandeur doit faire élection de domicile. — J. G. *Instr. crim.*, 761.

8. ... Par acte reçu au greffe. — J. G. *Instr. crim.*, 761.

9. Cette double disposition est commune à l'art. 124 ancien et à l'art. 121 nouveau. — V. le texte de l'art. 124 ancien, *suprà*, p. 212, note 1, et ci-dessus le texte de l'art. 121.

10. L'art. 124 ancien, se référant au cas ordinaire, celui où la liberté provisoire était demandée à la chambre du conseil, portait que l'élection de domicile devait être faite « dans le lieu où siège le tribunal correctionnel ». — J. G. *Instr. crim.*, 761.

11. Et il était admis que, si la demande était formée devant une autre juridiction, par exemple, devant la cour d'appel, c'était dans la ville où siégeait cette juridiction que l'élection devait être faite. — J. G. *Instr. crim.*, 761. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 197.

12. L'art. 121 nouveau dispose que l'élection de domicile doit être faite :... par l'inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction.

13. ... Et par le prévenu ou l'accusé, dans le lieu où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

14. Au surplus, la disposition finale de l'art. 121, relative à l'élection de domicile exigée de l'inculpé, du prévenu ou de l'*accusé* qui a demandé sa mise en liberté avec ou sans cautionnement n'est applicable pour l'accusé que lorsque, arrêté en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps, il frappe cet arrêt de renvoi d'un pourvoi en cassation. — Cr. c. 12 avr. 1884, *Bull. crim.*, n° 139.

15. Dans ce cas, le pourvoi ayant pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêt de la chambre d'accusation, l'accusé peut encore demander à cette chambre sa mise en liberté provisoire, après avoir élu domicile aux formes de droit. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 116, nos 32 à 38.

Art. 122.

Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'État, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 19, D. P. 65. 4. 148, en note ; Rapport au Corps législatif, n° 30, D. P. 65. 4. 156, en note.

DIVISION.

§ 1. — *Effets, sur le sort du cautionnement, de la présence de l'inculpé* (n° 1).

§ 2. — *Effets, sur le sort du cautionnement, de la constitution de l'inculpé en défaut de se présenter* (n° 8).

A. — En quoi consiste la constitution de l'inculpé en défaut de se présenter (n° 8).

B. — Motif légitime d'excuse, pour l'inculpé, au défaut de se présenter (n° 17).

C. — Acquisition, par l'Etat, de la totalité de la première partie du cautionnement (n° 19).

D. — Restitution facultative de la première partie du cautionnement en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites (n° 27).

(1) *Ancien art.* 122. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

§ 1er. — *Effets, sur le sort du cautionnement, de la présence de l'inculpé.*

1. La disposition de l'art. 122, § 1, ne doit pas être entendue en ce sens que, si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, les deux parties du cautionnement redeviennent libres, et que le condamné peut se faire restituer l'une et l'autre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 920. — Cr. r. 14 mars 1874, D. P. 74. 1. 177. — C. d'ass. du Rhône, 8 mars 1882, D. P. 83. 2. 234-235.

2. Les termes trop absolus du premier paragraphe de l'art. 122 sont modifiés par l'art. 123, d'après lequel la seconde partie du cautionnement, au cas de condamnation, est affectée aux frais et à l'amende et le surplus, s'il y a lieu, restitué. — D. P. 83. 2. 235, note 1.

3. Jugé expressément qu'alors même que l'inculpé mis en liberté provisoire sous caution se présente à tous les actes de la procédure, il ne doit pas, en cas de condamnation, lui être fait restitution de la partie du cautionnement affectée au payement des frais et amendes. — Cr. r. 14 mars 1874, D. P. 74. 1. 177-178. — C. d'ass. du Rhône, 8 mars 1882, D. P. 83. 2. 234-235.

4. ... Sans qu'il y ait à distinguer si le cautionnement a été fourni en espèces par l'inculpé ou par un tiers. — C. d'ass. du Rhône, 8 mars 1882, précité.

5. Que décider lorsque le cautionnement n'est pas fourni en espèces et qu'une personne solvable est admise, conformément à l'art 120, « à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, à verser au Trésor la somme déterminée » ? — D. P. 83. 2. 235, note 1. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 120, nos 18 à 21.

6. Jugé, antérieurement à la loi du 14 juill. 1865, que, lorsque le prévenu s'était présenté à tous les actes de l'instruction, et qu'il s'était mis à la disposition de la justice pour exécuter le jugement rendu contre lui, la caution était déchargée et devait obtenir mainlevée de son cautionnement, sans que la Caisse des dépôts et consignations pût retenir sur ce cautionnement les frais, amendes et réparations civiles mis à la charge du condamné. — Trib. civ. de Lyon, 25 août 1842, et, sur pourvoi, Req. 1er août 1843, J. G. *Instr. crim.*, 764.

7. ... Et que l'art. 121 ancien, qui affectait par privilège les espèces déposées au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile et aux amendes, ne statuait que pour le cas dont il était question dans les articles qui précédaient, celui où le prévenu ne s'était pas présenté. — Req. 1er août 1843, précité.

§ 2. — *Effets, sur le sort du cautionnement, de la constitution de l'inculpé en défaut de se présenter.*

A. — En quoi consiste la constitution de l'inculpé en défaut de se présenter.

8. Le défaut de représentation emportant la perte du cautionnement peut résulter de la non-comparution de l'inculpé *à un seul des actes de la procédure* — J. G. S. *Proc. crim.*, 914. — V. le numéro suivant.

9. Les effets du défaut de représentation ne pourraient être arrêtés, alors même que l'inculpé se représenterait à des actes postérieurs, alors même que le jugement définitif serait rendu contradictoirement avec lui ou qu'il l'exécuterait pleinement. — J. G. S. *Proc crim.*, 914. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 199. — V. *infrà*, nos 19 à 24.

10. En serait-il de même si l'inculpé, ayant obtenu sa liberté sous caution, quittait l'audience après avoir vu rejeter une demande de sursis par lui formée, et déclarait faire défaut? — J. G. S. *Proc. crim.*, 914. — V. les deux numéros suivants.

11. Jugé que le prévenu qui fait défaut dans ces circonstances perd la partie du cautionnement qui garantit sa représentation à tous les actes de la procédure. — Chambéry, 16 nov. 1866, et, sur pourvoi, Cr. r. 1er févr. 1867, D. P. 67. 2. 4 et 67. 1. 191. — En ce sens : Dutruc, *Journal du ministère public*, 1867, p. 31 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 692. — En sens contraire : Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1867, art. 8374, p. 96.

12. Jugé aussi qu'il tombe sous le coup de l'art. 125 et que le tribunal peut décerner contre lui un mandat d'arrêt. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, art. 125.

13. Toutefois, la loi du 14 juill. 1865 n'a pas refusé, d'une manière absolue, à l'inculpé mis en liberté provisoire sous caution le droit de faire défaut. — Cr. r. 1er févr. 1867 (motifs), D. P. 67. 1. 191.

14. Ce qui est vrai, c'est que l'inculpé ne saurait « garder pour lui le bénéfice de la liberté provisoire, et rejeter les conséquences légales nées de son engagement et les restrictions que le législateur lui a imposées ». — *Ibid.*

15. Il faut en conclure que, pour mettre son cautionnement à l'abri de la confiscation, il suffit que l'inculpé, en même temps qu'il annonce faire défaut, déclare qu'il se constitue prisonnier ou qu'il offre de se constituer si le juge le croit opportun. — D. P. 67. 1. 191, note 5 *in fine*.

16. D'autre part, l'inculpé qui ne s'est pas présenté au jour fixé par la citation ne doit pas être considéré comme ayant été constitué en défaut de se présenter, s'il n'a pas été fait ce jour-là d'acte de procédure, l'affaire ayant été remise, sans que l'instruction eût été commencée, à une autre audience à laquelle le prévenu s'est présenté. — J. G. *Instr. crim.*, 770. — Cr. c. 19 vend. an 9, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.*

B. — Motif légitime d'excuse, pour l'inculpé, au défaut de se présenter.

17. Au reste, le défaut de représentation de l'inculpé n'est cause de l'attribution au Trésor de la première partie du cautionnement qu'autant qu'aucun motif légitime ne l'excuse, et le juge doit apprécier l'excuse qui lui est présentée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 915. — En ce sens : G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 92. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 768.

18. En cas de refus, par le juge, d'agréer l'excuse alléguée, l'inculpé pourrait se pourvoir par opposition ou appel contre l'ordonnance contraignant au payement de la première partie du cautionnement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 915. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 203; G. Dutruc, *op. cit.*, n° 49 ; Sarraute, *op. cit.*, n° 691.

C. — Acquisition, par l'Etat, de la totalité de la première partie du cautionnement.

19. La première partie du cautionnement

est acquise *en totalité* à l'Etat, dès que l'inculpé est en défaut de se représenter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 916.

20. Le paragraphe 2 de l'art. 122 n'autorise aucune réduction de la confiscation qu'il prononce. — J. G. S. *Proc. crim.*, 916.

21. Décidé déjà, avant la loi du 14 juill. 1865, alors que le cautionnement n'était pas divisé en deux parties :... que, lorsque le prévenu mis en liberté provisoire ne s'est pas représenté et est resté sous le coup d'une condamnation par défaut devenue définitive, le cautionnement doit être déclaré perdu en totalité, et non pas seulement jusqu'à concurrence des condamnations pécuniaires que renferme le jugement. — Cr. r. 1er févr. 1861, D. P. 61. 1. 136-137.

22. ... Et que l'attribution du cautionnement au Trésor est valablement prononcée, même après la prescription de la peine par le condamné. — Même arrêt. — En ce sens; Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 204. — En sens contraire : J. G. *Instr. crim.*, 766 *in fine* (obs.).

23. Aucun doute ne peut plus s'élever aujourd'hui sur le sort du cautionnement dans le cas où le prévenu, après avoir fait défaut dans la procédure, se présenterait pour exécuter le jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 917.

24. On a soutenu, et il a été jugé, avant la loi du 14 juill. 1865, que, la destination du cautionnement étant de servir de gage, non seulement aux frais de poursuite, aux réparations civiles et à l'amende, mais encore à l'exécution de la peine d'emprisonnement, il en résultait que, lorsque le prévenu qui avait fait défaut se présentait pour subir sa peine ou était arrêté, ce qui restait sur le montant du cautionnement, après le prélèvement des frais, des réparations civiles et de l'amende, ne pouvait être réputé acquis au Trésor et devait être restitué à la caution. — J. G. *Instr. crim.*, 768 (obs.). — J. G. S. *Proc. crim.*, 917. — Cr. c. 19 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 768-1°. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 374.

25. Mais, la loi du 14 juill. 1865 ayant fait le partage du cautionnement suivant sa double destination, il est aujourd'hui manifeste, en présence des termes de l'art. 122, § 2, que la première partie est acquise irrévocablement par l'Etat par le seul fait du défaut, la seconde partie attendant le résultat des poursuites pour répondre, le cas échéant, des suites pécuniaires de la condamnation. — Exposé des motifs de la loi, n° 19 *in fine*, D. P. 65. 4. 148. — J. G. S. *Proc. crim.*, 917. — V. *infrà*, art. 123.

26. D'après la circulaire du ministre de la justice du 14 oct. 1865, la perte de la première partie du cautionnement, en cas de défaut à un acte de la procédure jusques et y compris l'exécution de la condamnation, est irrémissible par voie de grâce. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 28, D. P. 66. 3. 13. — J. G. S. *Proc. crim.*, 918.

D. — Restitution facultative de la première partie du cautionnement en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

27. Par une exception remarquable aux principes en matière de clause pénale, la loi réserve aux cours et tribunaux la *faculté* d'ordonner la *restitution* de la première partie du cautionnement en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites (art. 122, § 3). — J. G. S. *Proc. crim.*, 919.

28. Cette restitution facultative de la première partie du cautionnement peut être ordonnée :... non seulement en cas de « jugement » ou « arrêt ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 919.

29. ... Mais encore en cas d'ordonnance de non-lieu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 919. — En ce sens : G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 90, p. 110, note 1; Paringault, *Réforme de la législation sur la mise en liberté provisoire*, n° 55; Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, n° 688.

30. Sur la restitution *obligatoire* de la seconde partie du cautionnement en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites, V. *infrà*, art. 123, texte et n°s 1 à 4.

31. Quant à la restitution du cautionnement fourni par celui qui, pour rendre recevable son pourvoi en cassation contre un jugement ou arrêt de condamnation à une peine emportant privation de la liberté, avait fait ordonner son élargissement provisoire conformément à l'art. 421, elle a lieu *de plein droit* en cas d'annulation de cette condamnation. — V. *infrà*, art. 421.

Art. 123.

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114 : le surplus, s'il y en a, est restitué (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 19, D. P. 65. 4. 148, en note; Rapport au Corps législatif, n° 30, D. P. 65, 4. 156, en note.

DIVISION.

§. 1. — *Restitution obligatoire de la seconde partie du cautionnement en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites* (n° 1).

§ 2. — *Sort de la seconde partie du cautionnement en cas de condamnation de l'inculpé* (n° 5).

A. — Affectation au payement des frais et de l'amende (n° 5).

B. — Non-affectation au payement des dommages-intérêts (n° 7).

---

§ 1er. — *Restitution obligatoire de la seconde partie du cautionnement en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.*

1. Si, aux termes mêmes de l'art. 123-1°, la partie du cautionnement affectée à la garantie du payement des frais faits par la partie publique et de ceux avancés par la partie civile doit *toujours* être restituée *en cas d'acquittement*, il n'en est ainsi que si un acquittement pur et simple est intervenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 924. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er déc. 1883, *Bull. crim.*, n° 271.

2. Et, si l'accusé a été condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, son cautionnement n'est libéré que sur la justification du payement de la partie des frais qui a été laissée à sa charge. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er déc. 1883, précité.

3. Il peut arriver que le cautionnement soit insuffisant pour acquitter les condamnations encourues. — J. G. *Instr. crim.*, 777.

4. Les créances qu'il est destiné à garantir doivent être payées dans l'ordre déterminé par l'art. 114 (et qui était déterminé par l'art. 121 ancien) : au premier rang sont les frais faits par la partie publique ; au second rang, les frais avancés par la partie civile, et au troisième rang, les amendes. — J. G. *Instr. crim.*, 777.

§ 2. — *Sort de la seconde partie du cautionnement en cas de condamnation de l'inculpé.*

A. — Affectation au payement des frais et de l'amende.

5. Alors même que l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure, il ne doit pas, en cas de condamnation, lui être fait restitution de la partie du cautionnement affectée au payement des frais et de l'amende. — J. G. S. *Proc. crim.*, 922. — Cr. r. 14 mars 1874, D. P. 74. 1. 177. — C. d'ass. du Rhône, 8 mars 1882, D. P. 82. 2. 234-235. — V. *suprà*, art. 122, n°s 1 à 7.

6. Et, aux termes mêmes de l'art. 123, § 2, c'est seulement « le surplus, s'il y en a », qui est « restitué » à l'inculpé. — V. ci-dessus le texte de l'art. 123.

B. — Non-affectation au payement des dommages-intérêts.

7. Le cautionnement ne garantit plus aujourd'hui le payement des dommages-intérêts que peut encourir l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 922. — V. les numéros suivants.

8. Avant la loi du 14 juill. 1865, l'art. 121 comprenait les « réparations civiles » au nombre des condamnations garanties par le cautionnement. — J. G. *Instr. crim.*, 763. — J. G. S. *Proc. crim.*, 922.

9. Mais, lors de la discussion de la loi précitée, un amendement présenté au Corps législatif pour exclure formellement les réparations civiles a été adopté. — Rapport au nom de la commission du Corps législatif, n° 16, D. P. 65. 4. 154, en note. — Comp. : Faustin Hélie, t. 4, n° 2000.

10. Néanmoins, si l'individu qui a versé le cautionnement est condamné envers l'Etat à des dommages-intérêts, le Trésor a le droit de se payer de ces dommages-intérêts sur le reliquat, s'il en existe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 922 *in fine*. — En ce sens : Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, n° 695.

11. Mais jugé qu'en cas de condamnation solidaire prononcée contre plusieurs inculpés, la somme dont le payement est garanti par le cautionnement de chacun des inculpés ne comprend que sa part contributive dans les frais et amendes, y compris ceux incombant aux inculpés qui n'ont pas déposé de cautionnement. — Amiens, 19 août 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 923.

12. ... Et que l'Etat ne peut se prévaloir prévaloir du principe de la solidarité pour imputer sur l'un des cautionnements, fourni par un tiers, la totalité des frais et amendes encourus par les condamnés solidaires, jusqu'à due concurrence et épuisement de la somme versée. de manière à laisser libre sur les autres cautionnements une somme plus forte pour le payement des dommages-intérêts compris dans la condamnation. — Même arrêt. — V. les deux numéros suivants.

13. D'une part, en effet, la solution contraire aurait pour conséquence de faire servir indirectement au payement des dommages-intérêts un cautionnement fourni par une personne qui n'est pas tenue de ceux-ci, et dont les fonds, versés pour la libération du prévenu, ne doivent, d'après la loi, garantir que les frais et amendes dus par ce dernier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 923.

(1) *Ancien art.* 123. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

14. Et, d'autre part, si le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en avoir le payement à celui des débiteurs qu'il veut choisir, il ne doit plus en être ainsi lorsque le créancier se trouve, comme dans l'espèce, payé d'avance, par tous ou plusieurs des débiteurs, au moyen d'un dépôt de fonds préalable avec affectation spéciale, le payement de la dette s'opérant alors virtuellement dès l'instant où la condamnation est devenue définitive. — Amiens, 19 août 1876, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 923 (obs. conf.).

Art. 124.

Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 123, § 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement (L. 14 juill. 1865) (1).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 20, D. P. 65. 4. 148, en note; Rapport au Corps législatif, n° 31, D. P. 65. 4. 156, en note.

DIVISION

§ 1. — *Recouvrement du cautionnement* (n° 5).
§ 2. — *Répartition du cautionnement entre les ayants droit* (n° 10).
§ 3. — *Mode de régler les contestations relatives au recouvrement ou à la répartition du cautionnement* (n° 15).
§ 4. — *Voies de recours contre les décisions rendues sur les incidents relatifs au cautionnement* (n° 18).
§ 5. — *Restitution du cautionnement* (n° 24).

---

1. La loi a réglé, dans le nouvel art. 124, la marche à suivre pour parvenir... soit au *recouvrement* des sommes formant le cautionnement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 925. — V. *infrà*, n^os^ 5 à 9.

2. ... Soit à l'*attribution* de ces sommes... à l'Etat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 925.

3. ... Et aux autres ayants droit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 925. — V. *infrà*, n^os^ 10 à 14.

4. Quant à la *restitution* des sommes formant le cautionnement, V. *infrà*, n^os^ 24 à 35.

§ 1^er^. — *Recouvrement du cautionnement.*

5. Dans le cas où le cautionnement est *réel* et a été fourni en espèces par un tiers ou par l'inculpé lui-même, le versement a dû en être fait avant l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire (art. 121, § 1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 925. — V. *suprà*, art. 121, texte et n° 3.

6. Mais, lorsque le cautionnement est *personnel* et résulte du simple engagement d'une tierce personne, le recouvrement de la somme à laquelle il a été fixé est poursuivi à la diligence, de l'administration de l'enregistrement par voie de contrainte (art. 124, § 2). — J. G. S. *Proc. crim.*, 925.

7. La caution dont on a saisi, pour obtenir le payement de la somme cautionnée, les immeubles qui ont été par elle affectés à ce payement, n'est pas fondée à demander la discussion préalable du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 775. — V. *Code civil annoté*, art. 2042, n^os^ 1 et 2.

8. Elle peut même être poursuivie sur ses autres biens: car elle a contracté, par la soumission faite en vertu de l'art. 120, une obligation personnelle. — J. G. *Instr. crim.*, 775. — V. *suprà*, art. 120, n° 3.

9. ... Qui la rendait même possible, suivant l'art. 120 ancien, de la contrainte par corps. — J. G. *Instr. crim.*, 775 *in fine*.

§ 2. — *Répartition du cautionnement entre les ayants droit.*

10. La Caisse des dépôts et consignations, à laquelle doivent être versés, dans les formes déterminées par l'art. 2 du décret du 21 nov. 1855 (D. P. 55. 4. 119) et par l'instruction générale n° 2065, les fonds reçus par l'administration de l'enregistrement, fait sans délai la répartition entre les ayants droit des sommes déposées ou recouvrées (art. 124, § 3). — J. G. S. *Proc. crim.*, 925.

11. L'attribution à l'Etat s'opère sur le vu d'un certificat du greffe, constatant, d'après les pièces officielles (c'est-à-dire d'après les mentions officielles que le juge aura jointes au dossier), la responsabilité encourue par le condamné et par sa caution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 925.

12. Spécialement, le défaut commis par le prévenu, et qui entraîne la perte de tout ou partie du cautionnement, doit être l'objet d'une constatation officielle du juge, mentionnant que le prévenu, dûment convoqué, n'a pas été autorisé à s'absenter, ou que l'excuse produite par lui n'a pas été agréée : c'est d'après cette constatation que le greffier doit dresser le certificat à produire à l'administration de l'enregistrement pour les recouvrements à exercer. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 29, D. P. 66. 3. 13.

13. L'administration de l'enregistrement et la partie civile sont payées, sur la seconde partie du cautionnement, pour les frais faits ou avancés et pour l'amende, sur la production d'un extrait du jugement de condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 925.

14. C'est le ministère public qui, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement un certificat du greffe ou un extrait du jugement de condamnation (art. 124, § 1). — Circ. min. just. 14 oct. 1865, n° 29 *in fine*, D. P. 66. 3. 13.

§ 3. — *Mode de régler les contestations relatives au recouvrement ou à la répartition du cautionnement.*

15. Si des contestations s'élèvent au sujet du recouvrement ou de la répartition des sommes formant le cautionnement, elles sont, d'après le dernier paragraphe de l'art. 124, vidées sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 926.

16. Jugé déjà, antérieurement à la loi du 14 juill. 1865, que c'est aux juges qui ont ordonné la mise en liberté provisoire d'un prévenu qu'il appartient de prononcer sur les incidents relatifs au cautionnement. — Cr. r. 1^er^ févr. 1861, D. P. 61. 1. 137.

17. ... Et notamment sur la question de savoir si, à défaut de comparution du prévenu, ce cautionnement est acquis au Trésor. — Même arrêt.

§ 4. — *Voies de recours contre les décisions rendues sur les incidents relatifs au cautionnement.*

18. La caution est recevable à recourir par la voie de l'opposition ou par la voie de l'appel contre les décisions rendues sur les incidents relatifs au cautionnement. — J. G. *Instr. crim.*, 773.

19. Si la caution n'a pas été partie au jugement par lequel le cautionnement a été déclaré acquis à l'Etat faute par le prévenu de s'être présenté à un acte de la procédure, elle doit attaquer ce jugement par tierce opposition, et non par voie d'appel. — J. G. *Instr. crim.*, 773. — Nîmes, 12 janv. 1820, *ibid.*

20. A l'appui de son opposition ou de son appel, la caution peut invoquer les moyens que le prévenu serait admis à faire valoir lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 773 *in fine*.

21. Elle est recevable, notamment, à prouver que le prévenu n'avait pas été requis de se présenter, ou qu'une force majeure a mis obstacle à sa comparution. — J. G. *Instr. crim.*, 773 *in fine*. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 203.

22. Jugé, avant la loi du 14 juill. 1865, que, lorsque, le prévenu ayant négligé de comparaître, le tribunal avait d'abord condamné sa caution au payement du cautionnement, puis, quelques instants après, avait prononcé l'acquittement du prévenu absent, ces deux décisions devaient être considérées, alors d'ailleurs que le prévenu était seul en cause, et que la caution n'avait point été assignée, comme un seul jugement, dont la première disposition, bien que frappant la caution, était moins rendue contre celle-ci que contre le prévenu lui-même ; qu'en conséquence, ce dernier était recevable à y former opposition. — Cr. r. 13 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 774.

23. ... Et cela, encore bien que cette disposition eût été exécutée par la caution. — Même arrêt.

§ 5. — *Restitution du cautionnement.*

24. Quant à la restitution du cautionnement, le législateur n'a pas précisé... les formalités à remplir par l'inculpé qui la réclame. — D. P. 74. 1. 177, note 3-4-5.

25. ... Ni la procédure à suivre sur l'incident. — *Ibid.*

26. Mais il semble logique d'appliquer l'art. 124 par analogie. — *Ibid.*

27. Lors donc qu'une difficulté s'élève à propos de la restitution du cautionnement, c'est à la juridiction qui a ordonné la mise en liberté provisoire à prononcer. — D. P. 74. 2. 115, note 1-2. — En ce sens : G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, p. 115; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 2007.

28. Et la circonstance que l'accusé, à sa demande de restitution du cautionnement, avait ajouté une demande accessoire de

(1) *Ancien art.* 124. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

dommages-intérêts, ne pouvait mettre obstacle à l'application d'un principe incontestable. — *Ibid.*

29. Jugé, par application de ce principe : ... que les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur la demande en restitution du cautionnement et sur la demande en dommages intérêts intentée contre la Caisse des dépôts et consignations pour refus de restitution. — Paris, 2 janv. 1874, D. P. 74. 2. 115.

30. ... Que la cour d'assises qui a condamné l'inculpé est seule compétente pour connaître de la demande en restitution du cautionnement. — C. d'ass. du Rhône, 8 mars 1882, D. P. 83. 2. 234-235.

31. ... Qu'en cas de difficulté sur la restitution de tout ou partie du cautionnement, il appartient à la chambre de la cour d'appel qui a prononcé les condamnations d'y statuer en chambre du conseil, sur requête présentée par l'avoué de la partie intéressée, sans plaidoiries et sur les conclusions écrites du ministère public. — Amiens, 19 août 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 923, 926. — V. *infrà*, n° 33.

32. De même, la restitution des deux parties du cautionnement a lieu sur la production d'un extrait du jugement qui ordonne cette restitution ou qui l'emporte de plein droit, ou sur la production d'un extrait de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu ou de l'arrêt de cassation annulant la condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 925. — En ce sens : G. Dutruc, *op. cit.*, n° 93; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 699.

33. Et l'arrêt qui statue sur une demande en restitution de cautionnement est valablement rendu sans plaidoirie, hors la présence du jury, sur requête présentée par l'avoué de l'accusé, avec les conclusions écrites du ministère public au pied de la requête. — Cr. r. 14 mars 1874, D. P. 74. 1. 177.

34. Enfin, la cour d'assises n'est pas forcée de statuer sur la demande en restitution du cautionnement avant la clôture des débats, puisque c'est seulement après le verdict du jury que la cour saura s'il y a lieu d'ordonner la restitution d'une partie seulement ou de la totalité de la somme déposée. — D. P. 74. 1. 177, note 3-4-5. — V. le numéro suivant.

35. Jugé, en ce sens, que, lorsque la restitution du cautionnement a été demandée avant l'ouverture des débats, la cour d'assises peut surseoir à statuer jusqu'après l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 14 mars 1874, D. P. 74. 1. 177.

Art. 125.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps (L. 14 juill. 1865) (1).

1. — I. — L'art. 125 prévoit le cas où l'inculpé, après avoir obtenu sa liberté provisoire, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 927.

2. Le législateur a considéré avec raison que la confiscation de la première partie du cautionnement n'aurait pas suffi pour avoir raison de la résistance de l'inculpé qui a manqué à l'engagement solennel de se représenter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 927. — En ce sens : Marion, *Etude sur la loi du 14 juill.* 1865 (*Journal du ministère public*, 1865, p. 311).

3. Jugé, en conséquence, que le prévenu correctionnel qui a obtenu sa liberté provisoire sous caution ne peut, après avoir vu rejeter une demande de sursis par lui formée, quitter l'audience et déclarer faire défaut, sans tomber sous l'application de l'art. 125 nouveau et que le tribunal décerne à bon droit, dans ce cas, un mandat d'arrêt. — Chambéry, 16 nov. 1866, et, sur pourvoi, Cr. r. 1er févr. 1867, D. P. 67. 2. 4 et 67. 1. 191. — V. sur les conséquences du défaut, au point de vue de la perte de la première partie du cautionnement, *suprà*, art. 122, texte et nos 8 à 31.

4. Sur le mandat de dépôt ou d'arrêt que le tribunal est autorisé à décerner, en ce cas, contre le prévenu, V. *suprà*, art. 94, texte et nos 1 et s.

5. — II. — Aux termes de l'ancien art. 126, le prévenu qui, ayant obtenu une première fois sa liberté sous caution, avait laissé contraindre la caution au payement, n'était plus à l'avenir recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution. — J. G. *Instr. crim.*, 779.

6. Jugé, par application de cette disposition, que le prévenu qui avait laissé contraindre sa caution avait, par cela seul, encouru l'indignité établie par l'art. 126, alors même qu'il aurait été en définitive acquitté de la prévention. — Cr. c. 19 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 779, 768.

7. La disposition de l'art. 126 ancien n'a pas été reproduite par la loi du 14 juill. 1865.

Art. 126.

L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire (L. 14 juill. 1865) (2).

Exposé des motifs de la loi du 14 juill. 1865, n° 21, D. P. 65. 4. 148-149, en note ; Rapport au Corps législatif, n° 32, D. P. 65. 4. 156, en note.

DIVISION

§ 1. — *En règle générale, la mise en liberté provisoire d'un accusé ne peut pas être prononcée ou se prolonger après l'ordonnance de prise de corps* (n° 1).

§ 2. — *Cas exceptionnels où la mise en liberté provisoire d'un accusé peut être prononcée ou se prolonger après l'ordonnance de prise de corps* (n° 22).

A. — Cas où l'arrêt de renvoi qui contient l'ordonnance de prise de corps est frappé d'un pourvoi en cassation (n° 22).

B. — Cas où la cour d'assises a statué comme juridiction correctionnelle (n° 25).

C. — Cas où l'accusé a été condamné par la cour d'assises à une peine correctionnelle par suite de l'admission de circonstances atténuantes (n° 38).

D. — Cas où la cour d'assises a prononcé une peine correctionnelle parce que le fait a dégénéré aux débats en simple délit (n° 44).

---

§ 1er. — *En règle générale, la mise en liberté provisoire d'un accusé ne peut pas être prononcée ou se prolonger après l'ordonnance de prise de corps.*

1. La mise en liberté provisoire d'un accusé ne peut plus être prononcée ni même se prolonger après l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 888. — Comp.: Faustin Hélie, t. 4, n° 1993.

2. En matière criminelle, l'arrêt de renvoi, dès qu'il est devenu définitif, marque le terme au-delà duquel aucune juridiction ne peut ordonner la mise en liberté provisoire. — C. d'ass. de Seine-et-Oise, 22 avr. 1872, et, sur pourvoi, Cr. r. 13 juin 1872 (motifs), D. P. 72. 1. 157. — Cr. c. 13 juill. 1872, D. P. 72. 1. 333-334. — Cr. r. 5 oct. 1882, D. P. 83. 1. 44. — Cr. r. 9 nov. 1882, D. P. 83. 1. 44. — Cr. c. 12 avr. 1884, *Bull. crim.*, n° 139. — Cr. r. 13 août 1885, *Bull. crim.*, n° 249. — Cr. r. 10 janv. 1895, *Bull. crim.*, n° 17 ; D. P. 97, 1re partie.

3. De là résulte :... en premier lieu, que la *chambre d'accusation*, saisie par l'accusé d'une demande de mise en liberté provisoire après que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises est devenu définitif, se déclare à bon droit incompétente. — Cr. r. 10 janv. 1895, précité.

4. ... En second lieu, que la liberté provisoire ne peut plus être prononcée, *même par la cour d'assises*, après que l'arrêt d'accusation est devenu définitif. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 7 et 11. — V. toutefois, en sens contraire, les arrêts de cours d'assises cités *infrà*, nos 12 à 17.

5. ... En troisième lieu, que le *pourvoi* contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a rejeté la demande de mise en liberté provisoire formée par un accusé doit être considéré comme *n'ayant plus d'objet*, si, au moment où la cour de cassation est appelée à statuer, l'arrêt qui renvoie ledit accusé devant la cour d'assises se trouve être devenu définitif. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 73. 1. 92.

6. D'ailleurs, si, au lieu de déclarer purement et simplement son incompétence, la cour d'assises statue sur la demande de mise en liberté provisoire, en se fondant sur des motifs erronés, les demandeurs sont sans intérêt pour critiquer le dispositif de l'arrêt qui ne leur cause aucun grief. — Cr. r. 5 oct. 1882, D. P. 83. 1. 44.

7. Ainsi, l'accusé ne peut, *avant sa comparution devant la cour d'assises*, alors que l'arrêt d'accusation est devenu définitif, demander utilement à la cour d'assises sa mise en liberté provisoire. — Cr. r. 13 juin 1872 (motifs), D. P. 72. 1. 157, et note 1. — Comp.: Exposé des motifs, n° 21, D. P. 65. 4. 148-149, en note, et Rapport fait au nom de la commission du Corps législatif, n° 32, D. P. 65. 4. 156, en note.

8. Antérieurement à la loi du 14 juill. 1865, la cour de cassation, sans contester que la cour d'assises fût compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par l'accusé renvoyé devant elle, avait décidé que la mise en liberté ne pouvait être ordonnée par la cour d'assises avant le jour fixé pour l'ouverture de la session. — Cr. c. 23 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 718. — D. P. 71. 2. 65, note 1.

9. ... En sorte que l'accusé ne saurait conserver le bénéfice de la liberté provisoire jusqu'au jour de sa comparution. — D. P. 71. 2. 65, note 1.

10. Et ce résultat est dans l'esprit de la

(1) *Ancien art.* 125. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

(2) *Ancien art.* 126. — V. *suprà*, p. 212, note 1.

loi du 14 juill. 1865 comme de l'ancienne législation. — Même note.

11. Bien plus, même *en cas de renvoi de l'affaire à une autre session*, l'accusé ne peut pas obtenir sa mise en liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 888. — Cr. c. 13 juill. 1872, D. P. 72. 1. 333-334. — Cr. r. 5 oct. 1882, D. P. 83. 1. 44. — Cr. r. 9 nov. 1882, D. P. 83. 1. 44. — Cr. c. 12 avr. 1884, *Bull. crim.*, n° 139. — Cr. r. 13 août 1885, *Bull. crim.*, n° 249. — C. d'ass. du Nord, 29 nov. 1871, D. P. 72. 2. 94. — C. d'ass. de la Seine-Inférieure, 26 déc. 1871, D. P. 71. 2. 200. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 4, n° 1993 ; Dutruc, *Journal du ministère public*, 1868, art. 1113, et 1869, art. 1193.

12. A la vérité, plusieurs cours d'assises se sont prononcées en sens contraire. — C. d'ass. de Saône-et-Loire, 25 juin 1867. D. P. 71. 2. 65. — C. d'ass. de l'Aveyron, 11 mars 1871, D. P. 71. 2. 65. — C. d'ass. de Saint-Denis, 8 janv. 1872, D. P. 72. 2. 92-93. — C. d'ass. de la Somme, 15 janv. 1872 (cassé par Cr. c. 13 juill. 1872, précité), D. P. 72. 2. 93. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 5 févr. 1872, D. P. 72. 2. 93-94. — C. d'ass. d'Indre-et-Loire, 11 juin 1872, D. P. 72. 2. 94. — En ce sens : D. P. 71. 2. 65, note 1. — V. *infrà*, n°s 13 à 17. — V. aussi l'auteur cité *infrà*, n° 19.

13. ... Et elles ont accueilli, notamment, la demande de mise en liberté provisoire formée :... soit par l'accusé, n'ayant aucun antécédent judiciaire, et dont la position commerciale et les intérêts présentent des garanties suffisantes contre toute tentative, de sa part, de se soustraire à l'action de la justice. — C. d'ass. de Saint-Denis, 8 janv. 1872, précité.

14. ... Soit par l'accusé dont le travail est nécessaire à une nombreuse famille dont il est l'unique soutien. — C. d'ass. de la Somme, 15 janv. 1872, précité.

15. ... Soit par l'accusé père de famille dont l'état de maladie grave nécessite des soins qu'il ne peut trouver qu'au milieu des siens. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 5 févr. 1872, précité.

16. ... Soit par l'accusé qui, poursuivi pour viol sur la personne de sa fiancée, justifie à l'audience du consentement de celle-ci à ce qu'il soit procédé au mariage. — C. d'ass. d'Indre-et-Loire, 11 juin 1872, précité.

17. ... Soit par l'accusé failli qui, s'étant exactement représenté à tous les actes de la procédure, ne pourrait, s'il était détenu, donner au syndic les nombreux renseignements dont l'absence a motivé le renvoi de l'affaire à la session suivante. — C. d'ass. de l'Aveyron, 11 mars 1871, précité.

18. Sans doute, dans ce cas de renvoi de l'affaire à une autre session, rien ne serait plus désirable que de reconnaître à la cour d'assises la faculté d'accorder la mise en liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 888. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 475 *in fine*, p. 604, note 1.

19. Mais les termes de la loi sont impératifs pour la lui refuser. — J. G. S. *Proc. crim.*, 888. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 11. — En sens contraire : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, p. 364.

20. A ce point de vue, le projet de loi tendant à réformer le Code d'instruction criminelle propose de modifier l'art. 126 en accordant à la cour d'assises le droit de statuer sur la mise en liberté de l'accusé, lorsque, saisie d'une affaire criminelle, elle en prononce le renvoi à une autre session (art. 126, § 2, du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 888.

21. Un décret du gouvernement de la Défense nationale du 30 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 94), qui a autorisé, pendant la suspension des assises du département de la Seine, les présidents de la cour d'assises à prononcer, après examen, et le ministère public entendu, la mise en liberté provisoire des accusés renvoyés devant ladite cour, n'a eu qu'une autorité temporaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 888 *in fine*.

§ 2. — *Cas exceptionnels où la mise en liberté provisoire d'un accusé peut être prononcée ou se prolonger après l'ordonnance de prise de corps.*

A. — Cas où l'arrêt de renvoi qui contient l'ordonnance de prise de corps est frappé d'un pourvoi en cassation.

22. La règle suivant laquelle la mise en liberté provisoire d'un accusé ne peut plus être prononcée ni même se prolonger après l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui doit souffrir exception dans le cas où, l'arrêt de renvoi étant l'objet d'un pourvoi en cassation, la validité de l'ordonnance de prise de corps qu'il contient se trouve par là même mise en question.

23. En conséquence, tant que la cour de cassation n'a pas jugé le pourvoi contre l'arrêt de renvoi en cour d'assises, l'accusé peut demander sa mise en liberté provisoire. — V. *infrà*, n° 24.

24. ... A la chambre des mises en accusation, compétente pour statuer sur cette demande. — V. *suprà*, art. 116, n°s 32 à 38, avec les arrêts cités *ibid.*

B. — Cas où la cour d'assises a statué comme juridiction correctionnelle.

25. D'autre part, la défense de statuer sur la liberté provisoire à partir du moment où la cour d'assises est saisie n'existe qu'au grand criminel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 889.

26. En conséquence, toutes les fois que la cour d'assises a connu de la poursuite comme juridiction correctionnelle, la liberté provisoire peut être demandée, après l'arrêt de condamnation, durant l'instance en cassation. — D. P. 73. 2. 54, note 3.

27. Et, lorsque la cour d'assises s'est séparée à raison de la clôture de la session, le condamné n'est pas obligé d'attendre l'ouverture d'une nouvelle session. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

28. Jugé, sans doute, en sens opposé :... que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel n'est pas compétente pour prononcer sur la demande à fin de mise en liberté provisoire sous caution formée, dans l'intervalle des sessions de la cour d'assises, par un condamné pour délit de presse. — Rennes (ch. d'acc.) 12 sept. 1846, D. P. 47. 4. 320.

29. ... Et que la chambre des vacations de la cour d'appel n'est pas non plus compétente pour prononcer, dans les mêmes circonstances, sur cette demande. — Rennes (ch. des vac.) 9 oct. 1846, D. P. 47. 4. 319-320.

30. On a invoqué aussi un arrêt duquel il résulterait implicitement que, lorsque la demande en liberté provisoire a été formée dans l'intervalle des sessions d'une cour d'assises, aucune autorité ne pouvant être saisie de cette demande, la cour de cassation peut statuer sur le pourvoi des condamnés pour délits de presse restés en liberté, sans exiger leur mise en état. — Cr. r. 28 août 1834, J. G. *Instr. crim.*, 723. — V., d'ailleurs, sur la portée de cet arrêt, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* (obs.).

31. Mais jugé, au contraire, avant la loi du 14 juill. 1865, que la demande de mise en liberté provisoire formée, au cas de condamnation correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour délit de presse, et de pourvoi contre l'arrêt de condamnation, pour éviter la mise en état, est, après la clôture de la session, de la compétence de la chambre d'accusation. — Cr. règl. de jug. 3 août 1850, D. P. 50. 1. 331.

32. Jugé, de même, depuis la loi du 14 juill. 1865, mais avant la loi du 29 juill. 1881 sur la presse :... que la demande en liberté provisoire formée par un individu condamné pour délit de presse par la cour d'assises, à l'effet d'être dispensé de se mettre en état pour rendre recevable son pourvoi, peut, au cas où elle intervient après la clôture de la session, être compétemment portée devant la chambre des mises en accusation. — Poitiers, 28 sept. 1872, D. P. 73. 2. 53.

33. ... Que la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par un individu qui, pour une prévention d'outrage envers des fonctionnaires publics, a été condamné à l'emprisonnement par la cour d'assises et qui s'est pourvu en cassation après la clôture de la session. — Cr. c. 4 déc. 1875, D. P. 76. 1. 416.

34. La question ne pourrait plus se poser aujourd'hui dans les mêmes termes, puisque la loi du 29 juill. 1881 interdit d'arrêter préventivement, lorsqu'ils sont domiciliés en France, les individus inculpés d'infractions aux lois sur la presse, sauf le cas de crime (art. 49). — J. G. S. *Proc. crim.*, 889. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 272, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 49, n°s 58 à 73.

35. Et, l'arrestation préventive n'étant plus possible, en matière de presse, quand le prévenu est poursuivi pour simple délit, il ne peut plus être question de la mise en liberté provisoire d'un simple délinquant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 889.

36. ... Sauf (depuis la loi du 12 déc 1893, portant modification des art. 24, 25 et 49 de la loi du 29 juill. 1981 sur la presse) dans les cas prévus aux art. 23, 24, §§ 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juill. 1881. — J. G. S. *Proc. crim.*, 889. — J. G. S. *Presse*, Additions complémentaires, L. 12 déc. 1893, 14 à 19. — Comp. : D. P. 94. 4. 11, note 2. — V. aussi *Supplément* au *Code pénal annoté*.

37. Mais, en cas de *crime* de presse, il y a lieu, conformément à la règle générale, d'interdire à la chambre d'accusation aussi bien qu'à la cour d'assises la faculté de mettre l'accusé ou le condamné en liberté provisoire à partir de l'ordonnance de prise de corps. — J. G. S. *Proc. crim.*, 889 *in fine*. — V. *suprà*, n°s 3 et 4.

C. — Cas où l'accusé a été condamné par la cour d'assises à une peine correctionnelle par suite de l'admission de circonstances atténuantes.

38. Un accusé qui a été condamné par la cour d'assises à une peine simplement correctionnelle, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, et qui se pourvoit en cassation, peut-il obtenir son élargissement ou son maintien en liberté provisoire ? et, s'il le peut, à quelle juridiction doit-il s'adresser ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 890. — V. les cinq numéros suivants.

39. Sous le Code de 1808, on admettait que le condamné était recevable, en ce cas, à demander sa liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 890.

40. Et l'on décidait qu'il devait porter sa demande :... soit devant la cour d'assises elle-même, si elle siégeait à ce moment. — C. d'ass. de la Loire-Inférieure, 9 mars 1844, J. G. *Instr. crim.*, 721. — V. cependant en sens contraire : C. d'ass. de la Seine-Inférieure, 26 juill. 1849, D. P. 50. 2. 30.

41. ... Et cela alors même que, la session dans laquelle il avait été condamné étant terminée, une session nouvelle serait en cours. — C. d'ass. de la Loire-Inférieure, 9 mars 1844, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 721 (obs. conf.).

42. ... Soit à la chambre des mises en

accusation dans l'intervalle entre deux sessions de la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 890. — Comp. : Cr. règl. de jug. 3 août 1850, D. P. 50. 1. 331, cité *suprà*, n° 31. — V. aussi : J. G. *Instr. crim.*, 722.

43. Mais, le nouvel art. 126 interdisant, sans faire aucune distinction, la mise en liberté provisoire à partir de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt d'accusation, il ne saurait être permis d'en limiter l'application au cas où l'accusé a été condamné à une peine criminelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 890. — En ce sens : G. Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 91; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1865, art. 8112, p. 307.

D. — Cas où la cour d'assises a prononcé une peine correctionnelle parce que le fait a dégénéré aux débats en simple délit.

44. Lorsque l'accusé a été seulement frappé d'une peine correctionnelle, parce que le fait a dégénéré aux débats en simple délit, la solution ne doit pas être la même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 891 (obs.). — V. *infrà*, n° 47.

45. ... Par la raison que le préjugé que l'ordonnance de prise de corps élève contre l'accusé s'évanouit avec les circonstances qui avaient donné au fait la fausse apparence d'un crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 891. — En ce sens : G. Dutruc, *op. cit.*, n° 68, p. 91; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1865, art. 8112, p. 307.

46. ... Et que, d'ailleurs, si ce fait avait dès le principe revêtu son caractère de délit, l'inculpé eût pu conserver après la condamnation la liberté provisoire qui lui avait été accordée antérieurement ou qui même lui aurait appartenu de plein droit dans le cas du paragraphe 2 de l'art. 113. — J. G. S. *Proc. crim.*, 891. — En ce sens : G. Dutruc, *op. et loc. cit.*

47. Et la chambre d'accusation, qui a plénitude de juridiction en matière criminelle, pourrait être saisie de la demande en liberté provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 891. — V. *suprà*, art. 116, n°s 6 à 9.

CHAPITRE IX.

Des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète (1).

Art. 127.

Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial [*de la République*], **qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard** (L. 17 juill. 1856) (2).

Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 125 et 126, n°s 6, 7, 9, 10; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 127, n° 28.

DIVISION.

SECT. 1. — GÉNÉRALITÉS SUR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — ENUMÉRATION DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION (n° 1).

§ 1. — *Généralités sur les juridictions d'instruction* (n° 1).

§ 2. — *Enumération des juridictions d'instruction* (n° 8).

A. — Ancienne chambre du conseil; juge d'instruction (n° 9).

B. — Chambre d'accusation (Renvoi) (n° 17).

SECT. 2. — COMMUNIQUÉS ET RÉQUISITOIRES DÉFINITIFS. — ORDONNANCE DE CLOTURE OU DE RÈGLEMENT (n° 18).

§ 1. — *Communication obligatoire de la procédure, par le juge d'instruction, au procureur de la République* (n° 19).

§ 2. — *Réquisitions du procureur de la République au juge d'instruction* (n° 23).

A. — Délai imparti au procureur de la République pour formuler ses réquisitions (n° 23).

B. — Forme des réquisitions du procureur de la République (n° 35).

C. — Mentions et indications que doit contenir le réquisitoire définitif (n° 38).

D. — A quoi peuvent tendre les réquisitions du procureur de la République. — Faculté, pour le juge d'instruction, de ne pas y obtempérer (n° 41).

§ 3. — *Droit, pour l'inculpé et pour la partie civile, de produire des mémoires devant le juge d'instruction. — Communication* facultative *de la procédure, par le juge d'instruction, à l'inculpé* (n° 48).

§ 4. — *Ordonnance de clôture ou de règlement* (n° 60).

A. — Par qui est rendue l'ordonnance de clôture (n° 60).

B. — Diverses ordonnances de clôture (n° 68).

C. — Dessaisissement du juge d'instruction après l'ordonnance de clôture (n° 72).

SECT. 3. — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU JUGE D'INSTRUCTION EN TANT QUE JURIDICTION D'INSTRUCTION (n° 77).

§ 1. — *Examen, par le juge d'instruction, de sa propre compétence* (n° 77).

§ 2. — *Examen, par le juge d'instruction, de la recevabilité de l'action* (n° 85).

§ 3. — *Examen, par le juge d'instruction, du caractère délictueux du fait* (n° 90).

§ 4. — *Examen, par le juge d'instruction, des charges pour la prévention* (n° 111).

§ 5. — *Obligation, pour le juge d'instruction, d'épuiser sa juridiction* (n° 122).

SECT. 4. — LIMITES DE LA COMPÉTENCE DES JUGES D'INSTRUCTION DANS LEURS ORDONNANCES (n° 126).

SECT. 1re. — GÉNÉRALITÉS SUR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — ENUMÉRATION DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Généralités sur les juridictions d'instruction.*

1. Lorsque les fonctionnaires chargés de la poursuite des infractions ont réuni toutes les preuves du fait imputé à l'inculpé, et que le magistrat instructeur a épuisé toutes les recherches, il reste à apprécier les indices recueillis par l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 783.

2. ... Afin de décider la suite qu'il convient de lui donner et de régler le cours de la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 931.

3. Tel est l'office des *juridictions d'instruction*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 931.

4. A la différence des juridictions de jugement qui statuent sur la culpabilité ou la non-culpabilité d'un prévenu ou accusé, les juridictions d'instruction se bornent à vérifier s'il existe des charges suffisantes pour rendre vraisemblable l'inculpation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 931.

5. ... Et, si ces charges existent, elles indiquent la juridiction de jugement compétente pour connaître de l'affaire et la saisissent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 931.

6. Mais l'examen des juridictions d'instruction n'est pas le préliminaire obligé de toute poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 931. — V. *infrà*, n° 7.

7. Une décision de ces juridictions n'intervient qu'après l'instruction préparatoire, et pour lui donner une solution ; or, l'instruction préparatoire, qui est indispensable en matière criminelle, est inutile en matière de simple police, et facultative en matière correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, *ibid.* — Comp. : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 492 *in fine*, p. 618.

§ 2. — *Enumération des juridictions d'instruction.*

8. Sous l'empire du Code de 1808, il existait en France deux juridictions d'instruction : la chambre du conseil et la chambre d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 932.

A. — Ancienne chambre du conseil ; juge d'instruction.

9. L'ancien art. 127 entendait par l'expression de *chambre du conseil* la réunion de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, chargés de statuer, après le rapport de celui-ci,... sur la mise en liberté ou en prévention des personnes inculpées. — J. G. *Instr. crim.*, 785.

10. ... Ainsi que sur la compétence. — V. *suprà*, n° 5.

11. La chambre du conseil ainsi entendue a été supprimée par la loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 123), et ses pouvoirs ont été transportés au juge d'instruction lui-même. J. G. *Organisation judiciaire*, 580. — J. G. S. *Proc. crim.*, 932.

12. La juridiction de la chambre du conseil, qui, dans la plupart des tribunaux, étant tout à la fois chambre du conseil et chambre de jugement, se renvoyait à elle-même l'affaire qu'elle devait juger comme tribunal correctionnel, n'avait pas sa raison d'être. — J. G. *Instr. crim.*, 786. — J. G. S. *Proc. crim.*, 932. — Comp.: Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 228.

13. Le projet de loi tendant à réformer le Code d'instruction criminelle propose, il est vrai, le rétablissement de la chambre du conseil, mais en la réorganisant sur des bases toutes nouvelles. — J. G. S. *Proc.*

(1) L'ancienne rubrique du chapitre IX était ainsi conçue : **Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.**

(2) *Ancien art.* 127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. — Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction ; communication préalablement donnée au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

crim., 932. — V. les trois numéros suivants.

14. D'une part, cette chambre constituerait une juridiction indépendante du juge d'instruction, qui *ne pourrait jamais prendre part à la délibération* (art. 155, § 2, du projet voté par le Sénat ; art. 157, § 2, du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 932.

15. D'autre part, elle recevrait la mission de statuer, en appel, sur les ordonnances du juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 932.

16. ... Notamment sur celles portant refus de prendre les mesures requises par le ministère public, la partie civile ou l'inculpé (art. 51 du projet voté par le Sénat ; art. 50 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 932.

B. — Chambre d'accusation.

17. Sur la chambre d'accusation, V. *infrà*, art. 218 et s.

SECT. 2. — COMMUNIQUÉS ET RÉQUISITOIRES DÉFINITIFS. — ORDONNANCE DE CLOTURE OU DE RÈGLEMENT.

18. Quand la procédure est terminée, le juge d'instruction la règle par une ordonnance, dite *de clôture* ou de *règlement*, qui épuise définitivement ses pouvoirs et le dessaisit de l'affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 935. — V. *infrà*, nos 60 à 76.

§ 1er. — *Communication obligatoire de la procédure, par le juge d'instruction, au procureur de la République.*

19. Préalablement, le juge d'instruction provoque les conclusions du procureur de la République en lui communiquant les pièces du dossier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 935.

20. A la fin de l'information, la communication de la procédure au parquet est obligatoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561.

21. Cette communication s'effectue par une ordonnance de « soit communiqué ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 935.

22. Le dossier est communiqué au procureur de la République par la voie du greffe ou directement. — J. G. S. *Proc. crim.*. 935. — En ce sens : Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, nº 2757.

§ 2. — *Réquisitions du procureur de la République au juge d'instruction.*

A. — Délai imparti au procureur de la République pour formuler ses réquisitions.

23. Aux termes de l'art. 127, le procureur de la République a trois jours pour examiner la procédure et formuler ses réquisitions. J. G. S. *Proc. crim.*, 936.

24. Mais, comme l'examen du dossier peut nécessiter plus de trois jours, le délai n'est pas de rigueur, et aucune nullité ne résulte de ce qu'il aurait été prolongé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561, 936. — En ce sens: Massabiau, *op. cit.*, t. 2, nº 2758.

25. Si l'instruction est compliquée, le procureur de la République a le temps moral nécessaire pour en prendre connaissance. — J. G. *Instr. crim.*, 792 *in fine*.

26. Sous l'ancien droit, le magistrat instructeur, lorsque les pièces étaient retenues au delà des limites prescrites, pouvait en référer au procureur général ou au président de la Tournelle ; il pouvait aussi faire trancher le différend par les juges du siège, qui avaient le droit de décider qu'à tel jour, à défaut de conclusions prises par le ministère public, il pourrait en être pris par un officier du siège présent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561. — En ce sens : J. Pâris, *Des rapports du juge d'instruction et du ministère public*, p. 166 et 167.

27. Aujourd'hui le juge d'instruction ne peut que mettre le procureur général au courant de la situation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561. — V., sur l'insuffisance de ce remède : Ad. Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, p. 38 ; J. Pâris, *op. cit.*, p. 169.

28. Pour parer aux inconvénients que présente l'absence de sanction véritable à la disposition de l'art. 127, un texte du projet de réforme du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction, si un mois s'est écoulé depuis la remise du dossier au procureur de la République sans que celui-ci ait pris des réquisitions écrites, d'en donner avis à la partie civile et à l'inculpé, et, trois jours après cet avis, de rendre une ordonnance de clôture (art. 162-3º du texte voté par le Sénat ; art. 164-3º du texte de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 561, 936.

29. Mais on peut se demander si le remède ainsi proposé aux inconvénients de la législation actuelle est bien pratique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561. — V. les deux numéros suivants.

30. ... Par la raison qu'il est presque impossible de rendre, sans les pièces, une ordonnance sérieuse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561.

31. Et il vaudrait mieux autoriser le juge d'instruction à saisir la chambre des mises en accusation, qui enjoindrait de restituer le dossier et pourrait évoquer l'affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561. — En ce sens : Ad. Guillot, *op. cit.*, p. 38 ; J. Pâris, *op. cit.*, p. 169.

32. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la législation, le juge d'instruction ne peut pas régler la procédure sans les réquisitions du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 936.

33. A plus forte raison, ne peut-il pas régler la procédure sans avoir provoqué les réquisitions du ministère public en lui communiquant les pièces du dossier. — V. *infrà*, nº 34.

34. Jugé, en ce sens, que le juge d'instruction excède ses pouvoirs lorsqu'il statue définitivement, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, sans avoir communiqué la procédure au parquet, et en l'absence de toute réquisition du ministère public. — Douai, 6 juin 1874, D. P. 74. 2. 218-219.

B. — Forme des réquisitions du procureur de la Republique.

35. Les réquisitions du ministère public ne sont soumises à aucune forme sacramentelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 938. — Dijon, 8 juin 1877, D. P. 81. 5. 225.

36. Mais elles doivent être consignées par écrit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 938. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 393 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 269 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, nº 636 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, nº 515 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, nº 2050 ; Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, nº 885.

37. Jugé que, les réquisitoires adressés par le ministère public au juge d'instruction n'étant soumis par la loi à aucune forme spéciale, l'omission, par le procureur de la République, dans son réquisitoire définitif, de viser les noms de tous les inculpés, qu'il n'a désignés que par la mention : « un tel et consorts », n'emporte pas nullité, si ces noms étaient tous indiqués dans le réquisitoire introductif de la procédure. — Dijon, 8 juin 1877, D. P. 81. 5. 225.

C. — Mentions et indications que doit contenir le réquisitoire définitif.

38. Que doit contenir le réquisitoire définitif ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 939. — V. les numéros suivants.

39. Suivant certains auteurs (Faustin Hélie, t. 5, nº 2050 ; Massabiau, *op. cit.*, t. 2, nos 2761 et 2762), il est nécessaire que le réquisitoire définitif contienne : 1º l'exposé détaillé du fait incriminé et des circonstances qui l'ont accompagné ; 2º en regard de chaque articulation de fait, l'indication marginale des divers actes de procédure sur lesquels cette articulation est fondée ; 3º la qualification du fait ; 4º la mention des articles de loi dont l'application est demandée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 939.

40. En fait, dans la plupart des tribunaux, c'est seulement en matière de crime et lorsque la procédure tend à un renvoi aux assises, que le réquisitoire contient l'exposé détaillé des faits ; dans tous les autres cas, on se contente de la qualification et de l'indication des textes de la loi pénale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 939.

D. — A quoi peuvent tendre les réquisitions du procureur de la République. — Faculté, pour le juge d'instruction, de ne pas y obtempérer.

41. Les réquisitions du ministère public peuvent tendre soit à un non-lieu, soit à un plus ample informé, soit au renvoi devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel, soit (en cas de crime) à la transmission des pièces au procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 793. — J. G. S. *Proc. crim.*, 937.

42. Elles n'engagent point le juge d'instruction, qui reste libre de s'y conformer ou non. — J. G. *Instr. crim.*, 448. — J. G. S. *Proc. crim.*, 937.

43. Même lorsque le ministère public, ne trouvant pas les éléments de l'instruction suffisants, n'a conclu qu'à un supplément d'information, le juge d'instruction peut-il passer outre et statuer au fond ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 937. — V. les quatre numéros suivants.

44. Jugé, dans le sens de l'affirmative, sous l'empire de l'art. 127 ancien :... qu'il importait peu que le ministère public, après que l'instruction terminée lui avait été communiquée, n'eût conclu qu'à une continuation d'instruction ; que ces réquisitions incidentes ne liaient point la chambre du conseil, et que, si elle trouvait l'affaire suffisamment instruite, elle pouvait statuer au fond. — Cr. r. 25 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 796, 803. — J. G. S. *Proc. crim.*, 937.

45. ... Que, la loi n'ayant pas déterminé le degré d'instruction où devaient être parvenues les affaires pour que le rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil pût en être utilement fait, le juge d'instruction n'était pas tenu de procéder à un supplément d'information par cela seul qu'il en était requis par le ministère public. — Orléans, 11 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 448-3º.

46. ... Que, lorsque la procédure avait été préalablement communiquée au ministère public conformément à l'art. 127, la chambre du conseil pouvait, s'il n'avait pas jugé à propos de conclure au fond, passer outre et statuer sur la prévention. — Caen, 8 sept. 1849, D. P. 50. 2. 40. — En ce sens : Maugin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, nº 28.

47. Sous l'empire de la législation actuelle, où le juge d'instruction possède les pouvoirs de l'ancienne chambre du conseil, il faut décider, de même, que ce magistrat peut ne pas obtempérer aux réquisitions tendant à un supplément d'information, s'il ne les croit pas fondées, et statuer, en

l'état, sur la prévention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 937 (obs.) — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2059 ; Massabiau, *op. cit.*, t. 2, n° 2713 ; Sarraute, *op. cit.*, n° 880.

§ 3. — *Droit, pour l'inculpé et pour la partie civile, de produire des mémoires devant le juge d'instruction. — Communication* facultative *de la procédure, par le juge d'instruction, à l'inculpé.*

48. L'inculpé a le droit de produire des mémoires devant le juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 940.

49. Jugé, en ce sens, qu'il est loisible à l'inculpé de produire devant le juge instructeur un mémoire justificatif que ce magistrat doit joindre à la procédure. — Cr. r. 29 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 798.

50. ... Et que le ministère public ne pourrait s'opposer à cette production sous le prétexte que le mémoire contiendrait des énonciations injurieuses contre un officier de police judiciaire. — Même arrêt.

51. ... Sauf à exercer telles poursuites que de droit. — Même arrêt.

52. La partie civile peut également fournir des mémoires (arg. art. 217). — J. G. *Instr. crim.*, 798 *in fine*. — V. *infrà*, art. 217. — V. aussi *infrà*, n° 59.

53. De ce droit de défense faut-il induire que le juge d'instruction soit *tenu* de communiquer au prévenu les pièces de la procédure? — J. G. S. *Proc. crim.*, 940. — V. les numéros suivants.

54. En thèse générale, cette obligation n'existe pas : l'art. 127 n'a prescrit la communication des pièces qu'au procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 940. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 621, 798.

55. Sans doute, le juge d'instruction qui n'apercevrait aucun péril à cette communication pourrait l'autoriser, s'il la jugeait utile à la marche de l'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 940.

56. Mais ce n'est là, pour le juge d'instruction, qu'une faculté, dont il use comme il le croit convenable, et non un droit pour l'inculpé. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2053.

57. En fait, l'usage s'est établi d'un *interrogatoire final* dans lequel les magistrats peuvent facilement interpeller l'inculpé sur la totalité des charges, et le mettre en demeure de se justifier sur chacune d'elles, soit par ses explications, soit par l'indication de nouveaux témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 798. — J. G. S. *Proc. crim.*, 940.

58. Mais la loi ne commande pas cet interrogatoire final, qui, d'ailleurs, ne saurait valoir, pour la défense, une communication effective des pièces de tout le dossier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 940.

59. C'est pourquoi le projet de réforme du Code d'instruction criminelle prescrit la communication du dossier au défenseur, entre les réquisitions du parquet et l'ordonnance de clôture, par un texte impératif, ainsi conçu : « Aussitôt que le procureur de la République a rendu le dossier, communication en est donnée, ainsi que des réquisitions, à la partie civile et au conseil de l'inculpé par la voie du greffe, où il demeure déposé pendant quarante-huit heures » (art. 162 du projet voté par le Sénat ; art. 164 du projet de la commission de la Chambre des députés). — J. G. S. *Proc. crim.*, 940 *in fine*.

§ 4. — *Ordonnance de clôture ou de règlement.*

A. — Par qui est rendue l'ordonnance de clôture.

60. Les réquisitions du procureur de la République sont suivies de l'ordonnance de clôture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561.

61. ... Rendue aujourd'hui par le juge d'instruction lui-même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561.

62. ... S'il se trouve compétent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 561, 946.

63. Avant la loi du 17 juill. 1856, l'ordonnance de clôture ou de règlement était rendue par la chambre du conseil sur le rapport du juge d'instruction (ancien art. 127). — J. G. *Instr. crim*, 784 à 815. — J. G. S. *Proc. crim.*, 935. — V. *suprà* p. 228, note 2.

64. Ainsi que l'indiquait l'intitulé du chapitre IX, ce rapport n'avait lieu que quand la procédure était *complète*. — J. G. *Instr. crim.*, 794. — V. *suprà*, p. 228, note 1.

65. Il était admis que la procédure était *complète* lorsqu'elle réunissait les éléments nécessaires pour décider s'il y avait lieu ou non de mettre l'inculpé en jugement et devant quel tribunal il devait être renvoyé. — J. G. *Instr. crim.*, 796.

66. C'était au juge d'instruction à apprécier si l'affaire était en état d'être rapportée, et c'était à la chambre du conseil à juger si les lumières fournies par la procédure la mettaient suffisamment à même de statuer sur la prévention et de régler la compétence. — J. G. *Instr. crim.*, 796.

67. Jugé, à cet égard, que, le Code n'ayant point déterminé le degré d'instruction où devaient être parvenues les affaires lorsque le juge d'instruction en faisait son rapport à la chambre du conseil, cette chambre pouvait, dès l'instant dudit rapport, fait après un simple interrogatoire du prévenu, procéder au règlement de la compétence, nonobstant les conclusions du ministère public tendantes à ce qu'il fût procédé à une instruction préliminaire plus approfondie. — Cr. r. 1er avr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 796.

B. — Diverses ordonnances de clôture.

68. L'ordonnance de clôture est, suivant le cas, une ordonnance de *non-lieu* ou de *mise en prévention*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 946. — V. *infrà*, nos 70 et 71, avec les renvois.

69. L'ordonnance de mise en prévention est aussi appelée ordonnance de *renvoi*, en sous-entendant *devant telle juridiction*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 946.

70. Sur les ordonnances de non-lieu, V. *infrà*, art. 128.

71. Sur les ordonnances de mise en prévention, V. *infrà*, art. 129 à 133.

C. — Dessaisissement du juge d'instruction après l'ordonnance de clôture.

72. Le juge d'instruction est dessaisi par son ordonnance de mise en prévention ou de mise en liberté (après non-lieu). — J. G. S. *Témoins*, 104.

73. Et, dès lors, tous actes d'instruction auxquels le juge d'instruction procéderait ensuite constitueraient des excès de pouvoir. — J. G. S. *Témoins*, 104.

74. ... A moins qu'il n'ait été habilité à y procéder par une délégation en règle. — J. G. S. *Témoins*, 104. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2055.

75. Toutefois, la loi n'a pas attaché la nullité comme sanction à l'inobservation de cette règle. — J. G. S. *Témoins*, 104.

76. Jugé, en conséquence, que, si, après avoir rendu une ordonnance de mise en prévention (dans l'espèce, c'était à proprement parler une ordonnance de transmission à la chambre des mises en accusation), un juge d'instruction reçoit la déclaration d'un témoin, cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'information. — Cr. r. 10 mars 1881, *Bull. crim.*, n° 69.

SECT. 3. — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU JUGE D'INSTRUCTION EN TANT QUE JURIDICTION D'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Examen, par le juge d'instruction, de sa propre compétence.*

77. Avant de statuer au fond, le juge d'instruction doit s'assurer de sa propre compétence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 941. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 12 ; Faustin Hélie, t. 5, n° 2060.

78. Ici s'appliquent les règles sur la compétence pour la poursuite et l'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 941. — Comp.: J. G. *Instr. crim.*, 804. — V. *suprà*, art. 69, nos 1 à 20.

79. Le juge d'instruction examine sa compétence sous un triple rapport: *ratione materiæ*, *ratione personæ* et *ratione loci*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 941. — Comp.: J. G. *Instr. crim.*, 804.

80. S'il reconnaît son incompétence, il doit le déclarer même d'office. — J. G. S. *Compét. crim.*, 11; *Proc. crim.*, 941.

81. Mais il ne lui appartient pas, quand il se déclare incompétent, de se dessaisir au profit de celui des juges qui lui paraît être dans les conditions les plus favorables pour faire l'instruction ; il doit se dessaisir purement et simplement. — J. G. S. *Compét. crim.*, 20 ; *Proc. crim.*, 941. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2062. — V. *suprà*, art. 63, nos 227 et 228. — V. aussi les deux numéros suivants.

82. Jugé en ce sens, avant la loi du 17 juill. 1856, que la chambre du conseil qui se reconnaît incompétente pour statuer sur l'affaire à elle soumise doit se borner à déclarer cette incompétence, et n'a le droit... ni de renvoyer le prévenu devant telle ou telle juridiction. — Cr. règl. de jug. 4 août 1827, J. G. *Instr. crim.*, 804.

83. ... Ni d'indiquer un autre juge instructeur pour continuer une procédure commencée, alors surtout que ce magistrat est étranger à son ressort. — Cr. c. 29 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 804. — V. *suprà*, art. 69.

84. D'autre part, lorsque le juge d'instruction saisi est l'un des trois juges désignés par l'art. 63 et, par conséquent, est compétent pour statuer sur la prévention, il ne peut se dessaisir sous aucun prétexte. — Comp.: J. G. *Instr. crim.*, 805. — V. *suprà*, art. 69, nos 21 à 32.

§ 2. — *Examen, par le juge d'instruction, de la recevabilité de l'action.*

85. Après avoir reconnu sa compétence, le juge d'instruction a le devoir (comme l'avait la chambre du conseil) d'examiner si l'action dont il est saisi est *recevable*. — J. G. *Instr. crim.*, 806. — J. G. S. *Proc. crim.*, 942. — Comp.: Faustin Hélie, t. 5, n° 2063.

86. Or, l'action peut être non recevable :... soit à raison de circonstances qui en suspendent quant à présent l'exercice (défaut de plainte de la partie lésée, dans les cas où cette plainte est une condition nécessaire de la poursuite ; défaut d'autorisation de poursuite contre un membre du parlement ; existence d'une question préjudicielle à l'action). — J. G. S. *Proc. crim.*, 942.

87. ... Soit à raison de causes qui doivent en faire prononcer l'extinction (décès du prévenu; exception de chose jugée ; prescription ; amnistie). — *Ibid.*

88. Dans ces différents cas, le juge d'instruction devra déclarer la poursuite non recevable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 942. — Comp.: J. G. *Instr. crim.*, 806 à 808. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, nos 2063 à 2067 Sarraute, *op. cit.*, n° 889.

89. Mais, lorsque, l'action publique étant recevable, il y a seulement lieu de surseoir au jugement de la prévention jusqu'après la décision à intervenir sur une question préjudicielle, le juge d'instruction doit apprécier les charges résultant de l'instruction et procéder au règlement de la compétence, sans s'occuper de la question préjudicielle, dont il ne lui appartient nullement de connaître. — J. G. *Instr. crim.*, 808. — V., sur la distinction entre les questions préjudicielles à l'action et les questions préjudicielles au jugement, *suprà*, Appendice à l'art. 3, *Questions préjudicielles*, nos 14 à 21. — V. aussi *infrà*, art. 231.

§ 3. — *Examen, par le juge d'instruction, du caractère délictueux du fait.*

90. Quand il a reconnu sa compétence et la recevabilité de l'action, le juge d'instruction doit examiner si le fait constitue un crime, un délit ou une contravention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943.

91. Pour qu'un fait soit punissable, deux conditions sont nécessaires : il faut que l'une des dispositions de la loi pénale lui soit applicable, il faut qu'il soit imputable à l'agent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943.

92. D'une part, le juge d'instruction ne peut rendre une ordonnance de renvoi si les faits résultant de l'information ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943.

93. D'autre part, il importerait peu que le fait, considéré en lui-même, eût les caractères d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, s'il n'était pas imputable à l'agent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2070.

94. Or le fait n'est pas imputable au prévenu :... 1° lorsqu'il existe une *cause de non-culpabilité*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — Comp.: J. G. *Instr. crim.*, 809. — V. *infrà*, nos 95 à 97.

95. ... Telle que la bonne foi de l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — V. *Code pénal annoté*, art. 64, nos 42 à 104.

96. ... Ou la démence (C. pén. art. 64). — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — Comp.: J. G. S. *Peine*, 368. — V. *Code pénal annoté*, art. 64, nos 105 à 170.

97. ... Ou la contrainte résultant de la force majeure (C. pén. art. 64). — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — V. *Code pénal annoté*, art. 64, nos 171 à 279.

98. ... 2° Lorsqu'il existe une *cause de justification* effaçant complètement la criminalité de l'acte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — Comp.: Faustin Hélie, t. 5, n° 2070. — V. *infrà*, nos 99 à 101.

99. ... Telle que la légitime défense (C. pén. art. 328). — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — V. *Code pénal annoté*, art. 328, nos 1 et s.

100. ... Ou l'ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime (C. pén. art. 327). — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — V. *Code pénal annoté*, art. 327, nos 1 et s.

101. ... Ou encore, en matière de vol, la qualité, que revendiquerait l'inculpé, d'époux ou d'enfant de la personne lésée par le délit (C. pén. art. 380). — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — V. *Code pénal annoté*, art. 380, nos 7 à 79.

102. En toutes ces hypothèses, le juge d'instruction a le droit d'apprécier les circonstances qui peuvent... faire disparaître la criminalité de l'agent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943.

103. ... Ou justifier le fait. — J. G. S. *Proc. crim.*, 943. — Comp.: J. G. S. *Crimes et délits contre les personnes*, 300.

104. Mais, si le juge d'instruction peut apprécier les causes de non-culpabilité et les faits justificatifs, il ne s'ensuit pas qu'il puisse également apprécier les faits d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 810 à 812. — J. G. S. *Peine*, 498 ; *Proc. crim.*, 944. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 17; Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, t. 2, n° 306; Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 2, n° 118 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 2, n° 224; Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 2, n° 130, p. 206.

105. ... Sauf dans un cas particulier, celui du mineur de seize ans poursuivi pour crime, où les juridictions d'instruction ont compétence pour examiner la question de minorité. — J. G. S. *Peine*, 441 ; *Proc. crim.*, 944.

106. ... Et aussi dans tous les cas où l'excuse est péremptoire. — J. G. S. *Peine*, 498.

107. Quant aux circonstances aggravantes, il appartenait à la chambre du conseil et il appartient au juge d'instruction de les apprécier. — J. G. *Instr. crim.*, 813.

108. Il lui appartient notamment d'apprécier si une incapacité de travail ou une maladie de plus de vingt jours, qui s'est manifestée à la suite de violences dont une personne a été victime, doit être attribuée à ces violences ou à une autre cause. — J. G. *Instr. crim.*, 813. — Cr. c. 6 sept. 1833 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 715 *in fine*.

109. Et il ne peut écarter la circonstance dont il s'agit, qu'autant qu'il ne lui paraît résulter de l'instruction nul indice de son existence. — J. G. *Instr. crim.*, 813.

110. Dans le cas contraire, il doit ordonner la mise en accusation, car des indices suffisent à cet effet. — J. G. *Instr. crim.*, 813.

§ 4. — *Examen, par le juge d'instruction, des charges pour la prévention.*

111. Après avoir vérifié que le fait incriminé est prévu et puni par la loi, et qu'il est imputable au prévenu, il ne reste plus au juge d'instruction qu'à examiner s'il y a des *charges suffisantes* pour que la prévention puisse être admise. — J. G. *Instr. crim.*, 814. — J. G. S. *Proc. crim.*, 945.

112. Il ne suffirait pas de déclarer qu'il existe des indices que l'inculpé a commis tel ou tel fait ; il faut qualifier ces indices en ajoutant, suivant l'expression de la loi, qu'ils sont *suffisants* pour servir de base à la mise en prévention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 945. — V. *infrà*, art. 128, n° 3.

113. Jugé, en ce sens, qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 221, 229, 230 et 231, que des indices ne suffisent pas pour motiver la mise en accusation et le renvoi d'un prévenu devant la cour d'assises ; que la chambre des mises en accusation doit encore apprécier et par suite *déclarer explicitement* que les *indices ou charges* résultant de l'instruction sont *suffisants* pour servir de base à la mise en accusation et au renvoi devant la cour d'assises. — Cr. c. 13 nov. 1845, D. P. 45. 4. 320.

114. ... Et que l'arrêt qui a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre le prévenu en se bornant à déclarer qu'il existe contre ce prévenu des *indices* du crime d'incendie volontaire de bâtiments habités, sans exprimer que ces indices sont suffisants pour motiver la mise en accusation, a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, puisque le seul motif afférent à un arrêt de mise en accusation est la déclaration de la *suffisance des indices ou des charges*, résultant de l'instruction contre le prévenu. — Même arrêt. — V. *infrà*, art 221.

115. La solution précédente, formulée par la cour de cassation par rapport aux arrêts des chambres d'accusation, est applicable aux ordonnances des juges d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 945. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 20; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2076; Sarraute, *op. cit.*, n° 886.

116. L'appréciation des indices résultant de l'instruction est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction (autrefois des juges composant la chambre du conseil). — J. G. *Instr. crim.*, 814. — Comp.: Cr. r. 28 déc. 1810, *ibid.*

117. Mais, d'autre part, l'inculpé doit être mis en prévention dès qu'il existe contre lui des *indices suffisants* qu'il est l'auteur d'un fait puni par la loi ; peu importe que sa culpabilité ne soit pas établie par des *preuves;* il suffit que des indices de quelque gravité la fassent présumer. — J. G. *Instr. crim.*, 814.

118. On doit donc considérer comme entachée de nullité la décision du juge d'instruction (autrefois la décision de la chambre du conseil) portant qu'il n'y a lieu à suivre, lorsqu'elle est motivée sur ce qu'il n'est pas suffisamment *établi* que le prévenu a commis le fait à lui imputé, ou sur ce qu'il ne résulte pas de la procédure *la conviction* qu'il est l'auteur de ce fait. — J. G. *Instr. crim.*, 814.

119. Ainsi jugé relativement à un arrêt de la chambre des mises en accusation qui avait adopté les motifs d'une ordonnance de chambre du conseil et confirmé les dispositions de ladite ordonnance. — Cr. c. 17 nov. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 814. — V. *infrà*, art. 221.

120. Par application du même principe, le juge d'instruction doit se borner à apprécier les charges actuellement existantes contre l'inculpé, abstraction faite des moyens qui pourraient être employés dans le débat public pour les aggraver, les atténuer ou même les anéantir. — J. G. *Instr. crim.*, 815.

121. Décidé, en conséquence, que la chambre du conseil ne pouvait ordonner la mise en liberté de l'inculpé, en se fondant sur ce que les témoignages à charges reçus par le juge d'instruction émanaient de témoins qui seraient reprochables à raison de leur parenté avec le prévenu, et, par suite, devaient être écartés. — Angers, 22 oct. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 815.

§ 5. — *Obligation, pour le juge d'instruction, d'épuiser sa juridiction.*

122. Le juge d'instruction doit épuiser sa juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 965.

123. ... C'est-à-dire statuer, quels que soient d'ailleurs les termes du réquisitoire définitif... sur tous les inculpés. — *Ibid.*

124. ... Et sur tous les chefs de prévention à l'égard desquels il s'est reconnu compétent pour instruire. — *Ibid.*

125. Il doit aussi statuer sur tous les chefs de conclusions du réquisitoire définitif, soit pour y faire droit, soit pour les rejeter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 965.

SECT. 4. — LIMITES DE LA COMPÉTENCE DES JUGES D'INSTRUCTION DANS LEURS ORDONNANCES.

126. Comme autrefois celle de la chambre du conseil, la compétence du juge d'instruction est limitée au règlement de la compétence et à la mise en jugement des inculpés. — J. G. *Instr. crim.*, 832.

127. Par conséquent, le juge d'instruction doit, lorsqu'il reconnaît la prévention suffisamment établie, s'abstenir de déclarer l'inculpé coupable du délit à lui imputé, et se borner à le renvoyer devant le tribunal compétent. — J. G. *Instr. crim.*, 832. — V. les deux numéros suivants.

128. Ainsi jugé :... que les chambres du conseil, appelées uniquement à statuer sur l'existence de la prévention et sur la compétence, étaient sans qualité pour décider que l'inculpé est coupable du délit qui lui est imputé. — Cr. c. 7 juill. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 832.

129. ... Que la chambre du conseil ne pouvait elle-même, sans excéder ses pouvoirs, statuer définitivement et appliquer la peine. — Cr. c. 6 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 832.

130. Jugé encore:... qu'il était pareillement hors des pouvoirs de la chambre du conseil d'ordonner qu'un étranger qu'elle reconnaissait être en état de vagabondage serait mis à la disposition du gouvernement et reconduit à la frontière. — Mêmes arrêts.

131. ... Que la chambre du conseil excédait aussi sa compétence en statuant sur l'identité, qui était contestée, d'un condamné évadé et repris. — Cr. règl. de jug. 20 oct. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 832; *Evasion*, 68-4°.

132. ... Et que, même si l'identité avait été avouée, cette question n'aurait pas été de sa compétence. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 518.

133. Le juge d'instruction n'a pas les mêmes attributions que la chambre d'accusation; il ne peut prescrire une information nouvelle, ni se saisir d'une procédure. — V. *infrà*, art. 228.

134. A plus forte raison, le juge d'instruction ne peut-il pas statuer sur les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la partie civile ou par le prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 832. — Comp.: C. sup. de Bruxelles, 28 déc. 1822 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 535. — V. *infrà*, art. 230.

135. ... Au moins pour toute autre cause que celle énoncée en l'art. 136. — V. *infrà*, art. 136, texte et nos 3 à 12.

136. ... Ni sur les diffamations qui seraient contenues dans les mémoires produits devant lui. — J. G. *Instr. crim.*, 832.

137. De même, le juge d'instruction ne peut connaître des faits qui ne donnent lieu qu'à l'application d'une peine disciplinaire. — Comp.: J. G. *Discipline judiciaire*, 51; *Instr. crim.*, 1059. — V. *infrà*, art. 229.

138. Et, si, dans l'examen des procédures, il découvre des fautes de discipline commises par des officiers ministériels ou des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, il doit se borner à les dénoncer, et non... les réprimer lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 832. — Cr. c. 5 déc. 1823 (sol. implic.), J. G. *Appel criminel*, 28.

139. ... Ni, d'une manière générale, les juger, et, par conséquent, décider « qu'il n'y a lieu à réprimande » envers ces officiers ministériels. — Cr. c. 5 déc. 1823, précité.

Art. 128.

Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté (L. 17 juill. 1856) (1). — Tar. crim., art. 42, 71.

Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 125, n° 9; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 127, n° 26.

DIVISION.

SECT. 1. — DÉFINITION DES ORDONNANCES DE NON-LIEU. — COMMENT LES ORDONNANCES DE NON-LIEU PEUVENT ÊTRE MOTIVÉES (n° 1).

SECT. 2. — EFFETS DES ORDONNANCES DE NON-LIEU (n° 10).

§ 1. — *Autorité de la chose jugée* (n° 10).

A. — Les ordonnances de non-lieu motivées en fait empêchent de nouvelles poursuites sur la même prévention, sauf en cas de survenance de charges nouvelles (n° 10).

B. — Résultat, au point de vue des poursuites, de la survenance de charges nouvelles (n° 24).

C. — Décisions du juge d'instruction qui ne produisent pas, quant à l'autorité de la chose jugée, les effets des ordonnances de non-lieu (n° 26).

D. — Sur quels points les ordonnances et arrêts de non-lieu ont l'autorité de la chose jugée (Renvoi) (n° 34).

§ 2. — *Constatation de la fausseté des faits dénoncés* (n° 35).

§ 3. — *Mise en liberté de l'inculpé* (n° 40).

§ 4. — *Restitution des objets saisis* (n° 53).

§ 5. — *Dépôt de la procédure au greffe* (n° 56).

SECT. 1re. — DÉFINITION DES ORDONNANCES DE NON-LIEU. — COMMENT LES ORDONNANCES DE NON-LIEU PEUVENT ÊTRE MOTIVÉES.

1. L'ordonnance de non-lieu est celle par laquelle le juge d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu de continuer la poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 947.

2. L'ordonnance de non-lieu est motivée en *fait* ou en *droit*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 947. — V. les deux numéros suivants.

3. ... En fait, si elle porte qu'il n'existe pas de charges suffisantes soit de l'existence du délit, soit de la culpabilité de l'inculpé. — *Ibid.*

4. ... En droit, si elle affirme que le fait, bien qu'établi, n'est pas punissable ou que l'action publique est prescrite. — *Ibid.*

5. Cette distinction a de l'importance au point de vue de l'autorité de la chose jugée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 947. — V. les deux numéros suivants.

6. L'ordonnance de non-lieu, motivée en fait, ne clôt la procédure que provisoirement et en l'état des charges relevées; si, plus tard, de nouvelles charges se découvrent, l'instruction pourra être reprise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 947. — V., par analogie, sur la survenance de charges nouvelles après les arrêts des chambres d'accusation, *infrà*, art. 246.

7. Au contraire, l'ordonnance de non-lieu fondée sur des motifs de droit, indépendants des charges, est, en principe, irrévocable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 947.

8. Rigoureusement, serait applicable aux ordonnances du juge d'instruction la jurisprudence suivant laquelle il y a défaut de motifs dans l'arrêt de la chambre d'accusation qui, après un réquisitoire énonçant à la charge du prévenu des faits pouvant constituer un délit, se borne à déclarer qu'il n'existe pas charges suffisantes contre lui, sans constater explicitement si c'est en fait ou en droit qu'il entend se prononcer. — Cr. c. 24 févr. 1855, *Bull. crim.*, n° 59. — J. G. S. *Proc. crim.*, 947 (obs.).

9. Cependant, dans la pratique, les ordonnances du juge d'instruction, lorsque le non-lieu est basé sur l'absence de charges en fait, se bornent à déclarer qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 947.

SECT. 2. — EFFETS DES ORDONNANCES DE NON-LIEU.

§ 1er. — *Autorité de la chose jugée.*

A. — Les ordonnances de non-lieu motivées en fait empêchent de nouvelles poursuites sur la même prévention, sauf en cas de survenance de charges nouvelles.

10. L'art. 246, qui règle les effets des arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à renvoi en cour d'assises, attribue à ces arrêts l'effet d'empêcher une nouvelle poursuite, mais seulement s'il n'y a pas survenance de charges nouvelles. — J. G. S. *Chose jugée*, 251. — V. *infrà*, art. 246.

11. Bien que cet article ne vise directement que les arrêts rendus en matière de grand criminel, sa disposition s'étend également aux arrêts déclarant qu'il n'y a pas lieu davantage à renvoi au tribunal correctionnel ou au tribunal de simple police. — J. G. *Chose jugée*, 409. — J. G. S. *eod. v°*, 251. — V. *infrà*, art. 246, avec les autorités citées.

12. Les ordonnances de non-lieu des juges d'instruction acquièrent-elles, comme les arrêts de non-lieu, l'autorité de la chose jugée, relativement à la prévention à l'occasion de laquelle elles sont intervenues, lorsqu'elles n'ont pas été attaquées dans le délai légal? — J. G. S. *Chose jugée*, 252. — V les numéros suivants.

13. La question était autrefois controversée en doctrine pour les ordonnances de la chambre du conseil. — J. G. *Chose jugée*, 413. — J. G. S. *eod. v°*, 252. — Dans le sens de l'affirmative: Merlin, *Répertoire*, v° Opposition à une ordonnance, n° 3; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 299; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, p. 313. — Dans le sens de la négative: Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 390 et s.

14. Mais de nombreux arrêts, dont plusieurs rendus sur les conclusions conformes de Merlin, avaient déjà consacré l'affirmative à l'égard des ordonnances des chambres du conseil. — J. G. *Chose jugée*, 413. — J. G. S. *eod. v°*, 252. — Cr. r. 13 sept. 1811, J. G. *Chose jugée*, 413. — Cr. r. 27 févr. 1812, J. G. *Appel criminel*, 42. — Cr. c. 19 mars 1812, J. G. *Chose jugée*, 413. — Cr. c. 27 août 1812, *ibid.* — Cr. c. 18 sept. 1814, *ibid.* — Cr. r. 13 sept. 1849, D. P. 49. 5. 255. — Cr. r. 12 déc. 1850, D. P. 51. 5. 11. — Cr. c. 2 févr. 1854, D. P. 54. 1. 85-86. — Cr. c. 22 mars 1856, D. P. 56. 1. 231-232. — Cr. c. 3 mai 1856, D. P. 56. 1. 270-271.

15. Jugé notamment:... que les ordonnances de non-lieu, non frappées d'opposition dans le délai fixé par l'art. 135, deviennent inattaquables, même de la part du procureur général du ressort, soit par la voie de l'opposition, soit par celle du recours en cassation. — Cr. r. 13 sept. 1849, précité.

16. ... Que l'ordonnance de non-lieu rendue à tort au profit d'un comptable destitué, en considération d'un refus d'autorisation de poursuites dénué de valeur, n'en a pas moins l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'à défaut d'un recours régulier du ministère public, les poursuites ne peuvent être reprises qu'au cas de charges nouvelles. — Cr. c. 2 févr. 1854, précité.

17. La doctrine s'est fixée dans le sens de l'affirmative. — J. G. S. *Chose jugée*, 252. — Comp.: Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Chose jugée, n° 10; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, nos 1019 et 1020; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 712, p. 407, texte et note 1; Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*

---

(1) *Ancien art.* 128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

en matière civile et en matière criminelle, p. 213.

18. Et la jurisprudence a consacré de nouveau la même opinion en ce qui concerne les ordonnances du juge d'instruction. — J. G. S. *Chose jugée*, 252. — Cr. c. 30 juin 1864, D. P. 66. 1. 362-363. — Cr. c. 28 sept. 1865, D. P. 65. 5. 63 *in fine*. — Cr. c. 24 juill. 1874, D. P. 75. 1. 188. — Cr. r. 30 juill. 1874, *Bull. crim.*, n° 219. — Cr. r. 16 août 1877, D. P. 79. 1. 238. — Cr. c. 20 nov. 1879, J. G. S. *Chose jugée*, 237. — Douai, 10 mars 1880, D. P. 81. 2. 144.

19. Décidé à cet égard:... que le juge correctionnel ne peut, sous quelque qualification que ce soit, statuer sur un fait qui a été retranché de la prévention par une ordonnance de non-lieu devenue définitive. — Cr. r. 16 août 1877, précité.

20. ... Que, notamment, le juge correctionnel ne peut statuer, même par l'admission d'une exception tirée de ce qu'ils auraient déjà été soumis implicitement au jury, sur des faits à l'égard desquels le juge d'instruction avait précédemment déclaré n'y avoir lieu à suivre. — Cr. r. 30 juin 1864, précité.

21. ... Et qu'en pareil cas la poursuite de ces faits ne peut être exercée que sur une admission de charges nouvelles que le juge d'instruction peut seul apprécier. — Même arrêt.

22. Décidé encore que la chambre d'accusation commet une violation de la chose jugée lorsqu'elle renvoie un individu devant le tribunal correctionnel sous une prévention à l'égard de laquelle une ordonnance antérieure du juge d'instruction a décidé n'y avoir lieu à suivre. — Cr. c. 28 sept. 1865, précité.

23. ... Et qu'il en est ainsi, alors même que des charges nouvelles auraient été relevées, l'appréciation de ces charges appartenant au juge qui avait statué sur les premières. — Même arrêt.

B. — Résultat, au point de vue des poursuites, de la survenance de charges nouvelles.

24. Un fait dont la prévention a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ne peut, même en cas de charges nouvelles, être invoqué devant le tribunal de répression; ces charges nouvelles ne sauraient autoriser qu'une *seconde instruction* devant la juridiction qui avait été saisie de la première. — Cr. c. 22 mars 1856, D. P. 56. 1. 231-232.

25. Ainsi, lorsque, sur la plainte de la femme, pour entretien, par le mari, d'une concubine dans le domicile conjugal, la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de ce dernier, la femme ne peut ultérieurement, devant le tribunal correctionnel, saisi de la plainte en adultère que le mari a, de son côté, formée contre elle, invoquer de nouveau, bien qu'en se fondant sur des charges nouvelles, la disposition de l'art. 329 C. pén.; ce serait là porter atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance de non-lieu. — Même arrêt.

C. — Décisions du juge d'instruction qui ne produisent pas, quant à l'autorité de la chose jugée, les effets des ordonnances de non-lieu.

26. Dans le cas où, sans contester, soit l'existence d'indices suffisants contre l'inculpé, soit la réalité des faits poursuivis, soit leur nature délictueuse, le juge d'instruction se borne à écarter dans son ordonnance la qualification que le réquisitoire introductif leur attribuait et à les rattacher à un autre chef de prévention, sa décision n'a pas le caractère d'une ordonnance de non-lieu, et n'en produit pas les effets, alors même que l'art. 128 C. instr. crim. s'y trouve à tort visé. — Cr. r. 6 févr. 1885, D. P. 86. 1. 41.

27. Spécialement, l'ordonnance du juge d'instruction, qui déclare ne pas renvoyer devant le tribunal correctionnel comme infractions à la loi du 24 juill. 1867 des faits qui figuraient dans le réquisitoire introductif avec cette qualification, parce qu'ils se confondent avec les éléments constitutifs d'un délit d'escroquerie déféré au tribunal, ne peut, malgré le visa erroné de l'art. 128 C. instr. crim., avoir pour effet de soustraire ces faits à la connaissance du tribunal correctionnel; et le juge saisi a le droit de les retenir et de les apprécier comme éléments de la prévention d'escroquerie qui lui a été déférée. — Même arrêt.

28. De même, lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction déclare, mais sans écarter comme inexistant le fait matériel, qu'une inculpation de faux n'est pas suffisamment établie, le fait, restant au débat, peut être retenu par le tribunal sous une autre qualification. — Cr. r. 10 déc. 1891, D. P. 92. 1. 197.

29. D'autre part, le juge d'instruction saisi, à l'égard d'un même individu, d'une double inculpation ne peut, en retenant seulement la seconde, écarter la première par une ordonnance de non-lieu susceptible de passer en force de chose jugée, qu'autant que les deux inculpations concernent des faits distincts. — Cr. r. 14 mars 1868, D. P. 68. 1. 508. — D. P. 95. 1. 297, note 1.

30. Et, lorsque les deux inculpations ne sont, au contraire, que des qualifications différentes du même fait (par exemple lorsqu'il s'agit d'un attentat à la pudeur constituant en même temps un outrage public à la pudeur), le juge d'instruction, s'il renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel à raison du délit, ne lie pas ce tribunal par la déclaration improprement faite qu'il n'y a lieu à suivre sur le crime, ou par le silence gardé à cet égard. — Cr. r. 14 mars 1868, précité.

31. Dans ce dernier cas, sans qu'il soit nécessaire que la réformation de l'ordonnance ait été provoquée, le tribunal peut restituer au fait à lui déféré la qualification de crime écartée implicitement ou expressément par le juge d'instruction, et déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle. — Même arrêt. — V., sur le caractère indicatif, et non attributif de juridiction, des ordonnances de renvoi en police correctionnelle, *infrà*, art. 130-131, n°s 4 à 8.

32. Pareillement l'ordonnance du juge d'instruction qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur une qualification déterminée de l'infraction dont il est saisi, mais renvoie le prévenu devant la juridiction correctionnelle à raison de cette infraction différemment qualifiée, ne constitue pas une ordonnance pure et simple de non-lieu en ce qui concerne la qualification qu'elle écarte. — Cr. r. 24 mars 1893, D. P. 95. 1. 297.

33. Et, dès lors, elle ne saurait faire obstacle à ce que le même fait soit ultérieurement l'objet de nouvelles poursuites sous cette dernière qualification. — Même arrêt.

D. — Sur quels points les ordonnances et arrêts de non-lieu ont l'autorité de la chose jugée.

34. Sur quels points les ordonnances et arrêts de non-lieu ont-ils l'autorité de la chose jugée? — J. G. S. *Chose jugée*, 253. — V., sur cette question, qui a donné lieu à un très grand nombre d'arrêts, *infrà*, art. 246.

§ 2. — *Constatation de la fausseté des faits dénoncés.*

35. En matière de dénonciation calomnieuse, il y a décision établissant la fausseté des faits dénoncés, lorsque l'instruction sur ces faits a abouti à une ordonnance ou un arrêt de non-lieu. — J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 10. — J. G. S. *eod. v°*, 31. — Cr. r. 19 juin 1852, D. P. 53. 5. 156. — Cr. r. 25 avr. 1862, D. P. 63. 5. 116. — Cr. r. 8 juill. 1864, D. P. 65. 5. 115. — Cr. r. 24 nov. 1864, D. P. 65. 5. 115. — Cr. c. 8 nov. 1867, D. P. 68. 1. 190.

36. Mais l'individu en faveur duquel a été rendue une ordonnance de non-lieu n'a pas le droit de se faire communiquer la dénonciation calomnieuse qui a motivé des poursuites contre lui. — J. G. S. *Dénonciation calomnieuse*, 32. — V. le numéro suivant.

37. ... Par la raison que les pièces des procédures criminelles sont secrètes et ne peuvent être communiquées aux parties que dans le cas où la loi a autorisé cette communication. — Cr. r. 2 févr. 1854 (motifs), D. P. 54. 5. 239-240.

38. Par suite, s'il a été déclaré mal fondé dans des poursuites en dénonciation calomnieuse exercées contre l'auteur présumé de la plainte, il ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas eu une copie de cette pièce pour justifier sa demande. — Cr. r. 2 févr. 1854, précité.

39. ... Alors surtout qu'il est établi, en fait, par la décision attaquée que, d'une part, la production de la plainte était sans intérêt au procès, le défendeur n'en étant pas l'auteur, et que, d'autre part, il aurait été possible au demandeur de faire cette production en se faisant délivrer une copie à ses frais. — Même arrêt.

§ 3. — *Mise en liberté de l'inculpé.*

40. — I. — La mise en liberté prescrite par les derniers mots de l'art. 128 est la conséquence nécessaire de l'ordonnance de non-lieu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948.

41. Elle doit donc être opérée *de plein droit*, et lors même qu'elle n'aurait pas été ordonnée par le juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948.

42. Mais il est plus régulier que le juge ordonne que l'inculpé sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, et que, si l'inculpé est sous le coup d'un mandat qui n'aurait pas été exécuté, le juge prononce l'annulation de ce mandat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2089.

43. — II. — La mise en liberté est effectuée *sur l'ordre du ministère public*. — J. G. *Instr. crim.*, 816. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948.

44. ... Sans que celui-ci ait besoin d'avoir expédition de la décision du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 816. — V. toutefois, *infrà*, n° 52.

45. — III. — Comme l'art. 135 accorde au ministère public un délai de vingt-quatre heures, *à compter du jour de l'ordonnance*, pour former opposition, l'ordre de mise en liberté peut être retardé de vingt-quatre heures. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948. — En ce sens : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 508; Faustin Hélie t. 5, n° 2089.

46. ... Sauf à n'être pas donné dans le cas où une opposition aurait été formée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948.

47. — IV. — S'il y a partie civile, il résulte du même art. 135 :... qu'il est nécessaire de lui signifier l'ordonnance de mise en liberté du prévenu au domicile qu'elle a dû élire au siège du tribunal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948.

48. ... Et que cette signification doit être immédiate, puisque le délai de vingt-quatre heures ne court contre la partie civile *qu'à partir de la date de la signification*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2089.

49. — V. — En principe, il n'est pas nécessaire de signifier au prévenu l'ordonnance de mise en liberté. — J. G. *Instr. crim.*, 816.

50. On a soutenu que, lorsqu'il y a dans la cause une partie civile, l'ordonnance de mise en liberté doit être signifiée au prévenu, afin qu'il puisse lui-même la signifier à la partie civile, et faire courir le délai de l'opposition. — J. G. *Instr. crim.*, 816.

51. Mais le procureur de la République peut aussi notifier la mise en liberté du prévenu à la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 816.

52. Il *doit* même, suivant certains auteurs, faire cette signification. — J. G. *Instr. crim.*, 816. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 403 ; Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, t. 2, p. 92.

53. Et la circonstance qu'il voudrait former opposition à l'ordonnance de mise en liberté ne dispenserait pas le ministère public de signifier l'ordonnance à la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 816 *in fine*.

54. Aux termes d'une instruction ministérielle du 30 déc. 1812, s'il s'agit d'individus arrêtés comme vagabonds, le ministère public doit leur faire délivrer un extrait de l'ordonnance de mise en liberté, afin qu'ils puissent justifier qu'ils ne sont pas vagabonds, et éviter par là une seconde arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 816.

§ 4. — *Restitution des objets saisis.*

55. En même temps que la mise en liberté de l'inculpé, le juge d'instruction doit ordonner la restitution des objets saisis ; car, une fois la poursuite annulée, la cause de cette saisie a disparu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948.

§ 5. — *Dépôt de la procédure au greffe.*

56. Toutes les fois qu'il déclare qu'il n'y a lieu à suivre, le juge d'instruction doit ordonner le dépôt de la procédure au greffe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 948. — En ce sens : Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 508 ; Faustin Hélie, t. 5, n° 2089.

Art. 129.

S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après (L. 17 juill. 1856) (1). — Tar. crim. art. 42, 71.

Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 125-126, n° 10 ; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 127, n° 26.

DIVISION.

SECT. 1. — DÉFINITION DES ORDONNANCES DE MISE EN PRÉVENTION OU DE RENVOI. — ÉNUMÉRATION DES DIFFÉRENTES ORDONNANCES DE RENVOI (n° 1).

SECT. 2. — ORDONNANCES DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE (n° 5).

SECT. 3. — DROIT D'OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE ET DE LA PARTIE PUBLIQUE CONTRE LES ORDONNANCES DE NON-LIEU ET CONTRE LES ORDONNANCES DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE (Renvoi) (n° 14).

SECT. 1re. — DÉFINITION DES ORDONNANCES DE MISE EN PRÉVENTION OU DE RENVOI. — ÉNUMÉRATION DES DIFFÉRENTES ORDONNANCES DE RENVOI.

1. L'ordonnance de mise en prévention est celle par laquelle le juge d'instruction déclare qu'il y a lieu à suivre et renvoie l'inculpé, comme prévenu de telle infraction, devant la juridiction compétente. — J. G. S. *Proc. crim.*, 949.

2. A ce point de vue, trois cas peuvent se présenter, suivant que le fait paraît constituer :... une *contravention*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 949. — V. *infrà*, n°s 5 à 13.

3. ... Un *délit*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 949. — V, *infrà*, art. 130-131, n°s 1 et s.

4. ... Ou un *crime*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 949. — V. *infrà*, art. 133, n°s 1 et s.

SECT. 2. — ORDONNANCES DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

5. Dans le cas où le juge d'instruction est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il ordonne le renvoi devant le tribunal de simple police (art. 129). — J. G. S. *Proc. crim.*, 949.

6. Et l'inculpé, s'il est arrêté, est mis en liberté (art. 129). — J. G. S. *Proc. crim.*, 949.

7. ... Alors même que la contravention serait de nature à entraîner la peine d'emprisonnement. — J. G. S. *Instr crim.*, 817.

8. Dans ce cas, comme dans celui où le juge d'instruction reconnaît qu'il n'existe pas de charge contre l'inculpé, l'ordonnance de mise en liberté doit être rendue, que l'inculpé soit ou non en état d'arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 817.

9. Et, lorsque l'inculpé n'est pas en état d'arrestation, elle a pour effet d'empêcher qu'il soit incarcéré à raison du fait qui lui a été imputé. — J. G. *Instr. crim.*, 817.

10. L'ordonnance du juge d'instruction qui prononce le renvoi désigne le tribunal de simple police compétent *ratione loci*, car le juge d'instruction a le droit de saisir tous les tribunaux de police de son ressort. — J. G. S. *Proc. crim.*, 949. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 494, p. 621.

11. L'inculpé sera ultérieurement appelé devant ce tribunal par citation du ministère public ou de la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 949 *in fine*. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, n° 494, p. 621.

12. Les ordonnances de renvoi en simple police ne sont pas attributives, mais simplement indicatives de juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 952. — V. le numéro suivant.

13. Et, malgré l'ordonnance de renvoi, le tribunal de simple police conserve le droit d'examiner sa compétence, soit d'après les faits de la prévention qui lui sont déférés par l'ordonnance, soit d'après ceux qui pourraient résulter de l'instruction faite devant lui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 952. — Comp., sur le caractère indicatif des ordonnances de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, *infrà*, art. 130-131, n°s 4 à 8.

SECT. 3. — DROIT D'OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE ET DE LA PARTIE PUBLIQUE CONTRE LES ORDONNANCES DE NON-LIEU ET CONTRE LES ORDONNANCES DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

14. Le deuxième paragraphe de l'art. 129 doit s'entendre en ce sens que l'opposition est réservée à la partie civile et à la partie publique. — V., sur la portée du droit d'opposition du ministère public, *infrà*, art. 135, n°s 18 à 22, et sur la portée du droit d'opposition de la partie civile, *infrà*, art. 135, n°s 38 à 48.

Art. 130.

Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement (L. 17 juill. 1856) (2). — C. instr. crim. art. 230. — Tar. crim. art. 42, 71.

Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 125-126, n° 10 ; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 127, n° 26.

Art. 131.

Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. — Tar. crim. art. 42, 71.

DIVISION.

§ 1. — *En quel cas les ordonnances de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle sont rendues* (n° 1).

§ 2. — *Caractère des ordonnances de renvoi en police correctionnelle* (n° 4).

§ 3. — *Forme des ordonnances de renvoi en police correctionnelle* (Renvoi) (n° 9).

§ 4. — *Désignation du tribunal qui doit connaître du délit* (n° 11).

§ 5. — *Effet des ordonnances de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle quant à la mise en liberté du prévenu* (n° 13).

---

(1) *Ancien art.* 129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté. — Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

(2) *Ancien art.* 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

A. — Cas où le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement (n° 13).

B. — Cas où le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement (n° 18).

---

§ 1er. — *En quel cas les ordonnances de renvoi devant le tribunal de police correctionnelles sont rendues.*

1. Dans le cas où le juge d'instruction est d'avis que le fait est un délit de nature à être puni de peines correctionnelles, le renvoi a lieu devant le tribunal correctionnel (art. 130, § 1). — J. G. *Instr. crim.*, 818. — J. G. S. *Proc. crim.*, 950.

2. Relativement aux délits qui, en vertu de lois spéciales, sont déférés non au tribunal correctionnel, mais à la cour d'assises, le juge d'instruction doit, bien qu'il s'agisse de délits, renvoyer l'affaire à la chambre d'accusation, conformément à l'art. 133. — J. G. *Instr. crim.*, 818. — Cr. règl. de jug. 9 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 831.

3. Il en est ainsi en matière de presse, pour les délits prévus par la loi du 29 juill. 1881, qui sont, sauf les exceptions précisées dans l'art. 45 de cette loi, de la compétence de la cour d'assises. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 270, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 48, nos 17 à 31.

§ 2. — *Caractère des ordonnances de renvoi en police correctionnelle.*

4. Comme les ordonnances de renvoi en simple police, les ordonnances de renvoi en police correctionnelle ne sont pas attributives, mais simplement indicatives de juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 952. — Cr. c. 2 août 1889, *Bull. crim.*, n° 282.

5. Le tribunal saisi conserve donc tout entier le droit d'examiner la compétence, et, s'il y a lieu, de se déclarer incompétent. — J. G. *Chose jugée*, 417 ; *Compét. crim.*, 505. — J. G. S. *Chose jugée*, 273 ; *Proc. crim.*, 952. — Cr. r. 14 mars 1868, D. P. 68. 1. 508. — Cr. c. 2 août 1889, précité. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 622 *in fine*, p. 788 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 913. — V., sur l'arrêt du 14 mars 1868, *suprà*, art. 128, nos 29 à 31.

6. Doit, en conséquence, être annulé l'arrêt d'une cour qui, statuant sur l'appel d'un individu condamné en police correctionnelle, rejette des conclusions d'incompétence par lui posées, par le motif que la qualification de l'ordonnance de renvoi liait le juge. — Cr. c. 2 août 1889, précité.

7. Spécialement, les tribunaux correctionnels peuvent et doivent se déclarer incompétents lorsqu'ils reconnaissent que le fait dont ils ont été saisis par le renvoi de la juridiction d'instruction porte les caractères de crime (art. 193). — J. G. S. *Chose jugée*, 273. — V. *infrà*, art. 193.

8. A plus forte raison, les ordonnances de renvoi en police correctionnelle ne sont qu'indicatives, et non limitatives de la qualification donnée au fait incriminé, en ce sens que le tribunal correctionnel peut changer cette qualification. — V. *infrà*, art. 182.

§ 3. — *Forme des ordonnances de renvoi en police correctionnelle.*

9. Sur les formes de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, et les énonciations de cette ordonnance, V. *infrà*, art. 134, nos 6 à 28.

10. Sur les chefs d'inculpation omis dans l'ordonnance et le droit que conserve la partie plaignante de saisir, en ce cas, le tribunal correctionnel, V. *suprà*, art. 127, nos 6 et 7.

§ 4. — *Désignation du tribunal qui doit connaître du délit.*

11. Lorsque le juge d'instruction reconnaît que le fait est de nature à être puni de peines correctionnelles, il doit, non-seulement prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle, mais aussi indiquer le tribunal qui doit en connaître. — Cr. c. 10 avr. 1823 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 819.

12. L'instruction contre plusieurs coaccusés d'un même délit est indivisible, alors même que les qualités différentes des prévenus les rendraient justiciables de tribunaux différents : ils doivent tous être renvoyés devant le même tribunal. — Cr. c. 14 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 820. — V. *suprà*, art. 63, et *infrà*, art. 182 et art. 226.

§ 5. — *Effet des ordonnances de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle quant à la mise en liberté du prévenu.*

A. — Cas où le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement.

13. Lorsque le délit à raison duquel le prévenu est renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu demeurera provisoirement en état de détention préventive (art. 130, § 2). — J. G. *Instr. crim.*, 821. — J. G. S. *Proc. crim.*, 950.

14. ... A moins qu'il n'obtienne sa liberté provisoire. — J. G. *Instr. crim.*, 821.

15. La dernière disposition de l'art. 130 ne prescrit la détention provisoire du prévenu d'un délit passible d'emprisonnement qu'autant que ce détenu est déjà *en arrestation* au moment où est rendue l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle. — J. G. *Instr. crim.*, 821.

16. Avant la loi du 17 juill. 1856, on discutait la question de savoir si, dans le cas où le prévenu n'avait point encore été privé de la liberté au moment de l'ordonnance de renvoi, il appartenait à la chambre du conseil, en le renvoyant devant la police correctionnelle, de le constituer en état de mandat de dépôt ou d'arrêt, ou d'ordonner au juge instructeur de l'y constituer. — J. G. *Instr. crim.*, 821, avec les autorités citées en sens divers.

17. Mais depuis la loi du 17 juill. 1856, le juge d'instruction, rendant lui-même l'ordonnance de renvoi, peut manifestement, s'il le juge nécessaire, placer le prévenu sous mandat de dépôt.

B. — Cas où le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement.

18. Lorsque le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu est, à la suite de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, mis en liberté, à charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent (art. 131). — J. G. *Instr. crim.*, 821. — J. G. S. *Proc. crim.*, 951. — V. *infrà*, n° 21.

19. Il en serait de même si le prévenu se trouvait dans le cas où la liberté provisoire est de droit (art. 113, § 2), c'est-dire si le délit pour lequel celui-ci est renvoyé n'était passible que d'un emprisonnement inférieur à deux ans. — J. G. S. *Proc. crim.*, 951.

20. Mais, dans cette dernière hypothèse, le prévenu devrait *demander* sa mise en liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 951. — V. *suprà*, art. 113, nos 36 à 49.

21. Au contraire, dans le cas de l'art. 131, toute demande est inutile, la mise en liberté s'imposant comme conséquence de l'ordonnance. — J. G. S, *Proc. crim.*, 951 *in fine*. — En ce sens : Sarraute, *op. cit.*, nos 919 et 920.

22. La mise en liberté prescrite par l'art. 131 n'est en aucun cas facultative et n'a jamais été subordonnée, même avant la loi du 14 juill. 1865, à la prestation d'une caution. — J. G. *Instr. crim.*, 825.

23. Si le prévenu qui, conformément à cet article, a été élargi, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent, omet de comparaître à l'audience fixée dans la citation à lui faite, il n'y a pas lieu pour cela de le constituer en état d'arrestation : son défaut de comparution n'a d'autre effet que de le faire juger par défaut. — J. G. *Instr. crim.*, 825, et les autorités citées.

24. D'autre part, même sous l'empire de l'art. 115 ancien, il était admis que la mise en liberté prescrite par l'art. 131 devait, à la différence de la mise en liberté provisoire sous caution, être accordée même aux repris de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 825. — Comp. *suprà*, p. 212, note 1, et art. 113, n° 8.

25. Et, si les vagabonds ne pouvaient et ne peuvent encore pas, même depuis la loi du 14 juill. 1865, invoquer le bénéfice de l'art. 131, c'est parce que le délit de vagabondage est puni d'une peine corporelle. — J. G. *Instr. crim.*, 825. — V. *Code pénal annoté*, art. 271, nos 5 et s. — Comp. : *suprà*, p. 212, note 1, et art. 113, n° 7.

26. La disposition de l'art. 131 portant que le prévenu d'un délit n'entraînant pas emprisonnement doit être mis en liberté, à la charge de se présenter *à jour fixe* devant le tribunal compétent, ne signifie pas que le juge d'instruction doit indiquer dans son ordonnnance le jour où le prévenu sera tenu de comparaître ; cette disposition signifie seulement que le prévenu devra comparaître au jour *qui sera fixé par la citation*. — J. G. *Instr. crim.*, 824. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1096. — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1311, p. 714, note 1.

27. Et *il n'appartient pas* au juge d'instruction de fixer le jour du débat, puisqu'il n'est pas chargé de la poursuite devant le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1096.

Art. 132.

Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial [*de la République*] **est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.**

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184 (L. 17 juill. 1856) (1).

Rapport au Corps législatif sur la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56, 4. 128, n° 36.

---

(1) *Ancien art.* 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur du Roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

1. — I. — L'art. 132 prescrit au procureur de la République dans tous les cas de renvoi, soit à la simple police, soit à la police correctionnelle, d'envoyer les pièces au greffe du tribunal qui doit prononcer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 953.

2. L'art. 132 nouveau, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 juill. 1856, accorde au procureur de la République un délai de *quarante-huit heures*, au lieu de vingt-quatre heures qu'accordait l'art. 132 ancien, pour l'envoi des pièces au tribunal qui doit prononcer. — J. G. *Organisation judiciaire*, 589.

3. Aucune sanction n'est attachée à l'inobservation du délai prescrit par l'art. 132. — J. G. *Instr. crim.*, 826.

4. L'envoi des pièces ne doit s'effectuer qu'après l'expiration du délai de vingt-quatre heures pendant lequel la voie de l'opposition est ouverte contre l'ordonnance du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 826. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 41. — V. *infrà*, art. 135.

5. C'est par le procureur de la République lui-même que les pièces doivent être cotées : le greffier est seulement chargé d'en faire l'inventaire (Décr. 18 juin 1811, art. 60). — J. G. *Instr. crim.*, 826. — V. *infrà, Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, l, v° *Frais et dépens*, Décr. 18 juin 1811, art. 60.

6. — II. — La loi du 17 juill. 1856 a ajouté à l'art. 132 un second paragraphe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 953.

7. Dans la rédaction du projet du Gouvernement, ce second paragraphe portait que le procureur impérial serait tenu de faire donner assignation au prévenu *pour la plus prochaine audience*. — Rapport fait au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 56. 4. 128, n° 36.

8. Mais cette disposition a paru inconciliable avec celle de l'art. 135 qui accorde dix jours au procureur général pour former son opposition à l'ordonnance de renvoi, par la raison que *la plus prochaine audience* après l'ordonnance de renvoi peut avoir lieu avant l'expiration du délai de dix jours accordé au procureur général. — Même rapport.

9. — III. — Conformément à la règle fondamentale d'après laquelle l'exercice de l'action publique appartient exclusivement au ministère public, alors même que cette action a été mise en mouvement à la suite d'une plainte de la partie lésée, l'art. 132 charge le ministère public de faire exécuter les ordonnances de renvoi en police correctionnelle, sans distinguer s'il y a ou non une partie civile. — D. P. 82. 1. 321, note 4.

10. Par suite, c'est au ministère public seul, et nullement à la partie civile, qu'appartient le droit de citer devant le tribunal de police correctionnelle un prévenu qui y a été renvoyé par ordonnance du juge d'instruction. — Paris, 10 déc. 1880 (motifs), D. P. 82. 1. 321-322. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1096.

11. Si le ministère public refusait de poursuivre, la partie civile n'aurait d'autre moyen de vaincre sa résistance que la procédure de prise à partie, pour déni de justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1096 *in fine*.

12. De même, le juge d'instruction n'est pas chargé de la poursuite devant le tribunal correctionnel, et, ainsi qu'on l'a vu, *suprà*, art. 131, n° 27, il ne lui appartient pas de fixer le jour du débat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1096.

13. D'où il suit qu'une citation donnée au prévenu par le ministère public ne serait pas inutile alors même que l'ordonnance portant renvoi devant le tribunal correctionnel contiendrait l'indication du jour auquel le prévenu doit comparaître. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1096. — En sens contraire : J. G. *Instr. crim.*, 932; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 21, sur l'art. 182, n° 5.

14. Et l'ordonnance contenant une telle indication ne tiendrait pas lieu de citation. — En sens contraire : J. G. *Instr. crim.*, 932; Carnot, *op. et loc. cit.*

15. — IV. — En même temps qu'au prévenu, le procureur de la République doit faire donner assignation aux parties civiles et aux parties civilement responsables qui sont comprises dans la poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1096. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2808.

Art. 133.

Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis, sans délai, par le procureur impérial [*de la République*] **au procureur général près la cour impériale** [*d'appel*], **pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.**

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291 (L. 17 juill. 1856) (1).

Rapport au Corps législatif sur la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 127, n° 26.

DIVISION.

§ 1. — *Généralités sur l'ordonnance de transmission rendue par le juge d'instruction en vertu de l'art.* 133 (n° 1).

§ 2. — *Caractère et portée de la transmission ordonnée par le juge d'instruction en vertu de l'art.* 133 (n° 6).

§ 3. — *En quels cas et contre quels inculpés l'art.* 133 *est applicable* (n° 21).

§ 4. — *Mode d'exécution des ordonnances de transmission* (n° 26).

§ 1er. — *Généralités sur l'ordonnance de transmission rendue par le juge d'instruction en vertu de l'art.* 133.

1. Le troisième cas de renvoi est celui où le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 954.

2. Dans ce cas encore le juge d'instruction est substitué à la chambre du conseil, à qui seule appartenait, avant la loi du 17 juill. 1856, le droit de statuer sur la prévention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 954.

3. Avant la loi du 17 juill. 1856, la chambre du conseil, lorsqu'elle admettait la prévention et que le fait était qualifié crime par la loi, rendait deux ordonnances distinctes : l'ordonnance de mise en prévention qui déclarait que la prévention contre l'inculpé était suffisamment établie, et que le fait qui en était l'objet était passible d'une peine afflictive ou infamante ; l'ordonnance de prise de corps, qui ordonnait que le prévenu serait pris au corps et conduit dans une maison de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 827. — J. G. S. *Proc. crim.*, 954.

4. Cette dernière ordonnance avait pour objet, soit en continuant l'effet des mandats d'arrestation jusqu'au jugement, soit en remplaçant ces mandats, s'ils n'avaient pas été décernés, de régulariser la détention préalable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 954.

5. Elle a été supprimée, comme peu utile, par la loi du 17 juill. 1856. — J. G. S. *Proc. crim.*, 954. — V *infrà*, art. 134, n°s 1 et 2.

§ 2. — *Caractère et portée de la transmission ordonnée par le juge d'instruction en vertu de l'art.* 133.

6. Le juge d'instruction, dans le cas de l'art. 133, ne règle pas à proprement parler la compétence et ne saisit point le juge auquel l'affaire devra être renvoyée ; il se borne à ordonner que les pièces seront transmises, par l'intermédiaire du procureur général, à la chambre d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 955.

7. C'est à cette chambre seulement qu'il appartient de renvoyer à la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 831. — J. G. S. *Proc. crim.*, 955. — Comp. : Faustin Hélie, t. 5, n° 2095. — V. *infrà*, n°s 8 à 11. — V. aussi *infrà*, art. 231.

8. Jugé en ce sens, avant la loi du 17 juill. 1856, que la chambre du conseil qui reconnaît suffisamment établie la présomption de culpabilité doit ordonner que les pièces soient transmises au procureur général, et qu'en renvoyant les inculpés directement devant la cour d'assises elle viole les règles de sa compétence et commet un excès de pouvoir. — Cr. règl. de jug. 9 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 831.

9. ... Spécialement lorsqu'il s'agit d'un délit de presse. — Même arrêt.

10. Jugé également, avant la loi du 17 juill. 1856, que la chambre du conseil ne peut, sans excès de pouvoir, renvoyer directement une affaire devant une chambre d'accusation d'un autre ressort. — Cr. règl. de jug. 7 févr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 831.

11. ... Et qu'elle ne peut pas, surtout, prononcer ce renvoi quand elle s'est déclarée incompétente. — J. G. *Règlement de juges*, 187.

12. Aussi l'ordonnance rendue par le juge d'instruction en cas pareil a-t-elle reçu dans la pratique le nom d'ordonnance de *transmission*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 955.

13. Les ordonnances de *transmission* n'ont qu'un caractère provisoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 956. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 231.

14. Même une ordonnance du juge d'instruction renvoyant un individu devant la chambre d'accusation à raison de faits qualifiés crimes, et en même temps devant une autre juridiction pour faits considérés comme constituant des délits ou des contraventions, n'a *pour le tout* qu'un caractère essentiellement provisoire. — Colmar, 5 juill. 1870, D. P. 70. 2. 155. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, n°s 2 et 3.

15. ... L'art. 231, modifié par la loi du 17 juill. 1856, imposant à la chambre des mises en accusation l'obligation de statuer,

(1) *Ancien art.* 133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur du Roi au procureur général près la cour royale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*. — Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 (*a*) et 291.

(*a*) Le texte officiel inséré au *Bulletin des lois* porte : 248.

sur les réquisitions du procureur général, à l'égard des prévenus renvoyés devant elle par le juge d'instruction, sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions résultant de la procédure. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 231.

16. Jugé, par application de ce principe:... que, lorsque le juge d'instruction, tout en renvoyant le prévenu devant la chambre d'accusation, a néanmoins ordonné qu'à raison de ceux des faits à lui imputés qui doivent être considérés comme simples délits le prévenu serait traduit en police correctionnelle, le ministère public ne peut poursuivre ce prévenu devant le tribunal correctionnel tant que la chambre d'accusation, appelée à statuer sur tous les faits, crimes ou délits, compris dans la même procédure, n'a pas rendu son arrêt. — Paris, 13 oct. 1858, D. P. 59. 2. 5-6. — Colmar, 5 juill. 1870, D. P. 70. 2. 155.

17. ... Et qu'il y a lieu de déclarer nulle une condamnation prématurément prononcée pour répression de ces délits par le tribunal correctionnel, alors surtout que l'arrêt ultérieur de la chambre d'accusation, appréciant les mêmes faits, les avait considérés comme crimes et déférés par suite au jury. — Colmar, 5 juill. 1870, précité.

18. Jugé, au contraire, avant la loi du 17 juill. 1856, que, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé le prévenu devant la chambre d'accusation pour un fait qualifié crime, et devant le tribunal correctionnel pour un autre fait qualifié délit, l'annulation, par la chambre d'accusation, du premier chef de cette ordonnance laissait, sans qu'il fût besoin de réserves de la part du ministère public, subsister le second chef dont la chambre d'accusation « n'était pas saisie ». — Cr. c. 15 juin 1850, D. P. 50. 5. 290.

19. Au surplus, le juge d'instruction ne peut (pas plus que la chambre du conseil ne le pouvait), lorsqu'il renvoie un prévenu devant la chambre d'accusation, en réservant un fait correctionnel, subordonner la poursuite de ce fait à l'acquittement du prévenu en cour d'assises. Son ordonnance ne saurait lier le ministère public et le rendre non recevable à poursuivre devant le tribunal correctionnel le prévenu, même après condamnation de ce dernier par la cour d'assises. — Comp.: Cr. c. 3 mai 1832, J. G. *Instr. crim.* 122-4°. — V., sur l'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux, *suprà*, art. 1er, nos 199 à 283.

20. Sur le dessaisissement du juge d'instruction après l'ordonnance de transmission et par l'effet de cette ordonnance, V. *suprà*, art. 127, nos 72 à 76.

§ 3. — *En quels cas et contre quels inculpés l'art.* 133 *est applicable.*

21. Il résulte des termes de l'art. 133 que la disposition en est applicable même dans le cas où le fait incriminé est considéré comme devant entraîner des peines qui ne sont pas à la fois afflictives et infamantes, mais qui sont seulement infamantes. — J. G. *Instr. crim.*, 829.

22. L'esprit de cette disposition ne semble pas en harmonie avec celui qui a dicté l'art. 131. — J. G. *Instr. crim.*, 829. — V. *suprà*, le texte de l'art. 131, et art. 130-131, nos 18 à 26.

23. Le juge d'instruction ne doit pas renvoyer devant la chambre d'accusation, mais devant le tribunal correctionnel, l'individu âgé de moins de seize ans, qui, n'ayant pas de complices présents au-dessus de cet âge, est prévenu de crimes autres que ceux qui entraînent la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention. — J. G. *Instr. crim.*, 830. — Cr. r. 20 avr. 1850, D. P. 50. 5. 213-214. — V. *Code pénal annoté*, art. 68, nos 7 et s.

24. Mais, dans tous les autres cas où le prévenu invoque un fait d'excuse ayant pour effet de le rendre passible seulement de peines correctionnelles, le juge d'instruction n'en doit pas moins procéder conformément à l'art. 133. — J. G. *Instr. crim.*, 810, 830.

25. ... Par la raison qu'il ne peut, en principe, apprécier les faits d'excuse. — V. *suprà*, art. 127, n° 101.

§ 4. — *Mode d'exécution des ordonnances de transmission.*

26. En cas de renvoi devant la chambre d'accusation, tous les actes de la procédure, les procès-verbaux et un état des pièces à conviction, sont renvoyés sans délai au procureur général près la cour d'appel par le procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 836.

27. ... Après avoir été cotés par lui. — J. G. *Instr. crim.*, 836. — Comp. : *suprà*, art. 132, texte et n° 6.

28. Quant aux pièces de conviction elles-mêmes, elles doivent rester au greffe du tribunal d'instruction, jusqu'à ce que la chambre d'accusation juge à propos de les faire apporter: on n'en joint à la procédure qu'un état ou inventaire. — J. G. *Instr. crim.*, 836.

Art. 134.

Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale [*d'appel*]**.**

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial [*de la République*]**. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes** (L. 17 juill. 1856) (1).

Rapport au Corps législatif sur la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 127 et 128, nos 26 et 37.

DIVISION.

SECT. 1. — DURÉE DE LA FORCE EXÉCUTOIRE DES MANDATS D'ARRÊT ET DE DÉPOT (n° 1).

SECT. 2. — FORMES DES ORDONNANCES DE CLOTURE DE L'INSTRUCTION (n° 4).

§ 1. — *Enumération des formalités prescrites par l'art.* 134, § 2 (n° 6).

§ 2. — *Sanctions des formalités prescrites par l'art.* 134, § 2 (n° 29).

SECT. 3. — OBLIGATION DE MOTIVER LES ORDONNANCES DE CLOTURE (n° 41).

SECT. 4. — COMMUNICATION DES ORDONNANCES DE CLOTURE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (n° 49).

SECT. 5. — SIGNIFICATION DES ORDONNANCES (Renvoi) (n° 52).

(1) *Ancien art.* 134. La chambre du conseil décernera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général. — Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

SECT. 1re. — DURÉE DE LA FORCE EXÉCUTOIRE DES MANDATS D'ARRÊT ET DE DÉPOT.

1. La loi du 17 juill. 1856 a supprimé pour le juge d'instruction l'ordonnance de prise de corps, auparavant décernée par la chambre du conseil, et qui devenait une superfluité évidente dans une législation où les mandats et les ordonnances de renvoi doivent émaner de la même autorité judiciaire. — Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 126, n° 19.

2. Il a paru plus simple de déclarer, par une formule expresse, que les mandats (d'arrêt ou de dépôt) conserveront leur force exécutoire jusqu'à ce que la cour ait statué sur la mise en prévention. — *Ibid.*

3. C'est à cet effet que la loi du 17 juill. 1856 a introduit dans l'art. 134 la disposition du premier paragraphe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 954.

SECT. 2. — FORMES DES ORDONNANCES DE CLOTURE DE L'INSTRUCTION.

4. Toutes les ordonnances de clôture de l'instruction sont soumises à des formes générales, précisées par l'art. 134, § 2. — J. G. S. *Proc. crim.*, 957.

5. Ces ordonnances doivent contenir les énonciations substantielles que les ordonnances de prise de corps renfermaient. Elles doivent seulement être plus sommaires. — Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 127, n° 20. — V. *infrà*, n° 8 et nos 17 à 19.

§ 1er. — *Enumération des formalités prescrites par l'art.* 134, § 2.

6. Les ordonnances de clôture doivent... être « inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 957.

7. ... Contenir « les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu ». — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 11 à 16.

8. ... Contenir « l'exposé sommaire » du fait qui lui est imputé. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 17.

9. ... « Et la qualification légale » de ce fait. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 18 et 19.

10. ... Enfin « la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes ». — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 127, nos 108 à 112.

11. Avant la loi du 17 juill. 1856, l'âge de l'inculpé n'était pas regardé comme faisant partie du signalement. — J. G. *Instr. crim.*, 838. — Cr. r. 1er mars 1810, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.*

12. Le nouvel art. 134 exige, au contraire, que toutes les ordonnances de clôture de l'instruction indiquent l'âge de l'inculpé. — V. *suprà*, n° 7.

13. L'ancien art. 134 n'exigeait pas davantage que l'inculpé fût désigné par ses prénoms. — J. G. *Instr. crim.*, 838.

14. ... A plus forte raison par tous ses prénoms. — V. *infrà*, n° 15.

15. Ainsi jugé que la désignation du prévenu par son prénom, *Jean*, est suffisante, encore qu'il ait d'autres prénoms, alors surtout que celui-là est le seul sous lequel il est connu. — Cr. r. 7 sept. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 838.

16. Bien que le nouvel art. 134 exige la

mention *des prénoms* de l'inculpé, la doctrine de cet arrêt devrait encore être suivie.

17. D'après le nouvel art. 134, le juge d'instruction n'a à faire qu'un *exposé sommaire* du fait objet de la prévention, au lieu d'un exposé plus complet que la chambre du conseil, qu'il remplace, avait à faire dans l'ordonnance de prise de corps. — J. G. *Organisation judiciaire*, 590.

18. De plus, au lieu de s'expliquer sur la nature du délit comme la chambre du conseil avant la loi du 17 juill. 1856, le juge d'instruction n'a qu'à donner au fait sa *qualification légale*. — J. G. *Organisation judiciaire*, 590.

19. ... Et à indiquer les articles de loi qui le punissent. — J. G. *Instr. crim.*, 839.

20. L'erreur dans la qualification du fait ne peut être considérée comme l'absence de cette qualification: c'est à la chambre d'accusation à réparer cette erreur. — J. G. *Instr. crim.*, 839. — Cr. r. 16 août 1832, *ibid.*

21. D'autre part, le seul visa d'une disposition de loi dans une ordonnance de renvoi n'équivaut pas à l'articulation d'un chef de prévention, alors que la disposition, visée en même temps que d'autres, n'a aucun rapport avec les faits relevés par l'ordonnance, et que ceux-ci forment l'objet d'un nombre déterminé de chefs de prévention clairement précisés et qualifiés. — Poitiers, 20 juill. 1872, D. P. 72. 2. 161-162.

22. Par suite, un prévenu cité devant le tribunal correctionnel ne saurait se prévaloir de ce que la disposition de loi ainsi visée par erreur n'est applicable que par la cour d'assises pour demander à être traduit devant cette cour. — Même arrêt.

23. Spécialement, jugé, sous l'empire de la loi du 7 mai 1819, que la circonstance que le prévenu serait poursuivi, aux termes de l'ordonnance de renvoi, pour « diffamation et outrage envers M. le curé de telle paroisse », alors même que ladite ordonnance viserait l'art. 5 de la loi du 17 mai 1819, n'implique pas qu'elle ait entendu parler d'une diffamation à raison de la qualité de la partie lésée, si, visant en même temps les art. 18 et 19, relatifs à la diffamation envers les particuliers, elle ne relève que des imputations relatives à la vie privée de la personne diffamée. — Même arrêt.

24. Mais le juge correctionnel est compétent pour reconnaître et rectifier l'erreur commise dans la citation des lois applicables aux faits dont il est saisi. — Même arrêt. — D. P. 72. 2. 162, note 1-2-3.

25. Décidé même que, lorsque l'arrêt d'accusation a visé par erreur une disposition de loi autre que celle réellement applicable, le président des assises agit régulièrement en posant les questions d'après les éléments des faits relevés par cet arrêt, et non d'après les termes de l'article inexactement visé. — Cr. r. 16 juill. 1868, D. P. 69. 5. 102. — V. *infrà*, art. 337.

26. Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance de clôture rendue par le juge d'instruction soit signée par le greffier, aucun texte ne prescrivant au juge, lorsqu'il rend une ordonnance de cette sorte, de se faire assister du greffier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 957. — Limoges, 26 (*et non* 28) juill. 1860, D. P. 61. 2. 212. — *Contrà* (à l'égard des décisions de la chambre du conseil) : J. G. *Instr. crim.*, 835.

27. Et l'art. 134, en disposant que l'ordonnance est inscrite à la suite du réquisitoire, indique par là même que la rédaction de chacun de ces actes est l'œuvre personnelle, soit du juge d'instruction, soit du procureur de la République. — Limoges, 26 juill. 1860, précité.

28. Au surplus, en admettant que le défaut de signature du greffier fût une cause de nullité pour l'ordonnance du renvoi, le juge d'instruction ne serait point alors dessaisi de la cause, et par suite le ministère public ne pourrait la porter directement par voie de citation devant le tribunal correctionnel; si donc il l'y a portée, le tribunal doit se borner, en considérant l'ordonnance de renvoi comme non avenue, à déclarer la citation irrégulière et nulle, et ne peut, sous aucun prétexte, examiner et apprécier le fond de l'affaire. — Même arrêt.

§ 2. — *Sanction des formalités prescrites par l'art.* 134, § 2.

29. La disposition de l'art. 134 n'exige point, à peine de nullité, que chacune des mentions qu'elle énumère soit reproduite dans les ordonnances de clôture des juges d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 957. — V. *infrà*, n° 35. — V. toutefois *infrà*, n^os^ 37 à 39.

30. Jugé, de même, sous l'empire de l'art. 134 ancien, que les formalités relatives à l'ordonnance de prise de corps n'étaient pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 24 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 840.

31. Au contraire, sous le Code du 3 brum. an 4, l'irrégularité de l'ordonnance de prise de corps en faisait prononcer la nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 840.

32. Ainsi, était nulle l'ordonnance de prise de corps si elle n'énonçait pas la loi en vertu de laquelle elle était rendue. — Cr. c. 19 frim. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 840.

33. A plus forte raison, la notification de l'ordonnance de prise de corps qui ne contenait ni le signalement du prévenu, ni aucun renseignement sur ce signalement, était nulle, ainsi que tout ce qui s'en était suivi. — Cr. c. 13 oct. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 840.

34. Sous ce Code, lorsqu'un tribunal criminel annulait, pour vice de forme, une ordonnance de prise de corps, il devait lui-même en décerner une autre: ce droit n'appartenait pas au directeur du jury auquel l'affaire aurait été renvoyée. — Cr. c. 19 flor. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 841.

35. Sous l'empire de l'art. 134 nouveau, il suffit que le prévenu soit désigné de manière à ne laisser subsister aucun doute sur son identité. — Cr. r. 10 juill. 1890, *Bull. crim.*, n° 151. — J. G. S. *Proc. crim.*, 957. — Comp.: Cr. c. 29 nov. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 837, 1191.

36. Jugé, spécialement, que l'omission de l'âge et du lieu de naissance des inculpés dans une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction n'est pas une cause de nullité. — Dijon, 6 juin 1877, D. P. 81. 5. 226.

37. Mais l'ordonnance serait irrégulière si l'individu contre lequel elle a été rendue n'y était indiqué que par le nom de la commune où il a dit être né, et s'il ne se trouvait dans ladite ordonnance aucune désignation claire de l'individu dont il s'agit. — V. le numéro suivant.

38. Ainsi jugé, avant la loi du 17 juill. 1856, relativement à une ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil. — Cr. c. 10 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 837, 1096.

39. Jugé aussi qu'il en est de même de l'ordonnance rendue contre le prévenu désigné de la manière suivante : « *l'inconnu, qui, sous le faux nom de Coustal*, a commis telle infraction déterminée ». — Cr. c. 7 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 837, 1096.

40. Sur la sanction du défaut d'exposé sommaire des faits, V. *infrà*, n° 46.

Sect. 3. — Obligation de motiver les ordonnances de clôture.

41. Toutes les ordonnances du juge d'instruction doivent contenir et exprimer... les *motifs* de leur décision. — J. G. S. *Proc. crim.*, 958. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n^os^ 37 et 40; Faustin Hélie, t. 5, n° 2087.

42. ... Et un *dispositif* prononçant formellement sur la compétence, l'énonciation du délit et de ses circonstances, avec l'indication de la loi pénale qui le prévoit et le punit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 958. — V. *infrà*, n° 48.

43. Jugé, quant aux motifs:,.. que, si le réquisitoire définitif du ministère public n'a pas besoin d'être motivé, il en est autrement de l'ordonnance du juge d'instruction rendue à la suite de ce réquisitoire. — Caen, 19 mars 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 968; *Journal du ministère public*, t. 10, p. 210.

44. ... Qu'en conséquence, est nulle l'ordonnance du juge d'instruction qui se borne à adopter par référence les motifs du réquisitoire définitif, lorsque ces motifs sont inintelligibles par suite de la suppression de plusieurs mots surchargés, rendue nécessaire par le défaut d'approbation de la surcharge. — Même arrêt.

45. ... Et que la chambre d'accusation qui prononce cette nullité peut statuer elle-même immédiatement sur l'inculpation, sans qu'il soit besoin de recourir à une information nouvelle si la procédure lui paraît complète et régulière. — Même arrêt.

46. Jugé, de même, que l'ordonnance de non-lieu qui se borne à déclarer « que l'instruction n'a nullement prouvé les faits allégués par la partie civile » est nulle, comme ne contenant... ni l'exposé sommaire des faits prescrits par l'art. 134. — Paris, 23 mars 1859, J. G. S. *Proc. crim.*, 958.

47. .... Ni les motifs exigés par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, dont l'observation est d'ordre public. — Même arrêt.

48. Jugé, dans le même sens, avant la loi du 17 juill. 1856, que toute ordonnance de la chambre du conseil portant règlement de la compétence, devant être motivée et contenir un dispositif qui statuât formellement sur la compétence, était nulle lorsque la chambre du conseil s'était bornée, pour formuler son ordonnance, à écrire, à la suite du réquisitoire du ministère public, ces mots: *soit fait ainsi qu'il est requis*, signés par les juges composant la chambre. — Cr. règl. de jug. 30 mai 1828, J. G. *Instr. crim.*, 834. — V. toutefois J. G. *ibid.* (obs.).

Sect. 4. — Communication des ordonnances de clôture au procureur de la République.

49. Les ordonnances doivent être communiquées au procureur de la République, afin qu'il puisse user de son droit d'appel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 959.

50. Cette communication doit être faite aussitôt qu'elles sont rendues. — J. G. S *Proc. crim.*, 959.

51. C'est, d'ailleurs, le ministère public qui est chargé de l'exécution des ordonnances. — J. G. S. *Proc. crim.*, 959. — V. *suprà*, art. 28, texte, n° 3 et n° 14 ; art. 132, texte et n^os^ 1 et 2; art. 133, texte et n^os^ 25 et 26.

Sect. 5. — Signification des ordonnances.

52. Sur la signification des ordonnances du juge d'instruction, V. *infrà*, art. 135, n^os^ 176 à 191.

Art. 135.

Le procureur impérial [*de la République*] **pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.**

La partie civile pourra former oppo-

sition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, et dans le cas prévu par l'article 539.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra: contre le procureur impérial [*de la République*], **à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.**

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale [*d'appel*], **qui statuera toute affaire cessante.**

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la cour impériale [*d'appel*].

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée (L. 17 juill. 1856) (1).

Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 126, nos 14 à 17; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 128, no 35.

DIVISION.

SECT. 1. — OPPOSITION AUX ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION (no 1).

§ 1. — *Principes généraux sur l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction* (no 1).

§ 2. — *Quelles personnes peuvent former opposition aux ordonnances du juge d'instruction* (no 18).

A. — Ministère public (no 18).

a. — *Portée générale du droit d'opposition du ministère public* (no 18).

b. — *Le droit d'opposition appartient individuellement au procureur de la République et au procureur général* (no 23).

c. — *L'opposition du ministère public est-elle suspensive?* (Renvoi) (no 31).

d. — *Effet dévolutif de l'opposition du ministère public* (no 32).

B. — Partie civile (no 38).

a. — *Contre quelles ordonnances la partie civile a le droit d'opposition* (no 38).

b. — *Le droit d'opposition n'appartient pas au plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile antérieurement à l'ordonnance qu'il prétend attaquer* (no 49).

c. — *Effets de l'opposition de la partie civile* (no 51).

d. — *Conséquences du désistement, par la partie civile, de son opposition* (no 67).

e. — *L'opposition formée par le procureur de la République profite à la partie civile* (no 71).

C. — Prévenu (no 72).

a. — *Contre quelles ordonnances le prévenu a le droit d'opposition* (no 72).

b. — *Effets de l'opposition du prévenu. — Droits du prévenu après la formation de son opposition* (no 79).

§ 3. — *Délai de l'opposition* (no 81).

A. — Délai de l'opposition formée par le procureur de la République (no 81).

B. — Délai de l'opposition formée par le procureur général (no 90).

C. — Délai de l'opposition formée par la partie civile (no 103).

D. — Délai de l'opposition formée par le prévenu (no 126).

E. — Règles de computation de délai communes à l'opposition formée par le ministère public, la partie civile ou le prévenu (no 129).

§ 4. — *Formes de l'opposition* (no 136).

A. — Formes de l'opposition émanant du procureur de la République (no 136).

B. — Formes de l'opposition émanant du procureur général (no 142).

C. — Formes de l'opposition émanant de la partie civile (no 146).

D. — Formes de l'opposition émanant du prévenu (no 161).

E. — Règle commune à l'opposition émanant du ministère public, de la partie civile ou du prévenu (no 162).

§ 5. — *Procédure sur l'opposition* (no 163).

§ 6. — *Règles spéciales sur l'effet suspensif de l'opposition relativement à la mise en liberté de l'inculpé détenu* (no 168).

SECT. 2. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN CASSATION CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION (no 174).

SECT. 3. — SIGNIFICATION DES ORDONNANCES DE CLOTURE DE L'INSTRUCTION (no 176).

§ 1. — *Signification au prévenu* (no 177).

§ 2. — *Signification à la partie civile* (Renvoi) (no 191).

SECT. 1re. — OPPOSITION AUX ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Principes généraux sur l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction.*

1. La loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 123) a modifié l'ancien art. 135 dans sa rédaction. — J. G. *Organ. judic.*, 591.

2. ... Conformément à l'interprétation que la jurisprudence avait donnée dudit article. — J. G. *Organ. judic.*, 591.

3. Cette loi, en modifiant profondément le texte de l'art. 135, a consacré et réglementé le droit d'opposition au profit des personnes désignées audit article. — J. G. S. *Proc. crim.*, 569.

4. Et, aujourd'hui, le droit d'opposition appartient incontestablement, dans des conditions diverses, au *ministère public*, à la *partie civile*, au *prévenu*. — J. G. S. *Proc. crim.* 569.

5. Le nouvel art. 135... proclame le droit absolu d'opposition de la partie publique. — J. G. *Organ. judic.*, 591. — Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 126, no 15 *in fine*.

6. ... Contient dans de justes limites le droit d'opposition de la partie civile. — J. G. *Organ. judic.*, 591. — Exposé des motifs précité.

7. ... Restreint aux deux seuls cas où il soit possible de l'admettre le droit d'opposition du prévenu. — J. G. *Organ. judic.*, 591. — Exposé des motifs précité.

8. ... Et accorde le droit d'opposition au procureur général. — J. G. *Organ. judic.*, 591.

9. L'art. 135 n'accordant le droit d'opposition qu'au ministère public, au prévenu et à la partie civile, l'opposition formée par toute autre personne devrait être déclarée irrecevable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 585. — V. les deux numéros suivants.

10. Jugé, en conséquence, que l'opposition à une ordonnance de non-lieu formée par toute personne autre que le ministère public, le prévenu ou la partie civile doit être déclarée non recevable, quelque intérêt que l'opposant puisse avoir à ce que le prévenu soit reconnu coupable. — Cr. r. 17 août 1878, D. P. 80. 1. 478.

11. Spécialement, l'ordonnance de non-lieu à laquelle a abouti l'information ouverte, au cours d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, ne peut être frappée d'opposition par le dénonciateur qui ne s'est pas porté partie civile au cours de cette information. — Même arrêt.

12. Le recours autorisé par l'art. 135, quoique qualifié par la loi d'*opposition*, est moins une opposition qu'un *appel*. — J. G. *Appel criminel*, 25. — V. les quatre numéros suivants.

13. D'une part, l'opposition proprement dite suppose que l'une des parties a fait défaut, tandis que, dans le cas prévu par l'art. 135, la partie civile est entendue par sa plainte, le ministère public par ses réquisitions. — J. G. *Appel criminel*, 25.

14. ... Et le prévenu est présent.

15. D'autre part, l'opposition se porte devant les juges mêmes qui ont rendu la

---

(1) *Ancien art.* 135. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur du Roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du Roi, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132. — Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

décision attaquée, tandis que le recours dont il s'agit doit être soumis à une juridiction supérieure. — J. G. *Appel criminel*, 25.

16. ... Qui est la chambre d'accusation. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 163 à 165.

17. Bien que figurant dans le chapitre IX, l'art. 135 règle d'une façon générale l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction, et non pas seulement l'opposition aux ordonnances de clôture.

§ 2. — *Quelles personnes peuvent former opposition aux ordonnances du juge d'instruction.*

A. — Ministère public.

a. — *Portée générale du droit d'opposition du ministère public.*

18. Le ministère public, ayant la surveillance de l'instruction préparatoire, peut former opposition à *toutes* les ordonnances du juge d'instruction (art. 135, §§ 1 et 9). — J. G. S. *Proc. crim.*, 570.

19. Il peut requérir toute mesure qu'il croit utile à la manifestation de la vérité, nécessaire pour assurer la répression, équitable pour le prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 570.

20. Et le juge d'instruction qui refuse d'accomplir l'acte dont il est requis doit formuler son refus dans une ordonnance que le ministère public peut attaquer. — J. G. S. *Proc crim.*, 570. — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1118.

21. Jugé, en ce sens :... que le ministère public a le droit absolu de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction qui refusent de faire droit à ses réquisitions. — Cr. c. 16 janv. 1862, cité *infrà*, n° 22.

22. ... Que ce droit existe, notamment, lorsque le juge d'instruction a refusé de faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à la condamnation à l'amende contre un témoin par application de l'art. 80 du présent Code. — Cr. c. 16 janv. 1862, D. P. 62. 1. 145-146, et, sur renvoi, Toulouse, 1er mars 1862, D. P. 62. 2. 71. — V. toutefois, contre cette solution, les observations présentées D. P. 62. 1. 145, note 2-3. — V. aussi, *suprà*, art. 80, nos 24 à 30.

b. — *Le droit d'opposition appartient individuellement au procureur de la République et au procureur général.*

23. Le droit d'opposition appartient individuellement :... au procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 571.

24. ... Et au procureur général. — J. G. S. *Proc. crim.*, 571.

25. Les travaux préparatoires de la loi du 17 juill. 1856 démontrent qu'en attribuant au procureur général le droit de former opposition aux ordonnances des juges d'instruction, le législateur a voulu compléter le pouvoir d'administration criminelle, de surveillance et de discipline, dont le droit de frapper d'appel les jugements correctionnels était une première manifestation. — V. : Exposé des motifs de la loi, D. P. 56. 4. 125, n° 9, et 126, n° 16. — D. P. 82. 1. 321, note 1.

26. Par suite, le droit de former opposition aux ordonnances des juges d'instruction attribué au procureur général lui est *personnel*. — Cr. c. 11 févr. 1881, D. P. 82. 1. 321. — J. G. S. *Proc. crim.*, 571.

27. Et ne peut être compromis :... par les actes de ses substituts. — Même arrêt. — *Ibid.*

28. ... Ni, à plus forte raison, par les agissements de la partie civile. — Même arrêt. — *Ibid.*

29. Sur le délai imparti au procureur de la République pour former opposition, V. *infrà*, nos 80 à 89.

30. Sur le délai imparti au procureur général pour former opposition, V. *infrà*, nos 90 à 102.

c. — *L'opposition du ministère public est-elle suspensive ?*

31. L'opposition du ministère public est-elle suspensive? Arrête-t-elle l'exécution de l'ordonnance attaquée? — J. G. S. *Proc. crim.*, 574. — V. *infrà*, nos 168 à 173.

d. — *Effet dévolutif de l'opposition du ministère public.*

32. Conformément à la règle : *Tantum devolutum quantum appellatum*, l'effet *dévolutif* de l'opposition du ministère public se restreint aux chefs de l'ordonnance contre laquelle elle est dirigée : ce sont les seuls points sur lesquels peut statuer la juridiction d'appel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 575.

33. Jugé, en ce sens, que l'opposition formée par le procureur de la République à l'un des chefs de l'ordonnance laisse subsister tous les autres chefs favorables au prévenu. — Besançon, 6 janv. 1845, D. P. 46. 4. 344.

34. Mais l'effet dévolutif est complet quant aux chefs de l'ordonnance frappés d'opposition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 575.

35. Et la chambre d'accusation se trouve pleinement saisie de l'action publique à leur égard. — J. G. S. *Proc. crim.*, 575.

36. La chambre d'accusation peut donc, sur une opposition *à minimâ* du ministère public, rendre un arrêt plus favorable à l'inculpé que l'ordonnance attaquée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 575. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 584, p. 734; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1121.

37. ... Par application de la règle générale, admise en notre droit criminel, suivant laquelle l'appel *à minimâ* du ministère public remet tout en question devant les juges du second degré, et permet à ceux-ci de diminuer la peine ou même d'acquitter le prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 575.

B. — Partie civile.

a. — *Contre quelles ordonnances la partie civile a le droit d'opposition.*

38. La partie civile a le droit d'opposition contre toutes les ordonnances *faisant grief à ses intérêts civils*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 576.

39. Le nouvelle disposition du paragraphe 2 de l'art. 135 emploie cette formule générale après avoir énuméré, à titre d'exemples, certaines de ces ordonnances. — J. G. S. *Proc. crim.*, 576.

40. ... Savoir :... l'ordonnance accordant la liberté provisoire (art. 114). — J. G. S. *Proc. crim.*, 576.

41. ... L'ordonnance de non-lieu (art. 128). — J. G. S. *Proc. crim.*, 576. — V. *suprà*, art. 129, n° 14.

42. ... Les ordonnances de mise en prévention, qui, dans tous les cas de renvoi devant le tribunal de simple police et dans certains cas de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, doivent être suivies de l'élargissement du prévenu (art. 129 et art. 131). — J. G. S. *Proc. crim.*, 576. — V. *suprà*, art. 129, nos 6 à 9, et art. 130-131, nos 18 à 26.

43. ... L'ordonnance de dessaisissement pour incompétence (art. 539). — J. G. S. *Proc. crim.*, 576. — V. *infrà*, art. 539.

44. Suivant un auteur (Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1122), il faut ajouter à cette énumération, par application de la formule générale :... l'ordonnance qui déclare n'y avoir lieu d'informer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 576 (obs. conf.).

45. ... Et l'ordonnance de renvoi devant un tribunal incompétent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 576. — V. le numéro suivant.

46. ... Par la raison qu'il importe à la partie civile de ne pas courir les chances d'une mauvaise procédure dont elle payerait les frais. — J. G. S. *Proc. crim.*, 576.

47. Un arrêt a jugé aussi que la partie civile peut former opposition à l'exécutoire contenant allocation des honoraires dus à un expert qui a été commis par le juge d'instruction. — Paris, 5 janv. 1836, J. G. *Appel criminel*, 20.

48. Mais la partie civile ne pourrait certainement pas former opposition à une ordonnance de mainlevée de mandat de dépôt ou d'arrêt, puisque, suivant la disposition formelle de l'art. 94, dernier paragraphe, ces sortes d'ordonnances ne peuvent jamais être attaquées par voie d'opposition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 576. — Comp.: A. Marion, *Etude sur la loi du 14 juill.* 1865 (*Journal du ministère public*, 1865, p. 248); Laborde, *op. cit.*, n° 1062. — V. *suprà*, art. 94, texte et nos 144 à 147.

b. — *Le droit d'opposition n'appartient pas au plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile antérieurement à l'ordonnance qu'il prétend attaquer.*

49. Le droit de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction n'appartient pas au plaignant qui, ne s'étant pas constitué partie civile avant que l'ordonnance qu'il veut attaquer ait été rendue, prendrait cette qualité dans l'acte d'opposition signifié en son nom dans les vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance. — J. G. *Instr. crim.*, 848. — Cr. r. 19 sept. 1823, *ibid.* — Metz, 17 déc. 1819, *ibid.* — Metz, 10 mars 1832, J. G. *Appel criminel*, 30.

50. Jugé, spécialement, avant la loi du 17 juill. 1856, que, lorsque des individus ne s'étaient constitués partie civile qu'après l'ordonnance de la chambre du conseil portant élargissement d'un prévenu, et même après cet élargissement, ils n'avaient plus le droit d'y former opposition. — Cr. r. 19 sept. 1823, précité.

c. — *Effets de l'opposition de la partie civile.*

51. Les effets de l'opposition de la partie civile sont les mêmes que ceux de l'opposition du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 578.

52. ... Et, par suite, très étendus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 578. — V., sur l'effet dévolutif de l'opposition du ministère public, *suprà*, nos 32 à 37.

53. L'opposition régulièrement formée par la partie civile a pour effet de soumettre l'ordonnance attaquée à une revision, non seulement dans l'intérêt particulier de l'opposant, mais aussi dans l'intérêt de l'action publique. — J. G. *Appel criminel*, 52 ; *Instr. crim.*, 849. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 58.

54. ... Et de conserver l'action publique. — Cr. r. 30 déc. 1864 (motifs), D. P. 67. 1. 360-361.

55. Ainsi l'art. 135, qui accorde d'une manière expresse à la partie civile la faculté de former opposition à l'ordonnance de non-lieu, attache virtuellement à cette opposition l'effet de saisir la chambre d'accusation de l'action publique, et autorise ladite chambre, malgré le silence du ministère public, à renvoyer, si elle le juge convenable, l'inculpé devant la cour d'assises. — Cr. non recev. (motifs) 27 mars 1884, D. P. 85. 1. 224. — Cr. non recev. (motifs) 3 nov. 1887, D. P. 88. 1. 236-237. — Cr. non recev. (motifs) 28 avr. 1892, D. P. 92. 1. 631-632. — Cr. non recev. (motifs) 29 avr. 1893, D. P. 95. 1. 326.

56. Cette exception au principe de la

séparation et de l'indépendance des deux actions résulte nettement des art. 135, 217, 229 et 230, qui placent le parquet et la partie civile sur la même ligne et formulent le droit de l'un et de l'autre dans les mêmes termes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 578.

57. On peut, en théorie, critiquer cette exception, puisqu'il y a là une immixtion de la partie civile dans l'exercice de l'action publique, et que cette immixtion est contraire aux principes généraux du droit criminel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 578. — V. *suprà*, art. 1er, nos 443 et 444.

58. Mais elle se justifie par la raison que, de même que les juges d'instruction, les chambres d'accusation sont sans pouvoir pour prononcer sur le bien ou le mal fondé de l'action civile ; le tribunal de répression est seul compétent, et, comme la chambre d'accusation ne peut renvoyer l'action civile devant un tribunal de répression qu'en le saisissant en même temps de l'action publique, il s'ensuit que la revision de l'ordonnance ne peut avoir lieu dans l'intérêt unique de la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 578. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2104 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 584, p. 734 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 154; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1124.

59. Jugé, conformément à cette doctrine :... que l'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu opère à la fois dans l'intérêt de l'action civile et de l'action publique. — Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *Appel criminel*, 52. — Cr. r. 29 mars 1878, D. P. 79. 1. 92. — V. aussi Cr. r. 30 déc. 1864 (motifs), cité *suprà*, n° 54.

60. ... Que l'arrêt de la chambre d'accusation qui accueille cette opposition enlève l'autorité de la chose jugée à l'ordonnance de non-lieu. — Cr. r. 29 mars 1878, précité.

61. ... Et que, par suite, la juridiction saisie à la suite de l'annulation de l'ordonnance doit statuer aussi bien sur l'application de la peine que sur les dommages-intérêts. — Cr. r. 29 mars 1878, précité.

62. Mais la disposition de l'art. 135, qui est hors des termes du droit commun, ne saurait être étendue au-delà du cas spécial qu'elle prévoit : si la chambre d'accusation confirme l'ordonnance de non-lieu, aucune autre disposition de loi ne permet à la partie civile de se substituer derechef au ministère public et de demander une cassation qui fasse revivre l'action publique ; et il résulte, au contraire, des art. 246, 296, 298 et 412 du présent Code que le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation n'est ouvert qu'au procureur général et à l'inculpé. — V. *infrà*, art. 296, avec les arrêts cités.

63. La partie civile qui a formé opposition à l'ordonnance de mise en liberté n'a pas le droit (non plus que l'accusé) d'exiger la communication ou l'expédition des pièces de la procédure, avant que la mise en accusation ait été prononcée. — J. G. *Appel criminel*, 55. — Cr. r. 19 mai 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1041. — V. *infrà*, art. 217.

64. ... Par la raison qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, et particulièrement des art. 302 et 305, que la procédure, en matière criminelle, doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'art. 295. — J. G. *Appel criminel*, 55. — V. *infrà*, art. 302.

65. ...Et que, l'accusé ne pouvant avoir copie ou communication de la procédure qu'à cette époque, il ne serait pas juste de traiter la partie civile plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit. — J. G. *Appel criminel*, 55.

66. Sur les dommages-intérêts encourus, aux termes de l'art. 136, par la partie civile qui succombe dans son opposition, V. *infrà*, art. 136, texte et nos 1 et s.

d. — *Conséquences du désistement, par la partie civile, de son opposition.*

67. Si la partie civile se désistait de son opposition, la chambre d'accusation pourrait-elle réformer l'ordonnance au point de vue de l'action publique? — J. G. S. *Proc. crim.*, 579. — V. les trois numéros suivants.

68. On fait valoir, dans le sens de la négative, que la poursuite ne peut pas survivre à l'action et l'effet à la cause. — J. G. S. *Proc. crim.*, 579. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2106.

69. Mais on peut dire, dans le sens de l'affirmative, que les juridictions pénales, une fois saisies de l'action publique, n'en peuvent être dessaisies par un désistement, une renonciation ou une transaction. — J. G. *Appel criminel*, 53. — J. G. S. *Proc. crim.*, 579 (obs. conf.). — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, p. 80; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 154; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1125. — V. le numéro suivant. — V. aussi *suprà*, art. 4, texte et nos 1 et s.

70. Jugé, en ce sens, que l'action publique mise en mouvement par l'opposition que la partie civile a formée seule à l'ordonnance de non-lieu ne s'éteint pas par le désistement de cette opposition avant l'arrêt de la chambre d'accusation, et, plus généralement, ne peut être subordonnée aux transactions intervenues entre le plaignant et l'inculpé après la formation de l'opposition. — Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *Appel criminel*, 53, 52.

e. — *L'opposition formée par le procureur de la République profite à la partie civile.*

71. De même que l'opposition formée en temps utile par la partie civile profite au procureur de la République, de même, et par identité de motifs, l'opposition formée par ce magistrat doit profiter à la partie civile. — J. G. *Appel criminel*, 54.

C. — Prévenu.

a. — *Contre quelles ordonnances le prévenu a le droit d'opposition.*

72. Quant au prévenu, l'art. 135, § 3, ne lui accorde le droit d'opposition que dans deux cas seulement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 581. — V. les deux numéros suivants.

73. ... 1° Quand la mise en liberté provisoire lui est refusée (art. 119). — J. G. S. *Proc. crim.*, 581. — V. *suprà*, art. 119, texte et n° 8.

74. ... 2° Quand il a excipé de l'incompétence et que le juge s'est déclaré compétent (art. 539). — J. G. S. *Proc. crim.*, 581. — V. *infrà*, art. 539.

75. Ces dispositions sont limitatives. — Cr. r. 4 juill. 1873, D. P. 73. 1. 387.

76. En conséquence, l'opposition du prévenu à l'ordonnance du juge d'instruction qui le renvoie devant la juridiction correctionnelle n'est pas recevable. — Cr. r. 4 juill. 1873, précité.

77. Et, si la juridiction correctionnelle, ayant omis de tenir compte de la non-recevabilité, a statué sur l'opposition, par exemple, pour la déclarer mal fondée, cette non-recevabilité peut, en cas de pourvoi, être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Même arrêt.

... Même d'office. — Même arrêt.

78. Au reste, les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'opposition de la part du prévenu pour cause d'incompétence, quel que soit le moyen d'incompétence dont il excipe, et non point seulement à raison de l'incompétence *ratione loci*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 581. — V. à cet égard les arrêts cités *infrà*, art. 539.

b. — *Effets de l'opposition du prévenu. — Droits du prévenu après la formation de son opposition.*

79. Après que le prévenu a formé opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, il n'a pas qualité pour exciper ultérieurement, devant la cour de cassation, de l'irrecevabilité de cette opposition formée par lui-même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 583. — Cr. r. 28 mai 1892, *Bull. crim.*, n° 163.

80. Le prévenu peut-il se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui a été rendu sur l'opposition formée à l'ordonnance du juge d'instruction dans les cas prévus par l'art. 135? — V. *infrà*, art. 407.

§ 3. — *Délai de l'opposition.*

A. — Délai de l'opposition formée par le procureur de la République.

81. Le procureur de la République doit exercer son droit d'opposition « dans un délai de vingt-quatre heures... *à compter du jour de l'ordonnance* » (art. 135, § 4). — J. G. S. *Proc. crim.*, 571.

... C'est-à-dire le lendemain. — J. G. S. *Proc. crim.*, 571.

82. Le ministère public ne serait pas recevable à former opposition après le délai de vingt-quatre heures écoulé depuis que l'ordonnance aurait été rendue. — J. G. *Instr. crim.*, 851.

83. Aussi doit-il astreindre le greffier à lui donner immédiatement connaissance des décisions du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 851.

84. Mais il ne peut exiger une expédition de ces décisions. — J. G. *Instr. crim.*, 851.

85. ... Sauf les cas fort rares où plusieurs prévenus, étant impliqués dans la même instruction, seraient renvoyés à des tribunaux différents. — Circ. min. just. 30 déc. 1812, 28 oct. 1823; Instr. gén. 30 sept. 1826. — J. G. *Instr. crim.*, 851.

86. Du reste, à la différence des jugements ordinaires qui, rendus publiquement, prennent date du jour de leur prononciation, les décisions dont il s'agit n'ont de date que du jour de leur rédaction, quand même le juge d'instruction en aurait antérieurement arrêté le dispositif. — J. G. *Instr. crim.*, 851. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, p. 51.

87. Si l'opposition du procureur de la République à une ordonnance du juge d'instruction ne porte aucune date, elle est non recevable, rien n'établissant qu'elle ait été régulièrement formée dans le délai de rigueur. — J. G. *Instr. crim.*, 851. — Paris, 15 mars 1825, *ibid.*

88. A plus forte raison, lorsqu'il résulte de l'acte même d'opposition à une ordonnance, que cet acte d'opposition n'a été rédigé qu'après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, l'opposition doit être déclarée non recevable. — J. G. *Instr. crim.*, 853.

89. ... Encore bien qu'il y soit exprimé que, le jour même de l'ordonnance, le procureur de la République s'est présenté au greffe pour y faire sa déclaration. — Douai, 4 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 853. — V., sur les formes de l'opposition émanant du procureur de la République, *infrà*, nos 136 à 141.

B. — Délai de l'opposition formée par le procureur général.

90. Le procureur général a les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction pour exercer son recours (art. 135, §10). — J. G. S. *Proc. crim.*, 571.

91. Toutefois, cette opposition cesserait d'être recevable, quoique le délai de dix jours ne fût pas encore expiré, si le tribunal avait, en exécution de l'ordonnance renvoyant le prévenu devant la juridiction correctionnelle, prononcé sur le délit que cette ordonnance avait pour but de lui déférer. — J. G. S. *Appel criminel*, 11; *Proc. crim.*, 572. — Cr. règl. de jug. 20 sept. 1860, D. P. 60. 1. 469.

92. ... Par la raison qu'il y a impossibilité légale de porter devant la chambre d'accusation, qui n'est pas une juridiction d'appel correctionnel, une question de fait ou de droit tranchée par le tribunal correctionnel. — *Ibid.* — Même arrêt. — Rapport de M. le conseiller Dupré-Lasale, D. P. 82. 1. 322, 2e col.

93. Et, dans ce cas, le procureur général n'aurait plus d'autre voie que celle de l'appel du jugement correctionnel. — J. G. S. *Appel criminel*, 11; *Proc. crim.*, 572. — Cr. règl. de jug. 20 sept. 1860, précité.

94. Plus généralement, toutes les fois qu'il aura été statué sur une des parties de l'ordonnance de renvoi, le procureur général ne pourra plus, par voie d'opposition (contre cette ordonnance), saisir la chambre d'accusation de la même difficulté. — Rapport de M. le conseiller Dupré-Lasale, D. P. 82. 1. 322, 2e col.

95. Et la voie de l'appel (contre le jugement intervenu) lui sera seule ouverte. — Même rapport.

96. Mais le seul obstacle au droit d'opposition du procureur général est dans la chose jugée. — Même rapport.

97. Même après la citation qui saisit le tribunal, même après les débats engagés et les plaidoiries échangées, même après la mise en délibéré, le procureur général peut tout arrêter, en formant son opposition. — Même rapport. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 6, nos 2999 et 3000; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, no 973.

98. Décidé, en ce sens: ... que l'opposition peut être formée dans le délai de dix jours, même après la citation donnée et même après les débats engagés, tant que le tribunal saisi en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction n'a pas jugé une des questions de fait ou de droit que soulève cette ordonnance. — Cr. c. 11 févr. 1881, D. P. 82. 1. 321.

99. ... Et qu'il en est ainsi spécialement lorsque le tribunal, en écartant l'intervention prématurée d'une partie civile, ne s'est prononcé ni sur le délit, ni sur la qualification, ni sur la compétence, et n'a statué que sur une nullité d'exploit, sa décision n'étant pas, dans ce cas, incompatible avec celle que la chambre des mises en accusation est appelée à rendre par suite de l'opposition à l'ordonnance. — Même arrêt.

100. Au reste, dans la pratique, le point de savoir si l'opposition porte exclusivement sur des dispositions de l'ordonnance laissées intactes par le jugement peut donner lieu à de sérieuses difficultés. — D. P. 82. 1. 321, note 2-3.

101. Le délai de dix jours, imparti au procureur général, ne saurait être prolongé, l'inculpé ne pouvant rester indéfiniment en suspens. — Cr. r. 19 mai 1881, D. P. 81. 1. 400.

102. Sur la nécessité, pour le procureur général, de notifier au prévenu son opposition, V. *infrà*, nos 142 à 145.

C. — Délai de l'opposition formée par la partie civile.

103. Le délai imparti à la partie civile pour faire opposition est de vingt-quatre heures *à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance* (art. 135, § 4). — J. G. S. *Proc. crim.*, 577.

104. Ce délai est un délai de rigueur suivant la jurisprudence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 577. — Paris, 27 août 1852, *Journal du droit criminel*, t. 24, p. 380.

105. C'est le procureur de la République qui doit faire faire cette signification. — J. G. *Instr. crim.*, 852.

106. Elle est faite... au domicile réel de la partie civile, lorsque la partie civile réside au lieu où siège le tribunal. — J. G. *Instr. crim.*, 852. — J. G. S. *Proc. crim.*, 577.

107. ... Sinon au domicile que la partie civile a élu dans ce lieu (art. 135, § 4). — J. G. *Instr. crim.*, 852.

108. ... Conformément à la règle posée par l'art. 68 du présent Code. — J. G. *Instr. crim.*, 852. — V. *suprà*, art. 68, texte et nos 1 et 2. — V aussi, sur la sanction du défaut d'élection de domicile par la partie civile, *infrà*, nos 115 et 116, et *suprà*, art. 68, texte et nos 3 à 5.

109. La loi prescrit au ministère public de faire cette signification *dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance* (art. 135, § 5). — V. ci-dessus le texte de l'art. 135. — V. aussi *infrà*, nos 123 à 125.

110. La signification, à partie civile, de l'ordonnance de mise en liberté du prévenu est nécessaire pour faire courir à l'égard de cette partie le délai de l'opposition, tout aussi bien lorsqu'elle a son *domicile réel* dans l'arrondissement où se fait l'instruction, que dans le cas où, n'y demeurant pas, elle y a élu son domicile. — J. G. *Appel criminel*, 40. — J. G. S. *Proc. crim.*, 961. — Cr. r. 8 févr. 1855, D. P. 55. 1. 90. — En ce sens: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, no 53; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, no 2112.

111. Plus généralement, on est tenu de notifier à la partie civile qui *réside* ou qui a élu domicile dans l'arrondissement la décision intervenue sur sa plainte. — Cr. r. 16 mars 1849, D. P. 49. 1. 137.

112. Par suite, le délai d'opposition à une ordonnance de mise en liberté court, à l'égard de la partie civile qui réside ou qui a élu domicile dans le ressort du tribunal saisi, à dater de la notification de cette ordonnance. — Cr. r. 16 mars 1849, D. P. 49. 1. 138.

113. ... Et non à partir du jour où elle a été rendue. — Même arrêt.

114. La simple résidence dans l'arrondissement suffit ainsi à la partie civile pour lui donner droit à la signification de l'ordonnance de mise en liberté du prévenu. — D. P. 55. 1. 90, note 3.

115. Si la partie civile ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, ou si elle n'y a pas élu domicile, il n'y a pas obligation de lui notifier l'ordonnance. J. G. S. *Proc. crim.*, 962. — Cr. r. 16 mars 1849 (motifs), cité *suprà*, nos 112 et 113. — Paris, ch. d'acc., 8 juin 1858, J. G. S. *Proc. crim.*, 962. — En ce sens: Mangin, *op. cit.*, t. 2 no 54; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, no 2113.

116. ... Qui acquiert de plein droit à son égard, comme à l'égard du ministère public, l'autorité de la chose jugée dans le cas où il n'y est pas formé opposition dans les vingt-quatre heures du jour où elle a été rendue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 962. — Cr. r. 16 mars 1849 (motifs), précité. — Paris, ch. d'acc., 8 juin 1858, précité.

117. Si la partie civile, après avoir fait une première élection de domicile, élit un domicile nouveau, sans faire connaître au ministère public ce changement, la signification faite au premier domicile est valable et fait courir le délai de l'opposition. — J. G. S. *Proc. crim.*, 963. — En ce sens: Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, no 53; Faustin Hélie, t. 5, no 2112.

118. Ainsi, lorsqu'un mandataire spécial a été nommé par un commettant à l'effet de constituer celui-ci partie civile, ce mandataire ne cesse point, nonobstant son remplacement par un mandataire nouveau, de représenter le mandant, tant que ce remplacement n'a pas été régulièrement dénoncé au ministère public; et cette dénonciation ne résulte point de ce fait seul que l'acte contenant le remplacement se trouve joint au dossier. — J. G. *Appel criminel*, 44.

119. Jugé, en conséquence, que, si, dans cet état de choses, il intervient une ordonnance de non-lieu, le délai de vingt-quatre heures pour y former opposition court, contre la partie civile, du jour de la signification faite au premier mandataire, et non pas seulement du jour de la même signification faite postérieurement au second mandataire. — Cr. c. 6 juin 1833, J. G. *Appel criminel*, 44.

120. En cas de renvoi de l'affaire par le juge d'instruction à la chambre d'accusation, il n'est pas nécessaire de faire à la partie civile la signification dont parle l'art. 135. — J. G. *Appel criminel*, 40. — Cr. r. 9 févr. 1821, *ibid.*

121. ... Cette partie étant libre de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires qu'elle juge convenables. — J. G. *Appel criminel*, 40.

122. ... Et ne pouvant, d'ailleurs, former opposition à l'ordonnance. — V. *suprà*, nos 38 à 48.

123. Le délai de vingt-quatre heures, imparti au ministère public par l'art. 135, § 5, pour signifier à la partie civile les ordonnances du juge d'instruction est-il *de rigueur*? — V. les deux numéros suivants.

124. Suivant Faustin Hélie (t. 5, no 2112), ce délai est de rigueur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 964.

125. Jugé, toutefois, en sens contraire, que la signification d'une ordonnance de non-lieu est valablement faite à la partie civile plus de vingt-quatre heures après que cette ordonnance a été rendue, alors qu'il est constant que ce retard n'a pu causer aucun préjudice à la partie civile. — Dijon, 6 juin 1877, D. P. 81. 5. 225-226.

D. — Délai de l'opposition formée par le prévenu.

126. Le délai de vingt-quatre heures, également imparti au prévenu, court contre lui *à compter de la communication ou de la signification de l'ordonnance*, suivant que le prévenu est détenu ou mis en liberté (art. 135, § 4). — J. G. S. *Proc. crim.*, 582.

127. La loi prescrit au ministère public de faire cette signification ou communication dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance (art. 135, § 5). — J. G. S. *Proc. crim.*, 582.

128. V., sur le caractère substantiel de la communication ou de la signification au prévenu des ordonnances de clôture de l'instruction, *infrà*, nos 177 à 190.

E. — Règles de computation de délai communes à l'opposition formée par le ministère public, la partie civile ou le prévenu.

129. L'art. 135 fait courir le délai d'opposition à compter du *jour*, et non de l'heure, de l'ordonnance. — J. G. *Appel criminel*, 39.

130. D'où il suit que l'indication de l'heure dans l'acte qui fixe le point de départ du délai ne ferait pas obstacle à ce que l'opposition pût être valablement faite par le ministère public durant tout le jour qui suit

celui où l'ordonnance a été rendue. — J. G. *Appel criminel*, 39. — En ce sens : Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 115.

131. De même, et bien que l'art. 135 ne parle pas expressément du *jour* de la signification, l'opposition peut être valablement faite par la partie civile durant tout le jour où cette ordonnance lui a été signifiée. — J. G. *Appel criminel*, 39. — En ce sens : Rodière, *op. et loc. cit.*

132. L'opposition doit être formée au plus tard le lendemain du jour de l'ordonnance, ou du jour de la signification de l'ordonnance, quand même ce lendemain serait un dimanche ou un autre jour férié. — J. G. *Instr. crim.*, 851. — V., par analogie, les arrêts cités *infrà*, art. 203. — V. cependant *infrà*, nos 133 et 134.

133. Jugé, il est vrai, en sens contraire, que l'opposition formée au greffe par le ministère public à la date du 15 contre une ordonnance rendue le 13 doit être réputée faite dans les vingt-quatre heures, si le 14 était un jour férié. — Poitiers, 29 déc. 1851, D. P. 53. 5. 267.

134. ... Par le motif « qu'en matière de délais aussi brefs, le législateur n'a pu vouloir parler que des vingt-quatre heures utiles au droit qu'il admettait ». — Même arrêt.

135. Mais il ne semble pas qu'il y ait lieu d'appliquer la règle des délais utiles établie pour les matières civiles : au contraire, l'art. 2 de la loi du 17 therm. an 6, qui permet l'expédition des affaires criminelles les jours fériés et, par suite, l'ouverture des greffes, met obstacle à l'extension du délai de vingt-quatre heures. — D.P. 53. 5. 267-268 (observ.).

§ 4. — *Formes de l'opposition.*

A. — Formes de l'opposition émanant du procureur de la République.

136. Aucune forme n'est prescrite au procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 571.

137. Et on décide qu'il suffit d'une déclaration faite au greffe. — J. G. *Appel criminel*, 45. — J. G. S. *Proc. crim.*, 511. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2115; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 584, p. 733; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1119.

138. ... Par analogie avec ce qui a lieu pour l'appel correctionnel (art. 203). — J. G. S. *Proc. crim.*, 571. — V. *infrà*, art. 203.

139. Jugé même que l'opposition du procureur de la République à une ordonnance de non-lieu, reçue au greffe par le greffier, et revêtue de la signature de ces deux officiers publics, dans les vingt-quatre heures, présente les caractères propres à lui conférer une date certaine, alors même qu'elle aurait été consignée sur une feuille volante, au lieu de l'être sur un registre, qu'elle n'aurait pas été inscrite au répertoire, et qu'elle n'aurait été enregistrée qu'après les délais. — Cr. r. 15 avr. 1836, J. G. *Appel criminel*, 48.

140. Mais l'opposition du procureur de la République serait nulle, si elle était simplement écrite par lui sur la minute de l'ordonnance de non-lieu. — Grenoble, 20 juin 1826, J. G. *Appel criminel*, 46. — Cr. r. 18 juill. 1833, *ibid.*

141. ... Alors même que le procureur de la République aurait daté du greffe même ladite opposition. — Cr. r. 18 juill. 1833, précité.

B. — Formes de l'opposition émanant du procureur général.

142. Le droit d'opposition a été conféré au procureur général, par l'art. 135, à la condition que la notification de l'opposition serait faite dans les dix jours. — Cr. r. 19 mai 1881, D. P. 81. 1. 400.

143. Ce mot *notification* doit être entendu en ce sens qu'il s'agit de notification *à la personne même* de l'inculpé. — Même arrêt.

144. Par conséquent, la notification ne peut pas être remplacée par une déclaration faite au greffe ou au parquet. — Même arrêt.

145. La notification à la personne est, comme le délai de dix jours, une condition substantielle qui tient à l'exercice même du droit de défense, et à ce titre, l'inobservation de l'une ou de l'autre de ces deux conditions entraîne la déchéance de l'opposition formée par le procureur général. — Même arrêt.

C. — Formes de l'opposition émanant de la partie civile.

146. Le texte étant muet sur les formes de l'opposition de la partie civile, il y a lieu d'en conclure que cette forme est la même que celle de l'appel, c'est-à-dire une déclaration au greffe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 577. — Cr. r. 8 févr. 1855, D. P. 55. 1. 90. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2116; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Juge d'instruction, n° 38; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 584, p. 734 *in medio*; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1123.

147. Toutefois, il est admis généralement que la déclaration au greffe peut être remplacée par des actes équipollents, pourvu qu'ils sauvegardent les droits, tant de l'inculpé que du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 577. — En ce sens : Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 157. — Comp. : Cr. r. 18 juill. 1833, J. G. *Appel criminel*, 46, et, sur la véritable portée de cet arrêt, les observations présentées *ibid.* — V. aussi, sur le même arrêt, *suprà*, nos 140 et 141.

148. L'opposition peut donc être valablement formée par exploit d'huissier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 577 — Grenoble, 20 juin 1826, J. G. *Appel criminel*, 46.

149. ... Signifié tout à la fois au prévenu et au parquet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 577.

150. D'après quelques arrêts, la notification au parquet dans le délai fixé par l'art. 135 est même suffisante. — J. G. S. *Proc. crim.*, 577. — Cr. r. 17 août 1839, J. G. *Appel criminel*, 47. — Paris, 29 mars 1859, J. G. S. *Proc. crim.*, 577.

151. Jugé, notamment, que l'opposition de la partie civile, formée par un acte authentique qui est notifié au procureur de la République, est valable, bien qu'elle n'ait pas été signifiée au prévenu dans le délai fixé par l'art. 135. — Cr. r. 17 août 1839, J. G. *Appel criminel*, 49, 47.

152. Sans doute, bien qu'il soit convenable que l'opposition de la partie civile soit signifiée au prévenu, et qu'il convienne même, quand l'opposition est formée par la partie civile, que le ministère public veille à ce que la signification en soit faite, l'omission de la signification de l'opposition formée par la partie civile n'est pas une cause de nullité, en l'absence d'une disposition qui prescrive expressément cette formalité. — J. G. *Appel criminel*, 49; *Instr. crim.*, 856. — V. les deux numéros suivants.

153. Et il a été jugé en ce sens que l'opposition formée par la partie civile *sous forme de déclaration au greffe* à l'ordonnance de mise en liberté n'a pas besoin d'être signifiée au prévenu. — Cr. r. 8 févr. 1855, D. P. 55. 1. 90.

154. ... Par le double motif « qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'oblige la partie civile à signifier son opposition au prévenu dans le cas prévu par l'art. 135 si cette opposition est régulièrement formée » et « que la déclaration d'opposition formulée au greffe du tribunal dont émane l'ordonnance attaquée a pour effet de saisir la juridiction supérieure à l'égard de toutes les parties ». — Même arrêt.

155. Jugé, toutefois, en sens contraire, que l'opposition faite à la requête de la partie civile est non recevable si la signification n'en est faite, ni au procureur de la République ni à l'inculpé, mais seulement au greffier du tribunal. — Lyon, 30 avr. 1830, J. G. *Appel criminel*, 50.

156. ... Et cela encore bien qu'elle ait été signifiée au greffier à la charge par celui-ci d'en donner connaissance à qui de droit. — Même arrêt.

157. Mais, quand, au lieu de suivre, pour son opposition, la forme de la déclaration au greffe, la partie civile prétend y suppléer *par des actes équipollents*, il faut, pour qu'elle y supplée réellement, que l'opposition, portée par voie de signification à la connaissance de toutes les parties, les avertisse et les mette en demeure d'agir dans l'instance. — Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 2, n° 56.

158. Et, quand l'opposition de la partie civile est formée par exploit, elle doit être signifiée, à peine de nullité, tant au prévenu qu'au procureur de la République. — Même auteur.

159. Au reste, si le prévenu, ignorant l'opposition, n'a point présenté de mémoire à la chambre d'accusation appelée à connaître de l'opposition, cette chambre peut ordonner la notification préalable de l'opposition au prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 51.

160. Et si, dans ce cas, l'opposition formée par la partie civile vient à être rejetée, le prévenu peut obtenir contre la partie civile des dommages-intérêts à raison du tort que lui aura causé le retard résultant du fait de cette partie. — J. G. *Appel criminel*, 51. — En ce sens : Ortolan et Ledeau, *Traité du ministère public*, t. 2, p. 96.

D. — Formes de l'opposition émanant du prévenu.

161. L'opposition du prévenu se fait par déclaration au greffe comme celle de la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 854 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 582. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2117; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 584, p. 735; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1128.

E. — Règle commune à l'opposition émanant du ministère public, de la partie civile ou du prévenu.

162. Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation (dont la doctrine se concilie aussi bien avec les termes de l'art. 135 modifié par la loi du 17 juill. 1856 qu'avec les termes de l'art. 135 ancien) que le défaut de signature de l'opposant ou de son fondé de pouvoirs dans l'opposition n'est pas une cause de nullité, ni même d'irrégularité. — Cr. r. 10 mai 1822, J. G. *Instr. crim.*, 855.

5. — *Procédure sur l'opposition.*

163. Dans tous les cas, le juge de l'opposition est la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (art. 135, § 6). — J. G. S. *Proc. crim.*, 569.

164. La chambre du conseil étant supprimée, il n'y avait point d'autre juge possible que la chambre des mises en accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 569.

165. Jugé que la chambre correctionnelle de la cour d'appel est incompétente pour connaître des mesures d'instruction ordonnées par les magistrats instructeurs et des oppositions qui peuvent s'y rattacher. —

Pau, 20 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 569.

166. Le mode de procéder devant la chambre d'accusation, sur l'appel des ordonnances du juge d'instruction, est le même que celui qui est suivi lorsque les premiers juges ont décidé qu'il y avait lieu à la mise en accusation du prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 56.

167. Ce mode de procéder est déterminé par les art. 217 et s. du présent Code. — J. G. *Appel criminel*, 56. — V. *infrà*, art. 217 à 250.

§ 6. — *Règles spéciales sur l'effet suspensif de l'opposition relativement à la mise en liberté de l'inculpé détenu.*

168. En règle générale, l'opposition faite aux ordonnances du juge d'instruction n'est pas suspensive. — J. G. *Instr. crim.*, 430. — J. G. S. *Proc. crim.*, 584. — En ce sens, Merlin, *Répertoire*, v° Juge d'instruction, n° 4; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 425; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 125, p. 386; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 1, n° 20; Faustin Hélie, t. 4, n° 1632.

169. Mais, au point de vue de la mise en liberté de l'inculpé détenu, le nouvel art. 135 contient des règles spéciales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 584.

170. Il suit, en effet, des paragraphes 8 et 11 de cet article, que le recours est suspensif à l'égard de la mise en liberté, sauf le cas où il est exercé par le procureur général. — J. G. S. *Proc. crim.*, 584.

171. Et non seulement le recours suspend la mise en liberté, mais l'effet suspensif est produit par le délai même de vingt-quatre heures accordé aux parties pour se pourvoir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 584.

172. En conséquence, le prévenu au profit de qui est intervenue une ordonnance de non-lieu gardera prison jusqu'au lendemain. — J. G. S. *Proc. crim.*, 584.

173. Passé ce délai, il sera élargi si aucune opposition n'est formée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 584. — En ce sens : Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 76 *in fine*; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 584, p. 734; Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, n° 961; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1120.

SECT. 2. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN CASSATION CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

174. Les ordonnances, n'étant pas des décisions en dernier ressort, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 586.

175. Ainsi jugé, notamment, en matière d'ordonnance prescrivant la transmission des pièces de la procédure criminelle au procureur général. — Cr. r. 12 févr. 1891, D. P. 91. 1. 286.

SECT. 3. — SIGNIFICATION DES ORDONNANCES DE CLÔTURE DE L'INSTRUCTION.

176. Les ordonnances de clôture de l'instruction doivent-elles être signifiées? — J. G. S. *Proc. crim.*, 960. — V. les numéros suivants.

§ 1er. — *Signification au prévenu.*

177. L'art. 135, après avoir indiqué les cas où le prévenu peut former opposition, ajoute que cette opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance au domicile par lui élu au siège du tribunal, et contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est faite de l'ordonnance par le greffier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960. — V. ci-dessus le texte de l'art. 135.

178. Dans la pratique, on ne signifie jamais au prévenu l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle ou en simple police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960.

179. Au contraire, les ordonnances de transmission (en cas de prévention de crime) sont toujours notifiées ou communiquées conformément à la disposition de l'art. 135. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960.

180. ... En sorte que le prévenu peut préparer, en temps utile, les mémoires qu'il a le droit de fournir à la chambre d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960.

181. La communication par le greffier aux prévenus détenus et la signification aux prévenus non détenus, prescrites par l'art. 135, ont pour but, non seulement de faire courir le délai pendant lequel l'opposition peut être formée, mais encore de donner aux prévenus le moyen d'user utilement de leur droit d'opposition, en portant à leur connaissance l'ordonnance rendue par le juge. — Cr. c. 9 févr. 1866, D. P. 66. 1. 401-403.

182. Dès lors, la formalité dont s'agit doit être considérée comme substantielle aux droits de la défense, et son omission comme une violation formelle de ces mêmes droits. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960.

183. ... Au moins relativement aux ordonnances rendues en matière de liberté provisoire ou de compétence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960. — En ce sens : Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Juge d'instruction, n° 29.

184. Ainsi, le défaut de notification ou communication préalable aux inculpés de l'ordonnance du juge d'instruction par eux déférée à la chambre des mises en accusation comme ayant à tort prononcé le dessaisissement de la juridiction ordinaire rend nulle, pour violation des droits de la défense, la décision confirmative rendue par cette chambre. — Cr. c. 9 févr. 1866, précité.

185. Peu importe que l'opposition ait été faite avant toute communication : le prévenu n'en a pas moins intérêt à connaître les termes de l'ordonnance, non seulement pour pouvoir répondre aux raisons qu'elle invoque, mais aussi pour apprécier s'il doit persister dans son opposition. — D. P. 66. 1. 401, note 2.

186. Suivant Faustin Hélie (t. 5, n° 2114), ce n'est pas seulement dans les deux cas où il aurait été statué sur une question de liberté provisoire ou sur une question de compétence qu'il y aurait lieu à signification ou à communication. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960.

187. ... Parce que, la communication ou la signification ayant aussi pour but de faire connaître au prévenu les termes de la prévention, de rendre la défense possible devant les juges qui doivent le juger, il a évidemment intérêt à connaître l'ordonnance avant de comparaître devant ces juges, puisqu'il doit la discuter et la combattre; qu'il en a le droit au cas de renvoi devant la chambre d'accusation, puisqu'il peut fournir un mémoire; que d'ailleurs tout renvoi est un règlement de compétence, renferme une question de compétence et peut, lors même qu'aucune contestation ne s'est encore élevée, donner lieu à une réclamation. — *Ibid.*

188. ... Et que, si la loi a limité les cas d'opposition, elle n'a pas limité les cas de signification ou de communication; qu'elle a donc voulu faire de cette mesure une garantie commune de la défense du prévenu. — *Ibid.*

189. Il est très vrai que les termes généraux de l'art. 135 n'énoncent aucune restriction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960.

190. Mais il est difficile d'apercevoir un intérêt sérieux pour le prévenu à recevoir communication ou notification de l'ordonnance en dehors du cas de renvoi devant la chambre d'accusation et des deux cas où le juge d'instruction a statué sur une question de liberté provisoire ou sur une question de compétence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 960 *in fine*.

§ 2. — *Signification à la partie civile.*

191. V., sur les cas où il y a obligation de signifier à la partie civile les ordonnances du juge d'instruction, *suprà*, n°s 111 à 114.

192. V., sur le délai imparti au ministère public pour signifier à la partie civile les ordonnances du juge d'instruction, et sur la question de savoir si ce délai est de rigueur, *suprà*, n° 110, et n°s 123 à 125.

Art. 136.

La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

DIVISION

§ 1. — *En quels cas la partie civile qui succombe dans son opposition doit être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu* (n° 1).

§ 2. — *Juridiction compétente pour allouer des dommages-intérêts au prévenu en vertu de l'art.* 136 (n° 3).

§ 3. — *Incompétence de la chambre d'accusation pour prononcer des dommages-intérêts pour toute autre cause que celle énoncée dans l'art.* 136 (n° 13).

§ 4. — *La partie civile peut-elle être condamnée à des dommages-intérêts sans demande faite par le prévenu?* (Quest. controv. (n° 14).

§ 5. — *Voies de recours ouvertes à la partie civile contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui adjuge des dommages-intérêts au prévenu en vertu de l'art.* 136 (n° 18).

§ 6. — *Prohibition de condamner aux frais, ou à des dommages-intérêts envers le prévenu, le ministère public qui succombe dans son opposition* (n° 21).

---

§ 1er. — *En quels cas la partie civile qui succombe dans son opposition doit être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu.*

1. Le prévenu est recevable à réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile, alors même qu'il n'a pas été mis en état d'arrestation. — Cr. r. 10 juin 1813, J. G. *Appel criminel*, 58. — Cr. r. 1er avr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 857 *in fine*, 1051-7°.

2. En fait, l'inculpé éprouve souvent, à raison de l'opposition formée par la partie civile, un préjudice autre que celui qui

résulte de la prolongation de sa détention : il souffre de l'incertitude où l'opposition le maintient sur sa position, des doutes qu'elle fait planer sur son innocence, du dommage qui peut en résulter pour son industrie ou sa fortune. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2120 *in fine*.

§ 2. — *Juridiction compétente pour allouer des dommages-intérêts au prévenu en vertu de l'art.* 136.

3. C'est à la chambre d'accusation qu'il appartient de prononcer sur les dommages-intérêts dont parle l'art. 136, puisque c'est à elle à statuer sur l'opposition à l'ordonnance du juge d'instruction. On prétendrait à tort que le prévenu doit porter sa demande en indemnité devant les tribunaux civils. — J. G. *Appel criminel*, 58. — J. G. S. *eod. v°*, 13. — Cr. r. 10 juin 1813, J. G. *Appel criminel*. 58. — Cr. r. 25 août 1857, *Bull. crim.*, n° 252. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2119.

4. Et même, lorsque la chambre d'accusation a omis d'accorder des dommages-intérêts au prévenu, celui-ci *n'a pas le droit* d'en réclamer par action principale devant les tribunaux civils, et peut seulement se pourvoir en cassation, s'il est encore dans les délais, contre l'arrêt de la chambre d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 857-3°. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, p. 111 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2112. — En sens contraire : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 311.

5. ... Par la raison que, si la chambre d'accusation n'a pas statué, il y a lieu de penser qu'elle n'a pas cru qu'il y eût lieu de le faire. — Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

6. Mais le prévenu qui n'a pas demandé réparation devant la chambre d'accusation a le droit de l'obtenir ultérieurement... par la voie civile. — J. G. *Appel criminel*, 60.

7. ... Soit, en vertu de l'art. 136, à raison du préjudice que lui a causé l'opposition de la partie civile. — V. *infrà*, n° 10.

8. ... Soit à raison du préjudice que lui a causé la plainte elle-même.

9. ... Et même par la voie correctionnelle (à raison du même préjudice), si la plainte a les caractères de la calomnie ou de la diffamation. — J. G. *Appel criminel*, 60.

10. Jugé, notamment, que, si le prévenu, dans l'ignorance où il a été laissé de l'opposition de la partie civile, n'a pas pu intervenir pour réclamer une indemnité, il doit être laissé libre d'exercer lui-même son action devant la juridiction civile.— Bourges, 9 juin 1870, D. P. 71. 2. 59.

11. Bien plus, le prévenu qui a demandé des dommages-intérêts devant la chambre d'accusation en vertu de l'art. 136 peut encore actionner la partie civile en dommages-intérêts. — V. le numéro suivant.

12. Et les dommages-intérêts qui sont prononcés en vertu de l'art. 136, et qui ont pour source unique le fait même de l'opposition de la partie civile, sont indépendants de ceux qui pourraient encore être prononcés à raison de la témérité ou de la fausseté de la plainte. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2118.

§ 3. — *Incompétence de la chambre d'accusation pour prononcer des dommages-intérêts pour toute autre cause que celle énoncée dans l'art.* 136.

13. La chambre d'accusation ne pourrait, sans excès de pouvoir, prononcer des dommages-intérêts réclamés pour toute autre cause que celle énoncée dans l'art. 136. — J. G. *Appel criminel*, 61. — Cr. c. 7 déc. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1048-1°.

§ 4. — *La partie civile peut-elle être condamnée à des dommages-intérêts sans demande faite par le prévenu?* (Quest. controv.).

14. Les dommages-intérêts visés par l'art. 136 peuvent-ils être accordés par la chambre d'accusation soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, *sans que la demande en ait été faite par le prévenu* ? — (Quest. controv.). — V. les deux numéros suivants.

15. Dans le sens de l'affirmative, on se fonde sur les termes impératifs de l'art. 136. — J. G. *Appel criminel*, 58. — Cr. r. 6 nov. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 857. — Limoges, 2 mai 1842, D. P. 43. 2. 15 et J. G. *Appel criminel*, 58. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 542-543, sur l'art. 136, n° 2, et observ. addit., n° 2; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, p. 107 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2121. — Comp. : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 328.

16. Dans le sens de la négative, on peut dire que l'art. 136 ne contient aucune disposition qui déroge au principe général suivant lequel les tribunaux ne peuvent pas statuer sur choses non demandées, et que cet article ne prononce pas contre l'opposant téméraire une sorte d'amende ou d'indemnité, qui serait la conséquence nécessaire et accessoire de la condamnation. — J. G. *Appel criminel*, 58 (obs. conf.). — J. G. S. *eod. v°*, 14. — Cr. r. 13 nov. 1811, J. G. *Appel criminel*, 58. — Bourges, 9 juin 1870, D. P. 71. 2. 59. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 424; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 310.

17. En admettant, dans le sens de l'opinion indiquée *suprà*, n° 16, que le prévenu soit tenu de prendre des conclusions en dommages-intérêts, la signification, par le prévenu, de sa requête ou de ses conclusions à la partie civile n'est pas indispensable : la chambre d'accusation peut statuer sur la demande en indemnité du prévenu, soit que la partie civile ait été avertie de cette demande, soit qu'elle ne l'ait pas été. — J. G. *Appel criminel*, 58.

§ 5. — *Voies de recours ouvertes à la partie civile contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui adjuge des dommages-intérêts au prévenu en vertu de l'art.* 136.

18. L'arrêt qui rejette l'opposition de la partie civile, et adjuge des dommages-intérêts au prévenu, est susceptible d'opposition devant la chambre d'accusation elle-même, sur le chef des dommages-intérêts, si la partie civile ne s'est pas défendue sur cette demande. L'arrêt est, quant à cette condamnation seulement, un arrêt *par défaut*, auquel, dans le silence de la loi, il faut appliquer les règles du droit commun. — J. G. *Appel criminel*, 59. — Comp.: Cr. r. 19 avr. 1817, J. G. *Jugement par défaut*, 493-1°. — En sens contraire : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 311 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, p. 110 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2122 *in fine*.

19. Cette opposition ne peut être formée, instruite et jugée que de la même manière que les divers incidents qui ne se jugent point à l'audience. — J. G. *Appel criminel*, 59.

20. ... C'est-à-dire en observant les délais fixés et les formes établies pour les règlements de juges et les renvois d'un tribunal à un autre par le livre deuxième, titre cinquième du présent Code. — J. G. *Appel criminel*, 59. — V. :... sur les règlements de juges, *infrà*, art. 525 à 541:... sur les renvois d'un tribunal à un autre, *infrà*, art. 542 à 552.

§ 6. — *Prohibition de condamner aux frais, ou à des dommages-intérêts envers le prévenu, le ministère public qui succombe dans son opposition.*

21. La chambre d'accusation ne peut pas dans le cas où c'est le ministère public qui succombe dans son opposition, le condamner ni aux frais ni à aucuns dommages-intérêts. — J. G. *Appel criminel*, 62.

APPENDICE AUX CHAPITRES VI à IX.

Formes spéciales de l'instruction préparatoire en cas de délit flagrant (L. 20 mai 1863, art. 1, 2 et 7).

V. sur les formes spéciales de l'instruction préparatoire en cas de délit flagrant *infrà*, p. 469-470, Livre deuxième, titre premier, *Appendice* au chap. II, n°s 61 à 83.

+ V. Paris 2 janvier 1912
Gaz. Palais 1912 1 - 24

APPENDICE AU LIVRE PREMIER.

LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897,

ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits (1).

Art. 1er.

Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

1. Cet article ne fait qu'appliquer aux poursuites exercées devant les juridictions correctionnelles la règle édictée par l'art. 257 C. instr. cr. pour les affaires soumises au jury. — Circ. min. just. 10 déc. 1897. — V. *infrà*, le commentaire de l'art. 257.

2. Cette disposition vise d'une façon générale tout magistrat qui aurait été appelé à remplacer provisoirement le juge d'instruction titulaire. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

3. Les juges suppléants attachés spécialement au service du parquet doivent s'abstenir rigoureusement de participer au jugement des affaires où ils ont dû intervenir d'une façon quelconque comme représentants du ministère public. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

4. V. sur cette disposition de l'art. 1er :... en ce qui concerne la participation du juge d'instruction au jugement, *en première instance*, des affaires correctionnelles instruites par lui, *infrà*, Appendice à l'art. 180, I, *Composition du tribunal correctionnel*, nos 15 à 25 ;... en ce qui concerne la participation du juge d'instruction, ultérieurement nommé conseiller, au jugement, *en appel*, des affaires correctionnelles instruites par lui, *infrà*, Appendice à l'art. 201, I, *Composition de la chambre des appels de police correctionnelle*, nos 22 à 24.

5. V. sur la sanction de cette disposition, *infrà*, le texte de l'art. 12 : l'observation du principe de l'art. 1er est prescrite à peine de nullité.

---

(1) A la date du 10 déc. 1897, le garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé à MM. les procureurs généraux une circulaire relative à l'application de la loi du 8 déc. 1897, dont nous publions le texte ci-dessous (V. aussi D. P. 97. 4. 129).

Monsieur le procureur général,

Le *Journal officiel*, en date de ce jour, publie la loi du 8 décembre 1897 qui a « pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits ».

Cette loi ne réalise pas toutes les réformes qui ont donné lieu, devant les Assemblées parlementaires, à des discussions si approfondies, depuis le dépôt au Sénat, en 1879, d'un projet préparé par le Gouvernement et qui contenait une véritable refonte partielle de notre code d'instruction criminelle. Mais bien qu'elle semble laisser ce code à peu près intact, puisque la plupart de ses dispositions n'y sont pas incorporées, elle remplace par des principes nouveaux quelques-unes des règles les plus importantes de notre procédure pénale.

Il est à prévoir que la substitution d'un système tout différent à une organisation presque séculaire ne pourra s'effectuer sans quelques tâtonnements dus à des obstacles d'ordre matériel, et sans quelques hésitations dans l'interprétation d'un texte qui ne formule pas toujours en termes précis et limitatifs les dérogations apportées aux prescriptions anciennes. Les législateurs eux-mêmes ne se sont pas dissimulé que la mise en pratique de la loi nouvelle pourrait soulever certaines difficultés. Aussi se sont-ils expressément réservé de poursuivre l'étude de cette réforme considérable, en vue de compléter et de modifier ultérieurement, s'il y a lieu, les dispositions qui vont entrer en vigueur. Il appartient aux magistrats de prêter le plus loyal concours à cette œuvre de progrès inspirée par l'unique souci de fortifier le principe de la liberté individuelle, et d'entourer de garanties plus complètes l'exercice du droit de la défense, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts de la répression qui sont ceux de l'ordre social.

Cette double préoccupation s'est révélée chez tous les orateurs, quelle que fût la diversité des théories en présence et des moyens proposés par chacun comme les plus propres à atteindre le but poursuivi par tous. Elle a dominé toutes les discussions ; elle doit servir de guide à ceux qui ont la charge d'appliquer et d'interpréter la loi.

Pour faciliter la tâche qui leur incombe, je crois devoir appeler spécialement leur attention sur le caractère et l'étendue des principales réformes et leur fournir quelques indications destinées à assurer le fonctionnement régulier de la loi. Je ne puis, d'ailleurs, dans la plupart des cas, envisager que des difficultés en quelque sorte matérielles, devant laisser presque exclusivement aux juridictions qui en seront saisies le soin de donner, sous le contrôle de la cour de cassation, des solutions définitives aux délicates questions que pourra faire naître, au point de vue du droit, la pratique de chaque jour. Tel est, monsieur le procureur général, l'objet des instructions qui vont suivre.

§ 1. — *Interdiction au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites* (art. 1er).

L'art. 1er de la loi ne fait qu'appliquer aux poursuites exercées devant les juridictions correctionnelles la règle édictée par l'art. 257 C. instr. cr. pour les affaires soumises au jury. Dorénavant, le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des prévenus contre lesquels il a procédé à une information. Il est à peine besoin d'ajouter que cette disposition vise d'une façon générale tout magistrat qui aurait été appelé à remplacer provisoirement le juge d'instruction titulaire. L'observation du principe posé par l'art. 1er est prescrite à peine de nullité (art. 12).

Lors de la discussion devant la Chambre des députés, un orateur a signalé l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à ce que les juges suppléants qui collaborent aux travaux du parquet vinssent à l'audience, comme juges, apprécier leurs propres réquisitions. J'ai lieu de supposer que cette irrégularité n'a pu se produire que dans quelques cas isolés. Ainsi que l'a déclaré à maintes reprises la cour de cassation, « il est de maxime constante, en France, que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles de juge. Cette incompatibilité résulte de leur nature même et de ce principe de justice qui ne permet pas qu'un magistrat puisse être, dans la même affaire, partie poursuivante et juge » (Crim. rej. 23 mars 1860, D. P. 63. 5. 388. V. aussi *Jur. gén.*, v° *Organisation judiciaire*, n° 562 ; Crim. cass. 3 mars 1859, D. P. 60. 5. 398 ; 29 avr. 1864, D. P. 64. 1. 453 ; Crim. rej. 25 avr. 1890, D. P. 91. 1. 140). Vos substituts devront, en conséquence, veiller avec soin à ce que les juges suppléants attachés spécialement au service du parquet s'abstiennent rigoureusement de participer au jugement des affaires où ils auront dû intervenir d'une façon quelconque comme représentants du ministère public.

§ 2. — *De l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener* (art. 2, 4, 5 et 6).

I. — *Comparution de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener.*

Les dispositions de l'art. 2 s'ajoutent à l'art. 93 actuel du code d'instruction criminelle. Elles précisent et sanctionnent l'obligation, pour les magistrats, de régler, dans le plus bref délai, la situation des individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener. L'inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard après son entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt. Il ne peut donc plus y avoir désormais d'hésitation sur le lieu où seront provisoirement retenus les inculpés sous le coup d'un mandat d'amener. Les gardiens-chefs devront les recevoir dans les maisons d'arrêt ou de dépôt ; ils ne sauraient, pour s'y refuser, invoquer l'art. 609 C. instr. cr. qui, aux termes de l'art. 13 de la loi, est implicitement modifié par le nouvel art. 93.

Mais il faut se garder de croire que l'inculpé devra être, immédiatement et dans tous les cas, remis à la maison d'arrêt ou de dépôt par les agents qui auront procédé à son arrestation ou à son transfèrement. Comme par le passé, il devra d'abord être conduit devant le magistrat signataire du mandat qui, autant que possible, procédera tout de suite conformément aux dispositions de l'art. 3. Telle est la règle qu'il importe de maintenir.

C'est par exception seulement, et à raison de l'absence ou de l'empêchement momentané du magistrat, que l'inculpé sera provisoirement déposé et retenu, en vertu d'un mandat d'amener, dans le local affecté à cette destination.

La première comparution qui aura été ainsi différée devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'entrée de l'inculpé à la maison d'arrêt ou de dépôt. Passé ce délai, le mandat d'amener perd toute sa force, et l'inculpé, sous peine d'être illégalement détenu, ne peut être réintégré qu'en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Le législateur a voulu, par des dispositions nouvelles et rigoureuses, empêcher dans la pratique la violation de la loi.

A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, « l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé » (art. 2). Ces dispositions sont aussi nettes que possible et n'appellent aucun commentaire.

Je suis convaincu, d'ailleurs, que les gardiens-chefs n'auront jamais à prendre l'initiative prévue par la loi. Les magistrats instructeurs ont trop le sentiment de leurs devoirs et le respect de la liberté individuelle pour se soustraire à la stricte obligation de faire comparaître immédiatement — ou dans les vingt-quatre heures au plus tard — les individus contre lesquels ils auront cru nécessaire de recourir à l'arrestation préventive. Je saisis cette occasion de leur rappeler que la nature même de leurs fonctions exige la plus grande assiduité, et qu'en dehors d'un empêchement dû à une force majeure, ou d'une absence justifiée par leur service même ou par un congé régulier, ils doivent se rendre à leur cabinet tous les jours de la semaine sans exception.

Art. 2.

L'article 93 du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard », est complété ainsi qu'il suit :

« ... de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient

---

Les deux derniers paragraphes de l'art. 93 ainsi modifié attachent une sanction nouvelle à l'inobservation des formalités édictées par les paragraphes précédents. Aux pénalités déjà prévues par l'art. 112 C. instr. cr., ils ajoutent celles qui, aux termes des art. 119 et 120 C. pén., répriment la détention arbitraire et illégale. Je n'ai pas à insister sur ces rigoureuses dispositions dont, j'en ai la certitude, vous n'aurez jamais à requérir l'application.

Les termes mêmes de l'art. 2, son incorporation à l'art. 93 C. instr. cr., semblent démontrer que la procédure qu'il organise vise uniquement le cas ou l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction. Toutefois, par identité de motifs, elle doit, à mon avis, s'appliquer lorsque l'inculpé ayant été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le procureur de la République ou par un de ses auxiliaires, dans les conditions prévues par les art. 40 et 49 C. instr. cr., les pièces et les procès-verbaux de l'enquête sont transmis au juge d'instruction, conformément aux prescriptions de l'art. 45. En effet, dès ce moment, l'inculpé se trouve retenu à la disposition du juge d'instruction en état de mandat d'amener.

La question pourrait se poser de savoir si les parquets doivent observer les prescriptions de l'art. 2 pour les individus arrêtés en flagrant délit, à raison d'un fait puni de peines correctionnelles. La nouvelle loi ne modifie en rien la procédure spéciale organisée par la loi du 20 mai 1863. D'après l'art. 1er de cette loi, en effet, l'inculpé est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, le place sous mandat de dépôt, en attendant sa comparution, le jour même ou au plus tard le lendemain, devant le tribunal de police correctionnelle. Il n'est jamais à craindre, par conséquent, que l'inculpé soit abusivement retenu sous mandat d'amener sans être appelé à fournir ses explications, puisque l'incarcération n'a lieu qu'en vertu d'un mandat de dépôt nécessairement précédé d'un interrogatoire.

En ce qui concerne Paris, il faut reconnaître que, par suite d'une organisation spéciale résultant de la force même des choses, les individus arrêtés en flagrant délit ne sont pas directement menés devant le procureur de la République : ils restent au dépôt de la préfecture de police jusqu'à ce que les substituts siégeant au petit parquet soient saisis des procès-verbaux dressés contre eux. Mais je me propose de prier M. le ministre de l'intérieur de prescrire les mesures nécessaires en vue d'activer la transmission de ces procès-verbaux, de façon que les inculpés de cette catégorie puissent être traduits devant les magistrats du petit parquet dans un délai aussi court que possible.

II. — *Arrestation de l'inculpé en vertu d'un mandat d'amener à plus de dix myriamètres du lieu où réside le magistrat signataire du mandat.*

Les art. 4, 5 et 6 modifient profondément la procédure organisée par les art. 100, 101, 102 et 103 C. instr. cr. vis-à-vis des inculpés arrêtés en vertu d'un mandat d'amener à une certaine distance du chef-lieu d'arrondissement où réside l'officier qui a délivré le mandat.

Lorsque cette distance est supérieure à 10 myriamètres (au lieu de 5 myriamètres prévus par l'art. 100 C. instr. cr.), le mandat ne doit pas être purement et simplement mis à exécution. L'inculpé est conduit devant le procureur de la République du lieu où il a été trouvé : « Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant le signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance de l'identité. Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations » (art. 5).

Les obligations tracées au procureur de la République sont nettement indiquées dans le texte.

Le législateur s'est inspiré de cette pensée que l'inculpé dont l'honneur et la liberté sont en jeu doit être laissé le seul juge de ce que son intérêt peut lui commander. A lui d'apprécier si la preuve de son innocence sera plus vite et mieux faite au lieu même où réside le juge chargé d'instruire ou si ses seules déclarations et la vérification de son identité par le procureur de la République suffiront à amener le retrait du mandat décerné contre lui. En conséquence, le procureur de la République est déchargé de l'obligation que lui imposait l'art. 100 C. instr. cr., d'examiner, suivant les circonstances, si le transfèrement de l'inculpé doit être effectué tout de suite ou retardé, et, dans aucun cas, il n'aura désormais à décerner le mandat de dépôt prévu par le même texte. Mais son rôle n'en est pas moins capital. Il lui appartient d'éclairer le juge d'instruction signataire du mandat. A cet effet, il doit constater soigneusement l'identité de l'inculpé, établir son signalement exact et complet et recevoir ses déclarations avec une précision et un soin minutieux.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que, conformément au principe établi par l'art. 3 sur lequel j'aurai à revenir, le procureur de la République ne doit pas faire subir d'interrogatoire à l'inculpé. Il se borne à transcrire ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de n'en pas faire. Cet avertissement est mentionné au procès-verbal.

Ces formalités remplies le procès-verbal de comparution et toutes les pièces sont adressées tout de suite au juge d'instruction saisi de l'affaire, « qui décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement » (art. 6).

Les termes de cet article paraissent indiquer clairement que le juge d'instruction doit statuer immédiatement sur le transfert de l'inculpé et qu'il n'a plus la faculté, inscrite dans l'art. 103 C. instr. cr., de renvoyer les pièces à son collègue du lieu de l'arrestation en le chargeant de procéder à une enquête complémentaire. Cette solution, imposée, semble-t-il, par le texte même, est d'accord avec la pensée du législateur, qui a voulu, comme le prouve toute l'économie du nouvel art. 93, obliger le juge d'instruction à régulariser le plus rapidement possible la situation de l'inculpé qu'il a cru devoir, ne fût-ce que momentanément, priver de la liberté.

III. — *Exécution du mandat d'arrêt.*

La loi ne contient aucune innovation en ce qui concerne l'exécution du mandat d'arrêt. Les textes du code d'instruction criminelle relatifs à cet objet demeurent donc entièrement applicables.

Toutefois, je vous rappelle qu'à la suite de divers incidents ma chancellerie avait été amenée à recommander sur ce point certaines mesures sensiblement analogues aux formalités prescrites par les art. 4, 5 et 6 précités. Les instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 16 juillet 1896, trouveraient donc, s'il était nécessaire, une justification nouvelle dans le vote et la promulgation de la loi qui nous occupe. Il ne me paraît pas inutile d'en reproduire ici un passage essentiel. « Dans le cas où un mandat d'arrêt aura dû être décerné, les mesures suivantes seront prises pour prévenir toute chance d'erreur sur l'identité de la personne qui en sera l'objet : l'inculpé arrêté hors de l'arrondissement du magistrat qui a décerné le mandat sera immédiatement conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où il aura été trouvé. Ce magistrat vérifiera personnellement si ce mandat est applicable à l'inculpé et provoquera ses déclarations, si celui-ci croit devoir en formuler. Desdites constatations et déclarations il dressera un procès-verbal qui sera remis aux agents chargés d'assurer le transfèrement et qui devra figurer ultérieurement parmi les pièces de la procédure. Si, à défaut de justifications fournies par l'inculpé, les allégations par lui formulées permettent de supposer soit qu'il n'y a pas identité entre l'individu arrêté et la personne désignée au mandat, soit que l'inculpé arrêté est demeuré étranger au fait incriminé, le procureur de la République devra immédiatement en référer télégraphiquement au magistrat de qui émane le mandat, qui appréciera, sous sa responsabilité, la décision à prendre en ce qui concerne le transfèrement de l'inculpé » (Circ. du 16 juill. 1896).

Je n'ai rien à modifier, non plus, aux recommandations de la même circulaire concernant les modes de transfèrement applicables aux inculpés.

§ 3. — *Des garanties nouvelles accordées à la défense* (art. 3, 7, 8, 9 et 10).

On a dit avec raison que les art. 3, 7, 8, 9 et 10 constituent les dispositions fondamentales et vraiment maîtresses de la loi. Ils proclament, en effet, le droit pour l'inculpé d'organiser sa défense dès le début même de l'information préalable, et garantissent le libre exercice de ce droit par des règles absolument nouvelles et opposées à celles de la législation antérieure.

Les auteurs du code d'instruction criminelle avaient considéré le secret de l'instruction comme indispensable à la manifestation de la vérité. Ils pensaient que l'inculpé devait, jusqu'à la clôture de l'information, rester seul, sans appui ni conseil, en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité.

Depuis longtemps les meilleurs esprits avaient signalé le vice capital de ce système. Malgré les tempéraments que beaucoup de magistrats apportaient souvent dans la pratique à l'application rigoureuse du principe, on pouvait craindre que les intérêts de l'inculpé ne fussent pas toujours suffisamment sauvegardés. Le privilège excessif accordé à l'accusation avait pu engendrer quelques abus et être parfois la cause d'erreurs profondément regrettables, presque toujours difficiles à réparer et qui, en atteignant les individus, troublaient aussi l'ordre social et menaçaient la collectivité des citoyens.

D'un autre côté, tout en portant au mal le remède nécessaire, il fallait éviter d'énerver et de paralyser la répression, aux dépens de l'intérêt général. Le problème était difficile à résoudre, ce qui suffirait à expliquer pourquoi la réforme depuis si longtemps désirée et attendue a reçu si tardivement sa consécration légale. De nombreuses et vives polémiques l'ont précédée. Mais elle vient d'entrer dans le domaine législatif; serviteurs fidèles et respectueux de la loi, nous devons tous, quelles qu'aient été nos opinions pendant la période d'élaboration et de discussion, l'appliquer loyalement et sans arrière-pensée et faire tous nos efforts pour assurer, par une bonne volonté constante, un zèle toujours grandissant et une activité sans cesse en éveil, le fonctionnement régulier de ses rouages. Ainsi que je viens de le dire, le législateur a voulu qu'au seuil même de l'information, et ensuite pendant tout son cours, l'inculpé pût être assisté d'un conseil qui collaborât à l'œuvre de sa défense.

Les mesures édictées dans ce but se rattachent aux trois ordres d'idées suivants : 1° choix ou désignation d'office d'un conseil; 2° droit pour le conseil d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure; 3° réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer, dorénavant supprimée en ce qui concerne le conseil, et restreinte à l'égard des autres personnes.

I. — *Choix ou désignation d'un conseil.*

Dès le début de l'instruction, l'inculpé est mis à même de recourir à l'assistance d'un conseil. A cet effet, le juge, après sa première comparution, lui

d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'art. 119 du code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'art. 120 du même code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'art. 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. »

1. L'individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener devant, aux termes de la loi, être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard après son entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt, il ne peut plus y avoir désormais d'hésitation sur le lieu où seront provisoirement retenus les inculpés sous le

---

donne avis qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au tableau, ou admis au stage, ou parmi les avoués. L'inculpé qui ne croit pas devoir ou qui ne peut pas exercer ce choix peut demander qu'il lui soit désigné d'office un conseil. Cette désignation est faite, sur les diligences du juge d'instruction, par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal (art. 3, § 3).

La loi n'a fait sur ce point que rendre obligatoire une pratique déjà suivie par beaucoup de juges d'instruction, notamment par ceux du tribunal de la Seine (Circulaire du procureur général près la cour d'appel de Paris, du 9 juillet 1884. — Circulaire du procureur de la République près le tribunal de la Seine, du 16 mars 1897).

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que l'assistance de l'avocat ou de l'avoué est seulement facultative. La loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé, qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt. C'est donc seulement sur sa demande expresse qu'il est procédé à la désignation d'office.

L'inculpé qui n'a pas choisi ou qui ne s'est pas fait désigner d'office un défenseur dès sa première comparution n'est évidemment pas forclos. L'art. 9, § 1, porte « qu'il doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien chef de la maison d'arrêt ». Les termes de cette disposition permettent de l'appliquer, soit que l'inculpé ait fait choix d'un conseil avant même la première comparution, soit que, n'ayant pas cru devoir profiter de l'avertissement à lui donné par le juge d'instruction, conformément à l'art. 3, § 3, il ait depuis changé d'avis. Dans ce dernier cas, et bien que l'art. 9 ne fasse allusion qu'à un défenseur choisi, l'inculpé pourrait également, sans aucun doute, demander que la désignation fût faite d'office. Le juge d'instruction aurait alors à suivre la procédure instituée par l'art. 3, § 3.

Le conseil, désigné ou choisi doit être nécessairement pris parmi les avocats inscrits au tableau ou stagiaires, ou parmi les avoués. Il offrira donc toujours les garanties les plus sérieuses de discrétion et d'honorabilité. J'ajoute que ce conseil devant être nominativement désigné ne pourra se faire suppléer ou représenter par un confrère. Un amendement qui lui donnait cette faculté a été proposé au Sénat par M. Tillaye et n'a été ni voté ni même mis en discussion. Toutefois, il n'est pas obligatoire que le choix ou la désignation porte sur un conseil unique.

II. — *Droit, pour le conseil, d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure.*

A partir du moment où il est choisi, ou désigné, le conseil est mis en mesure de prêter à son client un concours actif et toujours éclairé.

Si le législateur n'est pas allé jusqu'à lui permettre d'assister à tous les actes de l'information, du moins a-t-il voulu qu'il soit présent chaque fois que l'inculpé sera appelé à discuter les charges relevées contre lui.

D'autre part, afin de lui permettre de remplir utilement sa mission, il reçoit pendant le cours de l'information communication de la procédure, et connaissance lui est donnée des ordonnances rendues par le juge.

A. — Assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations.

En règle générale, l'inculpé, détenu ou libre, ne peut, à peine de nullité, être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé (art. 9, § 2, art. 12).

C'est par application de ce principe que, lors de la première comparution, le magistrat doit se borner à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et à recevoir ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire (art. 3, § 1er). Cet avertissement et la mention qui en est insérée au procès-verbal sont également prescrits par l'art. 12, à peine de nullité.

Ce sont là des dispositions capitales que les magistrats instructeurs ne devront jamais perdre de vue. Leur inobservation entraînerait les conséquences les plus fâcheuses, puisqu'elle dépouillerait de toute force légale non seulement l'acte irrégulier, mais encore toute la procédure ultérieure (art. 12).

Le rôle du conseil est nettement défini par l'art. 9, § 3. Il n'a pas le droit, par une intervention sans cesse renouvelée, d'enlever aux réponses de son client, des autres inculpés ou des témoins confrontés la spontanéité qui est le meilleur garant de leur sincérité. Il ne peut, en effet, prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Il n'est pas impossible que l'application du paragraphe 3 de l'art. 9 donne naissance, dans la pratique, à quelques conflits qui seraient profondément regrettables. Ils seront facilement évités si le défenseur et le juge sont bien pénétrés de cette pensée qu'ils collaborent à une œuvre commune et que leurs efforts réunis doivent tendre à la manifestation rapide et éclatante de la vérité.

L'assistance nécessaire du conseil aux interrogatoires et confrontations constitue la règle formellement écrite dans la loi. Mais cette règle devait forcément recevoir des exceptions sans lesquelles les recherches de la justice eussent été fréquemment vouées à un échec certain. Aussi l'art. 7 décide-t-il que « nonobstant les termes de l'art. 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit » (art. 7).

Comme tous les textes qui apportent une dérogation à un principe général, l'art. 7 doit être appliqué restrictivement. Il prévoit trois hypothèses limitativement précisées et ne saurait être étendu à tout autre cas, alors même que l'urgence y apparaîtrait avec la dernière évidence. La règle d'interprétation que je viens de rappeler impose cette solution sur laquelle les travaux préparatoires de la loi ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute, puisque le Sénat, dans sa séance du 28 mai 1897, a repoussé un amendement de M. Demôle ainsi conçu : « S'il existe des motifs d'urgence dûment constatés au procès-verbal ».

Pour assurer l'exacte observation des dispositions de l'art. 7, il importe que le juge d'instruction mentionne au procès-verbal, en termes formels, celle des trois circonstances, prévues au texte, qui légitime l'interrogatoire ou la confrontation hors la présence du défenseur. Il ne suffirait pas de reproduire purement et simplement la formule nécessairement générale employée par la loi, sans préciser le fait spécial auquel il en est fait application.

Les deux premiers cas d'urgence ne comportent aucun commentaire. Il appartiendra au juge d'instruction, après avoir recueilli, s'il y a lieu, tous renseignements utiles, de constater qu'un témoin est réellement en danger de mort ou que des indices sérieux sont sur le point de disparaître. Il paraît certain que si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, c'est avec ce témoin seul que l'inculpé pourra être confronté sans l'assistance du conseil.

En ce qui concerne le troisième cas, j'estime que la faculté laissée au juge peut s'exercer toutes les fois qu'il se rend sur les lieux en cas de flagrant délit, soit que, dans les conditions prévues par les art. 47 et 62 C. instr. cr., il ait été requis d'informer et de se transporter, soit que, conformément à l'art. 59, il use des pouvoirs accordés en cas de flagrant délit au procureur de la République par les art. 32 et suiv. du même code.

Bien que l'art. 7 se réfère à l'art. 3 relatif à la première comparution, il paraît hors de doute que, durant tout le cours de l'information, le juge a le droit, lorsqu'un témoin se trouve en danger de mort ou que des indices sont sur le point de disparaître, de procéder en l'absence du conseil à un interrogatoire et à des confrontations. Quel que soit le degré d'avancement de l'instruction, la nécessité d'empêcher la disparition des preuves s'impose avec la même évidence.

Si pénétrés de leurs devoirs respectifs que soient le juge et le défenseur, on ne saurait guère se dissimuler que les formalités nouvelles imposées par la loi pourront quelquefois avoir pour résultat de retarder la clôture de l'information et, par suite, de prolonger la détention préventive. Aussi la loi a-t-elle voulu que l'inculpé, prenant uniquement conseil de ses intérêts, eût la faculté de renoncer aux garanties que lui accordent les art. 7 et 9. Par ces mots « à moins qu'il n'y renonce expressément », le paragraphe 2 de l'art. 9 apporte une nouvelle et importante dérogation au principe. En conséquence, lorsque l'inculpé le demande ou y consent formellement, l'interrogatoire et les confrontations peuvent avoir lieu sans que son conseil y assiste. Pour qu'il ne subsiste aucun doute, la renonciation doit être expresse et constatée en tête du procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation. L'oubli de cette règle entraînerait la nullité de l'acte et de toute la procédure ultérieure (art. 12).

La renonciation peut se produire au début même de l'information et porter sur tous les interrogatoires et toutes les confrontations qui suivront. Elle peut aussi avoir lieu au cours de l'instruction et pour un interrogatoire ou une confrontation déterminés. Mais, dans aucun cas, elle ne saurait avoir un caractère définitif. L'inculpé a toujours la faculté de la rétracter; toutefois, il va sans dire que les actes accomplis avant la rétractation conservent toute leur valeur légale.

Le conseil doit être prévenu en temps utile afin d'être mis à même d'exercer efficacement son droit. L'art. 9, § 4, exige qu'il soit convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le texte semble fixer le point de départ du délai au moment où est expédiée la lettre missive. Le juge se conformerait donc strictement au texte s'il faisait remettre la lettre à la poste la veille de l'interrogatoire, à une heure telle que le délai de vingt-quatre heures fût expiré avant la comparution de l'inculpé.

Mais l'art. 10, § 1er, sur lequel j'appelle plus loin votre attention, exige que la procédure soit mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Pour éviter des frais et épargner au greffier un surcroît de travail, il me paraît préférable que la même lettre missive avertisse le conseil à la fois que la procédure sera mise à sa disposition et que l'inculpé sera interrogé. Mais, pour satisfaire en même temps aux dispositions impératives de l'art. 9, § 4, et à celles de l'art. 10, § 1er, il est nécessaire que le double avis, inséré dans la lettre missive, soit adressé au conseil l'avant-veille de l'interrogatoire. Dans la pratique, le délai de vingt-quatre heures prévu par l'art. 9, § 4, sera ainsi toujours augmenté.

Pour éviter toute contestation, la lettre missive devra être portée à la poste et recommandée; le récépissé délivré par l'agent auquel elle aura été remise sera annexé au procès-verbal constatant l'expédition.

Les frais de timbre, soit 40 centimes pour chaque lettre, seront avancés par le greffier, qui comprendra cette dépense dans son plus prochain mémoire de frais de justice criminelle, en ayant soin de viser les art. 9 et 10 de la loi. Mais ils ne devront pas figurer sur l'état des frais à recouvrer contre le condamné ou la partie civile. L'art. 18 de la loi du 5 mai 1855, combiné avec l'art. 2, § 11, du décret du 18 juin 1811, établit, en effet, pour les frais de poste, un forfait qui, en l'absence d'une disposition formelle, ne saurait être dépassé. Toutefois, j'aurai le plus grand intérêt à savoir dans quelle mesure l'application de la loi pourra augmenter les frais de justice criminelle. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les magistrats instructeurs à noter exactement les dépenses nouvelles et à en faire l'objet d'un relevé mensuel qui me sera transmis par les soins du Parquet. Au bout de quelques mois, ma chancellerie sera ainsi mise à même d'apprécier s'il y a lieu de réclamer un crédit plus élevé pour les frais de justice criminelle ou de provoquer la modification des droits de poste établis par la loi du 5 mai 1855.

L'art. 9, § 4, prévoit uniquement la convocation par lettre missive. Cependant il y aurait parfois le plus grand intérêt à ce que la continuation de l'interrogatoire ou des confrontations pût être remise au lendemain. L'obligation d'observer toujours strictement le délai de vingt-quatre heures et de convoquer par lettre missive s'opposerait à cette mesure souvent indiquée dans l'intérêt même de l'inculpé. Mais il suffira, pour

coup d'un mandat d'amener (V. *suprà*, art. 93, nos 15 et suiv.) : les gardiens-chefs doivent les recevoir dans les maisons d'arrêt ou de dépôt; ils ne sauraient, pour s'y refuser, invoquer l'art. 609 C. instr. cr. qui, aux termes de l'art. 13 de la loi, est implicitement modifié par le nouvel art. 93. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

2. Ce n'est pas à dire que l'inculpé doive être, immédiatement et dans tous les cas, remis à la maison d'arrêt ou de dépôt par les agents qui ont procédé à son arrestation ou à son transfèrement; comme par le passé, il sera d'abord conduit devant le magistrat signataire du mandat qui, autant que possible, procédera tout de suite conformément à l'art. 3; c'est par exception seulement, et à raison de l'absence ou de l'empêchement momentané du magistrat, que l'inculpé sera provisoirement déposé et retenu, en vertu d'un mandat d'amener, dans le local affecté à cette destination. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

3. La première comparution qui aura été ainsi différée aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'entrée de l'inculpé à la maison d'arrêt ou de dépôt: passé ce délai, le mandat d'amener perd toute sa force, et l'inculpé, sous peine d'être illégalement détenu, ne peut être réintégré qu'en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

4. C'est au gardien qui accompagne l'inculpé qu'il appartient d'informer le juge de l'entrée de cet inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt, point de départ du délai de vingt-quatre heures dans lequel l'interrogatoire doit avoir lieu. — D. P. 97. 4. 118, col. 3, *in fine*.

5. Les deux derniers paragraphes de l'art. 2 attachent une sanction nouvelle à l'inobservation des formalités édictées par les paragraphes précédents: aux pénalités déjà prévues par l'art. 112 C. instr. cr. (V. *suprà*, art. 112, nos 1 et suiv.), ils ajoutent celles qui, aux termes des art. 119 et 120 C. pén., répriment la détention arbitraire et illégale. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

---

qu'elle soit à l'abri de toute critique, de mentionner sur le procès-verbal qu'elle est prise après avis donné au conseil et à l'inculpé, et du consentement exprès de ce dernier.

B. — Droit pour le conseil d'être tenu au courant de la procédure (art. 10).

Pour que le conseil puisse utilement préparer la défense de son client et provoquer les mesures qui lui paraîtraient nécessaires à la manifestation de la vérité, la loi a voulu qu'il fût, pour ainsi dire, à chaque étape de l'information tenu au courant de la procédure. L'art. 10 prescrit à cet effet les mesures suivantes : « 1° La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir » (art. 10, § 1er).

Comme je l'ai indiqué plus haut, le défenseur est avisé de la mise à sa disposition du dossier par la même lettre missive recommandée qui le prévient que son client sera interrogé ou confronté.

La désignation du local ou se fera la communication peut soulever en pratique des difficultés sérieuses. Le dépôt au greffe offrirait, à mon avis, d'assez graves inconvénients. Les pièces ainsi déplacées, avant tout inventaire, et passant ensuite de main en main, pourraient s'égarer ou être divulguées sans qu'il fût possible de fixer les responsabilités. En outre, dans les tribunaux d'une certaine importance il ne serait pas aisé d'organiser un système de contrôle assez efficace pour rendre impossible la communication de la procédure à toute autre personne qu'au défenseur nominativement choisi ou désigné d'office. Aussi la règle générale me paraît devoir être que le conseil prendra connaissance de la procédure dans le cabinet même du juge ou dans une annexe de ce cabinet. Lorsqu'il sera matériellement impossible de procéder ainsi, la communication pourra, par exception, être faite au greffe; mais, dans ce cas, les pièces devront être cotées et inventoriées.

Telles sont, monsieur le procureur général, les mesures qui me paraissent les plus propres à concilier sur ce point les nécessités de la répression et les droits de la défense. En vous inspirant des indications qui précèdent, vous réglerez au mieux les détails de leur mise en œuvre. Je me repose à cet égard sur votre sagesse et sur la prudence de vos substituts et des magistrats instructeurs.

La mise du dossier à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire, est prescrite par l'art. 12, à peine de nullité. Aussi est-il indispensable que le procès-verbal constate à la fois : 1° l'expédition de la lettre missive avertissant le défenseur; 2° la mise du dossier à sa disposition.

« 2° Il doit lui être (au conseil) immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier » (art. 10, § 2).

Le terme « ordonnance » employé par le paragraphe 2 de l'art. 10 ne saurait évidemment s'appliquer indistinctement à toute mesure d'information; il n'est pas admissible, par exemple, que le législateur ait entendu imposer l'obligation d'avertir le conseil qu'une perquisition ou un constat d'adultère vont être opérés. De même, il convient d'écarter les actes par lesquels le juge délègue ses pouvoirs propres à un officier de police judiciaire. Les ordonnances prévues par l'art. 10, § 2, sont, dans mon opinion, uniquement celles qui ont un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, de soit communiqué et de clôture. L'ordonnance par laquelle le juge désigne un ou plusieurs experts ne paraît pas, à vrai dire, pouvoir être rangée dans cette catégorie, mais je crois entrer dans les vues libérales du législateur en décidant qu'elle devra toujours être immédiatement portée à la connaissance du conseil.

La loi ne prévoit pas dans quelle forme doit se faire cette notification prescrite à peine de nullité (art. 12). J'estime qu'il pourrait être procédé de la façon suivante. Aussitôt que l'ordonnance sera rendue, le greffier informera le conseil, par lettre recommandée, de l'objet de l'ordonnance (mise en liberté, refus de mise en liberté, incompétence, retenant la compétence, soit communiqué, clôture, etc...); il mentionnera au bas de l'ordonnance l'expédition de la lettre et annexera à cette mention le récépissé délivré par la poste. Il va de soi que toute facilité devra être donnée au conseil pour lui permettre de prendre lecture du texte même de l'ordonnance, s'il en manifeste le désir.

III. — *De l'interdiction de communiquer.*

A. — Suppression de l'interdiction de communiquer vis-à-vis du conseil (art. 8, § 1 et 3). — V. *infrà*, art. 613.

B. — Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer à l'égard de toutes autres personnes que le conseil (art. 8, § 2). — V. *infrà*, art. 613.

§ 4. — *Du droit, pour la cour d'assises, de statuer sur la mise en liberté de l'accusé* (art. 11).

D'après une jurisprudence constante fondée sur les termes des art. 116 et 126 C. instr. cr., l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises marquait le terme extrême au delà duquel aucune juridiction ne pouvait ordonner la mise en liberté provisoire. Dans aucun cas, la cour d'assises n'était compétente pour la prononcer. Cette règle pouvait amener une prolongation injustifiée de la détention préventive, lorsque la cour d'assises, pour une cause souvent étrangère à la volonté de l'accusé, croyait devoir renvoyer l'affaire à une session ultérieure.

L'art. 11 remédie à cette situation en disposant que « lorsque la cour d'assises, saisie d'une affaire criminelle, en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté de l'accusé ».

§ 5. — *Des formalités prescrites à peine de nullité* (art. 12).

L'art. 12 énumère par des renvois à plusieurs textes précédents les formalités prescrites à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure.

En étudiant chacune des dispositions de la loi, j'ai pris soin de les indiquer au passage. Je me contente de les rappeler purement et simplement : 1° interdiction au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites (art. 1er); 2° obligation pour les magistrats, lors de la première comparution, d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations (art. 9, § 2). L'absence de la mention qui doit être faite de cet avis au procès-verbal équivaudrait au défaut d'avertissement; 3° défense d'interroger ou de confronter l'inculpé hors la présence de son conseil, sauf les exceptions prévues par l'art. 7 et la renonciation expresse de l'inculpé à son droit (art. 9, § 2); 4° obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire (art. 10, § 1er); 5° obligation de donner immédiatement connaissance au conseil de toute ordonnance du juge (art. 10, § 2).

§ 6. — *Abrogation des dispositions antérieures contraires à la présente loi* (art. 13).

Il eût été désirable que toutes les dispositions de la nouvelle loi fussent incorporées au code d'instruction criminelle. Cette façon de procéder eût singulièrement facilité la tâche de ceux qui sont chargés de l'appliquer et coupé court à des controverses probables. Les circonstances ne l'ont pas permis, et l'art. 13 se borne à poser en principe que « sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi ».

Il semble, d'ailleurs, que le plus souvent l'antinomie entre les textes du code d'instruction criminelle et ceux de la loi nouvelle apparaîtra clairement. Au cours des explications qui précèdent, j'ai plusieurs fois indiqué dans quelle mesure divers articles du code d'instruction criminelle me paraissent être modifiés. Il appartiendra aux magistrats de s'appliquer à résoudre les points douteux en se conformant aussi strictement que possible aux intentions du législateur.

§ 7. — *Application de la loi aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion* (art. 14).

« La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » (art. 14). Cet article ne peut donner lieu, de la part de ma chancellerie, à aucun commentaire.

Telles sont, monsieur le procureur général, les observations suggérées à ma chancellerie par l'étude de la loi qui, en quelques courtes dispositions, vient de modifier si profondément notre procédure pénale.

Il en est une sur laquelle j'ai le devoir d'insister tout particulièrement en terminant. D'une façon générale, on peut affirmer que la loi garantira mieux que par le passé la liberté de la défense et les droits de l'inculpé. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'accomplissement des formalités précisément édictées à cet égard pourrait avoir quelquefois pour résultat de prolonger la détention préventive. Il serait profondément regrettable qu'une réforme inspirée par les sentiments les plus généreux pût avoir des conséquences aussi fâcheuses. Il dépend beaucoup des magistrats et également des défenseurs qu'elles soient évitées. Je ne doute pas qu'ils ne rivalisent de zèle et de dévouement. Vous veillerez soigneusement, monsieur le procureur général, à la stricte exécution de mes instructions. Vous inviterez vos substituts et les magistrats instructeurs à tenir toujours au courant un relevé de toutes les affaires où les dispositions nouvelles auront dû être observées ; vous serez ainsi à même de m'adresser, lorsque je vous le demanderai dans quelques mois, un rapport détaillé sur l'application de la loi dans votre ressort. Les statistiques annuelles contiendront d'ailleurs des indications précises à cet égard.

La loi associe, dans une certaine mesure, les gardiens chefs des maisons d'arrêt et de dépôt à l'exécution de ses prescriptions. M. le ministre de l'intérieur, avec lequel j'en ai conféré, adressera sur ce point les recommandations utiles aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Ainsi que je le disais au début de cette circulaire, les magistrats tiendront à honneur de prêter leur loyal concours à une œuvre de libéralisme et de progrès. Tous ceux qui à un degré et dans une mesure quelconques prennent part à l'administration de la justice ont de nouveaux devoirs à remplir. Aux officiers du ministère public, aux juges d'instruction et même à ceux qui représentent la défense il incombe surtout de résoudre les difficultés d'ordre matériel ; aux diverses juridictions il appartient de dire le droit et de contrôler l'application de la loi. Les décisions de la jurisprudence contiendront d'utiles enseignements dont on tirera le plus grand profit lorsque les circonstances permettront de poursuivre et de compléter la refonte de notre législation criminelle. Les législateurs l'ont eux-mêmes compris ; ils ont, pour ainsi dire, convié des magistrats à les aider dans cette tâche ardue mais si digne de solliciter leur zèle, leur activité et leur dévouement.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet et les juges d'instruction de votre ressort.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

6. Les termes de l'art. 2, son incorporation à l'art. 93 C. instr. cr. semblent démontrer que la procédure qu'il organise vise uniquement le cas où l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction: par identité de motifs, elle doit s'appliquer, lorsque l'inculpé ayant été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le procureur de la République ou par un de ses auxiliaires, dans les conditions prévues par les art. 40 et 49 C. instr. cr., c'est-à-dire dans le cas de flagrant délit et lorsque le fait, qualifié crime, est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, les pièces et les procès-verbaux de l'enquête sont transmis au juge d'instruction, conformément aux prescriptions de l'art. 45. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

7. Les prescriptions de l'art. 2 doivent-elles être observées pour les individus arrêtés en flagrant délit, à raison d'un fait puni de peines correctionnelles? La nouvelle loi ne modifie en rien la procédure spéciale organisée par la loi du 20 mai 1863 (art. 1er). — V. *infrà*, p. 469-470, livre II, tit. 1er, *Appendice* au chap. 2, nos 61 à 83. — A Paris, par suite d'une organisation spéciale, les individus arrêtés en flagrant délit ne sont pas directement menés devant le procureur de la République; ils restent au dépôt de la préfecture de police jusqu'à ce que les substituts siégeant au petit parquet soient saisis des procès-verbaux dressés contre eux: il sera demandé au ministre de l'intérieur de prescrire les mesures nécessaires en vue d'activer la transmission de ces procès-verbaux, de façon que les inculpés de cette catégorie puissent être traduits devant les magistrats du petit parquet dans un délai aussi court que possible. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

8. V., sur la disposition de l'art. 2, *suprà*, art. 93, nos 10 et s. — V. aussi sur la contradiction entre les termes de ladite disposition et les termes de l'art. 609, qui porte que nul ne peut être reçu dans une maison d'arrêt qu'un vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou d'un jugement, *infrà*, art. 609.

Art. 3.

Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

DIVISION.

§ 1. — *Constatation de l'identité de l'inculpé* (Renvoi) (n° 1).

§ 2. — *Obligation, pour le magistrat instructeur, de faire connaître à l'inculpé les faits qui lui sont imputés* (Renvoi) (n° 2).

§ 3. — *Obligation, pour le magistrat instructeur, d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration* (Renvoi) (n° 3).

§ 4. — *Organisation de la défense de l'inculpé pendant l'instruction préparatoire* (n° 4).

---

§ 1er. — *Constatation de l'identité de l'inculpé.*

1. V. *suprà*, art. 93, nos 75 à 78.

§ 2. — *Obligation, pour le magistrat instructeur, de faire connaître à l'inculpé les faits qui lui sont imputés.*

2. V. *suprà*, art. 93, nos 41 à 43.

§ 3. — *Obligation, pour le magistrat instructeur, d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration.*

3. V., sur cette obligation, et sur la nécessité d'insérer au procès-verbal la mention de cet avertissement, *suprà*, art. 93, n° 44. — V. aussi, sur le caractère ordinaire de la première comparution de l'inculpé, *infrà*, art. 7, n° 1.

4. Lors de la première comparution, le magistrat doit se borner à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et à recevoir ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire : cet avertissement et la mention qui en est insérée au procès-verbal sont également prescrits par l'art. 12, à peine de nullité de l'acte et de la procédure. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

§ 4. — *Organisation de la défense de l'inculpé pendant l'instruction préparatoire.*

5. Avant la loi du 8 déc. 1897, aucune disposition législative n'organisait la défense des inculpés devant les juridictions d'instruction.

6. ... En sorte que, tandis que l'inculpé libre avait toute faculté pour choisir, dès le début de l'information, un défenseur, il n'en était pas de même, en droit, de l'inculpé détenu.

7. L'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897 comble cette lacune en disposant que, lors du premier interrogatoire, et dans le cas où l'inculpation est maintenue, le magistrat instructeur doit, d'une part, *donner avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil*, et, d'autre part, *à défaut de choix, faire désigner d'office un défenseur à l'inculpé, si celui-ci le demande.*

8. En fait, une pratique conforme était déjà suivie à Paris en vertu d'une circulaire, en date du 9 juill. 1884, du procureur général près la cour de Paris et d'une circulaire en date du 16 mars 1897 du procureur de la République près le tribunal de la Seine, qui invitaient les juges d'instruction, « lors de la première comparution... de tout inculpé détenu, (à) l'interpeller sur le point de savoir s'il a un défenseur ou s'il connaît quelque avocat à qui il désire faire appel, et, en cas de réponse négative, (à) l'avertir que, sur sa demande transmise par (le juge d'instruction lui-même), le bâtonnier lui désignera immédiatement un défenseur ».

9. Tandis que les différents projets de réforme (projet général tendant à réformer le Code d'instruction criminelle, tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement en 1879, voté par le Sénat et présenté par la commission de la Chambre des députés; puis proposition de loi de M. Constans) attribuaient au juge d'instruction lui-même la mission de désigner d'office un défenseur à l'inculpé qui le demande, c'est au *bâtonnier de l'ordre des avocats*, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, au *président du tribunal*, que la loi confère ce droit de désignation.

10. L'assistance de l'avocat ou de l'avoué est seulement facultative : la loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé, qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt; c'est donc seulement sur sa demande expresse qu'il est procédé à la désignation d'office. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

11. L'inculpé qui n'a pas choisi ou qui ne s'est pas fait désigner d'office un défenseur dès sa première comparution n'est évidemment pas forclos : l'art. 9, § 1er, porte « qu'il doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt », et les termes de cette disposition permettent de l'appliquer, soit que l'inculpé ait fait choix d'un conseil avant même la première comparution, soit que, n'ayant pas cru devoir profiter de l'avertissement à lui donné par le juge d'instruction, conformément à l'art. 3, § 3, il ait depuis changé d'avis. Dans ce dernier cas, bien que l'art. 9 ne fasse allusion qu'à un défenseur choisi, l'inculpé pourrait également, sans aucun doute, demander que la désignation fût faite d'office : le juge d'instruction aurait alors à suivre la procédure instituée par l'art. 3, § 3. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

12. Le conseil devant être nominativement désigné ne pourra se faire suppléer ou représenter par un confrère. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

13. Il n'est pas obligatoire que le choix ou la désignation porte sur un conseil unique. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

14. Suivant la disposition finale de l'art. 3, le procès-verbal doit porter mention que les formalités susindiquées ont été remplies par le magistrat instructeur.

Art. 4.

Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de dix myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

Art. 5.

Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 6.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

1. Les art. 4, 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1897 traitent du transfèrement de l'inculpé sous le coup d'un mandat d'amener, s'il est trouvé *hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat*, et *à une distance de plus de dix myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement* : ils modifient profondément la procédure organisée par les art. 100, 101, 102 et 103 C. instr. cr. — V. *suprà*, p. 207 et s. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

2. La procédure organisée par ces trois articles a pour but de garantir l'inculpé contre un long transfèrement de brigade en brigade : conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où il est trouvé, l'inculpé a le droit d'attendre, sans être écroué, la décision du juge d'instruction, qui seul décidera s'il y a lieu ou non au transfèrement ; l'inculpé est laissé le seul juge de ce que son intérêt peut lui commander. — D. P. 97. 4. 123, col. 1.

3. Ainsi, le procureur de la République est déchargé de l'obligation que lui imposait l'art. 100 C. instr. cr., d'examiner, suivant les circonstances, si le transfèrement de l'inculpé doit être effectué tout de suite ou retardé, et, dans aucun cas, il n'aura désormais à décerner le mandat de dépôt prévu par le même texte. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

4. Mais il doit constater l'identité de l'inculpé, établir son signalement exact et complet et recevoir ses déclarations avec soin, il ne doit pas faire subir d'interrogatoire à l'inculpé. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

5. Ces formalités remplies, le procès-verbal de comparution et toutes les pièces sont adressées tout de suite au juge d'instruction saisi de l'affaire, qui décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

6. Il résulte des termes de l'art. 6 que le juge d'instruction doit statuer immédiatement sur le transfert de l'inculpé et qu'il n'a plus la faculté inscrite dans l'art. 103 C. instr. cr. de renvoyer les pièces à son collègue du lieu de l'arrestation en le chargeant de procéder à une enquête complémentaire. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

7. La loi ne contient aucune innovation en ce qui concerne l'exécution du mandat d'arrêt : les textes du code d'instruction criminelle relatifs à cet objet demeurent donc entièrement applicables; une circulaire ministérielle du 16 juill. 1896 a recommandé à cet égard des mesures analogues aux formalités des art. 4, 5 et 6 de la loi de 1897. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

Art. 7.

Nonobstant les termes de l'art. 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

1. Il résulte de l'art. 3 que la première comparution de l'inculpé devant le magistrat instructeur doit se réduire à une constatation d'identité, si l'inculpé refuse de faire des déclarations sur les faits qui lui sont imputés.

2. Toutefois, *dans des cas exceptionnels, limitativement énumérés par l'art* 7, le magistrat instructeur peut procéder, lors de la première comparution, à un interrogatoire immédiat et à des confrontations. — V. le numéro 4.

3. ... Et cela, en dehors de l'assistance d'un conseil. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

4. Ces cas exceptionnels sont au nombre de trois : le cas où un témoin est en danger de mort ; le cas où existent des indices qui sont sur le point de disparaître ; le cas où, le délit étant flagrant, le magistrat instructeur s'est transporté sur les lieux.

5. L'art. 7 doit être appliqué restrictivement : dérogeant au principe général de l'assistance nécessaire du conseil aux interrogatoires, il ne saurait être étendu à tout autre cas que les trois prévus, alors même que l'urgence y apparaîtrait avec la dernière évidence. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

6. Il importe que le juge d'instruction mentionne au procès-verbal, en termes formels, celle des trois circonstances, prévues au texte, qui légitime l'interrogatoire ou la confrontation hors la présence du défenseur; il ne suffirait pas de reproduire purement et simplement la formule nécessairement générale employée par la loi, sans préciser le fait spécial auquel il en est fait application. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

7. Si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, c'est avec ce témoin seul que l'inculpé pourra être confronté sans l'assistance du conseil. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

8. La faculté laissée au juge peut s'exercer toutes les fois qu'il se rend sur les lieux en cas de flagrant délit, soit que, dans les conditions prévues par les art. 47 et 62 C. instr. crim., il ait été requis d'informer et de se transporter, soit que, conformément à l'art. 59, il use des pouvoirs accordés en cas de flagrant délit au procureur de la République par les art. 32 et suiv. du même code. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

9. Bien que l'art. 7 se réfère à l'art. 3 relatif à la première comparution, le juge a, durant tout le cours de l'information, le droit, lorsqu'un témoin se trouve en danger de mort ou que des indices sont sur le point de disparaître, de procéder en l'absence du conseil à un interrogatoire et à des confrontations. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

Art. 8.

Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juill. 1865 à l'art. 613 C. instr. cr. est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours ; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

1. Les dispositions de l'art. 8 de la loi du 8 déc. 1897, qui modifie profondément les règles édictées par l'art. 613 du présent Code sur l'*interdiction de communiquer*, seront étudiées *infrà*, art. 613. — V. aussi *infrà*, sous l'art. 613, les indications de la Circ. min. just. 10 déc. 1897. — V. D. P. 97. 4. 123.

Art. 9.

L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

1. Dès le début de la procédure, l'inculpé a le droit de se faire assister dans tous les interrogatoires et dans toutes les confrontations auxquelles il est appelé, par l'avocat qu'il a choisi.

2. Il doit faire connaître le nom du conseil qu'il a choisi au greffier du juge d'instruction ou au gardien-chef de la maison d'arrêt : s'il n'en était ainsi, le gardien-chef ne saurait s'il doit ouvrir au conseil les portes de la prison. — D. P. 97. 4. 125, col. 3.

3. Mais l'inculpé, appelé à un interrogatoire ou à une confrontation, peut renoncer au droit que lui confère la loi de se faire assister par son avocat.

4. La renonciation doit être expresse et constatée en tête du procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation : l'oubli de cette règle entraînerait la nullité de l'acte et de toute la procédure ultérieure (art. 12). — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

5. La renonciation, qui peut se produire au début de l'information ou au cours de l'instruction et porter sur tous interrogatoires et confrontations ou pour un interrogatoire ou une confrontation déterminé, ne saurait avoir un caractère définitif : l'inculpé a toujours la faculté de la rétracter ; toutefois, les actes accomplis avant la rétractation conservent leur valeur légale — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

6. Le conseil n'a pas le droit, par une intervention sans cesse renouvelée, d'enlever aux réponses de son client, des autres inculpés ou des témoins confrontés la spontanéité qui est le meilleur garant de leur sincérité; il ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

7. Jugé que si l'avocat, présent à l'interrogatoire du prévenu, exerce, en principe, un contrôle muet, il a cependant la faculté de présenter des observations sous la seule

condition d'y avoir été préalablement autorisé par le magistrat instructeur. — Douai, 20 déc. 1897, D. P. 98. 2. 16.

8. Le juge d'instruction qui croit devoir refuser la parole à un avocat n'a pas à rendre une ordonnance pour motiver son refus, alors même qu'il est saisi par le défenseur de l'inculpé de conclusions écrites tendant à ce que la parole lui soit donnée ; il doit se borner à mentionner l'incident au procès-verbal d'interrogatoire. — Même arrêt.

9. L'ordonnance rendue par le juge d'instruction en violation de ce principe n'est pas susceptible d'opposition de la part de l'inculpé, mais elle peut être attaquée par le procureur général dans les formes et les délais prescrits par l'art. 135 C. instr. cr. — Même arrêt.

10. Le droit, accordé au défenseur de l'inculpé d'assister aux interrogatoires et aux confrontations, n'est attribué par la loi du 8 déc. 1897 ni au ministère public, ni à la partie civile et à son conseil. — D. P. 97. 4. 125.

11. L'art. 9, § 4, semble fixer le point de départ du délai de convocation du conseil au moment où est expédiée la lettre missive : le juge se conformerait donc strictement au texte s'il faisait remettre la lettre à la poste la veille de l'interrogatoire, à une heure telle que le délai de vingt-quatre heures fût expiré avant la comparution de l'inculpé. Mais l'art. 10, § 1er, exige que la procédure soit mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Pour éviter des frais et épargner au greffier un surcroît de travail, la même lettre missive devrait avertir le conseil à la fois que la procédure sera mise à sa disposition et que l'inculpé sera interrogé : pour satisfaire en même temps aux dispositions impératives de l'art. 9, § 4, et à celles de l'art. 10, § 1er, il est donc nécessaire que le double avis, inséré dans la lettre missive, soit adressé au conseil l'avant-veille de l'interrogatoire ; dans la pratique, le délai de vingt-quatre heures prévu par l'art. 9, § 4, sera ainsi toujours augmenté. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

12. Pour éviter toute contestation, la lettre missive doit être portée à la poste et recommandée ; le récépissé délivré par l'agent auquel elle aura été remise sera annexé au procès-verbal constatant l'expédition. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

13. Les frais de timbre, soit 40 cent. pour chaque lettre, seront avancés par le greffier, qui comprendra cette dépense dans son plus prochain mémoire de frais de justice criminelle, en ayant soin de viser les art. 9 et 10 de la loi ; mais ils ne devront pas figurer sur l'état des frais à recouvrer contre le condamné ou la partie civile : l'art. 18 de la loi du 5 mai 1855, combiné avec l'art. 2, § 11, du décret du 18 juin 1811, établit en effet, pour les frais de poste, un forfait qui, en l'absence d'une disposition formelle, ne saurait être dépassé. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

14. L'art. 9, § 4, prévoit uniquement la convocation par lettre missive. Cependant il y aurait parfois le plus grand intérêt à ce que la continuation de l'interrogatoire ou des confrontations pût être remise au lendemain. L'obligation d'observer toujours strictement le délai de vingt-quatre heures et de convoquer par lettre missive s'opposerait à cette mesure souvent indiquée dans l'intérêt même de l'inculpé. Mais il suffira, pour qu'elle soit à l'abri de toute critique, de mentionner sur le procès-verbal qu'elle est prise après avis donné au conseil et à l'inculpé, et du consentement exprès de ce dernier. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

Art. 10.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

1. Il ne suffit pas que l'avocat de l'inculpé assiste aux interrogatoires : il faut qu'il puisse en saisir la portée, grâce à la lecture préalable des pièces qui constituent le dossier.

2. En conséquence, le magistrat instructeur est tenu de mettre les pièces de la procédure à la disposition de l'avocat, la veille de chacun des interrogatoires qu'il se propose de faire subir à l'inculpé. — Sur la façon dont le défenseur est avisé de la mise à sa disposition du dossier, V. *suprà*, art. 9, nos 11 et s.

3. Le conseil prendra connaissance de la procédure dans le cabinet même du juge ou dans une annexe de ce cabinet ; la communication pourra, par exception, être faite au greffe ; mais, dans ce cas, les pièces devront être cotées et inventoriées. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

4. La mise au dossier à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire, est prescrite par l'art. 12, à peine de nullité : aussi le procès-verbal constatera à la fois : 1° l'expédition de la lettre missive avertissant le défenseur ; 2° la mise du dossier à sa disposition. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

5. Les ordonnances prévues par l'art. 10, § 2, dont il doit être immédiatement donné connaissance à l'avocat, sont uniquement celles qui ont un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, de soit communiqué et de clôture ; l'ordonnance par laquelle le juge désigne un ou plusieurs experts, quoiqu'elle ne puisse pas être rangée dans cette catégorie, sera aussi immédiatement portée à la connaissance du conseil. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

6. Au contraire, ne tombent pas sous l'application de l'art. 10, § 2, les mesures d'information, telles qu'une perquisition ou un constat d'adultère. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

7. Jugé que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est nulle, si elle n'est pas signifiée au conseil de l'inculpé. — Trib. corr. de la Seine, 22 déc. 1897, D. P. 98. 2. 16.

8. La loi ne prévoit pas dans quelle forme doit se faire la notification des ordonnances prescrite à peine de nullité (art. 12) ; il pourrait y être procédé de la façon suivante : aussitôt que l'ordonnance sera rendue, le greffier informera le conseil, par lettre recommandée, de l'objet de l'ordonnance (mise en liberté, refus de mise en liberté, incompétence, retenant la compétence, soit communiqué, clôture, etc....) ; il mentionnera au bas de l'ordonnance l'expédition de la lettre et annexera à cette mention le récépissé délivré par la poste ; il va de soi que toute facilité devra être donnée au conseil pour lui permettre de prendre lecture du texte même de l'ordonnance, s'il en manifeste le désir. — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

Art. 11.

Lorsque la Cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

1. Ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, art. 126, n° 2, il est de principe qu'en matière criminelle l'arrêt de renvoi, dès qu'il est devenu définitif, marque le terme au delà duquel aucune juridiction ne peut ordonner la mise en liberté provisoire.

2. Par application de ce principe, la jurisprudence de la cour de cassation et la majorité de la doctrine décidaient, avant la loi du 8 déc. 1897, qu'*en cas de renvoi de l'affaire, par la cour d'assises, à une autre session* l'accusé *ne pouvait pas obtenir sa mise en liberté provisoire*. — V. les arrêts et les auteurs cités *suprà*, art. 126, n° 11. — V. toutefois, en sens contraire, les autorités citées *suprà*, art. 126, nos 12 à 17 et n° 19.

3. Mais il n'était point contesté que, dans ce cas de renvoi de l'affaire à une autre session, la faculté d'accorder la mise en liberté provisoire devrait, en législation, être reconnue à la cour d'assises. — V. *suprà*, art. 126, n° 18.

4. Dans le projet de loi tendant à réformer le Code d'instruction criminelle, la commission de la Chambre des députés proposait d'introduire ce changement législatif par voie de modification à l'art. 126 du présent Code. — V. *suprà*, art. 126, n° 20.

5. L'art. 11 de la loi du 8 déc. 1897 réalise la réforme.

Art. 12.

Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles premier, 3, paragraphe 2, 9, paragraphe 2, et 10.

1. Sont ainsi prescrites à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure : 1° Interdiction au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites (art. 1er) ; — 2° Obligation pour les magistrats, lors de la première comparution, d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations (art. 9, § 2) : l'absence de la mention qui doit être faite de cet avis au procès-verbal équivaudrait au défaut d'avertissement ; — 3° Défense d'interroger ou de confronter l'inculpé hors la présence de son conseil, sauf les exceptions prévues par l'art. 7 et la renonciation expresse de l'inculpé à son droit (art. 9, § 2) ; — 4° Obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire (art. 10, § 1er) ; — 5° Obligation de donner immédiatement connaissance au conseil de toute ordonnance du juge (art. 10, § 2). — Circ. min. just. 10 déc. 1897.

Art. 13.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 14.

La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

1. Le code d'instruction criminelle étant applicable de plein droit en Algérie comme faisant partie de la législation antérieure à l'ordonnance du 22 juill. 1834, les modifications apportées à ce code y sont exécutoires aussi de plein droit (J. G. S. *Organisation de l'Algérie*, 607 et 611) ; il était dès lors inutile de faire figurer l'Algérie dans l'énumération des territoires appelés à bénéficier de la loi du 8 déc. 1897.

LIVRE DEUXIÈME

DE LA JUSTICE

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE POLICE

(Loi décrétée le 19 novembre 1808, promulguée le 29 du même mois).

---

1. L'expression de « *tribunaux de police* » est employée dans la rubrique du titre premier du livre deuxième pour désigner à la fois les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels. — V. le numéro suivant.

2. Cela résulte des rubriques mêmes du chapitre premier, consacré aux « *tribunaux de simple police* », et du chapitre II, consacré aux « *tribunaux en matière correctionnelle* ». — V. ci-dessous la rubrique du chapitre premier, et *infrà*, p. 338, la rubrique du chapitre II.

3. Il suit de là que l'expression de *tribunaux de police* ne devrait pas être appliquée aux tribunaux de simple police, alors surtout qu'il s'agit de préciser leurs attributions et leur compétence par opposition aux tribunaux correctionnels.

4. Cependant, plusieurs articles du chapitre premier du titre premier contiennent cette terminologie inexacte. — V. notamment *infrà*, le texte des art. 142 et 153.

CHAPITRE PREMIER

Des tribunaux de simple police.

Art. 137.

Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. — C. 3 brum. an 4, art. 46, 150, 153, 600, 606. — C. instr. crim. art. 138, 179 — C. pén. art. 1er, 464 à 482.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 35; Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 55, note, n° 46.

DIVISION

CHAP. 1. — COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (Renvoi) (n° 1).

CHAP. 2. — RÉCUSATION DES JUGES DE SIMPLE POLICE (Renvoi) (n° 2).

CHAP. 3. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (n° 3).

SECT. 1. — APPLICATION AUX TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE (n° 4).

SECT. 2. — COMPÉTENCE *ratione materiæ*: FAITS DONNANT NAISSANCE A LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (n° 23).

§ 1. — *Compétence des tribunaux de simple police pour connaître des contraventions* (n° 23).

A. — Quelles infractions rentrent dans la classe des contraventions (n° 27).

B. — Taux de la compétence des tribunaux de simple police (n° 35).

a. — *Emprisonnement et amende* (n° 37)

b. — *Dommages-intérêts* (n° 88).

§ 2. — *La connaissance des contraventions n'appartient pas d'une manière exclusive aux tribunaux de simple police* (n° 97).

§ 3. — *La récidive, en matière de contravention, ne rend pas incompétents les tribunaux de simple police* (n° 99).

§ 4. — *Incompétence des tribunaux de simple police pour statuer sur des faits qui ne sont punis d'aucune peine* (n° 102).

§ 5. — *Incompétence des tribunaux de simple police pour statuer sur les exceptions préjudicielles; obligation de surseoir* (n° 124).

A. — Incompétence pour statuer sur les exceptions préjudicielles (n° 124).

B. — Obligation de surseoir en cas d'exception préjudicielle (n° 131).

§ 6. — *Incompétence des tribunaux de simple police pour statuer au civil autrement que d'une manière accessoire à l'action publique* (n° 146).

§ 7. — *Règles spéciales de compétence relativement à certaines contraventions* (n° 150).

A. — Contraventions de voirie (Renvois) (n° 150).

B. — Contraventions à la police du roulage (Renvoi) (n° 159).

C. — Contraventions forestières (Renvoi) (n° 160).

D. — Contraventions en matière de douanes (Renvoi) (n° 161).

E. — Contraventions en matière de droits de péage (Renvoi) (n° 162).

F. — Contraventions aux lois relatives aux apprentis et ouvriers (Renvois) (n° 163).

G. — Contraventions en matière d'ouverture d'écoles privées (n° 169).

SECT. 3. — COMPÉTENCE *ratione personæ* DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (n° 171).

SECT. 4. — COMPÉTENCE *ratione loci* DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (Renvoi) (n° 181).

CHAP. 1er. — COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

1. V. *infrà*, art. 141, texte et nos 1 et s.; art. 142-143, textes et nos 1 et s.

CHAP. 2. — RÉCUSATION DES JUGES DE SIMPLE POLICE.

2. Sur la récusation des juges de simple police, V. *infrà*, Appendice aux art. 542 à 552.

CHAP. 3. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

3. V., relativement aux principes généraux sur la compétence criminelle, *infrà*, art. 179, nos 3 à 32.

SECT. 1re. — APPLICATION AUX TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE.

4. — I. — Le juge de police (simple ou correctionnelle) ne peut prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. — J. G. *Compét. crim.*, 269. — J. G. S. *eod. vo*, 164.

5. Spécialement il ne peut, en déclarant un prévenu coupable, lui faire défense de récidiver. — J. G. *Compét. crim.*, 269. — J. G. S. *eod. vo*, 164. — Cr. c. 6 juill. 1826, J. G. *Compét. crim.*, 269 *in fine; Compét. admin.* 77. — V. toutefois, en sens contraire: Cr. r. 28 frim. an 7, J. G. *Compét. crim.*, 269.

6. — II. — Le juge de simple police a, comme tout tribunal, le droit d'ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires pour arriver, sur le fait qui lui est soumis, à la manifestation de la vérité. — J. G. *Compét. crim.*, 273. — J. G. S. *eod. vo*, 165.

7. Il peut, comme le juge civil, correctionnel ou criminel, ordonner toute mesure interlocutoire, telle qu'expertise, descente et vue des lieux, dès qu'il les croit nécessaires pour éclairer sa religion. — Cr. r. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 109.

8. Ainsi, il peut ordonner une expertise. — J. G. S. *Compét. crim.*, 165. — Cr. r. 11 sept. 1840, J. G. *Compét. crim.*, 273; *Instr. crim.*, 893. — Cr. r. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 109. —Cr. r. 19 mars 1858, D. P. 58. 5. 295.

9. Toutefois, les expertises ne doivent être ordonnées que dans les cas où les autres preuves seraient admissibles. — J. G. S. *Compét. crim.*, 165. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, no 2618.

10. Sur renvoi après cassation, le juge de simple police a les mêmes pouvoirs d'instruction, même hors du territoire soumis à sa juridiction. — J. G. S. *Compét. crim.*, 165. — Cr. r. 25 janv. 1821, J. G. *Cassation* 2203-4o. — Cr. r. 25 juin 1830, J. G. *Compét. crim.*, 273; *Cassation*, 2203-4o. — V. le numéro suivant.

11. Par suite, lorsqu'il est saisi, sur renvoi après cassation, de la connaissance d'un fait passé hors de son ressort, il a, par là même, juridiction pour faire hors de ce ressort toute descente de lieux et toute procédure nécessaire. — Cr. r. 25 juin 1830, précité.

12. Même hors le cas de renvoi, la partie qui a consenti à ce qu'un tribunal de simple police prolongeât au delà des limites de sa juridiction une descente de lieux effectuée en partie sur un local enclavé dans cette juridiction n'est pas recevable à se prévaloir de cette prolongation, suite nécessaire de la vérification à opérer, pour attaquer le jugement rendu d'après le résultat de l'opération susdite. — Cr. r. 9 déc. 1830, J. G. *Compét. crim.*, 273 *in fine; Responsabilité*, 236.

13. — III. — Comme tous les autres tribunaux de répression, les juges de simple police ne peuvent connaître que des contraventions qui leur sont légalement et compétemment dénoncées par le ministère public ou par la partie civile. — Cr. c. 12 sept. 1835 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 298.

14. Jugé, par suite, qu'un tribunal de simple police excède ses pouvoirs en ordonnant, avant faire droit sur la contravention dont il est saisi, la preuve que des contraventions semblables ont été déjà commises par d'autres individus, sans qu'ils aient été poursuivis. — Cr. c. 12 sept. 1835, précité.

15. — IV. — Comme toute autre juridiction répressive, un tribunal de simple police a épuisé sa juridiction lorsqu'il a définitivement prononcé sur l'infraction qui lui était soumise. — J. G. *Compét. crim.*, 276. — J. G. S. *eod. vo*, 166.

16. Jugé, par suite:... que, si le juge d'appel annule, sans statuer sur la contravention, le jugement du tribunal de simple police qui a définitivement prononcé sur la contravention, le tribunal de simple police devant lequel est reproduite la même contravention, par voie de citation, doit se déclarer incompétent. — Cr. c. 25 juill. 1846, D. P. 46. 4. 92.

17. ... Que la démolition des travaux faits en contravention ne devant être ordonnée, en matière de voirie, qu'accessoirement à la condamnation à l'amende, le juge de simple police ne peut plus, lorsqu'il a prononcé cette condamnation, surseoir régulièrement pour la décision à prendre relativement au rétablissement des lieux. — Cr. c. 8 déc. 1860, D. P. 61. 5. 536. — Comp., sur l'obligation, pour le juge de simple police, de statuer sur la démolition en même temps que sur la peine en matière de contraventions de voirie: *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, vo *Voirie*, nos 8879 à 8898, avec les arrêts cités.

18. — V. — Comme tous les autres tribunaux répressifs, les tribunaux de simple police ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugements. — J. G. *Compét. crim.*, 284. — J. G. S. *eod. vo*, 174. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 283; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, no 200; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 2, no 241. — Comp.: Cr. c. 2 janv. 1807, J. G. *Compét. crim.*, 284; *Contrainte par corps*, 610.

19. — VI. — Il leur est également interdit, comme aux tribunaux correctionnels, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. — J. G. *Compét. crim.*, 285. — J. G. S. *eod. vo*, 174. — Cr. c. 2 juill. 1807, J. G. *Compét. crim.*, 285.

20. Cette faculté ne leur est conférée par aucune disposition de la loi; l'appel et le pourvoi en cassation sont toujours suspensifs. — J. G. S. *Compét., crim.*, 174. — En ce sens : Sourdat, *op. cit.*, t. 2, no 270 *quater*.

21. — VII. —Enfin, un juge de paix ne peut prononcer comme juge de simple police sur une affaire dont il a fait l'instruction comme juge civil. — J. G. *Compét. crim.*, 259. — Cr. c. 1er avr. 1813, J. G. *Compét. crim.*, 259, 272.

22. Mais le jugement qui constate que le juge de paix qui l'a rendu procédait comme tribunal de simple police, ne peut être annulé, sous le prétexte que la qualité de juge de simple police n'était pas indiquée dans l'assignation. — J. G. *Compét. crim.*, 260. — Cr. r. 3 mai 1811, J. G. *Compét. crim.*, 260, 270.

SECT. 2. — COMPÉTENCE *ratione materiæ*: FAITS DONNANT NAISSANCE A LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

§ 1er. — *Compétence des tribunaux de simple police pour connaître des contraventions.*

23. La compétence propre des tribunaux de simple police est le jugement des *contraventions*. — J. G. *Compét. crim.*, 231.

24. Et les tribunaux de simple police ne peuvent être saisis que de faits constituant des *contraventions*. — J. G. *Compét. crim.*, 323. — J. G. S. *eod. vo*, 214.

25. L'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public. — J. G. *Compét. crim.*, 247.

26. ... Et peut, par suite, être proposée en tout état de cause. — Cr. c. 25 janv. 1810, J. G. *Compét. crim.*, 247, 271.

A. — Quelles infractions rentrent dans la classe des contraventions.

27. Par *contraventions* il faut entendre les infractions dont la peine n'excède pas cinq jours d'emprisonnement ou 15 fr. d'amende. — J. G. S. *Compét. crim.*, 214.

28. Au premier rang des contraventions sont les faits énumérés au livre quatrième du Code pénal. — J. G. S. *Compét. crim.*, 214. — V. ci-dessus le texte de l'art. 137.

... Dans les art. 471 à 482 dudit Code. — J. G. S. *Compét. crim.*, 214. — V. *Code pénal annoté*, art. 471 à 482.

29. Mais il ne faut pas restreindre la qualification de *contravention* aux faits nommément désignés comme tels par les diverses dispositions du livre quatrième du Code pénal. — J. G. *Compét. crim.*, 330. — V. les deux numéros suivants.

30. Le Code pénal lui-même, en son art. 484, ayant enjoint aux tribunaux de continuer à observer, dans les matières non réglées par ce Code, les lois et règlements particuliers, de là résulte pour les tribunaux de simple police l'obligation de statuer sur les infractions non prévues par le Code pénal, mais réprimées par des lois spéciales, telles que la loi sur la police rurale, ou par des règlements administratifs ou municipaux légalement établis, quand d'ailleurs les peines dont ces infractions sont passibles ne dépassent pas la compétence des tribunaux de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 330. — J. G. S. *eod. vo*, 214. — V. *Code pénal annoté*, art. 484, texte et nos 28 à 58.

31. Et cette règle a reçu une sanction nouvelle, en 1832, par l'introduction, dans l'art. 471 C. pén., d'un paragraphe final qui frappe de peines de simple police « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre 1er, de la loi des 19-22 juill. 1791 » (aujourd'hui en vertu des art. 90 et s. de la loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale). — J. G. *Compét. crim.*, 330. — V. *Code pénal annoté*, art. 471, texte et nos 1199 à 1203.

32. Sur l'étendue des droits et des obligations du juge de répression chargé de réprimer les contraventions aux règlements de police (émanant des maires ou des préfets), V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, vo *Commune*, nos 5426 à 5676.

33. Sur la question de savoir de quelles peines sont passibles et, par conséquent, de quels tribunaux sont justiciables les individus qui contreviennent aux règlements antérieurs aux lois des 16-24 août 1790 et des 19-22 juill. 1791 qui, intervenus soit sur des matières de simple police, soit sur des matières spéciales, ont été maintenus par la législation nouvelle et n'ont pas été abrogés ultérieurement, V. *Code pénal annoté*, art. 484, nos 18 à 27, et *Code des lois admin. annotées*, t. 1er, VIII, vo *Commune*, nos 2463 à 2472.

34. Sur les règles spéciales de compétence relativement à certaines contraventions, V. *infrà*, nos 147 à 167, avec les renvois.

B. — Taux de la compétence des tribunaux de simple police.

35. Le taux de la compétence des tribu-

naux de simple police doit être envisagé:... 1° quant à l'emprisonnement et à l'amende. — J. G. *Compét. crim.*, 384. — V. *infrà*, nos 37 à 87.

36. ... 2° Quant aux dommages-intérêts. — J. G. *Compét. crim.*, 384. — V. *infrà*, nos 88 à 94.

a. — *Emprisonnement et amende.*

37. Le maximum des peines de simple police est de quinze francs d'amende et de cinq jours d'emprisonnement. — J. G. *Compét. crim.*, 385.

38. Au delà, le juge cesse d'être compétent. — J. G. *Compét. crim.*, 385.

39. En ce qui touche l'amende, il y a lieu, pour régler la compétence des tribunaux de simple police, de distinguer deux cas: le cas où le maximum de l'amende applicable a été fixé par la loi ; le cas où, le montant de l'amende n'ayant pas été déterminé, la loi prescrit qu'il sera proportionné à l'étendue du dommage causé. — J. G. *Compét. crim.*, 386. — V. *infrà*, nos 40 à 58 et 59 à 87.

40. — 1° *Cas où le maximum de la peine d'amende applicable est fixé par la loi.* — Il est de principe, consacré par une jurisprudence constante, que la compétence des tribunaux de simple police se règle *ab origine litis*, c'est-à-dire dès les premiers actes de poursuite, et sur le maximum de la peine applicable, suivant la nature et le caractère du fait dénoncé. — J. G. *Compét. crim.*, 387. — J. G. S. *eod. v°*, 244. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 42.

41. ... Sans égard à la faculté laissée au juge de prononcer une peine moindre. — J. G. *Compét. crim.*, 387.

42. Ainsi il suffit que le *maximum* de la peine dont un fait est punissable, aux termes de la loi, excède le taux des peines que le juge de simple police est autorisé à prononcer, pour que ce juge doive se déclarer incompétent, sans qu'il puisse purger ce vice d'incompétence en ne prononçant qu'une peine de simple police, ou en renvoyant le prévenu de la plainte. — Cr. c. 16 août 1810, J. G. *Compét. crim.*, 387. — Cr. c. 2 avr. 1812, *ibid.* — Cr. c. 31 janv. 1824, J G. *Compét. crim.*, 387, 396-6°. — Cr. c. (int. de la loi) 20 janv. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 387 ; *Presse*, 825-1°. — Cr. c. 18 janv. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 387.

43. Jugé, notamment, qu'il n'appartient point aux tribunaux de simple police de prononcer ... sur les contraventions forestières susceptibles même d'être poursuivies à la requête des particuliers, lorsqu'elles peuvent donner lieu à une peine de plus de 15 fr. d'amende ou de cinq jours de prison. — Cr. c. 27 juin 1811, J. G. *Compét. crim.*, 396-5°. — Cr. c. (int. de la loi) 16 août 1811, *ibid.* — V. *Code forestier annoté*, art. 171, nos 28 et 34.

44. ... Ou sur le fait d'extraction de cailloux dans un terrain communal, ce fait rentrant dans l'application de l'art. 44, tit. 2, du code rural des 28 sept.-6 oct. 1791 (abrogé par l'art. 479-12° C. pén. lors de la revision du code pénal par la loi du 28 avr. 1832), lequel article punissait de 3 à 24 fr. d'amende l'enlèvement de terres ou matériaux appartenant à une commune. — Cr. c. 31 janv. 1824, J. G. *Compét. crim.*, 396-6°. — Comp.: Cr. c. 22 frim. an 5, *ibid.* ; Cr. c. 18 juill. 1809, *ibid.* — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 28-29, v° *Délit rural*, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 44, texte et numéro unique.

45. ... Ou sur le fait d'avoir creusé des fossés trop près d'un chemin public, ou d'avoir anticipé sur ce chemin, car ce fait entraîne, d'après la loi du 6 oct. 1791, une amende de 24 fr. et huit jours de prison. — Cr. c. 3 janv. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 396-7°. — Comp.: Cr. c. 18 janv. 1828, *ibid.*

46. ... Ou sur le fait d'avoir chassé sans permission sur le terrain d'autrui. — Cr. c. 29 déc. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 396-8°. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 871, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 26, nos 225 et s.

47. Il en est autrement en cas de contraventions cumulées, et les tribunaux de simple police sont compétents, lors même que les contrevenants, inculpés de plusieurs contraventions, sont passibles de peines qui, accumulées, excèdent les peines de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 391. — J. G. S. *eod. v°*, 244. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 6, n° 2518. — V. les arrêts cités aux deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 365.

48. Jugé en ce sens :... que, lorsque plusieurs contraventions de police, telles que le fait, de la part d'un propriétaire, de n'avoir pas balayé le devant de plusieurs maisons à lui appartenant sont constatées, le tribunal de simple police doit statuer sur toutes les contraventions, à peine de nullité. — Cr. c. 15 déc. 1827, J. G. *Compét. crim.*, 391-1° ; *Jugement*, 748-2°.

49. ... Que, bien que les amendes distinctes, encourues par un individu à raison de plusieurs contraventions, puissent par leur accumulation excéder les chiffres des amendes de simple police, il ne saurait en résulter que ce jugé soit incompétent pour prononcer lesdites amendes. — Cr. c. 17 août 1843, J. G. *Compét. crim.*, 391-2°.

50. Aussi est-il de pratique constante, pour les tribunaux de simple police, de cumuler, quand il y a lieu, les peines encourues pour diverses contraventions, sans rechercher aucunement si elles excèdent, par leur accumulation, le chiffre des amendes de simple police. — J. G. S. *Compét. crim.*, 244.

51. De même, en cas d'infraction à des arrêtés ou règlements de l'autorité administrative qui portent des peines au-dessus de la compétence des tribunaux de simple police, ceux-ci peuvent néanmoins en connaître. — J. G. *Compét. crim.*, 393. — J. G. S. *eod. v°*, 245. — Cr. règl. de jug. (*et non* rej.) 14 janv. 1813, J. G. *Compét. crim.*, 393. — Cr. c. 10 avr. 1819, J G. *Commune*, 1142. — Cr. c. 17 juin 1825, *ibid.*

52. Et la peine doit être, dans ce cas, réduite au taux fixé pour les contraventions de simple police par l'art. 471, n° 5, C. pén., non-seulement lorsqu'il s'agit d'un règlement nouveau, mais aussi lorsqu'il s'agit d'un règlement ancien. — J. G. S. *Compét. crim.*, 245. — Cr. c. 1er déc. 1866, D. P. 67. 1. 142, et, sur renvoi, Orléans, 28 janv. 1867, D. P. 67. 2. 205. — Cr. c. 9 juin 1877, D. P. 78. 1. 187, et, sur renvoi, Nîmes, 1er sept. 1877, D. P. 78. 2. 87. — Cr. c. 11 juill. 1884, D. P. 85. 1. 333.

53. Il ne s'agit, d'ailleurs, ici que des anciens règlements de police sur des matières attribuées par la législation actuelle au pouvoir réglementaire de l'administration. — J. G. S. *Compét. crim.*, 245.

54. ... Et point des anciens règlements relatifs aux matières non réglées par le code pénal ou les lois postérieures qui ont été maintenus en vigueur par l'art. 284 C. pén. — J. G. S. *Compét. crim.*, 245. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, nos 56 à 58.

55. Les peines portées par ces derniers règlements sont encore en vigueur, et, par conséquent, les infractions qu'ils répriment sont, ou non, justiciables des tribunaux de simple police suivant que la peine n'excède pas ou excède le taux de la simple police. — J. G. S. *Compét. crim.*, 245.

56. Ainsi, dans le cas prévu par la déclaration du roi du 30 mai 1731, relative à la pêche du goëmon et du varech, qui punit d'une amende de 50 livres au minimum les infractions à ses dispositions, le tribunal de simple police est incompétent. — Cr. c. 2 sept. 1842, J. G. *Compét. crim.*, 394. — J. G. S. *Compét. crim.*, 245 *in fine*.

57. Au reste, la déclaration du roi du 30 mai 1731 a été, sinon abrogée, du moins profondément modifiée par les décrets du 9 janv. 1852 et du 4 juill. 1853. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 743, V, v° *Récolte des herbes marines*, Décr. 8 févr. 1868, art. 1er, nos 5 et s.

58. Sur l'incompétence du tribunal de simple police en cette matière, V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 744, *eod. v°*, Décr. 8 févr. 1868, art. 2, n° 21.

59. — 2° *Cas où le montant de l'amende, non déterminé par la loi, est proportionné au dommage causé.* — Dans plusieurs cas, la loi n'a pas déterminé le montant de l'amende ; elle en subordonne et en proportionne le chiffre à l'étendue du dommage causé. — J. G. *Compét. crim.*, 398.

60. ... Soit que l'amende soit égale au dommage. — J. G. *Compét. crim.*, 398.

61. ... Soit qu'elle s'élève au double du dommage. — J. G. *Compét. crim.*, 398.

62. Il en est ainsi, notamment :... dans les cas prévus par la loi rurale des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 15, 24, 28, 34 et 36. — J. G. *Compét. crim.*, 398. — J. G. S. *eod. v°*, 246 — V., sur ces diverses dispositions, dont plusieurs sont abrogées, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 22, 24, 25 et 26, v° *Délit rural*.

63. ... Et dans le cas de l'art. 457 C. pén. — J. G. *Compét. crim.*, 398. — J. G. S. *eod. v°*, 246. — V. *Code pénal annoté*, art. 457, texte et nos 62 à 67.

64. Or, les tribunaux de simple police ne sont pas compétents pour connaître de ces infractions dont la peine n'est point déterminée *a priori*, soit par un chiffre invariable, soit par un chiffre maximum, mais dépend d'une évaluation ultérieure. — J. G. *Compét. crim.*, 398. — J. G. S. *eod. v°*, 246. — Cr. c. 20 janv. 1826, J. G. *Compét. crim.*, 398 *in fine*, 399, 401-6°. — Cr. c. 6 oct. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 398 *in fine*. — Cr. c. 8 févr. 1855, J. G. S. *Compét. crim.*, 203. — Cr. c. 1er févr. 1856, J. G. S. *Compét. crim.*, 246. — Cr. c. 3 mars 1866, D. P. 67. 5. 221. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Délits ruraux, § 5, n° 2, p. 103 ; Henrion de Pansey, *De la police rurale*, chap. 20 ; Favard de Langlade, *Répertoire*, v° Tribunal de simple police, § 1er, n° 6 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2521 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, n° 9 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 695.

65. Et, en pareil cas, c'est au tribunal correctionnel seul qu'il appartient de connaître de la poursuite. — J. G. S. *Compét. crim.*, 246.

66. Décidé, par application de ce principe, que le juge de simple police est incompétent pour prononcer :... sur l'action en dommage causé aux propriétés par les eaux d'un moulin, lorsque le dommage dont se plaint la partie lésée n'a pas été évalué *in limine litis*. — Cr. c. 25 août 1808, J. G. *Compét. crim.*, 401-2°.

67. ... Sur la contravention résultant de ce que, par négligence à lever au moment convenable les vannes d'un moulin, on a occasionné le débordement d'une rivière ou d'un canal, et l'entrée de leurs eaux sur les terrains le long desquels elles coulent. — Cr. c. 15 janv. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 401-3°. — V. le numéro suivant.

68. ... Ladite contravention ne constituant pas l'infraction prévue par l'art. 471-4° C. pén., qui consiste à embarrasser la voie publique, mais rentrant dans la disposi-

tion de l'art. 15, tit. 2, de la loi des 28 sept. 6 oct. 1791, lequel punit d'une amende indéterminée les auteurs de toute inondation nuisible. — Même arrêt. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 22, v° *Délit rural*, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 15, texte et n°s 1 à 21.

69. Décidé, par application du même principe, que le juge de simple police est incompétent pour prononcer... sur le fait, par un individu, d'avoir été trouvé gardant à vue un troupeau dans un champ chargé de récoltes, qui ont été mangées en partie. — Cr. r. 6 oct. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 401-10°. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 24, v° *Délit rural*, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 26.

70. ... Sur le délit d'individus qui ont laissé des bestiaux champoyer sur des prés appartenant à autrui. — Cr. c. 23 avr. 1831, J. G. *Compét. crim.*, 401-9°. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 24, *eod. v°*, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 24 et 26.

71. Décidé aussi, en vertu de dispositions aujourd'hui abrogées de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, que le juge de simple police était incompétent pour prononcer :... sur un délit de pâturage de trois chevaux dans un pré appartenant à autrui. — Cr. c. 20 janv. 1826 (4 arrêts), J. G. *Compét. crim.*, 401-6°. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 24, *eod. v°*, L. précitée, tit. 2, art. 24.

72. ... Sur un délit de dépaissance. — Cr. c. (int. de la loi) 14 oct. 1826, J. G. *Compét. crim.*, 401-7°. — V. *ubi suprà*.

73. ... Sur le fait d'avoir mené son troupeau sur le terrain d'autrui, notamment lorsque cette terre est *en retouble*. — Cr. c. 28 nov. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 401-8°. — V. *ubi supra*.

74. ... Sur un empiètement commis par un individu sur le champ de son voisin. — Cr. r. 25 juin 1830, J. G. *Compét. crim.*, 401-5°. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 25, *eod. v°*, L. précitée, tit. 2, art. 28.

75. ... Sur le fait d'avoir coupé l'herbe dans la propriété d'autrui et de se l'être appropriée. — Cr. c. 17 juin 1825, J. G. *Compét. crim.*, 401-4°. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 25-26, *eod. v°*, L. précitée, tit. 2, art. 34.

76. Lorsque le montant de l'amende, non déterminé par la loi, est proportionné au dommage causé, le juge de simple police doit se borner à déclarer son incompétence en renvoyant les parties devant le ministère public (art. 160 C. instr. crim.). — J. G. *Compét. crim.*, 398. — V. *infrà*, art. 160.

77. Et il ne peut pas, dans ce cas, relaxer le prévenu. — Cr. c. 31 oct. 1822, J. G. *Compét. crim.*, 399 *in fine*, 299.

78. Dans ce même cas, l'incompétence du tribunal de simple police, qui est une incompétence *ratione materiæ*, est d'ordre public. — J. G. *Compét. crim.*, 403.

79. Elle peut, dès lors, être proposée en tout état de cause, et doit même être prononcée d'office par le juge. — Cr. c. 15 oct. 1829, J. G. *Compét. crim.*, 403. — V. *Code forestier annoté*, art. 171, n° 33.

80. Pour échapper à cette incompétence, le ministère public ou la partie lésée pourraient-ils requérir le juge de police de procéder préalablement à l'évaluation dont dépendra ultérieurement la fixation de l'amende? — J. G. S. *Compét. crim.*, 247. — V. les deux numéros suivants.

81. Jugé, dans le sens de la négative, que le juge de simple police n'a pas le droit, même sur les réquisitions du ministère public, d'ordonner l'expertise pour fixer le taux du dédommagement, en se réservant, cette opération une fois terminée, de juger s'il est ou non compétent pour connaître de la contravention. — Cr. c. 6 oct. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 398. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2522.

82. Henrion de Pansey (*op. et loc. cit.*), Favard de Langlade (*op. et loc. cit.*), Merlin (*op. et loc. cit.*), et Le Sellyer (*op. cit.*, t. 1, n° 10) soutiennent l'opinion contraire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 247. — Comp., en ce qui concerne l'évaluation du dommage causé par les délits ruraux: Cr. c. 28 nov. 1828 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 401-8°.

83. Quant au ministère public, il n'a certainement pas le droit de faire une pareille estimation, qui serait, de sa part, tout à fait arbitraire. — Cr. c. 20 janv. 1826, J. G. *Compét. crim.*, 401-6°.

84. Mais le plaignant, la partie poursuivante pourrait fixer la compétence du juge de simple police, en ne réclamant, par sa citation ou par ses conclusions ultérieures, qu'une indemnité n'excédant pas 15 fr., puisqu'il est certain que, dès lors, la condamnation en dommages-intérêts ne pourra excéder 15 fr., et que, conséquemment, le taux le plus élevé de l'amende se trouvant, par cela même, déterminé à cette somme, l'amende sera de la compétence du tribunal de simple police. — J. G. S. *Compét. crim.*, 247. — Cr. c (int. de la loi) 14 oct. 1826 (motifs), J. G. *Compét., crim.*, 401-7°. — En ce sens : Henrion de Pansey, *loc. cit.;* Favard de Langlade, *loc. cit.;* Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 11. — En sens contraire: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2522.

85. A l'inverse, si le dommage tel qu'il a été fixé par les conclusions de la partie poursuivante excède le taux de la compétence du juge de simple police, c'est-à-dire 15 fr., le juge de simple police doit se déclarer incompétent. — J. G. *Compét. crim.*, 404. — J. G. S. *eod.v°*, 247.

86. Mais cette incompétence n'existe que dans le cas où l'amende est subordonnée à l'évaluation du dommage, puisque la compétence du juge de simple police est déterminée par le taux de la peine encourue, et non par le chiffre des dommages-intérêts réclamés. — J. G. S. *Compét. crim.*, 247. — V. le numéro suivant.

87. ... En sorte que, si ce chiffre est resté indéterminé dans la citation donnée par la partie civile (alors que le chiffre de l'amende n'excède pas le taux de la simple police), il n'en résulte aucunement que le juge de simple police soit incompétent. — Cr. r. 28 août 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 247.

b. — *Dommages-intérêts.*

88. La compétence des tribunaux de simple police est *sans limites* quant au chiffre des dommages-intérêts. — J. G. *Compét. crim.*, 412. — J. G. S. *eod. v°*, 250.

89. ... Et des réparations civiles qu'ils peuvent prononcer. — J. G. *Compét. crim.*, 412.

90. ... Sauf le droit d'appel dans le cas où le chiffre de la condamnation dépasse 5 fr. — J. G. *Compét. crim.*, 414. — V. *infrà*, art. 172.

91. Ce point est acquis en jurisprudence et en doctrine. — J. G. S. *Compét. crim.*, 250. — V. les arrêts cités aux deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, n° 94. — Comp.: Faustin Hélie, t. 6, n° 2520.

92. Jugé spécialement :... que, la compétence des tribunaux de simple police se déterminant par la durée de la peine et la quotité de l'amende, et non par la quotité des dommages-intérêts qui peuvent être la suite de la contravention, il en résulte qu'un tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur une contravention commise par un individu qui ouvre un établissement insalubre au mépris d'un arrêté administratif qui lui a refusé l'autorisation nécessaire, et cela sous le prétexte que la suppression de l'établissement serait la conséquence du jugement de condamnation. — Cr. c. 27 juill. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 413-1°.

93. ... Que le juge de simple police saisi de la connaissance d'une contravention résultant du refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité municipale et d'une demande en restitution de frais s'élevant à plus de 200 fr., que l'autorité a dû avancer pour faire disparaître l'objet de la contravention, doit statuer sur l'une et l'autre demande et ne peut se déclarer incompétent à l'égard de la dernière sous le prétexte que la somme excède sa compétence. — Cr. c. 31 mars 1832, J. G. *Compét. crim.*, 413-2°.

94. La jurisprudence était déjà constante sur ce point sous l'empire du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Compét. crim.*, 412, et les arrêts cités.

95. Sur la compétence des tribunaux de police à l'égard des dommages-intérêts demandés... par la partie plaignante, V. *infrà*, art. 161, n°s 13 et s.

96. ... Et par le prévenu acquitté, V. *infrà*, art. 159, n°s 42 à 57.

§ 2. — *La connaissance des contraventions n'appartient pas d'une manière exclusive aux tribunaux de simple police.*

97. Les tribunaux de simple police n'ont pas une compétence exclusive pour statuer sur les contraventions. — J. G. *Compét. crim.*, 232.

98. Et, aux termes des art. 192 et 365, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises ont le droit d'en connaître eux-mêmes, suivant certains cas. — J. G. *Compét. crim.*, 232. — V. *infrà*, art. 192 et art. 365.

§ 3. — *La récidive, en matière de contravention, ne rend pas incompétents les tribunaux de simple police.*

99. Les tribunaux de simple police sont compétents dans tous les cas de récidive. — J. G. S. *Compét. crim.*, 248.

100. Toute difficulté a été levée à cet égard par l'addition faite par la loi du 28 avr. 1832 à l'art. 471, § 15, qui étend les peines de simple police prononcées par ledit article à toutes les contraventions aux règlements de police. — J. G. *Compét. crim.*, 407 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 248. — V. *Code pénal annoté*, art. 471, texte et n°s 1199 à 1203.

101. Et cette disposition, rapprochée de celles des articles suivants sur la récidive, montre que la circonstance de la récidive ne suffit pas pour faire sortir des attributions du juge de simple police la contravention qu'elle vient aggraver. — J. G. *Compét. crim.*, 407 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 248. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2519.

§ 4. — *Incompétence des tribunaux de simple police pour statuer sur des faits qui ne sont punis d'aucune peine.*

102. Le juge de simple police ne peut pas se constituer juge civil. — J. G. *Compét. crim.*, 368. — J. G. S. *eod. v°*, 240.

103. Lorsqu'un fait prohibé par la loi n'est puni d'aucune peine, le juge de simple police est, comme tout juge de répression, incompétent pour en connaître.

104. Ainsi, toutes les fois que le fait dont il est saisi ne forme pas une contravention proprement dite, prévue et punie par la loi pénale, le juge de simple police ne peut pas prononcer. — J. G. *Compét. crim.*, 368.

105. Par suite, le ministère public ne peut pas déférer au tribunal de simple police le refus de payer certaines taxes établies par des arrêtés qui n'ont pas le caractère de rè-

glements de police, et dont la violation ne peut donner lieu qu'à une contestation civile. — V. *Code pénal annoté*, art. 471.

106. Jugé, en ce sens, qu'un tribunal de simple police est incompétent pour connaître :... du refus de payement d'un droit de location, établi au profit d'une commune, sur des marchés. — Cr. c. 11 juin 1836, J. G. *Compét. crim.*, 368 4°; *Cassation*, 2253-5°.

107. ... Du refus que fait un particulier de se sonmettre au payement d'un droit réclamé par l'adjudicataire d'un service public, alors que le tarif déterminé par l'autorité municipale ne constitue pas un règlement de police. — Cr. c. 9 mai 1846 (3 arrêts), D. P. 46. 4. 91-92.

108. ... Du refus de payer la taxe légalement imposée aux habitants d'une commune pour la jouissance d'un droit d'usage et d'affouage. — Cr. c. 25 juill. 1841, J. G. *Compét. crim.*, 368-5°. — V., sur la taxe d'affouage, *Code forestier annoté*, art. 109, nos 22 à 78.

109. ... De la validité d'un acte municipal qui ordonne la levée d'une taxe pour droit de place dans un marché. — Cr. r. 6 therm. an 8, J. G. *Compét. crim.*, 368-10°.

110. Jugé aussi que le tribunal de simple police est incompétent pour connaître ... d'une infraction à la clause du cahier des charges d'un adjudicataire de fournitures publiques, de pain, par exemple, pour les besoins d'une prison. — Cr. (*et non* civ.) r. 15 oct. 1834, J. G. *Compét. crim.*, 368-3°.

111. ... Alors même que l'adjudicataire se serait volontairement soumis, dans cette clause, aux peines portées par l'art. 471-15°. C. pén. — Même arrêt.

112. ... D'un fait de défrichement d'une pâture, qui, ne pouvant être assimilé à un enlèvement de gazons, de terres ou de pierres sur un chemin public, ne constitue ni délit ni contravention. — Cr. c. 14 brum. an 11, J. G. *Compét. crim.*, 368-7°.— V., sur la contravention d'enlèvement de gazons, terres ou pierres, actuellement réprimée par l'art. 479-12° C. pén., *Code pénal annoté*, art. 479, texte et nos 1137 à 1183; *Appendice* au *même Code*, p. 28-29, v° *Délit rural*, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 44.

113....D'une action contre un individu en dommages-intérêts pour avoir envoyé des moutons pâturer sur des prairies, et en défense de ne plus les y envoyer à l'avenir. — Cr. c. 25 flor. an 4, J. G. *Compét. crim.*, 368-11°.

114.... Du prétendu délit résultant de ce que la personne de confiance d'un commerçant a quitté celui-ci pour établir, à son compte personnel, dans le même lieu, un magasin où elle fait le même commerce que son ancien maitre. — Cr. c. 3 frim. an 12, J. G. *Compét. crim.*, 370.

115.... De l'action formée par un propriétaire en réparation du préjudice que lui causent les travaux faits sur un héritage voisin. — Cr. c. 7 therm. an 12, J. G. *Compét. crim.*, 369-2°.

116.... De l'action tendant à faire condamner un propriétaire à réparer des latrines, de manière qu'elles ne refluent pas dans le puits de la maison voisine. — Cr. c. 7 sept. 1809, J. G. *Compét. crim.*, 369-4°.

117....De la plainte d'un locataire contre son propriétaire à raison du trouble que celui-ci a apporté à la jouissance du plaignant en s'introduisant dans la maison louée pour y faire des changements et réparations. — Cr. c. 28 pluv. an 11, J. G. *Louage*, 236.

118. Décidé, d'après les mêmes principes, que le tribunal de simple police n'est pas compétent pour statuer sur la demande en délaissement d'un terrain que le défendeur a réuni par une clôture à sa propriété. — Cr. c. 18 brum. an 7, J. G. *Compét. crim.*, 369-1°.

119. Par suite, le tribunal de simple police ne peut ordonner le délaissement provisoire du terrain revendiqué, en renvoyant les parties à se pourvoir, au pétitoire, devant les juges compétents. — Même arrêt.

120. Le tribunal de simple police est encore incompétent pour statuer sur une demande tendant à obtenir un passage sur un terrain que le défendeur prétend être sa propriété. — Cr. c. 9 frim. an 13, J. G. *Compét. crim.*, 369-3°.

121. Et le tribunal de simple police, en maintenant le prévenu dans la possession du droit de passage dont il excipe, commet un excès de pouvoir et empiète sur la juridiction civile. — Cr. c. (int. de la loi) 29 août 1828, J. G. *Compét. crim.*, 368-9°, 375.

122. Pareillement, lorsque le fait imputé à un individu consiste dans l'existence d'un *déficit* reconnu sur une quantité déterminée de grains vendus sur un marché public, ce fait ne peut, en aucun cas, donner lieu à une poursuite devant les tribunaux de simple police. — Cr. r. 10 juin 1826, J. G. *Compét. crim.*, 368-6°.

123. ... Par la raison que ce déficit ne peut provenir que de l'erreur ou de la fraude ; que, s'il provient soit d'une erreur, soit d'une fraude qui n'a le caractère que du dol simple, elle ne peut donner lieu qu'à une action civile; et que, si la fraude est le résultat de l'escroquerie ou de l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, elle constitue l'un des délits prévus par les art. 401 et 423 C. pén., dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle. — Même arrêt.

§ 5. — *Incompétence des tribunaux de simple police pour statuer sur les exceptions préjudicielles; obligation de surseoir.*

A. — Incompétence pour statuer sur les exceptions préjudicielles.

124. Toutes les fois qu'on élève devant lui une exception de *propriété* ou de *maintenue possessoire*, le tribunal de simple police est encore incompétent. — J. G. *Compét. crim.*, 373.

125. Ainsi, ce tribunal est incompétent pour statuer... sur l'entreprise faite par un propriétaire au préjudice de son voisin. — Cr. c. 17 mess. an 5, J. G. *Compét. crim.*, 373-1°.

126. ... Ou sur la question de savoir si celui qui a fait une entreprise sur la propriété publique a été suffisamment autorisé. — Cr. c. 13 vent. an 5, J. G. *Compét. crim.*, 373-3°.

127. L'incompétence du juge de simple police en matière d'*action possessoire* n'est aussi qu'une conséquence du principe suivant lequel le juge de simple police ne peut pas se constituer juge civil. — J. G. *Compét. crim.*, 375. — J. G. S. *eod. v°*, 240. — Req. cass. 18 juill. 1810, J. G. *Compét. crim.*, 373-5°.

128. Le juge de simple police est incompétent pour statuer sur toutes actions possessoires, même provisoires. — J. G. *Compét. crim.*, 373-5°.

129. Spécialement, un tribunal de simple police ne peut, en ordonnant la remise des bestiaux séquestrés au propriétaire, maintenir provisoirement celui-ci en possession du droit de pacage dans le bois où les bestiaux ont été saisis, quoique ce droit soit contesté. — Cr. c. 13 brum. an 5, J. G. *Compét. crim.*, 373-5°.

130. En décidant qu'il est constant et justifié que, depuis un temps immémorial, les habitants d'une commune ont joui, pour leurs bestiaux, du droit de parcours sur un terrain, un tribunal de simple police excède sa compétence. — Cr. c. 11 avr. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 369-5°.

B. — Obligation de surseoir en cas d'exception préjudicielle.

131. Si l'inculpé oppose une exception préjudicielle de propriété immobilière, ou de servitude, d'usage ou de tout autre droit réel, le juge de simple police doit, conformément à la règle consacrée par l'art. 182 C. for. et l'art. 59 de la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale, *surseoir* en imposant à la partie un délai pour faire statuer sur l'exception par les juges compétents. — J. G. *Compét. crim.*, 375. — J. G. S. *eod. v°*, 241. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 3, v° *Questions préjudicielles*, nos 158 à 212.

132. Il ne peut:... ni se dessaisir. — J. G. *Compét. crim.*, 375. — J. G. S. *eod. v°*, 241.

133. ... Ni se déclarer incompétent. — J. G. *Compét. crim.*, 375. — J. G. S. *eod. v°*, 241. — Cr. c. 29 août 1828, J. G. *Compét. crim.*, 375.

134. ... Et condamner la partie civile aux dépens avant que l'instance soit terminée. — J. G. *Compét. crim.*, 375. — Cr. c. 29 août 1828, précité.

135.... Ni même se borner purement et simplement à renvoyer les parties devant l'autorité compétente, sans imposer formellement au défendeur l'obligation de faire juger l'exception préjudicielle qu'il a soulevée et sans fixer le délai dans lequel il sera tenu d'en rapporter la décision. — J. G. *Compét. crim.*, 375. — Cr. c. 31 janv. 1833, J. G. *ibid.*

136. Mais, dans le cas où l'exception qui peut être soulevée ne fait pas disparaître le délit, le tribunal ne doit point se dessaisir. — J. G. *Compét. crim.*, 377.

137. Il doit repousser l'exception et statuer, sans sursis, sur l'existence de la contravention. — J. G. S. *Compét. crim.*, 241.

138. Ainsi, le tribunal de simple police saisi d'une action d'usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal a bien le droit de vérifier en fait l'existence ou la non-existence de cette usurpation, mais doit, puisque la question de propriété ne pourrait se résoudre qu'en une indemnité, repousser toute question préjudicielle de propriété qui serait de nature à arrêter l'action publique. — Cr. c. 8 mai 1841, J. G. *Compét. crim.*, 377.

139. D'autre part, dans le cas où le fait incriminé ne constitue pas une infraction punissable, le tribunal doit refuser le sursis et se borner à prononcer le relaxe du prévenu. — J. G. S. *Compét. crim.*, 241. — Cr. c. 1er mai 1828, J. G. *Compét. crim.*, 374. — Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 46. 4. 433. — Cr. r. 7 mars 1874, D. P. 74. 1. 180.

140. Ainsi, l'obligation de surseoir à statuer jusqu'après jugement d'une exception de propriété par la juridiction civile ne s'impose aux tribunaux de répression qu'autant que le fait motivant la poursuite, en admettant que l'individu dont il a été l'œuvre ne soit pas propriétaire du terrain sur lequel il a été commis, constituerait une infraction punissable. — Cr. r. 7 mars 1874, précité.

141. Et, lorsque l'absence de cette condition est, dès le premier examen de la prévention, patente et certaine, le juge saisi a le devoir de ne pas faire état de l'exception proposée et de prononcer, sans plus ample procédure, le relaxe du prétendu contrevenant. — Même arrêt.

142. Spécialement, dans le cas où la prévention de contravention à l'art. 471-4° C. pén. est basée, non sur l'embarras d'une voie publique, mais sur le fait d'établissement d'une barrière devant une fontaine située dans la propriété du prévenu, le juge de simple police s'abstient à bon droit de surseoir. — Même arrêt.

143. De même, un tribunal de simple

police saisi de la répression d'une anticipation commise, non sur la voie publique, mais sur un terrain communal, n'est pas seulement tenu de surseoir sur l'exception préjudicielle qu'invoque le prévenu, mais doit se déclarer incompétent. — Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 46. 4. 433.

144. De même encore, l'usurpation, par un particulier, d'une pièce de terre appartenant à une commune étant une matière purement civile, lorsque l'individu cité à raison de ce fait devant le tribunal de simple police excipe qu'il a la possession du terrain, le tribunal doit, non pas surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité compétente, mais se déclarer incompétent d'une manière absolue. — Cr. c. (int. de la loi) 1er mai 1828, J. G. *Compét. crim.*, 374.

145. Enfin, dans le cas où le fait incriminé ne peut comporter, s'il est établi, qu'une qualification correctionnelle, le tribunal de simple police doit pareillement se dessaisir, et non surseoir jusqu'à la décision d'une question préjudicielle soulevée par le prévenu. — Cr. c. 5 juin 1856, D. P. 56. 1. 309.

§ 6. — *Incompétence des tribunaux de simple police pour statuer au civil autrement que d'une manière accessoire à l'action publique.*

146. Le juge de simple police ne pouvant pas se constituer juge civil, les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer des dommages-intérêts et des réparations pécuniaires au profit de la partie plaignante qu'*accessoirement à l'action criminelle.* — J. G. *Compét. crim.*, 323. — V. *suprà*, art. 3, nos 136 à 253, et *infrà*, art. 161.

147. Par suite, lorsqu'aucune poursuite n'a été intentée devant le tribunal de simple police contre les auteurs de la contravention dont il s'agit, le tribunal, n'ayant pas eu à prononcer sur l'application de la peine, est incompétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts isolément intentée contre la partie civilement responsable. — Cr. r. 11 sept. 1818, J. G. *Compét. crim.*, 323.

148. Par suite aussi, le juge de paix saisi comme juge de simple police ne peut, sans violer les règles de sa compétence, se constituer juge civil, et condamner, comme juge civil, le prévenu au payement de dommages-intérêts et à la restitution d'un objet. — Cr. c. 10 juill. 1829, J. G. *Compét. crim.*, 372.

149.... De même que, réciproquement, un tribunal de paix saisi d'une action purement civile ne peut la transformer en une affaire de police municipale, en la renvoyant d'office au tribunal de simple police du même canton, en sorte que ce dernier tribunal, s'il connaît de l'affaire ainsi renvoyée, commet un excès de pouvoir. — J. G. *Compét. crim.*, 371. — Cr. c. 18 prair. an 8, J. G. *ibid.*

§ 7. — *Règles spéciales de compétence relativement à certaines contraventions.*

A. — Contraventions de voirie.

150. Il est de principe que les contraventions *de grande voirie* sont déférées aux *conseils de préfecture.* — J. G. S. *Compét. crim.*, 230. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 7362 à 7389.

151. ... Et les contraventions *de petite voirie*, aux *tribunaux de simple police.* — J. G. S. *Compét. crim.*, 230. — V. :... pour les contraventions de voirie vicinale, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 8101 et 8102, 8252, 8295 ; ... pour les contraventions de voirie rurale, *Code* précité, *loc. cit.*, nos 8372 et 8373 ; ... pour les contraventions de voirie urbaine, *Code* précité, *loc. cit.*, nos 8547 à 8556.

152. Il ne faut pas conclure de là que les contraventions commises sur les routes nationales ou départementales soient toujours de la compétence des conseils de préfecture. — J. G. S. *Compét. crim.*, 230. — V. les deux numéros suivants.

153. En effet, les contraventions commises sur les routes nationales et départementales, sur les rues qui en sont le prolongement, et, plus généralement, sur toutes les *voies de communication d'un intérêt général*, dont l'ensemble constitue la *grande voirie*, sont :... des *contraventions de grande voirie* lorsqu'elles concernent la *conservation* de la voie publique. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 6934 à 6946.

154. ... Et des *contraventions de petite voirie* lorsqu'elles concernent uniquement la sécurité ou la facilité de la *circulation* sur la voie publique. — V. *Code* précité, *loc. cit.*, n° 6941, avec les renvois.

155. Au contraire, toutes les contraventions commises sur les rues et places qui ne sont pas le prolongement d'une route nationale ou départementale, sur les chemins vicinaux, sur les chemins publics ruraux, c'est-à-dire sur les voies de communication dont l'ensemble constitue la *petite voirie*, sont des *contraventions de petite voirie.* — V. sur le caractère des contraventions commises :... sur les chemins vicinaux, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 7886 à 7904 ; ... sur les chemins ruraux, *Code* précité, *loc. cit.*, nos 8314 à 8334 ; ... sur les voies publiques urbaines, *Code* précité, *loc. cit.*, n° 8465.

156. Seules, les contraventions à la police du roulage commises sur les chemins vicinaux de grande communication sont régies par les mêmes règles que les contraventions à la police du roulage commises sur les routes nationales ou départementales. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 9800, avec le renvoi. — V. aussi *infrà*, n° 156.

157. En ce qui concerne les règles de compétence relatives aux contraventions de voirie commises dans la ville de Paris, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 9423 à 9431.

158. En ce qui concerne les règles de compétence relatives aux contraventions de voirie commises sur les chemins de fer et leurs dépendances, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 11162, avec le renvoi.

B. — Contraventions à la police du roulage.

159. Sur la compétence respective des conseils de préfecture, des tribunaux de simple police et des tribunaux correctionnels en matière de contraventions à la police du roulage, V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 117-118, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 67, texte et nos 1 à 18.

C. — Contraventions forestières.

160. Sur la compétence des tribunaux de police en matière de contraventions forestières, V. *Code forestier annoté*, art. 171, nos 28 et s., et n° 34 ; art. 190, nos 13 et s.

D. — Contraventions en matière de douanes.

161. Les contraventions en matière de *douanes* ne peuvent, dans aucun cas, et spécialement pour la compétence, être assimilées à des contraventions de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 366. — Cr. c. 4 janv. 1823, J. G. *Douanes*, . — V., sur les contraventions en matière de *douanes*, *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

E. — Contraventions en matière de droit de péage.

162. Les tribunaux de simple police sont compétents pour connaître des contraventions aux lois sur la perception des droits de péage. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, I, v° *Eaux*.

F. — Contraventions aux lois relatives aux apprentis et ouvriers.

163. C'était aussi devant le tribunal de simple police que devaient être poursuivies, aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 févr. 1851 relative aux contrats d'apprentissage, les contraventions à cette loi. — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 1018, IX, *Apprentis et ouvriers*, L. 22 févr. 1851, art. 20, texte et nos 1 et s.

164.... Sauf, en cas de récidive, la contravention à l'art. 6 de ladite loi (L. 22 févr. 1851, art. 20, § 3). —

165. Le paragraphe 1er de l'art. 20 de la loi du 22 févr. 1851 a été modifié d'abord par la loi du 19 mai 1874 (aujourd'hui abrogée) ; en vertu de cette loi, les contraventions aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi du 22 févr. 1851 devaient être poursuivies devant le tribunal correctionnel, et non devant le tribunal de simple police. — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, n° 23199.

166. Mais l'art. 26 de la loi du 2 nov. 1892 rend sa compétence au tribunal de simple police en cas de première infraction. — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, n° 23349.

167. Aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de cette loi devaient être poursuivies devant le tribunal de simple police. — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 1027, IX, *Apprentis et ouvriers*, L. 22 juin 1854, art. 11.

168. Mais la loi du 2 juill. 1890 (D. P. 90. 4. 121) a abrogé, en principe, et sauf quelques exceptions mentionnées dans l'art. 1er, § 2, les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers. — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, p. 850-851, L. 2 juill. 1890, art. 1er, et nos 23388 à 23397.

G. — Contraventions en matière d'ouverture d'écoles privées.

169. Sous l'empire de la législation actuelle de l'enseignement primaire, pour ouvrir une école privée, il n'est plus besoin d'autorisation ; mais des déclarations sont exigées, à défaut desquelles celui qui aura ouvert ou dirigé l'école doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1000 fr. (L. 30 oct. 1886, art. 40). — J. G. S. *Compét. crim.*, 237. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 2, III, v° *Enseignement*, nos 2221 à 2272.

170. Le tribunal de simple police n'a plus aucune compétence en pareille matière. — J. G. S. *Compét. crim.*, 237.

SECT. 3. — COMPÉTENCE *ratione personæ* DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

171. La compétence du tribunal de simple police s'étend à toutes personnes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 154.

172. ... A l'exception des militaires. — J. G. S. *Compét. crim.*, 154. — V. le numéro suivant. — V. toutefois *infrà*, nos 176 et 177.

173. ... La connaissance et la répression des contraventions de simple police commises par les militaires étant réservées aux autorités militaires, aux termes de l'art. 272 C. just. mil. pour l'armée de terre, du 4 août 1857, et de l'art. 369 C. just. mil. pour l'armée de mer, du 4 juin 1858. — J. G. S. *Compét. crim.*, 154. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod.

4 août 1857, art. 271 ; II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 369.

174. L'art. 271 C. just. mil., qui attribue a l'autorité militaire la répression des contraventions de police commises par les militaires présents au corps, est applicable aux gendarmes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 155. — V. le numéro suivant.

175. ... Même pour les contraventions commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 155. — Cr. r. 21 nov. 1873, D. P. 74. 1. 321.

176. Sauf l'exception relative aux militaires, les tribunaux de simple police ont, au point de vue de la compétence *ratione materiæ*, une compétence plus étendue que celle des tribunaux correctionnels et des cours d'assises dans la poursuite des délits et des crimes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 154. — V. les deux numéros suivants.

177. ... Car les privilèges de juridiction, attachés à la qualité de certaines personnes, n'existent pas en matière de contraventions déférées aux tribunaux de simple police. — J. G. S. *Compét. crim.*, 154.

178. Spécialement, la garantie établie pour les membres de l'ordre judiciaire par les art. 479 et 483 du présent Code, et par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 en faveur des personnes publiques énumérées audit article, ne s'applique qu'à la poursuite des faits qui ont le caractère d'un délit ou d'un crime, et non point aux contraventions de simple police. — J. G. S. *Compét. crim.*, 154. — V. *infrà*, art. 479 et 483.

179. D'autre part, à l'égard des militaires, si la contravention a été commise à la fois par des individus militaires et des individus non militaires, elle appartient au tribunal de simple police, conformément à la prescription de l'art. 76 C. just. mil., qui attribue, dans ce cas, compétence au tribunal ordinaire pour tous les auteurs de l'infraction. — J. G. S. *Compét. crim.*, 155. — Cr. c. 30 avr. 1863, D. P. 63. 1. 440. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 4 août 1857, art. 76.

180. Il en est de même si le contrevenant est un militaire *en congé* ou *hors de son* corps (C. just. mil. art. 57). — J. G. S. *Compét. crim.*, 155. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2562. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 4 août 1857, art. 57.

SECT. 4. — COMPÉTENCE *ratione loci* DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

181. Sur la compétence *ratione loci* des tribunaux de simple police, V. *infrà*, art. 138, texte et n°s 6 à 14.

Art. 138.

La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises (L. 27 janv. 1873, art. 1er) (1).

Rapport à l'Assemblée nationale, D. P. 73. 4. 21, note 5.

DIVISION.

§ 1. — *Abolition de la juridiction de simple police des maires* (n° 1).

§ 2. — *Compétence* ratione loci *des tribunaux de simple police* (n° 6).

§ 1er. — *Abolition de la juridiction de simple police des maires.*

1. Le Code d'instruction criminelle reconnaissait des tribunaux *de commune*, présidés par le maire, dans les communes autres que les chefs-lieux de canton. — J. G. *Organisation judiciaire*, 540. — J. G. S. *eod. v°*, 379.

2. Ces tribunaux étaient appelés à connaître, concurremment avec les juges de paix, de certaines contraventions que l'art. 139 du présent Code n'attribuait pas exclusivement à ces derniers. — J. G. *Organisation judiciaire*, 540. — J. G. S. *eod. v°*, 379.

3. La loi du 27 janv. 1873 (D. P. 73. 4. 21) a aboli la juridiction de simple police des maires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 992.

4. ... Que tous les criminalistes avaient critiquée. — Comp. : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 286 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Des tribunaux de simple police*, n° 40 *in fine*, p. 24 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2457, p. 36 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 653, p. 639-640; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 1962, p. 392-393 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, p. 518. — V. aussi : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 531, p. 700.

5. ... Et qui aurait été particulièrement dangereuse à maintenir sous l'empire d'une législation où les maires sont les élus du conseil municipal. — Rapport de M. Armand Bigot à l'Assemblée nationale, D. P. 73. 4. 21, note 5.

§ 2. — *Compétence* ratione loci *des tribunaux de simple police.*

6. La règle générale de compétence posée par les art. 23, 63 et 69 du présent Code, suivant laquelle sont également compétents le juge du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu peut être trouvé, n'est pas applicable en matière de contraventions de police. — J. G. *Compét. crim.*, 75. — J. G. S. *eod. v°*, 153.

7. Et toutes les contraventions commises dans l'étendue du canton, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des contrevenants, sont portées devant le tribunal de simple police du lieu où elles ont été commises. — J. G. S. *Compét. crim.*, 153. — V. ci-dessus le texte de l'art. 138, modifié par la loi du 27 janv. 1873.

8. Il n'y a donc point de concurrence en cette matière entre les juges : celui du lieu de la perpétration est seul et exclusivement compétent. — J. G. S. *Compét. crim.*, 153.

9. Avant même la loi du 27 janv. 1873, cette solution résultait implicitement, soit des art. 23, 29, 30 et 63 du présent Code, qui n'attribuent compétence au tribunal du domicile du prévenu et à celui du lieu de son arrestation que pour le cas où il s'agit de *crime* ou de *délit*, soit des art. 139, 140 et 166 du même Code (abrogés). — J. G. *Compét. crim.*, 75. — V. le numéro suivant.

10. Décidé, en ce sens, et par application de ces dispositions, qu'un juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une contravention commise hors de son canton, alors même que le prévenu serait domicilié dans la commune chef-lieu du canton du juge de paix saisi. — Cr. r. 14 déc. 1843, J. G. *Compét. crim.*, 75. — Comp. : Cr. c. 23 prair. an 6, J. G. *Compét. crim.*, 247 ; *Presse*, 1375-2°.

11. En matière de simple police comme en toute autre matière criminelle, l'incompétence *ratione loci* est d'ordre public, aussi bien que l'incompétence *ratione materiæ*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 159, 164.

12. Par suite, elle ne pourrait pas être couverte par le silence ou le consentement des parties. — J. G. S. *Compét. crim.*, 164. — *Contrà* : Cr. r. 3 mai 1811, J. G. *Compét. crim.*, 247. 270.

13. Et elle peut être proposée en tout état de cause. — J. G. S. *Compét. crim.*, 159.

14. Dans le cas où deux tribunaux de simple police seraient saisis de la même contravention ou de contraventions connexes, il serait, aux termes de l'art. 540, § 2, du présent Code, procédé à un règlement de juges par le tribunal de l'arrondissement auquel les tribunaux de simple police ressortissent l'un et l'autre, ou par la cour d'appel s'ils ne ressortissent pas au même tribunal. — J. G. S. *Compét. crim.*, 153. — V. *infrà*, le texte de l'art. 540.

§ 1er. — Du Tribunal du Juge de paix comme Juge de police.

Art. 139.

Les juges de paix connaîtront exclusivement :

1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ;

2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidants ou présents ;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs ;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ;

5° Des injures verbales ;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs ;

7° De l'action contre les gens qui

---

(1) *Ancien art.* 138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

27 janv.-4 févr. 1873. — *Loi portant modification et abrogation de divers articles du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police.* — (Extrait, D. P. 73. 4. 21 ; *Bull. des lois*, 12e série, n° 1715.)

Art. 1er. Les art. 138, 144 et 178 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 138. (V. le texte ci-dessus, à la place du texte primitif.)

« Art. 144. (V. le texte *infrà*, p. 258-259, à la place du texte primitif.)

« Art. 178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix transmettront, etc. » (Le reste de l'article n'est pas modifié).

font le métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes (1).

Art. 140.

Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement (2).

Art. 141.

Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police. — C. 3 brum. an 4, art. 151, 166. — C. instr. crim. art. 142, 143. — L. 25 mai 1838, art. 16.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note n° 35 *in fine;* Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 56, note, n° 51.

DIVISION.

§ 1. — *Principes généraux sur la composition des tribunaux de simple police* (n° 1).
§ 2. — *Composition du tribunal de simple police dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix* (n° 15).
A. — Juge de paix (n° 15).
a. — *Les suppléants de justice de paix ont qualité pour composer le tribunal de simple police en cas d'empêchement du juge de paix* (n° 15).
b. — *Comment s'effectue le remplacement* (n° 23).
c. — *Constatation de l'empêchement* (n° 24).
B. — Officier du ministère public (Renvoi) (n° 25).
C. — Greffier (n° 26).
a. — *Qui est greffier du tribunal de simple police* (n° 26).
b. — *Remplacement du greffier titulaire* (n° 30).
§ 3. — *Composition du tribunal de simple police dans les communes divisées en plusieurs justices de paix* (Renvoi) (n° 38).
§ 4. — *Huissiers habiles à faire le service des tribunaux de simple police* (n° 39).

---

§ 1er. — *Principes généraux sur la composition des tribunaux de simple police.*

1. — I. — Nul tribunal de simple police n'est régulièrement constitué que par le concours de trois personnes. — J. G. *Organisation judiciaire*, 557. — V. les trois numéros suivants.

2. ... 1° Un *juge de paix*. — J. G. *Organisation judiciaire*, 541. — V. *infrà*, nos 15 à 24, et art. 142-143, nos 1 à 16.

3. ... 2° Un *officier du ministère public*. — J. G. *Organisation judiciaire*, 541. — V. *infrà*, art. 144, texte et nos 1 à 6.

4. ... 3° Un *greffier*. — J. G. *Organisation judiciaire*, 541. — V. *infrà*, nos 26 à 37, et art. 142-143, nos 18 à 29.

5. Le greffier, dans la sphère de ses attributions, fait partie intégrante du tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions. — J. G. *Jugement*, 746 ; *Organisation judiciaire*, 553. — J. G. S. *Proc. crim.*, 994. — Cr. c. 25 févr. 1819, J. G. *Jugement*, 746. — Cr. c. 26 mars 1863 (motifs), D. P. 63. 1. 128. — Comp. : Paris, 19 avr. 1864, D. P. 64. 5. 222. — Besançon, 4 déc. 1872, D. P. 73. 2. 96, et note 5.

6. D'où il résulte... qu'un jugement d'un tribunal de simple police est nul s'il est rendu sans l'assistance du greffier. — Cr. c. 25 févr. 1819, J. G. *Jugement*, 746.

7. ... Que le greffier ne peut, en matière de simple police, assister comme greffier au jugement d'une affaire dans laquelle il est prévenu. — J. G. *Organisation judiciaire*, 553 *in fine*. — Cr. c. 26 mars 1863, D. P. 63. 1. 128.

8. ... Qu'en présence d'une opposition du ministère public à ce que le prévenu fût représenté par l'huissier de service, fondée notamment sur ce que celui-ci ne pouvait, en raison de sa qualité d'huissier de service, figurer à l'audience en la seconde qualité de défenseur des parties, le tribunal de simple police n'a pu, sans méconnaître les règles relatives à l'organisation des tribunaux, passer outre aux observations du ministère public, et admettre l'huissier de service comme mandataire du prévenu. — Cr. c. 15 mars 1862, D. P. 62. 5. 185.

9. ... Que l'officier ministériel qui a instrumenté dans une affaire ne peut faire partie, même en qualité de greffier, du tribunal auquel cette affaire est soumise. — D. P. 80. 1. 189, note 2.

10. .. Et que, notamment, l'huissier de service ayant instrumenté dans l'affaire ne peut remplir, même momentanément, les fonctions de greffier auprès du tribunal de simple police. — Cr. c. 15 févr. 1879, D. P. 80. 1. 188-189.

11. — II. — En sens inverse, la composition du tribunal de simple police serait également irrégulière, si le tribunal était composé d'un plus grand nombre de personnes. — J. G. *Organisation judiciaire*, 557.

12. Ainsi, le juge de paix ne peut se faire assister de ses suppléants. — J. G. *Organisation judiciaire*, 557.

13. ... Qui n'ont le droit de siéger qu'en cas d'absence du juge de paix ou lorsqu'il est empêché. — J. G. *Organisation judiciaire*, 557. — V., sur ce dernier point, *infrà*, nos 15 à 24.

14. — III. — Des huissiers font le service de l'audience. — J. G. *Organisation judiciaire*, 541. — V. *infrà*, nos 39 à 46.

§ 2. — *Composition du tribunal de simple police dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix.*

A. — Juge de paix.

a. — *Les suppléants de justice de paix ont qualité pour composer le tribunal de simple police en cas d'empêchement du juge de paix.*

15. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, le juge de paix du canton est, en cas d'empêchement, remplacé comme juge de simple police par le plus ancien de ses suppléants. — J. G. *Organisation judiciaire*, 544. — V. *infrà*, nos 17 à 22.

16. ... De même que cela a lieu quand il agit comme juge civil (L. 29 vent. an 9, art. 3) (3). — J. G. *Organisation judiciaire*, 544.

17. On ne saurait déduire de la disposition de l'art. 141 que le juge de paix ne peut être suppléé dans le jugement d'une affaire de simple police. — J. G. *Organisation judiciaire*, 544. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Des tribunaux de simple police*, n° 4. — V. les cinq numéros suivants.

18. En effet, la disposition de l'art. 141 suivant laquelle « dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra *seul* des affaires attribuées à son tribunal », a été copiée sur l'art. 2 de la loi du 29 vent. an 9. — J. G. *Organisation judiciaire*, 544. — V. le texte dudit art. 2, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1488.

19. ... Laquelle loi n'avait en vue que de supprimer les assesseurs des justices de paix. — J. G. *Organisation judiciaire*, 544. — Comp.: J. G. *eod. vo*, 539.

20. ... Institués par l'art. 151 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4. — J. G. *Organisation judiciaire*, 538.

21. ... Et établissait précisément la compétence des suppléants par son art. 3. — J. G. *Organisation judiciaire*, 544. — V. ci-dessous, note 1.

22. Ainsi jugé, par application de la loi du 29 vent. an 9, que le suppléant peut remplacer le juge de paix dans les affaires de simple police, et que son refus de siéger constitue un déni de justice. — Cr. c. 7 juill. 1809, J. G. *Organisation judiciaire*, 544 *in fine*.

b. — *Comment s'effectue le remplacement.*

23. Sur la question de savoir *comment s'effectue le remplacement*. V. *suprà*, n° 15. — Comp. : *Code de procédure civile annoté*, p. 206, Appendice à l'art. 116, IV, *Remplacement des juges en cas d'empêchement*, nos 19 à 23.

c. — *Constatation de l'empêchement.*

24. Les principes sur la constatation de la cause du remplacement (c'est-à-dire sur la constatation de l'empêchement) des juges des tribunaux civils d'arrondissement sont applicables dans les jugements de simple police. — J. G. *Organisation judiciaire*, 545 *in fine*. — V. *Code de procédure civile annoté*, p. 206, *loc. suprà cit.*, nos 28 à 34.

B. — Officier du ministère public.

25. V. *infrà*, art. 144, texte et nos 1 et s.

C. — Greffier.

a. — *Qui est greffier du tribunal de simple police.*

26. Dans les communes où il n'y a qu'une justice de paix, le greffier du tribunal de simple police est le greffier de la justice de paix. — J. G. *Organisation judiciaire*, 553.

27. Quant aux communes où il y a plusieurs juges de paix, V. *infrà*, la disposition finale de l'art. 142 et art. 142-143, nos 18 à 29.

(1 et 2) Abrogés par la loi du 27 janv. 1873, art. 2.

27 janv.-4 févr. 1873. — *Loi portant modification et abrogation de divers articles du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police* (Extrait, D. P. 73. 4. 21 ; *Bull. des lois*, 12e série, n° 1715.)

Art. 2. Sont abrogés les art. 139, 140, 166, 167, 168, 169, 170, 171 du Code d'instruction criminelle.

(3) **29 vent. an 9** (*20 mars 1801*). — *Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges.* — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1488 ; *Bull. des lois*, 3e série, n° 595).

Art. 3 En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléants.

28. Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant et celles de greffier? — V. *infrà*, art. 179.

29. Sur les incompatibilités pour cause de parenté ou alliance qui peuvent exister entre le juge de simple police, l'officier du ministère public et le greffier, V. *infrà*, art. 253.

b. — *Remplacement du greffier titulaire.*

30. — I. — Dans tous les cas, le greffier titulaire peut être remplacé par un commis greffier assermenté. — J. G. *Organisation judiciaire*, 553.

31. — II. — Lorsqu'il s'agit de jugements rendus par un juge assisté du greffier titulaire, il y a toujours présomption que le greffier a prêté le serment tel qu'il est prescrit par la loi. — D. P. 80. 1. 189, note 1. — V. *infrà*, art. 252.

32. Mais cette présomption n'est pas applicable au greffier provisoire : ce greffier, en admettant que sa nomination par le juge soit régulière, doit prêter un *serment spécial*, et ce serment doit être *constaté dans le jugement*. — D. P. 80. 1. 189, note 1.

33. Jugé, en conséquence, que le jugement de simple police, rendu par un juge assisté, en l'absence du greffier, de l'huissier de service, sans qu'il soit fait mention d'aucune prestation de serment de la part de ce dernier, est nul, cette formalité du serment étant substantielle. — Cr. c. 15 févr. 1879, D. P. 80. 1. 188-189.

34. — III. — Si le greffier ou le commis greffier assermenté se trouvait pour une cause quelconque empêché de remplir les fonctions de greffier du tribunal de simple police, il serait remplacé par un citoyen français âgé de vingt-cinq ans, choisi par le juge de simple police et qui prêterait serment « de bien et fidèlement remplir les fonctions de greffier » (arg. L. 16 août 1790, tit. 9, art. 2 et 5). — J. G. *Organisation judiciaire*, 553. — Cr. c. 15 févr. 1879 (sol. implic.), D. P. 80. 1. 188-189. — Comp. : Req. 14 janv. 1850 (sol. implic.), D. P. 50. 1. 168. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Des tribunaux de simple police*, n° 33. — V. cependant le numéro suivant.

35. Toutefois, suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2508), le remplacement peut bien avoir lieu pour les actes d'instruction, qui ne sont que des actes provisoires, mais, pour les actes de l'audience, pour les formes de la procédure définitive, nulle autre personne que le greffier lui-même ou les commis assermentés ne peut y procéder. — D. P. 80. 1. 189, note 1. — Comp. : Cr. r. 3 sept. 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 321.

36. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au juge de paix tenant le tribunal de police de remplir les fonctions de greffier. — J. G. *Compét. crim.*, 261. — Cr. c. 27 prair. an 9, J. G. *Compét. crim.*, 261, 306.

37. Et, en remplissant lesdites fonctions, le juge de paix commet un excès de pouvoir. — Cr. c. 27 prair. an 9, précité.

§ 3. — *Composition du tribunal de simple police dans les communes divisées en plusieurs justices de paix.*

38. V. *infrà*, le texte de l'art. 142 et art. 142-143, n^os^ 1 à 29.

§ 4. — *Huissiers habiles à faire le service des tribunaux de simple police.*

39. D'après l'art. 141, les huissiers des juges de paix font le service des tribunaux de simple police, et par conséquent les significations et exploits relatifs à ce service. — J. G. *Huissier*, 164.

40. Avant la loi du 25 mai 1838, jugé... que les huissiers attachés aux juges de paix avaient le droit exclusif de faire les significations dans les affaires du ressort du tribunal de simple police. — Cr. c. 5 déc. 1822, J. G. *Huissier*, 164.

41. ... Et que les citations au tribunal de simple police étaient nulles, si elles n'avaient pas été signifiées par eux. — Cr. r. 22 frim. an 13, J. G. *Huissier*, 164.

42. Mais jugé, en sens contraire, qu'une citation en simple police ne pouvait pas être annulée, par cela seul qu'elle avait été donnée par un huissier du tribunal de première instance, au lieu de l'avoir été par l'huissier ou par l'un des huissiers attachés à la justice de paix. — Cr. c. 23 févr. 1815, J. G. *Huissier*, 164; *Exception*, 584. — Cr. c. 23 mai 1817, J. G. *Huissier*, 164; *Exploit*, 701-1°. — Cr. c. 8 août 1834 (2 arrêts), J. G. *Huissier*, 164; D. P. 34. 1. 330-331. — En ce sens : D. P. 34. 1. 330, observations.

43. La question n'est plus discutable depuis la loi du 25 mai 1838, dont l'art. 16 a enlevé tout privilège aux huissiers de la justice de paix en disposant que tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. — J. G. *Exploit*, 701 *in fine*; *Huissier*, 164. — V. *Code de procédure civile annoté*, p. 26-27, L. 25 mai 1838, art. 16. — V. aussi les trois numéros suivants.

44. De la généralité des termes dont s'est servi le législateur, ainsi que de la discussion à laquelle l'art. 16 de la loi précitée a donné lieu dans les Chambres, il résulte que cette loi a entendu abolir le privilège des audienciers d'une manière complète et absolue. — Réquisitoire de M. le procureur général Dupin, qui précède Cr. 10 févr. 1843, J. G. *Discipline judiciaire*, 50 *in fine*.

45. Jugé en ce sens :... que de la disposition générale de l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, il résulte que, contrairement à celle de l'art. 28 du décret du 14 juin 1813, les huissiers, sans distinction aucune entre le tribunal civil et le tribunal de simple police, exploitent concurremment entre eux dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence, même dans les villes où il y a plusieurs justices de paix. — Req. cass. 16 janv. 1844, J. G. *Huissier*, 164.

46. ... Et que, par suite, un juge de simple police commet un excès de pouvoir, en créant un privilège non accordé par la loi, lorsqu'il reconnaît aux huissiers audienciers, au préjudice de tous les autres, dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence, le droit exclusif d'instrumenter devant le tribunal de simple police. — Req. cass. 16 janv. 1844, précité.

Art. 142.

Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police. — C. 3 brum. an 4, art. 152. — L. 28 flor. an 10, art. 12, 13, 14. — C. instr. crim. art. 141, 143.

Art. 143.

Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer. — L. 28 flor. an 10, art. 16. — C. instr. crim. art. 142.

Les art. 142 et 143 ont été complétés par les textes suivants :

Décret du 18 août 1810,

Contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police. — Publié au *Bulletin des lois*, 4^e^ série, n° 5876. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1501).

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Art. 38. Dans les villes de Rome, Bordeaux Florence, Gênes, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Turin, le tribunal de police sera divisé en deux chambres.

A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

Art. 39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service à leur tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

Art 40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté.

DIVISION

§ 1. — *Composition du tribunal de simple police dans les communes divisées en plusieurs justices de paix* (n° 1).

A. — Juge de paix (n° 1).

a. — *Roulement entre les juges de paix pour le service du tribunal de simple police* (n° 1).

b. — *Remplacement, en cas d'empêchement, du juge de paix siégeant au tribunal de simple police* (n° 13).

B. — Officier du ministère public (Renvoi) (n° 17).

C. — Greffier (n° 18).

a. — *Nomination d'un greffier particulier* (n° 18).

b. — *Remplacement du greffier titulaire* (Renvoi) (n° 20).

c. — *Traitement des greffiers particuliers des tribunaux de simple police* (n° 21).

§ 2. — *Faculté de diviser le tribunal de simple police en deux sections dans les communes divisées en plusieurs justices de paix* (n° 30).

---

§ 1^er^. — *Composition du tribunal de simple police dans les communes divisées en plusieurs justices de paix.*

A. — Juge de paix.

a. — *Roulement entre les juges de paix pour le service du tribunal de simple police.*

1. Dans les grands centres de population, les justices de paix, bien que multipliées,

sont absorbées par les affaires civiles et ne peuvent expédier en même temps les affaires de simple police. — J. G. *Greffe-greffier*, 188.

2. Aussi la loi du 28 flor. an 10, relative aux justices de paix, avait-elle disposé que, dans les villes qui renfermaient plusieurs justices de paix, il n'y aurait plus qu'un seul tribunal de simple police (art. 12). — J. G. *Greffe-greffier*, 188 ; *Organisation judiciaire*, 539.

3. ... Et que chaque juge de paix y siégerait à son tour pendant trois mois (art. 13). — *Ibid.* — V. le texte des art. 12 et 13 de la loi du 28 flor. an 10, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1489.

4. De même, aujourd'hui, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, dont l'art. 142 est inspiré des dispositions précitées, s'il y a plus d'un juge de paix dans la commune, chacun des juges de paix fait successivement le service du tribunal de simple police. — J. G. *Greffe-greffier*, 188; *Organisation judiciaire*, 541. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 552, p. 700.

5. ... Pendant trois mois (Décr. 18 août 1810, art. 39). — J. G. *Organisation judiciaire*, 541. — V. ci-dessus le texte de cette disposition.

6. ... A commencer... par le plus ancien. — J. G. *Organisation judiciaire*, 541. — V. ci-dessus le texte de l'art. 142 et le texte de l'art. 39 du décret du 18 août 1810.

7. ... Et, à ancienneté égale, par le plus âgé (Décr. 18 août 1810, art. 39). — J. G. *Organisation judiciaire*, 541. — V. ci-dessus le texte de cette disposition.

8. Dans les grandes villes comprenant plus de quatre cantons de justice de paix, ce service ne dure pas un trimestre entier; chaque juge de paix se succède de manière que tous aient fait un service d'une durée égale pendant l'année. — J. G. *Organisation judiciaire*, 541 *in fine*.

9. La succession des juges de paix pour le service du tribunal de simple police, dans les communes qui ont plus d'une justice de paix, n'est dans aucun cas une cause d'interruption du jugement définitif des causes dans lesquelles un jugement a été déjà prononcé. — J. G. *Organisation judiciaire*, 542.

10. Ainsi, un juge de paix, comme juge de simple police, peut prononcer sur une cause où est déjà intervenu un jugement préparatoire, et aussi sur une opposition à l'exécution d'un jugement par défaut rendu par un autre juge de paix qu'il remplace. — Cr. c. 6 mars 1845, D. P. 45. 4. 103-104.

11. Mais un juge de paix ne peut pas continuer une cause commencée par un autre magistrat sans en reprendre l'instruction à l'audience (L. 20 avr. 1810, art. 7). — J. G. *Organisation judiciaire*, 542.

12. Par suite, est nul le jugement de simple police rendu sur le fondement d'une enquête qui s'est faite à une audience tenue par un magistrat autre que celui duquel émane ledit jugement. — C. c. 1er déc. 1860, D. P. 61, 5. 279.

b. — *Remplacement, en cas d'empêchement, du juge de paix siégeant au tribunal de simple police.*

13. En cas d'empêchement, les juges de paix siégeant au tribunal de simple police sont-ils remplacés par un de leurs suppléants ou par un de leurs collègues dans les communes où il y a plusieurs juges de paix? — J. G. *Organisation judiciaire*, 545. — V. les numéros suivants.

14. Il serait conforme à l'esprit de nos lois d'organisation judiciaire de faire remplacer le juge empêché par un de ses suppléants. — J. G. *Organisation judiciaire*, 545.

15. Mais, en fait, à Paris, les juges de paix se remplacent les uns les autres dans les fonctions de juges de police. — J. G. *Organisation judiciaire*, 545.

16. Et, comme la loi n'a tracé aucune règle précise sur le mode de remplacement, le fait que le juge de paix investi temporairement des fonctions de juge de police a été remplacé, dans ces fonctions, par un de ses collègues ne constitue pas une irrégularité de nature à entraîner la nullité du jugement. — J. G. *Organisation judiciaire*, 545.

B. — Officier du ministère public.

17. V. *infrà*, art. 144, texte et nos 1 et suiv.

C. — Greffier.

a. — *Nomination d'un greffier particulier.*

18. Le tribunal spécial de simple police établi dans les communes qui renferment plusieurs justices de paix a un greffier particulier (art. 142 *in fine*). — J. G. *Greffe-greffier*, 188; *Organisation judiciaire*, 553.

19. Cette disposition est empruntée à l'art. 14 de la loi du 28 flor. an 10, relative aux justices de paix. — *Ibid.* — V. le texte de l'art. 14 de la loi du 28 flor. an 10, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1489.

b. — *Remplacement du greffier titulaire.*

20. Sur les règles relatives au remplacement du greffier titulaire, V. *suprà*, art. 141, nos 30 à 37.

c. — *Traitement des greffiers particuliers des tribunaux de simple police.*

21. L'art. 14, § 2, de la loi du 28 flor. an 10, relative aux justices de paix, disposait que le traitement du commis greffier que les greffiers particuliers des tribunaux de simple police *pourraient* s'adjoindre serait à la charge desdits greffiers. — J. G. *Greffe*, 189. — V. le texte de cette disposition.

22. ... Sans rien disposer quant au traitement de ces greffiers eux-mêmes. — V. les trois numéros suivants.

23. Postérieurement, un arrêté du 30 fruct. an 10 avait fixé... le traitement alloué à chacun des greffiers spéciaux établis, par application de la loi du 28 flor. an 10, dans les villes où il y avait plusieurs justices de paix. — J. G. *Greffe*, 188 *in fine*. — V. l'état annexé à cet arrêté, J. G. *Greffe*, p. 554.

24. ... Et les sommes allouées à ces greffiers pour subvenir aux *frais d'entretien* de leurs greffes et aux *salaires des commis* dont ils auraient besoin (Arrêté du 30 fruct. an 10, art. 1er). — J. G. *Greffe*, p. 553.

25. ... Indépendamment des droits d'expédition attribués en matière de police (Arrêté du 30 fruct. an 10, art. 1er). — *Ibid.*

26. Un décret du 8 sept. 1855 (D. P. 55. 4. 89) a fixé le montant et le mode de payement du *traitement* des commis-greffiers assermentés près le tribunal de simple police de Paris. — J. G. S. *Greffe*, 92. — V. les trois numéros suivants.

27. Chacun des deux commis assermentés reçoit un traitement de 1,800 fr. — *Ibid.*

28. Ce traitement leur est payé mensuellement, sur leur émargement individuel. — *Ibid.*

29. Et, en conséquence, l'abonnement passé avec le greffier du tribunal de simple police de Paris a été réduit de 6,000 fr. à 4,000 fr. — Décr. 8 sept. 1855, art. 1er *in fine*.

§ 2. — *Faculté de diviser le tribunal de simple police en deux sections dans les communes divisées en plusieurs justices de paix.*

30. — I. — L'art. 143 permet de diviser les tribunaux de simple police en deux sections dans les communes où il y a plus d'un juge de paix. — J. G. *Organisation judiciaire*, 543. — V. ci-dessus le texte de l'art. 143.

31. L'art. 38 du décret du 18 août 1810 exigeait même que le tribunal de simple police fût divisé en deux sections dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes et Rouen et en trois sections à Paris. — J. G. *Organisation judiciaire*, 543. — V. ci-dessus le texte de cette disposition.

32. Mais cette disposition n'a jamais été appliquée, et, même à Paris, le tribunal de simple police n'est pas sectionné. — J. G. *Organisation judiciaire*, 543.

33. — II. — Il résulte des termes de l'art. 143, et aussi de ceux de l'art. 40 du décret du 18 août 1810 précité, que, lorsque le tribunal de simple police est divisé en deux sections, c'est une *obligation*, et non une faculté, pour le greffier de prendre un *commis assermenté*. — J. G. *Greffe*, 189. — V. ci-dessus le texte de l'art. 143 et le texte de l'art. 40 du décret du 18 août 1810.

34. ... Pour le suppléer (dans la section où il ne siège pas). — V. ci-dessus le texte de l'art. 143.

35. Et l'art. 40 du décret précité dispose aussi que le greffier du tribunal de simple police de Paris aura *deux* commis assermentés au moins. — V. ci-dessus le texte de cette disposition.

36. — III. — Le traitement du commis assermenté que le greffier serait *tenu* de prendre dans le cas visé par l'art. 143 demeurerait à la charge du greffier. — J. G. *Greffe*, 189. — V. les deux numéros suivants.

37. ... Comme le traitement du commis greffier que le greffier particulier du tribunal de simple police *peut* s'adjoindre, en dehors du cas visé par l'art. 143. — V. *suprà*, n° 21.

38. ... Puisque aucune loi n'y a pourvu. — J. G. *Greffe*, 189.

39. Pour subvenir au payement du traitement de son commis assermenté, le greffier a la ressource des droits d'expédition et de tous les autres actes de son ministère, qui se font au tribunal particulier de simple police, et qui sont rétribués en vertu du tarif du 18 juin 1811. — J. G. *Greffe*, 189 *in fine*.

40. Seul, un décret du 8 sept. 1855 (D. P. 55. 4. 89) a fixé le traitement des commis greffiers assermentés près le tribunal de simple police de Paris. — V. *suprà*, nos 26 à 29.

Art. 144.

Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal.

S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général près la cour d'appel nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou, s'il n'en existe point, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton,

lequel sera désigné à cet effet par le procureur général pour une année entière, et sera, en cas d'empêchement, remplacé par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton (L. 27 janv. 1873, art. 1er) (1). — C. instr. crim. art. 15, 167.

Rapport à l'Assemblée nationale, D. P. 73. 4. 22, note 1.

DIVISION.

SECT. 1. — NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC POUR LA COMPOSITION RÉGULIÈRE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE (Renvoi) (n° 1).

SECT. 2. — PERSONNES CHARGÉES DE REMPLIR LES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (n° 4).

§ 1. — *Commissaire de police du lieu où siège le tribunal* (n° 4).

A. — Communes dans lesquelles il n'y a qu'un commissaire de police (n° 4).

B. — Communes dans lesquelles il y a plusieurs commissaires de police (n° 5).

§ 2. — *Désignation, par le procureur général, de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police en cas d'inexistence ou d'empêchement permanent du commissaire de police du lieu où siège le tribunal* (n° 18).

A. — Législation antérieure à la loi du 27 janv. 1873 (n° 19).

B. — Législation actuelle (n° 55).

§ 3. — *Remplacement, de plein droit, de l'officier du ministère public titulaire en cas d'empêchement temporaire* (n° 63).

SECT. 3. — CARACTÈRE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — SOUS QUELLE AUTORITÉ CES OFFICIERS SONT PLACÉS (n° 86).

SECT. 4. — REFUS D'EXERCICE DES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC (Renvoi) (n° 96).

SECT. 1re. — NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC POUR LA COMPOSITION RÉGULIÈRE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

1. Un tribunal de simple police n'est ni légalement, ni régulièrement constitué en l'absence du ministère public.

2. ... Et ne peut faire aucun acte de juridiction. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

3. En conséquence, la condamnation prononcée par un tribunal de simple police est nulle si le ministère public n'a assisté ni à l'instruction de l'affaire, ni au prononcé du jugement. — V. *infrà*, art. 153, nos 205 à 239.

SECT. 2. — PERSONNES CHARGÉES DE REMPLIR LES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

§ 1er. — *Commissaire de police du lieu où siège le tribunal.*

A. — Communes dans lesquelles il n'y a qu'un commissaire de police.

4. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un commissaire de police, c'est ce commissaire de police qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. — V. ci-dessus le texte du premier paragraphe de l'art. 144.

B. — Communes dans lesquelles il y a plusieurs commissaires de police.

5. — I. — L'art. 144, § 2, dispose expressément que, s'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public près ce tribunal doivent être remplies par celui des commissaires qui a été nommé pour faire ce service par le procureur général près la cour d'appel. — J. G. *Ministère public*, 33. — V. les numéros suivants.

6. Il résulte de cette disposition qu'une délégation du procureur général est nécessaire. — V. *infrà*, n° 10.

7. Décidé, en conséquence, que le jugement rendu dans une ville, par le juge de simple police, en présence d'un commissaire de police comparaissant pour le commissaire central et remplissant les fonctions du ministère public sans qu'il ait été justifié d'une délégation donnée par le procureur général, est, avec raison, déclaré nul. — Cr. r. 26 mars 1870, D. P. 72. 5. 283.

8. ... Encore même qu'il serait allégué que l'usage du parquet de la cour serait de confier le service du ministère public devant le tribunal de simple police aux prédécesseurs du même commissaire. — Même arrêt.

9. ... Surtout si l'existence de cet usage n'est pas établie. — Même arrêt.

10. Il résulte de la même disposition que le choix du procureur général ne peut se porter que sur un des commissaires de police. — V. *infrà*, n° 12.

11. Jugé, d'ailleurs, que le commissaire de police dont la nomination, postérieure au 4 sept. 1870, n'a été faite que par le préfet, mais en vertu des pouvoirs que l'autorité centrale lui avait délégués à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se trouvait alors, a pu néanmoins être valablement désigné par le procureur général pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. — Cr. r. 18 mai 1872, D. P. 72. 1. 143. — J. G. S. *Ministère public*, 14. — Comp. : D. P. 71. 2. 29, note 3.

12 — II. — Lorsque, dans le lieu où siège un tribunal de simple police, il y a plusieurs commissaires de police, la durée des fonctions de celui d'entre eux qui, en vertu de l'art. 144-2°, a été désigné par le procureur général près la cour d'appel pour remplir les fonctions d'officier du ministère public est illimitée. — J. G. *Organisation judiciaire*, 550.

13. Il s'ensuit que le procureur général peut à volonté prolonger dans les mains du même commissaire de police l'exercice de ces fonctions ou les transporter à un autre. — J. G. *Organisation judiciaire*, 550. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 100.

14. — III. — Le commissaire de police ainsi désigné peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un de ses collègues. — J. G. *Ministère public*, 33.

15. ... Mais ne peut être remplacé que par un collègue. — J. G. *Organisation judiciaire*, 550. — V. *infrà*, n° 18.

16. Il convient, d'ailleurs, quand cela peut se faire sans retarder l'audience, de s'adresser au procureur général pour qu'il désigne le remplaçant. — J. G. *Ministère public*, 33.

17. Le commissaire de police qui a été désigné par le procureur général ne pourrait, en cas d'empêchement, être remplacé par l'une des personnes désignées en l'art. 144-3° que si tous les commissaires de police du lieu où siège le tribunal de simple police se trouvaient empêchés. — J. G. *Organisation judiciaire*, 550; *Ministère public*, 33. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 1, n° 101.

§ 2. — *Désignation, par le procureur général, de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police en cas d'inexistence ou d'empêchement permanent du commissaire de police du lieu où siège le tribunal.*

18. L'art. 144 a été modifié par la loi du 27 janv. 1873 (D. P. 73. 4. 21) quant à l'organisation du ministère public près les tribunaux de simple police (en cas d'inexistence ou d'empêchement permanent du commissaire de police du lieu où siège le tribunal). — J. G. S. *Ministère public*, 15.

A. — Législation antérieure à la loi du 27 janv. 1873

19. — I. — Sous l'empire du Code de 1808, les fonctions d'officier du ministère public étaient, en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en avait point, remplies par le maire (du chef-lieu de canton) ou son adjoint. — J. G. *Ministère public*, 33; *Organisation judiciaire*, 547.

20. — II. — Il était admis que l'empêchement où se trouvait le commissaire de police de remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police était suffisamment constaté par cela seul qu'il n'était pas présent à l'audience et que ceux qui avaient qualité pour le suppléer s'y présentaient à cet effet. — J. G. *Ministère public*, 34.

21. Jugé, en conséquence, que le tribunal avait commis un excès de pouvoir en différant de procéder à l'instruction de l'affaire et en renvoyant la cause à une autre audience, sur le motif que le commissaire de police pourrait y être présent. — Cr. c. 15 avr. 1841, J. G. *Ministère public*, 34.

22. — III. — Sous le Code de 1808, qui disposait que les fonctions du ministère public, en cas d'empêchement du commissaire de police ou s'il n'y en avait point, seraient remplies par le maire, *qui pourrait se faire remplacer par son adjoint*, le remplacement du maire par l'adjoint comme officier du ministère public avait lieu... soit en cas d'empêchement du maire. — J. G. *Organisation judiciaire*, 548.

23. ... Soit aussi, d'une façon permanente, en vertu d'une délégation générale. — *Ibid.*

24. Et, lorsqu'il y avait une délégation générale, il n'était pas nécessaire que l'empêchement du maire fût constaté. — *Ibid.*

25. D'ailleurs, l'adjoint pouvait toujours remplacer valablement le maire, dans l'exercice des fonctions du ministère public, sans avoir besoin d'une délégation en forme. — J. G. *Ministère public*, 41.

26. Jugé, en ce sens, que la citation en simple police donnée à la requête de l'adjoint comme remplissant les fonctions du minis-

---

(1) *Ancien art.* 144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la Cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

tère public par délégation du maire était régulière, alors surtout que l'exactitude de cette énonciation était confirmée par une déclaration du maire lui-même. — Cr. c. 20 avr. 1812, J. G. *Ministère public*, 41; *Organisation judiciaire*, 548.

27. Jugé, de même, que, devant les tribunaux de simple police, l'adjoint avait qualité pour remplacer dans les fonctions du ministère public le maire empêché, sans qu'il fût besoin à cet effet d'une délégation spéciale. — Cr. c. 15 janv. 1859, D. P. 61. 5. 314.

28. Et que, par suite, était régulier le pourvoi en cassation formé par l'adjoint, en l'absence du maire, au moment où allait expirer le délai légal. — Même arrêt.

29. Cette délégation durait jusqu'à ce qu'elle fût retirée. — J. G. *Organisation judiciaire*, 548. — V. *infrà*, n° 30.

30. Jugé qu'il ne suffisait pas, pour qu'un adjoint eût perdu, à l'égard des individus dont il constatait les contraventions de police, la qualité nécessaire pour agir en vertu de délégations qui lui auraient été faites par le maire, qu'il eût renoncé à ces fonctions ainsi déléguées; qu'il fallait encore que cette renonciation eût été acceptée. — Cr. c. 18 avr. 1828, J. G. *Ministère public*, 14.

31. D'autre part, une délégation donnée par le maire à l'adjoint n'empêchait pas le maire de ressaisir ces attributions d'officier du ministère public lorsque cela lui convenait. — *Ibid.*

32. Par suite, le maire pouvait se pourvoir en cassation contre un jugement de simple police rendu conformément aux conclusions de son adjoint. — Cr. r. 6 mars 1845, D. P. 45. 4. 350.

33. Jugé même que le maire appelé à remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police à défaut de commissaire de police dans la localité ne cessait pas, dans le cas où il se faisait remplacer par un adjoint, de représenter le ministère public. — Cr. r. 24 nov. 1865, D. P. 66. 5. 308.

34. ... Que, dès lors, l'opposition à un jugement par défaut du tribunal de simple police n'était pas irrégulière quand elle avait été notifiée au maire au lieu de l'avoir été à l'adjoint. — Même arrêt.

35. Pour que le maire pût, par application de l'art. 144 ancien, se faire remplacer par son adjoint, il fallait que les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ne fussent pas incompatibles avec les fonctions normalement exercées par l'adjoint. — V. les deux numéros suivants.

36. Or, il y a incompatibilité légale entre les fonctions d'huissier et celles d'officier du ministère public à exercer pour la même affaire. — Cr. r. 20 févr. 1847, D. P. 47. 1. 87. — Cr. c. 30 déc. 1865, D. P. 66. 1. 144.

37. Jugé, en conséquence, que l'huissier qui a donné une citation au prévenu d'une contravention de police ne peut occuper le siège du ministère public en qualité d'adjoint au maire lors du jugement de la contravention. — Mêmes arrêts.

38. — IV. — En fait, quelquefois, le maire et l'adjoint du chef-lieu de canton avaient refusé ou négligé de remplir le mandat que leur donnait la loi. — Rapport de M. Armand Bigot au nom de la commission de l'Assemblée nationale, D. P. 73. 4. 22, note 1, col. 1. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 380.

39. Le procureur général n'avait d'autres moyens de les y contraindre que l'avertissement dont parle l'art. 280 et, en cas de récidive, la citation devant la chambre du conseil de la cour pour leur faire enjoindre d'être plus exacts à l'avenir (art. 281). — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 280 et art. 281.

40. La question s'était posée de savoir si, dans le cas où le maire et l'adjoint du chef-lieu de canton persistaient dans leur abstention, ou quand ils étaient empêchés, un conseiller municipal du chef-lieu de canton pouvait, par analogie tirée de l'art. 167, être désigné pour remplir les fonctions du ministère public. — J. G. *Ministère public*, 37 et 38; *Organisation judiciaire*, 552. — Rapport précité. — V. le texte de l'art. 167 (abrogé), *infrà*, p. 327.

41. Il paraissait établi, dans le sens de la négative, que les fonctions du ministère public ne pouvaient, en ce cas, être remplies par un membre du conseil municipal. — J. G. *Ministère public*, 37; *Organisation judiciaire*, 552. — Cr. c. 9 août 1834, J. G. *Ministère public*, 37. — V. les numéros suivants.

42. ... Encore bien qu'il fût désigné à cet effet par le procureur de la République. — J. G. *Organisation judiciaire*, 552. — Cr. règl. de jug. 13 nov. 1841, J. G. *Ministère public*, 37. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 101. — V. aussi, sur l'arrêt du 13 nov. 1841, *infrà*, n^os^ 53 et 54.

43. ... Et à plus forte raison s'il était délégué... par le maire. — J. G. *Organisation judiciaire*, 552.

44. ... Ou par le juge de simple police. — J. G. *Ministère public*, 38; *Organisation judiciaire*, 552. — Cr. c. 7 nov. 1844, D. P. 45. 4. 349.

45. Décidé qu'alors même qu'il y aurait lieu de suppléer, par l'application de l'art. 167 (aujourd'hui abrogé), à l'impossibilité, pour un tribunal de simple police, de se constituer dans les termes de l'art. 144, le tribunal n'est pas légalement constitué, et le jugement rendu par ce tribunal est nul... lorsque le membre du conseil municipal qui a concouru audit jugement, comme officier du ministère public, n'a pas été délégué dans la forme et pour la durée de temps déterminées par l'art. 167. — Cr. c. 25 févr. 1830, J. G. *Ministère public*, 37.

46. ... Ou lorsque rien n'indique qu'il ait été délégué, pour l'exercice de ces fonctions, dans la forme et pour la durée de temps déterminées par l'art. 167. — Cr. c. 28 mai 1852, D. P. 52. 1. 159.

47. Décidé, de même, qu'à défaut de justification d'une délégation faite dans ces conditions le pourvoi en cassation contre une décision du tribunal de simple police, formé par un conseiller municipal qui est désigné dans la déclaration de pourvoi comme « faisant fonctions du ministère public près le tribunal de la justice de paix », est non recevable comme émanant d'une personne dépourvue de qualité. — Cr. r. 4 nov. 1871, D. P. 71. 1. 360. — J. G. S. *Ministère public*, 19.

48. L'arrêt du 28 mai 1852 précité a été rendu dans une espèce où il s'agissait d'un jugement émané d'un tribunal de simple police tenu *par le juge de paix* (et non par le maire). — V. le texte de cet arrêt.

49. Mais ni cet arrêt, ni celui du 4 nov. 1871 précité n'indiquaient aucun revirement, ni même aucune hésitation dans la jurisprudence de la cour de cassation. — V. cependant le rapport précité de M. Armand Bigot, D. P. 73. 4. 22, note 1, col. 1.

50. Si ces deux arrêts visent l'art. 167 et la disposition par laquelle ledit article autorisait un membre du conseil municipal à exercer, dans certains cas et sous certaines conditions, les fonctions du ministère public, ils mentionnent l'un et l'autre que l'art. 167 était « relatif à la juridiction spéciale des maires comme juges de police ». — Cr. c. 28 mai 1852, précité. — Cr. r. 4 nov. 1871, précité.

51. — V. — En cas d'absence, d'empêchement ou d'abstention du commissaire de police, du maire et de l'adjoint ou des adjoints du chef-lieu de canton, il était admis que c'était au procureur général à choisir, *parmi les maires et adjoints du canton*, celui ou ceux qui devaient faire le service près le tribunal de police du juge de paix. — Cr. c. 9 août 1834, J. G. *Ministère public*, 37. — Cr. c. 16 nov. 1844, J. G. *Ministère public*, 40; *Organisation judiciaire*, 551. — Comp. : Cr. c. 29 févr. 1828, J. G. *Contravention*, 241 *in fine*, et la fin du réquisitoire de M. le procureur général Mourre qui précède cet arrêt.

52. Jugé aussi, en ce sens, qu'un tribunal de simple police est illégalement composé lorsque le maire d'une commune autre que celle où siège ce tribunal remplit les fonctions du ministère public sans être délégué par le procureur général. — Cr. c. 16 nov. 1844, précité.

53. — VI. — Enfin, s'il arrivait que le ministère public ne pût être constitué par aucun moyen légal, il en était référé à la cour de cassation, qui renvoyait le jugement des affaires de police urgentes à un autre tribunal. — Cr. règl. de jug. 13 nov. 1841, J. G. *Organisation judiciaire*, 551; *Ministère public*, 37-2°.

54. ... Par la raison que le défaut de juges ou de ministère public doit être assimilé au cas de conflit ou de suspicion légitime. — Cr. règl. de jug. 13 nov. 1841, précité.

B. — Législation actuelle.

55. Le nouvel art. 144 donne aux procureurs généraux la faculté de désigner, pour remplir les fonctions du ministère public en matière de simple police,... soit un commissaire de police, résidant ailleurs qu'au chef-lieu. — V. *infrà*, n^os^ 58 et 59.

56. ... Soit le maire ou l'adjoint du chef-lieu de canton, soit un des maires ou adjoints d'une des communes du canton, soit un des suppléants du juge de paix. — Rapport de M. Armand Bigot au nom de la commission de l'Assemblée nationale, D. P. 73. 4. 22, note 1, col. 2.

57. Cette organisation, établie par la loi du 27 janv. 1873, a pour but de permettre au procureur général d'écarter des fonctions du ministère public le maire et le ou les adjoints du chef-lieu de canton. — Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 751.

58. Les expressions de l'art. 144, d'après lequel le ministère public près le tribunal de simple police peut être exercé par « un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu », doivent être entendues comme visant exclusivement un commissaire résidant dans une commune du canton autre que le chef-lieu. — J. G. S. *Ministère public*, 16. — Cr. c. 4 août 1877, D. P. 78. 1. 393. — En ce sens : conclusions de M. l'avocat général Lacointa, D. P. *ibid.*

59. Jugé, en conséquence, qu'un commissaire de police résidant hors du canton où siège le tribunal de simple police ne peut être désigné pour remplir les fonctions de ministère public près ce tribunal. — Cr. c. 4 août 1877, précité.

60. L'ordre dans lequel est faite l'énumération de l'art. 144 ne doit exercer aucune influence sur la désignation du procureur général. En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu de canton, ou s'il n'y en a pas, ce magistrat reste libre de choisir l'une ou l'autre des personnes indiquées dans l'article, quel que soit le rang dans lequel elle s'y trouve nommée. — Rapport de M. Armand Bigot, D. P. 73. 4. 22. note 1, col. 2. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 380 *infine*.

61. La personne désignée par le procureur général est chargée de remplir, d'une manière permanente et pendant une année entière, les fonctions du ministère public. — Cr. c. 13 janv. 1877 (motifs), D. P. 78. 1. 190.

62. Quant à la constatation de l'empêchement du commissaire de police du chef-

lieu, il y a lieu d'admettre la même solution, sous l'empire de l'art. 144 modifié par la loi du 27 janv. 1873, en ce qui regarde les personnes désignées par le procureur général, que sous l'empire de l'art. 144 ancien, en ce qui regarde les personnes appelées de plein droit à remplacer le commissaire de police empêché. — V. *suprà*, nos 21 et 22.

§ 3. — *Remplacement, de plein droit, de l'officier du ministère public titulaire en cas d'empêchement temporaire.*

63. En dehors du cas où il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal de simple police et du cas où aucun commissaire de police n'existe dans ce lieu, l'art. 144 ne charge le procureur général de pourvoir au service du ministère public, près les tribunaux de simple police, que lorsque le commissaire de police du chef-lieu, qui remplit de plein droit les fonctions du ministère public, est empêché d'une manière permanente. — Cr. r. 9 mai 1891 (motifs), D. P. 91. 1. 393. — V. *infrà*, n° 64.

64. Dans le cas d'empêchement temporaire ou accidentel du commissaire de police du chef-lieu ou du fonctionnaire désigné par le procureur général, le titulaire, quel qu'il soit, des fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de simple police est remplacé *de plein droit* par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton. — Cr. c. 13 janv. 1877, D. P. 78. 1. 190. — Cr. r. 9 mai 1891, D. P. 91. 1. 393.

65. C'est l'art. 144 lui-même qui désigne ce remplaçant. — Cr. c. 13 janv. 1877, précité. — Cr. c. 10 mars 1892, D. P. 93, 1. 267. — V. *infrà*, nos 77 et suiv.

66. ... Sans cependant déterminer l'ordre dans lequel le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux du chef-lieu seront appelés à remplacer le titulaire du service du ministère public près les tribunaux de simple police lorsqu'il sera accidentellement empêché. — Cr. r. 9 mai 1891, précité. — Comp. : Cr. c. 10 mars 1892, précité.

67. Il convient, dès lors, de se référer à ce dernier point de vue aux règles tracées par la loi municipale. — D. P. 91. 1. 393, note 2-3-4-5, col. 2.

68. ... D'abord par l'art. 5 de la loi du 21 mai 1831, ainsi conçu : « En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus ». — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 83.

69. ... Puis par l'art. 4 de la loi du 5 mai 1855, qui contenait une disposition analogue, mais non identique. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1, VIII, v° *Commune*, L. 5 avr. 1884, art. 84, p. 476, note 1. — V. *infrà*, n° 84.

70. ... Aujourd'hui par l'art. 84 de la loi du 5 avr. 1884. — Cr. r. 9 mai 1891, précité. — Cr. c. 3 juin 1892, D. P. 93. 1. 512. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1, *eod. v°*, nos 1466 et suiv.

71. Y a-t-il lieu de présumer que les prescriptions de cet article ont été régulièrement observées lorsqu'il n'existe dans le jugement aucune constatation de fait d'où l'on puisse induire le contraire? — V. les numéros suivants.

72. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que, lorsque le jugement constate que l'adjoint qui a occupé le siège du ministère public a été requis « de remplir les fonctions du ministère public à cause de l'empêchement de ce dernier », cette expression, quoique peu correcte, indique suffisamment par sa généralité que ledit adjoint n'a été requis que par suite de l'empêchement de toute autre personne qui aurait pu occuper avant lui le siège du ministère public. — Cr. r. 9 mai 1891, D. P. 91. 1. 393, et note 2-3-4-5 *in fine*.

73. Mais jugé, au contraire, qu'est nul le jugement du tribunal de simple police près duquel le ministère public a été représenté, à défaut du suppléant du juge de paix, délégué, par un conseiller municipal, sans qu'il soit constaté que le maire, l'adjoint ou le conseiller précédant dans l'ordre du tableau, aient été absents ou empêchés. — Cr. c. 3 juin 1892, D. P. 93. 1. 512. — J. G. S. *Proc. crim.*, 993.

74. Jugé, en tout cas, que, lorsque le maire du chef-lieu de canton a été désigné par le procureur général, en l'absence de commissaire de police audit chef-lieu de canton, pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, est recevable le pourvoi formé par l'adjoint au maire *pour le titulaire empêché*. — Cr. r. 28 août 1874, *Bull. crim.*, n° 250.

75. ... Alors même qu'à l'audience où le jugement attaqué a été rendu le siège du ministère public a été occupé par un conseiller municipal. — Même arrêt.

76. D'autre part, à défaut de commissaire de police au chef-lieu de canton, et en cas d'empêchement de la personne spécialement désignée par le procureur général pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police (dans la première espèce, le premier suppléant du juge de paix, et, dans la seconde espèce, l'adjoint au maire du chef-lieu de canton), le siège du ministère public ne peut, à peine de nullité de la décision intervenue, être occupé, non par un membre de la municipalité du chef-lieu de canton, mais par le deuxième suppléant du juge de paix. — Cr. c. 10 févr. 1888, *Bull. crim.*, n° 60. — Cr. c. 2 mars 1894, *Bull. crim.*, n° 55 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 993 *in fine*.

77. Il est également constant que le maire, investi par le procureur général des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, n'a pas, en cas d'empêchement temporaire ou accidentel, le droit de désigner l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplacera. — Cr. c. 13 janv. 1877, D. P. 78. 1. 190. — Cr. non-recev. 3 mars 1877, D. P. 78. 1. 143. — Cr. c. 10 mars 1892, D. P. 93. 1. 267.

78. Spécialement, le maire, investi par le procureur général des fonctions de ministère public près le tribunal de simple police, n'a pas le droit de désigner *parmi les adjoints* celui qui le remplacera en cas d'empêchement momentané. — Cr. non-recev. 3 mars 1877, D. P. 78. 1. 143.

79. ... Et, par suite, le pourvoi formé par le deuxième adjoint, remplissant par délégation du maire empêché les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police, est non recevable comme émanant d'une personne sans qualité. — Même arrêt.

80. De même, doit être annulé le jugement rendu par le tribunal de simple police dans lequel a pris place, pour remplir les fonctions du ministère public, un conseiller municipal agissant par délégation expresse du maire, alors qu'il n'est pas constaté que l'adjoint et les conseillers municipaux qui précédaient dans l'ordre du tableau le conseiller délégué fussent empêchés. — Cr. c. 13 janv. 1877, D P. 78. 1. 190. — Cr. c. 10 mars 1892, D. P. 93. 1. 267 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 993.

81. ... Et on ne saurait admettre la présomption qu'ils fussent empêchés, en présence de la constatation dudit jugement que le conseiller municipal qui a rempli les fonctions du ministère public a été appelé, non pas à raison de l'empêchement de ces conseillers, mais en vertu de la délégation spéciale du maire. — Cr. c. 13 janv. 1877, précité. — Comp. : Cr. non-recev. 3 mars 1877, précité.

82. Les arrêts précités du 13 janv. 1877, du 3 mars 1877 et du 10 mars 1892 se réfèrent à l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

83. Mais la loi du 21 mars 1831 a été expressément abrogée par l'art. 51 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale (D. P. 55. 4. 58). — V. le texte de cet article au *Code des lois admin. annotées*, t. 1, VIII, v° *Commune*, L. 5 avr. 1884, art. 168, p. 786, note 1.

84. Et la loi du 5 mai 1855 a été abrogée elle-même par l'art. 168-13° de la loi du 5 avr. 1884. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1, *eod. v°*, p. 787.

85. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 84 de la loi du 5 avr. 1884, à défaut d'adjoints, le maire est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 1, *eod. v°*, L. 5 avr. 1884, art. 84, nos 1466 et suiv.

SECT. 3. — CARACTÈRE DES OFFICIERS DU MINISNISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — SOUS QUELLE AUTORITÉ CES OFFICIERS SONT PLACÉS.

86. Les commissaires de police, maires, adjoints, conseillers municipaux n'ont pas le caractère permanent d'officiers du ministère public ; ils n'en remplissent les fonctions que comme accessoires d'une autre fonction principale. — J. G. *Ministère public*, 42. — J. G. S. *eod. v°*, 20.

87. Et il y a lieu de regretter la confusion qui se produit entre les fonctions judiciaires et les fonctions municipales lorsqu'ils se trouvent revêtus de ce caractère d'officiers du ministère public. — *Ibid.* — En ce sens : Henrion, *Du pouvoir municipal*, p. 198 et s. ; Ortolan et Ledeau, *Du ministère public*, t. 1, p. 18.

88. Au surplus, les maires ne sont placés par l'art. 42 de la loi du 20 avr. 1810 que sous la direction du procureur général près la cour d'appel du ressort pour tout ce qu'ils peuvent faire dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. — Cr. r. 8 janv. 1859 (motifs), D. P. 59. 1. 234-235. — J. G. *Ministère public*, 42. — Comp., quant à l'étendue des pouvoirs de surveillance du procureur général sur les officiers remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police : Faustin Hélie, t. 1, nos 501 et 502, p. 592-595, et t. 6, n° 2506, p. 113.

89. Ils ne sont pas placés, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des préfets. — J. G. S. *Ministère public*, 20. — V. *infra*, nos 90 à 92.

90. Jugé, en conséquence, que, dans le cas où le maire qui a agi comme officier du ministère public près le tribunal de simple police ne croit pas devoir former de pourvoi contre un jugement de ce tribunal (en matière de voirie notamment), il n'appartient pas au préfet de procéder d'office, par lui-même ou par un délégué, à la déclaration du pourvoi. — Cr. r. 3 janv. 1859, D. P. 59. 1. 234-235.

91. Jugé aussi que le maire, lorsqu'il poursuit, comme ministère public, devant le tribunal de simple police, une contravention de voirie, et qu'il conclut en cette qualité à la restitution du terrain usurpé sur la voie publique par le contrevenant, n'a pas à justifier d'une autorisation du préfet d'intenter cette poursuite. — Cr. c. 29 nov. 1872, D. P. 72. 1. 475. — J. G. S. *Ministère public*, 21.

92. ... Que, par suite, c'est à tort que le

juge de simple police le déclare non recevable pour défaut d'autorisation, et le condamne aux dépens de l'instance. — Même arrêt.

93. D'autre part, les procureurs de la République et leurs substituts sont entièrement étrangers aux tribunaux de simple police. — Cr. non-recev. 6 août 1824 (motifs), J. G. *Ministère public*, 42 ; *Cassation*, 401 *in fine*. — J. G. *Ministère public*, 42 (obs.). — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 102 ; Faustin Hélie, t. 1, n° 501, p. 592-594. — En sens contraire : Cr. c. 27 août 1825 (motifs), J. G. *Appel criminel*, 106. — Cr. c. 19 sept. 1834 (motifs), J. G. *Ministère public*, 42 ; *Appel criminel*, 106.

94. Jugé, en conséquence, que les procureurs de la République ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux de simple police. — Cr. non-recev. 31 janv. 1812, J. G. *Cassation*, 401 *in fine*. — Cr. non-recev. 6 août 1824, J. G. *Ministère public*, 42; *Cassation*, 401 *in fine*. — Cr. non-recev. 1er mai 1857, D. P. 57. 1. 270-271. — V. *infrà*, art. 177, nos 56 à 58.

95. Inversement, un commissaire de police, un maire, un adjoint, un conseiller municipal seraient sans qualité pour former un pourvoi contre un jugement correctionnel rendu sur l'appel d'une décision du tribunal de simple police. — J. G. *Cassation*, 400. — V. *infrà*, art. 177, nos 54 et 55, avec les arrêts cités.

SECT. 4. — REFUS D'EXERCICE DES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

96. Dans le cas où les fonctionnaires désignés par la loi ou par le procureur général en vertu de celle-ci refusent d'exercer les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, quel est le moyen de les y contraindre? — V. *infrà*, art. 280 et 281.

Art. 145.

Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. — C. 3 brum. an 4, art. 153, 155. — C. civ. art. 1382. — C. instr. crim. art. 147, 169. — C. pén. art. 74. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 38.

DIVISION.

SECT. 1. — COMMENT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE EST SAISI (n° 1).

§ 1. — *Principes généraux sur les divers modes de saisine du tribunal de simple police* (n° 1).

A. — Modes de saisine prévus par la loi (n° 1).

B. — Avertissement sans frais. — Faculté, pour la partie civile et pour le ministère public, d'opter entre la citation et l'avertissement sans frais (n° 7).

C. — Acceptation du débat (n° 17).

§ 2. — *Citation directe* (n° 24).

A. — De quelle manière et en quelle qualité le tribunal de simple police est saisi par la citation directe (n° 24).

B. — Par quelles personnes la citation doit être donnée pour saisir le tribunal de simple police (n° 37).

a. — *Citation donnée par la partie civile et suivie des réquisitions du ministère public* (n° 37).

b. — *Incapacité de toutes personnes autres que le ministère public et la partie civile pour saisir le tribunal de simple police* (n° 41).

C. — Formes de la citation devant le tribunal de simple police (n° 50).

a. — *Règles générales et dispositions expresses de la loi sur les formalités à observer dans l'exploit de citation* (n° 50).

b. — *Au nom de qui la citation doit être donnée* (n° 56).

c. — *Par qui la citation doit être donnée* (n° 60).

d. — *Mentions essentielles de l'exploit de citation* (n° 67).

I. — Date de la citation (n° 67).
II. — Indication du tribunal compétent (n° 70).
III. — Enonciation des faits poursuivis (n° 72).
IV. — Indication du nom de l'inculpé (n° 82).
V. — Caractère non essentiel de l'indication du nom du plaignant ou de la partie civile (n° 85).

e. — *Remise de la copie au prévenu et à la partie civilement responsable* (n° 86).

D. — Cas où l'irrégularité de la citation est dépourvue de sanction (n° 98).

E. — La partie civilement responsable ne peut pas être citée seule, sans le prévenu, devant le tribunal de simple police (n° 101).

§ 3. — *Comparution volontaire des parties à l'audience sur simple avertissement* (Renvoi) (n° 108).

§ 4. — *Renvoi prononcé par ordonnance du juge d'instruction, par arrêt de la chambre d'accusation ou par jugement du tribunal correctionnel* (Renvois) (n° 109).

§ 5. — *Renvoi prononcé par arrêt de la cour de cassation* (Renvoi) (n° 114).

SECT. 2. — SUR QUELLES PERSONNES ET SUR QUELS FAITS LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, UNE FOIS SAISI, PEUT STATUER (n° 115).

§ 1. — *Sur quelles personnes le tribunal de simple police, une fois saisi, peut statuer* (n° 115).

A. — Prévenus (n° 115).
B. — Parties civilement responsables (n° 131).

§ 2. — *Sur quels faits le tribunal de simple police, une fois saisi, peut statuer* (n° 138).

A. — Le juge de simple police ne peut, en principe, statuer que sur les faits compris dans la citation (n° 138).

B. — Le juge de simple police peut statuer sur tous faits non compris dans la citation, si le prévenu accepte le débat (n° 161).

C. — Le juge de simple police peut statuer sur certains faits non expressément compris et spécifiés dans la citation (n° 163).

a. — *Faits énoncés dans la citation sous une qualification erronée* (n° 167).

b. — *Faits non énoncés dans la citation, mais constatés dans un procès-verbal auquel la citation se réfère* (n° 173).

c. — *Faits accessoires non mentionnés dans la citation* (n° 180).

D. — Le juge de simple police ne peut statuer que dans les limites de la citation (n° 182).

E. — Le juge de simple police peut et doit statuer sur les faits compris dans la citation, alors même que les débats révèlent une autre prévention sur laquelle il n'est pas compétent (n° 192).

SECT. 1re. — COMMENT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE EST SAISI.

§ 1er. — *Principes généraux sur les divers modes de saisine du tribunal de simple police.*

A. — Modes de saisine prévus par la loi.

1. Le tribunal de simple police est saisi : ... 1° soit par la *citation directe* (art. 145) donnée par le plaignant ou le ministère public aux prévenus et aux personnes responsables. — J. G. *Compét. crim.*, 286. — J. G. S. *Compét. crim.*, 175 ; *Proc. crim.*, 997. — V. *infrà*, nos 24 et s.

2. ... 2° Soit par la *comparution volontaire* des parties à l'audience, sur simple avertissement (art. 147). — J. G. *Compét. crim.*, 286. — J. G. S. *Compét. crim.*, 175 ; *Proc. crim.*, 997. — V. *infrà*, art. 147, texte et nos 1 à 12.

3. ... 3° Soit par le *renvoi* que prononcent :... tantôt le juge d'instruction (art. 129). — J. G. *Compét. crim.*, 287. — J. G. S. *Compét. crim.*, 175 ; *Proc. crim.*, 997. — V. *suprà*, art. 129, texte et nos 5 à 13.

4. ... Et la chambre d'accusation (art. 230). — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 230.

5. ... Tantôt le tribunal correctionnel, sur la demande des parties (art. 192). — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 192.

6. ... 4° Soit encore par un *arrêt de renvoi* de la cour suprême après cassation (art. 427). — J. G. *Compét. crim.*, 288. — J. G. S. *Compét. crim.*, 175, 179 ; *Proc. crim.*, 997. — V. *infrà*, art. 427.

B. — Avertissement sans frais. — Faculté, pour la partie civile et pour le ministère public, d'opter entre la citation et l'avertissement sans frais.

7. En fait, la pratique recourt, à l'exclusion de la citation directe, à la forme économique de l'avertissement sans frais pour appeler les inculpés devant le tribunal de simple police. — J. G. S. *Compét. crim.*, 177-2° ; *Proc. crim.*, 1000. — V. *infrà*, art. 147, texte et nos 1 à 12.

8. Mais, si l'art. 147 donne aux parties le pouvoir de comparaître volontairement, et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation, cette disposition ne porte pas atteinte au droit qui appartient au ministère public, aux termes de l'art. 145, de faire citer les contrevenants devant le tribunal de simple police. — Cr. c. 24 janv. 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 294. — Cr. c. 14 août 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 294-295. — Cr. c. 1er juill. 1864, D. P. 64. 1. 455.

9. Ainsi le ministère public peut régulièrement appeler le prévenu devant le tribunal de simple police par une citation décernée sans avertissement préalable. — Mêmes arrêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 997.

10. Et c'est à tort que le juge de simple police se fonderait sur l'omission de cet

avertissement pour déclarer frustratoires les frais de la citation et les excepter de la condamnation aux frais prononcée contre le prévenu reconnu coupable de la contravention. — Mêmes arrêts. — J. G. S. *Compét. crim.*, 177-4° ; *Proc. crim.*, 997.

11. La même solution serait applicable à la partie civile, puisque l'art. 145 lui donne le même droit qu'au ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 997. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2574.

12. Jugé, dans le sens du principe posé *suprà*, n° 10, que le prévenu ne peut être déchargé des frais de la citation devant le tribunal de simple police sous prétexte qu'il aurait dû être mis en demeure de comparaître volontairement. — Cr. c. 5 mars 1842, D. P. 42. 1. 205; J. G. S. *Frais et dépens*, 1036-1°.

13. Jugé, de même, que, lorsque le prévenu a comparu sur simple avertissement devant le juge de simple police, qui a renvoyé le jugement de l'affaire à une audience ultérieure, le ministère public a pu, en l'absence de toute intimation du juge au prévenu de se représenter à cette audience, faire donner une citation à celui-ci. — Cr. c. 23 mai 1856, D. P. 56. 1. 287.

14. ... Et que ce serait à tort que le juge de simple police distrairait comme frustratoires les frais de cette citation des condamnations par lui prononcées contre le prévenu. — Même arrêt.

15. Jugé aussi que la déclaration d'un tribunal de simple police portant, dans le motif d'un jugement, « que les frais insolites et tout à fait hors d'usage qui ont été faits dans les poursuites exercées lui font une loi de n'appliquer aucune pénalité », donne lieu à cassation pour excès de pouvoir, en ce qu'elle renferme un blâme portant atteinte à la dignité et à l'indépendance du ministère public. — Cr. c. 16 déc. 1859, D. P. 59. 5. 259. — V., sur l'interdiction, pour les tribunaux, de censurer les actes du ministère public, *suprà*, art. 1er, nos 246 à 266.

16. D'autre part, au cas de défaut, la citation est nécessaire (art 149). — J. G. S. *Compét. crim.*, 177-2° ; *Proc. crim.*, 1000. — V. *infrà*, art. 149, nos 1 à 8.

C. — Acceptation du débat.

17. Un tribunal de simple police peut même être saisi par les simples réquisitions du ministère public, sans citation, ni avertissement préalable, à l'égard d'un individu appelé devant le tribunal en une qualité quelconque (notamment en la qualité de témoin) si cet individu a formellement accepté la qualité d'inculpé et a consenti à se soumettre à un débat contradictoire. — Cr. r. 1er juill. 1869 (motifs), D. P. 69. 1. 381-382. — J. G. S. *Compét. crim.*, 182 *in fine* ; *Proc. crim.*, 1002.

18. Mais cette acceptation du débat doit avoir été constatée dans le jugement. — Cr. r. 1er juill. 1869, précité. — V. *infrà*, n° 124.

19. De même, dans une affaire engagée devant le tribunal de simple police par citation directe, il suffit que le débat sur un chef de poursuite relevé seulement à l'audience, ait été accepté par toutes les parties, pour que le tribunal ait pu régulièrement statuer sur ce chef. — Cr. r. 7 mai 1868, D. P. 69. 1. 71-72.

20. ... Notamment prononcer sur ce point, sans excès de pouvoir, l'acquittement du prévenu. — Même arrêt.

21. Et le ministère public lui-même, en pareil cas, ne peut relever l'irrégularité résultant de l'omission dudit chef dans la citation, s'il a conclu sur ce chef comme sur les autres. — Même arrêt (sol. implic.).

22. Mais le prévenu, ayant droit à un délai pour préparer sa défense, a la faculté de refuser le débat sur tous chefs de prévention dont il n'a pas été informé par la citation. — D. P. 69. 1. 71, note 3-4. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2587.

23. Il suffit même qu'il n'ait exprimé aucun consentement à ce sujet pour que le juge ait pu se déclarer dépourvu de pouvoirs pour statuer à l'égard du chef de prévention relevé seulement à son audience. — D. P. 69. 1. 71, note 3-4. — V. *infrà*, art. 182.

§ 2. — *Citation directe.*

A. De quelle manière et en quelle qualité le tribunal de simple police est saisi par la citation directe.

24. Le juge de simple police ne peut pas se déclarer incompétent sur une action qui, par sa nature et son objet, ressort de sa juridiction, en se fondant sur une irrégularité prétendue de la citation, ou sur l'illégalité de la partie des conclusions du ministère public tendant au payement d'une amende dont le taux excède la quotité fixée par l'art. 479 C. pén. — Cr. c. 27 juin 1834, J. G. *Compét. crim.*, 289.

25. D'autre part, c'est par les conclusions prises dans la citation ou l'exploit que la nature de l'action et, par suite, le caractère de la juridiction sont déterminés. — J. G. *Compét. crim.*, 290.

26. Et il n'est pas au pouvoir du juge de changer la nature de l'action qui lui est déférée. — J. G. *Compét. crim.*, 290. — J. G. S. *eod. v°*, 180.

27. ... Par suite, de statuer comme juge de simple police lorsqu'il a été saisi comme juge civil. — J. G. *Compét. crim.*, 290. — J. G. S. *eod. v°*, 180. — Cr. c. 24 févr. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 290.

28. Ainsi le juge de paix qui s'est transporté, pour la décision d'un procès civil, sur les lieux contentieux ne peut s'y déclarer tribunal de simple police, et, sans nouvelle citation ni instruction séparée, y prononcer une peine contre l'une des parties à raison d'une contravention qu'il y découvre. — Cr. c. 9 therm. an 9, J. G. *Exploit*, 697-2°.

29. Réciproquement, le juge de paix devant lequel est portée une affaire de simple police ne peut se constituer juge civil, et statuer comme tel sur une matière de simple police. — Cr. c. 10 juill. 1829, J. G. *Compét. crim.*, 301-2°, 372.

30. Décidé, cependant, que le juge de paix a pu juger en tribunal de simple police une affaire de sa compétence, bien que la citation ait été donnée *devant le juge de paix*, sans autre désignation. — Cr. r. 22 vendém. an 11, J. G. *Compét. crim.*, 291.

31. Décidé aussi que la citation, donnée par la partie civile, à comparaître devant le juge de paix indique suffisamment que ce magistrat est saisi comme juge de simple police, quand elle énonce, outre la demande en dommages-intérêts, que le défendeur aura à répondre aux réquisitions du ministère public. — Cr. r. 28 août 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 180 *in fine*. — V. aussi sur cet arrêt, *infrà*, n° 39.

32. Au reste, dès que le tribunal est régulièrement saisi, l'absence de conclusions du ministère public et même le refus fait par celui-ci de les donner est sans influence sur la compétence du juge. — J.G. S. *Compét. crim.*, 176.

33. ... Et n'autorise pas le tribunal de simple police, compétemment saisi par citation directe de la partie lésée, à s'abstenir de statuer sur l'action publique et de prononcer les peines portées par la loi. — J. G. *Compét. crim.*, 300. — Comp. : Cr. c. 29 févr. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 301-1° ; *Contravention*, 241 *in fine*. — V. aussi les trois numéros suivants.

34. Il y aurait excès de pouvoir et violation des règles de compétence si, en pareil cas, le tribunal de simple police se constituait juge civil pour statuer seulement sur les réparations requises par la partie lésée. — J. G. *Compét. crim.*, 300.

35. Ainsi jugé avant le Code d'instruction criminelle. — Cr. c. 17 août 1809, J. G. *Compét. crim.*, *ibid.*

36. Jugé, dans le même sens, que, lorsque le juge de simple police a été saisi par la partie civile, en matière d'injures, « l'abstention du ministère public qui se serait retiré des débats, et la présomption d'une poursuite ultérieure à intenter directement par lui dans l'intérêt de la vindicte publique, ne pourraient enlever au fait incriminé son caractère délictueux qui seul constituait la compétence du tribunal, et autoriser le juge à séparer l'action publique de l'action civile qui, devant les tribunaux de police, ne peut être exercée qu'avec elle et accessoirement à elle ». — Cr. c. 29 août 1857, J. G. S. *Compét. crim.*, 176 *in fine*.

B. — Par quelles personnes la citation doit être donnée pour saisir le tribunal de simple police.

a. — *Citation donnée par la partie civile et suivie des réquisitions du ministère public.*

37. La citation qui est donnée par la partie civile devant le juge de simple police, sauf les réquisitions du ministère public, suffit à saisir légalement ce tribunal de l'action publique et de l'action en réparation du dommage. — J. G. *Compét. crim.*, 296. — J. G. S. *eod. v°*, 176.

38. Jugé, en conséquence :... que le juge de simple police ne peut sans violer les règles de sa compétence, déclarer qu'il n'y a pas lieu à traduire le contrevenant, et renvoyer les parties devant le juge de paix, sur le motif que celui-ci est plus à portée de faire apprécier le dommage. — Cr. c. 8 sept. 1857, J. G. *Compét. crim.*, 296 ; *Contravention*, 243.

39. ... Que, lorsque le tribunal de simple police est saisi d'une contravention par la citation de la partie civile, il suffit, pour que la peine encourue puisse être appliquée, que le ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse du tribunal. — Cr. r. 28 août 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 176.

40. Décidé, dans le même sens, que le tribunal de simple police prononce compétemment sur une contravention dont il a été saisi par citation donnée au contrevenant par la partie lésée, en réparation civile et même en cessation de trouble, s'il ne le fait qu'après avoir entendu les réquisitions du ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique, alors même que ce magistrat a conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent. — Cr. r. 6 oct. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 302. — V. *suprà*, art. 1er, nos 464 à 472.

b. — *Incapacité de toutes personnes autres que le ministère public et la partie civile pour saisir le tribunal de simple police.*

41. En dehors du ministère public et de la partie civile, nul n'a le droit de saisir les tribunaux criminels. — J. G. *Compét. crim.*, 293.

42. Ainsi jugé :... avant le Code d'instruction criminelle, qu'un tribunal de simple police ne peut statuer sur un fait dont il n'a été saisi que par la citation d'un garde champêtre. — Cr. c. 23 juill. 1807, J. G. *Compét. crim.*, 293.

43. ... Et, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, que la citation donnée au prévenu pour une contravention constatée

par un garde champêtre ne peut être signifiée à la requête de ce garde champêtre. — Cr. c. 15 déc. 1827, J. G. *Exploit*, 700.

44. Par la même raison, un tribunal de simple police ne peut pas statuer *d'office* sur une contravention qui n'est point énoncée dans la citation donnée par le plaignant, alors qu'il n'y a eu à l'audience ni conclusions de la partie lésée, ni réquisitions du ministère public. — Cr. c. 29 févr. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 294; *Contravention*, 241 *in fine*. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 45 à 47. — V. aussi *infrà*, nos 116 à 122.

45. Jugé, en ce sens, que, lorsqu'il a été constaté, par procès-verbal non dénié, qu'un individu était coupable de contravention, un tribunal de simple police ne peut, sur l'allégation de cet individu que la contravention a été commise par son domestique, représenté à l'audience par un mandataire verbal, et sans que le domestique ait été *cité*, déclarer coupable de la contravention ce dernier et ne prononcer que la responsabilité civile contre son maître. — Cr. c. 2 août 1828, J. G. *Exploit*, 697-4°.

46. Jugé encore, en ce sens, que celui qui n'a été cité et n'a comparu que comme témoin, dans l'instance intentée contre un tiers prévenu d'avoir laissé vaguer un animal dangereux, ne peut, alors d'ailleurs qu'il n'a été pris aucune réquisition contre lui à l'audience par le ministère public, être condamné lui-même comme ayant, contrairement aux règlements de police, fait usage, dans l'intérieur de la ville, d'une arme à feu pour tuer l'animal dont il s'agit. — Cr. c. 22 mars 1844, J. G. *Exploit*, 697-5°.

47. Jugé enfin qu'on ne peut fonder un moyen de nullité sur ce qu'un juge de simple police n'a ni statué sur une contravention révélée aux débats, ni donné acte des réserves faites par le ministère public. — Cr. r. 4 août 1837, J. G. *Compét. crim.*, 295.

48. L'aveu même d'une contravention, par une personne citée pour une autre contravention, n'autorise pas le tribunal de simple police à réprimer la contravention avouée. — Cr. r. (sur ce moy.) 17 févr. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 297, 376. — V. *infrà*, art. 154.

49. L'acceptation de la qualité d'inculpé par l'individu appelé devant le tribunal de simple police en une autre qualité et son consentement à se soumettre immédiatement à un débat contradictoire ne suffiraient pas, dans les circonstances de fait indiquées *suprà*, n° 44, pour saisir régulièrement le tribunal de simple police. — Comp. *infrà*, nos 115 à 122, 125 à 128, et art. 147, n° 7.

C. — Formes de la citation devant le tribunal de simple police.

a. — *Règles générales et dispositions expresses de la loi sur les formalités à observer dans l'exploit de citation.*

50. D'une manière générale, les formalités indiquées au Code de procédure civile relativement aux exploits ne s'appliquent pas aux exploits en matière criminelle. — J. G. *Exploit*, 688. — J. G. S. *eod. v°*, 231.

51. Toutefois, l'art. 173 C. proc. civ., aux termes duquel « toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence », est applicable en matière criminelle. — Cr. r. 25 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-2°; *Bull. crim.*, n° 330.

52. De toutes les formalités qui doivent être observées dans l'exploit de citation devant le tribunal de simple police, deux seulement se trouvent prévues par le Code:... la fixation du délai pour comparaître. — J. G. *Exploit*, 703. — V. *infrà*, art. 146, texte et nos 1 et s.

53. ... Et l'obligation de laisser au prévenu une copie de la citation. — J. G. *Exploit*, 703. — V. *infrà*, nos 86 à 104.

54. La formalité de la cédule, qui, dès avant le Code d'instruction criminelle, avait cessé d'être nécessaire pour assigner devant le juge de paix statuant en matière de simple police, n'est imposée, sous l'empire de la législation actuelle, que dans les cas urgents et lorsqu'il s'agit d'abréger les délais. — J. G. *Exploit*, 694. — Cr. c. 18 mars 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 997; *Bull. crim.*, n° 75. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 146, texte et nos 11 à 14.

55. Jugé, à cet égard, que le ministère public, comme la partie lésée, ont, en principe, le droit de faire citer l'inculpé devant le tribunal de simple police sans s'être munis d'une cédule du juge de paix. — Cr. c. 18 mars 1848, précité.

b. — *Au nom de qui la citation doit être donnée.*

56. Quand la citation est donnée à la requête du ministère public, elle doit l'être au nom de l'officier qui remplit ce ministère près le tribunal devant lequel le contrevenant est cité. — J. G. *Exploit*, 693; *Ministère public*, 266.

57. Ainsi, serait nulle la citation devant un tribunal de simple police, donnée au nom du procureur de la République. — J. G. *Exploit*, 693.

58. A plus forte raison serait nulle la citation donnée à la requête d'un garde champêtre. — J. G. *Exploit*, 700-1°. — V. *suprà*, nos 42 et 43. — V. aussi *suprà*, art. 16.

59. Jugé aussi, à cet égard, que c'est à la requête du maire, lorsqu'il remplit les fonctions du ministère public, que la citation au prévenu doit être donnée, nonobstant son empêchement, par maladie ou autrement, de paraître à l'audience. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 nov. 1841, J. G. *Exploit*, 693; *Ministère public*, 37-2°.

c. — *Par qui la citation doit être donnée.*

60. La citation doit être donnée par un huissier. — J. G. *Exploit*, 699.

61. Tout autre fonctionnaire serait sans qualité pour donner et signifier les citations. — J. G. *Exploit*, 700.

62. La loi n'exige, ni dans l'art. 141, ni dans l'art. 145, que les citations soient données par les huissiers attachés à la justice de paix. — Cr. c. 23 mai 1817 (motifs), J. G. *Exploit*, 701-1°. V. *infrà*, nos 63 à 65. — V. aussi *suprà*, art. 141.

63. Jugé, en conséquence:... que le tribunal de simple police ne peut annuler une citation donnée par un huissier du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de simple police. — Cr. c. 23 mai 1817, J. G. *Exploit*, 701-1°.

64. ... Quoique cet officier ministériel réside dans un autre canton. — Cr. c. 8 août 1834 (2 arrêts), J. G. *Exploit*, 701-2°.

65. Jugé, à plus forte raison, que la citation devant le tribunal de simple police, quoique donnée par un huissier non attaché à la justice de paix, vaut comme avertissement, et ne peut être annulée d'office, lorsque la partie assignée et présente ne propose aucun moyen qui attaque la validité de la citation. — Cr. c. 23 févr. 1815, J. G. *Conclusions*, 94-2°; *Exploit*, 701-1°; *Exceptions*, 584.

66. Dans les cas spéciaux, où les administrations publiques ont le droit de poursuivre directement les infractions commises au préjudice de l'Etat, certains agents appartenant à ces administrations publiques peuvent donner les citations aux inculpés. — J. G. *Exploit*, 702. — V. *infrà*, art. 182.

d. — *Mentions essentielles de l'exploit de citation.*

I. — Date de la citation.

67. La date est, dans la citation devant le tribunal de simple police, une formalité essentielle. — D. P. 88. 1. 494, note 1-2.

68. Et la copie de l'exploit de citation, tenant lieu d'original à la partie à laquelle elle est signifiée, doit, comme l'original, être datée. — Cr. c. 13 avr. 1888, D. P. 88. 1. 494. — V. *infrà*, art. 146.

69. Mais jugé que l'omission, dans la copie de la cédule délivrée par le juge de paix, de la date de l'année, si elle est énoncée sur l'original, n'est qu'une erreur de copiste qui n'emporte pas nullité. — Cr. r. 27 brum. an 9, J. G. *Exploit*, 707-1°.

II. — Indication du tribunal compétent.

70. La citation doit indiquer le tribunal compétent. — J. G. *Exploit*, 708.

71. Mais décidé que le jugement qui constate que le juge de paix qui l'a rendu procédait comme tribunal de simple police ne peut être annulé, sous le prétexte que la qualité le juge de simple police n'était pas indiquée dans l'assignation. — Cr. r. 3 mai 1811, J. G. *Exploit*, 708; *Compét. crim.*, 270.

III. — Enonciation des faits poursuivis.

72. La citation doit énoncer l'objet de la plainte ou les faits incriminés. — J. G. *Exploit*, 709.

73. Mais la jurisprudence se contente, à cet égard, d'une indication très sommaire. — J. G. S. *Exploit*, 235. — V. les numéros suivants.

74. Jugé, en effet:... que l'énoncé, dans la citation, de la loi ou de l'arrêté auxquels le prévenu aurait contrevenu supplée l'énoncé du fait même qui lui est imputé. — Cr. r. 29 août 1806, J. G. *Exploit*, 709-1°. — Cr. r. 11 févr. 1808, *ibid.*

75. ... Qu'un tribunal de simple police ne peut se dispenser de statuer sur la poursuite d'une contravention à un règlement municipal, sous le prétexte que le fait reproché au prévenu n'est pas compris dans la citation qui lui a été donnée, lorsque cette citation énonce sommairement l'objet de la plainte, en se référant, d'ailleurs, au procès-verbal. — Cr. c. 7 août 1829, J. G. *Exploit*, 709-2°.

76. ... Qu'il ne saurait résulter une ouverture à cassation de ce que l'avertissement donné pour paraître devant le tribunal de simple police ne spécifiait pas d'une manière précise la contravention qui a motivé la condamnation prononcée, alors surtout que le tribunal de simple police devant lequel l'avertissement n'avait été l'objet d'aucune réclamation n'a statué sur la prévention qu'après avoir vérifié les lieux en présence des parties. — Cr. r. 10 juin 1843, J. G. *Exploit*, 709-4°.

77. A plus forte raison, il n'y a pas lieu à cassation lorsque la citation énonce suffisamment le fait imputé au prévenu dans la plainte, mais sans indiquer le jour, l'heure et le lieu où le fait dénoncé s'est passé. — Cr. c. 21 janv. 1836, J. G. *Exploit*, 709-5°. — Cr. c. 28 févr. 1839, J. G. *Exploit*, 709-6°.

78. De même, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, lorsque le procès-verbal n'indique pas les dispositions de règlement auxquelles il a été contrevenu, que ces dispositions soient rappelées dans la citation. — J. G. S. *Exploit*, 235. — Cr. r. 13 avr. 1864, D. P. 66. 5. 192.

79. Spécialement, est suffisante la citation indiquant au prévenu qu'il est poursuivi pour défaut de curage d'un étang lui appartenant. — Même arrêt.

80. Jugé encore que le libellé de la citation en simple police satisfait au vœu de la

loi lorsque l'acte énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se justifier; qu'il n'est pas exigé qu'il contienne, en outre, soit le texte, soit l'indication des lois dont la violation est imputée à celui-ci. — Cr. r. 1er févr. 1872, D. P. 72. 1. 205.

81. Enfin, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la citation donnée à un prévenu, en matière de simple police, soit précédée de la copie du procès-verbal dressé à l'occasion de la contravention : il suffit qu'elle énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se défendre. — Cr. c. 23 avr. 1831, J. G. *Exploit*, 709-3°.

IV. — Indication du nom de l'inculpé.

82. La citation doit énoncer le *nom* de l'inculpé. — J. G. *Exploit*, 711.

83. Mais il n'est pas besoin d'indiquer ses *prénoms*. — Cr. c. 28 oct. 1808, J. G. *Exploit*, 711.

84. ... Dès qu'il ne peut y avoir de doute sur la personne. — Même arrêt. — Comp.: Cr. c. 16 prair. an 7, J. G. *Exploit*, 697-1°.

V. — Caractère non essentiel de l'indication du nom du plaignant ou de la partie civile.

85. Le défaut de mention du nom du plaignant ou de la partie civile n'emporte pas nullité. — Cr. r. 8 nov. 1810, J. G. *Exploit*, 710.

c. — *Remise de la copie au prévenu et à la partie civilement responsable.*

86. La *remise de la copie* au prévenu et à la partie civilement responsable est une formalité substantielle, commune à tous les exploits, et qui est expressément exigée par l'art. 145. — J. G. *Exploit*, 705.

87. En vertu de la règle posée *suprà*, n° 50, la remise de la copie n'est pas soumise aux formalités rigoureuses prescrites par l'art. 68 C. pr. civ. — Comp.: J. G. *Exploit*, 705. — V., sur ces formalités, *Code de procédure civile annoté*, art. 68, nos 84 à 206; *Supplément au même Code*, nos 1547 à 1568.

88. Il est constant, d'ailleurs, qu'en matière de simple police, lorsque la citation introductive d'instance a été notifiée à une personne autre que le prévenu, dans un domicile autre que le sien, et a été laissée à un tiers qui s'est dit au service de cette personne, aucune condamnation ne peut intervenir contre ce prévenu, et le jugement qui, en pareil cas, prononce une condamnation est entaché d'une nullité radicale. — Cr. c. 22 déc. 1855, D. P. 56. 1. 180.

89. En conséquence, si un tel jugement est rendu par défaut, la partie condamnée est fondée à en demander la nullité par voie d'opposition, nonobstant la connaissance directe ou indirecte qu'elle pourrait avoir acquise de l'existence de la citation. — Même arrêt.

90. ... Et malgré l'erreur où le ministère public aurait pu être entraîné par des indications inexactes sur le domicile du prévenu. — Même arrêt.

91. Jugé, d'autre part, que les citations tendantes à la destruction d'édifices menaçant ruine sont valablement données au propriétaire non domicilié sur les lieux, à un de ses locataires ou à un mandataire. — Cr. c. 30 août 1833, J. G. *Exploit*, 705 *in fine*; *Commune*, 892.

92. ... Et que l'on doit réputer mandataire, à l'effet de recevoir la citation, l'individu qui, dans l'intérêt du propriétaire, a concouru à la nomination de l'expert chargé de reconnaître l'imminence du péril que présente l'édifice. — Même arrêt.

93. Mais cette décision, qui écarte l'art. 145 pour s'en référer à des déclarations du roi des 18 juill. 1729 et 18 août 1730, ne paraît pas à l'abri de toute contestation. — J. G. *Commune*, 892 *in fine*.

94. Le second paragraphe de l'art. 145 soulève une difficulté au point de vue de la remise de la copie de la citation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 998. — V. *infrà*, nos 95 à 97.

95. Le texte portant qu'il sera laissé copie des citations « au prévenu *ou* à la personne civilement responsable », cette disjonctive *ou* autorise-t-elle la remise d'une seule copie quand le prévenu et la personne civilement responsable sont tous deux cités? — J. G. *Exploit*, 695. — J. G. S. *Proc. crim.*, 998. — V. les numéros suivants.

96. Il est unanimement admis, dans le sens de la négative, qu'il y a dans le second paragraphe de l'art. 145 une erreur de rédaction : la disjonctive *ou* doit être remplacée par la conjonctive *et*. — J. G. *Exploit*, 695. — J. G. S. *Proc. crim.*, 998. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 348; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 308; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2572; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 697; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 555, p. 702; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1408. — Comp. : Bourges, 1er juill. 1825, J. G. *Exploit*, 737-2°.

97. On ne saurait admettre, sans méconnaître les droits de la défense, que le jugement puisse être rendu et exécuté à la fois contre l'inculpé et contre la personne civilement responsable, si la citation n'a été donnée qu'à l'une ou à l'autre de ces parties, quand même la copie de l'exploit porterait qu'elle a été donnée tant pour l'une que pour l'autre. — J. G. *Exploit*, 695. — J. G. S. *Proc. crim.*, 998.

D. — Cas où l'irrégularité de la citation est dépourvue de sanction.

98. D'une manière générale, si la partie comparaît et se défend, il importe peu que ce soit sur une citation régulière ou irrégulière. — J. G. *Exploit*, 696.

99. ... Ou sur un simple avertissement. — J. G. *Exploit*, 696. — V. *suprà*, nos 7 à 16.

100. ... Puisque la présence de la partie couvre la nullité de la citation. — J. G. *Exploit*, 696.

E. — La partie civilement responsable ne peut pas être citée seule, sans le prévenu, devant le tribunal de simple police.

101. En dehors de la difficulté visée *suprà*, nos 94 et 95, le second paragraphe de l'art. 145 soulève encore une difficulté au point de vue des personnes qui doivent (et peuvent) être assignées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 998. — V. *infrà*, nos 102 à 104.

102. La partie civilement responsable peut-elle être citée seule devant le tribunal de simple police, sans que le prévenu soit cité en même temps devant ce tribunal? — J. G. *Exploit*, 695. — J. G. S. *Proc. crim.*, 999. — V. les numéros suivants.

103. Il y a lieu d'admettre, dans le sens de la négative, que les tribunaux de simple police ne peuvent connaître de l'action civile résultant d'une contravention lorsque la partie civilement responsable est seule traduite devant eux. — J. G. *Compét. crim.*, 318; *Exploit*, 695. — J. G. S. *Proc. crim.*, 699. — Cr. c. 24 déc. 1830, J. G. *Compét. crim.*, 318. — Cr. r. 6 sept. 1850, D. P. 50. 5. 408. — En ce sens: Laborde, *op. cit.*, n° 1408.

104. ... Et qu'ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que le ministère public ait mis en cause l'auteur de la contravention. — Cr. c. 24 déc. 1830, précité. — V. *suprà*, art. 3, nos 141 à 143. — V. toutefois, *infrà*, nos 106 et 107, et 136 et 137.

105. Même dans le cas où l'auteur de l'infraction est un mineur de seize ans ayant agi sans discernement, la partie civilement responsable ne peut pas être traduite seule devant le tribunal de répression; la personne qui a éprouvé un préjudice par suite de l'infraction devra recourir à la voie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 999. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1408. — En sens contraire : Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 668, p. 645-646.

106. Il faut, d'ailleurs, distinguer le cas où la poursuite est fondée uniquement sur la responsabilité civile du fait d'autrui et le cas où la prétendue personne responsable a à répondre elle-même d'un fait pour lequel elle encourt directement une condamnation pénale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 999. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1408 *in fine*.

107. Il en est ainsi lorsque le maître, seul mis en cause, ne méconnaît pas que ses domestiques ou gens de travail n'ont commis la contravention que par suite des ordres à eux donnés. — Cr. r. 24 mars 1848, D. P. 48. 5. 324. — V. *infrà*, nos 136 et 137.

§ 3. — *Comparution volontaire des parties à l'audience sur simple avertissement.*

108. Sur la saisine du tribunal de simple police par la *comparution volontaire* des parties à l'audience sur simple avertissement, V. *infrà*, art. 147, texte et nos 1 à 12.

§ 4. — *Renvoi prononcé par ordonnance du juge d'instruction, par arrêt de la chambre d'accusation ou par jugement du tribunal correctionnel.*

109. Sur le renvoi prononcé :... par ordonnance du juge d'instruction, V. *suprà*, art. 129, texte et nos 5 à 13.

110. ... Par arrêt de la chambre d'accusation, V. *infrà*, art. 230.

111. ... Par jugement du tribunal correctionnel, sur la demande des parties, V. *infrà* art. 192.

112. Puisque, en matière de contraventions de simple police, il n'y a pas d'instruction préalable, les ordonnances ou arrêts de renvoi rendus par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation ne peuvent intervenir, dans les matières de simple police, qu'au cas où l'instruction préalable a été le résultat d'une fausse appréciation des faits, d'une qualification erronée; après avoir vérifié que les faits n'avaient que le caractère d'une simple contravention, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation renvoient l'inculpé devant le tribunal qui doit en connaître, c'est-à-dire devant le tribunal de simple police du lieu où la contravention a été commise. — J. G. S. *Compét. crim.*, 178. — V., sur la compétence *ratione loci* des tribunaux de simple police, *suprà*, art. 138, texte et nos 6 à 14.

113. Le tribunal de simple police conserve d'ailleurs la faculté de décliner sa compétence si le fait, aux débats de son audience, prend des proportions qui excèdent les limites de cette compétence. — J. G. *Compét. crim.*, 288. — J. G. S. *eod. v°*, 178. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 126; Faustin Hélie, t. 6, n° 2565.

§ 5. — *Renvoi prononcé par arrêt de la cour de cassation.*

114. Sur le renvoi prononcé par arrêt de la cour de cassation, V. *infrà*, art. 427.

SECT. 2. — SUR QUELLES PERSONNES ET SUR QUELS FAITS LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, UNE FOIS SAISI, PEUT STATUER.

§ 1er. — *Sur quelles personnes le tribunal de simple police, une fois saisi, peut statuer.*

A. — Prévenus.

115. Quant aux *personnes*, la règle géné-

rale est que le tribunal de simple police ne peut statuer qu'à l'égard des personnes *citées* devant lui *par le ministère public ou la partie civile*, ou *appelées par un simple avertissement*, et qu'il est incompétent à l'égard de toutes autres. — J. G. S. *Compét. crim.*, 182. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2584. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

116. Ainsi jugé :... qu'à l'égard des personnes non citées que le juge de simple police a considérées d'office comme prévenues, la décision intervenue, même lorsqu'elle prononce un acquittement, est nulle comme entachée d'incompétence et d'excès de pouvoir, et doit par suite être cassée sans renvoi. — Cr. c. 6 déc. 1861, D. P. 66. 5. 15.

117. ... Et spécialement que, lorsqu'un individu étant poursuivi pour avoir contrevenu à un arrêté local concernant le service des portefaix, en faisant décharger par des gens de service de son frère des marchandises qui lui étaient adressées, au lieu d'employer les portefaix, le jugement du tribunal de simple police qui, statuant à l'égard du frère, qui n'était pas en cause, l'a renvoyé de la poursuite et a omis de statuer à l'égard du prévenu lui-même, encourt la cassation. — Cr. c. 4 mars 1848, J. G. S. *Compét. crim.*, 182-1° ; *Bull. crim.*, n° 58.

118. ... Que le jugement d'un tribunal de simple police qui renvoie des fins de la plainte une femme prévenue de contravention, laquelle n'avait pas été citée régulièrement à l'audience et n'y avait pas comparu, doit être annulé « attendu qu'à raison du défaut de citation et en l'absence de la femme, le tribunal n'était pas régulièrement saisi de la poursuite, et qu'en refusant de surseoir à l'examen et au jugement des faits qui étaient personnels à l'inculpée et en la relaxant de la plainte, le tribunal a commis un excès de pouvoir ». — Cr. c. 12 mai 1854, J. G. S. *Compét. crim.*, 182-2° ; *Bull. crim.*, n° 151.

119. Ainsi, un individu appelé comme *témoin* devant le tribunal ne peut, alors qu'il n'a été l'objet d'aucune poursuite soit de la part du ministère public, soit d'une partie civile, être considéré comme prévenu, et condamné en cette qualité. — J. G. S. *Compét. crim.*, 172, 182. — Cr. c. 20 févr. 1857, D. P. 57. 1. 110. — Cr. r. 2 déc. 1869, D. P. 70. 1. 374. — Cr. c. 23 avr. 1875, J. G. S. *Compét. crim.*, 172. — Cr. c. 28 août 1884, D. P. 85. 1. 328. — Cr. c. 31 janv. 1885, J. G. S. *Compét. crim.*, 172.

120. De même l'individu qui comparaît comme *plaignant* devant le tribunal de simple police ne saurait être considéré comme prévenu et condamné en cette qualité, alors que la citation ne contient à sa charge aucun grief, qu'il n'a été l'objet d'aucune poursuite, et que le ministère public n'a eu à prendre et n'a pris aucune réquisition contre lui. — J. G. S. *Compét. crim.*, 185. — Cr. c. 7 janv. 1881, D. P. 81. 1. 278.

121. De même, et à plus forte raison, un individu qui ne comparaît devant le tribunal de simple police qu'en qualité de *partie civile*, et contre lequel le ministère public n'a pris aucune réquisition, ne peut être reconnu coupable d'une contravention et condamné à une peine. — J. G. *Exploit*, 720. — J. G. S. *Compét. crim.*, 172, 185. — Cr. c. 6 mai 1847, D. P. 47. 4. 10. — Cr. c. 6 févr. 1886, J. G. S. *Compét. crim.*, 185. — V., sur l'interdiction, pour les tribunaux, d'entraver l'exercice de l'action publique ou de s'immiscer dans l'exercice de cette action, *suprà*, art. 1er, nos 227 à 245.

122. A plus forte raison, encore, est nul un jugement de simple police qui a condamné une personne *à la fois plaignant et témoin* dans l'affaire, sans que cette personne eût été l'objet d'aucune poursuite ni inculpation. — Cr. c. 28 oct. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1004 ; *Bull. crim.*, n° 263.

123. *Même sur les réquisitions du ministère public*, une personne citée comme témoin et qui a fait sa déposition après avoir prêté serment ne peut être considérée comme prévenue d'une contravention et condamnée sans qu'elle ait été appelée à se défendre et sans qu'elle ait consenti à être jugée. — Cr. r. 1er juill. 1869, D. P. 69. 1. 381-382. — Cr. c. 6 févr. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1004 ; *Bull. crim.*, n° 32.

124. Et, si, dans ce cas, l'acceptation du débat suffit pour saisir régulièrement le tribunal de simple police, il faut que la volonté de l'individu cité comme témoin devant le tribunal de simple police d'accepter le débat en qualité de prévenu soit formellent constatée dans le jugement. — Cr. r. 1er juill. 1869, précité.

125. De même encore, le tribunal de simple police ne peut d'office... substituer au prévenu cité devant lui par le ministère public, et condamner, un tiers qui viendrait à l'audience se déclarer l'auteur de la contravention. — J. G. S. *Compét. crim.*, 183. — Cr. c. 15 juill. 1859 (1re esp.), D. P. 59. 1. 427. — Cr. c. 26 nov. 1859, D. P. 68. 5. 12.

126. ... Ou transporter à une personne, même de son consentement, la responsabilité pénale d'une contravention que la loi, dans un cas donné, fait peser sur une autre personne. — Cr. c. 22 févr. 1866, D. P. 67. 1. 86-87, et 86, note 1-2. — V. le numéro suivant.

127. Ainsi, dans une poursuite en répression de dégâts qui ont été causés par des bestiaux laisssés à l'abandon, le juge de simple police méconnait les dispositions des art. 12 et 3 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui déclarent le propriétaire des bestiaux pénalement et civilement responsable de ces dégâts, si, tout en condamnant le propriétaire (non comparant, dans l'espèce) à l'amende et aux frais, il y condamne en même temps, en tant que de besoin, un tiers irrégulièrement admis à le représenter sur la déclaration par lui faite qu'il acceptait le débat en son lieu et place. — Cr. c. 22 févr. 1866, précité.

128. Mais le tribunal de simple police est compétemment saisi, lors que le ministère public a accepté l'intervention du tiers qui s'est déclaré à l'audience l'auteur de la contravention et a pris des conclusions contre lui. — Cr. r. 15 juill. 1859 (2e esp.), D. P. 59. 1. 427.

129. Il est manifeste que la responsabilité pénale ne peut peser que sur celui qui a commis une infraction à la loi, et non sur le mandataire qui le représente à l'audience. — Cr. c. 7 nov. 1879 (motifs), D. P. 80. 1. 94. — V. le numéro suivant.

130. Par suite, le mandataire qui se présente devant le tribunal de simple police, et déclare se porter fort au nom d'un contrevenant, ne peut être condamné personnellement, au lieu et place de celui-ci, à la peine encourue pour le fait de la contravention. — Même arrêt. — J. G. S. *Compét. crim.*, 184.

B. — Parties civilement responsables.

131. A l'égard des parties civilement responsables, c'est aussi la citation ou l'avertissement qui, en les mettant en cause, indique les parties sur lesquelles le tribunal peut faire porter la responsabilité du dommage causé pour la contravention. — J. G. S. *Compét. crim.*, 186.

132. Mais, par exception à cette règle, les personnes responsables, même non citées ni averties, peuvent *intervenir* dans une poursuite commencée et prendre le *fait et cause* des prévenus. — J. G. S. *Compét. crim.*, 186. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2585.

133. Car elles ont intérêt à débattre le fait qui a causé le dommage et à en contester les conséquences civiles. — *Ibid.*

134. Jugé même que, lorsque le propriétaire dont le char, conduit par son domestique, a été rencontré sans plaque sur une route, se présente volontairement sur la citation donnée à ce dernier et accepte le débat, le juge de simple police doit, à peine de nullité, le condamner comme personnellement prévenu de la contravention. — Cr. c. 13 janv. 1865, D. P. 69. 5. 416.

135. ... Et non pas seulement comme civilement responsable du fait de son domestique. — Même arrêt.

136. Si, d'ailleurs, il est vrai que la partie civilement responsable ne peut être condamnée à des réparations civiles par un tribunal de répression qu'autant qu'il y a des prévenus en cause, il n'en est pas ainsi en matière de contravention de simple police, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, nos 106 et 107, quand la partie civilement responsable a convenu du fait incriminé, lors de sa comparution volontaire devant le tribunal de simple police, et n'a pas articulé que ce fait ait eu lieu sans ses ordres. — Cr. r. 24 mars 1848, D. P. 48. 5. 324.

137. Et les personnes civilement responsables des contraventions commises par les individus placés sous leur dépendance peuvent, dans ces circonstances, être poursuivies et condamnées à des réparations civiles, bien que les auteurs de la contravention n'aient point été mis en cause. — Même arrêt. — J. G. S. *Compét. crim.*, 186.

§ 2. — *Sur quels faits le tribunal de simple police, une fois saisi, peut statuer.*

A. — Le juge de simple police ne peut, en principe, statuer que sur les faits compris dans la citation.

138. De même que le juge de simple police n'est saisi de l'action publique qu'à l'égard des individus cités devant lui ou appelés par un avertissement, de même il n'est saisi de cette action que quant aux *faits compris dans la citation ou dans l'avertissement*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 187.

139. D'une manière générale, il est de principe que le juge de répression *n'a pas le droit de statuer* sur des faits autres que ceux compris dans l'acte de poursuite. — Cr. c. 24 mai 1873, D. P. 73. 1. 317-318. — Cr. r. 8 févr. 1889, D. P. 90 1. 48.

140. ... A moins du consentement exprès du prévenu. — Cr. r. 8 févr. 1889, précité. — V. *infrà*, nos 161 et 162.

141. ... Et si, de deux contraventions comprises dans un procès-verbal, une seule a été visée dans la citation, c'est avec raison que le juge de simple police se borne à statuer sur celle-ci, alors qu'il ne résulte d'aucun document que le débat ait été accepté par l'inculpé sur l'autre chef d'inculpation. — Cr. r. 3 janv. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1005-1° ; *Bull. crim.*, n° 8.

142. Le consentement du prévenu à être jugé sur le fait à raison duquel il n'a pas été cité est indispensable, et il ne suffit point que le ministère public ait requis à l'audience la répression de ce fait. — J. G. S. *Compét., crim.*, 189. — Cr. r. 20 nov. 1880, D. P. 81. 1. 277.

143. A défaut du consentement, le juge de simple police n'est saisi que de l'inculpation relevée dans la citation, et non des autres inculpations qui pourraient à certains égards s'y rattacher. — J. G. S. *Compét. crim.*, 189. — V. cependant *infrà*, nos 180 et 181.

144. Ainsi, aucune condamnation ne peut être prononcée par un tribunal de simple police à raison d'un fait non relevé dans la citation adressée au prévenu, et dont le juge n'était saisi ni par le ministère public, ni par l'acceptation d'un débat sur ce chef de la part du prévenu. — Cr. c. 5 janv. 1878, D. P. 79. 5. 88.

145. Jugé spécialement :... que, lorsque la poursuite porte uniquement sur le fait, de la part du prévenu, d'avoir tiré des pétards, dans son jardin, sans que le procès-

verbal constate qu'il en soit résulté un tapage ayant troublé le repos ou la tranquillité des habitants, le juge refuse avec raison de faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à l'application de l'art. 479-8° C. pén. — Cr. r. 8 févr. 1889, D. P. 90.1.48.

146. ...Que, lorsque la citation ne relève, contre un prévenu exerçant la profession de fripier, que l'inculpation de n'avoir pas tenu le registre prescrit par un règlement local, l'acquittement du prévenu est suffisamment justifié par la déclaration du juge de simple police, souveraine à cet égard, qu'il résulte d'un document émané de la police que le prévenu est nanti du registre exigé. — Cr. r. 7 avr. 1865, D. P. 66. 5. 87-88.

147. ... Et qu'il n'échet, dès lors, pour la cour de cassation, d'examiner, alors surtout que le prévenu a été jugé par défaut, si une autre inculpation, savoir celle de n'avoir pu représenter son registre hors de son domicile à la réquisition de la police, a été légalement purgée. — Même arrêt.

148. Jugé aussi :... qu'un tribunal de simple police ne peut statuer d'office sur une contravention qui n'est point énoncée dans la citation donnée par le plaignant, lorsqu'il n'y a eu à l'audience ni conclusions de la partie lésée, ni réquisitions du ministère public. — Cr. c. 29 févr. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 294.

149. ... Que le tribunal de simple police ne peut, sans une nouvelle citation et sans conclusions ou réquisitions de la partie lésée ou du ministère public, constater et réprimer d'office un fait qui n'est pas au nombre de ceux dont le plaignant avait demandé la réparation en citant le prévenu. — Cr. c. 14 avr. 1848, J. G. S. *Compét. crim.*, 187-1° ; *Bull. crim.*, n° 117.

150. Spécialement, le tribunal de simple police, dans une espèce où la citation ne mentionnait que l'ouverture d'un café après l'heure fixée par un arrêté, n'a pu connaître des infractions relatives à la profession de cafetier, « attendu qu'aucune citation ou conclusion du ministère public ne saisissait le tribunal de la connaissance d'une contravention qui serait résultée de l'exercice de la profession d'aubergiste sans autorisation, ni d'une autre contravention pour défaut de tenue du registre de police ». — Cr. c. 25 janv. 1850, J. G. S. *Compét. crim.*, 187-2°; *Bull. crim.*, n° 30.

151. De même, le tribunal de simple police ne peut relever d'office un fait qui n'a pas été constaté par le procès-verbal et n'a fait l'objet d'aucune réquisition à l'audience. — Cr. r. 31 janv. 1855, J. G. S. *Compét. crim.*, 187 *in fine*.

152. ... Notamment une usurpation sur la voie communale. — Même arrêt.

153. De même encore, le juge de simple police méconnaît les droits de la défense et prononce une condamnation entachée de nullité lorsqu'il réprime, par son jugement, des faits autres que ceux relevés par le procès-verbal qui sert de base à la poursuite. — Cr. c. 24 mai 1873, D. P. 73. 1. 317-318.

154. Spécialement, un individu qui est prévenu d'avoir élevé, sans autorisation, un monument sur un terrain lui appartenant ne peut être condamné pour avoir établi dans son enclos des constructions nouvelles et pratiqué des ouvertures sur la voie publique. — Même arrêt.

155. Jugé, dans le même sens, qu'un chef d'incrimination ne résultant ni du procès-verbal ni de la citation ne peut être relevé au cours du débat, en dehors du consentement formel du prévenu, sans qu'il en résulte une atteinte aux droits de la défense. — Cr. r. 22 janv. 1870, J. G. S. *Compét. crim.*, 188 *in fine*.

156. A plus forte raison, le juge de simple police saisi de la prévention d'avoir servi à boire dans un débit de boissons à un individu manifestement ivre ne peut pas statuer sur la prévention, non mentionnée dans la citation, d'avoir servi, *à une autre date*, des boissons alcooliques à un enfant de sept ans. — Cr. r. 4 avr. 1874, D. P. 75. 1. 191.

157. Pareillement, le juge de simple police requis par le ministère public, à l'occasion du jugement d'une affaire de voirie venant à l'audience après plusieurs remises, de statuer sur une nouvelle contravention résultant d'une résistance du prévenu à l'injonction du maire d'avoir à démolir les travaux poursuivis en vertu du premier procès-verbal, déclare avec raison ne pouvoir faire droit à cette réquisition, si le prévenu, n'ayant reçu aucune citation pour le nouveau fait, a refusé de le laisser comprendre dans le débat. — Cr. (*et non* Civ.) r. 28 juin 1873, D. P. 73. 1. 446.

158. Lorsqu'un chef d'inculpation nouveau, non compris dans la citation, est proposé verbalement par le ministère public à l'audience, et que le prévenu, loin d'accepter le débat sur ce point, le décline formellement, le tribunal de simple police ne peut statuer sur cette contravention. — Cr. c. 5 nov. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1005-3° ; *Bull. crim.*, n° 233.

159. ... Et c'est à bon droit que le juge de simple police refuse de statuer sur cette contravention, dont il n'est pas régulièrement saisi. — Cr. r. 19 août 1875, J. G. S. *Compét. crim.*. 188-6°. — V. *infrà*, art. 154.

160. Jugé aussi que, lorsqu'à l'audience l'existence d'une contravention paraît résulter des explications du prévenu rapprochées du procès-verbal, aucune condamnation ne doit intervenir sur ce chef non relevé dans la citation et sur lequel le prévenu refuse d'accepter le débat. — Cr. r. 17 déc. 1869, J. G. S. *Compét. crim.*, 188-5°.

B. — Le juge de simple police peut statuer sur tous faits non compris dans la citation, si le prévenu accepte le débat.

161. Mais le tribunal de simple police peut compétemment statuer sur la prévention nouvelle, si le prévenu accepte le débat. — J. G. S. *Compét. crim.*, 189. — Cr. r. 7 mai 1868, D. P. 69. 1. 71. — Cr. r. 8 févr. 1889 (motifs), D. P. 90. 1. 48.

162. Et l'individu traduit devant le tribunal de simple police pour voies de fait et violences légères ne saurait tirer grief de ce que, le ministère public ayant, à l'ouverture des débats, subsidiairement requis contre lui l'application de l'art. 479, § 8, C. pén., il a été condamné pour tapage nocturne, alors que, mis en demeure de s'expliquer sur cette nouvelle prévention, il a accepté le débat sans aucune protestation. — Cr. r. 15 nov. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1005-5° ; *Bull. crim.*, n° 342.

C. — Le juge de simple police peut statuer sur certains faits non expressément compris et spécifiés dans la citation.

163. La jurisprudence admet quelques restrictions à la règle qui veut que le juge de simple police ne soit saisi qu'à l'égard des faits compris et spécifiés dans la citation. — J. G. S. *Compét. crim.*, 191. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2587.

164. Ces restrictions se rapportent aux cas :... 1° d'une qualification erronée. — J. G. S. *Compét. crim.*, 191. — V. *infrà*, n°s 167 à 172.

165. ... 2° D'un procès-verbal plus explicite auquel la citation se réfère. — J. G. S. *Compét. crim.*, 191. — V. *infrà*, n°s 173 à 178.

166. ... 3° De faits accessoires. — J. G. S. *Compét. crim.*, 191. — V. *infrà*, n°s 180 et 181.

a. — *Faits énoncés dans la citation sous une qualification erronée.*

167. En premier lieu, le tribunal, étant saisi du fait lui-même, et non de la qualification que lui donne la citation, peut rejeter cette qualification lorsqu'elle est erronée, et, sans s'écarter de ce fait, lui reconnaître sa qualification légale. — J. G. S. *Compét. crim.*, 192 ; *Proc. crim.*, 1006.

168. D'une manière générale, le devoir du juge saisi de la connaissance d'un fait est de rechercher, même d'office, si ce fait, échappant à l'application de la disposition pénale qui a été invoquée, ne tombe pas sous l'application d'une autre disposition et n'est pas susceptible d'une autre qualification. — Cr. c. 21 mars 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1006 ; *Bull. crim.*, n° 104. — Cr. c. 2 avr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1006 ; *Bull. crim.*, n° 132.

169. Le juge n'est pas lié par la qualification émanée de la prévention et, en cas d'erreur, il a le droit de rendre au fait incriminé son véritable caractère. — Cr. c. 17 déc. 1892 (motifs), J. G. S. *Proc. crim.*, 1006 ; *Bull. crim.*, n° 340.

170. Jugé, en ce sens, dans une espèce où le titre de la prévention était une dégradation commise sur un chemin par l'écroulement d'un mur, que le prévenu n'avait pu être relaxé si le fait d'avoir laissé séjourner sur un chemin public les matériaux provenant de l'écroulement dudit mur était demeuré constant. — Cr. c. 6 févr. 1845, D. P. 45. 4. 547.

171. ... Par la raison « que l'art. 159 ne permet de renvoyer le prévenu de la plainte que lorsque le fait, reconnu constant, ne se trouve prévu par aucune loi pénale » et « que, si le fait dont s'agit n'est pas prévu par l'art. 479 C. pén., il présente les caractères déterminés par l'art. 471, n° 4, dudit Code ». — Même arrêt. — V., sur la contravention d'embarras de la voie publique sans nécessité, *Code pénal annoté*, art. 471, n°s 257 à 544.

172. Au reste, en matière de simple police, l'objet d'une prévention est précisé, non par le procès-verbal constatant le fait qui a donné lieu à la poursuite, mais par la citation au prévenu ou l'avertissement autorisé par l'art. 147. — Cr. c. 17 déc. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*; 1006 ; *Bull. crim.*, n° 340. — V. toutefois, quant au pouvoir du juge de simple police de statuer sur des faits constatés dans un procès-verbal auquel la citation se réfère, *infrà*, n°s 173 à 179.

b. — *Faits non énoncés dans la citation, mais constatés dans un procès-verbal auquel la citation se réfère.*

173. En second lieu, le tribunal de simple police peut et doit statuer sur des faits qui ne sont pas énoncés dans la citation, si cette citation se réfère à un procès-verbal dans lequel ils sont constatés, et si le procès-verbal a été notifié ou du moins communiqué au prévenu. — J. G. S. *Compét. crim.*, 193. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2587.

174. Jugé, en ce sens, que le tribunal de simple police est légalement saisi d'un fait constaté par le procès-verbal dressé à la charge du prévenu, quoique ce fait n'ait pas été spécifié dans la citation introductive d'instance, lorsque le prévenu en a eu connaissance à l'audience, et que, le ministère public en ayant requis la répression, il s'est expressément défendu sur ce point. — Cr. r. 9 nov. 1843, J. G. *Compét. crim.*, 296 *in fine*.

175. Jugé aussi que, bien qu'une contravention n'ait pas été comprise dans la citation adressée au prévenu, le tribunal de simple police en est légalement saisi par la lecture à l'audience du rapport de l'agent de police, qui la constate, et par les conclusions du ministère public. — Cr. c. 17 juill. 1863, D. P. 64. 1. 45.

176. ... Sauf le droit du prévenu de demander un délai pour préparer sa défense — Même arrêt.

177. A défaut par le prévenu d'user de ce droit, et alors qu'il accepte le débat en

fournissant des explications, le tribunal de simple police se trouve appelé à statuer immédiatement sur la contravention. — Même arrêt.

178. Jugé encore que le tribunal de simple police ne peut se dispenser de statuer sur les contraventions relevées au procès-verbal dont il est saisi, même sur celles omises dans l'avertissement tenant lieu de citation au prévenu, lorsque d'ailleurs lecture a été donnée à l'audience du procès-verbal tout entier et qu'ainsi le prévenu a été mis en demeure de se défendre sur ce point. — Cr. c. 20 févr. 1862, D. P. 63. 1. 271-272.

179. Jugé enfin, par un arrêt qui n'a pas la même portée que les précédents, que, bien que la citation de simple police ait visé des faits déterminés, la prévention a pu régulièrement s'étendre à l'ensemble des faits compris dans le procès-verbal, lorsque ce document est expressément rappelé dans la citation, et lorsque les prévenus ont accepté le débat sur les divers faits énoncés au procès-verbal, dont le jugement constate que lecture a été donnée à l'audience. — Cr. r. 10 juill. 1890, D. P. 91. 1. 95. — V., sur l'acceptation du débat par le prévenu, *suprà*, nos 161 et 162.

c. — *Faits accessoires non mentionnés dans la citation.*

180. En troisième lieu, le tribunal de simple police peut tenir compte des faits accessoires au fait principal dont il est saisi, quoique ces faits ne soient pas mentionnés dans la citation, dans le cas où ces faits résultent de l'instruction faite à l'audience et sont débattus contradictoirement entre le ministère public et le prévenu. — J. G. S. *Compét. crim.*, 194. — Comp.: Faustin Hélie, t. 6, no 2587. — V. le numéro suivant.

181. Ainsi, lorsque le prévenu a été cité pour avoir élevé une construction sur la voie publique, sans se conformer à l'autorisation qui lui avait été accordée, le tribunal de simple police ne peut refuser de statuer sur une autre infraction, résultant de la même construction, et ultérieurement relevée dans un rapport d'experts fait contradictoirement dans le cours de l'instance. — Cr. c. 27 sept. 1851, D. P. 51. 5. 113.

D. — Le juge de simple police ne peut statuer que dans les limites de la citation.

182. La compétence des tribunaux est déterminée par la nature de la demande portée devant eux, et non par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite sur cette demande ou qui pourraient être produites au cours du débat. — Cr. r. 7 déc. 1872 (motifs), D. P. 72. 1. 480.

183. Et, en vertu de cette règle, d'ailleurs applicable à la juridiction correctionnelle comme à la juridiction de simple police, le juge saisi est obligé de statuer dans les limites de la citation. — J. G. S. *Compét. crim.*, 193.

184. Il s'ensuit qu'un tribunal de simple de police ne peut compétemment instruire sur les faits compris dans la citation que s'ils lui sont déférés *en des termes ne comportant qu'une qualification de simple police.* — J. G. S. *Compét. crim.*, 193. — V. cependant *infrà*, nos 188 et 189.

185. ... Et que si, au contraire, les faits paraissent constitutifs d'un délit, il doit se déclarer incompétent. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 160, nos

186. ... Sans débat préalable, sur le vu de la citation. — *Ibid.*

187. ... Et non acquitter le prévenu. — *Ibid.*

188. Mais il en est autrement, et le tribunal de simple police est compétent, lorsque le fait qualifié *délit* dans la citation est expressément déféré au tribunal de simple police par une loi qui, d'ailleurs, le qualifie de même dans son texte. — Cr. r. 30 janv. 1885, D. P. 86. 1. 348.

189. Ainsi, le tribunal de simple police est compétent pour connaître des voies de fait et violences légères prévues et punies par les art. 600 et 605 du Code du 3 brum. an 4, alors même que les contraventions ont été qualifiées de délits dans la citation, comme elles le sont dans le texte des articles précités. — Même arrêt. — V. le texte de l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4, *Code pénal annoté*, p. 932, note 2.

190. Au surplus, il est de principe que la juridiction répressive n'est jamais liée par la qualification de la citation. — J. G. S. *Compét. crim.*, 197. — V. le numéro suivant, avec le renvoi. — V. aussi *suprà*, nos 167 à 172.

191. Et le juge ne doit pas s'arrêter à une qualification erronée, qui l'obligerait à se déclarer incompétent, si, par une rectification de qualification, il peut justifier sa compétence. — D. P. 54. 1. 213, note 5. — V. *infrà*, art. 160, nos 49 à 53.

E. — Le juge de simple police peut et doit statuer sur les faits compris dans la citation, alors même que les débats révèlent une autre prévention sur laquelle il n'est pas compétent.

192. Si le juge de simple police ne doit, en règle générale, statuer que sur les faits compris dans la citation, il conserve l'obligation d'y statuer, alors même que les débats révéleraient une autre prévention sur laquelle il ne serait pas compétent. — J. G. S. *Compét. crim.*, 190.

193. ... Par exemple, une prévention de délit correctionnel. — V. *infrà*, nos 194 à 196.

194. Il doit, en pareil cas, prononcer sur la première prévention, sauf à renvoyer la seconde devant qui de droit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 190. — Cr. c. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 26-27.

195. ... Et non se dessaisir de la connaissance de l'une et de l'autre. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 160, no 62.

196. Décidé, dans le même sens, que le juge de simple police se déclare à bon droit compétent à raison d'un fait d'ivresse manifeste, alors même que le procès-verbal constate des actes de violence, si la citation n'a relevé que le premier fait à la charge du prévenu. — Cr. r. 8 août 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 190. — V. aussi, sur les cas où il y a connexité ou indivisibilité entre deux préventions, *infrà*, art. 160, nos 63 à 69 et 70 à 73.

Art. 146.

La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. — C. 3 brum. an 4, art. 157. — C. pr. civ. art. 1037. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, no 38.

DIVISION.

§ 1. — *Délai de la comparution* (no 1).
§ 2. — *Faculté d'abréger, dans les cas urgents, les délais de comparution* (no 11).
§ 3. — *Citations données un jour férié ou pour un jour férié* (no 15).

§ 1er. — *Délai de la comparution.*

1. — I. — Le délai de la comparution ne peut être moindre de vingt-quatre heures. — J. G. *Exploit*, 704.

2. ... Et doit être augmenté *proportionnellement à la distance* du domicile de l'assigné au tribunal compétent, *à raison d'un jour par trois myriamètres*. — J. G. *Exploit*, 704.

3. — II. — A défaut d'observation du délai ainsi prescrit, l'art. 146 prononce la nullité de la citation et du jugement qui serait rendu par défaut. — J. G. *Exploit*, 688, 704.

4. Et une citation en simple police est nulle, alors que la date même de la citation est restée en blanc sur la copie remise au prévenu, qui lui tient lieu d'original. — Cr. c. 13 avr. 1888, D. P. 88. 1. 494.

5. ... Par la raison qu'il est, dès lors, impossible de constater régulièrement si le délai de vingt-quatre heures à été observé. — Même arrêt. — V. toutefois *infrà*, no 7.

6. En conséquence, le juge de simple police, saisi de l'opposition formée au jugement par défaut intervenu à la suite d'une citation ainsi donnée, ne peut, alors que la nullité est opposée *in limine litis*, valider la citation et maintenir son premier jugement. — Même arrêt.

7. C'est seulement dans le cas où l'omission peut être réparée par les autres mentions de l'exploit, et où le prévenu a joui des délais nécessaires, que l'omission de la date n'entraîne pas la nullité de la citation. — D. P. 88. 1. 494, note 1-2.

8. — III. — L'art. 146 dispose que la nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. — J. G. *Exploit*, 704.

9. D'autre part, dans le cas où la personne prévenue d'une contravention de simple police comparaît volontairement, ainsi que l'art. 147 lui permet de le faire, et se présente avant l'expiration du délai de comparution fixé par l'art. 146, le tribunal peut la juger sans qu'elle soit ultérieurement recevable à se prévaloir de la nullité édictée par ce dernier article. — J. G. *Exploit*, 704.

10. — IV. — Lorsque le prévenu allègue que le délai qui lui a été donné pour comparaître, quoique supérieur au délai fixé par l'art. 146, ne lui a point suffi pour préparer ses moyens de défense et appeler ses témoins, le tribunal est le maître d'accorder ou de refuser un nouveau délai d'après les motifs sur lesquels le prévenu fonde sa demande, sans que cette appréciation puisse jamais donner ouverture à cassation. — Cr. r. 15 oct. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 368-2o.

§ 2. — *Faculté d'abréger, dans les cas urgents, les délais de comparution.*

11. L'art. 146 permet, dans les cas urgents, d'abréger les délais et de citer les parties à comparaître le jour même. — J. G. *Exploit*, 704.

12. Si, dans ces cas urgents, une cédule doit, aux termes mêmes de l'art. 146, être délivrée par le juge de paix, il n'est pas nécessaire que copie de la cédule soit signifiée en tête de la citation. — Cr. c. 2 juill. 1859, D. P. 59. 1. 514.

13. Et, faute de comparaître devant le juge de simple police sur une citation à bref délai ainsi donnée, le prévenu est régulièrement jugé par défaut. — Même arrêt.

14. Il n'est même pas exigé à peine de nullité que l'autorisation du juge de paix pour abréger les délais de citation soit donnée par écrit. — Cr. r. 26 déc. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 868-1°.

§ 3. — *Citations données un jour férié ou pour un jour férié.*

15. La prohibition, portée par l'art. 1037 C. pr. civ., de faire « aucune signification ni exécution » les jours de fête légale ne s'applique pas à la citation donnée devant le tribunal de simple police. — J. G. *Exploit*, 712. — V., sur cette prohibition, *Code de procédure civile annoté*, art. 1037, texte et nos 5 à 34 ; *Supplément au même Code*, nos 10077 à 10085.

16. Plus généralement, la disposition susvisés de l'art. 1037 C. proc. civ. ne s'applique pas en matière criminelle. — J. G. *Jour férié*, 37.

17. Ainsi, toutes les citations et tous les actes de la justice répressive peuvent valablement être faits les jours fériés et les dimanches. — J. G. *Jour férié*, 38. — V. notamment, sur la continuité des débats d'assises pendant les jours fériés, *infrà*, art. 353.

18. Mais, comme en matière civile, si la sommation de comparaître tombe un jour férié, la citation ne peut produire effet. — J. G. *Jour férié*, 38.

19. ... A moins que le tribunal de répression ne tienne audience au jour indiqué, bien que ce soit un jour de fête légale. — J. G. *Jour férié*, 38.

Art. 147.

Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. — C. 3 brum. an 4, art. 156. — C. instr. crim. art. 169. — C. proc. civ. art. 7.

1. — I. — L'avertissement volontaire est une forme économique de citation qui est toujours facultative aujourd'hui. — J. G. S. *Compét. crim.*, 177.

2. On a soutenu que l'avertissement était, aux termes de l'art. 169 du présent Code, le seul mode de citation permis devant le maire jugeant en tribunal de simple police, et que l'art. 169 l'imposait obligatoirement. — J. G. *Compét. crim.*, 286. — J. G. S. *eod. v°*, 177.

3. Les termes du susdit article permettaient d'en douter. — V. le texte de l'art. 169, *infrà*, p. 327.

4. Quoi qu'il en soit, l'art. 169 a été abrogé par la loi du 27 janv. 1873 qui a supprimé la juridiction des maires. — J. G. S. *Compét. crim.*, 177. —V. *suprà*, p. 256, note 1-2.

5. — II. — La loi ne prescrit ni la forme ni les conditions de l'avertissement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1001.

6. Il se donne soit par forme de lettre, soit par forme de simple avis, soit même verbalement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1001. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2573.

7. Mais, l'avertissement étant, à défaut de citation, le fondement de l'action publique et ayant sous ce rapport les mêmes effets que la citation, il en résulte :... 1° qu'il ne peut être donné que par un membre du ministère public ou une partie ayant qualité. — *Ibid.*

8. ... 2° Qu'il doit énoncer le fait qui est l'objet de la poursuite, puisque c'est cette énonciation qui établit et limite la compétence du juge. — *Ibid.*

9. ... 3° Qu'il ne peut être donné que pour des faits ayant le caractère de contravention de police. — *Ibid.*

10. — III. — Au surplus, même si l'avertissement a été insuffisant ou irrégulier, la comparution volontaire devant le tribunal de simple police et l'acceptation des débats par le prévenu suffisent pour rendre régulier le jugement, et pour enlever au prévenu tout droit de se plaindre de l'insuffisance ou de l'irrégularité de l'avertissement. — Cr. r. 25 janv. 1873, D. P. 73. 1. 168. — J. G. S. *Compét. crim.*, 177-3° ; *Proc. crim.*, 1001. — Comp. : J. G. *Exploit*, 696.

11. Décidé, en sens conforme, par application de l'art. 156 du Code du 3 brum. an 4, que la partie qui comparaît volontairement devant un tribunal de simple police, sur un simple avertissement, n'est recevable à se plaindre ni de n'avoir pas été citée, ni de ce qu'il n'a pas été fait lecture, à l'audience, de la citation. — Cr. r. 30 janv. 1806, J. G. *Instr. crim.*, 867-3°.

12. — IV. — D'autre part, l'action publique étant régulièrement engagée devant le tribunal de simple police par un simple avertissement, suivi de la comparution volontaire du prévenu, une transaction intervenue au sujet du fait constitutif de la contravention ne peut arrêter l'action publique ainsi mise en mouvement. — Cr. c. 4 oct. 1851, D. P. 51. 5. 14-15.

Art. 148.

Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. — Tar. crim. art. 16.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 38.

1. — I. — En matière de simple police, toute l'instruction se fait à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1015. — V. *infrà*, art. 153.

2. Il résulte, cependant, de l'art. 148 que certains actes de la juridiction peuvent être accomplis en dehors de l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1015.

3. D'une manière générale, le juge de simple police peut faire des actes d'instruction pour préparer la preuve des contraventions. — V. *infrà*, art. 153 et 154.

4. Il peut se faire suppléer par des gens de l'art et des experts, qui prêtent le serment prescrit par l'art. 44. — V. *suprà*, art. 43-44, nos 7 et 13.

5. L'art. 148 autorise la partie civile comme le ministère public à requérir, même avant l'audience, toutes les estimations susceptibles de faire apprécier la valeur du préjudice qu'elle a éprouvé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040.

6. D'autre part, en vertu de la dernière disposition de l'art. 148, le juge de paix pourrait ordonner avant l'audience, dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 4 avr. 1889, la vente des animaux trouvés en contravention et mis en fourrière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1015. — V., sur la loi du 4 avr. 1889, *Supplément au Code civil annoté*, Appendice à l'art. 1385, nos 10553 à 10608.

7. — II. — Bien que le commissaire de police, chargé des fonctions du ministère public, soit libre de ne produire qu'à l'audience les procès-verbaux servant de base à la prévention, il est convenable qu'il en donne connaissance préalable au juge de simple police, lorsque celui-ci en exprime le désir, pour s'éclairer sur la nature de l'affaire. — Circ. min. int. 21 juill. 1854, D. P. 55. 3. 51.

8. — III. — Les contraventions de simple police ne donnent jamais lieu à des mandats de comparution ni d'amener ; le prévenu reste en liberté jusqu'au jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 866. — V. *suprà*, art. 91, nos 17 à 19.

Art. 149.

Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. — C. 3 brum. an 4, art. 158. — C. instr. crim. art. 186. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION

§ 1. — *Suivant quel mode le prévenu doit être appelé devant le tribunal de simple police pour qu'un jugement par défaut puisse intervenir* (n° 1).

§ 2. — *Quels jugements de simple police sont rendus par défaut: défaut faute de comparaître et défaut faute de défendre* (n° 9).

A. — Défaut faute de comparaître (n° 15).
B. — Défaut faute de défendre (n° 20).

§ 3. — *A quel moment le jugement par défaut doit être rendu. — Vérification préalable des conclusions de la partie poursuivante. — Le défaut-congé est-il applicable en matière de simple police?* (n° 33)

A. — A quel moment le jugement par défaut doit être rendu (n° 33).
B. — Vérification préalable des conclusions de la partie poursuivante (n° 39).
C. — Le défaut-congé est-il applicable en matière de simple police? (n° 47).

§ 4. — *Signification des jugements par défaut rendus par les tribunaux de simple police* (n° 51).

---

§ 1er. — *Suivant quel mode le prévenu doit être appelé devant le tribunal de simple police pour qu'un jugement par défaut puisse intervenir.*

1. Il résulte de l'art. 149 que, pour qu'un prévenu de contravention puisse être jugé par défaut, il est nécessaire qu'il ait été *cité*. — J. G. *Jugement par défaut*, 431. — J. G. S. *eod. v°*, 186. — Cr. r. 20 déc. 1860, D. P. 61. 5. 512.

2. Par suite, le prévenu appelé devant le tribunal de simple police par un simple avertissement et qui ne comparaît pas ne peut pas être jugé sans avoir été cité par exploit d'huissier. — J. G. *Jugement par défaut*, 431. — J. G. S. *eod. v°*, 186. — Cr. c. 4 mars 1826, J. G. *Exploit*, 697-3° ; *Jugement par défaut*. 431-2° ; *Commune*, 990-2°.

— Cr. c. 8 août 1840, J. G. *Jugement par défaut*, 431-3°. — Cr. c. 10 sept. 1857, J. G. S. *Compét. crim.*, 177-2°. — Cr. r. 20 déc 1860, D. P. 61. 5. 512. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 6, n° 2709 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 555, p. 703.

3. Décidé spécialement:... d'une part, qu'il ne peut être *acquitté* ou *relaxé de la plainte*. — Cr. c. 4 mars 1826, précité. — Cr. c. 8 août 1840, précité. — Cr. c. 24 janv. 1852, *Bull. crim.*, n° 37.

4. ... Par la raison que ses aveux, s'il eût comparu, auraient peut-être motivé sa condamnation. — Cr. c. 4 mars 1826, précité.

5. ... D'autre part, qu'il y a lieu d'annuler le jugement qui *condamne* un prévenu appelé par un simple avertissement et qui n'a pas comparu. — Cr. c. 10 sept. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1000-2° ; *Compét. crim.*, 177-2°.

6. Dans ce cas, le juge de simple police doit *surseoir* à l'examen et au jugement du prévenu absent jusqu'à ce que celui-ci ait été cité à comparaître par exploit d'huissier. — Cr. c. 10 sept. 1857 (sol. implic.), précité.

7. Au reste, malgré la non-comparution personnelle du prévenu, et lorsque le débat a été accepté par toutes les parties avec le fondé de pouvoir verbal du prévenu, le juge de simple police peut acquitter ce dernier par un jugement réputé contradictoire, alors même que ce fondé de pouvoir ne se serait présenté que sur un simple avertissement donné au prévenu. — Cr. r. 22 août 1857, D. P. 57. 1. 415. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 187. — V., sur la comparution par un fondé de procuration spéciale, *infrà*, n°s 15 à 17, et art. 152, n°s 22 à 59.

8. D'autre part, et d'une manière générale, dans le cas où il y a lieu de craindre que le prévenu ne fasse défaut, le ministère public peut, pour qu'une décision au fond soit régulièrement rendue, exercer, sans avertissement préalable, le droit qui lui appartient, aux termes de l'art. 145, de faire citer les contrevenants devant le tribunal de simple police. — Cr. c. 1er juill. 1864 (motifs), D. P. 64. 1. 455. — V. *suprà*, art. 145, n°s 8 à 16.

§ 2. — *Quels jugements de simple police sont rendus par défaut: défaut faute de comparaître et défaut faute de defendre.*

9. En matière de simple police comme en matière correctionnelle et en matière civile, il y a lieu de distinguer deux sortes de défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 190.

10. ... Le défaut faute de comparaître. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 12.

11. ... Et le défaut faute de défendre. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 13.

12. Il y a défaut faute de comparaître lorsque la partie ne se présente point à l'audience et ne charge personne du mandat de la représenter. — *Ibid.*

13. Il y a défaut faute de défendre, lorsque la partie comparaît devant le tribunal, mais refuse de se défendre. — *Ibid.*

14. Au reste, la nature des jugements est déterminée par la loi, et il n'appartient ni aux parties ni aux juges d'en changer le caractère. — Cr. c. 15 mai 1896, D. P. 97, 1re partie. — V., comme application de ce principe, *infrà*, n° 18.

A. — Défaut faute de comparaître.

15. A l'égard du défaut faute de comparaître, il suit de l'art. 152 combiné avec l'art. 149 que l'inculpé ne peut être jugé par défaut par cela seul qu'il ne comparaît pas personnellement: il suffit qu'il soit légalement représenté pour qu'il soit réputé comparaître. — J. G. *Jugement par défaut*, 434. — J. G. S. *eod. v°*, 187, 191. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2709, p. 394. — V. *infrà*, art. 152.

16. Jugé, en conséquence, qu'est contradictoire le jugement rendu par un tribunal de simple police contre un prévenu qui a été représenté à l'audience par un mandataire pourvu d'un pouvoir spécial. — Cr. c. 27 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 402.

17. Mais, si l'inculpé ne comparaît pas en personne, il ne peut être légalement représenté que par un fondé de pouvoir spécial (art. 152). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 192. — V. *infrà*, art. 152.

18. Jugé, par application du principe posé *suprà*, n° 14, que, lorsqu'il n'est pas constaté qu'un individu cité devant le tribunal de simple police ait comparu, le jugement qui le condamne à des dommages-intérêts doit être réputé rendu par défaut à son égard, et que c'est à tort que le juge de simple police déclare que la décision est contradictoire. — Cr. c. 15 mai 1896, D. P. 97, 1re partie.

19. D'autre part, le jugement qui, tout en déclarant le défendeur défaillant, a, dans son intérêt, annulé la citation et tout ce qui s'en est suivi, ne saurait être annulé à la requête du ministère public, avec lequel il est rendu contradictoirement, sur le motif qu'il n'aurait pas prononcé défaut contre celui qui seul aurait pu avoir à s'en plaindre, si ce jugement eût prononcé contre lui quelque condamnation. — Cr. r. 23 mars 1832, J. G. *Cassation*, 391.

B. — Défaut faute de défendre.

20. La comparution du prévenu, même sur citation régulière, ne suffit pas pour que le jugement soit réputé contradictoire ; il faut qu'il y ait eu défense au fond. — J. G. *Jugement par défaut*, 433. — J. G. S. *eod. v°*, 195. — Comp.: Faustin Hélie, t. 6, n° 2709.

21. Ainsi, un jugement de simple police est par défaut lors même que la personne citée comparaît, si elle *refuse* ou *s'abstient* de se défendre au fond. — J. G. *Jugement par défaut*, 433. — J. G. S. *eod. v°*, 195.

22. Décidé, en ce sens, qu'un jugement a le caractère de jugement par défaut... lorsqu'il a été rendu contre un prévenu qui n'a pris que des conclusions préjudicielles, pour décliner la juridiction, et qui a refusé de défendre au fond. — Cr. c. 13 mars 1824, J. G. *Jugement par défaut*, 433-1°.

23. ... Lorsqu'après deux remises accordées au prévenu qui s'était présenté pour les demander, celui-ci est condamné sans qu'il ait conclu au fond. — Cr. r. 23 févr. 1837, J. G. *Jugement par défaut*, 433-2°.

24. ... Lorsque le prévenu d'usurpation sur la voie publique, après s'être borné à solliciter un sursis pour faire juger une exception préjudicielle de propriété, ne comparaît pas à l'expiration du délai imparti. — Cr. c. 25 janv. 1868, J. G. S. *Jugement par défaut*, 195-2°; *Bull. crim.*, n° 28.

25. ... Lorsque le fondé de pouvoirs du prévenu s'est borné à demander une remise et ne s'est pas défendu au fond. — Cr. r. 28 nov. 1851, J. G. S. *Jugement par défaut*, 195-3° ; *Bull. crim.*, n° 500.

26. ... Lorsque le prévenu, comparaissant par mandataire, ne propose aucune défense et ne précise aucune conclusion, et se borne à demander une remise pour faire entendre des témoins. — Cr. r. 17 juin 1870, J. G. S. *Jugement par défaut*, 195-4° ; *Bull. crim.*, n° 125.

27. Mais le jugement devient contradictoire lorsque le prévenu a présenté des moyens de défense au fond, lors même qu'il ne comparaîtrait pas à l'audience où le jugement a été rendu. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 196. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 6, n° 2709.

28. ... Alors surtout que le ministère public n'a pris aucunes conclusions pour qu'il fût statué par défaut. — Cr. c. 27 juill. 1855, J. G. S. *Jugement par défaut*, 196; *Bull. crim.*, n° 265.

29. Jugé, de même, que, quand lecture a été donnée, par le prévenu et par l'organe de son avocat, d'un mémoire contenant sur le fond des moyens sur lesquels il a été statué, quand ce mémoire, par une disposition expresse, a été joint à la procédure pour valoir conclusions de la part du prévenu, et qu'ainsi une discussion s'est régulièrement établie sur le fond, la décision qui en est résultée ne peut être considérée comme ayant été rendue par défaut contre le prévenu. — Cr. c. 28 août 1847, J. G. S. *Jugement par défaut*, 196; *Bull. crim.*, n° 203.

30. Jugé, toutefois, que lorsque le prévenu, après s'être présenté à une première audience dans laquelle le juge a ordonné une descente sur lieux, n'a ni assisté à la vérification commencée, ni comparu, quoique régulièrement cité, à l'audience où a été prononcé le jugement définitif, ce jugement doit être considéré comme rendu par défaut et non contradictoirement, bien qu'à la première audience le prévenu ait exposé ses moyens de défense. — Cr. r. 23 févr. 1867, D. P. 68. 1. 287.

31. Au reste, dans le cas où, après avoir entendu la défense du prévenu et prononcé la clôture des débats, le juge de simple police a remis le prononcé du jugement à une autre audience, le défaut de présence du prévenu à la lecture du jugement n'empêche pas ce jugement d'être réputé « lui avoir été prononcé ». — J. G. S. *Jugement par défaut*, 197. — V. *infrà*, art. 373.

32. D'ailleurs, la condamnation prononcée contre une partie pour trouble commis à l'audience, sans qu'il soit constaté que cette partie ait été à même de se défendre et ait assisté à la prononciation, doit être considérée comme un jugement par défaut, alors surtout qu'il est constaté qu'elle avait quitté la salle d'audience immédiatement après le fait qui y a donné lieu. — Cr. r. (sur cette fin de non-recevoir) 26 janv. 1854, D. P. 55. 1. 429-431. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 198.

§ 3. — *A quel moment le jugement par défaut doit être rendu. — Vérification préalable des conclusions de la partie poursuivante. — Le défaut-congé est-il applicable en matière de simple police ?*

A. — A quel moment le jugement par défaut doit être rendu.

33. Des expressions de l'art. 149 il ne faut pas conclure que le juge soit obligé de statuer à l'audience même où le prévenu n'a pas comparu. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 188. — Dissertation signée M. B., D. P. 93. 1. 214, note 1. — V. les numéros suivants.

34. Et le juge de simple police, en cas de défaut, peut renvoyer la décision à une audience ultérieure. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 janv. 1875, *Bull. crim.*, n° 29. — Cr. r. 1er déc. 1876, précité.

35. ... Par exemple, s'il a besoin d'étudier l'affaire. — Cr. r. 23 janv. 1875, précité.

36. ... Ou afin d'entendre des témoins. — Cr. r. 1er déc. 1876, précité.

37. Il n'est pas besoin, en pareil cas, de donner une nouvelle citation au prévenu défaillant. — D. P. 93. 1. 214, note 1. — V., sur la portée de cette règle, *infrà*, art. 186, n°s 41 à 44.

38. Il faut seulement que le jugement constate que le renvoi a été ordonné. — Cr. r. 23 janv. 1875, précité. — V., comme applications de la même règle en matière correctionnelle, les arrêts cités *infrà*, art. 186, n°s 45 à 51.

B. — Vérification préalable des conclusions de la partie poursuivante.

39. De même, le tribunal de simple police, lorsqu'il juge par défaut, n'est pas tenu d'enregistrer purement et simplement les conclusions de la partie poursuivante. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 189.

40. Comme en matière civile, et plus généralement comme en toute matière, le juge de simple police doit examiner si les conclusions à lui présentées se trouvent *justes et bien vérifiées*. — J. G. *Jugement par défaut*, 436. — J. G. S. *eod. v°*, 189. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 150, nos 1 et s.; *Supplément au même Code*, nos 2839 à 2844.

41. ... Et ne prononcer une condamnation que si elle lui paraît juste et fondée. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 189. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2710. — V. les numéros suivants.

42. Ainsi, la non-présence du prévenu n'autorise pas un tribunal de simple police à prononcer contre lui, sans autre preuve, une condamnation par défaut. — Non-rés. par Cr. c. 18 nov. 1824, J. G. *Jugement par défaut*, 436-1° ; *Contrat de mariage*, 987.

43. Jugé en ce sens :... qu'un tribunal de simple police, même lorsqu'il juge par défaut, doit vérifier les conclusions qui sont prises devant lui et modérer ou étendre la peine dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les art. 483 et 463 C. pén. — Cr. r. 1er déc. 1842, J. G. *Jugement par défaut*, 436-2°.

44. ... Que l'inculpé défaillant doit être condamné ou relaxé selon que le juge trouve la contravention établie ou dénuée de preuves, et qu'ainsi il peut être acquitté comme l'inculpé présent. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 sept. 1871, J. G. S. *Jugement par défaut*, 189.

45. Jugé en sens inverse, mais par application du même principe, que, dans une poursuite pour contravention résultant de réparations faites sans autorisation à un mur sujet à reculement, le jugement condamnant par défaut le prévenu régulièrement cité contient suffisamment la preuve que la prévention a été préalablement vérifiée, lorsque les motifs révèlent que le tribunal s'est fait représenter et a visé le plan général d'alignement, et qu'il a fait appréciation des autres éléments sortis du débat oral. — Cr. r. 2 févr. 1861, D. P. 61. 5. 285.

46. La loi s'en rapporte à la conscience du juge pour fixer les mesures de procédure qui peuvent avoir pour résultat de déterminer les motifs de sa conviction. — Cr. r. 1er déc. 1876 (motifs), J. G. S. *Jugement par défaut*, 188.

C. — Le défaut-congé est-il applicable en matière de simple police ?

47. Si c'est la partie civile qui, sur sa citation, ne comparaît pas, le demandeur peut-il demander et obtenir *défaut-congé*, par une application d'analogie de l'art. 154 C. proc. civ.? — J. G. *Jugement par défaut*, 437. — J. G. S. *eod. v°*, 199. — V. les numéros suivants. — V. aussi, sur le défaut-congé, *Code de procédure civile annoté*, art. 154, nos 1 et s.; *Supplément au même Code*, nos 2873 à 2878.

48. Même si l'on admet l'affirmative, il y a lieu de reconnaître que le ministère public peut, en ce cas, si la contravention est prouvée, requérir l'application de la peine contre le prévenu comparant. — J. G. *Jugement par défaut*, 437. — J. G. S. *eod. v°*, 199. — En ce sens : Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, art. 149, n° 2, et *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1er, p. 351, art. 149, nos 1 et 2.

49. Mais on peut dire, dans le sens de la négative, que le juge de l'action publique est tenu de statuer sur cette action, soit que la partie civile comparaisse ou ne comparaisse pas, et quelles que soient les conclusions du ministère public : et que la partie civile ne peut dessaisir de l'action publique qu'elle a mise en mouvement le tribunal qui en est saisi. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 199 *in fine* (obs.). — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2711.

50. Quant au droit de la partie civile de faire opposition, en ce qui concerne ses intérêts civils, au jugement rendu contre elle par défaut, V. *infrà*, art. 187, nos 116 à 120.

§ 4. — *Signification des jugements par défaut rendus par les tribunaux de simple police.*

51. Le jugement par défaut, rendu par un tribunal de simple police, doit être signifié par huissier à la partie défaillante. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 200.

52. Cette signification, qui a pour objet de mettre la partie défaillante en demeure de se défendre, est la condition essentielle de l'exécution du jugement ; s'il n'est pas signifié, le jugement est considéré comme non avenu. — *Ibid.*

53. En outre, destinée à provoquer le droit d'opposition, la signification détermine le délai dans lequel ce droit peut être exercé. — *Ibid.* — V. sur ce délai *infrà*, art. 151, nos 16 à 29.

54. En ce qui concerne les formes de la signification des jugements de simple police rendus par défaut, elles sont identiques aux formes de la signification des jugements correctionnels. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 201. — V. *infrà*, art. 187, nos 10 à 30.

55. Le Code d'instruction criminelle étant muet sur les formes de la signification à un condamné absent, sans domicile et sans résidence connus, il faut suivre, dans ce cas, les formes prescrites par l'art. 69, § 8, C. proc. civ. — Cr. non-recev. 31 mars 1876, D. P. 77. 1. 410. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 201.

56. L'exploit de signification devant, aux termes de cette disposition, combinée avec l'art. 70 C. proc. civ., être affiché, à peine de nullité, à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, il y a nullité de la signification au parquet d'un jugement de simple police, si l'affichage de l'exploit a été fait à la porte de l'auditoire du tribunal de première instance et non à celle de l'auditoire du tribunal de simple police. — Même arrêt.

Art. 150.

La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant ; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. — C. 3 brum. an 4, art. 159, 160

Art. 151.

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas. — C. 3 brum. an 4, art. 160. — C. instr. crim. art. 188.

DIVISION.

§ 1. — *Principes généraux sur le droit d'opposition* (n° 1).
§ 2. — *Délai de l'opposition* (n° 16).
§ 3. — *Formes de l'opposition* (n° 30).
§ 4. — *Effets de l'opposition* (n° 58).
§ 5. — *Débouté de l'opposition* (n° 67).
§ 6. — *Non-recevabilité de la tierce opposition* (Renvoi) (n° 86).

§ 1. — *Principes généraux sur le droit d'opposition.*

1. Le droit d'opposition aux jugements par défaut rendus en simple police est établi d'une manière générale et sans restriction par les art. 150 et 151. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 202.

2. Il peut donc être exercé :... 1° par toutes les parties défaillantes. — J. G. *Jugement par défaut*, 441. — J. G. S. *eod. v°*, 202.

3. ... C'est-à-dire soit par le prévenu et par les personnes civilement responsables. — *Ibid.*

4. ... Soit par la partie civile. — *Ibid.*

5. ... Mais jamais par le ministère public, puisque, celui-ci étant toujours représenté devant le tribunal, tout jugement est contradictoire en ce qui le concerne. — J. G. *Jugement par défaut*, 441. — J. G. S. *eod. v°*, 202.

6. ... 2° Contre tous les jugements par défaut. — J. G. *Jugement par défaut*, 441. — J. G. S. *eod. v°*, 202.

7. ... Soit qu'ils aient été rendus sur le fond. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 202.

8. ... Ou sur des exceptions ou incidents. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2713.

9. Décidé en ce sens :... sous le Code du 3 brum. an 4, que l'opposition est recevable contre les jugements qui prononcent sur la compétence *ratione materiæ*, comme contre ceux qui jugent le fond. — Cr. c. 10 nov. 1808, J. G. *Jugement par défaut*, 441-2°.

10. ... Sous le Code actuel, qu'il suffit qu'un jugement par défaut d'un tribunal de simple police ait lié l'instance entre toutes les parties, en admettant l'intervention des parties civiles, pour que l'opposition de la part du prévenu soit recevable contre ce jugement, encore que ledit jugement contînt un renvoi à un autre jour et un réassigné. — Cr. r. (sur ce moy.) 16 févr. 1833, J. G. *Jugement par défaut*, 441-3°.

11. Si le droit d'opposition appartient à toutes les parties défaillantes, il n'appartient qu'aux parties défaillantes. — V. le numéro suivant.

12. En conséquence, les agents qui ont dressé les procès-verbaux, n'étant pas *parties* dans l'instance, n'ont pas le droit de former opposition au jugement à intervenir. — J. G. *Jugement par défaut*, 441.

13. La disposition de l'art. 151, étant générale et d'ordre public, s'applique, en principe, à toutes les infractions sur lesquelles statuent les juges de simple police. — Cr. r. 4 juill. 1896, D. P. 97, 1re partie ; *Bull. crim.*, n° 223.

14. Les décrets du 29 août 1874 et du 11 sept. 1874, sur l'organisation de la justice en Algérie, n'y apportent aucune exception. — Même arrêt.

15. Et, s'il résulte de l'art. 17 du décret du 29 août 1874 que le droit d'appel est supprimé en matière d'infractions spéciales à l'indigénat non prévues par les lois françai-

ses, le droit d'opposition reste intact et demeure soumis aux règles de l'art. 151 du présent Code. — Même arrêt.

§ 2. — *Délai de l'opposition.*

16. — I. — Le délai accordé par l'art. 151 pour former opposition est de *trois jours* à partir *de la signification du jugement*. — J. G. *Jugement par défaut*, 446. — J. G. S. *eod. v°*, 204.

17. ... Outre un jour par trois myriamètres de distance. — J. G. *Jugement par défaut*, 446. — J. G. S. *eod. v°*, 204.

18. Le jour de la signification n'est pas compris dans le délai. — J. G. *Jugement par défaut*, 446. — J. G. S. *eod. v°*, 204.

19. — II. — Ce délai, bien que fort court, est *de rigueur*. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 204. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2713.

20. ... Comme le délai de l'art. 187 en matière correctionnelle. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 204. — V. *infrà*, art. 187, n°s 139 et s.

21. Décidé, en ce sens, que le juge de simple police ne peut relever le prévenu défaillant, notamment en tenant compte d'une maladie grave invoquée comme cause d'empêchement, de la déchéance du droit d'opposition par lui encourue à défaut d'avoir usé de ce droit dans le délai légal. — Cr. c. 1er mars 1862, D. P. 65. 5. 245-246.

22. ... Et qu'à ce cas ne peut être étendu l'art. 21 C. proc. civ., spécial aux voies de recours contre les jugements civils rendus par les juges de paix. — Même arrêt. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 21, n°s 1 à 5 ; *Supplément au même Code*, n° 349.

23. — III. — Le prévenu défaillant doit jouir *pleinement* du temps pendant lequel la loi l'autorise à faire opposition au jugement qui l'a condamné. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 205. — Cr. c. 6 nov. 1890, *ibid.*

24. Il a droit à tout le délai, alors même qu'il aurait acquiescé au jugement. — *Ibid.*

25. Ainsi jugé qu'il y a lieu d'annuler un jugement qui, pour rejeter l'opposition à un jugement par defaut de simple police, s'était fondé sur ce que le condamné s'était volontairement rendu à la prison et avait ainsi acquiescé à l'exécution de ce jugement. — Cr. c. 6 nov. 1890, précité.

26. — IV. — Tant que le délai d'opposition court, c'est-à-dire pendant les trois jours à dater de la signification, le jugement par défaut du tribunal de simple police n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. — J. G. *Jugement par défaut*, 440. — J. G. S. *eod. v°*, 201, 206. — Cr. r. 2 juill. 1859, D. P. 59. 1. 237-238. — V. *infrà*, art. 408.

27 ... Et, spécialement, ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public. — Cr. r. 2 juill. 1859, précité.

28. — V. — Manifestement, le défaillant peut former opposition avant la signification du jugement. — J. G. *Jugement par défaut*, 447. — Comp. : Cr. c. 10 nov. 1808, *ibid.*

29. — VI. — Sur la forme de la signification des jugements par défaut, V. *suprà*, art. 149, n°s 54, avec le renvoi, 55 et 56.

§ 3. — *Formes de l'opposition.*

30. Les formes de l'opposition ne sont pas les mêmes suivant que le jugement a été signifié ou qu'il ne l'a pas encore été. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 207.

31. — *a.* Dans le premier cas, c'est-à-dire *si le jugement a été signifié*, l'opposition est faite... soit par *déclaration en réponse* au bas de l'acte de signification. — J. G. *Jugement par défaut*, 444. — J. G. S. *eod. v°*, 207.

32. ... Soit par *acte notifié* dans le délai légal. — *Ibid.* — V. sur ce délai *suprà*, n°s 16 à 29.

33. Lorsque l'opposition est faite par une simple déclaration au bas de l'acte de signification, l'huissier ne peut refuser de recevoir cette déclaration. — J. G. *Jugement par défaut*, 444. — J. G. S. *eod. v°*, 207. — Note signée M. B., D. P. 92. 1. 579, note 1.

34. ... Et de la consigner. — Note précitée.

35. Pour la notification de l'opposition par acte séparé, la loi n'a pas indiqué la forme à suivre. — Même note.

36. Dès lors, en se bornant à exiger une notification, sans en régler la forme, le législateur a laissé aux parties la faculté de la faire tenir au ministère public... ou, suivant le droit commun, par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. — Même note. — V. *infrà*, n°s 41 et 42. — Comp., en ce qui concerne la forme de l'appel des jugements de simple police, *infrà*, art. 174, n°s 31 à 55.

37. ... Ou par exploit signifié directement au parquet. — Même note.

38. ... Ou même par déclaration faite à l'audience en présence du ministère public. — Cr. r. 23 févr. 1837, J. G. *Jugement par défaut*, 445-1°, 433-2°.

39. ... Spécialement dans le cas où la partie défaillante, étant indigente, est dispensée de la signification qui doit, en principe, lui être adressée par le ministère public. — Comp. : Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 999.

40. Et il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, de recourir à l'intervention d'un huissier. — Même note.

41. Jugé, en ce sens, que la déclaration, faite au greffe du tribunal de simple police, d'une opposition à un jugement par défaut est équipollente, quant à la régularité de l'opposition au regard du ministère public, à une notification par exploit signifié directement au parquet. — Cr. c. 14 mai 1892, D. P. 92. 1. 579.

42. ... Par la raison que le ministère public, chargé par la loi de surveiller l'exécution des jugements, ne peut être censé ignorer le dépôt au greffe d'un acte ayant pour objet de mettre obstacle à cette exécution. — Même arrêt.

43. D'autre part, le ministère public étant indivisible et les officiers qui l'exercent près les tribunaux de simple police étant les délégués ou les substituts du procureur de la République de l'arrondissement, l'avis de l'opposition donné par le greffier de simple police au procureur de la République de l'arrondissement sous les ordres duquel il est placé est, par cela même, censé donné à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police et qui est chargé par la loi d'y défendre. — Note précitée.

44. Toutefois, s'il y a partie civile en cause, il ne saurait suffire, pour formaliser l'opposition, d'une déclaration au greffe : il faudrait nécessairement qu'une notification en fût faite en outre à la partie civile. — Même note.

45. Car, si le ministère public peut être prévenu de la déclaration faite au greffe, la même présomption n'existe pas à l'égard de la partie civile. — *Ibid.*

46. Lorsque l'opposition est notifiée par acte séparé, le délai, qui est le même pour les jugements signifiés soit par le ministère public, soit par la partie civile, court du jour de la signification du jugement, et ce jour non compris. — J.. G. *Jugement par défaut*, 444. — V. *suprà*, n° 18.

47. Tous les jugements que le tribunal de simple police rend par défaut contre un individu pour diverses contraventions de même nature peuvent être frappés d'opposition par un seul acte, que ces jugements aient été rendus par différents juges de paix, ou qu'ils aient été rendus par un seul. — J. G. *Jugement par défaut*, 445-2°. — Cr. r. (sur ce moy.) 15 janv. 1841, *ibid.*

48. Et, l'opposition emportant de plein droit citation à la première audience après l'expiration des délais, le magistrat tenant cette audience se trouve légalement saisi de l'opposition à tous les jugements et ne peut se dispenser de l'apprécier. — *Ibid.*

49. En conséquence, la décision par laquelle il renvoie de prime abord le jugement de l'opposition devant chacun des magistrats qui ont déjà connu des poursuites, et ne retient que les affaires précédemment jugées par lui, constitue un excès de pouvoir et une violation des règles de la compétence. — *Ibid.*

50. La notification doit être faite, quoique la loi ne le dise pas, au ministère public, et, s'il y a partie civile en cause, à cette partie. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 207. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2714.

51. Si l'opposition n'était notifiée qu'au ministère public, on pourrait en inférer qu'il y a acquiescement en ce qui concerne la condamnation civile. — *Ibid.*

52. D'ailleurs, le défaut de signification à la partie civile ne rend pas nulle l'opposition régulièrement signifiée au ministère public, lorsque le condamné déclare, à l'audience, acquiescer à ce jugement en ce qui concerne l'action civile. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 207. — Cr. c. 11 août 1853, D. P. 53. 5. 280.

53. A l'égard de la notification au ministère public, décidé que, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le maire étant le représentant du ministère public près le tribunal de simple police, il est régulier de lui signifier l'opposition à un jugement par défaut, bien qu'il se fasse suppléer à l'audience par son adjoint. — Cr. r. 24 nov. 1865, D. P. 66. 5. 308.

54. — *b.* Dans le second cas, c'est-à-dire *si le jugement n'a pas encore été signifié*, l'opposition peut être verbalement déclarée à l'audience, à la barre même du tribunal. — J. G. *Jugement par défaut*, 445-1°. — J. G. S. *eod. v°* 207. — Cr. r. 23 févr. 1837, J. G. *Jugement par défaut*, 445-1°, 433-2°. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux de simple police*, n° 521 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2714 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 576, p. 722 ; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1414.

55. Décidé, en ce sens, que l'art. 151 n'a réglé la forme et le délai de l'opposition que pour l'unique hypothèse où les jugements qui en sont l'objet ont été déjà signifiés. — Cr. r. 23 févr. 1837, précité.

56. ... Et qu'il suffit, dans le cas contraire, que le prévenu déclare verbalement son opposition à l'audience et demande à être entendu en présence de la partie au profit de laquelle la condamnation a été prononcée. — Même arrêt.

57. Suivant un auteur, le défaillant peut aussi, si le jugement par défaut n'a pas été encore signifié, déclarer son opposition par lettre adressée au commissaire de police. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 576, p. 722.

§ 4. — *Effets de l'opposition.*

58. L'opposition a pour première conséquence d'anéantir le jugement par défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 208.

59. De plus, elle emporte, de plein droit, citation à la première audience après l'expiration des délais (art. 151). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 208.

60. ... C'est-à-dire à la première des audiences données par le tribunal après l'expiration du délai de vingt-quatre heures qui doit s'écouler entre la citation et la compa-

Art. 152.

La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale. — C. 3 brum. an 4, art. 161. — C. instr. crim. art. 185.

DIVISION

§ 1. — *Droit d'option entre la comparution personnelle et la représentation par un fondé de procuration spéciale* (n° 1).

A. — Droit, pour l'inculpé, de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale (n° 1).

B. — Droit, pour la partie civile, de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale (n° 5).

C. — Le juge de simple police peut-il ordonner la comparution personnelle des parties? (Quest. controv.) (n° 7).

§ 2. — *Comparution personnelle de l'inculpé* (n° 13).

A. — Droit, pour l'inculpé, de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur (n° 13).

B. — Libre choix du défenseur (n° 17).

§ 3. — *Représentation de l'inculpé par un fondé de procuration spéciale* (n° 22).

A. — Nécessité d'une procuration (n° 23).

B. — Formes de la procuration (n° 29).

a. — *La procuration doit, en principe, être écrite, et non verbale* (n° 29).

b. — *La procuration peut être sous seing privé* (n° 38).

C. — Nécessité d'une procuration spéciale (n° 40).

D. — Mentions non essentielles dans la procuration (n° 46).

E. — Appréciation, par le juge de simple police, de la validité de la procuration (n° 48).

F. — Impossibilité, pour l'inculpé, de désavouer son fondé de procuration (n° 57).

---

§ 1er. — *Droit d'option entre la comparution personnelle et la représentation par un fondé de procuration spéciale.*

A. — Droit, pour l'inculpé, de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

1. Il résulte de l'art. 152 qu'en matière de simple police les prévenus ne sont point tenus de comparaître en personne et qu'ils peuvent se faire représenter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1007.

2. Une femme mariée peut, sans être autorisée de son mari, se faire représenter devant le tribunal de simple police par un mandataire spécial, conformément à l'art. 152. — J. G. *Instr. crim.*, 871. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1013. — Cr. c. 24 févr. 1809, J. G. *Mariage*, 794-3°.

3. Ainsi jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, par application de l'art. 161 dudit Code et de l'art. 216 C. civ. — Cr. c. 24 févr. 1809, précité. — V. *Code civil annoté*, art. 216, n° 4.

4. Puisque, en effet, aux termes de ce dernier article, l'autorisation n'est pas nécessaire pour comparaître, elle ne l'est pas non plus pour se faire représenter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1013. — En ce sens: Merlin,

ution (art. 146). — J. G. *Jugement par défaut*, 443. — J. G. S. *eod. v°*, 208.

61. La notification, faite le 8 du mois, de l'opposition à un jugement par défaut du tribunal de simple police est présumée faite vingt-quatre heures avant l'audience du 9, et, partant, emporte citation à cette audience, si la preuve que le délai de vingt-quatre heures n'a point été accompli n'est pas rapportée par la constatation de l'heure de la notification. — Cr. c. 16 févr. 1833, J. G. *Jugement par défaut*, 443-2°, 441-3°. — Comp.: Cr. r. 31 août 1820, J. G. *Jugement par défaut*, 443-1°. — V. *infrà*, n° 69.

62. En conséquence, doit être cassé le jugement qui a prononcé qu'à l'audience du 9 le tribunal de simple police ne pouvait utilement statuer. — Cr. c. 16 févr. 1833, précité.

63. Mais, si le délai de vingt-quatre heures est présumé s'être écoulé lorsque l'affaire a été appelée le lendemain de la notification de l'opposition, une telle présomption n'exclut pas la faculté de prouver l'heure précise à laquelle la notification a eu lieu. — Cr. c. 16 févr. 1833 (sol. implic.), précité. — Cr. r. 14 févr. 1834 (même aff.), J. G. *Jugement par défaut*, 443-3°.

64. D'autre part, l'opposition formée en temps utile à un jugement par défaut du tribunal de simple police est recevable, même après l'expiration du délai de vingt-quatre heures dans lequel l'opposant doit se présenter à la première audience, si le défendeur n'a pas obtenu un jugement qui constate la non-comparution de l'opposant à cette première audience. — Cr. r. 29 mai 1835, J. G. *Jugement par défaut*, 443-4°. — V. *infrà*, n° 73.

65. ... Et la preuve de cette non-comparution ne saurait même résulter de ce que l'opposant aurait ajourné le défendeur à une autre audience que la première. — Même arrêt.

66. L'opposition emportant de plein droit citation, il est inutile au ministère public ou à la partie civile de donner citation au prévenu qui a formé opposition. — J. G. *Jugement par défaut*, 208. — En ce sens: Garraud, *op. cit.*, n° 577, p. 722, note 2.

§ 5. — *Débouté de l'opposition.*

67. Si l'opposant ne comparaît pas à la première des audiences qui suit l'expiration du délai, il est déchu de son opposition (art. 151). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 209.

68. La déchéance de l'opposition est valablement prononcée dès le lendemain du dernier jour du délai de la notification. — J. G. *Jugement par défaut*, 443.

69. Ainsi, il suffit qu'entre la notification de l'opposition et le jour de la première audience qui suit l'expiration des délais de l'opposition, il y ait un intervalle de vingt-quatre heures pour que l'opposant ait dû se présenter à cette audience et soit sans droit pour se plaindre de ce que, non comparant, il ait été déclaré déchu de son opposition. — Cr. r. 31 août 1820, J. G. *Jugement par défaut*, 443-1°.

70. Le juge de simple police ne peut, si le prévenu ne comparaît pas à l'audience où doit être jugée son opposition, et que la déchéance ait été demandée, renvoyer la cause à une audience suivante : la non-comparution du prévenu suffit à entraîner la déchéance de son opposition. — Cr. c. 10 juin 1843, J. G. *Jugement par défaut*, 442-1°.

71. De même, lorsque l'opposant ne se présente point, à l'audience qui suit le jour où il a formé son opposition, pour la soutenir, elle doit être déclarée non avenue, sur la demande du défendeur, et le tribunal ne peut accueillir ladite opposition, ni rapporter son premier jugement. — Cr. c. 31 déc. 1830, J. G. *Jugement par défaut*, 442-2°.

72. Toutefois, la déchéance de l'opposition à un jugement par défaut n'a pas lieu de plein droit; elle doit être *requise*. — Cr. c. 26 avr. 1860, D. P. 60. 1. 291. — Cr. r. 29 janv. 1870, J. G. S. *Jugement par défaut*, 209.

73. Et, si l'opposant ne comparait pas à la première audience après les délais expirés, c'est au défendeur sur l'opposition à faire rendre un jugement qui déclare ce défaut et prononce que l'opposition est non avenue. — Cr. r. 29 mai 1835, J. G. *Jugement par défaut*, 443-4°.

74. L'opposition conserve toute son efficacité légale tant que le juge qui en est saisi ne l'a pas déclarée non avenue. — Cr. c. 26 avr. 1860, D. P. 60. 1. 291.

75. Par suite, dans le cas où la partie adverse s'est bornée à demander une remise de cause, le juge de simple police qui a accordé cette remise ne peut se fonder ultérieurement sur la non-comparution qui l'a motivée pour déclarer la déchéance de l'opposition. — Même arrêt.

76. Au reste, l'opposant peut comparaître par un fondé de pouvoir. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 209. — Cr. c. 10 juin 1843 (motifs), J. G. *eod. v°*, 442-1°.

77. ... Pourvu que la procuration dudit fondé de pouvoir soit produite à l'audience. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 209.

78. ... Quelle que soit d'ailleurs la date de cette procuration et de son enregistrement. — Cr. r. 29 janv. 1870, précité.

79. ... Ou pourvu que l'existence de cette procuration soit certaine. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 209 *in fine*. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2716; *Pratique criminelle*, t. 1, n° 345.

80. Le jugement qui déboute l'opposant de son opposition, qu'il ait ou non comparu, peut se borner à se référer au jugement par défaut dont il ordonne l'exécution. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 210.

81. Dans ce cas, il peut même se dispenser, et il se dispense habituellement en fait, de reproduire les motifs sur lesquels ce premier jugement est fondé, puisqu'il s'y réfère et ne forme avec lui qu'un tout indivisible. — *Ibid.* — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2716.

82. Mais il peut aussi, après examen des moyens sur lesquels l'opposition s'est fondée, modifier, même en l'absence de l'opposant, le premier jugement. — *Ibid.*

83. Dans tous les cas, le jugement qui statue sur une opposition doit juger la cause dans l'état où elle était lors du jugement par défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 210.

84. En conséquence, le juge ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, examiner des faits postérieurs à ce jugement ou différents de ceux sur lesquels il a statué. — *Ibid.* — Cr. c. 15 oct. 1846, *Bull. crim.*, n° 278.

85. La règle qu'*opposition sur opposition ne vaut*, suivant laquelle la partie déboutée de son opposition ne pourrait en former une nouvelle contre le jugement qui l'a condamnée faute de se présenter, est applicable en matière de simple police. — J. G. *Jugement par défaut*, 442. — J. G. S. *eod. v°*, 211.

§ 6. — *Non-recevabilité de la tierce opposition.*

86. La tierce opposition n'est pas recevable devant les tribunaux de simple police. — V. *infrà*, art. 188, n°s 75 à 99.

Répertoire, v° Autorisation maritale, sect. VII, § 18; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2590.

B. — Droit, pour la partie civile, de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

5. Le droit de se faire représenter appartient à la partie civile comme au prévenu. — J. G. *Jugement par défaut*, 435.

6. En conséquence, le refus de la partie civile, illégalement citée comme témoin à décharge, de comparaître en cette dernière qualité ne peut donner lieu à un jugement par défaut contre elle, quand, d'ailleurs, elle s'est fait représenter comme partie civile et a pris des conclusions en cette qualité. — Cr. c. 5 janv. 1838, J. G. *Jugement par défaut*, 435.

C. — Le juge de simple police peut-il ordonner la comparution personnelle des parties?

7. Le juge de simple police peut-il ordonner que les parties, qui se sont fait représenter par des fondés de pouvoir, comparaissent en personne? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 194; *Proc. crim.*, 1014. — V. les numéros suivants.

8. Suivant une première opinion, le juge de simple police peut valablement ordonner la comparution de l'inculpé s'il juge sa présence nécessaire. — J. G. *Défense*, 85; *Jugement par défaut*, 434. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1014. — En ce sens: Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 310; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 358; Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 152, n° 3, t. 1, p. 623; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 556, p. 703, note 1; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 320; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1410.

9. Car la comparution personnelle est un mode d'instruction que toute juridiction doit avoir le droit d'ordonner. — Garraud, *op. et loc. cit.*

10. Mais le défaut de comparution n'empêcherait pas le débat d'être contradictoirement lié si le prévenu était représenté par un fondé de procuration spéciale. — Garraud, *op. et loc. cit.*

11. Suivant une seconde opinion, le juge de simple police ne peut pas ordonner la comparution personnelle de l'inculpé. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 194. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 6, n° 2709; Garraud, *Précis de droit criminel* (1re édit.), n° 1026 *in fine*, p. 702.

12. ... Par la raison qu'aucune disposition semblable à celle de l'art. 185, qui autorise le tribunal correctionnel à prendre cette mesure, n'existe en matière de simple police. — *Ibid.*

§ 2. — *Comparution personnelle de l'inculpé.*

A. — Droit, pour l'inculpé, de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur.

13. Lorsque la personne citée comparaît en personne, elle peut se défendre elle-même. — V. le numéro suivant.

14. C'est même là le véritable esprit de la loi, qui a voulu circonscrire le débat, autant que possible, aux explications réciproques des parties. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2588.

15. Par suite, il ne doit pas être nommé d'avocat d'office à l'inculpé. — J. G. *Défense*, 86. — J. G. S. *eod. v°*, 20.

16. Mais, contrairement à la règle édictée par l'art. 161 du Code du 3 brum. an 4, les termes de l'art. 152 autorisent les personnes citées à se faire assister par un défenseur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1007. — Cr. c. 20 nov. 1823, J. G. *Défense*, 81. — En ce sens: Legraverend, *op. cit.*, t. 2, p. 319; Bourguignon, *op. cit.*, t. 1, p. 357; Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 623, sur l'art. 152, n° 2; Faustin Hélie, t. 6, n° 2588. — Comp., sur la portée de la règle édictée par le Code du 3 brum. an 4, J. G. *Défense*, 82.

B. — Libre choix du défenseur.

17. Devant les tribunaux de simple police l'inculpé jouit d'une latitude indéfinie pour le choix de son représentant ou défenseur. — J. G. *Défense*, 80.

18. ... En ce sens que, si les avoués et les avocats peuvent être mandataires de l'inculpé, leur ministère n'est point obligatoire devant le tribunal de simple police. — *Ibid.*

19. Cette latitude cesse en cas d'appel. — J. G. *Défense*, 80.

20. ... Sauf le droit que la partie conserve de présenter elle-même sa défense. — *Ibid.*

21. Les dispositions édictées relativement à l'assistance judiciaire devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels par la loi du 22 mai 1851, sur l'assistance judiciaire, n'ont pas été étendues aux tribunaux de simple police. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, II, *Assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle*.

§ 3. — *Représentation de l'inculpé par un fondé de procuration spéciale.*

22. L'inculpé, s'il ne comparaît pas en personne, doit se faire représenter *par un fondé de procuration spéciale* (art. 152). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 192; *Proc. crim.*, 1008.

A. — Nécessité d'une procuration.

23. Sans mandat légal, un particulier, fût-il le maître du prévenu défaillant, ne peut être admis à présenter la défense de celui-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 873. — Cr. c. 23 avr. 1843, *ibid.*

24. Par suite, le ministère public et la partie civile ont le droit de s'opposer à son audition. — Cr. r. 20 nov. 1890 (sol. implic.), *Bull. crim.*, n° 232. — V. *infrà*, n°s 30 et 31.

25. Par suite, aussi, si un individu s'est présenté sans aucune espèce de mandat, soit pour la partie civile, soit pour l'inculpé cité devant le tribunal de simple police, le jugement doit être regardé comme rendu par défaut. — J. G. *Désaveu*, 91.

26. Le jugement de simple police qui se borne à indiquer incidemment que le prévenu a été représenté par son coinculpé, sans relater aucune circonstance permettant de vérifier la réalité du prétendu mandat dont ce dernier aurait été investi, ne contient pas la preuve que le prévenu a été valablement représenté. — Cr. r. (non-recev.) 11 janv. 1895, D. P. 96. 1. 137-138.

27. En conséquence, le jugement est rendu par défaut. — Même arrêt.

28. Dès lors, s'il n'a pas été notifié, il n'est pas devenu définitif, et le pourvoi en cassation n'est pas recevable. — Même arrêt.

B. — Formes de la procuration.

a. — *La procuration doit, en principe, être écrite, et non verbale.*

29. La procuration visée par l'art. 152 doit même, en principe, être *écrite* et non verbale. — J. G. *Instr. crim.*, 873. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1008. — Cr. c. 2 juill. 1859, D. P. 59. 1. 320.

30. Par suite, lorsque le ministère public déclare contester le pouvoir en vertu duquel un tiers prétend comparaître pour la partie citée, le tribunal de simple police ne peut passer outre en tenant pour suffisante la procuration verbale, alléguée par ce tiers. — Cr. c. 2 juill. 1859, précité.

31. Jugé, de même, qu'en présence d'une opposition du ministère public à ce que le prévenu fût représenté par l'huissier de service, fondée sur ce que celui-ci, d'une part, ne se présentait que comme mandataire *verbal*, et d'autre part ne pouvait, en raison de sa qualité d'huissier de service, figurer à l'audience en la seconde qualité de défenseur des parties, le tribunal de simple police n'a pu passer outre aux observations du ministère public, et admettre en cet état des faits l'huissier de service comme mandataire du prévenu. — Cr. c. 15 mars 1862, D. P. 62. 5. 185.

32. Toutefois, la circonstance que la personne qui s'est présentée devant le tribunal de simple police pour le prévenu non comparant n'était pas munie de procuration écrite n'est une cause de nullité du jugement que dans le cas où le juge de simple police a refusé de tenir compte d'une opposition du ministère public ou de la partie civile à ce que cette personne fût admise comme représentant du prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1009. — Cr. r. 4 juill. 1851, D. P. 51. 4. 534. — Cr. r. 6 avr. 1866, D. P. 66. 1. 368. — Cr. r. 16 déc. 1871, *Bull. crim.*, n° 183. — Cr. r. (sur ce moy.) 10 mai 1872, D. P. 72. 1. 83. — Cr. r. 19 janv. 1873, D. P. 73. 1. 163-164. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 févr. 1877, D. P. 77. 1. 511. — Cr. r. (sur ce moy.) 29 nov. 1878, D. P. 79. 1. 192. — Cr. r. 20 nov. 1890, *Bull. crim.*, n° 232. — Comp.: Cr. r. 7 févr. 1856, D. P. 56. 1. 184. — Cr. r. 22 août 1857, D. P. 57. 1. 415. — Cr. r. 7 mars 1862, D. P. 62. 5. 184-185. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 mars 1865, D. P. 65. 5. 232. — V. aussi: Cr. r. 18 janv. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 870; Cr. r. 17 janv. 1823, J. G. *Défense*, 84.

33. Le prévenu est régulièrement représenté par un mandataire verbal lorsque aucune contestation n'est élevée par le ministère public ou la partie civile sur l'existence ou la spécialité du mandat. — Cr. r. 29 déc. 1853, *Bull. crim.*, n° 602. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 mars 1865, D. P. 65. 5. 232. — Cr. r. 19 janv. 1873, D. P. 73. 1. 163-164. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1008.

34. Il en est ainsi, surtout, lorsque le mandataire verbal se présentant pour le prévenu est un membre de sa famille. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 mars 1865, précité.

35. Par suite, le jugement rendu avec la femme du prévenu, qui s'est présentée au lieu et place de celui-ci ou avec tout autre mandataire verbal, doit être réputé contradictoire,... au moins vis-à-vis du ministère public qui a accepté le débat avec la personne comparante. — Cr. r. 7 févr. 1856, D. P. 56. 1. 184. — Cr. r. 22 août 1857, D. P. 57. 1. 415.

36. Jugé même que, bien que le ministère public ait fait une observation, mentionnée dans les notes d'audience, sur l'absence du prévenu, il ne peut, s'il n'a formulé aucune opposition quant à l'audition d'un individu qui a déclaré représenter le prévenu, et s'il a requis contre ce dernier l'application de la loi, se faire un moyen de cassation de ce que l'individu précité a été admis par le juge de simple police à représenter le prévenu sans être fondé de procuration spéciale. — Cr. r. (sur ce moy.) 10 mai 1872, D. P. 72. 1. 83.

37. En tous cas, l'irrégularité provenant de ce qu'un prévenu a été représenté par un mandataire verbal est couverte par le silence du ministère public et par la comparution personnelle du prévenu à l'audience suivante. — Cr. c. 20 janv. 1854, *Bull. crim.*, n° 14. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1008.

b. — *La procuration peut être sous seing privé.*

38. La loi n'exigeant pas un acte authentique, le pouvoir écrit peut être sous seing privé. — J. G. *Instr. crim.*, 873.

39. Mais il doit être écrit sur papier timbré et enregistré. — J. G. *Instr. crim.*, 873.

C. — Nécessité d'une procuration spéciale.

40. Le pouvoir dont parle l'art. 152 doit être *spécial*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1010.

41. Le pouvoir spécial dont parle l'art. 152 est celui qui, conformément à la définition écrite dans l'art. 1987 C. civ., a pour objet une affaire ou certaines affaires seulement. — J. G. *Instr. crim.*, 872. — Cr. r. 3 janv. 1840 (2 arrêts), J. G. *Instr. crim.*, 872. — Cr. r. 7 mars 1862, D. P. 62. 5. 184-185. — V. *Code civil annoté*, art. 1987, nos 1 et s.

42. Est donc spécial, dans le sens de l'art. 152, le pouvoir donné au mandataire de former opposition, au nom du mandant, à tous jugements rendus contre lui par le tribunal de simple police de telle ville, à quelque date que ce soit, comme aussi de répondre à toutes assignations nouvelles qui seraient données audit mandant de comparaître devant cette juridiction. — Cr. r. 3 janv. 1840 (2 arrêts), J. G. *Instr. crim.*, 872.

43. En conséquence, doit être déclarée valable l'opposition formée, en vertu de ce pouvoir, à des jugements du tribunal désigné, bien que les contraventions sur lesquelles ils ont été rendus soient postérieures à la date de la procuration. — Mêmes arrêts.

44. Est également spécial, dans le sens de l'art. 152, le pouvoir de représenter une personne devant le tribunal de simple police, tant en demandant qu'en défendant, pour toutes les affaires qui pourraient la concerner. — Cr. r. 7 mars 1862, D. P. 62. 5. 184-185.

45. Au surplus, la représentation du prévenu par un mandataire porteur d'un pouvoir n'ayant pas suffisamment le caractère de procuration spéciale n'entraîne pas la nullité du jugement, et, notamment, ne permet pas au ministère public d'attaquer de ce chef l'acquittement prononcé au profit du prévenu. — Même arrêt. — V. *suprà*, no 36.

D. — Mentions non essentielles dans la procuration.

46. La procuration donnée pour comparaître devant un tribunal de simple police n'est pas nulle en ce qu'elle ne contient pas la clause d'avouer ou de désavouer les faits. — J. G. *Instr. crim.*, 872 *in fine* ; *Mandat*, 108. — Cr. c. 24 févr. 1809, J. G. *Mariage*, 794-3o.

47. Il n'est pas davantage nécessaire que la procuration énonce les moyens de défense. — J. G. *Jugement par défaut*, 434.

E. — Appréciation, par le juge de simple police, de la validité de la procuration.

48. C'est au juge à apprécier la validité du mandat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1011.

49. Lorsqu'un prévenu, appelé par un simple avertissement devant le tribunal de simple police, ne comparaît pas et charge un tiers de le représenter ; que, pour justifier de son mandat, ce dernier dépose un écrit signé du prévenu, destiné à être produit en justice et contenant l'aveu de la contravention ; que, de plus, il verse entre les mains du greffier une provision pour le payement de l'amende et des frais, le juge peut à bon droit reconnaître à l'écrit signé par l'inculpé les caractères d'une procuration spécialement donnée par ce prévenu à son mandataire pour le représenter dans la cause. — Cr. r. 21 mars 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1011 ; *Bull. crim.*, no 100.

50. De même, lorsqu'un prévenu soutient en appel n'avoir donné aucun mandat de le représenter devant le tribunal de simple police, il appartient au juge du second degré de décider souverainement, d'après les circonstances de la cause, si le prétendu mandataire avait ou non pouvoir de représenter le prévenu en justice. — Cr. r. 5 août 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1011 ; *Bull. crim.*, no 308.

51. Pour qu'un inculpé puisse être considéré comme régulièrement représenté à l'audience de simple police, suffit-il qu'un tiers se présente comme son mandataire verbal en produisant une dépêche télégraphique adressée par le prévenu au ministère public et contenant l'aveu de la contravention? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1012. — V. le numéro suivant.

52. Décidé, dans le sens de la négative, qu'il y a lieu de casser, comme violant les dispositions des art. 149 et 152, la décision d'un tribunal de simple police qui, pour déclarer non recevable l'opposition à un jugement, s'était fondé sur ce que ce jugement serait contradictoire, le prévenu ayant été représenté à l'audience par un individu qui s'était dit son mandataire verbal et avait produit une dépêche télégraphique adressée par l'inculpé au ministère public, alors qu'en réalité cet individu n'était pas muni de la procuration spéciale du prévenu, et que la dépêche télégraphique qu'il avait produite ne contenait aucun mandat et ne désignait aucun mandataire. — Cr. c. 23 oct. 1885, J. G. S. *Jugement par défaut*, 192.

53. D'une manière générale, il ne pourrait être suppléé par un *aveu écrit* à la comparution personnelle ou par mandataire spécial exigée par l'art. 152. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 193.

54. Jugé, dans ce sens, que lorsqu'un prévenu appelé devant le tribunal de simple police par un simple avertissement n'a pas comparu et s'est borné à renvoyer au juge de paix ledit avertissement, en consignant sur cette feuille l'aveu de la contravention relevée à sa charge, le jugement rendu contre lui est réputé par défaut tant à l'égard du prévenu et du ministère public que de la partie civile. — Cr. r. 17 déc. 1887, J. G. S. *Jugement par défaut*, 193.

55. ... D'où la conséqnence qu'un pourvoi n'est pas recevable contre ce jugement tant que les délais d'opposition ne sont pas expirés. — Même arrêt.

56. Il semble, d'ailleurs, que, dans cette espèce, où le prévenu appelé par un simple avertissement n'avait pas comparu, le tribunal ne pouvait prononcer un jugement quelconque contre le prévenu. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 193 *in fine*. — V. *suprà*, art. 149, no 2.

F. — Impossibilité, pour l'inculpé, de désavouer son fondé de procuration.

57. Les déclarations faites par les mandataires des prévenus devant les tribunaux de simple police ne peuvent jamais donner lieu au désaveu. — J. G. *Désaveu*, 91.

58. ... Quelque excès de pouvoir qui puisse être reproché au mandataire. — *Ibid.*

59. ... Sauf le recours en dommages-intérêts contre lui devant les tribunaux civils. — *Ibid.*

Art. 153.

L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant:

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions ;

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire;

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. — C. 3 brum. an 4, art. 162. — C. instr. crim. art. 190. — Tar. crim. art. 42, 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, no 38.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES DE L'INSTRUCTION DEVANT TOUTES LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT (no 1).

§ 1. — *Publicité de l'instruction. — Principes généraux sur la publicité des débats et du jugement en matière répressive* (no 2).

A. — En quoi consiste la publicité (no 3).
B. — Pendant quelle période doit exister publicité (no 10).
C. — Quels jugements doivent être rendus publiquement (no 12).
D. — Quelle partie du jugement doit être prononcée publiquement (no 16).
E. — Constatation de la publicité (no 17).

§ 2. — *Contradiction de l'instruction* (no 22).

§ 3. — *Oralité de l'instruction* (no 26).

SECT. 2. — PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION, DES DÉBATS ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE (no 28).

§ 1. — *Consécration expresse du principe de la publicité de l'instruction. — Conséquence et portée de ce principe. — Huis clos* (no 28).

A. — Consécration expresse du principe de la publicité de l'instruction (no 28).
B. — Conséquences et portée du principe de la publicité de l'instruction (no 30).
C. — Huis clos (no 35).

§ 2. — *Constatation de la publicité de l'instruction et du jugement* (no 37).

A. — Sanction du défaut de constatation, ou de la constatation insuffisante, de la publicité de l'instruction et du jugement (no 38).
B. — Sanction du défaut de constatation de la publicité de toutes les audiences consacrées à l'instruction (no 53).

§ 3. — *En quel lieu l'instruction doi avoir lieu et le jugement être rendu pour qu'il y ait publicité* (no 62).

SECT. 2. — ORDRE ÉTABLI PAR LA LOI POUR LES DIVERS ACTES DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE (no 71).

§ 1. — *Lecture des procès-verbaux* (n° 71).
§ 2. — *Audition des témoins produits par le ministère public ou la partie civile* (n° 84).
A. — Règles communes à l'audition de tous les témoins devant le tribunal de simple police (n° 84).
a. — *Comment les témoins sont convoqués* (n° 84).
b. — *Formes de la déposition des témoins* (n° 90).
B. — Pouvoirs du juge de simple police relativement à l'audition des témoins produits par le ministère public ou la partie civile (n° 106).
§ 3. — *Conclusions de la partie civile* (n° 141).
§ 4. — *Défense du prévenu* (n° 158).
§ 5. — *Audition des témoins produits par le prévenu* (n° 193).
§ 6. — *Conclusions du ministère public* (n° 205).
A. — Présence du ministère public (n° 205).
a. — *A quel moment le ministère public doit être présent* (n° 205).
I. — Présence du ministère public pendant le cours des débats (n° 210).
II. — Présence du ministère public lors de la prononciation du jugement (n° 215).
b. — *Constatation de la présence du ministère public* (n° 233).
B. — Obligation, pour le ministère public, de donner ses conclusions (n° 240).
a. — *Sur quoi le ministère public doit conclure* (n° 241).
— *Forme des conclusions du ministère public* (n° 260).
c. — *Il suffit, pour la régularité du jugement, que le ministère public soit mis en demeure de donner ses conclusions* (n° 269).
d. — *Constatation relative à l'audition du ministère public* (n° 277).
e. — En quels termes la constatation peut avoir lieu (n° 277).
II. — Sanction du défaut de constatation (n° 289).
§ 7. — *Observations de la personne citée, ou de la partie civilement responsable, en réponse aux conclusions du ministère public. — Répliques du ministère public et de la partie civile* (n° 293).
A. — Observations de la personne citée, ou de la partie civilement responsable, en réponse aux conclusions du ministère public (n° 293).
B. — Répliques du ministère public et de la partie civile (n° 297).
SECT. 3. — FACULTÉ D'INTERVERTIR L'ORDRE DES DIVERSES FORMALITÉS DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE (n° 303).
SECT. 4. — CLOTURE DES DÉBATS (n° 308).
SECT. 5. — DÉLAI DE LA PRONONCIATION DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE (n° 322).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES DE L'INSTRUCTION DEVANT TOUTES LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

1. La *publicité*, la *contradiction* et l'*oralité* sont des caractères communs à la procédure suivie devant toutes les juridictions de jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1129.

§ 1er. — *Publicité de l'instruction. — Principes généraux sur la publicité des débats et du jugement en matière répressive.*

2. La publicité des débats et du jugement est un principe de droit public en matière répressive (comme en matière civile) et est prescrite à peine de nullité. — J. G. *Jugement*, 807; *Instr. crim.*, 874. — J. G. S. *Jugement*, 631. — Cr. c. 14 mars 1850, D. P. 50. 5. 394.

A. — En quoi consiste la publicité.

3. La publicité résulte uniquement de la double circonstance que, les portes ayant été maintenues *ouvertes*, le prétoire est devenu accessible au public, et que les débats ont eu lieu et le jugement a été prononcé *à haute voix*. — J. G. *Jugement*, 809.

4. Elle ne consiste pas dans la promulgation en public ni dans les moyens de publicité ordinaires employés par la presse. — *Ibid.*

5. Jugé, en ce sens, que la publicité des débats judiciaires, telle qu'elle a été réglée par les lois constitutionnelles, consiste, non dans leur reproduction par la voie de la presse, circonstance accessoire et non essentielle de la publicité, mais dans le libre accès du prétoire ouvert à tous les citoyens, dans la faculté pour chacun d'assister aux audiences et dans le prononcé des jugements à haute voix. — Cr. r. 15 janv. 1869, D. P. 69. 5. 325-326.

6. Par suite, aussi, le tribunal criminel qui ordonne la publication et la lecture de son jugement, dans toutes les communes du département, dépasse les bornes de la publicité mise par la loi à la disposition des tribunaux, et entreprend sur les formes de publication exclusivement réservées aux lois. — Cr. c. 29 pluv. an 3, J. G. *Jugement*, 809-1°, — Cr. c. 27 vend. an 3, *ibid.* — V. *infrà*, art. 161, nos 78 à 85.

7. D'autre part, et puisque ce qui constitue la publicité, c'est l'ouverture du prétoire au public, la circonstance que le prétoire aurait été fermé à l'accusé ne constituerait pas le défaut de publicité. — J. G. S. *Jugement*, 633.

8. Spécialement, l'impossibilité où un prévenu se serait trouvé, par suite d'une exécution inintelligente d'un ordre du président, de pénétrer dans la salle d'audience pour assister à la lecture du jugement ou de l'arrêt ne prouve pas nécessairement que la partie de l'audience dans laquelle cette lecture a eu lieu n'a pas été publique, la publicité ne faisant pas défaut pour avoir été restreinte. — D. P. 65. 1. 93, note 1.

9. En conséquence, le prévenu qui allègue devant la cour de cassation cette impossibilité ne saurait être admis, sur cette seule articulation, à s'inscrire en faux contre la mention de la publicité de l'audience que contient la décision attaquée. — Cr. r. 11 févr. 1865, D. P. 65. 1. 91.

B. — Pendant quelle période doit exister la publicité.

10. La publicité doit exister dans toutes les phases des débats. — J. G. S. *Jugement*, 634.

11. ... A moins que le huis clos n'ait été prononcé. — J. G. S. *Jugement*, 634.

C. — Quels jugements doivent être rendus publiquement.

12. En ce qui concerne le jugement, l'obligation, pour les tribunaux, de rendre leurs décisions publiquement n'est prescrite à peine de nullité qu'à l'égard des décisions qui vident une contestation. — J. G. *Jugement*, 814. — J. G. S. *eod. v°*, 636.

13. Il en est autrement... à l'égard de celles qui se bornent à donner acte à une partie d'une prétention non contestée par les autres parties en cause. — J. G. S. *Jugement*, 636.

14. ... Et à l'égard des décisions disciplinaires. — J. G. *Jugement*, 814-9°.

15. Jugé, en ce sens, qu'il est facultatif pour la cour de cassation, lorsqu'elle exerce son pouvoir censorial, de rendre ses décisions publiquement ou à huis clos. — Ch. réun. 2 déc. 1847, D. P. 47. 1. 379-382.

D. — Quelle partie du jugement doit être prononcée publiquement.

16. La prononciation publique du jugement comprend, non pas seulement le *dispositif*, mais aussi les *motifs* qui forment une partie essentielle des décisions de la justice. — J. G. *Jugement*, 812. — Cr. c. 23 avr. 1829, *ibid.* — Cr. r. 19 août 1830, *ibid.* — En sens contraire : Cr. r. 3 août 1810, J. G. *Jugement*, 813.

E. — Constatation de la publicité.

17. La publicité, étant ainsi en règle générale un élément essentiel de la validité des débats et du jugement, doit, suivant un principe constant, être mentionnée dans le jugement lui-même. — J. G. *Jugement*, 821. — J. G. S. *eod. v°*, 638.

18. ... Ou dans le procès-verbal, lorsqu'il en existe un. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 309.

19. La question de savoir si cette exigence de la loi a reçu satisfaction est de pur fait. — J. G. S. *Jugement*, 638. — V., en matière de simple police, les décisions rapportées *infrà*, nos 37 et suiv.

20. Il est plus exact de dire que la loi n'a prescrit aucune formule sacramentelle pour la constatation de la publicité. — J. G. *Jugement*, 824. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1018.

21. Il faut, mais il suffit que cette constatation soit assez claire pour ne laisser aucun doute. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1018.

§ 2. — *Contradiction de l'instruction.*

22. La règle de la contradiction n'est pas moins absolue que celle de la publicité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1131.

23. Ce principe implique pour l'individu poursuivi... le droit d'assister à tous les actes de la procédure, afin de les contrôler. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1131.

24. ... Et le droit de les critiquer en la forme et au fond. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1131.

25. Ce principe implique aussi, pour le juge, l'obligation de ne se prononcer que d'après les résultats du débat contradictoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1131. — V. sur ce dernier point :... en matière de simple police, *infrà*, art. 154, nos 28 à 53;... en matière de police correctionnelle, *infrà*, art. 189, nos 40 à 60.

§ 3. — *Oralité de l'instruction.*

26. Il y a lieu d'entendre la règle de l'*oralité de l'instruction* en ce sens que toute preuve doit être soumise à la connaissance du juge dans sa source originaire et immédiate. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1132. — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 501, p. 630.

27. Même dans le cas où une information a eu lieu, la juridiction de jugement ne se prononce donc pas sur la lecture des procès-verbaux écrits de cette information: elle doit entendre, à l'audience, l'*accusé* ou le *prévenu*, les *experts* et les *témoins*. — *Ibid.*

SECT. 2. — PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION, DES DÉBATS ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

§ 1. — *Consécration expresse du principe de la publicité de l'instruction. — Conséquence et portée de ce principe. — Huis clos.*

A. — Consécration expresse du principe de la publicité de l'instruction.

28. L'art. 153 consacre en termes exprès pour les matières de simple police le principe de la publicité de l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 874; *Jugement*, 808. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1017. — V. ci-dessus le texte de l'art. 153.

29. Le juge appelé à statuer sur une contravention de simple police ne doit former sa conviction que sur une instruction contradictoire et publique. — Cr. c. 11 déc. 1879, J. G. S. *Descente sur les lieux*, 20.

B. — Conséquences et portée du principe de la publicité de l'instruction.

30. En vertu du principe de la publicité de l'instruction, les témoins doivent être entendus à l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 879.

31. Et il y a lieu à cassation du jugement de simple police rendu sur la seule vue d'une information écrite, sans que les témoins aient été entendus publiquement en la présence des parties. — Cr. c. 29 déc. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 879-5°.

32. Toutefois, la lecture donnée en présence des parties, devant le tribunal de simple police, des déclarations de témoins illégalement reçues précédemment par écrit n'entraîne pas la nullité du jugement, alors que ces témoins ont été entendus à l'audience. — Cr. r. 30 nov. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 879-6°.

33. De même, l'ordre donné aux témoins de ne paraître à l'audience que successivement et à mesure qu'ils seront appelés, n'est pas une atteinte portée à la publicité de l'instruction en ce sens que ces témoins étaient en partie privés du droit d'y assister. — Cr. r. 9 juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 874-2°.

34. D'autre part, s'il est vrai que le juge de simple police ne peut chercher en dehors du débat les éléments de sa conviction, et baser sa décision sur des pièces que le prévenu n'a pu connaître ni discuter, le prévenu ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le procès-verbal dont il a été fait état dans la condamnation prononcée contre lui n'a pas été produit au débat contradictoire de l'audience, lorsque connaissance lui a été donnée de ce procès-verbal au moment où il a été rédigé et qu'il y a fait insérer ses observations. — Cr. r. 10 juill. 1863, D. P. 63. 1. 482-483.

C. — Huis clos.

35. En matière de simple police comme en toute autre matière, le huis clos peut être prononcé. — J. G. *Jugement*, 826; *Instr. crim.*, 874. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1017.

36. Ainsi, un tribunal de simple police peut ordonner, dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, que les débats d'une affaire auront lieu à huis clos. — Cr. r. 9 juill. 1825, J. G. *Jugement*, 826 *in fine*. — V. d'ailleurs, sur le huis clos, *infrà*, art. 309.

§ 2. — *Constatation de la publicité de l'instruction et du jugement.*

37. Si tous les jugements doivent contenir en eux-mêmes la preuve de l'observation du principe de la publicité, la nécessité de cette preuve, à peine de nullité, résulte manifestement, pour les jugements de simple police, de l'art. 153. — Cr. c. 23 (ou 30) oct. 1823 (motifs), J. G. *Jugement*, 824.

A. — Sanction du défaut de constatation, ou de la constatation insuffisante de la publicité de l'instruction et du jugement.

38. Doivent, en conséquence du principe posé *suprà*, n° 37, être annulés tous les jugements de simple police qui ne constatent pas ou qui constatent insuffisamment la publicité de l'instruction et du jugement. — Cr. c. 27 août 1825, J. G. *Jugement*, 821. — Cr. c. 29 janv. 1835, J. G. *Jugement*, 821. — Cr. c. 3 mars 1854, D. P. 54. 5. 621. — Cr. c. 24 déc. 1858, D. P. 58. 5. 304. — Cr. c. 24 juin 1875, D. P. 76. 1. 334-335. — Cr. c. 24 juill. 1875, D. P. 76. 1. 334-335. — Cr. c. 14 avr. 1881, *Bull. crim.*, n° 105. — Cr. c. 13 nov. 1885, *Bull. crim.*, n° 313. — Cr. c. 19 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 71. — Cr. c. 30 janv. 1890, *Bull. crim.*, n° 25. — Cr. c. 14 févr. 1890, *Bull. crim.*, n° 35. — Cr. c. 17 avr. 1890, *Bull. crim.*, n° 86. — Cr. c. 27 nov. 1891, *Bull. crim.*, n° 232. — Cr. c. 19 déc. 1891, D. P. 92. 1. 367. — Cr. r. 5 févr. 1892, *Bull. crim.*, n° 45. — Cr. c. 11 mars 1892, *Bull. crim.*, n° 72. — Cr. c. 29 juill. 1892, *Bull. crim.*, n° 222. — Cr. c. 4 nov. 1892, *Bull. crim.*, n° 276. — Cr. c. 25 nov. 1892, *Bull. crim.*, n° 302. — Cr. c. 26 oct. 1893, *Bull. crim.*, n° 280.

39. Spécialement, un jugement de simple police est nul :... lorsqu'il se borne à mentionner... qu'il a été rendu dans telle ville, sans indiquer qu'il l'ait été publiquement. — Cr. c. 3 mars 1854, précité.

40. ... Ou qu'il a été rendu *au lieu ordinaire des audiences*, puisque, dans le lieu ordinaire, la séance peut avoir été secrète. — Cr. c. 23 (ou 30) oct. 1823, J. G. *Jugement*, 824-1°.

41. ... Ou qu'il a été rendu *en l'auditoire du tribunal*, sans énoncer que cet auditoire était alors ouvert au public. — Cr. c. 6 févr. 1824. — J. G. *Jugement*, 824-2°.

42. ... Ou qu'il a été *rendu à l'audience de tel jour*. — Cr. c. 30 mars 1832, J. G. *Jugement*, 824-6°.

43. ... Ou lorsqu'il porte simplement : *fait et jugé à l'audience ordinaire*. — Cr. c. 13 juin 1840, J. G. *Jugement*, 824-9°.

44. Il est encore nul lorsqu'il se borne à mentionner :... qu'il a été rendu en *audience de police*. — Cr. c. 7 déc. 1820 (deux arrêts), J. G. *Jugement*, 824-3°.

45. ... Ou qu'il a été prononcé, *audience tenante dans la salle d'audience du tribunal de police*. — Cr. c. 1er déc. 1827, J. G. *Jugement*, 824-4°.

46. ... Ou qu'il a été rendu par un juge de paix *tenant l'audience du tribunal de simple police*. — Cr. c. 21 nov. 1828, J. G. *Jugement*, 824-5°.

47. ... Ou qu'il a été prononcé aux parties *en audience tenue en l'auditoire de la justice de paix*. — Cr. c. 29 mai 1835, J. G. *Jugement*, 824-7°.

48. Il est également nul lorsqu'il porte cette énonciation « *prononcé par le juge de paix de... tenant le tribunal de simple police dans l'une des salles de l'hôtel de la mairie de...* ». — Cr. c. 8 juin 1837, J. G. *Jugement*, 824-8°.

49. ... Ou celle-ci : « *du* (suit la date), *en l'audience du tribunal de simple police de..., tenue et présidée dans l'une des salles de l'hôtel de ville, par...* ». — Cr. c. 5 nov. 1842, J. G. *Jugement*, 824-10°.

50. ... Ou celle-ci : « *la cause appelée par l'huissier de service, les parties présentes, le tribunal a prononcé le jugement suivant* ». — Cr. c. 5 nov. 1842, précité.

51. Il y a lieu aussi de déclarer nulle, comme ne mentionnant pas suffisamment la publicité de l'instruction et du jugement, la décision du tribunal de simple police portant simplement :... « Ainsi jugé et prononcé en présence du ministère public, de la prévenue et de son défenseur, dans la salle ordinaire de nos audiences, au palais de justice, à .. » — Cr. c. 24 juin 1875, précité.

52. ... Ou : « Fait et prononcé en présence du ministère public et du défenseur des prévenus, dans la salle ordinaire de nos audiences, au palais de justice, à... », — Cr. c. 24 juill. 1875, précité.

B. — Sanction du défaut de constatation de la publicité de toutes les audiences consacrées à l'instruction.

53. La publicité doit, à peine de nullité, être constatée non seulement pour l'audience dans laquelle le jugement est rendu, mais pour toutes les audiences consacrées à l'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1018. — Cr. c. 26 oct. 1893, *Bull. crim.*, n° 280. — V. les numéros suivants.

54. Par suite, est nul le jugement de simple police qui, en constatant la publicité de l'audience où il a été rendu, ne contient aucune mention relative à la publicité de l'audience ou des audiences antérieures dans lesquelles a eu lieu l'instruction de l'affaire. — Cr. c. 12 févr. 1876, D. P. 76. 1. 412. — Cr. c. 25 févr. 1876, *ibid.* — Cr. c. 19 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 71. — Cr. c. 30 janv. 1890, *Bull. crim.*, n° 25. — Cr. c. 14 févr. 1890, *Bull. crim.*, n° 35. — Cr. c. 17 avr. 1890, *Bull. crim.*, n° 86. — Cr. c. 19 déc. 1891, D. P. 92. 1. 367. — Cr. c. 5 févr. 1892, *Bull. crim.*, n° 45. — Cr. c. 11 mars 1892, *Bull. crim.*, n° 72. — Cr. c. 29 juill. 1892, *Bull. crim.*, n° 222. — Cr. c. 25 nov. 1892 (2 arrêts), *Bull. crim.*, n° 302. — Cr. c. 26 oct. 1893, *Bull. crim.*, n° 280. — Cr. c. 2 mars 1894 (2 arrêts), *Bull. crim.*, n° 59. — Cr. c. 20 avr. 1894 (2 arrêts), *Bull. crim.*, n° 105. — Cr. c. 17 janv. 1895, *Bull. crim.*, n° 26. — Cr. c. 15 mars 1895, *Bull. crim.*, n° 83. — Cr. c. 10 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 138. — Cr. c. 6 déc. 1895, D. P. 96. 1. 364. — Cr. c. 15 mai 1896, D. P. 97. 1. 86. — Cr. c. 25 juin 1896, D. P. 97. 1. 86. — Cr. c. 13 nov. 1896, D. P. 97, 5e partie. — Cr. c. 15 janv. 1897, D. P. 97, 5e partie. — Cr. c. 20 févr. 1897, D. P. 97, 5e partie.

55. ... Alors qu'aucun procès-verbal authentique ne permet de suppléer à cette lacune du jugement. — Cr. c. 20 avr. 1894 (2 arrêts), précités.

56. ... Que, plus généralement, la publicité ne résulte d'aucun document probant. — Cr. c. 19 févr. 1887, précité. — Cr. c. 17 avr. 1890, précité. — Cr. c. 19 déc. 1891, précité.

57. ... Ni, à défaut de constatation précise, d'aucune mention équivalente dont il soit permis d'induire que cette formalité substantielle ait été remplie. — Cr. c. 30 janv. 1890, précité. — Cr. c. 14 févr. 1890, précité. — Cr. c. 29 juill. 1892, précité.

58. ... Et que, spécialement, ni dans les notes d'audience, ni dans la formule finale du jugement, ne se lit aucune énonciation supplétive d'où cette publicité puisse ressortir. — Cr. c. 25 févr. 1876, précité.

59. Ainsi, lorsque, dans une affaire à l'instruction de laquelle ont été employées quatre audiences, le jugement se borne à porter en tête la mention de la publicité de la cinquième audience, consacrée au prononcé du jugement, la publicité des quatre premières audiences n'est pas légalement constatée. — Cr. c. 25 févr. 1876, précité.

60. Inversement, et par application des principes posés *suprà*, nos 20 et 21, certaines énonciations ont été considérées comme exprimant d'une manière suffisante que la publicité avait eu lieu. — J. G. *Jugement*, 825. — J. G. S. *eod. v°*, 642.

61. Décidé en ce sens, en matière de simple police, que la mention finale : « *Ainsi jugé et prononcé en audience publique* », venant après trois jugements prononcés à la même audience dans la même affaire, s'ap-

plique nécessairement à tous les actes antérieurs d'instruction, et notamment aux audiences qui ont précédé celle où la décision a été prononcée, sans qu'il ait été nécessaire de constater spécialement la publicité de ces audiences. — Cr. r. 8 mars 1883, D. P. 84. 1. 428-429, et 429, note 4.

§ 3. — *En quel lieu l'instruction doit avoir lieu et le jugement être rendu pour qu'il y ait publicité.*

62. La publicité nécessaire, à peine de nullité, pour l'instruction des affaires et la prononciation des jugements ne peut être réalisée qu'autant qu'il a été procédé aux débats du procès et que le jugement a été prononcé dans l'auditoire affecté aux audiences de simple police. — Cr. c. 4 août 1877, D. P. 78. 1. 393.

63. Ainsi l'instruction doit avoir lieu *dans l'auditoire du tribunal de simple police.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 1016. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 340 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2702. — V. toutefois, *suprà* art. 148, texte et n^os^ 2 à 6.

64. Et ce n'est que dans ce lieu que les jugements peuvent être prononcés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1016.

65. Décidé, en ce qui concerne le jugement lui-même :... que le juge de simple police ne peut, à peine de nullité, rendre ses jugements que dans l'auditoire qui lui est affecté, même dans le cas où il a dû opérer une descente sur les lieux. — Cr. c. 27 juill. 1855, D. P. 55. 5. 371.

66. ... Et que l'art. 42 C. proc. civ., qui permet au juge de paix, procédant en matière civile, de juger sur le lieu même, sans désemparer, n'est point applicable en matière de police. — Même arrêt. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 42, n^os^ 1 et s. ; *Supplément au même Code*, n^os^ 888 à 891.

67. ... Qu'un jugement de simple police est nul lorsqu'il a été prononcé au domicile du juge, même les portes ouvertes. — Cr. c. 26 déc. 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 1016-2° ; *Bull. crim.*, n° 261.

68. ... Que le jugement rendu par le juge de simple police dans son domicile particulier est nul, bien qu'il soit constaté que ce jugement a été fait et prononcé en audience publique, tout jugement devant être rendu dans le prétoire ordinaire du tribunal. — Cr. c. 4 août 1877, D. P. 78. 1. 393.

69. Jugé, au contraire, par un arrêt ancien, que, lorsqu'un jugement de simple police constate qu'il a été prononcé en l'audience publique du tribunal *tenue en l'hôtel du juge de simple police*, cette dernière circonstance ne saurait constituer contre lui une ouverture à cassation, puisqu'aucune disposition de loi n'interdit à ce magistrat de procéder publiquement dans sa demeure à l'examen et à la décision des affaires portées devant lui. — Cr. r. 6 oct. 1837, J. G. *Jugement*, 808 ; *Compét. crim.*, 302.

70. En réalité, si l'audience peut être tenue au domicile du juge de paix, ce n'est que lorsque la justice y est habituellement rendue. — Conclusions de M. l'avocat général Lacointa, D. P. 78. 1. 393.

SECT. 2. — ORDRE ÉTABLI PAR LA LOI POUR LES DIVERS ACTES DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

§ 1. — *Lecture des procès-verbaux.*

71. Le premier acte de l'instruction est la lecture des procès-verbaux, s'il y en a, par le greffier (art. 153). — J. G. *Instr. crim.*, 875. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1019.

72. Cette lecture est-elle prescrite à peine de nullité ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1019. — V. les numéros suivants.

73. Sous le Code du 3 brum. an 4, un jugement de simple police était nul si le *procès-verbal* constatant la contravention n'avait pas été lu à l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 876. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1019.

74. Mais le Code d'instruction criminelle n'a pas reproduit la clause irritante que portait le Code précité, et l'art. 153 n'attache pas expressément la nullité au défaut de lecture du procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 876. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1019.

75. Suivant une première opinion, l'omission et, à plus forte raison, le refus de donner lecture des procès-verbaux seraient une violation du droit de la défense et pourraient, dans le cas où les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, entraîner la nullité du débat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1019. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2594.

76. Cette solution ne paraît pas contestable pour le cas où il y a eu refus de lire un procès-verbal dont la lecture a été demandée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1019.

77. Spécialement, décidé, dans une espèce où le procès-verbal avait seul servi de base au jugement, que le juge de simple police n'avait pu, sans porter atteinte à la liberté de la défense et sans violer l'art. 153, refuser de faire lire à l'audience le procès-verbal dont l'inculpé avait formellement demandé la lecture. — Cr. c. 11 nov. 1869, D. P. 70. 1. 435.

78. Mais, suivant une seconde opinion, la nullité n'est pas encourue au cas de simple omission de la lecture du procès-verbal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1019.

79. Spécialement, décidé que l'omission de cette formalité ne saurait entraîner la nullité quand, la lecture du procès-verbal ayant eu lieu avant un jugement par défaut, l'omission s'est seulement produite lors du jugement intervenu sur l'opposition, et que cette lecture n'a pas été réclamée, à l'audience qui a suivi l'opposition, par le prévenu, lequel ne contestait aucun des faits énoncés dans le procès-verbal. — Cr. r. 26 mai 1882, D. P. 82. 1. 382.

80. Au reste, la lecture du procès-verbal à l'audience ne peut être utilement contestée quand les qualités du jugement énoncent expressément que les formalités prescrites par l'art. 153 ont été observées, et quand les motifs du jugement constatent, en outre, que le procès-verbal a été la base des interpellations du juge et des explications du prévenu à l'audience de simple police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1020. — Cr. r. 1^er^ févr. 1884, D. P. 84. 1. 372-373.

81. En tout cas, la loi n'exige certainement pas, à peine de nullité, que lecture du procès-verbal soit donnée par le greffier lui-même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1020.

82. Il suffit que cette lecture ait été faite publiquement. — Cr. r. 17 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 83.

83. Par suite, il importe peu qu'il ne soit pas constaté que la lecture du procès-verbal a été faite par le greffier lui-même. — Même arrêt.

§ 2. — *Audition des témoins produits par le ministère public ou la partie civile.*

A. — Règles communes à l'audition de tous les témoins devant le tribunal de simple police.

a. — *Comment les témoins sont convoqués.*

84. — I. — De l'expression *appelé*, relative aux témoins convoqués par le ministère public ou la partie civile, comme de l'expression *amené*, relative aux témoins convoqués par la personne citée, il y a lieu de conclure que, devant le juge de simple police, il n'est pas nécessaire que les témoins aient reçu une citation : un simple avertissement est suffisant. — J. G. *Témoin*, 337.

85. Jugé déjà, sous l'empire de l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4, dont l'art. 153 ne fait que reproduire la disposition, qu'un juge de paix ne pouvait, en matière de police, se refuser à entendre les témoins volontairement amenés par les parties, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas été cités. — Cr. c. (*et non* r.) 15 févr. 1811, J. G. *Témoin*, 337. — En sens contraire : Cr. r. 8 prair. an 8, J. G. *Témoin*, 337 *in fine*.

86. On devrait incontestablement décider de même sous l'empire du Code d'instruction criminelle. — J. G. *Témoin*, 337.

87. — II. — Les dispositions des art. 315 et 261 du présent Code, qui prescrivent la notification aux accusés des noms, professions et demeures des témoins, ne sont pas applicables aux instances devant les tribunaux de simple police ; en conséquence, l'omission en pareille matière de cette notification ne peut être une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 339-1°. — Cr. r. 4 août 1837, *ibid.*

88. — III. — D'autre part, le ministère public, le prévenu ou la partie civile ne sont pas tenus d'obtenir, avant de faire citer des témoins, l'autorisation préalable du tribunal de simple police. — J. G. *Témoin*, 340.

89. Par suite, le tribunal ne pourrait écarter des témoins par cela seul qu'il n'aurait pas donné l'autorisation de les faire citer, et il y aurait lieu de casser un jugement qui refuserait d'entendre des témoins sur cet unique motif. — J. G. *Témoin*, 340. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 408.

b. — *Formes de la déposition des témoins.*

90. — I. — Les témoins doivent être entendus... *à l'audience*. — J. G. *Instr. crim.*, 879 ; *Témoin*, 375.

... Sauf le cas de maladie. — J. G. *Témoin*, 375. — V. *infrà*, n^os^ 96 et 97.

91. ... Et *oralement*. — J. G. *Témoin*, 375.

92. Décidé déjà, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'un jugement de simple police est nul... s'il est rendu sur la lecture des déclarations des témoins entendus devant un officier de police, et sans que ces témoins aient été entendus à l'audience. — Cr. c. 8 pluv. an 5, J. G. *Témoin*, 375-1°.

93. ... S'il est rendu sur des témoignages recueillis hors la présence du prévenu et sans que les témoins aient été entendus à l'audience. — Sect. temp. c. 14 prair. an 7, J. G. *Témoin*, 252-2°. — Cr. c. 27 frim. an 10, *ibid.*

94. Jugé cependant :... sous l'empire du même Code, qu'il peut être fait lecture aux témoins de leurs dépositions sur leur demande et d'après les interpellations qui leur sont adressées. — Cr. r. 8 fruct. an 10, J. G. *Témoin*, 377.

95. ... Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, qu'un tribunal de simple police peut ouvrir les débats d'une affaire en l'absence d'un témoin cité, malgré la demande de sursis formée par le ministère public, et autoriser la lecture de la déclaration écrite de ce témoin. — Cr. r. 4 août 1832, J. G. *Témoin*, 377 ; *Presse*, 1391. — Comp., sur cette jurisprudence : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2615.

96. Le principe d'après lequel le juge ne peut condamner, en matière criminelle, que sur l'audition des témoins en audience publique doit fléchir, par la force même des choses, dans le cas où un témoin est dans l'impossibilité de se transporter à l'audience pas suite de son état de maladie ou de toute autre cause valable. — J. G. *Témoin*, 255.

97. Décidé en ce sens, par application de l'art. 83 du présent Code, que dans le cas où un témoin se trouve dans l'impossibilité de

comparaître à la requête du prévenu, à cause d'une maladie qui le retient depuis plusieurs mois dans son domicile, le juge de simple police peut valablement ordonner qu'il se transportera incontinent chez lui, assisté du ministère public, du greffier et du défendeur, à l'effet de recevoir sa déposition, sans que le demandeur, qui a refusé de le suivre, puisse se plaindre d'un pareil transport, alors que le juge, revenu sur son siège, lui a fait donner publiquement lecture de la déclaration qu'il a reçue. — Cr. r. 12 nov. 1835, J. G. *Témoin*, 256.

98. — II. — La lecture de la déposition écrite d'un témoin qui doit être ultérieurement entendu peut-elle être faite à l'audience en dehors de la présence de ce témoin? — V. la règle admise sur ce point en matière correctionnelle, *infrà*, art. 189, nos 78 à 80.

99. — III. — La déposition d'un témoin décédé peut-elle être lue à l'audience? — J. G. *Témoin*, 378. — V. la règle admise sur ce point en matière correctionnelle, *infrà*, art. 189, n° 70.

100. — IV. — L'audition des témoins devant le tribunal de simple police doit avoir lieu conformément aux règles du Code d'instruction criminelle. — J.G. *Instr. crim.*, 880.

101. Et il n'y a pas lieu d'emprunter au Code de procédure civile les dispositions prescrites en matière d'enquête. — J. G. *Instr. crim.*, 880.

102. Jugé, par suite, que les formalités prescrites pour les enquêtes sommaires ne sont pas applicables aux enquêtes ou auditions de témoins ordonnées par un tribunal correctionnel sur l'appel d'un jugement de simple police. — Cr. r. 11 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 880 ; *Appel criminel*, 87. — V., au surplus, relativement aux formalités auxquelles est assujettie l'instruction devant les tribunaux correctionnels sur l'appel des jugements de simple police, *infrà*, art. 176, nos 1 et suiv.

103. — V. — Les dispositions des art. 316 et 317 du présent Code, aux termes desquels les témoins doivent être entendus *séparément l'un de l'autre*, ne sont pas applicables à l'audition des témoins cités devant un tribunal de simple police. — J. G. S. *Témoins*, 122. — Cr. c. 4 juin 1847, D.P. 47.4. 457. — Cr. r. (sur ce moy.) 4 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 336. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2607, p. 255.

104. Par suite, le tribunal de simple police ne peut refuser d'entendre un témoin produit par le ministère public pour compléter la preuve de la contravention, en se fondant sur ce que ce témoin a assisté à l'audience durant la déposition d'un autre témoin. — Cr. c. 4 juin 1847, précité.

105. Mais, s'ils le jugent utile, les tribunaux correctionnels et de simple police peuvent ordonner que les témoins seront entendus séparément. — J. G. S. *Témoins*, 122. — V., à cet égard, *infrà*, art. 190, nos 105 à 109.

B. — Pouvoirs du juge de simple police relativement à l'audition des témoins produits par le ministère public ou la partie civile.

106. Le juge de simple police est-il obligé d'entendre tous les témoins produits par le ministère public? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1022.

107. ... Ou par la partie civile ? — V. les numéros suivants.

108. Aux termes de l'art. 153, les témoins produits devant les tribunaux de simple police par le ministère public ou la partie civile sont entendus *s'il y a lieu*. — J. G. S. *Témoins*, 108.

109. A cet égard, de nombreux arrêts ont jugé que l'expression *s'il y a lieu*, dont se sert l'art. 153, doit s'entendre dans ce sens que le juge ne peut refuser l'audition des témoins demandée par le ministère public que s'il tient pour constants les faits mis à la charge des prévenus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1022. — V. les numéros suivants.

110. Ainsi jugé :... que l'art. 153, portant que les témoins seront entendus *s'il y a lieu*, ne doit pas être interprété en ce sens que le tribunal ait le droit arbitraire d'entendre ou de ne pas entendre les témoins produits, mais seulement en ce sens que le tribunal pourra s'abstenir de les entendre, si les faits sont tenus pour certains préalablement à toute audition de témoins, et si le procès ne porte plus que sur la qualification légale de ces mêmes faits. — Cr. c. 8 juin 1844, D. P. 45. 4. 430.

111. ... Que le juge de simple police ne peut se dispenser d'entendre les témoins dont l'audition est requise par le ministère public qu'autant qu'il tient pour certains les faits incriminés et qu'il prononce immédiatement la condamnation du prévenu. — Cr. c. 20 mars 1874, D. P. 75. 1. 190-191.

112. ... Que, par suite, est nul le jugement qui acquitte l'inculpé et refuse l'audition des témoins demandée par le ministère public, en se fondant sur l'inutilité de l'enquête en présence du procès-verbal d'état de lieux dressé par le juge de simple police. — Même arrêt.

113. ... Qu'il n'appartient pas au tribunal de simple police de rejeter comme inutile la preuve offerte par le ministère public lorsque les faits sont incertains et contestés, et que le procès-verbal n'ayant pas foi en justice qui les constate reste isolé dans le débat de tout autre élément de conviction. — Cr. c. 9 déc. 1882, *Bull. crim.*, n° 275.

114. ... Que le tribunal ne peut se dispenser d'entendre les témoins, dont les déclarations sont invoquées par le ministère public et qui constituent les seules preuves de la contravention, objet de la poursuite, sous le prétexte que ces déclarations ne sauraient lier le juge jusqu'à preuve contraire, et que ladite contravention n'est pas légalement constatée. — Cr. c. 15 mars 1862, D. P. 62. 1. 444.

115. ... Que, si, lorsque la contravention est avouée par le prévenu et reconnue par le tribunal, la preuve par témoins de l'existence de la contravention offerte par le ministère public peut être rejetée, il en est autrement si cette preuve a pour objet d'établir, non seulement l'existence du fait poursuivi, mais aussi le défaut de fondement des excuses proposées. — Cr. c. 28 nov. 1862, D. P. 63. 5. 215.

116. D'une manière générale, si le juge peut écarter les témoins proposés par la partie poursuivante, lorsque le caractère des faits incriminés est suffisamment établi, et que, par suite, l'audition de ces témoins n'a plus d'autre effet que d'entraver le cours de la justice, il ne lui appartient pas, quand la nature des faits est contestée, d'apprécier le degré de confiance que mérite la preuve offerte, et de la rejeter en déclarant qu'elle ne changerait pas sa conviction. — Cr. c. 6 août 1885 (motifs), D. P. 86. 1. 351.

117. Plus généralement encore, la règle de droit, en cette matière, c'est que les tribunaux de répression ne peuvent refuser, sans motifs juridiques, d'entendre les témoins qui sont produits par le ministère public pour établir l'infraction qu'il poursuit ou par le prévenu pour se disculper. — J. G. S. *Témoins*, 108.

118. La valeur juridique des motifs relève du contrôle de la cour de cassation; et on doit considérer comme fondé sur un motif juridique le jugement qui décide que l'audition du témoin proposé serait sans influence sur la solution de l'affaire, pour la manifestation de la vérité, et ne ferait que ralentir la marche des débats sans apporter plus de certitude dans ses résultats. — J. G. S. *Témoins*, 108.

119. La règle est la même, pour ce qui concerne les remises de cause, sollicitées par le ministère public, la partie civile ou le prévenu, à l'effet de faire entendre des témoins. — J. G. S. *Témoins*, 108 *in fine*. — V. les deux numéros suivants.

120. Décidé, spécialement :... qu'est nul le jugement qui refuse au ministère public une remise d'audience pour faire une preuve nouvelle. — Cr. c. 2 déc. 1869, D. P. 70. 1. 190.

121. ... Que le juge ne peut prononcer le relaxe en refusant au ministère public le délai nécessaire pour faire la preuve par témoins. — Cr. c. 29 mai 1873, D. P. 73. 1 447.

122. De même, le tribunal ne peut se refuser à entendre des témoins produits à l'audience sur le motif qu'il aurait accordé pour faire la preuve un délai qui serait expiré. — J. G. *Témoin*, 358.

123. Car il n'existe aucun délai fatal qui puisse rendre inadmissible la preuve testimoniale. — J. G. *Témoin*, 358.

124. Mais la règle posée dans les arrêts cités *suprà*, nos 109 à 115, et suivant laquelle le juge ne peut se dispenser d'entendre les témoins cités par le ministère public qu'autant qu'il prononce de suite la condamnation, ne doit pas être formulée en termes trop absolus. — J. G. S. *Témoins*, 109.

125. Cela est vrai, lorsqu'aucun témoin n'a été entendu. — J. G. S. *Témoins*, 109.

126. ... Notamment lorsque le juge ne peut fonder son jugement que sur un procès-verbal, un état des lieux dont une enquête pourrait détruire, expliquer ou compléter les constatations. — *Ibid.*

127. Au contraire, lorsque des témoins cités par le ministère public ont déjà déposé, en nombre suffisant, le juge a le droit de refuser d'entendre de nouveaux témoins, si leur audition lui paraît entièrement inutile aux débats. — J. G. S. *Témoins*, 109.

128. Jugé, en ce sens :... que le droit du ministère public de faire entendre des témoins, en matière de simple police, n'est pas illimité et doit se concilier avec les droits du tribunal, à qui il appartient de diriger le débat, de juger de la pertinence des faits dont la preuve est demandée, et d'apprécier souverainement les excuses et la culpabilité du prévenu. — Cr. r. 23 juill. 1864, D. P. 65. 1. 456.

129. ... Que, dès lors, le refus du juge de simple police d'accorder une nouvelle remise de cause pour l'audition d'un témoin que le ministère public avait d'abord déclaré, à une précédente audience, ne pas vouloir produire, ne porte pas atteinte aux droits du ministère public, alors d'ailleurs que ledit refus est motivé, en outre, sur la déclaration expresse que, les faits étant établis et l'excuse d'un fait de force majeure justifiée, un supplément d'enquête ne pourrait porter que sur des faits non concluants et occasionner des frais frustratoires. — Même arrêt.

130. .. Que le juge de simple police qui, après des débats contradictoires, refuse l'audition de nouveaux témoins proposés à l'appui de la prévention, à raison de ce que ces témoins ne pourraient être concluants et de ce que le tribunal est suffisamment éclairé, ne porte pas atteinte aux droits du ministère public. — Cr. r. 31 mars 1865, D. P. 65. 1. 152.

131. ... Que le juge de simple police qui, après avoir entendu dans deux audiences successives tous les témoins produits par le ministère public, déclare que sa religion est suffisamment éclairée pour statuer sur la prévention n'est pas tenu d'accorder à la partie publique le nouvel ajournement qu'elle demande pour faire assigner d'autres témoins. — Cr. r. 17 nov. 1849, D. P. 50. 5. 442.

132. Le juge de simple police peut aussi refuser la preuve offerte lorsque sa religion

est suffisamment éclairée et que la production de cette preuve lui paraît superflue et frustratoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1024.

133. Il en est ainsi, notamment, lorsque le témoin annoncé à l'avance par le ministère public devait seulement déposer de ouï-dires qui ne pouvaient en rien infirmer les résultats acquis au procès. — Cr. r. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 109.

134. Jugé, de même, qu'il n'y a pas violation de l'art. 154 par le jugement qui rejette les conclusions du ministère public, tendant à obtenir une remise à quinzaine pour faire entendre des témoins à l'effet d'établir le caractère public d'un chemin sur lequel l'inculpé est prévenu d'avoir commis une usurpation, alors que ce jugement constate que ces dépositions sont inutiles comme portant sur des faits reconnus par le prévenu. — Cr. r. 29 mai 1891, D. P. 91. 1. 441.

135. Pareillement, si le ministère public, le prévenu ou la partie civile demandent une remise pour faire entendre des témoins, le tribunal peut apprécier s'il convient ou non de l'accorder, et il a le droit de le refuser... soit sur le motif que la partie qui la réclame a un temps suffisant pour faire citer utilement ses témoins. — J. G. *Témoin*, 359.

136. ... Soit sur ce qu'il existe dans la cause des éléments suffisants d'appréciation. — J. G. *Témoin*, 359.

137. A plus forte raison, si le tribunal a déjà accordé un délai pour faire citer des témoins et qu'il ne soit pas justifié que ce délai ait été insuffisant, peut-il se refuser à accorder un délai nouveau. — J. G. *Témoin*, 359.

138. D'autre part, le juge de simple police peut encore rejeter la preuve offerte orsque son admission serait la violation l'une disposition de la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1023. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 6, n° 2655. — V. les deux numéros suivants.

139. ... Notamment si l'audition des personnes assignées est prohibée par la loi parce qu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 156 du présent Code. — Cr. r. (sur ce moy.) 12 avr. 1855, *Bull. crim.*, n° 124. — V. *infrà*, art. 156, n°s 1 à 54.

140. ... Ou si le témoin, au moment où sa déposition est requise, prend la qualité de partie civile. — Cr. r. 18 août 1854, *Bull. crim.*, n° 239. — V. *suprà*, art. 66, n°s 15 a 18.

§ 3. — *Conclusions de la partie civile.*

141. Après que les témoins ont été entendus, la partie civile, aux termes de l'art. 153, prend ses conclusions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040.

142. Pour que le plaignant prenne des conclusions, il est nécessaire qu'il se soit constitué partie civile... soit en citant lui-même directement le prévenu devant le tribunal de simple police (art. 145). — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 145, n°s 37 à 49.

143. ... Soit en intervenant aux débats (art. 66). — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 66, n°s 61 à 91.

144. Il a, d'ailleurs, la faculté de se constituer jusqu'à la clôture du débat (art. 67). — *Ibid.* — V., sur le sens de cette expression dans les matières correctionnelles et de simple police, *suprà*, art. 67, n°s 7 à 23.

145. Le plaignant peut se constituer partie civile et prendre des conclusions sans comparaître personnellement : il peut se faire représenter par un fondé de pouvoir (avoué ou autre), et la loi ne donne pas au tribunal de simple police le droit d'ordonner la comparution personnelle du plaignant qui se constitue partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2632.

146. La partie civile, dès qu'elle est régulièrement constituée, a le droit de prendre, dans l'intérêt de son action civile, les conclusions qu'elle juge utiles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 6, n° 2633. — V. *infrà*, n°s 148 à 153.

147. Et le juge est tenu de statuer sur ces conclusions (art. 408 et 413). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040. — V. *infrà*, art. 413.

148. Ainsi, la partie civile peut proposer... soit une audition de témoins. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040.

149. ... Soit une expertise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040.

150. ... Soit une vérification quelconque. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040.

151. ... Soit une visite des lieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040.

152. Elle peut requérir, comme l'art. 148 l'y autorise même avant l'audience, toutes les estimations susceptibles de faire apprécier la valeur du préjudice qu'elle a éprouvé. — *Ibid.*

153. Enfin elle prend des conclusions définitives à fin de condamnation à la somme à laquelle elle estime ledit préjudice. — *Ibid.*

154. Si le juge est tenu de statuer sur toutes les conclusions régulièrement prises de la partie civile, il demeure incontestablement le maître de les accueillir ou de les rejeter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1040. — En ce sens: Faustin Hélie, t. 6, n° 2633.

155. Il peut, notamment, écarter les preuves proposées s'il les croit inutiles. — *Ibid.*

156. ... Ainsi que cela résulte, quant aux dépositions de témoins, de ces mots de l'art. 153 : « Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus *s'il y a lieu* ». — *Ibid.* — V. le numéro suivant. — V. aussi, sur le sens de ces derniers mots, *suprà*, n°s 109 à 115.

157. Jugé, en ce sens, en matière correctionnelle, mais par application de l'art. 153, que le refus d'entendre des témoins produits par la partie civile à l'appui du procès-verbal sur lequel elle base son action est légal s'il résulte d'une visite des lieux faite par les membres du tribunal de police (correctionnelle) en présence des parties une connaissance de la vérité des faits rendant inutile l'audition des témoins. — Cr. r. 9 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 896-2°.

§ 4. — *Défense du prévenu.*

158. — I. — Le prévenu doit-il proposer sa défense, ou du moins doit-il être interpellé de la proposer, à peine de nullité du jugement? — J. G. *Instr. crim.*, 881. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 190, n°s 168 et 169.

159. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, par application de l'art. 162, dont toutes les dispositions étaient prescrites *à peine de nullité*, que doit être annulé le jugement de simple police rendu sur la seule lecture des interrogatoires antérieurement subis par les prévenus, sans qu'ils aient proposé leur défense ni qu'ils aient été interpellés de la proposer. — Cr. c. 8 janv. 1807, J. G. *Défense*, 18 *in fine*. — Comp.: Sect. temp. c. 7 vendém. an 7, J. G. *Défense*, 18. — Cr. c. 4 vent. an 7, *ibid.*

160. Dans les affaires où les tribunaux de simple police jugent en dernier ressort, le prévenu doit conclure à toutes fins. — J. G. *Défense*, 154. — Cr. r. 9 juin 1832, J. G. *Compétence administrative*, 192.

161. En conséquence, le pourvoi du prévenu, fondé sur ce qu'il a été condamné sur le fond, quoiqu'il ne se soit défendu que sur une exception, doit être rejeté. — Cr. r. 9 juin 1832, précité.

162. ... Alors surtout qu'en fait le prévenu a conclu à son renvoi de la poursuite par le double motif de la nullité de l'arrêté auquel il était prévenu d'avoir contrevenu et de la nullité du procès-verbal dressé contre lui. — Même arrêt.

163. En matière de simple police comme en toutes matières, le droit de défense, quelque respect qu'il mérite, comporte cependant certaines limites. — J. G. S. *Défense*, 33, 35.

164. Spécialement, si la partie citée devant le tribunal de simple police est intéressée à se faire représenter par un fondé de procuration spéciale, et, après avoir été entendue dans sa défense personnelle, à présenter des observations soit par elle-même, soit par son fondé de procuration, soit même par son conseil, le juge tenant l'audience peut, pour éviter des disculpations contraires à la bonne et prompte administration de la justice, indiquer la forme dans laquelle ces observations seront présentées d'après la nature et la gravité de la cause portée devant lui. — Cr. r. 18 nov. 1852, D. P. 52. 5. 185-186.

165. Ainsi, le juge de simple police peut, après que l'inculpé, s'étant présenté lui-même, n'a pas reconnu les faits qui lui étaient reprochés et a refusé de présenter ses moyens de défense, inviter l'avocat qui se lève ensuite pour présenter ces moyens de défense à se renfermer dans des conclusions motivées verbales ou écrites, en lui accordant un temps limité. — Même arrêt. — J. G. S. *Défense*, 35.

166. — II. — Devant les tribunaux de simple police, le législateur n'a pas mis au nombre des formalités à remplir celle de l'interrogatoire du prévenu. — J. G. *Défense*, 109.

167. Par suite, le jugement de simple police n'a pas besoin de constater que le prévenu a été interrogé; il suffit qu'il constate que les parties ont été entendues dans leurs conclusions. — Cr. r. 29 août 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1026.

168. Par suite aussi, à la différence des prévenus de délit, le prévenu de contravention, qui n'est pas obligé de comparaître personnellement et qui a le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoir, ne peut être soumis à un interrogatoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1026. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2629; *Pratique criminelle*, t. 1, n° 272.

169. — III. — Le prévenu ne doit pas être tenu de prêter serment de dire la vérité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1027.

170. ... Puisque l'art. 12 du décret des 8-9 oct.-3 nov. 1789 a prononcé l'abolition de la formalité du serment pour les accusés. — V. *suprà*, art. 93, n° 67, et p. 198, note 1.

171. Et il est de principe primordial et indiscuté que le serment des accusés est condamné par l'esprit même de notre législation moderne comme contraire aux droits de libre défense des inculpés. — D. P. 80. 1. 89, note 1.

172. En admettant un inculpé à prêter serment, le tribunal de simple police porte une atteinte grave à la liberté du droit de défense et commet un excès de pouvoir entraînant la nullité de son jugement. — Cr. c. 21 août 1879, D. P. 80. 1. 89.

173. ... Même si c'est sur sa propre demande que l'inculpé a été admis à la prestation de serment. — Même arrêt (motifs). — D. P. 80. 1. 89, note 1.

174. — IV. — En proposant sa défense, le prévenu peut faire l'aveu qu'il a commis la contravention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1028.

175. Quel est l'effet de cet aveu? Fait-il preuve contre le prévenu? — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 154, n°s 512 à 535.

176. — V. — L'art. 153 portant que le prévenu « proposera sa défense », celui-ci peut proposer toutes les preuves et tous les moyens qui sont de nature à combattre la prévention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1029.

177. A la vérité, il n'est pas admis à alléguer des excuses, telles que sa bonne foi, un usage local, la tolérance de l'autorité, puisque les contraventions consistent dans

la perprétation ou l'omission d'un fait matériel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1029.

178. Mais il peut faire la preuve de faits justificatifs ou exclusifs de toute culpabilité, tels que la contrainte ou la force majeure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1029. — Cr. c. 27 juill. 1854 (motifs), D. P. 54. 1. 376. — Cr. r. 1er mars 1855, *Bull. crim.*, n° 77.

179. Il peut aussi alléguer :... les exceptions ou fins de non-recevoir qui sont de nature à *éteindre* l'action. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1030.

180. Telles que ... l'exception de chose jugée. — *Ibid.*

181. ... La prescription. — *Ibid.*

182. ... L'amnistie. — *Ibid.*

183. ... Et les questions préjudicielles qui peuvent *suspendre* l'action. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1030.

184. Il peut encore proposer les nullités qui entacheraient la poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1030.

185. ... Par exemple, faire valoir l'irrégularité de la citation, parce que le fait de la contravention n'y est pas énoncé, ou n'est pas le même que celui qui y est énoncé. — *Ibid.*

186. Il peut proposer l'incompétence du tribunal de simple police. — J. G. S. *Proc. crim.*. 1030.

187. Il peut combattre les procès-verbaux qui constatent la contravention... soit en leur opposant une preuve contraire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1030.

188. ... Soit en soutenant qu'ils sont entachés de nullité ou de faux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1030.

189. Il peut demander... une expertise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1030.

190. ... Une visite de lieux. — *Ibid.*

191. ... Une vérification. — *Ibid.*

192. Il peut, enfin, lorsque la poursuite a pour objet une contravention à un règlement de police, contester la légalité de ce règlement ou la régularité de ses formes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1030.

§ 5. — *Audition des témoins produits par le prévenu.*

193. Sur le mode de convocation des témoins produits par le prévenu, V. *suprà*, nos 84 à 89.

194. Sur les formes de la déposition des témoins produits par le prévenu, V. *suprà*, nos 90 à 105.

195. A l'égard des témoins dont l'audition est demandée par le prévenu, l'art. 153 n'a pas répété, dans son quatrième paragraphe, les mots *s'il y a lieu*, qui se trouvent dans le paragraphe précédent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1025.

196. ... D'où l'on pourrait induire que l'audition des témoins, jusqu'à un certain point facultative lorsque la demande en est faite par le ministère public, est obligatoire lorsque cette demande émane du prévenu. J. G. S. *Proc. crim.*, 1025.

197. Cependant, dans ce cas encore, si le juge croit que la preuve offerte est sans aucun objet, soit parce que la non-existence de la contravention lui paraît déjà démontrée, soit parce que le fait qui ferait le sujet de la vérification ou des témoignages serait sans influence sur sa décision, il peut et il doit la rejeter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1025. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2636.

198. Mais il est, dans ce cas, rigoureusement tenu de motiver son rejet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1025. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

199. Car il doit justifier que le prévenu n'a pas été illégalement privé d'un moyen de défense qui lui appartient. — *Ibid.*

200. Et le présent Code, en autorisant les tribunaux de simple police (comme les tribunaux de police correctionnelle) à écarter des témoignages inutiles ou superflus, leur confère un droit qui ne doit pas être étendu de manière à porter atteinte au droit de défense. — J. G. *Témoin*, 357.

201. Jugé, en ce sens :... que le jugement qui condamne un prévenu de contravention de simple police, sans l'admettre à la preuve contraire des faits à lui imputés, doit être annulé comme violant les droits de la défense, alors que la prévention n'est appuyée que sur des témoignages. — Cr. c. 14 nov. 1840, J. G. *Preuve*, 93; *Témoin*, 357.

202. ... Que le juge de simple police ne peut refuser d'entendre les témoins que le prévenu ou la personne citée comme civilement responsable demande à faire entendre pour établir sa justification, lorsque, d'ailleurs, le juge ne tient pas pour constants les faits justificatifs allégués par la défense. — Cr. c. (*et non* r.) 25 mars 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1025; *Bull. crim.*, n° 70 (2e arrêt).

203. Qu'il y a lieu de casser un jugement de simple police qui condamne un prévenu sur les constatations d'un procès-verbal dressé par un garde champêtre, alors qu'il ne résulte ni du jugement ni des notes d'audience que le témoignage de l'agent verbalisateur ait été reçu sous la foi du serment, et que, d'autre part, les notes d'audience établissent que ce prévenu s'est *vu refuser l'audition de témoins à décharge par lui demandée en vue de combattre les énonciations du procès-verbal*. — Cr. c. 30 déc. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1025 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 349.

204. Jugé, de même, par application des art. 154 et 175 combinés, que, dans une affaire de tumulte injurieux commis à l'audience du tribunal de simple police, qui est portée par appel devant un tribunal correctionnel, le juge d'appel n'a pu se refuser à entendre les témoins dont l'audition a été requise par l'appelant, à défaut de procès-verbal constatant le délit et de témoins entendus en première instance. — Cr. c. (*et non* r.) 27 nov. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1025; *Bull. crim.*, n° 329. — V. *infrà*, art. 175, nos 14 à 16.

§ 6. — *Conclusions du ministère public.*

A. — Présence du ministère public.

a. — *A quel moment le ministère public doit être présent.*

205. Le ministère public faisant partie essentielle et intégrante du tribunal de simple police, en son absence le tribunal n'est ni légalement, ni régulièrement constitué. — Cr. c. 22 avr. 1854, D. P. 54. 5. 767. — Cr. r. 6 mai 1858, D. P. 58. 5. 364. — Cr. r. 10 déc. 1864, D. P. 65. 5. 241. — Cr. c. 27 juill. 1878, D. P. 78. 5. 302. — Cr. c. 27 févr. 1880, D. P. 81. 5. 385. — Cr. c. 3 juin 1881, D. P. 81. 5. 385.

206. ... Et ne peut faire aucun acte de juridiction. — Cr. c. 27 juill. 1878, précité.

207. Par suite, le ministère public doit être présent à tous les actes d'instruction et à la prononciation du jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 882. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1031.

208. Et la présence du ministère public est exigée à peine de nullité ... non seulement pendant le cours des débats. — J. G. *Ministère public*, 63. — J. G. S. *eod. vo*, 34; *Proc. crim.*, 1031. — V. *infrà*, nos 210 et s.

209. ... Mais aussi lors de la prononciation du jugement. — J. G. S. *Ministère public*, 34, 35; *Proc. crim.*, 1031. — V. *infrà*, nos 215 et s. — V. cependant, en sens contraire, l'arrêt isolé cité *infrà*, n° 220.

I. — Présence du ministère public pendant le cours des débats.

210. La présence du ministère public est exigée, à peine de nullité, ... à toutes les audiences. — Cr. c. 6 avr. 1865, D. P. 67. 5. 253-254. — Cr. c. 14 mai 1886, *Bull. crim.*, n° 179.

211. ... Notamment aux audiences consacrées à l'audition des témoins. — Cr. c. 14 mai 1886, précité.

212. ... Et à tous les actes d'instruction. — Cr. c. 12 mars 1858, D. P. 58. 5. 130. — Cr. c. 20 mars 1874, D. P. 75. 1. 190. — Cr. c. 27 juill. 1878, D. P. 78. 5. 302. — Cr. c. 11 déc. 1879, *Bull. crim.*, n° 222.

213. ... Notamment aux descentes sur lieux que le juge de simple police croirait nécessaire d'effectuer. — Cr. c. 12 mars 1858, précité. — Cr. c 20 mars 1874, précité. — Cr. c. 11 déc. 1879, précité.

214. Et la nullité résultant de l'audition des témoins, hors de la présence de l'officier du ministère public, ne serait pas couverte par la communication qui, à l'audience suivante, serait faite à cet officier du résumé écrit de leurs déclarations. — Cr. c. 8 vent. an 10, J. G. *Ministère public*, 63-2°.

II. — Présence du ministère public lors de la prononciation du jugement.

215. Sans distinguer entre les affaires criminelles, correctionnelles et de police, il est de jurisprudence certaine que le jugement rendu hors de la présence du ministère public est nul. — J. G. S. *Ministère public*, 35 *in fine*.

216. Décidé, en conséquence, que le jugement de simple police rendu et prononcé en l'absence du ministère public est nul. — Cr. c. 24 déc. 1813, J. G. *Ministère public*, 63; *Commune*, 699. — Cr. c. 22 oct. 1829, J. G. *Ministère public*, 65-1°. — Cr. c. 22 avr. 1854, D. P. 54. 5. 767. — Cr. c. 6 mai 1858, D. P. 58. 5. 364. — Cr. c. 10 nov. 1860, D. P. 60. 5. 213. — Cr. c. 24 janv. 1861, D. P. 61. 5. 281. — Cr. c. 31 janv. 1861, *Bull. crim.*, n° 28. — Cr. c. 10 déc. 1864, D. P. 65. 5. 281. — Cr. c. 24 déc. 1864, D. P. 65. 5. 238. — Cr. c. 4 mai 1866, *Bull. crim.*, n° 131. — Cr. c. 28 janv. 1869, *Bull. crim.*, n° 27. — Cr. c. 6 juin 1874, *Bull. crim.*, n° 761. — Cr. c. 27 juill. 1878, D. P. 78. 5. 302. — Cr. c. 27 févr. 1880, D. P. 81. 5. 385. — Cr. c. 24 févr. 1881, *Bull. crim.*, n° 51. — Cr. c. 3 juin 1881, D. P. 81. 5. 385. — Cr. c. 5 nov. 1881, *Bull. crim.*, n° 231. — Cr. c. 17 août 1882, *Bull. crim.*, n° 211. — Cr. c. 6 févr. 1886, *Bull. crim.*, n° 46. — Cr. c. 27 oct. 1887, *Bull. crim.*, n° 357. — Cr. c. 20 mars 1891, *Bull. crim.*, n° 70. — Cr. c. 19 déc. 1891, D. P. 92. 1. 367. — Cr. c. 15 févr. 1894 (2 arrêts), *Bull. crim.*, n° 45.

217. ... Alors même que le ministère public a *refusé* de siéger. — V. *infrà*, nos 225 et 226.

218. ... Et qu'il ne peut être prononcé défaut contre le ministère public. — Cr. c. 24 déc. 1813, précité.

219. A plus forte raison, y a-t-il lieu d'annuler le jugement que le juge de simple police a rendu à l'insu du ministère public, la veille du jour qu'il avait lui-même indiqué pour l'audience. — Cr. c. 7 mars 1817, J. G. *Ministère public*, 65-6°. — Comp.: Cr. c. 28 frim. an 7, J. G. *eod. vo*. 65-5.

220. Décidé, en sens contraire, qu'un jugement de simple police rendu hors la présence du ministère public, dans une affaire où il a d'ailleurs donné ses réquisitions, ne peut être annulé sous le prétexte que le ministère public a été absent. — Cr. r. 5 août 1826, J. G. *Ministère public*, 65. — J. G. S. *eod. vo*, 35.

221. Mais cet arrêt est demeuré isolé. — J. G. S. *Ministère public*, 35.

222. Le jugement rendu et prononcé en l'absence du ministère public est nul, alors même que l'expédition dudit jugement constate que, en présence du ministère public,

l'affaire avait été continuée à une audience ultérieure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1032. — Cr. c. 18 avr. 1828, J. G. *Ministère public*, 65-4°. — Cr. c. 4 juin 1852, D. P. 52. 5. 335. — Cr. c. 3 juin 1881, D. P. 81. 5. 385 ; *Bull. crim.*, n° 150.

223. ... Spécialement, qu'elle avait été mise en délibéré pour la décision être prononcée à la prochaine audience. — Cr. c. 4 juin 1852, précité.

224. La règle ne reçoit même pas exception dans le cas où, à une précédente audience, le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du tribunal. — J. G. S. *Proc. crim.*. 1032. — Cr. c. 24 janv. 1861, D. P. 61. 5. 281.

225. La règle ne reçoit pas davantage exception dans le cas où il est établi que l'officier du ministère public s'est abstenu volontairement et a refusé de se rendre à l'audience et de siéger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1032. — Cr. c. 3 déc. 1891, D. P. 92. 1. 552, et note 3. — V. le numéro suivant.

226. Ainsi jugé qu'est nul le jugement de simple police rendu en l'absence de l'officier du ministère public, alors que celui-ci a refusé de siéger. — Cr. c. 3 déc. 1891, précité.

227. Sans doute, il est fâcheux qu'un membre d'une juridiction puisse ainsi paralyser l'action de la justice. — D. P. 92. 1. 552, note 3.

228. Mais le remède consiste... soit dans les poursuites disciplinaires que le procureur général peut diriger contre l'officier du ministère public qui manque à son devoir. — Même note.

229. ... Soit dans le renvoi à un autre tribunal que le cour de cassation peut prononcer après avoir constaté l'impossibilité où s'est trouvé le tribunal saisi de se constituer. — Même note. — Cr. règl. de jug. 13 nov. 1841, J. G. *Ministère public*, 37-2°.

230. Jugé déjà, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que, dans le cas de refus, de la part de l'officier du ministère public, de se rendre à l'audience, sur l'invitation qui lui en est faite par le tribunal, celui-ci doit le faire remplacer, mais non statuer sans conclusions préalables du ministère public. — Cr. c. 8 oct. 1808, J. G. *Ministère public*, 63-5°

231. Toutefois, la circonstance que la lecture du jugement a été commencée en l'absence de l'officier du ministère public n'est pas une cause de nullité lorsque, ce magistrat étant venu occuper son siège avant que le prononcé du jugement fût achevé, le juge a repris en sa présence la lecture de la décision dans son entier. — Cr. r. 18 août 1864, D. P. 65. 5. 241 ; 64. 5. 293.

232. Il va de soi, d'ailleurs, que le prévenu d'une contravention ne peut être renvoyé de la poursuite, par le motif que le commissaire de police remplissant auprès du tribunal les fonctions de ministère public n'était pas présent à l'audience. — Cr. c. 25 janv. 1850, D. P. 50. 5. 16. — V. *infrà*, art. 159, n° 5.

b. — *Constatation de la présence du ministère public.*

233. Par application du principe en vertu duquel tout jugement doit porter avec soi la preuve de sa légalité, le jugement d'un tribunal de simple police est nul lorsqu'il ne constate pas la présence du ministère public ... à l'audience où il a été rendu. — Cr. c. 29 janv. 1835, J. G. *Ministère public*, 67. — Cr. c. 4 juin 1852, D. P. 52. 5. 335. — Cr. c. 10 nov. 1860, D. P. 60. 5. 213. — Cr. c. 6 avr. 1865, D. P. 67. 5. 253-254.

234. ... Et pendant tout le cours des débats. — V. toutefois *infrà*, n°s 236 et 237.

235. Au reste, il n'est pas nécessaire que la mention de la présence du ministère public soit expresse ; elle peut résulter virtuellement des énonciations du jugement. — J. G. *Ministère public*, 68.

236. Ainsi, la présence du ministère public aux quatre audiences durant lesquelles s'est prolongé le débat d'une affaire est suffisamment constatée par la mention faite aux qualités que la cause était engagée entre les parties y dénommées et le ministère public, alors surtout que le ministère public a été entendu à deux différentes reprises. — *Ibid.* — Comp.: Cr. r. 10 févr. 1831, *ibid.*

237. A plus forte raison, si, dans le jugement d'un tribunal de simple police, il n'est pas parlé de la présence du ministère public au moment de la prononciation dudit jugement, non plus d'ailleurs que de son absence, ce jugement n'est pas nul lorsqu'il contient la mention suivante: « Le commissaire de police a été entendu dans le résumé de l'affaire et dans ses conclusions ». — Cr. r. 2 oct. 1818, J. G. *Ministère public*, 110-1°.

238. Jugé, d'autre part :... que l'art. 153 ni aucun autre n'exigent qu'il soit fait mention, dans les jugements de simple police, du nom du commissaire de police faisant fonctions du ministère public. — Cr. r. 2 oct. 1818, précité.

239. ... Que la fausse dénomination de procureur impérial, donnée à l'adjoint du maire, devant un tribunal de simple police, ne vicie pas la composition du tribunal, alors que cet adjoint lui-même a rempli les fonctions de ministère public. — Cr. r. 5 mai 1808, J. G. *Ministère public*, 110-3°.

B. — Obligation, pour le ministère public, de donner ses conclusions.

240. Le ministère public ne doit pas seulement être présent aux audiences de simple police; l'art. 153 exige qu'il résume l'affaire et prenne ses conclusions. — J. G. *Instr. crim.*, 884. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1033.

a. — *Sur quoi le ministère public doit conclure.*

241. Le ministère public doit être, à peine de nullité, entendu sur l'ensemble de l'affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1034.

242. La mention de son opinion en ce qui concerne une partie des prévenus est insuffisante. — Cr. c. 17 févr. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 1034 ; *Bull. crim.*, n° 47.

243. Et un tribunal de simple police ne peut, sans excès de pouvoir, baser son jugement sur des renseignements que le ministère public n'a pas été à même de contester. — Cr. c. 14 févr. 1839, J. G. *Jugement*, 839-4°.

244. La règle s'applique non seulement au fond du procès, mais à tous les incidents qui s'élèvent dans le cours du débat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1035.

245. Les tribunaux de simple police ne peuvent légalement statuer sur les incidents de l'instruction qui a lieu devant eux qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public, ou mis l'officier qui remplit ces fonctions en demeure de les présenter. — Cr. c. 30 sept. 1843, J. G. *Ministère public*, 270-2°.

246. Les conclusions du ministère public doivent donc précéder tous les jugements préparatoires et interlocutoires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1035. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2651.

247. Jugé, par application de ces principes, qu'il y a lieu d'annuler un jugement qui, statuant sur l'opposition formée par le prévenu à l'audition des gendarmes produits en témoignage contre lui, a déclaré, sans avoir préalablement entendu sur ce point le ministère public, qu'il n'y avait pas lieu de recevoir la déposition de ces témoins. — Cr. c. 30 sept. 1843, précité.

248. Mais jugé, en sens contraire, que le ministère public est suffisamment entendu, s'il résume l'affaire et donne ses conclusions lors du jugement définitif. — Cr. r. 15 mars 1811, J. G. *Ministère public*, 272-4°.

249. Jugé déjà, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 :... que l'obligation d'entendre le ministère public s'appliquait, en matière de simple police, même aux jugements préparatoires. — Cr. c. 16 pluv. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 883-3° ; *Jugement*, 839-3°.

250. ... Qu'ainsi un jugement de simple police était nul s'il avait été rendu sur une preuve ordonnée sans conclusions du ministère public. — Cr. c. 9 brum. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 883-4°.

251. Jugé aussi, sous l'empire du même Code, que le ministère public devait donner ses conclusions même sur les exceptions d'incompétence soulevées par le prévenu. — Cr. c. 16 mars 1809, J. G. *Instr. crim.*, 883-2°.

252. Mais jugé, en sens contraire, sous l'empire dudit Code :... que les jugements préparatoires et de simple instruction, tels que ceux qui admettent la preuve des faits articulés ou statuent sur les reproches des témoins, peuvent être rendus sans que le ministère public ait été entendu. — Cr. r. 1er déc. 1809, J. G. *Ministère public*, 272-3°.

253. ... Que le défaut de conclusions du ministère public sur un fait non contenu au procès-verbal, et connu seulement à l'audience par l'aveu du délinquant, ne peut fonder un moyen de cassation contre le jugement de simple police qui a prononcé sur ce fait. — Cr. r. 16 frim. an 8, J. G. *Ministère public*, 272-1°.

254. D'autre part, il ne suffit pas, pour la validité du jugement, que le ministère public ait pris des conclusions sur des exceptions ou des demandes incidentes, s'il n'a pas également donné des conclusions au fond. — J. G. S. *Ministère public*, 219. — V. les trois numéros suivants. — V. encore les applications de cette règle en matière correctionnelle, *infrà*, art. 190, n°s 177 et 187 à 190.

255. Jugé en ce sens :... que lorsque le ministère public, pour faire entendre des témoins devant le tribunal de simple police, demande la continuation de la cause à une audience ultérieure, le juge de simple police ne peut passer outre et statuer immédiatement sans autre audition du ministère public. — Cr. c. 24 janv. 1852, D. P. 52. 5. 367-368.

256. ... Que le juge de simple police devant lequel une exception d'incompétence a été proposée ne peut, à peine de nullité, statuer à la fois sur cette incompétence et sur le fond, sans que le ministère public ait conclu au fond ou ait été mis en demeure de le faire. — Cr. c. 23 févr. 1877, D. P. 77. 1. 511.

257. ... Que, lorsque le ministère public a été entendu dans ses conclusions tendant à ce qu'il soit autorisé à faire la preuve de la contravention, le juge de simple police ne peut, après avoir autorisé cette preuve, statuer au fond dans une audience subséquente sans avoir entendu les nouvelles conclusions du ministère public ou sans les avoir au moins provoquées. — Cr. c. 5 août 1875, *Bull. crim.*, n° 249.

258. Toutefois, il est constant que le ministère public qui a déjà donné ses conclusions au fond lors des jugements préparatoires est censé avoir repris ses conclusions lors du jugement définitif, lorsqu'il déclare *abandonner la décision à la sagesse du tribunal*. — Cr. r. 25 août 1808, J. G. *Ministère public*, 272-2°. — V. *infrà*, n° 261.

259. Enfin, si le défaut absolu de conclusions de la part du ministère public entraîne la nullité du jugement, le défaut de résumé ne vicie le jugement que si le prévenu a fait constater sa réquisition d'obtenir l'accomplissement de cette formalité. — J. G. *Instr. crim.*, 884.

b. — *Forme des conclusions du ministère public.*

260. La loi n'a point réglé la forme du résumé et des conclusions du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1039.

261. Le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque celui qui exerce les fonctions du ministère public s'en est rapporté à la prudence du tribunal. — J. G. *Instr. crim.*, 887; *Ministère public*, 105, 272 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 99, 1039. — Cr. r. 5 (*et non* 6) mai 1808, J. G. *Instr. crim.*, 887.

262. Devant le tribunal de simple police comme devant les autres juridictions de jugement les conclusions du ministère public doivent être verbales à peine de nullité, pour éviter une violation du principe de la publicité. — J. G. *Ministère public*, 104. — J. G. S. *eod. v°*, 87 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2653. — V., relativement aux conclusions du ministère public... devant le tribunal correctionnel, *infrà*, art. 190, n° 182;... devant la cour d'assises, *infrà*, art. 335.

263. Les conclusions du ministère public, une fois données verbalement, doivent-elles être fixées par écrit? — J. G. *Jugement*, 840. — V. les numéros suivants.

264. En fait, et dans le silence du Code d'instruction criminelle sur ce point, le ministère public se borne à donner verbalement ses conclusions, sauf l'obligation, pour le greffier, d'en prendre note. — J. G. *Jugement*, 840 *in fine*.

265. Cependant, le ministère public doit avoir la précaution de les écrire et de les signer, pour assurer leur existence et leur conservation, toutes les fois qu'il prévoit que le jugement pourrait être attaqué par l'appel ou la cassation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1039. — Comp., sur la signature des réquisitions du ministère public en matière de grand criminel, *infrà*, art. 277, n°s 1 et s.

266. Et, aux termes de l'art. 58 du décret du 18 juin 1811, elles doivent, dans tous les cas, être insérées dans le jugement. — *Ibid.*

267. Jugé, d'ailleurs, sous le Code du 3 brum. an 4, que l'art. 186 dudit Code, exigeant que les conclusions du ministère public devant les tribunaux de police correctionnelle fussent fixées par écrit, n'était pas applicable aux tribunaux de simple police. — Cr. r. 26 pluv. an 10, J. G. *Jugement*, 840. — Comp.: Cr. r. 25 oct. 1810, J. G. *Ministère public*, 104 *in fine*.

268. Jugé aussi, sous le même Code, que la loi n'exigeait pas l'insertion, dans un jugement de simple police, des conclusions du ministère public, et qu'il suffisait que ce magistrat eût été entendu. — Cr. r. 30 mai 1806, J. G. *Jugement*, 840.

c. — *Il suffit, pour la régularité du jugement, que le ministère public soit mis en demeure de donner ses conclusions.*

269. Le refus du ministère public de conclure ne peut exercer aucune influence sur la validité du jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 885. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1036. — V. les numéros suivants. — Comp.: Faustin Hélie, t. 6, n° 2652.

270. Et il suffit, pour la régularité du jugement, que le ministère public ait été mis en demeure de donner ses conclusions. — V. *infrà*, n°s 286 à 288.

271. Ainsi jugé, déjà, par application de l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4. — Cr. r. 9 germ. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 885.

272. Jugé aussi, sous l'empire du même Code, que, lorsque l'officier du ministère public, présent à l'audience, a été mis en demeure de donner ses réquisitions pour la condamnation ou pour l'acquittement, le refus fait par ce magistrat de donner ses conclusions sur l'action publique n'autorise pas le tribunal de simple police, compétemment saisi par citation directe de la partie lésée, à s'abstenir de statuer sur l'action publique, et de prononcer les peines portées par la loi. — Cr. c. 17 août 1809, J. G. *Compét. crim.*, 300. — J. G. S. *Proc. crim.*, 99 *in fine*.

273. ... Et qu'il y aurait excès de pouvoir et violation des règles de compétence, si, dans un tel cas, le tribunal de simple police se constituait juge civil pour statuer seulement sur les réparations requises par la partie lésée. — Même arrêt. — V., sur la prohibition, pour le juge de simple police, de se constituer juge civil, *suprà*, art. 137, n°s 145 à 148.

274. Jugé, dans le même sens, que le refus formulé par le ministère public de résumer l'affaire et de donner ses conclusions, fondé sur ce que le tribunal a rejeté la demande en renvoi de la cause à la huitaine, ayant pour objet d'obtenir de nouveaux renseignements, ne peut, alors que le ministère public a été déjà entendu, et a soutenu l'existence de la contravention, enlever au tribunal le droit de statuer sur le fond. — Cr. r. 10 juin 1836, J. G. *Ministère public*, 273. — Comp. : Cr. r. 19 juill. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 886, 884, et, sur la portée de cet arrêt, Faustin Hélie, t. 6, n° 2652. — Comp. aussi: Cr. r. 5 juill. 1811, J. G. *Jugement*, 839-5°.

275. Jugé encore, par application du principe posé *suprà*, art. 1er, n° 472 :... que l'action civile portée, en exécution de l'art. 3, devant le tribunal de répression met en mouvement l'action publique à ce point que le tribunal saisi (tribunal de simple police) peut, même sans réquisition du ministère public, prononcer les peines attachées par la loi aux faits qui résultent de l'examen et des débats. — Cr. c. 7 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 255.

276. ... Que le juge de simple police saisi, par la partie lésée, d'une prévention d'injures qu'il déclare constante doit prononcer la peine édictée par la loi, en statuant sur l'action civile, et qu'il ne peut s'en dispenser en se fondant sur ce que l'abstention du ministère public rendait présumable une poursuite ultérieure dans l'intérêt de la vindicte publique. — Cr. c. 29 août 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 99-3°; *Bull. crim.*, n° 330.

d. — *Constatation relative à l'audition du ministère public.*

I. — En quels termes la constatation peut avoir lieu.

277. La loi ne prescrit pas l'emploi de termes sacramentels pour constater dans les jugements l'audition du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1037.

278. Notamment, cette audition est suffisamment constatée par la mention que le ministère public a pris la parole et a insisté pour la condamnation. — Cr. r. (sur ce moy.) 11 déc. 1863, D. P. 66. 1. 139-140.

279. Jugé, dans le même sens:... que le moyen tiré par le ministère public près le tribunal de simple police de ce qu'il n'aurait pas été admis à donner ses conclusions ne saurait être accueilli lorsque les notes d'audience et le jugement constatent que, après les explications données par le prévenu, le ministère public a été « entendu en ses observations ». — Cr. r. (sur ce moy.) 7 déc. 1860, D. P. 61. 5. 314.

280. ... Que, lorsqu'un jugement de simple police mentionne qu'il a été rendu « le ministère public entendu dans ses réquisitions et conclusions, et présent à sa prononciation », il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré par le commissaire de police qui remplissait les fonctions du ministère public de ce que le jugement aurait été prononcé en son absence, cette allégation ne pouvant prévaloir contre les constatations du jugement. — Cr. r. (sur ce moy.) 25 juin 1863, D. P. 65. 5. 241.

281. De même, le ministère public près le tribunal de simple police ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait été ni entendu ni mis en demeure de conclure sur tous les incidents du procès, si le jugement attaqué constate que le ministère public a conclu à l'application de la peine, et si rien n'établit qu'au cours de la procédure il ait été soulevé des incidents sur lesquels le ministère public n'aurait pas été entendu. — Cr. r. 2 août 1866, D. P. 66. 5. 306-307.

282. D'autre part, le défaut, dans l'expédition d'un jugement de simple police, de toute mention portant que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions n'est pas une cause de nullité de ce jugement, alors que la minute renferme cette mention. — Cr. r. 15 déc. 1836, J. G. *Jugement*, 841-5°.

283. Jugé même que les notes d'audience tenues par le greffier, qui indiquent l'audition du ministère public, suppléent légalement à ce qu'a d'incomplet le jugement à cet égard. — Cr. r. 10 juill. 1863, D. P. 63. 1. 483.

284. Mais la mention, portée sur les notes sommaires jointes aux pièces, que le ministère public a proposé de faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal ne peut équivaloir au résumé de l'affaire et aux conclusions que l'art. 153 impose au ministère public l'obligation de présenter. — Cr. c. 22 juill. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 1038 ; *Bull. crim.*, n° 74.

285. Le ministère public ne peut présenter devant la cour de cassation un moyen tiré de ce que la parole lui aurait été retirée dans une affaire de simple police, si le jugement est muet sur ce fait, et constate qu'il a été entendu dans le résumé de l'affaire et dans ses conclusions. — Cr. r. 24 juin 1864, D. P. 66. 5. 307. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1038 *in fine* (obs.).

286. Enfin, si, comme on l'a vu *suprà*, n°s 269 et 270, le refus du ministère public de conclure ne peut exercer aucune influence sur la validité du jugement, et s'il suffit, pour la régularité du jugement, que le ministère public ait été mis en demeure de donner ses conclusions, il ne suffit pas qu'il soit constaté que le ministère public n'a donné aucunes conclusions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1036. — V. les deux numéros suivants.

287. Spécialement, l'énonciation que « dans l'état de la cause, le ministère public n'a formulé aucun réquisitoire et n'a point posé de conclusions », n'établit pas qu'il ait été mis en demeure, ni qu'il ait refusé, de le faire ; dès lors, l'incertitude existant sur ce point affecte le jugement d'un vice radical. — Cr. c. 16 déc. 1859, D. P. 59. 5. 236.

288. De même, l'énonciation portant que le jugement a été prononcé immédiatement après la lecture du procès-verbal de contravention est insuffisante et vicie le jugement, en ce qu'elle laisse ignorer si le ministère public a été entendu ou mis en demeure de conclure. — Cr. c. 18 août 1860, D. P. 60. 1. 470.

II. — Sanction du défaut de constatation.

289. En conséquence de la disposition de l'art. 153, le jugement qui ne constate pas que le ministère public a été entendu dans ses conclusions, ou qu'il a été mis en demeure de conclure, est nul. — J. G. S. *Ministère public*, 216 ; *Proc. crim.*, 97, 1033. — Cr. c. 9 juill. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 884. — Cr. c. 11 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, *ibid.* — Cr. c. 29 févr. 1828, J. G. *Contravention*, 241. — Cr. c. 26 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 884. — Cr. c. 18 déc. 1846, D. P. 47. 4. 309. — Cr. c. 16 sept. 1853, D. P. 53. 5. 309. — Cr. c. 23 déc. 1853, D. P. 53. 5. 310. — Cr. c. 15 mai 1857, *Bull. crim.*, n° 195. — Cr. c. 4 nov. 1859, D. P. 60. 5. 213. — Cr. c. 16 déc. 1859, D. P. 59. 5. 236. — Cr. c. 21 janv. 1860, D. P. 60. 5. 213. — Cr. c. 26 avr. 1860, D. P. 60. 5.

213. — Cr. c. 18 août 1860, D. P. 60. 5. 213. — Cr. c. 2 févr. 1861, D. P. 61. 5. 283. — Cr. c. 6 déc. 1861, D. P. 67. 5. 253. — Cr. c. 4 déc. 1862, *Bull. crim.*, n° 265. — Cr. c. 27 fév. 1863, D. P. 63. 5. 250. — Cr. c. 13 nov. 1863, D. P. 65. 5. 238. — Cr. c. 8 juill. 1864, *Bull. crim.*, n° 182. — Cr. c. 24 déc. 1864, D. P. 65. 5. 238. — Cr. c. 22 nov. 1867, *Bull. crim*, n° 237. — Cr. c. 10 juill. 1868, *Bull. crim.*, n° 159. — Cr. c. 2 déc. 1869, *Bull. crim.*, n° 249. — Cr. c. 28 juill. 1871, *Bull. crim.*, n° 78. — Cr. c. 16 nov. 1871, *Bull. crim.*, n° 156. — Cr. c. 19 janv. 1872, *Bull. crim.*, n° 13. — Cr. c. 7 déc. 1872, *Bull. crim.*, n° 312. — Cr c. 6 févr. 1873, *Bull. crim.*, n° 39. — Cr. c. 30 nov. 1878, *Bull. crim.*, n° 231. — Cr. c. 9 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 8. — Cr. c. 14 mai 1886 *Bull. crim.*, n° . — Cr. c. 27 oct. 1887, *Bull. crim.*, n° 357. — Cr. c. 30 oct. 1890, *Bull. crim.*, n° 211. — Cr. c. 3 janv. 1891, D. P. 91. 5. 317. — Cr. c. 8 janv. 1892, D. P. 92. 1. 631.

290. Cette règle est applicable dans le cas où l'affaire est engagée par la citation de la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1033.

291. ... Puisque, dans ce cas, comme dans le cas de citation à la requête du ministère public, le juge est saisi, non comme juge civil, mais comme juge de répression. — *Ibid.* — V. le numéro suivant.

292. Dès lors, il y a nullité du jugement qui prononce sur la demande en dommages-intérêts de la partie plaignante sans que le ministère public ait été entendu, et il n'est pas suppléé à l'omission de cette formalité essentielle par des réserves pour l'exercice ultérieur de l'action publique. — Cr. c. 21 janv. 1860, D. P. 63. 5. 216-217.

§ 7. — *Observations de la personne citée, ou de la partie civilement responsable, en réponse aux conclusions du ministère public. — Répliques du ministère public et de la partie civile.*

A. — Observations de la personne citée, ou de la partie civilement responsable, en réponse aux conclusions du ministère public.

293. Après que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions, « la partie citée pourra proposer ses observations » (art. 153). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1041.

294. Cette règle n'est point exclusive de l'intervention d'un défenseur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1041. — Cr. c. 20 nov. 1823, J. G. *Défense*, 81. — V. *suprà*, art. 152, n° 16.

295. La personne citée comme civilement responsable du délit peut aussi répondre au ministère public. — J. G. *Défense*, 155 ; *Ministère public*, 276.

296. Quant à la partie civile, elle ne peut pas répondre au ministère public, mais seulement faire remettre des notes écrites au tribunal, conformément à l'art. 87 du décret du 30 mars 1808. — J. G. *Défense*, 155 ; *Instr. crim.*, 888 ; *Ministère public*, 276.

B. — Répliques du ministère public et de la partie civile.

297. Le ministère public et la partie civile peuvent répliquer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1042.

298. Le prévenu a-t-il le droit de répondre à cette réplique ? — J. G. *Défense*, 150. — J. G. S. *eod. v°*, 51 ; *Proc. crim.*, 1042. — V. les numéros suivants.

299. Suivant plusieurs criminalistes, la disposition de l'art. 335 portant que « l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers », quoiqu'elle ne se trouve pas reproduite parmi les articles consacrés à la police correctionnelle et aux tribunaux de simple police, n'en doit pas moins être rigoureusement observée devant ces deux juridictions. — J. G. *Défense*, 150 (obs.). — V. le numéro suivant.

300. ... Et la nullité devrait être prononcée si les droits du prévenu avaient été méconnus sous ce rapport, en simple police comme devant les juridictions plus élevées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1042. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2659 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 2308 *in fine* ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 322; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 556 *in fine*, p. 705.

301. Au contraire, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, la nécessité de donner au prévenu la parole en dernier n'existe qu'au grand criminel. — Cr. r. 11 mai 1876, D. P. 77. 1. 462. — J. G. S. *Défense*, 51. — Comp.: Cr. r. 7 nov. 1840 (motifs), J. G. *Défense*, 150. — V. *infrà*, art. 190, n°s 204 à 209.

302. Jugé, en ce sens, qu'en matière de simple police, encore bien que le défenseur du prévenu n'ait pas eu la parole après le ministère public, il ne s'ensuit aucune nullité s'il est constaté qu'il a été entendu dans ses moyens de défense. — Cr. r. 9 juin 1832, J. G. *Défense*,151-2°; *Compétence administrative*, 192.

SECT. 3. — FACULTÉ D'INTERVERTIR L'ORDRE DES DIVERSES FORMALITÉS DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

303. Le Code du 3 brum. an 4 attachait la peine de nullité, non seulement à l'inobservation, mais aussi à l'interversion de l'ordre des diverses formes qu'il prescrivait. — J. G. *Instr. crim.*, 875.

304. Ainsi, le jugement était nul, si le ministère public avait été entendu avant la lecture du procès-verbal et avant les défenses du prévenu, et si, de son côté, le prévenu avait proposé ses défenses avant la lecture du procès-verbal. — Cr. c. 25 mess. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 875.

305. Jugé, toutefois, que l'interversion de l'ordre prescrit pour l'instruction à l'audience, notamment en ce que la défense avait été entendue avant l'audition des témoins, ne pouvait être un motif de cassation lorsqu'elle était du fait du condamné et que celui-ci n'avait pas été privé de proposer ultérieurement ses récusations et ses moyens de défense. — Cr. r. 16 janv. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 875.

306. Jugé même, d'une manière générale, qu'un prévenu devant le tribunal de simple police pouvait présenter sa défense avant l'audition des témoins. — Cr. r. 8 déc. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 875.

307. Sous le Code d'instruction criminelle, l'omission des formes qui ne tiennent pas essentiellement au droit de défense ni à l'intérêt de la vindicte publique n'entraînant pas la peine de nullité, à plus forte raison en est-il ainsi de l'interversion de l'ordre des diverses formalités. — J. G. *Instr. crim.*, 875. — V., quant à l'ordre des formalités de l'instruction devant les tribunaux correctionnels, *infrà*, art. 190, n°s 223 à 227.

SECT. 4. — CLOTURE DES DÉBATS.

308. Pour la procédure suivie devant les tribunaux de simple police, la loi n'a pas édicté, comme pour les cours d'assises, de dispositions spéciales sur la clôture des débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1043. — Cr. c. 17 nov. 1883, *Bull. crim.*, n° 262.

309. Quelle conséquence faut-il tirer de ce silence de la loi ? — V. les numéros suivants.

310. Plusieurs arrêts en ont tiré la conséquence que les débats restent ouverts jusqu'à la prononciation du jugement. — Cr. c. 11 nov. 1843, D. P. 45. 4. 498. — Cr. r. 17 janv. 1868, D. P. 68. 1. 359.

311. De même, suivant un autre arrêt, le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par le prononcé du jugement, et, jusque-là, le prévenu, dans l'intérêt de sa défense, de même que le ministère public au nom de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire tous documents, qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité. — Cr. c. 17 nov. 1883, précité.

312. Jugé, par suite :... que le juge de simple police saisi d'une exception d'incompétence proposée par le ministère public seulement à l'audience où l'affaire revenait pour le prononcé du jugement n'avait pu, pour refuser de l'examiner, se fonder sur ce qu'il ne pouvait être question, dans cette audience, que de la prononciation du jugement, sans que l'état de la cause, fixé dans la précédente audience, pût être changé ou dénaturé par de nouveaux moyens ou de nouvelles exceptions. — Cr. c. 3 nov. 1826, D. P. 27. 1. 289 ; J. G. *Instr. crim.*, 907.

313. ... Que le tribunal de simple police ne peut écarter comme tardive, en se fondant sur une prétendue clôture des débats ouverts devant lui, une demande d'audition de témoins formée par le ministère public tant que le jugement n'a pas été rendu. — Cr. c. 11 nov. 1843, précité.

314. ... Qu'en matière de simple police, tant que le jugement n'est pas prononcé, le ministère public peut utilement produire des pièces et procès-verbaux à l'appui de la prévention, et qu'ainsi le juge de simple police ne saurait, sans excès de pouvoir, refuser de faire état, sous prétexte de clôture des débats, d'un procès-verbal produit seulement à l'audience où la cause se trouve revenir pour le prononcé du jugement. — Cr. c. 24 déc. 1858, D. P. 65. 1. 403.

315. ... Qu'en matière de simple police, tant que le jugement n'est pas prononcé, le ministère public peut utilement prendre de nouvelles conclusions ou modifier celles qu'il a prises précédemment, et que le juge refuserait à tort d'y avoir égard sous prétexte de clôture des débats et de mise en délibéré de l'affaire. — Cr. c. 2 juin 1865, D. P. 65. 1. 327-328.

316. ... Que c'est à tort que le juge de simple police déclare tardives les conclusions à fin d'enquête signifiées par le prévenu après le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour le prononcé du jugement. — Cr. c. 17 nov. 1883, précité.

317. Jugé, dans le même sens, qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'un témoin a été entendu par le juge de simple police après les réquisitions de l'officier du ministère public, alors même que celui-ci n'aurait pas repris la parole pour résumer de nouveau l'affaire, s'il n'a pas été empêché de réitérer ses conclusions avant la prononciation du jugement. — Cr. r. 17 janv. 1868, D. P. 68. 1. 359. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1044.

318. En sens inverse, on peut dire que c'est le délibéré une fois commencé plutôt que le jugement qui clôt le débat en matière correctionnelle ou de simple police. — D. P. 64. 1. 503, note 1.

319. Car, d'une part, permettre aux parties d'interrompre le travail de la délibération pour rouvrir les débats par de nouvelles conclusions, par le seul motif que le jugement n'est pas encore rendu, c'est amoindrir le rôle du magistrat auquel appartient la police de l'audience. — D. P. 65. 1. 327, note 4.

320. Et, d'autre part, ce qui ne saurait être toléré pendant le délibéré ne peut pas l'être davantage alors que le délibéré est terminé et que le juge fait appeler la cause à une nouvelle audience uniquement pour

lire le jugement dont il a arrêté la rédaction. — Même note.

321. Jugé, en ce dernier sens, que, quand, après audition du ministère public et de la défense, le tribunal de simple police a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à une audience ultérieure, le ministère public ne peut plus, à l'audience où la cause se trouve revenir pour le prononcé du jugement, prendre utilement des réquisitions dans l'affaire, notamment demander à faire entendre de nouveaux témoins. — Cr. r. 3 mars 1864, D. P. 64. 1. 503.

SECT. 5. — DÉLAI DE LA PRONONCIATION DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

322. — I. — Les affaires de simple police doivent être promptement expédiées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1070.

323. Et l'art. 153, dans sa disposition finale, plus précise que celle de l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4, porte que « le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante ». — J. G. *Instr. crim.*, 905. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1070. — V. les arrêts rendus sous le Code du 3 brum. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 904; *Jugement*, 774.

324. Toutefois, cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Jugement*, 774. — J. G. S. *eod. v°*, 614; *Proc. crim.*, 1070. — Cr. r. 3 avr. 1841, J. G. *Jugement*, 774. — Cr. r. (sur ce moy.) 27 juill. 1866, D. P. 66. 5. 272. — Cr. r. 9 nov. 1866, *Bull. crim.*, n° 231. — Cr. r. (sur ce moy.) 6 juin 1874, *Bull. crim.*, n° 162. — Cr. r, 19 déc. 1891, D. P. 92. 1. 524. — En ce sens. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2718; *Pratique criminelle*, t. 1, n°s 184 et 332.

325. ... Et n'intéresse pas, à titre substantiel le droit de la défense. — Cr. r. (sur ce moy.) 6 juin 1874, précité.

326. Elle doit être considérée seulement comme une recommandation de célérité s'adressant au juge, et comme une mesure d'ordre prise en vue de la prompte expédition des affaires. — Même arrêt.

327. Jugé, dans le même sens, que la disposition précitée est une mesure prise dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, mais qui, par ce motif même, « n'exclut pas l'examen et la méditation du juge quand l'affaire présente des questions importantes ». — Cr. r. (sur ce moy.) 30 avr. 1852, *Bull. crim.*, n° 139.

328. En conséquence, le juge de simple police peut remettre la prononciation du jugement à un délai plus long que celui qui est indiqué dans la disposition finale de l'art. 153. — Cr. r. (sur ce moy.) 27 juill. 1866, précité. — Cr. r. 9 nov. 1866, précité. — Cr. r. 19 déc. 1891, précité.

329. — II. — Le juge de simple police peut aussi, lors même que l'instruction a pris plusieurs audiences, ordonner un complément d'instruction. — Cr. c. 30 avr. 1852, précité. — V. les numéros suivants.

330. Au reste, l'art. 153 ne porte pas obligation, pour le juge de simple police, de statuer à la *première* audience ou à la suivante : il vise l'audience où les débats sont terminés et l'instruction complète. — J. G. *Jugement*, 777.

331. Il en résulte, d'une manière générale, que, comme tout juge criminel, le juge de simple police, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, a le droit, avant de statuer au fond : 1° d'ordonner des *interlocutoires* nécessaires; 2° de prononcer des *sursis* ou *remises de causes* à l'effet de se procurer telle ou telle preuve, telle ou telle justification. — J. G. *Jugement*, 778.

332. Mais la remise de cause est une mesure facultative pour le juge. — J. G. *Jugement*, 779.

333. ... Et ne constitue pas un *droit* pour les parties dans le sens de la disposition finale de l'art. 508. — *Ibid.* — V. les arrêts cités *infrà*, art. 190, n°s 243 et 244. — V. aussi *infrà*, art. 408.

334. D'autre part, si, requis de statuer sur une affaire dont il est saisi, et qui *est en état et en tour d'être jugée au plus tard à l'audience suivante*, le juge de simple police ajourne indéfiniment la cause, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé sur le pourvoi contre un jugement émané de lui, concernant des contraventions imputées au même prévenu, et jusqu'à ce qu'il y ait jugement en cas de renvoi, il commet à la fois un excès de pouvoir et un déni de justice. — Cr. c. 14 déc. 1833, J. G. *Jugement*, 774-2°.

335. — III. — Le juge est-il tenu, lorsqu'il ne rend pas le jugement à la même audience, d'indiquer le jour ultérieur où le jugement sera prononcé? — J. G. *Jugement*, 781. — V. les numéros suivants.

336. Il est d'usage de le faire en matière civile. — J. G. *Jugement*, 151, 781.

337. Et les tribunaux criminels doivent, autant que possible, se conformer à cet usage. — J. G. *Jugement*, 781.

338. Mais, en matière civile, le jugement de délibéré (simple, et non sur rapport d'un juge) qui serait rendu sans renvoi à jour fixe ne serait pas nul. — Comp. : *Code de procédure civile annoté*, art. 116, n°s 206 à 217; *Supplément au même Code*, n°s 1978 à 1980.

339. Décidé, d'ailleurs, que le jour de la prononciation du jugement est suffisamment connu du prévenu lorsque la cause a été remise en sa présence à l'audience *prochaine*. — Cr. r. 9 fruct. an 10, J. G. *Jugement*, 781.

340. — IV. — L'audience *suivante*, dont parle l'art. 153, doit s'entendre de l'audience la plus prochaine. — J. G. *Jugement*, 776.

341. Par conséquent, si le tribunal tient audience le lendemain, il sera obligé de rendre le jugement ce jour-là. — *Ibid.* — V. toutefois *suprà*, n°s 324 à 328.

342. Inversement, s'il ne tient audience que douze ou quinze jours après, c'est à cette audience seulement que la sentence devra être prononcée. — *Ibid.*

343. Et l'audience suivante ne doit pas ici, comme cela se pratique ordinairement en matière civile, s'entendre d'une remise à huitaine. — *Ibid.*

344. Décidé, en ce sens, par application de l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4, qu'un tribunal de simple police n'est pas tenu de prononcer son jugement dans la huitaine après l'instruction et les débats de l'affaire et qu'il suffit qu'entre le jour où ont eu lieu l'instruction et les débats et le jour dans lequel le jugement a été prononcé le tribunal n'ait pas tenu d'audience. — Cr. r. (sur ce moy.) 11 fruct. an 7, J. G. *Jugement*, 776.

Art. 154.

Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. — L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 35. — C. instr. crim. art. 9, 11, 16, 35, 189, 342. — C. for. art. 175, 176. — L. 15 avr. 1829, art. 52, 53. — L. 3 mai 1844, art. 21, 22.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle* p. 54, note, n° 38.

DIVISION.

CHAP. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE (n° 1).

SECT. 1. — NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE SUFFISANTE (n° 1).

SECT. 2. — A QUI INCOMBE LA CHARGE DE LA PREUVE (n° 11).

SECT. 3. — OBLIGATION, POUR LES JUGES DE RÉPRESSION, DE NE FORMER LEUR CONVICTION QUE D'APRÈS LES RÉSULTATS DU DÉBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE (n° 25).

CHAP. 2. — MODES DE PREUVE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE (n° 54).

SECT. 1. — PAR QUELS MODES DE PREUVE LES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES (n° 54).

SECT. 2. — PROCÈS-VERBAUX OU RAPPORTS (n° 71).

§ 1. — *Matières spéciales où un procès-verbal est nécessaire* (n° 71).

§ 2. — *Faits dont les procès-verbaux font foi* (n° 81).

A. — Faits se rapportant à la matière dans laquelle les procès-verbaux sont intervenus (n° 81).

B. — Faits matériels relatés par les procès-verbaux (n° 85).

a. — *Portée du principe* (n° 85).

b. — *Comment les faits matériels relatés dans le procès-verbal doivent avoir été constatés* (n° 89).

c. — *La force probante des procès-verbaux ne s'étend pas aux déclarations recueillies par l'agent rédacteur* (n° 95).

d. — *La force probante des procès-verbaux ne s'étend pas aux simples appréciations de l'agent rédacteur. — Distinction entre les constatations matérielles et les appréciations* (n° 123).

e. — *La force probante ne s'étend pas à l'attribution à l'inculpé, par l'agent rédacteur, de telle ou telle qualité* (n° 153).

C. — Aveux de l'inculpé consignés dans les procès-verbaux (n° 156).

§ 3. — *Relativement à quelles actions les procès-verbaux font foi* (n° 172).

§ 4. — *Degré de force probante des procès-verbaux* (n° 175).

A. — Règles générales sur la distinction entre les procès-verbaux au point de vue de la force probante (n° 175).
B. — Procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux (n° 186).
a. — *Quels fonctionnaires ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux* (n° 186).
b. — ***En quels cas d'autres preuves sont admissibles malgré l'existence d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux*** (n° 205).
I. — Faculté, pour le prévenu, de fournir la preuve de faits justificatifs étrangers à ceux qui résultent du procès-verbal (n° 205).
I. — Faculté, pour les rédacteurs du procès-verbal, d'être entendus comme témoins en cas d'insuffisance ou d'obscurité des énonciations du procès-verbal (n° 209).
c. — *Cas où l'inscription de faux est autorisée contre les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux* (n° 223).
C. — Procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire (n° 252).
a. — *Quels fonctionnaires ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire* (n° 252).
b. — *Conséquences de la force probante qui appartient, tant que la preuve contraire n'a pas été offerte par le prévenu, aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. — Limites de cette force probante* (n° 263).
I. — Règles générales sur les pouvoirs du juge en présence de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (n° 263).
II. — Nécessité de la preuve contraire pour détruire la foi due aux énonciations du procès-verbal (n° 282).
III. — La preuve contraire doit être fournie par le prévenu (n° 292).
IV. — Insuffisance de simples doutes sur la réalité des faits constatés pour ébranler la foi due au procès-verbal (n° 296).
V. — Notoriété publique (n° 302).
VI. — Renseignements extrajudiciaires (n° 303).
VII. — Connaissance personnelle des faits, puisée par le juge en dehors des débats (n° 324).
VIII. — Allégations, dénégations et excuses formulées par le prévenu (n° 343).
IX. — Force majeure (n° 369).
c. — *Conditions d'admissibilité de la preuve contraire* (n° 381).
I. — Par quelles preuves le prévenu peut combattre la foi due au procès-verbal (n° 381).
II. — La preuve contraire doit être administrée régulièrement et suivant les formes légales (n° 395).
d. — *Droit de contrôle de la cour de cassation sur le caractère juridique et la portée légale de la preuve contraire* (n° 414).
e. — *Pouvoir souverain du juge de simple police pour apprécier, au point de vue de sa suffisance, la preuve contraire* (n° 417).
f. — *Faculté, pour le ministère public, de produire des preuves nouvelles à l'appui du procès-verbal* (n° 423).
D. — Procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements (n° 429).

SECT. 3. — PREUVE TESTIMONIALE A DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAUX OU A LEUR APPUI (n° 461).

SECT. 4. — PREUVES AUTRES QUE LES PROCÈS-VERBAUX OU RAPPORTS ET LA PREUVE TESTIMONIALE (n° 512).

§ 1. — *Aveu* (n° 512).
§ 2. — *Expertise* (n° 536).
§ 3. — *Visite des lieux* (n° 551).

CHAP. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

SECT. 1re. — NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE SUFFISANTE.

1. L'application de la règle : *actore non probante reus absolvitur* doit être, au criminel, plus rigoureuse encore qu'au civil. — J. G. *Preuve*, 73. — J. G. S. *eod. v°*, 52.

2. Mais c'est le système de la preuve morale, non celui des preuves légales, qui est consacré en France. — J. G. S. *Preuve*, 52.

3. L'art. 342, qui consacre le système de la preuve morale, doit, bien que spécial aux jurés, être suivi également par les juges appartenant à l'ordre judiciaire. — J. G. *Preuve*, 89. — V. les numéros suivants.

4. ... Par la cour d'assises lorsqu'elle juge sans l'assistance du jury. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 470.

5. ... Par les tribunaux correctionnels. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 189, n°s 4 à 39.

6. ... Et par les tribunaux de simple police. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 7 et s.

7. Ainsi, la preuve peut être considérée comme acquise lorsqu'elle résulte de l'intime conviction du juge : il n'est pas besoin qu'elle soit administrée sous une forme particulière. — J. G. *Preuve*, 73. — J. G. S. *eod. v°*, 52. — Cr. c. 13 nov. 1834, J. G. *Témoin*, 22-2°.

8. Sans doute, la loi a réglé les conditions d'application de certains modes de preuve et restreint ainsi par certaines limites le pouvoir du magistrat. — J. G. S. *Preuve*, 58.

9. Mais ces limites constituent moins une réglementation de la preuve en général que des précautions d'un caractère particulier, qui tendent, pour quelques hypothèses déterminées, soit à donner plus de certitude à la preuve par témoins, soit à faciliter la répression de certains délits spéciaux. — J. G. S. *Preuve*, 58. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1778.

10. Aucune condamnation ne peut intervenir s'il y a doute sur la culpabilité de l'accusé. — J. G. *Preuve*, 86. — V. *infrà*, art. 161.

SECT. 2. — A QUI INCOMBE LA CHARGE DE LA PREUVE.

11. Le principe général suivant lequel la charge de la preuve incombe au demandeur est applicable en matière criminelle. — J. G. *Preuve*, 92. — J. G. S. *eod. v°*, 56. — V. cependant *infrà*, n°s 14 à 16.

12. En conséquence, c'est à la partie poursuivante (ministère public ou partie civile) à prouver la culpabilité de l'inculpé, et non à celui-ci à faire preuve de son innocence. — *Ibid.*

13. Si l'accusé allègue une circonstance de nature à faire disparaître le délit, la règle *reus in excipiendo fit actor* doit être appliquée ; dès lors, c'est à lui à prouver cette circonstance justificative. — J. G. *Preuve*, 93. — Comp : J. G. *Impôts indirects*, 499. — V., sur le droit pour l'inculpé de combattre par la preuve contraire les faits qui lui sont imputés et qui sont établis par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, *infrà*, n°s 381 et s.

14. Par exception à la règle posée *suprà*, n° 12, la loi présume, dans certains cas spéciaux, le délit ou la contravention. — J. G. *Preuve*, 94. — J. G. S. *eod. v°*, 56.

15. Ainsi, le fait matériel de la présence du tabac de fraude chez un particulier constitue à sa charge une présomption de détention. — J. G. *Impôts indirects*, 578. — J. G. S. *eod. v°*, 47. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Tabac), L. 28 avr. 1816, art. 219.

16. Ainsi encore, c'est au marchand d'or et d'argent poursuivi pour défaut de déclaration, par application de l'art. 73 de la loi du 19 brum. an 6, à prouver qu'il a rempli l'obligation que la loi lui impose, et non au ministère public à faire constater au procès le défaut de déclaration. — J. G. *Matières d'or et d'argent*, 176. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Matières d'or et d'argent).

17. En principe, la partie poursuivante doit prouver non-seulement le fait accompli par le prévenu, mais aussi l'intention coupable qui y a présidé. — J. G. *Preuve*, 95. — J. G. S. *eod. v°*, 57.

18. Toutefois, il est des cas où l'intention coupable est présumée de droit, et c'est au prévenu à justifier de sa bonne foi à l'encontre de cette présomption. — *Ibid.*

19. Ainsi, celui qui a pris à son service un jeune soldat insoumis doit prouver sa bonne foi ; il ne peut être acquitté sur sa seule allégation qu'il ignorait que l'individu pris à gage fût un insoumis. — Cr. c. 14 juill. 1838, J. G. *Preuve*, 95 ; *Organisation militaire*, 776.

20. De même, en cas d'évasion, la négligence des préposés est présumée : c'est à eux à établir la preuve contraire. — J. G. *Preuve*, 95 ; *Evasion*, 45. — V. *Code pénal annoté*, art. 237, n°s 25 à 30.

21. De même, en cas d'incendie par communication, le double fait que le feu a été mis à des objets disposés de manière à le communiquer et qu'il y a eu communication effective est considéré comme une preuve de l'intention coupable. — J. G. *Dommage-destruction*, 104. — J. G. S. *eod. v°*, 56. — V. *Code pénal annoté*, art. 434, n°s 310 à 314 ; *Supplément au même Code*, art. 434.

22. De même encore, en cas de détention de faux poids et de fausses mesures, les poids faux et mesures fausses trouvés en la possession d'un marchand le constituent en présomption de fraude : ce n'est pas alors au ministère public à faire la preuve de l'intention frauduleuse ; c'est au prévenu à prouver sa bonne foi. — J. G. *Poids et mesures*, 109. — V. *Code pénal annoté*, appendice à l'art. 423, L. 27 mars 1851, art. 3, n° 75.

23. Dans le crime d'infanticide, il y a présomption de préméditation. — J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 83.

24. Mais, en ce qui concerne ce crime, l'absence ou l'existence de la préméditation est indifférente aux yeux de la loi, qui n'en parle même pas, et la volonté actuelle de tuer suffit. — J. G. S. *Crimes et délits contre les personnes*, 74. — V. *Code pénal annoté*, art. 300, n° 14.

SECT. 3. — OBLIGATION, POUR LES JUGES DE RÉPRESSION, DE NE FORMER LEUR CONVICTION QUE D'APRÈS LES RÉSULTATS DU DÉBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE.

25. Si la loi ne demande pas compte aux juges des éléments de leur conviction, il faut que cette conviction naisse uniquement des débats qui ont lieu devant eux. — J. G. *Preuve*, 91.

26. C'est, en effet, une règle commune à tous les tribunaux de répression, que les juges ne peuvent former leur conviction que d'après l'instruction orale faite devant eux et en présence des parties. — J. G. *Instr. crim.*, 897. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1060. — V., en ce qui concerne le caractère *oral* de l'instruction, *suprà*, art. 153, n°s 26 et 27, et, en ce qui concerne le caractère *contradictoire* de l'instruction, *suprà*, art. 153, n° 25.

27. Cette règle du débat oral et contra-

dictoire s'impose aux tribunaux de simple police comme aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1060.

28. De la règle du débat oral et contradictoire, la jurisprudence a tiré les conséquences suivantes, relativement aux tribunaux de simple police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1061. — V. *infrà*, nos 29 à 53.

29. Le juge ne peut pas fonder sa décision sur des éléments recueillis à l'audience, mais *étrangers à l'affaire* et qui n'ont pas fait l'objet du débat. — Cr. c. 26 avr. 1884, cité *infrà*, n° 30. — V. le numéro suivant.

30. Ainsi, doit être annulé le jugement rendu par un tribunal de simple police sans qu'aucun témoin ait été entendu à l'occasion des faits imputés au prévenu, et qui se réfère uniquement à des témoignages recueillis à la même audience, à l'occasion d'une autre prévention de même nature, constatée le même jour et à la même heure, mais dirigée contre un autre contrevenant. — Cr. c. 26 avr. 1884, *Bull. crim.*, n° 149.

31. De même, pour nier la publicité d'un chemin et la contravention qui fait l'objet de la poursuite, le juge de simple police ne peut asseoir sa décision sur des déclarations recueillies dans une enquête ordonnée à l'occasion d'une instance possessoire, non plus que sur le jugement qui a suivi. — Cr. c. 7 janv. 1888, D. P. 88. 1. 335.

32. Le juge ne doit pas prendre pour base de sa décision la *notoriété publique*. — V. le numéro suivant.

33. Ainsi, en présence de contestations élevées contre un rapport de police relativement à la publicité d'une salle de concerts, le juge de simple police ne peut condamner en s'appuyant seulement sur ces rapports et sur la notoriété publique. — Cr. c. 28 févr. 1891, D. P. 91. 1. 444.

34. Jugé, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du jugement d'acquittement dans lequel le juge a pris la notoriété publique pour un des éléments de sa décision, si cet acquittement peut se justifier par un motif de droit rendant la constatation du fait sans intérêt. — Cr. r. 20 déc. 1860, D. P. 61. 5. 270-271.

35. Le juge ne peut pas former sa conviction *au moyen d'investigations personnelles* et en dehors d'une instruction régulière. — J. G. S. *Preuve*, 54.

36. Il ne peut substituer ses renseignements personnels aux preuves déterminées par la loi ; sa conviction doit se former d'après les débats qui ont lieu devant lui, en présence des parties, ou elles dûment appelées. — Cr. c. 15 déc. 1894, *Bull. crim.*, n° 320.

37. Le jugement de simple police qui se fonde sur des renseignements particuliers recueillis en dehors de l'audience est nul. — Cr. c. 10 août 1841, D. P. 41. 1. 432. — Cr. c. 3 août 1849, D. P. 49. 5. 285. — Cr. c. 13 févr. 1857, D. P. 57. 1. 178. — Cr. c. 14 déc. 1861, D. P. 63. 5. 214. — Cr. c. 28 mars 1862, D. P. 66. 5. 259. — Cr. c. 18 juill. 1862, D. P. 63. 1. 485. — Cr. c. 1er août 1862, D. P. 66. 5. 259. — Cr. c. 5 nov. 1863, D. P. 65. 5. 258. — Cr. c. 4 nov. 1865, D. P. 66. 5. 258. — Cr. c. 20 août 1875, *Bull. crim.*, n° 276. — Cr. c. 17 juin 1876, *Bull. crim.*, n° 137. — Cr. c. 11 nov. 1876, *Bull. crim.*, n° 217. — Cr. c. 1er mars 1878, *Bull. crim.*, n° 62. — Cr. c. 28 mai 1880, D. P. 82. 1. 48. — Cr. c. 28 nov. 1884, D. P. 85. 1. 219. — Cr. c. 19 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 71. — Cr. c. 29 mars 1888, *Bull. crim.*, n° 46. — Cr. c. 21 févr. 1890, D. P. 91. 1. 47. — Cr. c. 22 févr. 1890, *ibid.* — Cr. c. 28 févr. 1891, D. P. 91. 1. 444. — Cr. c. 13 juill. 1893, D. P. 94. 1. 250. — Cr. c. 4 août 1893, D. P. 96. 1. 436. — Cr. c. 23 nov. 1893, *Bull. crim.*, n° 318. — Cr. c. 13 juill. 1895, *Bull. crim.*, n° 204.

38. Il en est ainsi alors même que les renseignements ont été fournis par l'agent rédacteur du procès-verbal, si cet agent n'a pas comparu en personne à l'audience et n'a pas déposé sous la foi du serment. — Cr. c. 28 mai 1880, précité.

39. Peu importe aussi que le tribunal de simple police s'appuie, en même temps que sur des renseignements acquis en dehors du débat, sur d'autres éléments de preuve,... soit sur les témoignages recueillis à l'audience. — Cr. c. 17 juin 1876, précité.

40. ... Soit sur les explications fournies au cours des débats. — Cr. c. 11 nov. 1876, précité.

41. ... Parce qu'il n'est pas possible de déterminer exactement la part d'influence que ces divers motifs ont eue sur la décision. — Cr. c. 17 juin 1876, précité. — Cr. c. 11 nov. 1876, précité.

42. Est également nul le jugement qui, contrairement aux art. 153 et 154, fait état : ... de renseignements recueillis sur les faits « tant à l'audience qu'autrement ». — Cr. c. 2 avr. 1869, *Bull. crim.*, n° 181.

43. ... Ou de renseignements dont il n'indique pas la source. — Cr. c. 18 juill. 1868, *Bull. crim.*, n° 176. — Cr. c. 17 juin 1876, *Bull. crim.*, n° 137.

44. Le juge de simple police ne pourrait fonder sa décision :... ni sur une lettre non communiquée aux parties, et que le juge a provoquée lui-même en dehors de l'audience. — Cr. c. 10 nov. 1860, D. P. 61. 5. 271.

45. ... Ni sur un procès-verbal dressé à la charge du prévenu postérieurement à la mise en délibéré de l'affaire, et sans que celui-ci ait été mis à même de s'expliquer sur son contenu avant la prononciation du jugement. — Cr. c. 1er août 1862, D. P. 66. 5. 259.

46. ... Ni sur un procès-verbal de constat d'huissier produit par le prévenu après la mise en délibéré, et qui n'a pas été soumis à la critique du plaignant et du ministère public. — Cr. c. 14 févr. 1889, *Bull. crim.*, n° 61.

47. ... Ni sur la déposition écrite qu'un témoin a envoyée au juge parce qu'il était empêché de comparaître et sans qu'il eût été entendu oralement sous la foi du serment. — Cr. c. 28 oct. 1892, *Bull. crim.*, n° 263.

48. Il ne peut pas se déterminer d'après sa connaissance personnelle d'une circonstance quelconque du fait qui motive l'inculpation. — Cr. c. 17 juin 1876 (motifs), *Bull. crim.*, n° 137.

49. Est encore nul le jugement de simple police qui se fonde sur la connaissance personnelle que le juge a des lieux litigieux. — Cr. c. 28 mars 1862, D. P. 66. 5. 258-259. — Cr. c. 17 janv. 1867, *Bull. crim.*, n° 9. — Cr. c. 24 avr. 1868, *Bull. crim.*, n° 114. — Cr. c. 17 juin 1876, *Bull. crim.*, n° 137. — Cr. c. 30 mars 1878, *Bull. crim.*, n° 89. — Cr. c. 22 juill. 1882, *Bull. crim.*, n° 187. — Cr. c. 15 déc. 1894, *Bull. crim.*, n° 320. — Cr. c. 11 janv. 1896, *Bull. crim.*, n° 22 ; D. P. 97, 1re partie.

50. ... Spécialement, le jugement du tribunal de simple police qui relaxe le prévenu en se fondant expressément sur les renseignements que le juge s'est procurés par l'inspection des lieux. — Cr. c. 15 déc. 1894, précité.

51. ... Et ce, alors même que le jugement s'appuierait, en outre,... soit sur une prétendue notoriété publique. — Cr. c. 28 mars 1862, précité.

52. ... Soit sur des témoignages recueillis à l'audience. — Cr. c. 17 juin 1876, précité. — V. *suprà*, nos 39 et 41.

53. Jugé, toutefois, qu'il n'y aurait pas nullité si le juge ne s'était pas fondé exclusivement sur la connaissance personnelle qu'il avait des lieux comme magistrat de la localité, et s'il avait commencé par déclarer que les faits qu'il constatait résultaient des déclarations des témoins et même de celles de l'agent rapporteur. — Cr. r. 28 janv. 1859, D. P. 60. 5. 378-379. — Comp. l'arrêt cité *suprà*, n° 34.

CHAP. 2. — MODES DE PREUVE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

SECT. 1re. — PAR QUELS MODES DE PREUVE LES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES.

54. Il résulte de la première disposition de l'art. 154 que, dans tous les cas et quelle que soit la nature de la contravention, elle est *susceptible d'être prouvée*, même en l'absence de témoins, *par l'existence d'un procès-verbal* conforme aux conditions de la loi.

55. Inversement, en général, et *sauf quelques exceptions* déterminées par des lois spéciales, *la rédaction d'un procès-verbal n'est pas une condition nécessaire* soit à la poursuite, soit à la preuve d'une contravention de simple police. — V. les numéros suivants. — Comp. : Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 674, p. 649.

56. C'est, en effet, un principe, dont les art. 154, 189 et 342 du présent Code ne sont qu'une application, que les procès-verbaux ne sont qu'un mode particulier de preuve dont l'emploi est facultatif, et que, si ce mode de constatation vient à manquer soit par absence, soit à cause de l'irrégularité de l'acte, on peut recourir à la *preuve testimoniale*, qui est de droit commun en matière criminelle. — J. G. *Procès-verbal*, 9.

57. Ainsi, en général, la répression des infractions n'est pas subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les ont constatées. — J. G. *Procès-verbal*, 9.

58. Et un prévenu ne peut être absous par cela seul que le délit n'a pas été constaté par un procès-verbal, ou que le procès-verbal est nul pour vice de forme ou incompétence de l'officier rédacteur, si d'ailleurs la réalité du fait incriminé est suffisamment établie. — J. G. *Procès-verbal*, 9.

59. Jugé, sur ce dernier point :... que l'annulation du procès-verbal n'épuise pas nécessairement la poursuite, et laisse intact le droit des parties d'avoir recours à tous les autres moyens de preuve. — Cr. r. (sur ce moy.) 12 mai 1864, D. P. 64. 5. 301.

60. ... Que, par suite, le tribunal de simple police, nonobstant cette annulation, retient avec raison la connaissance de la contravention, si le ministère public offre d'en prouver l'existence par témoins. — Même arrêt.

61. ... Que, si le rédacteur du procès-verbal n'a pas qualité pour verbaliser, le ministère public peut offrir et le juge de simple police doit admettre la preuve testimoniale d'où résulte l'existence de la contravention poursuivie, et que le jugement qui, sur l'audition régulière d'un témoin, déclare que, sans qu'il soit besoin de procès-verbal, la contravention est prouvée par la déposition du témoin et par l'aveu même du prévenu ne saurait être cassé. — Cr. r. 11 avr. 1863, D. P. 64. 5. 300-301. — Comp. : Cr. c. 5 nov. 1863, D. P. 64. 5. 301.

62. ... Que la nullité du procès-verbal, tirée de ce que l'agent rédacteur n'avait pas qualité, ne peut être relevée à l'appui du pourvoi contre le jugement qui a tenu la contravention pour établie, si ce jugement se fonde sur la déposition de l'agent rédacteur régulièrement entendu comme témoin à l'appui de son procès-verbal. — Cr. r. 20 déc. 1866, D. P. 66. 5. 384.

63. D'autre part, la loi, en indiquant les procès-verbaux ou rapports et les témoignages, qui sont les preuves les plus communes des contraventions, n'a exclu aucun autre moyen de preuve, aucun des modes d'instruction qui peuvent servir à former la conviction du juge. — J. G. S. *Proc. crim.*

1045. — Cr. c. 29 mars 1878, D. P. 79. 1. 92 93. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, nos 512 à 577.

64. Seuls, le serment décisoire et le serment supplétoire sont des modes de preuves inadmissibles en matière criminelle. — J. G. *Preuve*, 107.

65. D'où il suit que les juges peuvent chercher la vérité, non seulement dans les procès-verbaux et les dépositions des témoins, mais... dans les aveux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1045. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, no 2591 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 556, p. 703 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 322. — V. *infrà*, nos 512 à 535.

66. ... Dans les expertises. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 536 à 550.

67. ... Et dans les visites de lieux. — J. G. *Instr. crim.*, 896 ; *Procès-verbal*, 15. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1045. — V. *infrà*, nos 551 à 577.

68. Enfin, il résulte aussi de l'art. 154 que la loi a donné, en principe, au juge qui s'appuie sur une des preuves énumérées par le texte le droit d'apprécier ladite preuve et de se prononcer, d'après cette appréciation, dans la plénitude de sa liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1045. — Cr. c. 4 sept. 1813, J. G. *Preuve*, 89-1°. — Cr. c. 13 nov. 1834, J. G. *Témoin*, 22-2.

69. Et l'intime conviction du juge doit être la base de ses décisions aussi bien en simple police qu'en police correctionnelle et aux assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1045 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, no 2592 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 556, p. 703-704.

70. Toutefois, les deux règles exposées *suprà*, nos 63 et 68, reçoivent une limitation formelle dans les cas nombreux où les contraventions sont constatées par des procès-verbaux auxquels la loi donne une force légale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1046. — V. *infrà*, nos 186 à 251 et 252 à 428.

SECT. 2. — PROCÈS-VERBAUX OU RAPPORTS.

§ 1er. — *Matières spéciales où un procès-verbal est nécessaire.*

71. Par dérogation à la règle posée *suprà*, no 55, l'existence d'un procès-verbal régulier est, en certaines matières, une condition nécessaire de l'exercice de l'action publique ou de l'action civile. — J. G. *Procès-verbal*, 8, 16. — J. G. S. *eod.* vo, 8.

72. Ces dérogations sont formulées soit explicitement, soit implicitement : ... en matière de *douanes*, par la loi des 6-22 août 1791 (tit. 10, art. 23). — J. G. *Procès-verbal*, 8. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Douanes*.

73. ... En matière de *garantie des ouvrages d'or et d'argent*, par la loi du 19 brum. an 6 (art. 102 et 106). — J. G. *Procès-verbal*, 8. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Contributions indirectes* (Matières d'or et d'argent).

74. ... En matière de *contributions indirectes*, par le décret du 1er germ. an 13 (art. 34). — J. G. *Procès-verbal*, 8. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Contributions indirectes*.

75. ... En matière de *vérification des poids et mesures*, par l'ord. du 17 avr. 1839 (art. 41). — J. G. *Procès-verbal*, 8. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Contributions indirectes* (Poids et mesures).

76. Dans toutes ces matières, la poursuite doit avoir pour fondement un acte écrit. — J. G. *Procès-verbal*, 8.

77. Si cet acte est déclaré nul, la poursuite tombe (en ce qui concerne la condamnation du prévenu aux peines corporelles ou pécuniaires prononcées par la loi). — J. G. *Procès-verbal*, 8, 16.

78. Et, au contraire, le plus ordinairement, la confiscation des objets saisis doit être prononcée. — J. G. *Procès-verbal*, 8, 16, 17.

79. Mais ces deux règles subissent un certain nombre de restrictions. — J. G. *Procès-verbal*, 17 et 36. — J. G. S. *cod.* vo, 8. — V., sur ces restrictions, *Code des lois admin. annotées*, t. 4, *vis citatis*.

80. Au reste, le prévenu qui ne se prévaut pas de l'absence de procès-verbal, dans une matière où la poursuite ne peut avoir lieu que si la contravention a été constatée par procès-verbal, n'est pas recevable à se faire un moyen de cette irrégularité contre la condamnation dont il a été l'objet. — Cr. r. 28 avr. 1855, D. P. 56. 5. 305.

§ 2. — *Faits dont les procès-verbaux font foi.*

A. — Faits se rapportant à la matière dans laquelle les procès-verbaux sont intervenus.

81. Les procès-verbaux, quels qu'ils soient, ne font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire que des faits qui *se rapportent à la matière dans laquelle ces actes sont intervenus*. — J. G. *Procès-verbal*, 142. — J. G. S. *eod.* vo, 31.

82. Dans la partie où peuvent se trouver relatés d'autres délits, ces procès-verbaux ne sont que des renseignements qui ne lient ni les juges, ni les jurés. — J. G. *Procès-verbal*, 142.

83. Ainsi jugé que la foi accordée par la loi à certains procès-verbaux jusqu'à inscription de faux n'est relative qu'aux faits de la contravention qu'ils ont pour objet de constater ; elle ne peut être étendue aux faits extrinsèques à la contravention. — Cr. r. 5 déc. 1817, J. G. *Procès-verbal*, 205-2° ; *Impôts indirects*, 579-1°.

84. ... Surtout au préjudice de tiers non présents à ces procès-verbaux. — Même arrêt.

B. — Faits matériels relatés par les procès-verbaux.

a. — *Portée du principe.*

85. En vertu d'un autre principe qui domine la matière des procès-verbaux, — sans distinction entre ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux et ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire, — ces actes ne font la preuve que des faits matériels qu'ils relatent. — J. G. *Procès-verbal*, 182. — J. G. S. *eod.* vo, 52.

86. Et tout ce qui n'est pas une constatation de fait émanée du rédacteur ne participe pas de l'autorité dont la loi revêt l'œuvre de l'agent. — J. G. S. *Procès-verbal*, 52.

87. Ce principe ne se trouve écrit que dans l'art. 176 C. for. (1) et dans l'art. 53 de la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale. — V. ci-desssous note 1, et *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 713, vo *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 53.

88. Mais la disposition se trouve implicitement au fond de toutes les lois spéciales, parce qu'elle dérive de la nature même de la mission que les agents ont à remplir. — J. G. *Procès-verbal*, 182.

b. — *Comment les faits matériels relatés dans le procès-verbal doivent avoir été constatés.*

89. Les procès-verbaux, en quelque matière qu'ils aient été rédigés, ne font foi que des faits matériels que le rédacteur a pu constater *par l'usage de ses sens*, ou *par des moyens propres à en vérifier l'exactitude*. — J. G. *Procès-verbal*, 237. — Cr. r. 18 août 1854 (motifs), D. P. 55. 5. 363.

90. Jugé à cet égard que l'individu trouvé en état d'ivresse sur la voie publique par la gendarmerie peut, sans preuve contraire, être relaxé d'une poursuite pour tapage injurieux résultant de ce que, sous l'influence de la boisson, il aurait troublé l'ordre en frappant ou injuriant des membres de sa famille, si les rédacteurs du procès-verbal n'ont pu constater ces faits par eux-mêmes, et ont seulement vu le prévenu suivre lesdites personnes, qui s'étaient réfugiées dans une maison voisine, ce qui avait attiré la curiosité d'une grande partie des habitants du quartier. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 janv. 1869, D. P. 69. 5. 317 *in fine*.

91. Jugé aussi, quant aux procès-verbaux des commissaires de police :... que le procès-verbal d'un commissaire de police ne peut faire foi en justice sur la question de savoir si certaines eaux (dans l'espèce des eaux de teinture) répandent, de leur nature, des exhalaisons insalubres, alors que la solution de cette question suppose un examen et des recherches spéciales. — Cr. r. 27 août 1825, J. G. *Procès-verbal*, 237-1°.

92. ... Que, lorsqu'un commissaire de police a déclaré, d'après la seule inspection oculaire qu'il en a faite, que des sacs de grains exposés en vente ne contiennent pas la quantité *exacte* de grains prescrite par les règlements, sans que ce fait, qui est de nature à ne pouvoir être vérifié que par le mesurage, ait été constaté par cette voie, les tribunaux ne sont pas tenus de le considérer comme suffisamment prouvé, et peuvent renvoyer les prévenus de la poursuite. — Cr. r. 29 janv. 1825, J. G. *Procès-verbal*, 237-2°.

93. Mais le procès-verbal, dressé par un commissaire de police, de la contravention de jet d'immondices sur un passant, et qui constate l'évidence du fait résultant de l'état de la voie publique immédiatement examiné, fait preuve de la contravention. — J. G. *Procès-verbal*, 238.

94. Par suite, le prévenu, à moins de preuve contraire, ne peut être relevé de la contravention sous prétexte que la contravention n'est pas suffisamment constatée. — Cr. c. 10 févr. 1848, D. P. 48. 5. 306.

c. — *La force probante des procès-verbaux ne s'étend pas aux déclarations recueillies par l'agent rédacteur.*

95. Un procès-verbal ne fait foi que des faits dont les rédacteurs ont eu une connaissance personnelle, et non de ceux qu'ils ont appris des déclarations et des dires des tiers. — Cr. c. 7 nov. 1895, *Bull. crim.*, no 275 ; D. P. 97, 1re partie.

96. Lorsque le fait consigné au procès-verbal résulte non d'une constatation personnelle de l'officier public rédacteur, mais de simples *déclarations* recueillies au cours de l'information, cet acte ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire. — Cr. r. 12 mai 1876, D. P. 78. 1. 394.

97. Il a été jugé à cet égard :... en ce qui concerne les *commissaires de police*, que le juge de simple police peut renvoyer

---

(1) **Code forestier.** — (Extrait.)

Art. 176. Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

le prévenu sans recourir à la preuve contraire, lorsque le procès-verbal sur lequel repose la prévention n'a que le caractère d'un simple rapport dressé par un commissaire de police qui n'a été personnellement témoin de rien. — Cr. r. 18 août 1854, D. P. 55. 5. 363.

98. ... Que le procès-verbal dans lequel le commissaire de police dénonce un fait, non parce qu'il en a vu personnellement la perpétration, mais uniquement parce qu'il lui a été rapporté, ne lie pas jusqu'à preuve contraire le juge saisi de la prévention. — Cr. r. 7 août 1862, D. P. 63. 5. 304. — Cr. r. 12 mai 1876, précité.

99. ... Que, lorsqu'un commissaire de police a constaté, sur la simple déclaration d'un directeur de théâtre, qu'une représentation a manqué par la faute d'un acteur, ce dernier a pu être renvoyé des poursuites, si le commissaire de police n'a pas apporté d'autres preuves à l'appui de son procès-verbal. — Cr. r. 2 janv. 1830, J. G. *Procès-verbal*, 196-5°.

100. ... Que la mention, dans le procès-verbal d'un commissaire de police constatant l'existence d'une contravention, qu'un des individus présents aurait hué le commissaire de police, n'a pas, lorsqu'elle a été faite sur la déclaration d'un témoin, d'autre valeur que celle qui s'attache à une simple déposition, et que le juge de simple police peut, par suite, relaxer l'inculpé sans violer la foi due à ce procès-verbal. — Cr. r. 28 mai 1853, D. P. 53. 1. 380.

101. ... Que, lorsque le procès-verbal du commissaire de police (sur un fait de fermeture d'un café après l'heure réglementaire) ne constate pas que ce fonctionnaire ait par lui-même vérifié les faits, et n'a été dressé que sur le rapport d'agents de la police administrative, il ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, et que le juge de simple police peut, dès lors, relaxer le prévenu, sans encourir le reproche de méconnaître l'autorité de ce procès-verbal. — Cr. r. (sur ce moy.) 27 juin 1867, D. P. 69. 5. 318-319.

102. ... Que, lorsque le procès-verbal dressé par un commissaire de police relève, non un fait dont le rédacteur ait eu personnellement connaissance, mais les dires d'un simple agent, les dénégations du prévenu suffisent à enlever au procès-verbal sa force probante. — Cr. r. 27 janv. 1893, D. P. 95. 1. 247.

103. ... Que, dès lors, il incombe au ministère public de faire la preuve de la contravention. — Même arrêt.

104. ... Et qu'il appartient au juge de simple police de déclarer souverainement que le fait reproché à l'inculpé n'est pas suffisamment établi par les résultats de l'enquête ouverte devant lui. — Même arrêt.

105. ... Que, de même, lorsque des pains ont été saisis par un commissaire de police sur la déclaration du médecin des établissements civils qu'ils sont non cuits et impropres à la consommation, le juge peut, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, admettre le boulanger à combattre cette appréciation, et ordonner la restitution des pains s'il résulte de l'instruction que le degré de cuisson était convenable. — Cr. r. 1er avr. 1854, D. P. 54. 5. 606.

106. ... Que la déclaration contenue dans un procès-verbal par laquelle le commissaire de police atteste, sans l'avoir constaté par lui-même et sur le rapport d'un agent, qu'une voiture a été abandonnée sur la voie publique sans nécessité, ne vaut que comme renseignement et ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire. — Cr. r. 13 juill. 1878. D. P. 78. 1. 394-395.

107. ... Et que, par suite, le juge de simple police peut se fonder sur les circonstances de la cause, telles qu'elles résultent des débats, pour décider que l'embarras de la voie publique n'a pas eu lieu sans nécessité. — Même arrêt.

108. ... Qu'un « ingénieur voyer » n'ayant pas qualité pour fournir une constatation judiciaire en matière de voirie, le procès-verbal d'un commissaire de police qui se borne à s'en référer au rapport d'un tel agent ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, et que, par suite, le juge de simple police peut relaxer le prévenu des fins de ce procès-verbal, en se fondant uniquement sur les explications et les renseignements recueillis à l'audience. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er févr. 1856, D. P. 56. 1. 177.

109. ... En ce qui concerne les *gardes champêtres*, que le procès-verbal d'un garde champêtre qui constate une contravention de police municipale, non d'après ce qu'il a vu personnellement, mais d'après la déclaration d'un tiers, cesse de faire foi jusqu'à preuve contraire, et constitue un simple document soumis dans les conditions ordinaires à l'appréciation du juge. — Cr. r. 15 mars 1878, D. P. 79. 5. 336-337.

110. ... En ce qui concerne les *gendarmes*, que les procès-verbaux des gendarmes rapportant que des tiers leur avaient dit que l'inculpé avait proféré des propos séditieux ne font pas foi jusqu'à preuve contraire. — Cr. r. 27 sept. 1816, J. G. *Procès-verbal*, 196-3°.

111. ... Que, par conséquent, lorsque les gendarmes rédacteurs d'un procès-verbal n'ont pas personnellement constaté les faits, mais ont seulement rapporté les déclarations du plaignant et des témoins, le jugement de simple police qui condamne un prévenu malgré ses dénégations, en se fondant uniquement sur ledit procès-verbal, sans faire aucunement résulter de l'instruction à l'audience et des débats la preuve de la culpabilité du prévenu, manque de base légale. — Cr. c. 20 janv. 1893, D. P. 94. 1. 55.

112. ... En ce qui concerne les *préposés des contributions indirectes*, que les procès-verbaux des préposés des contributions indirectes ne font foi que des faits matériels qu'ils constatent pour avoir eu lieu au vu et su des rédacteurs de l'acte, et non des faits qu'ils rapportent sur ouï-dire de tiers. — Cr. r. 22 nov. 1822, J. G. *Procès-verbal*, 196-4°.

113. ... Que, si un procès-verbal peut faire foi à l'égard des dires et déclarations émanés des prévenus en matière de contributions indirectes, il en est autrement lorsque ces dires et déclarations émanent d'une personne tierce, étrangère au procès-verbal et à la poursuite, alors surtout que ce tiers a agi en l'absence du prévenu. — Cr. r. 22 févr. 1811, J. G. *Procès-verbal*, 159-2°.

114. Jugé de même... qu'un procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé par un agent des ponts et chaussées, ne fait foi jusqu'à preuve contraire que des faits que cet agent a constatés personnellement. — Cons. d'Et. 26 juill. 1878, D. P. 79. 5. 337.

115. ... Que le procès-verbal dressé en matière de police de roulage qui constate des faits que l'agent verbalisateur n'a pas vus, mais qui lui ont été simplement rapportés, ne vaut que comme renseignement et ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire. — Cons. de préf. de la Seine, 6 mars 1877, D. P. 79. 5. 337.

116. ... Et que, par suite, si l'auteur de la contravention qui donne lieu aux poursuites dénie les faits articulés, il doit être renvoyé des fins du procès-verbal. — Même arrêté.

117. Jugé, d'autre part, que l'énonciation, dans un procès-verbal dressé à l'occasion d'un fait de passage sur un terrain ensemencé, que le propriétaire de ce terrain a déclaré n'avoir pas donné de permission de passage, fait bien foi du fait matériel de la déclaration, mais permet néanmoins d'en contester la véracité. — Cr. r. 14 nov. 1861, D. P. 62. 1. 547.

118. ... Et que, par suite, le juge de simple police peut, sans méconnaître l'autorité du procès-verbal, et en se fondant sur une nouvelle déclaration du propriétaire, reconnaître que le passage avait eu lieu avec permission. — Même arrêt.

119. Jugé, encore d'autre part, que le procès-verbal rédigé simplement *d'après les déclarations du plaignant*, et dans lequel ont été recueillies des explications émanées non du prévenu, mais de sa mère, ne lie pas le juge jusqu'à preuve contraire. — Cr. r. 5 mars 1870, D. P. 71. 5. 312.

120. ... Qu'à plus forte raison, le procès-verbal dressé par un commissaire de police et dans lequel est simplement énoncée la plainte de la partie lésée, n'établit pas jusqu'à preuve contraire le fait objet de cette plainte. — Cr. r. 8 oct. 1852, D. P. 52. 5. 451.

121. ... Et qu'en conséquence le prévenu peut être renvoyé des poursuites sans que cette preuve contraire ait été rapportée. — Même arrêt.

122. Jugé également que le procès-verbal du commissaire de police cesse de faire foi jusqu'à preuve contraire du fait qu'il constate comme constituant une contravention (par exemple, de la cuisson insuffisante de pains saisis chez un boulanger), si le commissaire de police a eu recours à une expertise pour corroborer son opinion sur ce fait. — Cr. c. 2 mai 1857 (motifs), D. P. 57. 1. 271.

d. — *La force probante des procès-verbaux ne s'étend pas aux simples appréciations de l'agent rédacteur. — Distinction entre les constatations matérielles et les appréciations.*

123. En vertu du principe posé *suprà*, nos 85 et 86, la force probante des procès-verbaux ne s'étend pas aux *appréciations* dont l'agent accompagne ses constatations matérielles. — J. G. *Procès-verbal*, 182. — J. G. S. *eod. v°*, 53. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 3, n° 1453.

124. En effet, lorsque, sans se borner à rapporter ce qu'il a vu, l'auteur du procès-verbal fait des appréciations, il ne constate plus des faits matériels. — J. G. *Procès-verbal*, 182.

125. Dès lors, cette partie de son acte n'est que l'expression de son opinion personnelle, et cette opinion est toujours discutable, parce qu'elle n'est qu'un fait moral, tandis que la loi exige un fait matériel pour que le juge soit enchaîné par les énonciations du procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 182.

126. Ainsi jugé :... que, dans un procès-verbal où l'agent rédacteur n'a pu constater *de visu* que le *fait constitutif* de la contravention (un obstacle apporté à l'écoulement des eaux d'un aqueduc), la *désignation* qu'il aurait faite de *l'individu* qu'il présume être l'auteur de l'infraction constatée ne lie pas le juge, et, dès lors, ne fait pas obstacle au renvoi de cet individu, surtout après une vérification favorable. — Cr. r. 26 janv. 1855, D. P. 55. 5. 361.

127. Il n'est pas, d'ailleurs, sans difficulté de distinguer les simples constatations des appréciations. — J. G. S. *Procès-verbal*, 53.

128. La tendance de la jurisprudence paraît être de considérer l'affirmation de la nature de l'objet faite *de visu* comme une constatation matérielle, et l'affirmation de sa qualité comme une appréciation discutable. — D. P. 80. 1. 360, note 1-2.

129. Ainsi, foi est due jusqu'à inscription de faux au procès-verbal qui affirme :... que le liquide saisi et vérifié est du vin blanc et

non du moût. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *Procès-verbal*, 401-1°.

130. ... Ou que ce liquide est de la bière et non du levain. — Cr. c. 20 août 1846, D. P. 46. 1. 351.

131. Et, si un arrêt (Cr. c. 21 nov. 1851, D. P. 51. 1. 336) a statué dans un sens différent pour de l'alcool, c'est que les employés n'avaient pu approcher et examiner le liquide transporté, et avaient simplement estimé *à l'odeur* que c'était de l'esprit. — D. P. 80. 1. 360, note 1-2.

132. Jugé, par ledit arrêt, que cette induction, *en l'absence de toute vérification*, ne constituait qu'une opinion personnelle aux employés, susceptible d'être expliquée et débattue aux débats par tous les moyens de preuve admissibles en matière correctionnelle. — Cr. c. 21 nov. 1851, précité.

133. La cour de cassation a vu, non pas une appréciation, mais une constatation matérielle, dans le fait d'un agent de déterminer à quelle espèce appartient un chien. — J. G. S. *Procès-verbal*, 53. — V. le numéro suivant.

134. Jugé, en ce sens, que, dans une poursuite pour contravention à un arrêté défendant la divagation des chiens de garde, le procès-verbal dressé par un agent ayant qualité fait foi quant à la désignation de l'espèce du chien trouvé en état de divagation, en sorte que le juge n'a pu, sur les seules allégations du propriétaire, tenir pour constant, contrairement au procès-verbal, que le chien n'appartient pas à la catégorie des chiens de garde. — Cr. c. 30 nov. 1861, D. P. 63. 5. 304.

135. Jugé, au contraire, que l'affirmation dans un procès-verbal des préposés de l'octroi que du bois introduit sans le payement des droits est du bois de chauffage, et non de construction, constitue une simple appréciation, dont le bien fondé peut être l'objet d'une expertise. — Cr. r. 24 avr. 1880, D. P. 80. 1. 360.

136. Sur la question de savoir si l'indication qu'un chemin est un *chemin public* est une constatation matérielle ou une simple appréciation de l'agent rédacteur du procès-verbal, la jurisprudence de la cour de cassation a varié. — J. G. S. *Procès-verbal*, 54. — V. *infrà*, nos 137 à 140, et nos 143 à 146.

137. Jugé d'abord :... que le propriétaire auquel un procès-verbal impute le fait d'avoir intercepté un chemin public rural est tenu, s'il nie la publicité et jusqu'à l'existence même du chemin, de rapporter la preuve de son allégation, et qu'à tort, en pareil cas, alors que le procès-verbal n'a pas encore été débattu par la preuve contraire, le juge de simple police met la preuve de la publicité du chemin à la charge du ministère public. — Cr. c. 3 févr. 1865, D. P. 65. 1. 322.

138. Que, lorsqu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire constate que le chemin sur lequel la contravention prétendue a été commise est public, le juge de simple police ne peut, sans que ce procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, fonder le relaxe du prévenu sur le motif que le chemin n'est pas classé et n'a pas le caractère de chemin public. — Cr. c. 10 avr. 1856, D. P. 57. 1. 25.

139. ... Que le juge de simple police ne peut, de même, en l'absence de toute preuve contraire, et alors que le procès-verbal désigne comme privé le chemin sur lequel a eu lieu le fait dénoncé comme contravention, rechercher d'office si ce même chemin n'est pas une voie publique. — Cr. c. 3 mai 1861, D. P. 61. 1. 360.

140. ... Que le juge de simple police saisi d'un procès-verbal relatif à un fait de reconstruction sans autorisation sur ou joignant la voie publique ne peut, sans preuve contraire, admettre, en contradiction aux énonciations de ce procès-verbal, que la construction joint simplement un chemin rural, d'où il suivrait que le prévenu ne serait pas en faute pour n'avoir pas demandé préalablement l'autorisation. — Cr. c. 16 mars 1867, D. P. 67. 5. 471.

141. Jugé, d'ailleurs, par des arrêts de rejet qui se concilient avec cette première jurisprudence :... d'une part, qu'en l'absence de toute preuve résultant d'un acte administratif et alors que le procès-verbal lui-même ne s'en explique pas, le juge de simple police a pu décider, d'après les éléments du débat, qu'un sentier que le prévenu avait embarrassé n'était par un chemin public, mais un sentier privé et de pure tolérance. — Cr. r. 22 juill. 1858, D. P. 58. 5. 385.

142. ... D'autre part, que le juge de simple police a pu, à bon droit, ordonner un transport sur les lieux à l'effet de vérifier si le chemin qualifié public par le procès-verbal avait réellement ce caractère, et faire résulter de son examen et du fait par lui constaté la circonstance de non-publicité du chemin. — Cr. r. 4 déc. 1857, D. P. 57. 1. 94-95. — Cr. r. 15 nov. 1860, D. P. 63. 5. 408.

143. Mais jugé, en sens contraire aux arrêts cités *suprà*, nos 137 à 140 :... que le procès-verbal d'un garde champêtre constatant un fait de dégradation d'un chemin rural, qu'il désigne comme public, ne fait pas foi de la publicité de ce chemin ; et que, dès lors, c'est à bon droit, lorsque cette publicité est déniée par le prévenu, que le juge de simple police en met la preuve à la charge de la partie poursuivante. — Cr. r. 30 juill. 1869, D. P. 70. 1. 47.

144. ... Que, dans la partie d'un procès-verbal où l'agent rédacteur de cet acte désigne un chemin comme public, le procès-verbal ne renferme que l'expression de l'opinion personnelle de son rédacteur et nullement la constatation d'un fait matériel dont celui-ci aurait personnellement reconnu l'existence ; que par suite, il ne fait pas foi de cette publicité, et que le juge de simple police peut substituer son appréciation, formée d'après le résultat des débats ouverts devant lui, à celle du rédacteur du procès-verbal. — Cr. r. 5 août 1880, *Bull. crim.*, n° 157. — Cr. r. 28 févr. 1891, D. P. 92. 1. 143. — Cr. r. 29 mai 1891, et conclusions de M. l'avocat général Baudouin, D. P. 91. 1. 441-442.

145. ... Soit que le procès-verbal ait été dressé par un commissaire de police. — Cr. r. 5 août 1880, précité. — Cr. r. 28 févr. 1891, précité.

146. ... Soit qu'il ait été dressé par un garde champêtre. — Cr. r. 29 mai 1891, précité. — V., sur cet arrêt, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, n° 4146.

147. La distinction que cet arrêt établit relativement à la force probante du procès-verbal, entre le fait de la dégradation et le caractère, public ou non, du chemin, est en harmonie avec celle que la cour de cassation a également établie, en matière d'encombrement de la voie publique, entre le fait de l'embarras et sa prétendue nécessité. — J. G. S. *Procès-verbal*, 54. — V., sur le défaut de nécessité du dépôt ou abandon, *Code pénal annoté*, art. 471, nos 401 à 463.

148. Dans d'autres arrêts, antérieurs à l'arrêt du 30 juill. 1869, cité *suprà*, n° 143, et qu'on peut considérer comme rendus dans le même sens que les arrêts cités *suprà*, nos 137 à 140, la cour de cassation semble accorder au procès-verbal autorité jusqu'à preuve contraire... sur le caractère rural ou urbain de la voie sur laquelle a eu lieu le fait poursuivi. — J. G. S. *Procès-verbal*, 54. — Cr. c. 8 août 1862, D. P. 62. 5. 346.

149. ... Ou encore sur le caractère de rue ouverte et non simplement projetée qui appartiendrait à cette voie. — J. G. S. *Procès-verbal*, 54. — Cr. c. 23 juin 1859, D. P. 61. 5. 539.

150. Jugé, de même, que l'indication fournie, dans un procès-verbal d'établissement indu d'un barrage sur un chemin, que ce chemin est public, n'établit nullement cette publicité. — Cr. r. 5 août 1880, J. G. S. *Procès-verbal*, 54 *in fine*.

151. Jugé, dans le même ordre d'idées, que la qualification, donnée dans un procès-verbal des agents de la douane à des faits de contrebande, ne lie pas la juridiction saisie, et qu'il appartient à celle-ci d'en vérifier l'exactitude, soit pour reconnaître sa propre compétence, soit pour appliquer la loi, s'il y a lieu. — Cr. r. 23 févr. 1861, D. P. 61. 1. 191.

152. Cette solution se justifie, tant par cette considération que la qualification donnée aux faits consignés dans un procès-verbal est une appréciation de ces faits, qui n'a par elle-même aucune force probante, que par le principe général en vertu duquel le juge saisi de la connaissance d'une infraction doit déclarer sa compétence ou son incompétence, non pas d'après la qualification donnée au fait dénoncé, mais d'après celle qu'il reconnaît lui appartenir réellement. — J. G. S. *Procès-verbal*, 55.

e. — *La force probante ne s'étend pas à l'attribution à l'inculpé, par l'agent rédacteur, de telle ou telle qualité.*

153. L'attribution de telle ou telle qualité ne peut jamais être un fait matériel dont puissent faire foi les procès-verbaux. — J. G. *Procès-verbal*, 199.

154. Ainsi un individu est admissible à prouver, contre un procès-verbal d'un commissaire de police, qu'il n'est pas revendeur de denrées, qualité qui l'aurait mis en contravention, par un achat de denrées, à un règlement de police. — Cr. r. 10 sept. 1831, J. G. *Procès-verbal*, 199.

155. De même, lorsque le commissaire de police qui a dressé le procès-verbal s'est borné à rapporter que la prévenue *fait métier de pronostiqueuse* et qu'elle l'aurait exercé contre le plaignant, le procès-verbal ne fait pas foi à cet égard. — Cr. r. 18 août 1854, D. P. 55. 5. 363. — V. aussi sur cet arrêt *suprà*, n° 97.

C. — Aveux de l'inculpé consignés dans les procès-verbaux.

156. La doctrine, d'accord avec la jurisprudence, admet que le procès-verbal d'un officier de police judiciaire fait foi des aveux qu'il constate, tout aussi bien que des circonstances matérielles attestées *de visu*. — J. G. S. *Procès-verbal*, 56.

157. Jugé, en ce sens :... que le procès-verbal rédigé par un agent compétent, quoique dressé non d'après une constatation *de visu* des faits qui constituent la contravention, mais sur l'aveu de ces faits par celui à qui ils sont imputés, fait foi de la contravention. — Cr. c. 4 nov. 1869, D. P. 70. 1. 189.

158. ... Jusqu'à preuve contraire (lorsqu'il s'agit d'un agent dont les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire). — Même arrêt.

159. ... Que les procès-verbaux régulièrement dressés par les préposés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, non seulement des faits matériels, mais encore des déclarations et aveux du prévenu relativement aux contraventions qu'ils constatent. — Cr. c. 3 mai 1855, D. P. 56. 1. 112-113, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 28 févr. 1856, D. P. 56. 1. 325.

160. ... Que la réalité des déclarations et aveux ne peut être méconnue tant que les procès-verbaux (dressés par des gardes

forestiers) n'ont pas été détruits par la voie de l'inscription de faux. — Cr. c. 30 juill. 1835 (motifs), J. G. *Procès-verbal*, 186; *Forêts*, 1622.

161. Mais il ne suffit pas que l'agent ait cru recevoir un aveu pour qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve contraire. — J. G. S. *Procès-verbal*, 56.

162. Les juges ont le droit et le devoir d'apprécier si les déclarations de l'inculpé renferment un aveu formel ou implicite de l'infraction qui lui est imputée. — D. P. 70. 1. 189, note 3. — J. G. S. *Procès-verbal*, 56.

163. Et la cour de cassation a qualité pour fixer le caractère des déclarations relevées au procès-verbal. — J. G. S. *Procès-verbal*, 56.

164. Jugé à cet égard :... qu'il appartient au juge d'examiner si les déclarations du prévenu, rapprochées des circonstances de la cause, renferment ou non un aveu suffisant des faits qui lui sont imputés. — Cr. r. 26 janv. 1860, D. P. 64. 5. 393.

165. ... Qu'un juge de simple police peut, sans recourir à la preuve contraire, renvoyer un prévenu des fins d'un procès-verbal par lequel le commissaire de police mentionne seulement des déclarations de ce prévenu dans une enquête relative au fait incriminé, alors que ces déclarations ne constituent pas un aveu formel de la contravention et n'ont pas été confirmées à l'audience. — Cr. r. 13 avr. 1861, D. P. 61. 1. 235.

166. D'autre part, de ce que le procès-verbal doit faire foi de la réalité de l'aveu, il ne s'ensuit pas nécessairement que cet aveu soit sincère et qu'il enchaîne le juge. — J. G. *Procès-verbal*, 185.

167. Les magistrats peuvent apprécier la sincérité de l'aveu. — J. G. *Procès-verbal*, 185.

168. Et un prévenu, après avoir avoué un délit, peut être admis à prouver contre la sincérité de son aveu. — J. G. *Procès-verbal*, 186.

169. Mais, si la sincérité des déclarations et aveux peut être débattue sans recourir à l'inscription de faux (même lorsque les procès-verbaux qui les contiennent ont été dressés par des agents dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, notamment par des gardes forestiers), elle doit néanmoins être présumée jusqu'à la preuve contraire. — Cr. c. 30 juill. 1835, J. G. *Procès-verbal*, 186; *Forêts*, 1622.

170. Enfin, l'aveu fait au moment de la rédaction du procès-verbal peut être expliqué ou rétracté à l'audience, sauf au juge à se déterminer d'après sa conviction. — D. P. 62. 1. 547, note 6-7.

171. Spécialement, un prévenu, après avoir avoué un délit, peut être admis à le rétracter, s'il lui a été arraché par la violence. — Cr. r. 20 oct. 1808, J. G. *Procès-verbal*, 186; *Impôts indirects*, 231.

§ 3. — *Relativement à quelles actions les procès-verbaux font foi.*

172. Les procès-verbaux ne font foi que dans l'intérêt de l'action publique ou de la partie civile. — J. G. *Procès-verbal*, 160.

173. Leur autorité ne peut être invoquée par les tiers à l'appui, soit des prétentions élevées entre eux, soit des demandes formées contre le prévenu, quand ces demandes n'ont pas pour base le délit lui-même que ces procès-verbaux ont constaté. — J. G. *Procès-verbal*, 160. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 36.

174. Ainsi l'assuré ne peut opposer à l'assureur, comme actes authentiques, et faisant preuve, quant aux marchandises assurées, jusqu'à inscription de faux, les certificats de visites et le visa d'embarquement des préposés des douanes. — Req. 4 août 1829, J. G. *Procès-verbal*, 160; *Droit maritime*, 1781.

§ 4. — *Degré de force probante des procès-verbaux.*

A. — Règles générales sur la distinction entre les procès-verbaux au point de vue de la force probante.

175. Tous les procès-verbaux n'ont pas en justice la même autorité. — J. G. *Procès-verbal*, 131.

176. Et les procès-verbaux, au point de vue de la foi qui y est attachée, se distinguent en trois catégories. — J. G. S. *Procès-verbal*, 31.

177. Les uns font foi jusqu'à inscription de faux. — J. G. *Procès-verbal*, 131. — J. G. S. *eod. v°*, 31. — V. *infrà*, n°s 186 à 251.

178. D'autres font foi seulement jusqu'à preuve contraire. — J. G. *Procès-verbal*, 131. — J. G. S. *eod. v°*, 31. — V. *infrà*, n°s 252 à 428.

179. D'autres ne valent que comme simples renseignements. — J. G. *Procès-verbal*, 131. — J. G. S. *eod. v°*, 31. — V. *infrà*, n°s 429 à 460.

180. L'autorité plus ou moins étendue des procès-verbaux dépend uniquement de la *matière* dans laquelle ils interviennent. — J. G. *Procès-verbal*, 132, 133. — J. G. S. *eod. v°*, 31. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 1445. — Comp. : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 30.

181. De ce principe il suit, d'une part, que le fonctionnaire ou agent qui est investi, en une matière spéciale, du droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne donne pas le même caractère aux procès-verbaux qu'il rédige à raison de délits se rapportant à d'autres matières. — J. G. *Procès-verbal*, 147. — J. G. S. *eod. v°*, 32.

182. Ainsi, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire :... le procès-verbal d'un garde forestier qui constate un délit de chasse (L. 3 mai 1844, art. 22). — J. G. *Procès-verbal*, 147-1°. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 858 et 860, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 22, texte et n°s 52 à 56.

183. ... Le procès-verbal d'un employé des contributions indirectes qui constate un délit de colportage de gibier (L. 3 mai 1844, art. 23). — J. G. *Procès-verbal*, 147-2°. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 861, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 23, texte et n° 1.

184. Du principe posé *suprà*, n° 180, il suit, d'autre part, que lorsqu'un fonctionnaire ou agent dont les procès-verbaux habituels ne font foi que jusqu'à preuve contraire se trouve investi du droit de constater certains délits spéciaux, faisant régulièrement l'objet de proces-verbaux valables jusqu'à inscription de faux, les actes dressés par ledit fonctionnaire ou agent dans l'exercice de ces fonctions exceptionnelles ont la force attachée par la loi aux procès-verbaux concernant la matière dont s'agit, et rédigés par les agents spéciaux. — J. G. *Procès-verbal*, 148. — J. G. S. *eod. v°*, 32.

185. Ainsi, les actes de constatation faits par les employés des octrois, en matière de contributions indirectes, font foi jusqu'à inscription de faux. — J. G. *Procès-verbal*, 148. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

B. — Procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

a. — *Quels fonctionnaires ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.*

186. Les fonctionnaires à qui il appartient de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont :... les *agents* ou *gardes forestiers*. — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. *Code forestier annoté*, art. 176, texte et n°s 9 et s.; art. 177, texte et n°s 2 et s.

187. ... Les *gardes-pêche* (L. 15 avr. 1829, art. 53 et 54). — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 713-714, v° *Pêche fluviale*, art. 53-54, texte et n°s 1 et s.

188. Les *agents maritimes* ou autres fonctionnaires chargés de constater certaines infractions aux lois de police maritime et de pêche maritime ou côtière. — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Organisation maritime*. — V. aussi les trois numéros suivants.

189. ... Spécialement, les infractions au décret-loi du 9 janv. 1852, spécial à la pêche côtière (D. P. 52. 4. 42). — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 741, v° *Pêche côtière*, Décr. 9 janv. 1852, art. 20, texte et n° 1.

190. ... Les infractions au décret-loi du 28 mars 1852, sur la pêche du hareng (D. P. 52. 4. 17), partiellement abrogé par les décrets du 24 sept. 1864 (D. P. 65. 4. 6) et du 13 févr. 1889, D. P. 90. 4. 31).

191. ... Les infractions au décret-loi du 2 mars 1852 (D. P. 52. 4. 80), modifié par le décret du 22 mars 1862 (D. P. 62. 4. 37), réglementant la police de la pêche de la morue sur les côtes de Terre-Neuve.

192. ... Les *préposés des douanes* (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11). — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

193. ... Les *employés des contributions indirectes* (L. 5 vent. an 12, art. 84; Décr. 1er germ. an 13, art. 26; L. 8 déc. 1814, art. 139; L. 28 avr. 1816, art. 242). — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

194. ... Les *employés des bureaux de garantie*. — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Matières d'or et d'argent).

195. ... Les *employés de l'octroi*, quant aux procès-verbaux dressés par eux en matière de contributions indirectes (L 27 frim. an 8, art. 8). — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes* (Octroi).

196. ... Les *gardes du génie*, appelés *gardes des fortifications* par la loi du 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 1er, qui sont préposés pour constater les contraventions au régime des places de guerre et postes militaires, et dont les procès-verbaux font foi auprès de toutes les autorités jusqu'à inscription de faux (L. 29 mars 1806, art. 2, et décr. 10 août 1853, art. 40 et s., D. P. 54. 4. 216). — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Organisation militaire*.

197. ... Les *portiers concierges des places de guerre* (Décr. 16 sept. 1811, art. 19). — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Organisation militaire*.

198. D'autre part, les procès-verbaux, dressés par les cours et tribunaux, des délits commis dans la salle d'audience font foi jusqu'à inscription de faux. — J. G. *Procès-verbal*, 151.

199. ... Lors même que ces délits seraient des outrages ou voies de fait envers ces cours ou tribunaux. — Grenoble, 26 déc. 1828, J. G. *Procès-verbal*, 151; *Avocat*, 448.

200. Ainsi, les constatations faites par le juge de paix dans un procès-verbal qu'il a dressé relativement à des actes d'irrévérence commis envers lui à l'audience doivent être considérées comme définitives, et ne peuvent être, quant à leur matérialité, combattues par la preuve contraire. — Cr. r. 29 juin 1877 (motifs), D. P. 78. 1. 330-331.

201. Il est seulement loisible au prévenu de discuter en appel le caractère plus ou

moins irrévérencieux des faits ainsi constatés par le juge à l'audience duquel ils se sont passés. — Même arrêt (motifs).

202. Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont ceux-là seuls auxquels la loi a conféré expressément ce privilège. — J. G. *Procès-verbal*, 152. — J. G. S. *eod. v°*, 33.

203. Par conséquent, sous l'empire de la législation actuelle, les procès-verbaux des inspecteurs des établissements d'enseignement primaire publics ou privés ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, puisque l'art. 42 de la loi du 30 oct. 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, ne confère pas ce privilège auxdits procès-verbaux. — V. le texte de l'art. 42 de la loi du 30 oct. 1886, *Code des lois admin. annotées*, t. 2, III, v° *Enseignement*, p. 589.

204. ... Tandis qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, les *inspecteurs généraux ou supérieurs des établissements d'instruction publique ou libre, et inspecteurs de l'enseignement primaire* verbalisaient jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils constataient le refus d'un chef d'établissement primaire ou secondaire de se soumettre à la surveillance de l'Etat. — J. G. *Procès-verbal*, 151. — V. le texte de l'art. 22 de la loi du 15 mars 1850, *Code* précité, t. 2, III, v° *Enseignement*, p. 589, note 1.

b. — *En quels cas d'autres preuves sont admissibles malgré l'existence d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux.*

1. — Faculté, pour le prévenu, de fournir la preuve de faits justificatifs étrangers à ceux qui résultent du procès-verbal.

205. Il est de règle, même dans les matières où le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, qu'on peut, en vue de détruire la prévention, fournir la preuve de faits justificatifs entièrement étrangers à ceux qui résultent dudit procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 155. — J. G. S. *eod. v°*, 35. — Cr. r. 19 juill. 1831, J. G. *Procès-verbal*, 155, 358-2°.

206. En conséquence, l'inculpé est toujours admissible à prouver les faits de contrainte physique irrésistible qui ont pu donner naissance aux faits constatés par le procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 155.

207. Décidé, en matière de douanes, que le juge qui, pour s'éclairer sur la nature ou l'importance d'une contravention, entend des témoins cités à la requête du prévenu, ne porte point atteinte à la foi due au procès-verbal relatant la contravention, alors que les dépositions ne démentent pas les faits constatés par le procès-verbal. - Cr. r. 28 févr. 1839, J. G. *Douanes*, 814.

208. Toutefois, l'individu poursuivi à raison d'une contravention constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux ne peut être admis à prouver par témoins même des faits justificatifs qui ne seraient pas en contradiction avec les constatations du procès-verbal, qu'à la condition que ces faits soient nettement précisés, afin qu'il ne puisse être porté aucune atteinte à la foi due au procès-verbal. — Cr. r. 23 nov. 1877, D. P. 78. 1. 332.

II. — Faculté, pour les rédacteurs du procès-verbal, d'être entendus comme témoins en cas d'insuffisance ou d'obscurité des énonciations du procès-verbal.

209. En principe, les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux enchaînent le juge aux termes précis de l'acte à tel point qu'il ne peut les débattre par aucune preuve contraire, pas même par celle qui résulterait de l'audition de l'auteur de l'acte lui-même. — J. G. *Procès-verbal*, 135. — Cr. c. 16 août 1844, J. G. *Impôts indirects*, 77.

210. Les juges peuvent seulement entendre les rédacteurs des procès-verbaux sur des faits non constatés par ces actes et qui pourraient avoir pour résultat de donner une qualification différente à l'infraction, ou même la faire disparaître complétement. — J. G. *Procès-verbal*, 135.

211. Ainsi, en cas d'insuffisance ou d'obscurité des énonciations d'un proces-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, le juge peut, pour s'éclairer sur l'existence, la nature ou l'importance de la contravention constatée par ce procès-verbal, entendre son auteur. — J. G. *Procès-verbal*, 154. — J. G. S. *eod. v°*, 34.

212. Jugé, en ce sens, par un arrêt rendu en matière correctionnelle, mais dont la portée est générale, qu'aucune loi n'empêche que les rédacteurs d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux soient entendus comme témoins sur les faits qui ne sont pas suffisamment désignés dans ce procès-verbal. — Cr. c. 21 juill. 1820, J. G. *Procès-verbal*, 154 ; *Appel criminel*, 325.

213. ... Sauf aux juges à avoir, en jugeant le fond, tel égard que de raison auxdites dépositions. — Même arrêt.

214. Decidé aussi que, lorsqu'un procès-verbal de la nature de ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux ne s'explique pas relativement à l'un des éléments essentiels de la contravention relevée, la preuve par témoins devient sur ce point admissible, et que le juge peut subordonner sa décision au résultat de cette preuve. — Cr. r. (sur ce moy.) 8 avr. 1854 (1re esp.), D. P. 54. 1. 212. — Cr. r. 8 avr. 1854 (2e esp.), D. P. 54. 1. 212-213.

215. Toutefois on violerait l'art. 154 si, en présence d'un délit suffisamment constaté, on appelait sans nécessité le rédacteur du procès-verbal à déposer en justice. — J. G. *Procès-verbal*, 154. — Cr. c. 28 août 1824, J. G. *Procès-verbal*, 154-1°, 656-1°. — Cr. c. 25 juill. 1846, D. P. 46. 4. 312.

216. Et l'audition du rédacteur d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux ne peut être valablement ordonnée qu'autant que les faits sur lesquels il doit être entendu auront été nettement précisés, et que ces faits n'auront pas pour effet de détruire ou d'affaiblir le procès-verbal, mais seulement d'y suppléer par la preuve des circonstances nécessaires pour caractériser l'infraction. — J. G. *Procès-verbal*, 154 *in fine*.

217. La cour de cassation, dans les motifs d'un arrêt, a même proclamé, en termes très généraux, qu' « il est de principe que les rédacteurs d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux ne peuvent être entendus comme témoins soit pour réparer les omissions du procès-verbal, soit pour le compléter ». — J. G. S. *Procès-verbal*, 34. — Cr. r. 23 nov. 1877 (motifs), D. P. 78. 1. 332.

218. Mais cette solution doit être restreinte aux cas où le procès-verbal est le fondement indispensable de la poursuite. — J. G. S. *Procès-verbal*, 34. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, nos 1471 *in fine* et 1472. — V. *infrà*, nos 220 et 221.

219. ... Comme dans la matière des contributions indirectes, qui a donné lieu à la décision précitée. — J. G. S. *Procès-verbal*, 34.

220. Le principe que le rédacteur d'un procès-verbal peut être entendu pour compléter son acte doit, en effet, recevoir exception dans les matières où l'existence du procès-verbal est le fondement indispensable de la poursuite. — J. G. *Procès-verbal*, 158.

221. Ainsi, les préposés des contributions indirectes ne peuvent, par des déclarations postérieures, ajouter des circonstances omises dans leur procès-verbal. — Cr. c. 17 août 1844, J. G. *Procès-verbal*, 158 ; *Impôts indirects*, 77. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

222. Inversement, il est interdit, en matière de contributions indirectes, d'appeler les préposés pour détruire ou modifier les faits contenus dans leur procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 158. — Même arrêt. — V. *Code* précité, t. 4, *eod. v°*.

c. — *Cas où l'inscription de faux est autorisée contre les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.*

223. Le prévenu qui attaque un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux doit user de la procédure de faux incident. — J. G. S. *Procès-verbal*, 57.

224. Sur la procédure du faux incident, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 214 à 251 ; *Supplément au même Code*, mêmes articles.

225. L'inscription de faux est une voie extraordinaire, qui ne peut être prise que quand toute autre voie, pour échapper aux conséquences légales du procès-verbal, est fermée au prévenu. — J. G. *Procès-verbal*, 202.

226. D'où il suit qu'il n'y a pas lieu à inscription de faux :... ni contre un procès-verbal ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire. — J. G. *Procès-verbal*, 202-1°.

227. Puisqu'on peut... faire entendre des témoins pour détruire les faits énoncés dans le procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 202-1°.

228. ... Ou recourir aux autres modes légaux de preuve. — V. *suprà*, nos 65 à 67, avec les renvois.

229. ... Ni contre un procès-verbal nul. — J. G. *Procès verbal*, 202-3°. — Cr. r. 10 avr. 1823, J. G. *Impôts indirects*, 418.

230. ... Ni contre un procès-verbal rapportant des faits contradictoires. — J. G. *Procès-verbal*, 202-2°. — Cr. r. 13 (*et non* 31) janv. 1817, J. G. *Faux incident*, 289.

231. Dans ce dernier cas, si la nullité n'a pas été invoquée par le prévenu, elle peut être relevée et déclarée d'office par le tribunal qui, avant de statuer sur la validité d'une inscription de faux, a toujours le droit d'apprécier si le procès-verbal n'est pas entaché d'un vice radical. — J. G. *Procès-verbal*, 203. — En ce sens : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 101 ; Meaume, *Commentaire du Code forestier*, t. 2, n° 1283.

232. Conformément au principe général, posé *suprà*, nos 85 et 86, la voie de l'inscription de faux n'est nécessaire, et, par suite, n'est autorisée qu'autant que le procès-verbal est argué de fausseté dans les faits matériels qu'il constate. — J. G. *Procès-verbal*, 204. — J. G. S. *eod. v°*, 58.

233. Et, s'il s'agit d'appréciations de l'agent, elles ne participent pas de la force probante de l'acte, et peuvent être combattues par la preuve contraire. — J. G. S. *Procès-verbal*, 58.

234. Les moyens de faux, proposés par prévenus contre les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne peuvent être admis en preuve qu'autant qu'ils tendent à détruire les faits établis par ces procès-verbaux. — J. G. *Procès-verbal*, 205-1°. — J. G. S. *eod. v°*, 59.

235. Jugé, par suite, et en vertu du principe posé *suprà*, nos 81 à 84, d'après lequel les procès-verbaux ne font foi jusqu'à inscription de faux que relativement aux faits de la contravention qu'ils ont pour objet de constater :... qu'en cas de saisie, par des douaniers, dans une maison, de marchandises prohibées, le prévenu peut être admis à prouver, sans employer la voie de l'inscription de faux, qu'il n'occupait pas le local où se trouvaient ces marchandises, et qu'il l'avait loué à un tiers. — Cr. r. 5 déc. 1817, J. G. *Procès-verbal*, 205-2° ; *Impôts indirects*, 579-1°.

236. ... Que l'inscription de faux est inutile, et la preuve testimoniale admissible, à l'effet d'établir qu'un cheval saisi par les préposés des douanes, comme circulant sans expédition ou passavant dans le rayon de police de la douane, ne provenait pas de l'étranger et qu'il avait été élevé en France sans en être jamais sorti. — Civ. (*et non* Cr.) r. 30 mai 1831, J. G. *Procès-verbal*, 205-3°, 358-1°.

237. La loi s'est, d'ailleurs, formellement expliquée à cet égard dans l'art. 42 de la loi du 1er germ. an 13, aux termes duquel « les moyens de faux proposés contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur seront imputées ». — J. G. S. *Procès-verbal*, 59. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

238. Il faut, par conséquent, que les moyens de faux invoqués soient tels que la preuve qui en résulterait serait en contradiction absolue avec les faits attestés par l'acte contre lequel l'inscription de faux est dirigée, et exclurait inviciblement l'existence de ces faits. — D. P. 89. 1. 434, note 1-2. — J. G. S. *Procès-verbal*, 59. — Cr. c. 28 mars 1857, D. P. 57. 1. 225.

239. Ce n'est qu'à cette condition que les faits articulés peuvent être légalement justificatifs. — Note précitée. — J. G. S. *Procès-verbal*, 59.

240. Jugé, en ce sens, que l'inscription de faux formée contre un procès-verbal dressé par deux employés de l'octroi ne peut être accueillie qu'autant que les faits articulés sont de nature à justifier le prévenu de toutes les contraventions relevées dans le procès-verbal, titre de la poursuite, et qu'en conséquence, elle doit être rejetée lorsque aucun des moyens de faux invoqués ne tend à infirmer une déclaration consignée dans le procès-verbal comme émanant du prévenu et constituant par elle-même un aveu. — Cr. c. 24 janv. 1889, D. P. 89. 1. 433.

241. On n'est pas admis à s'inscrire en faux contre les surcharges et les interlignes. — J. G. *Procès-verbal*, 207.

242. ... Alors même qu'elles portent sur des parties essentielles et constitutives de l'acte. — J. G. *Procès-verbal*, 207.

243. ... Par la raison que, les mots surchargés ou interlignés étant réputés non écrits, leur existence seule suffit pour faire prononcer, dans ce dernier cas, la nullité du procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 207.

244. L'inscription de faux ne serait admissible contre les altérations matérielles qu'autant qu'il y aurait doute sur l'existence de celles qui affecteraient une partie essentielle du procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 207. — V. le numéro suivant.

245. Ainsi, on peut s'inscrire en faux pour établir que la date de la clôture d'un procès-verbal a été ajoutée postérieurement à l'affirmation ou à l'enregistrement. — J. G. *Procès-verbal*, 207.

246. Suivant la disposition de l'art. 181 C. for. et de l'art. 58 de la loi du 25 avr. 1829, lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus, l'inscription de faux formée par l'un ou quelques-uns d'entre eux profite aux autres dans le cas où elle porte sur un fait indivisible et commun à tous. — J. G. *Procès-verbal*, 209. — V. *Code forestier annoté*, art. 181, texte et nos 1 et 2 ; *Appendice au même Code*, p. 714, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 58, texte et n° unique.

247. Cette règle est l'expression d'un principe de justice tellement évident qu'il doit dominer toute la matière des procès-verbaux. — J. G. *Procès-verbal*, 209.

248. Et elle n'appartient pas plus au droit spécial dans lequel elle est écrite que l'art. 182 C. for., qui détermine les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des questions préjudicielles de propriété. — J. G. *Procès-verbal*, 209.

249. En conséquence, et bien que ladite règle ne soit formulée ni dans la loi du 9 flor. an 7, ni dans le décret du 1er germ. an 13, il y a lieu de l'étendre aux matières des douanes et des contributions indirectes. — J. G. *Procès-verbal*, 209. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 1484. — En sens contraire : Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 222.

250. Décidé, en ce sens, que, lorsqu'un procès-verbal de douane a été annulé comme faux, sur l'inscription en faux d'une des parties, dans la constatation du fait même qui constitue la contravention, il doit être annulé à l'égard de tous les prévenus, et non pas seulement à l'égard de celui qui se serait inscrit en faux. — Cr. r. 5 nov. 1835, J. G. *Procès-verbal*, 209 *in fine* ; *Chose jugée*, 100-3°.

251. Cette solution n'a pas été modifiée par la jurisprudence. — J. G. S. *Procès-verbal*, 60.

C. — Procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

a. — *Quels fonctionnaires ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.*

252. Les fonctionnaires qui ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire sont tous ceux auxquels la loi a conféré le pouvoir de verbaliser, mais sans leur donner le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux. — J. G. *Procès-verbal*, 161. — J. G. S. *eod. v°*, 86.

253. Dès lors qu'une loi a donné à un fonctionnaire le droit de faire un procès-verbal, il suit nécessairement que l'acte subsiste tant que la preuve contraire n'a pas été offerte et fournie. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

254. Par suite, il importe peu que la loi se soit spécialement expliquée à l'égard de chaque fonctionnaire sur la foi attachée à son procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

255. Et cet acte fait foi jusqu'à preuve contraire quand aucun texte ne lui a attribué force probante jusqu'à inscription de faux. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

256. Parmi les fonctionnaires qui ont le droit de verbaliser jusqu'à preuve contraire, il y en a plusieurs qui peuvent aussi verbaliser jusqu'à inscription de faux. — J. G. *Procès-verbal*, 161. — V. les six numéros suivants.

257. ... Tels sont :... les gardes forestiers. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

258. ... Les gardes-pêche. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

259. ... Les employés des contributions indirectes. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

260. ... Et les employés des douanes. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

261. Dans l'exercice habituel de leurs fonctions, leurs actes font foi jusqu'à inscription de faux. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

262. Mais, lorsque des lois spéciales leur ont aussi conféré le pouvoir de constater des infractions en dehors de leur service habituel, ces lois ont formellement décidé que les procès-verbaux de ces agents ou fonctionnaires ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire. — J. G. *Procès-verbal*, 161.

b. — *Conséquences de la force probante qui appartient, tant que la preuve contraire n'a pas été offerte par le prévenu, aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. — Limites de cette force probante.*

I. — Règles générales sur les pouvoirs du juge en présence de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

263. — I. — Un procès-verbal dressé par un des agents que la loi a investis du droit de constater par procès-verbaux des infractions suffit pour *établir les faits qu'il relate*. — J. G. S. *Procès-verbal*, 37.

264. Jugé, en ce sens, que le procès-verbal d'un maire peut être pris pour base de la décision d'un tribunal de simple police, quoiqu'aucun témoin n'ait été produit à l'appui de cet acte par le ministère public. — Cr. r. 8 nov. 1821, J. G. *Procès-verbal*, 136.

265. Sans doute, le prévenu peut opposer à cette preuve une preuve contraire, en usant des moyens reconnus par la loi, à l'effet d'écarter la prévention. — J. G. S. *Procès-verbal*, 37.

266. Mais l'obligation de produire la preuve contraire, nécessaire pour détruire la présomption légale de vérité attachée au procès-verbal, est à la charge du prévenu. — J. G. *Procès-verbal*, 162. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 292 à 295.

267. Dès lors, tant que la preuve contraire n'a pas été offerte et rapportée par le prévenu, les *énonciations* du procès-verbal doivent être tenues pour vraies. — J. G *Procès-verbal*, 136, 162. — V. *infrà*, nos 282 à 291.

268. Le juge ne peut se refuser d'y donner effet en opposant des moyens étrangers à la preuve contraire juridiquement établie. — J. G. *Procès-verbal*, 136.

269. ... Comme... la notoriété publique. — J. G. *Procès-verbal*, 136. — V. *infrà*, n° 302.

270. ... Ou sa conviction personnelle. — J. G. *Procès-verbal*, 136. — V. *infrà*, nos 330 et 332.

271. Le juge, en renvoyant le prévenu des fins de la poursuite, doit faire connaître que la preuve contraire a été administrée. — J. G. *Procès-verbal*, 162. — J. G. S. *eod. v°*, 37.

272. ... Et s'expliquer sur le mode de preuve. — J. G. S. *Procès-verbal*, 37.

273. Il est même nécessaire que, si les preuves produites contre les procès-verbaux qui constatent les contraventions déférées au juge de simple police lui paraissent de nature à faire disparaître ces contraventions, il articule nettement en quoi ces preuves sont contraires à la teneur des procès-verbaux et ont, à ses yeux, le pouvoir d'ébranler la foi qui leur est due. — Cr. c. 21 déc. 1860, D. P. 61. 5. 391.

274. Dès lors, est nul l'acquittement fondé simplement sur ce qu'après l'audition des témoins, des doutes auraient surgi dans l'esprit du juge sur l'exactitude de certaines affirmations du procès-verbal. — Même arrêt. — V., en ce qui concerne l'insuffisance de simples doutes pour ébranler la foi due au procès-verbal, *infrà*, nos 296 à 301.

275. — II. — Sans méconnaître la foi due au procès-verbal, le juge peut *apprécier* si les faits qu'il énonce *démontrent suffisamment la culpabilité de la partie poursuivie*, tout en tenant pour constants les faits qui s'y trouvent énoncés et pour lesquels la preuve contraire n'a pas été administrée. — J. G. S. *Procès-verbal*, 47.

276. Et le juge peut refuser de condamner lorsqu'il ne trouve pas l'infraction suffisamment justifiée par le procès-verbal. — J. G. *Procès-verbal*, 175.

277. Ainsi, lorsque le procès-verbal ne s'explique pas sur tous les éléments de la contravention, le juge peut décider, sans recourir à la preuve contraire, que le fait incriminé ne se trouvait pas dans les conditions prévues par le règlement. — Cr. r. 6 mai 1858, D. P. 58. 5. 296.

278. De même, lorsque le procès-verbal ne s'explique pas sur une circonstance essentielle de la contravention, le juge peut, sans être obligé de recourir à la preuve contraire, admettre les justifications fournies par le prévenu sur le point non éclairci par le pro-

cès-verbal, et le renvoyer, par suite, des fins de la plainte, sans violer la foi due au procès-verbal. — Cr. r. 2 août 1855, D. P. 55. 1. 448. — Comp. *suprà*, nos 205 à 208.

279. En pareil cas, lorsque le procès-verbal ne s'explique pas sur l'un des éléments constitutifs de la contravention, c'est au ministère public à offrir d'y suppléer par d'autres preuves, s'il croit pouvoir le faire, et non au prévenu à prouver que l'élément de culpabilité relevé contre lui n'existe pas. — Cr. c. 19 août 1859, D. P. 59. 1. 477-478.

280. Jugé, à plus forte raison, que, lorsqu'un procès-verbal dressé par un commissaire de police n'établit pas suffisamment les faits, le juge peut valablement renvoyer le prévenu si le commissaire de police refuse de donner les renseignements dont il était requis. — Cr. r. 21 avr. 1808, J. G. *Procès-verbal*, 175.

281. Au contraire, la force majeure ne peut être admise comme excuse des contraventions si elle ne résulte pas d'une preuve contraire au procès-verbal faite à l'audience. — V. *infrà*, nos 369 à 373.

II.— Nécessité de la preuve contraire pour détruire la foi due aux énonciations du procès-verbal.

282. De nombreuses décisions confirment plus particulièrement cette règle, qu'il est de toute nécessité que la preuve contraire ait été offerte et administrée, pour qu'on puisse s'écarter des constatations consignées au procès-verbal. — J. G. S. *Procès-verbal*, 38.

283. Jugé, à cet égard :... qu'en l'absence de toute preuve contraire, le juge de simple police est obligé de tenir pour constante une contravention qui résulte des faits constatés par un procès-verbal régulier. — Cr. c. 1er juin 1844, D. P. 45. 4. 431. — Cr. c. 15 juin 1844, D. P. 45. 4. 432. — Cr. c. 14 juin 1849, D. P. 49. 5. 330. — Cr. c. 10 févr. 1876, D. P. 76. 1. 457-458. — Cr. c. 3 mai 1877, D. P. 77. 1. 458. — Cr. c. 28 mai 1880, D. P. 82. 1. 48. — Cr. c. 30 nov. 1888, *Bull. crim.*, n° 347.

284. ... Et qu'il y a lieu d'annuler le jugement qui, en l'absence de preuve contraire, ou sans mentionner qu'elle ait été fournie, acquitte le prévenu... sous prétexte de l'inexistence du fait qui sert de base au procès-verbal. — Cr. c. 7 juin 1849, D. P. 49. 5. 329.

285. ... Ou sous prétexte que le fait est à tort imputé au prévenu par le procès-verbal. — Cr. c. 28 sept. 1844, D. P. 45. 4. 431.

286. Il y a lieu, de même, d'annuler le jugement qui, sans qu'il y ait eu preuve contraire, refuse de reconnaître aux faits l'importance délictueuse que leur attribue formellement le procès-verbal.— V. les cinq numéros suivants.

287. Notamment, le jugement :... qui admet qu'un prévenu de *tapage nocturne* ne troublait pas la tranquillité des habitants, tandis que le procès-verbal constate qu'il criait à tue-tête. — Cr. c. 14 mars 1850, D. P. 50. 5. 438. — Cr. c. 15 avr. 1853, D. P. 53. 5. 439.

288. ... Ou qui écarte, dans une poursuite semblable, la circonstance de nuit et celle de trouble relevées formellement par le procès-verbal. — Cr. c. 28 déc. 1848, D. P. 51. 5. 507.

289. ... Ou qui, lorsqu'il est constaté par procès-verbal régulier que le stationnement d'une voiture non attelée faisait *encombrement* sur la voie publique, prononce le renvoi du propriétaire, sous prétexte *qu'en fait, la voiture en question était rangée de manière à ne pas gêner la circulation*. — Cr. c. 22 juin 1844, D. P. 45. 4. 431.

290. ... Ou qui, dans une poursuite pour contravention à un règlement municipal résultant de ce que le prévenu n'a effectué qu'une demi-heure après l'heure fixée le balayage qu'il prescrit, renvoie celui-ci de la plainte, sous prétexte que la contravention, constatée à l'heure précise où venait d'expirer le délai, devait être réputée non existante. — Cr. c. 27 mars 1845, D. P. 46. 4. 427.

291. ... Ou qui considère comme insuffisamment établie la contravention de *jet d'immondices* sur un passant, tandis que le procès-verbal constate *l'évidence du fait* résultant de l'état de la voie publique immédiatement examiné. — Cr. c. 10 févr. 1848, D. P. 48. 5. 306.

III.— La preuve contraire doit être fournie par le prévenu.

292. Il a été jugé à cet égard :... qu'un tribunal de simple police, en mettant à la charge de la partie poursuivante l'obligation de corroborer un procès-verbal par des preuves et en renvoyant le prévenu, sans que ce procès-verbal ait été combattu par des témoignages ou autres preuves offertes par le prévenu, juge contre le contenu du procès-verbal sans preuve contraire et viole la foi qui lui est due. — Cr. c. 22 déc. 1831, J. G. *Procès-verbal*, 162.

293. ... Qu'en matière de contravention de simple police, le ministère public n'a pas à rapporter la preuve des faits et circonstances qui donnent lieu aux poursuites, lorsqu'ils sont établis par un procès-verbal auquel le prévenu n'oppose aucune preuve contraire, et que, dès lors, est nul l'acquittement motivé sur ce que le ministère public n'offrait pas de prouver les faits énoncés au procès-verbal. — Cr. c. 5 mars 1863, D. P. 64. 5. 300.

294. ... Que des individus, contre lesquels un procès-verbal a été dressé pour séjour dans un cabaret au delà de l'heure réglementaire, ne peuvent, alors que sur ce point le procès-verbal n'a pas été débattu par la preuve contraire, être relaxé de la poursuite, par le motif qu'il était « incontestable que l'horloge de la mairie se dérangeait depuis quelque temps d'une manière assez sensible, et que, par conséquent, le procès-verbal n'affirmait pas d'une manière certaine l'heure du constat ». — Cr. c. 21 févr. 1863, D. P. 63. 5. 304.

295. ... Que le jugement qui a acquitté un prévenu, en se fondant uniquement sur ce que le rédacteur du procès-verbal avait inexactement affirmé avoir été témoin de la contravention, est nul, s'il ressort de ses énonciations que le fait dénoncé n'était pas contesté par le prévenu, ce qui suffisait pour obliger le juge à examiner s'il était susceptible de répression. — Cr. c. 19 nov. 1864 (2 arrêts), D. P. 65. 5. 316.

IV. — Insuffisance de simples doutes sur la réalité des faits constatés pour ébranler la foi due au procès-verbal.

296. Il a été jugé expressément... que de simples doutes manifestés par le juge sur la réalité des faits constatés par le procès-verbal ne sauraient équivaloir à la preuve contraire nécessaire pour enlever au procès-verbal la foi qui, jusqu'à cette preuve, lui est due. — Cr. c. 3 mars 1837, J. G. *Procès-verbal*, 165-3°; *Poids et mesures*, 143. — Cr. c. 21 déc. 1860, D. P. 61. 5. 391. — Cr. c. 17 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 84. — Cr. c. 26 nov. 1885, D. P. 86. 1. 344. — Cr. c. 1er juill. 1893, D. P. 95. 1. 80. — Cr. c. 28 juin 1894, *ibid.* — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 456, p. 577 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 296.

297. ... Et qu'ainsi, lorsqu'un procès-verbal régulier, faisant foi jusqu'à preuve contraire, contient la constatation d'un délit, le juge ne peut fonder sur de simples doutes le renvoi du prévenu. — Cr. c. 26 nov. 1885, précité.

298. ... Qu'en conséquence, un simple doute éprouvé par le tribunal, à la suite des déclarations des témoins, sur la réalité du fait constaté par le procès-verbal, n'est pas de nature à en ébranler l'autorité. — Cr. c. 19 janv. 1889, D. P. 89. 1. 224.

299. ... Que, spécialement, lorsqu'il est constaté, par procès-verbal, que des mesures n'étaient pas poinçonnées, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu en se fondant sur ce que, d'après la déposition des témoins, il ne serait pas certain que ce fait fût vrai. — Cr. c. 3 mars 1837, précité.

300. . . Que, de même, l'individu poursuivi à raison d'un délit de chasse constaté par un procès-verbal régulier ne peut être relaxé, si la force probante de ce procès-verbal n'a pas été détruite par la preuve contraire, et par cela seul que le juge éprouve des doutes sur la culpabilité du prévenu. — Cr. c. 25 janv. 1877, D. P. 78. 1. 45-46.

301. Jugé aussi qu'un tribunal ne doit pas jeter des doutes, sans les préciser, sur un procès-verbal régulier, dressé par un officier de police judiciaire, auquel foi est due jusqu'à preuve contraire, tant que cette preuve n'est pas faite ni même offerte. — Cr. c. 13 nov. 1841, J. G. *Procès-verbal*, 136 ; *Poids et mesures*, 131-2°.

V. — Notoriété publique.

302. Le juge ne peut pas se fonder sur la notoriété publique pour contredire et écarter les assertions d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire. — Cr. c. 24 juill. 1835, J. G. *Procès-verbal*, 138-3°. — Cr. c. 28 mars 1862, D. P. 66. 5. 258-259.

VI.— Renseignements extrajudiciaires.

303. Des renseignements extrajudiciaires et non débattus par la preuve contraire ne peuvent être pris en considération par le juge de simple police pour relaxer un prévenu d'une poursuite fondée sur un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire. — Cr. c. 3 mars 1866, D. P. 67. 5. 335. — Cr. c. 28 nov. 1884, D. P. 85. 1. 219.

304. ... Et notamment d'une poursuite pour cris et bruits nocturnes qui, au dire du rédacteur du procès-verbal, ont troublé la tranquillité des habitants.— Mêmes arrêts.

305. Les certificats ou attestations ne peuvent constituer une preuve suffisante pour combattre les énonciations d'un procès-verbal. — D. P. 79. 1. 234, note 2-3.

306. Jugé, en ce sens, que la production d'un simple certificat renfermant une déclaration contraire aux énonciations du procès-verbal de la contravention ne peut en détruire l'autorité. — Cr. c. 19 juill. 1851, D. P. 51. 5. 447.

307. ... Même lorsque ce certificat émane de fonctionnaires publics. — Cr. c. 26 mai 1855, D. P. 55. 5. 362.

308. Il en est ainsi... de l'attestation donnée par le maire dans le but de contredire l'énonciation du fait incriminé, constaté par un procès-verbal régulier du garde champêtre. — Cr. c. 12 sept. 1846, D. P. 46. 4. 425.

309. ... D'un certificat du maire, même déposé par lui à l'audience, ce certificat ne pouvant avoir la valeur d'une déclaration faite après prestation du serment imposé aux témoins. — Cr. c. 30 déc. 1864, D. P. 65. 5. 315.

310. Spécialement, lorsqu'un arrêté municipal a décidé qu'un abattoir ne serait ouvert les dimanches et jours fériés qu'à certaines heures déterminées, à moins d'une autorisation spéciale du maire, le juge de simple police saisi d'un procès-verbal constatant une infraction aux dispositions de cet arrêté ne peut relaxer le prévenu, en se fondant sur un certificat du maire délivré postérieurement à la rédaction du procès-verbal, et attestant que l'inculpé avait été autorisé à pénétrer dans l'abattoir en dehors des heures réglementaires. — Cr. c. 16 févr. 1878, D. P. 79. 1. 234.

311. Il en est encore ainsi... d'une simple déclaration de l'adjoint au maire de la commune, présent à l'audience, sans serment préalable. — Cr. c. 6 juin 1851, D. P. 51. 5. 446.

312. De même, ne peuvent pas constituer une preuve suffisante pour combattre les énonciations du procès-verbal :... des certificats contraires émanés de l'agent qui a rédigé le procès-verbal. — Cr. c. 5 févr. 1846, D. P. 46. 4. 425.

313. ... Ou des explications données à l'audience, sur un procès-verbal qu'il a rédigé, par un commissaire de police siégeant comme organe du ministère public. — Cr. c. 3 mars 1859, D. P. 60. 5. 302.

314. Par suite, il y a lieu d'annuler le jugement qui se fonde sur ces explications pour prononcer le renvoi du prévenu. — Cr. c. 3 mars 1859, précité.

315. ... Alors surtout que, dans son pourvoi, le ministère public déclare que lesdites explications ont été mal interprétées. — Même arrêt.

316. Jugé aussi :... que le commissaire de police, qui a constaté la contravention, ne peut, s'il se trouve chargé de requérir comme officier du ministère public, atténuer, dans l'exercice de cette fonction spéciale, la force probante que la loi assure, jusqu'à preuve contraire, à son procès-verbal, ni dessaisir le tribunal de simple police par un désistement. — Cr. c. 4 juin 1858, D. P. 58. 1. 380.

317. ... Et que, par suite, le tribunal croirait à tort pouvoir, en l'absence d'une preuve contraire, s'arrêter aux allégations du prévenu, par cela seul que le commissaire de police, siégeant comme ministère public, n'aurait opposé aucune contradiction formelle pour la défense de son procès-verbal. — Même arrêt.

318. Jugé dans le même sens :... que la foi due au procès-verbal d'un commissaire de police constatant une infraction à un règlement portant défense d'accoster des étrangers pour leur faire des offres de service, ne peut être détruite par la déclaration faite à l'audience par le même magistrat qu'il était trop loin pour entendre s'il y avait eu, en effet, des offres de service, et qu'une telle déclaration n'a pas la valeur d'une preuve contraire de nature à faire tomber les énonciations du procès-verbal. — Cr. c. 20 août 1853, D. P. 53. 5. 379.

319. ... Que le tribunal de simple police ne peut se fonder sur des explications données à l'audience par le ministère public, ni sur les indications d'un croquis dépourvu d'authenticité, pour s'abstenir de réprimer une contravention dénoncée par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire. — Cr. c. 25 juin 1863, D. P. 63. 5. 213.

320. ... Que le juge de simple police ne peut, en se fondant sur des considérations de fait étrangères au procès-verbal qui a été compétemment dressé par un agent voyer cantonal, et recueillies en dehors du débat, prononcer l'acquittement d'un individu poursuivi pour contravention à un règlement préfectoral. — Cr. c. 29 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 83.

VII.— Connaissance personnelle des faits, puisée par le juge en dehors des débats.

321. En aucun cas il n'est permis au juge d'infirmer les énonciations d'un procès-verbal à raison de la *connaissance personnelle* des faits, s'il l'a *puisée en dehors des débats.* — J. G. *Procès-verbal*, 174. — J. G. S. *eod. v°*, 46.

322. Ainsi, est nul le jugement du tribunal de simple police qui déclare qu'un dépôt de matériaux à raison duquel un individu a été traduit devant lui, n'embarrassait pas la voie publique, et relaxe, par suite le prévenu, en se fondant uniquement sur la parfaite connaissance que le tribunal aurait prise des lieux, sans qu'aucun transport eût été préalablement ordonné. — Cr. c. 13 nov. 1834, J. G. *Jugement*, 1061-8°.

323. De même aussi, doit être annulé le jugement par lequel le juge de simple police relaxe un individu de la prévention d'avoir établi dans sa maison des fosses d'aisances sur un conduit servant à l'écoulement des eaux pluviales, et d'avoir fait que les ordures qui s'étaient répandues dans la rue infectaient la voie publique, par le motif de la connaissance certaine qu'il avait de l'ancienne existence des fosses d'aisance, la maison dont elles font partie ayant été vendue par sa famille. — Cr. c. 25 févr. 1843, J. G. *Jugement*, 1061-10°.

324. Jugé encore :... que le juge de simple police ne peut pas fonder sa décision sur des faits autres que ceux du procès-verbal et qu'il supplée lui-même. — Cr. c. 25 sept. 1834, J. G. *Procès-verbal*, 138-3°.

325. ... Que le juge de simple police ne peut pas se fonder... sur son propre témoignage. — Cr. c. 19 août 1841, J. G. *Jugement*, 1061-7°.

326. ... Ou sur une lettre non communiquée aux parties, et qu'il a provoquée lui-même en dehors de l'audience. — Cr. c. 10 nov. 1860, D. P. 61. 5. 271.

327. ... Ou sur les notions personnelles qu'il aurait acquises, relativement aux lieux et aux faits, en dehors de l'audience. — Cr. c. 28 mars 1862, D. P. 66. 5. 259.

328. Par suite, si un procès-verbal régulier constate que, contrairement à un arrêté municipal, un marchand pelletier a déposé dans sa cour un amas de cuirs frais, le prévenu ne peut, sans avoir offert la preuve contraire, être renvoyé des poursuites, sous prétexte que, lors de la visite faite depuis par le juge, les cuirs ne se trouvaient plus qu'en petit nombre et ne produisaient aucune exhalaison. — Cr. c. 6 oct. 1832, J. G. *Procès-verbal*, 139-2°.

329. Mais la mention, dans un jugement de simple police, que les faits qui y sont constatés résultent des déclarations des témoins et même de celle de l'agent rapporteur, rend inadmissible le moyen tiré de ce que le juge se serait fondé exclusivement sur la connaissance qu'il avait des lieux comme magistrat de la localité. — Cr. r. 28 janv. 1859, D. P. 60. 5. 378.

330. Pas plus que sa connaissance personnelle des faits ou des lieux, le juge ne peut substituer aux constatations d'un procès-verbal son *opinion personnelle* sur la chose qui fait l'objet de ce procès-verbal. — V. les deux numéros suivants.

331. Spécialement, lorsqu'un procès-verbal constate, au moyen d'un galactomètre, à la charge d'une laitière, le fait de falsification de son lait, le juge ne peut la relaxer de la plainte sous le prétexte que, par des expériences auxquelles il s'est livré, il a acquis la conviction de l'inexactitude de l'instrument employé. — Cr. c. 15 nov. 1844, D. P. 45. 4. 428.

332. De même, lorsqu'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, constate qu'il a été trouvé une fausse mesure chez le prévenu, le juge de simple police ne peut relaxer celui-ci en se fondant sur ce que l'objet saisi ne serait pas une mesure, et en substituant ainsi son appréciation personnelle à la constatation du procès-verbal. — Cr. c. 7 déc. 1855, D. P. 56. 5. 366.

333. Est encore nul le jugement de simple police qui se fonde sur des renseignements particuliers fournis au juge en dehors de l'audience, et qui modifieraient le caractère du fait dénoncé. — Cr. c. 3 août 1849, D. P. 49. 5. 285. — Cr. c. 13 févr. 1857, D. P. 57. 1. 178. — Cr. c. 14 déc. 1861, D. P. 63. 5. 214. — Cr. c. 18 juill. 1862, D. P. 63. 1. 485. — Cr. c. 4 nov. 1865, D. P. 66. 5. 258.

334. Une telle base de décision est surtout une cause de nullité, lorsque le jugement n'indique ni l'origine, ni le caractère contradictoire des renseignements recueillis. — Cr. c. 5 nov. 1863, D. P. 66. 5. 258.

335. Jugé encore que la preuve contraire ne peut être puisée dans des renseignements fournis en dehors de l'audience, même par le rédacteur du procès-verbal (le brigadier de gendarmerie, dans l'espèce), à moins qu'il n'ait déposé devant le tribunal sous la foi du serment. — Cr. c. 28 mai 1880, D. P. 82. 1. 48.

336. Pour refuser de tenir comme constante une contravention relevée par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire, le juge de simple police ne peut s'appuyer sur des *renseignements officieux* pris par lui spontanément, dans un transport sur les lieux effectué hors la présence des parties, et sans avoir été ordonné par jugement d'avant dire droit. — Cr. c. 29 mars 1855, D. P. 55. 1. 220. — Cr. c. 3 nov. 1855, D. P. 55. 5. 362. — Cr. c. 3 nov. 1859, D. P. 59. 5. 309. — Cr. c. 28 mars 1862, D. P. 66. 5. 259.

337. Il y a nullité de la décision dans laquelle le juge fait état des renseignements qui lui ont été fournis, même dans le cas où il se fonde, en outre, sur les débats. — V. les quatres numéros suivants.

338. ... Notamment, sur une déposition régulièrement reçue à l'audience. — Cr. c. 28 mars 1862, précité.

339. De même, le jugement dans lequel le juge de simple police, pour s'abstenir de réprimer les faits constatés par un procès-verbal, se fonde non seulement sur les débats, mais aussi sur des renseignements qui lui ont été fournis, est entaché de nullité. — Cr. c. 19 nov. 1858, D. P. 58. 5. 296. — Cr. c. 26 nov. 1858, *ibid.*

340. Décidé encore :... que le juge de simple police ne peut, pour refuser de réprimer une contravention dénoncée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, tenir compte, soit des explications du prévenu, soit de documents extrinsèques au procès. — Cr. c. 19 août 1869, D. P. 70. 1. 96.

341. ... Que le juge de simple police saisi d'un procès-verbal régulier attestant que le prévenu a été vu faisant de l'herbe sur un terrain qui appartient à autrui ne peut pas renvoyer le prévenu des fins de la poursuite en s'appuyant seulement sur ce qu'il résulte des explications du prévenu et des renseignements particuliers pris par lui-même en dehors de l'audience que le fait a eu lieu avec la permission du propriétaire. — Cr. c. 17 déc. 1869, D. P. 70. 1. 439-440. — V. toutefois, en sens contraire à la décision de cet arrêt, les observations présentées D. P. 70. 1. 439, note 5, et J. G. S. *Procès-verbal*, 38.

342. Toutefois, il n'y aurait pas lieu de prononcer la nullité du jugement d'acquittement dans lequel des preuves de cette nature se trouveraient invoquées par le juge, si cet acquittement pouvait se justifier par un motif de droit rendant la constatation du fait sans intérêt. — Cr. r. 20 déc. 1860, D. P. 61. 5. 270.

VIII. — Allégations, dénégations et excuses formulées par le prévenu.

343. D'autre part, le juge de simple police saisi d'une contravention constatée par un procès-verbal régulier et faisant foi jusqu'à preuve contraire, ne peut s'abstenir de la réprimer en se fondant uniquement sur les allégations du prévenu. — Cr. c. 13 juill. 1861, D. P. 61. 5. 391-392. — Cr. c. 23 déc. 1865, *Bull. crim.*, n° 230. — Cr. c. 3 mars 1866, *Bull. crim.*, n° 57. — Cr. c. 23 juill. 1866, D. P. 69. 5. 318. — Cr. c. 29 déc. 1866, D. P. 66. 5. 382. — Cr. c. 19 août 1869, D. P. 70. 1. 96. — Cr. c. 17 déc. 1869, D. P. 70. 1. 439 440. — Cr. c. 14 mai 1870, *Bull. crim.*, n° 108. — Cr. c. 14 nov. 1874, *Bull. crim.*, n° 288. — Cr. c. 27 nov. 1875, *Bull. crim.*, n° 335. — Cr. c. 15 mars 1883, *Bull. crim.*, n° 76. — Cr. c. 23 oct. 1885, *Bull. crim.*, n° 276. — Cr. 11 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 345. — Cr. c. 24 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 73. — Cr. c. 21 déc. 1888, *Bull. crim.*, n° 375. — Cr. c. 21 févr. 1890, D. P. 91. 1. 47. — Cr. c. 22 févr. 1890, *ibid.* — Cr. c. 18 juill. 1890, *Bull. crim.*, n° 156.

344. Et la foi due, quant aux faits matériels, à un procès-verbal de contravention contre lequel la loi admet la preuve contraire ne peut être détruite par la seule dénégation des prévenus. — Cr. c. 23 sept. 1836, J. G. *Procès-verbal*, 164-8°.

345. Ainsi, dans une poursuite pour contravention de maraudage, est nul le jugement qui prononce l'acquittement du prévenu sur sa seule déclaration, alors que, sans qu'il y ait eu preuve contraire, ledit jugement méconnaît le fait retenu au procès-verbal. — Cr. c. 29 déc. 1866, D. P. 66. 5. 382.

346. De même, le procès-verbal d'un officier de police ou d'un maire constatant une infraction à un arrêté de police ne peut être détruit par une simple dénégation. — Cr. c. 17 mars 1808, J. G. *Procès-verbal*, 163-2°. — Cr. c. (int. de la loi) 11 mai 1810, J. G. *Procès-verbal*, 163-3° ; *Commune*, 936.

347. De même encore, la foi due au procès-verbal d'un commissaire de police ne peut être invalidée par les explications données par le prévenu à l'audience. — Cr. c. 5 déc. 1833, J. G. *Procès-verbal*, 163-4° ; *Commune*, 1037.

348. Spécialement, le procès-verbal par lequel le commissaire de police constate avoir trouvé, chez deux débitants, des poids et mesures contraires au nouveau système, ne peut être détruit par la simple déclaration de ces deux individus, qu'ils ne sont pas débitants, et que les objets trouvés chez eux ne sont pas des poids et des mesures, si cette allégation n'est pas justifiée et s'ils n'ont offert de la justifier ni par témoins ni par écrit. — Cr. c. 17 déc. 1824, J. G. *Procès-verbal*, 140-1°.

349. Jugé encore, par application des mêmes principes :... qu'un tribunal de simple police, saisi d'une contravention, constatée par procès-verbal régulier d'un commissaire de police, à l'arrêté municipal portant défense de siffler dans les théâtres, ne peut, sans méconnaître la foi due à ce procès-verbal, déclarer la contravention non suffisamment justifiée, et renvoyer le prévenu de la poursuite, en se fondant uniquement sur la dénégation de celui-ci et sur des circonstances non établies par écrit ou par témoins. — Cr. c. 11 avr. 1844, J. G. *Procès-verbal*, 166-1° ; 232-4°.

350. ... Que l'énonciation contenue au procès-verbal d'un commissaire de police que la plaque d'une voiture ne contenait pas toutes les indications prescrites, lie le juge jusqu'à preuve contraire, et ne peut spécialement être tenue pour inexacte, par cela seul qu'il a été représenté par le prévenu une plaque régulière sur le modèle de laquelle il prétend qu'ont été fabriquées celles qui figurent sur ses voitures. — Cr. c. 25 août 1854 (3 arrêts), D. P. 54. 1. 341.

351. ... Que l'entrepreneur de voitures publiques, prévenu de n'avoir pas indiqué dans l'intérieur de l'une d'elles le nombre des places et leur prix, et poursuivi comme propriétaire de cette voiture, en vertu d'un procès-verbal du commissaire de police, dressé par ce magistrat, à la suite d'une visite faite dans l'établissement, ne peut être relaxé des poursuites sur sa seule allégation que cette voiture ne lui appartient pas, mais bien à un tiers auquel il l'a empruntée, parce que la sienne s'était brisée en route. — Cr. c. 15 nov. 1838, J. G. *Procès-verbal*, 165-1°.

352. De même, le juge ne peut, en l'absence de toute preuve contraire, fonder une excuse sur des faits démentis par le procès-verbal. — Cr. c. 22 juin 1855, D. P. 55. 5. 363.

353. Spécialement, dans une poursuite pour contravention à un arrêté préfectoral enjoignant aux propriétaires de puisards de les entourer d'un garde-fou d'une hauteur déterminée, le juge de simple police ne peut admettre l'excuse tirée de ce que le prévenu serait propriétaire d'un réservoir ne rentrant pas dans les prévisions de l'arrêté, et non pas d'un puisard, si l'affirmation du procès-verbal du commissaire de police sur ce point n'a pas été débattue par la preuve contraire. — Cr. c. 31 mai 1862, D. P. 65. 5. 314.

354. Le juge de simple police ne peut relaxer le prévenu d'une contravention constatée par un procès verbal régulier, en tenant pour justifiée, sur la simple allégation de celui-ci et sans qu'il ait été fourni aucune preuve contraire, l'excuse sur laquelle il motive l'acquittement. — Cr. c. 30 mai 1856, D. P. 56. 5. 367.

355. Ainsi, dans une poursuite pour contravention à l'obligation de balayer, dûment constatée par procès-verbal régulier, il ne peut, sans qu'aucune preuve, soit écrite, soit testimoniale, ait détruit ou combattu la foi due au procès-verbal, admettre pour excuse que des matériaux d'un bâtiment en construction s'opposaient au balayage. — Cr. c. 27 mars 1845, D. P. 45. 4. 427.

356. Il ne peut, sur les seules explications du prévenu, admettre qu'un fait, qualifié par le procès-verbal du garde champêtre d'enlèvement de terreaux sur un chemin public, a été, au contraire, un travail de nettoyage et d'embellissement plutôt utile que nuisible, pour en induire qu'ainsi envisagé le travail dénoncé ne constitue pas une contravention. — Cr. c. 23 juill. 1868, D. P. 69. 5. 318.

357. Il méconnaît la foi due au procès-verbal constatant une contravention à un arrêté qui défend de réparer ou rétablir les lavoirs construits en saillie sur la rivière, lorsque, sur les seules allégations du prévenu, il admet que les planches que celui-ci aurait, suivant le procès-verbal, fixées avec des clous, pour reconstruire le tablier de son lavoir, étaient mobiles et ne faisaient pas obstacle à l'écoulement des eaux. — Cr. c. (*et non* r.) 3 août 1872, D. P. 72. 5. 369.

358. Il ne peut renvoyer un prévenu des fins de la poursuite à raison du fait qu'une chèvre laissée par lui à l'abandon a été trouvée sur la propriété d'autrui, en se fondant sur ce que l'animal aurait été effrayé et aurait échappé à son propriétaire, si l'articulation qui en est faite par le prévenu est en désaccord avec le procès-verbal, non débattu par la preuve contraire, qui constate le fait d'abandon. — Cr. c. 28 juin 1861, D. P. 66. 5. 382.

359. ... Alors surtout que cette articulation est en même temps contredite par les termes même de l'aveu de la contravention que le juge de simple police relève dans son jugement. — Même arrêt.

360. Il en est ainsi dans le cas même où ces allégations expliqueraient plutôt qu'elles ne dénieraient le fait énoncé au procès-verbal, si néanmoins elles contredisent directement les termes dans lesquels le fait est rapporté. — V. les deux numéros suivants.

361. Jugé notamment :... que le juge de simple police ne peut pas, alors qu'un procès-verbal régulier constate qu'un berger a fait paître son troupeau dans une pièce de blé non encore dépouillée de sa récolte, écarter la contravention en admettant, en l'absence de toute preuve légale, et sans avoir entendu aucun témoin, que la récolte était faite, alors que le procès-verbal énonce le contraire, et en se fondant exclusivement à cet égard, sur cette circonstance que le propriétaire du champ, qui l'a lui-même avoué, n'y avait laissé quelques gerbes de blé que pour faire croire à une récolte non achevée, et se soustraire ainsi à la servitude de vaine pâture. — Cr. c. 13 juill. 1861, D. P. 61. 5. 392.

362. ... Que, lorsqu'un procès-verbal relève contre un boulanger le fait de détention en boutique, malgré l'inexactitude de leur poids, de pains entiers qu'un règlement local ne permet de mettre en vente qu'autant que le poids est conforme à l'indication résultant de la forme, le juge de simple police ne peut, en accueillant sans preuve contraire et sur de simples présomptions l'explication du prévenu, tenir pour établi que ces pains étaient des pains de luxe non soumis aux dispositions du règlement. — Cr. c. 13 juill. 1860, D. P. 61. 5. 392.

363. De même, un boulanger prévenu de vente de pains au-dessous du poids, ne peut être renvoyé des poursuites sur sa simple allégation, sans preuve fournie, que le pain vendu avait reçu une seconde cuisson sur la demande de l'acheteur. — Cr. c. 27 févr. 1847, D. P. 47. 4. 398.

364. De même, lorsqu'un procès-verbal d'un commissaire de police constate qu'un individu (un regrattier) a été trouvé achetant des denrées aux abords du marché avant l'heure où ces achats sont permis aux gens de sa profession par les règlements locaux, le juge de simple police ne peut, sans méconnaître la foi due audit procès-verbal, se fonder, pour renvoyer le prévenu, sur la déclaration de celui-ci que sa montre marquait, au moment de l'achat, l'heure à laquelle l'entrée du marché lui est permise. — Cr. c. 17 nov. 1855, D. P. 55. 5. 362.

365. Ainsi encore, les individus poursuivis comme auteurs ou complices de bruits ou tapages nocturnes résultant notamment de ce que l'un d'eux chantait à haute voix dans la rue, en contravention à un arrêté municipal qui défendait les chants après dix heures du soir, ne peuvent, lorsque ce fait a été constaté par un procès-verbal régulier, être renvoyés de la poursuite, sur leur simple allégation que les chants de leur camarade n'étaient entendus que d'eux seuls, et qu'ils ne causaient ni bruit, ni tapage, ni scandale. — Cr. c. 8 juill. 1852, D. P. 52. 5. 523.

366. Par les mêmes motifs, est nul le jugement de simple police qui relaxe un individu prévenu d'avoir soit jeté des eaux, soit déposé ou laissé devant chez lui, sur la voie publique, des immondices qui produisaient des exhalaisons insalubres, en admettant, sur les allégations de celui-ci, que les eaux jetées et les objets déposés n'avaient pas le caractère qui leur est attribué par le procès-verbal du commissaire de police. — Cr. c. 16 juin 1832, J. G. *Procès-verbal*, 164-8° ; *Commune*, 953. — Cr. c. 24 févr. 1855, D. P. 55. 5. 359.

367. Pareillement, lorsqu'un procès-verbal a constaté une contravention telle que celle résultant du jet d'immondices sur la voie publique, l'inculpé ne peut, sans atteinte à la foi due au procès-verbal, être renvoyé de la prévention, sur le motif non soutenu par la preuve contraire, que la contraven-

tion avait été réparée par le prévenu avant l'intervention de l'autorité. — Cr. c. 27 déc. 1828, J. G. *Procès-verbal*, 167.

368. Jugé inversement, sans que cette décision soit en opposition avec celles qui précèdent :... que le juge de simple police saisi d'un procès-verbal qui constate l'existence d'un amas d'eau à l'intérieur d'une habitation, sans s'expliquer sur les causes qui en ont amené la formation, ne viole pas la foi due au procès-verbal en admettant, d'après les documents du procès et les explications de l'inculpé, que cet amas d'eau a une origine qui ne permet pas d'en déclarer l'inculpé responsable, et de lui faire application du règlement pour violation duquel il est poursuivi. — Cr. c. 25 juin 1869, D. P. 70. 1. 379.

IX. — Force majeure.

369. Pas plus que les excuses, le juge de simple police ne peut admettre l'exception de force majeure, en opposition aux constatations du procès-verbal, qu'après avoir établi par un des moyens de preuve autorisés par la loi les faits constitutifs de la force majeure allégués. — Cr. c. 22 nov. 1856, D. P. 56. 5. 367. — Cr. c. 4 déc. 1856, D. P. 57. 5. 265. — Cr. c. 28 avr. 1865, D. P. 65. 1. 245. — Cr. c. 21 juin 1866, D. P. 66. 1. 415.

370. Spécialement, des boulangers contre lesquels un procès-verbal a été dressé par le commissaire de police pour insuffisance de l'approvisionnement en farine trouvé dans leur magasin, et qui allèguent n'avoir pu se procurer la quantité de farines exigée par les règlements par suite d'une sécheresse qui aurait mis les minotiers de la contrée dans l'impossibilité de moudre, sont irrégulièrement renvoyés de la poursuite, si la preuve de cette impossibilité ne résulte que de la production de lettres privées attestant que les commandes des prévenus n'ont pu être remplies par les marchands. — Cr. c. 7 déc. 1855, D. P. 56. 1. 32.

371. Jugé, de même :... que, dans une poursuite pour encombrement d'un chemin public par un riverain, est nul le jugement dans lequel le tribunal de simple police admet, en contradiction avec les constatations du procès-verbal, et sans vérification à l'aide de l'un des modes de preuves autorisés par l'art. 154, l'excuse tirée par le prévenu de l'existence d'un éboulement constitutif d'une force majeure. — Cr. c. 6 janv. 1866, D. P. 66. 5. 383.

372. ... Que l'individu contre lequel procès-verbal a été dressé, pour avoir laissé courir sur la voie publique un cheval non monté et débridé, ne peut être relaxé en considération de ce qu'il y aurait eu force majeure, si la preuve de cette force majeure n'est pas rapportée dans les termes de l'art. 154. — Cr. c. 5 mai 1859, D. P. 59. 5. 309.

373. ... Que le juge de simple police ne peut admettre, au profit d'une fille publique poursuivie pour ne s'être pas présentée aux visites sanitaires, le moyen tiré d'un empêchement par maladie ou autre obstacle de force majeure, qu'autant que cet empêchement est établi à l'aide des preuves que la loi permet d'opposer au procès-verbal. — Cr. c. 3 mars 1865, D. P. 66. 5. 394.

374. Mais il est certain :... d'une part, que l'excuse tirée de la force majeure est admissible lorsqu'elle est établie par la preuve contraire au procès-verbal. — Cr. r. 15 nov. 1856, D. P. 56. 5. 366-367.

375. ... D'autre part, que le juge de simple police peut, sans recourir à une enquête, admettre comme excuse la force majeure résultant de faits (des événements de guerre) établis par la notoriété publique, alors que ces faits ne sont pas en contradiction avec ceux constatés par le procès-verbal. — Cr. r. 2 déc. 1871, D. P. 71. 1. 366-367.

376. Sur les caractères légaux de la force majeure, V. *Code pénal annoté*, art. 64, nos 174 et s.

377. Sur la preuve, la constatation et l'appréciation de la force majeure, V. *Code pénal annoté*, art. 64, nos 270 et s.

378. Au reste, le juge, qui ne peut en aucun cas infirmer les énonciations d'un procès-verbal à raison de la connaissance personnelle des faits qu'il aurait puisée en dehors des débats peut, au contraire, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, apprécier si les faits qu'il énonce démontrent suffisamment la culpabilité de la partie poursuivie, tout en tenant pour constants les faits qui s'y trouvent énoncés et pour lesquels la preuve contraire n'a pas été administrée. — J. G. S. *Procès-verbal*, 47.

379. Décidé en ce sens:... que, dans une prévention concernant le fait de n'avoir pas évacué à l'heure réglementaire de fermeture le café dépendant d'un hôtel, le juge de simple police a pu, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, acquitter l'un des prévenus en se fondant sur ce qu'il se trouvait à l'hôtel comme voyageur y ayant gîte, alors que le procès-verbal lui-même constate que ce prévenu est étranger à la commune. — Cr. r. 17 mai 1861, D. P. 62. 5. 264.

380. ... Et, à plus forte raison, que, lorsque le procès-verbal ne s'explique pas sur tous les éléments de la contravention, le juge peut décider, sans même recourir à la preuve contraire, que le fait incriminé ne se trouvait pas dans les conditions prévues par le règlement. — Cr. r. 6 mai 1858, D. P. 58. 5. 296.

c. — *Conditions d'admissibilité de la preuve contraire.*

I. — Par quelles preuves le prévenu peut combattre la foi due au procès-verbal.

381. Les preuves par lesquelles le prévenu peut combattre la foi due au procès-verbal sont les preuves admises par la loi, régulièrement administrées. — J. G. *Procès-verbal*, 137. — J. G. S. *eod. v°*, 39. — V. *infrà*, nos 383 et 384.

382. ... Et ces preuves-là seulement. — V. *infrà*, n° 385.

383. Jugé, sur le premier point, que, lorsque la contravention ne résulte que d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire, et non jusqu'à inscription de faux, le juge de simple police peut fonder le relaxe du prévenu:... sur les renseignements fournis par une simple audition de témoins. — Cr. r. 30 août 1844, D. P. 45. 4. 432.

384. ... Ou sur les justifications faites aux débats par l'inculpé, au moyen d'*actes* versés au procès et de dépositions de témoins. — Cr. r. 30 août 1844, D. P. 45. 4. 432.

385. Jugé, sur le second point, que le juge de simple police ne peut écarter les faits constatés par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire qu'autant que cette preuve est résultée d'une information, d'une enquête ou d'une vérification à laquelle il a procédé. — Cr. c. 10 avr. 1856, D. P. 57. 1. 25.

386. Le serment du prévenu serait sans force contre le procès-verbal, et le tribunal de simple police ne peut refuser de tenir pour constant un fait légalement établi par un procès-verbal, en se fondant sur une affirmation faite par le prévenu sous la foi du serment que le tribunal lui a déféré. — Cr. c. 25 mars 1846, J. G. *Procès-verbal*, 165-2°.

387. La visite des lieux est un des moyens de preuve dont le juge peut faire usage. — J. G. S. *Procès-verbal*, 40.

388. Plus généralement, dans le cas où le prévenu demande à combattre par la preuve contraire un procès-verbal qui ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, le juge de simple police peut ordonner, à cet effet, toute mesure interlocutoire que sollicite la partie, et qui lui paraît propre à éclairer sa religion. — Cr. r. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 109.

389. ... Telle que... expertise. — J. G. S. *Procès-verbal*, 40.

390. ... Ou descente sur les lieux. — J. G. S. *Procès-verbal*, 40.

391. Et on dirait à tort que le juge de simple police ne peut admettre que des témoignages directs *de visu* pour débattre la preuve résultant du procès-verbal. — Même arrêt.

392. Jugé, en ce sens:... que la foi due au procès-verbal ne fait pas obstable à ce que, sur la demande du prévenu et contradictoirement avec le ministère public, le juge de simple police ordonne la visite des lieux en vue d'une preuve contraire. — Cr. r. 19 mars 1858, D. P. 58. 5. 295.

393. ... Que le juge de simple police, même quand il est saisi en vertu d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, a non seulement le droit, mais encore le devoir de prendre, même d'office, toutes les mesures et d'ordonner toutes les preuves propres à éclairer sa religion, telles que rapports, expertises et visites de lieux. — Cr. r. 20 déc. 1866, D. P. 69. 5. 318.

394. ... Et que, par suite, est régulier l'acquittement prononcé par un juge de simple police à la suite d'une visite des lieux qui lui a démontré l'exactitude des dénégations opposées par le prévenu au procès-verbal, encore que ce procès-verbal fît foi jusqu'à preuve contraire. — Même arrêt.

II. — La preuve contraire doit être administrée régulièrement et suivant les formes légales.

395. Dans le cas où le juge admet, contre les énonciations du procès-verbal, la preuve testimoniale, il doit se conformer aux prescriptions de l'art. 155. — J. G. *Procès-verbal*, 169. — J. G. S. *eod. v°*, 41.

396. Ainsi décidé:... que le juge de simple police ne peut admettre, comme preuve contraire aux constatations d'un procès-verbal, les déclarations d'un individu entendu à l'audience, sans prestation de serment. — Cr. c. 21 févr. 1822, J. G. *Procès-verbal*, 168. — Cr. c. 20 juin 1828, J. G. *Commune*, 1245-2°. — Cr. c. 14 déc. 1832, J. G. *Procès-verbal*, 164-5°. — Cr. c. 19 juin 1851, D. P. 51. 5. 447. — Cr. c. 19 juill. 1851, *ibid.* — Cr. c. 16 mars 1867, D. P. 67. 5. 336.

397. ... Que le juge de simple police ne peut s'appuyer sur une déposition reçue en la forme de simples renseignements, forme qui n'est permise que devant la cour d'assises. — Cr. c. 27 avr. 1855, D. P. 55. 5. 363-364. — V. *infrà*, art. 155, nos 47 à 74.

398. Décidé de même:... que la preuve contraire, de nature à dispenser d'ajouter foi au procès-verbal, ne peut résulter ni d'une déposition reçue sous la garantie d'un serment incomplet et illégal, ni d'un certificat du maire, même déposé par lui à l'audience, ce certificat ne pouvant avoir la valeur d'une déclaration faite après prestation du serment imposé aux témoins. — Cr. c. 30 déc. 1864, D. P. 65. 5. 315-316.

399. ... Qu'est nul le jugement qui, au lieu de recevoir des témoins le serment légal de dire toute la vérité, rien que la vérité, et de faire tenir note par le greffier de leurs noms et de leurs dépositions, constate que des témoins dont il n'énonce pas les noms ont été entendus, qu'ils ont été interpellés « à la perte de leur âme » sur les faits imputés, et qu'ils ont déclaré unanimement que ces faits n'avaient pas eu lieu. — Cr. c. 25 avr. 1840, J. G. *Procès-verbal*, 169.

400. Jugé, à plus forte raison, que la

preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal constatant l'aveu de la contravention par le prévenu ne peut être puisée dans les résultats d'une enquête faite devant un tribunal saisi précédemment de la même poursuite et dont la décision a été annulée. — Cr. c. 27 août 1858, D. P. 58. 5. 297-298.

401. ... Alors surtout que cette enquête est entachée de nullité pour insuffisance du serment prêté par les témoins. — Même arrêt.

402. Mais il suffit du témoignage d'un seul témoin, entendu sous la foi du serment, pour que le juge puisse régulièrement se dispenser d'ajouter foi au procès-verbal. — Cr. r. 14 août 1806, J. G. *Procès-verbal*, 171-1°. — Cr. r. 11 déc. 1851, D. P. 51. 5. 447. — Cr. r. 23 janv. 1873, D. P. 73. 1. 162.

403. Au reste, l'audition des témoins n'affranchit pas par elle-même le juge de l'obligation de réprimer la contravention dénoncée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ; il faut encore que le juge établisse que la preuve produite fait disparaître la contravention. — J. G. S. *Procès-verbal*, 44. — Cr. c. 17 nov. 1859, D. P. 60. 5. 302. — Cr. c. 21 déc. 1860, D. P. 61. 5. 391.

404... Et qu'il spécifie notamment comment la foi due au procès-verbal s'en est trouvée ébranlée. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

405. Dès lors, il importe peu que le prévenu prouve par témoins que les faits se sont passés autrement que ne l'indique le procès-verbal, si, tels qu'ils sont établis, ils constituent encore la contravention dénoncée. — Cr. c. 17 nov. 1859, précité.

406. De même, est nul l'acquittement fondé simplement sur ce qu'après l'audition des témoins des doutes auraient surgi dans l'esprit du juge sur l'exactitude de certaines affirmations du procès-verbal. — Cr. c. 21 déc. 1860, précité.

407. Décidé, dans le même sens, que le renvoi des fins d'un procès-verbal de contravention, dressé par un agent ayant qualité, n'est régulièrement prononcé, nonobstant la production d'une preuve contraire, qu'autant qne le jugement énonce clairement en quoi cette preuve lui paraît ébranler la foi due au procès-verbal, ou enlever au fait le caractère de contravention. — Cr. c. 26 mars 1858, D. P. 58. 1. 231.

408. ... Alors surtout que le fait est établi surabondamment par un aveu relevé dans le jugement lui-même. — Même arrêt.

409. La même obligation de suivre les formes légales et de fournir dans le jugement toutes indications utiles pour en vérifier l'observation s'applique, aussi bien qu'à la preuve testimoniale, à tous autres moyens de preuve. — J. G. S. *Procès-verbal*, 43.

410. Décidé, notamment :... que le tribunal de simple police ne peut légalement tenir compte des déclarations faites à l'audience par un expert, en contradiction aux énonciations du procès-verbal, que dans le cas où cet expert a été entendu sous la foi du serment. — Cr. c. 7 déc. 1833, J. G. *Procès-verbal*, 172-1°, 164-4°; D. P. 34. 1. 67. — Cr. c. 9 oct. 1834, J. G. *Procès-verbal*, 138-3°. — Cr. c. 17 mars 1866, D. P. 66. 1. 280.

411. ... Et que, lorsque l'accomplissement de la formalité n'est pas constatée dans le jugement, l'admission de cette preuve doit être déclarée irrégulière. — Cr. c. 17 mars 1866, précité.

412. ... Qu'il y a lieu de prononcer la nullité du jugement par lequel le tribunal de simple police admet, comme preuves contraires aux énonciations d'un procès-verbal dressé par un agent compétent (en matière de voirie, dans l'espèce), soit des renseignements dont il n'indique pas la source, soit une inspection des lieux effectuée d'office sans que le ministère public et le prévenu y aient été appelés. — Cr. c. 27 juill. 1872, D. P. 72. 1. 279.

413. ... Que, dans une poursuite pour destruction du chien d'autrui, le juge de simple police a pu ne tenir aucun compte d'une expertise et d'une autopsie invoquées par le prévenu pour établir qu'il était dans le cas de légitime défense, si elles ont été pratiquées en dehors de toutes les prescriptions de la loi. — Cr. r. 25 janv. 1873, D. P. 73. 1. 168.

d. — *Droit de contrôle de la cour de cassation sur le caractère juridique et la portée légale de la preuve contraire.*

414. Sur le caractère juridique et la portée légale des preuves par lesquelles le prévenu prétend combattre la foi due au procès-verbal, la cour de cassation exerce son droit de contrôle. — J. G. S. *Procès-verbal*, 39.

415. En conséquence, le juge de simple police qui, alors que le procès-verbal n'a pas été débattu à l'audience par la preuve contraire, décide néanmoins qu'il résulte des débats et des documents du procès que le fait s'est passé autrement que ne l'indique le procès-verbal, doit, à peine de nullité, spécifier la nature et la force probante de ces documents pour que la cour de cassation puisse vérifier, en cas de pourvoi, s'ils ont effectivement la portée légale qui leur a été attribuée. — Cr. c. 7 févr. 1863, D. P. 63. 1. 155.

416. Spécialement, lorsque le juge de simple police, pour dénier la qualité de prostituée attribuée à une prévenue par un procès-verbal du commissaire de police, se borne à alléguer qu'il ne résulte pas des *éléments du procès* que cette fille appartienne à la catégorie des filles publiques, l'acquittement prononcé par lui manque de base. — Cr. c. 8 mars 1866, D. P. 66. 1. 141.

e. — *Pouvoir souverain du juge de simple police pour apprécier, au point de vue de sa suffisance, la preuve contraire.*

417. Quand la preuve est légalement administrée, l'appréciation qu'en fait le juge, au point de vue de sa suffisance, est souveraine. — J. G. S. *Procès-verbal*, 45. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

418. Jugé en ce sens :... que, si le procès-verbal qui constate les faits signalés comme établissant une contravention a été contredit par la preuve contraire, le tribunal de simple police a un droit souverain d'appréciation quant à l'existence de ces faits. — Cr. r. 14 juill. 1849, D. P. 51. 5. 446. — Cr. r. 24 févr. 1854, D. P. 54. 5. 606.

419. ... Que, lorsqu'un procès-verbal a été débattu devant le juge de simple police par la preuve contraire, il appartient au juge d'apprécier souverainement les résultats de l'enquête qui s'est produite devant lui. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 févr. 1891, D. P. 91. 1. 446.

420. ... Que le juge de simple police ne méconnaît pas la foi due au procès-verbal lorsque, pour déclarer que la contravention dénoncée n'est pas établie, il s'appuie non sur de simples dénégations du prévenu, mais sur les résultats d'une enquête faite à l'audience, dont l'appréciation lui appartient souverainement. — Cr. r. 13 déc. 1862, D. P. 65. 5. 315.

421. ... Et qu'ainsi le jugement de simple police qui, statuant sur un procès-verbal, décide, après audition régulière de témoins à l'audience, que la contravention n'est pas établie, fait une appréciation souveraine qui ne viole pas la foi due au procès-verbal et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 27 mars 1856, D. P. 56. 5. 366. — Cr. r. 15 nov. 1860, D. P. 62. 5. 263. — Cr. r. 3 juill. 1874, *Bull. crim.*, n° 189. — Cr. r. 27 avr. 1877 (sol. implic.), *Bull. crim.*, n° 112. — Cr. r. 23 mars 1878 (2e esp.), D. P. 79. 1. 94-95. — Cr. r. 10 févr. 1882, D. P. 84. 5. 410. — Cr. r. 11 févr. 1888, D. P. 88. 5. 398. — Cr. r. 19 déc. 1891, D. P. 92. 1. 524.

422. ... Que la déclaration du juge de simple police, qu'il tient pour non démontrée l'énonciation contenue dans un procès-verbal, rentre dans son pouvoir souverain d'appréciation lorsque le procès-verbal a été débattu par la preuve contraire. — Cr. r. 26 juill. 1860, D. P. 60. 5. 301.

f. — *Faculté, pour le ministère public, de produire des preuves nouvelles à l'appui du procès-verbal.*

423. Le ministère public, pour corroborer le procès-verbal qui sert de base à la poursuite et combattre les moyens du prévenu qui offre la preuve contraire, peut, à son tour, demander à produire des preuves nouvelles. — J. G. S. *Procès-verbal*, 48.

424. En principe, le juge est tenu de faire droit à ces réquisitions du ministère public. — J. G. *Instruction criminelle*, 955 ; *Ministère public*, 275. — J. G. S. *Procès-verbal*, 48.

425. ... Soit qu'il s'agisse de la preuve testimoniale. — V., sur ce point, *infrà*, n°s 461 à 511.

426. ... Soit qu'il s'agisse de toute autre preuve. — V. *infrà*, n°s 512 et suiv. — V. aussi le numéro suivant.

427. Ainsi, est nul le jugement du tribunal de simple police qui refuse d'ordonner l'expertise requise par le ministère public, alors qu'il n'énonce pas que l'expertise demandée soit inutile ou frustratoire. — Cr. c. 17 avr. 1874, D. P. 75. 1. 238-239.

428. *A fortiori*, et par application du principe général d'après lequel il ne peut appartenir au juge saisi de repousser les demandes à lui adressées sans donner les motifs légaux qui en justifient le rejet, il y a nullité du jugement par lequel le tribunal de simple police statue sans s'expliquer sur les réquisitions du ministère public tendant à la production de preuves nouvelles. — V., sur ce point, *infrà*, art. 408.

D. — Procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements.

429. Les procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements, ou comme dénonciations, sont les procès-verbaux de tous fonctionnaires dépourvus de qualité pour constater les infractions auxquelles se réfèrent ces actes. — J. G. *Procès-verbal*, 178. — J. G. S. *eod. v°*, 51.

430. ... Et qui ont agi en dehors de leur propre compétence. — J. G. *Procès-verbal*, 141.

431. ... Spécialement, les procès-verbaux dressés par la gendarmerie en dehors des matières pour lesquelles la loi lui a conféré une délégation spéciale. — J. G. *Procès-verbal*, 141. — J. G. S. *eod. v°*, 51.

432. ... Les procès-verbaux des agents de police, à quelque objet qu'ils se rapportent. — J. G. *Procès-verbal*, 141. — J. G. S. *eod. v°*, 51.

433. ... Les procès-verbaux des agents du balayage public. — Cr. r. 13 mars 1862, D. P. 62. 1. 391.

434. De tels procès-verbaux ne lient pas les juges, qui peuvent leur dénier toute autorité, alors même qu'ils ne sont combattus par aucune preuve contraire. — J. G. *Procès-verbal*, 141. — J. G. S. *eod. v°*, 51.

435. Ainsi les juges peuvent, après avoir entendu les explications du prévenu, et sans qu'il ait produit aucune preuve à l'appui, déclarer leur religion suffisamment éclairée et le décharger des poursuites. — J. G. *Procès-verbal*, 181.

436. Les procès-verbaux des *appariteurs* et *agents de police* faisaient foi en justice

sous l'empire de la loi des 19-22 juill. 1791 (tit. 1, art. 12). — J. G. *Procès-verbal*, 180.

437. Sans que cette prérogative leur ait été expressément enlevée ni par le Code du 3 brum. an 4, ni par le Code de 1808, le silence des deux Codes à cet égard implique que les procès-verbaux desdits agents ne font pas foi de leur contenu. — J. G. *Procès-verbal*, 180.

438. Ainsi jugé sous l'empire du Code du 3 brum. an 4. — Cr. c. 9 mess. an 13, J. G. *Procès-verbal*, 180.

439. Jugé de même, sous l'empire du Code de 1808, que les rapports des *agents de police* sont insuffisants pour constater jusqu'à preuve contraire les contraventions qui y sont énoncées : ces rapports ne valent que comme simples renseignements, et n'ont par eux-mêmes aucune force probante. — Cr. r. (*et non* c.) 7 août 1829, J. G. *Procès-verbal*, 180; *Instr. crim.*, 264,889. — Cr. r. 30 mars 1839, J. G. *Procès-verbal*, 239. — Cr. r. 17 mai 1845, D. P. 45. 4. 426-427. — Cr. r. 3 mars 1865, D. P. 68. 1. 235. — Cr. r. 28 nov. 1896, D. P. 97, 1re partie.

440. Jugé même qu'en rapportant les dispositions de la loi des 19-22 juill. 1791 relatives à la forme de procéder en matière de police municipale, l'art. 595 du Code du 3 brum. an 4 a abrogé virtuellement et nécessairement l'art. 12, tit. 1, de cette loi, qui avait attribué aux appariteurs et autres agents assermentés le pouvoir de rechercher et de constater, concurremment avec les commissaires de police, les contraventions commises en cette matière. — Cr. r. 24 févr. 1855, D. P. 55. 1. 191-192.

441. Jugé, pareillement, que les agents de la police administrative n'ont pas reçu de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux ayant foi en justice jusqu'à preuve contraire, et que leurs rapports n'ont d'autorité devant les tribunaux que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales. — Cr. r. 18 oct. 1839, J. G. *Procès-verbal*, 240-1°.

442. ... Et cela même alors que les agents de police ont prêté serment avant leur entrée en fonctions. — Cr. r. 17 mai 1845, précité.

443. Spécialement, le procès-verbal par lequel le commissaire de police atteste, sur le rapport d'un simple agent, qu'une fille désignée se livre à la prostitution, ne vaut que comme renseignement et est dépourvu de force probante. — Cr. r. 25 avr. 1873, D. P. 73. 1. 314-315.

444. Par suite, le juge peut renvoyer le prévenu des fins d'un tel procès-verbal, et n'est pas tenu de recourir à la preuve contraire. — Cr. r. 17 mai 1845, D. P. 45. 4. 426-427. — Cr. r. 26 mai 1854, D. P. 54. 5. 605. — Cr. r. 24 févr. 1855, D. P. 55. 1. 191. — Cr. r. 17 juill. 1863, D. P. 64. 1. 45. — Cr. r. 7 mars 1891 (2 espèces), D. P. 91. 1. 444. — Cr. r. 28 nov. 1896, D. P. 97, 1re partie.

445. ... Alors d'ailleurs que le ministère public n'offre pas de compléter la preuve résultant de ces procès-verbaux. — Cr. r. 11 déc. 1851, D. P. 53. 5. 378. — Cr. r. 7 mars 1891 (2 espèces), précités. — V. le numéro suivant. — V. aussi *suprà*, nos 423 à 428.

446. ... L'agent de police qui est l'auteur du rapport n'ayant pas été cité devant le tribunal de simple police pour y déposer sous la foi du serment, et le ministère public n'ayant pris, à l'audience, aucunes conclusions tendant à obtenir l'audition d'un témoin quelconque. — Cr. r. 28 nov. 1896, précité.

447. Inversement, si les constatations du rapport dressé par un agent de police sont contestées, le juge ne peut pas tenir pour établis les faits déniés sans recourir aux modes légaux de preuve. — Cr. c. 28 févr. 1891, D. P. 91. 1. 444.

448. Les *sergents de ville* sont assimilés aux agents de police, et leurs rapports n'ont en eux-mêmes aucune force probante. — G. J. *Procès-verbal*, 180.

449. Jugé, en conséquence :... que les procès-verbaux ou rapports des sergents de ville et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris ont été valablement déclarés insuffisants pour constater des contraventions. — Cr. r. 30 mars 1839, J. G. *Procès-verbal*, 239.

450. ... Que, lorsqu'il n'y a, pour constater une contravention, qu'un simple rapport dressé par deux sergents de ville, le prévenu d'une contravention peut être renvoyé de la poursuite. — Cr. r. 15 oct. 1842, J. G. *Procès-verbal*, 180.

451. ... Que le ministère public n'est pas fondé à se pourvoir contre le jugement par lequel le juge de simple police a refusé, sans énoncer de preuve contraire, de tenir pour établie la contravention dénoncée par le rapport d'un sergent de ville. — Cr. r. 3 mars 1865, D. P. 68. 1. 235.

452. ... Alors même qu'il induirait des termes dudit jugement que le juge s'est déterminé d'après le résultat d'une visite des lieux irrégulièrement faite, s'il ne l'articule qu'en forme de conjecture, sans s'appuyer sur la procédure ou le jugement. — Même arrêt.

453. Mais il n'est pas douteux que les auteurs des procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements peuvent être entendus sous la foi du serment à l'appui des rapports qu'ils ont dressés. — J. G. *Procès-verbal*, 181.

454. Dans ce cas, comme en toute matière criminelle, le juge saisi de la prévention n'a pour règle que sa conscience et sa conviction dans l'appréciation souveraine à laquelle il se livre des témoignages par lui entendus. — Cr. r. 24 févr. 1855, D. P. 55. 1. 191-192. — V. les deux numéros suivants.

455. Par suite, ne peut être cassé un jugement basé sur un procès-verbal confirmé en justice par la déposition de l'agent de police qui l'a dressé. — Cr. r. 30 oct. 1812, J. G. *Procès-verbal*, 181.

456. Réciproquement, le juge de simple police ne viole aucune loi lorsqu'il prononce le renvoi du prévenu, alors même que l'auteur du procès-verbal insuffisant comme preuve aurait été entendu sous la foi du serment. — Cr. r. 24 févr. 1855, D. P. 55. 1. 191-192. — Cr. r. 3 janv. 1896, D. P. 97, 5e partie.

457. Il a même été décidé que le juge de simple police peut, sans encourir le reproche de se livrer à la censure des actes de l'autorité administrative, rechercher, pour le jugement d'une poursuite fondée sur le rapport d'un agent n'ayant aucun caractère public, quelle influence a pu exercer sur cet agent appelé en témoignage, un excès de zèle dans l'intérêt de l'administration qui l'emploie. — Cr. r. 13 mars 1862, D. P. 62. 1. 391.

458. D'autre part, comme le procès-verbal, rédigé par un appariteur ou par tout autre agent sans caractère légal est une dénonciation, et que, dans le cas où il n'est pas contesté ni dénié par les parties intéressées, le juge de simple police peut tenir pour constants les faits rapportés par cette dénonciation, le tribunal ne viole aucune loi en condamnant les contrevenants à l'amende en vertu d'un semblable procès-verbal. — Cr. r. 21 juill. 1812, J. G. *Procès-verbal*, 241.

459. Et, si le juge a le droit de n'avoir aucun égard au procès-verbal d'un agent sans caractère légal, il peut cependant y puiser les éléments de sa conviction et condamner l'inculpé. — J. G. *Procès-verbal*, 241.

460. Jugé, dans le même sens, que la question de savoir si le rédacteur du procès-verbal sur la production duquel un prévenu a été condamné avait la qualité de commissaire de police, que le prévenu lui conteste, ou n'était qu'un agent supérieur de la police municipale, est sans intérêt, alors que le juge de simple police est autorisé par la loi à fonder sa décision sur de simples rapports d'agents de la police municipale et sur les éléments du débat. — Cr. r. 18 mai 1872, D. P. 72. 1. 143-144. — J. G. S. *Procès-verbal*, 66.

SECT. 3. — PREUVE TESTIMONIALE A DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAUX OU A LEUR APPUI.

461. — I. — La *preuve testimoniale* doit être admise aussi bien dans le cas où il n'y a pas eu de procès-verbal, que dans celui où le procès-verbal est nul pour vice de forme ou pour défaut de qualité du rédacteur. — J. G. *Procès-verbal*, 11.

462. ... A moins qu'une loi spéciale ne l'interdise par une disposition exceptionnelle. — J. G. *Procès-verbal*, 11. — V. *suprà*, nos 71 à 80.

463. Décidé, en conséquence:... que, lorsque la contravention poursuivie n'est constatée par aucun procès-verbal, et que le ministère public offre d'y suppléer par la preuve testimoniale, le jugement qui nie l'existence de la contravention et repousse la preuve offerte, encourt cassation. — Cr. c. 8 juin 1844, D. P. 45. 4. 430. — V. aussi, sur cet arrêt, *suprà*, art. 153, n° 110.

464. ... Que l'audition des témoins par lesquels le ministère public prétend prouver, à défaut de procès-verbaux, une contravention ne peut être repoussée par le juge de simple police lorsqu'elle est requise et que l'aveu de l'inculpé lui paraît incomplet ou insuffisant. — Cr. c. 22 juin 1844, D. P. 45. 4. 430-431.

465. Sous cette restriction, il est vrai de dire que le juge ne peut statuer sur la contravention, quand elle n'est pas établie par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, qu'après avoir entendu les témoins assignés pour en déposer. — J. G. *Instr. crim.*, 891.

466. Et, si, au lieu de procéder à l'audition des témoins conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal a renvoyé l'affaire à une autre audience, il ne peut, alors même qu'à cette nouvelle audience les fonctions du ministère public seraient remplies par un autre magistrat qui déclarerait n'avoir pas de réquisition à prendre contre l'inculpé, relaxer celui-ci des poursuites, sans avoir préalablement entendu les témoins assignés, à peine de nullité de son jugement. — Cr. c. 15 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 891.

467. — II. — L'irrégularité ou l'insuffisance du procès-verbal peut être suppléée par la preuve testimoniale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1050.

468. Ainsi jugé :... d'une part, que le tribunal de simple police, nonobstant l'annulation du procès-verbal, retient avec raison la connaissance de la contravention si le ministère public offre d'en prouver l'existence par témoins. — Cr. r. (sur ce moy.) 12 mai 1864, D. P. 64. 5. 301.

469. ... D'autre part, que la réquisition du ministère public, tendant à être admis à prouver par témoins le fait constaté par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, ne peut être écartée. — Cr. c. 14 mars 1834, J. G. *Procès-verbal*, 177-1°.

470. ... Notamment par le motif que l'état matériel d'une rue ne serait pas tel que l'énoncerait le procès-verbal. — Même arrêt.

471. ... Que les tribunaux de simple police doivent, à peine de nullité, entendre les témoins que le ministère public demande à produire à l'appui d'un procès-verbal n'ayant pas foi en justice, ou d'un procès-

verbal annulé. — Cr. c. 4 août 1837, J. G. *Procès-verbal*, 177-2°. — Cr. c. 23 sept. 1837, *ibid.*

472. ... Que, tant que la preuve n'est pas faite par le juge, il ne peut, sans violer l'art. 154, refuser d'entendre les témoins produits par la partie publique, par le motif qu'ils n'étaient ni indispensables, ni même nécessaires. — Cr. c. 30 avr. 1852, J. G. *Témoin*, 355-2°.

473. ... Que, lorsque le ministère public demande, lors de l'instance contradictoire, à produire, à l'appui du procès-verbal, des témoins qui n'avaient été entendus que lors du jugement par défaut rendu contre le prévenu, les tribunaux de simple police ne peuvent rejeter cette demande, sous le prétexte qu'un fait considéré par eux comme destructif de la prévention était établi. — Cr. c. 25 sept. 1841, J. G. *Procès-verbal*, 177-3°.

474. ... Que la preuve par témoins de la contravention ne peut être refusée, dans le cas où cette contravention n'est prouvée ni par l'aveu de l'inculpé ni par procès-verbal régulier. — Cr. c. 22 juin 1844, D. P. 45. 4. 430. — Cr. c. 9 déc. 1848, D. P. 51. 5. 443.

475. ... Que le juge de simple police ne peut se dispenser d'entendre les témoins dont l'audition est requise par le ministère public qu'autant qu'il tient pour certains les faits incriminés et qu'il prononce immédiatement la condamnation du prévenu. — Cr. c. 20 mars 1874, D. P. 75. 1. 190-191. — Cr. c. 1er déc. 1894, D. P. 96. 1. 505-507.

476. ... Ou que ces témoins sont légalement reprochables. — Cr. c. 1er déc. 1894, précité. — V., sur les causes légales de reproche, *infrà*, art. 156, texte et nos 4 à 40.

477. ... Que le juge ne peut se fonder sur l'insuffisance ou la nullité du procès-verbal pour relaxer le prévenu, lorsque le ministère public offre de suppléer à cette insuffisance par d'autres preuves, notamment en faisant entendre des témoins. — Cr. c. 8 nov. 1849, D. P. 49. 5. 330.

478. ... Que le jugement qui, en cas pareil, prononce le renvoi du prévenu, au mépris du droit du ministère public de prouver la contravention par témoins, est nul. — Cr. c. 21 sept. 1854, D. P. 55. 5. 360. — Cr. c. 11 févr. 1860, D. P. 60. 5. 301. — Cr. c. 17 févr. 1860, D. P. 63. 5. 215. — Cr. c. 23 mai 1863, *ibid.* — Cr. c. 29 mai 1873, D. P. 73. 1. 447. — Cr. c. 3 mars 1888, *Bull. crim.*, n° 97.

479. ... Que le juge de simple police ne peut dénier au ministère public le droit de faire entendre à l'appui du procès-verbal, à une prochaine audience, des témoins ou l'agent rédacteur lui-même, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence de la contravention, et que, par suite, est nul le jugement qui, sans tenir compte de cette offre de preuve, renvoie le prévenu des fins du procès-verbal. — Cr. c. 11 févr. 1860, D. P. 60. 5. 302.

480. ... Alors surtout qu'il n'a d'autre base que les dénégations de ce prévenu. — Même arrêt.

481. ... Qu'ainsi, lorsque le procès-verbal qui constate une contravention (notamment à la police des voitures), n'en désigne pas l'auteur, si le ministère public offre de prouver qu'elle a été commise par le prévenu, ce prévenu ne peut être relaxé des poursuites sans que la preuve offerte ait été préalablement ordonnée. — Cr. c. 8 mars 1849, D. P. 49. 5. 328.

482. ... Que le juge de simple police devant lequel le ministère public offre de prouver par témoins l'existence de la contravention, le procès-verbal qui la constate étant argué de nullité, doit surseoir à statuer jusqu'à l'audition de ces témoins. — Cr. c. 15 mai 1851, D. P. 51. 5. 447.

483. ... Que le juge de simple police ne peut, sans excès de pouvoir, refuser au ministère public une remise demandée par celui-ci pour faire entendre un témoin à l'appui du procès-verbal, sous prétexte que cette audition n'apporterait rien de plus à la manifestation de la vérité. — Cr. c. 8 févr. 878, D. P. 78. 1. 446.

484. ... Que, même lorsque l'audition des témoins présentés par le prévenu pour combattre les énonciations du procès-verbal a donné lieu à une première remise, le tribunal de simple police jugerait à tort qu'il n'y a lieu à prononcer une nouvelle remise de l'affaire demandée par le ministère public pour produire des témoins à l'appui de la prévention, et ce par la raison que la preuve fournie par le prévenu serait suffisante et péremptoire. — Cr. c. 26 févr. 1863, D. P. 64. 1. 246.

485. ... Et qu'il ne peut déclarer l'inutilité de la preuve offerte par le ministère public qu'autant qu'il tient pour constants les faits que le ministère public demande à établir. — Même arrêt.

486. ... Que, lorsque les poursuites contre un propriétaire prévenu d'avoir fait circuler sans plaque sur une route nationale une voiture contenant un chargement de denrées sont intentées en vertu d'un procès-verbal qui ne s'explique pas sur la destination qu'avait la voiture au moment où elle a été rencontrée, le tribunal ne peut, si le prévenu se prévaut de l'exemption accordée aux voitures d'agriculture, refuser la preuve par témoins offerte par le ministère public pour compléter le procès-verbal et pour établir que le prévenu ne se trouvait pas dans le cas donnant droit à l'exemption. — Cr. c. 24 juin 1864, D. P. 65. 1. 321.

487. ... Que le juge de simple police méconnaît les droits du ministère public lorsque, nonobstant l'offre faite par celui-ci de citer des témoins à l'appui d'un procès-verbal dont l'insuffisance lui est signalée à l'audience, il relaxe incontinent le prévenu, en se fondant sur cette insuffisance elle-même et sur le défaut de présentation de témoins à charge. — Cr. c. 29 mai 1873, D. P. 73. 1. 447.

488. ... Que le juge de simple police devant lequel le ministère public demande à prouver par témoins l'existence d'une contravention constatée seulement par un procès-verbal ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire, et non avouée par le prévenu, ne peut refuser d'ordonner cette preuve et relaxer celui-ci, sous prétexte que la demande du ministère public ne serait qu'un moyen dilatoire. — Cr. c. 1er déc. 1855, D. P. 56. 5. 368.

489. La circonstance que le ministère public ne peut produire, à l'appui de la prévention, que le témoignage de témoins dont les déclarations ne sauraient lier le tribunal, ne dispense pas celui-ci de l'obligation de les entendre, sauf à lui à statuer ensuite selon sa conviction. — Cr. c. 15 mars 1862, D. P. 62. 1. 444.

490. — III. — Il importe de préciser jusqu'à quel point va l'obligation du juge d'accueillir le supplément de preuve qui doit compléter le procès-verbal. — J. G. S. *Procès-verbal*, 49.

491. Il est certain que, devant le tribunal de simple police, le ministère public, au cas où l'irrégularité du procès-verbal a motivé le renvoi du prévenu, ne peut plus user du droit de faire entendre des témoins à l'appui de la prévention, s'il a laissé acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Procès-verbal*, 49. — Cr. r. 20 juill. 1854, D. P. 56. 5. 368. — V. *Code civil annoté*, art. 1351.

492. En second lieu, il appartient au juge d'apprécier le degré de pertinence des faits allégués contre les énonciations du procès-verbal. — J. G. *Témoin*, 356.

493. Par suite, si les témoins n'ayant pas été cités pour la première audience, une remise est nécessaire pour produire des témoignages, le juge peut, avant d'accorder ladite remise, demander au prévenu de s'expliquer sur la nature des faits dont il compte administrer la preuve et passer outre au jugement de la cause, si ces faits ne sont pas concluants. — J. G. *Témoin*, 356.

494. Décidé, en ce sens, que, pour admettre ou rejeter la preuve offerte contre les énonciations d'un procès-verbal qui ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, la loi s'en rapporte à la conscience du juge sur la pertinence des faits articulés. — Cr. r. 2 févr. 1816, J. G. *Témoin*, 356.

495. Jugé encore :... que si, en principe, le juge de simple police ne peut refuser l'audition d'un témoin, demandée par le ministère public, pour compléter la preuve résultant du procès-verbal qui constate la contravention, il cesse d'en être ainsi dans le cas où la preuve supplétive offerte serait frustratoire. — Cr. r. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 109.

496. ... En ce que, notamment, le témoin annoncé à l'avance par le ministère public, devrait déposer seulement de ouï-dire qui ne pourraient en rien infirmer les résultats acquis au procès. — Même arrêt.

497. ... Et qu'ainsi le juge de simple police qui, après avoir ordonné, sur la demande du prévenu, une expertise, à l'effet de débattre la preuve résultant du procès-verbal qui constate la contravention, refuse d'admettre une preuve supplétive offerte par le ministère public, et prononce le renvoi du prévenu en se fondant sur le résultat de l'expertise, fait une appréciation souveraine et qui échappe, dès lors, au contrôle de la cour de cassation. — Même arrêt.

498. D'autre part, il y a lieu de poser en principe que l'art. 153, qui n'exige l'audition des témoins appelés par le ministère public ou la partie civile qu'autant qu'il y a lieu de les entendre, ne l'exige pas lorsqu'elle est inutile à la connaissance de la vérité, et que l'art. 154, qui ne prescrit l'audition des témoins que comme un moyen d'acquérir des preuves de la contravention, ne la prescrit donc pas lorsqu'il est reconnu qu'aucune preuve nouvelle n'en peut résulter. — Cr. r. 9 déc. 1830 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 896-2°.

499. Jugé, par suite :... que le refus d'entendre des témoins produits par le plaignant à l'appui du procès-verbal sur lequel il base son action est légal, s'il résulte d'une visite des lieux faite par les juges en présence des parties une connaissance suffisante des localités rendant inutile l'audition des témoins. — Cr. r. 9 déc. 1830, précité.

500. ... Que, lorsque la contravention est avouée par le prévenu et reconnue par le tribunal, la preuve par témoins de l'existence de la contravention offerte par le ministère public devient inutile et peut être légalement rejetée. — Cr. r. (*et non* c.) 15 juin 1844, D. P. 45. 4. 431. — J. G. *Procès-verbal*, 189-7°.

501. En outre, le refus d'audition des témoins proposés par le ministère public pour attester les faits mentionnés au procès-verbal, ne peut non plus être invoqué comme moyen de cassation contre un jugement qui, pour renvoyer le prévenu de la poursuite, s'est fondé, non pas sur ce que les faits allégués ne seraient pas établis, mais sur ce qu'en droit ils ne constituent pas une infraction punissable. — Cr. r. 13 juin 1863, D. P. 63. 1. 486.

502. Enfin, le juge de simple police n'est pas tenu, lorsque aucune preuve supplétive n'est offerte, d'ordonner d'office une instruction pour rechercher si la contravention dénoncée par le procès-verbal, insuffisant ou nul, a été commise ; l'acquittement prononcé en pareil cas est à l'abri de critique. — Cr. r. 7 juill. 1854, D. P. 71. 5. 312.

503. Il en est notamment ainsi en cas de nullité, pour défaut d'enregistrement, du procès-verbal servant de fondement à la prévention. — Même arrêt.

504. Dès lors, le ministère public ne peut invoquer comme moyen de cassation le défaut d'audition par le juge de simple police de témoins qu'il aurait demandé à appeler, si la décision attaquée ne mentionne dans ses qualités aucune demande d'audition de témoins, et s'il ne justifie pas avoir pris des conclusions à cet effet. — Cr. r. 19 janv. 1873, D. P. 73. 1. 163.

505. — IV. — L'art. 154 portant en termes exprès que les contraventions pourront être prouvées par témoins à l'appui des procès-verbaux, et aucune distinction n'étant faite par la loi, quant au mode de procéder, on doit tenir pour constant que le ministère public n'est nullement forcé, pour citer des témoins, d'attendre que les énonciations du procès-verbal, d'ailleurs régulier en la forme, soient contestées. — D. P. 80. 1. 139, note 1. — J. G. S. *Procès-verbal*, 50.

506. Il peut y avoir un intérêt, dont la partie poursuivante reste juge, à ce que la production de la preuve ne se prolonge pas plusieurs séances ; et il doit, dès lors, être loisible au ministère public, afin de parer à la nécessité d'une remise, de faire assigner, pour la première audience elle-même, les témoins qui peuvent être éventuellement utiles, selon la tournure que prendra le débat. — Même note. — J. G. S. *Procès-verbal*, 50.

507. En fait, il en est ainsi dans la pratique. — Même note. — J. G. S. *Procès-verbal*, 50.

508. Et les termes employés par tous les arrêts qui décident qu'en cas de contestation et de doute sur le procès-verbal, le juge ne peut se refuser à entendre les témoignages proposés par le ministère public, impliquent que le droit d'appeler des témoins à l'appui d'une poursuite est absolu, de la part de la partie publique, en première instance, et n'est subordonné qu'à la propre détermination du ministère public. — Même note. — J. G. S. *Procès-verbal*, 50.

509. Jugé, notamment, que dans une poursuite pour contravention, le ministère public près le tribunal de simple police a le droit de faire citer des témoins à l'appui d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, sans attendre que les énonciations de cet acte aient été contestées. — Cr. c. 41 juill. 1879, D. P. 80. 1. 139.

510. — V. — L'art. 154 ne soumet pas l'offre de preuve par témoins, proposée par le ministère public à l'appui de la prévention, à des formalités spéciales ; il suffit que le juge reconnaisse que ce mode de preuve a été proposé. — Cr. c. 31 juill. 1862, D. P. 67. 5. 433. — J. G. S. *Témoins*, 111.

511. Par suite, est nul le jugement qui refuse au ministère public l'audition demandée, sous prétexte que l'offre n'aurait pas été faite d'une manière régulière et légale. — Même arrêt. — *Ibid.*

SECT. 4. — PREUVES AUTRES QUE LES PROCÈS-VERBAUX OU RAPPORTS ET LA PREUVE TESTIMONIALE.

§ 1er. — *Aveu.*

512. La première disposition de l'art. 154, quoique ne visant que la preuve des contraventions « soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par témoins », n'interdit pas au juge le droit de chercher les éléments de sa conviction dans les déclarations faites à l'audience par le prévenu. — Cr. r. 29 juin 1848, *Bull. crim.*, n° 193. — Cr. c. 4 sept. 1856, D. P. 56. 1. 415.

513. Ainsi, le juge de simple police peut faire entrer, à titre de présomption, dans les éléments de sa conviction, des aveux consignés dans une plainte portée par l'inculpé lui-même au commissaire de police et rédigée par celui-ci, alors même que cette plainte ne serait pas signée de l'inculpé. — Cr. r. 22 juill. 1876, *Bull. crim.*, n° 175.

514. Sans doute, il appartient au juge de simple police d'apprécier la force probante des déclarations du prévenu, eu égard aux circonstances dans lesquelles ces déclarations sont intervenues, et de décider si lesdites déclarations constituent ou non l'aveu du fait qui lui est imputé. — Cr. c. 29 juin 1848 (motifs), D. P. 48. 5. 44-45. — Cr. c. 4 sept. 1856 (motifs), précité. — Cr. r. 14 nov. 1861, D. P. 61. 1. 547. — V., quant à l'appréciation de la force probante des déclarations de l'inculpé consignées dans les procès-verbaux, *suprà*, n°s 156 à 171.

515. Mais la répression des contraventions n'est point subordonnée à l'*existence* ou à la *validité* des procès-verbaux ou rapports qui les auraient constatées. — Cr. c. 17 févr. 1837, J. G. *Procès-verbal*, 9-2°.

516. ... D'où il suit que les contrevenants ne peuvent être renvoyés de la poursuite exercée contre eux par l'unique motif du défaut, de la nullité ou de l'irrégularité de ces actes, quand la preuve du fait dont ils se sont rendus coupables est établie par leur aveu. — Même arrêt.

517. Il suffit que la contravention soit avouée pour que le juge de simple police ne puisse prononcer le renvoi du prévenu, et qu'il doive appliquer la peine encourue. — Cr. c. 29 juill. 1858, D. P. 58. 5. 96. — Cr. c. 5 nov. 1859, D. P. 60. 5. 85.

518. D'une part, le juge de simple police ne peut se refuser à faire des déclarations du prévenu la base de la condamnation, par le seul motif qu'*aucun* procès-verbal n'a constaté le fait matériel de la contravention. — Cr. c. 3 avr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 892; *Procès-verbal*, 9-2°. — Cr. c. 4 sept. 1856, précité.

519. Jugé, dans le même sens, qu'il y a nullité du jugement prononçant le renvoi d'un inculpé qui reconnaît avoir commis le fait à lui imputé par la poursuite, si le juge se fonde, non pas sur ce que cet aveu ne serait pas suffisamment explicite, mais sur ce qu'il ne pourrait suppléer au défaut de procès-verbal. — Cr. c. 20 nov. 1863, D. P. 66. 5. 384.

520. D'autre part, l'irrégularité ou l'insuffisance du procès-verbal peut être suppléée par l'aveu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1050.

521. Ainsi, la répression des contraventions n'est point subordonnée à la *validité* des procès-verbaux qui les ont constatées, et les prévenus ne peuvent être renvoyés de la poursuite exercée contre eux sur l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité des procès-verbaux rapportés à leur charge, quand l'existence du fait qui constitue la contravention se trouve établie par leur aveu. — Cr. c. 13 mai 1831, J. G. *Procès-verbal*, 9-2°, 14. — Cr. c. 29 nov. 1851, D. P. 51. 5. 445. — Cr. c. 15 oct. 1852, D. P. 52. 5. 452. — Cr. c. 18 mars 1854, D. P. 54. 1. 299-300. — Cr. c. 24 janv. 1861, D. P. 61. 1. 406. — Cr. c. 26 mai 1882, D. P. 82. 1. 438.

522. En matière de contraventions de simple police, l'aveu judiciaire du prévenu remplace le procès-verbal irrégulier et oblige le juge à condamner. — Cr. c. 5 févr. 1825, J. G. *Procès-verbal*, 189.

523. Le juge de simple police viole l'art. 154 en se fondant, pour renvoyer des poursuites l'inculpé, sur une prétendue irrégularité du procès-verbal, sans apprécier, comme il en a le devoir, la force probante de l'aveu fait par l'inculpé à l'audience. — Cr. c. 26 mars 1886, *Bull. crim.*, n° 131. — Cr. c. 9 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 269.

524. Jugé, spécialement :... que, lorsqu'un procès-verbal de police rurale est nul à défaut d'affirmation du garde champêtre qui l'a dressé, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu alors que le fait est avoué et que le tribunal le tient pour constant. — Cr. c. (int. de la loi) 12 juin 1828, J. G. *Procès-verbal*, 189-6° ; *Commune*, 981.

525. ... Que le jugement qui a acquitté un prévenu, notamment d'une contravention résultant d'un fait de circulation sur une route avec une voiture non pourvue de la plaque réglementaire, en se fondant uniquement sur ce que le rédacteur avait inexactement affirmé avoir été témoin de la contravention, est nul, s'il ressort de ses énonciations que le fait dénoncé n'était pas contesté par le prévenu, ce qui suffisait pour obliger le juge à examiner si ce fait est susceptible de répression. — Cr. c. 19 nov. 1864 (2 arrêts), D. P. 65. 5. 316.

526. Jugé aussi, relativement à des contraventions constatées par des procès-verbaux émanant d'agents sans qualité :... qu'un tribunal de simple police ne peut renvoyer un prévenu d'une contravention à un arrêté municipal, en se fondant uniquement sur ce que le fait a été constaté par des agents sans qualité (des gendarmes ou des agents de police) alors que l'infraction était avouée. — Cr. c. 13 mai 1831, J. G. *Procès-verbal*, 9-2°, 14. — Cr. c. 17 févr. 1837, J. G. *Procès-verbal*, 9-2°.

527. ... Que, de même, la circonstance que le procès-verbal émane d'un agent n'ayant pas qualité pour constater légalement la contravention dont s'agit n'autorise pas le juge de simple police à renvoyer le prévenu, alors que l'existence du fait qui constitue la contravention se trouve établie par l'aveu de ce dernier. — Cr. c. 19 juill. 1838, J. G. *Preuve*, 100-1° ; *Contravention*, 177. — Cr. c. 18 mars 1854, D. P. 54. 1. 299-300. — Cr. c. 21 sept. 1854, D. P. 55. 5. 360-361. — Cr. c. 24 janv. 1861, D. P. 61. 1. 405-406.

528. ... Et au mépris du droit du ministère public de prouver la contravention par témoins. — Cr. c. 21 sept. 1854, précité. — V., sur ce dernier point, *suprà*, n°s 467 à 489.

529. ... Que, plus spécialement, le juge de simple police ne peut relaxer des poursuites l'inculpé sur le motif que la gendarmerie n'a pas qualité pour rédiger des procès-verbaux, sans s'expliquer sur les preuves qui pouvaient résulter, soit de l'enquête à laquelle il avait été procédé, soit de l'aveu fait par l'inculpé. — Cr. c. 3 janv. 1880, *Bull. crim.*, n° 6.

530. Jugé aussi, réciproquement :... que le juge de simple police peut légalement prononcer une condamnation sur le vu d'un procès-verbal rédigé d'après les déclarations d'un simple agent de police, si le prévenu ne nie pas la contravention et, par exemple, se borne à demander la mise en cause d'un tiers. — Cr. r. 7 déc. 1872, D. P. 72. 1. 428.

531. ... Et qu'à plus forte raison le condamné ne peut se faire un grief de ce que le rédacteur du procès-verbal n'aurait pas eu qualité pour verbaliser, si l'acte qualifié procès-verbal n'est qu'un simple rapport à l'appui duquel le ministère public a fait entendre des témoins, et si le jugement a déclaré que, sans qu'il fût besoin d'un procès-verbal, la contravention était prouvée par les déclarations des témoins et par l'aveu même du prévenu. — Cr. r. 11 avr. 1863, D. P. 64. 5. 300-301.

532. D'une manière générale, en matière de simple police, il suffit que la contravention soit avouée pour que le juge ne puisse prononcer le renvoi du prévenu. — Cr. c. 14 mai 1853, J. G. *Procès-verbal*, 188. — Cr. c. 29 juill. 1858, D. P. 58. 5. 96.

533. Ainsi, un propriétaire prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté municipal qui ordonne de supprimer les gouttières saillantes ne peut être acquitté par le tribunal de simple

police, alors que ce propriétaire avoue le fait et déclare être prêt à supprimer sa gouttière. — Cr. c. 14 oct. 1826, J. G. *Procès-verbal*, 189-2°.

534. Par suite, aussi, si les contraventions à un arrêté réglementant l'usage des eaux à l'intérieur des habitations ne peuvent être légalement constatées par la déclaration d'un agent de police, qui a pénétré indûment dans le domicile du prévenu, le juge de simple police ne peut, lorsque celui-ci avoue le fait qui lui est imputé, prononcer le relaxe sans apprécier la valeur de cet aveu. — Cr. c. 8 févr. 1856, D. P. 56. 1. 182.

535. A plus forte raison, il suffit qu'il soit constant, d'après les dépositions des agents de police, des témoins à décharge, et d'après l'aveu du prévenu lui-même, que ce dernier a contrevenu à un arrêté municipal, pour qu'il n'ait pu être renvoyé de la plainte, sous le prétexte que la culpabilité n'était pas démontrée. — Cr. c. 5 févr. 1835, J. G. *Preuve*, 100-2°.

§ 2. — *Expertise.*

536. En matière de simple police comme en toute autre matière criminelle, on peut recourir à l'expertise comme moyen de preuve. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1056.

537. Jugé, en conséquence :... d'une part, que le juge de simple police, comme le juge civil, correctionnel ou criminel, peut ordonner toute mesure interlocutoire, telle qu'expertise, descente et vue des lieux, lorsqu'il les croit nécessaires pour éclairer sa religion. — Cr. r. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 109.

538. ... D'autre part, que le juge de simple police n'a pas le droit, par le motif que la vérification d'écriture n'est pas prévue par l'art. 154, et que les formalités dont elle est entourée ne pourraient être suivies devant le tribunal de simple police, refuser d'ordonner la vérification par expert qui lui est demandée. — Cr. c. 29 mars 1878, précité.

539. ... Et que, si le ministère public offre à l'audience de prouver par l'audition d'experts un fait déjà constaté par un procès-verbal, le juge de simple police ne peut, sans s'expliquer sur cette offre de preuve et sans procéder à un débat contradictoire sur les énonciations du procès-verbal, acquitter le prévenu sous le prétexte que la contravention n'est pas établie par une expertise régulière et légalement faite. — Cr. c. 2 mai 1857, D. P. 57. 1. 271.

540. Sans doute, les expertises ne doivent être ordonnées que dans les cas où les autres preuves seraient admissibles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1056. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2618.

541. Ainsi, lorsqu'il existe un procès-verbal faisant foi de la contravention jusqu'à preuve contraire, et que la preuve contraire n'est pas proposée, le juge qui ne pourrait, dans ce cas, appeler des témoins, ne pourrait, non plus, nommer des experts. — Cr. c. 4 juin 1852, D. P. 52. 5. 494.

542. Mais, dans tous les cas où les autres preuves seraient admissibles, les expertises peuvent être ordonnées par le juge :... soit d'office. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1057.

543. ... Soit sur la demande des parties. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

544. Lorsque l'expertise est provoquée par les conclusions des parties, le juge ne peut refuser de l'ordonner que dans le cas où le point qu'elles veulent établir lui semblerait suffisamment prouvé, ou dans le cas encore où ce point lui paraîtrait inutile à la décision de la cause. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1057. — Cr. c. 12 juin 1846, D. P. 46. 4. 177. — Cr. c. 17 avr. 1874, D. P. 75. 1. 238-239. — Cr. c. 29 mars 1878, D. P. 79. 1. 93. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2619. — V. *infrà*, n°s 545 et 546. — V. aussi *suprà*, n° 538.

545. Jugé, en ce sens :... que le tribunal de simple police ne peut se refuser à ordonner une expertise sollicitée par le prévenu, à moins qu'il ne la déclare non pertinente ou qu'il ne se dise suffisamment éclairé par les débats. — Cr. c. 12 juin 1846, précité.

546. ... Qu'est nul le jugement de simple police qui refuse d'ordonner l'expertise requise par le ministère public, alors qu'il n'énonce pas que l'expertise demandée soit inutile ou frustratoire. — Cr. c. 17 avr. 1874, précité.

547. Au reste, l'expertise n'est qu'un moyen de preuve, et ne lie pas le juge par les conclusions qu'elle émet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1058. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2623. — Comp. J. G. *Expert*, 415.

548. Sur les règles générales de l'expertise en matière criminelle, V. *suprà*, art. 43-44, n°s 1 à 181.

549. Il a été décidé, relativement à des expertises ordonnées par le tribunal de simple police :... que le juge de simple police peut ne pas tenir compte d'une expertise et d'une autopsie tendant à établir la légitime défense, mais pratiquées en dehors de toutes les prescriptions de la loi. — Cr. r. 25 janv. 1873, D. P. 73. 1. 168.

550. Spécialement, sur la sanction du défaut de prestation de serment de l'expert en cas d'expertise dans le cours des débats, V. *suprà*, art. 43-44, n°s 67 à 105.

§ 3. — *Visite des lieux.*

551. — I. — La visite des lieux présente un moyen d'instruction que les tribunaux criminels, à quelque ordre qu'ils appartiennent, peuvent ordonner sans excéder les bornes de leurs attributions. — J. G. *Instr. crim.*, 896.

552. Les tribunaux de simple police, aussi bien que les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, peuvent user de cette voie si les lieux doivent leur offrir une connaissance exacte des faits qu'ils ne trouveraient pas dans un rapport d'experts. — *Ibid.*

553. Et le juge de paix jouit, en matière de simple police comme en matière civile, des pouvoirs les plus étendus pour ordonner un transport sur les lieux à l'effet de reconnaître l'existence de la contravention. — J. G. S. *Descente sur les lieux*, 19.

554. Jugé, en ce sens, que, les tribunaux ayant non seulement le droit, mais encore le devoir de prendre toutes les mesures et d'ordonner toutes les preuves, rapports, expertises, visites des lieux propres à éclairer leur religion et assurer la justice de leur décision, le tribunal de simple police qui ordonne, avant dire droit au fond, son transport sur les lieux se conforme aux règles prescrites en matière judiciaire et ne viole aucune loi. — Cr. r. 18 mars 1848, D. P. 48. 5. 100.

555. — II. — Le transport sur les lieux est, notamment en matière de simple police, une mesure entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire du tribunal. — J. G. S. *Descente sur les lieux*, 19. — Cr. r. 28 juin 1861, D. P. 62. 1. 98-99.

556. Ainsi, le juge n'est pas obligé de déférer à toutes les demandes de visites de lieux qui lui sont faites par les prévenus, lorsqu'il trouve sa religion suffisamment éclairée. — J. G. S. *Procès-verbal*, 170.

557. Et le jugement d'un tribunal de simple police n'est pas nul parce que, croyant sa religion suffisamment éclairée, il aurait refusé, malgré la demande du prévenu, de se transporter sur les lieux contentieux. — Cr. r. (sur ce moy.) 4 févr. 1825, J. G. *Procès-verbal*, 170.

558. Le refus de cette mesure ne peut être critiqué devant la cour de cassation dans le cas même où la demande rejetée aurait été faite par le ministère public. — Cr. r. 28 juin 1861, précité.

559. Sans doute, le tribunal de simple police ne peut se dispenser de statuer sur la réquisition du ministère public tendant à ce que ce moyen de preuve soit employé, sans encourir la cassation de son jugement. — Cr. c. 13 nov. 1834, J. G. *Procès-verbal*, 15 ; *Instr. crim.*, 902.

560. Mais, lorsque le transport est requis, les art. 408 et 413 ne prescrivent, à peine de nullité, au tribunal que de statuer expressément sur cette réquisition, et, en se dispensant d'y faire droit sur le motif que l'affaire était suffisamment éclairée tant par les débats que par la déposition des témoins, le jugement n'encourt pas la censure de la cour de cassation. — Cr. r. 28 juin 1861, précité.

561. — III. — Lorsque le juge de simple police reconnaît la nécessité de procéder à une visite de lieux, il doit l'ordonner et l'effectuer dans les formes légales. — J. G. S. *Descente sur les lieux*, 20.

562. La visite doit donc se faire conformément à l'art. 41 C. proc. civ., c'est-à-dire être précédée d'un jugement qui l'ordonne et avoir lieu en présence des parties. — J. G. S. *Descente sur les lieux*, 20. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 41, n°s 1 à 3, et art. 42, n°s 23 à 28 ; *Supplément au même Code*, n° 884.

563. En conséquence, un tribunal de simple police ne peut, à peine de nullité, motiver sa décision sur une visite de lieux qu'il aurait faite lui-même, sans qu'un jugement spécial l'eût ordonnée et sans que les parties et le ministère public eussent été mis en demeure d'y assister. — Cr. c. 11 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 897-1°. — Cr. c. 6 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 897-2°. — Cr. c. 4 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 897-3°. — Cr. c. 25 mars 1843, J. G. *Instr. crim.*, 897-4°. — Cr. c. 30 avr. 1846, D. P. 46. 4. 529-530. — Cr. c. 13 nov. 1847, D. P. 47. 4. 160-161. — Cr. c. 4 déc. 1847, D. P. 47. 4. 160. — Cr. c. (*et non* r.) 14 avr. 1848, D. P. 48. 5. 101. — Cr. c. 3 août 1849, D. P. 49. 1. 224. — Cr. c. 14 sept. 1850, D. P. 50. 5. 135. — Cr. c. 3 oct. 1851, D. P. 51. 5. 173-174. — Cr. c. 2 mai 1856, D. P. 56. 5. 143. — Cr. c. 15 mai 1856, *ibid.* — Cr. c. 22 nov. 1856, D. P. 56. 5. 253-254. — Cr. c. 13 févr. 1857, D. P. 57. 5. 109. — Cr. c. (*et non* r.) 28 janv. 1858, D. P. 64. 5. 95. — Cr. c. 29 juill. 1858, D. P. 58. 5. 130. — Cr. c. 22 nov. 1860, D. P. 61. 5. 149-150. — Cr. c. 22 août 1861, *ibid.* — Cr. c. 21 févr. 1863, D. P. 63. 5. 214. — Cr. c. 27 févr. 1863, D. P. 63. 5. 214-215. — Cr. c. 18 févr. 1864, D. P. 65. 5. 117. — Cr. c. 3 juin 1864 (2 arrêts) *ibid.* — Cr. c. 11 nov. 1864, *ibid.* — Cr. c. 21 juin 1866, D. P. 66. 5. 135-136. — Cr. c. 27 nov. 1875, D. P. 77. 1. 234-235. — Cr. c. 11 déc. 1879, J. G. S. *Descente sur les lieux*, 20. — Cr. c. 30 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 441.

564. Spécialement, le juge de simple police ne peut profiter de l'intervalle entre les deux audiences où l'affaire est successivement appelée pour aller prendre une connaissance exacte des lieux, sans que cette vérification ait été préalablement ordonnée et soit contradictoirement exécutée. — Cr. c. 15 janv. 1848, D. P. 48. 5. 101.

565. Ces formalités sont réputées omises si le jugement ne constate pas leur accomplissement. — Cr. c. 21 juin 1866, précité.

566. Toutefois, lorsque c'est sur la réquisition du prévenu et en sa présence que le juge de simple police a ordonné une visite des lieux et fixé le jour, il n'est pas nécessaire d'appeler le prévenu à la visite, ni, s'il ne s'y présente pas, de lui notifier le

procès-verbal de visite. — J. G. *Instr. crim.* 900. — Cr. c. 16 janv. 1807, J. G. *ibid.*

567. La présence du ministère public à la visite des lieux n'est pas moins indispensable que celle des autres parties. — J. G. *Instr. crim.*, 901.

568. Jugé ainsi :... que le jugement de simple police rendu après l'examen des lieux est nul si le ministère public n'a pas été mis en demeure d'y assister. — Cr. c. 6 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 901. — Cr. c. (int. de la loi) 4 janv. 1839, *ibid.*

569. ... Que la descente sur lieux, même dans le cas où elle a été ordonnée par jugement, est encore nulle et impropre à servir de base à la décision sur le fond, si le juge de simple police y a procédé hors la présence du ministère public. — Cr. c. 12 mars 1858, D. P. 58. 5. 130.

570. Le ministère public est réputé ne pas avoir assisté à la visite, si elle a eu lieu sans que sa présence ait été constatée. — Cr. c. 29 juill. 1853, D. P. 53. 5. 158.

571. La présence du ministère public à la visite sur les lieux est, en outre, indispensable à un autre titre. — V. *suprà*, art. 153, nos 205 à 214.

572. Enfin, la descente sur les lieux effectuée, dans une affaire de simple police, sans l'assistance du greffier, est nulle et ne peut servir de base au jugement de la poursuite. — Cr. c. 8 déc. 1866, D. P. 68. 5. 135-136.

573. ... Par application du principe suivant lequel un tribunal n'est légalement constitué et ne peut vaquer régulièrement à l'expédition des affaires qu'autant qu'il est assisté d'un greffier. — Même arrêt. — V., sur ce principe, *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 139, Décr. 30 mars 1808, art. 91, nos 20 à 25 ; *Supplément au même Code*, n° 2237.

574. — IV. — La descente de lieux opérée par le juge de simple police sans l'accomplissement des formalités tracées par l'art. 41 C. proc. civ., et, notamment, sans que cette mesure ait été ordonnée par un jugement préparatoire, et que les parties y aient été présentes ou appelées, ne constitue une nullité à l'égard de la partie publique qu'autant que la mesure a préjudicié à l'action publique. — Cr. r. 28 févr. 1846, D. P. 47. 4. 160. — Comp. : Cr. r. 22 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 899-1°.

575. Et ce préjudice n'existe point lorsque le tribunal de simple police n'a tiré de la descente sur les lieux aucun élément déterminant ou décisif de son jugement. — Cr. r. 28 févr. 1846, précité.

576. D'autre part, le moyen de nullité résultant de ce que le juge de simple police a fait une visite des lieux litigieux sans avoir préalablement ordonné que cette visite serait faite par lui en présence des parties, et sans avoir fait dresser procès-verbal de l'opération, cesse d'exister... lorsque les parties étaient, en fait, présentes à la visite et que, lors du jugement définitif, elles ont pris des conclusions et plaidé sur le fond, sans protester contre l'illégalité de la mesure. — Cr. r. 4 déc. 1857, D. P. 58. 1. 94-95.

577. ... Ou lorsque le jugement du fond constate que le prévenu et le ministère public ont été présents à la descente de lieux et y ont fait leurs observations. — Cr. r. 15 févr. 1862, D. P. 63. 5. 215.

Art. 155.

Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. — C. 3 brum. an 4, art. 162, 185. — C. instr. crim. art. 75, 189, 317. — C. pén. art. 364.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 38 *in fine*.

DIVISION

SECT. 1. — SERMENT DES TÉMOINS (n° 1).

§ 1. — *Caractère substantiel du serment des témoins* (n° 1).

A. — Sanction du défaut de prestation de serment (n° 1).

B. — Sanction du défaut de constatation de la prestation de serment (n° 12).

§ 2. — *A quels témoins s'applique l'obligation de prêter serment* (n° 32).

§ 3. — *Le juge de simple police n'a, en principe, le droit de faire entendre sans prestation de serment et à titre de simple renseignement ni les témoins produits par les parties, ni des personnes non appelées comme témoins* (n° 47).

§ 4. — *Audition sans prestation de serment des enfants âgés de moins de quinze ans et de certains condamnés* (n° 75).

§ 5. — *Formule du serment des témoins entendus en matière de simple police* (n° 85).

A. — Caractère sacramentel de la formule du serment (n° 85).

B. — Sanction du défaut de constatation de la formule du serment (n° 105).

C. — Quel serment doivent prêter les témoins entendus dans les enquêtes de simple police (n° 136).

§ 6. — *A quel moment les témoins doivent prêter serment* (n° 141).

SECT. 2. — NOTES D'AUDIENCE TENUES PAR LE GREFFIER (n° 143).

§ 1. — *Que doivent contenir les notes d'audience* (n° 143).

§ 2. — *Forme des notes d'audience* (n° 145).

§ 3. — *Où peuvent être consignées les notes d'audience* (n° 152).

§ 4. — *Où doivent rester et en quelle forme doivent être transmises les notes d'audience* (n° 153).

§ 5. — *Sanction du défaut de rédaction, ou de la réduction incomplète ou erronée, des notes d'audience* (n° 154).

SECT. 1re. — SERMENT DES TÉMOINS.

§ 1er. — *Caractère substantiel du serment des témoins.*

A. — Sanction du défaut de prestation de serment.

1. La loi qui impose aux témoins l'obligation du serment constitue une mesure d'ordre public. — Cr. c. 4 mars 1848, D. P. 48. 5. 333.

2. Spécialement, dans les matières de simple police, le serment des témoins est une condition substantielle de la validité des jugements. — J. G. *Serment*, 195.

3. Jugé, par suite :... que les témoins entendus devant un tribunal de simple police doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 155. — Cr. c. 4 mars 1848, D. P. 48. 5. 333. — Cr. c. 15 nov. 1860, D. P. 60. 5. 357-358. — Cr. c. 23 nov. 1860, D. P. 61. 5. 446-447. — Cr. c. 27 déc. 1860, D. P. 61. 5. 447. — Cr. c. 24 janv. 1861 (2 arrêts), D. P. 61. 5. 446. — Cr. c. 2 févr. 1861, D. P. 61. 5. 447. — Cr. c. 29 juill. 1893, D. P. 96. 1. 506-507.

4. ... Que, spécialement, le défaut de prestation de serment d'un témoin, par suite du refus de celui-ci, enlevant à ses déclarations toute valeur légale, le jugement de simple police qui fait néanmoins état de ces déclarations est nul. — Cr. c. 4 nov. 1865, D. P. 66. 5. 429.

5. Est nul, *a fortiori*, le jugement du tribunal de simple police qui, pour renvoyer un prévenu des poursuites exercées contre lui, fait état de déclarations reçues sans prestation préalable de serment, en dehors de l'audience et hors la présence des parties. — Cr. c. 20 nov. 1864, D. P. 64. 5. 332. — J. G. S. *Témoins*, 117.

6. Et le juge de simple police donne à sa décision une base illégale en faisant état d'une déposition écrite qui a été envoyée par un témoin empêché de comparaître, sans que ce témoin ait été entendu oralement sous la foi du serment. — Cr. c. 28 oct. 1892, *Bull. crim.*, n° 263.

7. Toutefois, un jugement du tribunal de simple police n'est pas nul, bien que les témoins entendus à l'audience n'aient pas prêté le serment prescrit par l'art. 155, s'il ne se base pas sur le témoignage reçu sans prestation de serment. — J. G. S. *Serment*, 64.

8. ... Et, plus généralement, si cette irrégularité a été sans influence sur ce jugement. — J. G. *Serment*, 196.

9. Il en est ainsi :... lorsque le jugement renvoie le prévenu par admission d'une exception de chose jugée. — Cr. r. 20 juill. 1854, D. P. 56. 5. 423.

10. ... Lorsque le jugement s'est uniquement fondé sur des moyens de droit appliqués à la prévention, telle qu'elle résultait des faits relatés au procès-verbal et qu'elle était formulée dans la citation. — Cr. r. (sur ce moy.), 22 mai 1856, D. P. 56. 1. 373.

11. ... Notamment, lorsque le juge, sans faire état de la déposition du témoin qui n'avait pas prêté serment, s'est fondé exclusivement, pour prononcer le relaxe, sur le caractère légal du fait poursuivi. — Cr. r. 3 janv. 1879, D. P. 79. 1. 377-378.

B. — Sanction du défaut de constatation de la prestation de serment.

12. Il faut que la prestation de serment soit constatée. — J. G. *Serment*, 197. — J. G. S. *eod. v°*, 65.

13. En conséquence, est nul le jugement rendu par le tribunal de simple police après l'audition de témoins dont la déposition a été reçue sans prestation de serment, ou qui ne constate pas que cette formalité ait été remplie. — Cr. c. 28 avr. 1827, J. G. *Serment*, 200-1°. — Cr. c. 3 nov. 1827, J. G. *Dommage-destruction*, 189-2°. — Cr. c. 4 août 1837, J. G. *Procès-verbal*, 177-2°. — Cr. c. 10 nov. 1837, J. G. *Serment*, 200-1°. — Cr. c. 23 août 1839, J. G. *Serment*, 200-1°. — Cr. c. 19 juin 1846, D. P. 46. 4. 479-480. — Cr. c. 2 mars 1849, D. P. 49. 5. 360. — Cr. c. 19 sept. 1851, D. P. 51. 5. 488. — Cr. c. 21 sept. 1854, D. P. 54. 5. 692-693. — Cr. c. 18 janv. 1856, D. P. 56. 5. 422. — Cr. c. 1er mars 1856, D. P. 56. 5. 424. — Cr. c. 18 févr. 1858, D. P. 58. 5. 332. — Cr. c. 14 janv. 1859, D. P. 59. 5. 346. — Cr. c. 25 juin 1859, *ibid.* — Cr. c. 15 nov. 1860, D. P. 60. 5. 357-358. — Cr. c. 23 nov. 1860, D. P. 61. 5. 446-447. — Cr. c. 27 déc. 1860,

D. P. 61. 5. 447. — Cr. c. 24 janv. 1861 (2 arrêts), D. P. 61. 5. 446. — Cr. c. 2 févr. 1861, D. P. 61. 5. 447. — Cr. c. 7 nov. 1885, D. P. 86. 1. 426. — Cr. c. 27 nov. 1896, D. P. 97, 1re partie.

14. ... Si, d'ailleurs, rien n'indique que le tribunal de simple police n'ait point fait état de la déposition du témoin dont la prestation de serment n'est pas constatée. — V. *suprà*, nos 7 à 11. — V. aussi *infrà*, nos 68 et 69.

15. Et il y a lieu, par suite, d'annuler aussi le jugement du tribunal de simple police qui se fonde sur la déposition de plusieurs témoins, sans qu'il soit établi que l'un d'eux ait prêté, comme les autres, le serment prescrit par l'art. 155. — Cr. c. 2 mai 1856, D. P. 56. 5. 423.

16. Est également nul le jugement qui se fonde sur les renseignements fournis à l'audience, même par une personne qui n'a pas été produite comme témoin par les parties, sans constater que la personne de laquelle ils émanent ait prêté serment. — Cr. c. 1er mars 1856, précité. — Cr. c. 18 févr. 1858, précité.

17. Spécialement, est nul l'acquittement prononcé sur des explications fournies par le rédacteur du procès-verbal, sans que le jugement constate que celui-ci ait été entendu sous la foi du serment. — Cr. c. 7 déc. 1861, D. P. 62. 5. 292.

18. De même, et par application du principe posé *suprà*, n° 12, le tribunal de simple police ne pouvant légalement tenir compte des déclarations faites à l'audience par un expert en contradiction aux énonciations du procès-verbal, que dans le cas où cet expert a été entendu sous la foi du serment, l'admission de la preuve résultant de ces déclarations doit être déclarée irrégulière lorsque l'accomplissement de la formalité n'est pas constaté dans le jugement. — Cr. c. 17 mars 1866, D. P. 66. 1. 281.

19. Mais, dans une affaire qui a duré deux séances, la mention portant que « à la seconde séance, après l'audition des témoins et les dires respectifs auxquels elles ont donné lieu, le ministère public a été entendu, » ne peut donner prétexte à demande en cassation pour défaut de constatation de la prestation du serment des témoins, s'il est évident que le greffier se réfère, dans ladite mention, à l'audition qui a rempli la première séance et qui a eu lieu, d'après le procès-verbal, sous la garantie du serment, et qu'il ne fait nullement allusion à une audition de témoins nouveaux. — Cr. r. 19 sept. 1861, D. P. 61. 5. 444.

20. La preuve du serment des témoins peut résulter :... du jugement même qui a été rendu sur leur déposition. — J. G. *Serment*, 199.

21. ... Ou des notes d'audience. — J. G. *Serment*, 202. — J. G. S. *eod. v°*, 66. — V. *infrà*, nos 24 à 26.

22. Ainsi, d'une part, le défaut de constatation de la formalité de la prestation de serment des témoins par les notes d'audience ne serait pas un motif de nullité. — J. G. *Serment*, 199.

23. Et la preuve légale de la prestation du serment des témoins peut valablement résulter du jugement, lors même que le greffier n'en aurait pas fait mention dans ses notes. — J. G. *Serment*, 199-1°. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 189.

24. D'autre part, la prestation, par les témoins entendus en matière de simple police, du serment prescrit par l'art. 155 peut, à défaut de mention régulière et suffisante dans le jugement, être attestée par les notes d'audience. — Cr. r. 15 nov. 1860, D. P. 60. 5. 357. — Cr. r. 13 févr. 1869, D. P. 74. 5. 448. — Comp. : Cr. c. 21 sept. 1854 (motifs), D. P. 54. 5. 692-693 ; Cr. c. 14 janv. 1859, (motifs), D. P. 59. 5. 346 ; Cr. c. 25 juin 1859 (motifs), *ibid.* — Cr. c. 12 janv. 1867 (motifs), D. P. 68. 5. 368. — Comp. aussi : Cr. c. 23 août 1839 (motifs), J. G. *Serment*, 200-1°.

25. Et il n'y a pas lieu d'invoquer, en sens contraire, la généralité des expressions de certains arrêts, qui ont décidé d'une manière absolue :... que le défaut de constatation, dans un jugement du tribunal de simple police, de la prestation de serment des témoins entendus par le juge, emporte nullité de ce jugement. — Cr. c. 23 mai 1832, J. G. *Serment*, 201-1°. — Cr. c. 30 mai 1834, *ibid.* — Cr. c. 19 sept. 1851, *ibid.*

26. ... Que la constatation légale du serment prêté par les témoins en matière de simple police ne peut résulter que de la transcription, dans le jugement, de la formule du serment, ou de la mention de l'article de la loi auquel le tribunal s'est conformé pour l'accomplissement de cette formalité. — Cr. c. 17 juin 1852, J. G. *Serment*, 201-2°.

27. Toutefois, pour valoir comme constatation authentique de la prestation du serment, les notes d'audience doivent être signées par le greffier. — J. G. *Serment*, 198. — J. G. S. *eod. v°*, 66 *in fine*.

28. ... Qui a tenu l'audience. — V. *infrà*, nos 30 et 31.

29. Jugé, par suite :... que les notes d'audience ne peuvent pas régulièrement établir la prestation du serment des témoins lorsqu'elles sont dépourvues de la signature du greffier. — Cr. c. 12 janv. 1867, D. P. 68. 5. 368.

30. ... Que le défaut de constatation du serment du témoin, dans un jugement du tribunal de simple police, ne peut être suppléé par la mention de ce serment dans les notes d'audience signées par un greffier autre que celui qui a tenu l'audience. — Cr. c. 8 juill. 1852, D. P. 52. 5. 503.

31. ... Notamment par des notes d'audience qui portent la signature du greffier titulaire, et même un certifié véritable, émané de lui, alors que l'audience a été tenue par un greffier provisoire. — Même arrêt.

§ 2. — *A quels témoins s'applique l'obligation de prêter serment.*

32. La disposition de l'art. 155 qui exige, de la part des témoins entendus devant le tribunal de simple police, la prestation de serment est absolue et s'applique sans exception à tous les témoins appelés devant le tribunal de simple police. — J. G. *Serment*, 209. — J. G. S. *eod. v°*, 75.

33. En conséquence, l'obligation de prêter serment s'applique :... aux *témoins à décharge*, amenés ou cités par le prévenu, comme aux témoins à charge, produits par le ministère public ou par la partie civile. — J. G. *Serment*, 209 *in fine; Témoin*, 368-1°. — Cr. c. 8 août 1817, J. G. *Serment*, 209 *in fine*. — Cr. c. 10 juin 1836, J. G. *Témoin*, 370-2°. — Cr. c. 4 mars 1848, D. P. 48. 5. 333. — Cr. c. 2 mars 1849, D. P. 49. 5. 360. — Cr. c. 16 juin 1854, J. G. *Témoin*, 368-1° ; *Bull. crim.*, n° 196. — Cr. c. 22 juin 1854, J. G. *Témoin*, 368-1° ; *Bull. crim.*, n° 202. — Cr. c. 15 déc. 1854, J. G. *Témoin*, 368-1° ; *Bull. crim.*, n° 347. — Cr. c. 19 août 1859, D. P. 59. 5. 346. — Cr. c. 13 nov. 1896, D. P. 97, 1re partie.

34. ... Aux témoins *amenés* par le prévenu aussi bien qu'aux témoins régulièrement *cités*. — J. G. *Témoin*, 368-2°. — Cr. c. 8 août 1817, précité. — Cr. c. 13 nov. 1896, précité. — Comp. : J. G. *Serment*, 212. — V. les deux numéros suivants.

35. Et un individu faisant à l'audience une déclaration en faveur du prévenu, qui l'a amené en vertu du droit que lui en donne l'art. 153, § 4, ne peut pas avoir d'autre caractère que le caractère de témoin. — Cr. c. 8 août 1817, précité.

36. De même, lorsqu'un jugement énonce, d'une part, que la cause est suffisamment instruite par les débats contradictoires, comme aussi par les renseignements fournis à l'audience par le sieur..., architecte, et, d'autre part, que les faits qui ont servi de base à la décision résultent des débats à l'audience et de la déclaration de l'architecte, il est impossible de ne pas attribuer à cet architecte le caractère de témoin à décharge produit par le prévenu, et, par suite, en recevant la déclaration dudit architecte sans qu'il ait prêté le serment prescrit par l'art. 155, le tribunal viole la disposition de cet article. — Cr. c. 10 juin 1836, J. G. *Témoin*, 370-2°.

37. L'obligation de prêter serment s'applique aussi... aux témoins appelés d'office par le juge. — Cr. c. 23 janv. (*et non* juin) 1835, J. G. *Témoin*, 368-4° ; *Bull. crim.*, n° 31.

38. ... Aux plaignants qui ne se sont pas constitués partie civile. — Cr. c. 2 mai 1840, J. G. *Témoin*, 368-3° ; *Bull. crim.*, n° 126.

39. L'obligation de prêter serment s'applique encore aux fonctionnaires ou agents appelés à compléter par des explications à l'audience les procès-verbaux ou rapports qu'ils ont rédigés. — V. *infrà*, nos 58 à 64, avec les arrêts cités.

40. La prescription de l'art. 155 comprend aussi les experts appelés comme témoins pour confirmer les affirmations ou appréciations contenues dans leurs procès-verbaux ou rapports. — Cr. c. 22 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 21. — J. G. S. *Serment*, 28. — V. aussi *infrà*, art. 189.

41. De même, le tribunal de simple police ne peut s'appuyer sur des déclarations faites à l'audience sans prestation de serment par... un maire. — V. *infrà*, nos 43 et 44.

42. ... Ou un adjoint de maire. — V. *infrà*, n° 45.

43. Ainsi jugé :... que le *maire*, lorsqu'il est appelé devant le tribunal de simple police pour donner des explications dans une affaire de contraventions à un arrêté municipal, ne doit être entendu qu'après avoir prêté le serment imposé aux témoins ; à défaut, il y a nullité du jugement qui fait état des déclarations de ce magistrat. — Cr. c. 4 févr. 1859, D. P. 60. 5. 358, 404-405. — Cr. c. 26 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 70. — V. aussi Cr. c. 7 juin 1849, D. P. 49. 5. 361-362 et Cr. c. 28 août 1874, *Bull. crim.*, n° 248.

44. ... Que, lorsque le maire, présent à l'audience, a déclaré confirmer l'allégation présentée par le prévenu pour sa défense, et que le juge a déclaré expressément prendre ladite allégation pour constante, il y a nullité du jugement dans le cas où la déclaration du maire a été faite sans prestation de serment. — Cr. c. 29 nov. 1861 (2 arrêts), D. P. 61. 5. 447.

45. ... Que le tribunal de simple police ne peut, pour relaxer le prévenu d'une contravention à un règlement municipal, se fonder sur l'autorisation verbale qui aurait été donnée au prévenu par l'adjoint du maire, alors que la déclaration de l'adjoint relative à cette autorisation a été faite sans prestation de serment. — Cr. c. 12 août 1841, J. G. *Témoin*, 368-6° ; *Voirie par terre*, 2328-2°.

46. Enfin, l'audition, sans prestation de serment, de témoins appelés à l'audience dans une affaire de simple police en vertu d'un jugement préparatoire, entraîne nullité de l'acquittement prononcé d'après le résultat des débats, alors que, d'après le jugement, la déposition a dû porter sur la question même du procès. — Cr. c. 3 janv. 1863, D. P. 63. 5. 347.

§ 3. — *Le juge de simple police n'a, en principe, le droit de faire entendre sans prestation de serment et à titre de simple*

renseignement ni les témoins produits par les parties, ni des personnes non appelées comme témoins.

47. Le pouvoir qu'a le président en cour d'assises de faire entendre sans prestation de serment des personnes non citées comme témoins ne peut être étendu à d'autres juridictions. — J. G. *Témoin*, 369. — J. G. S. *eod. v°*, 113. — Cr. c. 27 mars 1851, D. P. 51. 1. 79. — Cr. c. 27 avr. 1855, D. P. 55. 5. 363-364.

48. Les art. 268 et 269, inscrits au titre deuxième, relatif aux affaires soumises au jury, et qui permettent aux présidents des cours d'assises d'entendre, sans serment préalable et à titre de renseignement, les personnes qu'ils jugent convenable d'appeler, s'appliquent exclusivement aux présidents des cours d'assises. — Cr. c. 15 janv. 1870, D. P. 70. 1. 440-441. — Cr. c. 13 nov. 1896, D. P. 97, 1re partie.

49. Ces dispositions sont inapplicables à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle et de simple police. — Cr. c. 4 sept. 1856, D. P. 56. 1. 416.

50. Et le pouvoir d'entendre sans prestation de serment des personnes non citées comme témoins n'appartient... ni aux présidents des tribunaux correctionnels. — J.G.S. *Témoins*, 113. — V. *infra*, art. 189, n° 98.

51. ... Ni au juge de simple police. — J. G. S. *Témoins*, 113. — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 556, p. 704, note 3. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 53 à 69.

52. A plus forte raison, l'audition, sans prestation de serment, et à titre de renseignement, des témoins cités par le ministère public ou le prévenu emporte nullité du jugement de condamnation. — J. G. S. *Témoins*, 113. — V. les deux numéros suivants.

53. Ainsi jugé :... que le juge de simple police ne peut pas entendre à titre de simple renseignement, et sans prestation de serment, des témoins produits à décharge par l'inculpé. — Cr. c. 19 août 1859, D. P. 59. 5. 346.

54. ... Que, lorsque le ministère public a fait citer des témoins pour établir le fait constitutif de la contravention, le juge de simple police ne peut, refusant de recevoir leur témoignage, se borner à provoquer de leur part de simples renseignements. — Cr. c. 4 nov. 1848, D. P. 48. 5. 341-342.

55. D'une manière générale, le juge de simple police n'a le droit d'entendre personne à titre de renseignement et sans prestation de serment. — Cr. c. 23 sept. 1836, J. G. *Témoin*, 370. — Cr. c. 13 mai 1837, *ibid.* — Cr. c. 5 oct. 1838, *ibid.* — Cr. c. 13 sept. 1839, *ibid.* — Cr. c. 7 juin 1849, D. P. 49. 5. 361-362. — Cr. c. 4 avr. 1851, D. P. 51. 5. 487. — Cr. c. 14 nov. 1851, *ibid.* — Cr. c. 22 juill. 1853, D. P. 53. 5. 421-422. — Cr. c. 29 juill. 1853, D. P. 53. 5. 421. — Cr. c. 20 janv. 1854, J. G. *Témoin*, 370. — Cr. c. 8 juin 1854, *ibid.* — Cr. c. 8 août 1856, D. P. 61. 5. 447. — Cr. c. 30 mars 1861, D. P. 61. 5. 483. — Cr. c. 19 août 1869, D. P. 70. 1. 446. — Cr. c. 17 juill. 1874, *Bull. crim.*, n° 207. — Cr. c. 28 août 1874, *Bull. crim.*, n° 248. — Cr. c. 7 févr. 1885, *Bull. crim.*, n° 54. — Cr. c. 11 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 334. — Cr. c. 8 janv. 1892, D. P. 92. 1. 631. — Cr. c. 29 juill. 1893, D. P. 96. 1. 506-507. — Cr. c. 11 janv. 1896, *Bull. crim.*, n° 22; D. P. 97, 1re partie. — Cr. c. 30 janv. 1897, D. P. 97, 1re partie.

56. ... Même sur la demande des personnes ainsi entendues. — Cr. c. 8 janv. 1892, D. P. 92. 1. 631.

57. Notamment, le juge de simple police commet un excès de pouvoir en entendant un maire qui n'exerce pas dans l'instance les fonctions du ministère public, et qui n'a ni la qualité de témoin, ni celle de partie civile. — Cr. c. 28 août 1874, J. G. S. *Témoins*, 113-6°; *Bull. crim.*, n° 248.

58. Cette règle s'applique aux fonctionnaires ou agents appelés à compléter par des explications à l'audience les procès-verbaux qu'ils ont rédigés. — J. G. *Serment*, 209; *Témoin*, 371. — J. G. S. *Serment*, 75; *Témoins*, 114. — Cr. c. 4 sept. 1856, D. P. 56. 1. 416. — Cr. c. 18 févr. 1858, D. P. 58. 5. 332. — Cr. c. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 447. — Cr. c. 23 août 1861, *ibid.* — Cr. c. 7 mai 1863, D. P. 64. 5. 332. — Cr. c. 20 juill. 1865, D. P. 67. 5. 398. — Cr. c. 6 déc. 1872, D. P. 73. 5. 418. — Cr. c. 30 nov. 1878, *Bull. crim.*, n° 233. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2608 *in fine*.

59. ... Aux *gardes champêtres*. — Cr. c. 31 janv. 1846, J. G. *Témoin*, 371. — Cr. c. 28 déc. 1860, précité. — Cr. c. 18 févr. 1865, *Bull. crim*, n° 40. — Cr. c. 20 juill. 1865, précité. — Cr. c. 6 déc. 1872, précité.

60. ... Aux *commissaires de police*. — Cr. c. 8 févr. 1844, D. P. 45. 4. 499.

61. ... Aux *sous-officiers de gendarmerie*. — Cr. c. 4 sept. 1856, précité.

62. ... Aux *gendarmes*. — Cr. c. 4 nov. 1848, D. P. 48. 5. 341-342. — Cr. c. 30 nov. 1878, précité.

63. ... Aux *agents voyers*. — Cr. c. 9 mai 1846, D. P. 46. 4. 477.

64. Elle s'applique aussi aux *agents de police*, appelés à donner des explications sur les faits imputés aux prévenus et dont ils ont dressé rapport. — Cr. c. 5 oct. 1838, J. G. *Témoin*, 371. — Cr. c. 7 mars 1844, D. P. 45. 4. 498. — Cr. c. 16 mars 1844, J. G. *Témoin*, 371. — Cr. c. 19 juin 1846, *Bull. crim.*, n° 157. — Cr. c. 12 déc. 1846, *Bull. crim.*, n° 314. — Cr. c. 28 sept. 1849, D. P. 49. 5. 359. — Cr. c. 1er mars 1856, D. P. 56. 5. 424. — Cr. c. 23 oct. 1885, *Bull. crim.*, n° 278.

65. Les témoins récusés pour cause de parenté peuvent-ils être entendus devant le tribunal de simple police à titre de simple renseignement? — V. *infrà*, art. 156, nos 50 à 54.

66. Non seulement est nul le jugement de *condamnation* dans lequel le tribunal de simple police a fait état de déclarations fournies à l'audience, à l'appui de son procès-verbal, par l'agent rédacteur entendu sans prestation de serment. — Cr. c. 7 mai 1863, D. P. 64. 5. 332.

67. Mais encore le juge de simple police ne peut, même dans l'intérêt du prévenu, entendre à titre de renseignement et sans prestation de serment, l'agent rédacteur du procès-verbal. — J. G. *Témoin*, 371 *in fine*. — Cr. c. 20 janv. 1844, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 juin 1854, D. P. 54. 5. 693. — Cr. c. 31 déc. 1859, D. P. 59. 5. 346.

68. Doit être annulé le jugement de simple police rendu après que des explications à l'audience ont été données officieusement, sans prestation de serment... alors que rien n'établit que ce mode irrégulier d'instruction n'ait pas exercé une influence quelconque sur le jugement. — Cr. c. 30 mars 1861, D. P. 61. 5. 483.

69. ... Et, à plus forte raison, alors que le juge a fait état de ces explications. — Cr. c. 7 juin 1849, précité. — Cr. c. 4 avr. 1851, précité. — Cr. c. 22 juill. 1853, précité. — Cr. c. 31 déc. 1859, J. G. S. *Témoins*, 113-3°; *Bull. crim.*, n° 299. — Cr. c. 23 oct. 1885, *Bull. crim.*, n° 278. — Cr. c. 8 janv. 1892, D. P. 92. 1. 631.

70. Mais, pour que l'audition irrégulière d'un témoin à titre de renseignement puisse emporter la nullité du jugement, il faut qu'elle soit mentionnée dans le jugement ou dans les pièces de procédure, et qu'on puisse supposer qu'elle a été l'un des éléments de la conviction du juge. — J. G. S. *Témoins*, 115. — V. les deux numéros suivants. — V. cependant *infrà*, nos 73 et 74.

71. Jugé, par suite:... que l'audition par le juge de simple police d'un témoin sans prestation de serment ne peut motiver l'annulation de la sentence du juge, qui s'est fondée exclusivement sur la déposition régulière d'autres témoins. — Cr. r. 7 nov. 1873, D. P. 74. 5. 448.

72. ... Que le moyen de cassation tiré de ce que le juge de simple police aurait entendu un témoin sans prestation de serment et par forme de renseignement, manque de base en fait, lorsque, ni dans les motifs ni dans les qualités du jugement, le juge de simple police ne mentionne, au nombre des éléments du débat et de sa conviction, l'audition de témoins critiquée par le pourvoi. — Cr. r. 5 mars 1870, D. P. 71. 5. 377.

73. Toutefois, suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2882, p. 606-607), cette jurisprudence est de nature à soulever des objections assez sérieuses et elle ne devrait, dans tous les cas, être invoquée qu'avec une extrême réserve. — J. G. S. *Témoins*, 115.

74. ... En matière correctionnelle plus encore qu'en matière de simple police. — Faustin Hélie, *op. et loc. cit.* — V. *infrà*, art. 189, n° 101.

§ 4. — *Audition sans prestation de serment des enfants âgés de moins de quinze ans et de certains condamnés.*

75. La règle suivant laquelle, devant les tribunaux correctionnels et de simple police, les témoins ne peuvent être entendus, sans prestation de serment, à titre de simple renseignement, reçoit exception à l'égard:... des enfants âgés de moins de quinze ans. — J. G. *Témoin*, 372. — J. G. S. *eod. v°*, 116. — V. *infrà*, nos 77 à 82.

76. ... Des condamnés à des peines portées par les art. 34 et 42 C. pén. — J. G. *Serment*, 141; *Témoin*, 372. — J. G. S. *Témoins*, 116.

77. En ce qui concerne les enfants âgés de moins de quinze ans, les deux dispositions de l'art. 75, qui impose le serment aux témoins, et de l'art. 79, qui porte que les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment, consacrent chacune un principe général et fondamental de la procédure criminelle, et régissent, par suite, les débats ouverts devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, comme l'instruction écrite. — Cr. r. 2 mars 1855 (motifs), J. G. *Témoin*, 372.

78. Il résulte de la combinaison de ces règles que la seconde déroge pleinement à la première. — Même arrêt (motifs).

79. La règle de l'art. 75 ne concerne donc exclusivement que les individus âgés de plus de quinze ans qui sont appelés à déposer en justice, et les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ne doivent exiger que d'eux, avant de les admettre à déposer, la prestation préalable du serment prescrit par la loi, à peine de nullité. — Même arrêt (motifs).

80. Dès lors, ces tribunaux sont tenus, lorsque des enfants âgés de moins de quinze ans comparaissent à leur audience, soit à l'appui de la prévention, soit dans l'intérêt de la défense, de se borner à les entendre conformément au susdit art. 79. — Même arrêt (motifs). — Cr. c. 17 janv. 1868 (sol. impl.), cité *infrà*, n° 81. — J. G. *Témoin*, 372. — J. G. S. *Serment*, 78.

81. Décidé, dans le même sens, que, la dispense du serment n'étant accordée par l'art. 79 qu'aux témoins qui n'ont pas encore quinze ans, et non à ceux qui ont quinze ans révolus, le juge de simple police, qui n'est pas autorisé par la loi à entendre des

témoins par forme de renseignements, commet une nullité, s'il admet à déposer sans prestation de serment un mineur qui a accompli sa quinzième année. — Cr. c. 17 janv. 1868, D. P. 68. 1. 363.

82. Mais jugé, au contraire, que, si l'enfant a été entendu avec prestation de serment, il n'en résulte aucune nullité, par la raison que la disposition facultative de l'art. 79 « laisse aux juges la faculté de recevoir, avec ou sans prestation de serment, les dépositions des témoins âgés de moins de quinze ans, suivant que les enfants leur paraissent plus ou moins en état d'apprécier toute l'importance de ce serment ». — Cr. r. 15 avr. 1841, *Bull. crim.*, n° 97.

83. Au surplus, d'après l'opinion consacrée par la jurisprudence, l'audition avec prestation de serment des enfants âgés de moins de quinze ans et des condamnés visés *suprà*, n° 76, n'est pas une cause de nullité si le serment a été prêté et la déposition reçue sans opposition.... du prévenu. — J. G. *Témoin*, 372 *in fine*.

84. ... Et des autres parties en cause. — V., à cet égard, les principes communs à toutes les juridictions, posés par les arrêts cités *infrà*, art. 322.

§ 5. — *Formule du serment des témoins entendus en matière de simple police.*

A. — Caractère sacramentel de la formule du serment.

85. Il est de jurisprudence constante que la formule du serment que les témoins doivent prêter est sacramentelle. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 549, note 1-2-3 *in principio*. — J. G. S. *Témoins*, 112.

86. ... Et qu'elle ne peut être modifiée, suppléée ou restreinte, à peine de nullité. — Même dissertation.

87. La formule du serment : « *dire toute la vérité, rien que la vérité* », est substantielle, ne comporte aucun retranchement, et elle doit être reproduite dans son entier. — Cr. c. 19 août 1869, D. P. 70. 1. 446. — V., sur le dernier point, *infrà*, n^os^ 105 à 135.

88. Spécialement, l'omission d'une partie de cette formule entraîne la nullité du serment. — J. G. S. *Serment*, 69.

89. Un jugement rendu sur audition de témoins est nul lui-même s'il n'est point établi que ces témoins aient prononcé en entier le serment prescrit par la loi. — J. G. *Serment*, 204. — Cr. c. 14 frim. an 8, J. G. *ibid.*

90. Et tout jugement doit être annulé comme ayant fait état de la déposition de témoins qui ont prêté serment d'une manière incomplète lorsque les faits sur lesquels le juge se fonde n'ont pu arriver à sa connaissance que par les dépositions des témoins ou par des renseignements pris en dehors de l'audience et qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire. — Cr. c. 2 juill. 1896, *Bull. crim.*, n° 214; D. P. 97, 1^re^ partie.

91. La jurisprudence a maintenu rigoureusement cette règle. — J. G. S. *Serment*, 69. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

92. En conséquence, sont incomplets et nuls, et emportent nullité de la déposition :... le serment de *dire la vérité*, au lieu de *toute la vérité, rien que la vérité*. — Cr. c. 29 mai 1813. J. G. *Serment*, 204-1°. — Cr. c. 10 nov. 1820, *ibid.* — Cr. c. 15 juin 1821, *ibid.* — Cr. c. 18 août 1832, J. G. *Serment*, 204-5°. — Cr. c. 5 nov. 1835, J. G. *Serment*, 204-1°. — Cr. c. 15 avr. 1837, *ibid.* — Cr. c. 7 déc. 1837, *ibid.* — Cr. c. 10 mai 1845, D. P. 46. 4. 456. — Cr. c. 24 mai 1845, *ibid.* — Cr. c. 4 nov. 1848, D. P. 48. 5. 333. — Cr. c. 19 août 1853, D. P. 53. 5. 420. — Cr. c. 12 mai 1854, J. G. *Serment*, 204-1°. — Cr. c. 27 juill. 1854, *ibid.* — Cr. c. 12 mars 1858, D. P. 58. 5. 331. — Cr. c. 6 mai 1859, D. P. 60. 5 358. — Cr. c. 21 août 1860, D. P. 62. 5. 291-292. — Cr. c. 11 avr. 1863, D. P. 63. 5. 346. — Cr. c. 3 juin 1875, D. P. 76. 1. 334. — Cr. c. 19 août 1869, D. P. 70. 1. 446. — Cr. c. 3 juin 1875, D. P. 76. 1. 335. — Cr. c. 28 août 1894, D. P. 96. 1. 507. — Cr. c. 2 juill. 1896, *Bull. crim.*, n° 214 ; D. P. 97, 1^re^ partie. — Cr. c. 28 janv. 1897, D. P. 97, 1^re^ partie.

93. ... Le serment *de dire et déposer vérité*. — Cr. c. 26 févr. 1846, D. P. 46. 4. 456.

94. ... Le serment de *dire toute la vérité*, sans exprimer le serment de ne dire *rien que la vérité*. — Cr. c. 29 juill. 1858, D. P. 58. 5. 331. — Cr. c. 4 déc. 1875, *Bull. crim.*, n° 346.

95. ... Ou le serment de *dire la vérité, toute la vérité*, sans exprimer le serment de ne dire *rien que la vérité*. — Cr. c. 23 juill. 1813, J. G. *Serment*, 204-5°. — Cr. c. 19 août 1826. *ibid.* — Cr. c. 18 août 1832, *ibid.* — Cr. c. 26 févr. 1846, D. P. 46. 4. 456. — Cr. c. 8 août 1850, D. P. 50. 5. 425. — Cr. c. 19 août 1853, D. P. 53. 5. 420. — Cr. c. 2 mars 1854, D. P. 54. 5. 691. — Cr. c. 10 août 1855, J. G. *Serment*, 204-5°. — Cr. c. 8 août 1862, D. P. 62. 5. 292.

96. ... Ou le serment *de dire la vérité, toute la vérité, et de parler sans haine et sans crainte*. — Cr. c. 15 mai 1845, D. P. 46. 4. 459. — Cr. c. 13 nov. 1854, D. P. 54. 5. 691.

97. ... Le serment de *dire vérité, rien que vérité*, sans prêter serment de dire *toute la vérité*. — Cr. c. 26 oct. 1821, J. G. *Serment*, 204-4°. — Cr. c. 8 avr. 1824, *ibid.* — Cr. c. 14 déc. 1848, *ibid.* — Cr. c. 13 avr. 1849, *ibid.* — Cr. c. 13 sept. 1849, D. P. 59. 5. 359. — Cr. c. 30 nov. 1849, *ibid.* — Cr. c. 13 juill. 1850, J. G. *Serment*, 204-4° ; *Bull. crim.*, n° 2210. — Cr. c. 2 oct. 1851, *ibid.* — Cr. c. 12 mai 1854, D. P. 54. 5. 692. — Cr. c. 27 juill. 1854, *ibid.* — Cr. c. 1^er^ févr. 1856, *Bull. crim.*, n° 46. — Cr. c. 12 mars 1858, D. P. 58. 5. 331. — Cr. c. 13 févr. 1862 (et non 1852), D. P. 62. 5. 291. — Cr. c. 15 mars 1862 (2 arrêts), *ibid.* — Cr. c. 29 août 1889, D. P. 89. 5. 416.

98. ... Ou le serment de *déposer vérité et rien que la vérité*. — Cr. c. 7 nov. 1822, J. G. *Serment*, 204-4°. — Cr. c. 9 juill. 1825, *ibid.*

99. Ainsi encore, il y a nullité du jugement de simple police fondé sur les dépositions de témoins... qui, d'après les notes d'audience, n'ont pas prêté, les uns, le serment de dire *toute la vérité*, et les autres, celui de dire *rien que la vérité*. — Cr. c. 6 avr. 1865 (2 arrêts), D. P. 66. 5. 429.

100. ... Ou qui ont prêté serment, les uns *de dire rien que la vérité*, les autres *de ne dire que la vérité*. — Cr. c. 30 janv. 1874, D. P. 74. 1. 180-181.

101. Mais il n'y a pas nullité si, au lieu d'omettre une partie de la formule, le serment a été prêté dans des termes surabondants. — J. G. *Serment*, 205. — J. G. S. *eod. v°*, 70.

102. Et il suffit que la formule prescrite par l'art. 155 pour la prestation de serment soit comprise dans le serment prêté par les témoins pour que les termes surabondants dans lesquels a été remplie cette formalité substantielle ne puissent pas donner ouverture à cassation. — Cr. r. 12 nov. 1835, J. G. *Serment*, 205. — Cr. r. 27 mars 1856, D. P. 56. 5. 422. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 189.

103. Jugé spécialement :... que les témoins, au lieu de jurer de dire toute la vérité, rien que la vérité, peuvent jurer *de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité*. — Cr. r. 27 mars 1856, précité.

104. ... Qu'un témoin peut valablement, devant le juge de simple police, prêter le serment *de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité et de parler sans haine et sans crainte*, quoique la dernière partie de cette formule soit spéciale aux témoins entendus en cour d'assises. — Cr. r. 12 nov. 1835, précité.

B. — Sanction du défaut de constatation de la formule du serment.

105. Il ne suffit pas que le jugement du tribunal de simple police mentionne que les témoins ont prêté serment : la cour de cassation exige, à peine de nullité, que les termes dans lesquels le serment a été prêté soient rappelés par le jugement ou par les notes d'audience.— Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 549, note 1-2-3.

106. Si les termes du serment prêté ne sont pas expressément relatés, il faut au moins énoncer leur conformité à ceux de l'art. 155. — Cr. c. 22 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 21.

107. Et la cour de cassation tient pour non constaté, par suite pour non prêté, le serment dont la formule n'est pas ainsi indiquée soit directement, soit par référence à l'art. 155. — Dissertation précitée.

108. Ce défaut d'indication des termes du serment ou de référence à l'article de la loi qui les contient ne permet pas de vérifier si le serment a été prêté dans les termes exacts de l'art. 155, qui sont sacramentels, et ce manque de justification de l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité doit entraîner la cassation du jugement. — Cr. c. (int. de la loi) 12 nov. 1875, D. P. 78. 5. 422-423.

109. Ainsi, il ne suffit pas que le jugement mentionne que les témoins ont prêté serment : il doit encore, à peine de nullité, faire connaître la formule de ce serment ou au moins la disposition de loi à laquelle cette formule a été empruntée. — Cr. c. 15 janv. 1848, D. P. 48. 5. 333. — Cr. c. 17 juin 1852, D. P. 52. 5. 502. — Cr. c. 11 févr. 1859, D. P. 60. 5. 358. — Cr. c. 20 juin 1861, D. P. 61. 5. 446. — Cr. c. 12 nov. 1875, précité.

110. Spécialement, est nul le jugement qui ne constate pas quel est le serment prêté par le maire, entendu comme témoin, ni en rappelant les termes dans lesquels il a été prêté, ni même en se référant à l'article qui en donne la définition. — Cr. c. 18 févr. 1858, D. P. 58. 5. 331 *in fine*.

111. Il y a nullité du jugement qui se borne à constater... ou que le témoin a été entendu... *après serment*. — Cr. c. 4 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 336.

112. ... *Serment prêté*. — Cr. c. 16 juill. 1858, D. P. 58. 5. 331.

113. ... *Après avoir prêté serment*. — Cr. c. 27 sept. 1855, D. P. 55. 5. 410.

114. ... *Serment préalablement prêté*. — Cr. c. 9 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 268.

114 *bis*. ... *Après serment préalablement prêté*. — Cr. c. 24 juill. 1875, D. P. 76. 1. 334-335.

115. ... *Sous la foi du serment*. — Cr. c. 25 août 1855, D. P. 55. 5. 411. — Cr. c. 14 mai 1886, *Bull. crim.*, n° 175.

116. Il y a encore nullité du jugement quand le jugement ou les notes d'audience se bornent à énoncer :... que le témoin *a prêté serment*. — Cr. c. 9 janv. 1897, D. P. 97, 5^e^ partie.

117. ... Ou que le témoin *a fait le serment*. — Cr. c. 5 avr. 1895, D. P. 96. 1. 505-508.

118. ... Ou que le serment a été prêté. — Cr. c. 22 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 35.

119. ... Ou que le tribunal a reçu le serment. — Cr. c. 15 janv. 1848, D. P. 48. 5. 333.

120. De même, la mention, dans le jugement, que deux témoins ont déposé après prestation de serment, et que la déposition

d'un troisième témoin a été assermentée, ne constate pas régulièrement la prestation du serment, et entraine la nullité du jugement. — Cr. c. 17 juin 1852, D. P. 52. 5. 502.

121. De même encore, est nul pour énonciation insuffisante du serment des témoins le jugement de simple police qui se borne à dire que « note de leurs dépositions a été prise au plumitif », lequel porte simplement pour chaque témoin la mention « jure ». — Cr. c. 23 janv. 1873, D. P. 74. 1. 279.

122. La rigueur de la cour de cassation est devenue extrême sur ce point. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 549, note 1-2 3. — V. *infrà*, nos 125 à 135.

123. Des arrêts avaient d'abord tenu pour suffisante la mention que les témoins ont prêté le serment *voulu par la loi*. — Cr. r. 15 juin 1821, *Bull. crim.*, n° 122. — Comp.: J. G. *Serment*, 206.

124. ... Et déclaré que cette formule (ou la formule équivalente suivant laquelle les témoins « n'ont été entendus qu'après le serment et les formalités prescrites par la loi ») emporte au moins présomption de régularité du serment. — Cr. r. 17 juin 1838, *Bull. crim.*, n° 150. — Cr. r. 14 févr. 1845, *Bull. crim.*, n° 53. — V. aussi l'arrêt cité *infrà*, art. 189, n° 118.

125. Mais la cour de cassation a, depuis 1851, répudié cette formule et cette présomption. — Dissertation précitée.

126. Et elle exige que les termes mentionnant le serment ne laissent aucun doute sur sa teneur. — J. G. S. *Serment*, 71.

127. Non-seulement il ne suffit pas que le jugement mentionne simplement que les témoins ont prêté le *serment prescrit*, ou qu'ils ont déposé *après les formalités prescrites par la loi*. — Cr. c. 1er août 1850, J. G. *Serment*, 207-1°. — Cr. c. 6 mai 1854, *ibid.* — Cr. c. 9 nov. 1854, *ibid.*

128. Il ne suffit même pas que le jugement mentionne... que les témoins ont prêté le serment *prescrit par la loi*. — Cr. c. 14 nov. 1851, D. P. 51. 5. 487. — Cr. c. 6 mai 1854, D. P. 54. 5. 692. — Cr. c. 9 nov. 1854, *ibid.* — Agen, 17 janv. 1855, D. P. 55. 2. 151. — Cr. c. 19 avr. 1856, D. P. 56. 5. 423. — Cr. c. 28 août 1874, *Bull. crim.*, n° 248. — Cr. c. 7 mars 1885, *Bull. crim.*, n° 80.

129. ... Ou que les témoins ont prêté le serment *voulu par la loi*. — Cr. c. 13 août 1858, D. P. 58. 5. 331. — Cr. c. 26 janv. 1865, D. P. 66. 5. 429.

130. ... Ou que les témoins ont été entendus *conformément à la loi*. — Cr. c. 9 déc. 1848, D. P. 51. 5. 309. — Cr. c. 9 janv. 1851, *ibid.* — Cr. c. 20 nov. 1851, D. P. 51. 5. 488. — Cr. c. 1er avr. 1854, D. P. 54. 5. 692.

131. ... Ou que les témoins ont été entendus *de la manière prescrite par la loi*. — Cr. c. 24 juin 1865, D. P. 66. 5. 429.

132. ... Ou que les témoins ont été entendus *selon les dispositions de la loi*. — Cr. c. 4 oct. 1851, J. G. *Serment*, 207-2° ; D. P. 51. 5. 488.

133. ... Ou que les témoins ont été entendus *dans les formes déterminées par la loi*. — Cr. c. 16 sept. 1853, D. P. 53. 5. 420.

134. ... Ou que les témoins ont prêté serment *dans les formes voulues par la loi*. — Cr. c. 20 janv. 1894, D. P. 94. 1. 507.

135. ... Ou que les témoins ont prêté serment *en la forme ordinaire*. — Cr. c. 27 févr. 1863, D. P. 63. 5. 346.

C. — Quel serment doivent prêter les témoins entendus dans les enquêtes de simple police.

136. Les témoins entendus dans une enquête ordonnée en matière de simple police par un jugement interlocutoire doivent prêter, non pas le serment imposé aux témoins des enquêtes civiles, mais le serment des témoins entendus à l'audience des tribunaux de simple police. — Cr. c. 21 avr. 1860, D. P. 61. 1. 42-43.

137. Et, la formalité du serment, telle qu'elle est ordonnée par l'art. 155, étant substantielle, l'annulation du jugement doit être prononcée, sans qu'il appartienne à la cour de cassation de rechercher jusqu'à quel point le juge a fait état de l'enquête ouverte devant lui, et dans quelle mesure il y a puisé les éléments de sa conviction, si le jugement constate expressément que le juge a pris pour base de ses appréciations un procès-verbal, l'enquête, la visite des lieux et l'explication des parties. — Même arrêt.

138. De la différence entre la formule du serment imposé aux témoins des enquêtes civiles par l'art. 43 C. proc. civ. et la formule du serment imposé aux témoins à l'audience des tribunaux de simple police par l'art. 155 du présent Code découle un changement complet dans le rôle que le témoin est appelé à remplir. — D. P. 61. 1. 42, note 1-2.

139. Et la loi, qui, tandis qu'elle se contente, en matière civile, de demander au témoin cité pour être entendu sur un point spécial déterminé à l'avance la promesse de « dire vérité », impose, en matière criminelle, à tout témoin l'engagement de « dire toute la vérité, rien que la vérité » oblige par conséquent les témoins produits en matière criminelle, au cas même où ils n'ont été appelés que pour être entendus sur un fait spécial articulé par le ministère public ou par le prévenu, à déclarer spontanément tout ce qu'ils peuvent savoir de l'affaire. — Même note.

140. ... En sorte que la substitution du serment de l'art. 35 C. proc. civ. à celui de l'art. 155 du présent Code entraîne une restriction de l'obligation du témoignage, qui est contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions du présent Code. — Même note.

§ 6. — *A quel moment les témoins doivent prêter serment.*

141. Le serment doit, d'après la formule même indiquée dans l'art. 155, précéder la déposition. — Cr. c. 27 nov. 1896, D. P. 97, 1re partie.

142. Par suite, est nulle, et emporte nullité du jugement qui s'appuie sur elle pour relaxer le prévenu, la déposition d'un témoin qui n'a prêté qu'une fois sa déposition faite le serment *d'avoir dit* « toute la vérité, rien que la vérité ». — Même arrêt.

SECT. 2. — NOTES D'AUDIENCE TENUES PAR LE GREFFIER.

§ 1er. — *Que doivent contenir les notes d'audience.*

143. L'art. 39 C. proc. civ., qui exige que le greffier dresse *procès-verbal* des dépositions des témoins, n'est pas applicable en matière de simple police : il suffit, en cette matière, que le greffier tienne *note* des noms des témoins et de leurs principales déclarations. — Cr. c. 26 déc. 1857, D. P. 58. 1. 137-138.

144. Par conséquent, fait une fausse application de l'art. 39 C. proc. civ. le jugement d'appel qui déclare infirmer un jugement du tribunal de simple police par cela seul qu'il n'aurait pas été tenu en première instance, conformément à l'art. 39 C. proc. civ., procès-verbal des dépositions des témoins. — Même arrêt.

§ 2. — *Forme des notes d'audience.*

145. L'art. 155 ne soumet les notes d'audience à aucune forme. — J. G. *Témoin*, 389.

146. Ces notes d'audience n'ont pas besoin d'être signées par le juge, et font foi de leur contenu, bien que signées du greffier seul. — J. G. *Témoin*, 389-1°. — Comp. : Cr. c. 30 avr. 1842, visé au numéro suivant et cité *infrà*, art. 189, n° 182.

147. ... Le greffier étant seul chargé, par l'art. 155, de tenir note des faits et circonstances indiqués par ledit article et des principales déclarations des témoins. — Cr. c. 30 avr. 1842 (motifs), J. G. *Témoin*, 389-1°.

148. En matière de simple police, le greffier, ayant seul la responsabilité des notes d'audience, peut même compléter ces notes sans le concours du juge de paix. — Req. 10 avr. 1878 (motifs), D. P. 79. 1. 88.

149. Et le procureur impérial (en 1869) qui a autorisé le greffier du tribunal de simple police, sur la demande du ministère public, à modifier les notes d'audience par le motif qu'elles n'étaient pas conformes à ce qui s'était passé à l'audience, peut être considéré, d'après les circonstances, comme ayant tenu une conduite exempte de tout reproche. — Req. 10 avr. 1878, précité.

150. Il n'est pas davantage nécessaire que les notes d'audience soient signées des témoins. — Cr. r. 10 déc. 1841, J. G. *Témoin*, 389-2°.

151. Mais les notes d'audience, pour valoir comme constatation authentique, doivent être signées par le greffier (qui a tenu l'audience). — J. G. *Serment*, 198. — V. *suprà*, nos 146 et 147.

§ 3. — *Où peuvent être consignées les notes d'audience.*

152. Il suffit que les énonciations prescrites par l'art. 155 soient insérées au jugement, cet article n'exigeant pas qu'elles soient portées sur des feuilles séparées. — Cr. r. 26 déc. 1817, J. G. *Témoin*, 394 *in fine*.

§ 4. — *Où doivent rester et en quelle forme doivent être transmises les notes d'audience.*

153. Aux termes d'une instruction générale du 30 sept. 1826, les notes sommaires tenues à l'audience doivent toujours rester jointes à la procédure et être transmises en minute. — J. G. *Greffe*, 79.

§ 5. — *Sanction du défaut de rédaction, ou de la rédaction incomplète ou erronée, des notes d'audience.*

154. L'art. 155 ne porte la peine de nullité que pour la première de ses dispositions, qui ordonne que les témoins prêteront serment à l'audience. — Cr. r. 12 sept. 1812, J. G. *Serment*, 199-3°.

155. Et il est de jurisprudence aujourd'hui constante que l'obligation de tenir des notes d'audience, imposée aux greffiers par la seconde partie de l'art. 155, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1054. — Cr. r. 12 sept. 1812, précité. — Cr. r. 26 déc. 1817, J. G. *Témoin*, 394 *in fine*. — Cr. c. 26 déc. 1857, D. P. 58. 1. 137-138. — Cr. r. 21 nov. 1873, D. P. 74. 5. 296; *Bull. crim.*, n° 285. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, art. 189, nos 188 et 190.

156. Par suite, un jugement du tribunal correctionnel qui, statuant sur l'appel du tribunal de simple police, déclare infirmer le jugement de ce tribunal par cela seul qu'il n'aurait pas été tenu en première instance, conformément à l'art. 39 C. proc. civ., procès-verbal des dépositions des témoins, fait une fausse application de l'art. 39 C. proc. civ. et déclare une nullité qui n'est pas prononcée par la loi. — Cr. c. 26 déc. 1857, précité.

157. A plus forte raison, il ne résulte aucune nullité de ce que les notes d'audience sont incomplètes ou erronées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1054. — Cr. r. 21 nov.

1873, précité. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2617.

158. Jugé, toutefois, par un arrêt ancien, qu'il y a lieu d'annuler un jugement de simple police, si rien n'établit ni que les témoins devant le tribunal ont prêté le serment prescrit, *ni qu'il ait été tenu note de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.* — Cr. c. 4 févr. 1826, J. G. *Témoin*, 389-4°.

Art. 156.

Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage ; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. — C. instr. crim. art. 189, 322. — C. proc. civ. art. 283.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 38 *in fine*.

DIVISION.

SECT. 1. — PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE RÉSULTANT DE LA PARENTÉ OU DE L'ALLIANCE AVEC LE PRÉVENU (n° 1).

§ 1. — *Prohibition du témoignage des proches parents en matière civile et en matière criminelle ; règles spéciales à chacune de ces matières* (n° 1).

§ 2. — *A quelles personnes s'appliquent les prohibitions de témoignage énoncées par l'art.* 156 (n° 4).

A. — Parents dont le témoignage est prohibé (n° 4).

B. — Alliés dont le témoignage est prohibé (n° 17).

C. — Non-extension des prohibitions de témoignage aux parents ou alliés autres que ceux désignés par l'art. 156 (n° 23).

D. — Les prohibitions de témoignage s'étendent aux parents ou alliés des coprévenus présents et soumis au même débat (n° 32).

E. — Les prohibitions de témoignage ne s'étendent pas aux tiers qui déposent sur des renseignements émanant de parents ou d'alliés au degré prohibé du prévenu (n° 40).

§ 3. — *Sanction de l'audition de parents ou alliés dont le témoignage est prohibé par l'art.* 156. — *Portée de la prohibition de témoignage. — Défense, pour le juge de simple police, d'entendre ces personnes à titre de renseignement* (n° 41).

A. — Sanction de l'audition de parents ou alliés dont le témoignage est prohibé par l'art. 156 (n° 41).

B. — Portée de la prohibition de témoignage (n° 43).

C. — Défense, pour le juge de simple police, d'entendre à titre de renseignement les parents ou alliés dont le témoignage est prohibé par l'art. 156 (n° 50).

§ 4. — *Les prohibitions de témoignage énoncées par l'art.* 156 *sont-elles applicables à l'audition des témoins par le juge d'instruction dans l'information préparatoire?* (Renvoi) (n° 55).

SECT. 2. — INADMISSIBILITÉ DE CAUSES DE REPROCHE AUTRES QUE CELLES QUI SONT EXPRESSÉMENT PRÉVUES PAR LA LOI CRIMINELLE (n° 56).

SECT. 3. — INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS AVEC LA QUALITÉ DE TÉMOIN (n° 78).

§ 1. — *Juge* (n° 79).

§ 2. — *Ministère public* (n° 89).

§ 3. — *Greffier* (n° 93).

§ 4. — *Défenseur* (n° 98).

§ 5. — *Huissier audiencier* (n° 106).

§ 6. — *Officier de police judiciaire* (n° 109).

SECT. 4. — DE QUELS DÉBATS DOIT ÊTRE ÉCARTÉE LA DÉPOSITION D'UN TÉMOIN LÉGALEMENT REPROCHÉ (n° 113).

SECT. 1re. — PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE RÉSULTANT DE LA PARENTÉ OU DE L'ALLIANCE AVEC LE PRÉVENU.

§ 1er. — *Prohibition du témoignage des proches parents en matière civile et en matière criminelle ; règles spéciales à chacune de ces matières.*

1. Le principe qui prohibe le témoignage des proches parents a été consacré par la loi :... soit en matière civile. — J. G. *Témoin*, 97. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 283, texte et n°s 1 à 37 ; *Supplément au même Code*, n°s 3661 à 3665.

2. ... Soit en matière criminelle. — J. G. *Témoin*, 97. — V. *infrà*, n°s 4 à 55. — V. aussi, sur les prohibitions de témoignage pour cause de parenté ou d'alliance... en matière correctionnelle, *infrà*, art. 189, n°s 130 à 151 ;... en matière de grand criminel, *infrà*, art. 322.

3. Mais le degré de parenté ou d'alliance qui s'oppose au témoignage n'est pas le même au criminel et au civil. — J. G. *Témoin*, 97.

§ 2. — *A quelles personnes s'appliquent les prohibitions de témoignage énoncées par l'art.* 156.

A. — Parents dont le témoignage est prohibé.

4. La prohibition de témoignage s'applique à la parenté naturelle comme à la parenté légitime. — J. G. *Témoin*, 101. — J. G. S. *eod. v°*, 43. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 322.

5. ... Pourvu que le lien entre le témoin et l'accusé soit légalement établi, ou du moins non contesté. — J. G. S. *Témoins*, 43.

6. La prohibition s'applique même à la parenté adultérine. — J. G. S. *Témoins*, 44. — Comp. : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2020.

7. Ainsi décidé expressément dans les motifs d'un arrêt (rendu sous l'empire du Code du 3 brum. an 4), quant au témoignage d'un enfant contre sa mère adultérine. — Cr. c. 6 avr. 1800, J. G. *Témoin*, 106 *in fine*.

8. Mais la prohibition ne frappe, comme ascendants, que le père naturel et la mère naturelle, et non le père ou la mère légitime du père naturel ou de la mère naturelle. — J. G. S. *Témoins*, 43. — Comp. : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2022.

9. La prohibition s'applique aussi à la parente adoptive. — J. G. *Témoin*, 101. — J. G. S. *eod. v°*, 43. — Comp. : Faustin Hélie *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3485.

10. ... Sans s'étendre toutefois aux père et mère de celui ou de celle qui a adopté. — J. G. S. *Témoins*, 43. — Comp. : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2024.

11. Les mots *frères et sœurs* comprennent :... tous les enfants d'un même lit. — J. G. S. *Témoins*, 45.

12. ... Les frères et sœurs consanguins et utérins. — *Ibid.*

13. ... Les enfants adoptifs d'un même individu. — *Ibid.*

14. ... Les enfants adoptifs d'un individu et les enfants légitimes ou naturels qui pourraient lui survenir. — *Ibid.*

15. ... Les enfants naturels d'un même individu. — *Ibid.*

16. ... Les enfants naturels d'un individu et ceux qu'il pourrait avoir soit par mariage, soit par adoption. — *Ibid.* — Comp. : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2025.

B. — Alliés dont le témoignage est prohibé.

17. L'alliance, en matière de prohibition de témoignage, produit les mêmes effets que la parenté au même degré. — J. G. *Témoin*, 104. — J. G. S. *eod. v°*, 46.

18. Ainsi l'enfant qu'une personne mariée en seconde noces a eu de son premier mariage est, par rapport au nouveau conjoint, un allié au degré de fils ou de fille. — J. G. S. *Témoins*, 46. — Cr. c. 8 mai 1862, D. P. 62. 1. 254-255. — V., sur cet arrêt, *infrà*, art. 322.

19. Et l'affinité créée par le mariage entre l'un des conjoints et les parents de l'autre conjoint n'en devrait pas moins produire les effets de l'alliance, alors même que la validité du mariage serait mise en contestation. — J. G. *Témoin*, 105. — V. *infrà*, art. 322.

20. Un arrêt rendu sous le Code du 3 brum. an 4 décide aussi, avec raison, qu'on ne peut pas entendre comme témoin l'enfant naturel ou adultérin du conjoint de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 106. — J. G. S. *eod. v°*, 46. — Cr. c. 6 avr. 1809, J. G. *Témoin*, 106 *in fine*. — Comp. : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2029.

21. Mais la prohibition de témoignage ne s'étend pas aux alliés des alliés. — J. G. *Témoin*, 107. — J. G. S. *eod. v°*, 46. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 322.

22. Il y a lieu d'admettre, contrairement à plusieurs arrêts rendus sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, mais conformément à une jurisprudence qui, sous l'empire du présent Code, a été unanime, que la prohibition de témoignage qui résulte de l'alliance de l'un des époux avec les parents de son conjoint subsiste alors que ce dernier est décédé ou divorcé et qu'il n'existe pas d'enfant du mariage. — J. G. *Témoin*, 110. — J. G. S. *eod. v°*, 47. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 322. — Comp., sur la question générale de savoir si l'alliance de l'un des époux avec les parents de son conjoint cesse lorsque ce dernier est décédé ou divorcé, et qu'il n'existe pas d'enfant issu du mariage, *Code civil annoté*, art. 407, n° 11, avec les renvois.

C. — Non-extension des prohibitions de témoignage aux parents ou alliés autres que ceux désignés par l'art. 156.

23. Les dispositions des art. 156, 189,

et 322, qui règlent les prohibitions de témoignage fondées sur la parenté et l'alliance, sont restrictives. — J. G. S. *Temoins*, 42.

24. Spécialement, la disposition de l'art. 156, qui défend d'entendre en témoignage les ascendants et descendants du prévenu, ses frères, sœurs ou alliés au même degré, est une exception à la règle générale qui veut la production de toutes les preuves devant la justice, et elle est, à ce titre, essentiellement limitative. — Cr. c. 15 janv. 1870, D. P. 70. 1. 440-441.

25. Par suite, les parents autres que ceux désignés par l'art. 156, dont l'énumération est limitative, peuvent valablement déposer devant le tribunal de simple police. — Cr. r. 8 janv. 1859, D. P. 59. 5. 368-369,

26. Ainsi, la prohibition d'entendre les frères et sœurs ne pourrait être étendue... aux enfants des frères et sœurs. — J. G. *Témoin*, 102. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 322.

27. ... Ni aux neveux par alliance. — V. aussi *infrà*, art. 322.

28. De même, la disposition de l'art. 156 ne peut être étendue aux cousins germains et aux cousins issus de germains. — Cr. c. 15 janv. 1870, D. P. 70. 1. 440-441. — Cr. c. 1er déc. 1894, D. P. 96 1. 505-507.

29. Jugé, par suite:... que le juge de simple police, en déclarant reprochés des témoins, à raison de ces degrés de parenté avec le prévenu, viole formellement l'art. 156. — Cr. c. 15 janv. 1870, précité. — V. aussi sur cet arrêt *infrà*, nos 52 et 54.

30. ... Et que, plus spécialement, lorsqu'un témoin, cité par le ministère public pour déposer sur la contravention imputée à un individu, a été reproché par celui-ci comme étant son cousin germain, le juge de simple police qui, par une extension abusive des dispositions strictement limitatives de l'art. 156, admet le reproche et qui, refusant d'entendre ce témoin au mépris des réquisitions du ministère public, prononce le relaxe du prévenu viole formellement l'art. 156. — Cr. c. 1er déc. 1894, précité.

31. Jugé, à plus forte raison, que la prohibition de l'art 156 ne peut être appliquée à un témoin qui a déclaré être le *parent à un titre éloigné* des prévenus. — Cr. r. 8 janv. 1859, D. P. 59. 5. 368-369.

D. — Les prohibitions de témoignage s'étendent aux parents ou alliés des coprévenus présents et soumis au même débat.

32. Non seulement les parents ou alliés au degré prohibé d'un accusé ne sont pas reçus à déposer pour ou contre lui, mais leur témoignage ne peut même pas être admis à l'égard de ses coaccusés présents et soumis au même débat. — J. G. *Témoin*, 112. — J. G. S. *eod. v°*, 48.

33. Sans doute, cette règle n'est formulée par l'art. 322 que pour les affaires jugées en cour d'assises. — J. G. S. *Témoins*, 48. — V. *infrà*, le texte de l'art. 322.

34. Et l'art. 156, dont la disposition a été étendue par l'art. 189 aux matières correctionnelles, tout en consacrant en matière de simple police les mêmes interdictions de témoignage pour cause de parenté que formule l'art. 322 pour les affaires jugées en cour d'assises, ne parle que des parents *de la personne prévenue*. — J. G. *Témoin*, 112.

35. Cette différence de rédaction entre l'art. 156 et l'art. 322 paraît indiquer que, dans l'intention de la loi, les incapacités pour cause de parenté (ou d'alliance) ne s'opposent point à ce qu'en matière correctionnelle ou de simple police un prévenu puisse faire entendre comme témoin les parents (ou alliés) de son coprévenu. — J. G. *Témoin*, 112. — V., sur un arrêt de la cour de Metz du 10 oct. 1820 rendu en ce sens et sur la portée exacte de cet arrêt, *infrà*, art. 189, nos 136 et 137.

36. Mais il y a lieu, au contraire, d'étendre à toutes les juridictions criminelles la disposition de l'art. 322. — J. G. *Témoin*, 112. — J. G. S. *eod. v°*, 48. — En ce sens : Bonnier, *Traité théor. et prat. des preuves en droit civil et en droit criminel*, n° 334. — V. les arrêts rendus en matière correctionnelle et cités *infrà*, art. 189, nos 140 et 141.

37. D'ailleurs, la prohibition de témoignage n'existe que pour les parents (ou alliés) du prévenu *présent* et *soumis au même débat*. — J. G. *Témoin*, 114. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi, relativement au témoignage du mari dans une poursuite dirigée contre le complice de l'adultère de la femme *après* la condamnation de celle-ci, l'arrêt cité *infrà*, art. 189, n° 145. — V. encore les arrêts cités *infrà*, art. 322.

38. Ainsi, la prohibition n'existe plus au regard des parents ou alliés d'un prévenu qui a été acquitté ou mis hors de cause. — J. G. *Témoin*, 115.

39. ... Ou, plus généralement, qui, pour une cause quelconque, ne figure pas au débat. — J. G. S. *Témoins*, 49.

E. — Les prohibitions de témoignage ne s'étendent pas aux tiers qui déposent sur des renseignements émanant de parents ou d'alliés au degré prohibé du prévenu.

40. Comme conséquence du principe en vertu duquel on ne peut, en matière de prohibition et d'incapacité, admettre d'interprétation extensive, et la loi doit être rigoureusement restreinte dans ses termes, la jurisprudence et les auteurs décident que les tiers peuvent transmettre à la justice les renseignements qu'ils ont recueillis près des parents ou alliés au degré prohibé du prévenu. — J. G. *Témoin*, 117. — J. G. S. *eod. v°*, 50. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 283. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 189, nos 147 à 149, et art. 322.

§ 3. — *Sanction de l'audition de parents ou alliés dont le témoignage est prohibé par l'art. 156. — Portée de la prohibition de témoignage. — Défense, pour le juge de simple police, d'entendre ces personnes à titre de renseignement.*

A. — Sanction de l'audition de parents ou alliés dont le témoignage est prohibé par l'art. 156.

41. Il résulte formellement de la disposition finale de l'art. 156 que le législateur n'a attaché la peine de nullité aux prohibitions de témoignage pour les causes énoncées dans ledit article qu'autant que le ministère public, la partie civile ou le prévenu s'opposeraient à l'audition des témoins reprochables. — J. G. *Témoin*, 214. — J. G. S. *eod. v°*, 78.

42. Et, par suite, le prévenu qui ne s'est pas opposé à l'audition de témoins est non recevable à relever devant la cour de cassation la prétendue nullité de leurs dépositions. — Cr. r. 19 nov. 1875, *Bull. crim.*, n° 322.

B. — Portée de la prohibition de témoignage.

43. Il ne faudrait pas conclure de là que la loi ne défende aux tribunaux d'entendre en témoignage les parents ou alliés énumérés par l'art. 156 qu'autant que quelqu'une des parties intéressées s'oppose à leur audition. — J. G. *Témoin*, 217. — V. les quatre numéros suivants.

44. En effet, l'art. 156, qui porte que « les ascendants, etc., *ne seront ni appelés ni reçus en témoignage* », contenant une prohibition positive et formelle, et les prohibitions prononcées par la loi étant indépendantes de la sanction spéciale qui y est attachée, il s'ensuit que cette prohibition n'en subsiste pas moins dans tous les cas, bien que sa violation ne doive entraîner une nullité que dans le cas où elle aurait eu lieu malgré l'opposition d'une des parties. — J. G. *Témoin*, 217.

45. Ainsi, le juge peut, même d'office, en l'absence de toute opposition, rejeter la déposition des personnes dont il s'agit. — J. G. *Témoin*, 217. — J. G. S. *eod. v°*, 78.

46. Décidé, en ce sens, que le juge de simple police a le droit de refuser d'office d'entendre comme témoins les parents du prévenu au degré fixé par l'art. 156. — Cr. r. 28 mai 1841, J. G. *Témoin*, 217.

47. ... Notamment le père du prévenu. — Même arrêt.

48. Bien plus, les parents de l'inculpé au degré énoncé par l'art. 156 peuvent, à défaut de toute opposition, se prévaloir de la prohibition portée par la loi pour refuser leur témoignage. — J. G. *Témoin*, 218.

49. Mais le juge ne peut écarter un témoignage pour cause de parenté, si cette parenté, invoquée par la personne appelée à déposer comme témoin, n'est pas constante. — J. G. *Témoin*, 218. — V. une application de ce principe en matière de grand criminel, *infrà*, art. 322.

C. — Défense, pour le juge de simple police, d'entendre à titre de renseignement les parents ou alliés dont le témoignage est prohibé par l'art. 156.

50. Les personnes dont le témoignage devant le tribunal de simple police est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance ne peuvent pas être entendues à titre de renseignement. — V. les numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 155, nos 47 à 74.

51. ... Soit qu'elles aient été récusées par l'une des parties. — Cr. c. 17 juin 1869, cité *infrà*, n° 53.

52. ... Soit que le juge de simple police se soit abstenu d'office de les entendre comme témoins. — Cr. r. 28 mai 1841 (motifs), J. G. *Témoin*, 217. — Cr. c. 15 janv. 1870, cité *infrà*, n° 54.

53. Jugé par suite:... que le témoin récusé devant le tribunal de simple police par le ministère public, pour cause de parenté au degré prohibé avec le prévenu, ne peut être entendu par le juge à titre de renseignements et sans prestation de serment et que, par suite, il y a nullité du jugement fondé sur une déposition reçue en cette forme. — Cr. c. 17 juin 1869, D. P. 70. 1. 144.

54. ... Qu'à supposer que les cousins germains et les cousins issus de germains, qui, en réalité, ne sont pas au nombre des parents dont l'audition en témoignage est interdite dans les matières criminelles, ne puissent être entendus qu'à titre de renseignement, leur audition en cette forme ne serait autorisée que devant la cour d'assises, et non devant le juge de simple police. — Cr. c. 15 janv. 1870, D. P. 70. 1. 440-441.

§ 4. — *Les prohibitions de témoignage énoncées par l'art. 156 sont-elles applicables à l'audition des témoins par le juge d'instruction dans l'information préparatoire?*

55. V., sur cette question, *suprà*, art. 71, nos 28 à 48.

SECT. 2. — INADMISSIBILITÉ DE CAUSES DE REPROCHE AUTRES QUE CELLES QUI SONT EXPRESSÉMENT PRÉVUES PAR LA LOI CRIMINELLE.

56. En matière civile, la jurisprudence considère l'énumération des causes de reproche faite par l'art. 283 C. proc. civ. comme purement énonciative, et reconnait au juge le pouvoir d'admettre, en dehors des catégories indiquées par la loi, toutes autres causes de reproche qui paraissent

équivalentes. — J. G. *Témoin*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 36. — V., sur les causes de reproche non prévues par la loi, *Code de procédure civile annoté*, art. 283, nos 191 à 294 ; *Supplément au même Code*, nos 3731 à 3754.

57. En matière criminelle, au contraire, il est de règle qu'il ne peut être proposé d'autres causes de reproche que celles qui sont expressément prévues par le texte de la loi criminelle. — J. G. *Témoin*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 36. — En ce sens : Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, n° 335.

58. ... Sauf quelques exceptions résultant de certaines fonctions incompatibles avec la qualité de témoin. — J. G. *Témoin*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 36. — V. *infrà*, nos 78 à 112.

59. Par suite, en dehors des incapacités de témoignage formulées par la loi, les circonstances qui seraient de nature à faire suspecter la bonne foi ou l'impartialité d'un témoin ne sauraient, quelles qu'elles puissent être, faire obstacle à son audition. — J. G. *Témoin*, 90.

60. Il est seulement loisible au prévenu ou à son conseil, après l'audition de ce témoin, de développer les motifs qui sont de nature à atténuer l'effet de son témoignage, et les juges y auront tel égard que de raison. — J. G. *Témoin*, 90.

61. Jugé, en ce sens, que toutes personnes autres que celles énoncées dans l'art. 156 doivent, nonobstant l'opposition des inculpés à leur audition, être admises à déposer en matière de simple police. — Cr. c. 25 avr. 1834, J. G. *Témoin*, 91-6°.

62. Ainsi, l'*intérêt* plus ou moins direct qu'une personne appelée comme témoin devant la justice répressive peut avoir *dans le procès* est quelquefois de nature à faire suspecter la sincérité de ce témoin, mais ne suffit pas pour mettre obstacle à son audition. — J. G. *Témoin*, 93. — J. G. S. *eod. v°*, 37.

63. Les dispositions de l'art. 156 sont limitatives et ne sauraient être appliquées aux personnes qui, n'étant pas, d'ailleurs, parties dans l'instance, ont un intérêt plus ou moins direct à la solution du litige, quel que soit, d'ailleurs, cet intérêt. — Cr. c. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 43-44.

64. Jugé, en ce sens, qu'en matière de simple police le juge ne peut admettre contre un témoin le reproche tiré de ce qu'il aurait un intérêt plus ou moins direct dans la cause, sauf à avoir tel égard que de raison à ses déclarations. — Cr. c. 11 avr. 1861, D. P. 62. 5. 318.

65. Jugé, cependant, en sens contraire, que, devant un tribunal de simple police, l'intérêt suffisant pour faire reprocher un témoin peut résulter :... de ce qu'il aurait signé une pétition dans laquelle on provoquait une mesure administrative contre le fait qui a depuis donné lieu à la prévention. — Cr. r. 14 févr. 1834, J. G. *Témoin*, 95 ; *Jugement par défaut*, 443 3°.

66. ... Ou de ce qu'il a intérêt, comme habitant de la commune, à ce que la contravention soit réprimée. — Même arrêt.

67. D'une façon générale, les causes de reproche indiquées par le Code de procédure civile ne peuvent pas être invoquées devant les tribunaux de répression. — J. G. *Témoin*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 40.

68. ... Par la raison que les art. 156 et 322 du présent Code, qui déterminent limitativement les causes de reproche en matière criminelle, n'ont pas reproduit les dispositions de l'art. 283 C. proc. civ. — Cr. r. 29 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 137.

69. Jugé en conséquence :... que la disposition de l'art. 283 C. proc. civ., qui considère comme une cause de reproche contre un témoin la circonstance que celui-ci aurait bu ou mangé avec la partie n'est pas applicable en matière criminelle, spécialement devant un tribunal de simple police. — Cr. r. 28 août 1818, J. G. *Témoin*, 91-5°. — Cr. r. 29 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 137.

70. ... Qu'il n'y a aucune nullité si le juge de simple police a admis le témoin dont il s'agit à déposer. — Mêmes arrêts.

71. ... Qu'inversement le tribunal de simple police ne peut refuser d'entendre des témoins reprochés par les prévenus, sous prétexte que ces témoins auraient bu avec eux le jour de la contravention, qu'ils se seraient comme eux trouvés en état d'ivresse et auraient été seuls coupables du bruit ou tapage nocturne qui leur est imputé à eux-mêmes. — Cr. c. 25 avr. 1834, J. G. *Témoin*, 91-6°.

72. ... Et qu'il appartient seulement au tribunal saisi de la poursuite d'avoir tel égard que de droit à ces circonstances, si elles lui paraissent établies, en appréciant le mérite de la déposition des témoins. — Même arrêt.

73. Jugé, d'autre part, qu'un juge de simple police ne peut refuser d'entendre un témoin cité à la requête du ministère public par le motif que ce témoin aurait déjà manifesté son opinion sur la contravention ou donné des certificats sur les faits qui s'y rapportent. — Cr. c. 18 juill. 1846, D. P. 46. 4. 474-475.

74. Jugé encore :... que le juge de simple police ne peut pas, sans violer les art. 154 et 156, refuser d'entendre des témoins, par le motif qu'ils sont les domestiques de l'inculpé. — Cr. c. 23 févr. 1877, D. P. 77. 1. 511.

75. ... Que, de même, les serviteurs de la partie civile peuvent être entendus comme témoins. — Cr. c. 10 mars 1887, *Bull. crim.*, n° 98.

76. Une partie lésée qui a été entendue comme témoin peut-elle, postérieurement, intervenir au procès comme partie civile ? — V., sur cette question, *suprà*, art. 66, nos 9 à 14.

77. La partie civile peut-elle être entendue comme témoin ? — V. *suprà*, art. 66, nos 15 à 18.

SECT. 3. — INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS AVEC LA QUALITÉ DE TÉMOIN.

78. Il y a des incompatibilités de fonctions qui résultent si manifestement de la nature des choses qu'on ne doit point hésiter, malgré le silence de la loi, à reconnaître l'incapacité relative de témoignage qui est le résultat nécessaire de l'exercice de certaines fonctions. — J. G. *Témoin*, 96.

§ 1er. — *Juge.*

79. Il est évident que les fonctions de juge et de témoin dans une même affaire sont incompatibles. — J. G. *Témoin*, 196.

80. Et les magistrats composant le tribunal ne peuvent être témoins dans les affaires sur lesquelles ils doivent statuer. — J. G. S. *Témoins*, 73.

81. Mais le juge peut être témoin, s'il ne fait pas partie du tribunal appelé à procéder au jugement de l'affaire dans laquelle il doit être entendu. — J. G. *Témoin*, 198. — J. G. S. *eod. v°*, 72.

82. ... Quelle que soit la part qu'il ait prise antérieurement à la procédure. — J. G. S. *Témoins*, 72.

83. ... Soit comme juge d'instruction. — J. G. *Témoin*, 199 et 200. — J. G. S. *eod. v°*, 72. — V. *infrà*, art. 322.

84. ... Soit comme juge de paix ayant fait des actes d'information, en vertu d'une commission rogatoire. — J. G. S. *Témoins*, 72.

85. De même, le magistrat qui a statué sur une poursuite disciplinaire intentée contre l'accusé en sa qualité de notaire peut néanmoins être entendu aux débats, soit comme témoin, soit à titre de renseignement : il n'est point alors juge et témoin dans une même affaire. — Cr. r. 26 déc. 1874, J. G. S. *Témoins*, 72 ; *Bull. crim.*, n° 319.

86. Il résulte de l'incompatibilité qui existe entre les fonctions de juge et celles de témoin que le magistrat qui a été entendu comme témoin pendant l'instruction, s'il est appelé ensuite à siéger comme juge, ne peut se dispenser de se récuser. — J. G. *Témoin*, 201.

87. Le magistrat qui a été cité comme témoin, mais qui n'a point encore été entendu, doit-il de même se récuser ? — J. G. *Témoin*, 202. — J. G. S. *eod. v°*, 73.

88. ... Ou se faire remplacer comme juge ? — J. G. S. *Témoins*, 73. — V., sur cette question, *infrà*, Appendice aux art. 542 à 552.

§ 2. — *Ministère public.*

89. De même que pour les juges, il y a incompatibilité radicale entre la qualité de témoin et les fonctions d'officier du ministère public, puisque le ministère public est partie dans la cause. — J. G. *Témoin*, 206.

90. Il suit de là, non seulement qu'on ne peut citer comme témoin ni le chef du parquet au nom de qui s'exerce la poursuite, ni l'officier du ministère public chargé d'y porter la parole, mais même que ce magistrat ne pourrait à l'appui de ses conclusions apporter son attestation personnelle. — J. G. *Témoin*, 206.

91. Jugé, en ce sens, que la qualité de témoin est incompatible avec les fonctions du ministère public, et que, par suite, la contravention qui n'est établie que par le témoignage oral du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public doit être déclarée non prouvée. — Cr. r. 27 mai 1841, J. G. *Témoin*, 206.

92. Mais la seule qualité d'officier du ministère public ne pourrait créer la même prohibition de témoignage à l'égard du magistrat qui n'aurait pas la direction des poursuites et qui ne serait pas chargé de les soutenir ; car ce magistrat ne serait point partie dans la cause, et les mêmes motifs n'existeraient pas pour lui interdire les fonctions de témoin. — J. G. *Témoin*, 207. — V. *infrà*, art. 322.

§ 3. — *Greffier.*

93. Les greffiers ne peuvent pas, dans une affaire où ils tiennent l'audience, remplir les fonctions de témoin :... soit devant une cour d'assises. — J. G. *Témoin*, 210 — J. G. S. *eod. v°*, 75. — V. le numéro suivant.

94. ... Puisque le greffier de la cour d'assises est chargé de dresser le procès-verbal des débats, de constater l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en ce qui concerne les témoins, et spécialement de tenir note des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition de ceux-ci et leurs déclarations précédentes. — J. G. *Témoin*, 210. — V. *infrà*, art. 318.

95. ... Soit devant le tribunal de simple police. — J. G. *Témoin*, 210. — J. G. S. *eod. v°*, 75. — V. *infrà*, n° 97.

96. ... Soit devant le tribunal de police correctionnelle. — J. G. *Témoin*, 210. — J. G. S. *eod. v°*, 75. — Cr. c. 20 mai 1863, *Bull. crim.*, n° 158. — V. le numéro suivant.

97. ... Puisque les greffiers des tribunaux de simple police et correctionnelle doivent tenir note du serment des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations d'après l'art. 155, et de toutes leurs déclarations d'après l'art. 189 nouveau. — J. G. *Témoin*, 210. — J. G. S. *eod. v°*, 75. — V. *suprà*, art. 155, nos 143 et 144, et *infrà*, art. 189, nos 176 à 178.

§ 4. — *Défenseur.*

98. Les fonctions de défenseur sont-elles incompatibles avec celles de témoin? — J. G. S. *Témoins*, 77. — V. les numéros suivants.

99. On peut dire, dans le sens de l'affirmative, que le défenseur s'identifie tellement avec les intérêts de son client qu'il devient en quelque sorte partie lui-même dans la cause. — J. G. *Témoin*, 211.

100. Dans cette opinion, le ministère public ou la partie civile ne pourraient faire citer comme témoin le défenseur choisi par le prévenu et, réciproquement, celui-ci ne pourrait produire comme témoin l'avocat de la partie civile. — J. G. *Témoin*, 211.

101. Il n'y aurait lieu, d'ailleurs, de le décider ainsi que pour le cas où la mission de la défense a été acceptée par l'avocat. — J. G. *Témoin*, 211. — J. G. S. *eod. v°*, 77.

102. Suivant une seconde opinion, il n'y a dans l'exercice simultané des fonctions de défenseur et de témoin « ni une atteinte aux règles relatives à l'organisation des tribunaux, ni une gêne essentielle apportée à la liberté de la défense, et, comme d'un autre côté, l'incompatibilité prétendue ne repose sur aucun texte de loi,... elle n'existe pas ». — J. G. S. *Témoins*, 77. — Nouguier, *La cour d'assises*. t. 3, n° 2136. — V, *infrà*, art. 322.

103. Dans tous les cas, il ne saurait résulter pour un avocat aucune incompatibilité faisant obstacle à l'exercice des fonctions de témoin de la circonstance qu'il aurait été précédemment chargé, dans d'autres affaires, de défendre soit la partie civile, soit le prévenu. — J. G. *Témoin*, 213.

104. Et on pourrait, en pareil cas, l'appeler comme témoin. — J. G. *Témoin*, 213.

105. ... Sauf à n'exiger sa déclaration que sur les faits qui seraient parvenus à sa connaissance autrement que dans l'exercice de sa mission de défenseur. — J. G. *Témoin*, 213. — V., en ce sens, un arrêt rendu en matière correctionnelle et cité *infrà*, art. 189, n°s 157 et 158.

§ 5. — *Huissier audiencier.*

106. Aucune disposition de la loi ne déclare incompatibles les fonctions de témoin dans une affaire criminelle et celles d'huissier a l'audience où l'affaire est portée. — Cr. r. 18 mars 1864. D. P. 64. 1. 323-324. — J. G. S. *Témoins*, 76.

107. Et l'office de l'huissier audiencier ne suppose aucune influence qui puisse s'exercer sur la décision judiciaire. — Cr. r. 18 mars 1864, précité.

108. Au surplus, à supposer qu'une incompatibilité existe, elle ne s'opposerait pas à ce que l'huissier reprenne dans l'affaire les fonctions d'audiencier après avoir fait sa déposition. — Même arrêt. — V., sur cet arrêt, rendu en matière de grand criminel, *infrà*, art. 322 et aussi *infrà*, art. 316.

§ 6. — *Officier de police judiciaire.*

109. Aucune loi ne défend d'entendre comme témoins les officiers de police judiciaire. — J. G. *Témoin*, 134. — J. G. S. *eod. v°* 74. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Témoin*, 136-6°.

110. ... Soit afin qu'ils expliquent ce qui est porté aux procès-verbaux par eux dressés. — J. G. *Témoin*, 134. — J. G. S. *eod. v°*, 74.

111. ... Soit afin qu'ils déposent sur les faits énoncés en ces procès-verbaux. — J. G. *Témoin*, 134. — J. G. S. *eod. v°*, 74.

112. Sur l'obligation, pour les officiers de police judiciaire, et, plus généralement, pour les agents rédacteurs de procès-verbaux, de déposer, à peine de nullité, sous la foi du serment, V. *suprà*, art. 155, n°s 58 à 64.

SECT. 4. — DE QUELS DÉBATS DOIT ÊTRE ÉCARTÉE LA DÉPOSITION D'UN TÉMOIN LÉGALEMENT REPROCHÉ.

113. La déposition d'un témoin légalement reproché doit être écartée complètement des débats. — J. G. S. *Témoins*, 41. — V., *infrà*, art. 189, n°s 167 à 172.

Art. 157.

Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. — C. 3 brum. an 4, art. 122, 123. — C. proc. civ. art. 264. — C. instr. crim. art. 80, 170. — C. pén. art. 236. — Tar. crim. art. 42, 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 38 *in fine*.

DIVISION

§ 1. — *Délai de comparution des témoins à l'audience* (n° 1).

§ 2. — *Faculté, pour le juge de simple police, de se transporter en la demeure des témoins empêchés ou de donner à un autre juge de simple police commission rogatoire pour s'y transporter* (n° 4).

§ 3. — *Peines portées contre les témoins qui ne satisfont pas à la citation* (n° 6).

---

§ 1er. — *Délai de comparution des témoins à l'audience.*

1. La loi n'a pas fixé le délai qui doit être accordé au témoin pour sa comparution; il suffit en conséquence qu'il lui soit donné le temps légitimement nécessaire pour pouvoir satisfaire à la citation. — J. G. *Témoin*, 342. — V. les deux numéros suivants.

2. S'il est sur les lieux mêmes, il pourra être cité à comparaître le jour même où la citation lui a été remise. — J. G. *Témoin*, 342.

3. S'il réside dans une autre localité, on devra, sans être tenu d'observer aucun des délais de distance fixés par la loi, déterminer le délai de manière qu'il ait le temps de se rendre à l'audience au jour indiqué. — J. G. *Témoin*, 342.

§ 2. — *Faculté, pour le juge de simple police, de se transporter en la demeure des témoins empêchés ou de donner à un autre juge de simple police commission rogatoire pour s'y transporter.*

4. Si le témoin était dans l'impossibilité de comparaître, le juge de simple police pourrait, par application de l'art. 83 du présent Code, se transporter en sa demeure pour recueillir sa déposition, après toutefois en avoir prévenu les parties. — J. G. *Témoin*, 350. — Comp.: *suprà*, art. 83, texte, et art. 83-84, n°s 3 à 11.

5. ... Ou, par application de l'art. 84, donner commission rogatoire à un autre juge de simple police. — Comp.: *suprà*, art. 84, texte, et art. 83-84, n°s 12 à 17.

§ 3. — *Peines portées contre les témoins qui ne satisfont pas à la citation.*

6. — I. — Les témoins appelés par une citation devant les tribunaux de police simple et correctionnelle sont tenus d'y obéir. — J. G. *Témoin*, 343.

7. — II. — Il suit des termes de l'art. 157 que le juge *peut*, mais n'est pas obligé de prononcer l'amende ou la contrainte par corps. — J. G. *Témoin*, 343.

8. ... Qu'il s'agisse de témoins cités soit à la requête du ministère public, soit à la requête du prévenu. — J. G. *Témoin*, 343. — Cr. r. 11 août 1827, J. G. *ibid.* — V., sur cet arrêt, *infrà*, art. 189, n°s 197 et 198.

9. Et, par les mots « *pourront y être contraints* », le texte de l'art. 157 fait suffisamment entendre que la loi laisse à la sagesse du juge le soin d'examiner s'il convient ou non de faire usage de ces voies de contrainte, et qu'il est libre par conséquent d'apprécier les motifs, quels qu'ils soient, qui ont pu empêcher les témoins de comparaître. — J. G. *Témoin*, 343.

10. — III. — Dans tous les cas, la contrainte par corps ne pourrait être ordonnée contre le témoin non comparant qu'autant qu'il aurait reçu une citation régulière, et en temps utile. — J. G. *Témoin*, 344. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 329; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 676, sur l'art. 157, n° 6; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2597.

11. Elle peut, comme pour les témoins appelés devant le juge d'instruction, être exercée au moyen d'une ordonnance ayant la forme d'un mandat d'amener. — J. G. *Témoin*, 344.

12. Et ce mandat d'amener peut être décerné par le juge de simple police. — J. G. *Témoin*, 344. — En sens contraire: Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 676, sur l'art. 157, n° 5.

13. — IV. — La contrainte par corps ainsi que l'amende ne peuvent être prononcées que sur la réquisition du ministère public. — J. G. *Témoin*, 345. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 675, sur l'art. 157, n° 2.

14. — V. — Dans l'art. 157, le législateur entend parler de l'amende que l'art. 80 donne au juge d'instruction le droit de prononcer contre toute personne qui n'a pas comparu et satisfait à la citation. — J. G. *Témoin*, 346.

15. Par suite, elle peut être portée au delà de 15 fr., limite du pouvoir de la juridiction du tribunal de simple police, et peut être étendue jusqu'à 100 fr. au gré du juge. — J. G. *Témoin*, 346. — En ce sens : Legraverend, *op. cit.*, t. 2, p. 331; Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 676 et 677, sur l'art. 157, n° 4, et observ. additt., n° 1; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 678, p. 653-654; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n°s 2598, p. 245-246

16. — VI. — Aux termes de l'art. 157, la double pénalité portée par cet article est encourue par le témoin, à défaut par lui de *satisfaire à la citation*. — J. G. *Témoin*, 347.

17. Et cette expression comprend le refus de déposer comme celui de comparaître. — J. G. *Témoin*, 347. — En ce sens : Boitard (et Edm. Villey), *op. cit.*, n° 678, p. 653. — Comp., sur les témoins cités devant le juge d'instruction, *suprà*, art. 80, n°s 3 à 7.

18. L'art. 157 n'attache pas la contrainte par corps au payement de l'amende qu'il prononce contre le témoin défaillant. Cette voie n'est prescrite que pour forcer le témoin à venir déposer en justice. — J. G. *Contrainte par corps*, 657.

19. — VII. — La décision des tribunaux de police simple ou correctionnelle, relative

à l'amende encourue par les témoins qui ne satisfont pas à la citation, est-elle susceptible d'appel ? — J. G. *Témoin*, 348. — J. G. S. *eod. v°*, 107. — V. les trois numéros suivants.

20. Dans le sens de la négative, on peut dire que l'art. 80 déclare formellement que le juge d'instruction prononce sans appel ; que, dès qu'il est admis que le tribunal de police simple ou correctionnelle doit se référer à cet article, il faut induire qu'il doit en suivre toutes les règles sans pouvoir les scinder ; que l'art. 158 n'ouvre au témoin condamné que la seule faculté de présenter ses excuses devant le juge qui a prononcé l'amende. — J. G. *Témoin*, 348. — Comp., sur l'irrecevabilité de l'appel contre les décisions rendues par le juge d'instruction en vertu de l'art. 80, *suprà*, art. 80, nos 22 à 32.

21. Mais on peut répondre que ce n'est qu'en ce qui touche le chiffre de l'amende que l'art. 157 s'est référé à l'art. 80 ; que, relativement aux règles de la procédure, les art. 157 et 158 ont tracé des dispositions nouvelles qui doivent seules être observées ; que, parmi ces dispositions, ne se trouve point l'exemption de l'appel ; et que l'art. 158, qui ne fait qu'ouvrir la voie de l'opposition contre un jugement par défaut, n'est pas exclusif de ce recours. — J. G. S. *Témoins*, 107. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2598, p. 246-247.

22. Jugé, en ce sens, par une décision applicable également, sinon pour le même motif, aux tribunaux de simple police, que le jugement correctionnel qui condamne à l'amende un témoin défaillant est susceptible d'appel, par la raison que, les tribunaux ne pouvant point créer une distinction qui n'est pas dans l'art. 157, c'est le cas de rentrer dans les dispositions générales de l'art. 199, qui veut que tout jugement rendu en matière correctionnelle puisse être attaqué par la voie de l'appel. — Metz, 20 août 1821, J. G. *Appel criminel*, 145, 219.

Art. 158.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende. — C. 3 brum. an 4, art. 124. — C. instr. crim. art. 81, 187, 356. — Tar. crim. art. 42, 71.

1. — I. — Sur les excuses qui peuvent être proposées par le témoin défaillant, V. *suprà*, art. 81, nos 3 à 11.

2. — II. — Le témoin qui, pour se dispenser de comparaître, allègue une excuse reconnue fausse, doit être cumulativement condamné à l'amende et à la prison, conformément à l'art. 236 C. pén. — J. G. *Témoin*, 351. — Cr. c. 29 nov. 1811, J. G. *ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 236, texte et n° 15.

3. Mais la peine d'emprisonnement ne pourrait être prononcée par un tribunal de simple police. — J. G. *Ministère public*, 267.

4. Dans ce cas, le ministère public devrait faire dresser procès-verbal, et poursuivre le témoin en police correctionnelle. — J. G. *Ministère public*, 267.

5. — III. — L'*audience suivante*, où le témoin peut volontairement comparaître pour présenter ses excuses, est l'audience qui suit la notification du jugement qui a prononcé l'amende. — J. G. *Témoin*, 349. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 678-679, sur l'art. 158, n° 2 ; Legravereud, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 331.

6. Rien ne s'opposerait, cependant, à ce que le témoin condamné n'attendît pas la signification du jugement pour demander à être déchargé de l'amende. — Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 679, sur l'art. 158, n° 2 *in fine*.

Art. 159.

Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. — C. instr. crim., art. 191, 212, 366. — Tar. crim. art. 42.

DIVISION.

§ 1. — *En quels cas il y a lieu, pour le juge de simple police, de renvoyer le prévenu de la poursuite* (n° 1).

§ 2. — *Comment doivent être motivés les jugements de relaxe* (n° 11).

§ 3. — *L'acquittement doit être pur et simple* (n° 34).

§ 4. — *Obligation, pour le juge de simple police, de statuer par le jugement de relaxe sur les demandes en dommages-intérêts formées* par le prévenu renvoyé de la poursuite *contre la partie civile* (n° 42).

---

§ 1er. — *En quels cas il y a lieu, pour le juge de simple police, de renvoyer le prévenu de la poursuite.*

1. Annuler la citation et tout ce qui aura suivi, c'est relaxer le prévenu de la poursuite, c'est prononcer l'acquittement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1075.

2. Il résulte, en premier lieu, de l'art. 159 que l'acquittement *doit être prononcé dans tous les cas où le fait ne présente ni délit ni contravention de police.* — V. le numéro suivant.

3. Ainsi jugé que, lorsque le juge de simple police reconnaît que le fait qui lui est déféré ne présente pas de contravention ni de délit, et ne tombe sous l'application d'aucun règlement ou d'aucune disposition pénale, il doit renvoyer le prévenu de la poursuite, en exécution de l'art. 159, et non se déclarer incompétent. — Cr. c. 4 août 1838, J. G. *Compét. crim.*, 311. — Cr. c. 5 janv. 1839, J. G. *Renvoi*, 202 ; *Eaux*, 579-1°. — Cr. c. 2 sept. (*et non* déc.) 1842, D. P. 43. 4. 95 ; J. G. *Compét. crim.*, 311. — Cr. c. 22 mai 1856, D. P. 56. 1. 373-374. — J. G. S. *Compet. crim.*, 205 (obs. conf.).

4. Spécialement, le juge de simple police qui, saisi d'une prévention de construction sur un cours d'eau, constate que cette construction n'a été défendue et que la démolition n'en a été ordonnée par aucun arrêté préfectoral ne peut pas se déclarer incompétent par ce motif, mais doit acquitter le prévenu, la compétence exclusive des préfets pour faire des règlements en matière de cours d'eau n'entraînant nullement l'incompétence du tribunal de simple police pour statuer sur le fait dénoncé comme contravention. — Cr. c. 22 mai 1856, précité. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Eaux*.

5. Il résulte, en second lieu, de l'art. 159 que l'acquittement *ne peut être prononcé que dans le cas où le fait ne présente ni délit ni contravention de police.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 1075.

6. La différence entre les dépositions des témoins ne peut faire renvoyer le prévenu, alors que les dépositions qui lui sont le plus favorables suffisent pour établir la contravention. — Cr. c. 24 avr. 1834, J. G. *Instr. crim*, 894.

7. En dehors du cas, prévu par l'art. 159, où le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le prévenu est encore acquitté s'il est âgé de moins de seize ans et s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. — J. G. S. *Contravention*, 20. — V. le numéro suivant.

8. Jugé, en ce sens, que l'art. 66 c. pén., qui veut que l'accusé âgé de moins de seize ans soit acquitté s'il a agi sans discernement, est, de plein droit, applicable aux contraventions de simple police. — Cr. r. 20 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3734. — *Adde :* les arrêts cités au *Code pénal annoté*, art. 66, n° 31.

9. Le tribunal qui annule la citation parce qu'il en reconnaît la nullité peut relaxer purement et simplement le prévenu des fins de la plainte, quoique celui-ci n'y ait pas conclu, sans qu'on soit fondé à prétendre que le jugement doit être cassé comme ayant statué sur chose non demandée. — J. G. *Compét. crim.*, 496. — V., sur l'application de cette règle en matière correctionnelle, *infrà*, art. 191, nos 9 et 10.

10. ... Et sans que cette disposition du jugement porte aucune atteinte à l'action publique, qui subsiste toujours, indépendante de la nullité de la citation déjà donnée, pour être ultérieurement exercée, suivant les règles du droit, comme si ladite citation n'avait jamais existé. — Cr. r. 23 juill. 1835 (motifs), J. G. *Exploit*, 729-2°.

§ 2. — *Comment doivent être motivés les jugements de relaxe.*

11. Non seulement le fait imputé au prévenu ne doit présenter ni délit, ni contravention, mais les prévenus, régulièrement traduits devant les tribunaux de simple police, ne peuvent être relaxés qu'autant qu'il est déclaré par le jugement et sur le vu de la procédure que le fait reproché ne présente pas de contravention. — Cr. c. 25 janv. 1850 (motifs), D. P. 50. 5. 16.

12. Et un tribunal de simple police ne peut s'abstenir d'infliger au prévenu les peines requises par le ministère public qu'en déduisant les motifs qui le déterminent à ne voir dans le fait imputé audit prévenu ni délit, ni contravention. — Cr. c. 9 oct. 1840, J. G. *Jugement*, 1076.

13. D'une manière générale, les jugements de simple police doivent déclarer si le renvoi est fondé, soit sur ce que le fait incriminé n'est pas prouvé, soit sur ce qu'il ne constitue pas telle contravention, soit sur ce que la loi ou le règlement est muet ou incomplet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1075. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2719. — Comp.: J. G. *Jugement*, 1058.

14. Sont par conséquent contraires à la loi et doivent être annulés :... les jugements

de simple police qui ne renvoient le prévenu qu'en admettant des excuses que la loi n'admet pas et qui, par conséquent, n'effacent pas la contravention. — Cr. c. 23 août 1850, *Bull. crim.*, n° 270. — Cr. c. 23 août 1850, *Bull. crim.*, n° 271. — Cr. c. 24 août 1850, *Bull. crim.*, n° 275. — Cr. c. 12 oct. 1850, *Bull. crim.*, n° 356. — Cr. c. 1er avr. 1854, D. P. 54. 5. 62. — Cr. c. 24 févr. 1855, D. P. 55. 5. 478-479. — Cr. c. 17 mars 1855, D. P. 55. 1. 92. — Cr. c. 17 mars 1855, D. P. 55. 5. 483. — Cr. c. 28 juill. 1855, D. P. 55. 1. 361. — Cr. c. 1er sept. 1855, *Bull. crim.*, n° 312. — Cr. c. 17 nov. 1855, D. P. 55. 5. 114. — Cr. c. 24 nov. 1855, D. P. 55. 5. 482-483. — Cr. c. 8 févr. 1856, D. P. 56. 5. 502-503. — Cr. c. 9 févr. 1856, D. P. 56. 1. 160. — Cr. c. 10 nov. 1876, D. P. 77. 1. 415. — Cr. c. 29 nov. 1878, D. P. 79. 1. 192. — V. aussi les arrêts cités et les renvois indiqués au *Code pénal annoté*, art. 65, nos 57 à 89.

15. ... Les jugements qui, sans admettre la preuve contraire, déclarent non prouvée une contravention constatée par un procès-verbal régulier. — Cr. c. 13 juill. 1850, *Bull. crim.*, n° 222. — Cr. c. 24 janv. 1852, *Bull. crim.*, n° 36.

16. Doivent aussi être annulés, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810,... les jugements de simple police dont le laconisme ne permet pas de reconnaître et d'apprécier si c'est en se fondant sur des motifs de droit ou sur la non-existence des faits, objet du procès-verbal qui a servi de base à la poursuite, que le tribunal de simple police a prononcé le relaxe du prévenu des fins dudit procès-verbal. — Cr. c. 15 janv. 1857, D. P. 57. 1. 130-131. — Cr. c. 10 févr. 1876, D. P. 76. 1. 458-459.

17. ... Spécialement les jugements qui se bornent à déclarer « que la contravention imputée au prévenu n'est pas suffisamment établie à sa charge ». - Cr. c. 9 juill. 1874, D. P. 76. 1. 458. — Comp. les arrêts, rendus en matière correctionnelle, qui sont cités *infrà*, art. 191, nos 11 à 18.

18. ... Ou « que le fait de la contravention n'est pas complètement établi ». — Cr. c. 11 janv. 1879, D. P. 79. 5. 282 ; *Bull. crim.*, n° 20.

19. ... Ou « que le règlement invoqué contre le prévenu n'était pas applicable dans l'espèce ». — Cr. c. 28 sept. 1855, D. P. 71. 5. 268.

20. ... Ou « que la responsabilité du prévenu n'est pas suffisamment établie ». — Cr. c. 3 janv. 1879, D. P. 79. 1. 380-381.

21. ... Ou « qu'il résulte des débats preuve suffisante que le prévenu n'a commis aucune contravention ». — Cr. c. 10 févr. 1876 (12 arrêts), *Bull crim.*, n° 43; D. P. 76. 1. 458-459.

22. Doit encore être annulé, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, le jugement qui renvoie un prévenu de la poursuite, en déclarant que le *procès-verbal est au moins inexact dans les circonstances de la contravention qu'il constate*, sans expliquer en quoi il est inexact, et sans exprimer, dès lors, d'aucune manière, pourquoi la contravention poursuivie n'existe pas. — Cr. c. 25 juin 1842, J. G. *Jugement*, 1105-4°.

23. Jugé, de même, que, lorsque le ministère public a formellement conclu à ce qu'un prévenu fût condamné comme complice, et à ce que les peines de la récidive lui fussent appliquées ainsi qu'à un autre prévenu, le tribunal de simple police ne peut se borner à mettre le ministère public *hors de cause*, sans violer la loi qui lui prescrivait d'énoncer les motifs de cette décision. — Cr. c. 5 nov. 1829, J. G. *Jugement*, 1058-3°.

24. A plus forte raison, un tribunal de simple police ne peut acquitter, *formâ negandi*, un individu qui se trouve poursuivi avec d'autres, c'est-à-dire en s'abstenant de prononcer sur cet individu. — Cr. c. 7 janv. 1830, J. G. *Jugement*, 1058-5°.

25. La déclaration par laquelle un prévenu assume devant le tribunal de simple police la responsabilité de la contravention, ne dispense pas le juge de statuer à l'égard des autres prévenus en cause. — Cr. c. 18 août 1860, D. P. 60. 5. 243 et 274 *in fine*.

26. Par suite, à défaut d'un acquittement motivé, la poursuite reste non vidée à leur égard. — Même arrêt.

27. Est également nul, pour défaut de motifs:... le jugement du tribunal de simple police, qui renvoie un prévenu de l'un des chefs de la plainte, sans donner le motif de cette disposition, bien que le jugement soit motivé sur les autres chefs. — Cr. c. 15 juin 1844, J. G. *Jugement*, 1083. — Cr. c. 5 févr. 1848, D. P. 48. 5. 266.

28. Le jugement du tribunal de simple police qui renvoie le prévenu de la poursuite, sans motiver le rejet d'une demande en remise formée par le ministère public, afin de faire entendre des témoins à l'appui du procès-verbal et de la prévention. — Cr. c. 15 avr. 1852, D. P. 52. 5. 372.

29. Le tribunal de simple police ne pourrait pas non plus relaxer un prévenu sans énoncer d'autre motif que l'abandon de la prévention par le ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1076. — Cr. c. 30 août 1851, *Bull. crim.*, n° 363.

30. ... Par la raison que les conclusions du ministère public ne lient aucunement le juge, et que celui-ci ne peut acquitter que s'il reconnaît et déclare que le fait ne présente ni délit ni contravention de police. — Cr. c. 30 août 1851, précité. — V. *infrà*, art. 161, n° 5, avec le renvoi.

31. Enfin, le prévenu d'une contravention ne peut être renvoyé de la poursuite par le motif que le commissaire de police, remplissant auprès du tribunal les fonctions du ministère public, n'était pas présent à l'audience. — Cr. c. 25 janv. 1850, D. P. 50. 5. 16.

32 Sans aucun doute, l'absence du ministère public est une cause de nullité du jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1076. — V. *suprà*, art. 153, nos 205 et s.

33. Mais ce n'est pas un motif d'acquittement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1076.

§ 3. — *L'acquittement doit être pur et simple.*

34. L'acquittement doit être pur et simple. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1077. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2720. — V. *infrà*, nos 36 à 39.

35. ... Par la raison que, d'un fait qui n'est pas prouvé ou qui n'a aucun caractère répréhensible, il n'est pas possible de déduire une conséquence pénale, une condamnation quelconque. — *Ibid.*

36. De là il suit que le juge ne peut, en prononçant l'acquittement :... ni adresser aucune injonction au prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1077. — V. le numéro suivant.

37. ... Par exemple, lui enjoindre de ne plus récidiver. — Cr. c. 6 juill. 1826, J. G. *Compét. adm.*, 77.

38. ... Ni le condamner aux frais de la procédure, l'art. 162 ne permettant cette condamnation accessoire qu'envers la partie qui succombe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1077. — V. *infrà*, art. 162, nos 4 à 64.

39. ... Ni prononcer la confiscation des objets saisis. — *Ibid.* — Cr. c. 15 mars 1828, J. G. *Peine*, 837. — Cr. c. 19 avr. 1833, J. G. *Contravention*, 51.

40. ... A moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une de ces confiscations ordonnées par la loi et prononcées par le juge à titre de mesure de police et d'ordre public pour retirer un objet nuisible ou dangereux de la circulation ou dont la possession est illicite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1077 *in fine*.

41. ... Comme dans le cas de faux poids ou de fausses mesures. — *Ibid.*

§ 4. — *Obligation, pour le juge de simple police, de statuer par le jugement de relaxe sur les demandes en dommages-intérêts formées* par le prévenu renvoyé de la poursuite *contre la partie civile.*

42. L'art. 159, après avoir disposé que le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, ajoute que le tribunal « statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1078. — V. ci-dessus le texte de l'art. 159.

43. Les dommages-intérêts dont il est ici question sont ceux qui peuvent être alloués *au prévenu* acquitté contre la partie civile pour réparation du préjudice à lui causé par la poursuite. — J. G. *Compét. crim.*, 309. — J. G. S. *eod. v°*, 208 ; *Proc. crim.*, 1078. — Comp.; Faustin Hélie, t. 6, nos 2721 et 2722 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 679, p. 655-656 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 558, p. 705-706.

44. Les art. 159 et 176 donnent au juge le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts au prévenu acquitté contre la partie civile, sans distinguer le cas où la partie civile est déclarée non recevable et celui où elle est déclarée mal fondée. — Cr. r. (sur ce moy.) 15 nov. 1889, *Bull. crim.*, n° 339.

45. Puisque le tribunal de simple police ne peut statuer sur les dommages-intérêts du prévenu que *par le même jugement*, il en résulte que, si le prévenu avait négligé de former sa demande, il ne pourrait plus, après le prononcé du jugement, en saisir le tribunal de simple police par action nouvelle. — J. G. *Compét. crim.*, 322. — J. G. S. *eod. v°*, 208.

46. Il serait même non recevable à intenter cette action au civil, à moins que le tribunal ne lui ait fait des réserves expresses de se pourvoir de cette manière. — J. G. *Compét. crim.*, 322.

47. En aucun cas, d'ailleurs, il ne peut être formé par le prévenu de demandes en dommages-intérêts... contre le ministère public, qui ne fait qu'exercer une fonction et qui pourrait seulement être pris à partie en cas de malversation. — J. G. *Responsabilité*, 286. — J. G. S. *Compét. crim.*, 208; *Responsabilité*, 451. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 505, n° 17.

48. ... Ni contre le plaignant qui n'a point donné de citation et ne s'est point constitué partie civile, puisque, s'étant borné à porter plainte, il n'a point exercé d'action et n'est point en cause. — J. G. S. *Compét. crim.*, 208. — V. les principes généraux sur la constitution de partie civile, *suprà*, art. 66, nos 1 à 29.

49. Sur le droit de la partie civile d'interjeter appel du jugement qui l'a condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté, V. *infrà*, art. 172, nos 106 à 109.

50. Quant aux dommages qui pourraient être dus par le prévenu *à la partie civile*, à raison du préjudice que lui a causé le fait incriminé, ils ne peuvent être alloués par le tribunal de simple police qu'en cas de condamnation ; ce tribunal est, en cas d'acquittement, incompétent pour y statuer. — J. G. *Compét. crim.*, 310. — J. G. S. *eod. v°*, 207 *in fine*, 209; *Proc. crim.*, 1078. — Cr. c. 27 juin 1812, J. G. *Compét. crim.*, 310. — Cr. c. 4 déc. 1840, J. G. *Boucher*, 50. — Cr. c. 8 sept. 1843, *Bull. crim.*, n° 237. — Cr. c. 7 nov. 1873, D. P. 74. 1. 96. — Cr. r. 23 mai 1884 (motifs), D. P. 85. 1. 271-272. — En ce sens : Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, p. 144 ; Faustin Hélie, t. 6, nos 2533 et 2722 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 225 ; Boitard (et Edm. Villey), *op. cit.*, n° 679, p. 656-657 ; Garraud, *op. cit.*, n° 558, p. 706. — Comp. : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 34. — V. *suprà*, art. 3, nos 147 à 149 et n° 153.

51. ... Comme le tribunal correctionnel. — V. *infrà*, art. 191, n° 41 et s., et art. 212, n°s 6 et 7.

52. ... Et à la différence des cours d'assises, qui ont reçu attribution spéciale pour statuer sur les dommages-intérêts... en cas d'acquittement. — V. *infrà*, art. 358.

53. ... Et en cas d'absolution. — V. *infrà*, art. 366.

54. ... Sauf en matière de presse. — V. *suprà*, art. 3, n° 157, avec le renvoi.

55. Cette distinction, pour la condamnation aux dommages-intérêts, entre le prévenu et la partie civile ne résulte pas du texte littéral de l'art. 159. — J. G. *Compét. crim.*, 312.

56. ... Tandis que l'art. 212, plus précis pour les appels des jugements rendus en police correctionnelle, dispose que la cour, en renvoyant le prévenu, statuera sur *ses* dommages-intérêts. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 212, texte et n°s 9 et 10.

57. Il importe d'observer :... d'une part, que le prévenu seul peut demander la nullité de la disposition du jugement qui le condamne à une réparation civile, en même temps que, par une autre disposition, il est relaxé des poursuites pour la contravention qui lui est imputée, et que le ministère public est sans qualité pour se pourvoir de ce chef contre un jugement. — Cr. non recev. 23 mai 1884, D P. 85. 1. 271-272.

58. ... D'autre part, qu'il est loisible aux parties, par application de l'art. 3, de prendre la voie civile et de saisir alors le juge de paix, et non le juge de simple police, de la demande en réparation. — J. G. *Compét. crim.*, 321. — V., sur les cas où l'action civile peut être intentée séparément de l'action publique, *suprà*, art. 3, n°s 261 à 271.

Art. 160.

Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi [*de la République*]. — C. instr. crim. art. 22, 179. — Tar. crim. art. 42, 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 39.

DIVISION.

§ 1. — *En quels cas le tribunal de simple police doit se déclarer incompétent* (n° 1).

§ 2. — *Etendue et limite des pouvoirs du juge de simple police pour statuer sur l'incompétence* (n° 15).

§ 3. — *Obligation, pour le juge de simple police saisi, de ne statuer que dans les limites du titre de la prévention* (n° 28).

§ 4. — *Pouvoirs du juge de simple police en cas de coexistence d'une prévention dont il est régulièrement saisi et d'une prévention sur laquelle il n'est pas compétent pour statuer* (n° 66).

A — Absence de connexité et d'indivisibilité entre les deux préventions (n° 66).

B. — Connexité entre les deux préventions (n° 67).

C. — Indivisibilité entre les deux préventions (n° 74).

§ 5. — *Limites des pouvoirs du juge de simple police après déclaration d'incompétence* (n° 78).

§ 1er. — *En quels cas le tribunal de simple police doit se déclarer incompetent.*

1. Le tribunal de simple police, ne pouvant jamais connaître que des contraventions, est incompétent, d'une manière absolue, si le fait à lui dénoncé constitue un *délit* ou un *crime*. — J. G. *Compét. crim.*, 381.

2. Si l'art. 160 était littéralement interprété, il s'ensuivrait que le tribunal de simple police ne doit se dessaisir que lorsque le fait est passible d'une peine supérieure aux peines de simple police. — J. G. S. *Compét. crim.*, 204; *Proc. crim.*, 1072.

3. Mais la disposition de l'art. 160 n'est qu'indicative. — J. G. S. *Compét. crim.*, 204.

4. Et il est certain que le tribunal doit se dessaisir toutes les fois qu'il se reconnaît incompétent *ratione materiæ*, *ratione personæ*, *ratione loci*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 204; *Proc. crim.*, 1072. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2707; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 558, p. 705; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 323.

5. Ainsi, l'incompétence doit être déclarée :... 1° si la peine est indéterminée, parce qu'elle peut excéder les limites de la compétence de simple police. — J. G. S. *Compét. crim*, 204.

6. ... 2° Lorsque la contravention, à raison de sa nature spéciale, est déférée par la loi à la police correctionnelle, bien qu'elle ne soit passible que de peines de simple police, ou à la juridiction administrative. — *Ibid.*

7. ... 3° Lorsque le fait, quoique qualifié contravention, est passible d'une peine supérieure aux peines de simple police. — *Ibid.*

8. ... 4° Lorsque la contravention est imputée à un militaire en activité de service (C. just. mil., art. 271). — *Ibid.*

9. ... 5° Lorsque la contravention a été commise en dehors du territoire du tribunal. — *Ibid.*

10. Dans tous ces cas, le juge doit immédiatement se dessaisir... soit qu'il en ait été requis par des conclusions d'incompétence. — J. G. S. *Compet. crim.*, 204; *Proc. crim.*, 1072.

11. ... Soit d'office. — *Ibid.*

12. Mais il est manifeste que, lorsqu'un juge de simple police est saisi, sur renvoi après cassation, de la connaissance d'un fait passé hors de son ressort, il est compétent et il a par là même juridiction pour procéder, là où s'est passé le fait, à toute descente de lieux et à toute instruction nécessaire à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 25 juin 1830, J. G. *Compét. crim.*, 273; *Cassation*, 2203-4°.

13. Un auteur (Faustin Hélie, t. 6, n° 2707) a soutenu que, lorsque le fait n'a pas le caractère d'une contravention et n'est passible d'aucune peine, le juge de simple police doit, comme dans les cas susvisés, se déclarer incompétent. — J. G. S. *Compét. crim.*, 205. — V. le numéro suivant.

14. Mais la jurisprudence décide avec raison, au contraire, dans le sens de la négative, que le juge de simple police doit alors renvoyer le prévenu de la poursuite, en exécution de l'art. 159, et non se déclarer incompétent. — J. G. S. *Compét. crim.*, 205. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 159, n°s 3 et 4.

§ 2. — *Étendue et limites des pouvoirs du juge de simple police pour statuer sur l'incompétence.*

15. C'est au juge dont la compétence est déclinée d'apprécier les faits et circonstances sur lesquels est fondé le déclinatoire; c'est à lui de juger. — J. G. S. *Compet crim.*, 206.

16. Décidé, en ce sens, que, si un procès-verbal constatant qu'il a été trouvé de faux poids dans les magasins d'un particulier, et portant que celui-ci *a dû en faire usage*, n'inculpe néanmoins le prévenu que d'une contravention à l'art. 479, § 5, C. pén., relatif seulement à la *détention* de faux poids, et non du délit d'*usage* de faux poids, prévu par l'art. 423 C. pén., et si l'officier du ministère public, signataire du procès-verbal, a lui-même saisi de l'affaire le tribunal de simple police, ce tribunal peut, sans violer aucune loi, rejeter, d'après les circonstances de la cause, le déclinatoire invoqué par le ministère public, et, statuant au fond, renvoyer le prévenu de la plainte. — Cr. r. 7 juin 1839, J. G. *Compét. crim.*, 305. — V. le numéro suivant.

17. Cette dernière solution ne pourrait plus intervenir aujourd'hui, la loi du 27 mars 1851 ayant abrogé le paragraphe 5 de l'art. 479 C. pén., relatif à l'usage des faux poids et fausses mesures. — J. G. S. *Compet. crim.*, 206. — V. *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 423, L. 27 mars 1851, art. 9, n°s 2 et 4, et art. 472 p. 1008, note 1.

18. ... Dont les dispositions sont remplacées par l'art. 3 de ladite loi du 27 mars 1851, qui transforme en délit la détention de faux poids, de fausses mesures et de tous autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. — V. *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 423, L. 27 mars 1851, art. 3, n°s 35 et s.

19. Mais, lorsque le ministère public conclut, notamment à la suite d'une instruction, à une déclaration d'incompétence, en alléguant des circonstances de nature à donner au fait incriminé le caractère de délit correctionnel, *et que le juge de simple police ne méconnaît pas l'exactitude des circonstances alléguées*, il ne peut sans excès de pouvoir rejeter le déclinatoire et procéder à l'examen du fond. — Cr. c. 27 janv. 1838, J. G. *Compét. crim.*, 304.

20. Jugé, dans le même sens, que le juge de simple police saisi, sous la qualification de vente en surtaxe, d'un fait que le procès-verbal dénonce comme vente de pains n'ayant pas le poids indiqué par leur forme et par leur volume ne peut, si le ministère public prend des conclusions tendant à l'incompétence en ce qu'un tel fait paraît constituer le délit de tromperie sur la quantité à l'aide d'indications frauduleuses, retenir la connaissance de l'affaire, soit pour décider que le fait n'existe pas, soit pour décider qu'il ne constitue pas un délit. — Cr. c. 22 nov. 1862, D. P. 67. 5. 91-92.

21. ... Et que, dès lors, est nul, en pareil cas, l'acquittement prononcé en considération de ce que le préjudice causé serait minime ou compensé par un excédent de poids sur des livraisons antérieures. — Même arrêt.

22. Le juge de simple police qui s'est déclaré incompétent à l'effet de connaître de faits poursuivis sous une inculpation a épuisé ses pouvoirs, en ce sens qu'il ne peut être valablement saisi de nouveau et statuer sur sa propre compétence à l'occasion des mêmes faits. — Cr. c. 13 févr. 1886, J. G. S. *Compét. crim.*, 207.

23. Spécialement, il ne peut, après s'être déclaré incompétent à l'effet de connaître de faits à raison desquels un individu a été poursuivi sous l'inculpation de cris séditieux, se déclarer compétent à l'effet de connaître les mêmes faits à raison desquels cet individu est poursuivi sous l'inculpation de tapage nocturne. — Cr. c. 13 févr. 1886, précité.

24. Jugé de même que, lorsqu'un tribunal de simple police a définitivement prononcé sur une contravention, s'il arrive que

le juge d'appel annule ce jugement sans statuer sur la contravention, le tribunal de simple police auquel la même contravention est de nouveau déférée, par voie de citation, doit se déclarer incompétent. — Cr. r. 25 juill. 1846, D. P. 46. 4. 92.

25 Jugé aussi, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, qu'un tribunal de simple police qui s'est déclaré incompétent ne peut plus connaître de la même affaire, et cela alors même qu'elle lui serait renvoyée par ordonnance du directeur du jury. — Cr. c. 27 prair. an 9, J. G. *Compét. crim.*, 306.

26. Mais il n'est pas interdit à un juge de paix de connaître comme juge civil d'une affaire qu'il s'est déclaré incompétent pour juger comme tribunal de simple police : rien n'empêche le plaignant, après la déclaration d'incompétence du juge de simple police, de se pourvoir par la voie civile devant le même magistrat jugeant civilement. — Civ. c. 21 nov. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 306.

27. Au surplus, le juge de simple police ne peut se déclarer incompétent sur une action qui, par sa nature et son objet, ressort de sa juridiction, sous prétexte de l'irrégularité de la citation, de l'illégalité des conclusions du ministère public tendant au payement d'une amende dont le taux excède la quotité fixée par l'art, 479 C. pén., ou de la preuve acquise de la prescription. — Cr. c. 27 juin 1834, J. G. *Compét. crim.*, 289.

§ 3. — *Obligation, pour le juge de simple police saisi, de ne statuer que dans les limites du titre de la prevention.*

28. La compétence d'un tribunal se détermine par la nature de la demande. — J. G. S. *Compét. crim* , 193,

29. ... C'est-à-dire, en matière répressive, par le titre de la prévention. — J. G. S. *Compét. crim.*, 195, 196.

30. ... Et non par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite sur cette demande, ou qui pourraient être produites au cours du débat. — Cr. r. 21 août 1863, D. P. 63. 5. 84. — Cr. r. 7 déc. 1872, D. P. 72. 1. 480.

31. Il s'ensuit que le tribunal de simple police ne peut compétemment instruire sur les faits compris dans la prévention que s'ils lui sont déférés *en des termes ne comportant qu'une qualification de simple police.* — J. G. S. *Compét. crim.*, 195. — Cr. c. 6 juin 1856, D. P. 56. 1. 311. — Cr. c. 10 janv. 1857, D. P. 57. 5. 74-75. — Cr. c. 18 nov. 1858, D. P. 58. 5. 84-85. — Cr. c. 13 mars 1862, D. P 62. 5. 76-77. — Cr. c. 24 janv. 1863, D. P. 63. 5. 402-403. — Cr. r. 21 août 1863, D. P. 63. 5. 84. — Cr. c. 19 déc. 1863, D. P. 63. 5. 402. — Cr. c. 1er juill. 1864, D. P. 64. 5. 381. — Cr. r. 4 nov. 1864, D. P. 66. 1. 354. — Cr. c. 8 mars 1866, D. P. 66. 5. 94. — Cr. c. 13 avr. 1866, D. P. 66. 1. 414. — Cr. c. 9 août 1872, D. P. 72. 1. 336. — Cr. r. 7 déc. 1872, D. P. 72. 1. 480. — Conf. Cr. c. 13 janv. 1873, D. P. 73. 1. 92.

32. Il a été jugé, d'une manière générale, que, dès que le titre de la prévention dénonce au tribunal de simple police un délit sur lequel il ne peut compétemment statuer, ce tribunal doit reconnaître et déclarer son incompétence. — Cr. r. 7 déc. 1872, D. P. 72. 1. 480.

33. ... Et qu'en conséquence, il se déclare avec raison incompétent, sur le vu du procès-verbal et sans débat préalable. — Même arrêt.

34. Il en est ainsi, spécialement, du cas où le fait dénoncé consiste à avoir publiquement injurié une personne et à l'avoir renversée par terre, la répression devant être correctionnelle d'après l'art. 311 C. pén., encore même que le prévenu soutiendrait que la scène dont il s'agit se serait réduite à une voie de fait légère prévue et punie comme contravention par l'art. 605 C. du 3 brum. an 4. — Même arrêt. — V., d'ailleurs, sur la question de savoir si toutes violences ou voies de fait, si peu graves qu'elles soient, tombent sous l'application de l'art. 311 C. pén., *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 311, nos 10 à 14.

35. Par suite, et à plus forte raison, le tribunal de simple police refuse à bon droit, pour cause d'incompétence, d'entendre les témoins cités à l'appui d'une prévention de violences légères, si, des termes de la plainte et des déclarations des parties à l'audience, il résulte que les violences dénoncées ont consisté en coups de canne qui ont occasionné une blessure au plaignant. — Cr. r. 4 nov. 1864, D. P. 66. 1. 354.

36. Il a été jugé aussi, d'une manière générale, que le tribunal de simple police ne peut compétemment retenir la connaissance de faits qui sont articulés par la citation en des termes tels que, s'ils étaient prouvés, ils constitueraient un délit. — J. G. S. *Compét. crim* , 196. — Cr. c, 9 août 1872, D. P. 72. 1. 336.

37. ... Et que c'est abusivement que, pour rejeter en pareil cas le déclinatoire du prévenu sur le quel il devait être statué avant examen du fond, le tribunal s'appuie sur ce que, après vérification, celles des articulations qui donnent au fait un caractère délictueux manquent d'exactitude. — Même arrêt.

38. Spécialement, le juge de simple police ne peut se déclarer compétent pour connaître d'une diffamation verbale qui, *après examen du fond*, lui paraît n'avoir eu lieu que devant trois ou quatre personnes, s'il est *articulé dans la citation* que les propos ont été tenus devant une foule nombreuse. — Même arrêt.

39. De même, est nul le jugement par lequel le tribunal, après avoir, en ses motifs, reconnu au fait spécifié dans le procès-verbal le caractère de délit, *renvoie le prévenu des poursuites*, au lieu de se déclarer incompétent; ce dispositif, dans la généralité de ses termes, entraîne nécessairement l'acquittement du prévenu et constitue, quelle qu'ait été, d'ailleurs, l'intention du juge de simple police, l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 10 janv. 1857, D. P. 57. 5. 74-75.

40. Est également nul le jugement par lequel un tribunal de simple police, saisi d'un fait qui, s'il était établi, constituerait un délit, au lieu de se déclarer incompétent pour en connaître, met à néant le procès-verbal et renvoie les prévenus de la plainte dirigée contre eux. — Cr. c. 18 nov. 1858, D. P. 58. 5. 84-85. — Cr. c. 3 mars 1866, D. P. 67. 5. 211.

41. ..., Par exemple par le motif que l'arrêté municipal auquel les prévenus avaient contrevenu n'avait point le caractère d'un règlement de police. — Même arrêt.

42. Est encore nul le jugement par lequel un tribunal de simple police, saisi d'un fait qui, tel qu'il est précisé dans la citation, constitue le délit de vol, statue sur la prévention, au lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties devant le procureur de la République. — Cr. c. 4 nov. 1880, D. P. 81. 1. 44.

43. Il suit encore de la règle posée *suprà*, n° 31, que le juge de simple police méconnaît sa compétence lorsque, saisi d'un fait qui, s'il était établi avec les caractères que lui donne la citation, serait constitutif d'un délit, il décide, après avoir vérifié par une instruction à l'audience le caractère du fait dénoncé,.. que ce fait n'est qu'une contravention et qu'il lui appartient d'en connaître. — Cr. r. 21 août 1863, D. P. 63. 5. 84.

44. ... Ou que le prévenu n'est pas coupable. — Cr. c. 13 mars 1862, D. P. 62, 5. 76-77.

45. ..., Ou encore que le fait ne constitue ni délit ni contravention. — Cr. c. 5 juin 1856, D. P, 56. 1. 311.

46. De même, le tribunal de simple police méconnaît sa compétence lorsque, le fait dénoncé ne pouvant comporter, s'il était établi, qu'une qualification correctionnelle (par exemple celle d'outrages ou violences envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions), il ne se dessaisit pas, mais surseoit jusqu'à la décision d'une question préjudicielle soulevée par le prévenu. — Cr. c. 5 juin 1856, D P. 56. 1. 309. — V. *suprà*, art. 137, n° 145.

47. Et il n'importe que la citation dans une partie de son libellé, ait pu paraître manquer de précision et laisser incertain si le fait reproché constituait un délit ou une contravention, au cas où, pour le surplus, l'appréciation de la poursuite était incontestablement en dehors des attributions du tribunal de simple police. — Cr. c. 13 avr. 1866, D. P, 66. 1. 414.

48. Spécialement, le juge de simple police ne peut statuer sur une citation dans laquelle un garde champêtre impute à la partie poursuivie d'avoir publiquement tenu contre lui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, certains propos déterminés, dont quelques-uns renferment des imputations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. — Même arrêt.

49. Pourtant, le tribunal ne doit pas s'en rapporter aveuglément à la qualification donnée par le ministère public au fait poursuivi. — J. G. S. *Comp. crim.*, 197.

50. Jugé, en ce sens, que le tribunal de simple police saisi d'une poursuite qui, d'après la qualification donnée par le ministère public au fait poursuivi, ne serait pas de sa compétence, ne peut se déclarer incompétent qu'après avoir vérifié et reconnu si les faits, tels qu'ils sont articulés, comportent effectivement cette qualification. — Cr. c. 18 févr. 1854, D. P. 54. 1. 298.

51. Et, par exemple, est nul le jugement par lequel un tribunal de simple police s'est déclaré incompétent en se bornant à constater que la peine édictée par la loi invoquée excédait sa compétence, s'il se trouve que cette loi était inapplicable, et qu'au fond le fait poursuivi, *apprécié d'après les termes de la citation*, constituait effectivement une contravention de simple police. — Même arrêt.

52. Jugé, dans le même sens, en matière correctionnelle, que, dans le cas où le fait dont un tribunal correctionnel est saisi a été mal qualifié par le ministère public, il y a lieu pour le tribunal, non de prononcer le renvoi du prévenu, mais de rectifier d'office l'erreur commise et de prononcer, s'il est compétent, la peine édictée par la loi applicable. — Cr. c. 8 juin 1854, D. P. 54. 1. 213-214.

53. Décidé aussi que le juge de simple police « qui renvoie devant qui de droit » pour être statué sur les faits constatés par le procès-verbal, lorsqu'il a, dans son jugement, qualifié ces faits comme constituant le délit d'outrage envers des agents de la force publique, et non la contravention à l'art. 479, § 8, C. pén., se conforme aux règles de la compétence, et reste dans les limites de ses attributions. — Cr. r. (sur ce moy.) 18 mars 1854, J. G. S. *Compét. crim.*, 201.

54. D'autre part, lorsqu'un tribunal de simple police est saisi d'un fait qui, une fois prouvé, constitue une contravention de simple police ou un délit correctionnel suivant qu'il a été commis de bonne ou de mauvaise foi, ce tribunal ne saurait se déclarer incompétent sur le vu du proces-verbal. — D. P. 96. 1. 142, note 3

55. Obligé, sans doute, comme les autres juges de répression, à ne statuer que dans les limites du titre de la prévention, le tri-

bunal de simple police n'a pas le droit de se déclarer incompétent sans avoir vérifié l'existence des éléments qui *peuvent* faire rentrer dans sa compétence le fait, tel qu'il est précisé dans la citation. — Même note.

56. Il ne peut proclamer sa propre incompétence qu'après avoir préalablement reconnu que le fait poursuivi a été accompli de mauvaise foi. — Même note.

57. En conséquence, le tribunal de simple police devant lequel est cité un individu prévenu d'avoir fait circuler une voiture à lui appartenant, munie d'une plaque portant un autre nom que le sien, doit, avant de se déclarer incompétent et de renvoyer le prévenu devant le procureur de la République, rechercher si le prévenu a agi avec ou sans intention frauduleuse. — Cr. c. 8 nov. 1895, D. P. 96. 1. 142.

58. L'exception d'incompétence peut être proposée devant un tribunal de simple police *en tout état de cause*, par la raison que les débats n'y sont clos et que la juridiction n'est épuisée qu'après la prononciation du jugement. — Cr. c. 3 nov. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 907.

59. Ainsi, l'incompétence du tribunal de simple police est valablement proposée par le ministère public ou par le prévenu à l'audience à laquelle la cause a été renvoyée « seulement pour la prononciation du jugement ». — Même arrêt.

60. La règle énoncée *suprà*, n° 31, est obligatoire pour le juge d'appel comme pour le juge du premier degré. — Cr. c. 13 avr. 1866, D. P. 66. 1. 414.

61. ... Et l'incompétence doit être prononcée, non-seulement quand elle est proposée par le prévenu, mais même d'office. — Même arrêt (motifs).

62. Mais le tribunal correctionnel auquel est déféré, sur l'appel du condamné, un jugement de simple police, ne peut pas, en décidant que les faits, d'ailleurs constants, ont reçu, devant le tribunal de simple police, une qualification erronée, et que cette juridiction en avait été irrégulièrement saisie, se déclarer incompétent. — Cr. c. 4 déc. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1083.

63. ... Par la raison que la position de l'inculpé ne peut être aggravée sur son appel, et qu'elle le serait nécessairement par un jugement qui le mettrait en prévention d'un délit et l'exposerait ainsi à subir une condamnation correctionnelle, alors qu'il n'a été dénoncé que comme inculpé d'une contravention et n'est condamné qu'à une peine de simple police. — Même arrêt.

64. D'où il suit que le tribunal correctionnel saisi dans ces conditions doit, après avoir rectifié la qualification erronée donnée aux faits de la prévention par le premier juge, maintenir la peine dans les limites où l'avait fixée le juge de simple police. — Même arrêt.

65. Manifestement aussi, le tribunal correctionnel ne peut pas, après avoir reconnu dans les motifs de sa décision que le fait dont l'inculpé a été déclaré coupable réunit tous les caractères d'un délit correctionnel, décharger l'inculpé de toutes les condamnations prononcées contre lui. — Même arrêt.

§ 4. — *Pouvoirs du juge de simple police en cas de coexistence d'une prevention dont il est régulièrement saisi et d'une prévention sur laquelle il n'est pas compétent pour statuer.*

A. — Absence de connexité et d'indivisibilité entre les deux préventions.

66. Lorsque les débats auxquels donne lieu une prévention dont est régulièrement saisi le tribunal de simple police révèlent une autre prévention sur laquelle il n'est pas compétent pour statuer, par exemple une prévention de délit, ce tribunal doit prononcer sur la première de ces préventions, sauf à renvoyer la seconde devant qui de droit, et, en se dessaisissant non seulement de la connaissance du délit résultant des débats, mais encore de la connaissance de la contravention relevée par un procès-verbal régulier à la charge du prévenu, le juge de simple police méconnaît et viole les règles de sa propre compétence. — Cr. c. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 26-27. — Comp.: Cr. r. 8 août 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 190.

B. — Connexité entre les deux préventions.

67. Quel est le devoir du juge de simple police si, à la contravention dont il est saisi, se trouve lié un délit *connexe*? — J. G. S. *Compét. crim.*, 199.

68. Le juge de simple police doit se déclarer incompétent pour le tout au cas où l'un des auteurs du fait serait déjà poursuivi en police correctionnelle. — Cr. r. 28 août 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 199.

69. A plus forte raison, il ne peut retenir, malgré le déclinatoire du défendeur, la connaissance d'une affaire dont se trouve déjà régulièrement saisi le tribunal correctionnel. — Cr. c. 27 vend. an 13, J. G. *Compét. crim.*, 297.

70. Au contraire, si la juridiction correctionnelle n'est pas encore saisie, il se déclare à bon droit incompétent pour statuer sur le délit; mais il doit statuer, malgré la connexité, sur le chef spécial de la *contravention*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 199. — Cr. c. 24 avr. 1829, J. G. *Compét. crim.*, 353. — Cr. c. 22 févr. 1844, *Bull. crim.*, n° 30. — Cr. c. 15 janv. 1859, *Bull. crim.*, n° 24. — Cr. c. 13 juin 1863, D. P. 63. 1. 486. — Cr. c. 30 avr. 1869, D. P. 69. 5. 80-81. — Comp.: Faustin Hélie, t. 6, n° 2529.

71. Et, si, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, l'art. 226 prescrit aux chambres des mises en accusation de renvoyer les faits connexes devant la juridiction qu'elles saisissent du fait principal, ce principe est inapplicable lorsqu'il s'agit de faits connexes à un fait principal dont aucune juridiction n'est encore saisie. — Cr. c. 30 avr. 1869, précité. — V. *infrà*, art. 226.

72. Le juge ne pourrait sous le prétexte d'une prétendue connexité, subordonner sa décision sur l'action publique dont il a été compétemment saisi, à la poursuite et à la décision à intervenir sur une autre action qui n'était point intentée relativement à un autre fait. — J. G. S. *Compét. crim.*, 199.

73. Jugé ainsi que le tribunal de simple police, saisi d'une contravention de bruits injurieux et de tapage nocturne, ne peut, sans méconnaître les règles de sa propre compétence, renvoyer le prévenu devant le procureur de la République, par le motif que les faits reprochés à ce prévenu constitueraient un crime ou tout au moins un délit, et que, s'il s'y trouvait une contravention, elle devait, par connexité, être jugée par le tribunal correctionnel. — Cr. c. 8 juin 1882, J. G. S. *Compét. crim.*, 123.

C. — Indivisibilité entre les deux préventions.

74. S'il y a non seulement connexité, mais *indivisibilité* entre le délit et la contravention, c'est-à-dire si la contravention ne constitue pas un fait indépendant et distinct du délit, mais se confond avec lui pour ne constituer qu'un seul et même fait, la solution qui s'impose est tout autre : le juge doit, dans ce cas, déclarer son incompétence pour connaître de ce fait unique dont la connaissance lui échappe nécessairement. — J. G. S. *Compét. crim.*, 200. — D. P. 69. 5. 81, v° *Compétence criminelle*, n° 3 *in fine* (observ.). — V. le numéro suivant.

75. C'est à bon droit, notamment, qu'un tribunal de simple police, saisi d'une poursuite pour tapage nocturne, se déclare incompétent pour en connaître, s'il est résulté des débats que le tapage incriminé avait présenté le caractère de cris séditieux et constituait, par suite, un délit. — Cr. c. 21 août 1873, D. P. 74. 1. 43-44. — Cr. c. 6 févr. 1886, J. G. S. *Compét. crim.*, 200. — Cr. c. 6 mars 1886, J. G. S. *Compét. crim.*, 200.

76. En cas pareil, lorsque le moyen d'incompétence est soulevé par les prévenus, le juge ne peut passer outre sans s'expliquer sur l'exception proposée, et c'est seulement lorsqu'elle ne lui paraît pas fondée en fait qu'il peut retenir la cause et statuer; mais il ne peut écarter le moyen par une simple prétérition, et, s'il le fait, la cassation doit nécessairement s'ensuivre. — D. P. 87. 1. 460, note 1 *in fine*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 200.

77. Ainsi, lorsque, dans une inculpation de tapage injurieux et nocturne ayant troublé la tranquillité des habitants, les prévenus, pour décliner la compétence du tribunal de simple police, ont soutenu dans leurs conclusions que la contravention qui leur est imputée se confond avec le délit de cris séditieux, le juge ne peut, divisant les faits, retenir à la charge des prévenus certains cris qu'il considère comme simplement injurieux, sans s'expliquer sur les autres qui présentent un caractère séditieux, mais doit, sous peine de nullité, s'expliquer sur l'ensemble des faits articulés et leur prétendue indivisibilité. — Cr. c. 31 déc. 1886, D. P. 87. 1. 460.

§ 5. — *Limites des pouvoirs du juge de simple police après déclaration d'incompétence.*

78. — I. — Le tribunal de simple police a-t-il le droit, lorsque le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, et, plus généralement, lorsqu'il s'est déclaré incompétent, de *saisir directement* la juridiction qu'il estime être compétente? — V., sur cette question, *infrà*, art. 182, n°s 187 à 194.

79. — II. — Quelle que soit la solution admise sur la question posée au numéro précédent, le tribunal de simple police ne peut pas, avoir après reconnu, comme il le devait, son incompétence pour connaître d'un fait qui rentre dans les attributions d'une autre juridiction, spécialement dans les attributions du conseil de préfecture, relaxer le prévenu des poursuites, au lieu de se borner à le renvoyer devant qui de droit. — Cr. c. 16 juin 1848, J. G. S. *Compét. crim.*, 201.

80. Cette règle a été maintenue par la jurisprudence avec une grande fermeté. — J. G. S. *Compét. crim.*, 202. — V. le numéro suivant.

81. Jugé, que, dans une plainte pour injures, quand un tribunal de simple police, ayant reconnu les caractères d'une dénonciation calomnieuse, a renvoyé devant qui de droit l'*appreciation du caractère de la dénonciation*, il en résulte que, tout en déclarant son incompétence, il retient virtuellement la cause; et que son jugement doit être cassé. — Cr. c. 9 août 1844, J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 115.

82. Le tribunal doit se dessaisir aussitôt qu'il s'est assuré que la prévention n'est pas de sa compétence, et il ne peut procéder à aucun acte ultérieur. — J. G. S. *Compét. crim.*, 203. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2708.

83. ... Même à une vérification. — *Ibid.* — Cr. c. 6 oct. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 398.

84. Il ne peut pas réserver l'exception et continuer le débat. — Crim. c. 6 mars 1847, *Bull. crim.*, n° 55.

85. Son jugement doit être une simple déclaration, qui ne doit ni contenir une appréciation du fait ni, à plus forte raison, porter renvoi des fins de la plainte. — Cr. c. 24 juin 1843, *Bull. crim.*, n° 60. — Cr. c. 8 févr. 1855, J. G. S. *Compét. crim.*, 2 3. — Cr. c. 18 avr. 1856, J. G. S. *Compét. crim.*, 203. — Cr. c. 3 mars 1866, D. P. 67. 5. 221. — V. *suprà*, n°s 39 à 41.

86. Il y a, d'ailleurs, chose définitivement jugée dans la décision par laquelle le tribunal de simple police, saisi d'une poursuite pour enlèvement de graviers sur un chemin communal, se déclare incompétent par le motif que l'inculpé a agi comme entrepreneur de travaux publics et est, par suite, justiciable des tribunaux administratifs. — Cr. r. 29 mai 1880, D. P. 81. 1. 46.

87. En conséquence, bien que le conseil de préfecture, statuant à son tour sur la cause, et après avoir reconnu qu'il n'y avait pas lieu à une condamnation en dommages-intérêts, le préjudice ayant été réparé, ait déclaré renvoyer le prévenu devant le tribunal de simple police précédemment saisi, seul compétent pour statuer sur la condamnation à l'amende, ce tribunal doit, en vertu des principes de la chose jugée, refuser de connaître à nouveau de la poursuite. — Même arrêt.

Art. 161.

Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. — C. 3 brum. an 4, art. 154. — C. instr. crim. art. 189. — Tar. crim. art. 42.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 39.

DIVISION.

SECT. 1. — EN QUELS CAS IL Y A LIEU, POUR LE JUGE DE SIMPLE POLICE, DE PRONONCER CONTRE LE PRÉVENU D'UNE CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE LA PEINE APPLICABLE A CETTE CONTRAVENTION (n° 1).

SECT. 2. — LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE N'EST COMPÉTENT POUR CONNAITRE DES DEMANDES EN RESTITUTION ET EN RÉPARATIONS CIVILES QU'ACCESSOIREMENT A L'ACTION PUBLIQUE (n° 13).

§ 1. — *Incompétence absolue des tribunaux de simple police saisis par action directe et principale de demandes en restitution et en réparations civiles* (n° 13).

§ 2. — *Le tribunal de simple police doit statuer sur les réparations civiles par le même jugement que sur l'action pénale* (n° 17).

§ 3. — *Le tribunal de simple police est incompétent pour statuer sur les réparations civiles lorsque le fait imputé au prévenu n'est passible d'aucune peine* (n° 37).

SECT. 3. — ETENDUE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE QUANT AU MONTANT DES RÉPARATIONS CIVILES (Renvoi) (n° 42).

SECT. 4. — RÈGLES SPÉCIALES A L'ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LE JUGE DE SIMPLE POLICE (n° 44).

§ 1. — *Conditions nécessaires pour que le juge de simple police accorde des dommages-intérêts* (n° 44).

A. — Existence de conclusions des parties (n° 44).

B. — Preuve d'un préjudice matériel (n° 48).

§ 2. — *Mode d'allocation des dommages-intérêts : défense de les appliquer à une œuvre quelconque* (Renvoi) (n° 51).

SECT. 5. — OBLIGATION, POUR LE JUGE DE SIMPLE POLICE, EN CAS DE CONDAMNATION DU PRÉVENU, DE FAIRE DROIT AUX DEMANDES EN RÉPARATIONS CIVILES FORMÉES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC DANS UN INTÉRÊT PUBLIC (n° 52).

SECT. 6. — EN QUELS CAS ET A QUEL TITRE LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE PEUT ORDONNER L'IMPRESSION ET L'AFFICHE DE SON JUGEMENT (n° 75).

SECT. 1re. — EN QUELS CAS IL Y A LIEU, POUR LE JUGE DE SIMPLE POLICE, DE PRONONCER CONTRE LE PRÉVENU D'UNE CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE LA PEINE APPLICABLE A CETTE CONTRAVENTION.

1. — I. — Le tribunal de simple police ne peut, en reconnaissant la contravention constante, et en rejetant une exception d'incompétence, s'abstenir de prononcer la peine encourue, et se borner à condamner le contrevenant... à des dommages-intérêts envers la partie lésée. — Cr. c. 17 févr. 1809, J. G. *Compét. crim.*, 367. — Cr. c. 31 août 1810, *ibid.* — Cr. c. 28 oct. 1810, *ibid.* — Cr. c. 3 mars 1814, *ibid.* — Cr. c. 9 sept. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 908-2°.

2. ... Ou seulement aux dépens, avec défense de réciliver. — Cr. c. 25 juin 1825, J. G. *Compét. crim.*, 367.

3. — II. — Le tribunal de simple police ne peut pas se dispenser de prononcer une peine, sous prétexte que le ministère public n'y a pas conclu. — V. *suprà*, art. 153, n°s 269 à 276.

4. ... Ou sous prétexte qu'il a conclu à l'acquittement du prévenu.

5. ... Ou qu'il s'est désisté. — V., sur la règle qui interdit au ministère public de se désister avant tout jugement, et sur l'obligation, pour le juge saisi, de statuer malgré le désistement du ministère public, *suprà*, art. 1er, n°s 404 à 423.

6. — III. — Le tribunal de simple police ne peut pas avoir égard à la bonne foi du contrevenant ni au défaut d'intention coupable de sa part : en fait de contravention de police, le fait matériel suffit pour donner lieu à l'application de la peine. — J. G. *Compét. crim.*, 367. — V. *Code pénal annoté*, art. 64, n°s 88 à 102, avec les renvois.

7. Mais, à la différence de la bonne foi, de l'erreur, de l'ignorance, même du cas fortuit, la *force majeure* constitue une cause d'excuse, en matière de contravention, comme en toute autre matière. — D. P. 82. 1. 95, note 1-2. — V. *Code pénal annoté*, art. 64, n°s 240 à 249.

8. Toutefois, si la force majeure exclut la criminalité en toute matière, même en matière de simple police, et si le juge de simple police peut apprécier les circonstances qui la constituent, il ne peut le faire qu'en se fondant sur les moyens de preuve qu'autorise la loi. — Cr. c. 21 juin 1866 (3 arrêts), D. P. 66. 1. 415.

9. Et, par suite, est nul le jugement par lequel le juge de simple police a affirmé la force majeure sans avoir recours à aucun moyen de preuve. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, art. 154.

10. D'ailleurs, lorsque le prévenu de contravention à un règlement de police municipale allègue des excuses *qui ne sont fondées sur aucun fait de force majeure*, le juge de simple police ne peut refuser de prononcer les peines édictées contre ladite contravention et renvoyer le prévenu devant l'autorité administrative pour que celle-ci prononce elle-même sur son sort. — Cr. c. 17 mai 1811, analysé inexactement J. G. *Compét. crim.*, 367, et rapporté J. G. *Commune*, 718.

11. — IV. — Puisque le tribunal de simple police prononce la peine « si le prévenu est convaincu de contravention de police », le juge doit constater la contravention et déclarer, en appréciant les preuves, que le prévenu en est coupable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1079.

12. Cette double déclaration, base nécessaire de la peine, constitue les motifs impérieusement exigés par l'art. 163. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1079. — En ce sens : Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 364. — V., *infrà*, art. 163, n°s 14 et 15.

SECT. 2. — LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE N'EST COMPÉTENT POUR CONNAITRE DES DEMANDES EN RESTITUTION ET EN RÉPARATIONS CIVILES QU'ACCESSOIREMENT A L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Incompétence absolue des tribunaux de simple police saisis par action directe et principale de demandes en restitution et en réparations civiles.*

13. Les tribunaux de simple police, n'exerçant qu'une juridiction d'exception quant à l'action civile résultant d'une contravention, ne sont compétents pour connaître de cette action qu'*accessoirement* à l'action publique, et ils ne peuvent prononcer des dommages-intérêts et des réparations pécuniaires au profit de la partie plaignante qu'*accessoirement* à une condamnation principale et directe contre l'auteur de la contravention. — J. G. *Compét. crim.*, 313, 323. — Cr. c. 5 déc. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 529. — Cr. c. 31 dec. 1835 (9 arrêts), J. G. *Compét. crim.*, 531. — Cr. r. 7 juill. 1860, D. P. 61. 1. 400-401. — Cr. r. 17 août 1878 (motifs), D. P. 79. 1. 233-234.

14. Autrement, et s'ils sont saisis par action directe et principale de demandes en restitution et en réparations civiles, leur incompétence est matérielle, absolue. — Cr. r. 11 sept. 1818, J. G. *Compét. crim.*, 323, 411. — D. P. 79. 1. 233, note 4. — V. le numéro suivant.

15. En conséquence, lorsque la partie civilement responsable d'une contravention est seule traduite devant eux, les tribunaux de simple police doivent surseoir à statuer sur l'action civile résultant de la contravention jusqu'à ce que le ministère public ait mis en cause l'auteur de la contravention. — J. G. *Compét. crim.*, 318. — J. G. S. *eod. v°*, 213. — Cr. c. 24 déc. 1830, J. G. *Compét. crim.*, 318. — En ce sens : Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 2, n° 801 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2729. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 272.

16. Et, d'autre part, dans le cas où le juge de simple police, saisi de deux contraventions commises par le même individu, a condamné le prévenu pour l'une de ces contraventions et omis de statuer sur l'autre, le pourvoi formé par le ministère public

à raison de cette omission de statuer est non recevable comme ne pouvant donner aucun résultat, s'il est dirigé exclusivement contre la personne civilement responsable des condamnations à intervenir, sans que l'auteur de la contravention ait été mis en cause devant la cour de cassation, le tribunal de renvoi, en cas d'annulation du jugement attaqué, ne pouvant prononcer aucune condamnation. — Cr. r. 17 août 1878, précité.

§ 2. — *Le tribunal de simple police doit statuer sur les réparations civiles par le même jugement que sur l'action pénale.*

17. Du principe que le tribunal de simple police ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, et aussi du texte même de l'art. 161, il suit que le tribunal de simple police doit statuer sur les réparations civiles *par le même jugement* que sur l'action pénale. — J. G. S. *Compét. crim.*, 210; *Proc. crim.*, 1081. — V. ci-dessus le texte de l'art 161.

18. Ainsi jugé dès avant le Code d'instruction criminelle. — Cr. c. 28 mars 1807, J. G. *Compét. crim.*, 314.

19. Par suite, le tribunal de simple police qui a statué sur une contravention est incompétent pour accorder des dommages-intérêts à la partie civile par jugement postérieur. — J. G. S. *Compét. crim.*, 210. — Cr. c. 22 août 1845, D. P. 46. 4. 92-93. — Cr. r. 7 juill. 1860, D. P. 60. 1. 417-418. — Cr. r. 7 juill. 1860, D. P. 61. 1. 400-401.

20 ... Sauf le recours de qui de droit devant la juridiction ordinaire. — Cr. r. 7 juill. 1860, D. P. 61. 1. 400-401.

21. Spécialement, en matière de voirie, le juge de simple police qui a statué sur le fait d'usurpation de la voie publique, mais a omis d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, ne peut plus être ultérieurement saisi d'une demande en rétablissement des lieux, à moins qu'il ne soit allégué un fait nouveau d'anticipation. — Même arrêt.

22. ... Et il se déclare avec raison incompétent pour ordonner, sur de nouveaux renseignements et sur une nouvelle action du ministère public, la cessation de l'usurpation subsistant encore. — Même arrêt.

23. Il en est ainsi dans le cas même où la réparation du dommage est demandée dans un intérêt public. — Même arrêt.

24. Ainsi, le juge de simple police qui prononce sur l'action publique épuise entièrement sa juridiction, et il ne peut plus être saisi ultérieurement de l'action civile lorsqu'il a omis d'y statuer, ou lorsqu'il s'est mal à propos abstenu d'y faire droit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 210. — Cr. r. 7 juill. 1860, D. P. 61. 1. 400-401 (*et non* D. P. 60. 1. 417).

25. Décidé, de même, que le juge de simple police, lorsqu'il a statué, par la prononciation de l'amende encourue, sur un fait de reconstruction ou réparation, sans autorisation, d'un mur joignant la voie publique, a épuisé sa juridiction, et ne peut, par suite, être saisi postérieurement d'une nouvelle action du ministère public ayant pour objet la démolition des travaux irrégulièrement faits. — Cr. r. 8 juin 1872, D. P. 72. 1. 151.

26. Bien plus, la démolition des travaux faits en contravention ne devant être ordonnée qu'accessoirement à la condamnation à l'amende, le juge ne peut plus, lorsqu'il a prononcé cette condamnation, *surseoir* régulièrement pour la décision à prendre relativement au rétablissement des lieux. — Cr. r. 7 juill. 1860, D. P. 60. 1. 417-418. — Cr. c. 8 déc. 1860, D. P. 61. 5. 536.

27. ... Par exemple, surseoir, tout en prononçant l'amende, à ordonner la démolition après vérification du point de savoir s'il y a eu empiètement. — Cr. c. 7 juill. 1860, D. P. 60. 1. 417-418.

28. Jugé encore que, si le prévenu, poursuivi pour avoir entrepris des constructions sur ou joignant la voie publique sans avoir obtenu l'alignement, soutient que les constructions dont il s'agit ont été élevées, non sur le sol de la petite voirie, mais sur sa propriété privée, le tribunal ne peut, sans violer l'art. 161, le condamner à l'amende et surseoir en même temps à statuer sur la démolition desdites constructions constitutives de la contravention pendant le délai accordé au prévenu pour faire juger son exception de propriété. — Cr. c. 13 déc. 1843, D. P. 45. 4. 539-540.

29. Dans ce cas, le tribunal est tenu, en se conformant à l'art. 182 C. for., de surseoir à statuer sur le principal jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé cette question préjudicielle. — Même arrêt. — V. *Code forestier annoté*, art. 182, nos 1 et suiv., 43 à 51.

30. Il suffit, d'ailleurs, que le rétablissement des lieux dans leur état primitif soit exigé par un intérêt *public* pour que le ministère public soit recevable à conclure à ce que le rétablissement soit ordonné. — D. P. 61. 1. 400, note 2-3-4.

31. Et, si le tribunal de simple police s'est abstenu de statuer sur cette demande de réparation civile, le ministère public peut employer la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation pour faire redresser l'omission qui vicie le jugement. — Même note. — V. *infrà*, nos 52 et suiv.

32. Il en est de même de la demande du ministère public tendant à ce que l'administration soit autorisée à faire exécuter, aux frais du prévenu, les travaux ordonnés par un arrêté municipal, faute par le prévenu de ne les avoir pas fait exécuter dans un délai déterminé. — Cr. c. 18 août 1860, D. P. 60. 5. 32-33, — V. *infrà*, nos 62 à 64.

33. Toutefois, l'art. 161 ne s'oppose pas à ce que le juge de simple police, après avoir admis l'action publique en même temps que l'action civile, et reconnu la légitimité de la demande en dommages, ordonne les mesures d'instruction propres à éclairer sa conscience, et, par suite, surseoie à fixer la quotité des dommages-intérêts. — J. G. S. *Compét. crim.*, 211. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, no 2729. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 189, nos 207 à 209.

34. Au surplus, l'irrégularité résultant de ce que, dans une instance de simple police, il aurait été, contrairement à l'art. 161, statué par jugements séparés sur l'action publique et sur l'action civile, ne peut être considérée comme une nullité touchant à la compétence et étant à ce titre d'ordre public, puisque cette irrégularité ne jette aucun trouble dans l'ordre légal des juridictions. — J. G. S. *Compét. crim.*, 211. — Cr. r. 16 févr. 1855, D. P. 55. 1. 350.

35. ... C'est un simple vice de forme qui, s'il n'a été relevé en appel, ne peut être invoqué pour la première fois en cassation. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 408.

36. Jugé, cependant, par des arrêts antérieurs, » que les tribunaux de simple police (et les tribunaux de police correctionnelle)... sont tenus de statuer sur l'action publique et sur l'action civile par le même jugement, *et que l'accomplissement de cette obligation d'ordre public est substantiel de la validité de leurs décisions* ». — Cr. c. 5 déc. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 529. — Cr. c. 31 déc. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 531.

§ 3. — *Le tribunal de simple police est incompétent pour statuer sur les réparations civiles lorsque le fait imputé au prévenu n'est passible d'aucune peine.*

37. Une autre conséquence du principe que les tribunaux de simple police ne peuvent s'occuper des intérêts civils qui se rattachent aux contraventions dont ils sont saisis qu'accessoirement à l'action publique est que si le fait, quoique qualifié contravention, n'est passible d'aucune peine, le juge de simple police est incompétent pour connaître de l'action en réparation du dommage. — J. G. S. *Compét. crim.*, 212. — Comp.: Cr. c. 22 févr. 1840, *Bull. crim.*, no 68. — Cr. c. 26 mars 1847, *Bull. crim.*, no 66. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, no 2534.

38. A plus forte raison, le tribunal de simple police, qui juge comme tribunal de répression des contraventions de police, ne peut-il statuer, si le fait qui motive la poursuite n'a ni les caractères, ni la qualification d'une contravention. — J. G. S. *Compét. crim.*, 212.

39. Spécialement, il ne peut prononcer une condamnation en payement d'une somme pour complément du prix de la place occupée par un individu dans une voiture publique. — Cr. c. 7 déc. 1854, J. G. S. *Compét. crim.*, 212.

40. Toutefois, si, en vertu d'une amnistie accordée pour les contraventions de voirie, le juge de simple police déclare à bon droit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine, il doit ordonner, conformément aux conclusions présentées par le ministère public dans l'intérêt de la commune intéressée, la réparation, à titre de dommages-intérêts et dans les termes de l'art. 161, du dommage qui a été causé à ladite commune par le contrevenant, alors que l'acte d'amnistie réserve formellement les droits des tiers. — Cr. c. 31 déc. 1869, D. P. 70. 1. 378.

41. Ainsi, il doit ordonner, conformément aux conclusions du ministère public, la destruction des travaux exécutés sur la voie publique sans autorisation et la remise des lieux dans leur état primitif. — Même arrêt.

SECT. 3. — ETENDUE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE QUANT AU MONTANT DES RÉPARATIONS CIVILES.

42. La compétence des tribunaux de simple police est sans limites quant au chiffre des dommages-intérêts et des réparations civiles qu'ils peuvent prononcer. — J. G. *Compét. crim.*, 412. — J. G. S. *eod. vo*, 250. — V., sur ce point, *suprà*, art. 137, nos 88 à 96.

43. ... Sauf le droit d'appel dans le cas où le chiffre de la condamnation dépasse 5 fr. — J. G. *Compét. crim.*, 414. — V. *infrà*, art. 172, nos 21 à 88.

SECT. 4. — RÈGLES SPÉCIALES A L'ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LE JUGE DE SIMPLE POLICE.

§ 1er. — *Conditions nécessaires pour que le juge de simple police accorde des dommages-intérêts.*

A. — Existence de conclusions des parties.

44. L'action civile ne pouvant être exercée que par ceux qui ont souffert du dommage, un tribunal de simple police, comme toute autre juridiction, ne peut, en l'absence de conclusions des parties, et même sur celles du ministère public, accorder des dommages-intérêts. — Cr. c. 16 nov. 1821, J. G. *Conclusions*, 81 : *Instr. crim.*, 82. — V. *suprà*, art. 1er, nos 675 à 697.

45. Mais un tribunal de simple police peut, sur la demande du ministère public, prononcer, sous une autre forme que la condamnation à des dommages-intérêts, la réparation du préjudice causé *à l'intérêt public* par la contravention poursuivie. — V. les deux numéros suivants, avec les renvois.

46. Spécialement, sur le *pouvoir* qui appar-

tient au juge de simple police d'ordonner, à titre de réparation civile,... la destruction ou la cessation de travaux faits en contravention en matière de voirie, V. *Code pénal annoté*, art. 479, nos 1037 et s.

47. ... La discontinuation immédiate des travaux, en cas d'exploitation, sans concession administrative, d'une mine de sel gemme, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, vo *Mines*, nos 3604 et 3605.

B. — Preuve d'un préjudice matériel.

48. Le juge de simple police, alors même qu'il reconnaît comme établi et qu'il condamne le fait délictueux qui lui est dénoncé directement par la partie civile, refuse avec raison d'allouer à celle-ci des dommages-intérêts, s'il n'est justifié d'aucun préjudice matériel. — Cr. r. (sur ce moy.) 15 nov. 1861, D. P. 64. 1 46-47.

49. Sans doute, la partie civile justifie de son droit à une *réparation* lorsqu'elle justifie l'existence d'un préjudice moral aussi bien que lorsqu'elle rapporte la preuve d'un préjudice matériel. — J. G. *Instr. crim.*, 83. — J. G. S. *Proc. crim.*, 153. — V. *suprà*, art. 1er, nos 744 à 754.

50. Mais, dans le cas de préjudice moral, il est rationnel que la réparation corresponde à la nature du dommage souffert, et il y a lieu, spécialement, de considérer comme réparation la reconnaissance, dans le jugement, du droit qu'aurait méconnu la partie poursuivie, alors même qu'aucune allocation pécuniaire n'est ajoutée à ladite reconnaissance de droit. — D. P. 64. 1. 46, note 2-3.

§ 2. — *Mode d'allocation des dommages-intérêts : défense de les appliquer à une œuvre quelconque.*

51. Par application de l'art. 51 C. pén., qui, bien que placé dans le chapitre des matières *criminelles* ou *correctionnelles*, n'en est pas moins applicable en matière de *contravention de police*, le juge de simple police ne peut pas, même du consentement de la partie lésée, prononcer l'application des dommages-intérêts à une œuvre quelconque. — J. G. *Responsabilité*, 66. — J. G. S. *eod. vo*, 316. — V. *Code pénal annoté*, art. 51, nos 21 et suiv.

SECT. 5. — OBLIGATION, POUR LE JUGE DE SIMPLE POLICE, EN CAS DE CONDAMNATION DU PRÉVENU, DE FAIRE DROIT AUX DEMANDES EN RÉPARATIONS CIVILES FORMÉES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC DANS UN INTÉRÊT PUBLIC.

52. D'une manière générale, le juge de simple police ne peut s'abstenir de faire droit aux conclusions prises par le ministère public pour obtenir, *dans un intérêt public*, la cessation du fait constitutif de la contravention et la réparation du dommage occasionné. — D. P. 69. 1. 115, note 1-2.

53. Ainsi, en ce qui concerne les entreprises légalement prohibées par les règlements de police, la disposition de l'art. 161 relative aux réparations civiles régit les contraventions *préjudiciables à l'intérêt général*. — Cr. r. 10 oct 1856 (solut. *a contrario*), D. P. 56. 1. 431-432.

54. ... Et spécialement... les contraventions qui retardent l'élargissement de la voie publique (art. 4 de l'édit de décembre 1607). — Même arrêt.

55. ... Les contraventions qui embarrassent la voie publique (art. 471, no 4, C. pén.). — Même arrêt.

56. ... Les contraventions qui dégradent la voie publique ou la détériorent, n'importe de quelle manière (art. 479, no 11, C. pén.). — Même arrêt.

57. En matière de *constructions*, le dommage consiste dans l'atteinte portée aux intérêts que les règlements avaient pour objet de sauvegarder. — Cr. c. 27 avr. 1877, D. P. 77 1 402-403.

58. D'où il suit que l'art. 161, en prescrivant au juge qui prononce une peine pour contravention de statuer par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts, a eu nécessairement en vue, quand il s'agit de *petite voirie*, la *suppresion* des travaux indûment accomplis et réputés dommageables, par cela seul qu'ils ont eu lieu sans autorisation ou en dehors de l'alignement. — Cr. c. 3 janv. 1874 (3e espèce), D. P. 74. 1. 325.

59. En conséquence, le jugement qui reconnaît que des constructions ont été faites en contravention à un règlement relatif à la petite voirie doit ordonner la démolition de ces constructions. — V., sur ce principe et les nombreuses applications qu'il a reçues en jurisprudence, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, vo *Voirie*, nos 8637 à 8701.

60. Spécialement, le tribunal de simple police qui prononce une condamnation à l'amende pour *réparations* faites sans autorisation à la façade d'une maison sujette à reculement est tenu d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée. — V. *Code des lois admin. annotées*, t, 3, IX, vo *Voirie*, nos 8703 à 8739.

61. ... Sans qu'il y ait à vérifier préalablement si les travaux effectués sont ou ne sont pas confortatifs. — Cr. c. 17 nov. 1866, D. P. 67. 5. 472. — Cr. c. 3 janv. 1874 (3e esp.), D. P. 74. 1. 325. — V. *Code* précité, t. 3, *eod. vo*, nos 8703 et 8704, avec les renvois.

62. De même que, relativement au dommage effectué par des travaux indûment faits, la réparation du dommage consiste dans la destruction de ces travaux, de même, lorsqu'il s'agit de la non-confection des travaux ordonnés par un règlement municipal, le préjudice causé à l'intérêt public ne peut cesser qu'autant que le prévenu sera *contraint* à *exécuter* le règlement. — Cr. c. 12 mars 1853, D. P. 53. 5. 477-478.

63. Et il y a, dans ce cas, nécessité d'ordonner, à titre de dommages-intérêts, que les travaux seront exécutés par le prévenu dans un délai déterminé, sinon par l'administration aux frais du prévenu. — Même arrêt.

64. Ainsi, en cas de non-confection de travaux légalement ordonnés par un arrêté municipal, qui notamment a prescrit l'établissement de fosses d'aisances dans tout bâtiment construit ou réparé postérieurement à cet arrêté, le juge de simple police doit, indépendamment de la condamnation à l'amende, ordonner l'exécution de ces travaux par le prévenu ou, à défaut, par l'administration aux frais du prévenu. — Cr. c. 12 mars 1853, précité. — Cr. c. 18 août 1860, D. P. 60. 5. 32-33.

65. De même encore, en cas de poursuites contre un industriel qui exploite un établissement dangereux, incommode ou insalubre, il convient, outre la peine qui doit être prononcée, de condamner l'industriel à *cesser l'exploitation* de son établissement. — J. G. *Manufactures, fabriques et ateliers dangereux*, 192. — J. G. S. *eod. vo*, 101. — V. *infrà*, nos 66 à 69. — V. aussi *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, vo *Salubrité publique*, nos 1444 et s.

66. Par suite, est nul le jugement d'un tribunal de simple police qui, chargé de réprimer une contravention résultant de ce qu'un individu a établi une fabrique de fécule de pommes de terre sans autorisation, n'ordonne pas la discontinuation des opérations de cette fabrique jusqu'à l'obtention de l'autorisation, suivant les réquisitions du ministère public, mais se borne à prescrire au contrevenant de se pourvoir d'une autorisation dans le plus court délai possible. — Cr. c. 10 avr. 1830, J. G. *Manufactures, fabriques et ateliers dangereux*, 192, 182.

67. Et le tribunal de simple police devant lequel un industriel est poursuivi pour avoir, sans autorisation préalable, ouvert une fabrique classée parmi les établissements insalubres ou incommodes, ne peut, s'il reconnaît l'existence de la contravention, s'abstenir de faire droit aux conclusions du ministère public tendant à la *fermeture* ou à la *suppression* de la fabrique non autorisée. — Cr. c. 26 mars 1868, D. P. 69. 1. 115. — Cr. c. 13 févr. 1885, D. P. 85. 1. 480.

68. ... Soit qu'il s'appuie, pour repousser ces conclusions, sur ce que c'est à l'autorité administrative à ordonner la fermeture des établissements incommodes non autorisés. — Cr. c. 26 mars 1868, précité.

69. ... Soit qu'il renvoie expressément à l'autorité administrative la connaissance de la question de suppression. — Cr. c. 13 févr. 1885, précité.

70. Si le juge de simple police *doit* ordonner la *cessation de l'exploitation* de l'établissement insalubre qui fonctionne en contravention aux lois et règlements, *peut-il* ordonner la démolition dudit établissement ? — D. P. 93. 1. 458, note 4. — V. le numéro suivant.

71. La négative est généralement admise. — Même note. — V. les auteurs cités *ibid.* — V. aussi *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, vo *Salubrité publique*, nos 1452 à 1455.

72. Au reste, la disposition de l'art. 161 suivant laquelle le jugement qui punit une contravention doit statuer sur les réparations civiles n'est applicable, en ce qui concerne les infractions aux règlements de police pris dans l'intérêt général, qu'autant que ces infractions sont préjudiciables à cet intérêt. — Cr. r. 10 oct. 1856, D. P. 56. 1. 431.

73. En conséquence, l'infraction à un arrêté municipal qui interdit de procéder à toute inhumation ailleurs que dans le cimetière commun ne constituant aucun préjudice public, l'autorité judiciaire, saisie de cette infraction, ne saurait ordonner, en même temps, à titre de réparation civile, et aux frais des contrevenants, l'exhumation de la personne enterrée dans un terrain privé contrairement à cet arrêté, et la translation du cercueil dans le cimetière commun. — Même arrêt.

74. Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prescrire de telles mesures. — Même arrêt.

SECT. 6. — EN QUELS CAS ET A QUEL TITRE LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE PEUT ORDONNER L'IMPRESSION ET L'AFFICHE DE SON JUGEMENT.

75. L'impression et l'affiche d'un jugement peuvent être ordonnées soit *à titre de peine*, soit *à titre de dommages-intérêts*. — J. G. *Instr. crim.*, 988. — Cr. r. 21 mars 1839 (motifs), J. G. *Affiche*, 102.

76. Dans le premier cas, l'impression et l'affiche du jugement ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 988. — Sur les circonstances où les juges ont, en matière pénale, la faculté d'ordonner l'affiche de leurs jugements, V. : *Code de procédure civile annoté*, art. 1036, texte et nos 11 à 18 ; — *Appendice* au *même Code*, p. 1289, III, vo *Officiers ministériels*, Décr. 30 mars 1808, art. 102 ; — *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 369, vo *Usure*, L. 19 déc. 1850, art. 5, texte et nos 1 à 3 ; — *Appendice* au *Code de commerce annoté*, p. 919 et 920-921, I, vo *Propriété industrielle*, A, Brevets d'invention, L. 5 juill. 1844, art. 49, texte et nos 57 à 67 ; *Supplément* au *même Code*, nos 21122 à 21128 ; — *Appendice*

au *Code de commerce annoté*, p. 933, I, v° *Propriété industrielle*, D, Marques de fabrique, L. 23 juin 1857, art. 13, texte et n° unique ; — *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 423, L. 5 mai 1855, art. 6, texte et n°s 1 à 23 ; — *Code des lois admin. annotées*, t. 2, III, v° *Enseignement*, L. 28 mars 1882, art. 13, n°s 3822 à 3839.

77. Jugé, en conséquence, qu'en principe, et en dehors d'une disposition formelle de la loi, les tribunaux de simple police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugements, alors qu'il n'y a pas eu de conclusions à cet égard de la part de la partie plaignante. — Cr. c. 23 mars 1811, J. G. *Conclusions*, 80 ; *Peine*, 102-12°. — Cr. c. (*et non* r.) 17 mai 1811, J. G. *Conclusions*, 80 ; *Affiche*, 97. — V. le numéro suivant.

78. ... Par la raison que cette disposition du jugement a alors le caractère d'une peine non déterminée par la loi et, par suite, *arbitraire*. — Mêmes arrêts. — V., sur le principe de la suppression des peines arbitraires en matière de simple police, *Code pénal annoté*, art. 464, n°s 461 et s., et, sur la nullité de la disposition qui ordonne l'impression et l'affiche du jugement, *Code pénal annoté*, art. 36, n°s 10 et s.

79. Jugé aussi que le ministère public n'a pas qualité pour requérir seul, et sans demande de la partie civile, l'impression et l'affiche d'un jugement de simple police (à titre de dommages-intérêts). — Cr. c. 16 mars 1809, J. G. *Affiche*, 99. — Cr. r. 27 déc. 1839, *ibid.* — V. cependant Cr. c. 17 mai 1811 (motifs), J. G. *Affiche*. 97 et Cr. c. 26 mars 1819 (motifs), cité *infrà*, n° 87.

80. Jugé, pareillement, que, lorsqu'il n'y a point de partie civile en cause, la disposition par laquelle un tribunal de simple police ordonne l'affiche de son jugement ne peut être considérée que comme une aggravation de peine et un excès de pouvoir. — Cr. c. 1er therm. an 12, J. G. *Jugement*, 809-2°.

81. Même sur la demande des parties, les tribunaux de simple police ne peuvent, sans excès de pouvoir, ajouter *à titre de peine* à la peine qu'ils prononcent l'affiche et la publication du jugement. — J. G. *Affiche*, 98. — J. G. S. *eod. v°*, 16.

82. ... Alors même que le prévenu est en état de récidive. — Cr. r. 12 juill. 1838, J. G. *Affiche*, 98. — Cr. c. 23 févr. 1839, *ibid.*

83. En vertu du même principe, et par la raison que la lecture et la prononciation d'un jugement, portant une peine, dans les marchés et lieux publics d'une ou plusieurs communes, qu'on pourrait faire avec plus ou moins de solennité, serait une aggravation de peine qu'aucune loi ne prononce, un tribunal de simple police commet un excès de pouvoir en ordonnant la lecture de son jugement à la porte de l'auditoire, au marché du lieu et dans les communes du canton. — Cr. c. 7 juill. 1809, J. G. *Jugement*, 809-3°.

84. Dans le second cas, lorsque l'impression et l'affiche du jugement sont demandées par la partie civile à titre de dommages-intérêts, le tribunal de simple police peut ordonner ces mesures, quoique la loi ne les ait pas prescrites. — J. G. *Instr. crim.*, 988. — J. G. *Affiche*, 101. — J. G. S. *eod. v°*, 18. — V. *Code pénal annoté*, art. 36, n°s 22 et s.

85. Elles sont alors à proprement parler une indemnité, une réparation accordées à la partie civile ; et la disposition qui les ordonne ne saurait être attaquée par le ministère public, sous le prétexte qu'une telle disposition n'est autorisée par aucune loi pénale. — J. G. *Instr. crim.*,, 988. — Cr. r. 21 mars 1839 (motifs), J. G. *Affiche*, 102.

86. Ainsi jugé que, si, en concluant à l'affiche du jugement à intervenir, le plaignant ne la demande qu'à titre de dommages-intérêts, l'affiche n'a alors aucun caractère pénal, et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit ordonnée même dans un cas où la loi ne l'a pas prescrite. — Cr. r. 25 mars 1813, J. G. *Affiche*, 101.

87. Jugé, par une autre application du même principe, que le tribunal de simple police ne cesse pas d'être compétent pour connaître d'une contravention à un règlement municipal, sous le prétexte que la faculté qui lui est accordée d'ordonner l'impression et l'affiche du jugement aux frais du prévenu fait sortir la contravention du cercle des attributions de la police simple ; l'impression d'un jugement, avec affiche, aux frais du condamné n'étant point une peine, mais une réparation civile ordonnée dans l'intérêt de la partie civile ou dans l'intérêt public, comme mesure de simple police, pour donner à la condamnation une plus grande publicité par forme de réparation civile. — Cr. c. 26 mars 1819, J. G. *Compét. crim.*, 383.

Art. 162.

La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement. — C. instr. crim. art. 194, 368. — Tar. crim. art. 156, 157, 158, 160, 174.

DIVISION.

SECT. 1. — CONDAMNATION AUX FRAIS (n° 1).

§ 1. — *Quelles personnes encourent la condamnation aux frais* (n° 1).

A. — La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre la partie qui succombe (n° 4).

a. — *La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre une personne qui est partie au procès* (n° 4).

b. — *Une partie ne peut être condamnée aux frais que si elle succombe* (n° 27).

B. — Toute partie qui succombe doit être condamnée aux frais (n° 65).

C. — Règles relatives aux personnes civilement responsables (n° 71).

D. — Règles relatives à la partie civile (Renvois) (n° 75).

E. — Immunité du ministère public quant à la condamnation aux frais (n° 79).

§ 2. — *Qui a qualité pour requérir la condamnation aux frais* (n° 87).

§ 3. — *De quels frais la partie qui succombe est passible* (n° 88).

§ 4. — *Non-compensation des frais de justice criminelle* (Renvoi) (n° 142).

§ 5. — *Solidarité en matière de condamnation aux frais de justice criminelle* (Renvoi) (n° 143).

§ 6. — *Conditions nécessaires pour l'exécution de la condamnation aux frais* (n° 144).

SECT. 2. — LIQUIDATION DES FRAIS (n° 145).

SECT. 1re. — CONDAMNATION AUX FRAIS.

§ 1er. — *Quelles personnes encourent la condamnation aux frais.*

1. Les dépens en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police prennent plus particulièrement le nom de *frais de justice*, et sont, suivant les circonstances, à la charge de l'Etat, de l'accusé, ou de la partie civile. — J. G. *Frais et dépens*, 966.

2. En matière de contraventions, de délits et de crimes, le Code d'instruction criminelle établit le principe que la condamnation aux frais doit être prononcée contre la partie qui succombe. — J. G. S. *Frais et dépens*, 537.

3. Ce principe se trouve formulé dans les art. 162, 176, 194, 211, 368 du présent Code, 55. C. pén., 156 et 157 du décret du 18 juin 1811. — J. G. *Frais et dépens*, 967. — J. G. S. *eod. v°*, 537.

A. — La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre la partie qui succombe.

a. — *La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre une personne qui est partie au procès.*

4. La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre une personne qui a été *partie au procès*. — J. G. *Frais et dépens*, 971, 974. — J. G. S. *eod. v°*, 539.

5. En conséquence, la condamnation aux frais ne peut atteindre... ni les rédacteurs des procès-verbaux qui constatent les infractions. — J. G. S. *Frais et dépens*, 606. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, n°s 17 à 19.

6. ... Notamment, un agent de police. — Cr. c. 9 févr. 1809, J. G. *Frais et dépens*, 1030-2°.

7. ... Un garde champêtre. — Cr. c. 11 nov. 1824, J. G. *Frais et dépens*, 1030-2°.

8. ... Ni celui qui a seulement requis le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites du ministère public. — Cr. c. 11 nov. 1824, J. G. *Frais et dépens*, 974.

9. ... Ni une commune dans une instance de simple police où elle n'a pas figuré. — Cr. c. 14 août 1830, J. G. *Frais et dépens*, 974 ; *Commune*, 1031.

10. ... Encore bien que l'individu qui aurait agi au nom de cette commune serait présent. — Cr. c. 20 juin 1828, J. G. *Frais et dépens*, 974.

11. ... Ni les témoins entendus dans l'instance. — Cr. c. 11 nov. 1824, *Bull. crim.*, n° 163. — Cr. c. 23 nov. 1876, J. G. S. *Frais et dépens*, 539 ; *Bull. crim.*, n° 223.

12. Jugé, notamment, quant aux officiers de police judiciaire qui ont rédigé des procès-verbaux :... que le tribunal qui annule le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut pas condamner ce dernier aux frais. — Cr. c. 26 juin 1812, J. G. *Frais et dépens*, 1031-2°. — Cr. c. 27 juin 1812, *ibid.*

13. ... Qu'un tribunal de simple police excède ses pouvoirs en condamnant le garde champêtre rédacteur du procès-verbal sur lequel une poursuite a été exercée, en tout ou partie des dépens, parce que le fait constaté ne présente pas les caractères d'une contravention. — Cr. c. 26 juin 1812, J. G. *Garde champêtre*, 12.

14. ... Qu'un garde champêtre ne peut pas être condamné, par un tribunal de simple police, aux dépens d'une procédure faite en vertu de son procès-verbal, bien qu'il n'ait dressé ce procès-verbal que... pour obéir à son maître. — Cr. c. 4 oct. 1811, J. G. *Frais et dépens*, 1031-1° ; *Discipline*, 233-2°.

15.... Ou par complaisance pour un tiers. — Cr. c. 24 sept. 1819, J. G. *Frais et dépens*, 1031.

16. ... Qu'un garde champêtre ne peut pas être condamné aux frais par le motif ... qu'il n'a signé son procès-verbal que par complaisance pour un tiers. — Cr. c. 24 sept. 1819, J. G. *Frais et dépens*, 1031-3°.

17. ... Ou qu'il n'a pas fait les diligences nécessaires pour constater le délit. — Cr. c. 20 août 1812, J. G. *Frais et dépens*, 1031-3°.

18. ... Ou qu'il a désigné à tort dans son procès-verbal un particulier comme l'un des auteurs de la contravention. — Cr. c. 17 sept. 1819, J. G. *Frais et dépens*, 1031-3°.

19. ... Ou qu'il a agi avec méchanceté. — Cr. c. 8 mars 1812, J. G. *Frais et dépens*, 1031-3°.

20. Mais il suffit, pour pouvoir être condamné aux frais, d'avoir été partie *à un titre quelconque*. — J. G. S. *Frais et dépens*, 540.

21. Peu importe que ce soit... comme demandeur ou défendeur. — *Ibid.*

22. ... Comme appelant ou intimé. — *Ibid.*

23. ... Ou même comme intervenant. — *Ibid.*

24. Jugé, sur ce dernier point, que l'individu qui est intervenu, pour prendre le fait et cause de son domestique, dans une poursuite dirigée contre celui-ci pour un fait de transport de voyageurs en contravention aux lois sur les entreprises de voitures publiques, doit être, en cas de déclaration de l'existence de la contravention, condamné aux dépens envers l'administration des contributionss indirectes, partie poursuivante. — Cr. r. 15 févr. 1866, D. P. 67. 5. 223-224.

25. ... Alors que « c'est par sa propre volonté que » cet individu « est intervenu dans le procès, et a pris fait et cause pour son domestique ». — Même arrêt.

26. Le *décès de l'inculpé* s'oppose à sa condamnation aux dépens, s'il est survenu... pendant l'instance. — J. G. S. *Frais et dépens*, 548. — V. les arrêts et les auteurs cités *suprà*, art. 4, n° 229.

. ... Ou même après l'instance où l'inculpé a été condamné, soit dans le délai de l'appel et du pourvoi en cassation, soit après un recours formé, et avant le jugement sur ce recours. — J. G. S. *Frais et dépens*, 548. — V. *suprà*, art. 4, n° 230.

b. — *Une partie ne peut être condamnée aux frais que si elle succombe.*

27. Une seconde règle, c'est qu'une partie ne peut être condamnée aux dépens que si elle a succombé ou a été condamnée d'une manière quelconque. — J. G. *Frais et dépens*, 975. — J. G. S. *eod. v°*, 541.

28. — 1. EN QUELS CAS IL Y A LIEU DE CONSIDÉRER L'INCULPÉ COMME AYANT SUCCOMBÉ. — Le principe, en lui-même, est certain. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

29. Mais il est des cas où le doute peut exister sur le point de savoir si l'inculpé a ou n'a pas succombé. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

30. Il n'y a pas de question lorsqu'une peine est prononcée : il est évident que la partie contre qui une peine est prononcée succombe. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

31. La difficulté ne peut naître qu'au cas où il y a renvoi sans pénalité. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

32. Ce renvoi peut provenir de diverses causes :... soit de l'acquittement, qui suppose que l'inculpé n'est pas l'auteur responsable du fait à lui reproché. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

33. ... Soit de l'absolution, qui découle de ce que la loi pénale n'atteint pas le fait incriminé. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

34. ... Soit de l'irrecevabilité de l'action publique, pour un motif quelconque. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

35. Tous ces moyens de renvoi ne sont pas exclusifs de la condamnation aux dépens. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

36. En vertu de la théorie qui se dégage des documents de jurisprudence, il y a lieu de considérer l'action du ministère public comme fondée toutes les fois qu'il y a eu un *fait punissable* commis, et que le ministère public en a poursuivi le *véritable auteur:* si des circonstances particulières à la cause exemptent celui-ci de toute pénalité, l'inculpé, du chef de qui la poursuite a été bien et dûment engagée, doit être condamné aux dépens. — J. G. S. *Frais et dépens*, 541.

37. ... A condition, d'ailleurs, qu'il soit partie au procès au moment où est prise la décision définitive. — *Ibid.*

38. — II. ACQUITTEMENT. — Devant quelque juridiction que ce soit, la condamnation aux frais ne peut pas atteindre un prévenu acquitté. — J. G. *Frais et dépens*, 975 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 542 ; *Proc. crim.*, 1077-2°. — Cr. c. 1er sept. 1827, J. G. *Frais et dépens*, 976-3°. — Cr. c. 15 mars 1828, J. G. *Poids et mesures*, 162-3°. — Cr. c. 16 nov. 1832, J. G. *Voirie*, 2296-4°; D. P. 33. 1. 177. — Cr. c. 7 mai 1840, J. G. *Procès-verbal*, 8 *in fine*. — Cr. r. 6 mars 1846, D. P. 46. 1. 168. — Cr. c. 23 mars 1848, D. P. 48. 5. 219. — — Cr. c. 16 févr. 1854, D. P. 55. 5. 483. — Cr. c. 3 mars 1854, D. P. 54. 5. 61. — Cr. c. 1er mars 1855, *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. c. 31 janv. 1861, D. P. 61. 5. 247. — Cr. c. 13 févr. 1862, *Bull. crim.*, n° 44. — Cr. c. 13 juin 1863, *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. c. 1er déc. 1883, *Bull. crim.*, n° 271. — Paris, 29 nov. 1832, J. G. *Frais et dépens*, 976-7°. — Rouen, 1er févr. 1850, D. P. 50. 2. 119.

39. Toutefois il y a exception pour les frais occasionnés par le défaut ou par la contumace (exception qui, dans la législation actuelle, est *facultative* pour le juge quant aux frais occasionnés par le défaut et reste *obligatoire* quant aux frais occasionnés par la contumace). — J. G. *Frais et dépens*, 982. — V. *infrà*, art 187, n°s 312 à 326, et art. 478.

40. Le principe de l'exemption des frais en cas d'acquittement s'applique aux acquittements partiels comme aux acquittements qui comprennent tous les chefs d'inculpation et tous les inculpés. — J. G. S. *Frais et dépens*, 543.

41. Il y a acquittement partiel en cas d'acquittement de l'unique inculpé sur certains chefs de l'inculpation. — J. G. S. *Frais et dépens*, 543. — V. le numéro suivant. — V. aussi les arrêts relatifs à ce premier cas d'acquittement partiel cités *infrà*, art. 368.

42. ... Autant, du moins, que les divers chefs d'accusation sont indépendants les uns des autres et ont nécessité des procédures séparées et distinctes. — J. G. S. *Frais et dépens*, 543 *in fine*.

43. Il y a aussi acquittement partiel en cas d'acquittement d'un ou plusieurs des inculpés compris dans la même poursuite. — J. G. S. *Frais et dépens*, 545.

44. L'acquittement de l'un des coprévenus n'a pas pour effet de faire retomber une portion des frais à la charge de la partie civile ou du Trésor public, et celui des accusés qui seul a été condamné doit supporter la totalité des frais, alors du moins que ses coaccusés ont été poursuivis sous un chef unique d'accusation, que dès lors les débats sont indivisibles, et que la ventilation des faits deviendrait impossible. — Cr. r. 18 avr. 1850, D. P. 50. 1. 250. — Cr. r. 17 août 1861, D. P. 61. 5. 246. — Cr. r. 4 nov. 1869, D. P. 70. 1. 383.

45. Jugé, de même :... que le prévenu relaxé sur divers chefs de prévention peut cependant être régulièrement condamné à tous les frais, y compris ceux faits contre ses coprévenus acquittés, alors qu'il a été déclaré seul conpable des faits reprochés à ces derniers, et que la poursuite dirigée contre eux n'a été que la conséquence de son système de défense. — Cr. r. 18 nov. 1875, D. P. 77. 1. 239.

46. ... Que, lorsque plusieurs individus ont été poursuivis à raison d'un même fait, ceux d'entre eux qui ont été reconnus coupables doivent être condamnés aux frais, sans distinction des frais qui ont été faits contre leurs coprévenus acquittés. — Cr. r. 15 janv. 1875, D. P. 75. 1. 284.

47. ... Et que, spécialement, l'individu condamné pour contravention en matière de boissons doit supporter les frais faits contre ceux de ses coprévenus qui, en qualité de transporteurs, ont obtenu leur acquittement en faisant connaître les véritables auteurs de la fraude. — Même arrêt.

48. Il n'y aurait lieu de laisser une partie des frais à la charge du Trésor que si un chef de prévention distinct, et dont l'instruction aurait entraîné des frais spéciaux, se trouvait écarté à l'égard de toutes les parties. — J. G. S. *Frais et dépens*, 546. — V. le numéro suivant.

49. Jugé, en ce sens, que, lorsque, sur une double prévention dirigée en matière de simple police contre deux prévenus, un seul a été déclaré coupable, le juge a pu, avec raison, ne le condamner qu'à la moitié des frais, alors surtout qu'il n'a admis que l'une des préventions et a écarté l'autre à l'égard de toutes les parties. — Cr. r. 19 avr. 1860, D. P. 60. 5. 184.

50. — III. JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — Un tribunal de répression qui se déclare incompétent ne peut prononcer contre l'inculpé la condamnation aux frais. — Cr. c. 21 août 1873, D. P. 74. 1. 43. — Cr. c. 21 mars 1878, D. P. 79. 5. 237.

51. En ce cas, les frais de l'infraction sont réservés : traduit devant la juridiction compétente, le prévenu, s'il succombe, sera condamné à les supporter. — J. G. S. *Frais et dépens*, 547.

52. Mais, de toutes manières, les frais de la poursuite engagée devant les juges incompétents demeureront à la charge de l'Etat. — J. G. S. *Frais et dépens*, 547 *in fine*

53. — IV. EXCUSE. — La jurisprudence est fixée en ce sens que l'inculpé renvoyé des poursuites par suite de l'admission d'une excuse ne peut pas être condamné aux dépens. — J. G. S. *Frais et dépens*, 551. — Cr. c. 29 nov. 1844, D. P. 45. 4. 289. — Cr. c. 16 févr. 1854, D. P. 55. 5. 483. — Cr. c. 3 mars 1854, D. P. 54. 5. 61.

54. Cette solution ne concerne que les excuses absolutoires ou péremptoires. — J. G. S. *Frais et dépens*, 551.

55. Et, suivant la jurisprudence, elle ne s'applique pas indistinctement à toutes les excuses de cette dernière catégorie : certaines excuses dont l'existence, reconnue en faveur d'un prévenu ou d'un accusé, a pour effet de l'exempter de toute peine, ne doivent pas, au contraire, le dispenser de la condamnation aux frais du procès. — J. G. S. *Frais et dépens*, 551. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 368.

56. Spécialement, une jurisprudence constante admet que le mineur acquitté pour avoir agi sans discernement doit être condamné aux frais du procès. — J. G. S. *Frais et dépens*, 602.

57. ... Non seulement en matière de *crime*. — J. G. *Frais et dépens*, 1017. — V. *infrà*, art. 368.

58. ... Mais aussi en matière de *simple contravention*. — J. G. *Frais et dépens*, 1021. — Cr. c. 10 juin 1842, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 mars 1845, D. P. 45. 4. 289. — Cr. c. 24 mai 1855, D. P. 55. 1. 426. — Cr. c. 22 juin 1855, *ibid.* — Cr. r. 17 déc. 1856, D. P. 57. 5. 181. — Cr. c. 26 mars 1858, D. P. 58. 5. 170. — Cr. c. 7 juill. 1864, D. P. 65. 5. 209. — Cr. c. 17 juin 1870, *Bull. crim.*, n° 127. — Cr. r. 7 janv. 1876 (motifs), D. P. 76. 1. 415. — Cr. c. (int. de la loi) 10 févr. 1876, *ibid.* — Cr. c. 1er févr. 1877, *Bull. crim.*, n° 39.

59. Toutefois, le jugement d'acquittement dans lequel le juge de simple police relève surabondamment des considérations tirées de l'âge du prévenu, de ses intentions et de son défaut de discernement, n'est pas entaché de nullité pour défaut de condamnation de ce prévenu et de ses parents civilement responsables aux frais de la poursuite, s'il

résulte en même temps des motifs comme du dispositif du jugement que la contravention n'existe pas en fait. — Cr. r. 5 mars 1870, D. P. 71. 5. 174-175.

60. Le prévenu, absous par le motif que les faits qui lui sont imputés ne caractérisent pas le délit qui fait l'objet de la prévention, ne peut être condamné aux frais. — J. G. *Frais et dépens*, 980. — J. G. S. *eod. v°*, 554. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 194.

61. De même, la condamnation aux frais ne peut pas être prononcée contre le prévenu, s'il est renvoyé des fins de l'instance à raison d'une irrégularité du procès-verbal ou de la citation de nature à entraîner la nullité de la poursuite. — J. G. S. *Frais et dépens*, 555.

62. Au contraire, le prévenu, relaxé des poursuites, doit en supporter les frais lorsqu'elles ont été motivées par son fait et sa négligence. — Caen, 8 mai 1845, D. P. 45. 4. 74.

63. Quant aux frais des jugements par défaut, V. *infrà*, art. 187, n°s 307 à 326.

64. Quant aux frais des arrêts de contumace, V. *infrà*, art. 478.

B. — Toute partie qui succombe doit être condamnée aux frais.

65. Toute partie qui succombe encourt nécessairement la condamnation aux frais. — J. G. S. *Frais et dépens*, 570.

66. Et c'est une obligation, pour le juge, de prononcer tout à la fois la peine applicable et la condamnation aux frais. — J. G. *Frais et dépens*, 983. — J. G. S. *eod. v°*, 570. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, art. 194 et art. 368.

67. Jugé, en ce sens:... d'une part, que l'admission de circonstances atténuantes ne donne pas droit au juge de simple police de condamner l'inculpé *aux dépens pour toutepeine*, et de le soustraire complètement ainsi à l'amende. — Cr. c. 31 déc. 1846, D. P. 47. 4. 280-281.

68. ... Que la condamnation aux dépens, suite nécessaire de la condamnation sur le fait imputé, ne peut pas tenir lieu de la peine, que le juge doit toujours prononcer, dès qu'il reconnaît l'infraction à la loi. — Cr. c. 18 août 1860, D. P. 60. 5. 274.

69. ... D'autre part, que le prévenu condamné à l'amende en matière de simple police ne peut pas, même au cas d'admission de circonstances atténuantes, être affranchi de la condamnation aux frais. — Cr. c. 20 sept. 1855, D. P. 63. 5. 192.

70. Jugé aussi qu'un jugement qui ne condamne un individu, quoique reconnu coupable de contravention, qu'à la moitié des dépens, contient une violation formelle de l'art. 162. — Cr. c. 3 nov. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 907.

C. — Règles relatives aux personnes civilement responsables.

71. Les personnes civilement responsables sont, en même temps que les auteurs des infractions dont elles répondent, condamnées aux dépens. — J. G. S. *Frais et dépens*, 603. — Cr. c. 7 mars 1845, D. P. 45. 4. 289. — Cr. c. 22 juin 1855, D. P. 55. 1. 426. — Cr. c. 19 déc. 1856, D. P. 57. 5. 181. — Cr. c. 26 mars 1858, D. P. 58. 5. 170. — Cr. c. 7 juill. 1864, D. P. 65. 5. 209.

72. Pour qu'une personne civilement responsable soit condamnée aux frais, il faut : 1° qu'elle ait été mise en cause ; 2° que l'inculpé soit lui-même condamné aux frais. — J. G. S. *Frais et dépens*, 603.

73. La responsabilité civile embrasse, sauf les restrictions que des textes exprès peuvent imposer, les matières criminelles, correctionnelles et de simple police. — J. G. S. *Frais et dépens* 604.

74. Et elle trouve son application soit qu'il s'agisse d'infractions spéciales, soit qu'il s'agisse d'infractions prévues par le Code pénal. — J. G. S. *Frais et dépens*, 604.

D. — Règles relatives à la partie civile.

75. Les art. 66, 162, 194, 368 du présent Code, et les art. 157 et 158 du décret du 18 juin 1811 établissent les principes relatifs aux obligations de la partie civile en ce qui concerne les frais de justice criminelle. — J. G. S. *Frais et dépens*, 571. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

76. Et, contrairement à la règle posée par les art. 162, 194 et 368 du présent Code, l'art. 157 du décret précité déclare personnellement tenue des frais même la partie civile qui gagne son procès (sauf son recours contre le condamné et contre les personnes civilement responsables du délit). — J. G. *Frais et dépens*, 988. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 157.

77. Toutefois, il résulte du texte actuel de l'art. 368 du présent Code, modifié par la loi du 28 avr. 1832, qu'il y a lieu de distinguer entre les matières correctionnelles et de simple police, d'une part, où, quelle que soit l'issue du procès, la partie civile est condamnée aux dépens, et les matières criminelles, d'autre part, où la partie civile n'est passible des frais que si elle a succombé dans l'instance. — J. G. S. *Frais et dépens*, 572. — V. *infrà*, art. 368.

78. Sur la question de savoir dans quel cas les administrations ou régies de l'État, appelées à poursuivre directement certaines infractions devant les tribunaux de répression, sont assimilables aux parties civiles, et, comme telles, passibles, au cas où elles succombent, de la condamnation aux frais, V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 158.

E. — Immunité du ministère public quant à la condamnation aux frais.

79. Le ministère public, qui, devant les juridictions répressives, agit dans l'intérêt de l'ordre public et exerce, au nom et pour le compte de l'État, la mission d'assurer la répression des infractions commises, ne peut jamais être condamné aux frais des poursuites par lui exercées. — J. G. *Frais et dépens*, 1024. — J. G. S. *eod. v°*, 607.

80. Et l'immunité du ministère public est un principe de droit public que la jurisprudence de la cour de cassation a proclamé toutes les fois qu'il a été méconnu. — J. G. *Frais et dépens*, 1024. — J. G. S. *eod. v°*, 609. — Cr. c. 30 juin 1814, J. G. *Frais et dépens*, 1026. — Cr. c. 27 sept. 1816, J. G. *Frais et dépens*, 1024. — Cr. c. 19 mars 1818, *ibid.* — Cr. c. 19 janv. 1821, *ibid.* — Cr. c. 10 mai 1821, *ibid.* — Cr. c. 11 avr. 1823, *ibid.* — Cr. c. 19 juill. 1833, *ibid.* — Cr. c. 23 août 1833, *ibid.* — Cr. c. 9 janv. 1846, D. P. 46. 4. 319. — Cr. c. 27 févr. 1846, *ibid.* — Cr. c. 2 déc. 1848, D. P. 51. 5. 284. — Cr. c. 20 déc. 1849, D. P. 50. 5. 250. — Cr. c. 22 nov. 1856, D. P. 56. 5. 229. — Cr. c. 15 mai 1857, *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. c. 21 nov. 1861, D. P. 62. 5. 173. — Cr. c. 19 juin 1868, *Bull. crim.*, n° 150. — Cr. c. 29 nov. 1872, *Bull. crim.*, n° 293. — Cr. c. 6 déc. 1872, *Bull. crim.*, n° 307. — Cr. c. 27 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 76. — Cr. c. (int. de la loi) 12 nov. 1875, D. P. 78. 5. 288, 422-423. — Cr. c. 20 nov. 1880, D. P. 81. 1. 141-142. — Cr. c. (int. de la loi) 22 oct. 1885, *Bull. crim.*, n° 272. — Cr. c. 10 nov. 1887, *Bull. crim.*, n° 375. — Cr. c. 17 oct. 1895, D. P. 95. 1. 543-544.

81. Ainsi, un tribunal correctionnel, statuant sur l'appel du jugement d'un tribunal de simple police, ne peut, en déchargeant le prévenu des condamnations prononcées contre lui, l'autoriser à réclamer ses frais contre le gouvernement, ni délivrer un exécutoire pour contraindre le ministère public personnellement à payer ces frais. — Cr. c. 11 mars 1825, J. G. *Frais et dépens*, 1027-3°, 1183.

82. Doit être annulé également le jugement de simple police contenant « dans ses motifs comme dans son dispositif une disposition qui met les dépens à la charge soit du ministère public, soit de l'Administration ». — Cr. c. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 210.

83. M. le procureur général près la cour de cassation Mourre exprimait déjà, en 1825, au sujet de ce principe l'opinion suivante : « Peut-être aurait-il fallu faire une exception pour le cas d'une procédure nulle et frustratoire ». — Réquisitoire qui précède Cr. c. 11 mars 1825, J. G. *Frais et dépens*, 1183.

84. Au surplus, le tribunal qui renvoie le prévenu *avec depens* les met nécessairement à la charge du ministère public et prononce une condamnation qui sort des bornes de ses attributions. — J. G. *Frais et dépens*, 1029. — Cr. c. 27 sept. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 mai 1821, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 avr. 1835, J. G. *Commune*, 929.

85. La voie de la prise à partie est seule ouverte contre l'officier du ministère public à qui l'on impute un dol. — J. G. S. *Frais et dépens*, 607. — V. le numéro suivant.

86. Jugé, en ce sens, que le ministère public qui succombe ne peut jamais être condamné qu'à des dommages-intérêts par la voie de la prise à partie. — Cr. c. 28 avr. 1827, J. G. *Frais et dépens*, 1028.

§ 2. — *Qui a qualité pour requérir la condamnation aux frais.*

87. La partie qui succombe devant, aux termes de l'art. 162, être condamnée aux frais *même envers la partie publique*, le ministère public doit avoir qualité pour requérir la condamnation aux frais. — Cr. c. 28 nov. 1828, J. G. *Ministère public*, 277.

§ 3. — *De quels frais la partie qui succombe est passible.*

88. — I. — Lorsque l'inculpé succombe et qu'il y a lieu de le condamner aux frais, cette condamnation doit comprendre en principe tous les frais. — J. G. *Frais et dépens*, 1032. — J. G. S. *eod v°*, 613. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 194.

89. — II. — Les dispositions des art. 162 et 194 sont générales et absolues, ne renferment aucune exception, et n'autorisent pas une distinction, dans la condamnation aux frais, qui aurait pour effet de ne point comprendre dans cette condamnation... les frais faits pour la poursuite originaire, lorsque, changeant de nature, elle n'amène, au moment du jugement, qu'une condamnation à des peines moindres que celles qui étaient annoncées par le titre primitif de cette poursuite. — Cr. c. 25 avr. 1833, J. G. *Frais et dépens*, 1034.

90. ... Les frais qu'a entraînés une information nécessaire pour éclaicir les faits et déterminer leur caractère légal au point de vue du règlement de la compétence. — Cr. c. 10 août 1867, D. P. 70. 5. 203-204.

91. Jugé, par suite:... que, lorsqu'un individu originairement poursuivi comme prévenu d'un délit n'a ensuite été condamné que pour simple contravention, le juge ne peut pas ne le condamner qu'aux frais du jugement de contravention. — Cr. c. 25 avr. 1833, précité.

92. ... Que, bien que l'information à laquelle a procédé le juge d'instruction n'ait abouti qu'au renvoi du prévenu devant le

tribunal de simple poliée. Il y a lieu, si ce prévenu est déclaré coupable de l'infraction relevée dans l'ordonnance, de le condamner à tous les frais, y compris ceux qu'a entraînés l'information. — Cr. c. 10 août 1867, précité.

93. En stricte équité, cette jurisprudence pourrait être critiquée, car il n'est pas juste de rendre l'auteur d'une contravention passible de frais d'une poursuite correctionnelle par cela seul que le fait a été mal qualifié dans la plainte. — J. G. S. *Frais et dépens*, 614. — En ce sens: Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 149.

94. Mais, en dehors même de la disposition absolue des art. 162 et 194, la difficulté pratique de tracer une ligne de séparation au milieu des frais de la procédure oblige à adopter le système de la cour de cassation. — J. G. S. *Frais et depens*, 614. — En ce sens: Chauveau et Hélie, *op. et loc. cit.* — Comp.: Blanche, *Etudes pratiques sur le code penal*, sur l'art. 52, t. 1er, p. 442-444, 1re étude, n° 326.

95. Et, d'une manière générale, les actes d'information, alors même qu'ils n'aboutiraient pas au résultat recherché, ne peuvent, de ce chef, être critiqués, car le juge, dans l'intérêt public, a toute indépendance pour poursuivre la vérité. — J. G. S. *Frais et dépens*, 619.

96. — III. Tous les frais exposés dans l'instance ne doivent cependant pas, indistinctement, être mis à la charge de l'inculpé qui succombe. — J. G. S. *Frais et dépens*, 615.

97. — 1° *Frais autres que les frais proprement dits de justice criminelle.* — La condamnation ne peut pas comprendre d'*autres frais que les frais proprement dits* de justice criminelle. — J. G. S. *Frais et dépens*, 615. — V. le numéro suivant.

98. Il en résulte, notamment, que, si, devant le tribunal correctionnel, une exception préjudicielle est opposée à la poursuite, et qu'il y ait renvoi devant la juridiction compétente, les frais du jugement de l'exception resteront distincts des frais faits devant le juge de répression. — J. G. S. *Frais et dépens*, 616.

99. — 2° *Frais frustratoires et frais des actes nuls.* — La condamnation ne peut pas comprendre... les *frais frustratoires*. — J. G. *Frais et dépens*, 1035. — J. G. S. *eod. v°*, 615.

100. ... Les *frais des actes nuls*. — J. G. *Frais et dépens*, 1035.

101. ... Qu'il s'agisse de crime, délit ou contravention. — J. G. *Frais et dépens*. 1035.

102. Lorsque l'inculpé, avant d'être traduit régulièrement devant les juges compétents, a été l'objet d'une procédure annulée, il est certain que, bien qu'il soit, par la suite, condamné régulièrement, il n'a pas à subir les frais de la procédure annulée. — J. G. S. *Frais et dépens*, 617.

103. Jugé, à cet égard, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que le juge de paix qui, au lieu de renvoyer devant un tribunal de simple police une affaire qui est de la compétence de ce tribunal, se livre à une information secrète, et donne lieu à des frais frustratoires, ne peut, à peine de cassation de ses jugement, condamner les parties au remboursement envers l'Etat des frais de cette information. — Cr. c. 26 germ. an 9, J. G. *Frais et dépens*, 1035.

104. Lorsque, dans une procédure, qui, d'une façon générale, est régulière et qui aboutit à un jugement, on relève un acte nul, la jurisprudence n'est pas sans hésitation sur la question de savoir à qui en doivent incomber les frais. — J. G. S. *Frais et dépens*, 618.

105. D'une part, il a été décidé que le juge avait pu, à bon droit, refuser de comprendre dans les dépens les frais du procès-verbal d'un garde champêtre, nul pour défaut d'affirmation régulière. — Cr. r. 20 lév. 1862, D. P. 62. 1. 250.

106. D'autre part, il a été décidé :... que le condamné supporte même les frais du procès-verbal déclaré nul, lorsque la contravention a été d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction. — Cr. r. 2 déc. 1824 (2 arrêts), J. G. *Frais et dépens*, 1035-1°; *Procès-verbal*, 505-2°.

107. ... Que l'annulation d'un procès-verbal, pour inobservation d'une formalité essentielle à sa régularité, ne lui enlève pas le caractère d'un acte de police ordinaire ayant pour objet la répression d'une contravention; que, comme tel, il doit, aux termes de l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, être enregistré en débet, et que le coût de cet enregistrement doit, comme les frais de tous les autres actes de procédure, être compris dans les dépens mis à la charge du condamné. — Cr. c. 9 déc. 1881, D. P. 82. 1. 240.

108. Ces solutions peuvent peut-être se concilier : la première aura son application aux cas où l'acte annulé, retranché de la procédure instruite contre le prévenu, est demeuré sans aucune utilité; la seconde sera suivie dans les hypothèses où l'acte annulé, perdant sa valeur ou sa force probante à raison de son irrégularité, a cependant servi d'une manière quelconque à la répression de l'infraction commise. — J. G. S. *Frais et dépens*, 618.

109. Quoi qu'il en soit de cette conciliation, il est certain que, si la nullité du procès-verbal a été prononcée à tort, l'omission des frais de ce procès-verbal dans la condamnation aux dépens prononcée contre le prévenu entraîne la cassation du jugement. — V. le numéro suivant.

110. Décidé, en ce sens, que le juge de simple police viole formellement les dispositions de l'art. 162 lorsque, après avoir prononcé à tort la nullité de procès-verbaux dressés par des gendarmes, il ordonne que le coût et l'enregistrement de ces procès-verbaux seront distraits des frais et ne demeureront pas à la charge des prévenus, qui succombent par suite de leur aveu. — Cr. c. 17 nov. 1860, D. P. 60. 5. 417.

111. Il ne faut pas confondre avec le cas où un procès-verbal est *entaché de nullité* le cas où un procès-verbal *ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire* et ne vaut que comme simple rapport : ce qui ne l'empêche pas de jouer un rôle utile dans la poursuite. — D. P. 66. 1. 461, note 1-2. — V. *infrà*, nos 120 à 133.

112. — 3° *Frais des actes de procédure régulièrement accomplis, mais demeurés sans utilité.* — Par qui doivent être supportés les frais de ces actes? — J. G. S. *Frais et dépens*, 619. — V. les numéros suivants.

113. D'une manière générale, tous les actes de la poursuite faits à bon droit au moment où ils sont intervenus doivent entrer en ligne de compte dans les frais, même s'ils sont demeurés sans influence sur la condamnation. — D. P. 80. 1. 139, note 2 *in fine*. — J. G. S. *Frais et dépens*, 622 *in fine*.

114. La jurisprudence, s'inspirant de ce principe et du principe posé *suprà*, n° 95, fournit, à ce sujet, des solutions nombreuses. — J. G. S. *Frais et depens*, 619.

115. Les hypothèses variées sur lesquelles elle a statué se rattachent à deux ordres de frais. — J. G. S. *Frais et dépens*, 619.

116. ... En premier lieu, les frais de timbre et d'enregistrement des pièces produites devant les juridictions répressives. — J. G. S. *Frais et dépens*, 619.

117. ... En second lieu, les frais de citation, soit de l'inculpé, soit des témoins. — J. G. S. *Frais et dépens*, 619.

118. — A. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement, étant le résultat de la contestation soulevée, doivent rester à la charge de la partie qui succombe et être compris dans les dépens auxquels elle a été condamnée. — J. G. S. *Frais et dépens*, 520.

119. Ainsi il est de principe que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais de timbre et d'enregistrement des pièces que la partie adverse a été obligée de produire en justice. — Bordeaux, 3 févr. 1846, D. P. 46. 4. 332.

120. L'obligation de faire viser pour timbrer et enregistrer en débet les procès-verbaux dressés en vue de la poursuite de contraventions est imposée aux officiers et agents de la police judiciaire en ce qui concerne non seulement les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, mais aussi ceux qui n'ont que la valeur de simples rapports. — D. P. 66. 1. 461, note 1-2. — V. nos 121 à 128.

121. Et, en procédant à la liquidation des frais par le jugement, le tribunal doit comprendre dans cette liquidation le timbre et l'enregistrement de tous les actes et procès-verbaux ayant pour objet la poursuite et la répression du délit ou de la contravention à raison desquels une condamnation est prononcée. — Cr. c. 24 juin 1842, J. G. *Frais et dépens*, 1036-3°.

122. Jugé de ce chef:... que le rapport d'un sergent de ville qui constate une contravention de police constitue un acte de la procédure dont les frais de visa pour timbre et d'enregistrement doivent être mis à la charge du prévenu déclaré coupable de la contravention, et dont il ne peut être dispensé, sous prétexte que le procès-verbal de l'agent de l'autorité serait sans force en justice. — Cr. c. 21 août 1840, J. G. *Frais et dépens*, 1035-3°.

123. ... Que le prévenu condamné à l'amende et aux frais pour contravention ne saurait être déchargé des frais de timbre et d'enregistrement du rapport relatif à la contravention, fait par un agent de police au commissaire de police, et du procès-verbal dressé en conséquence par ce dernier, sous prétexte que ces pièces ne sont pas celles mentionnées en l'art. 154 — Cr. c. 5 mars 1842, J. G. *Frais et dépens*, 1036-1°.

124. ... Que le rapport d'un agent de police dressé en vue de la répression d'une contravention, et servant de base à la poursuite, rentre dans la catégorie des actes dont les art. 70 de la loi du 22 frim. an 7 et 74 de la loi du 25 mars 1817, prescrivent l'enregistrement en débet, encore bien qu'il ne fasse pas par lui-même preuve de la contravention; qu'en conséquence, est nulle la disposition d'un jugement du tribunal de simple police qui distrait de la condamnation aux dépens, que ce jugement prononce contre le condamné, le coût du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet d'un tel rapport. — Cr. c. 4 juill. 1857, D. P. 57. 1. 378.

125. ... Que les procès-verbaux rédigés par les commissaires de police d'après les rapports de sergents de ville, s'ils ne font pas foi jusqu'à preuve contraire, n'en doivent pas moins, comme actes réguliers de poursuite destinés à être corroborés par des preuves légales, être soumis au visa pour timbre et enregistrés en débet; et que, dès lors, les frais de ces procès-verbaux doivent, dans le cas où la poursuite aboutit à une condamnation, être compris dans les dépens mis à la charge du prévenu. — Cr. c. 11 juill. 1867, D. P. 68. 1. 48.

126. ... Que le tribunal de simple police ne peut pas, sous le prétexte que le procès-verbal dressé par le commissaire de police, sur le rapport d'un de ses agents, n'est qu'une simple note sans caractère probant, refuser de comprendre dans les dépens le

coût de l'enregistrement de cet acte et de le mettre à la charge des individus condamnés pour la contravention constatée par ce procès-verbal. — Cr. c. 9 juill. 1874, D. P. 76. 1. 457-458.

127. Jugé également, par application du principe posé *suprà*, n° 121:... que le tribunal doit comprendre dans la liquidation des frais à supporter par la partie qui succombe le timbre et l'enregistrement du rapport dressé par un garde champêtre à l'occasion d'un délit forestier. — Cr. c. 24 juin 1842, J. G. *Frais et dépens*, 1036-3°.

128. ... Que le procès-verbal d'un garde champêtre a, même lorsque la contravention qu'il dénonce est une contravention de police urbaine, le caractère d'acte de poursuite, soumis au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet, et non celui de pièce d'administration intérieure, non assujettie à l'enregistrement; que, par suite, c'est à tort que le juge de simple police, en réprimant la contravention dénoncée, excepte de la condamnation aux frais le coût de ce procès-verbal, et donne pour motif qu'il est sans valeur légale. — Cr. c. 23 août 1866, D. P. 66. 1. 461-462.

129. Le juge de simple police ne peut pas décharger le condamné des frais de timbre et d'enregistrement d'un procès-verbal n'ayant que la valeur d'un simple rapport sur le motif:... que ces frais auraient été inutilement faits. — V. *infrà*, n° 131.

130. ... Ou que, le prévenu ayant fait l'aveu de la contravention à lui imputée, le procès-verbal était entièrement inutile comme preuve légale. — V. *infrà*, n° 132.

131. Jugé spécialement:... que la partie condamnée pour contravention à un règlement municipal ne peut être dispensée des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal constatant la contravention, sous prétexte que ces frais ont été inutilement faits. — Cr. c. 19 janv. 1844, J. G. *Frais et dépens*, 1036-4°.

132. ... Que les droits de visa pour timbre et d'enregistrement d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police d'après le rapport de deux agents de police qui, seuls, ont reconnu la contravention doivent être compris dans la taxe des frais à la charge du condamné, et que le tribunal de simple police ne saurait en décharger le condamné par le motif que, celui-ci ayant fait l'aveu de la contravention, le procès-verbal du commissaire de police devenait inutile comme preuve légale. — Cr. c. 16 avr. 1842, J. G. *Frais et dépens*, 1036-2°.

133. Ces arrêts reposent tout à la fois sur les principes généraux du droit et sur les dispositions spéciales de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, qui prescrivent de mettre à la charge des condamnés les droits de visa pour timbre et d'enregistrement de tous les actes ayant pour objet non-seulement la *poursuite* et la *répression* des délits et contraventions, ainsi que l'énonce l'arrêt de cassation du 19 janv. 1844, visé *suprà*, n° 131, mais même la *constatation* des délits et contraventions. — J. G. *Frais et dépens*, 1036 *in fine*.

134. — B. *Frais de citation*. — Les frais de la citation *du prévenu* devant le tribunal de simple police sont à la charge de ce prévenu, s'il succombe; on objecterait vainement que, d'après l'art. 147, un simple avertissement suffisait pour saisir le tribunal. — J. G. S. *Frais et dépens*, 621. — V. *suprà*, art. 145, n°s 8 à 14, avec les arrêts cités.

135 Jugé par contre:... que le juge de simple police peut refuser de comprendre dans la masse des dépens liquidés le coût de la citation délivrée à la requête du ministère public pour comparaître à une audience de renvoi lorsque, dans les circonstances dans lesquelles la citation a été délivrée, il n'y avait ni nécessité, ni utilité pour le ministère public à faire citer par exploit d'huissier, pour cette seconde audience, le prévenu qui avait comparu volontairement à la première et reçu intimation de se représenter à jour fixe. — Cr. c. 23 mars 1878 (1re espèce), D. P. 79. 1. 94-95.

136. ... Que le juge a le droit de ne pas comprendre dans la masse des dépens liquidés le coût d'un acte de citation délivré au prévenu pour comparaître à une audience de remise lorsque la remise a eu lieu avec intimation au prévenu de se représenter au jour fixé et que, dans l'intervalle des deux audiences, aucun fait nouveau ne s'est produit qui rende nécessaire l'emploi d'une citation. — Cr. r. 23 mars 1878 (2e espèce), D. P. 79. 1. 94-95.

137. Quant aux frais de la citation *des témoins* devant le tribunal de simple police, il a été jugé:... que, lorsque le ministère public, pour établir une contravention, en l'absence d'un procès-verbal régulier, fait assigner un témoin, le tribunal de simple police ne peut, s'il déclare le prévenu coupable, excepter de la condamnation aux frais ceux de cette citation et de l'indemnité due au témoin, sous prétexte que ce témoin n'aurait rien déposé à l'appui de la prévention. — Cr. c. 30 mai 1833, J. G. *Frais et dépens*, 1035-5°.

138. ... Et (par un arrêt dont il convient de ne pas exagérer la portée) que le tribunal de simple police ne peut distraire de la condamnation aux dépens qu'il prononce le coût de la citation et de la comparution du rédacteur du rapport dressé sur la contravention et de deux individus par lui dénommés comme témoins de l'infraction, par le motif que, le prévenu ayant avoué le fait qui lui est reproché, leur audition est inutile, alors que l'assignation donnée aux témoins cités était, au contraire, indispensable au soutien de la prévention, puisque le rapport dressé sur ladite prévention ne pouvait la justifier légalement en justice jusqu'à preuve contraire et que l'aveu du contrevenant était devenu comme non avenu par la cassation de la sentence dans laquelle il avait été consigné. — Cr. c. 21 août 1840, J. G. *Frais et dépens*, 1035-4°, 1035-3°.

139. D'autre part, le ministère public ayant le droit, aux termes de l'art. 154, de citer des témoins à l'audience dans le cas où un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire sert de base à sa poursuite, et à l'appui de ce procès-verbal, aussi bien que dans le cas où il n'y a pas de procès-verbal, il suit de là que les frais faits pour appeler des témoins à l'audience à laquelle le procès-verbal doit être produit sont légitimement faits, et que, si le prévenu succombe, ils doivent être mis à sa charge. — Cr. c. 11 juill. 1879 (2 arrêts identiques), D. P. 80. 1. 139, et J. G. S. *Frais et dépens*, 622.

140. Si le juge de simple police peut refuser d'entendre des témoins cités par le ministère public lorsqu'il est suffisamment éclairé par les débats, et en tenant pour constants les faits de la prévention, ce refus ne rend pas frustratoires les frais de citation de ces témoins, qui étaient légitimes au moment où ils ont été faits, et n'autorise pas le juge à en exonérer le condamné. — Mêmes arrêts.

141. Ces frais ne sont devenus inutiles que par suite du cours qu'ont pris les débats, et qu'ils pouvaient ne pas prendre. La comparution ayant été ordonnée à bon droit dans le principe, en vertu de l'exercice régulier des pouvoirs du ministère public, la dépense à laquelle elle a donné lieu doit nécessairement être comprise dans les frais d'instruction et de poursuite que le condamné doit supporter. — D. P. 80. 1. 139, note 2. — J. G. S. *Frais et dépens*, 622.

§ 4. — *Non-compensation des frais de justice criminelle.*

142. Les lois criminelles ne modifient point, pour la compensation, comme en matière civile, le principe de la condamnation aux dépens. — J. G. *Frais et dépens*, 1045. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 156.

§ 5. — *Solidarité en matière de condamnation aux frais de justice criminelle.*

143. V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 156.

§ 6. — *Conditions nécessaires pour l'exécution de la condamnation aux frais.*

144. Pour que la condamnation aux frais puisse recevoir son exécution, il ne suffit pas que le jugement soit rendu *en dernier ressort*, il faut encore qu'il soit devenu *définitif*, c'est-à-dire passé en force de chose jugée et, par conséquent, irrévocable. — J. G. *Frais et dépens*, 972.

SECT. 2. — LIQUIDATION DES FRAIS.

145. L'art. 162, qui veut que les dépens soient liquidés par le jugement, n'attache point la peine de nullité à l'omission de cette disposition. — V. ci-dessus le texte de l'art. 162. — V. aussi *infrà*, art. 194, n° 21.

146. Et il résulte de l'art. 163 du décret du 18 juin 1811, que, lorsque la liquidation des frais n'a pu être insérée dans le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, il est pourvu à l'insuffisance du jugement au moyen d'un exécutoire délivré par le juge compétent au bas d'un état spécial de liquidation. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 163.

Art. 163.

Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. — C. 3 brum. an 4, art. 161. — C. instr. crim. art. 195, 369, 408. — Tar. crim. art. 58.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 39.

DIVISION.

SECT. 1. — OBLIGATION DE MOTIVER LES JUGEMENTS DE CONDAMNATION (n° 1).

§ 1. — *Règle générale de la loi du 20 avr. 1810* (n° 1).

A. — En quoi consiste cette règle (n° 1).
B. — Motifs de la décision du juge de simple police sur chacun des chefs de demande (n° 5).
C. — Motifs de la décision du juge de simple police sur chacune des exceptions proposées (n° 10).

§ 2. — *Règle spéciale de l'art. 163 relativement aux motifs des jugements de condamnation* (n° 14).

SECT. 2. — LECTURE ET INSERTION DU TEXTE DE LA LOI PÉNALE APPLIQUÉE (n° 17).

§ 1. — *Lecture du texte de la loi pénale appliquée: silence de l'art.* 163 *quant à cette formalité* (n° 17).

§ 2. — *Insertion du texte de la loi pénale appliquée* (n° 21).

A. — Domaine de la règle (n° 21).

a. — *L'insertion prescrite par l'art.* 163 *s'applique à tous les jugements de condamnation* (n° 21).

b. — *Jugements de simple police auxquels l'insertion prescrite par l'art.* 163 *ne s'applique pas* (n° 23).

c. — *L'insertion prescrite par l'art.* 163 *ne concerne, dans les jugements de condamnation, que les textes qui servent de base à la condamnation à une peine principale* (n° 28).

B. — En quoi consiste l'insertion des termes de la loi pénale appliquée (n° 40).

a. — *Insertion intégrale du texte de la loi pénale appliquée* (n° 40).

b. — *Disposition spéciale dont le texte doit être inséré* (n° 41).

c. — *Quelle valeur a l'insertion du texte du règlement de police inobservé* (n° 46).

d. — *Mentions équivalentes à l'insertion des termes de la loi pénale appliquée* (n° 51).

C. — Sanction du défaut d'insertion (n° 60).

SECT. 3. — MENTION DU PREMIER OU DU DERNIER RESSORT : SANCTION DE L'OMISSION OU DU CARACTÈRE ERRONÉ DE CETTE MENTION (n° 63).

SECT. 1re. — OBLIGATION DE MOTIVER LES JUGEMENTS DE CONDAMNATION.

§ 1er. — *Règle générale de la loi du 20 avr.* 1810.

A. — En quoi consiste cette règle.

1. D'après l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, « les arrêts... qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls ».

2. Cette obligation est commune à toutes les juridictions.

3. Elle existe quant aux décisions sur les exceptions comme quant aux décisions sur le fond.

4. Et l'obligation imposée au juge de donner les motifs de sa décision ne peut être accomplie qu'autant que cette décision est suffisamment motivée sur chacun des *chefs de demande* et sur chacune des *exceptions* proposées. — Cr. c. 12 févr. 1843, J. G. *Jugement*, 1083-8°. — V. *infrà*, nos 5 à 9 et nos 10 à 13.

B. — Motifs de la décision du juge de simple police sur chacun des chefs de demande.

5. Le juge de simple police étant tenu de motiver sa décision sur chacun des chefs de demande, il en résulte que, lorsque le juge de simple police est saisi par la citation de deux chefs de prévention, il est tenu de statuer, par une décision motivée, sur chacun de ces chefs, alors même que le ministère public s'est borné, à l'audience, à requérir l'application du texte de la loi pénale relatif au premier chef de prévention. — Cr. c. 3 août 1872, D. P. 73. 5. 329-330.

6. De même, lorsque le juge de simple police, saisi par la citation de plusieurs faits, ne statue d'une manière explicite que sur le premier de ces faits et garde le silence sur deux autres chefs de conclusions consignés dans l'exploit introductif d'instance, il les rejette implicitement sans en donner de motifs et, par là, viole l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — Cr. c. 29 févr. 1828, J. G. *Jugement*, 1083-4°; *Contravention*, 241 *in fine*.

7. Lorsque, devant le tribunal de simple police, le ministère public relève un chef de prévention omis dans la citation, le juge qui, à défaut du consentement, régulièrement constaté, du prévenu d'accepter le débat, ne peut faire droit aux réquisitions du ministère public, doit motiver son refus à cet égard, et non rejeter ces réquisitions par voie de prétérition. — Cr. c. 15 janv. 1874, D. P. 74. 1. 456.

8. Manifestement, toutefois, manquent de base :... le moyen de cassation tiré de ce que le tribunal de simple police aurait omis de statuer sur le rapport verbal, fait à l'audience par le ministère public, d'une contravention reconnue depuis le procès-verbal et avouée par le prévenu, lorsque le jugement ne contient aucune mention ni des réquisitions qui auraient été prises à cet égard, ni de l'aveu qui les aurait justifiées. — Cr. r. (sur ce moy.) 28 juin 1861, D. P. 62. 1. 98-99.

9. ... Le moyen de cassation tiré de ce que le tribunal de simple police aurait omis de statuer sur un chef de prévention soulevé dans les conclusions du ministère public, lorsque le jugement ne renferme aucune mention indiquant que le ministère public aurait pris des conclusions sur ce chef, et qu'aucune preuve que lesdites conclusions aient été prises n'est rapportée. — Cr. r. 22 mars 1872, D. P. 72. 1. 155-156.

C. — Motifs de la décision du juge de simple police sur chacune des exceptions proposées.

10. Il a été jugé, quant à la nécessité de motiver la décision sur chacune des exceptions proposées :... qu'un jugement de simple police qui, en rejetant des exceptions préjudicielles élevées par le prévenu, omet de motiver ce rejet viole l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — Cr. c. 9 juill. 1836, J. G. *Jugement*, 1083-7°.

11. ... Qu'un tribunal de simple police viole l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 lorsqu'il rejette toutes les exceptions que les prévenus avaient opposées à la poursuite dirigée contre eux, notamment une exception d'incompétence et une exception préjudicielle de propriété, sans donner aucuns motifs. — Cr. c. 9 déc. 1841, J. G. *Jugement*, 1076 *in fine*.

12. ... Que le jugement de simple police qui condamne le riverain d'un cours d'eau, comme coupable d'avoir illégalement établi un barrage sur le cours d'eau, sans tenir compte ni faire mention de l'exception de propriété invoquée par ce riverain, est nul pour défaut de motifs. — Cr. c. 12 févr. 1843, J. G. *Jugement*, 1083-8°.

13. Toutefois, le tribunal de simple police n'est pas tenu de motiver le rejet d'une exception de prescription sur laquelle le prévenu a expressément déclaré ne pas insister et qui, s'appliquant à des faits étrangers à la prévention, n'avait aucun caractère d'ordre public. — Cr. r. 6 mars 1875, D. P. 75. 1. 495-496.

§ 2. — *Règle spéciale de l'art.* 163 *relativement aux motifs des jugements de condamnation.*

14. En outre, quant aux jugements de condamnation, l'art. 163 a attaché une importance spéciale aux motifs. — V. le numéro suivant.

15. La légalité de la décision qui porte condamnation ne pouvant être appréciée qu'avec un double élément, la *constatation* des faits et leur *qualification légale*, il faut que le juge déclare quels sont les faits qui lui paraissent prouvés et quel est le caractère qu'il prétend leur imprimer en les rapprochant des textes de la loi.

16. Ni l'art. 163, ni aucune autre disposition n'exigent que le jugement de simple police contienne l'exposé sommaire des faits. — J. G. *Jugement*, 837.

SECT. 2. — LECTURE ET INSERTION DU TEXTE DE LA LOI PÉNALE APPLIQUÉE.

§ 1er. — *Lecture du texte de la loi pénale appliquée : silence de l'art.* 163 *quant à cette formalité.*

17. A la différence de ce qui est prescrit pour les jugements correctionnels et criminels, l'art. 163 ne porte pas qu'il sera donné *lecture*, à l'audience, du texte de la loi pénale appliquée. — J. G. *Jugement*, 784. — V., quant aux jugements correctionnels, *infrà*, art. 195, texte et nos 13 à 51, et, quant aux arrêts en matière de grand criminel, *infrà*, art. 369.

18. Il se borne à exiger que le texte de la loi pénale appliquée soit *inséré* dans le jugement. — *Ibid.*

19. La jurisprudence interprète cette disposition en ce sens que, en matière de simple police, il n'y a de prescrit à peine de nullité que l'*insertion* de la loi pénale appliquée ; le défaut de mention de la *lecture* de cette loi ne peut, dès lors, vicier le jugement de condamnation. — J. G. S. *Jugement*, 628. — Cr. r. 24 mai 1862, D. P. 65. 5. 240.

20. Au surplus, jugé que l'irrégularité provenant de ce que le juge de simple police n'aurait donné *lecture* de la loi pénale qu'après qu'une autre affaire était déjà commencée ne peut être relevée devant la cour de cassation, encore bien que le condamné aurait demandé acte de ce fait au juge de simple police, si ce magistrat s'est borné à donner acte du dépôt des conclusions sans s'expliquer sur l'allégation, et si celle-ci se trouve d'ailleurs démentie par les constatations du jugement. — Cr. r. 15 avr. 1864, D. P. 65. 5. 240.

§ 2. — *Insertion du texte de la loi pénale appliquée.*

A. — Domaine de la règle.

a. — *L'insertion prescrite par l'art.* 163 *s'applique à tous les jugements de condamnation.*

21. L'insertion de la loi appliquée est nécessaire, soit que la condamnation affecte la personne, soit qu'elle ne frappe que sa propriété. — J. G. *Jugement*, 785.

22. Ainsi, est nul un jugement de simple police qui prononce une confiscation s'il ne contient pas le texte de la loi qui autorise ladite confiscation. — Cr. c. 25 févr. 1819, J. G. *Jugement*, 785-2°. — Cr. c. 21 avr. 1826, J. G. *Jugement*, 785-2°; *Vol*, 444-7°. — Comp., dans une espèce où il s'agissait d'une condamnation à l'amende: Cr. c. 18 niv. an 8, J. G. *Jugement*, 785-1°.

b. — *Jugements de simple police auxquels l'insertion prescrite par l'art.* 163 *ne s'applique pas.*

23. La règle de l'art. 163 qui exige, dans les jugements des tribunaux de simple police, l'insertion des termes de la loi pénale appliquée n'est prescrite que pour les jugements *de condamnation*. — J. G. *Jugement*, 801. — J. G. S. *eod. v°*, 616. — Cr. r. 14 juin 1884, D. P. 85. 1. 220.

24. Par suite, et en premier lieu, la règle ne s'applique pas aux jugements qui statuent non sur le fond de l'affaire, mais *sur un incident*. — J. G. S. *Jugement*, 616.

25. Ainsi jugé que la disposition de l'art. 163 n'est pas applicable aux jugements

qui statuent uniquement sur une question de compétence. — Cr. r. 14 juin 1884, D. P. 85. 1. 220.

26. En second lieu, même dans un jugement au fond, l'insertion du texte de la loi appliquée n'est pas nécessaire s'il y a *acquittement*. — J. G. *Jugement*, 785. 804. — J. G. S. *eod. v°*, 617. — Cr. r. 4 juin 1813, J. G. *Jugement*, 804-1°. — Cr. r. 15 févr. 1862, D.P. 63. 5. 222. — Cr. r. 5 mars 1870, D. P. 71. 5. 226. — Cr. r. 7 avr. 1876, *Bull. crim.*, n° 100.

27. En troisième lieu, et à plus forte raison, il en est ainsi lorsque le prévenu est renvoyé *absous* à défaut de loi pénale applicable au fait qui lui est imputé. — J. G. *Jugement*, 804-2°. — Comp. : Cr. r. 15 frim. an 6, *ibid.* — V. *suprà*, art. 159, n°s 1 et s.

c. — *L'insertion prescrite par l'art. 163 ne concerne, dans les jugements de condamnation, que les textes qui servent de base à la condamnation à une peine principale.*

28. Non seulement l'obligation d'insérer les termes de la loi pénale appliquée n'est prescrite que pour les jugements de condamnation, mais elle ne concerne que les *textes qui servent de base à une condamnation.* — J. G. S. *Jugement*, 616. — V. *infrà*, n° 30.

29. ... Et à une condamnation *criminelle* proprement dite, ou condamnation *à une peine principale*. — J. G. *Jugement*, 801. — V. *infrà*, n°s 31 à 39.

30. D'où il résulte, d'une part, que l'insertion de l'art. 463 C. pén. dans le contexte d'un jugement portant admission de circonstances atténuantes n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 15 oct. 1853, D. P. 53. 5. 277.

31. D'où il résulte, d'autre part, que l'obligation d'insérer les termes de la loi pénale appliquée ne s'étend... ni aux dispositions de loi relatives aux *condamnations accessoires*, qui ne sont que la conséquence de la peine principale. — J. G. *Jugement*, 802. — J. G. S. *eod. v°*, 618.

32. ... Spécialement à la disposition législative sur laquelle est motivée la condamnation aux dépens. — J. G. *Jugement*, 806. — Cr. r. 15 mars 1811, J. G. *Jugement*, 806-4°. — Cr. r. 3 juill. 1835, J. G. *Jugement*, 806-5°; *Commune*, 1175. — Cr. r. 13 janv. 1849 (motifs), D. P. 49. 1. 41.

33. ... En sorte que la mention de l'art. 162, sans que cet article soit transcrit en tête du jugement, est suffisante pour satisfaire au vœu de l'art. 163. — Cr. r. 3 juill. 1835, précité.

34. ... Ni aux dispositions relatives à l'*exécution de la peine*. — J. G. *Jugement*, 802. — J. G. S. *eod. v°*, 620.

35. ... Notamment aux dispositions générales qui règlent pour tous les délits les conséquences et l'exécution des condamnations. — Cr. r. 18 juin 1835, J. G. *Jugement*, 802-1°.

36. ... Telles que l'art. 55 C. pén., qui prononce la solidarité pour les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts et les frais. — Même arrêt. — V., sur la solidarité en matière pénale, *Code pénal annoté*, art. 55, texte et n°s 1 et s.

37. ... Ni aux dispositions qui se réfèrent aux *réparations civiles*. — J. G. *Jugement*, 785, 805. — J. G. S. *eod. v°*, 619.

38. ... Par exemple, au texte en vertu duquel le jugement de simple police prononce condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile. — Cr. r. 25 avr. 1816, J. G. *Jugement*, 805-4°.

39. ... Ou au texte qui, en matière de contravention aux arrêtés d'alignement, ordonne la démolition. — Cr. r. 24 mars 1860, D. P. 60. 5. 211.

B. — En quoi consiste l'insertion des termes de la loi pénale appliquée.

a. — *Insertion intégrale du texte de la loi pénale appliquée.*

40. Il ne suffit pas qu'un tribunal de simple police insère dans son jugement les premières et les dernières expressions des lois qu'il cite et qu'il a appliquées : il doit transcrire le texte *entier* de la loi appliquée. — J. G. *Jugement*, 785-3°. — Cr. c. 27 août 1825, *ibid.* — Comp. : Cr. r. 14 therm. an 5, J. G. *Jugement*, 785-5°. — Cr. c. 23 frim. an 6, *ibid.* — Cr. c. 17 vend. an 9, *ibid.* — Cr. c. 8 fruct. an 5, J. G. *Jugement*, 785-6°.

b. — *Disposition spéciale dont le texte doit être inséré.*

41. Le juge de simple police ne doit pas se borner à insérer dans son jugement le texte d'une disposition générale relative aux contraventions de police; il doit, à peine de nullité, transcrire en entier le texte de la disposition spéciale dont il a à faire l'application. — J. G. *Jugement*, 788.

42. Ainsi jugé, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 :... qu'un tribunal de simple police ne peut condamner un individu conformément aux lois, sans en désigner aucune. — Cr. c. 24 mess. an 6, J. G. *Jugement*, 788-1°.

43. ... Que le jugement de simple police qui condamne à une amende et à des dommages-intérêts est nul s'il ne contient que le texte de l'article de la loi qui fixe l'étendue du pouvoir des tribunaux de simple police, et non la partie spéciale de l'article concernant le délit imputé au prévenu. — Cr. c. 1er prair. an 10, J. G. *Jugement*, 788-3°.

44. Jugé, dans un sens analogue, sous l'empire du même Code, que le tribunal de simple police ne se conforme pas à la loi quand, au lieu de transcrire dans son jugement la disposition pénale dont il fait application, il se borne à y transcrire l'article qui établit sa compétence pour statuer sur le fait incriminé. — Cr. c. 8 vent. an 10, J. G. *Jugement*, 788-2°.

45. Décidé aussi que le jugement d'un tribunal de simple police portant une condamnation qui a pour unique base un arrêté municipal est nul en la forme, à défaut d'insertion du texte de loi dont la peine a été appliquée, si les seuls textes qui y soient insérés sont ceux de l'art. 464 C. pén., qui ne fait qu'énoncer les « peines de police », sans préciser les cas où ces peines sont encourues, et de l'art. 484 du même Code, qui se borne à prescrire, en général, l'exécution des lois et des règlements ayant pour objet des matières non réglées par le Code pénal. — Cr. c. 2 juill. 1813, J. G. *Jugement*, 785-4°.

c. — *Quelle valeur a l'insertion du texte du règlement de police inobservé.*

46. L'insertion du texte des règlements de police dont l'inobservation a donné lieu à la poursuite ne supplée pas à l'insertion de la loi pénale appliquée. — Cr. c. 17 janv. 1829, J. G. *Jugement*, 787-1°.

47. Si, d'ailleurs, l'insertion du texte du règlement de police dont l'inobservation constitue l'infraction poursuivie n'est pas *suffisante* pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 163, elle n'est pas *nécessaire*. — J. G. S. *Jugement*, 623. — V. les deux numéros suivants.

48. Ainsi, la disposition de l'art. 163 prescrit uniquement l'insertion, au jugement, de la loi qui prononce la peine de la contravention commise, et ne saurait juridiquement, dès lors, être étendue au texte du règlement de police dont l'infraction constitue cette contravention. — Cr. r. 1er août 1862, D. P. 63. 1. 155. — Cr. r. 15 avr. 1864, D. P. 65. 5. 239-240.

49. Spécialement, il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne, conformément à l'édit de 1607, la démolition de travaux faits le long de la voie publique contienne la disposition de cet édit dont il a été fait application : la transcription du texte de l'art. 471, n° 15, C. pén. est suffisante. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 53. 5. 277.

50. A plus forte raison, n'est pas nul pour violation de l'art. 163 un jugement de simple police, dans le prononcé duquel n'a pas été inséré textuellement le texte de l'arrêté municipal dont l'inobservation est signalée comme donnant naissance à la contravention si cet arrêté se trouve rapporté dans les prolégomènes du jugement et si, d'ailleurs, il est produit aux pièces sans que son authenticité soit contestée. — Cr. r. 3 juill. 1835, J. G. *Jugement*, 786-2° ; *Commune*, 1175.

d. — *Mentions équivalentes à l'insertion des termes de la loi pénale appliquée.*

51. La règle qui prescrit l'insertion *des termes de la loi appliquée* dans tout jugement définitif de condamnation admet des équivalents. — J. G. S. *Jugement*, 621. — V. les numéros suivants.

52. En premier lieu, le principe suivant lequel, lorsque le juge d'appel confirme la décision du premier juge et s'en approprie les motifs, le jugement adopté supplée à tout ce qui peut manquer au jugement ou à l'arrêt confirmatif, reçoit ici une application particulière. — J. G. S. *Jugement*, 621.

53. Ainsi, la formule : « adoptant les motifs, etc... » dispense le juge d'appel, qui confirme ainsi la sentence du premier juge, de l'obligation d'insérer dans son jugement la loi appliquée lorsque cette formalité a été remplie dans la décision confirmée. — J. G. *Jugement*, 793.

54. Et il n'est pas nécessaire que la décision qui confirme avec adoption de motifs un jugement de simple police cite de nouveau les articles de la loi pénale appliqués dans ce jugement. — J. G. S. *Jugement*, 621. — Cr. c. 24 mars 1860, D. P. 60. 5. 211.

55. La jurisprudence étend même la dispense d'insertion de la loi pénale appliquée au cas où les motifs du jugement dans lequel cette formalité a été remplie ne sont pas adoptés, mais où la déclaration de culpabilité est confirmée. — J. G. S. *Jugement*, 622. — V. *infrà*, art. 195, n°s 35 à 37.

56. En second lieu, et en vertu d'un principe identique à celui rappelé *suprà*, n° 52, la même règle s'applique au cas où, s'agissant d'un jugement par défaut contenant la formalité prescrite par l'art. 163, ce jugement par défaut a été confirmé sur opposition. — J. G. *Jugement*, 793, 796.

57. Décidé, en ce sens, que le jugement de simple police qui, se bornant à démettre le demandeur de son opposition, maintient purement et simplement le jugement par défaut qui en était l'objet ne peut être annulé en ce qu'il ne contiendrait pas les termes de la loi pénale appliquée, alors que le jugement par défaut a satisfait à cette formalité. — Cr. r. 12 nov. 1835, J. G. *Jugement*, 796-2°.

58. En troisième lieu, lorsque les termes de la loi appliquée, textuellement transcrits dans les conclusions du ministère public, ont été insérés dans le jugement avec ces conclusions, et que son dispositif se réfère à cette transcription, le vœu de l'art. 163 se trouve rempli. — Cr. r. 21 mars 1834, J. G. *Jugement*, 795.

59. Enfin, jugé même que l'obligation prescrite par l'art. 163 est substantiellement remplie par la mention, contenue dans un jugement du tribunal de simple police, que ce jugement « fait application au prévenu

de la peine de l'art. 471, n° 15, C. pén. » et par la constatation d'une « contravention à un règlement d'eau fait par l'autorité administrative en exécution des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791 ». — Cr. r. 5 janv. 1844, J. G. *Jugement*, 786-3°.

C. — Sanction du défaut d'insertion.

60. Il résulte du texte même de l'art. 163 que l'insertion des termes de la loi pénale appliquée est prescrite « à peine de nullité ». — J. G. *Jugement*, 785. — J. G. S. *eod. v°*, 628.

61. Au reste, la nullité d'un jugement de simple police, pour défaut d'insertion de la loi pénale appliquée, n'entraîne pas annulation de la citation. — Cr. c. 20 avr. 1812, J. G. *Jugement*, 789.

62. Par suite, le tribunal correctionnel saisi en appel, en annulant la citation et tout ce qui a suivi, et en renvoyant hors de cause la partie condamnée par le juge, prononce une nullité qui n'est établie par aucune loi et viole les règles de compétence qui fixent ses attributions. — Même arrêt.

SECT. 3. — MENTION DU PREMIER OU DU DERNIER RESSORT : SANCTION DE L'OMISSION OU DU CARACTÈRE ERRONÉ DE CETTE MENTION.

63. Bien que le deuxième paragraphe de l'art. 163 porte qu'il sera fait mention, dans tout jugement définitif de condamnation, s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance, la jurisprudence a reconnu, par plusieurs décisions, que la peine de *nullité* n'est attachée par la loi... ni à l'*omission* de cette indication. — J. G. *Jugements d'avant dire droit*, 88 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1080. — Cr. r. 4 août 1837, J. G. *Jugements d'avant dire droit*, 88 *in fine*; *Degrés de juridiction*, 658. — Cr. r. (sur ce moy.) 10 janv. 1846, *Bull. crim.*, n° 18. — Cr. r. 20 févr. 1857, D. P. 57. 5. 197. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2728.

64. ... Ni à l'*erreur* qu'elle pourrait contenir. — J. G. *Degrés de juridiction*, 658. — Cr. r. 7 avr. 1876, *Bull. crim.*, n° 100.

65. ... Alors qu'aucun obstacle n'a été apporté à la recevabilité du pourvoi par le fait que le jugement portait : « statuant en premier ressort », tandis qu'il était rendu en dernier. — Même arrêt.

Art. 164.

La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. — C. proc. civ. art. 139, 505. — C. instr. crim., art. 196, 234, 370.

DIVISION

§ 1. — *Règles générales sur la rédaction des jugements* (n° 1)

A. — Rédaction par écrit sur minute (n° 1).
B. — Rédaction en langue française (n° 10).

§ 2. — *Signature de la minute des jugements de simple police* (n° 16).

A. — Signature de la minute par le juge (n° 16).
B. — Signature de la minute par le greffier (Renvoi) (n° 23).

§ 1er. — *Règles générales sur la rédaction des jugements.*

A. — Rédaction par écrit sur minute.

1. — I. — La rédaction *par écrit* des jugements est une formalité essentielle, et le jugement, une fois prononcé, doit être rédigé par écrit. — J. G. *Jugement*, 202. — J. G. S. *eod. v°*, 121, 658.

2. ... Afin d'être conservé dans les archives du greffe. — J. G. *Jugement*, 835. — J. G. S. *eod. v°*, 658. — V., sur la rédaction par écrit des jugements, *Code de procédure civile annoté*, art. 138, n°s 1 à 15; *Supplément au même Code*, n°s 2205 à 2208.

3. — II. — Les jugements criminels, comme les jugements civils, sont rédigés *sur minute*, tant en matière... de simple police. — J. G. *Jugement*, 833. — V. ci-dessus le texte de l'art. 164.

4. ... Et de police correctionnelle. — J. G. *Jugement*, 833. — V. *infrà*, art. 196, texte et n°s 1 et 2, et art. 211.

5. ... Que devant les cours d'assises. — J. G. *Jugement*, 833. — V. *infrà*, art. 370.

6. Lorsqu'il s'agit de les exécuter, ils sont délivrés en *expédition*, avec la *formule exécutoire*. — J. G. *Jugement*, 833.

7. — III. — Les minutes des jugements sont écrites par le greffier, sous la dictée du juge, d'après les notes prises à l'audience, et dans le sens de la prononciation orale qui en a été faite en public. — J. G. *Jugement*, 834.

8. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les jugements soient rédigés et écrits par les juges eux-mêmes. — J. G. *Jugement*, 834.

9. Dans le cas où des différences de rédaction se révéleraient entre la minute et l'expédition d'un jugement, c'est la minute qui devrait prévaloir. — J. G. *Jugement*, 835.

B. — Rédaction en langue française.

10. Les jugements doivent être rédigés dans la langue nationale. — J. G. *Jugement*, 834.

11. ... En vertu de la disposition générale de la loi (qualifiée décret) du 2 therm. an 2 (1). — J. G. *Jugement*, 834. — V. les quatre numéros suivants. — V. aussi, sur la rédaction des jugements en langue française, *Code de procédure civile annoté*, art. 138, n°s 16 à 21.

12. Décidé, à cet égard, qu'un jugement de simple police rendu dans l'île de Corse et écrit en langue italienne doit être annulé. — Cr. c. (int. de la loi) 16 févr. 1833, J. G. *Jugement*, 834.

13. Mais cette solution n'est pas exacte. — J. G. *Jugement*, 202, 834.

14. Car l'art. 3 de la loi précitée du 2 therm. an 2 ne porte pas, en cas d'infraction, la nullité de l'acte ou du jugement non écrit en langue française et se borne à frapper le fonctionnaire ou le magistrat coupable. — J. G. *Jugement*, 202, 834. — V. ci-dessous note 1.

15. Il y avait donc lieu de se borner à faire poursuivre le magistrat qui avait rendu ce jugement pour lui appliquer les peines prononcées par ladite disposition. — J. G. *Jugement*, 202 *in fine*.

§ 2. — *Signature de la minute des jugements de simple police.*

A. — Signature de la minute par le juge.

16. C'est au moyen de la signature sur la minute, par qui de droit, que les jugements reçoivent le complément de leur validité devant toutes les juridictions criminelles. — J. G. *Jugement*, 845.

17. La minute des jugements de simple police doit être signée par le juge qui a tenu l'audience. — V. ci-dessus le texte de l'art. 164.

18. Et la signature doit être apposée « dans les vingt-quatre heures au plus tard ». — V. ci-dessus le texte de l'art. 164.

19. Mais ces prescriptions ne sont pas exigées à peine de nullité. — J. G. *Jugement*, 846. — J. G. S. *eod. v°*, 675. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 196, n°s 15 à 25.

20. En cas d'inobservation, l'art. 164 prononce... 25 fr. d'amende contre le greffier. — J. G. *Jugement*, 846.

21. ... Et l'éventualité de la prise à partie... contre le juge. — J. G. *Jugement*, 846.

22. ... Et contre le greffier. — V. ci-dessus le texte de l'art. 164.

B. — Signature de la minute par le greffier.

23. La signature du greffier est-elle nécessaire? — V. sur ce point *infrà*, art. 196, n°s 27 à 34.

Art. 165.

Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. — C. instr. crim. art. 197.

1. — I. — C'est au ministère public et non au juge qu'il appartient de pourvoir à l'exécution d'un jugement de simple police. — Cr. c. 14 juill. 1809, J. G. *Jugement*, 882; *Ministère public*, 279.

2. — II. — C'est une règle commune à tous les tribunaux répressifs qu'ils ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugements. — J. G. S. *Compét. crim.*, 174.

3. Les tribunaux de simple police sont, comme les autres tribunaux, soumis à cette règle : ils ont consommé leur juridiction en prononçant la condamnation. — J. G. *Compét. crim.*, 284. — J. G. S. *eod. v°*, 174. — Cr. c. 2 janv. 1807, J. G. *Compét. crim.*, 284; *Contrainte par corps*, 210. — En ce sens: Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 283; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 697, sur l'art. 165, n° 2; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 2, n° 200; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 2, n° 241.

4. Jugé, notamment, que les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par un tribunal de simple police, étant nécessairement postérieures à cette condamnation, en sont un objet indépendant et deviennent ainsi une contestation principale, qui, portant sur des intérêts civils, est essentiellement civile, et ne peut

---

(1) **2 therm. an 2** *(20 juill. 1794).* — *Décret portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française* (*Bull. des lois*, 1re série, t. 45, p. 9).

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française.

. . . . . .

Art. 3. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du Gouvernement, qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugements, contrats ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

. . . . . .

être jugée que par les tribunaux civils. — Cr. c. 28 mars 1807, J. G. *Compét. crim.*, 284-2°, 314.

5. — III. — Il est également interdit aux tribunaux de simple police, comme aux tribunaux correctionnels, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. — J. G. *Compét. crim.*, 279, 285. — J. G. S *eod. v°*, 174; *Jugement*, 688. — Cr. c. 2 juill. 1807, J. G. *Compét. crim.*, 285. — En ce sens : Sourdat, *op. cit.*, t. 2, n° 270 *quater*.

6. ... Alors même qu'il ne resterait plus en cause que la partie civile. — J. G. S. *Jugement*, 688. — Orléans, 7 févr. 1855, D. P. 65. 2. 159.

7. Cette faculté ne leur est conférée par aucune disposition de la loi; l'appel et le pourvoi en cassation sont toujours suspensifs. — J. G. S. *Compét. crim.*, 174.

8. Ainsi, le tribunal de simple police ne peut sans excès de pouvoir *faire* exécuter son jugement immédiatement après l'avoir prononcé. — Cr. c. 19 avr. 1806, J. G. *Instr. crim.*, 910, 866.

9. — IV. — Inversement, le juge n'a pas, comme en matière civile et par application de l'art. 1244, § 2, C. civ., le droit de surseoir à l'exécution des jugements qu'il a prononcés. — J. G. *Jugement*, 875.

§ 2. — De la Juridiction des Maires comme Juges de police.

Art. 166.

Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidants ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excédera pas celle de quinze francs.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils (1).

Art. 167.

Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint: en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du Roi pour une année entière (2).

Art. 168.

Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix (3).

Art. 169.

Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter (4).

Art. 170.

Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue (5).

Art. 171.

Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix (6).

§ 3. — De l'Appel des Jugements de police.

Art. 172.

Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. — C. 3 brum. an 4, art. 154. — C. instr. crim. art. 199, 505. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Appel criminel*, p. 237, note, n° 1; Rapport au Corps législatif J. G. *Appel criminel*, p. 237, note, n°s 8 et 9.

(1 à 6) Abrogés par la loi du 27 janv. 1873, art. 2. — V. *suprà*, p. 256, notes 1 et 2.

DIVISION.

§ 1. — *Caractère d'ordre public des voies de droit ouvertes contre les jugements de simple police : effet de l'acquiescement par rapport à l'exercice de ces voies de droit* (n° 1).

§ 2. — *Jugements de simple police dont on peut ou non appeler* (n° 21).

A. — Portée du droit d'appel accordé par l'art. 172. — Exceptions à ce droit (n° 21).

B. — Comment se règle, pour les jugements visés par l'art. 172, la recevabilité de l'appel (n° 30).

C. — Jugements non susceptibles d'appel (n°67).

§ 3. — *Personnes qui peuvent appeler. — Irrecevabilité de l'appel incident* (n° 89).

A. — La faculté d'appeler appartient au condamné, à la partie civilement responsable et à la personne qui a pris le fait et cause du prévenu (n° 89).

B. — La faculté d'appeler n'appartient pas au ministère public (n° 93).

C. — La faculté d'appeler n'appartient pas à la partie civile, sauf si elle a été condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu (n° 104).

D. — Irrecevabilité de l'appel incident (n° 110).

§ 4. — *Délais de l'appel des jugements de simple police* (Renvoi) (n° 117).

§ 5. — *Formes de l'appel des jugements de simple police* (Renvoi) (n° 118).

§ 6. — *Juridiction devant laquelle est porté l'appel des jugements de simple police* (Renvoi) (n°119).

§ 7. — *Effet suspensif de l'appel des jugements de simple police* (Renvoi) (n° 120).

§ 8. — *Procédure et jugement sur l'appel des jugements de simple police* (Renvoi) (n° 121).

---

§ 1er. — *Caractère d'ordre public des voies de droit ouvertes contre les jugements de simple police : effet de l'acquiescement par rapport à l'exercice de ces voies de droit.*

1. Toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de simple police (ou de police correctionnelle) sont d'intérêt général et d'ordre public. — Cr. c. 17 févr. 1859, D. P. 62. 1. 104. — Cr. r. 24 janv. 1862, D. P. 62. 1. 144-145.

2. En conséquence, le prévenu qui se trouve frappé d'une condamnation pénale *doit* jouir, dans toute sa plénitude, du délai que la loi lui accorde pour provoquer sa réformation. — Mêmes arrêts.

3. Il n'a la faculté de se soumettre à cette condamnation et de lui faire acquérir ainsi l'autorité de la chose jugée définitivement qu'en laissant s'écouler, sans le mettre à profit, le délai du recours dont la décision est susceptible. — Cr. c. 17 févr. 1859, précité.

4. Il suit de là que l'acquiescement qu'il aurait donné à ladite décision en l'exécutant, fût-ce entièrement, pendant ce délai ne saurait emporter déchéance de l'opposition au jugement par défaut, de l'appel ou du pourvoi par lui formés en temps utile, puisque chacun de ces actes est suspensif. — Cr. c. 17 févr. 1859, précité. — D. P. 86. 1. 179, note 2. — Comp. : J. G. *Acquiescement*, 911. — J. G. S. *eod. v°*, 117.

5. Spécialement, l'individu condamné par jugement de simple police à une amende et aux frais de la poursuite, peut, nonobstant le payement qu'il en aurait fait avant que le jugement soit devenu définitif, et tant que les délais ne sont pas expirés, former un recours utile contre ce jugement, soit par voie d'opposition, s'il a été jugé par défaut, soit par voie d'appel, soit encore par voie de pourvoi en cassation. — Cr. c. 17 févr. 1859, précité.

6. Ainsi, le tribunal correctionnel, saisi de l'*appel* formé par le contrevenant, ne saurait, pour le déclarer non recevable, se fonder sur ce que ledit contrevenant a acquiescé à l'exécution du jugement dont il appelle par le payement de l'amende et des frais. — Cr. c. 17 févr. 1859, précité. — Cr. c. 21 août 1884, D. P. 85. 1. 428.

7. Jugé encore, sous l'empire de l'art. 174 ancien, qu'une condamnation contradictoire de simple police, même alors qu'elle avait été pleinement et volontairement exécutée par le condamné, demeurait, tant qu'elle n'avait pas été signifiée, susceptible d'appel devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 24 janv. 1862, précité.

8. ... Et que, par suite, elle ne pouvait, à défaut de caractère définitif, être prise en considération pour l'application des peines de la récidive. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 174, n° 20, avec les renvois.

9. A plus forte raison, le condamné ne peut-il être déchu de son droit lorsque, trompé par la fausse qualification de jugement en dernier ressort, donnée à la sentence, il a, par un pourvoi, manifesté son intention de réagir contre la condamnation qui l'a frappé. — D. P. 86. 1. 179, note 2.

10. On ne saurait admettre qu'un pourvoi, œuvre personnelle du condamné, ait pu relever le ministère public de son inaction et faire courir contre son auteur, en l'absence de toute signification, le délai spécifié par l'art. 174. — Cr. r. 20 mars 1884 (motifs), D. P. 86. 1. 179-180.

11. Il en est ainsi alors surtout que le pourvoi en cassation formé par le condamné, ayant été suivi d'un désistement dont il a été régulièrement donné acte, doit être considéré comme non avenu. — Cr. r. 20 mars 1884, précité.

12. De même, une fin de non-recevoir ne peut, à l'égard du *pourvoi* contre un jugement de simple police, être tirée de ce que le condamné, demandeur au pourvoi, a exécuté ce jugement. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 22 nov. 1884, D. P. 85. 1. 428.

13. ... Alors surtout que le travail fait depuis le jugement par le contrevenant a été par lui interrompu et qu'on ne saurait y voir un acquiescement par voie d'exécution au jugement. — Même arrêt.

14. Il y a lieu d'appliquer la même règle au droit d'*opposition*. — J. G. *Acquiescement*, 912, 913.

15. Décidé, cependant, en sens contraire, que l'exécution volontaire d'un jugement par défaut forme un acquiescement qui rend non recevable l'opposition. — Cr. c. 5 nov. 1829, J. G. *Acquiescement*, 913.

16. Au surplus, si la décision contient plusieurs chefs distincts et séparés, l'exécution des uns n'emporte pas acquiescement aux autres chefs. — J. G. *Acquiescement*, 914. — V. le numéro suivant.

17. Ainsi, lorsqu'un jugement de simple police a condamné le prévenu à l'amende, aux dépens et à la démolition de constructions faites sans autorisation de l'autorité locale, le payement de l'amende et des frais ne peut constituer un acquiescement à la partie du jugement concernant la démolition. — C. cass. de Belgique (*et non* Bruxelles), 1er mars 1841, J. G. *Acquiescement*, 914.

18. D'une manière générale, il n'est pas permis à la partie condamnée d'acquiescer volontairement à la décision qui la frappe autrement qu'en laissant expirer les délais du recours qui lui est ouvert. — J. G. *Acquiescement*, 901.

19. Toutefois, la règle ne reçoit son application qu'à l'égard des décisions portant condamnation à des peines. S'il s'agit de réparations civiles ou pécuniaires, la partie condamnée est liée par l'acquiescement qu'elle a donné aux décisions prononçant ces réparations. — J. G. *Acquiescement*, 902. — V. *infrà*, art. 199.

20. ... Sous la réserve, d'ailleurs, que le juge du fait peut, par une appréciation souveraine, décider que l'acquiescement à un jugement de simple police portant condamnation à une réparation civile a été le résultat d'une erreur et que, par suite, l'appel de ce jugement est recevable. — Cr. r. (sur ce moy.) 26 janv. 1856, D. P. 57. 5. 5 ; *Bull. crim.*, n° 35.

§ 2. — *Jugements de simple police dont on peut ou non appeler.*

A. — Portée du droit d'appel accordé par l'art. 172. — Exceptions à ce droit.

21. Sous la Constitution de l'an 3 (art. 233) et sous le Code du 3 brumaire an 4 (art. 153), tous les jugements des tribunaux de simple police étaient en dernier ressort, et ne pouvaient être attaqués que par la voie de la cassation. — J. G. *Appel criminel*, 64 ; *Degrés de juridiction*, 653-3°.

22. ... Même pour incompétence ou excès de pouvoir. — J. G. *Appel criminel*, 64.

23. L'art. 172 a établi, pour les matières de simple police, quand il y a condamnation à l'emprisonnement ou que la condamnation s'élève à 5 fr. outre les dépens, la garantie des deux degrés de juridiction, comme elle existe en matière correctionnelle et en matière civile. — J. G. *Appel criminel*, 65.

24. Mais à la faculté d'appeler ainsi délimitée des exceptions ont été établies... par l'art. 192, qui confère au tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un fait dans lequel il voit les caractères d'une simple contravention de police, le droit de statuer *en dernier ressort*, à moins que le ministère public ou la partie civile ne requièrent le renvoi. — J. G. *Appel criminel*, 65, 79. — V. *infrà*, art. 192, texte et nos 51 à 70.

25. ... Par l'art. 505, lorsque la condamnation (à une peine de simple police) est prononcée pour tumulte à l'audience. — J. G. *Appel criminel*, 65, 84. — V. *infrà*, art. 505.

26. ... Enfin par l'art. 18 de la loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, qui attribue aux autorités sanitaires la connaissance exclusive des contraventions de police commises dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, en interdisant l'appel (comme aussi le pourvoi en cassation) contre les jugements émanés de ces autorités. — J. G. *Appel criminel*, 85. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, I, v° *Salubrité publique*, L. 3 mars 1822, art. 18, et n° 183.

27. D'autre part, l'art. 172, n'étant qu'une dérogation à la règle qui prohibait antérieurement tout appel, doit être restreint dans ses termes. — J. G. S. *Appel criminel*, 16. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2737. — Comp.: J. G. *Appel criminel*, 72. — V. *infrà*, nos 67 et suiv.

28. Toutefois, la disposition de l'art. 172 qui permet l'appel des jugements de simple police prononçant un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires au-dessus de 5 fr. est générale et absolue en ce sens « que la nécessité de son exécution n'est point subordonnée au caractère du moyen par lequel le jugement peut être attaqué ». — J. G. *Appel criminel*, 66. — Cr. c. 11 févr. 1819, *ibid.*

29. Ainsi, il suffit qu'un jugement de simple police prononce un emprisonnement, pour que l'appel n'en puisse pas être déclaré non recevable par le motif que ce jugement a fait une fausse application de la loi pénale et que la voie de la cassation est seule ouverte à raison de cette fausse application. — Même arrêt.

B. — Comment se règle, pour les jugements visés par l'art. 172, la recevabilité de l'appel.

30. — I. — Tandis que la compétence doit être fixée *ab origine litis* et qu'ainsi elle se règle soit par le maximum de la peine, soit par la demande des parties, la recevabilité de l'appel se règle, non sur les conclusions des parties, mais *sur les condamnations prononcées*. — J. G. *Appel criminel*, 67 : *Degrés de juridiction*, 656. — J. G. S. *Appel criminel*, 17. — Cr. c. 5 sept. 1811, J. G. *Appel criminel*, 67. — Req. 11 mars 1813, *ibid.* — Cr. c. 4 août 1838, J. G. *Degrés de juridiction*, 656. — Comp.: Cr. c. 20 févr. 1829, J. G. *Appel criminel*, 67 *in fine*. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 350 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 716, sur l'art. 172, n° 4 ; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 400 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 6 ; Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, ch. 59, p. 163 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, n° 19 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2737 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 686 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 587, p. 737.

31. — II. — Pour qu'il y ait lieu à l'appel, il suffit, d'après l'art. 172, que les diverses condamnations prononcées, amendes, restitutions, réparations civiles, s'élèvent, *par leur réunion*, à plus de 5 fr., quelle que puisse être d'ailleurs la modicité du montant de chacune d'elles prise séparément. — J. G. *Appel criminel*, 68. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2738 ; Garraud, *op. cit.*, n° 587, p. 737.

32. La loi ne fait exception à cette règle que pour les dépens. — *Ibid.* — V. les deux numéros suivants.

33. Jugé que, les frais de fourrière ayant le caractère de dépens, et non de réparations civiles, il n'y a pas lieu, en matière de simple police, de les compter parmi les condamnations dont le montant est pris en considération pour déterminer si le jugement est susceptible d'appel. — Cr. r. 19 nov. 1859, D. P. 61. 5. 140-141.

34. ... Et cela, alors même qu'ils n'ont pas été liquidés dans le jugement et que la durée de la fourrière a excédé huit jours, surtout si le prévenu a à s'imputer de n'avoir pas fait pour arrêter ces frais les diligences auxquelles il était autorisé. — Même arrêt.

35. On doit faire entrer dans la supputation du total de la condamnation la valeur de toute chose susceptible d'appréciation qui y est comprise. — J. G. *Appel criminel*, 68.

36. ... Par exemple, la valeur des objets dont la confiscation est prononcée. — *Ibid.*

37. De même, les dommages-intérêts auxquels le juge de simple police a condamné la partie civile envers le prévenu doivent être pris en considération dans la détermination du premier ou du dernier ressort. — Cr. r. 6 déc. 1849, D. P. 50. 5. 130.

38. Ainsi, la partie civile condamnée envers le prévenu à 150 fr. de dommages-intérêts en réparation du « préjudice considérable » que son action mal fondée a causé à celui-ci a la faculté d'interjeter appel, et, si elle a négligé d'exercer la voie de l'appel,

elle est non recevable à se pourvoir en cassation. — Même arrêt.

39. — III. — D autre part, lorsqu'un jugement prononce condamnation à *plusieurs* amendes pour plusieurs contraventions comprises dans la même poursuite, il y a lieu de totaliser les amendes pour savoir si le jugement est susceptible d'appel. — J. G. S. *Appel criminel*, 18. — Cr. non-recev. 24 mars 1873, D. P. 73. 1. 272, et note. — Cr. r. 2 août 1883, D. P. 84. 1. 144. — Cr. r. 20 mars 1884, D. P. 86 1. 179-180. — Cr. c. 29 mai 1884, *Bull. crim.*, n° 183. — Cr. non-recev. 13 nov. 1884, J. G. S. *Degrés de juridiction*, 233. — Cr. c. 5 juin 1890, D. P. 91. 1. 44. — Cr. r. 28 juill. 1894, D. P. 95. 1. 159-160. — Cr. non recev. 18 déc. 1896, D. P. 97. 1. 329. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 20; Garraud, *op. cit.*, n° 587, p. 737, note 2. — Comp. : J. G. S. *Degrés de juridiction*, 233.

40. ... Quoique les contraventions comprises dans la même poursuite soient distinctes. — *Ibid.*

41. Cette interprétation résulte du texte même de l'art. 172, dans lequel le mot *amendes* est employé au pluriel, et se justifie d'ailleurs par cette considération que, lorsque plusieurs contraventions sont réunies dans une seule poursuite, la situation du prévenu s'aggrave et l'expose à une application plus sévère des peines portées par la loi. — Cr. non recev. 24 mars 1873, précité. — Cr. r. 20 mars 1884, précité. — Cr. c. 29 mai 1884, précité. — Cr. c. 5 juin 1890, précité.

42. Mais, si la jurisprudence de la cour de cassation est aujourd'hui constante à cet égard, la cour de cassation avait décidé, par deux arrêts, que le jugement de simple police qui, statuant sur plusieurs contraventions distinctes, prononce à raison de chacune d'elles une amende inférieure au taux du dernier ressort n'est pas susceptible d'appel, bien que ce taux soit dépassé par le montant cumulé des amendes. — J. G. S. *Appel criminel*, 18. — Cr. c. 31 août 1854, D. P. 54. 1. 373, et note. — Cr. r. 19 nov. 1859, D. P. 61. 5. 140.

43. Et cette solution a été encore consacrée par un jugement plus récent du tribunal de la Seine. — Trib. corr. de la Seine, 17 janv. 1884, J. G. S. *Degrés de juridiction*, 233 *in fine*.

44. En faveur d'une opinion intermédiaire, on soutient que, même dans la seconde opinion, il y aurait lieu de réserver le cas où il existe, entre les contraventions à raison desquelles un individu a été condamné par un même jugement, un lien assez étroit pour qu'on ne doive y voir en quelque sorte qu'une même infraction plusieurs fois répétée. — Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 8. — D. P. 54. 1. 373, note 1 *in fine*. — Comp. : Cr. r. 2 août 1883 (motifs), D. P. 84. 1. 144.

45. L'interprétation qui a prévalu supprime la question de savoir si un jugement de simple police qui, statuant sur plusieurs contraventions distinctes, prononce, à raison de certaines d'entre elles, des condamnations à des amendes supérieures au taux du dernier ressort est susceptible d'appel dans ceux de ses chefs qui prononcent des condamnations supérieures au taux du dernier ressort, sans l'être en même temps pour les autres. — Comp. : D. P. 54. 1. 373, note 2.

46. ... Et fait disparaître toute difficulté relative à une contrariété possible de décisions dans le cas où les contraventions sont identiques et où le jugement qui les condamne se fonde sur une même appréciation. — *Ibid.*

47. — IV. — Inversement, il est constant que les condamnations prononcées par le tribunal de simple police contre plusieurs prévenus, sur des poursuites séparées, ne sont pas susceptibles d'appel, si chacune d'elles est inférieure au taux du dernier ressort, bien que les instances aient été jointes et que le taux du dernier ressort soit dépassé par le montant cumulé des amendes. — Cr. c. 24 juill. 1829, J. G. *Appel criminel*, 73. — Cr. c. 1er août 1829, *ibid.* — Cr. c. 29 nov. 1850, D. P. 50. 5. 126-127.

48. ... Par le motif que la jonction des instances ordonnée par le juge n'a pas changé la position particulière des prévenus et n'a laissé à la charge de chacun d'eux que la condamnation individuelle qui l'a frappé. — Cr. c. 29 nov. 1850, précité.

49. Et le jugement qui prononce ces condamnations ne peut même pas être frappé d'appel par l'individu déclaré responsable de l'ensemble desdites condamnations. — Même arrêt. — En ce sens : Morin, *op. cit.*, v° Appel, n° 8. — V. cependant : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 20 *in fine*.

50. — V. — Les condamnations d'une valeur indéterminée sont présumées excéder 5 fr. et rendent, en conséquence, susceptibles d'appel les jugements des tribunaux de simple police qui prononcent ces condamnations. — J. G. *Appel criminel*, 69 ; *Cassation*, 184. — J. G. S. *Appel criminel*, 19. — Cr. r. 20 févr. 1847, D. P. 47. 4. 60. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2738. — V. *infrà*, n°s 51 à 57.

51. Ainsi sont susceptibles d'appel :... le jugement de simple police qui, outre qu'il prononce une amende de moins de 5 fr., ordonne aux inculpés de creuser un fossé sur leur propriété suivant un tracé fait par le maire. — Cr. r. 3 mai 1833, D. P. 48. 5. 10; J. G. *Commune*, 693-4° (*et non* 5°).

52. ... Le jugement qui condamne le prévenu non seulement à 5 fr. d'amende et aux dépens, mais aussi à obtempérer à la sommation de faire des travaux conformément à un règlement municipal ou à une ordonnance de police. — Cr. r. 24 avr. 1834, J. G. *Cassation*, 184-3°.

53. ... Le jugement qui prononce, outre la condamnation à l'amende de 5 fr., une injonction d'enlever les matériaux placés par le prévenu sur la voie publique. — Cr. r. (sur ce moy.) 9 août 1828, J. G. *Appel criminel*, 69.

54. ... Le jugement qui condamne le prévenu à 1 fr. d'amende, aux dépens et à la démolition d'ouvrages construits en contravention à un arrêté de police locale. — Cr. r. 25 juin 1830, J. G. *Cassation*, 184-1° ; *Appel criminel*, 69.

55. ... Le jugement qui prononce, non seulement une amende de 5 fr., mais encore la démolition de tous les travaux faits en contravention d'un règlement de police. — Cr. r. (sur ce moy.) 8 janv. 1830, J. G. *Appel criminel*, 69. — Cr. r. (sur ce moy.) 26 janv. 1856, D. P. 56. 5. 136-137; *Bull. crim.*, n° 35.

56. ... Et ce, « à titre de réparation civile et pour effacer le dommage fait à l'intérêt public de la viabilité ». — Cr. r. (sur ce moy.) 26 janv. 1856, précité.

57. ... Le jugement qui, en même temps qu'il prononce une amende au-dessous de 5 fr., ordonne l'enlèvement d'une plantation d'arbres. — Cr. r. 7 juill. 1838, J. G. *Appel criminel*, 69 ; *Degrés de juridiction*, 657-2° ; *Cassation*, 184-2°.

58. Bien plus, le tribunal saisi de l'appel d'un jugement de simple police, qui, outre une amende de moins de 5 fr., a ordonné d'enlever la terre indûment déposée par le contrevenant sur la voie publique, n'a pas le droit d'apprécier, afin de déclarer l'appel non recevable, la valeur de ce chef indéterminé de condamnation, et de décider, par exemple, que la dépense de l'enlèvement dont il s'agit, jointe à l'amende et aux dépens, n'excède pas la somme de 5 fr.: une semblable appréciation constitue un excès de pouvoir. — Cr. c. 29 janv. 1835, J. G. *Appel criminel*, 70.

59. Mais la défense de récidiver faite par un jugement de simple police ne peut être considérée comme une condamnation d'une valeur indéterminée, rendant susceptible d'appel ce jugement qui ne prononce, outre ladite défense, qu'une condamnation à 2 fr. d'amende et aux frais. — Cr. c. 30 juill. 1825, J. G. *Appel criminel*, 71, *Cassation*, 184 *in fine*.

60. — VI. — Le principal de l'amende doit seul être pris en considération, abstraction faite des décimes, au point de vue de la compétence et du droit d'appel. — Cr. c. 13 avr. 1894, D. P. 95. 1. 133. — En ce sens ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 587, p. 737, note 2. — En sens contraire : Metz, 17 déc. 1868 (motifs), D. P. 69.2. 78-80; — Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1415 *in fine*.

61. Spécialement, un jugement de tribunal de simple police qui condamne à une amende de 5 fr. n'est pas susceptible d'appel, bien que l'amende, par l'addition des décimes, dépasse le chiffre de 5 fr. — Cr. c. 13 avr. 1894, précité.

62. Sans doute, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, il faut, pour la fixation de la durée de la contrainte par corps, tenir compte, non seulement du principal de l'amende, mais encore des décimes. — D. P. 95. 1. 133, note 1-2. — V. *Code pénal annoté*, Appendice aux art. 52-53, L. 22 juill. 1867, art. 9, n° 43. — V. cependant, en sens contraire, J. G. S. *Contrainte par corps*, 86.

63. C'est par application de cette jurisprudence que les trois jugements annulés par l'arrêt du 13 avr. 1894 précité avaient admis que le montant des décimes devait être ajouté au principal de l'amende pour la fixation du taux du dernier ressort. — D. P. 95. 1. 133, note 1-2.

64. Toutefois, cette conclusion n'était pas rationnelle. — Même note.

65. Sans doute, l'on conçoit aisément que la contrainte par corps, mode d'exécution de la condamnation pécuniaire, soit appliquée jusqu'à payement intégral. — Même note.

66. Mais les règles sur la compétence et le droit d'appel, fondées sur la nature et la gravité des infractions, n'ont pas pu être subordonnées aux variations des lois fiscales et ne pourraient être modifiées que par une disposition expresse. — Cr. c. 13 avr. 1894, précité. — Note précitée. — Comp. : D. P. 69. 1. 161, note 1, et D. P. 69. 2. 78, note 2.

C. — Jugements non susceptibles d'appel.

67. La règle qui, antérieurement au Code d'instruction criminelle, déclarait les jugements de simple police non susceptibles d'appel est maintenue *pour tous les cas non compris dans les termes employés par l'art.* 172. — J. G. *Appel criminel*, 72. — J. G. S. *eod. v°*, 20.

68. Il en résulte, en premier lieu, qu'un jugement de simple police est en dernier ressort, non-seulement lorsqu'il prononce des condamnations n'excédant pas la somme de 5 fr., mais encore *lorsque aucune condamnation n'est prononcée*. — C. cass. de Belgique, 21 mai 1844 (motifs), J. G. *Degrés de juridiction*, 657-1° ; 663. — V. le numéro suivant.

69. Et la circonstance qu'un tel jugement a été qualifié en premier ressort ne suffit pas pour le rendre sujet à l'appel. — Cr. c. 19 juill. 1821, J. G. *Appel criminel*, 78 *in fine; Douanes*, 936-1°.

70. D'une manière générale, et par analogie du principe posé par l'art. 453 C. proc. civ., la *qualification fausse ou erronée* don-

née à un jugement de simple police est sans influence pour déterminer le premier ou dernier ressort. — J. G. *Cassation*, 185. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 453, nos 1 à 9; *Supplément au même Code*, no 5303.

71. Le caractère de premier ou de dernier ressort d'un jugement résulte non de la qualification exacte ou erronée que lui donne à cet égard le juge qui le prononce, mais de ses dispositions essentielles et des conséquences légales qui y sont attachées. — Cr. (sur la recevabilité) 13 janv. 1865, D. P. 69. 5. 49.

72. Ainsi l'énonciation dans un jugement de simple police qu'il est en premier ressort ne change rien au caractère réel de ce jugement. — Cr. (sur la recevabilité) 13 janv. 1865. précité. — (Cr. sur la recevabilité) 15 mars 1884, D. P. 85. 1. 132.

73. Il en résulte, en second lieu, que tout jugement de simple police qui prononce des *condamnations n'excédant pas la somme de* 5 *fr.* n'est pas susceptible d'appel. — Cr. c. 17 janv. 1823, J. G. *Appel criminel*, 74.

74. Jugé en conséquence :... que le tribunal correctionnel, saisi en appel, ne peut pas, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la partie civile, annuler un tel jugement comme incompétemment rendu. — Cr. c. 17 janv. 1823, précité.

75. ... Que le jugement qui ne prononce qu'une amende n'excédant pas 5 fr. est en dernier ressort et ne perd pas ce caractère parce qu'il contient une disposition par laquelle le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur l'action civile. — Cr. c. 24 juill. 1829, J. G. *Appel criminel*, 73. — Cr. c. 1er août 1829, *ibid.*

76. De même, la nature des exceptions que le juge est appelé à apprécier ne peut modifier le caractère du jugement et le rendre susceptible d'appel, lorsque le chiffre de la condamnation ne dépasse pas la limite du dernier ressort. — Cr. c. 29 nov. 1850, D. P. 50. 5. 130-131.

77. Par suite, un jugement du tribunal de simple police qui prononce, à titre d'amende, restitution et autres réparations, une condamnation inférieure à 5 fr. ne peut être déclaré susceptible d'appel par le motif que le moyen de défense invoqué par les prévenus présentait un intérêt spécial d'une valeur indéterminée. — Même arrêt.

78. Jugé, enfin, qu'un jugement de simple police qui ne prononce que des amendes ou réparations civiles n'excédant pas 5 fr. ne cesse pas d'être en dernier ressort, bien qu'il constate en même temps qu'une partie des contraventions imputées au défendeur a été l'objet d'une traité intervenu entre lui et le poursuivant, et qu'il déclare, en conséquence, décharger l'inculpé des contraventions antérieures à ce traité. — Cr. c. 2 déc. 1826, J. G. *Appel criminel*, 78.

79. ... Par la raison que la déclaration du tribunal de simple police à cet égard ne peut être considérée comme une homologation dudit traité, et qu'elle n'a pu donner à cet acte aucun effet civil, ni, dès lors, ajouter aux condamnations ni aux réparations civiles prononcées. — Même arrêt.

80. Il en résulte, en troisième lieu, que les décisions interlocutoires qui se bornent à statuer sur la *compétence* ou sur une *exception préjudicielle* ne sont pas en elles-mêmes susceptibles d'appel. — D. P. 80. 1. 234, note 2-3. — V. toutefois *infrà*, nos 81 et 82.

81. Ainsi, un jugement de simple police par lequel le tribunal s'est borné à statuer sur sa propre compétence ne peut être attaqué par la voie de l'appel et n'est susceptible que du pourvoi en cassation. — Cr. c. 18 juill. 1817, J. G. *Appel criminel*, 72. — Cr. c. 11 juin 1818, J. G. *Appel criminel*, 75; *Commune*, 1144. — Cr. r. 31 déc. 1818, J. G. *Appel criminel*, 72.

82. ... Soit que le tribunal se soit déclaré incompétent. — Cr. c. 18 juill. 1817, précité. — Cr. c. 11 juin 1818, précité.

83. ... Soit qu'il se soit déclaré compétent, puis ait renvoyé les parties devant la juridiction civile pour y faire statuer sur une question préjudicielle. — Cr. r. 31 déc. 1818, précité.

84. Ainsi encore, n'est pas recevable l'appel dirigé par le prévenu contre un jugement interlocutoire de simple police qui statue uniquement sur une exception préjudicielle. — J. G. S. *Appel criminel*, 20. — Cr. r. 25 juin 1824, J. G. *Appel criminel*, 76. — Cr. c. 20 févr. 1829, J. G. *Appel criminel*, 76; *Question préjudicielle*, 161-1°. — Cr. c. 31 août 1848 (motifs), D. P. 80. 1. 234, note 2-3; *Bull. crim.*, no 231. — Cr. c. 18 févr. 1858, D. P. 58. 5. 123. — Cr. c. 16 avr. 1880, D. P. 80. 1. 234-235.

85. ... Et surseoit à statuer au fond. — J. G. *Appel criminel*, 76. — Mêmes arrêts.

86. Mais, si le jugement de simple police sur le fond, qui a suivi le jugement interlocutoire, est valablement frappé d'appel par le prévenu, celui-ci peut provoquer devant le juge d'appel un nouvel examen sur l'exception préjudicielle qui a fait l'objet de la sentence d'avant dire droit. — D. P. 80. 1. 234, note 2-3. — Cr. c. 31 août 1848 (motifs), précité.

87. Ainsi jugé que le prévenu qui a interjeté appel du jugement sur le fond par lequel le tribunal de simple police a prononcé contre lui une condamnation excédant 5 fr. peut légalement remettre en discussion, devant le juge du second degré, la question préjudicielle résolue par le jugement interlocutoire. — Cr. c. 16 avr. 1880, précité.

88. D'autre part, lorsque l'objet et l'effet de deux jugements préparatoires sont tout à fait indivisibles (par exemple, quand ces jugements, rendus à l'occasion de contraventions identiques, ont sursis tous deux à statuer jusqu'après la solution de la question préjudicielle élevée par l'inculpé), il suffit que la voie de l'appel soit ouverte contre le second jugement, qui, pour le sursis, prononce contre l'inculpé des réparations civiles d'une valeur indéterminée, pour qu'appel puisse en même temps être utilement interjeté du premier jugement, s'il n'a point encore été exécuté. — Cr. c. 25 sept. 1835, J. G. *Appel criminel*, 77.

§ 3. — *Personnes qui peuvent appeler. — Irrecevabilité de l'appel incident.*

A. — La faculté d'appeler appartient au condamné, à la partie civilement responsable et à la personne qui a pris le fait et cause du prévenu.

89. Le faculté d'appeler des jugements de simple police appartient, dans les cas prévus par l'art. 172,... au contrevenant condamné. — J. G. *Appel criminel*, 86. — J. G. S. *eod. v°*, 23.

90. ... A la partie civilement responsable. — *Ibid.*

91. ... Et même à la personne qui a pris le fait et cause du prevenu et envers laquelle le jugement rendu contre ce dernier a réservé, par suite, audit prévenu toutes actions récursoires. — Cr. r. 11 juin 1831, J. G. *Appel criminel*, 87. — V. le numéro suivant.

92. Ainsi, le propriétaire qui, sur la poursuite dirigée contre son fermier pour infraction à un règlement d'eau, a, du consentement de la partie civile, pris fait et cause pour l'inculpé, peut interjeter appel du jugement rendu contre celui-ci si ce jugement, sans le frapper lui-même d'aucune condamnation personnelle, a réservé au fermier toutes les actions récursoires qu'il aviserait contre lui. — Même arrêt.

B. — La faculté d'appeler n'appartient pas au ministère public.

93. — I. — Au contraire, la faculté d'appeler n'est accordée dans aucun cas au ministère public. — J. G. *Appel criminel*, 88. — J. G. S. *eod. v°*, 23. — Cr. r. 29 mai 1812, J. G. *Appel criminel*, 89. — Cr. c. 28 août 1823, *ibid.* — Cr. r. 9 sept. 1825, *ibid.* — Cr. r. 24 févr. 1827, J. G. *Appel criminel*, 90. — Cr. r. 10 févr. 1848, D. P. 50. 5. 26-27. — Comp.: Cr. r. 4 févr. 1864 (motifs), D. P. 65. 1. 449-450. — Cr. r. 3 juin 1864 (motifs), *ibid.* — Cr. r. 3 mars 1866 (motifs), D. P. 67. 5. 57. — En ce sens : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, p. 532; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 401; Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, p. 163; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1866, art. 8150; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, no 2736, p. 422; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, no 21; Boitard (et Ém. Villey), *Leçons de droit criminel*, no 686; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 587, p. 736-737; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, no 1415. — Comp.: Albert Desjardins, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1883, p. 99 et suiv. — V. deux applications de ce principe, *infrà*, nos 98 et 99.

94. Le législateur ayant, en effet, dans l'art. 172, reglé le droit d'appel d'après la nature ou le taux de la condamnation prononcée, il en faut conclure que c'est exclusivement à la *partie condamnée* qu'il a entendu conférer ce droit exceptionnel. — J. G. *Appel criminel*, 88. — Cr. r. 10 févr. 1848, D. P. 50. 5. 26-27.

95. D'ailleurs, si le jugement acquitte au lieu de condamner, il est évident, d'après le texte littéral de l'art. 172, qu'il n'est pas susceptible d'appel. — Cr. r. 29 mai 1812 (motifs), J. G. *Appel criminel*, 89.

96. Et le ministère public, qui ne serait pas recevable à attaquer le jugement qui aurait acquitté le prévenu, ne peut pas être recevable à se plaindre qu'il lui inflige des peines trop douces. — Même arrêt.

97. ... Et à appeler *a minimâ*. — J. G. *Appel criminel*, 89.

98. Spécialement, le ministère public n'est pas recevable à appeler d'un jugement de simple police, sous le prétexte que ce jugement, au lieu de condamner à l'amende chacun des inculpés personnellement, et tous solidairement, ne les a condamnés solidairement qu'à une seule amende. — Cr. r. 24 févr. 1827, précité.

99. D'autre part, le ministère public ne peut, sur l'appel du contrevenant, proposer des moyens d'incompétence tendant à aggraver la position de celui-ci, en le faisant renvoyer devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 29 sept. 1831, J. G. *Appel criminel*, 91.

100. Les jugements de simple police n'étant pas susceptibles d'appel de la part du ministère public, il y a lieu à cassation sans renvoi du jugement correctionnel qui a statué sur l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement de simple police qui acquitte le prévenu. — Cr. c. 28 juill. 1894, D. P. 95. 1. 517-518.

101. — II. — Si les jugements des tribunaux de simple police, quel que soit le taux des condamnations, sont toujours en dernier ressort par rapport au ministère public, à qui n'appartient, dans aucun cas, la voie ordinaire de l'appel, l'exercice du droit d'attaquer par la voie extraordinaire du pourvoi en cassation les jugements des tribunaux de simple police n'est ouvert, même pour le ministère public, que *lorsque la décision*, devenue définitive, *n'est plus susceptible d'être réformée par une voie de recours ordinaire*. — Cr. r. 3 mars 1866, D. P. 67. 5. 57. — V. *infrà*, nos 102 et 103.

102. Dès lors, le ministère public lui-même ne peut les attaquer par le pourvoi en cassation qu'à l'expiration du délai d'opposition ou du délai d'appel. — Note de M. Sarrut, D. P. 94. 1. 193, note 1-2-3.

103. ... Sauf dans le cas où et à l'égard des parties en faveur desquelles un acquittement a été prononcé. — Même note. — V. *infrà*, art. 177, nos 14 à 17.

C. — La faculté d'appeler n'appartient pas à la partie civile, sauf si elle a été condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu.

104. Par la raison exposée *suprà*, n° 94, la voie de l'appel est aussi fermée à la *partie civile* qui n'a point obtenu les réparations par elle réclamées. — J. G. *Appel criminel*, 88 — J. G. S. *eod. v°*, 23. — Cr. c. 10 avr. 1812, J. G. *Appel criminel*, 89. — Cr. c. 26 mars 1813, *ibid.* — Cr. c. 20 févr. 1823, *ibid.* — Cr. c. 20 nov. 1846, D. P. 47. 4. 17.

105. ... Alors même que le tribunal se serait déclaré incompétent sur l'un des chefs de sa demande. — Cr. c. 20 nov. 1846, précité.

106. Mais que faut-il décider dans le cas où la partie civile a été *condamnée* elle-même *envers le prévenu* (en l'hypothèse prévue par l'art. 159) à des dommages-intérêts excédant la somme de 5 fr. ? — J. G. *Appel criminel*, 92. — J. G. S. *cod. v°*, 24. — V. les numéros suivants.

107. Il y a lieu d'admettre alors la recevabilité de l'appel de la partie civile. — J. G. *Appel criminel*, 92 (obs.). — Trib. corr. Perpignan, 16 févr. 1883, *Le Droit* du 27 oct. 1883. — En ce sens: Rodière, *Elémens de procédure criminelle*, p. 401-402; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, p. 532; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2736; Garraud, *op. cit.*, n° 587, p. 736; Laborde, *op. cit.*, n° 1415, p. 755, note 1. — En sens contraire : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 21 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux de simple police*, n° 532. — Comp. : Boitard (et Edm. Villey), *op. cit.*, n° 686, p. 662-663.

108. ... Par la raison que l'art. 172 ne distingue pas entre les réparations dont l'inculpé est passible et celles auxquelles le plaignant peut lui-même être condamné. — J. G. *Appel criminel*, 92 (obs.).

109. ... Et que la loi, pour ouvrir l'appel, n'exige que trois conditions : 1° une condamnation qui soit personnelle à la partie qui appelle ; 2° que cette condamnation, si elle est pécuniaire, ait pour objet soit une amende, soit une restitution, soit une réparation civile ; 3° qu'elle excède la somme de 5 fr. — J. G. S. *Appel criminel*, 24. — Faustin Hélie, *loc. cit.* — Garraud, *loc. cit.*

D. — Irrecevabilité de l'appel incident.

110. L'appel incident peut-il avoir lieu en matière de simple police ? — J. G. *Appel incident*, 180. — V. les numéros suivants. — Comp., sur l'appel incident en matière civile : *Code de procédure civile annoté*, art. 443, nos 564 et s. ; *Supplément au même Code*, nos 5168 et s.

111. Pour soutenir que l'appel incident est recevable, et l'est en tout état de cause, un auteur ancien (Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 509) se fonde sur ce que cet appel est autorisé en matière civile lors de l'appel principal des sentences des juges de paix, et sur ce que l'art. 174 dispose que l'appel des jugements de simple police sera suivi et jugé dans la même forme que l'appel des sentences des juges de paix. — J. G. *Appel incident*, 180.

112. Mais il y a lieu d'adopter l'opinion contraire. — J. G. *Appel criminel*, 99 : *Appel incident*, 180 (obs.). — Comp.: Carnot, *op. cit.*, t. 1, p. 718, sur l'art. 172, observ. addit. nos 6 et 7.

113. ... D'une part, parce que, l'art. 174 ayant fixé par une disposition générale et expresse le délai de l'appel, sans modifier cette fixation de délai pour l'appel incident, ainsi que l'a fait l'art. 443 C. proc. civ., on en doit conclure que, pour les matières de simple police, le législateur a rejeté toute distinction entre l'appel incident et l'appel principal, et a entendu soumettre ces deux appels au même délai. — J. G. *Appel incident*, 180.

114. ... D'autre part, et surtout, parce que, la faculté d'appeler en cette matière n'appartenant qu'à la partie condamnée, celle-ci ne peut, en prenant la voie de l'appel, l'ouvrir au ministère public et à la partie civile, alors que la loi la leur fermait. — *Ibid.* — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Appel incident, § 2.

115. ... Tandis que la faculté accordée à l'intimé, en matière civile, d'appeler incidemment en tout état de cause, repose sur ce qu'il est présumé n'avoir acquiescé d'abord au jugement qu'autant que son adversaire s'y soumettrait aussi, de sorte que cette condition ne s'étant pas réalisée, son acquiescement est sans cause, et, partant, doit être sans effet. — J. G. *Appel criminel*, 99.

116. Jugé, en ce sens, que l'appel émané de la partie civile, quoique relevé incidemment, n'est pas recevable, alors qu'il n'a été prononcé contre elle aucune des condamnations qui, aux termes de l'art. 172, peuvent autoriser l'appel en matière de simple police. — Cr. c. 24 juill. 1818, J. G. *Appel criminel*, 99 ; *Appel incident*, 180 *in fine* ; *Acquiescement*, 919.

§ 4. — *Délais de l'appel des jugements de simple police.*

117. V. *infrà*, art. 174, nos 10 à 30.

§ 5. — *Formes de l'appel des jugements de simple police.*

118. V. *infrà*, art. 174, nos 31 à 55.

§ 6. — *Juridiction devant laquelle est porté l'appel des jugements de simple police.*

119. V. *infrà*, art. 174, nos 1 à 9.

§ 7. — *Effet suspensif de l'appel des jugements de simple police.*

120. V. *infrà*, art. 173, nos 1 et s.

§ 8. — *Procédure et jugement sur l'appel des jugements de simple police.*

121. V. *infrà*, art. 174, nos 58 à 92, art. 175, nos 1 et s., et art. 176, nos 1 et s.

Art. 173.

L'appel sera suspensif. — C. instr. crim. art. 203.

DIVISION.

§ 1. — *Portée de la règle de l'art.* 173 (n° 1).
§ 2. — *Sanction de la règle de l'art.* 173 (n° 5).
§ 3. — *Exceptions à la règle de l'art.* 173 (n° 6).

§ 1er. — *Portée de la règle de l'art.* 173.

1. Il ne faut pas conclure des expressions de l'art. 173 que l'exécution du jugement ne soit suspendue que par l'*acte d'appel* et qu'elle puisse être poursuivie, même pendant le délai de l'appel, tant que l'appel n'a pas encore été formé. — J. G. *Appel criminel*, 113.

2. L'art. 173 doit, au contraire, être interprété par l'art. 203-2°, portant qu'en matière correctionnelle il doit être sursis à l'exécution du jugement *pendant le délai et l'instance d'appel*. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 203.

3. Les expressions de l'art. 173 signifient seulement que, pendant toute la durée de l'instance d'appel, le jugement ne peut être exécuté, et ne décident pas la question de savoir si, pendant le délai accordé pour interjeter appel, l'exécution de la sentence peut avoir lieu. — J. G. *Appel criminel*, 113. — Toulouse, 29 août 1834, J. G. *ibid.*

4. Dès lors, il y a lieu de s'en référer au principe général, formellement consacré par l'art. 203-2°, en vertu duquel une condamnation ne peut être appliquée qu'autant qu'elle est définitive. — Arrêt précité. — En ce sens ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 719, sur l'art. 173, n° 1 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2742.

§ 2. — *Sanction de la règle de l'art.* 173.

5. Le tribunal de simple police ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner, nonobstant opposition ou appel, l'exécution provisoire de son jugement. — Cr. r. (*et non* c.) 11 juill. 1850, *Bull. crim.*, n° 218. — V. *suprà*, art. 165, nos 5 à 8.

§ 3. — *Exceptions à la règle de l'art.* 173.

6. L'art. 173 reçoit exception dans les cas où il s'agit de jugements qu'un texte de loi déclare exécutoires par provision. — J. G. *Appel criminel*, 114.

7. ... Tels que ceux rendus, en vertu des art. 10, 11 et 12 C. proc. civ., contre les individus qui ont manqué au respect dû à la justice ou commis une insulte envers le juge de paix. — Cr. r. 25 mars 1813, J. G. *Appel criminel*, 114, 94. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 12.

Art. 174.

L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix (L. 6 avr. 1897) (1). — C. instr. crim. art. 176, 203. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Appel en matière crimi-*

(1) *Ancien art.* 174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile : il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

nelle, p. 237, note, n° 1 ; Rapport au Corps législatif, J. G. *Appel en matière criminelle*, p. 237, note, n° 10.

Exposé des motifs de la loi du 6 avr. 1897, *Sénat, session ordinaire de* 1895, n° 113; Rapport de M. de Cabasianca au Sénat, *Sénat, session extraordinaire de* 1895, n° 11; Rapport de M. Flandin à la Chambre des députés, *Chambre des députés, session ordinaire de* 1897, n° 2340. — D P. 97. 4. 25, note 4, et 26, note 1.

L'art. 174 a été complété par le texte suivant :

Décret du 18 août 1810,

Contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5876 — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1501.)

Art. 9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugements rendus par les tribunaux de simple police.

DIVISION.

§ 1. — *Tribunal d'appel compétent* (n° 1).
§ 2. — *Délais de l'appel* (n° 10).
A. — Point de départ et durée du délai d'appel (n° 10).
a. — *Législation antérieure à la loi du 6 avril* 1897 : *nécessité d'une signification pour faire courir le délai d'appel à l'égard de tous les jugements* (n° 10).
b. — *Législation actuelle* (n° 16).
B. — Augmentation du délai d'appel à raison des distances (n° 25).
C. — Délai de l'appel incident (n° 28).
D. — Délai de l'appel des jugements interlocutoires (Renvoi) (n° 29).
E. — Délai de l'appel des jugements du juge de paix statuant comme juge civil (n° 30).
§ 3. — *Formes de l'appel* (n° 31).
A. — Suivant quel mode l'appel doit être interjeté (n° 31).
a. — *Législation antérieure à la loi du 6 avril* 1897 (n° 31).
I. — Faculté d'interjeter appel par déclaration au greffe ou par exploit signifié au ministère public et contenant citation (n° 31).
II. — Conditions requises pour la validité de l'appel par voie de notification au ministère public (n° 39).
b. — *Législation actuelle* (n° 44).
B. — Conditions requises pour la validité de l'appel par voie de déclaration au greffe (n° 46).
C. — Notification à la partie civile : caractère obligatoire et formes de cette notification (n° 47).
D. — Sanction du défaut de notification au ministère public en cas de notification à la partie civile (n° 54).
§ 4. — *Effet de l'appel interjeté, après des condamnations conjointes ou solidaires, par un seul ou quelques-uns seulement des contrevenants* (n° 56).
§ 5. — *Procédure et jugement sur l'appel* (n° 58).
A. — Les appels des jugements de simple police doivent être suivis et jugés comme matières sommaires (n° 58).
B. — Evocation du fond par le tribunal d'appel (n° 68).
C. — Etendue de la compétence du tribunal d'appel (n° 78).
D. — La position de l'appelant ne peut être aggravée sur son appel (n° 85).

---

§ 1er. — *Tribunal d'appel compétent.*

1. L'appel des jugements de simple police est porté au tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le tribunal dont la sentence est attaquée. — J. G. *Appel criminel*, 93.

2. Toutefois, lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi, comme juge d'appel, d'une affaire de simple police sur laquelle il avait été précédemment statué en première instance, en rejetant le déclinatoire par une décision ultérieurement infirmée en appel, il ne peut retenir la connaissance de l'affaire et se déclare légalement en état de suspicion légitime. — Cr. renv. 25 mai 1832, J. G. *Compét. crim.*, 503. — V. *infrà*, art. 542.

3. L'appel de *tous* les jugements de simple police, quand ce recours est ouvert, doit être porté au tribunal correctionnel. — J. G. S. *Appel criminel*, 25.

4. Et la compétence du tribunal correctionnel, comme juge supérieur de l'appel des décisions du tribunal de simple police, est déterminée par la nature, non de l'affaire ou de la peine encourue, mais de la juridiction qui a prononcé en premier ressort. — Cr. c. 8 mars 1873, D. P. 74. 1. 48.

5. Il en résulte, en premier lieu, que l'appel doit être porté au tribunal correctionnel même quand la question jugée par le tribunal de simple police est une question civile et peut être considérée comme de la compétence du tribunal civil. — D. P. 74. 1. 48, note 1.

6. Il en résulte, en second lieu, que, lorsque les tribunaux de paix prononcent contre une partie qui s'est écartée du respect dû à la justice, ou qui s'est rendue coupable envers eux d'irrévérence grave, les condamnations pénales autorisées par les art. 10 et 11 C. proc. civ., l'appel de leurs jugements, en cette matière, doit être porté, non devant le tribunal civil supérieur, mais devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 25 mars 1813, J. G. *Appel criminel*, 94.

7. ... Par la raison que les tribunaux de paix n'usent du pouvoir, dont la loi les a investis, de punir ces infractions que comme remplissant à cet égard les fonctions de tribunaux de simple police. — Même arrêt.

8. Il en résulte, en troisième lieu, que c'est devant le tribunal correctionnel, et non devant la cour d'appel, que doit être porté l'appel d'un jugement du tribunal de simple police, prononçant une condamnation à une peine correctionnelle pour délit d'outrage à l'audience envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. c. 8 mars 1873, D. P. 74. 1. 48.

9. Jugé, toutefois, en sens contraire, que le juge de simple police qui réprime un délit commis à son audience par l'application d'une peine correctionnelle prononce comme juge correctionnel en vertu de la prorogation de compétence résultant des art. 504 et 505 du présent Code, et que, dès lors, l'appel de son jugement doit être porté, non devant le tribunal correctionnel comme en matière de simple police, mais devant la cour d'appel comme en matière correctionnelle. — Trib. de Châtillon-sur-Seine, 10 juill. 1862, D. P. 62. 3. 80, et note 1-2. — Douai, 16 août 1869, D. P. 70. 2. 114, et note 2. — Trib. de Guingamp, 7 déc. 1871, D. P. 72. 3. 39.

§ 2. — *Délais de l'appel.*

A. — Point de départ et durée du délai d'appel.

a. — *Législation antérieure à la loi du 6 avril 1897 : nécessité d'une signification pour faire courir le delai d'appel à l'égard de tous les jugements.*

10. Sous l'empire de l'art. 174 ancien, l'appel devant être interjeté « dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile », la notification de la sentence au prévenu était nécessaire pour faire courir le délai de l'appel à l'égard des jugements de condamnation des tribunaux de simple police (susceptibles d'appel). — J. G. *Appel criminel*, 65. — J. G. S. *eod. vo*, 26. — Cr. r. 7 juill. 1864, D. P. 65. 5. 21. — Cr. r. 20 mars 1884, D. P. 86. 1. 179-180.

11. ... Et, par suite, pour rendre définitifs tous les jugements de simple police qui prononçaient un emprisonnement ou condamnaient à des amendes, restitutions et autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr.

12. ... Sans qu'il y eût lieu de distinguer entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. — J. G. *Appel criminel*, 95. — J. G. S. *eod. vo*, 26. — Cr. r. 7 juill. 1864, précité. — Cr. r. 20 mars 1884, précité. — V. aussi les autres arrêts cités *infrà*, n° 14.

13. ... A la différence de ce qui existe en matière correctionnelle. — J. G. *Appel criminel*, 95. — V. *infrà*, art. 203, texte et n° 127.

14. Ainsi, le délai de l'appel d'une sentence de simple police, même contradictoire, était de dix jours à compter de sa signification. — Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. *Appel criminel*, 95. — Cr. c. 14 nov. 1861, D. P. 65. 1. 451. — Cr. r. 7 juill. 1864, D. P. 65. 5. 21.

15. Jugé, quant aux conditions requises pour la validité de la signification des jugements de simple police (dans une espèce où la signification n'était, d'ailleurs, pas envisagée comme point de départ du délai d'appel), que le prévenu, condamné par défaut en simple police, n'est pas recevable à prétendre devant la cour de cassation que la signification du jugement est nulle comme ayant été faite à une personne n'ayant pas qualité pour la recevoir, s'il résulte des constatations de l'exploit « qu'elle a été faite à domicile, en conformité de l'art. 174, et l'exploit remis en copie audit lieu, au mandataire légal ou officieux du prévenu ». — Cr. r. 7 juill. 1864, D. P. 65. 5. 168. — Comp., sur la solution admise en matière civile, *Code de procédure civile annoté*, art. 68, n° 89.

b. — *Législation actuelle.*

16. Aucune raison plausible ne permettait de justifier la différence qui existait, quant au point de départ du délai de l'appel des décisions contradictoires, entre les dispositions qui s'appliquaient aux sentences de simple police et les dispositions qui visaient les jugements rendus par les tribunaux correctionnels. — Exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 6 avr. 1897 (*Sénat, session ordinaire de* 1895, n° 113). — Rapport de M. de Casabianca au Sénat sur le même projet de loi (*Sénat, session extraordinaire de* 1895, n° 11).

17. La suppression de la formalité de la signification pour les jugements de simple police prononcés contradictoirement, tout en simplifiant la procédure, permettra de réaliser une économie notable au point de vue des frais de justice. — Exposé des motifs précité. — Rapport précité.

18. ... Qui restaient en grande partie à la charge du Trésor. — Rapport précité.

19. ... Si bien qu'en fait, jusqu'en 1895,

plus de 40,000 jugements rendus par les tribunaux de simple police du département de la Seine n'ont pas été signifiés en vue d'éviter des frais dont le recouvrement a été reconnu impossible, et sont demeurés ainsi sans suite. — Rapport précité. — V. cependant les prescriptions édictées pour l'exécution de ces jugements, sous l'empire de l'art. 174 ancien, par une circulaire du garde des sceaux du 23 févr. 1887, *infrà*, art. 197, n° 24.

20. La non-exécution de ces jugements a eu pour conséquence de soustraire de nombreux contrevenants à l'application des peines de la récidive, puis que ces peines ne peuvent recevoir leur application qu'après une première condamnation devenue définitive et légalement portée à la connaissance du condamné. — Rapport précité. — Rapport de M. Flandin à la Chambre des députés (*Chambre des députés, session ordinaire de* 1897, n° 2340). — V., sur la nécessité d'une condamnation définitive pour l'application des peines de la récidive, *Code pénal annoté*, art. 483, n°s 85 à 88; et, sur les conditions exigées, sous l'empire de l'art. 174 ancien, pour que les condamnations contradictoires fussent définitives en matière de simple police, *Code pénal annoté*, art. 56, n°s 35 à 38.

21. C'est pourquoi, à la date du 27 mai 1895, le Gouvernement a présenté au Sénat un projet de loi tendant à modifier l'art. 174 ainsi qu'il suit : « L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel ; cet appel sera interjeté *dans les dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, et, si le jugement est par défaut*, dans les dix jours *au plus tard* de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences de justice de paix ».

22. Ce projet de loi (devenu la loi du 6 avr. 1897, a été adopté par le Sénat dans sa séance du 21 nov. 1895 et par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 1897. — *Journal officiel*, *Débats parlementaires*, Sénat, session extraordinaire de 1895, p. 919; Chambre des députés, session ordinaire de 1897, p. 879-880.

23. ... Avec une disposition additionnelle acceptée par le Gouvernement. — *Ibid.* — V., sur cette disposition additionnelle, *infrà*, n°s 44 et 45.

24. La même réforme est appliquée en Algérie depuis et en vertu de l'art. 62 *in fine* de l'ordonnance du 26 sept. (insérée au *Bulletin des lois* le 8 oct.) 1842. — Rapport précité de M. de Casabianca au Sénat. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, III, v° *Procédure pénale en Algérie et en Tunisie*, Ord. 26 sept. 1842, art. 62.

B. — Augmentation du délai d'appel à raison des distances.

25. Malgré le silence de l'art. 174, le délai d'appel doit être augmenté, à raison des distances. — J. G. *Appel criminel*, 98.

26. ... Et augmenté d'un jour par trois myriamètres. — J. G. *Appel criminel*, 98.

27. ... Comme dans le cas de l'art. 203. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 203, n°s 182 à 193. — Comp.: *Code de procédure civile annoté*, art. 1013, n°s 39 à 79; *Supplément au même Code*, n°s 10012 à 10022.

C. — Délai de l'appel incident.

28. L'art. 443 C. proc. civ., qui autorise l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause, est inapplicable en matière de simple police. — J. G. *Appel criminel*, 99. — V., sur l'appel incident en matière de simple police, *suprà*, art. 172, n°s 105 à 111.

D. — Délai de l'appel des jugements interlocutoires.

29. Dans quel délai doit être interjeté l'appel des jugements interlocutoires? — V., sur la recevabilité de l'appel des jugements interlocutoires, *suprà*, art. 172, n°s 80 à 88, et *infrà*, art. 203. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 451, n°s 16 et s.

E. — Délai de l'appel des jugements du juge de paix statuant comme juge civil.

30. Lorsque le juge de paix a statué comme juge civil et sans le concours du ministère public, le délai de l'appel contre son jugement est de trente jours, d'après l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 (et était de trois mois antérieurement à cette loi) sans que le tribunal devant lequel cet appel est porté puisse le déclarer non recevable, sur le motif qu'à raison de l'objet de la contestation le juge de paix a dû prononcer comme juge de simple police, et qu'en conséquence l'appel interjeté après les dix jours de la signification l'a été tardivement. — J. G. *Appel criminel*, 97. — Cr. c. 26 déc. 1826, *ibid.* — Comp.: *Code de procédure civile annoté*, art. 16, n° 1, et *Appendice au titre* 1er, L. 25 mai 1838, art. 13, texte et n°s 7, 8; *Supplément au même Code*, n°s 280 à 283.

§ 3. — *Formes de l'appel.*

A. — Suivant quel mode l'appel doit être interjeté.

a. — *Législation antérieure à la loi du 6 avril* 1897.

I. — Faculté d'interjeter appel par déclaration au greffe ou par exploit signifié au ministère public et contenant citation.

31. En se bornant à régler le *délai* de l'appel des jugements de simple police, et comment il serait *suivi* et *jugé*, sans s'occuper du mode suivant lequel il devait être interjeté, le législateur avait laissé aux parties la faculté de l'interjeter, à leur choix, ou par déclaration au greffe, suivant le droit commun en matière correctionnelle, ou par exploit signifié au ministère public et contenant citation devant le tribunal qui doit statuer sur l'appel. — J. G. *Appel criminel*, 104. — J. G. S. *eod. v°*, 27. — Cr. c. 3 août 1833 (motifs), J. G. *Appel criminel*, 104. — Cr. r. 28 juin 1845 (motifs), D. P. 45. 1. 311. — Cr. r. 22 nov. 1867 (motifs), D. P. 68. 1. 288. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 311; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, *Tribunaux de simple police*, n° 541 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2741. — V. cependant, en sens contraire, *infrà*, n° 38.

32. Par suite, il avait été jugé, d'une part, que l'appel d'un jugement de simple police pouvait être formé *par une déclaration faite au greffe de la justice de paix*. — J. G. *Appel criminel*, 103. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 déc. 1826, J. G. *Appel criminel*, 103, 78. — Cr. r. 6 août 1829, J. G. *Appel criminel*, 103. — Cr. c. 3 août 1833, J. G. *Appel criminel*, 103-104. — Cr. r. 28 juin 1845, D. P. 45. 1. 311. — V. le numéro suivant.

33. ... Et que, dans ce cas, l'appelant n'était pas tenu, en outre, de notifier cet appel au ministère public. — J. G. *Appel criminel*, 105. — J. G. S. *eod. v°*, 28. — Mêmes arrêts.

34. ... Par la raison que le ministère public, chargé par la loi de surveiller l'exécution des jugements, ne pouvait être censé ignorer le dépôt au greffe d'un acte ayant pour objet de mettre obstacle à cette exécution. — Cr. r. 28 juin 1845, précité. — J. G. *Appel criminel*, 103 *in fine*.

35. Dès lors, et la déclaration faite au greffe étant équipollente, quant à la régularité de l'appel, à une notification directe, devait avoir, quant à la prescription de l'action publique, les mêmes effets. — Cr. r. 28 juin 1845, précité. — V. *infrà*, art. 640.

36. Il avait été jugé, d'autre part, que l'appel d'un jugement de simple police pouvait être formé *par exploit signifié au ministère public et contenant citation devant le tribunal qui doit statuer sur l'appel*. — J. G. *Appel criminel*, 104. — Cr. r. 1er juill. 1826, J. G. *Appel criminel*, 104. — Cr. r. 22 nov. 1867, D. P. 68. 1. 288. — V. le numéro suivant.

37. ... Sans qu'il fût besoin d'une déclaration au greffe. — Mêmes arrêts. — Mais, en sens contraire, *infrà*, n° 38.

38. Jugé, contrairement à cette jurisprudence et à la doctrine de la plupart des auteurs, que l'appel formé contre un jugement de simple police par exploit signifié au parquet du procureur de la République était nul, et que la déclaration d'appel devait être faite au greffe du tribunal qui avait rendu le jugement, conformément à la règle édictée par l'art. 203. — J. G. S. *Appel criminel*, 27. — Douai, 16 août 1869, D. P. 70. 2. 114. — En ce sens : Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 2, n° 2141.

II. — Conditions requises pour la validité de l'appel par voie de notification au ministère public.

39. Si les prévenus, qui avaient l'option, choisissaient la notification de l'appel au ministère public, l'appel pouvait être signifié... soit au ministère public près le tribunal de simple police. — J. G. *Appel criminel*, 106.

40. ... Soit au ministère public près le tribunal qui devait statuer sur l'appel. — *Ibid.* — Cr. c. 27 août 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 sept. 1834, J. G. *ibid.*

41. ... C'est-à-dire au procureur de la République près le tribunal du ressort. — Mêmes arrêts. — J. G. *Ministère public*, 50-3°.

42. ... Par la raison que le ministère public est indivisible ; que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police sont les délégués ou les substituts du procureur de la République du ressort, comme celui-ci est lui-même le substitut du procureur général. — Mêmes arrêts. — V. toutefois, sur la valeur de ces motifs, J. G. *Appel criminel*, 106 (obs.).

43. Pouvait même être déclaré recevable, nonobstant l'exception tirée par le ministère public de ce que l'appel ne lui avait pas été signifié, l'appel d'un jugement de simple police qui, sur la poursuite du ministère public, avait condamné un individu pour contravention à un arrêté municipal, alors qu'il avait été suppléé à la signification au ministère public par une notification au maire, qui s'était constitué l'adversaire de l'appelant, en concluant contre lui en première instance, conjointement avec le ministère public, et avait fait signifier le jugement frappé d'appel, puis qui avait défendu au fond devant le tribunal d'appel, sans opposer aucune exception. — J. G. *Appel criminel*, 107. — Cr. r. 3 mai 1833, J. G. *Commune*, 693-4°.

b. — *Législation actuelle.*

44. En législation, le droit d'option, qui était consenti ainsi par la jurisprudence en l'absence de disposition relative à la forme de l'appel, peut être considéré comme sans utilité: c'est pourquoi une disposition additionnelle au projet de loi tendant à modifier l'art. 174 a été présentée par M. Tillaye, membre de la commission du Sénat, pour instituer comme mode unique d'appel celui qui est prescrit pour les jugements correc-

tionnels par l'art. 203, la déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. — Rapport de M. de Casabianca au Sénat sur le projet de loi devenu la loi du 6 avr. 1897. (*Sénat, session extraordinaire de* 1895, n° 11).

45. Cette disposition additionnelle, acceptée par la commission du Sénat, a été adoptée par le Sénat lui-même, puis par la Chambre des députés : en vertu de l'art. 174 nouveau, l'appel doit être interjeté *par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 174.

B. — Conditions requises pour la validité de l'appel par voie de déclaration au greffe.

46. Même avant l'art 174 nouveau, qui contient à cet égard une disposition formelle, il y avait lieu de décider que l'appel d'un jugement de simple police n'aurait pas été valablement formé par une déclaration faite au greffe *du tribunal qui devait statuer sur l'appel.* — En sens contraire : J. G. *Appel criminel*, 102 *in fine*. — Comp., sur le greffe où doit être faite la déclaration d'appel des jugements correctionnels, *infrà*, art. 203, texte et n^os^ 2 à 26.

C. — Notification à la partie civile. — Caractère obligatoire et formes de cette notification.

47. L'appel doit aussi être signifié à la partie civile, s'il y en a une au procès. — J. G. *Appel criminel*, 108.

48. Il n'est pas nécessaire que cette signification soit faite à la personne ou au domicile réel de l'intimé ; il suffit qu'elle le soit au domicile élu. — *Ibid.*

49. Ainsi jugé, par argument des art. 68 et 183 combinés. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 déc. 1826, J. G. *Appel criminel*, 108,78. — V. *suprà*, art. 68, n° 2, et *infrà*, art. 183, n^os^ 3 à 12.

50. L'appelant n'est pas tenu, même pour la signification de l'appel à la partie civile, d'observer, à peine de nullité, les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour les appels des justices de paix. — J. G. *Appel criminel*, 109. — V. le numéro suivant.

51. Ainsi l'appel n'est pas nul, bien que l'exploit d'ajournement ne fasse pas mention de la profession et du domicile de l'appelant, ou que l'ajournement ait été donné à bref délai. — J. G. *Appel criminel*, 109. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 déc. 1826, précité.

52. De même, l'appel ne peut être annulé sur le motif qu'il ne contient pas constitution d'un avoué. — J. G. *Appel criminel*, 110. — V. *infrà*, n^os^ 63 et 64.

53. Lorsque plusieurs plaignants ont procédé et déclaré agir, devant le tribunal de simple police, solidairement, tant pour eux que pour leurs coïntéressés, dont ils se sont portés forts, l'appel formé contre le jugement intervenu en cet état n'est pas nul, pour avoir été signifié seulement à l'un des plaignants, alors que cet acte a imposé à celui qui en a reçu copie la charge d'en donner connaissance aux autres plaignants. — Cr. r. 11 juin 1831, J. G. *Appel criminel*, 111,87.

D. — Sanction du défaut de notification au ministère public en cas de notification à la partie civile.

54. Lorsque le prévenu a interjeté appel par exploit signifié seulement à la partie civile, sans que, d'ailleurs, l'appel ait été déclaré au greffe, le défaut de notification au ministère public ne constitue pas une nullité radicale de l'appel, susceptible d'être déclarée d'office et nonobstant l'acceptation du débat. — Cr. c. 16 avr. 1858, D. P. 58. 5. 19. — J. G. S. *Appel criminel*, 28.

55. ... Et cette irrégularité ne peut avoir d'autres conséquences légales que de donner au ministère public, qui n'avait pas connaissance de cet appel, le droit de demander, avant tout débat au fond, le renvoi de l'affaire à une autre audience. — Même arrêt (motifs).

§ 4. — *Effet de l'appel interjeté, après des condamnations conjointes ou solidaires, par un seul ou quelques-uns seulement des contrevenants.*

56. Lorsque, entre plusieurs individus condamnés conjointement, un seul a interjeté appel dans les délais de l'art. 174, cet appel ne peut avoir d'effet que dans l'intérêt de l'appelant, et non des autres condamnés qui ont acquiescé par leur silence à la décision du premier juge. — Cr. c. 9 févr. 1837, J. G. *Appel criminel*, 100.

57. De même, lorsqu'une femme condamnée par un tribunal de simple police, personnellement à l'amende, et solidairement avec son mari à des dommages-intérêts envers la partie civile, laisse écouler les délais sans en appeler, il n'appartient pas au tribunal correctionnel, saisi par l'appel que le mari a interjeté, en ce qui concerne la solidarité prononcée contre lui, d'évoquer le fond de l'affaire, et d'en connaître à l'égard de la femme. — Cr. c. 24 juill. 1818, J. G. *Appel criminel*, 101 ; *Acquiescement*, 919.

§ 5. — *Procédure et jugement sur l'appel.*

A. — Les appels des jugements de simple police doivent être suivis et jugés comme matières sommaires.

58. Les appels des jugements de simple police, devant être suivis et jugés « dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix », doivent être suivis et jugés *comme matières sommaires* (C. proc. civ. art. 404). — J. G. *Appel criminel*, 116. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 404, n^os^ 1 et 2.

59. ... C'est-à-dire sur une simple citation. — J. G. *Appel criminel*, 116. — V. le numéro suivant.

60. ... Sans autres procédures ni formalités (C. proc. civ. art. 405). — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 405, n^os^ 1 et s.

61. Toutefois, cette règle ne doit être suivie qu'autant que l'instruction sommaire peut se concilier avec les autres règles tracées par le Code d'instruction criminelle et dont l'observation, quant aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur appel de jugements de simple police, est prescrite par l'art. 176. — J. G. *Appel criminel*, 116. — V. *infrà*, art. 176.

62. D'autre part, l'art. 174, en prescrivant que les appels des jugements de simple police seront suivis et jugés « dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix » *se borne* à exiger que ces appels soient instruits *sommairement.* — J. G. *Appel criminel*, 110 *in fine*.

63. Ainsi, les prévenus de simple police, appelants des sentences qui les ont frappés, ne sont pas tenus de constituer avoué, bien que cette forme soit usitée en matière civile. — Cr. c. 11 oct. 1834, J. G. *Avoué*, 189. — Cr. c. 7 avr. 1837, *ibid.*

64. ... Par la raison que, devant les tribunaux correctionnels, et, d'une manière générale, en matière de répression, le ministère des avoués est purement facultatif, même lorsqu'on prend des conclusions à fins civiles. — J. G. *Appel criminel*, 110.

65. La formalité du rapport, prescrite par l'art. 209 pour le jugement des appels de police correctionnelle, n'est point exigée pour le jugement des appels de simple police. — Cr. c. 3 juill. 1852, D. P. 52. 1. 224.

66. A plus forte raison, l'amende de fol appel établie par l'art. 475 C. proc. civ. ne peut être prononcée en matière d'appel de simple police. — J. G. *Appel criminel*, 128. — J. G. S. *eod. v°*, 30. — Cr. c. 19 juin 1817, J. G. *Appel criminel*, 128. — Cr. c. 12 juin 1823, *ibid.* — Cr. c. 16 juin 1883, D. P. 84. 1. 140.

67. ... Par la raison que la disposition de l'art. 174 est uniquement relative aux formes de la poursuite et du jugement, et qu'on ne peut considérer l'amende de fol appel, qui a le caractère d'une peine, comme une forme qui appartienne soit à l'instruction, soit au jugement. — *Ibid.* — D. P. 84. 1. 140, note 3.

B. — Evocation du fond par le tribunal d'appel.

68. En ordonnant que les appels des jugements de simple police seront suivis et jugés dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix, l'art. 174 établit une règle toute différente de celle qu'édicte l'art. 215 pour les appels en matière correctionnelle, et prescrit implicitement le renvoi, suivant les cas, à l'art. 473 C. proc. civ., reconnu applicable, dans le silence du liv. 1 du même Code, aux appels des sentences des justices de paix. — Cr. c. 26 août 1853 (motifs), D. P. 53. 1. 277-278. — V., sur la portée de l'obligation d'évoquer le fond édictée par l'art. 215, *infrà*, art. 215, n^os^ 5 à 14. — V. aussi, sur la portée de l'art. 473 C. proc. civ., *Code de procédure civile annoté*, art. 473, n° 124.

69. En conséquence, l'*obligation* d'évoquer le fond, en cas d'annulation pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, n'est pas applicable aux tribunaux correctionnels jugeant en appel les sentences des tribunaux de simple police. — V. les autorités citées *infrà*, art. 215, n° 6.

70. Quant à l'art. 473 C. proc. civ., la *faculté* qu'il accorde ne peut s'exercer que dans le cas où la cause est disposée à recevoir jugement et qu'autant qu'il est statué sur le fond par une seule et même décision. — J. G. *Appel criminel*, 125. — Cr. règl. de juges (*et non* cass.), 22 mars 1821, J. G. *Degrés de juridiction*, 679. — Cr. r. 1^er^ juill. 1869 (motifs), précité. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 473, n^os^ 169 à 184 ; *Supplément au même Code*, n^os^ 6279 à 6281.

71. Par suite, quand un tribunal correctionnel a prononcé, par un premier jugement, l'annulation, pour vice de forme, d'un jugement de simple police et la condamnation aux dépens contre le plaignant, sans statuer en même temps sur le fond, il a épuisé sa juridiction et ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se ressaisir de la cause pour statuer sur le fond. — Cr. règl. de juges, 22 mars 1821, précité.

72. Au surplus, la règle de l'art. 473 C. proc. civ. n'a plus d'application possible quand c'est le fond même qui a été débattu et décidé par le premier juge, et que l'appel a nécessairement investi la juridiction supérieure de la connaissance de tout le procès ; cette juridiction n'a pas alors besoin d'évoquer le fond dont elle est régulièrement et complètement saisie ; il n'y a plus à revenir au premier ressort, qui est épuisé ; enfin, rien ne s'oppose à ce que le tribunal d'appel ... use de la plénitude du droit d'instruire, en recourant aux avant-faire-droit qu'il croit nécessaires, ni à ce qu'il prononce, s'il le trouve préférable, la nullité du jugement pour vice de forme ou autre cause par une première décision, et qu'il ordonne un plus amplement informé devant lui sur le fond. — Cr. c. 26 août 1853, précité. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 473, n^os^ 129 et 130 ; *Supplément au même Code*, n° 6244.

73. En conséquence, un tribunal correctionnel, saisi de l'appel d'un jugement de simple police qui a prononcé au fond, interprète et applique faussement l'art. 473 C. proc. civ. quand, après avoir infirmé cette décision. il renvoie les parties devant un autre tribunal de simple police pour être procédé de nouveau sur la contravention. — Même arrêt.

74. Jugé, dans le même sens, que le tribunal correctionnel ne peut, après avoir infirmé un jugement de simple police frappé d'appel, renvoyer devant une autre juridiction de simple police le jugement de la contravention poursuivie. — Cr. c. 15 juin 1839, J. G. *Degrés de juridiction*, 682.

75. ... Et que le juge de renvoi applique faussement la règle de l'autorité de la chose jugée et viole celle de sa compétence, s'il ne se déclare pas incompétent, et se tient pour légalement saisi par respect pour l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

76. Jugé, de même, que le tribunal de police correctionnelle qui, sur l'appel du condamné, annule la sentence du tribunal de simple police pour vice de forme (dans l'espèce, pour défaut de prestation, par les témoins, du serment prescrit par l'art. 155) doit, en outre, se trouvant saisi de la connaissance entière du procès, statuer sur le fond même du litige, soit immédiatement, soit après enquête préalable, s'il ne se croit pas suffisamment éclairé, et encourt la cassation en omettant de le faire et en se bornant à statuer sur une question de forme. — Cr. c. 26 déc. 1872, D. P. 73. 5. 156.

77. Jugé encore, dans le même sens, qu'un tribunal de simple police a épuisé sa juridiction lorsqu'il a définitivement prononcé sur la contravention, en sorte que, si le juge d'appel annule ce jugement sans statuer sur la contravention, le tribunal de simple police devant lequel est reproduite la même contravention, par voie de citation, doit se déclarer incompétent. — Cr. c. 25 juill. 1846, D. P. 46. 4. 92; J. G. *Compét. crim.*, 276.

C. — Etendue de la compétence du tribunal d'appel.

78. Lorsque, par suite d'une opposition dirigée contre un jugement de simple police et de la citation qui a suivi ladite opposition, ce tribunal s'est trouvé saisi de toute l'affaire avec pouvoir de statuer au fond, le tribunal jugeant l'appel de ce jugement, sur renvoi après cassation, peut également prononcer sur la question du fond. — Cr. r. 14 févr. 1834, J. G. *Degrés de juridiction*, 683; *Jugement par défaut*, 443-3°.

79. D'autre part, si les jugements rendus par les tribunaux de simple police qui ne sont pas susceptibles d'appel ne peuvent être attaqués pour cause d'incompétence, ou par tout autre moyen de droit donnant ouverture à cassation que devant la cour de cassation, il ne s'ensuit point que, dans les cas où ces tribunaux rendent des jugements *susceptibles d'appel*, le tribunal correctionnel saisi dudit appel ne soit pas compétent pour statuer sur tous les moyens proposés contre lesdits jugements, même sur les moyens tirés de l'incompétence. — Cr. r. 24 déc. 1824 (2 arrêts) (motifs), J. G. *Appel criminel*, 123.

80. Car il serait contraire à toutes les règles de procéder que le tribunal d'appel ne pût connaître que d'une partie des moyens de l'appelant, et qu'un même jugement, à raison de la compétence et du fond, dût être attaqué simultanément devant le tribunal d'appel quant au fond et devant la cour de cassation quant à la compétence. — Mêmes arrêts (motifs).

81. Ainsi, les jugements de simple police régulièrement attaqués par appel peuvent être annulés par le tribunal correctionnel, non seulement par des moyens tirés du fond, mais encore par tous moyens d'incompétence ou autres sur lesquels il n'appartiendrait qu'à la cour de cassation de statuer s'il s'agissait de jugements en dernier ressort. — J. G. *Appel criminel*, 123. — Mêmes arrêts.

82. Jugé, de même, que le tribunal correctionnel saisi de l'appel d'une sentence qui prononce l'emprisonnement ou une amende de plus de 5 fr. ne peut pas, sous le prétexte que cette sentence a été incompétemment rendue, se déclarer lui-même incompétent; il doit recevoir l'appel et annuler la décision attaquée. — Cr. c. 15 juill. 1820, J. G. *Appel criminel*, 124.

83. Mais le tribunal correctionnel qui, sur appel d'un jugement de simple police, reconnaît que le fait, apprécié dans les termes de la citation, échappait à la compétence du tribunal de police, et annule en conséquence le jugement pour cause d'incompétence, refuse avec raison d'en retenir la connaissance, en se fondant sur ce qu'il n'en est saisi que comme juge de simple police du second degré. — Cr. r. 21 août 1863, D. P. 63. 5. 83-84.

84. A ce titre il n'a pas plus de pouvoir que le tribunal lui-même dont la sentence lui est déférée, et sa juridiction est renfermée dans les mêmes limites. — Même arrêt.

D. — La position de l'appelant ne peut être aggravée sur son appel.

85. La règle que la position du prévenu ne peut être aggravée sur son appel est applicable en matière de condamnations de simple police. — J. G. S. *Appel criminel*, 29. — V., sur cette règle, *infrà*, art. 202.

86. Et le tribunal saisi par l'appel de l'inculpé n'a pas le pouvoir d'aggraver la position de l'appelant... en augmentant la peine prononcée contre lui en première instance. — J. G. *Appel criminel*, 126.

87. ... Ou en renvoyant l'appelant en état de prévention devant la juridiction correctionnelle. — J. G. *Appel criminel*, 126. — Cr. c. 19 févr. 1813, J. G. *ibid.*

88. Il ne peut pas donner aux faits de la prévention une qualification plus grave et prononcer contre l'appelant une peine correctionnelle. — Cr. c. 24 août 1838, J. G. *Appel criminel*, 126. — Cr. c. 23 nov. 1865, D. P. 67. 5. 24.

89. Il ne pourrait modifier la qualification du délit qu'à la condition qu'il ne doive résulter de ce changement aucune augmentation de peine. — D. P. 77. 1. 45, note 1.

90. A plus forte raison, il commet un excès de pouvoir lorsque, sans méconnaître la qualification légale attribuée au fait poursuivi et réprimé par le jugement de simple police, mais en se fondant sur la possibilité d'un fait essentiellement différent, et en substituant à la contravention déjà réprimée la prévention nouvelle d'un délit non encore justifié, il annule le jugement rendu par le tribunal de simple police et ordonne de nouvelles poursuites, quoiqu'il ne soit saisi que par le seul appel du condamné. — Cr. c. 26 mars 1847, D. P. 47. 4. 15.

91. Il ne peut que confirmer le jugement attaqué ou l'infirmer en faveur de l'appelant. — J. G. *Appel criminel*, 126.

92. Décidé, par application de ces règles: ... que lorsque le prévenu condamné par le tribunal de simple police pour injure simple a seul interjeté appel, le tribunal correctionnel ne peut, alors surtout qu'il n'a été saisi d'aucune réclamation sur la compétence, décider que le fait constitue une injure *publique* et appliquer à l'appelant une amende correctionnelle. — Cr. c. 23 nov. 1865, D. P. 67. 5. 24.

93. ... Qu'un tribunal correctionnel, saisi uniquement par l'appel des prévenus, ne peut pas transformer en un délit d'outrage envers un fonctionnaire public la contravention d'injures simples qui a motivé la condamnation prononcée par le tribunal de simple police. — Cr. r. 4 févr. 1876, D. P. 77. 1. 45-46.

94. ... Et que, par suite, c'est à bon droit que le jugement d'un tribunal correctionnel ainsi saisi écarte les dispositions de l'art. 638 du présent Code concernant la prescription en matière de délits pour faire application à la cause des règles établies par l'art. 640 du présent Code relativement à la prescription des contraventions de simple police. — Même arrêt.

95. Décidé aussi que le ministère public, qui ne peut attaquer le jugement d'un tribunal de simple police que par la voie du pourvoi en cassation, ne peut former, contre la décision intervenue sur l'appel du prévenu, un pourvoi qui tendrait à faire constater à la charge de ce dernier un délit, ou à faire déclarer constantes des contraventions non retenues par le premier juge, et par suite à faire prononcer ultérieurement contre lui une condamnation plus rigoureuse que celle dont il a été frappé en première instance. — Cr. r. 25 mars 1854, D. P. 55. 5. 22-23.

Art. 175.

Lorsque, sur l'appel, le procureur du Roi [*de la République*] **ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. —** C. instr. crim. art. 153, 154 et 155 à 158.

DIVISION.

§ 1. — *Faculté, pour le tribunal d'appel, d'admettre ou de refuser l'audition de témoins requise. — Limites de cette faculté* (n° 1).
§ 2. — *Audition d'office, par le tribunal d'appel, de témoins dont l'audition n'a pas été requise par les parties* (n° 17).
§ 3. — *Renonciation des parties à l'audition de témoins par elles requise* (n° 20).
§ 4. — *Sanction du défaut de citation et d'audition de témoins dont l'audition a été requise et ordonnée* (n° 23).

§ 1er. — *Faculté, pour le tribunal d'appel, d'admettre ou de refuser l'audition de témoins requise. — Limites de cette faculté.*

1. La disposition de l'art. 175 donne au tribunal d'appel la faculté d'admettre ou de refuser l'audition des témoins proposés, suivant qu'elle lui paraît plus ou moins utile à la manifestation de la vérité. — J. G. *Appel criminel*, 117, 322. — Cr. r. 12 nov. 1863, D. P. 64. 1. 245.

2. ... Et ne lui impose pas l'obligation d'entendre ces témoins. — J. G. *Appel criminel*, 117.

3. ... Soit qu'il s'agisse d'entendre derechef les témoins déjà ouïs en première instance, soit qu'il s'agisse d'entendre de nouveaux témoins. — J. G. *Appel criminel*, 322. — Cr. r. 12 nov. 1863 (motifs), précité.

4. En conséquence, il ne peut résulter de l'appréciation du tribunal d'appel à cet égard

ouverture à cassation. — J. G. *Appel criminel*, 322. — Cr. r. 12 nov. 1863, précité.

5. De même, lorsque, sur l'appel d'un jugement de simple police, le ministère public, au lieu d'user de la faculté de faire citer de nouveaux témoins à l'appui de la poursuite, se borne, après le rapport de l'affaire, et lorsqu'elle se trouve ainsi engagée, à demander le renvoi à quinzaine pour faire entendre de nouveaux témoins, il entre dans les attributions du tribunal d'appel de refuser ce renvoi en décidant que le supplément d'enquête ne lui paraît avoir aucune utilité et que l'instruction est complète et ne laisse rien à désirer. — Cr. r. 26 déc. 1845, D. P. 46. 4. 475.

6. Mais, s'il appartient au tribunal d'appel, quand il se croit suffisamment éclairé, de refuser d'entendre des témoins dont l'audition est requise, notamment des témoins dont le ministère public requiert l'audition, il ne peut fonder ce refus sur ce que le procureur de la République qui les a fait citer n'y avait pas été autorisé par le tribunal. — J. G. *Appel criminel*, 117. — Cr. c. 25 nov. 1824, *ibid.* — Cr. c. 24 sept. 1831, J. G. *Témoin*, 340-1°. — V. *infrà*, art. 190, nos 85 à 89.

7. A plus forte raison, c'est en vain que le juge d'appel se fonde, pour rejeter une demande à fin d'audition de témoins, sur ce que la décision frappée d'appel fait foi jusqu'à inscription de faux des faits qu'elle constate et ne peut, par suite, être débattue par la preuve testimoniale, puisque tout jugement frappé d'appel est, par ce fait même, sujet à réformation et destitué, par conséquent, de force probante. — Cr. c. 27 nov. 1885, *Bull. crim.*, n° 329.

8. Le tribunal d'appel ne peut refuser l'audition de nouveaux témoins que comme inutile :... soit parce que les faits qu'on demande à prouver ne sont pas pertinents. — J. G. *Appel criminel*, 324.

9. ... Soit parce qu'il n'est pas vraisemblable que ces faits soient à la connaissance des nouveaux témoins désignés. — *Ibid.*

10. ... Soit enfin parce que ces mêmes faits paraissent suffisamment prouvés. — *Ibid.*

11. Quant à la faculté de refuser la réaudition des témoins entendus en première instance, elle appartient au tribunal du second degré, soit qu'il ait été saisi directement de l'affaire par l'appel de l'une des parties, soit qu'il l'ait été par un renvoi de la cour de cassation : dans l'un et l'autre cas, le juge d'appel peut se borner à consulter les notes d'audience tenues par le greffier du tribunal dont émane le jugement attaqué. — J. G. *Appel criminel*, 322.

12. Quoique non requise ou offerte en première instance, l'audition de témoins peut être demandée en cause d'appel, et doit y être admise, si elle paraît utile à l'instruction de la cause. — J. G. *Appel criminel*, 118. — V. le numéro suivant.

13. Et on ne saurait prétendre, par interprétation de l'art. 175, que le pouvoir d'entendre de nouveaux témoins en appel doit être limité au seul cas où il y a eu en première instance un commencement de preuve testimoniale. — J. G. *Témoin*, 403. — Comp.: Cr. c. 3 févr. 1820, J. G. *Appel criminel*, 118 ; *Témoin*, 403 ; *Procès-verbal* 289. — Cr. r. 11 juin 1831, J. G. *Appel criminel*, 87.

14. D'autre part, il n'y a point de motifs pour ne pas appliquer à l'instruction des affaires en cause d'appel comme à l'instruction poursuivie devant les premiers juges la disposition absolue de l'art. 154, portant que les contraventions peuvent être prouvées par témoins. — J. G. *Appel criminel*, 118. — V. les deux numéros suivants.

15. Et si, aux termes de l'art. 175, il est loisible aux juges d'appel d'entendre ou de refuser d'entendre les témoins dont l'audition est requise soit par les parties, soit par le ministère public, cette faculté doit nécessairement cesser lorsque, à défaut de procès-verbal qui constate le délit et de témoins entendus en première instance, la preuve testimoniale est requise en cause d'appel. — Cr. c. 27 nov. 1885, *Bull. crim.*, n° 329. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

16. Dans ce cas, les modes légaux de preuve pour ou contre le prévenu établis par l'art. 154 doivent être suppléés en tout état de cause. — Même arrêt. — V., sur les pouvoirs du juge de simple police relativement à l'audition des témoins, *suprà*, art. 153, nos 106 à 140 et 195 à 204.

§ 2. — *Audition d'office, par le tribunal d'appel, de témoins dont l'audition n'a pas été requise par les parties.*

17. Les tribunaux d'appel peuvent-ils entendre *d'office* des témoins dont l'audition n'est requise ni par le ministère public, ni par le prévenu, ni par la partie civile? — J. G. *Témoin*, 406. — V. les numéros suivants.

18. Il semble résulter des termes de l'art. 175 qu'une nouvelle audition de témoins ne doit être ordonnée que sur la demande de l'une des parties, et non d'office. — J. G. *Appel criminel*, 119 ; *Témoin*, 406.

19. Mais, en sens inverse, on peut dire que la faculté pour les tribunaux d'éclairer leur religion par tous les éléments de preuve dont ils peuvent disposer est une faculté de droit commun, qui ne saurait être restreinte que par un texte prohibitif, et que l'art. 175 ne contient aucune prohibition qui doive interdire au juge d'appel d'ordonner d'office ce supplément d'instruction. — J. G. *Témoin*, 406. — Comp.: J. G. *Appel criminel*, 119 (obs.); *Témoin*, 408 *in fine*.

§ 3. — *Renonciation des parties à l'audition de témoins par elles requise.*

20. Les parties admises à faire entendre des témoins en appel peuvent renoncer à cette faculté. — J. G. *Témoin*, 410.

21. Mais, si l'on admet l'opinion exposée *suprà*, n° 19, la renonciation de la partie à l'audition des témoins qu'elle a fait citer ne met pas obstacle à ce que le tribunal d'appel ordonne, s'il le juge à propos, que ces témoins seront entendus. — *Ibid.*

22. ... Et elle a seulement effet en ce sens que l'autre partie ne peut pas exiger l'audition desdits témoins si le tribunal ne l'exige pas. — *Ibid.*

§ 4. — *Sanction du défaut de citation et d'audition de témoins dont l'audition a été requise et ordonnée.*

23. Si, le tribunal ayant ordonné, sur la demande de l'une des parties, l'audition de tous les témoins produits en première instance, quelques-uns de ces témoins ont seuls été cités et entendus, cette circonstance est une cause de nullité du jugement rendu par le tribunal d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 120.

24. ... A moins que la partie intéressée à l'entière exécution de la mesure d'instruction prescrite n'ait consenti d'une manière expresse ou tacite à cette audition partielle de témoins. — *Ibid.* — V. *suprà*, n° 20.

25. ... Et, notamment, si le prévenu, sur la demande duquel a été ordonnée la réaudition de tous les témoins entendus en première instance, n'a fait personnellement aucune réquisition pour qu'ils fussent tous entendus. — Cr. r. 31 déc. 1808, J. G. *Témoin*, 412.

Art. 176.

Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. — C. instr. crim. art. 153 à 164.

1. Il résulte de l'art. 176 que, pour déterminer la procédure à suivre et les formalités à observer à l'effet d'intruire en cause d'appel les affaires de simple police et d'y statuer, il suffit de se reporter aux dispositions des art. 153, 154 et suivants. — J. G. *Appel criminel*, 122.

2. Spécialement, le jugement rendu par un tribunal correctionnel sur l'appel d'un jugement de simple police doit constater non-seulement la publicité de l'audience dans laquelle il est rendu, mais aussi la publicité de toutes les audiences consacrées à l'instruction. — Cr. c. 26 oct. 1893, *Bull. crim.*, n° 280. — V. *suprà*, art. 153, nos 53 à 61.

3. Mais il n'y a pas lieu de faire application des dispositions des articles relatifs aux matières correctionnelles, qui déterminent la procédure qui doit être suivie en première instance et en appel. — Cr. r. 23 nov. 1843 (sol. implic.), J. G. *Instr. crim.*, 912. — V. le numéro suivant.

4. Ainsi jugé qu'aucune loi ne prescrivant de donner, lors de l'appel d'un jugement de simple police, lecture des procès-verbaux d'enquête et des motifs du jugement attaqué, l'observation de cette formalité n'a pas besoin d'être constatée. — Cr. r. 23 nov. 1843, précité.

5. De même, et à plus forte raison, l'instruction devant le tribunal correctionnel, sur l'appel d'un jugement de simple police, n'étant assujettie, d'après l'art. 176, qu'aux formalités établies par le Code d'instruction criminelle, la décision du tribunal correctionnel jugeant ainsi sur appel ne peut être attaquée pour contravention aux règles tracées par la loi civile. — J. G. *Appel criminel*, 122. — V. le numéro suivant.

6. Ainsi, les enquêtes ordonnées sur l'appel des jugements de simple police ne sont pas soumises aux formes prescrites par les art. 407 et 413 C. proc. civ. — *Ibid.* — Cr. r. 11 juin 1831, J. G. *Appel criminel*, 87.

7. L'art. 176 étend aux décisions rendues sur appel le principe de la condamnation de la partie qui succombe aux frais de l'instance. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623. — V., sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les frais de l'instance d'appel, *infrà*, art. 211, nos 93 et s.

Art. 177.

Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. — C. 3 brum. an 4, art. 163. — C. instr. crim. art. 216, 373, 413, 417, 427.

DIVISION.

§ 1. — *Contre quels jugements de simple police le pourvoi en cassation est recevable* (n° 1).

§ 2. — *Quelles personnes peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements de simple police* (n° 22).

A. — Ministère public (n° 22).

a. — *Caractère absolu et inaliénable du droit de pourvoi du ministère public* (n° 22).

b. — *A partir de quelle époque le ministère public est recevable à se pourvoir* (Renvoi) (n° 29).

c. — *A qui peut profiter le pourvoi du ministère public. — Dans quel intérêt le ministère public est recevable à se pourvoir* (n° 30).

d. — *Officiers du ministère public ayant qualité pour se pourvoir* (n° 43).

B. — Partie civile (n° 66).

C. — Prévenu condamné (n° 71).

§ 3. — *Formes du pourvoi* (Renvoi) (n° 74).

§ 4. — *Délai du pourvoi* (n° 75).

§ 5. — *Effet suspensif du pourvoi* (Renvoi) (n° 80).

---

§ 1er. — *Contre quels jugements de simple police le pourvoi en cassation est recevable.*

1. Les jugements de simple police, *quels qu'ils soient*, sont réputés en dernier ressort vis-à-vis de la partie publique, qu'ils aient prononcé une condamnation inférieure ou supérieure au taux fixé par l'art. 172 ou le renvoi du prévenu. — V. *suprà*, art. 172, nos 88 à 98.

2. En conséquence, le ministère public est recevable à les attaquer les uns et les autres par la voie du pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 181.

3. ... Notamment dans le cas où ils seraient affectés d'incompétence ou d'excès de pouvoir. — J. G. *Cassation*, 181.

4. Ainsi, la voie du pourvoi en cassation est ouverte au ministère public contre le jugement de simple police qui renvoie un prévenu de la plainte. — J. G. *Cassation*, 186.

5. ... Soit que le tribunal prononce un *acquittement*. — J. G. *Cassation*, 186.

6. ... Soit que le jugement qui renvoie le prévenu ait été qualifié de jugement d'*absolution*. — J. G. *Cassation*, 186.

7. On ne pourrait invoquer ici le principe suivi en matière de grand criminel, et d'après lequel les ordonnances d'acquittement prononcées par le président des assises, sur le verdict négatif du jury, sont désormais inattaquables, si ce n'est dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 186. — V., sur l'annulation des ordonnances d'acquittement, *infrà*, art. 409.

8. C'est même par la voie de la cassation seule que le ministère public doit se pourvoir contre un jugement de simple police qui renvoie le prévenu de la plainte. — Cr. c. 21 oct. 1830, J. G. *Cassation*, 181; *Prescription criminelle*, 90. — V. *suprà*, art. 172, nos 93 à 100.

9. Les jugements rendus sur la compétence par le tribunal de simple police sont-ils susceptibles d'être attaqués en cassation? — J. G. *Cassation*, 182. — V. les numéros suivants.

10. Si l'exception d'incompétence a été proposée devant le juge, soit par le ministère public, soit par le prévenu, et a donné lieu à un *jugement préjudiciel*, ce jugement, ne touchant en rien au fond, ne peut être attaqué qu'en cassation. — J. G. *Cassation*, 182. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 2 août 1839, J. G. *Cassation*, 182 *in fine*.

11. ... Sans qu'on doive se préoccuper du point de savoir s'il est en premier ou en dernier ressort. — J. G. *Cassation*, 182.

12. Mais le ministère public ne peut déférer à la cour de cassation les jugements d'incompétence rendus par défaut avant que le délai d'opposition ne soit expiré sans que l'inculpé ait usé de cette voie de recours. — Cr. non-recev. (sur ce pourvoi) 29 juill. 1893, D. P. 94. 1. 193-196.

13. Si, au contraire, le juge a statué *sur le fond de la poursuite*, sans qu'aucune exception ait été proposée, il faut encore distinguer le cas où le prévenu a été acquitté, ou n'a été condamné qu'à une amende au-dessous de 5 fr., et le cas où le prévenu a été condamné soit à l'emprisonnement, soit à une amende supérieure à 5 fr. — J. G. *Cassation*. 182.

14. Dans le premier cas, le jugement est en dernier ressort, et le pourvoi en cassation est seul ouvert. — J. G. *Cassation*, 182.

15. ... Soit au ministère public. — J. G. *Cassation*, 182.

16. ... Soit au prévenu. — J. G. *Cassation*. 182.

17. ... Pourvu que ce dernier ait intérêt à l'attaquer. — J. G. *Cassation*, 182.

18. Dans le second cas, le jugement est en premier ressort vis-à-vis du prévenu, qui doit l'attaquer par appel, et non par la voie de la cassation. — J. G. *Cassation*, 182.

19. ... Et qui, sur cet appel, a droit de proposer des moyens tirés soit de l'incompétence, soit du fond. — J. G. *Cassation*, 182.

20. Quant au ministère public, il ne peut, dans ce second cas, agir que dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 182. — Cr. r. 29 déc. 1820, J. G. *Cassation*, 181.

21. Le jugement de simple police qui, tout en condamnant le prévenu, a refusé, sous prétexte de nullité, de faire état du procès-verbal qui a été dressé contre lui, et d'en comprendre le coût dans la condamnation aux dépens, peut être, sur ce chef, l'objet d'un pourvoi en cassation du ministère public. — Cr. r. (sol. impl.) 20 févr. 1862, D. P. 62. 1. 250-251.

§ 2. — *Quelles personnes peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements de simple police.*

A. — Ministère public.

a. — *Caractère absolu et inaliénable du droit de pourvoi du ministère public.*

22. Le droit de recourir à la voie de la cassation appartient au ministère public, lorsqu'il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites à peine de nullité, ou violation des règles de la compétence, ou lorsqu'on a refusé de faire droit à ses réquisitions. — J. G. *Cassation*, 385.

23. Ce droit lui a été accordé expressément par l'art. 177 pour les matières de simple police. — J. G. *Cassation*, 385.

24. Et, le droit de se pourvoir lui étant ainsi légalement assuré, le ministère public n'est pas recevable, après l'acquittement d'un prévenu par le tribunal de simple police, à exiger que le juge lui *donne acte* de sa déclaration qu'il entend se pourvoir en cassation contre ce jugement. — Cr. (sur la recev.) 14 juill. 1838, J. G. *Cassation*, 385; *Ministère public*, 282.

25. Le ministère public peut se pourvoir en cassation dans le cas même où le jugement attaqué aurait été rendu conformément à ses conclusions. — J. G. *Cassation*, 393.

26. Et l'erreur qu'il a pu commettre ne saurait paralyser l'action publique, tant que l'exercice en est encore possible et que les délais du recours ne sont pas expirés. — Cr. c. 7 janv. 1813, J. G. *Cassation*, 393. — Cr. c. 25 févr. 1813, *ibid.*

27. La circonstance qu'il aurait notifié le jugement au condamné, avec sommation de l'exécuter, ne peut pas davantage anéantir le droit du ministère public à se pourvoir contre la décision, s'il se trouve encore dans les délais. — J. G. *Cassation*, 394. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 26 mai 1827, J. G. *Organisation des colonies*, 517.

28. Enfin, le ministère public ne peut pas se désister de son pourvoi, une fois que ledit pourvoi est introduit. — V. *suprà*, art. 1er, n° 425, et *infrà*, art. 407.

b. — *A partir de quelle époque le ministère public est recevable à se pourvoir.*

29. V. *suprà*, art. 172, nos 101 à 103.

c. — *A qui peut profiter le pourvoi du ministère public. — Dans quel intérêt le ministère public est recevable à se pourvoir.*

30. — I. — Le pourvoi du ministère public, étant formé dans un intérêt général et d'ordre public, peut aggraver, mais aussi améliorer le sort des parties, suivant le sens dans lequel la loi a été mal appliquée. — J. G. *Cassation*, 385. — J. G. S. *eod. v°*, 94.

31. Ainsi, ce pourvoi profite au condamné qui ne s'est pas pourvu. — J. G. *Cassation*, 386. — J. G. S. *eod. v°*, 94.

32. ... Ou qui a été déclaré non recevable. — J. G. *Cassation*, 386.

33. — II. — Mais le ministère public n'agit que pour la défense de la loi et de la société, et nullement pour la protection des intérêts privés. — J. G. *Cassation*, 387.

34. Son action ne peut être motivée que par l'intérêt de la défense de la loi et de la société. — J. G. S. *Cassation*, 95.

35. Par suite, il ne peut se pourvoir dans l'intérêt des parties, sous le prétexte qu'elles sont sans moyen pour le faire. — J. G. *Cassation*, 387. — Cr. r. 24 janv. 1817, J. G. *ibid.*

36. Il ne peut agir qu'en son nom seul et dans l'intérêt public. — J. G. *Cassation*, 387.

37. Et un pourvoi formé par le ministère public pour la protection d'intérêts privés serait non recevable. — J. G. S. *Cassation*, 95.

38. Jugé, en ce sens, que le ministère public ne pouvant se pourvoir que dans l'intérêt de la vindicte publique, le pourvoi contre un jugement rendu sur appel d'une décision du tribunal de simple police, que le procureur de la République déclare ne former qu'au nom du maire de la ville, est non recevable. — Cr. r. 7 janv. 1858, D. P. 58. 5. 52. — V. aussi, sur l'application des mêmes principes en matière correctionnelle, *infrà*, art. 216.

39. — III. — D'autre part, le ministère public près le tribunal de simple police n'a pas le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 442.

40. Par suite, un pourvoi du commissaire de police, que pourrait justifier l'intérêt de la vindicte publique, et qui a été formé en temps utile, n'est cependant pas recevable si le commissaire de police déclare le former seulement dans l'intérêt de la loi. — Cr. non-recev. 3 févr. 1859, D. P. 63. 1. 158-160. — Cr. non-recev. 14 févr. 1863, *ibid.*

41. Par suite aussi, lorsque, tout en déclarant nul le procès-verbal qui servait de base à la poursuite, le tribunal de simple police a admis une preuve supplétive et a appliqué au contrevenant la peine requise contre lui, le ministère public ne peut se pourvoir en cassation dans le seul but de faire décider que l'annulation du procès-verbal a été prononcée à tort. — Cr. non-recev. 10 avr. 1863, D. P. 65. 1. 451-452.

42. En pareil cas, la cassation, étant réclamée, non dans l'intérêt de la vindicte publique, mais dans le seul intérêt de la loi, ne peut être provoquée que par le procureur général près la cour de cassation. — Même arrêt.

d. — *Officiers du ministère public ayant qualité pour se pourvoir.*

43. A quels magistrats du ministère public appartient le droit de recourir à la voie de la cassation? — J. G. *Cassation*, 398. — J. G. S. *eod. v°*, 96. — V. les numéros suivants.

44. — I. — Il n'y a pas entre les divers officiers publics qui peuvent exercer les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police une telle indivisibilité que le pourvoi en cassation puisse être indistinctement formé par les uns ou par les autres. — J. G. *Cassation*, 399. — V. les deux numéros suivants.

45. Ainsi, lorsque le commissaire de police chargé du service du ministère public près le tribunal de simple police n'est pas empêché, le maire n'a pas le droit de former un pourvoi. — J. G. *Cassation*, 399. — Cr. r. (sur la recevabilité) 28 janv. 1837, J. G. *ibid.*

46. Jugé, en ce sens, qu'un maire n'est pas recevable à se pouvoir contre un jugement de tribunal de simple police, lorsqu'il n'a été en cause dans ce jugement ni comme officier du ministère public, ni comme partie civile. — Cr. non-recev. 28 janv. 1837, J. G. *Cassation*, 399.

47. Au contraire, le pourvoi du maire serait recevable, s'il avait rempli les fonctions du ministère public, quoique, au moment où le maire forme le pourvoi, le commissaire de police soit relevé de son empêchement. — J. G. *Cassation*, 399.

48. Dans ce dernier cas, le commissaire de police aurait aussi qualité pour se pourvoir, parce que c'est à lui qu'est confié l'exercice de l'action publique. — J. G. *Cassation*, 399.

49. Par parité de raison, et parce que l'art. 144 attribue les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police au maire du lieu où siège ce tribunal lorsqu'il n'y a point de commissaire de police, il a été jugé que le maire a qualité pour se pourvoir contre les jugements rendus par le tribunal de simple police, dans les causes où l'adjoint a rempli les fonctions du ministère public. — Cr. r. 6 mars 1845, D. P. 45. 4. 350. — J. G. *Cassation*, 399 (obs. conf).

50. Et, dans les mêmes circonstances, l'adjoint qui a rempli les fonctions du ministère public en l'absence du maire peut former le pourvoi, bien que l'empêchement du maire ait cessé. — J. G. *Cassation*, 399.

51. — II. — Le « ministère public » qu'entend désigner l'art. 177 est, d'après son sens naturel et même nécessaire, celui qui se trouve institué près du tribunal dont la décision est l'objet du pourvoi. — Cr. non-recev. 1er mai 1857, D. P. 57. 1. 270-271.

52. ... C'est-à-dire le commissaire de police ou le fonctionnaire désigné par l'art. 144 (et, avant la loi du 27 janv. 1873, par l'art. 167, quant à la juridiction des maires comme juges de police), s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de simple police. — Même arrêt.

53. ... Et le procureur de la République, relativement aux jugements émanés des tribunaux de police correctionnelle. — Même arrêt.

54. Ainsi, le droit des officiers du ministère public ne peut pas s'étendre au delà de la juridiction dont ils font partie. — J. G. *Cassation*, 400.

55. En conséquence, un commissaire de police, un maire, un adjoint, un conseiller municipal, sont sans qualité pour former un pourvoi contre un jugement correctionnel, rendu sur l'appel d'une décision de police dans laquelle l'un ou l'autre de ces magistrats a rempli les fonctions du ministère public. — J. G. *Cassation*, 400.

56. Et le pourvoi contre un pareil jugement ne peut être formé que par le procureur de la République ou l'un de ses substituts. — Cr. non-recev. 19 mars 1824, J. G. *Cassation*, 400. — Cr. non-recev. 18 sept. 1828, *ibid.*

57. Réciproquement, le pourvoi en cassation d'un jugement de simple police ne peut être formé par le procureur de la République près le tribunal de première instance. — Cr. non-recev. 31 janv. 1812, J. G. *Cassation*, 401. — Cr. non-recev. 6 août 1824, *ibid.* — Cr. non-recev. 1er mai 1857, D. P. 57. 1. 270-271.

58. Car, d'une part, l'art. 177 n'autorise pas plus les procureurs de la République à se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux de simple police, que les commissaires de police à attaquer par la même voie les jugements des tribunaux correctionnels. — Cr. non recev. 6 août 1824, précité.

59. Et, d'autre part, aucune disposition de loi ne confère aux procureurs de la République, pour les pourvois en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de simple police de leur arrondissement, un droit analogue à celui que consacre le présent Code, au profit des procureurs généraux, pour les appels à interjeter contre les jugements correctionnels des tribunaux de tout leur ressort. — Cr. non recev. 1er mai 1857, précité.

60. Toutefois, le commissaire de police remplissant près le tribunal de simple police les fonctions du ministère public ne doit former un pourvoi qu'après avoir pris, sur son mode et son opportunité, la direction du parquet. — Circ. min. int. 21 juill. 1858, D. P. 58. 3. 76.

61 Quant au procureur général près la cour de cassation, il n'a pas le droit de se pourvoir, directement et personnellement, d'une manière utile à la vindicte publique, contre les décisions criminelles, quelles qu'elles soient. — J. G. *Cassation*, 406.

62. ... Par conséquent, contre les jugements de simple police. — J. G. *Cassation*, 406.

63. Il ne peut le faire que dans l'intérêt de la loi, alors que les délais du pourvoi sont expirés et que la décision a acquis, vis-à-vis de toutes les parties, l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Cassation*, 406. — V. *infrà*, art. 442.

64. — III. — Il résulte implicitement des dispositions de l'art. 177 que le pourvoi que le ministère public peut former contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de simple police doit être déclaré par une personne *ayant caractère pour remplir les fonctions du ministère public* près cette juridiction. — Cr. non-recev. 3 mars 1877, D. P. 78. 1. 143.

65. Par suite, le pourvoi formé par le deuxième adjoint, remplissant par délégation du maire empêché les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, est non recevable comme émanant d'une personne sans qualité. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 144, nos 77 à 79.

B. — Partie civile.

66. Sous le présent Code, la partie civile a, en principe, le droit de se pourvoir en cassation. — J. G. *Cassation*, 416.

67. Spécialement, pour les matières de simple police, l'art. 177, après avoir nommé le ministère public, comme ayant droit, le premier, à former un pourvoi en cassation, ajoute : *et les parties*, évitant de se servir, au singulier, de l'expression *la partie condamnée* — J. G. *Cassation*, 417.

68. Et les art. 413 et 418, communs aux matières correctionnelles et de simple police, indiquent nominativement la partie civile. — J. G. *Cassation*, 417. — V. aussi, sur le droit, pour la partie civile, de se pourvoir en matière correctionnelle, *infrà*, art. 216, nos 2 et 3.

69. La partie civile peut se pourvoir, en matière de simple police, quant à ses intérêts civils, et cela encore bien que le ministère public ne se soit pas pourvu. — J. G. *Cassation*, 418. — J. G. S. *eod. v°*, 97. — V. le numéro suivant.

70. Ainsi jugé que la partie civile est recevable à se pourvoir en cassation, même dans le silence du ministère public, contre le jugement par lequel le juge de simple police, avant de statuer au fond, a prononcé un sursis pour le jugement d'une question préjudicielle soulevée par le prévenu. — Cr. c. 16 févr. 1872, D. P. 72. 1. 384.

C. — Prévenu condamné.

71. L'art. 177 a consacré le droit du condamné, comme celui du ministère public et de la partie civile, à se pourvoir en cassation contre les jugements définitifs et en dernier ressort rendus en matière de simple police. — J. G. *Cassation*, 354.

72. Sur le cas où le pourvoi est formé par mandataire, V. *infrà*, art. 417.

73. Le pourvoi du condamné peut-il avoir pour effet, en l'absence de tout recours du ministère public, d'aggraver sa position? — V. *infrà*, art. 427 et 429.

§ 3. — *Formes du pourvoi.*

74. Sur les formes du pourvoi, V. *infrà*, art. 417.

§ 4. — *Délai du pourvoi.*

75. Une lacune existe dans le présent Code en ce qui concerne le délai du pourvoi contre les décisions en matière correctionnelle et de simple police. — J. G. *Cassation*, 564. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 216.

76. Quant aux décisions en matière de simple police, l'art. 177, après avoir garanti à toutes les parties le droit de « se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en derner ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police », ajoute que « le recours aura lieu dans la forme *et dans les délais qui seront prescrits* ». — J. G. *Cassation*, 564.

77. Or, aucune disposition ultérieure ne s'est occupée du délai du pourvoi contre ces décisions. — J. G. *Cassation*, 564.

78. Par suite de l'omission du législateur, il y a lieu, par assimilation à la règle qui résultait, sous le Code du 3 brum. an 4, de la disposition expresse de l'art. 163, d'appliquer aux décisions de simple police le délai inscrit dans l'art. 373 du présent Code pour les arrêts de cours d'assises. — J. G. *Cassation*, 565. — J. G. S. *eod. v°*, 128.

79 Et cette dernière disposition a dû être considérée comme la règle générale et de droit commun pour tous les cas à l'égard desquels la loi ne s'est pas expliquée. — J. G. *Cassation*, 565. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 373.

§ 5. — *Effet suspensif du pourvoi.*

80. Le pourvoi en cassation est suspensif en matière criminelle et correctionnelle. — V. *infrà*, art. 373.

Art. 178.

Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix transmettront au procureur du Roi [*de la République*] **l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.**

Le procureur du Roi [*de la République*] **le déposera au greffe du tribunal correctionnel.**

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale [*d'appel*] (L. 27 janv. 1873, art. 1er) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 165. — C. instr. crim. art. 198.

1. La suppression de la juridiction des maires a entraîné comme conséquence la modification de l'art. 178. — Rapport de M. Armand Bigot à l'Assemblée nationale, D. P. 73. 4. 22, note 2. — V. le texte de l'art. 1er de la loi du 27 janv. 1873, *suprà*, p. 255, note 1.

CHAPITRE II.

Des tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 179.

Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. — C. 3 brum. an 4, art. 167 et 168. — C. instr. crim. art. 130, 137, 174, 180. — C. pén. art. 68. — C. for. art. 159, 171, 190.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 41 ; Rapport au corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 56, note, n° 52.

DIVISION.

CHAP. 1. — COMPOSITION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (Renvoi) (n° 1).

CHAP. 2. — RÉCUSATION DES JUGES CORRECTIONNELS (Renvoi) (n° 2).

CHAP. 3. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (n° 3).

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA COMPÉTENCE CRIMINELLE (n° 3).

SECT. 2. — APPLICATION AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS DE DIVERSES RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE (n° 37).

§ 1. — *Compétence du tribunal correctionnel pour ordonner toutes mesures interlocutoires* (n° 37).

§ 2. — *Compétence du tribunal correctionnel pour ordonner une instruction supplémentaire* (n° 41).

§ 3. — *Incompétence du tribunal correctionnel pour connaître d'une affaire sur laquelle il a déjà statué* (n° 46).

§ 4. — *Incompétence du tribunal correctionnel relativement aux faits prohibés par la loi qui ne sont punis d'aucune peine* (n° 50).

§ 5. — *Incompétence du tribunal correctionnel pour connaître des litiges civils* (n° 52).

A. — Principe d'incompétence (n° 52).

B. — Limitations du principe d'incompétence (n° 53).

a. — *Compétence relativement à l'action civile qui a pour objet la réparation d'un fait délictueux* (n° 53).

b. — *Compétence quant aux faits civils qui s'identifient avec le délit poursuivi* (n° 64).

c. — *Compétence quant aux questions de droit civil soulevées à titre d'exceptions* (n° 71).

C. — Règles de preuve applicables aux questions civiles (ou commerciales) dont les tribunaux correctionnels sont incidemment saisis (n° 87).

SECT. 3. — COMPÉTENCE *ratione materiæ* DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (n° 95).

§ 1. — *Appels des jugements de simple police* (Renvoi) (n° 102).

§ 2. — *Délits spécialement déférés par l'art.* 179 *aux tribunaux correctionnels* (n° 103).

A. — Délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration (n° 103).

B. — Délits proprement dits (n° 107).

a. — *Quelles infractions rentrent dans la classe des délits proprement dits* (n° 108).

b. — *Taux de la compétence des tribunaux correctionnels* (n° 121).

I. — Emprisonnement et amende (n° 123).

II. — Dommages-intérêts (n° 134).

c. — *La connaissance des délits proprement dits n'est pas attribuée d'une manière exclusive aux tribunaux correctionnels* (n° 136).

d. — *Cas exceptionnels où les tribunaux correctionnels connaissent d'infractions autres que les délits proprement dits* (n° 149).

SECT. 4. — COMPÉTENCE *ratione personæ* DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (n° 155).

SECT. 5. — COMPÉTENCE *ratione loci* DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (Renvoi) (n° 159).

CHAP. 1er. — COMPOSITION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

1. V. *infrà*, Appendice à l'art. 180, I, nos 1 et s.

CHAP. 2. — RÉCUSATION DES JUGES CORRECTIONNELS.

2. — Sur la récusation des juges correctionnels, V. *infrà*, Appendice aux art. 542 à 552.

CHAP. 3. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA COMPÉTENCE CRIMINELLE.

3. — I. — Les règles de la compétence criminelle sont *d'ordre public*. — J. G. *Compét. crim.*, 54. — J. G. S. *eod. vo*, 7. — Comp. : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, nos 222 et s. ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, vo Compétence, no 12 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, no 1693 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit pénal*, t. 2, no 397 et 705 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 427, p. 539. — V. les arrêts cités aux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 408.

4. Ainsi jugé qu'en matière criminelle les juridictions sont d'ordre public. — Cr. r. 13 mai 1826, J. G. *Compét. crim.*, 76. — Cr. c. 7 août 1851, D. P. 51. 1. 278. — Cr. c. 4 nov. 1853, D. P. 53. 5. 99. — Cr. c. 17 janv. 1861, D. P. 61. 1. 143. — Cr. c. 12 févr. 1864, D. P. 64. 1. 97-98. — Cr. (sur la recevabilité) 14 févr. 1868, D. P. 68. 1. 353. — Cr. c. 2 déc. 1881, J. G. S. *Compét. crim.*, 7. — Cr. c. 12 mars 1885, *ibid.* — Cr. c. 25 juill. 1885, *ibid.* — Cr. c. 22 oct. 1886, *ibid.*

5. ... Et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de se choisir des juges et de leur donner une compétence et des attributions qu'ils ne tiendraient pas de la loi. — Cr. r. 13 mai 1826, précité.

6. En matière criminelle, les compétences se règlent, non par la volonté des parties, non par l'appréciation que le ministère public et le prévenu peuvent faire du caractère propre à telle ou telle juridiction, mais uniquement par la qualification que la loi donne aux faits poursuivis. — Cr. c. 12 févr. 1864, D. P. 64. 1. 97-98. — Cr. règl. de jug. (motifs) 29 juill. 1886, J. G. S. *Compét. crim.*, 316 *in fine*.

7. Etant d'ordre public, l'exception d'incompétence peut être soulevée *en tout état de cause*, et doit être examinée tant qu'il n'y a pas de décision définitive. — J. G. S. *Compét. crim.*, 8. — V. les deux numéros suivants. — V. toutefois les exceptions à ce principe indiquées *infrà*, art. 192, nos 2 à 4, et art. 213, no 1.

8. Ainsi, une exception fondée sur une incompétence en raison de la matière et sur des principes d'ordre public peut être proposée en tout état de cause, et l'incompétence doit même être prononcée d'office par le juge, mal à propos saisi d'une poursuite étrangère à ses attributions légales. — Cr. c. 15 oct. 1829 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 403.

9. En matière criminelle, il n'y a pas à distinguer à cet égard, comme en matière civile, entre l'incompétence à raison de la matière, ou à raison de la personne, ou à raison du lieu. — J. G. S. *Compét. crim.*, 8. — Cr. r. 13 mai 1826 (motifs), précité. — Cr. r. 7 août 1851, précité. — Cr. c. 4 nov. 1853, précité. — Cr. c. 17 janv. 1861, précité.

10. Le juge a toujours le droit d'examiner sa compétence et de retenir ou de refuser la connaissance de l'affaire par une décision préalable. — J. G. *Compét. crim.*, 56. — J. G. S. *eod. vo*, 11.

11. ... Dans le cas même où il aurait été légalement saisi par le renvoi à lui fait par un tribunal supérieur. — J. G. *Compét. crim.*, 56.

12. ... Sauf en ce qui concerne les cours d'assises. — J. G. *Compét. crim.*, 56. — V. *infrà*, art. 231.

13. Par conséquent, si l'exception d'incompétence n'a pas été proposée, le juge peut et doit la suppléer d'office. — J. G. S. *Compét. crim.*, 11. — V, *suprà*, no 7. — V. aussi les trois numéros suivants.

14. Ainsi l'ordonnance qui a autorisé le procureur général d'une cour d'appel à poursuivre un fonctionnaire devant les tribunaux ordinaires n'est pas attributive de juridiction, en telle sorte que ces tribunaux ne puissent se déclarer incompétents, si la poursuite leur paraît appartenir à une autre

(1) *Ancien art.* 178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront, etc.

juridiction. — Cr. c. 14 juill. 1827, J. G. *Compét. crim.*, 56 *in fine*; *Organisation maritime*, 979.

15. ... Notamment, à la juridiction maritime — Même arrêt.

16. La haute cour de justice a même considéré comme tenant essentiellement à la défense la question de savoir si elle était compétente. — J. G. *Compét. crim.*, 56; *Défense*, 23. — Haute-cour de justice, 8 mars 1849, D P. 49. 1. 53.

17. — II. — Si la question de compétence doit être décidée *préalablement*, cette question n'est point une question *préjudicielle*. — J. G. *Compét. crim.*, 57. — J.G.S. *eod. v°*, 18.

18. Elle devrait même être décidée avant l'examen de l'exception de chose jugée. — J. G. S. *Compét. crim.*, 18. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 683; Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 320.

19. — ... Sauf dans le cas où l'exception d'incompétence est éteinte elle-même par l'autorité de la chose jugée, en présence d'une décision intervenue sur la compétence qui n'a pas été attaquée dans le délai utile. — J. G. S. *Compét. crim.*, 19. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *Compét. crim.*, 86. — Cr. r. 23 juill. 1868, J. G. S. *Compét. crim.*, 19. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 233.

20. — III. — Les tribunaux de répression doivent juger leur compétence *ab origine litis* et la fixer sur le maximum de la peine applicable suivant la nature du fait incriminé, sans avoir le droit de changer la nature de ce fait en faisant descendre arbitrairement la peine d'un ou de plusieurs degrés. — J. G. *Compét. crim.*, 57.

21. Et, pareillement, un tribunal, compétent pour statuer sur le fait de la prévention, ne cesse pas de l'être, en ce que le poursuivant aurait requis l'application d'une peine réservée à un fait placé dans les attributions d'une autre juridiction. — Pau, 24 déc. 1829, J. G. *Compét. crim.*, 421.

22. — IV. — Quand il n'existe point d'indivisibilité entre la question de compétence et la question du fond, il est du devoir du juge uniquement saisi de la première de ces questions de garder la plus absolue réserve en ce qui concerne la question du fond. — Rapport de M. le conseiller Gast, D. P. 84. 1. 305, col 2.

23. Spécialement, le juge correctionnel devant qui est soulevée une question d'incompétence ne saurait puiser les éléments de sa décision dans l'examen de détails qui se rattachent au fond du procès. — Même rapport.

24. En principe général, son appréciation ne peut se baser que sur les termes mêmes de la citation qui le saisit. — Même rapport. — V., sur les prescriptions de la loi relatives à l'indication, dans la citation, des faits qui forment l'objet de la prévention, *infrà*, art. 183, texte et n°s 13 à 65.

25. — V. — De même que les tribunaux civils, les tribunaux de répression ne peuvent... statuer par voie de règlements ou d'injonctions adressées à la généralité des citoyens. — J. G. *Compét. crim.*, 59.

26. ... Ni faire aux prévenus défense de récidiver. — J. G. *Compét. crim.*, 59.

27. ... Ni ordonner la lecture et l'affiche de leurs jugements dans les communes du département. — J. G. *Compét. crim.*, 59. — V. le numéro suivant.

28. Ainsi jugé, relativement à ce dernier point, sous l'empire de la législation où la lecture et l'affichage étaient la forme usitée pour la publication des lois. — Cr. c. 27 vend. an 3, J. G. *Compét. crim.*, 59. — Cr. c. 29 pluv. an 3, *ibid.*

29. — VI. — Il n'est pas permis aux tribunaux de répression de rétracter leurs jugements. — J. G *Compét. crim.*, 60.

30. Jugé, toutefois, que, quand un tribunal s'aperçoit à l'audience, et les choses étant encore entières, qu'il a omis une formalité essentielle, il ne lui est interdit par aucune loi de réparer l'omission. — Cr. r. 22 oct. 1831, J. G. *Compét. crim.*, 60; *Jugement*, 855-4°.

31. ... Et qu'il peut, spécialement, rapporter un jugement par lequel il vient de statuer sur un moyen d'incompétence. — Même arrêt. — *Contrà :* J. G. *Jugement*, 855 *in fine* (obs.).

32. — VII. — Le juge de l'*action* est le juge de l'*exception*. — J. G. *Compét. crim.*, 61.

33. ... Sauf le cas où surgit une question préjudicielle dont la nature serait de détruire la criminalité du fait. — J. G. *Compét. crim.*, 61. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 3, v° Questions préjudicielles, n°s 31 à 118.

34. Ainsi, le juge compétent pour statuer sur un délit l'est aussi pour reconnaître et déclarer la prescription de ce délit. — Cr. c. 4 mai 1844, J. G. *Compét. crim.*, 61, 420.

35. — VIII. — La plénitude de juridiction qui, dans les affaires civiles, appartient aux tribunaux de première instance est dévolue, en matière criminelle, aux cours d'assises. — J. G. *Compét. crim.*, 58.

36. Les autres tribunaux ne sont investis que d'une juridiction spéciale, dans les limites de laquelle ils doivent strictement se renfermer. — J. G. *Compét. crim.*, 58.

SECT. 2. — APPLICATION AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS DE DIVERSES RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE.

§ 1er. — *Compétence du tribunal correctionnel pour ordonner toutes mesures interlocutoires.*

37. De même que le juge de simple police, le tribunal correctionnel est compétent pour ordonner toutes les mesures qu'il croit nécessaires à l'effet d'éclairer sa religion. — J. G. *Compét. crim.*, 424. — J. G. S. *eod. v°*, 258. — Cr. r. 12 janv. 1856, D. P. 56. 1. 109.

38. Ainsi, il peut ordonner d'office... la citation de toutes les personnes dont les déclarations lui paraissent utiles. — J. G. S. *Compét. crim.*, 258. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2874.

39. ... Ou une visite de lieux. — J. G. S. *Compét. crim.*, 258.

40. ... Ou une expertise. — J. G. *Compét. crim.*, 425. — J. G. S. *eod. v°*, 258.

§ 2. — *Compétence du tribunal correctionnel pour ordonner une instruction supplémentaire.*

41. Le tribunal correctionnel peut ordonner une information supplémentaire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 259.

42. Car aucune disposition de loi n'interdit aux tribunaux correctionnels la faculté d'ordonner une instruction supplémentaire et par écrit, lorsqu'ils ne trouvent pas que l'instruction déjà faite soit suffisante. — Cr. c. 19 mars 1825 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 524.

43. Et, dès lors, ils y sont autorisés par la loi même de leur institution, qui leur fait un devoir de ne rien négliger soit dans l'intérêt des prévenus, soit dans celui de la vindicte publique, pour arriver à la connaissance de la vérité. — Même arrêt (motifs).

44. Mais le tribunal correctionnel doit confier cette information supplémentaire à un de ses membres. — J. G. S. *Compét. crim.*, 259.

45. Et il ne pourrait ordonner qu'il y sera procédé par le juge d'instruction. — J. G. S. *Compét. crim.*, 259. — Cr. r. 15 janv. 1853, D. P. 53. 5. 269. — Pau, 27 nov. 1872, D. P 74. 2. 71. — Pau, 8 janv. 1873, *ibid.*

§ 3. — *Incompétence du tribunal correctionnel pour connaître d'une affaire sur laquelle il a déjà statué.*

46. Le tribunal qui a statué sur une affaire a épuisé sa juridiction et ne peut en connaître une seconde fois. — J. G. S. *Compét. crim.*, 260.

47. Jugé, en conséquence :... d'une part, que le tribunal correctionnel qui, après avoir prononcé le renvoi du prévenu en accueillant une exception de chose jugée repoussée en première instance, se trouve ultérieurement saisi du fond, par suite de la cassation de son jugement sur l'exception, peut s'abstenir de connaître de l'affaire, par le motif qu'il a épuisé sa juridiction. — Cr. règl. de jug. 8 déc. 1848, D. P. 51. 5. 460.

48. ... D'autre part, que l'incompétence existerait alors même que le tribunal qui a déjà statué aurait été saisi de nouveau sur renvoi prononcé par la cour de cassation. — Cr. c. 4 janv. 1851, D. P. 52. 5. 119.

49. ... Et, spécialement, que, lorsqu'un tribunal, saisi d'un délit correctionnel, s'est déclaré incompétent, et que le même délit a été, par suite de règlement de juges, porté devant un autre tribunal dont la décision, rendue au fond, a été ultérieurement cassée, le premier tribunal ne peut être appelé à connaître de la même affaire sur le renvoi ordonné par l'arrêt de cassation. — Même arrêt.

§ 4. — *Incompétence du tribunal correctionnel relativement aux faits prohibés par la loi qui ne sont punis d'aucune peine.*

50. Lorsqu'un fait prohibé par la loi n'est puni d'aucune peine, le juge correctionnel est, comme tout juge de répression, incompétent pour en connaître. — V. le numéro suivant.

51. Ainsi, sous l'empire de la loi du 21 oct. 1814 (restée en vigueur jusqu'au décret du 10 févr. 1870), la juridiction correctionnelle était incompétente pour connaître de la prévention d'avoir exercé le métier de marchand colporteur de livres sans être pourvu d'un brevet, conformément à l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, par la raison que ni cet article, ni aucun autre de ladite loi ou des lois subséquentes ne prononçaient pour ce fait ni amende, ni emprisonnement. — Cr. c. 13 févr. 1845, D. P. 45. 1. 164.

§ 5. — *Incompétence du tribunal correctionnel pour connaître des litiges civils.*

A. — Principe d'incompétence.

52. Le principe qui défend aux tribunaux de répression de connaître d'aucune action civile est applicable aux tribunaux correctionnels comme aux autres tribunaux. — J. G. S. *Compét. crim.*, 269.

B. — Limitations du principe d'incompétence.

a. — *Compétence relativement à l'action civile qui a pour objet la réparation d'un fait délictueux.*

53. La portée du principe posé *suprà*, n° 52, est limitée par la compétence dont le tribunal correctionnel est investi relativement à l'action civile qui a pour objet la réparation d'un fait délictueux et qui, en conformité de l'art. 3, est portée devant ce tribunal accessoirement à l'action publique exercée pour ce délit. — J. G. *Compét. crim.*, 447 (obs. implic.). — J. G. S. *eod. v°*, 269.

54. Ainsi, lorsqu'une juridiction pénale statue sur une poursuite relative à un crime, à un délit ou à une convention, il entre

dans ses attributions essentielles de juger les demandes en restitution ou en dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence. — Cr. r. 24 janv. 1834, cité *infrà*, n° 57. — Même arrêt.

55. ... D'où il suit que ladite juridiction peut et doit ordonner... la cessation du délit. — J. G. *Compét. crim.*, 445.

56. ... Ou bien la destruction de ce qui peut en résulter. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 161, n^os^ 58 à 61.

57. Par suite, un tribunal correctionnel est compétent pour ordonner la clôture d'un théâtre illégalement ouvert par un individu poursuivi à raison de ce fait. — Cr. r. 24 janv. 1834, J. G. *Compét. crim.*, 445; D. P. 34. 1. 181-182.

58. De même, un tribunal correctionnel, en renvoyant des associés d'une contravention commise par le directeur d'une société, décédé, est compétent pour ordonner la destruction des travaux faits en contravention, et condamner les associés aux dépens, ces derniers étant civilement responsables des travaux illégalement faits, à leur profit, par le défunt. — Cr. r. 2 avr. 1830, J. G. *Compét. crim.*, 446 ; D. P. 30. 1. 192-193.

59. Sous ce rapport, les règles sont les mêmes qu'en simple police et qu'au grand criminel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 269.

60. Donc, le tribunal correctionnel ne peut connaître des actions en dommages-intérêts qui prennent leur source dans une faute à laquelle la loi n'a pas attaché de caractère délictueux, ou dans l'inexécution d'un contrat civil. — *Ibid.*

61. Quand une action de ce genre prend naissance dans le cours d'une instance correctionnelle, le juge correctionnel doit... surseoir à statuer sur le délit jusqu'à ce que les juges civils aient résolu la difficulté. — J. G. *Compét. crim.*, 447. — V. *suprà* Appendice à l'art. 3, v° Questions préjudicielles, n^os^ 337 et suiv., et aussi *suprà*, n° 33, avec le renvoi.

62. ... Ou, si l'action principale à lui soumise ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, se déclarer incompétent d'une manière absolue et renvoyer purement et simplement devant les tribunaux civils. — J. G. *Compét. crim.*, 447 *in fine*.

63. Ainsi jugé, avant la loi du 19 déc. 1850, *relative au délit* (d'habitude) *d'usure*, que le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur la demande de l'emprunteur *usuré* en réparation du préjudice qu'il a éprouvé. — Ch. réun. c. (*et non* Cr. c.) 26 août 1841, J. G. *Compét. crim.*, 464 ; D. P. 41. 1. 335.

b. — *Compétence quant aux faits civils qui s'identifient avec le délit poursuivi.*

64. Il y a des faits civils qui s'identifient avec le délit, qui constituent une condition de son existence et qui, dès lors, peuvent être appréciés par le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 270. — Comp. : Faustin Hélie, t. 6, n° 2915.

65. Ainsi le tribunal de police correctionnelle saisi d'une poursuite en *banqueroute simple* est compétent pour apprécier si le prévenu a la qualité de commerçant et s'il est en état de cessation de payements. — J. G. S. *Compét. crim.*, 270. — Cr. c. 22 janv. 1847, D. P. 47. 1. 298. — Cr. c. 9 août 1851, D. P. 52. 1. 160. — Cr. r. 1^er^ mars 1862, D. P. 65. 5. 191. — Cr. r. 24 juin 1864, D. P. 64. 1. 450. — Cr. r. 1^er^ mars 1867 (motifs), D. P. 67. 5. 205-206. — Cr. r. 18 août 1878, J. G. S. *Compét. crim.*, 270. — Cr. c. 13 mai 1882, D. P. 82. 1. 487. — Comp. : Cr. r. 6 mars 1857 (motifs), D. P. 57. 1. 180. — Civ. c. 8 juill. 1885, et le rapport de M. le conseiller Greffier, D. P. 85. 1. 279. — En ce sens : Mangin, *De l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 420; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 688 ; Bertauld, *Questions et exceptions préjudicielles en matière répressive*, n^os^ 79 et suiv. ; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 6, n° 100 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 5, n^os^ 2152 et suiv. ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2914 ; Griolet, *De l'autorité de la chose jugée en mat. civ. et en mat. crim.*, p. 331. — *Contrà* : Hoffmann, *Traité théor. et prat. des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 1, n° 230 ; t. 2, n^os^ 314 et s. — V. *Code de commerce annoté*, art. 584, n^os^ 46 à 75 ; *Supplément au même Code*, n^os^ 18555 à 18557.

66. En matière de *contrefaçon*, la question de savoir si le brevet est frappé de déchéance et tombé dans le domaine public est également de la compétence du tribunal correctionnel parce que ce fait est l'élément d'un délit et que la loi ne l'a pas distrait de sa compétence. — J. G. S. *Compét. crim.*, 271. — Cr. r. (sur ce moy.), 7 juin 1851, D. P. 51. 1. 246. — Cr. c. 18 juin 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 61-62. — V. *Appendice* au *Code de commerce annoté*, I, v° *Propriété industrielle*, L. 5 juill. 1844, art. 34, n° 12.

67. ... Sous la réserve, toutefois, que, lorsque, sur des poursuites correctionnelles en contrefaçon, le prévenu a obtenu un sursis à l'effet de saisir la juridiction civile d'une demande en déchéance du brevet, la décision intervenue au civil qui rejette cette demande apporte l'obstacle de la chose jugée à ce que le prévenu présente devant le tribunal correctionnel une exception en nullité du brevet, fondée sur la même cause. — Cr. c. 18 juin 1852, précité.

68. De même, en matière d'escroquerie, la question de savoir si de faux titres et de faux noms ont été usurpés par le prévenu est de la compétence du tribunal correctionnel saisi d'une prévention de délit d'escroquerie commis au moyen de cette usurpation. — J. G. S. *Compét. crim.*, 271. — Cr. r. 14 oct. 1853, D. P. 53.. 5. 99.

69. ... Et ce, nonobstant les art. 326 et 327 C. civ., qui ne s'appliquent qu'à la filiation des enfants légitimes, à leur possession d'état et à toutes les réclamations que peut faire naître leur suppression d'état. — *Ibid.* Même arrêt. — V. *Code civil annoté*, art. 326, n^os^ 1 et s., art. 327, n^os^ 1 et s.; *Supplément au même Code*, n° 2735 et 2736 et s.

70. De même encore, en matière de chasse, la question relative au consentement du propriétaire sur le terrain duquel le fait de chasse a été commis est de la compétence du tribunal correctionnel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 271. — Cr. r. 3 mars 1854 (sol. implic.), D. P. 54. 1. 162-163. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 1^er^, n° 779.

c. — *Compétence quant aux questions de droit civil soulevées à titre d'exceptions.*

71. En vertu de la règle : *le juge de l'action est le juge de l'exception*, les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des questions qui s'élèvent incidemment dans les procès dont ils sont saisis, lors même qu'ils eussent été incompétents pour en connaître au principal. — J. G. S. *Compét. crim.*, 251. — Comp. : Faustin Hélie, t. 6, n^os^ 2662 et s., 2911 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 624; Bertauld, *Questions et exceptions préjudicielles en matière répressive*, n^os^ 55, 56, 58 et 59; Hoffmann, *Traité théor. et prat. des questions préjudicielles en matière répressive*, t. 2, n^os^ 325 à 329.

72. Ainsi jugé :... en matière de propriété littéraire, que le tribunal correctionnel saisi par un éditeur de musique d'une action en contrefaçon contre un directeur de théâtre est compétent pour statuer sur l'étendue des droits concédés à ce dernier par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont le demandeur est membre. — Paris, 23 janv. 1878, D. P. 79. 2. 51. — J. G. S. *Compét. crim.*, 256.

73. ... En matière de brevet d'invention, que le prévenu de contrefaçon de brevet d'invention n'est pas fondé à contester, devant le juge d'appel, la compétence de la juridiction correctionnelle, sous prétexte que, ayant transigé avec la partie poursuivante, il ne saurait plus être question entre elle et lui que de l'exécution d'un contrat civil. — Cr. r. 22 janv. 1864, D. P. 66. 1. 356. — J. G. S. *Compét. crim.*, 271.

74. En pareil cas, le juge correctionnel retient avec raison la cause, en vertu du droit qui lui appartient de connaître des exceptions à l'action principale. — Même arrêt. — J. G. S. *Compét. crim.*, 271.

75. ... Et le prévenu n'est pas non plus fondé à prétendre qu'en se déclarant compétent, le juge correctionnel a méconnu les effets de la transaction, si, pour répondre aux conclusions prises devant lui, le juge n'a eu à statuer sur les effets de la transaction que quant à la compétence, et non quant à l'extinction de l'action. — Même arrêt.

76. Jugé encore que les tribunaux correctionnels sont compétents pour apprécier si, d'après un arrêt civil, un usager, poursuivi correctionnellement, pouvait, sans délit ni contravention, exercer les actes d'usager pour lesquels il est poursuivi. — Cr. r. 29 mai 1830, J. G. *Compét. crim.*, 471 ; *Forêts*, 1468.

77. Cependant, la compétence du tribunal correctionnel cesse toutes les fois que son intervention enlèverait aux droits sur lesquels les exceptions soulevées devant lui sont fondées des garanties nécessaires à leur appréciation. — J. G. S. *Compét. crim.*, 251. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2652 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Question préjudicielle, n° 6.

78. En outre, le tribunal correctionnel n'est juge des questions de droit civil opposées par le prévenu à titre d'exception que dans la mesure et dans les limites de l'action pénale dont il est saisi. — J. G. S. *Compét. crim.*, 257, 271 *in fine*. — Civ. c. 29 avr. 1857, D. P. 57. 1. 137. — Civ. r. (sur ce moy.) 21 févr. 1859, D. P. 59. 1. 197. — Paris, 13 nov. 1858, D. P. 59 2. 110-111. — *Contrà* : Cr. r. 17 avr. 1857, D. P. 57. 1. 142. — V. les trois numéros suivants.

79. Jugé, par suite :... d'une part, que la décision rendue par le tribunal correctionnel sur ce moyen de défense ne s'étend pas au-delà du fait incriminé et, dès lors, ne peut être invoquée comme ayant l'autorité de la chose jugée relativement à des poursuites exercées contre le même individu pour des faits postérieurs. — Civ. c. 29 avr. 1857, précité. — V., sur cette question, *infrà*, art. 360.

80. ... D'autre part, que le tribunal correctionnel, saisi d'une exception rentrant dans sa compétence, ne peut, en prononçant le renvoi du prévenu, le déclarer investi du droit dont il a excipé. — Cr. r. 9 févr. 1849, D. P. 49. 1. 183.

81. ... Et spécialement, que le juge correctionnel devant lequel le prévenu d'un délit de défrichement a invoqué son droit de défricher dépasse ses pouvoirs de juge de répression, lorsqu'en ordonnant le renvoi du prévenu par le motif qu'il a justifié de ce droit de défrichement, il le lui reconnaît dans le dispositif de son jugement. — Même arrêt.

82. Enfin, le tribunal correctionnel ne peut manifestement annuler, sur la réquisition du ministère public, des conventions dans lesquelles il n'a reconnu ni délit, ni contravention. — J. G. *Compét. crim.*, 467. — J. G. S. *eod. v°*, 272. — Poitiers, 22 févr. 1840, et, sur pourvoi, Cr. r. 29 mai 1840, J. G. *Compét. crim.*, 467 ; *Boulanger*, 70.

83. D'une manière générale, on ne peut

poursuivre par la voie correctionnelle l'annulation d'un contrat, sous prétexte de dol et de fraude, quand les faits allégués dans la plainte, en les supposant vrais, ne constituent pas un délit puni par la loi. — J. G. *Compét. crim.*, 454.

84. Mais jugé, à l'inverse, que la juridiction correctionnelle peut et doit, dans une poursuite dirigée sous l'inculpation d'escroquerie contre le directeur d'une société d'assurance, prononcer, au profit des parties civiles, la nullité des polices dont la souscription a été obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses constitutives du délit. — Cr. r. (sur ce moy.) 20 avr. 1882, D. P. 82. 1. 273-274.

85. ... Par la raison que cette annulation n'est que la réparation civile de l'escroquerie dont le tribunal est saisi. — J. G. S. *Compét. crim.*, 272. — V. le numéro suivant.

86. ... Et qu'il est de principe que la juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur la réparation du dommage causé par les faits délictueux qui lui sont déférés. — Cr. r. (sur ce moy.) 20 avr. 1882, précité.

C. — Règles de preuve applicables aux questions civiles (ou commerciales) dont les tribunaux correctionnels sont incidemment saisis.

87. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, *suprà*, Appendice à l'art. 3, v° Questions préjudicielles, n^os^ 124 et s., l'obligation s'impose aux tribunaux de répression de se conformer, dans le jugement des questions civiles dont ils sont incidemment saisis, aux règles du droit civil sur les preuves. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 11, 20. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 624, p. 56-58. — Comp. : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439, p. 560 *in medio*. — V. *Code civil annoté*, art. 1341, n° 11, et art. 1348, n^os^ 68 et suiv. — *Adde:* Cr. r. 21 juill. 1860, D. P. 61. 1. 41-42.

88. Par suite, c'est avec raison que le tribunal correctionnel applique les règles sur l'idonéité des témoins écrites dans l'art. 283 C. proc. civ., et non point les règles écrites dans l'art. 156 du présent Code. — Cr. r. 28 janv. 1870, D. P. 70. 1. 318-319.

89. Semblablement, un tribunal correctionnel ne peut admettre la preuve testimoniale d'un contrat civil dont l'objet excède la valeur de 150 fr., s'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit. — J. G. S. *Quest. préjudic.*, 20.

90. Il en est ainsi, spécialement, de la preuve de l'existence de la convention dont la violation constitue le délit d'abus de confiance ou d'abus de blanc seing. — J. G. S. *Compét. crim.*, 253. — Comp. : J. G. S. *Abus de confiance*, 152 à 178.

91. Jugé, de même, que, dans une poursuite pour faux serment en matière civile, la preuve testimoniale n'est pas admissible lorsque le serment a été prêté devant le juge civil à raison d'une somme ou du reliquat d'une somme supérieure à 150 fr. — Cr. c. 22 mars 1878, D. P. 78. 1. 442 ; J. G. S. *Compét. crim.*, 255.

92. En matière de commerce, il faudrait suivre les règles et les modes de preuve du droit commercial. — J. G. S. *Compét. crim.*, 254. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2898. — V. aussi les deux numéros suivants.

93. Ainsi jugé à propos de la violation d'un dépôt qui avait pour objet un acte rentrant dans l'exercice de la profession d'un agent d'affaires. — Cr. r. 11 mars 1882, J. G. S. *Compét. crim.*, 254.

94. ... Alors, d'ailleurs, qu'il résultait des constatations de l'arrêt que l'agent d'affaires inculpé était commerçant. — Même arrêt.

SECT. 3. — COMPÉTENCE *ratione materiæ* DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

95. Il ne s'agit dans l'art. 179 que de la compétence *ratione materiæ*. — V., sur la compétence *ratione personæ*, *infrà*, n^os^ 155 à 158, et, sur la compétence *ratione loci*, *infrà*, n^os^ 159 et 160, avec le renvoi.

96. Et cet article détermine uniquement la compétence propre des tribunaux correctionnels. — J. G. *Instr. crim.*, 914.

...En indiquant quels délits leur sont spécialement déférés. — J. G. *Compét. crim.*, 432.

97. Or, les tribunaux correctionnels ont une double compétence. — J. G. *Compét. crim.*, 432. — J. G. S. *eod. v°*, 261.

98. Ils connaissent :... 1° des appels des jugements de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 432. — J. G. S. *eod. v°*, 261. — V. le numéro suivant.

99. ... Dans le cas où ceux-ci ont prononcé soit un emprisonnement, soit des amendes ou des réparations pécuniaires excédant 5 fr. outre les dépens. — J. G. *Compét. crim.*, 432. — V. *suprà*, art. 172.

100.... 2° Des délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. — J. G. S. *Compét. crim.*, 261. — V. *infrà*, n^os^ 107 à 154.

101. ...Et des délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration. — V. *infrà*, n^os^ 103 à 106.

§ 1^er^. — *Appels des jugements de simple police.*

102. V. *suprà*, art. 174, texte et n^os^ 1 à 9.

§ 2. — *Délits spécialement déférés par l'art. 179 aux tribunaux correctionnels.*

A. — Délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration.

103. Il résulte, en premier lieu, de l'art. 179 que les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration, quelque modique que soit la peine à prononcer. — J. G. *Compét. crim.*, 436 ; *Forêts*, 469. — V. le numéro suivant.

104. Et l'expression *délits forestiers*, employée dans l'art. 179, comprend non-seulement les délits proprement dits, mais les simples contraventions forestières lorsqu'elles sont poursuivies à la requête de l'administration. — J. G. *Compét. crim.*, 437. — V. *Code forestier annoté*, art. 171, n^os^ 19 à 21, et les arrêts cités.

105. Au surplus, l'art. 171 C. for. a attribué expressément aux tribunaux correctionnels compétence exclusive pour connaître de « toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation des *délits ou contraventions* en matière forestière ». — J. G. *Forêts*, 474. — J. G. S. *Régime forestier*, 201. — V. *Code forestier annoté*, art. 171, n^os^ 15 et 16.

106. Mais, si les délits forestiers, par suite des circonstances qui les auraient accompagnés, constituaient des crimes, les tribunaux correctionnels cesseraient d'être compétents. — J. G. *Compét. crim.*, 438.

B. — Délits proprement dits.

107. Il résulte, en second lieu, de l'art. 179 que les tribunaux correctionnels connaissent des *délits proprement dits*, c'est-à-dire des faits punis de peines correctionnelles. — J. G. *Compét. crim.*, 431, 435. — J. G. S. *eod. v°*, 263. — V. *infrà*, n° 108.

a. — *Quelles infractions rentrent dans la classe des délits proprements dits.*

108. — I. — La disposition de l'art. 463 C. pén., qui autorise le juge, suivant les circonstances, à abaisser la peine au-dessous du taux des peines correctionnelles, ne détruit pas le caractère des faits punis de peines de cette catégorie et ne modifie pas la compétence des tribunaux correctionnels. — J. G. *Compét. crim.*, 435. — V., sur l'application des circonstances atténuantes aux peines correctionnelles, *Code pénal annoté*, art. 463, n^os^ 228 à 489.

109. — II. — L'énumération des délits correctionnels se trouve :... d'abord dans les différents articles du Code pénal. — J. G. *Compét. crim.*, 431. — V. *Code pénal annoté*, art. 75 à 462, *passim*.

110. ... Ensuite dans les lois et règlements particuliers que ce Code a expressément maintenus, par son art. 484, dans toutes les matières qu'il n'a point réglées. — *Ibid.* — V., sur les lois et règlements anciens encore en vigueur, *Code pénal annoté*, art. 484, n^os^ 28 à 58, et spécialement sur la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, dont le titre 2 concerne la police rurale, *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Délit rural*.

111. ... Enfin dans plusieurs lois postérieures au Code. — *Ibid.* — V. *infrà*, n^os^ 112 à 118. — V. aussi : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 379 et s. ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n^os^ 2780 à 2795.

112. Parmi ces derniers délits, successivement établis par des lois spéciales, doivent être rangés :... le délit d'habitude d'usure. — J. G. *Compét. crim.*, 431 *in fine*. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Usure*, L. 19 déc. 1850, art. 2.

113. ... Le délit commis, en matière de faillite, par le créancier qui s'est fait consentir des avantages particuliers (C. com. 597). — J. G. *Faillite*, 1509 et s. — J. G. S. *eod. v°*, 1457 et s. — V. *Code de commerce annoté*, art. 597, n^os^ 1 et s. ; *Supplément au même code*, n^os^ 18634 et s.

114. Parmi ces délits doivent être également rangés ceux relatifs :... aux douanes. — J. G. *Compét. crim.*, 431. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

115. ... Aux contributions indirectes. — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

116. ... Aux postes. — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones*.

117. ... A la pêche dans les rivières navigables. — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 712, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 48, texte et n^os^ 1 à 14.

118. ... A la chasse. — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 831-832, VI, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 11, n^os^ 1 à 34.

119. Les tribunaux correctionnels connaissent encore :... des infractions, punies de peines correctionnelles, aux dispositions qui, dans les arrêtés pris par les préfets ou par les maires pour régler la circulation des voitures, concernent spécialement les voitures de messageries. — J. G. *Voiture*, 227. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 17, n^os^ 15 à 17.

120. ... Des délits résultant, en matière de voitures publiques, soit de l'usage d'une plaque fausse, soit de la déclaration d'un nom ou d'un domicile faux (L. 30 mai 1851, art. 8), soit de la résistance et des outrages envers les agents chargés de constater les contraventions à ladite loi (Même loi, art. 10). — J. G. *Voiture*, 227. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, *loc. suprà cit.*, art. 17, n° 18.

b. — *Taux de la compétence des tribunaux correctionnels.*

121. Le taux de la compétence des tribunaux correctionnels doit être envisagé à deux points de vue différents :... 1° quant à

l'emprisonnement et à l'amende. — J. G. *Compét. crim.*, 572. — V. *infrà*, nos 123 à 133.

122. ... 2° Quant aux dommages-intérêts. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 134 et 135.

I. — Emprisonnement et amende.

123. Pour l'emprisonnement, la compétence des tribunaux correctionnels commence à *six jours*. — J. G. *Compét. crim.*, 572. — J. G. S. *eod. vo*, 327.

124. ... Suivant une règle que formule aussi l'art. 40 C. pén. — V. *Code pénal annoté*, art. 40, texte et no 46.

125. Et il résulte dudit art. 40 C. pén. que cette compétence s'arrête à *cinq années*. — J. G. *Compét. crim.*, 572. — V. *Code pénal annoté*, *loc. suprà cit.*

126. Pour l'amende, la compétence des tribunaux correctionnels commence à *seize* fr. — J. G. *Compét. crim.*, 572. — J. G. S. *eod. vo*, 327.

127. Tantôt la loi détermine la quotité de l'amende d'une manière pure et simple, tantôt elle fixe un minimum et un maximum, en laissant au juge la faculté d'en élever ou abaisser le chiffre, dans cette limite, suivant la gravité du délit, et de la doubler dans les cas prévus de récidive. — J. G. *Compét. crim.*, 572.

128. Lorque le montant de l'amende n'est pas déterminé *a priori*, soit par un chiffre invariable, soit par un chiffre maximum, mais dépend d'une évaluation ultérieure, il est constant, en doctrine et en jurisprudence, que la compétence appartient toujours au tribunal correctionnel. — J. G. *Compét. crim.*, 398 à 403, 575 à 578. — J. G. S. *eod. vo*, 246, 328. — Arrêts cités J. G. *Compét. crim.*, 401. — Cr. c. 15 févr. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 577. — Cr. c. 8 févr. 1855, J. G. S. *Compét. crim.*, 246, 203. — Cr. r. 1er févr. 1856, J. G. S. *Compét. crim.*, 246. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, vo Délits ruraux, § 5, no 2, p. 103; Henrion de Pansey, *De la police rurale*, chap. 20 ; Favard de Langlade, *Répertoire*, vo Tribunal de simple police, § 1er, no 6; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, no 2521 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, no 9 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, no 695.

129. Dans ce cas, le tribunal de simple police doit se borner à déclarer son incompétence en renvoyant les parties devant le ministère public : il n'aurait pas le droit, même sur les réquisitions du ministère public ou de la partie lésée, d'ordonner l'expertise pour fixer le taux du dédommagement, en se réservant, cette opération une fois terminée, de juger s'il est ou non compétent pour connaître de la contravention. — J. G. *Compét. crim.*, 398 *in fine*. — J. G. S. *eod. vo*, 247. — Cr. c. 20 janv. 1826, J. G. *Compét. crim.*, 398 *in fine*, 401-6°. — Cr. c. 6 oct. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 398 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, no 2522. — En sens contraire : Henrion de Pansey, *loc. cit.*; Favard de Langlade, *loc. cit.*; Merlin, *op. et loc. cit.*; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, no 10.

130. Réciproquement, il n'est pas permis au tribunal correctionnel, dans le but de déterminer la compétence, d'ordonner préalablement l'estimation du dommage. Il doit demeurer saisi, quelle que soit l'éventualité du chiffre auquel pourra s'élever plus tard le dédommagement, fût-il au-dessous de l'amende de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 578, 580 *in fine*. — Cr. c. 4 avr. 1823, J. G. *Compét. crim.*, 578. — En ce sens : réquisitoire de M. le procureur général Mourre, *ibid.* — En sens contraire : Metz, 10 avr. 1826, J. G. *Compét. crim.*, 580, 579.

131. La partie poursuivante pourrait-elle fixer la compétence du juge de simple police en ne réclamant, par sa citation ou par ses conclusions ultérieures, qu'une indemnité n'excédant pas 15 fr.? — V. les deux numéros suivants.

132. On dit, dans le sens de l'affirmative, qu'il est certain, dans ce cas, que la condamnation en dommages-intérêts ne pourra pas excéder 15 fr. et que, conséquemment, le taux le plus élevé de l'amende se trouve, par cela même, déterminé à cette somme. — J. G. S. *Compét. crim.*, 247 (obs.). — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, no 11 ; Henrion de Pansey, *loc. cit.*; Favard de Langlade, *loc. cit.*

133. Mais on dit, dans le sens de la négative, que les juridictions ne doivent point être au choix des parties : c'est la loi qui les désigne, ce n'est point la volonté et le caprice d'un plaignant. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, no 2522.

II. — Dommages-intérêts.

134. Quant aux dommages-intérêts prononcés accessoirement à la peine et comme réparation civile, la compétence des tribunaux correctionnels n'a *pas de limites*. — J. G. *Compét. crim.*, 581. — J. G. S. *eod. vo*, 329.

135. Et la même règle s'applique aux dommages accordés au prévenu dans le cas où il est renvoyé de la plainte à raison de ce que le fait à lui imputé ne constitue ni délit ni contravention. — J. G. *Compét. crim.*, 581. — V. *suprà*, art. 137, nos 88 à 96, et *infrà*, art. 191, nos 29 à 40. — V. aussi *infrà*, art. 212, nos 8 à 18.

c. — *La connaissance des délits proprement dits n'est pas attribuée d'une manière exclusive aux tribunaux correctionnels.*

136. Si la compétence des tribunaux correctionnels comprend la connaissance des délits proprement dits, cette connaissance ne leur est pas attribuée d'une manière exclusive. — J. G. *Compét. crim.*, 431, 435 *in fine*.

137. Et il est des infractions qualifiées *delits* par la loi, mais qui, par exception, ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Compét. crim.*, 264.

138. Ainsi:... 1° les délits de *presse* sont déférés aux cours d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). — J. G. S. *Compét. crim.*, 264. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, vo *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 45.

139. ... A l'exception, toutefois, des délits mentionnés dans l'art. 45, § 2, de la loi du 29 juill. 1881, et prévus par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, §§ 2 et 4, 28, § 2, 32, 33, § 2, 38, 39 et 40 de la même loi. — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, vo *Presse*, L. 29 juill. 1881, articles énumérés ci-dessus.

140. .. 2° La connaissance des délits (plus communément qualifiés *contraventions*) de *grande voirie* appartient aux tribunaux administratifs (conseils de préfecture). — J. G. S. *Compét. crim.*, 264. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, IX, vo *Voirie*, nos 7362 à 7389.

141. ... 3° Certains délits sont attribués aux tribunaux civils. — J. G. S. *Compét. crim.*, 264.

142. ... Notamment:... les délits relatifs à la tenue des registres de l'état civil, prévus par les art. 50, 53, 156, 192 et 193 C. civ. — *Ibid.* — V. *Code civil annoté*, art. 50, texte et nos 5 et 6, art. 53, no 7, art. 156, no 8, art. 192-193 ; *Supplément au même Code*, no 741.

143. ... Les infractions aux lois sur le timbre (L. 13 brum. an 7, art. 32). — *Ibid.* — V. *Code de l'enregistrement annoté*, nos 15155 et 15156.

144. ... Et sur l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 65). — *Ibid.* — V. *Code de l'enregistrement annoté*, no 5968. — V. toutefois *ibid.*, no 5969.

145. ... Les infractions à la loi du 22 pluv. an 7 sur les ventes d'objets mobiliers. — *Ibid.* — V. *Code de l'enregistrement annoté*, p. 440, Appendice à l'art. 69, § 5-1°, de la loi du 22 frim. an 7, L. 22 pluv. an 7, art. 8. — V. aussi, sur les ventes publiques de meubles, *Code de procédure civile annoté*, p. 1186 et s., Appendice au titre V, I, nos 1 à 135 ; *Supplément au même Code*, nos 9610 à 9651.

146. ... Les infractions à la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat (art. 53). — *Ibid.* — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, III, DISCIPLINE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, § 1er, *Notaires*, nos 10474 à 10647. — V. aussi sur la compétence des tribunaux civils en cette matière : J. G. *Notaire*, 728 et s.; J. G. S. *eod. vo*, 298.

147. ... Les infractions aux lois sur les patentes (L. 1er brum. an 7, art. 37). — *Ibid.* — V. le texte dudit article, J. G. *Patente*, p. 47. — V. aussi *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Contributions directes* (Patentes).

148. ... Les infractions prévues et punies d'amende par le Code de procédure civile, et notamment par les art. 56, 246, 247, 263, 374, 390, 412, 432, 471, 479, 494, 512 et s., et 1039 de ce Code. — *Ibid.* — V. *Code de procédure civile annoté*, articles énumérés ci-dessus.

d. — *Cas exceptionnels où les tribunaux correctionnels connaissent d'infractions autres que les délits proprement dits.*

149. A l'inverse, la juridiction correctionnelle connaît, dans certains cas, en premier ressort, de contraventions passibles de peines de simple police. — J. G. S. *Compét. crim.*, 265.

150. ... D'abord, et en vertu de l'art. 179 lui-même, des contraventions forestières poursuivies à la requête de l'Administration. — *Ibid.* — V. *suprà*, no 104.

151. ... Puis aussi... des infractions aux prescriptions relatives à l'exercice de la médecine et de la chirurgie (L. 19 vent. an 11, art. 36). — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, vo *Médecine*, L. 19 vent. an 11, art. 35-36, nos 110 et s.

152. ... Des contraventions à la police des mines et carrières (L. 21 avr. 1810, art. 95). — *Ibid.* — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VIII, vo *Mines*, L. 21 avr. 1810, art. 95, no 3578.

153. Les tribunaux correctionnels connaissent encore, en vertu de l'art. 192, des contraventions de simple police dont ils se trouvent accidentellement saisis lorsque le fait qualifié délit par la citation n'est qu'une contravention de simple police, et que les parties n'ont pas demandé le renvoi. — J. G. S. *Compét. crim.*, 265. — V. *infrà*, art. 192, nos 1 à 44.

154. En troisième lieu, les tribunaux correctionnels connaissent des crimes commis par des mineurs de seize ans, lorsqu'ils n'ont pas de complices présents au-dessus de cet âge, et lorsque le crime n'est pas de nature à entraîner la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation ou la détention (C. pén. art. 68). — J. G. S. *Compét. crim.*, 266. — V. *Code pénal annoté*, art. 68, texte et nos 7 à 12.

SECT. 4. — COMPÉTENCE *ratione personæ* DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

155. Quant à la compétence *ratione personæ*, les tribunaux correctionnels sont compétents à l'égard de toutes personnes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 267.

156. ... Sauf les militaires. — *Ibid.* — V.

Codes de justice militaire annotés, I, *Armée de terre*, Code 9 juin 1857, art. 55 et 56.

157. ... Les marins. — V. *Codes de justice militaire annotés*, II, *Armée de mer*, Code 4 juin 1858, art. 77.

158. ... Et les personnes désignées aux art. 479 et 483. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 479, nos 1 et s., et art. 483, nos 1 et s.

SECT. 5. — COMPÉTENCE *ratione loci* DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

159. La compétence *ratione loci* du tribunal correctionnel est la même que celle qui est déterminée par les art. 23, 29, 30 et 63 pour le procureur de la République et le juge d'instruction. — J. G. S. *Compét. crim.*, 268. — V. le numéro suivant.

160. Sont compétents, par conséquent, le tribunal du lieu où le délit a été commis, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 23, nos 12 à 196.

Art. 180.

Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges. — C. 3 brum. an 4, art. 169.

Loi du 27 ventôse an 8 *(18 mars 1800)*,

Sur l'organisation des tribunaux. — Publiée au *Moniteur* du 23 germinal an 8 et au *Bulletin des lois*, 3e série, n° 103. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1485).

Art. 16. Les jugements de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges

L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497).

Art. 7. Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit.... sont déclarés nuls...

Art. 40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins...

Art. 41. Les suppléants pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

Loi du 30 août 1883,

Sur la réforme de l'organisation judiciaire. — Publiée au *Journal officiel* le 31 août 1883 et au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 5351. — (Extrait, D. P. 83. 4. 58).

Art. 4. Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. Ils sont rendus par trois juges au moins. Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. Le tout à peine de nullité.

DIVISION.

§ 1. — *Nombre de juges correctionnels nécessaire pour statuer légalement* (n° 1).

§ 2. — *Assistance, avec voix consultative, des juges suppléants* (n° 9).

§ 1er. — *Nombre de juges correctionnels nécessaire pour statuer légalement.*

1. La disposition de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883 ne change rien à l'art. 16 de la loi du 27 vent. an 8 (ni, par conséquent à l'art. 180 du présent Code) sur le nombre de juges nécessaire pour statuer légalement. — D.P.83.4.64, note 2. — J.G.S. *Organ. judic.*, 128.

2. Mais elle y ajoute :... d'une part, pour éviter les partages, la prescription de ne statuer qu'en *nombre impair*. — *Ibid.*

3. ... Prescription empruntée à l'art. 5 de la loi du 13 juill. 1879, relative au conseil d'Etat. — *Ibid.* — V. *Code des lois administratives annotées*, t. 1er, IV, vo *Conseil d'Etat*, p. 204, col. 1, *in fine*, et no 1103.

4. ... D'autre part, la *sanction de la nullité*. — D. P. 83. 4. 64, note 2. — J. G. S. *Organ. judic.*, 128.

5. ... Qui n'était prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 que pour les arrêts d'appel. — D. P. 83. 4. 64, note 2 *in fine*. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 2001.

6. L'art. 4 de la loi du 30 août 1883 est applicable aux tribunaux de première instance, qu'ils statuent en matière correctionnelle ou en matière civile. — J. G. S. *Organ. judic.*, 378.

7. D'une manière générale, si, dans toutes les réformes qu'il a accomplies, le législateur de 1883 n'a songé qu'aux tribunaux d'arrondissement et aux cours d'appel, les dispositions de la loi du 30 août 1883 concernent ces juridictions statuant au criminel aussi bien qu'au civil. — Observations de M. Glasson, D. P. 86. 2. 69, note 1.

8. Au reste, la loi du 30 août 1883 n'a statué que pour les cours et tribunaux de la métropole et, dans certaines seulement de ses dispositions, pour la cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie. — Cr. r. 2 mars 1893, D. P. 94. 1. 142-143. — Cr. r. 15 nov. 1894, 96.1.563-566. — Cr. r. 17 déc. 1896, D.P. 97. 1. 270. — V. *infrà*, Appendice à l'art. 201, I, nos 12 à 15.

§ 2. — *Assistance, avec voix consultative, des juges suppléants.*

9. Les juges suppléants peuvent, quand ils ne sont pas appelés à siéger en remplacement des juges titulaires, assister avec voix *consultative* aux audiences des tribunaux, aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière civile. — Cr. r. 27 juin 1850, D. P. 50, 5. 299.

10. La loi du 30 août 1883, en prescrivant que les jugements soient rendus par des magistrats en nombre impair, a eu pour but unique d'éviter l'inconvénient des partages, qui, sous l'empire des art. 51 à 56 de la loi du 20 avr. 1810, entravaient le cours de la justice, et, dès lors, n'est aucunement inconciliable avec l'art, 41 de la loi du 20 avr. 1810, qui, en vue de multiplier pour les juges suppléants les occasions de participer au service de la justice et par là d'accroître leur expérience, en même temps que l'utilité de leur concours, donne à ces magistrats, lorsqu'ils ont siégé en cette qualité dans une affaire où ils ne sont pas nécessaires, le droit d'assister au délibéré avec voix *consultative*. — Cr. r. 11 juill. 1884, D. P. 84. 1. 377. — En ce sens : réquisitoire de M. le procureur général Barbier et observations de M. le conseiller Dupré-Lasale, D. P. *ibid.* — Comp. : Civ. r. (sur ce moy.) 3 févr. 1892, D.P.92.1.201.

11. En conséquence, est valable le jugement correctionnel à la délibération duquel, indépendamment des trois juges titulaires, a participé un juge suppléant avec simple voix consultative. — Cr. r. 11 juill. 1884, précité.

APPENDICE A L'ARTICLE 180.

Division

I. — Composition du tribunal correctionnel.

1° Quels tribunaux sont chargés du jugement des affaires correctionnelles.

2° Participation du juge d'instruction au jugement des affaires correctionnelles instruites par lui.

3° Présidence du tribunal correctionnel.

II. — Capacité des juges correctionnels (Renvoi).

III. — Incompatibilités applicables aux juges correctionnels.

1° Incompatibilité pour parenté ou alliance (Renvoi).

2° Incompatibilité des fonctions de juge et d'officier du ministère public.

3° Incompatibilité des fonctions de juge suppléant avec les fonctions de greffier ou d'huissier.

4° Officier du ministère public (Renvoi).

IV. — Remplacement des juges correctionnels en cas d'empêchement.

V. — Récusation et abstention des juges correctionnels (Renvoi).

VI. — Assistance des juges à toutes les audiences de la cause.

VII. — Exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux correctionnels. — Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause.

1° Exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux correctionnels.

2° Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause (Renvoi).

VIII. — Assistance du greffier.

I. — Composition du tribunal correctionnel.

Loi du 27 ventôse an 8 *(18 mars 1800)*,

Sur l'organisation des tribunaux. — Publiée au *Moniteur* du 23 germinal an 8 et au *Bulletin des lois*, 3e série, n° 103. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1485).

Art. 7. Les tribunaux de première instance

connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles: ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Décret du 18 août 1810,

Contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5876. — Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1501).

Art. 1. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidents, vice-présidents, et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret, n° 1.

Art. 2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléants.

Art. 3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle. — Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléants.

Art. 4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.
Ils auront six suppléants.

Art. 5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connaîtront des matières civiles, et une sixième des affaires de police correctionnelle... (1).

Loi du 30 août 1883,

Sur la réforme de l'organisation judiciaire. — Publiée au *Journal officiel* le 31 août 1883 et au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 5351. — (Extrait, D. P. 83. 4. 58.)

Art. 5. Les tribunaux seront composés conformément aux indications du tableau B annexé à la présente loi...

1°. — Quels tribunaux sont chargés du jugement des affaires correctionnelles.

1. — I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE. — Sous la loi du 19 juill. 1791, les juges correctionnels étaient les juges de paix. — J. G. *Organ. judic.*, 558. — V. *infrà*, nos 2 à 7.

2. Dans les villes où il n'y avait qu'un juge de paix, le tribunal correctionnel était composé de ce magistrat et de deux assesseurs (tit. 2, art. 46). — *Ibid.*

3. Dans celles où il y avait deux juges de paix, il était composé de ces deux magistrats et d'un assesseur (tit. 2, art. 47). — *Ibid.*

4. Dans celles où il y avait trois juges de paix, il était composé de ces trois magistrats (même article). — *Ibid.*

5. Dans celles où il y avait plus de trois juges de paix et moins de six, il était composé de trois de ces juges se remplaçant chaque mois à tour de rôle, de façon que le tribunal correctionnel se composât d'un juge nouveau et de deux juges ayant siégé le mois précédent (tit. 2, art. 48). — *Ibid.*

6. Dans les villes de plus de soixante mille habitants, le tribunal correctionnel se composait de six juges de paix, ou à leur défaut d'assesseurs. Ils siégeaient par tour de rôle, au nombre de trois, et pouvaient se diviser en deux chambres (tit. 2, art. 49). — *Ibid.*

7. Enfin, à Paris, le tribunal correctionnel était composé de neuf juges de paix, siégeant à tour de rôle et pouvant se diviser en trois chambres (tit. 2, art. 50). — *Ibid.*

8. La constitution du 5 fruct. an 3 (art. 233 à 235) et le Code des délits et des peines du 3 brum. an 4 (art. 167 à 176) modifièrent cette organisation : il y eut désormais, dans chaque département, trois tribunaux correctionnels au moins et six au plus ; ces tribunaux étaient également composés de juges de paix, mais au nombre de deux seulement, sans distinction de siège; ces juges étaient présidés par l'un des membres du tribunal civil de l'arrondissement. — J. G. *Organ. judic.*, 559. — V. le texte de la constitution du 5 fruct. an 3, J. G. *Droit constitutionnel*, p. 303 à 311, et le texte du Code du 3 brum. an 4, J. G. *Lois codifiées*, p. 239 à 257.

9. La loi du 27 vent. an 8 supprima ces tribunaux et en conféra les attributions aux tribunaux de première instance établis dans chaque arrondissement communal, qui réunirent ainsi les fonctions et les prérogatives de juges civils et de juges correctionnels (art. 7). — J. G. *Organ. judic.*, 559. — V. ci-dessus le texte de cet article.

10. — II. LÉGISLATION ACTUELLE. — Le Code d'instruction criminelle a maintenu le système adopté par la loi du 27 vent. an 8. — J. G. *Organ. judic.*, 559. — V. *suprà*, p. 340, les premiers mots du texte de l'art. 179.

11. Et le décret du 18 août 1810 a confirmé l'institution des tribunaux de première instance comme tribunaux correctionnels. — J. G. *Organ. judic.*, 559. — V. ci-dessus le texte des art. 1 à 5 du décret du 18 août 1810.

12. Il y a lieu d'observer, sur l'art. 5 dudit décret, que le nombre des chambres du tribunal de première instance de la Seine a été successivement augmenté par les ordonnances citées ci-dessus du 1er août 1821 et du 13 juill. 1837, et que ce tribunal a aujourd'hui quatre chambres de police correctionnelle. — J. G. *Organ. judic.*, 559.

13. D'une façon générale, le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883, et visé par l'art. 5 de ladite loi, fixe pour chaque tribunal le nombre des chambres, des vice-présidents, des juges d'instruction, des juges titulaires, des juges suppléants, des substituts et des commis greffiers. — J. G. S. *Organ. judic.*, 123.

14. Il résulte aussi de ce tableau que, dans chaque tribunal, il y a un président, un procureur de la République et un greffier.

2°. — Participation du juge d'instruction au jugement des affaires correctionnelles instruites par lui.

15. — I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — Sous l'empire de cette législation, le juge d'instruction pouvait siéger dans les affaires correctionnelles qu'il avait instruites. — J. G. *Organ. judic.*, 562. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 279-280, sur l'art. 55, nos 4 à 7; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 279 ; Merlin, *Questions de droit*, vo Directeur du jury, § 2 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 1, n° 9, p. 6-7 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 697; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2765; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 536, p. 687; Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, n° 1298. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 17 à 20.

16. Un doute avait paru naître de la rédaction de l'art. 55, qui dispose : « Le juge d'instruction conservera séance *au jugement des affaires civiles* suivant le rang de sa réception ». — J. G. *Organ. judic.*, 562. — En ce sens : Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, t. 1er, p. 137.

17. Mais l'art. 55, en conservant expressément aux juges d'instruction le droit de concourir au jugement des affaires civiles, ne leur défend pas de participer au jugement des affaires correctionnelles. — Cr. c. 30 oct. 1812, J. G. *Organ. judic.*, 562. — Cr. r. 22 oct. 1896, D. P. 97, 1re partie.

18. Si, d'autre part, l'art. 257 leur interdit, pour les affaires où ils ont instruit, de présider les assises ou d'y assister le président, c'est là une disposition exceptionnelle dont l'application doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle a été portée. — Cr. c. 30 oct. 1812, précité. — Cr. r. 22 nov. 1816, J. G. *Organ. judic.*, 562. — Cr. r. 23 mars 1860, D. P. 63. 5. 387 *in fine*. — Cr. r. 22 oct. 1896, précité. — V. aussi, sur une autre conséquence du caractère exceptionnel de la disposition de l'art. 257, *infrà*, art. 231.

19 ... Et qui, dès lors, laisse entière la capacité pour le juge d'instruction de *siéger comme membre du tribunal correctionnel* dans les affaires dont il a dirigé l'information. — Cr. r. 23 mars 1860, précité.

19 *bis*. ... Et même de *présider le tribunal correctionnel*. — Cr. r. 22 oct. 1896, précité.

20. Lors de la discussion de la loi du 17 juill. 1856, qui modifie plusieurs dispositions du présent Code, notamment l'art. 55, un amendement portant que le juge d'instruction ne *siégera pas dans les affaires correctionnelles qu'il aura instruites*, avait été adopté par la majorité de la commission du Corps législatif, mais a été rejeté par le conseil d'Etat. — D. P. 56. 4. 128, n° 30.

21. En fait, partout, excepté dans les villes où l'instruction absorbe tout le temps des juges d'instruction, ces juges siégeaient pour le jugement de toutes affaires correctionnelles. — J. G. *Organ. judic.*, 562.

22. — II. LÉGISLATION ACTUELLE : LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — Le projet de loi tendant à réformer le Code d'instruction criminelle contenait, pour interdire aux juges d'instruction de prendre part au jugement des affaires correctionnelles qu'ils ont instruites, une disposition ainsi conçue : « Pour les affaires qu'il a instruites, il (le juge d'instruction) ne peut concourir au jugement, ni siéger à la chambre du conseil » (art. 32-2° du projet de loi présenté au Sénat le 27 nov. 1879 ; art. 40-4° du projet voté par le Sénat;

---

(1) **1er-6 août 1821.** — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des magistrats de la cour royale de Paris et du tribunal de première instance de la Seine.* — Publiée au *Bulletin des lois*, 7e série, n° 11060.

Art. 3. Le nombre des membres du tribunal de première instance du département de la Seine sera augmenté de six juges, y compris un vice-président et un juge d'instruction, et de deux juges suppléants...

Art. 4. Le tribunal se divisera en sept chambres :
Les cinq premières connaîtront des matières civiles ordinaires; l'une de ces chambres demeurera spécialement chargée des affaires sommaires.
La sixième et la septième chambre seront chargées des affaires de police correctionnelle.

. . . . . .

13-15 juill. 1837. — *Ordonnance du Roi portant que le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres.* — Publiée au *Bulletin des lois*, 9e série, n° 6919. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1507.)

Art. 1er. Le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres. Les cinq premières connaîtront des affaires civiles. Les trois autres seront chargées des affaires de police correctionnelle.

art. 39-5° du projet de la commission de la Chambre des députés).

23. A la date du 12 févr. 1894, une proposition de loi spéciale avait été présentée à la Chambre des députés par M. Louis Brunet et plusieurs de ses collègues à l'effet d'interdire au juge d'instruction de faire partie du tribunal appelé à connaître de l'affaire qu'il a instruite. L'article unique de cette proposition de loi était ainsi conçu : « Le magistrat qui a instruit une affaire correctionnelle ne peut, en aucun cas, être appelé à la juger ». — *Chambre des députés, session ordinaire de* 1894, n° 374.

24. Cette proposition de loi, renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction criminelle, avait été purement et simplement incorporée dans ledit projet : elle aurait reçu satisfaction par le vote du cinquième (*et non* quatrième) paragraphe de l'art. 39 du projet de ladite commission. — V. *suprà*, n° 22, et le rapport de M. Bovier-Lapierre du 3 déc. 1895, p. 19, note 1.

25. Enfin, la réforme a été réalisée par la loi du 8 déc. 1897, *ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits*, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites ». — V. le texte intégral de la loi du 8 déc. 1897, *suprà*, Appendice au Livre premier, p. 246-248.

3°. — Présidence du tribunal correctionnel.

26. La chambre correctionnelle, ou l'une des chambres correctionnelles, s'il y en a plusieurs, peut être présidée par le président du tribunal. — J. G. *Organ. judic.*, 560.

27. ... Puisque l'art. 46 du décret du 30 mars 1808 donne au président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres le droit de choisir entre toutes les chambres de son tribunal celle qu'il lui convient de présider. — *Ibid.* — V. le texte de cette disposition, *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 88, p. 185.

28. A défaut du président, elle est présidée par un vice-président (Décr. 18 août 1810, art. 8) (1). — J. G. *Organ. judic.*, 560.

29. Lorsque le président préside occasionnellement une chambre correctionnelle, la composition de cette chambre n'en est pas changée ; le vice-président qui la préside d'ordinaire siège alors comme simple juge. — J. G. *Organ. judic.*, 560.

30. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au juge le plus ancien dans l'ordre des nominations (Décr. 30 mars 1808, art. 48). — J. G. *Organ. judic.*, 560. — V. le texte de l'art. 48 précité, *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 88, p. 185.

31. Et le tribunal correctionnel peut être présidé par le juge qui a conduit l'instruction. — Cr. r. 22 oct. 1896, D. P. 97, 1re partie. — V. *suprà*, n° 20.

II. — Capacité des juges correctionnels.

1. Sur la capacité des juges qui font partie du tribunal correctionnel, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 116, p. 203, I, nos 1 à 9.

III. — Incompatibilités applicables aux juges correctionnels.

1°. — Incompatibilité pour parenté ou alliance.

1. Sur l'incompatibilité pour parenté ou alliance entre membres d'un même tribunal ou d'une même cour, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 116, p. 204, II, nos 1 à 26 ; *Supplément au même Code*, nos 1993 à 2000.

2°. — Incompatibilité des fonctions de juge et d'officier du ministère public.

2. Le magistrat qui a signé comme procureur de la République le premier réquisitoire ayant provoqué contre un prévenu des poursuites correctionnelles ne peut, si, dans le cours de l'information, il a été nommé aux fonctions de juge, faire partie du tribunal correctionnel appelé à juger ce même prévenu. — Cr. r. 23 mars 1860 (motifs), D. P. 63. 5. 388.

3. Il en est ainsi, même dans le cas où le réquisitoire tendant à information a été signé, non par lui, mais par un substitut agissant en son nom. — Cr. c. 29 avr. 1864, D. P. 64. 1. 453.

4. ... Et, à plus forte raison, s'il résulte de lettres émanées du parquet, et portant sa signature, qu'il a participé directement et personnellement à la poursuite. — Même arrêt.

5. De même, est nul le jugement correctionnel auquel a concouru, à défaut de juge titulaire, un juge suppléant qui, à l'époque où il faisait fonctions de procureur de la République, a décerné un mandat de dépôt contre le prévenu amené devant lui en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits et l'a traduit à la plus prochaine audience correctionnelle. — Douai, 26 déc. 1873, D. P. 74. 2. 232.

6. De même encore, est nul le jugement correctionnel auquel a pris part, en qualité de juge nécessaire, un juge suppléant qui avait interrogé, comme faisant fonctions de procureur de la République, le prévenu poursuivi par application de la loi du 20 mai 1863. — Paris, 15 mars 1897, D. P. 97. 2. 288.

7. Mais la nullité qui résulte du concours, au jugement, d'un magistrat ayant rempli, dans l'affaire, les fonctions du ministère public doit être opposée devant la cour d'appel qui, pour la réparer, doit évoquer l'affaire et statuer au fond ; à défaut, elle ne saurait être proposée pour la première fois à l'appui du pourvoi en cassation. — Cr. r. 23 mars 1860, D. P. 63. 5. 388. — Cr. r. 25 avr. 1890, D. P. 91. 1. 140.

8. ... Par la raison que l'irrégulière composition d'un tribunal, d'ailleurs compétent, n'est qu'une de ces nullités réparables devant le juge d'appel dès qu'elle a été invoquée. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, art. 215.

9. D'ailleurs, pour qu'il y ait lieu à la nullité dont il s'agit, il faut au moins que l'officier du ministère public ait fait un acte d'instruction de nature à engager son opinion. — D. P. 77. 1. 413, note 6-7.

10. Ainsi jugé que l'officier du ministère public qui, dans une affaire criminelle, a reçu simplement la plainte de la partie lésée, sans y donner suite, n'est point incapable, s'il vient à être nommé juge ou conseiller, de prendre part au jugement ou à l'arrêt. — Cr. r. 7 avr. 1854, J. G. *Organ. judic.*, 711.

11. Jugé, d'autre part, en matière civile, que le magistrat qui, dans une affaire, a siégé comme ministère public à une première audience où aucun débat ne s'est engagé sur le fond du procès, et où, par exemple, une simple jonction de divers appels a été prononcée, peut, à une audience ultérieure, concourir en qualité de juge à la décision du fond. — Req. 12 mars 1867, D. P. 67. 1. 347.

12. ... Par la raison qu'il n'a eu, à cette première audience, ni l'occasion ni même la possibilité, soit d'émettre, soit même de concevoir une opinion sur le fond du litige. — Même arrêt.

13. En outre, s'il est de principe qu'un officier du parquet, ultérieurement nommé juge, ne peut statuer en cette dernière qualité sur une affaire dans laquelle il a fait des actes de poursuite, il ne s'ensuit pas qu'un juge qui a pris part à un jugement correctionnel ne puisse postérieurement exercer l'action publique dans la même affaire, en relevant appel du jugement auquel il a participé, alors qu'il a été désigné par le tribunal pour remplir les fonctions du ministère public, en l'absence justifiée du procureur de la République. — Cr. c. 18 juill. 1889, D. P. 89. 1. 389, et note. — V. *suprà*, art. 26, nos 5 et 6.

14. Décidé aussi qu'un juge d'instruction peut remplir, à l'audience, les fonctions du ministère public dans une affaire instruite par lui. — Rennes, 7 août 1878, D. P. 79. 2. 31. — En ce sens : conclusions de M. le substitut du procureur général Baudouin, D. P. *ibid.*

15. Toutefois, s'il n'y a pas lieu d'annuler un jugement ainsi rendu, des motifs de haute convenance doivent toujours, à moins de nécessités impérieuses de service, engager le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction à s'abstenir de prendre le siège du ministère public dans la même affaire. — Conclusions précitées, *in fine*.

3°. — Incompatibilité des fonctions de juge suppléant avec les fonctions de greffier ou d'huissier.

16. Les fonctions de juge suppléant sont incompatibles avec les fonctions de greffier ou d'huissier (L. des 6 (*et non* 16)-27 mars 1791, art. 28 (*et non* 8). — J. G. *Organ. judic.*, 240.

17. Décidé, cependant, qu'un juge suppléant peut, après avoir remplacé accidentellement dans les actes d'instruction le greffier empêché, siéger dans la même affaire en sa qualité de juge suppléant. — Cr. r. 26 oct. 1809, J. G. *Organ. judic.*, 241.

4°. — Officier du ministère public.

18. V., sur l'exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux correctionnels et sur la nécessité de la présence du ministère public pour la composition régulière du tribunal correctionnel, *infrà*, Appendice à l'art. 180, VII, nos 1 à 3 et 4 à 6, avec le renvoi.

IV. — Remplacement des juges correctionnels en cas d'empêchement.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 3245. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1494.)

Art. 49. — (V. le texte de cette disposition, *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 116, p. 205 ; *Supplément au même Code*, p. 71.)

1. Sur le remplacement des juges titulaires empêchés, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 116, IV, p. 205 et s. ; *Supplément au même Code*, nos 2007 à 2026.

2. ... Et spécialement... sur le remplacement d'un juge *par un juge d'une autre chambre*, V. *Code de procédure civile annoté*, *loc. cit.*, nos 1 à 10.

3. En matière correctionnelle, comme en matière civile, il y a présomption, lorsque le tribunal n'est pas composé des plus

---

(1) **18 août 1810.** — *Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.* — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1501.)

Art. 8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal. — A Paris, il y aura autant de vice-présidents que de chambres.

anciens juges, que ceux-ci ont été légalement empêchés, et que ceux qui ont siégé les ont aussi légalement remplacés. — Cr. r. 15 déc. 1827, J. G. *Organ. judic.*, 561.

4. ... Sur le remplacement *par un juge suppléant*, V. *Code de procédure civile annoté, loc. cit.*, nos 11 à 34; *Supplément au même Code*, nos 2008 et 2009.

5. ... Sur le remplacement *par un avocat ou un avoué*, V. *Code de procédure civile annoté, loc. cit.*, nos 35 à 87; *Supplément au même Code*, nos 2010 à 2026. — V. aussi *infrà*, nos 6 à 17.

6. Le jugement rendu avec le concours d'un avocat ou d'un avoué, qui a été appelé en remplacement d'un juge titulaire, est nul s'il ne constate pas que les autres juges titulaires et les juges suppléants sont empêchés, et aussi que l'avocat ou l'avoué est le plus ancien dans l'ordre du tableau. — Cr. r. 9 mars 1883 (motifs), *Bull. crim.*, n° 68. — Comp (en matière de simple police) Cr. c. 1er juin 1867, D. P. 67. 5. 451-452. — V. aussi les arrêts mentionnés au *Code de procédure civile annoté, loc. cit.*, p. 207, nos 56 à 64, et au *Supplément au même Code*, nos 2015 à 2024. — *Adde:* Aix, 22 juin 1892, D. P. 92. 2. 577; J. G. S. *Organ. judic.*, 141.

7. Mais la nullité qui résulte de l'omission de cette constatation ne peut, selon la disposition de l'art. 2 de la loi du 29 avr. 1806, être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. r. 9 mars 1883, J. G. S. *Organ. judic.*, 141; *Bull. crim.*, n° 68. — Cr. r. 15 mai 1886, J. G. S. *Organ. judic.*, 141; *Bull. crim.*, n° 185.

8. Et la partie qui, par son silence en appel sur ce chef, n'a pas provoqué l'exercice du pouvoir d'évocation qui, dans ce cas comme dans tous les cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, appartient aux cours d'appel, ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 213, 214, 215 et 2 de la loi du 29 avr. 1806, a couvert la nullité et n'est plus recevable à la proposer en cassation. — Cr. r. 15 mai 1886, précité.

9. D'autre part, un tribunal ne peut se compléter en recourant à des membres du barreau qu'à la condition que les juges en titre resteront en majorité. — Arrêts mentionnés au *Code de procédure civile annoté, loc. cit.*, nos 72 à 74. — *Adde* : Cr. renv. 4 nov. 1875, D. P. 76. 5. 456. — Cr. renv. 22 nov. 1877 (3 arrêts), *Bull. crim.*, n° 239. — Cr. renv. 25 juill. 1879 (2e espèce), D. P. 79. 1. 433-435. — Cr. renv. 10 mars 1881, *Bull crim.*, n° 68. — Cr. renv. 18 août 1881, *Bull. crim.*, n° 206. — Cr. renv. 17 nov. 1882, *Bull. crim.*, n° 246. — Cr. renv. 28 févr. 1884, *Bull. crim.*, n° 55. — Cr. renv. 26 juin 1884, D. P. 86. 1. 48. — Cr. renv. 26 juin 1885, *Bull. crim.*, n° 189. — Cr. renv. 17 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 425.

10. L'aptitude à compléter un tribunal résulte de la qualité même d'avocat ou d'avoué. — J. G. S. *Organ. judic.*, 147, 148.

11. ... Sans que le serment imposé aux magistrats soit nécessaire. — J. G. S. *Organ. judic.*, 147. — V. *Code de procédure civile annoté, loc. cit.*, p. 208, nos 81 à 87; *Supplément au même Code*, n° 2026.

12. ... Et indépendamment de l'âge. — J. G. S. *Organ. judic.*, 148. — V. les numéros suivants.

13. Jugé, en ce sens, que le décret du 1er mars 1852 sur la limite d'âge n'a fixé cette limite d'âge qu'en ce qui concerne les magistrats, sans l'étendre aux avocats ou avoués appelés à les remplacer, et n'a en rien modifié les dispositions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808. — Cr. r. 28 oct. 1886, *Bull. crim.*, n° 353.

14. ... Et que c'est donc à bon droit que l'avocat le plus ancien inscrit au tableau est appelé, quoique ayant dépassé l'âge de soixante et dix ans, à siéger à défaut de magistrats. — Même arrêt.

15. Réciproquement, un avocat ou un avoué pourrait siéger en remplacement d'un magistrat, bien qu'il n'ait pas atteint l'âge requis pour occuper la fonction dont ce magistrat est investi. — J. G. S. *Organ. judic.*, 148. — Comp. (solut. anal.) Cr. r. 10 août 1876, *Bull. crim.*, n° 186.

16. D'une manière générale, les conditions de capacité déterminées par la loi pour l'exercice des fonctions judiciaires ne concernent que les magistrats. — Cr. r. 10 août 1876, précité.

17. Ces conditions ne sauraient s'étendre aux fonctionnaires qui sont appelés accidentellement à participer à l'administration de la justice: pour ces derniers, la seule garantie exigée par la loi consiste dans la fonction même dont ils se trouvent investis. — Même arrêt.

V. — Récusation et abstention des juges correctionnels.

1. Sur la récusation et sur l'abstention des juges en matière criminelle, V. *infrà*, Appendice aux art. 525 à 552.

VI. — Assistance des juges à toutes les audiences de la cause.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497.)

Art. 7. Les arrêts... qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause... sont déclarés nuls.

DIVISION.

§ 1. — *Portée générale de la prescription relative à l'assistance des juges à toutes les audiences de la cause* (n° 1).

§ 2. — *A quelles audiences s'applique la prescription* (n° 8).

A. — Assistance des juges aux audiences qui préparent et précèdent chaque jugement (n° 8).

B. — Règle spéciale relative au magistrat rapporteur dans les appels de police correctionnelle (n° 21).

§ 3. — *L'irrégularité provenant du défaut d'assistance à toutes les audiences de la cause ne peut pas être couverte* (n° 23).

§ 4. — *Preuve de l'assistance à toutes les audiences de la cause* (n° 28).

§ 1er. — *Portée générale de la prescription relative à l'assistance des juges à toutes les audiences de la cause.*

1. La disposition du paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, aux termes de laquelle les arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont déclarés nuls, doit être considérée comme renfermant un principe général et absolu, applicable au criminel comme au civil, et à toutes les juridictions. — J. G. *Jugement*, 738. — J. G. S. *eod. vo*, 595. — Cr. r. 4 déc. 1857 (motifs), D. P. 58.1. 94-95. —V., sur cette disposition, *Code de procédure civile annoté*, art. 138, nos 66 à 190; *Supplément au même Code*, nos 2214 à 2232.

2. Avant même la loi du 20 avr. 1810, la jurisprudence décidait, dans ce sens, qu'il est nécessaire, spécialement pour la validité d'un jugement correctionnel ou criminel, que tous les juges qui y ont concouru aient assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction de l'affaire. — J. G. *Jugement*, 738-9o. — Arrêts cités *ibid.*

3. ... En s'appuyant sur l'art. 14, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790. — *Ibid.*

4. ... C'est-à-dire sur le principe que nul ne peut être condamné avant d'avoir été entendu. — *Ibid.*

5. L'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qui frappe de nullité les décisions rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, s'applique même aux tribunaux de simple police. — J. G. S. *Jugement*, 595. — Cr. c. 1er déc. 1860, D. P. 61. 5. 279. — Cr. c. 19 août 1869, D. P. 70. 1. 446. — Conf. Cr. r. 4 déc. 1857 (motifs), D. P. 58. 1. 94.

6. Cette disposition est la sanction du principe d'ordre public suivant lequel le juge de simple police ne peut prononcer légalement sur la prévention portée devant lui s'il n'a pas procédé personnellement à toute l'instruction orale de l'affaire, ainsi qu'elle est réglée par l'art. 155, ou recommencé entièrement l'instruction sur laquelle un autre juge avait, dans une précédente audience, rendu un jugement d'avant-faire droit. — Cr. r. (sur ce moy.) 28 juin 1861 (motifs), D. P. 62. 1. 98-99.

7. Ainsi le jugement de simple police est nul s'il a été rendu sur le fondement d'une enquête qui s'est faite à une audience tenue par un magistrat autre que celui duquel émane ledit jugement. — J. G. S. *Jugement*, 595, 599 *in fine*. — Cr. c. 1er déc. 1860, précité. — Cr. c. 19 août 1869, précité.

§ 2. — *A quelles audiences s'applique la prescription.*

A. — Assistance des juges aux audiences qui préparent et précèdent chaque jugement.

8. Par ces mots : *toutes les audiences de la cause*, on doit entendre les audiences qui préparent et précèdent chaque jugement rendu. — Cr. c. 10 janv. 1879 (motifs), D. P. 79. 1. 276.

9. Et le juge qui a prononcé un jugement interlocutoire a, par cela même, accompli son office. — Cr. r. 4 déc. 1857, D. P. 58. 1. 94. — Cr. c. 10 janv. 1879, précité.

10. Jugé, en conséquence :... qu'il importe peu que deux jugements de simple police, l'un accordant un délai pour saisir le tribunal compétent d'une question préjudicielle de propriété, l'autre statuant définitivement sur la contravention poursuivie par le ministère public, soient rendus par deux magistrats différents. — Cr. r. 4 déc. 1857, D. P. 58. 1. 94.

11. ... Que le concours, au jugement de condamnation intervenu sur une poursuite criminelle, d'un juge qui n'avait point assisté à une audience antérieure où était intervenu un premier jugement n'est pas une cause de nullité si, à cette audience, il n'a été statué que sur une simple remise de cause. — Cr. r. 3 mai 1849, D. P. 49. 5. 261; J. G. *Jugement*, 741-2o. — Cr. r. (sur ce moy.) 28 juin 1861, D. P. 62. 1. 98-99.

12. ... Que, lorsqu'un tribunal, statuant sur une action correctionnelle, juge plusieurs chefs de cette action et ordonne un interlocutoire sur un point, le jugement rendu sur ce point interloqué n'est pas nul pour avoir été jugé par d'autres magistrats que ceux qui ont rendu le premier jugement, alors que, d'ailleurs, il a été fait un rapport sur ce dernier point, que le prévenu a pris des conclusions et que les témoins ont été entendus. — Cr. r. 4 juin 1830, J. G. *Jugement*, 742-1o.

13. ... Qu'en refusant d'exécuter un juge-

ment qui avait ordonné avant faire droit l'audition de témoins et en déclarant ce jugement non avenu par application de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et par la raison que, le personnel du tribunal de simple police ayant été changé, la poursuite au fond est soumise à un juge autre que celui qui a prononcé le jugement interlocutoire, le juge de simple police commet un excès de pouvoir. — Cr. c. 10 janv. 1879, D. P. 79. 1. 276.

14. Bien plus, la circonstance que l'audience dans laquelle le juge de simple police a statué sur la prévention a été précédée, pour la même affaire, d'autres audiences tenues par un suppléant, est sans influence sur la validité du jugement, s'il résulte de ce jugement qu'il a été procédé, à l'audience de la prononciation, à une instruction complète et régulière, et si rien n'indique que le juge de simple police se soit appuyé sur aucun des éléments résultant des audiences antérieures. — Cr. c. 13 avr. 1866, D. P. 66. 5. 270; J. G. S. *Jugement*, 596.

15. D'autre part, et à plus forte raison, lorsque, sur l'opposition à un jugement ou arrêt par défaut, de nouveaux débats ont eu lieu, il n'est pas nécessaire que ce soient les mêmes juges qui ont assisté au jugement par défaut qui concourent à la sentence contradictoire. — Cr. r. 28 août 1818, J. G. *Jugement*, 742-2°.

16. Mais le jugement rendu avec le concours d'un juge non présent à l'audience où les conclusions respectives des parties ont été prises est nul, s'il n'est pas constaté que ces conclusions ont été posées de nouveau à l'audience à laquelle ce juge a assisté. — Cr. c. 5 déc. 1848, D. P. 52. 5. 333-334. — *Code de procédure civile annoté*, art. 138, nos 71 et 73.

17. De même, la présence de tous les magistrats est essentielle... à l'audience où a eu lieu l'interrogatoire du prévenu. — Cr. c. 30 août 1821, J. G. *Jugement*, 738-3°.

18. ... A l'audience où a eu lieu le rapport de l'affaire. — J. G. *Jugement*, 738-7° et 8°. — J. G. S. *eod. v°*, 597. — Cr. c. 29 sept. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1011-6°; *Jugement*, 738-2°. — Cr. c. 13 mai 1836, J. G. *Appel criminel*, 313. — Cr. c. 2 janv. 1847, D. P. 47. 4. 16. — Cr. c. 10 août 1848, D. P. 52. 5. 334-335. — Cr. c. 3 déc. 1859, D. P. 60. 1. 51.

19. ... A plus forte raison, à l'audience à laquelle a été fait le rapport et où ont eu lieu les conclusions et les plaidoiries. — Cr. c. 20 avr. 1839, J. G. *Jugement*, 738-5°.

20. ... Ou à l'audience où ont eu lieu le rapport de l'affaire et l'interrogatoire du prévenu. — Cr. c. 14 avr. 1848, D. P. 48. 5. 249-250.

B. — Règle spéciale relative au magistrat rapporteur dans les appels de police correctionnelle.

21. Si tous les magistrats qui prennent part à l'arrêt sont également soumis à la nécessité d'une présence ininterrompue aux audiences, il en est un pour lequel la règle est particulièrement rigoureuse ; c'est le rapporteur. — J. G. S. *Jugement*, 598. — V. le numéro suivant.

22. Non seulement il faut que, comme tous les autres, il ait assisté à toutes les audiences, s'il prend part à l'arrêt, mais il est nécessaire qu'il soit présent à toutes les audiences de la cause et qu'il prenne part à l'arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 87; *Jugement*, 598. — V. *infrà*, art. 209, nos 25 à 28, avec les arrêts cités.

§ 3. — *L'irrégularité provenant du défaut d'assistance à toutes les audiences de la cause ne peut pas être couverte.*

23. Les règles qui précèdent sont si rigoureuses que, lorsqu'elles ont été violées, l'irrégularité qui en résulte n'est pas susceptible d'être couverte. — J. G. S. *Jugement*, 599.

24. Jugé, notamment, que la nullité résultant de ce qu'un jugement correctionnel a été rendu avec le concours d'un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences, et devant lequel n'a pas été reprise l'instruction orale précédemment faite, n'est pas couverte par le consentement que le prévenu aurait donné à ce que les débats fussent continués dans ces conditions irrégulières. — Cr. c. 2 déc. 1869, D. P. 70. 1. 320.

25. Il n'y a qu'une seule manière de rendre le jugement régulier, c'est de faire recommencer les débats, et, en faisant abstraction des débats antérieurs, de remplir, dans l'audience même où le jugement est rendu, devant tous les magistrats qui y concourent, toutes les formalités exigées par la loi. — J. G. S. *Jugement*, 599. — D. P. 88. 1. 444, note 4. — V. *infrà*, nos 27 et 28. — Comp. : Cr. c. 2 déc. 1869 (solut. *a contrario*), précité.

26. Ainsi jugé que l'absence, à l'audience où un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle a été rendu, d'un magistrat qui assistait aux audiences dans lesquelles la cause a été instruite et plaidée, et son remplacement par un conseiller qui ne siegeait pas aux audiences précédentes, ne sauraient créer une cause de nullité, lorsqu'il est constaté par l'arrêt que, en raison de la nouvelle composition de la cour, les débats ont été entièrement repris après un nouveau rapport. — Cr. r. (sur ce moy.) 9 mars 1888, D. P. 88. 1. 444.

27. Décidé, de même, en matière de simple police, que la nullité ne pourrait être couverte que si le juge appelé à statuer définitivement avait recommencé l'instruction faite aux audiences auxquelles il n'aurait pas assisté. — Cr. c. (motifs), 19 août 1869, D. P. 70. 1. 446. — Comp. : *suprà*, n° 6.

§ 4. — *Preuve de l'assistance à toutes les audiences de la cause.*

28. Pour la preuve de la composition du tribunal, il faut appliquer les mêmes règles qu'en matière civile. — J. G. S. *Jugement*, 600. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 138, nos 161 à 190 : *Supplément au même Code*, nos 2231 et 2232. — V. aussi J. G. S. *Jugement*, 326 à 334.

29. La feuille d'audience fait connaître le nom des magistrats qui ont assisté au prononcé du jugement, et la présence de ces magistrats aux audiences antérieures est présumée. — J. G. S. *Jugement*, 600. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 138, nos 174 à 182 ; *Supplément au même Code*, *loc. cit.*

30. Plus généralement, l'énonciation, dans un jugement, des noms des juges avec le concours desquels ledit jugement a été rendu fait présumer la présence de ces magistrats à toutes les audiences. — V. les trois numéros suivants.

31. Ainsi jugé, spécialement :... que, dans un arrêt dont les qualités énoncent que la cause a été portée et plaidée à des audiences diverses (18 avr., 17, 18 et 23 mai), la mention générale « étaient présents MM..., etc. » se réfère à toutes les audiences et fait légalement présumer, en l'absence de toute articulation précise ou contraire, la présence des mêmes magistrats à chacune d'elles. — Cr. r. 9 août 1861, D. P. 61. 5. 279.

32. ... Que, lorsque les qualités d'un arrêt constatent l'appel de la cause, l'ouverture des débats, les remises et la continuation de l'affaire à plusieurs audiences successives, finalement la prononciation de l'arrêt, la mention finale : « Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le... ; présents : MM... » se réfère à toutes les audiences énoncées et mentionnées en un seul contexte dans les qualités ; et qu'en l'absence de toute allégation et articulation contraires il y a présomption légale que les juges siégeant à l'audience dernière étaient ceux des audiences antérieures. — Cr. r. 9 juill. 1875, *Bull. crim.*, n° 216.

33. ... Que la relation finale d'un arrêt contenant les noms des magistrats qui ont concouru à sa prononciation porte avec elle la présomption que ces magistrats ont siégé à toutes les audiences où l'affaire a été plaidée. — Cr. r. 21 avr. 1880, D. P. 80. 1. 430.

34. Jugé aussi que, dans un arrêt dont les qualités constatent que les plaidoiries ont été entendues le 5 et le 12 du mois, et les conclusions du ministère public le 26, la mention finale portant : « Fait et prononcé en l'audience publique du 31, où siégeaient, comme aux audiences publiques des 5 et 12, en présence du ministère public, MM... », bien que ne s'expliquant pas sur l'audience du 26, ne permet pas de tenir pour non établie la présence des mêmes magistrats à ladite audience, alors qu'aucune articulation précise et contraire n'est produite. — Cr. r. 21 mai 1863, D. P. 66. 1. 45.

35. La présomption que les magistrats présents à l'audience où une décision a été rendue ont siégé à toutes les audiences qui ont été consacrées à l'instruction de l'affaire, peut être détruite par la preuve contraire. — J. G. S. *Jugement*, 600. — Cr. c. 29 janv. 1886, D. P. 86. 1. 429-430. — Comp. : Cr. r. 9 août 1861 (solut. *a contrario*), Cr. r. 21 mai 1863 (solut. *a contrario*), Cr. r. 9 juill. 1875 (solut. *a contrario*), cités *suprà*, nos 32, 33 et 35.

36. ... Spécialement par la production d'un arrêt rendu sur un incident et sur la minute duquel ne figurait pas le nom d'un des magistrats présents à la dernière audience. — Cr. c. 29 janv. 1886, précité.

37. Toutefois, l'omission du nom d'un magistrat dans la formule finale d'un arrêt incident indiquant le nom des magistrats qui ont concouru à le rendre n'établit pas que ce magistrat n'assistait point à l'audience s'il est, au contraire, mentionné, dans l'arrêt qui a statué sur l'incident, que le magistrat qui a pris part à la décision définitive assistait à l'audience où l'incident a été vidé, mais s'était abstenu de prendre part au délibéré pour se conformer aux prescriptions de l'art. 1er, § 3, de la loi du 30 août 1883. — Même arrêt (motifs). — D. P. 86. 1. 429, note 3-4 *in fine*.

38. Pour justifier de la présence des juges, il n'est pas nécessaire d'indiquer leur *nom* dans le jugement: leur *signature*, au bas de la minute du jugement, est une preuve suffisante de leur présence,... soit lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de simple police, composé d'un seul juge. — J. G. *Jugement*, 743.

39. ...Soit lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal composé de plusieurs juges. — J. G. *Jugement*, 744.

40. A plus forte raison, l'omission, dans un jugement, de l'un des noms propres d'un juge n'entraîne point la nullité du jugement, lors d'ailleurs que l'identité de ce juge est suffisamment établie par l'énonciation de ses prénoms et de sa qualité. — Cr. r. 30 sept. 1826, J. G. *Jugement*, 744-2°.

VII. — Exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux correctionnels. — Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497.)

Art. 6. Les fonctions du ministère public

seront exercées, à la cour impériale [d'appel], **par un procureur général** [impérial].

Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour impériale [d'appel], **pour son parquet, pour le service des cours d'assises** et des cours spéciales, **et pour les tribunaux de première instance.**

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales [d'appel] **portent le titre d'***avocats généraux*.

. . . . . .

Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de *procureurs impériaux* [de la République].

1°. — Exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux correctionnels.

1. Le ministère public près les tribunaux de première instance est composé d'un procureur de la République, avec ou sans substituts. — J. G. S. *Ministère public*, 7.

2. Le second des tableaux annexés à la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, détermine les parquets qui ont des substituts et en fixe le nombre. — J. G. S. *Ministère public*, 7. — V. ce tableau, D. P. 83. 4. 71-72 et J. G. S. *Organisation judiciaire*, p. 115-118.

3. Des juges suppléants peuvent être affectés spécialement au service du parquet, tant pour les travaux intérieurs que pour l'audience, après concert entre le président du tribunal et le procureur de la République. — J. G. S. *Ministère public*, 7.

§ 2. — Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause.

4. Le ministère public fait partie intégrante des tribunaux de répression, dont la composition est d'ordre public. — Cr. c. 3 nov. 1892, *Bull. crim.*, n° 270. — Cr. c. 9 mars 1893, *Bull. crim.*, n° 66.

5. Dès lors, ces tribunaux sont sans pouvoir, hors la présence du ministère public, soit pour instruire, soit pour juger. — Mêmes arrêts.

6. Spécialement, le ministère public fait partie intégrante du tribunal correctionnel, qui ne peut, en son absence, faire aucun acte de juridiction, ni prononcer aucun jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1152. — V., sur la présence du ministère public devant le tribunal correctionnel et la constatation de cette présence, *infrà*, art. 190, n°s 178 à 184. — Comp., sur la présence du ministère public devant le tribunal de simple police, *suprà*, art. 153, n°s 205 à 239.

VIII. — Assistance du greffier.

1. Il y a auprès de la juridiction correctionnelle, à chacun des deux degrés, un greffier, ou plutôt le greffier fait partie du tribunal lui-même ou de la cour elle-même. — J. G. *Organisation judiciaire*, 578.

2. Il résulte de l'art. 1040 C. proc. civ., des art. 153, 155, 190, 211 du présent Code, de l'art. 91 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 23 du décret du 18 août 1810, et c'est, d'ailleurs, un principe de droit public, qu'il n'y a de tribunal légalement composé qu'autant que le greffier en fait partie. — Cr. c 11 août 1838, J. G. *Jugement*, 849. — Cr. c. 1er déc. 1855, D. P. 56. 1. 143.

3. Dès lors, tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer, soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance de ce fonctionnaire ou de celle du commis greffier assermenté qui le représente. — Cr. c. 11 août 1838, précité.

4. Et il a été jugé : ... que, lorsque ladite preuve ne ressort ni du mode ordinaire de constatation résultant de la signature, ni d'aucune énonciation d'où on puisse l'induire, le jugement ne fait foi, en aucune sorte, de cet élément nécessaire de sa légalité. — Même arrêt.

5. ... Que, lorsqu'en l'absence de la signature du greffier au bas d'un jugement il ne ressort ni des énonciations de ce jugement, ni des documents apportés au greffe, en exécution d'un arrêt interlocutoire, la preuve légale et juridique de la présence du greffier à l'audience où a été rendue la décision, il y a lieu d'annuler ledit jugement. — Cr. c. 1er déc. 1855, précité.

Art. 181.

S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. — C. proc. civ., art. 10 et suiv., 88 et suiv. — C. instr. crim., art. 504 et suiv.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 42.

DIVISION

SECT. 1. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES DÉLITS D'AUDIENCE (n° 1).

§ 1. — *A quels délits d'audience s'étend la compétence des tribunaux correctionnels* (n° 1).

§ 2. — *Combinaison des art.* 181 *et* 505 *du présent Code avec l'art.* 91 *C. proc. civ.* (n° 4).

SECT. 2. — RÈGLES SPÉCIALES AUX DÉLITS CORRECTIONNELS D'AUDIENCE VISÉS PAR L'ART. 181 (n° 9).

§ 1. — *Tribunaux compétents pour réprimer les délits visés par l'art.* 181 (n° 9).

A. — Compétence des cours et tribunaux ordinaires (n° 9).

B. — Portée générale de la compétence attribuée aux cours et tribunaux ordinaires par l'art. 181 (n° 19).

a. — *Quant à la nature des délits* (n° 19).

b. — *Quant à la qualité des délinquants* (n° 33).

§ 2. — *Conditions nécessaires pour que l'art.* 181 *soit applicable* (n° 37).

§ 3. — *Procédure à suivre à l'égard des délits visés par l'art.* 181 (n° 53).

§ 4. — *Appel des décisions rendues conformément à l'art.* 181 (n° 74).

§ 5. — *Caractère facultatif de la compétence instituée par l'art.* 181 (n° 79).

SECT. 1re. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES DÉLITS D'AUDIENCE.

§ 1er. — *A quels délits d'audience s'étend la compétence des tribunaux correctionnels.*

1. Outre leur compétence propre, l'art. 181 donne aux tribunaux correctionnels le droit de juger et de punir, *séance tenante*, les délits correctionnels qui se commettraient dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience. — J. G. *Compét. crim.*, 434.

2. ... Par exemple, un vol, une voie de fait contre une personne présente à l'audience, un acte de destruction. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2929.

3. D'autre part, et en vertu de la disposition générale de l'art. 505, les tribunaux correctionnels sont également compétents pour réprimer les délits d'audience contraires au respect dû à la justice, et consistant en injures ou voies de fait accompagnant un tumulte. — J. G. S. *Compét. crim.*, 434. — V. *infrà*, art. 505.

§ 2. — *Combinaison des art.* 181 *et* 505 *du présent Code avec l'art.* 91 *C. proc. civ.*

4. En vertu de l'art. 91 C. proc. civ., les juges ne pouvaient réprimer immédiatement que les outrages ou les menaces adressés soit à eux, soit aux officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions. — J. G. *Presse*, 1423. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 91, n°s 1 et s.; *Supplément au même Code*, n° 1876.

5. D'après le Code d'instruction criminelle, les juges peuvent punir à l'instant, suivant les distinctions faites par le législateur, tous les délits et tous les autres crimes commis en leur présence. — J. G. *Presse*, 1423.

6. Et, malgré le silence des textes du Code d'instruction criminelle, il est constant que les dispositions de ce Code sont applicables aux outrages ou menaces adressés soit aux juges, soit aux officiers de justice. — *Ibid.*

7. ... Et que, par suite, les peines qui peuvent être infligées par les juges, dans les circonstances prévues par le Code de procédure civile, ne sont pas seulement celles portées par ce Code, mais bien celles prononcées par les art. 181 et 505 C. instr. crim., quelque rigoureuses qu'elles soient. — *Ibid.*

8. Au reste, l'art. 181 n'a pas abrogé les art. 10, 11 et 91 C. proc. civ. qui trouvent leur application dans les cas où il y a eu manque de respect (art. 10), insulte ou irrévérence grave envers un juge de paix (art. 11), outrage ou menace envers un juge ou un officier de justice dans l'exercice de ses fonctions, *sans publicité et sans tumulte* (art. 504, 505 C. instr. cr.). — J. G. *Presse*, 1426.

SECT. 2. — RÈGLES SPÉCIALES AUX DÉLITS CORRECTIONNELS D'AUDIENCE VISÉS PAR L'ART. 181.

§ 1er. — *Tribunaux compétents pour réprimer les délits visés par l'art.* 181.

A. — Compétence des cours et tribunaux ordinaires.

9. Ce n'est pas seulement aux tribunaux correctionnels, c'est aux cours et tribunaux *ordinaires* jugeant civilement ou correctionnellement que l'art. 181 attribue compétence pour réprimer, « sans désemparer », les délits correctionnels commis « dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience ». — J. G. S. *Presse*, 1610.

10. Mais, moins étendu à cet égard que les art. 504 et 505, il n'accorde juridiction qu'aux seuls juges de droit commun, et non point aux juges d'exception. — J. G. S. *Presse*, 1610.

11. L'art. 181 ne peut même pas être

étendu aux tribunaux de simple police. — J. G. *Organ. judic.*, 318 *in fine*, 338 *in fine; Presse*, 1425.

12. ... Car la disposition de cet article, qui est exceptionnelle, ne fait aucune mention des tribunaux de simple police. — J. G. *Presse*, 1425 *in fine*.

13. D'une manière générale, tout juge qui procède isolément, comme un juge de paix ou un juge-commissaire, ne peut prononcer des pénalités dépassant celles qui sont fixées par les art. 10, 11 et 91 C. proc. civ. que moyennant deux conditions; 1° si l'acte de ses fonctions troublé par une injure ou une voie de fait a eu lieu *publiquement;* 2° s'il y a eu *tumulte* accompagné d'injures ou de voies de fait. — J. G. *Presse*, 1424. — V. *infrà*, art. 505.

14. Les tribunaux de commerce qui, par opposition aux tribunaux criminels, sont aussi des tribunaux *civils*, se trouvent-ils compris dans la disposition de l'art. 181? — J. G. *Presse*, 1430. — V. le numéro suivant.

15. On peut dire, dans le sens de l'affirmative, que, les tribunaux de commerce n'étant en réalité qu'un démembrement des tribunaux civils, il n'y a pas de raison pour les exclure de l'application de l'art. 181. — J. G. *Presse*, 1430.

16. La cour d'assises, qui existe indépendamment des jurés, doit constater seule et punir sans l'assistance du jury les délits qui sont commis à son audience. — J. G. *Presse*, 1433.

17. ... Soit qu'ils l'aient été à l'occasion du fait de l'accusation, soit qu'ils proviennent d'un fait entièrement étranger. — J. G. *Compét. crim.*, 585. — Cr. r. 27 févr. 1832 (motifs), J. G. *Presse*, 1433 *in fine*.

18. Spécialement, si un outrage a été commis à une cour d'assises envers les magistrats qui la composent, cette cour peut et doit statuer sur ce fait sans l'intervention du jury. — Cr. r. 27 févr. 1832, précité. — V. aussi sur cet arrêt *infrà*, n° 20.

B. — Portée générale de la compétence attribuée aux cours et tribunaux ordinaires par l'art. 181.

a. — *Quant à la nature des délits.*

19. Les lois spéciales en vertu desquelles la connaissance de certains délits politiques a été attribuée au jury n'ont pas dérogé à la compétence exceptionnelle et d'ordre public que l'art. 181 accorde, pour les délits commis à l'audience, aux cours et tribunaux ordinaires jugeant civilement ou correctionnellement. — D. P. 85. 1. 380, note 1. — En ce sens: conclusions de M. le procureur général Dupin (sur Cr. r. 27 févr. 1832, cité *infrà*, n° 20), D. P. 32. 1. 93.

20. Jugé, en conséquence:... sous l'empire de la charte de 1830 et de la loi du 8 oct. 1830, qu'il appartenait à la cour d'assises seule, statuant sans assistance de jurés, de réprimer les délits politiques d'outrages envers le roi ou les magistrats, lorsque ces délits avaient été commis à son audience. — Cr. r. 27 févr. 1832, J. G. *Compét. crim.*, 585; *Presse*, 1433 *in fine*. — Cour d'assises du Rhône, 18 juin 1832, D. P. 33. 2. 189-190. — Conclusions précitées de M. le procureur général Dupin.

21. ... Et sous l'empire de la loi du 8 oct. 1830, qu'un tribunal correctionnel était compétent pour réprimer un délit commis à son audience, quoique ce délit fût de nature politique. — Paris, 18 août 1849, D. P. 49. 2. 223.

22. Jugé aussi que l'outrage par paroles commis à l'audience d'un tribunal envers un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi conformément à l'art. 181, sans une plainte préalable. — Cr. r. 30 déc. 1858, *Bull. crim.*, n° 326.

23. Pareillement, la loi du 29 juill. 1881 n'a pas modifié les dispositions de l'art. 181. — J. G. S. *Presse*, 1610. — En ce sens: Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 839, p. 357.

24. ... Ni en ce qui concerne les faits que cette loi défère aux tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Presse*, 1610.

25. ... Ni même à l'égard de faits dont elle attribue la connaissance au jury. — J. G. S. *Presse*, 1610. — Amiens, 26 mai 1882, *Lois nouvelles*, 1883, III, p. 59. — Angers, 11 oct. 1882, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1882, p. 425. — Cr. c. 19 déc. 1884, D. P. 85. 1. 380. — Nîmes, 2 juill. 1885, *Gazette des tribunaux* du 8 juill. 1885. — Paris, 20 nov. 1888, D. P. 89. 2. 235, et note 1-2.

26. En conséquence, les tribunaux correctionnels ont le droit de connaître, en pareil cas, des faits qui, par leur nature, sont de la compétence de la cour d'assises assistée du jury. — Arrêts précités.

27. ... Notamment du délit d'outrages adressés à un témoin à raison de sa déposition, lorsque ce délit a été commis à l'audience et jugé comme tel. — Cr. c. 19 déc. 1884, précité. — Paris, 20 nov. 1888, précité.

28. Jugé, de même, que, bien que le délit de cris séditeux proférés dans un lieu public soit en principe de la compétence du jury, ce délit, quand il est commis à une audience de cour d'assises, doit être réprimé par la cour sans l'assistance du jury. — Cr. r. 31 juill. 1891, D. P. 92. 1. 196.

29. ... Et que, le droit de faire arrêter l'auteur du délit et de le placer sous mandat de dépôt étant une conséquence nécessaire de la disposition de l'art. 181, le prévenu du délit de cris séditieux proférés à l'audience peut être placé sous mandat de dépôt, bien que les prévenus de délits réprimés par la loi du 29 juill. 1881 ne puissent pas, en principe, quand ils sont domiciliés en France, être l'objet d'une arrestation préventive. — Cr. r. 31 juill. 1891, précité.

30. Jugé aussi, d'autre part, que le prévenu d'un délit de diffamation commis contre un témoin à l'audience de la cour d'assises doit être jugé séance tenante par la cour et ne peut obtenir le renvoi à une autre audience à l'effet de faire, en conformité des art. 31 et 35 de la loi du 29 juill. 1881, la preuve de la vérité de l'imputation diffamatoire articulée par lui contre le témoin. — C. d'assises de la Corse, 3 juin 1891, D. P. 92. 2. 581. — V. les deux numéros suivants.

31. Toutefois, la question tranchée par cet arrêt est particulièrement délicate, puisque la solution qu'il consacre n'implique pas seulement une dérogation aux règles ordinaires de compétence et de procédure sur la matière, mais qu'elle touche jusqu'à un certain point au caractère spécial du délit dont il s'agit d'assurer la répression et modifie, pour ce cas particulier, les conditions auxquelles la loi a subordonné l'existence même dudit délit. — D. P. 92. 2. 581, note 1-2.

32. ... Etant donné que, lorsqu'une imputation diffamatoire s'adresse à l'une des personnes énumérées dans l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881, la preuve de la vérité de cette imputation a pour effet de faire disparaître le délit. — J. G. S. *Presse*, 1886. — Même note. — Comp. J. G. *Presse*, 1537. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 217, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 35, n° 130.

b. — *Quant à la qualité des délinquants.*

33. Les magistrats et officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 479 peuvent être atteints par l'application de l'art. 181, s'ils commettent des délits d'audience, sans pouvoir invoquer le privilège d'une juridiction spéciale. — J. G. *Presse*, 1439.

34. Il en est de même des militaires qui commettent des délits aux audiences des tribunaux ordinaires. — J. G. *Presse*, 1440. — C. d'ass. du Rhône, 15 déc. 1846, *ibid.*

35. De même encore, les députés peuvent être poursuivis pour des délits d'audience, sans que les poursuites aient été autorisées par la Chambre des députés. — J. G. *Presse*, 1439.

36. A l'égard des *infractions disciplinaires*, commises à l'audience des tribunaux correctionnels, V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1290, III, *Officiers ministériels*, Décr. 30 mars 1808, art. 103, n°s 50 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 11562 à 11565.

§ 2. — *Conditions nécessaires pour que l'art. 181 soit applicable.*

37. Pour que l'art. 181 soit applicable, trois conditions sont nécessaires. — J. G. *Organ. judic.*, 335.

38. En premier lieu, il faut qu'il s'agisse... d'un *délit correctionnel*. — J. G. *Organ. judic.*, 335.

39. ... Ou d'une *contravention*. — J. G. *Presse*, 1425.

40. En conséquence, il était incontestable, avant la loi du 13 mai 1863, qui a modifié l'art. 362 C. pén., que les tribunaux correctionnels étaient incompétents pour réprimer les faux témoignages commis à leur audience, puisque le faux témoignage était classé parmi les crimes, même lorsqu'il se produisait en matière correctionnelle. — J. G. *Témoignage faux*, 96. — Cr. c. 6 mars 1812, J. G. *Presse*, 1343 *in fine*. — Bordeaux, 5 juin 1828, J. G. *Témoignage faux*, 86-2°.

41. Ils devaient se borner à faire arrêter les témoins dont la déposition paraissait fausse, à dresser procès-verbal et à renvoyer les pièces au ministère public. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 330.

42. Mais, depuis la loi du 13 mai 1863, le faux témoignage en matière correctionnelle ne constitue plus, en principe, qu'un délit. — V. *Code pénal annoté*, art. 362, n°s 12, 25 et s.

43. ... Sous la réserve du cas prévu par l'art. 364 C. pén. — V. *Code pénal annoté*, art. 362, n° 13, et art. 364, n°s 23 à 27.

44. S'ensuit-il que le faux témoignage porté devant un tribunal correctionnel puisse être considéré comme un de ces délits d'audience à raison desquels le tribunal peut, séance tenante, prononcer une condamnation contre le coupable? — D. P. 64. 2. 191, note 1. — V. les numéros suivants.

45. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que le tribunal correctionnel peut se saisir directement, en vertu de l'art. 181 du présent Code, du délit de faux témoignage commis à sa propre audience. — Bourges, 21 janv. 1864, D P. 64. 2. 191, en note. — Cr. c. 11 nov. 1864, D. P. 65. 1. 101, et, sur renvoi, Douai, 31 janv. 1865, D. P. 65. 2. 187-188. — Angers, 13 juill. 1868, D. P. 68. 2. 151-152. — En ce sens: Circ. min. just. 30 mai 1863, D. P. 64. 2. 191, en note. — Dans le même sens: Pellerin, *Commentaire de la loi du 13 mai 1863*, p. 204; Dutruc, *Journal du ministère public*, 1864, p. 68.

46. ... Sans qu'il y ait nécessité de surseoir et de procéder à l'instruction que prescrivent en matière criminelle les art. 330 et 331 du présent Code. — Mêmes arrêts.

47. ... Puisque, le tribunal correctionnel ayant la faculté, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, de soumettre l'affaire à une instruction préalable, on ne saurait dire que la procédure spéciale exigée par l'art. 330 est nécessaire pour rechercher où se trouve la vérité entre les dépositions contraires. — Cr. c. 11 nov. 1864, précité.

48. Jugé, dans le sens de la négative, qu'un tribunal correctionnel ne peut con-

damner un individu pour faux témoignage à l'audience où il a fait la déposition incriminée, même dans les cas où le faux témoignage ne constitue qu'un simple délit ; que l'art. 330, applicable aux tribunaux correctionnels aussi bien qu'aux cours d'assises, exige qu'il soit procédé à une instruction et ne permet pas de faire à ce cas l'application de l'art. 181 sur les délits d'audience. — Amiens, 19 août 1864 (cassé par Cr. c. 11 nov. 1864, précité), D. P. 64. 2. 191. — En ce sens : observations, D. P. 64. 2. 191, note 1 ; observations, D. P. 65. 1. 101, note 1-2-3 *in fine*.

49. En second lieu, il faut que le délit ait été commis *dans le lieu des séances du tribunal*. — J. G. *Organ. judic.*, 335.

50. En troisième lieu, il faut que le délit ait été commis *pendant la durée de l'audience*. — J. G. *Organ. judic.*, 335. — V. le numéro suivant.

51. Il en résulte que, si le délit a eu lieu pendant que le tribunal s'est retiré pour délibérer en la chambre du conseil, l'art. 181 n'est plus applicable, et le délit ne peut être poursuivi que selon les formes du droit commun. — J. G. *Organ. judic.*, 335.

52. Il en serait de même si le tribunal n'avait connaissance du délit qu'après l'audience. — J. G. *Organ. judic.*, 335.

§ 3. — *Procédure à suivre à l'égard des délits visés par l'art.* 181.

53. Lorsqu'un délit de droit commun a été commis à l'audience, le président dresse procès-verbal du fait incriminé, le prévenu est interrogé, les témoins sont entendus, le ministère public requiert, le délit est jugé immédiatement et la peine appliquée sans désemparer. — J. G. *Organ. judic.*, 337.

54. Le procès-verbal n'est pas même de rigueur : il suffit que le prévenu soit interrogé, et que le jugement motivé contienne la relation du fait et les réponses de l'inculpé. — J. G. *Organ. judic.*, 337. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 16, sur l'art. 181, n° 8 ; Le Sellyer, t. 4, p. 528, n° 1680 ; Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 3, p. 56 (1re édit., t. 2, p. 542).

55. Ainsi, dans le cas où un délit d'injures publiques est commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, il suffit que le président du tribunal constate le délit dans le jugement, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser un procès-verbal séparé, lorsque ces injures forment le seul objet sur lequel le tribunal avait à prononcer. — J. G. *Organ. judic.*, 337. — Cr. r. 10 avr. 1817, J. G. *Presse*, 1486-2°, 792-1°.

56. Pour que le juge conserve la compétence qui lui est attribuée par l'art. 181, il est nécessaire qu'il suspende l'acte auquel il procédait au moment où l'infraction a été commise. — J. G. *Presse*, 1435.

57. ... Et qu'il statue immédiatement sur cette infraction. — *Ibid.* — V. cependant *infrà*, art. 505.

58. Cependant, il n'y aurait pas violation de la loi devant entraîner l'annulation de la décision sur l'incident, si le juge continuait l'affaire qui l'occupait au moment de l'infraction commise en sa présence. — J. G. *Presse*, 1435. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 568.

59. Jugé même que le témoin pris en flagrant délit de faux témoignage en matière correctionnelle ne peut être condamné séance tenante, à raison de ce fait, qu'après la clôture des débats de l'affaire à laquelle se rapporte la décision incriminée. — Angers, 13 juill. 1868, D. P. 68. 2. 151-152, et, sur pourvoi, Cr. r. 20 nov. 1868, D. P. 69. 1. 263. — Comp.: D. P. 68. 2. 151-152.

60. ... Par la raison que le délit de faux témoignage n'est légalement consommé qu'au moment où la déposition mensongère d'un témoin est devenue irrévocable et a produit tout son effet sur l'esprit du juge, soit pour, soit contre le prévenu. — Cr. r. 20 nov. 1868, précité.

61. ... Et que, par suite, est nulle la condamnation prononcée contre le témoin à un moment des débats où il pouvait encore se rétracter utilement. — Angers, 13 juill. 1868, et, sur pourvoi, Cr. r. 20 nov. 1868, précités.

62. ... Par exemple, avant l'audition du réquisitoire et des plaidoiries. — Mêmes arrêts.

63. Mais le juge correctionnel n'est-il pas autorisé, lorsque, dans les débats d'une affaire, s'élève une suspicion de faux témoignage, à surseoir au jugement de l'affaire principale, pour instruire préalablement sur l'inculpation de faux témoignage ? — V. les numéros suivants.

64. Jugé, dans le sens de l'affirmative, qu'un témoin peut régulièrement être poursuivi à raison de la fausseté de sa déposition dans une instance correctionnelle, bien que l'affaire principale n'ait pas encore été jugée, si l'audition des témoins a été déclarée close et la cause renvoyée à une audience ultérieure non indiquée, sans avertissement aux témoins d'avoir à se représenter. — Nancy, 21 déc. 1868, D. P. 69. 2. 193-194.

65. ... Et qu'on estimerait à tort que la poursuite pour faux témoignage ne peut, même en ce cas, intervenir qu'après le jugement de l'affaire principale. — Même arrêt.

66. Car la règle posée par les art. 330 et 331, qui consacrent ce mode de procéder en matière de grand criminel, est générale. — Même arrêt. — D. P. 69. 2. 193, note 3-4-5.

67. La poursuite du délit, dans le cas de l'art. 181, n'est pas subordonnée à la plainte de la partie lésée : le tribunal et le ministère public peuvent procéder d'office. — J. G. *Organ. judic.*, 338.

68. Mais la partie lésée a le droit d'intervenir aux débats jusqu'à ce qu'ils soient clos; elle pourrait par conséquent se porter partie civile. — *Ibid.*

69. Il n'est pas même nécessaire que la répression soit provoquée par le ministère public, puisque la loi veut que le tribunal juge sans désemparer. — *Ibid.*

70. Mais le ministère public, avant que le tribunal prononce son jugement, doit toujours être entendu. — J. G. *Organ. judic.*, 338.

71. Dans les cas prévus par l'art. 181, le juge n'est pas tenu de faire attester par des témoins les faits qui se sont passés en sa présence, et qu'il a été en mesure de constater et d'apprécier lui-même. — J. G. *Témoin*, 197.

72. Car ce serait donner une extension abusive à la disposition de l'art. 181 qui porte que le président (du tribunal correctionnel) *entendra... les témoins* que de supposer que le juge sera tenu, en ce cas, d'appeler des témoins même sur les faits qu'il a pu apprécier mieux que personne. — *Ibid.*

73. Et, si les faits d'outrage reprochés à un avocat ont été constatés par le tribunal dans un procès-verbal, dressé à l'instant même où ils ont eu lieu, l'avocat inculpé ne peut pas être admis plus tard à les modifier ou à en affaiblir la gravité au moyen de la preuve testimoniale : il y a nécessité pour lui de recourir à la voie de l'inscription de faux, parce qu'il s'agit ici d'un acte authentique, dressé par une autorité compétente. — Grenoble, 26 déc. 1828, J. G. *Presse*, 1486-9° ; *Avocat*, 446 *in fine*.

§ 4. — *Appel des décisions rendues conformément à l'art.* 181.

74. L'appel est de droit contre les décisions rendues en vertu de l'art. 181. — J. G. *Organ. judic.*, 318 *in fine*.

75. L'appel formé contre les jugements des tribunaux civils, qui statuent sur des délits d'audience, doit être porté devant la juridiction criminelle. — V. le numéro suivant.

76. ... Puisque c'est comme tribunaux criminels, et non comme juges civils, que les tribunaux civils statuent sur les délits d'audience. — V. *infrà*, art. 505.

77. Lorsqu'un prévenu condamné par le tribunal correctionnel et des témoins condamnés pour faux témoignage à l'occasion de la même poursuite ont, les uns et les autres, interjeté appel, les deux affaires peuvent être jointes et soumises, du consentement du ministère public et de la défense, à un seul débat devant la cour. — Cr. r. 5 juin 1875, D. P. 76. 1. 96.

78. En conséquence, il peut être fait un rapport simultané sur les deux appels. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 209.

§ 5. — *Caractère facultatif de la compétence instituée par l'art.* 181.

79. L'exercice de cette juridiction exceptionnelle est, d'ailleurs, purement facultatif. — J. G. *Presse*, 1437. — J. G. S. *eod. v°*, 1610 *in fine*. — En sens contraire : J. G. *Organ. judic.*, 336. — V. également en sens contraire : Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 3, p. 36 (1re édit., t. 2, p. 522). — V. aussi le numéro suivant.

80. Par suite, si le tribunal à l'audience duquel un délit a été commis ne le réprime pas *sans désemparer*, la juridiction de droit commun redevient compétente pour statuer sur ce délit. — J. G. *Presse*, 1437. — J. G. S. *Organ. judic.*, 197. — Amiens, 25 janv. 1877, J. G. S. *Organ. judic.*, 197. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 535; Faustin Hélie, t. 6, n° 2929.

Art. 182.

Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi [*de la République*]. — C. 3 brum. an 4, art. 180, 181, 182. — C. instr. crim. art. 64, 145, 230. — C. for. art. 171 et s. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 41.

DIVISION.

SECT. 1. — COMMENT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL EST SAISI (n° 1).

§ 1. — *Principes généraux sur les divers modes de saisine du tribunal correctionnel* (n° 1).

A. — Par quels modes de saisine le tribunal correctionnel peut être saisi légalement (n° 1).

B. — Le tribunal correctionnel ne peut pas être saisi par voie de reconvention (n° 11).

§ 2. — *Citation directe* (n° 20).
A. — Par quelles personnes la citation doit être donnée pour saisir le tribunal correctionnel (n° 20).
a. — *Citation directe par le ministère public et par les administrations publiques* (n° 27).
I. — Ministère public (n° 27).
II. — Administrations publiques (n° 43).
b. — *Citation directe par la partie civile* (n° 51).
B. — Formes de la citation devant le tribunal correctionnel (n° 64).
a. — *Règles générales sur les formalités à observer dans l'exploit de citation* (n° 64).
b. — *Au nom de qui la citation doit être donnée* (n° 82).
c. — *Par qui la citation doit être donnée* (n° 86).
d. — *A quels jours les citations peuvent être délivrées* (n° 91).
e. — *De quelle manière doit être libellée la citation* (n° 99).
I. — Indication du tribunal saisi (n° 101).
II. — Désignation du prévenu et de la partie civile (n° 111).
III. — Indication de la date à laquelle a été commis le délit (n° 130).
f. — *Remise de la copie au prévenu ou à domicile* (n° 147).
§ 3. — *Renvoi d'une autre juridiction* (n° 184).
§ 4. — *Comparution volontaire des parties à l'audience* (n° 199).
A. — Le tribunal correctionnel est saisi légalement par la comparution volontaire des parties à l'audience (n° 199).
B. — Le tribunal correctionnel est-il saisi légalement par la comparution volontaire d'un prévenu mineur ? (n° 209).
C. — La comparution volontaire a lieu en cas d'accord entre les parties ou sur simple avertissement du ministère public (n° 211).
D. — Un jugement par défaut ne peut pas être prononcé contre un prévenu qui, sur simple avertissement, n'a pas comparu (n° 213).
E. — Forme et constatation du consentement du prévenu à être jugé sans citation (n° 217).
§ 5. — *Conduite immédiate à l'audience en cas de flagrant délit* (n° 228).
§ 6. — *Requête* (n° 231).
SECT. 2. — SUR QUELLES PERSONNES ET SUR QUELS FAITS LES JUGES CORRECTIONNELS, UNE FOIS SAISIS, PEUVENT STATUER (n° 236).
§ 1. — *Sur quelles personnes les juges correctionnels, une fois saisis, peuvent statuer* (n° 238).
§ 2. — *Sur quels faits les juges correctionnels, une fois saisis, peuvent statuer* (n° 248).
A. — Les juges correctionnels ne peuvent, en principe, statuer que sur les faits compris dans l'acte qui les a saisis (n° 248).
a. — *Règles générales* (n° 248).
b. — *Les juges correctionnels ne peuvent pas statuer, en même temps que sur la prévention qui leur est déférée, sur une autre prévention* (n° 256).
c. — *Les juges correctionnels ne peuvent pas substituer à la prévention qui leur est déférée une prévention nouvelle* (n° 265).
d. — *Application des mêmes règles aux juges correctionnels d'appel* (n° 272).
B. — Les juges correctionnels peuvent statuer sur tous faits non compris dans l'acte qui les a saisis, si le prévenu accepte le débat (n° 291).
C. — Les juges correctionnels peuvent statuer sur certains faits non expressément compris et spécifiés dans l'acte qui les a saisis (n° 293).
a. — *Faits énoncés dans la citation sous une qualification erronée* (n° 293).
I. — Droit, pour les juges correctionnels, de modifier la qualification du fait dont ils sont saisis (n° 293).
II. — A quelle condition les juges correctionnels ont le droit de donner au fait dont ils sont saisis une qualification nouvelle (n° 321).
III. — Obligation, pour les juges correctionnels, de déterminer la qualification exacte du fait dont ils sont saisis (n° 325).
b. — *Faits accessoires non mentionnés dans l'acte qui a saisi le tribunal* (n° 335).
D. — Les juges correctionnels ne peuvent statuer que dans les limites de l'acte qui les a saisis (n° 353).
E. — Les juges correctionnels peuvent et doivent statuer dans les limites de l'acte qui les a saisis (n° 362).

SECT. 1. — COMMENT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL EST SAISI.

§ 1. — *Principes généraux sur les divers modes de saisine du tribunal correctionnel.*
A. — Par quels modes de saisine le tribunal correctionnel peut être saisi légalement.

1. Le tribunal correctionnel peut être saisi de cinq manières différentes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1090.

2. ... 1° Par la citation directe. — J. G. *Compét. crim.*, 480. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275 ; *Proc. crim.*, 1090. — V. *infrà*, n°s 20 à 183.

3. ... 2° Par le renvoi d'une autre juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1090. — V. *infrà*, n°s 184 à 198, avec les renvois.

4. ... 3° Par la comparution volontaire des parties. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275 ; *Proc. crim.*, 1090. — V. *infrà*, n°s 199 à 227.

5. ... 4° Par la conduite immédiate des inculpés à la barre du tribunal au cas de flagrant délit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275 ; *Proc. crim.*, 1090. — V. *infrà*, n°s 228 à 230, avec le renvoi.

6. ... 5° Par requête. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1090. — V. *infrà*, n°s 231 à 235.

7. D'une manière générale, l'art. 182, sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, n'est pas restrictif. - J. G. *Instr. crim.*, 920.

8. Et il suffit que le mode employé pour saisir un tribunal compétent ne soit pas prohibé par la loi pour qu'il ne puisse pas être repoussé, alors, d'ailleurs, qu'il est dicté par la nécessité. — J. G. *Instr. crim.*, 920.

9. Mais, lorsque, l'affaire n'étant encore qu'à l'état d'instruction, aucune citation n'a été donnée contre le prévenu, celui-ci serait sans droit, sous le prétexte d'anticiper, de saisir lui-même le tribunal. — J. G. *Exploit*, 741. — V. le numéro suivant.

10. Par suite, si, sur l'instruction commencée contre un individu, il est donné citation, par celui-ci, à la partie civile, devant le tribunal correctionnel, afin d'obtenir jugement, ce tribunal ne peut, contre les conclusions de la partie civile, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il n'est pas saisi par la citation du prévenu, ordonner que cette citation sera maintenue, et que la partie civile s'expliquera dans un délai fixé par le tribunal. — Cr. c. 1er déc. 1827 (deux arrêts), J. G. *Compét. crim.*, 486; *Exploit*, 741.

B. — Le tribunal correctionnel ne peut pas être saisi par voie de reconvention.

11. La reconvention n'est pas admise en matière criminelle. — J. G. *Compét. crim.*, 62. — En ce sens : Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Instruction criminelle, n° 70.

12. Et la jurisprudence pose en thèse générale... « qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la reconvention n'a pas lieu ». — Cr. règl. de jug. 5 juin 1835, J. G. *Compét. crim.*, 243.

13. ... « Qu'il est de principe que la reconvention n'a pas lieu en matière pénale ». — Rennes, 5 mars 1879, D. P. 81. 2. 20.

14. Spécialement, on ne peut induire ni d'aucune disposition légale, ni d'aucun principe en matière d'instruction criminelle, qu'il soit permis au prévenu de saisir lui-même, par voie de reconvention, de l'imputation d'une contravention ou d'un délit opposée par lui à la poursuite dont il est l'objet, le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel devant lequel il a été traduit. — D. P. 81. 2. 20, note 1-2-3.

15. Jugé, par suite :... qu'un tribunal correctionnel se déclare à tort saisi, par des conclusions reconventionnelles prises à son audience, d'un fait imputé par le prévenu à la partie civile. — Agen, 27 nov. 1867, D. P. 81. 2. 20, note *a*.

16. ... Que le prévenu, poursuivi à la requête de la partie civile, n'est pas recevable à demander contre celle-ci, par de simples conclusions reconventionnelles, des dommages-intérêts à raison des faits délictueux qu'il lui impute. — Rennes, 5 mars 1879, D. P. 81. 2. 20.

17. ... A moins toutefois, que la partie civile ne donne à cette dernière forme de procédure un consentement assez explicite pour qu'il puisse être assimilé à une comparution volontaire. — Rennes, 5 mars 1879, précité.

18. Jugé, d'autre part, qu'un tribunal de répression, saisi d'un fait rentrant dans ses attributions, ne cesse pas d'être compétent pour en connaître, par cela seul que le prévenu a prétendu, à son tour, que le plaignant se serait rendu coupable envers lui d'un délit dont la répression appartiendrait à un autre tribunal. — Cr. règl. de jug. 5 juin 1835, J. G. *Compét. crim.*, 62, 277 *in fine*, 243.

19. ... Par la raison qu'un prévenu, quel qu'il soit, ne peut changer, à sa volonté, l'ordre des juridictions, tel qu'il a été établi par la loi. — J. G. *Compét. crim.*, 62.

§ 2. — *Citation directe.*

A. — Par quelles personnes la citation doit être donnée pour saisir le tribunal correctionnel.

20. Le droit de traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel par une citation non précédée d'une instruction préparatoire, et que, pour cela, on appelle directe, appartient... au ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1091.

21. ... Aux administrations publiques. — J. G. *Proc. crim.*, 1091.

22. ... Et aux particuliers lésés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1091.

23. Spécialement, le ministère public a, en matière correctionnelle, la faculté de requérir information ou de citer directement les prévenus à l'audience, et la loi confie à sa prudence le soin de décider lequel de ces deux modes de procéder doit être employé de préférence suivant la nature et les circonstances de chaque affaire. — Cr. r. 10 avr. 1897, D. P. 97, 1re partie.

24. La saisine par voie de citation directe suppose un prévenu en liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1091. — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1303.

... Sauf dans la procédure des flagrants délits, où le prévenu peut être sous mandat de dépôt. — *Ibid.*—V. *infrà*,Livre deuxième, titre premier, *Appendice* au chapitre II, 1° *Formes spéciales de l'instruction préparatoire en cas de délit flagrant*, n°s 65 à 75.

25. En fait, la voie de la citation directe est le procédé le plus ordinaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1091.

26. En matière fiscale, la citation directe est même une forme nécessaire de la poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1093. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2817.

a. — *Citation directe par le ministère public et par les administrations publiques.*

I. — Ministère public.

27. — 1° *Droit d'option du ministère public.* — Le ministère public est libre de saisir soit le tribunal correctionnel par voie de citation directe, soit le juge d'instruction pour faire informer. — J. G. *Instr. crim.*, 917. — Comp., sur le droit d'option qui appartient au ministère public entre la citation directe et l'instruction préparatoire : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2816 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 539, p. 691; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 328.

28. Ce droit d'option appartient au ministère public en toute matière, aussi bien en matière spéciale (douanes, contributions indirectes, postes) que dans les affaires de droit commun. — J. G. *Instr. crim.*, 917. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1092.

29. Ainsi, en matière de contravention aux lois sur les postes, l'emploi de la citation directe est facultatif; il n'est point obligatoire, au point de vicier d'incompétence les décisions de la chambre du conseil (aujourd'hui, du juge d'instruction), dans le cas où la voie de l'information préalable a été, par un motif quelconque, employée de préférence. — Réquisitoire de M. le procureur général Mourre et Cr. r. (int. de la loi) 24 avr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 917.

30. En fait, cependant, la voie de la citation directe est préférable pour toutes les affaires dont la nature n'exige pas une information préliminaire. — J. G. *Instr. crim.*, 916. — Circulaire du ministre de la justice, du 23 sept. 1812, citée *ibid.*

31. Par suite, la voie de la citation directe doit être employée, préférablement à celle de l'instruction préparatoire, quand l'affaire est très simple et qu'il n'y a aucune incertitude, « soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1091. — Circ. min. just. 23 sept. 1812, précitée.

32. Dans la pratique, les officiers du ministère public mettent très largement à profit la faculté d'option qui leur appartient. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1091.

33. Et il résulte des statistiques que les procureurs de la République recourent de plus en plus souvent à la citation directe plutôt qu'à l'information préalable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1091.

34. L'art. 182 est conçu dans des termes qui n'admettent aucune restriction quant au droit, pour le procureur de la République, de saisir directement le tribunal correctionnel. — V. le numéro suivant.

35. Dès lors, même lorsque le délit n'est constaté par aucun procès-verbal, mais seulement par une dénonciation, le procureur de la République peut saisir directement le tribunal correctionnel, et n'est pas tenu de communiquer ladite dénonciation au juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 922. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 19-20, sur l'art. 182, n° 3. — En sens contraire : Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, sur l'art. 182.

36. Sur le droit de citer directement en cours d'assises pour délit de presse, V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 269-270, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 48, n°s 1 à 16.

37. — 2° *En quel cas le ministère public ne peut pas procéder par voie de citation directe.* — Le procureur de la République ne peut plus, après avoir saisi le juge d'instruction, traduire l'inculpé par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel. — J. G. *Instr. crim.*, 918. — J. G. S. *Proc. crim.*, 275, 1092. — Cr. r. 18 juin 1812, J. G. *Instr. crim.*, 788. — Cr. c. 7 juin 1821 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 788. — Nancy, 4 déc. 1847, D. P. 48. 2. 199-200. — Paris, 21 août 1860, J. G. S. *Proc. crim.*, 275. — Cr. r. 5 janv. 1878 (motifs), *Bull. crim.*, n° 7. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Tribunal de police, sect. II, § 3, n° 182-7° ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 21, sur l'art. 182, n° 4; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Chambre du conseil, n° 5 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 121 *in fine*, p. 380 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2816 ; Sarraute, *Manuel théor. et prat. du juge d'instruction*, n° 370.

38. Car « il est de principe, dans toutes les législations : 1° qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction ; 2° qu'une partie qui a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action ne peut plus varier ». — Cr. r. 18 juin 1812, précité.

39. Mais il a été jugé avec raison que le ministère public, après avoir saisi le juge d'instruction de réquisitions à fin d'informer sur un fait d'attentat à la pudeur, peut, sans violation de la règle *unâ viâ electâ*, alors que le juge d'instruction s'est légalement et définitivement dessaisi par un renvoi du prévenu et des pièces au procureur général, citer plus tard directement le prévenu en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur résultant des mêmes actes immoraux. — Cr. r. 28 mai 1868, D. P. 70. 1. 369-371. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1092.

40. D'autre part, s'il est de principe que le ministère public, après avoir saisi le juge d'instruction, ne peut pas abandonner la voie de l'instruction préparatoire, et traduire directement le prévenu en police correctionnelle, il n'en résulte nullement que la voie de la citation directe lui soit refusée, alors qu'il s'agit d'une personne n'ayant point été l'objet de l'instruction requise. — Cr. r. 5 janv. 1878, *Bull. crim.*, n° 7.

41. ... Et, à plus forte raison, d'une personne citée seulement comme civilement responsable. — Même arrêt.

42. Par réciprocité avec la règle posée *suprà*, n° 37, au cas où le ministère public a commencé par saisir le tribunal de répression par voie de citation directe, il ne peut plus, même après s'être désisté, transférer la connaissance de l'affaire au juge d'instruction. — Rouen, 23 janv. 1850, D. P. 52. 2. 44. — V., sur la règle qui interdit au ministère public de se désister, et sur la portée de cette règle, *suprà*, art. 1er, n°s 403 à 425.

II. — Administrations publiques.

43. Le droit de citation directe appartient non seulement aux agents de l'administration forestière, mais à d'autres administrations publiques. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275. — V. les quatre numéros suivants, avec les renvois. — V. aussi *suprà*, art. 1er, n°s 85 à 95.

44. A la vérité, l'art. 182 ne fait mention que des agents de l'administration forestière. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275 ; *Proc. crim.*, 1093. — V., sur le droit de citation directe qui appartient à l'administration forestière, *Code forestier annoté*, art. 159, n°s 110 à 122.

45. Mais le même droit avait déjà été reconnu... par l'art. 1er, tit. 12, de la loi des 6-22 août 1791, à l'administration des douanes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275 ; *Proc. crim.*, 1093. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

46. ... Par la loi du 1er germ. an 13, à l'administration des contributions indirectes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275 ; *Proc. crim.*, 1093. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

47. Et l'administration des postes possède également le droit de citer directement les auteurs des contraventions postales prévues par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées (D. P. 59. 4. 64). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1093. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 5, v° *Postes, télégraphes et téléphones*.

48. Avant le décret du 29 avr. 1862, l'administration forestière était investie du droit d'exercer, conjointement avec le ministère public, l'action publique relativement aux délits de pêche. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 708, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 36, n°s 17 à 25.

49. Sous le régime du décret du 29 avr. 1862, qui avait mis la police de la pêche fluviale dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées, c'est le ministère public qui exerçait l'action publique en cette matière. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 708-709, *eod. v°*, L. 15 avr. 1829, art. 36, n°s 26 à 43.

50. Mais le décret du 7 nov. 1896 (D. P. 97, 4e partie), qui rattache à l'administration des forêts la surveillance et la police de la pêche dans les rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables, a pour effet de substituer, pour la poursuite des infractions en matière de pêche, au régime du décret du 29 avr. 1862 le régime antérieurement établi par la loi du 15 avr. 1829 : en conséquence, il appartient aux agents de l'administration forestière, dans les localités où ils résident, de poursuivre la répression des délits de pêche (sauf en ce qui concerne les canaux ou les rivières canalisées), et, dans les autres localités, c'est au nom de l'administration forestière que le ministère public, saisi des procès-verbaux que lui a envoyés cette administration, doit exercer les poursuites. — Circ. min. just. 26 mars 1897, *Bull. off. min. just.*, 1897, p. 11-12.

b. — *Citation directe par la partie civile.*

51. — I. — Dans les mains de la partie lésée, la citation n'est qu'une forme, ou plutôt une sanction de son droit de plainte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1094. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2809 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 539, p. 691.

52. Et c'est un des modes de constitution de partie civile que la loi met, en matière correctionnelle, à la disposition de la partie lésée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1094. — V., sur les autres modes de la constitution de la partie lésée, *suprà*, art. 66, n°s 53 à 91.

53. En fait, c'est le moyen auquel les parties lésées recourent le plus souvent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1094.

54. — II. — De même que, quand le ministère public a opté pour la voie de l'instruction préparatoire, il ne peut plus traduire l'inculpé directement devant le tribunal correctionnel, de même la partie lésée ne peut plus, alors que l'autorité judiciaire a commencé une instruction sur sa plainte, user du droit de citer directement l'auteur du délit devant le tribunal correctionnel. —

J. G. S. *Compét. crim.*, 275 ; *Proc. crim.*, 1094. — Paris, 19 nov. 1850, D. P. 51. 2. 15. — Paris, 29 nov. 1850, *ibid.* — Trib. corr. de Bordeaux, 7 août 1868, D. P. 69. 3. 30. — Alger, 5 févr. 1875, D. P. 75. 2. 120.

55. Spécialement, deux décisions ont refusé, dans leurs motifs, aux personnes qui se sont portées régulièrement parties civiles dans l'instruction, le droit de saisir directement le tribunal correctionnel par une citation donnée au prévenu en leur nom. — Trib. corr. de Versailles, 1er déc. 1880 (motifs), J. G. S. *Proc. crim.*, 1094. — Paris, ch. d'acc. 10 déc. 1880 (motifs), D. P. 82. 1. 321-322. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 132, nos 9 à 11.

56. Le tribunal ne peut, dans ce cas, être saisi qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction et d'une citation donnée à la requête du ministère public. — Même jugement (motifs).

57. ... Puisque c'est au ministère public, exclusivement chargé de la poursuite des délits et des crimes, qu'il appartient de requérir l'exécution des ordonnances du juge d'instruction. — Même arrêt (motifs).

58. ... En conséquence de la règle de l'art. 28 du présent Code. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1094. — V. *suprà*, art. 28, texte et nos 1 et s.

59. Toutefois, cette conséquence est fâcheuse : car, en cas d'inaction du ministère public, la partie civile qui a obtenu contre le prévenu une ordonnance de renvoi en police correctionnelle est dans une situation pire que si aucune instruction n'avait été commencée sur sa plainte, puisqu'elle se trouve privée de la possibilité de porter l'affaire à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1094. — Comp., sur le défaut de sanction de l'obligation, pour le procureur de la République, de pourvoir à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction, *suprà*, art. 28, nos 15 et 16. — Comp. aussi *suprà*, art. 132, no 11.

60. Quoi qu'il en soit, et à plus forte raison, la partie lésée qui a saisi l'autorité judiciaire de sa plainte ne peut plus user du droit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, lorsqu'il est intervenu en faveur du prévenu une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été frappée d'opposition. — Trib. corr. de Bordeaux, 7 août 1868, précité. — Alger, 5 févr. 1875, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, no 2815 ; Griolet, *De l'autorité de la chose jugée en matière civile et en matière criminelle*, p. 230.

61. ... Encore bien que la partie lésée fonde son action sur la survenance de charges nouvelles. — Même jugement. — Même arrêt.

62. En pareil cas, la partie lésée ne peut que communiquer au procureur de la République les charges nouvelles dont elle a connaissance, sauf son droit, au cas où la reprise de l'instruction aboutirait au renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel, d'intervenir à l'instance pour se constituer partie civile. — Trib. corr. de Bordeaux, 7 août 1868, précité. — D. P. 75. 2. 120, note 1-2.

63. — III. — Lorsque la citation donnée par la partie civile est irrégulière ou nulle, le ministère public ne peut-il saisir le tribunal de l'action répressive que par une citation nouvelle? — (Quest. controv.). — V. *suprà*, art. 1er, nos 380 à 386.

B. — Formes de la citation devant le tribunal correctionnel.

a. — *Règles générales sur les formalités à observer dans l'exploit de citation.*

64. — I. — D'une manière générale, les *formalités indiquées au Code de procédure civile* relativement aux exploits ne s'appliquent pas aux exploits *en matière criminelle*. — J. G. *Exploit*, 688. — J. G. S. *eod. vo*, 231. — Cr. c. 16 juill. 1846, D. P. 46. 4. 280.

65. Les citations en matière correctionnelle sont régies, non par le Code de procédure civile, mais par les art. 182 et suivants du présent Code. — Cr. c. 29 janv. 1887, D. P. 87. 1. 415-416. — J. G. S. *Proc. crim.*, 716. — D. P. 94. 1. 569, note 5.

66. Cette règle s'applique à la citation (donnée à la requête) de la partie civile comme à la citation (donnée à la requête) du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 716.

67. Aucun des art. 182, 183 et 184, qui règlent les formes des citations en matière correctionnelle, ne prononce la nullité de ces citations en cas d'omission de quelqu'une des formes prescrites pour les exploits en matière civile. — Cr. r. 6 mars 1879, D. P. 80. 1. 43-44. — Cr. c. 29 janv. 1887, précité.

68. Il suffit que le prévenu cité devant le tribunal correctionnel ait été mis en demeure de répondre sur le fait qui lui était imputé. — Cr. r. 6 mars 1879, précité.

69. Et il n'y a nullité que lorsque les irrégularités commises pourraient être considérées comme substantielles au droit de défense. — J. G. *Exploit*, 722.

70. D'autre part, et ainsi qu'on l'a déjà dit *suprà*, art. 145, no 151, à propos des formalités à observer dans l'exploit de citation devant le tribunal de simple police, la disposition de l'art. 173 C. proc. civ. est de droit commun et s'applique, en conséquence, même aux matières criminelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 717. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, no 2832; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, p. 555.

71.... En sorte que, en admettant même la nullité de la citation pour inobservation des formes prescrites par le Code de procédure civile relativement aux exploits en matière civile, cette nullité serait couverte, aux termes de l'art. 173 C. proc. civ., à défaut d'être proposée avant toute défense au fond. — Cr. r. 25 nov. 1875, *Bull. crim.*, no 330. — Cr. r. 6 mars 1879, précité.

72. Dès lors, on ne pourrait proposer pour la première fois en appel, ni devant la cour de cassation, des nullités entachant des citations en police correctionnelle. — Cr. r. 25 nov. 1875, précité. — Aix, 19 mars 1874, D. P. 75. 2. 94. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-2o.

73. — II. — Il est de principe que la citation donnée par la partie civile en police correctionnelle ou en simple police ne peut pas être annulée parce qu'elle ne contient aucune demande de dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 718. — Aix, 17 déc. 1863 (deux arrêts), D. P. 64. 2. 63-64. — Cr. r. 30 août 1877, *Bull. crim.*, no 211. — Paris, 31 déc. 1880, D. P. 82. 2. 139. — V. les deux numéros suivants. — Comp. *suprà*, art. 66, nos 45 à 48.

74. ... La partie civile pouvant... réclamer des dommages dans un acte postérieur à la citation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 718.

75. ... Ou se borner à demander, soit dans la citation, soit plus tard, les dépens pour tous dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 718.

76. La citation ne peut pas davantage être annulée parce qu'elle conclut à l'application des peines édictées par la loi, alors que rien n'indique, ni dans cette clause, ni dans le reste de l'exploit, l'intention d'usurper les fonctions du ministère public, et qu'il y a simplement une erreur de rédaction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 718. — Aix, 17 déc. 1863 (deux arrêts), D. P. 64. 2. 63-64. — Paris, 31 déc. 1880, D. P. 82. 2. 139.

77. — III. — En ce qui concerne les formalités applicables aux citations :... en matière *forestière*, V. *Code forestier annoté*, art. 172, nos 70 à 72 ; art. 173, texte et nos 1 à 53 ; art. 189, nos 142 à 147 ; *Addit. complém.*, art. 172, no 70 *bis*.

78. ... En matière de *chasse*, V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 872-873, vo *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 26, nos 265 et s.

79. ... En matière de *pêche fluviale*, V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 713, vo *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 50, texte et nos 1 et s.

80. En ce qui concerne les citations faites :... en matière de *douanes*, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Douanes*.

81. ... En matière de *contributions indirectes*, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Contributions indirectes*.

b. — *Au nom de qui la citation doit être donnée.*

82. La citation doit être donnée à la requête ... du ministère public. — V. *suprà*, nos 27 à 42.

83. ... Des administrations publiques. — V. *suprà*, nos 43 à 50.

84. ... Ou de la partie civile. — V. *suprà*, nos 51 à 63.

85. La nullité d'une citation en police correctionnelle ne saurait résulter des erreurs qui peuvent avoir été commises dans la copie, quand elles portent uniquement sur la désignation ou la qualité du magistrat à la requête duquel l'exploit a été signifié. — Bourges, 3 mai 1866, D. P. 66. 2. 129.

c. — *Par qui la citation doit être donnée.*

86. L'exploit de citation doit être fait et signifié par le ministère d'un huissier. — J. G. *Exploit*, 717.

87. ... Bien qu'ici, à la différence de ce qui est édicté par l'art. 145 en matière de simple police, la loi ne contienne aucune disposition à cet égard. — J. G. *Exploit*, 717. — V. *suprà*, art. 145, texte et nos 60 et 61.

88. Il résulte de l'art. 1er de la loi des 5-15 pluv. an 13, relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle, que les citations peuvent aussi être données par les gendarmes. — J. G. *Exploit*, 699, 717.

89. Mais, aux termes du paragraphe 66 de l'instruction générale du 30 sept. 1826, qui reproduit à cet égard la disposition de l'art. 68 de l'ordonnance du 29 oct. 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, les gendarmes ne peuvent être employés à cet effet qu'en cas de nécessité urgente et absolue. — *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 1er, p. 267, texte et note 28. — Comp. : Décr. 1er mars 1854, art. 105 et 107 (D. P. 54. 4. 45).

90. Outre les huissiers et les gendarmes, il est des agents appartenant à des administrations publiques, qui ont le droit de donner les citations dans l'intérêt de l'Etat. — J. G. *Exploit*, 702.

d. — *A quels jours les citations peuvent être délivrées.*

91. Aucune loi ne déclare nulles les procédures criminelles faites les jours de fête et de dimanche. — Cr. r. 25 nov. 1875, *Bull. crim.*, no 330.

92. D'une part, la loi du 17 therm. an 6, à laquelle se rapporte le concordat, excepte formellement de ses dispositions l'expédition des affaires criminelles. — Cr. r. 27 août 1807, J. G. *Jour férié*, 37-1o. — Cr. r. 26 avr. 1839, J. G. *Jour férié*, 37-3o.

93. Et par ces termes *affaires criminelles* la loi a nécessairement entendu, non seulement les affaires criminelles à poursuivre par voie de jury, mais aussi les affaires correctionnelles et de simple police. — Mêmes arrêts.

94. Ainsi un acte de procédure en matière correctionnelle peut être fait un jour férié. — Mêmes arrêts.

95. Spécialement, l'exploit d'appel d'un

jugement correctionnel est valablement signifié un jour férié. — Cr. r. 27 août 1807, précité.

96. D'autre part, l'art. 1037 C. proc. civ., qui défend de faire aucune signification d'exploits les jours de fête légale, ne s'applique pas en matière criminelle. — J. G. *Jour férié*, 37. — Cr. r. 29 nov. 1838, J. G. *Jour férié*, 37-2°. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 395.

97. Ainsi les citations en matière correctionnelle peuvent être délivrées les dimanches et jours de fêtes. — Cr. r. 25 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-1°; *Bull. crim.*, n° 330.

98. ... Attendu que les règles tracées par le Code de procédure civile pour la validité des assignations ne sont pas applicables dans les procédures réglées par le Code d'instruction criminelle. — Même arrêt. — V. *suprà*, n°s 64 à 66.

c. — *De quelle manière doit être libellée la citation.*

99. Aucune disposition ne détermine, en matière ordinaire, la façon dont doit être libellée la citation devant la juridiction correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1114.

100. Il suffit que l'objet de la prévention y soit clairement énoncé, et que ses termes ne laissent aucun doute sur la nature, le caractère et les circonstances du délit pour lequel la poursuite a lieu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1114. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n°s 2822 et s.

I. — Indication du tribunal saisi.

101. La citation doit indiquer le tribunal qui doit statuer sur la plainte. — J. G. *Exploit*, 746.

102. En conséquence, il y a lieu d'annuler, pour défaut de désignation suffisante du juge qui doit connaître de la demande, une citation donnée pour comparaître *à l'audience du tribunal de première instance* d'une ville où existent divers tribunaux jugeant en première instance. — Bruxelles, 15 mars 1833, J. G. *Exploit*, 746.

103. Mais aucun texte de loi ne prescrit, en matière correctionnelle, l'obligation d'indiquer dans la citation le numéro de la chambre du tribunal devant laquelle l'affaire doit être appelée. — Cr. c. 11 mai 1894, *Bull. crim.*, n° 128.

104. Par suite, en déclarant nulle et de nul effet une citation par le motif qu'elle n'avait pas indiqué la chambre du tribunal devant lequel le prévenu a comparu en première instance, sans exciper de cette nullité prétendue, les juges correctionnels d'appel créent une nullité non écrite dans la loi et commettent un excès de pouvoir. — Même arrêt.

105. ... Outre qu'ils violent les dispositions de l'art. 173 C. proc. civ. en accueillant cette exception proposée pour la première fois en appel. — Même arrêt. — V. *suprà*, n°s 69 à 71.

106. Par plusieurs arrêts antérieurs à celui qui a été cassé par l'arrêt de la chambre criminelle précité, la jurisprudence de la cour de Paris s'était formée en sens contraire. — V. les trois numéros suivants.

107. Jugé notamment :... qu'est nulle la citation, donnée à un prévenu par une partie civile, à comparaître en police correctionnelle devant un tribunal dont plusieurs chambres jugent correctionnellement, si la copie délivrée au prévenu n'indique pas devant quelle chambre il doit comparaître. — Paris, 2 janv. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-1°. — Paris, 17 oct. 1888, *Rec. de Sirey*, 1889. 2. 22-23.

108. Jugé encore qu'est également nulle la citation, donnée à un prévenu par la partie civile, à comparaître sur son appel devant une chambre de la cour autre que celle qui doit connaître de l'affaire. — Paris, 25 nov. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-2°.

109. ... Alors même que, d'une part, avant la citation irrégulière, le prévenu avait été assigné pour une précédente audience devant la chambre réellement saisie (chambre des appels de police correctionnelle), et que, d'autre part, malgré l'irrégularité de la citation nouvelle, il a, en fait, comparu, au jour fixé, devant la chambre qui doit connaître de l'affaire. — Même arrêt.

110. En outre, il avait été jugé, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 13 juin 1856, qu'en cas d'appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'arrondissement porté devant le tribunal du chef-lieu, l'indication du tribunal d'appel sous la simple dénomination de *tribunal correctionnel*, et non sous celle de *tribunal d'appel correctionnel*, n'était pas suffisante pour entraîner la nullité de la citation. — Cr. c. 29 mai 1818, J. G. *Appel criminel*, 264; *Impôts indirects*, 527.

II. — Désignation du prévenu et de la partie civile.

111. — 1° *Désignation du prévenu.* — Bien que la loi criminelle ne s'explique pas à cet égard, la citation doit indiquer le nom du prévenu. — J. G. *Exploit*, 744.

112. Plus précisément, « il est indispensable que l'exploit désigne le cité par son nom ou, à défaut, par une qualification qui lui soit exclusivement personnelle ». — Cr. c. 19 juill. 1883, D. P. 84. 1. 263. — J. G. S. *Proc. crim.*, 716.

113. Jugé, par suite, que la citation donnée, à la requête d'une partie civile au *rédacteur de l'article* d'un journal (sans autre désignation) assigné devant le tribunal correctionnel comme complice du délit de diffamation, doit être réputée non avenue. — Cr. c. 19 juill. 1883, précité.

114. Il peut y avoir difficulté sur le point de savoir si le prévenu est suffisamment désigné... soit par son *nom patronymique* seul. — J. G. *Exploit*, 744.

115. ... Soit par son *prénom*. — J. G. *Exploit*, 744.

116. Jugé à cet égard :... d'une part, que l'omission, dans la citation en police correctionnelle, des nom et prénoms du prévenu n'est pas une cause de nullité, si d'ailleurs il est suffisamment désigné. — Grenoble, 8 mai 1824, J. G. *Exploit*, 745-2°.

117. ... Et qu'il en est ainsi, spécialement, si la citation se réfère à un autre acte où les nom et prénoms sont rapportés. — Même arrêt.

118. ... D'autre part, qu'est nulle la citation en police correctionnelle dans laquelle le prévenu n'est désigné que par son nom patronymique, sans prénom ni indication de domicile, lorsqu'il existe deux individus de ce nom attachés en la même qualité à une maison de commerce. — Liège, 25 juill. 1834, J. G. *Exploit*, 744-3°. — V. aussi *Code forestier annoté*, art. 172, n° 81.

119. ... Et, pareillement, que, lorsque, dans le même domicile, il existe deux individus du même nom, le père et le fils, l'exploit qui ne porte que le nom patronymique, sans indiquer la qualité de père ou de fils, est nul, alors même qu'il aurait ajouté une qualification qui, d'après l'appréciation souveraine des juges du fait, ne suffisait pas pour faire connaître positivement à qui, du père ou du fils, l'exploit avait été notifié. — Cr. r. 29 août 1822, J. G. *Exploit*, 744-2°.

120. ... Spécialement, la qualification d'*éditeur de tel journal*. — Même arrêt.

121. Toutes les fois que le prévenu n'a pas comparu à l'audience, la nullité de la citation doit être prononcée lorsque les indications de l'exploit ne déterminent pas exactement l'individualité du prévenu. — D. P. 84. 1. 263, note 1-2 *in fine*.

122. — 2° *Désignation de la partie civile.* — Les art. 182 à 184 ne prescrivent pas la mention expresse et à peine de nullité, dans la citation, du nom patronymique de la partie civile. — D. P. 79. 1. 273, note 1-2.

123. Ils veulent simplement, ou du moins il est conforme à l'esprit des dispositions de ces articles, que la partie demanderesse soit assez nettement désignée pour qu'il n'y ait aucune incertitude aux yeux du prévenu, aucune lésion aux droits de la défense. — Même note.

124. Aussi, la doctrine et la jurisprudence affirment-elles que l'omission du nom n'entraîne pas nullité, et que la désignation suffisante du demandeur au correctionnel peut ressortir de toute autre indication claire et précise de l'assignation. — Même note. — J. G. *Exploit*, 745. — Cr. r. 8 nov. 1810, J. G. *Exploit*, 710. — Cr. r. 24 déc. 1846, D. P. 47. 4. 242. — Cr. r. 15 mars 1850, D. P. 50. 5. 216. — Cr. r. 24 mai 1879, D. P. 79. 1. 273-274. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n°s 2821 et 2822.

125. Décidé notamment :... qu'une citation correctionnelle peut être déclarée valable, bien qu'elle ne contienne pas le nom de famille du plaignant, mais indique seulement son prénom, si ce prénom sert généralement à le désigner, et si le prévenu n'a pu être induit en erreur sur l'identité du plaignant. — Cr. r. 24 déc. 1846, précité. — Cr. r. 15 mars 1850, précité.

126. ... Qu'une citation donnée en matière correctionnelle à la requête de la partie civile est valable quoiqu'elle ne contienne pas le nom patronymique du demandeur, si le libellé de cet acte ne permet aucun doute sur la personnalité du plaignant, et s'il y est suffisamment désigné par ceux de ses noms qui y figurent, ainsi que par les termes et les fins mêmes de l'assignation. — Cr. r. 24 mai 1879, D. P. 79. 1. 273-274.

127. Décidé aussi :... qu'une inexactitude dans la citation relativement à la désignation de la partie civile ne peut faire aucun grief au prévenu, alors qu'aucun doute n'est possible sur l'individualité de la partie poursuivante et sur la qualité en laquelle elle agit. — Cr. r. 30 juill. 1880, *Bull. crim.*, n° 154.

128. ... Spécialement, lorsque la partie civile, dont les nom, profession et domicile ont été indiqués dans la citation, y a été désignée, par erreur, comme supérieur général des « frères de la Doctrine chrétienne » au lieu des « frères des Ecoles chrétiennes ». — Même arrêt.

129. ... Qu'aucune formalité particulière n'étant prescrite en matière correctionnelle pour la partie civile en dehors de l'énonciation des faits et de l'élection de domicile dans la citation, le prévenu ne saurait se faire grief de ce qu'il y aurait une erreur dans l'indication, en cette citation, du domicile réel de la partie civile, alors d'ailleurs qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour le prévenu. — Cr. r. 2 mai 1890 (non inséré au *Bulletin criminel*), *Gazette des tribunaux* du 9 mai 1890.

III. — Indication de la date à laquelle a été commis le délit.

130. Aucun texte de loi ne prescrit d'énoncer dans la citation en matière correctionnelle la date à laquelle a été commis le délit qui en fait l'objet. — Douai, 17 mai 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-5°.

131. Et, bien que la date des faits incriminés forme une partie intégrante du libellé, la jurisprudence se montre peu sévère relativement à l'indication de la date dans les citations en matière correctionnelle. — J. G. S. *Exploit*, 241; *Proc. crim.*, 715.

132. ... Soit que cette date ne soit pas indiquée d'une manière précise. — V. *infrà*, n° 135.

133. ... Soit que cette date soit indiquée d'une manière erronée. — V. *infrà*, n°s 136 à 143.

134. ... Soit même que cette date ne soit

pas indiquée dans la citation. — V. *infrà*, n° 144.

135. Jugé, par suite :... que, lorsqu'un mari assigne sa femme devant le tribunal correctionnel pour délit d'adultère, la citation contient une énonciation suffisante quant à la date des faits incriminés, si elle indique que les faits d'adultère se seraient passés à la fin de tel mois et au commencement de tel autre. — Cr. r. 19 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 715; *Bull. crim.*, n° 324.

136. Jugé, aussi :... qu'une citation n'est pas nulle en ce qu'elle donne au délit une date différente de celle portée au procès-verbal, alors d'ailleurs qu'elle énonce les faits de la prévention et que le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits imputés. — Cr. c. 18 mars 1837, J. G. *Exploit*, 731-1°.

137. ... Et que, dans un cas pareil, le procès-verbal, non détruit par la preuve contraire, donne à la poursuite une base suffisante. — Même arrêt.

138. ... Que l'erreur sur la date du délit dans le libellé d'une citation ne peut pas suffire à rendre nulle ladite citation, alors surtout que le prévenu n'allègue pas que la différence entre la date exacte et la date indiquée ait pu nuire à sa défense. — Cr. c. 30 juill. 1852, *Journal du ministère public*, 1867, p. 242.

139. ... Que la date erronée attribuée au fait incriminé par l'ordonnance de renvoi et la citation ne vicie pas la procédure, si cette erreur n'était pas de nature à tromper le prévenu et était corrigée par d'autres énonciations des mêmes actes. — Cr. r. 24 mai 1890, *Bull. crim.*, n° 111.

140. ... Que, notamment, la citation qui indique, comme commis le 14, un délit qui l'a été le 13, n'est pas nulle, alors surtout que cette erreur n'existe pas dans le procès-verbal, et qu'elle n'a pu induire le prévenu en une erreur réelle. — Cr. c. 11 mars 1837, J. G. *Exploit*, 731-2°, et, sur renvoi, Paris, 8 juill. 1837, J. G. *Amnistie*, 73.

141. Jugé, dans le même sens, qu'au cas où la date à laquelle a été commis le délit est indiquée d'une manière erronée, l'erreur peut toujours être rectifiée à l'audience par la partie poursuivante. — Mêmes arrêts.

142. ... Sauf au juge à accorder au prévenu, si cela est nécessaire, un délai suffisant pour préparer sa défense. — Mêmes arrêts. — Cr. c. 12 août 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 258.

143. A plus forte raison, l'erreur de la citation sur la date de l'infraction ne peut être invoquée comme cause de nullité de cette citation par le prévenu qui s'est défendu au fond sans en exciper et qui, dans sa défense, a restitué au fait incriminé sa véritable date. — Cr. c. 12 août 1852, précité.

144. Jugé même que la citation en matière correctionnelle n'est pas irrégulière par le fait seul qu'elle ne relate point la date de l'infraction. — Cr. r. 28 mai 1868, D. P. 70. 1. 369-371.

145. De même, en matière de presse, l'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 exige simplement que le fait incriminé soit précisé et qualifié : il ne parle pas spécialement de la mention de la date du fait, et, à défaut d'une nullité formelle résultant du texte de cet article, il convient de s'assurer si l'ensemble des circonstances énumérées dans la citation a permis à l'inculpé de connaître d'une façon certaine le fait qui lui est imputé et le point de départ de la prescription. — Paris, 23 juin 1893, D. P. 93. 2, 434-435, et, sur pourvoi, Cr. r. 3 nov. 1893, *Bull. crim.*, n° 287. — V., sur l'énonciation du fait incriminé, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 294-295, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 60, n°s 243 à 255.

146. Sur l'énonciation du jour du délit dans les citations en matière de chasse, V. *Appendice* au *Code forestier*, p. 872-873, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 26, n°s 271 à 274.

f. — Remise de la copie au prévenu ou à son domicile.

147. — I. — Pour être régulière, la citation doit être donnée à personne ou à domicile, et il n'a point été dérogé à cette règle du droit commun par l'art. 182. — Cr. r. 21 mai 1842, J. G. *Exploit*, 748-1°.

148. La remise de la copie au prévenu et à la partie civilement responsable est une formalité substantielle, commune à tous les exploits. — J. G. *Exploit*, 705.

149. Si, en matière de police correctionnelle, le Code n'a pas reproduit la disposition de l'art. 145 relative à cette formalité, ladite disposition doit nécessairement être suppléée. — J. G. *Exploit*, 705.

150. Jugé, en conséquence :... que la citation donnée en matière correctionnelle à un domicile où l'assigné possède un établissement de commerce, où il paye même une cote mobilière, au lieu d'avoir été remise à son domicile réel, c'est-à-dire à celui où il paye la contribution personnelle et où il habite avec sa famille, est nulle, comme n'étant pas donnée au véritable domicile. — Cr. r. 21 mai 1842, J. G. *Exploit*, 748-1°.

151. ... Que la citation en police correctionnelle dans laquelle l'huissier n'a pas constaté qu'elle avait été remise à la personne du cité ou à son domicile est nulle. — Cr. r. 10 sept. 1831, J. G. *Exploit*, 748-2°.

152. ... Que, lorsqu'un prévenu détenu, appelant et non transféré à la maison d'arrêt de la cour d'appel, y a néanmoins été assigné par un exploit d'huissier constatant qu'à cause de l'absence de ce prévenu il n'a pu lui être délivré aucune copie de la citation, cette assignation est irrégulière, en sorte que la procédure ainsi que l'arrêt qui la suivie sont viciés d'une nullité radicale. — Cr. r. 14 févr. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-4°; *Bull. crim.*, n° 59.

153. ... Que, lorsqu'une partie civile a fait assigner devant un tribunal correctionnel, par notification au parquet, deux gouverneurs de colonies en fonctions, s'il résulte de documents officiels que les copies destinées à ces fonctionnaires ne leur ont pas été transmises par le ministre de la marine (C. proc. civ. art. 69, § 9), à raison de la défense faite, par l'art. 121, §§ 2 et 3 c. pén. colonial, aux officiers ministériels, sous peine de dégradation civique, de mettre à exécution des mandats, ordonnances ou jugements contre un gouverneur en fonctions, le tribunal ne peut statuer sur la demande. — Trib. corr. de la Seine, 19 nov. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-3°.

154. Toutefois, la nullité se trouve couverte si la partie a comparu et a prouvé ainsi qu'elle avait eu connaissance de la citation. — J. G. *Exploit*, 749.

155. Jugé, en ce sens :... que la citation délivrée à l'un des prévenus qui, outre qu'elle n'indique pas exactement le nom de ce prévenu, n'a été remise ni à son domicile, ni à une personne ayant qualité pour la recevoir, n'est pas nulle si, en fait, le prévenu a comparu à l'audience, a présenté ses moyens de défense et a ainsi accepté le débat. — Cr. r. 6 mars 1879, D. P. 80. 1. 43.

156. ... Qu'une citation en police correctionnelle est valable bien que n'ayant pas été remise à personne ou à domicile, si le prévenu a eu connaissance qu'il était cité à la date indiquée dans la citation pour répondre sur le fait à lui imputé. — Cr. r. 15 juin 1894, D. P. 94. 1. 569. — Poitiers, 29 mai 1843, J. G. *Exploit*, 749; *Chasse*, 513.

157. Jugé, dans le même sens, qu'est sujet à cassation l'arrêt qui annule une citation par le motif que, dans la copie laissée au prévenu, le *parlant à* avait été laissé en blanc, alors qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de cet arrêt que le prévenu a reçu en temps utile la copie qui lui était destinée. — Cr. c. 2 mars 1888, *Bull. crim.*, n° 89.

158. D'autre part, si la citation a été remise en parlant à la personne du prévenu, il n'est pas besoin que l'exploit fasse mention du domicile de celui-ci. — Nîmes, 29 mars 1838, J. G. *Exploit*, 750.

159. Sur la question de savoir s'il y a obligation de signifier au domicile réel les exploits en matière correctionnelle, jugé... qu'une femme poursuivie devant le tribunal pour cause d'adultère est valablement assignée par le ministère public au domicile de son mari, quoiqu'elle ait quitté ce domicile, si elle l'a fait sans autorisation. — Cr. r. 13 mai 1813, J.G. *Exploit*, 751-1° ; *Adultère*, 96.

160. ... Qu'une citation en police correctionnelle a pu être légalement donnée par l'huissier au domicile que le prévenu a indiqué dans le procès-verbal pour délit de chasse, dressé contre lui, ou, en cas d'absence de ce domicile, au maire de la commune, et cela encore bien que sa déclaration au procès-verbal serait fausse, et que son domicile se trouverait ailleurs. — Cr. c. 21 sept. 1833, J. G. *Exploit*, 751-2°.

161. ... Que l'assignation, donnée au prévenu au domicile qu'il occupait dans l'année de la perpétration du délit, et d'où il s'était éloigné depuis plus de deux ans, est valable, alors que sa nouvelle résidence n'a pas été connue. — Cr. r. 19 janv. 1837, J. G. *Exploit*, 751-3°.

162. Mais, en matière criminelle comme en matière civile, la citation signifiée au domicile que le prévenu vient d'abandonner par un acte régulier de translation doit, même dans le cas où cette translation est récente (et, par exemple, ne remonte pas à plus de dix jours), être déclarée nulle. — Cr. c. 12 janv. 1871, D. P. 71. 1. 31.

163. Ainsi jugé, sous l'empire de la loi du 13 juin 1851, en matière de citation devant le conseil de discipline de la garde nationale. — Même arrêt.

164. Quant au militaire en activité de service, jugé que, lorsqu'il est poursuivi en matière correctionnelle, il doit être assigné à son corps, et non au domicile qu'il avait avant son départ. — Pau, 8 janv. 1834, J. G. *Exploit*, 752.

165. Si le domicile de la personne citée est inconnu ainsi que sa résidence actuelle, on applique, par analogie, le paragraphe 8 de l'art. 69 C. proc. civ. — J. G. *Exploit*, 753.

166. Ainsi le prévenu dont le domicile ni la résidence ne sont pas connus peut être cité au parquet du procureur de la République. — Paris, 7 déc. 1837, J.G. *Exploit*, 753-1°.

167. Mais les formes tracées par l'art. 69, § 8, C. proc. civ. ne doivent être suivies que dans le cas où le domicile et la résidence de la personne citée sont véritablement inconnus dans le sens de la loi. Autrement, la signification doit avoir lieu conformément à l'art. 68. — J. G. *Exploit*, 754. — V. *infrà*, art. 187.

168. — II. — Si les formes établies par le Code de procédure civile, pour la validité des exploits, ne sont pas applicables aux citations en matière correctionnelle, lesquelles ne sont soumises qu'aux règles prescrites par les art. 182, 183 et 184 du présent Code, il est du moins nécessaire que les tribunaux aient la preuve que la citation est arrivée, en temps utile, dans les mains du prévenu. — Cr. r. 15 janv. 1830, J. G. *Exploit*, 755-1°.

169. Jugé, par suite, qu'est nulle une citation donnée à un prévenu, lorsque la copie a été laissée à un voisin qui n'a pas signé l'original, s'il n'est pas prouvé, d'ailleurs, que cette copie soit parvenue à ce prévenu en temps utile. — Même arrêt.

170. — III. — Aucun des art. 182, 183, 184 n'autorise les tribunaux à prononcer la nullité des citations, lorsque les copies délivrées n'indiquent pas la personne à qui elles ont été remises. — Cr. c. 30 déc. 1825, J. G. *Exploit*, 756-4°.

171. Et, d'ailleurs, de la comparution des prévenus, au jour indiqué par la citation, résulte la présomption légale que la citation a été donnée le jour indiqué par sa date, et qu'ils l'ont reçue. — Même arrêt.

172. Jugé, par suite, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la citation pour le défaut d'indication de la personne à qui elle a été remise, alors surtout que le prévenu a comparu au jour indiqué. — Cr. c. 30 déc. 1825, précité.

173. — IV. — Y a-t-il lieu d'appliquer en matière correctionnelle les règles tracées par l'art. 68 C. proc. civ., relativement à l'ordre des personnes qui peuvent recevoir la copie de l'exploit? — J. G. *Exploit*, 755. — V. le numéro suivant.

174. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que l'exploit est nul, ainsi que le jugement qui aurait suivi, si, en l'absence de l'assigné, il a été remis au maire sans être présenté à un voisin ; que ni cet exploit ni le jugement n'ont l'effet d'interrompre la prescription. — Grenoble, 18 août 1824, J. G. *Exploit*, 755-3°.

175. — V. — Toute personne habitant avec le prévenu à un titre quelconque a qualité pour recevoir la citation qui est adressée au prévenu. — Besançon, 8 juin 1870, D. P. 72. 2. 190.

176. Dès lors, l'inexactitude que l'huissier aurait commise en désignant comme épouse d'un prévenu, qui, en fait, est célibataire, la femme trouvée au domicile de celui-ci, et à laquelle il a remis l'exploit, ne peut être relevée comme cause de nullité, si le prévenu ne conteste pas le fait de la cohabitation. — Même arrêt.

177. ... Alors surtout qu'il est établi que le prévenu a eu, en temps utile, connaissance de la citation. — Même arrêt.

178. Jugé déjà, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que l'assignation donnée au domicile du prévenu, en parlant à une femme se disant son épouse et réputée telle, est valable. — Cr. r. 29 vent. an 10, J. G. *Exploit*, 705.

179. Jugé aussi, par un arrêt ancien, que la citation donnée à un domestique en la personne et au domicile de son maître est valable et suffit pour interrompre la prescription, alors que cette citation avait été faite peu de temps après la perpétration du délit, et que le maître n'avait pas fait observer à l'huissier que le délinquant n'était plus à son service. — Cr. c. 30 avr. 1807, J. G. *Exploit*, 756-2° ; *Prescription criminelle*, 139.

180. — VI. — En matière criminelle, comme en matière civile, il est nécessaire que les exploits et significations soient faits *en autant de copies* qu'il y a de défendeurs ou de personnes assignées. — J. G. *Exploit*, 757. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi, sur la difficulté soulevée, quant à la remise de la copie des citations en matière de simple police, par la rédaction du second paragraphe de l'art. 145, *suprà*, art. 145, nos 94 à 97.

181. Ainsi, un mari et une femme cités en police correctionnelle (le premier comme civilement responsable des faits et actions de son fils mineur) doivent recevoir chacun une copie de la citation, à peine de nullité. — Bourges, 8 janv. 1824, J. G. *Exploit*, 757-1°. — Bourges, 1er juill. 1825, J. G. *Exploit*, 757-2°.

182. Jugé, cependant, par un arrêt resté isolé, qu'en matière correctionnelle, le fils et le père, civilement responsable, ont pu être valablement assignés par une seule copie, signifiée au domicile commun. — Limoges, 14 nov. 1812, J. G. *Exploit*, 758.

183. Tous les associés d'une maison de commerce peuvent, en cas de contravention par cette maison, être cités devant le tribunal de police correctionnelle par une copie unique. — Orléans, 13 nov. 1854, D. P. 55. 2. 172.

§ 3. — *Renvoi d'une autre juridiction.*

184. Le tribunal correctionnel peut être saisi par le renvoi prononcé ... par *ordonnance du juge d'instruction*, conformément à l'art. 130, dont le texte a été modifié par la loi du 17 juill. 1856. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275 ; *Proc. crim.*, 1095. — V. *suprà*, art. 130-131, n° 1. — V. aussi, sur la question de savoir à la requête de qui la citation doit être donnée, dans ce cas, devant le tribunal correctionnel, *suprà*, nos 52 à 64.

185. ... *Par arrêt de la chambre des mises en accusation*, conformément à l'art. 230. — J. G. *Compét. crim.*, 480 ; *Instr. crim.*, 915. — J. G. S. *Compét. crim.*, 275; *Proc. crim.*, 1095. — V. *infrà*, art. 230.

186. Ces ordonnances et arrêts ne sont pas, dans ce cas, attributifs, mais seulement indicatifs de juridiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1095. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, nos 56 et 58; Faustin Hélie, t. 5, nos 2092 et 2315. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 295 à 320.

187. Le tribunal correctionnel peut encore être saisi, sinon *par le renvoi*, du moins *par suite du renvoi* fait *par le tribunal de simple police* qui reconnaît que le fait dont il est saisi constitue un délit correctionnel. — J. G. *Compét. crim.*, 480. — J. G. S. *eod. v°*, 275.

188. Le droit, pour le tribunal de simple police qui découvre un délit dans le fait dont il a été saisi, de prononcer le renvoi en police correctionnelle paraît résulter de l'art. 182 combiné avec l'art. 160. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1097.

189. Il est vrai que l'art. 160 porte que le tribunal de simple police renverra les parties « devant le procureur de la République », et non devant le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1097. — V. *suprà*, le texte de l'art. 160.

190. D'où l'on a conclu... que la mention de l'art. 160, qui se trouve dans l'art. 182, est une erreur. — J. G. *Compét. crim.*, 480. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 54.

191. ... Que, si, aux termes de l'art. 160, le tribunal de simple police doit, lorsque le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, renvoyer les parties devant le procureur de la République, il n'a pas le droit de saisir directement la juridiction qu'il estime être compétente. — J. G. S. *Compét. crim.*, 201.

192. ... Spécialement, de saisir directement le tribunal correctionnel d'une affaire qu'il estime devoir être jugée correctionnellement. — J. G. *Compét. crim.*, 303. — D. P. 81. 1. 45, note 1.

193. ... Et que le tribunal de simple police ne peut, dans ce cas, que se déclarer incompétent et mettre le procureur de la République à même de saisir le tribunal correctionnel par une citation donnée à sa requête. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1097. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2807. — En sens contraire : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1310.

194. La question ne paraît pas avoir un intérêt pratique considérable, puisque le procureur de la République est tenu, en ce cas, de saisir le tribunal correctionnel par une citation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1097.

195. Le tribunal correctionnel peut encore être saisi *par la cour de cassation...* soit après cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 915. — V. *infrà*, art. 427.

196. ... Soit pour cause de... sûreté publique. — V. *infrà*, art. 542.

197. ... Ou de suspicion légitime. — J. G. *Instr. crim.*, 915. — V. *infrà*, art. 542.

198. ... Soit par voie de règlement de juges. — J. G. *Instr. crim.*, 915. — V. *infrà*, art. 526.

§ 4. — *Comparution volontaire des parties à l'audience.*

A. — Le tribunal correctionnel est saisi légalement par la comparution volontaire des parties à l'audience.

199. Le présent code ne reproduit pas, pour la procédure devant les tribunaux correctionnels, la disposition de l'art. 147, et ne parle pas de la comparution volontaire comme mode de saisine du tribunal correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1098.

200. On a prétendu autrefois que le tribunal correctionnel ne pouvait pas être saisi légalement par la comparution volontaire des parties. — J. G. *Compét. crim.*, 484. — J. G. S. *eod. v°*, 276. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 385; Favard de Langlade, *Répertoire de la législation*, v° Citation, p. 497.

201. Jugé, en ce sens, qu'un inculpé ne peut être valablement et régulièrement jugé sur sa comparution volontaire par un tribunal correctionnel lorsqu'il n'y a ni ordonnance de renvoi, ni citation ; que, par suite, si un fait non repris dans la citation vient à être articulé à l'audience, il y a lieu, pour le tribunal, de réserver simplement l'action du ministère public, et que l'acquiescement de l'inculpé déclarant qu'il accepte le débat ne peut couvrir le vice originel de la poursuite. — Amiens, 22 nov. 1851, D. P. 51. 2. 233-234. — D. P. 51. 2. 233, note 2 (obs. conf.).

202. Mais, les dispositions de l'art. 182 sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels n'étant pas restrictives, la comparution volontaire des parties, qui permet au tribunal de statuer promptement sur l'action publique sans léser aucun intérêt, est admise par une jurisprudence qui, à l'exception de l'arrêt cité au numéro précédent, est constante. — J. G. *Compét. crim.*, 482 ; *Exploit*, 721 ; *Instr. crim.*, 921. — J. G. S. *Compét. crim.*, 276 ; *Proc. crim.*, 1098. — Cr. c. 18 avr. 1822, J. G. *Compét. crim.*, 482. — Cr. c. 25 janv. 1828, D. P. 28. 1. 108; J. G. *Exploit*, 732-1°. — Cr. r. 10 juin 1853 (motifs), D. P. 53. 1. 318-319. — Cr. r. 4 oct. 1855 (motifs), D. P. 55. 1. 454. — Cr. c. 16 juin 1881 (motifs), D. P. 82. 1. 279. — Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574. — Pau, 24 déc. 1829, J. G. *Exploit*, 721. — Agen, 22 nov. 1854, D. P. 57. 2. 42. — Aix, 29 juin 1871, D. P. 72. 2. 190. — Montpellier, 11 mars 1892, D. P. 93. 2. 7-8. — Bordeaux, 18 avr. 1894, D. P. 94. 2. 403. — En ce sens : Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, sur l'art. 182, n° 3 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 388 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, nos 2807 et 2818, et *Pratique criminelle*, t. 1er, n° 400 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Instruction criminelle, nos 47 et 48 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 539 *in fine*, p. 692 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1313.

203. Ainsi décidé que la comparution volontaire et spontanée du plaignant et du défendeur suffit pour saisir de leur litige la juridiction correctionnelle et lui donner le droit de prononcer, conformément à la loi, sur tous les chefs de prévention qui résulteront de l'instruction orale et des débats, s'il n'a pas été pris à cet égard des conclusions modificatives et spéciales. — Cr. r. 10 juin 1853 (motifs), précité.

204. La comparution volontaire peut servir à étendre la saisine à des faits non relevés dans la citation ou l'ordonnance de renvoi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1101. — V. le numéro suivant. — V. aussi les arrêts cités *suprà*, nos 202 et 203.

205. Et, la comparution volontaire suffisant pour saisir le tribunal, il est rationnel d'admettre que le consentement donné à l'audience au sujet d'un fait qui s'y est révélé doit avoir le même effet. — J. G. S. *Compét. crim.*, 281. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2849.

206. La comparution volontaire peut aussi servir à donner la qualité de prévenu à un individu qui s'est présenté au procès... comme témoin. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1102. — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1313 *in fine*.

207. ... Ou comme partie civile. — *Ibid.* — V. le numéro suivant.

208. Pour la partie civile, cela résulte des motifs d'un arrêt par lequel la cour de Rennes, dans une affaire où le prévenu avait pris des conclusions reconventionnelles contre la partie civile, a rejeté ces conclusions en disant « que de simples conclusions reconventionnelles ne suffisent pas pour donner à la partie civile le rôle de prévenu; qu'il faudrait tout au moins, pour opérer une telle interversion, en l'absence de toute ordonnance de renvoi ou de toute citation directe, le consentement très explicite de la partie civile à cet égard, consentement tel qu'il pût être assimilé à une comparution volontaire ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1102. — Rennes, 5 mars 1879 (motifs), D. P. 81. 2. 20.

B. — Le tribunal correctionnel est-il saisi légalement par la comparution volontaire d'un prévenu mineur ?

209. La comparution volontaire du prévenu saisit-elle valablement le juge correctionnel dans le cas où le prévenu est mineur ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1100. — V. le numéro suivant.

210. L'affirmative a été jugée par un arrêt qui a pris soin de constater que, dans l'espèce, le mineur, d'une part, était, lors de la comparution, assisté de son père civilement responsable, et, d'autre part, n'avait à se débattre qu'avec le ministère public, non avec une partie civile, en sorte qu'il n'avait « à compromettre aucun de ces intérêts sur lesquels la capacité de consentir soit refusée ou restreinte par la loi ». — Agen, 22 nov. 1854, D. P. 57. 2. 42.

C. — La comparution volontaire a lieu en cas d'accord entre les parties ou sur simple avertissement du ministère public.

211. La comparution volontaire a lieu en cas d'accord entre les parties ou sur simple avertissement du ministère public. — J. G. S. *Compét. crim.*, 276 *in fine* ; *Proc. crim.*, 1098. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, nos 2807 et 2818 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, vo Instruction criminelle, nos 47 et 48 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, no 664 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 539 *in fine*, p. 692; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 237 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, no 1313.

212. En fait, le ministère public use particulièrement de cette forme de procéder, en matière de délits peu graves, à l'égard des prévenus domiciliés ; ceux-ci comparaissent sur simple avertissement verbal ou écrit donné, au nom du procureur de la République, par le maire ou le commissaire de police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1098.

D. — Un jugement par défaut ne peut pas être prononcé contre un prévenu qui, sur simple avertissement, n'a pas comparu.

213. Le prévenu averti, qui ne consent pas à se présenter, est réputé n'avoir pas été averti, et ne saurait être condamné par défaut. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1098.

214. Car il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'art. 149, édicté pour les matières de simple police, et qui ne permet de prononcer une condamnation par défaut que contre un prévenu valablement cité, est également applicable en police correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1098.

215. Le prévenu averti qui ne consent pas à se présenter ne peut même pas être acquitté. — V., sur la nécessité de la citation pour qu'un prévenu de contravention de simple police puisse être *jugé* par défaut, *suprà*, art. 149, nos 1 à 8.

216. Par suite, si un prévenu n'a reçu qu'un avertissement et ne comparaît pas, il faut lui donner citation pour une prochaine audience, et ce n'est qu'après cette citation que le jugement peut être rendu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1098.

E. — Forme et constatation du consentement du prévenu à être jugé sans citation.

217. Au point de vue de la validité du consentement du prévenu à être jugé sans citation, la jurisprudence distingue entre le cas où celui-ci comparaît librement et celui où il est en état de détention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1099.

218. La cour de cassation a d'abord posé en principe général que les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer légalement sur un délit nouveau dont les débats ont révélé l'existence qu'autant que l'inculpé, jouissant de la plénitude de sa liberté, consent *expressément* et *spontanément* à être jugé aussi sur ce point. — Cr. r. 10 juin 1853, D. P. 53. 1. 318-319. — Comp. : J. G. S. *Compét. crim.*, 281. — Comp. aussi : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, no 2818.

219. Jugé, par suite :... que le consentement donné par un prévenu qui est en état de détention n'a pas toute la spontanéité qu'il devrait avoir pour être valable. — Cr. r. 10 juin 1853, précité.

220. ... Que le consentement d'un prévenu qui est détenu préventivement à être jugé sans citation, n'étant ni libre ni spontané, ne peut autoriser le tribunal à statuer contre lui à raison d'un délit autre que celui qui a fait l'objet de l'ordonnance de renvoi. — Cr. c. 27 févr. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1101 ; *Bull. crim.*, no 70. — Comp. : Aix, 29 juin 1871 (motifs), D. P. 72. 2. 190-191.

221. Mais jugé d'une manière moins absolue, par des arrêts intermédiaires, que, lorsque le prévenu est en état de détention, son consentement à être jugé sur des faits autres que ceux compris dans la citation doit être exprès et formellement constaté. — Cr. r. 4 oct. 1855, D. P. 55. 1. 454. — Cr. c. 16 juin 1881, D. P. 82. 1. 279.

222. ... L'absence de protestation ou de réserves de sa part ne suffisant pas alors pour faire présumer qu'il a accepté librement le débat. — Cr. c. 16 juin 1881, précité.

223. ... Qu'en conséquence, et spécialement, la cour, saisie par l'appel d'un prévenu détenu auquel citation a été donnée à une date fixe, ne peut, à défaut de renonciation expresse de la part de ce prévenu au délai qui lui a été imparti, statuer sur l'appel avant le jour fixé par la citation. — Cr. c. 16 juin 1881, précité.

224. En ce qui concerne le prévenu qui se présente en état de liberté devant le tribunal correctionnel, il résulte, au contraire, des motifs de l'arrêt du 26 juin 1881, contrairement au principe général indiqué *suprà*, no 186, et contrairement aussi aux motifs, également généraux, de l'arrêt du 4 oct. 1855, cité *suprà*, no 189, que ce prévenu doit être présumé avoir librement renoncé à la formalité de la citation, par cela seul qu'il n'a élevé aucune réclamation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1099. — Cr. c. 16 juin 1881, précité. — Comp. Laborde, *Cours élém. de droit criminel*, no 1313.

225. Mais c'est à tort que les juges correctionnels déduisent des circonstances de la cause le consentement du prévenu à être jugé sur un fait relevé contre lui en cours d'instance, et son acceptation des débats, alors qu'il est établi qu'il a été posé par le prévenu, devant le tribunal, des conclusions formelles à fins contraires, aussitôt qu'il a pu connaître, par les réquisitions du ministère public, l'extension que la poursuite entendait donner à la prévention. — Cr. c. 21 déc. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1101 ; *Bull. crim.*, no 362.

226. Au reste, l'arrêt cité au numéro précédent, et qui est, à tous égards, conciliable avec l'arrêt du 16 juin 1881, notamment avec les motifs de cet arrêt, cités *suprà*, no 192, n'a pas jugé que le consentement à accepter le débat doit être *formel*. — En sens contraire : J. G. S. *Proc. crim.*, 1101.

227. Spécialement, si un prévenu consent à être jugé sur des faits non relevés par la citation ou l'ordonnance qui saisit le tribunal correctionnel, ce tribunal est valablement saisi desdits faits, sans qu'il soit nécessaire que l'acceptation du débat sur les faits en question soit *formellement* exprimée et constatée. — En sens contraire : J. G. S. *Proc. crim.*, 1107.

§ 5. — *Conduite immédiate à l'audience en cas de flagrant délit.*

228. La loi du 20 mai 1863, *sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels*, a créé un nouveau mode de saisine, la conduite immédiate à l'audience des inculpés arrêtés en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles. — J. G. S. *Compét. crim.*, 277. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

229. L'art. 1er de cette loi, donne, en effet, au procureur de la République, devant lequel tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit, le droit de *traduire sur le champ*, et sans citation, l'inculpé *à l'audience du tribunal*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 277; *Proc. crim.*, 1103. — Sur ce mode spécial de saisine, V. *infrà*, Livre deuxième, titre premier, *Appendice* au chapitre II, 2° *Formes spéciales de l'instruction à l'audience en cas de délit flagrant*, nos 1 à 23.

230. Ce mode de saisine est spécial à la procédure organisée par la loi du 20 mai 1863 pour l'instruction des flagrants délits correctionnels. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1103.

§ 6. — *Requête.*

231. La saisine du tribunal correctionnel par simple requête est un mode de saisir le tribunal correctionnel qui est tout à fait exceptionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1104.

232. On l'emploie spécialement en matière de douanes et de contributions indirectes, pour arriver à faire prononcer une confiscation contre des prévenus restés inconnus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1104.

233. Ainsi jugé qu'en matière de contributions indirectes, la demande en confiscation d'objets saisis sur un individu resté inconnu est valablement portée par une simple requête devant le tribunal correctionnel. — Cr. c. 8 juill. 1841, J. G. *Instr. cim.*, 920 ; *Impôts indirects*, 496. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Contributions indirectes*.

234. La saisine du tribunal correctionnel par une requête à fin de confiscation sur inconnu a également lieu... en matière forestière. — Comp., sur la saisie et la confiscation des objets ou bestiaux appartenant à des inconnus, *Code forestier annoté*, art. 168, no 23, et art. 169, no 9.

235. ... En matière de chasse. — Comp., sur la confiscation des armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus, *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 852, vo *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 16, no 76.

SECT. 2. — SUR QUELLES PERSONNES ET SUR QUELS FAITS LES JUGES CORRECTIONNELS, UNE FOIS SAISIS, PEUVENT STATUER.

236. Lorsque le tribunal correctionnel est saisi, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour le saisir, *de quoi est-il saisi* ? — J. G. S. *Compét. crim.*, 278 ; *Proc. crim.*, 1105.

237. En d'autres termes, *sur quelles personnes* et *sur quels faits* peut-il statuer ?

— J. G. S. *Compét. crim.*, 278 ; *Proc. crim.*, 1105. — V. *infrà*, nos 238 à 247 et nos 248 à 376.

§ 1er. — *Sur quelles personnes les juges correctionnels, une fois saisis, peuvent statuer.*

238. Quant aux *personnes*, la règle générale est, comme en simple police, que le juge correctionnel ne peut statuer qu'*à l'égard des inculpés qui lui ont été déférés*, et qu'il est incompétent à l'égard de tous autres. — J. G. S. *Compét. crim.*. 278. — V., sur les personnes à l'égard desquelles le tribunal de simple police peut statuer, *suprà*, art. 145, nos 115 à 137. — V. aussi les règles, communes à toutes les juridictions, sur l'interdiction, pour les tribunaux, d'entraver l'exercice de l'action publique ou de s'immiscer dans l'exercice de cette action, *suprà*, art. 1er, nos 227 à 245.

239. Ainsi, le juge correctionnel excéderait ses pouvoirs si, transformant en prévenu celui qui paraît devant lui à un autre titre, il le déclarait coupable du délit qui fait l'objet des poursuites. — J. G. *Instr. crim.*, 924.

240. Décidé en ce sens :... que le tribunal n'est pas saisi par les réquisitions du ministère public prises à l'audience contre le plaignant lui-même. — Cr. r. 11 oct. 1827 (*et non* 1823), J. G. *Instr. crim.*, 924-1° ; *Presse*, 1072.

241. .., Et qu'ainsi, lorsque, dans l'examen d'une plainte en injures, l'audition des témoins fait connaître que le plaignant a lui-même injurié le prévenu, cette circonstance n'autorise pas le ministère public à prendre à l'audience des réquisitions contre ce plaignant. — Même arrêt.

242. Décidé encore :... que l'individu cité comme témoin devant la juridiction correctionnelle ne peut être régulièrement jugé à l'audience comme prévenu, ni comme civilement responsable. — Cr. c. 15 déc. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 244-3° ; *Bull. crim.*, n° 259.

243. ... Que, de même, il y a lieu d'annuler, comme violant l'art. 182, un arrêt de cour d'appel qui a condamné en qualité de complices d'un délit des personnes qui, en première instance, n'avaient été citées que comme civilement responsables de ce délit. — Cr. c. 24 avr. 1890, D. P. 90. 1. 455.

244. ... Qu'inversement, un individu traduit en police correctionnelle comme auteur d'un délit ne peut être condamné comme civilement responsable. — Bordeaux, 5 juin 1828, J. G. *Responsabilité*, 68 ; *Instr. crim.*, 121-4°.

245. ... Qu'il y a encore lieu d'annuler le jugement par lequel un tribunal a retenu d'office comme prévenu un individu qui, présent à l'audience, et sans être inculpé, s'était borné à fournir des explications sur le fait incriminé. — Cr. c. 6 nov. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1105 *in fine; Bull. crim.*, n° 212.

246. ... Que, d'une manière générale, si une cour d'appel a toute liberté pour relever et apprécier les différentes circonstances de la cause, elle ne peut mettre les faits formant l'objet de la prévention à la charge de personnes étrangères aux débats. — Cr. c. 5 août 1886, D. P. 87. 1. 190.

247. Toutefois, l'acquiescement du prévenu (ou de l'individu transformé en prévenu) couvrirait l'irrégularité. — J. G. *Instr. crim.*, 925. — V. *suprà*, nos 199 à 227.

§ 2. — *Sur quels faits les juges correctionnels, une fois saisis, peuvent statuer.*

A. — Les juges correctionnels ne peuvent, en principe, statuer que sur les faits compris dans l'acte qui les a saisis.

a. — *Règles générales.*

248. De même que le tribunal correctionnel n'est saisi qu'à l'égard des individus contre lesquels les poursuites sont dirigées, de même il n'est compétent et ne peut légalement statuer qu'à *l'égard des faits qui sont contenus dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi.* — J. G. *Instr. crim.*, 926. — Cr. c. 21 déc. 1893, D. P. 97. 1. 302.

249. Ce principe d'ordre public, et auquel fait droit l'art. 182, ne souffre d'exception qu'au cas unique où le prévenu a consenti à ne s'en point prévaloir et a accepté le débat. — Cr. c. 21 déc. 1893, précité. — V. *infrà*, nos 291 et 292, avec le renvoi.

250. S'il appartient au juge correctionnel de changer, le cas échéant, la qualification des faits qui lui sont déférés et de leur appliquer un texte de loi autre que celui qui a été visé dans la poursuite, l'exercice de ce droit est subordonné à la condition qu'aucun fait nouveau ne soit ajouté à la prévention. — Cr. c. 15 déc. 1894, D. P. 96. 1. 111-112. — V., sur le droit, pour les juges correctionnels, de modifier la qualification du fait dont ils sont saisis, *infra*, nos 293 à 320.

251. D'une manière générale, les tribunaux répressifs sont uniquement saisis des faits spécifiés soit dans l'ordonnance du juge d'instruction, soit dans la citation directe délivrée aux inculpés à la requête du ministère public ou des parties civiles. — Cr. r. 5 juill. 1884 (motifs), D. P. 85. 1. 222-223.

Ils ne sauraient ni statuer en dehors de la prévention, ni appliquer à un même fait une double qualification, en le retenant à la fois comme délit et comme contravention. — Même arrêt (motifs).

252. Et, en règle générale, l'étendue de la prévention est déterminée... en cas de citation directe, par les termes de la citation ; en cas de renvoi, par les termes de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi. — J. G. S. *Compét. crim.*, 279 ; *Proc. crim.*, 1106.

253. Notamment, il n'est pas permis au tribunal correctionnel de prendre pour base de la condamnation qu'il prononce un fait qui, au lieu de n'être qu'une circonstance accessoire du fait dénoncé dans la citation, en est entièrement distinct. — Cr. c. 16 janv. 1847 (motifs), D. P. 47. 4. 101. — Cr. r. 21 mai 1874 (3e esp.) (motifs), D. P. 75. 1. 137-139.

254. Au reste, il a été jugé avec raison que le défaut de mention formelle d'un chef d'inculpation dans une citation correctionnelle, alors d'ailleurs qu'une mention implicite et suffisante résulte soit de l'indication des articles de loi auxquels il est reproché au prévenu d'avoir contrevenu, soit d'une reproduction des procès-verbaux constatant les contraventions poursuivies, ne saurait rendre le ministère public non recevable à le comprendre dans ses réquisitions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1109. — Cr. c. 12 mai 1855, D. P. 55. 1. 362.

255. Il en est ainsi surtout, en appel, lorsque aucune fin de non-recevoir n'a été relevée à cet égard par le prévenu devant les juges de première instance. — Même arrêt.

b. — *Les juges correctionnels ne peuvent pas statuer, en même temps que sur la prévention qui leur est déférée, sur une autre prévention.*

256. Par suite des règles générales posées *suprà*, nos 248 à 255, il n'appartient pas au tribunal correctionnel de *statuer, en même temps que sur la prévention qui lui est déférée, sur une autre prévention.* — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

257. Jugé, en conséquence :... d'une part, que, lorsqu'un individu est cité devant le tribunal correctionnel pour destruction de clôture, le tribunal ne peut pas statuer en même temps sur un fait d'usurpation de la voie publique commis par le même individu, mais dont il n'est pas saisi, bien que les deux faits soient constatés dans le même procès verbal, et relaxer ledit individu même sous le rapport de ce second fait. — Cr. c. 4 mars 1848, J. G. *Instr. crim.*, 926-2°.

258. ... Que le prévenu traduit pour un délit d'escroquerie envers un négociant désigné ne peut être condamné, sur des charges relevées à l'audience, comme complice également d'un second délit d'escroquerie envers un autre négociant, si ce second délit n'était imputé qu'à ses coprévenus par l'ordonnance du juge d'instruction. — Cr. c. 17 avr. 1863, D. P. 63. 5. 15.

259. ... Que le tribunal correctionnel qui n'a été saisi par l'ordonnance du juge d'instruction que d'une prévention de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique et d'usage de cette marque contrefaite ou imitée, ne peut pas condamner le prévenu pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, ni pour falsification de substances médicamenteuses. — Cr. c. 26 juill. 1873, D. P. 74. 5. 127.

260. ... D'autre part, que le juge correctionnel, saisi d'une prévention ne concernant qu'un délit, refuse avec raison, par respect pour les droits de la défense, de statuer sur une prévention nouvelle relevée à l'audience par le ministère public, bien qu'à certains égards elle concerne le même fait, si d'ailleurs elle ne se rattache pas nécessairement à l'inculpation seule énoncée dans l'ordonnance de mise en prévention et dans la citation. — Cr. r. 23 août 1861, D. P. 61. 1. 448.

261. ... Et que, spécialement, dans une affaire où la femme d'un officier de santé était traduite en police correctionnelle uniquement pour une prétendue vente de médicaments effectuée en contravention aux lois qui régissent la profession de pharmacien, le juge a pu refuser de statuer sur l'infraction nouvelle que le ministère public aurait fait résulter, à l'audience, du même fait de détention ou de vente envisagé dans ses rapports avec les règlements relatifs aux substances vénéneuses. — Même arrêt.

262. Jugé de même :... que le tribunal correctionnel saisi par l'ordonnance de renvoi et par la citation donnée au prévenu des délits de vagabondage et de filouterie ne peut connaître d'un délit d'outrage public à la pudeur qui ne s'est révélé qu'à l'audience et dont le ministère public, abandonnant la prévention originaire, requiert la répression. — Montpellier, 21 nov. 1853, D. P. 55. 2. 171.

263. ... Que le tribunal correctionnel saisi d'un délit d'adultère ne peut, d'office, s'emparer d'une circonstance révélée aux débats pour constater, à la charge du prévenu, l'existence d'un délit distinct d'attentat aux mœurs et statuer sur ce dernier délit, sans mise en demeure à l'inculpé de se défendre sur ce nouveau chef de prévention. — Caen, 1er févr. 1855, D. P. 56. 2. 289.

264. ... Que les juges correctionnels, saisis par l'ordonnance de renvoi du délit de complicité d'escroquerie dont une femme mariée se serait rendue coupable en recélant sciemment des valeurs provenant d'escroqueries commises par son mari, ne peuvent avoir à rechercher si la prévenue a, en outre, détourné ou recélé des sommes ou effets appartenant à la faillite de son mari, et encouru, par suite, les peines portées par les art. 594 C. com. et 401 C. pén. — Paris, 18 mars 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1106-4° ; *Journal du ministère public*, 1891, art. 3333, p. 104-105.

c. — *Les juges correctionnels ne peuvent pas substituer à la prévention qui leur est déférée une prévention nouvelle.*

265. Par suite de la même règle, il n'appartient pas au tribunal correctionnel de *substituer à la prévention qui lui est déférée une prévention nouvelle*, si cette prévention s'appuie sur un fait nouveau. — J. G. S. *Compét. crim.*, 280. — V. les arrêts cités aux cinq numéros suivants. — V. aussi l'arrêt cité *infrà*, nos 280 et 281.

266. Jugé en conséquence :... que le tribunal correctionnel ne peut pas substituer

une prévention de tromperie sur la nature de la chose vendue à la prévention, dont il a été saisi, de contrefaçon de marque de fabrique. — Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481.

267. ... Que le tribunal saisi de la connaissance d'une tentative d'escroquerie ne peut y substituer le délit de vol, alors que les faits constitutifs de ce dernier délit sont distincts et auraient été commis envers d'autres personnes, dans des lieux différents et à des époques différentes. — Poitiers, 23 janv. 1861, D. P. 61. 2. 77.

268. ... Que le tribunal qui acquitte un prévenu du délit d'homicide involontaire d'un enfant nouveau-né ne peut le déclarer coupable du délit, relevé d'office, d'omission de déclaration de la naissance du même enfant à l'officier de l'état civil. — Aix, 29 juin 1871, D. P. 72. 2. 190.

269. ... Que le juge correctionnel saisi, sans aucune spécification du fait incriminé, d'une prévention d'outrage public à la pudeur, ne peut y substituer la prévention tout à fait distincte de violences et voies de fait volontaires, alors même que la scène à raison de laquelle le prévenu se trouvait poursuivi aurait été, dans l'information, envisagée d'abord comme pouvant constituer le crime d'attentat à la pudeur avec *violence*. — Toulouse, 8 févr. 1877, D. P. 77. 2. 159.

270. Jugé, de même, que le tribunal correctionnel qui est saisi d'une poursuite pour simulation de souscriptions et de versements, en matière de société, ne peut pas, en abandonnant cette prévention, la changer en une prévention d'escroquerie qui résulterait de faits qui n'ont été relevés ni dans l'ordonnance du juge d'instruction, ni dans la citation. — Cr. r. 1er juill. 1881, J. G. S. *Compét. crim.*, 280.

271. Le principe suivant lequel le tribunal correctionnel ne peut substituer à une prévention qui lui est déférée une prévention nouvelle, différente de la première et qui serait basée sur des faits résultant de l'information ou révélés par les débats de l'audience, ne cesserait de recevoir son application que dans le cas où il serait établi que le prévenu a librement et formellement demandé ou consenti à être jugé sur un autre délit que celui qui a fait l'objet de la citation qui lui a été notifiée ou de l'ordonnance que le juge d'instruction a rendue contre lui. — Aix, 29 juin 1871, précité. — V. *infrà*, nos 291 et 292, avec le renvoi.

d. — *Application des mêmes règles aux juges correctionnels d'appel.*

272. Le juge d'appel n'a pas d'autres pouvoirs, à l'égard des faits sur lesquels il peut statuer, que le premier juge, et il est soumis aux mêmes obligations. — Cr. c. 16 janv. 1847, D. P. 47. 4. 101. — Cr. r. 21 mai 1874 (3e esp.), D. P. 75. 1. 137-139.

273. Dès lors, la cour d'appel ne peut pas statuer sur un délit qui ne faisait pas l'objet des poursuites, et prononcer sur un fait distinct et d'un ordre différent de celui qui lui était soumis par la citation. — Même arrêt.

274. ... Soit d'office. — V. *infrà*, nos 277 à 283.

275. ... Soit sur la réquisition du ministère public. — V. *infrà*, nos 284 à 288.

276. ... Soit sur la demande de la partie civile. — V. *infrà*, nos 289 et 290.

277. Ainsi, il n'est pas permis aux juges correctionnels d'appel de prendre pour base de la condamnation des faits entièrement distincts, et constitutifs d'un délit spécial qui n'a point été l'objet des premières poursuites. — J. G. *Compét. crim.*, 512.

278. Jugé en ce sens :... d'une part, qu'en cas de prévention d'un vol de titres, les juges d'appel ne peuvent condamner le prévenu comme coupable, non de ce fait de vol, mais du délit de destruction de titres. — Cr. c. 16 janv. 1847, D. P. 47. 4. 101.

279. ... Qu'une cour d'appel saisie d'un délit de détention d'ouvrages d'or et d'argent marqués d'un faux poinçon est incompétente pour statuer sur un délit de fourré qui n'avait fait l'objet ni de l'ordonnance de renvoi, ni de la citation devant le tribunal correctionnel, ni des questions jugées par ce tribunal. — Cr. c. 14 mai 1875, D. P. 76. 1. 332-333.

280. ... Que, lorsque le ministère public, tant dans la citation que dans ses réquisitions d'audience, en première instance et en appel, n'a demandé contre le prévenu que la répression d'un délit d'*outrages* par paroles, gestes ou menaces contre un agent de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel (chambre des appels correctionnels) ne peut pas relever d'office, comme résultant des débats, un délit de diffamation envers cet agent, et affirmer la compétence du jury. — Cr. c. 15 mars 1883, D. P. 83. 1. 225.

281. ... Alors surtout qu'elle n'énonce pas que le fait prétendu diffamatoire fût relatif aux fonctions dudit agent de l'autorité. — Même arrêt.

282. ... D'autre part, que c'est à bon droit qu'un individu prévenu de s'être rendu complice, dans les termes de l'art. 60 C. pén., du délit d'entraves aux enchères n'est pas jugé par la cour d'appel sur des faits de recel, pour lesquels l'ordonnance du juge d'instruction ne l'a pas renvoyé devant le tribunal correctionnel, et qui diffèrent, par leur date comme par leur nature, des faits constitutifs de la susdite complicité. — Cr. r. (en ce qui touche un prévenu) 18 déc. 1875, D. P. 76. 1. 233-236.

283. ... Qu'une cour d'appel, en matière de contributions indirectes, n'a pas à statuer sur un chef de prévention dont elle n'a pas été saisie par la citation, et qui n'a pas été mentionné sur le procès-verbal servant de base aux poursuites. — Cr. r. 18 août 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1106-2o ; *Bull. crim.*, no 197.

284. Ainsi, en second lieu, le ministère public n'est pas recevable à requérir en appel la répression de faits qui n'ont été spécifiés ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans la citation primitive donnée au prévenu. — J. G. *Compét. crim.*, 489.

285. ... Par la double raison que le droit de la défense établi par l'art. 182 et le principe des deux degrés de juridiction s'opposent à ce que des réquisitions tendant à l'application des lois pénales soient admises pour des faits autres que ceux compris dans la citation originaire et soient introduites sur l'appel. — Cr. r. 23 nov. 1837 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 489.

286. Jugé, en ce sens, que, lorsqu'un individu n'a été mis en prévention que pour délit de vagabondage, si, en appel, il s'élève contre lui des charges du délit de rupture de ban, les réquisitions du ministère public, relativement à ce nouveau délit, ne sont pas admissibles, le ministère public pouvant seulement, en pareil cas, faire des réserves tendant à l'exercice d'une autre action. — Cr. c. 24 juin 1836, J. G. *Instr. crim.*, 926-1o. — Cr. r. 23 nov. 1837, précité.

287. ... Que, par suite, d'une part, sur l'appel d'un jugement qui condamne, pour vagabondage, un individu cité pour ce seul délit, la chambre des appels de police correctionnelle s'attribue à tort la connaissance du fait de désobéissance au ban de surveillance, et qu'il y a lieu de casser l'arrêt qui, dans ces conditions, porte condamnation pour rupture de ban. — Cr. c. 24 juin 1836, précité.

288. ... Et que, d'autre part, en se bornant à statuer sur la prévention de vagabondage, et en rejetant les conclusions du ministère public sur le chef de rupture de ban, un arrêt ne fait que se conformer à l'art. 182. — Cr. r. 23 nov. 1837, précité.

289. Ainsi, en troisième lieu, la partie civile n'est pas recevable à fonder devant la cour d'appel sa demande de dommages-intérêts sur un délit autre que celui pour lequel le prévenu est poursuivi. — V. le numéro suivant.

290. Spécialement, lorsque le prévenu est poursuivi pour délit de contrefaçon d'une marque de fabrique, la partie civile n'est pas recevable à fonder devant la cour d'appel sa demande de dommages-intérêts sur un délit de tromperie dans la nature de la chose vendue. — Cr. r. 21 mai 1874 (3e esp.), D. P. 75. 1. 137-139.

B. — Les juges correctionnels peuvent statuer sur tous faits non compris dans l'acte qui les a saisis, si le prévenu accepte le débat.

291. Que décider si le prévenu consent à être jugé sur des faits non relevés par la citation ou l'ordonnance qui saisit le tribunal ? — J. G. S. *Compét. crim.*, 281 ; *Proc. crim.*, 1107. — V. le numéro suivant.

292. Il faut distinguer si la comparution du prévenu a été volontaire ou si elle a été forcée. — J. G. S. *Compét. crim.*, 281. — V., sur cette distinction et son importance au point de vue de la *forme* et de la *constatation* du consentement du prévenu à être jugé sur un fait dont le tribunal correctionnel n'est pas régulièrement saisi, *suprà*, nos 185 à 195.

C. — Les juges correctionnels peuvent statuer sur certains faits non expressément compris et spécifiés dans l'acte qui les a saisis.

a. — *Faits énoncés dans la citation sous une qualification erronée.*

I. — Droit, pour les juges correctionnels, de modifier la qualification du fait dont ils sont saisis.

293. Il ne faut pas confondre une *qualification* nouvelle avec une *prévention* nouvelle. — J. G. S. *Compét. crim.*, 282 ; *Proc. crim.*, 1110.

294. Et le droit de modifier la qualification du fait dont il est saisi soit par une ordonnance ou un arrêt de renvoi, soit par une citation directe, appartient incontestablement au tribunal correctionnel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 282, 290 ; *Proc. crim.*, 1110.

295. Les juges correctionnels ont le droit de donner au fait qui leur est déféré sa qualification véritable, d'après les résultats du débat qu'il leur appartient d'apprécier. — Cr. r. 13 août 1886, D. P. 87. 1. 363. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, no 2315, et t. 6, no 2854.

296. Ils doivent toujours examiner sous tous les aspects les faits poursuivis, leur restituer leur véritable caractère, leur donner la qualification qu'ils comportent, et prononcer la peine qu'ils méritent ou se déclarer incompétents, selon les cas. — Agen, 17 janv. 1855, D. P. 55. 2. 151.

297. Jugé, en ce sens :... que le fait d'avoir organisé des loteries qui n'ont pas été tirées peut, après avoir été envisagé dans la citation comme constituant un délit d'escroquerie, être présenté à l'audience, et sans qu'il soit besoin de citation nouvelle, comme constituant, à défaut d'autorisation, le délit spécial prévu par la loi du 21 mai 1836. — Cr. c. 13 juin 1850, D. P. 50. 5. 307-308.

298. ... Et qu'il importe peu que le défaut d'autorisation n'ait pas été mentionné dans la citation. — Même arrêt.

299. Jugé aussi :... que, bien qu'il ait été cité pour répondre à une prévention de vol, l'individu convaincu d'avoir frauduleusement touché un bon délivré au nom d'un autre a

pu, sur les preuves que la perte est retombée à la charge du caissier obligé de payer une seconde fois, être condamné comme coupable d'escroquerie envers celui-ci, le fait atteint par une telle condamnation n'étant autre que le fait poursuivi, différemment qualifié. — Cr. r. 5 mars 1868, D. P. 69. 1. 71.

300. ... Que le prévenu condamné comme coupable d'escroquerie pour s'être fait remettre, en vue d'une affaire purement mensongère, des fonds qu'il a immédiatement détournés à son profit, ne saurait se prévaloir, pour soutenir qu'il a été jugé sur un fait autre que celui énoncé dans la citation,... ni de ce que l'exploit élevait une prévention de délit d'abus de confiance, s'il s'agit du même fait, autrement qualifié. — Cr. r. 6 janv. 1872, D. P. 72. 1. 142.

301. ... Ni de ce que le jugement de condamnation ferait mention, pour établir qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses, d'une lettre dont le même exploit ne parlait pas, si l'existence de cette lettre est révélée au jugement non comme élément nouveau de délit, mais seulement comme concourant à prouver la fraude imputée au prévenu dans la citation. — Même arrêt.

302. ... Et alors surtout que le prévenu n'a pas réclamé devant le juge d'appel. — Même arrêt.

303. ... Qu'en cas de poursuite pour contravention aux règlements administratifs sur la mise en vente d'animaux provenant d'un pays où une maladie contagieuse est répandue, le juge correctionnel peut changer la qualification du fait incriminé et prononcer une condamnation pour le délit prévu par l'art. 459 C. pén. — Cr. r. 30 janv. 1873, D. P. 74. 1. 501.

304. ... Que le juge correctionnel peut déclarer que le fait poursuivi comme constituant une diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique constitue un outrage envers un fonctionnaire public. — Cr. r. 21 juill. 1877, D. P. 78. 1. 96.

305. ... Que le prévenu, condamné comme coupable d'avoir abusé des faiblesses et des passions d'un mineur, ne peut se faire un grief de ce que le délit motivant la poursuite avait été qualifié d'abus de blanc-seing par ladite ordonnance, alors, d'ailleurs, que sa défense a porté non seulement sur les faits qui lui étaient reprochés, mais encore sur la qualification nouvelle proposée par le ministère public. — Cr. r. 9 nov. 1878, D. P. 79. 1. 316.

306. ... Qu'une cour d'appel peut substituer... une inculpation de mise en vente de lait falsifié à celle de falsification de lait. — Cr. r. 13 mars 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1110 ; *Bull. crim.*, n° 80.

307. ... Une prévention de tentative d'extorsion à une prévention de tentative d'escroquerie et de dénonciation calomnieuse. — Cr. r. 21 juin 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1110 ; *Bull. crim.*, n° 207.

308. ... Que la juridiction correctionnelle saisie d'une poursuite pour escroquerie peut, sans modification illégale de la prévention, attribuer aux faits incriminés la qualification d'abus des besoins et des faiblesses d'un mineur. — Cr. r. 11 déc. 1885, J. G. S. *Compét. crim.*, 290-10°.

309. ... Que l'inculpé prévenu de s'être, à l'aide des manœuvres frauduleuses spécifiées en l'art. 405 C. pén., fait remettre des brillants d'un certain prix, peut être condamné pour avoir, à l'aide de ces manœuvres, obtenu, non les brillants qui étaient antérieurement entre ses mains, mais un arrêté de compte contenant décharge des brillants qui lui avaient été remis pour être vendus. — Cr. r. 12 août 1886, D. P. 87. 1. 363.

310. ... Qu'une cour d'appel peut envisager les faits dont la juridiction correctionnelle a été saisie par l'ordonnance de renvoi comme constituant, non le délit d'escroquerie, mais le fait d'avoir obtenu des souscriptions ou des versements, à l'aide de simulation de souscriptions ou de versements, fait réprimé par l'art. 15 de la loi du 24 juill. 1867. — Cr. r. 31 janv. 1889, D. P. 89. 1. 488.

311. Jugé dans le même sens :... que le tribunal correctionnel saisi d'une action directe en diffamation peut, sur les conclusions de la partie civile, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle citation, changer la qualification du fait et y voir seulement un délit de fausse nouvelle. — Dijon, 21 août 1866, D. P. 67. 2. 29.

312. ... Que la prévention du délit de pêche avec engin prohibé, pour laquelle un individu a été cité devant la juridiction correctionnelle, peut régulièrement être ramenée, à l'audience, à celle de port du même engin en dehors du domicile, s'il s'agit du même fait et non d'un fait nouveau. — Besançon, 24 déc. 1872, D. P. 73. 2. 46.

313. Le droit de modifier la qualification légale du fait appartient aussi bien aux juges d'appel qu'au tribunal correctionnel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 292. — Cr. r. 6 août 1855, D. P. 55. 5. 25. — Cr. r. 16 août 1862, D. P. 68. 5. 22. — Cr. r. 13 mars 1884, précité. — Cr. r. 25 avr. 1884, J. G. S. *Compét. crim.*, 290-9°. — Cr. r. 21 juin 1884, précité. — Cr. r. 11 déc. 1885, précité. — Cr. r. 10 févr. 1888, D. P. 88. 1. 192. — Montpellier, 3 juill. 1848, D. P. 48. 2. 178.

314. Le juge d'appel est investi à cet égard, par l'effet dévolutif de l'appel, des mêmes pouvoirs que les juges du premier degré, et, appelé à se défendre sur l'imputation d'un fait, le prévenu est par cela même mis en demeure de présenter sa défense sur la qualification pénale légalement afférente à ce fait. — Cr. r. 25 avr. 1884, précité.

315. Le juge du second degré a qualité pour donner au fait incriminé sa qualification légale et rectifier ainsi la décision du premier juge. — Cr. r. 10 févr. 1888, précité.

316. Et, dès que les juges d'appel ne modifient ni ne changent le fait qui a été la base de la poursuite, aucune atteinte n'est portée à la défense des prévenus, qui, se trouvant toujours soumis à la même inculpation, conservent dans toute sa plénitude la garantie des deux degrés de juridiction que la loi leur assure. — Cr. r. 16 août 1862, précité.

317. Mais, pas plus qu'aux juges de première instance, il n'est permis aux juges d'appel de prendre pour base de la condamnation des faits nouveaux. — J. G. S. *Compét. crim.*, 292. — V. *suprà*, n°s 240 à 258.

318. Dans le cas où l'appel n'a été interjeté que par le prévenu, le juge du second degré ne peut rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges qu'autant qu'il n'en devra résulter aucune augmentation de peine, puisque la citation de l'appelant ne peut, dans ce cas, être aggravée. — J. G. S. *Compét. crim.*, 293. — Cr. r. 10 août 1855, D. P. 55. 5. 23. — Cr. r. 13 déc. 1855, D. P. 56. 5. 24. — Cr. r. 16 août 1862, D. P. 68. 5. 22. — Cr. r. 21 juill. 1877, D. P. 78. 1. 96. — Paris, 30 août 1877, J. G. S. *Appel criminel*, 108. — V. les deux numéros suivants.

319. Pour concilier le droit qui lui appartient, même sur le seul appel du prévenu, de rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges avec le devoir qui lui est imposé de ne pas aggraver la situation de l'appelant, il suffit au juge d'appel, après avoir restitué aux faits de la prévention leur qualification légale, d'en circonscrire les conséquences pénales dans les termes du jugement de première instance. — Cr. c. 14 juin 1872, D. P. 74. 1. 94-95.

320. Ainsi, sur une prévention de fraude dans l'exécution d'un marché de fournitures, rien ne s'oppose à ce que la cour d'appel, tout en ramenant le fait incriminé sous la classification établie par l'art. 433 C. pén., maintienne cependant la peine dans les limites de l'art. 423 C. pén., où l'a fixée le jugement du tribunal correctionnel. — Même arrêt.

II. — A quelles conditions les juges correctionnels ont le droit de donner au fait dont ils sont saisis une qualification nouvelle.

321. Si le droit de substituer une qualification à une autre est incontestable et unanimement reconnu, c'est à la condition, imposée au juge, de ne puiser que dans les faits de la prévention primitive les éléments de la qualification nouvelle. — J. G. S. *Compét. crim.*, 291 ; *Proc. crim.*, 1112. — Comp.: Faustin Hélie, t. 6, n° 2854. — V. les arrêts cités *suprà*, n°s 233 à 239 et n°s 240 à 258. — V. aussi l'arrêt cité au numéro suivant et, sur cet arrêt, *infrà*, n°s 291 et 292.

322. Jugé, à cet égard, que, la négociation des actions d'une société supposant la remise d'une somme d'argent par l'acquéreur et contenant ainsi virtuellement l'un des éléments essentiels du délit d'escroquerie, on ne saurait, pour critiquer la substitution, dans l'arrêt de condamnation, de la qualification d'escroquerie à celle d'émission et de négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée, que l'ordonnance de renvoi avait adoptée, soutenir que l'arrêt a illégalement introduit dans le débat un élément étranger à la prévention originaire. — Cr. r. 28 janv. 1887, D. P. 87. 1. 361.

323. Cette décision semble très juridique. — J. G. S. *Compét. crim.*, 291. — V. le numéro suivant.

324. Car, la négociation des actions d'une société supposant nécessairement le versement par l'acquéreur du prix des actions sur lesquelles porte l'opération, le juge ne fait qu'envisager la prévention sous un point de vue nouveau, sans rien y ajouter, lorsque, du fait de la négociation des actions d'une société irrégulièrement constituée, visé dans la poursuite, il dégage spécialement la remise d'une somme d'argent à l'auteur du délit pour y puiser l'un des éléments constitutifs de la prévention d'escroquerie, ainsi substituée à la prévention originaire. — D. P. 87. 1. 361, note 3. — J. G. S. *Compét. crim.*, 291.

III. — Obligation, pour les juges correctionnels, de déterminer la qualification exacte du fait dont ils sont saisis.

325. Le tribunal correctionnel légalement saisi a, non seulement le droit, mais même le devoir de caractériser le fait de la prévention et d'y appliquer la loi pénale, conformément à ce qui résultera de l'information faite devant lui. — Cr. r. 25 avr. 1884, J. G. S. *Compét. crim.*, 290-9°.

326. Plus généralement, c'est non seulement un droit, mais un devoir, pour le juge saisi de la connaissance d'un fait, de rechercher, même d'office, si ce fait, échappant à l'application de la disposition pénale qui a été invoquée, ne tombe pas sous l'application d'une autre disposition et n'est pas susceptible d'une autre qualification. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1111.

327. Décidé, à cet égard :... que le juge de répression est tenu de rechercher, même d'office, si les faits, mal qualifiés dans la citation, ne constitueraient pas un autre délit. — Cr. c. 15 déc. 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 1111-1° ; *Bull. crim.*, n° 227.

328. ... Que le tribunal correctionnel, n'étant pas lié par la qualification donnée par le ministère public aux faits incriminés, peut et doit, lorsqu'il reconnaît que l'infraction à raison de laquelle plusieurs individus

sont poursuivis devant lui, les uns comme auteurs principaux, les autres comme complices, ne constitue qu'une contravention ne comportant pas l'application des dispositions répressives de la complicité, examiner d'office, à l'égard des individus poursuivis comme complices, si les faits qui leur sont imputés ne sont pas de nature à les faire considérer comme co-auteurs de l'infraction. — Cr. c. 17 déc. 1859, D. P. 60. 1. 196.

329. ... Que le juge correctionnel appelé à statuer sur le fait d'avoir tenu en public des propos déterminés à l'égard d'un sergent de ville ne peut justifier l'acquittement du prévenu par le seul motif que l'art. 224 C. pén. serait inapplicable à ce fait, et qu'il doit rechercher d'office s'il n'est pas atteint par une autre disposition de loi, notamment par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. — Cr. c. 8 janv. 1870, D. P. 70. 1. 315.

330. Et ce devoir existe pour les cours d'appel comme pour les tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1112. — V. les deux numéros suivants.

331. Jugé notamment :... que, si une cour d'appel estime que les faits de la citation ne constituent pas le délit de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques, elle doit rechercher s'ils ne sont pas punissables comme constituant le délit de détention frauduleuse. — Cr. r. 22 déc. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1112-1° ; *Bull. crim.*, n° 268.

332. ... Qu'en matière de presse, comme en toute autre matière, il est du devoir des juges correctionnels d'apprécier et de qualifier le fait dont ils sont saisis, et qu'en conséquence c'est à tort qu'un arrêt refuse d'examiner si un écrit incriminé constitue le délit de diffamation, pas cela seul que le juge d'instruction l'a qualifié d'outrage. — Cr. r. 18 juill. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1112-2° ; *Bull. crim.*, n° 150.

333. Enfin, un arrêt a décidé qu'il n'y a point omission de statuer de la part des juges d'appel qui, tout en écartant le délit retenu par les magistrats de première instance, ne se prononcent pas sur une contravention que ceux-ci avaient indiquée comme pouvant ressortir des faits, si on les considérait isolément et abstraction faite des particularités au milieu desquelles ils se sont produits. — Cr. r. 5 juill. 1884, D. P. 85. 1. 222-223.

334. N'étant saisie de la contravention ni par la citation, ni par le jugement frappé d'appel, la cour n'est aucunement tenue d'y statuer. — J. G. S. *Compét. crim.*, 294.

b. — *Faits accessoires non mentionnés dans l'acte qui a saisi le tribunal.*

335. Si le juge n'a le droit de statuer que sur les faits qui sont déférés par le titre qui le saisit, il lui est dûment loisible de faire état des *circonstances accessoires qui s'y rattachent nécessairement*. — Rapport de M. le conseiller Poux-Franklin, D. P. 87. 1. 356. — Cr. r. 21 mai 1874 (3e esp.) (sol. implic.), D. P. 75. 1. 137. — Cr. c. 28 mai 1887, D. P. 87. 1. 353-360.

336. ... Parce que, d'une part, il est certain que le ministère public a voulu comprendre ces circonstances dans la poursuite, et que, d'autre part, le prévenu n'a pas pu ignorer qu'il aurait à en répondre, bien qu'elles n'aient point été taxativement mentionnées dans l'ordonnance de renvoi ou la citation. — Rapport précité. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2852.

337. Par suite, les tribunaux correctionnels régulièrement saisis de la connaissance d'un délit sont autorisés à statuer sur toutes les circonstances qui sont résultées de l'instruction et des débats, lors même qu'elle ne seraient pas énoncées dans la plainte. — Cr. r. 18 juin 1813, J. G. *Compét. crim.*, 427.

338. Et, en matière correctionnelle, il est de principe que le prévenu, appelé à se défendre contre une inculpation, est virtuellement interpellé de s'expliquer sur toutes les modifications qu'elle peut recevoir dans le cours des débats, ainsi que sur les diverses qualifications dont elle est susceptible, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un fait autre que celui qui a motivé les poursuites. — Cr. r. 3 août 1882, D. P. 83. 5. 88.

339. Décidé en ce sens :... que le juge peut faire état des circonstances aggravantes non énoncées dans l'ordonnance ni dans la citation et les adjoindre au fait principal dont il est saisi. — Cr. r. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319.

340. ... Que, bien que la prévention doive être circonscrite dans les limites de la citation, le juge qui en est saisi peut connaître, en dehors même des termes de la citation, de toutes les circonstances propres à faire ressortir le caractère pénal des faits incriminés, pourvu que la nature du délit et des éléments substantiels n'en soit pas modifiée. — Cr. r. 5 août 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1108-2° ; *Bull. crim.*, n° 250.

341. Et jugé spécialement :... que le juge ne statue pas sur un délit non compris dans la citation lorsqu'il se borne à viser, dans les considérants du jugement, comme un motif d'aggravation de la peine, un fait de subornation de témoin révélé à la charge du prévenu dans l'instruction orale. — Cr. c. 3 janv. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1108-3° ; *Bull. crim.*, n° 9.

342. ... Qu'encore que l'ordonnance de renvoi n'ait visé contre l'un des prévenus que l'infraction à l'art. 419 C. pén., les juges correctionnels d'appel ne peuvent écarter par une fin de non-recevoir la prévention d'escroquerie soutenue à l'audience par le ministère public, alors que des constatations de fait de l'arrêt attaqué il ressort que les manœuvres auxquelles le prévenu s'était livré pour produire, dans les termes de l'art. 419 C. pén., la hausse sur le cours des actions sur lesquelles il opérait, n'avaient d'autre but que de lui permettre d'écouler avantageusement et au détriment des acheteurs les titres dont il était détenteur. — Cr. c. 28 mai 1887, D. P. 87. 1. 353-360.

343. ... Qu'en statuant sur une poursuite contre un journaliste pour avoir de mauvaise foi dénaturé la signification d'un mouvement raconté dans son journal, le juge correctionnel peut, pour repousser l'articulation d'erreur involontaire, constater que le prévenu ne serait pas étranger à la direction dudit mouvement, et que ce n'est pas là sortir de l'appréciation du fait contre lequel est dirigée la poursuite, et violer les droits de la défense. — Cr. r. 17 juill. 1868, D. P. 69. 1 390.

344. De même, lorsque l'acte qui saisit les juges correctionnels spécifie le délit, puis énonce dans une formule générale le mode à l'aide duquel il a été commis, ledit acte saisit le juge de répression de tous les faits ayant pu contribuer à la perpétration de ce délit. — J. G. S. *Compét. crim.*, 284.

345. Spécialement, l'ordonnance qui renvoie en police correctionnelle un inculpé sous la prévention d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions d'actions à une société « par publication, faite de mauvaise foi, de versements qui n'existaient pas ou d'autres faits faux » permet au juge de répression de viser, au nombre des griefs sur lesquels il fonde la condamnation, l'annonce mensongère, répandue par ce prévenu dans divers prospectus, que l'autorisation du gouvernement avait été accordée à la société dont il était le fondateur. — Cr. r. 9 mai 1879, D. P. 79. 1. 315.

346. Bien plus, il n'est pas besoin de réquisitions spéciales pour que le juge soit *tenu* de statuer sur ces circonstances de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité du prévenu. — D. P. 77. 1. 508, note 6.

347. Ainsi, lorsque le procès-verbal dressé contre celui qui a chassé sans permis constate, en outre, que le délinquant, sommé de se faire connaître, a prix un faux nom, cette constatation suffit pour que le juge correctionnel soit tenu de statuer sur la circonstance aggravante ainsi relevée à la charge du prévenu. — Cr. c. 9 avr. 1875, D. P. 77. 1. 508-509. — V. *Appendice* au *Code forestier*, p. 849, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 14, n° 16.

348. La jurisprudence permet aux juges d'appel de tenir compte de circonstances ou éléments nouveaux se rattachant intimement aux faits appréciés en première instance. — Cr. r. 25 août 1854, D. P. 54. 5. 32. — Cr. r. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319. — Cr. r. 28 déc. 1855, D. P. 56. 1. 47. — Poitiers, 11 mars 1858, D. P. 58. 2. 95. — En sens contraire : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3029.

349. Mais pour que des circonstances accessoires puissent, soit en première instance, soit en appel, être empruntées aux débats et ajoutées au fait incriminé, il faut, d'après la jurisprudence la plus récente, qu'elles se rattachent nécessairement à la prévention. — J. G. S. *Compét. crim*, 285. — Cr. c. 28 mai 1887, D. P. 87. 1. 353-360.

350. Par suite, si la circonstance aggravante constituait un délit distinct, ayant ses éléments constitutifs à part, le juge n'aurait pas le droit d'en faire état. — J. G. S. *Compét. crim.*, 286.

351. Ainsi, le prévenu qui n'est cité que pour usure habituelle ne pourrait être jugé pour abus de confiance. — J. G. S. *Compét. crim.*, 286. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2853.

352. ... A moins d'adhésion libre et spontanée de sa part. — *Ibid.*

D. — Les juges correctionnels ne peuvent statuer que dans les limites de l'acte qui les a saisis.

353. La compétence des tribunaux correctionnels se détermine par la nature de la demande formée devant eux. — Cr. c. 7 janv. 1865, D. P. 65. 1. 353-354.

354. Le titre même de la prévention leur trace, à cet égard, la règle à suivre. — Même arrêt.

355. Et, si la prévention leur dénonce un fait de nature à mériter une peine afflictive et infamante, ils doivent, aux termes des art. 193 et 214, se dessaisir et renvoyer devant la juridiction compétente. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 193, texte et n°s 1 et s., et art. 214, texte et n°s 1 et s.

356. Sur le droit et le devoir des juges correctionnels de se déclarer incompétents lorsqu'il leur apparaît que le fait incriminé constitue un crime, V. *infrà*, art. 193, n°s 1 à 30.

357. Il peut se faire que la compétence du juge correctionnel soit déclinée, non parce que le fait constitue un crime, mais parce qu'il constitue un délit de la compétence de la cour d'assises. — J. G. S. *Compét. crim.*, 296.

358. ... Notamment, un délit réprimé par la loi sur la presse (L. 29 juill. 1881, art. 45). — *Ibid.*

359. Il appartient alors au juge correctionnel d'apprécier le mérite de l'exception d'incompétence. — J. G. S. *Compét. crim.*, 296.

360. Et, lorsque les juges correctionnels ne peuvent apprécier l'exception d'incompétence opposée par le prévenu à l'action du ministère public qu'en précisant les éléments de fait servant de base à la poursuite, ils ne commettent, en précisant ces éléments, aucun excès de pouvoir et ne violent pas

l'art. 182. — Cr. r. (sur cette prévention) 8 févr. 1884, D. P. 84. 1. 305.

361. Jugé, dans le même sens, qu'une cour d'appel saisie d'une exception d'incompétence a le droit, pour en apprécier le mérite, de préciser les éléments de fait qui servent de base à la poursuite et de rechercher, sans se prononcer sur le fond du litige et sans modifier l'inculpation dont les premiers juges ont été saisis, quel serait le texte de loi applicable aux faits en les supposant établis. — Caen, 10 mars 1886, D. P. 87. 2. 45-46.

E. — Les juges correctionnels peuvent et doivent statuer dans les limites de l'acte qui les a saisis.

362. Dans les limites tracées par l'acte qui l'a saisi (citation ou renvoi), le tribunal a le devoir d'instruire et de juger l'affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1113. — En ce sens: Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1316.

363. Le tribunal ne pourrait... ni se dessaisir sous prétexte de connexité entre le fait dont il est saisi et d'autres faits qui ne sont point de sa compétence. — *Ibid.*

364. ... Ni renvoyer l'affaire devant un autre tribunal aussi compétent que lui, mais qui lui paraîtrait mieux en mesure d'apprécier le fait. — *Ibid.*

365. ... Ni ordonner une instruction préparatoire. — *Ibid.*

366. Spécialement, le tribunal correctionnel, saisi légalement, par une ordonnance ou une citation, de faits qui constituent des délits rentrant dans sa compétence, ne peut ni refuser de statuer, ni surseoir, à raison de la connexité qui existerait entre ces délits et un crime non actuellement poursuivi. — Rapport de M. le conseiller Saint-Luc-Courborieu, D. P. 75. 1. 493, col. 1 *in medio*.

367. Si cette règle s'applique aux crimes non poursuivis, à plus forte raison doit-il en être de même quand le crime qui aurait été révélé par les débats a été écarté, en ce qui concerne les prévenus, par une ordonnance non attaquée et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, alors que le ministère public n'a pas saisi une seconde fois le juge d'instruction à raison de charges nouvelles qu'il lui appartient d'apprécier, sous la responsabilité et sous la surveillance de ses chefs, au point de vue de l'opportunité de la reprise des poursuites. — Même rapport.

368. Jugé en ce sens:... que le tribunal correctionnel ne peut point se dessaisir d'une poursuite dont il est régulièrement nanti, et provoquer dans la même affaire, en la renvoyant devant un nouveau juge d'instruction, une nouvelle ordonnance. — Pau, 8 janv. 1873, D. P. 74. 2. 71.

369. ... Que le tribunal correctionnel qui déclare son incompétence pour connaître d'un fait à lui déféré par une ordonnance du juge d'instruction, en se fondant sur ce que les circonstances non relevées lui donneraient un caractère criminel, excède ses pouvoirs en renvoyant le prévenu devant le même magistrat pour être, par les soins de celui-ci, procédé à tous actes d'instruction qu'il appartiendrait. — Cr. règl. de jug. 12 déc. 1861, D. P. 63. 5. 325.

370. Le tribunal ne pourrait pas même, sans se dessaisir, déléguer pour faire certains actes d'instruction, le juge d'instruction qui n'aurait pas assisté aux débats comme juge. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1113 *in fine*. — Laborde, *op. cit.*, n° 1316.

371. Ainsi, le tribunal correctionnel qui est saisi légalement d'une affaire n'a pas le droit de suspendre soit sa décision sur la compétence, soit l'examen du fond, et d'ordonner le renvoi au juge d'instruction. — J. G. *Compét. crim.*, 494. — J. G. S. *eod. v°*, 288.

372. Dans le cas où la citation laisse des doutes sur le caractère du fait incriminé, le moyen de les dissiper est d'ouvrir le débat; mais il n'appartient qu'au ministère public, et jamais au tribunal de saisir le juge d'instruction. — J. G. S. *Compét. crim.*, 288.

373. ... En tant que juge d'instruction. — V. *infrà*, n° 375.

374. Jugé, à cet égard, que le tribunal correctionnel qui, saisi sur ordonnance de la chambre du conseil (avant la loi du 17 juin 1856), prescrit un supplément d'instruction, et ordonne qu'il y sera procédé par le juge qui a fait la première instruction, bien que ce juge ne fasse pas partie du tribunal saisi, commet une violation des règles de la compétence, qui rend susceptible d'appel son jugement, en renvoyant ainsi l'information devant une juridiction qui a épuisé ses pouvoirs. — Cr. r. 15 janv. 1853, D. P. 53. 5 269.

375. Si le tribunal correctionnel croit devoir prescrire un supplément d'instruction, et ordonner qu'il y sera procédé par le juge qui a fait la première instruction, dans une affaire dont ce magistrat est appelé à connaître comme juge siégeant à l'audience correctionnelle, il faut que ce pouvoir ne soit conféré audit magistrat qu'en cette dernière qualité, et non comme juge d'instruction. — Pau, 27 nov. 1872 (motifs), D. P. 74. 2. 71. — D. P. *eod. loc.*, note 1-2-3.

376. Jugé aussi que, si le tribunal peut, dans le cas où l'action a été régulièrement portée devant lui, ordonner toutes les mesures propres à éclairer sa religion, et notamment commettre un de ses membres pour procéder à de nouvelles investigations, il ne lui appartient pas de déléguer au magistrat commis le droit de statuer sur la mise en liberté de l'un des prévenus au cours de l'information. — Pau, 27 nov. 1872, D. P. 74. 2. 71. — V., relativement à la portée du droit, pour le tribunal correctionnel, de faire procéder à un supplément d'instruction, *infrà*, art. 190, n°s 39 à 57.

Art. 183.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal: la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte. — C. instr. crim., 66, 68, 145, 182.

DIVISION.

§ 1. — *Obligation, pour la partie civile, de faire, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal* (n° 3).

A. — But et résultat de la disposition de l'art. 183 relative à l'obligation, pour la partie civile, de faire élection de domicile (n° 3).

B. — Sanction de l'obligation, pour la partie civile, de faire élection de domicile (n° 6).

§ 2. — *Enonciation des faits dans la citation* (n° 13).

A. — Caractère substantiel de l'énonciation des faits (n° 13).

B. — Dans quelles citations s'impose l'obligation d'énoncer les faits (n° 18).

C. — Portée de l'obligation d'énoncer les faits dans la citation (n° 22).

a. — *En quoi peut consister l'énonciation des faits* (n° 22).

b. — *Equivalents à l'énonciation des faits* (n° 42).

c. — *La qualification des faits n'est pas nécessaire* (n° 53).

D. — Modifications, dans quelques matières spéciales, à la règle de l'art. 183 relative à l'énonciation des faits (n° 57).

§ 3. — *Visa, dans l'acte de citation, du texte de la loi pénale applicable* (n° 66).

§ 4. — *La qualité de partie civile découle de la citation directe* (n° 76).

---

1. Les formes de la citation directe donnée à la requête de la partie civile sont énoncées en l'art. 183, qui en indique seulement deux:... 1° la partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal. — J. G. *Exploit*, 716. — J. G. S. *eod. v°*, 237; *Proc. crim.*, 708. — V. *infrà*, n°s 3 à 12.

2. ... 2° La citation énoncera les faits. — J. G. *Exploit*, 722. — J. G. S. *Proc. crim.*, 708. — V. *infrà*, n°s 13 à 65.

§ 1er. — *Obligation, pour la partie civile, de faire, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal.*

A. — But et résultat de la disposition de l'art. 183 relative à l'obligation, pour la partie civile, de faire élection de domicile.

3. En imposant à la partie civile l'obligation de faire élection de domicile dans la ville où siège le tribunal, alors même que ce lieu ne serait celui ni de son domicile ni de sa résidence ordinaire, l'art. 183 a pour but d'accélérer la procédure et d'épargner les frais. — J. G. *Exploit*, 716.

4. Toutes les significations qui concernent la partie civile, tant de la part du ministère public que du prévenu, doivent être faites au domicile par elle élu dans la ville où siège le tribunal. — J. G. *Exploit*, 716.

5. L'élection de domicile de la partie civile rend superflue la mention de son domicile *réel*. — J. G. *Exploit*, 716 *in fine*.

B. — Sanction de l'obligation, pour la partie civile, de faire élection de domicile.

6. Quelle est la sanction de la disposition de l'art. 183 qui exige que la partie civile fasse élection de domicile dans la ville où siège le tribunal correctionnel? — J. G. S. *Exploit*, 237. — V. les numéros suivants.

7. Cette disposition de l'art. 183 n'étant pas prescrite à peine de nullité, son inobservation ne peut ouvrir aucun recours. — Cr. r. 12 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 933-1°.

8. Mais, faute d'avoir fait élection de domicile dans l'acte de citation, la partie civile serait non recevable à se prévaloir du défaut de notification des actes qui pourraient l'intéresser. — J. G. *Exploit*, 716. — J. G. S. *eod. v°*, 237. — En ce sens: Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 701, p. 679. — V. *suprà*, art. 68, texte et n°s 3 à 5.

9. Et elle ne peut surtout pas, en n'accomplissant point cette obligation, se créer des droits plus étendus que ceux qu'elle aurait eus si elle s'était conformée à la loi. — Cr. r. 13 juill. 1872 (motifs), D. P. 72. 1. 333. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 184, n° 8.

10. Jugé, en conséquence, que, si la partie civile n'a pas fait élection de domicile dans la ville où siège le tribunal correc-

tionnel, la citation à personne qui lui est signifiée dans cette ville ne peut être déclarée nulle pour inobservation du délai relatif aux distances. — Cr. r. 13 juill. 1872, précité.

11. Et que, spécialement, lorsque la partie civile a appelé du jugement par défaut qui a déclaré son action mal fondée, le prévenu, si elle a omis de faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal, peut lui faire à personne, dans ce même lieu, une citation à comparaître dans le délai ordinaire de trois jours pour voir statuer sur son appel. — Même arrêt.

12. Cette solution était d'autant plus certaine qu'on peut induire des termes mêmes de l'art. 68 que, dans l'espèce qui précède, une citation à comparaître n'était pas nécessaire. — D. P. 72. 1. 333, note 5-6. — J. G. S. *Exploit*, 238 *in fine*. — Comp. *suprà*, art. 68, texte.

§ 2. — *Enonciation des faits dans la citation.*

A. — Caractère substantiel de l'énonciation des faits.

13. La disposition de l'art. 183 relative à l'énonciation des faits doit être considérée comme substantielle, quoique la loi n'édicte pas formellement la peine de nullité en cas d'omission. — J. G. *Exploit*, 723. — Cr. r. 29 juin 1838 (motifs), J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 44.

14. Cette prescription n'est, en effet, que l'application d'un principe commun à la procédure civile et à la procédure criminelle, en vertu duquel toute personne citée en justice doit être mise à même de connaître, par l'acte en vertu duquel elle est appelée devant le juge, les faits sur lesquels elle aura à répondre, afin de pouvoir préparer sa défense. — J. G. *Exploit*, 723. — J. G. S. *Proc. crim.*, 709. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2822.

15. Une citation qui n'énonce pas les faits est donc nulle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 709. — Cr. c. 7 déc. 1822, J. G. *Presse*, 1486-4°. — Cr. c. 13 juin 1850, *Bull. crim.*, n° 196. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2824; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 701 *in fine*, p. 679 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 138. — V. aussi *infrà*, n° 39.

16. ... Alors, du moins, qu'elle n'a été précédée d'aucun procès-verbal, ni d'aucun acte d'information faits contradictoirement avec l'inculpé, et d'où il résulte qu'il ait eu connaissance de l'objet de l'inculpation dirigée contre lui. — Cr. r. 29 juin 1838 (motifs), J. G. *Dénonciation calomnieuse*, 44. — V. *infrà*, n°s 42 à 52.

17. Jugé également que la condamnation d'un prévenu sur un fait dont il n'est fait mention ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil (aujourd'hui, du juge d'instruction), ni dans la citation, est radicalement nulle. — Cr. r. 3 juin 1836, J. G. *Défense*, 20. — Comp.: Cr. c. 30 juin 1836, J. G. *Garde nationale*, 597; D. P. 36. 1. 406.

B. — Dans quelles citations s'impose l'obligation d'énoncer les faits.

18. L'obligation d'énoncer les faits dans la citation s'applique aux citations données à la requête du ministère public comme à celles qui sont données à la requête de la partie civile. — J. G. *Exploit*. 724 (obs.). — Cr. r. 23 juill. 1835, J. G. *Exploit*, 729-2°.

19. ... Malgré la construction grammaticale de l'art. 183. — *Ibid.*

20. Bien que cette obligation ne semble se référer, d'après les termes de l'art. 183, qu'à l'action de la partie civile, il n'est pas douteux qu'elle s'impose avec la même rigueur à l'action du ministère public. — Rapport de M. le conseiller Gast, D. P. 84. 1. 305. — En ce sens : Boitard (et Edm. Villey), *op. cit.*, n° 701 *in fine*, p. 679 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1305.

21. Jugé, toutefois, en sens contraire, que l'art. 183 n'impose qu'à la partie civile, et non au ministère public, l'obligation d'énoncer les faits dans la citation donnée au prévenu. — Cr. r. 20 janv. 1826, J. G. *Exploit*, 724.

C. — Portée de l'obligation d'énoncer les faits dans la citation.

a. — *En quoi peut consister l'énonciation des faits.*

22. Si l'énonciation des faits dans la citation est substantielle, il suffit que la citation *énonce* les faits. — J. G. *Exploit*, 725. — J. G. S. *Proc. crim*, 709.

23. Et le libellé de la citation en police correctionnelle ne doit pas nécessairement présenter ici la même précision qu'en matière civile. — J. G. S. *Exploit*, 240 ; *Proc. crim.*, 710. — V. *infrà*, n°s 26 à 28.

24. Il suffit que l'objet de la prévention y soit clairement énoncé, et que ses termes ne laissent aucun doute sur la nature, le caractère et les circonstances du délit pour lequel la poursuite a lieu. — D. P. 84. 1. 139, note 5.

25. ... C'est-à-dire que les faits soient assez clairement énoncés pour que le prévenu ait pu se défendre. — J. G. S. *Exploit*, 240 ; *Proc. crim.*, 710. — Comp. : J. G. *Exploit*, 727.

26. Ainsi, l'art. 183, qui exige, pour la validité des citations en matière correctionnelle, l'énonciation des faits, n'exige pas, comme l'art. 61 C. proc. civ., l'exposé des moyens. — J. G. *Exploit*, 726. — Comp.: *Code de procédure civile annoté*, art. 61, n°s 355 à 386 ; *Supplément au même Code*, n°s 1501 à 1505.

27. Jugé que la disposition de l'art. 61 C. proc. civ., qui exige que tout ajournement en matière civile contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, n'est pas applicable aux citations en matière correctionnelle. — Cr. c. 19 déc. 1834, J. G. *Exploit*, 726.

28. ... Que, spécialement, une citation donnée devant un tribunal correctionnel à la requête de l'administration des forêts ne peut être déclarée nulle par le motif qu'elle ne contient ni les conclusions du demandeur, ni l'indication de la loi pénale invoquée. — Même arrêt. — V. *Code forestier annoté*, art. 172, n° 95. — V. aussi *infrà*, n° 68.

29. Jugé, de même :.... qu'il n'est pas nécessaire que la citation du prévenu en police correctionnelle renferme la mention de l'ordonnance de renvoi. — Cr. r. 4 oct. 1850, D. P. 50. 5. 288.

30. ... Ni qu'elle énumère les circonstances constitutives du délit. — Même arrêt.

31. ... Pourvu que l'objet de la prévention soit clairement articulé. — Même arrêt.

32. ... Que la citation donnée par le ministère public à un prévenu est libellée en termes suffisants lorsqu'elle indique le fait sur lequel celui-ci a à répondre, sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse connaître les circonstances. — Cr. r. 28 mai 1868, D. P. 70. 1. 369-371.

33. ... Que l'obligation de *préciser* et de *détailler* les faits dans l'acte de citation par la partie civile n'est pas une formalité essentielle tenant à la liberté de la défense. — C. cass. de Belgique, 29 janv. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 710 ; *Exploit*, 240-4°.

34. ... Et que, par exemple, l'exploit qui cite le prévenu à comparaître pour s'entendre condamner du chef d'escroquerie et donne la définition légale de ce délit est valable. — Même arrêt.

35. Jugé encore que sont valables et énoncent suffisamment les faits de la plainte, conformément à la prescription de l'art. 183 : ... la citation dans laquelle le requérant déclare que sa conduite et son honneur ont été calomnieusement incriminés par les imputations énoncées dans les parties de la dénonciation présentée au préfet qui étaient intitulées : *Vie privée du maire*, *réquisitions*, *chemins vicinaux*, *voie publique* et *abus d'autorité*. — Cr. r. 3 sept. 1831, J. G. *Exploit*, 728-3°.

36. ... La citation libellée en ces termes: « Attendu que lesdits... se seraient frauduleusement concertés pour faire naître dans l'esprit de... (la partie civile donnant citation) l'espérance illusoire d'un mariage que la fille C. avait le dessein de rendre, et qu'elle a rendu, en effet, chimérique, et pour, à l'aide des manœuvres frauduleuses par eux employées, soustraire la majeure partie de la fortune de... (le citant)... ». — Cr. r. 14 juill. 1832, J. G. *Exploit*, 728-4°.

37. ... La citation donnée à la requête du ministère public à des prévenus, et portant qu'ils sont traduits pour s'être rendus coupables de résistance avec violence et voies de fait envers un huissier agissant pour l'exécution d'un jugement, ou du moins pour s'être rendus coupables envers le même officier public d'outrage par paroles, gestes ou menaces, et même avec violences. — Cr. c. 3 juin 1830, J. G. *Exploit*, 728-2°.

38... Sans qu'il soit nécessaire de joindre à ces énonciations l'énumération des coups, injures, menaces et violences détaillés dans le procès-verbal. — Même arrêt.

39. Mais jugé, en sens inverse, que, lorsque, dans une citation, les faits constitutifs de la prévention ne sont énoncés que par la qualification légale avec la mention de la date, ils ne sont pas énoncés d'une manière assez explicite pour remplir le vœu de la loi. — Cr. r. 23 juill. 1835, J. G. *Exploit*, 729-2°.

40. ... Et que, spécialement, est nulle comme insuffisamment libellée la citation par laquelle un individu est cité devant le le tribunal correctionnel comme prévenu « d'avoir, le..., outragé par paroles tendantes à inculper l'honneur et la délicatesse de M. le maire de..., et d'avoir ainsi outragé ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice ». — Même arrêt.

41. Jugé encore, mais par un arrêt qui vise à la fois l'art. 183 du présent Code et l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qu'est nulle une citation en diffamation qui indique seulement « que le prévenu aura à répondre sur les interpellations qui lui seront faites », et se réfère à la plainte déposée au parquet, tandis que le dépôt préalable de cette plainte n'est pas constaté conformément aux art. 31 et 65 du présent Code, et alors que, d'ailleurs, rien ne pouvait obliger le prévenu à aller au parquet pour s'informer de la nature de la prévention portée contre lui. — Cr. c. 21 août 1835, J. G. *Exploit*, 729-1°.

b. — *Equivalents à l'énonciation des faits.*

42. La règle de l'art. 183 qui prescrit l'énonciation des faits dans la citation comporte même des équivalents. — J. G. *Exploit*, 727.

43. D'une manière générale, l'énonciation des faits dans la citation n'est pas indispensable lorsque les actes de la procédure antérieure, ordonnance, réquisitions et interrogatoires, ont mis le prévenu à même de connaître l'incrimination sur lequel il doit se défendre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 711. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2825; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 139.

44. Jugé, en ce sens :... que, lorsque l'art. 183 est seul applicable, à l'exclusion de toute disposition spéciale, il suffit que le fait incriminé soit énoncé dans un procès-verbal légal et régulier dont copie est délivrée au prévenu en tête de la citation. — Cr. c. 20 févr. 1830, J. G. *Exploit*, 727-5°, 728-1°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 711.

45. ... Que, les citations en police correctionnelle n'étant assujetties, quant à l'énonciation de l'objet des poursuites, à aucune formalité spéciale, un prévenu ne peut être renvoyé de la plainte sur le motif que le chef de poursuite ne serait pas exposé dans l'assignation à lui donnée par le ministère public, lorsque ce chef de contravention, formellement constaté par le procès-verbal et reproduit dans des conclusions écrites prises devant le tribunal au nom de la partie plaignante, est suffisamment connu. — Cr. c. 17 sept. 1841, J. G. *Exploit*, 727-1° ; *Matières d'or et d'argent*, 88-6°.

46. ... Que le défaut de mention formelle d'un chef d'inculpation dans une citation correctionnelle ne saurait rendre le ministère public irrecevable à comprendre ledit chef d'inculpation dans ses réquisitions, alors que le rapprochement entre les visas des articles de lois auxquels il est reproché au prévenu d'avoir contrevenu et les énonciations des procès-verbaux dont il a été donné copie en tête de la citation suffit pour avertir le prévenu de l'objet de la poursuite et le mettre en situation de préparer sa défense. — Cr. c. 12 mai 1855, D. P. 55. 1. 362.

47. ... Que la citation en police correctionnelle formulée dans les termes mêmes d'une ordonnance de renvoi, intervenue à la suite d'une instruction contradictoire, répond suffisamment au vœu de l'art. 183 et que le prévenu n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a pas été mis à même de connaître l'objet de la prévention et de préparer sa défense. — Cr. r. 2 août 1883, D. P. 84. 1. 139. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1115-3°.

48. ... Qu'il suffit que l'ordonnance de la chambre du conseil (aujourd'hui, du juge d'instruction), dont copie est donnée au prévenu, énonce le ou les délits de manière à ne laisser aucune incertitude. — Cr. r. 20 janv. 1826, J. G. *Exploit*, 727-2°. — Cr. c. 20 oct. 1826, J. G. *Exploit*, 727-3°.

49. ... Et que, notamment, la loi n'exige pas que la citation en police correctionnelle contienne... l'énumération des faits constituant les deux délits d'habitude d'usure et d'escroquerie visés par la prévention. — Cr. r. 20 janv. 1826, précité.

50. ... L'articulation et l'énumération de chacun des faits dont l'ensemble forme le délit d'habitude d'usure. — Cr. c. 20 oct. 1826, précité.

51. ... Alors surtout que, dans l'intervalle entre les premières poursuites et la citation, il a été fait des actes d'instruction qui ont donné au prévenu une entière connaissance des faits qu'on lui imputait. — Cr. r. 20 janv. 1826, précité.

52. ... Que, lorsque les faits qui ont donné lieu à la citation d'un individu, comme complice, ont été l'objet d'une instruction judiciaire préalable, contradictoire avec lui, il n'est pas nécessaire que la citation renferme l'articulation des faits constitutifs de la complicité, le prévenu n'étant pas, dans ce cas, fondé à prétendre qu'il a ignoré les faits à raison desquels il a été cité ultérieurement par suite de cette instruction. — Cr. r. 29 juin 1838, J. G. *Exploit*, 727-4° ; *Dénonciation calomnieuse*, 44.

c. — *La qualification des faits n'est pas nécessaire.*

53. D'autre part, la qualification des faits n'est pas nécessaire pour la validité de la citation. — J. G. *Exploit*, 725. — J. G. S. *Proc. crim.*, 709. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2822 ; Gréau, *op. cit.*, p. 139. — En sens contraire : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Citation, n° 11.

54. Ainsi jugé, en cas de double prévention pour organisation de loterie et pour escroquerie, que la citation qui fait connaître au prévenu les faits qui lui sont imputés et sur lesquels il a à préparer sa défense satisfait par cela même aux prescriptions de l'art. 183, quelle que soit la qualification légale qui puisse appartenir à ces faits. — Cr. c. 13 juin 1850, *Bull. crim.*, n° 196.

55. Jugé de même en matière de presse, antérieurement à la loi du 29 juill. 1881. — Cr. r. 30 nov. 1877, *Bull. crim.*, n° 250.

56. ... Tandis que le demandeur ne pourrait plus aujourd'hui se dispenser de qualifier les faits dans la citation, puisque des textes spéciaux (art. 50 et 60-3° de la loi du 29 juill. 1881) lui font une obligation expresse de cette qualification. — J. G. S. *Proc. crim.*, 709 *in fine*. — V. *infrà*, n°s 58 à 60, avec les renvois.

D. — Modifications, dans quelques matières spéciales, à la règle de l'art. 183 relative à l'énonciation des faits.

57. La règle de l'art. 183 au sujet de l'énonciation des faits reçoit plusieurs modifications dans quelques matières spéciales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 712. — V. *infrà*, n°s 58 à 65.

58. En matière de presse, la citation directe est soumise à des conditions de forme toutes particulières. — J. G. S. *Proc. crim.*, 712. — V. les deux numéros suivants.

59. ... Soit qu'il s'agisse de la citation directe devant les assises. — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 274, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 50, n°s 65 et s., 71 et s.

60. ... Soit qu'il s'agisse de la citation directe en police correctionnelle. — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 294 à 296, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 60, n°s 232 à 281.

61. En matière forestière, l'obligation d'énoncer les faits se trouve en quelque sorte absorbée par une autre forme prescrite par l'art. 172 C. for., à savoir l'obligation de donner, à peine de nullité, dans la citation, la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 713. — V. *Code forestier annoté*, art. 172, n°s 3, 10 et s., 31 et s. — Comp. *Code* précité, art. 189, n°s 142 et s. — V. aussi *infrà*, n° 65.

62. Il en est de même en matière de pêche fluviale, où la même obligation est imposée par l'art. 49 de la loi du 15 avr. 1829. — J. G. S. *Proc. crim.*, 713. — V. *Appendice* au *Code forestier annoté*, p. 712-713, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 49, n°s 1 et s.

63. Semblablement, en matière de contributions indirectes, la loi du 1er germ. an 13 impose à l'Administration l'obligation, immédiatement après la rédaction du procès-verbal, de le notifier au prévenu, si celui-ci est présent, ou de l'afficher à la porte de la mairie, si le prévenu est absent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 713. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*, L. 1er germ. an 13, art. 24.

64. Et, en matière de douanes, la loi du 28 avr. 1816 impose à l'Administration l'obligation de donner au prévenu copie du procès-verbal dans le jour même de la saisie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 713. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*, L 28 avr. 1816, art. 45.

65. Or, la copie du procès-verbal est l'énonciation la plus complète des faits qui font l'objet de la poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 713. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2826, p. 543.

§ 3. — *Visa, dans l'acte de citation, du texte de la loi pénale applicable.*

66. Lorsqu'une partie civile cite directement en police correctionnelle ou en simple police, est-il nécessaire qu'elle vise, dans la citation, le *texte de la loi pénale* applicable? — J. G. S. *Proc. crim.*, 714. — V. les numéros suivants.

67. Jugé, dans le sens de la négative :... qu'aucune loi n'exige, pour la validité des citations en matière correctionnelle, qu'elles contiennent l'indication de la loi pénale invoquée. — Cr. c. 19 déc. 1834, J. G. *Exploit*, 725 *in fine*, 726.

68. Dès lors, la mention, dans l'exploit de citation, de la disposition pénale applicable, étant surérogatoire, ne peut, si elle est inexacte, entraîner aucune nullité. — D. P. 79. 1. 274, note 1-2.

69. Ainsi jugé que, l'art. 183 ne prescrivant, dans la citation, que l'énonciation du fait incriminé, c'est le fait énoncé qui constitue et caractérise la prévention et fixe les droits des parties en cause, quels que soient les textes de la loi pénale que le demandeur vise ensuite dans l'exploit. — Cr. r. 24 mai 1879, D. P. 79. 1. 273-274.

70. Et décidé, en conséquence, avant la loi du 29 juill. 1881, que le défendeur au correctionnel, averti par l'énoncé de fait de l'exploit qu'il était poursuivi pour une diffamation commise envers un dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de ses fonctions, ne pouvait exciper de ce que ledit exploit avait ensuite visé l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, relatif à la diffamation envers les particuliers, et non l'art. 16 de la même loi relatif à la diffamation envers les dépositaires de l'autorité, article ultérieurement appliqué par le juge, et en conclure qu'il avait été mis dans l'impossibilité de se justifier en faisant la preuve des faits diffamatoires. — Même arrêt. — Comp. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 295, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 60, n° 256.

71. Mais l'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 prescrit l'indication dans la citation en police correctionnelle (et devant les tribunaux de simple police), du « texte de loi applicable à la poursuite, ... à peine de nullité de ladite poursuite ». — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 294-295, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 60, n°s 234, 257 à 265.

72. ... Comme l'art. 50 de la même loi prescrit l'indication, dans la citation devant la cour d'assises, des « textes de la loi invoquée à l'appui de la demande, ... à peine de nullité de la poursuite ». — V. *Appendice* au *Code* précité, p. 274, *v° cit.*, L. 29 juill. 1881, art. 50, n°s 67 et 71.

73. Jugé aussi qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, lorsque le procès-verbal n'indique pas les dispositions de règlement auxquelles il a été contrevenu, que ces dispositions soient rappelées dans la citation. — Cr. r. 13 avr 1864, D. P. 66. 5. 192-193.

74. ... Que, spécialement, est suffisante la citation indiquant au prévenu qu'il est poursuivi pour défaut de curage d'une rivière, sans rappeler les dispositions du règlement préfectoral qui concerne le curage de cette rivière. — Même arrêt. — V., sur le curage obligatoire des cours d'eau non navigables ni flottables, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, VI, v° *Travaux publics*, n°s 12246 à 12596.

75. Si le visa du texte qui punit le fait incriminé n'est pas obligatoire, il peut être utile. — D. P. 79. 1. 274, note 1-2. — V. *suprà*, n° 46.

§ 4. — *La qualité de partie civile découle de la citation directe.*

76. Des expressions de l'art. 183 : « la citation... tiendra lieu de plainte », il résulte que la qualité de partie civile, qu'elle soit prise ou non formellement, découle nécessairement de la citation directe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 708. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 173 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 138.

Art. 184.

Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. — C. 3 brum. an 4, art. 183. — C. proc. civ. art. 72, 173, 1033. — C. instr. crim. art. 146.

DIVISION.

§ 1. — *Durée du délai pour comparaître* (n° 1).
§ 2. — *Abréviation du délai en cas d'urgence* (n° 11).
§ 3. — *Faculté de donner la citation à un délai plus long que celui porté par l'art.* 184 (n° 14).
§ 4. — *Effets de l'inobservation du délai porté par l'art.* 184 (n° 19).

---

§ 1er. — *Durée du délai pour comparaître.*

1. Le délai de trois jours doit être franc. — J. G. *Exploit*, 733. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 540 *in fine*, p. 693; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1307.

2. ... Selon le principe général. — J. G. *Exploit*, 733. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1033, n°s 17 à 38; *Supplément au même Code*, n°s 9995 à 10011.

3. Et la durée de ce délai ne change pas, alors même que la personne citée demeurerait dans le lieu où siège le tribunal. — J. G. *Exploit*, 733.

4. Ce n'est pas « entre la citation et le *jugement* », comme le dit improprement l'art. 184, que le délai de trois jours fixé par cet article doit exister : c'est entre la citation et le jour de la *comparution*. — J. G. *Exploit*, 738.

5. Et, dans le cas où la citation aurait été faite à moins de trois jours, le tribunal ne pourrait pas couvrir la nullité du jugement qu'il prononcerait sur une pareille citation en retardant la prononciation de ce jugement au delà du terme de l'assignation. — J. G. *Exploit*, 738.

6. Lorsque la citation, donnée au prévenu hors de son domicile, lui a été signifiée en parlant à sa personne, il ne peut opposer l'inobservation du délai des distances, ni en prétexter cause d'ignorance. — Paris, 7 mars 1846, D. P. 46. 4. 277.

7. Le prévenu à l'égard duquel le ministère public interjette appel du jugement de première instance, et qui est cité à comparaître dans un délai lui assurant les trois jours que l'art. 184 lui réserve pour préparer sa défense, n'est pas fondé, dans le cas où postérieurement il interjette lui-même appel, à prétendre que cet appel annule la citation et qu'il a droit à un nouveau délai de trois jours. — Cr. r. 16 avr. 1863, D. P. 63. 5. 167.

8. D'autre part, la partie civile qui forme opposition à un arrêt de défaut rendu contre elle au profit du prévenu (sur appel d'un jugement du tribunal de police correctionnelle également rendu au profit du prévenu) et qui, par le même acte, fait élection de domicile, conformément aux prescriptions de l'art. 183, dans la ville où siège la cour, n'a droit qu'à un délai de trois jours entre son opposition valant citation et l'arrêt à intervenir : elle prétendrait vainement à une augmentation de ce délai à raison de l'éloignement de son domicile réel. — Cr. r. 16 févr. 1878, D. P. 78. 1. 282-283.

9. L'exploit de réassignation n'est pas assujetti à l'observation rigoureuse des délais ordinaires des assignations. — J. G. *Exploit*, 742. — Cr. r. 6 août 1807, *ibid.*

10. Et le prévenu n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'un jugement aurait été rendu contre lui sans citation préalable, alors que ce jugement, par le motif même de ce défaut de citation, ordonne une réassignation pour l'audience suivante. — J. G. *Exploit*, 736. — Même arrêt.

§ 2. — *Abréviation du délai en cas d'urgence.*

11. En présence des termes impératifs de l'art. 184, le tribunal peut-il permettre d'abréger le délai, s'il y a urgence, ainsi que l'autorise l'art. 146 en matière de simple police? — J. G. *Exploit*, 739. — V. les deux numéros suivants. — Comp. *suprà*, art. 146, texte et n°s 11 à 14.

12. Le silence de la loi est en faveur de l'opinion négative. — J. G. *Exploit*, 739. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 36, sur l'art. 184, n° 1; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 540, p. 693.

13. Mais, en sens contraire, on peut dire qu'il y a lieu de s'en référer au principe général posé à cet égard par l'art. 72 C. proc. civ. — J. G. *Exploit*, 739. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 72, n°s 5 à 46; *Supplément au même Code*, n°s 1683 à 1685.

§ 3. — *Faculté de donner la citation à un délai plus long que celui porté par l'art.* 184.

14. Si la citation est donnée à un délai plus long que celui porté par la loi, le prévenu est sans qualité pour se plaindre d'un état de choses qui lui laisse une plus grande latitude pour préparer ses moyens de défense. — J. G. *Exploit*, 740.

15. Ainsi jugé, spécialement, en matière forestière, où l'art. 187 C. for. rend applicables les dispositions de l'art. 184 C. instr. crim. — Orléans, 26 déc. 1842, J. G. *Forêts*, 511; *Exploit*, 740-2°. — V. *Code forestier annoté*, art. 187, n° 4, et art. 172, n°s 101 et 144.

16. En pareil cas, il est, d'ailleurs, loisible au prévenu d'anticiper ce délai trop long et de demander à être jugé auparavant. — J. G. *Exploit*, 740-3°. — Orléans, 26 déc. 1842, précité. — V. *Code forestier annoté*, art. 172, n° 145.

17. Toutefois, s'il n'existe pas encore de citation contre le prévenu, l'affaire n'étant encore qu'à l'état d'instruction, celui-ci serait sans droit, sous le prétexte d'anticiper, pour saisir lui-même le tribunal par une citation. — Cr. r. 1er déc. 1827 (2 arrêts), J. G. *Exploit*, 741. — V. *suprà*, art. 182, n°s 9 et 10.

18. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que la citation en police correctionnelle, pour comparaître « à la première audience qui aurait lieu trois jours francs après la date de la citation, et, en tant que besoin, à toutes les audiences suivantes », ne saurait être annulée faute d'indication de jour fixe. — Cr. c. 5 févr. 1808, J. G. *Exploit*, 740-3°.

§ 4. — *Effets de l'inobservation du délai porté par l'art.* 184.

19. — I. — A la différence de l'art. 146, qui, en cas d'inobservation, dans la citation devant le tribunal de simple police, du délai pour comparaître, annule tant la citation que le jugement qui serait rendu par défaut, l'art. 184 ne prononce la nullité que *du jugement par défaut* qui serait prononcé *contre* la personne citée. — J. G. *Exploit*, 734. — Comp. *suprà*, art. 146, texte et n°s 3 à 7.

20. En conséquence, la citation sans date, ou à un délai trop court, n'est pas nulle en matière correctionnelle, et le jugement (*de condamnation*), s'il était intervenu par défaut, pourrait seul être annulé. — Cr. c. 15 févr. 1821, J. G. *Exploit*, 734-1°, et, sur renvoi, Metz, 4 juin 1821, *ibid.* — Cr. c. 14 avr. 1832, J. G. *Exploit*, 734-2°. — Cr. c. 5 déc. 1895, D. P. 96. 1. 335. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n°s 2834 et 2835; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 702, p. 679; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 540, p. 693; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1308. — En sens contraire : Cr. c. 15 nov. 1811, J. G. *Exploit*, 735. — Comp. : J. G. *ibid.* (obs. sur cet arrêt).

21. De là il suit que le prévenu qui comparaît sur une citation donnée à trop bref délai n'est pas autorisé à demander la nullité de la citation et peut seulement réclamer le renvoi de la cause à un autre jour s'il ne lui a pas été possible de préparer ses moyens de défense dans le délai à lui fixé. — Cr. c. 15 févr. 1821, J. G. *Exploit*, 737, 734-1°.

22. Spécialement, doit être cassé l'arrêt qui a déclaré nulle une citation en police correctionnelle pour inobservation des délais de distance. — Cr. c. 5 déc. 1895, D. P. 96. 1. 335.

23. Par suite aussi, le tribunal peut *relaxer* le prévenu qui ne comparaît point sur une citation donnée à un délai trop court. — Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1308.

24. — II. — D'autre part, si le prévenu ou, plus généralement, la partie assignée ne comparaît pas, le juge n'a pas à donner défaut contre cette partie dès qu'il s'aperçoit que le délai légal n'a pas été observé. — D. P. 87. 1. 45, note 7-8. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2835. — Comp. : Cr. c. 2 oct. 1840, *Bull. crim.*, n° 295.

25. ... Puisqu'il est, au contraire, de principe général, en matière de procédure par défaut, que le devoir du juge est de vérifier la régularité de la demande avant de prononcer. — Même note. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

26. Et il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que la procéduru ait été régularisée. — *Ibid.*

27. Un arrêt frappé de pourvoi (Rouen, 22 févr. 1886), qui a refusé à bon droit de donner défaut contre la partie assignée comme civilement responsable du fait de ses préposés, par le motif qu'elle n'avait pas été assignée dans le délai prescrit par la loi, paraît avoir méconnu le principe posé *suprà*, n°s 20 et 24, en relevant d'office la nullité, pour inobservation des délais légaux, de la citation donnée à la partie assignée en la qualité susindiquée. — Comp. : D. P. 87. 1. 45, note 7-8.

28. Mais le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 184 a été jugé sans objet, par la raison que, l'arrêt attaqué ayant prononcé le relaxe des préposés, il était sans intérêt d'examiner si le maître avait été régulièrement cité comme civilement responsable des faits délictueux imputés à ses préposés. — Cr. r. (sur ce moy.) 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 45-46, et note précitée. — V. *suprà*, art. 3, n°s 151 et 152.

29. Ainsi, l'arrêt de la chambre criminelle du 12 juin 1886, qui a cassé par voie de retranchement l'une des dispositions de l'arrêt précité de Rouen du 22 févr. 1886 n'a pas résolu la question de savoir si l'exception tirée de l'irrégularité de la citation et spécialement de l'inobservation des délais

légaux est une exception d'ordre public, pouvant être suppléée d'office par le juge. — D. P. 87. 1. 45 (sommaire, n° 7).

30. — III. — Puisque, même donnée à un délai trop bref, la citation en matière correctionnelle ne peut pas être annulée, il faut en conclure qu'une telle citation suffit pour interrompre la prescription. — J. G. *Exploit*, 734 *in fine*.

31. ... Et qu'ainsi la prescription du délit n'est acquise qu'autant qu'il s'est écoulé trois ans à compter de cette citation, même quand il n'y a pas trois jours d'intervalle entre la citation et la date fixée, dans ladite citation, pour la comparution. — Cr. c. 2 avr. 1819, J. G. *Exploit*, 734-3°. — Cr. c. 25 févr. 1819, *ibid.*

32. — IV. — La nullité de la condamnation prononcée par défaut contre une personne citée à trop bref délai doit être demandée à la *première audience*, et avant toute défense au fond. — J. G. *Exploit*, 743.

33. ... Comme cela est établi également en matière de simple police. — *Ibid.* — Comp. *suprà*, art. 146, texte et n° 8.

34. Les mots *première audience* signifient *première comparution* du prévenu. — J. G. *Exploit*, 743. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, t. 2, p. 37, sur l'art. 184, n° 5. — V. *suprà*, art. 146, n° 9.

Art. 185.

Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. — C. instr. crim. art. 152. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 41.

DIVISION.

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA COMPARUTION DU PRÉVENU DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL (n° 1).

SECT. 2. — OBLIGATION, POUR LE PRÉVENU PASSIBLE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT, DE COMPARAITRE EN PERSONNE (n° 5).

§ 1. — *A quelles instances s'étend l'obligation de comparaître en personne* (n° 5).

§ 2. — *Comparution du prévenu lors du prononcé du jugement. — Formalités nécessaires en cas de renvoi à une prochaine audience* (n° 25).

3. — *Sanction de l'obligation de comparaître en personne* (n° 37).

SECT. 3. — FACULTÉ, POUR LE PRÉVENU NON PASSIBLE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT, DE SE FAIRE REPRÉSENTER DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL (n° 44).

§ 1. — *Caractère nouveau de cette faculté. — Conciliation des art. 185 et 190* (n° 45).

§ 2. — *Droit, pour le tribunal correctionnel, d'ordonner la comparution du prévenu en personne* (n° 54).

§ 3. — *Qui peut représenter le prévenu* (n° 63).

§ 4. — *Formes du pouvoir à donner par le prévenu* (n° 78).

§ 5. — *Effets de la représentation du prévenu devant le tribunal correctionnel* (n° 80).

A. — Caractère contradictoire du jugement qui, en cas de représentation du prévenu, intervient en présence de son mandataire (n° 80).

B. — Le mandataire chargé de représenter le prévenu a qualité pour recevoir toutes les significations et citations à faire à ce dernier (n° 85).

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA COMPARUTION DU PRÉVENU DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

1. Quant à la comparution du prévenu, il y a lieu de distinguer, suivant l'art. 185, si le délit emporte ou n'emporte pas la peine d'emprisonnement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1116.

2. Dans le premier cas, le prévenu est tenu de comparaître en personne. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1116. — V. *infrà*, n°s 5 à 43. — V. aussi le numéro suivant.

3. ... Sauf le droit de faire défaut. — *Ibid.* — V., sur les conditions d'exercice, de la part du prévenu, du droit de faire défaut, *infrà*, art. 186, n°s 60 à 109.

4. Ce n'est que dans le second cas qu'il peut se faire représenter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1116. — V. *infrà*, n°s 44 à 87.

SECT. 2. — OBLIGATION, POUR LE PRÉVENU PASSIBLE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT, DE COMPARAITRE EN PERSONNE.

§ 1er. — *A quelles instances s'étend l'obligation de comparaître en personne.*

5. L'obligation de comparaître en personne, lorsque le délit objet de la poursuite est passible de la peine de l'emprisonnement, ne concerne que le jugement du fond de la prévention. — J. G. *Instr. crim.*, 935. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1117. — Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574-575.

6. ... Ou des exceptions qui s'y rattachent. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 15.

7. Et la comparution du prévenu n'est point obligée... pour le jugement des incidents ou exceptions indépendantes du fond. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2856 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 666 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 543, p. 695, texte et note 1 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 329 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1318, note 3. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, n°s 10 et s.

8. ... Par la raison que, dans ce dernier cas, ni l'intérêt de la défense du prévenu, ni l'intérêt de l'instruction ne réclament cette comparution personnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1117. — En ce sens : Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 410.

9. ... Ni, *a fortiori*, pour le jugement des simples demandes de remises de cause. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 14.

10. Jugé, dans ce sens, qu'en matière correctionnelle, le prévenu n'est pas tenu de comparaître en personne pour proposer une *exception préjudicielle*. — Cr. r. 29 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 935-2° ; *Défense*, 70. — Cr. r. 11 févr. 1876, D. P. 76. 1. 403. — Limoges, 25 nov. 1876, D. P. 78. 2. 148-149. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 474-475.

11. ... Qu'ainsi une femme poursuivie pour adultère et son complice peuvent être admis à présenter par le ministère d'un avocat la fin de non-recevoir résultant, contre les poursuites, du décès du mari. — Cr. r. 29 août 1840, précité.

12. ... Que, de même, le prévenu a la faculté de se faire représenter pour proposer l'exception d'incompétence. — Cr. r. 11 févr. 1876, D. P. 76. 1. 401-403. — *Contrà :* Rennes, 27 juin 1849, D. P. 50. 2. 45, et J. G. *Instr. crim.*, 935 *in fine* (obs. crit.).

13. Jugé encore que le prévenu d'un délit portant peine d'emprisonnement peut se faire représenter, lorsqu'il se borne à invoquer la nullité de la citation, sans se défendre au fond. — Cr. r. 13 nov. 1818, J. G. *Avoué*, 191-2°, 140-1°. — Douai, 29 juin 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 1117-3° ; *Journal du droit criminel*, 1856, art. 6191.

14. Jugé que le prévenu a, *a fortiori*, toute latitude de se faire représenter pour une simple demande de remise de cause. — Cr. r. 30 oct. 1885, D. P. 86. 1. 385-386, et note 1-2-3-4-5 *in fine*. — Cr. r. 31 déc. 1885, D. P. 86. 1. 385-386. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 474-475. — Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574-575. — *Adde :* rapport de M. le conseiller de Larouverade, D. P. 86. 1. 387, 1re col., II.

15. Mais la faculté de se faire représenter ne peut régulièrement s'appliquer que dans les cas où l'exception est indépendante du fond. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1118. — Rouen, 31 janv. 1851, D. P. 52. 2. 84. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2856, p. 578.

16. Ainsi, le prévenu d'un délit d'abus de confiance qui oppose, comme fin de non-recevoir à l'action de la partie civile, l'absence de preuve écrite du dépôt dont la violation lui est reprochée ne peut se dispenser de comparaître en personne devant le tribunal correctionnel, ce moyen constituant une véritable défense au fond. — Rouen, 31 janv. 1851, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 935-3°.

17. La faculté de se faire représenter est, en outre, subordonnée au pouvoir qui appartient dans tous les cas au tribunal d'ordonner la comparution du prévenu en personne, lors même que l'exception ne se rattacherait pas au fond. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1119. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2856, p. 578.

18. Ainsi, lorsque le prévenu d'un abus de confiance conclut à ce que le plaignant soit déclaré non recevable, attendu qu'il ne produit pas la preuve écrite du dépôt, le tribunal peut ordonner que le prévenu, quoiqu'ayant déjà dénié le dépôt par ministère d'avoué, comparaîtra à l'audience, pour être interrogé personnellement sur le fait de ce dépôt. — Cr. c. 31 mai 1851, D. P. 51. 5. 3-4.

19. ... Sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'exception soulevée par le prévenu est indépendante du fond. — Même arrêt.

20. A plus forte raison, le juge aurait-il le droit d'ordonner la comparution s'il s'agissait d'une exception de compétence intimement liée au fond. — Cr. r. 2 avr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1119 ; *Bull. crim.*, n° 100.

21. Si le prévenu est en état de détention, doit-il être nécessairement amené à l'audience lorsqu'il ne s'agit que du jugement des exceptions ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1120. — V. les deux numéros suivants.

22. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2856 *in fine*), il y a lieu de répondre affirmativement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1120.

23. ... Par la raison que la justice est tenue de veiller aux intérêts de la défense d'un prévenu qui est détenu et qu'elle ne doit pas présumer la volonté, chez ce prévenu, de s'abstenir de comparaître. — *Ibid.*

24. Au reste, le prévenu, même dans ce cas, conserve le droit de refuser de se dé-

fendre et peut se faire juger par défaut. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1120 *in fine*.

§ 2. — *Comparution du prévenu lors du prononcé du jugement. — Formalités nécessaires en cas de renvoi à une prochaine audience.*

25. La comparution du prévenu, prescrite pour l'instruction, est également nécessaire pour le prononcé du jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1121. — Comp.: Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 411.

26. Lorsque le prononcé est renvoyé à une prochaine audience, il y a lieu de distinguer si cette audience est indiquée *à jour fixe* ou si l'affaire est remise *à jour indéterminé*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1121. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2857.

27. Si l'audience de renvoi a été indiquée *à jour fixe*, aucun avertissement préalable n'est nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1121.

28. ... Puisque le prévenu connaît le jour de l'audience. — *Ibid.*

29. Et, soit que le prévenu paraisse ou non à l'audience de renvoi, le jugement est valable. — *Ibid.*

30. Jugé, en conséquence, que le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu, régulièrement cité, a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal servant de base aux poursuites dirigées contre lui en matière de contributions indirectes, et qui a intimé toutes les parties de se présenter à une audience ultérieure où il devait être prononcé sur les moyens de nullité du procès-verbal, peut, à cette audience ultérieure, *sans nouvelle citation*, rejeter ces moyens et statuer sur le fond par défaut, si le prévenu ne se présente pas. — Cr. r. 6 nov. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1121 ; *Bull. crim.*, n° 298.

31. Si l'affaire a été remise *à jour indéterminé*, il est nécessaire, au contraire, que le prévenu soit averti du jour de l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1121.

32. Jugé, en conséquence, qu'en matière correctionnelle, lorsque la cause a été mise en délibéré sans que le jour où il serait statué ait été indiqué, le jugement ultérieurement rendu en l'absence du prévenu est nul, et non pas valable comme jugement par défaut, si celui-ci n'a pas été informé, au moyen d'une signification de la décision d'avant dire droit avec réassignation, du jour où elle devait revenir à l'audience. — Cr. c. 22 août 1862, D. P. 63. 5. 225.

33. Jugé, toutefois, par un arrêt antérieur, que, l'art. 190 ne prononçant point de nullité, les tribunaux correctionnels peuvent remettre le prononcé de leur jugement à une audience ultérieure, sans indication de jour, et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'avertir les parties du jour de la prononciation du jugement. — Cr. r. 20 avr. 1855, D. P. 93. 2. 8, sous-note.

34. Et jugé, de même, que le tribunal correctionnel, après qu'une affaire a été contradictoirement liée et débattue devant lui, peut renvoyer successivement à une audience déterminée, puis à une seconde audience non déterminée, pour le délibéré et le prononcé du jugement, et enfin rendre jugement, à cette dernière audience, en l'absence du prévenu. — Montpellier, 11 mars 1892, D. P. 93. 2. 7-8. — V. *infrà*, art. 190, n°s 255 à 258.

35. En tous cas, l'inculpé qui, dûment cité, n'a pas comparu, ne saurait se plaindre si le tribunal, en son absence, remet l'affaire à un jour indiqué, et la juge en effet, ce jour-là, par défaut. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1122.

36. Aucune disposition de loi n'exige qu'il soit donné, en pareil cas, une nouvelle assignation au prévenu défaillant, et cette formalité ne saurait être considérée comme substantielle, le prévenu qui n'a pas répondu à la citation n'étant pas fondé à se plaindre que l'instruction se soit continuée et que le jugement ait été rendu en son absence. — Cr. r. 30 oct. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1122 ; *Bull. crim.*, n° 289.

§ 3. — *Sanction de l'obligation de comparaître en personne.*

37. La disposition de l'art. 185 qui oblige le prévenu, quand il est passible de la peine d'emprisonnement, à comparaître en personne n'est pas édictée à peine de nullité. — D. P. 78. 1. 286, note 1. — Cr. r. 13 nov. 1818 (motifs), J. G. *Avoué*, 140-1°.

38. D'où il suit que le prévenu qui s'est fait représenter dans le cas où sa comparution personnelle était prescrite ne peut se faire un grief de cette irrégularité. — Cr. r. 13 nov. 1818 (motifs), précité. — Cr. r. 18 juill. 1828, J. G. *Défense*, 108, 74. — V. *infrà*, art. 190, n° 166.

39. Lorsque le prévenu est obligé de comparaître en personne, le tribunal correctionnel ne doit admettre aucun individu à le représenter, et le jugement doit être rendu par défaut. — Cr. c. 11 août 1827 (motifs), J. G. *Jugement par défaut*, 462. — J. G. *Appel criminel*, 214.

40. Mais, si, en fait, le prévenu, quoique obligé de comparaître en personne, a été représenté par un avocat non désavoué qui a plaidé et conclu pour lui, et si le jugement a été contradictoirement rendu, le prévenu n'est pas recevable à y former opposition. — Cr. c. 11 août 1827, précité.

41. C'est seulement par la voie de l'appel ou de la cassation, s'il est en dernier ressort, qu'il serait possible d'attaquer un tel jugement. — J. G. *Jugement par défaut*, 462 *in fine*. — Cr. c. 11 août 1827 (motifs), précité.

42. Au surplus, lorsque le prévenu, obligé de comparaître en personne, s'est fait représenter, dans le principe, par un avoué, ce n'est pas une raison pour que, postérieurement au jugement d'une question préjudicielle de propriété par les juges civils, la partie plaignante reprenne l'instance correctionnelle par un simple à-venir signifié à l'avoué du prévenu. — Caen, 22 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 936.

43. ... Et le jugement qui, dans ces circonstances, condamne le prévenu par défaut doit être regardé comme nul. — Même arrêt.

SECT. 3. — FACULTÉ, POUR LE PRÉVENU NON PASSIBLE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT, DE SE FAIRE REPRÉSENTER DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

44. Lorsque le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement, les prévenus peuvent, dans tous les cas, se faire représenter devant le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1123.

§ 1er. — *Caractère nouveau de cette faculté. — Conciliation des art.* 185 *et* 190.

45. En accordant à tout individu prévenu d'un délit qui n'entraine pas la peine de l'emprisonnement la faculté de se dispenser de paraître devant le tribunal, l'art. 185 établit une innovation. — J. G. *Défense*, 69.

46. En effet, le Code du 3 brum. an 4, dont l'art. 184 exigeait que le prévenu fût interrogé en personne, ne permettait, dans aucun cas, au prévenu de se faire représenter par un mandataire. — J. G. *Défense*, 69, 108.

47. ... Fût-ce par sa femme. — Cr. c. 23 frim. an 7, J. G. *Défense*, 69.

48. ... Ou par son fils. — Cr. r. 26 flor. an 7, J. G. *Jugement par défaut*, 460-2°.

49. ... Ou bien par un défenseur officieux. — Cr. c. 25 brum. an 7, J. G. *Défense*, 69. — Cr. c. 11 mess. an 7, *ibid.* — Cr. c. 24 mess. an 7, *ibid.* — Cr. c. 28 pluv. an 7, *ibid.*

50. ... Ou bien encore par un fondé de pouvoir. — Cr. c. 26 niv. an 7, J. G. *Défense*, 69.

51. Dans la législation actuelle, il n'y a pas contradiction entre l'art. 185, qui autorise le prévenu à se faire représenter en certains cas, et l'art. 190, qui ordonne, sans distinction, « que le prévenu sera interrogé ».

Car la disposition qui ordonne l'interrogatoire est subordonnée à celle qui autorise la représentation du prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 934.

52. Par suite, le prévenu peut user du bénéfice de l'art. 185 même avant d'avoir été interrogé. — J. G. *Défense*, 73 ; *Jugement par défaut*, 463. — V. cependant le numéro suivant.

53. Jugé, toutefois, en sens contraire, que le prévenu d'un délit qui n'est pas de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement ne peut se faire représenter que lorsqu'il a été interrogé et qu'il ne s'agit désormais que de la continuation de l'instruction ; qu'en conséquence, s'il ne paraît pas en personne pour être interrogé, il y a lieu de le réputer défaillant. — Grenoble, 13 nov. 1823, J. G. *Jugement par défaut*, 463.

§ 2. — *Droit, pour le tribunal correctionnel, d'ordonner la comparution du prévenu en personne.*

54. Même lorsque le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement, le tribunal a le pouvoir d'apprécier si, comme moyen d'instruction, la comparution du prévenu *en personne* est nécessaire, et de la prescrire, s'il y a lieu (art. 185 *in fine*). — J. G. *Défense*, 69. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 228 ; *Proc. crim.*, 1124.

55. Si, nonobstant cette injonction, le prévenu ne comparaît pas, mais se fait représenter, le jugement sera-t-il par défaut ou contradictoire ? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 228. — V. les numéros suivants.

56. Suivant une première opinion, le jugement est par défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 228 (obs.) ; *Proc. crim.*, 1124 (obs.) — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2859 *in fine*, p. 583 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 2339 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1318.

57. ... Par la raison que l'injonction de comparaître en personne enlève au prévenu le bénéfice de l'art. 185, c'est-à-dire le droit de se faire représenter. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 228. — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*

58. Suivant une seconde opinion, le prévenu ne peut être jugé par défaut si, malgré l'injonction de comparaître en personne, il s'est fait représenter par un avoué au lieu de comparaître en personne. — J. G. *Appel criminel*, 214 ; *Défense*, 69 ; *Jugement par défaut*, 462 *in principio*. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 39, sur l'art. 185, n° 2 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 543, p. 695, note 3 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 703, p. 680-681.

59. ... Par la raison que la comparution, n'étant qu'une mesure d'instruction, n'est pas nécessaire pour lier contradictoirement l'instance. — Garraud, *op.* et *loc. cit.*

60. En tous cas, il ne serait certainement possible d'employer aucun moyen coercitif contre le prévenu qui refuserait, en ce cas, d'obéir à la volonté des juges. — J. G. *Défense*, 69.

61. Mais cette résistance serait appréciée par le tribunal à sa juste valeur. — J. G. *Défense*, 69 *in fine*.

62. L'arrêt de cassation du 11 août 1827, rapporté sous J. G. *Jugement par défaut*, 462 *in fine* et visé J. G. S. *eod. v°*, 228, n'a aucun rapport avec le cas où le prévenu d'un délit n'entraînant pas la peine d'emprisonnement ne comparaît point en personne bien que le tribunal ait ordonné, en vertu de la disposition finale de l'art. 185, sa comparution personnelle. — V. sur cet arrêt, *suprà*, n°s 39 à 41.

§ 3. — *Qui peut représenter le prévenu.*

63. — I. — La disposition de l'art. 185 qui porte que le prévenu pourra se faire représenter *par un avoué* est-elle limitative ? — J. G. *Défense*, 69. — V. le numéro suivant.

64. Suivant l'opinion prépondérante, l'art. 185 n'exclut pas tout autre mandataire qu'un avoué : ainsi, un parent, un ami, un simple particulier et, à plus forte raison, un avocat comparaîtront valablement pour le prévenu. — J. G. *Défense*, 69. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 229 ; *Proc. crim.*, 1123. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 475. — *Adde :* Rapport de M. le conseiller de Larouverade, D. P. 86. 1. 387, 1re col. *in fine*, II. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 594 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2859 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 543, p. 695, note 2 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1318. — En sens contraire : Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2944 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 703. — V. aussi en sens contraire : Gand, 2 mai 1882, *Pasicrisie belge*, 1882. 2. 355. — Comp. : J. G. *Jugement par défaut*, 461 *in fine* et 463 *in fine*.

65. Jugé, spécialement, que, si l'art. 185 indique, d'une manière générale, que la représentation pourra être exercée par un avoué, il n'a point entendu interdire aux parties, dans une matière purement correctionnelle, de prendre pour mandataire un avocat. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 475.

66. Il y a seulement cette différence entre l'avoué et tout autre mandataire choisi par le prévenu que l'avoué n'a pas besoin de procuration. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 229. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1123. — En ce sens : Garraud, *op. et loc. cit.*

67. ... Par la raison générale que les avoués n'ont pas à justifier d'un pouvoir spécial pour accomplir les divers actes de leur ministère, et qu'ils sont toujours légalement présumés avoir mandat de la partie qu'ils représentent. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 27 juill. 1893, D. P. 94. 1. 542, et note 1. — Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574-575.

68. ... Tandis que tout autre mandataire doit justifier de son mandat (argument de l'art. 204). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 229 ; *Proc. crim.*, 1123. — Comp. *infrà*, art. 204, texte, et art. 203, n°s 50 à 56.

69. Jugé, en ce sens, que l'art. 185 n'autorise la représentation du prévenu que par un mandataire ou défenseur légalement établi. — Cr. r. 6 avr. 1822 (motifs), J. G. *Défense*, 71 ; *Faillite*, 562-1°.

70. ... Et que, par suite, sans un pouvoir spécial de la part du failli, les syndics d'une faillite sont sans qualité pour le représenter en matière correctionnelle. — Cr. r. 6 avr. 1822, précité.

71. Jugé aussi, quant à la comparution par avoués :... que le pouvoir de représenter un prévenu en matière de police correctionnelle résulte suffisamment, pour un avoué, de la production de la copie de la citation. — Cr. r. 13 nov. 1818, J. G. *Avoué*, 140-1°.

72. ... Et que, par suite, le tribunal peut, en cet état, refuser d'accueillir le désaveu, fait par le prévenu, de l'avoué qui avait comparu pour lui à l'audience de la veille. — Même arrêt.

73. ... Que l'avoué du prévenu a qualité pour faire sans mandat la déclaration d'appel. — Gand, 13 janv. 1835, J. G. *Avoué*, 140-2°.

74. Sur la question de savoir si les frais occasionnés par la représentation d'une partie par un avoué devant le tribunal correctionnel doivent être compris dans les dépens et mis à la charge du condamné, V. *infrà*, art. 194.

75. — II. — Les femmes mariées, les mineurs ne peuvent être choisis pour mandataires en matière criminelle. — J. G. *Défense*, 72.

76. Ainsi jugé que la femme d'un prévenu qui a été condamné par défaut à une simple amende de police correctionnelle et qui est dans l'impossibilité de comparaître sur son opposition au jugement de condamnation ne peut le représenter. — Bruxelles, 25 oct. 1817, J. G. *Défense*, 72.

77. Jugé aussi, sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, que, si, aux termes de l'art. 19 de cette loi, un prévenu en matière de délit de presse avait la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir, ce fondé de pouvoir ne pouvait être un mineur. — C. d'assises de la Seine, 23 juin 1825, J. G. *Défense*, 72.

§ 4. — *Formes du pouvoir à donner par le prévenu.*

78. La loi ne disant pas quelle doit être la forme du pouvoir, il serait valablement donné par acte sous signature privée. — J. G. *Défense*, 76.

79. Et une lettre missive suffirait même. — *Ibid.*

§ 5. — *Effets de la représentation du prévenu devant le tribunal correctionnel.*

A. — Caractère contradictoire du jugement qui, en cas de représentation du prévenu, intervient en présence de son mandataire.

80. Lorsque, par application de la disposition de l'art. 185, un avoué s'est présenté et a plaidé, le jugement qui intervient est contradictoire. — Cr. r. 16 déc. 1819, J. G. *Jugement par défaut*, 461.

81. Mais il est manifeste qu'il en serait autrement si l'avoué avait, au nom de son client, déclaré faire défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 228.

82. Le prévenu, condamné en première instance à une simple amende pour un délit que la loi permet de punir à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, peut néanmoins être dispensé de comparaître personnellement devant le juge du second degré, si, lui seul ayant interjeté appel du jugement de condamnation, la peine de l'emprisonnement ne peut plus être prononcée. — Cr. r. 14 févr. 1878, D. P. 78. 1. 286.

83. De même, l'individu condamné par jugement correctionnel à l'emprisonnement et à des réparations civiles peut, lorsqu'il interjette seul appel de ce jugement, et uniquement en ce qui concerne les intérêts civils, se faire représenter par un avoué devant la cour d'appel. — Cr. c. 16 oct. 1847, D. P. 48. 1. 19-20.

84. .... Et il peut, dans le même cas, former opposition, par le ministère d'un avoué, à l'arrêt par défaut intervenu sur son appel. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 187, n°s 218 à 221.

B. — Le mandataire chargé de représenter le prévenu a qualité pour recevoir toutes les significations et citations à faire à ce dernier.

85. L'art. 185, en donnant au prévenu, dans le cas qu'il détermine, la faculté de se faire représenter par un avoué, n'y apporte d'autre restriction que celle de comparaître en personne lorsque le tribunal le lui ordonnera. — Cr. r. 15 juin 1821 (motifs), J. G. *Exploit*, 756-3°.

86. A tout autre égard, la constitution d'avoué doit avoir les mêmes effets pour le prévenu que pour la partie civile. — Même arrêt (motifs).

87. Par suite, l'avoué qui a été chargé, en conformité de l'art. 185, de représenter un prévenu, a qualité pour recevoir les significations et citations à faire à ce dernier. — Cr. r. 15 juin 1821, précité.

APPENDICE A L'ARTICLE 185.

Division.

I. — Défense en matière correctionnelle.

II. — Comparution de la partie civile devant le tribunal correctionnel.

III. — Comparution de la partie civilement responsable devant le tribunal correctionnel.

I. — Défense en matière correctionnelle.

DIVISION

§ 1. — *Désignation d'office d'un défenseur* (n° 1).

A. — Règle générale (n° 1).
B. — Nomination d'office d'un défenseur aux prévenus relégables (n° 6).

§ 2. — *Désignation d'un défenseur au prévenu sur sa demande. — Assistance judiciaire devant les tribunaux correctionnels* (Renvoi) (n° 9).

§ 3. — *Choix d'un défenseur. — Droit de plaidoirie des avoués. — A quelles conditions le prévenu peut choisir pour défenseur un parent ou un ami* (n° 14).

§ 4. — *Droit, pour le prévenu, de se faire assister de plusieurs défenseurs* (n° 25).

§ 5. — *Communication du prévenu avec son défenseur* (n° 26).

§ 6. — *Droit, pour la défense, de prendre communication des pièces de la procédure* (n° 27).

§ 1er. — *Désignation d'office d'un défenseur.*

A. — Règle générale.

1. Le présent Code n'a rien fait pour organiser la défense devant le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1127.

2. Et, en matière correctionnelle, la loi n'a pas prescrit à peine de nullité, comme en matière criminelle, la désignation d'office d'un défenseur au prévenu. — J. G. *Défense*, 68. — J. G. S. *eod. v°*, 19.

3. Même la disposition de l'art. 294 n'est pas applicable par cela seul qu'un accusé est

appelé devant la cour d'assises. — J. G. *Défense*, 33. — J. G. S. *eod. v°*, 11, 19. — V. le numéro suivant.

4. ... Et ne s'applique qu'lorsqu'il s'agit de crimes pouvant entraîner une peine afflictive ou infamante, mais non lorsqu'il s'agit de simples délits ou de contraventions qui sont de la compétence de la cour d'assises. — *Ibid.* — V. les arrêts cités, en matière de délits politiques et de délits de presse, *infrà*, art. 294.

5. A plus forte raison, un individu condamné en police correctionnelle ne peut-il prétendre que les droits de la défense ont été violés en sa personne en ce que, détenu, il n'a pas eu à sa disposition dans la prison les codes et recueils de lois nécessaires pour préparer sa défense, et en ce que la cour d'appel a refusé de surseoir jusqu'à ce que cette communication lui ait été donnée, alors que cet individu avait eu un défenseur devant le tribunal correctionnel, qu'il ne tenait qu'à lui d'en avoir un devant la cour d'appel et qu'il a été entendu en ses moyens de défense. — Cr. r. 13 févr. 1880, J. G. S. *Défense*, 18.

B. — Nomination d'office d'un défenseur aux prévenus relégables.

6. En vertu d'une disposition spéciale, l'art. 11, § 2, de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, les prévenus sont pourvus d'office d'un défenseur devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de poursuites qui sont « de nature à entraîner l'application de la relégation ». — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 327-328, v° *Récidive*, L. 27 mai 1885, art. 11, texte et n°s 5 et 6.

7. Cette désignation est faite, d'après la disposition précitée, « *à peine de nullité* ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1127.

8. La susdite disposition ne doit pas être restreinte au cas où c'est la *relégation proprement dite* qui est encourue par le prévenu, mais elle doit être étendue, par analogie de motifs, au cas où cette peine est remplacée, aux termes des art. 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885, soit par *l'interdiction perpétuelle de séjour*, soit par la *mise en correction*, à raison de l'âge du prévenu. — Cr. c. 25 mars 1887 (5e esp.), D. P. 87. 1. 414. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1127 *in fine*; *Récidive*, 128-3°.

§ 2. — *Désignation d'un défenseur au prévenu sur sa demande. — Assistance judiciaire devant les tribunaux correctionnels.*

9. En matière correctionnelle, non seulement la loi n'a pas prescrit à peine de nullité, comme en matière criminelle, la désignation d'office d'un défenseur au prévenu, mais encore la loi ne prescrit pas qu'un défenseur soit désigné au prévenu *toutes les fois qu'il le demande*. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

10. ... Même dans la procédure des flagrants délits. — V. *infrà*, Livre deuxième, titre premier, *Appendice* au chapitre II, *Règles spéciales de l'instruction préparatoire, de la saisine et de la procédure à l'audience en cas de délit flagrant*, n° 117.

11. En fait, cependant, un tribunal n'a jamais refusé un défenseur au prévenu qui le réclame.

12. De plus, la loi du 22 janv. 1851, *sur l'assistance judiciaire*, prescrit, dans son art. 29, aux présidents des tribunaux correctionnels de désigner « un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée ... ». — D. P. 51. 4. 26.

13. Sur l'assistance judiciaire devant les tribunaux de police correctionnelle, V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, II, *Assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.*

§ 3. — *Choix d'un défenseur. — Droit de plaidoirie des avoués. — A quelles conditions le prévenu peut choisir pour défenseur un parent ou un ami.*

14. — *Choix d'un défenseur.* — Le Code d'instruction criminelle ne dit rien sur le choix du défenseur en matière correctionnelle. — J. G. *Défense*, 69.

15. L'art. 185 ne fait pas obstacle au droit qu'a tout prévenu de choisir un défenseur, et n'a aucun rapport avec la défense proprement dite. — J. G. *Défense*, 69.

16. — *Droit de plaidoirie des avoués.* — Spécialement, les avoués ont aussi bien le droit de plaider pour les prévenus en matière correctionnelle que pour les accusés en matière criminelle. — J. G. *Défense*, 77. — J. G. S. *eod. v°*, 19. — Riom, 15 nov. 1827, J. G. *Défense*, 77. — Cr. c. 12 janv. 1828 (*et non* 1825), J. G. *Défense*, 77, 36. — Cr. c. 25 (*et non* 27) janv. 1828, J. G. *Défense*, 77, 36. — Rouen, 5 août 1858, D. P. 71. 5. 107-108. — Paris, 2 févr. 1896, *Journal du ministère public et du droit criminel*, 1897, art. 3890, p. 50-55.

17. ... Et par la double raison ... que, d'une part, l'art. 185 a laissé dans toute leur force les lois qui avaient antérieurement reconnu aux avoués le droit de plaider, en matière criminelle et de police correctionnelle, devant les tribunaux près desquels ils sont immatriculés, à savoir les lois des 29 janv.-20 mars 1791, 27 vent. an 8 et 29 pluv. an 9. — Rouen, 5 août 1885, précité. — J. G. S. *Défense*, 19.

18. ... Que, d'autre part, si, en matière civile, le droit de plaider des avoués a été restreint par le décret du 22 vent. an 12 et par l'ordonn. du 27 févr. 1822, il n'en a pas été de même en matière criminelle et de police correctionnelle, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de créer des prohibitions non textuellement et formellement exprimées, par conséquent d'étendre à la plaidoirie des affaires criminelles les incapacités clairement établies pour les affaires civiles. — Riom, 13 nov. 1827, précité. — Cr. c. 12 janv. 1828, précité. — Cr. c. 25 janv. 1828, précité. — Rouen, 5 août 1858, précité. — Paris, 2 févr. 1896, précité. — J. G. *Défense*, 77. — Comp.: Cr. c. 23 juin 1827, J. G. *Défense*, 36.

19. Ainsi, le prévenu reste toujours maître de choisir son défenseur parmi les avoués, sans avoir besoin d'une autorisation du président, ... en matière correctionnelle. — J. G. S. *Défense*, 12.

20. Les avoués ont aussi le droit de présenter devant les tribunaux correctionnels la défense des parties civiles. — Paris, 2 févr. 1896, *Journal du ministère public et du droit criminel*, 1897, art. 3890, p. 50-55.

21. Mais les avoués n'ont le droit d'assister les parties que devant le tribunal auquel les attache l'acte de leur nomination. — J. G. *Défense*, 77 *in fine*. — Cr. r. 7 mars 1828, J. G. *Défense*, *ibid.*; *Avoué*, 73.

22. — *Parents ou amis du prévenu.* — Le prévenu peut également charger de sa défense devant le tribunal correctionnel un parent, un ami, un particulier quelconque. — J. G. *Défense*, 75.

23. Mais ce mandataire ne sera autorisé à plaider qu'autant qu'il en aura obtenu la permission préalable du président. — *Ibid.* — Comp.: Bruxelles, 16 juin 1832, J. G. *Défense*, 75 *in fine*.

24. Car les motifs donnés par l'orateur du gouvernement à l'occasion de l'art. 295 s'appliquent *a fortiori* aux tribunaux correctionnels, dont le nombre est beaucoup plus considérable que celui des cours d'assises, et dont la juridiction est plus souvent mise en mouvement. — J. G. *Défense*, 75.

§ 4. — *Droit, pour le prévenu, de se faire assister de plusieurs défenseurs.*

25. Le prévenu a le droit de se faire assister par autant de conseils qu'il le juge utile, sauf le pouvoir du président de régler la police de l'audience de manière à prévenir tout abus. — J. G. *Défense*, 79. — Comp. *infrà*, art. 295, n°s 1 à 4.

§ 5. — *Communication du prévenu avec son défenseur.*

26. En police correctionnelle, — c'est-à-dire quand le tribunal est saisi, — le prévenu peut (et a toujours pu, sous l'empire du présent Code) communiquer avec son conseil, en tout état de l'instruction. — J. G. *Défense*, 97. — V., sur la législation nouvelle relativement au droit, pour le prévenu, de communiquer avec son défenseur pendant l'instruction préalable, les art. 8, 9 et 10 de la loi du 8 déc. 1897, *suprà*, p. 247-248.

§ 6. — *Droit, pour la défense, de prendre communication des pièces de la procédure.*

27. — I. — Aucun article ne statue sur les communications à faire aux prévenus en matière correctionnelle. — D. P. 92. 1. 34, note 1.

28. On applique par analogie à ces prévenus les art. 302 et 305, qui consacrent le droit, pour la défense, de prendre communication des pièces de la procédure en matière ciminelle. — Même note. — J. G. S. *Proc. crim.* 1128. — Cr. r. 14 mai 1835, J. G. *Instr. crim.*, 947. — Cr. r. 15 juill. 1881 (motifs), *Bull. crim.*, n° 177. — Metz, 23 mai 1866, D. P. 66. 2. 119. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 1, n° 493; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2842; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1317. — En sens contraire : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 667. — Comp.: J. G. *Instr. crim.*, 947 *in fine* (obs.) et le réquisitoire de M. le procureur général Dupin sur Cr. c. (int. de la loi) 24 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 948. — V., sur cet arrêt, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, III, v° *Frais de justice criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 56.

29. Et on leur reconnaît le droit d'exiger la communication de la procédure pour préparer leur défense lorsque l'affaire est portée à l'audience. — Même note. — Comp.: J. G. *Défense*, 97.

30. ... Par la raison « qu'il ne peut pas être dans l'intention du législateur de refuser aux prévenus traduits devant le tribunal de police correctionnelle un moyen de défense aussi nécessaire, et qu'aucune disposition ne dispose à leur égard autrement que le font les articles précités pour les individus traduits devant les cours d'assises. » — Cr. r. 14 mai 1835, précité.

31. La communication au prévenu des pièces d'une procédure portée à l'audience n'est point subordonnée à l'agrément du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 947. — Cr. c. 14 mai 1835, précité.

32. Cette communication se fait au greffe. et non au parquet. — J. G. *Défense*, 97. — Même arrêt.

33. — II. — Le droit de prendre communication de toutes les pièces d'une procédure correctionnelle implique celui, pour le prévenu ou son conseil, de prendre, non seulement des notes ou extraits, mais encore des *copies* entières des pièces qui leur paraîtront devoir servir à la défense. —

Metz, 23 mai 1866, D. P. 66. 2. 119-120. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1128 (obs. conf.). — V. *infrà*, nos 41 et 42.

34. Sans doute, il résulte de l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 que le prévenu ne peut pas exiger que le greffier lui délivre une copie des pièces. — J. G. *Instr. crim.*, 945. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1128.

35. ... Même à ses frais. — *Ibid.* — Grenoble, 17 mai 1826, J. G. *Instr. crim.*, 946.

36. ... A moins d'une autorisation expresse du procureur général. — *Ibid.* — V. *infrà, Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, III, *Frais de justice criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 56.

37. ... Et à l'exception de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs (Décr. 18 juin 1811, art. 56, § 2).

38. Aux termes de décisions anciennes du garde des sceaux, en date des 2 févr. 1816 et 10 oct. 1817, l'autorisation du procureur général ne doit être accordée qu'avec beaucoup de circonspection, et ne doit jamais être accordée quand la procédure, n'ayant point eu de résultats, doit rester secrète. — J. G. *Instr. crim.*, 945.

39. D'autre part, aux termes d'une décision du garde des sceaux en date du 17 sept. 1818, le plaignant qui ne se serait pas porté partie civile, n'étant point partie au procès, ne pourrait obtenir délivrance d'une copie des pièces. — J. G. *Instr. crim.*, 945 *in fine*.

40. Quoi qu'il en soit, les dispositions de l'art. 56 du tarif du 18 juin 1811 ne contredisent nullement ce qui a été dit *suprà*, n° 33, sur le droit, pour le prévenu ou son conseil, de prendre copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. — Metz, 23 mai 1866, D. P. 66. 2. 119-120.

41. En effet, en réglant ce qui doit être fait pour la délivrance aux parties des expéditions ou copies des pièces de la procédure, et en prescrivant que cette délivrance, obligatoire pour certaines pièces et facultative en ce qui concerne toutes les autres, sera, pour celles-ci, subordonnée à une autorisation expresse du procureur général et, dans chacun des deux cas, faite aux frais des parties, l'art. 56 n'a eu en vue que les expéditions ou copies *officielles*, *émanées du greffe*, et non les notes, extraits ou copies de pièces pris par le prévenu ou son conseil lors de la communication qui leur est faite du dossier. — Même arrêt.

42. A cet égard le droit de la défense n'a d'autres limites que celles imposées à la communication elle-même, c'est-à-dire qu'il doit être exercé sans déplacement, sans occasionner aucun retard et en observant les règles auxquelles est soumise la police du greffe, qui est placé sous la surveillance du procureur général. — Même arrêt.

43. — III. — S'il est constant que les art. 302 et 305, qui font de la communication de la procédure un droit pour l'accusé, sont également applicables en matière correctionnelle, la preuve légale du refus de communication et, par conséquent de la violation du principe contenu en l'art. 302 n'existe qu'autant qu'il est établi que, par des conclusions régulièrement prises devant le tribunal saisi, la communication de la procédure a été formellement demandée, et que cette communication a été refusée. — Cr. r. 15 juill. 1881, *Bull. crim.*, n° 177. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1128.

44. — IV. — Enfin, on ne saurait manifestement accorder aux prévenus un droit plus étendu que celui de l'accusé en les autorisant à réclamer la communication du dossier au cours de l'information (préalable). — D. P. 92. 1. 34, note 1.

45. Et, sous la législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897, où l'instruction préalable était secrète, le droit pour la défense de prendre communication des pièces de la procédure s'ouvrait dès que la citation était donnée, mais pas avant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1128. — V. sur les modifications apportées à ce principe par l'art. 10 de la loi du 8 déc. 1897, ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, *suprà*, p. 248.

46. Par suite, soit que l'on considère le prévenu d'un délit de presse rentrant dans la compétence de la cour d'assises comme soumis de plein droit aux règles qui régissent la matière du grand criminel, soit qu'on le traite suivant les principes de la matière correctionnelle, la décision devait être la même. — Note précitée.

47. Jugé, en ce sens, qu'en matière de délit de presse de la compétence de la cour d'assises, le prévenu n'avait pas le droit d'exiger au cours de l'information la communication de la procédure et ne pouvait, devant la cour de cassation, se faire un grief du refus qui lui avait été opposé de ce chef. — Cr. r. 21 nov. 1891, D. P. 92. 1. 33.

II. — Comparution de la partie civile devant le tribunal correctionnel.

DIVISION.

§ 1. — *Faculté, pour la partie civile, de ne pas comparaître en personne* (n° 1).

§ 2. — *Caractère facultatif du ministère d'un avoué pour la partie civile en matière correctionnelle* (Renvoi) (n° 9).

---

§ 1er. — *Faculté, pour la partie civile, de ne pas comparaître en personne.*

1. La partie civile n'est pas tenue de comparaître personnellement à l'audience : il suffit, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, art. 66, nos 80 et 81, qu'elle soit représentée par un fondé de pouvoir. — J. G. *Instr. crim.*, 543, 938. — J. G. S. *Proc. crim.*, 694, 1125. — Cr. r. 29 mai 1818, J. G. *Instr. crim.*, 938. — Orléans, 12 août 1851, D. P. 54. 5. 440. — Cr. r. 19 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 58.

2. ... Notamment par un avoué. — J. G. *Instr. crim.*, 542. — Cr. r. 27 déc. 1811, J. G. *ibid.*

3. Nulle disposition de la loi ne commande, en effet, la présence de la partie civile, et l'art. 190, en ajoutant, lorsqu'il mentionne la partie civile, ces mots « ou son défenseur », atteste qu'elle peut se faire suppléer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1125. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2861.

4. Jugé, en conséquence... que, le prévenu n'ayant aucun droit de contraindre la partie civile à comparaître en personne à l'audience, l'omission de prononcer sur une demande du prévenu tendant à cette comparution personnelle ne serait pas une cause de nullité, même si ladite demande était formulée par des conclusions expresses. — Cr. r. 29 mai 1818, J. G. *Instr. crim.*, 938.

5. ... Et qu'à plus forte raison l'absence de disposition expresse, dans le jugement, n'est pas une cause de nullité lorsque, sans prendre de conclusions à ce sujet, le prévenu a seulement exprimé dans sa requête d'appel un désir à cet égard. — Même arrêt.

6. D'autre part, il ne peut être élevé devant la cour de cassation aucun grief fondé sur ce que la partie civile n'aurait pas été légalement représentée en première instance, devant le tribunal de police correctionnelle, si la partie adverse a accepté le débat et n'a élevé aucune contestation sur la qualité de la personne qui a figuré dans l'instance. — Cr. r. 19 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 58.

7. Toutefois, le tribunal a la faculté d'ordonner la comparution personnelle de la partie civile à l'audience, s'il juge sa présence nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 938. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1125. — Orléans, 12 août 1851, D. P. 54. 5. 440.

8. ... Ce qu'il apprécie discrétionnairement. — J. G. *Instr. crim.*, 543, 938.

§ 2. — *Caractère facultatif du ministère d'un avoué pour la partie civile en matière correctionnelle.*

9. La partie civile peut se servir d'un avoué ou ne pas s'en servir, suivant qu'elle le juge utile à ses intérêts ; l'emploi de ces officiers ministériels est purement facultatif en matière correctionnelle. — J. G. *Instr. crim.*, 938. — J. G. S. *Proc. crim*, 1125. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 66, n° 86. — *Adde :* Cr. r. 12 mars 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 293-294.

10. Sur la question de savoir si, à raison du caractère facultatif du ministère des avoués pour la partie civile en matière correctionnelle et, d'une manière générale, en matière répressive, les droits et honoraires dus à l'avoué qui a représenté la partie civile doivent toujours rester à la charge de cette partie, sans pouvoir être compris dans la taxe des dépens à recouvrer sur la partie qui succombe, V. *suprà*, art. 66, n° 90, avec le renvoi.

11. Sur le droit, pour les avoués, de présenter la défense des parties civiles devant les tribunaux correctionnels, V. *suprà*, Appendice à l'art. 185, I, n° 20.

III. — Comparution de la partie civilement responsable devant le tribunal correctionnel.

1. La partie civilement responsable peut se faire représenter dans tous les cas, comme le font toutes les parties en matière civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1226. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2860 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1318.

Art. 186.

Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. — C. instr. crim. art. 149, 187. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION.

§ 1. — *Quels jugements sont rendus par défaut en matière correctionnelle : défaut faute de comparaître et défaut faute de défendre* (n° 1).

§ 2. — *Enonciations nécessaires pour qu'un jugement correctionnel soit considéré comme rendu par défaut* (n° 26).

A. — Déclaration du défaut (n° 26).

B. — Le caractère, contradictoire ou par défaut, d'un jugement correctionnel est indépendant de sa qualification et des mentions qu'il porte (n° 29).

§ 3. — *A quel moment le jugement par défaut doit être rendu. — Vérification préalable des conclusions de la partie poursuivante. — Le défaut-congé est-il applicable en matière correctionnelle ?* (n° 38).

A. — A quel moment le jugement par défaut doit être rendu (n° 38).

B. — Vérification préalable des conclusions de la partie poursuivante (n° 52).

C. — Le défaut-congé est-il applicable en matière correctionnelle ? (n° 57).

§ 4. — *Conditions d'exercice, de la part du prévenu, du droit de faire défaut* (n° 60).

A. — En quelles circonstances le droit de faire défaut appartient au prévenu (n° 60).

B. — Jusqu'à quel moment le prévenu peut exercer le droit de faire défaut (n° 77).

C. — A l'égard de quels jugements le droit de faire défaut peut être exercé par le prévenu (n° 105).

D. — Faculté, pour le prévenu, de ne faire défaut faute de défendre que sur un point du procès (n° 108).

§ 5. — *A quelles personnes autres que le prévenu appartient le droit de faire défaut* (n° 112).

A. — Le droit de faire défaut appartient aux parties civilement responsables et à la partie civile (n° 112).

B. — Le droit de faire défaut n'appartient pas au ministère public (n° 120).

---

§ 1er. — *Quels jugements sont rendus par défaut en matière correctionnelle: défaut faute de comparaître et défaut faute de défendre.*

1. Par l'expression *comparaître* l'art. 186 entend non pas seulement la comparution proprement dite, en personne ou par un fondé de pouvoir, mais aussi la comparution à l'effet de se défendre. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 217.

2. Car la faculté de faire défaut est un droit de la défense que tous les prévenus peuvent librement exercer. — *Ibid.*

3. Et le prévenu a souvent intérêt à ne se pas présenter devant ses juges avec une preuve incomplète, ou à refuser de plaider au fond, lorsqu'un moyen préjudiciel présenté par lui a été écarté. — J. G. *Défense*, 28.

4. Il y a donc deux sortes de défaut: faute de comparaître et faute de défendre ou plaider. — J. G. *Jugement par défaut*, 453. — J. G. S. *eod. v°*, 217. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2956; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 704; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 574, p. 719; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, n° 331; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1342. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, n°s 12 et s.

5. ... Comme en matière de simple police. — V. *suprà*, art. 149, n°s 9 à 32.

6. ... Et en matière civile. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 149, n°s 8 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 2824 et s.

7. L'art. 25 de la loi du 9 sept. 1835 qui, pour les délits de presse portés devant les cours d'assises, contenait une disposition contraire, ne faisait que confirmer implicitement la règle générale pour les autres matières. — J. G. *Jugement par défaut*, 453.

8. De même, l'art. 10, § 2, de la loi du 11 mai 1868, relative à la presse, aux termes duquel « le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut », dérogeait à la règle générale posée en cette matière par l'art. 186 C. instr. crim. — D. P. 78. 2. 225, note 1-2. — Rennes, 26 déc. 1877 (motifs), D. P. 78. 2. 225. — V., sur les conséquences déduites de ce principe, *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 60, n°s 342 à 344.

9. Et cette dérogation n'existe plus, puisque, aux termes de l'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, « la poursuite devant les tribunaux correctionnels » a lieu, en principe, et sauf les modifications édictées par ledit article, « conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre 2 du Code d'instruction criminelle ». — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 60, texte et n° 345.

10. Il y a défaut faute de comparaître, lorsque le prévenu ne se présente pas à l'audience et ne se fait pas représenter. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 217.

11. Il y a défaut faute de défendre, lorsque le prévenu comparaît, mais refuse ou s'abstient de se défendre. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 217.

12. Jugé, en ce sens:... que, si le prévenu ne comparaît que pour faire valoir un moyen préjudiciel, et sans prendre aucunes conclusions ni proposer aucune défense au fond, le jugement sur le fond est par défaut. — Cr. c. 7 déc. 1822, J. G. *Jugement par défaut*, 453-2°; *Presse*, 1486-4°.

13. ... Que, bien qu'un prévenu ait comparu à une première audience et ait fait entendre des témoins à décharge, il suffit qu'il ait été défaillant à une audience subséquente à laquelle les témoins à charge ont été entendus, et n'ait pu ainsi se défendre contre les dépositions de ces derniers témoins pour que le jugement soit considéré comme rendu par défaut. — Bruxelles, 9 avr. 1824, J. G. J.G. *Jugement par défaut*, 453-3°.

14. ... Que le prévenu qui, après s'être défendu à la première audience, ne prend aucune part à l'instruction ultérieure ordonnée pour mettre la cause en état, ne peut être condamné que par défaut. — C. cass. de Belgique, 14 nov. 1833, *Jugement par défaut*, 453-4°.

15. ... Que, lorsque, sur une exception préjudicielle soulevée par le prévenu, et sans que celui-ci se soit défendu sur le fond, le tribunal correctionnel a ajourné la cause à une autre audience, s'il arrive que le prévenu fasse défaut à cette audience, le jugement qui intervient ne saurait être réputé contradictoire que sur l'exception, et non sur le fond. — Cr. c. 13 mars 1835, J. G. *Jugement par défaut*, 453-6°.

16. ... Que, lorsque, après avoir entendu les témoins, le prévenu, les avocats des parties et le ministère public, un tribunal correctionnel remet la cause à jour fixe pour entendre deux autres témoins de la partie plaignante, et continuer l'instruction, si, à l'audience indiquée, le prévenu ne se présente pas, le jugement qui intervient est par défaut. — Cr. r. 14 mai 1835, J. G. *Jugement par défaut*, 453-7°.

17. ... Que le prévenu qui, tout en excipant de l'incompétence du tribunal, conclut subsidiairement à son renvoi de l'action, conserve néanmoins, lorsque le déclinatoire est rejeté, la faculté de faire défaut sur le fond; qu'en conséquence, si le prévenu se retire après le rejet du déclinatoire, le jugement qui intervient sur le fond doit être réputé par défaut. — Paris, 18 (ou 19) nov. 1836, J. G. *Jugement par défaut*, 453-8°.

18. En thèse générale, la comparution du prévenu n'est pas un obstacle à ce que le jugement soit rendu par défaut, s'il ne propose aucune défense et ne prend aucune conclusion. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 218. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2955.

19. Ainsi le prévenu qui se présente peut faire défaut sur le fond si, sans engager le débat sur ce point et sans produire ses moyens de défense, il s'est borné... soit à décliner ses noms, profession et demeure. — Cr. r. 8 sept. 1824, J. G. *Presse*, 1292-2°.

20. ... Soit à solliciter une remise. — Cr. c. 25 nov. 1876, J. G. S. *Jugement par défaut*, 213.

21. ... Soit à discuter une question préjudicielle. — Cr. c. 7 déc. 1822, J. G. *Presse*, 1486-4°. — Cr. c. 13 mars 1835, J. G. *Jugement par défaut*, 453-6°. — Caen, 18 févr. 1874, D. P. 75. 2. 132. — Comp.: J. G. S. *Jugement par défaut*, 195.

22. ... Et, par suite, l'opposition dont un jugement rendu dans ces conditions a été frappé en temps utile doit être déclarée recevable. — Cr. c. 13 mars 1835, précité.

23. Décidé, de même :... que le jugement correctionnel, rendu contre le prévenu représenté devant le tribunal par un avoué, mais dont l'avocat a déclaré faire défaut, avant d'avoir présenté aucune défense, n'est pas contradictoire, mais par défaut. — Lyon, 14 avr. 1886. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 218 *in fine*; *Moniteur judiciaire de Lyon* du 6 juill. 1886.

24. Au contraire, si un prévenu, tout en déclarant ne conclure que sur des questions préjudicielles, se réfère cependant dans son interrogatoire à un mémoire qu'il a fait distribuer et notifier au ministère public, mémoire où il discute le fond de la contestation, et si, en outre, il réplique au ministère public qui a conclu au fond, la décision intervenue sur le fond est contradictoire. — Cr. r. 29 mai 1839, J. G. *Jugement par défaut*, 455-1°.

25. Jugé, dans le même sens, que, lorsqu'en instance d'appel le prévenu, tout en proposant des exceptions préjudicielles, n'a pris aucune conclusion pour se réserver de faire défaut sur le fond, et qu'il a, au contraire, cherché à se justifier du fait qui lui était imputé par l'allégation de circonstances atténuantes, la décision qui intervient sur l'exception préjudicielle, comme sur le fond, est contradictoire. — Cr. r. 22 sept. 1832, J. G. *Jugement par défaut*, 455-2°, *Presse*, 912.

§ 2. — *Enonciations nécessaires pour qu'un jugement correctionnel soit considéré comme rendu par défaut.*

A. — Déclaration du défaut.

26. Faut-il conclure des expressions de l'art. 186 que le défaut doive être nécessairement *déclaré* contre le défaillant? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 213. — V. les numéros suivants.

27. Il est assurément plus conforme au texte et à l'esprit de la loi de donner défaut contre la partie qui ne comparaît pas. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 213.

28. Mais, jugé que, lorsqu'il est constant que les prévenus n'ont pas comparu, dans le sens de l'art. 186, l'arrêt rendu contre eux est par défaut, alors même que la cour d'appel n'aurait pas déclaré expressément donner défaut contre eux. — Cr. c. 25 nov. 1876, J. G. S. *Jugement par défaut*, 213.

B. — Le caractère, contradictoire ou par défaut, d'un jugement correctionnel est indépendant de sa qualification et des mentions qu'il porte.

29. La nature des jugements est déterminée par la loi, et il n'appartient ni aux parties ni aux juges d'en changer le caractère. — Cr. c. 15 mai 1896 (motifs), D. P. 97, 1re partie.

30. Au reste, il importe peu que le jugement ait été *qualifié* par défaut s'il a été rendu contradictoirement ; cette qualification erronée ne saurait modifier le caractère du jugement et les droits des parties. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 214. — V. le numéro suivant.

31. Et il appartient soit à la juridiction d'appel, soit à la cour de cassation de la rectifier. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2954.

32. D'autre part, si un jugement correctionnel qui, légalement, aurait dû être déclaré par défaut, a été rendu, en fait, contradictoirement, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'irrégularité résultant de ce que le défaut n'a pas été prononcé. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 214.

33. ... Et on ne pourrait en déduire que le jugement, contradictoirement rendu, ne fût pas contradictoire. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 185, n^os^ 40 et 41.

34. Du reste, la mention qu'un jugement a été rendu contradictoirement emporte preuve de la présence du prévenu à l'audience, tant qu'il n'y a pas inscription de faux. — J. G. *Jugement par défaut*, 459.

35. Ainsi jugé que, de ce que le jugement d'un conseil de discipline porte que le prévenu a produit une défense écrite, il ne résulte pas la preuve qu'il n'a point comparu à l'audience en personne. — Cr. r. 6 mai 1837, J. G. *Jugement par défaut*, 459.

36. Sur les jugements par défaut en matière de délits forestiers, V. *Code forestier annoté*, art. 187, n^os^ 46 et 57 à 98.

37. Sur les jugements par défaut prononcés par les tribunaux militaires et par les tribunaux maritimes, V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 179 (D. P. 57. 4. 124) et II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 231 (D. P. 58. 4. 101).

§ 3. — *A quel moment le jugement par défaut doit être rendu. — Vérification préalable des conclusions de la partie poursuivante. — Le défaut-congé est-il applicable en matière correctionnelle?*

A. — A quel moment le jugement par défaut doit être rendu.

38. Il ne faut pas conclure des termes de l'art. 186 que le juge devant lequel le prévenu ne comparait pas soit tenu de statuer le jour même pour lequel la citation a été donnée : il peut renvoyer la cause à une audience ultérieure s'il a besoin de l'étudier. — Dissertation signée M. B., D. P. 93. 1. 214, note 1.

39. Il n'a pas, en effet, même au cas de défaut, à enregistrer purement et simplement les réquisitions ou les conclusions de la partie poursuivante. — Même dissertation. — V. *infrà*, n^os^ 40 à 51.

40. Décidé, en vertu de cette règle, que, lorsque le prévenu fait défaut, le tribunal correctionnel peut, au lieu de statuer immédiatement, continuer l'affaire à un jour subséquent, pour compléter l'instruction, et même prononcer le jugement à une audience ultérieure, sans qu'il soit besoin, en pareil cas, de donner une nouvelle citation au prévenu défaillant. — Cr. r. 30 oct. 1885, D. P. 86. 1. 386.

41. Mais il n'en est ainsi qu'à la condition qu'il ait été constaté régulièrement... qu'à l'audience déterminée par la citation qui a touché le prévenu, celui-ci ne s'est pas présenté, et qu'à cette audience même défaut a été prononcé contre lui. — Dissertation précitée.

42. ... Et aussi qu'une remise contradictoire, ou du moins provoquée contradictoirement par la partie poursuivante, a été ordonnée par les juges correctionnels. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 215.

43. Une réassignation est, au contraire, indispensable... dans le cas où l'affaire, ayant été fixée à un jour déterminé, n'a été ni jugée, ni appelée à cette audience, mais a été expédiée le lendemain sans que le prévenu ait été légalement informé de ce renvoi. — Même dissertation.

44. ... Et aussi dans le cas où le tribunal ou la cour, sans donner défaut contre le prévenu non comparant, s'est borné, soit d'office, soit sur la demande de la partie poursuivante, à renvoyer purement et simplement la cause à une audience ultérieure. — Même dissertation. — V. *infrà*, n° 47.

45. Jugé, quant au premier cas:... que le prévenu appelant, qui a été cité par le ministère public à comparaître devant la chambre des appels de police correctionnelle à un jour déterminé, n'a pu être régulièrement jugé même par défaut le lendemain, alors que, d'une part, rien dans le plumitif de l'audience fixée par la citation n'indique que la cause ait été effectivement remise au lendemain, et que, d'autre part, en admettant cette remise, il n'est pas non plus établi que le prévenu en ait été régulièrement informé. — Cr. c. 22 juin 1878, D. P. 78. 1. 443.

46. ... Et que l'on prétendrait à tort faire résulter la connaissance, par l'appelant, de la remise de son affaire, de la circonstance qu'aux termes du règlement de la cour d'appel, la chambre des appels correctionnels était tenue de juger correctionnellement pendant les trois derniers jours de la semaine tant que son rôle n'était pas épuisé : ce règlement d'ordre intérieur est sans force obligatoire pour les parties auxquelles aucune communication régulière n'en a été et n'en pouvait être faite. — Même arrêt.

47. Jugé, quant au second cas, que, lorsqu'un appelant, cité à jour déterminé devant la cour d'appel, ne s'est pas présenté, la cour ne peut pas, après s'être bornée à renvoyer, en l'absence du prévenu, l'affaire à une audience ultérieure, donner dans cette audience défaut contre lui, s'il n'est pas établi qu'il ait été régulièrement avisé de la remise et qu'il ait reçu une citation nouvelle pour l'audience fixée en son absence. — Cr. c. 1^er^ déc. 1892, D. P. 93. 1. 214.

48. Jugé aussi que, lorsqu'un prévenu est cité pour une audience déterminée et, en tant que de besoin, pour les audiences suivantes, et que la partie poursuivante (la régie des contributions indirectes) n'a pas requis défaut à la première audtence, ni provoqué contradictoirement la remise de l'affaire, le prévenu ne peut être régulièrement condamné par défaut à l'une des audiences ultérieures. — Amiens, 24 nov. 1888, J. G. S. *Jugement par défaut*, 215-2°.

49. ... D'où il suit que le jugement par défaut rendu dans ces circonstances ne peut produire aucun effet, et que, si le prévenu forme opposition, le tribunal doit annuler toute la procédure. — Même arrêt.

50. Jugé encore que le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un fait délictueux ne peut valablement statuer que le jour indiqué dans la citation ou le jour auquel la cause a été renvoyée par un jugement de remise, constaté sur le plumitif de l'audience comme ayant été rendu en présence des parties. — Paris, 9 juill. 1883, D. P. 84. 2. 87. — Aix, 30 avr. 1885, J. G. S. *Jugement par défaut*, 215-3° ; *Recueil d'Aix*, 1885, p. 413.

51. Au reste, décidé, d'autre part, que, lorsque la cause a été mise en délibéré sans que le jour où il serait statué ait été indiqué, le jugement ultérieurement rendu en l'absence du prévenu est nul, et non pas valable comme jugement par défaut, si le prévenu n'a pas été informé, au moyen d'une signification de la décision d'avant dire droit avec réassignation, du jour où l'affaire devait revenir à l'audience. — Cr. c. 22 août 1862, D. P. 63. 5. 225.

B. — Vérification préalable des conclusions de la partie poursuivante.

52. De même que le juge de simple police, le juge correctionnel ne doit, conformément au principe posé en matière civile par l'art. 150 C. proc. civ., adjuger les conclusions du demandeur contre le défaillant que lorsque ces conclusions se trouvent justes et bien vérifiées. — J. G. *Jugement par défaut*, 450. — J. G. S. *eod. v°*, 215. — Cr. r. 2 oct. 1840, J. G. *Jugement par défaut*. 450-2°. — V. *suprà*, art. 149, n^os^ et s.. avec les arrêts cités. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 150, n^os^ 1 et s.; *Supplément au même Code*, n^os^ 2839 à 2844.

53. En effet, l'art. 186 porte que le prévenu qui ne comparait pas sera « *jugé* », et non point *condamné*, par défaut. Or, juger, c'est examiner, c'est vérifier, c'est avoir le droit d'absoudre, de renvoyer le prévenu de la plainte s'il est démontré aux juges que cette plainte n'est pas fondée, sauf le recours du ministère public, s'il y échet. — J. G. *Jugement par défaut*, 450 *in fine*. — Dissertation signée M. B., D. P. 93. 1. 214, note 1. — En sens contraire: Cr. c. 15 mars 1839, J. G. *Jugement par défaut*, 450-3°. — V. les observ. critiques sur cet arrêt, *eod. loc.* — V. aussi les numéros suivants.

54. Décidé, spécialement, que le juge correctionnel qui, lorsque le prévenu ne comparait pas, s'aperçoit que le délai légal n'a point été observé dans la citation n'est pas obligé de donner défaut, mais peut d'office surseoir jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée. — Cr. r. 2 oct. 1840, J. G. *Jugement par défaut*, 450-2°.

55. ... Et que la décision portant « qu'il n'échet de statuer, quant à présent, tous les droits du ministère public réservés » ne peut être considérée comme annulant implicitement, par une fausse application de l'art. 184, la citation irrégulière, puisqu'elle conserve à cet acte les autres effets légaux dont elle est susceptible. — Même arrêt.

56. Jugé, à plus forte raison, qu'un conseil de discipline n'avait pu, en se fondant sur ce qu'un garde national n'avait pas comparu sur la première citation, aggraver la peine qu'il prononçait. — Cr. c. 14 juill. 1832, J. G. *Défense*, 29 ; *Garde nationale*, 607-2°.

C. — Le défaut-congé est-il applicable en matière correctionnelle ?

57. Si la partie civile ou le prévenu appelant du jugement de condamnation ne comparaissent pas, doit-il être donné *défaut-congé* contre eux, par une application d'analogie de l'art. 154 C. proc. civ. ? — J. G. *Jugement par défaut*, 451. — V. les numéros suivants.

58. Décidé, dans le sens de la négative : ... que l'art. 154 C. proc. civ., relatif au défaut-congé, n'est pas applicable en matière de police correctionnelle ; que le juge d'appel a non seulement le droit, mais l'obligation, d'examiner les charges de la procédure et de ne prononcer contre les prévenus (défaillants comme présents) que les peines portées par la loi, et que, par suite, lorsque la chambre des appels de police correctionnelle reconnaît et déclare qu'il n'existe pas contre le prévenu de preuves du délit qui lui est imputé, elle ne peut se dispenser de le renvoyer de l'assignation. — Cr. r. 10 mars 1814, J. G. *Jugement par défaut*, 451-1°. — V. *infrà*, art. 211.

59. ... Qu'en cas de non-comparution du prévenu appelant, le juge d'appel ne peut tenir, sans en vérifier les motifs, sa condamnation pour juste et la confirmer par une sorte de défaut-congé. — Cr. c. 4 nov.

1843, J. G. *Jugement par défaut*, 451-2°; *Appel criminel*, 335. — V. *infrà*, art. 211.

§ 4. — *Conditions d'exercice, de la part du prévenu, du droit de faire défaut.*

A. — En quelles circonstances le droit de faire défaut appartient au prévenu.

60. Le droit de faire défaut appartient même au prévenu en état d'arrestation et présent à l'audience. — J. G. *Jugement par défaut*, 458. — J. G. S. *eod. v°*, 219.

61. Sans doute, l'art. 9 de la loi du 9 sept. 1835 sur les cours d'assises (1) permet de réputer contradictoire le jugement rendu contre un inculpé présent qui refuse de prendre part au débat. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 219.

62. Et les dispositions des art. 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835 ont été rendues communes et applicables par l'art. 12 de la même loi à tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. — Cr. r. 14 oct. 1853 (motifs), D. P. 53. 5. 278-279. — V. le texte de l'art. 12 de la loi du 9 sept. 1835, ci-dessous, note 1.

63. Mais le cas que prévoit la disposition de l'art. 8 de la loi du 9 sept. 1835 est celui d'actes de violence qui ont pour but d'empêcher le cours de la justice, et non l'exercice paisible du droit de faire défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 219. — En ce sens : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Comparution, § 2, n° 8 *in fine*, p. 499; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2958; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1343. — V. le texte de l'art. 9 de la loi du 9 sept. 1835, ci-dessous, note 1.

64. En conséquence, même amené de force à l'audience, le prévenu conserve le droit de faire défaut faute de se défendre; il lui suffit de le déclarer et de se renfermer ensuite dans un mutisme absolu. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 219 *in fine*. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1343.

65. Jugé, il est vrai, en sens inverse, que le refus, par un prévenu comparaissant devant le tribunal correctionnel, de répondre à l'interrogatoire du président doit être assimilé au refus de comparaître prévu par l'art. 8 de la loi du 9 sept. 1835, et autorise les juges à décider, conformément à l'art. 9 de ladite loi, que leur décision a le caractère d'une décision contradictoire, inattaquable par la voie de l'opposition. — Cr. r. 14 oct. 1853, D. P. 53. 5. 278-279. — V. toutefois une autre interprétation de la portée de cet arrêt dans Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2958.

66. Mais jugé, conformément à la distinction posée *suprà*, n° 63 :... que, lorsqu'il n'a commis aucune violence, lorsqu'il n'a point opposé une résistance systématique et matérielle au cours de la justice, le prévenu, même sous mandat de dépôt, s'il refuse de se défendre, est légalement réputé n'avoir pas comparu. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 219. — Cr. c. 13 août 1859, D. P. 59. 1. 475. — Caen, 18 févr. 1874, D. P. 75. 2. 132. — Lyon, 10 août 1881, D. P. 82. 2. 65. — Toulouse, 28 oct. 1886, D. P. 87. 2. 244. — V. aussi, sur l'arrêt de Caen du 18 févr. 1874, *infrà*, n°s 84 à 86, et, sur l'arrêt de Lyon du 10 août 1881, *infrà*, n° 87.

67. ... Et que ce n'est que dans le cas où le mauvais vouloir du prévenu a été constaté suivant les formes exigées par la loi du 9 sept. 1835 que le jugement rendu malgré son refus d'accepter le débat est réputé contradictoire. — Cr. c. 13 août 1859, précité.

68. ... Que, dès lors, en l'absence de ces constatations, le jugement est par défaut et a pu être frappé d'appel par le prévenu plus de dix jours après sa prononciation, s'il ne lui a pas été signifié. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 203.

69. Inversement, lorsqu'un individu préventivement détenu refuse sans motifs sérieux, après avoir été régulièrement cité à comparaître, d'obtempérer à l'ordre de transfèrement décerné contre lui, il se place directement en état de rébellion, et les juges correctionnels sont en droit, pour vaincre cette résistance, de recourir à la procédure organisée par la loi du 9 sept. 1835. — Besançon, 26 févr. 1890, D. P. 91. 2. 164. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1144.

70. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où le prévenu détenu refuse de comparaître devant la juridiction correctionnelle d'appel sous le prétexte qu'il entend être conduit au siège de cette juridiction, non à pied, mais en chemin de fer, alors qu'il est établi par certificat médical que le prévenu est en état de marcher et de faire à pied le trajet qu'il a à parcourir. — Même arrêt. — *Ibid.*

71. Au surplus, lorsque le prévenu détenu a refusé de se rendre à l'audience, il suffit, pour que la condamnation rendue en son absence puisse être réputée contradictoire, que le tribunal ait procédé au jugement conformément à la loi du 9 sept. 1835. — Cr. r. 21 avr. 1855, D. P. 55. 1. 221-222.

72. ... Et on ne saurait se faire un moyen de cassation du défaut de mention expresse qu'après lecture du procès-verbal constatant le refus du prévenu le président ait ordonné *qu'il serait passé outre*. — Même arrêt.

73. ... Alors surtout qu'il résulte encore de la décision attaquée que le prévenu a déclaré consentir à être jugé en son absence. — Même arrêt.

74. Jugé aussi, antérieurement à la loi du 9 sept. 1835 :... que l'individu placé sous un mandat de dépôt, et qui est amené devant le tribunal correctionnel, peut faire défaut, s'il le requiert. — Paris, 15 juin 1827, J. G. *Jugement par défaut*, 458-1°.

75. ... Que la présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner au jugement le caractère contradictoire lorsque ce prévenu déclare vouloir faire défaut, encore bien qu'il soit détenu en vertu d'un mandat de dépôt. — Cr. c. 12 déc. 1834, J. G. *Jugement par défaut*, 458-2°.

76. Jugé, au contraire, qu'en matière correctionnelle, de même qu'en matière criminelle, un individu placé sous un mandat d'arrêt ne peut faire défaut, et qu'il n'y a pas lieu d'établir ici, comme en matière civile, une distinction entre le défaut faute de plaider et le défaut faute de comparaître, alors qu'il est cité à comparaître pour le fait à raison duquel le mandat a été décerné. — Paris, 1er août 1833, J. G. *Jugement par défaut*, 457. — V. toutefois J. G. *eod. v°*, 458 *in principio* (obs.).

B. — Jusqu'à quel moment le prévenu peut exercer le droit de faire défaut.

77. Jusqu'à quel moment le prévenu peut-il exercer le droit de faire défaut? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 220. — V. les numéros suivants.

78. D'une façon générale, ce droit cesse aussitôt que l'instruction est faite contradictoirement. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 220.

79. Et le jugement est contradictoire toutes les fois qu'il y a eu contradiction de la partie sur le point qui en fait l'objet. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 220.

80. ... Sur l'incident s'il s'agit d'un jugement sur un incident. — *Ibid.*

81. ... Sur le fond s'il s'agit d'un jugement définitif. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2959.

82. La jurisprudence reconnaît aux tribunaux, à cet égard, un très large pouvoir d'appréciation. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 220.

83. Ainsi jugé... que, lorsque des prévenus se sont présentés à une première audience, et qu'à une seconde audience, sur le refus par la cour d'ordonner une nouvelle remise, ils ont déclaré faire défaut et se retirer, l'arrêt qui intervient après que les débats ont été continués et clos en l'absence des prévenus est un arrêt par défaut. — Cr. c. 25 nov. 1876, J. G. S. *Jugement par défaut*, 220, 213.

84. ... Que, bien que le droit de faire défaut devant le tribunal correctionnel cesse aussitôt que l'instruction est faite contradictoirement, l'assistance passive à la déposition de plusieurs témoins ne peut équivaloir, de la part du prévenu, à une véritable défense. — Caen, 18 févr. 1874, D. P. 75. 2. 132.

85. ... Que, spécialement, on doit considérer comme n'ayant pas comparu le prévenu renvoyé sous mandat de dépôt qui, après avoir assisté à l'audition du premier témoin, a proposé une exception d'incompétence dont le tribunal correctionnel a joint l'examen au fond, et qui a, sur l'avis de son défenseur, lequel s'est alors retiré, déclaré faire défaut. — Même arrêt. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 220.

86. ... Et que, par suite, le jugement rendu en cet état est par défaut, quoique le prévenu, maintenu à l'audience en vertu d'une décision fondée sur ce qu'il n'aurait pas le droit de faire défaut, n'ait pas protesté contre l'audition des autres témoins, qu'il ait répondu aux interpellations et en ait provoqué, enfin qu'il se soit défendu sur la prévention en répondant aux questions du président. — Même arrêt. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 220.

87. ... Que, quand, après avoir entendu des témoins et interrogé l'inculpé, le tribunal correctionnel renvoie l'affaire à un jour fixe pour la continuation des débats, et qu'à cette audience il entend de nouveaux témoins en l'absence du prévenu, le jugement n'est pas contradictoire, mais par défaut, le prévenu n'ayant pas été mis en demeure de discuter les charges nouvelles produites, et n'ayant pas complété ses moyens de défense. — Lyon, 10 août 1881, D. P. 82. 2. 65. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 220.

88. Il ressort de cette jurisprudence :... en premier lieu, que la circonstance que le prévenu s'est défendu personnellement sur la prévention, et a contredit sur le fond, ne suffit pas toujours pour rendre le jugement légalement contradictoire. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 221.

89. ... En second lieu, que, pour décider si un jugement correctionnel a été contradictoire ou par défaut, on ne doit pas se baser sur des circonstances de fait plus ou moins

---

(1) **9-9 sept. 1835.** — *Loi sur les cours d'assises.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 340 et 341.)

Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

. . . . . .

Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

apparentes, sur ce que le prévenu a fait telles ou telles interrogations ou réponses, mais sur cette considération générale qu'il a été, ou non, *en situation* de présenter *librement* et *complètement* sa défense et de faire valoir tous ses moyens sur la prévention. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 221. — D. P. 75. 2. 132, note 1-2-3-4-5 *in fine*.

90. Décidé encore, relativement au droit de faire défaut, que, si le prévenu, mis en liberté provisoire sous caution, déclare, devant le tribunal correctionnel saisi, qu'il fait défaut, c'est à bon droit que le jugement prononce la perte de son cautionnement et ordonne qu'il sera saisi et écroué comme n'ayant pas tenu son engagement de se présenter. — Chambéry, 16 nov. 1866, D. P. 67. 2. 4, et, sur pourvoi, Cr. r. 1er févr. 1867, D. P. 67. 1. 191.

91. Lorsque le tribunal, après avoir entendu les témoins et les explications du prévenu renvoie la cause à une audience ultérieure à laquelle ce prévenu ne comparait pas, deux cas peuvent se présenter. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 223. — V. *infrà*, nos 92 à 95 et 96 à 104.

92. Ou l'affaire a été seulement renvoyée *pour le prononcé du jugement, après la clôture des débats*. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 223.

93. Dans ce premier cas, le défaut du prévenu à la lecture de la sentence ne l'empêche pas d'être contradictoire. — Toulouse, 24 janv. 1831, J. G. *Jugement par défaut*, 454. — Cr. r. 8 mars 1851, J. G. *Jugement par défaut*, 455-3°; D. P. 51. 5. 69-70.

94 .... A la condition, toutefois, que le jour de l'audience de renvoi ait été indiqué au prévenu lors de sa première comparution ou par une notification régulière. — *Ibid.* — Cr. c. 15 mars 1845, D. P. 45. 4. 63. — Cr. c. 22 août 1862, D. P. 63. 5. 225. — V. le numéro suivant.

95. A défaut de cette indication ou de cette notification régulière, le jugement ultérieurement rendu en l'absence du prévenu est nul, et non pas valable comme jugement par défaut. — Cr. c. 22 août 1862, précité. — V. *suprà*, n° 51.

96. Ou l'affaire a été remise *pour continuer l'instruction et pour achever de mettre la cause en état*. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 223.

97. ... Par exemple pour procéder à une descente sur lieux. — Cr. r. 27 juill. 1855, *Bull. crim.*, n° 265.

98. ... Ou pour entendre de nouveaux témoins. — Cr. r. 14 mai 1835, J. G. *Jugement par défaut*, 453-7°. — Bruxelles, 9 avr. 1824, J. G. *Jugement par défaut*, 453-3°.

99. Dans ce second cas, le jugement rendu n'est pas, en principe, contradictoire, parce que le prévenu n'a pas été mis en demeure de discuter les charges nouvelles produites, et n'a pas complété ses moyens de défense. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 223. — V. les arrêts cités *suprà*, nos 97 et 98 et *infrà*, nos 101 à 103.

100. En conséquence, le prévenu conserve alors le droit de former opposition. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 223.

101. Ainsi jugé que le prévenu qui, après s'être défendu à la première audience, ne prend aucune part à l'instruction ultérieure, ordonnée pour mettre la cause en état, ne peut être condamné que par défaut. — C. de cass. belge, 14 nov. 1833, J. G. *Jugement par défaut*, 453-4°.

102. Jugé, de même, qu'on doit réputer par défaut le jugement du tribunal correctionnel qui, après qu'un sursis a été accordé au prévenu pour faire juger une question préjudicielle de propriété par lui soulevée, et que la cause a été continuée à jour fixe, statue sur la prévention, en l'absence du prévenu, à l'audience ainsi indiquée. — Cr. c. 25 janv. 1868, J. G. S. *Jugement par défaut*, 223 *in fine*.

103. ... Qu'en conséquence, le jugement qui intervient dans ces conditions est susceptible d'opposition. — Même arrêt.

104. Mais jugé, au contraire, qu'une cour d'appel déclare à bon droit irrecevable l'opposition formée à un jugement rendu, en l'absence du prévenu, lorsque celui-ci a comparu et a été interrogé à une première audience, qu'à cette audience l'affaire a été renvoyée, sur sa demande, à un autre jour, et qu'à cette seconde date le tribunal, après avoir entendu l'avocat de la partie civile et le ministère public en leurs conclusions, a remis l'affaire pour le prononcé du jugement. — Cr. r. 22 juin 1894, *Bull. crim.*, n° 165.

C. — A l'égard de quels jugements le droit de faire défaut peut être exercé par le prévenu.

105. Le droit de faire défaut peut être exercé à l'égard de tous les jugements, non seulement quand il s'agit de statuer au fond, mais quand il y a lieu de prononcer sur l'une quelconque des questions préjudicielles ou fins de non recevoir se rattachant à la cause. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 224. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2959. — V. les deux numéros suivants.

106. ... Notamment... sur une exception d'incompétence. — Cr. c. 10 nov. 1808, *Bull. crim.*, n° 223.

107. ... Sur l'intervention d'une partie civile. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 224. — Comp. : Cr. r. (sur ce moy.) 16 févr. 1833, J. G. *Jugement par défaut*, 441-3°, cité *suprà*, art. 150-151, n° 10.

D. — Faculté, pour le prévenu, de ne faire défaut faute de défendre que sur un point du procès.

108. Le refus de défendre peut, d'ailleurs, ne porter que sur un point du procès. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 225.

109. Ainsi, il peut y avoir un jugement contradictoire sur une exception et par défaut sur le fond, si le prévenu a refusé de défendre quand il a vu son exception rejetée. — Cr. c. 7 déc. 1822, *Bull. crim.*, n° 174.

110. De même, si, plusieurs délits ayant été réunis dans une même poursuite, le prévenu accepte le débat pour certains et refuse de défendre pour d'autres, le jugement qui statue sur le tout sera, relativement aux premiers chefs de prévention, un jugement contradictoire, et, relativement aux seconds, un jugement par défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 225. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1344.

111. Jugé, toutefois, qu'on doit considérer comme contradictoire au fond le jugement correctionnel qui, rendu en une matière où le prévenu pouvait se faire représenter et s'est fait représenter par un avoué, n'a pas constaté que les conclusions prises par celui-ci, mais non jointes au dossier, s'étaient bornées à proposer une exception préjudicielle en faisant défaut sur le fond. — Lyon, 8 mars 1888, J. G. S. *Jugement par défaut*, 225 *in fine*.

§ 5. — *A quelles personnes autres que le prévenu appartient le droit de faire défaut.*

A. — Le droit de faire défaut appartient aux parties civilement responsables et à la partie civile.

112. Le droit de faire défaut appartient... soit au prévenu et aux parties civilement responsables. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 226.

113. ... Soit à la partie civile elle-même. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 226. — Cr. c. 1er juin 1883, *ibid.* — Comp. : D. P. 92. 1. 393, note 1, col. 2 *in medio*.

114. ... Puisque aucune disposition de la loi ne le lui a interdit. — *Ibid.*

115. La partie civile ne peut être privée du droit de faire défaut, sous prétexte qu'elle aurait conclu lors d'un arrêt d'avant faire droit, si elle n'a pas conclu dans le nouvel état de la procédure et si l'arrêt sur le fond a été rendu en son absence. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 226 *in fine*. — Cr. c. 1er juin 1883, précité.

116. De même, la partie civile n'est point privée du droit d'opposition, et le jugement rendu contre elle n'est pas contradictoire à son égard, lorsque, après avoir simplement exposé l'affaire, sans prendre de conclusions, elle n'a point paru à une audience à laquelle la cause avait été renvoyée pour entendre les plaidoiries et où le jugement a été prononcé. — Cr. r. 26 mars 1824, J. G. *Jugement par défaut*, 453-5°, 467-1°.

117. La Régie des contributions indirectes n'est pas nécessairement représentée par le ministère public dans les instances qu'elle introduit et peut, comme toute partie civile, faire défaut devant la juridiction correctionnelle. — Cr. c. 11 mai 1894, D. P. 94. 1. 493.

118. Ne saurait, dès lors, avoir le caractère de jugement contradictoire à l'égard de la Régie le jugement rendu après que l'avoué de cette administration, en déclarant à l'audience « qu'il n'avait pas de conclusions à prendre », a *refusé* de conclure. — Même arrêt.

119. Sur l'effet du défaut de la partie civile, V. *infrà*, art. 187, nos 116 à 120.

B. — Le droit de faire défaut n'appartient pas au ministère public.

120. Le droit de faire défaut ne peut jamais être exercé par le ministère public. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 226.

121. ... Par la raison qu'aucun jugement ne peut être prononcé en son absence et sans son concours. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2959 *in fine*; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1338.

Art. 187.

La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de

la peine (L. 27 juin 1866) (1). — C. instr. crim. art. 68, 150, 478. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs de la loi contenant le tit. 1 du liv. 2 du Code d'instruction criminelle, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 41. — Exposé des motifs de la loi du 27 juin 1866, n° 19, D. P. 66. 4. 78, note ; Rapport au nom de la commission du Corps législatif, n°s 6 et 7, D. P. 66. 4. 80, note.

DIVISION.

SECT. 1. — SIGNIFICATION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS RENDUS PAR DÉFAUT (n° 4).

§ 1. — *A la requête de qui la signification des jugements correctionnels rendus par défaut doit être faite* (n° 4).

§ 2. — *Application des règles générales sur les exploits à la signification des jugements correctionnels rendus par défaut* (n° 10).

§ 3. — *Y a-t-il un délai pour la signification des jugements correctionnels rendus par défaut ?* (n° 23).

§ 4. — *Notification à personne. — Connaissance effective du jugement correctionnel rendu par défaut* (n° 31).

§ 5. — *Notification à domicile. — Définition du « domicile » visé par l'art.* 187 (n° 42).

A. — Indication du domicile (n° 42).
B. — La notification doit être faite au domicile réel et actuel du prévenu défaillant (n° 44).
C. — En quel lieu doit être faite la notification à la partie civile défaillante (n° 77).

§ 6. — *Jusqu'à quel moment peuvent être proposées les exceptions tirées de la nullité de la signification* (n° 82).

SECT. 2. — A QUI APPARTIENT LE DROIT D'OPPOSITION (n° 85).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 85).
§ 2. — *Prévenu* (n° 105).
§ 3. — *Ministère public* (n° 113).
§ 4. — *Partie civile et personne civilement responsable* (n° 114).

A. — Partie civile (n° 116).
B. — Personne civilement responsable (n° 121).

SECT. 3. — DÉLAI DE L'OPPOSITION (n° 124).

§ 1. — *Point de départ du délai* (n° 124).
§ 2. — *Durée et mode de calcul du délai* (n° 132).
§ 3. — *Déchéance du droit d'opposition après l'expiration du délai. — Modification introduite par la loi du 27 juin 1866 dans le texte de l'art. 187 au point de vue de cette déchéance* (n° 139).

A. — Déchéance du droit d'opposition après l'expiration du délai (n° 139).
B. — Modification introduite par la loi du 27 juin 1866 dans le texte de l'art. 187 au point de vue de la déchéance du droit d'opposition : droit spécial d'opposition pendant la durée du temps de prescription de la peine (n° 150).

a. — *A quels jugements s'applique la disposition de l'art.* 187, § 3 (n° 153).
b. — *Conditions d'application de la disposition de l'art.* 187, § 3 (n° 161).
c. — *Détermination du délai de la prescription de la peine. — Limitation de l'exercice du droit d'opposition à la durée de la prescription de la peine* (n° 182).
d. — *Non-suspension des effets du jugement par défaut pendant la durée du temps accordé pour le droit spécial d'opposition* (n° 191).

SECT. 4. — FORMES ET NOTIFICATION DE L'OPPOSITION (n° 202).

§ 1. — *Formes de l'opposition* (n° 202).
§ 2. — *Formation de l'opposition par mandataire* (n° 218).
§ 3. — *Modes de notification de l'opposition. — Formes de la notification de l'opposition par ministère d'huissier* (n° 222).

A. — Modes de notification de l'opposition (n° 222).
B. — Formes de la notification de l'opposition par ministère d'huissier (n° 235).

§ 4. — *A quelles personnes l'opposition doit être notifiée* (n° 239).

A. — Opposition formée par le prévenu (n° 239).
B. — Opposition formée par la partie civile (n° 254).
C. — Cas où le ministère public n'est pas partie principale et poursuivante (n° 255).

SECT. 5. — EFFETS DE L'OPPOSITION (n° 262).

§ 1. — *Effets à l'égard du jugement par défaut* (n° 262).

A. — Effet suspensif (n° 264).
B. — Effet extinctif (n° 272).
a. — *L'effet extinctif de l'opposition est-il pur et simple ou conditionnel ?* (n° 273).
b. — *L'instruction faite à l'audience lors du jugement par défaut subsiste malgré l'opposition* (n° 283).
c. — *Conséquences de l'effet extinctif de l'opposition au point de vue de l'irrecevabilité de l'appel contre un jugement par défaut pendant la durée du délai d'opposition* (n° 287).
d. — *Etendue de l'effet extinctif de l'opposition quant aux parties auxquelles l'opposition profite et quant aux chefs du jugement auxquels elle se rapporte* (n° 289).
e. — *Caractère de l'effet extinctif de l'opposition au point de vue des pouvoirs de décision du juge saisi de l'opposition* (n° 301).

§ 2. — *Effets à l'égard des frais* (n° 307).

A. — Caractère facultatif de la condamnation aux frais provenant du défaut en cas d'opposition du prévenu (n° 307).
a. — *Législation antérieure à la loi du 27 juin* 1866 (n° 307).
b. — *Législation actuelle* (n° 312).
I. — Disposition nouvelle de l'art. 187, § 2 (n° 312).
II. — A quels jugements s'applique la disposition nouvelle de l'art. 187, § 2 (n° 314).
B. — La condamnation aux frais provenant du défaut est subordonnée à la régularité de la citation qui a précédé le jugement par défaut (n° 321).
C. — Quels frais peuvent être laissés à la charge de l'opposant (n° 323).

---

1. L'art. 187 a été modifié à un double point de vue par la loi du 27 juin 1866 (D. P. 66. 4. 75). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 184.

2. En premier lieu, cette loi a introduit dans l'article précité un paragraphe 3 nouveau, qui *prolonge le délai* de l'opposition aux jugements correctionnels rendus par défaut. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 150 à 201.

3. En second lieu, par suite d'un changement de rédaction dans le paragraphe 2, la charge des frais, qui était *de droit* contre le condamné par défaut, est devenue purement *facultative*. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 307 à 320.

SECT. 1re. — SIGNIFICATION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS RENDUS PAR DÉFAUT.

§ 1er. — *A la requête de qui la signification des jugements correctionnels rendus par défaut doit être faite.*

4. La signification du jugement est faite soit à la requête de la partie civile, s'il y en a une, soit à la requête du ministère public. — J. G. *Jugement par défaut*, 471. — J. G. S. *eod. v°*, 230.

5. Mais, il n'est aucunement nécessaire qu'elle soit faite concurremment par la partie civile et par la partie publique. — *Ibid.*

6. D'où la jurisprudence a tiré cette conséquence... que le délai de l'opposition court à l'égard de toutes les parties, du jour où connaissance légale de la décision par défaut a été donnée au défaillant par la signification faite à la requête de l'une d'elles. — *Ibid.* — Cr. r. 21 sept. 1820, J. G. *Jugement par défaut*, 471-1°. — Cr. r. 25 avr. 1846, D. P. 46. 4. 350; J. G. *Jugement par défaut*, 471-2°. — Paris, 28 nov. 1889, D. P. 90. 2. 344. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2966.

7. ... Que spécialement, la signification, par la partie civile, du jugement de condamnation prononcé par défaut fait courir les délais de l'opposition au profit du ministère public. — Cr. r. 25 avr. 1846, précité.

8. ... Et que, par suite, l'opposition formée par le condamné, après les cinq jours de cette signification, est non recevable à l'égard du ministère public. — Même arrêt.

9. C'est le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement par défaut qui doit faire la signification : faite par un autre, elle serait nulle. — Cr. r. 30 avr. 1830, J. G. *Jugement par défaut*, 472 ; *Prescription criminelle*, 143.

---

(1) *Ancien art.* 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

§ 2. — *Application des règles générales sur les exploits à la signification des jugements correctionnels rendus par défaut.*

10. La signification du jugement par défaut doit, pour être valable, et faire courir le délai d'opposition, être conforme aux règles générales des exploits. — J. G. *Jugement par défaut*, 476. — J. G. S. *eod. vo*, 231. — V., sur les formalités communes à tous les exploits, *Code de procedure civile annoté*, art. 61, nos 1 et s.; *Supplément au même Code*, nos 1532 et s.

11. Sont, en conséquence, nulles et ne font pas courir le délai de l'opposition:... la signification d'un jugement par défaut d'un tribunal correctionnel faite *par extrait*, et non en entier. — Orléans, 14 févr. 1815, J. G. *Jugement par défaut*, 476-1°. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 233. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2966; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1348.

12. ... La signification d'un jugement par défaut qui donne audit jugement une date erronée. — Paris, 4 mai 1829, J. G. *Jugement par défaut*, 476-3°.

13. ... La signification d'un jugement par défaut qui contient une fausse désignation de la personne à laquelle elle est faite. — Cr. r. 18 avr. 1835, J. G. *Exploit*, 744-4°.

14. Jugé, toutefois, que les inexactitudes qui se trouvent dans la copie signifiée d'une décision par défaut n'en vicient point la substance, et que les nullités proposées contre cette signification ne peuvent, dès lors, donner ouverture à cassation. — Cr. r. 28 août 1834, J. G. *Exploit*, 25.

15. L'exploit doit mentionner à quelle personne la copie a été laissée. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 231.

16. Mais la signification d'un jugement ou arrêt par défaut en matière correctionnelle n'est pas nulle à raison de ce que la copie de l'exploit ne mentionne pas à quelle personne la copie a été laissée si le prévenu a eu connaissance de la signification et n'a pu avoir aucun doute sur l'existence d'icelle. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 231. — Cr. r. 3 mars 1876, D. P. 76. 1. 511.

17. Et, par suite, le prévenu qui reconnaît avoir reçu en temps utile copie de l'exploit constatant cette signification ne peut demander la cassation de l'arrêt qui a déclaré tardive son opposition, en se refusant à prononcer la nullité de ladite signification. — Même arrêt.

18. Aucun texte ne commande que la signification soit faite *par huissier commis*, et la disposition de l'art. 156 C. proc. civ., portant que tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, n'est pas appliquée dans la procédure correctionnelle. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 233. — V., sur la disposition ci-dessus visée de l'art. 156 C. proc. civ. : *Code de procédure civile annoté*, art. 156, nos 1 à 22; *Supplément au même Code*, nos 2882 à 2887.

19. De même, la signification, soit à la *personne*, soit au *domicile* du défaillant, est également valable, lorsqu'elle a été régulièrement faite. — J. G. *Jugement par défaut*, 473. — V. les deux numéros suivants.

20. Jugé, en ce sens, qu'en matière correctionnelle la signification à domicile du jugement par défaut fait courir les délais d'opposition, comme la signification à personne. — Cr. c. 16 janv. 1836, J. G. *Jugement par défaut*, 473.

21. ... Et qu'en conséquence le tribunal qui admet l'opposition après le délai de cinq jours, en se fondant seulement sur ce que le prévenu n'a eu connaissance du jugement que par son arrestation, viole l'art. 187. — Même arrêt.

22. Mais cette solution ne serait plus admissible depuis la loi du 27 juin 1866. — V. *infrà*, nos 150 et s.

§ 3. — *Y a-t-il un délai pour la signification des jugements correctionnels rendus par défaut?*

23. La loi n'a fixé aucun délai pour la signification du jugement (correctionnel) par défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 232.

24. Or, le Code de procédure civile, en édictant, par son art. 156, la péremption pour les jugements civils de défaut non signifiés dans les six mois, n'a pas établi un principe qui domine toutes les matières du droit. — D. P. 80. 1. 285, note 1.

25. Spécialement, la disposition de l'art. 156 C. proc. civ. qui édicte la péremption des jugements par défaut non exécutés dans les six mois n'est pas applicable en matière correctionnelle. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 239. — Cr. r. 9 janv. 1880, D. P. 80. 1. 285, et note 1. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 575 *in fine*, p. 721 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1351. — V., sur la disposition ci-dessus visée de l'art. 156 C. proc. civ. : *Code de procédure civile annoté*, art. 156, nos 23 à 200 ; *Supplément au même Code*, nos 2888 à 2921.

26. Relativement aux matières correctionnelles, le mot de « péremption » n'est même pas usité : il n'est question que de la prescription, soit de l'action publique, soit des jugements portant condamnation. — D. P. 80. 1. 285, note 1.

27. En conséquence, un arrêt de défaut rendu en cette matière peut être valablement signifié plus de six mois après la date de sa prononciation. — Cr. r. 9 janv. 1880, précité.

28. Il en est ainsi, alors même que l'arrêt de défaut n'a eu à statuer que sur des intérêts civils, par suite de la survenance d'une amnistie relativement au délit source du litige, cette circonstance n'étant pas de nature à empêcher que l'action civile, continuée depuis l'amnistie devant la juridiction correctionnelle, n'y suive son cours selon les règles de droit propres à cette juridiction. — Même arrêt. — D. P. 80. 1. 285, note 2. — V. aussi *Code pénal annoté*, p. 184-185, Appendice au livre 2, I, v° *Amnistie*, nos 207 à 236.

29. Ce qui résulte de la combinaison de l'art. 187 avec les art. 637 et 638, c'est que les jugements et arrêts par défaut ne se prescrivent que *par trois ans*, à partir de leur *prononciation*, et peuvent, dès lors, être valablement signifiés dans cet intervalle. — Cr. r. 9 janv. 1880 (motifs), D. P. 80. 1. 285. — Note précitée. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 239 *in fine*. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 339; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 397, p. 523, note 2; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1351.

30. Bien plus, jugé que la signification d'un jugement correctionnel par défaut faite au condamné, même après trois ans de sa date, est valable, et le jugement est définitif, si le condamné n'a pas fait opposition dans le délai de la loi et n'a pas soumis aux juges compétents la question de savoir si la prescription du délit lui était légalement acquise. — Bordeaux, 18 mai 1887, J. G. S. *Jugement par défaut*, 232.

§ 4. — *Notification à personne. — Connaissance effective du jugement correctionnel rendu par défaut.*

31. — I. — La notification du jugement par défaut ayant pour but de le porter à la connaissance du prévenu, le mode le plus sûr de notification est manifestement celui qui consiste dans la notification faite à la personne même. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 234.

32. Ce n'est que lorsque la notification à personne est impossible à raison de l'absence du prévenu qu'il y a lieu de la faire à son domicile. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2961.

33. Sans doute, avant la loi du 27 juin 1866, la loi attachait à la signification à domicile la même présomption de droit et le même effet qu'à la signification à personne. — Cr. c. 16 janv. 1836 (motifs), J. G. *Jugement par défaut*, 473. — V. *suprà*, nos 19 à 21.

34. Mais il n'en est plus ainsi depuis qu'un troisième paragraphe a été ajouté à l'art. 187 par la loi du 27 juin 1866. — V. *infrà*, nos 150 et s.

35. — II. — La notification à personne peut être, dans certains cas, suppléée par la communication effective du jugement. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 234. — V. le numéro suivant.

36. Ainsi jugé que la communication d'un jugement par défaut en matière correctionnelle, faite, au greffe, à la partie condamnée qui s'est ensuite rendue au parquet pour y provoquer son arrestation, équivaut à une signification de ce jugement, et fait, dès lors, courir le délai de l'opposition. — Dijon, 12 janv. 1870, D. P. 70. 2. 64.

37. Mais la connaissance que le condamné aurait acquise de l'existence du jugement, sans que ce jugement lui eût été communiqué, et qu'il eût pu le lire en entier, ne suppléerait pas à la signification exigée par la loi pour faire courir le délai de l'opposition. — D. P. 70. 2. 64, note 3. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 234 *in fine*. — V. *infrà*, nos 175 et 176.

38. Même la déclaration, faite par des gendarmes dans le procès-verbal d'une arrestation opérée en vertu d'un jugement par défaut, qu'ils ont fait au condamné signification et lecture de ce jugement, n'équivaut pas à une signification régulière. — Orléans, 11 avr. 1853, D. P. 54. 5. 338. — V. d'ailleurs, sur les motifs de cet arrêt, J. G. S. *Exploit*, 238 (observ. critiques).

39. — III. — Le jugement doit être signifié en autant de copies qu'il y a de prévenus défaillants. — J. G. *Exploit*, 757; *Jugement par défaut*, 477.

40. ... Même s'il s'agit de prévenus qui ont un domicile et une existence en commun, comme des époux. — J. G. *Jugement par défaut*, 477.

41. Toutefois, il suffit qu'à un arrêt par défaut, condamnant correctionnellement un mari et une femme, et signifié à tous deux par une seule copie, il ait été formé par eux une première opposition déclarée nulle pour vice de forme, pour qu'une seconde opposition, formée après le délai de cinq jours, doive être déclarée non recevable, comme tardive : on objecterait vainement que la signification, étant irrégulière, n'a pu faire courir le délai de l'opposition. — Cr. r. 7 mai 1825, J. G. *Jugement par défaut*, 477 *in fine*. — V. aussi *infrà*, n° 82.

§ 5. — *Notification à domicile. — Définition du* « domicile » *visé par l'art.* 187.

A. — Indication du domicile.

42. Les expressions : *demeurant hors la*

ville, près la commune de..., employées pour exprimer un domicile, sont beaucoup trop vagues pour en établir l'indication précise. — Bordeaux, 23 févr. 1832, J. G. *Exploit*, 748-3°.

43. Et ce défaut d'indication n'est pas réparé par la mention que copie du jugement par défaut a été laissée à la servante du père du prévenu, alors qu'il a été constamment soutenu par le prévenu que, depuis environ douze ans, il avait cessé d'habiter la maison de son père, que cette assertion n'a pas été détruite et qu'il résulte, au contraire, des circonstances que le domicile réel du fils a été autre que celui du père. — Même arrêt.

B. — La notification doit être faite au domicile réel et actuel du prévenu défaillant.

44. Que faut-il entendre par le domicile dont parle l'art. 187 ? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 235. — V. les numéros suivants.

45. C'est le domicile de fait, *réel* et *actuel*, du défaillant, ou, en d'autres termes, son habitation. — J. G. *Jugement par défaut*, 474. — J. G. S. *eod. v°*, 235. — Cr. c. 14 août 1840, *Bull. crim.*, n° 234. — Cr. r. 24 août 1850, D. P. 50. 5. 303. — Cr. c. 26 sept. 1856, D. P. 56. 1. 420-421.

46. En conséquence, c'est à tort que la signification d'un jugement correctionnel rendu par défaut est déclarée nulle, sur le motif que la commune dans laquelle elle a été faite au prévenu, et où celui-ci avait en dernier lieu fixé sa résidence et formé un établissement, n'a pas été habitée par lui d'une manière permanente, qu'il n'a pas manifesté l'intention de s'y fixer définitivement, et qu'il a, par suite, conservé son domicile originaire dans une autre commune. — Cr. c. 26 sept. 1856, précité.

47. Mais la signification est nulle, et le délai de l'opposition ne court point, lorsque cette signification est faite, non pas au lieu où le prévenu, dont le domicile actuel est inconnu, a antérieurement résidé, mais au parquet. — Cr. r. 24 août 1850, précité.

48. De même, si l'instruction a constaté le domicile de fait du prévenu, c'est-à-dire sa dernière habitation, la notification du jugement doit être faite à ce domicile, et non ailleurs, en observant, s'il y a lieu, les formes prescrites par l'art. 68 C. proc. civ. — Cr. c. 26 avr. 1866, D. P. 67. 5. 194-195. — V. *infrà*, n° 53.

49. Et le domicile de fait que l'instruction attribue à un prévenu, auquel celui-ci a reçu un premier jugement par défaut et qu'il a lui même indiqué dans l'opposition formée à ce jugement, est réputé continuer de lui appartenir dans le cas même où l'huissier chargé d'une nouvelle notification (celle du jugement de débouté d'opposition rendu aussi par défaut) n'y trouverait ni ce prévenu, ni ses parents ou serviteurs. — Même arrêt.

50. Par suite, il y a nullité de la signification si, au lieu de remettre la copie à un voisin ou au maire, l'huissier a procédé comme à l'égard d'une partie sans domicile connu. — Même arrêt.

51. Jugé, dans le même sens, que la signification d'un jugement par défaut est irrégulière et ne peut, dès lors, faire courir les délais de l'opposition, si, bien que le domicile du prévenu ait été indiqué dans les actes d'instruction, l'huissier a remis l'exploit au parquet, sans mentionner qu'il s'est présenté à ce domicile, afin de constater si le prévenu y a ou non conservé sa demeure. — Cr. r. 23 janv. 1879, D. P. 80. 1. 46.

52. A plus forte raison, la signification doit être faite au domicile du défaillant, lorsqu'il est connu, si celui-ci est momentanément absent. — Cr. r. 7 mars 1884 (motifs), J. G. S. *Jugement par défaut*, 235, 255.

53. D'une manière générale, à défaut de disposition spéciale dans le présent Code, il faut suivre, comme formant le droit commun, les règles tracées par le Code de procédure civile qui ne sont pas contraires au Code d'instruction criminelle. — Cr. c. 23 janv. 1851, *Bull. crim.*, n° 30.

54. Par suite, dans le cas où le prévenu défaillant a conservé le domicile indiqué sur l'exploit de signification, l'huissier doit, aux termes de l'art. 68 C. proc. civ., remettre la copie à un parent, à un serviteur ou à un voisin qui signe l'original, et, en cas de refus de recevoir copie, l'huissier doit la remettre au maire qui visera l'original. — Même arrêt (motifs). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 236. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 68, n°s 84 à 206 ; *Supplément au même Code*, n°s 1547 à 1568.

55. Jugé, spécialement, que, lorsque l'huissier ne trouve au domicile du défaillant ni le défaillant en personne ni aucun de ses parents ou serviteurs, et qu'aucun de ses voisins ne veut recevoir la copie et signer l'original, la signification est régulièrement faite par la délivrance de la copie au maire ou à l'adjoint. — Metz, 26 janv. 1824, J. G. *Jugement par défaut*, 475 *in fine*.

56. On ne doit pas considérer comme n'ayant pas de domicile connu l'individu qui, bien qu'il fût en fuite à l'époque de la signification d'un jugement par défaut rendu contre lui, avait le projet de revenir dans le même domicile et n'en avait pas pris un autre. — Cr. r. 1er déc. 1842, J. G. *Exploit*, 754-2°.

57. En un tel cas, la signification faite dans les formes de l'art. 68 est régulière et fait courir les délais de l'opposition. — Même arrêt. — Comp.: Cr. c. 11 août 1842, J. G. *Exploit*, 754-2°, 753-1°.

58. Au contraire, la signification est nulle si la copie a été laissée dans une maison que le condamné a cessé d'habiter. — J. G. *Jugement par défaut*, 474-1° ; *Prescription criminelle*, 125-2°. — V. *infrà*, n°s 60 et s.

59. ... Sous la réserve, toutefois, que la signification est valablement faite au domicile que le condamné a quitté pour se soustraire au mandat de justice et à l'exécution, mais où il a laissé sa femme, qui a reçu la copie. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 235 *in fine*. — Cr. r. 21 avr. 1864, D. P. 66. 5. 192. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2962 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1350.

60. Ainsi, dans le cas où le prévenu défaillant a quitté définitivement et sans esprit de retour le domicile indiqué sur l'exploit de signification, et où son dernier domicile n'est pas connu, il y a lieu... soit de signifier au domicile d'origine. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 236. — Cr. c. 26 avr. 1866 (motifs), D. P. 67. 5. 194-195. — V. *infrà*, n°s 72 à 76.

61. ... Soit de recourir aux formalités déterminées par l'art. 69, § 8, C. proc. civ. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 237. — Cr. c. 21 mai 1835, *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. r. 20 sept. 1844, D. P. 49. 5. 266. — Cr. c. 23 janv. 1851, *Bull. crim.*, n° 30. — Riom, 25 mars 1863, D. P. 63. 2. 56. — Comp.: Cr. c. 26 avr. 1866 (motifs), précité, et Cr. r. 7 mars 1884 (motifs), J. G. S. *Jugement par défaut*, 255. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2964; Laborde, *op. cit.*, n° 1350. — V. aussi : *Code de procédure civile annoté*, art. 69, n°s 147 à 185 ; *Supplément au même Code*, n°s 1638 à 1652.

62. Non seulement la signification à faire aux prévenus dont le domicile, la résidence et le lieu de naissance sont inconnus leur est valablement faite dans les formes prescrites par l'art. 69, § 8, C. proc. civ. — Riom, 25 mars 1863, D. P. 63. 2. 56.

..., Et, dès lors, le jugement par défaut qui leur a été signifié dans ces formes acquiert force de chose jugée s'il n'est pas attaqué par la voie de l'opposition dans le délai fixé par l'art. 187. — Même arrêt.

63. Mais même la signification d'un jugement par défaut, en matière correctionnelle, à une personne sans domicile ni résidence connue en France, est nulle si elle n'a pas été faite conformément aux dispositions, soit du paragraphe 8, soit du paragraphe 9 de l'art. 69 C. proc. civ. — Cr. r. 20 sept. 1844, D. P. 49. 5. 266.

64. Ainsi, est nulle, en matière correctionnelle, la signification d'un jugement par défaut à une personne qui n'a ni domicile ni résidence connue en France, si la copie de l'acte n'a pas été affichée à la porte de l'auditoire du tribunal. — Lyon, 20 juill. 1848, D. P. 49. 2. 243.

65. Jugé, dans le même sens, qu'en cas d'abandon définitif, par le prévenu défaillant, du domicile indiqué dans l'exploit de signification, l'huissier, s'il ne peut découvrir le lieu du dernier domicile, doit, conformément à l'art. 69, § 8, C. proc. civ., afficher l'exploit à la principale porte du tribunal, et remettre copie au procureur de la République. — Cr. r. 7 mars 1884 (motifs), J. G. S. *Jugement par défaut*, 236, 255.

66. Jugé aussi... que, lorsqu'un huissier s'étant présenté au domicile précédemment occupé par un individu, il lui a été répondu, non que cet individu fût absent, mais que « depuis un certain temps il avait quitté ce domicile et qu'on ne savait ce qu'il était devenu », on doit réputer ce domicile inconnu, et, par suite, l'huissier doit, à son égard et pour la remise de l'exploit, se conformer non à l'art. 68 C. proc. civ., mais à l'art. 69, § 8, du même Code. — Cr. c. 11 août 1842, J. G. *Exploit*, 753-4°.

67. ... Qu'en conséquence, si, au lieu d'afficher à la principale porte du tribunal la signification d'un jugement correctionnel rendu par défaut et d'en remettre la copie au procureur de la République, l'huissier a remis l'exploit au maire qui l'a visé conformément à l'art. 68, il contrevient à l'art. 69, § 8, et que, dans ce cas, la nullité de l'art. 70 C. proc. civ. s'applique aux exploits en matière correctionnelle. — Même arrêt.

68. ... Que la notification d'un jugement de condamnation, prononcé contre un individu qui a déserté son domicile, doit, comme dans le cas où le condamné n'a pas de domicile connu, être, après procès-verbal de perquisition, faite au parquet du procureur de la République. — Paris, 27 août 1836, J. G. *Exploit*, 753-3°.

69. ... Et qu'il suffit qu'un procès-verbal de perquisition, dressé par l'huissier chargé de citer un prévenu, ait constaté que celui-ci avait déserté son domicile, pour que la notification du jugement de condamnation prononcé par défaut contre ce dernier soit valablement faite au parquet, encore bien que, lors de cette notification, l'huissier n'ait pas préalablement dressé un nouveau procès-verbal de perquisition. — Même arrêt.

70. Jugé aussi que, lorsqu'un jugement rendu par défaut, contre un individu sans domicile fixe, a été signifié dans un lieu où il est constant qu'il n'avait pas reparu depuis longtemps, il appartient au tribunal d'appel de déclarer que ce condamné ne peut être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement, et que, dès lors, les délais n'ont pu courir contre lui à l'effet de rendre ce jugement définitif. — Cr. r. 30 janv. 1834, J. G. *Exploit*, 751-4° ; *Appel criminel*, 221.

71. C'est à la porte du tribunal où l'action du ministère public a été portée et de qui émane la décision que l'exploit doit, après signification de ladite décision au parquet, être affiché. — Cr. non-recev. 31 mars 1876,

D. P. 77. 1. 410-411. — V. *suprà*, art. 149, nos 55 et 56.

72. Pour que la signification d'un jugement par défaut à un condamné dont on ne connaît ni le domicile ni la résidence actuelle soit valablement faite dans la forme tracée par l'art. 69 C. proc. civ., il faut qu'il soit constaté qu'on n'a pas connu l'existence, pour le condamné, d'un *domicile d'origine* soit réel, soit légalement présumé, puisque c'est à ce domicile que la signification devrait être faite. — Cr. c. 21 mai 1835, J. G. *Exploit*, 754-1°.

73. Par suite, l'arrêt qui valide une signification par affiche, et qui constate néanmoins que le condamné a exercé dans un lieu désigné des fonctions publiques révocables (celles de greffier de la justice de paix) doit être cassé, en ce que, l'exercice de pareilles fonctions étant, jusqu'à preuve contraire, légalement présumé translatif de domicile, c'était au siège de ces fonctions que devait, à peine de nullité, être faite la signification sus-énoncée. — Même arrêt.

74. La notification ne peut être faite au domicile d'origine, s'il a été abandonné de fait. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 236. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2963 ; Laborde, *op. cit.*, n° 1350.

75. Et c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances révélées à la justice, si le prévenu a conservé son domicile originaire. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 236 *in fine*. — Cr. r. 21 juin 1851, *Bull. crim.*, n° 245.

76. Mais, lorsqu'il n'y a aucun doute sur l'abandon qu'un prévenu a fait de son domicile d'origine, les juges de répression ne peuvent pas se fonder sur ce qu'il n'a point changé ce domicile par l'un des moyens prévus par les art. 103 et 104 C. civ. pour en conclure qu'il est censé l'avoir conservé : car le mode de changement de domicile consacré par l'art. 104 C. civ. n'est pas exclusif des changements qui s'opèrent par le fait de l'abandon du domicile primitif, et ce fait doit être apprécié d'après les circonstances révélées à la justice. — Cr. c. 23 janv. 1851, *Bull. crim.*, n° 30.

C. — En quel lieu doit être faite la notification à la partie civile défaillante.

77. Si c'est la partie civile qui a fait défaut, est-ce aussi à son domicile de fait, à son habitation, qu'il faut signifier le jugement ? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 238. — V. *infrà*, nos 78 à 81.

78. Il y a lieu de répondre négativement. — V. les trois numéros suivants.

79. La partie civile ayant dû faire, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal, c'est à ce domicile élu que la signification doit être faite. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 238. — V. *suprà*, art. 183, nos 3 à 12.

80. Si, d'autre part, la partie civile n'avait pas fait l'élection de domicile qui lui est prescrite, on serait dispensé à son égard de toute notification : elle serait censée avoir renoncé à recevoir les significations qui l'intéressent. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 238. — En ce sens : Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 705 ; Laborde, *op. cit.*, n° 1350.

81. Et le délai d'opposition courrait, dans ce cas, du jour du jugement. — *Ibid.* — V., sur le délai de l'opposition, *infrà*, nos 124 et s.

§ 6. — *Jusqu'à quel moment peuvent être proposées les exceptions tirées de la nullité de la signification.*

82. D'après la jurisprudence et la doctrine, les exceptions tirées de la nullité de la signification doivent être proposées à la première audience qui suit l'opposition. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 240. — Cr. r. 7 mai 1825, J. G. *Jugement par défaut*, 477 *in fine*. — V. les deux numéros suivants.

83. Plus tard, elles seraient couvertes par la présomption que le prévenu aurait eu une connaissance suffisante du jugement par défaut et qu'il aurait renoncé à faire valoir les irrégularités de la notification. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2970.

84. Ainsi jugé (par un arrêt rendu en matière de grand criminel, mais dont la portée est générale), que la nullité de la notification d'un arrêt par défaut est couverte lorsque le défaillant forme opposition à l'arrêt notifié et procède sur cette opposition sans exciper devant la cour d'assises de la nullité de la notification, dont il se prévaut pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. r. (sur cette branche) 26 juin 1851, J. G. S. *Jugement par défaut*, 240 *in fine* ; *Bull. crim.*, n° 249.

SECT. 2. — A QUI APPARTIENT LE DROIT D'OPPOSITION.

§ 1er. — *Principes généraux.*

85. Le droit d'opposition appartient à tous ceux qui étaient parties dans l'instance dans laquelle a été rendu le jugement par défaut, ou qui y avaient été régulièrement appelés. — J. G. *Jugement par défaut*, 466. — J. G. S. *eod. v°*, 241.

86. ... Pourvu, bien entendu, qu'ils aient été défaillants. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 241.

87. Jugé même que l'individu dont le nom a été usurpé par un délinquant, et qui, par suite de ladite usurpation, a été désigné dans la condamnation par défaut rendue contre celui-ci, est fondé à faire opposition au jugement pour le faire rétracter en ce qui le concerne. — Cr. c. 20 juill. 1866, D. P. 71. 5. 230-231.

88. Mais cette rétractation n'anéantit pas le jugement, qui continue de subsister à l'égard du véritable délinquant, que les juges ont entendu condamner. — Même arrêt.

89. Par suite, il suffit, après vérification de l'identité de ce dernier, suivant les formes établies par l'art. 518, de poursuivre contre lui l'exécution de la condamnation, si, ayant reçu notification de celle-ci, il ne l'a pas attaquée dans le délai de l'opposition. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 518.

90. ... Et si les délais de la prescription ne sont pas expirés. — V. *infrà*, n° 190.

91. Et c'est à tort que, dans ce cas, les juges procéderaient à un jugement nouveau à l'égard dudit délinquant sans tenir compte de la chose définitivement jugée. — Cr. c. 20 juill. 1866, précité.

92. Jugé, dans le même sens, que l'individu auquel, par erreur, a été signifié un jugement par défaut concernant un homonyme est dans la position d'un prévenu, et se trouve, dès lors, d'autant mieux autorisé à user du droit d'opposition, dans le délai voulu, que c'est la seule voie de recours qui lui soit ouverte pour se soustraire aux conséquences légales de la condamnation. — Cr. r. 15 juin 1872, D. P. 72. 1. 205-206.

93. Décidé, toutefois, sur ce dernier point, dans un sens qui s'écarte des termes trop absolus de l'arrêt précité, qu'un individu confondu avec le véritable condamné, et qui n'a que le nom de commun avec lui, doit être admis à justifier, et ce même après l'expiration du délai de prescription de la peine, qu'il n'est pas l'individu que le jugement a entendu condamner, et qu'il y a lieu pour le tribunal, sur la preuve de non-identité ainsi rapportée, de déclarer que le jugement ne le concerne pas et ne saurait, dès lors, lui être applicable dans aucune de ses conséquences. — Trib. corr. Seine, 15 janv. 1870, D. P. 71. 3. 109, et note 3-4.

94. ... Sans que l'individu dont le nom figure ainsi à tort dans une condamnation par défaut soit obligé d'intenter une action spéciale, soit en interprétation ou rectification du jugement, soit en déclaration de non-identité. — D. P. 71. 3. 109, note 3-4 *in fine*. — V. même *infrà*, n° 189.

95. A plus forte raison, l'individu dont le nom figure à tort dans une condamnation par défaut qui, en réalité, s'applique à un tiers, est fondé à demander que cette condamnation soit rayée de son casier judiciaire, et à réclamer la rectification du jugement qui l'a prononcé. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 236. — Trib. corr. Die, 2 juill. 1877, D. P. 78. 3. 32. — V. *infrà*, art. 518.

96. Quoi qu'il en soit, lorsqu'un individu auquel, par erreur, a été signifié un jugement par défaut concernant un homonyme a usé du droit d'opposition, dans le délai fixé par la loi, le tribunal saisi de cette opposition est compétent pour statuer sur les dommages-intérêts que ledit individu réclame à la partie civile pour réparation du préjudice que lui cause cette erreur. — Cr. r. 15 juin 1872, D. P. 72. 1. 205-206.

97. Pour le cas où la confusion a été commise dans un jugement rendu contradictoirement avec un prévenu qui s'est laissé condamner sous des nom et prénoms appartenant à un tiers, V. *infrà*, art. 518, avec les arrêts cités, notamment Trib. corr. Montélimar, 24 janv. 1860, D. P. 71. 5. 227-228.

98. Mais la voie de l'opposition n'est ouverte qu'à celui qui, étant partie dans une cause correctionnelle, n'a pas assisté au jugement et contre qui il a été statué par défaut. — J. G. *Jugement par défaut*, 466-1°. — Aix, 16 déc. 1825, *ibid.*

99. Elle n'appartient pas, par conséquent, à celui qui, en matière de diffamation, par exemple, s'est borné à porter plainte sans se constituer partie civile. — Même arrêt.

100. De même, celui qui, se prétendant propriétaire de denrées coloniales saisies sur un inconnu, n'a formé aucune demande valable en intervention devant le tribunal de police correctionnelle ne peut se prévaloir ensuite de ce qu'il n'a été ni cité ni entendu lors du jugement rendu par défaut contre l'inconnu, et passé en force de chose jugée, pour demander, par voie d'opposition, la nullité de ce jugement. — Cr. c. 3 mars 1809, J. G. *Jugement par défaut*, 466-3°.

101. Mais, lorsque, le prévenu ayant négligé de comparaître, le tribunal a d'abord condamné sa caution au payement du cautionnement, puis, immédiatement après, a prononcé par défaut l'acquittement du prévenu absent, ces deux décisions doivent être considérées, alors d'ailleurs que le prévenu était seul en cause et que la caution n'avait point été assignée, comme un seul jugement, dont la première disposition, quoique frappant la caution, est moins rendue contre celle-ci que contre le prévenu lui-même. — Cr. r. 13 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 774

102. En conséquence, le prévenu est recevable à y former opposition. — Même arrêt.

103. ... Et cela, bien que la caution ait exécuté la disposition du jugement qui la condamne. — Même arrêt.

104. ... Par la raison que cette disposition donne ouverture, contre lui, à une action récursoire dont l'effet serait de faire peser sur lui seul, en définitive, la charge du cautionnement. — Même arrêt.

§ 2. — *Prévenu.*

105. Le droit de former opposition appartient, d'abord, au prévenu défaillant. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 241.

106. Ce droit est le complément nécessaire du droit de défense. — J. G. *Défense*, 28.

107. ... Même en matière disciplinaire. — Cr. c. 20 févr. 1823, J. G. *Défense*, 28, 188.

108. Mais il faut que le défaillant ait *intérêt* à faire opposition. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 241.

109. Jugé, en conséquence, que l'opposition formée par le prévenu à un arrêt de défaut qui l'a relaxé pour cause de prescription est non recevable, faute d'intérêt. — Cr. r. 14 août 1884, J. G. S. *Jugement par défaut*, 241 ; *Bull. crim.*, n° 443.

110. Jugé, de même, que, le dispositif d'une décision judiciaire pouvant seul faire grief aux parties, l'opposition formée par un prévenu contre les motifs de l'arrêt par défaut qui l'a renvoyé des fins de la poursuite sans dépens est non recevable. — Amiens, 24 avr. 1884, D. P. 85. 2. 109.

111. L'opposition suppose-t-elle, pour être recevable, une condamnation par défaut *régulièrement intervenue?* — V. le numéro suivant.

112. Dans le sens de l'affirmative, un auteur (Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 44, sur l'art. 187, n° 6), admet que le prévenu contre lequel le tribunal a prononcé une condamnation par défaut quoique le délai de la citation ne fût pas encore expiré ne peut attaquer cette décision que par la voie de l'appel, et non par la voie de l'opposition. — J. G. *Jugement par défaut*, 449 (obs. conf.).

§ 3. — *Ministère public.*

113. Le droit d'opposition n'appartient jamais au ministère public, qui ne peut faire défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 241.

§ 4. — *Partie civile et personne civilement responsable.*

114. Mais on ne saurait refuser le droit d'opposition... ni à la partie civile. — J. G. *Jugement par défaut*, 467. — J. G. S. *eod. v°*, 241. — V. *infrà*, n°s 116 à 120.

115. ... Ni à la personne qui est civilement responsable du délit. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 121 à 123.

A. — Partie civile.

116. En ce qui concerne la partie civile, le droit de former opposition lui a été reconnu... par la jurisprudence. — J. G. *Jugement par défaut*, 467. — J. G. S. *eod. v°*, 242 ; *Proc. crim.*, 296. — Cr. r. 26 mars 1824, J. G. *Jugement par défaut*, 467-1°. — Paris, 20 nov. 1833, *ibid.* — Paris, 29 nov. 1837, J. G. *Jugement par défaut*, 467-2°. — Paris, 22 avr. 1853, D. P. 53. 5. 280. — Trib. corr. Seine, 12 nov. 1858, D. P. 58. 3. 80. — Paris, 20 févr. 1882, J. G. S. *Jugement par défaut*, 242. — Paris, 13 nov. 1882, *ibid.* — Paris, 6 janv. 1893, D. P. 93. 2. 501. — Bordeaux, 6 janv. 1893 (2e esp.), D. P. 93. 2. 501-502. — Bordeaux, 6 janv. 1893 (3e esp.), D. P. 93. 2. 502. — *Contrà:* Trib. corr. Seine, 28 juin 1882, J. G. S. *Jugement par défaut*, 242 (jugement infirmé par l'arrêt de Paris du 13 nov. 1882, précité).

117. ... Et par la grande majorité des auteurs. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 242. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 45-46, sur l'art. 187, n° 11, et observ. addit., n° 1. — Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Opposition, n° 5 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *De la procédure devant les tribunaux criminels*, *Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1005; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, t. 2, v° Jugement par défaut en matière correctionnelle, n°s 23 et 27; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 3, n° 3032; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2959 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 674 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 573, p. 718-719, texte et p. 719, note 1 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1345. — *Contrà :* Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 357 ; Mersié, *La partie civile est-elle admise à former opposition au jugement rendu en son absence ?* (*La Loi*, n°s des 3, 5 et 6 avr. 1882).

118. L'opposition de la partie civile laisse, d'ailleurs, subsister la chose jugée relativement à l'action publique, à l'égard de laquelle il a été statué contradictoirement avec le ministère public, et ne saisit le juge correctionnel que du débat relatif aux intérêts civils. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 242.

119. Par conséquent, si la partie civile fait rétracter le jugement de relaxe rendu par défaut, aucune peine ne pourra être prononcée et le tribunal statuera seulement sur ses dommages-intérêts. — *Ibid.* — Paris, 20 févr. 1882, précité. — Paris, 13 nov. 1882, précité. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1, n° 38 ; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1857, art. 6749 ; Garraud, *op. cit.*, n° 573, p. 718-719 ; Laborde, *op. cit.*, n° 1345.

120. Au reste, il est un cas où le droit d'opposition ne saurait être contesté à la partie civile : c'est celui où le jugement, statuant sur la demande du prévenu, a condamné par défaut la partie civile à des dommages-intérêts vis-à-vis dudit prévenu. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 242 *in fine*. — Trib. corr. Seine, 28 juin 1882, précité, et, sur appel, Paris, 13 nov. 1882, précité. — Trib. corr. Seine, 12 août 1882, J. G. S. *Jugement par défaut*, 242 *in fine*.

B. — Personne civilement responsable.

121. Quant à la partie civilement responsable, son droit de faire opposition au jugement qui l'a condamnée par défaut n'a jamais été contesté. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 243.

122. Spécialement, décidé que, bien qu'un jugement ait été exécuté par un prévenu condamné à l'emprisonnement et à des dommages-intérêts envers la partie civile, et que ce jugement soit ainsi devenu définitif, le défaillant condamné solidairement comme civilement responsable peut néanmoins former valablement opposition au même jugement. — Trib. corr. Seine, 11 nov. 1889, J. G. S. *Jugement par défaut*, 243.

123. Toutefois, cette opposition reste sans effet relativement aux conséquences désormais acquises de l'action publique, et ne peut porter que sur la responsabilité civile. — Même jugement.

SECT. 3. — DÉLAI DE L'OPPOSITION.

§ 1er. — *Point de départ du délai.*

124. Le délai d'opposition court *de la signification du jugement* (art. 187, § 1). — J. G. *Jugement par défaut*, 468. — J. G. S. *eod. v°*, 245.

125. Il suit de là que, tant que la signification du jugement par défaut n'a pas eu lieu, le délai de l'opposition ne court pas, et que celle-ci est, par conséquent, recevable. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 245.

126. Donc, pratiquement, le prévenu n'est pas tenu d'attendre la signification du jugement par défaut pour former opposition ; il peut déclarer son opposition dès qu'il a connaissance du jugement, pourvu qu'il remplisse les formes prescrites par la loi. — J. G. *Jugement par défaut*, 470. — J. G. S. *eod. v°*, 245. — Grenoble, 14 juin 1826 (motifs), J. G. *Jugement par défaut*, 470, 483. — Cr. c. 11 févr. 1870, D. P. 71. 1. 266. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2971 *in fine ;* Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 575 *in fine*, p. 721.

127. L'opposition avant signification serait encore recevable, alors même que le condamné aurait volontairement commencé à exécuter le jugement. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 245. — Cr. c. 11 févr. 1870, précité.

128. ... Par la raison qu'il est de principe que l'acquiescement à une condamnation pénale est sans valeur, et ne peut, par suite, priver le condamné du droit de former un recours par opposition, appel ou pourvoi en cassation. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 150-151, n°s 23 à 25, art. 172, n°s 1 à 20, et *infrà*, art. 199 n° 1, avec le renvoi, et art. 373.

129. Ainsi jugé que le prévenu condamné par défaut à l'emprisonnement, qui s'est constitué prisonnier pour subir cette peine, n'en conserve pas moins, si le jugement ne lui a pas été signifié, le droit de former opposition. — Cr. c. 11 févr. 1870, précité.

130. Et, cette signification n'étant pas suppléée, en pareil cas, par la connaissance que le condamné a eue de la condamnation le jour de son incarcération, on considérerait à tort le délai de l'opposition comme ayant couru à partir dudit jour. — Même arrêt. — V. *infrà*, n° 176.

131. Jugé, d'ailleurs, que la lecture du jugement au défaillant n'équivaut pas à une signification régulière et ne fait pas courir les délais de l'opposition. — Orléans, 11 avr. 1853, D. P. 54. 5. 338.

§ 2. — *Durée et mode de calcul du délai.*

132. Le délai d'opposition est, en principe, de *cinq jours*, outre un jour par cinq myriamètres. — J. G. *Jugement par défaut*, 468. — J. G. S. *eod. v°* 246.

133. L'art. 187 ne distingue pas, quant à la durée du délai imparti pour former opposition, si le défaut est faute de *comparaître* ou faute de *défendre*. — J. G. *Jugement par défaut*, 468.

134. ... Tandis que la loi, en matière civile, fait cette distinction, pour modifier en conséquence la durée du délai d'opposition. — *Ibid.* — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 157, n°s 156 à 164, art. 158, n°s 5 à 20, art. 159, n°s 1 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 2950 à 2952, 2955 à 2957, 2958 à 2978.

135. Le délai d'opposition fixé par l'art. 187 est *plein* ; il se compose des cinq jours qui suivent celui où la signification du jugement par défaut a été faite. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 246.

136. Mais ce délai ne peut être prolongé, lors même que le cinquième jour serait férié. — J. G. *Jugement par défaut*, 469. — J. G. S. *eod. v°*, 246. — Cr. c. 20 oct. 1832, J. G. *Jugement par défaut*, 469. — V., par analogie, relativement au délai d'appel, *infrà*, art. 203.

137. Les fractions de myriamètre emportent augmentation d'un jour. — J. G. *Jugement par défaut*, 469.

138. Ainsi, lorsque la distance entre le tribunal et le domicile du prévenu est de 5 myriamètres et 2 kilomètres, l'opposition est recevable dans les sept jours de la signification. — Cr. r. 5 mai 1827, J. G. *Jugement par défaut*, 469.

§ 3. — *Déchéance du droit d'opposition après l'expiration du délai. — Modification introduite par la loi du 27 juin 1866 dans*

le texte de l'art. 187 *au point de vue de cette déchéance.*

A. — Déchéance du droit d'opposition après l'expiration du délai.

139. — I. — Faute d'avoir usé du droit d'opposition dans les cinq jours de la signification, le prévenu défaillant est déchu de ce droit. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 247.

140. — II. — Avant la loi du 27 juin 1866, qui a modifié l'art. 187, cette déchéance était *absolue*. — J. G. *Jugement par défaut*, 478. — J. G. S. *eod. v°*, 204, 247.

141. Décidé, en ce sens :... que l'opposition à un jugement rendu par un tribunal correctionnel, formée après les cinq jours de sa signification à domicile, n'avait pu être validée... ni sous prétexte que le condamné, éloigné de son domicile à l'époque de sa signification, avait ignoré l'existence de cette condamnation. — Cr. c. 8 mars 1844, J. G. *Jugement par défaut*, 478.

142. ... Ni sous prétexte... que le condamné, étant éloigné par profession de son domicile, devait être assimilé aux individus n'ayant aucun domicile connu. — Même arrêt.

143. ... Et que, par conséquent, la signification du jugement de condamnation faite à son domicile légal n'avait pu faire courir contre lui le délai de l'opposition. — Même arrêt.

144. Décidé encore, en matière de simple police, mais par application de l'art. 187, que le juge de simple police ne peut, sous prétexte que le défaillant, étant malade au moment de la signification du jugement, était dans l'impossibilité d'y former opposition, relever le défaillant de la déchéance du droit d'opposition par lui encourue à défaut d'avoir usé de ce droit dans le délai légal à partir de la signification du jugement. — Cr. c. 1er mars 1862, D. P. 65. 5. 245-246. — V. *suprà*, art. 150-151, nos 21 et 22.

145. Jugé, toutefois, qu'en matière correctionnelle la disposition de l'art. 187, qui fixe à cinq jours le délai accordé au prévenu, condamné par défaut, pour former opposition, n'était pas tellement de rigueur que l'opposition formée après ce délai ne fût pas recevable lorsqu'il était constant que, par l'effet de son absence, résultant, dans l'espèce, d'un voyage en pays étranger entrepris antérieurement à la citation, le prévenu défaillant avait été dans l'impossibilité de connaître le jugement rendu contre lui et la notification qui l'avait suivi. — Bordeaux, 23 févr. 1832, J. G. *Jugement par défaut*, 478 *in fine*; *Exploit*, 748-3°.

146. Mais, rendue sous l'empire de l'art. 187 ancien, cette décision était critiquable. — J. G. *Jugement par défaut*, 478.

147. — III. — La déchéance du droit d'opposition était aussi et elle est encore, dans les limites où elle a été maintenue par la loi du 27 juin 1866, *d'ordre public*; le juge peut la prononcer en tout état de cause et doit même la suppléer d'office. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 247. — V. les deux numéros suivants.

148. Ainsi jugé pour la déchéance de l'appel. — Paris, 19 déc. 1881, J. G. S. *Jugement par défaut*, 247; *Gazette des tribunaux* du 28 déc. 1881. — V. *infrà*, art. 203.

149. Et les raisons de décider sont les mêmes pour l'opposition que pour l'appel. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 247.

B. — Modification introduite par la loi du 27 juin 1866 dans le texte de l'art. 187 au point de vue de la déchéance du droit d'opposition : droit spécial d'opposition pendant la durée du temps de prescription de la peine.

150. Le délai si bref de cinq jours, imparti sans distinction au défaillant par l'art. 187, présentait de graves inconvénients. — J. G. *Jugement par défaut*, 468. — J. G. S. *eod. v°*, 248. — Comp. : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 575, p. 720-721.

151. Mais l'art. 187 a été modifié par la loi du 27 juin 1866 (D. P. 66. 4. 75), et il résulte du troisième paragraphe ajouté à cet article que, tant que la prescription n'est pas acquise conformément à l'art. 641, le prévenu, si la signification n'a pas été faite *à sa personne*, ou s'il n'a pas eu *connaissance* du jugement *par un acte d'exécution*, est recevable à former opposition. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 248.

152. Ainsi, sous l'empire de l'art. 187 nouveau, ni la signification à domicile, ni la signification faite suivant l'art. 69 C. proc. civ. ne font courir le délai et ne font acquérir au jugement un caractère définitif; la signification à personne et l'exécution du jugement connue du prévenu ont seules cet effet. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 248 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 421.

a. — *A quels jugements s'applique la disposition de l'art.* 187, § 3.

153. La disposition nouvelle de l'art. 187, § 3, s'applique-t-elle à tous les jugements correctionnels rendus par défaut ? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 249. — V. les numéros suivants.

154. Suivant plusieurs arrêts, le but et l'esprit de la modification apportée à l'art. 187 par la loi du 27 juin 1866 indiquent que c'est seulement au défaillant *frappé d'une condamnation pénale* qu'un délai prolongé est accordé pour former un recours contre une sentence qu'il a ignorée malgré la signication. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 249.

155. ... Et que les mêmes raisons d'humanité ne militent pas pour qu'il en soit ainsi relativement aux jugements ne portant pas condamnation. — *Ibid.*

156. ... Spécialement relativement aux jugements qui se bornent à statuer sur des questions de compétence. — *Ibid.* — Cr. règl. de jug. 25 janv. 1867, D. P. 68. 1. 287. — Cr. r. 23 janv. 1879 (sol. impl.), D. P. 80. 1. 46. — Cr. r. 2 juill. 1885, *Bull. crim.*, n° 197. — Cr. r. 28 oct. 1886, D. P. 88. 1. 48.

157. Il suit de là que la notification faite dans les termes des art. 68 et 69 C. proc. civ., hors de la présence et de la connaissance de l'intéressé, suffit pour mettre un jugement ou arrêt d'incompétence, après le délai de droit de cinq jours, à l'abri de toute opposition. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 249. — Mêmes arrêts.

158. Cette jurisprudence paraît conforme à l'esprit de la loi. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 249.

159. Suivant un auteur (Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1340), il y a lieu d'étendre la nouvelle disposition de l'art. 187 aux jugements par défaut portant condamnation à des dommages-intérêts soit contre le prévenu, soit contre la partie civile. — *Ibid.*

160. Mais le texte de la loi ne semble pas autoriser une interprétation aussi large : en prolongeant l'opposition jusqu'à « l'expiration des délais de la prescription de la peine », le législateur n'a visé que les condamnations pénales. — *Ibid.*

b. — *Conditions d'application de la disposition de l'art.* 187, § 3.

161. D'après le texte même du paragraphe 3 de l'art. 187, la prolongation de délai n'a lieu que « si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance ». — J. G. S. *Jugement par défaut*, 250.

162. En premier lieu, le délai de l'opposition n'est que de cinq jours si la signification a été faite « *à personne* ». — J. G. S. *Jugement par défaut*, 250.

163. Et par là il faut entendre « la personne elle-même (du prévenu) et non pas la personne de son domestique ou de son portier », suivant l'observation présentée par M. Roulleaux-Dugage au Corps législatif, lors de la discussion de la loi du 27 juin 1866 (*Moniteur* du 1er juin 1866, p. 664, col. 3). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 250. — D. P. 66. 4. 83, note 3, col. 3 *in medio*.

164. Jugé, en ce sens, que la signification du jugement par défaut à la femme d'un condamné ne fait pas courir contre celui-ci le délai dans lequel il doit faire opposition. — Chambéry, 10 févr. 1875, J. G. S. *Jugement par défaut*, 250.

165. Au reste, la règle suivant laquelle l'opposition contre les jugements correctionnels rendus par défaut est recevable tant que la peine n'est pas prescrite, alors que le jugement n'a pas été signifié à personne, et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution que la partie condamnée en ait eu connaissance, ne peut être invoquée par le prévenu qui *avoue* avoir reçu la copie qui lui était destinée. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 251.

166. En pareil cas, le délai de l'opposition court du moment où, d'après son propre aveu, le prévenu a été touché par la signification. — *Ibid.* — Cr. r. 3 mars 1876, D. P. 76. 1. 511. — Cr. r. 12 janv. 1884, D. P. 85. 1. 426.

167. ... Par la raison que la loi n'a eu d'autre but que de conserver le droit du prévenu qui n'aurait pas été touché par la signification, et qu'il n'y a aucun motif pour éteindre cette règle au cas où l'opposant reconnaît avoir reçu la copie qui lui était destinée. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 251.

168. En second lieu, le délai de l'opposition n'est que de cinq jours s'il résulte « d'*actes d'exécution du jugement* que le prévenu en a eu *connaissance* ». — J. G. S. *Jugement par défaut*, 252.

169. Que faut-il entendre par ces mots de l'art. 187 ? Quels sont ces *actes d'exécution* ? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 252. — V. les numéros suivants.

170. On doit induire, d'une part de ce que la loi a mis sur la même ligne que l'acte d'exécution la signification à personne, qui entraîne la certitude que le prévenu a connu le jugement, et d'autre part du rapprochement de l'art. 187 avec l'art. 159 C. proc. civ., qui exige que l'exécution du jugement ait été nécessairement connue de la partie, qu'il faut entendre par les expressions de l'art. 187 des actes qui établissent, non une simple présomption, mais la *certitude* que le prévenu a connu le jugement. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 252. — En ce sens : Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 422.

171. Dans le rapport fait au nom de la commission nommée par le Corps législatif, sont cités des cas où le prévenu est averti autrement que par la signification officielle du jugement faite à la requête du ministère public : «... il peut être averti par la signification au nom d'une partie civile, par exemple, ou par une tentative de la vente de ses meubles, à la requête du Trésor ou de la partie civile et à l'occasion des frais ». — J. G. S. *Jugement par défaut*, 252. — D. P. 66. 4. 80, note, col. 2, n° 6 *in fine*.

172. « Dans ces cas, il est inutile de faire exception à la règle générale, et ce délai courra du jour où le prévenu aura été mis en demeure par un acte d'exécution quelconque ». — *Ibid.*

173. D'ailleurs, l'opposition serait rece-

vable, alors même que le défaillant aurait eu connaissance du jugement, si cette connaissance n'était pas *provenue d'actes d'exécution*. — Cr. r. 16 juin 1883, J. G. S. *Jugement par défaut*, 253-1°.

174. ... Par la raison que la déchéance est nécessairement de droit étroit. — Même arrêt.

175. Quant à la connaissance que le condamné aurait acquise de l'existence du jugement, sans que ce jugement lui eût été communiqué, et qu'il eût pu le lire en entier, on a vu *suprà*, n° 37, que cette connaissance ne suppléerait même pas à la signification exigée par la loi pour faire courir le délai *ordinaire* d'opposition. — V. le numéro suivant.

176. Et la disposition nouvelle, ajoutée par la loi du 27 juin 1866 à l'art. 187, ne fait produire aux actes d'exécution du jugement les effets de la signification que dans le cas où il a été fait une signification à domicile, dont le condamné a pu n'avoir pas connaissance, et non point dans le cas où aucune signification n'a encore été faite. — Cr. c. 11 févr. 1870, D. P. 71. 1. 266, et note 2.

177. D'autre part, ce n'est pas au condamné à prouver qu'il n'a pas eu connaissance du jugement, mais au ministère public à prouver et au juge à constater, ainsi que l'exige implicitement le nouvel art. 187, qu'il résulte d'actes d'exécution du jugement que le condamné a eu connaissance de celui-ci. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 253-2°. — Paris, 25 févr. 1870, D. P. 70. 2. 165, et note 3.

178. La loi ne précise pas de qui doit émaner l'acte d'exécution qui rendra, s'il est connu du condamné, son opposition irrecevable. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 254.

179. Peu importe donc de qui émane cet acte : il suffit qu'il révèle au condamné les chefs du jugement qu'il doit attaquer. — *Ibid.* — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1349.

180. Ainsi, l'acte d'exécution émané de la partie civile met le prévenu en demeure de former son opposition tant contre le ministère public que contre la partie civile, parce qu'en révélant expressément au prévenu sa condamnation à des dommages-intérêts il lui révèle implicitement sa condamnation à une peine. — *Ibid.* — V. *suprà*, n° 171.

181. A l'inverse, l'acte d'exécution émané du percepteur ne fait courir le délai d'opposition que pour la condamnation pénale, car il ne révèle que celle-là. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 254. — En ce sens : Laborde, *op. et loc. cit.*

c. — *Détermination du délai de la prescription de la peine. — Limitation de l'exercice du droit d'opposition à la durée de la prescription de la peine.*

182. Le nouvel art. 187, ayant visé le délai de la prescription de la peine, sans le déterminer autrement, s'est référé sur ce point aux autres articles du Code d'instruction criminelle par lesquels ce délai était antérieurement établi. — Paris, 27 nov. 1882, D. P. 83. 2. 61, et note 2-3.

183. ... C'est-à-dire aux art. 636 et 203. — V. le numéro suivant.

184. En conséquence, de la combinaison de l'art. 636, aux termes duquel les peines prononcées par les tribunaux correctionnels se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible d'appel, et de l'art. 203, aux termes duquel les jugements par défaut ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que pendant les dix jours qui suivent la signification, la jurisprudence a conclu que, dans aucun cas, les jugements correctionnels par défaut ne peuvent être frappés d'opposition plus de cinq ans et dix jours après qu'ils ont été régulièrement signifiés ; tel est le délai maximum pour former opposition, passé lequel la partie condamnée n'est plus recevable à remettre en question la chose jugée par le tribunal. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 255. — Paris, 27 nov. 1882, D. P. 83. 2. 61 et, sur pourvoi, Cr. r. 7 mars 1884, J. G. S. *Jugement par défaut*, 255.

185. La fin de non-recevoir dont s'agit est d'ordre public, et les tribunaux ne peuvent se dispenser de l'appliquer, alors même que le ministère public ne croirait pas devoir l'invoquer. — Paris, 27 nov. 1882, précité.

186. En outre, une application rigoureuse, mais juridique, de la règle de l'art. 187, § 3, qui limite l'exercice du droit d'opposition à la durée de la prescription de la peine, a été faite par la jurisprudence. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 256.

187. A été déclarée non recevable l'opposition à un jugement par défaut du tribunal correctionnel formée après plus de dix ans, bien que l'acte constatant la signification ne pût pas être représenté, mais alors qu'il était constant que l'original de cet acte avait péri par force majeure, dans l'incendie du Palais de Justice à Paris en 1871. — Cr. r. 15 nov. 1873, D. P. 74. 1. 456.

188. Jugé aussi qu'est non recevable l'opposition faite après l'expiration du délai de prescription de la peine, même de la part d'un individu qui, s'étant vu appliquer une condamnation (notamment dans l'effet qu'elle a d'entraîner une incapacité électorale), soutient n'avoir de commun que le nom avec l'individu condamné. — Trib. corr. Seine, 15 janv. 1870, D. P. 71. 3. 109. — V. toutefois, quant aux droits appartenant à cet individu, *suprà*, n°s 93 et 94. — V. aussi le numéro suivant.

189. Cependant, le jugement du tribunal correctionnel de la Seine précité (qui paraît avoir attaché une importance exagérée à la qualification d'*opposition* donnée par le demandeur à son action), admet l'individu confondu avec le véritable condamné à justifier qu'il n'est pas l'individu que le jugement a entendu condamner, et, suivant les motifs d'un arrêt, le tiers indûment désigné possède, pour faire rectifier le jugement correctionnel qui l'a condamné par défaut, un droit d'opposition exceptionnel, dont l'exercice n'est soumis ni aux délais, ni aux formes du droit d'opposition ordinaire. — Aix, 28 janv. 1870 (motifs), D. P. 71. 2. 217, et note 1. — D. P. 71. 3. 109, note 3-4 *in fine*. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 244 *in fine*, 256 *in fine*. — En ce sens : Rapport de M. le conseiller Lepeytre, D. P. 71. 2. 217-218.

190. Au surplus, la condamnation par défaut dans laquelle figure à tort le nom d'un individu qui n'est pas le véritable délinquant ne peut, alors que les délais de la prescription sont expirés, être mise à la charge du véritable délinquant, qui n'a jamais été assigné et ne figure pas en nom dans les poursuites. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 256. — Trib. corr. Die, 2 juill. 1877, D. P. 78. 3. 32.

d. — *Non-suspension des effets du jugement par défaut pendant la durée du temps accordé pour le droit spécial d'opposition.*

191. Le droit spécial d'opposition accordé, pendant la durée du temps de prescription de la peine, au condamné qui a pu ne pas avoir connaissance du jugement par défaut régulièrement signifié, *ne suspend pas*, tant qu'il subsiste, *les effets du jugement*, comme le fait le droit d'opposition ordinaire. — D. P. 69. 1. 485, note 1-2. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 259.

192. — 1° *La prescription de l'action publique ne peut pas être opposée par le prévenu défaillant contre lequel a été rendue une condamnation signifiée à domicile seulement et qui a formé opposition avant la prescription de la peine.* — De ce principe il résulte, en premier lieu, que, dans le cas où le condamné par défaut, dont le jugement a été signifié à domicile seulement, use de son droit d'opposition avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'art. 636 pour la prescription de la peine, il ne peut pas se prévaloir, à l'audience, de ce que plus de trois ans se seraient écoulés depuis la signification du jugement, pour opposer la prescription de l'action publique. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 257, 258. — V. les numéros suivants.

193. Poser la question qui vient d'être ainsi résolue dans le sens de la négative, c'est demander si le jugement par défaut signifié à domicile est un simple *acte d'instruction* ayant pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique (art. 637 et 638), ou si, au contraire, c'est une *décision* à laquelle la signification imprime un caractère définitif, de telle sorte que, l'action publique étant éteinte par la chose jugée, il ne reste plus à prescrire que la peine. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 257.

194. Or, d'après la jurisprudence, le jugement par défaut *non signifié*, *ou irrégulièrement signifié*, n'est qu'un simple acte d'instruction ayant pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. — D. P. 69. 1. 485, note 1-2. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 257. — Lyon, 10 août 1848, D. P. 49. 2. 241. — Rouen, 27 janv. 1853, D. P. 53. 2. 98-99. — Comp. : Brun de Villeret, *Prescription criminelle*, n°s 230 et s. ; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 338 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, *Tribunaux correctionnels*, t. 1, n° 398.

195. Il n'est pas définitif et, par conséquent, ne fait pas courir la prescription de la peine. — J. G. S. *Prescription criminelle*, 23 *in fine*. — Cr. r. 9 janv. 1892, D. P. 92. 1. 578-579. — V. *infrà*, art. 636.

196. D'un autre côté, le jugement par défaut *signifié à personne* n'a le caractère d'acte interruptif de la prescription de l'action publique que pendant le délai accordé pour l'opposition, et la prescription de la peine court à partir du moment où le jugement est devenu définitif, c'est-à-dire à l'expiration du délai de cinq jours. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 257. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4114. — Comp. aussi : J. G. *Prescription criminelle*, 124 et 125.

197. Il en est de même, d'après la jurisprudence, du jugement par défaut *signifié seulement à domicile*, qui, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, doit, *en ce sens*, et au point de vue de la substitution de la prescription de la peine à la prescription de l'action publique être réputé *définitif*, comme le jugement signifié à la personne du condamné. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 258. — Cr. c. 5 mars 1869, D. P. 69. 1. 485, et, sur renvoi, Bourges, 18 juin 1869, D. P. 70. 2. 165, note 2 *in principio*. — Paris, 25 févr. 1870, D. P. 70. 2. 165. — Paris, 27 nov. 1882, D. P. 83. 2. 61. — V. aussi sur ce dernier arrêt, *suprà*, n°s 182 à 185.

198. Par suite, le condamné qui, n'ayant pas été touché par la signification, forme opposition au jugement par défaut plus de trois ans après la date de cette signification ne peut pas, sur l'opposition, invoquer la prescription de l'action publique. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 258. — Mêmes arrêts. — En ce sens : Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1869, art. 8941 ; Dutruc, *Journal du ministère public*, 1869, art. 1266, p. 249.

199. Vainement il soutiendrait que la déclaration de recevabilité de l'opposition a

eu pour effet d'imprimer au jugement par défaut le caractère d'un simple acte d'instruction, ce caractère ne pouvant être attribué à un jugement régulièrement signifié. — Cr. c. 5 mars 1869, précité.

200. — 2° *Absence d'influence du droit spécial d'opposition sur les conditions d'exercice du pourvoi en cassation par le ministère public.* — Du principe posé *suprà*, n° 191, il résulte, en second lieu, que, malgré l'extension du délai accordé au prévenu pour former opposition au cas où la signification du jugement par défaut rendu contre lui n'a pas pu être faite à sa personne, c'est toujours de l'expiration du délai ordinaire des cinq jours que court, pour le ministère public, le délai du pourvoi en cassation contre le jugement par défaut. — Cr. c. 29 févr. 1868, D. P. 68. 1. 354, et note 1. — En ce sens : Dutruc, *Journal du ministère public*, 1869, art. 1266, p. 253. — V., sur le droit de pourvoi du ministère public, *infrà*, art. 373.

201. S'il en était autrement, et si la nouvelle disposition de l'art. 187 faisait dépendre le point de départ du délai accordé au ministère public pour se pourvoir en cassation d'une circonstance qu'il n'est pas en son pouvoir de connaître, la loi aboutirait ainsi à la suppression de fait d'un droit de recours établi dans l'intérêt de l'action publique et de la société. — Cr. c. 29 févr. 1868 (motifs), précité.

SECT. 4. — FORMES ET NOTIFICATION DE L'OPPOSITION.

§ 1er. — *Formes de l'opposition.*

202. L'art. 187 est muet quant aux formes dans lesquelles l'opposition doit être faite ; il se borne à déclarer que le défaillant est tenu de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — J. G. *Jugement par défaut*, 479. — Dissertation signée M. B., D. P. 93. 1. 557, note 1.

203. Est-ce par une déclaration sur l'exploit de signification que l'opposition doit être faite, ou par acte d'avoué à avoué, ou par acte extrajudiciaire? — J. G. *Jugement par défaut*, 479. — V. les numéros suivants.

204. Suivant tous les auteurs, il ne suffit pas, comme en matière de simple police, d'une simple déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 260. — V. les deux numéros suivants.

205. Et l'opposition doit être déclarée *au greffe*. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 260. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2972 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 576, p. 722; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 388 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1353.

206. ... Par analogie de l'art. 203, relatif à l'appel. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 260.

207. Jugé même, par un arrêt d'ailleurs ancien, que l'art. 161 C. proc. civ. est applicable aux oppositions formées contre les jugements rendus par défaut, en matière correctionnelle ; qu'en conséquence, la requête d'opposition peut être rejetée comme ne présentant pas une déduction suffisante des moyens. — Cr. r. 2 juin 1809, J. G. *Jugement par défaut*, 479-2°. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 161, n°s 1 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 2979 à 2982.

208. Au contraire, suivant la jurisprudence présente de la cour de cassation, l'act. 187 ne soumet la déclaration d'opposition à *aucune forme spéciale*, et, en prescrivant la notification de l'opposition, il a seulement entendu exiger que la personne à laquelle cette opposition s'adresse en soit informée et se trouve ainsi mise en demeure de la contredire. — Cr. c. 25 févr. 1893, D. P. 93. 1. 557. — Comp. : Dissertation précitée sous cet arrêt.

209. Sans doute, l'opposition faite par déclaration reçue au greffe est valable, et la déclaration au greffe est équipollente, quant à la régularité de l'opposition, à une notification directe au ministère public. — Dissertation précitée, D. P. 93. 1. 557, note 1. — Cr. r. 28 juin 1845, D. P. 45. 1. 311.

210. .... Ainsi qu'il a été jugé même en matière de simple police. — Cr. c. 14 mai 1892, D. P. 92. 1. 579. — V. *suprà*, art. 150-151, n°s 36, 41 et 42.

211. Mais, si cette forme peut être acceptée, elle n'est pas imposée à peine de nullité. — Dissertation précitée.

212. Car toute déchéance est une peine, et on ne peut la créer par analogie. — *Ibid.*

213. Or l'art. 203 est spécial à l'appel ; on ne peut donc l'étendre à l'opposition. — *Ibid.*

214. Plus généralement, la loi, dans l'art. 187, n'impose aucune forme sacramentelle, et, par suite, toute manifestation de la volonté du prévenu défaillant doit être acceptée, puisqu'aucune n'est exclue. — Même dissertation.

215. Il faut, il est vrai, que l'existence de cette manifestation de volonté dans le délai déterminé par la loi soit prouvée. — *Ibid.*

216. ... Et c'est à l'opposant à en fournir la preuve dans des conditions que les tribunaux puissent accueillir et qui ne les exposent pas aux périls de déclarations complaisantes et de collusions frauduleuses. — *Ibid.*

217. Mais dès que cette preuve sera faite et admise par les tribunaux dont l'appréciation en pareille matière sera souveraine, l'opposition devra être considérée comme *régulièrement formée*. — *Ibid.*

§ 2. — *Formation de l'opposition par mandataire.*

218. L'opposition peut être formée par un mandataire du défaillant. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 263.

219. ... Spécialement par un avoué ayant mandat. — J. G. *Jugement par défaut*, 479-1°. — J. G. S. *eod. v°*, 263. — Cr. c. 16 oct. 1847, D. P. 48. 1. 19. — V. *infrà*, art. 188, n° 43.

220. Le fondé de pouvoir d'un opposant à un jugement par défaut peut se présenter au nom dudit opposant, quelle que soit la date du mandat et de son enregistrement, dès que le mandat a été produit avant le jugement. — Cr. r. 29 janv. 1870, J. G. S. *Jugement par défaut*, 209. — V. *suprà*, art. 150-151, n°s 76 à 79.

221. Et le juge peut accorder et prononcer des remises de cause pour donner au fondé de pouvoir qui se présente au nom de l'inculpé le temps de justifier de son mandat. — Même arrêt.

§ 3. — *Modes de notification de l'opposition. — Formes de la notification de l'opposition par ministère d'huissier.*

A. — Modes de notification de l'opposition.

222. Quant à la notification, imposée par l'art. 187, doit-elle être faite par acte d'huissier ? — Dissertation signée M. B., D. P. 93. 1. 557, note 1. — V. les numéros suivants.

223. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que, dans la langue juridique, l'expression *notifier* s'entend d'une notification par acte d'huissier. — Agen, 21 déc. 1892, D. P. 93. 2. 151 (arrêt cassé).

224. ... Et qu'en conséquence l'opposition, faite par lettre missive adressée au procureur général, à un arrêt de condamnation par défaut, en matière correctionnelle, est nulle et de nul effet. — Même arrêt. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 264. — V. *infrà*, n°s 230 et 232.

225. Jugé aussi, par un arrêt dont la portée est beaucoup moins absolue, que la lettre par laquelle un condamné appelle l'attention du procureur général sur l'enquête demandée à la chancellerie, dans le but d'établir la réalité des faits qui lui ont été imputés, ne doit à aucun titre équivaloir à une opposition. — Paris, 14 juin 1890, J. G. S. *Jugement par défaut*, 264.

226. Mais il y a lieu d'admettre, en sens inverse, que, si le mode le plus habituellement employé, et aussi le plus sûr, est effectivement la notification par le ministère d'huissier, on ne saurait, sans ajouter arbitrairement à la loi, repousser tout autre procédé. — Dissertation précitée, D. P. 93. 1. 557, note 1.

227. ... Soit la signification par acte d'avoué. — *Ibid.*

228. ... Soit la déclaration faite verbalement, à l'audience même, en présence du ministère public. — *Ibid.* — Comp.: Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 399 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2972, p. 717 *in fine*. — V. *suprà*, art. 150-151, n°s 38 et 54 à 56.

229. ... Soit la déclaration faite au parquet par l'opposant. — Même dissertation.

230. ... Soit la lettre missive adressée au ministère public dans le délai légal. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 232.

231. Jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulle une opposition portée à la connaissance du ministère public dans le délai voulu par la loi, sous prétexte qu'elle ne lui a pas été notifiée par acte d'huissier. — Cr. c. 25 févr. 1893, D. P. 93. 1. 557.

232. ... Et que, spécialement, on doit tenir pour régulière l'opposition dont le ministère public reconnaît avoir reçu, dans le délai légal, la déclaration contenue dans une lettre que le défaillant a adressée au procureur général. — Même arrêt.

233. Jugé encore, par un arrêt qui ne tranche ni dans un sens ni dans l'autre la question posée *suprà*, n° 222, que l'opposition formée par la partie civile à un jugement de police correctionnelle par défaut est nulle lorsqu'elle a été notifiée au prévenu par acte d'avoué à avoué. — Bourges, 29 août 1822, J. G. *Jugement par défaut*, 476-2°, 480-2°.

234. ... Par la raison qu'en matière correctionnelle la loi ne place aucun intermédiaire entre le prévenu et la partie qui l'accuse, et que toute notification destinée au prévenu doit être faite au prévenu lui-même ou à son domicile. — Même arrêt.

B. — Formes de la notification de l'opposition par ministère d'huissier.

235. Les formes de la notification de l'opposition sont les mêmes que celles de la notification du jugement par défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 265. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2972 *in fine*. — V. le numéro suivant.

236. ... Dans le cas où la notification de l'opposition est faite par ministère d'huissier. — V. *suprà*, n°s 222 à 232.

237. Par suite, la notification de l'opposition doit mentionner la personne à la requête de laquelle est faite, la date de l'exploit, la remise de la copie, etc. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 265. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

238. Jugé qu'il n'y a aucune nullité résultant de ce que la copie de l'exploit de notification d'opposition à un arrêt par défaut n'indique pas la personne à laquelle l'huis-

sier a parlé, lorsque l'original de cet exploit énonce que la copie a été donnée parlant à la personne du procureur général et que cette énonciation a été confirmée par le visa de ce magistrat. — Cr. c. 30 mai 1850, J. G. S. *Jugement par défaut*, 265; *Bull. crim.*, n° 175.

§ 4. — *A quelles personnes l'opposition doit être notifiée.*

A. — Opposition formée par le prévenu.

239. L'opposition doit être notifiée « tant au ministère public qu'à la partie civile » (art. 187). — J. G. *Jugement par défaut*, 480. — J. G. S. *eod. v°*, 260.

240. Toutefois, la double signification n'est pas toujours nécessaire. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 260. — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1353.

241. La disposition de l'art. 187 n'envisage que l'hypothèse assez ordinaire où le prévenu se porte opposant contre ses deux adversaires pour ressaisir le tribunal de l'action publique et de l'action civile. — *Ibid.* — Aix, 15 déc. 1893 (motifs), D. P. 94. 1. 422.

242. Dans ce cas, le défaut de notification à la partie civile de l'opposition à un jugement de défaut rend l'opposition irrecevable à l'égard de la partie civile, alors même que le jugement de défaut n'a été signifié au prévenu qu'à la requête du ministère public. — Alger, 7 janv. 1893, D. P. 94. 1. 422. — Aix, 15 déc. 1893, et, sur pourvoi, Cr. r. 9 févr. 1894, D. P. 94. 1. 422-423.

243. Au prévenu qui se porte seulement opposant contre la condamnation pénale il suffit de signifier son opposition au ministère public, et à celui qui attaque la condamnation civile, de signifier son opposition à la partie civile. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 260. — V. toutefois *infrà*, n°s 248 et 249.

244. Jugé, en ce sens, que l'opposition du prévenu au jugement correctionnel qui le condamne par défaut à une peine et à des dommages-intérêts envers la partie civile n'a pas besoin d'être notifiée au ministère public, lorsque le prévenu entend ne contester que la prononciation des réparations civiles. — Cr. r. 18 juin 1863, D. P. 63. 1. 384-385.

245. Il suffit que son intention à cet égard soit déclarée à l'audience. — Même arrêt.

246. ... En sorte que, lorsque le condamné déclare, en appel, acquiescer au jugement par défaut en ce qui concerne les condamnations prononcées sur l'action publique, le défaut de signification faite à la partie publique ne saurait rendre nulle la signification régulièrement faite à la partie civile, pour ce qui est des intérêts civils. — Même arrêt.

247. Et, de même, le défaut de signification à la partie civile ne saurait rendre nulle la signification régulièrement faite au ministère public, en ce qui concerne l'action publique, lorsque le condamné déclare à l'audience, lors des débats sur l'appel du jugement rejetant son opposition, aquiescer au jugement par défaut en ce qui concerne les condamnations civiles. — Cr. c. 11 août 1853, D. P. 53. 5. 280. — Cr. r. 18 juin 1863 (motifs), précité. — Aix, 15 déc. 1893, D. P. 94. 1. 422. — Comp.: Bourges, 29 août 1822, J. G. *Jugement par défaut*, 480-2°. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2972.

248. Jugé, en sens contraire, par un arrêt ancien, qu'à défaut de notification à la partie civile l'opposition est non recevable, lorsque cette partie n'a pas renoncé au bénéfice du jugement par défaut rendu à son profit et qui lui avait adjugé un principal et des frais. — Cr. r. 9 juill. 1813, J. G. *Jugement par défaut*, 481-1°. — V. toutefois, sur la portée de cet arrêt : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2972, p. 717 *in medio*.

249. Mais, à défaut d'acquiescement à la condamnation pénale, l'opposition notifiée seulement à la partie civile serait sans effet légal, le juge correctionnel ne pouvant, sans contrevenir à la règle posée par l'art. 3, statuer sur l'action civile isolément de l'action publique. — D. P. 63. 1. 384, note 3-4. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 260 *in fine*. — Cr. c. 13 juin 1851, *Bull. crim.*, n° 221. — Aix, 15 déc. 1893 (motifs), D. P. 94. 1. 422. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2972. — V. *suprà*, art. 3, n°s 136 et s. — V. aussi, *infrà*, n° 250.

250. ... Tant que l'action publique n'est pas irrévocablement jugée. — D. P. 63. 1. 384, note 3-4.

251. Au surplus, le prévenu, après avoir notifié son opposition à la partie civile, peut déclarer verbalement à la barre du tribunal son opposition au ministère public. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 261-1°. — En ce sens : Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 425 ; Laborde, *op. cit.*, n° 1353 *in fine*.

252. D'autre part, si l'on admettait, avec l'unanimité de la doctrine, que l'opposition doit être formée par déclaration au greffe, il y aurait lieu de reconnaître que, lorsque l'opposition est relevée seulement contre le ministère public, la notification peut être remplacée par la comparution volontaire. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 261-2°. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1353.

253. ... Le procureur de la République connaissant l'existence de l'opposition, puisqu'il a la surveillance du greffe, et n'ayant pas besoin d'être cité à l'audience, puisqu'il y est toujours présent. — *Ibid.*

B. — Opposition formée par la partie civile.

254. Quant à l'opposition formée par la partie civile, elle doit, pour être valable, être notifiée avant tout au prévenu, et non pas seulement au ministère public. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 262. — Trib. corr. Seine, 12 nov. 1858, D. P. 58. 3. 80.

C. — Cas où le ministère public n'est pas partie principale et poursuivante.

255. La notification de l'opposition à une condamnation par défaut n'est-elle prescrite, à l'égard du ministère public, qu'autant qu'il est partie principale et poursuivante dans la cause ? — V. les numéros suivants.

256. Jugé, dans le sens de l'affirmative :... que la notification au ministère public de l'opposition à un arrêt ou à un jugement par défaut n'est pas nécessaire *en matière de contributions indirectes*. — J. G. *Jugement par défaut*, 480-1°. — Cr. r. 9 oct. 1835, *ibid.*

257. ... Que, par suite, la régie des contributions indirectes qui forme opposition à un jugement par défaut n'est pas tenue de la notifier au ministère public. — Cr. r. 9 oct. 1835, précité.

258. ... Et que, d'ailleurs, le prévenu, lorsqu'il a reçu lui-même la notification de l'opposition, ne saurait être admis à se prévaloir de l'omission d'une notification au ministère public, qui lui est étrangère et qui ne lui cause aucun préjudice. — Même arrêt. — J. G. *Jugement par défaut*, 481-3°.

259. Jugé, en sens inverse, *en matière de délits forestiers*, que, bien que la poursuite soit dirigée à la requête de l'administration forestière, l'opposant n'est dispensé, dans aucun cas, de signifier son opposition au ministère public. — Cr. c. 11 mai 1839, J. G. *Jugement par défaut*, 481-2° ; *Forêts*, 560. — V. *Code forestier annoté*, art. 187, n°s 81, 82 et 84.

260. ... Par la raison que, bien que la peine ait pu être prononcée sur les conclusions de l'administration seule, il n'en est pas moins vrai que le ministère public devient le surveillant de l'exécution de la condamnation et le garant de cette exécution envers la société. — Même arrêt.

261. Jugé même que l'administration forestière peut, en appel, invoquer le moyen de nullité fondé sur le défaut de notification de l'opposition au ministère public et soulevé, en première instance, par ce dernier. — Aix, 24 juin 1869, *Répert. de légis. et de jurispr. forestières*, t. 4, n° 717. — *Code forestier annoté*, art. 187, n° 84.

SECT. 5. — EFFETS DE L'OPPOSITION.

§ 1er. — *Effets à l'égard du jugement par défaut.*

262. L'opposition régulièrement formée produit deux effets :... un effet suspensif. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 266. — V. *infrà*, n°s 264 à 271.

263. ... Et un effet extinctif. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 272 à 306.

A. — Effet suspensif.

264. L'opposition suspend d'abord l'exécution du jugement. — J. G. *Jugement par défaut*, 488. — J. G. S. *eod. v°*, 267.

265. Cet effet suspensif est attaché non seulement à l'opposition formée, mais encore au délai imparti pour user de cette voie de recours ; c'est le *délai* qui est suspensif, non pas seulement l'acte d'opposition. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 267. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 577, p. 722; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1354.

266. On ne peut donc pas exécuter un jugement par défaut dans les cinq jours de sa signification. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 267.

267. ... Et même, à cause du délai de l'appel, on ne peut pas l'exécuter avant le dixième jour. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 203.

268. Toutefois, s'il est vrai de dire qu'on ne peut pas exécuter un jugement de défaut pendant le délai d'opposition, cela ne doit s'entendre que du *délai ordinaire de cinq jours*, non du délai prolongé jusqu'au terme de la prescription de la peine qui est exceptionnellement accordé, par le troisième alinéa de l'art. 187 modifié par la loi du 27 juin 1866, au condamné par défaut qui n'a pas reçu signification du jugement à personne. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 267.

269. Dans ce dernier cas, la prolongation du délai d'opposition n'arrête pas l'exécution du jugement. — *Ibid.*

270. ... Sauf au condamné à paralyser cette exécution par un acte formel d'opposition. — *Ibid.* — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel, loc. suprà cit.*, et *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, p. 27, note 1.

271. Ainsi, en pratique, sur les réquisitions des officiers du ministère public, les agents de la force publique procèdent journellement, en vertu d'extraits de jugements par défaut signifiés à domicile ou au parquet, à l'arrestation de condamnés correctionnels. Ceux-ci, le plus souvent, se hâtent de former opposition ; mais ils n'en restent pas moins détenus, en vertu du jugement de défaut, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur opposition. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 267 *in fine*.

B. — Effet extinctif.

272. L'art. 187 portant que « la condamnation par défaut sera comme non avenue

si... le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement », l'opposition fait tomber immédiatement le jugement rendu par défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 268.

— L'effet extinctif de l'opposition est-il pur et simple ou conditionnel ?

273. L'effet extinctif de l'opposition est-il pur et simple, ou subordonné à la condition que le prévenu comparaîtra à l'audience pour soutenir son opposition ? — V. les numéros suivants.

274. Suivant une première opinion, l'anéantissement du jugement rendu par défaut n'est que conditionnel. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 268 (obs. conf.). — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2973 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 705 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 388.

275. ... Ainsi que le démontre la première (ou plus exactement la seconde) phrase de l'art. 188. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 188, texte et n° 41.

276. En conséquence (et ainsi le décident la jurisprudence et la majorité des auteurs) le jugement de débouté est une simple annulation de l'opposition, sans examen du fond. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 278 (obs. conf.). — Cr. c. 18 nov. 1854, J. G. S. *Jugement par défaut*, 276. — Rouen, 27 mai 1834, J. G. *Jugement par défaut*, 489-1°. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2974 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 577, p. 723 ; Villey, *op. cit.*, p. 389. — V. les trois numéros suivants.

277. Jugé, par suite :... d'une part, que, lorsque l'opposant à un arrêt correctionnel par défaut ne s'est pas présenté sur son opposition, cet arrêt est ainsi devenu définitif, et qu'il n'est pas au pouvoir de la cour d'y porter atteinte et de procéder, en évoquant, à un nouveau jugement du fond. — Cr. c. 18 nov. 1854, J. G. S. *Jugement par défaut*, 276.

278. ... D'autre part, que l'opposition n'anéantit pas le jugement par défaut à ce point que la condamnation ne puisse résulter que du jugement à intervenir sur cette opposition, mais ne fait que suspendre les effets du jugement par défaut, en ce sens que, s'il y a débouté d'opposition, il reprend toute sa force. — Rouen, 27 mai 1834, J. G. *Jugement par défaut*, 489-1°.

279. ... Notamment au point de vue de la collocation admise au profit de la direction des domaines. — Même arrêt.

280. Suivant une seconde opinion, l'effet extinctif de l'opposition est pur et simple, et le jugement par défaut est *anéanti*. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 268. — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1357.

281. L'argument tiré de la première phrase de l'art. 188 est repoussé par la suite du même article. — Laborde, *op. et loc. cit.*

282. En conséquence, le jugement de débouté n'est pas une simple annulation de l'opposition, mais un nouveau jugement par défaut, qui se substitue au premier. — Laborde, *op. cit.*, n° 1557, p. 732, texte et note 2. — V. *suprà*, art. 150-151, n°s 80 à 82.

b. — L'instruction faite à l'audience lors du jugement par défaut subsiste malgré l'opposition.

283. Quoi qu'il en soit du caractère pur et simple ou conditionnel de l'effet extinctif de l'opposition, l'opposition laisse subsister l'instruction faite à l'audience lors du jugement par défaut. — Bordeaux, 14 févr. 1838, J. G. *Jugement par défaut*, 489-3°. — J. G. S. *eod. v°*, 271. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1358.

284. Jugé, par suite, que le prévenu auquel on oppose les dépositions des témoins entendus lors du jugement par défaut n'est pas fondé à demander que ces dépositions soient écartées sous le prétexte que les témoins ont été entendus hors de sa présence. — Bordeaux, 14 févr. 1838, précité.

285. L'instruction faite à l'audience, lors du jugement par défaut, peut seulement être complétée. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 271.

286. On n'entendra donc une seconde fois les témoins déjà produits que s'il y a lieu de les confronter avec de nouveaux témoins ou de les faire déposer sur des faits nouveaux. — *Ibid.*

c. — Conséquences de l'effet extinctif de l'opposition au point de vue de l'irrecevabilité de l'appel contre un jugement par défaut pendant la durée du délai d'opposition.

287. En outre, l'opposition formée dans le délai rend non recevable l'appel interjeté, pendant la durée du délai de l'opposition. — Cr. c. 30 août 1821, J. G. *Jugement par défaut*, 489-4°. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 271.

288. En conséquence, les juges devant lesquels est porté l'appel d'un jugement correctionnel rendu par défaut à la requête de la partie civile n'en demeurent saisis légalement qu'autant que le défaillant a laissé passer les délais de l'opposition, et ils doivent surseoir à statuer sur ledit appel jusqu'après l'écoulement de ces délais. — Cr. c. 30 août 1821, précité.

d. — Etendue de l'effet extinctif de l'opposition quant aux parties auxquelles l'opposition profite et quant aux chefs du jugement auxquels elle se rapporte.

289. Quelle est l'*étendue* de l'effet extinctif de l'opposition ? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 268. — V. les numéros suivants.

290. Cet effet varie suivant la partie qui a fait opposition ; il est relatif. — J. G. *Jugement par défaut*, 490. — J. G. S. *eod. v°*, 268

291. Et chaque partie en cause n'use des voies de recours que dans son intérêt exclusif. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 268. — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1355.

292. Ainsi l'opposition du prévenu ne profite point aux personnes civilement responsables, et réciproquement. — *Ibid.*

293. D'un autre côté, l'opposition n'anéantit que les chefs du jugement auxquels elle se rapporte. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 268. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1354.

294. ... Formée contre le ministère public, elle fait tomber les condamnations pénales. — *Ibid.*

295. ... Formée contre la partie civile, elle fait tomber les condamnations aux restitutions et dommages-intérêts. — *Ibid.* — V. le numéro suivant.

296. Jugé déjà, par un arrêt antérieur au Code d'instruction criminelle, que, si l'opposition est formée par la partie civile seulement contre un jugement qui est par défaut à son égard et contradictoire avec le prévenu et le ministère public, cette opposition n'a pour effet de faire réformer le jugement que relativement aux intérêts privés de la partie civile, et nullement de faire statuer de nouveau entre le prévenu et la partie publique. — Cr. c. 29 flor. an 9, J. G. *Jugement par défaut*, 490.

297. Jugé aussi, par application de la règle de la relativité de l'effet de l'opposition :... qu'il y a nullité lorsqu'une opposition reconnue régulière quant à l'action publique, irrégulière quant à l'action civile, est cependant déclarée non recevable pour le tout. — Cr. c. 26 juin 1851, J. G. S. *Jugement par défaut*, 269 ; *Bull. crim.*, n° 249.

298. ... Que, lorsque le ministère public et le prévenu ont simultanément interjeté appel, chacun en la partie qui lui fait grief, du jugement par lequel le tribunal correctionnel déclare nul le procès-verbal servant de base à la poursuite et admet néanmoins le ministère public à prouver l'infraction par témoins, si la cour d'appel confirme cette décision par un arrêt qui est rendu contradictoirement à l'égard du ministère public et par défaut à l'égard du prévenu, l'opposition ultérieure de celui-ci ne remet plus en question que l'admission de la preuve supplétive. — Cr. r. 9 mars 1866, D. P. 66. 1. 288.

299. ... Que, par suite, le ministère public est, avec raison, déclaré non recevable à discuter de nouveau, sur le jugement de ladite opposition, la question de validité du procès-verbal. — Même arrêt.

300. ... Et qu'à défaut de pourvoi en cassation formé par le ministère public dans le délai, l'arrêt a acquis sur ce point, à son égard, l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

e. — Caractère de l'effet extinctif de l'opposition au point de vue des pouvoirs de décision du juge saisi de l'opposition.

301. Au reste, l'effet extinctif de l'opposition est absolu en ce sens que le tribunal correctionnel saisi par l'opposition du prévenu peut rendre un jugement plus défavorable encore à l'opposant que celui dont il a demandé la rétractation. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 170. — Cr. r. 2 mars 1882, D. P. 82. 1. 240. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 577, p. 723, note 1 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 389 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1356. — V. toutefois, en sens contraire, *infrà*, n°s 304 et 305.

302. ... Et peut, sans violer aucune loi ni aucun principe de droit, augmenter aussi bien que diminuer la peine précédemment prononcée. — Cr. r. 2 mars 1882, précité.

303. C'est là une différence de l'opposition avec l'appel, qui n'autorise pas la juridiction supérieure à aggraver la situation du prévenu appelant. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 270. — V. *infrà*, art. 202.

304. Les principes posés *suprà*, n°s 301 et 302, ne sont pas en opposition avec l'art. 188, qui vise le cas où l'opposition n'est pas suivie par le condamné qui l'a formée, et où celui-ci ne se présente pas à l'audience pour la soutenir. — Cr. r. 2 mars 1882, D. P. 82. 1. 240. — V., sur le caractère et la portée du jugement qui prononce la déchéance de l'opposition en cas de non-comparution de l'opposant, *infrà*, art. 188, n°s 53 à 65.

305. Mais jugé, en sens contraire, qu'en statuant sur l'opposition du prévenu le juge n'a pas le droit de modifier, même en l'aggravant, la peine qui a été prononcée par le jugement rendu par défaut. — Bordeaux, 30 juill. 1856, *Journal du droit criminel*, 1856, art. 6291.

306. La jurisprudence belge est aussi en sens contraire (C. cass. de Belgique, 20 mai 1878, *Pasicrisie belge*, 1878, 1re part., p. 344 ; C. cass. de Belgique, 30 janv. 1882, *ibid.*, 1882, 1re part., p. 41 ; Bruxelles, 7 juin 1880, *ibid.*, 1880, 2e part., p. 211). — J. G. S. *Jugement par défaut*, 270 *in fine*.

§ 2. — *Effets à l'égard des frais.*

A. — Caractère facultatif de la condamnation aux frais provenant du défaut en cas d'opposition du prévenu.

a. — Législation antérieure à la loi du 27 juin 1866.

307. Avant la loi du 27 juin 1866, les frais d'expédition et de signification du jugement

par défaut et de l'opposition *devaient*, à cause des termes impératifs de l'art. 187, demeurer à la charge du prévenu, même en cas d'acquittement. — J. G. *Frais et dépens*, 1037 ; *Jugement par défaut*, 465. — J. G. S. *Frais et dépens*, 549 ; *Jugement par défaut*, 281. — Cr. c. 23 août 1821, J. G. *Jugement par défaut*, 465. — Cr. c. 4 juin 1830, J. G. *Frais et dépens*, 1037-1°. — Cr. c. 12 févr. 1846, *Bull. crim.*, n° 47. — Cr. c. 12 avr. 1861, D. P. 61. 5. 246-247.

308. ... Comme les frais de la contumace. — V. *infrà*, art. 478.

309. Jugé, notamment, que le prévenu qui, sur l'opposition à une condamnation par défaut, obtenait son acquittement, n'en devait pas moins, s'il avait été régulièrement assigné, être condamné aux frais de sa non-comparution. — Cr. c. 12 avr. 1861, précité.

310. Mais, d'une part, la jurisprudence n'appliquait l'art. 187 que s'il y avait faute des défaillants. — Cr. c. 12 févr. 1846, J. G. S. *Jugement par défaut*, 281 ; *Bull. crim.*, n° 47. — Cr. c. 21 août 1852, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 293.

311. Et, d'autre part, le jugement qui, sur l'opposition du prévenu à une condamnation par défaut, prononçait le renvoi sans dépens, n'était passible de cassation qu'en ce qui concerne les dépens. — Cr. c. 12 avr. 1861, D. P. 61. 5. 246-247.

b. — *Législation actuelle.*

I. — Disposition nouvelle de l'art. 187, § 2.

312. Depuis la loi du 27 juin 1866, et aux termes du second alinéa de l'art. 187, modifié par cette loi, ces mêmes frais ne doivent pas, mais *peuvent* être laissés à la charge du prévenu. — V. le numéro suivant.

313. ... S'il y a eu faute et négligence de sa part. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 281.

II. — A quels jugements s'applique la disposition nouvelle de l'art. 187, § 2.

314. Avant la modification apportée à l'art. 187 par la loi du 27 juin 1866, le principe de la condamnation aux frais provenant de la non-comparution était absolu, et s'appliquait non seulement aux jugements rendus par défaut, mais aussi aux arrêts de contumace. — J. G. S. *Frais et dépens*, 550.

315. La disposition de l'art. 187, § 2, introduite par la loi du 27 juin 1866, s'applique soit en matière de simple police, soit devant les tribunaux correctionnels, en première instance et en appel. — J. G. S. *Frais et dépens*, 549.

316. Mais cette disposition s'applique restrictivement aux jugements par défaut. — J. G. S. *Frais et dépens*, 550.

317. ... A l'exclusion des arrêts de contumace, que rendent les cours d'assises. — J. G. S. *Frais et dépens*, 550.

318. Ainsi, tandis que les juges correctionnels ou de simple police peuvent, selon leur appréciation, prononcer ou ne pas prononcer contre le prévenu acquitté sur son opposition, les frais qui sont la conséquence de son défaut, la cour d'assises, quand l'accusé qui se représente après avoir été condamné par contumace, vient à être acquitté, est obligée légalement de le condamner aux frais qu'a entraînés sa contumace. — J. G. S. *Frais et dépens*, 550.

319. Et il est expressément recommandé aux magistrats du parquet de requérir, conformément à l'art. 478, cette condamnation. — J. G. S. *Frais et dépens*, 550. — V. le numéro suivant.

320. ... Dont l'omission donne ouverture au pourvoi en cassation, à l'effet de faire renvoyer à une autre cour d'assises exclusivement pour faire application dudit art. 478. — V. *infrà*, art. 478, avec les arrêts cités.

B. — **La condamnation aux frais provenant du défaut est subordonnée à la régularité de la citation qui a précédé le jugement par défaut.**

321. La condamnation aux frais ne pourrait pas et ne pouvait déjà pas, sous l'empire de l'art. 187 ancien, être prononcée si la citation à la suite de laquelle le jugement par défaut a été prononcé était irrégulière. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 281. — Cr. r. 15 oct. 1834, J. G. *Exploit*, 755-2°. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2974 *in fine* ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 577 *in fine*, p. 723 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 389.

322. La loi ne distingue pas, à ce sujet, entre le cas où le prévenu est condamné et celui où il est acquitté. — J. G. S. *Frais et dépens*, 549.

C. — Quels frais peuvent être laissés à la charge de l'opposant.

323. L'esprit de la loi est de faire supporter au défaillant toutes les conséquences dommageables de son défaut. — J. G. S. *Frais et dépens*, 549.

324. Or, les droits d'enregistrement à acquitter y rentrent évidemment. — J. G. S. *Frais et dépens*, 549.

325. Par suite, aux frais, indiqués par l'art. 187, § 2, qui peuvent être laissés à la charge de l'opposant, il faut joindre ceux d'enregistrement du jugement. — J. G. S. *Frais et dépens*, 549.

326. Cependant, la cour de Bordeaux, s'en tenant strictement au texte même de la loi, a décidé le contraire. — Bordeaux, 30 août 1865, *Journal du ministère public*, 1865, p. 121. — J. G. S. *Frais et dépens*, 549 (obs. contr.).

Art. 188.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas ; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. — C. instr. crim. art. 151. — Tar. crim. art. 42, 71.

DIVISION.

§ 1. — *Procédure sur l'opposition* (n° 1).
A. — L'opposition emporte de droit citation. — Cas où, malgré cette règle, une citation est donnée aux parties par le ministère public (n° 1).
B. — Pour quelle audience l'opposition emporte citation (n° 8).
C. — Le délai de trois jours imparti par l'art. 184 doit-il, dans le cas de l'art. 188, être augmenté à raison des distances ? (Quest. controv.) (n° 20).
§ 2. — *Jugement de l'opposition* (n° 30).
A. — Jugement au fond en cas de comparution de l'opposant (n° 31).
B. — Jugement de débouté en cas de non-comparution de l'opposant (n° 41).
a. — *En quel cas il y a non-comparution de l'opposant : faculté, pour l'opposant, de comparaître par représentation dans les termes et dans les limites de l'art.* 186 (n°43).
b. — *La déchéance de l'opposition pour non-comparution de l'opposant n'a pas lieu de plein droit* (n° 44).
c. — *Caractère et portée du jugement qui prononce la déchéance de l'opposition en cas de non-comparution de l'opposant* (n° 53).
C. — Les jugements de débouté d'opposition n'ont pas tous le même caractère et ne produisent pas tous les mêmes effets (n° 66).
§ 3. — *Règle* opposition sur opposition ne vaut (n° 70).
§ 4. — *Faculté, pour le tribunal correctionnel qui juge l'opposition, d'accorder à la partie civile une provision en cas de non-comparution de l'opposant* (n° 73).
§ 5. — *Irrecevabilité de la tierce opposition* (n° 79).

§ 1er. — *Procédure sur l'opposition.*

A. — **L'opposition emporte de droit citation. — Cas où, malgré cette règle, une citation est donnée aux parties par le ministère public.**

1. Il n'est pas nécessaire que le ministère public fasse citer les parties, puisque l'opposition seule vaut citation. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 273.

2. En fait, cependant, le ministère public est dans l'usage de faire citer, et cela est préférable dans l'intérêt de la justice. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2973.

3. Lorsqu'une citation a été ainsi donnée par le ministère public, elle prend la place de la citation légale de l'art. 188. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 273.

4. Jugé, en conséquence, qu'il est alors permis d'en relever les nullités. — Cr. c. 28 avr. 1827, J. G. S. *Jugement par défaut*, 273 ; *Bull. crim.*, n° 104.

5. Jugé aussi que l'art. 184, aux termes duquel il doit y avoir au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation devant le tribunal correctionnel et le jugement, n'est pas applicable dans le cas d'une *citation* donnée au prévenu par le ministère public *à la suite d'une opposition* formée par lui à un jugement par défaut, l'opposant devant toujours être prêt, et l'art. 188 lui imposant l'obligation de paraître à la première audience. — Cr. r. 8 août 1856, D. P. 56. 1. 380.

6. La solution de cet arrêt n'est pas inconciliable avec celle que sanctionnent les arrêts cités *infrà*, n° 15. — D. P. 62. 1. 254, note 1-2.

7. D'autre part, dans l'espèce, le prévenu avait comparu et obtenu une remise, ce qui lui enlevait tout droit de réclamer contre la brièveté du délai indiqué par la citation. — Même note. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 273 *in fine*.

B. — Pour quelle audience l'opposition emporte citation.

8. Quelle est la *première audience* dont parle l'art. 188 ? — J. G. *Jugement par défaut*, 483. — J. G. S. *eod. v°*, 272. — V. les numéros suivants.

9. Dans une opinion, la « première audience », c'est celle qui suit immédiatement l'opposition, c'est-à-dire l'audience du lendemain ou du premier jour utile. — J G. S.

Jugement par défaut, 272. — Grenoble, 14 juin 1826, J. G. *Jugement par défaut*, 483. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 427 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 47-48, sur l'art. 188, n° 2 ; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 359 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1359.

10. Si donc le tribunal tient une audience le lendemain même de la notification de l'opposition par le prévenu défaillant, l'affaire y devra être appelée, et l'opposant, s'il ne comparaît pas, sera débouté. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 272.

11. Ce système est conforme au texte de l'art. 188, qui n'accorde point de délai à l'opposant. — *Ibid.*

12. Suivant un auteur (Laborde, *op. et loc. cit.*), il est, en outre, rationnel, parce que, la loi ayant entendu que le prévenu défaillant, dans le délai qui lui est accordé pour former opposition, prépare sa défense, se rende au siège du tribunal, forme et signifie son opposition, il doit, dès l'expiration de ce délai, être prêt à plaider. — *Ibid.*

13. Néanmoins ce système est repoussé par la grande majorité des auteurs. — J. G. *Jugement par défaut*, 484. — J. G. S. *eod. v°*, 272. — En ce sens : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Opposition, n° 7 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *De la procédure des tribunaux criminels*, *Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1009 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2973 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 577, p. 722-723 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 388.

14. ... Et par la jurisprudence. — J. G. *Jugement par défaut*, 484. — J. G. S. *eod. v°*, 272. — V. *infrà*. n°s 15 et 16.

15. Jugé que la première audience pour laquelle l'opposition à un jugement correctionnel vaut citation, et à laquelle l'opposant est tenu de comparaître, à peine de déchéance de son opposition, ne peut s'entendre que de la première des audiences données par le tribunal *après les trois jours qui suivent l'opposition*. — Cr. c. 14 juin 1844, J. G. *Jugement par défaut*, 484-1°. — Cr. c. 13 juin 1851, D. P. 51. 5. 337. — Cr. c. 12 janv. 1862, D. P. 62. 1. 254. — Comp.: Cr. r. 9 janv. 1880 (sol. impl.), D. P. 80. 1. 285. — Caen, 6 oct. 1877, *Recueil de Caen et de Rouen*, 1878, p. 32. — C. cass. de Belgique, 28 nov. 1887, *Pasicrisie belge*, 1888, 1re part., p. 27.

16. Ainsi, l'opposition formée le 13 du mois est prématurément, le 16, déclarée non avenue pour défaut de comparution. — Cr. c. 12 janv. 1862, précité.

17. Dans cette opinion, l'art. 188 s'explique et se complète par l'art. 184. — J. G. *Jugement par défaut*, 484.

18. ... Et il est rationnel d'accorder à la personne qui doit comparaître le délai normal de citation, c'est-à-dire les trois jours exigés par l'art. 184 entre toute citation correctionnelle et le jugement. — J. G. *Jugement par défaut*, 272.

19. Ce système offre aussi des avantages pratiques : il facilite l'inscription de l'affaire au rôle ; il permet d'éviter les surprises et il donne aux diverses parties en cause plus de temps pour se préparer à plaider. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 272 *in fine*.

C. — Le délai de trois jours imparti par l'art. 184 doit-il, dans le cas de l'art. 188, être augmenté à raison des distances ?

20. Le délai de trois jours doit-il, au point de vue de la première audience à laquelle l'opposant est tenu de comparaître, être augmenté à raison des distances ? — J. G. *Jugement par défaut*, 485. — J. G. S. *eod. v°*, 274. — V. les numéros suivants.

21. La question est sans intérêt quand l'opposant n'a pour adversaire que le ministère public, qui est nécessairement au siège même du tribunal. — D. P. 80. 1. 285, note 3-4.

22. Jugé, dans le sens de la négative, que le délai de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres, accordé par l'art. 187 pour former opposition à l'exécution d'un jugement par défaut, ne s'applique pas au délai de comparution, qui est invariablement fixé par l'art. 188 à la première audience. — Cr. r. 19 déc. 1833, J. G. *Jugement par défaut*, 485. — J. G. *ibid.* (obs. conf.).

23. Dans le sens de l'affirmative, on fait valoir que, dès que l'art. 184 doit régler le délai de la citation donnée par l'opposant, le délai de distance prescrit par cet article doit, aussi bien que le délai de trois jours, être appliqué. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 274. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2973.

24. Jugé, en ce sens, que, dans le cas d'arrêt de condamnation par défaut obtenu par une partie civile, le délai de trois jours doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où la partie civile reçoit la signification de l'opposition du prévenu et le siège de la cour d'appel. — Cr. r. 9 janv. 1880 (sol. implic.), D. P. 80. 1. 285. — J. G. S. *Jugement par défaut* 274.

25. Mais jugé, par le même arrêt, que la partie civile qui reçoit notification d'opposition à un arrêt de condamnation par défaut au correctionnel obtenu et signifié par elle, avec assignation à la première audience utile après le délai légal augmenté de celui des distances, peut valablement renoncer à ce dernier délai qui lui est personnellement accordé par la loi à raison de la distance existant entre son domicile et le lieu où siège la cour appelée à statuer. — Cr. r. 9 janv. 1880, précité.

26. ... Qu'en conséquence, à la première audience utile après le délai légal de trois jours, et faute par l'opposant de s'y présenter, la partie civile a le droit de requérir, et la cour le devoir de décider, que l'opposition sera considérée comme non avenue, l'arrêt par défaut demeurant maintenu en sa forme et teneur. — Même arrêt.

27. Vainement objecterait-on que cette décision a pour conséquence de tendre un piège à l'opposant, en lui imposant d'assister à toutes les audiences depuis l'expiration du troisième jour, jusqu'à celle du délai supplémentaire accordé à raison de la distance, s'il ne veut pas s'exposer à voir son adversaire profiter de son absence momentanée pour le faire débouter de son opposition. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 274. — Comp.: Laborde, *op. cit.*, n° 1359, p. 733, note 3 *in fine*.

28. Car, si l'on peut contester à la partie civile le bénéfice du délai de distance, on ne saurait lui refuser la faculté de renoncer à un droit qui lui est accordé, dans son intérêt propre, quand l'ordre public n'est pas engagé. — D. P. 80. 1. 285, note 3-4. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 274.

29. Jugé, au même point de vue, que la partie civile qui, sur son opposition à un arrêt de défaut rendu contre elle au profit du prévenu, a fait élection de domicile dans le lieu du siège de la cour, n'a droit qu'à un délai de trois jours entre son opposition valant citation et l'arrêt à intervenir ; e- qu'elle prétendrait vainement à une augt mentation de ce délai à raison de l'éloignement de son domicile réel. — Cr. r. 16 févr. 1878, D. P. 78. 1. 282-283.

§ 2. — *Jugement de l'opposition.*

30. Quant au jugement de l'opposition lui-même, il varie selon que le prévenu comparaît ou non : jugement au fond, s'il comparaît ; jugement de débouté s'il ne comparaît pas. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 275. — V. *infrà*, n°s 31 à 37, et n°s 41 à 64.

A. — Jugement au fond en cas de comparution de l'opposant.

31. — I. — Si l'opposant comparaît, la cause et les parties sont remises dans le même état qu'avant le jugement, puisque ce jugement est « non avenu » (art. 187), sinon anéanti. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 275.

32. D'une part, toutes les exceptions et défenses, que le procès comporte, peuvent être proposées, et le tribunal rend un nouveau jugement contradictoire, dans lequel il adopte, à son gré, ou modifie le dispositif du jugement de défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 275. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2974 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 577, p. 723; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 389. — V. cependant *infrà*, n°s 67 à 69.

33. Il peut donc décharger le prévenu des condamnations prononcées, les diminuer, les maintenir ou même les aggraver. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 275. — V. *suprà*, art. 187, n°s 301 et 302. — V. cependant, en sens contraire, *suprà*, art. 187, n°s 305 et 306.

34. Il peut aussi se déclarer incompétent s'il reconnaît que le fait dont il est saisi constitue un crime, et non un délit. — Cr. régl. de jug. 7 avr. 1854, J. G. S. *Jugement par défaut*, 275 ; *Bull. crim.*, n° 100.

35. D'autre part, le jugement qui statue sur une opposition, puisqu'il doit juger la cause dans l'état où elle était lors du jugement par défaut, ne peut, sans excès de pouvoir et violation des règles de l'ordre des juridictions, apprécier des faits postérieurs au jugement par défaut, ou même qui n'auraient pas été compris dans ce jugement. — Cr. c. 16 mars 1849, J. G. S. *Jugement par défaut*, 275 ; *Bull. crim.*, n° 55.

36. Réciproquement, le tribunal appelé à statuer sur l'opposition formée à un jugement par défaut doit, à peine de nullité, s'expliquer dans le jugement contradictoire, par un motif explicite, sur les conclusions prises par l'inculpé afin de faire prononcer la nullité de la citation qui lui a été donnée. — Cr. c. 7 juill. 1871, D. P. 71. 5. 272.

37. Au reste, lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, le tribunal correctionnel annule l'assignation donnée devant lui au prévenu, et par suite, les condamnations prononcées par ce jugement, sans rien statuer sur les actes antérieurs à l'assignation, cette décision ne peut être considérée comme renvoyant le prévenu des poursuites, et comme faisant obstacle à un nouvel exercice de l'action pénale de la part du ministère public : en conséquence, la cour saisie de l'appel de cette décision n'est pas fondée à l'infirmer comme prononçant un renvoi de poursuites, et à renvoyer l'affaire devant un autre tribunal correctionnel. — Cr. c. 3 avr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 939-1°.

38. — II. — Lorsque le prévenu, contre lequel le juge d'instruction n'avait décerné, durant l'information, qu'un mandat d'amener qui n'a pas été exécuté, se présente devant le tribunal correctionnel pour faire statuer sur l'opposition par lui formée à un jugement qui l'a condamné par défaut, aucune disposition légale n'autorise le tribunal à décerner contre ledit prévenu un mandat de dépôt. — Limoges, 29 déc. 1871, D. P. 71. 2. 256. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1149. — V. les deux numéros suivants.

39. Le juge correctionnel n'est appelé à

décerner contre le prévenu un mandat de dépôt que ... lorsque, le fait incriminé paraissant susceptible de l'application d'une peine criminelle, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction pour qu'il soit procédé à une nouvelle information. — D. P. 71. 2. 256, note 1. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1149. — V. *infrà*, art. 193, texte, et nos 70 à 88, et art. 214, texte, et nos 1 à 55.

40. ... Et dans le cas où, après avoir obtenu sa mise en liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas. — V. *suprà*, art. 125, texte et nos 1 à 4, avec le renvoi.

B. — Jugement de débouté en cas de non-comparution de l'opposant.

41. Si l'opposant ne comparaît pas, l'opposition est « non avenue », l'opposant est débouté et le jugement devient définitif. — — J. G. *Jugement par défaut*, 482. — J. G. S. *eod. vo*, 276.

42. ... Et ne peut plus être réformé que par l'appel ou la cassation, selon les cas. — J. G. *Jugement par défaut*, 482 *in fine*.

a. — *En quel cas il y a non-comparution de l'opposant: faculté, pour l'opposant, de comparaître par représentation dans les termes et dans les limites de l'art.* 186.

43. La disposition de l'art. 188 portant que l'opposition aux jugements par défaut sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas ne peut être entendue dans un autre sens que celle de l'art. 186, et n'exclut pas la comparution du prévenu en la personne d'un avoué si l'affaire est de la nature de celles qui permettent ce genre de comparution. — Cr. c. 16 oct. 1847, D. P. 48. 1. 19-20. — V. *suprà*, art. 187, nos 218 à 221.

b. — *La déchéance de l'opposition pour non-comparution de l'opposant n'a pas lieu de plein droit.*

44. — I. — La déchéance de l'opposition pour non-comparution n'est pas encourue de plein droit, mais doit être *requise*. — J. G. *Jugement par défaut*, 486. — J. G. S. *eod. vo*, 277. — Cr. r. 4 juin 1829, J. G. *Conclusions*, 94; *Jugement par défaut*, 486. — Cr. r. 29 janv. 1870, J. G. *Jugement par défaut*, 209. — V. le numéro suivant. — V. aussi *suprà*, art. 150-151, nos 72 et 73.

45. Jugé, spécialement, que, si la partie adverse ne se présente pas (par exemple, la régie des contributions indirectes) à la première audience légale qui suit l'opposition du défaillant, la déchéance ne peut être prononcée. — Cr. r. 4 juin 1829, précité.

46. — II. — De plus, pour être encourue, la déchéance de l'opposition pour non-comparution a besoin d'être *prononcée*. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 277. — Cr. c. 26 avr. 1860, D. P. 60. 1. 291. — Cr. c. 9 mars 1889, J. G. S. *Jugement par défaut*, 277. — V. *suprà*, art. 150-151, nos 74 et 75.

47. Et, s'il n'est intervenu, à la première audience, ni débouté d'opposition, ni remise à jour déterminé, l'opposant n'est pas tenu de se trouver à toutes les audiences qui suivent; le principe général, qui veut que nul ne soit jugé sans être entendu ou appelé, reprend toute sa force aussi bien en faveur de l'opposant qu'à l'égard des autres parties. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 277. — Cr. c. 9 mars 1889, J. G. S. *ibid.* — V. les numéros suivants.

48. En conséquence, l'affaire ne peut régulièrement être reprise à un jour ultérieur et l'opposant ne peut être débouté de son opposition qu'après avoir été cité régulièrement à comparaître. — *Ibid.* — Cr. r. 27 avr. 1861, *Bull. crim.*, no 89. — Cr. r. 29 avr. 1865, D. P. 66. 5. 275. — Cr. c. 9 mars 1889, J. G. S. *Jugement par défaut*, 277.

49. Ainsi jugé, spécialement, relativement à l'opposition formée par un individu condamné par défaut et qui, ne s'étant pas présenté à la première audience, à laquelle la déchéance n'a pas été prononcée, a été cité à comparaître à une audience ultérieure par un exploit manifestement irrégulier. — Cr. c. 9 mars 1889, précité.

50. Jugé dans le même sens quant à l'opposition formée, en matière de contrefaçon, par la partie civile à un jugement par défaut acquittant le prévenu. — Cr. r. 29 avr. 1865, précité.

51. Et, dans le cas où la partie civile est une veuve qui a intenté la poursuite tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs placés sous sa tutelle, il y a lieu, si ces derniers, devenus majeurs durant l'instance, ont fait opposition en leur nom personnel en même temps que leur mère, de les assigner personnellement aussi bien que celle-ci. — Même arrêt.

52. Toutefois, lorsque les enfants procédant en leur nom personnel ont constitué le même avoué que leur mère, la circonstance que la mère seule a été assignée en son nom personnel et en son ancienne qualité de tutrice, ne peut être relevée par les enfants comme cause de nullité, si l'avoué, déclarant inexactement pouvoir agir pour la mère tant en son nom personnel que comme tutrice, s'est présenté à l'audience assisté d'un avocat qui a plaidé l'affaire, et les a ainsi, en réalité, représentés et défendus aussi bien que leur mère. — Même arrêt.

c. — *Caractère et portée du jugement qui prononce la déchéance de l'opposition en cas de non-comparution de l'opposant.*

53. L'opposition étant *non avenue si l'opposant n'y comparaît pas*, le tribunal doit, sur la non-comparution de l'opposant, ordonner l'exécution pure et simple du jugement. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 276. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, no 2974.

54. Par suite, le tribunal ne peut, en déclarant l'opposition non avenue, prononcer une peine plus forte. — V. le numéro suivant. — V. d'autres applications de la même règle, relativement à l'opposition aux arrêts rendus par défaut sur appel, *infrà*, art. 208.

55. Jugé en ce sens, par application du dernier paragraphe de l'art. 100 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale (dont la disposition était semblable à celle de l'art. 188 du présent Code), que la peine qui a été prononcée par un jugement par défaut, émané, dans l'espèce, du conseil de discipline d'un bataillon de la garde nationale, ne pouvait être aggravée sur l'opposition formée par le prévenu contre ce jugement. — Cr. c. 18 juin 1853, D. P. 53. 5. 281. — J. G. *Jugement par défaut*, 490 *in fine*.

56. ... Par la raison que ledit art. 100 de la loi du 13 juin 1851, en fixant et réglant le mode de procéder sur l'opposition formée par un inculpé à un jugement par défaut, n'avait point autorisé les conseils de discipline à procéder par jugement nouveau sur la prévention. — Cr. c. 18 juin 1853, précité.

57. Jugé, cependant, que le jugement rendu (par un conseil de discipline de la garde nationale) sur l'opposition à un précédent jugement par défaut ne peut être attaqué sous prétexte qu'il aurait une seconde fois « *donné défaut* » contre l'opposant non comparant et statué de nouveau, au lieu de se borner à ordonner l'exécution pure et simple du jugement frappé d'opposition, si, dans ses motifs, ce jugement relève les mêmes faits que le premier jugement, et si, dans son dispositif, il prononce la même peine sans la modifier. — Cr. r. 25 juin 1853, D. P. 53. 5. 245-246.

58. ... Un tel jugement n'ayant, malgré sa rédaction irrégulière, d'autre caractère et d'autre effet que ceux d'un jugement de débouté d'opposition. — Même arrêt.

59. Le jugement de débouté d'opposition se confond avec le jugement par défaut. — Cr. c. 14 juin 1894, D. P. 94. 1. 544.

60. ... Qui constitue le titre, qui contient les éléments de la décision. — D. P. 94. 1. 544, note 1.

61. Dès lors, l'appel interjeté du jugement de débouté d'opposition s'étend nécessairement au jugement par défaut et saisit la cour d'appel de la contestation tout entière, alors même que l'acte d'appel n'a pas visé le jugement par défaut. — Cr. c. 14 juin 1894, précité.

62. Il n'est même pas nécessaire que le jugement de débouté reproduise les motifs et le dispositif du jugement rendu sur le premier défaut; il peut se borner, et il se borne habituellement, en fait, à se référer à ce jugement et à en ordonner l'exécution. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 279. — Cr. r. 24 avr. 1846, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, no 102. — Cr. r. 19 mai (*et non* avr.) 1848, J. G. S. *Jugement par défaut*, 210, 279; *Bull. crim.*, no 155. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, no 2974; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 389; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, no 1357.

63. La règle suivant laquelle l'opposition est non avenue si l'opposant ne se présente pas pour la soutenir étant générale, la non-comparution de l'opposant implique nécessairement le maintien du jugement par défaut et place le tribunal dans l'impossibilité de revenir sur ce jugement. — Orléans, 8 août 1853 (motifs), D. P. 54. 2. 29-30, et D. P. 54. 2, 29, note 1.

64. Jugé, en conséquence, que, si, postérieurement à un jugement par défaut qui a statué au fond, la partie condamnée, tout en formant opposition audit jugement, a en même temps relevé appel d'un jugement contradictoire antérieur, qui avait rejeté une exception de sursis fondée sur une question préjudicielle, l'existence de cet appel (d'où l'on voudrait induire le dessaisissement du tribunal) ne saurait mettre obstacle au débouté de l'opposition, et partant au maintien du jugement par défaut rendu sur le fond. — Orléans, 8 août 1853, précité.

65. Le jugement de débouté d'opposition doit-il être rendu sans examen du fond? — J. G. S. *Jugement par défaut*, 278. — V. sur cette question *suprà*, art. 187, nos 276 à 279 et no 282.

C. — Les jugements de débouté d'opposition n'ont pas tous le même caractère et ne produisent pas tous les mêmes effets.

66. D'après la cour de cassation, tous les jugements de débouté d'opposition produisent les mêmes effets, qu'ils interviennent faute par les opposants de se présenter pour soutenir leur opposition ou qu'ils soient rendus après un nouveau débat. — Cr. r. 14 déc. 1838, J. G. *Presse*, 1211. — Cr. c. 14 juin 1894, D. P. 94. 1. 544.

67. Les uns et les autres se confondent, dès lors, avec le jugement par défaut, et l'appel qui en est interjeté remet tout en question. — Mêmes arrêts.

68. Mais, d'une part, si tous les jugements de débouté d'opposition produisent les mêmes effets, ils n'ont pas tous le même caractère: ceux qui sont rendus après débat deviennent contradictoires; ceux qui sont rendus faute par les opposants de se présenter sont par défaut. — Comp.: J. G. S. *Jugement par défaut*, 278. — En ce sens:

Faustin Hélie, t. 6, n° 3005. — V., sur les conséquences de cette différence relativement au point de départ du délai d'appel, *infrà*, art. 203.

69. D'autre part, les principes énoncés *suprà*, n°s 66 et 67, ne sont vrais qu'à l'égard des jugements de débouté d'opposition qui se bornent, dans leur dispositif, à rejeter l'opposition et à déclarer que le jugement attaqué sera exécuté selon sa forme et teneur. — V., sur les pouvoirs de décision du juge saisi de l'opposition, *suprà*, art. 187, n°s 301 et s.

§ 3. — *Règle* opposition sur opposition ne vaut.

70. La règle « opposition sur opposition ne vaut » est vraie en matière pénale comme en matière civile. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 280. — V., relativement aux jugements de simple police, *suprà*, art. 150-151, n° 85.

71. Et la partie ne peut former une nouvelle opposition contre le jugement qui l'a déboutée de la première, faute de comparaître. — J. G. *Jugement par défaut*, 482 *in fine* (impl.). — J. G. S. *eod. v°*, 280. — Cr. c. 28 avr. 1854, D. P. 55. 5. 301-302. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 577, p. 723.

72. Par suite, la décision intervenue sur une opposition nouvelle est nulle comme violant le principe de la chose jugée. — Cr. c. 28 avr. 1854, précité.

§ 4. — *Faculté, pour le tribunal correctionnel qui juge l'opposition, d'accorder à la partie civile une provision en cas de non-comparution de l'opposant.*

73. Suivant les principes généraux et conformément à la maxime *le criminel tient le civil en l'état*, il ne peut être accordé de réparations à la partie civile qu'après qu'il a été définitivement statué sur l'action publique. — Conclusions de M. l'avocat général Barbier, D. P. 57. 2. 1, note 1.

74. Si donc le jugement qui a condamné le prévenu et alloué en même temps des dommages-intérêts à la partie civile est frappé d'appel, les réparations civiles doivent être considérées comme non avenues, et le plaignant à qui elles avaient été accordées ne saurait dès lors prétendre à une provision. — Mêmes conclusions.

75. L'art. 188, § 2, a fait exception à cette règle en donnant au tribunal le droit d'accorder, *s'il y échet*, une provision. — V. ci-dessus le texte de l'art. 188, § 2.

76. ... Par une disposition exécutoire nonobstant appel. — V. ci-dessus le texte de l'art. 188, § 2.

77. Mais cette exception doit être restreinte au cas où le prévenu, ayant été condamné *par défaut* et ayant formé opposition au jugement, ne comparaît encore pas à l'audience à laquelle cette opposition doit être vidée. — Conclusions précitées. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 49 *in fine*, sur l'art. 188, n° 5. — V. le numéro suivant.

78. Jugé, par suite, que le tribunal correctionnel ne peut, lorsque, par un jugement *contradictoire*, il reconnaît le prévenu coupable du délit qui lui est imputé, et le condamne à des dommages-intérêts envers la partie civile, accorder à celle-ci une provision exécutoire, nonobstant appel. — Paris, 13 août 1856, D. P. 57. 2. 1.

§ 5 — *Irrecevabilité de la tierce opposition.*

79. La jurisprudence antérieure au Code d'instruction criminelle présente des décisions contradictoires sur la recevabilité de la tierce opposition en matière criminelle. — J. G. *Tierce opposition*, 312, et arrêts cités *ibid.*

80. Sous le Code d'instruction criminelle, il y a lieu de décider que la tierce opposition n'est pas recevable. — J. G. *Tierce opposition*, 314.

81. ... Ni lorsqu'elle est dirigée contre la partie du jugement dans laquelle le juge statue *comme juge de répression*. — J. G. *Tierce opposition*, 314. — J. G. S. *eod. v°*, 166. — V. *infrà*, n°s 84 à 94.

82. ... Ni lorsqu'elle est dirigée contre le chef du jugement dans laquelle le juge statue *sur l'action civile du plaignant*. — J. G. *Tierce opposition*, 314,317. — J. G. S. *eod. v°*, 168. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2649; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 598, p. 752-753 ; Tissier, *Théorie et pratique de la tierce opposition*, n° 64. — V. *infrà*, n°s 95 à 98.

83. A plus forte raison, la tierce opposition n'est pas recevable lorsqu'elle est dirigée contre les *motifs* d'un jugement rendu en matière criminelle. — J. G. *Tierce opposition*, 315, 318. — Aix, 16 déc. 1825, J. G. *Tierce opposition*, 318. — Comp.: J. G. *eod. v°*, 59. — V. aussi Merlin, *Répertoire*, v° Opposition tierce, § 1, n° 4, p. 838.

84. Dirigée contre la partie du jugement dans laquelle le juge statue *comme juge de répression*, la tierce opposition n'est pas recevable... soit qu'elle ait été formée *par une personne condamnée* sans avoir été entendue ni appelée à se défendre. — J. G. *Tierce opposition*, 315.

85. ... Par la raison que cette personne, pouvant être réputée avoir été partie au jugement qui l'a condamnée même sans citation ni comparution volontaire, a les voies ordinaires de recours, à savoir l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation. — *Ibid.*

86. .. Soit qu'elle ait été formée *par une personne sous le nom de laquelle est intervenu un jugement de condamnation* prononcé contre un individu qui a usurpé ce nom. — J. G. *Tierce opposition*, 316. — J. G. S. *eod. v°*, 167. — V. les deux numéros suivants.

87. ... Auquel cas il y a simplement lieu de procéder... à une constatation d'identité, suivant le mode déterminé par les art. 518 et s. — J. G. *Tierce opposition*, 316. — V. *infrà*, art. 518 et s.

88. ... Et à la rectification de l'erreur de nom contenue dans le jugement. — J. G. *Jugement*, 855 ; *Tierce opposition*, 316. — J. G. S. *Jugement*, 682; *Tierce opposition*, 167. — Metz, 5 juin 1826, J. G. *Jugement*, 855-2°. — Aix, 28 janv. 1870, D. P. 71. 2. 217. — Trib. corr. Montélimar, 24 janv. 1860, D. P. 71. 5. 227-228. — En ce sens : Bazot, *Revue pratique de droit français*, 1861, t. 18, p. 149 et s. ; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1865, art. 7953, n° 9.

89. ... Soit, enfin, et manifestement, qu'elle ait été formée *par un tiers* complètement étranger à la décision. — J. G. *Tierce opposition*, 315. — V. les cinq numéros suivants.

90. ... Bien qu'il puisse arriver que les droits des tiers soient gravement lésés par des décisions rendues au criminel. — J. G. S. *Tierce opposition*, 166. — Tissier, *Théorie et pratique de la tierce opposition*, n° 63.

91. Spécialement, lorsque le tribunal a prononcé l'acquittement du prévenu, celui qui soutient avoir été lésé par le prétendu délit, et qui ne s'est pas porté partie civile sur la poursuite du ministère public, ne peut former tierce opposition au jugement d'acquittement. — Aix, 16 déc. 1825, J. G. *Tierce opposition*, 319, 317. — J. G. *eod. v°*, 319 (obs. conf.).

92. ... Par la raison que l'admission de la tierce opposition ne tendrait à rien autre chose qu'à faire juger une seconde fois un individu, en violation de la règle *non bis in idem* (dans l'espèce, sur un délit de diffamation dont il avait été acquitté). — Aix, 16 déc. 1825, précité.

93. Et celui qui soutient avoir été lésé par le prétendu délit n'a d'autre ressource que la voie civile. — J. G. *Tierce opposition*, 319.

94. ... A supposer même que le jugement criminel n'ait pas force de chose jugée au civil contre les tiers. — J. G. *Tierce opposition*, 319. — J. G. S. *eod v°*, 166. — Comp. : Tissier, *Théorie et pratique de la tierce opposition*, n° 63. — V., sur cette question : *Code civil annoté*, art. 1351, n°s 1184 à 1364; *Supplément au même Code*, n°s 9337 à 9419.

95. Dirigée contre le chef du jugement dans laquelle le juge statue *sur l'action civile du plaignant*, la tierce opposition n'est pas recevable par la raison que les tribunaux criminels ne connaissent pas des actions civiles, si ce n'est au cas où elles sont formées accessoirement à une poursuite criminelle, et se trouvent liées à la poursuite elle-même. — J. G. *Tierce opposition*, 317. — J. G. S. *eod. v°*, 168. — V. les auteurs cités *suprà*, n° 82. — V. *infrà*, n° 99.

96. Décidé, en ce sens, que la tierce opposition est une action essentiellement principale et civile, qui n'est pas recevable contre les jugements des tribunaux criminels, lesquels ne connaissent qu'accessoirement des actions civiles. — Cr. c. 19 févr. 1835, J. G. *Tierce opposition*, 317-2°.

97. ... Et que, spécialement, elle n'est pas recevable contre les jugements des tribunaux de simple police. — Même arrêt. — Comp. (antérieurement au Code d'instr. crim.): Cr. r. 3 juin 1808, J. G. *Tierce opposition*, 317-1°; — Cr. r. 25 août 1808, *ibid.*

98. D'ailleurs, et lors même que la voie extraordinaire de la tierce opposition ne constituerait pas une action essentiellement civile et principale, le copropriétaire d'une usine exploitée en commun ayant été légalement représenté par son associé devant le tribunal de simple police, ne peut attaquer par la voie de la *tierce opposition* un jugement qui a été rendu contre cet associé. — Cr. c. 19 févr. 1835, précité (J. G. *Société*, 516).

99. La tierce opposition ne serait recevable que si elle était formée incidemment à une autre instance engagée devant un tribunal de répression égal ou supérieur en degré à celui qui a rendu le jugement attaqué. — J. G. *Tierce opposition*, 317 *in fine*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 475, n°s 1 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 6396 et s.

100. Jugé aussi :... que celui qui a porté une plainte relativement à un délit correctionnel n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement qui constate le décès du prévenu et ordonne que son acte de décès sera inscrit sur le registre de l'état civil. — Colmar, 6 nov. 1811, J. G. *Tierce opposition*, 320.

101. ... Alors surtout qu'il s'est désisté de la plainte avant le jugement attaqué. — Même arrêt.

102. ... Que l'accusé de meurtre, acquitté par le motif exprès que le cadavre qui formait le corps du délit n'est pas celui de la personne dont on le prétendait l'assassin, ne peut former tierce opposition au jugement rendu par un tribunal civil qui a déclaré, au contraire, que ce même cadavre était bien celui de la même personne, et a ordonné en conséquence que son acte de décès

serait inscrit sur les registres de l'état civil. — Même arrêt.

103. Si un individu forme tierce opposition en matière criminelle, le tribunal ne peut, en déclarant son action non recevable, le condamner à l'amende prononcée par l'art. 479 c. proc. civ., qui ne réglemente que les affaires civiles et ne peut, en conséquence, être étendu aux matières criminelles. — J. G. *Tierce opposition*, 321. — V. le numéro suivant.

104. Ainsi jugé spécialement (par un arrêt rendu sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, mais dont la doctrine doit être maintenue sous la législation actuelle) à l'égard d'un tiers opposant à un jugement de simple police. — Cr. c. (*et non* r.) 25 août 1808, J. G. *Tierce opposition*, 321 ; *Peine*, 778-2°. — V., sur l'amende visée ci-dessus, *Code de procédure civile annoté*, art. 479, nos 1 à 6 ; *Supplément au même Code*, nos 6405 et 6406.

Art. 189.

La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle (L. 13 juin 1856) (1).

Exposé des motifs de la loi contenant le liv. 1, tit. 2, du Code d'instruction criminelle, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 41.

Exposé des motifs de la loi du 13 juin 1856, D. P. 56. 4. 63.

DIVISION.

SECT. 1. — PREUVE DES DÉLITS CORRECTIONNELS (n° 1).

§ 1. — *Règles générales sur la preuve des délits correctionnels* (n° 1).

A. — Renvoi, pour la preuve des délits correctionnels, aux règles relatives à la preuve des contraventions de simple police (n° 1).

B. — En matière correctionnelle, les preuves sont de conviction (n° 4).

— *Portée et conséquences du principe des preuves de conviction* (n° 4).

b. — *Exceptions au principe des preuves de conviction* (n° 31).

C. — Obligation, pour les juges correctionnels, de ne former leur conviction que d'après les résultats du débat contradictoire et oral (n° 40).

a. — *Règle du débat contradictoire* (n° 40).

b. — *Règle du débat oral* (n° 62).

§ 2. — *Modes de preuve en matière correctionnelle* (n° 84).

A. — Procès-verbaux ou rapports (n° 84).

B. — Preuve par témoins (n° 88).

C. — Preuves autres que les procès-verbaux ou rapports et la preuve par témoins (n° 90).

§ 3. — *Application, en matière correctionnelle, des règles de l'art. 155 relatives au serment des témoins* (n° 91).

A. — Caractère substantiel du serment des témoins (n° 91).

a. — *Sanction du défaut de prestation de serment* (n° 91).

b. — *Sanction du défaut de constatation de la prestation de serment* (n° 92).

B. — A quels témoins s'applique l'obligation de prêter serment (n° 97).

C. — Le juge correctionnel n'a, en principe, le droit de faire entendre, sans prestation de serment et à titre de simple renseignement ni des personnes non appelées comme témoins, ni les témoins produits par les parties (n° 98).

D. — A quel moment les témoins sont-ils obligés de prêter serment (n° 102).

E. — Formule du serment des témoins entendus en matière correctionnelle (n° 104).

a. — *Caractère sacramentel de la formule du serment* (n° 104).

b. — *Sanction du défaut de constatation de la formule du serment* (n° 116).

§ 4. — *Application, en matière correctionnelle, des règles de l'art. 156 relatives au reproche des témoins* (n° 130).

A. — Prohibitions de témoignage résultant de la parenté ou de l'alliance avec le prévenu (n° 130).

a. — *A quelles personnes s'appliquent les prohibitions de témoignages énoncées par l'art. 156* (n° 130).

b. — *Sanction de l'audition de parents ou alliés dont le témoignage est prohibé par l'art. 156. — Portée de la prohibition de témoignage. — Défense, pour le juge correctionnel, d'entendre ces personnes à titre de renseignement* (Renvoi) (n° 150).

c. — *Les prohibitions de témoignage énoncées par l'art. 156 sont-elles applicables à l'audition des témoins par le juge d'instruction dans l'information préparatoire ?* (Renvoi) (n° 151).

B. — Inadmissibilité de causes de reproche autres que celles qui sont expressément prévues par la loi criminelle (n° 152).

C. — Incompatibilité de certaines fonctions avec la qualité de témoin (Renvoi) (n° 166).

D. — De quels débats doit être écartée la déposition d'un témoin légalement reproché (n° 167).

SECT. 2. — NOTES D'AUDIENCE TENUES PAR LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE (n° 173).

§ 1. — *Portée de la disposition de l'art. 189 relative à la tenue des notes d'audience* (n° 173).

§ 2. — *Utilité de la tenue des notes d'audience* (n° 174).

§ 3. — *Que doivent contenir les notes d'audience. — Formalités auxquelles elles sont soumises* (n° 176).

§ 4. — *Caractère et effet des notes d'audience : leur force probante. — Sanction du défaut de notes d'audience ou de leur irrégularité* (n° 183).

§ 5. — *Lecture et communication des notes d'audience avant le jugement définitif* (n° 191).

§ 6. — *Lecture, en appel, des notes d'audience tenues sur les dépositions des témoins qui ont été entendus en première instance* (Renvoi) (n° 196).

SECT. 3. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ART. 157 A 161 AUX TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE (n° 197).

(1) *Ancien art.* 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police.

Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

SECT. 1re. — PREUVE DES DÉLITS CORRECTIONNELS.

§ 1er. — *Règles générales sur la preuve des délits correctionnels.*

A. — Renvoi, pour la preuve des délits correctionnels, aux règles relatives à la preuve des contraventions de simple police.

1. L'art. 189 renvoie, pour la preuve des délits correctionnels, aux art. 154, 155 et 156 relatifs à la preuve des contraventions de police. — J. G. *Instr. crim.*, 941. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1135.

2. Il suit de là que les délits correctionnels peuvent être prouvés... soit par procès-verbaux ou rapports. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1135. — V. *infrà*, nos 84 à 87.

3. ... Soit par témoins. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1135. — V. *infrà*, nos 88 et 89, avec les renvois.

B. — En matière correctionnelle, les preuves sont de conviction.

a. — *Portée et conséquences du principe des preuves de conviction.*

4. Les procès-verbaux ou rapports et les témoignages oraux ne sont pas les seuls modes de preuve d'après lesquels puisse se former la conviction des juges correctionnels. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1135.

5. ... Le système de la preuve morale étant applicable non seulement au jury, mais encore au magistrat, et cela indépendamment des juridictions. — J. G. S. *Preuve*, 53.

6. Spécialement, en matière correctionnelle, la preuve n'est assujettie à aucune forme systématique. — J. G. S. *Preuve*, 53.

7. Les juges peuvent puiser leur conviction *dans tous les documents de la cause.* — J. G. S. *Preuve*, 53.

8. ... Pourvu qu'ils aient été soumis à une discussion orale et contradictoire. — J. G. S. *Preuve*, 53. — V. *infrà*, nos 40 à 83.

9. Et il est de jurisprudence constante qu'en matière correctionnelle les juges ont toute liberté pour se décider d'après les débats et les inspirations de leur conscience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1135. — Cr. r. 22 mai 1812, J. G. *Preuve*, 89-2° ; *Jugement*, 1083. — Cr. c. 4 sept. 1813, J. G. *Preuve*, 89-1°. — Cr. r. 28 oct. 1814, J. G. *Cassation*, 1747-2°. — Cr. r. 4 mars 1825, J. G. *Compét. crim.*, 416 ; *Appel criminel*, 379. — Cr. r. 23 déc. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 416 ; *Dépôt*, 143-2°. — Cr. r. 12 avr. 1834, J. G. *Preuve*, 89-5° ; *Bourse de commerce*, 493. — Cr. r. 4 sept. 1841, J. G.

Preuve, 89-3°; *Jugement*, 1062. — Cr. r. 22 janv. 1857, D. P. 57. 1. 64. — Cr. r. 10 juill. 1863, D. P. 63. 1. 483. — Cr. c. 16 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 20. — Cr. r. 5 juill. 1889, *Bull. crim.*, n° 244. — Cr. r. 18 févr. 1892, D. P. 92. 1. 471.

10. Un arrêt énonce à cet égard « que la preuve en matière criminelle n'est assujettie à aucune forme systématique, et que la conscience des juges, affranchie de toute entrave, peut librement former sa conviction en la puisant dans tous les documents de la cause, pourvu qu'ils aient été soumis à une discussion orale et contradictoire ; que ce principe général ne cesse pas d'être applicable aux matières correctionnelles, à l'égard desquelles le juge conserve, sauf des exceptions qui confirment la règle, la même latitude d'appréciation ; que, si, dans les art. 153, 154, 190 du présent Code, le législateur a spécifié quelques modes de preuves, il n'en a exclu aucun ». — Chambéry, 10 déc. 1875, D. P. 77. 2. 14-15.

11. Ainsi jugé... que, de même que les jurés, les juges correctionnels ne sont pas obligés de s'attacher uniquement aux preuves fournies par les procès-verbaux, rapports et témoignages. — Cr. r. 4 sept. 1841, précité.

12. ... Que la loi ne soumet la conviction des juges à aucun genre de preuves particulier, et que, hors le cas où des lois spéciales donnent à des procès-verbaux foi jusqu'à inscription de faux, les tribunaux doivent prononcer d'après le sentiment intérieur de conviction que l'instruction a pu produire. — Cr. c. 4 sept. 1813, précité.

13. ... Que les juges correctionnels peuvent former leur conviction sur tous les documents versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties. — Cr. r. 5 juill. 1889, *Bull. crim.*, n° 244.

14. ... Qu'aucune loi n'interdit aux tribunaux correctionnels de faire rentrer dans les éléments de leur conviction les documents que l'instruction écrite a recueillis. — Cr. r. 30 juill. 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 1133-2°; *Bull. crim.*, n° 210.

15. Jugé, notamment, que les magistrats peuvent, en police correctionnelle, former leur conviction... sur la déposition écrite d'un témoin absent ou décédé. — Cr. r. 30 juill. 1863, précité. — Cr. r. 11 déc. 1875, D. P. 78. 1. 385. — Cr. r. 30 oct. 1885, *Bull. crim.*, n° 287.

16. ... Sur des certificats émanés de témoins non présents, pourvu qu'ils soient soumis aux débats de l'audience. — Cr. r. 4 déc. 1875, D. P. 77. 1. 95-96.

17. ... Sur les aveux de l'inculpé. — Cr. r. 18 déc. 1862, *Bull. crim.*, n° 285.

18. ... Sur les aveux des complices. — Cr. r. 9 mars 1820, J. G. *Preuve*, 89-4°; *Témoin*, 194.

19. ... Sur un ensemble de présomptions tirées de l'instruction et des débats, si ces présomptions sont assez précises et assez graves pour fournir la preuve et entraîner la conviction. — Cr. r. 18 févr. 1892, D. P. 92. 1. 471.

20. ... Sur de simples présomptions, pourvu que les faits qui leur servent de base aient été produits à l'audience dans le débat oral. — Cr. r. 28 sept. 1893, *Bull. crim.*, n° 272.

21. De même, la visite des lieux et l'expertise sont des moyens de preuve mis à la disposition de toutes les juridictions et, par conséquent, des tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1135. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n°s 2902 et 2903.

22. Jugé aussi, dans le même sens :... que le juge de répression, n'étant pas limité dans ses moyens de preuve, peut introduire aux débats et apprécier des procès-verbaux de saisie dressés à la requête d'une personne étrangère au procès. — Cr. r. 15 janv. 1864, *Bull. crim.*, n° 13.

23. ... Que les juges de répression, ayant le droit de faire état de tout élément de l'instruction qui a pu être l'objet d'un débat contradictoire, puisent valablement leur conviction :... dans une lettre dénonciatrice, écrite par un tiers non témoin au procès. — Cr. r. 21 nov. 1868, *Bull. crim.*, n° 233.

24. ... Dans un certificat de médecin. — Cr. c. 14 févr. 1868, *Bull. crim.*, n° 42.

25. ... Dans une consultation d'un professeur de tissage (pour une affaire de contrefaçon). — Cr. r. 31 juill. 1891, *Bull. crim.*, n° 165.

26. Jugé encore qu'un inculpé peut être déclaré coupable du délit à lui imputé en police correctionnelle, sans qu'aucun témoin ait été entendu à l'appui de la prévention, le tribunal pouvant régulièrement tenir le délit pour établi en se fondant sur les débats et les pièces du procès. — Cr. r. 4 avr. 1861, D. P. 66. 5. 257.

27. Il a été décidé aussi que les juges du fond, en matière correctionnelle, ne sont point obligés d'exposer les raisonnements qui les conduisent à poser comme constant un fait qualifié par la loi pénale ; et que, dès lors, il n'appartient pas à la cour de cassation d'apprécier ces raisonnements ni de rechercher les éléments qui ont servi, en fait, à former la conviction des juges. — Cr. r. 12 avr. 1834, cité *suprà*, n° 9.

28. Au reste, la cour de cassation a jugé, à bon droit, « que si, en matière correctionnelle, la loi abandonne à la conscience des juges le soin d'apprécier souverainement la valeur des preuves rapportées à l'appui de la poursuite ou au soutien de la défense, elle exige d'eux, en cas de condamnation, qu'après avoir déclaré l'existence du délit et constaté ses éléments, ils affirment, en termes non équivoques, la culpabilité du prévenu ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1138. — Cr. c. 16 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 20.

29. Et a été cassé, comme ne contenant pas une suffisante affirmation de la conviction des juges et de la culpabilité du prévenu, un arrêt portant que, s'il n'y a aux débats aucun témoin *de visu*, il ne s'en dégage pas moins un ensemble de faits *constituant des présomptions graves, précises et concordantes* de nature à faire naître la conviction que c'est l'inculpé qui a commis l'acte poursuivi, puis indiquant les circonstances desquelles « se déduisent ces présomptions » et déclarant, sans autre considération, que « le fait, tel qu'il vient d'être reproché, constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 454 C. pén. ». — *Ibid.* — Même arrêt.

30. Jugé, dans le même sens, que le tribunal correctionnel qui déclare qu'il est à présumer que le prévenu a soustrait frauduleusement les objets qu'il désirait vendre, et qui déclare ensuite, sans autre considération, que le fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 401 C. pén., doit être cassé, les art. 189 et 195 C. instr. crim. exigeant l'affirmation de la culpabilité. — Cr. c. 13 janv. 1894, *Bull. crim.*, n° 11. — J. G. S. *Proc, crim.*, 1138.

b. — *Exceptions au principe des preuves de conviction.*

31. Le principe des preuves de conviction reçoit exception pour les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1139.

32. Car le juge doit faire taire sa conviction tant que la fausseté du procès-verbal n'est pas établie suivant la forme légale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1139. — V. les deux numéros suivants.

33. ... C'est-à-dire, dans le premier cas suivant la procédure d'inscription de faux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1139.

34. ... Et dans le second cas, tant que le prévenu ne produit pas des écrits ou des témoignages s'élevant contre la vérité des faits énoncés dans le procès-verbal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1139. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 542, p. 694 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1319.

35. D'autre part, la loi rejette parfois certains modes de preuve. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1140. — V. le numéro suivant.

36. Ainsi, les seules preuves qui peuvent être admises contre le complice de la femme adultère sont, outre la preuve résultant du flagrant délit, les preuves résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu (C. pén; art. 338). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1140. — V. *Code pénal annoté*, art. 338, texte et n°s 113 à 172.

37. Parfois aussi, l'admission de certaines preuves est subordonnée à des conditions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1140. — V. les deux numéros suivants.

38. Il en est ainsi pour la preuve testimoniale, quand le délit soulève une question de droit civil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1140.

39. Et, lorsqu'il s'agit d'un délit consistant dans la violation d'un contrat (dépôt, mandat, nantissement, etc.), dont l'existence doit être préalablement établie, les tribunaux de répression ne peuvent résoudre cette question de preuve qu'en observant les dispositions du droit civil, suivant lequel la preuve testimoniale est parfois rejetée, et parfois subordonnée à un commencement de preuve par écrit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1140. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n°s 2893 et s.; Garraud, *op. cit.*, n° 542, p. 694 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1319.

C. — Obligation, pour les juges correctionnels, de ne former leur conviction que d'après les résultats du débat contradictoire et oral.

a. — *Règle du débat contradictoire.*

40. Ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, art. 153, n° 25, le juge est obligé de ne se prononcer que *d'après les résultats du débat contradictoire*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1131.

41. Jugé à cet égard :... que la règle du débat contradictoire s'oppose à ce que le juge correctionnel fasse état dans sa décision de dépositions reçues à une audience où le prévenu n'était pas encore en cause. — Cr. c. 22 févr. 1861, D. P. 61. 1. 139. — J. G. S. *Témoins*, 132. — V., outre les deux numéros suivants, *infrà*, art. 190, n°s 112 à 114.

42. Il en est ainsi alors même que le prévenu, en ne réclamant pas, aurait implicitement renoncé au droit de décliner le débat en l'état où il se trouvait. — Même arrêt.

43. Et la précaution, que le ministère public aurait prise, de rappeler et d'énumérer devant le prévenu les dépositions entendues avant sa mise en cause, n'équivaut pas à l'audition nouvelle qui est nécessaire pour fournir à celui-ci le moyen d'exercer son droit de récusation et de défense. — Même arrêt.

44. Jugé aussi :... que le droit de la défense ne permet point au juge correctionnel de prendre pour élément juridique de conviction contre le prévenu un document qui n'aurait pas été produit aux débats et qui n'aurait pu subir ainsi la discussion contradictoire de l'audience. — Cr. c. 12 déc. 1874, D. P. 76. 1. 94.

45. ... Notamment, une lettre de renseignements adressée au procureur général entre la mise en délibéré et la prononciation de l'arrêt correctionnel qui a déclaré la culpabilité du prévenu. — Même arrêt.

46 ... Qu'est nul le jugement correctionnel qui se fonde sur un procès-verbal pro-

duit après la mise de l'affaire en délibéré, sans avoir été débattu ou au moins communiqué au prévenu. — Cr. c. 1er août 1862, D. P. 66. 5. 529.

47. Jugé, d'autre part :... que le jugement correctionnel qui, pour prononcer une condamnation, se fonde sur l'instruction, les débats et les aveux du prévenu, consignés dans ses interrogatoires, énonce suffisamment par là que les aveux qu'il mentionne ont été débattus et appréciés dans le débat public et oral. — Cr. r. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 225.

48. ... Et que, dès lors, on prétendrait à tort que ce jugement est nul comme prononçant une condamnation uniquement sur des aveux consignés dans l'instruction écrite. — Même arrêt.

49. ... Que, bien qu'un arrêt rendu en matière correctionnelle constate que les faits qu'il déclare constants résultent de l'instruction et des débats, on ne peut en induire que l'instruction sur laquelle il se fonde soit l'instruction écrite, commencée et suivie contre l'un des prévenus devant le juge d'instruction, si la cour de laquelle émane cet arrêt a fait procéder à une instruction orale et publique dans laquelle ont été entendus tous les témoins assignés tant par le ministère public que par les prévenus. — Cr. r. 4 mai 1866, D. P. 66. 5. 253.

50. ... Que des documents remis par le ministère public au tribunal correctionnel, après l'interrogatoire du prévenu et en présence de celui-ci, doivent être réputés avoir été soumis à la discussion dans le débat, et que, par suite, leur production ne peut être considérée comme contraire au droit de la défense. — Cr. r. 22 janv. 1857, D. P. 57. 1. 64.

51. ... Alors surtout que cette production n'a été l'objet d'aucune réclamation devant le tribunal, de la part du prévenu, et que celui-ci n'a pas pris non plus de conclusions tendant à ce qu'il n'en fût fait aucun état dans la cause. — Même arrêt.

52. ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le ministère public a, pendant le délibéré et sans communication préalable à l'inculpé, remis à la cour d'appel des documents contredisant une des allégations du prévenu, s'il appert de l'arrêt lui-même que la conviction de la cour s'est formée en dehors de ces documents. — Cr. r. 28 avr. 1876, *Bull. crim.*, n° 112.

53. Jugé, d'ailleurs, par le même arrêt, que le seul fait que ces documents figurent parmi les pièces de la procédure ne prouve pas qu'ils aient passé sous les yeux de la cour s'ils ne sont ni visés ni mentionnés par l'arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1131 *in fine*. — Cr. r. 28 avr. 1876, précité.

54. La preuve doit toujours demeurer concentrée *dans les documents appartenant directement à la cause*. — J. G. S. *Preuve*, 53. — Chambéry, 10 déc. 1875, D. P. 77. 2. 14.

55. Dès lors, si un procès-verbal est produit contre le prévenu, il faut qu'il ait été dressé contre lui ou à l'occasion des faits qui lui sont reprochés; si des témoins sont assignés par le ministère public, il faut qu'ils soient entendus en présence du prévenu; si une instruction orale est invoquée, il faut qu'elle ait été suivie contre le prévenu ou sur les faits qui sont l'objet de la prévention. — Chambéry, 10 déc. 1875, précité.

56. On ne pourrait assimiler à des documents réunis en vue de la prévention les notes d'audience rédigées dans une poursuite intentée contre d'autres prévenus et dans laquelle les prévenus actuels n'ont figuré que comme témoins. — Même arrêt. — J. G. S. *Preuve*, 53-1°; *Proc. crim.*, 1137.

57. Décidé, par suite, qu'une condamnation pour faux témoignage ne peut être basée exclusivement sur des notes d'audience tenues à l'occasion de poursuites dirigées contre d'autres individus et dans lesquelles les prévenus n'étaient que témoins, alors surtout que le tribunal a refusé l'audition de leurs témoins à décharge. — Chambéry, 10 déc. 1875, précité.

58. Mais cette solution ne devrait pas être appliquée au cas où les poursuites antérieures auraient été dirigées contre le même prévenu. — D. P. 77. 2. 14, note 1 à 5. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1137. — V. l'arrêt cité au numéro suivant. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, nos 1777 et s., 1876 et s.; Bonnier, *Traité théor. et prat. des preuves en droit civil et en droit criminel*, n° 911.

59. Ainsi décidé que, quand un individu accusé d'un crime a été acquitté et renvoyé devant le tribunal correctionnel pour d'autres faits relevés à sa charge par la procédure faite devant la juridiction criminelle, les actes de cette procédure peuvent être lus à l'audience du tribunal saisi des nouvelles poursuites, sans qu'il en résulte une nullité du jugement de condamnation rendu sur ces poursuites. — Cr. r. 15 oct. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 944.

60. De même, le juge ne peut pas former sa conviction au moyen d'investigations personnelles, et en dehors d'une instruction régulière. — J. G. *Preuve*, 91. — J. G. S. *eod. v°*, 54. — V. le numéro suivant.

61. Jugé, en ce sens, qu'est nulle la décision correctionnelle qui, pour acquitter le prévenu, se fonde, notamment, sur ce que les meilleurs renseignements sont donnés sur lui, et sur ce qu'il n'avait pas besoin, étant propriétaire d'une chasse d'une très grande étendue, d'aller chasser sur le terrain d'autrui, sans que ladite décision constate la provenance de ces renseignements sur la personne et les biens du prévenu. — Cr. c. 18 juill. 1896, D. P. 97, 1re partie.

b. — *Règle du débat oral.*

62. Sur le sens de cette règle, V. *suprà*, art. 153, nos 26 et 27.

63. La règle du débat oral est moins absolue en police correctionnelle qu'en cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1133.

64. En cour d'assises, elle est proclamée par l'art. 317, et prescrite à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1133. — V. *infrà*, art. 317.

65. Devant le tribunal correctionnel, la même règle, n'étant édictée par aucun texte général, s'impose comme un principe de direction des débats, mais sans être prescrite à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1133. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 501 *in fine*, p. 630.

65 *bis*. Les débats correctionnels n'ont pas, comme ceux de la cour d'assises, un caractère exclusivement oral. — Cr. r. 3 mars 1894, *Bull. crim.*, n° 62.

65 *ter*. Et, bien qu'en matière correctionnelle le débat soit oral, les magistrats peuvent cependant faire porter leur examen sur tous les documents que l'instruction a recueillis. — Cr. r. 30 oct. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1133-4°; *Bull. crim.*, n° 287.

66. Jugé sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 :... que, devant le tribunal correctionnel, il peut être donné lecture des dépositions des témoins légalement cités et légitimement excusés de comparaître, l'art. 184 du Code du 3 brum. an 4 ne le défendant pas formellement comme le faisait l'art. 365 dans les affaires soumises au jury. — Cr. r. 17 nov. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 944-1°.

67. Jugé d'abord, au contraire, sous l'empire du présent Code, par application stricte de la règle du débat oral, que la lecture des dépositions recueillies dans l'information écrite ne peut pas avoir lieu à l'audience, alors surtout que le ministère public n'a pas cru devoir faire citer les témoins qui ont fait ces dépositions. — Metz, 8 mai 1819, J. G. *Jugement*, 1061-3°. — Trib. corr. Mende, 12 mai 1838, et, par adoption de motifs, Nîmes, 28 juin 1838, J. G. *Témoin*, 376-1°; *Ministère public*, 314.

68. Mais, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, il est permis de donner lecture de la déposition écrite des témoins décédés ou absents. — J. G. S. *Témoins*, 119. — V. les arrêts cités aux numéros suivants et *suprà*, n° 15. — V. cependant *infrà*, n° 73.

69. Jugé, notamment :... qu'un tribunal correctionnel peut, sans violer aucune loi, ordonner la lecture, à l'audience, de la déposition écrite d'un témoin décédé. — Cr. r. 22 déc. 1853, *Bull. crim.*, n° 593.

70. ... Que la faculté, pour les juges correctionnels, de faire porter leur examen sur tous les documents que l'instruction a recueillis ne saurait notamment être contestée aux juges d'appel, puisque le rapporteur est tenu de donner connaissance à la cour de toutes les pièces utiles de la procédure. — Cr. r. 30 oct. 1885, cité *suprà*, n° 65 *ter*.

71. ... Que les magistrats d'appel forment généralement leur conviction sur des témoignages recueillis dans l'instruction, et qu'aucun texte de loi ne leur interdit de tenir compte de la déposition écrite d'un témoin absent, pourvu qu'elle ait été soumise à la discussion de l'audience. — Cr. r. 7 mars 1879, J. G. S. *Témoins*, 132; *Bull. crim.*, n° 62. — Cr. r. 3 mars 1894 (*et non* 1895), cité *suprà*, n° 65 *bis*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1133-5°.

72. ... Qu'ainsi, en appel, les juges peuvent faire état des déclarations d'un témoin non entendu à l'audience lorsque ce témoin a été régulièrement entendu au cours de l'instruction écrite, et qu'à l'audience son témoignage a été soumis à une libre discussion. — Cr. r. 7 mars 1879, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1133-3°.

73. Contrairement à cette jurisprudence, on a soutenu que les tribunaux correctionnels, de même que les tribunaux de simple police, n'ont pas le pouvoir de faire lire la déposition écrite d'un témoin absent, sauf s'il y a impossibilité que les témoins soient entendus. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2885, p. 609-611.

74. En tout cas, et en admettant avec la jurisprudence que les juges correctionnels puissent, suivant les circonstances, avoir recours à des dépositions écrites, c'est au tribunal seul qu'il appartient de juger de la nécessité de cette lecture, surtout en cas d'opposition du prévenu : le président du tribunal correctionnel seul n'a pas le droit, comme le président de la cour d'assises, d'ordonner cette lecture. — Nîmes, 28 juin 1838, J. G. *Témoin*, 376-2°, 376-1°. — V., sur le défaut de pouvoir discrétionnaire pour le président du tribunal correctionnel, *infrà*, art. 190, n° 61.

75. En matière correctionnelle, la *lecture anticipée des dépositions écrites* faites par les témoins à l'instruction entraîne-t-elle la nullité de la procédure, de même qu'il y a nullité de la procédure d'assises si, avant qu'un témoin soit entendu, et en sa présence, il est donné lecture de sa déposition écrite, et même si la déposition écrite, bien que lue hors de la présence du témoin, l'est avant l'audition verbale de celui-ci? — V. les numéros suivants.

76. Il faut distinguer. — D. P. 85. 1. 42, note 1. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1134. — V. les cinq numéros suivants.

77. La lecture de la déposition écrite d'un témoin qui aura ensuite à témoigner, faite *en présence* dudit témoin, est irrégulière devant le tribunal correctionnel, comme elle l'est en cour d'assises. — D. P. 85. 1. 42,

note 1. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1134 ; *Témoins*, 118.

Car il y a la même raison de tenir le témoignage d'audience à l'abri de toute pression, et de sauvegarder sa spontanéité. — Même note. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1134.

78. Mais aucun principe, ni aucun texte, n'autorise à considérer comme entachée de nullité la lecture faite *en dehors de la présence du temoin* qui doit ultérieurement être entendu. — Note précitée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1134; *Témoins*, 118.

79. Ce mode de procéder n'a pas, devant la juridiction correctionnelle, les mêmes inconvénients et ne saurait produire les mêmes effets que s'il était pratiqué devant la cour d'assises où le débat doit être essentiellement oral. — Cr. r. 18 juill. 1884, D. P. 85. 1. 42.

80. Sans doute, en police correctionnelle, le débat est oral; mais il n'a pas exclusivement ce caractère. — Même arrêt. — J. G. S. *Témoins*, 118. — V. *suprà*, n° 65 *bis*.

81. La loi elle-même a admis que l'interversion entre le témoignage écrit et le témoignage oral (celui-là précédant celui-ci) pouvait avoir lieu en matière correctionnelle sans détriment pour le prévenu, puisque les art. 153 et 190 (*et non* 189) du présent Code prescrivent de lire au commencement des débats les procès-verbaux qui, à côté des constats personnels des officiers de police judiciaire, contiennent fréquemment, en fait, les témoignages qu'ils ont pris soin de recueillir. — Même arrêt. — Note précitée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1134; *Témoins*, 118.

82. Décidé, en ce sens, qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le tribunal correctionnel, pour faciliter l'intelligence d'autres témoignages, a fait lire les dépositions écrites de témoins qui n'ont pas encore été entendus, alors que lesdits témoins n'étaient pas présents au moment de cette lecture. — Cr. r. 18 juill. 1884, D. P. 85. 1. 42.

83. D'autre part, il est permis de donner lecture de la déposition des témoins présents *après qu'ils ont témoigné oralement*, notamment pour leur faire observer les contrariétés qui existent entre leurs précédentes déclarations et leur déposition orale, ou pour appeler leur attention sur un fait dont ils ne se souviennent plus. — J. G. S. *Témoins*, 119.

§ 2. — *Modes de preuve en matière correctionnelle.*

A. — Procès-verbaux ou rapports.

84. Puisque l'art. 189 renvoie, pour la preuve des délits correctionnels, à l'art. 154, il en résulte que la preuve littérale est admise, concurremment avec la preuve testimoniale, pour établir l'existence du délit et de la culpabilité du délinquant. — J. G. S. *Proc crim.* 1135. — V. *suprà*, n°s 2 et 3.

85. Et, en vertu d'une disposition expresse, il est donné lecture, en première instance, des procès-verbaux et des rapports qui ont trait au délit, s'il en a été dressé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1135. — V. *infrà*, art. 190, n°s 69 à 71.

86. En l'absence de toute preuve contraire, le juge correctionnel peut tirer des faits matériels que le rédacteur d'un procès-verbal a personnellement vérifiés les conséquences légales qui établissent la culpabilité du prévenu. — Cr. r. 31 janv. 1879, D. P. 79. 1. 392.

87. Spécialement, lorsque le commissaire de police a constaté chez un boucher qu'un des garçons avait, devant lui, retiré du plateau d'une balance une feuille de papier d'un certain poids et qu'une autre balance était faussée par l'addition de ronds de papier superposés, le tribunal correctionnel a pu conclure de ces constatations que la fraude ainsi organisée constituait une tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, et que le boucher était l'auteur de cette tentative. — Même arrêt.

B. — Preuve par témoins.

88. Sur la preuve testimoniale devant les tribunaux correctionnels, V. *suprà*, art. 154, n°s 461 à 511.

89. Sur les exceptions à l'admission de la preuve testimoniale devant les tribunaux correctionnels, V. *suprà*, art. 154, n°s 71 à 80.

C. — Preuves autres que les procès-verbaux ou rapports et la preuve par témoins.

90. Sur l'*aveu* du prévenu considéré comme preuve principale ou supplétive, V. *suprà*, art. 154, n°s 512 à 535.

Sur l'*expertise*, V. *suprà*, art. 154, n°s 536 à 550.

Sur la *visite des lieux*, V. *suprà*, art. 154, n°s 551 à 577.

90 *bis*. Le serment décisoire et le serment supplétoire ne sont pas plus admissibles comme preuve devant les tribunaux correctionnels que devant les tribunaux de simple police. — V. *suprà*, art. 154, n° 64.

§ 3. — *Application, en matière correctionnelle, des règles de l'art. 155 relatives au serment des témoins.*

A. — Caractère substantiel du serment des témoins.

a. — *Sanction du défaut de prestation de serment*

91. Dans les matières correctionnelles, le serment des témoins est une condition substantielle de la validité des jugements. — J. G. *Serment*, 195.

b. — *Sanction du défaut de constatation de la prestation de serment.*

92. La constatation de la formalité du serment est rigoureusement exigée dans les matières correctionnelles. — J. G. *Serment*, 197.

93. Comme en matière de simple police, la preuve du serment des témoins, peut résulter :... du jugement même qui a été rendu sur leur déposition. — J. G. *Serment*, 199.

94. ... Ou des notes d'audience. — J. G. *Serment*, 202. — J. G. S. *eod. v°*, 66. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 155, n°s 20 à 31.

95. Décidé, en ce sens, qu'un jugement en matière correctionnelle qui ne fait pas mention de la prestation de serment n'est pas nul, si les notes d'audience constatent l'observation de cette formalité. — Cr. r. 4 juin 1830, J. G. *Serment*, 202.

96. La mention en tête des notes d'audience tenues en Algérie par le greffier conformément à l'art. 62 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, et rédigées pour toutes les audiences en un seul contexte, de la prestation de serment des témoins entendus devant un tribunal correctionnel, fait preuve de cette prestation de serment. — Cr. r. 29 juill. 1852, D. P. 52. 5. 503.

B. — A quels témoins s'applique l'obligation de prêter serment.

97. L'obligation de prêter serment s'applique aux experts cités pour donner, à l'audience, des explications sur un rapport. — Cr. c. 15 déc. 1892, D. P. 94. 1. 254.

C. — Le juge correctionnel n'a, en principe, le droit de faire entendre sans prestation de serment et à titre de simple renseignement ni des personnes non appelées comme témoins, ni les témoins produits par les parties.

98. Les règles posées à cet égard relativement aux tribunaux de simple police sont applicables aux tribunaux correctionnels. — V. *suprà*, art. 155, n°s 47 à 74.

99. Pour que l'audition irrégulière d'un témoin à titre de renseignement puisse emporter la nullité du jugement, il faut, ainsi qu'on l'a dit *suprà*, art. 155, n° 70, qu'elle soit mentionnée dans le jugement ou dans les pièces de procédure, et qu'on puisse supposer qu'elle a été l'un des éléments de la conviction du juge. — J. G. S. *Témoins*, 115. — V. le numéro suivant. — V. cependant *infrà*, n° 101.

100. Jugé, en ce sens, que, lorsque les juges correctionnels d'appel ont entendu sur un incident deux experts sans que ceux-ci eussent régulièrement prêté serment, cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de la décision sur le fond lorsqu'il est légalement établi que ladite décision s'est fondée exclusivement sur des éléments autres que ceux qui avaient pu résulter de l'incident d'appel et a résolu une question distincte de celle que soulevait cet incident. — Cr. r. 21 févr. 1856. *Bull. crim.*, n° 77.

101. Toutefois, on a objecté à cette jurisprudence que, nul ne pouvant être admis à porter un témoignage ni à donner un renseignement sans que la vérité de sa déclaration soit attestée par un serment, la violation de cette règle, à l'application de laquelle il y a lieu de tenir avec rigueur en matière correctionnelle plus qu'en matière de simple police, doit entacher de nullité toute la procédure. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2882, p. 606.

D. — A quel moment les témoins sont-ils obligés de prêter serment.

102. — I. — Ainsi qu'on l'a dit *suprà*, art. 155, n° 141, le serment doit, d'après la formule même indiquée dans l'art. 155, précéder la déposition. — V. l'arrêt cité *suprà*, art. 155, n°s 141 et 142.

103. — II. — Lorsqu'un témoin en matière correctionnelle a prêté, avant de déposer, le serment prescrit par la loi, il n'est pas obligé de renouveler ce serment, dans le cas où, à une audience suivante, il est requis de répéter ou d'expliquer sa déposition. — Cr. r. (*et non* c.) 13 avr. 1816, J. G. *Serment*, 210. — Paris, 14 janv. 1891, D. P. 92. 2. 13.

E. — Formule du serment des témoins entendus en matière correctionnelle.

a. — *Caractère sacramentel de la formule du serment.*

104. Sur ce point, les principes sont les mêmes en matière de police correctionnelle qu'en matière de simple police. — V., sur ces principes, *suprà*, art. 155, n°s 85 à 90.

105. En conséquence, sont incomplets et nuls, et emportent nullité de la déposition : ... le serment de *dire et déposer vérité*. — Cr. c. 19 mai 1832, J. G. *Serment*, 204-2°.

106. ... Le serment de *dire toute la vérité*, sans addition des mots *rien que la vérité*. — Cr. c. 13 févr. 1880, D. P. 80. 1. 359-360.

107. ... Le serment de *dire la vérité, rien que la vérité*. — Cr. r. (motifs) 24 juin 1864, D. P. 65. 5. 349, 48-49. — Cr. c. 29 août 1889, D. P. 89. 5. 416. — Cr. c. (int. de la loi) 24 mars 1893, D. P. 95. 1. 327-328. — Cr. c. 9 mars 1894, *Bull. crim.*, n° 67.

108. Il y a lieu d'annuler le jugement, encore bien que, devant les juges d'appel, la partie se soit bornée à proposer la nullité de la déposition, sans ajouter qu'elle concluait en outre à la nullité du jugement de première instance, qui se trouvait nécessairement attaqué dans son essence par les conclusions renfermant le moyen dont il s'agit. — Cr. c.

19 mai 1832, cité *suprà*, n° 105. — J. G. *Serment*, 204-3°.

109. Il a été jugé que la prestation irrégulière du serment par les témoins devant les premiers juges ne peut pas être invoquée pour la première fois comme cause de nullité devant la cour de cassation lorsque le prévenu a omis de s'en prévaloir en instance d'appel. — J. G. S. *Serment*, 73. — Cr. r. 19 juill. 1845, D. P. 45. 4. 251. — Cr. r. 15 mai 1858, D. P. 58. 5. 332. — Cr. r. 8 août 1861, D. P. 61. 5. 59-60. — Cr. r. 24 juin 1864, D. P. 65. 5. 48-49.

110. ... Puisque l'art. 2 de la loi du 29 avr. 1806 dispose que le prévenu ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel. — Mêmes arrêts.

111. Mais, présentée en termes aussi absolus, cette doctrine ne paraît pas à l'abri de toute critique. — J. G. S. *Serment*, 73. — V. le numéro suivant.

112. Et, si les juges d'appel s'étaient fondés uniquement, pour confirmer le jugement, sur les témoignages entendus en première instance, l'arrêt lui-même eût été vicié par l'irrégularité de ces témoignages. — Cr. c. 10 août 1855, D. P. 56. 1. 31.

113. Au surplus, la nullité est couverte, même quand il a été statué par adoption des motifs des premiers juges, s'il est constaté qu'en appel il a été procédé à une nouvelle et régulière audition des témoins. — Cr. r. 15 mai 1858, cité *suprà*, n° 109.

114. D'autre part, il n'y a pas nullité si, au lieu d'omettre une partie de la formule, le serment a été prêté dans des termes surabondants. — J. G. *Serment*, 205. — J. G. S. *eod. v°*, 70. — V. le numéro suivant.

115. Jugé, en ce sens, que l'addition des mots *la vérité* à la formule du serment prescrit par les art. 155 et 189 n'est pas une cause de nullité dès l'instant que les termes sacramentels du serment « *dire toute la vérité, rien que la vérité* » ont été reproduits. — Cr. r. 15 juin 1894, D. P. 94. 1. 421.

b. — *Sanction du défaut de constatation de la formule du serment.*

116. Il ne suffit pas que le jugement du tribunal correctionnel mentionne que les témoins ont prêté serment : la cour de cassation exige à peine de nullité, que les termes dans lesquels le serment a été prêté soient rappelés par le jugement ou par les notes d'audience. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 549, note 1-2-3.

117. Si les termes du serment prêté ne sont pas expressément relatés, il faut au moins énoncer leur conformité à ceux de l'art. 155. — V. les deux numéros suivants. V. aussi *suprà*, art. 155, n° 106.

118. Jugé, à cet égard, qu'il est suffisamment satisfait à la loi pour la constatation du serment des témoins en matière correctionnelle, par l'énonciation de l'arrêt portant que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317. — Cr. r. 21 avr. 1821, J. G. *Serment*, 199-4°.

119. ... Par la raison que, dans ce serment, se trouve entièrement et littéralement compris celui qui est prescrit par l'art. 155. — Même arrêt.

120. La rigueur de la cour de cassation est devenue extrême sur ce point. — Dissertation précitée. — V. *infrà*, n°s 122 et 123.

121. Un arrêt rendu en matière correctionnelle a d'abord tenu pour suffisante la mention que les témoins ont prêté le serment *prescrit par la loi*, en déclarant « qu'il en résulte la présomption légale que la formule de ce serment a été celle de l'art. 155, et que le serment, eût-il été prêté dans les termes de l'art. 75, ou de l'art. 317, n'en aurait pas moins tous les caractères de légalité exigés par ledit art. 155 ». — Cr. r. 1er juin 1838, J. G. *Serment*, 206-3°, 206-2°. — V. aussi les arrêts de rejet, rendus en matière de simple police, cités *suprà*, art. 155, n°s 123 et 124.

122. Mais la cour de cassation a répudié cette formule et cette présomption. — Dissertation précitée.

123. Et elle exige que les termes mentionnant le serment ne laissent aucun doute sur sa teneur. — J. G. S. *Serment*, 71. — V. les numéros suivants. — V. aussi les arrêts de cassation, rendus en matière de simple police, cités *suprà*, art. 155, n°s 127 à 135.

124. Jugé, en ce sens, en matière correctionnelle, qu'est nul :... l'arrêt qui se borne à énoncer que les témoins ont prêté le serment *voulu par la loi*, sans même se référer à l'art. 155. — Cr. c. 26 janv. 1865, D. P. 66. 5. 429.

125. ... L'arrêt qui se borne à énoncer que les témoins ont prêté devant la cour d'appel « le serment *prescrit par la loi* » sans indiquer les termes du serment et sans constater que ce serment a été prêté conformément aux prescriptions de l'art. 155. — Cr. c. 8 mai 1879, D. P. 82. 1. 48.

126. ... L'arrêt qui mentionne que les témoins ont été « entendus *de la manière prescrite par la loi* ». — Cr. c. 24 juin 1865, D. P. 66. 5. 429.

127. Une telle énonciation met la cour de cassation dans l'impossibilité de reconnaître si le serment a été prêté dans les termes sacramentels de l'art. 155. — Cr. c. 26 janv. 1865, cité *suprà*, n° 124.

128. Jugé également :... que, dans le cas où, usant du droit qui lui appartient, une cour d'appel, saisie d'une poursuite correctionnelle, a ordonné qu'un supplément d'information sera fait, sur place et contradictoirement avec le ministère public et les prévenus, par un de ses membres à ce commis par elle, le procès-verbal, que le conseiller commis dresse de ses opérations, doit constater les termes mêmes du serment prêté par les témoins qu'il a entendus. — Cr. c. 8 avr. 1892, D. P. 92. 1. 549.

129. ... Et que l'omission de cette constatation emporte nullité du procès-verbal et, par voie de conséquence, de l'arrêt ultérieur qui l'a pris pour base de sa décision. — Même arrêt.

§ 4. — *Application, en matière correctionnelle, des règles de l'art.* 156 *relatives au reproche des témoins.*

A. — Prohibitions de témoignage résultant de la parenté ou de l'alliance avec le prévenu.

a. — *A quelles personnes s'appliquent les prohibitions de témoignage énoncées par l'art.* 156.

130. — I. — Sur les parents dont le témoignage est prohibé, V. *suprà*, art. 156, n°s 4 à 16.

131. — II. — Sur les alliés dont le témoignage est prohibé, V. *suprà*, art. 156, n°s 17 à 22.

132. — III. — Sur la non-extension des prohibitions de témoignage aux parents ou alliés autres que ceux désignés par l'art. 156, V. *suprà*, art. 156, n°s 23 à 31.

133. — IV. — Non seulement les parents ou alliés au degré prohibé d'un accusé ne sont pas reçus à déposer pour ou contre lui, mais leur témoignage ne peut même pas être admis à l'égard de ses coaccusés présents et soumis au même débat. — J. G. *Témoin*, 112. — J. G. S. *eod. v°*, 48.

134. Il est vrai que cette règle n'est formulée par l'art. 322 que pour les affaires jugées en cour d'assises. — J. G. S. *Témoins*, 48. — V. *infrà*, le texte de l'art. 322.

135. Et, comme on l'a vu *suprà*, art. 156, n°s 34 et 35, l'art. 156, dont la disposition a été étendue par l'art. 189 aux matières correctionnelles, tout en consacrant en matière de simple police les mêmes interdictions de témoignage pour cause de parenté que formule l'art. 322 pour les affaires jugées en cour d'assises, ne parle que des parents de la personne prévenue. Cette différence de rédaction entre l'art. 156 et l'art. 322 paraît indiquer que, dans l'intention de la loi, les incapacités pour cause de parenté (ou d'alliance) ne s'opposent point à ce qu'en matière correctionnelle ou de simple police un prévenu puisse faire entendre comme témoins les parents (ou alliés) de son coprévenu. — J. G. *Témoin*, 112.

136. Jugé, en ce sens, qu'en matière correctionnelle les parents d'un prévenu, au degré énoncé en l'art. 156, peuvent être entendus comme témoins à la requête de son coprévenu sur un fait personnel à celui-ci. — Metz, 10 oct. 1820, J. G. *Témoin*, 112.

137. Toutefois, d'après les termes mêmes de cette décision, le parent au degré prohibé de l'un des prévenus ne pourrait être entendu comme témoin qu'autant qu'il s'agirait pour lui de déposer sur des faits purement personnels à un coprévenu et absolument distincts des faits à charge ou à décharge qui peuvent concerner celui des prévenus qui lui est attaché par un lien de parenté. — J. G. *Témoin*, 112.

138. Même dans ces circonstances, l'audition d'un tel témoin ne serait jamais exempte d'inconvénients. — J. G. *Témoin*, 112.

139. Et, conformément à l'opinion déjà exprimée *suprà*, art. 156, n° 36, il y a lieu d'étendre à toutes les juridictions criminelles la disposition de l'art. 322. — J. G. *Témoin*, 112. — J. G. S. *eod. v°*, 48.

140. Jugé en ce sens :... que le père de l'un des prévenus cité comme témoin par l'autre prévenu avec lequel il n'a aucun lien de parenté ne peut être entendu contre l'opposition du ministère public. — Cr. r. 22 juill. 1864, J. G. S. *Témoins*, 48-1° ; *Bull. crim.*, n° 192.

141. ... Que le témoignage du parent récusable d'un coprévenu peut être repoussé par le ministère public, bien qu'il n'ait été cité que par un coprévenu auquel il est étranger, et seulement pour déposer sur des faits concernant ce dernier. — Bruxelles, 26 déc. 1840. J. G. *Témoin*, 112 *in fine*.

142. D'ailleurs, la prohibition de témoignage n'existe que pour les parents (ou alliés) du prévenu *présent* et *soumis au même débat*. — J. G. *Témoin*, 114.

143. Ainsi, la prohibition n'existe plus au regard des parents ou alliés d'un prévenu... qui a été acquitté ou mis hors de cause. — J. G. *Témoin*, 115.

144. ... Ou, plus généralement, qui, pour une cause quelconque, ne figure pas au débat. — J. G. S. *Témoins*, 49.

145. Jugé, en ce sens, que, lorsque, après condamnation de la femme pour adultère par le jugement qui a prononcé la séparation de corps, le complice se trouve seul poursuivi devant le tribunal correctionnel, le mari peut, s'il ne s'est pas porté partie civile, être admis à déposer à l'appui de sa plainte, sans que le complice puisse lui opposer la défense faite aux juges d'entendre un conjoint contre son conjoint. — Cr. c. 12 déc. 1868, D. P. 69. 1. 259.

146. — V. — Toute interprétation extensive devant être écartée en matière de prohibition et d'incapacité, et la loi devant être rigoureusement restreinte dans ses termes, la jurisprudence et les auteurs décident, comme on l'a vu *suprà*, art. 156, n° 40, que les tiers peuvent transmettre à la justice les renseignements qu'ils ont recueillis près des parents ou alliés au degré prohibé du prévenu. — J. G. *Témoin*, 117. — J. G. S. *eod v°*, 50. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 283. — V. les trois numéros suivants.

147. Ainsi jugé, en matière correctionnelle :... que ni l'art. 156, ni aucune autre

disposition ne s'opposent à ce que les tribunaux entendent des témoins qui rapportent ce que leur ont déclaré les personnes dont l'audition orale aux débats est prohibée. — Cr. r. 10 déc. 1869, D. P. 70. 1. 234-235. — Besançon, 8 févr. 1860, D. P. 60. 2. 27.

148. ... Que, spécialement, sur une plainte en menaces de mort avec ordre ou sous condition par un mari contre sa femme, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal peuvent être entendus devant le tribunal correctionnel sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que par le récit de la femme. — Besançon, 8 févr. 1860, précité.

149. ... Sauf aux magistrats à apprécier la valeur de cette déposition par ouï-dire. — Même arrêt.

b. — *Sanction de l'audition de parents ou alliés dont le témoignage est prohibé par l'art.* 156. — *Portée de la prohibition de témoignage. — Défense, pour le juge correctionnel, d'entendre ces personnes à titre de renscignement.*

150. V. *suprà*, art. 156, nos 41 à 54.

c. — *Les prohibitions de témoignage énoncées par l'art.* 156 *sont-elles applicables à l'audition des témoins par le juge d'instruction dans l'information préparatoire?*

151. V., sur cette question, *suprà*, art. 71, nos 28 à 48.

B. — Inadmissibilité de causes de reproche autres que celles qui sont expressément prévues par la loi criminelle.

152. En matière criminelle, il est de règle, ainsi qu'on l'a déjà dit *suprà*, art. 156, n° 57, qu'il ne peut être proposé d'autres causes de reproche que celles qui sont expressément prévues par le texte de la loi criminelle. — J. G. *Témoin*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 36. — En ce sens: Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, n° 335.

153. ... Sauf quelques exceptions résultant de certaines fonctions incompatibles avec la qualité de témoin. — J. G. *Témoin*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 36. — V. *infrà*, n° 166, avec le renvoi.

154. Par suite, en dehors des incapacités de témoignage formulées par la loi, les circonstances qui seraient de nature à faire suspecter la bonne foi ou l'impartialité d'un témoin ne sauraient, quelles qu'elles puissent être, faire obstacle à son audition: il est seulement loisible au prévenu ou à son conseil, après l'audition de ce témoin, de développer les motifs qui sont de nature à atténuer l'effet de son témoignage, et les juges y auront tel égard que de raison. — J. G. *Témoin*, 90.

155. Et, d'une manière générale, les causes de reproche indiquées par le Code de procédure civile ne peuvent pas être admises devant les tribunaux de répression. — J. G. *Témoin*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 40.

156. Jugé, en ce sens:... qu'en matière correctionnelle le prévenu ne peut, sur le motif qu'ils auraient déjà manifesté leur opinion par écrit, reprocher les préposés des douanes rédacteurs d'un procès-verbal annulé pour vice de forme et appelés en justice pour établir oralement l'existence du délit de fraude, sauf aux tribunaux correctionnels à avoir, en jugeant au fond, tel égard que de raison aux considérations diverses qui pourraient atténuer la foi due à leur témoignage. — Douai, 14 janv. 1842, J. G. *Témoin*, 91-2°.

157. ... Que le prévenu ne peut repousser le témoignage de l'avocat qui a plaidé pour lui dans une précédente affaire, quelle que soit la relation de cette affaire avec celle où le témoignage est requis. — Même arrêt. — J. G. *Témoin*, 91-3°.

158. ... Sauf aux juges correctionnels à ne pas demander à l'avocat ainsi entendu la révélation des faits qu'il n'aurait appris qu'à titre de confidence et à raison de son ministère. — Même arrêt.

159. ... Que le prévenu ne peut même pas reprocher, comme ayant donné des certificats sur des faits relatifs au procès, la partie sur la plainte de laquelle il est poursuivi, bien qu'elle ait publié contre lui un mémoire à l'occasion du procès, si d'ailleurs elle n'a fait, dans ce mémoire, que reproduire sa plainte et répondre à un autre mémoire publié contre elle par des parents du prévenu. — Cr. r. 10 janv. 1861, D. P. 61. 1. 93-94.

160. De même, l'intérêt plus ou moins direct qu'une personne appelée comme témoin devant la justice répressive peut avoir dans le procès est quelquefois de nature à faire suspecter la sincérité de ce témoin, mais ne suffit pas pour mettre obstacle à son audition. — J. G. *Témoin*, 93. — J. G. S. *eod. v°*, 37. — V. les deux numéros suivants.

161. Jugé, en ce sens, qu'un témoin régulièrement cité en matière correctionnelle ne peut pas être écarté des débats par le motif qu'il aurait un intérêt plus ou moins direct dans la cause. — Cr. c. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 43.

162. ... Notamment, par le motif qu'il serait fondateur, rédacteur et propriétaire d'un nombre considérable des actions du journal dont le gérant serait poursuivi pour violation du droit de réponse. — Même arrêt.

163. A plus forte raison, il n'est pas permis au juge d'étendre les dispositions restrictives de l'art. 156 à d'autres individus, sous le prétexte qu'aucune confiance ne saurait être accordée à leur déclaration. — Cr. c. 26 juin 1891, D. P. 92. 1. 74.

164. Et l'arrêt qui frappe ainsi d'avance de suspicion la déposition d'un témoin, dont le prévenu demande l'audition sous la foi du serment, commet à la fois un excès de pouvoir et une violation des droits de la défense. — Même arrêt.

165. Si les causes de reproche indiquées par le Code de procédure civile ne peuvent pas être admises devant les tribunaux de répression, le tribunal de répression saisi d'un délit reposant sur la violation d'un contrat civil doit, pour la preuve testimoniale, se conformer aux règles du droit civil, et notamment repousser, conformément à l'art. 283 C. proc. civ., les témoins reprochables. — Cr. r. 28 janv. 1870, J. G. S. *Témoins*, 40; *Bull. crim.*, n° 23.

C. — Incompatibilité de certaines fonctions avec la qualité de témoin.

166. V. *suprà*, art. 156, nos 78 à 112.

D. — De quels débats doit être écartée la déposition d'un témoin légalement reproché.

167. La déposition d'un témoin légalement reproché doit être écartée complètement des débats. — J. G. S. *Témoins*, 41.

168. Les dispositions de l'art. 156 du présent Code, en ce qui concerne la preuve des délits, et de l'art. 291 C. proc. civ., en ce qui concerne la preuve des contrats préjudiciels, sont générales et absolues. — Cr. r. (motifs) 16 juin 1877, *Bull. crim.*, n° 146.

169. Elles s'appliquent... aux dépositions faites en première instance, et retenues par écrit dans les notes d'audience, aussi bien qu'aux déclarations orales des témoins appelés devant la cour. — Même arrêt (motifs).

170. ... A la lecture de ces dépositions dans le rapport prescrit par l'art. 209 aussi bien qu'à la lecture qui en serait donnée à tout autre moment. — Même arrêt (motifs).

171. Ainsi, lorsqu'un prévenu a, en l'instance d'appel et avant la lecture du rapport, déclaré reprocher un témoin et demandé qu'il fût immédiatement statué sur ce reproche, c'est à tort que la cour, avant d'admettre le reproche, se fait donner lecture, dans le rapport, des dépositions faites par le témoin en première instance et retenues aux notes d'audience. — Cr. r. (motifs) 16 juin 1877, *Bull. crim.*, n° 146.

172. Toutefois, cette irrégularité ne peut faire grief au prévenu, lorsque la cour a déclaré rejeter du débat la déposition contestée et a établi sa décision exclusivement sur d'autres éléments de preuve. — Cr. r. 16 juin 1877, précité.

SECT. 2. — NOTES D'AUDIENCE TENUES PAR LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE.

§ 1er. — *Portée de la disposition de l'art.* 189 *relative à la tenue des notes d'audience.*

173. La disposition de l'art. 189 relative à la tenue des notes d'audience est spéciale aux matières correctionnelles; en conséquence, l'art. 155 reste toujours applicable devant les tribunaux de simple police. — J. G. *Témoin*, 390 *in fine*. — V., sur les notes d'audience tenues par les greffiers des tribunaux de simple police, *suprà*, art. 155, nos 143 à 158.

§ 2. — *Utilité de la tenue des notes d'audience.*

174. La tenue de *notes d'audience* relatant les déclarations des témoins et les réponses du prévenu est prescrite par l'art. 189, dans une disposition intercalée par la loi du 13 juin 1856 (D. P. 56. 4. 63). — J. G. *Témoin*, 390. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1146.

175. Etant donné que la susdite loi, en attribuant aux cours d'appel la connaissance de l'appel des jugements de police correctionnelle, était appelée à rendre plus rare et a, en fait, rendu plus rare devant les juges du second degré l'audition des témoins, les notes tenues par le greffier de première instance doivent, dans la plupart des cas, suppléer en appel les témoignages oraux. — J. G. *Témoin*, 390.

§ 3. — *Que doivent contenir les notes d'audience. — Formalités auxquelles elles sont soumises.*

176. — I. — L'art. 189 nouveau exige, d'une part:... que les notes des greffiers reproduisent *toutes*, et non pas seulement les *principales* dépositions des témoins. — J. G. *Témoin*, 391. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1146. — V., au contraire, un arrêt rendu par application de l'art. 155, et sous l'empire de l'art. 189 ancien: Metz, 22 mai 1819, J. G. *Témoin*, 389-3°.

177. ... Et qu'elles contiennent aussi les réponses du prévenu. — J. G. *Témoin*, 391. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1146; *Témoins*, 125.

178. Mais, si les greffiers des tribunaux correctionnels sont, en principe, obligés de tenir note de toutes les déclarations des témoins, cette obligation ne s'étend pas aux déclarations qui portent sur des faits étrangers à l'objet de la prévention. — J. G. *Témoin*, 394. — Comp.: Cr. r. 1er août 1817, J. G. *ibid.* (arrêt rendu par application des art. 155 et 189 ancien, mais dont la solution est encore exacte sous l'empire de l'art. 189 nouveau).

179. — II. — L'art. 189 nouveau exige, d'autre part, que les notes des greffiers soient soumises au président, pour être visées par lui dans les trois jours de la prononciation du jugement. — J. G. *Témoin*, 391. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1146; *Témoins*, 125. — En ce sens: Garraud, *Précis de*

droit criminel, n° 546, p. 697. — V. le numéro suivant.

180. En conséquence, des notes d'audience signées seulement du greffier devraient, sous l'empire de l'art. 189 nouveau, être déclarées irrégulières et ne pourraient faire preuve devant la cour d'appel. — J. G. *Témoin*, 391. — Comp., sur le droit de visa du président et les conséquences de ce droit: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2889.

181. Il n'y a donc plus lieu de s'arrêter, du moins quant aux matières correctionnelles, aux arrêts qui déclaraient valables les notes d'audience signées seulement du greffier. — J. G. *Témoin*, 391.

182. ... Notamment, à un arrêt qui avait jugé que les notes d'audience n'ont pas besoin d'être signées du président, et qu'elles font foi de leur contenu, bien que signées du greffier seul. — Comp.: Cr. c. 30 avr. 1842, J. G. *Témoin*, 389-1°. — V., sur l'autorité que cette décision a conservée en matière de simple police, *suprà*, art. 185, n°s 146 et 147.

§ 4. — *Caractère et effet des notes d'audience : leur force probante. — Sanction du défaut de notes d'audience ou de leur irrégularité.*

183. — I. — La loi du 13 juin 1856, en modifiant l'art. 189, n'a pas changé le caractère des notes d'audience, et leur effet est resté le même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1147.

184. D'une manière générale, les notes d'audience régulièrement tenues en conformité de l'art. 189 peuvent, dans certains cas, suppléer à l'insuffisance des mentions d'un jugement. — Cr. r. 5 avr. 1894 (motifs), D. P. 94. 1. 573-574. — D. P. 94. 1. 569, note 2-3-4.

185. ... Et même prouver à elles seules l'existence d'un jugement de remise de cause. — Cr. r. 15 juin 1894, D. P. 94. 1. 569.

186. Mais les omissions ou les lacunes queces notes présentent ne peuvent pas être invoquées contre une décision qui porte en elle-même la preuve de sa régularité. — Cr. r. 5 avr. 1894, D. P. 94. 1. 573.

187. Et, notamment, la mention aux qualités d'un arrêt que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 155 fait foi du serment et de la régularité, alors même que les notes d'audience relateraient une formule incomplète du serment. — Même arrêt.

188. — II. — L'absence de notes d'audience ou leur irrégularité n'entraînent aucune nullité. — J. G. *Témoin*, 391. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1147. — Cr. r. 23 avr. 1875, D. P. 75. 1. 441. — V. *infrà*, n° 190.

189. Il en résulte seulement que les formes et les éléments du premier débat ne sont point constatés, et qu'il y a lieu d'y suppléer, soit à l'aide des énonciations du jugement, soit par une nouvelle audition des témoins. — J. G. *Témoin*, 391 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1147 — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2889 *in fine*.

190. Jugé, spécialement, que la disposition de l'art. 189 d'après laquelle les notes d'audience doivent être visées dans les trois jours par le président n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 23 avr. 1875, D. P. 75. 1. 441.

§ 5. — *Lecture et communication des notes d'audience avant le jugement définitif.*

191. Il a été décidé, par un arrêt de cour d'appel, qu'avant le jugement définitif, le prévenu, vis-à-vis duquel l'instruction à l'audience a été faite contradictoirement, ne peut exiger la communication des notes tenues par le greffier, puisque ces notes n'ont pas encore d'existence légale et qu'elles doivent être visées, approuvées, complétées, s'il en est besoin, par le président du tribunal dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement. — Bordeaux, 13 juill. 1870, D. P. 71. 2. 243-244.

192. ... Et que la communication de ces notes n'est pas due davantage à l'avocat auquel le prévenu a confié le soin de sa défense. — Même arrêt.

193. Mais les notes du greffier devraient être lues au prévenu jugé contradictoirement après expulsion de l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1147 *in fine*.

194. D'autre part, le tribunal peut ordonner, soit sur la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, soit d'office, que les notes d'audience relatant les déclarations des témoins et les réponses du prévenu seront lues séance tenante. — J. G. *Témoin*, 392.

195. La loi ne prescrit pas la communication des notes au procureur de la République. — J. G. *Témoin*, 393. — Comp. D. P. 56. 4. 66, n°s 46 et 47.

§ 6. — *Lecture, en appel, des notes d'audience tenues sur les dépositions des témoins qui ont été entendus en première instance.*

196. La lecture textuelle, *en appel*, des notes qui ont été tenues par le greffier sur les dépositions des témoins entendus en première instance est-elle prescrite à peine de nullité ? — J. G. *Instr. crim.*, 1016. — V. sur cette question *infrà*, art. 209.

SECT. 3. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ART. 157 A 161 AUX TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE.

197. — I. — Il résulte de l'art. 157, déclaré par l'art. 189 applicable aux tribunaux correctionnels, que ces tribunaux ont la faculté d'user ou de ne pas user des moyens que ledit art. 157 indique pour obliger les témoins cités à venir faire leurs déclarations en justice, soit qu'il s'agisse des témoins cités à la requête du ministère public, soit qu'il s'agisse des témoins cités à la requête du prévenu. — Cr. r. 11 août 1827, J. G. *Témoin*, 343.

198. C'est aux juges à examiner les motifs qui ont pu porter les témoins à ne pas comparaître, à apprécier le véritable but du prévenu qui les a fait assigner, et à juger si ces témoins sont ou non utiles à la manifestation de la vérité. — Même arrêt.

199. — II. — La disposition de l'art. 159, d'après laquelle les tribunaux de simple police doivent, lorsqu'ils adjugent des dommages-intérêts, les prononcer *par le même jugement* qui statue sur l'action publique, n'est pas répétée au chapitre des tribunaux correctionnels. — J. G. *Compét. crim.*, 528.

200. Néanmoins, elle doit être suivie par ces tribunaux. — J. G. *Compét. crim.*, 528. — J. G. S. *eod. v°*, 308.

201. ... Puisque l'art. 159 est déclaré, par l'art. 189, commun aux juges de simple police et aux juges de police correctionnelle. — J. G. *Compét. crim.*, 528.

202. ... Et, en outre, parce qu'il est de principe que les tribunaux de police correctionnelle, comme les tribunaux de simple police, ne sont compétents pour prononcer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. — J. G. *Compét. crim.*, 528. — Cr. c. 5 déc. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 529.

203. Jugé, par suite, que les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent pas statuer d'abord sur l'action publique, et ajourner les parties pour plaider au fond sur l'action civile. — Cr. c. 5 déc. 1835, précité.

204. L'irrégularité résultant de ce que le tribunal aurait statué par jugements séparés sur l'action publique et sur les dommages-intérêts constitue-t-elle une nullité absolue et d'ordre public? — J. G. S. *Compét. crim.*, 309. — V. le numéro suivant.

205. Il résulte de l'arrêt cité *suprà*, n°s 202 et 203, et d'un autre arrêt également ancien que l'obligation, pour les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, de statuer sur l'action publique et sur l'action civile par le même jugement est d'ordre public, et « que l'accomplissement de cette obligation est substantiel de la validité de leurs décisions ». — Cr. c. 5 déc. 1835, précité. — Cr. c. 31 déc. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 531. — V. toutefois, en sens contraire, l'arrêt plus récent (rendu en matière de simple police, mais d'une portée générale), cité *suprà*, art. 161, n°s 34 et 35.

206. Quoi qu'il en soit, l'art. 161 ne s'oppose pas, ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, art. 161, n° 33, à ce que le juge, après avoir admis l'action publique en même temps que l'action civile, et reconnu la légitimité de la demande en dommages, ordonne les mesures d'instruction propres à éclairer sa conscience et, par suite, surseoie à fixer la quotité des dommages-intérêts. — J. G. S. *Compét. crim.*, 211. — V. les trois numéros suivants.

207. Décidé en ce sens, en matière correctionnelle :... que le jugement d'un tribunal correctionnel, qui déclare le prévenu coupable du délit qui lui est imputé, est réputé statuer, en même temps, sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, dans le sens de l'art. 161, lorsqu'il accorde ces dommages-intérêts, bien qu'il en subordonne l'évaluation à une expertise. — Cr. r. 16 déc. 1848, D. P. 49. 5. 7.

208. ... Qu'il n'est pas exigé que le tribunal qui condamne un individu pour un délit, et qui reconnait l'existence du dommage souffert par la partie civile, évalue par le même jugement les dommages-intérêts réclamés par celle-ci; et que le tribunal peut surseoir à cette évaluation jusqu'après l'accomplissement d'une mesure d'instruction. — Cr. r. 7 juill. 1855, D. P. 55. 1. 376-377. — Cr. r. 6 déc. 1855, D. P. 56. 1. 143.

209. ... Et, notamment, jusqu'après le rapport d'un juge commis par lui pour entendre les débats du compte de ces dommages. — Cr. r. 6 déc. 1855, précité.

Art. 190.

L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le procureur du Roi [*de la République*], **la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense : le procureur du Roi** [*de la République*] **résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement**

responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. — C. 3 brum. an 4, art 184, 185, 186. — C. instr. crim. art. 153. — Tar crim. art. 42, 71, 187, 189.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 41.

DIVISION.

SECT. 1. — PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION, DES DÉBATS ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE (n° 1).

§ 1. — *Consécration expresse du principe de la publicité de l'instruction. — Portée du principe de la publicité* (n° 1).

A. — Consécration expresse du principe de la publicité de l'instruction (n° 1).
B. — Portée du principe de la publicité (n° 2).

§ 2. — *Constatation de la publicité de l'instruction et du jugement* (n° 5).

§ 3. — *Faculté, pour le tribunal correctionnel, d'ordonner une information complémentaire* (n° 31).

A. — Raison d'être du droit d'information complémentaire (n° 31).
B. — Portée du droit, pour le tribunal correctionnel, d'ordonner une information complémentaire (n° 39).
C. — Les présidents des tribunaux correctionnels n'ont pas le droit d'ordonner une information complémentaire, ni d'y procéder seuls (n° 58).

SECT. 2. — ORDRE ÉTABLI PAR LA LOI POUR LES DIVERS ACTES DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE (n° 62).

§ 1. — *Exposé de l'affaire* (n° 63).

§ 2. — *Lecture des procès-verbaux* (n° 69).

§ 3. — *Audition des témoins* (n° 72).

A. — Comment les témoins sont convoqués (n° 73).
B. — Formes de la déposition des témoins (n° 90).

a. — *Les témoins doivent être entendus à l'audience et oralement* (n° 90).
b. — *Il n'est pas prescrit à peine de nullité que les témoins soient entendus séparément* (n° 103).
c. — *Les témoins doivent-il être entendus en présence du prévenu ?* (n° 112).
d. — *Nomination d'un interprète aux témoins qui ne parlent pas la même langue ou le même idiome, ou qui sont sourds-muets* (n° 115).
e. — *Interpellation aux témoins* (n° 116).

I. — Interpellation du président aux témoins (n° 116).
II. — Interpellation des juges et du ministère public aux témoins (n° 125).
III. — Interpellation du prévenu et de la partie civile aux témoins (n° 128).

f. — *Prohibition, pour les témoins, de s'interpeller entre eux* (n° 131).

C. — Sur quels faits doit porter la déposition des témoins (n° 133).
D. — A quelle période des débats les reproches doivent être proposés (n° 138).

§ 4. — *Représentation aux témoins et aux parties des pièces à conviction ou à décharge* (n° 150).

§ 5. — *Interrogatoire du prévenu* (n° 156).

§ 6. — *Défense du prévenu et des personnes civilement responsables. — Audition de la partie civile* (n° 171).

A. — Défense du prévenu et des personnes civilement responsables (n° 171).
B. — Audition de la partie civile (n° 176).

§ 7. — *Conclusions du ministère public* (n° 177).

A. — Présence du ministère public (n° 178).

a. — *A quel moment le ministère public doit être présent* (n° 178).
b. — *Constatation de la présence du ministère public* (n° 179).

B. — Obligation, pour le ministère public, de donner ses conclusions (n° 185).

a. — *Sur quoi le ministère public doit conclure* (n° 186).
b — *Forme des conclusions du ministère public* (n° 191).
c. — *Il suffit, pour la régularité du jugement, que le ministère public soit mis en demeure de donner ses conclusions* (Renvoi) (n° 195).
d. — *Constatation de l'audition du ministère public* (n° 196).

§ 8. — *Réplique du prévenu et des personnes civilement responsables* (n° 211).

A. — Réplique du prévenu (n° 211).

a. — *En quoi consiste et quels effets comporte la faculté, pour le prévenu, de répliquer* (n° 211).
b. — *A quels débats s'étend la faculté, pour le prévenu, de répliquer* (n° 224).

B. — Réplique des personnes civilement responsables (n° 226).
C. — La faculté de répliquer n'appartient pas à la partie civile (n° 227).
D. — La faculté de répliquer n'appartient pas au ministère public (n° 231).

SECT. 3. — FACULTÉ D'INTERVERTIR L'ORDRE DES DIVERSES FORMALITÉS DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE (n° 233).

SECT. 4. — CLOTURE DES DÉBATS (n° 238).

SECT. 5. — DÉLAI DE LA PRONONCIATION DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE (n° 244).

SECT. 6. — FACULTÉ D'INSTRUIRE ET DE JUGER LES AFFAIRES CORRECTIONNELLES LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS (n° 260).

SECT. 1re. — PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION, DES DÉBATS ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

§ 1er. — *Consécration expresse du principe de la publicité de l'instruction. — Portée du principe de la publicité.*

A. — Consécration expresse du principe de la publicité de l'instruction.

1. L'art. 190 consacre en termes exprès pour les matières de police correctionnelle, comme l'art. 153 pour les matières de simple police, le principe de la publicité de l'instruction (faite à l'audience). — V. ci-dessus le texte de l'art. 190.

B. — Portée du principe de la publicité.

2. La publicité est une règle absolue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1130.

3. Non seulement le jugement correctionnel doit être prononcé en audience publique, mais encore, sauf le cas de huis clos, les débats eux-mêmes doivent avoir lieu publiquement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1130.

4. La publicité est de l'essence du jugement et de l'instruction des affaires soumises à la juridiction correctionnelle. — Cr. c. 19 janv. 1889, D. P. 89. 1. 318.

§ 2. — *Constatation de la publicité de l'instruction et du jugement.*

5. Suivant le principe énoncé *suprà*, art. 153, nos 16 et 17, la publicité doit être mentionnée dans le jugement lui-même, ou dans le procès-verbal, lorsqu'il en existe un. — J. G. *Jugement*, 821. — J. G. S. *eod. v°*, 638.

6. Jugé, en ce sens :... que, s'il n'est pas nécessaire, devant la juridiction correctionnelle, de dresser procès-verbal spécial des audiences consacrées seulement aux débats d'une affaire, il faut du moins, à peine de nullité, que la minute du jugement constate que, pour la tenue de ces audiences, comme pour la tenue de l'audience dans laquelle le jugement a été rendu, on s'est conformé aux prescriptions légales, notamment en ce qui concerne la publicité. — Cr. c. 15 févr. 1855, D. P. 55. 5. 370.

7. ... Et que, l'omission d'une telle constatation ne saurait être suppléée... par les énonciations du jugement. — Même arrêt.

8. ... Ni, à plus forte raison, par les assertions d'un certificat délivré par le greffier pour les besoins de la cause. — Même arrêt.

9. Jugé aussi :... qu'est nul l'arrêt correctionnel qui se borne à constater la publicité de l'audience à laquelle il a été rendu, sans contenir... aucune mention relative à la publicité d'une audience précédente qui a été consacrée à l'instruction de la cause. — Cr. c. 27 avr. 1883, D. P. 84. 1. 92. — Cr. c. 17 déc. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1130-1° ; *Bull. crim.*, n° 248. — Cr. c. 15 déc. 1892, D. P. 94. 1. 234. — Cr. c. 26 oct. 1893, *Bull. crim.*, n° 280.

10. ... Aucune mention dont on puisse induire ou faire résulter la publicité des audiences antérieures consacrées à l'instruction de l'affaire. — Cr. c. 19 janv. 1889, D. P. 89. 1. 318. — Cr. c. 21 mars 1889, D. P. 89. 1. 318.

11. ... Notamment, la publicité d'une audience à laquelle l'affaire a été plaidée. — Cr. c. 17 déc. 1891, précité.

12. ... Ou d'une audience où un avant-dire droit a été prononcé pour ordonner qu'un expert sera entendu à une audience ultérieure. — Cr. c. 15 déc. 1892, précité.

13. Jugé, dans le même sens, mais dans des termes moins absolus, que la publicité de l'instruction, prescrite, à peine de nullité, par l'art. 190, est réputée n'avoir pas été observée lorsqu'il ne résulte ni de l'arrêt *ni d'aucun autre document officiel et probant* que les audiences antérieures à celle où l'arrêt a été rendu aient été publiques. — Cr. c. 26 mai 1883, D. P. 84. 1. 92.

14. Au reste, l'observation de la publicité est incontestablement établie lorsqu'elle est mentionnée dans les notes tenues à chaque audience par le greffier, conformément à l'art. 62 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie. — Cr. r. 21 déc. 1843, D. P. 45. 4. 438.

15. La loi n'a prescrit aucune formule sacramentelle pour la constatation de la publicité. — J. G. *Jugement*, 824. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1018.

16. Il faut, mais il suffit que cette constatation soit assez claire pour ne laisser aucun doute. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1018.

17. Jugé à cet égard, et quant à la constatation de la publicité de *toutes* les audiences:... que, lorsqu'un arrêt constate, dans son préambule, que le tribunal supérieur qui l'a rendu « s'est réuni publiquement », et qu'à la fin dudit arrêt figure la mention : « Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, les jour (au singulier), mois et an que dessus », cette double formule ne saurait établir la publicité de l'audience qui a été consacrée à l'instruction de la cause, et que, si l'arrêt ne contient dans toutes ses autres parties aucune mention dont on puisse induire que cette formalité substantielle a été accomplie, ladite formalité est réputée n'avoir pas été observée. — Cr. c. 19 déc. 1889, *Bull. crim.*, n° 396.

18. ... Que l'arrêt qui constate qu'il a été rendu à l'audience publique d'un jour déterminé, et se termine par cette mention: « Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour (au singulier), mois et an susdits », est nul alors qu'il énonce que le rapport a été fait, que les parties ont conclu et que le ministère public a été entendu à une audience antérieure, sans qu'il résulte d'aucune mention que, ce jour-là, l'audience ait été publique. — Cr. c. 16 juin 1888, D. P. 88. 1. 318.

19. ... Que la mention finale d'un arrêt : « Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 12 juillet », et son préambule ainsi conçu : « Audience publique du 12 juillet » ne peuvent établir la publicité des audiences des 10 et 11 juillet, consacrées à l'instruction du procès, lorsque, dans aucune de ses parties, l'arrêt ne contient une énonciation dont on puisse induire l'accomplissement de cette formalité substantielle, dans les audiences antérieures à celle du 12 juillet. — Cr. c. 5 sept. 1889, D. P. 89. 5. 392.

20. Inversement, certaines énonciations ont été considérées comme exprimant d'une manière suffisante que la publicité avait eu lieu. — J. G. *Jugement*, 825. — V. les numéros suivants.

21. La mention, dans la minute d'un jugement, qu'il a été rendu en audience publique établit suffisamment que ce jugement a été *prononcé*, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse de la prononciation. — Cr. r. 13 avr. 1849, D. P. 49. 5. 262.

22. Jugé, de même, quant à la constatation de la publicité de l'instruction et du jugement:... que la publicité d'une affaire est suffisamment constatée lorsque le procès-verbal énonce que le président a fait ouvrir l'audience, et que les témoins et le public ont été introduits. — Cr. r. 5 janv. 1832, J. G. *Jugement*, 825-5°.

23. ... Qu'il est suffisamment constaté qu'un arrêt incident a été rendu publiquement lorsque le procès-verbal de la séance où il a été rendu porte que l'audience a été reprise *publiquement*. — Cr. r. 31 mars 1831, J. G. *Jugement*, 825-4°.

24. Jugé encore que la publicité de l'audience est suffisamment constatée par la mention, consignée au procès-verbal, que les portes de l'audience étaient ouvertes. — Bruxelles, 18 févr. 1815, J. G. *Jugement*, 825-1°.

25. Jugé aussi, quant à la constatation de la publicité de *toutes* les audiences:... que la mention de publicité faite à la fin du libellé du jugement se réfère, à moins de preuve contraire, à toutes les audiences qui ont précédé la prononciation de la sentence. — Cr. r. 21 déc. 1843, D. P. 45. 4. 438. — Cr. r. 15 déc. 1849, D. P. 50. 5. 394.

26. ... Que cette énonciation finale d'un jugement ou arrêt: « Ainsi jugé et prononcé le... en audience publique » suffit pour constater la publicité des audiences antérieures à celle où la décision a été prononcée, aussi bien que de cette dernière audience, le mot jugé présentant un sens générique qui embrasse tous les débats de l'affaire. — Cr. r. 4 avr. 1856, D. P. 56. 5. 374.

27. ... Que, dans une affaire correctionnelle où, après plusieurs audiences consacrées à l'instruction, il y a eu renvoi à une audience ultérieure pour la prononciation du jugement ou de l'arrêt, la mention finale de la décision intervenue « Fait et jugé en audience publique » établit suffisamment la publicité, non seulement de l'audience où l'arrêt a été prononcé, mais aussi de celles qui ont été consacrées à l'instruction. — Cr. r. 11 avr. 1863, D. P. 63. 5. 310.

28. ... Que la constatation de la publicité ne s'applique pas seulement au prononcé du jugement, mais qu'elle se rapporte encore à ce qui s'est fait aux précédentes audiences, quand, après avoir mentionné ce qui a été fait à des audiences antérieures, le jugement se termine par cette formule : « Fait et prononcé en audience publique de la chambre correctionnelle... le... ». — Cr. r. 23 nov. 1843, J. G. *Jugement*, 825-9°.

29. ... Que la mention finale d'un arrêt « Fait et prononcé en audience publique », se rapporte à tous les débats dont l'arrêt constate l'existence, et que la publicité est ainsi établie, non seulement pour l'audience où l'arrêt a été prononcé, mais pour une audience précédente, consacrée, d'après les qualités de l'arrêt, à l'instruction de l'affaire. — Cr. r. 17 janv. 1885, D. P. 85. 1. 428.

30. ... Que, lorsque la publicité de chacune des audiences qui ont été consacrées au jugement d'une affaire est constatée par la mention: « La cour d'appel, chambre correctionnelle, a rendu publiquement l'arrêt suivant », cette mention établit, non seulement la publicité des arrêts de remise ou autres qui sont intervenus, mais aussi la publicité des débats qui les ont précédés. — Cr. r. 21 févr. 1889, D. P. 90. 1. 189.

§ 3. — *Faculté, pour le tribunal correctionnel, d'ordonner une information complémentaire.*

A. — Raison d'être du droit d'information complémentaire.

31. Si l'instruction ne lui paraît pas suffisante, le tribunal correctionnel peut ordonner une information nouvelle. — J. G. *Instr. crim.*, 968.

32. ... Une information complémentaire, afin de statuer ensuite en pleine connaissance de cause. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1150.

33. Tout tribunal a, en effet, le droit d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction qui lui semblent propres à faciliter la manifestation de la vérité; ce droit, nécessaire pour satisfaire la conscience du juge, est par cela même inhérent à sa juridiction. — Cr. r. 11 sept. 1840 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 893.

34. Ce principe est consacré en matière civile par plusieurs articles du Code de procédure civile, notamment par l'art. 254 C. proc. civ., qui autorise les juges à ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants. — Même arrêt. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 254, texte et n°s 1 à 12; *Supplément au même Code*, n°s 3546 à 3548.

35. Il est également consacré en matière criminelle... pour les juges d'instruction, par les art. 71, 87 et 88 du présent Code. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 71, texte et n°s 14 à 22, art. 87, texte et n°s 4 à 11, art. 88, texte et n° 1.

36. ... Et pour les cours d'assises, par l'art. 269 du présent Code. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 269.

37. Et, encore bien qu'aucune disposition expresse n'existe à ce sujet dans les chapitres du même Code relatifs aux tribunaux de police simple et correctionnelle, il n'en doit pas moins recevoir son application dans ces juridictions comme dans les autres. — Même arrêt.

38. Ainsi, le droit d'ordonner d'office l'audition de nouveaux témoins ne peut pas être refusé aux juges correctionnels, de première instance ou d'appel. — J. G. *Témoin*, 408.

B. — Portée du droit, pour le tribunal correctionnel, d'ordonner une information complémentaire.

39. Le droit du tribunal va non seulement jusqu'à prescrire une mesure à exécuter à l'audience, telle que l'audition des témoins, mais encore jusqu'à charger un tiers de procéder à une information complémentaire. — Note signée L. S., D. P. 92. 1. 525, note 1-2. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1150.

40. Une pareille décision ne viole pas la règle de la publicité des débats, pourvu que les débats soient rouverts et que la discussion sur les nouveaux documents ait lieu publiquement. — *Ibid.*

41. Jugé, en ce sens, que la décision par laquelle le tribunal correctionnel ordonne qu'il sera procédé hors de l'audience, par un de ses membres, à une instruction supplémentaire sur des articulations produites pour la première fois devant lui, que les renseignements et documents résultant de cette information seront soumis à un débat public, et que les témoins qui pourront lui être signalés seront assignés et entendus par le tribunal, n'implique ni un dessaisissement de juridiction, ni une violation de la règle de la publicité des débats. — Cr. r. 21 juin 1877, D. P. 77. 1. 408.

42. Mais il est également certain que le tribunal correctionnel ne pourrait déléguer le juge d'instruction *considéré comme juridiction*, de telle manière que celui-ci procédât en vertu des attributions qui lui sont propres et *en sa qualité :* c'est au ministère public seul qu'il appartient de mettre le juge d'instruction en mouvement. — Note précitée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1150.

43. Ainsi jugé qu'un tribunal correctionnel saisi par citation directe du ministère public ou de la partie civile n'a pas le droit de déléguer et de commettre rogatoirement le juge d'instruction à l'effet de procéder à l'instruction préalable de l'affaire, pour, ladite instruction faite et les procès-verbaux transmis au tribunal directement, être procédé et statué ainsi qu'il appartiendrait. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 950.

44. ... Et que, dans cet état, le juge d'instruction, en se déclarant incompétent pour procéder à l'information préalable, incompétemment ordonnée par le tribunal correctionnel, se renferme dans ses attributions. — Même arrêt.

45. D'ailleurs, si l'affaire n'a pas été engagée par citation directe, si une information préalable a été ouverte, le juge d'instruction est également compétent parce qu'il s'est dessaisi par l'ordonnance de renvoi, et que ses pouvoirs sont épuisés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1150. — Cr. r. 15 janv. 1853, D. P. 53. 5. 269. — Pau, 27 nov. 1872, D. P. 74. 2. 71. — Comp. : Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Tribunal correctionnel, n° 10, p. 1075; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 338, note 1. — *Contrà :* Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2922.

46. Jugé, par suite... que, si le tribunal

correctionnel croit devoir prescrire un supplément d'instruction, il ne peut pas ordonner qu'il y sera procédé par le juge qui a fait la première instruction. — Cr. r. 15 janv. 1853, D. P. 53. 5, 269.

47. ... Et qu'une telle décision constitue une violation des règles de la compétence qui rend son jugement susceptible d'appel. — Même arrêt.

48. ... Que, de même, le tribunal correctionnel ne peut pas surseoir au jugement, en déléguant au juge d'instruction, chargé de procéder à une nouvelle information, le droit de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'un des prévenus. — Pau, 27 nov. 1872, D. P. 74. 2. 71.

49. Le tribunal correctionnel peut-il commettre un de ses membres pour faire l'information complémentaire? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1151. — V. les numéros suivants.

50. Il y a lieu de distinguer. — Note précitée.

51. S'il s'agit d'un membre du tribunal étranger à l'affaire, le tribunal n'a ni qualité ni pouvoir pour le déléguer. — Même note.

52. S'il s'agit, au contraire, d'un membre du tribunal qui a siégé dans la cause, qui va concourir au jugement interlocutoire, le tribunal le désigne valablement. — Même note.

53. ... Ce membre fût-il le juge d'instruction lui-même. — Même note.

54. ... Pourvu que le juge d'instruction ne soit pas requis d'agir en sa qualité. — Même note. — V. les deux numéros suivants.

55. Jugé, en ce sens, que, lorsque les termes dans lesquels la délégation donnée par le tribunal correctionnel est formulée indiquent que c'est le juge d'instruction du siège qui a été désigné, quel que soit le magistrat investi de ses fonctions, cette délégation constitue, de la part du tribunal correctionnel, un excès de pouvoir. — Cr. r. 1er avr. 1892, D. P. 92. 1. 525-526.

56. ... Et que, par suite, c'est à bon droit que la cour d'appel a réformé le jugement interlocutoire contenant la susdite délégation. — Même arrêt.

57. D'ailleurs les résultats de l'information complémentaire devront être communiqués à la défense et soumis publiquement aux débats. — Même note. — Cr. r. 1er avr. 1892 (motifs), précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1151 *in fine*.

C. — Les présidents des tribunaux correctionnels n'ont pas le droit d'ordonner une information complémentaire, ni d'y procéder seuls.

58. Si les tribunaux correctionnels peuvent ordonner une instruction supplémentaire et par écrit, lorsqu'ils ne trouvent pas que l'instruction déjà faite soit suffisante, les présidents des tribunaux correctionnels violeraient les règles de la compétence en ordonnant cette instruction ou en la faisant seuls, et sans être commis à cet effet par le tribunal. — Cr. c. 19 mars 1825, J. G. *Instr. crim.*, 968-1°; *Compét. crim.*, 524.

59. Et cette violation des règles de la compétence ne peut être couverte ni par le consentement des parties, ni par leur silence. — Même arrêt.

60. De même, un tribunal correctionnel méconnaît les règles de sa compétence et laisse usurper ses pouvoirs lorsqu'il ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public tendant à ce que le tribunal tout entier statue sur une question que le président se croit en droit d'adresser à un témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il s'attribue, et à laquelle le ministère public s'oppose. — Cr. c. 16 août 1833, J. G. *Témoin*, 385.

61. D'une manière générale, le président du tribunal correctionnel n'a pas, comme le président d'assises, de *pouvoir discrétionnaire* pour arriver à la découverte de la vérité, puisque, le débat étant susceptible d'ajournement, il est possible de faire régulièrement les actes d'instruction dont l'utilité se révèle au cours de l'audience. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 542 *in fine*, p. 695.

SECT. 2. — ORDRE ÉTABLI PAR LA LOI POUR LES DIVERS ACTES DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE.

62. L'instruction se fait dans l'ordre prescrit par l'art. 190. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1143.

§ 1er. — *Exposé de l'affaire.*

63. La loi veut que la lecture des pièces de la procédure soit précédée d'un exposé de l'affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 953.

64. ... Présenté suivant les circonstances par la partie civile ou par la partie publique. — J. G. *Instr. crim.*, 953.

65. Cet exposé devrait être fait dès l'appel de la cause, et avant toutes autres formalités que la constatation de l'identité du prévenu. — D. P. 94. 1. 541, note 2.

66. S'il y a eu citation directe, comme elle contient le narré des faits, la lecture qui en est donnée remplace l'exposé. — J. G. *Instr. crim.*, 953.

67. Toutefois, théoriquement, si un nouvel exposé est jugé nécessaire, il doit être fait; le ministère public apprécie les circonstances où il peut être utile de le présenter, de l'étendre, de le modifier. — J. G. *Instr. crim.*, 953. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 387.

68. Dans la pratique, l'exposé de l'affaire n'est jamais fait. — D. P. 94. 1. 541, note 2.

§ 2. — *Lecture des procès-verbaux.*

69. Après l'exposé de l'affaire, les procès-verbaux sont lus. — J. G. *Instr. crim.*, 954. — V., sur la lecture des procès-verbaux en matière de simple police, *suprà*, art. 153, nos 66 à 78.

70. Mais, de même que devant les tribunaux de simple police, il n'est pas nécessaire que le corps du délit ait été constaté par un procès-verbal pour que des poursuites correctionnelles puissent être exercées. — Cr. r. 16 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 954.

71. ... Notamment des poursuites en vol ou en complicité de vol. — Même arrêt.

§ 3. — *Audition des témoins.*

72. Les témoins sont ensuite entendus. — J. G. *Instr. crim.*, 956.

A. — Comment les témoins sont convoqués.

73. — I. — Il n'y a aucun motif pour ne pas admettre, dans les matières correctionnelles, les témoins à déposer *sans citation préalable*. — J. G. *Témoin*, 338.

74. Il est vrai que l'art. 189, qui déclare applicables aux matières correctionnelles un certain nombre de dispositions prescrites en matière de simple police, ne comprend pas dans cette énumération l'art. 153. — J. G. *Témoin*, 338.

75. Mais il y a identité de raison pour décider que, quant aux témoins produits en matière correctionnelle comme quant aux témoins produits devant les tribunaux de simple police, le prévenu peut faire entendre les témoins qu'il a *amenés*. — J. G. *Serment*, 212.

76. Et il y a lieu de décider que les témoins qui comparaissent volontairement devant les tribunaux correctionnels peuvent être entendus par cela seul que la loi ne le défend pas. — J. G. *Témoin*, 338.

77. ... Et qu'une citation préalable par huissier n'est pas une condition indispensable pour qu'un témoin puisse être entendu devant les tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Témoins*, 105. — En ce sens : Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2932, p. 222. — En sens contraire : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2875, p. 599.

78. Ainsi jugé :... que la citation des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité par la loi en matière correctionnelle, et ne peut être considérée comme une formalité substantielle. — Cr. r. 20 mars 1874, *Bull. crim.*, n° 91.

79. ... Qu'en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière de simple police, le témoin qui comparaît volontairement peut être entendu sous la foi du serment comme celui qui a été cité. — Poitiers, 14 févr. 1837, J. G. *Témoin*, 338-1°.

80. ... Que l'art. 153 est applicable en matière correctionnelle comme en matière de simple police; et que, par suite, une citation préalable par huissier n est pas une condition indispensable pour qu'un témoin puisse être entendu devant les tribunaux correctionnels. — Grenoble, 31 déc. 1847, D. P. 50. 5. 441.

81. Jugé, en sens contraire, par un arrêt isolé, que, la disposition de l'art. 153 qui, devant les tribunaux de simple police, autorise le prévenu à amener ses témoins au lieu de les faire citer, n'étant pas reproduite dans le chapitre qui règle la procédure devant les tribunaux correctionnels, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que des juges correctionnels refusent d'entendre en témoignage une personne qui n'a pas été citée. — Cr. r. 15 avr. 1843, J. G. *Témoin*, 338.

82. ... Alors surtout que ces juges prononcent en appel, les tribunaux d'appel étant autorisés à juger sur les notes d'audience et sur les autres documents du procès, sans être obligés d'entendre les témoins que les parties veulent produire à leur audience. — Même arrêt.

83. — II. — Les dispositions des art. 315 et 261 du présent Code, qui prescrivent la notification aux accusés des noms, professions et demeures des témoins, ne sont relatifs qu'à la procédure devant les cours d'assises. — Cr. r. 4 août 1837 (motifs), J. G. *Témoin*, 339-1°.

84. Et aucun article du présent Code relatif à la procédure correctionnelle n'ordonne de signifier au prévenu les noms des témoins qui seront entendus à sa charge : il ne peut donc résulter un moyen de nullité du défaut de cette notification. — Cr. r. 29 janv. 1819, J. G. *Témoin*, 339-2°.

85. — III. — D'autre part, aucune loi, dans les matières correctionnelles, n'oblige le ministère public, le prévenu ou la partie civile à obtenir, avant de faire citer des témoins, l'autorisation préalable du tribunal. — J. G. *Témoin*, 340.

86. Le tribunal peut refuser d'entendre les témoins produits, s'il juge leur audition inutile à la manifestation de la vérité; mais il ne pourrait écarter ces témoins par cela seul qu'il n'aurait pas donné l'autorisation de les faire citer, et il y aurait lieu de casser un jugement qui refuserait d'entendre des témoins sur cet unique motif. — J. G. *Témoin*, 340. — En sens contraire : Legraverend, *op. cit.*, t. 2, p. 408. — V., sur l'obligation, pour le juge, de fonder sur un motif légitime le refus d'entendre les témoins produits, *suprà*, art. 154, nos 461 à 489.

87. Ainsi jugé :... qu'en matière correctionnelle le refus d'entendre des témoins en appel, motivé sur ce que le ministère public n'a pas été autorisé à les faire assigner, en-

traîne la nullité. — Cr. c. 24 sept. 1831, J. G. *Témoin*, 340-1°.

88. ... Que la partie civile n'a pas besoin, pour faire assigner des témoins, de demander l'autorisation du tribunal. — Cr. r. 22 juill. 1837 (motifs), J. G. *Témoin*, 340-2°, 341.

89. ... Mais qu'il y a lieu, néanmoins, de rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt qui, sur appel, a refusé l'audition des témoins cités à la requête de la partie civile par le motif que celle-ci n'avait pas été autorisée à les faire citer, si le refus des juges correctionnels d'appel est en même temps fondé sur ce que les éléments résultant des débats de première instance ont paru suffisants. — Même arrêt. — J. G. *Témoin*, 341.

B. — Formes de la déposition des témoins.

a. — *Les témoins doivent être entendus à l'audience et oralement.*

90. Les témoins doivent être entendus... *à l'audience*. — J. G. *Témoin*, 375.

91. ... Sauf le cas de maladie. — J. G. *Témoin*, 375. — V.

92. ... Et *oralement*. — J. G. *Témoin*, 375.

93. La déposition d'un témoin décédé (ou absent et non cité) peut-elle être lue à l'audience ? — J. G. *Témoin*, 378. — V. *suprà*, art. 189, nos 66 à 74.

94. La déposition, recueillie dans l'instruction écrite, d'un témoin qui est cité, et qui aura ensuite à déposer, peut-elle être lue devant le tribunal correctionnel ? — V., sur cette question et la distinction qu'elle comporte, *suprà*, art. 189, nos 75 à 82.

95. La lecture de la déposition, dans l'instruction écrite, d'un témoin présent peut-elle être faite après que ce témoin a déposé oralement? — V., sur cette question, *suprà*, art. 189, n° 83.

96. Du principe que l'instruction devant le tribunal doit être orale, et que la conviction du juge doit se former d'après les dépositions orales, il suit que le vœu de la loi n'est pas rempli si le témoin, au lieu de faire sa déclaration devant les juges correctionnels, se borne à dire qu'il persiste dans la déposition qu'il a faite dans l'instruction écrite. — J. G. *Instr. crim.*, 379. — Comp.: Cr. c. 16 pluv. an 6, *ibid.*

97. Mais les déclarations écrites d'un témoin qui, entendu dans l'instruction, n'a pas réitéré sa déposition à l'audience, peuvent néanmoins être prises pour base de la décision du juge de fait, si, rappelées par d'autres témoins entendus à l'audience, elles ont par là été acquises au débat comme élément de la déposition de ces témoins. — Cr. r. 4 juill. 1862, D. P. 62. 1. 395. — J. G. S. *Témoins*, 120.

98. Du même principe il suit que, si, la cause étant renvoyée à une autre audience le tribunal n'était plus composé des mêmes juges, il faudrait entendre de nouveau les témoins. — J. G. *Témoin*, 380. — J. G. S. *eod. v°*, 121. — Cr. r. 7 juin 1811, J. G. *Témoin*, 380.

99. Il ne suffit donc pas qu'en cas de remplacement d'un des juges du tribunal il soit donné lecture des dépositions précédemment faites. — J. G. *Témoin*, 380. — J. G. S. *eod. v°*, 121.

100. Par un arrêt ancien, la chambre criminelle avait décidé qu'en cas de remplacement d'un ou de plusieurs juges dans une instance correctionnelle, il n'est pas nécessaire que les témoins entendus le soient de nouveau, et qu'il suffit que leurs dépositions soient lues. — Cr. r. 1er août 1829, J. G. *Témoin*, 380 *in fine*.

101. ... Surtout si le prévenu n'a pas demandé que ces témoins fussent de nouveau entendus. — Même arrêt.

102. Mais la jurisprudence actuelle voit dans l'inobservation de la règle suivant laquelle les témoins doivent, dans ce cas, être entendus de nouveau une cause de *nullité absolue*, lors même que le prévenu ou le ministère public n'auraient pas réclamé l'audition des témoins. — J. G. S. *Témoins*, 121. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 180, VII, *Assistance des juges à toutes les audiences de la cause*, nos 24 à 27.

b. — *Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que les témoins soient entendus séparément.*

103. Les dispositions des art. 316 et 317, qui décident que, devant les cours d'assises, les témoins doivent être entendus séparément et qui prescrivent des mesures particulières pour cette audition séparée, sont inapplicables en matière de police correctionnelle. — J. G. *Témoin*, 381. — J. G. S. *eod. v°*, 122. — V. *infrà*, nos 105 et 106.

104. ... Comme en matière de simple police. — V. *suprà*, art. 153, nos 103 et 104.

105. Ainsi décidé que, le mode d'audition des témoins, tel qu'il est prescrit par les art. 317 et 319, n'étant pas exigé en matière correctionnelle, il suffit que, conformément à l'art. 189, la preuve des délits correctionnels se fasse en la manière prescrite par les art. 154, 155 et 156. — Cr. r. 19 août 1824, J. G. *Témoin*, 382-1°.

106. Jugé déjà, dans le même sens, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que ce n'est que lors des débats au grand criminel que l'accusé peut requérir que les témoins soient entendus séparément, et qu'ainsi en matière correctionnelle les témoins peuvent être entendus en présence les uns des autres. — Cr. r. 31 déc. 1808, J. G. *Témoin*, 381.

107. Mais, si la précaution d'entendre les témoins séparément n'est pas obligatoire pour les tribunaux correctionnels (et de simple police), rien ne leur interdit une semblable mesure. — J. G. *Témoin*, 383.

108. Et, s'ils le jugent utile, ces tribunaux peuvent ordonner que les témoins seront entendus séparément. — J. G. S. *Témoins*, 122.

109. On ne pourrait donc se faire un moyen de nullité de ce qu'un tribunal correctionnel (ou de simple police) se serait conformé, pour l'audition des témoins, aux prescriptions dont il s'agit. — J. G. *Témoin*, 383.

110. Cette précaution, prise afin que les témoins ne puissent modeler leurs déclarations les unes sur les autres, est sage. — J. G. *Témoin*, 383.

111. Et, en fait, beaucoup de tribunaux ont adopté la mesure. — J. G. *Témoin*, 383.

c. — *Les témoins doivent-ils être entendus en présence du prévenu?*

112. Un arrêt a posé en principe que l'art. 190, en disposant que les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés, veut par cela même que tous les témoins dont les dépositions servent de base aux décisions de la justice dans un débat contradictoire, soient entendus en *présence* du prévenu. — Cr. c. 10 mai 1851, D. P. 51. 5. 512.

113. On peut considérer que ce principe est posé en termes trop absolus.

114. Mais il est incontestable que le jugement de condamnation, fondé sur des dépositions de témoins faites à l'occasion d'une autre poursuite distincte et séparée dirigée contre un autre individu, et à laquelle le prévenu n'était point partie, est nul. — Cr. c. 10 mai 1851, précité. — Comp. *suprà*, art. 189, nos 41 à 43.

d. — *Nomination d'un interprète aux témoins qui ne parlent pas la même langue ou le même idiome, ou qui sont sourds muets.*

115. Il faut appliquer devant les tribunaux correctionnels (et de simple police) les art. 332 et 333 du présent Code, qui prescrivent de nommer un interprète dans le cas où les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue, ou seraient atteints de surdi-mutité. — J. G. *Témoin*, 386 *in fine*. — V. *infrà*, art. 332 et 333.

e. — *Interpellation aux témoins.*

I. — Interpellation du président aux témoins.

116. L'interpellation du président aux témoins, prescrite par l'art. 319, à l'effet de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler, n'est pas obligatoire pour les juges de simple police et les tribunaux correctionnels. — Cr. r. 19 août 1824, J. G. *Témoin*, 384, 382-1°.

117. Cette interpellation n'est pas interdite. — V. les trois numéros suivants.

118. Mais, en matière correctionnelle, le droit qu'a le président d'adresser aux témoins les interpellations qu'il juge convenables a sa limite dans les pouvoirs conférés au tribunal entier. — J. G. *Témoin*, 385. — J. G. S. *eod. v°*, 123.

119. ... Auquel il appartient de décider, en cas d'opposition de la part du ministère public ou du prévenu, si une question sera, ou non, posée par le président aux témoins. — J. G. S. *Témoins*, 123.

120. Ainsi, dans le cas où le président veut adresser une question à un témoin, et où le ministère public s'y oppose, c'est au tribunal entier qu'il appartient de décider si la question sera posée. — J. G. *Témoin*, 385.

121. Jugé, en conséquence, que, lorsque le ministère public conclut à ce qu'il ne soit pas adressé au témoin une question que le président se croit en droit de lui faire en vertu du pouvoir discrétionnaire, le tribunal tout entier doit statuer, à peine de nullité. — Cr. c. (int. de la loi) 16 août 1833, J. G. *Témoin*, 385.

122. C'est en ce sens qu'il est vrai qu'un tribunal correctionnel doit, à peine de nullité, faire droit au réquisitoire du ministère public tendant à ce qu'on n'adresse pas à un témoin une question que le président se croit en droit de lui faire, en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 971.

123. Mais le tribunal a, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. — J. G. S. *Témoins*, 123.

124. Spécialement, le tribunal correctionnel peut, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, déclarer qu'il n'y a pas lieu, dans l'intérêt de la recherche de la vérité, de demander à un officier de paix, cité en témoignage à l'appui d'une poursuite pour délit de société secrète, les noms des agents sur les communications desquels il a rédigé son rapport, ces agents ne pouvant pas, d'ailleurs, être considérés comme des dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi. — Cr. r. (*et non* c.) 18 déc. 1862, D. P. 67 (*et non* 76). 5. 430-431. — J. G. S. *Témoins*, 123.

II. — Interpellation des juges et du ministère public aux témoins.

125. Les juges peuvent interpeller directement les témoins. — J. G. *Témoin*, 386.

126. Le ministère public a la même faculté, mais après avoir obtenu la parole du président. — J. G. *Témoin*, 386.

127. Il peut adresser aux témoins, pendant leur audition, les questions qu'il estime convenables. — J. G. *Ministère public*, 268.

III. — Interpellation du prévenu et de la partie civile aux témoins.

128. Le prévenu et la partie civile peuvent adresser des interpellations aux témoins par l'organe du président. — J. G. *Témoin*, 386.

129. Jugé, d'ailleurs, que le tribunal correctionnel peut refuser de poser à un témoin à décharge les questions que le conseil du prévenu demande à lui adresser sur la moralité d'un témoin à charge. — Douai, 23 nov. 1874, D. P. 75. 2. 130.

130. Mais cette opinion semble trop absolue en droit. — D. P. 75. 2. 130, note 2-3. — V. sur ce point, *infrà*, art. 319.

f. — *Prohibition, pour les témoins, de s'interpeller entre eux.*

131. Il faut appliquer devant les tribunaux correctionnels (et de simple police) l'art. 325 qui défend aux témoins de s'interpeller entre eux. — J. G. *Témoin*, 386.

132. Cette prohibition est-elle édictée à peine de nullité? — V. *infrà*, art. 325.

C. — Sur quels faits doit porter la déposition des témoins.

133. La déposition des témoins ne doit porter que sur des faits ayant un rapport quelconque avec l'objet du débat, et par conséquent susceptibles d'exercer une influence sur la décision. — J. G. *Témoin*, 265.

134. Jugé, en conséquence :... d'une part, que les tribunaux correctionnels ne peuvent ordonner qu'il soit instruit sur de nouveaux faits. — Cr. r. 11 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 893.

135. ... D'autre part, qu'il peut être défendu au témoin, par le juge, de déposer de faits sur lesquels le débat ne peut être établi, sans qu'il y ait là violation ni de l'art. 190, ni des droits de la défense. — Cr. r. 2 mai 1834, J. G. *Témoin*, 265-2°; *Presse*, 1501.

136. ... Que, spécialement, en cas de poursuite contre l'auteur d'une dénonciation calomnieuse, qui a été suivie d'une ordonnance de non-lieu, en faveur du fonctionnaire dénoncé, il peut être interdit aux témoins et au prévenu de parler de faits qui ont été l'objet de la dénonciation et appréciés par la chambre du conseil (avant la loi du 13 juin 1856), et à l'égard desquels une discussion ne pouvait plus s'établir. — Même arrêt. — J. G. *Témoin*, 265-3°.

137. ... Alors toutefois qu'on laisse aux témoins et au prévenu toute latitude pour démontrer l'absence d'intention coupable de la part de ce dernier. — Même arrêt.

D. — A quelle période des débats les reproches doivent être proposés.

138. — I. — Les reproches doivent-ils être proposés avant ou après l'audition des témoins? — J. G. *Témoin*, 363. — V. les numéros suivants.

139. On décidait, sous le Code du 3 brum. an 4, que l'audition, devant les tribunaux correctionnels et de police, de tous les témoins produits par le ministère public, la partie civile ou le prévenu, était rigoureusement obligatoire, même dans le cas où ces témoins étaient reprochés. — J. G. *Témoin*, 363.

140. ... Sauf à n'avoir égard à leur déposition que comme il convenait. — *Ibid.*

141. L'art. 190 du présent Code n'est pas bien précis sur ce point. — J. G. *Témoin*, 364.

142. De sa rédaction on peut induire que l'audition des témoins précède le jugement des reproches. — J. G. *Témoin*, 364.

143. Mais cette interprétation paraît contraire à l'esprit du Code, qui, en attribuant en certains cas aux reproches l'effet d'empêcher l'audition des témoins, suppose nécessairement que les reproches doivent précéder l'audition. — J. G. *Témoin*, 364. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2879.

144. Décidé, toutefois, que l'omission, par les juges correctionnels, de statuer sur les reproches contre les témoins avant leur audition ne peut donner ouverture à cassation, la disposition de l'art. 190, à cet égard, n'étant pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 29 nov. 1816, J. G. *Témoin*, 364.

145. — II. — Le reproche est proposable pour la première fois en appel. — J. G. *Témoin*, 365. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1er, p. 668, sur l'art. 156, n° 7.

146. Il suit de là que, si un témoin reprochable a été entendu en première instance, les juges d'appel peuvent ordonner que la déposition de ce témoin ne sera pas lue. — Cr. r. 31 juill. 1830, J. G. *Témoin*, 365.

147. Ainsi décidé que des juges d'appel correctionnel se conforment au texte et à l'esprit de l'art. 156 en décidant, sur les conclusions de l'appelant, et sans égard aux réquisitions contraires du ministère public, que les notes retenues en première instance sur les dépositions qu'ont faites, comme témoins, les enfants du prévenu, ne seront pas lues aux débats. — Cr. r. 31 juill. 1830, précité.

148. Mais le reproche jugé en première instance ne peut plus être débattu en appel si les parties ont exécuté ce jugement en plaidant au fond. — J. G. *Témoin*, 366.

149. Jugé, en ce sens, qu'on acquiesce au jugement qui a admis le reproche d'un témoin, lorsqu'on a pris des conclusions et qu'on a plaidé au fond; et que, dès lors, l'appel n'en est pas recevable, nonobstant les réserves générales qui terminent les conclusions. — Douai, 14 mars 1840, J. G. *Témoin*, 366; *Acquiescement*, 304.

§ 4. — *Représentation aux témoins et aux parties des pièces à conviction ou à décharge.*

150. Bien que l'art. 190 prescrive de représenter aux témoins et aux parties les pièces de conviction, l'omission de cette formalité n'est une cause de cassation qu'autant que cette représentation, ayant été requise par le prévenu, a été refusée sans motifs légitimes. — J. G. *Instr. crim.*, 957. — V. le numéro suivant.

151. ... Par la raison que l'art. 190 ne prescrit pas, à peine de nullité, la mention de l'accomplissement de cette formalité. — Cr. r. 2 avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 957.

152. Plus généralement, si la juridiction correctionnelle doit statuer sur toutes les demandes de preuves ou de productions de pièces qui lui sont proposées, elle n'est pas tenue nécessairement d'y accéder : aux termes des art. 154 et 190, elle ne doit les autoriser qu'autant qu'elle les juge utiles à la défense et à la découverte de la vérité; mais elle doit, au contraire, les écarter comme inutiles toutes les fois qu'elle juge que ces mesures n'exerceraient aucune influence sur la cause. — Cr. r. 4 févr. 1858, D. P. 58. 5. 121.

153. Ainsi, bien que le prévenu ait fondé sur les besoins de sa défense une demande en communication de pièces saisies à son domicile, les juges ont le droit de la refuser, s'ils estiment que cette mesure n'exercerait aucune influence sur la cause. — Même arrêt.

154. D'autre part, si les conclusions du prévenu, relatives à des pièces à conviction, tendent en réalité à provoquer une mesure d'instruction, et notamment la nomination d'experts chargés de les examiner, le juge du fait peut rejeter ces conclusions en déclarant que l'expertise demandée n'a pas de lien avec la défense du prévenu, et qu'il est suffisamment éclairé pour arriver, sans ce moyen, à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 24 sept. 1891, D. P. 92. 1. 173.

155. Et, en statuant ainsi, le juge du fait fait une constatation qui échappe au contrôle de la cour de cassation. — Même arrêt.

§ 5. — *Interrogatoire du prévenu.*

156. — I. — A la différence de ce qui a lieu devant la cour d'assises, où l'accusé doit être interrogé immédiatement après l'appel de la cause, l'interrogatoire, en matière correctionnelle, n'a lieu, en première instance, qu'*après l'audition des témoins*. — J. G. *Instr. crim.*, 960.

157. — II. — L'interrogatoire du prévenu, qui, devant les tribunaux correctionnels, doit, aux termes de l'art. 190, avoir lieu après l'audition des témoins, est-il une formalité *substantielle* à la défense, et prescrite *à peine de nullité?* — J. G. *Défense*, 108. — V. les numéros suivants.

158. Sous l'ancienne législation, l'affirmative, qui était certaine, résultait de l'art. 184 du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Défense*, 108.

159. Sous la législation actuelle, la jurisprudence reconnaît d'une manière unanime que l'interrogatoire du prévenu n'est pas prescrit à peine de nullité en matière correctionnelle. — J. G. *Instr. crim.*, 958. — Cr. r. 18 juill. 1828, J. G. *Défense*, 74. — Cr. r. 9 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1018-1°. — Cr. r. 26 août 1842, J. G. *Instr. crim.*, 958-1°. — Cr. r. 18 juin 1851, D. P. 52. 5. 322. — Cr. r. (sur ce moy.) 19 mai 1860, D. P. 60. 1. 363-364. — Cr. r. 9 sept. 1869, D. P. 70. 1. 144. — Cr. r. (sur ce moy.) 5 mai 1892, D. P. 93. 1. 270-271. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, art. 210. — En sens contraire : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux correctionnels*, t. 2, nos 1157 et s. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3060.

160. ... Le présent Code n'apportant aucune sanction à la formalité de l'interrogatoire, à la différence du Code du 3 brum. an 4, qui prononçait la peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 958 *in fine*.

161. La formalité de l'interrogatoire n'est qu'un moyen d'instruction à l'omission duquel la plaidoirie supplée, et ne tient point essentiellement à l'exercice du droit de défense. — J. G. *Défense*, 108. — Cr. r. 18 juill. 1828, précité. — Cr. r. 9 sept. 1869, précité.

162. Jugé, notamment :... que, l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal correctionnel ayant moins pour objet la production de la défense que l'instruction de l'affaire, le prévenu ne peut se faire de son omission un grief à l'appui de son pourvoi en cassation, alors que, présent à l'audience et assisté de son défenseur, il a été entendu dans le développement des moyens intéressant les droits de sa défense. — Cr. r. (sur ce moy.) 19 mai 1860, précité.

163. ... Qu'il importe peu qu'il ait été procédé à l'interrogatoire du prévenu à une audience antérieure ne se rattachant pas à la cause, du moment que cette cause était reprise en son entier et que le nouveau débat s'est poursuivi jusques et y compris le prononcé de l'arrêt. — Cr. r. 5 mai 1892, précité.

164. La solution consacrée par ce dernier arrêt implique que, lorsque le tribunal correctionnel, après l'interrogatoire du prévenu, a prononcé le renvoi de la cause, il n'est pas nécessaire que l'interrogatoire soit repris, si, à l'audience suivante, le tribunal ne se trouve pas composé des mêmes juges qui ont assisté à l'interrogatoire. — En sens

contraire : J. G. *Instr. crim.*, 961 (doctrine exacte seulement sous l'empire du Code du 3 brum. an 4).

165. La nullité ne pourrait être suppléée que si, par le défaut d'interrogatoire, il avait été porté atteinte au droit de défense. — J. G. *Défense*, 108. — Cr. r. 9 juill. 1836, précité. — Cr. r. 9 sept. 1869, précité.

166. A plus forte raison, lorsque le prévenu a été admis, en violation de la disposition de l'art. 185, à se faire représenter à l'audience dans un cas où le fait de la prévention entraînait la peine d'emprisonnement, il ne peut être recevable à s'en faire un moyen de nullité et à se plaindre du défaut d'accomplissement de la formalité de l'interrogatoire, que son absence ne permettait pas de remplir. — Cr. r. 18 juill. 1828, J. G. *Défense*, 108,74.

167. Au surplus, l'audition du prévenu n'étant exigée que dans son intérêt, l'omission de cette formalité ne peut lui être opposée, s'il obtient gain de cause. — J. G. *Instr. crim.*, 959. — V. les deux numéros suivants.

168. Ainsi jugé, même sous le Code du 3 brum. an 4 (qui prononçait la peine de nullité). — Cr. c. 7 mess. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 959.

169. Jugé, à plus forte raison, sous le présent Code, que la partie civile n'aurait pas qualité pour se prévaloir de l'irrégularité résultant du défaut d'interrogatoire du prévenu. — Cr. r. 26 août 1842, précité. — Cr. r. 18 juin 1851, précité.

170. — III. — Le *ministère public* peut aussi, en matière correctionnelle, questionner le prévenu durant son interrogatoire. — J. G. *Ministère public*, 268. — Cr. c. 19 sept. 1834, J. G. *Témoin*, 280.

§ 6. — *Défense du prévenu et des personnes civilement responsables. — Audition de la partie civile.*

A. — Défense du prévenu et des personnes civilement responsables.

171. La loi n'exige, en matière correctionnelle, aucune mise en demeure de la part du juge, invitant le prévenu à se défendre. — Cr. r. 16 juill. 1874, D. P. 75. 5. 136.

172. Il suffit, pour la régularité de la procédure en ce point, qu'aucun empêchement ne soit venu gêner ou restreindre l'exercice de son droit. — Même arrêt.

173. Si le prévenu n'entend pas la langue française, il doit lui être nommé un interprète, conformément aux art. 332 et suiv., qui, bien que n'ayant pas été déclarés applicables aux matières correctionnelles et de simple police, doivent être suivis en ces matières. — J. G. *Instr. crim.*, 962.

174. Jugé ainsi que l'art. 332, qui exige, à peine de nullité, que le président de la cour d'assises nomme un interprète aux accusés qui ne connaîtraient pas la langue dans laquelle se fait l'instruction, est applicable en matière correctionnelle. — Liége, 12 juill. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 962.

175. V., sur la défense du prévenu en matière correctionnelle, *suprà*, Appendice à l'art. 185, I, nos 1 à 47.

B. — Audition de la partie civile.

176. La partie civile doit être entendue devant les tribunaux correctionnels sans prestation de serment, non comme témoin, mais en sa qualité de partie au procès au même titre que le ministère public ou le prévenu. — J. G. *Témoin*, 373.

§ 7. — *Conclusions du ministère public.*

177. La *présence* et l'*audition* du ministère public sont requises pour les jugements correctionnels comme pour ceux de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 964.

A. — Présence du ministère public.

a. — *A quel moment le ministère public doit être présent.*

178. Ainsi qu'on l'a dit *suprà*, Appendice à l'art. 180, VII, n° 6, le tribunal correctionnel ne peut, en l'absence du ministère public, faire aucun acte de juridiction, ni prononcer aucun jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1152.

b. — *Constatation de la présence du ministère public.*

179. Toute décision de justice devant porter en soi la preuve de sa légalité et, à défaut de leur constatation juridique, les règles substantielles étant censées méconnues, la présence du ministère public doit être expressément constatée, à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1152. — Cr. c. 26 févr. 1857, *Bull. crim.*, n° 79.

180. Il résulte du principe posé *suprà*, n° 178, que la présence du ministère public doit être constatée ... à toutes les audiences. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1152.

181. ... Et notamment à l'audience du prononcé du jugement. — Cr. c. 22 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 33. — Cr. c. 9 mars 1893, *Bull. crim.*, n° 66.

182. Jugé, toutefois, que, dans une affaire ayant occupé plusieurs audiences et dont l'arrêt est en un seul contexte, la présence de l'officier du ministère public à toutes les audiences résulte suffisamment de la mention de son nom en tête de l'arrêt et de son audition à l'une des audiences, sans qu'il soit besoin d'une mention spéciale de sa présence à chacune de ces audiences. — Cr. r. 30 mai 1857, D. P. 57. 1. 352.

183. Jugé aussi :... que la mention, dans un arrêt correctionnel, que les débats ont eu lieu « en présence de M. le procureur général joint dans la cause », et que « M. N..., substitut du procureur général, a été entendu en ses réquisitions, suffit pour établir que le ministère public n'a pas cessé d'être présent à l'audience pendant toute la durée de l'affaire, et notamment lors de la prononciation de l'arrêt. — Cr. r. 14 mai 1869, D. P. 70. 1. 437-438.

184. ... Que l'arrêt correctionnel portant que « M. l'avocat général N... a été entendu dans ses conclusions et réquisitions », et contenant dans les qualités la mention « en présence de M. le procureur général joint en l'affaire », constate suffisamment que le ministère public a été présent dans tout le cours des débats. — Cr. r. 19 nov. 1869, D. P. 70. 1. 444-445.

B. — Obligation pour le ministère public, de donner ses conclusions.

185. Non seulement la présence du ministère public doit être constatée, mais il doit être entendu dans ses réquisitions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1153.

a. — *Sur quoi le ministère public doit conclure.*

186. Il faut que le ministère public ait été entendu sur le fond de la prévention. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 197 et 198. — V. cependant l'arrêt cité et l'arrêt visé au numéro suivant.

187. Jugé, en sens contraire, par un arrêt ancien, que ce qui est substantiel à l'instruction, c'est la présence et l'audition du ministère public, et que, s'il n'a donné des conclusions que sur la compétence sans conclure au fond, la décision n'en peut concevoir aucune atteinte, ni en contracter aucun vice, alors qu'il n'a pas été empêché de conclure aussi au fond. — Cr. r. 12 mai 1820, J. G. *Instr. crim.*, 885. — Comp.: Cr. r. 25 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 803.

188. En tout cas, il y a suffisante audition du ministère public sur le fond, non-seulement lorsqu'il a donné des conclusions sur une demande incidente en renvoi, mais encore lorsqu'il a requis un rapport de pièces préparatoires. — Cr. r. 11 nov. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 964, 1051-6°.

189. Il résulte des art. 190 et 210 que, soit au premier, soit au deuxième degré de la juridiction correctionnelle, le ministère public doit résumer l'affaire et donner ses conclusions. — Cr. c. 22 mai 1841 (motifs), J. G. *Jugement*, 841-2°.

190. Dès lors, le ministère public est partie nécessaire en cette juridiction, alors même qu'il ne s'agit plus, sur appel, que des intérêts civils, puisque, pour fonder la compétence de cette juridiction, les faits doivent être qualifiés d'après les dispositions des lois pénales, et que les réparations civiles ne sont que l'accessoire de l'existence de cette qualification. — Même arrêt.

b. — *Forme des conclusions du ministère public.*

191. Devant les tribunaux de police correctionnelle, comme devant les tribunaux de simple police, les conclusions du ministère public doivent être *verbales* à peine de nullité, pour éviter une violation du principe de la publicité. — J. G. *Ministère public*, 104. — J. G. S. *eod. v°*, 87 *in fine*.

192. Les conclusions du ministère public, une fois données verbalement, doivent-elles être fixées par écrit ? — J. G. *Jugement*, 840. — V. les numéros suivants.

193. Sous l'empire de la loi des 19-22 juill. 1791, en vertu de l'art. 59, tit. 2, de cette loi, et sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, en vertu de l'art. 186 dudit Code, les conclusions de la partie publique devant les tribunaux correctionnels devaient être fixées par écrit. — J. G. *Ministère public*, 104.

194. Sous la législation actuelle, en pratique et dans le silence du Code d'instruction criminelle sur ce point, le ministère public se borne, ainsi qu'on l'a déjà indiqué relativement aux tribunaux de simple police *suprà*, art. 153, n° 264, à donner verbalement ses conclusions, sauf l'obligation, pour le greffier, d'en prendre note. — J. G. *Jugement*, 840 *in fine*.

c. — *Il suffit, pour la régularité du jugement, que le ministère public soit mis en demeure de donner ses conclusions.*

195. V. *suprà*, art. 153, nos 269 à 276.

d. — *Constatation de l'audition du ministère public.*

196. L'audition du ministère public est une formalité substantielle, et le jugement correctionnel qui ne constate pas que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions est nul. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1152. — Cr. c. 2 janv. 1847, D. P. 47. 4. 15. — Cr. c. 26 mai 1853, D. P. 53. 5. 309. — Cr. c. 22 juill. 1853, *ibid.* — Cr. c. 17 août 1865, D. P. 67. 5. 280. — Cr. c. 22 juill. 1871, *Bull. crim.*, n° 142. — Cr. c. 29 nov. 1878, D. P. 79. 1. 192. — Cr. c. 19 févr. 1880, *Bull. crim.*, n° 43. — Cr. c. 3 janv. 1891, D. P. 91. 5. 317.

197. Cette nullité est encourue quand bien même il résulterait des qualités de l'arrêt que le ministère public avait été entendu à une audience précédente sur un incident de procédure qui s'y était produit. — Cr. c. 22 juill. 1853, D. P. 53. 3. 309. — Cr. c. 22 juill. 1871, *Bull. crim.*, n° 142. — Cr. c. 29 nov. 1878, D. P. 79. 1. 192.

198. ... Notamment sur une demande en sursis formée avant le débat au fond. — Cr. c. 22 juill. 1853, précité. — J. G. *Ministère public*, 274.

199. Ainsi est nul l'arrêt qui se borne à constater l'audition du prévenu et du ministère public sur un incident, sans constater cette audition sur le fond. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1154. — V. le numéro suivant.

200. Par suite, la décision d'appel qui constate qu'après le rapport de l'affaire et l'interrogatoire du prévenu, le défenseur a conclu à une audition de témoins et le ministère public a déclaré s'en remettre à la prudence de la cour, « sur quoi, ajoute l'arrêt, la cour, après avoir délibéré, a déclaré le prévenu mal fondé en ses conclusions et ordonné que le jugement sortirait effet », est entachée de nullité, en ce qu'elle n'établit pas que le prévenu et le ministère public aient été entendus sur le fond comme ils l'ont été sur l'incident. — Cr. c. 3 déc. 1863, D. P. 64. 1. 245.

201. Inversement, ce n'est pas seulement sur le fond que le ministère public doit être entendu, mais sur tous les incidents ayant un caractère contentieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1156. — Cr. c. 26 avr. 1872, *Bull. crim.*, n° 99. — Cr. c. 9 mars 1888, D. P. 88. 1. 444.

202. ... Notamment sur une demande d'audition de témoins formée par les prévenus, lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple audition de témoins autorisée spontanément par les juges correctionnels pour éclairer leur religion, et qu'un débat, qui avait un caractère contentieux, a été soulevé devant eux. — Cr. c. 9 mars 1888, précité.

203. Jugé aussi qu'en matière correctionnelle, le ministère public étant toujours partie nécessaire dans l'instance, même quand le débat ne roule que sur les intérêts civils, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui ne constate pas que le ministère public ait donné ses conclusions sur l'appel interjeté uniquement par la partie civile d'un jugement correctionnel qui a renvoyé le prévenu tant de l'action publique que de l'action civile. — Cr. c. 22 mai 1841, J. G. *Jugement*, 841-2°.

204. La constatation doit être expresse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1154.

205. Est nul le jugement qui se borne à constater que le ministère public n'a formulé aucune réquisition et n'a point posé de conclusions : ce jugement doit déclarer explicitement que le ministère public a été mis en demeure de conclure ou qu'il a refusé de le faire. — Cr. c. 16 déc. 1859, D. P. 59. 5. 236.

206. Jugé, toutefois, que la mention, dans un arrêt d'appel de police correctionnelle, qu'après l'interrogatoire et les aveux du prévenu le ministère public a été entendu « *dans son exposé* » équivaut à la constatation que le ministère public a donné ses conclusions. — Cr. r. 24 juin 1893, D. P. 94. 1. 541-542. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1210-1°.

207. ... Ces mots, dans un débat en appel, où l'exposé préliminaire du ministère public est remplacé par le rapport d'un conseiller, ne pouvant s'appliquer qu'aux conclusions prises par le magistrat du parquet, lesquelles dérivent nécessairement de l'exposé de l'affaire. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1210-1°.

208. Jugé, d'autre part, qu'en matière correctionnelle, le fait de l'audition du ministère public en ses conclusions est régulièrement établi, à défaut de mention à cet égard dans le jugement, à l'aide des notes d'audience tenues par le greffier. — Cr. r. 10 juill. 1863, D. P. 63. 1. 483.

209. Il suffit, pour la régularité des jugements en matière correctionnelle, qu'il soit constaté que le ministère public était présent et a été entendu : il n'est pas nécessaire que ces jugements fassent mention de la nature et de l'étendue de ses conclusions. — Cr. r. 4 août 1832, J. G. *Jugement*, 841-4°.

210. Il n'est pas davantage nécessaire que le jugement ou arrêt correctionnel constate dans quel sens le ministère public a cru devoir conclure sur la prévention. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1155. — Cr. r. 23 août 1877, *Bull. crim.*, n° 199.

§ 8. — *Réplique du prévenu et des personnes civilement responsables.*

A. — Réplique du prévenu.

a. — *En quoi consiste et quels effets comporte la faculté, pour le prévenu, de répliquer.*

211. La disposition de l'art. 335 aux termes de laquelle « l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers » doit-elle être observée devant la juridiction correctionnelle ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1148. — V. les numéros suivants.

212. Suivant une première opinion, la susdite disposition de l'art. 335, quoiqu'elle ne se trouve pas reproduite parmi les articles consacrés à la police correctionnelle et aux tribunaux de simple police, n'en doit pas moins être très rigoureusement observée devant ces deux juridictions. — J. G. *Défense*, 150. — V. :... quant aux tribunaux de simple police, *suprà*, art. 153, n°s 299 et 300 ; ... quant aux tribunaux correctionnels, *infrà*, n° 213.

213. En ce qui concerne la juridiction correctionnelle, l'art. 190 paraît confirmer cette opinion, puisqu'il accorde expressément au prévenu la faculté de répliquer après le ministère public. — J. G. *Défense*, 150. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 57 et 61, sur l'art. 190, n° 4 *in fine*,, et observ. addit., n° 1 ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*. t. 2, p. 213.

214. Mais cette opinion n'est pas consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation. — J. G. S. *Défense*, 51. — Comp. : Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, p. 492 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 838 ; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2992 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2935.

215. Aux termes de plusieurs arrêts de cette cour, la nécessité de donner au prévenu la parole en dernier n'existe qu'au grand criminel. — Cr. r. 7 nov. 1840, J. G. *Défense*, 150. — Cr. r. 11 mai 1876, D. P. 77. 1. 462. — Cr. r. 18 août 1878, J. G. S. *Défense*, 51. — V., quant aux tribunaux de simple police, *suprà*, art. 153, n°s 301 et 302.

216. Spécialement, aucune disposition prescrivant cette obligation n'existe au correctionnel. — Cr. r. 11 mai 1876, précité.

217. Si le prévenu n'a pas usé de la faculté qui lui était attribuée par la loi, son silence implique sa renonciation à l'exercice de cette faculté. — Cr. r. 20 août 1840, J. G. *Défense*, 151-1° ; *Instr. crim.*, 952.

218. Et le prévenu qui n'a pas usé de la faculté de répliquer aux réquisitions prises contre lui par le ministère public ne peut pas s'en faire un moyen de nulité, alors même qu'il n'aurait pas été mis en demeure de répondre à ces réquisitions. — Cr. r. 10 juill. 1868, D. P. 69. 1. 118-119.

219. Ces arrêts se fondent sur ce que l'art. 190, en disposant qu'au correctionnel le prévenu pourra répliquer après les conclusions du ministère public, ouvre aux prévenus une simple faculté, mais ne leur impose pas une obligation ; sur ce qu'aucune atteinte n'est portée à leur droit de défense lorsqu'ils n'en réclament pas l'exercice ; et sur ce que, libres d'user ou non du droit de réplique, ils ne peuvent pas par leur abstention à cet égard se créer un moyen de nullité. — Mêmes arrêts.

220. Mais la faculté de répliquer au ministère public doit, à peine de nullité, être accordée au prévenu qui la réclame, et ne peut, notamment, lui être refusée sous prétexte que la cause est suffisamment entendue. — Cr. c. 21 juin 1851, D. P. 51. 1. 175. — J. G. S. *Défense*, 52.

221. On ne peut considérer comme rendu en sens absolument contraire un arrêt qui pose d'abord en principe que de l'art. 190 il ne résulte pas, pour le tribunal, l'obligation, sous peine de nullité, d'entendre la réplique du prévenu après le ministère public, alors que, comme appelant et ayant parlé le premier, il a déjà donné à ses moyens de défense tout le développement dont ils étaient susceptibles, et que le tribunal juge l'affaire suffisamment instruite ; et qui décide, en outre, qu'on ne doit pas annuler le jugement par lequel le tribunal, sans refuser précisément la parole à l'appelant, s'est borné à faire observer que l'affaire était instruite et qu'il avait déjà plaidé plusieurs fois, alors d'ailleurs que cet appelant *n'a pas insisté* sur sa demande, et qu'il a même remis au tribunal des observations écrites. — Cr. r. 17 oct. 1817, J. G. *Défense*, 150 *in fine*. — Comp. : J. G. *Défense*, 150 (observ.).

222. Jugé, dans un sens plus directement contraire aux arrêts de la cour de cassation visés *suprà*, n°s 215 à 218, qu'il y a violation des droits de la défense devant les tribunaux correctionnels, lorsque, l'affaire ayant été renvoyée, après les plaidoiries, à une audience indéterminée pour les réquisitions du ministère public, ces réquisitions ont été prises en l'absence du prévenu et sans que le prévenu ou son mandataire en ait été préalablement informé. — Grenoble, 23 avr. 1891, D. P. 92. 2. 534.

223. Il résulte de cet arrêt qu'il y a violation des droits de la défense toutes les fois que le prévenu n'a pas pu user du droit de demander la parole après le ministère public. — Comp. : D. P. 92. 2. 534, note 1.

b. — *A quels débats s'étend la faculté, pour le prévenu, de répliquer.*

224. L'art. 190, qui donne au prévenu le droit de répliquer au ministère public, ne distingue point entre la discussion du fond et celle des exceptions qui présentent souvent une égale importance pour le prévenu. Cr. c. 28 août 1841, J. G. *Défense*, 152.

225. Par suite, il y a lieu d'annuler le jugement d'un tribunal correctionnel refusant la réplique au conseil du prévenu qui oppose à l'action de la partie civile diverses exceptions d'incompétence et de nullité. — Même arrêt.

B. — Réplique des personnes civilement responsables.

226. Les personnes civilement responsables jouissent du même droit que le prévenu. — J. G. *Défense*, 155.

C. — La faculté de répliquer n'appartient pas à la partie civile.

227. Le même droit de répliquer au ministère public n'appartient pas à la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 966. — V. le numéro suivant.

228. Ainsi jugé qu'en matière correctionnelle la partie civile n'est plus recevable à prendre des conclusions après que le prévenu a été entendu et que le ministère public a donné lui-même ses conclusions. — Rennes, 26 juill. 1849, J. G. *Instr. crim.*, 966.

229. La partie civile est simplement autorisée, après la plaidoirie du prévenu, à faire remettre au tribunal des notes écrites. — J. G. *Défense*, 155.

230. ... Conformément à l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. — *Ibid.* — V. le texte de cette disposition, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1495.

D. — La faculté de répliquer n'appartient pas au ministère public.

231. A l'égard du ministère public, il n'y aurait excès de pouvoir qu'autant qu'une entrave serait apportée à son droit d'exposer l'affaire et de résumer les charges de l'accusation. — J. G. *Défense*, 149.

232. Mais il dépend du tribunal de lui refuser ou de lui accorder de nouveau la parole, pour répliquer au prévenu selon qu'il reconnaît que la cause est ou n'est pas suffisamment instruite. — J. G. *Défense*, 149. — Cr. r. 31 mars 1832, *ibid.*

SECT. 3. — FACULTÉ D'INTERVERTIR L'ORDRE DES DIVERSES FORMALITÉS DE L'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE.

233. L'interversion de l'ordre tracé par l'art. 190 pour l'instruction devant les tribunaux correctionnels n'est pas, en règle générale, comme elle l'était sous le Code du 3 brum. an 4, une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 952. — Cr. r. 28 avr. 1814, *ibid.* — Cr. r. 21 oct. 1831, *ibid.* — Cr. r. 20 août 1840, *ibid.*

234. ... Quand, d'ailleurs, il n'y a eu aucune violation du droit de la défense. — Mêmes arrêts.

235. Ainsi, un témoin à charge peut être entendu après les conclusions du ministère public. — Cr. r. 20 août 1840, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 952 *in fine*.

236. ... Sauf le droit, pour le prévenu ou son défenseur, de prendre de nouveau la parole après la déposition additionnelle dudit témoin. — Même arrêt. — *Ibid.*

237. De même, lorsque le ministère public a été entendu en ses conclusions, mais qu'il n'est pas constaté que le ministère public ait conclu *après l'audition des témoins*, cette omission ne peut pas avoir pour effet de vicier la procédure, alors qu'il est constaté que le ministère public n'a pas cessé d'être présent, qu'il a été entendu dans le cours des débats et qu'il n'a pas été empêché de réitérer ses conclusions avant la prononciation de l'arrêt. — Cr. r. 24 juin 1893, D. P. 94. 1. 541-542. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1210-2°.

SECT. 4. — CLOTURE DES DÉBATS.

238. Il paraît aujourd'hui constant, en matière correctionnelle comme en matière de simple police, que les débats restent ouverts jusqu'à la prononciation du jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1141, 1157. — V. les quatre numéros suivants.

239. La cour de cassation a posé en principe :... qu'en matière correctionnelle, tant que le jugement n'a pas été prononcé, le prévenu dans l'intérêt de sa défense, et le ministère public au nom de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire toutes pièces et tous documents qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité. — Cr. c. 28 mai 1870, D. P. 70. 1. 373.

240. ... Qu'en matière correctionnelle où il n'y a pas de clôture des débats, le prévenu et le ministère public doivent être admis à conclure tant que le jugement n'est pas prononcé. — Cr. c. 14 nov. 1896, *Bull. crim.*, n° 333; D. P. 97, 5e partie.

241. Par suite, c'est à tort que le juge correctionnel refuse de reconnaître au prévenu le droit de déposer des conclusions additionnelles à l'audience où l'affaire est appelée pour le prononcé du jugement ou de l'arrêt, sous prétexte que les débats ont été clos à une audience antérieure et l'affaire mise en délibéré. — Cr. c. 28 mai 1870, précité.

242. De même, les juges correctionnels d'appel ne peuvent rejeter des conclusions nouvelles en les déclarant *tardives et inadmissibles* comme n'ayant été produites que *plusieurs semaines après l'arrêt de mise en délibéré*. — Cr. c. 14 nov. 1896, précité.

243. Il avait été décidé, en sens contraire, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions prises pendant que le tribunal est en délibération, et qu'elles sont comme non avenues. — Cr. r. 17 juin 1841, J. G. *Jugement*, 752. — V., à l'appui de cette dernière opinion, les observations, communes aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de simple police, présentées *suprà*, art. 153, nos 304 à 306. — Comp. aussi l'arrêt cité *suprà*, art. 153, n° 307.

SECT. 5. — DÉLAI DE LA PRONONCIATION DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE.

244. — I. — Le délai de prononciation du jugement, fixé par le dernier paragraphe de l'art. 190, n'est pas sanctionné par la nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1158. — Comp. *suprà*, art. 153, nos 315 à 319.

245. En outre, cette disposition n'est pas observée dans la pratique. — D. P. 93. 1. 268, note 3.

246. Dès lors, le prévenu, quoique comparant lors du jugement interlocutoire qui « renvoie pour prononcer », n'est pas, en droit, informé de la date de l'audience à laquelle le jugement sera prononcé. — Même note. — V. *infrà*, nos 255 à 258. — V. aussi *infrà*, art. 203.

247. — II. — D'autre part, le présent Code ne limite pas le délai du complément de l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 974.

248. ... A la différence de l'art. 184 du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Instr. crim.*, 974.

249. Jugé déjà, cependant, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, qu'en matière correctionnelle l'instruction pouvait occuper plusieurs séances ; et qu'en exigeant que le jugement fût prononcé de suite ou à l'audience immédiatement suivante, la loi voulait seulement que le jugement fût prononcé de suite après l'audience terminée. — Cr. r. 7 frim. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 975.

250. Le délai du complément de l'instruction n'étant pas limité par la disposition finale de l'art. 190, il en résulte, d'une manière générale, que, comme tout juge criminel, le juge correctionnel, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, a le droit, avant de statuer au fond : 1° d'ordonner des interlocutoires nécessaires ; 2° de prononcer des sursis ou remises de causes dans le but de se procurer telle ou telle preuve, telle ou telle justification. — J. G. *Jugement*, 778.

251. Mais la remise de cause est une mesure facultative pour le juge. — J. G. *Jugement*, 779.

252. ... Et ne constitue pas un droit pour les parties dans le sens de la disposition finale de l'art. 408. — *Ibid.* — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 408.

253. Jugé, en ce sens :... qu'il est facultatif pour les juges, après avoir accordé, soit à l'accusé, soit au ministère public, un délai pour faire entendre des témoins, de refuser une nouvelle remise à cet effet. — Cr. r. 4 nov. 1841, J. G. *Jugement*, 779-2°.

254. ... Que le prévenu, à qui il a été accordé un délai pour se procurer les pièces utiles à sa défense, n'est pas fondé, sous prétexte qu'il n'a pas utilisé ce délai, à prétendre qu'il ne doit pas être jugé au jour fixé, sauf à lui à demander un nouveau délai, qu'il est facultatif au tribunal d'accorder ou de refuser. — Cr. r. 11 nov. 1841, J. G. *Jugement*, 779-5°.

255. — III. — Le juge est-il tenu, lorsqu'il ne rend pas le jugement à la même audience, d'indiquer le jour ultérieur où le jugement sera prononcé ? — J. G. *Jugement*, 781. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi, sur cette question, *suprà*, art. 153, nos 326 à 329, et art. 185, nos 31 à 34, avec les arrêts cités en sens divers.

256. Décidé, dans le sens de la négative :... que les tribunaux correctionnels peuvent remettre le prononcé de leur jugement à une audience ultérieure, sans indication de jour, et qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'avertir les parties du jour de la prononciation du jugement. — Cr. r. 20 avr. 1855, D. P. 93. 2. 8, sous-note *a*. — Montpellier, 11 mars 1892, D. P. 93. 2. 7-8.

257. ... Et que, spécialement, le tribunal correctionnel, après qu'une affaire a été contradictoirement liée et débattue devant lui, peut renvoyer successivement à une audience déterminée, puis à une seconde audience ultérieure non déterminée, pour le délibéré et pour le prononcé du jugement. — Montpellier, 11 mars 1892, précité.

258. ... Que, de même, la circonstance que les prévenus entendus contradictoirement n'ont pas été avertis du jour de la prononciation de l'arrêt correctionnel qui a été rendu en leur absence n'entraîne pas la nullité de cet arrêt. — Cr. r. (sur ce pourvoi) 29 juill. 1875, D. P. 76. 1. 288.

259. — IV. — Sur le sens des mots : « l'audience *qui suivra* celle où l'instruction aura été terminée », V. *suprà*, art. 153, nos 330 à 334.

SECT. 6. — FACULTÉ D'INSTRUIRE ET DE JUGER LES AFFAIRES CORRECTIONNELLES LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

260. Tout en prohibant les actes de procédure les jours fériés, la loi du 17 therm. an 6 (1) excepte formellement de ses dispositions l'expédition des affaires criminelles. — Cr. r. 27 août 1807, J. G. *Jour férié*, 37-2°. — Cr. r. 26 avr. 1839, J. G. *Jour férié*, 37-3°.

261. Par ces termes *affaires criminelles*, la loi a nécessairement entendu, non seulement les affaires criminelles à poursuivre par voie de jury, mais aussi les affaires correctionnelles et de simple police, puisqu'elle n'a pas excepté ces sortes d'affaires de ses dispositions. — Cr. r. 27 août 1807, précité. — Cr. r. 8 mars 1832, J. G. *Jour férié*, 33-1°. — Cr. r. 26 avr. 1839, précité.

262. La loi du 17 therm. an 6 est toujours en vigueur. — Cr. r. 6 août 1896, D. P. 98, 1re partie.

263. Et l'art. 2 de cette loi, à laquelle se rapporte le concordat, n'a été abrogé ni par l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, qui n'a fait que rétablir les anciens jours de repos, ni par l'art. 10 de la loi du 18 nov. 1814, qui n'est relative qu'aux travaux des particuliers. — Cr. r. 8 mars 1832, précité.

264. D'où il suit que l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles peuvent, en effet, avoir lieu les jours fériés. — Cr. r. 30 mars 1832, J. G. *Jour férié*, 35-3°.

Art. 191.

Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. — C. instr. crim. art. 159, 212, 359, 366. — Tar. crim. art. 42.

---

(1) **17 therm. an 6** *(4 août 1798)*. — *Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain.* — (Extrait, J. G. *Jour férié*, p. 206).

. . . . . .

Art. 2. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

DIVISION.

§ 1. — *Principes généraux sur les jugements de relaxe des tribunaux correctionnels* (n° 1).

§ 2. — *Comment doivent être motivés les jugements de relaxe* (n° 11).

§ 3. — *Sur quelles demandes en dommages-intérêts les tribunaux correctionnels qui prononcent un jugement de relaxe doivent statuer* (n° 35).

A. — Action en dommages-intérêts du prévenu acquitté contre la partie civile (n° 35).

B. — Incompétence des tribunaux correctionnels pour statuer, en cas de relaxe du prévenu, sur les actions en réparations civiles de la partie civile (n° 49).

a. — *Action en dommages-intérêts de la partie civile contre le prévenu* (n° 49).

I. — Les tribunaux correctionnels sont incompétents, lorsqu'ils acquittent le prévenu, pour prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie civile (n° 49).

II. — En quels cas les tribunaux correctionnels sont incompétents pour condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile (n° 56).

III. — Obligation, pour les juges correctionnels du second degré, en cas d'acquittement prononcé en appel, de décharger le prévenu de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile par les premiers juges (n° 71).

b. — *Action en dommages-intérêts de la partie civile contre la partie civilement responsable* (n° 72).

c. — *Actions en restitution de la partie civile* (n° 75).

C. — Le prévenu renvoyé par le tribunal correctionnel peut-il être poursuivi ultérieurement en dommages-intérêts devant le tribunal civil? (Renvoi) (n° 81).

---

§ 1er. — *Principes généraux sur les jugements de relaxe des tribunaux correctionnels.*

1. Le tribunal correctionnel, quand le fait n'est pas une infraction, ou quand le prévenu n'en est pas reconnu coupable, prononce le relaxe de la poursuite. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1179.

2. Cette expression usitée dans la pratique a un sens large, car elle comprend l'acquittement et l'absolution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1179.

3. Quant à la formule *hors de cour*, admise par l'ancienne jurisprudence criminelle, elle ne doit plus être usitée, parce qu'elle ne purge pas entièrement la prévention et ne satisfait pas pleinement au vœu actuel du législateur. — Bordeaux, 15 nov. 1832 (motifs), J. G. *Jugement*, 1058-2°.

4. Mais ce n'est pas la partie civile qui peut être fondée à se plaindre d'un pareil prononcé. — Bordeaux, 15 nov. 1832, précité.

5. Lorsque le jugement reconnaît la nullité de la citation, cette citation ne peut plus servir de base à la procédure, et le prévenu est par là virtuellement et nécessairement délié des conclusions qui y sont contenues : d'où il suit que le tribunal peut, au lieu d'annuler purement et simplement la citation, relaxer le prévenu des fins de la plainte, sans que celui-ci y ait conclu. — Cr. r. 23 juill. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 496; *Exploit*, 729-2°.

6. Mais cette disposition du jugement ne porte aucune atteinte à l'action publique, qui subsiste toujours, indépendante de la nullité de la citation déjà donnée, pour être ultérieurement exercée, suivant les règles du droit, comme si ladite citation n'avait jamais existé. — Même arrêt.

7. L'élargissement immédiat est, pour le prévenu détenu, la conséquence du jugement de relaxe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1181. — V. *infrà*, art. 206, texte et nos 1 à 9.

8. Si le ministère public est seul partie poursuivante, le jugement de relaxe ne statue pas sur les dépens. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1179.

9. S'il y a partie civile en cause, le jugement de relaxe... prononce la condamnation de cette partie aux dépens tant envers l'Etat qu'envers le prévenu acquitté (art. 194). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1179. — V. *infrà*, art. 194, n° 5, avec le renvoi.

10. ... Et statue sur la demande en dommages-intérêts que le prévenu acquitté peut former contre la partie civile (art. 191). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1179. — V. ci-dessus le texte de l'art. 191 et *infrà*, nos 35 à 48.

§ 2. — *Comment doivent être motivés les jugements de relaxe.*

11. Comme tous les jugements, les jugements de relaxe doivent être motivés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1182.

12. En matière correctionnelle (comme en matière de simple police), l'acquittement n'échappant au contrôle de la cour de cassation qu'autant que l'appréciation qui lui sert de base porte sur l'existence du fait et non sur sa qualification, le juge doit, à peine de nullité, faire connaître s'il acquitte pour des raisons de fait où pour des raisons de droit. — Cr. c. 5 avr. 1860, D. P. 61. 1. 89-90. — Cr. c. 22 nov. 1860, D. P. 61. 1. 90. — Cr. c. 9 nov. 1861, D. P. 62. 1. 98. — Cr. c. 25 janv. 1877, D. P. 78. 1. 45-46.

13. Par suite, encourent la cassation :... le jugement d'acquittement dans lequel il est simplement déclaré « que le délit, allégué par le plaignant à l'encontre du prévenu, n'est pas justifié ». — Cr. c. 5 avr. 1860, précité.

14. ... Le jugement d'acquittement qui se borne à énoncer « que la plainte n'est nullement établie ». — Cr. c. 3 juill. 1863, D. P. 66. 5. 311-312.

15. ... L'arrêt qui confirme, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, un jugement qui s'est borné à déclarer « que la prévention n'était pas suffisamment justifiée ». — Cr. c. (*et non* r.) 20 janv. 1855, D. P. 66. 5. 312.

16. ... L'arrêt qui, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, s'approprie la rédaction d'un jugement qui s'est borné à dire... « que le délit n'était pas établi ». — Cr. c. 2 févr. 1871, D. P. 71. 1. 71-72.

17. ... Ou « que la contravention n'a pas été suffisamment établie par les débats de l'audience ». — Cr. c. 14 nov. 1878, D. P. 79. 1. 44-45.

18. ... Ou (en matière de contributions indirectes) « que la fraude n'était pas établie ». — Cr. c. 5 mai 1876, D. P. 77. 1. 412-413.

19. ... L'arrêt de la cour d'appel qui a renvoyé le prévenu des poursuites en se bornant à déclarer que « les faits de la prévention n'étaient pas suffisamment justifiés ». — Cr. c. 10 mai 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1182; *Bull. crim.*, n° 178.

20. ... L'arrêt de cour d'appel renvoyant le prévenu de la poursuite par l'unique motif que « la prévention n'était pas suffisamment établie contre lui ». — Cr. c. 6 juin 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1182; *Bull. crim.*, n° 205.

21. La cour de cassation, à qui appartient l'appréciation juridique des jugements et arrêts qui lui sont soumis, ne peut, en présence de telles formules, exercer son contrôle et s'assurer si la décision est fondée sur ce que les faits incriminés ne sont pas prouvés ou sur cette considération qu'ils ne constituent pas un délit prévu et défini par la loi pénale. — Cr. c. 14 nov. 1878, D. P. 79. 1. 44-45.

22. Ainsi, sont nulles pour défaut de motifs :... la décision qui infirme un jugement de condamnation fondé sur un fait qualifié délit dans ce jugement (abus de confiance), en se bornant à déclarer que le délit qui a servi de base à la condamnation n'est pas suffisamment établi. — Cr. c. 23 août 1851, D. P. 53. 1. 68.

23. ... La sentence d'acquittement, qui, admettant l'existence de propos dans lesquels les premiers juges ont vu un outrage envers un fonctionnaire public, se borne à énoncer que « dans les circonstances où ils ont été prononcés, ces propos ne présentent pas le caractère d'outrage prévu et puni pas la loi pénale ». — Cr. c. 16 déc. 1858, D. P. 61. 5. 315.

24. ... Par la raison qu'un tel motif ne fait pas connaître si c'est par suite de nouvelles constatations de fait ou par l'effet d'une justification de droit que la prévention a été écartée. — Même arrêt.

25. Est encore nul l'arrêt par lequel une cour d'appel, statuant sur la poursuite dirigée contre le rédacteur d'un journal, acquitte le prévenu sur ce seul motif « qu'aucun des articles contenus au numéro dénoncé ne contient ni délit ni contravention qui aient été visés dans l'assignation introductive de la poursuite ». — Cr. c. 6 nov. 1868, D. P. 68. 1. 512.

26. Ainsi encore, les juges correctionnels statuant comme juge d'appel d'un jugement qui, après avoir caractérisé une contravention d'injure et en avoir reconnu l'existence à la charge de l'inculpé, a prononcé la condamnation encourue pour ce fait, ne peuvent infirmer cette sentence en se bornant à déclarer que *les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats, ne constituent pas la contravention imputée au prévenu.* — Cr. c. 28 août 1846, D. P. 46. 4. 368.

27. Par suite aussi, lorsqu'un jugement a relevé un individu des poursuites dirigées contre lui par le seul motif « qu'il n'était pas suffisamment établi par l'instruction et les débats que le prévenu se fût rendu coupable d'aucun des délits qui lui étaient imputés », et que, ledit jugement ayant été frappé d'appel à raison de l'insuffisance du motif susindiqué, les juges d'appel se sont bornés à en ordonner la confirmation avec adoption de motifs, cette dernière décision est nulle pour défaut de motifs. — Cr. c. 17 août 1844, J. G. *Jugement*, 1090-4°.

28. De même, n'est pas suffisamment motivé l'arrêt correctionnel :... qui se borne à déclarer que les faits imputés au prévenu ne réunissent pas les caractères constitutifs du délit d'escroquerie, objet de la prévention. — Cr. c. 6 févr. 1857, D. P. 57. 5. 218.

29. ... Ou qui fonde l'acquittement d'une prévention d'attentat aux mœurs, sur ce que « les faits incriminés (non relatés dans le jugement), fussent-ils complètement justifiés, ne constitueraient pas le délit prévu par la disposition de loi invoquée ». — Cr. c. 24 déc. 1858, D. P. 58. 5. 245.

30. Pareillement, est insuffisante comme motif de droit, pour justifier l'infirmation d'une condamnation prononcée en répression de faits d'excitation à la débauche, l'énonciation d'un arrêt portant que « quelque immorale que soit la conduite du prévenu relevée par les débats, les faits qui en ré-

sultent ne constituent pas suffisamment le délit qui lui est reproché ». — Cr. r. (motifs), 21 mai 1858, D. P. 58. 1. 293, et note 1.

31. Enfin, de même que les juges de simple police, les juges correctionnels ne peuvent pas se dispenser de prononcer une peine sous le seul prétexte que le ministère public... n'y a pas conclu.

32. ... Ou a conclu à l'acquittement du prévenu.

33. ... Ou s'est désisté.

34. Par suite, un tribunal d'appel ne peut annuler le jugement correctionnel rendu par un tribunal inférieur sur le poursuite de la partie civile, sous le seul prétexte que le ministère public n'avait requis aucune peine. — Cr. c. 23 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 922.

§ 3. — *Sur quelles demandes en dommages-intérêts les tribunaux correctionnels qui prononcent un jugement de relaxe doivent statuer.*

A. — Action en dommages-intérêts du prévenu acquitté contre la partie civile.

35. — I. — L'art. 191, après avoir disposé que le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, et renverra le prévenu, ajoute que le tribunal « statuera sur les demandes en dommages-intérêts ». — V. ci-dessus le texte de l'art. 191.

36. En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts du prévenu acquitté contre la partie civile, il a été jugé que le tribunal correctionnel peut condamner la partie civile à des dommages-intérêts, lorsqu'il est constant que son action a été intentée dans un but diffamatoire et avec l'intention de nuire à la réputation du prévenu acquitté. — J. G. S. *Compét. crim.*, 305; *Proc. crim.*, 1179. — Paris, 27 avr. 1872, D. P. 73. 2. 225.

37. — II. — L'art. 191 a-t-il attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance exclusive de l'action du prévenu acquitté contre la partie civile? — J. G. S. *Compét. crim.*, 306; *Proc. crim.*, 1180.

38. Et, si le prévenu n'avait pas formé immédiatement cette action, pourrait-il la porter au tribunal civil? — J. G. S. *Compét. crim.*, 306.

39. Un arrêt pose en principe que les art. 191 et 212, qui permettent aux tribunaux correctionnels de statuer sur les demandes en dommages-intérêts, sont purement facultatifs, et non impératifs. — Req. 2 déc. 1861, D. P. 62. 1. 171-172.

40. D'où il suit que les tribunaux correctionnels ne sont pas exclusivement compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts d'un prévenu acquitté : cette demande peut être formée devant les tribunaux civils. — Même arrêt.

41. Jugé, spécialement, qu'un prévenu acquitté d'une plainte en usurpation de marque de fabrique peut réclamer la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts en se fondant sur ce que les poursuites correctionnelles dirigées contre lui, et qui pouvaient être portées devant différents tribunaux, au choix du plaignant, auraient été, dans un esprit malveillant et vexatoire, engagées devant un de ces tribunaux plutôt que devant l'autre. — Même arrêt.

42. Mais il paraît préférable de décider, au contraire, que les tribunaux correctionnels ont la connaissance exclusive de l'action du prévenu acquitté contre la partie civile. — J. G. S. *Compét. crim.*, 306. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 680, sur l'art. 159, n° 1 ; Mangin, *De l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 196; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 259.

43. ... Conformément à la règle posée, pour les cours d'assises, par l'art. 359. — J. G. S. *Compét. crim.*, 306.

44. Les raisons de décider sont les mêmes en matière correctionnelle qu'en matière de grand criminel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 306. — V. le numéro suivant.

45. D'une part, le tribunal qui a jugé de la nature des accusations est bien placé pour connaître de la réparation ; d'autre part, c'est un moyen de couper court au procès. — J. G. S. *Compét. crim.*, 306.

46. — III. — Une demande de dommages-intérêts est une demande civile de sa nature, dont les tribunaux correctionnels ne connaissent qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi dans les cas qu'elle détermine. — Cr. c. 27 déc. 1889, *Bull. crim.*, n° 408.

47. Par suite, comme aucune disposition ne confère aux juges correctionnels, dans le cas où ils se déclarent *incompétents*, le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts au prévenu que la partie civile n'aurait traduit devant eux que dans un but de vexation, les sachant sans caractère pour connaître de la poursuite, les dispositions des art. 191 et 212 qui autorisent les juges correctionnels à statuer, après avoir prononcé l'acquittement du prévenu, sur la demande de dommages-intérêts qu'il a formée ne sauraient être étendues au cas où les juges se déclarent incompétents. — Même arrêt.

48. — IV. — Mais, si les tribunaux répressifs ne peuvent pas accorder de dommages-intérêts au prévenu lorsqu'ils se déclarent incompétents, il en est autrement au cas où la poursuite de la partie civile est déclarée non recevable. — V., en matière de simple police, *suprà*, art. 159, n° 44.

B. — Incompétence des tribunaux correctionnels pour statuer, en cas de relaxe du prévenu, sur les actions en réparations civiles de la partie civile.

a. — *Action en dommages-intérêts de la partie civile contre le prévenu.*

I. — Les tribunaux correctionnels sont incompétents, lorsqu'ils acquittent le prévenu, pour prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie civile.

49. La jurisprudence est unanime pour décider qu'en cas d'acquittement du prévenu, c'est seulement au profit de celui-ci que le tribunal correctionnel peut prononcer des dommages-intérêts. — J. G. *Compét. crim.*, 513, 525. — J. G. S. *eod. v°*, 297.

50. ... Pour l'indemniser du préjudice qu'une poursuite mal fondée peut lui avoir fait éprouver. — J. G. *Compét. crim.*, 514. — Comp. : Cr. c. 27 juin 1812 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 310.

51. Mais le tribunal est incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. — J. G. *Compét. crim.*, 525. — V. les arrêts cités au numéro suivant.

52. Il ne peut, dans aucun cas, lorsqu'il acquitte, prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie civile. — J. G. *Compét. crim.*, 514. — J. G. S. *eod. v°*, 297 ; *Proc. crim.*, 1179. — Cr. c. 1er avr. 1813, J. G. *Compét. crim.*, 272. — Cr. c. 30 avr. 1813, J. G. *Compét. crim.*, 525. — Cr. c. 3 mars 1814, J. G. *Compét. crim.*, 367. — Cr. c. 9 juin 1815, J. G. *Compét. crim.*, 525. — Cr. c. 22 oct. 1818, *ibid.* — Cr. c. 3 nov. 1826, *ibid.* — Cr. c. 29 févr. 1828, *ibid.* — Cr. c. 2 mai 1851, D. P. 51. 1. 143. — Cr. c. 10 août 1860, D. P. 60. 1. 513. — Bourges, 7 mai 1831, J. G. *Appel incident*, 173. — Limoges, 30 mars 1837, J. G. *Compét. crim.*, 520, 525. — Paris, 27 avr. 1872, D. P. 73. 2. 225. — Comp. : Rouen, 17 mars 1843, J. G. *Industrie et commerce*, 286-2°.

53. Il ne peut même pas, en cas d'acquittement du prévenu, condamner le prévenu envers la partie civile au payement des frais à titre de dommages-intérêts. — Paris, 8 nov. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1180 ; *Gazette des tribunaux*, 17 nov. 1888.

54. Cette règle n'est qu'une conséquence du principe suivant lequel l'action qui a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction ne peut être portée devant la juridiction répressive qu'accessoirement à l'action qui a pour objet l'application de la peine. — J. G. S. *Compét. crim.*, 297.

55. Elle résulte, de l'avis de tous les auteurs, des art. 191 et 212 combinés. — J. G. S. *Compét. crim.*, 297. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Tribunal de police, sect. 2, § 3 ; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, t. 2, n° 435 et *De l'instruction écrite*, t. 2, n° 195 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n°s 257 et 258 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n°s 612 et s., t. 5, n° 2394, t. 6, n° 2980 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 729.

II. — En quels cas les tribunaux correctionnels sont incompétents pour condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile.

56. — I. — Peu importe le motif de l'acquittement. — J. G. S. *Compét. crim.*, 227. — V. les numéros suivants.

57. Ce n'est pas seulement au cas où il déclare que le prévenu n'est pas coupable que le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur l'action civile. — J. G. S. *Compét. crim.*, 297.

58. Le tribunal correctionnel est encore incompétent pour statuer sur l'action civile lorsqu'il reconnait que le fait ne constitue ni délit ni contravention. — J. G. S. *Compét. crim.*, 297.

59. Il en est de même lorsqu'il se reconnait incompétent pour statuer sur l'action publique. — J. G. *Compét. crim.*, 516. — J. G. S. *eod. v°*, 297. — Cr. c. 17 mai 1834 (deux arrêts), J. G. *Chasse*, 408.

60. La jurisprudence admet, de même, sauf deux décisions isolées, dont l'une se justifie, d'ailleurs, par un motif spécial, que le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent sur l'action civile en cas d'amnistie antérieure à la citation. — V. *suprà*, art. 3, n°s 191 à 193.

61. Enfin le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur l'action civile lorsque le prévenu est renvoyé de la poursuite :... soit parce qu'il y a chose jugée sur l'action publique. — V. *suprà*, art. 3, n°s 180 à 187.

62. ... Soit encore lorsque l'action publique est prescrite. — J. G. S. *Compét. crim.*, 297. — V. *suprà*, art. 3, n°s 195 et 196, avec l'arrêt cité.

63. Sur la question de savoir quel est le sort de l'action civile lorsque le prévenu décède après le jugement correctionnel de première instance, et, plus généralement, lorsque l'action publique est éteinte, *au cours de l'instance*, par le décès du prévenu ou par une amnistie, V. *suprà*, art. 3, n°s 205 à 252.

64. — II. — De ce que les tribunaux correctionnels ne peuvent, en cas d'acquittement du prévenu, le condamner à des dommages-intérêts, il ne faut pas conclure qu'ils ne peuvent prononcer sur l'action civile qu'en appliquant une peine. — J. G. S. *Compét. crim.*, 299.

65. ... Et non point dans les cas où, tout en constatant le délit et la culpabilité du prévenu, ces tribunaux sont dans l'impossibilité de lui appliquer aucune peine. — J. G. S. *Compét. crim.*, 299. — Comp. : Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 1, n°s 257 à 260.

66. Ainsi, notamment, si, le prévenu étant acquitté, le ministère public n'interjette

pas appel, cela n'empêche point la partie civile de l'interjeter pour ses intérêts civils. — J. G. S. *Compét. crim.*, 299. - V. *infrà*, art. 202.

67. Il en est de même dans le cas où, le tribunal correctionnel étant saisi, et une partie civile s'étant constituée devant lui, le prévenu vient à être traduit en cour d'assises et condamné à une peine plus forte que celle que pouvait entraîner le délit; le tribunal correctionnel saisi antérieurement ne peut plus prononcer de peine, mais il ne cesse pas, pour cela, d'être compétent pour statuer sur les dommages-intérêts de la partie civile. — J. G. S. *Compét. crim.*, 299. — Cr. r. 18 juin 1841, J. G. *Compét. crim.*, 519. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 1, n° 259.

68. — III. — L'allocation des dommages-intérêts peut-elle être considérée comme prononcée par un juge incompétent si la juridiction correctionnelle, tout en déclarant l'existence du délit et en allouant à la partie civile des dommages intérêts, s'abstient d'appliquer aucune peine pour des motifs erronés en droit? — J. G. S. *Compét. crim.*, 300.

69. ... Spécialement parce que le ministère public n'a pas requis de peine à l'audience? — *Ibid.*

70. Jugé, dans le sens de la négative, qu'une pareille décision n'est pas une décision d'acquittement, et que, par suite, le juge du second degré peut, quoique saisi par l'appel seul du prévenu, statuer également sur la demande de dommages-intérêts, encore bien qu'aucune peine ne puisse plus être appliquée. — Cr. r. 15 avr. 1865, D. P. 65. 1. 248.

III. — Obligation, pour les juges correctionnels du second degré, en cas d'acquittement prononcé en appel, de décharger le prévenu de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile par les premiers juges.

71. Puisque la juridiction correctionnelle, lorsqu'elle acquitte, devient incompétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts du plaignant contre le prévenu, il s'ensuit qu'en cas d'acquittement prononcé en appel, le juge du second degré doit décharger le prévenu de la condamnation à des dommages-intérêts rendue au profit de la partie civile par les premiers juges. — J. G. S. *Compét. crim.*, 302. — Cr. r. 11 août 1877, D. P. 79. 1. 236.

b. — *Action en dommages-intérêts de la partie civile contre la partie civilement responsable.*

72. De ce que l'acquittement du prévenu rend le juge correctionnel incompétent pour statuer sur l'action civile, il suit que ce juge ne peut retenir la cause entre le plaignant et la partie responsable. — J. G. S. *Compét. crim.*, 301. — Cr. c. 10 août 1860, D. P. 60. 1. 513.

73. Et l'irrégularité résultant du fait, de la part du juge correctionnel, de retenir l'affaire nonobstant un acquittement devenu définitif à défaut d'appel, ne serait pas couverte par la mise en cause d'un nouveau prévenu. — Cr. c. 10 août 1860, précité.

74. ... Ni, par suite, par une interversion des rôles transformant en prévenu la partie citée d'abord comme responsable. — Même arrêt.

c. — *Actions en restitution de la partie civile.*

75. De la règle qui ne permet aux tribunaux correctionnels de connaître des réparations civiles qu'accessoirement à un délit, il suit que, lorsqu'un individu, prévenu d'avoir obtenu par fraude la quittance d'une somme non payée, est renvoyé de la plainte, sur le motif que le fait incriminé n'a le caractère d'aucun délit, le tribunal correctionnel ne peut condamner le prévenu à restituer la quittance, ou, à défaut de cette restitution, en prononcer la nullité. — Cr. c. 22 oct. 1818, J. G. *Compét. crim.*, 526-1°, 525.

76. De la même règle il suit :... qu'en renvoyant le détenteur d'objets mobiliers d'une plainte en complicité de vol, le tribunal ne peut ordonner la restitution de ces objets, lesquels ne peuvent être revendiqués que par action civile. — Cr. c. 7 sept. 1820, J. G. *Compét. crim.*, 526-2°.

77. ... Que, lorsque le juge correctionnel prononce l'acquittement du prévenu poursuivi pour vol ou détournement, il n'a pas à rechercher à qui appartiennent les objets détournés, et qu'il n'est pas compétent pour faire droit aux conclusions à fin de restitution prises devant lui à cet effet. — Cr. r. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 392.

78. ... Encore même qu'il s'agirait d'objets saisis et déposés au greffe. — Même arrêt.

79. ... Sauf à la partie plaignante à se retirer devant le juge civil pour intenter une demande en revendication. — Même arrêt. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 730; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 1, n° 240.

80. Jugé, d'après les mêmes principes, que, dans le cas où une découverte industrielle qui, au moment de la faillite de l'inventeur, était encore à l'état de simple conception, a été cédée par le failli à l'un de ses créanciers, le juge correctionnel qui prononce l'acquittement du cessionnaire, poursuivi pour infraction aux art. 597 et 598 C. com., est incompétent pour statuer sur la demande des créanciers du failli en restitution du brevet pris pour l'exploitation de la découverte cédée et en dommages-intérêts. — Paris, 27 avr. 1872, D. P. 73. 2. 225.

C. — Le prévenu renvoyé par le tribunal correctionnel peut-il être poursuivi ultérieurement en dommages-intérêts devant le tribunal civil ?

81. Sur la question de savoir si l'individu renvoyé par le tribunal correctionnel peut être ensuite poursuivi en dommages-intérêts devant le tribunal civil, V. *suprà*, art. 3, n°s 263 à 271, avec les renvois.

Art. 192.

Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. — C. instr. crim. art. 137, 174, 213, 230, 365. — Tar. crim. art. 42.

DIVISION.

SECT. 1. — MODE DE STATUER, POUR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, DANS LE CAS OU LE FAIT DONT ILS SONT SAISIS NE PRÉSENTE QU'UNE CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE (n° 1).

§ 1. — *En quelles limites les tribunaux correctionnels sont compétents relativement aux contraventions de simple police* (n° 1).

§ 2. — *Quelle partie peut demander le renvoi* (n° 7).

A. — Partie poursuivante (n° 7).

B. — Prévenu (n° 11).

SECT. 2. — LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS QUI STATUENT SUR DE SIMPLES CONTRAVENTIONS SONT EN DERNIER RESSORT (n° 45).

§ 1. — *Portée et application de la disposition finale de l'art.* 192. — *Sur quelles contraventions les juges correctionnels peuvent statuer en dernier ressort à défaut de demande de renvoi* (n° 48).

§ 2. — *Cas où les jugements des tribunaux correctionnels, bien que rendus en matière de simple police, ou prononçant des peines de simple police, ne sont pas en dernier ressort* (n° 71).

SECT. 1re. — MODE DE STATUER, POUR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, DANS LE CAS OU LE FAIT DONT ILS SONT SAISIS NE PRÉSENTE QU'UNE CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE.

§ 1er. — *En quelles limites les tribunaux correctionnels sont compétents relativement aux contraventions de simple police.*

1. Les tribunaux correctionnels, institués pour juger les délits, ne peuvent pas être saisis en première instance de la connaissance des contraventions. — J. G. *Compét. crim.*, 534.

2. Mais, à cet égard, leur incompétence n'est pas absolue. — J. G. *Compét. crim.*, 534. — V. les deux numéros suivants.

3. Et il résulte de la disposition de l'art. 192 que, lorsque le renvoi devant le juge compétent n'est pas demandé, et qu'on ne revendique pas le bénéfice du premier degré de juridiction, le tribunal correctionnel doit statuer, bien que le fait soit reconnu ne constituer qu'une contravention de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 534.

4. ... Notamment, une contravention d'injures verbales (sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 29 juill. 1881). — Cr. r. 8 nov. 1816, J. G. *Compét. crim.*, 534. — V., sur la catégorie d'injures qu'embrasse la contravention d'injure depuis la loi du 29 juill. 1881, *Code pénal annoté*, art. 376, n°s 8 à 10, et *Appendice* au *même Code*, p. 209, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 33, n°s 156 à 181.

5. Sur le point de savoir si, malgré le silence du texte, le prévenu peut, comme le ministère public et la partie civile, demander le renvoi devant le tribunal de simple police, V. *infrà*, n°s 11 à 44.

6. Relativement à l'allocation des dommages-intérêts demandés par la partie civile et sur lesquels il appartient aussi au tribunal correctionnel de statuer s'il y a lieu, V. *suprà*, art. 161, n°s 13 à 51.

§ 2. — *Quelle partie peut demander le renvoi.*

A. — Partie poursuivante.

7. D'après les termes mêmes de l'art. 192, le ministère public et la partie civile ont le droit de demander, devant le tribunal correctionnel, le renvoi si le fait n'est qu'une contravention de simple police. — V. ci-dessus le texte de l'art. 192.

8. Il est purement facultatif, pour le ministère public, de demander, devant le tribunal correctionnel, le renvoi d'une cause qui est de la compétence du tribunal de simple police. — J. G. *Ministère public*, 278.

9. Après le jugement définitif le ministère public n'a plus que la voie de l'appel ou de

la cassation. — J. G. *Ministère public*, 278 *in fine*.

10. Si c'est en appel qu'un fait poursuivi correctionnellement a pris les caractères d'une simple contravention de police, le ministère public peut-il demander seul le renvoi du prévenu devant le tribunal de simple police ? ou ne peut-il conclure à ce renvoi qu'avec le concours de la partie civile? — V. *infrà*, art. 213, nos 2 à 4.

B. — Prévenu.

11. — I. — Dans le silence de l'art. 192, qui n'accorde expressément qu'à la partie publique et à la partie civile le droit de requérir le renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu peut-il demander le renvoi en simple police, quand le fait poursuivi n'est qu'une contravention ? — J. G. S. *Compét. crim.*, 310. — V. les numéros suivants. — V. aussi *infrà*, nos 35 à 37.

12. Cinq arrêts de la cour de cassation paraissent refuser ce droit au prévenu d'une manière absolue. — Cr. c. (int. de la loi) 24 avr. 1829, J. G. *Appel criminel*, 82. — Cr. règl. de juges 18 janv. 1833 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 233. — Cr. c. (int. de la loi) 13 juill. 1833, J. G. *Compét. crim.*, 543. — Cr. c. 20 juill. 1833, *Bull. crim.*, n° 287. — Cr. c. 17 oct. 1838, *Bull. crim.*, n° 334.

13. Jugé de même, en termes absolus, que la cour d'appel, qui reconnaît au fait incriminé le caractère d'une simple contravention, ne peut se dessaisir sur les seules conclusions du prévenu ; et qu'elle est tenue de statuer à moins que le renvoi ne soit demandé par le ministère public et la partie civile. — Pau, 6 mai 1893, D. P. 95. 2. 169.

14. Le susdit arrêt de la cour de Pau ne s'explique pas sur la teneur de la citation introductive d'instance et n'indique pas si le caractère contraventionnel de l'infraction s'est révélé dès la citation ou seulement au cours des débats. — D. P. 95. 2. 169, note 3, col. 2 *in medio*.

15. En sens contraire, un arrêt de la cour d'appel de Poitiers et un arrêt de la cour de cassation de Belgique (Poitiers, 20 juin 1820, J. G. *Compét. crim.*, 539 ; C. cass. de Belgique, 7 mai 1835, J. G. *ibid.*) ont jugé que le droit commun et les principes de la liberté de la défense commandent que le prévenu ait une situation égale à celle du ministère public et de la partie civile, et qu'il puisse, quand il est privé d'un degré de juridiction, obliger le tribunal correctionnel ou la cour d'appel à se dessaisir. — D. P. 95. 2. 169, note 3.

16. Jugé encore, dans ce dernier sens, que le prévenu qui est poursuivi devant le tribunal correctionnel « pour un fait qui, d'après les débats, n'a présenté qu'une contravention de simple police » peut, aussi bien que la partie publique et la partie civile, demander son renvoi devant le tribunal de simple police. — Bruxelles, 7 mai 1831, J. G. *Instr. crim.*, 982.

17. Jugé par le même arrêt que, si, sans avoir égard à la demande du prévenu, le tribunal correctionnel rend un jugement de condamnation, le condamné est recevable à en interjeter appel, bien que ce jugement n'ait prononcé que des peines de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 983. — Bruxelles, 7 mai 1831, précité. — V. les deux numéros suivants.

18. Et il en serait de même de la partie civile, si une demande en renvoi avait été formée par elle ou par le ministère public. — Comp.: Rennes, 30 mai 1877 (motifs), D. P. 78. 2. 232.

19. Cette demande en renvoi n'est, à proprement parler, qu'une exception d'incompétence dont l'appel est toujours recevable. — J. G. *Instr. crim.*, 983.

20. Mais la jurisprudence, considérée dans son ensemble, formule une distinction. — J. G. *Compét. crim.*, 542. — J. G. S. *eod. v°*, 310. — Note précitée. — V. *infrà*, nos 21 à 24.

21. Si le fait, d'après les termes mêmes de la citation, ne présente que les caractères d'une contravention et n'est passible que de peines de simple police, le prévenu, cité à tort, a le droit de demander son renvoi devant le juge de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 542. — J. G. S. *eod. v°*, 310. — Cr. c. 1er févr. 1821, *Bull. crim.*, n° 25. — Cr. c. 17 oct. 1838, *Bull. crim.*, n° 334. — Cr. r. 8 mars 1839, J. G. *Compét. crim.*, 542. — Toulouse, 3 juin 1841, J. G. *Compét. crim.*, 551. — Angers, 22 juin 1863, D. P. 63. 2. 219. — Trib. corr. Seine, 19 déc. 1866, D. P. 67. 3. 21.

22. Au contraire, si le fait, dénoncé par la citation, avec indication de circonstances qui en faisaient un délit, n'a pris qu'au cours des débats le caractère de contravention, le droit de décliner la compétence des juges correctionnels et d'exiger le renvoi devant le tribunal de simple police doit être refusé au prévenu. — J. G. *Compét. crim.*, 542. — J. G. S. *eod. v°*, 310. — Cr. c. 16 oct. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 540. — Cr. c. 4 mai 1843, J. G. *Instr. crim.*, 982 *in fine* ; *Bull. crim.*, n° 96. — Cr. r. 3 juin 1858, D. P. 58. 1. 381. — Montpellier, 20 avr. 1874, D. P. 75. 2. 47-48. — Trib. corr. Toulouse, 29 juin 1893 (1er jugement), D. P. 94. 2. 181. — V. sur ce jugement, *infrà*, nos 27 et 28. — Comp., quant à la distinction : Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 354 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Compétence, n° 52 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2531 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 548, p. 698 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 356 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1329. — V. aussi, en sens contraire à la distinction : Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Compétence, n° 156 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, nos 40 et s.

23. Par suite, est nul le jugement du tribunal correctionnel qui se déclare incompétent et renvoie devant le tribunal de simple police (sur la demande du prévenu) dans le cas où le fait, qualifié d'abord de délit, n'a pris le caractère de contravention qu'après l'ouverture des débats et sur les éclaircissements fournis à l'audience. — Montpellier, 20 avr. 1874, précité.

24. Par suite aussi, et bien que le prévenu ait *in limine litis* demandé le renvoi devant le tribunal de simple police, si le fait dénoncé par la citation, avec indication de circonstances qui en faisaient un délit, n'a pris qu'aux débats le caractère de contravention, il n'y a nullité ni du jugement qui a rejeté le déclinatoire, ni de la décision sur le fond qui, en première instance ou en appel, a constaté et réprimé la contravention. — Cr. r. 3 juin 1858, précité.

25. Mais il est assez délicat de préciser dans quels cas le caractère de contravention résulte de la citation elle-même. — D. P. 94. 2. 181, note 2-3.

26. En admettant qu'il n'y ait pas lieu de s'attacher à la qualification donnée au fait incriminé, il faut tout au moins que le caractère de ce fait ressorte assez clairement des termes de la citation pour qu'il puisse être statué sur l'exception avant toute instruction tendant à établir la nature du fait; il faut que la nature du fait ne présente aucun doute au premier examen. — Même note.

27. Jugé, à cet égard, que le prévenu n'est pas recevable à demander son renvoi devant le tribunal de simple police lorsque c'est par suite d'une erreur de droit que la citation a été donnée pour délit contravention nel (contravention en état de récidive à la loi du 2 nov. 1892, relative au travail des enfants et des femmes dans l'industrie), alors qu'il n'y a pas identité entre une contravention à la susdite loi et l'infraction, antérieurement punie, aux dispositions de la loi du 3 juin 1874, sur le repos hebdomadaire. — Trib. corr. Toulouse, 29 juin 1893 (deux jugements), D. P. 94. 2. 181. — V., sur les conditions d'existence de la récidive visée par la loi du 2 nov. 1892 : *Supplément au Code de commerce annoté*, p. 847, L. 2 nov. 1892, art. 27, texte, et nos 23360 à 23365.

28. Ainsi, dans l'espèce, la citation relevait une contravention avec récidive, ressortissant en ce cas du tribunal correctionnel, et les débats seuls ont révélé n'être qu'une simple contravention, le fait pour lequel avait été prononcée la condamnation antérieure n'étant pas de nature à constituer l'auteur de la seconde contravention en état de récidive prévu par l'art. 27 de la loi du 2 nov. 1892. — D. P. 94. 2. 181, note 2-3 *in fine*.

29. — II. — Dans le cas où le fait, d'après les termes mêmes de la citation, ne présente que les caractères d'une contravention et n'est passible que de peines de simple police, le prévenu ne peut-il demander son renvoi que *in limine litis*? Est-il tenu de former sa demande avant toute instruction, à peine de déchéance ? — J. G. S. *Compét. crim.*, 311. — V. les quatre numéros suivants.

30. D'après une première opinion, le prévenu doit, à peine de forclusion, rendre ses conclusions *in limine litis*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 310, 311. — Cr. r. 8 mars 1839, J. G. *Compét. crim.*, 542. — Cr. r. 3 juin 1858 (motifs), D. P. 58. 1. 381. — Caen, 8 janv. 1849, D. P. 51. 2. 117. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2531.

31. Spécialement, en admettant qu'un prévenu, cité correctionnellement pour un fait qui a dégénéré en simple contravention, ait le droit de demander son renvoi devant le tribunal de simple police, il n'est pas recevable à proposer ce renvoi après qu'il a plaidé au fond. — Caen, 8 janv. 1849, précité.

32. D'après une seconde opinion, le prévenu doit pouvoir demander le renvoi dans tous les cas où le ministère public ou la partie civile le peuvent. — J. G. S. *Compét. crim.*, 311. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 42.

33. ... Par conséquent, soit avant l'ouverture des débats, soit après l'audition des témoins. — *Ibid.*

34. En elle-même, et abstraction faite des difficultés d'application qu'elle entraîne, la distinction formulée par la jurisprudence a été combattue. — V. les numéros suivants.

35. Rationnellement, on ne peut refuser au prévenu l'exercice d'une faculté qu'on accorde à ses adversaires, ministère public ou partie civile. — Note de M. Sarrut, D. P. 95. 2. 169, note 3. — En ce sens : Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 712, p. 690-691 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 548, p. 698 *in medio* ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1319.

36. Si l'art. 192 n'autorise formellement que la partie publique et la partie civile à demander le renvoi, c'est que, la citation devant le juge correctionnel étant leur propre fait, on aurait pu en tirer une fin de non-recevoir contre leur demande. — Cr. r. 8 mars 1839 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 542. — Note précitée.

37. Les art. 192 et 213 ont donc pour but de conférer au ministère public et à la partie civile un droit qui, à défaut d'un texte, aurait pu être contesté ; ils ne visent aucunement à placer le prévenu dans une situation moins favorable que celle du ministère public ou de la partie civile. — Même note.

38. Ce point de droit admis, et si l'omission du prévenu dans les dispositions des art. 192 et 213 n'a pas pour effet de priver celui-ci du droit de demander le renvoi en simple police, ce droit doit pouvoir s'exercer, de la part du prévenu, dans les mêmes conditions que de la part du ministère public et de la partie civile. — Même note.

39. Or, par cela même qu'ils ne posent aucune limite, les art. 192 et 213 laissent toute latitude aux parties. — Même note.

40. Par suite, le renvoi peut, en principe, être demandé en tout état de cause, aussi longtemps que la clôture des débats n'est pas prononcée. — Même note.

41. Toutefois, les parties (prévenu, ministère public ou partie civile) sont irrecevables à décliner la compétence du tribunal de police correctionnelle ou de la cour d'appel, et la forclusion est acquise lorsque, d'après les circonstances de la cause, elles ont accepté la juridiction saisie et renoncé expressément ou implicitement à soulever l'incompétence. — Même note.

42. — III. — Le refus ou l'omission de statuer sur la demande de renvoi du prévenu opèrent-ils nullité? — J. G. S. *Compét. crim.*, 312. — V. les deux numéros suivants.

43. Suivant un auteur (Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, n° 236), la partie poursuivie pourrait toujours, en s'appuyant sur les art. 408 et 413, tirer un moyen de nullité de l'incompétence du tribunal. — J. G. S. *Compét. crim.*, 312.

44. Il semble difficile de ne pas admettre la nullité comme sanction du droit de demander le renvoi, dans le cas où celui-ci est reconnu à l'inculpé. — J. G. S. *Compét. crim.*, 312. — Comp.: Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 43.

SECT. 2. — LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS QUI STATUENT SUR DE SIMPLES CONTRAVENTIONS SONT EN DERNIER RESSORT.

45. Sont en dernier ressort les jugements par lesquels les tribunaux correctionnels statuent sur de simples contraventions. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 235.

46. ... A moins que la qualification du fait incriminé ne soit contestée et qu'il ne soit prétendu qu'il constitue un délit. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 235. — V. *infrà*, n°s 78 à 82.

47. ... Et sauf plusieurs autres restrictions. — V. *infrà*, n°s 71 à 77, et 83 à 91.

§ 1er. — *Portée et application de la disposition finale de l'art.* 192. — *Sur quelles contraventions les juges correctionnels peuvent statuer en dernier ressort à défaut de demande de renvoi.*

48. — I. — En principe, la disposition de l'art. 192 qui déclare rendus *en dernier ressort* les jugements des tribunaux correctionnels qui *statuent sur des contraventions de simple police* est générale et ne peut admettre d'exception. — Paris, 24 avr. 1834, cité *infrà*, n° 50. — J. G. *Appel criminel*, 80.

49. Ainsi, le jugement par lequel le tribunal correctionnel statue sur une simple contravention qui lui a été déférée par erreur n'est pas susceptible d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 80. — J. G. S. *eod. v°*, 21.

50. ... Même de la part de la partie condamnée. — J. G. *Appel criminel*, 80. — Paris, 24 avr. 1834, et, sur pourvoi, Cr. r. 10 juill. 1834, J. G. *Appel criminel*, 80. — Bordeaux, 9 nov. 1854, D. P. 55. 5. 23-24.

51. ... Quel que soit le taux des dommages-intérêts alloués aux plaignants. — J. G. *Degrés de juridiction*, 662. — Bordeaux, 9 nov. 1854, précité.

52. ... Et, plus généralement, quelle que soit la quotité des réparations civiles prononcées par le tribunal. — J. G. *Appel criminel*, 80. — J. G. S. *eod. v°*, 21.

53. Jugé, spécialement, qu'est en dernier ressort le jugement du tribunal correctionnel... qui reconnaît qu'un fait qualifié diffamatoire n'est qu'une simple injure. — Riom, 24 déc. 1829, J. G. *Degrés de juridiction*, 662; *Presse*, 1557-1°, 860.

54. ... Ou qui prononce une condamnation pour tapage injurieux et nocturne troublant la tranquillité publique. — Cr. r. 23 août 1850, D. P. 50. 5. 437.

55. ... Et que, par suite, le chef de ce jugement qui, en violation de l'art. 55 C. pén., déclare solidaires entre tous les prévenus les condamnations pécuniaires qu'il prononce, doit être attaqué par la voie du pourvoi en cassation, et non par la voie de l'appel. — Cr. r. 23 août 1850, précité. — V. toutefois, sur la faculté, pour les tribunaux de répression, de rechercher si la contravention à eux soumise n'est pas de nature à être commise simultanément par plusieurs personnes, *Code pénal annoté*, art. 59-60, n° 478.

56. — II. — Les anciens règlements de police dont l'exécution est prescrite par des arrêtés municipaux, n'ayant plus pour sanction que les peines de simple police portées par l'art. 471, § 15, C. pén., quoiqu'ils prononçassent des peines beaucoup plus fortes, il en résulte que, lorsqu'un individu a été poursuivi directement devant le tribunal correctionnel pour infraction à de tels arrêtés, le jugement qui acquitte le prévenu ou ne le condamne qu'à des peines de simple police est en dernier ressort, et, par suite susceptible seulement de pourvoi en cassation. — Cr. c. 19 janv. 1837, J. G. *Appel criminel*, 83; *Commune*, 1178.

57. — III. — Toutefois, l'art. 192, qui, dans les cas qu'il prévoit, autorise le juge correctionnel à juger en dernier ressort de simples contraventions, ne s'applique pas indistinctement à toutes les contraventions, mais uniquement à celles qui, en première instance, sont *de la compétence du tribunal de simple police*. — J. G. *Degrés de juridiction*, 664.

58. Ainsi, il ne s'applique pas aux contraventions qu'une loi spéciale place dans les attributions du tribunal correctionnel, et dont le juge de simple police ne peut jamais connaître. — J. G. *Degrés de juridiction*, 664.

59. ... Notamment aux infractions à l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11, sur l'exercice de la médecine, infractions qui, d'après la disposition formelle de l'art. 36 de la même loi, sont de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cr. r. 12 nov. 1842, J. G. *Degrés de juridiction*, 664. — V. aussi, sur ce point, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 69-70, v° *Médecine*, L. 19 vent. an 11, art. 35-36, n°s 119 à 123.

60. — IV. — La règle d'après laquelle le jugement correctionnel est en dernier ressort, lorsque le fait poursuivi constitue une contravention, s'applique alors même que ce fait serait connexe à d'autres faits constituant des délits. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 236.

61. Et les effets de la connexité, consacrés uniquement pour assurer une plus prompte et plus complète expédition des affaires, ne peuvent aller jusqu'à proroger les juridictions et autoriser à porter par appel, devant la cour, la contravention sur laquelle le tribunal correctionnel a statué définitivement et en dernier ressort. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 236.

62. Ainsi, en cas de connexité d'une contravention de simple police avec des délits, la compétence qui, à défaut de réclamation du prévenu, appartient au tribunal correctionnel pour le jugement du tout, n'a pas pour effet de proroger sa juridiction. — Cr. r. 17 janv. 1868, D. P. 68. 1. 355. — Dijon, 16 oct. 1890, D. P. 91. 2. 149. — Poitiers, 5 déc. 1890, D. P. 91. 2. 253.

63. Dès lors, le jugement qui intervient sur la poursuite est en dernier ressort pour la contravention, et n'est susceptible d'appel que quant aux chefs concernant les délits. — Mêmes arrêts.

64. — V. — Par la même raison, celui qui, poursuivi à la fois comme complice d'un délit et coupable d'une contravention, n'a été déclaré coupable par le tribunal correctionnel que de ce dernier fait et condamné qu'à des peines de simple police, n'est pas recevable à appeler de cette condamnation. — Cr. c. 4 août 1832, J. G. *Appel criminel*, 81. — Bordeaux, 24 août 1838, J. G. *Appel criminel*, 81; *Abus de confiance*, 130.

65. De même, le tribunal correctionnel devant lequel un individu est traduit sous la double prévention d'un délit et d'une contravention, statue sur celle-ci en dernier ressort, en sorte que, s'il renvoie le prévenu de la plainte, son jugement ne peut, en ce qui concerne la contravention, être réformé sur l'appel de la partie civile. — Cr. c. 14 oct. 1841, J. G. *Appel criminel*, 81.

66. — VI. — Loin de restreindre la disposition finale de l'art. 192 aux jugements de condamnation, il faut surtout l'appliquer à ceux qui ne prononcent aucune peine, puisqu'en pareil cas l'art. 172 défend d'appeler, même des jugements rendus par les tribunaux de simple police. — C. cass. de Belgique, 21 mai 1844, J. G. *Degrés de juridiction*, 663.

67. Par suite, les juges saisis de l'appel qui refusent de statuer sur l'objet de la prévention, en tant qu'il ne présente qu'une contravention, ne violent point l'art. 199, mais font une juste application de l'art. 192. — Même arrêt.

68. — VII. — Enfin, le tribunal de police correctionnelle, saisi d'une contravention de simple police sans que le renvoi au tribunal de simple police soit demandé, statue en dernier ressort non seulement sur la contravention, en ce qui concerne la peine et l'action de la partie civile, mais encore sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par le prévenu acquitté. — Cr. r. 14 mars 1874, D. P. 76. 1. 416.

69. ... Par la raison que cette demande reconventionnelle, fondée sur les moyens à l'aide desquels la partie civile soutenait l'action principale, se lie étroitement à cette action et en forme une dépendance nécessaire. — Même arrêt.

70. Ainsi, est non recevable l'appel de la partie civile que le tribunal correctionnel, saisi d'une contravention, a condamnée envers le prévenu acquitté à des dommages-intérêts, à la suppression d'un mémoire diffamatoire, à l'affiche et à l'insertion du jugement dans les journaux. — Même arrêt.

§ 2. — *Cas où les jugements des tribunaux correctionnels, bien que rendus en matière de contraventions de simple police, ou prononçant des peines de simple police, ne sont pas en dernier ressort.*

71. — I. — L'appel est recevable contre un jugement du tribunal correctionnel qui s'est borné à déclarer que le fait dont il était saisi ne pouvait constituer qu'une contravention, et qui n'a point statué sur cette contravention. — Cr. r. 1er juill. 1853, D. P. 53. 5. 149.

72. Ainsi, le jugement du tribunal correctionnel qui, sur une poursuite pour délit de diffamation, déclare que le fait a le caractère d'une simple contravention et renvoie le prévenu de la poursuite, au lieu de statuer sur cette contravention, est susceptible d'appel. — Même arrêt.

73. D'où il suit qu'en statuant sur l'appel de la partie civile contre ce jugement et, par suite, sur les dommages-intérêts réclamés par ladite partie civile, les juges correctionnels d'appel ne commettent aucune violation de loi. — Même arrêt.

74. Jugé, de même, que, quand le tribunal correctionnel a omis de statuer sur le fait qui a dégénéré en simple contravention, la cour d'appel peut statuer et sur cette contravention et sur la demande en dommages et intérêts. — Caen, 8 janv. 1849, D. P. 51. 2. 117.

75. — II. — La décision du tribunal correctionnel serait également susceptible d'appel s'il avait retenu le jugement de la contravention malgré les conclusions en renvoi de la partie publique, ou de la partie civile. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 235.

76. ... Ou de la partie poursuivie. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

77. ... Puisque, lorsque le tribunal correctionnel prononce sur une contravention de simple police, c'est par une sorte d'évocation et en raison du consentement tacite des parties, qui sont libres de demander le renvoi devant le tribunal compétent. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 235. — V. *suprà*, nos 1 à 44.

78. — III. — L'appel du jugement rendu sur une prétendue contravention par le tribunal correctionnel serait encore recevable, s'il était articulé que les faits ont été mal appréciés et constituaient un délit. — J. G. *Appel criminel*, 82. — J. G. S. *eod. vo*, 22. — Cr. c. 31 août 1815, rapporté par Carnot, *ubi infrà*. — Cr. r. 6 mars 1818, J. G. *Appel criminel*, 82, 42. — Cr. r. 4 août 1826, J. G. *Appel criminel*, 82. — Réquisitoire de M. le procureur général Mourre et Cr. c. (int. de la loi) 24 avr. 1829 (motifs), J. G. *Appel criminel*, 82. — Nîmes, 20 déc. 1860, D. P. 61. 2. 121. — Cr. r. 29 déc. 1865, D. P. 66. 1. 192. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, vo Cassation, § 3, no 1 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 66-68, sur l'art. 192, no 3 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 192 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, nos 969 et 1040 ; Ach. Morin, *Répertoire du droit criminel*, vo Appel, § 1, et *Journal du droit criminel*, 1867, art. 8353 ; Dutruc, *Journal du ministère public*, t. 4, p. 59 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, no 2993, p. 746-747 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, no 22.

79. Et il en est ainsi, alors même que le tribunal aurait déclaré statuer en dernier ressort. — Cr. r. 29 déc. 1865, précité.

80. Cependant, si la cour reconnaît l'exactitude de la qualification appliquée au fait poursuivi, elle décide à bon droit que la cause échappe à la juridiction du second degré. — Même arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 34 *in fine*.

81. La cour d'Orléans a jugé, contrairement à la jurisprudence indiquée *suprà*, no 78, que lorsque, dans le débat, le fait dont le tribunal correctionnel était saisi a perdu le caractère de délit pour prendre celui d'une simple contravention, le condamné, si le renvoi n'a pas été réclamé, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui a prononcé contre lui une peine de simple police, alors même qu'il contesterait l'exactitude de la qualification donnée au fait incriminé. — Orléans, 26 août 1846, D. P. 46. 2. 184. — J. G. S. *Appel criminel*, 22.

82. Cet arrêt n'établit, d'ailleurs, dans ses motifs, aucune distinction, au point de vue de la recevabilité, entre l'appel du prévenu et celui du ministère public. — J. G. S. *Appel criminel*, 22.

83. — IV. — Enfin, le jugement par lequel le tribunal correctionnel, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, ne prononce à raison d'un délit qui lui a été déféré qu'une peine de simple police, est-il en dernier ressort ? — J. G. S. *Appel criminel*, 21 ; *Degrés de juridiction*, 236. — V. les six numéros suivants.

84. Cette question a été résolue ... affirmativement par deux arrêts de la cour de cassation de Belgique. — C. cass. de Belgique, 27 juin 1881, J. G. S. *Appel criminel*, 21. — C. cass. de Belgique, 11 juin 1883, *ibid.*

85. ... Et négativement par un arrêt de la cour d'appel de Liège. — Liège, 25 nov. 1882, J. G. S. *Appel criminel*, 21.

86. Cette dernière solution paraît devoir être adoptée. — J. G. S. *Appel criminel*, 21 ; *Degrés de juridiction*, 236.

87. La cour de cassation de Belgique se fonde, pour déclarer l'appel non recevable, sur ce que le tribunal correctionnel, en ramenant la peine du délit au niveau des peines de simple police, donne par cela même au délit le caractère d'une contravention. — J. G. S. *Appel criminel*, 21.

88. Mais ce qui, aux termes de l'art. 1er C. pén., détermine le caractère de l'infraction, c'est la peine édictée par la loi, et non celle que prononce le juge, et l'on ne saurait admettre que le caractère légal d'un même fait se modifie suivant la rigueur plus ou moins grande de la condamnation prononcée. — J. G. S. *Appel criminel*, 21.

89. Jugé, à cet égard, que, lorsqu'un individu, poursuivi sous la double prévention d'homicide involontaire par imprudence et d'exercice illégal de la médecine, a été acquitté sur le premier chef, et condamné seulement sur le second à une amende n'excédant pas 5 fr., cette circonstance n'empêche pas que le jugement ne soit rendu en matière correctionnelle, et, par suite, en premier ressort seulement. — Cr. r. 12 mai 1842, J. G. *Appel criminel*, 82.

90. ... D'où il résulte que, si ce jugement semble au ministère public devoir être réformé, c'est par la voie de l'appel qu'il doit l'attaquer, et non par celle de la cassation. — Même arrêt.

91. Quant à l'art. 192 du présent Code, il suppose que le tribunal correctionnel a été saisi non d'un délit, mais d'une contravention, et, comme l'a décidé l'arrêt de la cour de Liège, cité *suprà*, no 85, « il résulte du texte comme de l'esprit de cet article qu'il ne peut recevoir son application que lorsque la qualification du fait n'est pas contestée et que les parties, en s'abstenant de demander le renvoi, sont présumées renoncer à un degré de juridiction ». — J. G. S. *Appel criminel*, 21.

Art. 193.

Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. — C. instr. crim. art. 160, 214. — Tar. crim. art. 42.

DIVISION.

§ 1. — *Incompétence des tribunaux correctionnels dans le cas où le fait dont ils sont saisis constitue un crime* (no 1).

A. — Règles générales sur l'incompétence des tribunaux correctionnels relativement aux faits qui présentent le caractère de crimes (no 1).

B. — Cas où un fait unique, composé d'éléments indivisibles, présente le double caractère de crime et de délit (no 31).

C. — Cas où les faits déférés aux tribunaux correctionnels sont distincts d'autres faits reprochés au même prévenu qu présentent le caractère de crimes (no 47).

a. — *Il n'y a ni connexité ni indivisibilité entre les faits déférés aux tribunaux correctionnels et les faits qui présentent le caractère de crimes* (no 47).

b. — *Il y a indivisibilité ou connexité entre les faits déférés aux tribunaux correctionnels et les faits qui présentent le caractère de crimes* (no 59).

§ 2. — *En quels cas le tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent doit renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent* (no 70).

§ 1er. — *Incompétence des tribunaux correctionnels dans le cas où le fait dont ils sont saisis constitue un crime.*

A. — Règles générales sur l'incompétence des tribunaux correctionnels relativement aux faits qui présentent le caractère de crimes.

1. — I. — La compétence des tribunaux correctionnels n'est pas, comme celle des cours d'assises, ordinaire et générale ; elle est restreinte à la connaissance des délits correctionnels. — J. G. *Compét. crim.*, 547.

2. En conséquence, ces tribunaux doivent se déclarer incompétents, si le fait à raison duquel les prévenus ont été traduits devant eux constitue un crime. — J. G. *Compét. crim.*, 547.

3. Ils sont, dans ce cas, tenus de se dessaisir et de renvoyer l'affaire. — J. G. S. *Compét. crim.*, 314.

4. Jugé, spécialement, que les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître... d'un vol commis dans une étable dépendante d'une maison servant à l'habitation, crime prévu par les art. 386 et 390 C. pén. — Cr. c. 12 mars 1813, J. G. *Compét. crim.*, 549-8o.

5. ... D'un vol commis à l'aide d'effraction dans un lieu habité. — Cr. c. 12 mars 1812, J. G. *Compét. crim.*, 549-6o.

6. ... D'un meurtre excusable. — Cr. règl. de jug. 22 mai 1830, J. G. *Compét. crim.*, 549-4o.

7. ... D'un crime imputé à des mineurs de moins de seize ans, lorsqu'il est punissable des travaux forcés à perpétuité, de la peine de mort ou de celle de la déportation. — Cr. règl. de jug., 28 févr. 1841, J. G. *Compét. crim.*, 549-7o.

8. ... Des violences exercées contre un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, toutes les fois que ces violences ont causé de l'effusion de sang, des blessures ou une maladie. — Cr. c. 21 nov. 1811, J. G. *Compét. crim.*, 549-2o.

9. ... Des mauvais traitements exercés par un fils sur son père, ces mauvais traitements n'étant pas un simple délit, mais un crime. — Grenoble, 28 avr. 1824, J. G. *Compét. crim.*, 549-3o.

10. ... Du fait, par un commandant de gendarmerie et un juge de paix, d'avoir, moyennant argent, fait cesser l'effet d'un procès-verbal constatant un délit qu'ils étaient chargés de poursuivre. — Cr. c. 30 avr. 1812, J. G. *Compét. crim.*, 549-5o.

11. De même, lorsque le ministère public

a fait des réserves à l'effet de poursuivre criminellement le prévenu à raison de l'un des faits qui lui sont imputés, le tribunal, s'il reconnaît qu'effectivement le fait présente le caractère de crime, en ce que, par exemple, il y aurait faux et non escroquerie, doit se déclarer incompétent; et son jugement doit être cassé, s'il prononce lui-même sur ce fait. — Cr. c. 3 févr. 1827, J. G. *Compét. crim.*, 550.

12. — II. — Le renvoi doit être prononcé *d'office* par les tribunaux correctionnels, dès que les faits d'aggravation se révèlent et sont constatés. — J. G. S. *Compét. crim.*, 314.

13. Ainsi jugé que, lorsque, sur le vu de la citation, le tribunal reconnaît que les actes poursuivis ne rentrent pas dans ses attributions, il doit aussitôt déclarer son incompétence, sans attendre qu'il ait été préalablement procédé à l'audition des témoins assignés. — Toulouse, 3 juin 1841, J. G. *Compét. crim.*, 551.

14. Le tribunal correctionnel ne pourrait même retenir la cause, bien que la plainte énonçât d'autres faits qui, par leur nature, constitueraient une contravention de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 552. — Même arrêt.

15. ... Par la raison que l'art. 192, qui autorise le tribunal correctionnel à connaître de simples contraventions de police, si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, n'est applicable qu'au cas où le fait signalé d'abord comme un délit n'offre que le caractère d'une contravention. — *Ibid.* — Même arrêt.

16. Le renvoi peut, d'ailleurs, être requis soit par la partie poursuivante, soit par le prévenu lui-même. — J. G. S. *Compét. crim.*, 314. — Cr. c. 27 déc. 1839, *Bull. crim.*, n° 393. — Cr. c. 8 févr. 1844, *Bull. crim.*, n° 39. — Cr. c. 12 févr. 1864, D. P. 64. 1. 97.

17. — III. — L'incompétence, étant absolue, peut être proposée et le renvoi être prononcé *en tout état de cause*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 315. — Cr. c. 12 mars 1812, J. G. *Compét. crim.*, 549-6°. — Cr. règl. de jug. 20 mars 1856, D. P. 56. 5. 390-391.

18. ... En appel comme en première instance. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

19. Toutefois, lorsque c'est le prévenu seul qui a interjeté appel, le juge ne peut pas se déclarer incompétent, puisqu'il est de principe général, en matière criminelle, que l'appel du prévenu ne peut jamais aggraver sa position. — J. G. S. *Compét. crim.*, 315. — V. *infrà*, art. 202, n° 177, et art. 214, n°s 15 à 32.

20. ... A moins que la compétence correctionnelle ne soit déclinée par l'appelant lui-même. — J. G. S. *Compét. crim.*, 315. — V. *infrà*, art. 214, n°s 33 à 43.

21. — IV. — Il ne peut dépendre d'un inculpé de forcer la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente, par cela seul qu'il allègue des circonstances aggravantes non comprises dans la poursuite, lorsque le juge ne trouve pas qu'elles soient suffisamment indiquées par le débat. — Cr. r. 12 déc. 1863, D. P. 67. 1. 361-362. — J. G. S. *Compét. crim.*, 316.

22. Ainsi jugé, relativement à la distinction entre les abus de confiance visés par l'art. 408 C. pén., qu'il n'appartient pas au prévenu de se créer des droits à son renvoi devant le jury en alléguant, à l'audience, que des rapports de maître à ouvrier auraient existé entre les auteurs des détournements et les propriétaires des matières détournées, alors qu'aucune charge nouvelle n'est signalée à l'attention du juge pour corroborer cette affirmation, et que la nature des rapports allégués n'est pas même précisée d'une manière suffisante. — Cr. r. 12 déc. 1863, précité.

23. De même, lorsqu'un prévenu affirme que le vol pour lequel il est poursuivi a été commis la nuit et dans une maison habitée et propose, en conséquence, un déclinatoire d'incompétence, c'est à bon droit que l'affaire est retenue par le juge correctionnel qui, pour rejeter ce déclinatoire, déclare qu'il n'y a pas de présomptions suffisantes pour établir à la charge du prévenu les circonstances aggravantes qui auraient transformé le délit en crime. — Cr. r. 28 juin 1894, *Bull. crim.*, n° 171.

24. Le tribunal correctionnel ne doit se dessaisir que lorsque le fait d'aggravation est, sinon prouvé, ce qui rentre dans les attributions de la cour d'assises, au moins *fondé* sur des *indices* et des *charges* assez graves pour constituer une prévention suffisante. — Cr. c. 12 févr. 1864, D. P. 64. 1. 97. — J. G. S. *Compét. crim.*, 316.

25. D'où il suit que, s'il n'appartient pas au juge correctionnel de déclarer constant le fait d'aggravation allégué, il lui appartient de le vérifier, d'ordonner même, s'il y a lieu, un avant faire droit, et ce n'est qu'après vérification qu'il doit se dessaisir. — J. G. S. *Compét. crim.*, 317. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2924 *in fine*.

26. Au reste, le tribunal correctionnel peut prendre en considération pour reconnaître au fait poursuivi le caractère de crime qui l'oblige à déclarer son incompétence des circonstances qui non seulement n'avaient pas été relevées par l'ordonnance de mise en prévention, mais qui même ne se sont révélées que postérieurement, si ces circonstances sont appuyées d'indices suffisants et de charges assez graves pour qu'il y ait lieu de les comprendre dans la prévention. — Cr. c. 12 févr. 1864, précité.

27. Décidé encore, à cet égard, que l'allégation par le prévenu que le délit à raison duquel il est poursuivi a été accompagné de circonstances aggravantes, et l'offre de prouver ces circonstances, ne sauraient obliger le tribunal à se déclarer incompétent, alors que les éléments de la procédure, plus probants que ceux que le prévenu offre d'apporter, laissent planer sur l'existence de ces circonstances des doutes qui ne permettent pas de les mettre à la charge de celui-ci. — Grenoble, 17 mai 1872, D. P. 72. 5. 112. — J. G. S. *Compét. crim.*, 316.

28. Mais, s'il ne peut dépendre du prévenu de forcer la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente, par cela seul qu'il allègue l'existence de circonstances aggravantes non comprises dans la poursuite et qui imprimeraient au fait le caractère d'un crime, cette juridiction doit se dessaisir dès que les allégations du prévenu sont fondées sur des indices et charges assez graves pour constituer une prévention suffisante. — Cr. règl. de jug. 29 juill. 1886, J. G. S. *Compét. crim.*, 316 *in fine*.

29. — V. — La compétence du tribunal correctionnel se règle d'après la qualification du fait et la nature de la peine déterminée par les dispositions générales des lois pénales, et non par les dispositions particulières d'après lesquelles la peine prononcée par ces lois peut être modifiée, d'après certaines circonstances et dans certains cas. — Cr. c. 13 nov. 1816, J. G. *Compét. crim.*, 548.

30. Par application de cette règle, si le fait poursuivi est qualifié crime et puni d'une peine afflictive et infamante par la loi, le tribunal qui est saisi de la connaissance de ce fait ne cesse pas d'être incompétent, bien que, conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810, la pénalité ait été réduite par application d'une loi pénale survenue depuis les faits de la prévention. — Même arrêt.

B. — Cas où un fait unique, composé d'éléments indivisibles, présente le double caractère de crime et de délit.

31. Si le fait déféré au tribunal correctionnel présente le double caractère de crime et de délit, le tribunal est-il incompétent? — J. G. S. *Compét. crim.*, 318. — V. *infrà*, n°s 32 à 46.

32. Par plusieurs arrêts, la cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'incompétence du tribunal correctionnel. — J. G. S. *Compét. crim.*, 318.

33. Ainsi, lorsque le fait dont un tribunal correctionnel est saisi constitue, envisagé d'après l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été perpétré, un crime en même temps qu'un délit, le tribunal décide avec raison qu'il rentre dans la compétence de la cour d'assises, c'est-à-dire de la juridiction appelée à prononcer la peine la plus forte. — Cr. r. 10 sept. 1868, D. P. 69. 1. 306. — J. G. S. *Compét. crim.*, 319.

34. En pareil cas, il est du devoir du juge correctionnel de se déclarer, même d'office incompétent, aux termes de l'art. 193, soit que les caractères constitutifs du crime soient révélés par l'acte même qui le saisit, citation ou ordonnance du juge d'instruction, soit qu'ils résultent seulement des débats, ledit art. 193 ne faisant pas de distinction. — Même arrêt.

35. Et la qualification donnée au fait par l'ordonnance du juge d'instruction ne saurait être un obstacle à cette déclaration d'incompétence, puisque les ordonnances du juge d'instruction sont, non pas attributives, mais seulement indicatives de juridiction, et que les tribunaux ne sont jamais liés par cette qualification. — Même arrêt. — V., sur le caractère purement indicatif des ordonnances de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, *suprà*, art. 130-131, n°s 4 à 8. — V. aussi, sur un arrêt de rejet de la cour de cassation du 14 mars 1868, *suprà*, art. 128, n°s 30 et 31.

36. Par suite, il n'importe point que l'ordonnance du juge d'instruction, scindant les éléments du fait, n'ait relevé que ceux qui concourent à constituer le délit, le tribunal ayant le droit de baser sa décision relative à la compétence aussi bien sur les éléments laissés en dehors de l'ordonnance que sur ceux dont le juge d'instruction, par une inexacte interprétation de ses pouvoirs, a entendu limitativement le saisir. — Cr. r. 10 sept. 1868, précité.

37. Jugé en ce sens :... que, lorsque les deux inculpations de crime et de délit se rattachent aux éléments d'une scène unique et indivisible, le juge d'instruction, s'il renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel à raison du délit, ne lie pas ce tribunal par le silence gardé sur l'inculpation de crime. — Douai, 13 déc. 1869, D. P. 70. 2. 213.

38. ... Et qu'en pareil cas le tribunal peut et doit restituer au fait à lui déféré la qualification criminelle implicitement écartée par le juge d'instruction, et déclarer, en conséquence, l'incompétence de la juridiction correctionnelle, sans avoir à relever l'existence de charges nouvelles. — Même arrêt.

39. Jugé, dans le même sens :... que, lorsque les éléments d'une scène unique, à raison de laquelle un prévenu a été renvoyé devant le juge correctionnel sous la prévention d'outrage public à la pudeur, présentent dans leur ensemble principalement le crime d'attentat à la pudeur sur un mineur ayant moins de treize ans, ce juge se déclare avec raison incompétent, et n'excède pas, par cette décision, le droit qui lui appartient d'apprécier avec une entière liberté, en fait et en droit, l'objet de la poursuite. — Cr. r. 8 mai 1868, D. P. 68. 1. 281. — J. G. S. *Compét. crim.*, 318.

40. Il en est ainsi, alors même que le ministère public prétendrait restreindre la prévention d'outrage public à la pudeur à un seul détail de la scène qui, envisagé en lui-même, ne ferait pas nécessairement partie

des éléments du crime d'attentat à la pudeur, si, d'ailleurs, loin de constituer un fait distinct, il se rattache au fait principal d'une manière indivisible. — Cr. r. 8 mai 1868, précité. — J. G. S. *Compét. crim.*, 318.

41. Jugé de même, dans une poursuite pour escroquerie, que le juge correctionnel devant lequel le prévenu élève une exception d'incompétence fondée sur ce que le fait incriminé constituerait le crime de faux ne peut rejeter cette exception s'il constate que le faux a été un des éléments principaux et constitutifs de l'escroquerie, et qu'il y est intimement lié. — Cr. c. 22 janv. 1881, D. P. 81. 1. 288. — J. G. S. *Compét. crim.*, 319.

42. Jugé encore que le tribunal correctionnel, incompétent pour connaître du crime de séquestration arbitraire, l'est également à l'égard des violences et voies de fait dont le crime a été accompagné, et qui s'y rattachent d'une manière inséparable. — Rennes, 19 févr. 1879, D. P. 79. 2. 76. — V. *Code pénal annoté*, art. 343.

43. Deux cours d'appel s'étaient d'abord prononcées en sens contraire relativement à un fait qui, déféré au tribunal correctionnel, constitue à la fois un outrage public aux mœurs et un attentat à la pudeur. — J. G. S. *Compét. crim.*, 318. — V. les deux numéros suivants.

44. Ainsi décidé :... qu'il ne résulte pas de ce que les éléments de la scène unique déférée à la juridiction correctionnelle sous la qualification d'outrage public à la pudeur puissent, envisagés sous un certain aspect, constituer un attentat à la pudeur, que cette juridiction doive se dessaisir. — Aix, 22 déc. 1864, D. P. 65. 2. 223.

45. ... Que le tribunal correctionnel auquel est déféré un fait constituant à la fois un attentat à la pudeur et un outrage public aux mœurs, est compétent pour connaître de la poursuite, lorsque ce fait n'y est envisagé que dans celui de ses éléments qui permet de le qualifier de délit. — Amiens, 27 juill. 1866, D. P. 68. 2. 106.

46. Mais les cours d'Aix et d'Amiens se sont ralliées à la jurisprudence de la cour de cassation. — D. P. 70. 2. 213, note 1-2-3, col. 1 *in fine*.

C. — Cas où les faits déférés aux tribunaux correctionnels sont distincts d'autres faits reprochés au même prévenu qui présentent le caractère de crimes.

a — *Il n'y a ni connexité ni indivisibilité entre les faits déférés aux tribunaux correctionnels et les faits qui présentent le caractère de crimes.*

47. Si les faits déférés au tribunal correctionnel constituent des inculpations réellement distinctes, il n'y a pas nécessité, mais seulement faculté de soumettre à un même débat les divers faits délictueux reprochés à un même accusé. — D. P. 69. 1. 306, note 1-2.

48. ... Lorsque ces faits ne sont pas connexes. — Même note. — V., sur la valeur de cette restriction, *infrà*, nos 59 à 69.

49. Ainsi, quand, de deux faits indépendants imputés au même individu, l'un seulement rentre dans la compétence du tribunal correctionnel, ce tribunal, saisi à la fois des deux faits, doit se déclarer incompétent à l'égard du fait qui sort de ses attributions, et retenir la connaissance de l'autre. — J. G. *Compét. crim.*, 554.

50. Spécialement, le tribunal, simultanément saisi du fait d'exposition ou mise en vente de dessins ou gravures sans autorisation (fait dont la connaissance lui appartient) et du délit de mise en vente d'ouvrages condamnés (délit de la compétence des cours d'assises), est tenu de statuer sur le premier, et non de se déclarer incompétent à l'égard de tous deux, sous prétexte qu'il doit être prononcé en même temps sur l'un et sur l'autre. — Cr. c. 13 oct. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 554.

51. ... Alors que, d'ailleurs, le jugement ne spécifie aucune circonstance établissant entre les deux faits une connexité réelle. — Même arrêt.

52. Jugé, dans le même sens :... que le tribunal correctionnel saisi, à l'égard du même individu, de l'examen de divers faits d'abus de confiance compris dans la procédure du juge d'instruction, a pu, tout en reconnaissant que quelques-uns de ces faits avaient le caractère de crime, retenir, pour y statuer, ceux qui ne constituaient que de simples délits. — Cr. r. 17 sept. 1858, D. P. 58. 5. 213.

53.... Que le tribunal correctionnel saisi de la prévention d'abus de confiance contre un fournisseur qui a détourné au préjudice de l'Etat les deniers à lui remis à titre de mandat, ne peut se déclarer incompétent à raison de ce que les moyens employés constitueraient le crime de faux, si le prévenu n'est pas poursuivi pour ce crime, dont les éléments sont distincts de ceux du délit d'abus de confiance. — Cr. r. 12 déc. 1874, D. P. 75. 1. 389-390. — J. G. S. *Compét. crim.*, 320.

54. Et il en est de même à l'égard de la prévention de tentative d'escroquerie fondée sur l'existence de comptes du fournisseur où les dépenses sont exagérées et les prix d'achat surélevés, et sur la production de pièces justificatives destinées à dissimuler la fraude, s'il n'en résulte pas nécessairement que ces faits aient les caractères légaux du faux. — Même arrêt. — J. G. S. *Compét. crim.*, 320.

55. Jugé aussi que la poursuite séparée du délit de coups et blessures imputé à un individu accusé d'attentat à la pudeur n'est pas irrégulière, nonobstant la concomitance du crime et du délit, si elle est fondée sur des actes distincts, par leur caractère et leur objet, des violences exercées dans un but d'impudicité. — Cr. r. 3 sept. 1858, D. P. 58. 5. 82.

56. Ainsi, encore, le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur le délit de bris de clôture commis par un individu qui pénètre, en brisant la porte d'entrée, dans la maison d'une femme sur laquelle il accomplit ensuite ou tente d'accomplir un attentat à la pudeur. — Cr. c. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 26.

57. Mais, si le délit prenait le caractère d'un crime, à raison de circonstances aggravantes, au lieu d'être accompagné d'un crime distinct, le juge correctionnel pourrait et devrait se déclarer incompétent. — D. P. 68. 2. 106, note 3.

58. ... En vertu du principe suivant lequel les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des délits de leur compétence, et cette compétence se détermine par la nature de la demande formée devant eux. — V., sur ce principe et ses applications, *suprà*, art. 179, nos 20 et 21, et art. 182, nos 216 à 223.

b. — *Il y a indivisibilité ou connexité entre les faits déférés aux tribunaux correctionnels et les faits qui présentent le caractère de crimes.*

59. Aucune disposition de loi n'autorise les tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 193 et 214, et ils ne peuvent pas refuser de statuer sur des faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de l'indivisibilité ou de la connexité de ces faits avec d'autres faits distincts qui ne leur sont pas déférés. — Cr. r. 18 avr. 1868, D. P. 69. 1. 377-378, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 22 avr. 1869, D. P. 69. 1. 379-380. — Cr. c. 24 avr. 1874, D. P. 75. 1. 491-494. — En sens contraire : Paris, 24 janv. 1868, D. P. 68. 2. 4; Villey, *Revue pratique*, 1875, t. 40, p. 76 et s.

60. ... Alors surtout que ces derniers ont été écartés par une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée. — Cr. c. 24 avr. 1874, précité. — V. *infrà*, no 63, avec le renvoi.

61. Ainsi, la connexité, même la plus manifeste, la plus étroite, n'autorise pas le juge correctionnel à se déclarer incompétent, parce que les délits qui lui ont été légalement renvoyés et qui ont été exactement qualifiés se rattacheraient plus ou moins à un crime dont les débats auraient révélé l'existence. — Rapport de M. le conseiller Saint-Luc-Courborieu, D. P. 75. 1. 493, col. 1 *in principio*. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, no 2375.

62. ... Soit que ce crime n'ait pas été poursuivi. — Rapport précité, D. P. 75. 1. 493, col. 1 *in medio*. — V. *infrà*, nos 64 à 66.

63. ... Soit, à plus forte raison, qu'il ait été écarté, en ce qui concerne les prévenus, par une ordonnance non attaquée et passée en force de chose jugée. — Même rapport. — V. *infrà*, nos 67 à 70.

64. Il a été jugé, en ce qui concerne la connexité avec des crimes *non encore poursuivis*, que le juge correctionnel, saisi par une partie plaignante de chefs d'inculpation dont l'un concerne une imputation de crime, ne peut, en se déclarant incompétent sur ce chef, étendre, sous prétexte de connexité, cette déclaration aux autres, alors qu'aucune poursuite n'est encore engagée par le ministère public sur l'inculpation de crime. — Cr. c. 22 août 1846, D. P. 46. 1. 370. — Cr. c. 1er sept. 1848, *Bull. crim.*, no 235. — Cr. c. 18 avr. 1868, D. P. 69. 1. 377-378, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 22 avr. 1869, D. P. 69. 1. 379-380. — V. conclusions de M. l'avocat général Genreau devant la cour de Paris, D. P. 68. 2. 5-6.

65. Ainsi, dans le cas où un citoyen impute à un inspecteur de police, en même temps qu'un fait criminel d'arrestation arbitraire, des délits de voies de fait et d'injures publiques, le juge correctionnel ne doit se dessaisir que du chef de demande relatif à l'arrestation, alors même que ce serait à l'occasion de celle-ci que se seraient produites les voies de fait et les injures. — Mêmes arrêts.

66. ... Sauf, en ce qui concerne les voies de fait, le cas où, ayant eu pour objet le maintien de l'arrestation arbitraire, elles se confondraient ainsi avec les éléments du crime dont il s'agit. — Ch. réun. c. 22 avr. 1869, précité.

67. Il a été jugé, en ce qui concerne la connexité et même l'indivisibilité avec des crimes *qui sont écartés par une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée* que, si les tribunaux correctionnels ont le droit de déterminer, d'après les résultats de l'instruction et des débats, le caractère principal d'un fait unique soumis à leur examen, alors qu'il se compose d'éléments complexes et indivisibles, susceptibles de recevoir la double qualification de crime et de délit, il en est autrement quand le fait qui réunirait les éléments d'un crime est distinct de celui déféré à la juridiction correctionnelle et a été écarté par une ordonnance de non-lieu qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 24 avr. 1874, précité.

68. Dans ce dernier cas, les tribunaux correctionnels, en se déclarant incompétents à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des délits dont ils sont saisis avec un prétendu crime dont ils ne peuvent pas connaître, commettent un excès de pouvoir et méconnaissent les règles de leur compétence. — Même arrêt.

69. Spécialement, le tribunal correction-

nel saisi d'une prévention de délits de société secrète, d'association illicite et de provocation à des crimes et délits, ne peut pas se déclarer incompétent à raison d'une prétendue indivisibilité entre les faits constitutifs de ces délits et les éléments essentiels du crime de complot sur lequel est intervenue une ordonnance de non-lieu. — Même arrêt.

§ 2. — *En quel cas le tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent doit renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent.*

70. — I. — En la forme, le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent parce que le fait est un crime doit-il, dans tous les cas, renvoyer « le prévenu devant le juge d'instruction compétent », ainsi que le prescrit l'art. 193? — J. G. S. *Compét. crim.*, 322. — V. le numéro suivant.

71. Bien que les dispositions des art. 193 et 214, qui prescrivent au juge correctionnel de première instance, comme à celui d'appel, de prononcer le renvoi lorsque le fait constitue un crime, soient conçues en termes généraux et absolus, la jurisprudence a admis une distinction. — J. G. *Compét. crim.*, 556.

72. Il faut distinguer si le tribunal a été saisi par citation directe ou par ordonnance du juge d'instruction. — J. G. S. *Compét. crim.*, 322.

73. Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par citation directe de la partie civile ou du ministère public, l'art. 193 reçoit son entière application, et il appartient à ce tribunal, après avoir décerné, si cette mesure d'instruction lui paraît nécessaire, le mandat de dépôt ou d'arrêt, de renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent. — J. G. *Compét. crim.*, 557. — J. G. S. *eod. v°*, 322.

74. Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation, il doit se borner à déclarer purement et simplement son incompétence. — J. G. S. *Compét. crim.*, 322.

75. Il ne peut renvoyer l'affaire devant tel ou tel juge d'instruction, ni devant une autre juridiction. — J. G. *Compét. crim.*, 557.

76. Et c'est alors à la cour de cassation qu'il appartient de statuer par voie de règlement de juges. — J. G. *Compét. crim.*, 557. — J. G. S. *eod. v°*, 322. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 78.

77. Un arrêt ancien avait décidé, en sens contraire, que le tribunal correctionnel, saisi par suite du renvoi de la chambre du conseil, peut, aux termes de l'art. 193, renvoyer le prévenu devant un juge d'instruction, si le fait incriminé lui paraît susceptible de peines afflictives et infamantes. — Cr. r. 7 mars 1816, J. G. *Instr. crim.*, 990.

78. Mais cet arrêt isolé n'a pas fait jurisprudence, et de nombreux arrêts ont décidé dans le sens indiqué *suprà*, nos 75 et 76. — J. G. *Instr. crim.*, 990. — Cr. règl. jug. 7 oct. 1841, J. G. *Règlement de juges*, 175. — Cr. règl. jug. 13 juill. 1848, *Bull. crim.*, n° 198. — Cr. règl. jug. 22 mars 1849, D. P. 49. 1. 182. — Cr. règl. jug. 21 août 1852, *Bull. crim.*, n° 294. — Cr. règl. jug. 30 août 1855, D. P. 55. 1. 415. — Cr. règl. jug. 20 sept. 1825, D. P. 55. 1. 428. — Cr. règl jug. 20 mars 1856, D. P. 56. 5. 390. — Cr. règl. jug. 12 déc. 1861, D. P. 63. 5. 321. — Cr. règl. jug. 18 sept. 1862, D. P. 62. 5. 275. — Cr. règl. jug. 18 déc. 1873, D. P. 75. 1. 193. — Cr. règl. jug. 3 mai 1877, D. P. 77. 1. 403-404. — V. aussi les arrêts, antérieurs à 1841, cités J. G. *Instr. crim.*, 990 et *Règlement de juges*, 175. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2924.

79. Ainsi, le tribunal correctionnel qui déclare son incompétence pour connaître d'un fait à lui déféré par une ordonnance du juge d'instruction, en se fondant sur ce que des circonstances non relevées lui donneraient un caractère criminel, excède ses pouvoirs en renvoyant le prévenu devant ce même magistrat pour être, par les soins de celui-ci, procédé à tous actes d'instruction qu'il appartiendrait. — Cr. règl. jug. 12 déc. 1861, précité.

80. Jugé, spécialement, que le tribunal de police correctionnelle, saisi d'une prévention de coups et blessures, qui excède sa compétence en ce qu'il s'agirait de coups portés par une fille à sa mère légitime, excède ses pouvoirs et méconnaît les règles de la compétence, en renvoyant la prévenue à nouveau devant le juge d'instruction. — Cr. règl. jug. 18 sept. 1862, précité.

81. ... Et qu'en pareil cas il y a lieu, pour la cour de cassation, sur la demande en règlement de juges nécessitée par ce conflit négatif, de casser le jugement dans le chef prononçant le renvoi irrégulier, et de saisir de l'affaire la chambre des mises en accusation. — Même arrêt.

82. Jugé aussi que le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention d'abus de blanc-seing, par un arrêt de la chambre des mises en accusation passé en force de chose jugée, doit, s'il reconnaît au fait le caractère d'un crime de faux, délaisser le ministère public à se pourvoir pour faire cesser le conflit, et non pour renvoyer le prévenu, en état de mandat de dépôt, devant la juridiction compétente. — Cr. règl. jug. 22 mars 1849, précité.

83. Jugé dans le même sens :... que le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent ne peut, soit directement, soit indirectement, annuler l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a saisi, ni, conséquemment, renvoyer le prévenu et l'affaire devant le juge d'instruction compétent, à peine de nullité de l'instruction faite en exécution de ce renvoi. — Cr. c. 24 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 990-5°.

84. ... Que, si le juge d'instruction à qui le tribunal a fait le renvoi, se ressaisissant de l'affaire, conformément à ce renvoi, recommence une instruction nouvelle et, si, ultérieurement, une seconde ordonnance intervient, attribuant cette fois aux faits le caractère d'un crime, il y a lieu d'annuler, tant la procédure du juge d'instruction que cette nouvelle ordonnance, comme contenant, l'une un excès de pouvoir, et l'autre un déjugé illégal. — Cr. c. 12 janv. 1838, J. G. *Compét. crim.*, 558 ; *Instr. crim.*, 990-6°.

85. Le procureur de la République n'a pas plus de pouvoirs que le tribunal correctionnel. — V. le numéro suivant.

86. Jugé, en ce sens, par un arrêt ancien, que, lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil, le procureur (du roi) n'est pas fondé à saisir de nouveau le juge d'instruction, à peine de nullité de tous les actes ultérieurement faits et des décisions prises soit par ce magistrat, soit par la chambre du conseil dont les pouvoirs se trouvent épuisés. — Cr. c. 16 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 990-4°.

87. — II. — D'autre part, le droit accordé par l'art. 193 au tribunal correctionnel ne peut s'exercer qu'à l'encontre *du prévenu*, et non des individus sur lesquels les débats feraient tomber des présomptions de culpabilité et qui n'ont pas été cités régulièrement devant lui. — J. G. *Instr. crim.*, 989.

88. Ainsi jugé que le droit de décerner des mandats de dépôt ou d'arrêt ne peut être exercé par le tribunal correctionnel contre des témoins appelés à l'audience. — Colmar, 3 juill. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 924-2°.

Art. 194.

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement. — C. instr. crim. art. 162, 368. — Tar. crim. art. 156, 174.

DIVISION.

SECT. 1. — CONDAMNATION AUX FRAIS (n° 1).

§ 1. — *Quelles personnes encourent la condamnation aux frais* (Renvoi) (n° 1).

A. — La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre la partie qui succombe (Renvoi) (n° 2).

B. — Toute partie qui succombe doit être condamnée aux frais (Renvoi) (n° 3).

C. — Règles relatives aux personnes civilement responsables (Renvoi) (n° 4).

D. — Règles relatives à la partie civile (Renvoi) (n° 5).

E. — Immunité du ministère public quant à la condamnation aux frais (Renvoi) (n° 6).

§ 2. — *Qui a qualité pour requérir la condamnation aux frais* (Renvoi) (n° 7).

§ 3. — *De quels frais la partie qui succombe est passible* (n° 8).

SECT. 2. — LIQUIDATION DES FRAIS (n° 21).

SECT. 1re. — CONDAMNATION AUX FRAIS.

§ 1er. — *Quelles personnes encourent la condamnation aux frais.*

1. V., sur ce point, les notions générales indiquées *suprà*, art. 162, nos 1 à 3.

A. — La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre la partie qui succombe.

2. V. *suprà*, art. 162, nos 4 à 64.

B. — Toute partie qui succombe doit être condamnée aux frais.

3. V. *suprà*, art. 162, nos 65 à 70. — V. aussi *infrà*, nos 19 et 20.

C. — Règles relatives aux personnes civilement responsables.

4. V. *suprà*, art. 162, nos 71 à 75.

D. — Règles relatives à la partie civile.

5. V. *suprà*, art. 162, nos 76 à 79.

E. — Immunité du ministère public quant à la condamnation aux frais.

6. V. *suprà*, art. 162, nos 80 à 87.

§ 2. — *Qui a qualité pour requérir la condamnation aux frais.*

7. V., sur ce point, *suprà*, art. 162, n° 88.

§ 3. — *De quels frais la partie qui succombe est passible.*

8. — I. — Ainsi qu'on l'a dit *suprà*, art. 162,

n° 89, lorsque l'inculpé succombe aux frais, cette condamnation doit comprendre en principe tous les frais. — J. G. *Frais et dépens*, 1032. — J. G. S. *eod. v°*, 613.

9. Et il n'est pas permis aux tribunaux de ne mettre qu'une partie des frais à la charge de la partie qui succombe. — J. G. *Frais et dépens*, 1033.

10. Jugé, par application du premier de ces deux principes :... que celui qui a été déclaré coupable de blessures faites à un tiers doit être condamné à payer les frais de visites, rapports de médecin. — Cr. c. 14 oct. 1826, J. G. *Frais et dépens*, 1032.

11. ... Que la dépense occasionnée par le transport d'une pièce de conviction saisie par autorité de justice doit être comprise dans l'état des frais de la procédure. — Cr. r. 15 juin 1876, D. P. 78. 1. 140.

12. ... Qu'en matière de poursuite pour dénonciation calomnieuse, la condamnation aux dépens doit s'étendre aux frais de l'enquête ordonnée par le garde des sceaux pour vérifier l'exactitude des faits dénoncés. — Cr. r. 10 févr. 1888, D. P. 88. 1. 192, et note 6. — J. G. S. *Frais et dépens*, 613.

13. Jugé aussi que, lorsqu'un individu, cité à la requête du ministère public pour comparaître devant le tribunal correctionnel par suite du renvoi prononcé (avant la loi du 17 juill. 1856) par la chambre du conseil, est condamné, il doit être condamné à payer tous les frais faits, sans aucune distinction entre ceux antérieurs à la citation donnée au prévenu et ceux postérieurs à cette citation. — Cr. c. 15 déc. 1827, J. G. *Frais et dépens*, 1032.

14. Toutefois, les frais occasionnés par un arrêt de renvoi ne peuvent être mis à la charge du condamné, lorsque la cause de ce renvoi ne provient pas de son fait. — Cr. r. 6 avr. 1833, J. G. *Frais et dépens*, 1033. — J. G. *ibid.* (obs.).

15. Jugé, dans le même sens, que le tribunal de renvoi, saisi, après cassation, de la connaissance d'un litige, ne peut mettre à la charge de la partie qui a obtenu la cassation, ni les frais de l'arrêt de cassation, ni ceux du jugement cassé, ni ceux des débats oraux qui l'ont précédé. — Cr. c. 15 juin 1877, D. P. 78. 1. 140.

16. — II. — Bien que le juge correctionnel, tout en condamnant le prévenu, refuse d'allouer des dommages-intérêts à la partie civile, il n'en doit pas moins mettre à la charge du prévenu les frais exposés par la partie, s'il reconnaît le droit qu'elle avait à se plaindre du délit. — Cr. c. 15 nov. 1861, D. P. 64. 1. 46. — Lyon, 13 mars 1867, D. P. 69. 2. 138.

17. Il y a lieu d'indemniser la partie civile de ses frais de voyages, d'impression et de rédaction de mémoires. — Orléans, 7 févr. 1855, D. P. 55. 2. 159.

18. ... Ainsi que des sommes payées par elle pour honoraires d'avocats et avoués devant les différentes juridictions saisies du procès. — Même arrêt.

19. — III. — La règle de droit commun et d'équité d'après laquelle la partie qui succombe doit supporter les frais par elle occasionnés reçoit son application entre parties privées, même dans les instances de police correctionnelle. — Cr. c. 15 avr. 1853, D. P. 53. 5. 240-241.

20. Et, si, dans ces circonstances, les frais de voyage du prévenu et les frais de port de pièces ne doivent point être taxés comme en matière ordinaire et conformément aux art. 145 et 146 du décret du 16 févr. 1807, il appartient à la juridiction correctionnelle, d'après la disposition finale de l'art. 67 du même décret, d'apprécier dans sa sagesse, sur les justifications qui lui sont présentées, quels sont les simples déboursés que la loi l'autorise à allouer. — Même arrêt.

SECT. 2. — LIQUIDATION DES FRAIS.

21. L'art. 194, qui veut que les frais soient liquidés par le jugement, n'attache point la peine de nullité à l'omission de cette disposition. — Cr. r. 14 mai 1869, D. P. 70. 1. 437-438.

22. Et il résulte, au contraire, de l'art. 163 de décret du 18 juin 1811 que, dans ce cas, il est pourvu à l'insuffisance du jugement au moyen d'un exécutoire délivré par le juge compétent au bas d'un état spécial de liquidation. — Même arrêt. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art 163.

Art. 195.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. — C. 3 brum. an 4, art. 188. — C. instr. crim. art. 163, 369, 408. — L. 20 avr. 1810, art. 7.

DIVISION

§ 1. — *Enonciation, dans le jugement de condamnation, des faits, de la peine et des condamnations civiles* (n° 1).
A. — Enonciation des faits (n° 1).
B. — Enonciation de la peine et des condamnations civiles (n° 6).
C. — En quelle partie du jugement doivent figurer les énonciations prescrites par l'art. 195 (n° 8).
§ 2. — *Lecture à l'audience et insertion, dans le jugement de condamnation, du texte de la loi pénale appliquée* (n° 13).
A. — Domaine de la règle (n° 13).
a. — *Jugements correctionnels auxquels les formalités de lecture à l'audience et d'insertion prescrites par l'art.* 195 *ne s'appliquent pas* (n° 13).
b. — *Les formalités de lecture à l'audience et d'insertion prescrites par l'art.* 195 *ne concernent, dans les jugements de condamnation, que les textes qui servent de base à une peine principale* (n° 16).
B. — En quoi consiste l'insertion des termes de la loi pénale appliquée (n° 26).
a. — *Insertion intégrale du texte de la loi pénale appliquée* (n° 26).
b. — *Disposition spéciale dont le texte doit être inséré* (Renvoi) (n° 29).
c. — *Mentions équivalentes à l'insertion des termes de la loi pénale appliquée* (n° 30).
C. — Sanction du défaut de lecture à l'audience et d'insertion, dans le jugement, du texte de la loi pénale appliquée. — Sanction du défaut de *citation* de la loi pénale appliquée (n° 43).
a. — *Sanction du défaut de lecture à l'audience et d'insertion, dans le jugement, du texte de la loi pénale appliquée* (n° 43).
b. — *Sanction du défaut de* citation *de la loi pénale appliquée* (n° 51).

§ 1er. — *Enonciation, dans le jugement de condamnation, des faits, de la peine et des condamnations civiles.*

A. — Enonciation des faits.

1. Tout jugement qui prononce une condamnation pour un délit sans faire connaître les faits auxquels il applique cette qualification légale est nul pour défaut de motifs, par application de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — Cr. c. 11 déc. 1845, D. P. 46. 4. 369. — Cr. c. 28 août 1846, D. P. 46. 4. 368-369. — Cr. c. 21 avr. 1866, D. P. 66. 1. 412. — Cr. c. 19 juill. 1878, D. P. 80. 5. 258.

2. Jugé aussi, par un arrêt qui vise l'art. 195, que ce n'est que sur les faits énoncés dans le dispositif du jugement de condamnation, et lorsque ces faits rentrent dans l'application de la loi pénale, que la peine doit être prononcée. — Cr. c. 19 mars 1819, J. G. *Jugement*, 837-1°.

3. ... Qu'en conséquence, l'individu prévenu d'avoir tenu une maison de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation, et d'avoir tenté de corrompre les agents d'une administration publique pour obtenir un acte de leur ministère, ne peut être frappé des peines prononcées contre ces délits, lorsque le jugement ou arrêt de condamnation ne mentionne pas que la maison de prêt était sur gages ou nantissement, ni que la tentative de corruption des agents avait eu pour objet d'obtenir un acte de leur ministère. — Même arrêt.

4. Mais l'énonciation, dans le dispositif du jugement, des faits constitutifs du délit n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 195. — Cr. r. 21 déc. 1849, D. P. 52. 5. 335.

5. Par suite, le défaut d'énonciation, dans le dispositif d'un jugement de condamnation correctionnelle, des faits constitutifs du délit n'emporte pas nullité de ce jugement. — Même arrêt.

B. — Enonciation de la peine et des condamnations civiles.

6. De l'art. 195 il résulte que le juge ne peut séparer en deux jugements l'application de la peine de la déclaration de culpabilité. — Rouen, 18 juin 1824, J. G. *Jugement*, 837-4°.

7. Ainsi est nul le jugement qui, en déclarant un individu coupable de vol, ordonne une expertise pour faire constater l'importance du vol, avant de déterminer la peine et les dommages-intérêts. — Même arrêt.

C. — En quelle partie du jugement doivent figurer les énonciations prescrites par l'art. 195.

8. L'art. 195 n'est, en quelque sorte, que le renouvellement de la disposition de l'art. 188 C. 3 brum. an 4. — C. cass. de Belgique, 14 août 1844, J. G. *Instr. crim.*, 993-3°.

9. Or, ce dernier article divisait le dispositif du jugement de condamnation en deux parties : la première contenant la déclaration des faits dont le prévenu était jugé coupable, la deuxième appliquant à ces faits la peine portée par la loi. — Même arrêt.

10. Il est évident que, dans cette disposition, le législateur avait employé le mot *dispositif* dans une acception telle qu'il comprenait tout le dire du juge, c'est-à-dire les motifs et le dispositif proprement dit. — Même arrêt.

11. Et c'est dans la même acception que, dans l'art. 195 du présent Code, il a fait usage de la même expression. — Même arrêt.

12. D'ailleurs, et en tout cas, l'art. 195 n'a pas attaché la peine de nullité au défaut d'énonciation, dans le dispositif proprement dit, des faits dont le prévenu s'est rendu coupable. — Même arrêt.

2. — *Lecture à l'audience et insertion, dans le jugement de condamnation, du texte de la loi pénale appliquée.*

A. — Domaine de la règle.

a. — *Jugements correctionnels auxquels les formalités de lecture à l'audience et d'insertion prescrites par l'art. 195 ne s'appliquent pas.*

13. D'après les termes mêmes de l'art. 195, qui, comme l'art. 163, vise les jugements *de condamnation*, il n'y a lieu à l'insertion dans un jugement de police correctionnelle du texte de la loi pénale, qu'autant que ce jugement prononce une peine. — Cr. r. 2 févr. 1895, D. P. 95. 1. 188-190. — D. P. 95. 1. 189, note 1. — V. le numéro suivant. — V. aussi d'autres applications du même principe *suprà*, art. 163, nos 26 à 30.

14. Par suite, cette formalité n'est pas applicable dans le cas où les juges correctionnels ne prononcent aucune peine et ne font qu'assurer l'exécution d'une décision émanant d'une autre juridiction. — Cr. r. 2 févr. 1895, précité.

15. ... Spécialement, dans le cas où, en exécution d'une décision d'un conseil de l'ordre rayant un avocat du tableau, ils refusent à cet avocat le droit de plaider. — Même arrêt.

b. — *Les formalités de lecture à l'audience et d'insertion prescrites par l'art. 195 ne concernent, dans les jugements de condamnation, que les textes qui servent de base à une peine principale.*

16. — I. — L'art. 195 ne prescrit que la lecture de la loi dont il est fait application, et non des dispositions relatives à la procédure. — Cr. r. 14 mars 1834, J. G. *Jugement*, 792-1°. — Cr. r. 9 juill. 1875 (sol. impl.), *Bull. crim.*, n° 216.

17. Par suite, il n'y a pas nullité d'un jugement réprimant un fait puni par la loi, en ce qu'il ne constate pas qu'il a été donné lecture des articles de la loi qui prescrivent certaines procédures. — Cr. r. 14 mars 1834, précité.

18. ... Notamment de la disposition qui prescrit d'adresser les rapports au ministère public. — Même arrêt.

19. ... Ou de la disposition de l'art. 365 du présent Code, qui a trait à la procédure, et non à la pénalité. — Cr. r. 9 juill. 1875, précité.

20. — II. — D'autre part, l'obligation de donner lecture à l'audience et d'insérer dans le jugement le texte de loi appliquée ne concerne que la condamnation criminelle proprement dite. — J. G. *Jugement*, 801. — V. les cinq numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 163, nos 34 à 42.

21. Ainsi jugé que l'obligation d'insérer, dans les jugements des tribunaux correctionnels, le texte de la loi n'est relative qu'aux jugements de condamnation prononcés sur l'application d'une loi pénale. — Cr. r. 21 sept. 1820, J. G. *Jugement*, 801.

22. De même, il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne les complices, d'insérer dans le jugement, outre la disposition pénale applicable au crime ou délit principal, les dispositions qui statuent d'une manière générale sur la complicité. — J. G. *Jugement*, 803. — Comp.: Cr. r. 16 déc. 1808, *Jugement*, 803-2°. — Cr. r. 22 déc. 1808, J. G. *Jugement*, 803-1°.

23. L'obligation d'insérer la loi pénale appliquée ne s'étend pas... aux dispositions relatives aux condamnations accessoires, à celles qui ne sont que la conséquence de la peine principale. — J. G. *Jugement*, 802. — J. G. S. *eod. v°*, 618.

24. ... Ni aux dispositions qui ne concernent que l'exécution des condamnations. — J. G. *Jugement*, 802. — J. G. S. *eod. v°*, 620.

25. ... Ni aux dispositions en vertu desquelles sont prononcées des réparations civiles. — J. G. *Jugement*, 805. — J. G. S. *eod. v°*, 619. — Cr. r. 17 mars 1865, D. P. 66. 5. 271.

B. — En quoi consiste l'insertion des termes de la loi pénale appliquée.

a. — *Insertion intégrale du texte de la loi pénale appliquée.*

26. Sur ce point il y a lieu d'étendre aux tribunaux correctionnels la règle posée pour les tribunaux de simple police *suprà*, art. 163, n° 43.

27. Au reste, il n'est pas nécessaire de transcrire en entier, dans le jugement, l'article de loi qui a été appliqué; il suffit de transcrire le paragraphe de cet article sur lequel se fonde la condamnation. — J. G. *Jugement*, 790 *in fine*. — Comp.: Cr. r. 14 frim an 14, J. G. *ibid.*

28. Jugé aussi, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que, de ce que, dans l'expédition du jugement, l'article de loi appliqué n'est cité que dans sa première partie, il n'en résulte pas que, sur la minute ou dans la prononciation du jugement par le président, le texte entier n'ait pas été cité. — Cr. r. 17 fruct. an 4, J. G *Jugement*, 792-2°.

b. — *Disposition spéciale dont le texte doit être inséré.*

29. V. les règles posées pour les tribunaux de simple police *suprà*, art. 163, nos 44 à 48.

c. — *Mentions équivalentes à l'insertion des termes de la loi pénale appliquée.*

30. Ainsi qu'on l'a indiqué relativement aux tribunaux de simple police, *suprà*, art. 163, n° 54, la règle qui prescrit l'insertion, dans le jugement de condamnation, du *texte de la loi dont on fera l'application* admet des équivalents. — J. G. S. *Jugement*, 621. — V. les numéros suivants.

31. En premier lieu, le principe suivant lequel, lorsque le *juge d'appel confirme* la décision du premier juge et s'en approprie les motifs, le jugement adopté supplée à tout ce qui peut manquer au jugement ou à l'arrêt confirmatif, reçoit ici une application particulière. — J. G. S. *Jugement*, 621.

32. Ainsi, la formule : « adoptant les motifs, etc... » dispense le juge d'appel, qui confirme ainsi la sentence du premier juge, de l'obligation d'insérer dans son jugement la loi appliquée lorsque cette formalité a été remplie dans la décision confirmée. — J. G. *Jugement*, 793.

33. Et il n'est pas nécessaire que la décision qui confirme, avec adoption de motifs, un jugement correctionnel cite de nouveau les articles de la loi pénale appliqués dans ce jugement. — J. G. S. *Jugement*, 621. — Cr. r. 14 août 1818, J. G. *Bourse de commerce*, 418. — Cr. r. 26 mai 1831, J. G. *Mines*, 676-1°. — Cr. r. 8 janv. 1841, J. G. *Jugement*, 793-2°. — Cr. r. 12 mars 1841, *ibid.* — Cr. r. 7 mai 1841, *ibid.* — Cr. r. 11 mai 1850, D. P. 50. 5. 351. — Comp.: Cr. r. 18 sept. 1834, J. G. *Organisation des colonies*, 330.

34. Jugé, spécialement, que l'arrêt qui transcrit littéralement le jugement de première instance, en adoptant les motifs dudit jugement, est dispensé de l'obligation de citer et de transcrire la loi appliquée. — Cr. r. 12 sept. 1812, J. G. *Jugement*, 793-1°. — Cr. r. 11 juill. 1817, *ibid.* — Cr. r. 16 juin 1826, *ibid.*

35. Il en est de même lorsque l'arrêt confirmatif se borne à *étendre* la *durée* et la *quotité* de la *peine* prononcée par les premiers juges et que le texte littéral du jugement s'y trouve transcrit. — Cr. r. 3 avr. 1823. J. G. *Jugement*, 794.

36. La jurisprudence va plus loin encore, car elle étend ce système au cas même où les motifs ne sont pas adoptés. — J. G. S. *Jugement*, 622.

37. ... Pourvu que la décision d'appel porte une condamnation comme la décision rendue en premier ressort. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi : Cr. r. 21 déc. 1849 (motifs), D. P. 52. 5. 335.

38. Ainsi jugé expressément que la transcription, dans un arrêt correctionnel de condamnation, des dispositions pénales appliquées à l'inculpé n'est pas nécessaire, si ces dispositions sont visées et transcrites dans le dispositif du jugement dont la déclaration de culpabilité est confirmée par ledit arrêt, alors même que la cour a modéré la peine et n'a pas adopté les motifs des premiers juges. — Cr. r. 10 avr. 1880 (2e arrêt), D. P. 80. 1. 435-436.

39. Jugé dans le même sens :... que l'arrêt qui ne réforme le jugement dont est appel que sous le rapport de la quotité de l'amende et des dommages-intérêts, sans relever le prévenu de la condamnation prononcée par le jugement de première instance, ne contrevient pas à l'art. 195, bien qu'il ne contienne pas les articles des lois pénales appliquées, si ces articles ont été lus devant le tribunal de première instance et transcrits dans ce jugement. — Cr. r. 7 nov. 1834, J. G. *Jugement*, 793-4°.

40. ... Qu'à plus forte raison, l'insertion des termes de la loi pénale appliquée n'est pas nécessaire, lorsqu'en confirmant le jugement de première instance, quant aux faits et à leur qualification pénale, les juges d'appel réduisent la durée de l'emprisonnement. — Cr. r. 24 mars 1827, J. G. *Jugement*, 793-3°. — Cr. r. 1er avr. 1843, *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. r. 10 juill. 1868, *Bull. crim.*, n° 160.

41. En second lieu, et en vertu d'un principe identique à celui rappelé *suprà*, n° 31, la même règle s'applique au cas où, s'agissant d'un *jugement par défaut* contenant les formalités prescrites par l'art. 195, ce jugemnt par défaut a été *confirmé sur opposition*. — J. G. *Jugement*, 796. — V. le numéro suivant.

42. Décidé, en ce sens, qu'on ne peut attaquer, pour défaut d'insertion de la loi pénale, le jugement intervenu sur une opposition à un précédent jugement, dans lequel cette formalité a été remplie, lorsqu'un extrait de ce premier jugement a été transcrit dans le second. et que cet extrait énonce la loi pénale appliquée. — Cr. r. 9 mai 1823, J. G. *Jugement*, 796-1°, 790-1°.

C. — Sanction du défaut de lecture à l'audience et d'insertion, dans le jugement, du texte de la loi pénale appliquée. — Sanction du défaut de *citation* de la loi pénale appliquée.

a. — *Sanction du défaut de lecture à l'audience et d'insertion, dans le jugement, du texte de la loi pénale appliquée.*

43. L'art. 195, qui régit les matières correctionnelles, ne prescrit, à peine de nullité, ni la mention, dans le jugement ou l'arrêt, de la lecture de la loi pénale appliquée, ni l'insertion du texte de cette loi. — Cr. r. 23 sept. 1843, J. G. *Jugement*, 791-2°. — Cr. r. 26 juin 1885, D. P. 86. 1. 89-91. — J. G. S. *Jugement*, 629.

44. Il suit de là que le défaut de lecture, à l'audience, de la disposition de loi qui sert de base à la condamnation ne saurait jamais

avoir pour conséquence de faire *annuler* le jugement. — Cr. r. (sur ce moy.) 25 juin 1852, D. P. 52. 1. 190. — J. G. S. *Jugement*, 629.

45. De même, le défaut d'insertion, dans le jugement, des termes de la loi pénale appliquée n'est pas, en matière correctionnelle, une cause de nullité de ce jugement. — J. G. *Jugement*, 790-1°. — J. G. S. *eod. v°*, 629. — Cr. r. 9 mai 1823, J. G. *Jugement*, 791-1°. — Cr. r. 21 déc. 1849, D. P. 52. 5 335. — Cr. r. 20 nov. 1851, D. P. 51. 1. 332. — Cr. r. 9 juill. 1875, *Bull. crim.*, n° 216. — *Contrà :* Poitiers, 17 févr. 1855, D. P. 55. 2. 110.

46. ... Par la raison que « la transcription de la loi pénale n'est qu'une formalité extérieure et accidentelle, de l'omission de laquelle il ne pourrait résulter de nullité que dans le cas où la loi l'aurait expressément prononcée ». — Cr. r. 9 mai 1823, précité.

47. L'infraction à la double prescription de l'art. 195 n'entraîne pas d'autre suite qu'une *amende* de 50 fr. contre le greffier. — J. G. *Jugement*, 790-1°. — Cr. r. 20 nov. 1851, D. P. 51. 1. 332.

48. Jugé, à plus forte raison :... qu'on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que toutes les lois servant à caractériser le délit n'ont pas été transcrites dans le jugement, la citation et la transcription des dispositions pénales étant suffisantes. — Cr. r. 19 févr. 1831, J. G. *Jugement*, 790-2°.

49. ... Et que, spécialement, la citation et la transcription des deux articles qui déterminent la peine à appliquer à tous individus qui s'immiscent illégalement dans les fonctions d'agent de change ou de courtier satisfait pleinement au vœu de l'art. 195, sans qu'il soit nécessaire de citer toutes les dispositions des lois qui peuvent servir à caractériser les faits constituant l'exercice illégal desdites fonctions. — Même arrêt.

50. ... Que, de même, le défaut d'insertion, dans un arrêt de condamnation pour diffamation, de tous les textes qui prévoient ce délit, n'en entraîne pas la nullité, alors surtout que l'arrêt a inséré la disposition pénale dont il est fait application, et qu'il spécifie les circonstances de publicité dans lesquelles s'étaient produites les imputations diffamatoires. — Cr. r. 11 juin 1875, D. P. 75. 1. 494. — J. G. S. *Jugement*, 629.

b. — *Sanction du défaut de* citation *de la loi pénale appliquée.*

51. A la différence de la *transcription* littérale des termes de la loi pénale appliquée, la *citation* de cette loi, dans le jugement, est une formalité substantielle à la validité du jugement. — J. G. *Jugement*, 791. — Cr. r. 9 mai 1823 (motifs), J. G. *Jugement*, 791-1°. — Cr. r. 23 sept. 1843 (motifs), J. G. *Jugement*, 791-2°.

52. Toutefois, lorsque la loi pénale appliquée n'est même pas citée dans le jugement, cette omission n'est substantielle et n'entraîne l'annulation dudit jugement que lorsqu'elle peut être considérée comme un défaut de motifs suffisants. — Cr. r. 23 sept. 1843, précité. — Comp. *suprà*, n° 1.

Art. 196.

La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du Roi [*de la République*] **se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements ; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.** — C. proc. civ. art. 138, 139, 140. — C. instr. crim. art. 164, 370.

DIVISION.

§ 1. — *Règles générales sur la rédaction des jugements* (n° 1).
A. — Rédaction par écrit sur minute (Renvoi) (n° 1).
B. — Rédaction en langue française (Renvoi) (n° 3).
§ 2. — *Signature de la minute des jugements correctionnels* (n° 4)
A. — Signature de la minute par tous les juges (n° 5).
a. — *A quels jugements s'applique l'obligation de la signature par tous les juges* (n° 9).
b. — *Sanction du défaut de signature par tous les juges dans le délai de vingt-quatre heures* (n° 15).
c. — *Force probante de la signature de la minute pour établir l'assistance des juges à toutes les audiences de la cause* (Renvoi) (n° 26).
B. — Signature de la minute par le greffier (n° 27).

§ 1er. — *Règles générales sur la rédaction des jugements.*

A. — Rédaction par écrit sur minute.

1. Sans rédaction par écrit sur minute, selon la prescription de la loi, les jugements ne peuvent pas avoir d'existence légale. — J. G. *Jugement*, 833. — V. *suprà*, art. 164, n°s 1 à 10.

2. Décidé, toutefois, que, lorsqu'un jugement correctionnel dont il n'y a pas minute a rejeté une exception, telle que la prescription, et qu'ensuite la même exception est rejetée par jugement définitif, motivé sur l'existence du premier, le défaut de minute de ce premier jugement ne peut offrir un moyen de cassation contre le second, si ce second jugement rappelle et motive de nouveau le rejet de l'exception. — Cr. r. 22 oct. 1825, J. G. *Jugement*, 833.

B. — Rédaction en langue française.

3. V. *suprà*, art. 164, n°s 11 à 15.

§ 2. — *Signature de la minute des jugements correctionnels.*

4. Ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, art. 164, n° 16, c'est au moyen de la signature sur la minute, par qui de droit, que les jugements reçoivent le complément de leur validité devant toutes les juridictions criminelles. — J. G. *Jugement*, 845.

A. — Signature de la minute par tous les juges.

5. Le principe, en matière criminelle, à la différence des matières civiles, c'est que les jugements doivent être signés par *tous* les juges qui y ont pris part. — J. G. *Jugement*, 846. — J. G. S. *eod. v°*, 674. — V., sur la portée de ce principe, *infrà*, n°s 9 à 14.

6. Et l'art. 196 exige que les jugements correctionnels soient signés... au plus tard dans les vingt-quatre heures. — J. G. *Jugement*, 846. — J. G. S. *eod. v°*, 674.

7. ... Par les juges qui les ont rendus. — V. ci-dessus le texte de l'art. 196.

8. Manifestement, d'ailleurs, les jugements ne peuvent être signés que par les juges qui y ont pris part. — J. G. S. *Jugement*, 674. — V. une application de ce principe *infrà*, art. 370.

a. — *A quels jugements s'applique l'obligation de la signature par tous les juges.*

9. L'obligation de la signature *par tous les juges* ne s'applique qu'aux *jugements définitifs*, c'est-à-dire aux jugements d'acquittement ou de condamnation : suivant une jurisprudence constante, les jugements sur incident et de pure instruction n'ont besoin d'être signés que par le président et le greffier. — J. G. *Jugement*, 847. — J. G. S. *eod. v°*, 676. — V. les arrêts, rendus en matière de grand criminel, qui sont cités *infrà*, art. 370.

10. ... Comme les jugements rendus en matière civile. — J. G. S. *Jugement*, 676. — V., sur la signature du président et du greffier pour les jugements rendus en matière civile, *Code de procédure civile annoté*, art. 138, n°s 30 à 65 ; *Supplément au même Code*, n°s 2211 à 2213.

11. La cour de cassation a même admis un tempérament encore bien plus favorable — J. G. S. *Jugement*, 676. — V. les trois numéros suivants.

12. Aux termes d'une jurisprudence constante, un arrêt est régulier, quoique non signé des juges de qui il émane, s'il *fait corps* avec l'arrêt au fond rendu le même jour. — J. G. S. *Jugement*, 676.

13. Ainsi, l'arrêt incident, rendu pour déclarer inutile l'audition d'un témoin, est régulier, quoique non signé par les juges de qui il émane, s'il fait corps avec l'arrêt au fond rendu le même jour. — Cr. r. 17 mai 1850, D. P. 50. 5. 300.

14. De même, lorsque la décision ordonnant le huit clos est rapportée en entier au procès-verbal qui précède la décision sur le fond, elle fait corps avec ladite décision, se trouve certifiée par les mêmes signatures, et ainsi son existence est légalement constatée. — Cr. r. 21 avr. 1855, D. P. 55. 1. 221-222. — J. G. S. *Jugement*, 646.

b. — *Sanction du défaut de signature par tous les juges dans le délai de vingt-quatre heures.*

15. L'art. 196 ne porte pas de nullité contre les jugements qui n'ont pas été signés par tous les juges (dans le délai de vingt-quatre heures) ; il se borne à déclarer que les greffiers qui auront délivré expédition d'un jugement, avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. — J. G. *Jugement*, 846. — Besançon, 11 août 1869, D. P. 70. 2. 205-206.

16. Par suite, et si précises que soient ces prescriptions, elles ne sont cependant pas, à défaut d'un texte, sanctionnées par la nullité. — J. G. S. *Jugement*, 675. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

17. D'une part, il a été jugé, quant au délai, que la signature d'un jugement par le président, dans les vingt-quatre heures, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 25 juin 1853, D. P. 53. 5. 278. — V., dans le même sens, un arrêt rendu en matière de grand criminel et cité *infrà*, art. 370.

18. D'autre part, il a été jugé, quant à la signature elle-même :... qu'un jugement correctionnel ne peut être déclaré nul, faute d'être signé par tous les juges qui l'ont rendu, qu'autant que cette irrégularité serait susceptible de mettre en question l'existence de la décision elle-même. — Cr. r. 23 mai

1874, D. P. 75. 1. 233-234. — Cr. r. 9 juill. 1875, *Bull. crim.*, n° 216.

19. ... Que la circonstance que le jugement correctionnel n'a été, par négligence ou par oubli, signé que par l'un des juges et le greffier ne saurait paralyser les conséquences légales de la condamnation régulièrement prononcée, et devenue irrévocable par son exécution. — Req. 1er déc. 1874, D. P. 75. 1. 301.

20. ... Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque c'est par suite de force majeure que la signature n'a pu être donnée. — Cr. r. 15 sept. 1831, J. G. *Jugement*, 846-2°.

21. ... Que, spécialement, il n'y a pas nullité du jugement lorsque c'est par suite du décès d'un des juges qu'il n'est pas signé par tous les magistrats qui l'ont rendu. — Cr. r. 15 sept. 1831, précité. — Besançon (ch. corr.) 11 août 1869, D. P. 70. 1. 205-206.

22. ... Alors, d'ailleurs, que le jugement est signé par les autres juges qui y ont concouru. — Besançon, 11 août 1869, précité.

23. Jugé, il est vrai, sur ce dernier point: ... que les art. 37, 38 et 74 du décret du 30 mars 1808, relatifs aux cas où, par décès ou par autre événement, des feuilles d'audience n'ont pas été signées par le juge qui a présidé, sont applicables aux jugements de police correctionnelle; qu'en conséquence la cour d'appel doit, sur la réquisition du procureur général, autoriser le plus ancien des juges du tribunal de première instance qui ont concouru au jugement rendu en police correctionnelle à signer ce jugement, au lieu et place du président. — Bordeaux, 4 juin 1835, J. G. *Jugement*, 846-8°. — V. le texte des art. 37, 38 et 74 (*et non* 73) du décret du 30 mars 1808, *Code de procédure civile annoté*, p. 232-233; *Supplément au même Code*, p. 77.

24. ... Que la mention faite en marge de la minute d'un jugement ou d'un arrêt correctionnel par le président et par le greffier, que la maladie grave dont un des juges a été atteint à l'audience, et sa mort qui s'en est suivie, l'ont empêché de signer la minute, suffit pour la régularité du jugement, quoique le président n'ait pas été autorisé à cet effet par la chambre de la cour d'appel, présidée par le premier président, sur les conclusions du procureur général. — Cr. r. 26 nov. 1825, J. G. *Jugement*, 846-9°.

25. Mais jugé, en sens contraire, qu'aucune loi n'attribue à la cour d'appel juridiction à l'effet de réparer l'irrégularité qui pourrait résulter, dans un jugement correctionnel ou forestier, de l'absence de signature, sur la minute, de l'un des juges qui l'ont rendu. — Besançon (1re ch.), 4 août 1869, D. P. 70. 2. 205. — J. G. S. *Jugement*, 675 (obs. conf.).

c. — *Force probante de la signature de la minute pour établir l'assistance des juges à toutes les audiences de la cause.*

26. Sur la question de savoir si la signature des juges au bas de la minute du jugement peut suppléer à la mention de leurs noms dans les qualités du jugement, V. *suprà*, *Appendice* à l'art. 180, VII, nos 39 et 40, et aussi nos 30 à 34.

B. — Signature de la minute par le greffier.

27. Pas plus que l'art. 164, et que les art. 234 et 370, l'art. 196 ne parle du greffier: il se borne à exiger la signature de tous les juges qui ont prononcé le jugement. — J. G. *Jugement*, 848.

28. On a soutenu que la question de savoir si le greffier est obligé, à peine de nullité, de signer les jugements définitifs (jugements de condamnation ou d'acquittement) avait été successivement résolue en sens contraires. — Comp. J. G. *Jugement*, 848. — J. G. S. *eod. v°*, 677. — V. *infrà*, nos 29 à 34.

29. Jugé, dans le sens de la négative :... que le défaut de signature des jugements correctionnels par le greffier n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 8 févr. 1839, J. G. *Jugement*, 848-3°.

30. ... Que la signature du greffier n'est pas exigée pour la validité des jugements correctionnels. — Cr. c. (motifs) 1er déc. 1855, D. P. 56. 1. 143.

31. Mais on ne peut citer aucun arrêt rendu dans le sens de l'affirmative. — V. les trois numéros suivants.

32. Et il a été jugé seulement, par deux arrêts qui ont une portée toute différente :... que tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer, soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance du greffier ou du commis assermenté qui le représente. — Cr. c. 11 août 1838, J. G. *Jugement*, 849.

33. ... Que, spécialement, il y a lieu d'annuler le jugement (correctionnel ou de simple police) qui n'a pas été signé par le greffier et qui n'exprime, d'ailleurs, en aucune façon que ce fonctionnaire ait concouru à la composition du tribunal. — Même arrêt.

34. ... Qu'en l'absence de la signature du greffier au bas d'un jugement correctionnel, un tel jugement est nul, lorsqu'il ne résulte ni de ses énonciations ni d'aucune autre preuve légale et juridique qu'il a été rendu en présence de ce fonctionnaire. — Cr. c. 1er déc. 1855, D. P. 56. 1. 143. — V., sur l'assistance du greffier, *suprà*, Appendice à l'art. 180, VIII, nos 1 à 5.

Art. 197.

Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi [*de la République*] **et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.**

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscation seront faites, au nom du procureur du Roi [*de la République*], **par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.** — C. 3 brum. an 4, art. 190. — C. instr. crim. art. 165, 376.

DIVISION.

SECT. 1. — SIGNIFICATION, PRÉALABLE A L'EXÉCUTION, DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS (n° 1).
§ 1. — *Exécution des jugements portant condamnation* (n° 1).
§ 2. — *Exécution des jugements d'acquittement où d'absolution* (n° 32).
SECT. 2. — A QUELLES PERSONNES COMPÈTE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS (n° 33).
§ 1. — *Cas où l'exécution ne soulève aucun incident contentieux* (n° 33).
§ 2. — *Cas où l'exécution soulève des incidents contentieux* (n° 61).
A. — Incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines (n° 61).
SECT. 3. — PROHIBITION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE (n° 95).
a. — *Incompétence du ministère public et compétence des tribunaux pour connaître des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines* (n° 61).
b. — *Quel tribunal est compétent pour connaître des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines* (n° 69).
B. — Incidents contentieux relatifs à l'exécution des condamnations en dommages-intérêts (n° 80).
§ 3. — *Cas où l'inexécution de la condamnation prononcée par jugement correctionnel constitue un nouveau délit* (n° 92).

SECT. 1re. — SIGNIFICATION, PRÉALABLE A L'EXÉCUTION, DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

§ 1er. — *Exécution des jugements portant condamnation.*

1. En matière civile, tout jugement emportant condamnation, qu'il soit contradictoire ou par défaut, en premier ou en dernier ressort, ne peut être exécuté avant d'avoir été *signifié* à personne ou à domicile. — J. G. *Jugement*, 857. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 147, nos 1 à 17, 51 et suiv., 87 et suiv.; *Supplément au même Code*, nos 2744 à 2750, 2764 et suiv., 2772 et suiv.

2. La loi criminelle ne renferme aucune disposition relative à l'accomplissement de cette formalité, comme préliminaire indispensable de l'exécution. — J. G. *Jugement*, 857.

3. ... Et ne s'occupe de la signification que relativement au point de départ du délai de l'appel ou de la cassation. — J. G. *Jugement* 857.

4. ... En distinguant suivant que le jugement est *contradictoire* ou a été rendu *par défaut*. — J. G. *Jugement*, 857. — V. *infrà*, art. 203, nos 130 à 175, et art. 373. — V. aussi *suprà*, art. 174, nos 10 et suiv.

5. Peut-on appliquer cette distinction en ce qui concerne l'exécution? — J. G. *Jugement*, 857. — V. *infrà*, nos 6 à 31.

6. Suivant l'opinion dominante, il y a lieu de répondre affirmativement. — V. les numéros suivants. — V. aussi, sur les règles que doivent suivre les magistrats du parquet pour assurer l'exécution des jugements de de condamnation, *infrà*, nos 33 à 94.

7. Ainsi, pour déterminer de quelle manière se poursuit l'exécution des jugements et arrêts portant condamnation, il convient de distinguer entre les décisions contradictoires ou par défaut. — J. G. S. *Ministère public*, 223.

8. Et il convenait, en outre, avant la loi du 6 avr. 1897, qui a modifié l'art. 174 relatif à l'appel des jugements de simple police, de considérer de quelle juridiction émanaient les décisions à exécuter. — Comp. : J. G. S. *Ministère public*, 223. — V. *infrà*, nos 22 à 24.

9. — 1° *Jugements par défaut*. — La signification préalable est la règle pour tous jugements rendus par défaut. — J. G. *Jugement*, 861. — J. G. S. *Ministère public*, 223.

10. Elle a lieu à la diligence du ministère public. — J. G. S. *Ministère public*, 223.

11. Elle doit être faite *en entier*, et non *par extrait*. — J. G. *Jugement*, 861. — Orléans, 14 févr. 1815, J. G. *Jugement par défaut*, 476-1°.

12. Toutefois, la règle posée *suprà*, n° 9, reçoit deux exceptions. — J. G. S. *Ministère public*, 223.

13. En premier lieu, l'acquiescement fourni par le condamné au jugement de défaut lui communiquant l'autorité d'un jugement définitif, le procureur de la Répu-

blique doit s'abstenir de signifier le jugement auquel a acquiescé le condamné. — J. G. S. *Ministère public*, 223.

14. Et il est prescrit au procureur de la République d'inviter le condamné à acquiescer avant de procéder à la signification. — J. G. S. *Ministère public*, 223.

15. En second lieu, une circulaire du garde des sceaux du 23 févr. 1887, sans interdire de signifier les jugements par défaut rendus contre des condamnés dont la résidence est incertaine, et que la signification ne pourrait, par conséquent, pas toucher, se fonde sur ce qu'il y a rarement intérêt à la signification de ces jugements pour énoncer qu'il convient de ne plus recourir qu'à titre exceptionnel, en ce qui concerne lesdits jugements, à cet acte de procédure. — *Bull. off. min. just.*, 1887, p. 13. — Comp. : J. G. S. *Ministère public*, 223.

16. On peut se demander, sur ce dernier point, si la signification au parquet n'aurait pas une utilité qu'une telle pratique méconnaît. — J. G. S. *Ministère public*, 223. — V. les deux numéros suivants.

17. Sans doute, la circulaire précitée observe justement que l'art. 187 fixe le point de départ du délai d'opposition au jour de la signification. non pas au parquet, mais à la personne du condamné. — *Bull. off. min. just.*, 1887, p. 13. — V. *suprà*, le texte de l'art. 187.

18. Mais la signification substituerait à la prescription du délit par trois ans, à compter du dernier acte de procédure, la prescription de la peine par cinq années, à compter de cette signification. — J. G. S. *Ministère public*, 223. — V. *infrà*, art. 636.

19. — 2° *Jugements contradictoires.* — Quant aux jugements contradictoires, la loi avait créé, dans le texte de 1808, une distinction notable entre ceux qui émanent des tribunaux correctionnels et ceux qui émanent des tribunaux de simple police. — J. G. S. *Ministère public*, 224. — V. les trois numéros suivants.

20. La signification des jugements contradictoires qui émanent des tribunaux de police correctionnelle n'est pas nécessaire. — J. G. S. *Ministère public*, 224. — V. cependant, en sens contraire, *infrà*, nos 27 à 29.

21. Il en est de même pour les jugements de simple police non susceptibles d'appel. — J. G. S. *Ministère public*, 224. — Comp. *suprà*, art. 174, n° 11.

22. Au contraire, sous l'empire de l'art. 174 ancien, les jugements de simple police susceptibles d'appel devaient être signifiés préalablement à l'exécution. — J. G S. *Ministère public*, 224.

23. Ils n'étaient exécutoires qu'après la signification à personne ou à domicile, exigée pour faire courir les délais d'appel. — Circulaire du garde des sceaux du 23 févr. 1887, *Bull. off. min. just.*, 1887, p. 13 *in fine*. — V., sur la nécessité d'une signification pour faire courir le délai d'appel sous l'empire de l'art. 174 ancien, *suprà*, art. 174, nos 10 à 14. — V. aussi, sur la modification introduite dans le texte de l'art. 174 par la loi du 6 avr. 1897, *suprà*, art. 174, nos 15 à 23.

24. Toutefois, afin d'éviter des frais qui souvent demeuraient à la charge du Trésor, et qui, en tous cas, aggravaient la situation des condamnés disposés à subir leur peine sans que cette formalité préalable fût remplie, la circulaire du garde des sceaux du 23 févr. 1887 avait prescrit aux procureurs de la République de « veiller à ce que les condamnés en simple police soient tout d'abord invités, par un simple avertissement sans frais, à se constituer prisonniers ou à payer l'amende », en ajoutant : « Ce ne serait qu'au cas où ils ne répondraient pas à cette invitation qu'il y aurait lieu de signifier le jugement pour en pouvoir poursuivre l'exécution ». — J. G. S. *Ministère public*, 224. — *Bull. off. min. just.*, 1887, p. 14.

25. Il a été jugé, par application du principe posé *suprà*, n° 20, qu'aucune disposition de loi n'exige, pour la mise à exécution d'un jugement contradictoire portant la peine d'emprisonnement, que ce jugement soit notifié au condamné, et que cette formalité serait superflue, puisque le condamné, en présence de qui le jugement a été prononcé, en a nécessairement par là une connaissance légale et suffisante. — CR. c. 26 déc. 1839, J. G. *Jugement*, 857.

26. La conséquence forcée qui résulte de cette doctrine, c'est que les jugements contradictoires n'ont pas besoin d'être *expédiés* ni, par suite, revêtus de la *formule exécutoire* pour être mis à exécution, — J. G. *Jugement*, 859.

27. Mais on a soutenu, en sens contraire, que, malgré le silence de la loi criminelle sur ce point, la signification de tous les jugements est une formalité nécessaire à leur mise à exécution. — J. G. *Jugement*, 858.

28. Jugé, à cet égard, et en thèse générale, qu'aucun jugement ne peut être mis à exécution s'il n'a été préalablement signifié à la partie condamnée ; que, si, aux termes de l'art. 203, la signification des jugements contradictoires n'est pas nécessaire pour faire courir le délai d'appel, il en est autrement pour leur exécution, qui ne peut jamais être opérée que sur la représentation au condamné d'un extrait régulier de ces jugements. — Orléans, 22 mars 1851, D. P. 51. 2. 72-73.

29. ... Que, spécialement, la décision contradictoire confirmant un jugement par défaut qui avait imparti un délai au condamné a pour effet de faire revivre le délai, et que la signification est nécessaire pour mettre légalement le condamné en demeure et faire courir ledit délai. — Même arrêt.

30. Même dans l'opinion visée *suprà*, n° 27, il suffit que l'expédition d'un arrêt soit en forme authentique ; il n'est pas prescrit, à peine de nullité, qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire. — J. G. *Jugement*, 860. — V. le numéro suivant.

31. Ainsi, un condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la formule exécutoire, écrite en marge de l'arrêt, ne serait point approuvée. — Cr. r. 28 janv. 1825, J. G. *Jugement*, 860.

§ 2. — *Exécution des jugements d'acquittement ou d'absolution.*

32. Quand il s'agit d'un jugement d'acquittement ou d'absolution, le ministère public fait mettre en liberté le prévenu, sans qu'il soit besoin d'une expédition du jugement. — J. G. *Ministère public*, 279. — V. aussi, sur les règles que doivent suivre les magistrats du parquet pour assurer l'exécution des jugements d'acquittement ou d'absolution, *infrà*, nos 42 à 45.

SECT. 2. — A QUELLES PERSONNES COMPÈTE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

§ 1er. — *Cas où l'exécution ne soulève aucun incident contentieux.*

33. — I. — D'après l'art. 197, comme d'après l'art. 165, relatif aux matières de simple police, et d'après l'art. 376, relatif aux matières de grand criminel, le soin de l'exécution des jugements se divise entre plusieurs personnes. — J. G. *Jugement*, 879.

34. ... Au *ministère public*, l'exécution de la condamnation *pénale* proprement dite. — J. G. *Jugement*, 879. — Comp. : J. G. S. *Compét. crim.*, 274.

35. ... A la *partie civile*, l'exécution des condamnations prononcées en sa faveur pour *réparation* du préjudice que les délits commis lui ont causé, et pour la restitution des objets qui lui appartiennent, conformément aux art. 366, § 2, et 474 du présent Code. — J. G. *Jugement*, 879.

36. ... Aux *percepteurs des contributions directes* (en vertu de la loi du 29 déc. 1873) le recouvrement des amendes désignées sous le nom générique d'*amendes de condamnation* et aux *receveurs de l'enregistrement et des domaines* le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires concernant les droits d'*enregistrement*, de *timbre*, de *greffe*, d'*hypothèque*, le *notariat* et la *procédure*. — J. G. S. *Ministère public*, 225. — Comp. : J. G. *Jugement*, 879 ; *Ministère public*, 279. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, I, v° *Frais de justice en matière criminelle*, § 3, Mode de paiement, liquidation et recouvrement des frais de justice criminelle, L. 29 déc. 1873, art. 2.

37. Ainsi, en principe général, le juge criminel ne peut connaître de l'exécution de ses jugements. — J. G. *Compét. crim.*, 479. — J. G. S. *eod. v°*, 274.

38. Jugé, à cet égard :... que, l'exécution d'un arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un prévenu appartenant au procureur général, c'est à lui de faire opérer cette mise en liberté ou d'y surseoir, selon que la loi le prescrit, et sans qu'il appartienne à la cour de s'immiscer dans cette partie de ses fonctions. — Cr. r. 24 avr. 1807, J. G. *Jugement*, 882-3°. — Cr. r. 20 juill. 1827, *ibid.* — Comp. : Cr. c. 3 germ. an 11, J. G. *Jugement*, 897-1°.

39. ... Qu'en conséquence c'est à tort que le prévenu requiert un sursis de la cour, et que celle-ci doit se déclarer incompétente pour statuer sur ces réquisitions. — Cr. r. 24 avr. 1807, précité. — Cr. r. 20 juill. 1827, précité.

40. Mais jugé qu'au surplus l'illégalité de l'exécution d'un arrêt n'entraîne point la nullité de l'arrêt même. — Cr. c. 30 sept. 1826, J. G. *Jugement*, 882-4° ; *Cassation*, 945 *in fine*.

41. — II. — Des instructions nombreuses et détaillées de la chancellerie ont tracé les règles que doivent suivre les magistrats du parquet pour assurer l'exécution des jugements. — J. G. S. *Ministère public*, 222. — V. les numéros suivants. — Comp. : Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, nos 600 et s.

42. Quand un détenu est l'objet d'un jugement d'acquittement ou d'absolution, ou d'un jugement de condamnation à une simple peine pécuniaire, ou d'un jugement portant une peine d'emprisonnement, mais avec sursis à l'exécution de la peine par application de la loi du 26 mars 1891 (D. P. 91. 4. 24), le ministère public assure sa mise en liberté immédiate par un ordre transmis au gardien-chef de la maison d'arrêt où se trouve le prévenu. — J. G. S. *Ministère public*, 222. — V. toutefois les cinq numéros suivants.

43. Toutefois, il doit vérifier auparavant qu'il n'existe pas quelque autre motif de le retenir. — J. G. S. *Ministère public*, 222.

44. ... Provenant... d'un jugement susceptible d'exécution immédiate. — J. G. S. *Ministère public*, 222.

45. ... Ou d'un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné pour une inculpation différente de celle qui a été jugée. — J. G. S. *Ministère public*, 222.

46. D'autre part, en matière de contributions indirectes, le jugement qui prononce une simple amende contre le délinquant n'est pas suivi de sa mise en liberté immédiate. — J. G. S. *Ministère public*, 222.

47. ... Sauf quand il s'agit des délits de fabrication, colportage et détention illicite d'allumettes chimiques. — J. G. S. *Ministère public*, 222.

48. Quand un détenu est condamné à une peine d'emprisonnement, sans que le sursis soit prononcé, l'ordre d'emprisonner est délivré par le procureur de la République, au bas de l'extrait du jugement, le jugement est porté à la connaissance du gardien-chef de la maison d'arrêt où il se trouve, et de suite commence l'exécution de cette peine. — J. G. *Ministère public*, 279. — J. G. S. *eod. v°*, 222.

49. ... Sans préjudice des droits d'appel et de pourvoi en cassation qui appartiennent au condamné. — J. G. S. *Ministère public*, 222.

50. L'extrait du jugement, visé par le procureur de la République, est transmis dans le plus bref délai au gardien à qui il sert de titre pour retenir le condamné. — J. G. S. *Ministère public*, 222 *in fine*.

51. Enfin, quand il s'agit d'exécuter un jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent, le ministère public doit, suivant les cas, transmettre la procédure, soit au procureur de la République près le tribunal correctionnel compétent, soit au juge d'instruction, en se conformant aux art. 53 et 54 du présent Code. — J. G. *Ministère public*, 279. — V. *suprà*, le texte des art. 53 et 54.

52. — III. — En même temps qu'il est chargé du soin d'assurer l'exécution des jugements correctionnels, le ministère public est également chargé de faire exécuter certaines condamnations pénales émanées des juridictions civiles. — V. *Code civil annoté*, art. 156, 157, 308; *Code de commerce annoté*, art. 460.

53. Il est aussi chargé de l'exécution des condamnations prononcées par les juridictions civiles contre les auteurs de délits d'audience. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 11, 12, 89, 90, 91, et *infrà*, art. 504 à 508.

54. — IV. — Le ministère public assure encore la restitution des pièces de conviction aux ayants droit. — J. G. S. *Ministère public*, 226.

55. Il donne ordre au greffier, dépositaire des pièces, de les délivrer aux requérants. — J. G. S. *Ministère public*, 226.

56. En l'absence d'un jugement réglant la question, il examine les titres des parties, les apprécie et autorise, sous sa responsabilité, dans les cas qui ne lui paraissent pas exiger l'intervention des juges, le retrait des objets réclamés. — J. G. S. *Ministère public*, 226.

57. En tous cas, il ne doit fournir de telles autorisations qu'après l'expiration des délais d'appel et de pourvoi en cassation. — J. G. S. *Ministère public*, 226.

58. — V. — A la requête de qui peut être opérée l'arrestation du débiteur en matière criminelle, correctionnelle et de simple police,... soit dans le cas où la contrainte par corps est exercée à raison de condamnations au profit de l'Etat? — V. *Code pénal annoté*, p. 75-81, Appendice aux art. 52-53, L. 22 juill. 1867, art. 3, texte, et art. 3-5, n° 189.

59. ... Soit dans le cas où la contrainte est exercée à raison des condamnations au profit des particuliers? — V. *Code pénal annoté*, p. 75-81, Appendice aux art. 52-53, L. 22 juill. 1867, art. 4, texte, et art. 3-5, n° 190.

60. Qui a qualité pour demander dans ces deux cas l'arrestation et pour la faire opérer? — V. *Code pénal annoté*, p. 81, Appendice aux art. 52-53, L. 22 juill. 1867, art. 3-5, n°s 191 et 192.

§ 2. — *Cas où l'exécution soulève des incidents contentieux.*

A. — Incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines.

a. — Incompétence du ministère public et compétence des tribunaux pour connaître des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines.

61. Tant que l'exécution de la peine suit son cours régulier, tant qu'elle ne donne lieu à aucune difficulté, à aucune *contestation* dans l'acception juridique du mot, il n'y a là qu'une opération purement administrative, qui rentre dans les attributions exclusives du ministère public. — J. G. *Jugement*, 898.

62. Et en ce sens il est vrai que l'exécution des jugements appartient au ministère public près la juridiction dont émanent les jugements. — J. G. *Ministère public*, 279. — J. G. S. *eod. v°*, 221.

63. Mais, dans le cas où il y a réclamation de la part du condamné, s'il s'élève un incident contentieux, la seule interprétation du procureur de la République ne peut suffire pour trancher cet incident, et la solution de la question doit appartenir aux tribunaux. — J. G. *Jugement*, 898. — J. G. S. *Compét. crim.*, 274; *Ministère public*, 221. — Comp.: réquisitoire de M. le procureur général Dupin, D. P. 50. 1. 344, col. 2.

64. C'est *aux tribunaux* qu'appartient l'examen des difficultés relatives à la prescription, à la remise, à la durée de la peine. — J. G. S. *Ministère public*, 221. — V. les numéros suivants.

65. Jugé en ce sens que, si, aux termes de l'art. 197, le ministère public est exclusivement chargé de l'exécution des jugements correctionnels, ni cette disposition, ni aucun texte de loi ne lui confèrent juridiction pour statuer sur les incidents qui s'élèvent au sujet, soit de la nature, soit de la durée de la peine. — Cr. c. 27 juin 1845, D. P. 45. 1. 288. — V. *suprà*, art. 1er, n°s 34 à 36, 38 et 39.

66. ... Spécialement, sur la question de savoir si les mois d'emprisonnement se comptent de quantième en quantième ou par période de trente jours. — Même arrêt.

67. Jugé, de même, que les questions relatives soit à la prescription, soit à la remise de la peine, soit à l'expiation, ont un caractère contentieux qui excède les attributions du ministère public. — Cr. r. 23 févr. 1833, J. G. *Jugement*, 898-2°; *Peine*, 242.

68. ... Spécialement, la question de savoir si un condamné à une peine correctionnelle qui a été écroué dans une maison d'arrêt, au lieu de l'être dans une maison de correction, a suffisamment expié sa peine. — Même arrêt.

b. — Quel tribunal est compétent pour connaître des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines.

69. C'est aux juges *compétents pour décider le principal* qu'appartient la connaissance des incidents contentieux qui s'élèvent à l'occasion de la *mise à exécution des peines*. — J. G. *Jugement*, 898. — J. G. S. *Compét. crim.*, 274.

70. ... D'après le même principe qui est suivi en matière civile. — J. G. *Jugement*, 898.

71. ... C'est-à-dire aux juges qui ont statué sur l'action publique. — J. G. S. *Compét. crim.*, 274.

72. ... Et, par conséquent, s'il s'agit de l'exécution d'un jugement correctionnel, au *tribunal correctionnel qui a rendu ce jugement*. — *Ibid.* — Cr. r. 23 févr. 1833, J. G. *Peine*, 242. — Cr. c. 27 juin 1845, D. P. 45. 1. 288. — En ce sens: Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 173; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 1, n° 134.

73. Jugé, par application de ces principes, qu'en matière correctionnelle, entre le juge de première instance et le juge d'appel, la connaissance du contentieux sur l'exécution de la condamnation appartient toujours au juge qui a prononcé ladite condamnation. — Cr. règl. de jug. 18 janv. 1862, D. P. 62. 1. 399.

74. Cependant deux auteurs (Bertauld, *Cours de code pénal et leçons de législation criminelle*, 14e leçon, p. 314; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 500) donnent compétence au tribunal *civil* du lieu de l'exécution. — J. G. S. *Compét. crim.*, 274.

75. L'opinion de ces derniers auteurs trouve quelque appui dans un arrêt de la chambre des requêtes rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin (Req. 17 déc. 1850, D. P. 50. 1. 343-346). — J. G. S. *Compét. crim.*, 274.

76. On tire argument en ce sens de ce que, dès lors que ce n'est pas le tribunal même qui a rendu le jugement qui doit connaître de la demande, le motif qui établissait sa compétence n'existe plus, en sorte qu'on retombe sous la disposition de l'art. 805 C. proc. civ., et que c'est au tribunal civil qui a plénitude de juridiction que la demande en liberté doit être adressée. — Réquisitoire de M. le procureur général Dupin, D. P. 50. 1. 345, col. 1 *in fine*.

77. Mais jugé par un arrêt de la chambre civile, conformément à la doctrine des arrêts de la chambre criminelle cités *suprà*, n°s 72 et 73, que les tribunaux de répression sont seuls compétents pour connaître des incidents qui s'élèvent au sujet soit de la nature d'une peine, soit de sa durée, à l'exclusion des tribunaux civils, qui doivent se dessaisir, même d'office, du jugement de ces incidents. — Cr. c. 9 mars 1859, D. P. 59. 1. 119-121 et D. P. 59. 1. 119, note 3-4. — J. G. S. *Compét. crim.*, 274.

78. D'après une troisième opinion (Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 679), il y a lieu de faire décider la question par la juridiction criminelle permanente du lieu où se trouve le condamné, c'est-à-dire par le *tribunal correctionnel de l'arrondissement où il est détenu*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 274.

79. En l'absence de textes, on peut être porté à adopter cette solution, qui offre l'avantage de donner au condamné un juge criminel à sa portée. — J. G. S. *Compét. crim.*, 274.

B. — Incidents contentieux relatifs à l'exécution des condamnations en dommages-intérêts.

80. Lorsque les incidents qui s'élèvent sur l'exécution sont relatifs aux condamnations pécuniaires ou civiles en *dommages-intérêts*, ils ne peuvent être vidés que par les tribunaux *civils*, auxquels appartient toujours la connaissance des difficultés d'exécution, à l'exclusion du tribunal répressif qui a prononcé la condamnation. — J. G. *Jugement*, 900. — J. G. S. *eod. v°*, 477, 686.

81. Car il est de principe certain que les tribunaux criminels ne sont jamais appelés à connaître des questions de dommages-intérêts que concurremment à l'action criminelle et ne sont appelés à les régler que par le même jugement. — J. G. *Jugement*, 900.

82. Jugé en conséquence :... que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des difficultés d'exécution auxquelles donne lieu une condamnation à des dommages-intérêts. — Cr. c. 19 janv. 1889, D. P. 90. 1. 48.

83. ... Que la circonstance qu'une saisie, en exécution d'une condamnation pour contrefaçon, aurait été opérée par procès-ver-

bal d'un commissaire de police, n'empêche pas que les juges civils soient compétents pour en connaître. — Civ. (*et non* Cr.) c. 10 janv. 1837, J. G. *Jugement*, 900 ; *Propriété littéraire*, 498.

84. Toutefois, la règle posée *suprà*, n° 81, ne recevrait pas son application dans le cas où les dommages-intérêts auraient été prononcés par le juge criminel à l'occasion d'un jugement ou arrêt *interlocutoire* par lui rendu. — J. G. *Jugement*, 901. — Cr. r. 12 avr. 1817, *ibid.*

85. ... Par la raison que le tribunal, n'étant pas dessaisi de la cause par l'interlocutoire, peut prononcer sur tous les dommages successivement occasionnés par les faits qui ont provoqué la poursuite originaire. — *Ibid.* — Même arrêt.

86. D'autre part, la même règle ne comporte qu'une exception plus apparente que réelle au cas où il s'agit moins de régler l'exécution du jugement que de la compléter. — J. G. S. *Jugement*, 687.

87. ... Spécialement, par la fixation du chiffre de dommages-intérêts que le tribunal correctionnel n'avait alloués qu'en principe et en se réservant d'en arrêter le montant par état. — J. G. S. *Jugement*, 687.

88. Dans ce cas, la fixation du chiffre de l'indemnité appartient au tribunal même qui a admis le principe de l'indemnité, ou, en cas d'appel, à la cour qui a statué sur cet appel. — J. G. S. *Jugement*, 687.

89. ... Sans que l'on ait, comme en matière civile, à distinguer entre le cas d'infirmation et le cas de confirmation. — J. G. S. *Jugement*, 687. — V. les deux numéros suivants.

90. Jugé à ce dernier égard qu'en matière correctionnelle on prétendrait à tort, même dans le cas où il s'agit de l'exécution du chef prononçant des réparations civiles, appliquer les distinctions établies en matière civile par les art. 472 et 473 C. proc. civ. — Cr. règl. de jug. 18 janv. 1862, D. P. 62. 1. 399.

91. ... Et que, spécialement, lorsqu'un tribunal correctionnel, par jugement confirmé en appel purement et simplement, a alloué à la partie civile des dommages-intérêts à fournir par état, c'est à ce tribunal, encore bien que la confirmation n'ait été définitivement prononcée que sur renvoi après cassation, à statuer sur la fixation ultérieure du chiffre des dommages-intérêts, si d'ailleurs la cassation de l'arrêt rendu sur l'appel a laissé subsister le jugement dans son intégrité. — Même arrêt.

§ 3. — *Cas où l'inexécution de la condamnation prononcée par jugement correctionnel constitue un nouveau délit.*

92. Lorsque l'inexécution de la condamnation prononcée par jugement correctionnel forme un nouveau délit, il faut un nouveau juge. — J. G. *Jugement*. 899.

93. Ainsi, sous l'empire de la législation où la surveillance de la haute police était admise, lorsque l'individu condamné à la surveillance de la haute police s'était soustrait à cette surveillance, ce n'était pas le tribunal qui avait prononcé la première condamnation, c'était le gouvernement lui-même qui était maître d'appliquer la peine de la détention encourue pour ce nouveau fait, et d'en déterminer la durée. — J. G. *Jugement*, 899.

94. De même, lorsque la peine des travaux forcés était subie dans les bagnes, en cas d'évasion d'un condamné aux travaux forcés, c'était le tribunal maritime spécial, et non le tribunal qui avait rendu la première condamnation qui prononçait la peine encourue par l'évadé repris. — J. G. *Jugement*, 899.

SECT. 3. — PROHIBITION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

95. Les jugements, en matière criminelle, ne peuvent être mis à exécution que lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Jugement*, 862.

96. Par suite, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les tribunaux n'ont pas le droit d'ordonner l'exécution *provisoire* de leurs jugements. — J. G. *Jugement*, 862.

97. ... A moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation *civile*, d'une nature *provisionnelle*. — J. G. *Jugement*, 862.

98. ... Comme celle prévue par l'art. 188. — J. G. *Jugement*, 862. — V. *suprà*, art. 188, texte et n^os^ 70 à 74.

99. ... Et à l'exception aussi des jugements répressifs de délits d'audience, tant devant les tribunaux civils que devant les tribunaux criminels. — J. G. *Jugement*, 862, 867. — V. *infrà*, art. 504 à 508. — V. aussi les notions générales sur les délits d'audience indiquées *suprà*, art. 181, n^os^ 1 à 8.

100. Spécialement, les juges correctionnels ne peuvent jamais ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, même lorsqu'il ne reste plus en cause que la partie civile. — J. G. S. *Compét. crim.*, 274 *in fine ; Jugement*, 688. — Orléans, 7 févr. 1855, D. P. 55. 2. 159. — En ce sens : Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, n° 241.

101. Mais la prohibition de l'exécution provisoire ne porte que sur les jugements définitifs de condamnation et sur les jugements interlocutoires qui préjugent le fond. — J. G. *Jugement*, 863.

102. Ainsi, les jugements *préparatoires* et de simple *instruction* peuvent être exécutés immédiatement. — J. G. *Jugement*, 863. — V., en ce qui concerne l'appel, *infrà*, art. 203 et, en ce qui concerne la cassation, *infrà*, art. 416.

Art. 198.

Le procureur du roi [*de la République*] **sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour royale** [*d'appel*]. — C. 3 brum. an 4, art. 191. — C. instr. crim. art. 178. — Tar. crim. art. 44.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 54, note, n° 43.

1. — I. — L'envoi prescrit par l'art. 198, distinct de l'envoi que prescrivait l'art. 202 ancien, était exigé alors même que, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 13 juin 1856, ce n'était pas la cour royale qui devait connaître de l'appel. — J. G. *Appel criminel*, 183.

2. Il avait pour objet de mettre le procureur général, auquel appartenait en tous cas et appartient toujours le droit d'appel, à même d'examiner s'il était à propos qu'il exerçât ou fît exercer ce droit. — J. G. *Appel criminel*, 183.

3. — II. — Aux termes d'une circulaire du ministre de la justice, en date du 6 nov. 1850 (D. P. 53. 3. 13), l'envoi des extraits exigés par l'art. 198 est remplacé par l'établissement de *casiers judiciaires*, en matières criminelle, correctionnelle et de simple police. — J. G. *Greffe*, 80.

4. En vertu d'une autre circulaire du ministre de la justice, en date du 30 déc. 1850 (D. P. 53. 3. 25), il est alloué aux greffiers, pour la confection de chacun de ces casiers judiciaires, 15 cent. pour la période de 1830 à 1850 inclusivement et 25 cent. pour les années postérieures. — J. G. *Greffe*, 80.

5. Depuis 1851, les bulletins à insérer dans ces casiers sont adressés aux procureurs généraux qui, après en avoir pris communication, les renvoient pour être placés dans les casiers, dans lesquels ils doivent figurer. — J. G. *Greffe*, 80.

6. C'est dans les greffes du tribunal du lieu de naissance du condamné que ces casiers sont placés. — J. G. *Greffe*, 80.

7. V., sur l'institution et le fonctionnement des casiers judiciaires, *infrà*, art. 600.

8. — III. — A l'égard des jugements par défaut, les extraits établis par l'art. 198 sont délivrés comme par le passé. — J. G. *Greffe*, 80.

Art. 199.

Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. — C. 3 brum. an 4, art. 192. — C. instr. crim. art. 172, 192. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Appel criminel*, p. 237, note, n° 2.

DIVISION.

§ 1. — *Caractère d'ordre public des voies de droit ouvertes contre les jugements de police correctionnelle : effet de l'acquiescement par rapport à ces voies de droit* (Renvoi) (n° 1).

§ 2 — *Jugements de police correctionnelle dont on peut ou non appeler* (n° 2).

A. — Généralité du droit d'appel en matière correctionnelle. — Caractère limitatif des exceptions au droit d'appel (n° 2).

B. — Irrecevabilité de l'appel des jugements préparatoires ou de simple instruction. — Recevabilité de l'appel des jugements interlocutoires et des jugements qui statuent séparément sur des exceptions et incidents (n° 29).

a. — *Irrecevabilité de l'appel des jugements préparatoires ou de simple instruction* (n° 29).

b. — *Recevabilité de l'appel des jugements interlocutoires et des jugements qui statuent séparément sur des exceptions et incidents* (n° 40).

§ 1^er^. — *Caractère d'ordre public des voies de droit ouvertes contre les jugements de police correctionnelle : effet de l'acquiescement par rapport à ces voies de droit.*

1. V. sur ce point les règles, communes aux jugements des tribunaux de simple police et aux jugements des tribunaux de police correctionnelle, exposées *suprà*, art. 172, n^os^ 1 à 20.

§ 2. — *Jugements de police correctionnelle dont on peut ou non appeler.*

A. — Généralité du droit d'appel en matière correctionnelle. — Caractère limitatif des exceptions au droit d'appel.

2. — I. — La disposition de l'art. 199 est générale. — J. G. *Appel criminel*, 129.

3. Et la règle des deux degrés de juridiction est elle-même générale en matière correctionnelle. — J. G. *Degrés de juridiction* 659. — J. G. S. *eod. v°*, 234.

4. La disposition de l'art. 199 doit recevoir son application, quelque minime que soit la peine prononcée, quelque modiques que soient les indemnités obtenues ou réclamées. — J. G. *Appel criminel*, 129.

5. — II. — Cependant, il y a quelques exceptions à la faculté d'appeler des jugements correctionnels. — J. G. *Appel criminel*, 147.

6. Ainsi, est en dernier ressort la décision de la cour d'appel à laquelle la connaissance du fait est déférée directement, en vertu des art. 479 et 483 du présent Code et de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, en cas de délit correctionnel commis par les fonctionnaires et dignitaires que ces dispositions désignent. — J. G. *Appel criminel*, 147.

7. De même, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel les arrêts rendus en vertu de l'art. 365 par les cours d'assises, dans les cas où les faits qui leur ont été déférés perdent, par suite des débats, le caractère de crimes pour prendre celui de délits correctionnels. — J. G. *Appel criminel*, 147. — V. *infrà*, art. 365.

8. D'autre part, il y a encore exception, d'après la doctrine et la jurisprudence, pour les jugements purement préparatoires ou de simple instruction. — J. G. *Degrés de juridiction*, 659. — J. G. S. *eod. v°*, 234.

9. ... En ce sens que ces jugements ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 234. — V. *infrà*, n°s 29 à 39.

10. Hors les cas exceptionnels ci-dessus indiqués, tous les jugements rendus en matière correctionnelle sont sujets à l'appel. — J. G. *Appel criminel*, 148. — Cr. r. 14 mai 1824, *ibid.*

11. — III. — On ne doit pas considérer comme une exception à la règle établie par l'art. 199 la disposition de l'art. 192 qui veut que le tribunal correctionnel statue en dernier ressort, lorsque le fait dont il est saisi est une simple contravention de police, et que la partie publique ou civile n'a pas demandé le renvoi. — J. G. *Appel criminel*, 147.

12. Car le jugement qui intervient dans un cas pareil n'est point rendu *en matière correctionnelle*, comme ceux dont parle l'art. 199. — J. G. *Appel criminel*, 147.

13. Dans ce cas, ne jugeant que des contraventions, ne pouvant prononcer que des peines de simple police, les tribunaux correctionnels ne jugent pas en leur dite qualité de tribunaux correctionnels, mais comme tribunaux de simple police. — Cr. non recev. (motifs) 14 mai 1824, J. G. *Appel criminel*, 148.

14. — IV. — Il peut toujours être interjeté appel d'un jugement correctionnel, pour cause d'incompétence, quand même ce jugement serait en dernier ressort par la nature des peines qu'il prononce. — Cr. r. 25 févr. 1813, J. G. *Appel criminel*, 152, 214 *in fine*.

15. Le droit d'appeler s'étend à toutes les parties du jugement qui peuvent blesser les intérêts de l'appelant. — J. G. *Appel criminel*, 155.

16. Ainsi, il peut appeler de la disposition du jugement qui le condamne aux dépens, et, par suite, le tribunal d'appel a le droit de le décharger de cette condamnation s'il trouve que le premier jugement lui a fait grief à cet égard. — Cr. r. 29 mai 1812, J. G. *Appel criminel*, 155.

17. De même, l'appel est recevable contre la disposition d'un jugement qui, tout en condamnant le prévenu à l'amende, a déclaré n'y avoir lieu de s'arrêter aux conclusions prises par la régie poursuivante, pour faire ordonner que le condamné subirait l'effet de la contrainte par corps jusqu'à ce qu'il eût justifié de son insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420. — Cr. c. 24 janv. 1835, J. G. *Appel criminel*, 156.

18. Mais, suivant une règle commune à l'appel en matière civile et à l'appel en matière criminelle, on ne peut pas appeler des motifs seuls d'un jugement. — J. G. *Appel criminel*, 139.

19. Ainsi, en matière correctionnelle, un individu renvoyé des poursuites n'est pas recevable à former, dans un intérêt d'honneur, un appel qui n'est dirigé que contre les motifs du jugement qui l'a renvoyé des poursuites. — Cr. r. 7 mars 1828, J. G. *Appel civil*, 140.

20. C'est par la voie de la plainte ou de la prise à partie qu'il y a lieu d'agir dans ce cas, et non par la voie de l'appel. — Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2992 *in fine*.

21. — V. — Il ne suffit pas qu'un jugement soit qualifié *en dernier ressort* pour autoriser le rejet de l'appel qui en est interjeté. — J. G. *Appel criminel*, 149. — J. G. S. *eod. v°*, 34 ; V. les arrêts cités aux numéros suivants. — Comp. : Cr. c. 23 mess. an 12, J. G. *Appel criminel*, 149.

22. ... Si, d'ailleurs, cette qualification est erronée. — J. G. *Appel criminel*, 149. — J. G. S. *eod. v°*, 34. — V. *infrà*, n° 28, avec le renvoi.

23. Décidé en ce sens :... qu'un jugement du tribunal correctionnel qui statue sur un fait réputé délit par la loi ne cesse pas d'être susceptible d'appel, bien qu'il soit mal à propos qualifié en dernier ressort et ne prononce que des peines de simple police. — Cr. non recev. 26 nov. 1812, J. G. *Appel criminel*, 149.

24. ... Que l'appel du jugement rendu sur une prévention correctionnelle est recevable, même dans le cas où le tribunal a attribué au fait poursuivi le caractère de contravention de simple police, et a déclaré, par suite, statuer en dernier ressort. — Cr. r. 29 déc. 1865, D. P. 66. 1. 192.

25. Ainsi, sont susceptibles d'appel :... le jugement qui déclare un individu coupable d'avoir fait des blessures ayant causé une incapacité de travail de plusieurs jours (délit prévu par l'art. 311 C. pén.), bien que ce jugement n'ait appliqué au prévenu, à raison de circonstances atténuantes, qu'une peine de simple police et ait qualifié cette condamnation en dernier ressort. — Cr. r. 1er févr. 1821, J. G. *Appel criminel*, 150.

26. ... Le jugement qui condamne pour injures non publiques, à une peine de simple police, une personne prévenue d'avoir tenu des propos outrageants contre un fonctionnaire dans un lieu public. — Cr. r. 4 août 1826, J. G. *Appel criminel*, 151,82.

27. De même, et à plus forte raison, est recevable l'appel du ministère public contre un jugement par lequel le tribunal correctionnel, sans qualifier expressément *en dernier ressort* son jugement, a considéré et puni le fait dont il était saisi comme une contravention, alors que le ministère public, loin de reconnaître à ce fait le caractère d'une simple contravention n'a pas cessé, au contraire, de lui attribuer le caractère d'un délit, et a pris des conclusions formelles en ce sens. — Nîmes, 20 déc. 1860, D. P. 61. 2. 121.

28. Mais, si la cour d'appel reconnaît l'exactitude de la qualification appliquée au fait poursuivi, elle décide à bon droit que la cause échappe à la juridiction du second degré. — Cr. r. 29 déc. 1865, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 34 *in fine*. — V. *suprà*, art. 192, n°s 80 à 82.

B. — Irrecevabilité de l'appel des jugements préparatoires ou de simple instruction. — Recevabilité de l'appel des jugements interlocutoires et des jugements qui statuent séparément sur des exceptions et incidents.

a. — *Irrecevabilité de l'appel des jugements préparatoires ou de simple instruction.*

29. Quoique l'art. 199 porte que tous les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel, sans faire aucune distinction entre les jugements définitifs et les jugements préparatoires, il y a lieu d'appliquer en cette matière les dispositions de l'art. 451 C. proc. civ. et d'admettre que les jugements préparatoires ou d'instruction ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec ce jugement. — J. G. *Appel criminel*, 131. — J. G. S. *eod. v°*, 31 ; *Degrés de juridiction*, 234 ; *Proc. crim.*, 1187-2°. — Cr. c. 22 janv. 1825, J. G. *Appel criminel*, 132, 219. — Cr. c. 11 août 1826, J. G. *Appel criminel*, 133 ; *Jugements d'avant dire droit*, 89-1°. — Cr. r. 10 (*et non* 20) févr. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1187-2° ; *Bull. crim.*, n° 37 (non intégralement reproduit D. P. 93. 1. 215-216). — Nancy, 19 janv. 1864, D. P. 64. 2. 29. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Appel, sect. II, § III, n° 3 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 442 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 88, sur l'art. 199, n° 1 ; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 363 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n°s 10, 11 et 44, et v° Tribunal correctionnel, n° 28 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2988 : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, n° 55. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 398. — Comp. : *Code de procédure civile annoté*, art. 451, n°s 1 et s. ; *Supplément au même Code*, n°s 5250 à 5256.

30. D'une part, on ne saurait se dissimuler les retards et les inconvénients qu'entraîneraient les appels des jugements purement préparatoires, qui ne préjugent rien quant au fond. — J. G. *Appel criminel*, 131.

31. D'autre part, on peut opposer avec avantage à l'argument puisé dans la généralité des termes de l'art. 199 l'interprétation donnée par la jurisprudence à la disposition aussi générale du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Appel criminel*, 131. — Comp. : Cr. c. 5 brum. an 8, J. G. *Appel criminel*, 130 ; *Acquiescement*, 891.

32. Enfin, l'art. 416, aux termes duquel le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les arrêts ou jugements préparatoires et d'instruction qu'après les arrêts ou jugements définitifs, et l'art. 451 C. proc. civ., qui consacre la même règle pour l'appel en matière civile, concourent encore à démontrer que l'art. 199, entendu dans le sens qui résulte de son texte pris à la lettre, présenterait une anomalie impossible à justifier. — J. G. *Appel criminel*, 131.

33. Que faut-il entendre par jugement *préparatoire* en matière correctionnelle ? — V. les numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 416.

34. Décidé à cet égard :... que le jugement correctionnel qui, avant faire droit, ordonne l'apport d'une pièce, n'étant que préparatoire et d'instruction, ne peut être attaqué par la voie de l'appel qu'après et avec le jugement définitif. — Cr. c. 11 août 1826, J. G. *Appel criminel*, 133 ; *Jugement d'avant dire droit*, 89-1°.

35. ... Que le jugement qui ordonne qu'un individu sera entendu par forme de renseignement et sans prestation de serment est purement préparatoire. — Cr. r. 13 févr. 1823, J. G. *Appel civil*, 1114.

36. ... Que le jugement par lequel un tribunal correctionnel, sur la fin de non-recevoir opposée à l'action du ministère public, tout en donnant des motifs pour la repousser, n'en prononce pas le rejet dans son dispositif et ordonne qu'il sera immédiatement passé outre aux débats sur le fond, dépens réservés, est simplement préparatoire. — Nancy, 19 janv. 1864, D. P. 64. 2. 29. — J. G. S. *Appel criminel*, 31.

37. ... Et que, dès lors, le prévenu peut attendre, pour en interjeter appel, le jugement à intervenir sur le fond. — Même arrêt. — *Ibid.*

38. Décidé aussi qu'une remise de cause prononcée par un tribunal constitue une simple mesure d'ordre, contre laquelle l'appel n'est pas recevable. — Cr. r. 24 mai 1890, D. P. 90. 1. 450. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1187-2°.

39. De même, le jugement qui statue sur une demande de sursis est simplement préparatoire et non susceptible d'appel, s'il ne s'agit que d'un renvoi dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou de la préparation de la défense. — D. P. 79. 1. 237, note 1.

b. — *Recevabilité de l'appel des jugements interlocutoires et des jugements qui statuent séparément sur des exceptions et incidents.*

40. L'exception établie pour les jugements préparatoires ne s'étend pas aux jugements *interlocutoires*, lesquels préjugent le fond. — J. G. *Appel criminel*, 134.

41. Et les jugements interlocutoires sont, en matière correctionnelle comme en matière civile, susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel avant le jugement définitif. — J. G. *Appel criminel*, 134. — J. G. S. *eod. v°*, 32. — Colmar, 10 juill. 1850, D. P. 52. 2. 196. — Comp. : Cr. c. 2 août 1810 (6 arrêts) J. G. *Appel criminel*, 134. — En ce sens : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 10 ; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2289 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2991 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, n° 55. — *Contrà :* Trib. supér. Evreux, 20 déc. 1844, D. P. 45. 1. 247. — Comp., sur pourvoi contre cette décision, Cr. r. 5 avr. 1845, D. P. 45. 1. 247-248. — Comp. aussi : J. G. *Appel criminel*, 135.

42. Jugé, conformément à l'opinion indiquée *suprà*, n°s 40 et 41, que l'on doit appliquer aux matières criminelles comme aux matières civiles les dispositions des art. 451 et 452 C. proc. civ. qui, distinguant entre les jugements interlocutoires et les jugements préparatoires, permettent d'interjeter appel des premiers avant le jugement définitif. — Colmar, 10 juill. 1850, D. P. 52. 2. 196. — J. G. S. *Appel criminel*, 32.

43. Spécialement, est interlocutoire le jugement par lequel un tribunal correctionnel, saisi de poursuites dirigées contre un médecin par un de ses clients pour faute lourde dans le traitement d'une maladie, ordonne, avant faire droit, une expertise sur les faits incriminés, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par le médecin à l'action du demandeur et fondée sur ce que les art. 319 et 320 C. pén. ne s'appliquent pas à la responsabilité des hommes de l'art. — Même arrêt. — *Ibid.*

44. Que doit-on entendre par jugement *interlocutoire* en matière correctionnelle ? — V. les numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 416.

45. D'une manière générale, sont susceptibles d'appel et peuvent être immédiatement soumis à l'examen des juges du second degré, bien qu'ils ne soient pas définitifs au point de vue du fond, les jugements qui statuent séparément sur des exceptions et incidents. — J. G. *Appel criminel*, 136. — Cr. r. 12 mars 1829, J. G. *Appel criminel*, 296.

46. ... Par la raison qu'ils ont le caractère de jugements définitifs par rapport à la difficulté incidente sur laquelle ils prononcent. — J. G. *Appel criminel*, 136.

47. Ainsi, en cas de contestation sur le point de savoir si c'est par la régie des douanes ou par le prévenu que doivent être avancés les salaires des experts nommés pour vérifier si le lieu où les marchandises ont été saisies se trouve hors la ligne des douanes, le jugement portant que la régie contribuera pour moitié à cette avance, quoiqu'elle prétende en être affranchie, ne peut être considéré comme simplement préparatoire : c'est une disposition définitive essentiellement soumise à l'appel. — Cr. c. 1er févr. 1811, J. G. *Appel criminel*, 137.

48. De même, ont un caractère définitif, et sont, dès lors, susceptibles d'appel : ... le jugement qui décide la question, controversée entre les parties, de savoir si le ministère des avoués est d'obligation devant les tribunaux correctionnels. — Cr. c. 17 févr. 1826, J. G. *Appel criminel*, 141 ; *Avoué*, 189.

49. ... Le jugement qui met à la charge d'une partie de faire statuer, dans un certain délai, sur une question préjudicielle. — Cr. c. 25 nov. 1826, J. G. *Appel criminel*, 142 ; *Question préjudicielle*, 159.

50. ... Le jugement du tribunal correctionnel, qui refuse un sursis sollicité par le prévenu pour faire statuer par une autre juridiction sur une question présentée comme préjudicielle. — Cr. c. 10 mai 1879 (2 arrêts), D. P. 79. 1. 237, et note 1.

51. ... Le jugement qui, avant l'examen du fond, rejette définitivement un moyen de défense de nature à faire tomber la prévention s'il était admis. — Cr. c. 19 janv. 1854, D. P. 54. 1. 200. — Metz, 1er mars 1866, D. P. 66. 2. 54. — J. G. S. *Appel criminel*, 33.

52. ... Le jugement qui admet ou rejette des moyens de reproches proposés contre des témoins. — Cr. r. 20 mars 1817, J. G. *Appel criminel*, 144 ; *Jugements d'avant dire droit*, 90-6°.

53. ... Le jugement qui statue sur une demande de liberté provisoire. — Cr. r. 28 mai 1847, D. P. 47. 4. 17. — J. G. S. *Appel criminel*, 33.

54. ... Le jugement qui déclare un partage d'opinions et renvoie la cause à un autre jour. — Cr. c. 24 août 1832, J. G. *Appel criminel*, 143 ; *Jugements d'avant dire droit*, 90-3°.

55. Quant au jugement qui prononce la nullité d'un procès-verbal et admet la preuve testimoniale du délit, il est définitif dans sa première disposition, et simplement préparatoire dans la seconde ; en conséquence, il doit être interjeté appel de la première disposition dans le délai fixé par l'art. 203, tandis que la seconde disposition ne peut être attaquée avant le jugement sur le fond. — Metz, 26 févr. 1821, J. G. *Appel criminel*, 146 ; *Chasse*, 466.

56. Sur la question de savoir si le jugement correctionnel qui condamne à l'amende un témoin défaillant est susceptible d'appel, V. *suprà*, art. 157, n°s 19 à 21.

Art. 200.

Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement, au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements.

Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés (1).

1. L'art. 200 qui déférait, dans certains cas, à un tribunal voisin la connaissance de l'appel des jugements correctionnels d'un tribunal du même ressort, a été abrogé par la loi du 13 juin 1856 (D. P. 56. 4. 63), suivant laquelle le jugement de l'appel appartient dans tous les cas à la cour d'appel. — V. *infrà*, art. 201, texte et n°s 9 à 11.

Art. 201.

L'appel sera porté à la cour impériale [*d'appel*] (L. 13 juin 1856) (2). — C. instr. crim. art. 180.

Exposé des motifs de la loi du 13 juin 1856, D. P. 56. 4. 63-64, en note, n°s 1 à 19 ; Rapport au Corps législatif, D. P. 56. 4. 64-65, en note, n°s 23 à 33.

DIVISION.

A. — Législation antérieure à la loi du 13 juin 1856 (n° 1).
B. — Législation actuelle (n° 9).

A. — Législation antérieure à la loi du 13 juin 1856.

1. Depuis la publication du Code d'instruction criminelle jusqu'à la loi du 13 juin 1856, les appels correctionnels étaient portés, suivant le lieu de situation du tribunal, soit à un autre tribunal correctionnel, soit à la cour. — J. G. *Organisation judiciaire*, 567. — J. G. S. *Appel criminel*, 1 ; *Proc. crim.*, 1185.

2. Aux termes de l'art. 200 ancien, le tribunal du chef-lieu du département connaissait des appels contre les jugements correctionnels rendus par les tribunaux du même

(1) Abrogé par la loi du 13 juin 1856, art. 2.

13-21 juin 1856. — *Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels.* — (Extrait, D. P. 56. 4. 63-66.)

Art. 2. Sont abrogés : l'article 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

(2) *Ancien art.* 201. Dans le département où siége la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour.

Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

département, si la cour d'appel n'y avait pas son siège. — J. G. *Organisation judiciaire*, 567. — V. ci-dessous, note 1.

3. Cette disposition avait été légèrement modifiée par la loi du 20 avr. 1810, dont l'art. 40 portait que les appels dont il s'agit seraient portés au tribunal du lieu où siègent habituellement les cours d'assises. — J. G. *Appel criminel*, 9.

4. Si, au contraire, la cour d'appel avait son siège dans ce lieu, c'est devant une chambre spéciale de cette cour que les appels devaient être portés. — J. G. *Organisation judiciaire*, 567. — V. ci-dessous note 2.

5. Quant aux appels des jugements correctionnels rendus au chef-lieu de chaque département, ils devaient, suivant la disposition de l'art. 200 ancien, être portés (sauf les exceptions établies par l'art. 201) au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il était dans le ressort de la même cour d'appel, sans néanmoins que les tribunaux pussent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements. — J. G. *Appel criminel*, 10. — V. le texte de l'art. 200, *suprà*, p. 423.

6. En vertu et en exécution de la susdite disposition de l'art. 200 ancien, avait été publié un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels étaient portés. — J. G. *Appel criminel*, 10.

7. Ce tableau (visé par l'art. 10 du décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police) a été inséré au *Bulletin des lois*, à la suite dudit décret. — J. G. *Appel criminel*, 10.

8. Enfin, il résultait du second paragraphe de l'art. 201 ancien qu'un tribunal supérieur de département connaissait encore des appels formés contre les jugements rendus par un tribunal supérieur d'un département voisin où ne siégeait pas la cour d'appel, quand la distance était moindre que celle du siège de cette cour. — J. G. *Organisation judiciaire*, 567. — V. *suprà*, p. 423, note 2.

B. — Législation actuelle.

9. La loi du 13 juin 1856, *sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels* (D. P. 56. 4. 63), a mis un terme aux anomalies de cette organisation, substitué à ce système un système plus simple et rétabli l'unité de juridiction en attribuant, « sans aucune exception et d'une manière exclusive, aux cours d'appel, la connaissance des appels des jugements rendus par tous les tribunaux de police correctionnelle ». — J. G. *Organisation judiciaire*, 567. — J. G. S. *Appel criminel*, 1; *Proc. crim.*, 1185. — Exposé des motifs de la loi du 13 juin 1856, D. P. 56. 4. 63, en note, n° 5.

10. Ainsi, depuis la loi du 13 juin 1856, les cours d'appel prononcent sans distinction sur tous les appels portés contre les jugements de police correctionnelle. — J. G. *Organisation judiciaire*, 567.

11. Une chambre de la cour est spécialement chargée de ces appels et est désignée sous le nom de « chambre des appels de police correctionnelle ». — J. G. *Organisation judiciaire*, 567 *in fine*.

APPENDICE A L'ARTICLE 201.

DIVISION.

I. — Composition de la chambre des appels de police correctionnelle.

1°. — Nombre des juges.

2°. — Participation des magistrats qui ont pris part à l'instruction, ou qui ont voté comme conseillers sur la mise en accusation, au jugement, en appel, de l'affaire renvoyée à la police correctionnelle.

II. — Capacité des membres de la chambre des appels de police correctionnelle (Renvoi).

III. — Incompatibilité pour parenté ou alliance (Renvoi).

IV. — Remplacement des membres de la chambre des appels de police correctionnelle en cas d'empêchement.

V. — Remplacement du président (Renvoi).

VI. — Récusation et abstention des membres de la chambre des appels de police correctionnelle (Renvoi).

VII. — Assistance des membres de la chambre des appels de police correctionnelle à toutes les audiences de la cause (Renvoi).

VIII. — Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause (Renvoi).

IX. — Assistance du greffier (Renvoi).

I. — Composition de la chambre des appels de police correctionnelle.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498.)

Art. 2. Nos [*Les*] cours impériales [*d'appel*] composées de vingt-quatre conseillers au moins formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

1°. — Nombre des juges.

1. — I. — D'après l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8, les arrêts des cours d'appel ne pouvaient être rendus par moins de sept juges. — J. G. *Organisation judiciaire*, 348. — J. G. S. *eod. v°*, 206. — V. le texte de cette disposition, *Code de procédure civile annoté*, p. 722.

2. Suivant l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810, la chambre chargée de connaître des appels en matière correctionnelle pouvait (et peut toujours) prononcer au nombre de cinq conseillers. — J. G. *Organisation judiciaire*, 348,568.

3. Mais la loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (D. P. 83. 4. 58), a supprimé la distinction qui existait, quant au nombre des juges, entre les chambres civiles des cours d'appel et les chambres des appels de police correctionnelle. — J. G. S. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel*, 158.

4. ... Ou plutôt la distinction qui (depuis l'ordonnance du 24 sept. 1828) existait, quant au nombre des juges, entre les affaires correctionnelles et les affaires civiles. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 206. — V., sur l'ordonnance du 24 sept. 1828, *infrà*, nos 6 et 7, avec les renvois.

5. ... Puisque l'art. 1er de ladite loi dispose qu'en toute matière les arrêts des cours d'appel seront rendus par cinq juges au moins, président compris, et ce, *à peine de nullité*. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 206. — V. le texte (fragmentaire) de cette disposition, *Supplément au Code de procédure civile*, p. 202.

6. Avant la loi du 30 août 1883, une difficulté s'était élevée sur la question de savoir comment la disposition de l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810 devait se combiner avec les dispositions de l'ordonnance du 24 sept. 1828, dont l'art. 1er portait que les chambres des appels de police correctionnelle seraient composées au moins de sept juges, y compris le président, pourraient connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires et ne pourraient prononcer qu'au nombre de sept juges. — J. G. *Organisation judiciaire*, 568. — V. le texte de cette disposition, *Code de procédure civile annoté*, p. 696 *Supplément au même Code*, p. 202. — V. aussi, sur l'origine et la portée de la même disposition, J. G. *Organisation judiciaire*, 249 à 351.

7. Cette difficulté avait été élucidée dans un réquisitoire de M. le procureur général Dupin, et tranchée par un arrêt de la cour de cassation (Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20). — Comp. : J. G. *Organisation judiciaire*, 351 *in fine*, et 352, 568 et 600. — V. aussi, sur l'art. 1er de l'ordonnance du 24 sept. 1828, *Code de procédure civile annoté*, p. 696, Appendice à l'art. 462, V. Ord. 24 sept. 1828, art. 1er, nos 1 et 2.

8. Mais, depuis la loi du 30 août 1883, la difficulté susdite n'a plus qu'un intérêt rétrospectif. — Comp. : J. G. S. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel*, 158. — V. aussi, sur la disposition, visée *suprà*, n° 3, de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 5866 à 5871.

9. — II. — D'après les termes mêmes de l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810, le nombre de cinq magistrats nécessaires pour prononcer sur un appel correctionnel est un nombre minimum. — J. G. *Organisation judiciaire*, 569.

10. Et, d'une manière plus générale, tous les juges qui composent une chambre peuvent siéger dans toute affaire. — J. G. *Organisation judiciaire*, 145.

11. Ils doivent seulement se conformer, pour éviter les partages, à la prescription de ne statuer qu'en nombre impair, édictée pour les arrêts des cours d'appel par l'art. 1er de la loi du 30 août 1883 et pour les jugements des tribunaux de première instance par l'art. 4 de la même loi. — Comp. : J. G. S. *Organisation judiciaire*, 129, 128.

12. ... Sauf dans les colonies où, la loi du 30 août 1883 n'ayant été l'objet d'aucune promulgation, la disposition de cette loi qui prescrit aux magistrats des cours d'appel de délibérer en nombre impair n'est pas applicable. — V. les trois numéros suivants.

13. Il en est ainsi, notamment, ... dans la colonie de la Guadeloupe. — Cr. r. 2 mars 1893, D. P. 94. 1. 142-143.

14. ... Dans la colonie de la Martinique. — Cr. r. 15 nov. 1894, D. P. 96. 1. 563-566. — *Contrà :* Cr. c. 21 nov. 1891, D. P. 96. 1. 565, sous-note *b*.

15. ... Dans les établissements français de l'Inde. — Cr. r. 17 déc. 1896, D. P 97. 1. 270.

16. Jugé, en conséquence des règles posées *suprà*, nos 9 et 10, que les membres de la chambre des mises en accusation

qui ont été répartis, par un arrêté de roulement pris en conformité de l'ordonnance du 5 août 1844 (aujourd'hui modifiée par un décret du 12 juin 1880, D. P. 81. 4. 51), dans la chambre des appels correctionnels, peuvent siéger régulièrement dans cette chambre, alors même qu'elle serait déjà composée de cinq conseillers, nombre suffisant pour qu'elle puisse rendre arrêt. — Cr. r. 11 janv. 1856, D. P. 56. 5. 466.

17. Jugé même qu'il y a présomption légale que les magistrats de la chambre d'accusation qui ont pris part à un arrêt rendu par la chambre correctionnelle faisaient partie de cette dernière chambre par suite de la répartition des membres de la chambre d'accusation, opérée entre les chambres civile et correctionnelle, en exécution de l'ordonnance du 5 août 1844. — Cr. r. 28 déc. 1855, D. P. 56. 5. 467.

18. ... Et que, par suite, il n'y a pas lieu, pour la cour de cassation, saisie du pourvoi contre l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle ainsi composée, d'ordonner l'apport de la délibération qui a fait cette répartition. — Même arrêt.

19. Mais, la chambre étant complète pour le jugement des appels correctionnels par le nombre de cinq magistrats, il en résulte et il a été jugé que, si des conseillers *d'une autre chambre* ont pris part à un arrêt de la chambre correctionnelle, quoique par elle-même elle réunit cinq juges, l'arrêt est nul. — Cr. c. 23 août 1821, J. G. *Organisation judiciaire*, 570.

20. Jugé dans le même sens, par application de l'art. 40, § 1er, de la loi du 20 avr. 1810 (1) (dont la dernière phrase a été, non expressément, mais implicitement abrogée par la loi du 13 juin 1856), qu'on ne pouvait appeler à coopérer aux jugements rendus sur appel en matière correctionnelle par certains tribunaux en vertu des art. 200 et 201 anciens plus de juges titulaires qu'il n'était nécessaire pour compléter le tribunal. — Cr. c. 20 avr. 1839, J. G. *Organisation judiciaire*, 147 ; *Jugement*, 738-5°.

21. ... Tandis que, les juges suppléants ayant, quand ils ne sont pas appelés à siéger en remplacement des juges titulaires, la faculté d'assister à toutes les audiences avec voix consultative, la présence aux audiences d'un tribunal correctionnel supérieur de deux juges suppléants, outre les cinq juges qui constituaient le tribunal d'appel, ne constituait pas une violation de la loi, alors qu'il était constaté par le jugement que ces deux juges suppléants n'avaient siégé qu'avec voix consultative. — Cr. c. 27 juin 1850, D. P. 50. 5. 299.

2°. — Participation des magistrats qui ont pris part à l'instruction, ou qui ont voté comme conseillers sur la mise en accusation, au jugement, en appel, de l'affaire renvoyée à la police correctionnelle.

A. — Juges d'instruction.

22. — I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — Sous l'empire de cette législation, la jurisprudence n'admettait pas qu'aucune extension pût être donnée à l'art. 257, qui dispose que, lorsqu'un des conseillers siégeant dans la chambre des mises en accusation a participé à l'arrêt de renvoi d'un accusé, il ne peut siéger comme membre de la cour d'assises. — J. G. *Organisation judiciaire*, 572.

23. Par suite, les magistrats qui avaient pris part à l'instruction d'une affaire en qualité de juges au tribunal de première instance participaient valablement, devenus membres d'une cour d'appel, à l'arrêt rendu sur la même affaire par la chambre des appels de police correctionnelle. — Crim. rej. 24 juill. 1874, D. P. 76. 1. 505-507. — Comp. : *suprà*, Appendice à l'art. 180, I, *Composition du tribunal correctionnel*, nos 15 à 21.

24. — LÉGISLATION ACTUELLE : LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — En vertu de la disposition de l'art. 1er de cette loi, les magistrats qui ont instruit une affaire ne peuvent pas plus siéger dans cette affaire *en appel*, comme membres de la chambre des appels de police correctionnelle, qu'en première instance, comme membres du tribunal correctionnel. — V. le texte de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, *suprà*, Appendice au Livre premier, p. 246.

B. — Magistrats autres que les juges d'instruction.

25. La disposition de l'art. 1er de la loi du 8 déc. 1897 devant, comme celle de l'art. 257 du présent code, être restreinte au cas pour lequel elle a été portée, il y a lieu de décider, après comme avant la loi du 8 déc. 1897, que, si la chambre d'accusation renvoie l'affaire à la police correctionnelle, parce que le fait incriminé ne constitue qu'un délit, l'un des membres de cette chambre peut faire partie de la chambre des appels de police correctionnelle appelée à statuer sur le sort du prévenu appelant du jugement de première instance. — J. G. *Organisation judiciaire*, 572. — Cr. r. 23 févr. 1821, J. G. *Organisation judiciaire*, 572-1°. — Cr. r. 10 févr. 1831, *ibid.*

26. ... Sauf aux parties la faculté de récuser ce magistrat. — Cr. r. 23 févr. 1821 (motifs), précité. — V., sur les causes de récusation, *infrà*, Appendice à l'art. 201, VI.

27. De même, le magistrat qui a voté le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises n'est pas incapable, dans le cas où celui-ci, après acquittement, est renvoyé devant la juridiction correctionnelle à raison d'un autre délit, de participer au jugement rendu en appel sur cette seconde poursuite par la chambre correctionnelle de la cour. — Cr. r. 3 sept. 1858, D. P. 58. 5. 363.

28. Jugé même que le conseiller qui a fait partie de la cour d'assises dans un procès où l'accusé a été acquitté peut prononcer correctionnellement sur de nouvelles poursuites dirigées contre le même individu, à raison d'un autre délit qui s'est révélé aux débats. — Cr. r. 27 déc. 1849, D. P. 50. 5. 454. — J. G. *Organisation judiciaire*, 573.

II. — Capacité des membres de la chambre des appels de police correctionnelle.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497,)

Art. 65. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 722.)

1. Les conditions générales d'aptitude et de capacité :... sont communes aux juges de tous les degrés. — J. G. *Organisation judiciaire*, 227.

2. Ainsi, les conditions d'aptitude requises pour être nommé aux fonctions de juge sont, d'après les termes de l'art. 65 de la loi du 20 avr. 1810, applicables également aux conseillers. — J. G. *Organisation judiciaire*, 438. — V. cependant le numéro suivant.

3. ... Sauf en ce qui concerne l'âge. — V. le texte de l'art. 65 de la loi du 20 avr. 1810, *ubi suprà*.

4. Sur la capacité requise chez les magistrats des cours d'appel, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 467, p. 722, I, nos 1 à 3.

III. — Incompatibilité pour parenté ou alliance.

1. Sur l'incompatibilité pour parenté ou alliance entre membres d'une même cour, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 467, p. 722, I, n° 4, et Appendice à l'art. 116, p. 204, II, nos 1 à 26 ; *Supplément au même Code*, nos 1993 à 2000.

IV. — Remplacement des membres de la chambre des appels de police correctionnelle en cas d'empêchement.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 3245. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1493 et 1494.)

TITRE Ier. — DES COURS D'APPEL.

Art. 4. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 723 ; *Supplément au même Code*, p. 212.)

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 49. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 205 ; *Supplément au même Code*, p. 71.)

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498.)

TITRE Ier. — DES COURS IMPÉRIALES.

Art. 9. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 723 ; *Supplément au même Code*, p. 212.)

1. En cas d'empêchement des conseillers de l'une des chambres d'une cour d'appel, les conseillers des autres chambres peuvent, sans distinction dans l'ordre de leur nomination, être appelés pour compléter la chambre : il suffit qu'il soit constaté que les magistrats appelés en remplacement l'ont été conformément à l'art. 4 du décret du 30 mars 1808 et à l'art. 9 du décret du 6 juill. 1810. — Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20-25.

2. Jugé aussi, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 30 août 1883, que la mention, dans un arrêt émané des deux chambres civile et correctionnelle réunies d'une cour d'appel, que l'un des membres de la chambre correctionnelle, empêché de siéger pour cause de maladie, a été remplacé par l'un des membres présents de la

---

(1) **20-30 avr. 1810.** — *Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.* — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497.)

CHAPITRE V. — DES TRIBUNAUX.

Art. 40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins ; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. — *Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les cours d'assises* (*a*).

(*a*) Le second alinéa de l'art. 40 de la loi du 20 avr. 1810 a été abrogé expressément par l'art. 2 de la loi du 13 juin 1856 (V. *suprà*, p. 423, note 1.)

chambre civile, constate suffisamment que tous les membres de la cour, non présents, étaient légalement empêchés, et qu'il y avait nécessité, pour compléter la chambre correctionnelle dont la composition était incomplète, de désigner l'un des membres de la chambre civile présents à l'audience. — Civ. r. 6 nov. 1866, D. P. 66. 1. 441.

3. Mais, les avocats ne pouvant être appelés à concourir aux arrêts, en remplacement des magistrats, qu'autant que tous les conseillers de la cour d'appel sont absents ou empêchés, l'arrêt rendu avec le concours d'un avocat est nul s'il ne constate pas la composition régulière de la cour ainsi constituée. — Cr. c. 26 févr. 1891, D. P. 91. 5. 315. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 213.

4. Et la mention, dans un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, que le plus ancien des avocats présents à la barre a été appelé à siéger en l'absence des autres membres de cette chambre absents ou empêchés ou de tous autres membres *plus anciens* de la cour, n'établit pas la régularité de la composition de la chambre des appels de police correctionnelle quand l'arrêt ne constate pas l'absence ou l'empêchement de l'un des membres de la cour d'appel dont la nomination était plus récente que celle du dernier des conseillers faisant partie de ladite chambre. — Même arrêt. — *Ibid.*

5. Sur le remplacement des conseillers en cas d'empêchement, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 467, p. 723-724. III, nos 1 à 31 ; *Supplément au même Code*, p. 212, nos 6125 à 6133.

V. — Remplacement du président.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 3245. — Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1493.)

TITRE Ier. — DES COURS D'APPEL.

Art. 3. — V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 724.)

1. A défaut de preuve contraire, il y a présomption, lorsqu'un conseiller est appelé en remplacement du président titulaire de la chambre des appels de police correctionnelle, que le président titulaire est empêché et que le conseiller appelé est le plus ancien des conseillers. — Cr. r. 30 nov. 1850, D. P. 50. 5. 298. - V. aussi les arrêts, relatifs à d'autres juridictions, cités avec cet arrêt au *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 467, p. 724, IV, n° 6.

VI. — Récusation et abstention des membres de la chambre des appels de police correctionnelle.

1. V., sur la récusation et sur l'abstention des juges en matière criminelle, *infrà*, Appendice aux art. 525 à 552.

VII. — Assistance des membres de la chambre des appels de police correctionnelle à toutes les audiences de la cause.

1. V., sur l'assistance des juges à toutes les audiences de la cause, *suprà*, Appendice à l'art. 180, p. 346-348, VI, nos 1 à 41.

VIII. — Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause.

1. V. *suprà*, Appendice à l'art. 180, p. 348, VII, nos 4 à 12.

IX. — Assistance du greffier.

1. V. *suprà*, Appendice à l'art. 180, p. 349, VIII, nos 1 à 5.

Art. 202.

La faculté d'appeler appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestière ;

4° Au procureur impérial [*de la République*] **près le tribunal de première instance ;**

5° Au procureur général près la cour impériale [*d'appel*]. (L. 13 juin 1856) (1). — C. instr. crim. art. 199.

DIVISION.

SECT. 1. — A QUI APPARTIENT LA FACULTÉ D'APPEL (n° 1).

§ 1. — *Faculté d'appel des prévenus et des personnes civilement responsables* (n° 1).

A. — Faculté d'appel des prévenus (n° 1).
B. — Faculté d'appel des parties civilement responsables (n° 7).

§ 2. — *Faculté d'appel de la partie civile* (n° 16).

§ 3. — *Faculté d'appel de l'administration forestière* (n° 40).

§ 4 — *Appel des autres administrations publiques* (n° 43).

§ 5. — *Faculté d'appel du ministère public* (n° 48).

A. — Quels officiers du ministère public peuvent appeler (n° 50).

a. — *Procureur de la République et substituts* (n° 50).
b. — *Procureur général* (n° 56).

B. — En quels cas le ministère public est recevable à appeler (n° 58).

SECT. 2. — EFFETS DE L'APPEL (n° 74).

§ 1. — *Effet suspensif de l'appel* (Renvoi) (n° 78).

§ 2. — *Effet dévolutif de l'appel* (n° 79).

A. — Effet dévolutif de l'appel du prévenu (n° 85).

a. — *Principe général : en cas d'appel du prévenu seul, les juges d'appel ne peuvent pas aggraver la condition de l'appelant* (n° 85).
b. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de prononcer aucune peine dans le cas où les premiers juges n'en ont point prononcé* (n° 104).
c. — *Prohibition, pour les juges d'appel, d'ajouter une peine nouvelle à la peine prononcée par les premiers juges* (n° 108).

I. — Peine principale non prononcée par les premiers juges (n° 108).
II. — Peine accessoire non prononcée par les premiers juges (n° 114).

d. — *Prohibition, pour les juges d'appel, d'augmenter les condamnations, soit pécuniaires, soit pénales, prononcées par les premiers juges* (n° 120).
e. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de décider, par réformation du jugement attaqué, que la détention préventive ne s'imputera pas sur la durée de la peine* (n° 139).
f. — *Obligation, pour les juges d'appel, de tenir compte, dans l'application de la peine, des circonstances atténuantes accordées au prévenu de première instance* (n° 141).
g. — *Prohibition, pour les juges d'appel, d'augmenter les dommages-intérêts ou d'aggraver les réparations civiles prononcées par les premiers juges* (n° 142).
h. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de condamner le prévenu appelant pour une infraction non relevée ou écartée en première instance* (n° 148).
i. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de prononcer une augmentation de peine en modifiant la qualification du délit* (n° 164).
j. — *Faculté, pour les juges d'appel, de dispenser de comparaître en personne le prévenu cité pour un délit passible de la peine d'emprisonnement, mais condamné seulement à l'amende en première instance* (n° 174).
k. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de se déclarer d'office incompétents, alors même que le fait poursuivi constitue un crime* (n° 177).

B. — Effet dévolutif de l'appel de la partie civile (n° 178).

a. — *L'appel de la partie civile ne remet pas en mouvement l'action publique* (n° 180).
b. — *L'appel de la partie civile ne donne pas au juge d'appel compétence pour réformer les condamnations civiles prononcées contre le prévenu* (n° 219).
c. — *La position de la partie civile ne peut pas être aggravée sur le seul appel de cette partie* (n° 220).

C. — Effet dévolutif de l'appel du ministère public (n° 223).

a. — *L'appel du ministère public, s'il n'est pas expressément restreint, saisit les juges d'appel de tous les chefs de prévention* (n° 223).
b. — *L'appel du ministère public donne aux juges d'appel compétence générale à l'effet de statuer sur tous les faits tant à charge qu'à décharge* (n° 231).

(1) *Ancien art.* 202. La faculté d'appeler appartiendra:
1° Aux parties prévenues ou responsables ;
2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
3° A l'administration forestière ;
4° Au procureur du Roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel ;
5° Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

c. — *Sur l'appel du ministère public, les juges d'appel statuent librement sur la quotité de la peine, indépendamment des conclusions prises à leur audience par le magistrat du ministère public* (n° 232).

d. — *Sur l'appel du ministère public, les juges d'appel peuvent rectifier la qualification légale ou relever une circonstance aggravante* (n° 236).

e. — *Sur l'appel* a minimâ *du ministère public, les juges d'appel peuvent atténuer la peine prononcée contre le prévenu ou l'en décharger* (n° 245).

f. — *L'appel du ministère public est sans effet sur l'action civile* (n° 251).

SECT. 1. — A QUI APPARTIENT LA FACULTÉ D'APPEL.

§ 1er. — *Faculté d'appel des prévenus et des personnes civilement responsables.*

A. — Faculté d'appel des prévenus.

1. A la différence du Code du 3 brum. an 4, qui, par son art. 193, n'accordait le droit d'appel qu'aux condamnés, l'art. 202 l'accorde aux parties prévenues en général. — J. G. *Appel criminel*, 158. — J. G. S. *eod. v°*, 36.

2. ... Et, par conséquent, au prévenu absous ou acquitté qui aurait été condamné aux dépens, ou auquel le tribunal aurait refusé les indemnité par lui réclamées à raison des poursuites dont il a été l'objet. — J. G. *Appel criminel*, 158. — J. G. S. *eod. v°*, 36. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2995; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 719, p. 695.

3. Mais, en dehors de ces cas, et par application du principe suivant lequel l'appel d'un prévenu ne peut saisir le juge que dans l'intérêt de l'appelant, le prévenu acquitté n'est pas recevable à interjeter appel du jugement. — J. G. S. *Appel criminel*, 36. — V. le numéro suivant.

4. ... Notamment pour élever une exception d'incompétence devant profiter à ses coprévenus seuls. — Bruxelles, 25 mars 1891, et, sur pourvoi, C. cass. de Belgique, 8 mai 1871, D. P. 71. 2. 159.

5. Quant au prévenu qui n'a été déchargé de la peine qu'à raison d'une immunité légale (telle que celle établie en matière de vol entre époux), il est recevable à attaquer le jugement qui le déclare coupable du fait poursuivi. — J. G. S. *Appel criminel*, 36. — Cr. c. 18 avr. 1857, D. P. 57. 1. 227.

6. ... Par la raison « qu'il a droit et intérêt à faire réformer une décision qui le flétrit et qui peut lui être opposée devant une autre juridiction ». — Même arrêt.

B. — Faculté d'appel des parties civilement responsables.

7. — I. — Le droit d'appel appartient à la partie civilement responsable. — J. G. *Appel criminel*, 159.

8. ... Même en cas d'acquittement, si elle n'a pas obtenu les dommages-intérêts qu'elle réclamait. — J. G. *Appel criminel*, 159.

9. — II. — La personne civilement responsable, condamnée sans avoir été préalablement citée, est-elle recevable à interjeter appel du jugement qui l'a condamnée? — J. G. *Appel criminel*, 163. — J. G. S. *eod. v°*, 37. — V. les trois numéros suivants.

10. Suivant un auteur (Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 98, sur l'art. 202, n° 5), la partie civilement responsable condamnée sans avoir été préalablement citée ne serait pas recevable dans l'appel du jugement qui l'aurait condamnée, parce qu'elle n'y aurait pas été partie. — J. G. *Appel criminel*, 163. — Comp. : *ibid.* (obs. contr.).

11. Un autre auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2996) propose à cet égard la distinction suivante : dans le cas où la personne responsable a été réellement, quoique irrégulièrement condamnée, elle peut interjeter appel, car, si elle n'a pas été mise en cause par une citation, elle est devenue partie du moment où le tribunal a prononcé contre elle une condamnation ; dans le cas, au contraire, où le jugement s'est borné à poser le principe d'une responsabilité, et à réserver, par exemple, une action récursoire contre une personne qui ne figurait pas au procès, aucune voie de recours n'est ouverte à celle-ci, car non seulement elle n'a pas été appelée au procès, mais elle n'a pas été condamnée. — J. G. S. *Appel criminel*, 37.

12. Cependant, contrairement à cette distinction, il résulte d'un arrêt de la chambre criminelle que, si la personne responsable a été admise à prendre le fait et cause du prévenu, le jugement qui, en condamnant celui-ci, a réservé son recours contre l'intervenant, peut être frappé d'appel par ce dernier, car l'intervention l'a fait partie au procès. — J. G. S. *Appel criminel*, 37. — Cr. r. 11 juin 1831, J. G. *Appel criminel*, 87.

13. — III. — La disposition de l'art. 202 qui confère à la partie responsable du délit le droit d'appeler de la décision rendue en première instance est générale et absolue. — Cr. r. 27 déc. 1889, D, P. 90. 1. 335.

14. Ce droit s'exerce indépendamment de tout autre appel, sous la seule restriction qu'il ne peut produire d'effet que relativement à la responsabilité civile de l'appelant. — Même arrêt.

15. Il suit de là que la cour saisie de l'appel de la partie civile a compétence et doit statuer sur la demande, bien qu'elle se trouve désormais séparée de toute autre action par suite du silence du ministère public et du prévenu. — Même arrêt. — V. aussi sur cet arrêt *infrà*, art. 215.

§ 2. — *Faculté d'appel de la partie civile.*

16. — I. — Le droit d'interjeter appel des jugements correctionnels appartient, aux termes de l'art. 202, à la *partie civile*, et non à la *partie plaignante*. — J. G. *Appel criminel*, 165.

17. A plus forte raison, la partie lésée qui n'a pas porté plainte et qui, conséquemment, n'a pas figuré en première instance, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement rendu sur la poursuite du ministère public. — J. G. *Appel criminel*, 165. — Comp. : Cr. c. 13 mars 1806, *ibid.*

18. ... Ni à se porter partie civile après le jugement et sur l'appel du ministère public ou du prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 165. — V., sur la prohibition, pour la partie lésée qui ne s'est pas portée partie civile en première instance, de prendre cette qualité pour la première fois en appel, *suprà*, art. 67, n°s 9 à 18.

19. — II. — La partie civile n'a le droit d'appeler que quant à ses intérêts civils seulement. — J. G. *Appel criminel*, 166. — V. ci-dessus le texte de l'art. 202. — V. aussi le numéro suivant.

20. ... Par application de la maxime : *Point d'intérêt, point d'action*. — J. G. *Appel criminel*, 166.

21. Dans les matières où l'amende a le caractère mixte de peine et d'indemnité, la partie civile peut, sans le concours du ministère public, interjeter appel du jugement correctionnel qui a refusé de prononcer cette amende. — J. G. *Instr. crim.*, 1002. — V. le numéro suivant.

22. Ainsi ugé qu'un maître de poste avait qualité pour appeler du jugement qui avait refusé de prononcer l'amende de 500 fr. établie par la loi du 15 vent. an 13 contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contrevenaient à cette loi. — Cr. r. 12 août 1837, J. G. *Voiture publique*, 461.

23. — III. — L'appel de la partie civile est recevable, alors même que la demande en dommages-intérêts dans laquelle elle a succombé n'excède pas 1,500 fr. — J. G. *Appel criminel*, 167. — Bordeaux, 29 juill 1830, J. G. *Degrés de juridiction*, 660. — V. les trois numéros suivants.

24. La loi du 11 avr. 1838, *sur les tribunaux civils de première instance*, n'a point dérogé à ce principe. — J. G. *Degrés de juridiction*, 660 *in fine*.

25. Et on objecterait en vain que les tribunaux correctionnels sont composés des mêmes magistrats que les tribunaux civils de première instance, lesquels connaissent en dernier ressort, aux termes de l'art. 1er de la susdite loi, des demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal. — J. G. *Appel criminel*, 167. — V., sur cette disposition, *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 453, p. 623-646, II, n°s 39 à 750 ; *Supplément au même Code*, p. 182-188, n°s 5327 à 5512.

26. Cette disposition ne concerne que les tribunaux *civils*, et la loi du 11 avr. 1838 tout entière ne s'applique, comme son titre l'indique, qu'aux tribunaux *civils;* elle est inapplicable aux tribunaux correctionnels, dont tous les jugements définitifs sont indistinctement déclarés susceptibles d'appel par l'art. 199 du présent Code. — J. G. *Appel criminel*, 167 ; *Degrés de juridiction* 660 *in fine*.

27. — IV. — La partie civile peut appeler, dans son intérêt, du jugement correctionnel qui acquitte le prévenu, bien que le ministère public n'interjette pas lui-même appel. — J. G. *Appel criminel*, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 38.

28. Et l'effet du défaut du ministère public quant à un jugement favorable au prévenu est seulement d'empêcher qu'il puisse, sur l'appel de la partie civile, être prononcé aucune peine, mais non d'éteindre l'action de cette partie. — J. G. *Appel criminel*, 168. — Cr. c. 17 mars 1814, *ibid.*

29. Il s'ensuit que le juge saisi de l'appel interjeté par la partie civile dans ces circonstances peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer l'existence du délit dénoncé pour en faire la base d'une condamnation à des dommages-intérêts, l'individu acquitté restant, d'ailleurs, affranchi de toute répression pénale. — J. G. S. *Appel criminel*, 38. — Cr. r. 5 juill. 1816, J. G. *Appel criminel*, 168. — Cr. r. 4 oct. 1816, *ibid.* — Cr. r. 6 août 1818, J. G. *Instr. crim.*, 998-1°. — Cr. r. 14 avr. 1860. D. P. 60. 1. 373.

30. La circonstance que la partie civile n'a, en première instance, réclamé des dommages-intérêts que contre la partie responsable, et non contre le prévenu, ne lui enlève pas le droit d'intimer ce dernier en appel, encore qu'il ait été acquitté et que le ministère public garde le silence à son égard, si elle a formellement conclu, devant les premiers juges, à ce que ledit prévenu fût reconnu coupable du délit dont elle poursuit la réparation. — J. G. S. *Appel criminel*, 38. — Cr. r. 10 nov. 1870, D. P. 70. 1. 374.

31. Mais il en serait autrement si, en première instance, la partie civile s'était abstenue de requérir contre le prévenu une déclaration de culpabilité, parce que la juridiction correctionnelle ne peut rester saisie d'un débat civil qui s'agiterait exclusivement entre la partie civile et la partie citée comme responsable. — J. G. S. *Appel criminel*, 38. — Cr. c. 10 août 1860, D. P. 60. 1. 513.

32. — V. — La partie civile peut-elle, sans le concours du ministère public, interjeter appel du jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action qu'elle avait portée devant lui? — V. les quatre numéros suivants.

33. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que la partie civile qui a saisi directement le tribunal correctionnel peut appeler du jugement par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent, bien que le ministère public n'ait pas interjeté appel de ce jugement. — Cr. r. 5 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 998-3°.

34. D'une manière générale, il y a lieu d'admettre que la partie civile peut appeler de tout jugement correctionnel déclaratif d'incompétence, quel que soit le motif qui ait servi de base à ce jugement. — J. G. *Appel criminel*, 169.

35. ... Même lorsque la déclaration d'incompétence est fondée sur ce que le fait imputé au prévenu n'est déclaré punissable par aucune loi. — J. G. *Appel criminel*, 169. — En sens contraire: Merlin, *Questions de droit*, v° Appel, § 2, n° 6.

36. La partie civile a, en effet, intérêt à faire reconnaître, pour se soustraire à une condamnation aux dépens, qu'elle n'a point mal à propos traduit son adversaire devant la juridiction correctionnelle. — J. G. *Appel criminel*, 169.

37. — VI. — Les juges d'appel régulièrement saisis de l'appel de la partie civile, ne peuvent pas se dispenser d'y statuer, alors même que cette partie a déclaré à l'audience ne vouloir réclamer aucuns dommages-intérêts et n'en réclame pas. — J. G. *Appel criminel*, 170. — J. G. S. *eod. v°*, 39.

38. Car elle ne doit pas être présumée avoir renoncé à se faire rembourser les frais qu'elle a faits comme partie plaignante et à se faire décharger de la condamnation aux dépens prononcée contre elle par les premiers juges. — J. G. *Appel criminel*, 170.

39. A plus forte raison la partie civile doit elle être considérée comme ayant intérêt et, par suite, comme recevable à interjeter appel, quoiqu'elle n'ait pas réclamé en première instance un chiffre de dommages-intérêts plus élevé que celui qui lui a été alloué par le jugement, si ce jugement décide, en principe, alors qu'il s'agit d'un fait pour lequel l'autorisation de la partie civile était exigée, qu'elle n'a pas le droit de s'y opposer d'une manière absolue et que le prévenu peut s'affranchir de toute poursuite en offrant de lui payer le prix qu'elle aurait pu raisonnablement exiger en échange de cette autorisation. — Cr. c. 9 août 1872, D. P. 72. 1. 332. — J. G. S. *Appel criminel*, 39.

§ 3. — *Faculté d'appel de l'administration forestière.*

40. La disposition de l'art. 202 concernant le droit d'appel de l'administration forestière ou de ses agents est complétée par celles des art. 183 et 184 C. for. — J. G. *Appel criminel*, 172. — V., sur l'appel des jugements correctionnels en matière forestière, *Code forestier annoté*, art. 183-184, textes et n°s 5 à 138.

41. Sur la question de savoir si le droit d'appel de l'administration forestière est limité à l'action civile ou s'étend, au contraire, à l'action publique, V. *Code forestier annoté*, art. 183-184, n°s 38 à 44.

42. Par quels *agents* le droit d'appel accordé à l'administration forestière peut-il être exercé? — V., sur ce point, *Code forestier annoté*, art. 183-184, n°s 53 à 64.

§ 4. — *Appel des autres administrations publiques.*

43. Le code d'instruction criminelle ne parle point de l'appel des diverses administrations publiques autres que celles des forêts, parce que l'appel, de leur part, est régi par des règles particulières. — J. G. *Appel criminel*, 181.

44. Sur les règles relatives à l'appel de l'administration des *contributions indirectes*, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4. v° *Contributions indirectes*.

45. ... De l'administration des *douanes*, V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Douanes*.

46. Quant aux administrations qui ne sont placées hors du droit commun, en matière d'appel, par aucune disposition spéciale, elles ne peuvent appeler que comme des parties civiles ordinaires. — J. G. *Appel criminel*, 181 *in fine*.

47. Il en est ainsi, notamment, en matière d'*octrois*. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Octrois*.

§ 5. — *Faculté d'appel du ministère public.*

48. Pour prévenir autant que possible le maintien de tous jugements qui blesseraient l'intérêt de la société, elle a ouvert la voie de l'appel tant au procureur de la République près le tribunal de première instance qu'à l'officier du ministère public près le tribunal d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 182.

49. ... C'est-à-dire, depuis la loi du 13 juin 1856, au procureur général près la cour d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 183.

A. — Quels officiers publics peuvent appeler.

a. — *Procureur de la République et substituts.*

50. Bien que l'art. 202, n° 4, n'accorde formellement le droit d'appel qu'au *procureur* près le tribunal de première instance, ce droit peut être exercé par le *substitut* du procureur. — J. G. *Appel criminel*, 185. — Cr. c. 29 mars 1822, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 mai 1825, J. G. *ibid.*

51. ... Et cela alors même que le substitut n'aurait pas rempli lui-même dans l'affaire les fonctions du ministère public. — Cr. c. 19 févr. 1829, J. G. *Appel criminel*, 185. — Cr. c. 3 sept. 1829, J. G. *ibid.*

52. Néanmoins, les actes d'un substitut n'étant valables que parce qu'ils sont censés accomplis du consentement du procureur de la République, il en résulte que, si celui-ci déclarait que l'appel interjeté par son substitut l'a été contre sa volonté, cet appel devrait être déclaré non recevable. — J. G. *Appel criminel*, 186. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 112, sur l'art. 202, n° 1 ; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 1. n° 94.

53. ... Quand même le substitut aurait rempli les fonctions du ministère public lors du jugement dont il a indûment appelé. — J. G. *Appel criminel*, 186.

54. Au reste, le procureur de la République n'est pas tenu de prouver, pour faire tomber l'appel formé par son substitut, que celui-ci a agi contrairement à ses ordres ; son seul désaveu suffit. — J. G. *Appel criminel*, 186.

55. ... Pourvu qu'il intervienne à temps, c'est-à-dire avant qu'il eût été pris des conclusions au fond devant le tribunal d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 186.

b. — *Procureur général.*

56. Avant la loi du 13 juin 1856, on discutait si le droit d'interjeter appel des jugements correctionnels appartenait au procureur général quand le tribunal qui devait connaître de l'appel était autre que la cour d'appel — Comp. : J. G. *Appel criminel*, 187. — *Adde :* Cr. c. 18 févr. 1854, D. P. 54. 5. 31.

57. Mais l'art. 202 nouveau désigne nommément le procureur général près la cour d'appel parmi les personnes auxquelles la faculté d'appeler appartient. — V. ci-dessus le texte de l'art. 202.

B. — En quels cas le ministère public est recevable à appeler.

58. — I. — L'appel du ministère public contre un jugement correctionnel est recevable, même dans le cas où le tribunal n'a été saisi que par l'action de la partie civile. — J. G. *Appel criminel*, 189. — J. G. S. *eod. v°*, 40. — Nancy, 14 juin 1833, J. G. *Appel criminel*, 189. — Cr. r. 3 janv. 1863, D. P. 72. 5. 25-26.

59. Mais le ministère public ne peut interjeter appel que des dispositions du jugement qui concernent l'intérêt public, et non l'intérêt privé de la partie civile. — J. G. *Appel criminel*, 190. — Cr. r. 3 janv. 1863 (motifs), précité. — V. le numéro suivant.

60. Ainsi, les juges d'appel déclarent à bon droit le ministère public non recevable à attaquer le chef du jugement qui refuse à la partie civile les dommages-intérêts par elle réclamés. — Cr. r. 13 déc. 1821, J. G. *Appel criminel*, 190.

61. De même, le ministère public n'a pas qualité pour interjeter un appel uniquement fondé sur ce que le jugement, en accordant à la partie civile des dommages-intérêts, n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps destinée à en assurer le payement. — Paris, 5 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1007.

62. — II. — Le ministère public peut interjeter appel non seulement d'un jugement acquittant un individu qui lui paraît coupable ou le frappant d'une peine qui lui semble trop légère, mais aussi d'un jugement qui condamne un prévenu qu'il juge innocent ou prononce une condamnation à ses yeux trop rigoureuse. — J. G. *Appel criminel*, 191. — J. G. S. *eod. v°*, 41. — V. les trois numéros suivants.

63. La question a été discutée d'office dans une affaire où le ministère public avait interjeté appel, quoique le jugement (rendu par défaut) eût appliqué le maximum de la peine : le juge d'appel, se fondant sur ce que l'appel interjeté en pareille circonstance n'avait pu être émis que dans l'intérêt du condamné, et sur ce que le ministère public était sans qualité pour agir ainsi au profit d'un condamné non appelant, avait déclaré le recours non recevable ; mais la chambre criminelle a cassé, en posant en principe que l'appel du ministère public, lorsqu'il est interjeté d'une manière indéfinie, remet tout en question et doit profiter au prévenu s'il a été condamné injustement, comme à la vindicte publique si elle n'a pas été satisfaite. — D. P. 71. 2. 33, note 1. — J. G. S. *Appel criminel*, 41. — Cr. c. 12 nov. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1005. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3043.

64. Jugé implicitement, dans le même sens, que, dans le cas même où la condamnation a été prononcée sur l'aveu du prévenu et où celui-ci n'a formé aucun recours, le procureur général est recevable à interjeter appel dans l'intérêt du condamné, s'il lui est démontré que le tribunal correctionnel a été induit en erreur, et que le délit avoué n'a pas été commis. — Nancy, 18 janv. 1869, D. P. 71. 2. 33.

65. ... Et qu'il en est ainsi, spécialement, dans le cas où une fille condamnée pour avoir supprimé l'enfant dont elle serait accouchée clandestinement, vient, quelques semaines après ce prétendu accouchement clandestin, à accoucher, dans la prison où elle subit sa peine, d'un enfant né à terme et bien constitué. — Même arrêt.

66. Jugé toutefois que, comme on doit

considérer moins comme une peine que comme une sorte d'indemnité l'affiche d'un jugement correctionnel ordonnée sur la demande de la partie civile, la disposition qui prescrit cette mesure est inattaquable par la partie publique. — Cr. c. 22 oct. 1812, J. G. *Appel criminel*, 192 ; *Presse*, 1564.

67. — III. — Lors même qu'il s'agit d'un délit dont la répression ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée, le ministère public qui, sur cette plainte, a intenté l'action publique n'a pas besoin d'une plainte nouvelle pour interjeter appel du jugement intervenu. — J. G. *Appel criminel*, 193. — V., sur ce principe et ses applications, *suprà*, art. 1er, nos 364 à 368.

68. — IV. — La faculté d'appeler qui appartient au procureur général, aux termes des art. 202 et 205, étant distincte et indépendante du droit d'appel conféré au procureur de la République près le tribunal de première instance, ne peut être ni anéantie, ni altérée par le fait de celui-ci. — J. G. *Appel criminel*, 198. — J. G. S. *eod. v°*, 42. — Cr. c. 15 déc. 1814, J. G. *Appel criminel*, 198. — Cr. r. 19 avr. 1816, *ibid.* — Cr. c. 17 juin 1819, *ibid.* — Cr. c. 16 janv. 1824, *ibid.* — Cr. c. 2 févr. 1827, *ibid.* — Cr. c. 7 févr. 1835, J. G. *Acquiescement*, 883. — Cr. r. 31 janv. 1861, D. P. 61. 1. 236. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3000 *in fine* ; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 2185.

69. Dès lors, l'exécution même du jugement par le procureur de la République, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, ne forme pas obstacle à ce que le ministère public près le siège d'appel y exerce son droit direct et personnel dans les délais légaux et les formes prescrites. — J. G. *Appel criminel*, 198. — J. G. S. *eod. v°*, 42. — Cr. r. 31 janv. 1861, précité.

70. Spécialement, dans le cas de déclaration d'incompétence par le tribunal correctionnel, fondée sur ce que le fait incriminé constitue un crime, l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, à la requête du procureur de la République, pour renvoyer le prévenu devant la chambre d'accusation, ne fait pas obstacle à ce que le procureur général interjette appel du jugement pour faire maintenir la qualification de délit. — Même arrêt.

71. — V. — Le droit d'appel conféré au procureur général n'est pas un simple droit d'appel incident subordonné à l'appel du prévenu, mais bien un droit d'appel principal qui n'est soumis à d'autres conditions que celles prescrites par la loi. — J. G. *Appel criminel*, 199. — Cr. c. 8 févr. 1840, *ibid.* — Cr. c. 13 févr. 1840, *ibid.*

72. ... Et qui, par conséquent, ne cesse pas d'être recevable après que le prévenu s'est désisté de son propre appel. — J. G. *Appel criminel*, 199. — Mêmes arrêts. — V. aussi le numéro suivant.

73. Ainsi, l'appel du procureur général est recevable tant que le délai de deux mois qui lui est accordé n'est pas expiré, nonobstant le désistement que le prévenu a donné de son appel et l'arrêt qui a donné acte de ce désistement. Il importe peu que le ministère public ne se soit pas opposé à ce désistement, son silence et même son assentiment étant sans pouvoir contre un droit dont la loi seule peut limiter l'exercice. — J. G. S. *Appel criminel*, 43. — Cr. c. 22 mai 1857, D. P. 57. 1. 316. — Caen, 24 avr. 1872, J. G. S. *Appel criminel*, 43. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2999, p. 759 *in medio* ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Appel correctionnel, nos 76 et s.

SECT. 2. — EFFETS DE L'APPEL.

74. L'appel produit deux principaux effets. — J. G. *Appel criminel*, 295. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1196. — V. les numéros suivants.

75. Il *suspend* l'exécution du jugement attaqué. — J. G. *Appel criminel*, 295. — J. G. S, *eod. v°*, 74.

76. ... Sauf l'exception écrite dans l'art. 188 *in fine*. — J. G. *Appel criminel*, 295. — V. *suprà*, art. 188, texte et nos 75 à 78.

77. Il *saisit* de la connaissance du procès *le tribunal du second degré de juridiction*. — J. G. *Appel criminel*, 295.

§ 1er. — *Effet suspensif de l'appel.*

78. En ce qui concerne l'effet suspensif de l'appel, V. *infrà*, art. 203, nos 219 et suiv.

§ 2. — *Effet dévolutif de l'appel.*

79. L'appel est dévolutif en ce sens qu'il remet en question, devant la juridiction supérieure, tous les points de fait et de droit qui ont été jugés en première instance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1197. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 595.

80. Mais, la juridiction supérieure n'étant saisie que par l'appel, sa compétence est circonscrite par les termes mêmes de cet acte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1197.

81. Et l'appel ne remet pas toujours en question toutes les dispositions du jugement attaqué. — J. G. *Appel criminel*, 302.

82. Suivant un principe reconnu par un avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806, « un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas ; et tout jugement qui prononce *ultra petita* est essentiellement vicieux ». — V. ci-dessous le texte de l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806.

83. Spécialement, l'acte qui saisit la juridiction d'appel, et les conclusions prises devant elle, limitent sa compétence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1197. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, n° 595.

84. L'effet dévolutif de l'appel varie notablement suivant que la cour a été saisie par l'appel du prévenu, par celui de la partie civile, ou par celui du ministère public.

A. — Effet dévolutif de l'appel du prévenu.

a. — *Principe général : en cas d'appel du prévenu seul, les juges d'appel ne peuvent pas aggraver la condition de l'appelant.*

85. — I. — L'appel du prévenu ne porte que sur les dispositions du jugement qui lui font grief. — J. G *Appel criminel*, 355.

86. Le tribunal d'appel, dans le silence de la partie civile et du ministère public, n'est donc pas saisi des autres dispositions. — J. G. S. *Appel criminel*, 355.

87. Par suite, ce tribunal ne peut, sans statuer *ultra petita*, ou sans usurper l'exercice de l'action publique, réservé au ministère public seul, prononcer sur des chefs du jugement favorables à l'appelant. — J. G. *Appel criminel*, 355.

88. Et, en matière correctionnelle, comme en matière de simple police, il est constant que, lorsque l'appel a été interjeté par le prévenu seul, et que le ministère public a gardé le silence, le tribunal d'appel *ne peut pas aggraver la condition de l'appelant*. — J. G. *Appel criminel*, 355 ; *Instr. crim.*, 997. — J. G. S. *Appel criminel*. 99. — Comp., sur ce principe : Merlin, *Répertoire*, v° *Appel*, sect. 2, § 6 ; Bouguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 202 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, p. 334 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*. v° *Appel*, n° 41 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, nos 1126 et suiv. ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, nos 3035 à 3037, p. 804-808.

89. Ce principe a été consacré par un avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806 (1). — J. G. *Appel criminel*, 355.

90. — II. — La règle que le juge du second degré ne peut aggraver la position du prévenu sur son seul appel ne porte pas atteinte au droit qui appartient à ce juge d'apprécier les faits d'après tous les éléments de l'instruction et des débats, et non pas d'après les seuls éléments pris en considération par le jugement attaqué ; ce n'est pas là aggraver la position du prévenu. — Cr. r. 25 août 1854, D. P. 54. 5. 32-33. — Cr. c. 22 juill. 1858, D. P. 58. 5. 20-21. — J. G. S. *Appel criminel*, 104.

91. Ainsi une condamnation pour escroquerie que le juge de première instance n'avait fondée que sur l'existence de manœuvres frauduleuses a pu être confirmée en appel, en considération non seulement de ces manœuvres, mais aussi d'un fait d'emploi de faux nom ajouté par la cour aux éléments déjà constatés. — Cr. r. 25 août 1854, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 104.

92. De même, le juge d'appel a le droit et le devoir de rechercher si le délit d'abus de confiance pour lequel l'appelant a été condamné n'a pas été commis au préjudice d'une personne autre que celle désignée au jugement. — Cr. c. 22 juill. 1858, précité.

93. ... Pourvu que les éléments du délit résultent des faits qui ont fait l'objet de la poursuite du ministère public. — Même arrêt.

94. Par suite, c'est à tort que, pour se refuser à l'examen de cette circonstance, la cour se fonderait sur le défaut d'appel de la part du ministère public. — Même arrêt.

95. A plus forte raison le juge d'appel n'aggrave-t-il pas le sort du prévenu lorsque, sans sortir des limites de la prévention, il donne à sa décision d'autres motifs que ceux des premiers juges, si, d'ailleurs, ni

---

(1) **12 nov. 1806.** — *Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle* (Bulletin des lois, 4e série, n° 2044.)

Le Conseil d'Etat, qui d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge ministre de la justice, tendant à savoir,

Si, sur l'appel en matière correctionnelle émis par la partie civile, la cour criminelle peut connaître du bien ou mal jugé de l'entier jugement, et réformer les dispositions non attaquées,

Est d'avis,

Que la jurisprudence de la cour de cassation, constante pour la négative de cette question, est fondée sur deux principes incontestables :

Le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel ; que, par conséquent, s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter ; il n'en est pas saisi.

Le second principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas ; et que tout jugement qui prononce *ultra petita*, est essentiellement vicieux.

Ces deux principes seraient violés, si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de n'avoir pas assez obtenu de réparations, on aggravait la peine, dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public qui n'a pas réclamé.

. . . . . .

V. la suite du texte de l'avis du Conseil d'Etat, *Jur. gén.*, v° *Appel en matière criminelle*, sous le n° 865, p. 321, note 1.

l'incrimination ni la pénalité ne s'en trouvent modifiées. — Cr. r. 1er juin 1866, D. P. 66. 1. 510. — J. G. S. *Appel criminel*, 104.

96. Ainsi la circonstance que le premier juge, en condamnant comme diffamatoire un écrit qui comprend en un seul contexte deux parties distinctes, n'a expressément nommé que la première, n'a pas pour effet, alors surtout que son appréciation, dans son ensemble, ne touche pas moins la seconde, et que celle-ci, par la citation comme par la nature des choses, forme une portion intégrante du corps de délit, de faire obstacle à ce que le juge d'appel insiste spécialement sur cette seconde partie, pour dégager d'une manière plus explicite et plus nette les éléments de la qualification. — Même arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 104.

97. De même l'énonciation, dans les motifs de la décision d'appel, d'un fait délictueux auquel aurait participé le prévenu, en dehors de ceux qui ont déterminé la condamnation prononcée par les premiers juges, sans que cette énonciation soit rappelée au dispositif et sans qu'aucune peine la sanctionne, ne peut être considérée comme aggravant les conséquences pénales du jugement. — Cr. r. 4 août 1882, D. P. 82. 1. 483. — J. G. S. *Appel criminel*, 104.

98. Cette énonciation ne peut, d'ailleurs, faire naître à l'encontre du prévenu une nouvelle responsabilité civile, un motif qui n'est ni reproduit ni sanctionné dans le dispositif n'ayant pas l'autorité de la chose jugée. — Cr. r. 4 août 1882, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 104.

99. Le prévenu peut, quoiqu'il ait seul interjeté appel, être déclaré auteur d'un délit dont les premiers juges l'avaient déclaré complice, si, d'ailleurs, la peine prononcée contre lui n'en est pas aggravée. — Cr. r. 21 mai 1853, D. P. 53. 5. 21. — J. G. S. *Appel criminel*, 105.

100. De même, il peut, en appel, être déclaré complice, alors qu'en première instance il avait été condamné comme auteur du délit. — Riom, 15 janv. 1862, D. P. 62. 2. 81. — J. G. S. *Appel criminel*, 105.

101. Il a été jugé aussi qu'il suffit qu'un fait présenté comme constituant le vol et la complicité de vol ait été déclaré constituer le premier délit, par un jugement dont les motifs impliquent qu'on pourrait aussi y voir la complicité par recel, pour que, sur l'appel interjeté par le prévenu seul, la cour d'appel ait droit, sans porter aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée, de voir dans le fait incriminé à la fois une complicité par recel et le délit de vol. — Cr. r. 4 avr. 1845, D. P. 45. 1. 246-247.

102. — III. — Sur l'application d'une règle, plus générale, prohibant l'aggravation de la situation du prévenu sur son seul recours, ... en cas d'opposition aux jugements par défaut, V. *suprà*, art. 187, nos 289 à 300.

103. ... En cas de pourvoi, V. *infrà*, art. 408 et 413.

b. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de prononcer aucune peine dans le cas où les premiers juges n'en ont point prononcé.*

104. Par application de la règle suivant laquelle le juge du second degré ne peut pas aggraver la position du prévenu sur le seul appel de celui-ci, il a été décidé :... que les juges d'appel, tout en maintenant les condamnations civiles prononcées en première instance, ne doivent pas appliquer au délit la peine portée par la loi, si le ministère public n'a pas interjeté appel. — Cr. r. 23 févr. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 997.

105. ... Que, lorsque le juge du second degré n'est saisi que de l'appel de la partie civile contre un jugement d'acquittement et de celui du prévenu à raison de la quotité des dommages-intérêts qui lui ont été alloués, il ne peut prononcer contre ce dernier aucune peine. — Cr. c. sans renvoi (*et non* r.) 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 20. — J. G. S. *Appel criminel*, 100.

106. De même, un mineur acquitté pour défaut de discernement ne peut remettre en question par son appel, en l'absence d'appel du ministère public, la justice de l'acquittement prononcé à son profit ; d'où il suit que les juges d'appel ne sauraient infirmer le jugement de première instance dans la disposition qui acquitte ledit mineur, le déclarer coupable et prononcer contre lui une condamnation, quoiqu'il n'y ait pas d'appel de la part du ministère public. — Cr. c. 26 juill. 1844, J. G. *Appel criminel*, 356.

107. Et, si l'appelant se plaint, comme il en a le droit, de la disposition du jugement qui ordonnait qu'il sera conduit et détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans, il n'en résulte, pour le juge d'appel, que la faculté d'user de l'alternative établie par l'art. 66 c pén. d'ordonner qu'il sera remis à ses parents, ou bien de diminuer le temps de sa détention dans une maison de correction. — Même arrêt.

c. — *Prohibition, pour les juges d'appel, d'ajouter une peine nouvelle à la peine prononcée par les premiers juges.*

I. — Peine principale non prononcée par les premiers juges.

108. Le juge d'appel ne peut davantage, sur l'appel du prévenu seul, ajouter une peine d'amende à celle de l'emprisonnement prononcé par les premiers juges, alors même qu'il réduirait en même temps la durée de l'emprisonnement. — Cr. c. 15 mars 1878, J. G. S. *Appel criminel*, 101.

109. Mais il n'y aurait pas aggravation de la position du condamné par la *substitution* d'une peine d'amende à la peine de l'emprisonnement, quelle que soit l'importance ou la durée de chacune de ces peines. — Cr. c. 15 mars 1878 (motifs), précité.

110. ... Par la raison que la gravité relative des peines se mesure, non par leur durée ou leur quotité, mais par le rang qu'elles occupent dans l'échelle établie par le code pénal, et que la peine d'amende est moins grave que la peine d'emprisonnement. — Cr. r. 26 févr. 1869, D. P. 74. 5. 27-28 ; *Bull. crim.*, n° 43. — Cr. c. 15 mars 1878 (motifs), précité.

111. D'où il suit que l'amende, même doublée, reste inférieure à la peine d'emprisonnement. — Cr. r. 26 févr. 1869, précité.

112. Jugé, en conséquence, que, lorsque l'appelant a été condamné en première instance à l'emprisonnement et à l'amende avec contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, l'arrêt qui le décharge de l'emprisonnement peut élever l'amende et la durée de la contrainte par corps, la peine de l'amende même doublée restant toujours inférieure à celle de l'emprisonnement, et la contrainte par corps étant non une peine, mais une simple voie d'exécution. — Cr. r. 26 févr. 1869, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 103.

113. Au contraire, lorsque la peine d'emprisonnement est *maintenue en partie*, le juge d'appel ne peut pas élever en même temps le chiffre de l'amende. — V. l'arrêt de cassation du 18 juin 1858, cité *infrà*, nos 126 et 127.

II. — Peine accessoire non prononcée par les premiers juges.

114. La cour d'appel saisie seulement par l'appel du prévenu ne peut pas, sans contrevenir à l'avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806, appliquer une peine accessoire qui n'a pas été prononcée par les premiers juges. — Cr. c. 3 févr. 1893, D. P. 94. 1. 252-253. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1198-2°.

115. Jugé, en ce sens :... que, lorsque le jugement dont est appel n'a pas prononcé l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 C. pén., cette peine ne peut pas être appliquée par les juges d'appel, en l'absence d'appel du ministère public sur ce point. — Cr. c. 4 mai 1827, J. G. *Appel criminel*, 356. — V., sur le caractère accessoire de la peine déterminée par l'art. 42 C. pén., *Code pénal annoté*, art. 42, n° 3.

116. ... Que la cour d'appel qui n'est saisie que par l'appel du prévenu est dans l'impossibilité de prononcer contre celui-ci la peine d'interdiction de séjour que les premiers juges étaient tenus de prononcer. — Cr. c. 3 févr. 1893, précité.

117. Mais la cour d'appel doit, à peine de nullité, constater cette impossibilité. — Cr. c. 3 févr. 1893, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1198-2°.

118. Et, en négligeant de le faire, elle s'approprie l'illégalité commise par la décision de première instance, devenue, par la confirmation pure et simple, partie intégrante de l'arrêt. — Même arrêt. — Note signée M. B., D. P. 94. 1. 252, note 2-3 *in fine*.

119. V., sur les dispositions relatives à un *mode d'exécution* dont les juges de première instance ne pouvaient s'affranchir, *infrà*, nos 132 à 138.

d. — *Prohibition, pour les juges d'appel, d'augmenter les condamnations, soit pécuniaires, soit pénales, prononcées par les premiers juges.*

120. — I. — Il n'appartient point aux juges d'appel de réformer, au préjudice de l'appelant, les dispositions non attaquées du jugement, en augmentant les condamnations, soit pécuniaires, soit pénales, prononcées contre lui. — J. G. *Appel criminel*, 356. — Cr. c. 7 juill. 1827, J. G. *Appel criminel*, 356. — Cr. c. 14 juill. 1827, J. G. *Prêt à intérêts*, 300-2°. — Cr. c. 21 août 1851, D. P. 51. 5. 26. — Cr. c. 8 mars 1895, *Bull. crim.*, n° 77.

121. Ainsi, la peine ordonnée par la cour d'appel ne peut être plus longue ou plus dure que celle ordonnée par les premiers juges. — Cr. c. 8 mars 1895, précité. — D. P. 97. 1. 203, note 2-3.

122. Décidé spécialement :... que, lorsque le ministère public n'a point appelé de la disposition portant condamnation du prévenu à un emprisonnement de six mois, les juges d'appel ne peuvent élever à treize mois cette peine d'emprisonnement. — Cr. c. 14 juill. 1827, précité.

123. ... Que, sur le seul appel du prévenu et de la partie civile, les juges d'appel ne peuvent pas porter à quatre mois la peine de deux mois d'emprisonnement prononcée par les premiers juges. — Cr. c. 21 août 1851, précité.

124. ... Que, sur le seul appel des prévenus, la cour d'appel ne peut pas élever à cinq années la peine de trois années d'emprisonnement prononcée contre eux en première instance. — Cr. c. 8 mars 1895, précité.

125. Décidé aussi que les juges d'appel ne peuvent pas ajouter aux condamnations pécuniaires pour le recouvrement desquelles la contrainte par corps a été prononcée contre le prévenu en première instance, le montant des frais avancés par la partie civile. — Cr. c. 28 mai 1869, J. G. S. *Appel criminel*, 101.

126. La règle que la position du prévenu ne peut être aggravée quand il a seul appelé fait obstacle à ce que les juges puissent augmenter non pas seulement la condamnation prise dans son ensemble, mais aussi chacune des peines dont elle se compose, alors même qu'à l'augmentation d'une peine correspondrait la diminution d'une autre. — Cr. c. 18 juin 1858, D. P. 58. 1. 376. — J. G. S. *Appel criminel*, 102.

127. Par suite, est nul l'arrêt qui, statuant

sur le seul appel du prévenu, convertit une condamnation à un mois de prison et 50 fr. d'amende en une condamnation à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende. — Cr. c. 18 juin 1858, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 102.

128. De même, la situation de l'individu condamné pour plusieurs délits ne peut être aggravée, sur son appel, en ce qui concerne la répression de chaque délit pris isolément; et il ne suffit pas que la condamnation résultant de l'ensemble des décisions prises sur les différents chefs ne soit pas supérieure à celle prononcée en première instance. — Cr. c. 13 janv. 1854, D. P. 54. 5. 33. — J. G. S. *Appel criminel*, 102.

129. Ainsi, lorsqu'un individu poursuivi à raison de deux délits entraînant deux pénalités différentes a été déclaré coupable de ces deux chefs et condamné à la peine qu'entraînait le délit le plus sévèrement puni, la cour, saisie de l'appel du prévenu seul, ne peut, si elle écarte le fait qui a motivé la condamnation, changer la *qualification* du second délit et prononcer une peine plus grave que celle que la qualification des premiers juges comportait, alors même qu'elle serait inférieure à la peine prononcée en première instance. — Cr. c. 13 janv. 1854, précité.

130. Mais le juge d'appel peut en pareil cas, lors même qu'il ne retient que l'un des délits visés par le jugement, maintenir la peine prononcée pour les deux délits, si cette peine n'excède pas la peine du délit pour lequel la condamnation est maintenue ainsi que la condamnation, à des dommages-intérêts telle qu'elle avait été prononcée en première instance. — Cr. r. 20 juill. 1878, J. G. S. *Appel criminel*, 103.

131. Sur la prohibition, pour les juges d'appel, de prononcer une augmentation de peine en modifiant la qualification du délit, V. *infrà*, nos 164 à 173.

132. — II. Mais ce qu'il est défendu de faire sur le seul appel du condamné, c'est seulement d'aggraver la peine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1200.

133. Et, si le juge d'appel ne peut, sur le seul recours du prévenu, aggraver la condamnation prononcée en première instance, il peut toujours, en cas d'omission par le premier juge, appliquer les dispositions qui sont édictées comme conséquence nécessaire de cette condamnation. — J. G. S. *Appel criminel*, 109.

134. Il en est ainsi toutes les fois qu'il ne s'agit que d'un *mode d'exécution* dont les juges ne peuvent s'affranchir, et non d'une aggravation de peine. — Cr. r. 19 juill. 1855, D. P. 55. 1. 376. — Cr. c. (int. de la loi) 3 déc. 1892, D. P. 93. 1. 238-239.

135. Jugé, par suite, que la contrainte par corps peut être prononcée sur l'appel du prévenu, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance, dans le cas où elle doit avoir lieu de plein droit, notamment pour l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais. — Cr. r. (sur ce moyen) 14 juill. 1827, J. G. *Appel criminel*, 362; *Prêts à intérêts*, 300-2°.

136. A plus forte raison ne peut-on voir une aggravation de peine dans la disposition du jugement rendu sur appel, qui, réparant en cela l'omission des premiers juges, fixe la durée de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires. — J. G. *Appel criminel*, 362. — Cr. r. 23 juin 1837, J. G. *Vol*, 177.

137. Jugé aussi :... d'une part, que le juge d'appel peut prononcer, en exécution de l'art. 55 C. pén. contre des prévenus punis en qualité de coauteurs ou complices, la solidarité des amendes auxquelles le jugement frappé d'appel se serait borné à les condamner individuellement. — Cr. r. 19 juill. 1855, D. P. 55. 1. 376.

138. ... D'autre part, que la solidarité impérativement ordonnée par l'art. 55 C. pén. ne devant pas être considérée comme une peine, mais uniquement comme un mode d'exécution que les tribunaux ne peuvent pas se dispenser de prononcer, une cour d'appel peut en droit, sur l'appel seul des prévenus, réparer l'omission du jugement de première instance qui n'a pas prononcé la condamnation solidaire aux frais. — Cr. c. (int. de la loi) 3 déc. 1892, D. P. 93. 1. 238-239.

e. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de décider, par réformation du jugement attaqué, que la détention préventive ne s'imputera pas sur la durée de la peine.*

139. En vertu du principe qui interdit d'aggraver la condition du prévenu sur l'appel interjeté par lui seul, la jurisprudence décide encore, depuis la promulgation de la loi du 15 nov. 1892, relative à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine (D. P. 93. 4. 1), que l'arrêt de la cour d'appel qui, saisie par le seul appel du condamné confirme le jugement, mais déclare que la détention préventive ne s'imputera pas sur la durée de la peine, aggrave la situation de l'appelant et encourt la cassation. — Cr. c. 13 janv. 1893, D. P. 93. 1. 532. — Cr. c. 2 févr. 1893, D. P. 93. 1. 464. — Cr. c. 1er juin 1894, *Bull. crim.*, n° 146.

140. ... Alors que, le jugement ne contenant aucune disposition spéciale en ce qui touche la détention préventive, cette détention se trouvait ainsi, de plein droit, déduite de la durée de la peine prononcée par ledit jugement. — Mêmes arrêts.

f. — *Obligation, pour les juges d'appel, de tenir compte, dans l'application de la peine, des circonstances atténuantes accordées au prévenu en première instance.*

141. En vertu du même principe, lorsque le prévenu a seul interjeté appel, le juge du second degré, s'il reconnaît que c'est à tort que le premier juge a accordé au prévenu le bénéfice de l'art. 463 c. pén. inapplicable au délit poursuivi, n'en doit pas moins, dans l'application de la peine, tenir compte à celui-ci de la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes. — Paris, 16 déc. 1868, D. P. 69. 5. 21. — J. G. S. *Appel criminel*, 100.

g. — *Prohibition, pour les juges d'appel, d'augmenter les dommages-intérêts ou d'aggraver les réparations civiles prononcées par les premiers juges.*

142. Le juge d'appel ne peut, sur l'appel du prévenu seul,... ni augmenter le chiffre des dommages-intérêts alloués à la partie civile. — Cr. c. 21 août 1851, D. P. 51. 5. 26. — J. G. S. *Appel criminel*, 101.

143. ... Ni mettre à la charge du prévenu, outre les frais d'appel et à titre de supplément de dommages-intérêts, les émoluments de l'avoué de la partie civile. — Cr. c. 29 août 1851, D. P. 51. 5. 26. — J. G. S. *Appel criminel*, 101.

144. Mais, bien que le prévenu ait seul appelé, les juges peuvent, sur la demande de la partie civile, à titre de réparation du préjudice causé par l'appel, modifier le chef du dispositif concernant l'insertion du jugement dans un certain nombre de journaux, en laissent à la partie civile la faculté de désigner ces journaux, si, en cela, la condamnation n'en devient pas plus onéreuse. — Cr. r. 15 déc. 1877, D. P. 79. 5. 21. — J. G. S. *Appel criminel*, 103.

145. De même, lorsque le tribunal correctionnel a ordonné l'affichage de sa sentence dans certaines communes déterminées sans désignation du nombre des exemplaires, la cour peut, sur le seul appel du prévenu, prescrire l'apposition de six exemplaires dans celle de ces communes où il a sa résidence. — Cr. r. 20 févr. 1875, D. P. 77. 1. 188.

146. Décidé aussi que le juge du second degré peut, bien que saisi par le seul appel du prévenu, ajouter à l'insertion du jugement ordonnée par les premiers juges, celle de l'arrêt confirmatif qui répond aux moyens dirigés contre le jugement; ce n'est pas là aggraver la position du condamné, mais appliquer le principe même posé par le premier juge et en tirer une conséquence implicitement provoqué par l'appel lui-même. — Cr. r. 24 juin 1869, D. P. 70. 1. 434.

147. Le juge d'appel peut-il mettre à la charge du prévenu les émoluments de l'avoué de la partie civile? — V. *suprà*, art. 194.

h. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de condamner le prévenu appelant pour une infraction non relevée ou écartée en première instance.*

148. Par application du principe suivant lequel le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel, le prévenu ne peut pas être condamné devant le second degré de juridiction pour une infraction... qui n'a pas été relevée contre lui en première instance. — Cr. r. 4 août 1882 (motifs), D. P. 82. 1. 483.

149. ... Ou qui a été écartée, soit expressément, soit tacitement par le juge du premier degré. — Cr. r. 27 janv. 1888, D. P. 88. 1. 447.

150. Jugé, en conséquence :... que, lorsqu'un jugement correctionnel, ne contenant aucune décision sur un des chefs de la prévention, a été frappé d'appel seulement par le prévenu, condamné sur un autre chef, les juges d'appel ne peuvent... ni infirmer le jugement à raison de cette omission, le prévenu n'en éprouvant aucun grief. — Cr. r. 31 déc. 1863, D. P. 64. 1. 103.

151. ... Ni surtout évoquer le fond et se saisir de la connaissance du chef de prévention sur lequel les premiers juges n'ont point statué. — Même arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 99.

152. ... Et que, dès lors, c'est à tort que la décision rendue en ce sens par la cour d'appel serait attaquée comme étant entachée du vice résultant de l'omission de statuer, alors même que, sur le chef de condamnation, elle aurait confirmé le jugement. — Même arrêt.

153. ... Que, de même, la cour d'appel ne peut, sur l'appel du prévenu seul, reconnaître à un délit qualifié par les juges de simple délit rural le caractère aggravant d'un délit correctionnel. — Cr. r. 30 janv. 1847, D. P. 47. 4. 14. — J. G. S. *Appel criminel*, 99.

154. ... Et que, par suite, si le juge correctionnel, écartant la qualification donnée au fait dans la prévention, l'a réduit à un simple délit rural sans appliquer d'office la prescription d'un mois applicable aux délits de cette nature, le juge du second degré, saisi par le seul appel du prévenu, doit appliquer cette prescription sans avoir égard aux conclusions du ministère public, tendant à une rectification de la qualification du fait poursuivi, alors même qu'aucune aggravation de peine ne serait demandée. — Cr. r. 30 janv. 1847, précité. — Comp., en matière de simple police, l'arrêt du 4 févr. 1876 cité *infrà*, n°.

155. ... Que, lorsque la juridiction correctionnelle a été uniquement saisie du délit d'outrage à un témoin par la voie de la presse, la cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, relever le délit plus grave de compte-rendu infidèle et injurieux pour un témoin. — Rennes, 19 févr. 1879, D. P. 80. 2. 165. — J. G. S. *Appel criminel*, 99.

156. ... Que, lorsqu'un tribunal a écarté par prétérition l'un des délits poursuivis, et que le prévenu seul fait appel, la cour ne

peut pas, sur ce simple appel, retenir les faits sur lesquels les premiers juges ont omis de statuer. — Limoges, 26 nov. 1887, D. P. 89. 2. 40. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1198-3°.

157. Jugé aussi, d'autre part, que, lorsque, sur une prévention de *vente* illégale de préparations pharmaceutiques, les premiers juges ont retenu à la charge du prévenu le seul délit de *mise en vente* de compositions pharmaceutiques, en écartant, bien que par simple prétérition, un fait de vente également déféré à leur appréciation, la cour, saisie par le seul appel du prévenu, déclare à bon droit que ce dernier fait ne peut être repris devant elle. — Cr. r. 27 janv. 1888, D. P. 88. 1. 447.

158. Jugé, de même, en matière de simple police :... d'une part, que l'individu condamné pour *possession* de faux poids ne peut, sur son appel, être mis en prévention d'*usage* de faux poids. — Cr. c. 26 mars 1847, D. P. 47. 4. 15. — J. G. S. *Appel criminel*, 99.

159. ... Que le juge d'appel ne peut pas décider que le fait à raison duquel le tribunal de simple police a prononcé une condamnation pour injure simple constitue une injure publique et appliquer à l'appelant une amende correctionnelle. — Cr. c. 23 nov. 1865, D. P. 67. 5. 24. — J. G. S. *Appel criminel*, 99.

160. ... D'autre part, qu'il n'appartient pas aux juges du second degré, uniquement saisis par l'appel des prévenus, de transformer en un délit d'outrage envers un fonctionnaire public la contravention d'injure simple qui a motivé la condamnation prononcée par le tribunal de simple police. — Cr. r. 4 févr. 1876, D. P. 77. 1. 45-46. — J. G. S. *Appel criminel*, 99.

161. ... Et que c'est conséquemment à bon droit que les juges du second degré écartent les dispositions de l'art. 638 du présent code, concernant la prescription en matière de délits, pour faire application à la cause des règles établies par l'art. 640 du même code pour la prescription des contraventions de simple police. — Même arrêt.

162. Mais l'énonciation, dans les motifs de la décision d'appel, d'un fait délictueux auquel le prévenu aurait participé, en dehors de ceux qui ont déterminé la condamnation prononcée par les premiers juges, sans que cette énonciation soit rappelée au dispositif et sans qu'aucune peine la sanctionne, ne peut être considérée comme aggravant les conséquences pénales du jugement. — Cr. r. 4 août 1882, D. P. 82. 1. 483.

163. En vain on prétendrait que des constatations de l'arrêt pourrait découler une responsabilité civile : un motif qui n'est pas reproduit dans le dispositif d'un arrêt et n'y reçoit aucune sanction n'a pas l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt. — D. P. 82. 1. 483, note 1-2-3 *in fine*.

i. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de prononcer une augmentation de peine en modifiant la qualification du delit.*

164. Si la cour d'appel modifie la qualification, la peine ne peut excéder les limites fixées par les premiers juges, alors même que la loi pénale appliquée prononcerait des pénalités plus sévères que celles édictées par le texte visé au premier jugement. — D. P. 97. 1. 203, note 2-3. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

165. Jugé, en ce sens :... que la cour saisie par le seul appel du prévenu, notamment sur un renvoi après cassation, ne peut aggraver la peine prononcée par les premiers juges, dans le cas même où elle rectifie la qualification par eux donnée au fait poursuivi. — Cr. c. 13 oct. 1859, D. P. 59. 1. 477. — Amiens, 6 août 1874, D. P. 75. 2. 112. — J. G. S. *Appel criminel*, 108.

166. ... Que la cour, au cas où elle dis-

qualifie les faits reprochés au prévenu, doit maintenir la peine encourue par celui-ci dans les limites fixées par le premier juge, encore que la disposition nouvellement appliquée prononce des pénalités plus sévères que celles édictées par l'article de loi primitivement visé. — Paris, 9 mai 1893, D. P. 93. 2. 429. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1198.

167. Mais la règle que la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel ne fait pas obstacle à ce que la qualification du délit soit changée par le juge du second degré, alors qu'il n'en doit résulter aucune augmentation de peine. — J. G. *Appel criminel*, 360. — J. G. S. *eod. v°*, 108; *Proc. crim.*, 1201. — Cr. r. 23 juin 1837, J. G. *Appel criminel*, 360. — Cr. r. 10 août 1855, D. P. 55. 5. 23. — Cr. r. 13 déc. 1855, D. P. 56. 5. 24. — Cr. r. 16 août 1862, D. P. 68. 5. 22. — Cr. r. 21 juill. 1877, D. P. 78. 1. 96. — Cr. r. 2 mai 1891, D. P. 92. 5. 34. — Paris, 30 août 1877, J. G. S. *Appel criminel*, 108.

168. Il en est ainsi surtout dans le cas où la qualification substituée à celle des premiers juges était présentée par l'ordonnance de la chambre du conseil (ou, depuis la loi du 17 juill. 1856, par l'ordonnance du juge d'instruction) comme pouvant s'appliquer, à défaut de celle qui a été écartée, aux faits reprochés au prévenu. — Cr. r. 10 août 1855, précité.

169. Spécialement, le juge d'appel peut déclarer que le fait poursuivi comme constituant des injures publiques envers un dépositaire de l'autorité publique constitue un outrage envers un fonctionnaire public. — Bourges, 11 mars 1881, D. P. 81. 2. 189. — J. G. S. *Appel criminel*, 108.

170. Par la même raison, si les premiers juges ont appliqué à tort un texte de loi pénale, les juges du second degré peuvent, bien qu'il n'y ait pas appel de la part du ministère public, rectifier cette citation et appliquer le texte véritable, quand, d'ailleurs, la peine n'est pas aggravée. — Cr. r. (sur ce moy.) 14 juill. 1827, J. G. *Appel criminel*, 360 *in fine; Jugement*, 800-7°; *Prêt à intérêts*, 300-2°.

171. Jugé encore, en cas de renvoi après cassation, que la cour de renvoi pourrait prononcer une peine supérieure à celle édictée par l'arrêt cassé, si elle n'était pas supérieure à celle prononcée par les premiers juges. — Cr. r. 27 mai 1870, D. P. 70. 1. 180.

172. Mais le droit qui appartient au juge du second degré, même sur le seul appel du prévenu, de rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges, n'a rien d'inconciliable avec le devoir qui lui est imposé, dans ce cas, de ne point aggraver la situation de l'appelant au point de vue de l'application de la peine : il lui suffit, à cet effet, après avoir restitué aux faits de la prévention leur qualification juridique, d'en circonscrire les conséquences légales dans les termes du jugement de première instance. — Cr. c. 14 juin 1872 (motifs), D. P. 74. 1. 94-95. — J. G. S. *Appel criminel*, 108.

173. Jugé, par suite, que, si la cour, saisie par le seul appel des prévenus, est obligée, de substituer à la qualification primitive des faits une qualification nouvelle les faisant tomber sous l'application d'une pénalité plus élevée, elle n'en doit pas moins statuer sur ces faits, à la condition d'en circonscrire les conséquences pénales dans les limites du jugement de première instance. — Cr. c. 14 juin 1872, précité.

j. — *Faculté, pour les juges d'appel, de dispenser de comparaître en personne le prévenu cité pour un délit passible de la peine d'emprisonnement, mais condamné seulement à l'amende en première instance.*

174. De ce que la peine ne peut être aggravée sur le seul appel du prévenu, il résulte que le prévenu condamné en première instance à une simple amende pour un délit que la loi permet de punir à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, peut néanmoins être dispensé de comparaître personnellement devant le juge du second degré, si, lui seul ayant interjeté appel du jugement de condamnation, la peine de l'emprisonnement ne peut plus être prononcée. — Cr. r. 14 févr. 1878, D. P. 78. 1. 286. — J. G. S. *Appel criminel*, 110.

175. En effet, on se trouve dans les termes mêmes de l'art. 185. — D. P. 78. 1. 286, note 1. — V., sur la faculté, pour le prévenu non passible de la peine d'emprisonnement, de se faire représenter devant le tribunal correctionnel, *suprà*, art. 185, texte et n°s 44 à 87.

176. ... Lequel article n'est, d'ailleurs, pas édicté à peine de nullité. — D. P. 78. 1. 286, note 1. — V. *suprà*, art. 185, n°s 37 à 43.

k. — *Prohibition, pour les juges d'appel, de se déclarer d'office incompétents, alors même que le fait poursuivi constitue un crime.*

177. Le juge d'appel ne peut pas, lorsqu'il n'est saisi que par l'appel du prévenu, aggraver le sort de l'appelant en se déclarant d'office incompétent par la raison que le fait constitue un crime et non un délit. — V., sur ce principe et ses applications, *infrà*, art. 214, n°s 15 à 32.

B. — Effet dévolutif de l'appel de la partie civile.

178. Aux termes exprès de l'avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806 (1), et par application des principes posés *suprà*, n°s 79 à 83, il est certain que, sur l'appel en matière correctionnelle interjeté par la partie civile seule, les juges du second degré ne peuvent pas connaître du bien ou mal jugé de l'entier jugement, et réformer les dispositions non attaquées. — J. G. *Appel criminel*, 365. — J. G. S. *eod. v°*, 111. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

179. La jurisprudence est conforme à l'avis précité du conseil d'Etat. — J. G. *Appel criminel*, 366.

a. — *L'appel de la partie civile ne remet pas en mouvement l'action publique.*

180. — I. — D'un très grand nombre d'arrêts, il résulte que les juges correctionnels d'appel ne sont saisis, sur l'appel interjeté en temps utile par la partie civile seule, que de la connaissance des intérêts civils de cette partie. — J. G. *Appel criminel*, 366.

181. C'est seulement sur l'action civile, et non sur l'action publique, laquelle se trouve éteinte, qu'ils doivent statuer. — J. G. S. *Appel criminel*, 111. — Cr. c. 21 juill. 1855, D. P. 55. 1. 335. — Cr. c. 31 janv. 1867, D. P. 68. 1. 96.

182. De l'appel formé par la partie civile seule il ne saurait résulter ni condamnation pénale contre le prévenu, s'il a été renvoyé de la poursuite en première instance, ni aggravation de peine, s'il a été condamné. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1202. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 595, p. 747.

183. En conséquence, les juges d'appel ne peuvent prononcer contre le prévenu aucune condamnation pénale. — J. G. *Appel criminel*, 366. — J. G. S. *eod. v°*, 111; *Proc. crim.*, 1202. — Cr. c. 18 avr. 1811, J. G. *Appel criminel*, 366. — Cr. c. 15 janv. 1814, *ibid.* — Cr. c. 21 mars 1817, *ibid.* — Cr. c.

(1) V. le texte de l'avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806, *suprà*, p. 429, note 1.

1er mai 1818, *ibid.* — Cr. c. 7 mai 1819, *ibid.* — Cr. c. 20 juill. 1819, *ibid.* — Cr. c. 26 févr. 1825, *ibid.* — Cr. c. 28 déc. 1827, *ibid.* — Cr. c. 21 août 1851, D. P. 51. 5. 26. — Cr. c. 1er juill. 1853, D. P. 53. 5. 20. — Cr. c. 21 juill. 1855, précité. — Cr. c. 31 janv. 1867, précité. — Cr. c. 28 déc. 1872, D. P. 74. 5. 27. — Cr. c. 26 juill. 1878, D. P. 79. 1. 142. — Cr. r. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47. — Cr. r. 21 févr. 1889, D. P. 90. 1. 189. — Cr. c. 5 juill. 1890, D. P. 91. 1. 48. — Cr. c. 11 juill. 1890, D. P. 91. 5. 21. — Cr. r. 14 janv. 1892, D. P. 92. 1. 393. — Cr. c. 13 avr. 1893, D. P. 94. 1. 312. — Cr. c. 24 juill. 1897, *Bull. crim.*, n° 238, D. P. 98. 1re partie. — Chambéry, 3 mars 1882, J. G. S. *Appel criminel*, 111. — Lyon, 21 déc. 1883, *ibid.* — Paris, 17 févr. 1892, D. P. 92. 2. 313.

184. Décidé, spécialement, et par la même raison :... que les juges du second degré qui, sur l'appel de la partie civile, réforment le jugement de première instance comme ayant mal à propos acquitté un prévenu de contrefaçon, ne peuvent, à défaut d'appel de la part du ministère public, prononcer la confiscation des objets contrefaits. — J. G. *Appel criminel*, 367. — Rouen, 17 mars 1843, J. G. *Industrie et commerce*, 286-2°.

185. ... Que le jugement qui, en matière de contrefaçon, rejette une exception de déchéance opposée par le prévenu, ne peut être infirmé, quant à ce chef, sur l'appel interjeté par le plaignant seul contre d'autres chefs du jugement. — Cr. c. 7 juin 1851, D. P. 51. 1. 246.

186. Mais en pareil cas l'arrêt ne doit être cassé que par voie de retranchement et sans renvoi. — Cr. c. 31 janv. 1867, précité. — Cr. c. 5 juill. 1890, précité. — Cr. c. 11 juill. 1890, précité. — Cr. c. 13 avr. 1893, précité.

187. Bien que les juges d'appel ne puissent prononcer, sur l'appel interjeté par la partie civile seule, aucune condamnation pénale, la cour peut ordonner l'insertion de son arrêt dans un nouveau journal, indépendamment des insertions déjà ordonnées par le jugement, ces insertions ayant le caractère non de pénalités, mais de réparations accordées au plaignant. — Cr. r. 17 mai 1872, D. P. 73. 5. 23. — J. G. S. *Appel criminel*, 111.

188. Il n'importe que le ministère public ait *requis* devant la cour l'*application d'une peine*. — Cr. c. 26 juill. 1878, D. P. 79. 1. 142. — Cr. r. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47. — Cr. c. 13 avr. 1893, D. P. 94. 1. 312. — Cr. c. 24 juill. 1897, cité *suprà*, n° 183. — J. G. S. *Appel criminel*, 111 ; *Proc. crim.*, 1202.

189. ... Par la raison que ces réquisitions ne peuvent remplacer un acte d'appel régulier du ministère public. — Mêmes arrêts. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 203, nos 2 à 13.

190. L'action publique une fois éteinte, le ministère public n'est plus que partie jointe, et est, dès lors, sans qualité pour saisir la cour d'un chef quelconque de demande. — Cr. r. 12 févr. 1858, D. P. 58. 5. 19. — J. G. S. *Appel criminel*, 112.

191. Par suite, si, dans une telle situation, le ministère public qui n'est plus que partie jointe, a formulé des conclusions, le défaut de décision sur celles-ci ne constitue pas une nullité, et ne peut ainsi être présenté comme moyen de cassation par le prévenu. — Cr. r. 12 févr. 1858, précité.

192. Mais quoique la partie civile ait seule interjeté appel d'un jugement correctionnel, le ministère public a qualité pour faire assigner, à sa requête, les parties à comparaître devant la cour d'appel au jour fixé ; il n'exerce pas en pareil cas d'action publique, mais il agit comme partie jointe et accomplissant un devoir de son office. — Caen, 6 juill. 1854, D. P. 55. 2. 135. — J. G. S. *Appel criminel*, 112.

193. — II. — Les juges d'appel, bien que la partie civile ait seule appelé, ne sont pas liés, *quant aux faits*, par l'appréciation du tribunal de première instance, et ils peuvent ou plutôt doivent se livrer à une nouvelle appréciation de ces faits. — J. G. *Appel criminel*, 370. — J. G. S. *eod. vo*, 115.

194. Ils peuvent, sur l'appel seul de la partie civile, examiner les faits et leur qualification à l'effet d'apprécier la demande en dommages-intérêts de cette partie. — Toulouse, 21 févr. 1878, D. P. 80. 2. 16. — J. G. S. *Appel criminel*, 115.

195. Et si, dans le cas où l'appel est interjeté par la partie civile seule, l'appel de la partie civile n'engage devant la juridiction supérieure que les intérêts civils, l'appréciation de la demande ainsi réduite n'en oblige pas moins la cour à *statuer sur l'existence même du délit*, condition nécessaire de sa compétence. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 393, note 1.

196. Les magistrats d'appel doivent donc examiner les faits imputés au prévenu, reconnaître la réalité de l'acte d'où serait résulté le dommage allégué, déclarer s'il réunit ou non les caractères délictueux et si le prévenu en est l'auteur : car ils ne peuvent se fonder que sur la qualification du délit reconnu au fait pour prononcer sur l'action civile. — Même dissertation.

197. Sans doute, s'ils rencontrent ces caractères délictueux, ils ne pourront prononcer aucune peine. A défaut d'appel du ministère public, l'action est éteinte à ce point de vue. — Même dissertation.

198. Mais l'action civile demeure tout entière et la partie civile n'obtiendrait pas tous les avantages du second degré si elle ne pouvait discuter librement le fait devant la cour d'appel, comme elle le pouvait faire devant le tribunal de première instance, pour en tirer toutes les conséquences qu'il comporte. — Même dissertation.

199. Vis-à-vis de la partie civile appelante et dans la mesure de ses intérêts civils, la cour d'appel reste saisie de l'action, de la poursuite. — Même dissertation.

200. Jugé, en conséquence :... que le juge saisi de l'appel interjeté par la partie civile en cas d'acquittement du prévenu peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer l'existence du délit dénoncé pour en faire la base d'une condamnation du prévenu à des dommages-intérêts, celui-ci restant d'ailleurs affranchi de toute répression pénale. — Cr. r. 14 avr. 1860, D. P. 60. 1. 373.

201. ... Que le juge d'appel peut, sur le seul appel de la partie civile, réformer la décision qui a prononcé l'acquittement du prévenu, ou rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges et, par suite, après avoir constaté l'existence d'un délit, accorder des dommages-intérêts ou en augmenter le chiffre, sur la demande de la partie civile, à la condition de ne pas aggraver la situation du prévenu au point de vue de l'application de la peine. — Cr. r. 18 nov. 1874, D. P. 75. 1. 281-282. — J. G. S. *Appel criminel*, 115.

202. La circonstance que la partie civile n'a, en première instance, réclamé des dommages-intérêts que contre la partie responsable et non contre le prévenu, ne lui enlève pas le droit d'intimer ce dernier en appel, encore qu'il ait été acquitté et que le ministère public garde le silence à son égard, si elle a formellement conclu devant les premiers juges à ce que ledit prévenu fût reconnu coupable du délit dont elle poursuit la réparation. — Cr. r. 10 nov. 1870, D. P. 70. 1. 374. — J. G. S. *Appel criminel*, 38.

203. Décidé, dans le même sens, que le décès du prévenu, survenu durant l'instance d'appel, ne fait pas obstacle à ce que l'existence du délit soit déclarée par le juge du second degré statuant sur l'appel de la partie civile. — Cr. r. 24 août 1854, D. P. 54. 1. 293. — J. G. S. *Appel criminel*, 115.

204. A plus forte raison la cour d'appel a-t-elle le droit, non plus de proclamer l'existence du délit déniée par le premier juge, mais de déclarer l'existence d'un délit autre que celui qui a été reconnu en première instance. — D. P. 75. 1. 281, note 8-9. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3040, p. 811 et s. ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1er, n° 104 ; Gaston Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 333 et s.

205. Jugé, notamment, qu'une cour saisie par le double appel du prévenu et de la partie civile peut déclarer que le fait poursuivi constitue, non le délit d'injure reconnu par le tribunal correctionnel, mais le délit de diffamation dénoncé par la partie civile, et accorder à cette dernière de plus amples réparations, en maintenant la peine prononcée par le tribunal. — Cr. r. 18 nov. 1874, D. P. 75. 1. 281-282.

206. Jugé aussi que le prévenu qui, cité par une partie civile (notamment, pour contrefaçon de marque de fabrique) a été acquitté par un jugement ne tenant pas pour fondés certains de ses moyens de défense peut, dans le cas où il est intimé en appel par la même partie, reproduire devant le juge du second degré lesdits moyens de défense, encore qu'il se soit abstenu d'interjeter appel de son côté. — Cr. r. 27 juill. 1866, D. P. 72. 5. 84.

207. Il résulte des principes posés *suprà*, nos 193 à 199, qu'il appartient aux juges d'appel de déclarer l'intimé coupable de ces faits, nonobstant la décision contraire des premiers juges, pourvu qu'ils ne prononcent contre lui aucune condamnation pénale. — J. G. *Appel criminel*, 370.

208. Ainsi, quoique le ministère public n'ait pas appelé d'un jugement qui acquittait un prévenu, les juges d'appel peuvent néanmoins, sur le seul appel de la partie civile, déclarer le prévenu coupable du délit qui lui est imputé, cette expression (comme toutes autres par lesquelles le juge d'appel constate les faits sur lesquels se fonde le dommage allégué) ne devant s'entendre que dans ses rapports avec la disposition relative aux dommages-intérêts. — J. G. *Instr. crim.*, 999. — Cr. r. 23 sept. 1837, *ibid.*

209. — III. — Le principe que l'appel de la partie civile ne remet point en mouvement l'action publique reçoit exception lorsque les premiers juges ont renvoyé une affaire à fins civiles sans connaître du fond. — J. G. S. *Appel criminel*, 113.

210. L'action publique demeure entière en pareil cas, et le silence du ministère public n'empêche pas les juges d'appel saisis par le seul appel de la partie civile de statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action privée. — J. G. S. *Appel criminel*, 113. — Cr. r. 24 juill. 1818, cité *infrà*, n° 214, et note 256e du président Barris, dans Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, n° 1133, t. 2, p. 483-484. — Cr. r. 28 mai 1851, J. G. S. *Appel criminel*, 113. — Limoges, 28 juill. 1887, D. P. 89. 1. 221. — D. P. 70. 2. 201, note 1-2 *in fine*. — En sens contraire : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3051, p. 827 ; Dutruc, *Journal du ministère public*, t. 4, p. 15.

211. Si les juges d'appel, en infirmant le jugement sur la question de compétence, évoquent le fond, ils ont le droit de statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action privée. — D. P. 89. 1. 221, note 1 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1203.

212. Car, puisqu'il n'a pas été statué sur l'action publique, elle n'est point éteinte, et l'évocation a pour effet d'autoriser le ministère public à porter directement cette action devant le tribunal supérieur. — Cr. r. 28 mai 1851, précité.

213. L'appel de la partie civile n'a saisi le juge supérieur que de l'incident qui a donné lieu à un jugement distinct. C'est l'évocation qui saisit du fond ce même juge: et, dès lors, il n'importe point que le jugement sur l'incident ait été frappé d'appel par la partie, par le prévenu ou par le ministère public. — D. P. 70. 2. 201, note 1-2 *in fine*.

214. Ainsi jugé :.. que, lorsque le tribunal de première instance, sans s'occuper du fond, s'est borné à prononcer sur la compétence par un renvoi à fins civiles, l'action publique pour la répression du délit est restée intacte. — Cr. r. 24 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1026 *in fine*.

215. ... Que l'appel interjeté par la partie civile d'un jugement dans lequel le tribunal s'est déclaré incompétent a pour effet, même en l'absence d'un appel du ministère public, de saisir directement la cour de la cause tout entière, et de la mettre en demeure de statuer à la fois sur la compétence et sur le fond en cas d'infirmation. — Limoges, 28 juill. 1887, D. P. 89. 1. 221.

216. Par conséquent, le ministère public, sans avoir eu besoin d'appeler du jugement de première instance, a pu régulièrement, sur l'appel de la partie civile, requérir devant le tribunal d'appel l'application de la peine. — Cr. r. 24 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1026 *in fine*. — V. aussi les arrêts cités au numéro suivant.

217. Et, dans le cas d'évocation, le ministère public conserve le droit de requérir l'application de la peine, tout comme il aurait pu le faire si la décision sur le fond eût été conservée aux premiers juges. — Cr. r. 28 févr. 1862, D. P. 62. 5. 20. — Dijon, 17 mars 1869, D. P. 70. 2. 201. — J. G. S. *Appel criminel*, 114 ; *Proc. crim.* 1203.

218. Mais la cour doit évoquer le fond et appliquer la peine dans le cas même où le ministère public n'a ni interjeté appel, ni pris des réquisitions tendant à l'application d'une peine, mais où ses conclusions ont, au contraire, tendu à faire déclarer l'inexistence du délit. — Rennes, 28 juin 1882, D. P. 84. 2. 15. — Rennes, 12 juill. 1882, *ibid.* — J. G. S. *Appel criminel*, 114. — *Contrà :* Nancy, 21 juin 1875, D. P. 76. 5. 31.

b. — *L'appel de la partie civile ne donne pas aux juges d'appel compétence pour réformer les condamnations civiles prononcées contre le prévenu.*

219. Les juges d'appel ne peuvent pas, en cas d'appel formé par la partie civile seule, réformer les condamnations civiles prononcées contre le prévenu et contre lesquelles celui-ci ne s'est pas pourvu. — J. G. *Appel criminel*, 369. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° *Appel*, § 5 ; Legraverend, *Traité de la jurisprudence criminelle en France*, t. 2, p. 402.

c. — *La position de la partie civile ne peut pas être aggravée sur le seul appel de cette partie.*

220. La règle qui interdit d'aggraver la position du prévenu sur son seul appel est, par identité des motifs, applicable à la partie civile. — J. G. *Appel criminel*, 371.

221. La cour d'appel ne peut que confirmer le jugement dont est appel en ce qui touche les intérêts civils, ou l'infirmer dans un sens favorable à la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1202. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 748.

222. Jugé, en ce sens, par un arrêt antérieur au Code d'instruction criminelle, mais dont la doctrine est toujours exacte, que la régie des douanes, seule appelante d'un jugement qui l'a condamnée seulement à la restitution des objets par elle saisis, ne peut être condamnée, en outre, par les juges d'appel, à des dommages-intérêts envers l'intimé. — Cr. c. 16 therm. an 6, J. G. *Appel criminel*, 371.

C. — Effet dévolutif de l'appel du ministère public.

a. — *L'appel du ministère public, s'il n'est pas expressément restreint, saisit les juges d'appel de tous les chefs de prévention.*

223. L'appel interjeté par le ministère public, est *général* et a pour effet de saisir les juges du second degré de tous les chefs de prévention sur lesquels ont statué les premiers juges, et non point seulement de ceux qu'ils ont déclarés constants. — J. G. S. *Appel criminel*, 116. — Poitiers, 31 mai 1855, D. P. 55. 2. 266.

224. Il n'en serait autrement qu'autant que cet appel aurait été expressément restreint par le ministère public à ces derniers chefs. — Poitiers, 31 mai 1855, précité. — V. *infrà*, n° 228.

225. Ainsi, en cas d'appel *à minimâ* par le ministère public d'un jugement qui a reconnu le prévenu coupable de deux délits, le juge d'appel est saisi de la connaissance de ces deux délits, et ne peut, dès lors, à peine de nullité de son jugement, se borner à s'expliquer sur un seul. — Cr. c. 6 sept. 1833, J. G. S. *Appel criminel*, 383.

226. Du principe posé *suprà*, n° 223, il résulte que les juges d'appel peuvent, en l'absence d'une telle restriction, admettre et punir des chefs de prévention écartés par les juges du premier degré. — Même arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 116.

227. Du même principe il résulte que les juges d'appel sont tenus de statuer et de motiver leur décision sur tous les chefs de la poursuite. — J. G. S. *Appel criminel*, 116. — Cr. c. 25 mars 1876, *ibid.*

228. Dans le cas où le ministère public a *restreint* son appel *à quelques-uns des chefs du jugement*, ce jugement passe pour le surplus en force de chose jugée. — J. G. S. *Appel criminel*, 121.

229. Ainsi, lorsque le ministère public a interjeté appel uniquement sur un fait de délit de pêche en temps prohibé et que son appel a été repoussé, le prévenu ne peut être condamné à aucune peine pour délit de pêche sans permission du propriétaire. Il n'est passible que de dommages-intérêts envers le propriétaire. — *Ibid.* — Besançon, 17 janv. 1863, D. P. 63. 2. 54.

230. Décidé en ce sens que, lorsqu'un jugement correctionnel condamnant un prévenu aux peines de la loi et à des dommages-intérêts n'a été frappé d'appel que par le ministère public, le juge du second degré, s'il prononce l'acquittement, doit laisser subsister le chef du jugement relatif aux dommages-intérêts. — Cr. c. 21 juill. 1859, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 121.

b. — *L'appel du ministère public donne aux juges d'appel compétence générale à l'effet de statuer sur tous les faits tant à charge qu'à décharge.*

231. Cet appel donne au juge d'appel une compétence générale à l'effet d'examiner tous les faits tant à charge qu'à décharge. — J. G. S. *Appel criminel*, 116 ; *Proc. crim.*, 1204. — Cr. r. 14 mai 1847, D. P. 47. 4. 369. — Cr. r. 2 déc. 1865, D. P. 66. 5. 86. — Cr. r. 18 nov. 1875, D. P. 77. 1. 239. — Orléans, 1er mars 1853, D. P. 55. 2. 343. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3031, p. 799; Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 2, n° 3136 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Appel correctionnel, n° 125.

c. — *Sur l'appel du ministère public, les juges d'appel statuent librement sur la quotité de la peine, indépendamment des conclusions prises à leur audience par le magistrat du ministère public.*

232. La cour peut, sur l'appel du ministère public de première instance, élever la peine prononcée par les juges du premier degré. — J. G. S. *Appel criminel*, 117. — Cr. r. 27 déc. 1879, *ibid.*

233. ... Et cela dans le cas même où à l'audience le magistrat du ministère public s'en est référé à la sagesse de la cour, ou même a combattu l'appel du parquet de première instance. — *Ibid.* — Même arrêt.

234. Décidé, dans le même sens, que les juges d'appel peuvent, sans excès de pouvoir, prononcer une condamnation qui excède les réquisitions du ministère public. — Cr. r. 14 mai 1847, D. P. 47. 4. 369.

235. La cour, saisie par le ministère public, en même temps que par l'inculpé, de l'appel d'un jugement prononçant une peine disciplinaire contre un avocat, est autorisée à relever dans les motifs de son arrêt des paroles et des circonstances non mentionnées dans le jugement, mais incriminées dans les réquisitions du procureur de la République. — Cr. r. (*et non* c.) 23 (*et non* 24) avr. 1875, D. P. 75. 1. 441. — J. G. S. *Appel criminel*, 117.

d. — *Sur l'appel du ministère public, les juges d'appel peuvent rectifier la qualification légale ou relever une circonstance aggravante.*

236. La règle que le juge d'appel ne peut connaître de faits nouveaux ne fait pas obstacle à ce que, sur le recours du ministère public et dans les limites de sa compétence, il rectifie la qualification légale appliquée par le jugement attaqué aux faits de la poursuite. — Cr. r. 6 août 1855, D. P. 55. 5. 25. — J. G. S. *Appel criminel*, 117.

237. Ainsi jugé qu'en matière correctionnelle, bien que l'appel du ministère public ait été interjeté simplement *a minimâ*, les juges du second degré n'en ont pas moins le droit d'examiner de nouveau les faits de la plainte, de les apprécier et de les qualifier légalement. — Orléans, 1er mars 1855, D. P. 55. 2. 343.

238. La jurisprudence reconnaît également aux juges du second degré le droit de connaître valablement pour la première fois, sur l'appel du ministère public, d'une circonstance aggravante qui n'aurait été relevée contre le prévenu, ni par l'ordonnance de mise en prévention, ni par la prévention. — — J. G. S. *Appel criminel*, 118. — Cr. r. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319. — Cr. r. 28 déc. 1855, D. P. 56. 1. 47.

239. ... Et notamment de déclarer pour la première fois en appel, à la charge d'un prévenu qui a été reconnu coupable en première instance du délit de coups et blessures volontaires, que ces coups et blessures ont été prémédités. — J. G. S. *Appel criminel*, 118. — Cr. r. 29 juin 1855, précité. — Poitiers, 11 mars 1858, D. P. 58. 2. 95.

240. ... Ou de condamner en qualité de fondateur d'une société secrète un prévenu qui, en première instance, n'était poursuivi que comme affilié. — J. G. S. *Appel criminel*, 118. — Cr. r. 28 déc. 1855, précité.

241. Toutefois, cette jurisprudence a été critiquée par M. Faustin Hélie, qui objecte qu'une circonstance aggravante n'est pas, à vrai dire, un élément du délit qu'elle aggrave ; qu'elle vient s'y joindre et s'y incorporer, mais pour en changer le caractère, que c'est donc là un fait qui, quoiqu'il se rattache intimement au premier, n'en est pas moins nouveau. — J. G. S. *Appel criminel*, 118. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3029, p. 798. — Comp., sur le caractère des circonstances aggravantes, Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n°s 120 et 121.

242. L'individu condamné, par le tribunal correctionnel, comme coupable de blessures involontaires, peut être condamné, par les juges d'appel, pour homicide involontaire causé par une imprudence, lorsque, dans l'intervalle du jugement et de l'arrêt, la victime est décédée des suites de ses blessures :

il n'y a pas là violation du droit de la défense ni de la règle des deux degrés de juridiction, le décès de la victime ne constituant point en pareil cas, un fait nouveau, mais n'étant que la conséquence des faits originairement poursuivis. — Cr. r. 3 déc. 1857, D. P. 58. 1. 92. — J. G. S. *Appel criminel*, 119.

243. Mais si le juge d'appel peut changer la qualification des faits, cette faculté n'existe « qu'alors qu'il s'agit de faits délictueux procédant à titre de dégénérescence des faits primitivement poursuivis et précisés dans les actes préalables d'instruction dont ils ont été l'objet ». — Poitiers, 11 févr. 1858, D. P. 58. 2. 121. — J. G. S. *Appel criminel*, 119.

244. Ainsi l'individu poursuivi en première instance pour vol et fabrication de faux livrets ne peut être condamné, en appel, pour vagabondage et usage frauduleux d'un faux livret. — Même arrêt. — *Ibid.*

e. — *Sur l'appel* a minimâ *du ministère public, les juges d'appel peuvent atténuer la peine prononcée contre le prévenu ou l'en décharger.*

245. Il est aujourd'hui constant que l'appel *a minimâ* du ministère public remet tout en question devant le juge du second degré, dans le cas même où le prévenu n'a pas attaqué la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges. — J. G. S. *Appel criminel*, 120. — Aix, 6 juin 1873, D. P. 73. 2. 152. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3043, p. 815.

246. Par conséquent, quoique saisi exclusivement par l'appel du ministère public, interjeté seulement *a minimâ*, le juge du second degré peut atténuer la peine infligée au prévenu ou l'en décharger. — J. G. *Appel criminel*, 379. — J. G. S. *eod. v°*, 120 ; *Proc. crim.*, 1204. — Cr. r. 4 mars 1825, J. G. *Appel criminel*. 379. — Metz, 18 déc. 1826, *ibid.* — Chambéry, 5 oct. 1861, D. P. 62. 5. 22.

247. Spécialement, un fait que les premiers juges ont considéré comme un abus de blanc-seing délictueux, peut, même sur le recours exclusif du ministère public demandant l'application d'une peine plus sévère, être considéré par le juge du second degré comme ne constituant qu'un simple dol civil, non susceptible de répression correctionnelle. — Aix, 6 juin 1873, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 120.

248. Les juges d'appel peuvent diminuer la peine prononcée ou même acquitter le prévenu non seulement dans le cas où le ministère public a formé un appel *à minimâ* proprement dit, tendant à faire élever la peine appliquée par les premiers juges, mais encore dans le cas où l'appel a pour but de faire ajouter une peine accessoire qu'ils ont omise. — J. G. *Appel criminel*, 380. — Cr. r. 10 mai 1843, *ibid.*

249. Et il n'y aurait d'excès de pouvoir de la part des juges d'appel qu'autant que, dans une cause comprenant plusieurs chefs de prévention, ils feraient porter leur examen et leur décision sur des chefs laissés formellement en dehors de l'appel. — J. G. *Appel criminel*, 381. — Même arrêt.

250. Pareillement, le pourvoi du ministère public pour insuffisante application de la peine et, notamment, pour défaut de prononciation d'une peine accessoire, saisit virtuellement la cour de cassation, dans le cas même où le condamné ne s'est pas pourvu personnellement, de la question de savoir si le fait est punissable, et, par suite, suffit pour justifier, au cas où il est reconnu par la cour qu'il n'y avait lieu à application d'aucune peine, la cassation d'office dans l'intérêt du condamné. — Cr. c. 19 juill. 1861, D. P. 61. 1. 403.

f. — *L'appel du ministère public est sans effet sur l'action civile.*

251. Par application du principe suivant lequel l'action publique et l'action civile sont essentiellement distinctes, et chaque partie ne peut agir que dans l'intérêt de l'action qui lui est propre, l'appel interjeté par le ministère public demeure sans effet sur l'action civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1204.

252. Par suite, l'appel, interjeté par le ministère public, d'un jugement que le prévenu ou la partie déclarée civilement responsable n'ont point attaqué, ne peut faire revivre devant la cour le débat privé entre ces derniers et la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1204.

253. D'où la conséquence que la cour ne peut, alors même qu'elle prononcerait l'acquittement du prévenu ou reconnaîtrait qu'il n'y a point lieu à responsabilité civile, décharger ce prévenu, ou la personne condamnée par les premiers juges comme civilement responsable, des dommages-intérêts alloués à la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1204. — Cr. c. 21 juill. 1859, D. P. 59. 1. 331. — Paris, 31 mai 1892, D. P. 93. 2. 490.

Art. 203.

Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. — C. 3 brum. an 4, art. 194. — C. instr. crim. art. 174. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Appel criminel*, p. 237, note, n° 3.

DIVISION.

SECT. 1. — FORMES DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS (n° 1).

§ 1. — *Caractère substantiel de la déclation d'appel au greffe* (n° 2).

§ 2. — *Formes prescrites pour la déclaration d'appel au greffe* (n° 28).

§ 3. — *Par qui peut être faite la déclaration d'appel au nom des personnes ayant la faculté d'appeler* (n° 51).

A. — Mandataire muni d'une procuration spéciale (n° 51).

B. — Quelles personnes peuvent être considérées comme étant de droit, fondées de procuration spéciale (n° 58).

a. — *Avoués* (n° 58).
b. — *Avocats* (n° 70).
c. — *Père* (n° 71).
d. — *Mère* (n° 77).
e. — *Mari* (n° 82).
f. — *Enfants* (n° 88).

C. — En quels cas il y a pouvoir spécial d'interjeter appel (n° 92).

§ 4. — *Non-obligation, pour l'appelant, de produire une expédition de la déclaration d'appel* (n° 102).

§ 5. — *Non-obligation, pour tous appelants autres que le procureur général, de notifier l'appel* (n° 106).

SECT. 2. — DÉLAIS DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS (n° 120).

§ 1. — *Principes généraux sur la déchéance du droit d'appel* (n° 120).

§ 2. — *A quels jugements s'appliquent les délais fixés par l'art.* 203 (n° 126).

§ 3. — *Durée et point de départ du délai d'appel* (n° 130).

A. — Point de départ du délai d'appel des jugements contradictoires (n° 131).

B. — Point de départ du délai d'appel des jugements par défaut (n° 133).

a. — *Point de départ du délai à l'égard de l'individu condamné par un jugement par défaut* (n° 133).

b. — *Point de départ du délai à l'égard de la partie poursuivante* (n° 160).

C. — Point de départ du délai d'appel des jugements de débouté d'opposition : distinction entre les diverses catégories de ces jugements (n° 172).

§ 4. — *Computation du délai d'appel* (n° 176).

§ 5. — *Augmentation du délai d'appel à raison des distances* (n° 185).

A. — Pour quels jugements le délai d'appel doit-il être augmenté à raison des distances ? (n° 185).

B. — Les fractions inférieures à trois myriamètres doivent-elles augmenter le délai? (n° 191).

§ 6. — *Caractère de la nullité résultant de la tardiveté de l'appel* (n° 197).

§ 7. — *Délai de l'appel incident* (Renvoi) (n° 213).

§ 8. — *Règles relatives au délai d'appel en certaines matières spéciales* (n° 214).

A. — Contributions indirectes (n° 214).
B. — Douanes et octrois (n° 216).

§ 9. — *Règles relatives au délai d'appel en cas de récusation de juge* (n° 217).

SECT. 3. — EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS (n° 219).

§ 1. — *En quels cas et pendant quel délai il est sursis à l'exécution* (n° 219).

§ 2. — *Il n'est sursis, en vertu de l'art.* 203, *qu'à l'exécution du jugement* (n° 229).

§ 3. — *A quels jugements s'applique la règle du sursis à l'exécution* (n° 233).

SECT. 4. — APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE (n° 243).

§ 1. — *Recevabilité de l'appel incident* (n° 243).

A. — Recevabilité de l'appel incident formé dans les délais (n° 244).

B. — Irrecevabilité de l'appel incident formé après l'expiration des délais (n° 254).

a. — *Ministère public* (n° 256).
b. — *Prévenu ; partie civile ; personne civilement responsable* (n° 260).

§ 2. — *Formes de l'appel incident* (n° 274).

SECT. 1re. — FORMES DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

1. Les formes de l'appel consistent, aux termes de l'art. 203, dans une déclaration d'appeler faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué. — J. G. *Appel criminel*, 237.

... Sauf l'exception portée en l'art. 205. — V. ci-dessus le texte de l'art. 203. — V. aussi *infrà*, art. 205, nos 1 à 15.

§ 1er. — *Caractère substantiel de la déclaration d'appel au greffe.*

2. — I. — La formalité de la déclaration d'appel au greffe est une formalité substantielle, pour laquelle la loi n'a admis aucun équivalent. — J. G. *Appel criminel*, 260. — J. G. S. *eod. vo*, 65; *Proc. crim.*, 1193.

3. Elle ne peut être suppléée ni remplacée par aucun acte de quelque nature que ce soit. — J. G. S. *Appel criminel*, 65. — Paris, 1er juin 1855, cité *infrà*, no 5. — Angers, 12 févr. 1892, D. P. 93. 2. 348-349.

4. Et l'appel du prévenu ou de la partie civile ne serait pas valablement interjeté par exploit d'huissier signifié à la partie adverse et au ministère public. — J. G. *Appel criminel*, 260. — J. G. S. *eod. vo*, 65. — V. les arrêts cités aux deux numéros suivants. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 120, sur l'art. 203, no 11 ; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 366 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, no 1092; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, p. 3016 *in fine*, p. 779.

5. Jugé spécialement :... que l'appel du prévenu ne serait pas valablement interjeté par exploit. — Cr. c. 27 sept. 1828, J. G. *Appel criminel*, 208 *in fine*. — Cr. c. 22 mai 1835, J. G. *Appel criminel*, 260. — Paris, 1er (*et non* 8) juin 1855, D. P. 56. 2. 111 et 5. 23-24 (arrêt unique).

6. ... Que la partie civile ne peut appeler d'un jugement correctionnel par simple exploit, sans une déclaration au greffe. — Limoges, 22 nov. 1860, D. P. 61. 5. 27. — Grenoble, 29 janv. 1863, D. P. 63. 5. 28. — C. cass. de Belgique, 28 févr. 1870, D. P. 70. 2. 155.

7. L'appel de la partie plaignante ou du ministère public qui, au lieu d'avoir été interjeté au greffe du tribunal de première instance dans les dix jours du jugement, l'a été à l'audience de la cour saisie par l'appel du prévenu, est nul. — J. G. *Appel criminel*, 261. — V. les deux numéros suivants.

8. Ainsi jugé sous l'empire du Code du 3 brum. an 4. — Cr. c. 2 germ. an 8, J. G. *Appel criminel*, 261.

9. Jugé, dans le même sens, que l'appel correctionnel de la partie civile, même formé incidemment, ne peut être interjeté par des conclusions lues et déposées à l'audience de la cour. — Rennes, 17 mars 1869, D. P. 70. 2. 206. — J. G. S. *Appel criminel*, 65.

10. Le moyen de nullité tiré de ce que l'appel a été fait par exploit, et non par déclaration au greffe, peut être présenté pour la première fois devant la cour d'appel saisie par renvoi de la cour de cassation. — Cr. c. 27 sept. 1828, J. G. *Appel criminel*, 208 *in fine*.

11. Pour combattre, en ce qui concerne l'appel de la partie civile, la jurisprudence indiquée *suprà*, no 6, on a invoqué parfois un arrêt de rejet de la chambre criminelle (Cr. r. 24 déc. 1857, D. P. 70. 2. 155, note 1 *in fine*). — D. P. 70. 2. 155, note 1. — J. G. S. *Appel criminel*, 65.

12. Mais on n'a pu se prévaloir en ce sens dudit arrêt qu'en se méprenant sur sa véritable portée. — Même note. — *Ibid.*

13. Cet arrêt n'avait à juger que la question de savoir si la partie civile, ayant fait sa déclaration au greffe, doit attendre qu'il convienne au ministère public de citer les parties pour l'audience, ou si elle ne peut pas donner elle-même une citation au prévenu, afin de saisir le juge d'appel. C'est seulement cette question qu'il a résolue pour la partie civile ; et, si ces motifs semblent confondre le droit dont il s'agit avec celui de citation introductive, ce n'est qu'un vice de rédaction qui ne saurait impliquer la création d'une forme d'appel expressément contredite par l'art. 203. — Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1863, p. 92, en note.

14. — II. — Ce qui est exigé par l'art. 203, c'est une déclaration reçue par le greffier *et constatée par lui dans le délai légal*. — Rapport de M. le conseiller de Larouverade, D.P.89.1.126, col. 1 *in fine*, et col. 2 *in principio*.

15. Le greffier n'a pas à constater *ex post facto*, c'est-à-dire après l'expiration du dixième jour, l'existence de la déclaration qui lui aurait été faite en temps de droit. — Rapport précité, D. P. 89. 1. 126, col. 1 *in fine*.

16. Dès que le délai fixé par l'art. 203 est expiré, le greffier n'a plus qualité pour constater que les parties ont déclaré leur appel à une date utile. — Même rapport.

17. Ainsi, un acte d'appel n'existe qu'à la double condition qu'il ait été déclaré dans les dix jours et que son existence résulte d'une constatation faite par le greffier dans le même délai. — Même rapport.

18. Jugé en ce sens :... que de la fixation d'un délai fatal de dix jours pour déclarer au greffe l'appel des jugements de police correctionnelle résulte la nécessité de prouver par un acte émané du greffe, avant l'expiration de ce délai, que la déclaration d'appel a été faite conformément à la loi. — Cr. c. 22 janv. 1813, J. G. *Appel criminel*, 207.

19. ... Qu'en exigeant une déclaration au greffe dans un délai de dix jours, sous peine de déchéance, l'art. 203 a nécessairement subordonné la validité de l'appel à cette condition essentielle que, dans le délai fixé, acte de la déclaration serait dressé par le greffier compétent. — Cr. r. 9 nov. 1888, D. P. 89. 1. 125.

20. ... Et que, par suite, l'appel est dépourvu de toute valeur légale si l'acte du greffe a été dressé le onzième jour du jugement, alors même qu'il serait constant et certifié par le greffier qu'il avait reçu, avant l'expiration du délai de dix jours, un télégramme de l'appelant portant déclaration qu'il interjetait appel. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1193-1o.

21. En fait, cependant, il est d'usage dans quelques parquets, et notamment au parquet de Paris, que le procureur de la République déclare l'appel au greffe toutes les fois qu'il est averti soit par une lettre, soit autrement, qu'un prévenu illettré ou absent a manifesté la volonté d'appeler. — J. G. S. *Appel criminel*, 66 *in fine*. — Comp.: Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, no 1085, p. 433, texte et note 1 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, no 3018, p. 782 *in medio*.

22. — III. — Au reste, il importe peu que la déclaration d'appel soit faite verbalement ou par écrit. — V. *infrà*, nos 40 à 50.

23. — IV. — D'autre part, en frappant l'appel correctionnel de déchéance lorsque la déclaration d'appel n'a pas été faite *au greffe* dans le délai qu'il détermine, l'art. 203 n'a pas entendu prescrire, à peine de nullité, que la déclaration d'appel soit faite *dans le local affecté au greffe du tribunal qui a rendu le jugement* ; il exige seulement que l'acte constatant l'appel soit dressé dans le délai légal et reçu *par l'officier public compétent*. — Cr. c. 2 déc. 1892, D. P. 94. 1. 365-366. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1194.

24. L'appel est, en conséquence, régulier lorsque l'acte qui le constate, régulièrement rédigé et signé, a été reçu par un commis-greffier dans la prison où l'appelant se trouvait détenu. — Même arrêt.

25. La pratique est constante en ce sens. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1194 *in fine*.

26. Par un arrêt la chambre criminelle a même déclaré l'appel recevable, quoique tardivement inscrit sur les registres du greffe, dans une espèce où il était constaté que, avant l'expiration du délai, l'appelant, en état de détention, avait fait sa déclaration d'appel devant le procureur de la République du lieu où il était détenu. — Cr. c. 29 juill. 1880, *Bull. crim.*, no 151. — D. P. 94. 1. 365, note 3-4.

27. ... Par le motif que, dans l'impossibilité de se présenter au greffe du tribunal qui avait rendu le jugement, puisqu'il était détenu dans une autre ville, il avait fait sa déclaration d'appel dans la seule forme qu'il lui était possible d'adopter, et qu'il ne pouvait être responsable du retard qu'elle avait éprouvé et qui ne pouvait provenir de son fait ou de sa négligence. — Cr. c. 29 juill. 1880, précité.

§ 2. — *Formes prescrites pour la déclaration d'appel au greffe.*

28. — I. — Le présent Code n'a, pas plus que le Code du 3 brum. an 4, assujetti la déclaration d'appel à des formes spéciales. — J. G. *Appel criminel*, 262.

29. — II. — La déclaration d'appel peut être rédigée sur une feuille volante aussi bien que sur un registre. — Metz, 27 juill. 1818, J. G. *Appel criminel*, 272 *in fine*. — Comp.: Cr. c. 26 fruct. an 9, J. G. *Appel criminel*, 262 ; Cr. c. 28 nov. 1806, J. G. *Procès-verbal*, 605.

30. — III. — L'appel est valablement interjeté par le dépôt au greffe d'une requête contenant les moyens d'appel, avant l'expiration du délai. — Metz, 27 juill. 1818 (sol. impl.). — J. G. *Appel criminel*, 272 *in fine*.

31. Mais l'annexe d'une requête d'appel aux pièces du procès, sans qu'il soit constaté que cet acte ait été déposé au greffe ou transcrit sur les registres du greffe, ne suffit pas pour tenir lieu de la déclaration d'appel. — V. *infrà*, art. 204.

32. — IV. — Lorsque le ministère public, étant encore dans le délai utile pour appeler, a adhéré à l'appel interjeté par la partie civile, cette adhésion, si elle est faite par un acte énonçant les griefs d'appel, doit être considérée comme constituant elle-même un véritable appel distinct et indépendant de celui de la partie civile, et dont, par conséquent, la validité n'est point subordonnée à celle de ce dernier appel. — J. G. *Appel criminel*, 265. — Comp.: Cr. c. 23 niv. an 11, J. G. *ibid.*

33. ... Au cas où l'adhésion dont il s'agit a été donnée par déclaration au greffe. — J. G. *Appel criminel*, 265.

34. — V. — La validité de l'acte d'appel n'est subordonnée par aucun texte à une désignation nominative et personnelle de l'appelant. — J. G. S. *Appel criminel*, 67.

35. ... Dès que son identité avec la partie condamnée ne peut être contestée. — J. G. S. *Appel criminel*, 67. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, no 3016, p. 778.

36. Décidé, en conséquence, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'un acte d'appel ne pouvait être annulé faute de signature de l'appelant, par le motif qu'aucune loi n'imposait à l'appelant l'obligation de signer son acte d'appel. — Cr. r. 9 fruct. an 10, J. G. *Appel criminel*, 262.

37. Au contraire, suivant un auteur (Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 123, sur l'art. 203, observ. addit., no 1), la déclaration d'appel devrait être signée par l'appelant ou par son fondé de pouvoir, puisque cette signature est exigée même pour la requête d'appel par l'art. 204. — J. G. *Appel criminel*, 262.

38. Quoi qu'il en soit, il serait suffisamment suppléé à cette formalité par la mention faite par le greffier que le comparant a déclaré ne savoir signer. — J. G. *Appel criminel*, 262.

39. Jugé, dans le sens de l'opinion indiquée *suprà*, nos 34 et 35, que l'acte d'appel émanant du prévenu peut être valablement formulé *à la requête d'un inconnu*, sans autre désignation, si cette dénomination est conçue dans les mêmes termes que ceux exprimés au jugement de condamnation duquel il appelle. — Cr. r. 15 févr. 1849, D. P. 49. 1. 135-136.

40. — VI. — Il importe peu que la déclaration d'appel soit faite verbalement ou par écrit. — Rapport de M. le conseiller de Larouverade, D. P. 89. 1. 126, col. 1 *in fine*.

41. Et la loi n'exige pas que l'appelant soit présent au greffe pour assister à la rédaction de l'acte constatant l'existence de la déclaration d'appel. — D. P. 94. 1. 365, note 3-4.

42. Car il ne faut pas appliquer à la forme de l'appel correctionnel, telle qu'elle est réglée par les dispositions un peu vagues de l'art. 203, les solutions rigoureuses consacrées par la jurisprudence de la cour de cassation en ce qui touche l'art. 417 et la forme du pourvoi en cassation. Il convient plutôt de tenir compte de la différence des textes et d'admettre que, si, par une voie quelconque, mais n'offrant pas d'incertitude sur la personne du déclarant, le greffier a reçu une déclaration d'appel et en a dressé acte dans les dix jours du jugement, la loi a reçu satisfaction. — Rapport précité, D. P. 89. 1. 126, col. 2 *in fine*

43. Ainsi, une déclaration d'appel faite devant un notaire qui certifie l'identité de l'appelant, transmise au greffier compétent en temps utile et transcrite sur le registre du greffe dans le délai légal, constituerait un appel recevable. — Même rapport.

44. Par conséquent, il est permis d'hésiter sur le point de savoir si l'appel est irrecevable pour avoir été fait :... télégraphiquement. — Même rapport. — Cr. r. 9 nov. 1888 (motifs), D. P. 89. 1. 125. — Comp. : D. P. 94. 1. 365, note 3-4.

45. ... Ou par lettre missive. — V. *infrà*, nos 46 à 48.

46. Décidé, dans le sens de l'affirmative, que le prévenu peut interjeter appel par lettre missive adressée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et parvenue à ce greffe avant l'expiration du délai d'appel. — Agen, 5 nov. 1885, J. G. S. *Appel criminel*, 66.

47. ... Par le motif que, si l'appel doit être formé, à peine de déchéance, par déclaration au greffe, sans qu'aucun acte, de quelque nature qu'il soit, ... y puisse suppléer, il est certain qu'aucune forme particulière n'est prescrite pour cette déclaration. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1193 *in fine*.

48. ... Et que, pour statuer autrement, il faudrait décider que le mot « déclaration » implique la nécessité de la présence de l'intéressé en personne ou de son mandataire régulier, mais que la terminologie, soit juridique, soit usuelle, n'a jamais eu cette portée. — Même arrêt.

49. Cette décision ne paraît pas contraire à la jurisprudence qui a été rapportée *suprà*, nos 5 et 6. — *Contrà :* J. G. S. *Appel criminel*, 66. — D. P. 93. 2. 348, note 1-2.

50. Décidé aussi, par un arrêt qui pose en principe « que la forme de l'appel par déclaration au greffe est prescrite à peine de nullité et qu'il ne peut y être suppléé par aucun autre acte », mais qui ne résout ni dans un sens ni dans l'autre la question posée *suprà*, nos 44 et 45, que la déclaration au greffe ne peut être suppléée par une attestation du greffier qui constate la réception d'une lettre émanant d'un individu condamné par jugement du tribunal correctionnel et indiquant son intention « de mettre arrêt audit jugement ». — Angers, 12 févr. 1892, D. P. 93. 2. 348-349. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1193-2°.

§ 3. — *Par qui peut être faite la déclaration d'appel au nom des personnes ayant la faculté d'appeler.*

A. — Mandataire muni d'une procuration spéciale.

51. L'art. 203, moins explicite que l'art. 194 du Code du 3 brum. an 4, se borne à dire qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration n'a pas été faite dans le délai de dix jours, sans désigner nominativement par qui doit être faite cette déclaration. — J. G. *Appel criminel*, 239.

52. Mais il n'est pas permis à toute personne d'interjeter appel au nom du condamné ou de la partie civile. — J. G. *Appel criminel*, 239.

53. Et celui qui n'est pas muni d'une procuration spéciale n'a aucune qualité pour faire une déclaration d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 239. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 349.

54. Jugé, en ce sens :... que la faculté d'appeler est un droit personnel qui ne peut être exercé que par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial. — Metz, 27 août 1821, J. G. *Appel criminel*, 240. — Cr. c. 8 oct. 1829, *ibid.* — Cr. c. (int. de la loi) 19 févr. 1836, J. G. *Appel criminel*, 241. — Colmar, 2 févr. 1864, D. P. 65. 2. 8-9. — Nîmes, 7 juin 1866, D. P. 67. 2. 120.

55. ... Qu'ainsi, l'un des condamnés ne peut se prévaloir de l'appel interjeté en son nom, sans mandat, par ses coprévenus. — Metz, 27 août 1821, précité. — Cr. c. 8 oct. 1829, précité.

56. ... Que même la déclaration d'appel faite par un mandataire verbal qui n'est ni l'avoué de la partie, ni porteur d'un pouvoir spécial émané d'elle est nulle. — Cr. c. (int. de la loi) 19 févr. 1836, précité.

57. ... Et que, spécialement, la déclaration d'appel faite par un avocat, comme mandataire verbal de son client, est nulle. — Nîmes, 7 juin 1866, D. P. 67. 2. 120. — V., sur la déclaration d'appel faite par un avocat, *infrà*, n° 68.

B. — Quelles personnes peuvent être considérées comme étant, de droit, fondées de procuration spéciale.

a. — *Avoués.*

58. L'appel est valablement interjeté au nom du condamné ou du plaignant par un avoué près le tribunal dont émane le jugement attaqué, nonobstant le défaut de production d'une procuration spéciale à cet effet. — J. G. *Appel criminel*, 248. — J. G. S. *eod. v°*, 63. — Cr. r. 18 mai 1821, J. G. *Appel criminel*, 248. — Cr. c. 17 août 1821, *ibid.* — Bourges, 6 déc. 1821, *ibid.* — Bourges, 14 avr. 1825, *ibid.* — Metz, 2 janv. 1826, *ibid.*

59. Un arrêt souvent cité dans le même sens (Cr. c. 11 mars 1848, D. P. 48. 1. 93) a tranché une question différente, mais pose en principe « qu'il résulte des termes de l'art. 204 que l'avoué est assimilé par la loi au fondé de procuration spéciale ». — Comp. : J. G. S. *Appel criminel*, 63.

60. De même, la déclaration d'appel est régulièrement faite et signée au greffe, quoique sans procuration spéciale, au nom de la partie qui a été condamnée comme civilement responsable du délit, par l'avoué qui a occupé pour elle en première instance. — J. G. *Appel criminel*, 249. — Bordeaux, 24 mars 1831, J. G. *ibid.*

61. Un avoué peut interjeter appel, surtout quand cet avoué a occupé en première instance pour la partie au nom de laquelle l'appel est déclaré. — J. G. *Appel criminel*, 248. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 58.

62. Toutefois, le ministère des avoués n'étant pas obligatoire en matière correctionnelle, l'appel formé par eux au nom des parties est reçu, non pas à raison de ce qu'ils ont occupé pour elles, mais à cause de leur qualité, qui fait présumer le mandat spécial d'appeler, exigé par l'art. 204. — Rouen, 7 juin 1849, D. P. 52. 2. 24. — Comp. : Cr. c. 18 mai 1821, J. G. *Appel criminel*, 248 et Cr. c. 17 août 1821, *ibid.* — V. aussi *infrà*, n° 64.

63. Et un avoué peut interjeter appel alors même qu'il n'a pas occupé dans l'instance correctionnelle pour celui au nom duquel il interjette appel. — J. G. S. *Appel criminel*, 63. — Cr. r. 23 janv. 1813, J. G. *Appel criminel*, 250. — Limoges, 12 févr. 1842, J. G. *Avoué*, 140. — Rouen, 7 juin 1849, précité.

64. ... Sa qualité d'avoué près le tribunal qui a rendu le jugement ou près la cour devant laquelle la cause est portée supposant, jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler. — J. G. S. *Appel criminel*, 63. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3018, p. 781.

65. Ainsi, d'une part, l'avoué qui n'a pas occupé en première instance peut aussi appeler sans mandat spécial. — J. G. *Appel criminel*, 250.

66. ... Et cela, sans qu'il lui soit nécessaire de *se constituer*. — J. G. *Appel criminel*, 250. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 118, sur l'art. 203, n° 8.

67. Et, d'autre part, l'appel peut être interjeté, sans pouvoir spécial, aussi bien par un avoué d'appel que par un avoué de première instance, la loi n'établissant entre eux à cet égard aucune distinction. — J. G. *Appel criminel*, 251. — Paris, 22 mars 1839, J. G. *ibid.* — Paris, 16 déc. 1842, J. G. *Appel criminel*, 223. — Rouen, 7 juin 1849, D. P. 52. 2. 24.

68. Il n'y a pas contradiction entre ces solutions et la décision suivant laquelle l'acte dressé au greffe sur la réquisition d'un avoué agissant comme mandataire de deux parties, mais qui s'est borné à déclarer appel au nom de l'une des deux, ne contient pas au regard de l'autre une déclaration d'appel valable, bien qu'il soit fait mention que le jugement frappé d'appel portait condamnation contre les deux parties. — Bourges, 14 nov. 1889, D. P. 90. 2. 174-175, et, sur pourvoi, Cr. r. 21 mars 1890, D. P. 90. 1. 283-284.

69. En effet, il est nécessaire que la personne de l'appelant et la volonté d'interjeter appel soient indiquées d'une manière non équivoque. — D. P. 90. 2. 173, note 3-4.

b. — *Avocats.*

70. Au contraire un *avocat* n'a pas qualité pour interjeter, au nom du prévenu qu'il a défendu, appel d'un jugement correctionnel, à moins d'être muni d'un pouvoir spécial. — J. G. *Appel criminel*, 252 ; *Instr. crim.*, 1003. — J. G. S. *Appel criminel*, 64. — Cr. r. 15 mai 1812, J. G. *Appel criminel*, 252. — Cr. c. 8 oct. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1003 ; *Appel criminel*, 240. — Riom, 3 févr. 1830, J. G. *Appel criminel*. 252. — Poitiers, 6 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1003 ; *Appel criminel*, 363. — Colmar, 2 févr. 1864, D. P. 65. 2. 8-9. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1084 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3018, p. 781.

c. — *Père.*

71. Il est de principe que le *père*, par la puissance que la loi lui accorde sur ses enfants mineurs en vertu de la loi, est de droit leur fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent. — J. G. *Appel criminel*, 242. — Cr. r. 2 juin 1821, J. G. *Appel criminel*, 242. — Cr. c. 8 août 1874, D. P. 75. 1. 235-236.

72. Par suite, il a qualité pour appeler en leur nom des jugements de condamnation rendus contre eux en matière correctionnelle. — Mêmes arrêts. — J. G. *Appel criminel*, 242. — J. G. S. *eod. v°*, 60. — Mêmes arrêts. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Appel, § x, art. 3, n° 7 ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 400 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 90, sur l'art. 199, n° 4, et p. 117, sur l'art. 203, n° 8; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 362 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1086; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 15 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Appel correctionnel, n° 101 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3018, p. 782 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 95.

73. ... Sans qu'il ait besoin d'être muni à cet effet d'une procuration spéciale. — J. G. S. *Appel criminel*, 60.

74. ... Ni même d'aucune procuration. — J. G. *Appel criminel*, 242.

75. Il n'en serait pas de même si l'enfant était *majeur ;* dans ce cas, le père, n'ayant plus sur lui la puissance paternelle, aurait besoin d'un pouvoir exprès pour interjeter appel au nom de sa fille. — J. G. *Appel criminel*, 243. — Cr. r. 28 janv. 1813, J. G. *ibid.* — En ce sens : Merlin, *op. et loc. cit.* ; Le Sellyer, *op. et loc. cit.*

76. Jugé, toutefois, par un arrêt qui n'est pas en contradiction avec le principe ci-dessus posé, que la déclaration d'appel faite par un père, tant en son nom qu'en celui de sa fille, d'un jugement qui a rejeté l'action par eux intentée en répression d'une calomnie dont celle-ci se prétend victime, doit être considérée comme régulière et suffisante, attendu que le père et la fille ont dans la cause un intérêt commun et inséparable. — Metz, 3 juill. 1819, J. G. *Appel criminel*, 244.

d. — *Mère.*

77. La *mère* a-t-elle qualité, à défaut du père, pour faire une déclaration d'appel au nom de son enfant mineur sans avoir besoin d'une procuration spéciale ? — J. G. S. *Appel criminel*, 61. — V. les quatre numéros suivants.

78. Un arrêt a résolu affirmativement la question dans une espèce où les mineurs condamnés, ayant été transférés, par ordre du procureur de la République, presque immédiatement après le jugement, hors du ressort du tribunal qui l'a rendu, avaient été ainsi empêchés par la force majeure de faire eux-mêmes la déclaration d'appel. — Metz, 31 janv. 1820, J. G. *Appel criminel*, 245. — J. G. S. *Appel criminel*, 61.

79. Décidé également que la mère, condamnée correctionnellement en même temps que sa fille mineure, est recevable à interjeter appel au nom de cette dernière, si le père cité, non comme civilement responsable, mais comme simple témoin, a pu ignorer la condamnation. — Caen, 14 sept. 1878, D. P. 79. 2. 160.

80. Cet arrêt s'est appuyé sur ce fait que le père était resté étranger aux débats, au moins comme partie civilement responsable, qu'il avait pu ignorer le jugement, et que d'ailleurs il avait tacitement adhéré à l'appel. — D. P. 79. 2. 160, note 1-2.

81. Il se borne donc, sans porter atteinte aux droits inhérents à la puissance paternelle, et, sans créer, en dehors de la loi, une exception à la règle que la faculté d'appel est exclusivement personnelle, à reconnaître qu'en certains cas la mère peut exercer cette faculté, moins au nom de son enfant mineur qu'au nom et avec le mandat présumé de son mari. — Même note. — J. G. S. *Appel criminel*, 61 *in fine*.

e. — *Mari.*

82. La question de savoir si le *mari* a qualité pour interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu contre sa femme est controversée. — J. G. S. *Appel criminel*, 62. — V. les cinq numéros suivants.

83. ... Au moins entre la doctrine et la jurisprudence. — V. *infrà*, n° 85.

84. Suivant une première opinion, le mari a qualité pour appeler au nom de sa femme. — J. G. *Appel criminel*, 247. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Appel, § x, art. 3, n° 7 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1086 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 15 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Appel correctionnel, n° 101 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3018, p. 782 ; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 96, p. 118.

85. On ne peut invoquer en ce sens, malgré l'opinion commune, un arrêt rendu sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, qui a jugé, non pas qu'un mari a qualité pour appeler, en matière correctionnelle, d'un jugement rendu contre sa femme, mais qu'un mari peut interjeter appel, au nom de sa femme commune en biens, sans avoir besoin de la procuration de celle-ci, d'un jugement qui avait refusé d'accorder les dommages-intérêts que ladite femme, partie civile, réclamait, « *puisqu'il ne s'agissait pas par son appel de la vindicte publique, mais seulement des dommages-intérêts dus à sadite femme, et parce qu'il était le maître de la communauté* ». — Cr. r. 19 vent. an 9, J. G. *Appel criminel*, 247. — *Contrà :* D. P. 74. 2. 176, note 2-3 ; J. G. S. *Appel criminel*, 62.

86. Suivant une seconde opinion, le mari n'est pas de plein droit le fondé de pouvoir spécial de sa femme au point de vue des jugements correctionnels rendus contre elle, et ne peut pas, en l'absence d'un pouvoir spécial, interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu contre sa femme. — Rouen, 24 avr. 1874, D. P. 74. 2. 176-177, et, sur pourvoi, Cr. r. (en ce qui touche ce pourvoi) 8 août 1874, D. P. 75. 1. 235-236.

87. ... Par la raison, notamment, que la protection que le mari doit à sa femme n'est pas de la nature de la puissance paternelle, et ne peut produire les mêmes effets que celle-ci ; d'ailleurs l'art. 216 C. civ. indique qu'en ce qui concerne la vindicte publique, le mari ne peut de plein droit représenter sa femme, et qu'un mandat spécial lui est nécessaire à cet effet. — Cr. r. 3 août 1874, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 62.

f. — *Enfants.*

88. Un *enfant* n'est pas de droit le fondé de pouvoir spécial de ses père et mère. — V. les trois numéros suivants.

89. Spécialement, une fille ne représente pas légalement sa mère. — Metz, 6 mai 1822, J. G. *Appel criminel*, 246.

90. Par suite, l'appel interjeté par une fille, tant en son nom qu'au nom de sa mère, d'un jugement qui les condamne toutes deux, est nul à l'égard de cette dernière, si la fille a agi sans pouvoir spécial de sa part. — J. G. *Appel criminel*, 246. — Metz, 6 mai 1822, précité.

91. Jugé même que la signature de l'avoué qui a occupé pour la mère et la fille à la suite de la déclaration d'appel ainsi faite par la fille au nom de sa mère ne peut pas changer la nature de cette déclaration, nulle en elle-même vis-à-vis de la mère. — Même arrêt. — V. toutefois J. G. *Appel criminel*, 246 *in fine* (obs. contr.).

C. — En quels cas il y a pouvoir spécial d'interjeter appel.

92. En matière correctionnelle, une procuration générale ne suffit pas pour autoriser le mandataire à interjeter appel ; il faut pour cela un pouvoir spécial. — J. G. *Appel criminel*, 253.

93. Il n'est pas nécessaire que le mandat ait été donné spécifiquement pour l'affaire qui est la matière de l'appel ; il suffit qu'il porte d'une manière générale le pouvoir d'appeler de tous jugements. — J. G. *Appel criminel*, 253. — Cr. r. 28 janv. 1813, J. G. *ibid.*

94. Car le pouvoir de faire des actes d'une certaine nature équivaut au pouvoir spécial de faire un de ces actes en particulier. — *Ibid.* — Même arrêt.

95. Ainsi, l'appel d'un jugement correctionnel est valablement interjeté par le mandataire de la partie lésée par le délit, muni du pouvoir *d'appeler de tout jugement* qui pourra porter grief à cette partie. — Cr. r. 28 janv. 1813, précité. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 350.

96. Jugé, à plus forte raison, qu'une procuration donnant pouvoir d'appeler de tous jugements rendus à l'occasion du terrain sur lequel a été commis un délit de pacage est suffisamment spéciale dans le sens de la loi, bien qu'elle soit antérieure à l'introduction de l'instance relative à ce délit. — Cr. r. 13 avr. 1839, J. G. *Appel criminel*, 254.

97. Au contraire, la procuration générale donnée par le plaignant à l'effet de le *défendre en justice jusqu'à sentence définitive*, ne contient pas le pouvoir d'appeler des jugements qui interviendraient dans les procès que celui ci pourrait avoir, et ne suffit pas, par suite, pour valider l'appel du jugement correctionnel interjeté par le mandataire. — Cr. r. 12 sept. 1812, J. G. *Appel criminel*, 256.

98. De même, le pouvoir de *faire tout ce qui convient aux intérêts du mandant* ne devrait pas être considéré, sous l'empire du présent Code, comme contenant le pouvoir spécial requis pour interjeter appel. — J. G. *Appel criminel*, 257.

99. Quant au pouvoir de présenter une requête sur un appel, il suppose évidemment l'intention de se rendre appelant et de donner à un tiers le droit de faire tout ce qui est nécessaire à cet effet. — J. G. *Appel criminel*, 255.

100. La déclaration d'appel peut donc être faite par le mandataire à qui sa procuration ne confère littéralement que le pouvoir de présenter la requête d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 255.

101. ... Surtout quand la procuration autorise le mandataire *à faire tout ce qui sera nécessaire à raison de la requête* qu'il est chargé de remettre au greffe. — J. G. *Appel criminel*, 255. — Comp. : Cr. c. 29 prair. an 9, J. G. *ibid.*

§ 4. — *Non-obligation, pour l'appelant, de produire une expédition de la déclaration d'appel.*

102. Lorsque la partie appelante a déclaré

son appel au greffe et dans les délais voulus par la loi. elle a fait, en ce qui la concerne, tout ce qu'il lui est prescrit de faire pour éviter la déchéance. — Cr. c. 11 janv. 1817, J. G. *Appel criminel*, 263.

103. On ne peut, sans ajouter à la rigueur de la loi et sans contrevenir à ses dispositions, déclarer cette partie déchue, faute par elle d'avoir produit (devant les juges d'appel) une expédition qu'elle n'est pas chargée de produire. — Même arrêt.

104. ... Puisque, d'après l'art. 207, ce n'est point par la partie appelante, mais par le procureur de la République près le tribunal de première instance, que les pièces doivent être envoyées à la cour auquel l'appel est porté. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 207, texte et nos 1 et 2.

105. Spécialement, la partie civile qui a déclaré son appel au greffe, dans le délai voulu, ne peut être déclarée déchue de cet appel faute par elle de produire devant les juges du second degré une expédition de sa déclaration. — J. G. *Appel criminel*, 263. — Cr. c. 11 janv. 1817, précité.

§ 5. — *Non-obligation, pour tous appelants autres que le procureur général, de notifier l'appel.*

106. La loi n'exige pas que l'appel, déclaré au greffe dans les dix jours, soit, en outre, *notifié* dans le même délai. — J. G. *Appel criminel*, 266.

107. D'une part, le présent Code n'impose ni au prévenu, ni à la partie civile, qui se sont rendus appelants, le devoir de signifier leur déclaration d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 306.

108. On ne saurait donc prononcer la peine de déchéance pour omission de cette formalité. — J. G. *Appel criminel*, 266.

109. Ainsi jugé, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, par une décision qui, par identité de motifs, doit continuer d'être suivie sous la législation actuelle. — J. G. *Appel criminel*, 266. — Cr. c. 11 brum. an 5, J. G. *ibid.*

110. D'autre part, le présent Code n'oblige pas davantage le procureur de la République près le tribunal de première instance à signifier sa déclaration d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 306.

111. Et, alors même que l'appel est interjeté par le ministère public près le tribunal de première instance, il n'est pas nécessaire que cet appel soit notifié au prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 266.

112. La notification de l'appel du ministère public au prévenu n'est prescrite par l'art. 205 que dans le cas où cet appel émane du procureur général, et n'est exigée par aucune disposition de loi lorsqu'il a été interjeté par le procureur de la République suivant déclaration faite au greffe. — J. G. *Appel criminel*, 266, 283. — J. G. S. *eod. v°*, 68. — Cr. c. 21 janv. 1814, J. G. *Appel criminel*, 266. — Cr. c. 10 mai 1816, *ibid.* — Cr. c. 11 nov. 1824, *ibid.* — Cr. r. 1er juin 1838, *ibid.* — Cr. r. 10 juill. 1868, D. P. 69. 1. 118. — Alger, 9 mars 1878, D. P. 79. 2. 91. — Cr. r. 1er août 1890, D. P. 92. 1. 425-426. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1091.

113. Cette différence s'explique par la facilité qu'a le prévenu de s'assurer au greffe s'il a été fait appel du jugement par le procureur de la République dans le délai accordé par la loi, tandis que l'appel du procureur général (contenu dans un exploit d'huissier et n'étant pas consigné sur un registre public) ne peut être connu du prévenu que par une notification. — D. P. 69. 1. 118, note 2 *in principio*. — Comp. : Cr. c. 31 janv. 1814 (motifs), précité.

114. Jugé spécialement, en conséquence : ... que, lorsque le prévenu a lui-même interjeté appel, la cour reste suffisamment saisie des deux appels par la citation donnée au prévenu pour voir statuer sur son appel personnel, alors même que le prévenu s'en est désisté, et que la cour n'a plus à statuer que sur l'appel du ministère public. — Alger, 9 mars 1878, précité.

115. Que, lorsque le même magistrat se trouve remplir les fonctions de procureur de la République et de procureur général (notamment, dans la colonie de la Guyane), il n'a pas à notifier son appel au prévenu si c'est en qualité de procureur de la République qu'il a agi et formulé son appel. — Cr. r. 1er août 1890, précité.

116. Il suffit, dans le cas où l'appel est formé par le ministère public près le tribunal de première instance, que, sur la déclaration d'appel de ce magistrat, l'officier du ministère public près la cour d'appel fasse citer le prévenu à l'effet de procéder sur l'appel dont il s'agit. — J. G. *Appel criminel*, 283. — Comp. : Cr. r. 1er juin 1838, J. G. *Appel criminel*, 266.

117. Bien plus, lorsque le prévenu n'a eu connaissance de l'appel du procureur de la République que par la procédure d'audience, et non par l'assignation, il est seulement en droit de réclamer le renvoi de l'affaire à un autre jour pour préparer sa défense. — Cr. r. 10 juill. 1868, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 68.

118. S'il accepte le débat, il ne peut plus ultérieurement se prévaloir de cette irrégularité. — Même arrêt. — *Ibid.*

119. ... Par la raison que, s'il est d'une bonne administration de la justice que le prévenu soit averti par l'assignation d'un appel sur lequel il devra répondre, cela n'est point prescrit à peine de nullité radicale. — Même arrêt. — Comp., sur la sanction du défaut de notification de l'appel du prévenu au ministère public, en matière de simple police, en cas de notification dudit appel à la partie civile, *suprà*, art. 174, nos 54 et 55.

SECT. 2. — DÉLAIS DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

§ 1er. — *Principes généraux sur la déchéance du droit d'appel.*

120. Il est de principe qu'un prévenu ne peut être déchu du droit d'appeler d'un jugement que s'il est légalement établi qu'il a eu connaissance dudit jugement. — Cr. règl. de jug. 10 nov. 1881, *Bull. crim.*, n° 235. — Cr. c. 29 juill. 1892, D. P. 93. 1. 268-269.

121. Et un jugement ne peut être légalement réputé connu de celui contre qui il a été rendu que par la prononciation faite en sa présence ou en présence de ses représentants, ou, à défaut de cette prononciation, par l'indication donnée à l'avance du jour où la décision devra être rendue, ou enfin par la signification. — Mêmes arrêts.

122. Lorsque rien n'établit qu'aucune de ces conditions ait été accomplie, le délai d'appel ne peut courir contre le prévenu, et le jugement n'acquiert pas, à son égard, force de chose jugée. — Cr. règl. de jug. 10 nov. 1881, précité.

123. Ainsi, lorsqu'il résulte des qualités d'un jugement que le prévenu, après avoir conclu sur l'exception préjudicielle par lui soulevée, s'est retiré et n'a plus reparu, et que le tribunal, ayant mis l'affaire en délibéré, a rendu le lendemain un jugement par lequel il se déclarait incompétent, ce jugement n'acquiert pas force de chose jugée à l'égard du prévenu. — Même arrêt.

124. De même, un jugement correctionnel ne peut être réputé avoir été connu du prévenu, bien que celui-ci ait comparu aux audiences antérieures à celle où le jugement a été prononcé, lorsque ledit jugement est intervenu à la suite d'une décision qui renvoyait *pour prononcer*, sans indiquer le jour où le prononcé du jugement aurait lieu. — Cr. c. 29 juill. 1892, D. P. 93. 1. 268-269.

125. Et il importe peu que ce jugement ait été rendu à l'audience qui a suivi celle où l'instruction a été terminée, conformément à l'art. 190. — Même arrêt (sol. impl.).

§ 2. — *A quels jugements s'appliquent les délais fixés par l'art.* 203.

126. Le délai fixé par l'art. 203 s'applique, en principe, à tous les jugements susceptibles d'appel rendus par la juridiction correctionnelle. — J. G. *Appel criminel*, 206.

127. ... Quelle que soit la nature des faits sur lesquels ils prononcent, et quel que soit, par suite, le caractère des peines qu'ils infligent. — J. G. *Appel criminel*, 206. — V. le numéro suivant.

128. Ainsi, le jugement du tribunal correctionnel qui a suspendu de ses fonctions, pendant quinze jours, un avocat pour un fait d'insulte envers le ministère public commis à l'audience est un véritable jugement correctionnel dont l'appel n'est plus recevable après les dix jours de sa prononciation. — Nîmes, 26 mai 1836, J. G. *Appel criminel*, 206; *Avocat*, 503.

129. Toutefois, en matière de contributions indirectes, le délai de l'appel est réglé, non par le présent Code, mais par le décret du 1er germ. an 13, auquel ce Code n'a point dérogé. — J. G. *Appel criminel*, 210. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

§ 3. — *Durée et point de départ du délai d'appel.*

130. Le délai de dix jours, qui est le même quand l'appel est interjeté par le prévenu, par la partie civile ou par le ministère public près le tribunal de première instance, court à partir de la *prononciation* ou seulement de la *signification* du jugement attaqué, suivant que ce jugement a été rendu *contradictoirement* ou *par défaut*. — J. G. *Appel criminel*, 200.

A. — Point de départ du délai d'appel des jugements contradictoires.

131. L'art. 203 exige à peine de nullité que l'appel d'un jugement correctionnel rendu contradictoirement soit interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été *prononcé*. — J. G. S. *Appel criminel*, 45. — V. ci-dessus le texte de l'art. 203.

132. Il va de soi que le délai de l'appel ne court pas à partir de la prononciation du jugement contre un individu qui a été condamné par un jugement rendu sans qu'il y ait été appelé par une citation préalable. — Cr. r. 25 févr. 1813, J. G. *Appel criminel*, 214 *in fine*.

B. — Point de départ du délai d'appel des jugements par défaut.

a. — *Point de départ du délai à l'égard de l'individu condamné par un jugement par défaut.*

133. Le délai de dix jours pour appeler des jugements par défaut ne court que du jour de leur signification. — J. G. *Appel criminel*, 211.

1. — Appréciation de la régularité de la signification et de sa validité par rapport au point de départ du délai d'appel.

134. C'est aux juges saisis de l'appel d'un jugement qu'il appartient de juger si les délais de l'appel étaient ou non expirés par suite de la notification dudit jugement, et par conséquent si la notification avait été

régulièrement faite. — Cr. r. 30 janv. 1834, J. G. *Appel criminel*, 221.

135. Ainsi, l'appel d'un jugement par défaut peut être déclaré recevable, bien qu'interjeté plus de dix jours après la signification du jugement ... lorsque cette signification a été faite dans un lieu où le prévenu, sans domicile fixe, n'a pas reparu depuis longtemps. — Cr. r. 30 janv. 1834, précité.

136. ... Lorsqu'il paraît établi que le prévenu n'a pas été touché par la signification du jugement qui lui a été faite, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, de manière à pouvoir interjeter appel dans les délais impartis par l'art. 203. — Paris, 10 nov. 1871, J. G. S. *Appel criminel*, 52.

137. Mais la signification du jugement au domicile du condamné ferait courir contre lui les délais quoiqu'il eût disparu de son domicile à cette époque, s'il était justifié qu'il avait en réalité conservé ce domicile et qu'il ne s'en était absenté que pour se soustraire à l'exécution de condamnations antérieures. — Cr. c. 21 avr. 1864, D. P. 66. 5. 191-192.

II. — La signification au condamné faite soit par la partie publique, soit par la partie civile, fait courir le délai d'appel à l'égard du condamné tant par rapport à la partie publique que par rapport à la partie civile.

138. L'art. 203 qui, pour les jugements par défaut, fixe le délai d'appel à dix jours, à dater de celui où la signification a été faite à la partie condamnée ou à son domicile, ne distingue pas si la signification a été faite par la partie publique ou par la partie civile. — J. G. S. *Appel criminel*, 47.

139. Et cette disposition, qui est de droit étroit, n'impose pas cumulativement à la partie publique et à la partie civile l'obligation de la mise en demeure qu'elle détermine. — Cr. r. 5 juill. 1849, D. P. 49. 1. 176.

140. En vertu de cette disposition, la déchéance attachée au non-exercice de la faculté d'appel dans le délai y énoncé dépend uniquement, et sans distinction autres les deux actions publique et privée, de l'expiration de ce délai après que le condamné a eu légalement et par un seul acte connaissance du jugement rendu à son préjudice. — Même arrêt.

141. Il suffit, dès lors, pour que la signification dudit jugement présente ce caractère et produise cet effet à l'égard des deux parties en cause, qu'elle ait lieu à la requête de l'une d'elles, d'après le mode qui, dans la prévision de la loi, remplace et supplée, en ce qui concerne les décisions rendues par défaut, la prononciation de celles qui interviennent à la suite d'un débat contradictoire. — Même arrêt.

142. En conséquence, la signification faite par l'une ou l'autre fait courir les délais à l'égard de la partie publique comme à l'égard de la partie civile. — J. G. S. *Appel criminel*, 47. — Paris, 25 avr. 1849, D. P. 50. 5. 26. — Cr. c. 5 juill. 1849, précité.

III. — En principe, la signification du jugement par défaut fait courir simultanément le délai d'opposition et le délai d'appel.

143. — I. — Le délai d'appel contre les jugements par défaut ne doit-il courir qu'après l'expiration du délai d'opposition, ou ces deux délais doivent-ils, au contraire, se confondre et courir à la fois? — J. G. S. *Appel criminel*, 48.

144. En s'attachant au texte de l'art. 203, il y a lieu de penser que l'appel peut être formé avant l'expiration du délai de l'opposition. — J. G. *Appel criminel*, 216.

145. ... Puisque cet article veut que l'appel soit interjeté, sans distinction, dix jours après la signification du jugement, et qu'il ne dit pas, comme le fait le Code de procédure civile pour les matières civiles, que le délai de l'appel ne commencera à courir, à l'égard des jugements par défaut, que du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — J. G. *Appel criminel*, 216. — V., sur la règle applicable aux matières civiles, *Code de procédure civile annoté*, art. 443, nos 528 à 556; *Supplément au même Code*, nos 5164 et 5165.

146. Il est admis par la jurisprudence, conformément à cette opinion, que le délai de l'opposition et le délai de l'appel ont également pour point de départ la signification du jugement par défaut. — J. G. *Appel criminel*, 219. — J. G. S. *eod. vo*, 48. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1073, p. 416 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3002, p. 764-765. — Comp., en sens divers : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 311 ; Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, sur l'art. 160 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 121, sur l'art. 203, observ. addit., n° 1.

147. En conséquence, d'une part, la déclaration d'appeler peut être faite au greffe sans que la partie condamnée soit tenue ... d'attendre l'expiration des délais d'opposition. — J. G. *Appel criminel*, 219 *in fine*. — J. G. S. *eod. vo*, 48. — Metz, 20 août 1821, J. G. *Appel criminel*, 219 *in fine*. — Cr. r. 27 déc. 1823, *ibid.* — Cr. c. 19 avr. 1833, *ibid.* — Cr. c. 31 mai 1833 *ibid.* — Cr. r. 23 sept. 1841, *ibid.* — Cr. r. 18 févr. 1882, D. P. 82. 1. 135. — Cr. r. 13 juill. 1893, D. P. 96. 1. 436-437.

148. ... Ni, par conséquent, d'attendre que la signification du jugement lui ait été faite. — Cr. r. 23 sept. 1841, précité. — En sens contraire : Colmar, 24 oct. 1823, J. G. *Appel criminel*, 217.

149. Et, d'autre part, l'appel interjeté hors du délai de dix jours après la signification du jugement, quoique dans les dix jours à partir de l'expiration du délai de l'opposition, est tardif et non recevable. — J. G. *Appel criminel*, 219. — Bourges, 25 juill. 1822, *ibid.* — Cr. c. 22 janv. 1825, *ibid.* — Paris, 27 mai 1829, *ibid.*

150. Mais, si le délai de l'opposition et le délai de l'appel courent à la fois, la partie condamnée ne peut user simultanément de ces deux voies de recours. — J. G. S. *Appel criminel*, 48. — Dijon, 22 mars 1854 (motifs), D. P. 55. 2. 249. — Cr. r. (sur ce moy.) 9 août 1872, J. G. S. *Appel criminel*, 48. — Cr. r. 18 févr. 1882 (sol. *a contrario*), D. P. 82. 1. 135.

151. Il en résulte, d'une part, que l'appel interjeté par la partie condamnée postérieurement à l'opposition qu'elle avait formée contre le jugement n'est recevable qu'autant qu'elle signifie sa renonciation à la voie de l'opposition. — Cr. r. (sur ce moy.) 9 août 1872, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 48.

152. Il en résulte, d'autre part, qu'en cas d'opposition, de la part d'un prévenu, au jugement qui l'a condamné par défaut, le délai de l'appel ne court point contre lui tant que l'opposition n'a point été vidée. — Dijon, 22 mars 1854 (motifs), D. P. 55. 2. 249. — J. G. S. *Appel criminel*, 49.

153. ... Et que, par suite, ce prévenu conserve le droit d'interjeter appel du jugement par défaut auquel il a formé opposition, bien que cette opposition ait été rejetée pour vice de forme ou déclarée non avenue pour défaut de comparution de l'opposant, et que le délai fixé pour l'appel par l'art. 203 soit expiré. — Même arrêt (motifs). — *Ibid.*

154. En cas d'opposition, de la part d'un prévenu, au jugement qui l'a condamné par défaut, le délai de l'appel ne court pas davantage contre le ministère public, et, l'opposition du prévenu au jugement par défaut ayant pour effet de remettre en question la contestation dont les premiers juges doivent rester saisis, le ministère public est non recevable à interjeter appel avant que le tribunal ait statué sur cette opposition. — Orléans, 23 avr. 1853, D. P. 54. 5. 31. — J. G. S. *Appel criminel*, 50.

155. — II. — S'il est de principe et de jurisprudence qu'en matière correctionnelle la signification du jugement par défaut fait courir simultanément les délais d'opposition et d'appel, ce principe suppose nécessairement que la signification du jugement a été faite *de manière à donner ouverture aux délais d'opposition en même temps qu'à ceux d'appel* et que, l'opposition n'ayant pas été formée, le droit d'opposition est expiré avant le délai d'appel. — Dijon, 13 déc. 1881 (motifs), J. G. S. *Appel criminel*, 51.

156. Dans le cas où le délai d'opposition n'a commencé à courir que par une signification postérieure, l'appel demeure en suspens pendant le délai de l'opposition. — Même arrêt (motifs).

157. En conséquence, l'opposition étant recevable, aux termes de l'art. 187, modifié par la loi du 27 juin 1866, jusqu'après les délais de prescription de la peine si la signification n'a pas été faite à personne (ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution que le prévenu en a eu connaissance), il y a lieu d'admettre, par dérogation à l'art. 203, qu'il ne saurait y avoir déchéance de l'appel tant que l'opposition est recevable par application de l'art. 187. — Même arrêt (motifs). — Cr. c. 10 avr. 1895 (motifs), D. P. 96. 1. 437-438. — D. P. 96. 1. 437, note 1-2.

158. ... Et que, par suite, l'appel est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. — *Ibid.*

159. Mais, les jugements de dénis d'opposition rendus par défaut n'étant pas susceptibles d'opposition, et aucune disposition semblable à la disposition précitée de l'art. 187 n'existant dans l'art. 203 qui régit la matière de l'appel, le délai de l'appel court du jour de la signification, même quand cette signification a été faite à domicile. — Cr. c. 10 avr. 1895, D. P. 96. 1. 437.

b. — *Point de départ du délai à l'égard de la partie poursuivante.*

160. Le jugement par défaut doit être considéré, par rapport à la partie au profit de laquelle il a été rendu, comme contradictoire ; dès lors, cette partie n'a que dix jours, à compter de la prononciation de ce jugement, pour en interjeter appel. — J. G. *Appel criminel*, 222.

161. Elle est donc recevable à faire sa déclaration d'appel dans ce délai, avant même d'avoir fait signifier le jugement au prévenu condamné par défaut, et par suite avant d'avoir laissé écouler les délais de l'opposition. — J. G. *Appel criminel*, 222.

162. Ainsi, lorsque c'est le ministère public qui est partie poursuivante, il peut interjeter appel sans attendre l'expiration du délai accordé au prévenu pour former opposition ; le délai pour interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu par défaut est pour le ministère public de dix jours, à partir du prononcé du jugement, et non du jour de la signification. — Colmar, 24 oct. 1823, J. G. *Appel criminel*, 217. — Besançon, 18 janv. 1865, D. P. 65. 2. 70. — En ce sens : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 23 *in fine* ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3004, p. 766.

163. Il en est de même lorsque la partie poursuivante est une administration publique, notamment l'administration forestière. — Cr. c. 10 oct. 1834, J. G. *Appel criminel*, 222. — Cr. c. 25 juill. 1839, *ibid.*

164. De même encore, dans une instance correctionnelle engagée par la citation directe de la partie civile, si le prévenu fait défaut, la partie civile, à l'égard de laquelle le jugement est contradictoire, agit régulièrement en interjetant appel dans les dix jours de la prononciation du jugement, sans attendre que le délai accordé au prévenu pour former opposition soit expiré. — Cr. r. 17 janv. 1873, D.P. 73. 1. 222. — J. G. S. *Appel criminel*, 53.

165. Plus généralement, les jugements qui ont été rendus en l'absence de l'une ou de plusieurs des parties en cause étant réputés contradictoires à l'égard des parties qui ont été présentes et par défaut à l'égard de celles seulement qui n'ont pas comparu, la partie qui a comparu doit, à peine de déchéance, former appel dans le délai de dix jours après celui où le jugement a été prononcé. — Cr. r. 19 mars 1868, J. G. S. *Appel criminel*, 53 *in fine*.

166. Mais, pour concilier entre eux les art. 187 et 203 et assurer l'exercice des droits qu'ils confèrent aux parties, il faut, dans le cas d'un jugement contradictoire à l'égard de la partie qui a interjeté appel et par défaut pour l'autre partie, *surseoir à statuer sur l'appel*, le cas échéant, *jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés*. — J. G. *Appel criminel*, 222. — Cr. c. 30 août 1821, J. G. *Jugement par défaut*, 489-4°. — Cr. c. 25 juill. 1839, J. G. *Appel criminel*, 222. — Cr. r. 19 mars 1868, précité. — En ce sens : Morin, *op. et loc. cit.* ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3004, p. 767.

167. A plus forte raison, dans le cas où l'affaire arrive à l'audience avant l'expiration du délai d'opposition, la cour d'appel doit accorder un sursis au prévenu pour user de son droit s'il demande un sursis ou manifeste l'intention de former effectivement opposition. — Cr. r. 17 janv. 1873, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 53.

168. L'efficacité ou l'inefficacité de l'appel relevé pendant le délai de l'opposition demeure essentiellement subordonnée au point de savoir si le prévenu forme ou ne forme pas son opposition ; l'appel est efficace si le prévenu laisse écouler les délais de l'opposition sans la former ; il est, au contraire, inefficace et doit être réputé non avenu si le prévenu forme son opposition dans le délai. — Cr. c. 30 août 1821, précité.

169. Et les juges devant lesquels l'appel est porté n'en demeurent saisis qu'autant que le défaillant a laissé passer le délai de l'opposition sans réclamer. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3004, p. 767.

170. Jugé, dans un sens contraire au principe posé *suprà*, n° 166, et aux arrêts indiqués *suprà*, n°s 166 à 168, qu'on doit déclarer non recevable l'appel que la partie qui a obtenu un jugement correctionnel rendu par défaut en a interjeté avant toute signification préalable de ce jugement et avant que le délai de l'opposition ne soit expiré. — Besançon, 28 nov. 1843, J. G. *Appel criminel*, 222.

171. Mais cette décision crée à tort une fin de non-recevoir dans un cas où le sursis admis par la jurisprudence susvisée suffit pour garantir le droit de la partie condamnée par défaut. — J. G. *Appel criminel*, 222 *in fine*.

C. — Point de départ du délai d'appel des jugements de débouté d'opposition : distinction entre les diverses catégories de ces jugements.

172. Un jugement de débouté d'opposition rendu faute par l'opposant de comparaître est rendu en l'absence du prévenu et, dès lors, constitue une décision de défaut, bien qu'il ne puisse plus, aux termes de l'art. 188, être attaqué si ce n'est par appel. — Cr. r. 15 mai 1879, D.P. 80. 1. 238.

173. Par suite, lorsque, sur l'opposition du condamné à un premier jugement par défaut, il intervient un jugement de débouté d'opposition, rendu faute par l'opposant de comparaître, le délai de l'appel ne court contre ce dernier que du jour où ce jugement lui a été signifié, et non du jour où il a été prononcé. — Cr. r. 14 déc. 1838, J. G. *Appel criminel*, 220 ; *Presse*, 1211. — Cr. r. 15 mai 1879, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 51. — Comp. : Cr. c. 26 avr. 1860 (motifs), *Bull. crim.*, n° 109. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3005, p. 768.

174. Mais la solution serait différente dans le cas d'un jugement de débouté d'opposition rendu par défaut sur le fond, mais contradictoirement sur des moyens de nullité invoqués par le prévenu. — J. G. S. *Appel criminel*, 51. — V. le numéro suivant.

175. Ainsi jugé que, lorsque l'opposant s'est présenté en personne devant le tribunal, au soutien de son opposition, et qu'il a posé et développé lui-même des conclusions tendant à la nullité de la citation qui avait saisi le tribunal ainsi que du jugement de défaut lui-même, en déclarant faire défaut sur le fond, le délai d'appel doit courir du jour même où le tribunal a statué. — Cr. r. 12 janv. 1884, D. P. 86. 1. 44.

§ 4. — *Computation du délai d'appel.*

176. — I. — Sous le Code actuel, dans les dix jours accordés par l'art. 203, il faut comprendre le jour de l'échéance du délai. — J. G. *Appel criminel*, 202.

177. ... Par dérogation à la règle ordinaire qui, dans la computation des délais, et notamment de ceux d'appel en matière civile, interdit de comprendre dans le terme le jour *ad quem* comme le jour *à quo*. — *Ibid.* — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 443, n°s 429 à 432, et art. 1033, n°s 7 à 38 ; *Supplément au même Code*, n°s 5138 et 5139, et n°s 9991 à 10011.

178. Et il résulte des expressions mêmes de l'art. 203 que, le onzième jour, l'appel n'est plus recevable. — J. G. *Appel criminel*, 202. — Cr. c. 18 juill. 1817, *ibid.* — Cr. r. 3 oct. 1833, *ibid.* — Nîmes, 29 juill. 1875, D. P. 75. 2. 227.

179. ... A plus forte raison, le treizième jour. — J. G. *Appel criminel*, 202. — Cr. c. 27 juin 1817, *ibid.*

180. Ainsi, l'appel d'un jugement correctionnel rendu le 15 avril est tardivement interjeté le 26 du même mois. — J. G. *Appel criminel*, 202. — Cr. c. 18 juill. 1817, *ibid.*

181. — II. — La règle de l'art. 203, qui exige à peine de nullité que l'appel soit interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, est applicable, alors même que le dixième jour se trouve être un *jour férié*, et où, par conséquent, le greffe est fermé. — J. G. *Appel criminel*, 203. — J. G. S. *eod. v°*, 45. — Cr. r. 28 août 1812, J.G. *Appel criminel*, 203. — Douai, 27 févr. 1835, *ibid.* — Nîmes, 29 juill. 1875, D. P. 75. 2. 227. — Paris, 19 déc. 1881, J. G. S. *Jugement par défaut*, 246 ; *Gazette des tribunaux* du 28 déc. 1881. — Lyon, 3 juill. 1895, D. P. 96. 2. 68. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3001, p. 762-763.

182. ... Et ce, même depuis les lois du 3 mai 1862 (D. P. 62. 4. 43) et du 13 avr. 1895 (D. P. 95. 4. 71), qui ont modifié l'art. 1033 C. proc. civ. — V. les deux numéros suivants.

183. Car la loi du 3 mai 1862, « portant modification des délais en matière civile et commerciale », et qui a introduit dans l'art. 1033 C. proc. civ. une disposition suivant laquelle « si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain », n'a pas entendu modifier l'art. 203 du présent Code et n'a voulu viser que les actes de procédure civile qui, pour la plupart, ne peuvent pas être faits un jour férié. — J. G. S. *Appel criminel*, 45.

184. Et, pareillement, la loi du 13 avr. 1895, qui a donné une rédaction nouvelle à l'art. 1033 C. proc. civ. et aux termes de laquelle « toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain », n'est pas applicable aux matières correctionnelles et criminelles. — Lyon, 3 juill. 1895, cité *suprà*, n° 181. — D. P. 96. 2. 63, note 1-2.

§ 5. — *Augmentation du délai d'appel à raison des distances.*

A. — Pour quels jugements le délai d'appel doit-il être augmenté à raison des distances ?

185. La règle suivant laquelle il y a déchéance de l'appel qui n'est pas interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, lorsque le jugement est contradictoire, est-elle applicable, quelle que soit la distance de la résidence des parties ? — V. les cinq numéros suivants.

186. Dans le sens de l'affirmative, on dit que le délai de distance établi par l'art. 203 ne s'applique qu'au cas d'appel d'une condamnation par défaut, et non au cas d'appel d'un jugement contradictoire lors de la prononciation duquel les prévenus ont été présents ou dûment représentés. — Cr. r. 18 oct. 1850, D. P. 50. 5. 25-26. — J. G. S. *Appel criminel*, 44. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3001, p. 763.

187. Cette opinion se fonde sur ce qu'il résulte du texte de l'art. 203, tel qu'il a été publié par les éditions officielles de 1808 et de 1816, qu'il se compose de deux dispositions distinctes et séparées. — Cr. r. 18 oct. 1850, précité. — Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

188. Et, de fait, dans ces éditions, l'art. 203 admet, après le mot *prononcé*, un point et une virgule, et non pas une virgule seulement. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3001, p. 763, note 2.

189. Mais, dans la dernière édition officielle, publiée par ordonnance du 28 avr. 1832, et dont le texte doit être reconnu comme texte officiel du Code d'instruction criminelle » depuis le 1er juin 1832, le mot *prononcé* est suivi d'une virgule seulement. — V. *Bulletin des lois*, 9e série, n° 4107.

190. ... En sorte que c'est l'opinion contraire à celle indiquée *suprà*, n° 183, qui semble devoir être admise depuis 1832.

B. — Les fractions inférieures à trois myriamètres doivent-elles augmenter le délai ?

191. La loi prescrivant d'interjeter l'appel dans un délai de dix jours, « *outre un jour par trois myriamètres* », faut-il tenir compte des fractions en-dessous de trois myriamètres ? — V. les cinq numéros suivants.

192. Jugé, dans le sens de la négative, qu'on ne doit tenir aucun compte des fractions, soit en myriamètres, soit en kilomètres, qui excéderaient chaque distance de trois myriamètres. — Paris, 16 déc. 1842, J. G. *Appel criminel*, 223, et, sur pourvoi, Cr. r. 11 mai 1843, J. G. S. *Appel criminel*, 54.

193. ... Parce qu'il résulte des expressions de l'art. 203 que c'est cette distance, et non une distance moindre, que la loi a considérée comme devant faire ajouter un jour au délai ordinaire. — Cr. r. 11 mai 1843, précité.

194. ... Ainsi, si l'appelant est domicilié à moins de trois myriamètres, il n'a droit à aucune augmentation de délai. — Même arrêt (motifs). — J. G. S. *Appel criminel*, 54.

195. De même, lorsque la distance est de trois myriamètres, il n'est dû un second jour d'augmentation qu'autant qu'elle atteint

six myriamètres. — Même arrêt (motifs). — J. G. S. *Appel criminel*, 54.

196. Cependant cette solution peut paraître trop rigoureuse : puisque la loi reconnaît qu'une distance de trois myriamètres rend nécessaire une prorogation de délai d'un jour, elle reconnaît implicitement que cette prorogation est insuffisante quand la distance est de plus de trois myriamètres, quel que soit l'excédent. — J. G. *Appel criminel*, 223. — Comp. : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3006.

§ 6. — *Caractère de la nullité résultant de la tardiveté de l'appel.*

197. La tardiveté de l'appel en opère la déchéance de plein droit, en ce sens que la nullité tirée de ce que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai légal ne peut être couverte ni réparée par aucun acte de procédure. — J. G. *Appel criminel*, 208. — J. G. S. *eod. v°*, 46.

198. Lorsque le délai est expiré, il est impossible de réparer par des actes postérieurs l'erreur ou l'omission commise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1191.

199. Jugé, à cet égard :... que, lorsqu'un avoué, pour formuler un appel en matière correctionnelle, s'est présenté au greffe comme mandataire de deux personnes, mais n'a déclaré interjeter appel que pour l'une d'elles, l'omission relative à l'autre personne ne peut être réparée par une déclaration ultérieure faite plus de dix jours après la condamnation. — Cr. r. 21 mars 1890, D. P. 90. 1. 283-284. — V. aussi, sur cet arrêt, *suprà*, n°s 68 et 69.

200. ... Que la cour d'appel qui décide que le greffier d'un tribunal n'a pu, par une déclaration personnelle postérieure à un acte d'appel tardivement reçu par lui, invalider l'effet de cet acte, émet une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 7 août 1890, *Bull. crim.*, n° 170.

201. La nullité résultant de la tardiveté de l'appel, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause. — J. G. S. *Appel criminel*, 46. — Rennes, 17 mars 1876 (motifs), D. P. 70. 2. 206. — Nîmes, 29 juill. 1875, D. P. 75. 2. 227. — Paris, 19 déc. 1881, J. G. S. *Jugement par défaut*, 247 *in fine* ; *Gazette des tribunaux* du 28 déc. 1881. — Rennes, 7 juin 1892, D. P. 92. 2. 597.

202. Ainsi, les juges saisis d'un appel formé hors des délais, ne peuvent le déclarer recevable sous le prétexte que le ministère public n'en a pas requis la déchéance à la première audience où l'affaire a été présentée. — Cr. c. 20 mars 1812, J. G. *Appel criminel*, 208

203. La nullité résultant de la tardiveté de l'appel peut être suppléée d'office par le juge. — J. G. S. *Appel criminel*, 46. — Rennes, 17 mars 1869 (motifs), précité. — Nîmes, 29 juill. 1875, précité. — Paris, 19 déc. 1881, précité. — Cr. r. 27 nov. 1891, D. P. 92. 1. 366. — Lyon, 3 juill. 1895, D. P. 96. 2. 63.

204. Jugé, semblablement :... que la nullité tirée de ce que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai légal et dans les formes voulues par la loi peut être proposée devant la cour à laquelle l'affaire a été renvoyée, après cassation d'un premier arrêt, quoiqu'elle ne l'ait été ni devant la cour qui a rendu cet arrêt, ni devant la cour suprême. — Cr. c. 27 sept. 1828, J. G. *Appel criminel*, 208 *in fine*.

205. ... Que la cour, saisie d'un appel sur renvoi après cassation, a le droit de rechercher si ledit appel a été valablement relevé, quoique, devant la cour dont l'arrêt a été cassé, l'intimé ait conclu et plaidé au fond, et ainsi ait reconnu la régularité de l'appel — Rennes, 7 juin 1892, précité.

206. Jugé, en des termes encore plus absolus, que la nullité de l'appel interjeté après l'expiration du délai légal est d'ordre public et doit être relevée même d'office par le juge. — Cr. r. 27 nov. 1891, D. P. 92. 1. 366. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1190.

207. L'appel interjeté par plusieurs prévenus dans le délai utile ne peut relever de la déchéance un coprévenu qui n'a fait appel qu'après le délai. — J. G. *Appel criminel*, 209. — Cr. c. 16 mars 1815, *ibid.*

208. Cette déchéance n'est pas couverte non plus, par cela que les juges d'appel auraient, avant d'examiner l'admissibilité de l'appel, ordonné par un premier jugement passé en force de chose jugée, que le prévenu dont le recours était tardif serait interrogé aux fins de la citation donnée par ses coprévenus, lesquels avaient appelé en temps utile. — J. G. *Appel criminel*, 209. — Même arrêt.

209. Mais il y a lieu d'appliquer, en cette matière, le principe général suivant lequel la force majeure relève celui qui l'a subie de la déchéance résultant de l'expiration du délai dans lequel un acte devait être accompli. — J. G. S. *Appel criminel*, 46.

210. Jugé, en conséquence :... que l'appel d'un jugement correctionnel peut n'être pas considéré comme tardif, si, avant l'expiration de ce délai, l'appelant, en état de détention, a fait inviter le greffier à recevoir sa déclaration d'appel, et si c'est la négligence de cet officier public à se présenter à la maison d'arrêt qui a mis obstacle à ce que l'appel fût formé en temps utile. — Dijon, 12 janv. 1870, D. P. 70. 2. 64.

211. D'autre part, il y a un cas où l'appel serait recevable après l'expiration du délai légal. Si le jugement avait été prononcé en l'absence du prévenu, à la suite d'une décision ayant renvoyé pour le prononcé du jugement, sans indiquer le jour où le prononcé du jugement aurait lieu, le délai n'aurait pas couru contre ce prévenu qui pourrait interjeter valablement appel après son expiration. — Cr. r. 10 nov. 1881, *Bull. crim.*, n° 235. — Cr. c. 29 juill. 1892, D. P. 93. 1. 268. — J. G. S. *Proc. crim.*, 119.

212. ... Que, de même, l'appel relevé par le prévenu contre un jugement correctionnel est recevable, bien qu'il n'ait été inscrit qu'après le délai de dix jours au greffe du tribunal qui avait prononcé la condamnation, si ce prévenu, détenu dans un autre arrondissement, s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter à ce greffe, et a dû se borner à faire sa déclaration d'appel, dans les dix jours, entre les mains du procureur de la République du lieu de sa détention. — Cr. c. 29 juill. 1880, D. P. 81. 1. 185.

§ 7. — *Délai de l'appel incident.*

213. V. *infrà*, n°s 254 à 273.

§ 8. — *Règles relatives au délai d'appel en certaines matières spéciales.*

A. — Contributions indirectes.

214. En matière de contributions indirectes, aux termes du décret du 1er germ. an 13, l'appel doit être notifié « dans la huitaine de la signification du jugement ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1191.

215. Il y a là une double dérogation à la règle de l'art. 203 : d'abord en ce qui concerne le délai d'appel, qui est réduit à huit jours; ensuite, en ce qui concerne le point de départ de ce délai, qui, en cette matière spéciale, est toujours, à l'égard des jugements contradictoires comme à l'égard des jugements par défaut, la date de la signification. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1191.

B. — Douanes et octrois.

216. Malgré l'analogie des matières, l'appel pour les infractions de douane et d'octroi est régi par le code d'instruction criminelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1192. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 4, v^is^ *Douanes* et *Octroi*, avec les arrêts cités.

§ 9. — *Règles relatives au délai d'appel en cas de récusation de juge.*

217. Un délai spécial, qui est de *cinq* jours seulement, est fixé par le code de procédure civile pour l'appel de tout jugement statuant sur une récusation de juge. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 392, n^os^ 1 et s.; *Supplément au même code*, n° 4382.

218. Ce délai est nécessairement applicable aux jugements correctionnels, à défaut de dispositions sur la récusation dans le présent code. — Montpellier, 14 août 1848, *Journal du droit criminel*, art. 4539. — Comp. : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, p. 740, note 2 *in fine*.

SECT. 3. — EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

§ 1^er^. — *En quels cas et pendant quel délai il est sursis à l'exécution.*

219. — I. — L'appel suspend l'exécution du jugement attaqué. — J. G. *Appel criminel*, 295. — J. G. S. *eod. v°*, 74.

220. ... Sauf l'exception écrite dans l'art. 188, § 2. — J. G. *Appel criminel*, 295. — V. *suprà*, art. 188, texte et n° 73.

221. — II. — Aux termes de l'art. 203, il doit être sursis à l'exécution du jugement correctionnel rendu en première instance pendant le *délai* d'appel et pendant l'*instance* d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 295.

222. Ainsi, ce n'est pas seulement l'appel, comme en matière civile, qui est suspensif, c'est le délai : le sursis commence au moment même du prononcé du jugement; qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas appel, le jugement ne peut être exécuté pendant toute la durée de ce délai ; il suffit que l'appel soit possible pour que tout acte de cette exécution soit interdit. — J. G. S. *Appel criminel*, 74. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3022, p. 789.

223. Et l'appel, lorsqu'il intervient, ne fait que continuer ce sursis, qui se prolonge alors pendant toute l'instance d'appel. — J. G. S. *Appel criminel*, 74. — Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

224. — III. — Bien que ce soit après avoir fixé à *dix jours* le délai de l'appel que l'art. 203 dispose que *pendant ce délai* il sera sursis à l'exécution du jugement, l'exécution doit être également suspendue pendant les *deux mois* que l'art. 205 accorde au procureur général pour interjeter appel. — J. G. *Appel criminel*, 300. — J. G. S. *eod. v°*, 75. — Cr. c. 15 déc. 1814, J. G. *Appel criminel*, 300, 198. — Cr. c. 17 juin 1819, J. G. *Appel criminel*, 198. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3023, p. 789-790 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 730, p. 709.

225. Toutefois, il n'en est ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution des dispositions pénales, et le sursis, quant à l'exécution des dispositions civiles, ne peut se prolonger, s'il n'y a pas appel, au delà des dix jours énoncés dans l'art. 203. — J. G. S. *Appel criminel*, 75. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3023, p. 789.

226. — IV. — La disposition de l'art. 203, § 2, aux termes de laquelle il doit être sursis à l'exécution du jugement pendant l'instance d'appel, est générale et absolue et doit être observée, abstraction faite des vices dont l'appel lui-même peut être entaché et de la décision à intervenir ultérieurement sur cet appel. — Cr. c. 10 avr. 1895, D. P. 96. 1. 437-438.

227. Par suite, un individu arrêté en vertu d'un jugement frappé d'appel doit, si d'ailleurs il n'a pas été décerné contre lui de mandat d'arrêt, être mis en liberté, quels que soient les vices dont l'appel lui-même peut être entaché. — Cr. c. 10 avr. 1895, précité.

228. ... Spécialement, dans le cas où il s'agit d'un appel irrecevable, comme tardif, contre un jugement de dénis d'opposition rendu par défaut. — Même arrêt. — V., sur cet arrêt, *suprà*, nos 157 à 159.

§ 2. — *Il n'est sursis, en vertu de l'art.* 203, *qu'à l'exécution du jugement.*

229. L'art. 203 ne suspend que l'exécution du jugement, et non celle des mandats qui ont pu être décernés contre le prévenu avant la condamnation dont il a interjeté appel. — J. G. *Appel criminel*, 299 *in fine*.

230. Le prévenu peut donc être arrêté en vertu d'un mandat antérieur à cette condamnation, s'il n'a pas obtenu sa liberté. — J. G. *Appel criminel*, 299. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 121, sur l'art. 203, n° 15 *in fine*.

231. ... Sous caution. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 113, n° 32, et art. 114, n° 1.

232. ... Ou sans caution. — V. *suprà*, art. 114, texte et nos 2, 3 et 5, avec le renvoi.

§ 3. — *A quels jugements s'applique la règle du sursis à l'exécution.*

233. La disposition de l'art. 203, § 2, ne peut s'entendre que du jugement définitif, et nullement d'un jugement simplement préparatoire. — J. G. *Appel criminel*, 295. — Cr. c. 22 janv. 1825, cité *infrà*, n° 235.

234. Ainsi, elle ne saurait être appliquée au jugement d'instruction qui a ordonné la jonction de deux plaintes portées contre le même individu. — J. G. *Appel criminel*, 295. — Même arrêt.

235. Spécialement, lorsqu'un jugement contradictoire de cette nature a été suivi immédiatement d'un jugement par défaut sur le fond, le tribunal d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, annuler ce dernier jugement sur le motif que les premiers juges auraient dû surseoir, pendant dix jours, au jugement du fond, pour attendre l'appel du jugement de jonction des plaintes. — Cr. c. 22 janv. 1825, J. G. *Appel criminel*, 295, 219.

236. Mais l'appel est suspensif, en matière correctionnelle, toutes les fois qu'il est émis contre un jugement qui n'est pas de simple instruction et qui engage quelque intérêt des parties. — J. G. *Appel criminel*, 296. — Cr. r. 23 oct. 1840, J. G. *Appel criminel*, 297.

237. Ainsi, la règle du sursis s'applique non seulement aux jugements portant condamnation ou acquittement, mais à tous les jugements définitifs qui statuent sur des incidents ou sur des exceptions. — J. G. *Appel criminel*, 296. — J. G. S. *eod. v°*, 76. — Cr. r. 12 mars 1829 (motifs), J. G. *Appel criminel*, 296. — Cr. r. 23 oct. 1840, précité. — Cr. c. (*et non* r.) 19 janv. (*et non* 11 mars) 1854, D. P. 54. 1. 200. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3025.

238. Jugé notamment :... que, lorsque le prévenu a formé une demande tendant à ce qu'il ne soit procédé correctionnellement contre lui qu'après la décision à intervenir sur une accusation criminelle dont il est l'objet, l'appel du jugement statuant sur cette demande met obstacle au jugement immédiat de la prévention au fond. — Cr. r. 23 oct. 1840, précité.

239. ... Que, quand, au mépris de l'appel formé contre un jugement « définitif, puisqu'il prononçait sur un moyen de défense qui, s'il eût été admis, eût apporté un obstacle invincible à la continuation de la poursuite », les premiers juges ont rejeté la demande en sursis au jugement du fond et condamné le prévenu par défaut, s'il arrive que, sur l'appel de ces jugements divers, les juges du second degré confirment le jugement rendu sur l'exception, ils doivent annuler le jugement qui a repoussé le sursis et celui qui a statué sur le fond. — Cr. c. 19 janv. 1854, précité.

240. ... Et qu'ils ne peuvent confirmer ces jugements soit en statuant par évocation, soit en jugeant en vertu des appels interjetés. — Même arrêt.

241. Toutefois, le refus d'un sursis ne pourrait vicier que les décisions qui seraient intervenues sur le fond, au mépris de l'appel qui avait été interjeté. — Cr. r. 12 mars 1829, J. G. *Appel criminel*, 296.

242. Et, bien qu'un tribunal ait mal à propos refusé de surseoir à statuer au fond jusqu'après la décision à intervenir sur l'appel d'un premier jugement rendu sur une question préalable, il y a lieu d'admettre que, si, en fait, il n'a été rendu aucun jugement sur le fond au mépris de cet appel, en sorte que l'appelant a obtenu en réalité ce qu'on lui avait indûment refusé en droit, ledit appelant ne saurait se faire de ce refus un moyen de cassation contre l'arrêt qui a confirmé la sentence des premiers juges concernant la question préalable. — J. G. *Appel criminel*, 299. — Cr. r. 12 mars 1829, précité.

SECT. 4. — APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

§ 1er. — *Recevabilité de l'appel incident.*

243. Sans que la question de savoir si l'appel incident est admis en matière correctionnelle soit controversée, on n'est pas d'accord sur l'étendue qu'il convient de donner à l'application du principe de l'appel incident aux matières correctionnelles. — J. G. *Appel criminel*, 163.

A. — Recevabilité de l'appel incident formé dans les délais.

244. Lorsque la partie est encore dans les délais, elle est recevable à se porter appelante incidemment. — J. G. *Appel incident*, 164.

245. ... Eût-elle même acquiescé au jugement de condamnation. — J. G. *Appel incident*, 164.

246. ... Par la raison que, comme en matière civile, l'acquiescement est présumé conditionnel, et que, l'intimé n'ayant consenti à l'exécution du jugement que dans la supposition que son adversaire n'en appellerait pas, son consentement s'évanouit dès que son adversaire interjette appel. — *Ibid.* — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Appel incident, § 11.

247. Ainsi, en cas d'appel de la partie civile, le procureur général qui est encore dans les délais fixés par l'art. 205 peut interjeter incidemment appel. — J. G. *Appel incident*, 165. — Bordeaux, 21 juill. 1830, *ibid.* — V., sur la notification de cet appel au prévenu, et les formes qui équivalent à la notification, *infrà*, art. 204, nos 21 à 51.

248. De même, lorsqu'il y a appel de la partie civile contre le jugement qui acquitte le prévenu d'un délit correctionnel et le condamne cependant aux dépens, le ministère public peut en interjeter appel incident. — J. G. *Appel incident*, 166.

249. Et la réformation qu'il en obtient peut profiter au prévenu lui-même malgré son silence. — J. G. *Appel incident*, 166.

250. L'appel incident formé par le ministère public est recevable, quoiqu'une ordonnance de non-lieu soit intervenue et que le ministère public n'ait pas été partie poursuivante. — Nancy, 14 juin 1833, J. G. *Appel incident*, 167, 178.

251. ... Puisque le droit de présence, d'intervention et de réquisition du ministère public dans toute affaire déférée à la police correctionnelle par les parties est incontestable, quelle qu'ait pu être la décision antérieure de la juridiction d'instruction sur les faits, dans l'intérêt de la loi. — Même arrêt.

252. Ainsi le ministère public est recevable à interjeter appel incident *à minimâ*, encore bien que le jugement n'ait prononcé que des réparations civiles et qu'aucunes charges nouvelles ne soient élevées. — J. G. *Appel incident*, 167. — Nancy, 14 juin 1833, précité.

253. Mais il est manifeste que, lorsque c'est la partie civile seule qui a interjeté appel, le ministère public n'a ni intérêt, ni qualité pour agir d'office sur l'appel de la partie civile, puisque, par le défaut d'appel, soit du ministère public, soit du condamné, rien n'a saisi les juges d'appel de la connaissance du dispositif du jugement de première instance sur l'action publique. — Cr. r. 8 juill. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1004.

B. — Irrecevabilité de l'appel incident formé après l'expiration des délais.

254. La loi correctionnelle est muette sur les délais de l'appel incident. — Nancy, 14 juin 1833, J. G. *Appel criminel*, 189 et *Appel incident*, 178.

255. L'appel incident relevé après l'expiration des délais (de l'appel principal) doit-il être admis également, soit qu'il y ait eu, soit qu'il n'y ait pas eu acquiescement ? — J. G. *Appel incident*, 170. — V. les numéros suivants.

a. — *Ministère public.*

256. En ce qui concerne le ministère public, l'appel qu'il interjette après les délais fixés par la loi doit être déclaré irrecevable, et ne peut être soutenu comme appel incident à l'appel principal de la partie condamnée. — J. G. S. *Appel incident*, 30.

257. Spécialement, lorsque le procureur général près la cour d'appel a laissé expirer sans appeler le délai de deux mois qui lui est accordé à cet effet par l'art. 205, il ne peut pas ensuite, si la cause vient à l'audience sur l'appel du prévenu ou de la partie civile, se faire relever, au moyen d'un appel incident, de la déchéance qu'il a encourue. — J. G. *Appel incident*, 171.

258. Jugé, conformément à cette doctrine :... que le procureur général qui n'a point appelé dans les deux mois n'est pas recevable à appeler incidemment sur l'appel émis dans le délai par la partie condamnée. — Cr. r. 27 déc. 1811, J. G. *Appel incident*, 172. — Cr. r. 25 avr. 1823, *ibid.*

259. ... Que l'appel du ministère public interjeté à l'audience « après l'expiration, des deux mois, terme fixé à l'exercice de son droit d'appeler en matière correctionnelle », est nul et ne peut être soutenu comme appel incident à l'appel principal interjeté par la partie condamnée. — Bourges, 7 mai 1831, J. G. *Appel incident*, 173.

b. — *Prévenu ; partie civile ; personne civilement responsable.*

260. L'appel incidemment formé par le prévenu, la partie civile ou la partie civilement responsable, après l'expiration des délais, sur l'appel principal interjeté par le ministère public, doit-il aussi être déclaré non recevable ? — J. G. *Appel incident*, 174. — V. les numéros suivants.

261. La question a été gravement controversée. — J. G. *Appel incident*, 174.

262. Dans le sens de la recevabilité de l'appel incident, on a fait valoir que les

mêmes motifs qui ont autorisé l'appel incident au civil, après délai ordinaire, subsistent dans toute leur force pour l'appel incident en matière correctionnelle. — Nancy, 14 juin 1833, J. G. *Appel criminel*, 189 et *Appel incident*, 178. — Comp. : J. G. *Appel incident*, 174. — Comp. aussi : Merlin, *Questions de droit*, v° Appel incident, § VII.

263. Jugé, en ce sens, qu'en matière correctionnelle, le prévenu peut, comme en matière civile, interjeter incidemment appel après le délai de l'art. 203. — Nancy, 14 juin 1833, précité. — Comp. : Cr. r. (sur ce moy.), 25 oct. 1824, J. G. *Appel incident*, 178; *Acquiescement*, 904 (arrêt peu explicite).

264. En sens contraire, il est aujourd'hui admis par une jurisprudence constante et par l'unanimité des auteurs que l'appel incident d'un jugement correctionnel n'est recevable qu'autant que la partie de laquelle il émane l'a interjeté dans le délai qui lui est accordé pour appeler. — J. G. S. *Appel incident*, 31. — V. les auteurs cités au numéro suivant et les arrêts cités *infrà*, n°s 266 et 267.

265. ... Par la raison « que le Code du 3 brum. an 4 avait formellement dérogé à la règle du droit commun d'après laquelle l'appel incident était admissible, avant la promulgation de ses art. 194, 195, 594 et 595, au criminel comme au civil, et que la faculté, dans laquelle l'art. 443 C. proc. civ. a maintenu l'intimé, d'interjeter incidemment appel en tout état de cause ne peut pas être étendue aux jugements émanés des tribunaux correctionnels, puisque l'art. 203 C. instr. crim., qui régit exclusivement ces jugements, a renouvelé, nonobstant le susdit art. 443, la dérogation précédemment établie par les deux premières dispositions du Code du 3 brum. an 4 ». — Cr. c. 12 mai 1855, cité *infrà*, n° 2. — Comp. : Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 373; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 25; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, p. 511; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3009; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 725, p. 703-704; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 590 *in fine*, p. 741-742; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1381, p. 741.

266. Il en est ainsi :... soit de l'appel incident interjeté *par la partie civile*. — J. G. S. *Appel incident*, 31. — Metz, 30 avr. 1821, J. G. *Appel incident*, 176. — Toulouse, 10 nov. 1848, D. P. 50. 5. 27. — Besançon, 12 mars 1856, D. P. 56. 2. 97. — Rennes, 17 mars 1869, D. P. 70. 2. 206. — Agen, 13 févr. 1879, D. P. 80. 2. 173.

267. ... Soit même de l'appel incident interjeté *par le prévenu* sur l'appel de la partie civile. — J. G. S. *Appel incident*, 31. — Rennes, 13 sept. 1833, J. G. *Appel incident*, 176. — Riom, 14 avr. 1836, J. G. *Appel incident*, 177. — Cr. c. 12 mai 1855, D. P. 55. 1. 443-444. — Bruxelles, 20 janv. 1870, D. P. 70. 2. 156. — Montpellier, 17 janv. 1889, D. P. 90. 2. 148.

268. Spécialement, l'appel qu'un individu, condamné pour outrages envers les préposés des douanes, interjette après l'expiration des délais et au moment où il comparaît pour défendre à l'appel de l'administration des douanes, doit être déclaré irrecevable comme tardif. — Montpellier, 17 janv. 1889, précité.

269. Et, s'il est vrai qu'en matière correctionnelle, l'appel indéfini interjeté par le procureur général remet toute l'affaire en question, il ne s'ensuit pas que le prévenu condamné ait le droit d'interjeter appel incident du même jugement. — Riom, 14 avr. 1836, précité. — J. G. *Appel incident*, 177.

270. Au reste, quand à la recevabilité de l'appel incident du prévenu, la question ne présente, en pratique, qu'un intérêt secondaire : en effet, l'appel seul du ministère public saisit le juge d'appel de la cause entière, et, par conséquent, le prévenu, qu'il ait ou non appelé, peut faire valoir tous ses moyens de défense et toutes ses exceptions, même les moyens qui tendraient à faire tomber la condamnation prononcée contre lui. — J. G. S. *Appel incident*, 31 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3009 *in fine*.

271. Ainsi, lors même qu'on refuserait au prévenu condamné le droit d'appeler incidemment hors des délais, on ne saurait lui dénier la faculté de faire valoir contre l'appel principal même les exceptions que les premiers juges ont cru devoir écarter. — J. G. *Appel criminel*, 224 *in fine*. — Cr. r. 18 mars 1809, J. G. *Appel incident*, 175.

272. Quant à l'appel incident de la partie civile, il a été jugé aussi (par un arrêt qui n'a pas examiné si l'appel incident de la partie civile peut être admis en tout état de cause) que l'appel incident ne serait plus recevable après que la partie civile, dans une assignation donnée à l'effet de statuer sur l'appel principal, aurait formellement conclu à la confirmation pure et simple du jugement. — J. G. *Appel criminel*, 225; *Appel incident*, 179. — Bourges, 7 mai 1831, J. G. *Appel incident*, 173.

273. La déchéance de l'appel incident interjeté en matière correctionnelle, étant d'ordre public, doit être proposée en tout état de cause, et au besoin être suppléée par le juge, pour être prononcée d'office, même en l'absence de conclusions des parties. — J. G. S. *Appel incident*, 31. — Cr. c. 12 mai 1855, D. P. 55. 1. 443-444. — Rennes, 17 mars 1869, D. P. 70. 2. 206.

§ 2. — *Formes de l'appel incident.*

274. A l'exception de l'appel du procureur général, toute déclaration d'appel d'un jugement correctionnel doit être faite par acte reçu au greffe du tribunal qui l'a rendu. — Rennes, 17 mars 1869, cité *infrà*, n° 275. — V., sur les formes de l'appel des jugements correctionnels, *suprà*, n°s 1 à 119.

275. Par suite, l'appel correctionnel, même formé incidemment, ne peut, à l'exception du cas où il émane du procureur général, être déclaré que par acte reçu au greffe, et non dans des conclusions lues et déposées à l'audience du juge supérieur. — Rennes, 17 mars 1869, D. P. 70. 2. 206.

Art. 204.

La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la Cour impériale [*d'appel*] (L. 13 juin 1856) (1).

(1) *Ancien art.* 204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. — Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

(2) **3 brum. an 4** (*25 oct. 1795*). — *Code des délits et des peines.* — (Extrait, J. G. *Lois codifiées*, p. 243).

Art. 195. La requête contenant les moyens d'appel est remise au greffe du tribunal correctionnel, dans les dix jours accordés par la loi pour appeler. — Elle est signée de l'appelant ou de son fondé de pouvoir. — Dans ce dernier cas, le pouvoir est joint à la requête d'appel. — Le tout à peine de déchéance de l'appel. — C. 3 brum. an 4, art. 195. — C. instr. crim. art. 152.

DIVISION.

§ 1. — *Caractère facultatif du dépôt d'une requête contenant les moyens d'appel* (n° 1).

§ 2. — *En quel lieu et dans quel délai doit être déposée la requête contenant les moyens d'appel* (n° 10).

A. — En quel lieu doit être déposée la requête contenant les moyens d'appel (n° 10).

B. — Dans quel délai doit être déposée la requête contenant les moyens d'appel (n° 14).

§ 3. — *Annexion du pouvoir à la requête signée par un fondé de pouvoir spécial* (n° 20).

§ 1er. — *Caractère facultatif du dépôt d'une requête contenant les moyens d'appel.*

1. — I. — Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, le dépôt d'une requête contenant les moyens d'appel était nécessaire, quand ces moyens n'étaient point indiqués dans l'acte de déclaration d'appel (que l'appel fût interjeté par le ministère public ou par les autres parties). — J. G. *Appel criminel*, 267. — Cr. c. 22 germ. an 12, *ibid.* — Cr. r. 6 nov. 1807, *ibid.*

2. Mais, lorsque les moyens d'appel avaient été indiqués dans la déclaration faite au greffe, le dépôt d'une requête cessait d'être indispensable, et, malgré les termes absolus de l'art. 195 du Code précité (2), la jurisprudence n'avait pas attaché la peine de déchéance à l'omission de cette formalité. — J. G. *Appel criminel*, 268. — Cr. c. 15 déc. 1808, *ibid.* — Comp. les arrêts, motivés dans des termes identiques, qui sont visés *ibid.*, à la suite du texte de l'arrêt du 15 déc. 1808.

3. Sous l'empire du présent Code, et en vertu des termes mêmes de l'art. 204, la production d'une requête à l'appui de l'appel est purement facultative. — J. G. *Appel criminel*, 269. — J. G. S. *eod. v°*, 69. — Cr. c. 29 juin 1815, J. G. *Appel criminel*, 269. — En ce sens : Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 731, p. 711; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 592, p. 743.

4. Cependant, suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3017, p. 780), le défaut de la requête, qui ne doit point entraîner la nullité de l'appel, doit commander, si l'intimé le demande, un sursis au jugement de l'appel jusqu'à sa production. — J. G. S. *Appel criminel*, 69.

5. — II. — L'appel ne serait même pas nul, dans le cas où les moyens qui lui servent de base ne seraient indiqués ni dans la déclaration au greffe, ni dans une requête ultérieure. — J. G. *Appel criminel*, 270. — En ce sens : Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, sur l'art. 204, n° II; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 352.

6. ... Puisque, par aucune disposition, le présent Code n'exige, comme le Code du 3 brum. an 4, que les moyens d'appel soient

déposés au greffe dans un délai fatal, *sous peine de déchéance.* — J. G. *Appel criminel*, 270.

7. Ainsi, rien n'empêche l'appelant de développer ses moyens à l'audience, s'il n'a pas usé du droit de le faire dans une requête. — J. G. *Appel criminel*, 270.

8. ... Sauf, dans ce cas, pour l'intimé, s'il le juge à propos, à demander un délai afin de prendre connaissance des griefs et de se mettre en état d'y répondre. — J. G. *Appel criminel*, 270..

9. — III. — Par la raison même qu'il n'est point indispensable que l'appelant fasse connaître ses griefs avant de se présenter, à l'audience, la question, agitée sous le Code du 3 brum. an 4, de savoir si des requêtes où les moyens de l'appel n'étaient énoncés qu'en termes vagues satisfaisaient néanmoins au vœu de la loi ne présente plus d'intérêt dans la législation actuelle. — J. G. *Appel criminel*, 275. — Comp. les arrêts cités *ibid.*, 276 à 279.

§ 2. — *En quel lieu et dans quel délai doit être déposée la requête contenant les moyens d'appel.*

A. — En quel lieu doit être déposée la requête contenant les moyens d'appel.

10. L'art. 204 donne à l'appelant la faculté de remettre la requête :... soit *au greffe du tribunal qui a rendu le jugement*. — J. G. *Appel criminel*, 270.

11. ... Soit *au greffe de la cour d'appel*. — Comp.: J. G. *Appel criminel*, 270, 274. — V. ci-dessus le texte de l'art. 204 (tel qu'il a été modifié par la loi du 13 juin 1856).

12. Mais, si l'appelant n'a pas fait de déclaration d'appel, il est nécessaire, pour que le simple dépôt d'une requête puisse être considéré comme tenant lieu de cette déclaration, qu'il ait été effectué au greffe du tribunal dont émane le jugement attaqué. — J. G. *Appel criminel*, 274.

13. ... Puisque, aux termes de l'art. 203, c'est au greffe de ce tribunal que doit nécessairement être faite la déclaration d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 274. — V. *suprà*, art. 203, nos 2 à 27. — V. aussi, sur la faculté de suppléer à une *déclaration* d'appel par la remise d'une *requête* d'appel, *suprà*, art. 203, nos 30 et 31.

B. — Dans quel délai doit être déposée la requête contenant les moyens d'appel.

14. — I. — Dans le cas où la requête contenant les moyens d'appel est remise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, l'art. 204 fixe un délai de dix jours, après lequel le dépôt ne peut plus être fait. — J. G. *Appel criminel*, 270.

15. Mais, la loi ne prononçant pas de déchéance, la fixation de ce délai n'a pour objet que de faire connaître que l'envoi des pièces et de la déclaration d'appel à la cour d'appel qui doit en connaître ne peut pas être retardé au delà de dix jours, sous prétexte d'attendre le dépôt de la requête contenant les moyens. — J. G. *Appel criminel*, 270.

16. Jugé, d'autre part, sous le Code du 3 brum. an 4, où la requête contenant des moyens d'appel devait, *à peine de déchéance de l'appel*, être remise au greffe du tribunal correctionnel dans les dix jours, que l'appel d'un jugement correctionnel ne cesse pas d'être recevable, bien que la requête d'appel, déposée au greffe dans le délai utile, n'ait été enregistrée que postérieurement. — Cr. c. 8 therm. an 8, J. G. *Appel criminel*, 280.

17. A plus forte raison, on devrait décider pareillement aujourd'hui. — J. G. *Appel criminel*, 280.

18. — II. — Dans le cas où la requête contenant les moyens d'appel est remise au greffe de la cour d'appel, aucun délai n'est déterminé. — J. G. *Appel criminel*, 270.

19. D'où il suit que la requête peut toujours être reçue au greffe de la cour d'appel, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel. — J. G. *Appel criminel*, 270. — V., sur la faculté pour l'appelant, de développer ses moyens à l'audience seulement, *suprà*, nos 5 à 8.

§ 3. — *Annexion du pouvoir à la requête signée par un fondé de pouvoir spécial.*

20. Lorsque la requête est signée par un fondé de pouvoir, on doit y annexer le pouvoir donné au signataire. — J. G. *Appel criminel*, 281. — V., sur la sanction de cette obligation, *infrà*, n° 24.

21. Jugé, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 :... qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit dressé un procès-verbal particulier du dépôt de ce pouvoir. — Cr. c. 19 brum. an 3, J. G. *Appel criminel*, 281.

22. ... Qu'on ne peut, si on ne s'est pas prévalu, en appel, du défaut d'annexe de la procuration à la requête d'appel, s'en prévaloir devant la cour de cassation. — Cr. r. 9 janv. 1807, J. G. *Appel criminel*, 281.

23. Ces arrêts, spécialement le premier, n'ont rien perdu de leur autorité, l'art. 204 du présent Code étant rédigé, quant à la disposition dont il s'agit, dans les mêmes termes que l'art. 195 du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Appel criminel*, 281. — V. le texte de l'art. 195 du Code du 3 brum. an 4, ci-dessus, p. 444, note 2.

24. Bien plus, si l'art. 204 dispose, comme l'art. 195 du Code du 3 brum. an 4, que le pouvoir doit être annexé à la requête d'appel, cette mesure de précaution *n'est point prescrite à peine de nullité* par l'art. 204 et n'a rien de substantiel. — Cr. r. 13 avr. 1839 (motifs), J. G. *Appel criminel*, 254.

Art. 205.

Le procureur général près la cour impériale [*d'appel*] **devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu** (L. 13 juin 1856) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 197. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION.

SECT. 1. — FORMES DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL (n° 1).
§ 1. — *Non-obligation d'une déclaration d'appel au greffe; caractère obligatoire de la notification de l'appel* (n° 1).
§ 2. — *A quelles personnes l'appel du procureur général doit être notifié* (n° 16).
§ 3. — *Modes de notification de l'appel du procureur général* (n° 21).
A. — La notification de l'appel du procureur général doit être faite à personne ou à domicile (n° 21).
B. — La notification de l'appel du procureur général n'est soumise à aucune formalité spéciale (n° 24).
C. — Faculté, pour le procureur général, d'interjeter appel par déclaration verbale à l'audience (n° 34).
§ 4. — *Règles relatives à l'appel interjeté au nom du procureur général par un magistrat du ministère public* (n° 52).
SECT. 2. — DÉLAIS DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL (n° 58).
§ 1. — *Le bénéfice du délai d'appel imparti au procureur général ne peut pas lui être enlevé tant que les débats n'ont pas pris fin* (n° 58).
§ 2. — *Point de départ du délai d'appel imparti au procureur général* (n° 71).
A. — Point de départ du délai d'appel des jugements contradictoires (n° 73).
B. — Point de départ du délai d'appel des jugements par défaut (n° 74).
§ 3. — *Durée du délai d'appel imparti au procureur général* (n° 81).
A. — Délai de deux mois à compter de la prononciation du jugement (n° 85).
B. — Réduction de la durée du délai en cas de signification du jugement au procureur général (n° 86).
§ 4. — *Computation du délai d'appel imparti au procureur général* (n° 96).
§ 5. — *Caractère de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel* (n° 101).

SECT. 1re. — FORMES DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Non-obligation d'une déclaration d'appel au greffe; caractère obligatoire de notification de l'appel.*

1. Le recours formé par le procureur général n'est point assujetti aux mêmes formes que celui dont s'occupent les art. 203 et 204. — J. G. *Appel criminel*, 282.

2. L'obligation de faire la déclaration d'appel au greffe du tribunal de première instance, dans les dix jours du jugement, ne concerne que le prévenu, la partie civile, le ministère public près ce tribunal. — J. G. *Appel criminel*, 282.

3. ... Et la partie civilement responsable. — V., sur la faculté d'appel des parties civilement responsables, *suprà*, art. 203, nos 7 à 15.

4. A la disposition de l'art. 203 qui impose cette obligation il est fait exception par l'art. 205 à l'égard du procureur général, qui est seulement tenu de notifier son recours dans les deux mois de la prononciation du jugement, ou dans le mois de la notification qui lui en aura été faite. — J. G. *Appel criminel*, 282. — Cr. c. 13 août 1813, *ibid.* — Cr. c. 3 (*et non* 13) sept. 1829, J. G. *Appel criminel*, 185.

(1) *Ancien art.* 205. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification ; sinon, il sera déchu.

5. La déclaration d'appel faite au greffe par le procureur général (ou en son nom), qui n'est pas prescrite par la loi, n'a de valeur qu'autant qu'elle est notifiée au prévenu dans le délai de deux mois à partir du jugement. — Cr. c. 31 juill. 1874, D. P. 75. 1. 99-102.

6. Et, par suite, la déclaration d'appel d'un jugement correctionnel, faite au greffe de la cour par le procureur général, est nulle si elle n'a pas été notifiée au prévenu dans le délai de deux mois à partir du jugement. — Même arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 70.

7. De même, est non recevable l'appel que le procureur général a interjeté par une déclaration d'appel formellement libellée dans l'exploit de citation du prévenu devant les juges d'appel, mais non transcrite dans la copie qui a été signifiée au prévenu. — Toulouse, 29 avr. 1882, J. G. S. *Appel criminel*, 70.

8. De même encore, la notification, par le procureur général, de son appel est obligatoire et exigée à peine de nullité, lors même qu'il y a déjà appel formé par la partie civile. — J. G. S. *Appel criminel*, 70. — Cr. r. 27 nov. 1858, D. P. 59. 1. 41.

9. A défaut de cette notification, le procureur général est sans qualité pour conclure, à l'audience, à l'application d'une peine. — Même arrêt.

10. ... S'il n'est plus dans les délais de l'art. 205. — V., sur la faculté, pour le procureur général, d'interjeter appel à l'audience s'il est encore dans les délais, *infrà*, nos 34 à 51.

11. L'appel du procureur général est, d'ailleurs, valablement interjeté par la seule notification donnée au prévenu, et aucune disposition légale n'exige que cette notification d'appel contienne citation à comparaître à une audience déterminée. — J. G. S. *Appel criminel*, 70 *in fine*. — Chambéry, 29 nov. 1879, D. P. 81. 2. 184.

12. Sans doute, la date de l'audience doit être fixée, mais elle peut l'être par un exploit ultérieur. — *Ibid.* — Même arrêt.

13. Par application du principe général suivant lequel les formes et délais de l'appel sont d'ordre public, et les nullités qui s'y réfèrent peuvent être présentées pour la première fois devant la cour de cassation ou suppléées d'office, la nullité tirée du défaut de notification de l'appel du procureur général peut être présentée pour la première fois devant la cour de cassation ou suppléée d'office. — Cr. c. 31 juill. 1874, D. P. 75. 1. 99 102.

14. Un arrêt a, cependant, décidé, au contraire, que le défaut de notification de l'appel du procureur général, ou l'omission de la mention de cet appel dans la citation à comparaître donnée au prévenu, serait une simple irrégularité susceptible d'être couverte par l'acceptation du débat à l'audience. — Cr. r. 23 nov. 1849, J. G. S. *Appel criminel*, 70.

15. Mais cette solution ne doit pas être adoptée. — D. P. 69. 1. 118, note 2. — J. G. S. *Appel criminel*, 70. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3019 *in fine*, p. 784.

§ 2. — *A quelles personnes l'appel du procureur général doit être notifié.*

16. Le ministère public n'est tenu de notifier son recours qu'au prévenu ou à la partie civilement responsable. — J. G. *Appel criminel*, 293.

17. Quant à la partie civile, il suffit qu'elle soit citée pour plaider sur l'appel. — J. G. *Appel criminel*, 293. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 129, sur l'art. 205, n° 4.

18. Et même cette dernière formalité n'est utile qu'autant que le prévenu s'est rendu appelant, car, dans le cas contraire et lorsqu'il n'a été interjeté appel ni par le prévenu, ni par la partie civile, il y a entre eux chose jugée ; ils ne peuvent former aucune demande sur l'appel du ministère public. — J. G. *Appel criminel*, 293.

19. S'il y a lieu de notifier l'appel tout à la fois au prévenu et à la partie civilement responsable, on ne doit pas se borner à en laisser une seule copie avec déclaration que la notification est faite à l'un et à l'autre ; il doit être délivré une copie particulière pour chacun des intéressés. — J. G. *Appel criminel*, 294.

20. ... Conformément à une règle de droit commun à laquelle on ne peut déroger que dans les cas spéciaux où la loi le permet par une disposition expresse. — J. G. *Appel criminel*, 294.

§ 3. — *Modes de notification de l'appel du procureur général.*

A. — La notification de l'appel du procureur général doit être faite à personne ou à domicile.

21. La notification d'appel, comme toutes les significations, doit être faite à personne ou à domicile. — J. G. S. *Appel criminel*, 71.

22. ... Sauf le cas où le domicile, étant inconnu, copie de l'exploit est remise au procureur de la République, et une seconde copie est affichée à la porte de l'auditoire du tribunal. — J. G. S. *Appel criminel*, 71.

23. En conséquence est irrégulière la notification, à un prévenu dont le domicile était originairement inconnu, de l'appel interjeté contre lui par le ministère public, si, nonobstant l'indication d'un domicile, précédemment faite par ce prévenu dans un exploit d'opposition, elle a été effectuée par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal, sans que rien indique que l'huissier se soit présenté au domicile indiqué et que ce domicile fût supposé. — Cr. c. 4 févr. 1859, D. P. 59. 5. 27.

B. — La notification de l'appel du procureur général n'est soumise à aucune formalité spéciale.

24. Mais ni le Code du 3 brum. an 4 ne prescrivait, ni le présent Code ne prescrit dans quelle forme la notification de l'appel du ministère public doit être faite. — J. G. *Appel criminel*, 284.

25. La doctrine et la jurisprudence sont constantes en ce sens que, dans le silence des lois sur l'instruction criminelle, il n'y a pas lieu de recourir aux règles tracées pour la procédure civile. — J. G. *Appel criminel*, 284. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3019 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 592, p. 743-744 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1377, p. 739. — Comp. : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 127-128, sur l'art. 203, n° 3. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 27 à 33.

26. ... Par la raison que les formes de procéder en matière correctionnelle doivent être gouvernées par les lois spéciales de la matière. — Cr. c. 8 juin 1809, cité *infrà*, n° 1. — Cr. r. (sur ce pourvoi) 20 avr. 1882, cité *infrà*, n° 28.

27. Ainsi, une notification d'appel faite par le procureur général n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'énonce pas le domicile du prévenu auquel elle est faite. — Cr. c. 8 juin 1809, J. G. *Appel criminel*, 285 *in fine*.

28. Plus généralement, il faut admettre comme règle, d'après la jurisprudence, que, l'art. 205 ne déterminant aucune forme particulière pour la notification de l'appel du procureur général, et n'ayant de disposition absolue que pour le délai prescrit, on doit en conclure que l'appel dont il s'agit est régulier dès qu'il est établi que l'intimé en a été instruit, *dans le délai légal*, par le fait du ministère public, et a été ainsi mis à même de produire et faire valoir ses moyens de défense. — J. G. *Appel criminel*, 285. — J. G. S. *eod. v°*, 72. — Cr. c. 20 févr. 1812, J. G. *Appel criminel*, 287. — Cr. c. 15 mai 1812, J. G. *Appel criminel*, 285. — Cr. r. 19 avr. 1816. J. G. *Appel criminel*, 285, 198. — Cr. r. 18 févr. 1854, D. P. 54. 5. 32, 31-32. — Cr. r. (sur ce pourvoi) 20 avr. 1882, D. P. 82. 1. 273-274.

29. Tout acte interpellant directement la partie intéressée, et d'où résulte nécessairement pour celle-ci la connaissance de l'appel interjeté par le procureur général équivaut à la notification prescrite par l'art. 205. — Cr. c. 18 févr. 1854, précité.

30. Il en est ainsi, spécialement, de l'assignation à comparaître devant les juges du second degré, donnée par le ministère public en suite d'un appel précédemment déclaré au greffe au nom du procureur général. — Même arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 72.

31. ... Sous réserve, toutefois, que cette assignation ne doit être assimilée à la notification prescrite par l'art. 205 qu'autant qu'elle a été donnée dans les délais fixés par cet article. — J. G. S. *Appel criminel*, 72 *in fine*. — V. *suprà*, n° 28.

32. Jugé, en ce sens, qu'il suffit que, par un exploit fait avant l'expiration des deux mois, en forme légale, dûment enregistré et notifié au prévenu, en parlant à sa personne, celui-ci ait été averti du jour où devait se juger le procès poursuivi contre lui et assigné à comparaître ce jour-là, pour que le ministère public ne puisse pas être déclaré déchu de son appel. — Cr. c. 15 mai 1812, précité. — J. G. *Appel criminel*, 286.

33. De même, bien que la notification de l'appel soit nulle pour avoir été faite par un huissier incompétent, cette nullité est sans effet, si le ministère public a formellement exprimé son appel et l'a notifié au prévenu par les exploits d'intimation et assignation légalement signifiés à sa requête dans les deux mois du jugement attaqué. — Cr. c. 20 févr. 1812, J. G. *Appel criminel*, 287.

C. — Faculté, pour le procureur général, d'interjeter appel par déclaration verbale à l'audience.

34. — I. — De ce que la loi ne prescrit, à peine de nullité, aucun mode de notification, la jurisprudence a conclu que le ministère public était recevable, sur l'appel du prévenu, à interjeter lui-même appel à l'audience. — J. G. *Appel criminel*, 288. — J. G. S. *eod. v°*, 73.

35. ... S'il est encore dans les délais de l'art. 205. — J. G. *Appel criminel*, 288, 292.

36. Plusieurs arrêts ont jugé qu'une déclaration d'appel ainsi faite en présence du prévenu par le procureur général, et dont il lui est donné acte par le jugement, constitue une notification suffisante dans le sens dudit art. 205, et n'a pas besoin d'être réitérée par exploit. — J. G. *Appel criminel*, 288. — J. G. S. *eod. v°*, 73. — Cr. c. 20 févr. 1812, J. G. *Appel criminel*, 287. — C. c. 11 juin 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1008. — Cr. r. 14 juill. 1816, J. G. *Appel criminel*, 288. — Cr. c. 21 avr. 1880, *ibid.* — Metz, 22 juill. 1820, *ibid.* — Cr. r. 2 août 1821, J. G. *Appel criminel*, 322. — Cr. r. 6 déc. 1821, J. G. *Appel criminel*, 288. — Cr. c. 6 juin 1822, *ibid.* — Cr. c. 2 févr. 1827, J. G. *Appel criminel*, 198. — Bordeaux, 21 juill. 1830, J. G. *Appel incident*, 165. — Bourges, 8 juill. 1841, J. G. *Appel criminel*, 288. — Cr. r. 15 oct. 1842, J. G. *Appel criminel*, 289. — Cr. r. 27 juill. 1854, D. P. 54. 1. 341. — Cr. r. 4 avr. 1861, D. P. 66. 5. 26-27. — Cr. r. 15 mai 1869, D. P. 70. 1. 435-436. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3020 ; Garraud, *Précis de droit*

criminel, n° 592, p. 743-744 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1377, p. 739 *in fine*.

37. Le procureur général a la faculté d'interjeter appel par une déclaration verbale faite à l'audience, en présence du prévenu, non seulement accessoirement à l'appel interjeté soit par le prévenu, soit par l'organe du ministère public en première instance, mais en tout état de cause et même sur des chefs de prévention qui ne se trouveraient pas encore dans le débat. — Cr. r. 15 mai 1869, précité.

38. Par suite, il a cette faculté, aussi bien lorsqu'il veut étendre à un second chef l'appel que le ministère public près le tribunal de première instance a expressément limité à un seul que lorsqu'il veut former un appel incident à l'appel principal du prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 289. — Cr. r. 15 oct. 1842, *ibid.*

39 ... Sauf au juge d'appel à accorder au prévenu, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour préparer utilement sa défense. — Cr. r. 15 oct. 1842, précité. — Cr. r. 15 mai 1869, précité.

40. De même, il n'importe que la déclaration d'appel à l'audience par le procureur général intervienne seulement à la deuxième audience de l'affaire, si les débats ne sont pas encore commencés et si le prévenu et son avocat acceptent implicitement le débat et ne réclament pas un délai pour défendre à cet appel. — Cr. r. 4 avr. 1861, cité *suprà*, n° 36.

41. Au reste, la circonstance que l'appel du procureur général s'est produit à l'audience n'oblige pas les juges d'appel à accorder le sursis demandé par le prévenu. — Cr. r. 18 juill. 1884, D. P. 85. 1. 91.

42. Et, lorsqu'en présence de l'appel *à minimâ* relevé par le procureur général à l'audience, l'inculpé réclame un sursis sous le prétexte de préparer sa défense, il appartient à la cour d'appel d'apprécier souverainement si ce sursis lui est ou non nécessaire. — Même arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 73.

43. — II. — Si la jurisprudence autorise le ministère public à interjeter appel *à minima* par déclaration verbale à l'audience, il faut du moins que l'existence même de la déclaration d'appel ne soit ni douteuse, ni équivoque. — J. G. S. *Appel criminel*, 83. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3020, p. 785-786.

44. Jugé, il est vrai, que, lorsque, avant l'expiration des deux mois, le procureur général a demandé à l'audience des juges d'appel, en présence du prévenu appelant, et a obtenu, sans opposition de celui-ci, acte de la réserve qu'il faisait, pour couvrir l'échéance du délai, de déclarer appel du jugement de première instance à l'audience où seraient entendus les témoins, cette demande constitue une déclaration et notification d'appel faite en temps utile. — Cr. r. 2 août 1821, J. G. *Appel criminel*, 290, 322.

45. Mais cette solution a été justement critiquée. — J. G. *Appel criminel*, 290. — Comp. : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 132, sur l'art. 205, observ. addit., n° 5 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 468 *in fine*, sur l'art. 205, n° II *in fine*.

46. Jugé avec plus de raison, conformément au principe posé *suprà*, n° 43 :... qu'en cas d'appel interjeté par le prévenu seul, la simple réquisition faite à l'audience par le ministère public et tendant à ce que les juges saisis de l'appel se déclarent incompétents, attendus que le fait incriminé constitue un crime et non un simple délit, ne saurait être considérée comme tenant lieu d'un appel de la part du ministère public, quoique le délai accordé à celui-ci pour appeler ne soit pas encore expiré au moment de cette réquisition. — Cr. c. 22 juill. 1830, J. G. *Appel criminel*, 291, 357.

47. ... Que les réquisitions prises par le ministère public devant la cour d'appel pour l'application d'une peine qui n'a pas été prononcée par les premiers juges ne peuvent pas avoir pour effet de remplacer un acte d'appel régulièrement interjeté dans les délais de la loi. — Cr. r. 27 nov. 1858, D. P. 58. 1. 41. — Cr. r. (sur ce moy.) 8 janv. 1875, D. P. 75. 1. 285-286. — Cr. c. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47.

48. ... Que, par suite, lorsque, après l'acquittement d'un prévenu sur le chef de réunions publiques non autorisées et sur celui de distribution non autorisée d'écrits, le procureur général a limité son appel au chef des réunions illicites, il est non recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui a confirmé l'acquittement sur le chef de distribution illicite, bien qu'il ait requis à l'audience de la cour de « *déclarer les prévenus coupables de tous les faits qui leur étaient imputés* ». — Cr. r. (sur ce moy.) 8 janv. 1875, précité.

49. ... Mais qu'il y a excès de pouvoir et violation de la chose jugée dans l'arrêt de la cour d'appel qui, sans distinguer entre les deux délits, a, d'une manière générale, déclaré régulier et émis en temps de droit l'appel du ministère public. — Cr. c. 8 janv. 1875, précité.

50. Dans tous les cas, la déclaration verbale du ministère public est irrecevable si elle est faite après l'expiration du délai fixé par l'art. 205, le jugement ayant acquis, à défaut d'un appel régulier, l'autorité de la chose jugée. — Cr. r. (sur ce moy.) 8 janv. 1875, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 73.

51. — III. — La faculté pour le ministère public d'interjeter appel à l'audience n'existe qu'autant que le prévenu est présent à cette audience ; dans le cas où il a fait défaut, l'appel ne peut être régulièrement interjeté qu'au moyen d'une notification. — J. G. *Appel criminel*, 292. — J. G. S. *eod. v°*, 73 *in fine*. — Paris, 2 août 1833, J. G. *Appel criminel*, 292. — Cr. c. 22 août 1846, D. P. 46. 1. 364. — Bourges, 26 janv. 1849, D. P. 49. 2. 179. — Limoges, 4 avr. 1889, D. P. 91. 2. 301. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3020, p. 785 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 592, p. 743 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1377, p. 739.

§ 4. — *Règles relatives à l'appel interjeté au nom du procureur général par un magistrat du ministère public.*

52. Le procureur général étant dûment représenté par ses substituts pour les actes relatifs à l'exercice de l'action publique, le droit d'appel est régulièrement exercé en son nom par les procureurs de la République, ses substituts. — Cr. c. 18 févr. 1854, D. P. 54. 5. 31-32.

53. Jugé, par suite, avant la loi du 13 juin 1856, sous l'empire de l'art. 205 ancien, que l'appel interjeté au nom du procureur général par le procureur impérial près le tribunal duquel émanait le jugement était régulier, bien que déclaré au greffe après le délai de dix jours, s'il avait été suivi, dans les deux mois accordés par l'art. 205, d'une assignation donnée au prévenu par le procureur impérial près le tribunal d'appel au nom du procureur général. — Cr. c. 18 févr. 1854, précité.

54. Mais, lorsque le procureur de la République interjette appel après les dix jours, en exerçant un droit du procureur général, il doit justifier de l'ordre spécial en vertu duquel il agit. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3020, p. 786.

55. En fait, depuis la loi du 13 juin 1856, les procureurs de la République n'auraient à exercer le droit d'appel au nom du procureur général que si, l'appel étant interjeté par voie de déclaration au greffe, le procureur général chargeait le procureur de la République de faire une déclaration au greffe du tribunal qui a statué. — Comp. : Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire*, v° Appel correctionnel, n° 23.

56. Et on a vu *suprà*, n° 5, que la déclaration d'appel faite au greffe par le procureur général ou en son nom, qui n'est pas prescrite par la loi, n'a de valeur qu'autant qu'elle est *notifiée au prévenu* dans le délai fixé par l'art. 205.

57. Lorsqu'un magistrat du ministère public interjette appel au nom du procureur général, il doit suivre la forme de la notification indiquée par l'art. 205, et non la forme de la déclaration au greffe indiquée par l'art. 203. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3020, p. 786.

SECT. 2. — DÉLAIS DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Le bénéfice du délai d'appel imparti au procureur général ne peut pas lui être enlevé tant que les débats n'ont pas pris fin.*

58. Le délai de deux mois à compter de la prononciation du jugement, que l'art. 205 accorde au procureur général, est absolu et sans conditions. — J. G. S. *Appel criminel*, 56. — Cr. r. 22 mai 1857, D. P. 57. 1. 316.

59. Et l'appel du procureur général interjeté soit par voie de notification régulière, soit verbalement à l'audience, en présence du prévenu, est valable, à la seule condition d'être intervenu dans le délai légal. — Cr. r. 5 juin 1890, D. P. 90. 1. 494-495.

60. Le procureur général ne peut pas être privé de ce délai par l'exécution immédiatement donnée au jugement par le procureur de la République près le tribunal qui l'a rendu. — V. *suprà*, art. 199, n° 1, avec le renvoi.

61. De même, dans le cas de déclaration d'incompétence par le tribunal correctionnel, fondée sur ce que le fait incriminé constituerait un crime, l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, à la requête du procureur de la République, pour renvoyer le prévenu devant la chambre d'accusation, ordonnance qui constitue une sorte d'exécution du jugement, ne fait pas obstacle à ce que le procureur général interjette appel du jugement pour faire maintenir la qualification du délit. — Cr. r. 31 janv. 1861, D. P. 61. 1. 236.

62. Le bénéfice du délai imparti au procureur général par l'art. 205 ne peut lui être enlevé que par la prononciation de l'arrêt, qui seul fixe irrévocablement le dernier état du débat. — J. G. S. *Appel criminel*, 56. — Cr. r. 22 mai 1857, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 3013 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1377 *in fine*, p. 740.

63. Ainsi, l'appel du procureur général peut être régulièrement déclaré, au cours de l'audience, tant que les débats n'ont pas pris fin, c'est-à-dire jusqu'à la prononciation de l'arrêt. — Cr. r. 5 juin 1890, précité.

64. ... Et, par conséquent, postérieurement au rapport prescrit par l'art. 209. — Même arrêt.

65. Le procureur général ne peut être privé du délai d'appel à lui imparti par l'art. 205, même par l'effet de la mise en délibéré de la cause, sur l'appel du prévenu, avant l'expiration des deux mois. — J. G. S. *Appel criminel*, 56. — Cr. r. 22 mai 1857, précité.

66. Au surplus, et manifestement, lorsqu'un jugement frappé d'appel par la partie civile *n'a point statué sur le fond*, mais seulement sur un incident de procédure, le

ministère public, bien qu'il n'ait point lui-même interjeté appel, est recevable, si le jugement est annulé, à conclure au fond devant le tribunal supérieur, saisi de la connaissance du procès, sans qu'on puisse lui opposer aucune déchéance tirée de l'art. 205. — Cr. r. 30 juill. 1813, J. G. *Appel criminel*, 236 ; *Mines*, 568.

67. D'autre part, l'action publique étant essentiellement distincte de l'action civile, la déchéance encourue pour l'exercice de celle-ci par la partie lésée ne peut former obstacle à l'exercice de celle-là. — J. G. *Appel criminel*, 233.

68. Ainsi, le ministère public qui se trouve encore dans le délai fixé par l'art. 205 peut valablement interjeter appel du jugement qui a acquitté un individu poursuivi pour fraude de tabac, même après que l'appel formé contre le même jugement par l'administration ou ses fermiers a été déclaré non recevable pour vice de forme. — Cr. c. 3 févr. 1844, J. G. *Appel criminel*, 233.

69. On objecterait en vain la maxime *non bis in idem* ; car la décision qui a annulé l'appel de l'administration, n'ayant jugé qu'une question de forme, ne saurait mettre obstacle à ce que, sur l'action ultérieure et distincte du ministère public, il soit statué sur le fond même du procès. — Même arrêt.

70. Vainement aussi on se fonderait sur ce qu'un arrêté local, en autorisant l'action simultanée du fermier du domaine et du ministère public, n'aurait pas formellement autorisé l'exercice successif des deux actions. — Même arrêt.

§ 2. — *Point de départ du délai d'appel imparti au procureur général.*

71. Il résulte du texte même de l'art. 205 qu'on ne saurait faire courir le délai d'appel accordé au procureur général, pas plus que le délai d'appel accordé aux parties par l'art. 203, à partir de la date de l'ordonnance qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel. — J. G. *Appel criminel*, 205. — V. le numéro suivant.

72. Ainsi jugé qu'était recevable l'appel que le ministère public près la cour d'appel a interjeté dans les deux mois de la prononciation du jugement contradictoire, quoique après l'expiration de plus de deux mois depuis l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil. — Cr. c. 4 sept. 1813, J. G. *Appel criminel*, 205.

A. — Point de départ du délai d'appel des jugements contradictoires.

73. Le point de départ du délai d'appel des jugements contradictoires est incontestablement, aux termes mêmes de l'art. 205, le *jour de la prononciation du jugement*. — V. ci-dessus le texte de l'art. 205.

B. — Point de départ du délai d'appel des jugements par défaut.

74. Le délai de deux mois accordé au procureur général par l'art. 205 court-il, en cas de jugement par défaut, du jour de la signification ou de celui de la prononciation du jugement ? — J. G. S. *Appel criminel*, 59. — V. les numéros suivants.

75. La doctrine est divisée sur cette question. — J. G. S. *Appel criminel*, 59. — V. les numéros suivants. — V. aussi les observations D. P. 85. 2. 228, note 5.

76. Pour soutenir que la signification est, en cas de jugement par défaut, le point de départ du délai de deux mois, on fait valoir que l'exception édictée par l'art. 205 n'est relative qu'à la durée du délai d'appel, et que les autres dispositions de l'art. 203 restent applicables au cas dont il s'agit. — J. G. S. *Appel criminel*, 59. — En ce sens : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Appel, n° 20.

77. A l'appui de la thèse opposée, on invoque la généralité des termes de l'art. 205, qui fait partir les délais *du jour de la prononciation du jugement* et n'établit aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. — J. G. S. *Appel criminel*, 59. — Cr. c. 29 mars 1888, cité *infrà*, n° 79. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3011, p. 773 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 591, p. 742, texte et note 2; Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, v° Appel correctionnel, n° 17. — V. les trois numéros suivants.

78. Jugé déjà, en ce sens, par un arrêt rendu sous l'empire de l'art. 197 du Code du 3 brum. an 4, dont la rédaction était analogue à celle de l'art. 205 du présent Code, que « peu importe si le jugement dont est appel a été rendu contradictoirement ou par défaut, dès que la loi est conçue en termes généraux et qu'elle n'admet pas cette distinction ». — Cr. c. 17 mars 1808, J. G. *Appel criminel*, 215. — J. G. S. *eod. v°*, 59.

79. Et, sous l'empire de la législation actuelle, la jurisprudence a également consacré cette seconde interprétation. — J. G. S. *Appel criminel*, 59. — Amiens, 8 mars 1884, D. P. 85. 2. 288. — Cr. c. 29 mars 1888, *Bull. crim.*, n° 129.

80. L'art. 205 n'exige pas, pour que le procureur général puisse notifier son appel au prévenu, que le jugement par défaut lui ait été signifié et que le délai d'opposition déterminé par l'art. 187 soit expiré. Pour concilier l'art. 205 avec l'art. 187 et assurer l'entière exécution des droits qu'ils confèrent aux parties, il suffit que la cour saisie par l'appel surseoie à statuer jusqu'à ce que le délai d'opposition soit expiré. — Cr. c. 29 mars 1888, précité.

§ 3. — *Durée du délai d'appel imparti au procureur général.*

81. Le délai d'appel accordé au procureur général près la cour d'appel par l'art. 205 n'est pas de dix jours, mais ... de *deux mois* à compter de la prononciation du jugement. — J. G. *Appel criminel*, 226.

82. ... Ou, si le jugement lui a été notifié par l'une des parties, d'*un mois* seulement à partir de cette *notification*. — J. G. *Appel criminel*, 226. — V. *infrà*, n°s 86 à 95.

83. Cette augmentation du délai provient de ce que le procureur général n'a pas connaissance du jugement immédiatement après sa prononciation. — J. G. *Appel criminel*, 226.

84. Le délai est le même quelle que soit la distance : la loi n'a stipulé aucune augmentation à raison de la distance relativement à l'appel dont il s'agit. — Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1078, p. 424. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3011 *in fine*, p. 773.

A. — Délai de deux mois à compter de la prononciation du jugement.

85. Aux termes de l'art. 205, le procureur général a, pour interjeter appel, un délai de *deux mois* à compter du jour de la prononciation du jugement. — V. ci-dessus le texte de l'art. 205.

B. — Réduction de la durée du délai en cas de signification du jugement au procureur général.

86. La signification du jugement faite au procureur général a pour effet de réduire à un mois à partir de ladite signification le delai d'appel accordé au procureur général. — J. G. S. *Appel criminel*, 57.

87. — I. — La signification dont il s'agit est une signification faite par un officier ministériel dans les formes ordinaires. — Riom, 15 janv. 1862, D. P. 62. 2. 82. — D. P. 70. 1. 436, note 1.

88. Et on ne saurait considérer comme un équivalent de cette signification un arrêt interlocutoire rendu contradictoirement avec le procureur général dans l'intervalle du jugement rendu et de l'appel interjeté, bien qu'il ait eu pour effet de donner à ce magistrat connaissance du jugement. — Riom, 15 janv. 1862, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 57.

89. De même, dans le cas d'appel par la partie civile ou par le prévenu, la transmission, au greffe de la cour, de la requête de l'appelant et des pièces du procès, conformément à l'art. 207, n'a pas davantage pour effet de réduire à un mois le délai d'appel accordé au procureur général. — Cr. r. 15 mai 1869, D. P. 70. 1. 435-436. — J. G. S. *Appel criminel*, 57.

90. On ne saurait, d'ailleurs, en admettant qu'il y ait effectivement réduction de la durée du délai, prétendre faire courir le délai d'un mois à partir du jour fixé par l'art. 207 pour la transmission de la requête de l'appelant et des pièces. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 207, texte et n°s 1 à 9.

91. ... Par la raison qu'en ordonnant que la requête d'appel et les pièces du procès seront transmises au greffe de la cour à laquelle l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel, l'art. 207 n'a pas entendu fixer un délai de rigueur, en sorte que le prévenu, s'il voulait en tirer argument en faveur de la non-recevabilité de l'appel du procureur général, serait dans la nécessité d'établir à quelle date la formalité a été effectivement remplie. — Même arrêt.

92. A plus forte raison, on ne peut considérer comme une signification de jugement au procureur général la simple déclaration d'appel faite par la partie civile au greffe du tribunal correctionnel. — Cr. r. 13 juill. 1893, D. P. 96. 1. 436-437.

93. En conséquence, l'appel interjeté par le procureur général dans les deux mois du jugement est recevable bien qu'il soit postérieur d'un mois à la déclaration d'appel faite au greffe par la partie civile. — Même arrêt.

94. — II. — La notification du jugement au ministère public n'a pour but et ne peut avoir pour effet que de restreindre le délai de deux mois pendant lequel le ministère public doit appeler ; elle ne saurait, dans aucun cas, en motiver l'augmentation. — J. G. *Appel criminel*, 227.

95. Ainsi, cette notification, faite le vingtième jour du jugement, restreindrait le délai de deux mois à cinquante jours ; mais celle faite le quarantième jour ne prolongerait pas le délai à trente jours au delà, c'est-à-dire à soixante et dix jours. — *Ibid.* — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 125, sur l'art. 205, n° 1 *in fine*.

§ 4. — *Computation du délai d'appel imparti au procureur général.*

96. Le délai de deux mois accordé au procureur général pour interjeter appel se compte de quantième à quantième. — J. G. *Appel criminel*, 230. — J. G. S. *eod. v°*, 58. — Cr. c. 12 avr. 1817 (motifs), J. G. *Appel criminel*, 230, 231. — Riom, 15 janv. 1862, D. P. 62. 2. 82. — Comp. : Cr. c. 27 déc. 1811 (5 arrêts), J. G. *Prescription criminelle*, 24. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 318 ; Ch. Berriat-Saint-Prix,

Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels, t. 2, n° 1078; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3011 ; Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, v° Appel criminel, n° 17. — En sens contraire: Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 268 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 125-126, sur l'art. 205, n° 2.

97. ... Et non par périodes égales de trente jours. — Ch. Berriat-Saint-Prix, *op. et loc. cit.* — Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

98. Le délai de deux mois doit être calculé, sans y comprendre le jour où le jugement a été rendu. — J. G. *Appel criminel*, 232. — J. G. S. *eod. v°*, 58. — Bordeaux, 24 mars 1831, J. G. *Appel criminel*, 249. — Riom, 15 janv. 1862, précité. — En ce sens : Le Poittevin, *op. et loc. cit.*

99. Mais les expressions de l'art. 205 : « *... dans les deux mois, ... dans le mois* », circonscrivent le délai et ne laissent aucune possibilité d'y ajouter le premier jour du troisième mois, ou du deuxième, c'est-à-dire le *dies ad quem*. — J. G. *Appel criminel*, 231. — Cr. c. 12 avr. 1817, J. G. *eod. v°*, 231 *in fine*. — En ce sens: Le Poittevin, *op. et loc. cit.*

100. Ainsi décidé que l'appel d'un jugement rendu le 18 décembre doit être notifié le 18 février suivant au plus tard, à peine de déchéance. — Cr. c. 12 avr. 1817, précité.

§ 5. — *Caractère de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel.*

101. — I. — La déchéance du droit d'appel, pour le procureur général, après l'expiration des délais fixés par l'art. 205, est d'ordre public. — J. G. *Appel criminel*, 231 *in fine*. — Cr. c. 12 avr. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. c. 31 juill. 1874, D. P. 75. 1. 97-101. — Amiens, 8 mars 1884, D. P. 85. 2. 228. — V. *infrà*, n°s 103 et 104.

102. ... De même que la déchéance du droit d'appel, pour les parties, après l'expiration des délais fixés par l'art. 203. — V. *suprà*, n°s 197 à 212.

103. En conséquence, la déchéance doit être prononcée d'office par les juges saisis de cet appel tardif. — Cr. c. 12 avr. 1817, précité.

104. La nullité peut être invoquée par le procureur général lui-même qui a formé son appel plus de deux mois après la prononciation du jugement auquel se rapportait ledit appel. — Cr. c. 16 janv. 1897, D.P. 98, 5e partie.

105. Et la nullité peut être présentée pour la première fois devant la cour de cassation ou suppléée d'office par cette cour. — Cr. c. 31 juill. 1874, précité.

106 — II. — Le procureur général qui n'a pas appelé dans les deux mois est non admissible à interjeter appel incident sur l'appel principal du prévenu ou de la partie civile. — J. G. *Appel criminel*, 234. — Cr. r. 27 déc. 1811, *ibid.* — Cr. r. 25 avr. 1823, *ibid.* — Bourges, 7 mai 1831. J. G. *Appel incident*, 173. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Appel incident, § 2; Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, t. 1, p. 462 ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 404; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 125, sur l'art. 205, n° 1 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3012.

107. L'appel du ministère public, non notifié dans les deux mois, est non recevable, bien que, s'agissant d'une cause d'adultère, il y ait eu appel de la part du mari, dans le délai utile. — J. G. *Appel criminel*, 234.— Poitiers, 4 févr. 1837, J.G. *Adultère*, 36.

108. — III. — Par application du principe, commun à tous les exploits, suivant lequel la copie sert d'original à la partie qui la reçoit, et la régularité de l'original ne saurait relever la copie des nullités qui la vicieraient, il a été jugé (par un arrêt rendu sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, mais dont la doctrine est encore exacte) que, dans le cas où la copie, signifiée au prévenu, de l'acte d'appel interjeté par le procureur général ne prouve pas que cet appel a été émis dans le délai, il y a déchéance alors même que l'original serait régulier. — Cr. r. 5 oct. 1809, J. G. *Appel criminel*, 24-6°.

Art. 206.

En cas d'acquittement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (L. 14 juill. 1865) (1).

Rapport au nom de la commission du Corps législatif sur la loi du 14 juill. 1865, n° 15, D. P. 65. 4 153-154, en note.

1. L'élargissement immédiat est, pour le prévenu détenu, la conséquence du jugement de relaxe. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1181.

2. ... D'après les principes adoptés par la loi du 14 juill. 1865 sur la liberté provisoire. — D. P. 65. 4. 159, note 7.

3. — I. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 14 JUILL. 1865. — Sous l'empire du Code de 1808, le prévenu acquitté gardait prison pendant le délai de dix jours accordé aux parties poursuivantes pour faire appel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1181. — V. ci-dessous, note 1.

4. Mais, depuis la loi du 28 avr. 1832, en cas d'acquittement du prévenu, sa mise en liberté n'était point différée jusqu'à l'expiration des délais de l'appel. — J. G. *Appel criminel*, 301.

5. Et cette loi de revision, substituant au délai de *dix* jours celui de *trois* jours seulement, prescrivait la mise en liberté du prévenu après trois jours. — J. G. *Appel criminel*, 301 ; *Instr. crim.*, 1025. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1181. — V. ci-dessous, note 1.

6. Manifestement, sous l'empire de l'une et de l'autre de ces deux législations, l'appel de la partie civile, n'ayant trait qu'à ses intérêts civils, n'aurait pas retardé la mise en liberté du prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 301 *in fine*.

7. — II. — LÉGISLATION ACTUELLE. — La loi du 20 mai 1863 a inauguré le système actuel dans la procédure des flagrants délits, en disposant, dans son art. 6, que « l'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1181. — V. *infrà*, p. 467 et 471, Appendice au chapitre II, *Règles spéciales de l'instruction préparatoire, de la saisine et de la procédure à l'audience en cas de délit flagrant*, L. 20 mai 1863, texte de l'art. 6, et n°s 126 et 127.

8. Dans le nouveau texte de l'art. 206, la loi du 14 juill. 1865 sur la mise en liberté provisoire a généralisé et étendu à toute la matière correctionnelle cette innovation. — D. P. 65. 4. 145. note 1. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1169, 1181. — Rapport de M. Mathieu au nom de la commission du Corps législatif, sur la loi du 14 juill. 1865, n° 15 *in fine*, D. P. 65. 4. 154, en note.

9. Mais, aux termes de la circulaire ministérielle du 14 oct. (*et non* juill.) 1865, portant instructions générales sur la liberté provisoire, « le détenu condamné ne pourra, sous prétexte d'appel, se prévaloir de l'art. 113, § 2, pour exiger sa libération, alors même que la peine prononcée serait inférieure à deux années ». — D. P. 65. 4. 159, note 7. — *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 3, p. 69-70. — V., sur les cas où, en vertu de l'art. 113, § 2, la mise en liberté est de droit en faveur du *prévenu*, *suprà*, art. 113, texte et n°s 33 à 53.

Art. 207.

La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur impérial [*de la République*], **au greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.**

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai et par ordre du procureur impérial [*de la République*], **transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour impériale** [*d'appel*]. (L. 13 juin 1856) (2). — C. 3 brum. an 4, art. 196. — C. instr. crim. art. 233, 243. — Décr. 18 juin 1811, art. 59, 60.

1. — A. — I. — Quelle que soit la partie appelante, le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué doit envoyer les pièces de la procédure à la cour d'appel dans le délai fixé par l'art. 207. — J. G. *Ministère public*, 283.

2. D'où il suit que, lorsque la partie a déclaré son appel au greffe et dans les délais voulus par la loi, elle a fait, en ce qui la concerne, tout ce qu'il lui est prescrit de faire pour éviter la déchéance, et qu'on ne peut, sans ajouter à la rigueur de la loi et sans contrevenir à ses dispositions, déclarer cette partie déchue, faute par elle d'avoir produit une expédition qu'elle n'est pas chargée de produire. — Cr. c. 11 janv. 1817, J. G. *Appel criminel*, 263. — V. *suprà*, art. 203, n°s 102 à 105.

3. Par suite aussi, lorsque la procuration pour appeler a été déposée au greffe par le fondé de pouvoir, avec la requête d'appel, l'appelant n'est pas responsable du défaut d'envoi de cette procuration aux juges saisis de l'appel. — J. G. *Appel criminel*, 258.

4. Et les juges d'appel ne peuvent le déclarer déchu sur le seul motif que la procuration ne se trouve pas jointe à la requête. — J. G. *Appel criminel*, 258. — Cr. c. 13 vent. an 8, *ibid.*

5. — II. — La cour d'appel peut, sans excès de pouvoir, ordonner, pour éclairer sa religion, l'apport à son greffe des minutes de l'instruction au tribunal correctionnel. — J. G. *Instr. crim.*, 1013. — V. le numéro suivant.

6. Ainsi jugé sous le Code du 3 brum. an 4. — Cr. r. 16 prair. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 1013.

(1) *Ancien art.* 206. — I. TEXTE DU CODE DE 1808. — La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

II. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 28 AVR. 1832. — La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement.

(2) *Ancien art.* 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur du Roi au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du Roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

7. — III. — Le délai de vingt-quatre heures imparti au ministère public pour la transmission des pièces n'est pas un délai de rigueur. — Cr. r. 15 mai 1869, D. P. 70. 1. 435-436 — D. P. 70. 1. 436, note 2. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, *Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1102.

8. Toutefois, une circulaire du ministre de la justice, du 10 juill 1827, insistait pour que le délai de vingt-quatre heures ne fût dépassé sous aucun prétexte. — D. P. 70. 1. 436, note 2.

9. — B. — Le procureur de la République doit, dans le même délai, faire transférer le prévenu, s'il est arrêté, dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'appel. — J. G. *Ministère public*, 283.

Art. 208.

Les arrêts rendus par défaut, sur l'appel, pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. (L. 13 juin 1856) (1). — C. instr. crim. art. 150, 151, 177, 187, 188, 216.

DIVISION

§ 1. — *Quels arrêts rendus sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. — Dans quels cas les arrêts rendus sur l'appel sont par défaut* (n° 2).
A. — Quels arrêts rendus sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition (n° 2).
B. — Dans quels cas les arrêts rendus sur l'appel sont par défaut (n° 5).
§ 2. — *A qui appartient le droit d'opposition contre les arrêts rendus par défaut sur l'appel* (n° 7).

---

1. La loi du 13 juin 1856 (D. P. 56. 4. 63), qui a attribué à la cour d'appel tous les appels correctionnels, a modifié nécessairement, dans le sens de cette attribution, le texte de l'art. 208 relatif à l'opposition aux décisions rendues par défaut sur l'appel. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 184 *in fine*.

§ 1er. — *Quels arrêts rendus sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. — Dans quels cas les arrêts rendus sur l'appel sont par défaut.*

A. — Quels arrêts rendus sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

2. Peuvent être attaqués par la voie de l'opposition « les arrêts rendus par défaut sur l'appel ». — J. G. *Appel criminel*, 335.

3. Jugé, par une application combinée de ce principe et du principe suivant lequel il n'y a lieu à règlement de juges qu'autant que les deux décisions en conflit ont acquis force de chose jugée, que l'arrêt de défaut, par lequel une cour d'appel a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître d'un fait dont elle avait été saisie par une ordonnance du juge d'instruction devenue définitive, ne peut servir de base à une demande en règlement de juges, si cet arrêt, faute de signification régulière est encore susceptible d'opposition. — Cr. r. 23 janv. 1879, D. P. 80. 1. 46. — V. *infrà*, art. 526.

4. Jugé aussi que l'arrêt qui relaxe un prévenu, quoique par défaut, est définitif à son égard, et peut, dès lors, être attaqué en cassation sans notification préalable pour faire courir les délais d'opposition. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *Jugement par défaut*, 453-4° ; *Cassation*, 194. — V. toutefois les observ. sur cet arrêt J. G. *Cassation*, 194.

B. — Dans quels cas les arrêts rendus sur l'appel sont par défaut.

5. Bien que la juridiction appelée à statuer sur des incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements ou arrêts correctionnels qui émanent de cette juridiction même puisse être saisie par simple requête, ces incidents suivent, dans ce cas, le sort de l'action publique, et doivent être jugés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties. — Cr. c. 3 févr. 1887, D. P. 88. 1. 45.

6. En conséquence, lorsqu'un individu a saisi par simple requête une cour d'appel d'une demande tendant à faire statuer par la chambre correctionnelle sur des difficultés relatives à l'exécution de condamnations antérieures par lui encourues, ce condamné doit être appelé à comparaître devant la juridiction saisie de sa demande, et l'arrêt qui est intervenu sans que cette formalité essentielle ait été accomplie et hors la présence du condamné, ayant été rendu par défaut, est susceptible d'opposition. — Même arrêt. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 227.

§ 2. — *A qui appartient le droit d'opposition contre les arrêts rendus par défaut sur l'appel.*

7. Le droit d'opposition n'appartient pas seulement à l'intimé non comparant, mais aussi à l'appelant qui a fait défaut. — J. G. *Appel criminel*, 335.

8. ... Sans que celui-ci puisse en être privé sur le motif qu'il aurait produit une requête contenant les moyens d'appel. — Cr. c. 22 août 1811, J. G. *Appel criminel*, 335 ; *Jugement par défaut*, 453-1°.

9. ... Un jugement rendu contre un appelant qui n'a pas été entendu à la suite du rapport et à l'audience, personnellement ou par un défenseur, ne pouvant prendre, par suite de la production, purement facultative, d'une requête contenant les moyens d'appel, le caractère de jugement contradictoire. — Même arrêt.

10. Au surplus, la non-comparution de l'appelant n'autorise pas les juges d'appel à confirmer, par une sorte de défaut-congé, inadmissible en cette matière, le jugement attaqué sans en vérifier les motifs. — J. G. *Appel criminel*, 335. — Cr. c. 4 nov. 1843, *ibid.*

11. Le droit d'opposition appartient à la partie civile, qui n'a pas comparu, aussi bien qu'au prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 335. — D. P. 92. 1. 393, note 1 *in medio*. — Paris, 20 nov. 1833, J. G. *Jugement par défaut*, 467-1°.

12. Et l'opposition emporte tous ses effets vis-à-vis de la partie civile opposante. — D. P. 92. 1. 393, note 1 *in medio*.

13. ... C'est-à-dire ... l'anéantissement de la décision par défaut. — Même note. — V. *suprà*, art. 187, n°s 272 à 306.

14. ... Et la réouverture du débat tout entier dans la mesure de l'intérêt qui le provoque. — Même note. — V. spécialement *suprà*, art. 187, n°s 301 à 306.

15. Mais l'opposition formée par la partie civile à un jugement par défaut qui acquitte le prévenu n'autorise les juges d'appel à réformer le premier jugement qu'en ce qui touche les intérêts civils seulement. — V. *suprà*, art. 187, n°s 289 et s., et art. 202, n°s 180 et s.

Art. 209.

L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller (L. 13 juin 1856) (2). — C. 3 brum. an 4, art. 199.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 3245. — Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1494.)

TITRE. Ier. — DES COURS D'APPEL.

Art. 35. — V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 195 et 689.

DIVISION.

SECT. 1. — DÉLAI DU JUGEMENT DE L'APPEL (n° 1).
SECT. 2. — PROCÉDURE SUR L'APPEL. — RAPPORT D'UN CONSEILLER (n° 10).
§ 1. — *Procédure sur l'appel* (n° 10).
A. — Comment la juridiction correctionnelle d'appel peut être saisie (n° 10).
B. — Instruction sur l'appel (Renvoi) (n° 19).
C. — Jugement de l'appel (n° 20).
a. — *En quel lieu l'appel doit être juge* (n° 20).
b. — *Forme du jugement de l'appel* (Renvoi) (n° 21).
c. — *Assistance des juges à toutes les audiences de la cause* (Renvoi) (n° 22).
§ 2. — *Rapport d'un conseiller* (n° 23).
A. — Caractère essentiel de l'accomplissement de la formalité du rapport : sanction du défaut de rapport (n° 23).
B. — Présence du rapporteur à toutes les audiences de la cause (n° 25).
C. — En quelles matières, en quels cas et relativement à quelles décisions un rapport est nécessaire à peine de nullité (n° 32).
a. — *En quelles matières un rapport est nécessaire* (n° 32).
b. — *En quel cas, dans les matières correctionnelles, un rapport est nécessaire* (n° 40).
c. — *Relativement à quelles décisions, dans les matières correctionnelles, un rapport est nécessaire* (n° 44).
d. — *Règles spéciales relatives à l'observation des prescriptions de l'art.* 209 *en Algérie* (n° 55).

---

(1) *Ancien art.* 208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

(2) *Ancien art.* 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

D. — En quel cas un second rapport est ou non nécessaire (n° 65).

E. — Quel magistrat peut faire le rapport (n° 92).

F. — Forme du rapport ; éléments qu'il doit comprendre (n° 93).

SECT. 1re. — DÉLAI DU JUGEMENT DE L'APPEL.

1. — I. — La disposition de l'art. 209, d'après laquelle le jugement de l'appel correctionnel doit avoir lieu *dans le mois*, n'a qu'un caractère réglementaire. — J. G. S. *Appel criminel*, 80.

2. Elle est purement comminatoire. — Cr. r. 7 août 1891, *Bull. crim.*, n° 167. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1211.

3. ... Et la loi n'attache aucune nullité à son inobservation. — J. G. *Appel criminel*, 310. — J. G. S. *eod. v°*, 80. — Cr. r. 9 mai 1812, J. G. *Appel criminel*, 310. — Cr. r. 19 sept. 1818, J. G. *Appel criminel*, 310. — Cr. r. 12 févr. 1819, J. G. *Appel criminel*, 310 ; *Instr. crim.*, 1011-1°. — Metz, 15 avr. 1820, J. G. *Appel criminel*, 310. — Chambéry, 29 nov. 1879, D. P. 81. 2. 184. — Cr. r. 7 août 1891, précité.

4. Jugé, pareillement, que l'art. 209 ne s'oppose pas à ce qu'il soit accordé une prolongation de délai, si cela est nécessaire, ce qu'il appartient aux juges d'appel d'apprécier. — Cr. r. 28 févr. 1823, J. G. *Appel criminel*, 310.

5. Ce ne serait qu'après trois ans du jour du dernier acte de poursuite qu'on pourrait déclarer suranné le jugement de l'appel d'un jugement correctionnel (arg. des art. 637 et 638). — J. G. *Appel criminel*, 310.

6. — II. — Si l'art. 209 indique le délai dans lequel l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle doit être jugé, aucune disposition n'interdit de juger dans un moindre délai l'appel de ces jugements. — J. G. *Appel criminel*, 310.

7. Rien n'empêche même, lorsque la partie condamnée par un jugement a immédiatement interjeté appel et formulé ses griefs, qu'elle ne soit citée pour plaider sur son appel et que l'instruction de l'affaire ne commence avant l'expiration des dix jours accordés pour appeler. — Cr. r. 31 déc. 1808, J. G. *Appel criminel*, 310.

8. — III. — Manifestement, aussi, le juge d'appel peut, s'il l'estime utile, remettre l'affaire à un autre jour que celui où elle est portée. — J. G. *Appel criminel*, 310 *in fine*. — Comp.: Cr. r. 17 niv. an 7, *ibid*.

9. Au reste, il est de principe qu'il n'appartient pas plus au ministère public qu'aux parties de déterminer le jour où une affaire sera plaidée : ce droit rentre dans l'ordre et la tenue de l'audience ; et, si une contestation s'élève à cet égard, le tribunal statue sur la difficulté. — J. G. *Organisation judiciaire*, 306. — Cr. r. 2 févr. 1844, précité. — V., sur l'application de ce principe à la juridiction correctionnelle d'appel, *infrà*, n°s 17 et 18.

SECT. 2. — PROCÉDURE SUR L'APPEL. — RAPPORT D'UN CONSEILLER..

§ 1er. — *Procédure sur l'appel.*

A. — Comment la juridiction correctionnelle d'appel peut être saisie.

10. De quelle manière la juridiction correctionnelle d'appel est-elle régulièrement saisie ? V. les numéros suivants.

11. La juridiction correctionnelle est valablement saisie, tant en appel qu'en première instance, par la comparution volontaire du prévenu non cité. — Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574-575.

12. Et, s'il appartient plus particulièrement au procureur général de faire citer les parties, pour voir statuer sur l'instance d'appel, chacune des parties n'en a pas moins le droit d'anticiper sur les diligences du ministère public, en recourant à la voie de la citation ou en comparaissant volontairement devant la cour, au jour fixé par le président. — Cr. c. 7 déc. 1844 (motifs), *Bull. crim.*, n° 392. — Cr. c. 1er juin 1894, précité. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3055.

13. Mais, si le prévenu condamné par les premiers juges, qui a fait appel de sa condamnation, a le droit d'anticiper par cet appel sur les diligences du ministère public, il n'est pas tenu de le faire ; et il n'est obligé de comparaître que quand il est légalement appelé... à la requête du ministère public. — Cr. c. 7 déc. 1844, *Bull. crim.*, n° 392.

14. ... Ou de la partie civile. — Même arrêt. — V. cependant *infrà*, n° 16.

15. Sur ce dernier point, il a été jugé, toutefois, que la partie civile, alors même qu'elle est seule appelante du jugement, reste étrangère à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour mettre l'affaire en état ; que le ministère public doit y concourir, au contraire, en ce qui appartient à ses fonctions ; et que le droit de faire assigner à sa requête les parties à comparaître devant la cour d'appel pour le jour fixé par le président est exclusivement dans les attributions du ministère public. — Cr. c. 4 mars 1842, J. G. *Ministère public*, 285.

16. Mais jugé, en sens inverse, par un arrêt plus récent, que la partie civile, soit que le jugement ait été rendu en sa faveur, soit qu'il ait été rendu contre elle, peut, en vue de faire venir l'affaire à l'audience, citer elle-même directement le prévenu comme en première instance. — J. G. S. *Appel criminel*, 79. — Cr. r. 24 déc. 1857, D. P. 70. 2. 155, note. — Comp. Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3055, p. 832.

17. D'une manière générale, la fixation de l'audience à laquelle l'appel sera porté n'appartient ni au prévenu, dont la citation ne peut obliger la cour à statuer au jour pour lequel elle a été donnée, ni au procureur général, qui ne peut rester le maître de retarder à sa volonté le jugement de l'appel interjeté par le ministère public près le tribunal de première instance. — Cr. r. 2 févr. 1844, J. G. *Organisation judiciaire*, 306.

18. Cette fixation appartient au président, et, en cas de contestation, à la cour d'appel; dès lors, en se déclarant régulièrement saisie, quoique le procureur général n'ait fait aucun acte pour aller en avant sur l'appel, et en fixant une audience pour le jugement de l'affaire, la cour d'appel ne fait qu'user du pouvoir qui lui appartient. — Même arrêt.

B. — Instruction sur l'appel.

19. V. *infrà*, art. 211, n°s 1 à 94.

C. — Jugement de l'appel.

a. — *En quel lieu l'appel doit être jugé.*

20. L'appel devant, aux termes de l'art. 209, être jugé à l'audience, il y aurait nullité si l'appel n'était pas jugé *à l'audience*. — J. G. *Appel criminel*, 308.

b. — *Forme du jugement de l'appel.*

21. Sur la forme du jugement de l'appel, V. *infrà*, art. 211, n°s 6 et 7.

c. — *Assistance des juges à toutes les audiences de la cause.*

22. Sur l'assistance des juges à toutes les audiences de la cause, V. *suprà*, Appendice à l'art. 180, p. 348-349, VI, n°s 1 à 41.

§ 2. — *Rapport d'un conseiller.*

A. — Caractère essentiel de l'accomplissement de la formalité du rapport ; sanction du défaut de rapport.

23. La décision sur l'appel d'un jugement correctionnel doit, à peine de nullité, être précédée, conformément aux prescriptions de l'art. 209, d'un rapport fait à l'audience par un des conseillers. — J. G. *Appel criminel*, 313. — J. G. S. *eod. v°*, 81. — Cr. c. 13 mai 1836, J. G. *Appel criminel*, 313. — Cr. c. 10 juill. (*et non* juin) 1845, D. P. 45. 4. 23-24 et J. G. *Appel criminel*, 313. — Cr. c. 2 janv. 1847. D. P. 47. 4. 16. — Cr. c. 6 févr. 1847, *ibid.* — Cr. c. 17 mars 1848, D. P. 48. 5. 251-252. — Cr. c. 22 mai 1856, D. P. 56. 5. 24. — Cr. c. 17 nov. 1877, *Bull. crim.*, n° 236. — Cr. c. 2 sept. 1880, D. P. 81. 1. 136-137. — Cr. c. 22 mai 1890, *Bull. crim.*, n° 104. — Cr. c. 1er déc. 1892, *Bull. crim.*, n° 307. — Cr. c. 12 nov. 1896 (motifs), *Bull. crim.*, n° 326. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3057 ; Boitard (et Edm. Villey), *Leçons de droit criminel*, n° 734, p. 712; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 596, p. 751, texte et note 1; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1395; Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, v° Appel correctionnel, n° 31.

24. Et l'accomplissement de cette formalité, nécessaire à la validité de l'arrêt, doit, également à peine de nullité, être constaté par l'arrêt lui même. — J. G. *Appel criminel*, 313. — J. G. S. *eod. v°*, 81. — Arrêts précités.

B. — Présence du rapporteur à toutes les audiences de la cause.

25. Il ne suffit pas qu'un rapport soit fait devant la cour ; il faut, à peine de nullité, que le rapporteur soit présent à toutes les audiences de la cause, et notamment à celle où l'arrêt est prononcé. — J. G. S. *Appel criminel*, 87. — Cr. c. 2 déc. 1854, D. P. 55. 1. 46. — Cr. c. 30 juill. 1874, J. G. S. *Jugement*, 598. — Cr. c. 17 févr. 1877, D. P. 78. 1. 92. — Cr. c. 3 août 1877, *ibid.*

26. Ainsi, un arrêt rendu, sur appel d'un jugement de police correctionnelle, par des magistrats en nombre suffisant et ayant assisté à toutes les audiences, n'en serait pas moins nul, si le rapporteur n'était point parmi les magistrats qui ont assisté et pris part à la prononciation de l'arrêt. — Cr. c. 30 juill. 1874 précité.

27. Par suite, on ne peut confier l'office de rapporteur qu'à un conseiller apte à siéger comme juge dans l'affaire. — Cr. c. 2 déc. 1854, précité.

28. Par suite encore, si le rapporteur ne peut, pour cause d'empêchement, concourir à la décision, il y a nécessité de le remplacer comme rapporteur, et de faire faire à l'audience, par le conseiller désigné à cet effet, un nouveau rapport. — J. G. S. *Appel criminel*, 87. — Cr. c. 2 déc. 1854, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3059 *in fine*.

29. D'autre part, l'art. 1er, § 3, de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire (1), doit se combiner avec les dispositions spéciales non abrogées qui obligent le rapporteur à concourir à toutes

---

(1) **30-31 août 1883.** — *Loi sur la réforme de l'organisation judiciaire.* — Publiée au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 13465. — (Extrait, D. P. 83. 4. 62).

Art. 1er...

. . . . . .

Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

les audiences de la cause jusqu'au prononcé de l'arrêt (art. 209 du présent Code et art. 35 du décret du 30 mars 1808). — Cr. r. 14 avr. 1894, D. P. 94. 1. 461-462.

30. D'où il suit que le conseiller chargé du rapport devant concourir à toutes les audiences de la cause jusqu'au prononcé de l'arrêt, il importe peu que le magistrat qui s'abstient, quand les membres de la cour sont en nombre pair, soit plus ancien que le conseiller rapporteur. — Cr. r. 14 avr. 1894, précité. — D. P. 94. 1. 461, note 3.

31. Inversement, et par application des règles générales sur l'assistance des juges aux audiences qui préparent et précèdent le jugement, si l'un des conseillers qui ont concouru à l'arrêt rendu sur l'appel d'un jugement correctionnel n'a pas été présent au rapport, l'arrêt est nul. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 180, p. 349, VI, nos 18 à 20, avec les arrêts cités.

C. — En quelles matières, en quels cas et relativement à quelles décisions un rapport est nécessaire à peine de nullité.

a. — *En quelles matières un rapport est nécessaire.*

32. L'appel doit être jugé sur rapport, en matière de contributions indirectes, comme en matière correctionnelle ordinaire. — Cr. r. 16 mars 1809, J. G. *Appel criminel*, 314. — Cr. r. 16 mars 1809 (rendu sous l'empire du Code du 3 brum. an 4), J. G. *ibid.*

33. La formalité du rapport n'est exigée ... ni pour le jugement des *appels de simple police*. — J. G. S. *Appel criminel*, 84. — Cr. c. 3 juill. 1852, D. P. 52. 1. 224. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1028 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3057 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 596, p. 751.

34. ... Ni en matière *disciplinaire*. — Req. 23 janv. 1855, D. P. 55. 1. 344. — Comp., sur la procédure applicable à l'action disciplinaire devant les tribunaux, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1291, III, v° *Officiers ministériels*, § 3, Pouvoir disciplinaire des cours et tribunaux sur les officiers ministériels, Décr. 30 mars 1808, art. 102-103, nos 80 à 113; *Supplément au même Code*, nos 11576 à 11592.

35. ... Spécialement en matière d'infractions commises à la discipline par les notaires. — Même arrêt. — En ce sens : Ed. Clerc, Arm. Dalloz et Ch. Vergé, *Manuel théor. et prat. et formulaire général et complet du notariat*, 8e édit., t. 2, p. 426 (*Traité de la discipline et des chambres des notaires*, n° 347).

36. Mais relativement à ces dernières infractions, et bien que la juridiction civile soit investie par l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 du droit d'en connaître, l'action conserve toujours un caractère disciplinaire, et les questions de discipline admettent certaines dérogations aux formes suivies dans l'instruction des affaires ordinaires. — Rapport de M. le conseiller Hardoin, *Rec. de Sirey*, 1864. 1. 360.

37. La loi s'en remet à cet égard aux lumières et à la conscience des magistrats ; la seule condition qu'elle leur impose, c'est de ne porter aucune atteinte au droit sacré de la défense. — Même rapport.

38. Par suite, le tribunal est autorisé à emprunter à la procédure criminelle les formes et les voies d'instruction propres à l'éclairer, à la condition de ne porter aucune atteinte au droit de la défense, — Req. 10 mai 1864, D. P. 64. 1. 284-285. — En ce sens : Edm. Clerc, Arm. Dalloz et Ch. Vergé, *op. cit.*, t. 2, p. 426 (*Traité* précité, n° 346).

39. Ainsi, un des magistrats qui siègent dans l'affaire peut être chargé d'en faire le rapport. — Même arrêt.

b. — *En quels cas, dans les matières correctionnelles, un rapport est nécessaire.*

40. Le rapport est nécessaire, quelle que soit la partie qui a saisi le juge d'appel. — Cr. c. 6 févr. 1847, D. P. 47. 4. 16.

41. ... Et, par conséquent, lors même que ce serait la partie civile. — Même arrêt.

42. Mais la règle suivant laquelle le rapport de l'un des juges est une formalité substantielle de la procédure d'appel cesse d'être applicable dans le cas où l'existence de l'appel lui-même n'est pas justifiée, et où aucune pièce n'établit qu'il y ait devant la cour une instance à juger. — Cr. r. 15 janv. 1869, D. P. 69. 1. 380.

43. Ainsi, lorsqu'il n'est produit devant les juges d'appel ni citation, ni aucune autre pièce, et qu'il n'est pas même fait apport de la décision prétendue attaquée, ce juge peut décider, sans entendre de rapport, qu'il n'y a pas lieu quant à présent de s'occuper de l'affaire. — J. G. S. *Appel criminel*, 83. — Cr. r. 15 janv. 1869, précité.

c. — *Relativement à quelles décisions, dans les matières correctionnelles, un rapport est nécessaire.*

44. — I. — L'art. 209 ne fait aucune distinction entre les cas où il s'agit, en appel, de statuer sur le fond du procès ou sur la validité de l'opposition mentionnée en l'art. 208. — Cr. c. 23 août 1851, D. P. 51. 5. 335-336.

45. Par suite, le rapport est exigé, non seulement lorsqu'il s'agit de statuer sur l'appel lui-même, mais encore lorsque la décision intervenue a été rendue par défaut, et qu'il s'agit de statuer sur la validité de l'opposition formée en vertu de l'art. 208. — Même arrêt.

46. Le rapport est nécessaire lorsque la cour d'appel, au lieu de se borner à donner acte au prévenu de ce qu'il se désiste de son appel, statue, de plus, au fond, en adoptant les motifs des premiers juges et en confirmant leur décision. — Cr. r. 12 nov. 1896, *Bull. crim.*, n° 326; D. P. 98, 1re partie.

47. Le rapport est nécessaire aussi bien lorsqu'il s'agit de statuer sur un incident, et, par exemple, sur une question préjudicielle, que pour le jugement du fond. — J. G. S. *Appel criminel*, 82; *Proc. crim.*, 1207. — Cr. c. 9 mai 1856, D. P. 56. 1. 374. — Cr. r. 6 juill. 1866 (motifs), D. P. 67. 1. 411.

48. Toutefois, la nullité résultant de ce que les juges de l'appel correctionnel ont statué, avant le rapport de l'affaire, sur des conclusions préjudicielles du prévenu se trouve couverte si les mêmes conclusions, ayant été reproduites après le rapport, ont été repoussées non en considération de la chose jugée par la précédente décision, mais d'après le résultat d'un nouvel et régulier examen. — J. G. S. *Appel criminel*, 82. — Cr. r. 6 juill. 1866, précité.

49. Si le rapport est exigé lorsqu'il s'agit de statuer sur un incident, il ne doit avoir lieu qu'après que la situation de toutes les parties en cause a été fixée. — J. G. S. *Appel criminel*, 83. — Cr. r. 31 janv. 1863, cité *infrà*, n° 1.

50. En conséquence, le juge d'appel peut, avant la présentation du rapport, prononcer régulièrement sur une demande de remise forcée à lui soumise par voie de requête par les appelants, et décider que, défaut étant donné contre ceux-ci, il sera passé outre aux débats. — J. G. S. *Appel criminel*, 83. — Cr. r. 31 janv. 1863, D. P. 64. 5. 16.

51. — II. — D'autre part, le rapport n'est pas exigé avant un arrêt statuant sur un incident *étranger au fond du procès*, sans influence possible sur la défense du prévenu, qui doit y rester étranger et qui se rattache exclusivement à la police de l'audience. — Cr. r. 27 févr. 1874 (motifs), cité *infrà*, n° 52.

52. Par suite, l'arrêt par lequel la chambre des appels de police correctionnelle ordonne le huis-clos, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public, ne doit pas, à peine de nullité, être précédé du rapport d'un conseiller. — J. G. S. *Appel criminel*, 83. — Cr. r. 27 févr. 1874, D. P. 75. 1. 240.

53. Par suite aussi, le rapport qui, aux termes de l'art. 209, doit précéder le jugement des appels formés en matière correctionnelle, n'est pas prescrit à peine de nullité lorsqu'une cour saisie de l'appel d'un prévenu, d'une partie civile ou du ministère public, est appelée à statuer sur un délit commis à son audience. — Cr. r. 2 mai 1891, D. P. 91. 1. 496. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1207-2°.

54. De même, la remise de cause ne rend pas nécessaire, par elle-même, un nouveau rapport. — Cr. c. 3 déc. 1859 (motifs), D. P. 60. 1. 51.

d. — *Règles spéciales relatives à l'observation des prescriptions de l'art. 209 en Algérie.*

55. Il résulte des termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 sept. 1842 que l'art. 209 est applicable en Algérie. — Dissertation signée M. B., D. P. 93. 1. 237, note 1-2. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, III, v° *Procédure criminelle en Algérie et en Tunisie*, Ord. 26 sept. 1842, art. 62.

56. Incontestablement, la cour d'Alger doit donc ne juger les appels de police correctionnelle que sur le rapport d'un conseiller. — Même dissertation. — Cr. c. 27 juill. 1893, D. P. 94. 1. 542-544.

57. Mais un décret du 19 août 1854 (D. P. 54. 4. 138), a créé pour l'Algérie une juridiction spéciale, celle des juges de paix à compétence étendue, qui « connaissent, en matière correctionnelle : 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ; 2° des infractions aux lois sur la chasse ; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 50 fr. d'amende » (art. 2). — Même dissertation.

58. Et l'art. 3 dudit décret, sous la rubrique « de l'appel des jugements de police correctionnelle » ajoute : « Les appels des jugements rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance, sont portés à la cour impériale. — Les appels des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. — L'appel est interjeté conformément aux art. 202, 203, 204 et 205 C. instr. crim. ». — Même dissertation.

59. Or, des termes mêmes de l'art. 3 du décret du 19 août 1854 est née la question de savoir si les tribunaux correctionnels, jugeant les appels des décisions rendues par les juges de paix à compétence étendue, doivent observer les mêmes règles que les cours d'appel. — Même dissertation.

60. ... Et notamment s'ils doivent se conformer aux prescriptions de l'art. 209 concernant le rapport. — *Ibid.*

61. Cette question est restée entière même depuis le décret du 15 déc. 1858, car, si ce décret a rendu applicable à l'Algérie la loi du 13 juin 1856 qui a modifié l'art. 205 du présent Code, c'est uniquement pour attribuer à la cour d'Alger l'appel de tous les jugements correctionnels intervenus dans son ressort et émanés des tribunaux d'arrondissement : ainsi que la loi du 13 juin 1856, il a laissé intacte, avec les organes nécessaires pour son fonctionnement régulier, l'institution des justices de paix à compé-

tence étendue et n'a rien changé aux dispositions du décret du 19 août 1854, relatives à la juridiction spéciale d'appel et aux délais. — Même dissertation. — Cr. r. 4 mai 1882, *Bull. crim.*, n° 110.

62. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle, en Algérie, doit être jugé, conformément à l'art. 209, sur le rapport d'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue institués en vertu du décret du 19 août 1854. — Cr. c. 8 juill. 1892, D. P. 93. 1. 237-238. — Cr. c. 17 déc. 1892, *ibid.* — Cr. c. 2 févr. 1893, D. P. 94. 1. 30-31.

63. Ce qui pourrait faire naître un doute, c'est que l'énumération des textes que l'art. 3 du décret du 19 août 1854 applique à la matière ne vise pas l'art. 209 et semble, par là même, en exclure la règle. — Dissertation précitée.

64. Mais le paragraphe 3 de l'art. 3 traite, non de la forme à suivre pour juger l'appel, mais de la manière dont cet appel doit être *interjeté*, et il assimile, même à ce point de vue, tous les appels, que la décision attaquée émane d'un tribunal correctionnel ou qu'elle ait été rendue par une justice de paix à compétence étendue, — Même dissertation.

65. D'autre part, les infractions sur lesquelles statue le juge de paix à compétence étendue sont des délits ou des contraventions de la compétence de la juridiction correctionnelle : la matière est donc correctionnelle. — Même dissertation.

66. Enfin, la garantie du rapport, essentiellement protectrice des intérêts des prévenus, doit être d'autant plus rigoureusement conservée devant le tribunal d'appel que les droits de la défense ont été moins soigneusement sauvegardés devant le premier degré de juridiction. — Même dissertation.

D. — En quels cas un second rapport est ou non nécessaire.

67. — I. — Les art. 209 et 210, le premier portant que l'appel en matière correctionnelle doit être jugé sur le rapport d'un conseiller, l'autre indiquant les formes à suivre à la suite *du* rapport, n'exigent qu'*un seul rapport* dans la même affaire. — J. G. S. *Appel criminel*, 85. — Cr. r. 24 juill. 1857, D. P. 57. 1. 369. — Cr. r. 24 juin 1893, D. P. 94. 1. 541. — V. *infrà*, n^os^ 68 et 69, et n^os^ 72 et 73.

68. Et la formalité substantielle du rapport est complètement remplie quand ce rapport a eu lieu au commencement de l'audience. — Cr. r. 5 août 1865, D. P. 66. 1. 42. — Cr. r. 5 juin 1890, D. P. 90. 1. 494.

69. ... Avant tout débat. — Cr. r. 5 juin 1890, précité.

70. Par suite, un second rapport n'est pas nécessaire au cas où le ministère public produit au débat des renseignements directement recueillis par lui ou pris sur sa demande. — Cr. r. 15 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 431.

71. Et il suffit alors, pour que la liberté de la défense soit complètement assurée, que ces renseignements soient communiqués au prévenu. — Même arrêt.

72. Par suite aussi, lorsqu'un rapport devant la cour a été suivi d'un arrêt interlocutoire, il n'est pas nécessaire que l'arrêt définitif soit lui-même précédé d'un rapport spécial, alors, d'ailleurs, que l'interlocutoire n'a donné lieu à aucune procédure nouvelle. — J. G. S. *Appel criminel*, 85. — Cr. r. 24 juill. 1857, précité. — V., sur ce dernier point, *infrà*, n^os^ 74 et 75.

73. Par suite encore, le rapport n'est pas nécessaire lors du second arrêt intervenu dans une même affaire après que le premier arrêt, repoussant une exception proposée par le prévenu, a été frappé d'un pourvoi en cassation qui a été rejeté, si, depuis ce premier arrêt, aucune procédure nouvelle n'a été versée aux débats. — Cr. r. 24 juin 1893, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1207-1°.

74. De même, et à plus forte raison, lorsqu'une cour d'appel, au lieu de statuer immédiatement après l'audition du rapport, renvoie la continuation de la cause à une audience ultérieure, cette mesure ne peut pas avoir pour effet de nécessiter un nouveau rapport, alors qu'il ne s'est accompli aucun acte de procédure entre l'audience où le rapport a été lu et celle où l'affaire a été jugée après un débat contradictoire. — Cr. r. 3 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 242.

75. De même, lorsque la cause a été remise, pour une audition de témoins, après le rapport de l'un des juges et les conclusions du ministère public, l'arrêt peut être prononcé sans nouveau rapport et sans nouvelles conclusions. — Cr. r. (sur ce moy.), 9 août 1851, D. P. 52. 1. 160. — Comp. : Cr. r. 19 vend. an 10, J. G. *Appel criminel*, 310 *in fine*.

76. — II. — Au contraire, un second rapport en audience publique est nécessaire, lorsqu'un arrêt d'avant faire droit a prescrit une *information nouvelle*, pour porter légalement à la connaissance des juges et du prévenu les nouveaux errements produits par l'instruction ordonnée. — Cr. c. 22 mai 1856, D. P. 56. 5. 25. — Cr. r. 15 déc. 1887 (motifs), *Bull. crim.*, n° 431. — Cr. r. 24 juin 1893 (motifs), précité.

77. Ainsi, le rapport fait à une première audience, préalablement à un arrêt d'avant faire droit, ordonnant la vérification des faits objet d'une dénonciation calomnieuse, ne dispense pas d'un nouveau rapport lors de la décision définitive, ce rapport nouveau étant le seul moyen légal de porter à la connaissance des juges et des parties les nouveaux errements produits par l'information ordonnée. — Cr. c. 22 mai 1856, précité.

78. Mais jugé qu'une correspondance postérieure à l'audition du rapport, dans laquelle le procureur général s'est borné à demander sur l'affaire des renseignements au procureur de la République, ne constitue pas une information supplémentaire rendant nécessaire un nouveau rapport à l'audience où l'affaire est reprise, alors qu'elle a abouti seulement à la production de deux témoins nouveaux qui ont été compris dans le débat ouvert devant la cour. — Cr. r. 9 août 1861, D. P. 62. 5. 21.

79. — III. — Un second rapport est-il nécessaire dans le cas où, par l'effet d'un appel interjeté depuis le rapport, l'affaire se trouverait changer de face ? — V. les numéros suivants.

80. Une première opinion, conforme à un arrêt rendu sous le Code du 3 brum. an 4, et encore soutenue dans la doctrine, se prononce dans le sens de l'affirmative. — J. G. S. *Appel criminel*, 85 *in fine*. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, *Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1153 *in fine*. — V. aussi le numéro suivant.

81. Et, suivant un auteur, il peut même y avoir lieu de faire deux rapports dans la même affaire « toutes les fois que des actes intervenus dans l'intervalle de deux audiences peuvent imprimer au procès une physionomie nouvelle ». — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3057, p. 834.

82. Jugé, en ce sens, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, qu'un premier rapport fait à l'audience, sur l'appel du ministère public seul, et à la suite duquel est intervenu un arrêt qui renvoie l'affaire à une autre audience, ne dispense pas d'en faire un second, lorsque, dans l'intervalle, le prévenu s'est lui-même rendu appelant, et qu'ainsi l'affaire se présente sous une nouvelle face, les parties sous de nouvelles qualités et avec des conclusions différentes. — Cr. c. 17 juill. 1806, J. G. *Appel criminel*, 311-1°.

83. Mais, dans le sens de la négative, on peut poser en principe « que, l'objet du rapport étant de faire connaître aux juges d'appel les éléments du procès sur lequel ils sont appelés à statuer, il n'est indispensable de présenter un rapport supplémentaire qu'autant qu'il s'est produit un ou plusieurs faits nouveaux dont il est nécessaire de leur donner connaissance ». — Cr. r. 5 août 1865, D. P. 66. 1. 42. — Cr. r. 5 juin 1890, D. P. 90. 1. 494.

84. ... Et « qu'un seul rapport dans une même affaire est suffisant, lorsque le juge y trouve ou doit y trouver tous les éléments qui peuvent le conduire à la solution qu'il doit donner ». — Cr. r. 15 mai 1869, D. P. 70. 1. 435-436.

85. Jugé, par suite :... que lorsque l'appel du procureur général interjeté à l'audience après le rapport n'est qu'un incident du débat et n'en modifie pas les éléments essentiels, un second rapport n'est pas nécessaire. — Cr. r. 5 juin 1890, précité.

86. ... Que l'appel interjeté par le procureur général près la cour d'appel, depuis que la cour, déjà saisie de l'appel du prévenu, a entendu le rapport de l'affaire, ne rend pas nécessaire un nouveau rapport, lorsque, loin de modifier les faits de la cause, cet appel a simplement pour but de provoquer un changement dans leur qualification et dans l'application de la peine. — J. G. S. *Appel criminel*, 85. — Cr. r. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319.

87. ... Que, de même, un second rapport n'est pas nécessaire lorsque l'appel du procureur général a pour objet de faire reconnaître que les premiers juges ont à tort déclaré recevable une opposition à jugement par défaut, faite par le prévenu en dehors des délais. — J. G. S. *Appel criminel*, 85. — Cr. r. 5 août 1865, précité.

88. De plus, en pareil cas, il suffit que les motifs de cet appel soient présentés en forme de conclusions, pour que la parole puisse être donnée immédiatement au défenseur du prévenu à l'effet de présenter sa réplique, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle et distincte audition du ministère public sur l'incident de l'appel par lui interjeté. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 210.

89. Jugé aussi que l'appel du procureur général interjeté à la barre, même lorsque la partie civile est seule appelante, n'est qu'un incident du débat, et qu'il n'en change pas le caractère essentiel, le juge de répression ne pouvant statuer sur les intérêts civils qui naissent de la perpétration d'un fait délictueux sans rechercher ce fait et le constater, et l'existence du délit étant la condition nécessaire de sa compétence. — Cr. r. 15 mai 1869, précité.

90. — IV. — En vertu des principes posés *suprà*, p. 349, Appendice à l'art. 180, VI, n^os^ 18 à 20, sur le caractère essentiel de l'assistance des juges où a eu lieu le rapport de l'affaire, la nullité de l'arrêt qui n'a pas été précédé d'un rapport existe, bien que l'arrêt ait été rendu sur renvoi de cause, après un rapport fait à l'audience où ce renvoi a été ordonné, si d'autres juges ont concouru à cet arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 81. — Cr. c. 2 janv. 1847, D. P. 47. 4. 16. — Cr. c. 3 déc. 1859, D. P. 60. 1. 51.

91. Cette nullité existe aussi alors même que l'arrêt qui n'a pas été précédé d'un rap-

port serait rendu sur opposition à un arrêt par défaut qui aurait été précédé d'un rapport, si d'autres juges ont assisté au dernier arrêt. — J. G. S. *Appel criminel*, 81. — Cr. c. 6 févr. 1847, précité.

E. — Quel magistrat peut faire le rapport.

92. Le rapport qui doit, aux termes de l'art. 209, être fait par un des conseillers, peut l'être par le président lui-même, la désignation de *conseiller* ayant ici un sens générique, et le président n'étant dans la chambre où il siège que le premier des conseillers. — J. G. S. *Appel criminel*, 86. — Cr. r. 2 févr. 1854, D. P. 54. 5. 34. — Cr. r. 7 févr. 1868, D. P. 68. 1. 408.

F. — Forme du rapport ; éléments qu'il doit comprendre.

93. — I. — Le rapport prescrit par l'art. 209 a pour objet de faire connaître aux juges d'appel les documents dont se compose le dossier, sauf à les apprécier ainsi que de droit. — Dissertation signée M. B., D. P. 93. 1. 237, note 1-2. — Cr. r. 13 oct. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 944-3°. — Cr. c. 6 févr. 1847, D. P. 47. 4. 16. — Cr. c. 27 août 1847, *Bull. crim.*, n° 196.

94. Il doit être complet pour éclairer la religion des juges. — J. G. *Appel criminel*, 315.

95. Il ne doit pas se borner à exposer les faits reprochés au prévenu; il doit fournir au tribunal appelé à statuer tous les éléments de l'affaire, aussi bien les explications du prévenu et ses moyens de justification que les charges relevées contre lui. — Dissertation précitée, D. P. 93. 1. 237, note 1-2 *in fine*.

96. Jugé, en ce sens, que la formule du jugement portant que, « la cause appelée à l'audience, le président a présenté au tribunal l'*exposé des faits reprochés au prévenu* » ne peut équivaloir à la constatation d'un rapport au sens de l'art. 209. — Cr. c. 8 juill. 1892, D. P. 93. 1. 237.

97. La nullité dont serait affectée une partie de la procédure, et qui réfléchirait sur le jugement attaqué, n'empêche pas que le rapporteur ne doive faire connaître en leur entier les documents qui s'y rapportent. — J. G. *Appel criminel*, 315.

98. Ainsi, bien que la partie civile ait été illégalement entendue comme témoin, en première instance, sous la foi du serment, la cour d'appel peut, sans rendre propre à son arrêt ce vice de procédure, rejeter la demande du prévenu tendant à ce qu'il ne soit pas donné lecture par le rapporteur de la déposition de cette partie. — Cr. r. 19 janv. 1837, J. G. *Appel criminel*, 315.

99. ... Alors surtout qu'il résulte clairement des motifs de l'arrêt que la cour n'a attendu attribuer à la déposition dont il s'agit d'autre importance que celle d'un simple renseignement. — Même arrêt.

100. Mais la loi abandonne la forme et l'étendue du rapport, ainsi que les éléments qu'il doit comprendre, à la conscience et à l'appréciation du magistrat qui en est chargé. — J. G. *Appel criminel*, 315. — J. G. S. *eod. v°*, 89; *Proc. crim.*, 1206. — Cr. r. 2 févr. 1854, D. P. 54. 5. 34. — Cr. r. 29 mai 1868, D. P. 72. 5. 26. — Cr. r. 11 oct. 1872, D. P. 73. 1. 391. — Cr. r. 18 août 1881, *Bull. crim.*, n° 207. — Cr. r. 7 sept. 1893, *Bull. crim.*, n° 254.

101. Elle le laisse juge de l'opportunité et de l'utilité des pièces dont il doit donner lecture. — Cr. r. 12 juill. 1877, *Bull. crim.*, n° 162.

102. Et le prévenu ne peut se faire un moyen de cassation ... soit de ce que l'arrêt ne mentionne pas la lecture par le rapporteur des notes sommaires, prescrites par l'art. 189. — J. G. S. *Appel criminel*, 89. — Cr. r. 29 mai 1868, précité.

103. ... Alors surtout que ces notes existent dans le dossier. — Même arrêt. — V., sur la lecture, en appel, des notes sommaires qui ont été tenues des dépositions des témoins entendus en première instance, *infrà*, art. 211.

104. ... Soit de ce que le conseiller rapporteur n'aurait donné lecture ni du jugement attaqué, ni des autres pièces de la procédure. — J. G. S. *Appel criminel*, 89. — Cr. r. 11 oct. 1872, précité.

105. ... Soit de ce que le conseiller rapporteur n'aurait donné connaissance que des documents à charge, en négligeant de faire connaître ceux qui pouvaient venir à la décharge du prévenu. — Cr. r. 12 juill. 1877, précité.

106. A plus forte raison on ne peut invoquer devant la cour de cassation une prétendue irrégularité consistant ... soit dans l'omission, par le rapporteur, d'un détail. — Cr. r. 2 févr. 1854, précité.

107. ... Soit en ce que le rapporteur n'a pas fait connaître tous les détails de l'affaire. — Cr. r. 22 oct. 1808, J. G. *Appel criminel*, 315 ; *Instr. crim.*, 1011-3°.

108. Mais la formule du jugement portant que « la cause appelée à l'audience, le président a présenté au tribunal *l'exposé des faits reprochés au prévenu*, ne peut équivaloir à la constatation d'un rapport fait au sens de l'art. 209. — Cr. c. 8 juill. 1892, D. P. 93. 1. 237. — Comp., sur cette décision : Dissertation signée M. B., D. P. 93. 1. 237, note 1-2 *in fine*.

109. — II. — Le conseiller rapporteur peut-il, dans le rapport, faire connaître son opinion sur les questions de droit nées du litige et soumises à l'appréciation de la cour? — J. G. S. *Appel criminel*, 88. — V. le numéro suivant.

110. Jugé qu'aucune disposition légale n'interdit au rapporteur l'expression de cette opinion, alors d'ailleurs que les termes du rapport témoignent clairement qu'il n'y avait dans son esprit, ni parti pris, ni opinion définitivement et irrévocablement arrêtée. — Grenoble, 21 août 1879, J. G. S. *Appel criminel*, 88.

Art. 210.

A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190 (L. 13 juin 1856) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 200. — C. instr. crim. art. 190.

DIVISION.

§ 1. — *Interrogatoire du prévenu* (n° 1).
§ 2. — *Audition de la partie civile* (Renvoi) (n° 19).
§ 3. — *Audition du ministère public* (n° 20).
A. — Obligation, pour le ministère public, de donner ses conclusions (n° 20).
B. — Communication de la procédure au ministère public (n° 26).
§ 4. — *Dans quel ordre le ministère public et le prévenu doivent être respectivement entendus* (n° 29).

(1) *Ancien art.* 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, et le procureur du Roi, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

§ 1er. — *Interrogatoire du prévenu.*

1. L'interrogatoire du prévenu doit avoir lieu en appel comme en première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 1018.

2. Mais, en matière correctionnelle, l'interrogatoire du prévenu, qui n'a lieu, en première instance, qu'après l'audition des témoins, n'a lieu, en appel, qu'après la lecture du rapport. — J. G. *Instr. crim.*, 960.

3. Et, en n'interrogeant la prévenu qu'après le rapport, les juges correctionnels d'appel se conforment purement et simplement à la marche tracée par les art. 190, 209 et 210. — Cr. r. 27 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 960.

4. D'autre part, l'omission de la formalité de l'interrogatoire du prévenu n'entraîne pas plus la nullité en appel qu'en première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 1018. — En sens contraire : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels. Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1159 *in fine*, p. 518. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 1060, p. 838-839. — V. les numéros suivants. — V. aussi, sur la sanction de l'omission de l'interrogatoire en première instance, *suprà*, art. 190, n°s 155 et 166.

5. ... Puisque le présent Code, dérogeant à la disposition de l'art. 200 du Code du 3 brum. an 4, n'a pas attaché à l'observation de cette formalité la peine de nullité. — V. ci-dessus le texte de l'art. 210. — Comp., sur la distinction admise par la jurisprudence sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 1019, et l'arrêt du 13 brum. an 6, rapporté *ibid.*

6. Et, l'interrogatoire du prévenu devant le juge correctionnel d'appel n'étant pas prescrit à peine de nullité, ce prévenu ne peut se faire un moyen de nullité... de l'omission de cette formalité. — J. G. *Appel criminel*, 318. — J. G. S. *eod. v°*, 90; *Proc. crim.*, 1208. — Cr. r. 9 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1018-1°. — Cr. r. 9 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1018-2°. — Cr. r. 11 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1015. — Cr. r. 23 juin 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1018-3°. — Cr. r. 9 sept. 1869, D. P. 70. 1. 144. — Cr. r. (sur ce moy.) 5 mai 1892, D. P. 93. 1. 270-271. — Cr. r. 27 avr. 1894, D. P. 94. 1. 495.

7. ... Ni de l'accomplissement de cette formalité avant le rapport. — Cr. r. 27 avr. 1894, précité.

8. ... S'il n'en est résulté aucune atteinte à son droit de défense. — J. G. S. *Appel criminel*, 90. — Cr. r. 9 juill. 1836, précité. — Cr. r. 9 sept. 1869, précité.

9. ... Et, plus généralement, toutes les fois qu'il n'est point établi que le prévenu n'a pas été appelé à se défendre d'une manière quelconque pendant le débat qui a suivi le rapport. — Cr. r. 27 avr. 1894, précité.

10. Il en est ainsi, notamment, lorsque le prévenu a été interrogé, en première instance, à l'audience du tribunal correctionnel et n'a pas demandé à être interrogé de nouveau devant les juges d'appel. — Cr. r. 7 janv. 1837 précité.

11. Il en est ainsi, à plus forte raison, dans le cas où, ayant été interrogé en première instance et n'ayant pas demandé à l'être de nouveau devant la cour, le prévenu

a, au contraire, sur une interpellation du président, déclaré s'en rapporter à la plaidoirie de son défenseur, et où sa défense a été présentée, en effet, par un avocat. — J. G. S. *Appel criminel*, 90. — Cr. r. 9 sept. 1869, précité.

12. A plus forte raison encore, en est-il ainsi lorsque le prévenu, déjà interrogé en première instance, au lieu de réclamer de nouveau en appel l'accomplissement de cette formalité, a fait prendre par son défenseur des conclusions qui y mettent légalement obstacle. — J. G. S. *Appel criminel*, 90. — Cr. r. 14 févr. 1878, D. P. 78. 1. 286.

13. Jugé aussi (par un arrêt qui ne semble considérer l'interrogatoire du prévenu en matière correctionnelle que comme un moyen d'instruction, et non comme un moyen de défense) que la formalité de l'interrogatoire du prévenu, étant facultative, peut être négligée, surtout en appel, lorsque l'interrogatoire n'est réclamé ni par le ministère public ni par la partie lésée. — Cr. r. 23 juin 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1018-3°. — Comp.: Cr. r. 11 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1015.

14. L'interrogatoire du prévenu devant le juge correctionnel d'appel n'étant pas prescrit à peine de nullité, le prévenu ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, son interrogatoire ayant eu lieu à une première audience, et l'affaire ayant été renvoyée à une audience ultérieure où la chambre des appels correctionnels s'est trouvée composée d'autres juges, il n'a pas été soumis à un nouvel interrogatoire. — Cr. r. (sur ce moy.) 5 mai 1892, D. P. 93. 1. 270.

15. Mais, conformément à ce qui a été dit *suprà*, nos à , l'omission de l'interrogatoire du prévenu devant la cour d'appel ou l'accomplissement de cette formalité avant le rapport peut, sans être à proprement parler une *cause de nullité*, avoir pour résultat que l'exercice du droit de défense du prévenu n'est pas suffisamment constaté. — V. le numéro suivant. — J. G. S. *Appel criminel*, 90. — Cr. r. 9 sept. 1869, précité.

16. Jugé, par application de ce principe, que la simple mention de l'interrogatoire du prévenu, contenue dans un arrêt, ne constate pas suffisamment l'exercice du droit de défense, s'il n'est pas établi que le prévenu, interrogé avant le rapport, ait été soumis à un nouvel interrogatoire ou appelé à se défendre de toute autre manière pendant le débat qui a suivi le rapport. — J. G. S. *Appel criminel*, 91. — Cr. c. 31 janv. 1879, D. P. 79. 1. 392.

17. On ne saurait, toutefois, déduire de l'arrêt cité au numéro précédent et poser en principe absolu qu'en matière d'appels de police correctionnelle l'interrogatoire du prévenu devant la cour d'appel doit, *à peine de nullité*, avoir lieu après la lecture du rapport. — Comp.: D. P. 79. 1. 392.

18. Et il n'y a point contradiction à cet égard entre ledit arrêt de cassation du 31 janv. 1879 et l'arrêt de rejet du 27 avr. 1894 cité *suprà*, nos 6 et 7.

§ 2. — *Audition de la partie civile.*

19. V. *suprà*, art. 190, n° 173.

§ 3. — *Audition du ministère public.*

A. — Obligation pour le ministère public de donner ses conclusions.

20. Le ministère public doit être présent aux débats, en appel comme en première instance et donner ses conclusions. — J. G. *Instr. crim.*, 1020. — V., ... sur la présence du ministère public devant le tribunal correctionnel, *suprà*, p. 350, Appendice à l'art. 180, VII, nos 4 à 6;... sur l'audition du ministère public devant le tribunal correctionnel, *suprà*, art. 190, nos 177 à 210.

21. L'audition du ministère public est, aux termes des art. 190 et 210, une formalité substantielle, qui doit être observée à peine de nullité. — J. G. S. *Appel criminel*, 94; *Proc. crim.*, 1210.

22. Et l'arrêt rendu par la cour sur l'appel d'un jugement correctionnel est nul, lorsqu'il a été rendu sans qu'il soit *constaté* que le ministère public a résumé l'affaire et pris des conclusions. — J. G. S. *Appel criminel*, 94. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 190, nos 196 à 210.

23. Même si l'appel a été interjeté par la partie civile seule, le ministère public, étant toujours partie nécessaire dans l'instance, doit donner ses conclusions à peine de nullité. — J. G. *Ministère public*, 285; *Jugement*, 841-2°. — Cr. c. 17 août 1865, D. P. 67. 5. 280.

24. ... Bien que, par suite du défaut d'appel du procureur de la République, aucune peine ne puisse plus être appliquée. — Cr. c. 17 août 1865, précité.

25. Décidé que les juges saisis en matière correctionnelle de l'appel d'un jugement interlocutoire et qui rejettent cet appel, ne peuvent immédiatement statuer au fond, sans avoir entendu le ministère public sur l'application de la peine. — C. cass. de Belgique, 11 oct. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1020.

B. — Communication de la procédure au ministère public.

26. Afin que le ministère public puisse être entendu, la procédure doit être communiquée au magistrat remplissant les fonctions du ministère public auprès de la cour qui connaît de l'appel. — J. G. *Instr. crim.*, 1021.

27. Mais le défaut de notification ne peut jamais nuire au prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 1021.

28. Jugé en ce sens, avant le Code d'instruction criminelle, que, si, contre l'ordre indispensable et généralement observé, le procureur général n'a pas eu communication de la procédure, il peut faire ses réquisitions à cet égard et demander le renvoi de la cause. — Cr. r. 17 avr. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 1021.

§ 4. — *Dans quel ordre le ministère public et le prévenu doivent être respectivement entendus.*

29. Quant à la question de savoir si c'est le prévenu ou bien le ministère public qui doit prendre le premier la parole, il résulte du rapprochement des art. 190 et 210 que, comme en première instance, le ministère public doit exposer d'abord l'affaire à juger. — J. G. *Défense*, 153. — Lyon, 11 août 1827 (motifs), J. G. *ibid.*

30. ... Alors même que le prévenu s'est seul rendu appelant. — J. G. *Défense*, 153.

31. ... Puisque l'art. 210 dispose qu'en appel le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général seront entendus dans la forme et *dans l'ordre* prescrits par l'art. 190, et que, d'après ce dernier article, le procureur de la République expose l'affaire soumise au tribunal avant que le prévenu ne présente sa défense. — Lyon, 11 août 1827, précité. — V., sur l'exposé de l'affaire, *suprà*, art. 190, nos 63 à 68. — V. aussi, toutefois, *suprà*, art. 190, nos 223 à 237.

32. Cependant, en appel, la logique semblerait vouloir que ce fût, au contraire, la partie qui exposât ses griefs, si elle seule s'était rendue appelante. — J. G. *Défense*, 153.

Art. 211.

Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel (L. 13 juin 1856) (1). — C. instr. crim. art. 189, 190, 194, 195, 196.

DIVISION.

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES RÈGLES DE L'INSTRUCTION (n° 1).

SECT. 2. — PREUVE DES DÉLITS CORRECTIONNELS EN APPEL (n° 10).

§ 1. — *Règles générales sur la preuve des délits correctionnels en appel* (n° 10).

§ 2. — *Règles spéciales sur la preuve par témoins en appel* (n° 18).

A. — Principes communs à l'audition, en appel, de tous les témoins (n° 18).

B. — Audition, en appel, des témoins déjà entendus en première instance : caractère facultatif de cette audition (n° 26).

C. — Audition, en appel, de témoins nouveaux (n° 39).

a. — *Droit, pour les juges d'appel, d'entendre des témoins nouveaux* (n° 39).

b. — *A la requête de quelles personnes et sur quels faits peuvent être entendus, en appel, des témoins nouveaux* (n° 47).

c. — *Caractère facultatif de l'audition de témoins nouveaux* (n° 54).

I. — En quels cas et par quels motifs les juges d'appel peuvent refuser d'entendre des témoins nouveaux (n° 56).

II. — Par quels motifs les juges d'appel ne peuvent pas refuser d'entendre des témoins nouveaux (n° 85).

D. — Audition, en appel, après cassation, des témoins déjà entendus devant les juges d'appel dessaisis (n° 94).

SECT. 3. — CONDAMNATION AUX FRAIS DE L'INSTANCE D'APPEL (n° 95).

§ 1. — *Condamnation aux frais en cas d'appel du prévenu* (n° 97).

§ 2. — *Condamnation aux frais en cas d'appel du ministère public* (n° 122).

§ 3. — *Condamnation aux frais en cas d'appel de la partie civile* (n° 133).

SECT. 4. — LIQUIDATION DES FRAIS EN APPEL (Renvoi) (n° 138).

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES RÈGLES DE L'INSTRUCTION.

1. En général, les règles de l'instruction prescrites pour le tribunal de première ins-

(1) *Ancien art.* 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

tance doivent être suivies en appel. — J. G. *Appel criminel*, 318.

2. Ainsi, les formes d'instruction applicables en matière correctionnelle devant les juges du premier degré sont également applicables à la procédure devant la cour d'appel. — J. G. S. *Serment*, 67. — Cr. c. 3 févr. 1883, D. P. 84. 1. 48.

3. ... Spécialement en ce qui concerne le serment des témoins exceptionnellement entendus devant cette cour. — *Ibid.* — Même arrêt.

4. Jugé qu'en conséquence, l'arrêt qui constate l'audition d'un témoin devant la cour, sans faire mention de la prestation du serment, encourt la cassation. — Cr. c. 3 févr. 1883, précité.

5. ... Alors surtout qu'il résulte expressément de ses considérants que la déclaration du témoin a été la base principale de la décision des juges d'appel. — Même arrêt.

6. De même, les dispositions du présent Code sur la forme du jugement doivent être également observées en cause d'appel. — J. G. *Appel criminel*, 334. — J. G. S. *eod. v°*, 93. — V. les numéros suivants.

7. Jugé, par application de l'art. 185, que l'individu condamné par jugement correctionnel à l'emprisonnement et à des réparations civiles peut, lorsqu'il interjette seul appel de ce jugement et uniquement en ce qui concerne les intérêts civils, se faire représenter par un avoué devant la cour d'appel. — J. G. S. *Appel criminel*, 93. — Cr. c. 16 oct. 1847, D. P. 48. 1. 19. — Comp. *suprà*, art. 185, n^os^ 5 à 24.

8. De même, la disposition de l'art. 186, suivant lequel le prévenu qui ne comparaît pas doit être *jugé* par défaut, c'est-à-dire acquitté ou condamné suivant les preuves produites contre lui, étant rendue commune par l'art. 211 aux juridictions d'appel, la non-comparution du prévenu appelant n'autorise pas le tribunal d'appel à confirmer le jugement attaqué sans en vérifier les motifs. — J. G. *Appel criminel*, 335. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 186, n^os^ 52 et 56.

9. Lorsque le prévenu a été cité à jour fixe devant la cour, il ne peut être jugé par défaut à un jour autre que celui pour lequel il a été cité, et sans avoir été mis en demeure de comparaître à un autre jour. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1214. — Cr. c. 1^er^ déc. 1892, *Bull. crim.*, n° 310. — Cr. c. 13 juill. 1893, *Bull. crim.*, n° 189.

SECT. 2. — PREUVE DES DÉLITS CORRECTIONNELS EN APPEL.

§ 1^er^. — *Règles générales sur la preuve des délits correctionnels en appel.*

10. La preuve des délits se fait, en appel comme en première instance, ... soit par procès-verbaux ou rapports. — J. G. *Appel criminel*, 334. — V. *suprà*, art. 189, n^os^ 84 à 87.

11. ... Soit par témoins. — J. G. *Appel criminel*, 334. — V. *suprà*, art. 89, n^os^ 88 et 89, avec les renvois. — V. aussi *infrà*, n^os^ 18 a 94.

12. ... Soit par les aveux des prévenus. — J. G. *Appel criminel*, 334. — V. *suprà*, art. 189, n° 90, avec le renvoi.

13. En matière correctionnelle, devant les juges d'appel comme devant les juges de première instance, les preuves sont de conviction. — V., sur ce principe, *suprà*, art. 189, n^os^ 4 à 39.

14. Et les juges correctionnels d'appel, de même que ceux de première instance, sont obligés de ne former leur conviction que d'après les résultats du débat contradictoire et oral. — V., sur ce principe, *suprà*, art. 189, n^os^ 40 à 80.

15. Aux termes de l'art. 211, toutes les preuves autorisées par les art. 154 et 189, lorsque ces preuves n'ont pour objet que d'établir la demande primitive, peuvent être suppléées en tout état de cause. — Cr. c. 21 juill. 1820 (motifs), J. G. *Appel criminel*, 325.

16. Et l'art. 211, en admettant en appel, quant à la nature des preuves, toutes les dispositions législatives applicables en première instance, ne distingue point entre les preuves découvertes depuis le jugement appelé et celles précédemment acquises. — Même arrêt.

17. D'où il suit que les unes comme les autres doivent être admises sur l'appel. — Même arrêt.

§ 2. — *Règles spéciales sur la preuve par témoins en appel.*

A. — Principes communs à l'audition, en appel, de tous les témoins.

18. De la combinaison des art. 153, 175, 190, 209, 210 et 211 il résulte qu'en matière correctionnelle comme en matière de simple police la juridiction supérieure ... n'est point tenue d'ordonner un supplément d'enquête. — Cr. r. 20 oct. 1892, D. P. 94. 1. 140-141.

19. ... Qu'elle n'est tenue d'entendre ni les témoins qui ont déposé devant les premiers juges, ni les nouveaux témoins que le prévenu demande à produire. — Cr. r. 13 nov. 1856, D. P. 56. 5. 448-449. — Cr. r. 29 mars 1878, D. P. 79. 1. 92.

20. ... Et que la nécessité et l'opportunité d'entendre des témoins, pour arriver à la manifestation de la vérité, rentrent dans le droit d'appréciation souveraine qui appartient au juge du fond. — Cr. r. 13 nov. 1856, précité. — Cr. r. 29 mars 1878, précité. — Cr. r. 7 févr. 1879, D. P. 79. 1. 89-91.

21. Les tribunaux d'appel, en matière correctionnelle comme en matière de simple police, apprécient souverainement s'il est utile à la manifestation de la vérité d'entendre des témoins qui ont déposé devant les premiers juges, ou de nouveaux témoins. — J. G. S. *Témoins*, 126. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1166 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3061, p. 840.

22. Ainsi, ... d'une part, ils peuvent ordonner d'office et sans qu'elle ait été ni proposée ni requise l'audition de témoins. — J. G. S. *Témoins*, 126.

23. ... Et, d'autre part, ils peuvent accepter, ou refuser d'entendre les témoins que les parties demandent à produire. — J. G. S. *Témoins*, 126.

24. Le refus, de la part du juge correctionnel, d'accorder l'audition de témoins qui est requise est suffisamment motivé par la déclaration que la preuve offerte est sans valeur, soit parce qu'elle porterait sur des faits invraisemblables, soit parce qu'elle ne serait ni pertinente, ni relevante. — Cr. r. 15 avr. 1869, D. P. 69. 1. 534. — V. les autres arrêts cités *infrà*, n° 26.

25. Cependant, l'admission de la preuve testimoniale, quoique, en général, facultative en cause d'appel, est de rigueur lorsqu'elle est offerte par le plaignant pour suppléer à un procès verbal nul ou insuffisant. — Cr. c. 14 oct. 1826, J. G. *Appel criminel*, 323 ; *Procès-verbal*, 642. — Comp., sur l'admission de la preuve testimoniale en première instance, *suprà*, art. 154, n^os^ 467 à 488.

B. — Audition, en appel, des témoins déjà entendus en première instance : caractère facultatif de cette audition.

26. Par application des principes posés *suprà*, n^os^ 18 à 20, la jurisprudence n'impose pas aux juges d'appel l'obligation d'entendre de nouveau les témoins qui ont déjà déposé en première instance. — J. G. *Appel criminel*, 322 ; *Instr. crim.*, 1015 ; *Témoin*, 398. — J. G. S. *Appel criminel*, 92 ; *Proc. crim.*, 1209 ; *Témoins*, 126. — Cr. r. 21 août 1817, J. G. *Appel criminel*, 322. — Cr. r. 10 oct. 1817, *ibid.* — Cr. r. 4 juin 1818, J. G. *Témoin*, 398-1°. — Cr. r. 8 janv. 1819, J. G. *Témoin*, 398-2°. — Cr. r. 3 nov. 1820, J. G. *Appel criminel*, 322. — Cr. r. 2 août 1821, *ibid.* — Cr. r. 20 juill. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1015. — Cr. r. 18 oct. 1834, J. G. *Témoin*, 398-3°. — Cr. r. 31 janv. 1835, *ibid.* — Cr. r. 1^er^ juin 1838 (deux arrêts), J. G. *Serment*, 206-2°. — Cr. r. 11 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1015. — Aix, 22 déc. 1864, D. P. 65. 2. 223. — Cr. r. 15 avr. 1869, D. P. 69. 1. 534-535. — Cr. r. 13 févr. 1885, D. P. 86. 1. 180. — Cr. c. (motifs) 30 oct. 1890, *Bull. crim.*, n° 212. — Cr. c. (motifs) 13 déc. 1890, *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. c. (motifs) 20 oct. 1892, *Bull crim.*, n° 257.

27. Le prévenu n'est pas fondé à se plaindre du défaut d'audition, en appel, des témoins déjà entendus en première instance, alors surtout qu'il n'a pas élevé de réclamation à cet égard. — Cr. r. 4 juin 1818, précité.

28. Les juges d'appel ne sont pas tenus d'entendre de nouveau les témoins qui ont déjà déposé en première instance, même lorsque cette audition est demandée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1209. — V, *infrà*, n° 29.

29. Toutefois, les juges d'appel ont l'obligation de statuer sur les réquisitions prises en faisant connaître les motifs de leur refus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1209. — Cr. c. 30 oct. 1890, précité. — Cr. c. 13 déc. 1890, précité. — Cr. c. 20 oct. 1892, précité.

30. L'audition, en appel, des témoins déjà entendus en première instance a aussi un caractère facultatif en ce sens que, *même quand les juges d'appel entendent des témoins*, soit sur la demande des parties, soit d'office, ils ne sont pas tenus de faire assigner en même temps les témoins produits en première instance. — J. G. *Témoin*, 411.

31. Ils peuvent ordonner la réaudition de tous les témoins, comme ils peuvent n'en faire appeler qu'une partie, s'ils estiment que les dépositions des autres témoins seraient sans utilité. — J. G. *Témoin*, 411.

32. Et, si, en fait, il est d'usage que les juges d'appel, lorsqu'ils admettent la réaudition des premiers témoins, assujettissent soit le ministère public, soit les parties à faire citer tous les témoins déjà entendus, tant à charge qu'à décharge, afin que le débat puisse se développer d'une manière complète, ce n'est pas là pour le juge d'appel une règle obligatoire. — J. G. *Témoin*, 411. — Comp., sur le caractère abusif de l'obligation, imposée par certains juges d'appel au prévenu qui fait citer des témoins à décharge, de faire citer en même temps à sa requête les témoins produits en première instance par le ministère public : J. G. *Témoin*, 413 ; J. G. S. *eod. v°*, 133.

33. Jugé, au reste, que, dans le cas même où un tribunal d'appel correctionnel aurait ordonné la réaudition de tous les témoins entendus en première instance, le prévenu ne serait pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt intervenu sur l'audition d'une partie seulement de ces témoins, s'il n'avait fait personnellement aucune réquisition pour qu'ils fussent tous entendus. — Cr. r. 31 déc. 1808, J. G. *Témoin*, 412.

34. Jugé, semblablement, que la partie civile qui fait assigner des témoins, en appel, n'est pas obligée de faire assigner en même temps les témoins produits par le prévenu devant le tribunal qui a jugé en premier ressort. — Cr. r. 22 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1015.

35. L'audition, en appel, des témoins déjà entendus en première instance a encore un caractère facultatif en ce sens que les parties admises à faire entendre des témoins en appel peuvent renoncer à cette faculté. — J. G. *Témoin*, 410.

36. Spécialement, le ministère public a le droit de renoncer à l'audition des témoins à charge déjà entendus devant les premiers juges. — Cr. r. 31 déc. 1808, J. G. *Témoin*, 410.

37. Mais cette renonciation n'empêcherait pas le juge d'appel d'ordonner, s'il le jugeait à propos, l'audition de ces témoins, — J. G. *Témoin*, 410.

... Par la raison que, si le juge d'appel peut ordonner d'office que les témoins seront entendus de nouveau, on ne peut lui contester le pouvoir d'exiger cette audition, lorsqu'il ne l'avait d'abord ordonnée que sur la demande des parties. — J. G. *Témoin*, 410.

38. Et la renonciation de la partie à l'audition des témoins qu'elle a fait citer a seulement pour effet d'empêcher l'autre partie d'exiger leur audition si les juges d'appel ne l'exigent pas. — J. G. *Témoin*, 410.

C. — Audition, en appel, de témoins nouveaux.

a. — *Droit, pour les juges d'appel, d'entendre des témoins nouveaux.*

39. — I. — Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, et bien que l'art. 200 dudit Code ne se référât qu'à l'audition des témoins déjà entendus, la jurisprudence admettait que les juges correctionnels d'appel pouvaient ordonner ou autoriser l'audition de témoins nouveaux. — J. G. *Appel criminel*, 319 ; *Témoin*, 399. — Comp. les arrêts cités, J. G. *Appel criminel*, 319 et 321 et *Témoin*, 399.

40. Le présent Code ne s'est point écarté de cette jurisprudence, qui était en harmonie avec les principes généraux du droit. — J. G. *Témoin*, 400.

41. Et, en supposent que l'art. 175 ne soit applicable qu'en matière de simple police, le *pouvoir* d'entendre de nouveaux témoins sur l'appel des jugements de police correctionnelle résulte suffisamment de la généralité de l'art. 211, et du fait qu'il y a lieu de le combiner avec l'art. 154. — J. G. *Témoin*, 400.

42. En conséquence, la cour d'appel peut, si elle le juge utile ou nécessaire, ordonner l'audition de témoins nouveaux, qui n'ont point déposé en première instance. — Cr. r. 26 juin 1812, J. G. *Appel criminel*, 329. — Cr. r. 29 (*et non* 20) janv. 1819, J. G. *Témoin*, 400, 339-2°. — Cr. r. 30 nov. 1832, J. G. *Appel criminel*, 329 : *Instr. crim.*, 1017. — Cr. r. 31 janv. 1835 (motifs), J. G. *Témoin*, 400, 398-2°. — Cr. r. 3 déc. 1863 (sol. impl.), D. P. 64. 1. 245. — Cr. r. 27 avr. 1866 (sol. impl.), D. P. 66. 1. 409. — Cr. r. 15 avr. 1869 (sol. impl.), D. P. 69. 1. 534-535. — Cr. r. 20 oct. 1892, D. P. 94. 1. 140-141.

43. — II. — Le pouvoir d'entendre de nouveaux témoins en appel, dans les matières correctionnelles ou de simple police, existe, alors même qu'il n'y a pas eu en première instance de commencement de preuve testimoniale. — J. G. *Témoin*, 403. — J. G. S. *eod. v°*, 127. — En ce sens : Merlin, *Question de droit*, v° Appel, § 13.

44. Et c'est surtout précisément dans le cas où l'appelant a été privé de la faculté de se défendre en première instance, faute de pouvoir y faire entendre des témoins, qu'il a les plus justes motifs pour demander à en produire devant le juge d'appel. — J. G. *Témoin*, 403.

45. Décidé, par suite, en ce sens que la preuve testimoniale d'un délit ne peut être refusée en appel sur le motif qu'elle n'a pas été demandée en première instance. — Cr. c. 3 févr. 1820, J. G. *Témoin*, 403 ; *Procès-verbal*, 289.

46. Jugé déjà, par application du même principe, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que le tribunal d'appel peut autoriser le prévenu à faire entendre des témoins à décharge, même lorsqu'il n'en aurait produit aucun en première instance. — Cr. r. 10 août 1810, J. G. *Témoin*, 404.

b. — *A la requête de quelles personnes et sur quels faits peuvent être entendus, en appel, des témoins nouveaux.*

47. — I. — Le droit de requérir en appel l'audition des témoins nouveaux appartient ... non-seulement au ministère public et au prévenu. — J. G. *Témoin*, 402.

48. ... Mais encore à la partie plaignante. — J. G. *Témoin*, 402.

49. ... Alors surtout que le prévenu a usé de cette faculté et a obtenu de faire entendre des témoins. — *Ibid.* — Cr. r. 11 août 1808, J. G. *Témoin*, 411.

50. — II. — En règle générale, le ministère public ne peut faire entendre de nouveaux témoins en appel que sur les faits mêmes qui ont été déjà articulés en première instance à l'appui de la poursuite. — J. G. *Témoin*, 405.

51. Mais il en est autrement dans le cas où le délit ne résulterait pas du fait allégué, considéré en lui-même, mais d'une habitude de ce même fait. — J. G. *Témoin*, 405.

52. ... Notamment en matière d'usure. — J. G. *Témoin*, 405. — V. le numéro suivant.

53. Jugé, par suite, qu'en cette matière le ministère public peut, sur l'appel, faire entendre des témoins sur des faits d'usure qui n'avaient point été allégués devant les premiers juges. — Cr. r. 29 janv. 1819, J. G. *Témoin*, 405, 339-2°.

c. — *Caractère facultatif de l'audition de témoins nouveaux.*

54. L'audition de témoins nouveaux, sur l'appel, est purement facultative. — J. G. *Témoin*, 401. — J. G. S. *Appel criminel*, 92.

55. De la combinaison des art. 190 et 211 il résulte que l'admission ou le rejet de cette mesure est laissée à l'appréciation discrétionnaire et souveraine des juges d'appel. — Cr. r. 12 juin 1852, D. P. 52. 5. 526-527. — Cr. r. 14 oct. 1852, D. P. 52. 5. 526. — Cr. r. (sur ce moy.) 3 déc. 1863, D. P. 64. 1. 245-246. — Cr. r. 27 avr. 1866, D. P. 66. 1. 409-410. — Cr. r. 20 janv. 1872, D. P. 73. 1. 495. — Cr. r. 6 déc. 1872, D. P. 73. 1. 447. — Cr. r. 13 févr. 1885, D. P. 86. 1. 180.

I. — En quels cas et par quels motifs les juges d'appel peuvent refuser d'entendre des témoins nouveaux.

56. — I. — Par suite du principe posé *suprà*, n°s 54 et 55, la cour d'appel peut se fonder, pour refuser d'entendre des témoins non entendus en première instance, sur ce que les faits qui ont motivé la plainte ont été complètement établis devant les premiers juges. — Cr. r. 12 juin 1852, précité.

57. De même, lorsqu'un arrêt refuse l'audition des témoins cités par le prévenu par le motif que les dépositions des témoins entendus en première instance ont été recueillies d'une manière suffisante pour que la cour puisse y trouver les éléments de sa conviction, et que la cour déclare virtuellement, en statuant ainsi, qu'elle rejette le supplément d'instruction réclamé comme inutile et frustratoire, elle use d'une faculté qui lui appartient, et sa décision porte avec elle les motifs qui la justifient. — Cr. r. (sur ce moy.) 3 déc. 1863, précité.

58. De même, en matière correctionnelle, la cour d'appel peut se fonder, pour rejeter une demande d'audition de témoins nouveaux formée par le prévenu, sur ce qu'elle trouve dans l'instruction déjà faite tous les éléments nécessaires pour former sa conviction, et qu'une information nouvelle serait sans objet. — Cr. r. 20 janv. 1872, précité. — Cr. r. 13 févr. 1885, précité.

59. De même, la cour d'appel est souveraine pour repousser comme inutile l'audition de témoins cités devant elle par les prévenus « afin d'établir leur bonne foi », et s'appuie sur des motifs qui échappent au contrôle de la cour de cassation, comme n'étant pas contraires à la loi, lorsqu'elle se fonde sur l'existence, dans les documents de la cause, d'éléments suffisants pour apprécier la question de bonne foi et d'intention de nuire, et sur ce qu'à cet égard la comparution des témoins cités par le prévenu n'est pas utile à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 7 févr. 1879, D. P. 79. 1. 89-91 et J. G. S. *Appel criminel*, 92.

60. Par suite aussi, le juge correctionnel du second degré, n'étant pas tenu d'entendre de nouveaux témoins relativement aux faits sur lesquels l'information a déjà porté, soit dans le cours de l'instruction, soit aux débats, a pu, en vertu de son droit souverain d'appréciation, rejeter une offre de preuve faite par le prévenu sans l'indication du nom d'aucun témoin, en donnant pour motif que ladite preuve ainsi offerte à la dernière heure n'inspirait aucune confiance. — Cr. r. 6 déc. 1872, D. P. 73. 1. 447.

61. Semblablement, dans une poursuite pour délit d'adultère, le juge d'appel a pu repousser la preuve, offerte par le prévenu, d'une réconciliation entre les époux, en se fondant sur ce qu'il résulte d'une lettre du plaignant et d'autres pièces du procès que la prétendue réconciliation n'a pas eu lieu, sur ce que les témoins proposés méritent peu de confiance, et sur ce qu'il existe des éléments de décision suffisants ; de tels motifs impliquent et justifient le rejet, comme inutile et frustratoire, du supplément d'instruction demandé. — Cr. r. 27 avr. 1866, D. P. 66. 1. 409-410.

62. Les mêmes règles sont applicables s'il s'agit de témoins que le ministère public a fait assigner et veut faire entendre. — J. G. S. *Témoins*, 126 *in fine*. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3062, p. 842.

63. — II. — Le tribunal peut-il, même lorsqu'il n'y a pas eu, en première instance, de commencement de preuve testimoniale, refuser d'entendre les témoins qui sont appelés par le ministère public ou la partie ? — J. G. S. *Témoins*, 127. — V. les numéros suivants.

64. Quelques arrêts de la cour de cassation ont paru imposer au tribunal d'appel l'obligation d'entendre les témoins. — J. G. S. *Témoins*, 127. — Cr. c. 3 févr. 1820, J. G. *Procès-verbal*, 289. — Cr. c. 14 oct. 1826, J. G. *Procès-verbal*, 641. — Cr. c. 1er déc. 1826, J. G. *Demande nouvelle*, 285.

65. Il s'agissait de délits forestiers ou de chasse constatés par des procès-verbaux que les juges de première instance avaient déclarés nuls : la cour de cassation a estimé que les juges d'appel ne pouvaient refuser d'entendre les témoins cités par le ministère public pour suppléer aux documents annulés, ce refus mettant la partie poursuivante dans l'impossibilité de faire sa preuve. — D. P. 79. 1. 90, note 1-2. — J. G. S. *Témoins*, 127.

66. Mais d'après les motifs d'un autre arrêt, en date du 16 déc. 1825, cette exception à la liberté du juge d'appel devait être strictement limitée au cas indiqué. — Même note. — J. G. S. *Témoins*, 127.

67. Et il paraît résulter d'un autre arrêt, en date du 24 janv. 1840, que, même dans ce cas, la décision de la cour d'appel pourrait échapper à la censure de la cour de cassation, si elle avait déclaré que l'audition proposée était inutile. — Même note. — J. G. S. *Témoins*, 127. — Cr. c. 24 janv. 1840 (sol. *a contrario*), J. G. *Appel criminel*, 326.

68. Depuis lors, la cour de cassation a sans cesse affirmé la liberté d'appréciation de la juridiction d'appel, sans que rien dans la rédaction de ses arrêts fît allusion à une distinction entre le cas où des témoins auraient été produits en première instance et le cas où il n'y aurait eu aucun commencement de preuve testimoniale. — Note précitée. — J. G. S. *Témoins*, 127.

69 Et il est d'autant plus évident que cette circonstance n'a rien de décisif d'après la jurisprudence qu'il est impossible dans un grand nombre d'espèces de discerner si oui ou non des témoins avaient été entendus en première instance. — Même note. — J. G. S. *Témoins*, 127.

70. En thèse, d'ailleurs, l'obligation prétendue ne se comprendrait que si la déposition de témoins à l'audience était une nécessité substantielle de toute procédure. Or, il est de doctrine constante que si la preuve testimoniale est, pour l'instruction des délits, le mode le plus ordinaire, il n'est pas en droit un mode indispensable, et que tous les genres de preuves, tous les documents quels qu'ils soient, sont admis sans distinction, à la seule condition d'être soumis au débat oral. — Même note. — J. G. S. *Témoins*, 127. — Comp. *suprà*, art. 189, nos 4 à 39, et 62 à 83.

71. Ainsi, une procédure n'est pas entachée d'irrégularité par cela seul qu'elle s'est achevée sans que des témoins aient déposé devant les juges. — Même note. — J. G. S. *Témoins*, 127.

72. Jugé, conformément à ces principes : ... que l'audition de témoins en appel est purement facultative, alors même qu'il n'en a pas été entendu en première instance. — Cr. r. 7 févr. 1879 (sol. impl.), D. P. 79. 1. 89-91 et J. G. S. *Appel criminel*, 92. — J. G. S. *Témoins*, 127. — V. aussi, sur l'arrêt précité du 7 févr. 1879, *suprà*, n° 59.

73. ... Que le juge d'appel correctionnel a pu régulièrement, sans entendre de témoins à l'appui de la prévention et en se fondant sur les débats et les pièces du procès, tenir pour établis des propos diffamatoires que le plaignant reproche au prévenu d'avoir proférés contre lui à l'audience d'un tribunal devant lequel ils étaient en contestation, alors que, loin de dénier ces propos, le prévenu s'est borné à soutenir qu'il ne pouvaient faire l'objet d'une poursuite en diffamation, et encore bien qu'en première instance l'admission de cette fin de non-recevoir aurait dispensé le juge de statuer sur le fond. — Cr. r. 4 avr. 1861, D. P. 66. 5. 257.

74. — III. — En vertu du même principe posé *suprà*, nos 1 et 2, il y a lieu de reconnaître que le droit d'appréciation du juge d'appel reste entier même dans le cas où le prévenu a fait défaut en première instance et où, par conséquent, à supposer que des témoins aient été entendus à la requête du ministère public, il est certain que la défense n'en a pas produit. — J. G. S. *Témoins*, 128.

75. Jugé, en ce sens, que l'audition des témoins devant le juge d'appel est purement facultative, soit que le prévenu ait fait défaut en première instance, soit que le débat ait été contradictoire. — Cr. r. 16 nov. 1866, *Bull. crim.*, n° 233. — Cr. r. 29 mars 1878, D. P. 79. 1. 92.

76. Jugé, il est vrai, que le juge d'appel ne peut se dispenser de faire droit à la demande d'audition des témoins proposés lorsque le premier juge, ayant statué par défaut, n'a procédé à aucune instruction, et que vainement dans ce cas, pour nier le fait allégué par le plaignant, le juge d'appel estimerait pouvoir fonder sa décision sur les explications fournies de part et d'autre. — Cr. c. 24 juill. 1863, D. P. 64. 1. 245.

77. Mais cet arrêt, qui se fonde expressément sur ce qu'aucune instruction n'avait eu lieu en première instance, ne peut être considéré comme rendu en sens contraire des arrêts cités *suprà*, n° 75. — Comp. : J. G. S. *Témoins*, 128.

78. — IV. — Le juge d'appel est également libre d'admettre ou de rejeter la preuve testimoniale qui n'a pas été offerte à l'appui d'un fait nouveau qui n'avait pas été articulé en première instance. — J. G. S. *Témoins*, 129.

79. Décidé, en ce sens, qu'en matière correctionnelle, l'opportunité de la preuve testimoniale d'un fait articulé pour la première fois dans l'instance d'appel (un alibi, dans l'espèce), est souverainement appréciée par la cour. — Cr. r. 20 janv. 1872, D. P. 73. 1. 495. — V. aussi sur cet arrêt *suprà*, n° 58.

80. — V. — La même règle semble devoir être applicable lorsque le prévenu soulève devant le tribunal d'appel l'exception d'incompétence. — J. G. S. *Témoins*, 130.

81. Jugé, en ce sens, que la cour, saisie de l'appel d'un jugement correctionnel, apprécie souverainement s'il y a lieu d'entendre les témoins nouveaux produits par le prévenu à l'appui de son exception d'incompétence et pour établir que le fait à lui imputé avait été commis dans des conditions qui le rendaient passibles de la juridiction de la cour d'assises.. — Cr. r. 9 août 1872, D. P. 73. 5. 440.

82. Décidé, il est vrai, contrairement à cette théorie, que, dans le cas où le prévenu soulève, devant la chambre des appels de police correctionnelle, une exception d'incompétence prise de ce que le fait imputé constituerait un crime, et où le ministère public demande un délai pour produire des témoins à l'encontre de cette exception, la cour ne peut le lui refuser sous le prétexte que les documents de la procédure établissent, dès à présent, que le fait, en l'admettant pour constant, serait passible de peines afflictives et infamantes. — Cr. c. 6 août 1885, D. P. 86. 1. 351.

83. ... Qu'en écartant par ce motif les témoins offerts, la cour d'appel préjuge arbitrairement le degré de confiance qu'ils peuvent mériter, et met la partie publique dans l'impossibilité d'essayer une preuve dont elle est chargée par la loi, et que, par suite, son arrêt encourt la cassation. — Même arrêt.

84. Cette décision paraît en complète opposition avec les principes visés *suprà*, nos 18 à 20, et maintes fois proclamés par la cour de cassation. — J. G. S. *Témoins*, 130.

II. — Par quels motifs les juges d'appel ne peuvent pas refuser d'entendre des témoins nouveaux.

85. Si le juge d'appel a droit de rejeter les réquisitions tendant à faire entendre de nouveaux témoins, il ne peut refuser cette audition que comme inutile..., soit parce que les faits qu'on demande à prouver ne sont pas pertinents. — J. G. *Appel criminel*, 324. — J. G. S. *Témoins*, 131.

86. ... Soit parce qu'il n'est pas vraisemblable que ces faits soient à la connaissance des nouveaux témoins. — J. G. *Appel criminel*, 324. — J. G. S. *Témoins*, 131.

87. ... Soit parce que ces faits paraissent suffisamment prouvés. — J. G. *Appel criminel*, 324. — J. G. S. *Témoins*, 131. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 3062, p. 844.

88. Jugé, d'une part, par application de ces principes :... que le refus du juge d'appel d'accorder l'audition de témoins est suffisamment motivé par la déclaration que la preuve offerte est sans valeur, soit parce qu'elle porterait sur des faits invraisemblables, soit parce qu'elle ne serait ni pertinente ni relevante. — Cr. r. 15 avr. 1869, D. P. 69. 1. 534.

89. Jugé, d'autre part, par application des mêmes principes :... qu'est nul l'arrêt qui, pour refuser d'entendre les témoins produits par la partie civile, se borne à affirmer la non-pertinence des faits, sans énoncer leur nature et les délits qu'ils auraient constitués en cas de preuve, et l'inadmissibilité des mêmes faits, sans préciser le contenu et le caractère probant des documents acceptés comme démontrant l'invraisemblance de la preuve contraire. — Cr. c. 3 mars 1866, J. G. S. *Témoins*, 131 ; *Bull. crim.*, n° 54.

90. ... Que, si la preuve testimoniale offerte en cause d'appel peut être refusée quand elle est jugée inutile, elle ne peut pas l'être par l'unique motif qu'elle n'a point été offerte en première instance, aucune loi n'établissant une pareille fin de non-recevoir. — Cr. c. 24 janv. 1840, J. G. *Appel criminel*, 326.

91. ... Que l'offre faite, en appel, par le plaignant, de prouver que le prévenu, depuis la citation en police correctionnelle, a fait disparaître les traces de la contravention, ne peut être rejetée sous le prétexte qu'elle constitue une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction : prétexte évidemment erroné, puisqu'elle n'a pour objet, au contraire, que de prouver la contravention qui sert de base à la demande originaire. — Cr. c. 14 août 1823, J. G. *Appel criminel*, 327.

92. ... Que l'audition de témoins sur un fait resté douteux en première instance peut être demandée en cause d'appel, et qu'elle doit y être admise, si elle paraît utile à la manifestation de la vérité. — Cr. c. 21 juill. 1820, J. G. *Appel criminel*, 325.

93. ... Et qu'ainsi, lorsque, les premiers juges s'étant abstenus de prononcer la condamnation requise, en se fondant sur ce que le délinquant n'était pas suffisamment désigné dans le procès-verbal du délit, il a été fait, depuis le jugement, à la requête du ministère public, des recherches pour s'assurer du nom du délinquant, le juge d'appel doit avoir égard au résultat de ces recherches, et ne peut confirmer le jugement attaqué sur le seul motif que ce jugement, ayant été rendu légalement dans l'état où se trouvait alors la cause, ne saurait être réformé d'après des preuves ultérieurement acquises. — Même arrêt.

D. — Audition, en appel, après cassation, des témoins déjà entendus devant les juges d'appel dessaisis.

94. Il est facultatif, pour les juges d'appel de police correctionnelle auxquels une affaire a été renvoyée après cassation, d'entendre de nouveau ou de ne pas entendre les témoins qui l'ont été devant les juges dessaisis ; ils peuvent se borner à consulter les notes d'audience tenues par le greffier de cette dernière juridiction. — Colmar, 14 juin 1825, J. G. *Témoin*, 398-4°.

SECT. 3. — CONDAMNATION AUX FRAIS DE L'INSTANCE D'APPEL.

95. Les art. 176 et 211 étendent aux décisions rendues sur appel le principe de la condamnation de la partie qui succombe aux frais de l'instance. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

96. Cette application nouvelle du principe n'est pas toujours sans difficulté. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

§ 1er. — *Condamnation aux frais en cas d'appel du prévenu.*

97. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

98. En premier lieu, lorsque le prévenu unique a fait appel de la décision qui l'a condamné, il supportera tous les frais des deux instances, s'il n'est pas acquitté par la juridiction d'appel. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

99. ... Sans distinguer entre le cas où son appel aboutit à la confirmation pure et simple du jugement attaqué et le cas où la décision est modifiée, soit dans la qualification donnée au fait incriminé, soit dans le taux de la peine appliquée. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623. — V. les arrêts cités aux numéros suivants. — En ce sens : Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 1, n° 329.

100. Décidé, par suite :... qu'un jugement d'appel qui, en prononçant des peines contre un prévenu, refuse de le condamner aux frais, est entaché de nullité. — Cr. c. 15 oct. 1830, J. G. *Frais et dépens*, 983-2°.

101. ... Que le condamné qui a conclu, en appel, à son acquittement, doit, quoiqu'il obtienne une diminution de peine, être condamné aux frais de l'instance d'appel. — Bruxelles, 21 juin 1827, J. G. *Frais et dépens*, 984.

102. ... Que la commutation d'une peine pécuniaire en un emprisonnement ne décharge pas le prévenu de l'obligation de payer les frais. — Cr. c. 11 mars 1812, J. G. *Frais et dépens*, 984.

103. ... Qu'il n'y a pas lieu d'examiner si sur l'appel le prévenu n'a été condamné que comme coupable de contravention, tandis que le jugement de première instance l'avait condamné comme coupable d'un délit. — Cr. c. 22 août, 1828, J. G. *Frais et dépens*, 1038-1° ; *Presse*, 857-6°.

104. ... Et que, spécialement, l'individu qui, condamné en première instance pour diffamation, n'est sur l'appel condamné que comme coupable d'injures, doit être néanmoins déclaré passible de tous les dépens. — Même arrêt.

105. En second lieu, l'appelant, condamné sur plusieurs chefs par les premiers juges, peut n'être retenu que pour l'un ou plusieurs de ces mêmes chefs par la juridiction d'appel. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

106. En règle générale, les seuls frais qu'ont entraînés les infractions retenues par l'arrêt de la cour d'appel doivent être mis à la charge du prévenu. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 576 ; Auzière, *Journal du ministère public*, t. 29, p. 197.

107. ... De même que l'individu qui est simultanément poursuivi à raison de plusieurs infractions devant un tribunal répressif, et qui est condamné sur les unes, acquitté sur les autres, n'a pas à payer les frais de la procédure exclusivement exposée pour l'instruction et la poursuite des infractions non retenues. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

108. ... Alors du moins qu'on peut les distinguer dans la masse des dépens. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

109. Ainsi l'appelant sera exempté des frais d'information spéciaux aux infractions dont il est reconnu non coupable. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

110. Et il en sera de même des frais d'appel, s'il en a été exposé à raison de ces mêmes infractions, et qu'on en puisse faire la ventilation. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

111. Par exception à ces principes, et à raison des circonstances de la cause, la cour de cassation a décidé que les frais de l'appel général interjeté par le prévenu ont pu légitimement être laissés à sa charge, bien que, condamné sur plusieurs chefs par les premiers juges, il n'ait été retenu que pour un de ces chefs par la juridiction d'appel. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623. — Cr. r. 5 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 40.

112. Dans l'espèce de cet arrêt, il est constaté, par la cour de cassation « que, si les prévenus ont été condamnés pour des délits distincts, ils ont été compris dans une seule et même poursuite dont il ne paraît pas que les éléments complexes aient pu être divisés de manière à répartir les frais proportionnellement à la part définitivement faite à chacun d'eux dans l'incrimination, et que cette indivisibilité des frais suffit pour justifier la disposition de l'arrêt qui les met solidairement à la charge des inculpés ». — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

113. En troisième lieu, quand, après avoir fait appel, le prévenu se désiste, ce désistement, qui implique la témérité de l'appel, a pour conséquence la condamnation de l'appelant aux frais de l'appel et à ceux qui en ont été la conséquence. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

114. ... Y compris les frais du donné acte. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

115. Et, en se refusant à condamner l'appelant aux dépens jusqu'à l'époque du désistement de son appel, le juge d'appel méconnaît la disposition de l'art. 194. — Cr. c. 26 nov. 1829, J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

116. En quatrième lieu, lorsque, de plusieurs prévenus condamnés en première instance, quelques-uns seulement interjettent appel, ceux-là seuls sont exposés aux frais qu'il entraîne. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

117. Les appelants qui succombent sont tenus solidairement. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

118. Ceux qui triomphent sont exemptés des frais du procès suivi en première instance et des frais faits sur l'appel. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

119. Si quelqu'un d'entre les appelants se désiste, il intervient pour lui un *donné acte*, et il est condamné aux frais de son appel. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623. — Cr. r. 9 juill. 1875, *Bull. crim.*, n° 216.

120. ... Et du donné acte. — J. G. S. *Frais et dépens*, 623.

121. Dans le cas où c'est postérieurement que les débats concernant un autre appelant se sont ouverts et qu'il a été statué sur son propre appel, il ne peut y avoir lieu de prononcer une condamnation solidaire aux frais. — Cr. r. 9 juill. 1875, précité.

§ 2. — *Condamnation aux frais en cas d'appel du ministère public.*

122. Quelles sont les conséquences de l'appel du ministère public sur la condamnation aux frais ? — J. G. S. *Frais et dépens*, 624.

123. ... Et, plus précisément, que doit-on décider si le ministère public appelle *a minimâ*, et que la condamnation soit confirmée telle qu'elle avait été prononcée ? — J. G. *Frais et dépens*, 1040.

124. La cour de cassation a décidé d'abord que, dans le cas où le jugement de première instance était confirmé, le prévenu devait être condamné aux frais faits sur l'appel du ministère public. — J. G. *Frais et dépens*, 1040. — J. G. S. *eod. v°*, 624. — Cr. c. 31 déc. 1813, J. G. *Frais et dépens*, 1040. — Cr. c. 4 sept. 1824, *ibid.* — Cr. c. (int. de la loi) 24 sept. 1824, *ibid.*

125. Mais, depuis un arrêt des chambres réunies rendu en 1828 conformément aux conclusions de M. le procureur général Mourre, la cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence, et a décidé qu'en matière correctionnelle, les frais auxquels a donné lieu un appel mal fondé du ministère public ne peuvent être mis à la charge du condamné qui ne s'est pas porté appelant. — J. G. *Frais et dépens*, 1040. — J. G. S. *eod. v°*, 624. — Ch. réun. r. 22 nov. 1828, J. G. *Frais et dépens*, 1040. — Cr. c. 19 févr. 1829, J. G. *ibid.* ; D. P. 29. 1. 26. — Cr. r. 28 avr. 1854, D. P. 54. 5. 403 ; 54. 1. 215. — Comp. : Cr. r. 24 mai 1832, J. G. *Frais et dépens*, 1039. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 676.

126. En pareil cas, le condamné doit supporter uniquement le coût de l'arrêt qui confirme la condamnation. — J. G. S. *Frais et dépens*, 624. — Cr. r. 28 avr. 1854 (sol. impl.), précité.

127. Et l'appel du ministère public doit être considéré comme mal fondé, soit qu'il y ait eu confirmation du jugement des premiers juges, soit que la peine ait été réduite. — J. G. S. *Frais et dépens*, 624.

128. Le fait qu'il y aurait appel interjeté à la fois par le prévenu et par le ministère public ne change rien aux principes exposés. — J. G. S. *Frais et dépens*, 624 *in fine*.

129. Les mêmes solutions doivent être étendues aux matières de simple police. — J. G. S. *Frais et dépens*, 624.

130. Au contraire, par cela seul que le prévenu appelle incidemment, il est exposé à la condamnation à tous les dépens. — J. G. *Frais et dépens*, 1039.

131. Jugé, en ce sens, que les frais de l'appel d'un jugement correctionnel, dans le cas où le prévenu s'est rendu incidemment appelant, doivent être mis à la charge de ce prévenu, encore bien que le jugement ait été confirmé et l'appel du ministère public déclaré mal fondé. — Cr. c. 2 févr. 1827, J. G. *Frais et dépens*, 1038-3° ; *Appel criminel*, 198.

132. Jugé aussi que le prévenu condamné en appel à une peine plus forte qu'en première instance doit être déclaré passible des frais occasionnés par la citation de nouveaux témoins, requise, en appel, par le ministère public, encore bien que la cour d'appel ait, d'après l'examen des pièces, jugé inutile l'audition de ces témoins, et ne les ait en conséquence pas entendus. — Cr. c. (en cette partie) 3 sept. 1831, J. G. *Frais et dépens*, 1038-2°.

§ 3. — *Condamnation aux frais en cas d'appel de la partie civile.*

133. Dans le cas où l'appel émane de la partie civile, celle-ci est, en toute occurrence, responsable de tous les frais. — J. G. S. *Frais et dépens*, 625.

134. ... Sauf son recours, s'il y a lieu, contre le prévenu. — J. G. S. *Frais et dépens*, 625.

135. Jugé, à cet égard, que, si la personne qui s'est portée partie civile dans une instance correctionnelle interjette seule appel du jugement, il appartient au ministère public, quoiqu'il ne soit pas appelant vis-à-vis du prévenu, de donner à celui-ci citation devant la cour d'appel, et que, dès lors, c'est à bon droit, si le prévenu succombe, que les frais de cette citation sont compris dans la condamnation aux dépens prononcée contre lui. — Cr. r. 2 janv. 1869, D. P. 69. 1. 533.

136. Jugé aussi, par application de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, que la partie civile qui a figuré en première instance peut, lorsqu'en cour d'appel elle est mise en cause par le ministère public, être condamnée aux dépens comme si elle était intimée par les prévenus, si ceux-ci ont appelé de l'une des dispositions du jugement. — Toulouse, 10 mars 1834, J. G. *Frais et dépens*, 992 ; *Travaux publics*, 782.

137. ... Puisque ce jugement ne pouvait être réformé qu'autant que la partie civile aurait été appelée devant la cour d'appel. — Même arrêt.

SECT. 4. — LIQUIDATION DES FRAIS EN APPEL.

138. Sur la liquidation des frais et dépens en appel, V. *suprà*, art. 194, avec le renvoi.

Art. 212.

Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. (L. 13 juin 1856) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 204. — C. instr. crim. art. 159, 171, 229, 366. — Tar. crim. art, 71.

DIVISION

§ 1. — *Obligation, pour les juges correctionnels d'appel qui réforment le jugement de condamnation parce que le fait n'est réprimé par aucune loi, de renvoyer purement et simplement le prévenu* (n° 1).

§ 2. — *Comment doivent être motivés les arrêts de relaxe* (Renvoi) (n° 3).

§ 3. — *Compétence des juges correctionnels d'appel pour statuer, en cas de relaxe du prévenu, sur l'action en dommages-intérêts du prévenu contre la partie civile* (n° 4).

---

§ 1er. — *Obligation, pour les juges correctionnels d'appel qui réforment le jugement de condamnation parce que le fait n'est réprimé par aucune loi, de renvoyer purement et simplement le prévenu.*

1. Lorsque le tribunal déclare que le délit n'est pas constant, il doit, aux termes de l'art. 212, se borner à renvoyer de la plainte le prévenu. — V. le numéro suivant.

2. Jugé, en conséquence (par application de l'art. 271 ancien C. pén., et antérieurement à la loi du 28 avr. 1832, qui a substitué à la mesure administrative de la mise à la disposition du Gouvernement la peine de la surveillance de la haute police, remplacée elle-même par l'interdiction de séjour en vertu de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes) qu'il y a lieu de casser la décision des juges des appels de police correctionnelle qui, en déchargeant l'appelant de la condamnation prononcée contre lui en première instance, ordonne que cet individu, lequel se trouvait déjà à la disposition du Gouvernement en vertu d'une condamnation antérieure pour vagabondage et mendicité, sera reconduit dans sa commune. — Réquisitoire de M. le procureur général Dupin et Cr. c. (int. de la loi) 10 mars 1831, J. G. *Compét. crim.*, 474-5°.

§ 2. — *Comment doivent être motivés les arrêts de relaxe.*

3. V. *suprà*, art. 191, nos 11 à 34.

§ 3. — *Compétence des juges correctionnels d'appel pour statuer, en cas de relaxe du prévenu, sur l'action en dommages-intérêts du prévenu contre la partie civile.*

4. Les tribunaux correctionnels ne connaissent des intérêts civils que par exception au principe général de leur compétence. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 393, note 1.

5. ... Et n'ont qualité pour accorder des dommages-intérêts à la partie civile qu'*accessoirement à la poursuite d'un délit*. — Même dissertation *in fine*.

6. De là il suit que, lorsqu'ils déclarent la poursuite irrecevable parce que le fait ne constitue ni délit ni contravention, ou qu'ils se déclarent incompétents, ou qu'ils acquittent le prévenu en déclarant qu'il n'est pas coupable, ils ne peuvent pas statuer sur l'action. — Dissertation précitée. — V. *suprà*, art. 191, nos 56 à 63.

7. Le prévenu renvoyé des poursuites ne peut pas même être condamné aux dépens à l'égard de la partie civile. — J. G. *Appel criminel*, 338 *in fine*. — Bourges, 7 mai 1831, J. G. *Appel incident*, 173.

8. Mais l'art. 212 donne au tribunal correctionnel pouvoir de statuer sur les dommages-intérêts *réclamés par le prévenu acquitté*. — J.G. *Appel criminel*, 338.

9. Et, tandis que l'art. 191, par la généralité des expressions qu'il emploie, pourrait faire supposer que la compétence civile des tribunaux correctionnels s'étend même aux demandes de la partie lésée en cas d'acquittement, tout doute est dissipé par la rédaction si précise de l'art. 212. — Dissertation signée M. B., D. P. 92. 1. 393, note 1. — V. *suprà*, art. 191, nos 35 à 48. — V. aussi, quant aux tribunaux de simple police, *suprà*, art. 159, nos 42 à 58.

10. L'art. 212, qui attribue au prévenu acquitté le droit de réclamer, en instance d'appel, des dommages-intérêts contre son adverse partie, comprend, dans la généralité de ses termes, la réparation de tout dommage, quel qu'il soit, occasionné par la poursuite. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 avr. 1842, J. G. *Contrainte par corps*, 653.

11. Jugé, en conséquence, que la cour saisie d'un appel de police correctionnelle peut accorder au prévenu acquitté la réparation des faux frais causés par le déplacement. — J. G. *Compét. crim.*, 582. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 avr. 1842, précité.

12. D'autre part, l'action civile survit à l'action publique, et la chose jugée n'est pas commune, lorsque les deux actions, simultanément conduites à l'origine, se sont disjointes à un moment par suite d'une évolution de procédure légalement autorisée. — Dissertation précitée, D. P. 92. 1. 393, note 1 *in medio*.

13. Il en est ainsi, en premier lieu, lorsque la partie civile a appelé, en vertu de l'art. 202, d'un jugement de première instance que le ministère public laisse passer, vis-à vis de lui, en force de chose jugée. — Même dissertation. — V. *suprà*, art. 202, nos 180 à 218.

14. Dès lors, et quand elle se présente dans ces conditions devant la cour d'appel, la partie civile a le droit de discuter l'affaire dans tous ses éléments, d'examiner le fait qu'elle impute au prévenu avec le caractère de délit qu'elle lui attribue, d'établir ce caractère et, si elle y parvient, d'en tirer toutes les conséquences au point de vue de ses intérêts civils. — Même dissertation.

15. Il en est ainsi, en second lieu, en cas d'opposition formée par la partie civile à un arrêt rendu par défaut contre elle. — Même dissertation. — V., sur le droit d'opposition de la partie civile, *suprà*, art. 208, nos 11 à 15.

16. ... C'est-à-dire de demander à la cour, qui le pourra faire alors juridiquement, de lui accorder les dommages-intérêts auxquels elle prétend. — Même dissertation.

17. Jugé, en conséquence de ces principes: ... que, lorsque, sur les appels respectifs du procureur de la République et de la partie civile d'un jugement correctionnel acquittant le prévenu, intervient un arrêt par lequel la cour rejette ces appels, par défaut à l'encontre de la partie civile, contradictoirement avec le ministère public, la partie civile conserve le droit de faire opposition à cet arrêt nonobstant l'acquittement qui, vis-à-vis de la partie publique, est définitif. — Cr. r. 14 janv. 1892, D. P. 92. 1. 393, et note 1.

18. ... Et que la cour d'appel a le droit, sur cette opposition, d'examiner à nouveau l'affaire et de réformer le jugement, à la condition de limiter la portée de sa décision nouvelle aux intérêts civils. — Même arrêt.

Art. 213.

Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts (L. 13 juin 1856) (2). — C. instr. crim. art. 192.

1. — I. — L'art. 213, qui contient une disposition analogue à celle de l'art. 192, autorise les juges d'appel, dans le cas où le fait ne présente qu'une contravention de police, à prononcer eux-mêmes si le renvoi n'a pas été demandé. — J. G. *Instr. crim.*, 1026. — V. *suprà*, art. 192, nos 1 à 6.

2. — II. — De ce que, dans ces expressions: « Si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi », l'art. 213 emploie la conjonction *et* au lieu de la disjonctive *ou*, dont le législateur s'est servi dans l'art. 192, faut-il conclure qu'il est nécessaire, pour que le renvoi puisse être ordonné, qu'il ait été réclamé à la fois par la partie publique et la partie civile réunies? — J. G. *Appel criminel*, 340; *Instr. crim.*, 1027. — V. les deux numéros suivants.

3. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que, lorsqu'un fait poursuivi correctionnellement, sur la plainte de la partie lésée qui a conclu à des dommages-intérêts et a pris ainsi la qualité de partie civile, a pris, en appel, les caractères d'une simple contravention, le ministère public ne peut conclure au renvoi du prévenu devant le tribunal de simple police qu'avec le concours de la partie civile. — Bastia, 9 oct. 1846, D. P. 46. 2. 233. — J. G. *Instr. crim.* 1027. — J. G. S. *Compét. crim.*, 313 (obs. conf.). — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 158-159, sur l'art. 213, n° 1.

4. Mais, dans le sens de la négative, on peut dire qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 213 par l'art. 192 et de reconnaître en conséquence que le renvoi doit être prononcé en appel, comme en première instance, s'il est réclamé par le ministère public seul sans le concours de la partie civile, ou réciproquement. — J. G. *Appel criminel*, 340 (obs.); *Instr. crim.*, 1027 *in fine*.

---

(1) *Ancien art.* 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

(2) *Ancien art.* 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

5. — III. — Par application du principe consacré par l'art. 213, la jurisprudence décide que la partie civile qui interjette appel d'un jugement portant acquittement d'un prévenu cité pour diffamation a le droit de conclure subsidiairement à ce que le prévenu soit déclaré coupable d'injures simples, et que la cour doit statuer sur ces conclusions lorsque le renvoi n'a pas été demandé. — J. G. S. *Appel criminel*, 95. — Cr. c. 10 juill. 1858, *ibid.*. — Bordeaux, 25 mai 1881, *ibid.*

Art. 214.

Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction (L. 13 juin 1856) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 203. — C. instr. crim. art. 160, 193, 431.

DIVISION.

§ 1. — *Faculté, pour les juges saisis de l'appel, en matière correctionnelle, de décerner, en cas de crime, un mandat de dépôt ou d'arrêt* (n° 1).

§ 2. — *Renvoi du prévenu, en cas de crime, devant le magistrat compétent* (n° 3).

A. — Condition générale à laquelle est subordonné, en cas d'infirmation d'un jugement correctionnel, le renvoi du prévenu devant d'autres juges (n° 3).

B. — Conditions spéciales du renvoi du prévenu, en cas de crime, devant le magistrat compétent (n° 9).

a. — *Citation directe* (n° 9).

b. — *Existence d'un appel interjeté dans l'intérêt de la vindicte publique* (n° 15).

I. — En principe, le juge d'appel correctionnel n'a pas le droit, sur le seul appel du prévenu, de renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente en matière de crime (n° 15).

II. — Lorsque le prévenu conclut à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, le juge correctionnel d'appel peut, même sur le seul appel du prévenu, faire droit à sa demande (n° 33).

C. — Caractère obligatoire du renvoi du prévenu, en cas de crime, devant le magistrat compétent. — Détermination du magistrat compétent (n° 44).

---

§ 1er. — *Faculté, pour les juges saisis de l'appel, en matière correctionnelle, de décerner, en cas de crime, un mandat de dépôt ou d'arrêt.*

1. Il résulte de ces expressions : « La cour *décernera, s'il y a lieu* », qu'il est facultatif, pour le juge d'appel, de décerner ou non, dans le cas prévu par l'art. 214, un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 342.

2. Dès lors, il n'y a pas ouverture à cassation dans l'arrêt qui prononce le renvoi pur et simple, en laissant au juge d'instruction le soin de décerner tel mandat qu'il appartiendra. — Cr. r. 10 janv. 1824, J. G. *Appel criminel*, 342.

§ 2. — *Renvoi du prévenu, en cas de crime, devant le magistrat compétent.*

A. — Condition générale à laquelle est subordonné, en cas d'infirmation d'un jugement correctionnel, le renvoi du prévenu devant d'autres juges.

3. En cas d'infirmation d'un jugement correctionnel, le renvoi ne peut être prononcé par les juges d'appel qu'autant qu'on se trouve dans un des cas d'incompétence prévus par les art. 213 et 214. — Cr. c. 27 août 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1026-1°. — Cr. c. 26 mars 1836, J. G. *Renvoi*, 194. — Conf. Cr. c. 23 févr. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1026-2° ; *Forêts*, 1322.

4. Hors de ces cas, et soit que le jugement de première instance soit annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi, à peine de nullité, ou pour mal jugé au fond, les juges saisis de l'appel doivent retenir l'affaire et y statuer d'une manière définitive. — Cr. c. 26 mars 1836, précité.

5. Spécialement, lorsqu'un tribunal correctionnel déclare nul un procès-verbal dressé par des employés des contributions indirectes, et renvoie, par suite, le prévenu des poursuites dirigées contre lui, la cour saisie de l'appel ne peut, après avoir déclaré régulier le procès-verbal de saisie, renvoyer les parties devant qui de droit pour être statué sur le fond. — Même arrêt.

6. De même, lorsqu'un tribunal correctionnel s'est faussement déclaré incompétent à raison de la nature des faits, les juges d'appel, après avoir infirmé sa décision, ne peuvent renvoyer l'affaire devant un autre tribunal de première instance ; ils doivent statuer eux-mêmes sur le fond de la prévention. — Cr. c. 5 avr. 1816, J. G. *Renvoi*, 194 ; *Degrés de juridiction*, 674. — V. *infrà*, art. 215.

7. Ils doivent, au lieu de se borner à renvoyer le prévenu devant l'autorité compétente pour procéder à une nouvelle instruction sur le second délit, statuer eux-mêmes sur le premier, et dénoncer le nouveau fait à qui de droit. — *Ibid.*

8. Enfin, la découverte, dans les éléments de la cause, des indices d'un second délit qui n'avait pas été compris dans la poursuite du ministère public ne peut autoriser les juges d'appel à se dispenser de prononcer sur le délit qui leur est déféré. — J. G. *Appel criminel*, 345.

B. — Conditions spéciales du renvoi du prévenu, en cas de crime, devant le magistrat compétent.

a. — *Citation directe.*

9. Lorsque le jugement correctionnel est annulé pour incompétence, en ce que le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante, il n'appartient aux juges d'appel de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction compétent qu'autant que la juridiction correctionnelle avait été saisie par voie de citation directe. — J. G. *Appel criminel*, 343. — Cr. c. 29 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 990-2°. — V., sur les pouvoirs du tribunal correctionnel dans les mêmes circonstances, *suprà*, art. 193.

10. Au cas où la juridiction correctionnelle a été saisie par une ordonnance (du juge d'instruction), passée en force de chose jugée, les juges correctionnels d'appel doivent se borner à déclarer leur incompétence, sans porter atteinte à ladite ordonnance. — J. G. *Appel criminel*, 343.

11. Et la cour de cassation peut seule annuler cette ordonnance en statuant par voie de règlement de juges. — J. G. *Appel criminel*, 343. — Cr. c. 29 mai 1834, précité.

12. Jugé, en conséquence, que les juges d'appel, en annulant le jugement pour cause d'incompétence, doivent renvoyer le ministère public à se pourvoir, sans ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction compétent. — Cr. c. 18 févr. 1831, J. G. *Appel criminel*, 343. — Cr. c. 29 mai 1834, précité.

13. Mais lorsque la compétence de la juridiction correctionnelle n'a été déclarée que par un jugement par défaut, frappé d'opposition, il suffit, ce jugement étant réputé non avenu, que le jugement ultérieurement rendu sur cette opposition ait été attaqué en temps utile par appel du ministère public, pour que les juges du second degré se trouvent investis du pouvoir d'annuler, s'il y a lieu, ce dernier jugement, tant sous le rapport de la compétence, que sous celui des formes et de la culpabilité du prévenu. — Cr. r. 4 sept. 1818, J. G. *Appel criminel*, 343.

14. ... Et pour qu'ils aient le droit, dès lors, si le fait de la prévention leur paraît constituer un crime, de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction, conformément à l'art. 214. — Même arrêt.

b. — *Existence d'un appel interjeté dans l'intérêt de la vindicte publique.*

I. — En principe, le juge d'appel correctionnel n'a pas le droit, sur le seul appel du prévenu, de renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente en matière de crimes.

15. — I. — Une seconde condition est nécessaire pour qu'il y ait lieu, après annulation du jugement correctionnel pour incompétence à renvoi devant la juridiction compétente, en matière de crimes : il faut que les juges d'appel ne soient pas seulement saisis par l'appel du prévenu. — J. G. *Compét. crim.*, 559.

16. Lorsqu'il y a eu appel du ministère public, cet appel remettant tout en question, sauf ce qui concerne les intérêts civils, l'art. 214 peut recevoir toute son application. — J. G. S. *Compét. crim.*, 325 *in fine*. — Cr. c. 14 févr. 1868, D. P. 68. 1. 353. — V. le numéro suivant.

17. Le juge d'appel doit annuler le jugement comme incompétemment rendu, et, se déclarant lui-même incompétent, renvoyer l'affaire à l'instruction avec mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. — J. G. *Compét. crim.*, 561.

18. Au contraire, la condition du prévenu ne pouvant être aggravée sur l'appel interjeté par lui seul, le juge d'appel correctionnel n'a pas le droit, dans le silence du ministère public, de renvoyer l'affaire par le motif, même fondé, que les faits de la prévention ont le caractère, non d'un délit, mais d'un crime justiciable de la cour d'assises. — J. G. *Appel criminel*, 357 ; *Compét. crim.*, 559. — J. G. S. *Appel criminel*, 106 ; *Compét. crim.*, 324. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3036 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 595, p. 747.

---

(1) *Ancien art.* 214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

19. ... A moins que le renvoi devant la cour d'assises ne soit expressément demandé par le prévenu. — J. G. *Appel criminel*, 359. — V. *infrà*, nos 33 à 43.

20. ... Ou qu'il ne s'agisse d'un fait qui, tout en conservant le caractère de simple *délit*, est néanmoins de la compétence du jury. — J. G. *Appel criminel*, 359 ; *Compét. crim.*, 564.

21. ... Spécialement, d'un des délits de presse qui, aux termes de l'art. 45 de la loi du 29 juill. 1881, sont de la compétence du jury. — J. G. S. *Compét. crim.*, 325. — V., sur la compétence à l'égard des délits de publication, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 254-258, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 45, nos 14 à 167.

22. Et, dans l'un et l'autre de ces deux cas, la cour d'assises, ultérieurement saisie de l'affaire, ne pourrait pas frapper le prévenu, déclaré coupable par le jury, d'une peine plus forte que celle prononcée par les premiers juges. — J. G. *Appel criminel*, 359 *in fine*.

23. D'où il suit, d'une part, qu'il y a lieu, alors même que le fait poursuivi constitue un crime, d'annuler l'arrêt par lequel la cour d'appel, juge correctionnel du second degré, s'est déclarée incompétente d'office, dans le cas où elle n'était saisie que par l'appel du prévenu et où ce dernier n'a pas opposé lui-même devant elle l'exception d'incompétence. — J. G. S. *Appel criminel*, 106 ; *Proc. crim.*, 1199. — Cr. c. 19 janv. 1816, J. G. *Appel criminel*, 357. — Cr. c. 25 mars 1825, *ibid.* — Cr. c. 30 juin 1827, *ibid.* — Cr. c. 29 févr. 1828, *ibid.* — Cr. c. 18 juill. 1828, *ibid.* — Cr. c. 12 mars 1829, *ibid.* — Cr. règl. de jug. 22 juill. 1830, *ibid.* — Cr. règl. de jug. 18 févr. 1831, J. G. *Appel criminel*, 343. — Cr. c. 19 août 1831, J. G. *eod. v°*, 357. — Cr. c. 21 avr. 1832, *ibid.* — Cr. c. 30 juin 1832, *ibid.* — Cr. c. 7 oct. 1836, *ibid.* — Cr. c. 30 mars 1837, *ibid.* — Cr. c. 2 déc. 1843, *ibid.* — Cr. c. 22 août 1844, *ibid.* — Cr. c. 14 nov. 1850, D. P. 50. 5. 62. — Cr. règl. de jug. 20 mars 1856, D. P. 56. 5. 95. — Cr. c. 26 juin 1862, D. P. 62. 1. 393-394. — Cr. c. 26 mars 1864 (2 arrêts), D. P. 64. 1. 244-245. — Cr. c. 26 août 1868, D. P. 69. 1. 168. — Cr. c. 30 juin 1871, D. P. 71. 1. 79. — Cr. c. 3 janv. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1199 ; *Bull. crim.*, n° 8. — Cr. c. (sur ces pourvois) 8 mars 1895, *Bull. crim.*, n° 77. — Cr. c. 14 mars 1896, *Bull. crim.*, 103. — Comp. : Metz, 12 mai 1853, D. P. 54. 5. 32. — En sens contraire : Rennes, 2 mars 1864, D. P. 64. 2. 54-55 (cassé par Cr. c. 26 mars 1864, précité).

24. ... Alors surtout que, pour justifier une déclaration d'incompétence, les juges d'appel ont dû relever d'office une circonstance aggravante négligée par la citation. — Cr. c. 26 juin 1862, précité. — Cr. c. 26 mars 1864 (2 arrêts), précités. — Cr. c. 26 août 1868, précité.

25. Et la nullité commise en pareil cas par la cour qui, saisie par le seul appel du prévenu, s'est déclarée incompétente en substituant d'office une qualification criminelle à la qualification correctionnelle peut être proposée devant la cour de cassation par le ministère public aussi bien que par le prévenu. — J. G. S. *Appel criminel*, 106. — Mêmes arrêts.

26. D'où il suit, d'autre part, que le condamné ne peut reprocher, devant la cour de cassation, au juge correctionnel du second degré, de ne s'être pas déclaré d'office incompétent à raison de ce que le fait poursuivi aurait un caractère criminel, si lui seul avait appelé du jugement de condamnation sans soulever d'exception d'incompétence, ce qui obligeait le juge supérieur à s'abstenir de toute décision de nature à aggraver sa situation. — J. G. S. *Appel criminel*, 106. — Cr. r. 4 avr. 1845, D. P. 45. 1. 246. — Cr. r. 15 mars 1849, D. P. 49. 1. 192. — Cr. r. 13 mai 1853, D. P. 53. 5. 21. — Cr. r. 21 juin 1853, D. P. 53. 5. 20. — Cr. r. 26 mai 1864, D. P. 64. 1. 502-503. — Cr. r. 3 mai 1866, D. P. 66. 5. 27. — Cr. r. 12 déc. 1868, D. P. 69. 1. 259. — Cr. r. 31 mai 1872, *Bull. crim.*, n° 129. — Cr. r. 26 juill. 1873, D. P. 73. 1. 388. — Cr. r. 4 déc. 1884, D. P. 86. 1. 140-141. — Cr. r. 16 août 1888, D. P. 89. 1. 87. — Cr. r. 5 mai 1893, D. P. 93. 1. 616. — Cr. r. 23 nov. 1893, D. P. 97. 1. 203-204. — Cr. r. 22 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 371. — Cr. r. 15 févr. 1894, *Bull. crim.*, n° 48. — Cr. r. 23 nov. 1894, *Bull. crim.*, n° 288. — Cr. r. 11 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. r. 28 juin 1895, D. P. 95. 1. 438. — Cr. r. 16 nov. 1895, *Bull. crim.*, n° 291. — Cr. r. 17 janv. 1896, *Bull. crim*, n° 29.

27. Et l'arrêt qui, en parail cas, statue au fond correctionnellement ne saurait pour ce motif encourir la censure de la cour de cassation, puisqu'il est conforme au droit et que la solution contraire eût été illégale. — Cr. r. 23 nov. 1893, précité.

28. Spécialement, jugé :... que le juge saisi de l'appel d'un militaire condamné correctionnellement, comme coupable de détournement et de vente d'effets dont il était comptable, ne peut, à défaut d'appel du ministère public, se déclarer incompétent sous prétexte que ce fait, puni par la loi du 15 juill. 1829 d'une peine afflictive et infamante, ressortissait ou des tribunaux militaires, ou de la cour d'assises. — J. G. S. *Appel criminel*, 106. — Cr. r. 15 mars 1849, précité.

29. ... Que le prévenu ne peut, pour la première fois, devant la cour de cassation, se plaindre de ce que le juge d'appel n'ait pas substitué à la qualification correctionnelle d'*escroquerie simple*, admise par les premiers juges, la qualification criminelle d'*escroquerie à l'aide de faux*. — Cr. r. 3 mai 1866, précité.

30. — II. — Au reste, si, lorsque le prévenu est seul appelant et qu'il n'a pas opposé l'exception d'incompétence, les juges correctionnels saisis de l'appel ne peuvent pas renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente en matière de crimes, ils ne doivent pas se borner à annuler comme incompétemment prononcée la condamnation attaquée. — J. G. *Compét. crim.*, 560.

31. Ils doivent y statuer en appréciant les charges qui peuvent exister contre l'appelant, et, si les faits imputés à celui-ci, ces faits, indépendamment de la circonstance qui leur donnait le caractère de crime, et qui doit être réputée comme non existante à défaut d'appel valable du ministère public, suffisent pour constituer un délit, les juges correctionnels d'appel sont tenus de prononcer les peines dont ce délit est passible. — J. G. *Compét. crim.*, 560.

32. Ainsi, lorsqu'un individu a été condamné en première instance pour escroquerie, tandis que le fait constituait le crime de faux, la cour saisie par l'appel seul du prévenu n'a pas le droit d'annuler le jugement pour incompétence et de se déclarer elle-même incompétente ; elle doit prononcer contre ce crime les peines de l'escroquerie, comme si le faux à l'aide duquel l'escroquerie avait été commise n'avait pas été un faux par écrit. — Cr. c. 3 mars 1820, J. G. *Compét. crim.*, 560.

II. — Lorsque le prévenu conclut à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, le juge correctionnel d'appel peut, même sur le seul appel du prévenu, faire droit à sa demande.

33. Le prévenu, seul appelant, peut décliner, pour la première fois en appel, la compétence de la juridiction correctionnelle si le fait a été mal qualifié et constitue, en réalité, non un délit, mais un crime. — J. G. *Appel criminel*, 359. — J. G. S. *eod. v°*, 107 ; *Compét. crim.*, 324. — D. P. 71. 1. 79, note 1. — Cr. r. 27 déc. 1839, J. G. *Appel criminel*, 359. — Cr. r. 22 oct. 1840, J. G. *Compét. crim.*, 564. — Cr. règl. de jug. 23 déc. 1841, J. G. *Faux*, 399-5°. — Cr. r. 8 févr. 1844, J. G. *Exception*, 573-1°. — Cr. c. 30 juin 1871 (sol. implic.), D. P. 71. 1. 79. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3036.

34. Il est, en effet, le premier juge de son intérêt, et il n'y a point de motif de ne pas faire droit à sa demande. — J. G. S. *Compét. crim.*, 324.

35. ... Lorsque, d'ailleurs, les faits appartiennent par leur nature à la juridiction criminelle. — J. G. S. *Compét. crim.*, 324. — V. *infrà*, nos 41 à 43.

36. Les juges correctionnels du second degré peuvent et doivent alors se déclarer incompétents. — J. G. *Appel criminel*, 359.

37. Et l'arrêt faisant droit aux conclusions de l'individu qui, traduit devant la juridiction correctionnelle, demande, devant les juges d'appel, son renvoi en cour d'assises à raison des circonstances aggravantes qui accompagnent le fait dont cet individu est prévenu, ne viole pas l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806, qui défend d'aggraver le sort des prévenus sur leur propre appel. — Cr. r. 22 oct. 1840, précité.

38. La jurisprudence est constante sur ce point, et c'est par erreur qu'un arrêt du 26 mai 1864, visé *suprà*, n° 26, a été présenté comme consacrant la solution contraire. — D. P. 71. 1. 79, note 1.

39. ... Puisque cet arrêt relève expressément « que, devant la cour..., le prévenu seul appelant n'a pas décliné la compétence de la juridiction correctionnelle ». — Comp. : Cr. r. 26 mai 1864, D. P. 64. 1. 502-503.

40. A plus forte raison, la cour, lorsqu'elle est saisie, par le prévenu et sur son appel, d'un déclinatoire déjà écarté par les premiers juges, doit-elle tenir compte, pour apprécier le caractère du fait poursuivi, même des circonstances aggravantes qui n'ont pas été relevées dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, pourvu que cette existence résulte d'indices suffisants. — Cr. c. 12 févr. 1864, D. P. 64. 1. 97. — J. G. S. *Appel criminel*, 107.

41. Toutefois, il n'en est ainsi qu'autant que l'allégation de ces modifications et circonstances nouvelles (soit qu'elle ait été déjà présentée devant les premiers juges, soit qu'elle soit présentée pour la première fois en appel) se trouve appuyée d'indices suffisants et de charges assez graves pour qu'il y ait lieu de les comprendre dans la prévention. — Cr. c. 12 févr. 1864 (motifs), précité.

42. Si donc le juge correctionnel a le droit et même le devoir de prendre en considération, en dehors de l'acte de poursuite qui l'a saisi, les circonstances nouvelles révélées par les débats et, dans le cas où elles excèdent sa compétence, de se dessaisir de l'affaire, d'office ou sur la provocation du prévenu, il ne peut dépendre d'un inculpé de forcer la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente, par cela seul qu'il allègue des circonstances aggravantes non comprises dans la poursuite, lorsque le juge ne trouve pas qu'elles soient suffisamment indiquées par le débat. — Cr. r. 12 déc. 1863, D. P. 67. 1. 361-362.

43. Et, lorsque la prévention est véritablement correctionnelle, le prévenu ne peut se créer des droits à son renvoi devant le jury, en alléguant à l'audience des circonstances de nature à faire attribuer un caractère criminel au fait poursuivi, alors surtout qu'aucune charge nouvelle n'est signalée à l'attention du juge pour corroborer cette affirmation. — D. P. 71. 1. 79, note 1 *in fine*.

C. — Caractère obligatoire du renvoi du prévenu, en cas de crime, devant le magistrat compétent. — Détermination du magistrat compétent.

44. Lorsque les conditions nécessaires pour le renvoi sont réunies, les juges d'appel *doivent* annuler le jugement comme incompétemment rendu, et, se déclarant eux-mêmes incompétents, renvoyer l'affaire à l'instruction. — J. G. *Compét. crim.*, 561.

45. Et la juridiction d'appel est liée par les règles de sa propre compétence. — Cr. c. 7 janv. 1865, D. P. 66. 1. 353-354.

46. Ainsi, la cour d'appel commet un excès de pouvoir lorsque, sur l'appel de la partie civile, elle retient la connaissance de la prévention incompétemment jugée par le tribunal, alors même que, par suite du défaut d'appel du ministère public, la cause ne se continuerait qu'entre cette partie et le prévenu acquitté. — Même arrêt.

47. Ils ne peuvent retenir la cause sous le prétexte que l'une des circonstances du fait, circonstance nécessaire pour donner à celui-ci le caractère de crime, n'est pas, quoique reconnue constante par les premiers juges, suffisamment établie. — Cr. c. 17 oct. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 561.

48. Notamment, si, depuis le jugement qui a condamné à des peines correctionnelles l'auteur de coups et blessures, et avant l'expiration des délais de l'appel, la victime vient à décéder, cet événement change le caractère du fait incriminé et le fait rentrer dans la catégorie des crimes. — Douai, 12 juill. 1839 (solution rapportée dans les motifs de Cr. règl. de jug. 17 août 1839), J. G. *Appel criminel*, 344.

49. En conséquence, la chambre des appels de police correctionnelle, saisie par l'appel du ministère public, doit se déclarer incompétente pour en connaître. — Même arrêt.

50. C'est *devant le juge d'instruction* que les juges d'appel doivent renvoyer l'affaire, sans avoir le droit d'en saisir la juridiction compétente. — J. G. *Compét. crim.*, 562.

51. Ainsi, ils ne pourraient, sans excéder leurs pouvoirs et violer les règles de leur compétence, renvoyer le prévenu devant la cour d'assises (ou, dans la colonie française de Pondichéry, devant la chambre de justice criminelle), et décerner contre lui une ordonnance de prise de corps. — Cr. c. 4 févr. 1832, J. G. *Compét. crim.*, 562.

52. Le renvoi d'une juridiction à une autre, prononcé par une cour dans le cas prévu par l'art. 214, ne fait pas cesser les règles générales de compétence établies par les art. 23 et 63. — J. G. *Instr. crim.*, 1028. — Cr. r. 10 févr. 1842, J. G. *Compét. crim.*, 85.

53. En conséquence, lorsque la chambre des appels de police correctionnelle a renvoyé l'instruction d'une affaire devant un juge d'instruction autre que celui qui est compétent, la chambre des mises en accusation peut et doit attribuer la connaissance de l'accusation à la cour d'assises véritablement compétente, bien que siégeant dans un département dont ne dépend point le tribunal qui a procédé à l'instruction. — Même arrêt.

54. Jugé, d'ailleurs, que, lorsqu'un arrêt annulant, sur appel, un jugement correctionnel pour cause d'incompétence en ce que le fait considéré par ce tribunal comme un simple délit constitue un crime, renvoie le prévenu et les pièces du procès devant le juge d'instruction compétent, le juge d'instruction près le tribunal qui a rendu le jugement infirmé, sans le concours de ce magistrat, ne peut se refuser à procéder à l'information requise de lui par le ministère public, sous le prétexte que l'infirmation prononcée atteint le tribunal tout entier dont il fait partie et l'a rendu lui-même incompétent. — Cr. r. 8 avr. 1841, J. G. *Renvoi*, 204; *Règlement de juges*, 178.

55. Sur le renvoi du prévenu correctionnel, en cas de crime, devant le magistrat compétent, V. aussi, *suprà*, art. 193, nos 70 à 88.

Art. 215.

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond (L. 13 juin 1856) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 202, 204. — C. instr. crim. art. 172, 174.

DIVISION.

§ 1. — *Caractère obligatoire de l'évocation en matière correctionnelle* (n° 1).

§ 2. — *Sur quels appels est applicable l'obligation d'évoquer le fond* (n° 5).

§ 3. — *En quels cas il y a lieu, en matière correctionnelle, à évocation: caractère démonstratif de la disposition de l'art.* 215 (n° 15).

A. — Il y a lieu à évocation dans tous les cas d'annulation du jugement de première instance, sauf lorsque l'annulation est prononcée *pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu*, et sauf *dans les cas visés par les art.* 213 *et* 214 (n° 15).

B. — Il y a lieu à évocation, soit que les juges du premier degré n'aient pas statué au fond, soit qu'ils y aient statué (n° 25).

a. — *Cas où les juges du premier degré n'ont pas statué au fond* (n° 26).

I. — Evocation en cas d'annulation pour vice de forme (n° 30).

II. — Evocation en cas d'infirmation sur une question incidente ou sur une exception (n° 36).

III. — Evocation en cas d'annulation d'un jugement d'incompétence (n° 63).

b. — *Cas où les juges du premier degré ont statué au fond* (n° 79).

C. — Il y a lieu à évocation, soit que l'irrégularité qui a déterminé l'annulation se réfère à l'instruction et au jugement, soit qu'elle se réfère à la citation (n° 89).

D. — Evocation en cas de confirmation du jugement de première instance (n° 101).

§ 4. — *A quelle audience les juges correctionnels qui ont évoqué le fond peuvent y statuer* (n° 104).

---

§ 1er. — *Caractère obligatoire de l'évocation en matière criminelle.*

1. L'art. 215 dispose en termes impératifs que, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour doit statuer sur le fond. — J. G. *Appel criminel*, 346.

2. C'est là ce qu'on appelle le droit d'*évocation*. — J. G. *Instr. crim.*, 1029.

3. Il résulte des termes impératifs de l'art. 215 que l'évocation, qui, en matière civile, est facultative, est forcée en matière correctionnelle. — J. G. *Appel criminel*, 346.

4. L'évocation d'une affaire correctionnelle par les juges d'appel dans les cas prévus par l'art. 215, peut être prononcée d'office et sans qu'il soit nécessaire que cette mesure ait été requise par le ministère public ou demandée par les parties. — Cr. r. 1er juin 1861, D. P. 61. 1. 347.

§ 2. — *Sur quels appels est applicable l'obligation d'évoquer le fond.*

5. L'art. 215 n'est relatif qu'aux appels, émis en matière correctionnelle, de jugements rendus par des tribunaux correctionnels. — Cr. règl. de jug. 22 mars 1821, J. G. *Degrés de juridiction*, 679.

6. L'obligation d'évoquer le fond, en cas d'annulation pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, n'est pas applicable aux tribunaux correctionnels jugeant en appel les sentences des tribunaux de simple police. — J. G. S. *Appel criminel*, 98; *Degrés de juridiction*, 244. — Cr. r. 1er juill. 1869, D. P. 69. 1. 381. — Cr. r. 3 févr. 1888, D. P. 89. 1. 48. — En ce sens : Ch. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, Tribunaux correctionnels*, t. 1, n° 1035.

7. Toutefois, lorsque le tribunal correctionnel annule pour vice de forme la sentence du tribunal de police, il *peut* statuer sur le fond. — J. G. *Appel criminel*, 125. — J. G. S. *eod. v°*, 98.

8. ... Mais à la condition de le faire *par le même jugement*. — J. G. *Appel criminel*, 125. — J. G. S. *eod. v°*, 98. — V. *infrà*, n° 12.

9. ... Conformément aux prescriptions de l'art. 473 C. proc. civ. — J. G. *Appel criminel*, 125. — J. G. S. *eod. v°*, 98.

10. ... Reconnu applicable, dans le silence du livre premier du même Code, aux appels des sentences des juges de paix. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 244. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 473, n° 124.

11. ... Et auquel, par suite, l'art. 174 du présent Code renvoie implicitement pour les appels de simple police. — J. G. *Appel criminel*, 125. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 244. — V. *suprà*, art. 174, nos 68 à 71.

12. Par suite, le tribunal correctionnel ne peut, après avoir annulé le jugement du tribunal de simple police, statuer ultérieurement sur le fond de l'affaire. — Cr. règl. de jug. 22 mars 1821, J. G. *Degrés de juridiction*, 679.

13. Il faut, d'ailleurs, pour que l'évocation soit possible, que l'annulation prononcée laisse quelque chose à juger. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 244 *in fine*.

14 Par suite, il n'y a pas lieu à évocation lorsque, la nullité consistant en ce qu'il n'y a pas eu de citation régulière, il est établi que le premier juge n'a pas été saisi, et qu'il n'y a, par suite, rien à juger. — J. G. S. *Appel criminel*, 98. — Cr. r. 1er juill. 1869, D. P. 69. 1. 381.

§ 3. — *En quels cas il y a lieu, en matière correctionnelle, à évocation : caractère démonstratif de la disposition de l'art.* 215.

A. — Il y a lieu à évocation dans tous les cas d'annulation du jugement de première instance, sauf lorsque l'annulation est prononcée *pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu*, et sauf *dans les cas visés par les art.* 213 *et* 214.

15. — I. — L'art. 215 n'est pas limitatif. — J. G. *Degrés de juridiction*, 671. — J. G. S.

(1) *Ancien art.* 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour ou le tribunal statuera sur le fond.

Appel criminel, 97; *Degrés de juridiction*, 242.

16. Il y a lieu à l'évocation dans d'autres cas que ceux prévus par cet article. — J. G. *Appel criminel*, 347.

17. Et l'application de la règle posée par ledit article ne doit pas être restreinte au cas où le jugement est annulé à raison d'une violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité. — J. G. S. *Appel criminel*, 97; *Degrés de juridiction*, 242.

18. — II. — Il résulte des dispositions combinées de l'art. 1er de la loi du 29 avr. 1806 (1), que la jurisprudence considère comme encore en vigueur, et de l'art. 215, que, lorsque les juges d'appel en matière correctionnelle annulent ou réforment le jugement de première instance qui leur est déféré, ils doivent retenir l'affaire et statuer au fond *dans tous les cas, excepté* lorsque l'annulation est prononcée *pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu.* — J. G. *Appel criminel*, 347. — Cr. règl. de jug. 7 juin 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1029-2°, 788. — Cr. r. 6 oct. 1826, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-5°. — Cr. r. 31 août 1827, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-7°. — Cr. c. 25 mars 1831, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-8°. — Cr. c. 18 nov. 1836, J. G. *Degrés de juridiction*, 674. — Cr. règl. de jug. 18 oct. 1839, J. G. *Degrés de juridiction*, 672-2°. — Cr. c. 22 févr. 1845, D. P. 45. 4. 102-103. — Cr. r. 1er juin 1861, D. P. 61. 1. 347-348. — Toulouse, 13 févr. 1862, D. P. 62. 2. 84. — Bordeaux, 8 juill. 1868, D. P. 69. 2. 37. — Bastia, 10 févr. 1892, D. P. 92. 2. 397.

19. ... Et dans le cas où, le fait imputé constituant une simple contravention ou un crime, il y a lieu, en vertu de l'art. 213 (suivant la distinction posée par cet article) et en vertu de l'art. 214, à un renvoi devant d'autres juges. — Comp.: J. G. *Compét. crim.*, 565. — V. *suprà*, art. 213, nos 2 à 4, et art. 214, nos 3 à 55.

20. — III. — L'art. 202 du Code du 3 brum. an 4 disposait expressément qu'en cas d'annulation pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal d'appel (qui était le tribunal criminel), devait renvoyer l'affaire. — J. G. *Degrés de juridiction*, 666. — V. le texte de cette disposition, ci-dessous, note 2.

21. De même, sous l'empire de la législation actuelle, il résulte de l'art. 1er de la loi du 29 avr. 1806, toujours en vigueur, que, lorsque le jugement de première instance est annulé ou infirmé pour incompétence *à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu*, les juges d'appel sont tenus, en annulant la décision de première instance, de renvoyer l'affaire devant qui de droit. — J. G. *Degrés de juridiction*, 666.

22. Quelle que soit la décision que porte un tribunal incompétent à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, l'affaire n'a pas été soumise alors au premier degré de juridiction et doit y être renvoyée. — Cr. c. 18 nov. 1836, J. G. *Degrés de juridiction*, 674.

23. Et, cette cause d'incompétence étant d'ordre public, le renvoi devant le juge compétent peut être demandé en tout état de cause. — J. G. *Degrés de juridiction*, 666.

24. De plus, du principe, consacré par l'art. 172 C. proc. civ. et applicable à l'instruction criminelle, suivant lequel il doit être distinctement prononcé sur toutes demandes en renvoi, sans qu'elles puissent être réunies ou jointes au principal, il suit que, lorsque, devant une cour jugeant en appel de police correctionnelle, le prévenu oppose l'incompétence de la cour à raison du lieu du délit, cette exception ne peut être réservée et jointe au principal : la cour doit statuer d'abord sur sa compétence, ordonner un supplément d'instruction à cet égard, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être passé à l'examen du fond. — Cr. c. 25 juin 1825, J. G. *Degrés de juridiction*, 676.

B. — Il y a lieu à évocation, soit que les juges du premier degré n'aient pas statué au fond, soit qu'ils y aient statué.

25. Hors les cas d'incompétence (à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu), le droit d'évocation appartient à la juridiction d'appel, soit que le juge du premier degré ait statué sur de simples incidents ou par avant faire droit, soit qu'il ait prononcé au fond. — Cr. r. 1er juin 1861, D. P. 61. 1. 347.

a. — *Cas où les juges du premier degré n'ont pas statué au fond.*

26. C'est le cas dans lequel a statué l'art. 215. — J. G. *Degrés de juridiction*, 669.

27. ... En reproduisant la disposition de la loi du 29 avr. 1806, qui porte dérogation partielle à l'art. 202 du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Degrés de juridiction*, 669, 666. — V. le texte de l'art. 1er de la loi du 29 avr. 1806, ci-dessous, note 1.

28. ... Puisque l'art. 202 du Code du 3 brum. an 4 (2) voulait, au contraire, que, dans le cas d'annulation du jugement pour violation de formes prescrites à peine de nullité, le tribunal d'appel renvoyât l'affaire. — J. G. *Degrés de juridiction*, 666. — V. les arrêts cités, J. G. *eod. v°*, 669.

29. Et il est de jurisprudence constante que les tribunaux d'appel, en infirmant un jugement correctionnel qui ne s'est pas occupé du fond, peuvent néanmoins trancher le litige, sans porter en aucune façon atteinte au principe que tout débat doit être soumis au premier degré de juridiction. — Bastia, 10 févr. 1892, D. P. 92. 2. 397-398.

1. — Evocation en cas d'annulation pour vice de forme

30. En premier lieu, il y a obligation pour le juge d'appel d'évoquer dans le cas expressément prévu par la disposition de l'art. 215, c'est-à-dire quand l'annulation est prononcée pour vice de forme. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 241.

31. ... Notamment, parce que le ministère public n'a pas été entendu en ses conclusions. — Cr. r. 22 déc. 1860, D. P. 61. 1. 293-294.

32. ... Ou parce que le jugement a été rendu par des magistrats dont l'un n'avait pas assisté à toutes les audiences. — Cr. c. 24 oct. 1817, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-2°.

33. ... Ou parce que le jugement n'a pas été prononcé publiquement. — Cr. c. 20 mars 1833, J. G. *Degrés de juridiction*, 672.

34. Et l'évocation doit avoir lieu, en pareil cas, alors même que la question du fond pendante en appel se réduit à une question de compétence. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 241. — Cr. r. 22 déc. 1860, précité.

35. L'art. 215 ne distingue point, en ce qui touche leurs effets dirimants, entre les différentes formes à l'inobservation desquelles la peine de nullité est attachée. — Cr. c. 14 juin 1872, D. P. 74. 1. 94.

II. — Evocation en cas d'infirmation sur une question incidente ou sur une exception.

36. En second lieu, une jurisprudence constante décide... que l'évocation doit avoir lieu lorsque l'infirmation est prononcée sur une question incidente ou sur une exception qui avait été soulevée devant les premiers juges. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 242.

37. ... Que le juge d'appel doit retenir le fond et y statuer lorsque les premiers juges se sont arrêtés à une question incidente ou à une exception, et que l'annulation est prononcée pour mal jugé sur l'incident ou l'exception. — J. G. S. *Appel criminel*, 97. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3048.

38. Jugé, par application de cette règle : ... que les juges qui, sur l'appel d'un jugement correctionnel, infirment ce jugement pour mal jugé sur un incident de l'instruction faite à l'audience doivent évoquer l'affaire et statuer au fond. — Cr. règl. de jug. 18 oct. 1839, J. G. *Degrés de juridiction*, 672-2°.

39. ... Que les juges qui, sur l'appel d'un jugement correctionnel, infirment ce jugement parce qu'il aurait, en renvoyant devant le juge d'instruction un incident relatif à une inculpation de faux témoignage, compris à tort dans le renvoi la cause principale elle-même, doivent retenir l'affaire pour la juger au fond et non pas en saisir de nouveau le tribunal dont le jugement a été infirmé. — Cr. règl. de jug. 19 mai 1853, D. P. 53. 5. 147.

40. ... Que la cour d'appel qui annule un jugement par lequel le tribunal correctionnel a condamné un individu pour faux témoignage, à l'audience même où a eu lieu la déposition incriminée, doit évoquer l'affaire, retenir le fond et procéder à une instruction nouvelle. — Amiens, 19 août 1864, D. P. 64. 2. 191.

41. ... Que les juges correctionnels d'appel doivent évoquer l'affaire et statuer au fond... lorsqu'ils décident qu'une inscription de faux admise par les premiers juges contre un procès-verbal était inutile pour faire accueillir la preuve contraire aux faits énoncés dans ce procès-verbal. — Cr. c. 27 août 1813, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-1°.

42. ... Lorsqu'ils annulent un jugement définitif, en ce qu'il a mal à propos déclaré un acte nul. — Cr. r. 20 janv. 1826, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-4°.

43. ... Lorsqu'ils infirment un jugement correctionnel qui avait refusé à un prévenu la faculté de se faire représenter pour opposer des exceptions préjudicielles. — Cr. c. 25 mars 1831, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-8°

44. ... Lorsqu'ils infirment un jugement pour avoir exigé à tort une constitution d'avoué. — Cr. c. 17 févr. 1826, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-5° ; *Avoué*, 189. — Cr. r. 6 oct. 1826, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-5°.

---

(1) **29 avr. 1806.** — *Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle.* — (*Bulletin des lois*, 4e série, n° 1524.)

Art. 1er. Lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fond : il est, quant à ce, dérogé à l'article 202 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4. La disposition de cet article relative à l'annulation de jugements pour cause d'incompétence continuera de recevoir son exécution.

(2) **3 brum. an 4** (*25 oct. 1795*). — *Code des délits et des peines.* — (Extrait, J. G. *Lois codifiées*, p. 244.)

Art. 202. Si le jugement est annulé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité, pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal criminel renvoie le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, pour y être recommencé à partir du plus ancien des actes dans lesquels il s'est trouvé une nullité.

45. ... Lorsqu'ils infirment le jugement du tribunal correctionnel qui a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur l'opposition du prévenu à un jugement par défaut. — Cr. c. 6 nov. 1835, J. G. *Degrés de juridiction*, 672-1°. — V., sur l'évocation dans le cas d'annulation d'un jugement correctionnel déclarant non recevable l'opposition à un précédent jugement *rendu au fond*, *infrà*, nos 79 à 88.

46. ... Lorsqu'ils infirment, pour mal jugé, le jugement du tribunal correctionnel qui a rejeté la demande, faite par le prévenu, d'une remise à huitaine à l'effet de faire par témoins la preuve contraire aux faits contre lui constatés par procès-verbal. — Cr. règl. de jug. 6 juin 1844, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-1°, 668-8°.

47. Jugé encore, par application de la même règle :... qu'en cas d'infirmation du jugement d'un tribunal correctionnel par le motif que l'amende aurait été mal à propos prononcée contre un demandeur en faux, dont l'inscription aurait été déclarée non recevable, la cour doit retenir l'affaire pour y statuer au fond et ordonner que celles des parties qui n'auraient pas été appelées devant elle soient régulièrement citées. — Amiens, 30 juill. 1858, D. P. 58. 2. 191.

48. ... Que lorsque la cour d'appel, en matière correctionnelle, réforme un jugement incident pour avoir à tort refusé d'admettre la preuve testimoniale offerte par la partie civile, elle doit, à peine de nullité, retenir la connaissance du fond. — Cr. c. 12 déc. 1863, D. P. 64. 1. 152.

49. ... Que la cour qui, sur l'appel, annule un jugement correctionnel pour avoir mal à propos déclaré que le délit était effacé par la prescription, doit retenir le fond et y statuer. — Toulouse, 13 févr. 1862, D. P. 62. 2. 84.

50. ... Alors surtout que l'affaire avait déjà subi une instruction orale, et que le moyen de prescription n'avait été proposé et accueilli que lorsque déjà cette instruction était achevée. — Toulouse, 13 févr. 1862, précité.

51. ... Que la cour d'appel qui réforme pour mal jugé la décision d'un tribunal correctionnel rendue sur une question incidente ou préjudicielle, laquelle avait refusé d'admettre qu'en cas de flagrant délit, l'inculpé peut être, le jour où le délit a été commis, valablement traduit à l'audience par simple citation verbale, doit évoquer et statuer au fond. — Bordeaux, 8 juill. 1868, D. P. 69. 2. 37.

52. Décidé aussi que, lorsque les juges d'appel lèvent le sursis indéfini par lequel les premiers juges avaient suspendu à tort la décision de la cause, en violation de la loi qui les obligeait à statuer, et lorsque les juges d'appel prononcent sur le vice de procédure qui en résultait, ils deviennent compétents pour prononcer sur le fond. — Cr. c. 7 déc. 1833, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-11°.

III. — Evocation en cas d'annulation d'un jugement d'incompétence.

53. — I. — Les juges d'appel qui infirment le jugement correctionnel par lequel le tribunal s'est mal à propos déclaré incompétent ne peuvent renvoyer l'affaire et doivent statuer au fond. — J. G. *Degrés de juridiction*, 674. — J. G. S. *eod. v°*, 245. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 55 et 56, et les arrêts cités *infrà*, n° 60.

54. ... Puisqu'il y a, en pareil cas, mal jugé sur la compétence, et que le premier degré de juridiction se trouve, par cela même, épuisé. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 245.

55. Décidé en ce sens :... que, lorsque l'incompétence qui, accueillie par le tribunal correctionnel, est rejetée par les juges d'appel, n'est pas celle qui dérive du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, les juges d'appel, en rejetant l'incompétence, doivent statuer sur le fond. — Cr. c. 17 juin 1826 (2 arrêts), J. G. *Degrés de juridiction*, 673-6°.

56. ... Que les juges d'appel qui infirment la décision des premiers juges parce que ceux-ci se sont à tort dessaisis de l'affaire en déclarant non recevable l'action de la partie civile retiennent à bon droit le fond de l'affaire si elle est en état de recevoir jugement, aussi bien que lorsqu'ils infirment pour un vice de forme. — Cr. r. 3 janv. 1863, D. P. 63. 5. 110.

57. Jugé, toutefois, en sens contraire, par un arrêt qui paraît isolé, que, lorsque les premiers juges ne se sont occupés que de la question de compétence et n'ont nullement examiné le point de savoir si la culpabilité était établie, le premier degré de juridiction n'a pas été épuisé et les juges d'appel qui réforment le jugement correctionnel rendu sur la compétence doivent renvoyer le prévenu devant le même tribunal pour être statué sur le fond par d'autres juges. — Grenoble, 22 juill. 1831, J. G. *Délit politique*, 6-4°.

58. — II. — D'après la jurisprudence, les juges d'appel qui infirment le jugement correctionnel par lequel le tribunal s'est mal à propos déclaré incompétent doivent statuer au fond *même lorsque l'appel émane de la partie civile*. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 245.

59. En conséquence, au point de vue du droit de statuer sur l'action publique, pour les juges d'appel qui, en infirmant un jugement interlocutoire, ont évoqué la cause au fond, peu importe que le procureur général soit déchu du droit d'appel. — Limoges, 4 avr. 1889, D. P. 91. 2. 301 et note 2.

60. Et, suivant l'opinion adoptée par une jurisprudence unanime, dans tous les cas où les juges du premier degré n'ont pas statué au fond, le défaut d'appel du ministère public n'empêche pas les juges d'appel saisis par le seul appel de la partie civile de statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action privée. — J. G. S. *Appel criminel*, 113. — Cr. r. 24 juill. 1818, *ibid.* — Cr. r. 28 mai 1851, *ibid.* — Cr. r. 28 févr. 1862, D. P. 62. 5. 20-21. — Cr. r. 30 janv. 1885, D. P. 85. 1. 335. — Dijon, 17 mars 1869, D. P. 70. 2. 201. — Rennes, 28 juin 1882, D. P. 84. 2. 15-16. — Rennes, 12 juill. 1882, *ibid.* — Limoges, 4 avr. 1889, D. P. 91. 2. 301.

61. Si, aux termes de l'art. 202, la faculté d'appel n'appartient à la partie civile que pour ses intérêts privés, la restriction ainsi rapportée en appel par cette disposition aux effets d'une instance engagée par la partie civile ne s'applique manifestement qu'aux décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond sur l'affaire qui leur était soumise. — Cr. r. 30 janv. 1885, précité. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 245.

62. Au contraire, lorsqu'ils ont à tort déclaré la juridiction correctionnelle incompétente, la cour d'appel, en réformant leur décision, se trouve, en vertu de l'évocation qui lui est imposée par l'art. 215, tenue de remplir directement le rôle des juges du premier degré et, par conséquent investie comme eux, même en l'absence de tout appel du ministère public, de la mission de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile. — Cr. r. 30 janv. 1885, précité. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 245.

63. Il n'en peut être, dans ce cas, autrement qu'il n'en serait dans le cas où l'évocation ne serait pas imposée au juge du second degré, et où, s'agissant par exemple d'une simple incompétence *ratione loci*, il eût renvoyé la cause devant un autre tribunal, que la partie civile eût saisi d'une façon complète, dans les termes généraux de l'art. 182. — D. P. 85. 1. 335, note 1-2. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 245.

64. Décidé notamment :... que les juges correctionnels d'appel saisis, par la partie civile, de l'appel d'un jugement qui a sursis à statuer doivent, en infirmant cette disposition interlocutoire, statuer au fond, et prononcer non seulement sur les intérêts civils, mais encore sur les réquisitions du ministère public tendant à l'application de la peine. — Cr. r. 28 mai 1851, J. G. S. *Appel criminel*, 113.

65. ... Que, lorsque l'appel interjeté par la partie civile seule est dirigé contre un jugement d'avant dire droit, notamment contre le jugement qui, dans une poursuite en contrefaçon, a ordonné qu'avant de prononcer sur la poursuite correctionnelle, il serait sursis jusqu'au jugement au fond du brevet dont la juridiction civile se trouvait saisie, le ministère public n'en conserve pas moins, devant la cour d'appel qui, en vertu de l'art. 215, a évoqué le fond, le droit de requérir l'application de la peine, tout comme il aurait pu le faire si la décision sur le fond avait été conservée aux premiers juges. — Cr. r. 28 févr. 1862, D. P. 62. 5. 20-21.

66. ... Que, lorsque l'appel interjeté par la partie civile seule est dirigé contre un jugement qui, sans examiner le fond, a admis une fin de non-recevoir, le ministère public n'en conserve pas moins, si la cour d'appel évoque le fond conformément à l'art. 215, le droit de requérir l'application de la peine comme il aurait pu le faire si la décision eût été conservée aux premiers juges. — Dijon, 17 mars 1869, D. P. 70. 2. 201.

67. Décidé même que la cour d'appel qui réforme un jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent peut et doit, après avoir évoqué le fond, prononcer la peine applicable aux délits constatés, *bien que le ministère public n'ait requis l'application d'aucune peine* et que ses conclusions aient tendu, au contraire, à faire déclarer l'inexistence de ces délits. — Rennes, 12 juill. 1882, D. P. 84. 2. 15-16. — Limoges, 4 avr. 1889 (motifs *in fine*), D. P. 91. 2. 301. — J. G. S. *Appel criminel*, 114.

68. ... Par le motif que le droit et le devoir d'appliquer la peine existe, pour la cour, dès là que, par l'action de la partie civile et en vertu de l'évocation, elle se trouve régulièrement saisie des faits constituant des délits, et que le ministère public est ainsi mis en demeure de prendre, sur ces faits, les réquisitions qu'il juge conformes à la loi. — Même arrêt.

69. Suivant une autre opinion, il n'est pas permis au juge d'appel qui évoque le fond de statuer relativement à l'action publique sur le seul appel formé par la partie civile contre un jugement incident. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3051 ; Dutruc, *Journal du ministère public*, t. 4, p. 15. — Comp.: J. G. *Appel criminel*, 169 *in fine*. — V. aussi l'arrêt cité au numéro suivant.

70. Décidé, en ce sens, que, lorsqu'une cour d'appel n'est saisie que par le seul appel de la partie civile et qu'elle annule le jugement par lequel le tribunal correctionnel, ayant considéré le fait comme ne constituant qu'une contravention de simple police, s'est déclaré incompétent, la cour doit statuer sur le fond, mais ne peut connaître que des intérêts civils et statuer sur les dommages-intérêts dus à la partie civile, sans prononcer aucune peine. — Nancy, 21 juin 1875, D. P. 76. 5. 31.

71. Et on peut invoquer dans le même sens, par analogie, les motifs d'un arrêt de la cour de cassation qui, dans une espèce où il y avait lieu à évocation, pose le principe (incontestable en dehors du cas d'évocation) que le droit, pour la partie responsable du

délit, d'appeler de la décision rendue en première instance s'exerce indépendamment de tout autre appel, *sous la seule restriction qu'il ne peut produire d'effet que relativement à la responsabilité civile de l'appelant.* — Comp.: Cr. r. 27 déc. 1889, D. P. 90. 1. 335.

72. Cette opinion se fonde sur ce que l'appel de la partie civile, qui ne peut avoir d'effet que quant aux intérêts civils, ne saurait conférer aux juges correctionnels d'appel le droit de statuer sur l'action publique. — Comp.: Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*; Dutruc, *op. et loc. cit.*

73. Mais on peut répondre que ce n'est pas l'appel de la partie civile qui saisit le juge d'appel du droit de statuer sur l'action publique : l'appel de la partie civile n'a saisi le juge supérieur que de l'incident qui a donné lieu à un jugement distinct ; c'est l'évocation qui saisit du fond ce même juge. — D. P. 70. 2. 201, note 1-2.

74. L'évocation obligatoire substitue, en réalité, au juge du premier degré la juridiction supérieure appelée à statuer dans les mêmes conditions que le tribunal de première instance dont elle cumule les pouvoirs avec les siens. — D. P. 85. 1. 335, note 1-2.

75. — III. — A plus forte raison, bien que saisie, dans le silence des autres parties, du seul appel de la personne considérée comme civilement responsable, la chambre des appels de police correctionnelle a, en annulant la décision des premiers juges à raison d'irrégularités commises dans la citation, le droit et le devoir d'évoquer la cause et de statuer sur la demande en responsabilité civile. — Cr. r. 27 déc. 1889, D. P. 90. 1. 335.

76. Et on prétendrait vainement que, dans le cas où ni le prévenu, ni le ministère public n'ont fait appel, la juridiction correctionnelle cesse d'être compétente. — Même arrêt.

77. — IV. — Au reste, et manifestement, si les cours d'appel réformant le jugement déclaratif d'incompétence d'un tribunal correctionnel peuvent et doivent évoquer le fond, ce n'est que dans le cas où non seulement l'incompétence déclarée ne l'aurait pas été à raison du lieu du délit ou du lieu de la résidence du prévenu, mais où aussi il y aurait appel, devant la cour, de ce jugement d'incompétence. — Cr. c. 24 sept. 1830, J. G. *Degrés de juridiction*, 677.

78. Par suite, lorsque, sur une action correctionnelle ayant pour objet deux délits distincts, il a été rendu deux jugements, l'un sur une question préjudicielle, l'autre ordonnant le renvoi à une autre audience sur le second délit, s'il n'y a appel qu'à l'égard du premier jugement, les juges d'appel ne peuvent évoquer l'affaire à l'égard du second. — Même arrêt. — J. G. *Degrés de juridiction*, 677.

b. — *Cas où les juges de premier degré ont statué au fond.*

79. En cas de *mal jugé au fond*, l'art. 204 du Code du 3 brum. an 4 (1) ordonnait au tribunal d'appel de statuer lui-même définitivement. — J. G. *Degrés de juridiction*, 666.

80. De même, dans la législation actuelle, bien que la loi ne s'explique pas à cet égard, le juge d'appel qui réforme la décision rendue en première instance *doit* statuer lui-même sur le fond, sans renvoyer l'affaire à un autre tribunal. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 240.

81. Et ce n'est pas assez dire que le juge d'appel qui réforme un jugement non pour vice de forme, mais pour mal jugé, *peut* statuer lui-même au fond et n'est pas tenu de renvoyer l'affaire. — Comp.: J. G. *Degrés de juridiction*, 667. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 3047.

82. La règle de l'évocation se justifie même particulièrement dans le cas où il y a eu décision au fond, puisqu'elle ne présente pas alors cet inconvénient de supprimer l'instruction du premier degré, laquelle offre des garanties d'autant plus grandes qu'elle est confiée à des magistrats plus rapprochés des faits de la cause. — J. G. S. *Degrés de juridiction*, 240 *in fine*.

83. Jugé spécialement :... que, lorsque le juge d'appel infirme un jugement pour mal jugé, en ce qu'il a rejeté la demande faite par le prévenu d'une remise à huitaine, à l'effet de faire par le témoin une preuve contraire aux faits constatés par le procès-verbal, il ne doit pas renvoyer l'affaire. — Cr. régl. de juges, 6 juin 1844, J. G. *Degrés de juridiction*, 668-8°.

84. ... Qu'il y a lieu à évocation dans le cas d'annulation du jugement par lequel le tribunal correctionnel a déclaré non recevable l'opposition à un précédent jugement rendu au fond, formée par une partie à l'égard de laquelle ce jugement était à tort considéré comme contradictoire. — Cr. r. 1er juin 1851, précité. — Lyon, 10 août 1881, D. P. 82. 2. 65.

85. ... Que le juge d'appel qui, en matière correctionnelle, infirme un jugement comme ayant à tort relaxé le prévenu de poursuites exercées contre lui pour délit de chasse, constaté par un procès-verbal régulier, est tenu d'évoquer le fond, et ne peut renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. — Cr. c. 3 févr. 1852, D. P. 53. 5. 147.

86. Lorsque l'annulation d'un jugement de première instance est prononcée pour mal jugé au fond, le tribunal d'appel doit statuer de suite et définitivement sur le chef même de la prévention : car, par sa décision au fond, le premier juge s'est dessaisi de la cause tout entière, et le juge d'appel qui en est saisi ne peut en déléguer le jugement à un autre juge. — Cr. c. 14 juin 1872, D. P. 74. 1. 94.

87. En conséquence, dans le cas où une dénonciation est la base essentielle de la validité de la poursuite, et où cette dénonciation n'a pas été produite devant la cour d'appel, le devoir des magistrats de cette cour est, non de se dessaisir, mais de surseoir jusqu'à la production dudit acte. — Même arrêt.

88. Spécialement la cour d'appel saisie, par renvoi après cassation, d'une prévention de fraude dans l'exécution d'un marché de fournitures, est tenue de statuer sur le fond de l'affaire, alors même que la dénonciation des fournisseurs par le Gouvernement n'a pas précédé la poursuite et n'a été apportée par le ministère public que devant cette cour. — Même arrêt.

C. — Il y a lieu à évocation, soit que l'irrégularité qui a déterminé l'annulation se refère à l'instruction et au jugement, soit qu'elle se réfère à la citation.

89. Dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, la cour d'appel qui annule un jugement correctionnel pour violation ou omission de formes prescrites par la loi doit évoquer la cause et prononcer sur le litige, sans qu'il y ait à distinguer si l'irrégularité reconnue s'attache *à l'instruction et au jugement* ou si elle se réfère *à la citation* en vertu de laquelle le tribunal avait été saisi. — J. G. S. *Appel criminel*, 96 ; *Degrés de juridiction*, 242 *in fine*. — Cr. c. 28 mars 1840, J. G. *Appel criminel*, 302. — Cr. c 27 avr. 1849, D. P. 49. 5. 104 *in fine*. — Cr. r. 12 mai 1864, D. P. 65. 1. 198-199. — Cr. r. 7 juin 1878, D. P. 79. 1. 436. — Cr. r. 11 nov. 1887, *Bull. crim.*, n° 385. — Cr. r. 13 juin 1890, D. P. 90. 1. 281. — Rapport de M. le conseiller Vételay, D. P. 90. 1. 281-282.

90. Et, d'après les termes généraux et absolus de l'art. 215, les juges d'appel doivent nécessairement, même d'office, statuer sur le fond, quand, la compétence étant incontestable, le jugement est annulé pour omission ou violation de formes essentielles prescrites par la loi. — Cr. r. 7 juin 1878, précité.

91. Ainsi les juges d'appel doivent évoquer l'affaire et statuer au fond lorsqu'ils prononcent sur la nullité de la citation pour défaut de forme. — Cr. r. 3 sept. 1831, J. G. *Degrés de juridiction*, 673-3°.

92. De même, il y a lieu à évocation lorsque le jugement du tribunal de police correctionnelle est annulé... comme rendu par défaut sur une citation donnée à un délai trop court. — Cr. c. 28 mars 1840, précité.

93. ... Par le seul motif que la citation donnée au prévenu à la requête du ministère public ne contenait pas, ainsi que le prescrit l'art. 183, l'énonciation des faits qui faisaient l'objet de la poursuite. — Cr. c. 27 avr. 1849, précité.

94. ... Ou par le motif que la copie de la citation notifiée au prévenu ne mentionnait pas l'une des deux préventions à raison desquelles une ordonnance du juge d'instruction l'avait renvoyé devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 12 mai 1864, précité.

95. ... Ou encore par le motif que le tribunal avait été irrégulièrement saisi par la citation directe du ministère public intervenue avant que la chambre du conseil (sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 17 juill. 1856) eût statué sur la procédure faite par-devant le juge instructeur. — Cr. règl. de jug. 7 juin 1821, J. G. *Instr. crim.*, 788.

96. De même, lorsque le jugement est annulé parce que la citation directe donnée au prévenu devant le tribunal l'avait été à une date où une information provoquée par le plaignant était pendante, il y a lieu à évocation, et la cour doit statuer au fond si le juge d'instruction s'est dessaisi dans l'intervalle par une ordonnance qui est passée en force de chose jugée au moment de la comparution du prévenu en appel. — Cr. r. 7 juin 1878, précité. — J. G. S. *Appel criminel*, 96.

97. De même encore, un arrêt qui évoque et statue sur le fond, après avoir annulé un jugement correctionnel par le motif que, la remise de l'affaire qui a précédé ce jugement ayant été prononcée en l'absence des prévenus régulièrement cités, ceux-ci avaient été jugés et condamnés sans avoir été avertis dans les formes légales de la remise ordonnée, ni cités à comparaître à l'audience indiquée, fait une exacte application de l'art. 215. — Cr. r. 11 nov. 1887, précité. — Cr. r. 13 juin 1890, précité.

98. Jugé, dans le même sens, que l'arrêt qui infirme un jugement, en déclarant nulle une citation dont les premiers juges avaient prononcé la validité, doit évoquer et statuer au fond, au lieu de se dessaisir en renvoyant la partie civile « à se pourvoir par meilleure forme ». — Cr. c. 29 janv. 1887, D. P. 87. 1. 415-416.

99. On pourrait, il est vrai, opposer et on a, en fait, opposé les motifs d'un arrêt de rejet du 1er juill. 1869 (D. P. 69. 1. 381-

---

(1) **3 brum. an 4** (25 oct. 1795). — *Code des délits et des peines.* — (Extrait, J. G. *Lois codifiées*, p. 244.)

Art. 204. Si le jugement est annulé pour mal jugé au fond, le tribunal criminel statue lui-même définitivement.

382), et spécialement cette observation que, le tribunal du premier degré n'ayant pas été en réalité saisi, il ne reste plus rien à juger pour les juges d'appel. — D. P. 87. 1. 415, note 5. — Rapport de M. le conseiller Vételay, D. P. 90. 1. 281.

100. Mait cet arrêt du 1er juill. 1869 est intervenu en matière de simple police, et il est de règle que l'art. 215 n'est pas applicable aux tribunaux correctionnels statuant sur appel des sentences des tribunaux de simple police. — D. P. 87. 1. 415, note 5.

D. — Evocation en cas de confirmation du jugement de première instance.

101. L'art. 215 ne fait une obligation d'évoquer que dans le cas d'annulation de la décision dont est appel. — C. cass. de Belgique rej. 8 juill. 1844, J. G. *Degrés de juridiction*, 683-2°.

102. En conséquence, les cours d'appel auxquelles les affaires sont renvoyées par la cour de cassation ne sont tenues de statuer sur le fond qu'autant qu'elles annulent la décision dont est appel, et, au cas contraire, l'évocation est purement facultative. — Même arrêt.

103. Jugé, cependant, que, lorsque, le prévenu ayant proposé devant le tribunal correctionnel un moyen d'incompétence pris de ce que le fait qui lui était imputé n'était caractérisé délit par aucune loi et de ce qu'il n'était, d'ailleurs, justiciable que des juges du lieu de son domicile, le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent sous l'un et l'autre rapport, les juges d'appel peuvent *et doivent*, dès qu'ils confirment la décision sur la compétence, procéder au jugement du fond. — Cr. r. 8 nov. 1816, J. G. *Degrés de juridiction*, 681.

§ 4. — *A quelle audience les juges correctionnels d'appel qui ont évoqué le fond peuvent y statuer.*

104. Une cour saisie de l'appel d'un jugement correctionnel qui s'est déclaré à tort incompétent, ou qui a mal à propos sursis à statuer au fond, peut, après avoir retenu la connaissance du fond du procès, renvoyer à une autre audience pour prononcer sur le fond, puisque l'art. 473 C. proc. civ. n'est point applicable à la matière des appels des jugements de police correctionnelle. — Cr. r. 5 juill. 1828, J. G. *Degrés de juridiction*, 675.

Art. 216.

La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt (L. 13 juin 1856) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 205. — C. instr. crim. art. 177, 373, 407, 413, 427.

DIVISION

§ 1. — *Quelles personnes peuvent se pourvoir en matière correctionnelle* (n° 1).

A. — Ministère public (n° 1).
B. — Partie civile (n° 2).
C. — Prévenu condamné (n° 4).
D. — Personnes civilement responsables (n° 7).

(1) *Ancien art.* 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

§ 2. — *Formes du pourvoi* (Renvoi) (n° 8).
§ 3. — *Délai du pourvoi* (n° 9).
§ 4. — *Effet suspensif du pourvoi* (Renvoi) (n° 13).

§ 1er. — *Quelles personnes peuvent se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.*

A. — Ministère public.

1. Le droit de recourir à la voie de la cassation appartient au ministère public, lorsqu'il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites à peine de nullité, ou violation des règles de la compétence, ou lorsqu'on a refusé de faire droit à ses réquisitions. — J. G. *Cassation*, 385.

B. — Partie civile.

2. En matière correctionnelle, l'art. 216, plus explicite que l'art. 177 en matière de simple police, indique nommément la partie civile comme ayant la faculté de se pourvoir. — J. G. *Cassation*, 417.

3. La partie civile est recevable à se pourvoir, en matière correctionnelle, quant à ses intérêts civils, et cela encore bien que le ministère public ne se soit pas pourvu. — J. G. *Cassation*, 418. — J. G. S. *eod. v°*, 97.

C. — Prévenu condamné.

4. L'art. 216 a consacré le droit du condamné, comme celui du ministère public et de la partie civile, à se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus sur appel en matière correctionnelle. — J. G. *Cassation*, 354. — J. G. S. *eod. v°*, 92.

5. Sur le cas où le pourvoi est formé par mandataire, V. *infrà*, art. 417.

6. Le pourvoi du condamné peut-il avoir pour effet, en l'absence de tout recours du ministère public, d'aggraver sa position? — V. *infrà*, art. 427 et 429.

D. — Personnes civilement responsables.

7. Le droit de se pourvoir appartient aux personnes civilement responsables. — J. G. S. *Cassation*, 92.

§ 2. — *Formes du pourvoi.*

8. Sur les formes du pourvoi, V. *infrà*, art. 417.

§ 3. — *Délai du pourvoi.*

9. L'art. 216, qui ouvre la voie de la cassation, en matière correctionnelle, contre les arrêts rendus sur l'appel, est muet sur le délai du recours. — J. G. *Cassation*, 564.

10. ... Tandis que le Code du 3 brum. an 4 avait déclaré applicable aux décisions de police correctionnelle le délai du pourvoi contre les arrêts des cours d'assises, en renvoyant, par son art. 205, à l'art. 440, qui, pour les arrêts des cours d'assises, fixait ce délai à trois jours, comme le présent Code. — J. G. *Cassation*, 564.

11. Sous le présent Code, et par suite de l'omission du législateur, il faut, par assimilation à ce qui avait lieu sous le Code du 3 brum. an 4, se référer, quant aux décisions en matière correctionnelle comme quant aux décisions en matière de simple police, à la disposition de l'art. 373 dans laquelle la loi s'est expliquée sur le délai du pourvoi relativement aux arrêts de cours d'assises. — J. G. *Cassation*, 565. — J. G. S. *eod. v°*, 128.

12. Et cette dernière disposition a dû être considérée comme la règle générale et de droit commun pour tous les cas à l'égard desquels la loi ne s'est pas expliquée. — J. G. *Cassation*, 565. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 373.

§ 4. — *Effets suspensif du pourvoi.*

13. Bien que l'art. 373, qui consacre le principe de l'effet suspensif du pourvoi, ne paraisse, par la place qu'il occupe dans le Code et par les termes dans lesquels il est conçu, ne s'appliquer qu'aux arrêts des cours d'assises, la jurisprudence est formelle pour étendre le bénéfice de cette disposition ... aux pourvois en matière correctionnelle. — J. G. *Cassation*, 948. — J. G. S. *eod. v°*, 195. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 373.

14. ... Comme aux pourvois en matière de simple police. — V. *suprà*, art. 177, n° 79.

APPENDICE AU CHAPITRE II.

Règles spéciales de l'instruction préparatoire, de la saisine et de la procédure à l'audience en cas de délit flagrant (L. 20 mai 1863).

Loi du 20 mai 1863,

Sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. — Publiée au *Bulletin des lois*, 11e série, n° 11,305. — (Extrait, D. P. 63. 4. 109).

Art. 1er. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial [*de la République*], **qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience du tribunal.**

Dans ce cas, le procureur impérial [*de la République*] **peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.**

Art. 2. S'il n'y a point d'audience, le procureur impérial [*de la République*] **est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.**

Art. 3. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

Art. 4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

Art. 5. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

Art. 6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, nonobstant appel, mis en liberté,

Art. 7. La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales.

DIVISION.

SECT. 1. — GÉNÉRALITÉS. — CARACTÈRE FACULTATIF DE LA PROCÉDURE ORGANISÉE PAR LA LOI DU 20 MAI 1863 (n° 1).

SECT. 2. — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 20 MAI 1863 (n° 12).

§ 1. — *Existence d'un flagrant délit* (n° 12).

§ 2. — *Arrestation de l'inculpé en état de flagrant délit* (n° 34).

§ 3. — *Délit ne rentrant dans aucune des catégories énumérées par l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863* (n° 35).

§ 4. — *Poursuite non susceptible d'entrainer la relégation* (n° 51).

SECT. 3. — EN QUOI CONSISTENT LES MODIFICATIONS A LA PROCÉDURE ORDINAIRE EN CAS D'APPLICATION DE LA LOI DU 20 MAI 1863 (n° 54).

§ 1. — *Règles de l'instruction préparatoire* (n° 61).

A. — Interrogatoire (n° 64).

B. — Mandat de dépôt (n° 68).

a. — *Raison d'être et correctif du pouvoir, accordé au procureur de la République, de décerner immédiatement après l'interrogatoire un mandat de dépôt* (n° 68).

b. — *Caractère facultatif de ce mandat de dépôt* (n° 70).

c. — *Obligation, pour le procureur de la République qui a mis sous mandat de dépôt l'inculpé, de le traduire sur le champ à l'audience du tribunal. — Sanction de cette obligation* (n° 72).

d. — *Durée de la validité du mandat de dépôt après la comparution de l'inculpé* (n° 76).

C. — Liberté d'option du procureur de la République pendant le délai qui s'écoule entre l'interrogatoire de l'inculpé et sa comparution à l'audience (n° 80).

§ 2. — *Règles de la saisine du tribunal correctionnel* (n° 84).

A. — Traduction immédiate de l'inculpé à l'audience (n° 86).

B. — Citation de l'inculpé (n° 103).

§ 3. — *Règles de la procédure à l'audience du tribunal correctionnel* (n° 108).

A. — Mode de citation des témoins (n° 109).

B. — Obligation, pour le tribunal, d'accorder à l'inculpé, sur la demande de celui-ci, un délai de trois jours pour préparer sa défense (n° 115).

C. — Faculté, pour le tribunal, d'ordonner le renvoi de l'affaire pour plus ample information et de mettre l'inculpé en liberté provisoire (n° 118).

§ 4. — *Mise en liberté immédiate de l'inculpé en cas d'acquittement* (n° 126).

§ 5. — *Comment doivent procéder les juges correctionnels indûment saisis suivant la procédure des flagrants délits* (n° 128).

A. — Cas où la procédure des flagrants délits a été suivie relativement à un délit non flagrant, à un délit de presse ou à un délit politique (n° 132).

B. — Cas où la procédure des flagrants délits a été suivie relativement à une poursuite susceptible d'entrainer la relégation du coupable (n° 148).

a. — *L'irrégularité de la procédure se découvre devant le tribunal correctionnel* (n° 149).

b. — *L'irrégularité de la procédure se découvre en appel* (n° 160).

SECT. 1re. — GÉNÉRALITÉS. — CARACTÈRE FACULTATIF DE LA PROCÉDURE ORGANISÉE PAR LA LOI DU 20 MAI 1863.

1. En matière correctionnelle, les règles de l'instruction préparatoire reçoivent, lorsque l'inculpé à été saisi en état de flagrant délit, une notable exception qui a été consacrée par la loi du 20 mai 1863 (D. P. 63. 4. 109). — J. G. S. *Proc. crim.*, 972.

2. Cette loi a pour but d'accélérer la poursuite et le jugement des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels et d'abréger ainsi la détention préventive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 972.

3. Elle tend à ce résultat: 1° en supprimant l'intervention du juge d'instruction dans la prévention des flagrants délits en matière correctionnelle, pour concentrer toute la poursuite dans les mains du procureur de la République; 2° en abrégeant les délais et en simplifiant les formes des citations. — J. G. S. *Proc. crim.*, 972 *in fine*.

4. L'art. 1er est la disposition principale de la loi; il en contient tout l'objet en permettant de juger sans délai des affaires ... pour lesquelles l'instruction orale doit suffire, quand les témoins sont présents et que ... l'évidence des faits et l'aveu de l'inculpé dispensent de toutes autres preuves. — Exposé des motifs de la loi du 20 mai 1863, D. P. 63. 4 110, en note, n° 6.

5. La pensée dont s'inspire la loi du 20 mai 1863 a été de créer un mode spécial de saisir d'urgence le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 973. — Exposé des motifs de la loi du 20 mai 1863, D. P. 63. 4. 109 et 110, en note, nos 1 et 5.

6. Mais la procédure sommaire et d'urgence de la loi du 20 mai 1863 n'est applicable que lorsque les conditions qui sont indiquées par ladite loi se trouvent réalisées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 973.— V. sur ces conditions, *infrà*, nos 12 à 40.

7. Au reste, alors même que les conditions exigées par la loi du 20 mai 1863 sont réunies, le recours à la procédure qu'elle a instituée demeure *facultatif* pour le procureur de la République; il n'est jamais obligatoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 974. — Rapport de M. Edouard Dalloz au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 63. 4. 113-114, en note, nos 25 et 26. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2820, p. 533; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 485 *in fine*, p. 613.

8. Et les mots *s'il y a lieu* de l'art. 1er doivent s'entendre en ce sens que, quand un inculpé arrêté en flagrant délit correctionnel est conduit devant le procureur de la République, ce magistrat a l'option entre les quatre partis suivants :... mettre l'inculpé en liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 974. — Rapport précité, *loc. cit.*, n° 25.

9. ... Le traduire devant le tribunal correctionnel en vertu de la loi du 20 mai 1863. — *Ibid.* —V. *infrà*, nos 54 et suiv.

10. ... Saisir le juge d'instruction. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 47, nos 22 à 24.

11. ... Citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel conformément au droit commun. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 182, nos 20 à 152.

SECT. 2. — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 20 MAI 1863.

§ 1er. — *Existence d'un flagrant délit.*

12. La première condition est qu'il y ait *flagrant délit*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 976.

13. Que faut-il entendre par flagrant délit en cette matière? — J. G. S. *Proc. crim.*, 976. — V. les numéros suivants.

14. Un passage de l'exposé des motifs de la loi du 20 mai 1863 semble impliquer que cette loi est applicable à tous les individus en état de flagrant délit, « tel qu'il est visé par l'art 41 C. instr. crim. » — Exposé des motifs, D. P. 63. 4. 110, en note, n° 1 *in fine*.

15. Mais il résulte, d'une part, du rapport de M. Edouard Dalloz au nom de la commission du Corps législatif que la loi du 20 mai 1863 s'applique *plus particulièrement* et même « presque exclusivement » aux deux premiers cas prévus par l'art. 41 C. instr. crim., c'est-à-dire au cas où le délit se commet actuellement, et à celui où il vient de se commettre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 976. — Comp.: Rapport précité, D. P. 63. 4. 115, en note, n° 35.

16. Et il résulte, d'autre part, d'une déclaration faite par le commissaire du Gouvernement, au Corps législatif, que la loi se réfère spécialement au cas où le flagrant délit est tel « qu'il ne peut y avoir de doute sur la culpabilité du prévenu ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 976. — En ce sens : Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Flagrant délit, n° 7; Faustin Hélie, t. 6. n° 2820; Picot, *Loi sur les flagrants délits*, p. 10; Derome, *Considérations sur la loi relative à l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels*, p. 17.

17. Jugé même, d'une manière absolue, que le flagrant délit, dans le sens de la loi du 20 mai 1863, est *uniquement* celui prévu par les deux premiers paragraphes de l'art. 41. — Trib. corr. Saint-Claude, 3 août 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 977; *Journal du ministère public*, t. 6, n° 169. — En sens contraire : J. G. S. *Proc. crim.*, 977 (obs.).

18. Jugé, en sens contraire, que la loi peut s'appliquer même au flagrant délit prévu par la disposition finale de l'art 41, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé entre la perpétration du délit et sa découverte un intervalle de temps suffisant pour permettre de douter de l'origine des objets dont le prévenu a été trouvé nanti. — Trib. corr. Baguères, 31 juill. 1864, J. G. S. *Proc. crim.*, 977; *Journal du ministère public*, t. 8, n° 6. — En ce sens : Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Flagrant délit, n° 8.

19. En tous cas, le flagrant délit de la loi de 1863 ne s'entend pas du délit non flagrant commis dans l'intérieur d'une maison et visé par l'art. 46. — J. G. S. *Proc. crim.*, 977 *in fine*. — En ce sens : Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1089.

20. La mendicité, le vagabondage et la rupture de ban peuvent constituer des flagrants délits et donner lieu à l'application de la loi du 20 mai 1863. — J. G. S. *Proc. crim.*, 978. — Angers, 22 juin 1863, D. P. 63. 2. 186. — Rennes, 25 juin 1863, D. P. 63. 2. 204-205.

21. Dans la pratique, les parquets recourent très souvent à la procédure spéciale de la loi précitée pour faire juger les auteurs de ces sortes de délits, ainsi que les délits d'outrages aux agents, des infractions aux arrêtés d'expulsion d'étrangers, des délits de contrebande. — J. G. S. *Proc. crim.*, 978.

22. En principe, le flagrant délit d'adultère rentre, comme tout autre, dans les prévisions de la loi du 20 mai 1863. — J. G. S. *Proc. crim.*, 979.

23. Mais l'application de cette loi à un tel délit trouve un obstacle considérable, tant

dans le caractère en quelque sorte privé de l'infraction, que dans les conditions particulières de sa poursuite. — *Ibid.* — En ce sens : Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, nos 4 et 29 ; Derome, *op. cit.*, p. 19 ; Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1863, p. 229, note 10.

24. La loi du 20 mai 1863 s'applique-t-elle au délit d'outrages envers un magistrat dans un écrit signifié ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 980.

25. ... Par exemple, dans un acte de récusation déposé au greffe et notifié au juge d'instruction ? — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

26. Un arrêt de la cour d'Alger du 30 janv. 1864 (*Journal du ministère public*, t. 7, no 281) a jugé dans le sens de l'affirmative. — J. G. S. *Proc. crim.*, 980.

27. La doctrine de cet arrêt a été critiquée par M. Dutruc (*Mémorial du ministère public*, vo Flagrant délit, nos 11 et 13), qui s'est appuyé pour la combattre sur l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863, aux termes duquel ladite loi n'est pas applicable aux délits de presse, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales. — J. G. S. *Proc. crim.*, 980.

28. Or, a dit M. Dutruc, l'outrage envers un magistrat, dans un écrit signifié, est un outrage public, tombant sous le coup de la loi sur la presse du 25 mars 1822 et réprimé par une loi spéciale. — *Ibid.*

29. Cette critique ne serait plus fondée depuis la promulgation de la loi du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 65) qui a abrogé la loi du 25 mars 1822. — *Ibid.* — V., sur ce dernier point, *Appendice* au *Code pénal annoté*, vo Presse, L. 29 juill. 1881, art. 68, texte et no 13.

30. Il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que les outrages par écrit à un magistrat qui ne réunissent pas les conditions de publicité requises par la loi de 1881 (art. 23 et 28) tombent sous le coup de l'art. 222 C. pén. — J. G. S. *Proc. crim.*, 980. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, vo Presse, L. 29 juill. 1881, art. 31, nos 289 et s.

31. Tel est le cas auquel se réfère l'arrêt précité : car déposer un acte de récusation au greffe et le signifier au magistrat récusé, ce n'est pas donner à cet acte la publicité requise par l'art. 23 de la loi de 1881. — J. G. S. *Proc. crim.*, 980.

32. Si donc le fait réprimé par l'arrêt de la cour d'Alger venait à se reproduire, il pourrait donner lieu à une poursuite en vertu de la loi de 1863, puisqu'on ne se trouverait dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 7 de cette loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 980 *in fine*.

33. La procédure applicable au flagrant délit est applicable dans le cas où il y a seulement *tentative de délit*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 981. — Limoges, 10 févr. 1888, D. P. 89. 2. 244.

§ 2. — *Arrestation de l'inculpé en état de flagrant délit.*

34. La seconde condition exigée pour l'application de la loi du 20 mai 1863, et qui résulte impérieusement des termes de l'art. 1er de ladite loi, est que l'inculpé ait été arrêté en flagrant délit et conduit devant le procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 982. — Lyon, 17 mars 1891, *ibid.* — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, no 485, p. 613; Laborde, *op. cit.*, no 1091.

§ 3. — *Délit ne rentrant dans aucune des catégories énumérées par l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863.*

35. La troisième condition exigée pour l'application de la loi du 20 mai 1863 est qu'il ne s'agisse pas d'un délit de presse, d'un délit politique, d'un délit dont la procédure est réglée par des lois spéciales (art. 7 de la loi du 20 mai 1863). — J. G. S. *Proc. crim.*, 983. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, no 485, p. 613.

36. Jugé, en ce qui concerne les délits politiques : ... que la procédure de la loi du 20 mai 1863 ne peut s'appliquer à la poursuite exercée contre un candidat aux élections législatives pour n'avoir pas fait, à la préfecture du département, la déclaration préalable de candidature exigée par la loi du 17 juill. 1889 sur les candidatures multiples. — J. G. S. *Proc. crim.*, 983. — Lyon, 17 mars 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 982.

37. ... Que le délit de cris séditieux, étant un délit politique, ne peut être soumis à la procédure spéciale des flagrants délits. — J. G. S. *Proc. crim.*, 983. — Cr. r. 21 juill. 1876, D. P. 77. 1. 47-48.

38. Des termes mêmes de l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863 il paraît résulter, et un auteur a expressément conclu, que ladite loi n'est pas applicable aux *délits forestiers*, aux *délits de pêche*, aux infractions en matière de *douane* et de *contributions indirectes*. — En ce sens : Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, t. 2, vo Flagrant délit, no 17.

39. Cependant, la pratique distingue, au moins dans le ressort de plusieurs cours d'appel, entre ces diverses catégories d'infractions. — V. les numéros suivants.

40. En matière de *délits forestiers* et de *délits de pêche*, les délinquants ne sont point, en fait, traduits en police correctionnelle suivant les formes particulières de la loi du 20 mai 1863.

41. Sans doute, l'art. 16 du présent Code et les art. 163 et 189 C. for. donnent aux gardes un droit d'arrestation. — V. *suprà*, art. 16, nos 285 à 312, et *Code forestier annoté*, art. 163, texte et no 7, art. 189, no 100.

42. Mais il ne s'agit là que d'une *saisie-arrestation* provisoire, et non d'une arrestation, d'une *détention* proprement dite.

43. De même, en matière de *contributions indirectes*, la loi du 20 mai 1863 n'est pas appliquée.

44. Ainsi, pour l'application de l'art. 224 de la loi du 28 avr. 1816, sur les contributions indirectes, aux termes duquel tout contrevenant à ladite loi doit être conduit « devant le juge compétent », lequel statue « de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté », c'est le juge d'instruction qui a toujours été considéré comme le « juge compétent ». — V., sur l'art. 224 de la loi du 28 avr. 1816, *Code des lois admin. annotées*, t. 4, vo *Contributions indirectes* (Tabacs).

45. Spécialement, les colporteurs de tabacs comparaissent devant le juge d'instruction.

46. Au contraire, journellement, en matière de *douanes*, les inculpés de contrebande sont traduits en police correctionnelle par application de la loi du 20 mai 1863 et suivant les formes abrégées de cette loi dans tous les tribunaux du ressort des cours d'appel de Douai et de Besançon.

47. Il en était de même dans le ressort de l'ancienne cour de Metz, spécialement dans les tribunaux de Sarreguemines, de Sedan et de Metz.

48. On a considéré et on considère toujours, dans ces divers tribunaux, que la contrebande n'est point « une matière dont la *procédure* est réglée par des lois spéciales », et que, dès lors, il n'y a point de motifs pour ne pas appliquer aux faits de douane la loi du 20 mai 1863.

49. Ainsi, non seulement les préposés des douanes mettent en état d'arrestation, comme ils en ont le droit en vertu de l'art. 41 de la loi du 18 avr. 1816, sur les douanes, *tous les contrevenants* qu'ils saisissent en flagrant délit d'importation par terre d'objets prohibés, mais encore (sauf des exceptions extrêmement rares) *tous les contrevenants* sont jugés d'après les formes de la loi du 20 mai 1863.

50. La preuve officielle de cette pratique se trouve dans les tableaux dressés annuellement par les parquets pour servir d'éléments au *compte rendu annuel de l'administration de la justice criminelle*.

§ 4. — *Poursuite non susceptible d'entraîner la relégation.*

51. La quatrième condition exigée pour l'application de la loi du 20 mai 1863 est que la poursuite ne soit pas susceptible d'entraîner la relégation (L. 27 mai 1885, art. 11, § 1er). — J. G. S. *Proc. crim.*, 984. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, no 485, p. 613. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 327-328, vo *Récidive*, L. 27 mai 1885, art. 11, texte, nos 1 à 4, et no 7.

52. En conséquence, le jugement rendu contrairement à cette prohibition et les actes de poursuite doivent être annulés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 984. — Riom, 17 févr. 1886, D. P. 86. 2. 145. — Alger, 25 mars 1886, *ibid.* — Nîmes, 15 avr. 1886, *ibid.* — Paris, 27 mai 1886, *ibid.* — Cr. r. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 478. — Cr. c. 15 juill. 1886, *ibid.* — Cr. c. 29 juill. 1886, *ibid.* — Paris, 27 nov. 1889, D. P. 90. 2. 255. — Cr. c. 19 oct. 1893, D. P. 96. 1. 277.

53. Par suite, la cour d'appel ne peut confirmer le jugement; elle doit, au contraire, prononcer l'annulation de la procédure de flagrant délit suivie à tort, ainsi que dudit jugement, puis procéder par voie d'évocation et statuer au fond par décision nouvelle. — Cr. c. 19 oct. 1893, précité.

SECT. 3. — EN QUOI CONSISTENT LES MODIFICATIONS A LA PROCÉDURE ORDINAIRE EN CAS D'APPLICATION DE LA LOI DU 20 MAI 1863.

54. Les modifications à la procédure ordinaire concernent... 1o les règles de l'instruction préparatoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 985. — V. *infrà*, nos 61 à 83.

55. ... 2o Les règles de la *saisine* du tribunal correctionnel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 985, 1159. — V. *infrà*, nos 84 à 107.

56. ... 3o Les règles de la procédure à l'audience dudit tribunal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1159. — V. *infrà*, nos 108 à 125.

57. Le texte de tous les articles de la loi du 20 mai 1863 avait été incorporé sans modification dans le projet de loi *sur l'instruction criminelle* présenté par le Gouvernement au Sénat le 27 nov. 1879. — V. les articles 179 à 185 de ce projet.

58. Le Sénat avait réduit cette intercalation aux deux premiers articles de la loi du 20 mai 1863 (art. 187 et 188 du projet voté par le Sénat).

59 . ... Par la raison que les autres articles sont relatifs aux règles de la procédure à l'audience du tribunal correctionnel.

60. Mais la commission de la Chambre des députés, estimant que la loi du 20 mai 1863, qui est une loi d'*instruction*, et trouve sa place naturelle et sa codification logique dans le projet de loi portant réforme du livre premier du présent Code, a rétabli, dans le texte qu'elle a adopté, les sept articles de la loi du 20 mai 1863 (art. 189 à 195 du projet de la commission de la Chambre des députés). — V. le rapport de M. Bovier-Lapierre déposé à la séance du 3 déc. 1895, p. 53.

§ 1er. — *Règles de l'instruction préparatoire.*

61. L'instruction préparatoire est, en cas d'application de la loi du 20 mai 1863, confiée au procureur de la République et réduite à deux actes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 985. — V. les deux numéros suivants.

62. ... 1° Un interrogatoire *obligatoire*, auquel le procureur de la République doit procéder le jour même où l'individu arrêté est conduit devant lui (art. 1, § 1er, de la loi du 20 mai 1863). — J. G. S. *Proc. crim.*, 985. — V. *infrà*, nos 64 à 67 *bis*.

63. ... 2° Un mandat de dépôt *facultatif*, qui doit être décerné immédiatement après l'interrogatoire (art. 1, § 2, de la loi du 20 mai 1863). — J. G. S. *Proc. crim.*, 985. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 486, p. 613-614 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1093 (2e édit., n° 920, p. 611). — V. *infrà*, nos 68 à 79.

A. — Interrogatoire.

64. L'interrogatoire permet au magistrat d'exercer en connaissance de cause le droit d'examen préliminaire et d'option qui lui appartient entre les quatre partis signalés *suprà*, nos 8 à 11. — J. G. S. *Proc. crim.*, 986.

65. Cet interrogatoire est constaté par un acte écrit par le procureur de la République, sans intervention du greffier.

65 *bis*. L'acte d'interrogatoire est signé par le procureur de la République et l'inculpé. Si ce dernier ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

65 *ter*. Mention est faite aussi, dans ledit acte, de la lecture de l'interrogatoire à l'inculpé.

66. En fait, à Paris, les individus arrêtés en flagrant délit ne sont pas directement menés devant le procureur de la République : ils restent au dépôt de la préfecture de police jusqu'à ce que les substituts siégeant au petit parquet soient saisis des procès-verbaux dressés contre eux. — Circ. min. just. du 10 déc. 1897, § 2, I *in fine*, D. P. 97. 4. 130, 1re col.

67. Mais, aux termes d'instructions du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en date du 11 déc. 1897, dès que l'individu arrêté a comparu devant le magistrat du petit parquet saisi du procès-verbal, il ne peut pas être réintégré au dépôt de la préfecture de police pour continuer à y être *retenu* jusqu'au retour de renseignements pris par le parquet.

67 *bis*. Suivant les mêmes instructions, et en conformité de la régle introduite dans l'art. 93 du présent Code par la loi du 8 déc. 1897, « s'il advenait qu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de son entrée au dépôt (de la préfecture de police), l'individu arrêté fût conduit devant le magistrat du parquet par le gardien-chef, sans que les procès-verbaux fussent entre les mains du substitut ou lui fussent remis au même moment, le seul parti que pourrait prendre ce magistrat serait d'ordonner la mise en liberté immédiate ».

B. — Mandat de dépôt.

a. — *Raison d'être et correctif du pouvoir, accordé au procureur de la République, de décerner immédiatement après l'interrogatoire un mandat de dépôt.*

68. Il était nécessaire de donner au procureur de la République, en cas d'application de la loi du 20 mai 1863, le pouvoir de décerner des mandats de dépôt, puisque l'intervention du juge d'instruction dans la poursuite des flagrants délits était supprimée, et que le maintien souvent indispensable de l'arrestation de l'inculpé ne peut avoir lieu régulièrement qu'en vertu d'un mandat. — J. G. S. *Proc. crim.*, 987. — Rapport de M. Edouard Dalloz au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 63. 4. 114, en note, n° 27.

69. Du reste, ce qu'un tel pouvoir peut paraître avoir d'excessif dans les mains du magistrat chargé de la poursuite est corrigé par le droit, que l'art. 5 de la susdite loi confère au tribunal, de mettre l'inculpé en liberté provisoire avec ou sans caution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 987. — En ce sens : Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 5. — V. *infrà*, nos 118 à 125.

b. — *Caractère facultatif de ce mandat de dépôt.*

70. Le mandat de dépôt visé par l'art. 1er, § 2, de la loi du 20 mai 1863 est facultatif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 988. — Rapport de M. Edouard Dalloz précité, D. P. 63. 4. 114, en note, n° 27. — V. ci-dessus le texte de l'art. 1er, § 2, de la loi du 20 mai 1863.

71. Dans l'esprit du législateur de 1863, ce mandat doit être décerné contre les individus qui n'offrent aucune garantie de se représenter à l'audience du tribunal ou qui sont dangereux pour la sécurité publique. — Rapport de M. Edouard Dalloz précité, D. P. 63. 4. 114, en note, n° 27.

c. — *Obligation, pour le procureur de la République qui a mis sous mandat de dépôt l'inculpé, de le traduire sur le champ à l'audience du tribunal. — Sanction de cette obligation.*

72. Le procureur de la République ne peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt qu'à la condition de le traduire *sur le champ* à l'audience du tribunal, si l'audience est encore tenue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 988. — En ce sens : Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 7, p. 186.

73. Et toute détention faite en violation de la prescription que contient à cet égard l'art. 1er serait une séquestration arbitraire et entraînerait les peines prononcées par l'art. 114 C. pén. — J. G. S. *Proc. crim.*, 988. — En ce sens : Picot, *Loi sur les flagrants délits*, p. 12. — V., sur les peines encourues pour séquestration arbitraire, *Code pénal annoté*, art. 114, n° 14.

74. S'il n'y a point d'audience, la mise en jugement ne peut être différée que jusqu'au lendemain, ainsi que le commande l'art. 2. — J. G. S. *Proc. crim*, 988 *in fine*.

75. En fait, cependant, l'application de la loi du 20 mai 1863 se heurte à cet égard à des difficultés matérielles et à des habitudes judiciaires qui ont amené des pratiques illégales. — Comp. : Laborde, *Cours de droit criminel* (2e édit.), n° 926, p. 613, note 1.

d. — *Durée de la validité du mandat de dépôt après la comparution de l'inculpé.*

76. De ce que l'effet du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République ne se maintient qu'à la condition que le magistrat fait comparaître l'inculpé devant le tribunal le jour même ou, au plus tard, à l'audience du lendemain, résulte-t-il que, passé ce délai, la détention serait illégale ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 989. — Comp. : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 486, p. 614 ; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1093.

77. Par le fait de la comparution forcée du prévenu devant le tribunal, le mandat de dépôt acquiert la durée indéfinie qu'il a, dès le début, dans la procédure ordinaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 989.

78. Sans doute, le tribunal est autorisé à donner mainlevée dudit mandat (L. 20 mai 1863, art. 5). — J. G. S. *Proc. crim.*, 989. — V. *infrà*, nos 118 à 125.

79. Mais, si, en renvoyant à une prochaine audience, il ne statue pas sur le mandat de dépôt, ce mandat persiste de droit et la détention préventive est légale. — J. G. S. *Proc. crim*, 989.

C. — Liberté d'option du procureur de la République pendant le délai qui s'écoule entre l'interrogatoire de l'inculpé et sa comparution à l'audience.

80. Pendant le délai qui s'écoule depuis l'interrogatoire jusqu'à l'audience du lendemain dont parle l'art. 2 de la loi, le procureur de la République peut... renoncer à suivre la procédure des flagrants délits, si, après plus mûr examen, il remarque qu'elle est impossible ou inopportune. — J. G. S. *Proc. crim.*, 990.

81. ... Et faire comparaître l'inculpé devant le juge d'instruction. — *Ibid.*

82. ... Ou renoncer à la poursuite elle-même, si les charges qui pesaient sur l'inculpé sont dissipées par l'enquête extrajudiciaire qu'il a le droit de faire. — *Ibid.*

83. ... Et ordonner l'élargissement de l'inculpé. — *Ibid.* — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1093.

§ 2. — *Règles de la saisine du tribunal correctionnel.*

84. La saisine du tribunal est produite, en cas d'application de la loi du 20 mai 1863 : ... soit par le fait de la *traduction immédiate* de l'inculpé à la barre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1160. — V. *infrà*, nos 86 à 102.

85. ... Soit par une *citation*. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 103 à 107.

A. — Traduction immédiate de l'inculpé à l'audience.

86. La traduction de l'inculpé est nécessairement précédée d'une station au parquet où le procureur de la République donne, après l'interrogatoire prescrit par l'art. 1, l'ordre de conduire l'inculpé à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1160. — En ce sens : Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1095 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 486, p. 614.

87. Dans la conduite de l'inculpé à la barre, ce qui saisit le tribunal, c'est l'exposé verbal du délit fait à l'audience par le ministère public en présence du prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1161. — En ce sens : Garraud, *loc. cit.*; Laborde, *loc. cit.*

88. Le procureur de la République peut traduire immédiatement l'inculpé à l'audience, soit qu'il l'ait mis sous mandat de dépôt, soit qu'il l'ait laissé en liberté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1161.

89. ... Par la raison que la loi de 1863 vise le double but « et d'abréger la détention préventive, et d'accélérer, autant que possible, le jugement des flagrants délits, même quand l'individu était laissé en liberté ». — *Ibid.* — Rapport de M. Edouard Dalloz au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 63. 4. 114, note, n° 27. — Comp. : Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 6, p. 185.

90. Suivant quel mode de procéder le procureur de la République doit-il traduire l'inculpé à l'audience ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1162. — V. les numéros suivants.

91. En principe, une citation n'est pas nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1162.

92. ... Par la double raison... que, d'une part, c'est seulement dans l'hypothèse de l'art. 2 (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a point d'audience le jour même) que le texte de la loi commande au procureur de la République de « faire citer l'inculpé ». — *Ibid.*

93. ... Que, d'autre part, dans la pensée de la commission du Corps législatif, « la citation à l'inculpé devait, autant que possible, être verbale et donnée sans frais ». — *Ibid.* — Rapport de M. Edouard Dalloz précité, D. P. 63. 4. 114, en note, n° 27, col. 2 *in medio*.

94. Jugé, en ce sens, qu'en cas de flagrant délit, l'inculpé peut être, le jour où le délit a été commis, valablement traduit à l'audience par simple citation verbale. — Bordeaux, 8 juill. 1868, D. P. 69. 2. 37.

95. Dans la pratique, les officiers du parquet avertissent généralement les inculpés, à la fin de l'interrogatoire, qu'ils vont être

TITRE DEUXIÈME

DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU JURY

(Loi décrétée le 9 Décembre 1808, promulguée le 19 du même mois).

CHAPITRE PREMIER

Des mises en accusation (1).

Art. 217.

Le procureur général près la cour royale [*d'appel*] sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 57, note, nos 54 et 55; Rapport au corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, note, nos 60 et 61.

DIVISION.

§ 1. — *Principes généraux sur les mises en accusation* (no 1).

§ 2. — *Transmission des pièces à la cour d'appel. — Rôle du procureur général dans les mises en accusation* (no 5).

A. — Transmission des pièces à la cour d'appel (no 5).

B. — Rôle du procureur général dans les mises en accusation : mise de l'affaire en état et rapport (no 6).

§ 3. — *Faculté, pour le prévenu et pour la partie civile, de fournir des mémoires* (no 26).

A. — Avertissement relatif à l'arrivée des pièces de la procédure au greffe de la cour d'appel (no 26).

B. — Communication des pièces de la procédure au prévenu et à la partie civile (no 29).

a. — *Législation antérieure à la loi du 8 déc.* 1897 (no 29).

b. — *Législation postérieure à la loi du 8 déc.* 1897 (no 63).

c. — *Législation projetée* (no 66).

§ 1er. — *Principes généraux sur les mises en accusation.*

1. Le code d'instruction criminelle a substitué à l'institution du jury d'accusation un système tout nouveau. — J. G. *Instr. crim.*, 1036. — V. le numéro suivant.

2. Une chambre de la cour d'appel qui reçoit le nom de *chambre des mises en accusation* est saisie de la connaissance des procédures criminelles. — J. G. *Instr. crim.*, 1038. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1228. — Sur les divers modes de saisine de la chambre des mises en accusation, V. *infrà*, art. 218.

3. Sur la composition de la chambre des mises en accusation, V. *infrà*, art. 218.

4. Les pièces des procédures qui doivent être soumises aux chambres d'accusation sont adressées au procureur général; ce magistrat s'occupe de les mettre en état et doit présenter son rapport à la chambre d'accusation dans le délai déterminé par l'art. 217. — J. G. *Instr. crim.*, 1038. — V. *infrà*, nos 6 à 25.

§ 2. — *Transmission des pièces à la cour d'appel. — Rôle du procureur général dans les mises en accusation.*

A. — Transmission des pièces à la cour d'appel.

5. Le délai qui s'écoule entre la *conclusion d'une information* et la *transmission des pièces à la cour d'appel* ne peut constituer aucune nullité de procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1219. — Cr. r. 28 juill. 1876, *Bull. crim.*, no 181.

B. — Rôle du procureur général dans les mises en accusation : mise de l'affaire en état et rapport.

6. — I. — Une fois les pièces transmises à la cour, le procureur général doit, dans les dix jours, faire son rapport. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1219.

7. Jugé, par un arrêt resté isolé, que la chambre des mises en accusation doit refuser d'entendre le rapport du procureur général sur une procédure criminelle, tant que cette procédure n'a pas été *enregistrée au greffe de la cour*. — J. G. *Greffe*, 103; *Instr. crim.*, 1040. — Aix, 21 juill. 1831, J. G. *Cassation*, 137.

8. ... Par la raison que cet enregistrement préalable, prescrit par l'ordonnance de 1670, tit. 6, art. 15 et 18, et par l'arrêt du conseil du 28 févr. 1682, dont les dispositions à cet égard doivent être considérées comme maintenues aux termes de l'art. 484 c. pén., doit être considéré comme la première condition de la mise en état de la procédure soumise à la chambre d'accusation. — Aix, 21 juill. 1831, précité. — V. *Code pénal annoté*, art. 484, nos 28 à 58.

9. Cet arrêt ayant été déféré à la cour de cassation, ladite cour, sans s'expliquer, au fond, sur la question résolue par l'arrêt attaqué, a décidé toutefois, que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, faute par le procureur général d'avoir fait enregistrer au greffe les procédures criminelles sur lesquelles il demande à faire entendre son

---

(1) **Proposition de loi tendant à réformer la procédure devant la chambre des mises en accusation,**

Présentée par M. Cruppi, et adoptée par la Chambre des députés le 9 juin 1899.

Art. 1er. L'audience de la chambre des mises en accusation n'est pas publique. Sont seuls admis à y assister le ministère public et les conseils de la partie civile et du prévenu.

La chambre statue sur le rapport d'un conseiller désigné par le président, après avoir entendu, dans leurs observations sommaires, les conseils de la partie civile et du prévenu.

Le conseil du prévenu a toujours la parole le dernier.

Art. 2. Les art. 217 à 224 du Code d'instruction criminelle sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

1. Entre la procédure orale de la cour d'assises et la procédure, désormais *non-secrète* (sinon contradictoire), qui se poursuit devant le juge d'instruction, il y a une sorte de chambre secrète... que l'inculpé est obligé de traverser avant d'arriver à l'audience : c'est la chambre des mises en accusation. — Discours de M. Cruppi à la Chambre des députés, *Journ. off.*, Chambre des députés, Compte-rendu in extenso, session ordin. de 1899, p. 1613.

2. La proposition de loi susvisée a pour but essentiel d'organiser le débat contradictoire et oral devant la chambre d'accusation, en donnant aux conseils du prévenu et de la partie civile le droit d'être entendus dans leurs observations sommaires devant la chambre d'accusation. — Exposé des motifs de la proposition de loi précitée.

3. Elle établit ainsi devant la chambre d'accusation un véritable débat entre la défense et l'accusation, représentée par le ministère public et par la partie civile. — *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 864.

4. Le débat oral et contradictoire existe déjà devant la chambre d'accusation en matière de réhabilitation. — V. *infrà*, art. 628.

5. D'autre part, en vertu de la même proposition de loi, le rapport du procureur général serait remplacé par le rapport d'un conseiller. — V. *infrà*, art. 218, nos 25 à 27.

rapport, remet l'affaire à un autre jour et ordonne l'enregistrement préalable, n'a que le caractère d'un règlement intérieur du service des audiences, lequel ne peut être déféré qu'au ministre de la justice, et non à la cour de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 1040. — Cr. r. 10 août 1838, J. G. *Cassation*, 137.

10. On peut considérer que c'est à tort que la cour d'Aix, dans l'arrêt précité, a appliqué l'art. 484 c. pén. : car, le Code de 1808 renfermant un système général et complet sur l'instruction criminelle, il n'y a pas lieu, dès lors, de faire l'application des principes posés dans ledit article. — J. G. *Instr. crim.*, 1040 *in fine*.

11. — II. — Le délai de dix jours dans lequel le procureur général doit faire son rapport n'est pas de rigueur absolue ; il peut être, suivant les circonstances,... ou abrégé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1220. — V. *infrà*, nos 13 et s.

12. ... Ou étendu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1220. — V. *infrà*, nos 17 et s. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, nos 2183 et 2185 ; Trébutien, *Cours élément. de droit criminel*, t. 2, n° 516.

13. Le procureur général a le droit de faire son rapport *avant* l'expiration du délai de dix jours qui lui est accordé par l'art. 217, sans que la chambre d'accusation puisse refuser de l'entendre jusqu'après l'échéance de ce délai. — J. G. *Instr. crim.*, 1038. — Cr. c. 13 mars 1841, *ibid.* — Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 176-177, sur l'art, 217, n° 7.

14. Cela résulte des termes mêmes de la loi qui, après avoir enjoint au procureur général de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, lui prescrit de faire son rapport *dans les cinq jours suivants au plus tard*. — *Ibid.*

15. Si le paragraphe 2 de l'art. 217 autorise la partie civile et le prévenu à fournir des mémoires *pendant ce temps* et *sans que le rapport puisse être retardé*, il n'en résulte aucun obstacle à ce que le procureur général fasse son rapport dans un délai moindre que celui qui lui est accordé. — Cr. c. 13 mars 1841, précité. — V. *infrà*, n° 57.

16. Et l'arrêt de la chambre d'accusation qui refuse illégalement d'entendre le rapport du procureur général avant l'expiration du délai fixé par l'art. 217, étant plus qu'un arrêt préparatoire et d'instruction, puisqu'il statue définitivement, et sur un point important, peut être déféré à la cour de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 1038. — Cr. c. 13 mars 1841, précité. — Cr. r. 10 déc. 1847, précité.

17. Le procureur général peut aussi faire son rapport *après* l'expiration du délai de dix jours qui lui est accordé par l'art. 217. — J. G. *Instr. crim.*, 1039.

18. Ainsi, jugé que le délai prescrit par par l'art. 217, pour la mise en état de l'affaire les soins du procureur général, n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1039. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1220. — Cr. r. 5 févr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1039, 1044. — Cr. r. 17 févr. 1849, D. P. 49. 1. 51. — Cr. r. 6 nov. 1868, D. P. 69. 5. 246. — Cr. r. 14 janv. 1870, D. P. 70. 5. 212; *Bull. crim.*, n° 8. — Cr. r. 16 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 273.

19. Pratiquement, le délai peut être dépassé quand la procédure est volumineuse et compliquée. — J. G. *Instr. crim.*, 1039.

20. Mais, dans les cas ordinaires, le procureur général serait répréhensible s'il omettait, par négligence, de remplir dans le délai légal la mission qui lui incombe en vertu de l'art. 217. — J. G. *Instr. crim.*, 1039. — En ce sens : Legraverend, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 1, p. 456 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 175, sur l'art. 217, n° 2 *in fine*.

21. — III. — Le principe général et absolu, en vertu duquel les officiers du ministère public ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction, ni déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ou officier de police judiciaire ne peut recevoir d'exception lorsque des actes d'instruction deviennent nécessaires après que le juge d'instruction a été dessaisi par l'ordonnance de mise en prévention et avant que le procureur général ait présenté son rapport à la chambre des mises en accusation, conformément aux dispositions de l'art. 217. — Cr. r. 19 avr. 1855, D. P. 55. 1. 269.

22. S'il survient, dans cet intervalle, quelque fait ou quelque document qu'il importe de recueillir, le procureur général doit saisir la chambre d'accusation, et c'est uniquement et exclusivement au magistrat par elle délégué pour procéder à un supplément d'instruction qu'il appartient de les constater *judiciairement*. — Même arrêt.

23. Sans doute, lorsque l'urgence et l'éloignement ne permettent pas de recourir au magistrat légalement et compétemment délégué, il est du droit et du devoir des officiers du ministère public, comme de tous autres officiers de police judiciaire, de ne pas laisser dépérir des preuves qui peuvent disparaître. — Même arrêt.

24. Mais, dans ce cas, les procès-verbaux dressés par eux ou les déclarations par eux reçues, quelles que soient les formes dont ils sont revêtues, ne doivent être considérés que comme des renseignements utiles à la manifestation de la vérité; ils ne peuvent avoir le caractère d'actes d'instruction proprement dits, puisqu'ils n'émanent pas du magistrat chargé par la loi de recueillir les preuves de la culpabilité du prévenu. — Même arrêt.

25. Mais, à défaut de prescription légale, une décision du garde des sceaux, en date du 27 déc. 1876, oblige les greffiers à donner avis aux inculpés de l'ordonnance de transmission du dossier au procureur général et porte qu'une pièce constatant que cet avis a été donné doit être jointe à toutes les procédures d'assises. — Décis. min. just. 27 déc. 1876, *Bull. off. min. just.*, 1876, p. 252.

§ 3. — *Faculté, pour le prévenu et pour la partie civile, de fournir des mémoires.*

A. — Avertissement relatif à l'arrivée des pièces de la procédure au greffe de la cour d'appel.

26. L'art. 217 n'impose pas au ministère public l'obligation d'*avertir* le prévenu de la transmission du dossier à la chambre d'accusation. — Cr. r. 11 août 1898, *Bull. crim.*, n° 291.

27. Plus généralement, aucune disposition de loi ne prescrit au ministère public d'*avertir* le prévenu *du jour* où les pièces de la procédure ont été transmises et déposées au greffe de la cour d'appel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1221. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2192, p. 270-271. — V. les arrêts cités au numéro suivant.

28. Jugé, en conséquence, que ce défaut d'avertissement ne peut être invoqué comme une violation des droits de la défense et comme contraire à l'art. 217. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 64. 1. 407. — Cr. r. 31 mai 1866, D. P. 67. 5. 243. — Cr. r. 16 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 273. — Cr. r. 9 déc. 1892, D. P. 93. 1. 101. — Cr. r. 11 août 1898, précité.

B. — Communication des pièces de la procédure au prévenu et à la partie civile.

a. — *Législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897.*

29. — I. — Dans la législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897, la faculté que l'art. 217 accorde au prévenu et à la partie civile de fournir des *mémoires* n'impliquait point l'*obligation*, pour le procureur général, de *communiquer* les pièces de la procédure pour faciliter la rédaction de ces mémoires. — J. G. *Instr. crim.*, 1041. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1222. — En ce sens : Trébutien, *op. cit.*, n° 517. — V. les observ. J. G. *Instr. crim.*, 1041. — V. aussi les arrêts cités aux numéros suivants.

30. Jugé, en ce sens :... que la faculté, accordée au prévenu par l'art. 217, de présenter un mémoire à la chambre d'accusation n'emporte pas le droit d'exiger la communication des pièces de la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1223. — Toulouse, 2 août 1847, D. P. 47. 2. 157, et, sur pourvoi, Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20. — Cr. r. 16 janv. 1852, D. P. 52. 5. 324. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 64. 1. 407. — Cr. r. 21 nov. 1891, D. P. 92. 1. 33. — Cr. r. 9 déc. 1892, D. P. 93. 1. 101. — Conf. Cr. r. 19 mai 1827 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1041.

31. ... Que, spécialement, la communication des pièces de l'instruction criminelle à l'inculpé n'est pas obligatoire pour le procureur général avant l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1223. — Cr. r. 10 déc. 1847, précité. — Cr. r. 9 déc. 1892, précité. — V. sur cet interrogatoire, *infrà*, art. 293.

32. ... Qu'à plus forte raison, le prévenu ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il ne lui a pas été donné, antérieurement à l'arrêt de renvoi, communication des pièces de l'instruction secrète, alors d'ailleurs que la demande de communication n'a été adressée par le défenseur au procureur général qu'après l'arrêt de renvoi, et que les communications voulues par la loi lui ont été données après l'interrogatoire de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1041. — Cr. r. 16 janv. 1852, précité.

33. Le droit d'exiger la communication des pièces de la procédure n'existe pas plus en faveur de la partie civile qu'en faveur du prévenu, parce qu'il y aurait injustice à traiter la partie civile plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit. — J. G. *Instr. crim.*, 1041. — Cr. r. 19 mai 1827, J. G. *ibid.*

34. Et la partie civile qui a usé de la faculté que lui accorde l'art. 135 du présent code de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté ne peut pas réclamer la communication ou l'expédition des pièces de la procédure, et exercer par là des droits plus étendus que ceux de l'inculpé, puisque l'effet de l'opposition de la partie civile n'est pas de l'adjoindre au ministère public et de la faire participer à l'exercice de l'action publique. — Même arrêt.

35. — II. — Si le prévenu n'avait pas le droit, dans la législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897, d'*exiger* la communication des pièces pour préparer son mémoire, il pouvait *obtenir* cette communication. — J. G. *Instr. crim.*, 1042. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1222.

36. ... Pourvu que le procureur général, seul juge de l'opportunité de cette communication, consentît à la faire en tout ou en partie. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 42.

37. D'une manière générale, s'il n'y a pas obligation de communiquer au prévenu et à la partie civile les pièces de la procédure, il n'est pas non plus interdit, — et même il convient — de le faire, toutes les fois que cette communication peut avoir lieu sans inconvénients. — J. G. *Instr. crim.*, 1042. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2190, p. 267-268. — V. le numéro suivant.

38. Décidé, en ce sens :... que les dispositions du code d'instruction criminelle en

immédiatement traduits devant le tribunal, et ils les font conduire à l'audience par des agents, sans aucune citation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1162.

96. Quand la traduction immédiate n'est pas possible, un mandat de dépôt et une citation sont nécessaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1162.

97. En fait, cependant, certains officiers du parquet, lorsqu'il n'y a point d'audience au moment où ils interrogent, font écrouer les inculpés à la maison d'arrêt en vertu d'un ordre d'écrou, sauf à les faire extraire, quelques heures après (ou même seulement le lendemain), et conduire à l'audience lorsque celle-ci est ouverte. — *Ibid.*

98. D'ailleurs, le tribunal est, dans tous les cas, valablement saisi lorsque le prévenu consent à être jugé sans citation régulière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1162 *in fine*.

99. S'il y a traduction immédiate de l'inculpé à l'audience sans mandat de dépôt, le prévenu comparait devant le tribunal en état d'arrestation par mesure de police. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1163.

100. Mais cette arrestation cesse le même jour, qu'il y ait ou non jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1163. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 1096.

101. Et il serait illégal de retenir le prévenu, même jusqu'à l'audience du lendemain. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1163. — En ce sens : Laborde, *loc. cit.*

102. ... Etant donné que l'arrestation par mesure de police ne peut être transformée en détention préventive ni par le procureur de la République, qui, en saisissant le tribunal, a perdu le droit de décerner le mandat de dépôt, ni par le tribunal, qui n'a pas acquis ce droit. — *Ibid.*

B. — Citation de l'inculpé.

103. Le second mode de saisine est la citation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1164.

104. Lorsque l'inculpé est conduit devant le procureur de la République un jour où il n'y a pas d'audience, ou trop tard pour qu'il puisse être traduit à l'audience tenue ce jour-là, la citation devient obligatoire à l'égard de cet inculpé, et elle doit être donnée pour le lendemain (art. 2, § 1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1164.

105. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué (art. 2, § 2). — J. G. S. *Proc. crim*, 1164. — V. toutefois, sur l'application de cette disposition dans la pratique, *suprà*, n° 75, avec le renvoi.

106. Dans le cas prévu par l'art. 2, la citation est obligatoire envers le prévenu. — Exposé des motifs de la loi du 20 mai 1863, D. P. 63. 4. 110, note, n° 8.

107. La citation doit être donnée au prévenu par exploit, suivant les règles ordinaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1164 *in fine*. — En ce sens : Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, n° 15; Morin, *Journal du droit criminel*, 1863, p. 227, note 5.

§ 3. — *Règles de la procédure à l'audience du tribunal correctionnel.*

108. Les règles spéciales édictées pour l'audience par la loi du 20 mai 1863 sont contenues dans les art. 3, 4 et 5 de cette loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1165.

A. — Mode de citation des témoins.

109. En premier lieu, quant à la *citation des témoins*, la réquisition verbale, par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique, peut être substituée, en cas d'application de la loi du 20 mai 1863, à la citation par huissier (art. 3). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1165; *Témoins*, 106.

110. Il résulte du texte de l'art. 3 qu'il n'est pas nécessaire de laisser aux témoins, ou à la personne à laquelle l'officier de police judiciaire ou l'agent de la force publique a parlé, une copie de la réquisition. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, v° Flagrant délit, n° 22.

111. Cependant, il est préférable qu'une réquisition écrite soit remise toutes les fois qu'il est possible de le faire. — Le Poittevin, *op. et loc. cit.*

112. Et, lorsque cette réquisition écrite est rapportée, il est sans difficulté que les témoins non comparants peuvent être condamnés aux peines portées par l'art. 157, bien que la preuve par écrit qu'ils ont été *cités* ne soit pas rapportée. — Comp., en sens contraire : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2876 *in fine*.

113. Au reste, ce mode particulier de citation n'est que facultatif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1165. — Rapport de M. Edouard Dalloz au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 63. 4. 114, note, n° 29. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2876.

114. Et, en pratique, il est plus sûr, quand on veut s'assurer de la présence du témoin à l'audience, de le faire citer par exploit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1165.

B. — Obligation, pour le tribunal, d'accorder à l'inculpé, sur la demande de celui-ci, un délai de trois jours pour préparer sa défense.

115. En second lieu, un délai de trois jours au moins doit être accordé au prévenu pour préparer sa défense, s'il le demande (art. 4). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1166.

116. Le délai de trois jours au moins accordé à l'inculpé pour préparer sa défense doit s'entendre du délai de trois jours *francs*, tel qu'il est défini à l'art. 184 du présent Code, c'est-à-dire de trois jours, non compris le jour de la citation et le jour du jugement. — Rapport de M. Edouard Dalloz au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 63. 4. 114, note, n° 30. — V. *suprà*, art. 184, n^os^ 1 et 2.

117. A l'art. 4 du projet de loi (conforme à l'art. 4 de la loi), la commission du Corps législatif avait proposé par amendement d'ajouter un deuxième paragraphe, ainsi conçu : « *Dans tous les cas, un défenseur lui sera désigné d'office sur sa demande* ». Mais cet amendement n'a pas été accueilli par le Conseil d'Etat. — Rapport de M. Edouard Dalloz précité, D. P. 63. 4. 114-115, note, n° 31.

C. — Faculté, pour le tribunal, d'ordonner le renvoi de l'affaire pour plus ample information et de mettre l'inculpé en liberté provisoire.

118. Enfin, le tribunal n'est pas tenu de juger sur le champ le flagrant délit qui lui est déféré : « si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement », il « en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution » (art. 5). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1167.

119. La chambre d'un tribunal qui, saisie d'une poursuite correctionnelle en vertu de la loi sur les flagrants délits, continue l'affaire à un autre jour pour un plus ample informé, est seule compétente pour statuer définitivement sur l'affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1168. — Rouen, 30 janv. 1868, D. P. 68. 5. 258.

120. Jugé, en conséquence, qu'est nul le jugement rendu par une autre chambre devant laquelle l'affaire a été portée après les renseignements obtenus. — Rouen, 30 janv. 1868, précité.

121. La plus ample information pour laquelle le renvoi de la cause est ordonné ne peut être confiée par le tribunal qu'à l'un de ses membres. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1168.

122. Le tribunal n'a pas plus qu'en matière ordinaire le droit de déléguer le juge d'instruction du siège. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1168. — Douai, 13 déc. 1865, *Journal du ministère public*, 1865, p. 261. — En sens contraire : Dutruc, *Code de la détention préventive*, n° 20; Picot, *Loi sur les flagrants délits*, n°

123. ... Par la raison que ce magistrat ne peut jamais être requis que par le seul procureur de la République. — *Ibid.*

124. S'il s'agissait de simples renseignements à recueillir, le procureur de la République pourrait être chargé d'y pourvoir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1168.

125. La faculté, pour le tribunal, de mettre l'inculpé en liberté provisoire avec ou sans caution lorsque l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement est, suivant les expressions du rapport au Corps législatif, « à la fois un avertissement de circonspection pour le ministère public à ne porter atteinte à la liberté individuelle que quand il y a vraiment nécessité, et une garantie pour l'inculpé, une sorte d'appel du droit de décerner le mandat de dépôt conféré au ministère public ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 987 *in fine*. — Rapport de M. Edouard Dalloz au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 63. 4. 114, note, n° 27, col. 1.

§ 4. — *Mise en liberté immédiate de l'inculpé en cas d'acquittement.*

126. La disposition de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1863, aux termes duquel « l'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté », a été généralisée, et étendue, par la loi du 14 juill. 1865, à toute la matière correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1169. — V. *suprà*, art. 206, n^os^ 1 et suiv.

127. La mise en liberté doit être *immédiate* dans le sens grammatical du mot, c'est-à-dire que la levée de l'écrou doit avoir lieu sur l'heure, sans formalité entraînant des délais, sur simple note du procureur de la République constatant l'acquittement. — Rapport de M. Edouard Dalloz au nom de la commission du Corps législatif, D. P. 63. 4. 115, note, n° 33 *in fine*.

§ 5. — *Comment doivent procéder les juges correctionnels indûment saisis suivant la procédure des flagrants délits.*

128. Que doit faire le tribunal s'il reconnaît que, dans l'espèce qui lui est soumise, la procédure des flagrants délits ne devait pas être suivie? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1170. — V. les numéros suivants.

129. Il en peut être ainsi :... parce que le délit n'était pas flagrant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1170.

130. ... Ou parce qu'il s'agissait d'un délit politique ou de presse. — *Ibid.* — V. *infrà*, n^os^ 132 à 147.

131. ... Ou parce que la condamnation à intervenir pouvait entraîner la relégation du coupable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172. — V. *infrà*, n° 148.

A. — Cas où la procédure des flagrants délits a été suivie à un délit non flagrant, à un délit de presse ou à un délit politique.

132. En pareil cas, si le tribunal a été saisi à tort *par conduite immédiate à l'audience*, il ne peut juger l'affaire, à moins que le prévenu n'y consente. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1170.

133. Et il y a lieu, pour le tribunal, de se dessaisir pour impropriété de la saisine et

de renvoyer le ministère public à se pourvoir. — *Ibid.*

134. Mais, si le tribunal a été indûment saisi par citation, le tribunal, valablement saisi par citation, ne peut, suivant la jurisprudence et la plupart des auteurs, s'abstenir de prononcer, et doit seulement accorder à l'inculpé, s'il le demande, le délai de trois jours francs que le droit commun prescrit entre la citation et la comparution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1170. — En ce sens : Derôme, p. 53 et s., Faustin Hélie, t. 6, n° 2868 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 487, p. 615 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1099. — V. *suprà*, art. 184, n^os^ 1 et s.

135. Jugé, en ce sens, par application des art. 1 et 5 de la loi du 20 mai 1863, que le tribunal, saisi à tort par une citation donnée en vertu de la loi sur les flagrants délits, doit renvoyer le débat à une prochaine audience séparée par trois jours francs du jour de la citation. — Angers, 22 juin 1863, D. P. 63. 2. 186. — Rennes, 25 juin 1863, D. P. 63. 2. 204-205.

136. ... Et non, après avoir dit qu'il n'y a lieu de statuer dans l'état, renvoyer le procureur de la République à se pourvoir ainsi qu'il avisera. — Mêmes arrêts.

137. Suivant un auteur (Dutruc, *Le Code de la detention préventive*, 4^e^ part., n° 11), le tribunal doit, même lorsqu'il a été saisi par citation, se dessaisir de la poursuite, et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1170.

138. ... Sauf si l'inculpé consent à être jugé à l'audience où il a été traduit. — *Ibid.*

139. Quant au mandat de dépôt décerné par le procureur de la République, conserve-t-il ses effets, bien que, *ex post facto*, il apparaisse comme ayant été décerné par un magistrat incompétent? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1171. — V. les numéros suivants.

140. Suivant une première opinion, le mandat de dépôt, illégalement décerné, doit être annulé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1171. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 6, n° 2868 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, n° 16. — V. *infrà*, n° 144.

141. Suivant une seconde opinion, le mandat de dépôt conserve ses effets, parce que, dans la procédure ordinaire comme dans la procédure spéciale, le tribunal devient, à partir de la saisine, l'arbitre absolu de la détention préventive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1171. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 487 *in fine*, p. 615 ; Laborde, *Cours élément. de droit criminel*, n° 1099.

142. Cette seconde opinion paraît difficile à admettre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1171.

143. ... Surtout s'il n'y a pas eu citation. — *Ibid.*

144. ... Par la raison que, la compétence du tribunal n'ayant alors été mise en mouvement par aucun acte, le tribunal n'a pas été vraiment saisi, et dès lors ne peut devenir l'arbitre de la détention préventive à partir d'une saisine qui n'a pas eu lieu. — *Ibid.*

145. Décidé par la jurisprudence que, dans une situation très analogue, lorsque, contrairement à la disposition de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, il a été procédé dans les formes du flagrant délit contre un relégable, la procédure et le mandat de dépôt décerné par le procureur de la République sont nuls. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1171. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 152.

146. Sans doute, lorsque le tribunal a été irrégulièrement saisi d'un délit non flagrant ou d'un délit politique, cette solution offre un grave inconvénient pratique, qui est la mise en liberté du prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1171.

147. Mais le parquet y pourra obvier le plus souvent en saisissant immédiatement le juge d'instruction. — *Ibid.*

B. — Cas où la procédure des flagrants délits a été suivie relativement à une poursuite susceptible d'entraîner la relégation du coupable.

148. Si la procédure des flagrants délits a été suivie mal à propos, parce que la condamnation à intervenir pouvait entraîner la relégation du coupable, quelle est la sanction de la prohibition portée à cet égard par l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172. — V. les numéros suivants.

a. — *L'irrégularité de la procédure se découvre devant le tribunal correctionnel.*

149. On peut supposer, en premier lieu, que, le ministère public s'étant écarté des prescriptions de l'art. 11 et ayant poursuivi par les voies sommaires de la loi de 1863, sans être renseigné sur les antécédents du prévenu, c'est le *tribunal* qui constate, sur le vu du casier judiciaire ou d'après les débats de l'audience, que le prévenu est dans les conditions voulues pour qu'il lui soit fait application de la relégation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172.

150. Le tribunal ne peut alors juger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172.

151. Le tribunal doit-il annuler la procédure *ab initio* (c'est-à-dire non seulement les actes de poursuite, mais les actes d'instruction faits par le ministère public en vertu de la loi de 1863, ainsi que le mandat de dépôt qu'il a décerné), et renvoyer le procureur de la République à se pourvoir ainsi qu'il avisera? — (Quest. controv.). — V. les numéros suivants.

152. Suivant une première opinion, la procédure doit être annulée *ab initio*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 478. — Cr. c. 15 juill. 1886, D. P. 86. 1. 478. — Cr. c. 29 juill. 1886, D. P. *ibid.* — Rennes, 6 janv. 1886, D. P. 86. 2. 49. — Limoges, 11 févr. 1886, D. P. 86. 2. 49. — En ce sens : André, *La récidive*, p. 308 ; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 220 ; Tournade, *Commentaire de la loi sur les recidivistes*, p. 70 ; Jambois, *Code pratique de la relégation*, p. 19 et s. — V. aussi, *infrà*, n^os^ 157 et 158.

153. Suivant une seconde opinion, les effets de la prohibition édictée par l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 doivent être réduits à l'abréviation des délais de la citation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172. — En ce sens : Depeiges, *Commentaire de la loi sur les récidivistes ;* Laborde, *op. cit.*, n° 552.

154. ... Et la cause doit seulement être renvoyée à une audience ultérieure, séparée de l'audience habituelle par le délai ordinaire de la citation (trois jours francs). — *Ibid.*

155. Ainsi ce système maintient à la fois le mandat de dépôt et la saisine du tribunal. — *Ibid.*

156. Suivant une opinion intermédiaire, les effets de l'annulation doivent être restreints aux actes qui ont saisi le tribunal, et les mandats décernés subsistent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172. — Bordeaux, 13 janv. 1886, D. P. 86. 2. 59.

157. Contre les deux derniers systèmes, on peut dire que le procureur de la République puise dans la loi du 20 mai 1863, et dans cette loi seule, le droit de décerner un mandat de dépôt contre le prévenu, et que toutes les formes de la loi de 1863 sont proscrites par l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172.

158. Et l'adoption du premier système paraît commandée par la disposition impérative et formelle de l'art. 11 de la loi de 1885. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1172 *in fine*. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 324 *b*, p. 398 (6^e^ édit., n° 324 *b*, p. 420).

159. Jugé, d'ailleurs, que la disposition de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, qui interdit la procédure du flagrant délit en matière de relégation, n'est pas violée lorsque le tribunal correctionnel, saisi par la procédure du flagrant délit, a renvoyé la cause, et que le prévenu a été, par réquisitoire du parquet, déféré au juge d'instruction, bien que ce magistrat ait interrogé le prévenu le même jour et l'ait renvoyé devant le tribunal correctionnel sans autre procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1173. — Alger, 24 févr. 1888, D. P. 89. 2. 219.

b. — *L'irrégularité de la procédure se découvre en appel.*

160. On peut supposer, en second lieu, que l'irrégularité de la procédure se découvre *en appel*, le tribunal ayant condamné le prévenu sans connaître ses antécédents, et la cour venant à trouver dans le casier judiciaire tardivement produit, la preuve que la poursuite était de nature à entraîner l'application de la relégation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1174.

161. La cour doit alors annuler la procédure *ab initio*, c'est-à-dire depuis et y compris le mandat de dépôt décerné par le procureur de la République. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1174. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 478. — Cr. c. 15 juill. 1886, *ibid.* — Cr. c. 23 juill. 1886, D. P. 87. 1. 235. — Cr. c. 29 juill. 1886, D. P. 86. 1. 480. — Limoges, 11 févr. 1886, D. P. 86. 2. 49. — Rennes, 6 janv. 1886, *ibid.* — Paris, 23 févr. 1887, D. P. 90. 2. 255, note. — Paris, 27 nov. 1889, D. P. 90. 2. 255. — Paris, 23 janv. 1890, D. P. 90. 2. 255, note. — Conf. Garraud, t. 2, n° 220.

162. En outre, la cour doit, suivant une jurisprudence aujourd'hui fixée, évoquer l'affaire en vertu de l'art. 215, et statuer à la fois sur le délit et sur la relégation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1174. — Cr. c. 2 juill. 1886, précité. — Cr. c. 15 juill. 1886, précité. — Cr. c. 29 juill. 1886, précité. — Riom, 17 févr. 1886, D. P. 86. 2. 147. — Nîmes, 15 avr. 1886, D. P. 86. 2. 148. — Paris, 27 mai 1886, D. P. 86. 2. 149. — Paris, 23 févr. 1887, précité. — Paris, 27 nov. 1889, précité. — Paris, 23 janv. 1890, précité.

vertu desquelles l'instruction doit rester secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1223. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1042. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102.

39. ... Que, par suite, si les pièces de l'instruction ont été communiquées *au défenseur du prévenu* pour faciliter la rédaction du mémoire visé par l'art. 217, le procureur général ne peut pas, quand il n'articule point que la communication ait eu lieu par fraude ou surprise, se faire un moyen de nullité de cette communication extra légale. — Cr. r. 31 août 1833, précité. — V. encore, sur cet arrêt, *infrà*, n° 48.

40. ... Et que même aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que, antérieurement au dernier interrogatoire de l'accusé, les pièces de la procédure soient communiquées *à un tiers étranger au procès*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1223. — Cr. r. 6 janv. 1893, précité.

41. — III. — *A qui* appartenait-il d'autoriser la communication des pièces de la procédure? — V. les numéros suivants.

42. D'après la jurisprudence, spécialement d'après un arrêt du 5 juill. 1855 (rendu au rapport de M. Faustin Hélie), le droit d'apprécier si la communication pouvait avoir lieu appartenait au procureur général *seul*. — J. G. *Instr. crim.*, 1042. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1224. — Poitiers, 28 (*et non* 30) janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1041; D. P. 32. 2. 68. — Aix, 21 juill. 1832, *ibid.* — Toulouse, 2 août 1847, D. P. 47. 2. 157. — Cr. c. 5 juill. 1855, D. P. 55. 1. 432.

43. En ce sens, il est vrai de dire, que, dans le cas où le prévenu usait de la faculté que l'art. 217 accorde au prévenu et à la partie civile de faire parvenir des mémoires à la chambre d'accusation, aucune disposition de loi n'*autorisait* la communication des pièces. — Cr. c. 5 juill. 1855, D. P. 55. 1. 432.

44. ... Par la raison que de l'ensemble des dispositions du code, et particulièrement des art. 302 et 305, il résultait que la procédure en matière criminelle devait rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, avait été interrogé par le président de cette cour conformément à l'art. 293, et que ce principe général n'admettait aucune exception au cas où le prévenu usait de la faculté à lui accordée par l'art. 217. — Même arrêt.

45. Dans une législation qui repose sur un tel principe, la communication que le procureur général autorise, avant de porter son rapport à la chambre d'accusation, est une mesure extralégale et irrégulière, que ce magistrat prend sous sa responsabilité, et qui ne saurait créer en faveur de la chambre d'accusation le droit d'ordonner ladite communication par un arrêt avant faire droit. — Même arrêt.

46. Et le droit d'ordonner la communication des pièces de la procédure n'appartient ... ni à la chambre d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1042 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1224. — Poitiers, 30 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1042 *in fine*, 1041. — Cr. c. 5 juill. 1855, précité. — Comp. en sens contraire, *infrà*, n^os^ 50 à 54.

47. ... Ni à un conseiller instructeur. — J. G. *Instr. crim.*, 1042. — V. toutefois le numéro suivant.

48. Néanmoins, la communication illégalement donnée par ce magistrat, sans fraude ou surprise, ne constitue point une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1042. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *ibid.*

49. Par suite, le procureur général est fondé à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation ordonnant, avant faire droit, que le prévenu sera admis, conformément à sa demande, à prendre connaissance du dossier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1223. — Cr. c. 5 juill. 1855, précité.

50. Au contraire, suivant Faustin Hélie (*Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2191, p. 269-270), le droit d'ordonner la communication des pièces de la procédure... appartient à la *chambre d'accusation*. — J. G. *Instr. crim.*, 1042 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1224.

51. ... Soit que le procureur général n'ait pas refusé ladite communication. — Faustin Hélie, *op.* et *loc. cit.*

52. ... Soit même qu'il l'ait refusée. — *Ibid.*

53. ... Et appartient aussi au *procureur de la République*, qui peut exercer le droit dont s'agit avant de transmettre les pièces à la chambre d'accusation. — Faustin Hélie, *op.* et *loc. cit.*, p. 269.

54. Le droit de présenter un mémoire à la chambre d'accusation peut être exercé même par le prévenu qui s'est soustrait par la fuite à l'exécution du mandat lancé contre lui. — J. G. *Instr. crim.*, 1043. — Cr. r. 3 févr. 1826, J. G. *Contumace*, 29.

55. — IV. — Dans la législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897, la faculté accordée au prévenu de présenter un mémoire ne pouvait, en aucun cas, être un motif de retard pour les décisions de la chambre d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1225.

56. Jugé, par suite:... d'une part, que le prévenu qui, ayant obtenu de la chambre d'accusation un délai de huitaine pour présenter un mémoire, ne l'a pas produit dans ce délai, n'est pas fondé, si l'arrêt de cette chambre vient ensuite à être rendu avant qu'il ait fait sa production, à invoquer cette circonstance comme moyen de cassation contre ledit arrêt. — Cr. r. 5 févr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1044.

57. ... D'autre part, que le délai de dix jours à partir de l'arrivée des pièces, accordé par la loi pour le dépôt du rapport du procureur général, n'est pas également accordé au prévenu pour la production de son mémoire, de telle sorte que, dans le cas de dépôt anticipé du rapport, la chambre d'accusation ne puisse lui refuser, pour effectuer cette production, la partie du délai restant à courir. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 64. 1. 407.

58. A plus forte raison, les délais impartis par l'art. 217 au procureur général pour mettre l'affaire en état et par l'art. 219 au président de la chambre d'accusation pour faire statuer ne peuvent, lorsqu'ils ont été observés, fournir à l'accusé un grief tiré de la rapidité avec laquelle la chambre d'accusation aurait été appelée à se prononcer. — Cr. r. 10 juill. 1897, *Bull. crim.*, n° 242.

59. Et la faculté accordée à l'accusé de fournir un mémoire ne peut retarder le jugement de l'affaire. — Même arrêt.

60. Toutefois, suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2194), si le prévenu se trouve au moment de la transmission des pièces, dans un état de maladie le mettant dans l'impossibilité de rédiger un mémoire, la chambre d'accusation doit, dans ce cas, s'il lui était réclamé, lui accorder un délai jusqu'à ce que l'impossibilité ait cessé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1225.

61. Jugé, enfin, que la faculté accordée au prévenu, en matière criminelle, de présenter à la chambre d'accusation tel mémoire qu'il jugera convenable, n'implique... ni qu'il y ait nécessité, lorsqu'il a été laissé en liberté, de lui notifier l'ordonnance de mise en prévention rendue par le juge d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1226. — Cr. r. 8 févr. 1855, D. P. 55. 1. 90. — Cr. r. 25 juill. 1872, D. P. 72. 1. 428.

62. ... Ni que la chambre d'accusation soit tenue, lorsqu'il a fait connaître son intention de fournir un mémoire, de surseoir pour lui accorder le temps de le rédiger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1226. — Cr. r. 25 juill. 1872, précité. — V. *suprà*, n^os^ 56 et 57.

b. — *Législation postérieure à la loi du 8 déc. 1897.*

63. Même dans la législation actuelle, la défense n'a pas les moyens de se produire utilement devant la chambre d'accusation. — V. les deux numéros suivants.

64. Si, pendant l'instruction préparatoire, le prévenu n'a pas voulu être assisté d'un conseil, la procédure est demeurée secrète.

65. Si, pendant l'instruction préparatoire, le prévenu s'est fait assister d'un défenseur, celui-ci, qui a pu avoir connaissance du dossier de la procédure jusqu'à la veille de l'interrogatoire définitif, n'a pas connaissance des termes du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de renvoi, dont le dispositif est seul porté à sa connaissance par l'intermédiaire du greffier, en vertu de l'art. 10 de la loi du 8 déc. 1897. — V. le texte de cet article, *suprà*, Appendice au Livre premier, p. 248[3].

c. — *Législation projetée.*

66. D'après la proposition de loi votée par la chambre des députés le 9 juin 1899, le prévenu et la partie civile civile auraient le droit de se faire représenter devant la chamd'accusation par leurs conseils. — V. *suprà*, p. 473, note 1.

67. ... Le droit, pour les conseils de la partie civile et du prévenu, de présenter des observations orales n'étant pas, d'ailleurs, exclusif du droit, pour la partie civile et le prévenu, de fournir les mémoires qu'ils jugent utiles. — Exposé des motifs de la proposition de loi précitée.

Art. 218.

Une section de la cour royale [*d'appel*], spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine (L. 17 juill. 1856) (1).

Exposé des motifs de la loi contenant le tit. 2 du liv. 2, J. G. *Instruction criminelle*, p. 57-58, note, n° 55; Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, note, n° 61. — Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4, 127, n° 20.

DIVISION

§ 1. — *Organisation et composition de la chambre des mises en accusation* (Renvoi) (n° 1).
§ 2. — *Saisine et compétence de la chambre des mises en accusation* (n° 2).
§ 3. — *Procédure devant la chambre des mises en accusation: par qui est fait le rapport* (n° 24).

(1) *Ancien art.* 218. Une section de la cour royale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions.

A. — Législation actuelle (n° 24).
B. — Législation projetée (n° 25).

§ 4. — *Fixation des jours de réunion de la chambre des mises en accusation* (n° 28).

---

§ 1er. — *Organisation et composition de la chambre des mises en accusation.*

1. Sur l'organisation et la composition de la chambre des mises en accusation, V. *infrà*, *Appendice* à l'art. 218, I, nos 1 à 38.

§ 2. — *Saisine et compétence de la chambre des mises en accusation.*

2. La chambre des mises en accusation est saisie de la connaissance des procédures criminelles,... soit lorsque celles-ci lui ont été renvoyées par les juges d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1228. — V. *suprà*, art. 133, nos 1 à 28.

3. ... Substitués à le chambre du conseil. — J. G. *Instr. crim.*, 1038, 1047. — V. le texte de l'ancien art. 133, *suprà*, p. 236, note 1.

4. ... Soit, lorsqu'il a été formé opposition à une ordonnance de ce magistrat. — J. G. *Instr. crim.*, 1038, 1047. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1228. — V. *suprà*, art. 135, nos 163 à 167.

5. ... Soit, lorsque les chambres d'accusation ont évoqué à elles l'instruction et les poursuites conformément à l'art. 235. — J. G. *Instr. crim.*, 1047. — V. *infrà*, art. 235.

6. ... Soit enfin, par un arrêt de la cour de cassation ordonnant un renvoi après cassation ou par suite d'un règlement de juges. — J. G. *Instr. crim.*, 1047. — V. *infrà*, art. 525 et s.

7. Jugé qu'aucune disposition de loi n'oblige à notifier à l'accusé la décision qui le renvoie devant la chambre des mises en accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1047 *in fine*. — Cr. r. 12 juill. 1851, J. G. *ibid.*

8. ... Notamment l'arrêt de la cour de cassation qui prononce ce renvoi par voie de règlement de juges. — *Ibid.* — Même arrêt (1).

9. La chambre des mises en accusation a également compétence pour connaître des demandes de mise en liberté provisoire formées depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises (art. 116, modifié par la loi du 14 juill. 1865). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1228 *in fine*. — V. *suprà*, art. 116, nos 24 et 32 à 40.

10. Enfin, la chambre d'accusation est compétente pour connaître des causes de récusation ou d'abstention de ses membres. — Cr. c. 8 oct. 1819, J. G. *Récusation*, 172.

11. Ainsi, elle a le droit de décider que deux de ses membres, précédemment entendus dans une enquête parlementaire relativement à des faits qui ont ultérieurement servi de base à une accusation, peuvent néanmoins concourir à l'arrêt de mise en accusation des prévenus. — Cr. r. 17 févr. 1849, D. P. 49. 1. 51-53. — V. sur cet arrêt, *infrà*, Appendice à l'art. 218, I, nos 30 et 31.

12. La chambre d'accusation étant une juridiction exceptionnelle, les limites de sa compétence ne peuvent pas, sans excès de pouvoir, dépasser celles que la loi lui a tracées. — J. G. *Instr. crim.*, 1048.

13. Ainsi, les chambres d'accusation, qui jugent à huis clos et sans que les parties aient été entendues, ne peuvent statuer sur aucune demande ni réquisition formée contre des mémoires produits devant elles, ou contre les personnes qui les ont composés ou signés. — Cr. c. 7 déc. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1048-1°.

14. Et, si ces mémoires leur paraissent susceptibles de censure, et leurs auteurs ou signataires punissables, elles peuvent seulement les dénoncer au ministère public. — Même arrêt.

15. Elles ne peuvent ordonner qu'une amende qu'elles prononcent sera appliquée aux pauvres d'une commune. — J. G. *Instr. crim.*, 1048-2°. — Même arrêt. — V., sur la prohibition de prononcer l'application à une œuvre quelconque des indemnités infligées au coupable, *Code pénal annoté*, art. 51, nos 21 à 23.

16. Elles ne peuvent pronon cer des dom mages-intérêts réclamés pour toute autre cause que celle énoncée en l'art. 136 du présent Code. — J. G. *Instr. crim.*, 1048-2°. — Liège, 30 juill. 1834, *ibid.*

17. Mais la chambre d'accusation à laquelle une ordonnance du juge d'instruction est déférée a compétence, non seulement pour statuer sur le fait de la prévention, mais encore pour examiner si cette ordonnance est régulière en la forme. — J. G. *Instr. crim.*, 1048 *in fine*.

18. Jugé, en conséquence, avant la loi du 17 juill. 1856, que la chambre d'accusation était compétente pour annuler l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil, lorsque, contrairement au principe du secret des délibérations des tribunaux, l'ordonnance mentionnait le nombre de voix d'après lequel elle avait été rendue. — Cr. r. 1er avr. 1853, D. P. 53. 1. 241.

19. Aucune loi n'attribue aux chambres d'accusation le droit de connaître des faits qui ne donnent lieu qu'à l'application des mesures disciplinaires. — J. G. *Instr. crim.*, 1059.

20. ... A l'exception, toutefois, du droit qui leur appartient à l'égard des officiers de police judiciaire, conformément aux art. 281 et 282 du présent Code. — J. G. *Instr. crim.*, 1059. — V. *infrà*, art. 281 et 282.

21. Sur les règles générales relatives à la compétence et qui sont communes aux juges d'instruction et aux chambres d'accusation, V. *suprà*, art. 23, nos 1 à 5, et art. 63, nos 12 à 229.

22. Sur le droit d'examen qui appartient aux chambres d'accusation à l'égard des faits dont elles sont saisies, V. *infrà*, art. 221 et art. 231.

23. Sur le droit, pour les chambres d'accusation, d'étendre les poursuites aux faits qui peuvent se rattacher à ceux dont la connaissance leur est dévolue, V. *infrà*, art. 228, nos 1 à 27 et art. 235, nos 8 à 11.

§ 3. — *Procédure devant la chambre des mises en accusation : par qui est fait le rapport.*

A. — Législation actuelle.

24. Aux termes de l'art. 218 actuel, la chambre d'accusation entend le *rapport du procureur général*. — V. ci-dessus le texte de l'art. 218.

B. — Législation projetée.

25. Aux termes de l'art. 1er, § 2, de la proposition de loi tendant à réformer la procédure devant la chambre des mises en accusation, qui a été votée par la chambre des députés le 9 juin 1899, « la chambre (des mises en accusation) statue *sur le rapport d'un conseiller désigné par le président* ».

26. Ainsi, à l'exposé présenté par un magistrat du parquet la proposition substitue un rapport fait par un conseiller. — Exposé des motifs de la proposition de loi précitée.

27. ... A l'effet d'assurer un examen, non pas plus soigneux, mais plus impartial. — *Ibid.*

§ 4. — *Fixation des jours de réunion de la chambre des mises en accusation.*

28. Lors même qu'aucune affaire ne serait pendante devant elle, la chambre des mises en accusation est « *tenue* de se réunir au moins *une fois par semaine* ». — V. ci-dessus le texte de l'art. 218. — V. aussi le numéro suivant.

29. Cette obligation est la conséquence de la haute surveillance que la chambre des mises en accusation exerce sur les procédures criminelles et du droit d'évocation dont elle est investie. — Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2132 *in fine*, p. 193.

30. Le nombre des affaires peut exiger et, en fait, exige toujours à la cour d'appel de Paris plusieurs séances dans la même semaine.

APPENDICE A L'ARTICLE 218.

Division.

I. — Organisation et composition de la chambre des mises en accusation.
- **1° Mode de constitution de la chambre des mises en accusation.**
- **2° Nombre des juges.**
- **3° Participation des magistrats ayant rempli les fonctions de juge d'instruction à l'arrêt sur la mise en accusation.**

II. — Réunion de deux chambres, dans certaines affaires exceptionnelles, pour statuer sur la mise en accusation.

III. — Capacité des membres de la chambre des mises en accusation (Renvoi).

IV. — Incompatibilité pour parenté ou alliance (Renvoi).

V. — Remplacement des membres de la chambre des mises en accusation en cas d'empêchement.

VI. — Remplacement du président.

VII. — Récusation et abstention des membres de la chambre des mises en accusation (Renvoi).

VIII. — Assistance des membres de la chambre des mises en accusation à toutes les audiences de la cause (Renvois).

IX. — Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause (Renvoi).

---

(1) Néanmoins, par une pratique constante, les arrêts de règlement de juges de la cour de cassation contiennent dans leur dispositif l'une des formules suivantes : « Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit » ; ou : « Ordonne que le présent arrêt sera notifié au prévenu » ; ou : « Ordonne que le présent arrêt sera notifié au prévenu et au ministère public » ; ou : « Ordonne que le présent arrêt sera notifié à X... ».

X. — Assistance du greffier (Renvoi).

I. — Organisation et composition de la chambre des mises en accusation.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497).

CHAP. 1er. — DES COURS IMPÉRIALES.

Art. 5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlements d'administration publique. Si l'Empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des règlements d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498).

TITRE 1er. — DES COURS IMPÉRIALES.

SECTION 1re. — *De la formation des cours impériales.*

Art. 2. Nos cours impériales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des suites en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins. Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

Art. 12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une cour impériale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand juge. Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour impériale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office. Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

Art. 29. Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances.

Ordonnance du 5 août 1844,

Portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours d'appel feront, en outre, le service des autres chambres. — Publiée au *Bulletin des lois*, 9e série, n° 11404. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1508).

Art. 1er. — (V. le texte de cette disposition, *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 467 p. 724).

Décret du 12 juin 1880,

Qui modifie l'art. 1er de l'ordonnance du 5 août 1844, portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours d'appel, feront, en outre, le service des autres chambres. — Publiée au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 9374. — (D. P. 81. 4. 51).

Art. 1er. L'article 1er de l'ordonnance du 5 août 1844, portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours d'appel feront, en outre, le service des autres chambres, est modifié en ce sens que es cmagistrats pourront désormais, suivant l'intérêt du service, être attachés à une même chambre ou répartis entre les autres chambres de la cour.

Loi du 30 août 1883,

Sur la réforme de l'organisation judiciaire. — Publiée au *Journal officiel* le 31 août 1883 et au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 5351. — (Extrait, D. P. 83. 4. 58).

Art. 2. Chaque cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminé au tableau A annexé à la présente loi et sera composée, outre le premier président, du nombre de présidents et de conseillers indiqué au même tableau. Outre les chambres dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprendront une chambre d'accusation constituée conformément au décret du 12 juin 1880.

1°. — Mode de constitution de la chambre des mises en accusation.

1. L'organisation de la chambre d'accusation résulte de diverses lois et de divers règlements. — J. G. *Organ. judic.*, 593.

2. C'est sur l'art. 218 et sur l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810 que repose encore, d'une manière fondamentale, l'institution des chambres d'accusation. — J. G. *Organ. judic.*, 593. — V. le texte de l'art. 218 ancien et le texte de l'art. 218 modifié par la loi du 17 juill. 1856, *suprà*, p. 475, note 1, et col. 3, *in medio*. — V. ci-dessus le texte de l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810.

3. Au reste, la chambre d'accusation se forme de la même manière que les autres chambres des cours d'appel, c'est-à-dire d'après les règles du roulement, et l'ordre du service s'y détermine également, comme pour les autres chambres, par des règlements d'administration publique. — J. G. *Organ. judic.*, 593. — V. le texte de l'art. 5 de la loi du 20 avr. 1810, ci-dessus, col. 1.

4. Cependant, l'ordonnance du 5 août 1844 avait modifié d'une manière sensible l'organisation des cours d'appel en ce qui a trait à l'établissement de la chambre d'accusation. — J. G. *Organ. judic.*, 597.

5. L'art. 1er de cette ordonnance dispose que les magistrats de la chambre d'accusation font en outre le service des autres chambres entre lesquelles ils sont répartis. — *Ibid.*

6. ... Mais que le président reste exclusivement attaché à cette chambre. — *Ibid.*

7. L'art. 2 excepte de l'application de cette disposition la cour d'appel de Paris. — J. G. *Organ. judic.*, 597.

8. En prescrivant la répartition visée *suprà*, n° 3, les auteurs de l'ordonnance du 5 août 1844 avaient considéré d'une part que cette répartition était nécessaire pour que la chambre d'accusation ne comprît, autant que possible, aucun magistrat appelé à présider les assises, d'autre part que, si les magistrats composant la chambre d'accusation pouvaient être pris dans la même chambre, ils pourraient être tous détachés de la chambre correctionnelle, et qu'en cas de renvoi devant cette dernière chambre par la chambre d'accusation les mêmes magistrats ne pourraient successivement connaître de la même affaire dans les deux juridictions. — Circ. min. just. du 19 juill. 1880, *Bull. off. min. just.*, 1880, p. 203-204.

9. Mais, dans la pratique, le mode de répartition indiqué par l'ordonnance du 5 août 1844 était plutôt préjudiciable qu'utile à la prompte expédition des affaires. Il était parfois difficile, en effet, de réunir d'urgence la chambre d'accusation, quand les magistrats, au lieu d'être attachés à un même service, se trouvaient, selon le vœu de l'ordonnance, répartis entre les diverses autres chambres. — Même circulaire.

10. A un autre point de vue, l'ordonnance du 5 août 1844 avait été critiquée comme faisant perdre à la chambre d'accusation son unité et conséquemment une partie de sa force. — J. G. *Organ. judic.*, 597.

11. On a dit encore que, par le fait qu'elle imposait un autre travail aux magistrats qui composent la chambre d'accusation, l'ordonnance précitée les distrayait de l'étude du droit pénal, et les empêchait de suivre la marche de la jurisprudence dans des matières difficiles et peu connues. — J. G. *Organ. judic.*, 597. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2138, p. 187-188.

12. Quant à la constitutionnalité de l'ordonnance du 5 août 1844, qui avait été contestée par une délibération de la cour de Poitiers, en date du 12 août de la même année, elle n'a plus été discutée depuis que la cour de cassation a déclaré que cette ordonnance était constitutionnelle (en annulant la délibération de la cour de Poitiers). — J. G. *Organ. judic.*, 597. — Req. 19 août 1844, J. G. *Organ. judic*,, 597, 346.

13. C'est pour obvier à l'inconvénient pratique visé *suprà*, n° 9, que le décret du 12 juin 1880 (D. P. 81. 4. 51), modificatif de l'art. 1er de l'ordonnance du 5 août 1844, dispose que les membres de la chambre des mises en accusation peuvent désormais, suivant l'intérêt du service, être attachés à une même chambre ou répartis entre les autres chambres de la cour. — J. G. S. *Organ. judic.*, 389.

14. L'objet unique de ce décret est donc de laisser à la libre appréciation des cours d'appel, à l'époque où elles arrêtent leur roulement, le soin de composer la chambre d'accusation avec toute latitude et une exacte connaissance des intérêts divers auxquels il s'agit de pourvoir. — Circulaire du 19 juill., précitée.

15. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire (D. P. 83. 4. 58), les cours d'appel comprennent, outre les chambres dont le nombre est déterminé au tableau A annexé à ladite loi, une chambre d'accusation constituée conformément au décret du 12 juin 1880. — J. G. S. *Organ. judic.*, 389.

2°. — Nombre des juges.

16. — I. — La chambre des mises en accusation se compose de cinq juges au moins, en comptant le président. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1227.

17. Il faut, à peine de nullité, que la preuve de la coopération du nombre légal de juges résulte de l'arrêt lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 1318. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 152-153.

18. Au point de vue de la constatation de l'observation de cette règle, il a été jugé :... que les énonciations de l'expédition authentique de l'arrêt sur la composition de la chambre d'accusation, doivent prévaloir sur celles de la notification à l'accusé. — Cr. r. 16 juin 1864, *Bull. crim.*, n° 156. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1227-2°.

19. ... Et qu'ainsi l'énonciation défectueuse qui, dans la copie notifiée à l'accusé, n'indique que quatre magistrats comme ayant concouru à la prononciation de l'arrêt d'accusation, ne peut prévaloir contre les énonciations d'une expédition authentique et collationnée attestant que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi. — Même arrêt (J. G. *Organ. judic.*, 594 *in fine* ; D. P. 67. 5. 449).

20. Décidé, d'autre part :... que les juges qui composent les cours et tribunaux (dans l'espèce, la cour d'appel de Paris, chambre des mises en accusation), par cela même qu'ils prennent part à la délibération et au jugement des affaires qui leur sont soumises, sont légalement réputés y avoir participé dans la limite de leur capacité. — Cr. r. 24 oct. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1227-1° ; *Bull. crim.*, n° 319.

21. ... Et que, par suite, il y a lieu de rejeter le moyen pris de ce que le concours à un arrêt de la chambre des mises en accusation d'un des magistrats qui ont siégé ne serait pas suffisamment justifié, alors que le demandeur en cassation n'invoque aucune circonstance susceptible de justifier cette allégation. — Même arrêt.

22. — II. — Si, aux termes de l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810, les chambres d'accusation ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, et si l'art. 12 du même décret dispose que les chambres temporaires d'accusation doivent être formées de cinq membres, ces deux dispositions déterminent le nombre minimum des juges, mais n'empêchent pas que les chambres d'accusation soient composées d'un plus grand nombre de magistrats, comme cela a lieu pour toutes les autres chambres. — J. G. *Organ. judic.*, 594.

23. De fait, dans toutes les cours, les chambres d'accusation sont composées de six ou sept membres. — J. G. *Organ. judic.*, 594.

24. Les magistrats qui composent la chambre d'accusation doivent seulement se conformer, pour éviter les partages, à la prescription de ne statuer qu'en nombre impair, édictée pour les arrêts des cours d'appel par l'art. 1er de la loi du 30 août 1883 et pour les jugements des tribunaux de première instance par l'art. 4 de la même loi. — Comp. : J. G. S. *Organ. judic.*, 129, 128. — V. le texte (fragmentaire) de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, *Supplément au Code de procédure civile*, p. 202. — V. aussi, sur la législation antérieure, *infrà*, art. 225, n° 9.

25. ... Sauf dans les colonies où, la loi du 30 août 1883 n'ayant été l'objet d'aucune promulgation, la disposition de cette loi qui prescrit aux magistrats des cours d'appel de délibérer en nombre impair n'est pas applicable. — V. les arrêts cités *suprà*, Appendice à l'art. 201, I, *Composition de la chambre des appels de police correctionnelle*, nos 13 à 15.

3°. — Participation des magistrats ayant rempli les fonctions de juge d'instruction à l'arrêt sur la mise en accusation.

26. Le membre de la chambre d'accusation qui a rempli les fonctions de juge instructeur peut-il néanmoins concourir à l'arrêt de mise en accusation ? — J. G. *Instr. crim.*, 1046. — V. les trois numéros suivants.

27. — I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 8 DÉC. 1897. — Sous l'empire de cette législation, il paraît certain que les magistrats qui avaient pris part à l'instruction d'une affaire *en qualité de juges au tribunal de première instance* pouvaient statuer sur la mise en accusation. — V. les deux numéros suivants.

28. ... D'une part, parce que la jurisprudence n'admettait pas qu'aucune extension pût être donnée à l'art. 257 du présent Code, qui dispose que, lorsqu'un des conseillers siégeant dans la chambre des mises en accusation, a participé à l'arrêt de renvoi d'un accusé, il ne peut siéger comme membre de la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 572. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 180, I, *Composition du tribunal correctionnel*, nos 18 à 20, et Appendice à l'art. 201, I, *Composition de la chambre des appels de police correctionnelle*, nos 22 et 23.

29. ... D'autre part, parce que la chambre d'accusation ne faisant par son institution que participer à l'instruction des affaires, il suit que le principe des incompatibilités posé par le susdit art. 257 n'est pas applicable aux membres de cette chambre. — J. G. *Organ. judic.*, 596.

30. Jugé, à cet égard, par un arrêt, dont la portée est d'ailleurs douteuse, qu'aucune loi ne défend au conseiller qui a fait les fonctions de juge d'instruction dans une affaire (le résumé de l'arrêt n'indique pas à quelle époque et à quel titre) soit de faire le rapport de cette affaire, soit de prononcer sur la mise en accusation. — Cr. r. 21 janv. 1813, J. G. *Organ. judic.*, 596-1°.

31. Jugé aussi que le fait, de la part de magistrats, d'avoir participé à l'enquête parlementaire ouverte sur un attentat contre la sûreté de l'Etat ne les rend pas incapables de concourir à l'arrêt de mise en accusation des prévenus de cet attentat. — Cr. r. 17 févr. 1849, D. P. 49. 1. 51-53.

32. ... Par le motif (invocable *a contrario* dans un sens opposé à l'opinion indiquée *suprà*, n° 26) que ladite enquête parlementaire « est absolument distincte de l'information judiciaire qui est la seule base de la décision intervenue ». — Même arrêt.

33. Ce qui était et ce qui est toujours incontestable, c'est qu'aucune disposition n'interdit au *conseiller instructeur*, dans les cas prévus par les art. 228 et 235 du présent code, de concourir à la mise en accusation. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2130 *in fine*, p. 192. — V. le numéro suivant.

34. Jugé en ce sens que le conseiller qui remplit les fonctions de juge instructeur devant la chambre d'accusation appelé, par la nature de ces fonctions mêmes, à participer à toutes les décisions de la chambre des mises en accusation sur les actes de la procédure dont il rend compte, peut valablement concourir à l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 8 nov. 1834, J. G. *Organ. judic.*, 596-2° ; *Instr. crim.*, 1162.

35. — II. LÉGISLATION ACTUELLE : LOI DU 8 DÉC. 1897. — En présence de la disposition de l'art. 1er de cette loi, il y a lieu de considérer comme très douteuse la question de savoir si les magistrats qui ont pris part à l'instruction d'une affaire *en qualité de juges au tribunal de première instance* peuvent statuer sur la mise en accusation. — V. le texte de l'art. 1er de la loi du 8 déc. 1897, *suprà*, Appendice au Livre premier, p. 246. — V. aussi les numéros suivants.

36. Sans doute, ledit art. 1er dispose, *en termes généraux et absolus*, que le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, participer *en nulle matière*, au jugement des affaires par lui instruites. — Cr. r. 12 févr. 1898, D. P. 98. 1. 288.

37. Par suite, les magistrats qui ont instruit une affaire ne peuvent pas plus siéger dans cette affaire *en appel*, comme membres de la chambre des appels de police correctionnel qu'en première instance, comme membres du tribunal correctionnel. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 201, I, *Composition de la chambre des appels de police correctionnelle*, n° 24.

38. Mais, étant donné que la chambre d'accusation ne fait par son institution que participer à l'instruction des affaires, on peut soutenir que, malgré la disposition de l'art. 1er de la loi du 8 déc. 1897, les magistrats qui ont pris part à l'instruction d'une affaire en qualité de juges au tribunal de première instance peuvent, devenus membres d'une cour d'appel, statuer sur la mise en accusation. — Comp., à l'appui de cette opinion : J. G. *Organ. judic.*, 596.

II. — Réunion de deux chambres, dans certaines affaires exceptionnelles, pour statuer sur la mise en accusation.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498).

TITRE 1er. — DES COURS IMPÉRIALES.

SECTION 1re. — *De la formation des cours impériales.*

Art. 3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président ; elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du code d'instruction criminelle.

1. — I. — Il peut être établi, en cas de nécessité, deux chambres d'accusation dans certaines cours (Décr. 6 juill. 1810, art. 2). — J. G. *Instr. crim.*, 1046. — V. ci-dessus le texte de l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810.

2. Ces deux chambres ou, s'il n'y en a qu'une, la chambre d'accusation et celle des appels correctionnels peuvent être requises par le ministère public de se réunir dans les causes graves ou compliquées (Décr. 6 juill. 1810, art. 3). — J. G. *Instr. crim.*, 1046.

3. — II. — Lorsque le procureur général juge opportun que la chambre correctionnelle se réunisse à la chambre d'accusation pour prononcer sur une mise en accusation, ce n'est pas à lui seul qu'il appartient de convoquer la chambre correctionnelle. — J. G. *Organ. judic.*, 601.

4. Sans doute, aux termes de l'art. 3 du décret du 6 juill. 1810, les deux chambres se réunissent alors sur l'invitation du procureur général. — J. G. *Organ. judic.*, 601.

5. Mais le mot *invitation* n'exclut pas l'intervention du premier président, à qui, hiérarchiquement, il appartient plutôt d'ordonner la réunion des deux chambres. — J. G. *Organ. judic.*, 601.

6. Il est convenable même que l'invitation soit adressée au premier président, et que la réunion soit ordonnée par ce magistrat. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2129, p. 188.

7. Le mode de provoquer la réunion des deux chambres dans le cas de l'art. 3 du décret du 6 juill. 1810 rentre dans les attribu-

tions respectives du procureur général et du premier président : l'invitation après conférence avec le premier président se constate naturellement par un réquisitoire d'une part, et par une ordonnance d'autre part. — Conclusions de M. le procureur général Dupin, D. P. 48. 1. 21, col. 2.

8. Jugé, en ce sens, que la réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation peut être compétemment ordonnée par le premier président, suivant l'invitation que le procureur général lui a présentée à cet effet, et que l'ordonnance ainsi rendue par le premier président, étant le résultat du concert de ces deux magistrats, ne présente pas, dès lors, une violation de l'art. 3 du décret du 6 juill. 1810. — Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20-25. — J. G. *Instr. crim.*, 1046 ; *Organ. judic.*, 601 *in fine*.

9. — III. Toutefois, le procureur général est seul appréciateur de l'opportunité de la mesure prescrite par l'art. 3 du décret du 6 juill. 1810. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2129, p. 188 *in medio*. — V. le numéro suivant.

10. L'invitation au premier président n'a d'autre but que de mettre ce magistrat à même de régler le service de la cour et d'empêcher qu'une de ces chambres ne soit convoquée au même moment pour d'autres services ; mais elle ne lui donne pas le droit d'apprécier les motifs de la réunion invoqués par le procureur général et de refuser cette réunion. — J. G. *Instr. crim.*, 1046 *in fine*.

11. De même, quand les chambres sont réunies, elles n'ont point à délibérer sur l'utilité de leur réunion : elles entendent le rapport et délibèrent sur la mise en accusation. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2129, p. 189 *in medio*.

12. C'est par le même motif, et parce que la réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation relève uniquement de l'appréciation du procureur général, qu'un accusé ne pourrait se faire un grief de cette réunion. — J. G. *Organ. judic.*, 598 *in fine*. — Cr. r. (*et non* c.) 4 mars 1831, J. G. *Organ. judic.*, 598 *in fine*, 602.

13. Le procureur général qui use de la faculté de l'art. 3 du décret du 6 juill. 1810 pour plusieurs affaires, n'est pas tenu de faire autant de réquisitoires qu'il y a d'affaires. — J. G. *Organ. judic.* 602.

14. Jugé, en ce sens, que peu importe que plusieurs affaires soient comprises dans le même réquisitoire à fin de réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation, lorsqu'il résulte du réquisitoire que chacune des affaires présente au procureur général un caractère suffisant de gravité. — Cr. r. 4 mars 1821, J. G. *Organ. judic.*, 602.

15. — IV. — A quel nombre de magistrats la chambre des mises en accusation et la chambre des appels de police correctionnelle peuvent-elles délibérer sur la mise en accusation des prévenus ? — J. G. *Organ. judic.*, 599. — V. les numéros suivants.

16. Les deux chambres réunies ne peuvent pas être en nombre inférieur à celui prescrit par la loi pour chacune des deux chambres lorsqu'elles délibèrent séparément. — J. G. *Organ. judic.*, 599.

17. Jugé en conséquence :... par application de l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810, et avant l'ordonnance du 24 sept. 1828, que les deux chambres de mises en accusation et des appels correctionnels, réunies dans le cas prévu par l'art. 3 du décret du 6 juill. 1810, ne pouvaient rendre arrêt à un nombre moindre que celui de dix conseillers. — Cr. c. 8 oct. 1819, J. G. *Organ. judic.*, 599.

18. ... Par application de l'ordonnance du 24 sept. 1828, que les deux chambres de mises en accusation et des appels de police correctionnelle réunies dans ledit cas ne pouvaient prononcer qu'au nombre de douze magistrats. — Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20-25. — J. G. *Organ. judic.*, 600.

19. ... Et que, par suite, si le personnel disponible de ces deux chambres ne s'élevait pas à ce nombre, il y avait lieu de le compléter par l'adjonction de magistrats pris dans d'autres chambres. — Même arrêt. — J. G. *Organ. judic.*, 600.

20. Cette dernière décision avait soulevé quelques critiques. — J. G. *Organ. judic.*, 600. — Comp.: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2129, p. 190-191. — V. aussi *suprà*, Appendice à l'art. 201, I, *Composition de la chambre des appels de police correctionnelle*, n°s 6 et 7, avec les renvois.

21. ... Lesquelles n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif, puisque la loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (D. P. 83. 4. 58), a supprimé la distinction qui, depuis l'ordonnance du 24 sept. 1828, existait, quant au nombre des juges, entre les affaires correctionnelles et les affaires civiles. — Comp.: J. G. S. *Organ. judic.*, 206. — V. le texte (fragmentaire) de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, *Supplément au Code de procédure civile*, p. 202.

22. — V. — Le premier président, qui, par application de l'art. 7 du décret du 6 juill. 1810, peut, quand il le juge convenable, présider la chambre d'accusation, peut, par une conséquence évidente, présider également les deux chambres réunies. — Cr. r. 4 mars 1831 précité. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2129 *in fine*, p. 191.

III. — Capacité des membres de la chambre des mises en accusation.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497).

CHAPITRE V. — DES TRIBUNAUX.

Art. 65. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 722).

1. Les conditions générales d'aptitude et de capacité :... sont communes aux juges de tous les degrés. — J. G. *Organ. judic.* 227.

2. Ainsi, les conditions d'aptitude requises pour être nommé aux fonctions de juge sont, d'après les termes de l'art. 65 de la loi du 20 avr. 1810, applicables également aux conseillers. — J. G. *Organ. judic.*, 438. — V. cependant le numéro suivant.

3. ... Sauf en ce qui concerne l'âge. — V. le texte de l'art. 65 de la loi du 20 avr. 1810, *loc. suprà, cit.*

4. Sur la capacité requise chez tous les magistrats des cours d'appel, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 467, p. 722, I, n°s 1 à 3.

IV. — Incompatibilité pour parenté ou alliance.

Sur l'incompatibilité pour parenté ou alliance entre membres d'une même cour, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 467, p. 722, I, n° 4, et Appendice à l'art. 116, p. 204, II, n°s 1 à 26 ; *Supplément au même Code*, n°s 1993 à 2000.

V. — Remplacement des membres de la chambre des mises en accusation en cas d'empêchement.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. — Publiée au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 3245. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1493 et 1494).

TITRE Ier. — DES COURS D'APPEL.

Art. 4. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 723 ; *Supplément au même Code*, p. 212).

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 49. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 205 ; *Supplément au même Code*, p. 71).

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498).

TITRE Ier. — DES COURS IMPÉRIALES.

SECTION I. — *De la formation des cours impériales.*

Art. 9. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 723 ; *Supplément au même Code*, p. 212).

1. — I. REMPLACEMENT PAR UN CONSEILLER. — Lorsqu'une chambre d'accusation ne trouve pas cinq membres présents, elle appelle des membres des autres chambres pour se compléter. — J. G. *Organ. judic.*, 595. — J. G. S. *eod. v°*, 391.

2. — 1° *Dans quels cas il y a lieu au remplacement.* — Aux termes des art. 4 du décret du 30 mars 1808 et 9 du décret du 6 juill. 1810, les membres d'une chambre ne peuvent être appelés dans une autre, en remplacement des membres de cette chambre empêchés, que *dans le cas de nécessité*, c'est-à-dire *pour compléter le nombre indispensable*. — Cr. c. 18 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1162 *in fine*. — J. G. *Organ. judic.*, 360.

3. Ainsi, ce n'est que pour compléter le nombre de cinq membres qu'un membre étranger à la chambre d'accusation peut y être appelé. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2126, p. 185.

4. Et, quand cinq magistrats appartenant à la chambre d'accusation sont réunis, elle est aussi complète qu'elle a besoin de l'être : il ne peut y avoir lieu alors d'y appeler des magistrats d'une autre chambre, et ces magistrats, qui s'y trouveraient sans nécessité, sont sans caractère pour concourir aux arrêts qu'elle doit rendre. — Cr. c. 18 mai 1839, précité.

5. Il suit de là que, dès que, par la cessation de l'empêchement, la chambre d'accusation se retrouve complète, le membre étranger à cette chambre doit se retirer. — Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

6. Jugé, en ce sens, que, lorsque le conseiller qui, par l'effet du roulement, était sorti de la chambre d'accusation, y revient pour assister au rapport et au jugement d'une affaire dans laquelle il avait été désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction, sa présence exclut formellement tout membre étranger à la chambre d'accusation qui n'y aurait été appelé que pour compléter le nombre indispensable. — Cr. c. 18 mai 1839, précité.

7. — 2° *Constatation de l'empêchement.* — D'après une jurisprudence constante, qui, d'ailleurs, n'est fondée sur aucun texte, en cas de remplacement des membres de la chambre d'accusation par d'autres membres de la cour d'appel, il n'est pas nécessaire de constater la cause de l'empêchement du membre remplacé. — V. les deux numéros suivants. — Comp., en sens contraire à cette jurisprudence : Legraverend, *Traité de la*

législation criminelle en France, t. 1, p. 428; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2125, p. 184. — V. aussi *infrà*, n° 21.

8. D'une manière générale, lorsqu'un magistrat se trouve appelé pour compléter une chambre de cour d'appel ou de tribunal de première instance, la présomption de droit est que cette mesure était nécessaire à cause de l'empêchement du juge remplacé. — Cr. r. 18 juill. 1850, D. P. 50. 5. 298.

9. Jugé, à cet égard :... que lorsque des magistrats appartenant à la chambre d'accusation ont été remplacés dans une affaire par d'autres magistrats de la cour d'appel appartenant aux autres chambres, ils sont présumés légalement avoir eu un empêchement légitime, et qu'il n'est pas nécessaire que la cause de cet empêchement soit spécifiée dans l'arrêt. — Cr. r. 19 déc. 1850, *Bull. crim.*, n° 425. — Cr. r. 13 août 1874, J. G. S. *Organ. judic.*, 391-1°; *Bull. crim.*, n° 233.

10. ... Que, si un seul des magistrats qui ont rendu l'arrêt appartenait à la chambre d'accusation, il y a présomption de droit que les autres ont été légitimement empêchés; qu'ils ont donc dû être remplacés; et qu'ils l'ont été légalement par leurs collègues des autres chambres, en exécution des art. 4 du décret du 30 mars 1808 et 2 du décret du 6 juill. 1810. — Cr. r. 2 nov. 1821, J. G. *Organ. judic.*, 361-1°; *Instr. crim.*, 1161.

11. — 3° *Comment s'effectue le remplacement.* — Le remplacement se fait conformément à l'art. 4 du décret du 30 mars 1808 et à l'art. 9 du décret du 6 juill. 1810. — J. G. *Organ. judic.*, 595. — V., sur les règles applicables au remplacement des conseillers en cas d'empêchement, *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 467, p. 723-724, III, *Remplacement des conseillers en cas d'empêchement*, n°s 1 à 31; *Supplément au même Code*, p. 212, n°s 6125 à 6133.

12. Et, en cas d'empêchement des conseillers de l'une des chambres d'une cour d'appel, les conseillers des autres chambres peuvent, sans distinction dans l'ordre de leur nomination, être appelés pour compléter la chambre: il suffit qu'il soit constaté que les magistrats appelés en remplacement l'ont été conformément à l'art. 4 du décret du 30 mars 1808 et à l'art. 9 du décret du 6 juill. 1810. — Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20-25. — V., sur cette règle, *Code de procédure civile annoté*, p. 723, Appendice à l'art. 467, III, *Remplacement des conseillers en cas d'empêchement*, n°s 14 à 23; *Supplément au même Code*, p. 212, n° 6131.

13. Les magistrats attachés aux différentes chambres entre lesquelles les cours d'appel sont divisées ont tous le même caractère de juges, et ont également qualité pour entrer dans les chambres auxquelles ils ne sont pas spécialement attachés, toutes les fois que leur présence y est nécessaire pour les compléter. — Cr. r. 2 nov. 1821, J. G. *Organ. judic.*, 361-1°; *Instr. crim.*, 1161.

14. Jugé, par un arrêt dont les termes ne cadrent pas absolument avec la règle indiquée *suprà*, n° 12, que, lorsqu'un membre d'une autre chambre a été appelé pour compléter la chambre d'accusation en remplacement d'un conseiller empêché, il y a présomption que, s'il n'a pas été appelé par son rang d'ancienneté, les conseillers plus anciens étaient aussi absents ou empêchés. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 64. 1. 407-408.

15. — II. REMPLACEMENT PAR UN AVOCAT OU UN AVOUÉ. — La présomption légale sur laquelle s'appuient les arrêts cités *suprà*, n°s 9 et 10, n'existe pas au cas où, pour compléter la chambre d'accusation, il faut, par application de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, appeler un « avocat attaché au barreau » ou, à défaut d'avocats, un avoué.

16. Cet article, dont les dispositions sont applicables à toutes les juridictions, n'appelle en remplacement des magistrats du siège, les avoués qu'à défaut d'avocats, et les uns et les autres que suivant l'ordre du tableau. — Cr. c. 23 nov. 1889, *Bull. crim.*, n° 358.

17. Et, les avocats ne pouvant être appelés à concourir aux arrêts, en remplacement des magistrats, qu'autant que tous les conseillers de la cour d'appel sont absents ou empêchés, l'arrêt rendu avec le concours d'un avocat est nul s'il ne constate pas la composition régulière de la cour ainsi constituée. — Cr. c. 26 févr. 1891, D. P. 91. 5. 315. — J. G. S. *Organ. judic.*, 213.

18. Jugé, spécialement, relativement à une chambre d'accusation :... que, si des conseillers composant la chambre des mises en accusation sont empêchés, ce n'est qu'en cas d'empêchement des magistrats appartenant aux autres chambres que celle des mises en accusation peut se compléter en appelant l'avocat (présent à la barre) le plus ancien selon l'ordre du tableau. — Cr. c. 5 nov. 1846, D. P. 46. 4. 348-349. — J. G. *Organ. judic.*, 595-2°.

19. ... Et que l'absence ou l'empêchement légitime des magistrats faisant partie des autres chambres de la cour d'appel doit être constaté. — Même arrêt.

20. Jugé, dans le même sens :... que la mention, dans un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, que le plus ancien des avocats présents à la barre a été appelé à siéger en l'absence des autres membres de cette chambre absents ou empêchés ou de tous autres membres plus anciens de la cour, n'établit pas la régularité de la composition de la chambre des appels de police correctionnelle quand l'arrêt ne constate pas l'absence ou l'empêchement de l'un des membres de la cour d'appel dont la nomination était plus récente que celle du dernier des conseillers faisant partie de ladite chambre. — Cr. c. 26 févr. 1891, cité *suprà*, n° 17. — J. G. S. *Organ. judic.*, 213.

21. ... Qu'un arrêt est nul pour composition illégale de la cour, quand un avocat et un avoué ont été appelés pour compléter la chambre correctionnelle, et que l'arrêt mentionne seulement que l'avocat et l'avoué ont été *régulièrement appelés pour compléter*, sans qu'il soit constaté : 1° que les autres membres de la cour d'appel étaient dans l'impossibilité de compléter la chambre correctionnelle; 2° que l'ordre du tableau a été suivi pour l'appel de l'avocat et de l'avoué qui ont concouru au jugement de la cause; 3° que l'avoué n'a été invité à siéger qu'à défaut d'avocats présents à l'audience. — Cr. c. 23 nov. 1889, cité *suprà*, n° 16. — J. G. S. *Organ. judic.*, 213.

22. Les arrêts précités du 23 nov. 1889 et du 26 févr. 1891 posent à nouveau le principe « que tout jugement doit renfermer la preuve de la légalité de la composition du tribunal qui l'a rendu », « que tout arrêt doit contenir la preuve que la cour qui l'a rendu était légalement constituée ». — Cr. c. 23 nov. 1889, *Bull. crim.*, n° 358. — Cr. c. 26 févr. 1891, D. P. 91. 5. 315.

VI. — Remplacement du président.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 3245. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1493.)

TITRE Ier. — DES COURS D'APPEL.

Art. 3. — (V. le texte, *Code de procédure civile annoté*, p. 724.)

1. En cas d'empêchement du président, il n'est pas nécessaire que l'empêchement et la cause d'empêchement soient légalement constatés. — J. G. *Organ. judic.*, 369.

2. Jugé, relativement au remplacement du président de la chambre des appels de police correctionnelle, qu'à défaut de preuve contraire, il y a présomption, lorsqu'un conseiller est appelé en remplacement du président titulaire de la chambre... que le président titulaire est empêché. — Cr. r. 30 nov. 1850, D. P. 50. 5. 298. — Comp.: Cr. r. 18 juill. 1850, *ibid.*

3. ... Et que le conseiller appelé est le plus anciens des conseillers. — Cr. r. 30 nov. 1850, précité.

4. Jugé, d'autre part, que rien ne s'oppose à ce qu'un président qui remplit *par intérim* les fonctions de premier président soit appelé à compléter la chambre des mises en accusation, en cas de nécessité, et que ce magistrat a la présidence de la chambre des mises en accusation ainsi complétée, en vertu même de son titre, et non par suite des attributions spéciales qui lui sont alors dévolues comme faisant fonctions de premier président. — Cr. r. 20 nov. 1884, J. G. S. *Organ. judic.*, 391-2°; *Bull. crim.*, n° 309. — Cr. r. 27 nov. 1884, *Bull. crim.*, *ibid.*

5. V., au surplus, sur les règles applicables au remplacement du président, *Code de procédure civile annoté*, p. 724, Appendice à l'art. 467, IV, *Des présidents et de leur remplacement*, n°s 1 à 7.

VII. — Récusation et abstention des membres de la chambre des mises en accusation.

V., sur la récusation et sur l'abstention des juges en matière criminelle, *infrà*, Appendice aux art. 525 à 552.

VIII. — Assistance des membres de la chambre des mises en accusation à toutes les audiences de la cause.

1. V., sur l'assistance des juges à toutes les audiences de la cause, *suprà*, Appendice à l'art. 180, p. 346-348, VI, n°s 1 à 41.

2. V., sur l'assistance, tant au rapport fait par le procureur général qu'à la délibération, du conseiller délégué par la chambre d'accusation pour procéder à une information supplémentaire, *infrà*, art. 240.

IX. — Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause.

1. V., *suprà*, Appendice à l'art. 180, p. 349, VII, § 2, n°s 4 et s.

X. — Assistance du greffier.

V., *suprà*, Appendice à l'art. 180, p. 349, VIII, n°s 1 à 5.

Art. 219.

Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours (L. 17 juill. 1856) (1).

(1) *Ancien art.* 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

1. Le texte primitif de l'art. 219 portait simplement : « Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1230. — V. ci-dessous, note 1.

2. Et le législateur de 1856 a voulu montrer par une injonction formelle l'intérêt qu'il attache à la prompte expédition des affaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1230.

3. Toutefois, le délai dans lequel la chambre d'accusation doit statuer n'est pas et n'a jamais été prescrit *à peine de nullité.* — J. G. *Instr. crim.*, 1050. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1230. — V. les quatre numéros suivants.

4. Jugé en ce sens :... que la disposisition de l'art. 219 n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 17 févr. 1849, D. P. 49. 1. 51. — Cr. r. 12 mai 1855, *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. r. 6 nov. 1868, D. P. 69. 5. 246. — Cr. r. 1er août 1878, D. P. 79. 1. 390. — Cr. r. 16 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 273.

5. ... Et que l'observation de cette disposision n'a rien de substantiel à la défense des accusés. — Cr. r. 6 nov. 1868, précité.

6. ... Que, par suite, les retards apportés à la décision de la chambre des mises en accusation ne peuvent donner ouverture à cassation. — Cr. r. 17 févr. 1849, précité.

7. ... Et spécialement, que l'arrêt rendu le quatrième jour après le rapport n'encourt pas la cassation. — Cr. r. 1er août 1878, précité.

8. Les trois jours visés par l'art. 219 sont les trois jours qui suivent celui où, — après le rapport, après la lecture des pièces, laquelle exige quelquefois plusieurs séances, et après les nouvelles observations par lesquelles le procureur général, cette lecture terminée, a pu, s'il l'a jugé utile, compléter son rapport, — la chambre a été mise en état de délibérer. — J. G. *Instr. crim.*, 1050.

9. Sur la question de savoir si les chambres d'accusation peuvent accorder un délai au prévenu pour déposer ou signifier un mémoire de défense, V. *suprà*, art. 217, nos 55 à 62.

Art. 220.

Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute cour ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner. — C. instr. crim., 481 et 482, 485 à 503.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, note, n° 56.

1. — I. RENVOI A LA HAUTE COUR. — Créée par le sénatus-consulte organique du 18 mai 1804 (28 flor. an 12), pour connaître des crimes commis par les « grands fonctionnaires de l'Empire », et des attentats contre la sûreté de l'Etat, la haute cour n'avait point été maintenue par la charte de 1814. — J. G. *Instr. crim.*, 1058.

2. Sous le régime des chartes de 1814 et 1830, la juridiction politique spéciale fut attribuée à la chambre des pairs, qui, lorsqu'elle siégeait comme cour de justice, prenait le titre de *cour des pairs.* — J. G. *Organ. judic.*, 125.

3. La procédure de la cour des pairs n'était réglée par aucune loi. — *Ibid.*

4. De même, sa compétence, qui avait pour objet les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, n'a jamais été déterminée législativement. — *Ibid.*

5. La constitution du 4 nov. 1848 a institué, dans ses art. 91 à 100, une haute cour de justice. — D. P. 48. 4. 248-250. — V. sur la composition de cette juridiction, J. G. *Organ. judic.*, 126 et, sur les règles de compétence qui lui étaient applicables, J. G. *Compét. crim.*, 736 à 741.

6. La constitution du 14 janv. 1852 (art. 54 et suiv.) avait conservé cette juridiction. — D. P. 52. 4. 33.

7. ... Sauf les modifications apportées... à son organisation par le sénatus-consulte du 10 juill. 1852. — D. P. 52. 4. 182.

8. ... Et à sa compétence par le sénatus-consulte du 4 juin 1858. — D. P. 58. 4. 86.

9. La haute cour de justice a été abolie par le décret du 4 nov. 1870. — D. P. 70 4. 101.

10. Mais une haute cour de justice a été rétablie par les lois constitutionnelles des 24 févr. 1875, art. 9 (D. P. 75. 4. 38) et 16 juill. 1875, art. 12 (D. P. 75. 4. 117).

11. L'art. 9 de la loi du 24 févr. 1875, relative à l'organisation du Sénat a posé le principe que « le Sénat peut être constitué en cour de justice », et a énuméré les personnes justiciables de cette juridiction. — V. *Code des lois polit. et adm. annotées*, t. 1er, I, v° *Lois constitutionnelles*, L. 24 févr. 1875, art. 9, p. 49.

12. L'art. 12 de la loi du 16 juill. 1875, *sur les rapports des pouvoirs publics* règle divers points relatifs à l'application du principe ainsi posé, et renvoie à une loi ultérieure pour la détermination du « mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement ». — V. *Code* précité, t. 1er, *eod. v°*, L. 16 juill. 1875, art. 12, texte, et nos 713 à 727. — V. aussi les deux numéros suivants.

13. Les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des accusations portées par la Chambre des députés contre le président de la République ou les ministres n'ont pas encore été réglées par la législation. — J. G. S. *Haute cour de justice*, 3.

14. Au contraire, la loi du 10 avr. 1889 (D. P. 89. 4. 36-43) a réglé « la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État ». — V. *Supplément* au *Code des lois polit. et admin. annotées*, I, v° *Lois constitutionnelles.*

15. Jugé, sous l'empire de la Charte de 1814, qui avait attribué à la cour des pairs la connaissance d'une partie des crimes sur lesquels la haute cour était appelée à statuer, qu'alors même qu'une affaire était de nature à être jugée par la cour des pairs, la chambre d'accusation devait en ordonner le renvoi, non devant cette cour, mais bien devant la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1058. — Cr. c. 8 déc. 1820, J. G. *Compét. crim.*, 594.

16. ... Celle-ci étant appelée à en connaître comme exerçant la plénitude de juridiction en matière criminelle, tant qu'elle n'en avait point été dessaisie par une ordonnance royale déclarative de la compétence de la cour des pairs. — *Ibid.*

17. La même décision devait être suivie, sous l'empire de la constitution du 14 janv. 1852, relativement aux attentats ou complots que l'art. 54 de cette constitution autorisait à déférer à la haute cour. — J. G. *Instr. crim.*, 1058 *in fine.*

18. — II. RENVOI A LA COUR DE CASSATION. — Sur la compétence de la cour de cassation statuant comme juridiction d'instruction... en cas de poursuite d'un membre de cour d'appel ou d'un officier du ministère public exerçant près d'une cour d'appel pour *crimes ou délits* commis par eux *hors de leurs fonctions*, V. *infrà*, art. 481 et 482.

19. ... En cas de poursuite d'un tribunal, ou d'un ou de plusieurs membres de cours d'appel ou officiers du ministère public près de cours d'appel pour crimes commis *dans l'exercice de leurs fonctions*, V. *infrà*, art. 485 à 503.

Art. 221.

Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. — C. 3 brum. an 4, art. 241.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, n° 56.

DIVISION.

§ 1. — *Sur quoi doit porter l'examen de la chambre d'accusation* (n° 1).
§ 2. — *Droit d'examen de la chambre d'accusation relativement aux circonstances aggravantes* (n° 28).
§ 3. — *Droit de la chambre d'accusation de statuer sur les faits justificatifs et sur les exceptions* (n° 32).
A. — Exceptions tendant à faire disparaître le crime ou le délit (n° 32).
B. — Exceptions tendant à faire tomber les poursuites (n° 45).
C. — Faculté, pour la chambre d'accusation, de statuer au fond, en même temps que sur les exceptions proposées par les parties (n° 49).
§ 4. — *Incompétence de la chambre d'accusation pour statuer sur les excuses atténuantes* (n° 52).
§ 5. — *Pouvoir souverain de la chambre d'accusation en matière de tentative* (n° 64).
§ 6. — *Pouvoir de la chambre d'accusation en matière de complicité* (n° 72).

§ 1er. — *Sur quoi doit porter l'examen de la chambre d'accusation.*

1. — I. — Pour déterminer la mise en accusation d'un prévenu, des *indices graves* sont nécessaires. — V. *infrà*, nos 10 et 11.

2. ... Mais suffisent. — J. G. *Instr. crim.*, 1060. — V. les numéros suivants.

3. Et le droit d'apprécier si le prévenu est, ou non, coupable n'appartient qu'au juge appelé à prononcer définitivement sur le fait incriminé. — J. G. *Instr. crim.*, 1060.

4. Jugé, en conséquence :... que l'arrêt qui se fonde, pour refuser de mettre un prévenu en accusation, sur ce que sa culpabilité n'est pas suffisamment justifiée encourt la cassation. — Cr. c. 27 févr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1060. — Cr. c. 2 août 1821, *ibid.* — Cr. c. 17 nov. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1060, 814. — V. *infrà*, art. 229.

5. ... Qu'un prévenu d'outrages n'est pas admissible à prouver, devant la chambre des mises en accusation, la vérité des faits outrageants ; qu'il ne peut faire cette preuve que devant la cour d'assises. — Douai, 1er mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1060 ; *Presse-outrage*, 1405, note 1, 2e col., *in fine.*

6. Toutefois, la chambre d'accusation ne sort point des limites de ses pouvoirs lorsqu'elle motive le relaxe du prévenu, non sur ce qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le délit ait été commis, mais sur ce qu'*il ne résulte pas de la procédure* que les faits

incriminés aient eu lieu. — J. G. *Instr. crim.*, 1060. — Cr. r. 23 nov. 1837, *ibid.*

7. De même, la chambre d'accusation qui se borne à déclarer les accusés suffisamment prévenus du fait qui leur est imputé, sans les en déclarer coupables, ne sort pas des limites de ses attributions. — J. G. *Instr. crim.*, 1060 *in fine*. — Cr. r. 7 avr. 1831, *Acte de l'état civil*, 505. — V. *infrà*, art. 229.

8. Au surplus, dans l'appréciation des indices du délit, la chambre d'accusation doit avoir égard aux différentes matières dont la preuve ne peut être admise, tant au civil qu'au criminel, que par écrit ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit. — J. G. *Instr. crim.*, 1061.

9. Ainsi, un individu ne peut être mis en accusation pour un délit (un faux serment) présupposant le payement d'une somme de plus de 150 fr., s'il n'existe aucune preuve écrite de ce payement. — Cr. c. 5 sept. 1812, J. G. *Obligation*, 4896-1°,

10. D'un autre côté, il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 221, 229, 230 et 231 qu'un arrêt de mise en accusation ne doit pas se borner à déclarer qu'il y a contre le prévenu des indices du crime qui lui est imputé. — V. le numéro suivant.

11. ... Mais bien, à peine d'encourir la cassation, déclarer explicitement que les *indices ou charges* résultant de l'instruction sont *suffisants* pour servir de base à la mise en accusation et au renvoi devant la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1114-1°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 945. — Cr. c. 13 nov. 1845, D. P. 45. 4. 320. — V. *infrà*, art. 229, nos 1 à 4, art. 230, nos 1 à 5, art. 231, nos 1 à 3,

12. Inversement, la chambre d'accusation ne doit pas se borner, pour décider qu'il n'y a lieu à suivre, à déclarer en termes vagues ... que les faits imputés au prévenu ne présentent ni crime ni délit. — J. G. *Instr. crim.*, 1076. — Cr. c. 27 juin 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1076 ; *Jugement*, 1054. — Cr. c. (int. de la loi) 18 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1076. — Cr. c. 17 juill. 1834, *ibid.* — Cr. c. 20 oct. 1838, J. G. *Duel*, 118.

13. ... Ou que la culpabilité du prévenu n'est pas suffisamment justifiée. — Cr. c. 27 févr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1060. — Cr. c. 2 août 1821, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 nov. 1826, J. G. *eod. v°*, 1060, 814.

14. Car si la chambre d'accusation prononce souverainement sur l'existence et la moralité des faits, son arrêt, quant à la qualification qu'il leur donne, est susceptible d'un recours en cassation, et doit par conséquent exprimer des motifs que la cour suprême soit à même d'apprécier. — J. G. *Instr. crim.*, 1076.

15. Ainsi, un arrêt de la chambre d'accusation déclarant qu'il n'y a lieu d'accuser le prévenu doit être annulé, s'il n'a pas déclaré qu'il n'existait contre lui ni preuves ou indices des faits à lui imputés, ni charges suffisantes pour motiver la mise en accusation. — Cr. c. (int. de la loi) 18 janv. 1834, précité.

16. Jugé, notamment, que, lorsque, sur des poursuites dirigées contre deux duellistes comme prévenus de s'être fait volontairement des blessures avec préméditation, la chambre d'accusation, sans admettre ni méconnaître les faits imputés, se borne à dire « qu'il ne résulte pas de la procédure des charges ou indices suffisants pour accuser ou pour mettre en prévention les inculpés pour les crimes ou délits qui leur sont imputés », il y a lieu à cassation parce qu'une telle déclaration est vague et équivoque, qu'elle laisse incertain si la chambre d'accusation a entendu nier le fait même du duel et des blessures qui en ont été la suite, ou voulu dénier à ce fait le caractère d'un délit prévu par la loi, et qu'elle élude ainsi le droit qui appartient à la cour de cassation de juger si la qualification donnée ou refusée aux faits l'a été conformément à la loi. — Cr. c. 20 oct. 1838, précité.

17. Jugé, de même, que lorsque des faits résultant d'une information sont énoncés dans un réquisitoire du ministère public ou dans une ordonnance du juge d'instruction et présentés comme constituant un crime ou un délit, les chambres d'accusation ont le devoir de s'expliquer sur l'existence des faits et sur leur qualification, afin de permettre à la cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui appartient, aux termes des art. 296, 298 et 299 du présent Code. — Cr. c. 8 avr. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1237-2° ; *Bull. crim.*, n° 104.

18. Mais la chambre d'accusation ne sort point des limites de ses pouvoirs lorsqu'elle motive le renvoi du prévenu, non sur ce qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le délit ait été commis, mais sur ce qu'il ne résulte pas de la procédure que les faits incriminés aient eu lieu. — Cr. r. 23 nov. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1060.

19. De même, l'arrêt qui renvoie un accusé devant la cour d'assises sous l'accusation de faux n'a pas besoin de relever d'une façon précise et expresse l'intention frauduleuse, lorsqu'elle ressort de l'ensemble des énonciations de l'arrêt, soit de l'exposé des faits qui précède la qualification, soit des termes même de la qualification. — Cr. r. 19 févr. 1891, D. P. 92. 1. 37. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1238.

20. — II. — La chambre d'accusation est souveraine pour apprécier *tous les éléments des informations criminelles dont elle est saisie.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 1235.

21. Ainsi, elle peut renvoyer devant les assises un accusé pour faux commis en France, malgré les allégations de cet accusé qui, en avouant son crime, prétend l'avoir commis à l'étranger. — Cr. r. 3 janv. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1235 ; *Bull. crim.*, n° 4.

22. — III. — Il résulte des art. 221 et 231 du présent code que l'examen de la chambre d'accusation doit embrasser *tous les faits sur lesquels a porté l'instruction.* — Cr. c. 7 févr. 1835 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1070. — Cr. c. 17 sept. 1836 (motifs), J. G. *ibid.*

23. La chambre d'accusation doit considérer ces faits sous toutes les faces, et, s'ils n'ont pas reçu toutes les qualifications qui leur appartiennent d'après la loi pénale, elle est tenue de régulariser et de compléter ces qualifications, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 1070. — Cr. c. 7 févr. 1835, précité. — Cr. c. 17 sept. 1836, précité. — Montpellier, 12 mai 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1070 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 245 *in medio*. — V., le numéro suivant et les arrêts cités, *infrà*, art. 231.

24. Elle doit se prononcer sur l'existence ou la non-existence des faits résultant de l'instruction, articulés, soit dans l'ordonnance de la chambre du conseil, soit dans le réquisitoire du ministère public, et sur la qualification qui doit être donnée à ces faits. — Cr. c. 13 juill. 1843, J. G. *Jugement*, 1108.

25. Spécialement, dans le cas où un notaire est poursuivi pour avoir, dans divers actes de vente d'immeubles, dissimulé le prix convenu entre les parties, et pour s'être fait remettre par les acquéreurs le montant des droits d'enregistrement d'après le prix réel, tandis qu'il ne les acquittait à leur décharge que d'après le prix apparent porté au contrat, la chambre des mises en accusation ne peut, encore bien que les premiers juges (c'est-à-dire la chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856) aient uniquement considéré ces faits comme constituant le crime de concussion, se dispenser, sous le prétexte qu'il s'agit d'un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, de statuer sur le réquisitoire du procureur général, qui conclut à ce que ces faits soient déclarés constituer le crime de faux. — Cr. c. 7 févr. 1835, précité.

26. Lorsque le même fait peut avoir le caractère de crime ou celui de délit, selon les circonstances qui l'ont accompagné, et lorsque le juge d'instruction a, en conséquence, renvoyé l'agent devant la chambre d'accusation sous prévention de crime, et éventuellement devant la police correctionnelle, la chambre d'accusation se trouve saisie de la totalité de l'affaire, c'est-à-dire du droit d'examiner toutes les circonstances qui ont accompagné le fait et de statuer en conséquence. — Cr. r. 6 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1071.

27. Elle peut, dès lors, statuer même sur la disposition de l'ordonnance (du juge d'instruction) portant renvoi devant le tribunal correctionnel, bien que cette disposition n'ait été l'objet d'aucune opposition de la part du ministère public. — Même arrêt.

§ 2. — *Droit d'examen de la chambre d'accusation relativement aux circonstances aggravantes.*

28. Puisque les chambres d'accusation ont le droit d'examiner s'il existe soit des traces, soit des indices suffisants de culpabilité contre le prévenu, elles sont également investies du droit de porter un semblable examen sur l'existence des circonstances plus ou moins aggravantes du fait principal de la prévention. — J. G. *Instr. crim.*, 1068. — Cr. r. 24 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1068-1°.

29. ... Puisque ce n'est que d'après ces circonstances que peut être déterminé le renvoi du prévenu prescrit par les art. 230 et 231 du présent Code. — Cr. r. 24 avr. 1812, précité. — V. *infrà*, art. 230, texte et nos 1 à 5, et art. 231, texte et nos 1 à 3.

30. Ainsi, une chambre d'accusation reste dans ses attributions lorsqu'elle déclare, (en se servant d'une expression impropre), que rien n'établit que le vol imputé ait été commis la nuit, et qu'elle veut seulement déclarer qu'il y a absence de tout indice susceptible de faire présumer l'existence de la circonstance aggravante de nuit. — Cr. r. 24 avr. 1812, précité.

31. De même, lorsque la prévention porte sur un vol de poissons, commis dans un vivier, à l'aide d'escalade, la chambre d'accusation ne viole aucune loi en déclarant « que, d'après toutes les pièces de la procédure, la pièce d'eau où le vol a eu lieu n'était ni un étang ni un vivier, et qu'il n'y avait pas d'indices suffisants qu'il eût été commis à l'aide d'escalade », et prononce le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 19 janv. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1068-2°.

§ 3. — *Droit de la chambre d'accusation de statuer sur les faits justificatifs et sur les exceptions.*

A. — Exceptions tendant à faire disparaître le crime ou le délit.

32. Les chambres d'accusation ont le droit de statuer sur tous les faits, sur toutes les exceptions qui tendent à faire disparaître le crime ou le délit. — J. G. *Instr. crim.*, 1062. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1234.

33. ... Pourvu que les faits sur lesquels elles basent leur décision *résultent de l'instruction.* — J. G. *Instr. crim.*, 1063. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1234. — V. *infrà*, nos 41 et 42.

34. Ainsi, les chambres d'accusation sont compétentes pour apprécier l'état moral d'un prévenu et déclarer qu'il n'y a ni crime, ni délit, si elles pensent que le prévenu était en état de démence au moment où il a commis le fait à lui imputé.

— Grenoble, 13 nov. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1062-1°. — Sur la démence postérieure à la perpétration du fait poursuivi, V. *infrà*, nos 43 et 44.

35. Elles peuvent, de même, déclarer qu'il n'y a ni crime ni délit, si elles pensent que le prévenu était dans la nécessité actuelle d'une légitime défense. — Cr. c. 27 mars 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1062-2°. — Cr. c. 8 janv. 1819, *ibid.* — Cr. r. 11 juill. 1844, J. G. *Crimes contre les personnes*, 236. — Paris, 9 mai 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1062-2°.

36. Elles sont compétentes pour apprécier la bonne foi, l'intention du prévenu, alors que sa justification peut en découler. — J. G. *Instr. crim.*, 1062.

37. Jugé, spécialement :... qu'elles n'excèdent pas leurs pouvoirs en décidant qu'il n'y a point de crime, faute d'intention coupable, dans le fait d'une sœur qui s'est fait écrouer aux lieu et place de sa sœur. — Cr. r. 17 févr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1062-3°.

38. ... Qu'elles peuvent déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre un notaire accusé de faux, en se fondant sur ce qu'il n'a pas agi frauduleusement. — Cr. c. 18 févr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1062 *in fine* ; *Faux*, 141-4°.

39. Jugé, encore, que la chambre d'accusation, saisie d'une poursuite pour abus de confiance, a compétence pour statuer sur l'exception du prévenu prétendant avoir à régler avec le plaignant un compte d'association, et qu'elle peut régulièrement, sans avoir à surseoir, déclarer que le prévenu n'a jamais été l'associé du plaignant et n'est pas son créancier. — Cr. r. 12 juin 1890, D. P. 90. 1. 489. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1234.

40. Mais une chambre d'accusation ne peut, sans se mettre en contradiction avec elle-même, déclarer constant le fait d'incendie et rendre un arrêt de non-lieu, en se fondant sur ce que l'intention de nuire n'était pas suffisamment établie. — Cr. c. 15 juin 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 1234 *in fine* ; *Bull. crim.*, n° 49.

41. On a vu *suprà*, n° 33, que, pour que l'existence d'une circonstance exclusive du crime, puisse servir de base à un arrêt de mise en liberté de la part de la chambre d'accusation, il faut que cette circonstance soit formellement déclarée résulter de l'instruction : il ne suffit donc point qu'il soit exprimé qu'elle a pu exister. — J. G. *Instr. crim.*, 1063.

42. Ainsi, est nul l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté d'un prévenu de bigamie, en déclarant par des termes vagues que le prévenu avait pu être induit en erreur sur la réalité de certaines circonstances de nature à faire admettre sa bonne foi quand il a contracté le second mariage : l'arrêt doit expressément déclarer que la preuve de cette bonne foi résulte de l'instruction. — Cr. c. 13 avr. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1063 ; *Bigamie*, 26.

43. L'état de démence d'un prévenu, qui n'existait pas lors de la perpétration des faits poursuivis, n'est pas une cause suffisante pour mettre obstacle à la mise en accusation de ce prévenu, si la chambre d'accusation déclare que cet état de démence n'est pas tel, qu'il soit de nature à paralyser l'accusé dans sa défense. — Cr. r. 13 oct. 1853, D. P. 53. 5. 204.

44. Et il en est ainsi, encore que la démence de l'accusé ait, antérieurement à l'arrêt d'accusation, servi de base à un jugement d'interdiction. — Même arrêt.

B. — Exceptions tendant à faire tomber les poursuites.

45. Les chambres d'accusation sont compétentes pour statuer sur les exceptions du prévenu qui sont de nature à faire tomber les poursuites dirigées contre lui. — J. G. *Instr. crim.*, 1669.

46. ... Notamment sur l'*exception de prescription*. — J. G. *Instr. crim.*, 1069. — Cr. r. (*et non* c.) 8 nov. 1811, J. G. *ibid.*

47. ... Ou sur le *défaut de plainte*, lorsque le délit ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée. — J. G. *Instr. crim.*, 1669. — Cr. r. 22 mai 1823, *ibid.*

48. Mais les chambres d'accusation ne sont pas compétentes pour statuer sur des exceptions qui ont pour effet, non d'éteindre l'action publique, mais d'en suspendre le cours. — J. G. *Instr. crim.*, 1069 *in fine*.

C. — Faculté, pour la chambre d'accusation, de statuer au fond, en même temps que sur les exceptions proposées par les parties.

49. La loi n'a prescrit, par aucune disposition,... ni de statuer, par des décisions distinctes et rendues à des jours différents, sur les exceptions proposées par les parties et sur le fond. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 64. 1. 407-408. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1234 *in fine*.

50. ... Ni d'informer les parties du rejet desdites exceptions avant de procéder au jugement du fond. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1234 *in fine*.

51. Par suite, la chambre d'accusation peut statuer au fond et prononcer le renvoi devant la cour d'assises par l'arrêt même qui rejette les diverses demandes ou exceptions du prévenu, sans que ce dernier ait été informé du rejet desdites demandes ou exceptions. — Même arrêt.

§ 4. — *Incompétence de la chambre d'accusation pour statuer sur les excuses atténuantes.*

52. Compétente pour statuer sur tous les faits, sur toutes les exceptions qui tendent, soit à faire disparaître le crime ou le délit, soit à faire tomber les poursuites, la chambre d'accusation est incompétente pour statuer sur des *excuses atténuantes de la pénalité*. — J. G. *Instr. crim.*, 1064. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1234.

53. ... Spécialement pour renvoyer au tribunal correctionnel, sous prétexte d'excuse de cette nature, la connaissance d'un fait qualifié crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1234. — Montpellier, 11 janv. 1849, D. P. 49. 2. 142. — Montpellier, 5 juill. 1849, D. P. *ibid.*

54. ... Puisque, d'une part, le fait conserve le caractère et la qualification de crime, nonobstant l'existence de l'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 1064. — V. *Code pénal annoté*, art. 326, texte et nos 1 à 29.

55. ... Que, d'autre part, il ne peut résulter de l'instruction faite devant la chambre d'accusation, sans solennité, en l'absence du ministère public, de l'accusé et des témoins, que des présomptions et des indices, et jamais la preuve entière et certaine, soit du fait principal, soit des circonstances (qui constituent des excuses atténuantes de la pénalité). — *Ibid.*

56. ... Et qu'enfin, d'après l'art. 339 du présent Code, les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, doivent être proposés aux jurés et répondus par eux. — Cr. règl. de jug. 21 févr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1064-3°. — V. *infrà*, art. 339.

57. Par suite, la circonstance d'un fait d'excuse ne saurait faire obstacle à la mise en accusation du prévenu et déterminer la chambre d'accusation à se déclarer incompétente. — Cr. règl. de juges, 6 nov. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1064.

58. Décidé, dans le même sens :... que le fait que l'accusé est âgé de moins de seize ans ne modifie pas la compétence, et que la chambre d'accusation ne peut, à raison de l'âge du prévenu, renvoyer celui-ci inculpé d'un crime, devant le tribunal correctionnel. — Cr. règl. de jug. 18 juin 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1064-1°.

59. ... Qu'une chambre d'accusation ne peut, après avoir déclaré qu'il paraît constant qu'un faux matériel a été commis par un huissier sur un acte tel qu'un procès-verbal de garde champêtre, renvoyer l'inculpé, sous prétexte que le faux aurait été autorisé tacitement par le garde signataire du procès-verbal, ou que l'inculpé aurait pu croire que des changements opérés sur un tel acte, non contradictoire, n'avaient aucune importance. — Cr. c. 25 avr. 1833, J. G. *Instr. cri.m*, 1064-2°.

60. Jugé semblablement, par un arrêt applicable aux chambres d'accusation, qu'une chambre du conseil (avant la loi du 17 juill. 1856) ne pouvait renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle un individu prévenu de coups et blessures qui auraient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, en se fondant sur ce que, les coups et blessures ayant été provoqués par des violences graves, le crime était excusable et punissable d'un simple emprisonnement. — Cr. règl. de jug. 21 févr 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1064-3°.

61. Il en serait autrement s'il s'agissait d'excuses péremptoires. — Montpellier, 11 janv. 1849, D. P. 49. 2. 142. — Montpellier, 5 juill. 1849, *ibid.*

62. D'autre part, si les chambres d'accusation n'ont point d'attributions pour apprécier et juger elles-mêmes les faits qui peuvent rendre un crime excusable, et si, par suite, elles ne peuvent renvoyer les prévenus de pareils crimes devant les tribunaux de police correctionnelle pour l'application directe des peines portées par l'art. 326 c. pén. contre les crimes excusables, néanmoins aucune loi n'a défendu auxdites chambres, de faire mention dans leurs arrêts de mise en accusation, de toutes les circonstances qui leur ont paru résulter de l'instruction et être de nature à aggraver ou atténuer le crime. — Cr. r. 13 janv. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1065.

63. Ainsi, lorsque, tout en conservant au fait sa qualification de crime, la chambre d'accusation se borne à énoncer un fait d'excuse, *sans l'apprécier*, et, notamment, déclare que c'est *après provocation* que l'accusé a commis un homicide volontaire, elle ne contrevient nullement par là aux règles de compétence. — Même arrêt.

§ 5. — *Pouvoir souverain de la chambre d'accusation en matière de tentative.*

64. En déterminant les circonstances nécessaires pour caractériser la tentative criminelle, la loi n'a pas déterminé en même temps les faits élémentaires et constitutifs de ces circonstances. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 sept. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1066.

65. Spécialement, la loi n'a point déterminé les circonstances qui doivent caractériser ... soit le constitutives du commencement d'exécution formant un des éléments de la tentative criminelle. — Cr. r. 11 juin 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1066. — Cr. r. 29 avr. 1824, J. G. *ibid.*

66. ... Soit l'interruption par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu dans une tentative de crime. — Cr. r. 29 avr. 1824, précité.

67. Il s'ensuit qu'on doit s'en rapporter à cet égard à la conscience des chambres d'accusation ; elles apprécient souverainement si les faits qui leur sont soumis constituent ou non soit le commencement d'exécution, soit l'interruption involontaire, qui sont les éléments d'une tentative de crime, et dès lors les erreurs qu'elles peuvent commettre en ce point ne sauraient donner ouverture à cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 1066. — Cr. r. 11 juin 1818, précité. — Cr. r. 29 avr. 1824, précité. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 sept. 1825, précité.

68. Jugé spécialement :... qu'on ne peut

déférer à la cour de cassation un arrêt de la chambre d'accusation qui a refusé de reconnaître dans les circonstances de l'escalade et de l'effraction, opérées pour commettre un vol, le commencement d'exécution de ce crime. — Cr. r. 11 juin 1818, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 1066.

69. ... Qu'une chambre d'accusation ne viole aucune loi en déclarant que, des faits de l'instruction poursuivie à la charge d'un individu comme prévenu de tentative de vol avec escalade et effraction, il ne résulte contre ledit prévenu aucun indice de commencement d'exécution. — Cr. r. 27 août 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1066.

70. ... Qu'une chambre d'accusation, après avoir déclaré l'existence de faits matériels d'escalade et d'effraction, peut dire qu'elle n'a pas reconnu que le prévenu se soit introduit, avec l'intention de voler, dans le lieu où il a été surpris; que loin de là, cette introduction n'indique pas spécifiquement une tentative de vol plutôt qu'une tentative de tout autre crime. — Cr. r. 18 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1066.

71. Jugé, au contraire, que, lorsqu'une chambre d'accusation, après avoir reconnu en fait que le prévenu s'est introduit à l'aide d'escalade et avec l'intention de voler, dans une maison habitée, et y a ouvert une armoire où il croyait y trouver de l'argent, et qu'il n'a été interrompu que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté, rend un arrêt de non-lieu, sous prétexte que la tentative n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution, il y a lieu à cassation pour violation des art. 2 et 384 c. pén. — Cr. c. 29 oct. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1066 *in fine*.

§ 6. — *Pouvoir de la chambre d'accusation en matière de complicité.*

72. Il appartient aussi à la chambre d'accusation de décider en fait, souverainement, si des individus, poursuivis comme complices d'un crime, ont ou non commis des faits qui constituent la complicité. — J. G. *Instr. crim.*, 1067. — V. le numéro suivant.

73. Et il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de rechercher, d'après les éléments de l'instruction, si l'appréciation faite à cet égard par la cour d'appel l'a été justement ou non. — Cr. r. 23 nov. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1067.

74. V. sur la détermination légale des éléments constitutifs de la complicité, *Code pénal annoté*, art. 59-60, nos 54 à 433; *Supplément au même Code*, nos 1868 à 1977.

Art. 222.

Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis. — C. 3 brum. an 4, art. 217, 238.

1. L'instruction devant la chambre d'accusation est secrète. — J. G. *Instr. crim.*, 1049.

2. Après que le rapport de l'affaire a été fait par le procureur général, ou par un avocat général, ou par un substitut du parquet, le greffier donne aux juges, en présence dudit procureur général ou de son substitut lecture de toutes les pièces du procès. — J. G. *Instr. crim.*, 1049. — V. ci-dessus le texte de l'art. 222.

3. Ces pièces sont ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu ont pu fournir. — J. G. *Instr. crim.*, 1049. — V. ci-dessus le texte de l'art. 222.

4. Bien que ce soit le greffier que l'art. 222 charge de donner lecture des pièces du procès, après le rapport fait par le procureur général, et en sa présence, il n'y aurait pas nullité si lecture des pièces avait été donnée par l'un des juges. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 206, sur l'art. 222, n° 1.

5. Il a été jugé avant la présent Code, et il devrait en être de même aujourd'hui, que lecture doit être donnée de toutes les dépositions, quel que soit le degré de parenté ou d'alliance des témoins avec l'accusé. — Cr. c. 11 août 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1049. — Cr. c. 15 juin 1809, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, art. 322, nos 81 à 86.

6. Cependant, ce n'est que dans le cas d'impossibilité que le greffier doit être suppléé dans cette partie importante de ses fonctions. — Carnot, *op. et loc. cit.*

Art. 223.

La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront point. — C. 3 brum. an 4, art. 217.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, note, n° 57.

1. Les juges ne voient ni le prévenu ni la partie civile, ni les témoins de l'un et de l'autre. — Exposé des motifs de la loi contenant le tit. 2 du liv. 2 du code d'instruction criminelle, J. G. *Instr. crim.*, p. 58, en note, n° 57. — V. ci-dessus le texte de l'art. 223.

2. Mais l'observation de l'art. 223 n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1049.

3. Par suite, si les parties et les témoins avaient été entendus en personne devant la chambre d'accusation, l'arrêt ne serait pas entaché de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1049. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 208, sur l'art. 223, n° 4.

Art. 224.

Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier. — C. 3 brum. an 4, art. 221, 238. — C. instr. crim., art. 276.

Exposé des motifs, J. G. *Instr. crim.*, p. 58, note n° 57.

1. Quand la lecture des pièces est terminée, le procureur général ou son substitut, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retire avec le greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 1049. — V. ci-dessus le texte de l'art. 224.

2. Si, d'après l'art. 224 le ministère public doit se retirer après le dépôt de ses conclusions, l'observation de cet article n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1049 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1229. — Cr. r. 16 juin 1864, *Bull. crim.*, n° 156.

3. D'autre part, le dernier état d'une affaire n'étant irrévocablement fixé que par le prononcé de l'arrêt, le ministère public doit jusque-là être admis, même devant la chambre d'accusation, à conclure et à produire à l'appui de ses conclusions, les pièces et développements qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité. — Cr. c. 8 avr. 1892, D. P. 93. 1. 302.

4. D'où il suit qu'une chambre d'accusation ne peut légalement refuser de statuer sur de nouvelles conclusions remises à son président, au cours du délibéré, par le ministère public, et refuser d'en entendre le développement avant la prononciation de son arrêt. — Même arrêt. — D. P. 93. 1. 302, note 1-2.

5. Le rapport du procureur général peut être verbal; mais ses conclusions doivent être écrites et signées. — J. G. *Instr. crim.*, 1049.

6. La réquisition du procureur général doit caractériser les faits avec soin et indiquer la loi pénale qui leur est applicable. — J. G. *Instr. crim.*, 1049.

7. Jugé (antérieurement au présent Code, mais par un arrêt applicable, sous l'empire de la législation actuelle, à la réquisition du procureur général devant la chambre d'accusation) que la mention que le ministère public a été entendu ne remplace pas les conclusions qu'il doit déposer. — Cr. c. 8 vend. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1049.

Art. 225.

Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne — C. 3 brum. an 4, art. 238.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, note, n° 57.

DIVISION.

§ 1. — *Obligation de délibérer sans désemparer* (n° 1).
§ 2. — *Obligation de délibérer sans communication* (n° 6).
§ 3. — *Formation de l'arrêt* (n° 7).

§ 1er. — *Obligation de délibérer sans désemparer.*

1. La délibération, une fois commencée, ne doit cesser que quand l'arrêt a été convenu. — J. G. *Instr. crim.*, 1050.

2. L'obligation de délibérer sans désemparer imposée à la chambre d'accusation par l'art. 225 n'est qu'une mesure d'ordre. — Cr. r. 24 févr. 1842, *Bull. crim.*, n° 33. — D. P. 93. 1. 302, note 1-2.

3. ... Dont il lui appartient de s'écarter, selon les circonstances. — Note précitée.

4. Si la chambre d'accusation peut et doit statuer sans désemparer sur les conclusions déposées sur son bureau par le procureur général, il n'en résulte nullement que, dans le cas où, au lieu de statuer, la cour s'ajourne pour rendre son arrêt, la mise en délibéré, ou même la clôture de son délibéré, tant que son arrêt n'est pas rendu, ait pour effet de rendre tardives les réquisitions que le ministère public croit devoir prendre. — Cr. c. 8 avr. 1892, D. P. 93. 1. 302-303.

5. Et le procureur général peut mettre à profit cet ajournement pour déposer de nouvelles conclusions. — V. *suprà*, art. 224, nos 3 et 4.

§ 2. — *Obligation de délibérer sans communication.*

6. Le plus grand secret doit présider aux délibérations de la chambre d'accusation dans toutes les affaires criminelles qui lui sont soumises. — Exposé des motifs de la loi contenant le tit. 2 du liv. 2 du code d'instruction criminelle, J. G. *Instr. crim.*, p. 58, en note, n° 57. — J. G. *Instr. crim.*, 1050 *in fine*.

§ 3. — *Formation de l'arrêt.*

7. Les arrêts de la chambre d'accusation doivent être rendus *à la majorité des voix.* — J. G. *Instr. crim.*, 1126.

8. ... Et (depuis la loi du 30 août 1883) par des magistrats délibérant *en nombre impair*, pour éviter les partages. — V., sur cette prescription, *suprà*, Appendice à l'art. 218, I, *Organisation et composition de la chambre des mises en accusation*, nos 23 et 24. — V. aussi les numéros suivants.

9. Antérieurement à la loi du 30 août 1883, il était admis qu'en cas de partage d'opinions il y avait lieu, pour les arrêts de la chambre d'accusation, de suivre l'opinion la plus favorable au prévenu. — Cr. r. 5 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1126. — Metz, 24 août 1819, J. G. *Jugement*, 768-4°.

Art. 226.

La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. — C. 3 brum. an 4, art. 233 et 234. — C. instr. crim. 308, 433, 526, 540.

DIVISION

SECT. 1. — EN QUELS CAS IL Y A CONNEXITÉ (Renvoi) (n° 1).

SECT. 2. — EFFETS DE LA CONNEXITÉ SUR LA COMPÉTENCE : JONCTION DES PROCÉDURES (n° 2).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 2).
§ 2. — *Condition de la jonction des procédures : simultanéité des poursuites* (n° 5).
§ 3. — *Portée d'application des règles de compétence en cas de connexité* (n° 34).
§ 4. — *Caractère non obligatoire de la jonction des procédures en cas de connexité* (n° 39).

SECT. 3. — DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES INFRACTIONS CONNEXES (n° 64).

§ 1. — *Conflit entre tribunaux de droit commun* (n° 68).

A. — Cas où tous les faits connexes appartiennent à la même classe d'infractions (n° 71).
B. — Cas où tous les faits connexes n'appartiennent pas à la même classe d'infractions (n° 78).
C. — Cas où tous les prévenus ne sont pas, à raison de la qualité de l'un d'eux justiciables de tribunaux du même degré (n° 98).

§ 2. — *Conflit entre tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception* (n° 99).
§ 3. — *Conflit entre tribunaux d'exception* (n° 118).

SECT. 1re. — EN QUELS CAS IL Y A CONNEXITÉ.

1. Sur la définition de la connexité et sur les cas où il y a connexité, V. *infrà*, art. 227.

SECT. 2. — EFFETS DE LA CONNEXITÉ SUR LA COMPÉTENCE : JONCTION DES PROCÉDURES.

§ 1er. — *Principes généraux.*

2. La connexité, quand elle est constatée, autorise, aux termes de l'art. 226, la *jonction des procédures* instruites à raison des faits connexes, et, par conséquent, la réunion des prévenus ou accusés dans un seul et même débat. — J. G. S. *Compét. crim.*, 107.

3. Il s'ensuit que le juge compétent pour connaître de l'un de ces faits puise dans la connexité une *prorogation de compétence* relativement aux autres faits, quoique ces derniers faits ne rentrent pas dans ses pouvoirs de juge... soit *ratione loci*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 107.

4. ... Soit à raison de la *qualité des prévenus*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 107. — V. *infrà*, n° 93.

§ 2. — *Condition de la jonction des procédures : simultanéité des poursuites.*

5. — I. — Le juge saisi d'une infraction connexe à d'autres infractions ne doit renvoyer ces infractions diverses à la juridiction compétente pour en connaître que si les auteurs en sont simultanément poursuivis. — J. G. S. *Compét. crim.*, 123.

6. Et la condition du dessaisissement, c'est l'existence d'une autre procédure actuellement pendante, à laquelle la procédure du juge qui se dessaisit puisse être jointe immédiatement. — Conclusions de M. l'avocat général Genreau, D. P. 68. 2. 6, 2e col. — Réquisitoire de M. le procureur général Delangle, D. P. 69. 1. 379, 2e col. *in principio*.

7. Cette règle, commune au cas de complicité est consacrée, relativement à la connexité, par une jurisprudence constante. — J. G. S. *Compét. crim.*, 123.

8. Jugé, en ce sens:... que les tribunaux correctionnels ne peuvent se dessaisir de la connaissance des faits qui sont de leur compétence à raison de la connexité prétendue de ces faits avec d'autres faits qui pourraient donner lieu à une poursuite devant une juridiction différente. — Cr. c. 22 août 1846, D. P. 46. 1. 370-371.

9. ... Que la juridiction correctionnelle ne peut, sans violer les règles de sa compétence, se refuser à statuer sur le délit dont elle a été régulièrement saisie sous prétexte que ce délit était connexe à un fait pouvant donner lieu à une poursuite devant une autre juridiction. — Cr. r. 24 mars 1893, D. P. 95. 1. 404.

10. ... Qu'en cas de connexité, dans les termes des art. 226 et 227 du présent Code, entre des chefs de prévention entrant dans la compétence des tribunaux correctionnels et d'autres chefs entrant dans celle de la cour d'assises, la juridiction correctionnelle ne peut refuser de statuer sur les chefs dont l'examen lui est dévolu par la loi, lorsque la cour d'assises n'est pas encore saisie des autres chefs. — Cr. r. 24 juill. 1875 (motifs), J. G. S. *Compét. crim.*, 123-6°. — Comp.: Cr. c. 11 avr. 1891, D. P. 91. 1. 235-236.

11. ... Que c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle, en se déclarant incompétente pour connaître d'un des faits qui lui étaient déférés, ce fait présentant le caractère de crime, retient la connaissance d'un délit dont elle était en même temps saisie, et ce, malgré la connexité de ces faits, s'ils ne sont pas indivisibles, et alors que la poursuite n'est pas encore introduite à raison du crime. — Cr. r. 1er mars 1884, J. G. S. *Compét. crim.*, 123-7°. — Cr. r. 29 mars 1890, D. P. 91. 1. 191-192.

12. ... Que la juridiction correctionnelle, saisie d'un crime et d'un délit connexes, ne peut, tout en se déclarant incompétente quant au crime, refuser, sous prétexte de connexité, de connaître du crime dont elle est compétemment saisie. — Cr. r. 23 juin 1892, D. P. 93. 1. 297-298. — Paris, 7 févr. 1894, D. P. 98. 1. 342. — Cr. r. 25 oct. 1894, D. P. 98. 1. 342-343.

13. ... Que, spécialement, la juridiction correctionnelle, saisie par une poursuite unique d'un délit d'abus de confiance commis par un seul prévenu, et de deux délits d'escroquerie commis par le même prévenu et plusieurs autres, dont l'un, en sa qualité de suppléant de juge de paix, est justiciable et rend ses coprévenus justiciables de la première chambre de la cour d'appel par application de l'art. 479 du présent Code, doit, après s'être déclarée incompétente sur la prévention d'escroquerie, retenir la cause en ce qui concerne le délit d'abus de confiance, alors qu'aucun lien d'indivisibilité n'existe entre le fait sur lequel la prévention d'abus de confiance se fonde et les faits qualifiés escroquerie. — Cr. r. 25 oct. 1894, précité.

14. ... Que le juge correctionnel, saisi par la partie plaignante de chefs d'inculpation dont l'un concerne une imputation de crime, ne peut, en se déclarant incompétent sur ce chef, étendre, sous prétexte de connexité, cette déclaration aux autres chefs, alors qu'aucune poursuite n'est encore engagée par le ministère public sur l'inculpation de crime. — Cr. c. (*et non* r.) 18 avr. 1868, D. P. 69. 1. 377, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 22 avr. 1869, D. P. 69. 1. 379-380.

15. ... Et qu'ainsi, dans le cas où un citoyen impute à un inspecteur de police, en même temps qu'un fait criminel d'arrestation arbitraire, des délits de voies de fait et d'injures publiques, le juge correctionnel ne doit se dessaisir que du chef de demande relatif à l'arrestation, alors même que ce serait à l'occasion de celle-ci qu'auraient eu lieu les voies de fait et les injures. — Mêmes arrêts.

16. Jugé, dans le même sens:... qu'un tribunal de simple police, régulièrement saisi par le ministère public de la connaissance d'une infraction constituant une contravention, ne peut se dessaisir par le motif que la contravention était connexe à un délit, et qu'en subordonnant la décision de l'action publique dont il était compétemment saisi à la poursuite et à la décision d'une action qui n'était point intentée relativement à un autre fait, sous prétexte d'une prétendue connexité, le juge de simple police méconnaît les règles de sa compétence. — Cr. c. 22 févr. 1844, J. G. S. *Compét. crim.*, 123-2°; *Bull. crim.*, n° 62. — Comp.: Cr. c. 8 juin 1862, cité *infrà*, n° 18.

17. ... Que le juge de simple police qui, saisi de deux faits (voies de fait et dommages aux propriétés mobilières d'autrui), ne reconnaît qu'à un seul des deux le caractère de délit, ne peut se dessaisir de l'un et de l'autre sous prétexte de connexité, alors qu'aucun tribunal n'est saisi de l'infraction constituant le délit, et qu'en pareil cas le juge de simple police est obligé de retenir pour y statuer, celui des chefs de prévention qui, quoique connexe à l'autre, rentre dans sa compétence. — Cr. c. 30 avr. 1869, D. P. 69. 5. 80 81.

18. ... Que le juge de simple police, saisi d'une contravention de bruits injurieux et de tapage nocturne, ne peut, sans méconnaître les règles de sa compétence, renvoyer le prévenu devant le procureur de la République, en se fondant sur ce que les faits reprochés à ce prévenu constitueraient un crime ou tout au moins un délit, et que, s'il s'y trouvait une contravention, elle devait, par connexité, être jugée par le tribunal correctionnel. — Cr. c. 8 juin 1882, J. G. S. *Compét. crim.*, 123-4°.

19. Jugé inversement que, lorsque l'ins-

truction commencée contre plusieurs inculpés de délits connexes au lieu du domicile de l'un d'eux a déjà abouti à l'égard de celui-ci, à une ordonnance de non-lieu, la juridiction du ressort ne peut connaître de l'affaire à l'égard des autres, le lien qui les rattachait à leur coinculpé ayant été détruit par l'effet de cette ordonnance de non-lieu. — Cr. c. 17 janv. 1861, D. P. 61. 1. 143.

20. Les mêmes principes sont applicables relativement au conflit entre tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception,... soit que les infractions pour lesquelles sont compétents les tribunaux d'exception leur aient été attribuées par le législateur *à raison de la qualité des auteurs de ces infractions*. — V. *infrà*, nos 22 à 27.

21. ... Soit qu'elles aient été attribuées, *à raison de leur nature spéciale*, aux tribunaux d'exception. — V. *infrà*, nos 109 à 117.

22. Par suite, il y a lieu de décider :... que, si celui qui, par sa qualité, est justiciable d'un tribunal d'exception, a été jugé par ce tribunal avant que ses complices (ou les auteurs de délits connexes) qui n'ont point la même qualité, aient été poursuivis, la compétence des tribunaux ordinaires pour juger ces derniers ne saurait être contestée. — J. G. *Compét. crim.*, 187. — Cr. c. 22 avr. 1808, J. G. *eod. v°*, 174-2°. — Cr. r. 16 mars 1809, *ibid.*

23. ... Que, réciproquement, si celui qui, par sa qualité, est justiciable d'un tribunal d'exception, n'est poursuivi qu'après que ses complices ou les auteurs de délits connexes, qui n'ont point la même qualité, ont déjà été jugés, il n'y a plus de motifs pour le soustraire à la juridiction exceptionnelle, bien que celle-ci offre moins de garanties aux prévenus que les tribunaux ordinaires. — J. G. *Compét. crim.*, 188. — Cr. règl. de jug. 13 mars 1835, J. G. *Organ. milit.*, 899.

24. Ainsi, les tribunaux militaires sont compétents pour connaître d'un délit commis par un militaire, de complicité avec un non-militaire, lorsqu'il n'y a pas eu simultanéité dans les poursuites et... qu'il y a chose jugée à l'égard de ce dernier. — Cr. règl. de jug. 13 mars 1835, précité. — Cr. règl. de jug. 23 août 1855, D. P. 55. 1. 349.

25. ... Ou lorsqu'il est rendu une ordonnance de non-lieu en faveur du non-militaire. — Cr. règl. de jug. 10 août 1854, D. P. 54 1.386. — Cr. c. 8 sept. 1859, D. P. 59. 1. 516.

26. En ce cas, le juge d'instruction qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre le non-militaire, doit renvoyer le militaire devant le conseil de guerre. — Cr. règl. de juges, 19 févr. 1829, J. G. *Organ. milit.*, 897. — Cr. c. 8 sept. 1859, précité. — Comp. Cr. c. 24 mai 1867, D. P. 67. 1. 415.

27. Mais, si l'individu que sa qualité personnelle rend justiciable d'une juridiction exceptionnelle, avait, à raison de la qualité différente de ses complices ou des auteurs de délits connexes au sien, été poursuivi devant un tribunal ordinaire, et condamné par contumace, c'est devant le même tribunal qu'il devrait être traduit, s'il venait à se représenter ou à être saisi avant l'expiration du temps nécessaire pour la prescription. — J. G. *Compét. crim.*, 189. — En ce sens : Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p. 437; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1111. — V. *infrà*, n° 85.

28. — II. La condition de simultanéité des poursuites existe-t-elle de même au cas où les faits sont *indivisibles* et non pas seulement connexes? Spécialement un tribunal correctionnel doit-il connaître de faits qui, pris isolément, seraient de la compétence correctionnelle, s'ils forment un tout indivisible avec d'autres faits dont la connaissance appartient à la cour d'assises, bien que ces derniers faits n'aient donné lieu à aucune poursuite? — J. G. S. *Compét. crim.*, 124. — V. les numéros suivants.

29. Par un arrêt déjà ancien, la cour de cassation, assimilant, sous ce rapport, l'indivisibilité à la connexité, avait décidé :... que les juges correctionnels ne peuvent refuser de statuer sur des faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de l'indivisibilité ou de la connexité de ces faits avec d'autres faits distincts susceptibles d'être qualifiés crimes, qui ne leur sont pas déférés. — Cr. c. 24 avr. 1874, D. P. 75. 1. 491.

30. ... Et qu'ainsi le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de délits de société secrète, d'association illicite et de provocation à des crimes et délits, ne peut pas se déclarer incompétent à raison d'une prétendue indivisibilité entre les faits constitutifs de ces délits et les éléments essentiels du crime de complot sur lequel est intervenue une ordonnance de non-lieu. — Même arrêt.

31. La cour d'Aix a aussi jugé (sur renvoi dans la même affaire), qu'un tribunal correctionnel ne peut, sans commettre un déni de justice, refuser de statuer sur des délits dont la connaissance lui appartient, sous prétexte d'indivisibilité avec un crime dont l'existence n'est pas démontrée. — Aix, 25 juill. 1874, D. P. 75. 2. 229-230.

32. Mais, postérieurement, la cour de cassation a consacré, soit implicitement, soit expressément, la doctrine contraire, suivant laquelle les juges correctionnels doivent se dessaisir de la connaissance du délit, comme de celle du crime, si les deux infractions sont unies par un lien d'indivisibilité. — Cr. r. 1er mars 1884, J. G. S. *Compét. crim.*, 123-7°. — Cr. r. 29 mars 1890 (motifs), D. P. 91. 1. 191-192. — Cr. r. 24 mars 1893, D. P. 95. 1. 404. — Cr. r. 25 oct. 1894, D. P. 98. 1. 342-343. — En ce sens : Villey, *Revue pratique du droit français*, 1875, t. 40, p. 76 et s.; Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 2, n° 285, p. 276-277.

33. Jugé, dans le même sens (par un arrêt cassé par l'arrêt du 18 avr. 1868, cité *suprà*, n° 14) que les juges correctionnels ne doivent pas connaître de faits qui, en eux-mêmes et pris isolément, seraient de la compétence des tribunaux correctionnels, si ces faits forment un tout indivisible avec d'autres faits dont la connaissance appartient à une autre juridiction, alors même que ces derniers faits n'auraient encore donné lieu à aucune poursuite. — Paris, 24 janv. 1868, D. P. 68. 2. 4. — Comp. aussi Paris, 7 févr. 1894, D. P. 98. 1. 342.

§ 3. — *Portée d'application des règles de compétence en cas de connexité.*

34. Les règles de compétence en cas de connexité sont-elles applicables en matière de contravention? — J. G. *Compét. crim.*, 215. — J. G. S. *eod. v°*, 130. — V. le numéro suivant.

35. Dans le sens de l'affirmative, on peut s'appuyer sur le paragraphe 2 de l'art. 540 du présent code, où la connexité en matière de contravention est formellement reconnue. — J. G. *Compét. crim.*, 215. — J. G. S. *eod v°*, 130. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1138; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° *Connexité*, n° 5; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n° 1250; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2366. — En sens contraire: Rauter, *Traité théor. et prat. du droit criminel français*, n° 708; Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 526, n° 6. — V. *infrà*, art. 540.

36. Les règles de compétence en cas de connexité sont applicables devant les tribunaux extraordinaires. — J. G. *Exceptions et fins de non-recevoir*, 581.

37. Ainsi la cour des pairs jugeait tous les crimes ou délits connexes aux crimes spéciaux qui lui étaient déférés. — J. G. *Compét. crim.*, 726; *Exceptions et fins de non-recevoir*, 581.

38. Jugé, notamment, que la cour des pairs, saisie d'un attentat dont la connaissance lui avait été déférée par ordonnance royale, avait le droit, même dans le silence de cette ordonnance, de joindre au procès et de juger tous les faits et délits connexes qui s'y rattachaient. — Cour des pairs, 22 janv. 1836, J. G. *Compét. crim.*, 196 *in fine*.

§ 4. — *Caractère non obligatoire de la jonction des procédures en cas de connexité.*

39. L'art. 226 semble non seulement permettre, mais encore *ordonner* aux chambres d'accusation de statuer par un seul et même arrêt sur tous les délits connexes dont les pièces seraient produites devant elles. — J. G. *Compét. crim.*, 147.

40. Mais, d'une part, il est constant que l'art. 226 n'est pas prescrit *à peine de nullité*. — J. G. *Compét. crim.*, 147; *Instr. crim.* 1102-1°.

41. Jugé, par suite :... que l'inobservation de l'art. 226 ne peut fournir, ni un moyen de cassation contre l'arrêt, ni un obstacle à l'exercice de l'action publique contre les délits connexes sur lesquels la chambre d'accusation a omis de statuer. — Cr. r. 28 déc. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1102-1°; *Chose jugée*, 486. — Cr. r. 23 nov. 1849, D. P. 50. 5. 82.

42. ... Que la division en deux accusations différentes de plusieurs faits connexes, contrairement au vœu des art. 226 et 227, ne constitue pas un moyen de nullité des arrêts de renvoi devant la cour d'assises, ce cas ne rentrant pas dans les trois cas de nullité limitativement fixés par l'art. 299 du présent code. — Cr. r. 16 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1102-2°, 1117-2°.

43. D'autre part, d'après la jurisprudence et d'après une doctrine presque unanime, la jonction des procédures instruites à raison de faits connexes n'est pas strictement obligatoire pour les tribunaux. — J. G. *Compét. crim.*, 200. — J. G. S. *eod. v°*, 125. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 44 à 50. — En ce sens : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° *Connexité*, n° 15; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 405; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, nos 1248 et 1251; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, nos 2368, 2369 et 2371; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1124; Nouguier, *De la cour d'assises*, t. 2, n° 887 et suiv.; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 447. — En sens contraire : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 337.

44. La cour de cassation a posé également en principe :... relativement à un arrêt de chambre d'accusation, que « la connexité ne donne aux juges qu'une faculté de fonction dont ils peuvent user ou ne pas user suivant qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de l'administration de la justice ». — Cr. r. 11 oct. 1855, D. P. 55. 1. 446.

45. ... Relativement à un arrêt de disjonction rendu par une cour d'assises, que, « s'il n'est pas permis de faire infraction au principe de l'indivisibilité des procédures et de disjoindre des faits qui, à raison de leurs rapports de dépendance, ne peuvent être sainement appréciés qu'à un point de vue d'ensemble, il en est autrement quand il s'agit de faits qui, bien que connexes, sont néanmoins distincts par le temps et les lieux, et peuvent être débattus et jugés séparément ». — Cr. r. 8 août 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 125. — V. aussi, sur cet arrêt, *infrà*, art. 307.

46. Ainsi, la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie d'une procédure criminelle dans laquelle des faits constitutifs de délits

ont été, à raison de leur connexité, relevés accessoirement au crime, objet principal de l'information, a la faculté, mais non l'obligation, d'étendre à ces faits son examen. — Cr. r. 11 oct. 1855, précité.

47. Enfin, il est de jurisprudence constante que l'art. 226 dispose « pour le cas où l'instruction est terminée sur tous les délits connexes ». — Cr. r. 30 mai 1818, J. G. *Compét. crim.*, 200-1° et 200 *in fine*.

48. Jugé, en conséquence, que bien qu'il y ait connexité entre plusieurs délits, la chambre d'accusation peut néanmoins statuer sur celui de ces délits dont l'instruction est terminée, et en prononcer séparément le renvoi devant la cour d'assises, quoiqu'elle ait précédemment sursis à prononcer pour vérifier la connexité de ce délit avec ceux qui étaient l'objet des autres poursuites, s'il s'est écoulé un certain temps sans que la procédure sur ces derniers délits ait été terminée. — Cr. r. 14 août 1845, D. P. 46. 4. 343. — J. G. *Instr. crim.*, 1102-3°.

49. Jugé aussi que la disposition d'un arrêt de la cour de cassation, qui, statuant par forme de règlement de juges, a renvoyé de nouveaux prévenus devant une cour d'assises, *pour y être jugés dans un seul et même débat, et conjointement avec d'autres individus* précédemment mis en accusation, ne doit point être considérée comme *obligatoire* en ce qui concerne la jonction des causes, mais seulement en ce qui concerne le renvoi ordonné et la compétence des juges saisis des poursuites. — Cr. r. 30 mai 1818, précité. — J. G. *Compét. crim.*, 200-2°. — V. aussi, sur cet arrêt, *infrà*, art. 433.

50. D'une manière générale, il serait contraire au vœu de la loi que la connexité des délits opérât la réunion des poursuites quand, au lieu de favoriser l'action de la justice, elle ne pourrait qu'y apporter des retards et des entraves. — Même arrêt (motifs). — J. G. *Compét. crim.*, 200 *in fine*.

51. La disjonction est également facultative. — J. G. S. *Compét. crim.*, 127. — V. les trois numéros suivants.

52. Ainsi jugé :... que la règle de la connexité ne fait point obstacle à ce que le juge saisi de poursuites successivement dirigées contre divers agents d'un même délit (dans l'espèce, divers contrefacteurs d'un produit breveté), ne disjoigne les causes et ne renvoie quelques-uns d'entre eux devant les juges de leur domicile, alors que la disjonction ne préjudicie à aucun des prévenus, et que, en raison de l'état des procédures, les prévenus ne peuvent plus figurer dans le même débat. — Cr. r. 19 déc. 1884, J. G. S. *Compét. crim.*, 127.

53. ... Que des coups portés à la victime d'un attentat à la pudeur par l'auteur de cet attentat, peuvent, alors qu'ils se distinguent par leur caractère et leur objet, des violences exercées dans un but d'impudicité, être poursuivis séparément devant la juridiction correctionnelle, après que l'accusation d'attentat à la pudeur a été purgée. — Cr. r. 3 sept. 1858, D. P. 58. 5. 82.

54. ... Que le tribunal correctionnel saisi, à l'égard du même individu, de divers faits d'abus de confiance compris dans la procédure du juge d'instruction, a pu, s'il reconnaît que quelques-uns de ces faits ont le caractère d'un crime, retenir ceux qui constituent de simples délits. — Cr. r. 17 déc. 1858, D. P. 58. 2. 213.

55. Mais il résulte *a contrario* de l'art. 308 que, lorsque divers délits connexes se trouvent une fois réunis dans un *même acte d'accusation*, la disjonction n'en peut plus être opérée. — J. G. *Compét. crim.*, 212. — J. G. S. *eod. v°*, 127 *in fine*. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1125. — V. *infrà*, art. 308.

56. De ce que la jonction et la disjonction des procédures instruites à raison de faits connexes sont également *facultatives*, il résulte :... d'une part, que la décision qui ordonne la jonction pour cause de connexité ne peut être attaquée par l'accusé que dans le cas où elle a porté atteinte à son droit de défense. — Cr. r. 19 sept. 1861, D. P. 61. 5. 268-269. — J. G. S. *Compét. crim.*, 126.

57. ... Et qu'ainsi, lorsque la jonction a été ordonnée par le président des assises, si les accusés n'ont élevé aucune réclamation à cet égard, il y a lieu de présumer que la jonction des accusations n'a apporté aucune entrave à leur défense, et, dès lors, ils sont non recevables à se faire ultérieurement grief de cette mesure. — Cr. r. 11 mars 1853, D. P. 53. 5. 259. — V. *infrà*, art. 408.

58. ... D'autre part, que les accusés qui ont accepté les débats après la disjonction prononcée par la cour d'assises à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs coaccusés, sont non recevables à se plaindre de cette disjonction. — Cr. r. 18 mai 1850, D. P. 50. 5. 83. — Comp. Cr. r. 23 nov. 1849, *ibid.* — J. G. S. *Compét. crim.*, 129.

59. Toutefois, de ce que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou refuser la jonction des délits connexes, il ne faut pas conclure qu'ils puissent, à leur gré, et sans suivre aucune règle, joindre les procédures, sans se préoccuper de la connexité ou de la non-connexité des faits. — J. G. S. *Compét. crim.*, 128.

60. Sans doute, les tribunaux peuvent ordonner la jonction des causes dont ils sont saisis, même hors des cas prévus par les art. 226, 227 et 307 du présent code. — J. G. S. *Compét. crim.*, 114, 128. — V. *infrà*, art. 227, n°s 36 à 51.

61. Mais il faut que ce soit dans des cas analogues à ceux que ces articles ont prévus, et ce qui résulte de l'art. 226, c'est que les juges peuvent exercer la faculté que la loi leur a donnée, suivant qu'ils le jugent utile à l'administration de la justice, *pourvu qu'ils n'excèdent pas les limites que la loi leur a tracées*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 128.

62. Jugé, en ce sens, que la jonction d'actes d'accusation dressés contre différents accusés, à raison de crimes distincts, ne peut être ordonnée par le président de la cour d'assises, s'il n'existe *entre ces crimes aucun lien de connexité*. — Cr. r. 11 mars 1853, D. P. 53. 5. 259.

63. Jugé aussi qu'il n'y a pas connexité et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu à la jonction des poursuites, lorsque des délits commis à l'égard d'une même personne (délits de contrefaçon) n'ont de commun que la qualification et la similitude du préjudice causé, mais résultent de faits distincts et personnels à chacun des prévenus. — Cr. r. 24 août 1854, D. P. 54. 1. 293. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 2371, et t. 7, n° 3385.

SECT. 3. — DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES INFRACTIONS CONNEXES.

64. Le principe de l'unité de compétence, quant aux crimes, délits ou contraventions connexes, étant ainsi posé, reste à déterminer le tribunal qui sera appelé à statuer sur l'ensemble des infractions ainsi unies par un lien de connexité sans lequel elles eussent dû être poursuivies devant des tribunaux différents. — J. G. S. *Compét. crim.*, 115.

65. Le conflit peut s'élever :... 1° entre des tribunaux de droit commun. — J. G. S. *Compét. crim.*, 115. — V. *infrà*, n°s 68 à 98.

66. ... 2° Entre des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'exception. — J. G. S. *Compét. crim.*, 115. — V. *infrà*, n°s 99 à 117.

67. ... 3° Entre des tribunaux d'exception. — J. G. S. *Compét. crim.*, 115. — V. *infrà*, n°s 118 à 121.

§ 1er. — *Conflit entre tribunaux de droit commun.*

68. Les tribunaux de droit commun une été soumis à une classification hiérarchique correspondant aux trois catégories d'infractions que l'art. 1er c. pén. désigne, selon la nature de la peine édictée par la loi, sous les qualifications diverses de *contraventions de simple police*, de *délits* et de *crimes*. Le présent code a établi entre les tribunaux chargés de réprimer ces infractions la même gradation que le code pénal a organisée entre les infractions elles-mêmes, en déférant... les contraventions de simple police aux juges de simple police (art. 138). — J. G. S. *Compét. crim.*, 116. — V. *suprà*, art. 138, texte.

69. ... Les délits aux tribunaux correctionnels (art. 179). — J. G. S. *Compét. crim.*, 116. — V. *suprà*, art. 179, texte et n°s 107 à 154.

70. ... Et les crimes aux cours d'assises, avec adjonction du jury (art. 217). — J. G. S. *Compét. crim.*, 116. — V. *infrà*, art. 231, texte et n°s 1 à 47.

A. — Cas où tous les faits connexes appartiennent à la même classe d'infractions.

71. Lorsque des infractions connexes *appartiennent toutes à la même classe d'infractions*, et rentrent dans les attributions de tribunaux du même degré, il ne peut y avoir conflit entre ces tribunaux qu'au point de vue de leur compétence *ratione loci*, c'est-à-dire de la compétence à raison du lieu où chacune des infractions aura été commise, à raison du lieu soit du domicile, soit de la résidence de l'individu ou des individus à qui elles sont imputées, ou à raison du lieu de leur arrestation. — J. G. S. *Compét. crim.*, 116. — V., sur les règles de compétence territoriale en matière de crimes et de délits, *suprà*, art. 63, n°s 12 à 229.

72. La juge compétent *ratione loci*, à l'égard de l'un des faits connexes compris dans la poursuite, sera également compétent pour tous les autres faits, ces derniers fussent-ils du ressort de tribunaux différents. — J. G. S. *Compét. crim.*, 116.

73. Ainsi jugé :... que c'est par la même cour d'assises que doivent être jugés, pour cause de connexité :... le crime de soustraction d'un acte d'un dépôt public, et celui de faux commis sur le même acte. — Cr. règl. de jug. 18 févr. 1813, J. G. *Compét. crim.*, 157-1°.

74. ... Et, que si, parmi les prévenus, l'un d'eux a été renvoyé de l'accusation du crime de faux seulement, il n'en doit pas moins être jugé par la même cour pour le crime de soustraction. — Même arrêt.

75. ... Que, pareillement, doivent être jugés par la même cour d'assises le crime de fabrication et d'usage de faux effets de commerce et celui de banqueroute frauduleuse, lorsque les marchandises détournées au préjudice de la masse ont été achetées de mauvaise foi dans le ressort de cette cour d'assises. — Cr. r. 28 juill. 1814, J. G. *Compét. crim.*, 157-2°.

76. ... Que le tribunal correctionnel, légalement saisi d'un délit, attire à lui les délits connexes, quoique ceux-ci aient été commis hors de son territoire. — Cr. c. 14 mai 1847, *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. c. 7 déc. 1860, D. P. 61. 5. 269. — J. G. S. *Compét. crim.*, 116.

77. ... Que, dans le cas d'une insurrection s'étendant à plusieurs départements, la chambre d'accusation peut, s'il y a connexité (et doit, s'il y a indivisibilité) renvoyer les accusés devant une cour d'assises de l'un ou de l'autre de ces départements. — Cr. r. 10 janv. 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 116-2°.

B. — Cas où tous les faits connexes n'appartiennent pas à la même classe d'infractions.

78. Lorsque les faits connexes *n'appartiennent pas à la même classe d'infractions* et doivent, dès lors, être jugés par des tribunaux ordinaires de degrés différents, c'est le juge *ratione loci* du *degré le plus élevé* qui doit en connaître. — J. G. S. *Compét. crim.*, 117. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 211. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2373.

79. Car il est de principe, en matière de connexité, que le fait le plus grave attire à lui les faits accessoires. — J. G. *Compét. crim.*, 151. — Cr. règl. de jug. 18 janv. 1839 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 153-2°.

80. Il suit de là que c'est aux cours d'assises à statuer sur un délit connexe à un crime. — J. G. *Compét. crim.*, 169. — J. G. S. *eod. v°*, 117. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

81. Jugé en ce sens :... que la cour d'assises est compétente pour connaître d'un délit d'escroquerie, renvoyé régulièrement devant elle, comme connexe avec un crime de baraterie et un crime de faux. — Cr. r. 17 août 1821, J. G. *Compét. crim.*, 159-4° ; *Instruct. crim.*, 2158.

82. ... Que, lorsque de deux prévenus, comme auteurs d'un vol, l'un est domestique à gages de celui au préjudice de qui ce vol a été commis, et que les faits de la double prévention sont connexes, ils doivent l'un et l'autre être renvoyés à la chambre des mises en accusation, bien que l'autre prévenu ne soit justiciable, pour ce vol, que des tribunaux correctionnels. — Cr. règl. de jug. 24 mars 1827, J. G. *Compét. crim.*, 161-4° ; *Instr. crim.*, 1105-1°.

83. ... Que, dans une affaire où il est constaté par l'arrêt d'accusation qu'un crime d'incendie a eu pour but d'assurer l'impunité d'un délit d'abus de confiance, c'est à bon droit que la cour d'assises est saisie de ce délit en même temps que du crime d'incendie à raison de la connexité qui existe entre eux. — Cr. r. 16 déc. 1869, D. P. 70. 5. 82.

84. Quand la connexité existe entre des crimes et délits dont se trouvent saisis différents juges d'instruction ou différents tribunaux, il y a lieu à règlement de juges. — J. G. *Compét. crim.*, 211. — V. *infrà*, art. 526.

85. Si le prévenu d'un simple délit, renvoyé, par suite de connexité, devant une cour d'assises, y était condamné *par contumace*, il devrait, dans le cas où il se représenterait plus tard à la justice, ou serait arrêté avant la prescription accomplie, être jugé de nouveau par la cour d'assises, et non par le tribunal correctionnel. — J. G. *Compét. crim.*, 166. — En ce sens : Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p. 436 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1104. — V. *infrà*, art. 476.

86. Du principe posé *suprà*, n° 79, il suit encore que c'est aux tribunaux correctionnels à connaître d'une contravention connexe à un délit. — J. G. *Compét. crim.*, 164. — J. G. S. *eod. v°*, 117. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

87. Ainsi, lorsque les faits imputés à plusieurs individus habitant des localités différentes ont été déclarés connexes, tous les prévenus doivent être renvoyés devant la juridiction du tribunal correctionnel, compétent pour connaître du délit principal, alors même que l'un des faits ne constituerait pas un délit correctionnel et n'aurait que le caractère d'une simple contravention de police. — Cr. règl. de jug. 18 janv. 1839, J. G. *Compét. crim.*, 153-1° et 2°.

88. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que, lorsque des marchandises dont la saisie est du ressort du juge de paix se trouvent mêlées avec d'autres marchandises dont la saisie doit être jugée par les tribunaux correctionnels, la connexité des délits les rend tous les deux justiciables de ce dernier tribunal. — Cr. r. 19 déc. 1806, J. G. *Compét. crim.*, 164-1°.

89. ... Que, lorsque celui qui a été l'objet d'une plainte en vol forme, à son tour, une action en simple police contre son dénonciateur, pour l'avoir injurié en le taxant d'être l'auteur de ce vol, la nouvelle plainte s'identifie avec la dénonciation principale, et doit être portée devant le même tribunal. — Cr. c. 26 mai 1809, J. G. *Compét. crim.*, 164-2°.

90. Jugé, de même, sous le présent Code, que le juge de simple police déclare à bon droit son incompétence et refuse de statuer sur une prévention de tapage nocturne, lorsqu'il y a, entre cette prévention et celle de violences légères qui lui est déférée, une connexité résultant de ce que les faits constitutifs des deux infractions étaient les mêmes. — Cr. r. 4 nov. 1864, D. P. 66. 1. 354.

91. ... Que la juridiction correctionnelle, seule compétente pour connaître du délit d'outrages, prévu soit par l'art. 222 c. pén., soit (avant la loi du 29 juill. 1881), par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, est également compétente pour connaître de la contravention connexe de tapage nocturne. — Cr. c. 8 mai 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 117.

92. La même règle de compétence doit être étendue aux infractions connexes à des délits placés exceptionnellement dans les attributions des cours d'assises. — J. G. S. *Compét. crim.*, 117.

93. Jugé, spécialement, qu'en cas de diffamation concernant à la fois la vie publique et la vie privée des personnes publiques désignées en l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881, il appartient à la cour d'assises de connaître en même temps de toutes les imputations, aussi bien de celles relatives à la vie privée (qui, prises isolément, seraient de la compétence du tribunal correctionnel) que des imputations relatives aux fonctions, si les allégations diffamatoires forment entre elles un tout connexe et indivisible. — Grenoble, 23 janv. 1884, D. P. 84. 2. 117. — En ce sens : Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n° 1323.

94. Jugé déjà, avant la loi du 29 juill. 1881, et sous l'empire de la loi du 15 avr. 1871 sur la presse, que, lorsqu'un fonctionnaire public (un juge de paix) a compris dans une même plainte des diffamations dirigées contre lui à raison de sa vie publique et d'autres concernant sa vie privée, le tribunal correctionnel, incompétent pour connaître des premières, ne peut retenir la connaissance des secondes, et doit se déclarer incompétent pour le tout, alors surtout que la division n'est pas demandée. — Grenoble, 27 avr. 1872, D. P. 72. 2. 209.

95. Jugé, dans le même sens, que, lorsqu'à un délit réputé politique, justiciable de la cour d'assises, se rattachent un ou plusieurs autres délits connexes de la compétence des tribunaux correctionnels, ces délits doivent être déférés à la cour d'assises. — Cr. règl. de jug. 18 janv. 1849, D. P. 49. 1. 279.

96. Même dans le cas où un délit de presse qui est de la compétence de la cour d'assises, et qui est connexe à des infractions de la compétence correctionnelle, a été commis par un mineur de seize ans, la cour d'assises reste compétente pour juger tous les faits poursuivis, et l'art. 68 c. pén. n'est pas applicable. — J. G. S. *Compét. crim.*, 118.

97. ... Par la raison que la juridiction de la cour d'assises est considérée, en matière de presse, comme une garantie pour l'accusé, dont on ne doit pas priver le mineur. — J. G. *Compét. crim.*, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 118. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 341 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1110 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 133. — V. *Code pénal annoté*, art. 68, n° 3 ; *Supplément au même Code*, n° 2341.

C. — Cas où tous les prévenus ne sont pas, à raison de la qualité de l'un d'eux, justiciables de tribunaux du même degré.

98. Dans le cas où, bien que les infractions connexes appartiennent toutes à la même classe d'infractions, les prévenus sont justiciables de divers tribunaux ordinaires de *degrés différents*, à raison de la *qualité* de l'un de ces prévenus, le tribunal du degré le plus élevé devra également être saisi de la poursuite à l'égard de tous les inculpés. — J. G. S. *Compét. crim.*, 119.

§ 2. — *Conflit entre tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception.*

99. En dehors des tribunaux ordinaires qui sont compétents pour statuer tant sur les crimes, délits et contraventions de droit commun que sur les infractions prévues par des lois spéciales et laissées dans les attributions de ces tribunaux, notre organisation judiciaire comprend des juridictions investies du pouvoir de juger :... 1° le chef de l'Etat et les ministres. — J. G. S. *Compét. crim.*, 120.

100. ... 2° Les militaires et les marins. — J. G. S. *Compét. crim.*, 120. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, D. P. 57. 4. 115; II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, D. P. 58. 4. 90.

101. ... 3° Les membres des corps enseignants. — J. G. S. *Compét. crim.*, 120. — V. *Code des lois admin. annotées*, t. 2, II, v° *Enseignement*, n°s 1901 et s., 4457 et s., 7991 et s.

102. Lorsque des infractions de la compétence de ces tribunaux d'exception sont connexes à des faits de la compétence des tribunaux ordinaires, et se trouvent, à raison de leur connexité, être réunies dans la même poursuite, le juge appelé à les réprimer dans leur ensemble sera-t-il le juge de droit commun ou le juge d'exception? — J. G. S. *Compét. crim.*, 120.

103. Suivant l'opinion, aujourd'hui complètement abandonnée, de Merlin, qui invoque les considérations émises dans une note du président Barris, le juge d'exception doit toujours être préféré (*Répertoire*, v° Connexité, § 4; *Questions de droit*, v° Incompétence, § 3). — J. G. *Compét. crim.*, 170. — J. G. S. *eod. v°*, 120. — Comp., sur la note du président Barris ; J. G. *Compét. crim.*, 170 et 171.

104. Procédant d'un principe contraire, la loi du 22 mess. an 4, portait, dans son art. 2, que, lorsqu'il s'agit d'un même délit ou de plusieurs délits connexes, commis par des militaires, ceux-ci attirent leurs coaccusés devant la juridiction ordinaire. — J. G. *Compét. crim.*, 172.

105. Pareillement, le présent Code, par son art. 555 (aujourd'hui abrogé), relatif à la compétence des cours spéciales, et l'art. 15 de la loi du 20 déc. 1815 sur les cours prévôtales (aujourd'hui abolies), avaient formellement condamné la doctrine de Merlin, et sanctionné de nouveau le principe qui veut que le prévenu principal, justiciable, par sa qualité, d'un tribunal d'exception, soit entraîné par son complice, qui n'a point la même qualité, devant la juridiction ordinaire, quand celle-ci offre plus de garantie aux accusés. — J. G. *Compét. crim.*, 173.

106. Suivant plusieurs auteurs (Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1111 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 448), il y a lieu de distinguer : si le tribunal d'exception offre plus de garanties par le nombre des

juges et par les formes de la procédure, il devra être préféré ; sinon, l'affaire devra être portée devant les tribunaux ordinaires. — J. G. *Compét. crim.*, 170 (obs. conf.) — J. G. S. *eod. v°*, 120.

107. Suivant d'autres auteurs (Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n°s 212 à 217; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° *Connexité*, n° 11), il faudrait s'attacher à un autre critérium : quand le tribunal exceptionnel tient son pouvoir de la constitution politique, il doit prévaloir sur tous autres, parce que tel a dû être le vœu du pacte fondamental ; mais, en tous autres cas, les tribunaux ordinaires doivent être préférés, à moins d'une loi positive attribuant compétence au tribunal d'exception. — J. G. S. *Compét. crim.*, 120. — Comp. Paris, ... 1825, J. G. *Compét. crim.*, 176. — Cour des pairs, 20 (*et non* 19) sept. 1831, *ibid.* — Cour des pairs, 24 nov. 1830, *ibid.*

108. Et, d'après cette doctrine, le Sénat constitué en haute cour de justice, qui est aujourd'hui la seule juridiction d'exception ayant un caractère politique, prévaudrait, le cas échéant, sur toute juridiction. — J. G. S. *Compét crim.*, 120. — Comp.: J. G. *eod. v°*, 176 *in fine*.

109. D'après une dernière opinion, compétence doit être attribuée, dans tous les cas, aux juges du droit commun : car eux seuls ont la plénitude de juridiction qui les investit de la compétence *ratione materiæ*, sans laquelle nul tribunal ne peut être légalement saisi de la connaissance et du jugement d'une affaire quelconque, même sous prétexte de connexité. — J. G. *Compét. crim.*, 171. — J. G. S. *eod. v°*, 120. — Cr. r. 19 févr. 1813, J. G. *Compét. crim.*, 193, 174-1°. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 226, p. 492; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n°s 2378 et suiv.; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 177. — Comp. : Henrion de Pansey, *Du pouvoir judiciaire*, chap. 21.

110. Cette doctrine a été législativement consacrée en faveur de *complices civils* d'un crime ou délit militaire ou maritime : puisque d'après l'art. 76 c. just. mil. pour l'armée de terre du 9 juin 1857 et d'après l'art. 103 c. just. mil. pour l'armée de mer du 4 juin 1858, les complices civils attirent devant les tribunaux de droit commun, dont ils sont justiciables, les auteurs principaux de l'infraction spéciale à laquelle ils ont concouru. — J. G. S. *Compét. crim.*, 120. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 76; II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 103.

111. Or, si le concours accessoire que de simples complices ont donné à un fait déféré à un juge d'exception et qui est seul l'objet de la poursuite, a été considéré comme suffisant pour entraîner le dessaisissement de ce juge, à plus forte raison, le même résultat doit-il être produit par la réunion, dans la poursuite, de faits demeurés distincts malgré leur connexité, qui sont, en partie, de la compétence du juge ordinaire appelé à les réprimer. — J. G. S. *Compét. crim.*, 120.

112. La plénitude de juridiction des tribunaux ordinaires n'est pas restreinte à celle des infractions connexes que le législateur, tout en les attribuant à un juge d'exception à cause de la *qualité de* leurs auteurs, a empruntées au droit commun ; elle s'étend aux *infractions qu'une loi spéciale a tout à la fois créées et réservées à un juge qui leur est propre*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 121. — V. les deux numéros suivants.

113. Sous le régime des juridictions extraordinaires aujourd'hui supprimées, la jurisprudence s'était d'abord prononcée pour l'attribution au juge d'exception de ces dernières infractions et des autres infractions connexes. — J. G. *Compét. crim.*, 190 à 192. — J. G. S. *eod. v°*, 121. — En ce sens : Bourguignon, *op. cit.*, sur l'art. 226, p. 492; Merlin, *Questions de droit*, v° Incompétence, § 3.

114. Mais, depuis, la jurisprudence a proclamé la prépondérance, sur tout juge exceptionnel, de la juridiction de droit commun, la seule qui soit investie de la plénitude de juridiction. — J. G. *Compét. crim.* 193 à 197. — J. G. S. *eod. v°*, 121. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2380.

115. En tous cas, le juge ordinaire, quand c'est lui qui est le premier saisi, a le pouvoir d'apprécier l'infraction réservée, sinon pour lui infliger la peine spéciale qu'elle entraîne, du moins, pour en faire un élément de la peine qui rentre dans ses attributions, élément sans lequel la répression serait forcément insuffisante. — J. G. S. *Compét. crim.*, 121. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° Connexité, § 4; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 214; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2384. — V. cependant Cr. r. 14 mai 1825, J. G. S. *Compét. crim.*, 121; *Bull. crim.*, n° 271.

116. D'autre part, et alors même que, contrairement à l'opinion indiquée *suprà*, n°s 109 à 111, on accorderait, dans le cas dont il s'agit, la préférence au tribunal d'exception, si l'individu prévenu du délit spécial était déjà jugé, au moment des poursuites exercées contre les prévenus des délits ordinaires connexes au délit spécial, c'est devant la justice ordinaire que devraient être poursuivis les prévenus de ces derniers délits. — J. G. *Compét. crim.*, 198. — En ce sens : Bourguignon, *op. cit.*, sur l'art. 226, p. 493; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1121.

117. Il n'y a pas lieu d'examiner si le délit ordinaire, connexe à un délit spécial, attire ou non celui-ci devant la juridiction ordinaire, dans les cas où la loi, par une disposition particulière et expresse, prescrit comme le fait, notamment, le décret du 5 germ. an 12, art. 1 et 22 combinés, que chacun des délits connexes soit soumis, nonobstant la connexité, au tribunal dont il relève par lui-même. — J. G. *Compét. crim.*, 199.

§ 3. — *Conflit entre tribunaux d'exception.*

118. Quelle est la règle de compétence à suivre lorsqu'il s'agit d'infractions connexes qui sont toutes de la compétence des tribunaux d'exception? Lequel d'entre ces tribunaux, dont aucun n'a la plénitude de juridiction, prévaudra sur l'autre? — J. G. S. *Compét. crim.*, 122. — V. les trois numéros suivants.

119. A cet égard, un arrêt de la cour de cassation a décidé, conformément au réquisitoire de M. le procureur général Dupin, que, lorsqu'un individu appartenant à l'armée de mer, et d'autres individus appartenant à l'armée de terre sont poursuivis simultanément pour des faits connexes de rébellion envers la gendarmerie, aucun texte n'attribuant supériorité aux tribunaux maritimes sur les tribunaux militaires, la juridiction saisie la première ne peut se dispenser de juger. — Cr. c. 7 févr. 1840, J. G. *Compét. crim.*, 182.

120. Cependant, relativement aux crimes ou délits commis de *complicité* par des individus justiciables des tribunaux maritimes, les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer ont tranché la question, en ce sens que, sauf certains cas qui y sont énumérés, c'est la compétence de l'armée de terre qui doit l'emporter. — J. G. S. *Compét. crim.*, 122. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 79; II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 105.

121. Et on peut soutenir que la plénitude de juridiction ainsi attribuée à l'armée de terre doit être étendue du cas de complicité au cas d'infractions connexes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 122 *in fine*.

Art. 227.

Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. — C. 3 brum. an 4, art. 234. — C. instr. crim. art. 308.

DIVISION.

SECT. 1. — DÉFINITION DE LA CONNEXITÉ (n° 1).
SECT. 2. — EN QUELS CAS IL Y A CONNEXITÉ (n° 6).
§ 1. — *Cas de connexité légale énumérés par l'art.* 227 (n° 6).
A. — Infractions commises en même temps par plusieurs personnes réunies (n° 10).
B. — Infractions commises par différentes personnes par suite d'un concert formé à l'avance (n° 16).
C. — Infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution d'autres infractions, ou pour assurer l'impunité de leur auteur (n° 20).
§ 2. — *Connexité en dehors des trois cas énumérés par la loi* (n° 36).

SECT. 1re. — DÉFINITION DE LA CONNEXITÉ.

1. La connexité suppose *deux ou plusieurs délits* se rattachant l'un à l'autre ou les uns aux autres. — J. G. *Compét. crim.*, 148.

2. ... Tandis que la complicité ne suppose, au contraire, que l'existence *d'un crime ou délit*, auquel des tiers ont participé par des faits extrinsèques. — J. G. *Compét. crim.*, 148. — V., sur les éléments constitutifs de la complicité, *Code pénal annoté*, art. 59-60, n°s 54 à 433 ; *Supplément au Code pénal annoté*, n°s 1868 à 1961.

3. Il n'y a connexité, relativement à l'instruction et à la compétence, dans le sens des art. 226 et 227 que lorsque tous les faits sont également de nature à être poursuivis par l'action publique. — J. G. *Compét. crim.*, 155.

4. Spécialement, l'introduction frauduleuse de moutons, ne donnant lieu qu'à une action purement civile devant le juge de paix, ne peut être soumise, sous prétexte de connexité, à un tribunal de police correctionnelle saisi d'une poursuite à raison de voies de fait exercées sur un préposé des douanes, agissant dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. c. 1er oct. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 155.

5. De même, de ce que, dans une affaire, il aurait été commis des spoliations donnant

lieu à une action en dommages-intérêts contre des avoués, et en prise à partie contre des juges, on ne peut dire qu'il y ait connexité entre ces deux actions, de telle sorte que, si l'action en dommages-intérêts déférée à un tribunal, sur renvoi de la cour de cassation, on doive porter la demande en prise à partie devant le même tribunal, ou devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle ce tribunal est situé. — Req. 25 avr. 1827, J. G. *Compét. crim.*, 156 ; *Renvoi*, 95-1°.

SECT. 2. — EN QUELS CAS IL Y A CONNEXITÉ.

§ 1er. — *Cas de connexité légale énumérés par l'art.* 227.

6. L'art. 227 définit ce qu'il faut entendre par délits connexes. — J. G. *Compét. crim.*, 147. — J. G. S. *eod. v°*, 108.

7. Quel que soit celui des trois cas de connexité dans lequel on se trouve, il est évident que le juge doit *constater* dans sa décision les *éléments de la connexité* dont il reconnaît l'existence. — J. G. S. *Compét. crim.*, 113.

8. Jugé, toutefois, que, dans le cas où la connexité ressort des faits eux-mêmes, il n'est pas nécessaire qu'elle soit textuellement affirmée dans le dispositif de l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 10 janv. 1873, J. G. S. *Compét. crim.*. 113, 116 *in fine*.

9. ... Alors surtout qu'elle est constatée dans des ordonnances, soit de dessaisissement, soit de jonction, rendues au cours de l'information par le juge d'instruction et contre lesquelles l'accusé ne s'est pas pourvu. — Même arrêt.

A. — Infractions commises en même temps par plusieurs personnes réunies.

10. L'art. 227 fait rentrer dans la catégorie des délits connexes, en premier lieu, les délits commis *en même temps par plusieurs personnes réunies*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 108. — V. ci-dessus le texte de l'art. 227.

11. Par application de ce texte, il y a lieu de décider, sous le présent Code, comme un arrêt l'avait décidé sous la législation antérieure, qu'il y a connexité lorsque des violences sont exercées tant contre la force armée appelée pour faire cesser une rixe que contre l'officier civil qui l'a requise et qui l'accompagne. — J. G. *Compét. crim.*, 149. — Comp. : Cr. c. 21 janv. 1808, J. G. *ibid.*

12. C'est une question controversée de savoir s'il est nécessaire, dans cette première hypothèse, que les délits aient été commis *pour atteindre un but commun*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 108.

13. La négative paraît préférable, parce que la condition du but commun n'est aucunement exigée par le texte. — J. G. S. *Compét. crim.*, 108. — Cr. c. 13 août 1836, *Bull. crim.*, n° 276. — Cr. c. 8 déc. 1837, *Bull. crim.*, n° 247. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 1093 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2361 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 895. — En sens contraire : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 206 ; Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, n° 409.

14. D'autre part, et manifestement, en ce qui concerne les infractions commises en même temps par plusieurs individus réunis, il n'est pas besoin qu'elles aient été *concertées à l'avance*, car autrement elles seraient comprises dans la seconde catégorie des délits connexes. — J. G. S. *Compét. crim.*, 108. — V. le numéro suivant.

15. Jugé, en ce sens, que, bien que des infractions imputées à plusieurs prévenus aient été commises sans concert, il y a lieu, si elles sont de même nature et si elles ont été accomplies dans le même temps et dans le même lieu, de joindre les poursuites pour statuer par une seule et même décision — Cr. c. 13 janv. 1863, D. P. 63. 1. 322. — Cr. c. 31 déc. 1864, D. P. 65. 1. 397.

B. — Infractions commises par différentes personnes par suite d'un concert formé à l'avance.

16. Le second cas de connexité s'entend des délits *commis par différentes personnes*, même en différents temps et en différents lieux, mais *par suite d'un concert formé à l'avance entre elles*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 109. — V. ci-dessus le texte de l'art. 227.

17. Jugé, en ce sens :... que, lorsqu'un imprimeur est prévenu, non-seulement d'avoir imprimé un écrit sans désignation de son nom et de sa demeure, mais d'avoir participé, en outre, avec des individus d'une autre localité, à la publication et distribution de cet écrit, il y a connexité dans les délits et. par conséquent, obstacle à ce que la disjonction en soit prononcée pour incompétence *ratione loci*. — Cr. règl. de jug. 21 juin 1838, J. G. *Compét. crim.*, 153-2°.

18. ... Qu'il y a connexité entre le fait, de la part de deux marins, d'avoir soustrait frauduleusement une portion de la cargaison du navire de l'équipage duquel ils faisaient partie, et le fait postérieur, de la part des mêmes individus, d'avoir causé la destruction du navire, qui était assuré, et d'avoir, en outre, porté faux témoignage en matière civile, au préjudice des assureurs, quand ces délits, d'ailleurs commis en divers temps et en divers lieux, ont été le résultat d'un même concert formé à l'avance pour frauder les assureurs. — Cr. r. 6 avr. 1837, J. G. *Compét. crim.*, 153-3°.

19. ... Et que, si des cours d'assises différentes ont été saisies, soit du crime de vol, soit de celui de baraterie et de faux témoignage, il y a lieu, de la part de la cour de cassation, d'ordonner, par forme de règlement de juges, la jonction des affaires, et de renvoyer les accusés devant une seule cour criminelle. — Même arrêt.

C. — Infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution d'autres infractions, ou pour assurer l'impunité de leur auteur.

20. Les délits connexes de la troisième catégorie sont ceux que les coupables ont commis pour se procurer les moyens d'accomplir d'autres délits, pour en faciliter ou en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. — J. G. S. *Compét. crim.*, 110.

21. La connexité naît ici d'une relation de cause à effet. — J. G. S. *Compét. crim.*, 110.

22. Et, pour constituer la connexité légale entre deux faits délictueux imputables au même agent, il ne suffit pas qu'ils se soient réalisés dans le même trait de temps et dans le même lieu ; il faut, en outre, que ces faits se relient par un rapport de cause à effet. — Cr. r. 16 juill. 1874, D. P. 75. 5. 261. — J. G. S. *Compét. crim.*, 110.

23. Avant l'abolition des cours spéciales, la jurisprudence a présenté diverses applications, relatives auxdites cours, du principe suivant lequel il y a connexité entre des délits dont les uns ont été commis pour préparer, faciliter ou consommer les autres, ou pour en assurer l'impunité. — J. G. *Compét. crim.*, 152. — V. les arrêts cités J. G. *eod. v°*, 152-1° à 152-3°.

24. L'évasion ou la tentative d'évasion est un délit connexe avec le délit ou le crime principal, dans le sens de l'art. 227, et elle doit être soumise à la même juridiction. — J. G. *Evasion*, 64. — J. G. S. *eod. v°*, 84.

25. Ainsi, un accusé qui a tenté de s'évader, peut être jugé simultanément par la cour d'assises pour le crime à raison duquel il était détenu et pour le délit d'évasion. — Cr. r. 13 oct. 1815, J. G. *Evasion*, 64, 20. — Cr. c. 5 avr. 1832, J. G. *Evasion*, 64 ; *Dommage*, 219.

26. Mais il y a exception dans le cas où l'évasion a été accompagnée de violences constitutives d'un crime, tandis que le fait pour lequel l'auteur principal était poursuivi ne constituait qu'un délit ou une contravention. — J. G. *Evasion*, 65. — J. G. S. *eod. v°*, 84.

27. Les règles de compétence, en cas de reprise d'un condamné évadé, sont tracées par les art. 518, 519 et 520 du présent Code. — J. G. S. *Evasion*, 85. — V. *infrà*, art. 518, 519 et 520.

28. Il y a connexité :... entre un vol d'argent et un faux en écriture commis pour accomplir ce vol. — Cr. c. 29 avr. 1813, J. G. *Compét. crim.* 162-2° ; *Instr. crim.*, 1103-4°.

29. ... Entre le crime de faux et le détournement de deniers publics, lorsque le premier a eu pour objet de cacher le second. — Cr. r. 29 avr. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 162-3°.

30. ... Entre un délit d'escroquerie et celui de faux qui l'a préparé ou facilité. — Cr. r. 17 août 1821, J. G. *Compét. crim.*, 159-4° ; *Instr. crim.*, 2158.

31. Jugé aussi que, dans une affaire où il est constaté par l'arrêt d'accusation qu'un crime d'incendie, a eu pour but d'assurer l'impunité d'un délit d'abus de confiance, c'est à bon droit que la cour d'assises est saisie de ce délit en même temps que du crime d'incendie, à raison de la connexité qui existe entre eux. — Cr. r. 16 déc. 1869, D. P. 70. 5. 82.

32. La *pluralité des délinquants* n'est pas indispensable, dans ce troisième cas, pour qu'il y ait connexité. — J. G. *Compét. crim.*, 150. — J. G. S. *eod. v°*, 111.

33. Et, bien que l'art. 227 se serve du pluriel *les coupables*, il peut y avoir connexité dans les crimes et délits sans concours de plusieurs individus. — J. G. *Compét. crim.*, 162. — J. G. S. *eod. v°*, 111. — Cr. r. 18 nov. 1813, J. G. *Actes de commerce*, 220. — Cr. c. 6 févr. 1829, J. G. *Attentat aux mœurs*, 77. — Cr. r. 10 avr. 1852, D. P. 52. 1. 188. — En ce sens : Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Connexité, n° 8 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n°s 1239, 1240, 1246 ; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2358 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1091 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 902.

34. En ce cas, d'ailleurs, il est logique de décider qu'un tribunal unique doit statuer sur un crime et un délit connexes, lorsque l'un et l'autre sont imputés au même agent. — J. G. *Compét. crim.*, 162.

35. Mais l'art. 227 suppose la *pluralité des délits*. Ce texte est étranger au cas où une même infraction a été commise par plusieurs individus qui y ont participé, les uns comme auteurs principaux, et les autres comme complices, ou tous comme coauteurs. — J. G. S. *Compét. crim.*, 112.

§ 2. — *Connexité en dehors des trois cas indiqués par la loi.*

36. Encore bien qu'en dehors des trois hypothèses de l'art. 227, il n'y ait plus de connexité strictement légale, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que les prévisions de cet article sont *indicatives* et non *limitatives*. — J. G. S. *Compét. crim.*, 114. — Cr. r. 3 avr. 1847, *Bull. crim.*, n° 72. — Cr. r. (sur ce moy.) 7 déc. 1860, D. P. 61 5. 209. — Cr. r. 19 sept. 1861, D. P. 61. 5. 268-269. — Cr. r. 9 juin 1866, J. G. S. *Compét. crim.*, 114. — Cr. r. 15 janv. 1892, *Bull. crim.*, n° 10. — Cr. r. 15 juill. 1892, D. P. 93. 1. 368. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2365 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 403 ;

Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 411; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 446; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 1132; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n°s 887 et suiv.

37. En conséquence, rien n'empêche le juge de considérer comme connexes des faits qui se rattachent entre eux par des circonstances autres que celles que prévoit le texte, lorsque ces circonstances rendent nécessaire l'unité de poursuite. — J. G. S. *Compét. crim.*, 114.

38. Et les délits considérés comme connexes peuvent être les uns et les autres jugés par le tribunal compétent pour connaître de l'un d'eux. — Cr. r. (sur ce moy.) 7 déc. 1860, D. P. 61. 5. 209. — Cr. r. 15 juill. 1892, D. P. 93. 1. 368.

39. Par suite, la jonction de poursuites pour cause de connexité peut être ordonnée même dans le cas où elle a pour effet de déroger à la compétence résultant, pour l'un des prévenus, de ce qu'il a son domicile dans un autre ressort. — Cr. r. (sur ce moy.) 7 déc. 1860, précité.

40. La jonction peut être ordonnée, encore bien que les deux poursuites soient d'une nature différente. — J. G. *Instr. crim.*, 1106.

41. ... Notamment, quand l'une des deux poursuites est purement disciplinaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1106. — Cr. r. 24 déc. 1836, J. G. *Avocat*, 493.

42. Spécialement, la cour peut ordonner la jonction d'une poursuite disciplinaire, exercée contre un avocat à raison de paroles qui lui ont été attribuées dans le compte-rendu d'une audience, et d'une poursuite correctionnelle exercée à raison du même fait contre le journal, pour infidélité de compte-rendu, le jugement dépendant de la vérification des mêmes faits. — Cr. r. 24 déc. 1836, précité.

43. Lorsque deux instances, dont un tribunal correctionnel est saisi, sont basées sur un même fait délictueux, commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et par les mêmes personnes, la jonction est ordonnée à bon droit, bien que l'une des instances soit engagée à la requête du ministère public, et l'autre à la requête de la partie civile. — Cr. r. 23 juin 1892, D. P. 93. 1. 297.

44. Il appartient au juge du fait d'apprécier la nécessité ou la convenance de la jonction des procédures, dans l'intérêt de la meilleure administration de la justice. — Cr. r. 19 sept. 1861, D. P. 61. 5. 268-269.

45. D'après une première opinion, la jonction des procédures peut être ordonnée toutes les fois qu'elle est jugée nécessaire pour la découverte de la vérité ou pour la bonne administration de la justice, même hors des cas prévus par l'art. 227. — J. G. *Instr. crim.* 1106.

46. Et un arrêt a posé en principe que la jonction des procédures peut être ordonnée toutes les fois qu'elle peut être utile à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 9 juin 1866 (motifs), précité.

47. D'après une seconde opinion, il ne suffit pas, pour autoriser la jonction des poursuites pour cause de connexité, que cette jonction paraisse utile à la bonne administration de la justice ; il faut qu'il soit constaté qu'on se trouve dans un cas analogue à ceux que prévoit l'art. 227. — J. G. S. *Compét. crim.*, 114. — Cr. c. 18 avr. 1857, *Bull. crim.*, n° 160.

48. Pour que la règle de compétence qui dérive de la connexité puisse être appliquée, il faut qu'il existe entre les faits un rapport aussi étroit que celui que la loi a prévu dans les cas qu'elle énonce, et une relation telle qu'on puisse considérer ces faits, tout distincts et séparés qu'ils soient, comme les parties divisées d'un même tout. — D. P. 83. 1. 46, note 5. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2364, p. 547-548.

49. Jugé, à cet égard, que l'identité de mobile ne suffit pas pour créer, entre un crime et un délit, le lien de connexité tel qu'il est prévu et défini par l'art. 227. — Cr. r. 20 juill. 1882, D. P. 83. 1. 46-47.

50. A l'inverse, il peut y avoir connexité entre un crime et un délit, sans que pourtant ils aient le même mobile. — D. P. 83. 1. 46, note 5 *in fine*.

51. De ce que des délits identiques ont été commis par le même individu, il ne s'ensuit pas qu'ils soient connexes dans le sens de l'art. 227, et que la cour soit tenue de statuer par un seul et même arrêt, si ces délits sont distincts, et si l'auteur les a commis sous des qualités différentes. — Cr. c. 30 janv. 1845, D. P. 46. 1. 146.

Art. 228.

Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles.

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront déposées au greffe du tribunal de première instance.

Le tout dans le plus court délai. — C. instr. crim. art. 87, 235, 236, 250.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, en note, n° 57.

DIVISION.

§ 1. — *Faculté, pour la chambre d'accusation, d'ordonner des informations nouvelles* (n° 1).

§ 2. — *Obligation, pour la chambre d'accusation, de statuer de suite dans les affaires dont l'instruction est complète* (n° 28).

---

§ 1er. — *Faculté, pour la chambre d'accusation, d'ordonner des informations nouvelles.*

1. — I. — Une fois saisie de la procédure, la chambre d'accusation apprécie souverainement s'il y a lieu ou non à un supplément d'information. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1231. — Cr. r. 20 janv 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1051-1°.

2. Elle peut aussi, s'il n'y a point encore eu d'informations, en ordonner une. — V. *infrà*, n°s 24 à 27.

3. Ainsi, la chambre d'accusation, en vue de réunir tous les éléments propres à la manifestation de la vérité, a la faculté de surseoir à prononcer jusqu'après l'audition de personnes qui peuvent avoir pris part au crime ou en avoir connaissance. — J. G. *Instr. crim.*, 1054.

4. ... Et cela, alors même que ces personnes, à raison de leur qualité, ne doivent être entendues que sur une autorisation préalable (qui, dans l'espèce, devait émaner du conseil d'Etat). — Cr. r. 5 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1054.

5. Mais la chambre d'accusation ne peut ordonner de nouvelles informations lorsqu'elle n'est pas légalement saisie. — J. G. *Instr. crim.*, 1054.

6. ... Spécialement, lorsqu'elle déclare les syndics provisoires d'une faillite non recevables dans leur opposition à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, parce qu'ils ne se sont pas constitués parties civiles, et que, d'ailleurs, le ministère public, qui a conclu au supplément d'information, n'a formé de son côté aucune opposition à cette ordonnance. — Cr. c. 19 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1054; *Chose jugée*, 414.

7. — II. — La chambre d'accusation est investie, d'après l'art. 228, du droit de juger si une plus ample instruction peut être utile, et il lui appartient conséquemment de l'ordonner ou de la refuser. — V. les trois numéros suivants.

8. Jugé, en conséquence :... que, les chambres d'accusation étant investies d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les actes d'instruction qu'elles croient utiles pour le jugement qu'elles ont à rendre sur une prévention, on ne peut faire valoir contre leurs arrêts, à raison du refus d'ordonner un complément d'information, l'ouverture à cassation déterminée par l'art. 408 du présent Code, relativement à l'omission ou au refus de prononcer sur une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. — Cr. r. 13 févr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1052; *Témoignage faux*, 93.

9. ... Qu'une partie civile est sans droit pour former un pourvoi en cassation contre un arrêt qui a refusé d'obtempérer à une demande tendant à un plus ample informé. — Cr. r. 20 janv. 1820, J. G. *Cassation*, 196; *Instr. crim.*, 1051-1°.

10. Jugé aussi qu'en refusant de faire droit aux conclusions de la partie civile tendantes à ce que des informations nouvelles eussent lieu contre le prévenu, une chambre d'accusation statue implicitement, mais virtuellement, *formâ negandi*, sur ces conclusions qu'elle a rejetées, et qu'elle avait le droit, en vertu de l'art. 228, de rejeter. — Cr. r. 1er avr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1051-8°.

11. Si l'instruction lui paraît suffisamment complète, la chambre d'accusation peut procéder au règlement de la compétence, sans s'arrêter aux conclusions du ministère public ou des parties tendantes à faire ordonner un supplément d'information. — J. G. *Instr. crim.*, 1051.

12. Jugé, en ce sens :... que la chambre d'accusation peut refuser de faire droit à la demande de la partie civile ou du ministère public, tendante à faire procéder à une plus ample instruction, et rendre un arrêt de non-lieu, sans que son refus donne ouverture à cassation. — Cr. r. 1er avr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1051-5°, 796. — Cr. r. 20 janv. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1051-5°.

13. ... Alors surtout qu'elle reconnaît que l'instruction nouvelle ne produirait pas d'éclaircissements. — Cr. r. 1er avr. 1813, précité.

14. ... Qu'elle n'est pas obligée de déférer à la réquisition du procureur général tendant à un supplément d'instruction qui aurait pour but d'établir que, d'après de nouvelles circonstances, le vol, objet de l'accusation, constitue un crime et non un délit. — Cr. r. 19 août 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1051-3°. — Comp. : Cr. r. 11 nov. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1051-7°. — V., sur ce dernier arrêt, *infrà*, art. 299.

15. ... Que la chambre d'accusation, seule compétente pour apprécier l'utilité et la nécessité des moyens d'information auxquels elle croit devoir recourir, n'est pas tenue d'ordonner un supplément d'information sur l'état mental de l'inculpé, lorsque le trouble d'intelligence dudit inculpé, survenu après la perpétration du crime, n'est pas tel qu'il soit de nature à paralyser sa défense. — Cr. r. 15 oct. 1853, D. P. 53. 5. 204.

16. ... Que l'arrêt de la chambre d'accusation qui refuse une nouvelle information demandée dans le but de faire vérifier si un accusé était ou non en démence lors de la perpétration du fait, ne viole pas le droit de la défense, alors qu'il est déclaré, dans un des motifs de cet arrêt, que l'accusé a agi avec calcul et réflexion et d'après un sentiment de haine. — Cr. r. 10 déc. 1854, D. P.

54. 5. 436. — Comp., en matière de révision, *infrà*, art. 443.

17.... Que la chambre d'accusation peut ne point accéder à la demande d'une nouvelle instruction, formée par l accusé. — Cr. r. 17 août 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1051-6°, 2158.

18. ... Qu'il ne résulte aucune nullité, alors qu'une information a eu lieu et que le prévenu a été interrogé, de ce que la chambre d'accusation n'aurait pas ordonné, sur la demande qu'il en avait faite, un supplément d'instruction. — Cr. r. 4 nov. 1858, D. P. 59. 1. 43.

19. Réciproquement, la chambre d'accusation peut prescrire un supplément d'instruction, alors même que le ministère public, regardant la procédure comme complète, aurait requis son règlement définitif. — J. G. *Instr. crim.*, 1052.

20. La chambre d'accusation peut déclarer qu'il n'y a lieu de statuer, *quant à présent*, sur le motif que, dans l'état actuel de la procédure, elle ne pouvait prononcer sur les faits imputés au prévenu qu'après que celui-ci aurait été entendu dans ses moyens de défense, ou qu'il aurait été mis en demeure d'être entendu. — Cr. r. 7 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1053.

21. Et l'arrêt qui contient un semblable dispositif est valable, alors même que ce dispositif, justifié par le motif susindiqué, serait fondé, en outre, sur d'autres motifs erronés, notamment sur ce qu'il n'a pas été décerné de mandat d'amener contre le prévenu, et sur ce que celui-ci n'a pas été interrogé. — Même arrêt.

22. — III. — Dans le cas où la chambre d'accusation ordonne un supplément d'instruction, elle ne peut se livrer elle-même à cette information, mais elle doit :... commettre un de ses membres pour remplir les fonctions de juge instructeur, conformément à l'art. 236 du présent code. — J. G. *Instr. crim.*, 1052 *in fine*. — V. *infrà*, art. 236.

23. ... Ou déléguer le juge d'instruction du tribunal de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 1052 *in fine*.

24. — IV. — De même que la chambre d'accusation, saisie par suite d'une opposition à l'ordonnance de non-lieu, peut ordonner de nouvelles informations, de même, et à plus forte raison, elle peut, s'il n'y a point encore eu d'informations, en ordonner une. — J. G. *Instr. crim.*, 1055.

25. Et elle a le droit :... soit de commettre, pour y procéder, un de ses membres. — J. G. *Instr. crim.*, 1055.

26. ... Soit de désigner à cet effet un des juges du tribunal de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 1055.

27. ... Soit enfin de charger ce tribunal, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance attaquée, de faire la désignation dont il s'agit. — Cr. règl. de jug., 10 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1055.

§ 2. — *Obligation, pour la chambre d'accusation, de statuer dans les affaires dont l'instruction est complète.*

28. Dans toutes les affaires dont l'instruction est complète, la chambre d'accusation *doit* statuer de suite sur la prévention et le règlement de la compétence, sans pouvoir ordonner le sursis du procès. — J. G. *Instr. crim.*, 1056. — Cr. c. 20 mai 1813, *ibid.*

29. Ainsi, lorsque, dans les débats d'une cour d'assises, des témoins ayant été arrêtés sous prévention de faux témoignage, l'affaire principale a été renvoyée à la session prochaine, la chambre d'accusation, dès que l'instruction relative au faux témoignage est achevée, est tenue de prononcer immédiatement sur cette prévention. — Cr. c. 20 mai 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1056.

30. Elle ne peut, sans méconnaître les règles de sa compétence, surseoir à statuer jusqu'après le jugement de l'affaire principale par la cour d'assises. — Même arrêt.

31. Il n'est pas permis non plus à la chambre d'accusation de renvoyer à une autre autorité la décision préalable de quelques-unes des circonstances du fait dont elle est légalement saisie. — J. G. *Instr. crim.*, 1057.

32. Ainsi, elle viole les règles de compétence, lorsque, au lieu de décider elle-même si le prévenu doit être accusé d'avoir commis un crime, après avoir déjà subi une condamnation antérieure, elle le renvoie à une reconnaissance préalable d'identité devant la cour d'assises. — Cr. c. 30 juill. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1057.

Art. 229.

Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu ; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe (L. 17 juill. 1856) (1). — C. instr. crim. art. 128, 135, 159, 191, 212, 492. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, en note, n° 56.

DIVISION.

§ 1. — *En quels cas interviennent les arrêts de non-lieu* (n° 1).
A. — Appréciation souveraine, par la chambre d'accusation, des traces du délit et des indices de culpabilité (n° 1).
B. — Obligation de motiver les arrêts de non-lieu (n° 5).
§ 2. — *Mise en liberté du prévenu* (n° 16).
§ 3. — *Restitution des pièces saisies* (n° 19).

§ 1er. — *En quels cas interviennent les arrêts de non-lieu.*

A. — Appréciation souveraine, par la chambre d'accusation, des traces du délit et des indices de culpabilité.

1. Les chambres d'accusation apprécient souverainement les traces du délit et les indices suffisants de culpabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 1073. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1236. — V. les numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 221, n°s 6 à 27.

2. Il suit de là que l'arrêt par lequel une chambre d'accusation déclare qu'il ne résulte de la procédure aucun indice des crimes imputés au prévenu, et qu'en conséquence il n'y a lieu à suivre contre lui, échappe, lors même que cette décision présenterait une erreur, à la censure de la cour de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 1073. — Cr. r. 2 juill. 1812, *ibid.* — Cr. r. 7 août 1812, *ibid.* — Cr. r. 16 oct. 1812, *ibid.* — Cr. r. 22 oct. 1813, *ibid.* — Cr. r. 20 janv. 1820, *ibid.* — Cr. r. 7 juin 1834, *ibid.* — Cr. r. (sur ce pourvoi) 23 déc. 1886, cité *infrà*, n° 3. — Cr. r. 27 févr. 1890, cité *infrà*, n° 4.

3. Jugé, notamment :... qu'on doit considérer comme souveraine la constatation de fait contenue dans un arrêt de non-lieu par lequel une chambre d'accusation, tout en reconnaissant que le prévenu a agi avec la plus grande légèreté et une négligence blâmable, déclare qu'on ne rencontre pas chez lui l'intention frauduleuse, élément essentiel du crime de faux. — Cr. r. (sur le pourvoi du proc. gén.) 23 déc. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1236-1°; *Bull. crim.*, n° 433.

4. ... Qu'il appartient à la chambre des mises en accusation de constatater les faits sur lesquels repose la prévention, et que la cour de cassation n'a d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qui leur a été donnée justifie le renvoi des prévenus devant la cour d'assises. — Cr. r. 27 févr. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1236-2° ; *Bull. crim.*, n° 47.

B. — Obligation de motiver les arrêts de non-lieu.

5. La chambre d'accusation ne doit pas se borner, pour décider qu'il n'y a lieu à suivre, à déclarer vaguement que les faits imputés au prévenu ne présentent ni crime ni délit. — J. G. *Instr. crim.*, 1076.

6. Et les motifs de la décision de la chambre d'accusation doivent être exprimés. — J. G. *Instr. crim.*, 1076. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1237.

7. ... Par la raison que, si la chambre d'accusation prononce souverainement sur l'existence et la moralité des faits, son arrêt, quant à la qualification qu'il leur donne, est susceptible d'un recours en cassation, et doit par conséquent exprimer des motifs que la cour suprême soit à même d'apprécier. — J. G. *Instr. crim.*, 1073 *in fine*, 1076. — Cr. c. 27 juin 1828, J. G. *Jugement*, 1054. — Cr. c. 17 juill. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1076.

8. L'arrêt de non-lieu rendu au profit d'un prévenu, pouvant avoir pour base non seulement la non-justification des faits articulés contre lui, mais aussi une prétendue inapplicabilité de la loi pénale que la cour de cassation doit pouvoir vérifier en cas de pourvoi, il est nécessaire, à peine de nullité, que la chambre d'accusation précise dans son arrêt si c'est en fait ou en droit que la poursuite ne lui paraît pas fondée. — Cr. c. 29 mars 1860, D. P. 61. 1. 90. — Cr. c. 22 déc. 1864, D. P. 65. 5. 271.

9. Par suite, sont nuls, comme n'étant pas motivés de manière à rendre possible le contrôle de la cour de cassation :... l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, sans examiner ni discuter les faits, se borne à déclarer « qu'il ne résulte pas de la procédure des charges suffisantes de culpabilité pour motiver la mise en accusation du prévenu ». — Cr. c. 18 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1076. — Cr. c. 29 mars 1860, précité.

10. ... L'arrêt qui se borne à déclarer que les faits incriminés ne réunissent pas toutes les conditions voulues pour constituer le crime relevé par le réquisitoire (celui d'attentat à la pudeur avec violence), sans déterminer les caractères qui leur manquent

(1) *Ancien art.* 229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu ; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. — Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance ; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.

pour les rendre légalement punissables. — Cr. c. 22 déc. 1864, précité.

11. ... L'arrêt de non-lieu rendu à l'égard d'un inculpé d'un délit de corruption de mineurs, qui se borne à énoncer, sans spécifier autrement le fait objet de la poursuite, que l'excitation reprochée à celui-ci, outre qu'elle n'aurait pas été suivie d'effet, « serait plutôt un mauvais conseil réprouvé par la morale que l'excitation délictueuse prévue et punie par la loi pénale ». — Cr. c. 14 août 1863, D. P. 64. 1. 149.

12. De même, est nul l'arrêt qui, sur des poursuites dirigées contre deux duellistes, prévenus de s'être porté réciproquement des coups et fait volontairement des blessures avec préméditation, se borne à dire qu'il ne résulte pas de la procédure des indices suffisants des crimes ou délits imputés aux prévenus, cette déclaration laissant incertain le point de savoir si la cour a entendu nier le fait lui-même ou lui refuser le caractère d'un crime ou d'un délit. — Cr. c. 20 oct. 1838, J. G. *Duel*, 118.

13. D'autre part, il a été jugé qu'un arrêt de la chambre d'accusation déclarant qu'il n'y a lieu de mettre en accusation le prévenu doit être annulé, s'il n'a pas déclaré qu'il n'existait pas contre lui de preuves ou indices des faits imputés, ni charges suffisantes. — Cr. c. 18 janv. 1834, J. G, *Instr. crim.*, 1076.

14. Sur le pourvoi en cassation du ministère public contre les arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation, V. *infrà*, art. 298.

15. La partie civile a-t-elle le droit de se pourvoir contre les arrêts de non-lieu sans le concours du ministère public ? — V. *infrà*, art. 298.

§ 2. — *Mise en liberté du prévenu.*

16. Bien que la loi prescrive en termes impératifs et absolus que la décision ordonnant la mise en liberté du prévenu *sera exécutée sur-le-champ*, si le prévenu n'est retenu pour autre cause, la mise en liberté est suspendue par le pourvoi du procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 1072. — En sens contraire : Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 107.

17. ... Soit que le pourvoi soit fondé sur ce qu'il y a présomption de crime. — J. G. *Instr. crim.*, 1072.

18. ... Soit que le pourvoi soit fondé sur toute autre cause. — J. G. *Instr. crim.*, 1072. — En sens contraire : Carnot, t. 1er, p. 538.

§ 3. — *Restitution des pièces saisies.*

19. La chambre d'accusation est compétente pour ordonner la restitution des pièces saisies sur un accusé à l'égard duquel elle déclare n'y avoir lieu à suivre. — J. G. *Instr. crim.*, 1078.

20. Elle ne peut, après avoir rendu un arrêt de non-lieu et ordonné en conséquence la mise en liberté du prévenu, refuser d'ordonner la restitution des pièces qui ont été saisies pour l'instruction criminelle, sous le prétexte qu'elles sont inutiles au prévenu ou qu'elles pourraient servir de pièces de conviction dans le cas de poursuites ultérieures. — Cr. c. 31 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1078.

21. Pareillement, la chambre des mises en accusation qui, en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre plusieurs accusés, a donné acte au ministère public de ses réserves à fin de poursuite disciplinaire contre plusieurs d'entre eux, ne peut refuser plus tard de faire droit à la demande des autres tendante à la restitution des papiers saisis sur eux, sous le prétexte que les pièces qui ont servi de base à l'action criminelle ne se trouvent plus au greffe de la cour et ont été transmises au tribunal saisi de l'action disciplinaire. — Cr. c. 5 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1079.

22. Les réserves prononcées en faveur du ministère public étant étrangères, dans ce cas, aux accusés réclamants, ne sauraient faire obstacle à ce qu'il soit statué sur leur demande par la chambre d'accusation, sauf au procureur général, chargé de faire exécuter les arrêts de la cour, à faire rétablir les pièces dont il s'agit au greffe où elles ont été originairement déposées, afin qu'elles soient ensuite remises à qui de droit, moyennant bonne et valable décharge. — Même arrêt.

Art. 230.

Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté (L. 17 juill. 1856) (1). — C. instr. crim. art. 130, 131.

Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 126, col. 1, n° 12.

DIVISION.

§ 1. — *En quels cas les arrêts de renvoi devant un tribunal de simple police ou un tribunal de police correctionnelle sont rendus* (n° 1).

§ 2. — *Caractère des arrêts de renvoi visés par l'art.* 230. — *Pouvoir des tribunaux saisis par l'arrêt de renvoi* (n° 6).

§ 3. — *Désignation du tribunal qui doit connaître de l'infraction* (n° 11).

§ 4. — *Effet des arrêts de renvoi visés par l'art.* 230 *quant à la mise en liberté du prévenu* (n° 20).

A. — Renvoi devant un tribunal de simple police (n° 20).

B. — Renvoi devant un tribunal de police correctionnelle (n° 21).

a. — *Cas où le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement* (n° 21).

b. — *Cas où le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement* (n° 23).

§ 5. — *Pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi visés par l'art.* 230 (Renvoi) (n° 30).

§ 1er. — *En quels cas les arrêts de renvoi devant un tribunal de simple police ou un tribunal de police correctionnelle sont rendus.*

1. Si une prévention de délit résulte d'un fait reconnu par l'instruction, la chambre d'accusation doit, aux termes de l'art. 230, prononcer le renvoi devant le tribunal correctionnel compétent. — Cr. c. (int. de la loi) 23 sept. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1066.

2. Par suite, il y a fausse application de l'art. 229 et violation de l'art. 230 si, après avoir reconnu, en fait, qu'un prévenu a enlevé l'un des barreaux de fer qui garnissait une croisée de la maison dans laquelle il s'est introduit, la chambre d'accusation au lieu de le renvoyer devant le tribunal correctionnel, sous prévention du délit de destruction de clôture, se borne à le renvoyer des poursuites. — Cr. c. 23 sept. 1825, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 1081.

3. Jugé, dans le même sens, que la chambre des mises en accusation qui a reconnu et déclaré constants les faits qui constituent et caractérisent, suivant la loi, le délit qui fait l'objet d'une prévention, ne peut pas renvoyer le prévenu des fins de la plainte ; et qu'ainsi est nul l'arrêt qui, après avoir reconnu qu'un article de journal qui lui est déféré *tend visiblement à exciter la haine et le mépris des citoyens contre une classe de personnes*, renvoie néanmoins le prévenu de la plainte sous le prétexte que cette excitation ne constitue un délit que lorsqu'elle a eu pour objet, *dans l'intention de son auteur*, de troubler la paix publique. — Cr. c. 3 oct. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1082.

4. La chambre d'accusation saisie simultanément d'une inculpation de crime et d'une inculpation de délit élevées contre le même prévenu, est-elle tenue de renvoyer au tribunal correctionnel l'inculpation rentrant dans sa compétence ? — V. *infrà*, art. 231.

5. Que doit faire la chambre d'accusation, lorsqu'elle reconnaît que la procédure a été instruite par un magistrat incompétent ? — V. *infrà*, art. 231, nos 8 et 9.

§ 2. — *Caractère des arrêts de renvoi visés par l'art.* 230. — *Pouvoir des tribunaux saisis par l'arrêt de renvoi.*

6. Comme les ordonnances du juge d'instruction prévues par l'art. 130, les arrêts de la chambre des mises en accusation qui, en vertu de l'art. 230, renvoient devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police ne sont pas attributifs, mais seulement *indicatifs de juridiction*. — J. G. *Instr. crim.*, 1131. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1095. — V. *suprà*, art. 130-131, nos 4 à 8.

7. Et le tribunal saisi peut refuser d'instruire et de juger les affaires qui ne lui paraissent pas rentrer dans leur compétence. — Cr. c. 12 juin 1817, et, sur nouveau pourvoi, Sect. réun. c. 26 août 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1131.

8. ... Même sans qu'il soit survenu de nouvelles charges et sans qu'il ait été procédé aux débats. — Sect. réun. c. 26 août 1817, précité.

9. Ainsi, un tribunal, saisi par un arrêt de la chambre d'accusation, non attaqué dans les délais, doit, malgré ce renvoi, se déclarer incompétent, si le fait qualifié contravention ou délit par la chambre d'accusation lui paraît constituer un crime. — J. G. *Instr. crim.*, 1131.

10. Lorsque, conformément à cette règle, le tribunal correctionnel a déclaré son incompétence, il y a lieu à règlement de juges. — J. G. *Instr. crim.*, 1131 *in fine*. — V. *infrà*, art. 525 et s.

§ 3. — *Désignation du tribunal qui doit connaître de l'infraction.*

11. L'ancien art. 230, d'après lequel la chambre d'accusation, en prononçant le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police, devait *indiquer le tribunal* qui connaîtrait du délit ou de la

(1) *Ancien art.* 230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître. — Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

contravention, semblait conférer à cette chambre une attribution spéciale de juridiction. — J. G. *Organ. judic.*, 604. — V. le texte de l'ancien art. 230, p. 493, note 1.

12. Et du texte de l'ancien art. 230 la jurisprudence avait tiré cette conclusion que la chambre d'accusation qui infirmait une ordonnance de la chambre du conseil et renvoyait le prévenu en police correctionnelle, pouvait désigner, pour connaître de l'affaire, un tribunal de son ressort autre que celui qui avait rendu l'ordonnance infirmée. — J. G. *Instr. crim.*, 1084. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1218, 1239. — Cr. r. 27 nov. 1852, D. P. 53. 5. 264. — Cr. r. 4 avr. 1856, D. P. 56. 5. 250. — Angers, 9 août 1852, D. P. 52. 2. 226. — Comp. sur cette jurisprudence: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, nos 2174 et 2175.

13. En tout cas, le renvoi ordonné par la chambre d'accusation en vertu de l'art. 230 avait pour effet de dessaisir d'une manière absolue la juridiction qui avait rendu l'ordonnance de mise en prévention annulée. — J. G. *Instr. crim.*, 1086.

14. Par suite, le tribunal qui avait rendu l'ordonnance annulée, et qui pouvait, aux termes de l'ancien art. 201 (modifié par la loi du 13 juin 1856) connaître de l'appel du jugement rendu par le tribunal auquel l'affaire avait été renvoyée, était fondé à se départir de la connaissance de cet appel. — Cr. r. 18 nov. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1086.

15. D'autre part, il avait été jugé :... que, si l'art. 230 donnait à la chambre des mises en accusation, au cas d'infirmation des ordonnances de la chambre du conseil, le droit de désigner le tribunal appelé à prononcer sur la prévention, ce droit ne pouvait être exercé que dans les limites de la compétence et conformément aux attributions des tribunaux de première instance. — Cr. c. (int. de la loi) 25 août 1854, D. P. 54. 5. 766-767.

16. ... Et que, les dispositions de l'art. 257 du même Code, limitativement applicables à la juridiction des cours d'assises, ne pouvant être étendues à la juridiction correctionnelle, la chambre des mises en accusation excédait les pouvoirs à elle conférés par l'art. 230, en même temps qu'elle appliquait faussement l'art. 257, si, en renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel, elle disposait que ce tribunal serait composé d'autres juges que ceux qui avaient pris part à l'ordonnance de la chambre du conseil de ce même tribunal. — Même arrêt.

17. — II. — Aux termes de l'art. 230, modifié par la loi du 17 juill. 1856, la chambre d'accusation doit renvoyer le prévenu *devant le tribunal compétent*, si elle estime que ce prévenu est dans le cas d'être poursuivi soit devant un tribunal de simple police, soit devant un tribunal de police correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1239.

18. Et, s'il est vrai que l'art. 230 ancien conférait à la chambre d'accusation une attribution de juridiction, l'art. 230 actuel n'a pas cette portée. — J. G. *Organ. judic.*, 604. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2174 *in fine*. — V. le numéro suivant.

19. Jugé, en ce sens, que la loi du 17 juill. 1856, modificative de l'art. 230, en autorisant simplement les chambres des mises en accusation, lorsqu'elles estiment qu'un prévenu doit être renvoyé en police simple ou correctionnelle, à prononcer son renvoi devant le tribunal compétent, a entendu désigner par là l'un des tribunaux indiqués par l'art. 63 du présent Code ; qu'en conséquence, depuis ladite loi du 17 juill. 1856, les chambres des mises en accusation ne peuvent plus, comme sous l'empire de l'ancien art. 230, renvoyer ce prévenu devant tel tribunal de leur ressort qu'il leur plaît d'indiquer. — Cr. c. 23 avr. 1857, D. P. 57. 1. 231.

§ 4. — *Effet des arrêts de renvoi visés par l'art.* 230 *quant à la mise en liberté du prévenu.*

A. — Renvoi devant un tribunal de simple police.

20. Suivant la disposition expresse de l'art. 230, dans les cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté. — J. G. *Instr. crim.*, 1088.

B. — Renvoi devant un tribunal de police correctionnelle.

a. — *Cas où le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement.*

21. L'art. 230 ne dit pas si le prévenu doit également être mis en liberté dans le cas de renvoi à un tribunal correctionnel, lorsque le fait incriminé *n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement.* — J. G. *Instr. crim.*, 1088.

22. Mais la disposition de l'art. 230 doit être complétée sur ce point par celle de l'art. 131 du présent Code, qui astreignait la chambre du conseil et qui, depuis la loi du 17 juill. 1856, astreint le juge d'instruction, procédant au règlement de la compétence, alors que le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, à mettre le prévenu en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. — J. G. *Instr. crim.*, 1088. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, p. 505 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, p. 149; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2178, p. 252. — V., sur l'effet des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel quant à la mise en liberté du prévenu dans le cas où le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, *suprà*, art. 131, texte et nos 18 à 27.

b. — *Cas où le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement.*

23. Quant au prévenu d'un délit passible d'emprisonnement, il reste en état d'arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 1088. — Cr. c. 6 sept. 1833, J. G. *eod. v°*, 715.

24. ... A moins qu'il n'obtienne sa liberté provisoire. — J. G. *Instr. crim.*, 1088 *in fine*. — Comp., par analogie, *suprà*, art. 130-131, n° 14.

25. Lorsque le prévenu d'un délit correctionnel pouvant entraîner l'emprisonnement a été laissé en liberté, la chambre d'accusation peut-elle ordonner son arrestation? — J. G. *Instr. crim.*, 1089. — V. les quatre numéros suivants.

26. Jugé, dans le sens de la négative, que, lorsqu'il n'a pas été décerné de mandat par le juge d'instruction contre le prévenu d'un délit de presse, la chambre d'accusation n'a pas le droit de renvoyer ce prévenu devant la cour d'assises *en état de mandat d'amener*. — Cr. c. 18 févr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1089.

27. Cet arrêt se fonde sur ce que, « d'après les art. 91, 130 et 239 » du présent Code, « le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction ». — Cr. c. 18 févr. 1831 (motifs), précité.

28. Un autre arrêt, il est vrai, a reconnu à la chambre d'accusation de la cour de la Guadeloupe le pouvoir de renvoyer un prévenu en état de mandat d'arrêt devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 5 févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1089.

29. Mais cette décision repose sur une législation spéciale, qui modifie quant aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, la disposition de l'art. 230. — J. G. *Instr. crim.*, 1089.

§ 5. — *Pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi visés par l'art.* 230.

30. Le pourvoi en cassation est-il recevable contre les arrêts de la chambre d'accusation qui renvoient un prévenu devant un tribunal correctionnel ou devant un tribunal de simple police? — V. *infrà*, art. 299.

31. Quelles personnes peuvent, en ce cas, former un pourvoi en cassation? — V. *infrà*, art. 299.

32. Pour quelles causes un pourvoi peut-il être formé? — V. *infrà*, art. 299.

Art. 231.

Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure (L. 17 juill. 1856) (1).

Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 126, n° 18.

DIVISION

§ 1. — *Quels faits motivent le renvoi du prévenu aux assises* (n° 1).
§ 2. — *Quelle cour d'assises est compétente* (n° 4).
§ 3. — *Pouvoirs de la chambre d'accusation relativement à tous les faits résultant de la procédure* (n° 10).
§ 4. — *Effets du renvoi devant la cour d'assises* (n° 40).

§ 1er. — *Quels faits motivent le renvoi du prévenu aux assises.*

1. L'arrêt de renvoi aux assises ne peut être prononcé qu'autant que le fait incriminé est passible d'une peine afflictive ou infamante. — J. G. *Inst. crim.*, 1090.

2. ... Sauf dans les cas prévus par les art. 226 et 227, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de délits connexes à un crime. — J. G. *Instr. crim.*, 1102. — V. *suprà*, art. 226 et 227.

3. ... Et sauf aussi les délits politiques et les délits de presse. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, nos 1 et s. ; *Supplément au même Code*, nos 9118 et s.

(1) *Ancien art.* 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. — Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle. — Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

§ 2. — *Quelle cour d'assises est compétente.*

4. Est nul l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises autre que celle qui avait été désignée dans l'arrêt de renvoi par la chambre des mises en accusation. — Cr. c. 28 juill. 1870, D. P. 72. 5. 112.

5. La cour d'assises devant laquelle le prévenu doit être renvoyé est celle du département dans lequel l'instruction a été faite. — J. G. *Instr. crim.*, 1097. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1242.

6. Cette règle, toutefois, n'est pas sans exceptions. — J. G. *Instr. crim.*, 1097. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1242. — V. les trois numéros suivants.

7. Ainsi, s'il s'agit de crimes imputés aux hauts fonctionnaires dont parle l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, la cour d'assises compétente est celle du lieu où réside la cour d'appel. — J. G. *Instr. crim.*, 1097. — V. *infrà*, art. 479 et s.

8. Ainsi, encore, il résulte de l'art. 432 du présent Code que, lorsque la chambre d'accusation a été saisie, par suite d'un renvoi de la cour de cassation, d'une procédure instruite par un tribunal placé hors de son ressort, elle doit renvoyer l'accusé non devant la cour d'assises du département où s'est faite l'instruction, mais devant l'une des cours d'assises de son ressort. — J. G. *Instr. crim.*, 1097. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1242. — V. *infrà*, art. 432.

9. Toutefois, la cour de cassation peut, usant de son pouvoir souverain de régler de juges, désigner elle-même, pour éviter de nouvelles procédures et par un règlement anticipé, la cour d'assises à laquelle l'accusé devra être déféré par la cour de renvoi, et cette cour d'assises devant laquelle des coprévenus avaient été renvoyés peut être étrangère au ressort de la cour de renvoi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1242. — V. *infrà*, art. 432, avec les arrêts cités.

§ 3. — *Pouvoirs de la chambre d'accusation relativement à tous les faits résultant de la procédure.*

10. La disposition du paragraphe 2 de l'art. 231, modifié par la loi du 17 juill. 1856, a élargi les attributions de la chambre d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1218, 1232.

11. Déjà, d'après le Code de 1808, lorsqu'une procédure était entre leurs mains, les chambres d'accusation avaient le droit de lui donner tous les développements qu'elle comportait, et la faculté de se saisir, même en matière de crimes ou délits non connexes, de tous les faits sur lesquels avait porté l'instruction qui leur était transmise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1232.

12. Depuis la loi du 17 juill. 1856, en ce qui concerne les prévenus qui sont renvoyés devant la chambre d'accusation, « tout crime, tout délit, toute contravention résultant de la procédure, *qu'ils aient été ou non retenus* dans l'ordonnance du juge d'instruction, et *même lorsqu'ils sont protégés par une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été frappée d'opposition*, *doivent* être, sur les réquisitions du procureur général, l'objet d'une délibération de la cour et d'un acte de sa juridiction ». — Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 126, n° 18. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1232.

13. « Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour la cour de purger la procédure tout entière, qui est indivisible ». — *Ibid.*

14. Ainsi, depuis la modification apportée à l'ancien texte par la loi de 1856, la chambre des mises en accusation agit désormais en vertu d'un droit qui lui est propre ; elle examine les ordonnances définitives des juges d'instruction ; mais elle n'a ni à les « confirmer », ni à les « infirmer » ; toutes les formules qui, à cet égard, ont été conservées dans la pratique, sont surannées ; la chambre d'accusation statue à nouveau, dans la plénitude du droit que la loi lui confère ». — Conclusions de M. l'avocat général Baudouin, D. P. 92. 1. 582. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1232.

15. Elle doit :... considérer les faits sous tous leurs aspects. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1232.

16. ... Régulariser, compléter, même d'office, à plus forte raison, sur les réquisitions du procureur général, les qualifications adoptées, et données aux faits incriminés, par le juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 1070. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1232. — Cr. r. 28 mai 1892, D. P. 92. 1. 582.

17. ... Relever toutes les circonstances légales qui accompagnent les faits de l'accusation et qui résultent de l'information. — Cr. r. 7 juin 1888, *Bull. crim.*, n° 195.

18. Elle doit aller plus loin et relever tous les faits qui ressortent de la procédure :... alors même qu'ils n'ont pas été compris dans l'ordonnance définitive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1232. — Cr. r. 27 août 1851, D. P. 74. 1. 41, note 1. — Cr. r. 14 juin 1873, D. P. 74. 1. 41-42.

19. Ainsi, la chambre d'accusation doit relever le crime de faux qui lui paraît ressortir des actes de la procédure instruite contre le prévenu, bien qu'il ne soit pas mentionné dans l'ordonnance du juge d'instruction et qu'il n'ait pas fait l'objet direct et spécial de l'information. — Cr. r. 14 juin 1873, précité.

20. Bien plus encore, la chambre d'accution doit relever tous les faits qui ressortent de la procédure, alors même que lesdits faits n'ont pas été énoncés dans le réquisitoire introductif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1232. — Cr. r. 19 mars 1881, *Bull. crim.*, n° 69. — Cr. r. 28 mai 1892, D. P. 92. 1. 582.

21. Ces attributions, qui tiennent à la compétence même de la chambre d'accusation, n'ont point été restreintes, en ce qui concerne la poursuite des délits commis par la voie de la presse, par l'art. 48 de la loi du 29 juill. 1881, qui n'a d'autre effet que d'obliger la chambre des mises en accusation à articuler et à qualifier les faits qu'elle retient dans son arrêt avec indication des textes dont l'application est poursuivie. — Cr. r. 28 mai 1892, précité. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 48, texte et n°s 21 et s. ; *Supplément au même Code*, n°s 10958 à 10982.

22. Leur pouvoir ne comporte qu'une restriction : il ne peut s'exercer qu'à l'égard des prévenus renvoyés devant elle. — J. G. S. *Proc. crim.* 1232. — Cr. r. 7 juill. 1859, D. P. 59. 1. 332. — Comp. : Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1144 ; *Appel criminel*, 52. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 63.

23. Par suite, si l'un des prévenus a été renvoyé par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, la chambre d'accusation ne peut, à défaut d'opposition du ministère public, statuer sur les faits personnels à ce prévenu, même en relevant une circonstance de complicité dont le juge d'instruction aurait négligé de tenir compte. — Cr. r. 7 juill. 1859, précité.

24. Sur la question de savoir si, en pareil cas, l'erreur du juge d'instruction peut être réparée par l'exercice du droit d'évocation, V. *infrà*, art. 235.

25. Toutefois la faculté de modifier, s'il y a lieu, la qualification donnée aux faits incriminés, n'existe de la part de la chambre d'accusation qu'à la condition que l'action publique ait été régulièrement mise en mouvement quant au délit relevé dans la qualification nouvelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1233. — V. le numéro suivant.

26. Jugé, par suite, que si le réquisitoire des mises en accusation ne peut substituer à introductif n'a relevé à la charge du prévenu qu'un délit de droit commun, tel que le fait d'outrage à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions prévu par l'art. 222 c. pén., la chambre ce délit un délit prévu par la loi du 29 juill. 1881, tel que le délit d'injures à un particulier, pour lequel le droit de poursuite est subordonné à des formalités spéciales prescrites à peine de nullité, et en outre à la plainte préalable de la partie lésée. — Cr. r. 29 mai 1886, D. P. 87. 1. 89.

27. Dans l'état actuel de la législation, la chambre d'accusation étant investie du pouvoir d'examiner et d'apprécier souverainement, en ce qui touche le prévenu traduit devant elle, la totalité des charges criminelles, correctionnelles, et même de simple police, résultant de la procédure, de reviser enfin et de modifier sur tous les points, en suite des réquisitions du procureur général, les ordonnances du juge d'instruction à l'égard des prévenus de crimes, il ne saurait appartenir au juge d'instruction de traduire en police correctionnelle, par une première ordonnance, non soumise au contrôle de la chambre d'accusation, le prévenu d'un délit contre lequel s'instruit encore une prévention de crimes pouvant amener plus tard son renvoi devant ladite chambre. — Besançon, 9 juin 1862, D. P. 70. 2. 155, note 2-3.

28. Par suite, lorsque le juge d'instruction, tout en renvoyant le prévenu devant la chambre d'accusation, a néanmoins ordonné qu'à raison de ceux des faits à lui imputés qui doivent être considérés comme simples délits, le prévenu serait traduit en police correctionnelle, le ministère public ne peut poursuivre ce prévenu devant le tribunal correctionnel tant que la chambre d'accusation, appelée à statuer sur tous les faits, crimes ou délits compris dans la même procédure, n'a pas rendu son arrêt. — Paris, 13 oct. 1858, D. P. 59. 2. 5. — Colmar, 5 juill. 1870, D. P. 70. 2. 155.

29. Dès lors, doit être déclarée nulle la condamnation prématurément prononcée pour répression de ces délits par le tribunal correctionnel, alors surtout que l'arrêt ultérieur de la chambre d'accusation, appréciant les mêmes faits, les a considérés comme crimes et déférés par suite au jury. — Mêmes arrêts.

30. Jugé, d'autre part :... que la chambre des mises en accusation, saisie de la connaissance d'un crime par une ordonnance du juge d'instruction qui a en même temps renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel à raison d'un délit distinct, n'est pas obligée, même sur les réquisitions du procureur général, de prononcer à nouveau, pour ce délit, le renvoi devant le tribunal correctionnel. — Paris, 30 déc. 1856, D. P. 68. 2. 185, note 1.

31. ... Que lorsqu'une instruction criminelle a porté à la fois sur un crime et sur un délit, et que dans la même ordonnance le juge d'instruction a pour le délit statué par un non-lieu et pour le crime prescrit la transmission des pièces au procureur général, la chambre d'accusation, ainsi saisie de la connaissance du crime, n'est pas tenue, même sur la demande du procureur général, qui a compris le délit dans ses réquisitions, de prononcer à nouveau le non-lieu sur le délit. — Chambéry, 22 févr. 1868, D. P. 68. 2. 185.

32. Mais, en présence du texte de l'art. 231, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 juill. 1856, et du commentaire contenu dans l'exposé des motifs de la susdite loi, l'exactitude juridique de ces décisions peut paraître très douteuse. — D. P. 68. 2. 185, note 1.

33. Les prescriptions de l'art. 231, modifié par la loi du 17 juill. 1856, ne sont qu'indicatives des pouvoirs conférés aux chambres des mises en accusation dans l'intérêt de

l'administration de la justice criminelle. — Cr. r. 23 avr. 1859, D. P. 59. 1. 233. — Cr. c. 24 nov. 1870, D. P. 71. 1. 265.

34. Et, d'ailleurs, l'art. 231 nouveau a eu surtout en vue d'obliger la chambre d'accusation à statuer sur les réquisitions du ministère public, même dans le cas où ces réquisitions concernent des chefs de délits ou de contraventions, s'ils résultent de la procédure. — D. P. 71. 1. 265, note 1-2.

35. Ainsi, dans le cas où la chambre d'accusation aurait omis de relever l'un des faits résultant d'une procédure soumise à son examen, aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à l'exercice ultérieur de l'action du ministère public à raison de ce chef omis. — Cr. r. 23 avr. 1859, précité.

36. De même, la chambre d'accusation devant laquelle un inculpé est renvoyé sous une prévention de crime, n'est pas tenue de statuer en même temps sur un chef de prévention de délit compris dans la même procédure, et à raison duquel le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle, si le procureur général n'a pris aucune réquisition à cet égard, et si le délit n'est pas connexe au crime. — Cr. c. 24 nov. 1870, D. P. 71. 1. 265.

37. Et, par suite, le défaut de décision sur la prévention de délit serait à tort considéré, en pareil cas, comme faisant obstacle à ce que le tribunal correctionnel en soit saisi après le jugement par la cour d'assises de l'accusation de crime, seule comprise dans l'arrêt de la chambre d'accusation. — Même arrêt.

38. Jugé, en sens contraire, que, lorsque la chambre d'accusation a omis de statuer sur l'un des chefs de prévention relevés par le juge d'instruction, le ministère public, après l'acquittement de l'accusé sur les chefs à raison desquels il a été mis en jugement, ne peut exercer ultérieurement contre lui de nouvelles poursuites, à raison du chef omis. — Montpellier, 8 avr. 1859, D. P. 59. 2. 139.

39. Dans l'espèce de cet arrêt, l'inculpation faisant l'objet du chef omis par la chambre d'accusation avait été relevée par le juge d'instruction à raison de sa connexité avec le crime objet principal de l'information. — D. P. 71. 1. 265, note 1-2.

§ 4. — *Effets du renvoi devant la cour d'assises.*

40. Les pouvoirs de la chambre d'accusation cessent lorsqu'elle a prononcé sur la mise en accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1138. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1258.

41. Jugé, par suite, qu'après un arrêt de renvoi aux assises passé en force de chose jugée, la chambre d'accusation n'a plus le pouvoir d'accorder la liberté provisoire à l'accusé, qui doit rester détenu en vertu de l'ordonnance de prise de corps. — Cr. r. 19 juin 1848, *Bull. crim.*, n° 148.

42. Spécialement, l'effet du renvoi prononcé par la chambre d'accusation est d'épuiser la juridiction de cette chambre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1241.

43. Les pouvoirs du conseiller instructeur ne peuvent donc s'étendre au delà de l'arrêt de renvoi, et les actes d'instruction qui seraient faits ultérieurement émaneraient d'un officier sans caractère légal. — J. G. *Instr. crim.*, 1138.

44. Cependant, aucune loi ne prononce la nullité d'un arrêt de condamnation, par cela seul qu'un interrogatoire du prévenu aurait eu lieu après la décision de la chambre sur la mise en accusation. — J. G. *Instr. crim*, 1138. — Comp.: Cr. r. 18 avr. 1816, J. G. *ibid.*

45. A la différence des arrêts de renvoi en simple police ou en police correctionnelle, les arrêts des chambres d'accusation qui renvoient un prévenu devant une cour d'assises sont attributifs de juridiction. — J. G. *Instr. crim.*, 1132. — D. P. 85. 1. 330, note 1 *in principio*. — V. *infrà*, art. 251.

46. Par suite, la cour d'assises ne peut, sous aucun prétexte, se déclarer incompétente. — V. *infrà*, art. 251.

47. La cour d'assises est-elle liée par les qualifications données aux faits par les arrêts de mise en accusation? — V. *infrà*, art. 251.

Art. 232.

Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation (L. 17 juill. 1856) (1).

Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 126, n° 19.

DIVISION.

§ 1. — *De qui émane et à quel moment intervient, dans la législation actuelle, l'ordonnance de prise de corps* (n° 1).

§ 2. — *Quelles mentions doit contenir l'ordonnance de prise de corps* (n° 4).

A. — Mentions relatives à l'accusé (n° 5).
B. — Exposé sommaire des faits (n° 8).
C. — Qualification légale des faits (n° 22).

§ 1er. — *De qui émane et à quel moment intervient, dans la législation actuelle, l'ordonnance de prise de corps.*

1. L'ordonnance de prise de corps, qui tient à la fois du mandat et du jugement, et qui, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 17 juill. 1856, était décernée par la chambre du conseil, mais n'était exécutoire que par la confirmation qu'elle recevait de la chambre d'accusation, devenait une superfluité évidente entre les mains du magistrat instructeur, sous une législation où les mandats et les ordonnances de renvoi doivent émaner de la même autorité judiciaire. — Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 126, n° 19. — V. *suprà*, art. 134, n°s 1 à 3.

2. En conséquence, cette ordonnance a été seulement maintenue dans la pratique des cours d'appel. — Exposé des motifs précité.

3. Et la chambre d'accusation a seule qualité, depuis la loi du 17 juill. 1856, pour décerner l'ordonnance de prise de corps inséparable de toute mise en accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1243.

§ 2. — *Quelles mentions doit contenir l'ordonnance de prise de corps.*

4. L'art. 232 précise ce que doivent contenir les ordonnances de prise de corps. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1218.

(1) *Ancien art.* 232. Toutes les fois que la cour décernera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 134.

A. — Mentions relatives à l'accusé.

5. L'art. 232 n'attache pas la peine de nullité à l'omission de l'âge, du lieu de naissance, du domicile, ou de la profession de l'accusé ou prévenu dans l'arrêt de mise en accusation; il suffit que l'accusé ou prévenu y soit désigné de manière à ne laisser aucun doute sur son individualité. — Cr. r. 28 mai 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1243; *Bull. crim.*, n° 163.

6. A plus forte raison, une inexactitude dans l'indication de l'âge de l'accusé ne rend pas nulle l'ordonnance de prise de corps, lorsqu'il n'en peut résulter aucune incertitude sur l'individualité de celui-ci. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 déc. 1871, D. P. 72. 1. 334-335.

7. Cette inexactitude ne pourrait, d'ailleurs, être relevée que comme moyen à l'appui du pourvoi en cassation contre l'arrêt d'accusation, dans le délai fixé par l'art. 296 du présent Code, et non comme moyen contre l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 296.

B. — Exposé sommaire des faits.

8. L'art. 232 exige, outre la qualification légale des faits sur lesquels repose l'accusation, un *exposé sommaire*, c'est-à-dire une description de ces faits assez précise et assez complète pour que la qualification puisse être appréciée et que l'accusation y trouve une base sérieuse. — D. P. 78. 1. 144, note 3.

9. L'art. 232, modifié par la loi du 17 juill. 1856, est à la fois plus impératif et plus précis que l'ancien art. 134, auquel renvoyait l'ancien art. 232. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1253.

10. L'absence de cet exposé sommaire constitue une nullité qui peut être relevée devant la cour de cassation, même d'office — Cr. c. 23 mars 1861, D. P. 65. 5. 229.

11. Dans un arrêt de mise en accusation, l'exposé sommaire ne doit pas se confondre avec la qualification légale qui sert de base au renvoi du prévenu devant la cour d'assises, mais bien consister en une indication précise et séparée des faits élémentaires, soit du crime, soit de la circonstance aggravante, pour que la cour de cassation puisse vérifier, le cas échéant, si la qualification admise par la chambre d'accusation s'applique réellement à ces faits. — Cr. c. 23 févr. 1860, D. P. 61. 1. 89. — Cr. c. 5 juill. 1860, *ibid.* — Cr. c. 8 févr. 1862, D. P. 69. 6. 244.

12. Par suite, est nul l'arrêt d'accusation se bornant à affirmer qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre le prévenu, d'avoir, tel jour, et dans tel lieu, soustrait tels objets avec les circonstances d'escalade et d'effraction intérieure dans un édifice. — Cr. c. 8 févr. 1862, précité.

13. De même, l'ordonnance de prise de corps dans laquelle la chambre d'accusation se borne à qualifier, sans en donner l'exposé sommaire, les faits à raison desquels l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, est nulle, même dans le cas où cette qualification ferait connaître quelques-unes des circonstances de ces faits, si d'ailleurs cette énonciation est insuffisante pour permettre à la cour de cassation de vérifier s'ils ont effectivement un caractère criminel. — Cr. c. 24 déc. 1870, D. P. 71. 1. 186-187. — Cr. c. 23 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 433.

14. De même aussi, il y a absence d'exposé sommaire du fait, et partant nullité, lorsque le motif et le dispositif de l'arrêt d'accusation se réduisent à l'affirmation qu'il résulte des pièces de la procédure des indices suffisants... que le prévenu a soustrait frauduleusement telle somme au préjudice de telle personne, dans telles circonstances indiquées, ce qui constituerait le crime prévu par telles dispositions du code pénal. — Cr. c. 4 mars

1862, D. P. 62. 5. 183. — Cr. c. 4 avr. 1862, D. P. 66. 5. 249.

15. ... Ou bien que le prévenu a, dans telle ville et dans telle année, frauduleusement contrefait ou fait contrefaire la marque d'un établissement particulier de commerce, crime prévu par telles dispositions. — Cr. c. 8 janv 1859, D. P. 59. 1. 48.

16. ... Ou encore que le prévenu « a commis, tel jour et dans tel lieu, un homicide sur telle personne, et avec telles circonstances, crime de la compétence de la cour d'assises ». — Cr. c. 1er déc. 1859, D. P. 59. 5. 225. — Cr. c. 23 févr. 1860, D. P. 61. 1. 89. — Cr. c. 5 juill. 1860, D. P. 61. 1. 89.

17. De même encore, est nul l'arrêt de mise en accusation qui se borne à mentionner les habitudes dépravées de l'accusé, les révélations de la victime et les bruits qui ont couru dans le public, sans énoncer ni spécifier aucune circonstance de nature à justifier la qualification d'attentat à la pudeur donnée aux faits incriminés. — Cr. c. 4 janv. 1877, D. P. 78. 1. 144.

18. Mais la condition de l'exposé des faits se trouve suffisamment remplie dans un arrêt de mise en accusation, lorsque cet arrêt renferme les énonciations nécessaires à la qualification légale du fait poursuivi, c'est-à-dire lorsqu'il énonce ce fait, les éléments qui le caractérisent, les circonstances qui l'aggravent, la nature du préjudice qu'il a causé et la désignation des personnes qui ont souffert ce préjudice. — Cr. r. 12 sept. 1856, D. P. 56. 1. 416.

19. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'énoncé des faits soit présenté dans l'arrêt d'accusation sous la forme d'un *exposé spécial;* il peut être suppléé à cet exposé par l'ensemble des mentions de l'arrêt. — Cr. r. 22 sept. 1859, D. P. 67. 5. 240.

20. D'autre part, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exposé sommaire se trouve dans la partie même de l'arrêt qui se rapporte à la mise en accusation ; il peut également être placé dans l'ordonnance de prise de corps, l'arrêt ne formant avec celle-ci qu'un seul et même contexte. — J. G. *Instr. crim.*, 1101. — Cr. r. 10 juill. 1828, *ibid.* — Cr. r. 22 avr. 1847, D. P. 47. 1. 180. — Cr. r. 12 sept. 1856, D. P. 56. 1. 416. — Cr. c. 23 févr. 1860 (motifs), précité. — Cr. c. 5 juill. 1860 (motifs), précité. — Cr. c. 9 juill. 1875 (motifs), *Bull. crim.*, n° 218.

21. Spécialement, il ne résulte aucune nullité de ce que l'exposé sommaire des faits inséré dans l'arrêt de renvoi est contenu partie dans un exposé général, partie dans le dispositif de l'arrêt, pourvu que les faits soient suffisamment énoncés dans leur ensemble. — Cr. r. 6 mars 1874, *Bull. crim.*, n° 74. — Cr. r. 20 janv. 1876, *Bull. crim.*, n° 21. — Cr. r. 17 févr. 1876, *Bull. crim.*, n° 99.

C. — Qualification légale des faits.

22. L'arrêt de mise en accusation doit présenter le fait avec toutes les circonstances aggravantes que la loi pénale lui imprime. — Paris, 28 juill. 1848, D. P. 49. 2. 166.

23. Ainsi, quand un meurtre accompli avec préméditation, a été en même temps précédé, accompagné ou suivi d'un autre meurtre, même sans relation avec le premier, cette circonstance doit être relevée comme celle de préméditation, dans l'arrêt de mise en accusation, alors même qu'elle aurait été négligée dans l'ordonnance du juge d'instruction (ou, avant 1856, de la chambre du conseil. — Paris, 28 juill. 1848, precité.

24. L'omission dans le résumé de l'acte d'accusation, des circonstances aggravantes de préméditation et de guet-à-pens, est suppléée par la mention de ces circonstances dans l'exposé des faits contenus dans le corps de l'acte d'accusation, et par la position de ces circonstances dans l'arrêt de renvoi, alors d'ailleurs que la lecture de ces documents donnée à l'accusé à l'ouverture des débats, sans réclamation de sa part, ne permet pas de douter qu'il ait pu se méprendre sur la portée de l'inculpation qui pesait sur lui. — Cr. r. 13 févr. 1846, D. P. 46. 4. 104. — V. *infrà*, art. 313.

25. Jugé, dans le même sens, que l'arrêt qui renvoie un accusé devant la cour d'assises sous l'accusation de faux, n'a pas besoin de relever d'une façon précise et expresse l'intention frauduleuse, lorsqu'elle ressort de l'ensemble des énonciations de l'arrêt, soit de l'exposé de fait qui précède la qualification, soit des termes mêmes de la qualification. — Cr. r. 19 févr. 1891, D. P. 92. 1. 37.

26. De même, il n'est pas nécessaire que l'arrêt de la chambre des mises en accusation spécifie les circonstances de fait dont la réunion constitue des lettres de change ; l'arrêt peut se borner à donner cette qualification aux traites sur lesquelles existent de fausses acceptations, lorsqu'au fait se rattache incontestablement le caractère de crime ; et il suffit que les questions à soumettre au jury précisent les éléments de fait qui doivent permettre à la cour d'assises d'apprécier si les traites négociées ont légalement le caractère de lettres de change. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92-93.

27. Mais l'arrêt de la chambre d'accusation qui, après avoir indiqué dans son exposé tous les éléments d'un attentat à la pudeur avec violence, sur une personne âgée de plus de quinze ans, renvoie l'affaire à la cour d'assises, sous la qualification d'attentat à la pudeur sans violence, ne saisit cette cour, en ce qu'il a écarté un des éléments essentiels du crime, d'aucune accusation dont elle puisse connaître. — Cr. c. 8 nov. 1860, D. P. 61. 5. 266.

28. En pareil cas, il y a lieu, à cause de la contrariété existant entre les motifs et le dispositif, de casser l'arrêt avec renvoi devant une autre chambre d'accusation. — Même arrêt.

29. L'arrêt d'accusation peut, sans irrégularité, formuler d'une manière alternative, les chefs d'accusation admis contre l'accusé ; l'obligation de diviser les qualifications et de les préciser ne concerne que la position des questions au jury. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 67. 5. 240.

30. Le moyen de cassation, tiré de ce que l'arrêt renvoyant l'accusé devant la cour d'assises placerait le fait incriminé à une date autre que celle que lui a assignée l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction devant la chambre d'accusation, doit être proposé dans le pourvoi formé contre l'arrêt de cette chambre. — Cr. r. 8 juin 1871, D. P. 71. 5. 218.

31. ... Et ce moyen est irrecevable s'il est proposé dans le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation. — Même arrêt.

32. Au reste, aucune disposition de loi ne prescrit à la chambre des mises en accusation d'indiquer, soit dans le dispositif, soit dans les motifs de l'arrêt de renvoi, la date du jour ou de l'année où le fait constituant un crime a été perpétré. — Cr. r. 27 nov. 1891, D. P. 92. 1. 253.

33. Et la formule « depuis moins de dix ans », « depuis moins de trois ans », selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, est suffisante, en droit, en ce qui concerne l'indication de l'époque à laquelle l'infraction a été commise. — D. P. 92. 1. 253, note 3.

34. Sans doute, la prescription criminelle étant d'ordre public, la qualification manquerait d'un élément essentiel si l'époque de la perpétration du crime ou du délit n'était pas indiquée, mais dès l'instant que la prévention se renferme dans le délai de la prescription, la date de la perpétration du fait incriminé peut n'être pas précisée : d'une part, la condition de temps est remplie, d'autre part, le prévenu est mis en demeure de se défendre. — Même note.

35. Par suite, pour qu'un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation ait une base légale quant à l'époque du crime, il suffit que l'arrêt déclare que le fait remonte à moins de dix ans. — Cr. r. 27 nov. 1891, précité.

Art. 233.

L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé (L. 17 juill. 1856) (1). — C. instr. crim. art. 292.

1. L'ordonnance de prise de corps ne doit pas former un acte séparé; elle fait partie intégrante de l'arrêt de mise en accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1100.

2. Toutefois, le défaut d'insertion n'emporterait nullité ni de l'ordonnance de prise de corps ni de l'arrêt de renvoi, si cette ordonnance était jointe aux pièces. — J. G. *Instr. crim.*, 1100. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 253.

3. De même, si l'ordonnance ne contenait pas l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice, le procureur général ne serait pas moins tenu de faire opérer ce transport. — J. G. *Instr. crim.*, 1100. — En ce sens : Carnot, *op. et loc. cit.*

Art. 234.

Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges. — C. 3 brum. an 4, art. 538. — C. instr. crim. art. 164, 299.

DIVISION.

§ 1. — *Portée de l'art.* 234 (n° 1).
§ 2. — *Sanction des prescriptions de l'art.* 234 (n° 3).

A. — Signature des arrêts des chambres d'accusation (n° 3).
B. — Mention de la réquisition du ministère public et du nom de chacun des juges (n° 9).

§ 1er. — *Portée de l'art.* 234.

1. L'art. 234 s'applique seulement aux ar-

(1) *Ancien art.* 233. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

rêts des chambres des mises en accusation dans les différents cas spécifiés au chapitre dont cet article fait partie. — J. G. *Instr. crim.*, 1129.

2. ... Mais non aux arrêts par lesquels les cours d'appel, chambres assemblées, convoquent les assises hors du chef-lieu. — J. G. *Instr. crim.*, 1129. — Cr. r. 30 mai 1822, J. G. *ibid.*

§ 2. — *Sanction des prescriptions de l'art.* 234.

A. — Signature des arrêts des chambres d'accusation.

3. La disposition de l'art. 234 relative à la signature de chacun des juges n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1127.

4. Et la signature des juges n'est point une formalité substantielle dont l'omission doive entraîner la nullité de l'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 1127. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Signature, § 2; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, sur l'art. 234, n° 1, p. 254; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 87; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2223; Laborde, *Cours de droit criminel*, 2e édit., n° 991. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 462.

5. Dans le silence de l'art. 234, on ne pourrait déclarer nul un arrêt de la chambre d'accusation, faute d'être signé par tous les juges, qu'autant que l'inobservation de cette prescription pourrait mettre en question l'existence même de l'arrêt. — Cr. r. 26 août 1837 (motifs), cité *infrà*, n° 7.

6. Donc, si l'arrêt porte la signature du président et du greffier, il a une existence légale, qui ne pourrait être détruite que par une disposition formelle de la loi prononçant la nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1127.

7. Jugé, en ce sens, que les arrêts des chambres des mises en accusation ne sont pas nuls pour défaut de signature des juges qui les ont rendus. — J. G. *Instr. crim.*, 1127 ; *Jugement*, 846. — Cr. r. 30 mai 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1127. — Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *Jugement*, 846-1°. — Cr. r. 21 avr. 1832, J. G. *Jugement*, 846-5°. — Cr. r. 26 août 1837, J. G. *Jugement*, 846; *Instr. crim.*, 1127.

8. ... Et que, notamment, n'est pas nul l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui n'a été signé que par quatre des magistrats qui y ont concouru (et par le greffier qui les a assistés). — Cr. r. 26 août 1837, précité.

B. — Mention de la réquisition du ministère public et du nom de chacun des juges.

9. La peine de nullité s'applique au cas d'inobservation de la seconde disposition de l'art. 234, concernant la mention de la réquisition du ministère public et du nom de chacun des juges. — J. G. *Instr. crim.*, 1127.

10. Il n'est pas nécessaire que les chambres d'accusation expriment dans leur arrêt le contenu et l'objet du réquisitoire du ministère public; il suffit que son rapport ait été fait, et que son réquisitoire, placé sous les yeux des juges, soit joint aux pièces du procès. — J. G. *Instr. crim.*, 1128.

11. Ainsi, l'accusé n'est pas fondé à se pourvoir contre un arrêt portant simplement : « vu les pièces, le réquisitoire par écrit signé du conseiller auditeur pour le ministère public et par lui laissé sur le bureau ». — Cr. r. 9 juin 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1128.

12. Cependant, il est préférable que l'arrêt de la chambre d'accusation exprime, non pas seulement que le ministère public a été entendu dans ses réquisitions, mais bien en quoi ces réquisitions ont consisté, afin qu'en cas de perte ou de soustraction de la pièce qui les contient, on puisse vérifier par la lecture de l'arrêt s'il a statué sur toutes les conclusions du procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 1128 *in fine*. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 89.

Art. 235.

Dans toutes les affaires, les cours d'appel, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. — C. instr. crim. art. 228, 250.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle* p. 58, en note, n° 57.

DIVISION.

SECT. 1. — EN QUELS CAS L'ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION NE FORME PAS UNE DÉCISION DU SECOND DEGRÉ DE JURIDICTION (n° 1).

SECT. 2. — ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AUX CHAMBRES D'ACCUSATION PAR L'ART. 235 (n° 8).

§ 1. — *En quoi consistent ces attributions* (n° 8).

§ 2. — *A quelle juridiction appartiennent ces attributions* (n° 12).

§ 3. — *En quels cas peuvent être exercées ces attributions* (n° 17).

SECT. 1re. — EN QUELS CAS L'ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION NE FORME PAS UNE DÉCISION DU SECOND DEGRÉ DE JURIDICTION.

1. L'arrêt de mise en accusation forme ordinairement une décision du second degré de juridiction. — J. G. *Instr. crim.*, 1140.

2. Il y a, cependant, des exceptions à cette règle :... lorsque la chambre d'accusation croit devoir ordonner d'office des poursuites, conformément à l'art. 235. — J. G. *Instr. crim.*, 1140.

3. ... Ou lorsqu'elle est saisie par le procureur général en vertu de l'art. 250 du présent Code. — J. G. *Instr. crim.*, 1140. — V. *infrà*, art. 250.

4. ... Ou enfin lorsque la cour d'appel, chambres réunies, enjoint au procureur général de poursuivre les faits qui lui sont dénoncés par un de ses membres, suivant l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Instr. crim.*, 1140. — V. *infrà*, Appendice à l'art. 235.

5. L'arrêt de mise en accusation ne forme pas davantage une décision du second degré de juridiction :... en cas de survenance de charges nouvelles. — J. G. *Instr. crim.*, 1140. — V. *infrà*, art. 246.

6. ... En cas de crimes ou délits commis par des magistrats ou officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 1140. — V. *infrà*, art. 479 et suiv.

7. ... Lorsque la chambre d'accusation est saisie, en vertu de l'art. 433, après cassation d'un arrêt de cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1140. — V. *infrà*, art. 433.

SECT. 2. — ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AUX CHAMBRES D'ACCUSATION PAR L'ART. 235.

§ 1er. — *En quoi consistent ces attributions.*

8. L'art. 235, en donnant aux cours d'appel le droit d'évocation, leur attribue en même temps le droit de mettre l'action publique en mouvement. — J. G. *Instr. crim.*, 1142.

9. ... Par exception au principe de l'indépendance du ministère public et à la règle du droit moderne suivant laquelle les juges n'ont, en principe, aucun droit sur l'action publique. — V., sur cette règle, *suprà*, art. 1er, nos 501 et suiv.

10. Ainsi, en dehors de l'évocation proprement dite, qui consiste dans le dessaisissement du juge inférieur par le juge supérieur, la loi confère à la chambre d'accusation dans toutes les affaires dont elle est saisie, le droit d'ordonner d'office des poursuites : ... soit à l'égard d'individus non impliqués dans les procédures en cours. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1266.

11. ... Soit à l'égard de faits connexes aux infractions qui concernent les informations qui lui sont soumises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1266.

§ 2. — *A quelle juridiction appartiennent ces attributions.*

12. L'art. 235, qui attribue aux « *cours d'appel* » le droit d'évocation et le droit de mettre l'action publique en mouvement, confère ce double droit, non aux chambres réunies de la cour d'appel, mais à la *chambre d'accusation* seule. — J. G. *Instr. crim.*, 1143. — Cr. c. 13 juin 1850, D. P. 50. 1. 271. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, p. 509 ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 466; Mangin, *De l'action publique et de l'action civile*, t. 1, n° 25; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2165.

13. D'autre part, les chambres des appels de police correctionnelle des cours n'ont pas, comme les chambres d'accusation, le droit de mettre en mouvement l'action publique, aucune loi ne le leur ayant déféré, et les attributions de compétence étant de droit étroit. — J. G. *Instr. crim.*, 1149.

14. En conséquence, une chambre correctionnelle, saisie de la connaissance d'un délit, ne peut légalement enjoindre au ministère public de mettre en cause un coprévenu non compris jusque-là dans les poursuites. — Cr. r. 27 nov. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1149 ; *Ministère public*, 57.

15. De même, les art. 235 et 236, qui permettent aux « cours d'appel » de faire des actes d'information et d'instruction, ne s'appliquent pas aux chambres civiles. — V. le numéro suivant.

16. Ainsi, une cour saisie d'un procès civil, qui croit reconnaître les indices d'un crime, tel qu'un faux, ne peut ordonner d'office qu'il sera par elle informé et déléguer un de ses membres pour faire les fonctions de juge instructeur ; si elle peut, suivant les art. 239 c. proc. civ. et 462 du présent Code, faire quelques actes d'instruction, elle doit en référer au procureur de la République par le juge d'instruction du lieu où la procédure doit se suivre. — Cr. c. 4 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1157.

§ 3. — *En quels cas peuvent être exercées ces attributions.*

17. — I. — Pour que les chambres d'accusation puissent évoquer, il faut qu'elles aient été déjà *saisies :* elles n'auraient pas à statuer sur la mise en accusation, si les poursuites n'avaient pas franchi le premier degré de juridiction. — J. G. *Instr. crim.*, 1144.

18. Ainsi, le droit d'évocation n'a à s'exercer que lorsque la chambre d'accusation découvre des délits connexes ou accessoires aux poursuites qui lui sont déjà déférées. — J. G. *Instr. crim.*, 1144.

19. Et les chambres d'accusation ne peuvent ordonner une information sur des crimes ou des délits qu'elles découvrent dans les procédures qui leur sont soumises, si ces crimes ou délits ne se rattachent point aux faits dont elles sont saisies et n'ont été encore l'objet d'aucune poursuite. — J. G. *Instr. crim.*, 1144.

20. Au cas où les juges de première instance seraient soupçonnés de manquer à leur mission, dans l'instruction d'une affaire, l'art. 250 du présent Code et l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 fourniraient aux cours d'appel le moyen de les dessaisir. — J. G. *Instr. crim.*, 1144.

21. Le droit attribué à la chambre d'accusation par l'art. 235 cesse dès qu'elle a statué sur la mise en accusation et épuisé par là sa juridiction. — J. G. *Instr. crim.*, 1148. — V. le numéro suivant.

22. Ainsi la chambre d'accusation ne peut, après avoir déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, enjoindre au ministère public de poursuivre le prévenu disciplinairement. — Cr. c. 8 oct. 1829, J. G. *Discipline*, 51.

23. — II. — Le droit attribué par l'art. 235 aux chambres d'accusation s'étend même aux *simples contraventions* dont elles acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces infractions sont connexes aux faits dont les chambres sont saisies. — J. G. *Instr. crim.*, 1151.

24. Mais l'attribution conférée à la chambre d'accusation par l'art. 235 est limitée aux faits qui constituent un crime, un délit ou une contravention. — J. G. *Instr. crim.*, 1151.

25. En conséquence, il n'appartient pas à la chambre d'accusation, après qu'elle a prononcé la mise en accusation d'un prévenu, d'enjoindre au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui avaient déterminé la mise au cachot de cet individu. — Cr. c. 26 févr. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1151.

26. — III. — La disposition de l'art. 235, qui autorise la chambre d'accusation à statuer sur *toutes les affaires*, tant qu'elle n'a pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, ne doit pas être prise absolument à la lettre. — J. G. *Instr. crim.*, 1152.

27. Et cette disposition n'est pas applicable dans le cas où est intervenue :... soit une ordonnance de non-lieu qui, faute d'opposition dans les délais légaux, est passée en force de chose jugée. — J. G. *Instr. crim.*, 1152. — V. *suprà*, art. 135.

28. ... A moins, toutefois, qu'il ne se présente des charges nouvelles. — J. G. *Instr. crim.*, 1152. — V. *infrà*, n° 32.

29. ... Soit une ordonnance de renvoi en simple police ou en police correctionnelle qui n'a pas été l'objet d'une opposition valable. — J. G. *Instr. crim.*, 1142.

30. ... Sauf aux parties à proposer, s'il y a lieu, leur déclinatoire devant le tribunal où elles ont été renvoyées. — J. G. *Instr. crim.*, 1152.

31. Ainsi, lorsqu'une ordonnance de renvoi passée en force de chose jugée, a saisi le tribunal correctionnel, la nature de la prévention des poursuites ne peut être changée en suivant la procédure indiquée par l'art. 235. — J. G. *Instr. crim.*, 1152.

32. En ce qui concerne le cas, visé *suprà*, n° 28, où il est survenu des charges nouvelles, lorsqu'une ordonnance non attaquée quant au chef par lequel elle a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'un des prévenus, est déférée à la chambre d'accusation quant au chef qui a mis en prévention l'autre prévenu, cette chambre a le droit, si un supplément d'instruction par elle ordonné fait découvrir des charges nouvelles contre l'inculpé renvoyé des poursuites par les premiers juges, de mettre celui-ci en prévention ou en accusation, nonobstant l'ordonnance de non-lieu précédemment rendue en sa faveur. — J. G. *Instr. crim.*, 1153. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 2, n° 63.

33. De même, bien que l'ordonnance qui a renvoyé l'un des prévenus devant la chambre d'accusation, et l'autre devant le tribunal correctionnel, n'ait été, en ce dernier point, l'objet d'aucune opposition, néanmoins, s'il parait résulter soit des nouvelles informations par elle ordonnées, soit même de la procédure formalisée par le juge instructeur, que le prévenu renvoyé en police correctionnelle est le complice de l'autre prévenu traduit devant la chambre d'accusation, cette chambre peut et doit mettre à la fois en accusation celui-là aussi bien que celui-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 1153.

34. Jugé, en ce sens :... que, lorsqu'un tribunal correctionnel devant lequel un individu a été renvoyé par la chambre d'accusation sous prévention de vol, a sursis au jugement de l'affaire à cause des indices de subordination résultant des dépositions des témoins, et lorsqu'une procédure a été ensuite ouverte à raison des crimes de faux témoignage et de subornation, la même chambre d'accusation, si elle reconnaît, en réglant cette procédure, que les crimes dont il s'agit sont connexes au délit de vol, a le droit de rapporter l'arrêt par lequel elle avait traduit le prévenu de vol devant le tribunal correctionnel, et de renvoyer devant la cour d'assises, tant ce prévenu, sous l'accusation du délit de vol et de crime de subornation, que les témoins, sous l'accusation de faux témoignage. — Cr. r. 11 sept. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1153-1°.

35. ... Que, lorsque dans une prévention portant sur des crimes et sur des délits, le procureur de la République a requis, attendu la connexité, le renvoi des inculpés devant la chambre d'accusation, si le juge d'instruction, tout en déclarant qu'il accueille les conclusions, renvoie cependant les prévenus devant le tribunal correctionnel à raison des délits, et devant la chambre d'accusation à raison des crimes, cette dernière juridiction peut, bien que l'ordonnance du juge d'instruction ne soit pas frappée d'opposition, en prononcer l'annulation par voie d'évocation et renvoyer les inculpés devant la cour d'assises tant à l'égard des crimes qu'à l'égard des délits. — Montpellier, 25 juin 1846, J. G. *Instr. crim.*, 1153-2°, 567.

36. Jugé aussi que, lorsque le juge d'instruction, statuant sur une poursuite dirigée simultanément contre un prévenu civil et des prévenus militaires, a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur du premier et renvoyé les autres devant le conseil de guerre, la chambre d'accusation doit user de son droit d'évocation pour pouvoir se saisir de la poursuite à l'égard des militaires, si le ministère public n'a attaqué que l'ordonnance de non-lieu. — Cr. c. 24 mai 1867, D. P. 67. 1 415.

37. Dans le cas où une procédure non encore complète, mais touchant à son règlement est détruite par une circonstance fortuite, notamment dans le cas où les dépositions des témoins ont été incendiées, la chambre d'accusation, pour parvenir au rétablissement de ces pièces, doit recourir aux formes prescrites par l'art. 235, et non aux moyens indiqués par l'art. 521, qui ne dispose que pour le cas où les procédures qu'il s'agit de reproduire étaient déjà complètes. — J. G. *Instr. crim.*, 1164. — V. *infrà*, art. 521.

38. Et, par suite, tout en conservant les actes de procédure subsistants, elle doit faire procéder par un membre de la chambre d'accusation au rétablissement de la partie détruite de l'information. — Toulouse, 7 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1164.

39. — IV. — Le pouvoir attribué par l'art. 235 à la chambre d'accusation est limité aux faits qui se sont passés dans son ressort et qui sont connexes à ceux-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 1154.

40. S'il y avait lieu, pour cause de connexité, d'instruire sur des faits dont la connaissance appartiendrait aux chambres d'accusation de plusieurs cours d'appel, c'est à la cour de cassation qu'il faudrait recourir pour faire attribuer exclusivement cette connaissance à l'une d'elles (par voie de règlement de juges). — J. G. *Instr. crim.*, 1154. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 64. — V. *infrà*, art. 526.

APPENDICE A L'ARTICLE 235.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497.)

Art. 11. La cour impériale (d'appel) pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits ; elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

1. — I. — La pensée de Napoléon qui a inspiré la réunion de la justice criminelle à la justice civile, à savoir la pensée de créer une magistrature forte par son nombre et par ses lumières, et en état de lutter contre toute influence, quelle qu'elle soit, se trouve aussi à la base de l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Instr. crim.*, 1142.

2. — II. — Ledit art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 investit les cours d'appel, *toutes les chambres assemblées*, du droit de provoquer l'exercice de l'action publique, en cas d'inertie du procureur général, ou d'imprimer aux poursuites, si elles sont déjà commencées, plus de force et d'activité. — J. G. *Instr. crim.*, 1142. — V. toutefois, sur ce dernier point, et sur l'étendue du pouvoir extraordinaire attribué par l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 aux chambres assemblées des cours d'appel, *infrà*, n°s 8 et 9.

3. Les chambres réunies des cours d'appel se trouvent investies, par cette disposition, d'un droit souverain de surveillance sur l'exercice de l'action publique. — J. G. *Instr crim.*, 1142.

4. Ainsi, dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810, comme dans le cas prévu par l'art. 235 du présent Code, il s'agit de la surveillance et de l'exercice (ou, plus précisément, de la *mise en mouvement*) de l'action publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1266.

5. Mais ce droit, à raison de la solennité dont il est environné, ne doit s'exercer que dans les cas rares où les règles ordinaires deviennent impuissantes, ou lorsqu'il est nécessaire de stimuler l'énergie des officiers du parquet. — J. G. *Instr. crim.*, 1142. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1266.

6. La dite mission est confiée non plus à la chambre d'accusation, mais à la *cour*

d'appel, toutes chambres assemblées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1266.

7. Et, à l'inverse de la chambre d'accusation, qui n'a d'action qu'autant qu'elle est saisie, la cour d'appel peut, sur les dénonciations qui lui seront faites par un de ses membres de crimes et de délits, se réunir solennellement, mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. — J. G. *Instr. crim.*, 1146. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1266. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 373, p. 484 *in fine*.

8. Le droit de mander le procureur général pour lui demander de rendre compte des « poursuites qui seraient commencées » s'étend-il aux poursuites que la cour d'appel n'a pas ordonnées? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1267. — V. le numéro suivant.

9. Dans le sens de la négative, la cour de cassation a jugé que l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810, ayant uniquement pour objet le cas où une cour d'appel, chambres assemblées, a été saisie de la connaissance d'un crime ou d'un délit par dénonciation de l'un de ses membres, n'autorise la cour d'appel à demander compte au procureur général que des poursuites commencées en exécution de l'injonction à lui adressée par la cour, et non de toutes les instructions ouvertes par le ministère public en vertu de sa propre initiative. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1267. — Cr. c. 12 juill. 1861, D. P. 61. 1. 292. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, n° 373, p. 484, note 4. — Comp., en sens contraire : D. P. 61. 1. 292, note 3-4-5, et J. G. S. *Proc. crim.*, 1267 *in fine*.

10. — III. — Le droit attribué aux chambres réunies de la cour d'appel par l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 ne peut être exercé qu'en cas de crime ou de délit ; les simples contraventions n'ont pas paru assez importantes pour en autoriser l'exercice. — J. G. *Instr. crim.*, 1151. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, n° 4, p. 257.

11. — IV. — Le pouvoir extraordinaire qui appartient aux cours d'appel d'entendre les dénonciations de crimes et de délits qui leur sont faites par un de leurs membres, et de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ne peut être exercé qu'*à huis clos*, hors la présence des parties, par voie de dénonciation et non de jugement. — Cr. c. 25 juill. 1839 (motifs), J. G. *Instr. crim.* 1150.

12. Alors même que des informations sont provoquées et ordonnées par les chambres réunies, le rapport doit toujours être fait aux chambres d'accusation, lesquelles ont seules pouvoir de décider s'il y a lieu ou non à suivre. — J. G. *Instr. crim.*, 1157, *in fine*. — Cr. c. 4 févr. 1832, J. G. *ibid.*

13. — V. — L'art. 11 n'a pas de sanction effective ; car, la poursuite dépendant toujours du procureur général, celui-ci, en opposant la force d'inertie, peut, s'il est appuyé par le garde des sceaux, entraver l'exercice du droit de surveillance conféré à la cour d'appel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1266. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, n° 373, p. 484, note 4.

14. Toutefois, l'existence seule de ce droit, conféré aux cours d'appel, est une force, et l'exercice qui en est fait constitue un acte d'autorité assez considérable pour que la liberté et la sécurité publiques soient intéressées au maintien intégral de ce droit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1266 *in fine*.

15. — VI. — L'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 est sans application à la Martinique, où cette loi n'a pas été promulguée. — Cr. c. 13 juin 1850, D. P. 50. 1. 271.

Art. 236.

Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur. — C. instr. crim. art. 55.

1. Le magistrat choisi, en vertu de l'art. 236, pour instruire l'affaire doit nécessairement être pris parmi les membres de la chambre d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1158. — V. ci-dessus le texte de l'art. 236.

2. Ainsi, dans le cas de l'art. 235, la chambre d'accusation ne peut désigner un juge d'instruction pour faire l'information. — V. *suprà*, art. 228.

3. L'art. 236, qui ne s'applique qu'aux chambres d'accusation, ne saurait autoriser une cour saisie d'un procès civil à déléguer un de ses membres pour instruire sur un fait qu'elle regarderait comme délictueux. — J. G. *Instr. crim.*, 1157. — V. *suprà*, art. 235, n° 16, avec l'arrêt cité.

Art. 237.

Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillies, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. — Tar. crim. art. 71.

1. — I. — Le magistrat choisi, en vertu de l'art. 236, pour instruire l'affaire, exerce en principe, les mêmes pouvoirs que les juges d'instruction placés près des tribunaux de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 1158.

2. Il est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance. — J. G. *Instr. crim.*, 1158. — Cr. c. 12 févr. 1835, *ibid.*

3. En conséquence, un individu contre lequel il n'a été décerné aucun mandat et qui n'a point subi d'interrogatoire, n'ayant pas été personnellement mis en cause, ne peut être renvoyé devant la cour d'assises. — Cr. c. 12 févr. 1835, précité.

4. ... Et cela, alors même qu'il aurait produit un mémoire et des pièces devant la chambre d'accusation. — Même arrêt,

5. Le magistrat choisi par la chambre d'accusation pour instruire l'affaire peut, comme le juge d'instruction, et contrairement aux réquisitions du ministère public, refuser de décerner contre l'inculpé un mandat d'amener, et se borner à lui faire notifier un mandat de comparution. — J. G. *Instr. crim.*, 1158. — Cr. r. 8 nov. 1834, *ibid.*

6. Lorsque la chambre d'accusation a omis, en ordonnant un supplément d'instruction, de nommer des experts, le conseiller par elle commis peut les nommer ou recevoir leur serment. — J. G. *Instr. crim.*, 1160. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *Expertise*, 401-3°.

7. — II. — A quelles personnes le magistrat chargé de l'instruction en vertu de l'art. 236 peut-il déléguer ses fonctions? — J. G. *Instr. crim.*, 1160. — V. les trois numéros suivants.

8. S'il s'agit d'entendre des témoins, il peut non seulement commettre le juge d'instruction du tribunal de première instance, mais aussi tout autre membre de ce tribunal, et même un juge de paix. — J. G. *Instr. crim.*, 1160. — Comp. *suprà*, art. 83-84, nos 3 à 17, et, sur la question de savoir à quelles personnes la commission rogatoire doit être adressée par la loi, *suprà*, p. 192-193, Appendice au chapitre VI, v° *Commissions rogatoires*, nos 35 à 83.

9. Enfin, s'il faut procéder à des visites domiciliaires ou à l'interrogatoire du prévenu, ce n'est qu'au juge d'instruction qu'il peut confier ce soin. — J. G. *Instr. crim.*, 1160.

10. A l'égard de la constatation des preuves ou indices du fait incriminé, il peut en charger un des officiers de police auxiliaires du procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 1160.

11. — III. — Les ordonnances du conseiller instructeur sont susceptibles d'être attaquées par le procureur général ou par le prévenu. — J. G. *Instr. crim.*, 1161.

12. La voie à prendre pour les faire réformer est celle de l'opposition devant la chambre d'accusation, et non celle d'un pourvoi devant la cour de cassation. — Cr. r. 2 nov. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1161.

13. ... Par la raison que ces ordonnances, sur lesquelles il est dans les attributions de la chambre d'accusation de statuer, n'ayant pas le caractère de jugement en dernier ressort, ne sauraient être l'objet légal d'un pourvoi en cassation. — Même arrêt.

14. Le magistrat dont l'ordonnance est attaquée a le droit de concourir à l'arrêt qui statue sur cette ordonnance. — J. G. *Instr. crim.*, 1162. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 240, n° 2, avec le renvoi.

15. — IV. — D'une manière générale, le conseiller chargé des fonctions de juge instructeur est appelé, par la nature de ses fonctions mêmes, à participer à toutes les décisions de la chanbre d'accusation sur les actes de la procédure dont il lui rend compte. — Cr. r. 8 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1162.

16. Non-seulement la présence et le concours du magistrat chargé des fonctions de juge instructeur dans le cas prévu par l'art. 236 ne peut entacher l'arrêt d'aucune irrégularité, mais sa présence est nécessaire pour l'arrêt de mise en accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1162. — Cr. c. 20 févr. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 nov. 1834 (motifs), précité. — Cr. c. 18 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1162 *in fine*. — Cr. c. 8 avr. 1869, D. P. 69. 1. 532.

17. Par suite, il doit, lorsque le roulement l'a fait sortir de cette chambre avant la décision sur l'affaire, y être rappelé, à peine de nullité, pour prendre part à ladite décision et présenter dans le délibéré les explications qui pourraient lui être demandées sur le rapport du ministère public. — Cr. c. 20 févr. 1824, précité. — Cr. c. 8 avr. 1869, précité.

18. Et ces principes n'ont pas été changés par les modifications que la loi du 17 juill. 1856 a fait subir au présent Code. — D. P. 69. 1. 532, note 1.

Art. 238.

Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces. — C. instr. crim. art. 217.

1. L'instruction achevée, le magistrat instructeur remet les pièces au greffe, avec une ordonnance de soit communiqué au procureur général qui, dans les cinq jours sui-

vants, doit faire son rapport à la chambre d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1163.

2. Mais la disposition de l'art. 238 n'est pas prescrite à peine de nullité, et l'observation de cette disposition n'a rien de substantiel à la défense des accusés. — Cr. r. 6 nov. 1868, D. P. 69. 5. 246.

3. En conséquence, l'inobservation du délai fixé par ledit article ne donne pas ouverture à cassation. — Même arrêt.

4. Pendant le délai de cinq jours, la partie civile et le prévenu peuvent fournir des mémoires. — V. *suprà*, art. 217, nos 28 et s.

Art. 239.

S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement (L. 17 juill. 1856) (1).

Art. 240.

Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

1. Les articles visés par cette disposition sont ceux qui autorisent les chambres d'accusation à ordonner des poursuites d'office, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas une instruction commencée. — Cr. r. 2 nov. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1161.

2. Et il n'en est aucun qui s'oppose à ce que le magistrat instructeur jouisse du même pouvoir que l'art. 127 du présent Code donne au juge d'instruction, et prenne part à l'arrêt que rend la chambre d'accusation sur la procédure qu'il a instruite. — Même arrêt.

Art. 241.

Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : « En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance ». — C. 3 brum. an 4, art. 223 et suiv. — Décr. 7 pluv. an 9, art. 20. — C. instr. crim. art. 271.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 58, en note, n° 58. — Rapport au Corps législatif, p. 58, en note, n° 62.

(1) *Ancien art.* 239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps ; et s'il résulte de l'examen, qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

DIVISION.

§ 1. — *Par qui doit être rédigé l'acte d'accusation* (n° 5).
§ 2. — *Signature de l'acte d'accusation* (n° 11).
§ 3. — *Forme et teneur de l'acte d'accusation* (n° 18).
A. — Sanction des prescriptions de l'art. 241 relatives à la forme et à la teneur de l'acte d'accusation (n° 18).
B. — Exposé de la nature du délit et énonciation des faits (n° 20).
C. — Désignation de l'accusé (n° 27).
§ 4. — *Résumé de l'acte d'accusation* (Renvoi) (n° 38).

---

1. L'acte d'accusation est destiné :... d'une part, à instruire l'accusé, à qui il doit être signifié, des inculpations dont il est l'objet, afin qu'il puisse se mettre en état de se défendre. — J. G. *Instr. crim.*, 1186.

2. ... D'autre part, à donner aux juges et aux jurés, auxquels lecture en est faite dès le commencement des débats, une idée générale de l'affaire, et à guider, soit le président de la cour d'assises dans la position des questions à soumettre aux jurés, soit les jurés eux-mêmes dans leur délibération. — J. G. *Instr. crim.*, 1186.

3. Tandis que, sous le code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation précédait la décision du jury d'accusation, l'acte d'accusation n'est fait, sous le présent Code, qu'après que l'arrêt de renvoi est rendu. — J. G. *Instr. crim.*, 1185.

4. Il ne doit être dressé qu'un seul acte d'accusation à raison de tous les crimes compris dans l'arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 1187 *in fine*.

§ 1er. — *Par qui doit être rédigé l'acte d'accusation.*

5. L'acte d'accusation doit, aux termes de l'art. 241, être rédigé par le procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 1187. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1276.

6. Dans le cas de renvoi devant une autre cour d'assises pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, la cour de cassation ayant dessaisi la cour d'assises originairement saisie, c'est le procureur général *de la cour de renvoi* qui doit dresser le nouvel acte d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1276.

7. Il en est de même lorsque, après un arrêt de condamnation, la cour de cassation a annulé cet arrêt et tout ce qui a précédé, jusques et y compris l'*acte d'accusation*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1276.

8. Bien que l'art. 241 ne parle que du procureur général, le droit de rédiger l'acte d'accusation appartient aux substituts de son parquet. — J. G. *Instr. crim.*, 1187. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1276.

9. ... Notamment aux avocats généraux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1276.

10. Mais l'acte d'accusation ne peut pas être rédigé par le procureur de la République près la cour d'assises saisie de l'affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1187. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.*, t. 1, n° 92.

§ 2. — *Signature de l'acte d'accusation.*

11. L'acte d'accusation qui n'est pas signé est dépourvu, en droit, de toute existence. — D. P. 78. 1. 446, note 4-5.

12. Et la signature de l'acte d'accusation constitue une formalité substantielle dont l'omission emporte la nullité de l'acte lui-même et de toute la procédure qui a suivi. — Cr. c. 23 mars 1820, *Bull. crim.*, n° 62. — Cr. c. 27 déc. 1877, D. P. 78. 1. 92 et 446.

13. Cette nullité ne peut être couverte par aucun acquiescement tiré des agissements de l'accusé. — Cr. c. 27 déc. 1877, précité.

14. Ainsi, elle n'est pas réparée par la notification de l'acte d'accusation à l'accusé, ni par le reconnaissance de celui-ci, dans son interrogatoire devant le président des assises, qu'il en a reçu copie, ni par la lecture de cet acte à l'audience et sa discussion au cours des débats. — Même arrêt.

15. Faut-il que la signature soit toujours celle du procureur général? — D. P. 78. 1. 446, note 4-5. — V. les deux numéros suivants.

16. Suivant une première opinion, les avocats généraux et les substituts ont le droit de signer les actes d'accusation qu'ils ont rédigés. — J. G. *Instr. crim.*, 1187. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1276. — En ce sens : Legraverend, *Traité de législation criminelle en France*, t. 1, p. 445 ; Masson, *Revue de législation*, t. 5 (1836-1837), p. 103 et suiv.

17. Suivant une seconde opinion, même dans ce cas, c'est le procureur général qui doit signer l'acte d'accusation. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2242, et *Pratique criminelle*, t. 1, n° 587.

§ 3. — *Forme et teneur de l'acte d'accusation.*

A. — Sanction des prescriptions de l'art. 241 relatives à la forme et à la teneur de l'acte d'accusation.

18. L'art. 241 ne prononçant pas textuellement la peine de nullité pour toute contravention aux formalités qu'il prescrit, il s'ensuit qu'un acte d'accusation qui ne contient pas toutes les énonciations prescrites par l'art. 241 n'est pas nul. — J. G. *Instr. crim.*, 1188.

19. Ainsi jugé que les dispositions de l'art. 241 sur la forme et la teneur des actes d'accusation ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 21 nov. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1188. — Cr. r. 10 juill. 1818, *ibid.* — Cr. r. 23 mars 1820, *ibid.* — Cr. r. 9 janv. 1823, *ibid.* — Cr. r. 17 juill. 1823, *ibid.*

B. — Exposé de la nature du délit et énonciation des faits.

20. L'acte d'accusation doit être rédigé avec soin et présenter le résumé des charges et des moyens de défense qui résultent de l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 1189. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1277.

21. Toutefois, en dehors des mentions essentielles que doit, aux termes de l'art. 241, contenir l'acte d'accusation, la loi s'en rapporte, pour la rédaction de cet acte, à la conscience et aux lumières du procureur général. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1277.

22. Quelle que soit la forme donnée à la rédaction de cet acte, elle laisse la défense libre, et ne peut fonder un moyen de nullité.

— Cr. r. 11 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1190.

23. Et on ne peut invoquer comme un moyen de cassation la manière plus ou moins exacte, plus ou moins complète dont l'acte d'accusation est rédigé. — Cr. r. 6 sept. 1855, D. P. 55. 5. 255.

24. Ainsi, l'omission de certains détails, même favorables à l'accusé, notamment le défaut de reproduction complète des indications d'un rapport de médecin invoqué à l'appui de l'accusation, ne peut servir de base à un recours en cassation. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1277.

25. A plus forte raison, l'acte d'accusation qui contient une réfutation des moyens justificatifs de l'accusé, n'est point pour cela sujet à cassation comme violant le droit de défense. — Cr. r. 11 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1190.

26. D'un autre côté, aucune disposition de loi n'interdit au procureur général de faire état, dans l'acte d'accusation, de tous les renseignements qu'il a pu recueillir d'une manière quelconque, l'accusé et son conseil ayant pu librement débattre les termes de cet acte. — Cr. r. 1er mars 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1277 *in fine* ; *Bull. crim.*, n° 86.

C. — Désignation de l'accusé.

27. — I. — L'art. 241 veut que le prévenu soit dénommé et clairement désigné dans l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1191. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1278.

28. Mais il suffit, pour la validité de l'acte d'accusation, que l'accusé y soit indiqué le plus exactement possible, d'après les documents fournis par l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 1191. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1278.

29. Jugé, en conséquence :... qu'un prévenu est suffisamment désigné dans l'acte d'accusation par son nom seul et par la qualification de *réfractaire*, bien qu'il existe d'autres individus du même nom pareillement réfractaires. — Cr. c. 29 nov. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1191.

30. ... Que, lorsqu'un individu a été désigné sous les nom et prénoms qu'il a pris lui-même dans tout le cours de l'instruction, il ne peut se faire un moyen de nullité de ce que ces noms sont différents de ceux portés en son acte de naissance. — Cr. r. 9 oct. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1192-1°.

31. ... Que les différences d'orthographe qui peuvent se rencontrer sur le nom de l'accusé dans les divers actes de l'instruction, ne peuvent plus tard être relevées comme cause de nullité de la condamnation rendue contre lui par la cour d'assises, s'il n'en résulte aucun doute relativement à l'application de cette condamnation audit accusé. — Cr. r. 4 janv. 1849, D. P. 49. 5. 250.

32. ... Que le moyen tiré d'une erreur sur l'acte d'accusation, quant à l'indication du lieu de naissance d'un accusé, alors que ce dernier a accepté le débat sans relever l'erreur, et qu'aucun doute ne s'est produit sur sa véritable identité, est irrecevable. — Cr. r. 12 déc. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1278-2° ; *Bull. crim.*, n° 387.

33. En pareil cas, la demande de l'accusé tendante à n'être point soumis aux débats, sous prétexte que l'insuffisance des désignations de l'acte d'accusation laisse des doutes sur la personne à qui cet acte s'applique, ne peut être accueillie par la cour d'assises : cette prétention ne constitue qu'un moyen de défense qui, comme tous les autres moyens propres à établir la non-culpabilité de l'accusé, ne peut être apprécié que par le jury. — Cr. c. 29 nov. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1191.

34. D'ailleurs les inexactitudes ou les erreurs que contiendrait l'exposé de l'acte d'accusation sont toujours susceptibles d'être rectifiées au cours des débats et ne sauraient être une cause de nullité de l'arrêt. — Cr. r. 19 mai 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1278 *in fine* ; *Bull. crim.*, n° 150.

35. — II. — En général, on doit s'abstenir d'inculper, dans l'acte d'accusation, des tiers contre lesquels l'instruction n'a pas fourni des charges suffisantes pour les impliquer dans le procès. — J. G. *Instr. crim.*, 1193.

36. Néanmoins il est permis de rappeler ces charges, si cela paraît nécessaire, à raison de leur étroite liaison avec les faits incriminés, pour faire bien apprécier le caractère et la gravité de ceux-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 1193. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en mat. crim.* t. 1, n° 94.

37. Jugé, en ce sens, qu'un acte d'accusation devant contenir tout ce qui paraît au procureur général pouvoir servir à qualifier et prouver l'accusation, ne peut, non plus que le discours prononcé pour le soutenir, donner lieu contre le procureur général à une action en calomnie de la part des personnes qui y auraient été désignées, surtout si la désignation n'a pas été nominative et nécessairement applicable à ceux qui ont cru s'y reconnaître, et si cette désignation, quelque peu mesurés qu'en soient les termes, n'a pas été faite de mauvaise foi et à dessein de nuire. — Cr. r. 24 déc. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1193.

§ 4. — *Résumé de l'acte d'accusation.*

38. Le résumé prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 241 est la partie substantielle de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1194.

39. Et l'art. 271 du présent Code défend au procureur général sous peine de nullité, au besoin même de prise à partie, de porter aux assises aucune autre accusation que celle fixée par l'arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 1194. — V., sur la teneur du résumé de l'acte d'accusation, *infrà*, art. 271.

Art. 242.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout. — C. 3 brum. an 4, art. 259. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION.

§ 1. — *But et portée des deux formalités prescrites par l'art.* 242 (n° 1).
§ 2. — *Caractère substantiel de la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation* (n° 7).
§ 3. — *Obligation de signifier séparément à chaque accusé l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation* (n° 39).
§ 4. — *Preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art.* 242 (n° 44).
A. — Preuve de la signification et de la remise d'une copie à l'accusé (n° 44).
B. — Preuve de la remise d'une copie séparée à chaque accusé (n° 58).
§ 5. — *Forme des exploits de signification* (n° 64).
§ 6. — *De quelle manière la signification doit être faite* (n° 80).
A. — Cas où l'accusé est détenu : signification à personne (n° 80).
B. — Cas où l'accusé n'est pas sous la main de justice (n° 88).
a. — *Accusé ayant un domicile connu* (n° 88).
b. — *Accusé n'ayant ni domicile, ni résidence connus* (n° 97).
c. — *Accusé contumax* (n° 107).
§ 7. — *Délai de la signification* (n° 110).

§ 1er. — *But et portée des deux formalités prescrites par l'art.* 242.

1. L'art. 242 prescrit une double formalité : la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et la remise qui doit lui être faite d'une copie de ces deux actes. — Cr. r. 12 déc. 1867, D. P. 68. 5. 200. — Cr. c. 7 oct. 1869, D. P. 70. 1. 380.

2. Ces deux formalités, qui ont pour objet de faire connaître à l'accusé l'accusation dirigée contre lui et de le mettre à même d'y répondre, sont essentielles au droit de la défense. — Mêmes arrêts.

3. Ainsi, le procureur général doit faire signifier à l'accusé l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, afin qu'il soit instruit du crime qui lui est imputé et qu'il puisse préparer sa défense. — J. G. *Min. publ.*, 288 ; *Instr. crim.*, 1209.

4. Mais il n'y avait aucune raison pour que le présent Code ordonnât, et en effet il n'a point ordonné la signification à l'accusé de l'arrêt par lequel la cour d'appel, chambres assemblées, détermine le lieu où la cour d'assises tiendra ses séances. — Cr. r. 6 juin 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1209. — V. *infrà*, art. 258, n° 41.

5. Aucune disposition de loi n'oblige à notifier à l'accusé:... l'arrêt de la cour de cassation qui rejette son pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 27 août 1847, D. P. 47. 4. 301. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 266.

6. ... Ni même l'arrêt qui a prononcé la cassation de la précédente condamnation. — Cr. r. 13 juill. 1861, D. P. 61. 5. 267.

§ 2. — *Caractère substantiel de la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

7. — I. — La cour de cassation, revenant sur son ancienne jurisprudence, a décidé par de nombreux arrêts rendus depuis 1845 que la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, prescrite par l'art. 242, est une formalité substantielle dont l'omission ou l'irrégularité entraîne la nullité des débats et de la condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 1211. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1279. — Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 45. 1. 354. — Cr. c. 16 oct. 1845, D. P. 45. 4. 316. — Cr. c. 18 juin 1846, D. P. 46. 4. 339. — Cr. c. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 300. — Cr. c. 16 mars 1848, D. P. 48. 5. 244. — Cr. c. 9 août 1849, D. P. 49. 5. 250. — Cr. c. 10 janv. 1850, D. P. 50. 5. 216. — Cr. c. 14 nov. 1850, D. P. 50. 5. 287. — Cr. c. 29 juill. 1852, D. P. 52. 5. 315. — Cr. c. 24 janv. 1856, D. P. 56. 1. 111. — Cr. c. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 136. — Cr. c. 15 janv. 1859, D. P. 59. 5. 224. — Cr. r. 6 mai 1859 (motifs), D. P. 59. 1. 480. — Cr. c. 7 févr. 1867, D. P. 68. 1. 96. — Cr. c. 7 oct. 1869, D. P. 70. 1. 380. — Cr. c. 15 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 123. — Cr. c. 11 janv. 1877, D. P. 77. 1. 512. — Cr. c. 17 août 1882, D. P. 83. 1. 232.

8. Ainsi jugé que la signification de ces actes a été substantiellement prescrite pour fournir à l'accusé le moyen de préparer sa défense ; et que, par suite, lorsque l'accomplissement de cette formalité n'est point justifié, les droits de l'accusé ayant été méconnus, il y a lieu d'annuler le débat auquel cet accusé a été soumis et la condamnation contre

lui prononcée. — Cr. c. 18 juin 1846, précité. — Cr. c. 7 janv. 1847, précité. — Cr. c. 16 mars 1848, précité. — Cr. c. 10 déc. 1857, précité. — Cr. c. 11 janv. 1877, précité.

9. La lecture de l'acte d'accusation, qui a été donnée à l'accusé lors de son interrogatoire par le président, ne tient pas lieu de cette notification. — Cr. c. 7 janv. 1847, précité.

10. Il y a nullité lorsque l'arrêt de renvoi a été notifié sans l'acte d'accusation ou réciproquement. — Cr. c. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 300. — Cr. c. 9 août 1849, D. P. 49. 5. 250. — Cr. c. 24 janv. 1856, D. P. 56. 1. 111.

11. — II. — La loi ordonne la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation *en entier*, avec tous leurs détails et leurs développements. — D. P. 74. 1. 454, note 1.

12. Le procureur général n'a pas le droit de se constituer appréciateur de la défense de l'accusé en lui faisant une signification partielle ou incomplète. — Même note.

13. Et la signification *partielle* de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation est insuffisante. — V. le numéro suivant.

14. Ainsi, l'acte d'accusation n'est pas régulièrement signifié à l'accusé, et partant il y a nullité de cette signification et de tout ce qui a suivi, lorsque la copie délivrée à l'accusé ne contient que le préambule et les conclusions de ladite pièce, encore même qu'il serait renvoyé, quant aux faits, à l'exposé qui s'en trouve dans l'arrêt de renvoi. — Cr. c. 17 déc. 1858, D, P. 69. 5. 243. — J. G.S. *Proc. crim.*, 1283 *in fine*.

15. Toutefois, la cour de cassation se réserve sur ce point un certain pouvoir d'appréciation. — D. P. 74. 1. 454, note 1.

16. Ainsi, pour que les erreurs ou omissions, contenues dans la copie signifiée de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi puissent devenir une cause de nullité, il faut que l'accusé ait pu être *induit en erreur sur les faits de l'accusation*. — J. G. *Instr. crim.*, 1222. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1283.

17. Jugé, à cet égard, que quelques erreurs et omissions commises dans la copie signifiée de l'acte d'accusation, ne peuvent donner ouverture à cassation, si elles ne sont pas de nature à induire l'accusé en erreur sur les faits de l'accusation, alors surtout que l'arrêt de renvoi lui a été régulièrement signifié. — Cr. r. 7 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1222.

18. Jugé, en ce qui concerne spécialement les *erreurs* :... que l'erreur intervenue dans la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation sur le nom de la personne homicidée, ne peut préjudicier à l'accusé lorsqu'il a reçu en même temps copie de l'arrêt et de l'acte d'accusation où cette erreur n'existe pas; que, dès lors, elle ne saurait donner ouverture à cassation. — Cr. r. 9 avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1223-2°.

19. ... Que l'erreur dans l'exploit de notification à un accusé de l'acte d'accusation, qui consiste à énoncer que cet acte lui a été signifié dans la maison d'arrêt, tandis qu'il serait constaté, par l'acte d'écrou, que l'accusé était, plusieurs jours avant la date de l'exploit, dans la maison de justice, ne peut être une cause de nullité. — Cr. r. 9 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1224-1°.

20. ... Que l'accusé ne peut se faire un grief de ce que l'exploit de notification donne à l'acte d'accusation une date erronée (21 octobre, au lieu de 23 octobre), lorsque l'erreur est rectifiée par la copie de l'acte d'accusation transcrite à la suite de celle de l'acte de notification dudit acte. — Cr. r. 5 déc. 1867, D. P. 69. 5. 243. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1283-1°.

21. Jugé, en ce qui concerne spécialement les *omissions* :... que, si la copie de l'acte d'accusation remise à un prévenu accusé d'incendie volontaire contient l'omission du nom du propriétaire de l'édifice incendié, il n'en peut résulter de nullité, alors que ce nom se trouve dans l'exposé de l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi signifié à l'accusé. — Cr. r. 20 févr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1223-1°.

22. ... Que, de même, l'omission, dans la copie de l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, de la date du jour auquel la copie a été remise à l'accusé, n'emporte pas la nullité de la notification, lorsque cette omission peut être réparée par les mentions contenues dans l'exploit, surtout s'il s'est écoulé plus de cinq jours entre la fin du mois où l'exploit a été notifié et la comparution de l'accusé devant la cour d'assises. — Cr. r. 28 août 1845, D. P. 45. 4. 315.

23. ... Que l'omission, dans le résumé de l'acte d'accusation signifié à l'accusé, du chef d'accusation sur lequel il a été condamné n'entraîne pas la nullité de l'arrêt de la cour d'assises, lorsque cette omission n'a pu empêcher l'accusé de procéder en pleine connaissance à ses moyens de défense, et qu'il a trouvé dans l'exposé des faits l'indication complète de tous les actes pour lesquels il était poursuivi. — Cr. r. 22 mai 1874, D. P. 74. 1. 454. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1283-2°.

24. ... Qu'aucun grief ne résulte de ce qu'un chef d'accusation a été omis dans la copie de l'arrêt de renvoi signifié à l'accusé, si ce chef, clairement énoncé dans les motifs, est exactement spécifié dans le dispositif de l'arrêt ; et qu'il doit en être ainsi, alors surtout que l'accusé a accepté le débat sans protestation, et que le chef dont il s'agit a été écarté par la déclaration du jury. — Cr. r. 17 oct. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1283-4° : *Bull. crim.*, n° 314.

25. ... Que le condamné ne peut se prévaloir de ce que la copie de l'acte d'accusation ne relate pas comme l'original la circonstance de préméditation, alors que cette copie, conforme en cela à l'original, énonce que l'homicide volontaire a été suivi et accompagné d'un crime, ce qui entraîne la peine de mort, comme dans le cas d'assassinat. — Cr. r. 23 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1224-4°.

26. ... Que l'omission matérielle d'une circonstance aggravante, dans la copie de l'arrêt de renvoi notifiée à l'accusé, n'entraîne pas la nullité de cette signification, si la copie de l'acte d'accusation, signifiée en même temps que l'arrêt, mentionne cette circonstance. — Cr. r. (sur ce moy.) 4 août 1881, D. P. 82. 1. 238. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1283-3°.

27. ... Que, de même, et à plus forte raison, le défaut de visa pour timbre en débet d'un acte d'accusation ne peut vicier cet acte ni la notification qui en a été faite à l'accusé. — Cr. r. 10 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1224-5°.

28. D'autre part, l'omission qui existerait dans la copie de l'acte d'accusation, encore que l'accusé prétendrait qu'elle s'appliquait à une énonciation essentielle, doit être réputée couverte par le silence de cet accusé, s'il n'a élevé aucune réclamation lors de la lecture de l'acte d'accusation faite en sa présence. — Cr. r. 27 nov. 1845, D. P. 46. 4. 105.

29. Décidé même que le moyen de cassation tiré de l'existence, dans la copie de l'acte d'accusation, de lacunes qui auraient rendu impossible pour l'accusé la préparation d'une défense complète, ne rentre pas au nombre des cas de nullité énoncés dans l'art. 299 du présent code, et que ledit moyen est, dès lors, non recevable. — Cr. r. 27 mai 1870, D. P. 70. 1. 319. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1283.

30. L'accusé a le droit de se prévaloir de ces lacunes à l'audience pour demander la remise de l'affaire. — Cr. r. 23 déc. 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 177.

31. Mais de simples réserves de se prévaloir des omissions renfermées dans l'acte d'accusation qui a été signifié à l'accusé sont insuffisantes : l'accusé doit demander la remise de la cause ou son renvoi à une autre session, pour qu'un acte d'accusation régulier lui soit signifié. — Cr. r. 23 déc 1852 précité. — J. G. *Instr. crim.*, 1225.

32. — III. — Lorsqu'un accusé, acquitté sur divers chefs d'accusation, a été renvoyé par la cour de cassation devant une nouvelle cour d'assises pour y être jugé sur un dernier chef d'accusation, il n'est pas nécessaire de lui notifier un nouvel acte d'accusation restreint au seul chef restant à purger. — Cr. r. 13 déc. 1839, J. G. *Instr crim.*, 1212.

33. En pareil cas, l'accusé ne peut induire de l'absence de cette formalité un moyen de nullité, alors même que l'acte d'accusation a été lu en entier devant la cour de renvoi et que des témoins ont été entendus aux débats sur les chefs d'accusation déjà purgés, si d'ailleurs l'arrêt de cassation portant réduction de l'accusation à un seul chef a été notifié à l'accusé et lu à l'audience par le greffier, et s'il n'a été posé au jury des questions que sur ce chef d'accusation : dans ces circonstances de fait, l'accusé n'est pas fondé à prétendre qu'on a violé à son égard la règle *non bis in idem*, et porté atteinte au droit de la défense. — Même arrêt.

34. — IV. — Lorsque la cour de cassation a annulé la composition du jury et ce qui a suivi, il n'est pas nécessaire de signifier aux accusés une nouvelle copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; ils ne peuvent du moins se faire un moyen de nullité du défaut de signification de ces pièces, alors qu'il n'a pas été refusé à leurs conseils copie de ces documents, ni d'autres, jugés nécessaires à la défense des accusés. — Cr. r. 9 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1230.

35. De même, il n'est pas nécessaire, pour reprendre les débats contre un accusé après un sursis au jugement de l'affaire pour cause de démence, de lui signifier de nouveau l'acte et l'arrêt d'accusation. — Cr. r. 6 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2008.

36. — V. — Lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été signifiés à l'accusé contumax, il n'est pas besoin de réitérer cette signification après l'arrestation de cet accusé : l'arrestation ou la comparution volontaire du condamné par contumace n'annule que les procédures postérieures à l'ordonnance de se représenter. — J. G. *Instr. crim.*, 1213; *Contumace*, 94. — Cr. r. 7 janv 1841, J. G. *Contumace*, 94. — Cr. r. 15 avr. 1841, *ibid.* — Cr. r. 18 avr. 1850, D. P. 50. 5. 94. — Cr. r. 11 sept. 1851, D. P. 51. 5. 323.

37. Mais il faut que la notification ait été faite au lieu indiqué, soit par l'arrêt de condamnation, soit par les actes antérieurs de la procédure, comme étant le domicile de l'accusé à l'époque qui a précédé sa disparition, par exemple, dans le lieu où il acquittait sa contribution mobilière : si l'exploit de signification énonce qu'il a été remis à sa famille, l'accusé est non recevable à se plaindre de l'absence d'une seconde notification. — Cr. r. 7 févr. 1839, J. G. *Contumace*, 92, 94.

38. Si l'acte d'accusation ne lui avait pas été notifié, avant son arrestation, cette formalité ne saurait être suppléée par la notification de l'arrêt de renvoi faite en son domicile et avant qu'il fût sous la main de la justice. — Cr. c. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 300

§ 3. — *Obligation de signifier séparément à chaque accusé l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.*

39. Lorsqu'il y a plusieurs coaccusés, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doi-

vent être signifiés à chacun séparément. — Cr. r. 6 mai 1859 (sol. impl.), D. P. 59. 1. 480. — Cr. c. 15 juin 1860, D. P. 61. 1. 45.

40. Toutefois, il ne résulte pas nullité de la délivrance d'une seule copie de l'acte d'accusation à deux accusés, s'ils n'ont élevé aucune réclamation devant la cour d'assises. — Cr. r. 18 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1210-6°.

41. En cas de jonction de plusieurs affaires, il n'est pas nécessaire de signifier à chacun des accusés la copie de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi dont ses coaccusés ont été l'objet. — Cr. r. 7 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1215. — Cr. r. 20 janv. 1853, D. P. 53. 5. 260. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 426. — Cr. r. 4 oct. 1855, D. P. 55. 1. 427. — Cr. r. 16 déc. 1869, D. P. 70. 1. 445-446.

42. ... Alors même qu'il s'agirait d'accusations successivement portées à raison du même fait. — Cr. r. 16 déc. 1869, précité.

43. Et, s'il importe à chacun des accusés, dans l'intérêt de sa défense, d'avoir connaissance de l'acte d'accusation spécial à son coaccusé, il faudrait, pour conserver aux accusés le droit de s'en faire un grief devant la cour de cassation, qu'ils eussent présenté devant la cour d'assises une réclamation formelle à ce sujet et demandé à cet effet le renvoi à la session suivante. — Cr. r. 20 janv. 1853, précité. — Comp.: Cr. r. 7 févr. 1834, précité.

§ 4. — *Preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art.* 242.

A. — Preuve de la signification et de la remise d'une copie à l'accusé.

44. — I. — L'accomplissement de la formalité de la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit être constaté à peine de nullité. — Cr. c. 13 janv. 1859, D. P. 59. 5. 224. — Cr. c. 11 janv. 1877, D. P. 77. 1. 512.

45. La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit nécessairement résulter... soit de la production, en original ou en copie, de l'exploit qui en a été dressé par l'huissier. — Cr. c. 14 nov. 1850, D. P. 50. 5. 287. — Cr. c. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 136. — Cr. c. 11 janv. 1877, D. P. 77. 1. 512.

46. ... Soit de la déclaration de l'accusé consignée dans l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du présent Code. — Cr. c. 11 janv. 1877, précité.

47. Jugé, à cet égard, qu'il y a lieu d'annuler la condamnation prononcée contre un accusé, lorsque l'exploit de notification de l'acte d'accusation n'est pas produit nonobstant les recherches faites en exécution d'un arrêt interlocutoire de la cour suprême. — Cr. c. 9 août 1849, D. P. 49. 5. 250. — J. G. *Instr. crim.*, 1211-3°.

48. A défaut d'exploit, la preuve de la signification ne peut résulter... ni d'un certificat du président et du greffier de la cour d'assises, ni d'un extrait du registre (pour les actes d'huissier) du receveur de l'enregistrement, ni de l'ensemble de ces divers documents. — Cr. c. 14 nov. 1850, précité. — Cr. c. 10 déc. 1857, précité.

49. ... Ni de certificats émanés soit de l'huissier qui aurait fait la signification, soit du receveur de l'Enregistrement qui en avait enregistré l'exploit, ou des registres et répertoires visés dans ces certificats. — Cr. c. 11 janv. 1877, précité.

50. ... Ni de déclarations ou aveux faits par l'accusé pendant l'instance en pourvoi. — Même arrêt.

51. Jugé, dans le même sens, que la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et celle de l'acte d'accusation ne peuvent être suppléées par la présomption que cet accusé a connu les charges qui s'élevaient contre lui, et notamment par la mention de l'enregistrement de l'acte d'accusation et par le visa des pièces de la contumace instruite contre l'accusé. — Cr. c. 4 nov. 1853, D. P. 53. 5. 261. — J. G. *Instr. crim.*, 1211-5°.

52. — II. — Quant à la preuve du fait même de la *remise d'une copie à l'accusé*, elle ne peut résulter que de l'exploit lui-même ou des autres actes de la procédure. — Cr. c. (*et non* r.) 12 déc. 1867, D. P. 68. 5. 200.

53. Ainsi, lorsque l'exploit portant signification de l'arrêt de renvoi a omis d'énoncer que copie de cet arrêt avait été laissée à l'accusé, cette omission n'est suppléée... ni par l'interrogatoire de l'accusé et l'arrêt de condamnation qui ne mentionnent l'un et l'autre que l'acte de signification, *sans constater la remise de la copie*. — Cr. c. 12 déc. 1867, précité. — Cr. r. 7 oct. 1869 (motifs), D. P. 70. 1. 380.

54. ... Ni par l'énonciation, en marge de l'original, du coût de l'exploit contenant le prix de la copie, alors que ce coût n'est pas détaillé. — Cr. c. 12 déc. 1867, précité.

55. Et, si, lorsqu'il y a plusieurs accusés, et que le fait de la remise est constaté par l'exploit, on peut trouver dans le coût la preuve du nombre des copies laissées aux accusés, cette preuve ne peut pas s'étendre jusqu'au fait même de la remise. — Même arrêt.

56. Jugé aussi que la déclaration par laquelle l'accusé, arrêté seulement depuis la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation faite par voie d'affiche, reconnaît avoir reçu cette notification, ne couvre pas le vice provenant de ce que l'affichage a été effectué dans un lieu autre que celui prescrit, parce que ladite déclaration n'est pas suffisante pour constater que l'accusé a été mis à même, par la réception de la copie de ces deux actes, de préparer sa défense en temps utile. — Cr. c. 7 oct. 1869, D. P. 70. 1. 380.

57. Mais l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'ambiguïté des termes de l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation laisserait incertain le point de savoir s'il lui a été laissé copie de ces pièces, alors que, dans le procès-verbal de l'interrogatoire préalable, il est mentionné qu'il a reconnu avoir reçu cette copie à la date même dudit exploit. — Cr. r. 28 juill. 1870, D. P. 72. 5. 225.

B. — Preuve de la remise d'une copie séparée à chaque accusé.

58. Il y a nullité, si la remise à chacun des accusés de la copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas constatée. — Cr. c. 15 juin 1860, D. P. 61. 1. 43.

59. La preuve que la notification de l'acte d'accusation a été faite séparément à chacun des coaccusés, notamment à l'accusé principal et au complice, résulte suffisamment de ce que l'original mentionne le coût de deux copies. — Cr. r. 6 mai 1859, D. P. 59. 1. 480. — Cr. r. 12 sept. 1861, D. P. 61. 5. 206.

60. ... Surtout si le décompte du coût de l'acte, inscrit en marge, révèle l'existence d'un nombre de copies égal à celui des coaccusés. — Cr. r. 11 juin 1868, D. P. 69. 5. 242-243. — Cr. r. 4 juill. 1872, D. P. 72. 1. 331.

61. ... Et s'il fait connaître le nombre des rôles qu'elles comprennent. — Cr. r. 6 mai 1859, D. P. 59. 1. 480. — Cr. r. 12 sept. 1861, D. P. 61. 5. 206.

62. Mais le défaut de l'énonciation de la remise de la copie a chacun des accusés n'est pas valablement suppléé par la mention du coût de l'exploit, lorsque le décompte de ces frais, fait en marge de l'exploit est couvert de ratures non approuvées. — Cr. c. 15 juin 1860, précité.

63. ... Ou quand la mention du coût de l'exploit n'indique que le prix d'une seule copie. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 63. 5. 168. — Cr. c. 6 oct. 1864, D. P. 65. 5. 165.

§ 5. — *Forme des exploits de signification.*

64. Le présent Code n'ayant pas réglé la forme des actes de signification exigés dans les procédures criminelles, et particulièrement la forme des actes de signification prescrits par l'art. 242, on doit, à cet égard, se reporter aux règles du droit commun. — J. G. *Instr. crim.*, 1216. — Cr. c. 12 févr. 1846, D. P. 46. 1. 161. — Cr. c. 16 mars 1848, D. P. 48. 5. 244. — Cr. c. 7 févr. 1867, D. P. 68. 1. 96. — Cr. c. 7 oct. 1869, D. P. 70. 1. 380.

65. Ainsi, l'exploit de notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit, à peine de nullité, par application des art. 61 et 70 c. proc. civ., contenir la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée. — Cr. c. 16 mars 1848, D. P. 48. 5. 242. — Cr. c. 16 juin 1848, *ibid.* — Cr. c. 17 août 1882, D. P. 83. 1. 232.

66. Cette mention n'est certaine et non équivoque que lorsque l'exploit indique *à qui l'huissier a parlé*. — Cr. c. 7 févr. 1867, précité. — Cr. c. 17 août 1882, précité.

67. Jugé, en conséquence:... que, lorsque, dans l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, l'huissier néglige de constater à quelle personne il a parlé et déclare seulement « avoir notifié à l'accusé détenu... copie desdits actes, afin que ledit accusé n'en ignore, lui laissant copie du présent et desdits arrêt et acte d'accusation, en lui déclarant qu'il allait être transféré à la maison de justice », cet exploit ne prouve pas que l'huissier ait parlé à l'accusé lui-même, et, par suite, doit être déclaré nul. — Cr. c. 7 févr. 1867, précité.

68. ... Que, dans le cas où la notification a dû être faite à deux accusés, si l'huissier formule son exploit dans ces termes: « ai notifié aux nommés V... et A... *détenu* dans la maison de justice où j'ai été parlant à *sa* personne », l'irrégularité ainsi commise entraîne la nullité de la notification et de tout ce qui a suivi. — Cr. c. 17 août 1882, précité.

69. Par application du même principe, posé *suprà*, n° 66, l'exploit de notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est nul si l'huissier a laissé en blanc le *parlant à*. — Cr. c. 16 mars 1848, D. P. 48. 5. 242. — Cr. c. 13 déc. 1855, D. P. 56. 1. 159. — Cr. c. 27 déc. 1855, *ibid.* — Cr. c. 6 mai 1859, D. P. 59. 5. 167. — Cr. c. 19 mai 1859, *ibid.*

70. Mais cette nullité se trouve couverte si, dans son interrogatoire devant le président, l'accusé a formellement reconnu avoir reçu notification et copie tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation. — Cr. r. 6 févr. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1280 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 34.

71. L'exploit est également nul, et il n'y a aucune preuve légale de la notification prescrite par l'art. 242, lorsque la désignation de l'accusé, auquel cette notification est censée faite, n'existe, dans les diverses parties de l'exploit, qu'au moyen de ratures et surcharges non approuvées. — Cr. c. 18 juin 1846, D. P. 46. 4. 339. — J. G. *Instr. crim.*, 1217.

72. L'emploi de formules imprimées ne vicie pas les exploits notifiés en matière criminelle. — Cr. r. 2 avr. 1863, D. P. 63. 5. 168. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1281.

73. Car aucune disposition de loi n'étend aux actes de notification la prohibition de l'art. 372 du présent Code, qui interdit d'imprimer à l'avance le procès verbal des débats. — Cr. r. 14 mai 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1281; *Bull. crim.*, n° 145.

74. Et, d'autre part, la signature de l'huissier instrumentaire qui se trouve au pied de l'acte de notification a pour but et pour effet de rendre authentiques les mentions contenues au corps dudit acte. — Cr. r. 4 sept.

1851, D. P. 51. 5. 325. — Cr. r. 14 mai 1892, précité. — V. *infrà*, n° 77.

75. Ainsi jugé :... que la notification faite à l'accusé, en parlant à sa personne, est régulière, quoique le mot *personne* soit autographié dans l'acte, alors que le pronom personnel *sa*, écrit à la plume, suffit pour constater que l'huissier a réellement fait sa notification en parlant à la personne même de l'accusé. — Cr. r. 4 sept. 1851, précité.

76. ... Que, de même, la notification est régulière lorsque les mots *parlant à sa personne* ne sont pas imprimés en entier, que le mot *sa* est manuscrit, et qu'ainsi l'accomplissement de la formalité est constaté, d'une manière spéciale, par une mention non imprimée, qui la précise et identifie la personne à laquelle la notification a été faite avec celle de l'accusé. — Cr. r. 14 mai 1892, précité.

77. Mais est nul l'exploit rédigé à l'aide de formules préparées d'avance et sur lequel la signature de l'huissier est apposée à l'aide du procédé autographique ou de tout autre procédé mécanique. — Cr. c. 10 janv. 1850, D. P. 50. 5. 216.

78. Aucune disposition n'exige que, dans l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé, la date de ces actes soit écrite en toutes lettres et non en chiffres. — Cr. r. 30 déc. 1869, D. P. 70. 5. 211. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1281.

79. En matière criminelle, et notamment en matière de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il suffit que l'exploit mentionne le nom et le domicile de l'huissier rédacteur ; il n'est pas nécessaire qu'il énonce en outre l'immatricule de l'huissier. — Cr. c. 5 déc. 1867, D. P. 69. 5. 193.

80. Jugé aussi que le moyen tiré de la nullité de la notification de l'arrêt de renvoi, en ce que la copie de cette notification délivrée à l'accusé ne porterait pas la signature de l'huissier, doit être rejeté alors que, d'une part, l'original de la notification est complet et régulier, et que, d'autre part, l'accusé ne produit pas la dernière partie de la copie qui devait contenir les mentions finales avec la signature de l'huissier. — Cr. r. 13 juill. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1281 ; *Bull. crim.*, n° 190.

81. Lorsqu'au bas d'un acte d'accusation, signifié à l'accusé en même temps que l'arrêt de renvoi, se trouve la mention signée par l'huissier, pour copies conformes, cette mention s'applique tant à l'une qu'à l'autre copie des pièces signifiées ; une mention spéciale à la suite de l'arrêt de renvoi n'est pas nécessaire. — C. cass. de Belgique, 17 oct. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1226.

82. L'omission de la traduction de l'acte d'accusation, dans la copie signifiée à un accusé ne parlant pas le français, donne lieu à une amende contre l'huissier qui a instrumenté et confère seulement aux magistrats la faculté d'annuler la procédure dans le cas où le défaut de traduction a préjudicié à l'accusé, mais ne fait pas de cette omission un cas absolu de nullité. — Cr. r. 28 mai 1846, D. P. 46. 4. 338.

§ 6. — *De quelle manière la signification doit être faite.*

A. — Cas où l'accusé est détenu : signification à personne.

83. La nature spéciale de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation exige qu'elle soit faite *à l'accusé lui-même* lorsqu'il est *détenu*. — Cr. c. 7 juin 1855, D. P. 55. 5. 256. — Cr. c. 16 mai 1861, D. P. 61. 5. 206. — Cr. c. 8 mai 1862, D. P. 64. 5. 142-143. — Cr. c. 5 janv. 1866, D. P. 66. 5. 250. — Cr. c. 23 mars 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1280 ; *Bull. crim.*, n° 127.

84. Ainsi jugé que la double signification susdite ne peut, à peine de nullité, être faite que *parlant à la personne* de l'accusé détenu, et non parlant... au concierge de la maison d'arrêt. — Cr. c. 7 juin 1855, précité. — Cr. c. 23 mars 1889, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1280.

85. ... Ou au gardien-chef de la maison d'arrêt. — Cr. c. 5 janv. 1866, précité.

86. Jugé, de même, que, lorsque la copie de l'acte d'accusation a été remise par l'huissier, non à l'accusé en personne, mais au greffier de la maison de justice, l'accusé ne pouvant être amené au greffe à cause de son état de maladie, il y a lieu de déclarer la signification irrégulière et nulle, et par suite, s'agissant d'une formalité substantielle, d'annuler tout ce qui a suivi. — Cr. c. 8 mai 1862, précité.

87. La mention par l'huissier, dans l'exploit constatant la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que « il a laissé et délivré copie à l'accusé, *parlant en personne* », ne peut, quoique cette dernière expression soit impropre, faire naître des doutes sur le fait d'une remise à la personne même de l'accusé, lorsque la mention continue par ces mots : « entre les deux guichets de la prison où celui-ci est détenu ». — Cr. r. (sur ce moy.) 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 206-207.

88. Mais l'erreur qui a fait écrire à un huissier, dans l'exploit de notification de l'arrêt d'accusation à un accusé détenu, que cette notification a été faite audit accusé « parlant à M. N..., son substitut, qui a visé le présent », ne permet pas de constater si l'huissier a parlé à l'accusé personnellement et lui a remis, en parlant à sa personne, la copie requise, et entraine, dès lors, la nullité, tant de la notification que de tout ce qui a suivi. — Cr. c. 16 mai 1861, D. P. 61. 5. 206.

89. L'art. 242 n'exige pas qu'il soit spécifié en quelle partie de la maison de justice la signification a été faite. — Cr. r. 9 déc. 1852, D. P. 52. 5. 315.

90. Par suite, la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte de mise en accusation, en parlant à la personne de cet accusé dans la maison d'arrêt, est valable, bien qu'il ne soit pas spécifié si elle a été faite au greffe, entre les deux guichets, comme lieu de liberté. — Cr. r. 9 déc. 1852, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 1219.

B. — Cas où l'accusé n'est pas sous la main de justice.

91. En matière criminelle, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont pour l'accusé un véritable ajournement devant la cour d'assises où l'affaire sera jugée. — Cr. c. 22 avr. 1852, D. P. 52. 5. 257. — Cr. c. 7 oct. 1869, D. P. 70. 1. 380. — J. G. S. *Contumace*, 9.

92. Or, le code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition spéciale sur les formes des ajournements, il faut recourir, pour déterminer ces formes, à la loi générale, c'est-à-dire, au code de procédure civile. — J. G. S. *Contumace*, 9. — Cr. c. 7 juill. 1847, D. P. 47. 4. 244. — Cr. c. 22 juin 1848, J. G. S. *Contumace*, 10. — Cr. r. 11 sept. 1851, D. P. 51. 5. 323. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 778.

93. Et, lorsque l'accusé n'est pas sous la main de la justice, la notification doit être faite suivant les formes prescrites soit par l'art. 68, soit par l'art. 69, n° 8, c. proc. civ. selon qu'il est constaté que l'accusé fugitif a un domicile connu en France, ou que son domicile n'est pas connu. — J. G. S. *Contumace*, 10. — Cr. c. 28 (*et non* 25) juill. 1850, D. P. 50. 5. 302-303. — V. *infrà*, n°s 95 à 105 et 106 à 116.

94. Toutes les fois que les renseignements fournis par la procédure indiquent un dernier domicile (et c'est ce qui a lieu dans la plupart des cas), il importe d'employer les formes de l'art. 68 c. proc. civ. ; ce n'est qu'à défaut de toute indication à ce sujet qu'il convient de recourir au mode indiqué par l'art. 69, n° 8 ; car, si ce mode supplée à la formalité de la signification à personne ou à domicile, c'est seulement lorsqu'il a été impossible de l'accomplir. — J. G. S. *Contumace*, 12. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2255.

a. — *Accusé ayant un domicile connu.*

95. Lorsque l'accusé n'est pas sous la main de justice, la notification de l'acte et de l'arrêt d'accusation doit lui être faite suivant les formes prescrites soit par l'art. 68 c. pr. civ., soit par l'art. 69, n° 8, du même code, suivant que cet accusé a ou n'a pas un dernier domicile connu. — Cr. c. 28 juill. 1850, D. P. 50. 5. 302. — Cr. c. 28 déc. 1854, D. P. 55. 5. 122. — Cr. c. 14 sept. 1855, D. P. 55. 1. 453. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2254 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n°s 781 et 782.

96. L'exploit doit contenir l'indication du domicile auquel la signification est faite, faute de quoi il y aurait une atteinte aux droits de la défense et une violation de l'art. 242. — Cr. c. 22 juin 1848, J. G. S. *Contumace*, 10.

97. Est régulière la notification faite au dernier domicile connu de l'accusé encore en liberté. — Cr. r. 2 janv. 1874, D. P. 76. 5. 269 ; J. G. S. *Contumace*, 11.

98. Et c'est même là, plutôt qu'au domicile d'origine, qu'il est préférable de remplir la formalité de la notification. — J. G. S. *Contumace*, 11. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2255.

99. La notification est réputée faite au domicile de l'accusé, quand elle a été faite à la maîtresse de l'auberge où cet accusé occupait encore une chambre et où ses effets étaient déposés, bien qu'il eût quitté ces lieux sans qu'on connût sa résidence nouvelle. — Cr. r. 2 janv. 1874, précité. — J. G. S. *Contumace*, 11 ; *Proc. crim.*, 1282.

100. Dans le cas où l'accusé en fuite est un domestique, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation lui est régulièrement faite... au domicile de son maître. — Cr. r. 5 août 1858, D. P. 58. 5. 111.

101. ... Ou, s'il a été successivement au service de différents maîtres, au domicile du dernier maître. — Cr. r. 27 déc. 1873, D. P. 74. 1. 231.

102. ... Encore même que le crime qui lui est imputé serait un vol à l'égard dudit maître. — Cr. r. 5 août 1858, précité.

103. En tout cas, le vice de cette notification serait couvert par la déclaration formelle de l'accusé, dans son interrogatoire devant le président des assises, qu'il a reçu copie tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation. — Cr. r. 27 déc. 1873, précité.

104. Mais, par application de la disposition de l'art. 68 c. pr. civ., aux termes de laquelle si l'huissier « ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents, ou serviteurs », il doit remettre la copie à un voisin, et, sur son refus, au maire, a été annulée par un arrêt plus ancien une notification faite au domicile du maître de l'accusé fugitif, dans une espèce où copie de l'exploit avait été remise audit maître. — Cr. c. 7 juill. 1847, D. P. 47. 4. 244.

105. Jugé aussi que la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est nulle, lorsque l'huissier, n'ayant trouvé personne au domicile de cet accusé, a porté la copie au maire, sans constater la présentation de cette copie à un voisin et le refus de celui-ci de la recevoir. — Cr. c. 28 (*et non* 25) juill. 1850, D. P. 50. 5. 302-303. — J. G. *Instr. crim.*, 1216-2°. — Comp. : J. G. S. *Contumace*, 12.

b. — Accusé en fuite n'ayant ni domicile, ni résidence connus en France.

106. — I. — S'il s'agit d'un accusé en fuite, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en France, la notification doit être faite suivant les règles posées, non dans l'art. 68, mais dans l'art. 69 c. proc. civ. — J. G. S. *Contumace*, 13 ; *Proc. crim.*, 1282. — Cr. r. 25 sept. 1873, D. P. 74. 1. 132.

107. Par conséquent, et par application du principe posé *suprà*, n° 91, dans le cas où l'accusé n'a ni domicile, ni résidence connus en France, l'exploit de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit, à peine de nullité, être affiché à la porte de l'auditoire de la cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé, et une seconde copie doit être donnée au procureur général près cette cour. — J. G. *Instr. crim.*, 1218. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2256 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n°s 784 et 785.

108. Jugé en ce sens :... qu'il y a nullité dans le cas où le procureur de la République a bien reçu sa copie, mais où aucune affiche n'a été apposée. — Cr. c. 28 déc. 1854, D. P. 55. 5. 122. — Cr. c. 14 sept. 1855, D. P. 55. 1. 453. — J. G. S. *Contumace*, 13. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 785.

109. ... Que la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, à l'accusé dont le *domicile est inconnu*, doit être faite au domicile du procureur général avec affiche à la principale porte de la salle d'audience de la cour d'assises. — Cr. c. 2 avr. 1852, D. P. 53. 5. 207. — Cr. c. 22 avr. 1852, D. P. 52. 5. 257. — Cr. c. 28 déc. 1854, D. P. 55. 5. 122. — Cr. c. 14 sept. 1855, D. P. 55. 1. 453.

110. ... Qu'il y a nullité :... lorsque l'affiche a été faite à la porte du tribunal civil du lieu où le crime a été commis, et que lorsque l'exploit a été signifié au parquet du procureur de la République près le tribunal dudit lieu. — Cr. c. 12 févr. 1846, D. P. 46. 1. 161. — J. G. *Instr. crim*, 1218.

111. ... Ou lorsque ces formalités ont été accomplies à la porte du prétoire et au parquet du tribunal dans le ressort duquel l'instruction a été suivie. — Cr. c. 7 oct. 1869, D. P. 70. 1. 380.

112. ... Ou lorsque ces formalités ont été accomplies à la porte du prétoire et au parquet du tribunal du lieu de la dernière résidence de l'accusé. — Cr. c. 1er juin 1854, D. P. 54. 1. 257. — Cr. c. 27 avr. 1865, J. G. S. *Contumace*, 11.

113. A plus forte raison, la notification serait nulle si l'huissier s'était borné à remettre la copie au commissaire de police. — Cr. c. 16 oct. 1845, D. P. 45. 4. 316. — J. G. *Instr. crim.*, 1218 *in fine*. — J. G. S. *Contumace*, 13.

114. Mais, lorsque le local dans lequel siège la cour d'assises dépend du même édifice que le local où siège le tribunal civil, l'affiche de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation rendus contre l'accusé contumace peut régulièrement être apposée à la porte du tribunal civil. — Cr. r. 1er avr. 1858, D. P. 58. 5. 103. — J. G. S. *Contumace*, 14.

115. — II. — L'accusé qui a disparu du lieu de sa résidence dès les premières poursuites, et qui a été l'objet de recherches infructueuses depuis une année peut considéré comme n'ayant ni domicile, ni résidence connus. — Cr. r. 6 sept. 1855, D. P. 55. 5. 123.

116. En conséquence, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation lui est valablement faite par voie d'affiche à la porte du prétoire de la cour d'assises, conformément à l'art. 69, n° 8, c. proc. civ. — Cr. r. 6 sept. 1855, précité.

c. — Accusé contumax.

117. S'il s'agit d'un accusé contumax, sans domicile fixe, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est régulièrement faite au lieu de la dernière résidence de cet accusé. — Cr. r. 13 oct. 1853, D. P. 53. 5. 260-261. — J. G. S. *Contumace*, 11; *Proc. crim.*, 1282.

118. La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à un accusé contumax est réputée faite à son domicile, quand elle a été faite en parlant au maître du garni où logeait cet accusé avant sa disparition. — Cr. r. 11 sept. 1851, D. P. 51. 5. 323. — J. G. S. *Contumace*, 11.

119. Mais si le contumax s'est constitué prisonnier, la notification de l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation faite, le lendemain, à son domicile est insuffisante, et cette irrégularité entraîne l'annulation des débats et de la décision qui a suivi. — Cr. c. 8 mars 1860, D. P. 60. 5. 201. — J. G. S. *Contumace*, 11; *Proc. crim.*, 1282.

§ 7. — *Délai de la signification.*

120. Aucun délai n'est fixé pour faire aux accusés la notification de l'acte d'accusation; il suffit qu'elle leur soit faite avant leur translation dans la maison de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 1221.

121. D'autre part, s'il est plus régulier que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation précède l'interrogatoire de l'accusé, l'antériorité de date de l'interrogatoire n'est pas une cause de nullité des débats ni de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 1er févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1228-2°. — C. r. 19 déc. 1844, D. P. 45. 4. 318. — Cr. r. 10 oct. 1845, D. P. 45. 4. 318. — Cr. r. 2 avr. 1846, D. P. 46. 4. 341. — Cr. r. 8 janv. 1846, *ibid.* — Cr. r. 15 janv. 1846, *ibid.* — Cr. r. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 301. — Cr. r. 18 mai 1854, D. P. 54. 5. 436.

122. A plus forte raison, aucune nullité ne résulte pour les débats de ce que l'acte d'accusation n'a été notifié à l'accusé que postérieurement à l'interrogatoire préalable subi devant le président de la cour d'assises, alors que cet interrogatoire a été précédé de la signification de l'arrêt de renvoi et que l'accusé n'a été appelé à comparaître aux assises qu'après avoir eu, depuis la notification de l'acte d'accusation, un délai non inférieur à celui qui lui est accordé pour la préparation de sa défense. — Cr. r. 19 févr. 1863, D. P. 64. 5. 215. — Cr. r. 21 janv. 1864, *ibid.* — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497.

123. Et même, la circonstance que la signification de l'arrêt de renvoi à l'accusé et l'interrogatoire de cet accusé dans la maison de justice ont eu lieu le même jour, ne peut être invoquée comme cause de nullité, s'il résulte des énonciations de l'interrogatoire que cet interrogatoire n'a eu lieu qu'après la signification de l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 3 oct. 1844, D. P. 45. 4. 317. — Cr. r. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 262.

124. Mais la loi exige impérieusement que l'accusé jouisse de l'intégralité du délai de cinq jours qui lui est accordé par l'art. 296 du présent Code pour former sa demande en nullité contre l'arrêt de renvoi et préparer sa défense. — Cr. c. 16 avr. 1868, D. P. 69. 5. 245. — Cr. c. 15 déc. 1881, D. P. 82. 1. 325.

125. Dès lors, il y a nullité si, à moins de renonciation expresse de sa part, l'accusé est soumis aux débats avant l'expiration dudit délai, lequel ne court valablement que du jour de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, quand cette signification est postérieure à l'interrogatoire et à l'avertissement. — Cr. c. 16 avr. 1868, précité. — Cr. c. 15 déc. 1881, précité.

126. Pareillement, l'ouverture des débats moins de cinq jours après la notification de l'arrêt de renvoi emporte nullité, alors même qu'il se serait écoulé plus de cinq jours depuis l'interrogatoire du président et la signification de l'acte d'accusation. — Cr. c. 5 mars 1846, D. P. 46. 4. 340. — Cr. c. 14 mars 1846, *ibid.*

127. Inversement, l'acte d'accusation doit, aussi bien que l'arrêt de renvoi, et à peine de nullité de l'arrêt de condamnation, être notifié à l'accusé cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; il ne suffit pas que l'arrêt de renvoi ait été notifié dans le délai légal, et que, lors de son interrogatoire, l'accusé ait reçu l'avertissement exigé par l'art. 296 du présent Code. — Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 45. 1. 354. — Cr. c. 5 sept. 1845, D. P. 45. 4. 320.

128. ... Encore que l'accusé n'ait fait à cet égard aucune réclamation durant les débats. — Mêmes arrêts.

129. Mais, lorsque c'est l'acte d'accusation seul qui a été signifié depuis l'interrogatoire et l'avertissement du président, le délai du pourvoi contre l'arrêt de renvoi n'est, comme dans les cas ordinaires, que de cinq jours à partir de l'avertissement donné dans l'interrogatoire, et c'est seulement le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour la préparation de sa défense qui ne court que du jour où il a reçu copie de l'acte d'accusation. — Cr. r. 21 juill. 1859, D. P. 59. 1. 426.

Art. 243.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé. — C. 3 brum. an 4, art. 262. — C. instr. crim., art. 207. — Tar. crim., art. 4.

1. — I. — Le transfèrement prescrit par l'art. 243 est une mesure purement administrative, et aucune nullité n'est attachée par la loi à la non-observation, ou à l'observation tardive, ou à l'exécution plus ou moins complète de cette mesure. — Cr. r. 9 juill. 1863, *Bull. crim.*, n° 192. — Cr. r. 17 juin 1875, *Bull. crim.*, n° 191.

2. Cependant, c'est à bon droit que la cour d'assises renvoie l'affaire à une autre session si ce transfèrement n'a été fait qu'à une époque tellement tardive qu'il n'ait pas été possible à l'accusé de préparer sa défense. — Cr. r. 13 août 1885, *Bull. crim.*, n° 249.

3. ... Notamment, si, l'accusé n'ayant été transféré que le matin du jour où l'affaire devait être jugée, l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 293 et suiv. du présent Code n'a pas été possible. — Cr. r. 13 août 1885, précité.

4. — II. — Les art. 4 et suiv. du décret du 18 juin 1811 règlent la forme et les frais de la translation de l'accusé de la maison d'arrêt dans la maison de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 1232. — V. *infrà*, *Appendice* au présent Code, I, *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 4 et suiv.

5. — III. — Sur l'envoi des pièces du procès et des pièces de conviction au greffe du tribunal où l'affaire doit être jugée, V. *infrà*, art. 291, texte et n°s 1 à 12.

Art. 244.

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre

lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé au chapitre 2, titre 4, du présent livre.

V., sur la procédure de contumace, *infrà*, art. 465 à 478.

Art. 245.

Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. — C. 3 brum. an 4, art. 261, 590, 591, 592.

1. L'objet de la disposition de l'art. 245 est de provoquer les maires auxquels avis est donné de l'arrêt de renvoi à fournir aux magistrats les renseignements qui peuvent leur être parvenus, et à donner avis de l'arrêt de renvoi aux parents et amis des prévenus. — J. G. *Instr. crim.*, 1135. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 520.

2. Cette disposition, qui n'intéresse en rien la liberté de la défense, n'est pas prescrite à peine de nullité, et il n'est pas nécessaire d'en constater l'accomplissement. — Cr. r. 28 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 374. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2232.

3. En fait, la disposition de l'art. 245 est tombée en désuétude. — J. G. *Instr. crim.*, 1135.

Art. 246.

Le prévenu à l'égard duquel la cour royale [*d'appel*] **aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.** — C. 3 brum. an 4, art. 255. — C. instr. crim., art. 360.

DIVISION.

§ 1. — *Portée de la disposition de l'art.* 246 : *quelles décisions de non-lieu ont force de chose jugée* (n° 3).
§ 2. — *A quelles conditions il y a chose jugée après une décision de non-lieu* (n° 16).
§ 3. — *Survenance de charges nouvelles* (n° 23).
A. — Définition des charges nouvelles (Renvoi) (n° 23).
B. — Compétence en cas de charges nouvelles (Renvoi) (n° 24).
C. — Effet des charges nouvelles (n° 25).

---

1. Les arrêts des chambres d'accusation qui décident qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises ont force de chose jugée tant qu'il ne survient pas de nouvelles charges. — J. G. *Chose jugée*, 409. — J. G. S. *eod. v°*, 251.

2. Et, par conséquent, le prévenu à l'égard duquel la cour d'appel a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. — J. G. *Instr. crim.*, 1165.

§ 1er. — *Portée de la disposition de l'art.* 246 : *quelles décisions de non-lieu ont force de chose jugée.*

3. — I. — La disposition de l'art. 246 est générale et doit être appliquée, même lorsque le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel à raison d'un autre fait. — Cr. r. 28 avr. 1842, J. G. *Chose jugée*, 411.

4. Dans ce cas, et lorsqu'aucun fait nouveau relatif à l'inculpation de crime ne s'est produit devant le tribunal correctionnel, ce tribunal n'a pas à s'occuper de ladite inculpation, souverainement jugée par la chambre d'accusation, et qui ne peut ni ne doit lui être soumise. — Même arrêt.

5. Spécialement, lorsqu'une chambre d'accusation, saisie d'une double prévention d'attentat à la pudeur avec violence et de proxénétisme, écarte la première prévention et renvoie la deuxième devant le tribunal correctionnel, celui-ci n'a pas à s'occuper du crime d'attentat à la pudeur avec violence. — Même arrêt.

6. La disposition de l'art. 246 ne met, d'ailleurs, pas obstacle à ce que le tribunal correctionnel se déclare incompétent, s'il y a lieu, quant aux faits dont la connaissance lui a été renvoyée par la chambre d'accusation. — Cr. r. 28 avr. 1842 (motifs), précité.

7. — II. — Bien que l'art. 246 ne statue textuellement que sur l'effet des arrêts rendus en matière de grand criminel, sa disposition s'étend :... soit aux arrêts de non-lieu en matière correctionnelle ou de simple police. — J. G. *Chose jugée*, 409. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1269.

8. ... Soit aux ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1269.

9. Jugé, en ce sens :... que l'art. 246 s'applique aux délits comme aux crimes. — Cr. c. 11 août 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1173.

10. ... Que l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie un prévenu devant la cour d'assises à raison du même fait qui avait motivé une ordonnance de non-lieu est nul comme violant l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 21 août 1847, J. G. *Instr. crim.*, 1165, 1175.

11. ... Qu'une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges a l'autorité de la chose jugée en faveur du prévenu, et que l'instruction ne peut être recommencée à raison du même fait que si des charges nouvelles sont déjà acquises et indiquées dans les actes introductifs de la seconde poursuite. — Cr. c. 24 juill. 1874, D. P. 75. 1. 188.

12. Il importe peu que, dans l'acte initial de cette seconde prévention, le fait ait revêtu, à raison d'une circonstance accessoire de nature à lui imprimer un caractère plus grave et à entraîner une pénalité plus sévère, une qualification différente de celle qui lui avait été attribuée lors de la poursuite primitive. — Cr. c. 24 juill. 1874, précité.

13. Réciproquement, il importe peu que l'acte incriminé se présente dans la seconde poursuite avec une qualification moins grave. — V. le numéro suivant.

14. Ainsi, lorsqu'un arrêt de non-lieu a été rendu sur une inculpation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, le ministère public ne peut poursuivre de nouveau l'inculpé devant le tribunal correctionnel pour homicide par imprudence. — Cr. r. 11 mars 1848, D. P. 48. 5. 49. — V. *infrà*, art. 360.

15. Si l'ordonnance contient plusieurs *chefs distincts*, chacun de ces chefs est indépendant des autres en vertu de la maxime *tot capita, tot sententiæ*, et peut acquérir séparément force de chose jugée. — J. G. *Instr. crim.*, 845.

§ 2. — *A quelles conditions il y a chose jugée après une décision de non-lieu.*

16. Pour qu'on puisse invoquer la chose jugée, il faut qu'il s'agisse du même fait. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1269.

17. Décidé à cet égard que l'arrêt de non-lieu sur une prévention (de viol, par exemple) ne fait pas obstacle à une poursuite ultérieure pour un délit se rattachant aux faits qui avaient donné lieu à la première prévention, mais présentant des éléments et un caractère distincts (tel que le délit d'outrage public à la pudeur). — Cr. c. 10 janv. 1857, D. P. 57. 1. 128. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1269.

18. Jugé aussi que l'arrêt de non-lieu rendu sur une inculpation d'introduction frauduleuse de marchandises prohibées avec attroupement et rébellion, ne s'oppose pas à ce que les prévenus soient poursuivis pour introduction frauduleuse non accompagnée de ces circonstances aggravantes. — Cr. r. 8 déc. 1838, J. G. *Chose jugée*, 494. — V. *infrà*, art. 360.

19. Ce n'est que lorsque l'arrêt ou l'ordonnance de non-lieu sont indéterminés et sans restriction qu'il y a chose jugée, jusqu'à charges nouvelles, sur toutes les qualifications dont les faits poursuivis étaient susceptibles. — V. le numéro suivant.

20. Mais l'ordonnance de non-lieu intervenue sur l'articulation de certains faits d'adultère, qui se seraient passés dans un lieu déterminé, ne met pas obstacle à la condamnation ultérieurement prononcée pour d'autres faits d'adultère commis dans un autre lieu. — Cr. r. 24 mai 1851, D. P. 52. 5. 13.

21. Au surplus, lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée sur ce que le fait incriminé, dont elle constate la perpétration, serait dépourvu du caractère exigé pour le rendre punissable, elle ne constitue point une décision souveraine sur l'existence de ce fait. — Pau, 26 févr. 1857, D. P. 75. 2. 189.

22. Spécialement, l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, tout en reconnaissant l'existence du faux dont un acte (d'huissier) a été argué au cours d'une instance civile, déclare que néanmoins il n'y a lieu de suivre parce qu'il n'est pas établi que ce faux ait été commis avec l'intention frauduleuse de nuire à autrui, n'autorise point le juge civil a rejeter cet exploit du débat comme pièce fausse. — Même arrêt.

§ 3. — *Survenance de charges nouvelles.*

A. — Définition des charges nouvelles.

23. V. *infrà*, art. 247, n°s 1 à 19.

B. — Compétence en cas de charges nouvelles.

24. V. *infrà*, art. 247, n°s 20 à 43.

C. — Effet des charges nouvelles.

25. Quant à l'effet produit par la survenance de charges nouvelles, il faut distinguer entre les décisions (ordonnances ou arrêts de non-lieu) fondées sur le défaut de preuve ou d'indice, et celles qui sont motivées sur ce que le fait ne constitue pas un délit ou est prescrit. — J. G. *Chose jugée*, 425. — V. les numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 360.

26. Les charges nouvelles sont admises à l'égard des premières décisions, mais elles ne le sont point à l'égard des secondes, qui, si elles n'ont pas été attaquées, sont protégées par la maxime *non bis in idem*. — J. G. *Chose jugée*, 425.

27. Les charges nouvelles peuvent servir non-seulement à établir la culpabilité du prévenu que les premières informations

avaient laissée incertaine, mais encore à modifier la qualification du fait. — J. G. *Instr. crim.*, 1166.

28. Ainsi, dans le cas où l'ordonnance de non-lieu est motivée sur ce que le fait incriminé n'est pas puni par la loi, parce qu'il manque d'un des éléments dont le concours est nécessaire pour constituer un délit, les charges nouvelles portant sur l'existence de cet élément, autorisent le renvoi du prévenu devant les tribunaux. — J. G. *Instr. crim.*, 1166.

29. Elles peuvent servir à changer la nature des faits sur lesquels repose une décision rendue en droit. — J. G. *Instr. crim.*, 1166.

30. Elles peuvent, quand elles changent la nature du fait incriminé et érigent un délit en crime, servir à prolonger la durée de la prescription. — J. G. *Instr. crim.*, 1166. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1023.

31. Ainsi, si elles donnent le caractère de crime à un fait qui, tel qu'il résultait de la première instruction, ne constituait qu'un délit, et, comme tel, était imprescriptible par défaut de poursuites pendant trois ans, de nouvelles poursuites peuvent être intentées, après l'expiration des trois années. — J. G. *Chose jugée*, 431 ; *Instr. crim.*, 1166.

32. Mais elles ne pourraient servir à démontrer que la prescription a été interrompue, et, si l'action publique avait été déclarée prescrite, la découverte de nouveaux indices établissant que cette prescription a été interrompue n'autoriserait pas de nouvelles poursuites. — J. G. *Instr. crim.*, 1166.

33. Toutes les fois que la première décision a été fondée sur une appréciation erronée des faits recueillis par l'instruction, l'erreur, étant indépendante de l'insuffisance des charges, ne peut pas être effacée à l'aide de faits nouveaux. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1023 *in fine*.

34. Par suite, sauf dans le cas où les charges nouvelles changent la nature du fait incriminé, la survenance de charges nouvelles ne permet pas de reprendre les poursuites contre un prévenu en faveur duquel a été rendue une ordonnance de non-lieu déclarant que l'action publique a été éteinte...par la prescription. — Cr. c. 9 mai 1812, J. G. *Chose jugée*, 433.

35. ... Ou par une amnistie. — J. G. *Instr. crim.*, 141.

36. ... Ou par l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 433 et suiv.

37. Jugé, par application de la distinction posée *suprà*, n° 25 :... d'une part, qu'une ordonnance de non-lieu, motivée sur ce que le fait incriminé n'existe pas, ne met pas obstacle à ce que, sur des charges nouvelles, des poursuites soient reprises contre l'inculpé. — Nîmes, 25 mars 1847, D. P. 48. 2. 131. — Comp.: Cr. r. 15 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1171 ; *Exception*, 29.

38. ... D'autre part, que les décisions d'une chambre d'accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre, cessent d'avoir un caractère provisoire lorsqu'au lieu d'être fondées sur l'insuffisance des charges, elles sont motivées *en droit* sur l'appréciation des faits de la poursuite. — Cr. c. 9 mai 1812, cité *suprà*, n° 34.

39. ... Et, notamment, lorsqu'elles ont accueilli une exception péremptoire invoquée par le prévenu. — Même arrêt.

40. ... Telle que la prescription. — Même arrêt.

41. ... Et que, par conséquent, dans ce cas, elles ont force de chose jugée, si elles n'ont pas été attaquées dans les délais, sans que la survenance de charges nouvelles puisse autoriser de nouvelles poursuites contre le prévenu. — Même arrêt.

Art. 247.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale [*d'appel*], sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

DIVISION.

§ 1. — *Définition des charges nouvelles* (n° 1).
§ 2. — *Compétence en cas de charges nouvelles* (n° 20).
§ 3. — *Constatation des charges nouvelles* (n° 44).

§ 1er. — *Définition des charges nouvelles.*

1. Que faut-il entendre par charges nouvelles ? — J. G. *Instr. crim.*, 1167 à 1170. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1270. — V. les numéros suivants.

2. D'après le texte de l'art. 247, la découverte, non-seulement de nouveaux faits, mais de nouveaux indices, constitue des charges nouvelles. — J. G. *Instr. crim.*, 1167.

3. De plus, les dispositions de l'art. 247 sont simplement démonstratives, et l'expression *charges nouvelles* embrasse, dans sa généralité, toutes preuves servant à établir la culpabilité du prévenu. — Cr. r. 21 déc. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1167-1°. — Cr. r. 23 nov. 1878, *Bull. crim.*, n° 224. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 388; Faustin Hélie, *Traité de l'intruction criminelle*, t. 3, n° 1022.

4. Jugé, sur ce point :... que, si, postérieurement à une ordonnance de non-lieu déclarant l'insuffisance des charges élevées contre un inculpé, un nouveau délit de même nature (celui de suppression d'enfant) a été commis dans des circonstances identiques, les indices graves qui en font imputer la perpétration au même inculpé sont avec raison considérés comme des charges nouvelles autorisant la reprise de l'instruction sur le premier délit. — Cr. r. 17 janv. 1867, D. P. 67. 1. 357.

5. ... Qu'on doit considérer comme charges nouvelles, dans le sens de l'art. 247, toutes les charges résultant d'investigations postérieures à l'ordonnance de non-lieu, quelle que soit la cause qui ait mis la justice en mouvement et qui ait provoqué ses nouvelles recherches. — Cr. r. 1er févr. 1877, D. P. 78. 1. 238.

6. ... Qu'un fait dont il n'a pas été parlé dans la première information est une charge nouvelle qui autorise une nouvelle instruction de l'affaire, alors même qu'il est dit dans l'ordonnance de la chambre du conseil (du juge d'instruction) antérieurement rendue, non pas seulement qu'il n'y a pas de charges suffisantes, mais qu'*il n'existe aucun indice* que le prévenu ait commis le crime qu'on lui impute. — Cr. c. 10 avr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1167-2°, 1146.

7. ... Que les charges nouvelles peuvent résulter de nouvelles déclarations faites à l'audience par des témoins déjà entendus par le juge d'instruction. — Liège, 10 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1167-3°.

8. L'aveu du prévenu peut être considéré comme une nouvelle charge. — J. G. *Instr. crim.*, 1164.

9. Mais il n'en est pas ainsi d'une plainte nouvelle, alors même qu'elle émanerait d'une autre partie. — J. G. *Instr. crim.*, 1167, *in fine*.

10. De nouvelles déclarations de témoins qui ne portent pas sur d'autres faits que ceux résultant des premières informations, et ne contiennent aucun développement qui puisse fortifier les preuves à l'appui de l'accusation, ne peuvent pas être considérées comme de nouvelles charges autorisant un nouvel acte d'accusation. — Cr. r. 8 déc. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1168-1°.

11. On ne peut considérer comme charge nouvelle contre un prévenu, dans le sens de l'art. 247, la déclaration faite pour la première fois à l'audience par le rédacteur d'un procès-verbal, sur un fait non constaté dans ce procès-verbal, ou, du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, en fait, est à l'abri de toute censure. — Cr. r. 5 mars 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1168-2°.

12. Il ne suffit pas que les charges nouvelles présentent l'affaire sous un nouveau point de vue. — Cr. r. 19 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1168-3° ; *Chose jugée*, 414.

13. Il ne suffit point davantage que de nouvelles dépositions se produisent, qu'il existe de nouvelles pièces, de nouveaux procès-verbaux, pour donner lieu à de nouvelles poursuites ; il faut que les nouvelles dépositions, que les pièces nouvellement produites soient de nature à fortifier les preuves regardées comme insuffisantes, lors du premier examen fait par la cour, ou qu'elles tendent à donner des développements utiles à la manifestation de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 1167.

14. Les charges nouvelles doivent s'entendre des charges relatives à l'existence du fait incriminé, aussi bien que de celles qui concernent la culpabilité du prévenu. — Nîmes, 25 mars 1847, D. P. 48. 2. 131.

15. Le fait qui a été omis dans une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée, peut, lorsqu'il se rattache à des faits qui sont l'objet d'une nouvelle information, être repris et servir de base à un arrêt de mise en accusation. — Cr. c. 3 mai 1856, D. P. 56. 1. 271.

16. Mais il en est autrement à l'égard des faits déjà compris dans cette ordonnance de non-lieu ; il n'est pas permis de les en détacher pour les soumettre à une appréciation et à une qualification nouvelles. — Cr. c. 3 mai 1856, précité.

17. Les charges nouvelles peuvent être recherchées ou provoquées. — J. G. *Instr. crim.*, 1169.

18. Et la loi n'exige point que les charges nouvelles proviennent d'une cause accidentelle : en les faisant résulter de déclarations de témoins, de procès-verbaux, elle autorise au contraire les officiers de police judiciaire à informer et à verbaliser; c'est même un devoir pour eux de le faire tant qu'il n'existe qu'une décision qui clôt la poursuite à défaut de charges suffisantes; cette décision provisoire ne dessaisit pas de l'affaire les juges qui l'ont rendue, puisque, s'il survient de nouvelles charges, c'est à eux seuls qu'il appartient d'en connaître. — J. G. *Instr. crim.*, 1169.

19. Le président d'une cour d'assises a qualité, dans le cours de son trimestre, pour demander aux individus condamnés sous sa présidence et recevoir d'eux, entre la clôture de la session ordinaire et l'ouverture de la session extraordinaire qu'il est chargé de présider, des éclaircissements sur des circonstances se rattachant aux crimes frappés de ces condamnations; par suite, les déclarations qui lui ont été faites peuvent servir de point de départ à une reprise de poursuites pour charges nou-

velles. — Cr. r. 25 juin 1853, D. P. 53. 5. 268.

§ 2. — *Compétence en cas de charges nouvelles.*

20. A qui appartient l'appréciation de ce qui peut constituer une charge nouvelle? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1271. — V. les numéros suivants.

21. — I. — Les juridictions d'instruction ont qualité pour décider s'il y a lieu de reprendre une information sur charges nouvelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1271.

22. Ainsi, il ne saurait appartenir au tribunal correctionnel de reconnaître et déclarer les charges nouvelles qui ont pu survenir contre le prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1271. — Alger, 5 févr. 1875, D. P. 75. 2. 120.

23. Mais il appartient aux juges du fond de se prononcer sur le caractère et la valeur de ces charges. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1271. — Bordeaux, 7 août 1868, D. P. 69. 3. 30. — Alger, 5 févr. 1875, précité.

24. Jugé aussi, au point de vue de la recevabilité du pourvoi en cassation, que le point de savoir si les charges produites sont nouvelles ou ne sont que la reproduction des charges anciennes sur lesquelles sont intervenus des ordonnances et des arrêts de non-lieu, appartient au fond de la cause et est souverainement décidé par les juges du fond. — Cr. r. 27 nov. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1170; *Appel criminel*, 27.

25. Toutefois, si un fait indifférent ou étranger à l'infraction incriminée était pris pour charge nouvelle, la décision de la chambre d'accusation ne serait pas à l'abri de la censure de la cour suprême. — J. G. *Instr. crim.*, 1170.

26. — II. — Sur la question de savoir qui, du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation, est compétent pour reprendre l'instruction sur charges nouvelles, il y a lieu de distinguer suivant qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu opposition à l'ordonnance de non-lieu. — D. P. 67. 1. 357, note 1-2. — V. les numéros suivants.

27. S'il s'agit de reprendre l'information sur des faits couverts par une ordonnance de non-lieu non attaquée, le droit de reprendre l'information n'appartient qu'au *juge d'instruction*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1272.

28. Et, en cas de charges nouvelles, c'est le juge d'instruction qui est ressaisi de plein droit à l'effet de statuer de nouveau sur la prévention. — J. G. *Instr. crim.*, 1174. — Cr. c. 31 août 1821, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 mai 1829, *ibid.* — Cr. c. 13 mars 1846, D. P. 46. 4. 342. — Cr. c. 21 août 1847, J. G. *Instr. crim.*, 1175. — Cr. r. 5 janv. 1854, D. P. 54. 1. 86.

29. Jugé, en ce sens :... qu'en cas de survenance de charges nouvelles, l'information doit être reprise devant le juge d'instruction primitivement saisi. — Cr. règl. de juges, 22 nov. 1821, J G. *Instr. crim.*, 1174. — Cr. c. 21 août 1847, J. G. *Instr. crim.*, 1175-1°.

30. ... Que, notamment, lorsqu'un négociant a été prévenu de banqueroute frauduleuse, devant le juge d'instruction du lieu de sa résidence, et qu'il a été mis en liberté à cause de l'insuffisance des charges, s'il survient des charges nouvelles, c'est le même juge qui doit en connaître, alors même qu'un autre tribunal aurait été saisi du règlement des intérêts civils de la faillite. — Cr. règl. de juges, 22 nov. 1821, précité.

31. ... Que le juge d'instruction qui a été originairement saisi reste compétent pour informer sur les charges nouvelles, quoiqu'il n'ait été primitivement saisi qu'à raison de la présence accidentelle du prévenu sur les lieux, et que les faits nouveaux ne se soient pas produits dans son arrondissement. — Cr. r. 5 janv. 1854, D. P. 54. 1. 86.

32. ... Que le tribunal saisi ultérieurement de la connaissance de faits nouveaux ne saurait dessaisir le juge d'instruction originairement saisi. — Cr. c. 21 août 1847, précité.

33. ... Que l'annulation, par la chambre d'accusation, de la nouvelle ordonnance rendue par le juge d'instruction est à tort prononcée dans ce cas, sous prétexte que les pouvoirs de ce magistrat seraient épuisés. — Cr. c. 13 mars 1846, D. P. 46. 4. 342.

34. ... Que l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel pour y être jugé sur une prévention déjà appréciée par une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée, alors même qu'il se fonde sur l'existence de charges nouvelles, est entaché de nullité comme violant le principe de la chose jugée et les règles de la compétence. — Cr. c. 28 sept. 1865, D. P. 65. 5. 65.

35. Il importe peu que l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un prévenu ait mis au contraire en prévention un coprévenu du même délit, et que cette ordonnance ait été, mais en ce qui concerne ce dernier chef seulement, soumise à la chambre d'accusation. — Cr. c. 14 mai 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1174 *in fine*. — Comp.: J. G. *Instr. crim.*, 1177.

36. S'il s'agit de reprendre l'information sur des faits couverts par une ordonnance de non-lieu confirmée par arrêt de la *chambre d'accusation*, cette juridiction a seule le droit d'apprécier les charges nouvelles. — J. G. *Instr. crim.*, 1172. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1273. — Paris, 30 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1172. — Cr. r. 18 mai 1839, J. G *ibid.*

37. Jugé, à cet égard :... que la chambre d'accusation qui, sur l'opposition à l'ordonnance de non-lieu, a connu des charges primitives, et confirmé cette ordonnance, est seule compétente, à l'exclusion du juge d'instruction, pour apprécier les charges nouvelles produites par le ministère public, aussi bien lorsque le fait incriminé est un simple délit que lorsqu'il constitue un crime, la loi n'ayant établi à cet égard aucune distinction. — Cr. c. 11 août 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1173.

38. ... Que, lorsque, sur une dénonciation de crime, il est intervenu une première ordonnance et un arrêt de non-lieu, le droit de procéder à l'examen de nouvelles charges se rapportant au même crime ne peut plus appartenir qu'à la chambre des mises en accusation. — Cr. r. 22 juill. 1859, D. P. 66. 5. 85.

39. ... Qu'il en est ainsi non seulement lorsque ces charges sont élevées contre le même prévenu, mais aussi lorsque, étant élevées contre un autre, elles concernent le même crime. — Même arrêt.

40. ... Que, spécialement, lorsqu'une nouvelle plainte, sur une imputation de crime qui a déjà fait l'objet d'un arrêt de non-lieu, et qui ne concernait alors qu'un individu non spécifié, a été remise au juge d'instruction contre une personne désignée tout au moins comme complice, la déclaration de non-lieu à suivre rendue par le juge d'instruction est avec raison annulée par la chambre des mises en accusation, sur l'opposition du plaignant, comme ayant été rendue contrairement à la procédure tracée par les art. 346 et suiv. du présent Code. — Même arrêt.

41. Toutefois, l'incompétence du juge d'instruction pour connaître de l'instruction des charges nouvelles, alors que la chambre d'accusation a connu des poursuites primitives, n'est pas absolue. — J. G. *Instr. crim.*, 1176.

42. Ainsi jugé que le prévenu qui n'a pas élevé l'exception d'incompétence devant le juge d'instruction est non recevable à invoquer ce moyen devant la chambre d'accusation, pour faire annuler l'ordonnance qui le renvoie devant le tribunal correctionnel. — C. de cass. de Belgique, 13 févr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1176.

43. Mais il en serait autrement, si les poursuites étaient portées directement devant la chambre d'accusation, alors qu'elles auraient dû l'être devant le juge d'instruction, et si l'inculpé avait été ainsi privé de l'un des deux degrés de juridiction établis par la loi. — Cr. c. 21 août 1847, J. G. *Instr. crim.*, 1176, 1175.

§ 3. — *Constatation des charges nouvelles.*

44. Lorsqu'une instruction est reprise après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour constater l'existence des charges nouvelles. — Cr. c. 3 mai 1856, D. P. 56. 1. 270-271. — Cr. r. 27 janv. 1870, D. P. 70. 1. 442. — Cr. c. 15 janv. 1875, D. P. 75. 1. 284. — Cr. c. 23 nov. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1270-3°; *Bull. crim.*, n° 224. — Cr. r. 17 oct. 1889, D. P. 89. 5. 278-279. — Cr. r. 9 janv. 1897, *Bull. crim.*, n° 8.

45. Ainsi jugé :... qu'il n'est pas nécessaire, quand l'instruction est reprise sur charges nouvelles, que l'existence de ces charges soit préalablement constatée par le juge; et qu'il suffit qu'elle l'ait été dans le réquisitoire du ministère public qui provoque cette mesure. — Cr. r. 27 janv. 1870, précité. — V. *infrà*, n° 49.

46. ... Qu'il suffit que ministère public dans son réquisitoire, et le juge d'instruction dans son ordonnance, se soient fondés sur des charges nouvelles résultant de pièces, de faits et de documents qui n'avaient pas été soumis à l'appréciation des juges au moment où ils ont rendu l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu. — Cr. c. 15 janv. 1875, précité.

47. ... Que la constatation de l'existence des charges nouvelles peut résulter de l'adoption implicite par le juge d'instruction des motifs énoncés dans les réquisitions du ministère public. — Cr. c. 23 nov. 1878, précité.

48. ... Qu'il n'est même pas nécessaire que les charges nouvelles soient énoncées et développées dans le réquisitoire, et qu'il suffit que ce document vise les pièces d'où elles résultent. — Cr. r. 9 janv. 1897, précité.

49. De même, l'accusé poursuivi sur charges nouvelles, après une ordonnance de non-lieu intervenue en sa faveur, ne peut, alors surtout qu'il n'a excipé ni devant la chambre des mises en accusation, ni devant la cour d'assises, d'une prétendue chose jugée résultant de cette ordonnance, se faire un moyen utile de pourvoi de ce que la seconde ordonnance du juge d'instruction, confirmée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, n'a pas textuellement visé les charges nouvelles relevées contre lui, lorsqu'elles sont précisées dans le réquisitoire du ministère public auquel l'ordonnance a fait droit. — Cr. r. 17 oct. 1889, D. P. 89. 5. 278-279.

Art. 248.

En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale [*d'appel*] : et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé

à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229. — Tar. crim., art, 42, 71.

1. Les règles spéciales que l'art. 248 trace pour le cas de survenance de charges nouvelles, n'excluent pas le droit, pour les chambres d'accusation, d'ordonner des poursuites en vertu des art. 235 et suiv. du présent Code et de charger un de leurs membres de remplir les fonctions de juge d'instruction. — Cr. r. 18 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1172, 1178.

2. L'art. 248 n'exclut pas davantage le droit, pour le procureur de la République, de requérir directement le juge d'instruction de reprendre l'information sur charges nouvelles, lorsque la chambre des mises en accusation n'a pas eu à statuer sur la première information. — V. *suprà*, art. 247, nos 27 à 35.

3. D'autre part, le procureur général peut, au cas de charges nouvelles survenues contre l'inculpé, saisir directement la chambre d'accusation sans être tenu de s'adresser au président de cette chambre pour en obtenir la désignation d'un juge instructeur. — Cr. r. 18 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1178-1°, 1172.

4. Jugé, de même, avant la loi du 17 juill. 1856 qui a dessaisi la chambre du conseil des attributions qu'elle possédait comme juridiction d'instruction, que, lorsqu'après une ordonnance de non-lieu, de nouvelles charges s'étaient révélées contre le prévenu, le ministère public avait qualité pour requérir directement le juge d'instruction de reprendre l'information sur les éléments nouveaux; et qu'il n'était pas besoin d'une constatation préalable et d'une autorisation de la chambre du conseil. — Cr. r. 5 janv. 1854, D. P. 54. 1. 86.

5. La chambre d'accusation qui ordonne la reprise des poursuites ne peut, en déclarant l'existence de charges nouvelles, statuer immédiatement sur la mise en accusation. Elle doit ordonner une nouvelle information. — V. *suprà*, art. 246, n° 11.

6. Le prévenu ne peut être renvoyé devant la cour d'assises, en cas de reprise de poursuites sur charges nouvelles, sans avoir été entendu ou mis en demeure de se défendre. — Cr. c. 22 mai 1852, D. P. 52. 1. 191.

7. L'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la reprise d'instruction sur la production de charges nouvelles, peut être attaqué en même temps que l'arrêt de mise en accusation qui l'a suivi. — Cr. r. 18 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1179 ; *Cassation*, 168.

Art. 249.

Le procureur du Roi [*de la République*] **enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.** — C. instr. crim. art. 27, 287, 290.

1. L'art. 249, qui n'est que le complément de l'art. 27, complète, comme l'art. 250, le système des poursuites établies par le présent Code, en donnant au procureur général les moyens de surveiller les actes de ses agents inférieurs et d'imprimer à l'action publique l'activité qui lui est nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1145.

2. La forme des notices hebdomadaires qui doivent être envoyées par le procureur de la République au procureur général varie, dans chaque ressort, suivant les instructions données par le procureur général.

Art. 250.

Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra.

1. La disposition de l'art. 250 a pour but de permettre au procureur général de déférer à la chambre d'accusation une procédure dont ses auxiliaires ne dirigeraient point la marche avec une vigueur suffisante ou dans laquelle il serait à craindre que les juges de première instance ne montrassent quelque faiblesse. — J. G. *Instr. crim.*, 1146.

2. L'art. 250 ne donne pas au procureur général le droit d'attaquer les jugements définitifs des tribunaux de répression, après l'expiration des délais de recours. — J. G. *Instr. crim.*, 1145 ; *Chose jugée*, 413 ; *Appel criminel*, 25 et s. — Cr. r. 13 août 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1145.

3. L'art. 250 donne à la chambre d'accusation le droit de dessaisir un tribunal de première instance, non point d'*office* comme dans le cas de l'art. 235, mais sur les réquisitions du procureur général, après examen des pièces qui sont envoyées à celui-ci par le procureur de la République. — J. G. *Instr. crim.*, 1145. — En sens contraire ; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en mat. crim.*, t. 2, n° 1144.

CHAPITRE II.

De la formation des cours d'assises.

Art. 251.

Il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la cour royale [*d'appel*] **y aura renvoyés.** — C. 3 brum. an 4, art. 265. — C. instr. crim. art. 133, 231, 232, 258, 500.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, note, n° 1. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, note, n° 19.

L'art. 258 complète la disposition de l'art. 251 quant au lieu de la tenue des assises. — J. G. *Organ. judic.*, 606. — V. *infrà*, art. 258.

Art. 252.

Dans les départements où siégent les cours royales [*d'appel*], **les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.**

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés (L. 4 mars 1831, art. 1) (1). — C. 3 brum. an 4, art. 266. — C. instr. crim. art. 253, 263, 264, 265, 271.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, note, n° 3. — Rapport au Corps législatif. J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, note, n° 19.

DIVISION.

§ 1. — *Composition de la cour d'assises dans les départements où siége une cour d'appel* (n° 2).
A. — Magistrats appelés à former la cour d'assises (n° 2).
a. — *Nombre des magistrats formant la cour d'assises* (n° 2).
b. — *Président de la cour d'assises* (n° 16).
c. — *Assesseurs* (n° 23).
B. — Ministère public (n° 26).
a. — *Officiers du ministère public près les cours d'assises* (n° 26).
b. — *Principes de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public. — Conséquences de ce double principe : présence successive de plusieurs officiers du ministère public dans la même cause criminelle* (n° 35).
C. — Greffier (n° 54).
§ 2. — *Constatation de la régularité de la composition de la cour d'assises et de la présence de tous les magistrats aux débats* (n° 67).

1. Le présent Code et la loi du 20 avr. 1810, complétés par le décret du 6 juill. 1810, ont composé les cours d'assises d'une manière différente, selon que la cour siége dans la localité même où réside la cour d'appel ou selon qu'elle siége dans un autre

(1) *Ancien art.* 252 (texte de 1808). Dans le département où siége la cour impériale, les assises seront tenues par cinq de ses membres, dont l'un sera président. — Le procureur général, ou l'un de ses substituts, y remplira les fonctions du ministère public. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions.

chef-lieu judiciaire des départements compris dans son ressort. — J. G. *Organ. judic.*, 627. — V. *infrà*, nos 2 à 66, et art. 253, nos 1 à 43.

§ 1er. — *Composition de la cour d'assises dans les départements où siège une cour d'appel.*

A. — Magistrats appelés à former la cour d'assises.

a. — *Nombre des magistrats formant la cour d'assises.*

2. L'art. 252, confirmé par l'art. 92 du décret du 6 juill. 1810, exigeait originairement que, dans les départements où siège la cour d'appel, les assises fussent tenues par cinq membres de la cour dont l'un serait président. — J. G. *Organ. judic.*, 627.

3. La loi du 4 mars 1831, remplaçant l'art. 252 par une disposition nouvelle, a réduit à trois le nombre des conseillers appelés à composer la cour d'assises. — *Ibid.*

4. Ce nombre de magistrats, d'un président et deux juges, composant invariablement les cours d'assises, ne peut être ni augmenté ni diminué. — J. G. *Organ. judic.*, 628. — Cr. r. 23 janv. 1841 (sol. implic.), J. G. *Instr. crim.*, 1811-2°.

5. ... A peine de nullité. — J. G. *Organ. judic.*, 628. — V. *infrà*, nos 7 à 9.

6. ... Sauf en un cas exceptionnel. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 11 à 14.

7. Jugé, en conséquence:... sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que le jugement d'un tribunal criminel était nul s'il n'avait été rendu que par trois juges au lieu de cinq exigés par l'art. 266 de ce code. — Cr. c. 6 brum. an 9, J. G. *Organ. judic.*, 628.

8. ... Sous l'empire de la loi du 4 mars 1831, qu'il y a nullité si les membres de la cour d'assises ont siégé au nombre de cinq juges. — Cr. c. 31 mars 1831, J. G. *Organ. judic.*, 145 *in fine*; *Lois*, 178-5°.

9. Jugé aussi que, lorsque, après la promulgation de la loi du 4 mars 1831, une cour d'assises a commencé les débats d'une affaire étant composée encore de cinq juges et les a continués et terminés au nombre de trois juges, conformément aux dispositions de cette loi, les débats et tout ce qui a suivi sont nuls. — Cr. c. 28 avr. 1831, J. G. *Organ. judic.*, 628.

10. Mais, si les débats avaient été ouverts sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, ils ont dû, même après la promulgation de la loi du 4 mars 1831, être continués jusqu'à la fin d'après les règles prescrites par ce code. — Cr. r. 20 mai 1831, J. G. *Organ. judic.*, 628 *in fine*.

11. Il est un cas où la cour d'assises se trouve composée d'un nombre de magistrats supérieur à celui qui est fixé par l'art. 252, modifié par la loi de 1831 : c'est le cas prévu par l'art. 93 du décret du 6 juill. 1810. — J. G. *Organ. judic.*, 629. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi le texte de cette disposition, *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, p. 515.

12. Ce décret autorise la chambre civile à se réunir à la cour d'assises pour le jugement d'une affaire, dans le lieu où réside la cour (impériale), quand les circonstances sont graves, et que le procureur général en a fait la réquisition aux chambres assemblées qui auront rendu un arrêt conforme. — J. G. *Organ. judic.*, 629.

13. En fait, les cours d'appel n'usent jamais de la faculté que leur laisse l'art. 93 du décret du 6 juill. 1810. — *Ibid.*

14. Mais cet article de loi n'en est pas moins demeuré en vigueur et n'a point été abrogé par la loi du 4 mars 1831. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1014.

15. La cour d'assises peut d'ailleurs toujours, dans les affaires susceptible d'entraîner de longs débats, s'adjoindre des magistrats destinés à remplacer ceux qui viendraient à être empêchés. — V. *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, II, nos 1 et s.

b. — *Président de la cour d'assises.*

16. Le président de la cour d'assises est le magistrat *délégué* spécialement pour cet objet. — J. G. *Organ. judic.*, 632, 637. — V. *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 17 à 39.

17. ... Hors les cas où le premier président de la cour d'appel juge convenable de présider les assises. — J. G. *Organ. judic.*, 637. — V. *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 3 à 16.

18. Le président des assises doit toujours être choisi parmi les conseillers. — J. G. *Organ. judic.*, 642.

19. Les présidents d'assises peuvent-ils être choisis parmi les présidents de chambre ? — J. G. *Organ. judic*, 642. — V. les trois numéros suivants.

20. L'art. 253, il est vrai, ne parle que de *conseillers*. — J. G. *Organ. judic.*, 642. — V. *infrà*, le texte de l'art. 253.

21. Mais c'est là une dénomination générique pour désigner tout membre d'une cour d'appel, comme le fait l'art. 1 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Organ. judic.*, 642.

22. Et la jurisprudence de la cour de cassation est conforme à cette opinion. — J. G. *Organ. judic.*, 642. — Cr. r. 29 août 1811 (cité par Carnot, sur l'art. 252, n° 7). — Cr. r. 17 avr. 1851, J. G. *Organ. judic.*, 642. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1066. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 92 ; Laborde, *Cours de droit criminel*, 2e édit., n° 1001.

c. — *Assesseurs.*

23. Les magistrats appelés à composer la cour d'assises avec le président désigné reçoivent communément le nom d'*assesseurs*. — J. G. *Organ. judic.*, 661.

24. Lorsque les assises se tiennent au chef-lieu de la cour d'appel, les assesseurs sont des conseillers de la cour. — J. G. *Organ. judic.*, 661 *in fine*, 662.

25. Sur le mode de délégation des assesseurs, V. *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 41 à 165.

B. — Ministère public.

a. — *Officiers du ministère public près les cours d'assises.*

26. — I. — Les magistrats qui peuvent exercer, dans les départements où siègent les cours d'appel, les fonctions du ministère public près les cours d'assises sont clairement désignés par l'art. 252, § 2. — J. G. *Ministère public*, 291.

27. — II. — Malgré le silence de ce texte, les juges suppléants ont qualité pour remplir, même devant les cours d'assises, les fonctions du ministère public. — J. G. *Ministère public*, 26. — J. G. S. *eod. v°*, 11. — V., sur le remplacement des membres du ministère public devant les cours d'appel, *Code de procédure civile annoté*, art. 84, nos 22 à 26 ; *Supplément au même Code*, n° 1791.

28. Ainsi jugé relativement à un arrêt rendu par une cour d'assises dans un département où ne siège aucune cour d'appel. — Cr. r. 25 avr. 1851, D. P. 51. 5. 357-358.

29. Et même, aux cours d'assises, un suppléant est nécessairement préféré, pour remplir les fonctions du ministère public, aux juges qui ne siégent qu'en nombre suffisant pour pouvoir juger. — J. G. *Ministère public*, 26 *in fine*.

30. — III. — Les fonctions du ministère public devant la cour d'assises peuvent-elles être remplies par un avocat ? — V. les numéros suivants.

31. *En matière civile*, et relativement au remplacement de l'officier du ministère public *devant un tribunal de première instance*, un arrêt de cour d'appel a posé en principe, dans ses motifs, que « d'une manière générale, les avocats, dans l'ordre de leur inscription au tableau, peuvent, en cas de nécessité, concourir à l'administration de la justice, et qu'aux termes de l'art. 35 du décret du 14 déc. 1810 qui règle l'exercice de leur profession, ils peuvent remplacer les membres du parquet aussi bien que les juges eux-mêmes ». — Aix, 13 févr. 1872 (motifs), D. P. 73. 5. 322. — V. le texte de l'art. 35 du décr. du 14 déc. 1810, J. G. *Avocat*, p. 466.

32. Et, sur pourvoi, un arrêt de la chambre des requêtes, après avoir reproduit la disposition dudit art. 35, ajoute « que la généralité de ces termes repousse, pour le remplacement des membres du parquet, comme pour celui des juges, toute distinction entre les causes communicables au ministère public et celles qui ne le sont pas ». — Req. 24 déc. 1872, D. P. 74. 5. 339-340. — J. G. S. *Ministère public*, 13 *in fine*.

33. Mais le décret du 14 déc. 1810 « contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau », envisage, dans cette disposition, les devoirs de la profession d'avocat beaucoup plus que l'étendue de leur capacité.

34. Et, d'autre part, l'art. 35 porte textuellement que les avocats « seront appelés, *dans les cas déterminés par la loi*, à suppléer les juges et les officiers du ministère public ».

b. — *Principes de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public. — Conséquences de ce double principes : présence successive de plusieurs officiers du ministère public dans la même cause criminelle.*

35. Le ministère public étant *un*, et les substituts du procureur général ayant reçu de la loi une délégation générale pour le représenter, c'est pour lui et en son nom qu'ils agissent et qu'ils requièrent. — Cr. r. 12 sept. 1822 (motifs), J. G. *Ministère public*, 110-6°.

36. Jugé, par suite, que, dans le procès-verbal d'une séance de la cour d'assises, on a pu désigner, sans irrégularité, sous le nom de *procureur général*, le substitut du procureur général qui avait porté la parole. — Cr. r. 12 sept. 1822, précité.

37. Jugé aussi que la désignation du ministère public, tantôt sous le titre de procureur (de la République), tantôt sous celui de substitut, dans le procès-verbal des débats portés devant une cour d'assises, ne peut donner ouverture à cassation. — Cr. r. 10 août 1837, J. G. *Ministère public*, 110-4°.

38. L'indivisibilité du ministère public doit être entendue en ce sens que chaque officier, dans l'exercice de ses fonctions, représente la personne morale du ministère public, comme si tous les magistrats du même parquet agissaient collectivement. — J. G. *Ministère public*, 47. — J. G. S. *eod. v°*, 26.

39. Le principe d'indivisibilité du ministère public permet que, dans la même cause criminelle, plusieurs magistrats se succèdent pour exercer les fonctions du ministère public. — J. G. *Ministère public*, 49. — J. G. S. *eod. v°*, 27. — Cr. r. 15 janv. 1829, J. G. *Ministère public*, 49. — Cr. r. 22 août 1867, *Bull. crim.*, n° 101. — Cr. r. 20 févr. 1873, *Bull. crim.*, n° 56.

40. Ainsi jugé, d'une manière générale, qu'aucune nullité ne résulte... ni de ce que deux officiers du ministère public ont alter-

nativement porté la parole dans le même débat. — Cr. r. 15 janv. 1829, précité.

41. ... Ni d'une contradiction existant entre le procès-verbal, d'une part, et l'arrêt de condamnation, d'autre part, dont chacun énonce que les réquisitions sur l'application de la peine ont été prises par un magistrat du ministère public différent, l'un et l'autre magistrats étant également compétents. — Cr. r. 22 août 1867, précité.

42. Jugé aussi qu'il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, que le procès-verbal porte que *le ministère public* a fait sa réquisition pour l'application de la peine. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Ministère public*, 49-8°.

43. Jugé spécialement :... qu'un substitut peut requérir l'application de la peine dans une affaire où un avocat général a assisté aux débats. — Cr. r. 6 avr. 1827, J. G. *Ministère public*, 49-4°. — Cr. r. 29 mars 1832, *ibid.* — Cr. r. 11 sept. 1834, *ibid.*

44. ... Que, dans le cours des débats devant une cour d'assises, le procureur de la République peut être valablement remplacé par son substitut. — Cr. r. 28 nov. 1811, J. G. *Ministère public*, 49-5°. — Cr. r. 13 juin 1816, *ibid.* — Cr. r. 1er févr. 1827, *ibid.*

45. ... Qu'un substitut du procureur de la République peut être remplacé dans la même affaire, en cas d'indisposition, par un de ses collègues. — Cr. r. 15 déc. 1815, J. G. *Ministère public*, 49-2°.

46. ... Qu'un procureur de la République peut être valablement remplacé par son substitut à la deuxième audience, et celui-ci remplacé de nouveau à la troisième par le procureur de la République. — Cr. r. 24 juill. 1818, J. G. *Ministère public*, 49-6°.

47. Mais ce serait exagérer la portée du double principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public que d'en tirer cette conséquence que les actes et conclusions de l'un des magistrats du parquet lient les autres, et les empêchent d'accomplir des actes et de prendre des conclusions contraires. — J. G. *Ministère public*, 51. — J. G. S. *eod. v°*, 28.

48. Ainsi, et manifestement, après renvoi par la cour de cassation, le ministère public devant une nouvelle cour d'assises n'est pas lié par les conclusions qu'avait prises le ministère public près de la première cour d'assises. — Cr. c. 9 juin 1826, J. G. *Ministère public*, 51-4°; *Peine*, 276-1°.

49. D'une manière générale, chaque officier du ministère public conserve une initiative personnelle, qui s'exerce seulement sous le contrôle de l'autorité supérieure du même ordre et en suivant, au besoin, ses instructions. — J. G. S. *Ministère public*, 24.

50. Spécialement, le décret du 6 juill. 1810 règle la marche à suivre en cas de dissentiment entre les magistrats, soit du parquet de la cour de cassation, soit du parquet de la cour d'appel. — *Ibid.*

51. Toutefois, le dissentiment entre le procureur général et son substitut sur des réquisitions à prendre dans une affaire criminelle fait naître exclusivement une question de discipline intérieure. — Cr. r. 28 janv. 1864, D. P. 65. 5. 269.

52. Dès lors, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il y aurait eu inobservation des règles prescrites pour ce cas. — Même arrêt.

53. Sur la présence du ministère public aux débats, V. *infrà*, art. 273, texte et nos 1 à 7, 11 à 17.

C. — Greffier.

54. — I. — Le greffier fait partie intégrante de la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 679.

55. ... Qui, dès lors, ne peut, en l'absence de cet officier public, statuer valablement sur un incident soulevé par l'accusé ou son conseil. — *Ibid.*

56. Spécialement, l'absence constatée du greffier d'une cour d'assises, au moment où cette cour a rendu un arrêt d'excuse concernant un témoin, est une cause de nullité des débats et de tout ce qui a suivi. — Cr. c. 13 avr. 1837, J. G. *Organ. judic.*, 679, 698-1°.

57. — II. — Le greffier de la cour d'appel est en même temps greffier de la cour d'assises. — J. G. *Greffe*, 33.

58. Jusqu'à preuve contraire il y a présomption que le greffier qui a été appelé à faire partie de la cour d'assises, réunit les conditions de capacité exigées. — Cr. r. 8 avr. 1864, D. P. 64. 5. 369. — Cr. r. 28 mars 1867, D. P. 68. 5. 368.

59. ... Et spécialement, qu'il a prêté le serment voulu pour être habilité dans ses fonctions. — Mêmes arrêts.

60. Ainsi, les accusés ne peuvent se faire un moyen de cassation de ce que les procès-verbaux de la formation du jury et des audiences de la cour d'assises ne constatent pas que le commis greffier qui a assisté la cour ait prêté serment, et ne sont pas recevables à demander l'apport du procès-verbal qui a dû constater la prestation de ce serment avant l'entrée en fonctions, s'ils n'allèguent pas que le serment prescrit par la loi n'a pas été prêté par le commis greffier. — Mêmes arrêts.

61. Jugé même, d'une manière plus absolue, par un arrêt ancien :... qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de vérifier si le greffier qui a tenu la plume aux séances d'une cour d'assises réunit les qualités nécessaires. — Cr. r. 8 mars mars 1816, J. G. *Greffe*, 24 *in fine*.

62. ... Qu'ainsi il y a présomption légale que celui qui a rempli les fonctions de greffier avait l'âge requis, *lors même que le contraire résulterait d'un extrait de son acte de naissance produit au pourvoi*. — Même arrêt.

63. Jugé aussi qu'un accusé n'est pas recevable à contester devant la cour de cassation la validité ou l'invalidité du serment professionnel prêté par le greffier qui a tenu la plume aux assises et rédigé le procès-verbal des débats. — Cr. r. 21 juin 1850, D. P. 50. 5. 274.

64. ... Et à se plaindre, notamment, de ce que le greffier n'a pas prêté serment suivant la formule prescrite aux magistrats par la loi du 8 août 1849. — Même arrêt.

65. Jugé, d'une manière générale, et sans distinction, qu'aucune loi n'interdit au greffier de remplir ses fonctions à l'audience de la cour d'assises lorsqu'il a été entendu comme témoin dans l'instruction écrite. — Cr. r. 8 mars 1877, J. G. S. *Organ. judic.*, 407-1°; *Bull. crim.*, n° 81.

66. — III. — Sur le droit, pour les présidents de cours d'assises, lorsqu'ils procèdent à l'interrogatoire préalable, de remplacer, en cas d'empêchement, les greffiers qui leur sont attachés, V. *infrà*, art. 293, nos 92 à 94.

§ 2. — *Constatation de la régularité de la composition de la cour d'assises et de la présence de tous les magistrats aux débats.*

67. La régularité de la composition de la cour d'assises doit être constatée. — J. G. *Organ. judic.*, 630. — J. G. S. *eod. v°*, 393.

68. ... Ainsi que la présence de tous les magistrats aux débats. — J. G. *Jugement*, 739. — Comp. J. G. S. *eod. v°*, 595.

69. Jugé, en ce sens : ... qu'il y a nullité lorsqu'il n'est prouvé ni par le procès-verbal des débats, ni par aucune autre pièce de la procédure, que, pendant tout le cours des débats, la cour d'assises a été composée du nombre de juges voulu par la loi. — Cr. c. 15 déc. 1815, J. G. *Organ. judic.*, 630-1°.

70. ... Que, si le procès-verbal des débats d'une cour d'assises se borne à mentionner la présence du président et du procureur du roi (de la République) sans constater la présence des juges, il y a lieu d'annuler les débats et tout ce qui a suivi. — Cr. c. 8 avr 1826, J. G. *Jugement*, 739-7°.

71. ... Que le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, contenir la preuve de la composition régulière de la cour, ainsi que de la présence et du concours de tous les magistrats aux débats, aux arrêts incidents et à l'arrêt définitif, et que les mentions insérées à cet égard dans l'arrêt de condamnation ne peuvent suppléer au procès-verbal. — Cr. c. 30 mars 1848, D. P. 48. 5 80. — V. toutefois, *infrà*, nos 89 et 90.

72. ... Que, spécialement, la mention au procès-verbal qu'un arrêt incident a été prononcé par la cour, *toujours composée comme il a été dit*, est insuffisante, si rien dans le procès-verbal n'indique la composition de la cour. — Même arrêt.

73. ... Que l'art. 7 de la loi du 20 avr 1810, qui frappe de nullité les décisions rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, s'applique aux juridictions criminelles. — Cr. c. 15 janv. 1848, D. P. 48. 5. 250. — V. *Code de procédure civile annoté*, p. 233, et sur l'art. 138, nos 66 à 124; *Supplément au même Code*, p. 77, et nos 2214 à 2226.

74. ... Qu'ainsi, l'arrêt d'une cour d'assises rendu avec le concours d'un juge dont le procès-verbal ne constate pas la présence aux débats est nul. — Même arrêt.

75. ... Que l'arrêt de condamnation prononcé par une cour d'assises est nul, lorsque, des procès-verbaux qui mentionnent la composition de la cour depuis l'ouverture des débats, il résulte la preuve que l'un des assesseurs qui a concouru à l'arrêt n'a pas assisté à toutes les audiences. — Cr. c. 2 mars 1844, J. G. *Jugement*, 739-5°. — Cr. c. 29 mars 1844 (deux arrêts), *ibid.* — Cr. c. 27 avr. 1844, *ibid.*

76. ... Que, si, du procès-verbal des débats d'une cour d'assises, il résulte qu'un juge a fait partie des membres de la cour d'assises, tandis que, de l'expédition de l'arrêt, il résulte que ce juge n'était pas présent à la prononciation de cet arrêt, lors duquel il était remplacé par un autre juge qui n'aurait ainsi assisté qu'à la prononciation, il y a lieu de casser l'arrêt. — Cr. c. 1er sept. 1826, J. G. *Jugement*, 739-1°. — Cr. c. 7 oct. 1831, J. G. *Jugement*, 739-6°.

77. ... Que, lorsque, après la lecture de la déclaration du jury, l'un des juges de la cour d'assises refuse de juger et se retire sous un prétexte quelconque, la cour ne peut se compléter en appelant un nouveau juge en remplacement. — Cr. c. 31 août 1833, J. G. *Jugement*, 739-3°.

78. ... Qu'en cas pareil, l'arrêt de condamnation, rendu avec le concours d'un nouveau juge, est nul. — Même arrêt.

79. ... Et que, si, dans le même cas, la déclaration du jury n'avait pas encore été lue à l'accusé avant la retraite du juge qui a quitté le siège, il y a lieu aussi d'annuler cette déclaration dans la partie qui est contraire à l'accusé. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 429.

80. ... Que, lorsque, les débats d'une affaire portée devant une cour d'assises s'étant prolongés pendant deux séances, le procès-verbal de ces séances ne fait pas connaître le nom des juges qui composaient la cour, l'arrêt de cette cour est nul, encore bien qu'il ferait lui-même connaître les noms des juges qui l'auraient rendu. — Cr. c. 26 janv. 1832, J. G. *Jugement*, 739-4°.

81. Mais l'énonciation contenue dans le procès-verbal des débats d'une cour d'assises qu'une audience était composée des

mêmes magistrats qu'à la séance précédente, dans la même affaire, lorsque le procès-verbal de cette première séance constate la présence du nombre de juges nécessaire, suffit pour la régularité de la procédure en ce point. — Cr. r. 31 mars (*et non* mai) 1831, J. G. *Jugement*, 740-2°; *Organ. judic.*, 630-3°.

82. Jugé aussi :... qu'il suffit que les noms des juges qui ont rendu un arrêt soient rappelés à la fin de la dernière séance, et dans la partie de l'arrêt qui en forme la clôture, pour qu'ils soient présumés de droit avoir également siégé aux précédentes séances. — Cr. r. 21 avr. 1821, J. G. *Jugement*, 740-3°.

83. ... Que le procès-verbal des débats qui, après une surséance, énonce que la séance a été *reprise*, constate suffisamment par là la présence des mêmes magistrats et de chacun d'eux. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *Jugement*, 740-4°.

84. Jugé même que, dans une affaire qui a duré deux jours, la cour d'assises et le jury sont réputés être restés composés le second jour ainsi que le procès-verbal constate qu'ils l'ont été le premier jour, alors qu'aucune des énonciations du procès-verbal ne prête à la supposition d'une modification, et que les énonciations relatives à la seconde audience se relient à celles de l'audience de la veille par cette mention : « *L'audience a été reprise publiquement* ». — Cr. r. 23 févr. 1871, D. P. 71. 1. 32.

85. Décidé, sans doute, que, lorsque les débats ont été l'objet de procès-verbaux distincts pour chaque audience, les mentions faites dans ces procès-verbaux sont réputées constater exclusivement les formalités accomplies dans l'audience à laquelle ils se rapportent. — Cr. c. 5 juill. 1849, D. P. 49. 5. 90.

86. Mais cette solution, outre qu'elle est intervenue dans un cas où il y avait eu des procès-verbaux distincts, concerne l'accomplissement de formalités, telles que la prestation de serment par les témoins, qui, étant elles-mêmes *distinctes*, doivent être constatées par de nouvelles mentions. — D. P. 71. 1. 32, note 3 *in fine*. — V., sur la prestation de serment des témoins, *infrà*, art. 317.

87. D'autre part, les magistrats dont la présence est constatée à l'ouverture d'une audience de la cour d'assises sont réputés avoir siégé pendant toute la durée de cette audience. — Cr. r. 22 août 1878, J. G. S. *Organ. judic.*, 393-2°; *Bull. crim.*, n° 192.

88. La désignation, au moyen d'un grattage, dans le procès-verbal des débats, des deux assesseurs qui ont composé la cour d'assises avec le président, est réputée non existante à l'effet d'établir la composition légale de la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 631. — Cr. r. 28 août 1851 (motifs), cité *infrà*, n° 89.

89. Toutefois, les énonciations de l'arrêt intervenu peuvent suppléer à cette désignation, si les débats n'ont duré qu'une seule audience. — *Ibid.* — Cr. r. 28 août 1851, D. P. 51. 5. 145.

90. Plus généralement, le défaut de mention des noms des magistrats dans le procès-verbal d'une séance de cour d'assises n'entraîne point la cassation si, l'affaire n'ayant duré qu'une audience, il est justifié, par le rapprochement du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation mentionnant les noms des magistrats qui l'ont rendu et signé, que la cour d'assises a été légalement composée. — Cr. r. 26 janv. 1832, J. G. *Jugement*, 740-1°.

Art. 253.

Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée : 1° d'un conseiller à la cour impériale [*d'appel*] **délégué à cet effet et qui sera président de la cour d'assises ; 2° de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour impériale** [*d'appel*], **lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de de première instance du lieu de la tenue des assises ; 3° du procureur impérial** [*de la République*] **près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 ; 4° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.**

Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la cour, seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur général.

Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les articles 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810.

A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires (L. 4 mars 1831, art. 2; L. 21 mars 1855) (1). — C. instr. crim. art. 263, 264.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, note, n° 3. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, note, n° 19. — Rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification de l'art. 253 c. instr. crim., n°s 1 à 6, D. P. 55. 4. 26-27.

DIVISION.

§ 1. — *Composition de la cour d'assises dans les départements où ne siége aucune cour d'appel* (n° 1).
A. — Magistrats appelés à former la cour d'assises (n° 1).
a. — *Nombre des magistrats formant la cour d'assises* (n° 1).
b. — *Président de la cour d'assises* (n° 2).
c. — *Assesseurs* (n° 5).
I. — Assesseurs pris parmi les magistrats du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises (n° 7).
II. — Assesseurs pris parmi les conseillers délégués à cet effet par la cour d'appel (n° 26).
B. — Ministère public (n° 35).
C. — Greffier (n° 41).
§ 2. — *Constatation de la régularité de la composition de la cour d'assises et de la présence de tous les magistrats aux débats* (Renvoi) (n° 44).

(1) *Ancien art.* 253. — TEXTE DE 1808. — Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée: 1° d'un membre de la cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ; 2° de quatre juges pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ; 3° d'un substitut du procureur général qui portera le titre de procureur impérial criminel ; 4° du greffier du même tribunal.

TEXTE DE 1816. — Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée : 1° d'un membre de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ; 2° de quatre juges pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ; 3° du procureur du Roi près ce tribunal, ou de l'un de ses substituts ; 4° du greffier du même tribunal.

TEXTE DE 1831. — (V. ci-dessus le premier paragraphe du texte actuel.)

§ 1er. — *Composition de la cour d'assises dans les départements où ne siége aucune cour d'appel.*

A. — Magistrats appelés à former la cour d'assises.

a. — *Nombre des magistrats formant la cour d'assises.*

1. Au point de vue du *nombre* des magistrats appelés à tenir la cour d'assises, la loi du 4 mars 1831 a modifié l'art. 253 originaire d'une façon analogue à celle dont elle a modifié l'art. 252. — J. G. *Organ. judic.*, 627. — V. *suprà*, art. 252, n° 3, et n°s 4 à 10. — V. aussi le texte ancien de l'art. 253, ci-dessous note 1.

b. — *Président de la cour d'assises.*

2. Comme dans les départements où siége une cour d'appel, le président de la cour d'assises est le magistrat *délégué* spécialement pour cet objet. — J. G. *Organ. judic.*, 632, 637. — V. *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, n°s 17 à 39.

3. ... Hors les cas où le premier président de la cour d'appel juge convenable de présider les assises. — J. G. *Organ. judic.*, 637. — V. *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, n°s 3 à 16.

4. Le président des assises doit toujours être choisi parmi les conseillers. — J. G. *Organ. judic.*, 642. — V. toutefois, sur le sens et la portée du mot *conseillers*, *suprà*, art. 252, n°s 19 à 22.

c. — *Assesseurs.*

5. Dans les villes où ne siége pas la cour d'appel, les magistrats qui doivent composer la cour d'assises avec le président sont, aux termes de l'art. 253, § 1er :... des magistrats du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. — J. G. *Organ. judic.*, 661 *in fine*, 673. — V. *infrà*, n°s 7 à 24.

6. ... Ou des conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci juge convenable de les déléguer à cet effet. — V. *infrà*, n°s 26 à 34.

I. — Assesseurs pris parmi les magistrats du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

7. — 1. — L'art. 253 originaire ordonnait de prendre les assesseurs parmi les présidents et les juges (les) *plus anciens*. — J. G. *Organ. judic.*, 673.

8. La loi du 4 mars 1831, en modifiant l'art. 253, n'a pas maintenu expressément le droit de l'ancienneté. — J. G. *Organ. judic.*, 673.

9. De plus, l'art. 253, au lieu d'exiger, comme avant la loi du 4 mars 1831, que les membres de la cour d'assises fussent pris parmi les présidents *et* les juges, permettait de choisir parmi les présidents *ou* juges du tribunal de première instance. — *Ibid.*

10. De là des difficultés sur l'interprétation à donner à l'art. 253 et sur la question de savoir si, depuis la loi du 4 mars 1831,

les juges assesseurs (pris parmi les membres du tribunal de première instance) ne devaient pas (comme les assesseurs pris parmi les conseillers de la cour d'appel) être l'objet d'un choix, d'une désignation spéciale, et par qui ce choix devait être fait. — J. G. *Organ. judic.*, 673. — V. les trois numéros suivants.

11. Décidé, avant la loi du 21 mars 1855 qui a modifié de nouveau l'art. 253, que, dans les départements qui n'étaient pas le siège d'une cour d'appel, les assesseurs des présidents des cours d'assises devaient, depuis la loi du 4 mars 1831 comme auparavant, être pris parmi les membres du tribunal du chef-lieu, *en suivant l'ordre du tableau.* — Cr. c. 15 mars 1845, D. P. 45. 1. 203-204.

12. ... Et qu'il n'appartenait à personne de faire cette désignation, pas plus au président des assises qu'au tribunal du lieu de la tenue des assises. — Même arrêt.

13. Mais la doctrine de la cour de cassation n'avait pas rallié toutes les opinions : dans certains départements les assesseurs étaient désignés par le président du tribunal ; dans d'autres, par le tribunal lui-même en assemblée générale. — J. G. *Organ. judic.*, 673.

14. Pour mettre fin aux variations de la jurisprudence et à la diversité des usages, la loi du 21 mars 1855 a décidé, par une disposition incorporée dans l'art. 253, que la nomination des assesseurs (pris parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises) appartiendrait au premier président. — J. G. *Organ judic.*, 674. — V. le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification de l'art. 253 c. instr. crim., n° 3, D. P. 55. 4. 26-27.

15. — II. — Le mot *juges*, employé dans l'art. 253, comprend les *juges suppléants*. — Cr. r. 5 mai 1887, cité *infrà*, n° 16. — Cr. r. 28 juin 1888, cité *infrà*, n° 16.

16. Par suite, les juges suppléants peuvent être désignés au même titre que les juges titulaires pour siéger comme assesseurs de la cour d'assises dans les départements qui ne sont pas le siège d'une cour d'appel. — J. G. S. *Organ. judic.*, 399. — Cr. r. 5 mai 1887, D. P. 88. 1. 334. — Cr. r. 28 juin 1888, *Bull. crim.*, n° 227.

17. Et il y a présomption légale d'empêchement des juges titulaires toutes les fois qu'un juge suppléant est appelé à siéger à la cour d'assises. — Cr. r. 5 mai 1887, précité. — Cr. r. 28 juin 1888, précité.

18. Les deux assesseurs peuvent même être des juges suppléants. — Cr. règl. de jug. 22 nov. 1832, *Bull. crim.*, n° 458. — Cr. r. 15 déc. 1892, D. P. 93. 1. 303.

19. ... Puisque ni l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, ni aucune autre disposition législative ne défendent que deux juges suppléants figurent simultanément dans la composition de la cour d'assises, lorsque cela est rendu nécessaire par l'empêchement de tous les juges titulaires. — Cr. r. 15 déc. 1892, précité.

20. Sans doute, quoique le décret du 30 mars 1808 ne s'explique point sur le nombre des avocats ou avoués qui peuvent être appelés en remplacement des juges, une jurisprudence constante décide que, lorsque, pour compléter un tribunal, il y a lieu d'y appeler des avocats ou des avoués, il faut, à peine de nullité, que les *juges en titre* restent *en majorité*. — J. G. *Organ. judic.*, 183. — J. G. S. *eod. v°*, 146. — V. le texte de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 au *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 116, IV, p. 205, et *Supplément au même Code*, p. 71.

21. Ainsi jugé, en ce qui concerne des décisions rendues par des tribunaux correctionnels, qu'il résulte de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 que le recours à des membres du barreau pour compléter un tribunal, ne peut s'exercer que... dans une mesure restreinte. — Cr. règl. de jug. 4 nov. 1875, D. P. 76. 5. 382-383.

22. ... Et à la condition que les juges en titre resteront en majorité. — Cr. règl. de jug. 23 juin 1814, J. G. *Organ. judic.*, 183-3°. — Cr. règl. de jug. 4 nov. 1875, précité. — Cr. règl. de jug. 22 nov. 1877 (3 arrêts), *Bull. crim.*, n° 239. — Cr. règl. de jug. 25 juill. 1879 (2e esp.), D. P. 79. 1. 433-435. — Cr. règl. de jug. 18 août 1881, *Bull. crim.*, n° 206. — Cr. règl. de jug. 17 nov. 1882, *Bull. crim.*, n° 246. — Cr. règl. de jug. 28 févr. 1884, *Bull. crim.*, n° 55. — Cr. règl. de jug. 26 juin 1884, D. P. 86. 1. 48. — Cr. règl. de jug. 26 juin 1885, *Bull. crim.*, n° 189. — Cr. règl. de jug. 17 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 425.

23. V., en ce qui concerne des décisions rendues par des tribunaux civils, *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 116, IV, nos 72 à 80, et *Supplément au même Code*, n° 2025.

24. Mais cette règle doit être limitée aux avocats et avoués et ne peut être étendue aux juges suppléants qui sont des juges *en titre*. — D. P. 93. 1. 303, note 2 *in fine*.

25. — III. — Un avocat peut-il être appelé, soit par le premier président de la cour d'appel, soit par le président des assises, à siéger à la cour d'assises comme assesseur? — V., quant à la désignation d'un avocat par le président des assises, dans les départements autres que celui où siège une cour d'appel, *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 156 à 160.

II. — Assesseurs pris parmi les conseillers délégués à cet effet par la cour d'appel.

26. — I. — Aux termes de l'art. 253, le droit, pour la cour d'appel, de déléguer des conseillers, est absolu ; il est laissé à son appréciation et à son initiative, sans même avoir besoin d'être mis en mouvement par la réquisition du ministère public : la cour d'appel délègue quand elle le juge convenable pour le bien du service. — D. P. 88. 2. 118, note 1-2.

27. — II. — Si la cour d'assises ne peut pas se constituer par suite de l'empêchement légitime des magistrats du tribunal du chef-lieu judiciaire, la cour d'appel puise dans les dispositions générales de l'art. 253 le droit de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter ladite cour d'assises. — J. G. S. *Organ. judic.*, 406. — Cr. r. 23 mai 1885, D. P. 86. 1. 95. — Limoges, 22 oct. 1887, D. P. 88. 2. 118.

28. Et, jusqu'à ce que la cour d'appel ait été mise en demeure de se prononcer sur la convenance de cette délégation, il n'est pas établi que la cour d'assises ne puisse pas être régulièrement composée. — Cr. r. 23 mai 1885, précité. — D. P. 86. 1. 95, note 1-2-3. — V. *infrà*, art. 542.

29. — III. — En cas d'empêchement légitime des membres du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, le président des assises doit-il essayer de compléter la cour par l'adjonction d'*avocats* ou d'*avoués* exerçant près le siège? — D. P. 88. 2. 118, note 1-2.

30. ... Et est-ce à défaut seulement de ce moyen de constituer la cour d'assises que le procureur général doit requérir la cour d'appel de déléguer un ou plusieurs de ses membres? — Même note. — V. les numéros suivants.

31. L'affirmative est admise généralement en pratique. — Note précitée. — Cr. c. 10 nov. 1832, *Bull. crim.*, n° 444. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, nos 1152, 1155 et s., 1162; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3107. — Comp. : *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 156 à 160.

32. Et, dans l'espèce de l'arrêt du 22 oct. 1887, rapporté *suprà*, n° 27, la cour de Limoges, qui n'a pas eu à trancher cette question d'une manière expresse, la résout implicitement conformément à l'usage, en constatant que l'empêchement existe aussi bien pour les avocats et les avoués que pour les juges du siège. — Note précitée.

33. Mais, dans l'espèce de l'arrêt de rejet du 23 mai 1885, rapporté *suprà*, nos 27 et 28, la cour de cassation semble résoudre, implicitement aussi, la question dans un sens opposé à la pratique usuelle, puisque, après avoir constaté que les membres du tribunal avaient déjà connu de l'affaire, et sans rechercher si la même incapacité se rencontrait chez les avocats ou avoués, elle décide qu'il appartenait à la cour d'appel de déléguer deux de ses membres. — Même note.

34. — IV. — Même dans le cas où la cour d'appel use de son droit de délégation, la désignation individuelle du conseiller à déléguer appartient exclusivement au *premier président*. — J. G. *Organ. judic.*, 643, 663. — J. G. S. *eod. v°*, 406. — V. *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 125 et 126.

B. — Ministère public.

35. — I. — Dans le texte officiel de 1808, le troisième paragraphe de l'art. 253 était ainsi conçu : 3° *d'un substitut du procureur général qui portera le titre de procureur impérial criminel.*

36. Mais la loi du 25 déc. 1815 a supprimé les *procureurs du Roi au criminel*, et attribué leurs fonctions aux procureurs du Roi (de la République) près les tribunaux de première instance. — J. G. *Ministère public*, 10, 291 *in fine*.

37. Et, dans l'édition officielle publiée par ordonnance du 9 sept. 1816, a été introduit le changement qui figure dans le texte rapporté *suprà*, p. 513, note 1.

38. Le législateur du 4 mars 1831 a tenu à viser expressément, dans l'art. 253, la faculté que le procureur général a toujours, même dans les départements autres que ceux où siègent les cours d'appel, de se rendre lui-même à la cour d'assises pour y exercer les fonctions du ministère public ou de les déléguer à l'un de ses substituts. — Comp. : J. G. *Ministère public*, 291. — V. *infrà*, art. 265, texte et n° 2, art. 271 et 284.

39. — II. — Sur la question de savoir si les *juges suppléants* ont qualité pour remplir devant les cours d'assises les fonctions du ministère public, V. *suprà*, art. 252, nos 27 à 29.

40. — III. — Sur la question de savoir si les *avocats* ont qualité pour remplir devant les cours d'assises les fonctions du ministère public, V. *suprà*, art. 252, nos 30 à 34.

C. — Greffier.

41. On peut déduire du texte même de l'art. 253 que, dans les départements autres que ceux où siègent les cours d'appel, les conditions de capacité requises pour les greffiers des tribunaux de première instance doivent seules être remplies par le greffier qui fait partie de la cour d'assises. — V. le numéro suivant.

42. Ainsi jugé qu'un commis greffier régulièrement assermenté près le tribunal de première instance, bien que n'ayant pas atteint l'âge de vingt-sept ans, peut faire partie de la cour d'assises d'un département où ne siège pas la cour d'appel. — Cr. r. 29 sept. 1887, J. G. S. *Organ. judic.*, 407-2°; *Bull. crim.*, n° 345.

43. V. aussi, au sujet de la capacité re-

quise des greffiers de cours d'assises dans les départements où siège une cour d'appel, *suprà*, art. 252, nos 57 à 65.

§ 2. — *Constatation de la régularité de la composition de la cour d'assises et de la présence de tous les magistrats aux débats.*

44. V. *suprà*, art. 252, nos 67 à 90.

APPENDICE AUX ARTICLES 252 ET 253.

I. — Modes de nomination et de remplacement du président des assises et des assesseurs.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497).

Art. 16. Le premier président de la Cour impériale nommera, pour chaque tenue de cour d'assises, un membre de ladite Cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même, quand il le jugera convenable.

Le premier président de la Cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siège la Cour impériale.

Il nommera pareillement les conseillers de la Cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départements, lorsque la Cour jugera convenable d'en envoyer.

Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidents et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des règlements d'administration publique.

Art. 17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'article 7.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les cours criminelles.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498).

TIT. 2. — DES COURS D'ASSISES.

Art. 79. Lorsque les nominations des présidents des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour impériale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

Art. 80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

. . . . . .

Art. 82. La nomination des conseillers ou des conseillers auditeurs qui devront tenir les assises dans le département où siège la cour impériale, celles autorisées par les articles 254 et 256 du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départements, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidents.

. . . . . .

Art. 88. L'ordonnance portant nomination des présidents et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial.

Art. 89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siège la cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

. . . . . .

Art. 93. Dans les lieux où réside la cour impériale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

. . . . . .

Art. 95. Les présidents des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siège la cour impériale, auront à leur porte une garde d'honneur. — Il en sera de même pour le procureur général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

Art. 96. Il sera préparé, dans les villes ou siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général, ou du substitut qu'il aurait délégué. — Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtiments que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

Art. 97. Les conseillers de la cour impériale et les conseillers auditeurs qui seront délégués aux assises, prendront rang et séances avant tous les membres du tribunal de première instance. — Les juges auditeurs qui pourraient être délégués pour le même service, prendront rang avec les juges de première instance, dans l'ordre de leur réception, mais toujours après le président du tribunal de première instance. — Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques. — Le procureur impérial criminel y aura la préséance sur le procureur impérial de première instance.

DIVISION.

SECT. 1. — MODES DE NOMINATION ET DE REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT DES ASSISES (n° 1).

§ 1. — *A quel magistrat appartient la présidence des assises* (n° 1).

A. — Présidence du premier président de la cour d'appel (n° 3).

B. — Présidence du magistrat délégué par voie de nomination (n° 17).

a. — *Qui nomme le président des assises* (n° 17).

b. — *Présomption de nomination régulière* (n° 34).

c. — *Durée des pouvoirs du président des assises* (n° 38).

§ 2. — *Mode de remplacement du président des assises empêché* (n° 40).

SECT. 2. — MODES DE NOMINATION ET DE REMPLACEMENT DES ASSESSEURS (n° 41).

§ 1. — *Principes généraux sur la nomination et le mode de remplacement des assesseurs* (n° 41).

§ 2. — *Mode de nomination des assesseurs lorsque la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel* (n° 61).

§ 3. — *Mode de remplacement des assesseurs empêchés, lorsque la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel* (n° 68).

A. — A qui appartient, pour les assises tenues au chef-lieu, le droit de remplacer les assesseurs empêchés (n° 68).

B. — Présomption de désignation régulière du conseiller appelé en remplacement (n° 92).

C. — Présomption d'empêchement légitime de l'assesseur remplacé (n° 102).

D. — Non-obligation de donner de la publicité à l'ordonnance portant remplacement des assesseurs empêchés (Renvoi) (n° 117).

§ 4. — *Mode de nomination des assesseurs dans les départements autres que celui où siège la cour d'appel* (n° 118).

A. — A qui appartient, pour les assises tenues dans ces départements, le droit de nommer les assesseurs (n° 118).

a. — *Assesseurs pris parmi les président ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises* (n° 121).

b. — *Assesseurs délégués par la cour d'appel parmi ses membres* (n° 125).

B. — Présomption de nomination régulière (n° 127).

§ 5. — *Mode de remplacement des assesseurs empêchés, dans les départements autres que celui où siège la cour d'appel* (n° 132).

A. — A qui appartient, pour les assises tenues dans ces départements, le droit de remplacer les assesseurs empêchés (n° 132).

B. — Présomption d'empêchement légitime de l'assesseur remplacé (n° 148).

C. — Présomption de désignation régulière du magistrat appelé en remplacement (n° 149).

a. — *Régularité de la désignation quant à la capacité des assesseurs désignés. — Remplacement d'un assesseur empêché par un avocat* (n° 151).

b. — *Régularité de la désignation quant à la date de l'ordonnance* (n° 161).

D. — Non-obligation de donner de la publicité à l'ordonnance portant rempla-

cement des assesseurs empêchés (n° 163).

SECT. 3. — RÈGLES DE PUBLICITÉ RELATIVES, SOIT A LA NOMINATION, SOIT AU REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT ET DES ASSESSEURS (n° 166).

SECT. 1re. — MODES DE NOMINATION ET DE REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT DES ASSISES.

§ 1er. — *A quel magistrat appartient la présidence des assises.*

1. Le président des assises est le magistrat délégué par voie de nomination. — J. G. *Organ. judic.*, 632, 637. — V. *infrà*, nos 17 à 39.

2. ... Hors des cas d'exception où le premier président de la cour d'appel juge convenable de présider les assises. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 3 à 16.

A. — Présidence du premier président de la cour d'appel.

3. — I. — En réservant au premier président de la cour d'appel le droit de présider lui-même les assises « quand il le jugera convenable », l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810 applique à la cour d'assises la règle posée dans l'art. 1er du décret du 30 mars 1808, en vertu duquel le premier président d'une cour d'appel peut présider indistinctement toutes les chambres de sa cour quand il le juge convenable. — J. G. *Organ. judic.*, 632. — V. le texte de l'art 1er du décret du 30 mars 1808 au *Code de procédure civile annoté*, p. 724.

4. Le premier président peut présider, quand il le juge convenable, non seulement les assises qui se tiennent dans les villes où réside la cour, mais encore toutes les assises du ressort. — J. G. *Organ. judic.*, 633.

5. Il peut présider aussi les assises extraordinaires. — J. G. *Organ. judic.*, 632. — Cr. r. 5 sept. 1811, J. G. *eod. vo*, 632 *in fine*. — Cr. r. 18 avr. 1833, *ibid.*

6. Même lorsque le ministre a nommé un président d'assises dans le délai légal, le premier président de la cour d'appel a le droit de conserver la présidence de la cour d'assises à la place du magistrat désigné. — J. G. *Organ. judic.*, 635. — V. le numéro suivant.

7. Ainsi jugé que le droit de présider les assises, quand il le juge convenable, appartient au premier président dans tous les cas; que c'est une prérogative inhérente à son titre et à ses fonctions, et qu'aucune autorité même supérieure ne peut la lui enlever. — Cr. r. (*et non* c.) 15 nov. 1855, D. P. 56. 1. 79. — Comp. : Cr. r. 29 janv. 1857 (sol. implic.), D. P. 57. 1. 74.

8. — II. — Le premier président de la cour d'appel peut ne présider qu'une seule affaire des assises ordinaires ou extraordinaires. — J. G. *Organ. judic.*, 633.

9. — III. — Le droit, pour le premier président d'une cour d'appel, de présider, lorsqu'il le juge convenable, la cour d'assises étant inhérent à son titre et à ses fonctions, le premier président n'a pas besoin, pour l'exercer, de déclarer sa résolution par une ordonnance préalable. — J. G. *Organ. judic.*, 636. — Cr. r. 29 janv. 1857, D. P. 57. 1. 74.

10. ... Alors surtout qu'il ne prend la présidence que pour une seule affaire. — *Ibid.* — Même arrêt.

11. Il a encore moins besoin de demander et de recevoir une délégation spéciale. — J. G. *Organ. judic.*, 636. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1038.

12. Dans le cas où le premier président ne préside qu'une seule affaire, le conseiller nommé président des assises reste membre de la cour et siège dans cette affaire comme assesseur. — J. G. *Organ. judic.*, 634. — Cr. r. 15 nov. 1855 (motifs), D. P. 56. 1. 79.

13. ... Par l'exclusion de l'assesseur le moins ancien. — Même arrêt (motifs).

14. Au contraire, lorsque, après la publication de l'ordonnance ministérielle concernant la formation de la cour d'assises, intervient une ordonnance par laquelle le premier président déclare, du consentement du ministre, qu'il présidera les assises duran toute la session, il y a de fait substitution de ce magistrat au président primitivement nommé. — Cr. r. 15 nov. 1855, D. P. 56. 1. 79.

15. ... Qui, n'ayant plus aucune fonction à remplir, ne fait plus partie de la cour d'assises, et dont le droit est éteint. — J. G. *Organ. judic.*, 634.

16. En conséquence, en pareil cas, le défaut de présence du président titulaire à la cour d'assises, à supposer d'ailleurs qu'il ne doive pas être attribué jusqu'à preuve contraire à une cause légitime, ne saurait être considéré comme irrégulier. — Même arrêt.

B. — Présidence du magistrat délégué par voie de nomination.

a. — *Qui nomme le président des assises.*

17. D'après l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810, le droit de nommer, pour chaque tenue d'assises, un membre de la cour pour les présider appartient au premier président de la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 637.

18. Mais une disposition subséquente du même article ajoute que le ministre de la justice peut, dans tous les cas, nommer les présidents qui devront tenir les assises. — *Ibid.*

19. Ainsi, en fait, le ministre de la justice nomme chaque trimestre les deux conseillers qui doivent alternativement présider la cour d'assises de la Seine. — *Ibid.*

20. Quant au président des assises extraordinaires, c'est, de droit, aux termes de l'art. 81 du décret du 6 juill. 1810, le président des dernières assises. — J. G. *Organ. judic.*, 623, 638.

21. Et ce magistrat est de droit président de la cour d'assises extraordinaire *pendant toute sa durée*. — Cr. r. 21 mai 1829, J. G. *Organ. judic.*, 623.

22. Ainsi jugé que, lorsqu'une assise extraordinaire est indiquée après la clôture de la session ordinaire, mais pendant le même trimestre, le président qui était désigné pour cette session est appelé de plein droit à présider l'assise extraordinaire, et n'a pas besoin d'une nouvelle délégation, même si l'assise extraordinaire se prolonge après l'expiration du trimestre. — Même arrêt.

23. L'art. 79 du décret du 6 juill. 1810 indique dans quel ordre et à quelle époque le ministre de la justice et le premier président de la cour d'appel peuvent user respectivement de leur droit de nommer les présidents des assises. — J. G. *Organ. judic.*, 639. — Cr. r. 4 oct. 1839 (motifs), J. G. *Organ. judic.*, 643.

24. Aux termes dudit article, si la nomination de ces magistrats n'a pas eu lieu pendant la durée d'une assise pour le trimestre suivant, cette nomination est faite par le premier président de la cour dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise. — J. G. *Organ. judic.*, 639. — V. le texte de cette disposition, *suprà*, p. 515.

25. L'art. 80 du même décret ajoute que la nomination par le ministre où, à son défaut, par le premier président, est déclarée par une ordonnance. — *Ibid.* — V. le texte de cette disposition, *suprà*, p. 515.

26. De la combinaison de ces dispositions avec celles de l'art. 16 du même décret il résulte que le ministre de la justice a la priorité sur les premiers présidents pour la nomination des présidents d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 639.

27. Mais cette priorité n'existe qu'à la condition que le ministre aura usé de son droit dans le délai de l'art. 79 du décret du 6 juill. 1810. — *Ibid.* — V. les deux numéros suivants.

28. Ainsi jugé que, faute par le ministre de la justice d'avoir nommé, pendant le cours des assises du précédent trimestre, le président des assises suivantes, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle les assises ont lieu a le droit de désigner le conseiller qui devra présider. — Cr. r. 11 janv. 1838, J. G. *Organ. judic.*, 639 *in fine*.

29. La nomination faite dans ce dernier cas est définitive et ne saurait être anéantie par celle qui émanerait ultérieurement du ministre. — Même arrêt.

30. Dans le cas où le ministre n'a pas désigné le président des assises dans le délai fixé par les règlements, et où le premier président ne l'a pas nommé davantage dans la huitaine de la clôture des assises précédentes, le droit de faire cette nomination appartient au ministre et au premier président concurremment. — J. G. *Organ. judic.*, 640.

31. ... Et la première nomination faite est celle qui doit prévaloir. — *Ibid.* — Cr. r. 11 janv. 1838 (sol. implic.), précité.

32. Le ministre de la justice ou le premier président peuvent-ils nommer des présidents d'assises après que la notification exigée par l'art. 389 a été faite aux jurés, ou le président des assises se trouve-t-il alors désigné conformément à l'art. 263? — J. G. *Organ. judic.*, 641. — V. sur cette question *infrà*, art. 263, nos 8 à 24.

33. La nomination du président des assises doit toujours émaner soit du premier président, soit du ministre de la justice. Elle ne pourrait pas être faite par la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 643.

b. — *Présomption de nomination régulière.*

34. Tout président d'assises doit être présumé investi d'une délégation régulière. — J. G. *Organ. judic.*, 646. — Cr. r. 14 déc. 1837, *ibid.*

35. Et la preuve que le conseiller qui a présidé la cour d'assises a été délégué à cet effet n'a besoin de se trouver ni dans le procès-verbal des débats, ni dans l'arrêt de condamnation. — *Ibid.* — Même arrêt.

36. Lorsque le procès-verbal désigne suffisamment le président des assises ou les assesseurs, et que les accusés n'ont élevé aucune réclamation aux débats, la cour est présumée avoir été légalement composée. — Cr. r. 20 févr. 1874, *Bull. crim.*, n° 60. — Cr. r. 15 déc. 1892, D. P. 93. 1. 303.

37. Cependant, si un magistrat avait présidé sans qu'il y eût eu aucune délégation, ou s'il n'y avait eu qu'une délégation irrégulière, un accusé pourrait être admis à prouver ces faits pour en conclure à l'annulation des débats. — J. G. *Organ. judic.*, 646 *in fine*.

c. — *Durée des pouvoirs du président des assises.*

38. Les présidents sont nommés pour la tenue des assises du trimestre entier, et, par contre, leurs pouvoirs cessent avec le trimestre. — J. G. S. *Organ. judic.*, 394. — Cr. r. 21 déc. 1882, D. P. 84. 1. 475.

39. Mais une exception doit être faite à cette règle lorsque la cour d'assises se trouve encore en session à la fin du trimestre et que le rôle des affaires n'est pas épuisé. — *Ibid.* — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 260, texte et nos 20 à 30.

§ 2. — *Mode de remplacement du président des assises empêché.*

40. C'est l'art. 263 qui détermine le mode de remplacement du président d'assises empêché de remplir ses fonctions. — J. G. *Organ. judic.*, 647. — V. *infra*, art. 263, texte et nos 1 à 48.

SECT. 2. — MODES DE NOMINATION ET DE REMPLACEMENT DES ASSESSEURS.

§ 1er. — *Principes généraux sur la nomination et le mode de remplacement des assesseurs.*

41. — I. — Le droit de nommer les assesseurs appartient au premier président de la cour d'appel sans distinction des circonstances dans lesquelles sont tenues les assises. — J. G. *Organ. judic.*, 663.

42. — II. — Les règles exposées *suprà*, nos 17 à 33, quant à la nomination du président des assises sont applicables à celle des assesseurs. — J. G. *Organ. judic.*, 662.

43. Notamment, la nomination par la cour d'appel elle-même ne pourrait remplacer la nomination par le premier président ou par le ministre de la justice. — J. G. *Organ. judic.*, 662.

44. L'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810 commet au premier président de la cour d'appel le soin de nommer :... les conseillers qui assistent le président des assises dans les lieux où siège la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 637.

45. ... Ainsi que les conseillers qui doivent, avec le président, tenir les assises dans les départements (autres que ceux où siègent les cours d'appel), lorsque la cour juge convenable d'en envoyer. — *Ibid.*

46. ... Sous la réserve du droit du ministre de la justice de nommer lui-même ces membres de la cour d'assises. — *Ibid.* — V. le texte de cet article, *suprà*, p. 515.

47. L'ordre et l'époque de ces nominations ont été déterminés par les art. 79 et 82 du règlement du 6 juill. 1810. — V. le texte de ces deux articles, *suprà*, p. 515

48. Or, en ce qui concerne la nomination des présidents et des conseillers assesseurs, soit dans le lieu où siège la cour d'appel, soit dans les autres départements, la loi du 4 mars 1831 ne contient point de disposition nouvelle. — Cr. r. 4 oct. 1839 (motifs), J. G. *Organ. judic.*, 643.

49. Spécialement, la délégation permise aux cours d'appel par l'art. 253, § 2 (tel qu'il a été modifié par la loi du 4 mars 1831) était déjà permise, et dans les mêmes termes, par l'art. 254, aujourd'hui abrogé. — Même arrêt.

50. Elle doit être entendue de la même manière, et ne peut pas produire des effets différents. — Même arrêt.

51. La nomination des présidents et des conseillers assesseurs, rentrant dans les actes d'administration, demeure donc réglée, comme elle l'était auparavant, par la loi organique du 20 avr. 1810. — Même arrêt.

52. En fait, il y a à peine quelques exemples de nomination de conseillers comme assesseurs pour les assises des départements où ne siège pas la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 637 *in fine*.

53. Le pouvoir du premier président s'étend même aux assesseurs supplémentaires (pour les cours d'assises qui siègent au chef-lieu de la cour d'appel). — J. G. *Organ. judic.*, 662 *in fine*. — V. *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, II, nos 15 et suiv.

54. — III. — Le mode de remplacement des assesseurs est différent selon que les assises sont tenues... au siège de la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 675 *in fine*. — V. *infrà*, nos 68 à 117.

55. ... Ou dans un autre département. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 132 à 165.

56. — IV. — Les diverses dispositions des lois et règlements qui déterminent les conditions de forme relatives à la nomination des présidents et assesseurs ne prescrivent que des mesures d'ordre public et d'intérêt général. — D. P. 77. 1. 92, note 2.

57. Ces mesures sont entièrement étrangères aux débats et à la procédure devant les cours d'assises ; elles n'intéressent point les droits de la défense et leur inobservation ne peut être utilement présentée comme moyen de cassation. — Même note. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, no 1060.

58. Jugé, en ce sens, d'une manière générale, que le remplacement d'un magistrat par un autre réunissant les mêmes conditions d'idonéité est un acte d'administration qui échappe au contrôle des parties. — Cr. r. 25 août 1876, D. P. 77. 1. 93. — Cr. r. 29 nov. 1883, *Bull. crim.*, no 267.

59. ... S'il a été opéré dans les formes prescrites par la loi. — Cr. r. 29 nov. 1883, précité.

60. ... Et qui implique en outre l'empêchement légitime des juges supérieurs dans la hiérarchie, ou plus anciens que le magistrat appelé en remplacement. — Cr. r. 25 août 1876, précité.

§ 2. — *Mode de nomination des assesseurs lorsque la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel.*

61. Les art. 16 de la loi du 20 avr. 1810 et 82 du décret du 6 juill. 1810, qui déterminent le mode de nomination des assesseurs, disposent... que ceux-ci sont nommés par le premier président de la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 662.

62. ... Mais que le garde des sceaux peut les nommer lui-même de la même manière qu'il peut nommer le président des assises. — J. G. *Organ. judic.*, 662. — V. *suprà*, no 18.

63. En fait, le ministre n'use jamais de cette faculté, même à Paris. — J. G. *Organ. judic.*, 662.

64. En cas d'empêchement du premier président de la cour, la désignation des conseillers appelés à faire partie de la cour d'assises comme assesseurs peut être faite par le premier président de chambre. — J. G. *Organ. judic.*, 645.

65. ... Et, à défaut de celui-ci, par le second président de chambre. — *Ibid.* — Cr. r. 21 janv. 1865, D. P. 67. 5. 449-450.

66. Et, lorsque la désignation a été faite par ce dernier, il y a présomption que les magistrats qui le précédaient dans l'ordre hiérarchique étaient empêchés. — *Ibid.* — Cr. r. 21 janv. 1865, précité.

67. Sur la publicité à donner à l'ordonnance portant *nomination* des assesseurs, V. *infrà*, nos 166 à 173.

§ 3. — *Mode de remplacement des assesseurs empêchés, lorsque la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel.*

A. — A qui appartient, pour les assises tenues au chef-lieu, le droit de remplacer les assesseurs empêchés.

68. — I. — Dans les départements où siège la cour d'appel, le premier président peut procéder au remplacement d'un assesseur empêché. — J. G. *Organ. judic.*, 667. — J. G. S. *eod. vo*, 397.

69. ... A l'exclusion du président des assises. — V. *infrà*, nos 81 à 87.

70. ... Par la raison « que la généralité des termes de l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810 le rend également applicable au cas d'une première nomination et au cas d'un remplacement ». — Cr. r. 10 avr. 1847 (motifs), D. P. 47. 1. 90.

71. Et, quoique la doctrine consacrée dans le dispositif de cet arrêt ait été abandonnée par la cour de cassation, ce changement de jurisprudence peut être considéré comme n'infirmant point l'autorité du motif précité. — Comp. *infrà*, art. 263, nos 8 à 24.

72. — II. — Le remplacement se fait, dans ce cas, par une ordonnance nouvelle.

73. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit publiée. — Cr. r. 13 avr. 1816, J. G. *Organ. judic.*, 659. — V. *infrà*, nos 174 à 177.

74. — III. — Les premiers présidents des cours d'appel ne peuvent déléguer à des magistrats autres que ceux que la loi investit du caractère de chef de la cour, en cas d'absence ou d'empêchement du premier président... ni le pouvoir, que l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810 leur confère personnellement et spécialement, celui de nommer les assesseurs du président des assises (Décr. 30 mars 1808, art. 2 ; Décr. 6 juill. 1810, art. 40). — J. G. *Organ. judic.*, 665. — Cr. c. 3 août 1854 (motifs), D. P. 56. 1. 347.

75. ... Ni le pouvoir de remplacer les assesseurs empêchés. — V. *infrà*, nos 83 et 84.

76. — IV. — Si le premier président n'use pas de son droit, il y a lieu de procéder au remplacement des assesseurs empêchés *en suivant l'ordre du tableau* conformément à la disposition de l'art. 264. — J. G. *Organ. judic.*, 669. — V. *infrà*, no 80. — V. aussi *infrà*, art. 264, nos 10 à 15.

77. Jugé, en premier lieu, en cas de remplacement des assesseurs empêchés par des magistrats *que le premier président a désignés* :... que c'est seulement lorsque celui-ci n'use pas de son droit qu'il y a lieu d'effectuer le remplacement par l'appel de magistrats dans l'ordre du tableau. — J. G. *Organ. judic.*, 667. — Cr. r. 23 avr. 1863, D. P. 67. 5. 450. — Cr. r. 26 déc. 1874, D. P. 75. 1. 287-288.

78. ... Que, par suite, en cas d'empêchement des trois membres de la cour d'assises, le premier président a pu désigner trois autres conseillers. — *Ibid.* — Cr. r. 23 avr. 1863, précité.

79. ... Et attribuer à l'un d'eux, le plus ancien, par exemple, la présidence de la cour d'assises. — *Ibid.* — Même arrêt.

80. Jugé, en second lieu, en cas de remplacement des assesseurs empêchés par des magistrats, *désignés dans l'ordre du tableau*, que, dans une cour d'assises siégeant au chef-lieu de la cour d'appel, le remplacement d'un magistrat empêché a régulièrement eu lieu suivant l'ordre du tableau, et sans qu'il y ait eu désignation par le président des assises. — Cr. r. 29 nov. 1855, D. P. 56. 5. 121.

81. Jugé, en troisième lieu, en cas de remplacement des assesseurs empêchés par des magistrats *que le président des assises a désignés* : ... que le président de la cour d'assises commet un excès de pouvoir en procédant lui-même et par ordonnance au remplacement d'un assesseur titulaire, légitimement empêché, ... au lieu d'en référer au premier président. — Cr. c. 5 juin 1856, D. P. 56. 1. 310. — Cr. c. 25 mars 1869, D. P. 70. 1. 44.

82. ... Ou d'appeler, conformément à la règle qui résulte des art. 252 et 264, le conseiller le plus ancien. — Mêmes arrêts.

83. ... Que, même en agissant en vertu d'une délégation du premier président de la cour d'appel, le président des assises ne peut nommer un conseiller en remplacement d'un assesseur empêché. — Cr. c. 3 août 1854, D. P. 56. 1. 347.

84. ... Par la raison qu'aucune loi n'autorise le premier président à déléguer les attributions qui lui sont personnellement et spécialement confiées à des magistrats autres que ceux dont l'art. 2 du décret du 30 mars 1808 et l'art. 40 du décret du 6 juill. 1810 contiennent la désignation. — Même arrêt.

85. ... En sorte que les assesseurs empêchés ne peuvent être remplacés, lorsque le remplacement n'a pas lieu en conformité de l'art. 264, que par le chef de la cour d'appel ou par le président qui, à son défaut, le supplée de plein droit. — Même arrêt.

86. Et, quoique antérieur à la loi du 21 mars 1855, cet arrêt conserve toute son autorité relativement aux cours d'assises des départements où siège une cour d'appel, à l'égard desquelles la disposition de l'art. 253, modifiée par ladite loi de 1855, n'est pas applicable. — D. P. 56. 1. 347, note 1-2.

87. Mais il résulte de l'arrêt du 25 mars 1869 cité *suprà*, nos 81 et 82, qu'il n'y a pas nullité quand le président des assises a appelé le conseiller le plus ancien, conformément à la règle qui résulte des art. 252 et 264. — J. G. S. *Organ. judic.*, 397.

88. — V. — Le premier président peut-il user, même après la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389, même après l'ouverture de la session, de son droit de désigner des magistrats en remplacement des assesseurs empêchés? ou, au contraire, lorsque l'empêchement d'un des assesseurs primitivement nommés survient, soit après la notification faite aux jurés, soit après l'ouverture de la session, le remplacement ne peut-il avoir lieu que de la manière indiquée par l'art. 264? — V. les trois numéros suivants.

89. Suivant une première opinion, il y a lieu de distinguer, pour le recours à l'un ou à l'autre des deux modes de remplacement des assesseurs empêchés, entre le cas où l'empêchement est antérieur à la notification aux jurés et le cas où l'empêchement se produit après ladite notification. — J. G. *Organ. judic.*, 667 *in fine*. — Comp. : D. P. 70. 1. 44, note 1-2. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3104.

90.... Conformément à la solution consacrée, en ce qui concerne le remplacement du président de la cour d'assises, par un arrêt de cassation du 12 mars 1869. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 263, nos 19 à 21.

91. Il faut reconnaître, toutefois, que les arrêts du 23 avr. 1863 et du 26 déc. 1874, cités *suprà*, n° 77, paraissent exclure une pareille distinction.

B. — Présomption de désignation régulière du conseiller appelé en remplacement.

92. Il est de principe, et admis comme présomption de droit, que les juges qui composent les cours et tribunaux, par cela même qu'ils prennent part aux délibérations et au jugement des affaires qui leur sont soumises, sont légalement réputés y avoir concouru dans les limites de leur capacité et selon les règles et les formes prescrites. — Cr. c. 21 juin 1855 (motifs), D. P. 55. 1. 317.

93. Ainsi le juge qui a siégé, à la cour d'assises, en remplacement d'un assesseur, est réputé, jusqu'à preuve contraire, avoir été appelé suivant les formes prescrites. — Même arrêt (motifs).

94. Lorsque c'est le premier président de la cour d'appel qui a procédé au remplacement de l'assesseur empêché, il n'est pas nécessaire de constater que le conseiller appelé a été désigné d'après l'ordre d'ancienneté. — J. G. S. *Organ. judic.*, 397. — Cr. r. 26 déc. 1874, D. P. 75. 1. 287-288.

95. Et il y a présomption que le premier président a suivi cet ordre en tenant compte, ainsi qu'il en a le droit, des nécessités du service. — Cr. r. 26 déc. 1874, précité.

96. En dehors même du cas où une ordonnance du premier président est intervenue, il est de principe que, lorsqu'un des assesseurs a dû, pour une cause quelconque, être remplacé, il y a présomption légale que le magistrat désigné à sa place est le plus ancien, ou n'a été appelé qu'à défaut de magistrats plus anciens, tous légitimement empêchés. — J. G. *Organ. judic.*, 666 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 397. — Cr. r. 11 nov. 1841, J. G. *Organ. judic.*, 666. — Cr. r. 24 juill. 1845, D. P. 45. 4. 328. — Cr. r. 1er févr. 1849, D. P. 49. 5. 386. — Cr. r. 29 juill. 1865, D. P. 67. 5. 451. — Cr. r. 4 août 1871, D. P. 71. 5. 391-392. — Cr. r. 19 mai 1884, *Bull. crim.*, n° 167. — V. aussi les arrêts antérieurs cités, J. G. *Organ. judic.*, 666 *in fine*.

97. Et jugé: ... d'une part, qu'à supposer qu'un fait contraire puisse détruire cette présomption, la circonstance qu'un magistrat plus ancien a été adjoint comme assesseur supplémentaire ne doit pas être considérée comme fait contraire, si ladite adjonction n'a eu lieu que postérieurement au remplacement et seulement pour le jugement de l'une des affaires de la session. — Cr. r. 29 juill. 1865, précité.

98. ... D'autre part, que la circonstance que le procès-verbal des débats, en relatant le fait de l'appel d'un conseiller en remplacement d'un assesseur, ne mentionnerait pas que ce conseiller était le plus ancien dans l'ordre du tableau n'emporte pas nullité. — Cr. r. 4 août 1871, précité.

99. De même, si le *mode de désignation* du conseiller appelé à remplacer l'un des assesseurs empêché n'est pas spécifié par le procès-verbal, il y présomption légale que cette désignation a été faite conformément à la loi. — J. G. S. *Organ. judic.*, 397 *in fine*. — Cr. r. 8 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 18. — V. aussi le numéro suivant.

100. Ainsi jugé qu'en l'absence de toute réclamation par l'accusé devant la cour d'assises contre le pouvoir magistral des juges qui ont siégé, on soutiendrait vainement devant la cour de cassation que rien ne justifie que les deux assesseurs aient été délégués par le premier président de la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 671-5°. — Cr. r. 6 juin 1861 (2 arrêts), D. P. 61. 5. 511-512.

101. Mais cette présomption doit céder à la preuve contraire. — Cr. c. 21 juin 1855, D. P. 55. 1. 317.

C. — Présomption d'empêchement légitime de l'assesseur remplacé.

102. Il n'est même pas nécessaire que l'empêchement soit constaté; il y a présomption que le juge remplacé était légitimement empêché. — J. G. *Organ. judic.*, 671. — V. sur les conséquences de cette présomption, *infrà*, nos 104 à 109.

103. Et ce principe s'applique au remplacement des assesseurs empêchés tant aux assises tenues dans les départements autres que celui où siège la cour d'appel qu'aux assises tenues au chef-lieu de la cour d'appel. — V. les numéros suivants.

104. Ainsi, d'une manière générale, lorsqu'un magistrat a été appelé par le président des assises en remplacement d'un assesseur empêché, il peut, si l'ordonnance n'indique pas qu'il s'agisse d'un empêchement temporaire et accidentel, continuer à siéger aux audiences subséquentes sans constatation nouvelle de l'empêchement de l'assesseur remplacé. — J. G. *Organ. judic.*, 677. — Cr. r. 18 avr. 1867, D. P. 68. 1. 44-45.

105. Et il y a présomption légale que l'assesseur remplacé continue à être légitimement empêché. — Même arrêt.

106. Jugé, d'autre part :... que la circonstance que le magistrat remplacé a été vu siégeant dans une chambre de la cour ne contredit pas l'allégation ou la présomption d'empêchement, si le fait s'est produit seulement pendant l'une des audiences d'une affaire qui a duré plusieurs jours. — Cr. r. 8 août 1851, D. P. 51. 5. 331.

107. ... Et que, notamment, l'empêchement d'un magistrat remplacé pour le service ne peut être contesté sous prétexte qu'il résulte d'un certificat du greffier que ce magistrat siégeait à la chambre civile le jour de l'ouverture des assises, l'inexistence de la cause d'empêchement ne se trouvant pas établie pour les jours suivants pendant lesquels les débats ont été continués. — J. G. *Organ. judic.*, 671-3°. — Même arrêt.

108. ... Que, semblablement, la circonstance qu'un juge titulaire, remplacé comme empêché dans la composition d'une cour d'assises, a siégé, durant le cours des débats, comme juge supplémentaire, ou a été appelé et est venu s'adjoindre comme juge supplémentaire avant même l'ouverture des débats, ne prouve pas que son remplacement ait été irrégulier. — Cr. r. 26 avr. 1849, D. P. 49. 5. 259-260. — Cr. r. 5 janv. 1854, D. P. 54. 1. 84.

109. ... L'empêchement ayant pu cesser depuis que la cour s'est définitivement constituée. — Mêmes arrêts.

110. En fait, cependant, il est toujours prudent de constater l'empêchement, parce qu'il est des cas où la présomption légale peut se trouver impuissante. — D. P. 68. 1. 44, note 6. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1167.

111. A plus forte raison n'est-il pas exigé qu'il soit fait mention dans l'arrêt ou le procès-verbal des causes d'empêchement d'un magistrat de la cour. — J. G. *Organ. judic.*, 672.

112. Les parties ne sont pas admises à contrôler lesdites causes d'empêchement. Il y a là une appréciation abandonnée à la conscience des magistrats. — *Ibid.*

113. Jugé, en ce sens :... qu'il suffit qu'il soit exprimé dans un arrêt que c'est par suite d'empêchement de deux juges plus anciens que d'autres juges ont été appelés à faire partie d'une cour d'assises pour que l'arrêt ne puisse être annulé sous le prétexte que la cause de l'empêchement ne serait pas exprimée. — Cr. r. 10 oct. 1828, J. G. *Organ. judic.*, 672-1°.

114. ... Que, de même, un juge supplémentaire de cour d'assises, qui a suivi les débats, a pu, en cas d'empêchement de l'un des juges, prendre part à l'arrêt de condamnation, sans qu'il ait été besoin de faire connaître à l'accusé les causes de l'empêchement du juge. — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *Organ. judic.*, 672-2°. — V., sur les assesseurs complémentaires, *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, II, nos 1 et s.

115. Au surplus, jugé, par application du principe posé *suprà*, nos 56 à 60, suivant lequel le remplacement d'un magistrat de la cour d'assises par un autre réunissant les mêmes conditions d'idonéité constitue un acte d'administration qui échappe au contrôle des parties, s'il a été opéré dans les formes prescrites par la loi, que l'accusé ne peut se faire grief de ce que la cour d'assises aurait été irrégulièrement composée par suite du remplacement d'un assesseur admis par décret à faire valoir ses droits à la retraite, mais n'ayant pas encore reçu notification dudit décret. — J. G. S. *Organ. judic.*, 398. — Cr. r. 29 nov. 1883, *Bull. crim.*, n° 267.

116. Quant à la présomption d'empêchement légitime des conseillers plus anciens, lorsque la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel, V. les arrêts cités *suprà*, nos 94 à 98.

D. — Non-obligation de donner de la publicité à l'ordonnance portant remplacement des assesseurs empêchés.

117. V. sur ce point, *infrà*, nos 174 à 177.

§ 4. — *Mode de nomination des assesseurs dans les départements autres que celui ou siège la cour d'appel.*

A. — A qui appartient, pour les assises tenues dans ces départements, le droit de nommer les assesseurs.

118. Pour les assises tenues dans un département autre que celui où siège la cour d'appel, comme pour les assises tenues au siège de la cour d'appel, le droit de nommer des assesseurs appartient exclusivement au premier président de la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 673, 674. — V. les deux numéros suivants.

119. ... Soit que ces assesseurs soient choisis parmi les magistrats du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. — V. *infrà*, nos 121 à 124.

120. ... Soit que la cour d'apoel ait usé du droit qui lui appartient de déléguer des conseillers. — V. *infrà*, nos 125 et 126.

a. — *Assesseurs pris parmi les président ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.*

121. En ce qui concerne les assesseurs pris parmi les « présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises », c'est aux termes d'une disposition expresse, incorporée dans l'art. 253 par le loi du 21 mars 1855, que la désignation de ces assesseurs appartient au premier président de la cour d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 674. — V., sur cette disposition et les divergences auxquelles elle a mis fin, *suprà*, art. 253, nos 7 à 14.

122. Suivant cette disposition, le premier président « prendra préalablement l'avis du procureur général ». — V. le texte de l'art. 253, *suprà*, p. 513.

123. Mais c'est là une mesure d'administration intérieure qui échappe au contrôle des accusés, et dont l'inexécution ne saurait, d'ailleurs, emporter peine de nullité, puisque cet avis est purement consultatif et laisse le premier président libre de ne pas s'y conformer. — Cr. r. (sur ce moy.) 27 avr. 1876 (motifs), D. P. 77. 1. 92-93. — J. G. S. *Organ. judic.*, 401.

124. Jugé, en conséquence, qu'aucune nullité ne peut résulter de ce que les assesseurs du président des assises d'un département autre que celui où siège la cour d'appel ont été désignés par le premier président sans l'avis du procureur général. — Cr. r. (sur ce moy.) 27 avr. 1876, précité.

b. — *Assesseurs délégués par la cour d'appel parmi ses membres.*

125. En ce qui concerne le cas où la cour d'appel a jugé convenable de déléguer comme assesseurs des conseillers, la désignation individuelle du conseiller à déléguer appartient encore exclusivement au premier président et doit se faire par une ordonnance distincte de l'arrêt qui déclare l'opportunité de la délégation. — J. G. *Organ. judic.*, 643, 663. — J. G. S. *eod. v°*, 406 ; 86. 1. 95, note 1, 2, 3 *in fine*. — D. P. 88. 2. 118, note 1, 2 *in fine*. — Cr. r. (*et non* c.) 4 oct. 1839, J. G. *Organ. judic.*, 643. — Cr. r. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 96. — Limoges, 22 oct. 1887 (sol. implic.), D. P. 88. 2. 118. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, nos 1051 et 1052.

126. Et la loi du 4 mars 1831 n'a apporté aucune modification à cet égard. — Cr. r. 4 oct. 1839, précité. — V. *suprà*, nos 48 à 51.

B. — Présomption de nomination régulière.

127. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats constate que les assesseurs assistant le président des assises ont été nommés par une ordonnance régulière. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, nos 149 et 150.

128. Jugé, d'une manière générale, qu'il y a présomption légale, même en l'absence de toute constatation du procès-verbal à ce sujet, que la cour d'assises a été légalemen constituée. — Cr. r. 2 janv. 1879, D. P. 79. 1. 378-379.

129. ... Et notamment que les assesseurs ont été nommés par une ordonnance régulière. — Même arrêt.

130. Si, par suite de circonstances extraordinaires, comme un temps de guerre, il n'avait pas été fait de désignation des conseillers qui doivent tenir les assises dans un département où ne siège pas la cour, la tenue des assises devrait être ajournée. — J. G. *Organ. judic.*, 664. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n° 994. — V. cependant : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 312, sur l'art. 253, n° 11.

131. Sur la publicité à donner à l'ordonnance portant *nomination* des assesseurs, V. *infrà*, nos 166 à 173.

§ 5. — *Mode de remplacement des assesseurs empêchés, dans les départements autres que celui où siège la cour d'appel.*

A. — A qui appartient, pour les assises tenues dans ces départements, le droit de remplacer les assesseurs empêchés.

132. — I. — Dans les départements autres que celui où siège la cour d'appel, le droit de nommer des assesseurs (en remplacement des assesseurs empêchés) appartient exclusivement au premier président de la cour d'appel *jusqu'à l'ouverture de la session des assises*. — J. G. S. *Organ. judic.*, 400. — Cr. r. 8 juill. 1880 (motifs), *Bull. crim.*, n° 144.

133. Peu importe que l'ordonnance du premier président, dont la date est antérieure à l'ouverture de la session, n'ait été connue qu'au moment où la session venait de s'ouvrir. — *Ibid.*

134. En pareil cas, c'est à bon droit que le président des assises rapporte la nomination faite par lui dans l'ignorance de l'ordonnance du premier président, et c'est l'assesseur désigné par ce dernier magistrat qui doit être appelé à siéger. — J. G. S. *Organ. judic.*, 400. — Cr. r. 8 juill. 1880, *Bull. crim.*, n° 144.

135. Néanmoins les actes accomplis dans l'intervalle avec la participation de l'assesseur nommé par le président des assises conservent leur valeur légale. — *Ibid.*

136. — II. — *A partir du jour de l'ouverture de la session*, le président des assises a qualité, aux termes d'une disposition ajoutée à l'art. 253 par la loi du 21 mars 1855, pour pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés. — J. G. *Organ. judic.*, 675. — J. G. S. *eod. v°*, 402. — Cr. r. 22 déc. 1871, D. P. 72. 1. 44-45. — Cr. r. 8 janv. 1874, D. P. 75. 5. 464. — Cr. r. 25 août 1876 (sol. implic.), D. P. 77. 1. 93. — V. la disposition finale de l'art. 253, *suprà*, p. 513.

137. Et le président des assises a *seul* qualité à cet effet. — V. les deux numéros suivants.

138. Jugé, en ce sens :... que, dans les cours d'assises autres que celle qui siège au chef-lieu de la cour d'appel, le magistrat qu'il y a lieu d'appeler, au cours d'une session, pour remplacer un assesseur régulièrement empêché ne peut, à peine de nullité des actes auxquels il aurait à concourir, être nommé que suivant le mode indiqué par la loi du 21 mars 1855, c'est-à-dire ne peut être désigné que par le président de la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 675. — Cr. c. 21 juin 1855 (2 arrêts), D. P. 55. 1. 317. — Cr. c. 30 juin 1855, *ibid.*

139. ... Et que, par suite, est nulle la condamnation qui, aux termes du procès-verbal des débats, a été prononcée, depuis la loi du 21 mars 1855, par une cour d'assises composée du président et de deux juges, « appelés dans l'ordre du tableau pour empêchement des magistrats qui les précèdent ». — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

140. D'ailleurs, le président des assises ne méconnaît pas le pouvoir personnel de désignation qui lui est attribué, quand il tient compte de l'ancienneté du magistrat qu'il appelle en remplacement d'un assesseur empêché. — Cr. r. 8 janv. 1874, D. P. 75. 5. 464.

141. — III. — C'est le président des assises *titulaire* qui a qualité pour pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés... même lorsqu'il est empêché de siéger dans l'affaire. — J. G. S. *Organ. judic.*, 402. — Cr. r. 22 déc. 1871, D. P. 72. 1. 44-45.

142. ... A moins qu'il ne s'agisse d'une affaire dont il ne peut connaître. — *Ibid.* — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 145 à 147.

143. ... Ou que la nécessité de remplacer un assesseur ne se manifeste qu'à un moment où, sous peine de voir la justice suspendre son cours, il ne serait pas possible de recourir à l'intervention du président titulaire des assises. — *Ibid.* — Même arrêt.

144. Ainsi il y a des cas où le président des assises peut ordonner le remplacement des assesseurs empêchés, alors même qu'il n'est pas le président titulaire. — J. G. *Organ. judic.*, 676. — V. les trois numéros suivants.

145. Jugé (dans une espèce où le président des assises titulaire se déclarait empêché de choisir un assesseur pour une affaire dont lui-même ne pouvait connaître) que la mission de pourvoir, à partir du commencement de la session, au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés passe, dans le cas où le président titulaire se trouve ne pouvoir siéger dans une affaire, au magistrat appelé à remplir par intérim les fonctions de président des assises. — Cr. r. 2 avr. 1863, D. P. 63. 5. 387.

146. Spécialement, le président de la cour d'assises qui a pris part à l'arrêt ordonnant la mise en accusation ne peut pas, dans la même affaire, tout en s'abstenant d'en connaître, nommer un assesseur. — Cr. c. 2 mai 1873, D. P. 74. 1. 499-500.

147. Et cette nomination, hors du chef-lieu de la cour d'appel, doit être faite par le président du tribunal qui remplace de plein droit le conseiller empêché. — Même arrêt.

B. — Présomption d'empêchement légitime de l'assesseur remplacé.

148. Il y a présomption légale que l'assesseur remplacé était légitimement empêché. — J. G. *Organ. judic.*, 671. — V. sur les conséquences de ce principe, commun à toutes les cours d'assises, *suprà*, nos 104 à 109.

C. — Présomption de désignation régulière du magistrat appelé en remplacement.

149. Il y a aussi présomption que les magistrats qui sont entrés comme assesseurs dans la composition de la cour d'assises ont été régulièrement désignés. — V. le numéro suivant.

150. Et le principe posé *suprà*, n° 92, est général.

a. — *Régularité de la désignation quant à la capacité des assesseurs désignés. — Remplacement d'un assesseur empêché par un avocat.*

151. — I. — Le fait seul de la constatation par le procès-verbal que tel magistrat désigné par son nom a été appelé à remplacer un assesseur empêché établit la présomption légale qu'il était membre du tri-

bunal et qu'il avait la capacité requise pour être assesseur. — J. G. S. *Organ. judic.*, 403. — Cr. r. 2 juin 1881, *Bull. crim.*, n° 141.

152. Quant à l'empêchement légitime des juges supérieurs dans la hiérarchie ou plus anciens que le magistrat appelé en remplacement, il n'est pas indispensable de le constater. — Cr. r. 10 mai 1884, *Bull. crim.*, n° 167. — V. les deux numéros suivants.

153. ... Par la raison que, pour l'exercice du droit imparti au président des assises par l'art. 253, la loi s'en remet à la conscience et aux lumières de ce magistrat, et qu'il ne saurait, sans méconnaître le caractère de ses attributions, subordonner son droit de nomination aux règles de la délégation légale. — Cr. r. 25 août 1876 (motifs), D. P. 77. 1. 93.

154. Spécialement, dans les départements autres que celui du chef-lieu judiciaire, le président des assises peut, en cas d'empêchement d'un des assesseurs après l'ouverture de la session, appeler un juge suppléant, sans constater l'empêchement du président et des juges titulaires du tribunal. — Cr. r. 25 août 1876, précité.

155. Et les arrêts antérieurs à la loi du 21 mars 1855, suivant lesquels il y a présomption d'empêchement légitime des juges plus anciens ou supérieurs dans la hiérarchie (notamment des juges titulaires, en cas d'appel d'un juge suppléant pour faire partie de la cour d'assises) sont actuellement sans intérêt quant aux assises tenues hors du chef-lieu de la cour d'appel. — Comp. les arrêts cités J. G. *Organ. judic.*, 671-1° et 2°. — Comp. aussi plusieurs des arrêts cités *suprà*, n° 96.

156. — II. — La loi du 21 mars 1855 n'a pas pourvu au cas où la cour d'assises ne peut pas être complétée par le président au moyen de juges ou de juges suppléants. — J. G. *Organ. judic.*, 678.

157. Il y a lieu alors d'appeler un avocat. — *Ibid.* — Cr. r. 27 déc. 1811, *ibid.*

158. ... Conformément à la règle admise sous le code du 3 brum. an 4, à laquelle le décret du 14 déc. 1810 (contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau) n'a apporté aucune limitation, ni le code d'instruction criminelle aucune dérogation. — Même arrêt.

159. Mais le pouvoir d'élection, que la loi du 21 mars 1855 confère au président des assises, ne peut plus s'exercer dans ce cas. — J. G. *Organ. judic.*, 678.

160. Et l'avocat (ou l'avoué) ne peut être appelé qu'à son rang d'ancienneté, conformément au décret du 30 mars 1808. — J. G. *Organ. judic.*, 678 *in fine*.

b. — *Régularité de la désignation quant à la date de l'ordonnance.*

161. Lorsqu'un assesseur empêché est remplacé par ordonnance du président, avec mention que cette ordonnance a été rendue en séance publique, il ne résulte pas de cette énonciation surabondante que la désignation ait eu lieu après la constitution de la cour d'assises et l'ouverture des débats. — J. G. S. *Organ. judic.*, 405. — Cr. r. 22 janv. 1874, *Bull. crim.*, n° 23.

162. Il y a, au contraire, présomption légale que la mesure a été prise avant qu'il ait été procédé à aucun acte de juridiction. — *Ibid.* — Même arrêt.

D. — Non-obligation de donner de la publicité à l'ordonnance portant remplacement des assesseurs empêchés.

163. La *publication* de l'ordonnance portant remplacement des assesseurs empêchés (soit que ladite ordonnance émane du premier président de la cour d'appel, soit qu'elle émane du président des assises) n'est pas requise. — V. *infrà*, n°s 174 à 177.

164. D'autre part, aucune disposition de loi ne prescrit au président des assises :... ni de lire ou de faire lire à l'audience l'ordonnance par laquelle il a nommé assesseur un magistrat en remplacement d'un des assesseurs empêchés. — J. G. S. *Organ. judic.*, 404. — Cr. r. 24 mai 1883, *Bull. crim.*, n° 123.

165. ... Ni de donner avis à l'accusé des motifs du remplacement ni de provoquer ses observations à ce sujet. — *Ibid.* — Même arrêt.

Sect. 3. — Règles de publicité relatives, soit a la nomination, soit au remplacement du président et des assesseurs.

166. — I. — Les ordonnances par lesquelles les présidents et assesseurs des cours d'assises sont *nommés* doivent être publiées. — V. ci-dessus, le texte de l'art. 253, § 3.

167. Cette publication doit se faire selon la forme et les délais déterminés par les art. 79 et 80 du décret du 6 juill. 1810. — J. G. *Organ. judic.*, 658. — V. le texte de ces articles, *suprà*, p. 515.

168. Néanmoins jugé :... que les dispositions de ce décret, tout en étant des mesures d'intérêt général, sont étrangères aux débats et à la procédure devant la cour d'assises. — Cr. r. 25 avr. 1839, J. G. *Organ. judic.*, 659. — Cr. r. 22 janv. 1841, J. G. *Organ. judic.*, 658. — Cr. r. 6 juill. 1855 (2 arrêts), D. P. 55. 1. 361. — Cr. r. 21 juill. 1855, *ibid.* — Cr. r. 15 nov. 1855, D. P. 55. 5. 125. — Cr. r. 6 juin 1861 (2 arrêts), D. P. 61. 5. 510.

169. ... Et que, les prescriptions susvisées n'intéressant pas la défense, la circonstance qu'elles n'auraient pas été accomplies dans la forme et dans le délai fixés ne peut être utilement présentée par les accusés comme moyen de cassation. — Cr. r. 6 juill. 1855, précité. — Cr. r. 21 juill. 1855, précité. — Cr. r. 15 nov. 1855, précité.

170. Il en est ainsi, notamment, du défaut de publication de l'ordonnance nommant le président et les assesseurs. — Cr. r. 6 juin 1861 (2 arrêts), précités.

171. Jugé, à plus forte raison, qu'il n'est pas nécessaire qu'aucun acte constate que ces mesures de publicité ont reçu leur exécution. — Cr. r. 15 nov. 1855, précité.

172. Au surplus, ces formalités sont présumées avoir été remplies, lorsque les ordonnances contiennent une disposition portant qu'elles seront publiées et affichées dans les formes prescrites. — Même arrêt.

173. — II. — Aucune disposition législative n'exige que le procès-verbal des débats reproduise les ordonnances qui ont nommé le président des assises ou les assesseurs. — Cr. r. 20 févr. 1874, *Bull. crim.*, n° 60. — Cr. r. 15 déc. 1892, D. P. 93. 1. 303.

174. — III. — Lorsqu'il s'agit seulement de pourvoir au *remplacement* du président nommé ou de l'un des membres de la cour, les publications du décret du 6 juill. 1810 ne sont plus requises comme au cas d'une première nomination. — J. G. *Organ. judic.*, 659.

175. Cette publication serait souvent impossible à raison de l'urgence. — *Ibid.*

176. Ainsi jugé :... qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance qui remplace un des membres de la cour d'assises soit publiée comme l'ordonnance relative à la formation de cette cour. — Cr. r. 13 avr. 1816, J. G. *Organ. judic.*, 659.

177. ... Et, qu'en tout cas, l'omission de cette formalité ne saurait constituer un grief au profit des accusés. — Cr. r. 13 janv. 1859, D. P. 59. 5. 399.

II. — Membres complémentaires de la cour d'assises.

Loi du 25 brumaire an 8 (16 nov. 1799),

Qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable. — Publiée au *Moniteur* du 26 brumaire an 8 et au *Bulletin des lois*, 2e série, n° 3426. — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328.)

Art. 4. Dans les procès criminels de nature à entraîner de longs débats, le tribunal criminel s'adjoindra deux juges du tribunal civil pour assister aux débats.

1. — I. — En prévision de la longueur assez fréquente des débats criminels et de l'éventualité d'une indisposition d'un des membres de la cour d'assises, qui l'empêcherait de continuer d'assister aux débats commencés, la nécessité a déterminé les cours d'assises à s'adjoindre des *magistrats complémentaires*. — J. G. *Organ. judic.*, 699.

2. Si la cour reste au complet, les magistrats complémentaires auront assisté silencieusement aux débats, et ne prendront part à aucune délibération ; si, au contraire, un magistrat vient à manquer, l'un d'eux le remplacera sur son siège. — *Ibid.*

3. — II. — Ni le code d'instruction criminelle, ni la loi du 20 avr. 1810 ne contiennent de dispositions sur ce point. — J. G. *Organ. judic.*, 700.

4. ... Tandis que, pour une raison semblable, la loi permet d'adjoindre à la liste des douze jurés de jugement un ou plusieurs jurés complémentaires qui suivent les débats et remplacent au besoin les jurés en titre qui peuvent se trouver forcément absents. — J. G. *Organ. judic.*, 699. — V. *infrà*, art. 394.

5. Mais la nécessité indiquée *suprà*, n° 1, avait été prévue dès l'origine de l'institution des cours d'assises par l'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8. — V. ci-dessus le texte de cette disposition.

6. Or, ladite loi du 25 brum. an 8 est restée la loi générale de notre organisation judiciaire, et une jurisprudence constante a jugé que l'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8, relatif à l'adjonction de juges supplémentaires dans les tribunaux criminels, n'ayant pas été abrogé par le code d'instruction criminelle, ni par le décret du 20 avr. 1810, et ne contenant pas de dispositions inconciliables avec ces dernières lois, est encore en vigueur. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Organ. judic.*, 703. — Cr. r. 27 juill. 1820, J. G. *Organ. judic.*, 700. — Cr. r. 15 juin 1827, *ibid.* — Cr. r. 19 juill. 1832, J. G. *Organ. judic.*, 701. — Cr. r. 11 mai 1833, J. G. *Organ. judic.*, 700. — Cr. r. 24 mai 1833, *ibid.* — Cr. r. 21 août 1835, *ibid.* — Cr. r. 14 déc. 1840, J. G. *Organ. judic.*, 701.

7. De plus, la disposition de la loi du 21 mars 1855 (incorporée dans l'art. 253 du présent Code) qui porte que le président des assises désignera s'il y a lieu les assesseurs supplémentaires renferme une confirmation législative de l'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8. — J. G. *Organ. judic.*, 700. — V. le texte de l'art. 253, *suprà*, p. 513.

8. — III. — A qui appartient-il de déclarer la nécessité de l'adjonction de membres complémentaires de la cour d'assises, et d'ordonner ladite adjonction ? — J. G. *Organ. judic.*, 701. — V. les numéros suivants.

9. En présence des termes de l'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8, il semble constant que le droit d'ordonner l'adjonction de membres supplémentaires appartient à la cour

d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 701-702. — J. G. S. *eod. v°*, 416. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3111.

10. Cependant la jurisprudence a flotté quelque temps incertaine sur le point de savoir si c'était le premier président de la cour d'appel, ou le président de la cour d'assises, ou la cour d'assises elle-même, qui devait déclarer la nécessité de l'adjonction de membres supplémentaires de la cour d'assises, et ordonner ladite adjonction. — J. G. *Organ. judic.*, 701.

11. De cette jurisprudence il résulterait que le droit d'ordonner l'adjonction appartient cumulativement à la cour d'assises, au président de cette cour et au premier président de la cour d'appel, et que, par conséquent, soit que l'adjonction ait été ordonnée par le premier président de la cour d'appel, soit qu'elle l'ait été par le président de la cour d'assises, soit qu'elle l'ait été par la cour d'assises elle-même, il ne saurait, en aucun cas, en résulter de nullité. — J. G. *Organ. judic.*, 701 *in fine*. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1021.

12. Ainsi jugé :... que l'adjonction peut être ordonnée par le président seul, et non par la cour d'assises. — Cr. r. 19 juill. 1832, J. G. *Organ. judic.*, 701.

13. ... Qu'elle peut être ordonnée par le premier président de la cour d'appel. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Organ. judic.*, 703. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Organ. judic.*, 705.

14. Et jugé, d'un autre côté, que, lorsque l'adjonction à raison de la longueur présumée des débats d'un ou deux juges suppléants pour assister aux débats a été ordonnée par la cour d'assises et non par le président, il n'y a pas nullité, la cour n'ayant fait, en ce cas, que se conformer à la loi du 25 brum. an 8. — Cr. r. 21 août 1835, J. G. *Organ. judic.*, 701. — Cr. r. 12 déc. 1840, *ibid.*

15. — IV. — Quant au droit de *désigner les membres complémentaires* dont l'adjonction a été ordonnée, il n'appartient pas à la cour d'assises, qui n'a pas le droit de régler le service des magistrats : tant en vertu des principes généraux de notre organisation judiciaire que d'après la disposition expresse de la loi du 21 mars 1855 (portant modification de l'art. 255), ce droit appartient au premier président pour les assises du chef-lieu de la résidence de la cour et, dans les autres départements, au président des assises. — J. G. *Organ. judic.*, 702. — J. G. S. *eod. v°*, 416. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3111. — V. *suprà*, p. 513, le texte de la disposition finale de l'art. 253.

16. Décidé, cependant, en sens contraire, avant la loi du 21 mars 1855, et par application de l'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8, que la cour d'assises avait pu désigner les assesseurs suppléants, sans qu'il en résultât de nullité, et qu'il y avait d'ailleurs présomption qu'ils avaient été appelés suivant l'ordre du tableau. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Organ. judic.*, 702.

17. Conformément à la règle posée *suprà*, n° 15, lorsque la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel, le conseiller assesseur suppléant doit être désigné par le premier président, et non par la cour d'assises. — J. G. S. *Organ. judic.*, 417.

18. Jugé, en ce sens, que l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810, qui donne au premier président le droit de nommer les conseillers qui devront assister le président des assises dans le lieu où siège la cour impériale, lui attribue, par cela même, celui de désigner les conseillers qui devront, en cas d'empêchement des titulaires, suppléer ces derniers et siéger en leur lieu et place pendant la session. — Cr. r. 20 mars 1863, J. G. *Organ. judic.*, 702 *in fine*.

19. Jugé, d'autre part, que, si l'assesseur désigné quatrième sur la liste des quatre assesseurs nommés par le premier président de la cour de Paris pour le service des deux sections de la cour d'assises de la Seine, a siégé dans une affaire comme assesseur adjoint, à la suite d'une désignation émanant de la cour d'assises, il y a présomption légale qu'il a été appelé par suite de l'empêchement du magistrat qui le précédait sur la liste. — Cr. r. 22 mars 1877, *Bull. crim.*, n° 86 ; J. G. S. *Organ. judic.*, 417.

20. ... Et qu'en conséquence, puisqu'il siège en vertu de l'ordonnance du premier président, sa nomination ne saurait, dès lors, être critiquée comme émanant de la cour d'assises, qui l'a inutilement désigné. — Cr. r. 22 mars 1877, précité.

21. Au reste, l'irrégularité de la désignation de l'assesseur supplémentaire ne peut faire grief à l'accusé lorsque cet assesseur n'a pas concouru aux délibérations de la cour et que rien ne constate qu'il soit intervenu d'une manière active dans la direction des débats. — Cr. r. 20 mars 1863, J. G. *Organ. judic.*, 703. — Cr. r. 12 juill. 1878, J. G. S. *Organ. judic.*, 418 ; *Bull. crim.*, n° 149. — Cr. r. 16 juin 1881, J. G. S. *Organ. judic.*, 418 ; *Bull. crim.*, n° 153.

22. Il y a même présomption légale que des conseillers suppléants n'ont pris aucune part aux arrêts intervenus, lorsque les titulaires ont toujours siégé. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Organ. judic.*, 703.

23. D'autre part, et puisque l'assistance d'un juge complémentaire n'apporte aucune modification à la composition de la cour d'assises, un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un conseiller aurait été nommé au delà du nombre légal pour remplacer au besoin celui des juges qui pourrait se trouver empêché, si ce conseiller n'a point rempli les fonctions de juge pendant les débats, ni concouru à l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Organ. judic.*, 703. — Cr. r. 27 juill. 1820, J. G. *Organ. judic.*, 703, 700.

24. — V. — Dans le cas où un juge empêché et remplacé par un juge supplémentaire revient siéger, le juge supplémentaire reste toujours juge, et le juge empêché qui se représente n'a plus aucun caractère. — J. G. *Organ. judic.*, 704.

25. D'ailleurs, la cour d'assises peut, même avant l'ouverture des débats, être régulièrement constituée ; il suffit pour cela qu'elle ait fait acte de ses fonctions, notamment qu'elle ait ordonné l'adjonction d'un treizième juré supplémentaire ou d'un magistrat pour siéger éventuellement. — Cr. r. 5 janv. 1854, D. P. 54. 1. 84.

26. Par suite, lorsque, parmi les magistrats qui composent la cour, se trouve un juge supplémentaire, remplaçant un juge titulaire, il doit, s'il a pris part à un premier acte de la cour, continuer à siéger comme assesseur pour toute l'affaire, encore bien qu'avant l'entrée en séance, le magistrat, d'abord empêché, viendrait s'adjoindre comme juge appelé éventuellement. — Cr. r. 5 janv. 1854, précité. — Comp. : Cr. r. 26 avr. 1849, D. P. 49. 5. 259.

27. — VI. — Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait connaissance de l'ordonnance du président qui désigne l'assesseur appelé comme juge supplémentaire, et, par suite, que cette ordonnance lui soit communiquée, attendu qu'il s'agit ici d'une mesure de service à laquelle l'accusé n'a pas le droit de s'opposer. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Organ. judic.*, 705.

28. — VII. — Lorsque, avant la nomination, par le président (ou par le premier président de la cour d'appel), d'un juge supplémentaire, la cour d'assises rend un arrêt ordonnant l'adjonction, cet arrêt peut-il être rendu hors la présence de l'accusé ? — J. G. *Organ. judic.*, 706. — V. les cinq numéros suivants.

29. D'après une première opinion, un justiciable ne saurait être admis à discuter avec ses juges la composition d'un tribunal : tout ce qu'il peut faire, c'est de se prévaloir de l'irrégularité de cette composition. — J. G. *Organ. judic.*, 706 *in fine*. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1032.

30. Jugé, en ce sens, que l'arrêt qui nomme un juge supplémentaire est une mesure d'administration pour laquelle on ne peut exiger la présence des accusés, qui n'ont pas le droit d'y former opposition. — Cr. r. 20 juin 1855, J. G. *Organ. judic.*, 706.

31. ... Et que, pourvu que cet arrêt ait été rendu en audience publique et en présence des défenseurs des accusés, il est inattaquable. — Même arrêt.

32. ... Alors surtout que les défenseurs n'ont élevé aucune réclamation. — Même arrêt. — Comp., relativement à l'adjonction de jurés suppléants, les arrêts cités *infrà*, art. 394.

33. D'après une seconde opinion, la mesure de l'adjonction ne doit pas être prise à l'insu et en l'absence de l'accusé, qui doit être mis en demeure de présenter ses observations. — J. G. *Organ. judic.*, 706. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3112.

Art. 254.

***La cour impériale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre des quatre juges de la cour d'assises* (1).**

Art. 255.

***Si le nombre de ces délégués est au-dessous de celui des juges qui, avec le président, doivent composer la cour, ce nombre sera complété dans le tribunal de première instance, suivant la règle établie en l'article 253* (1).**

Art. 256.

***Dans tous les cas, les juges auditeurs pourront être envoyés à la cour d'assises, pour y faire le service de juges, si toutefois ils ont l'âge requis* (2).**

---

(1) Abrogé par la loi du 4 mars 1831, art. 4.

4 mars 1831. — *Loi relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 340.)

Art. 4. Les art. 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du code d'instruction criminelle, le § 2 de l'art. 341 du même code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés.

(2) Abrogé par la loi du 10 déc. 1830, art. 4.

10 déc. 1830. — *Loi qui supprime les juges auditeurs, et statue sur les conseillers auditeurs et les juges suppléants.* — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1506.)

Art. 4. Le nombre des juges suppléants près le tribunal civil de la Seine est dès à présent porté à 20. Leur traitement est fixé à 1.500 fr.

Art. 257.

Les membres de la cour royale [*d'appel*] **qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.**

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. — C. 3 brum. an 4, art. 502. — C. instr. crim., art. 55, 218. — L. 8 déc. 1897, art. 1er.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 3.

DIVISION.

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX (n° 1).

SECT. 2. — INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA COUR D'ASSISES AVEC CELLES DE MAGISTRAT AYANT VOTÉ SUR LA MISE EN ACCUSATION, OU, PLUS GÉNÉRALEMENT, AYANT STATUÉ SUR LA CULPABILITÉ (n° 5).

§ 1. — *Incompatibilité résultant du vote sur la mise en accusation* (n° 5).

A. — Cas dans lesquels il y a nullité pour incompatibilité (n° 5).

B. — Cas dans lesquels il n'y a pas nullité pour incompatibilité (n° 17).

a. — *A l'égard de quels magistrats il n'y a pas incompatibilité* (n° 17).

b. — *En quelle mesure les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation sont incapables de siéger* (n° 33).

c. — *Erreur matérielle, sur le procès-verbal des débats, relativement à l'identité des magistrats qui ont siégé* (n° 47).

§ 2. — *Cause particulière d'incompatibilité en cas de renvoi après cassation* (n° 48).

§ 3. — *Incompatibilité en cas de décision antérieurement rendue sur la culpabilité dans une autre juridiction de répression* (n° 51).

SECT. 3. — INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA COUR D'ASSISES AVEC CELLES DE JUGES AYANT INSTRUIT L'AFFAIRE (n° 53).

§ 1. — *Conditions suffisantes pour l'existence de cette seconde cause d'incompatibilité* (n° 54).

§ 2. — *Quels actes ne peuvent être rangés parmi les actes d'instruction* (n° 65).

§ 3. — *En quelle mesure le juge qui a rempli les fonctions de l'instruction est incapable de siéger* (n° 84).

§ 4. — *Inapplicabilité de la seconde cause d'incompatibilité à la composition des cours d'assises en Algérie* (n° 91).

SECT. 4. — DROIT DE RÉCUSATION POUR L'ACCUSÉ ET DROIT D'ABSTENTION VOLONTAIRE POUR LES MEMBRES DE LA COUR D'ASSISES (n° 93).

SECT. 5. — INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS, ANTÉRIEUREMENT EXERCÉES, D'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC AVEC CELLES DE JUGE A LA COUR D'ASSISES (n° 99).

§ 1. — *Fondement de cette incompatibilité. — Applications* (n° 99).

§ 2. — *Limites de cette incompatibilité* (n° 100).

§ 3. — *Non-incompatibilité entre les fonctions, antérieurement exercées, de juge ayant voté sur la mise en accusation ou de juge d'instruction et les fonctions d'officier du ministère public à la cour d'assises* (n° 117).

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. Il résulte de l'art. 257 qu'il y a deux sortes de magistrats qui ne peuvent, au moins pour le jugement de certaines affaires, entrer dans la composition de la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 681 *in fine*.

2. ... 1° Les membres de la chambre des mises en accusation. — *Ibid.*

3. ... 2° Le juge d'instruction. — *Ibid.*

4. L'art. 257 ne défendait pas (antérieurement à la loi du 17 juill. 1856) aux membres qui ont participé à une ordonnance de mise en prévention de faire partie du tribunal correctionnel appelé à juger le prévenu, et ne défend pas aux membres de la chambre d'accusation qui ont participé à un arrêt de renvoi de faire partie de la chambre correctionnelle qui statue sur l'affaire, objet du renvoi. — Cr. r. 10 févr. 1831, J. G. *Ministère public*, 68.

SECT. 2. — INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA COUR D'ASSISES AVEC CELLES DE MAGISTRAT AYANT VOTÉ SUR LA MISE EN ACCUSATION OU, PLUS GÉNÉRALEMENT, AYANT STATUÉ SUR LA CULPABILITÉ.

§ 1er. — *Incompatibilité résultant du vote sur la mise en accusation.*

A. — Cas dans lesquels il y a nullité pour incompatibilité.

5. La composition d'une cour d'assises dans laquelle siège, soit comme président, soit comme assesseur, un conseiller *qui a voté sur la mise en accusation* est entachée d'une irrégularité d'ordre public. — J. G. *Organ. judic.*, 682. — J. G. S. *eod. v°*, 408. — V. les numéros suivants.

6. Jugé, par suite, qu'il y a lieu à cassation : ... lorsque l'arrêt de mise en accusation et l'arrêt de la cour d'assises qui prononce la condamnation de l'accusé ont été rendus sous la présidence du même magistrat. — J. G. *Organ. judic.*, 682-1°. — Cr. c. 29 juin 1815, *ibid.* — Cr. c. 4 mars 1826, *ibid.* — Cr. c. 20 sept. 1828, *ibid.* — Cr. c. 21 oct. 1830, *ibid.* — Cr. c. 14 avr. 1831, *ibid.* — Cr. c. 16 juin 1831, *ibid.*

7. ... Ou lorsqu'un magistrat qui a concouru également à l'arrêt de renvoi a assisté le président des assises à l'audience où la cour a prononcé la condamnation. — J. G. *Organ. judic.*, 682-1°. — J. G. S. *eod. v°*, 408. — Cr. c. 3 janv. 1823, J. G. *Organ. judic.*, 682-1°. — Cr. c. 28 oct. 1824, *ibid.* — Cr. c. 17 juin 1825, *ibid.* — Cr. c. 24 déc. 1830, *ibid.* — Cr. c. 18 mars 1842, *ibid.* — Cr. c. 5 juill. 1860, D. P. 60. 5. 399. — Cr. c. 16 janv. 1862, *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 21. — Cr. c. 16 janv. 1879, D. P. 79. 5. 431. — Cr. c. 19 juin 1879, *ibid.* — Cr. c. 17 nov. 1881, *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. c. 29 mai 1884, *Bull. crim.*, n° 182. — Cr. c. 22 mars 1894, D. P. 98. 1. 319. — V. sur ce point en matière correctionnelle, *suprà*, *Appendice au livre premier*, p. 246, L. 8 déc. 1897, art. 1er, nos 1 à 4; art. 201, nos 22 et suiv.

8. ... Ou lorsqu'un magistrat qui a concouru comme membre de la chambre des mises en accusation à l'arrêt prononçant le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises a présidé les assises à l'audience où, pour le crime qui avait fait l'objet de la mise en accusation, une condamnation a été prononcée. — J. G. S. *Organ. judic.*, 408. — Cr. c. 8 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 117. — Cr. c. 25 nov. 1880, *Bull. crim.*, n° 212. — Cr. c. 10 avr. 1884, *Bull. crim.*, n° 136. — Cr. c. 21 mai 1885, *Bull. crim.*, n° 149. — Cr. c. 29 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 448.

9. Jugé aussi que les conseillers qui ont voté sur une mise en accusation ne peuvent assister aux assises ou les présider dans le cas où plusieurs prévenus y ont été renvoyés conjointement par suite d'un arrêt de jonction, lorsque ces conseillers ont voté sur la mise en accusation de l'un d'eux. — J. G. *Organ. judic.*, 682-4°. — Cr. c. 29 juin 1848, D. P. 48. 5. 360.

10. Dans ce cas, la nullité dont peut arguer l'un des accusés profite aux autres par l'effet de l'indivisibilité de l'arrêt de condamnation. — *Ibid.* — Même arrêt.

11. La nullité de l'arrêt de la cour d'assises portant condamnation auquel a concouru un magistrat ayant voté sur la mise en accusation peut être relevée d'office. — J. G. *Organ. judic.*, 682-2°. — Cr. c. 2 août 1866, *ibid.*

12. Le magistrat qui a participé à l'arrêt de mise en accusation ne peut pas davantage, dans la même affaire, à peine de nullité :... prendre part à l'arrêt qui, avant le tirage du jury, décide qu'un juré suppléant sera adjoint aux douze jurés de jugement. — J. G. S. *Organ. judic.*, 409. — Cr. c. 3 avr. 1873, D. P. 73. 1. 224.

13. ... Nommer un assesseur. — *Ibid.* — Cr. c. 2 mai 1873, D. P. 74. 1. 499.

14. ... Présider au tirage au sort du jury de jugement. — *Ibid.* — Cr. c. 9 févr. 1882, *Bull. crim.*, n° 39.

15. Si, d'ailleurs, c'est avec raison que sont annulés par la cour d'assises les débats auxquels a assisté un magistrat ayant voté sur la mise en accusation, l'arrêt par lequel une cour d'assises, s'apercevant que l'un des assesseurs a voté sur l'accusation, se déclare irrégulièrement composée, et prononce pour ce motif l'annulation des débats commencés devant elle, est nul lorsqu'il a été rendu avec le concours du magistrat frappé d'incapacité pour connaître de l'affaire. — J. G. *Organ. judic.*, 682-3°. — Cr. c. 28 déc 1860, D. P. 61. 1. 233.

16. Jugé, dans un cas identique, que l'annulation des débats depuis et non compris le tirage du jury peut être prononcée par le président seul, en l'absence de toute réclamation de nature à donner à l'incident un caractère contentieux. — Cr. r. 5 août 1858, D. P. 58. 5. 111-112.

B. — Cas dans lesquels il n'y a pas nullité pour incompatibilité.

a. — *A l'égard de quels magistrats il n'y a pas incompatibilité.*

17. La disposition de l'art. 257 ne vise que les magistrats qui ont *voté sur la mise en accusation*. — J. G. *Organ. judic.*, 683.

18. Il faut conclure de là que l'art. 257 ne peut être appliqué... à un membre de la chambre d'accusation qui a pris part seulement à un arrêt *ordonnant un supplément d'instruction*. — J. G. *Organ. judic.*, 683. — Cr. r. 12 août 1813, *ibid.* — Cr. r. 11 juill. 1816, *ibid.*

19. ... Ni au magistrat qui a pris part à un jugement ou arrêt par lequel la juridiction correctionnelle s'est déclarée incompé-

tente pour connaître des faits de l'accusation. — J. G. *Organ. judic.*, 684-6°. — J. G. S. *eod. v°*, 412-3°. — Cr. r. 5 mars 1824, J. G. *Organ. judic.*, 684-6°. — Cr. r. 20 févr. 1840, *ibid.* — Cr. r. 8 mars 1860, D. P. 60. 5. 398. — Cr. r. 29 janv. 1863 (motifs), D. P. 64. 5. 369-370. — Cr. r. 28 nov. 1878, *Bull. crim.*, n° 225. — Cr. r. 23 déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 269. — Cr. r. 9 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 65.

20. ... Ni, à plus forte raison, au conseiller qui a connu, comme membre de la chambre correctionnelle, d'une prévention de délit sur laquelle l'accusé a été jugé avant sa comparution devant la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 684-7°. — Cr. r. 15 mai 1863, D. P. 65. 5. 396.

21. ... Ni aux magistrats qui ont siégé dans l'assemblée générale de la cour qui a évoqué l'instruction de l'affaire. — J. G. *Organ. judic.*, 684-1°. — Cr. r. 1er avr. 1847, D. P. 47. 1. 142.

22. ... Ni au conseiller qui a fait partie de la première chambre civile de la cour, lorsque le premier président a procédé au tirage du jury et à la formation de la liste de la session où l'affaire a été portée. — J. G. *Organ. judic.*, 684-2°. — Cr. r. 4 sept. 1828, *ibid.*

23. ... Ni aux magistrats qui ont pris part au jugement d'un accusé condamné par arrêt de la cour d'assises à raison d'un vol commis conjointement avec l'accusé actuellement contumax. — J. G. *Organ. judic.*, 684-3°. — Cr. r. 28 avr. 1843, *ibid.*

24. ... Ni aux magistrats qui ont statué, soit en matière *civile*, soit en matière *disciplinaire*, sur les faits poursuivis. — V. *infrà*, n°s 25 à 27 et 28.

25. Ainsi jugé, d'une part:... qu'il n'y a pas nullité des débats d'une cour d'assises, en ce qu'ils auraient été présidés par un conseiller qui a déjà pris part à un arrêt rendu, en matière civile, au préjudice de l'accusé. — J. G. *Organ. judic.*, 698-1°. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 avr. 1837, *ibid.*

26. ... Que, spécialement, le président du tribunal de première instance peut concourir à un arrêt de cour d'assises, même en qualité de président, dans le cas où il a déjà concouru, en cette même qualité, à un jugement qui a rejeté au civil l'écrit objet du procès. — J. G. *Organ. judic.*, 684-5°. — Cr. r. 6 avr. 1838, *ibid.*

27. ... Que la circonstance que le président et l'un des juges de la cour d'assises qui a condamné le failli comme banqueroutier frauduleux avaient concouru à un arrêt rendu entre ce dernier et ses créanciers, plus de six mois avant le commencement des poursuites criminelles, ne peut être un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation. — J. G. *Organ. judic.*, 684-4°. — Cr. r. 22 juill. 1819, *ibid.*

28. Et jugé, d'autre part, que le magistrat qui a pris part au jugement d'une action disciplinaire, dirigée contre un officier public pour faits de faux et tendant à sa destitution, n'est pas exclu par l'art. 257, dont les dispositions sont limitatives, de la composition de la cour d'assises appelée à statuer ultérieurement sur la poursuite criminelle exercée à raison des mêmes faits. — J. G. S. *Organ. judic.*, 412-2°. — Cr. r. 19 avr. 1872, D. P. 72. 1. 384.

29. La disposition de l'art. 257 ne doit pas être étendue davantage aux magistrats qui ont jugé par contumace un accusé qu'il y a lieu ensuite de juger contradictoirement. — J. G. *Organ. judic.*, 689. — V. les deux numéros suivants.

30. Ainsi jugé :... que le magistrat qui a présidé les assises, lors de la condamnation par contumace, peut, en cette qualité, assister au jugement contradictoire de la même affaire. — J. G. *Organ. judic.*, 689-1°. — Cr. r. 7 janv. 1841, *ibid.* — Cr. r. 11 oct. 1849, D. P. 49. 5. 386. — Cr. r. 15 mars 1860, D. P. 60. 5. 397. — Comp. : Bruxelles, 3 mars 1819, J. G. *Organ. judic.*, 689-1°.

31. ... Que le conseiller qui a pris part à un arrêt de la cour d'assises statuant sur la reconnaissance de l'identité d'un contumax repris n'est pas, comme celui qui a pris part à l'arrêt d'accusation, incapable de concourir plus tard à l'arrêt du jugement. — J. G. *Organ. judic.*, 689-2°. — Cr. r. 14 déc. 1854, D. P. 55. 5. 456.

32. Enfin, l'art. 257 n'est pas applicable aux magistrats qui ont ordonné ou concouru à ordonner le renvoi à une autre session pour erreur dans la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2064; *Organ. judic.*, 688. — V. *infrà*, art. 352.

b. — *En quelle mesure les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation sont incapables de siéger.*

33. Non seulement l'art. 257 n'établit d'incompatibilité qu'à l'égard des magistrats qui ont voté sur la mise en accusation, mais encore les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation ne sont incapables de siéger que *pour le jugement*. — J. G. *Organ. judic.*, 685.

34. Et les incompatibilités sont de droit strict, puisqu'elles constituent des exceptions au droit commun. — D. P. 75. 1. 324, note 1.

35. Ainsi, l'incompatibibilité prononcée par l'art. 257 doit être restreinte à toute participation aux débats et au jugement de l'affaire. — Cr. r. 2 avr. 1896, D. P. 96. 1. 440.

36. Jugé, par suite :... que l'art. 257 n'est pas applicable au cas où un des magistrats qui ont concouru à l'arrêt de mise en accusation rend une ordonnance ayant pour objet unique de fixer, sur l'opposition du prévenu à un arrêt par défaut rendu par la cour d'assises, le jour d'audience où devra être jugée cette opposition. — J. G. *Organ. judic.*, 685-1°. — Cr. r. 18 avr. 1834, *ibid.*

37. ... Parce qu'une telle ordonnance, ne pouvant exercer aucune influence sur le jugement du fond du procès, ne saurait être considérée comme un acte d'instruction. — Cr. r. 18 avr. 1834, précité.

38. ... Que le magistrat qui a concouru à l'arrêt de mise en accusation peut procéder à la confection de la liste des trente jurés, en qualité de président des assises, sans que de là il résulte nullité. — J. G. *Organ. judic.*, 685-2°. — Cr. r. 3 juin 1843, *ibid.*

39. ... Par le motif que la confection de la liste des jurés pour le service de la session est un acte d'administration générale, et non un acte particulier de juridiction. — Cr. r. 3 juin 1843, précité. — V. toutefois *infrà*, n° 85.

40. ... Que le magistrat qui a prononcé sur une mise en accusation peut prendre part aux arrêts qui statuent sur les excuses proposées par des jurés portés sur la liste du jury de session. — J. G. *Organ. judic.*, 685-3°. — Cr. r. 17 oct. 1816, *ibid.* — Cr. r. 17 oct. 1833, *ibid.* — Cr. r. 26 mai 1842, *ibid.*

41. ... Par le motif qu'en statuant ainsi les cours d'assises n'ont point en vue telle ou telle affaire de la session en particulier. — Cr. r. 17 oct. 1833, précité. — V. toutefois *infrà*, n°s 86 et 87.

42. Jugé aussi qu'un conseiller qui a statué sur la mise en accusation peut, sans contrevenir à l'art. 257, interroger l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice et lui donner l'avertissement prescrit par l'art. 293. — J. G. *Organ. judic.*, 685-4°. — J. G. S. *eod. v°*, 410. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Organ. judic.*, 685-4°; *Instr. crim.*, 1253. — Cr. r. 9 juin 1887, D. P. 88. 1. 138. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 3117. — V. toutefois *infrà*, n° 45.

43. ... L'interrogatoire prescrit par l'art. 293 ne pouvant être considéré ni comme un acte d'instruction, ni comme un acte de juridiction. — J. G. S. *Organ. judic.*, 410. — Cr. r. 18 juill. 1869, D. P. 74. 5. 149. — V., sur cet arrêt, *infrà*, n° 49.

44. ... Ou n'étant, au moins, qu'un acte d'instruction préparatoire qui ne peut avoir aucune influence sur le résultat définitif. — J. G. *Organ. judic.*, 685 *in fine*.

45. Mais jugé, en sens contraire, que le magistrat qui a voté sur la mise en accusation ne peut, à peine de nullité, procéder comme président de la cour d'assises à l'interrogatoire de l'accusé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice. — C. sup. de Bruxelles, 17 nov. 1818, J. G. *Organ. judic.*, 685.

46. D'autre part, les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation d'un prévenu acquitté par la cour d'assises peuvent prononcer sur l'action civile intentée ultérieurement contre l'accusé. — J. G. S. *Organ. judic.*, 411. — Req. 22 févr. 1875, D. P. 75. 1. 324-325, et 324, note 1.

c. — *Erreur matérielle, sur le procès-verbal des débats, relativement à l'identité des magistrats qui ont siégé.*

47. L'indication, sur le procès-verbal des débats, du nom d'un assesseur qui aurait siégé à la cour d'assises bien qu'il ait pris part à l'arrêt de mise en accusation, ne peut emporter nullité lorsque cette indication est le résultat d'une erreur matérielle, contredite par l'arrêt de condamnation et par les signatures qui y sont apposées. — J. G. S. *Organ. judic.*, 413. — Cr. r. 5 mai 1881, *Bull. crim.*, n° 115. — Cr. r. 10 mai 1884, *Bull. crim.*, n° 167.

§ 2. — *Cause particulière d'incompatibilité en cas de renvoi après cassation.*

48. De la combinaison de l'art. 257 avec l'art. 429, il résulte une cause particulière d'incompatibilité au cas de renvoi après cassation : lorsqu'il y a eu cassation d'un arrêt et renvoi de l'affaire devant une autre cour, aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt cassé par la cour suprême ne peut faire partie de la nouvelle cour. — J. G. *Organ. judic.*, 686. — V. sur les applications de cette règle, *infrà*, art. 429.

49. Mais jugé, à cet égard, en vertu du même principe que les arrêts cités *suprà*, n° 42, que, lorsque l'arrêt d'une cour d'assises a été cassé, le magistrat qui n'a pris aucune part, soit comme président, soit comme assesseur, à l'arrêt cassé, et dont l'intervention s'est bornée à faire subir à l'accusé l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, n'est pas inhabile à présider la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée. — J. G. S. *Organ. judic.*, 412. — Cr. r. 18 juill. 1869, D. P. 74. 5. 149. — V. aussi *suprà*, n°s 43 et 44.

50. Et jugé aussi, dans le même sens que l'arrêt cité *suprà*, n°s 38 et 39, que le magistrat qui a pris part à un arrêt de condamnation ultérieurement cassé peut valablement participer, dans la cour d'assises saisie par renvoi, au jugement qui statue sur les excuses des jurés. — J. G. *Organ. judic.*, 687. — Cr. r. 12 mai 1842, *ibid.*

§ 3. — *Incompatibilité en cas de décision antérieurement rendue sur la culpabilité dans une autre juridiction de répression.*

51. Enfin, s'il est vrai que l'incompatibilité établie par l'art. 257 est de droit étroit, il faut comprendre *a fortiori* dans l'exclusion qu'édicte la première disposition de cet article les magistrats qui ont déjà *statué* sur la culpabilité de l'accusé *au sein d'une autre juridiction de répression*. — Cr. r. 23 juill. 1886, J. G. S. *Organ. judic.*, 414; *Bull. crim.*, n° 272.

52. ... Notamment dans la chambre des

appels de police correctionnelle. — Même arrêt.

SECT. 3. — INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA COUR D'ASSISES AVEC CELLES DE JUGE AYANT INSTRUIT L'AFFAIRE.

53. La seconde cause d'incompatibilité est celle qui naît de la qualité de juge d'instruction. — J. G. *Organ. judic.*, 690.

§ 1er. — *Conditions suffisantes pour l'existence de cette seconde cause d'incompatibilité.*

54. Il n'est pas nécessaire que le juge d'instruction ait voté sur la mise en accusation, pour que l'art. 257 soit applicable : il suffit que ce juge ait instruit l'affaire. — J. G. *Organ. judic.*, 690. — Cr. c. 7 août 1828, *ibid.* — V. les arrêts cités *infrà*, nos 57 et s.

55. Ce n'est pas au *titre* de juge d'instruction qu'est attachée l'incompatibilité, mais aux *fonctions* mêmes de juge d'instruction, qui peuvent avoir été remplies par un magistrat autre que le juge d'instruction titulaire. — J. G. *Organ. judic.*, 691.

56. Il en résulte que tout juge appelé momentanément aux fonctions de juge d'instruction se trouve sous le coup de l'application de l'art. 257. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

57. Ainsi jugé :... d'une part, que l'art. 257 ne fait aucune distinction entre le juge d'instruction et celui des juges qui a exercé les fonctions de magistrat instructeur par empêchement du titulaire. — Cr. c. 1er août 1829, J. G. *Organ. judic.*, 691-5°. — Cr. c. 4 nov. 1830 (sol. implic.), J. G. *Organ. judic.*, 691-1°. — Cr. c. 29 mai 1834, J. G. *Organ. judic.*, 691-2°. — Cr. c. 16 août 1844 (sol. implic.), J. G. *Organ. judic.*, 690. — Cr. c. 18 sept. 1884, J. G. S. *Organ. judic.*, 414; *Bull. crim.*, n° 278.

58. ... D'autre part, qu'un magistrat qui a participé à une instruction ne peut siéger pour le jugement de l'affaire comme membre de la cour d'assises, alors même... qu'il n'a rempli ses fonctions que pour une partie de l'instruction. — Cr. c. 4 nov. 1830, précité. — Cr. c. 18 sept 1884, précité. — V. aussi *infrà*, nos 60 à 64.

59. ... Ou qu'il n'a instruit l'accusation que sur l'un de ses chefs. — Cr. c. 29 mai 1834, précité.

60. Ainsi, l'art. 257 est applicable... au juge qui a procédé à un interrogatoire en remplacement du juge d'instruction empêché. — Cr. c. 1er août 1829, J. G. *Organ. judic.*, 691-5°.

61. ... Au juge qui a décerné contre l'accusé un mandat d'amener, et a donné une commission rogatoire à l'effet d'entendre des témoins. — Cr. c. 16 août 1844, J. G. *Organ. judic.*, 691-6°, 690.

62. ... Au juge qui a reçu des dépositions de témoins dans la première phase d'une information qui, close d'abord par une ordonnance de non-lieu, a été reprise sur charges nouvelles. — Cr. r. 18 sept. 1884, cité *suprà*, nos 57 et 58.

63. Jugé, dans le même sens que ce dernier arrêt, avant la suppression de la chambre du conseil, que le magistrat qui, même accidentellement et en l'absence du juge d'instruction titulaire a fait, à la chambre du conseil, un rapport suivi d'une ordonnance portant qu'il *n'y a lieu à suivre quant à présent* sur les faits reprochés au prévenu, ne peut, à peine de nullité, faire partie plus tard de la cour d'assises devant laquelle le même prévenu est traduit, si les actes précédemment imputés à celui-ci constituent encore l'un des chefs des nouvelles poursuites dirigées contre lui. — Cr. c. 3 juill. 1834, J. G. *Organ. judic.*, 691-7°.

64. De même, lorsque, dans les débats d'une affaire criminelle, des individus, inculpés de faux témoignage, sont interrogés par le président des assises faisant fonctions de juge d'instruction, ce magistrat ne peut prendre part à l'arrêt d'une autre session qui condamne ces faux témoins. — J. G. *Organ. judic.*, 692. — Cr. c. 7 oct. 1824, *ibid.*

§ 2. — *Quels actes ne peuvent être rangés parmi les actes d'instruction.*

65. — I. — On ne saurait entendre par actes d'instruction que les actes à l'occasion desquels le magistrat peut être amené à se former une opinion de l'affaire. — J. G. *Organ judic.*, 693.

66. Et le magistrat appelé à la cour d'assises comme président ou assesseur n'est incapable d'en remplir les fonctions pour avoir antérieurement figuré dans l'affaire comme juge d'instruction, qu'autant qu'en cette qualité il a pris part à des actes de nature à l'initier à la connaissance des faits et à influencer son appréciation. — *Ibid.* — Cr. r. 3 févr. 1865, D. P. 66. 1. 410.

67. Or, un acte isolé, comme la confection d'un plan pour constater l'état des lieux, la simple réception d'une plainte, ne suppose pas chez le juge une opinion arrêtée sur l'individu inculpé. — J. G. *Organ. judic.*, 693. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3116.

68. A plus forte raison en est-il ainsi d'un acte purement matériel. — D. P. 82. 1. 46, note 1 *in fine*. — J. G. S. *Organ. judic.*, 415 *in fine*. — En ce sens : Anspach, *Procédure devant la cour d'assises*, n° 62.

69. Ainsi jugé que l'incapacité de siéger à la cour d'assises comme président ou assesseur ne saurait résulter de l'accomplissement d'une mission purement passive, laissant le magistrat en dehors des données de l'information. — Cr. r. 3 févr. 1865, précité.

70. ... Et, notamment, du fait d'avoir, comme intermédiaire, et sur une commission du juge instructeur, remis à des experts, avec l'ordonnance qui les nomme, des pièces et objets à conviction, et d'avoir en même temps reçu le serment que la loi les oblige à prêter. — Même arrêt.

71. Le juge d'instruction qui signe une cédule ordonnant l'assignation d'un témoin fait-il un acte d'instruction suffisant pour produire l'incompatibilité prévue par l'art. 257? — J. G. S. *Organ. judic.*, 415. — V. les numéros suivants.

72. Cette question, portée devant la cour de cassation, n'a pas été résolue. — *Ibid.* — Comp. : Cr. r. 10 févr. 1881, D. P. 82. 1. 45-46.

73. Mais il y a lieu, à raison des principes exposés *suprà*, nos 65 à 68, d'admettre la négative. — D. P. 82. 1. 46, note 1. — J. G. S. *Organ. judic.*, 415.

74. — II. — D'autre part, l'art. 257 ne peut être étendu à d'autres magistrats que ceux qui ont participé à l'instruction. — J. G. *Organ. judic.*, 694.

75. Jugé, dès lors, avant la loi du 17 juill. 1856 qui a supprimé la juridiction de la chambre du conseil en matière criminelle, que l'art. 257 ne s'appliquait... ni au juge qui n'avait fait que concourir à l'ordonnance de mise en prévention rendue contre l'accusé par la chambre du conseil. — J. G. *Organ. judic.*, 694. — Arrêts cités, *ibid.*

76. ... Ni au juge qui avait seulement concouru à rendre une ordonnance de prise de corps contre l'accusé. — J. G. *Organ. judic.*, 694. — Arrêts cités, *ibid.*

77. — III. — Enfin, il ne faut pas confondre avec les actes d'instruction, qui ont précédé l'arrêt de mise en accusation, les *vérifications* qui peuvent être faites par le président ou par le juge qu'il aurait délégué, avant l'ouverture des débats, en conformité de l'art. 303, ou qui ont été ordonnées pendant les débats. — J. G. *Organ. judic.*, 695.

78. Et, lorsqu'un magistrat faisant partie d'une cour d'assises est délégué par le président ou la cour pour procéder à un acte d'instruction, l'accomplissement de cet acte d'instruction ne peut faire considérer ce magistrat comme un juge d'instruction et le rendre incapable de continuer à siéger. — *Ibid.* — D. P. 99. 1. 462, note 1.

79. Jugé, en ce sens :... que la circonstance qu'un juge a été délégué par arrêt de la cour d'assises dont il est membre pour procéder à la levée du plan du lieu où un crime a été commis ne peut le faire assimiler à un juge d'instruction et l'exclure, par suite, de la composition de la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 695-1°. — Cr. r. 9 sept. 1819, *ibid.*

80. ... Que l'incapacité légale qui frappe, en vertu de l'art. 257, le juge d'instruction ne s'applique . . ni au magistrat qui, soit comme président, soit comme délégué spécialement par le président, procède ou fait procéder à un supplément d'instruction postérieurement à l'arrêt de mise en accusation. — J. G. *Organ. judic.*, 695-2°. — Cr. r. 19 sept. 1823, *ibid.* — Cr. r. 12 juill. 1833, *ibid.* — Cr. r. 24 avr. 1840, *ibid.* — Cr. r. 26 févr. 1841, *ibid.* — Cr. r. 31 janv. 1895, D. P. 99. 1. 462-463.

81. ... Alors surtout que ces actes ultérieurs d'instruction ont été réclamés par les accusés eux-mêmes. — Cr. r. 12 juill. 1833, précité.

82. ... Ni au magistrat qui a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ainsi qu'à certains actes d'instruction. — Cr. r. 17 mars 1899, D. P. 99. 1. 613.

83. ... Que le magistrat qui, conformément à l'art. 303, a entendu de nouveaux témoins, en vertu de la délégation du président des assises, peut ensuite participer, soit comme président, soit comme assesseur, à l'arrêt qui statue sur l'affaire dont il a ainsi complété l'instruction. — J. G. *Organ. judic.*, 695-3°. — Cr. r. 3 nov. 1814, *ibid.* — Cr. r. 26 mai 1842, *ibid.*

§ 3. — *En quelle mesure le juge qui a rempli les fonctions de l'instruction est incapable de siéger.*

84. L'art. 257 interdit seulement au juge qui a rempli les fonctions de l'instruction de présider les assises ou d'*assister* le président de la cour d'assises. — Cr. r. 5 juill. 1832 (motifs), J. G. *Organ. judic.*, 696. — V. le numéro suivant et *infrà*, n° 90.

85. Cette disposition doit s'entendre de la participation au tirage au sort du jury, aux débats et à l'arrêt définitif. — Cr. r. 5 juill. 1832 (motifs), J. G. *Organ. judic.*, 696.

86. Jugé, en conséquence, que la présence d'un juge d'instruction (ou d'un juge qui a, même accidentellement, suppléé le juge d'instruction à la formation de la liste des trente jurés, qui a lieu le jour de l'ouverture de la session des assises), est une cause de nullité pour les affaires dans lesquelles ce juge a fait l'instruction, encore bien qu'il n'ait pas siégé pendant les débats de ces affaires. — Cr. c. 2 févr. 1832, J. G. *Organ. judic.*, 697-1°. — Cr. c. 20 oct. 1832, J. G. *Organ. judic.*, 697-2°. — V. cependant en sens contraire : Cr. r. 3 juin 1843, J. G. *Organ. judic.*, 685-2°, cité *suprà*, nos 38 et 39.

87. ... Et qu'il en est de même du concours de ce magistrat aux arrêts rendus sur les excuses des jurés absents et aux arrêts relatifs au remplacement desdits jurés. — Cr. c. 2 févr. 1832, précité.

88. Jugé encore que le magistrat que sa participation à l'instruction d'une affaire criminelle rend incapable de faire partie de la cour d'assises saisie de cette affaire ne peut, à peine de nullité de la décision, prendre part même à l'arrêt qui, avant le tirage du jury, décide qu'un juré suppléant sera ad-

joint aux douze jurés de jugement, par la raison que l'adjonction d'un juré suppléant au jury de jugement ne peut pas être considérée comme un simple acte d'administration. — Cr. c. 3 avr. 1873, D. P. 73. 1. 224.

89. Mais jugé, en vertu du principe suivant lequel les exclusions sont de droit étroit ,... que le juge qui a fait tous les actes d'instruction d'une affaire criminelle peut, sans contravention à l'art. 257, être délégué par le président de la cour d'assises pour le suppléer dans l'interrogatoire de l'accusé prescrit par l'art. 293. — Cr. r. 5 juill. 1832, J. G. *Organ. judic.*, 696. — Cr. r. 17 sept. 1835, J. G. S. *Proc. crim.*, 1362-1° (2e alin.); *Bull. crim.*, n° 361. — Cr. r. 16 juin 1853, D. P. 53. 5. 265-266. — Cr. r. 28 août 1862, D. P. 62. 5. 184. — V. *suprà*, n° 43.

90. ... Que le magistrat désigné pour présider la session, qui avait précédemment exercé, dans l'une des affaires, les fonctions de juge d'instruction, conformément à l'art. 480 du présent Code et sur la désignation du premier président, peut néanmoins procéder, dans cette affaire, à l'interrogatoire préalable de l'accusé. — Cr. r. 2 avr. 1896, D.P. 96. 1. 440.

§ 4. — *Inapplicabilité de la seconde cause d'incompatibilité à la composition des cours d'assises en Algérie.*

91. La disposition de l'art. 257 qui interdit à tout magistrat ayant rempli dans une affaire les fonctions de juge d'instruction de faire partie de la cour d'assises devant laquelle elle est portée, n'est point applicable à la composition des cours d'assises en Algérie. — Cr. r. 10 févr. 1881, D. P. 82. 1. 45-46.

92. ... Puisque le décret du 19 août 1854 (D. P. 54. 4. 138) permet, par son art. 7, de comprendre le juge d'instruction parmi les membres de la cour d'assises, et que cette disposition dérogatoire a été maintenue par l'art. 6 du décret du 24 oct. 1870 (D. P. 70. 4. 124-125), qui a institué le jury en Algérie. — D. P. 82. 1. 45, note 5.

SECT. 4. — DROIT DE RÉCUSATION POUR L'ACCUSÉ ET DROIT D'ABSTENTION VOLONTAIRE POUR LES MEMBRES DE LA COUR D'ASSISES.

93. Si l'incompatibilité édictée par l'art. 257 ne peut être étendue au delà des deux cas prévus par cet article, il ne faut pas en conclure que les accusés ne peuvent jamais exercer de récusation devant la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 698.

94. Au contraire, les causes générales de récusation édictées par l'art. 378 c. proc. civ. ne peuvent être invoquées devant les tribunaux criminels. — J. G. *Organ. judic.*, 698. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 378, n° 16 ; *Supplément au même Code*, nos 4341 et 4342.

95. Spécialement, l'accusé peut user de la faculté de récusation établie par l'art. 378, n° 8, c. proc. civ., vis-à-vis d'un magistrat qui a déjà pris part à un arrêt rendu, en matière civile, à son préjudice. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 avr. 1837 (sol. implic.), J. G. *Organ. judic.*, 698-1°. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 378, nos 66 à 92 ; *Supplément au même Code*, nos 4350 à 4360.

96. De même, le magistrat qui a pris part à la décision déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître d'une poursuite, peut, bien que cette circonstance ne soit pas une cause d'incapacité, s'abstenir de faire partie de la cour d'assises appelée à juger dans la même affaire. — J. G. *Organ. judic.*, 698-2°. — Cr. r. (*et non* c.) 29 janv. 1863, D. P. 64. 5. 369-370.

97. Il est le seul juge de cette cause d'abstention qui échappe à tout contrôle comme à toute critique de la part des accusés. — Même arrêt.

98. Et le remplacement de ce magistrat effectué d'après les règles ordinaires serait à tort attaqué comme modifiant illégalement la composition de la cour d'assises. — Même arrêt.

SECT. 5. — INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS, ANTÉRIEUREMENT EXERCÉES, D'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC AVEC CELLES DE JUGE A LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Fondement de cette incompatibilité. — Applications.*

99. En principe, aucune cause d'incompatibilité ou de récusation n'atteint le ministère public. — J. G. *Organ. judic.*, 709. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1180.

100. Un officier du ministère public qui a participé à des actes d'instruction, soit auprès de la chambre des mises en accusation, soit en requérant l'action du juge d'instruction, peut remplir ses fonctions près la cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 709.

101. Ainsi jugé que le magistrat qui, chargé des fonctions du ministère public devant la chambre des mises en accusation, a requis le renvoi d'un prévenu devant la cour d'assises peut remplir les mêmes fonctions près de cette dernière cour lorsque le prévenu est traduit en jugement. — Cr. c. 21 sept. 1827, J. G. *Organ. judic.*, 709.

102. Mais des questions d'incompatibilité peuvent être soulevées, sinon à propos des fonctions d'officier du ministère public exercées et continuées par le même magistrat, au moins à propos des fonctions judiciaires d'un juge ou conseiller qui, avant de devenir juge ou conseiller, a été officier du ministère public. — J. G. *Organ. judic.*, 710.

103. Suivant une règle constante de notre ancienne législation, consacrée par l'ordonnance d'août 1670, tit. 24, art. 2, les fonctions du ministère public en matière criminelle étaient incompatibles en ce sens avec celles de juge. — Conclusions de M. le substitut du procureur général Baudouin, D. P. 79. 2. 31.

104. Et de ce principe de droit naturel, que nul ne peut, dans une même affaire, être partie poursuivante et juge, résulte l'incompatibilité dont est atteint le magistrat qui, avant d'être juge ou conseiller, exerçait les fonctions d'officier du ministère public. — J. G. *Organ. judic.*, 710. — J. G. S. *eod. v°*, 419. — Cr. c. 30 sept. 1826, *Ministère public*, 74 *in fine* ; *Organisation des colonies*, 173. — Cr. 3 août 1827, J. G. *Cassation*, 1187-1°. — Cr. c. 13 sept. 1827, J. G. *Organ. judic.*, 710-1°. — Cr. c. 3 mars 1859, D. P. 60. 5. 398-399. — Cr. c. 16 déc. 1875, D. P. 77. 1. 413-414. — Cr. c. 25 sept. 1884, cité *infrà*, n° 106. — Comp. : Cr. r. 23 mars 1860, D. P. 63. 5. 388, cité *suprà*, Appendice à l'art. 180, I, n° 18.

105. Jugé, spécialement, qu'il y a lieu d'annuler... l'arrêt de condamnation rendu avec le concours d'un juge qui, dans l'exercice des fonctions de procureur de la République qu'il remplissait par intérim, avait reçu la plainte et requis information sur cette plainte. — Cr. c. 16 déc. 1875, précité.

106. ... L'arrêt d'une cour d'assises auquel a concouru un magistrat qui, comme procureur de la République, a participé à la poursuite, soit directement, en requérant information, soit indirectement, par des actes officiels signés de son substitut qui est légalement présumé avoir agi par son ordre ou avec son assentiment. — Cr. c. 25 sept. 1884, J. G. S. *Organ. judic.*, 419 ; *Bull. crim.*, n° 284.

107. Et la nullité résultant de ce que, personne ne peut dans la même affaire, être partie poursuivante et juge, est d'ordre public. — J. G. *Organ. judic.*, 710. — Arrêts cités *suprà*, n° 104.

§ 2. — *Limites de cette incompatibilité.*

108. Toutefois, pour qu'il y ait lieu à l'incompatibilité dont il s'agit, il faut au moins que l'officier du ministère public ait fait un acte d'instruction de nature à engager son opinion. — J. G. *Organ. judic.*, 711. — D. P. 77. 1. 413, note 6-7.

109. Jugé, en ce sens, que l'officier du ministère public qui, dans une affaire criminelle, a reçu simplement la plainte de la partie lésée, sans y donner suite, n'est point incapable, s'il vient à être nommé juge ou conseiller, de prendre part à l'arrêt de la cour d'assises. — *Ibid.* — Cr. r. 7 avr. 1854, J. G. *Organ. judic.*, 711 ; D. P. 54. 5. 766.

110. D'autre part, le principe de l'indivisibilité du ministère public ne doit pas faire considérer tous les membres du ministère public placés dans un même ressort, sous l'autorité du procureur général, comme ayant tous participé aux poursuites exercées dans le ressort, mais dans un arrondissement autre que le leur. — J. G. S. *Organ. judic.*, 421. — Cr. r. 28 déc. 1817 (motifs), D. P. 78. 1. 400.

111. ... Et frappés, par suite, de la prohibition édictée par l'art. 257 s'ils viennent ultérieurement à faire partie de la cour d'assises appelée à statuer sur lesdites poursuites. — Même arrêt.

112. En effet, l'interdiction de siéger comme président ou comme juge à la cour d'assises, n'est applicable aux officiers du ministère public qu'autant qu'ils ont pris une *part directe* ou *indirecte* à la préparation de l'affaire. — Même arrêt. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1096.

113. Spécialement, un membre du ministère public qui, durant l'instruction d'une affaire criminelle, est devenu conseiller, et qui était resté complètement étranger à la poursuite, a pu, comme assesseur de la cour d'assises, statuer sur cette affaire. — Cr. r 28 déc. 1877, précité.

114. A plus forte raison, la circonstance qu'un magistrat aurait précédemment porté la parole comme officier du ministère public contre un accusé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse plus tard juger comme membre de la cour d'assises un autre accusé pour un crime différent, bien qu'un même arrêt de renvoi et un même acte d'accusation aient compris les deux affaires. — J. G. *Organ. judic.*, 712. — Cr. r. 5 avr. 1832, *ibid.*

115. De même, le magistrat qui a conclu dans une première affaire criminelle, en qualité de ministère public, contre un individu, peut connaître, comme juge, d'une autre poursuite de même nature, mais non connexe, dirigée contre le même individu. — J. G. *Organ. judic.*, 712. — Cr. c. (*et non* r.) 4 juill. 1828, *Organisation des coloniés*, 586.

116. Annuler pour ce fait la procédure, c'est créer une nullité non établie par la loi et, par suite, commettre un excès de pouvoir. — *Ibid.* — Cr. c. 4 juill. 1828, précité.

§ 3. — *Non incompatibilité entre les fonctions, antérieurement exercées, de juge ayant voté sur la mise en accusation ou de juge d'instruction et les fonctions d'officier du ministère public à la cour d'assises.*

117. L'incompatibilité, certaine au cas où un magistrat qui a rempli dans une affaire les fonctions du ministère public voudrait siéger ensuite comme juge dans la même affaire, existe-t-elle encore dans l'hypothèse inverse, de telle sorte que les membres de

la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation et le juge d'instruction soient dans l'impossibilité de prendre dans la même affaire pour le débat d'audience le siège du ministère public? — Conclusions de M. le substitut du procureur général Baudouin, D. P. 79. 2. 31. — V. les numéros suivants.

118. Aucun texte législatif n'a jamais réglé cette hypothèse. — Mêmes conclusions.

119. Mais la jurisprudence s'est prononcée d'une manière constante dans le sens de la non incompatibilité. — V. *infrà*, nos 121 et 122.

120. ... Par la raison que « les arguments tirés, soit du principe de l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles du ministère public, soit de l'art. 257, ... ne sont d'aucune valeur dans ce cas, puisqu'elles sont combattues tout à la fois par la nature même des choses et par les dispositions de la loi ». — Réquisitions de M. le procureur général Dupin, D. P. 47. 1. 320.

121. Ainsi jugé que les membres d'une cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation d'un prévenu, ou le juge d'instruction, peuvent remplir, sur cette accusation, les fonctions du ministère public. — J. G. *Organ. judic.*, 713. — Cr. c. 30 juill. 1847, D. P. 47. 1. 319-320.

122. Jugé aussi (dans une espèce où il s'agissait d'un jugement correctionnel, mais d'une manière générale), que les juges d'instruction peuvent remplir les fonctions du ministère public dans les affaires qu'ils ont instruites. — Rennes, 7 août 1878, D. P. 79. 2. 31.

123. Si, d'ailleurs, il n'y a pas lieu d'annuler un jugement ainsi rendu, des motifs de haute convenance doivent toujours, à moins de nécessités impérieuses de service, engager le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction à s'abstenir de prendre le siège du ministère public dans la même affaire. — Conclusions de M. le substitut du procureur général Baudouin, D. P. 79. 2. 32. — Comp.: Merlin, *Questions de droit*, v° *Moulin*, p. 477.

Art. 258.

Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département.

La cour royale [*d'appel*] **pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu.**

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 2. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, en note, nos 19 et 21.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497.)

Art. 17 (1). **... Elles** (les cours d'assises) **tiendront habituellement dans le lieu où siègent actuellement les cours criminelles.**

Art. 21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle juge habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés par arrêt rendu toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

(1) V. le texte intégral de l'art. 17 de la loi du 20 avril 1810, *suprà*, p. 515.

Art. 22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

Décret du 6 juillet 1810.

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498.)

Art. 90. Les assises ne pourront être convoquées, pour un lieu autre que celui ou elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général.

Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

DIVISION.

§ 1. — *En quel lieu les assises sont ordinairement tenues* (n° 1).
§ 2. — *Possibilité de tenir les assises hors du lieu où elles sont ordinairement tenues* (n° 17).
A. — Principes généraux (n° 17).
B. — A qui appartient le droit d'ordonner la translation de la cour d'assises (n° 24).
C. — Mise en mouvement par le procureur général du droit d'ordonner la translation de la cour d'assises (n° 27).
D. — Caractère de la décision ordonnant la translation de la cour d'assises; en quelle limite les cours d'appel sont souveraines dans l'exercice de leur droit d'ordonner la translation des cours d'assises (n° 33).
E. — Nécessité de motiver les décisions sur la translation des cours d'assises. — Sanction du défaut de motifs (n° 45).

§ 1er. — *En quel lieu les assises sont ordinairement tenues.*

1. L'art. 17, § 2, de la loi du 20 avr. 1810 a modifié l'art. 258 en disposant que les assises seraient tenues habituellement dans le lieu où siégeaient les cours criminelles. — J. G. *Organ. judic.*, 606. — V. ci-dessus le texte de l'art. 17, § 2.

2. Par suite, dans les départements où le chef-lieu judiciaire a été déplacé, soit à raison de la configuration du sol, soit pour toute autre cause, les assises ne se tiennent pas d'habitude au chef-lieu administratif du département. — J. G. *Organ. judic.*, 606.

3. Ainsi les assises du département de la Marne ne se tiennent pas à Châlons, mais à Reims. — *Ibid.*

4. ... Celles du Pas-de-Calais, non à Arras, mais à Saint-Omer. — *Ibid.*

5. ... Celles de Vaucluse, non à Avignon, mais à Carpentras. — *Ibid.*

6. ... Celles des Ardennes, non à Mézières, mais à Charleville. — *Ibid.*

7. ... Celles des Bouches-du-Rhône, non à Marseille, mais à Aix. — *Ibid.*

8. ... Celles du Cantal, à Saint-Flour. — *Ibid.*

9. ... Celles de la Charente-Inférieure, à Saintes. — *Ibid.*

10. ... Celles de la Corse à Bastia. — *Ibid.*

11. ... Celles du Nord, à Douai. — *Ibid.*

12. ... Celles du Puy-de-Dôme, à Riom, où siège, de même qu'à Aix, à Bastia et à Douai, la cour d'appel. — *Ibid.*

13. ... Celles de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône, non à Mâcon. — *Ibid.*

14. ... Celles de la Manche, à Coutances. — *Ibid.*

15. ... Celles de la Meuse, à Saint-Mihiel, qui n'est qu'un chef-lieu de canton, mais qui a un tribunal. — *Ibid.*

16. Dans ces divers départements, les assises ne pourraient même être tenues au chef-lieu du département qu'en vertu de la décision de la cour d'appel dont parle l'art. 258. — J. G. *Organ. judic.*, 606 *in fine*.

§ 2. — *Possibilité de tenir les assises hors du lieu où elles sont ordinairement tenues.*

A. — Principes généraux.

17. L'art. 258 est complété, — quant à sa disposition relative à la tenue des assises ailleurs qu'au chef-lieu (administratif) du département et, dans les treize départements énumérés *suprà*, nos 3 à 15, ailleurs qu'au chef-lieu judiciaire, — par les art. 21 et 22 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Organ. judic.*, 607. — V. *infrà*, nos 19 à 20.

18. ... Et par l'art. 90 du décret du 6 juill. 1810. — V. *infrà*, nos 21 et 22.

19. Aux termes de l'art. 21 de ladite loi, il appartient à la cour d'appel, *toutes chambres assemblées*, de déterminer, *après avoir entendu le procureur général*, le lieu où la cour d'assises tiendra ses séances. — V. *suprà*, le texte de cet article. — V. aussi *infrà*, nos 24 à 26 et 27 à 32.

20. L'art. 22 de ladite loi organise une publicité consistant en deux formalités, tant pour l'ordonnance portant dans les cas ordinaires fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, que pour l'arrêt qui, dans le cas où la cour d'assises doit tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle juge habituellement, détermine « l'époque de l'ouverture » en même temps que « le lieu ». — V. *suprà*, le texte de cet article. — V. aussi, quant à la fixation de l'époque de l'ouverture des assises, *infrà*, art. 260, nos 19 et 20.

21. Et l'art. 90 § 2, du décret du 6 juill. 1810 exige que l'arrêt soit lu, publié, affiché, de la même manière que l'ordonnance qui convoque la cour d'assises dans les circonstances ordinaires. — J. G. *Organ. judic.*, 607 *in fine*.

22. ... C'est-à-dire conformément aux art. 88 et 89 du même décret. — *Ibid.* — V. le texte de ces articles, *suprà*, p. 515.

23. Le défaut de publication de l'arrêt n'est pas une cause de nullité, quoique cette formalité ne soit pas purement facultative. — J. G. *Organ. judic.*, 614 *in fine*. — Comp.: *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 168 à 170.

B. — A qui appartient le droit d'ordonner la translation de la cour d'assises.

24. L'art. 258 du présent Code et l'art. 21 de la loi du 20 avr. 1810 ne laissent qu'à la *cour d'appel* l'exercice du droit d'ordonner la translation de la cour d'assises de son siège habituel au siège d'un autre tribunal. — J. G. *Organ. judic.*, 613. — V. les deux numéros suivants.

25. En conséquence, ce droit n'appartient :... ni à la cour d'assises elle-même. — *Ibid.*

26. ... Ni à la chambre des mises en accusation. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 996.

C. — Mise en mouvement par le procureur général du droit d'ordonner la translation de la cour d'assises.

27. Les art. 21 de la loi du 20 avr. 1810 et 90 du décret du 6 juill. 1810 exigent qu'un arrêt ordonnant la translation d'une cour d'assises soit rendu sur la réquisition du procureur général. — J. G. *Organ. judic.*, 609.

28. Un arrêt ne peut être :... ni rendu d'office. — J. G. *Organ. judic.*, 609.

29. ... Ni rendu sur la demande d'un accusé. — J. G. *Organ. judic.*, 609.

30. Les accusés peuvent, d'ailleurs :... soit demander le renvoi à une autre session. — J. G. *Organ. judic.*, 609. — V. *infrà*, art. 306.

31. ... Soit demander à être jugés par les assises d'un autre département pour cause de suspicion légitime. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 542.

32. La cour d'appel n'est pas tenue de prononcer le renvoi devant le tribunal indiqué par le procureur général en ses réquisitions. — J. G. *Organ. judic.*, 610. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur l'art. 258, p. 537; Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 258, observ. addit.; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1002. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la jurisprudence criminelle en France*, t. 2, p. 87 et 88; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 3, n^os^ 1030 et 1032.

D. — Caractère de la décision ordonnant la translation de la cour d'assises : en quelle limite les cours d'appel sont souveraines dans l'exercice de leur droit d'ordonner la translation des cours d'assises.

33. Ni l'art. 258 du présent Code, ni les art. 21 et 22 de la loi du 20 avr. 1810 ne précisent les cas dans lesquels les cours d'appel peuvent ordonner la translation d'une cour d'assises ailleurs qu'au chef-lieu judiciaire. — J. G. *Organ. judic.*, 608.

34. Les cours sont souveraines appréciatrices de l'opportunité d'une telle mesure, qui peut avoir pour cause les cas d'épidémie, d'insurrection, le mauvais état des bâtiments du palais de justice, etc.. — *Ibid.*

35. Le choix du lieu où doit siéger la cour d'assises n'est qu'un acte d'administration. — J. G. *Organ. judic.*, 612.

36. Et aucun recours ne peut être dirigé contre la décision de la cour d'appel ordonnant la translation d'une cour d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 608.

37. ... Sauf si cette décision porte quelque atteinte aux règles de compétence et de uridiction. — J. G. *Organ. judic.*, 608 *in fine*.

38. ... Notamment, si la cour d'appel a transporté les assises hors du département. — J. G. *Organ. judic.*, 612 *in fine*.

39. ... Car le fait par une cour d'appel d'ordonner le transport des assises hors du département constituerait un acte de renvoi d'un tribunal à un autre, que la cour de cassation peut seule ordonner. — *Ibid.* — Comp. : Cr. c. et règl. de jug. 22 juill. 1830, J. G. *Renvoi*, 167.

40. Jugé, d'une manière générale, que l'accusé est sans qualité pour attaquer l'arrêt qui déplace une cour d'assises. — Cr. r. 22 oct. 1813, J. G. *Organ. judic.*, 612.

41. Jugé aussi, par application des mêmes principes, qu'il n'est pas nécessaire de signifier à l'accusé l'arrêt par lequel la cour d'appel, chambres assemblées, fixe le lieu des séances de la cour d'assises conformément à l'art. 258. — Cr. r. 6 juin 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1209.

42. Le déplacement de la cour d'assises n'a lieu que pour la session pour laquelle il est ordonné. — J. G. *Organ. judic.*, 611.

43. ... Sauf à recourir à la même mesure si les circonstances continuent de l'exiger. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1000.

44. Il ne peut avoir lieu que dans une ville où il existe un tribunal de première instance. — J. G. *Organ. judic.*, 611.

E. — Nécessité de motiver les décisions sur la translation des cours d'assises. — Sanction du défaut de motifs.

45. Comme toutes les décisions judiciaires, l'arrêt qui ordonne la translation des assises ailleurs qu'au chef-lieu judiciaire doit être motivé. — J. G. *Organ. judic.*, 614.

46. Mais l'absence de motifs ne pourrait être pour l'accusé un moyen de recours. — *Ibid.*

47. Quant au procureur général, l'absence de motifs ne pourrait justifier de sa part un pourvoi en cassation, si la cour avait fait droit à ses réquisitions, car alors il serait sans intérêt. — *Ibid.*

48. Au contraire, l'absence de motifs serait une ouverture à cassation si les réquisitions avaient été rejetées. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1003.

Art. 259.

La tenue des assises aura lieu tous les trois mois.

Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 2. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, en note, n° 19.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810, et au *Bulletin des lois*, 4^e^ série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497.)

Art. 19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu, dans le ressort de la même cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4^e^ série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498.)

Art. 81. Dans les cas prévus prévus par l'article 259 du code d'instruction criminelle d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidents de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue; le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

Art. 83. Dans la huitaine de l'installation de la cour impériale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial : cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départements, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

Art. 84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siége la cour impériale.

Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette cour.

Art. 85. Le deuxième et le troisième conseillers de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départements, qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers des chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

Art. 86. Les présidents des assises qui devront se tenir dans le troisième mois, seront nommés dans la première quinzaine de l'installation : si le grand juge n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

Art. 87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départements du ressort de la cour impériale, le quatrième et le cinquième conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidents.

Loi du 9 septembre 1835,

Sur les cours d'assises. — Publiée au *Bulletin des lois*, 9^e^ série, n° 357. — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 340.)

Art. 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

DIVISION.

§ 1. — *Tenue des assises ordinaires. — Règles spéciales au département de la Seine* (n° 1).

I. — Tenue des assises ordinaires (n° 1).

II. — Assises du département de la Seine (n° 22).

§ 2. — *Assises extraordinaires* (n° 31).

§ 1. — *Tenue des assises ordinaires. — Règles spéciales au département de la Seine.*

I. — Tenue des assises ordinaires.

1. — I. — Les assises de chaque départe-

ment ont lieu périodiquement. Elles ne sont pas permanentes ; leur tenue s'appelle session. — J. G. *Organ. judic.*, 615.

2. Les périodes trimestrielles fixées par l'art. 259 pour la tenue des assises correspondent aux divers trimestres de l'année, quelle que soit l'époque de l'ouverture de ces assises. — Cr. c. 9 août 1849, D. P. 49. 1. 264.

3. Le premier président de la cour d'appel peut fixer l'ouverture des assises à tel jour du trimestre qui lui parait convenir le mieux à l'expédition des affaires, et il a sous ce rapport la plus grande latitude. — Cr. c. 9 août 1849, D. P. 49. 1. 264. — V. *infrà*, n° 7. — V. aussi *infrà*, art. 260, n° 1.

4. Mais la fixation de l'ouverture des assises n'est pas absolument arbitraire. — J. G. *Organ. judic.*, 617.

5. ... Malgré les termes si larges de l'art. 260. — *Ibid.* — V. le texte de cet article, *infrà*, p. 529.

6. Il y a lieu de distinguer entre la fixation du mois et celle du jour. — J. G. *Organ. judic.*, 617.

7. Et le droit de fixer l'ouverture des assises que l'art. 260 conférait au président de la cour d'assises (et qui a été transféré au premier président de la cour d'appel) n'est que le droit de fixer le *jour*, non le *mois* de l'ouverture. — J. G. *Organ. judic.*, 617 *in fine*.

8. En effet, aux termes de l'art. 19 de la loi du 20 avr. 1810, les assises doivent se tenir dans chaque département « de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour (d'appel) que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent. » — J. G. *Organ. judic.*, 617. — V. ci-dessus le texte de cet article.

9. Cet article de loi laissait indécise la question de savoir *dans quel ordre* doivent être tenues les assises des différents départements situés dans le ressort d'une cour d'appel. — *Ibid.*

10. L'art. 83 du décret du 6 juill. 1810 a tranché cette question. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de cet article.

11. Et, en exécution de ladite disposition, chaque cour d'appel a, en 1811, lors de son installation, fixé les époques et l'ordre où doivent se succéder les assises de son ressort. — *Ibid.*

12. En fait, ce tableau sert fréquemment à la cour de cassation pour la désignation des cours d'assises de renvoi après une cassation. — J. G. *Organ. judic.*, 617.

13. Dans les cas où, à raison de circonstances particulières, le tableau des époques successives des assises arrêté par les chambres assemblées de la cour ne pourrait être suivi, il appartiendrait au premier président de fixer le mois de l'ouverture des assises sans se conformer au tableau. — J. G. *Organ. judic.*, 618.

14. Les accusés n'auraient aucune voie de recours contre une telle dérogation à l'ordre, alors même qu'elle ne serait pas justifiée. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 960.

15. Mais la chancellerie a veillé strictement de tout temps à l'observation du règlement fixant l'époque de la tenue des assises dans chaque département du ressort. — J. G. *Organ. judic.*, 618. — V. le numéro suivant.

16. Ainsi, une décision ministérielle du 9 août 1852 et une circulaire du 5 oct. 1852 ont informé les chefs des cours que tous changements apportés au règlement fait par les cours d'appel en 1811 devaient être soumis préalablement à la sanction du garde des sceaux. — J. G. *Organ. judic.*, 618 *in fine*. — Gillet, *Analyse des circul., instruct. et décis. émanées du ministère de la justice*, 3e édit., t. 2, p. 202. — *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 2, p. 208-209.

17. — II. — Les assises ordinaires peuvent être divisées en plusieurs sections. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3079.

18. En fait, cette division n'a jamais été appliquée qu'au département de la Seine. — *Ibid.*

19. ... Avant que les assises du département de la Seine aient été placées sous un régime particulier par l'ordonnance du 30 juill. 1828. — V. *infrà*, nos 24 à 27.

20. Juridiquement, la division des cours d'assises en plusieurs sections, qui était autorisée par l'ancien art. 387 du présent Code, abrogé par la loi du 2 mai 1827, a été consacrée par la loi du 9 sept. 1835, sur les cours d'assises, aux termes duquel le ministre de la justice peut ordonner « qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus ». — V. ci-dessus le texte de cette disposition.

21. L'ordonnance ministérielle qui prescrit cette division doit être rendue et publiée avant l'ouverture de la session. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7. n° 3079 *in fine*.

II. — Assises du département de la Seine.

22. A Paris, les assises sont permanentes. — J. G. *Organ. judic.*, 619.

23. On a dit qu'il y a ainsi, chaque trimestre, une assise ordinaire et cinq assises extraordinaires. — Comp. : J. G. *Organ. judic.*, 619. — V., sur les assises extraordinaires, *infrà*, nos 31 à 53.

24. En réalité, la force des choses a conduit à la nécessité de placer les assises du département de la Seine sous un régime *particulier* qui a été organisé par l'ordonnance du 30 juill. 1828. — Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 961. — V. le numéro suivant.

25. Cette ordonnance du 30 juill. 1828 décide :... que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée, pour chaque trimestre, en deux sections qui siégeront alternativement. — J. G. *Organ. judic.*, 619.

26. ... Et que chacune d'elles tiendra une session par mois.

27. Aux termes de l'art. 2 de ladite ordonnance, « il sera nommé un président pour chaque section, de la manière établie par la loi du 20 avr. 1810 et le décret du 6 juillet de la même année. — Les conseillers qui devront assister le président aux assises seront nommés de la même manière et en nombre suffisant pour faire le service des deux sections ».

28. Plusieurs fois même, la cour d'assises du département de la Seine a été divisée en quatre sections. — J. G. *Organ. judic.*, 619.

29. Ainsi, un décret du 21 janv. 1854 portait qu'à partir du 15 févr. 1854, et jusqu'à la fin du premier trimestre de cette année, la cour d'assises de la Seine serait divisée en quatre sections, devant avoir chacune une session par mois, et qui devaient siéger, la première en même temps que la troisième, et la seconde en même temps que la quatrième. — *Ibid.* — D. P. 54. 4. 19.

30. Pour arriver, par un procédé différent, au même résultat, un décret du 6 févr. 1871 portait que, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les deux sections de la cour d'assises de la Seine, au lieu de siéger alternativement, siégeraient simultanément. — D. P. 71. 4. 7.

§ 2. — *Assises extraordinaires.*

31. — I. — Tout en décidant que les assises ont lieu tous les trois mois, l'art. 259 permet qu'il y en ait plus souvent, si le besoin l'exige. — J. G. *Organ. judic.*, 621.

32. La loi reconnaît ainsi deux sortes d'assises : les assises ordinaires qui se tiennent quatre fois par année, et les assises extraordinaires qui peuvent se tenir dans l'intervalle d'un trimestre à un autre, si les nécessités de l'administration de la justice le requièrent. — J. G. *Organ. judic.*, 621.

33. Les assises extraordinaires ne diffèrent pas des assises ordinaires : elles ont la même compétence, la même composition et sont assistées de jurés ayant la même origine. — Cr. r. 16 juin 1898, D. P. 98. 1. 551.

34. — II. — L'art. 259 ne s'explique pas sur le mode de convocation des assises extraordinaires. — J. G. *Organ. judic.*, 622.

35. Il faut en conclure que les assises extraordinaires doivent être convoquées de la même manière que les assises ordinaires. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 260, nos 1 à 13.

36. ... Et que l'art. 20 de la loi du 20 avr. 1810 qui a transféré au premier président de la cour d'appel le droit de fixer le jour des assises ordinaires est applicable aux assises extraordinaires. — J. G. *Organ. judic.*, 622. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3081, p. 14 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, nos 963 et 983. — V. aussi l'arrêt cité au numéro suivant.

37. Ainsi jugé qu'une simple ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du magistrat qui le remplace suffit pour convoquer des assises extraordinaires, aucune loi n'exigeant que cette convocation soit ordonnée par un arrêt de la cour. — Cr. r. 18 janv. 1816, J. G. *Organ. judic.*, 622.

38. En matière de presse, l'art. 59 de la loi du 29 juill. 1881 donne expressément au premier président le droit de convoquer les assises extraordinaires. — D. P. 98. 1. 551, note 1-2. — V. *infrà*, n° 46, avec le renvoi.

39. — III. — Le procureur général doit requérir la tenue des assises extraordinaires toutes les fois que, d'après le nombre et la nature des affaires renvoyées à la cour d'assises par la chambre d'accusation, on peut présumer que la session des assises ordinaires d'un trimestre se prolongera au delà de quinze jours (instr. min. 14 janv. 1819). — J. G. *Organ. judic.*, 621 *in fine*.

40. Il appartient au premier président d'apprécier souverainement s'il y a ou non nécessité de convoquer des assises extraordinaires, et l'ordonnance par laquelle il les convoque n'est qu'une mesure d'administration dont l'utilité et la convenance échappent au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 16 juin 1898, D. P. 98. 1. 551-552.

41. Jugé à cet égard, que la convocation d'assises extraordinaires, à une époque fixée par le premier président dans les limites du libre pouvoir que la loi lui attribue, ne saurait être considérée comme ayant eu pour résultat de distraire les inculpés de leurs juges naturels et de les renvoyer devant une juridiction spéciale. — Cr. r. 16 juin 1898, précité.

42. La nécessité de tenir ces assises extraordinaires peut être prévue, et, par suite, l'ordonnance qui les convoque peut être prise *avant l'ouverture de la session ordinaire*, bien que, par la nature même des choses, ce soit seulement après l'expiration et en cas d'insuffisance de la session ordinaire que des assises extraordinaires puissent être légalement tenues. — Cr. r. 16 juin 1898, précité.

43. — IV. — Aux termes de l'art. 81 du décret du 6 juill. 1810, le président des dernières assises est de droit président de l'assise extraordinaire. — J. G. *Organ. judic.*, 623. — V. le texte de cette disposition, *suprà*, p. 527.

44. ... Pendant toute sa durée. — Cr. r.

21 mai 1829, J. G. *Organ. judic.*, 623. — Comp. : *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 20 à 22.

45. Sur le remplacement du président des assises extraordinaires, V. *infrà*, art. 263, nos 48 à 53.

46. — V. — Lorsqu'une session a été, aux termes de la loi, ouverte et close dans les trois mois, et que le ministre de la justice a désigné un magistrat pour présider les assises *du trimestre suivant*, le premier président, en s'appuyant sur l'art. 259, qui autorise une session extraordinaire, si le besoin l'exige, et sur l'art. 81 du décret du 6 juill. 1810, qui décide que le président de la dernière session sera de droit président de l'assise extraordinaire, ne peut pas transformer en assise extraordinaire l'assise ordinaire qui doit avoir lieu dans le nouveau trimestre, et pour laquelle un président nouveau est choisi par le ministre. — J. G. *Organ. judic.*, 624. — V., sur le sens du mot *trimestre* et le point de départ de la durée des trimestres, *suprà*, n° 2.

47. ... Car il ne peut y avoir d'assise extraordinaire lorsque l'assise ordinaire n'a pas encore fonctionné. — *Ibid.*

48. Jugé, en ce sens :... que, lorsqu'une session a été ouverte dans le cours d'un trimestre à l'expiration duquel elle a été close, la session suivante ne peut être qualifiée d'extraordinaire et présidée par le président des dernières assises, sous prétexte que l'ouverture en a eu lieu *dans les trois mois* du jour où ont commencé les assises. — J. G. *Organ. judic.*, 624. — Cr. c. 9 août 1849, D. P. 49. 1. 264.

49. ... Que cette session constitue, au contraire, une session ordinaire, et doit être placée sous la présidence du conseiller nommé pour le trimestre auquel elle appartient. — *Ibid.* — Même arrêt.

50. — VI. — Depuis la loi du 9 sept. 1835, « sur les crimes, délits et contraventions de la presse, et des autres moyens de publications », des dispositions spéciales ont été insérées, relativement à l'ouverture d'assises extraordinaires, dans diverses lois intervenues en matière de crimes ou délits de publication. — V., sur les textes antérieurs à la loi du 29 juill. 1881, *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 59, nos 3 à 10.

51. De l'art. 59 de la loi du 29 juill. 1881 il résulte que, si, lors de la citation, la session de la cour d'assises compétente *ratione loci* n'est pas ouverte ou si, à cette même date, ladite cour d'assises ne peut plus être saisie utilement, il appartient tant au ministère public qu'à la partie lésée qui exerce son droit de citation directe de provoquer auprès du premier président l'ouverture d'assises *extraordinaires*. — *Appendice* au *Code pénal annoté*, *eod. v°*, L. précitée, art. 59, nos 12 et 14.

52. Toutefois, le ministère public « ne devra provoquer la formation d'assises extraordinaires que dans les cas d'absolue nécessité ». — Circ. min. just. 9 nov. 1881, D. P. 81. 3. 111, n° 65.

53. Et, semblablement, il ne doit être déféré à la requête du plaignant que « dans des cas tout à fait exceptionnels ». — Circ. précitée, D. P. 81. 3. 110, n° 56 *in fine*. — *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 59, n° 15.

Art. 260.

Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture, y auront été portées. — C. instr. crim., art. 272.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 2.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497.)

Art. 20. Le premier président de la cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement.

Art. 21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

Art. 22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

DIVISION.

§ 1. — *Fixation du jour de l'ouverture des assises* (n° 1).

A. — Assises tenues dans le lieu où la cour d'assises siége habituellement (n° 1).

a. — *A qui appartient le droit de fixer le jour de l'ouverture des assises* (n° 1).

b. — *Limites du pouvoir du premier président quant à la fixation du jour de l'ouverture des assises* (Renvoi) (n° 14).

c. — *Formalités auxquelles est soumise l'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises. — Sanction du défaut d'accomplissement de ces formalités* (n° 15).

B. — Assises tenues hors du lieu où la cour d'assises siége habituellement (n° 19).

§ 2. — *Clôture de la session d'assises* (n° 21).

---

§ 1er. — *Fixation du jour de l'ouverture des assises.*

A. — Assises tenues dans le lieu où la cour d'assises siége habituellement.

a. — *A qui appartient le droit de fixer le jour de l'ouverture des assises.*

1. — I. — Le droit de fixer le jour de l'ouverture des assises, conféré par l'art. 260 au président des assises, a été transféré au premier président de la cour d'appel par l'art. 20 de la loi de 1810 et l'art. 80 du décret du 6 juill. 1810. — J. G. *Organ. judic.*, 615.

2. Et l'art. 260, § 1er, se trouve ainsi abrogé, bien que cet article soit reproduit dans son entier dans toutes les éditions du Code. — J. G. *Organ. judic.*, 615.

3. Tout changement apporté par le président des assises à la fixation d'ouverture faite par le premier président serait illégal et nul. — J. G. *Organ. judic.*, 615.

4. Il pourrait même donner ouverture à cassation, dans le cas où l'ouverture de la session aurait été irrégulièrement avancée. — J. G. *Organ. judic.*, 615. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, nos 966 et suiv.

5. Mais l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait été jugé que le lendemain du jour auquel l'ouverture des débats avait été fixée par l'ordonnance du président et par les notifications qui l'ont suivie, s'il n'a pu en résulter pour lui aucun grief, et s'il n'a formulé aucune réclamation lorsque l'affaire a été jugée par la cour d'assises. — Cr. r. 5 mars 1868, D. P. 72. 5. 126.

6. D'autre part, les cours d'assises, n'ayant de caractère et de pouvoir qu'à partir du jour de l'ouverture, se trouvent sans droit avant cette époque. — J. G. *Organ. judic.*, 620.

7. C'est au premier président qu'il appartient de fixer cette époque par une ordonnance, et non point aux président et assesseurs désignés, en faisant acte de juridiction. — Réquisitoire de M. le procureur général Laplagne-Barris, J. G. *Organ. judic.*, 620, en note.

8. En conséquence, l'acte par lequel les trois magistrats désignés pour composer une cour d'assises ont ordonné la mise en liberté sous caution d'un prévenu est nul s'ils ont rendu cette décision avant le jour fixé pour l'ouverture de la session. — J. G. *Organ. judic.*, 620. — Cr. c. 23 févr. 1837, *ibid.*

9. Toutefois, le président de la cour d'assises est investi, dès l'instant où sa nomination est publiée, du pouvoir d'ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire pour la découverte de la vérité, relativement aux affaires qui doivent être portées aux assises du trimestre pour lequel il a été désigné. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 nov. 1856, D. P. 56. 1. 469. — V. le numéro suivant.

10. ... Et, dès lors, il peut commencer l'exercice de ses fonctions avant l'ouverture de ce trimestre. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 268.

11. — II. — Dans le cas où le premier président est empêché, le droit de fixer l'ouverture de la session appartient alors au magistrat appelé à le remplacer, suivant l'ordre de la hiérarchie judiciaire. — J. G. *Organ. judic.*, 616.

12. Ainsi, le second président de chambre de la cour d'appel a pouvoir, en cas d'empêchement du premier président et du plus ancien président de chambre, pour rendre l'ordonnance fixant l'ouverture de la session. — *Ibid.* — Cr. r. 21 janv. 1865, D. P. 67. 5. 449-450.

13. Et la mention, en tête de l'ordonnance, que cette ordonnance est rendue par M. N..., président à la cour d'appel, remplissant les fonctions de premier président en l'absence du titulaire, emporte présomption de l'empêchement, non-seulement du premier président, mais aussi du président de chambre plus ancien. — *Ibid.* — Même arrêt.

b. — Limites du pouvoir du premier président quant à la fixation du jour de l'ouverture des assises.

14. Sur les limites du pouvoir du premier président de la cour d'appel relativement à la fixation du jour de l'ouverture des assises, V. *suprà*, art. 259, nos 3 à 16.

c. — Formalités auxquelles est soumise l'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises. — Sanction du défaut d'accomplissement de ces formalités.

15. Le procureur général transmet aux tribunaux où doivent se tenir les assises l'ordonnance du premier président qui fixe le jour de l'ouverture des assises. — J. G. *Ministère public*, 290.

16. Et cette ordonnance doit être publiée et affichée conformément aux art. 88 et 89 du décret du 6 juill. 1810. — J. G. *Organ. judic.*, 615 *in fine*. — V. le texte de ces articles, *suprà*, p. 515. — Comp. *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 166 à 177.

17. Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n° 5, les dispositions du décret du 6 juill. 1810 sont étrangères aux débats et à la procédure devant la cour d'assises, et, n'intéressant pas la défense, ne peuvent fournir ouverture à cassation. — J. G. *Organ. judic.*, 658.

18. De même, le délai minimum de huit jours qui, aux termes de l'art. 22 de la loi du 20 avr. 1810, doit séparer de l'ouverture de la session la lecture, dans les tribunaux du ressort, de l'ordonnance portant fixation du jour de cette ouverture, n'est pas prescrit à peine de nullité, sauf à l'accusé, s'il éprouve un préjudice, à demander la remise de son affaire. — Cr. r. 22 janv. 1841, J. G. *Organ. judic.*, 658.

B. — Assises tenues hors du lieu où la cour d'assises siège habituellement.

19. Lorsque, dans des cas exceptionnels, les assises sont tenues hors du lieu où la cour d'assises siège habituellement, l'arrêt de la cour d'appel, toutes chambres assemblées, qui ordonne ladite translation ne doit pas seulement indiquer le lieu où la cour d'assises tiendra ses séances : le droit de fixer l'*époque de l'ouverture* des assises appartient également à la *cour d'appel*, aux termes de l'art. 21 de la loi du 20 avr. 1810. — V. ci-dessus le texte de cet article.

20. Et l'arrêt de la cour d'appel qui convoque les assises dans un lieu autre que celui où la cour d'assises siège habituellement doit, aux termes de l'art. 90, § 2, du décret du 6 juill. 1810 (1), être lu, publié et affiché de la même manière que l'ordonnance portant, dans les cas ordinaires, fixation du jour de l'ouverture des assises. — V. *suprà*, n° 16, et art. 258, nos 21 à 23.

§ 2. — *Clôture de la session d'assises.*

21. Pour décider qu'une session d'assises ne doit être close qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de son ouverture y ont été portées, l'art. 260 ne distingue pas entre le cas où l'expédition de toutes les affaires est opérée dans le cours du trimestre et le cas où elle ne peut être mise à fin qu'en empiétant sur le trimestre suivant. — Cr. r. 25 mai 1849 (motifs), D. P. 50. 1. 30-31. — Cr. r. 21 déc. 1882 (motifs), D. P. 84. 1. 475.

22. Jugé, en conséquence, qu'une session de cour d'assises peut se continuer au-delà du trimestre pour lequel elle a été constituée, pour le jugement des affaires qui étaient en état lors de son ouverture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2290-2°. — Cr. r. 21 déc. 1882, précité.

23. Mais cette extension de la session ne saurait se prolonger au-delà de quelques jours ; si ce temps n'est pas suffisant pour expédier les affaires en état, soit à cause de leur grand nombre, soit en raison de leur nature, ce sera le cas où des assises extraordinaires devront être convoquées. — D. P. 98. 1. 551, note 4. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, nos 981 et s.

24. Et la disposition de l'art. 260, qui n'a d'autre but que de proroger la compétence des cours d'assises, pour le cas où, à l'expiration du trimestre, leur rôle n'est pas encore épuisé, ne saurait faire obstacle à la convocation d'assises extraordinaires à l'effet de juger des affaires déjà en état, lorsqu'il est dès alors certain que ces affaires ne pourraient être portées à la session ordinaire sans la surcharger et en prolonger la durée au delà du délai normal. — Cr. r. 16 juin 1898, D. P. 98. 1. 551-552.

25. D'autre part, la limite fixée à la durée de la session par l'art. 260 n'est atteinte qu'après le jugement des demandes en dommages-intérêts formées par les parties civiles dans le cours des débats criminels. — J. G. *Instr. crim.*, 3606 ; *Organ. judic.*, 625. — Cr. r. 25 mai 1849, D. P. 50. 1. 30-31.

26. En conséquence, la cour d'assises n'excède pas les limites de la session lorsque, après avoir statué sur une action criminelle, elle indique pour le jugement à rendre sur l'action civile un jour postérieur à la fin du trimestre et même à la dernière audience consacrée aux débats criminels. — *Ibid.* — Même arrêt.

27. Enfin, l'épuisement du rôle des affaires contradictoires ne clôt pas la session des assises lorsqu'il reste à juger des affaires par contumace. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2290-1°. — Cr. r. 26 nov. 1868, D. P. 69. 1. 215.

28. Par suite, la cour d'assises, encore réunie par le jugement des affaires de cette dernière sorte, a pu compétemment statuer sur l'opposition d'un juré condamné pour n'avoir pas répondu à la citation à lui adressée. — *Ibid.* — Même arrêt.

29. Mais après la clôture réelle de la session, c'est-à-dire après que toutes les affaires en état ont été jugées, la cour d'assises n'a plus aucun pouvoir. — D. P. 69. 1. 215, note 1.

30. Et dès lors, si elle se réunit de nouveau à l'effet de statuer sur l'opposition d'un juré défaillant, son arrêt est entaché de nullité. — Même note. — Cr. c. 23 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1916 *in fine*.

31. En pareil cas, c'est à la cour d'assises du trimestre suivant qu'il appartient de statuer sur l'opposition, si cette opposition a été déclarée dans le délai. — Note précitée. En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3204. — Comp. cependant Cr. c. 23 mars 1826 (motifs), précité.

Art. 261.

Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises. — C. instr. crim., art. 253, 296, 543.

DIVISION.

§ 1. — *A quels accusés la règle de l'art.* 261 *est applicable* (n° 1).
§ 2. — *Conditions d'application de la règle de l'art.* 261 (n° 7).
A. — Consentement de l'accusé (n° 7).
B. — Acquiescement du ministère public et du président (n° 15).

§ 1er. — *A quels accusés la règle de l'art.* 261 *est applicable.*

1. Il résulte de l'art. 260 qu'en principe, la cour d'assises ne doit juger dans le courant de chaque session que les accusés qui ont été écroués dans la maison de justice antérieurement à l'ouverture de la session. — J. G. *Instr. crim.*, 1249.

2. Mais une exception est portée à cette règle par l'art. 261 à l'égard de l'accusé arrivé dans la maison de justice après que la session est ouverte. — *Ibid.*

3. Si la disposition de l'art. 260 suivant laquelle on doit porter à chaque session d'assises les affaires qui étaient en état lors de leur ouverture eût été posée comme une règle absolue, les accusés arrivés dans la maison de justice trop tard pour que leur affaire fût en état avant le commencement de la session auraient vu leur détention préalable se prolonger jusqu'à la session suivante. — Cr. r. 22 août 1844 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1333.

4. C'est pour parer à cet inconvénient, tout en respectant les intérêts de la justice, qu'a été introduite dans le présent code la disposition de l'art. 261, d'après laquelle les accusés arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises peuvent y être jugés, pourvu que ce soit du consentement commun de l'accusé, du procureur général et du président. — Même arrêt.

5. La loi n'a point prévu le cas où, quoique l'accusé soit arrivé dans la maison de justice avant l'ouverture des assises, les divers délais nécessaires pour mettre son affaire en état ne sont expirés que postérieurement. — Cr. r. 22 août 1844 (motifs), précité.

6. Mais, dans ce cas encore, l'art. 261 doit être applicable à l'accusé, puisque celui-ci est dans une position semblable à celle pour laquelle cet article a été fait. — J. G. *Instr. crim.*, 1333. — Cr. r. 22 août 1844, précité.

§ 2. — *Conditions d'application de la règle de l'art.* 261.

A. — Consentement de l'accusé.

7. Le consentement de l'accusé étant nécessaire, le président de la cour d'assises ne peut ordonner d'office que l'accusé, arrivé dans la maison de justice postérieurement à l'ouverture de la session, sera jugé dans cette session. — J. G. *Instr. crim.*, 1330. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 332, sur l'art. 261, n° 2.

8. Le consentement de l'accusé arrivé dans la maison de justice après l'ouverture des assises, à être jugé dans ces assises doit même être formellement exprimé. — J. G. *Instr. crim.*, 1339. — Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 45. 1. 354-355.

9. ... Et il ne saurait s'induire du silence ou du défaut de réclamation de l'accusé. — Cr. c. 31 juill. 1845, précité.

10. D'autre part, pour que son consentement puisse être opposé à l'accusé, il faut que celui-ci ait préalablement reçu notification de l'arrêt de renvoi. — V. *infrà*, art. 296.

11. ... Et qu'un procès-verbal régulier constate, comme l'exige l'art. 296, à peine de nullité, que l'accusé a été averti de son droit d'attaquer l'arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 1335.

12. L'accusé qui a consenti à être jugé dans la session, bien qu'elle ait été déjà ouverte au moment de son arrivée dans la maison de justice, ne peut rétracter son consentement, alors même qu'il serait mineur. — Cr. r. 23 mai 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1334-9°. — V. *infrà*, art. 296.

13. Le consentement donné par l'accusé à être jugé dans la session ouverte au moment de son arrivée dans la maison de justice emporte, de sa part, *renonciation à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi.* — J. G. *Instr. crim.*, 1334-8°. — Cr. c. 31 juill. 1845 (motifs), D. P. 45. 1. 354-355. — Cr. r.

(1) V. le texte de cette disposition, *suprà*, p. 526.

9 déc. 1852, D. P. 52. 5. 318. — V. *infrà*, art. 296.

14. ... Encore qu'en donnant ce consentement l'accusé n'ait pas été assisté de son défenseur. — *Ibid.* — Cr. r. 9 déc. 1852, précité.

B. — Acquiescement du ministère public et du président.

15. En dépit des termes de l'art. 261, l'accusé a le droit de former lui-même, avant toute réquisition du ministère public à cet égard, la demande d'être jugé, et le président peut valablement y faire droit, pourvu que la demande soit communiquée au ministère public et que celui-ci n'y fasse aucune opposition. — J. G. *Instr. crim.*, 1340. — En sens contraire : Carnot, *op. cit.*, t. 2, p. 332, sur l'art. 261, n° 2.

16. L'acquiescement du président et du ministère public à la demande d'un accusé tendant à être jugé résulte nécessairement des actes de poursuite requis et ordonnés. — J. G. *Instr. crim.*, 1339.

17. Ainsi jugé :... qu'il n'y a pas d'irrégularité à faire juger un accusé dans les sessions ouvertes avant son arrivée à la maison de justice, pourvu qu'il y ait consenti, quoique le procureur général n'en ait pas fait la réquisition, et que le président n'ait pas rendu d'ordonnance formelle à cet égard. — Cr. r. 7 nov. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1339. — Cr. r. 8 nov. 1811, *ibid.*

18. ... Que les actes de poursuite faits en conséquence par le procureur général et par le président constituent un acquiescement suffisant de la part de ces magistrats au consentement qui a été donné par l'accusé. — Mêmes arrêts.

19. ... Que, lorsque l'accusé, qui n'est arrivé dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, a non seulement consenti, mais même demandé à être jugé durant la session, il est non recevable à se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'y aurait eu ni réquisitoire écrit de la part du procureur général, ni ordonnance expresse du président des assises. — Bruxelles, 22 nov. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1340. — Bruxelles, 27 sept. 1821, *ibid.*

Art. 262.

Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. — C. instr. crim. art. 299, 373, 407, 476.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 331, en note, n° 22.

DIVISION.

§ 1. — *Pourvoi en cassation* (Renvois) (n° 1).
§ 2. — *Opposition aux arrêts par défaut des cours d'assises* (n° 7).
A. — Principes généraux. — Cas où des arrêts par défaut ne peuvent intervenir aux assises (n° 7).
B. — Arrêts statuant par défaut sur des dommages-intérêts (n° 16).
C. — Arrêts en matière de presse (n° 28).
D. — Délits politiques (n° 34).

---

§ 1er. — *Pourvoi en cassation.*

1. Les arrêts des cours d'assises sont définitifs et en dernier ressort. — J. G. *Cassation*, 196.

2. Ils ne peuvent donc être attaqués que par la voie du pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 196. — V. *infrà*, art. 407, 408, 409.

3. Mais, à la différence des arrêts qui *mettent fin à la poursuite* en cour d'assises, les arrêts d'instruction ou d'incident sont, en principe, inattaquables avant le jugement définitif. — J. G. S. *Cassation*, 61. — V. *infrà*, art. 278.

4. Sur le recours en cassation formé par le procureur général contre les arrêts incidents, V. *infrà*, art. 278.

5. Sur le recours en cassation formé par la partie civile contre les arrêts incidents ou d'instruction, V. *infrà*, art. 278.

6. Sur les formes et délais du pourvoi en cassation, V. *infrà*, art. 373 et art. 407 et s.

§ 2. — *Opposition aux arrêts par défaut des cours d'assises.*

A. — Principes généraux. — Cas où des arrêts par défaut ne peuvent intervenir aux assises.

7. D'après les principes du droit commun, consacrés par l'avis du conseil d'Etat du 11 févr. 1806, la voie de l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 282 *in fine*. — V. le numéro suivant.

8. Ainsi décidé que la faculté de se pourvoir, par opposition contre les jugements par défaut est de droit commun, et qu'aucune disposition de loi n'interdit l'exercice de cette faculté par rapport aux arrêts des cours d'assises. — C. d'ass. de la Haute-Garonne, 13 août 1829 (motifs), J. G. *Jugement par défaut*, 493-2°. — V. *infrà*, n° 21.

9. Mais les cours d'assises sont rarement appelées à rendre des arrêts par défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 282.

10. Ce n'est pas, en effet, sur l'action répressive que des arrêts par défaut peuvent intervenir aux assises. — J. G. *Jugement par défaut*, 492. — J. G. S. *eod. v°*, 282. — V. *infrà*, n°s 12 à 15.

11. ... Sauf en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse. — J. G. S. *Jugement par defaut*, 283. — V. *infrà*, n°s 28 à 33.

12. En matière de grand criminel, si l'accusé a pu être saisi, il comparaît devant la cour d'assises en état d'arrestation, et si un arrêt de condamnation intervient contre lui, cet arrêt est forcément contradictoire. — J. G. *Jugement par défaut*, 492. — J. G. S. *eod. v°*, 282.

13. Si l'accusé s'est soustrait à la main de la justice, on procède par la voie spéciale de la contumace. — *Ibid.* — V. les deux numéros suivants.

14. ... Dont les effets sont réglés par les art. 465 et s. — J. G. *Jugement par défaut*, 492. — V. *infrà*, art. 465 à 478.

15. Et cette forme de procéder ne comporte pas la voie d'opposition proprement dite. — J. G. *Jugement par défaut*, 492. — J. G. S. *eod. v°*, 282. — V. *infrà*, art. 476.

B. — Arrêts statuant par défaut sur des dommages-intérêts.

16. Les cours d'assises sont fréquemment appelées à statuer sur les dommages-intérêts dus :... au plaignant par l'accusé. — J. G. *Jugement par défaut*, 493. — J. G. S. *eod. v°*, 282.

17. ... Ou à l'accusé par le plaignant ou partie civile. — *Ibid.*

18. Dans ces deux hypothèses, les arrêts par défaut sont possibles. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 282.

19. ... Surtout dans le second cas. — *Ibid.*

20. Et il résulte des art. 419 et 436 que les parties civiles peuvent être condamnées par défaut devant les cours d'assises. — Cr. r. 19 avr. 1817 (motifs), J. G. *Jugement par défaut*, 493-1°.

21. Jugé, spécialement, que la partie civile a le droit d'opposition à l'arrêt par défaut rendu par une cour d'assises qui la condamne à des dommages-intérêts envers l'accusé acquitté. — J. G. *Jugement par défaut*, 493. — J. G. S. *eod. v°*, 282. — Cr. r. 19 avr. 1817, J. G. *eod. v°*, 493-1°. — C. d'ass. de la Haute-Garonne, 13 août 1829 (sol. implic.), J. G. *eod. v°*, 493-2°. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3822; Morin, *Répertoire*, v° Opposition, n° 13.

22. Il est plus difficile de concevoir le cas d'un arrêt par défaut condamnant l'accusé à des dommages-intérêts envers la partie civile, précisément parce que l'accusé est présent à l'audience. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 282.

23. On peut toutefois supposer que l'accusé a déclaré, en réponse aux conclusions de la partie civile, qu'il entend faire défaut. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 282.

24. On peut admettre aussi que la cour, ayant commis l'un des juges « pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience », l'accusé ne s'est pas présenté à cette audience et s'est laissé condamner par défaut. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 358.

25. L'opposition aux arrêts des cours d'assises statuant sur les dommages-intérêts doit être portée... devant les juges qui siègent à la cour d'assises dans la session pendant laquelle l'arrêt par défaut a été rendu. — J. G. *Jugement par défaut*, 494-1°, 493-1°.

26. ... Ou, si l'opposition n'a pu être formée qu'après la clôture de la session, devant la cour d'assises de la session suivante. — Même arrêt.

27. Ce n'est point là violer le principe d'après lequel une opposition doit être jugée par le tribunal qui a rendu la décision contre laquelle elle est formée. — Cr. r. 24 oct. 1817, J. G. *Jugement par défaut*, 491-2°.

C. — Arrêts en matière de presse.

28. Les crimes et délits commis par la voie de la presse étant, en principe, justiciables de la cour d'assises, les cours d'assises peuvent être appelées à rendre des arrêts par défaut en matière de presse. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 283. — Comp. J. G. *Jugement par défaut*, 495.

29. A cet égard, et quant à l'opposition à ces arrêts, la loi du 29 juill. 1881 a tracé des règles spéciales dans ses art. 56 et 57. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 283. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 56, n°s 1 et s., et art. 57, n°s 1 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 11071 et s., 11087 et s.

30. ... Lesquels appliquent à l'arrêt par défaut rendu sans l'assistance des jurés les règles posées par les art. 187 et 188 du présent Code. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 283. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*, *eod. v°*, L. précitée, art. 56, n°s 35 à 92, et art. 57, n°s 1 à 22; *Supplément au même Code*, n°s 11075 à 11086, et 11087 à 11089.

31. ... Sous la réserve que, suivant l'art. 56 de la loi du 29 juill. 1881, « l'opposition vaut citation à la première audience utile ». — J. G. S. *Jugement par défaut*, 283. — V. même *Appendice*, art. 56, n° 80.

32. ... Tandis que ce dernier mot ne figure pas dans l'art. 188 du présent Code. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 283. — V. *suprà*, art. 188, texte et n°s 8 à 19.

33. ... La première audience utile devant

s'entendre de la première audience disponible qui suit l'expiration des délais de comparution. — *Ibid.* — En ce sens : Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 947. — Comp. *suprà*, art. 188, n°s 8 à 19.

D. — Délits politiques.

34. Quant aux délits politiques, ils n'ont pas cessé d'être justiciables du tribunal correctionnel, et la règle de compétence des art. 1 et 4 du décret du 25 févr. 1852 (D. P. 52. 4. 61) est demeurée, à leur égard, en vigueur. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 284.

35. Il s'ensuit que les jugements par défaut en matière de délits politiques et le droit d'y former opposition restent soumis aux principes généraux qui régissent les jugements ordinaires des tribunaux correctionnels. — J. G. *Jugement par défaut*, 495. — J. G. S. *eod. v°*, 284.

36. Mais il en serait autrement si le délit politique était un délit commis par la voie de la presse. — J. G. S. *Jugement par défaut*, 284.

37. A ce titre, la compétence et la procédure seraient réglées par la loi sur la presse du 29 juill. 1881. — *Ibid.*

38. ... Et, en cas de défaut, il y aurait lieu d'appliquer les art. 56 et 57 de ladite loi. — *Ibid.*

Art. 263.

Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'article 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour royale [*d'appel*] **nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour royale** [*d'appel*]**, par le président du tribunal de première instance.** — C. 3 brum. an 4, art. 269. — C. instr. crim., art. 253.

DIVISION.

SECT. 1. — EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT DES ASSISES ORDINAIRES (n° 1).
§ 1. — *Empêchement du président antérieur à la notification aux jurés* (n° 1).
§ 2. — *Empêchement du président postérieur à la notification aux jurés* (n° 8).
A. — Caractère impératif et absolu des prescriptions de l'art. 263 (n° 8).
B. — Caractère énonciatif de la disposition relative au président du tribunal de première instance (n° 25).
C. — Sanction des prescriptions de l'art. 263 (n° 31).
D. — Présomption de l'empêchement du magistrat titulaire et des magistrats appelés par l'art. 263 avant le magistrat qui a siégé (n° 43).
§ 3. — *Empêchement du président pour une seule affaire* (n° 45).
SECT. 2. — EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT DES ASSISES EXTRAORDINAIRES (n° 49).

SECT. 1re. — EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT DES ASSISES ORDINAIRES.

§ 1er. — *Empêchement du président antérieur à la notification aux jurés.*

1. La loi s'explique clairement, dans l'art. 263, sur le mode de remplacement des magistrats désignés comme présidents d'assises. — J. G. *Organ. judic.*, 648.

2. Mais cet article suppose que la cause d'empêchement est née postérieurement à la notification aux jurés. — J. G. *Organ. judic.*, 654.

3. Lorsque le président des assises est empêché de remplir ses fonctions *avant la notification* que l'art. 389 prescrit de faire aux jurés, c'est *par voie de nomination* qu'il doit être pourvu à son remplacement. — J. G. *Organ. judic.*, 654 *in fine*. — D. P. 69. 1. 257, note 1-2 *in fine*.

4. ... Conformément aux art. 252 et 253. — V. *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, n°s 17 à 39. — Comp. *infrà*, art. 264, n°s 4 à 6.

5. Dans ledit cas de remplacement, le droit du ministre et le droit du premier président doivent s'exercer dans l'ordre qui a été fixé, pour le cas de première nomination, par la loi. — Cr. r. 27 mai 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 545-546.

6. Ainsi, par suite du principe posé dans l'art. 79 du décret du 6 juill. 1810, le premier président de la cour d'appel ne peut procéder au remplacement du président des assises empêché qu'autant que le ministre ne procède pas lui-même à ce remplacement. — Même arrêt (motifs).

7. Pour le cas où le président est empêché de siéger dans une seule affaire, pour une cause antérieure à la notification, V. *infrà*, n°s 45 à 48.

§ 2. — *Empêchement du président postérieur à la notification aux jurés.*

A. — Caractère impératif et absolu des prescriptions de l'art. 263.

8. Lorsque l'empêchement du président primitivement nommé survient après la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389, le remplacement ne peut-il avoir lieu que de la manière indiquée par l'art. 263? — J. G. *Organ. judic.*, 648. — V. les numéros suivants.

9. La jurisprudence a varié sur ce point. Divers arrêts avaient décidé d'abord:... que les prescriptions de l'art. 263 relatives au mode de remplacement du président empêché postérieurement à la notification faite aux jurés n'avaient pas un caractère impératif et absolu. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, n°s 12 à 14.

10. ... Que l'art. 263 indiquait seulement un expédient. — J. G. *Organ. judic.*, 648.

11. ... Et qu'il n'y avait lieu de recourir au mode de remplacement déterminé par l'art. 263 qu'autant que le ministre ou le premier président n'avaient pas, au préalable, usé à nouveau de leur droit de nomination. — D. P. 69. 1. 257, note 1-2.

12. Ainsi jugé:... que le droit du ministre de la justice ou, à son défaut, du premier président de la cour d'appel, de désigner le conseiller chargé de présider les assises, s'applique même au cas où il y a lieu, après la notification faite aux jurés de la session, de procéder au remplacement du conseiller investi des fonctions de président des assises par une première nomination. — Cr. r. 10 avr. 1847, D. P. 47. 1. 90. — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 545-546. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 509.

13. ... Et que le président du tribunal civil ne peut remplacer le président empêché que dans le cas seulement où le ministre et le président n'ont pas, au préalable, usé de leur droit. — Cr. r. 6 juin 1861, précité.

14. ... Que, spécialement, la faculté accordée par l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810, au ministre de la justice, de nommer les présidents d'assises, étant générale et absolue, peut aussi bien être exercée pour pourvoir au remplacement du président déjà désigné que pour procéder à une première nomination, encore bien que l'empêchement du président désigné soit survenu postérieurement à la notification faite aux jurés conformément à l'art. 389. — Cr. r. 10 avr. 1847, précité.

15. Dans ce système il y avait lieu de prévoir le cas où le premier président et le ministre, préoccupés de l'urgence de la situation, feraient l'un et l'autre la désignation d'un président nouveau. — D. P 69. 1. 257, note 1-2, col. 2.

16. Jugé, à cet égard:... que le ministre de la justice peut exercer le droit à lui attribué par l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810, même après que le premier président de la cour a procédé au remplacement du président empêché. — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 545-546.

17. ... Et qu'en cas pareil la désignation émanée du ministre de la justice a pour résultat de faire réputer non avenue l'ordonnance du premier président portant désignation d'un président d'assises nouveau. — Même arrêt.

18. Ce système, accepté par plusieurs auteurs (Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, p. 336; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 118), mais critiqué par Faustin Hélie (*Traité de l'instruction criminelle*, (t. 7, n° 3092), a été abandonné par la cour de cassation. — J. G. *Organ. judic.*, 649.

19. Décidé, en effet:... que le droit du ministre de la justice ou, à son défaut, du premier président de la cour d'appel de désigner le conseiller chargé de présider les assises, ne s'applique pas au cas où il y a lieu, après la notification faite aux jurés de la session, et surtout après le jugement de plusieurs affaires, de procéder au remplacement du conseiller investi des fonctions de président des assises par une première nomination. — Cr. c. 12 mars 1869, D. P. 69. 1. 257.

20. ... Qu'en pareil cas, le remplaçant du président est, de droit, le plus ancien des conseillers assesseurs, si la cour d'assises siége au chef-lieu du ressort, et le président du tribunal, si elle siége en dehors de ce chef-lieu. — Même arrêt.

21. ... Et que, dès lors, il y a nullité si le conseiller devant remplacer le président empêché a été désigné par le premier président. — Même arrêt.

22. Sans doute, dans l'espèce de cet arrêt, l'empêchement du président était survenu *après l'ouverture de la session*. — J. G. *Organ. judic.*, 649.

23. ... Et même après le jugement de plusieurs affaires. — V. le texte de l'arrêt précité.

24. Mais il résulte des termes généraux de l'arrêt que la décision de la cour de cassation eût été la même dans le cas où l'empêchement serait survenu entre la notification aux jurés et l'ouverture de la session. — J. G. *Organ. judic.*, 649. — Comp. D. P. 69. 1. 257, note 1-2, col. 1 *in fine*.

B. — Caractère énonciatif de la disposition relative au président du tribunal de première instance.

25. La disposition finale de l'art. 263, suivant laquelle, si le président nommé et empêché n'a pour assesseur aucun juge de la cour (ce qui ne peut se présenter que dans les assises qui n'ont pas lieu au siége de la cour), il est remplacé par le président du tribunal de première instance, n'est pas limitative, et n'exclut du droit de présider les

assises.., ni le vice-président, en cas d'empêchement du président. — J. G. *Organ. judic.*, 655.

26. ... Ni les juges, en cas d'empêchement du vice-président. — J. G. *Organ. judic.*, 655. — D. P. 72. 1. 44, note 3 *in principio*.

27. Ainsi jugé :... que l'appel du président du tribunal à suppléer, dans la présidence des assises, les membres de la cour d'appel successivement délégués pour présider lesdites assises, est un appel implicite du vice-président ou des juges plus anciens du tribunal, en cas d'empêchement dudit président. — Cr. r. 31 déc. 1830, J. G. *Organ. judic.*, 655, 656 *in fine*.

28. ... Qu'il résulte de la combinaison de l'art. 263 avec les art. 253 et 264, qu'en cas d'empêchement légitime, le président des assises doit être remplacé par le président du tribunal, celui-ci par le vice-président ou le juge le plus ancien, et ainsi de suite. — Cr. r. 25 avr. 1833, J. G. *Organ. judic.*, 655. — Cr. r. 5 sept. 1835 (*et non* 1855), D. P. 50. 5. 113. — Cr. r. 14 févr. 1850, *ibid.*

29. Et, quoique ces quatre arrêts, qui visent tous l'art. 253, soient antérieurs, le premier à la loi du 4 mars 1831, qui a modifié ledit article, et les trois autres à la loi du 21 mars 1855, qui a modifié de nouveau le même article, la doctrine de ces arrêts est restée applicable. — V. le numéro suivant.

30. ... Puisque « les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises » sont encore appelés concurremment à composer la cour d'assises. — V. *suprà*, art. 253, texte et nos 7 à 14.

C. — Sanction des prescriptions de l'art 263.

31. La loi prescrit-elle, à peine de nullité, que le président empêché soit remplacé par *le plus ancien* des assesseurs? — J. G. *Organ. judic.*, 650. — V. les numéros suivants.

32. Jugé d'abord:... que la circonstance que le conseiller-président empêché n'a pas été remplacé par le plus ancien des conseillers n'emporte pas nullité. — Cr. r. 28 sept. 1820, J. G. *Organ. judic.*, 650. — Cr. r. 31 déc. 1829, *ibid.*

33. ... Que l'ordre du tableau pour le remplacement des présidents des cours d'assises n'est pas prescrit à peine de nullité. — Cr. r. 6 avr. 1815, J. G. *Organ. judic.*, 650. — Cr. r. 10 avr. 1847, D. P. 47. 1. 90.

34. Jugé, au contraire, et avec raison, par des arrêts plus récents, que les fonctions de président de la cour d'assises ne peuvent, à peine de nullité des débats et de l'arrêt intervenu, être remplies que par un magistrat auquel elles ont été déléguées dans les termes de la loi. — J. G. *Organ. judic.*, 651 (obs.). — Cr. c. 27 juin 1844, J. G. *Organ. judic.*, 651. — Cr. c. 3 avr. 1847, D. P. 47. 4. 134. — Cr. c. 15 nov. 1855, *Bull. crim.*, n° 356. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3096.

35. Jugé, en conséquence, qu'un des assesseurs du président empêché ne peut, alors qu'il n'est pas le plus ancien des magistrats assistants, présider la cour, même du consentement des magistrats qui en font partie. — Cr. c. 27 juin 1844, précité. — Cr. c. 3 avr. 1847, précité.

36. Jugé aussi, par application de la même règle, que le conseiller délégué pour présider les assises dans un département n'a pas qualité, en cas d'empêchement de sa part, pour déléguer ses fonctions à un autre magistrat. — Cr. c. 9 janv. 1845, D. P. 45. 1. 86. — Cr. c. (*et non* r.) 9 avr. 1857, D. P. 57. 1. 266.

37. Ainsi, l'arrêt rendu sous la présidence du vice-président du tribunal de première instance du lieu, présidant en vertu de la délégation du conseiller empêché, est nul, lorsque ni l'arrêt ni le procès-verbal des audiences ne constatent que le président du tribunal fait été lui-même empêché, et, qu'il est au contraire exprimé que c'est *par délégation du président des assises* que le vice-président du tribunal de première instance a présidé la cour. — Mêmes arrêts.

38. Mais, lorsqu'il est constaté que le vice-président du tribunal n'a rempli les fonctions de président des assises que par suite du double empêchement du conseiller nommé pour présider les assises et du président du tribunal, la mention erronée, au procès-verbal des débats, d'une délégation émanée dudit conseiller (alors que le remplacement du président du tribunal par le vice-président ou le juge le plus ancien a lieu de plein droit, en vertu de la délégation directe de la loi) n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 23 sept. 1852, D. P. 52. 5. 167-168.

39. Jugé, de même, que, si le président titulaire d'une cour d'assises réunie en dehors du siège de la cour d'appel ne peut, dans le cas où il est obligé de se faire remplacer temporairement au cours de la session, désigner lui-même son suppléant, qui est de droit, en pareil cas, le président du tribunal de première instance, l'excès de pouvoir qu'il aurait commis en faisant cette désignation ne vicierait pas la composition de la cour d'assises, si le magistrat chargé de le suppléer n'était autre que celui qui est appelé par la loi. — Cr. r. 22 déc. 1871, D. P. 72. 1. 44. — Comp. aussi *infrà*, n° 44.

40. Lorsqu'un assesseur est accidentellement appelé à présider les assises, par empêchement du président, il est remplacé lui-même par un autre magistrat. — J. G. *Organ. judic.*, 653. — V. *infrà*, art. 264, texte, et nos 1 et s.

41. Mais il n'incombe pas à ce magistrat de présider les assises quand il est plus ancien que l'assesseur appelé à la présidence. — J. G. *Organ. judic.*, 653. — V. le numéro suivant.

42. Jugé, en ce sens, que le président de la cour d'assises est régulièrement remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien des deux assesseurs qui lui ont été adjoints, encore que cet assesseur ne soit pas plus ancien relativement à celui qui est appelé à le remplacer lui-même, comme assesseur, et à compléter la composition de la cour d'assises. — Cr. r. 16 déc. 1852, D. P. 52. 5. 169-170. — Cr. r. 16 avr. 1857, D. P. 57. 1. 267.

D. — Présomption de l'empêchement du président titulaire et des magistrats appelés par l'art 263 avant le magistrat qui a siégé.

43. Lorsque le président titulaire est remplacé, il est présumé avoir été légitimement empêché. — J. G. *Organ. judic.*, 656. — Cr. r. 22 janv. 1824, *ibid.* — Cr. r. 31 déc. 1829, J. G. *Organ. judic.*, 656, 650.

44. De même, lorsqu'il n'est pas exprimé que c'est par délégation du président des assises que le vice-président du tribunal a présidé la cour, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait mention de l'empêchement du président du tribunal dans le procès-verbal, et le fait seul que ce magistrat n'a pas siégé fait présumer son empêchement. — Cr. r. 31 déc. 1830, J. G. *Organ. judic.*, 656. — Comp. *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 103 à 116.

§ 3. — *Empêchement du président pour une seule affaire.*

45. Si le président nommé se trouve empêché de remplir ses fonctions dans une seule affaire pour une cause antérieure à la notification faite aux jurés, il n'y a pas lieu à une nomination spéciale par le garde des sceaux ou le premier président. — J. G. *Organ. judic.*, 654.

46. Sans doute, l'art. 263, lorsqu'il édicte comment sera remplacé de plein droit le président empêché, suppose que la cause d'empêchement est *née postérieurement à la notification aux jurés*. — *Ibid.*

47. Mais, comme le remplacement doit avoir lieu instantanément et d'urgence, la nomination d'un nouveau président, surtout dans les départements où ne siège pas la cour d'appel, serait parfois impossible à réaliser. — *Ibid.*

48. Ainsi jugé que le président des assises qui se trouve empêché de remplir ses fonctions, à l'égard d'une des affaires de la session, pour une cause même antérieure à la notification faite aux jurés, et notamment parce qu'il aurait déjà connu de l'affaire, doit être remplacé par l'un des magistrats désignés dans l'art. 263, sans qu'il soit nécessaire que le premier président de la cour d'appel (à défaut du ministre de la justice) procède à une délégation spéciale. — Cr. r. 12 mai 1842, J. G. *Organ. judic.*, 654 *in fine*, 687. — Cr. r. 26 sept. 1895, D. P. 99. 1. 613.

SECT. 2. — EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT DES ASSISES EXTRAORDINAIRES.

49. Lorsque le président des assises extraordinaires se trouve empêché, son remplaçant est désigné, d'après l'art. 81 du décret du 6 juill. 1810, par le premier président. — J. G. *Organ. judic.*, 652. — V. le texte de cette disposition, *suprà*, sous l'art. 259, p. 527.

50. Ledit art. 81 du décret du 6 juill. 1810 ne parlant que du premier président, faut-il en conclure que le garde des sceaux n'a à cet égard aucun droit? — J. G. *Organ. judic.*, 652. — V. les numéros suivants.

51. L'affirmative paraît résulter d'un motif de l'arrêt de rejet de la chambre criminelle, en date du 27 mai 1852, cité *suprà*, nos 16 et 17. — J. G. *Organ. judic.*, 652.

52. Ce motif est ainsi conçu : « Que si l'art. 81 (*et non* 83) du même décret (décr. du 6 juill. 1810) lui (au premier président) délègue le droit de nommer immédiatement le président de l'assise extraordinaire, au cas d'empêchement du président de l'assise ordinaire, cette disposition, spéciale pour ce seul cas, est une exception au droit général du ministre, qui doit être restreinte dans ses termes ». — D. P. 52. 5. 546.

53. Mais il y a lieu de reconnaître, en sens inverse, que l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810, qui donne au ministre de la justice un pouvoir de délégation supérieur à ceux des premiers présidents, domine l'art. 81 du décret du 6 juill. 1810. — J. G. *Organ. judic.*, 652. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1115.

54.... Etant donné que cette dernière disposition ne renferme rien de contraire à la règle dudit art. 16, et que l'on ne peut tirer argument en faveur de l'opinion opposée que d'une omission. — J. G. *Organ. judic.*, 652 *in fine*.

Art. 264.

Les juges de la cour impériale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance ; ceux de première instance le seront par les suppléants.

Les juges auditeurs qui seront présents et auront l'âge requis concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de

leur réception. — C. 3 brum. an 4, art. 269. — C. instr. crim. art. 253.

Exposé des motifs et Rapports, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328. 330.

DIVISION.

§ 1. — *Domaine d'application conservé dans la législation actuelle par l'art.* 264 (n° 1).
2. — *En quelle mesure, dans les assises tenues au siège de la cour d'appel, la disposition de l'art.* 264 *est applicable. — Combinaison de l'art.* 264 *avec l'art.* 49 *du décret du* 30 *mars* 1808 (n° 4).

§ 1er. — *Domaine d'application conservé dans la législation actuelle par l'art.* 264.

1. Dans les assises tenues au siège de la cour d'appel, le remplacement des assesseurs est réglé, d'une part, par l'art. 16 de la loi 20 avr. 1810, et d'autre part, par l'art. 264.

2. Dans les assises tenues ailleurs qu'au siège de la cour d'appel, l'art. 264 n'est plus applicable. — V. *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 132 à 147.

3. Depuis la loi du 10 déc. 1830, qui a supprimé les juges auditeurs, le dernier paragraphe de l'art. 264 n'a plus d'intérêt. — J. G. *Organ. judic.*, 666.

§ 2. — *En quelle mesure, dans les assises tenues au siège de la cour d'appel, la disposition de l'art.* 264 *est applicable. — Combinaison de l'art.* 264 *avec l'art.* 49 *du décret du* 30 *mars* 1808.

4. Lorsqu'un assesseur est empêché *avant la notification aux jurés prescrite par l'art.* 389, il appartient incontestablement au premier président de pourvoir à son remplacement. — J. G. *Organ. judic.*, 665. — V. *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 68 et s.

5. Si le premier président n'use pas de son droit de désigner lui-même les magistrats qui devront remplacer les assesseurs empêchés, il faut recourir à la règle de l'art. 264.

6. ... Combinée avec celle de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808. — V. *infrà*, nos 13 et 14. — V. aussi *suprà*, Appendice précité, I, nos 76 à 87.

7. Lorsque l'empêchement d'un des assesseurs primitivement nommés survient *après la notification faite aux jurés en exécution de l'art.* 389, le premier président a-t-il encore le droit de pourvoir, par voie de désignation, au remplacement de l'assesseur empêché? — V. sur cette question *suprà*, Appendices aux art. 252 et 253, I, nos 88 à 91.

8. En tout cas, il n'est pas indispensable qu'une ordonnance du premier président intervienne. — J. G. *Organ. judic.*, 668.

9. Ainsi jugé qu'un magistrat désigné pour assister le président des assises et légitimement empêché est légalement remplacé par l'un de ses collègues, suivant l'ordre des réceptions. — Cr. r. 14 mai 1840, J. G. *Organ. judic.*, 668. — Cr. r. 2 mars 1843, *ibid.*

10. Bien plus, si le premier président n'a pas usé de son droit, le remplacement *ne peut s'opérer*, dans les cours d'assises siégeant au chef-lieu de la cour d'appel, *que conformément à la disposition de l'art.* 264. — J. G. *Organ. judic.*, 669.

11. ... C'est-à-dire en suivant l'ordre du tableau. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 13 et 14.

12. ... Par la raison que la disposition de l'art. 253, modifiée par la loi du 21 mars 1855, qui confère au président des assises le pouvoir de remplacer les assesseurs régulièrement empêchés, n'est pas applicable à l'égard des cours d'assises tenues au siège des cours d'appel. — J. G. *Organ. judic.*, 669. — V. les arrêts cités *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 81 à 86.

13. En réalité, l'art. 264 ne parle pas expressément de remplacement dans l'ordre du tableau et ne détermine pas le mode de remplacement du magistrat empêché. — Cr. r. 11 nov. 1841 (motifs), J. G. *Organ. judic.*, 666.

14. Mais il y a lieu de faire application de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, suivant lequel, en cas d'empêchement d'un magistrat, il convient, pour le remplacer, d'observer *autant que faire se pourra* l'ordre du tableau. — J. G. *Organ. judic.*, 666. — V. le texte de cet article au *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 116, IV, p. 205, et au *Supplément au même Code*, p. 71.

15. Et il faut appliquer cette règle non seulement aux magistrats de la cour d'appel, mais aussi aux juges de première instance appelés à leur défaut et aussi aux juges suppléants.

16. Les juges suppléants ont également qualité pour remplir les fonctions de ministère public devant la cour d'assises. — V. *suprà*, art. 252, nos 27 à 29.

17. En cas d'empêchement de tous les conseillers de la cour, des juges et des juges suppléants du tribunal de première instance, un avocat peut-il être appelé à siéger à la cour d'assises comme assesseur? — V. le numéro suivant.

18. L'affirmative a été implicitement adoptée par un arrêt suivant lequel « la cour d'assises du lieu où siège la cour (d'appel) ne peut se compléter, en cas d'empêchement légitime de tous les conseillers de ladite cour, que par les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, et qu'elle n'a le droit de s'adjoindre un avocat qu'autant que tous ces juges sont légitimement empêchés ». — Cr. c. 24 (*et non* 25) avr. 1834, J. G. *Avocat*, 276.

19. Jugé par le même arrêt que l'empêchement des magistrats qui, aux termes de l'art. 264, doivent d'abord être appelés les uns à défaut des autres doit alors, à peine de nullité, être constaté par la cour d'assises. — Même arrêt.

20. Au contraire, il y a présomption de désignation régulière du *magistrat* qui siège en remplacement d'un assesseur empêché. — V. *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, nos 92 à 101.

21. Il y a aussi présomption d'empêchement légitime de l'assesseur remplacé. — V. *suprà, eod. loc.*, I, nos 102 à 116.

22. Jugé aussi que, lorsqu'un avocat a été appelé, pour cause de remplacement nécessaire, à faire partie d'un tribunal maritime, la mention qu'il l'a été « dans l'ordre du tableau, sauf empêchements légitimes, et en remplacement d'un juge suppléant empêché », établit suffisamment l'existence d'empêchements de la part des avocats plus anciens, alors surtout qu'elle n'est combattue par l'administration d'aucune preuve contraire. — Tr. de révision maritime de Toulon (arrêt frappé d'un pourvoi rejeté par la chambre criminelle le 27 sept. 1866, D. P. 66. 1. 507).

Art. 265.

Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts.

Cette disposition est commune à la cour royale [*d'appel*] et à la cour d'assises. — C. instr. crim., art. 252, 271.

Exposé des motifs et Rapports, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, 330.

1. De l'art. 265, qui attribue au procureur général la faculté de déléguer ses fonctions à ses substituts, *même étant présent*, peut s'induire le droit du procureur général de déléguer l'un des membres de son parquet lorsqu'il est absent ou empêché. — Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3121. — V. *infrà*, art. 284. — V. aussi le texte de l'art. 47 de la loi du 20 avr. 1810 au *Code de procédure civile annoté*, Appendice au titre IV, p. 178.

2. Et ce droit de délégation s'applique aux départements autres que celui où siège la cour d'assises, puisque l'art. 253 vise expressément les « dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 ». — V. *suprà*, art. 253, n° 38.

§ 1er. — **Fonctions du président.**

Art. 266.

Le président est chargé : 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; 2° de convoquer les jurés et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges. — C. 3 brum. an 4, art. 273. — C. instr. crim., 293, 306.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 331. en note, n° 24.

1. Sur l'interrogatoire de l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice, V. *infrà*, art. 293.

2. Sur la convocation des jurés, V. *infrà*, art. 389.

3. Sur le tirage au sort des jurés (qui doivent composer le jury de jugement), V. *infrà*, art. 399.

4. Les art. 266 et 293 donnent au président des assises le droit de déléguer l'interrogatoire du prévenu qu'il doit faire à la maison de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 580-3°.

Art. 267.

Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience. — C. 3 brum. an 4, art. 274, 285. — C. instr. crim. art. 327. — C. proc. civ. art. 88.

DIVISION.

§ 1. — *Direction des jurés dans l'exercice de leurs fonctions* (n° 1).

§ 2. — *Fixation de l'ordre des débats. — Direction des débats* (n° 2).
§ 3. — *Police de l'audience* (n° 14).

§ 1er. — *Direction des jurés dans l'exercice de leurs fonctions.*

1. Le président de la cour d'assises peut adresser des observations aux jurés qui paraissent inattentifs aux débats. — Cr. r. 30 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1964. — V. *infrà*, art. 309.

§ 2. — *Fixation de l'ordre des débats. — Direction des débats.*

2. C'est au président seul qu'il appartient de déterminer l'ordre dans lequel il doit être procédé aux débats. — Cr. r. 4 sept. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2142-2°, 2218-6°. — Cr. r. 26 juin 1851, *Bull. crim.*, n° 249. — Cr. r. 21 sept. 1893, *Bull. crim.*, n° 264.

3. Ainsi, le président règle l'ordre des interrogatoires et des plaidoyers. — Cr. r. 4 sept. 1841, précité.

4. De même, l'ordre à suivre pour les interrogatoires et les dépositions est laissé au pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 23 avr. 1863, D. P. 68. 5. 110.

5. Et, par suite, il ne résulte pas d'irrégularité de ce que le président des assises a procédé d'abord à l'audition d'un témoin, puis à l'interrogatoire des accusés, enfin à la reprise des dépositions. — Même arrêt.

6. Le président peut aussi faire entendre les témoins dans un ordre autre que celui qui a été indiqué sur les listes et même faire entendre les témoins à décharge avant les témoins à charge. — J. G. *Témoin*, 538, 669.

7. Le procureur général, la partie civile et l'accusé peuvent-ils prendre la parole sans en avoir obtenu la permission du président? — V. *infrà*, art. 319.

8. Sur le pouvoir qui appartient au président de la cour d'assises d'interrompre le défenseur et de lui signaler les erreurs qu'il a pu commettre, V. *infrà*, art. 335.

9. Sur les pouvoirs du président :... pour écarter de la liste des jurés, au moment du tirage, les jurés frappés d'une incapacité de droit, V. *infrà*, art. 399.

10. ... Pour recommencer un tirage irrégulier, V. *infrà*, art. 399.

11. ... Pour prononcer la remise de l'affaire à une audience ultérieure de la session, V. *infrà*, art. 306.

12. ... Pour continuer les débats nonobstant le défaut de comparution de témoins régulièrement cités, V. *infrà*, art. 315.

13. ... Pour rétracter la déclaration de clôture des débats, V. *infrà*, art. 335.

§ 3. — *Police de l'audience.*

14. Au président des assises est réservée spécialement et exclusivement l'attribution de faire la police de l'audience et d'ordonner toutes les mesures que peut exiger le maintien de l'ordre. — J. G. *Instr. crim.*, 2153; *Organ. judic.*, 303, 304.

15. Ce pouvoir est commun aux présidents de tous les tribunaux. — *Ibid.* — V., sur la police et la discipline des audiences des tribunaux en général, *Code de procédure civile annoté*, p. 185, Appendice à l'art. 88, nos 1 et s.

16. Le président peut ordonner que l'un des accusés soit séparé des autres, à raison de l'influence qu'il pourrait exercer sur eux. — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1980.

17. Il appartient exclusivement au président de la cour d'assises :... de donner ou de refuser à la défense la faculté de se faire assister d'un parent de l'accusé. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 169.

18. ... De statuer sur une demande tendant à ce que la famille de l'accusé soit autorisée à prendre place au banc de la défense. — Cr. r. 17 avr. 1851, D. P. 51. 5. 145.

19. Le président peut ne pas admettre à l'audience un enfant allaité par une accusée, et dont il pense que la présence ne serait pas utile et pourrait troubler l'audience; on verrait à tort dans une telle mesure une atteinte au droit de défense de cette accusée. — Cr. r. 11 août 1864, D. P. 65. 5. 102.

20. La mesure par laquelle le président de la cour d'assises détermine la place que le défenseur occupera pendant l'audition des témoins, et ordonne qu'on l'avertisse si ce défenseur venait à s'absenter momentanément durant les débats, constitue une mesure de police d'audience rentrant exclusivement dans les pouvoirs du président, et sur laquelle la cour d'assises est incompétente pour statuer. — Cr. r. 5 nov. 1857, D. P. 58. 1. 41.

21. Lorsqu'un accusé demande que, pour rendre plus facile sa défense, des mesures particulières, autres que celles qui sont prescrites d'une façon générale par la loi, soient prises, il appartient au président, et, en cas de contestation, à la cour d'apprécier si ces mesures sont compatibles avec la police de l'audience, sans que la décision puisse être susceptible d'un pourvoi en cassation. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2964.

22. Le président de la cour d'assises est seul juge de la gravité des désordres qui paraissent exiger l'expulsion de perturbateurs. — Cr. r. 14 juin 1833, J. G. *Organ. judic.*, 312; *Jugement*, 811-2°.

23. Il peut même ordonner cette expulsion, lorsqu'il ne s'est produit que de simples murmures. — Même arrêt.

24. ... Et l'inscription de faux n'est pas admissible contre les énonciations d'un procès-verbal relatives aux faits qui, dans ce cas, ont motivé l'expulsion des perturbateurs. — Même arrêt. — J. G. *Organ. judic.*, 313.

25. D'une manière générale, le président de la cour d'assises a le droit de prendre ou d'ordonner les mesures qu'il juge convenables pour maintenir et assurer la dignité de la justice, mais sans pouvoir compromettre le principe de la publicité. — J. G. *Jugement*, 811.

26. Le président de la cour d'assises peut faire évacuer la salle d'audience en cas de désordre grave, et, si la force armée n'est pas suffisante pour maintenir la tranquillité, ordonner que les portes extérieures de cette salle demeureront fermées, et que le public n'y entrera que sous la protection des huissiers ou que les avocats en robe seront seuls admis. — Cr. r. 14 juin 1833, précité.

27. Et la publicité des débats n'est pas atteinte parce que le président aurait, en ce cas, refusé l'entrée de la salle à des avocats qui n'étaient pas en robe ou à des personnes se disant amies de l'accusé. — Même arrêt.

28. D'autre part, du fait que l'attribution dans une tribune n'a eu lieu que moyennant une rétribution payée au portier il ne résulte point que la publicité n'ait pas existé dans la salle même de l'audience. — Cr. r. 14 juin 1833, précité.

29. Plusieurs circulaires ministérielles ont condamné la pratique des présidents d'assises qui consiste à distribuer des cartes spéciales à l'occasion des procès retentissants, et ont prescrit de n'admettre dans l'enceinte réservée que les personnes qui, à raison de leurs fonctions ou de leur situation, ont intérêt à assister aux débats judiciaires. — V. notamment: Circ. min. just. 21 oct. 1887, *Bull. off. min. just.*, 1887, p. 224; Circ. min. just. 1er févr. 1891, *Bull. off. min. just.*, 1891, p. 3.

Art. 268.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. — L. 16-29 sept. 1791, ch. 16, art. 2. — C. 3 brum. an 4, art. 276, 277. — C instr. crim. art. 477.

DIVISION.

SECT. 1. — LIMITES RESPECTIVES DES POUVOIRS DE LA COUR D'ASSISES ET DU PRÉSIDENT. — POUVOIRS DE LA COUR D'ASSISES PENDANT LES DÉBATS (n° 1).

§ 1. — *Ligne de démarcation entre les pouvoirs de la cour d'assises et les pouvoirs du président* (n° 1).

§ 2. — *Exercice par la cour d'assises d'attributions appartenant au président* (n° 16).

A. — Empiétements sur le pouvoir discrétionnaire du président (n° 16).

B. — Exercice par la cour d'assises d'attributions du président qui ne relèvent point du pouvoir discrétionnaire de ce magistrat (n° 24).

§ 3. — *Attributions propres de la cour d'assises* (n° 29).

A. — Pouvoir de statuer sur les incidents contentieux (n° 29).

a. — *Nécessité du caractère contentieux de l'incident* (n° 31).

b. — *Sur quel objet la contestation doit porter pour que la cour d'assises soit compétente* (n° 60).

. — Cas où la cour d'assises est incompétente, à raison de l'objet des mesures du président visées par un incident contentieux (n° 63).

II. — Cas où la cour d'assises est compétente (n° 75).

III. — Cas où la contestation porte sur une lecture de pièces (n° 92).

c. — *Conditions de forme des arrêts de cours d'assises sur les incidents contentieux* (n° 100).

I. — Règle du débat oral: audition de la défense (n° 100).

II. — Nécessité de l'audition du ministère public (n° 103).

III. — Non-obligation d'entendre les témoins sous serment (n° 116).

B. — Pouvoir d'ordonner les mesures ordinaires d'instruction (n° 117).

C. — Pouvoir d'accomplir les actes spécialement délégués par la loi (n° 125).

SECT. 2. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — SA NATURE, SON OBJET, SES LIMITES. — SES CONDITIONS D'EXERCICE (n° 130).

§ 1. — *Nature et objet du pouvoir discrétionnaire* (n° 130).

§ 2. — *Limites du pouvoir discrétionnaire* (n° 133).

§ 3. — *Formalités auxquelles n'est pas oumis à peine de nullité*

l'exercice du pouvoir discrétionnaire (n° 143).

A. — Ordonnance précédant l'exercice du pouvoir discrétionnaire (n° 143).

B. — Déclaration, par le président, qu'il use de son pouvoir discrétionnaire (n° 144).

C. — Motifs des décisions prises en vertu du pouvoir discrétionnaire (n° 151).

§ 4. — *Impossibilité, pour le président, de déléguer l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou d'y renoncer* (n° 153).

§ 5. — *Principe de la spontanéité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. — Portée de ce principe* (n° 169).

SECT. 1re. — LIMITES RESPECTIVES DES POUVOIRS DE LA COUR D'ASSISES ET DU PRÉSIDENT. — POUVOIRS DE LA COUR D'ASSISES PENDANT LES DÉBATS.

§ 1er. — *Ligne de démarcation entre les pouvoirs de la cour d'assises et les pouvoirs du président.*

1. Les jurés n'ont aucune autorité à exercer, aucune décision à rendre avant leur déclaration sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2140.

2. Toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité émanent nécessairement et exclusivement :... de la cour d'assises. — *Ibid.*

3. ... Ou du président.

4. Le président a, pendant les débats,... un pouvoir de direction, tracé par la loi pour certains actes déterminés. — J. G. *Instr. crim.*, 2140. — V. *suprà*, art. 267, nos 2 à 13.

5. ... Et un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice est abandonné à la conscience du magistrat. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 130 à 181.

6. La cour d'assises n'a jamais le droit d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, ni d'y prendre part. — J. G. *Instr. crim.*, 2140. — V. *infrà*, nos 16 à 28.

7. Ainsi, en matière de témoignage, il est de principe que le président seul est juge de l'usage qu'il croit devoir faire de son pouvoir discrétionnaire, et que la cour d'assises ne peut intervenir en aucune manière dans l'exercice de ce pouvoir. — J. G. *Témoin*, 672.

8. C'est au président à statuer seul sur tous les incidents qui ont pour objet soit de solliciter une mesure que le président peut ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit de s'opposer à une mesure qu'il aurait prescrite en vertu de ce même pouvoir. — *Ibid.*

9. ... Notamment lorsqu'il s'agit de décider... si telle personne sera ou non entendue discrétionnairement. — *Ibid.*

10. ... Ou si une déposition écrite doit être lue aux débats. — *Ibid.*

11. La cour d'assises ne pourrait statuer sur ces questions sans usurpation, alors même qu'elle serait saisie par des conclusions du ministère public ou de l'accusé, et elle devrait en ce cas se borner à déclarer son incompétence. — *Ibid.*

12. C'est, au contraire, à la cour d'assises qu'il appartient de prononcer lorsque s'élève une question contentieuse qui ne touche pas à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. — *Ibid.*

13. ... Notamment dans le cas où il s'agit de statuer sur la capacité d'un témoin, sur la régularité de la notification. — *Ibid.*

14. Et le président, en y statuant seul, commettrait un excès de pouvoir qui serait également une cause de nullité radicale. — *Ibid.*

15. Plus généralement, tout empiétement de l'une des deux autorités sur les attributions de l'autre est une *cause de nullité*. — J. G. *Instr. crim.*, 2140. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1680. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3297; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, nos 2334 à 2338; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 514, p. 693-694.

§ 2. — *Exercice par la cour d'assises d'attributions appartenant au président.*

A. — Empiétements sur le pouvoir discrétionnaire du président.

16. En ce qui concerne les pouvoirs du président, jugé :... qu'il n'appartient pas à la cour d'assises de fixer les limites du pouvoir discrétionnaire de son président. — C. d'ass. du Gard, 15 nov. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2140-1°.

17. ... Que la cour d'assises qui déclare un témoin incapable de déposer sous la foi du serment ne peut, sans empiétement sur les pouvoirs du président, ordonner, dans son arrêt, que ce témoin sera entendu à titre de simple renseignement. — Cr. c. 5 oct. 1850, D. P. 50. 5. 100.

18. ... Que c'est au président, et non à la cour d'assises, qu'il appartient d'ordonner la lecture de la déposition d'un témoin non comparant. — Cr. c. 19 févr. 1880, D. P. 80. 1. 436.

19. ... Et que, bien qu'il résulte du procès-verbal des débats que ladite déposition a été lue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et, par suite, qu'un arrêt incident ordonnant cette lecture est resté sans exécution, ledit arrêt incident n'en doit pas moins être annulé pour excès de pouvoir, dans l'intérêt de la loi, sur la demande du procureur général près la cour de cassation. — Même arrêt.

20. Jugé, dans le même sens, que, lorsque, sur le refus fait par le président d'obtempérer à une demande du défenseur de l'accusé tendant à ce qu'il fasse usage de son pouvoir discrétionnaire, ce défenseur se borne à dire qu'il prend des conclusions formelles, mais sans expliquer ni en quoi elles consistent, ni à qui il les adresse, la cour d'assises, d'ailleurs incompétente en cette matière, n'a pas à délibérer. — Cr. r. 8 avr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2140-2°.

21. Mais, lorsque, en statuant sur un incident contentieux soulevé par la défense, la cour d'assises *réserve pour le président* le droit de *prendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire la mesure même qu'elle écarte*, loin de se laisser aller à un empiétement sur ce pouvoir, elle ne fait que le reconnaître et le constater. — D. P. 89. 1. 267, note 3.

22. Jugé, en ce sens, que le moyen tiré de ce que la cour d'assises aurait empiété sur le pouvoir discrétionnaire du président en ordonnant que les pièces à conviction, écartées des débats comme irrégulièrement saisies, seraient représentées à titre de renseignement, n'est pas fondé, alors que la cour d'assises s'est bornée à décider que les pièces à conviction seraient rejetées des débats « sauf l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président pour y avoir recours, s'il y a lieu, a titre de renseignement », et qu'il résulte du procès-verbal des débats que c'est en vertu de son pouvoir propre, dans les termes de la loi, et non en exécution de l'arrêt de la cour d'assises, que le président a fait ultérieurement représenter ces pièces à l'accusé, au jury et aux témoins. — Cr. r. 13 avr. 1888, D. P. 89. 1. 267

23. Le président ne peut même pas renoncer à son pouvoir discrétionnaire et le laisser exercer par la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2143 *in fine*. — V. *infrà*, nos 153 à 168.

B. — Exercice par la cour d'assises d'attributions du président qui ne relèvent point du pouvoir discrétionnaire de ce magistrat.

24. La cour d'assises peut, sans empiétement, ordonner, du consentement du président, une mesure que la loi fait rentrer dans les attributions de ce magistrat seul, pourvu que cette mesure ne relève en rien de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2143. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1681. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2359; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3307.

25. Jugé, en ce sens, qu'on ne peut faire résulter un moyen de nullité contre les débats d'une cour d'assises, de ce que la cour aurait ordonné la mise en arrestation d'un témoin dont la déposition parait fausse. — Cr. r. 12 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2143. — V. *infrà*, art. 330.

26. Mais cette intervention ne saurait avoir pour effet de modifier les conditions dans lesquelles la mesure doit s'exercer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1681.

27. Ainsi la mesure par laquelle, sur la déclaration de l'accusé et de son défenseur qu'ils renoncent à l'audition de témoins par eux cités et non comparants, il est passé outre aux débats, conformément à l'opinion exprimée sur cet incident par le ministère public, ne comporte pas une décision motivée. — Cr. r. 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 330.

28. Et l'absence de motifs ne peut, dès lors, être relevée comme une cause de nullité, même quand c'est la cour, au lieu du président agissant seul, qui a ordonné la mesure rendue nécessaire par la renonciation de l'accusé. — Même arrêt.

§ 3. — *Attributions propres de la cour d'assises.*

A. — Pouvoir de statuer sur les incidents contentieux.

29. La cour d'assises est compétente toutes les fois... qu'il s'agit de statuer sur un incident contentieux. — J. G. *Instr. crim.*, 2141. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1682. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2355; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3309; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, nos 582 et suiv.; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 379; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 513, p. 687-688.

30. ... Et que la contestation porte sur un objet qui ne rentre point dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président. — J. G. *Instr. crim.*, 2142. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1683. — V. *infrà*, nos 75 à 91.

a. — *Nécessité du caractère contentieux de l'incident.*

31. — I. — Le principe qui attribue compétence à la cour d'assises pour statuer sur les incidents contentieux s'applique à tous les incidents qui s'élèvent pendant le cours des débats, jusqu'au jugement définitif. — J. G. *Instr. crim.*, 2141.

32. Jugé, en conséquence, dans des espèces où il y avait eu incident contentieux :... que le président ne peut pas seul ordonner que les jurés délibéreront de nouveau quand il y a eu sur ce point débat entre le ministère public et l'accusé. — Cr. c. 17 avr. 1824. — J. G. *Instr. crim.*, 2141-1°.

33. ... Que, lorsque, après que le président a déclaré les débats fermés, le ministère public réclame l'audition de nouveaux témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire, et que

l'accusé s'oppose à la réouverture des débats et à l'audition des nouveaux témoins, cette opposition forme une matière contentieuse sur laquelle la cour d'assises doit prononcer. — Cr. c. 30 août 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2141-4°.

34. ... Sans pouvoir déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, sous prétexte qu'il est hors de ses attributions de statuer sur cette réclamation de l'accusé, et que c'est au président seul à prononcer. — Même arrêt.

35. ... Que, lorsque, sur l'ordonnance du président portant que la déposition d'un témoin sera lue, la défense prend des conclusions tendant à empêcher cette lecture, c'est à la cour qu'il appartient de lever l'incident. — Cr. c. 5 févr. 1847, D. P. 47. 4. 119.

36. ... Et que le président ne peut se borner à ordonner la lecture de la déposition à titre de renseignement. — Même arrêt.

37. ... Qu'il appartient à la cour d'assises, et non au président seul, de statuer sur la position des questions au jury, lorsqu'une contestation est élevée par l'accusé ou par le ministère public. — Cr. c. 28 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2915-2°. — Cr. c. 26 mai 1839, *ibid.* — Cr. c. 27 févr. 1885, D. P. 85. 1. 336. — V. *infrà*, art. 336.

38. ... Que, lorsque, l'accusé ayant réclamé la position d'une question subsidiaire, le ministère public a pris des conclusions contraires, le président ne peut, sans commettre un excès de pouvoir qui emporte la nullité de sa décision, des débats et de l'arrêt de condamnation, prononcer seul et sans le concours de la cour sur le litige élevé entre le ministère public et l'accusé. — Cr. c. 25 juill. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2915-3°.

39. ... Que, de même, dans le cas où la demande de position d'une question subsidiaire formée par l'accusé est combattue par le ministère public, c'est à tort que la cour d'assises déclare n'avoir pas à statuer sur la contestation, sous prétexte qu'il appartient au président de poser, soit d'office, soit sur la provocation de l'accusation ou de la défense, les questions résultant des débats, non mentionnées dans l'acte d'accusation. — Cr. c. 23 déc. 1858, D. P. 69. 5. 105-106.

40. ... Et que c'est incompétemment qu'à la suite de cet arrêt le président décide que les questions proposées, ne lui paraissant pas résulter des débats, ne seront pas posées au jury. — Même arrêt.

41. Jugé, dans le même sens, qu'il appartient à la cour d'assises de décider, en cas de contestation, si la question que l'accusé ou son défendeur veut poser à un coaccusé ou à un témoin est utile ou inutile à sa défense. — J. G. *Témoin*, 271. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1682-2° ; *Témoin*, 87. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 269-1°. — Cr. r. 1er oct. 1829, J. G. *eod. v°*, 271. — Cr. r. 30 août 1866, D P. 66. 1. 462. — Cr. r. 24 déc. 1875, D. P. 77. 1. 287-288.

42. Jugé même que, lorsqu'il y a opposition formelle de l'accusé à la réquisition du ministère public tendant à ce qu'une question soit posée à un témoin entendu discrétionnairement, c'est à la cour d'assises, et non au président seul, qu'il appartient de statuer sur cet incident. — Cr. r. 27 juin 1833, J. G. *Témoin*, 598 ; *Instr. crim.*, 2149. — V. *infrà*, n° 83. — V. toutefois, sur les limites de la compétence de la cour d'assises, *infrà*, nos 60 et s.

43. C'est à la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur les incidents contentieux auxquels donne lieu le tirage du jury de jugement. — V. *infrà*, art. 381, 393, 399.

44. C'est à elle qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de l'exercice du droit de récusation. — V. *infrà*, art. 399.

45. Jugé, d'autre part, dans des espèces où il n'y avait pas eu incident contentieux : ... que la cour d'assises n'est tenue de rendre un arrêt pour ordonner de *passer outre aux débats* qu'autant qu'il y a eu contestation sur cette mesure, et que, dans le cas contraire, le droit de l'ordonner rentre dans les attributions du président. — Cr. r. 24 août 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2141-2°.

46. ... Que, spécialement, dans le cas de non comparution d'un témoin, le président peut passer outre aux débats sans prendre l'avis de la cour, si le ministère public déclare renoncer à l'audition de ce témoin et si, l'accusé n'élevant aucune observation, il n'y a pas d'incident contentieux. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 62. 5. 94.

47. ... Que, de même, le président de la cour d'assises peut, sans l'intervention de la cour, déclarer clos l'incident soulevé par le refus d'un témoin, fondé sur le secret professionnel, de faire connaître, sur la demande du défenseur de l'accusé, la source des renseignements par lui communiqués au jury, lorsque l'incident n'a eu aucun caractère contentieux. — Cr. r. 11 janv. 1884, D. P. 84. 1. 379.

48. ... Que le président, comme directeur des débats, peut refuser d'interroger un des coaccusés sur une question proposée par un accusé, s'il ne lui est pas démontré que cette question soit utile à la découverte de la vérité. — Cr. r. 30 août 1866. D. P. 66. 1. 462.

49. ... Que, spécialement, il peut refuser de laisser adresser par le défenseur au coaccusé, avant tout interrogatoire, une question dont l'objet n'est pas préalablement indiqué. — Même arrêt.

50. ... Et que cette décision, pour être régulière, n'a pas besoin d'être approuvée par la cour, la coopération de la cour n'étant nécessaire que dans le cas où le défenseur, en insistant et en prenant des conclusions, a fait naître un incident contentieux. — Même arrêt.

51. ... Que le président tient de son pouvoir discrétionnaire le droit d'ordonner le dépôt et la jonction aux pièces de la procédure, ainsi que la lecture par le ministère public, d'une lettre émanée de l'accusé et produite par l'un des témoins entendus durant le cours des débats, et qu'il n'y a ni excès de pouvoir de la part du président, ni atteinte portée au droit de la défense au cas où ni les accusés ni leurs conseils n'ont, dans le cours des débats, élevé aucune réclamation contre cette mesure. — Cr. r. 24 juin 1853, D. P. 53. 5. 131-132.

52. ... Que le président peut, sans empiéter sur les attributions de la cour, faire droit à la demande de l'accusé tendant à la position d'une question d'excuse, alors que cette demande ne fait naître aucun incident contentieux. — Cr. r. 24 juin 1858, D. P. 58. 5. 112.

53. ... Et qu'il en est ainsi même dans le cas où d'autres questions proposées également par l'accusé ont dû, comme ayant donné lieu à un débat, être soumises à la décision de la cour. — Même arrêt.

54. ... Que la rectification d'une erreur échappée dans la position des questions au jury (sur la date du crime) peut être opérée par le président, sans le concours de la cour d'assises, lorsque le chef du jury a provoqué cette rectification avant toute réponse à ces questions, et qu'elle n'a été l'objet d'aucune contestation. — Cr. r. 29 juill. 1852, D. P. 52. 5. 168.

55. ... Que le président, sur la constatation que la cour est illégalement composée, peut, pour procéder à une composition nouvelle, prononcer seul l'annulation des débats, alors qu'il n'est présenté aucune réclamation pouvant donner à l'incident un caractère contentieux. — Cr. r. 5 août 1858, D. P. 58. 5. 111-112.

56. ... Qu'une décision de la cour d'assises n'est pas nécessaire quand, sur une demande présentée par le défenseur, le président s'est borné à faire des observations après lesquelles le défenseur n'a pas insisté. — Cr. r. 14 nov. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2141-3°.

57. — II. — Dans les colonies, aux termes de divers textes, le président a le pouvoir de prononcer seul sur les incidents de droit ou de procédure qui s'élèvent avant l'ouverture ou pendant le cours des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2141-6°.

58. Et cette disposition embrasse le droit, pour le président, de juger seul un déclinatoire proposé. — *Ibid.* — V. le numéro suivant.

59. Ainsi jugé sous l'empire de l'art. 33 de l'ordonnance du 24 mai 1837, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal (abrogée par l'ord. du 27 mars 1844). — Cr. r. 17 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2141-6°.

b. — *Sur quel objet la contestation doit porter pour que la cour d'assises soit compétente.*

60. Pour que la cour d'assises soit compétente, il ne suffit pas qu'il y ait eu contestation ; il faut, en outre, comme on l'a dit *suprà*, n° 30, que la contestation porte *sur un objet qui ne rentre point dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.* — J. G. *Instr. crim.*, 2142. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1683. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3310 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 2338 et 2259 et s. ; Villey, *op. cit.*, p. 279 ; Garraud, *op. cit.*, 6e édit., n° 514 *in fine*, p. 694.

61. Et les parties ne peuvent pas mettre en question devant la cour d'assises l'opportunité d'une mesure que le président a ordonnée en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — C. cass. de Florence, 16 juin 1880 (motifs), J. G. S. *Proc. crim.*, 1683-2°.

62. Par suite, lorsqu'une mesure requise par le ministère public ou l'accusé fait naître un incident contentieux, la cour d'assises, bien que cet incident suffise pour motiver son intervention, n'en doit pas moins examiner si la mesure dont il s'agit peut appartenir au pouvoir exclusif et discrétionnaire du président, ou si elle rentre dans les limites de ses propres attributions. — Cr. c. 5 avr. 1861, D. P. 61. 1. 237-238.

I. — Cas où la cour d'assises est incompétente, à raison de l'objet des mesures du président visées par un incident contentieux.

63. Dans le cas où la mesure qui a fait naître un incident contentieux appartient au pouvoir discrétionnaire du président, la cour d'assises ne peut que donner acte des conclusions qui ont fait naître l'incident, et doit, à peine de nullité, s'abstenir d'y statuer. — Cr. c. 5 avr. 1861, précité.

64. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'une demande de jonction au dossier d'une pièce produite pour la première fois à l'audience. — Même arrêt.

65. Jugé, de même :... que l'opposition du ministère public à l'audition d'un témoin que l'accusé demande au président d'appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne change ni n'altère les pouvoirs du président relativement à cette audition et qu'il lui appartient de juger si, d'après les réclamations du ministère public, il doit refuser ladite audition. — Cr. r. 17 août 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2158.

66. ... En sorte que la cour d'assises, en déclarant que la contestation rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, se conforme aux règles de compétence. — Même arrêt.

67. ... Que la demande du défenseur de lire et de discuter la déposition écrite d'un témoin, peut être rejetée par le président sans l'intervention de la cour d'assises. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 480.

68. ... Et que les conclusions par lesquelles le défenseur, à la suite de cette décision,

demande acte du refus du président, n'obligent pas la cour à revenir sur la question résolue par ce magistrat. — Même arrêt.

69. ... Que le pouvoir d'autoriser ou de refuser la réaudition de témoins déjà entendus rentre dans les attributions exclusives du président. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 170.

70. Sans doute, dans le cas dont s'agit, la cour n'en est pas moins saisie par les conclusions prises, et elle a le devoir d'intervenir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1684.

71. Mais, si l'acte qui lui est déféré rentre dans les limites du pouvoir discrétionnaire, elle ne statue que pour se déclarer incompétente. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1684. — Cr. r. 18 déc. 1817, *Bull. crim.*, n° 116. — Cr. r. 17 août 1821 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 2158. — Cr. r. 5 avr. 1847, *Bull. crim.*, n° 23. — Cr. c. 5 oct. 1850, *Bull. crim.*, n° 345. — Cr. c. 2 janv. 1851, *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. r. 29 juin 1854, *Bull. crim.*, n° 207. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 480. — Cr. c. 5 avr. 1861 (motifs), D. P. 61. 1. 237-238. — Cr. r. (sur ce moy.) 22 déc. 1892, *Bull. crim.*, n° 342.

72. Aucune nullité ne résulte toutefois, de ce que la cour, statuant sur les conclusions prises devant elle, a approuvé la décision du président, lorsque son arrêt se réfère à l'ordonnance rendue, sans la modifier ni la rapporter, et ne constitue aucune usurpation de pouvoir préjudiciable à l'accusation ou à la défense. — Cr. r. (sur ce moy.) 22 déc. 1892 précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1681 *in fine*.

73. D'autre part, si la cour d'assises a statué sur des conclusions qu'elle a rejetées dans un cas où le président en avait seul le droit, il n'en résulte pas une cause de nullité, alors que le président, à qui lesdites conclusions étaient adressées subsidiairement, les a implicitement rejetées aussi en n'usant pas de la faculté que lui confère la loi et dont ces conclusions tendaient à provoquer l'exercice. — Cr. r. 2 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2144. — V. le numéro suivant.

74. Ainsi, les conclusions de l'accusé tendantes à ce qu'on le fasse sortir de l'audience pendant la déposition d'un enfant, afin d'empêcher que sa présence n'intimide ce dernier, peuvent être rejetées par la cour sans qu'il en résulte un moyen de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2145. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 327.

II. — Cas où la cour d'assises est compétente.

75. — 1° *Incidents contentieux relatifs à des actes du président qui ne rentrent pas dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire*. — Dans le cas où, au contraire, l'incident contentieux vise un acte quelconque du président, étranger à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la cour d'assises est compétente, et cette attribution constitue un véritable droit de contrôle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1685. — Cr. c. 8 févr. 1810, *Bull. crim.*, n° 25. — Cr. c. 18 sept. 1824, J. G. *Témoin*, 272. — Cr. r. 22 sept. 1827. J. G. *eod. v°*, 269. — Cr. r. 1er oct. 1829, J. G. *eod. v°*, 271. — Cr. r. 14 avr. 1837, J. G. *eod. v°*, 562. — Cr. r. 4 sept. 1846, *Bull. crim.*, n° 251. — Cr. r. 11 janv. 1851, *Bull. crim.*, n° 21. — Cr. r. 11 mars 1853, *Bull. crim.*, n° 88.

76. Ainsi jugé que les mesures ordonnées par le président n'échappent au contrôle de la cour d'assises que lorsqu'elles dérivent du pouvoir discrétionnaire de ce magistrat. — Cr. r. 28 janv. 1855, D. P. 55. 5. 130-131.

77. ... Et qu'elles n'échappent au contrôle de la cour d'assises :... ni lorsqu'elles rentrent dans l'exercice du droit de direction des débats. — Cr. r. 11 nov. 1869, D. P. 70. 1. 384. — V. *infrà*, n° 80.

78. ... Ni lorsqu'elles constituent l'exercice d'une faculté attribuée au président par une disposition spéciale. — Cr. r. 28 janv. 1855, précité. — V. *infrà*, n°s 81 et 82.

79. ... Et que, notamment, dans ce dernier cas, la mesure ne peut être maintenue, s'il y a réclamation de l'accusé, que par décision de la cour d'assises. — Même arrêt.

80. Décidé, quant à la première catégorie de mesures, que la position des questions aux témoins rentrant, non dans le pouvoir discrétionnaire du président des assises, mais dans l'exercice du droit de direction des débats, c'est à la cour d'assises qu'il appartient de décider si le témoin sera tenu de répondre à une question posée, par exemple, par le ministère public, dans le cas où ce point soulève un incident contentieux. — Cr. r. 11 nov. 1869, précité.

81. Décidé, quant à la seconde catégorie de mesures, que la cour d'assises est compétente et, dès lors, ne peut refuser de statuer sur la réclamation élevée par un accusé contre une ordonnance de jonction entre deux accusations, rendue par le président en vertu de la faculté que lui confère l'art. 307. — Cr. r. 28 janv. 1855, précité. — V. *infrà*, art. 307.

82. Jugé aussi que, s'il y a opposition à l'ordonnance par laquelle le président a statué sur la demande d'un accusé tendant à faire arrêter un témoin pour faux témoignage, c'est à la cour qu'il appartient de statuer sur cette opposition. — Cr. c. 5 mai 1826, J. G. *Témoin*, 689; *Défense*, 143.

83. — 2° *Incidents contentieux relatifs à l'exécution de mesures prises par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire*. — Les incidents contentieux s'élevant *sur l'exécution d'une mesure prise par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire* rentrent aussi dans les attributions de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2149. — Comp. : Cr. r. 27 juin 1833, cité *supra*, n° 42. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3310 *in fine*.

84. — 3° *Incidents contentieux relatifs à des mesures qui ont été prises par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais qui impliquent l'omission d'un acte prescrit par la loi ou l'accomplissement d'un fait prohibé*. — La cour d'assises serait également compétente s'il était allégué, dans les conclusions des parties, que la mesure ordonnée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire implique l'omission d'un acte que la loi prescrit, l'accomplissement d'un fait qu'elle prohibe à peine de nullité, ou qu'elle excède les limites du pouvoir exceptionnel dont il s'agit. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1686.

85. Dans ces hypothèses, il appartient à la cour de statuer sur le mérite de l'exception, et le président ne peut se refuser à lui soumettre l'incident soulevé. — *Ibid.* — Comp. : C. cass. de Florence, 16 juin 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1683.

86. Mais, lorsque, par des conclusions, l'accusé soulève des questions multiples dont l'une, ne faisant naître aucun incident contentieux, rentre dans la compétence du président, tandis que les autres, ayant donné lieu à un débat, doivent être soumises à la cour, c'est à bon droit que l'arrêt incident scinde lesdites questions, et laisse au président seul le soin de prononcer sur la première, en se bornant à statuer sur les autres. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1687. — Cr. r. 24 juin 1858, D. P. 58. 5. 112.

87. — 4° *Incidents contentieux relatifs au maintien de pièces à conviction sur le bureau*. — Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si des pièces de conviction resteront ou ne resteront pas sur le bureau, c'est à la cour d'assises et non au président seul qu'il appartient de décider le litige. — Cr. r. 20 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2148, 2278.

88. — 5° *Incidents contentieux relatifs à l'annulation des débats*. — A qui, du président ou de la cour d'assises, appartient-il de prononcer l'annulation des débats? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1689. — V. les trois numéros suivants.

89. Si l'incident a un caractère contentieux, c'est la cour d'assises qui statue. — *Ibid.*

90. Ainsi jugé que la cour d'assises est compétente pour statuer sur les conclusions par lesquelles le défenseur de l'accusé, critiquant sa composition, lui demande d'annuler les débats et d'ordonner qu'ils seront recommencés devant de nouveaux magistrats. — Cr. r. 10 déc. 1859, D. P. 61. 5. 117.

91. Sur les cas dans lesquels l'annulation des débats peut être prononcée pour le même motif par le président, V. *suprà*, n° 55.

III. — Cas où la contestation porte sur une lecture de pièces.

92. A qui, de la cour d'assises ou du président, appartient-il de défendre une lecture de pièces? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1688. — V. les numéros suivants.

93. Un arrêt de la cour d'assises de la Nièvre, en date du 3 mars 1847, qui avait interdit, sur les conclusions de la défense, une lecture de pièces par le ministère public, ayant été dénoncé par le garde des sceaux comme renfermant... un excès de pouvoir résultant de l'ingérance des assesseurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, M. le procureur général Dupin a émis dans son réquisitoire, sur ce moyen d'annulation, une opinion contraire à celle du garde des sceaux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1688.

94. Suivant le réquisitoire précité, « lorsqu'il ne s'agit pas seulement d'un fait de police d'audience, lorsqu'il ne s'agit pas de se procurer un renseignement pour favoriser la manifestation de la vérité, mais d'un incident qui se rattache soit au droit que la loi attribue au ministère public quant aux moyens qu'il croit devoir employer pour établir l'accusation, soit à la libre et entière défense des accusés, et qu'il y a sur ces divers points conclusions posées, ce serait là un incident contentieux sur lequel la cour d'assises seule peut statuer ». — *Ibid.*

95. La cour suprême, ayant cassé sur un premier moyen, n'a pas eu à statuer sur celui-là. — *Ibid.* — Comp. : D. P. 47. 1. 246.

96. La théorie du réquisitoire de M. le procureur général Dupin ne saurait être acceptée, par la raison qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1688 *in fine*. — V. sur le pouvoir discrétionnaire du président quant aux lectures de pièces, *infrà*, art. 269, n°s 315 à 355.

97. ... Et que, dès lors, la cour n'avait pas qualité pour vider l'incident. — *Ibid.* — V. *suprà*, n°s 75 à 91.

98. Jugé, cependant, quant au droit de permettre la lecture de pièces, que le président ne peut pas, sur la réquisition du ministère public et malgré l'opposition de l'accusé, ordonner la lecture de pièces qui n'ont pas fait partie de la procédure et que c'est à la cour entière qu'il appartient de prononcer sur un pareil débat. — C. de cass. de Belgique, 27 déc. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2141-5°.

99. Mais ce dernier arrêt est fondé sur une violation de l'art. 276, en ce que, sur l'opposition de l'accusé, il s'est nécessairement établi un débat sur lequel, aux termes dudit art. 276, la cour a dû délibérer. — Même arrêt.

c. — *Conditions de forme des arrêts de cours d'assises sur les incidents contentieux.*

I. — Règle du débat oral : audition de la défense.

100. Les arrêts de la cour d'assise rendus sur les incidents contentieux doivent, comme toutes autres décisions, essentiellement et exclusivement reposer sur un débat oral. —

J. G. *Instr. crim.*, 2152. — Comp.: Cr. c. 7 fruct. an 9, *ibid.*

101. Et ces arrêts, comme tous les autres, ne peuvent être prononcés qu'après que l'accusé a été entendu, et en sa présence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1694. — Cr. c. 22 mai 1857, D. P. 57. 1. 316. — Cr. c. 1er mars 1889, *Bull. crim.*, n° 87.

102. Mais, lorsque la cour a statué sans consulter la défense, elle peut, afin de réparer cette omission, rapporter l'arrêt, et si, après avoir donné la parole au défenseur, elle prononce un arrêt identique au premier, il n'en résulte aucun grief pour l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1694. — Cr. r. 14 nov. 1890, *Bull. crim.*, n° 231.

II. — Nécessité de l'audition du ministère public.

103. Les arrêts de la cour d'assises sur les incidents contentieux doivent, à peine de nullité, être prononcés, le ministère public entendu. — J. G. S. *Proc. crim.*; 1691. — Cr. c. 10 avr. 1841, *Bull. crim.*, n° 94. — Cr. c. 22 janv. 1857, D. P. 57. 1. 131. — Cr. c. 22 avr. 1880, *Bull. crim.*, n° 78. — Cr. c. 21 oct. 1886, *Bull. crim.*, n° 341. — Cr. c. 28 oct. 1886, *Bull. crim.*, n° 350. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 112.

104. Mais, lorsque la cour surseoit à statuer jusqu'à l'arrêt sur le fond (dans le cas, notamment, où le jugement de l'incident nécessite une appréciation des faits), il suffit que les conclusions du ministère public se produisent avant ledit arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1692. — V. les deux numéros suivants.

105. Ainsi jugé que, lorsque les conclusions déposées au cours des débats par la défense (à l'effet, dans l'espèce, de faire déclarer non recevable dans son intervention une partie à laquelle il a été déjà donné acte, en l'absence d'opposition de l'accusé, de sa déclaration qu'elle se portait partie civile), soulèvent une appréciation de faits tenant au fond du procès, la cour peut, sans irrégularité, surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt sur le fond. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5. 208.

106. ... Et que, dans ce cas, il n'est nécessaire que le ministère public s'explique sur l'incident que lors de l'arrêt qui statue sur la recevabilité de l'intervention et le chiffre des dommages-intérêts, et non pas avant que la partie civile soit admise à développer ses moyens d'intervention. — Même arrêt.

107. Jugé aussi :... que lorsque la cour d'assises, saisie d'un incident contentieux né à l'ouverture des débats dans lequel le ministère public a été entendu, a ajourné la solution de cet incident après les débats, une nouvelle audition du ministère public n'est pas nécessaire encore que le président ait interpellé le défenseur pour savoir s'il persistait dans sa demande. — Cr. r. 26 déc. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1692 ; *Bull. crim.*, n° 315.

108. ... Que, lorsque, sur des conclusions tendant à l'examen mental de l'accusé, la cour d'assises, après avoir entendu le défenseur et le ministère public, renvoie le prononcé de l'arrêt après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, il n'est pas nécessaire que le ministère public soit entendu à nouveau lors du prononcé de l'arrêt. — Cr. r. 17 mars 1892, D. P. 92. 1. 522....

109. La règle que les arrêts rendus sur les incidents contentieux doivent être précédés des conclusions du ministère public souffre-t-elle des exceptions ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1693.

110. Jugé, dans le sens de la négative, qu'il y a lieu à cassation lorsque, le défenseur ayant prié le président d'un tribunal criminel de poser une question à l'un des témoins et ce magistrat ayant refusé de la poser, il a été donné au défenseur acte de ce refus sans qu'il ait été constaté que le ministère public ait donné ses conclusions ou qu'il ait été mis en demeure de conclure sur cet incident. — Cr. c. 29 juin 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1693 ; *Bull. crim.*, n° 235.

111. En tous cas, la règle précitée ne s'applique qu'aux arrêts rendus sur les incidents *contentieux*. — V. les numéros suivants.

112. Jugé, par suite :... que l'arrêt incident qui ordonne la radiation d'un témoin à charge signalé comme étant décédé, ou celui qui dispense de l'amende des témoins à décharge non comparants, et à l'audition desquels l'accusé a renoncé, sont valables, quoique rendus sans que le ministère public ait été entendu. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 279.

113. ... Qu'il n'est pas nécessaire que le ministère public émette son avis sur les conclusions par lesquelles l'accusé demande que la cour d'assises lui donne acte d'un fait qui ne soulève aucun débat contentieux. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 1. 212.

114. ... Notamment, lui donne acte de ce que le tirage du jury aurait eu lieu en audience publique. — Même arrêt.

115. ... Et que, par suite, l'accusé ne peut se faire un grief du silence gardé par le ministère public sur de telles conclusions, alors, d'ailleurs, que la cour a fait droit à sa demande. — Même arrêt. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3309.

III. — Non-obligation d'entendre les témoins sous serment.

116. Dans le cas où la cour d'assises, saisie d'un incident contentieux, par exemple d'une demande de donné acte, entend des témoins pour s'éclairer sur le fait contesté ou dont il y a lieu de donner acte, elle n'est assujettie par aucun texte à l'obligation d'entendre ces témoins sous serment. — Cr. r. 4 sept. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1690 ; *Bull, crim.*, n° 183.

B. — Pouvoir d'ordonner les mesures ordinaires d'instruction.

117. Il appartient, en principe, à la cour d'ordonner, même d'office, toutes les mesures ordinaires d'instruction qui lui semblent nécessaires à la manifestation de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 2150. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1695.

118. ... Par exemple, une expertise, la levée et la communication d'un plan. — Cr. c. 5 avr. 1861 (motifs), D. P. 61. 1. 237-238.

119. Ainsi jugé que le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au président de la cour d'assises ne fait pas obstacle à l'exercice, de la part de cette cour, de la faculté appartenant à toute juridiction d'ordonner les actes d'instruction qui sont de droit commun. — Cr. r. 12 mars 1857, D. P. 57. 1. 182. — Comp.: Cr. c. 5 avr. 1861 (motifs), précité. Cr. r. 27 déc. 1860, cité *infrà*, n° 123.

120. ... Et que, ce n'est qu'à l'égard des mesures qui dérogent aux règles spéciales de la procédure devant les cours d'assises que le président est investi d'un pouvoir exclusif. — Cr. r. 12 mars 1857, précité.

121. Décidé spécialement :... que la cour n'excède point la limite de sa compétence en ordonnant une expertise au cours des débats. — Cr. r. 17 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2150-2°. — Cr. r. 12 mars 1857, précité.

122. ... Qu'une vérification d'écritures peut, dans une instruction de faux principal, être ordonnée par la cour d'assises, sans qu'il y ait de sa part excès de pouvoir, alors que le jury et le ministère public l'ont demandée, et qu'elle a été consentie par les accusés. — Cr. r. 12 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2150-1°.

123. ... Que la cour peut, sans empiéter sur les attributions du président, faire droit aux réquisitions prises par le ministère public en vue d'une distribution de copies autographiées d'un plan des lieux où le crime a été commis. — Cr. r. 27 déc. 1860, D. P. 61. 5. 127.

124. Décidé aussi, sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, relative à la *poursuite* et au *jugement* des crimes et délits commis par la voie de la presse, que, dans le cas où une enquête devenait nécessaire sur des faits allégués par un accusé pour justifier qu'il avait rempli les prescriptions de ladite loi exigées pour la recevabilité de l'opposition, cette enquête devait être ordonnée par la cour d'assises, et non par le président. — Cr. c. 27 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2150-3°.

C. — Pouvoir d'accomplir les actes spécialement délégués par la loi.

125. La cour d'assises est encore compétente pour accomplir les actes que la loi lui a spécialement délégués. — V. les quatre numéros suivants.

126. Ainsi, c'est la cour d'assises qui statue sur les excuses présentées par les jurés. — V. *infrà*, art. 397.

127. C'est la cour d'assises qui doit ordonner l'adjonction de jurés suppléants. — V. *infrà*, art. 399.

128. C'est à la cour d'assises également, et non au président seul, qu'il appartient d'ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session. — V. *infrà*, art. 406.

129. La cour d'assises a seule le droit de décider s'il y a lieu de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations. — V. *infrà*, art. 350.

SECT. 2. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — SA NATURE, SON OBJET, SES LIMITES. — SES CONDITIONS D'EXERCICE.

§ 1er. — *Nature et objet du pouvoir discrétionnaire.*

130. Il était de toute nécessité que le président des assises fût investi des pouvoirs indispensables à l'accomplissement de sa mission. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1696.

131. Et, dans l'impuissance de prévoir toutes les mesures que l'instruction de chaque affaire peut demander, la loi a investi le président du droit d'ordonner tout ce que, dans sa conscience et son honneur, il croit utile à la découverte et à la manifestation de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 2154.

132. Le président n'ayant, dans les limites qui seront indiquées *infrà*, nos 133 à 142, d'autre règle que sa conscience pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire, n'est pas lié par les ordonnances qu'il a rendues en vertu de ce pouvoir, et peut les modifier selon les circonstances. — J. G. *Instr. crim.*, 2158. — Cr. r. 17 août 1821; *ibid.* — V. aussi sur cet arrêt, *suprà*, nos 65 et 66.

§ 2. — *Limites du pouvoir discrétionnaire.*

133. Quoique justement appelé *discrétionnaire*, ce pouvoir du président des assises n'est pas illimité. — J. G. *Instr. crim.*, 2154. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1697. — V. *infrà*, nos 134 à 138, et nos 139 et 140.

134. D'abord le président ne peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner rien qui soit *contraire à la loi*. — J. G. *Instr. crim.*, 2154. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1697. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3290.

135. Ainsi, il n'a pas le droit :... d'ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session, dans un cas où ce renvoi n'est pas au-

torisé par le code. — J. G. *Instr. crim.*, 2154. — V. *infrà*, art. 354.

136. ... Ni de gêner ou de restreindre la libre défense de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2154. — Conf. J. G. *Défense*, 114.

137. ... Ni de prononcer seul sur les incidents soulevés par le ministère public ou l'accusé, et sur lesquels il appartient à la cour de statuer. — J. G. *Instr. crim.*, 2154.

138. ... Notamment, en ce qui concerne la position des questions aux jurés. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 337 et s.

139. D'autre part, le pouvoir discrétionnaire du président trouve une seconde limite dans son but même ; puisqu'il n'est accordé que pour la manifestation de la vérité, les décisions prises par le président en vertu de ce pouvoir ne doivent avoir trait qu'aux éléments de preuve. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1697. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 514, p. 692-693.

140. Ainsi, tous les actes faits pour un autre motif, tendant à un autre but, pourraient constituer un excès de pouvoir et motiver l'annulation de la procédure. — *Ibid.* — V. toutefois Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 182.

141. Mais quand le président reste dans les limites du pouvoir discrétionnaire, l'usage qu'il en fait ne peut fournir un moyen de cassation ni contre les débats ni contre la condamnation. — Cr. r. 24 déc. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2155-2°.

142. Jugé même, d'une manière plus générale, que les ordonnances rendues, en vertu de ce pouvoir, et sans en dépasser les limites, par le président, ne sont pas susceptibles de contestation, ni par conséquent d'opposition. — Cr. r. 6 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2155-3°.

§ 3. — *Formalités auxquelles n'est pas soumis à peine de nullité l'exercice du pouvoir discrétionnaire.*

A. — Ordonnance précédant l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

143. Aucune disposition de loi n'exige que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président soit précédé d'une ordonnance par lui rendue relativement à cet exercice. — Cr. r. 19 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2170.

B. — Déclaration, par le président, qu'il use de son pouvoir discrétionnaire.

144. Les mesures prises par le président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire apportant aux débats non des preuves, mais de simples renseignements, ce magistrat a pour devoir d'avertir les jurés de l'usage qu'il fait de ce pouvoir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1698. — Comp. : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3302.

145. ... Notamment de leur rappeler que les auditions ou lectures auxquelles il est procédé en conséquence ne valent qu'à titre de simples renseignements. — J. G. *Instr. crim.*, 2184. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1698. — V. *infrà*, art. 269, nos 239 à 253.

146. Toutefois, la jurisprudence a toujours refusé de voir une nullité dans l'omission de cette formalité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1698. — Cr. r. 30 sept. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2179-1°. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 60. 1. 356. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. 65. 1. 324. — Cr. r. 2 déc. 1871, D. P. 72. 1. 428. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, art. 269, nos 242 à 245.

147. ... Alors surtout qu'il ne s'agit pas de l'audition d'un témoin. — Cr. r. 30 sept. 1841, précité.

148. Elle considère que le pouvoir discrétionnaire du président se manifeste régulièrement par son exercice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1698. — Cr. r. 28 déc. 1860, précité. — Cr. r. 28 juill. 1864, précité. — Cr. r. 2 déc. 1871, précité.

149. Jugé, spécialement, que la loi n'oblige pas le président de la cour d'assises à déclarer, quand il rapporte son ordonnance de clôture des débats, qu'il agit en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 28 juill. 1864, précité.

150. Décidé, dans le même ordre d'idées, que la lecture donnée par le ministère public, au cours de l'interrogatoire de l'accusé à l'audience, et avec le consentement tacite du président, de l'interrogatoire subi par cet accusé dans l'instruction, doit être considérée comme ayant été autorisée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 7 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1699; *Bull. crim.*, n° 4.

C. — Motifs des décisions prises en vertu du pouvoir discrétionnaire.

151. Les présidents des cours d'assises ne sont point tenus de motiver les décisions qu'ils prennent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1700.

152. Mais ils peuvent les motiver sans commettre une violation de la loi. — *Ibid.* — Cr. r. 3 févr. 1876, *Bull. crim.*, n° 36.

§ 4. — *Impossibilité, pour le président, de déléguer l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou d'y renoncer.*

153. Le pouvoir discrétionnaire ne peut, en général, être délégué : le président en a seul les prérogatives, et il en assume seul toute la responsabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 2159.

154. Jugé, toutefois, que le président, en demandant aux jurés s'ils désirent qu'il appelle des témoins dont l'audition lui paraît à lui-même inutile, ne subordonne pas l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à leur réponse. — Cr. r. (et règl. de jug.) 13 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2159 ; *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, 81. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 2159 (obs.).

155. ... Et que, par suite, il ne saurait résulter de là un moyen de nullité. — Même arrêt.

156. Etant incommunicable, le pouvoir discrétionnaire du président ne peut être exercé par la cour d'assises. — Cr. c. 14 févr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2160 ; *Témoin*, 686-2°.

157. La cour d'assises ne peut, *même avec le consentement du président*, prendre part à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2164.

158. Et, lorsque la cour d'assises entreprend, par un arrêt, sur le pouvoir discrétionnaire du président, la nullité de sa décision n'est pas couverte par le consentement de ce magistrat au partage de ses pouvoirs. — Cr. c. 14 févr. 1835 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 2165.

159. D'une manière générale, le président ne peut renoncer ni expressément ni tacitement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2163. — Cr. c. 30 déc. 1831 (motifs), *ibid.*

160. Spécialement, est nul un arrêt par lequel une cour d'assises ordonne une mesure, telle que la lecture de la déposition écrite d'un témoin non cité, qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. c. 30 déc. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2163.

161. Mais, quoique le pouvoir discrétionnaire soit personnel au président, ce magistrat peut confier à ses assesseurs l'*exécution* d'actes ordonnés par lui dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2161. — V. le numéro suivant.

162. Ainsi, le président a le droit de confier à l'un des assesseurs de la cour d'assises le soin de recueillir toutes les déclarations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et de faire lever, d'après ces déclarations, un plan des lieux. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2161.

163. Jugé, de même, que, s'il est vrai qu'il n'appartient qu'au président de la cour d'assises d'exercer le pouvoir discrétionnaire dont la loi l'a investi, et que l'immixtion de la cour dans l'exercice de ce pouvoir constitue une violation de la loi, on ne peut voir d'immixtion dans le fait, par la cour, d'avoir, après ordonnance du président, et sur l'invitation de ce magistrat, décidé par arrêt rendu, en tant que de besoin, que la mesure ordonnée par le président (un transport de la cour et du jury sur le lieu du délit) serait exécutée par elle. — Cr. r. 20 sept. 1845, D. P. 45. 1. 407.

164. D'autre part, il n'est pas interdit au président de s'aider des lumières de ses assesseurs, quand il ne se trouve pas suffisamment éclairé avant de prendre une mesure qui rentre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2166. — En sens contraire : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 101. — V. le numéro suivant.

165. Ainsi, le président peut consulter la cour avant d'ordonner qu'un des accusés soit séparé des autres. — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2166 *in fine*.

166. Le ministère public ne peut recevoir la délégation d'aucune partie du pouvoir discrétionnaire, ni faire aucun acte qui en dépende. — J. G. *Instr. crim.*, 2162. — V. les deux numéros suivants.

167. Toutefois, il n'y a pas exercice illégitime, par le ministère public, du pouvoir discrétionnaire lorsque lecture est faite par le procureur général d'une pièce, par exemple de la déposition écrite d'un témoin, mais le procès-verbal constate que le procureur général a fait cette lecture sur l'invitation du président. — Cr. r. 1er juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2162-1°.

168. De même, lorsque le procureur général a lu aux débats une lettre à lui adressée par un procureur de la République, et contenant des documents graves contre l'accusé, si le procès-verbal constate que le procureur général n'a fait cette lecture qu'avec l'autorisation du président de la cour d'assises, elle doit être considérée comme ayant eu lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire dont le président est investi par la loi. — Cr. c. 24 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2162-2°. — Comp. : Cr. r. 7 janv. 1886, cité *suprà*, n° 150.

§ 5. — *Principe de la spontanéité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. — Portée de ce principe.*

169. L'exercice du pouvoir discrétionnaire est essentiellement spontané. — J. G. *Instr. crim.*, 2167.

170. Et, si ce pouvoir peut être provoqué, il doit rester libre dans son exercice. — Cr. c. 27 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2160.

171. Jugé, en conséquence, que, si le procès-verbal constate qu'en ordonnant de passer outre aux débats, malgré l'absence de quatre témoins, la cour d'assises a prescrit en même temps la lecture de leurs dépositions écrites, sans que ce procès-verbal indique que cette lecture, à laquelle le président a ensuite procédé, a eu lieu, non pas en vertu de l'injonction de la cour, mais sous le bénéfice d'une réserve du droit du président de s'y conformer, s'il le jugeait convenable, ou même par suite d'une inspiration spontanée de ce magistrat, les débats et tout ce qui s'en est suivi sont entachés de nullité. — Même arrêt.

172. Manifestement, d'ailleurs, en adressant, sur la demande de la partie plaignante, appelée comme témoin, des interpellations

à d'autres témoins, le président de la cour d'assises ne sort pas des limites de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2167-2°, — Cr. r. 13 avr. 1837, *ibid.*

173. On dirait en vain que, dans ce cas, l'exercice du pouvoir discrétionnaire, au lieu d'être spontané, n'est que le résultat d'une provocation étrangère. — *Ibid.*

174. D'autre part, le président des assises ayant la faculté de ne faire usage de son pouvoir discrétionnaire que lorsqu'il le juge à propos, peut... rejeter la demande de l'accusé tendante à ce qu'il use de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2168-1°. — Cr. r. 11 janv. 1821, *ibid.* — Cr. r. 8 juin 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2168-2°.

175. ... Ou ne donner que partiellement satisfaction à cette demande. — V. le numéro suivant.

176. Ainsi jugé que le fait, par le président, de ne donner lecture que de l'un des deux interrogatoires de l'accusé (déjà traduit devant les assises à deux sessions précédentes), quoique le défenseur ait requis la lecture des deux, ne constitue qu'un usage du pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 15 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2190, 1260.

177. Jugé même (dans une espèce où le pourvoi se fondait sur la violation de l'art. 408) que l'accusé, n'ayant pas le droit de requérir l'exercice du pouvoir discrétionnaire, qui est entièrement laissé à la libre disposition du président, ne peut tirer un moyen de cassation de ce que la cour d'assises n'a pas prononcé sur la demande qu'il a faite, pendant les débats, de l'audition d'un témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 27 juin 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2167-1°. — V. *infrà*, art. 408.

178. A plus forte raison, l'accusé ne peut se plaindre du défaut d'exercice du pouvoir discrétionnaire spécialement réservé au président par une décision de la cour d'assises, s'il n'en a pas demandé l'usage. — J. G. *Instr. crim.*, 2167-3°.

179. Spécialement, lorsque, sur des conclusions tendant à ce qu'une information ancienne faite sur le crime imputé à l'accusé soit jointe au procès, un arrêt incident a refusé cette jonction, mais en réservant au président de l'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'accusé ne peut se faire plus tard un moyen de cassation de ce refus, s'il n'a pas conclu à ce que le président usât du droit à lui réservé, et si, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que le conseil de l'accusé a eu connaissance de l'information dont il s'agit. — Cr. r. 11 janv. 1839, *ibid.*

180. Enfin, à un autre point de vue, le pouvoir discrétionnaire, étant libre et spontané, n'est jamais enchaîné par les conclusions qui en provoquent l'exercice. — J. G. *Instr. crim.*, 2169. — Cr. r. 17 janv. 1839 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 2172.

181. ... En ce sens que le président peut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une mesure autre que celle qui est demandée par les parties. — Cr. r. 17 janv. 1839, précité.

Art. 269.

Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. — Tar. crim. art. 33, 71.

DIVISION.

CHAP. 1. — PORTÉE DE LA DISPOSITION DE L'ART. 269. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES (n° 1).

SECT. 1. — PORTÉE DE LA DISPOSITION DE L'ART. 269 (n° 1).

SECT. 2. — CARACTÈRE ILLIMITÉ DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE (n° 5).

§ 1. — *Quant au choix des mesures à prendre* (n° 5).

§ 2. — *Quant à l'appréciation des circonstances* (n° 18).

SECT. 3. — CARACTÈRE FACULTATIF DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE (n° 28).

CHAP. 2. — EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'AUDITIONS A TITRE DE RENSEIGNEMENTS ET EN MATIÈRE DE LECTURE DE DÉCLARATIONS ÉCRITES DE TÉMOINS (n° 42).

SECT. 1. — AUDITIONS A TITRE DE RENSEIGNEMENTS (n° 42).

§ 1. — *Notions générales sur les auditions à titre de renseignements* (n° 43).

§ 2. — *Cas où l'audition à titre de renseignement peut être précédée de prestation de serment* (n° 57).

§ 3. — *Quelles personnes peuvent être entendues à titre de renseignements* (n° 73).

A. — Portée générale et indéfinie des termes de la loi (n° 73).

B. — Audition, à titre de renseignement, de témoins non notifiés, ou non cités, ou absents au moment de la lecture de la liste (n° 90).

a. — *Témoins cités, mais non notifiés, ou notifiés irrégulièrement* (n° 90).

b. — *Témoins notifiés, mais non cités, ou cités irrégulièrement* (n° 119).

c. — *Témoins non notifiés, et non cités, ou cités irrégulièrement* (n° 129).

d. — *Témoins notifiés, mais absents au moment de l'appel et de la lecture de la liste* (n° 135).

e. — *Témoins ayant entendu les dépositions d'autres témoins* (n° 152).

f. — *Témoins radiés, par arrêt de la cour d'assises, de la liste notifiée* (n° 155).

g. — *Témoins à l'audition desquels les parties ont renoncé* (n° 156).

C. — Audition, à titre de renseignement, de témoins régulièrement produits aux débats (Renvoi) (n° 164).

D. — Audition, à titre de renseignement, de personnes dont le témoignage est prohibé par la loi (n° 165).

SECT. 2. — LECTURE, A TITRE DE RENSEIGNEMENTS, DE DÉCLARATIONS ÉCRITES DE TÉMOINS (n° 166).

§ 1. — *Lecture des dépositions écrites de témoins décédés ou absents* (n° 166).

§ 2. — *Lecture des dépositions écrites de témoins présents aux débats* (n° 188).

§ 3. — *Avertissement aux jurés que les déclarations des personnes entendues ou les lectures faites en vertu du pouvoir discrétionnaire ne valent que comme simples renseignements* (n° 239).

SECT. 3. — LIMITATION, EN MATIÈRE DE TÉMOIGNAGE, DES POUVOIRS RESPECTIFS DU PRÉSIDENT ET DE LA COUR D'ASSISES (n° 254).

§ 1. — *Pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises quant à l'audition orale des témoins* (n° 255).

A. — Incapacité de témoignage (n° 255).

B. — Rétractation du serment prêté par un témoin incapable (n° 266).

C. — Interpellations aux témoins, sur la réquisition des parties (n° 268).

D. — Nouvelle audition de témoins ayant déjà déposé (n° 273).

E. — Passé outre aux débats, nonobstant l'absence d'un témoin (n° 276).

F. — Renvoi de l'affaire à une autre session par suite de l'absence d'un témoin (n° 280).

§ 2. — *Pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises quant à la lecture des déclarations écrites des témoins* (n° 282).

A. — Principes généraux (n° 282).

B. — Lecture des déclarations écrites des témoins empêchés, absents ou décédés (n° 288).

C. — Lecture des déclarations écrites des témoins présents (n° 306).

CHAP. 3. — LECTURE DE PIÈCES (n° 315).

SECT. 1. — QUELLES PIÈCES LE PRÉSIDENT PEUT LIRE OU FAIRE LIRE (n° 315).

§ 1. — *Lecture des déclarations et interrogatoires des accusés* (n° 316).

§ 2. — *Lecture des autres pièces et renseignements* (n° 326).

SECT. 2. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS QUE LES LECTURES FAITES EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE NE VALENT QUE COMME SIMPLES RENSEIGNEMENTS (Renvoi) (n° 356).

CHAP. 4. — EXPERTISES (n° 357).

SECT. 1. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT QUANT AUX EXPERTISES PROPREMENT DITES (n° 357).

SECT. 2. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT QUANT A L'AUDITION, AUX DÉBATS, D'HOMMES DE L'ART (n° 375).

CHAP. 5. — MESURES DIVERSES PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE (n° 383).

SECT. 1. — JONCTION DE PIÈCES NOUVELLES AU DOSSIER (n° 384).

SECT. 2. — DISTRIBUTION DE PIÈCES ET DOCUMENTS AUX JURÉS (n° 389).

SECT. 3. — MOYENS D'INSTRUCTION TENDANT A COMPLÉTER LES INFORMATIONS DÉJA ACQUISES (n° 401).

§ 1. — *Plans des lieux* (n° 402).
§ 2. — *Transports sur lieux et vérifications* (n° 405).

SECT. 4. — EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE A L'ÉGARD DES TÉMOINS ENTENDUS SOUS LA FOI DU SERMENT (n° 411).

CHAP. 1er. — PORTÉE DE LA DISPOSITION DE L'ART. 269. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES.

SECT. 1re. — PORTÉE DE LA DISPOSITION DE L'ART. 269.

1. — I. — La disposition de l'art. 269 n'est applicable qu'aux procédures des cours d'assises assistées de jurés. — J. G. *Témoin*, 591.

2. Spécialement, l'art. 269 n'est pas applicable devant les tribunaux criminels de l'Algérie, qui, en vertu de l'ordonnance du 10 août 1834, statuent sans l'assistance de jurés. — Cr. c. 23 janv. 1835, D. P. 35. 1. 120.

3. — II. — La loi ne confère de pouvoir discrétionnaire au président de la cour d'assises que pendant le cours des débats ouverts *devant le jury*, et il y aurait nullité si, dans un des cas où la cour d'assises est constituée sans assistance de jurés, le président s'attribuait le pouvoir de faire entendre des témoins à titre de renseignements. — J. G. *Témoin*, 592.

4. En conséquence, si, en matière de délit de presse, un condamné par défaut a formé opposition et si le ministère public soulève une fin de non-recevoir contre cette opposition qu'il soutient n'être pas régulière, le président ne peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, appeler des témoins pour déposer sur les faits allégués par le prévenu contre la fin de non-recevoir, le pouvoir discrétionnaire attribué au président par l'art. 269 ne pouvant s'exercer que pendant le cours des débats, et la difficulté à résoudre dans l'espèce étant une question de droit qui n'est pas de la compétence des jurés, et qui, d'ailleurs, s'élève avant que le jury de jugement soit formé et que les débats soient ouverts. — Cr. c. 27 févr. 1834, J. G. *Témoin*, 592; *Instr. crim.*, 2150-3°.

SECT. 2. — CARACTÈRE ILLIMITÉ DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

§ 1er. — *Quant au choix des mesures à prendre.*

5. L'énumération des actes abandonnés au pouvoir discrétionnaire était inutile et impossible, ces actes variant selon les circonstances et selon les besoins qui se déclarent pour la manifestation de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 2171.

6. Les termes de l'art. 269 sont purement démonstratifs. — J. G. *Instr. crim.*, 2172. — J. G. S. *Témoins*, 179. — Cr. r. 17 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2172.

7. Et le pouvoir discrétionnaire n'est pas limité aux cas prévus par cet article. — Même arrêt.

8. C'est en vertu de ce principe que la chambre criminelle considère comme légitime l'exercice du pouvoir discrétionnaire, alors, cependant, qu'il a eu d'autres objets qu'un apport de pièces ou que de nouvelles auditions. — J. G. S. *Témoins*, 179.

9. Si le président le juge nécessaire, il peut suspendre les débats pour recueillir de nouvelles lumières. — J. G. *Instr. crim.*, 2171.

10. Il peut faire sortir un ou plusieurs des accusés pour les examiner séparément. — J. G. *Instr. crim.*, 2171.

11. Il peut présenter sur l'affaire, par exemple à l'occasion de l'interrogatoire, de l'audition des témoins, ou des confrontations, toutes les observations que lui suggérera sa conscience pour éclairer la justice. — D. P. 88. 1. 397, note 1-2-3.

12. Ces observations, aucun texte ne l'empêche de les placer après la plaidoirie, tout aussi bien qu'avant. — Même note.

13. ... Tant qu'il n'a pas, par une formule définie, prononcé la clôture des débats. — Même note.

14. Et les droits de la défense seront sauvegardés du moment où le président, continuant les débats, invitera de nouveau le défenseur, et aussi d'ailleurs le ministère public à se livrer, s'ils le trouvent bon, à une nouvelle action oratoire absolument libre, en ayant toujours soin que l'avocat ait le dernier mot, celui qui précède immédiatement la clôture. — Même note.

15. Jugé, en ce sens, que le président de la cour d'assises n'excède pas ses pouvoirs et ne viole pas les droits de la défense, lorsque, en vertu des attributions que la loi lui confère, et notamment de l'art. 268, il appelle par des observations l'attention du jury sur les points qui lui paraissent avoir été inexactement présentés dans la plaidoirie du défenseur, alors d'ailleurs que le procès-verbal des débats constate que ledit défenseur a eu de nouveau la parole pour répondre. — Cr. r. 23 juill. 1886, D. P. 88. 1. 397.

16. Mais, en fait, il y a là une question de sage mesure et de prudente réserve à observer, et le président ne doit pas, en prenant point à point la plaidoirie, sous le prétexte de quelques rectifications, faire, sans le dire, l'équivalent d'une véritable réplique. — D. P. 88. 1. 397, note 1-2-3 *in fine*.

17. Le président peut-il valablement, de sa propre autorité, inviter les jurés à rentrer dans la salle de leurs délibérations ? — V. sur cette question *infrà*, art. 350.

§ 2. — *Quant à l'appréciation des circonstances.*

18. C'est surtout à l'occasion des incidents qui naissent à l'audience qu'il peut être nécessaire d'appeler des personnes pour fournir des éclaircissements sur certains faits sur lesquels on n'a pas pu faire citer des témoins à l'avance. — J. G. *Témoin*, 593.

19. Ainsi, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre un individu sur un fait qui, de l'aveu des accusés, est à sa connaissance et sur lequel ils ne sont pas d'accord. — Cr. r. 6 sept. 1810, J. G. *Témoin*, 593-1°.

20. Le président peut, de même, faire entendre, à titre de renseignements, une personne dont un juré lui a signalé l'audition comme utile. — Cr. r. 22 sept. 1820, J. G. *Témoin*, 593-2°.

21. L'art. 269 semble n'avoir permis au président d'appeler les personnes ou de se faire apporter les pièces qui lui paraîtraient pouvoir jeter un jour utile sur le débat qu'autant que la nécessité s'en ferait sentir *d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins*. — J. G. *Témoin*, 595.

22. Et on a pu conclure de la rigueur du texte que le président ne saurait user du droit que la loi lui accorde à cet égard s'il n'y a pas eu à l'audience de développements nouveaux donnés à l'affaire, ou si l'utilité des renseignements que les personnes appelées peuvent fournir ne résulte que de développements nouveaux donnés par le ministère public ou la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 2156; *Témoin*, 595. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 352, sur l'art. 269, n° 3 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 1, p. 550 ; Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 96 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3287, p. 335.

23. ... Cette restriction apportée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'ayant, d'ailleurs, pas de sanction légale, et le président étant seul appréciateur du point de savoir s'il se produit à l'audience des développements nouveaux qui nécessitent l'usage du pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2156 ; *Témoin*, 595 *in fine*. — En ce sens : Bourguignon, *op. et loc. cit.*; Cubain, *op. et loc. cit.*

24. Mais l'opinion précédente n'a pas prévalu : en vertu du principe posé *suprà*, n° 6, suivant lequel l'art. 269 est démonstratif, on admet que le pouvoir discrétionnaire peut s'exercer en dehors des circonstances prévues par l'art. 269 et qu'il ne faut pas voir une restriction là où la loi disposait par voie d'énonciations et d'exemples. — J. G. S. *Témoins*, 179. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2324, p. 559.

25. C'est en vertu du principe susvisé que les présidents d'assises usent de la faculté dont ils se sont investis, soit *proprio motu*, soit sur des développements nouveaux provenant aussi bien du ministère public et de la partie civile que des témoins et des accusés. — J. G. S. *Témoins*, 179. — Nouguier, *op. et loc. cit.*

26. Jugé, en ce sens, que le président de cour d'assises peut faire appeler à l'avance, et avant l'ouverture des débats, les personnes qu'il se propose d'entendre, dans le cours de ces débats, à titre de renseignement. — Cr. r. 14 juill. 1853, D. P. 53. 5. 442. — J. G. *Témoin*, 596.

27. Sur le caractère illimité du pouvoir discrétionnaire *quant aux personnes* qui peuvent être appelées et entendues par le président, V. *infrà*, n°s 73 à 89.

SECT. 3. — CARACTÈRE FACULTATIF DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

28. — I. — Le pouvoir discrétionnaire du président, qui s'exerce sans contrôle ni partage, n'ayant d'autre limite que l'honneur et la conscience du magistrat, est *facultatif* : le ministère public et l'accusé n'ont, à cet égard, aucun droit de réquisition, et, dans les décisions qu'il prend en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président n'a aucun compte à rendre à qui que ce soit. — J. G. S. *Témoins*, 180. — Cr. r. 20 déc. 1860, *Bull. crim.*, n° 504.

29. — II. — Il s'ensuit que, quelles que soient les réclamations des parties, le président est maître absolu d'user ou de ne pas user de son droit. — J. G. S. *Témoins*, 180.

30. Jugé, par suite, quant au cas où le président a usé de son pouvoir discrétionnaire :... que, si le président, lit, en vertu de ce pouvoir, une des dépositions écrites, l'opposition de l'accusé ne saurait paralyser l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour d'assises d'en limiter l'étendue. — Cr. r. 31 mars 1842, J. G. S. *Témoins*, 180 ; *Bull. crim.*, n° 117.

31. Jugé de même, quant au cas où le président a refusé d'user de son pouvoir discrétionnaire :... que le président peut refuser la communication à l'accusé d'une lettre anonyme contenant la dénonciation des faits imputés, alors qu'elle ne faisait point partie des pièces de la procédure et n'avait point été produite aux débats. — Cr. r. 13 janv. 1851, J. G. S. *Témoins*, 180-1° ; *Bull. crim.*, n° 37.

32. ... Que le président peut également se refuser à lire soit le procès-verbal cons-

tatant le délit, soit un procès-verbal constatant les résultats d'une visite domiciliaire, soit un certificat que le défenseur voulait produire au milieu des débats, soit une lettre de la femme de l'accusé. — Cr. r. 1er oct. 1857, J. G. S. *Témoins*, 180-2°; *Bull. crim.*, n° 555.

33. — III. — Non seulement le président est le maître d'ordonner ou de refuser toute mesure rentrant dans son pouvoir discrétionnaire, mais il est également le maître de revenir sur sa première décision pour la modifier ou la rétracter, l'exécuter soit en totalité soit en partie ou l'abandonner entièrement. — J. G. S. *Témoins*, 180. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2330, p. 565.

34. Et il a le droit de modifier ses décisions d'après les différentes circonstances qui peuvent lui paraître exiger des mesures différentes. — *Ibid.* — Cr. r. 17 avr. 1851, *Bull. crim.*, n° 231.

35. — IV. — Le pouvoir discrétionnaire du président, quoique personnel, peut être exercé, sans rien perdre de sa spontanéité d'action, sur la demande... des parties. — J. G. *Témoin*, 590. — J. G. S. *eod. v°*, 181.

36. ... Ou des jurés. — J. G. S. *Témoins*, 181.

37. Par suite, il n'importe que les personnes entendues seulement à titre de renseignements devant la cour d'assises aient été citées par le ministère public, si elles ne l'ont été qu'en vertu d'un ordre du président, usant de son pouvoir discrétionnaire, et si, par suite, il n'a pas été fait, au sujet de ces personnes, la notification à l'accusé qui est exigée pour le cas de citation de témoins. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497.

38. Le pouvoir discrétionnaire pourrait aussi être exercé par le président sur la demande d'une personne qui ne figurerait aux débats que comme témoin. — J. G. *Témoin*, 590 *in fine*.

39. Le président peut aussi consulter, s'il le juge à propos, ses assesseurs ou les jurés. — J. G. S. *Témoins*, 181. — En ce sens : Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 104.

40. — V. — Si, sur le refus du président de procéder à un acte d'instruction, la partie qui l'a sollicité proteste et prend des conclusions formelles pour obtenir par voie d'arrêt ce que le président lui a refusé, la cour d'assises doit intervenir. — J. G. S. *Témoins*, 181.

41. Et, dans le cas où la cour d'assises reconnaît que la mesure refusée rentrait dans le pouvoir discrétionnaire du président, elle doit se borner à donner acte de la demande en déclarant son incompétence pour statuer. — J. G. S. *Témoins*, 181. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 2342 et s., p. 574 et s. — V. *suprà*, art. 268, n°s 63 à 74.

CHAP. 2. — EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'AUDITIONS A TITRE DE RENSEIGNEMENTS ET EN MATIÈRE DE LECTURE DE DÉCLARATIONS ÉCRITES DE TÉMOINS.

SECT. 1re. — AUDITIONS A TITRE DE RENSEIGNEMENTS.

42. L'art. 269 autorise le président de la cour d'assises à appeler pendant le cours des débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, outre les témoins cités par le ministère public, la partie civile ou l'accusé, toutes les personnes dont les déclarations peuvent servir à la manifestation de la vérité. — J. G. *Témoin*, 584.

§ 1er. — *Notions générales sur les auditions à titre de renseignements.*

43. — I. — Les déclarations reçues à titre de renseignements diffèrent des témoignages, d'une part, en ce que ces déclarations ne peuvent être provoquées que par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, tandis que les témoins doivent être cités par les parties en cause, et, d'autre part, en ce que, si les personnes appelées par le président peuvent être forcées de comparaître, leur refus de déposer ne les expose à aucune peine, et elles ne peuvent pas davantage encourir les peines portées contre les faux témoins. — J. G. *Témoin*, 585.

44. Mais le législateur n'a point précisé ni pu préciser le degré de confiance qui est dû aux déclarations reçues à titre de renseignements, comparativement à celui que peuvent inspirer les dépositions assermentées. — J. G. *Témoin*, 589.

45. Et, en disposant que les déclarations de personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne seraient « considérées que comme renseignements », l'art. 269 a seulement pour but d'avertir les jurés qu'ils doivent apprécier avec une grande circonspection des déclarations à l'égard desquelles l'accusé n'a pas été mis à même de faire valoir les reproches qu'il aurait pu proposer, si les personnes de qui elles émanent avaient été portées sur la liste des témoins. — J. G. *Témoin*, 589. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 352, sur l'art. 269, n° 2.

46. — II. — Le pouvoir confié sur ce point au président de la cour d'assises commence au moment où les débats sont ouverts, et finit au moment où la clôture en est prononcée. — J. G. *Témoin*, 590. — J. G. S. *eod. v°*, 182.

47. Le président peut préparer d'avance l'exercice de ce pouvoir, et, notamment, faire assigner les témoins dont l'audition lui paraît nécessaire — J. G. S. *Témoins*, 182. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2365, p. 587.

48. Le pouvoir discrétionnaire peut s'exercer pendant et après les plaidoiries. — J. G. S. *Témoins*, 182. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, n°s 55 et 56.

49. Mais l'accusé doit être mis en demeure de s'expliquer sur l'élément nouveau. — J. G. S. *Témoins*, 182. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2367, p. 589 ; Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 105.

50. — III. — Le président est seul et souverain appréciateur des questions à adresser aux personnes entendues par suite de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Témoin*, 597.

51. Jugé, en conséquence, que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les personnes ainsi appelées n'ont déposé que sur des faits étrangers à l'accusation, et inutiles pour l'objet des débats. — Cr. r. 23 oct. 1817, J. G. *Témoin*, 597-1°.

52. Le président est libre d'adresser ou de ne pas adresser aux personnes entendues en vertu de son pouvoir discrétionnaire les interpellations déterminées par les art. 317 et 319, à moins toutefois que ces interpellations ne se rattachent à des mesures essentielles à la défense. — J. G. *Témoin*, 599. — V. *infrà*, art. 317 et 319.

53. — IV. — Il appartient au président seul de déterminer, suivant le besoin du débat, l'ordre dans lequel doivent être entendues les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Témoin*, 601.

54. Ainsi jugé :... que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre sans prestation de serment un témoin dont le nom n'a pas été notifié, avant ceux qui ont été régulièrement signifiés. — Cr. r. 27 févr. 1824, J. G. *Témoin*, 601-1°. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *ibid.*

55. ... Que le président peut appeler des témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire, tant que les débats ne sont pas clos par les répliques, sauf le droit du défenseur de l'accusé de prendre la parole sur les nouvelles dépositions. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Témoin*, 601-2°.

56. ... Que des témoins peuvent être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président pendant toute la durée des débats, et notamment après l'audition du ministère public et du défenseur des accusés. — Cr. r. 14 oct. 1851, D. P. 51. 5. 511.

§ 2. — *Cas où l'audition à titre de renseignements peut être précédée de prestation de serment.*

57. D'après une jurisprudence constante, l'audition des personnes appelées à donner de simples renseignements est valable, bien qu'elle ait été précédée de la prestation de serment, si l'accusé a consenti à cette prestation, ou ne s'y est pas opposé. — J. G. *Témoin*, 585. — J. G. S. *eod. v°*, 178.

58. ... Ou, plus précisément, si la prestation de serment a eu lieu sans opposition d'aucune des parties en cause. — V. *infrà*, n°s 63 à 65.

59. Jugé, en ce sens :... que, l'art. 269 n'étant pas prescrit à peine de nullité, des témoins dont le président a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné l'audition sous forme de déclaration, peuvent être entendus avec prestation de serment sans qu'il y ait nullité des débats. — Cr. r. 20 juin 1816, J. G. *Témoin*, 585-1°.

60. ... Qu'il en est ainsi lorsque l'accusé n'a formé aucune opposition à cet égard. — Cr. r. 3 janv. 1824, J. G. *Témoin*, 585-1°. — Cr. r. 5 avr. 1832, *ibid.* — Cr. r. 2 mai 1840, J. G. *Témoin*, 585-1° ; *Faillite*, 1483. — Cr. r. 11 mars 1841, J. G. *Témoin*, 585-1°. — Cr. r. 9 févr. 1843, J. G. *Témoin*, 585-3°. — Cr. r. 3 déc. 1857, D. P. 58. 5. 336. — Cr. r. 20 oct. 1887, *Bull. crim.*, n° 349.

61. ... Alors surtout que cette prestation de serment n'est que le résultat d'une inadvertance. — Cr. r. 11 mars 1841, précité.

62. ... Qu'à plus forte raison il n'y a pas nullité lorsque l'accusé a donné son consentement exprès à la prestation de serment, notamment dans le cas où un témoin tardivement assigné a été entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, mais avec prestation de serment. — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *Témoin*, 585-2°.

63. Jugé aussi :... que le serment prêté par un témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président n'est une cause de nullité qu'autant que le témoignage a été reçu malgré l'opposition de l'une des parties en cause. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447.

64. ... Qu'il ne résulte pas de nullité de ce qu'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président aurait prêté serment, alors surtout qu'aucune opposition ne s'est élevée à cet égard. — Cr. r. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 46.

65. ... Que la prestation de serment devant la cour d'assises d'un témoin qui n'avait été ni cité ni notifié, et qui n'avait été appelé aux débats qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'entraîne pas nullité, alors qu'il ne s'est produit aucune opposition ni de la part du ministère public, ni de celle de l'accusé. — Cr. r. 25 févr. 1893, D. P. 94. 1. 142.

66. Cette jurisprudence a été... approuvée par certains auteurs. — Comp. : Delpech, *op. cit.*, p. 98.

67. ... Et critiquée par d'autres auteurs. J. G. *Témoin*, 585. — J. G. S. *eod. v°*, 178

in fine. — Comp.: Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 352, sur l'art. 269, n° 2: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle* t. 7, n° 3302, p. 357.

68. Un auteur (Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 527) a proposé la distinction suivante : si l'individu appelé par le pouvoir discrétionnaire est frappé d'une incapacité absolue d'être témoin, et indigne de prêter serment, la nullité est encourue, alors même que toutes les parties en cause auraient consenti à la prestation de serment; si l'empêchement de prêter serment ne vient que de ce que la personne est appelée par le président seul, il semble qu'il n'y ait plus de raison suffisante pour voir dans la prestation de serment une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 585.

69. En tout cas, il est constant que, si l'erreur est reconnue à temps, le serment peut être déclaré non avenu. — J. G. *Témoin*, 585 *in fine*.

70. D'autre part, la simple promesse, exigée d'un individu appelé à titre de renseignements, de parler sans haine et sans crainte ne serait point une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 587. — Cr. r. 20 juin 1816, J. G. *eod. v°*, 585-1°.

71. Les personnes entendues sans prestation de serment n'en sont pas moins obligées de dire exactement la vérité, et rien ne s'oppose à ce que, pour donner plus de force à cette obligation morale, le magistrat qui reçoit la déclaration n'exige, de la part de celui qui la fait, la promesse de ne pas s'écarter de la vérité. — J. G. *Témoin*, 587.

72. Toutefois, il est nécessaire, lorsque cette déclaration est faite à l'audience, de rappeler à ceux devant qui elle est faite qu'elle ne doit être considérée que comme propre à fournir des renseignements. — J. G. *Témoin*, 587 *in fine*. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 294.

§ 3. — *Quelles personnes peuvent être entendues à titre de renseignements.*

A. — Portée générale et indéfinie des termes de la loi.

73. Le pouvoir du président n'est point limité par les termes de la loi quant aux personnes qu'il peut faire entendre, puisque le président « peut, dit l'art. 269, appeler et entendre *toutes personnes* ». — J. G. *Témoin*, 602. — J. G. S. *eod v°*, 183.

74. Cette expression est générale, indéfinie, et doit être prise dans un sens à peu près absolu. — J. G. *Témoin*, 602. — J. G. S. *eod. v°*, 183. — Cr. r. 18 déc. 1817, J. G. *Témoin*, 602-1°. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2375, p. 593; Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 97, note 3.

75. Elle comprend ainsi la faculté de faire entendre toutes les personnes qui, d'après l'art. 322, ne sont pas admises en qualité de témoins. — Cr. r. 18 déc. 1817, précité.

76. La disposition de l'art. 269 est illimitée et n'est pas même circonscrite par l'art. 315, qui ne s'applique qu'à l'audition des témoins appelés à déposer sous la foi du serment : d'où il suit que la prohibition portée par l'art. 315 n'empêche pas le président d'appeler et d'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simples renseignements, les mêmes individus auxquels l'art. 315 refuse la qualité de témoins (à raison de ce qu'ils n'ont pas été notifiés, ou ont été notifiés irrégulièrement). — Cr. r. 29 janv. 1835, J. G. *Témoin*, 609-1°. — V. *infrà*, n°s 90 à 118.

77. Et, puisqu'en vertu de l'art. 315 il suffit, pour que l'audition d'une personne n'ait pu avoir lieu qu'à titre de renseignements, que cette personne n'ait pas été comprise sur la liste des témoins, il n'y a pas lieu de rechercher si elle a été mandée par ordre du président, ou si elle a offert spontanément son témoignage. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497.

78. Le président peut faire entendre, à titre de renseignements, même les personnes qui auraient assisté aux débats et entendu les dépositions de tous les témoins. — Cr. r. 20 mars 1865, D. P. 65. 5. 380.

79. .. Notamment, le magistrat ayant occupé le siège du ministère public. — Même arrêt.

80. Il peut même, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre des jurés portés sur la liste notifiée, mais non appelés par le sort pour faire partie du tableau du jury. — Cr. r. 20 sept. 1816, J. G. *Témoin*, 602-3°. — Cr. r. 23 oct. 1823, *ibid.*

81. Il peut également faire entendre un témoin en état d'aliénation mentale, pourvu que les jurés soient avertis qu'il est entendu à titre de simple renseignement. — Cr, r. 24 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2183-4°.

82. Le président peut appeler aux débats, pour leur faire exprimer leur opinion sur certaines questions de leur compétence qui surgissent du débat même, des hommes de l'art qui n'ont été cités ni comme témoins ni comme experts. — J. G. *Témoin*, 594.

83. Jugé, à cet égard :... que des médecins peuvent être appelés, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner leur opinion sur les faits qu'on leur soumet. — Cr. r. 26 mars 1835, J. G. *Témoin*, 594-3°.

84. ... Qu'un officier de santé peut être appelé par le président pour donner des explications sur quelques mots techniques employés dans un procès-verbal ou quelques éclaircissements sur quelques-unes des pièces de conviction. — Cr. r. 5 juin 1837, J. G. *Témoin*, 594-2°.

85. Jugé, de même, que le président peut entendre par forme de renseignements et sans prestation de serment, non-seulement les personnes qui peuvent fournir des déclarations sur les faits compris dans l'accusation, mais aussi celles qui peuvent donner une opinion sur les questions d'art ou de science qui ont été soulevées, dans la cause, à l'occasion d'une expertise. — Cr. r. 27 juin 1835, J. G. *Témoin*, 594-1°. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497.

86. Il n'importe, d'ailleurs, que la personne entendue à titre de renseignement à l'occasion d'une expertise ait déjà été entendue dans l'instruction, si, n'ayant pas été comprise dans la liste des témoins notifiés à l'accusé, elle n'a pu intervenir aux débats qu'appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 4 juin 1864, précité. — V., sur ce dernier point, *infrà*, art. 315.

87. Et les hommes de l'art, tels que les médecins, qui ont procédé à des *expertises* dans le cours de l'instruction écrite, peuvent, comme toutes autres personnes, être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Témoin*, 594-4°; *Instr. crim.*, 2175. — Sur la question de savoir si, dans ce cas, les experts doivent prêter un serment, V. *infrà*, art 317.

88. Le pouvoir discrétionnaire qui est attribué aux présidents des cours d'assises par la loi d'une manière générale et indéfinie s'étend aux *parties civiles* comme à toutes autres personnes. — Cr. r. 31 juill. 1818, J. G. *Témoin*, 603. — Cr. r. 30 mai 1839, *ibid.*

89. Et, dans le cas où on a besoin de demander à la partie civile des renseignements sur des faits étrangers à ceux qui forment la base de sa demande en dommages-intérêts, la partie civile elle-même peut être entendue, non comme partie en cause, mais en vertu du pouvoir discrétionnaire du président — J. G. *Temoin*, 603. — Cr. r. 31 juill. 1818, précité. — Cr. r. 30 mai 1839, précité.

B. — Audition, à titre de renseignement, de témoins non notifiés, ou non cités, ou absents au moment de la lecture de la liste.

a. — *Témoins cités, mais non notifiés ou notifiés irrégulièrement.*

90. — I. — La jurisprudence donne au président le droit d'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment et à titre de renseignement, les témoins cités à l'audition desquels l'*accusé* ou le *ministère public* se sont *opposés* parce qu'ils n'ont pas été portés sur la liste notifiée, ou ont été notifiés irrégulièrement. — J. G. *Témoin*, 609. — J. G. S. *eod. v°*, 184. — Cr. r. 25 sept. 1824, J. G. *Témoin*, 609-1°. — Cr. r. 21 juill. 1826, *ibid.* — Cr. r. 16 sept. 1831, *ibid.* — Cr. r. 29 janv. 1835, *ibid.* — Cr. r. 1er mars 1838, *ibid.* — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2382, p. 597.

91. Jugé, notamment, que le président peut faire entendre... des individus qui ne font pas partie de la liste des témoins à charge. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *Témoin*, 602-2°.

92. ... Ou des individus incorrectement désignés sur la liste notifiée. — V. le numéro suivant.

93. ... Et qu'ainsi l'arrêt de la cour d'assises qui, sur l'opposition de l'accusé, a déclaré qu'un individu dont le nom avait été mal désigné sur la liste notifiée ne serait pas entendu comme témoin, ne fait pas obstacle à ce que la même personne soit entendue à titre de simple renseignement, sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *Témoin*, 609-2°. — Cr. r. 22 avr. 1819, *ibid.* — Cr. r. 6 juill. 1820, *ibid.* — Cr. r. 5 janv. 1837, *ibid.*

94. Mais jugé en sens contraire, par un arrêt qui, sous l'empire de la législation actuelle, est isolé, que le défaut de notification à l'accusé des noms de témoins régulièrement cités donne seulement à cet accusé le droit de s'opposer à leur audition, mais ne permet pas au président, en l'absence d'opposition ou de renonciation à leur audition, de faire entendre ces témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment. — Cr. c. 9 janv. 1851, D. P 51. 5. 514.

95. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, le président peut faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire des témoins à décharge dont les noms n'ont été notifiés que le jour même auquel l'accusé demande à les faire entendre. — Cr. r. 30 avr. 1819, J. G. *Témoin*, 610.

96. De même, les individus cités par le président pendant les débats, et qui ne faisaient point partie de la liste des témoins, peuvent être entendus, en vertu du pouvoir discrétionnaire, sans prêter serment, leur audition n'ayant lieu qu'à titre de renseignement. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *Témoin*, 612, 602.

97. Il n'est pas exigé que les témoins que le président des assises fait entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prêtent le serment prescrit par l'art. 317 bien qu'ils aient été cités par le ministère public, s'ils ne l'ont été qu'en exécution de l'ordonnance du président, et si, par suite, il n'a pas été fait au sujet de ces témoins la notification exigée par la loi. — Cr. r. 29 avr. 1853, D. P. 53. 5. 445. — Cr. r. (sur ce moy.) 17 sept. 1857, D. P. 57. 1. 450. — Cr. r. 12 janv. 1860, D. P. 60. 5. 355. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497.

98. De même encore, un condamné ne peut se faire un grief de ce qu'un individu portant le même nom et les mêmes prénoms qu'un des témoins cités par l'accusation, a été, comme celui-ci, entendu aux débats, si cette audition a eu lieu sans prestation de

serment et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 20 janv. 1854, D. P. 54. 5. 740.

99. — II. — Lorsqu'il n'y a opposition, ni de la part du ministère public, ni de la part de l'accusé, les témoins qui n'ont pas été notifiés, ou qui l'ont été irrégulièrement, peuvent et doivent être entendus en leur qualité de témoins, et, par conséquent, sous serment à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 471, 613. — J. G. S. *eod. v°*, 184. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1896, p. 272; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3291, p. 342.

100. Et le président ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, faire entendre ces témoins à titre de simples renseignements. — J. G. *Témoin*, 613. — D. P. 81. 1. 190, note 1 à 3.

101. Car, d'après l'art. 315, le défaut de notification du nom d'un témoin a seulement pour effet de donner à l'accusé ou au procureur général le droit de s'opposer à son audition. — Cr. c. 3 déc. 1835, J. G. *Témoin*, 613-1°.

102. Jugé, en ce sens, quant aux témoins non notifiés ou notifiés irrégulièrement à l'accusé :... que le président n'a pas le droit d'ordonner qu'un témoin régulièrement cité, dont le nom a été omis sur la liste notifiée à l'accusé par le ministère public, sera entendu sans prestation de serment et à titre de renseignement, si l'accusé ne s'oppose pas à son audition : ce témoin doit, à peine de nullité, être entendu dans ces circonstances avec serment. — Cr. c. 3 déc. 1835, précité. — Cr. c. 13 mai 1836, J. G. *Témoin*, 613-1°. — Cr. c. 21 juill. 1836, *ibid.* — Cr. c. 3 nov. 1836, *ibid.* — Cr. c. 14 janv. 1842, *ibid.* — Cr. c. 28 mars 1844, D. P. 45. 4. 501. — Cr. c. 11 avr. 1850, D. P. 50. 5. 424. — Cr. c. 9 janv. 1851, D. P. 51. 5. 514. — Cr. c. 6 oct. 1864, .D. P. 65. 5. 380.

103. Le consentement même de l'accusé ne pourrait couvrir la nullité. — Cr. c. 3 déc. 1835, J. G. *Témoin*, 613-1°.

104. Et il faudrait, en outre, le consentement du ministère public. — J. G. *Témoin*, 613-1°, 627. — V. *infrà*, n° 106.

105. Cette nullité peut être relevée par l'accusé, même lorsqu'il a consenti à ce que l'audition eût lieu en cette forme, si d'ailleurs il ne l'a pas exigé. — Cr. c. 6 oct. 1864, précité. — J. G. S. *Témoins*, 184.

106. La solution serait différente si le ministère public et l'accusé avaient, tous deux, demandé que le témoin ne fût pas entendu sous serment. — J. G. *Témoin*, 627. — J. G. S. *eod. v°*, 184. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3292, p. 342.

107. Est également entaché d'excès de pouvoir l'arrêt par lequel la cour d'assises refuse de rétablir sur la liste sur laquelle ils étaient portés pour être entendus aux débats des témoins qui se sont présentés après le commencement des débats, en fondant ce refus sur ce que l'un d'eux ne figure pas dans l'acte de notification, et sur ce que les deux autres ont pu assister dans l'auditoire à l'interrogatoire de l'accusé. — Cr. c. 19 août 1880, D. P. 81. 1. 190.

108. Sur ce dernier point, il est de jurisprudence que, s'il y a irrégularité à ce qu'un témoin ait assisté dans l'auditoire, avant de manifester sa présence et de déposer, à tout ou partie de l'interrogatoire de l'accusé, ladite irrégularité n'entraîne pas la nullité de la procédure. — D. P. 81. 1. 190, note 1 à 3. — V. *infrà*, art. 316, n°s 6 à 30, avec les arrêts cités.

109. Jugé, de même, quant aux témoins non notifiés ou notifiés irrégulièrement au ministère public : ... d'une part, que l'audition sans prestation de serment, et à titre de simple renseignement, de témoins à décharge assignés à la requête de l'accusé, mais dont les noms ont été irrégulièrement notifiés au ministère public entraîne nullité des débats, lorsqu'il n'y a pas eu opposition du ministère public à leur audition. — Cr. c. 16 sept. 1830, J. G. *Témoin*, 612-2°, 428. — C. sup. de Bruxelles, 1er janv. 1831, J. G. *Témoin*, 613-2°, 619-1°. — Cr. c. 14 mars 1833, J. G. *Témoin*, 613-2°. — Cr. c. 15 juill. 1842, *ibid.*

110. ... D'autre part, qu'un témoin cité par l'accusé, mais non notifié au ministère public, peut être entendu à titre de renseignement lorsque le défenseur l'a demandé et que le ministère public a adhéré à cette demande, le témoin se trouvant dépouillé de sa qualité par suite de cette double renonciation. — Cr. r. 6 avr. 1883, J. G. S. *Témoins*, 184 *in fine ; Bull. crim.*, n° 89.

111. — III. — Si l'opposition de l'accusé à l'audition d'un témoin non notifié se manifeste seulement après la prestation de serment, le président n'en a pas moins le droit d'ordonner l'audition de ce témoin à titre de simple renseignement, après rétractation du serment. — J. G. *Témoin*, 615. — J. G. S. *eod. v°*, 187.

112. ... Demandée par l'accusé. — J. G. S. *Témoins*, 187. — V. *infrà*, n° 117.

113. Jugé, en ce sens :... que la circonstance qu'un témoin dont le nom n'a pas été notifié a prêté serment avant que l'accusé se soit opposé à son audition, ne forme pas obstacle à ce que le président le fasse ultérieurement entendre à titre de renseignement. — Cr. r. 24 sept. 1819, J. G. *Témoin*, 615-1°.

114. ... Et que le serment est de droit considéré comme non avenu, par suite de l'opposition de l'accusé. — Même arrêt. — J. G. *Témoin*, 615-2°.

115. ...Que, lorsqu'un individu, s'étant présenté sur l'appel et au lieu d'un autre témoin, a prêté serment avant d'avoir décliné son nom, l'arrêt de la cour d'assises qui, sur l'opposition de l'accusé fondée sur ce que le nom de ce témoin ne lui a pas été signifié, ordonne que ledit individu ne sera pas entendu comme témoin ne met pas obstacle à ce que le même individu soit entendu à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pourvu que les jurés soient avertis d'avoir tel égard que de raison à sa déposition. — Cr. r. 10 juin 1830, J. G. *Témoin*, 615-3°.

116. Jugé, dans un sens analogue, que, quand la cour d'assises décide que, faute de désignation suffisante, un témoin qui a déjà prêté serment sans opposition de l'accusé ne sera pas entendu, le président peut néanmoins l'entendre en vertu du pouvoir discrétionnaire, et que l'avertissement qu'il donne aux jurés suffit pour effacer chez cet individu le caractère de véritable témoin, en enlevant à ses déclarations l'autorité d'une vraie déposition. — Cr. r. 4 avr. 1833, J. G. *Témoin*, 609-3°.

117. Lorsque le serment prêté devait l'être nécessairement à défaut d'opposition de l'accusé ou du ministère public, le président ne peut pas en ordonner d'office la rétractation. — J. G. S. *Témoins*, 187.

118. Mais ce droit ne saurait lui être contesté lorsque l'individu, entendu sous serment, ne pouvait à aucun titre prendre aux débats la qualité de témoin. — J. G. S. *Témoins*, 187 *in fine*. — V. *infrà*, n°s 133 et 134.

b. — *Témoins notifiés, mais non cités, ou cités irrégulièrement.*

119. — I. — Les témoins notifiés, mais non cités ou cités irrégulièrement, peuvent et doivent, s'ils se présentent volontairement aux débats, et si les parties ne s'opposent pas à leur audition, être entendus sous la foi du serment. — J. G. S. *Témoins*, 185.

120. Ainsi, lorsqu'un témoin porté sur la liste, mais n'ayant reçu aucune citation, se présente aux débats, le défaut de citation ne peut lui enlever la qualité de témoin. — J. G. *Témoin*, 617.

121. Jugé, en ce sens, que le témoin, compris dans la liste adressée en vertu de l'art. 315 du présent Code doit être entendu sous la foi du serment, bien qu'il n'ait pas reçu d'assignation. — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460.

122. Jugé, toutefois, en sens contraire, par un arrêt isolé, qu'un témoin qui comparaît en vertu d'une citation irrégulière ou qui, n'ayant reçu aucune citation, quoiqu'il ait été porté sur la liste notifiée, se présente volontairement aux débats, peut être entendu sans prestation de serment. — Cr. r. 21 janv. 1842, J. G. *Témoin*, 616. — Comp.: J. G. *ibid.* (observ. contr.).

123. A plus forte raison, il y a nullité en cas d'audition sans prestation de serment de témoins cités à la requête de l'accusé et dont les noms ont été notifiés au ministère public, mais qui n'étaient pas porteurs, lorsqu'ils ont paru à l'audience, de la copie de la citation à eux donnée. — Cr. c. 6 sept. 1838, J. G. *Témoin*, 617.

124. — II. — Si les témoins notifiés, mais non cités ou irrégulièrement cités, ne comparaissent pas volontairement, mais en vertu seulement de l'ordonnance du président, ils sont entendus à titre de simple renseignement. — J. G. *Témoin*, 618. — J. G. S. *eod. v°*, 185.

125. ... Et, par conséquent, sans prestation de serment. — Cr. r. 4 avr. 1816, J. G. *Témoin*, 618. — Cr. r. 22 juin 1820, *ibid.* — Cr. r. 2 janv. 1879, D. P. 79. 1. 378.

126. Jugé, notamment, que le témoin qui, n'ayant pas été appelé devant la cour d'assises par une citation régulière, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et sur l'appel de ce magistrat, ne doit pas prêter serment. — Cr. r. 2 janv. 1879, précité.

127. C'est en effet à l'accusé et au ministère public à remplir les formalités nécessaires pour appeler leurs témoins à l'audience ; s'ils ne le font pas, c'est qu'ils renoncent virtuellement à leur audition, et dès lors le pouvoir du président peut s'exercer en toute liberté à l'égard de ces témoins. — J. G. *Témoin*, 618.

128. — III. — Sur le droit, pour l'accusé, de demander, même après la déposition, la rétractation d'un serment à la prestation duquel il avait droit de s'opposer, et le droit, pour le président, de faire recommencer la déposition à titre de renseignement, V. *suprà*, n°s 111 à 118.

c. — *Témoins non notifiés, et non cités, ou cités irrégulièrement.*

129. L'audition d'un témoin pourrait, à plus forte raison, avoir lieu sans prestation de serment si ce témoin non cité n'avait pas été porté sur la liste lue à l'audience, et cela alors même qu'il aurait déjà été entendu dans l'instruction écrite. — J. G. *Témoin*, 618 *in fine*.

130. Les personnes qui n'ont pas été citées et dont le nom ne figure pas sur la liste notifiée ne devant être entendues qu'à titre de simples renseignements, il suffit, pour que l'audition d'une personne n'ait pu avoir lieu qu'à ce titre, que cette personne n'ait été ni citée ni comprise sur la liste des témoins. — J. G. S. *Témoins*, 186. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497. — Cr. r. 4 janv. 1894, D. P. 96. 1. 505.

131. Il n'y a pas lieu, par suite, de rechercher si elle a été mandée par ordre du président, ou si elle a offert spontanément son témoignage. — *Ibid.* — Cr. r. 4 juin 1864, précité.

132. Au reste, si, en violation des principes susindiqués, les personnes non citées

et ne figurant pas sur la liste notifiée sont admises au serment, il n'y a nullité que dans le cas où il a été procédé ainsi malgré l'opposition de l'une des parties; mais il n'y a pas nullité, dans le cas où les parties y ont adhéré ou expressément ou par leur silence. — J. G. S. *Témoins*, 186. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2396, p. 08.

133. Jugé que, bien qu'il ne résulte pas de nullité de ce qu'un individu non cité comme témoin (dans l'espèce, une femme comparaissant pour son mari, seul interpellé par la citation), a été entendu sous serment, alors que son audition en cette forme n'a provoqué aucune réclamation de la part du ministère public et de l'accusé, cette déposition peut cependant être annulée, puis recommencée après avertissement au jury qu'elle n'est admise qu'à titre de renseignement. — Cr. r. 19 juill. 1866, D. P. 66. 1. 508. — J. G. S. *Témoins*, 186.

134. ... Et qu'en pareil cas, l'annulation peut être prononcée d'office par le président à défaut de conclusions faisant naître un débat contentieux de la compétence exclusive de la cour. — Même arrêt.

d. — *Témoins notifiés, mais absents au moment de l'appel et de la lecture de la liste.*

135. Le témoin régulièrement notifié qui ne se présente pas à l'appel de son nom lors de l'ouverture de la séance est considéré comme défaillant. — J. G. *Témoin*, 619.

136. Mais ce témoin ne perd pas sa qualité par cela seul qu'il n'aurait pas été présent ... soit à l'appel de la liste. — J. G. *Témoin*, 619. — Cr. c. 17 sept. 1834, J. G. *Témoin*, 627.

137. ... Soit à la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi. — J. G. *Témoin*, 619.

138. Et il ne cesse point, malgré cette circonstance, d'être acquis aux débats. — J. G. *Témoin*, 619.

139. ... Par application de la règle générale suivant laquelle tout témoin cité devant la cour d'assises, dont le nom a été régulièrement notifié par le ministère public ou par l'accusé, appartient au débat, et ne peut être entendu, à peine de nullité, que sous la foi du serment, à moins qu'il ne se trouve dans un cas d'empêchement ou d'incapacité, ou que le ministère public et l'accusé n'aient renoncé à son audition. — Cr. c. 17 sept. 1836, J. G. *Témoin*, 619-2°. — Cr. c. 6 janv. 1887, D. P. 88. 1. 45. — V., sur cette règle générale, *infrà*, art. 315.

140. D'où il suit que, si le témoin absent au moment de l'appel se présente ensuite, au cours des débats, il doit être entendu comme témoin avec prestation de serment, et que son audition à titre de renseignements serait une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 619. — J. G. S. *eod. v°*, 188. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n°s 1880 et s., p. 259 et s.

141. Jugé en ce sens :... que, lorsqu'un témoin cité, et dont le nom a été régulièrement notifié, ne se présente qu'après l'interrogatoire de l'accusé commencé, le président n'a pas le droit de décider que, par cet unique motif, le témoin ne peut plus déposer avec prestation de serment, et qu'en conséquence il y a nullité lorsque le président a ordonné que ce témoin ne sera entendu qu'à titre de renseignement. — Cr. c. 17 sept. 1836, J. G. *Témoin*, 619-2°.

142. ... Que l'arrêt par lequel la cour d'assises, en cas d'absence d'un ou plusieurs témoins indiqués sur la liste et régulièrement notifiés, passe outre aux débats, du consentement du ministère public et de l'accusé, n'enlève pas à ces témoins leur caractère; et qu'en conséquence le président ne peut, à peine de nullité, les faire entendre à titre de renseignements. — C. cass. de Belgique c. 1er janv. 1831, J. G. *Témoin*, 619-1°. — Cr. c. 30 juin 1837, *ibid.*

143. Jugé, dans le même sens :... que le seul droit que donne à la cour d'assises l'absence momentanée d'un témoin, au commencement de la séance, est de prononcer contre le témoin retardataire la peine de la loi, mais que la cour d'assises n'est pas autorisée à prononcer sa radiation de la liste des témoins, sous le prétexte d'une incapacité qui n'est attachée par aucune loi à ladite absence. — Cr. c. 17 sept. 1836 (motifs), cité *suprà*, n° 141.

144. ... Que le président ne peut entendre à titre de simples renseignements un témoin absent à la première audience, qui vient à se présenter ensuite, sous prétexte que le nom de ce témoin a été rayé de la liste. — Cr. c. 25 févr. 1836, J. G. *Témoin*, 622.

145. ... Qu'un témoin cité, et dont le nom a été notifié, ne peut, à peine de nullité, être entendu que sous la foi du serment, alors même que, l'absence du témoin ayant été constatée au début de l'audience, la cour d'assises a ordonné qu'il serait néanmoins passé outre, et que le témoin n'a comparu qu'ultérieurement, au cours des débats. — Cr. c. 6 janv. 1887, D. P. 88. 1. 45.

146. Jugé, de même, relativement à un témoin cité à la requête du ministère public et compris dans la liste notifiée à l'accusé, que ledit témoin n'a pas perdu la qualité de témoin proprement dit, par cela seul qu'il n'aurait pas été présent au moment de l'appel des témoins, et que, par suite, il ne peut être appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. c. 17 sept. 1834, J. G. *Témoin*, 627.

147. ... Alors même qu'à l'audience le ministère public déclarerait renoncer à son audition. — Même arrêt. — V. toutefois, sur ce dernier point, *infrà*, n°s 157, 162 et 163.

148. Jugé aussi :... qu'un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un témoin, qui ne s'est présenté qu'après un arrêt décidant qu'en son absence il serait passé outre aux débats, a été entendu avec prestation de serment. — Cr. r. 6 févr. 1832, J. G. *Témoin*, 620-1°. — Cr. r. 18 août 1837, *ibid.*

149. ... Que, bien que le président ait lu la déposition écrite d'un ou plusieurs témoins absents à la première audience de la cour d'assises, il ne s'ensuit pas que, si ces témoins se présentent à une des audiences suivantes, ils doivent être entendus sans prestation de serment. — Cr. r. 22 avr. 1841, J. G. *Témoin*, 620-2°.

150. ... Qu'il y a excès de pouvoir dans l'arrêt par lequel la cour d'assises ordonne que trois témoins qui ne sont pas présents au début de l'audience seront rayés de la liste sur laquelle ils étaient portés pour être entendus aux débats. — Cr. c. 19 août 1880, D. P. 81. 1. 190.

151. ... Et que l'audition de ces témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et sans prestation de serment, est entachée de nullité et vicie la procédure, ainsi que la condamnation. — Même arrêt.

e. — *Témoins ayant entendu les dépositions d'autres témoins.*

152. Un témoin ne perd pas sa qualité par cela seul qu'il aurait assisté aux dépositions des autres témoins. — J. G. *Témoin*, 621.

153. Cependant, il a été jugé en sens divergents :... d'une part, que la circonstance qu'un témoin dûment notifié est sorti avant son audition de la chambre des témoins, et a pu connaître les dépositions précédentes, n'autorise pas le président à faire entendre ce témoin en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Cr. c. 22 mai 1835, J. G. *Témoin*, 621.

154. ... D'autre part, que des témoins à décharge dont les noms ont été notifiés en temps utile au ministère public, peuvent être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, du consentement du ministère public et des accusés, sans prestation de serment, par la raison qu'ils ont entendu, dans l'auditoire, la déposition d'autres témoins. — Cr. r. 11 nov. 1830, J. G. *Témoin*, 628.

f. — *Témoins radiés, par arrêt de la cour d'assises, de la liste notifiée.*

155. Le président peut entendre à titre de simple renseignement, mais sans prestation de serment, les témoins qui ont perdu leur qualité par suite d'un arrêt de radiation rendu par la cour d'assises. — J. G. *Témoin*, 626. — J. G. S. *eod. v°*, 189. — V. *infrà*, art. 315.

g. — *Témoins à l'audition desquels les parties ont renoncé.*

156. Le président peut entendre de même, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement, le témoin à l'audition duquel le ministère public et l'accusé ont déclaré renoncer. — J. G. *Témoin*, 626. — J. G. S. *eod. v°*, 189. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2378, p. 595.

157. Ainsi, lorsque le ministère public a renoncé à l'audition de témoins assignés à sa requête, le président peut faire entendre ces témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sans prestation de serment. — Cr. r. 23 août 1849, D. P. 49. 5. 361. — Cr. r. 15 juin 1854, D. P. 54. 5. 741. — V. toutefois, en sens contraire, *suprà*, n° 147.

158. La renonciation à l'audition d'un témoin peut être tacite. — J. G. *Témoin*, 520, 629.

159. Et, si l'accusé et le ministère public consentent à ce qu'un témoin soit entendu à titre de simple renseignement, ce consentement emporte renonciation à l'audition du témoin en cette qualité. — J. G. *Témoin*, 628.

160. La renonciation à l'audition d'un témoin peut résulter aussi de ce que le témoin, bien qu'il ait été assigné par le ministère public, n'a pas été porté sur la liste lue à l'audience. — J. G. *Témoin*, 629.

161. Lorsqu'une partie renonce à l'audition d'un témoin qu'elle a fait citer, le défaut d'opposition de l'autre partie peut être considéré comme une adhésion à cette renonciation. — J. G. *Témoin*, 630. — V. les deux numéros suivants.

162. Jugé, en ce sens :... que le président peut faire entendre à titre de simple renseignement le témoin à l'audition duquel le ministère public a renoncé en se fondant sur le défaut d'identité de ce témoin avec celui qui est désigné par la citation, si l'accusé a implicitement acquiescé à cette renonciation par son silence. — Cr. r. 10 août 1838, J. G. *Témoin*, 630-1°.

163. ... Qu'il suffit que le ministère public ait renoncé, sans opposition de la part de l'accusé à l'audition d'un témoin cité, mais non notifié à celui-ci, pour que le président de la cour d'assises puisse entendre ce témoin sans prestation de serment en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 18 déc. 1856, D. P. 57. 5. 319.

C. — Audition, à titre de renseignement, de témoins régulièrement produits aux débats.

164. V. *infrà*, art. 317, n°s 558 à 569.

D. — Audition, à titre de renseignement, de personnes dont le témoignage est prohibé par la loi.

165. V. *infrà*, art. 322, n°s 391 à 436.

SECT. 2. — LECTURE, A TITRE DE RENSEIGNEMENTS, DE DÉCLARATIONS ÉCRITES DE TÉMOINS.

§ 1er. — *Lecture des dépositions écrites de témoins décédés ou absents.*

166. — I. — La jurisprudence et la doctrine reconnaissent au président de la cour d'assises, comme résultant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le droit d'ordonner la lecture des dépositions des témoins décédés ou seulement absents de l'audience. — J. G. *Témoin*, 649, 652. — J. G. S. *eod. v°*, 195.

167. Ainsi, le président a le droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'ordonner la lecture... des dépositions de témoins décédés avant l'ouverture des débats. — Cr. r. 21 oct. 1813, J. G. *Témoin*, 651. — Cr. r. 22 avr. 1817, *ibid.* — Cr. r. 10 oct. 1823, *ibid.* — Cr. r. 18 juin 1829, *ibid.* — Cr. r. 6 avr. 1838, *ibid.*

168. ... Des déclarations écrites de témoins qui, bien que cités, n'ont pas comparu devant la cour. — Cr. r. 15 févr. 1821, J. G. *Témoin*, 652-1°. — Cr. r. 2 mai 1839, J. G. *eod. v°*, 682-4°. — Cr. r. 21 déc. 1843, J. G. *eod. v°*, 652-1°. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47. — Cr. r. 29 juin 1854, D. P. 54. 5. 739. — Cr. r. 25 juill. 1867, D. P. 69. 5. 380-381; *Bull. crim.*, n° 168. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447. — Cr. r. 22 août 1878, D. P. 79. 1. 44. — Cr. c. 19 févr. 1880 (sol. impl.), D. P. 80. 1. 436.

169. Et la légalité de cette mesure est à tort critiquée devant la cour de cassation, lorsque le procès-verbal des débats constate le légitime empêchement du témoin dont la déposition a été lue. — Cr. r. 25 juill. 1867, précité.

170. Jugé, dans le même sens, que le président peut ordonner la lecture des déclarations écrites... d'un témoin valablement excusé. — Cr. r. 25 août 1826 (deux arrêts), J. G. *Témoin*, 652-2°. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *eod. v°*, 652-2°, 192-1°.

171. ... Ou d'un témoin dont le domicile n'a pas pu être découvert. — Cr. r. 25 août 1826, (deux arrêts), précités.

172. ... Ou d'un témoin qui n'a pas été cité à son véritable domicile. — Cr. r. 11 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 652-2°.

173. — II. — Le président peut encore ordonner la lecture des déclarations écrites de témoins qui ont été entendus dans l'instruction et qui n'ont pas été assignés pour comparaître aux débats. — Cr. r. 8 sept. 1842, J. G. *Témoin*, 652-3°. — Cr. r. 22 déc. 1842, *ibid.* — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460.

174. ... Alors, notamment, qu'il n'est plus possible, vu leur éloignement, de faire entendre oralement ces témoins qui n'avaient pas été assignés. — Cr. r. 29 avr. 1836, J. G. *Témoin*, 652-3°.

175. Il en est ainsi... soit que l'accusé n'ait pas réclamé. — Cr. r. 22 déc. 1842, précité.

176. ... Soit même qu'il se soit opposé à cette lecture. — Cr. r. 25 août 1826 (deux arrêts), cités *suprà*, n° 170.

177. Jugé pareillement que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture d'une déclaration écrite d'un témoin non appelé, alors surtout que cette lecture est devenue nécessaire par le fait du conseil de l'accusé qui a fait usage, dans sa défense, des termes de cette déclaration que le président jugeait avoir été dénaturée. — Cr. r. 14 sept. 1826, J. G. *Témoin*, 653.

178. Le pouvoir donné au président d'autoriser, par dérogation à la règle que le débat est oral, la lecture des dépositions reçues dans l'instruction, implique nécessairement le pouvoir de refuser cette lecture; et ce refus a pour conséquence nécessaire l'interdiction, pour les parties, de discuter ces dépositions. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 480.

179. — III. — La jurisprudence et la doctrine admettent également que le président peut donner lecture des déclarations écrites des personnes *dont l'audition orale est prohibée par l'art.* 322 du présent Code. — J. G. S. *Témoins*, 195. — Cr. r. 23 juin 1832, J. G. *Témoin*, 656-7°. — Cr. r. 10 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2183-4°; *Témoin*, 656-4°. — Cr. r. 19 janv. 1837, J. G. *Témoin*, 656-1°. — Cr. r. 16 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 656-5°. — Cr. r. 27 mars 1845, D. P. 45. 1. 263. — Cr. r. 29 déc. 1871, D. P. 71. 1. 367.

180. Jugé, en ce sens :... que, l'art. 322 ne prohibant, relativement aux individus y dénommés, que leur déposition orale comme témoins, le président peut ordonner la lecture de cette même déposition. — Cr. r. 31 juill. 1817, J. G. *Témoin*, 656-2°.

181. ... Qu'ainsi, la lecture de la déposition d'un témoin prohibé pour parenté qui a été entendu dans l'instruction écrite, et non cité, peut être donnée, même malgré l'opposition de l'accusé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 27 mars 1845, D. P. 45. 1. 263.

182. Ainsi, le président peut ordonner la lecture de la déposition écrite du *frère* de l'accusé. — Cr. r. 10 sept. 1835, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 2183-4°.

183. ... Alors surtout que le procès-verbal des débats constate que cette lecture n'a eu lieu que sur la demande du défenseur de l'accusé, et sans opposition de la part du ministère public. — Même arrêt. — J. G. *Témoin*, 656-4°.

184. De même, le président peut ordonner la lecture de la déposition écrite :... d'une *sœur* de l'accusé. — Cr. r. 16 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 656-5°.

185. ... Ou de l'*épouse* de l'accusé. — Cr. r. 23 juin 1832, J. G. *Témoin*, 656-7°.

186. ... Ou d'*enfants* de l'accusé. — Cr. r. 23 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2183-4°; *Témoin*, 656-6°. — Cr. r. 26 mai 1831, J. G. *Témoin*, 656-6°. — Cr. r. 29 nov. 1838, *ibid.*

187. ... Alors que l'accusé ne s'est pas opposé à cette lecture. — Cr. r. 23 déc. 1826, précité.

§ 2. — *Lecture des dépositions écrites de témoins présents aux débats.*

188. — I. — Le président de la cour d'assises a également le droit de donner lecture de la déposition écrite d'un témoin *présent aux débats*. — J. G. S. *Témoins*, 196.

189. Ainsi jugé que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sans violer le principe que le débat doit être oral, faire donner lecture de la déposition écrite d'un témoin qui a déjà déposé oralement. — Cr. r. 24 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2183-4°; *Témoin*, 657.

190. La comparaison entre les déclarations reçues dans l'instruction et les dépositions orales des témoins étant un des plus sûrs moyens d'arriver à la vérité, il est même à regretter que la lecture des déclarations ne puisse émaner que de la volonté discrétionnaire du président. — J. G. *Témoin*, 657 *in fine*. — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 381.

191. — II. — Mais cette lecture ne peut, à peine de nullité, être faite qu'*après que le témoin a déposé oralement*. — J. G. *Témoin*, 657. — J. G. S. *eod. v°*, 196. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2420: Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 99.

192. ... Et cela alors même que ladite lecture aurait lieu hors sa présence. — J. G. S. *Témoins*, 196.

193. ... La prohibition de la loi étant fondée, en partie, sur la crainte que la lecture d'une déposition écrite avant l'audition orale n'ait pour résultat de préparer et d'influer la conviction des jurés. — *Ibid.*

194. Jugé, à cet égard :... que, si la lecture de la déposition écrite d'un témoin présent aux débats devient nécessaire, cette lecture ne peut jamais être faite devant lui qu'après qu'il a déposé oralement. — Cr. c. 26 oct. 1820, J. G. *Témoin*, 657.

195. ... Que le président ne doit donner lecture, s'il y a lieu, de la déposition des témoins présents, qu'après avoir reçu leur déclaration orale; qu'en procédant autrement, il viole l'une des règles substantielles de la procédure criminelle devant le jury, et que cette irrégularité doit entraîner la nullité des débats et de ce qui en a été la suite. — Cr. c. 7 sept. 1882, D. P. 82. 1. 482. — Cr. c. 28 août 1884 (motifs), D. P. 84. 1. 473.

196. ... Qu'est défendue à peine de nullité, devant la cour d'assises, la lecture de la déposition écrite d'un témoin non encore entendu dans sa déposition orale, alors même que cette lecture a eu lieu hors sa présence. — Cr. c. 12 déc. 1867, J. G. S. *Témoins*, 196-2°; *Bull. crim.*, n° 252. — Cr. c. 19 juin 1874, D. P. 75. 5. 420.

197. ... Que la lecture de la déposition écrite d'un témoin porté sur la liste notifiée et ayant répondu à l'appel de son nom, bien que faite par erreur par le président de la cour d'assises à raison de la similitude des noms et hors de la présence dudit témoin, n'en constitue pas moins une violation du principe essentiel du débat oral, laquelle entraîne nullité des débats et de la déclaration du jury. — Cr. c. 24 mars 1892, D. P. 92. 1. 527.

198. ... Et qu'il importe peu que la lecture n'ait porté que sur une partie de la déposition. — Cr. c. 24 mars 1892, précité.

199. Jugé encore, en ce sens, que la lecture en cour d'assises, même partielle, même faite par erreur, de la déclaration écrite d'un témoin cité et notifié, avant l'audition de ce témoin, constitue une violation de la règle du débat oral, alors du moins qu'il n'est pas constaté que la partie de la déclaration écrite lue par erreur était étrangère à l'objet de la discussion. — Cr. c. 10 mai 1894, D. P. 94. 1. 462. — Comp.: Cr. r. 22 juill. 1871 (motifs), *Bull. crim.*, n° 69. — Cr. r. 27 mai 1880 (motifs), D. P. 81. 1. 490.

200. — III. — Toutefois, pour que la lecture de la déclaration écrite, avant l'audition orale, entraîne la nullité des débats, il faut qu'il s'agisse d'un témoin *acquis aux débats* qui a répondu à l'appel de son nom, et dont, par suite, on ait la certitude et l'obligation d'entendre la déposition. — J. G. S. *Témoins*, 197.

201. Jugé, en conséquence :... qu'il ne résulte pas de nullité de ce que le président, après avoir, sur la demande de la défense, ordonné la comparution d'un enfant âgé de moins de quinze ans et non cité comme témoin pour être entendu à titre de renseignement, a fait néanmoins donner lecture des déclarations faites par cet enfant dans l'instruction, encore bien que, sur une nouvelle demande de la défense, le même enfant ait comparu après cette lecture et ait déposé oralement. — Cr. r. 29 déc. 1871, D. P. 71. 1. 367.

202. ..., Que la lecture d'une déposition reçue dans l'instruction peut être valablement faite à l'audience, si, à ce moment, l'auteur de la déposition n'avait pas la qualité de témoin assigné. — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460.

203. ... Que le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture de la déposition écrite d'un témoin qui, n'ayant été ni cité ni notifié, n'était point acquis comme témoin oral aux débats; et que cette lecture ne fait

pas obstacle à ce que le même témoin soit ultérieurement, à raison de la nécessité reconnue de l'appeler en personne, cité, notifié et entendu avec prestation de serment. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447.

204. Quant au témoin cité qui ne comparaît pas, soit qu'il ne réponde pas lors de la lecture de la liste générale à l'ouverture des débats, soit qu'il ait disparu pour un motif quelconque au moment où il est spécialement appelé à la salle d'audience, ce témoin n'est pas acquis aux débats comme témoin oral, et le président de la cour d'assises est autorisé, par son pouvoir discrétionnaire, à donner lecture de la déclaration écrite. — J. G. S. *Témoins*, 198.

205. Cependant, la lecture de la déclaration écrite n'est régulière qu'autant qu'il est constant que le témoin ne comparaît pas. — J. G. S. *Témoins*, 198.

206. D'où il suit que cette lecture peut être valablement faite dès l'ouverture des débats, après l'interrogatoire de l'accusé, s'il s'agit d'un témoin défaillant lors de l'appel de la liste générale. — J. G. S. *Témoins*, 198.

207. Mais, si le témoin a répondu à l'appel de la liste générale, ladite lecture ne peut avoir lieu, au contraire, qu'au moment où, conformément à l'ordre tracé par le président, le témoin devait être introduit à son tour et cependant est absent. — J. G. S. *Témoins*, 198.

208. De ce que, d'une part, la lecture de la déclaration écrite d'un témoin cité et notifié, mais absent, est conforme à la loi, de ce que, d'autre part, ce témoin cité et porté sur la liste notifiée était par cela même acquis aux débats comme témoin oral, il résulte que, s'il se présente avant la clôture des débats, sa déposition doit être entendue à moins que l'accusé et le ministère public ne s'accordent à la considérer comme inutile. — J. G. S. *Témoins*, 198.

209. Jugé que le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture au jury de la déclaration faite, dans l'instruction écrite, par un témoin qui n'a pas comparu à l'audience où il était appelé à déposer oralement ; et que cette lecture ne met pas obstacle à ce que ledit témoin, s'il se présente ensuite, soit entendu sous la foi du serment. — Cr. r. 22 août 1878, D. P. 79. 1. 44.

210. Si le témoin qui n'a pas répondu à l'appel de son nom se présente à l'audience, on ne peut, à partir de ce moment, où il devient certain qu'il sera entendu, donner lecture de sa déposition écrite avant l'audition orale. — J. G. S. *Témoins*, 200.

211. La règle ne peut s'appliquer aux personnes qui sont entendues à titre de renseignement, et qui ne déposent qu'autant que le président le veut. — J. G. S. *Témoins*, 200. — Cr. r. 29 déc. 1871, D. P. 71. 1. 367.

212. — IV. — Le président a le pouvoir de faire lire à tout moment les pièces de la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1763 ; *Témoins*, 201. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, nos 2427 et s., p. 632 et s.

213. Jugé, par application de ce principe, que, s'il n'est pas permis de lire, avant l'audition d'un témoin, les déclarations qu'il a faites dans l'instruction, il n'y a pas irrégularité à ce que le président fasse précéder l'audition d'un témoin de la lecture d'un procès-verbal de confrontation de ce témoin avec un autre témoin, afin de mieux approfondir sa déposition et d'éprouver plus sûrement sa véracité. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 63. 5. 371.

214. Jugé aussi que le président d'une cour d'assises peut, sans irrégularité, usant de son pouvoir discrétionnaire, donner, après l'audition d'un témoin, lecture d'une note que celui-ci avait consignée sur son carnet un an environ avant l'époque du jugement de l'affaire ; et que ce n'est pas là une infraction à la règle que les témoins doivent déposer oralement. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 481.

215. En effet, la communication de cette pièce au jury ne présentait nullement le caractère de la lecture d'une déposition écrite par un témoin. — J. G. S. *Témoins*, 202.

216. Mais jugé que la règle essentielle du débat oral peut être violée par la lecture prématurée d'une pièce de la procédure contenant la déclaration écrite d'un témoin, d'ailleurs cité régulièrement et comparaissant, quoique cette pièce soit intitulée « procès-verbal de confrontation », et que le juge d'instruction n'ait pas entendu ce témoin sous la foi du serment. — Cr. c. 28 août 1884, D. P. 84. 1. 473.

217. Et il appartient à la cour de cassation de vérifier d'après l'examen de cette pièce si elle contient une déclaration écrite. — Même arrêt.

218. Le pouvoir d'ordonner la lecture des dépositions écrites ne peut s'étendre à des témoignages qui feraient partie d'une procédure annulée par un arrêt de cassation. — J. G. *Témoin*, 659.

219. Par conséquent, le président de la cour d'assises saisie par renvoi après cassation ne peut pas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire donner lecture, malgré l'opposition de l'accusé, de la déposition d'un témoin consignée dans le procès-verbal des débats qui ont été cassés. — Cr. c. 10 juin 1841, J. G. *Témoin*, 659.

220. ... Alors surtout que la cassation était spécialement motivée sur ce que cette déposition n'avait pas été libre et spontanée. — Même arrêt.

221. Lorsque le procès-verbal, en mentionnant que le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, a lu des déclarations de témoins faites dans l'instruction, ne parle de cette lecture qu'après avoir constaté que les témoins cités ont été entendus sous serment, et ne relate le fait que comme ayant été accompli dans le cours des débats, il en résulte virtuellement que la lecture ordonnée par le président ne s'applique qu'à des déclarations de témoins non entendus à l'audience de la cour d'assises. — Cr. r. 23 janv. 1862, D. P. 63. 5. 370-371.

222. Par suite, l'accusé ne peut critiquer cette énonciation sous prétexte qu'elle laisserait indécis le point de savoir s'il ne s'agirait pas d'une lecture des dépositions des témoins cités faite avant l'audition orale de ceux-ci. — Même arrêt. — J. G. S. *Témoins*, 203.

223. — V. — Conformément aux principes posés *suprà*, nos 28 à 32, si le président peut faire servir son pouvoir discrétionnaire à procurer satisfaction aux demandes des jurés, du ministère public ou des accusés, il n'est jamais tenu de déférer aux réquisitions qui lui sont faites ; il peut refuser d'y faire droit, même se dispenser d'y statuer et, à plus forte raison, de motiver son refus. — J. G. *Témoin*, 660. — J. G. S. *eod. v°*, 204. — En ce sens : Cubain, *op. cit.*, n° 98 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3300, p. 354.

224. Jugé, en ce sens :... que le président peut refuser d'ordonner, sur la demande de l'accusé, qu'il soit donné lecture des dépositions écrites de témoins non cités aux débats et qui n'ont pas été portés sur la liste notifiée. — Cr. r. 1er sept. 1815, J. G. *Témoin*, 660. — Cr. r. 22 sept. 1827, *ibid.*

225. ... Que le pouvoir donné au président d'autoriser, par dérogation à la règle que le débat est oral, la lecture des dépositions reçues dans l'instruction, implique nécessairement le pouvoir de repousser cette lecture ; et que ce refus a pour conséquence nécessaire l'interdiction, pour les parties, de discuter les dépositions. — Cr. r. (sur ce moy.) 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 480.

226. — VI. — Quand le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, autorise, sur la demande qui lui en est faite, la lecture d'une déposition écrite, cette lecture peut être faite par le greffier. — J. G. *Témoin*, 663.

227. Mais la lecture peut aussi, sans qu'il en résulte aucune irrégularité, être faite par le ministère public ou par les défenseurs de la partie civile ou de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 663. — V. les deux numéros suivants.

228. Jugé, en ce sens :... que rien ne s'oppose à ce que la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé, ordonnée par le président, soit faite par l'officier du ministère public. — Cr. r. 1er juill. 1837, J. G. *Témoin*, 663-1° ; *Instr. crim.*, 2162-1°.

229. ... Qu'il n'y a pas de nullité en ce que l'avocat général près une cour d'assises a, de l'autorisation du président de la cour, donné lecture des déclarations écrites d'un témoin qu'il n'a pas pu citer, parce qu'il ignorait sa nouvelle résidence, et celle d'un témoin décédé. — Cr. r. 16 juin 1831, J. G. *Témoin*, 663-2°.

230. Jugé aussi qu'il ne peut résulter une nullité de la mention d'une déposition écrite faite par le ministère public dans son réquisitoire à l'appui de l'accusation. — C. sup. de Bruxelles rej. 28 févr. 1826, J. G. *Témoin*, 663-3°.

231. — VII. — La lecture de dépositions écrites faite aux débats sans l'autorisation du président serait une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 664. — J. G. S. *eod. v°*, 205.

232. ... A raison de la violation du principe d'après lequel le débat doit être oral, principe qui ne peut recevoir exception que dans le cas où le président croit devoir y déroger par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Témoin*, 664.

233. Mais les débats ne pourraient être annulés par cela seul qu'une telle lecture aurait été commencée sans autorisation, si le président est intervenu à l'instant pour empêcher qu'elle fût continuée. — J. G. *Témoin*, 664.

234. Jugé, en conséquence, que la circonstance que l'avocat de la partie civile aurait lu une partie de la déclaration écrite d'un témoin qu'il demandait à interroger ne constitue aucune violation de la loi, lorsque cette lecture a été interrompue par le président qui a adressé des interpellations directes au témoin. — Cr. r. 16 sept. 1842, J. G. *Témoin*, 664-1°.

235. D'autre part, l'autorisation du président peut être tacite. — J. G. S. *Témoins*, 205.

236. Décidé à cet égard :... que la lecture d'une déposition écrite d'un témoin faite du consentement tacite du président doit être considérée comme ayant été autorisée par ce magistrat, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. c. 18 janv. 1855, J. G. S. *Témoins*, 205-1° ; *Bull. crim.*, n° 25.

237. ... Qu'il y a présomption légale que la lecture de la déposition écrite d'un témoin entendu dans l'instruction l'a été en vertu du pouvoir discrétionnaire du président sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que la constatation explicite en soit faite dans le procès-verbal des débats. — Cr. r. 28 déc. 1860, J. G. S. *Témoins*, 205-2° ; *Bull. crim.*, n° 304.

238. — VIII. — Quant à la déposition des personnes qu'une disposition expresse de la loi autorise à déposer par écrit, la lecture de ces dépositions à l'audience devant avoir, d'après le vœu de la loi, toute l'autorité et toute la force des dépositions orales, ne saurait par conséquent être donnée au jury à titre de renseignements et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — J. G. *Témoin*, 665.

§ 3. — *Avertissement aux jurés que les déclarations des personnes entendues ou les lectures faites en vertu du pouvoir discrétionnaire ne valent que comme simples renseignements.*

239. Les mesures prises par le président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire apportant aux débats non des preuves, mais de simples renseignements, ce magistrat a pour devoir d'avertir les jurés de l'usage qu'il fait de ce pouvoir et de leur rappeler que les auditions ou lectures auxquelles il est procédé en conséquence ne valent qu'à titre de simples renseignements. — J. G. *Instr. crim.*, 2184. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1698.

240. Et, suivant Faustin Hélie (*Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3302, p. 356), si aucun texte ne prescrit cet avertissement, le législateur en a posé le principe en décidant que les éléments produits par le président ne seront considérés que comme simples renseignements, puisque les jurés ne peuvent pas, sans être avertis, connaître la valeur légale de ces éléments. — J. G. S. *Témoins*, 206.

241. Mais, d'après la jurisprudence, si le président n'a pas averti les jurés, quand il a fait entendre une personne ou lu une déclaration, que ce qu'ils entendaient n'avait d'autre autorité que celle de simple renseignement, ce défaut d'avertissement n'entraîne pas nullité des débats. — J. G. *Témoin*, 666. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1698; *Témoins*, 206. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n°s 2400 et s., p. 620 et s. — V. aussi les arrêts cités aux quatre numéros suivants.

242. Décidé, en ce sens :... que, lorsque le président fait entendre des témoins ou apporter des pièces en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'est pas tenu, à peine de nullité, d'avertir le jury que ces dépositions et documents ne doivent être considérés que comme renseignements. — Cr. r. 16 janv. 1846, J. G. *Témoin*, 666-2°. — Cr. r. 3 juill. 1834, J. G. *Témoin*, 668-2°. — Cr. r. 20 juill. 1837, J. G. *Témoin*, 666-3°. — Cr. r. 12 oct. 1837, J. G. *Témoin*, 666-4°. — Cr. r. 2 juill. 1841, J. G. *Témoin*, 666-1°. — Cr. r. 30 sept. 1841 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 2179-4°. — Cr. r. 8 mai 1846, D. P. 46. 4. 128. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47. — Cr. r. 29 juin 1854, D. P. 54. 5. 739. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 414. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 1. 356. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. 65. 1. 324. — Cr. r. (sur ce moy.) 25 juill. 1867, D. P. 69. 5. 380. — Cr. r. 2 déc. 1871, D. P. 72. 1. 428.

243. ... Et que l'avertissement qu'une déposition est lue à titre de renseignements seulement, résulte suffisamment de cette circonstance que les dépositions dont lecture a été donnée n'ont point été faites sous serment. — Cr. r. 3 juill. 1834, précité.

244. Relativement aux enfants âgés de moins de quinze ans qui étaient régulièrement cités comme témoins, décidé que le président n'est pas obligé, lorsqu'il juge à propos de faire entendre sans prestation de serment un témoin âgé de moins de quinze ans, régulièrement cité et notifié, d'avertir le jury que les déclarations de ce témoin ne vaudront que comme simple renseignement. — Cr. r. 18 nov. 1841, J. G. *Témoin*, 666-6°. — Cr. r. 13 sept. 1866, D. P. 66. 5. 458. — — Cr. r. 6 août 1891, D. P. 92. 1. 341.

245. Jugé, de même, qu'il ne résulte pas d'irrégularité de ce que le président, en faisant entendre aux débats un enfant ayant des rapports de parenté avec l'accusé, n'a pas indiqué au jury cette circonstance et ne l'a pas averti que l'audition avait lieu à titre de renseignement, alors que ledit enfant, compris dans la liste notifiée à l'accusé, a dû, en l'absence d'opposition de celui-ci, être entendu, non à titre de renseignement, mais comme témoin dispensé du serment à raison de son âge. — Cr. r. 6 août 1863, D. P. 65. 5. 379. — J. G. S. *Témoins*, 207.

246. Jugé, en sens contraire, par un arrêt ancien, que le président ne satisfait pas à la disposition de l'art. 269 lorsqu'il fait la lecture des dépositions de témoins décédés sans déclarer qu'elles ne servent que de renseignements. — Cr. c. 28 juin 1832, J. G. *Témoin*, 686-1°.

247. D'après une opinion intermédiaire, il y aurait lieu d'admettre une sorte de présomption jusqu'à preuve contraire que l'avertissement a été donné, mais la procédure serait irrégulière si l'omission de cet avertissement était constatée. — J. G. *Témoin* 668. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3302, p. 356. — V. le numéro suivant.

248. Jugé, par un arrêt qui paraît implicitement admettre cette opinion, que la constatation que la lecture d'une déposition écrite a été ordonnée par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait légalement présumer que le jury a été averti que cette déposition n'avait d'autre valeur que celle d'un simple renseignement. — Cr. r. 7 mars 1839, J. G. *Témoin*, 668-1°.

249. Puisque, d'après l'opinion prédominante, l'avertissement n'est pas exigé à peine de nullité, à plus forte raison ne pourrait-on pas trouver un moyen de cassation dans les termes dont le président se serait servi pour donner ledit avertissement. — J. G. *Témoin*, 667. — V. le numéro suivant.

250. Jugé, en ce sens, que, lorsque le président avertit les jurés que la déposition d'un témoin incapable de prêter serment ne sera entendue que « par forme de simple déclaration », au lieu de dire qu'elle ne devra être considérée que comme renseignement, cet avertissement remplit le vœu de l'art. 269, qui, d'ailleurs, ne dispose pas à peine de nullité. — Cr. r. 7 janv. 1841, J. G. *Témoin*, 667.

251. La jurisprudence décide même que le président de la cour d'assises peut ordonner la lecture de la déposition d'un témoin absent, sans avertir le jury qu'il agit en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qui se manifeste suffisamment par l'usage qui en est fait. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 414. — Cr. r. (sur ce moy.) 25 juill. 1867, D. P. 69. 5. 379-380.

252. Et la légalité de cette mesure est à tort critiquée devant la cour de cassation, lorsque le procès-verbal des débats constate le légitime empêchement du témoin dont la déposition a été lue. — Cr. r. (sur ce moy.) 25 juill. 1867, précité.

253. Pareillement, le président des assises, lorsqu'il fait un acte rentrant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, notamment lorsqu'il rappelle à un témoin certaines parties de sa déposition écrite pour qu'il ait à s'en expliquer, n'est pas tenu, à peine de nullité, d'avertir le jury qu'il fait usage de ce pouvoir. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 1. 356.

SECT. 3. — LIMITATION, EN MATIÈRE DE TÉMOIGNAGE, DES POUVOIRS RESPECTIFS DU PRÉSIDENT ET DE LA COUR D'ASSISES.

254. Conformément aux principes posés *suprà*, art. 268, n°s 7 à 15, il y a une délimitation à établir, en matière de témoignage, entre les pouvoirs du président et la cour d'assises. — J. G. S. *Témoins*, 209. — D. P. 96. 1. 591, note 1. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3297, p. 351; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n°s 1987 et s., p. 572.

§ 1er. — *Pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises quant à l'audition orale des témoins.*

A. — Incapacité de témoignage.

255. En cas de contestation, il appartient à la cour d'assises de statuer sur les questions d'incapacité de témoignage. — J. G. S. *Témoins*, 210.

256. Ainsi, il appartient à la cour d'assises de décider qu'un témoin ne sera pas entendu. — D. P. 96. 1. 591, note 1. — V. *infrà*, art. 317.

257. Mais la jurisprudence décide que, si la cour d'assises déclare qu'un témoin est incapable de déposer sous la foi du serment, le droit d'ordonner que ledit témoin sera entendu pour donner de simples renseignements appartient au président seul, et non à la cour d'assises. — J. G. S. *Témoins*, 210.

258. En conséquence, ont été annulées des procédures dans lesquelles les cour d'assises avaient statué sur ces deux points. — J. G. S. *Témoins*, 210. — Cr. c. 23 févr. 1850, *Bull. crim.*, n° 73. — Comp.: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3482, p. 577.

259. Les témoins dont le témoignage est prohibé en vertu de l'art. 322 du présent Code peuvent être écartés d'office... soit par le président, lorsqu'aucune des parties ne s'oppose à la déposition desdits témoins prohibés. — J. G. S. *Témoins*, 211.

260. .. Soit par la cour d'assises lorsqu'une contestation s'élève sur l'application du droit, pour le président, de s'opposer à la déposition de ces témoins. — J. G. S. *Témoins*, 211. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3487, p. 586.

261. Le président peut, d'ailleurs, reprendre les témoins ainsi écartés par la cour d'assises et les faire entendre à titre de simple renseignement. — J. G. S. *Témoins*, 211.

262. Jugé, par application de ces principes :... que le président des assises peut, en l'absence de toute réclamation de nature à faire naître un incident contentieux, décider lui-même, et sans faire intervenir la cour d'assises, que le conjoint de l'accusé, quoique cité, ne sera pas entendu en témoignage. — Cr. c. 20 déc. 1861, D. P. 63. 5. 373. — Cr. c. 11 mars 1869, J. G. S. *Témoins*, 211-1°; *Bull. crim.*, n° 60.

263. ... Que la renonciation du ministère public à faire entendre comme témoin le fils mineur de l'accusé et le refus de la défense de prendre parti pour ou contre l'audition constitue un incident contentieux, en ce sens qu'il appartient à la cour d'assises de décider s'il y a eu ou non une double renonciation; que la cour décide avec raison que ni l'une ni l'autre de ces déclarations ne peuvent être considérées comme une opposition formelle, et maintient à bon droit sur la liste des témoins le fils mineur en le faisant déposer sans prestation de serment. — Cr. r. 17 juill. 1873, J. G. S. *Témoins*, 211-2°; *Bull. crim.*, n° 197.

264. ... Que le président de la cour d'assises peut, en l'absence de tout débat contradictoire, décider à lui seul, et sans le concours de la cour d'assises, qu'un témoin, parent ne l'accusé au degré prohibé, ne sera pas entendu en témoignage; et que de simples observations présentées par le défenseur de l'accusé, à la suite des conclusions du ministère public tendant à faire écarter le témoin, ne suffisent pas pour communiquer à l'incident le caractère contentieux, et pour rendre nécessaire l'intervention de la cour d'assises. — Cr. r. 23 juin 1876, D. P. 77. 1. 512.

265. Jugé aussi que le président peut seul déclarer clos l'incident soulevé par le refus d'un témoin, fondé sur le secret professionnel, de faire connaître, sur la demande du défenseur de l'accusé, la source des rensei-

gnements par lui communiqués au jury, lorsqu'en l'absence de conclusions prises au nom de l'accusé l'incident n'a eu aucun caractère contentieux. — Cr. c. 11 janv. 1884, D. P. 84. 1. 375.

B. — Rétractation du serment prêté par un témoin incapable.

266. Le président a le droit d'ordonner la rétractation du serment prêté par une personne qui ne pouvait déposer comme témoin : l'intervention de la cour d'assises ne serait nécessaire que s'il s'élevait à cet égard un incident contentieux. — J. G. S. *Témoins*, 213.

267. Jugé, en ce sens, que l'annulation par le président, sans l'intervention de la cour, du serment prêté par un témoin condamné à une peine afflictive et infamante ne fait aucun grief à la défense et par suite n'entraîne pas nullité, lorsque aucune réclamation n'a été élevée par les parties. — Cr. r. 4 oct. 1860, D. P. 60. 5. 356.

C. — Interpellations aux témoins, sur la réquisition des parties.

268. S'il n'y a pas contentieux, le président peut seul et sans le secours de la cour d'assises apprécier si les interpellations requises par les parties doivent être faites (suivant qu'il estime que la question que l'accusé veut faire poser à un témoin est ou n'est pas utile à la défense de l'accusé). — J. G. S. *Témoins*, 214.

269. Toutefois, cette faculté lui appartenant, non en vertu du pouvoir discrétionnaire, mais à raison de ce qu'il est chargé de la direction des débats, le président peut, s'il le veut, faire statuer par la cour d'assises. — J. G. S. *Témoins*, 214.

270. S'il y a contentieux, c'est-à-dire si les parties ont requis expressément que l'interpellation soit faite, la compétence appartient exclusivement à la cour d'assises; et la décision qui intervient, constituant un véritable arrêt, doit être revêtue des formes prescrites pour les décisions judiciaires. — J. G. S. *Témoins*, 214. — En ce sens: Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2294, p. 538; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3539, p. 645.

271. Jugé qu'en cas de contestation, notamment si, après le refus du président de poser à des témoins diverses questions proposées par l'accusé, il y a réclamation de la part de l'accusé, qui prend des conclusions, il appartient à la cour de décider si la question que l'accusé ou son défenseur veut poser à un témoin est utile ou non à sa défense. — Cr. r. (et non c.) 24 déc. 1875, D. P. 77. 1. 287-288. — Comp. aussi : Cr. r. 30 août 1866, D. P. 66. 1 462.

272. Et l'arrêt qui est rendu par la cour d'assises est à l'abri de toute critique, si l'utilité de l'interpellation dépend d'une appréciation des faits que la cour de cassation ne peut faire, tandis que, si la décision de la cour d'assises « implique le mode d'application ou l'étendue des droits de l'accusé », il appartient à la cour de cassation de veiller à la stricte application de ces droits — J. G. S. *Témoins*, 214. — Cr. c. 17 déc. 1850, *Bull. crim.*, n° 426. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3534, p. 645.

D. — Nouvelle audition de témoins ayant déjà déposé.

273. Les mêmes règles doivent s'appliquer aux demandes faites par les parties d'entendre de nouveau des témoins qui ont déjà déposé. — J. G. S. *Témoins*, 215. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 2295 et suiv., p. 541 et suiv.

274. Le principe général suivant lequel la cour d'assises ne peut rendre aucun arrêt incident sans avoir entendu le ministère public ne reçoit pas son application dans les cas où, aucun incident contentieux ne s'étant élevé, il n'y avait pas lieu, pour la cour d'assises, de rendre un arrêt, et où, par suite, l'intervention de la cour n'était pas régulière. — J. G. S. *Témoins*, 216.

275. Jugé, à cet égard, qu'il ne résulte aucune nullité de ce que l'arrêt d'une cour d'assises décidant que la déposition d'un témoin ne sera pas reçue a statué sans audition préalable du ministère public, alors que cet arrêt a été rendu conformément à la demande de l'accusé et en l'absence de toute contestation. — Cr. r. 8 août 1878, D. P. 79. 1. 41.

E. — Passé outre aux débats, nonobstant l'absence d'un témoin.

276. Le président seul peut ordonner qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence d'un témoin, lorsqu'il n'y a aucune réclamation de la part du ministère public et de l'accusé; au contraire, la cour doit statuer si un incident contentieux s'élève à ce sujet. — J. G. S. *Témoins*, 218. — V. les trois numéros suivants. — Comp. : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3472, p. 563.

277. Jugé à cet égard :... que le défaut de comparution d'un témoin régulièrement cité et notifié, mais retenu par une maladie grave, ne rend pas nécessaire par lui-même l'intervention de la cour d'assises pour décider, par un arrêt, que ce témoin sera écarté des débats, et qu'en pareil cas, le président peut régulièrement passer outre, si le ministère public et l'accusé ne prennent aucunes conclusions. — Cr. c. 20 mars 1862, D. P. 62. 5. 315.

278. ... Alors surtout qu'interpellé sur ce point l'accusé ne présente pas d'observation. — Même arrêt.

279. ... Que l'accusé et son conseil peuvent, en l'absence d'un témoin s'opposer à ce qu'il soit passé outre aux débats; mais que, s'ils gardent le silence, il ne peut résulter aucune nullité de ce que les débats sont continués. — Cr. r. 6 nov. 1873, J. G. S. *Témoins*, 218-2°; *Bull. crim.*, n° 259. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Témoins*, 218-2°; *Bull. crim.*, n° 97.

F. — Renvoi de l'affaire à une autre session par suite de l'absence d'un témoin.

280. La cour d'assises est seule compétente pour ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session. — J. G. S. *Témoins*, 219. — V. le numéro suivant.

281. Ainsi jugé que la cour d'assises devant laquelle la défense a déposé des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à un autre jour, se trouve saisie d'un incident contentieux ; que c'est à elle, et non au président seul, qu'il appartient, dès lors, de statuer. — Cr. c. 23 sept. 1880, D. P. 81. 1. 489.

§ 2. — *Pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises quant à la lecture des déclarations écrites des témoins.*

A. — Principes généraux.

282. Les questions de compétence doivent se résoudre suivant les mêmes règles lorsqu'elles s'élèvent au sujet de la lecture des déclarations écrites des témoins. — J. G. *Témoins*, 687. — J. G. S. *eod. v°*, 217.

283. La cour d'assises n'a pas le droit de permettre la lecture de dépositions écrites. — J. G. *Témoin*, 664. — J. G. S. *eod. v°*, 205. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3409, p. 489.

284. La lecture de ces déclarations écrites est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du président. — J. G. *Témoin*, 687, 688. — J. G. S. *eod. v°*, 217.

285. Et il appartient au président seul d'apprécier, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et pendant le cours des débats, si la lecture d'une déposition écrite est nécessaire à la manifestation de la vérité. — Cr. c. 19 avr. 1832, J. G. *Témoin*, 681.

286. Si des réquisitions sont faites au sujet de l'exercice du pouvoir du président des assises, la cour d'assises, en statuant sur ces réquisitions, ne peut limiter ce pouvoir et doit, au contraire, en maintenir le libre exercice dans les mains du magistrat auquel la loi l'a expressément confié, sans pouvoir se l'attribuer à elle-même. — Cr. c. 14 févr. 1835, J. G. *Témoin*, 686-2°.

287. L'usurpation de la cour d'assises sur les pouvoirs du président n'est pas couverte par le consentement de ce magistrat au partage de ces pouvoirs. — Cr. c. 14 févr. 1835, précité.

B. — Lecture des déclarations écrites des témoins empêchés, absents ou décédés.

288. — I. — Conformément aux principes posés *suprà*, n°s 282 à 285, la jurisprudence reconnaît au président le droit de donner lecture des dépositions écrites des témoins empêchés, absents ou décédés. — J. G. S. *Témoins*, 167.

289. Jugé en ce sens :... qu'il appartient au président d'ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin non comparant. — Cr. c. 30 déc. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2163. — Cr. c. 19 avr. 1832, précité. — Cr. c. 19 févr. 1880, D. P. 80. 1. 436. — Cr. c. 22 févr. 1894, D. P. 94. 1. 495.

290. ... Et que, bien qu'il résulte du procès-verbal des débats que ladite déposition a été lue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et, par suite, qu'un arrêt incident ordonnant cette lecture est resté sans exécution, ledit arrêt incident n'en doit pas moins être annulé pour excès de pouvoir, dans l'intérêt de la loi, sur la demande du procureur général près la cour de cassation. — Cr. c. 19 févr. 1880, précité. — V. *infrà*, art. 442.

291. ... Que la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent ne peut être ordonnée que par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans que la cour d'assises puisse entrer en participation de l'exercice de ce pouvoir. — Cr. c. 14 déc. 1835, J. G. *Témoin*, 682-6°. — Cr. c. 13 juin 1839, J. G. *Témoin*, 682-2°.

292. ... Et qu'il y a par conséquent nullité des débats si cette lecture est ordonnée par la cour d'assises, alors même que ce serait sur les réquisitions du ministère public et du consentement formel du défenseur de l'accusé. — Cr. c. 13 juin 1839, précité.

293. ... Plus généralement, que c'est au président, non à la cour d'assises, qu'il appartient, en l'absence de tout incident contentieux, d'ordonner la lecture, soit de la déclaration écrite d'un témoin non comparant, soit de tous autres documents utiles à la manifestation de la vérité. — Cr. c. 22 févr. 1894, cité *suprà*, n° 289.

294. .... Que, la lecture des dépositions de témoins absents ne pouvant avoir lieu qu'exceptionnellement, en vertu du pouvoir discrétionnaire, et avec avertissement, par le président aux jurés, qu'elles n'ont que l'autorité de simple renseignements, il y a nullité de toute la procédure, si ce n'est pas le président, mais la cour qui a ordonné, avant l'ouverture des débats, la lecture de déclarations écrites de témoins absents, et sans donner aucun avertissement aux jurés. — Cr. c. 30 juill. 1836, J. G. *Témoin*, 682-3°.

295. ... Que c'est au président, non à la cour d'assises, qu'il appartient de statuer sur la demande d'un défenseur tendant à ce que la déposition orale d'un témoin soit suspendue par la lecture de pièces émanées de

ce témoin, et que la cour viole la loi en statuant elle-même sur cette demande, et en fixant le moment où cette lecture aura lieu. — Cr. c. 14 févr. 1835, J. G. *Témoin*, 686-3°.

296. ... Que, de même, si la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé a été ordonnée par la cour d'assises, la loi est violée. — Cr. c. 14 févr. 1835, J. G. *Témoin*, 686-2°.

297. ... Que, spécialement, est nul l'arrêt d'une cour d'assises qui, sur la réquisition du ministère public, et sans opposition de la part de l'accusé, ordonne la lecture des dépositions de deux témoins décédés. — Cr. c. 28 juin 1832, J. G. *Témoin*, 686-1°.

298. Jugé, d'autre part :... que la non-comparution d'un témoin suffit pour autoriser le président à faire donner lecture de sa déclaration écrite, en vertu du pouvoir discrétionnaire, sans que préalablement il faille qu'un arrêt statue sur les motifs de l'absence du témoin. — Cr. r. 15 avr. 1830, J. G. *Témoin*, 682-4°. — Cr. r. 2 mai 1839, *ibid*.

299. ... Que le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture des dépositions des témoins non comparants, bien qu'un arrêt de la cour d'assises ait décidé que l'audition de ces témoins n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 19 oct. 1893, D. P. 96. 1. 591.

300. — II. — Pour que la cour d'assises soit compétente, il faut qu'il y ait incident contentieux. — V. les numéros suivants.

301. Décidé, à cet égard :... que l'opposition vague et non motivée d'un accusé à la lecture par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement, de la déposition d'un témoin absent, ne constitue pas une contestation de nature à être soumise à la cour d'assises, et qu'il peut y être statué par le président seul, sans qu'il excède les limites de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 27 juin 1828, J. G. *Témoin*, 682-1°, 93-3°.

302. ... Qu'il n'est pas besoin d'un arrêt de la cour d'assises, et que le président peut seul faire donner lecture de la déclaration de témoins absents, lorsque leur absence n'a donné lieu ni à des réquisitions du ministère public, ni à des observations de l'accusé ou de son défenseur. — Cr. r. 22 avr. 1841, J. G. *Témoin*, 685 ; *Instr. crim.*, 2092-3°.

303. Inversement, lorsque, sur l'ordonnance du président portant que la déposition d'un témoin sera lue, la défense prend des conclusions tendant à empêcher cette lecture, c'est à la cour qu'il appartient de lever l'incident, le président ne peut se borner à ordonner la lecture de la déposition à titre de renseignement. — Cr. c. 5 févr. 1847, D. P. 47. 4. 119. — J. G. *Témoin*, 683.

304. — III. — Dans certains cas, un témoin quoique présent, peut être regardé comme absent, spécialement s'il est devenu fou, et un arrêt est alors nécessaire pour autoriser la lecture de la déposition écrite. — J. G. *Témoin*, 687.

305. Jugé, en ce sens, que, lorsque le président a ordonné la lecture, à titre de renseignements, de la déclaration écrite d'un témoin reconnu atteint d'aliénation mentale, la cour d'assises peut prononcer sur l'opposition à cette lecture faite par les accusés, sans exercer en cela le pouvoir discrétionnaire réservé au président. — Cr. r. 27 nov. 1834, J. G. *Témoin*, 687.

C. — Lecture des déclarations écrites des témoins présents.

306. La lecture des dépositions écrites des témoins *présents* est aussi abandonnée au pouvoir discrétionnaire du président. — J. G. *Témoin*, 687.

307. ... En ce sens que le président seul doit être admis à statuer sur les oppositions, qu'il y ait ou non conclusions prises à cet égard, accord ou débat entre le ministère public et l'accusé. — J. G. S. *Témoins*, 217. — En ce sens : Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 101.

308. Mais le ministère public ou l'accusé peuvent avoir intérêt à demander qu'il soit donné lecture des déclarations écrites des témoins présents au débat, afin de constater les changements et variations qui existeraient entre les dépositions de ces témoins et leurs déclarations précédentes. — J. G. *Témoin*, 688.

309. Or, si, après l'audition orale d'un témoin, des conclusions sont prises par l'accusé ou par le ministère public, à l'effet de demander la lecture de la déclaration écrite dudit témoin, il n'entre pas dans le pouvoir discrétionnaire du président de l'empêcher, puisque l'art. 318 donne à l'accusé le droit de demander que note soit tenue des variations entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, et la cour d'assises seule peut alors statuer sur les conclusions dont s'agit. — J. G. S. *Témoins*, 217. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3539, p. 650 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 2234 et s. ; p. 569 et s. ; Delpech, *op. cit.*, p. 104.

310. Décidé, en ce sens, que, dans le cas où les réquisitions de l'accusé tendant à faire ordonner la lecture de la déclaration écrite d'un témoin, sont contestées par le ministère public comme inconsidérées ou sans objet, son opposition à cet égard forme un débat contentieux qui sort des limites des attributions confiées au président, et que la cour d'assises a seule caractère pour y statuer. — Cr. c. 19 août 1819, J. G. *Témoin*, 688, 661.

311. Si, au contraire, au moment où le président statue sur la lecture de la déclaration écrite d'un témoin présent, aucune conclusion n'a été posée, aucun incident contentieux lié, alors (l'objet sur lequel le président statue n'étant point contentieux par lui-même), il peut et doit statuer seul. — J. G. S. *Témoins*, 217.

312. Jugé, en ce sens, et avec cette portée, que la demande du défenseur de lire et de discuter la déposition écrite d'un témoin peut être rejetée par le président sans l'intervention de la cour d'assises ; et que les conclusions par lesquelles le défenseur, à la suite de cette décision, demande acte du refus du président, n'obligent pas la cour d'assises à revenir sur la question résolue par ce magistrat, mais seulement à donner acte de la décision de celui-ci. — Cr. r. (sur ce moy.) 20 déc. 1860, D. P. 61. 5. 480.

313. Au reste, pour que la cour d'assises puisse être appelée à prononcer sur un incident relatif à la lecture des dépositions écrites de témoins présents et entendus, il faut, avant tout, que le fait de cette lecture et des réclamations qu'elle aurait soulevées soit constaté. — Cr. r. 14 juin 1832, J. G. *Témoin*, 684.

314. Sur la nécessité de lire la déclaration écrite d'un témoin cité *antérieurement à la déposition orale de ce témoin*, V. *infrà*, art. 317.

CHAP. 3. — LECTURE DE PIÈCES.

SECT. 1re. — QUELLES PIÈCES LE PRÉSIDENT PEUT LIRE OU FAIRE LIRE.

315. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président de la cour d'assises a le droit de faire lire toutes les pièces qu'il regarde comme utiles à la manifestation de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 2188.

§ 1er. — *Lecture des déclarations et interrogatoires des accusés.*

316. Le président, qui peut interroger l'accusé, a aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le droit de lire les déclarations faites par l'accusé quand il a été interrogé par le juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 2178, 2245.

317. Jugé, en ce sens, par des arrêts antérieurs au présent Code :... que, lorsque l'accusé a fait des aveux affirmatifs de son crime, dans l'instruction écrite, le président peut et doit en donner lecture pour prouver la contradiction résultant de sa dénégation aux débats. — Cr. r. 26 niv. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2178.

318. ... Que le président, « ayant, pour l'acquit de ses devoirs et pour la démonstration de la vérité, estimé que la lecture des interrogatoires dans les débats était nécessaire, a, en cela, usé du pouvoir que la loi met en sa discrétion ». — Cr. r. 18 niv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2178-1°.

319. Jugé, dans le même sens, sous l'empire du présent Code :... que le président, en ordonnant la lecture d'une partie d'interrogatoire, ne fait qu'user de la faculté que lui confère l'art. 268 et qu'en conséquence, l'opposition des accusés à cette lecture, ordonnée d'ailleurs comme simple renseignement, ne peut pas former une question contentieuse qui exige l'intervention de la cour d'assises. — Cr. r. 21 oct. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2178-2°.

320. ... Qu'il en est de même pour la lecture des interrogatoires entiers. — Cr. r. 24 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2178-2°.

321. Jugé encore :... que le président n'excède par les bornes de son pouvoir discrétionnaire en lisant aux débats un interrogatoire subi, dans l'instruction écrite, par la fille de l'accusé, alors en prévention. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2179-2°.

322. Jugé aussi... que le président peut faire lire à l'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les interrogatoires subis par un des accusés décédé. — Cr. r. 14 août 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2279-3°. — Cr. r. 4 (*et non* 14) nov. 1830, *ibid.*

323. ... Surtout si l'accusé, qui s'en fait un moyen, n'a pas formé d'opposition à cette lecture. — Cr. r. 4 nov. 1830, précité.

324. ... Que le président peut donner lecture de l'interrogatoire qu'un des accusés, décédé avant l'ouverture des débats, a subi devant un juge de paix appelé comme témoin. — Cr. r. 13 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-15° ; *Bull. crim.*, n° 173.

325. Décidé, de même, que le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, interpeller de nouveau, à l'audience du lendemain, un témoin mis, à la séance de la veille, en état d'arrestation comme suspect de faux témoignage, et donner lecture au jury de l'interrogatoire qu'il a subi, suivant les formes voulues par la loi, après sa mise en arrestation. — Cr. r. 30 sept. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2179-1°.

§ 2. — *Lecture des autres pièces et renseignements.*

326. — I. — En matière de *lecture de pièces*, la jurisprudence a décidé que le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire :... donner lecture de pièces n'appartenant pas encore à la procédure, mais en ordonnant leur jonction au dossier et leur communication à la défense. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 170.

327. ... Ordonner la lecture d'une pièce non jointe au dossier, ni communiquée au défenseur. — Cr. r. 16 juill. 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-11° ; *Bull. crim.*, n° 195.

328. ... Lire des pièces étrangères à la procédure et inconnues à l'accusé. — Cr. r. 11 mai 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-8° ; *Bull. crim.*, n° 164.

329. ... Ordonner la lecture d'une lettre

d'un individu non assigné ni entendu dans l'instruction écrite. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *Témoin*, 654 ; *Instr. crim.*, 2188-4°.

330. ... Ordonner la lecture d'une lettre tirée du dossier de la défense, lorsque l'accusé l'a spontanément placée sous les yeux de l'un des témoins en l'interpellant de déclarer s'il en reconnaissait l'écriture. — Cr. r. 15 oct. 1847, D. P. 47. 1. 338.

331. ... Lire des lettres missives qui ne figuraient pas au dossier. — Cr. r. 3 juill. 1856, D. P. 59. 5. 113. — Cr. r. 21 juin 1860, D. P. 60. 5. 94.

332. ... Si l'accusé, mis en demeure de s'expliquer sur ces pièces, a eu la faculté soit de demander l'audition de nouveaux témoins, soit de réclamer un délai pour les produire. — Cr. r. 21 juin 1860, précité.

333. ... A plus forte raison, donner lecture des lettres de l'accusé jointes à la procédure, alors même que celles-ci présentent un caractère confidentiel. — Cr. r. 22 oct. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-16° ; *Bull. crim.*, n° 198.

334. ... Spécialement, lire des lettres missives adressées par un fils à son père, qui ont été saisies en vertu de l'art. 37 du présent Code. — Cr. r. 28 mars 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2188-3°.

335. ... Ou ordonner, même après la réplique du ministère public, et malgré l'opposition du défenseur, qu'il soit donné lecture d'une lettre adressée à l'accusé par son père, et interceptée par le concierge de la maison de justice, bien que cette lettre n'ait pas figuré parmi les pièces de la procédure et que la défense n'en ait pas reçu communication. — Cr. r. 2 avr. 1846, D. P. 46. 4. 128.

336. ... Autoriser, dans le cours des débats, la lecture d'une lettre de l'accusé interceptée à la prison, bien qu'elle n'eût pas été produite, alors que le président a ordonné que la lettre, préalablement communiquée à l'accusé, resterait au dossier, où le défenseur a pu ainsi en prendre connaissance. — Cr. r. 16 mars 1866, D. P. 66. 1. 359.

337. ... Autoriser un témoin à suspendre sa déposition pour donner lecture d'une lettre à lui adressée. — Cr. r. 22 janv. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-3° ; *Bull. crim.*, n° 19.

338. ... Ordonner la lecture d'une note dont un témoin est porteur. — Cr. r. 6 juin 1861, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-10° ; *Bull. crim.*, n° 115.

339. ... Spécialement, faire lire des notes trouvées sur un témoin à décharge. — Cr. r. 17 mars 1842, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-4° ; *Bull. crim.*, n° 64.

340. ... Donner, au milieu de la défense de l'accusé, lecture de pièces relatives à la moralité de l'accusé. — Cr. r. 24 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2188-1°.

341. ... Ordonner la lecture des rapports ou procès-verbaux dressés, pour la constatation du délit, par des experts qui ne sont pas appelés aux débats. — Cr. r. (sur ce moy.) 7 oct. 1825, *Bull. crim.*, n° 200. — Cr. r. 23 janv. 1868, D. P. 68. 5. 112-113.

342. Jugé aussi :... que la lecture, par le ministère public, d'un document qui ne fait pas partie du dossier, avec l'autorisation du président de la cour d'assises, doit être considérée comme ayant lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire dont ce dernier magistrat est investi. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *Témoin*, 663-4°.

343. ... Que le président de la cour d'assises tient de son pouvoir discrétionnaire le droit d'ordonner la lecture, par le ministère public, d'une lettre émanée de l'accusé et produite par l'un des témoins ; et que l'intervention de la cour d'assises ne serait nécessaire qu'autant qu'une telle mesure serait l'objet d'une réclamation de la part de l'accusé ou du ministère public. — Cr. r. 24 juin 1853, D. P. 53. 5. 131.

344. Jugé même que le président peut, après avoir ordonné la lecture par le ministère public d'une lettre anonyme adressée au procureur général, révéler le nom de l'auteur de cette lettre, en le qualifiant d' « homme d'honneur », et en ajoutant qu'il existe au dossier des preuves de l'exactitude du contenu de cette lettre. — Cr. r. 20 (*et non* 29) juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2188-6°.

345. ... Alors surtout que l'accusé et son défenseur ont reçu communication tant de la lettre que des pièces désignées, et qu'ainsi ils ont pu les discuter et les combattre. — Même arrêt.

346. Le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire :... lire et communiquer au jury un jugement du tribunal correctionnel, devant lequel l'accusé avait d'abord été cité. — Cr. r. 8 déc. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-6° ; *Bull. crim.*, n° 574.

347. ... Donner lecture au jury de renseignements recueillis par le procureur général avant l'ouverture des débats. — Cr. r. 4 août 1854, D. P. 54. 5. 217.

348. Il peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture d'une déclaration du jury intervenue dans un précédent procès criminel intenté à l'accusé, et par laquelle il n'a été reconnu non coupable que par suite d'un partage d'opinion à six voix contre six, sans que cette lecture fasse réfléchir sur la nouvelle procédure l'irrégularité de cette déclaration, résultant de l'énonciation du partage des voix. — Cr. r. (sur ce moy.) 7 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2188-2°.

349. Si le président peut donner lecture des pièces qu'il croit utile de faire connaître, à plus forte raison a-t-il le droit de prendre lecture, pour lui seul, de toutes les pièces de l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 2189. — V. le numéro suivant.

350. Ainsi, il peut prendre lecture de la copie d'un rapport fait par un gendarme à son capitaine, alors qu'il n'a donné connaissance de cette pièce ni aux autres juges, ni aux jurés. — Cr. r. 12 oct. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2189.

351. — II. — En ce qui concerne les refus relatifs aux lectures, le président jouit de la même latitude que pour les autorisations. — J. G. *Instr. crim.*, 2190. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1708. — V. les arrêts cités aux quatre numéros suivants. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3283 ; Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 102.

352. Jugé, en ce sens :... que le président peut refuser à l'accusé d'ordonner la lecture de la déclaration d'un témoin cité. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 660. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 480.

353. ... Que le fait, par le président, de n'avoir donné lecture que d'une seule pièce de l'instruction (l'un des interrogatoires de l'accusé), quoique le défenseur ait requis la lecture des deux, ne constitue qu'un usage du pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 15 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2290-1°, 1260-3°.

354. ... Que le président peut ne pas permettre au défenseur de lire au jury des articles de journaux relatifs à des décisions rendues dans des circonstances semblables, mais étrangères à l'affaire pendante. — Cr. r. 28 août 1829, J. G. *Défense*, 133.

355. ... Que le président peut refuser de laisser lire un certificat produit, au milieu des débats, par le défenseur de l'accusé (relatif, notamment, à l'état mental de celui-ci), et ordonner que cette pièce, susceptible de donner lieu à un examen ultérieur de la part du ministère public, sera déposée entre les mains du greffier. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 454.

SECT. 2. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS QUE LES LECTURES FAITES EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE NE VALENT QUE COMME SIMPLES RENSEIGNEMENTS.

356. V. *suprà*, n°s 239 à 253.

CHAP. 4. — EXPERTISES.

SECT. 1re. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT QUANT AUX EXPERTISES PROPREMENT DITES.

357. — I. — Les expertises sont au nombre des mesures que le président peut ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2173.

358. Ainsi jugé que le président peut, au cours des débats, ordonner seul, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi, une expertise. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2174-2°. — Cr. r. 4 sept. 1841, *ibid.* — Cr. r. 31 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1701-2° ; *Bull. crim.*, n° 374.

359. En l'absence de toute contestation, il n'est pas nécessaire que la cour rende un arrêt. — Cr. r. 31 déc. 1885, précité.

360. Spécialement, le président peut faire vérifier des écritures par des experts. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2173-1°.

361. Il peut, dans une affaire de faux, afin de réparer les omissions commises dans la procédure, ordonner le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux et des pièces de comparaison, et nommer des experts pour en faire la vérification. — Cr. r. 22 févr. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2193-3°.

362. Il peut appeler pendant le cours de l'audience un bijoutier pour examiner une boucle d'oreille formant l'une des pièces à conviction. — Cr. r. 13 févr. 1879, D. P. 79. 5. 379.

363. Jugé de même, antérieurement au présent Code, que le président peut appeler aux débats un chimiste. — Cr. r. 27 vendém. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2173-2°.

364. Le président peut aussi, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par les art. 268 et 269 :... appeler comme expert une personne qui n'avait pas encore figuré dans l'instruction et dont le nom était porté sur la liste des témoins. — Cr. r. 18 avr. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2174-3°.

365. ... Charger un expert cité comme témoin de procéder à une vérification d'audience. — Cr. r. 3 juill. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1701-1° ; *Bull. crim.*, n° 222.

366. Le président peut même charger d'une expertise un juré porté sur la liste de session, dans une affaire non encore appelée, faisant partie du rôle de la même session. — Cr. r. 24 janv. 1868, D. P. 68. 5. 111.

367. Et on soutiendrait à tort que la dispense pour ce juré de prendre part dans ladite affaire au tirage du jury de jugement, laquelle est la conséquence nécessaire de l'acceptation du rôle qui lui est donné, excède les pouvoirs du président de la cour d'assises. — Même arrêt.

368. — II. — L'indication, par le défenseur, de l'expertise comme moyen d'instruction, n'ôte point à la détermination du président le caractère de spontanéité qui est de l'essence du pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2173 *in fine*.

369. Ainsi, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, désigner, pour découvrir la vérité, un officier de santé, d'après la demande du défenseur de l'accusé. — Cr. r. 22 therm. an 7, J. G. *Imstr. crim.*, 2173-3°.

370. Au contraire, si l'expertise a été, non pas seulement indiquée, mais formellement requise par l'accusation ou par la défense, et s'il s'est engagé un débat sur ce point, c'est la cour d'assises qui prononce. — J. G. *Instr. crim.*, 2175.

371. — III. — Aucun texte de loi ne prescrivant la publicité des expertises, l'accusé ne saurait se faire un grief de ce qu'il aurait été procédé à une expertise en son absence. — Cr. r. 31 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1702 ; *Bull. crim.*, n° 374.

372. Jugé, dans le même sens, que le président de la cour d'assises, qui refuse d'admettre à une expertise qu'il a ordonnée les fondés de pouvoirs des accusés, agit dans les limites de son droit et du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient. — Cr. r. 30 août 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1702 ; *Bull. crim.*, n° 305.

373. D'autre part, lorsqu'une cour d'assises (compétente à raison du débat contentieux qui s'est élevé) a ordonné une expertise supplémentaire, il n'est pas indispensable que le rapport des experts soit lu à l'audience ou communiqué à l'accusé s'il est établi qu'après le dépôt de leur rapport, lesdits experts ont été entendus oralement à l'effet de fournir les explications nécessaires, et qu'après la déposition de chacun d'eux l'accusé a été invité à répondre, s'il le jugeait convenable. — Cr. r. 3 avr. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1703 ; *Bull. crim.*, n° 84.

374. — IV. — Quant aux questions qui se rapportent au serment des experts, V. *suprà*, art. 44, n°s 57 à 147.

SECT. 2. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT QUANT A L'AUDITION, AUX DÉBATS, D'HOMMES DE L'ART.

375. Le président peut, non seulement ordonner une expertise, mais faire entendre aux débats des hommes de l'art, qui ont été experts dans l'instruction, ou d'autres : c'est une sorte d'expertise sommaire et orale qui peut être utile, et qu'aucune loi ne défend. — J. G. *Instr. crim.*, 2175. — V. le numéro suivant.

376. Le président a la faculté, mais non l'obligation de faire entendre oralement les experts qui ont opéré dans l'instruction écrite. — J. G. *Instr. crim.*, 2176. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1768.

377. Il n'est pas nécessaire que les experts qui ont opéré dans l'information écrite soient *appelés aux débats*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1768. — Cr. r. 23 janv. 1868, D. P. 68. 5. 112-113.

378. Et c'est seulement dans le cas où les experts ont été *cités* que la lecture, avant leur audition, des procès-verbaux dressés par eux pour la constatation du délit peut être relevée comme une cause de nullité. — Cr. r. 23 janv. 1868, précité.

379. Le président peut se borner à faire lire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, leur rapport, considéré alors comme renseignement. — J. G. *Instr. crim.*, 2176. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1768. — En ce sens : Cubain, *Traité de la procédure devant les cours d'assises*, n° 549.

380. D'autre part, si la lecture du rapport d'un expert, avant l'audition de sa déposition orale comme témoin, peut être une cause de nullité des débats, il n'en est point ainsi lorsque, au cours de l'interrogatoire et pour mettre l'accusé en mesure de répondre aux charges qui s'élèvent contre lui, le président s'est borné à lui faire connaître à l'aide de ses notes les principales conclusions du rapport de l'expert. — Cr. r. 23 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1769 ; *Bull crim.*, n° 81.

381. De même, le principe d'après lequel le débat devant la cour d'assises doit être oral n'est pas violé lorsque le président donne lecture, avant la déposition d'un médecin légiste, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'un procès-verbal de transport contenant une mention qui relate des renseignements fournis par ce médecin au juge d'instruction, si ces renseignements n'ont pas le caractère d'une déposition de témoin et s'ils ne relatent aucune circonstance essentielle de l'accusation. — Cr. r. 28 mars 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1769 ; *Bull. crim.*, n° 132.

382. Enfin lorsque le procès-verbal des débats constate qu'un rapport médical d'expert a été lu à une audience ultérieure à celle où les témoins ont été entendus, il en résulte la présomption légale que la lecture du rapport n'a eu lieu qu'après la déposition orale de l'expert comparaissant comme témoin. — Cr. r. 16 sept. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1769 ; *Bull. crim.*, n° 293.

CHAP. 5. — MESURES DIVERSES PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

383. Le pouvoir discrétionnaire s'étend à toutes les mesures propres à faire découvrir la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 2171. — V., sur le caractère démonstratif des termes de l'art. 269, *suprà*, n°s 5 à 17.

SECT. 1re. — JONCTION DE PIÈCES NOUVELLES AU DOSSIER.

384. Le président a le droit, avant comme pendant les débats, de faire joindre au dossier toute pièce nouvelle qu'il juge utile à la manifestation de la vérité, sauf à l'accusé à prendre connaissance des pièces jointes et à les discuter si bon lui semble. — Cr. r. 20 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2190-3°. — Cr. r. 18 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-14° ; *Bull. crim.*, n° 318.

385. Jugé également, en ce sens : ... que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire représenter, aux débats, des pièces non produites jusqu'alors, sans que l'accusé puisse s'y opposer par le motif qu'il n'avait pas copie de ces pièces, surtout s'il est constaté qu'il a examiné attentivement l'écrit dont il s'agit, et déclaré qu'il était son ouvrage. — Cr. r. 3 janv. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2190-2°.

386. ... Que la jonction au dossier d'une pièce produite aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et notamment d'une lettre adressée à l'accusé, sans communication préalable à cet accusé, n'est pas une cause de nullité si la pièce ainsi produite a été lue publiquement en présence de l'accusé, qui a pu ensuite en prendre une connaissance plus approfondie après sa jonction au dossier. — Cr. r. 14 oct. 1851, D. P. 51. 5. 143.

387. ... Que l'accusé ne peut se plaindre de ce que le président a permis de produire à l'audience des pièces (un plan des lieux et un état de punitions) qui n'étaient pas au dossier dont le défenseur a eu communication avant l'audience, si ces pièces n'ont été versées aux débats qu'après que celui-ci en a eu connaissance. — Cr. r. 23 déc. 1864, D. P. 65. 5. 100.

388. Les pièces nouvelles apportées dans le cours des débats peuvent, en outre, être remises au jury. — Cr. r. 7 janv. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1707-14° ; *Bull. crim.*, n° 1.

SECT. 2. — DISTRIBUTION DE PIÈCES ET DOCUMENTS AUX JURÉS.

389. Sont légitimes toutes les mesures que le président de la cour d'assises croit devoir prendre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour faciliter l'intelligence des débats, soulager la mémoire des jurés, et leur rendre plus nette la perception de la vérité. — D. P. 89. 1. 47, note 4-5. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3296, p. 349

390. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire du président comporte le droit de saisir et de faire joindre à la procédure, après communication aux accusés, des lettres déposées par un témoin sur le bureau de la cour, pendant le débat oral. — Cr. r. 7 déc. 1888, D. P. 89. 1. 47.

391. Jugé, dans le même sens :... que la distribution faite aux jurés, par ordre du président, d'un cahier imprimé contenant diverses indications extraites de l'acte d'accusation et des procès-verbaux qui doivent être remis aux jurés, tels que l'indication des chefs d'accusation, et, sur chaque chef, des circonstances aggravantes et des noms des accusés auxquels on les impute, est un acte qui rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et, dès lors, ne saurait être une cause de nullité. — Cr. r. 2 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2191.

392. ... Que le président peut, sans qu'il en résulte nullité, faire distribuer à chacun des jurés de jugement... soit une copie de l'acte d'accusation. — Cr. r. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95.

393. ... Soit un exemplaire imprimé de l'acte d'accusation. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 58. 5. 106. — Comp., contre cette pratique : Ach. Morin, *Journal du droit criminel*, 1858, art. 6583.

394. Le président peut également ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la communication au jury d'un plan des lieux du crime dressé :... soit par un expert commis par le juge d'instruction. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47. — Cr. r. 2 sept. 1852, D. P. 52. 5. 166.

395. ... Soit par les magistrats instructeurs à l'appui de leur procès-verbal de constat. — Cr. r. 17 sept. 1857, D. P. 57. 1. 450.

396. ... Alors d'ailleurs, que ce plan, qui faisait partie des pièces de la procédure, n'a pas été critiqué par l'accusé avant l'arrêt de renvoi. — Même arrêt.

397. ... Soit par un expert commis postérieurement à l'arrêt de renvoi, les accusés et leurs conseils ayant d'ailleurs déclaré ne pas s'opposer à la communication de ce document. — Cr. r. 26 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1712-3° ; *Bull. crim.*, n° 131.

398. Jugé, d'ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire qu'un plan des lieux qui a été joint à la procédure soit produit aux débats devant la cour d'assises : ce n'est pas là une *pièce de conviction* à laquelle l'art. 329 du présent Code soit applicable, mais une *pièce d'instruction* dont il suffit que la remise soit faite aux jurés, en exécution de l'art. 341 dudit Code. — Cr. r. 28 févr. 1857, D. P. 57. 1. 410.

399. Jugé même qu'il n'y a pas nullité si un plan des lieux, dressé par le procureur de la République, n'a été remis par lui au jury qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, après communication à l'accusé et à son défenseur qui ont déclaré ne pas s'y opposer. — Cr. r. 22 juill. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2193-2°.

400. De même, on ne saurait considérer comme illégale la distribution aux jurés, en même temps qu'aux défenseurs des accusés et au ministère public, d'un recueil autographié comprenant diverses lettres missives, la plupart écrites par l'accusé, et d'autres documents dont les originaux font partie de la procédure, alors que, dans ces pièces, ne figure aucune des dépositions des témoins entendus dans l'instruction, ni même aucun procès-verbal. — Cr. r. 7 déc. 1888, D. P. 89. 1. 47.

SECT. 3. — MOYENS D'INSTRUCTION TENDANT A COMPLÉTER LES INFORMATIONS DÉJA ACQUISES.

401. Les moyens d'instruction, tendant à compléter les informations acquises déjà, ou à vérifier un fait, rentrent dans la sphère du pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2192.

§ 1er. — *Plans des lieux.*

402. Le président ayant reçu de la loi une délégation formelle pour faire, dans les affaires qui doivent être portées à la cour d'assises, les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, peut dresser lui-même un plan des lieux et le produire aux débats; il n'est point nécessaire que la cour d'assises lui donne, à cet effet, une délégation spéciale. — Cr. r. 26 juin 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2193-1°.

403. Le président peut encore, dès que sa nomination est publiée et sans attendre l'ouverture du trimestre pour lequel il a été nommé, ordonner l'impression et la distribution d'un plan. — Cr. r. 13 nov. 1856, D. P. 56. 1. 469.

404. Sur la communication du plan des lieux du crime au jury, V. *suprà*, nos 394 à 399.

§ 2. — *Transports sur lieux et vérifications.*

405. Le président a le droit d'ordonner une descente de la cour d'assises, des jurés et des accusés, afin d'éclaircir un fait contesté. — Cr. r. 30 août 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2192.

406. Spécialement, le président de la cour d'assises peut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la cour, les jurés et les accusés se transporteront sur le lieu du crime. — Cr. r. 3 oct. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1714; *Bull. crim.*, n° 246.

407. Jugé, de même, que le président d'une cour d'assises peut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les débats seront momentanément continués hors de la salle ordinaire des audiences de la cour d'assises, à l'effet de procéder à une vérification des lieux ou à une opération qui ne saurait être faite dans l'intérieur de cette salle; il suffit que le transport soit effectué avec toutes les conditions requises pour la constitution de la cour d'assises et pour l'observation du principe de la publicité des débats. — Cr. r. 23 mars 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2120-1°.

408. Le président peut se livrer lui-même à une vérification de fait en se transportant sur les lieux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1715. — Cr. r. 26 juin 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2193-1°. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5. 207.

409. Dans ce cas, il n'est pas tenu de faire prêter serment aux personnes dont il emploie le concours, mais seulement à celles dont il reçoit les témoignages. — Cr. r. 5 mai 1854, précité.

410. Il n'y a pas irrégularité non plus à ce que le ministère public, lorsque le président ordonne un transport sur les lieux en vertu des art. 268 et 313 du présent Code, soit présent aux actes de l'instruction. — Même arrêt.

SECT. 4. — EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE A L'ÉGARD DES TÉMOINS ENTENDUS SOUS LA FOI DU SERMENT.

411. Le pouvoir discrétionnaire du président ne concerne pas seulement l'audition de personnes qui n'apportent que de simples renseignements, il embrasse toutes les mesures par lesquelles le magistrat peut assurer la plénitude des résultats qu'on doit attendre des véritables dépositions de témoins entendus sous la foi du serment. — J. G. *Témoin*, 669.

412. Ainsi il peut... faire entendre les témoins dans un ordre autre que celui qui a été indiqué sur les listes. — J. G. *Témoin*, 669.

413. ... Et même faire entendre les témoins à décharge avant les témoins à charge. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 317.

414. Il n'est pas tenu, pour les questions qu'il adresse aux témoins, de se renfermer strictement dans le fait spécial et direct qui forme l'objet de l'accusation : son pouvoir discrétionnaire l'autorise à questionner sur tout ce qui s'y rattache indirectement. — Cr. r. 21 janv. 1813, J. G. *Témoin*, 669.

415. De même, il peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire confronter des témoins qui n'ont pas encore déposé sous serment avec d'autres témoins déjà entendus, afin de s'expliquer sur quelques faits résultant des débats. — Cr. r. 15 nov. 1821, J. G. *Témoin*, 670-1°.

416. Lorsqu'un individu prévenu, dans le principe, de complicité avec un accusé, mais mis hors d'accusation, se trouve dans l'auditoire à l'ouverture des débats, sans avoir été, d'ailleurs, cité comme témoin, le président de la cour d'assises, prévoyant qu'il pourra être utile de l'appeler devant le jury, a le droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de prendre des précautions pour qu'il n'assiste pas à la déposition des témoins. — Cr. r. 25 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2193-6°.

417. Il peut tenir les témoins à décharge dans une chambre séparée, pendant l'intervalle d'une suspension d'audience; l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de cette mesure, alors surtout qu'il ne s'est pas élevé de réclamation de la part des témoins. — Cr. r. 23 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 670-2°.

418. Il peut ordonner la mise en surveillance d'un témoin dont la déposition paraît contraire à la vérité. — J. G. *Témoin*, 670-4°.

Art. 270.

Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. — C. 3 brum. an 4, art. 277.

1. — I. — En conférant au président des assises un pouvoir discrétionnaire, la loi a voulu faciliter la découverte de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 2155.

2. Ce qui est inutile pour atteindre ce but retarderait en pure perte les débats, — *Ibid.*

3. C'est pourquoi la loi fait au président une obligation expresse de « rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ». — *Ibid.*

4. — II. — L'art. 270, quoique n'étant lié à l'art. 269 par aucun mot, n'a pas un sens absolu et ne doit s'entendre que des mesures que le président est *sollicité* de prendre *dans les limites de son pouvoir discrétionnaire.* — J. G. *Instr. crim.*, 2157.

5. Ainsi, on ne saurait admettre que le président, sans être provoqué par l'accusé ou le ministère public, puisse, à son gré, arrêter le développement de l'examen, écarter les témoins régulièrement appelés, par cela seul qu'il n'espérerait pas que telle ou telle mesure serait utile. — *Ibid.* — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 97.

6. Mais les pouvoirs de la cour d'assises sont plus étendus. — V. le numéro suivant.

7. Ainsi jugé qu'une cour d'assises, sans porter atteinte aux droits de la défense, peut ordonner qu'un témoin cité à décharge dans un procès en diffamation par la voie de la presse, envers un fonctionnaire public, ne continuera à être entendu qu'en tant que sa déposition porterait sur des faits à sa connaissance personnelle, et non sur des propos et conversations qui n'émaneraient pas d'une personne spécialement désignée. — Cr. r. 16 déc. 1831, J. G. *Témoin*, 19.

APPENDICE AUX ARTICLES 266 à 270.

§ 1er. — *Logement du président de la cour d'assises.*

1. Les art. 1 et 2 du décret du 27 févr. 1811 (1) se réfèrent au logement dû au président des assises. — V. ci-dessous le texte de ces deux articles.

2. Les maires des villes sièges de cours d'assises doivent fournir de préférence aux magistrats délégués pour présider les assises des logements à l'hôtel de ville ou au palais de justice. — Circ. min. just. 20 janv. 1873, *Recueil des instruct. et circul. min. just.*, t. 3, p. 244.

3. En tout cas, les présidents d'assises ne doivent jamais être logés dans des hôtels publics. — Même circulaire.

§ 2. — *Honneurs dus au président de la cour d'assises.*

4. Les dispositions du décret du 27 févr. 1811 (1) relatives aux honneurs dus aux présidents des cours d'assises ont été modifiées et, pour la plupart, remplacées par diverses dispositions du décret du 4 oct. 1891, *portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes.* — D. P. 92. 4. 30.

5. En vertu de ce décret du 4 oct. 1891, les présidents de cours d'assises ont droit :

---

(1) **27 févr. 1811.** — *Décret sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises.* — (*Bull. des lois*, 4e série, n° 6,558.)

Art. 1er. Dans toute commune où se tiendront les assises, le magistrat qui viendra les présider sera logé, soit à l'Hôtel de Ville, soit au Palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés; dans le cas contraire, dans une maison particulière et meublée, qui aura été d'avance désignée par le maire.

Art. 2. Pour éviter toute charge qui retomberait souvent sur le même individu, le maire sera tenu de désigner successivement les principales maisons de la commune qui offrent la possibilité de disposer d'un appartement décent et commode, sans que le propriétaire ou principal locataire de ladite maison soit obligé de l'abandonner.

Art. 3. Une brigade de gendarmerie se portera cent pas au-delà des portes de la ville, au-devant du président de la cour d'assises, et l'escortera jusqu'à son domicile : une brigade de gendarmerie l'escortera de même à son départ.

Art. 4. Le maire et ses adjoints le recevront au haut de l'escalier de la maison qui lui est destinée, et l'y installeront; il sera reçu, dans l'intérieur de son appartement, par le tribunal en corps.

Art. 5. Il aura, pendant tout le temps de sa résidence, à sa porte, une sentinelle fournie soit par la compagnie de réserve, soit par la garde nationale.

Art. 6. Les corps militaires qui se trouveront dans la ville enverront visiter, en leur nom, le président de la cour d'assises, par un officier supérieur et un officier de chaque grade : tous les officiers supérieurs et autres de gendarmerie lui rendront visite.

Art. 7. Le président de la cour d'assises fera la visite au préfet, qui la lui rendra dans les vingt-quatre heures.

Art. 8. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

... à une visite de corps, de la part des corps d'officiers des troupes des armées de terre et de mer (art. 253).

6. ... A une sentinelle pendant toute la durée de la session (art. 272).

7. ... Le jour de leur entrée, et sur leur demande, à une escorte d'honneur, composée d'une brigade de gendarmerie (art. 297 *in fine*).

8. ... Sur leur demande, à la réception du mot d'ordre, porté par un sous-officier (art. 306).

9. En dehors de la visite de corps due au président des assises aux termes de la disposition visée *suprà*, n° 5, une visite individuelle est due à ce magistrat, conformément aux prescriptions, encore en vigueur, du tit. 20, art. 10, du décret du 24 mess. an 12, par les personnes dénommées après le président des assises dans l'ordre des préséances, et notamment par les généraux commandant les subdivisions de région. — Circ. min. guerre, 13 janv. 1884, *Bull. off. min. guerre*, 2e partie, annexe, n° 1, p. 11. — J. G. S. *Préséance*, 55.

10. Pour faciliter aux corps militaires, aux généraux commandant les subdivisions de région, aux officiers supérieurs et autres qui se trouvent dans la ville, les visites qui leur sont prescrites, le président de la cour d'assises doit informer exactement du jour et de l'heure de son arrivée dans la ville où se tiennent les assises le procureur de la République de cette ville, afin que ce magistrat en avertisse l'autorité militaire. — Circ. min. just. 11 août 1827, *Recueil des instruct. et circul. min. just.*, t. 2, p. 509.

11. L'avis donné par le procureur de la République doit faire connaître en même temps l'heure fixée par le président de la cour d'assises pour recevoir ces visites. — Circ. min. just. 13 juin 1861, *loc. cit.*

12. Toutefois, en ce qui concerne l'avertissement à donner au général commandant le département, il convient que le président de la cour d'assises se réserve le soin d'y pourvoir directement. — Circ. min. just. 13 juin 1861, précitée. — J. G. S. *Préséance*, 55 *in fine*.

13. Les présidents d'assises doivent recevoir les visites en robe, et les rendre en habit noir et cravate blanche. — Circ. min. just. 15 juin 1864, *Recueil* précité, t. 3, p. 41. — Décis. min. just. 1er juill. 1876, *Bull. off. min. just.*, 1876, p. 124.

§ 3. — *Frais de voyage et de séjour des présidents d'assises.*

14. V. *infrà*, Appendice au *Code d'instruction criminelle*, I, *Frais de justice criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 87.

§ 2. — Fonctions du Procureur général près la Cour royale [*d'appel*].

Art. 271.

Le procureur général près la cour royale [*d'appel*] poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre premier du présent titre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie. — C. 3 brum. an 4, art. 278, 279, 301. — C. instr. crim. art. 231, 241. — C. pén. art. 122.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 4. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 331, en note, n° 24.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1496.)

Art. 45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort :...

DIVISION.

§ 1. — *Exercice de l'action publique, devant la cour d'assises, par le procureur général* (n° 1).

§ 2. — *Impossibilité, pour le procureur général, de porter devant la cour d'assises une accusation autre que celle admise par l'arrêt de renvoi* (n° 6).

---

§ 1er. — *Exercice de l'action publique, devant la cour d'assises, par le procureur général.*

1. En vertu de l'art. 271 (qui confirme à cet égard la disposition de l'art. 252), et malgré les termes de l'art. 42 du décret réglementaire du 6 juill. 1810, il n'est pas nécessaire que le procureur général occupe en personne le fauteuil du ministère public près des cours d'assises : ses fonctions peuvent être exercées par un substitut. — J. G. *Organ. judic.*, 708. — V. *infrà*, sous l'art. 274, le texte de l'art. 42 du décret du 6 juill. 1810. — V. aussi *suprà*, art. 252, texte et nos 26 à 34.

2. Dans les départements autres que ceux où siège la cour d'appel, le procureur de la République près le tribunal ou l'un de ses substituts remplace près la cour d'assises le procureur général. — J. G. *Organ. judic.*, 708. — V. *suprà*, art. 253, texte et nos 35 à 38.

3. Mais le procureur général a toujours la faculté de se rendre à la cour d'assises pour y exercer ses fonctions ou de s'y faire représenter par un de ses avocats généraux. — J. G. *Organ. judic.*, 708.

4. Sur les principes de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public, et les conséquences de ces principes, V. *suprà*, art. 252, nos 35 à 53.

5. Sur la participation des avocats généraux et des substituts à l'exercice de l'action publique, V. *suprà*, art. 1, nos 70 à 76.

§ 2. — *Impossibilité, pour le procureur général, de porter devant la cour d'assises une accusation autre que celle admise par l'arrêt de renvoi.*

6. — I. — Le procureur général n'a pas la faculté de modifier arbitrairement, dans l'acte d'accusation dont il a seul la rédaction, l'accusation portée par l'arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 1194. — V., sur la forme et la teneur de l'acte d'accusation, *suprà*, art. 241, nos 18 à 37.

7. Il ne peut ajouter à l'accusation des faits que la chambre d'accusation n'a pas entendu y comprendre. — J. G. *Instr. crim.*, 1116.

8. Et l'art. 271 lui défend, sous peine de nullité, au besoin même de prise à partie, de porter aux assises aucune autre accusation que celle fixée par l'arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 1194.

9. — II. — Lorsque, contrairement à l'art. 271, l'acte d'accusation a joint à l'accusation admise contre un individu par l'arrêt de renvoi une autre accusation que cet arrêt avait écartée, et lorsque l'une et l'autre ont été soumises à la cour d'assises dans le même débat, il y a lieu d'annuler, non-seulement la partie des débats relative à l'accusation irrégulièrement admise, mais bien la totalité desdits débats, lesquels doivent être considérés comme indivisibles. — Cr. c. 29 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1204, 1364.

10. Ainsi, dans le cas où un individu, mis en accusation sur un seul des deux faits pour lesquels il était poursuivi, a été désigné dans l'accusation et soumis aux débats comme coupable des deux faits, il y a lieu d'annuler les débats sur tous les chefs d'accusation, même à l'égard d'autres accusations prononcées contre le même individu et qui avaient été jointes pour connexité. — J. G. *Instr. crim.*, 1364. — Même arrêt. — V., sur les cas où le président peut ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation, *infrà*, art. 307.

11. Plus généralement, il résulte de la combinaison des art. 271 et 337 du présent Code qu'il ne peut être soumis au jury d'autre accusation que celle qui a été admise par l'arrêt de renvoi et qui est reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation. — Cr. c. 8 janv. 1892, D. P. 92. 1. 550-551.

12. Ainsi jugé, par un arrêt qui vise exclusivement l'art. 271, que, dans une affaire où l'accusé était renvoyé par l'arrêt de la chambre d'accusation, tout à la fois devant la cour d'assises comme accusé de crimes et devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'un délit, l'erreur du président qui a fait soumettre au jury une question sur le délit entraîne l'annulation de la réponse affirmative du jury sur cette question. — Cr. c 8 janv. 1869, D. P. 70. 1. 436-437.

13. ... Même dans le cas où la peine appliquée ne doit pas s'en trouver modifiée. — Même arrêt.

14. Mais cette cassation doit être prononcée sans renvoi, la cour de cassation devant, en pareil cas, laisser au ministère public le soin de donner suite à l'arrêt de la chambre d'accusation qui saisit du délit la juridiction correctionnelle. — Même arrêt. — V., quant aux autres applications du principe posé *suprà*, n° 11, les arrêts cités *infrà*, art. 337.

15. Toutefois, le titre de l'accusation, son étendue et sa portée légale, ne sont pas enfermés dans la formule du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation : toutes les énonciations comprises dans l'exposé sommaire des faits, dans leur qualification et dans la citation de la loi pénale, s'éclairant et se complétant mutuellement, constituent dans leur ensemble l'accusation sur laquelle les jurés doivent être interrogés. — Cr. c. 23 avr. 1887, D. P. 88. 1. 332.

16. En conséquence, bien que l'arrêt de renvoi ne vise que les art. 150, 151, 164 c. pén. relatifs au faux en écriture privée, s'il résulte des énonciations de cet arrêt qu'il s'agissait d'un faux en écriture de commerce, l'arrêt de la cour d'assises qui ne condamne l'accusé qu'aux peines de faux en écriture privée ne purge pas l'accusation, et doit, dès lors, être cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement. — Même arrêt.

17. Le président de la cour d'assises a même le devoir, dans la rédaction des questions qu'il pose au jury, de rectifier ou de compléter le dispositif de l'arrêt de renvoi, à l'aide de ces données diverses. — Cr. r. 18 juin 1885, D. P. 87. 1. 96.

18. Au surplus, le procureur général peut invoquer des faits de nature à éclairer le jury sur la moralité de l'accusé. — V. le numéro suivant.

19. Et il n'y a pas violation du principe suivant lequel ne doivent être soumis au jury que les faits portés dans l'arrêt d'accusation, dès que ces faits accessoires ne sont pas l'objet d'une question posée aux jurés. — V. *infrà*, art. 337.

20. Lorsqu'il est reconnu que l'individu arrêté sous prévention de crime n'est pas celui à qui le crime est imputé, et contre lequel l'arrêt de renvoi a été rendu, cet individu ne peut :... ni être retenu prisonnier. — J. G. *Instr. crim.*,, 1232.

21. ... Ni, sans violation de l'art. 271, être traduit devant la cour d'assises. — V. les deux numéros suivants.

22. Jugé, spécialement, que, lorsque deux frères, arrêtés par méprise comme auteurs d'un vol pour lequel deux autres individus contumax ont été mis en accusation, sont reconnus n'être point les individus poursuivis et mis en accusation, il n'y a pas lieu à les renvoyer devant la cour d'assises, ni à soumettre à leur égard, en les désignant sous le nom des accusés contumax, des questions au jury. — Cr. c. 15 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1232.

23. ... Et que, si, par suite de ces questions, ils ont été, sous ce nom, déclarés non coupables, il y a lieu de casser la déclaration du jury et d'annuler les débats, ainsi que l'ordonnance d'acquittement que le président a rendue à leur égard en les désignant sous leur nom véritable. — Même arrêt.

24. — III. — La voie de la prise à partie étant ouverte, dans le cas prévu par l'art. 271, contre le ministère public, l'accusé qui veut poursuivre un officier du ministère public à raison d'un fait dommageable pour infraction à cet article ne peut user de la voie d'action directe en dommages-intérêts. — J. G. *Ministère public*, 113.

25. Il y a lieu, d'ailleurs, de faire application, dans ce cas, du principe général suivant lequel, si, dans l'accomplissement de leurs fonctions, les officiers du ministère public commettent des erreurs, ils n'en sont pas responsables. — J. G. *Ministère public*, 112. — J. G. S. *eod. v°*, 93.

26. Il en était ainsi sous l'ancien droit. — J. G. *Ministère public*, 112.

27. Et, de même que dans l'ancien droit, il faut excepter le cas où ces erreurs ont, suivant l'expression de Merlin, « un caractère d'inconsidération tel qu'on ne doit pas l'excuser dans un homme qui s'est chargé d'une fonction aussi redoutable ». — *Ibid.* — Merlin, *Répertoire*, v° Ministère public, § 2, n° 3. — Comp. *infrà*, art. 358.

Art. 272.

Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes prélimaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. — C. 3 brum. an 4, art. 331. — C. instr. crim., art. 217, 242, 243, 291, 303.

DIVISION

§ 1. — *Énumération de divers actes préliminaires à l'accomplissement desquels le ministère public doit veiller* (n° 1).

§ 2. — *Incompétence du ministère public relativement aux actes d'information à accomplir après l'arrêt de renvoi* (n° 7).

§ 3. — *Citation des témoins qui seront entendus à l'audience* (n° 25).

---

§ 1er. — *Enumération de divers actes préliminaires à l'accomplissement desquelse ministère public doit veiller.*

1. Au nombre des actes préliminaires à l'accomplissement desquels le ministère public est chargé de veiller, aussitôt qu'il a reçu les pièces d'une affaire, il y a lieu de ranger... l'interrogatoire de l'accusé par le président. — J. G. *Ministère public*, 293. — V. *infrà*, art. 293.

2. ... La nomination d'un conseil à l'accusé. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 294, texte et n°s 1 à 56.

3. ... L'avertissement prescrit par l'art. 296 (relativement au droit, pour l'accusé, de former une demande en nullité). — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 296, texte et n°s 1 à 24.

4. Après que l'interrogatoire de l'accusé par le président a eu lieu, le ministère public doit donner des ordres pour que l'accusé communique librement avec son défenseur. — J. G. *Ministère public*, 293. — J. G. S. *eod. v°*, 229. — V. toutefois, *infrà*, art. 302.

5. Il doit veiller à ce que les copies des pièces dues à l'accusé lui soient délivées par le greffier. — J. G. *Ministère public*, 293. — V. *infrà*, art. 305.

6. Malgré l'art. 243 qui veut que l'accusé soit transféré dans la maison de justice vingt-quatre heures après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il a été jugé qu'il appartient au ministère public, s'il apprécie que cette mesure est opportune, de requérir le transfèrement, en vertu de l'ordonnance de prise de corps, avant la signification de ces actes. — J. G. S. *Ministère public*, 231. — Cr. r. 8 janv. 1846, D. P. 46. 4. 341.

§ 2. — *Incompétence du ministère public relativement aux actes d'information à accomplir après l'arrêt de renvoi.*

7. Si quelque acte d'information doit être accompli pendant cette période, c'est au président de la cour d'assises qu'il appartient d'assurer son exécution. — J. G. S. *Ministère public*, 232. — V. *infrà*, art. 303.

8. Et (hors le cas de flagrant délit ou de délit assimilé au flagrant délit) les procureurs de la République, pas plus que les procureurs généraux eux-mêmes, ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction, ni par conséquent déléguer pour faire ces actes aucun magistrat ni officier de police judiciaire. — Cr. c. 27 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1345 *in fine*. — Cr. r. 16 juill. 1892, D. P. 93. 1. 431.

9. Spécialement, si le ministère public juge nécessaire de faire entendre d'autres témoins que ceux qui ont déposé dans l'instruction préliminaire, il en donne avis au président des assises, qui délivre cédule afin de recevoir leur déposition ou, s'il y a lieu, commet à cet effet le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident. — J. G. *Ministère public*, 293.

10. Mais jugé :... que, bien que le ministère public, après l'arrêt de renvoi, soit incompétent pour procéder à un supplément d'information, il n'en a pas moins le devoir, si quelque nouvel élément de conviction parvient à sa connaissance, de le recueillir, pour le transmettre ensuite au président. — J. G. S. *Ministère public*, 232-1°. — Cr. r. 12 sept. 1861, D. P. 61. 5. 269. — Cr. r. 16 janv. 1868, *Bull. crim.*, n° 13.

11. ... Que, s'il a connaissance, après l'arrêt de renvoi, même après l'interrogatoire de l'accusé par le président, de l'existence d'une pièce utile, il doit la signaler, provoquer, de ce chef, toutes les explications qu'il juge opportunes, dresser procès-verbal de ses actes et le transmettre hiérarchiquement au procureur général. — J. G. S. *Ministère public*, 232-2°. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178.

12. ... Qu'il peut recueillir d'urgence, et à titre de simples renseignements, par des procès-verbaux, les révélations relatives à l'affaire et qui pourraient disparaître. — J. G. S. *Ministère public*, 232-4°. — Cr. r. 18 mars 1870, *Bull. crim.*, n° 66.

13. ... Et que les procès-verbaux établis à ces fins ne sauraient être assimilés aux actes dont les accusés doivent obtenir copie. — *Ibid.* — Même arrêt.

14. ... Que le procureur général peut, avant les débats, alors que l'arrêt de renvoi a été rendu, charger un de ses substituts de faire recueillir de nouveaux témoignages à titre de renseignements et qu'en l'absence de réclamation de l'accusé, le procès-verbal où ils ont été consignés et qui a été joint aux pièces de la procédure est présumé lui avoir été notifié. — J. G. S. *Ministère public*, 232-10°. — Cr. r. 9 mars 1855, *Bull. crim.*, n° 88.

15. ... Qu'à plus forte raison, le procureur général ne sort pas des limites de sa compétence en invitant, avant l'ouverture des débats, un magistrat à lui fournir des renseignements sur des faits dont il a eu connaissance, alors que, d'autre part, il a communiqué ces renseignements au président, qui en a donné lecture au jury en usant de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. S. *Ministère public*, 232-9°. — Cr. r. 4 août 1854, D. P. 54. 5. 217.

16. ... Que, si, une fois le prévenu renvoyé en cour d'assises par la chambre d'accusation, le ministère public est sans qualité pour faire aucun nouvel acte d'instruction, on ne saurait considérer comme tel la lecture qu'il ferait au jury d'un rapport de gendarmerie contenant des renseignements de moralité sur d'autres faits que ceux de l'accusation. — J. G. S. *Ministère public*, 232-6°. — Cr. r. 5 mars 1852, D. P. 52. 5. 166.

17. ... Alors même qu'aucune copie de ce rapport n'aurait été fournie à l'accusé. — *Ibid.* — Même arrêt. — V. aussi, quant aux pouvoirs résultant, pour le ministère public, de l'obligation de citer les témoins qui seront entendus à l'audience, *infrà*, n°s 25 à 36.

18. Mais décidé, au contraire :... que le ministère public dépasserait ses pouvoirs en ordonnant à un juge de paix de recueillir de nouveaux témoignages soit après l'interrogatoire de l'accusé, soit après l'arrêt de renvoi, sans ordonnance ou commission rogatoire du président des assises. — J. G. S. *Ministère public*, 232 *in fine*. — Cr. r. 27 août 1847 (motifs), *Bull. crim.*, n° 195.

19. ... Que, cependant, il faut, conformément aux principes généraux, que l'usage de ces documents ait pu porter préjudice à l'accusé pour qu'il soit admis à se prévaloir de cette irrégularité. — *Ibid.* — Même arrêt.

20. ... Et qu'il y aurait encore une autre fin de non-recevoir à élever contre les réclamations de l'accusé, si le président de la cour d'assises avait ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la jonction à la procédure des procès-verbaux de cette information supplémentaire. — *Ibid.* — Même arrêt.

21. ... Que le ministère public commet

un empiétement s'il fait procéder à une expertise postérieurement à l'arrêt de renvoi. — J. G. S. *Ministère public*, 232 *in fine*. — Cr. c. 2 sept. 1847, D. P. 47. 4. 132.

22. ... Et que, si cette expertise a pu avoir sur la décision du jury une influence préjudiciable à l'accusé, elle est une cause de nullité. — *Ibid.* — Même arrêt.

23. ... Qu'ainsi la condamnation prononcée sur les procès-verbaux d'expertises ordonnées par le ministère public est nulle lorsque ces procès-verbaux ont été communiqués au jury sans qu'une ordonnance du président les eût joints à la procédure comme renseignements. — J. G. *Ministère public*, 302. — Cr. c. 2 sept. 1847, précité.

24. Au surplus, en cas d'expertise ordonnée par le ministère public, les mêmes fins de non-recevoir, signalées à propos de l'audition de témoins par l'arrêt du 27 août 1847 cité *suprà*, nos 18 à 20, pourront être opposées à la demande en nullité formée par l'accusé. — J. G. S. *Ministère public*, 232 *in fine*.

§ 3. — *Citation des témoins qui seront entendus à l'audience.*

25. — I. — Parmi les actes préliminaires que le ministère public doit accomplir, la citation des témoins qui seront entendus à l'audience figure au premier rang. — J. G. S. *Ministère public*, 233. — V. les quatre numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 315.

26. Jugé à cet égard :... que le ministère public peut charger un officier de police de prendre officieusement, tous renseignements utiles sur les lieux du crime, pour s'éclairer sur la rédaction de la liste des témoins qu'il aura à produire devant la cour d'assises. — Cr. r. 28 juin 1866, D. P. 66. 5. 256-257. — J. G. S. *Ministère public*, 232-5°.

27. ... Et que la jonction au dossier des renseignements ainsi obtenus ne peut donner ouverture à cassation si elle a été faite avant l'audience de telle sorte que communication en a pu être prise, avec celle de l'ensemble du dossier, par le défenseur de l'accusé et que copie en a dû être donnée à l'accusé lui-même avec celle des autres pièces du procès. — Même arrêt.

28. ... Qu'après l'arrêt de renvoi, mais avant l'ouverture des débats, le ministère public, pour s'éclairer sur les témoins à citer à l'audience, peut faire prendre des renseignements par la police, sans qu'il y ait aucune irrégularité de ce chef. — Cr. r. 9 nov. 1843, J. G. *Témoin*, 433-4°. — J. G. S. *Ministère public*, 232-7°.

29. ... Que le ministère public peut, sans empiétement, à raison de la mission qui lui incombe d'appeler à l'audience les témoins nécessaires, ouvrir et diriger une enquête, confiée soit à un juge de paix, soit à la gendarmerie, qui ne sera pas produite aux débats, ni remise avec les pièces de la procédure aux jurés. — Cr. r. 29 juin 1865, D. P. 65. 5. 226. — J. G. S. *Ministère public*, 232-8°.

30. — II. — Aucune prescription n'est imposée par la loi au ministère public pour l'établissement de la liste des témoins qu'il fait citer à l'audience. — J. G. S. *Ministère public*, 233. — Cr. r. 1er sept. 1853, *Bull. crim.*, n° 443.

31. Notamment, le ministère public n'a pas à faire citer à l'audience tous les témoins entendus à l'instruction. — J. G. S. *Ministère public*, 233. — Cr. r. 10 mai 1843, *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. r. 30 août 1866, D. P. 66. 1. 462.

32. Il lui est recommandé, au contraire, de restreindre la liste des témoins assignés aux personnes qui fourniront des éléments sérieux de décision pour le jury et la cour. — J. G. S. *Ministère public*, 233. — Circ. min. just. 23 févr. 1887, *Bull. off. min. just.*, 1887, p. 9 *in medio*. — Comp. : Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire*, v° Témoins, n° 6.

33. Dans la pratique des parquets, le procureur de la République, avant de transmettre à la chambre d'accusation, par l'intermédiaire du procureur général, un dossier criminel clos par une ordonnance du juge d'instruction portant la mise en prévention, complète ce dossier par l'adjonction d'un projet de liste des témoins, où il énumère et classe tous les témoins qu'il se propose de faire entendre. — J. G. S. *Ministère public*, 233.

34. Cette liste est soumise, après le renvoi à la cour d'assises et avant les débats, à l'examen du président qui la revise par voie de retranchement ou d'adjonction. — *Ibid.*

35. Les citations sont données sur la liste arrêtée du commun accord des deux magistrats. — *Ibid.*

36. Puis, d'après les notifications, le ministère public dresse la liste des témoins à charge et à décharge. — J. G. *Ministère public*, 293 *in fine*.

Art. 273.

Il assistera aux débats ; il requerra l'application de la peine ; il sera présent à la prononciation de l'arrêt. — C. 3 brum. an 4, art. 278, 293. — C. instr. crim. art. 153, 190, 252, 265, 362.

DIVISION.

§ 1. — *Assistance du ministère public aux débats* (n° 1).
§ 2. — *Devoirs et droits du ministère public au cours des débats* ((Renvois) n° 8).
§ 3. — *Présence du ministère public à la prononciation de l'arrêt* (n° 11).
§ 4. — *Exécution des arrêts de la cour d'assises* (n° 18).

§ 1er. — *Assistance du ministère public aux débats.*

1. En matière criminelle, la présence du ministère public est rigoureusement exigée pendant tout le cours des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 882, 964, 2196; *Ministère public*, 63. — J. G. S. *Ministère public*, 35; *Proc. crim.*, 1031 et 1032, 1152, 1716. — V., quant à la présence du ministère public... devant les tribunaux de simple police, *suprà*, art. 153, nos 205 à 302 ;... devant les tribunaux correctionnels, *suprà*, art. 190, nos 178 à 232.

2. Spécialement devant la cour d'assises, une fois l'audience ouverte, la présence du ministère public est indispensable pendant tout le cours des débats. — J. G. *Ministère public*, 294. — J. G. S. *eod. v°*, 234.

3. L'obligation pour le ministère public d'assister aux débats se renouvelle à chaque séance ; son accomplissement est constaté par le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 2196.

4. L'assistance du ministère public aux débats est nécessaire *à peine de nullité*. — J. G. *Ministère public*, 63.

5. Et, si la disposition de l'art. 273 ne prononce pas la peine de nullité, on doit d'autant plus suppléer cette sanction que la nature des fonctions que le ministère public a à remplir devant la cour d'assises ne permet pas de supposer que le siège du ministère public reste vide un seul instant. — J. G. *Ministère public*, 63.

6. Ainsi jugé que, si un témoin a déposé pendant l'absence de l'officier du ministère public, l'arrêt de la cour d'assises est nul. — Cr. c. 3 janv. 1839, J. G. *Ministère public*, 64.

7. Mais le fait par l'officier du ministère public de s'être retiré dans la chambre du conseil, au cours de la plaidoirie du défenseur de l'accusé et à un moment où il se sentait indisposé, n'est pas une cause de nullité des débats, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu sur l'incident que l'absence de ce magistrat n'a pas duré une minute, et que la chambre du conseil, contiguë à la salle d'audience, n'en est séparée que par une porte qui est restée ouverte. — J. G. *Ministère public*, 64 *in fine*. — Cr. r. 23 sept. 1852, D. P. 52. 5. 367.

§ 2. — *Devoirs et droits du ministère public au cours des débats* (Renvois).

8. Le ministère public doit être entendu en ses conclusions sur tous les incidents contentieux. — J. G. *Ministère public*, 303. — J. G. S. *eod. v°*, 239. — V., sur ce principe et sur ses applications, *infrà*, art. 276.

9. Sur l'audition du ministère public à la suite de la déposition des témoins, V. *infrà*, art. 335.

10. Sur les autres droits du ministère public au cours des débats, V. *infrà*, art. 276.

§ 3. — *Présence du ministère public à la prononciation de l'arrêt.*

11. L'art. 273 exige expressément que le ministère public soit présent à la prononciation de l'arrêt. — J. G. *Ministère public*, 66.

12. Jugé même qu'à la cour d'assises la présence du ministère public n'est pas moins nécessaire quand la cour statue sur l'action civile que lorsqu'elle statue sur l'action publique. — J. G. S. *Ministère public*, 35. — Cr. c. 7 oct. 1853, *Bull. crim.*, n° 499.

13. De la présence du procureur général aux débats et de son réquisitoire pour l'application de la peine résulte-t-il la présomption légale de sa présence à la prononciation de l'arrêt de condamnation? — V. les quatre numéros suivants.

14. L'affirmative résulte du motif d'un arrêt qui a jugé que la présence du procureur général à la prononciation de l'arrêt est surabondamment prouvée si l'arrêt constate qu'il a été prononcé en présence de M. X..., procureur général. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *Ministère public*, 66.

15. Toutefois, il paraît difficile d'admettre que la réquisition pour l'application de la peine puisse faire présumer la présence au prononcé de l'arrêt. — J. G. *Ministère public*, 66 *in fine*.

16. ... Car, entre la réquisition et l'arrêt se place la délibération de la cour, qui peut se prolonger assez pour permettre de supposer que le magistrat du parquet a pu s'absenter et que la cour n'a pas attendu sa rentrée pour prononcer sa décision. — *Ibid.*

17. Quoiqu'il en soit, la loi ne fait pas une obligation, à peine de nullité, de mentionner expressément, dans le procès-verbal des débats et dans l'arrêt qui en est la suite, la présence du ministère public à la prononciation de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. (sur ce moy. de forme) 13 oct. 1832, J. G. *Ministère public*, 67-2°; *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, 81. — V. toutefois J. G. *Ministère public*, 67 *in fine* (obs.). — V. aussi *infrà*, art. 372.

4. — *Exécution des arrêts de la cour d'assises.*

18. Le principe suivant lequel l'exécution

des jugements et arrêts appartient au ministère public, et non à la juridiction qui les a rendus, est applicable aux matières criminelles. — J. G. S. *Ministère public*, 253. — V., sur le cas où la cour d'assises ordonne la mise en liberté de l'accusé malgré la formation d'un pourvoi par le ministère public, *infrà*, art. 373.

Art. 274.

Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur royal [*de la République*] **poursuivre les délits dont il a connaissance.** — C. 3 brum. an 4, art. 280, 281, 282. — C. instr. crim. art. 27, 249, 250, 287.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1496.)

Art. 45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

Art. 47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général.

En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498.)

Art. 42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux.

Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux.

1. V., pour le commentaire de la partie de ces dispositions relative au droit de poursuite, *suprà*, art. 1, nos 72 à 78.

2. En confirmant au procureur général la prérogative, que lui donne l'art. 284, de se transporter lui-même auprès des cours d'assises du ressort pour y exercer ses fonctions, les art. 45 et 47 de la loi du 20 avr. 1810, combinés avec l'art. 42 du décret du 6 juill. 1810, lui confèrent, en outre, le droit de s'y faire représenter par l'un des officiers de son parquet lorsqu'il juge cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la justice. — Cr. r. 29 mars 1832 (motifs), J. G. *Ministère public*, 32.

3. Aucune disposition n'exige qu'il soit donné connaissance de cette délégation à l'accusé avant l'ouverture des débats. — Même arrêt.

4. Jugé, en conséquence :... qu'il n'est pas nécessaire que le procureur de la République près un tribunal où siège une cour d'assises soit, lorsqu'il vient à décéder, remplacé, pour les affaires soumises à cette cour, par un de ses substituts. — Même arrêt.

5. ... Et qu'il peut être remplacé par un avocat général de la cour dans le ressort de laquelle se trouve ce tribunal, délégué par le procureur général, sans qu'il soit besoin qu'il ait été donné connaissance aux accusés de cette délégation. — Même arrêt.

6. Les procureurs généraux surveillent dans toute l'étendue de leur ressort l'action de la justice criminelle. Les autres officiers de police judiciaire ne l'exercent que sous leur direction et en leur nom. — J. G. *Instr. crim.*, 41, 42.

Art. 275.

Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour royale [*d'appel*] **soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.**

Il les transmet au procureur royal [*de la République*], — C. 3 brum. an 4, art. 281. — C. instr. crim., art. 63, 64.

1. Les procureurs de la République, les juges d'instruction et les autres officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 9 n'ont pas seuls qualité pour recevoir les plaintes et dénonciations. — V. le numéro suivant.

2. Le procureur général peut aussi les recevoir. — J. G. *Instr. crim.*, 480-4°.

3. ... A la charge de les transmettre au procureur de la République compétent pour provoquer et surveiller l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 480-4°.

4. Généralement, sur la validité des dénonciations et des plaintes reçues par des personnes autres que les magistrats et fonctionnaires ayant qualité pour les recevoir, V. *suprà*, art. 31.

5. Les plaintes et dénonciations ne doivent pas être dressées sur des *registres*. — J. G. *Instr. crim.*, 486.

6. ... Par la raison que ces pièces, qui sont les éléments de la procédure, doivent être transmises au ministère public en *originaux*, et non en *expéditions*. — *Ibid.*

7. Et, si l'art. 275 impose au procureur général l'obligation de tenir registre des dénonciations et plaintes qui lui sont adressées, il faut entendre ces mots en ce sens qu'il doit en tenir *note* simplement. — J. G. *Instr. crim.*, 486.

8. ... Pour pouvoir se rendre compte de la suite qui y a été donnée. — *Ibid.*

9. Lorsque le délit dénoncé doit être porté directement devant la cour d'appel, notamment s'il s'agit d'un délit commis par un magistrat, la plainte *doit* être adressée au procureur général ou au premier président de la cour d'appel. — J. G. *Instr. crim.*, 483. — V. *infrà*, art. 479.

Art. 276.

Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et de délibérer. — C. 3 brum. an 4, art. 293. — C. instr. crim. art. 219, 224, 408.

DIVISION

§ 1. — *Droit, pour le ministère public, de faire des réquisitions* (n° 1).
§ 2. — *Incompétence du ministère public pour ordonner* (n° 12).
§ 3. — *Obligation, pour la cour d'assises, de statuer sur les réquisitions du ministère public* (n° 22).
§ 4. — *Obligation, pour la cour d'assises, d'entendre le ministère public en ses conclusions sur tous les incidents contentieux* (n° 28).

---

§ 1er. — *Droit, pour le ministère public, de faire des réquisitions.*

1. Le ministère public a pour attribution de requérir. — J. G. S. *Ministère public*, 234.

2. Il peut requérir devant la cour d'assises toutes les mesures, toutes les dispositions qui lui semblent propres à favoriser la manifestation de la vérité. — J. G. *Ministère public*, 308 *in fine*.

3. Spécialement, il peut requérir... que les pièces à conviction soient présentées au témoin. — J. G. *Ministère public*, 308. — V. *infrà*, art. 320.

4. ... Que tel des témoins se retire de l'auditoire et que tel autre soit entendu de nouveau, soit séparément, soit en présence des autres. — J. G. *Ministère public*, 308. — V. *infrà*, art. 326.

5. ... Qu'il soit tenu note des changements qu'il peut y avoir entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — J. G. *Ministère public*, 308. — V. *infrà*, art. 318.

6. ... Il peut demander l'arrestation d'un témoin, si sa déposition lui paraît fausse. — J. G. *Ministère public*, 308. — V. *infrà*, art. 330.

7. ... Il peut, dans les cas prévus par la loi, s'opposer à l'audition d'un témoin. — J. G. *Ministère public*, 308. — V. *infrà*, art. 315.

8. ... Il peut demander le renvoi à la session prochaine de l'affaire dans laquelle a été faite une déposition suspecte. — V. *infrà*, art. 331.

9. Le ministère public peut faire des réquisitions dans l'intérêt de l'accusé, en tant que cet intérêt est d'accord avec la loi ou la vérité. — J. G. *Ministère public*, 297.

10. Mais il ne peut pas requérir au nom de l'accusé. — *Ibid.*

11. Les réquisitions peuvent porter même sur des faits de moralité autres que ceux qui font directement l'objet de l'accusation. — J. G. *Ministère public*, 301. — Comp. : Cr. r. 28 fruct. an 8, *ibid.*

§ 2. — *Incompétence du ministère public pour ordonner.*

12. Si le ministère public a toujours, durant les débats, le droit de requérir, il est sans compétence pour ordonner. — J. G. *Ministère public*, 302. — J. G. S. *eod. v°*, 234, 237.

13. D'une part, le pouvoir de diriger les débats appartient exclusivement au président des assises. — J. G. *Ministère public*, 302.

14. D'autre part, le ministère public n'est pas associé à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. — J. G. S. *Ministère public*, 234, 238.

15. Ainsi, tout ce qui se fait en conséquence des réquisitions du ministère public,

tout ce qu'il fait lui-même, n'a lieu que de l'autorité, par l'ordre du président. — J. G. *Ministère public*, 302.

16. Spécialement, et ainsi qu'on l'a déjà indiqué *suprà*, art. 272, nos 7 à 23, le ministère public n'a pas le droit de prescrire des mesures d'instruction. — J. G. *Ministère public*, 302. — V. *infrà*, art. 303.

17. ... Telles que des expertises. — *Ibid.* — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

18. Il n'a d'autre droit que de requérir l'accomplissement de ces mesures, et c'est au président de la cour d'assises seul qu'il appartient de les ordonner. — J. G. *Ministère public*, 302. — Cr. c. 2 sept. 1847 (motifs), D. P. 47. 4. 132. — V., sur cet arrêt, *suprà*, art. 272, nos 21 à 23.

19. Mais jugé :... que la réquisition du ministère public tendant à ce que des témoins soient entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire n'empiète pas sur les prérogatives du président, qui reste libre d'ordonner ou de ne pas ordonner cette mesure. — J. G. S. *Ministère public*, 238-1°. — Cr. r. 30 août 1844, *Bull. crim.*, n° 305.

20. ... Que, si le procureur général fait assigner, en exécution d'une ordonnance du président, un témoin pour être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, il ne s'ensuit pas que le président ait délégué l'exercice de ce pouvoir au ministère public. — J. G. S. *Ministère public*, 238-2°. — Cr. r. 11 déc. 1845, *Bull. crim.*, n° 361.

21. Jugé, à un autre point de vue, que, quoique n'ayant pas pouvoir d'ordonner, le ministère public peut saisir une lettre spontanément produite au cours des débats par l'accusé, sous la réserve qu'elle lui sera ultérieurement restituée. — J. G. S. *Ministère public*, 237. — Cr. c. 6 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 349. — V. *suprà*, art. 37, n° 28.

§ 3. — *Obligation, pour la cour d'assises, de statuer sur les réquisitions du ministère public.*

22. Toutes réquisitions du ministère public, tendant à l'usage d'une faculté dont l'investit la loi, doivent aboutir à un arrêt de la cour d'assises, à peine de nullité. — J. G. *Ministère public*, 295. — J. G. S. *eod. v°*, 236. — Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. S. *Ministère public*, 236 ; *Bull. crim.*, n° 230.

23. Jugé spécialement :... que, lorsque le ministère public a requis qu'il soit dressé procès-verbal de débats particuliers qui ont eu lieu à une audience, et que la cour n'a statué ni explicitement, ni implicitement sur ces conclusions dans les arrêts subséquents, ces arrêts sont nuls. — J. G. *Ministère public*, 295-1°. — J. G. S. *eod. v°*, 236-1°. — Cr. c. 12 oct. 1833, J. G. *Ministère public*, 295-1°.

24. ... Que l'omission, de la part de la cour d'assises, de prononcer sur les réquisitions du ministère public tendant à ce qu'il soit fait application des peines de la récidive à un accusé déclaré coupable est une cause de nullité de l'arrêt. — J. G. S. *Ministère public*, 236-3°. — Cr. c. 17 janv. 1828, J. G. *Jugement*, 758-12°. — Cr. c. 12 oct. 1837, *Bull. crim.*, n° 307. — V., sur la véritable portée de l'arrêt de cassation du 16 août 1833, visé J. G. S. *Ministère public*, 236-2°, *suprà*, art. 190, n° 60.

25. Mais de simples observations du ministère public, qui n'auraient été l'objet d'aucune réquisition expresse et formelle, n'obligeraient pas la cour d'assises à délibérer. — J. G. *Ministère public*, 296. — Cr. r. 11 déc. 1812, J. G. *ibid.*

26. D'après l'art. 276, c'est la cour, et non le président, qui prononce sur les réquisitions du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 2196.

27. Il ne s'agit pas, en effet, ici, d'une faculté discrétionnaire, mais de l'exercice d'un *droit* sur lequel il y a lieu de *statuer*. — *Ibid.*

§ 4. — *Obligation, pour la cour d'assises, d'entendre le ministère public en ses conclusions sur tous les incidents contentieux.*

28. — I. — Non seulement le ministère public peut faire des réquisitions chaque fois qu'il le croit utile, mais il doit être entendu en ses conclusions sur tous les incidents contentieux. — J. G. *Ministère public*, 303. — J. G. S. *eod. v°*, 239.

29. Jugé, en ce sens, que le ministère public doit être entendu ou mis en demeure de s'expliquer avant que la cour d'assises puisse statuer régulièrement sur un incident contentieux. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 112.

30. Jugé même, d'une manière générale, que toutes demandes, qu'elles émanent de l'accusé, de son défenseur ou de la partie civile, donnent lieu à l'audition du ministère public. — J. G. S. *Ministère public*, 239-1°. — Cr. c. 7 avr. 1854, *Bull. crim.*, n° 99.

31. Mais il faut entendre cette règle en ce sens que cette audition n'est cependant pas nécessaire, si la demande ne donne pas lieu à un débat contentieux. — J. G. S. *Ministère public*, 239. — V. les trois numéros suivants.

32. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le ministère public émette son avis sur les conclusions par lesquelles l'accusé demande que la cour d'assises lui donne acte d'un fait qui ne soulève aucun débat contentieux. — J. G. *Ministère public*, 303-3°. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 1. 212.

33. ... Notamment, de ce que le tirage du jury aurait eu lieu en audience publique. — *Ibid.* — Même arrêt.

34. Par suite, l'accusé ne peut se faire un grief du silence gardé par le ministère public sur de telles conclusions, alors, d'ailleurs, que la cour a fait droit à sa demande. — *Ibid.* — Même arrêt.

35. De même, l'arrêt incident qui ordonne la radiation d'un témoin à charge signalé comme étant décédé, ou celui qui dispense de l'amende des témoins à décharge non comparants, et à l'audition desquels l'accusé a renoncé, sont valables, quoique rendus sans que le ministère public ait été entendu. — J. G. *Ministère public*, 303-2°. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 279.

36. Il y a, au contraire, un incident contentieux, et, par suite, nécessité d'entendre le ministère public quand l'accusé prend des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de faits d'audience de nature à influer sur la validité des débats. — J. G. S. *Ministère public*, 239-3°. — Cr. c. 22 janv. 1857, D. P. 57. 1. 131.

37. Et la nullité de la décision par laquelle la cour d'assises a statué sur cet incident sans que le ministère public ait été préalablement entendu entraîne celle des débats et de l'arrêt de condamnation, même lorsque ladite décision est postérieure à la déclaration du jury et à l'application de la peine. — Même arrêt.

38. Au surplus, si, après un arrêt qui a statué sur un incident lors duquel le ministère public a donné ses conclusions qui ont été adoptées, le même incident est renouvelé par l'accusé, il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que le ministère public soit de nouveau entendu s'il ne le croit pas utile. — Cr. r. 23 janv. 1841, J. G. *Ministère public*, 303-1°.

39. Jugé, d'autre part, que, lorsqu'il est sursis à statuer jusqu'à l'arrêt sur le fond relativement à des conclusions déposées au cours des débats par la défense à l'effet de faire déclarer non recevable dans son intervention une partie à laquelle il a été déjà donné acte, sans opposition de l'accusé, de sa déclaration qu'elle se portait partie civile (lesquelles conclusions soulèvent une appréciation de faits touchant au fond du procès), il n'est nécessaire que le ministère public s'explique sur l'incident que lors de l'arrêt qui statue sur la recevabilité de l'intervention et le chiffre des dommages-intérêts. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5. 208.

40. ... Et non pas avant que la partie civile soit admise à développer ses moyens d'intervention. — Même arrêt.

41. — II. — Aucune forme n'est prescrite au ministère public à l'égard des conclusions qu'il doit donner sur tous les incidents contentieux. — V. les deux numéros suivants.

42. Il n'a pas besoin de s'expliquer longuement. — J. G. *Ministère public*, 303.

43. Il peut même déclarer s'en rapporter à la prudence de la cour ou des jurés. — *Ibid.*

44. Manifestement, d'ailleurs, le refus de conclure, de la part du ministère public, n'enlèverait pas à la cour d'assises le droit et le devoir de prononcer sur les incidents contentieux soulevés au cours des débats. — *Ibid.*

Art. 277.

Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées ; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal ; et elles seront aussi signées par le procureur général : toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. — C. 3 brum. an 4, art. 293. — C. instr. crim., art. 370.

DIVISION

§ 1. — *Signature des réquisitions du ministère public. — Absence de sanction du défaut de signature* (n° 1).

§ 2. — *Signature des arrêts incidents (rendus sur les réquisitions du ministère public, sur la demande de l'accusé ou d'office)* (n° 13).

A. — Par qui les arrêts incidents doivent être signés (n° 13).

B. — Comment les arrêts incidents peuvent être signés (n° 27).

§ 3. — *Signature des ordonnances rendues par le président des assises pour procéder à de nouveaux actes d'instruction* (n° 39).

§ 1er. — *Signature des réquisitions du ministère public. — Absence de sanction du défaut de signature.*

1. En matière de grand criminel, les réquisitions du procureur général, soit avant, soit pendant le cours des débats, doivent être écrites et signées par ce magistrat. — J. G. *Jugement*, 754 *in fine*.

2. Mais le défaut de signature, par le ministère public, des réquisitions qu'il a prises n'emporte pas nullité. — J. G. *Ministère public*, 298. — J. G. S. *eod. v°*, 235. — V. les numéros suivants.

3. La pratique qui a laissé tomber en désuétude cette disposition légale a été consacrée par la jurisprudence. — J. G. S. *Ministère public*, 235. — Cr. r. 28 juin 1832, J. G. *eod. v°*, 298. — Cr. r. 16 août 1839, *ibid.* — Cr. r. 12 déc. 1840, *ibid.*

4. ... Notamment à l'égard des réquisitions relatives au procès-verbal d'audience. — Cr. r. 16 août 1839, précité.

5. ... Et même dans le cas où les réquisitions du ministère public tendent à ce que les débats aient lieu à huis clos. — J. G. S. *Ministère public*, 235. — Cr. r. 16 janv. 1845, D. P. 45. 4. 117-118. — V. *infrà*, art. 309.

6. Et cette formalité, qui n'offre rien de substantiel, peut être suppléée par la mention desdites réquisitions dans le procès-verbal de l'audience. — Cr. r. 16 janv. 1845, précité.

7. ... Laquelle mention suffit à prouver que les réquisitions qui n'ont pas été signées ont été réellement prises par l'officier auquel elles sont attribuées. — J. G. *Ministère public*, 298 *in fine*.

8. Jugé, qu'au surplus il suffit qu'il ait été statué, sans réclamation de la part de l'accusé, sur les réquisitions non signées, pour que celui-ci soit non recevable à se prévaloir du défaut de signature. — Cr. r. 24 oct. 1813, J. G. *Ministère public*, 298-1°.

9. A plus forte raison, la signature de l'officier du ministère public, au bas de sa déclaration portant qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné acte à l'accusé..., n'est pas une formalité substantielle dont l'inexécution entraîne nullité. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *Ministère public*, 298-2°.

10. Quant au réquisitoire du ministère public tendant à la lecture de quelques pièces à l'audience, il n'a pas le caractère d'un véritable réquisitoire et n'a pas besoin d'être signé. — C. sup. de Bruxelles, 27 sept. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2223.

11. Aucune disposition de loi ne prescrit la signature du président de la cour d'assises sur les réquisitions du ministère public. — J. G. *Ministère public*, 299. — Cr. r. 19 sept. 1822, *ibid.*

12. Et cette signature n'est exigée que pour les décisions rendues sur ces réquisitions. — *Ibid.* — Même arrêt. — V. *infrà*, n°s 13 et s.

§ 2. — *Signature des arrêts incidents (rendus sur les réquisitions du ministère public, sur la demande de l'accusé ou d'office).*

A. — Par qui les arrêts incidents doivent être signés.

13. Aux termes de l'art. 370 du présent Code, la minute de l'arrêt doit être signée par les juges qui l'ont rendu. — V. *infrà*, art. 370.

14. Mais cette disposition ne s'applique, d'après une jurisprudence constante, qu'aux arrêts *définitifs*. — J. G. *Instr. crim.*, 3619. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2299.

15. Pareillement, les art. 7 et 17 de la loi du 20 avr. 1810, relatifs aux formalités auxquelles sont soumis les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises, ne s'appliquent point aux décisions rendues par les cours d'assises sur des demandes formées incidemment aux débats. — Cr. r. 16 avr. 1819 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 3620-2°.

16. Et il suffit que les arrêts ou décisions qui interviennent incidemment pendant ou après les débats soient signés *par le président de la cour d'assises* et *par le greffier*. — J. G. *Instr. crim.*, 3619 et 3620 ; *Jugement*, 847. — J. G. S. *Jugement*, 676 ; *Proc. crim.*, 2299. — Cr. r. 29 mai 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3619. — Cr. r. 7 janv. 1819, *ibid.* — Cr. r. 16 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3620-2°. — Cr. r. 6 juin 1822, J. G. *Jugement*, 847-1°. — Cr. r. 20 janv. 1824, J. G. *ibid.* ; *Instr. crim.*, 3619. — Cr. r. 18 févr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3619. — Cr. r. 9 juill. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3620-2°. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3619 *in fine* ; *Jugement*, 847-1°. — Cr. r. 9 mars 1838, J. G. *Jugement*, 847-1°. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 63. 5. 223. — Cr. r. 1er mai 1873, *Bull. crim.*, n° 121. — Cr. r. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 323.

17. Sans doute, l'art. 277, sur lequel est fondée en grande partie cette jurisprudence, n'est pas général et ne concerne littéralement que les décisions rendues *sur les réquisitions du ministère public*. — J. G. *Instr. crim.*, 3625.

18. Cependant, par voie d'analogie, on a admis la même règle pour les arrêts incidents rendus sur la demande de l'accusé, ou d'office par la cour d'assises. — *Ibid.*

19. Spécialement, n'ont besoin d'être signés que par le président de la cour d'assises et le greffier :... l'arrêt d'une cour d'assises qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos. — Cr. r. 10 juill. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3620-3°, — Cr. r. 19 mars 1827, J. G. *Jugement*, 847-2°. — Cr. r. 1er févr. 1839, *ibid.* — Cr. r. (sur ce moy.) 13 nov. 1856, D. P. 56. 1. 469. — Cr. r. 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 453.

20. ... Les arrêts incidents relatifs à l'audition d'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Jugement*, 847-4°. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 21.

21. ... Et, notamment, l'arrêt qui décide qu'un parent ou allié de l'accusé ne sera pas entendu comme témoin, avec prestation de serment. — Cr. r. 20 sept. 1827 (1re esp.), J. G. *Instr. crim.*, 3620-4°. — Cr. r. 20 sept. 1827 (2e esp.), *ibid.*

22. ... L'arrêt par lequel la cour d'assises ordonne qu'un procès-verbal de vérification d'écriture sera remis aux jurés. — Cr. r. 31 mars 1831, J. G. *Jugement*, 847-8°.

23. ... La décision d'une cour d'assises qui rejette la demande d'un accusé tendant à la position aux jurés d'une question. — Cr. r. 16 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3620-2°.

24. ... Par exemple, d'une question d'excuse. — Cr. r. 9 juill. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3620-2° ; *Jugement*, 847-6°.

25. ... Fondée sur la provocation. — Même arrêt.

26. ... L'arrêt ordonnant qu'il sera passé outre sur une excuse de témoins. — Cr. r. 20 août 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3620-5° ; *Jugement*, 847-5°. — Cr. r. 18 févr. 1830, J. G. *Jugement*, 847-5°.

B. — Comment les arrêts incidents peuvent être signés.

27. Non seulement il suffit que les arrêts incidents soient signés par le président de la cour d'assises et par le greffier, mais on peut, sans irrégularité, se borner à insérer les arrêts incidents dans le procès-verbal des débats, et les signatures du président et du greffier apposées au bas de ce procès-verbal valent comme signatures de l'arrêt lui-même. — J. G. S. *Jugement*, 676 ; *Proc. crim.*, 2299. — Cr. r. 26 juin 1835, J. G. *Jugement*, 847-10°. — Cr. r. 14 janv. (*et non* juin) 1841, J. G. *eod. v°*, *ibid.* ; *Instr. crim.*, 3623-1°. — Cr. r. 29 (*et non* 23) déc. 1854, D. P. 54. 5. 457. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 nov. 1856, D. P. 56. 1. 469. — Cr. r. 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 453. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 63. 5. 223. — Cr. r. 26 nov. 1869, D. P. 70. 1. 443-444.

28. Et aucune disposition de loi n'oblige, sous peine de nullité, de dresser pour les arrêts incidents un instrument séparé. — Cr. r. 14 janv. 1841, précité.

29. Ainsi jugé que tous les arrêts incidents doivent être réputés faire partie du procès-verbal des débats, et, par suite, peuvent n'être signés que par le président et le greffier. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3621-1°.

30. Jugé de même, spécialement :... dans le cas où le procès-verbal mentionne que la cour a délibéré et prononcé sur l'incident élevé sur la position des questions, et où cette partie du procès-verbal est signée par le président et par le greffier. — Cr. r. 11 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3621-2°.

31. ... Relativement à un arrêt incident qui ordonne que, sans tenir compte de l'absence de témoins cités, il soit passé outre aux débats, et qui est textuellement relaté dans le procès-verbal. — Cr. r. 20 mars 1862, précité.

32. ... Relativement à l'arrêt qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos. — Cr. r. 15 avr. 1830, J. G. *Jugement*, 847-3°. — Comp. les arrêts cités *suprà*, n° 19.

33. ... Relativement à l'arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant. — Cr. r. 28 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3623-2°.

34. ... Relativement à l'arrêt qui écarte du débat un témoin comme irrégulièrement notifié. — Cr. r. 29 déc. 1854, précité.

35. ... Relativement à la décision de la cour d'assises qui, sur la demande du ministère public tendant à la position d'une question subsidiaire, juge après délibération que cette question n'est nullement ressortie des débats. — Cr. r. 26 nov. 1869, précité.

36. Il résulte des arrêts qui précèdent qu'il n'est pas nécessaire que chaque décision incidente soit rédigée et signée en une minute distincte : elles peuvent être comprises toutes dans le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 3622. — V. les deux numéros suivants.

37. Jugé explicitement :... que les signatures du président de la cour d'assises et du greffier ne sont pas exigées sur chacun des arrêts incidents. — Cr. r. 1er août 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3622-1°.

38. ... Que la signature, par le président et le greffier, au bas du procès-verbal des débats, donne un caractère authentique à toutes les énonciations dont il se compose, et, par suite, dispense d'apposer une signature au bas de chacun des arrêts incidents qui sont relatés dans ce procès-verbal. — Cr. r. 7 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3622-2°.

§ 3. — *Signature des ordonnances rendues par le président des assises pour procéder à de nouveaux actes d'instruction.*

39. Quant à l'ordonnance rendue par le président des assises pour prescrire un supplément d'information et un transport sur lieux, elle n'a besoin d'être signée que par ce magistrat, et non pas en même temps par le greffier. — J. G. S. *Jugement*, 678. — Cr. r. 18 janv. 1855, D. P. 56. 5. 263-264. — V., sur les ordonnances rendues par le président des assises pour procéder à de nouveaux actes d'instruction, *infrà*, art. 303.

40. On appliquerait à tort en cette matière :... soit l'art. 277, qui ne concerne que les décisions de la cour d'assises. — V. *suprà*, n° 16.

41. ... Soit l'art. 1040 c. proc. civ. — J. G. S. *Jugement*, 678. — Cr. r. 18 janv. 1855, précité. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 1040, n°s 5 à 19 ; *Supplément au même Code*, n° 10093.

42. ... Qui n'est pas applicable aux actes d'instruction spécialement régis par le présent Code. — Même arrêt.

43. Mais les actes d'instruction auxquels procède le président en exécution d'une telle ordonnance ne peuvent, comme les actes semblables accomplis par le juge d'instruction, être valablement constatés qu'avec le concours du greffier. — J. G. S. *Jugement*, 678. — Cr. r. 18 janv. 1855, précité.

Art. 278.

Lorsque la cour ne déférera pas à la

réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. — C. 3 brum. an 4, art. 294 et 456 n° 3. — C. instr. crim., art. 416.

DIVISION.

§ 1. — *Caractère des arrêts incidents rendus par la cour d'assises sur les réquisitions du ministère public. — A partir de quel moment ces arrêts peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation* (n° 1).

§ 2. — *Par qui un pourvoi en cassation peut être formé contre les arrêts incidents rendus sur les réquisitions du ministère public* (n° 10).

---

§ 1er. — *Caractère des arrêts incidents rendus par la cour d'assises sur les réquisitions du ministère public. — A partir de quel moment ces arrêts peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation.*

1. Les arrêts d'incident rendus par les cours d'assises sont définitifs et en dernier ressort. — J. G. *Cassation*, 196. — V. le principe général, posé pour tous les arrêts de cours d'assises, *suprà*, art. 262, n° 1.

2. ... Sauf le droit qui appartient aux parties de les attaquer devant la cour de cassation après l'arrêt définitif *s'il y a lieu.* — *Ibid.*

3. ... C'est-à-dire suivant qu'il y aura eu condamnation ou acquittement. — *Ibid.* — V. le numéro suivant.

4. Et, en cas d'acquittement de l'accusé, la partie civile est sans droit pour former un pourvoi contre un arrêt incident de la cour d'assises survenu dans le cours des débats. J. G. *Cassation*, 196. — Bruxelles, 14 mars 1822, *ibid.* — V. *infrà*, art. 409.

5. Ainsi, les arrêts d'incident ne sont pas, en principe, attaquables avant l'arrêt qui met fin à la poursuite. — J. G. *Cassation*, 196. — J. G. S. *eod. v°*, 61.

6. Toutefois, même sur des incidents d'audience, la cour d'assises peut rendre des arrêts qui, ne statuant pas seulement sur un règlement de procédure et sur une mesure d'instruction, ne sauraient être rangés dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels, aux termes de l'art. 416 du présent Code, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. — J. G. *Cassation*, 196. — J. G. S. *eod. v°*, 61. — V. le numéro suivant.

7. Tel est l'arrêt qui, après la formation du tableau du jury de jugement et l'audition des témoins, décide, sur les réquisitions du ministère public, que l'affaire sera renvoyée à une autre session. — Cr. r. 29 mars 1849, D. P. 49. 5. 97-98. — Cr. r. 28 déc. 1865, D. P. 65. 1. 504. — Cr. r. 4 avr. 1874, D. P. 74. 1. 400. — Cr. r. 11 févr. 1875, D. P. 77. 1. 140-141. — Cr. r. 31 mars 1877, D. P. 77. 1. 402. — V. *infrà*, art. 416.

8. A plus forte raison, les arrêts qui ne sont point des arrêts de simple instruction et qui statuent définitivement sur l'exercice d'une action ne peuvent être soumis à l'examen de la cour de cassation qu'autant qu'ils ont été l'objet d'un pourvoi *distinct* et régulièrement formé. — J. G. *Cassation*, 196.

9. Tel est l'arrêt qui rejette l'opposition d'un accusé tendant à ce que des individus ne soient pas reçus parties intervenantes. — Cr. r. 31 janv. 1823, J. G. *Cassation*, 196 *in fine*.

§ 2. — *Par qui un pourvoi en cassation peut être formé contre les arrêts incidents rendus sur les réquisitions du ministère public.*

10. Le droit de demander la nullité pour omission de prononcer sur une réquisition du ministère public n'appartient, aux termes de l'art. 278, qu'à ce magistrat. — J. G. *Jugement*, 756. — Comp. : C. sup. de Bruxelles, 3 mars 1819, *ibid.* — V. toutefois, *infrà*, art. 408.

Art. 279.

Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. — C. 3 brum. an 4, art. 22, 283. — C. instr. crim. art. 9, 57.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 4.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 21 avr. 1810 et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1496.)

Art. 45. Les procureurs généraux... auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire... du ressort.

(V. le texte intégral de cet article, *suprà*, sous l'art. 274, p. 558).

DIVISION.

§ 1. — *Nature des pouvoirs du procureur général relativement à la police judiciaire* (n° 1).

§ 2. — *Sur quelles personnes existe le pouvoir de surveillance du procureur général* (n° 5).

§ 3. — *Limites du pouvoir de surveillance du procureur général sur les officiers de police judiciaire* (n° 15).

---

§ 1er. — *Nature des pouvoirs du procureur général relativement à la police judiciaire.*

1. Le procureur général a la haute direction de la police judiciaire, surveille les officiers auxquels elle est confiée, provoque leur action. — J. G. *Instr. crim.*, 250. — J. G. S. *Proc. crim.*, 381.

2. ... Sans faire partie lui-même des fonctionnaires qui exercent la police judiciaire. — *Ibid.*

3. Il s'ensuit que, sauf dans les cas spéciaux visés par les art. 464 et 484 du présent Code, le procureur général ne peut:... ni faire personnellement aucun des actes attribués à la police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 381.

4. ... Ni déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 381. — Cr. c. 27 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 250, 1345 *in fine*. — V., sur le principe général posé dans cet arrêt, *suprà*, art. 272, n° 8.

§ 2. — *Sur quelles personnes existe le pouvoir de surveillance du procureur général.*

5. — I. — L'art. 279 dispose expressément que *tous* les officiers de police judiciaire, *même les juges d'instruction*, sont soumis à la surveillance du procureur général. — J. G. *Discipline judiciaire*, 218 *in fine*.

6. Mais cette disposition n'est applicable:... ni aux préfets. — J. G. *Discipline judiciaire*, 219.

7. ... Qui, bien qu'autorisés à faire des actes de police judiciaire, n'ont pas la qualité d'*officiers de police judiciaire* et, pour cette raison même, ne sont pas compris dans la nomenclature de l'art. 9. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 10, nos 3 et s.

8. ... Ni aux conseillers délégués par les cours d'appel pour procéder à une instruction. — J. G. *Discipline judiciaire*, 220.

9. — II. — Quant à la question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs que les art. 57 et 279 confèrent au procureur général *sur le juge d'instruction*, V. *suprà*, art. 57, nos 1 à 3. — V. aussi les cinq numéros suivants.

10. Les juges d'instruction peuvent discuter les ordres qu'ils reçoivent de lui, mais, s'ils les enfreignent sans de bonnes raisons, ils s'exposent à recevoir un avertissement, par application de l'art. 280, et, en cas de récidive, à être cités devant la cour qui est constituée juge entre le procureur général et eux. — V. *suprà*, art. 57, n° 3, et *infrà*, art. 280, nos 1 et s., et art. 281-282, textes et nos 1 et s.

11. Ainsi, le procureur général peut, dans le cas où il n'est pas d'avis que le juge d'instruction opère un transport, adresser des remontrances à ce magistrat qui croirait devoir se transporter. — J. G. *Instr. crim.*, 568. — V. *supra*, art. 62, nos 7 et s.

12. Le juge d'instruction qui refuse de décerner un mandat d'arrêt est soumis à la juridiction disciplinaire du procureur général et de la cour d'appel établie par les art. 279, 280 et 281. — V. *suprà*, art. 94, nos 72 et s.

13. Il en est de même dans le cas où il abuserait du droit qui lui est attribué à cet égard par l'art. 94 du présent Code. — V. *suprà*, cet article.

14. Le juge d'instruction qui, par son refus d'obéir aux prescriptions du procureur général, laisse périr les preuves du délit ou est cause de la fuite de l'inculpé, encourt une peine disciplinaire. — J. G. *Instr. crim.*, 406.

§ 3. — *Limites du pouvoir de surveillance du procureur général sur les officiers de police judiciaire.*

15. A l'égard même des officiers de police judiciaire, le droit de surveillance du procureur général doit être restreint aux actes qu'ils font *en qualité d'officiers de police judiciaire*. — J. G. *Discipline judiciaire*, 221.

16. Il y a donc lieu de généraliser et d'étendre à tous les officiers de police judiciaire la disposition de l'art. 17 du présent Code. — J. G. *Discipline judiciaire*, 221 *in fine*. — V. *suprà*, art. 17, nos 1 et s.

Art. 280.

En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira: cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. — C. 3 brum. an 4, art. 284.

1. L'avertissement adressé par le procureur général « en cas de négligence des officiers de police judiciaire et (notamment) des juges d'instruction » n'est pas à proprement parler une peine disciplinaire et n'en est que le préliminaire. — J. G. *Discipline judiciaire*, 222.

2. ... Comme l'avertissement que l'art. 49 de la loi du 20 avr. 1810 prescrit aux présidents de donner aux juges qui compromettent la dignité de leur caractère. — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1260, I, v° *Discipline des cours et tribunaux*, L. 20 avr. 1810, art. 49, texte et n° 1 ; *Supplément au même code*, n° 10145.

3. Il n'est pas, toutefois, sans gravité, puisqu'il doit être consigné sur un registre et laisse ainsi après lui des traces. — J. G. *Discipline judiciaire*, 222.

4. Mais le procureur général qui veut avertir un officier de police judiciaire sans lui imprimer une sorte de flétrissure peut, au lieu de lui infliger l'avertissement *officiel* dont parle l'art. 280, lui adresser un avertissement *officieux* et *confidentiel*. — J. G. *Discipline judiciaire*, 222.

5. ... Soit de vive voix. — *Ibid.*

6. ... Soit par simple lettre missive. — *Ibid.*

7. Si, après avoir reçu un avertissement officieux, l'officier de police judiciaire retombe dans de nouvelles négligences, il ne se trouve pas dans le cas de récidive prévu et déterminé par les art. 281 et 282. — J. G. *Discipline judiciaire*, 223. — V. *infrà*, art. 281 et 282.

8. Et il y a lieu alors de donner un avertissement officiel pour que, s'il vient encore à commettre ultérieurement d'autres négligences, il soit constitué en état de récidive. — J. G. *Discipline judiciaire*, 223.

9. L'avertissement officiel doit être donné par écrit et motivé. — J. G. *Discipline judiciaire*, 224.

10. Il doit être rédigé en forme d'arrêté. — *Ibid.*

11. Les procureurs de la République et leurs substituts étant rangés par l'art. 9 du présent Code au nombre des officiers de police judiciaire, le procureur général peut-il leur adresser des avertissements consignés sur le registre dont parle l'art. 280? — V. sur ce point *infrà*, art. 281 et 282, n°s 20 à 22.

12. Manifestement, l'avertissement adressé par le procureur général aux officiers de police judiciaire conformément à l'art. 280 ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 66 *in fine*. — Cr. r. 12 févr. 1813 (motifs), J. G. *Discipline judiciaire*, 175-1°.

13. La disposition de l'art. 280 portant que l'avertissement adressé par le procureur général doit être consigné sur un registre tenu à cet effet est inapplicable :... aux mesures disciplinaires prononcées par les tribunaux contre un ou plusieurs de leurs membres. — J. G. *Cassation*, 67. — V. le numéro suivant.

14. ... Et à l'avertissement dont parle l'art. 49 de la loi du 20 avr. 1810. — *Ibid.* — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1260, I, v° *Discipline des cours et tribunaux*, L. 20 avr. 1810, art. 49, n°s 8 et 9.

Art. 281.

En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la cour.

Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil.

La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. — C. 3 brum. an 4, art. 284. — C. instr. crim. art. 415. — Tar. crim. art. 42, 71.

Art. 282.

Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

1. — I. QUELLE JURIDICTION EXERCE, VIS-A-VIS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, LES ATTRIBUTIONS INDIQUÉES PAR L'ART. 281? — V. les deux numéros suivants.

2. Suivant l'opinion prépondérante, c'est la chambre d'accusation, et non la cour statuant chambres assemblées, qui exerce les attributions indiquées par l'art. 281. — J. G. *Discipline judiciaire*, 226.

3. ... Par la raison qu'il ne s'agit, dans les cas visés par cet article, que de *négligences* à punir par des *injonctions*. — *Ibid.*

4. — II. CONDITIONS ET FORMES DE LA CITATION. — La citation que le procureur général donne à l'officier de police judiciaire pour comparaître doit être précédée d'une autorisation de la cour. — J. G. *Discipline judiciaire*, 227.

5. Elle doit, du reste, être donnée dans la forme ordinaire. — *Ibid.*

6. — III. CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE COMPARUTION DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE CITÉ — Dans le cas où l'officier de police judiciaire cité, au lieu de comparaître en personne, envoie un mémoire à la cour, celle-ci ne peut statuer sans en avoir pris connaissance, afin d'apprécier :... les motifs donnés par l'officier cité pour excuser son défaut de comparution. — J. G. *Discipline judiciaire*, 228.

7. ... Et les moyens de défense par lesquels il cherche à se justifier des négligences qui lui sont imputées. — *Ibid.*

8. Lorsque la cour prononce, dans ce cas, l'injonction dont parle l'art. 281, l'officier de police judiciaire a-t-il le droit de former opposition à la décision? — V. les trois numéros suivants.

9. A cet égard il faut faire une distinction. — J. G. *Discipline judiciaire*, 228.

10. Si l'officier de police judiciaire s'est borné dans son mémoire à expliquer les motifs de son défaut de comparution, il peut former opposition à la décision rendue contre lui par la cour, parce qu'alors il n'a pas été entendu. — J. G. *Discipline judiciaire*, 228.

11. Mais, s'il a, en outre, exposé ses moyens de défense sur le fait à raison duquel il avait été cité, il n'est pas recevable à former opposition. — J. G. *Discipline judiciaire*, 228.

12. — IV. CONDAMNATION AUX FRAIS DE LA CITATION. — L'injonction d'être plus exact à l'avenir et la condamnation aux frais sont inséparables l'une de l'autre. — J. G. *Discipline judiciaire*, 229. — V. les deux numéros suivants.

13. Si la cour trouve l'officier de police judiciaire assez coupable pour lui infliger l'injonction, elle ne peut pas se dispenser de le condamner aux frais. — J. G. *Discipline judiciaire*, 229.

14. Et, si elle ne juge pas qu'il ait mérité l'injonction, elle ne peut pas le condamner aux frais de la citation. — J. G. *Discipline judiciaire*, 229.

15. — V. EXÉCUTION DES DÉCISIONS PORTANT INJONCTION. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN CASSATION CONTRE CES DÉCISIONS — Les décisions des cours d'appel portant injonction aux officiers de police judiciaire cités d'être plus exacts à l'avenir ne doivent pas être soumises, avant de recevoir leur exécution, à l'approbation du ministre de la justice. — J. G. *Discipline judiciaire*, 230.

16. Et, lorsque l'art. 56 de la loi du 20 avr. 1810 était en vigueur, il n'y avait pas lieu de faire application de la disposition de cet article relative au droit de revision du ministre de la justice. — *Ibid.* — V., sur cette disposition, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1261, I, v° *Discipline des cours et tribunaux*, L. 20 avr. 1810, art. 56, texte et n°s 1 à 3. — Mais V. *infrà*, n° 18.

17. ... Par la raison que ledit article ne concernait que les mesures disciplinaires prises à l'égard des juges par les cours d'appel statuant chambres assemblées. — J. G. *Discipline judiciaire*, 230.

18. La question ne se pose même plus, l'art. 56 de la loi du 20 avr. 1810 ayant été abrogé par l'art. 19 de la loi du 30 août 1883 (D. P. 83. 4. 58). — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n°s 10137 et 10153.

19. Les décisions des cours d'appel portant injonction ne peuvent être attaquées par un pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 66 *in fine*; *Discipline judiciaire*, 231. — Cr. r. 12 févr. 1813, J. G. *Discipline judiciaire*, 231, 175-1°.

20. — VI. EN QUELLES LIMITES LES ART. 280 A 282 SONT APPLICABLES AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE ET A LEURS SUBSTITUTS. — Le procureur général ne peut adresser des avertissements aux procureurs de la République et à leurs substituts qui apportent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions et, en cas de récidive, les faire citer devant la chambre des mises en accusation que lorsque les procureurs de la République et leurs substituts ont agi *en qualité d'officiers de police judiciaire*. — J. G. *Discipline judiciaire*, 232.

21. ... C'est-a-dire lorsqu'ils ont constaté des crimes ou des délits dans le cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison. — *Ibid.*

22. Dans le cas où les procureurs de la République et leurs substituts poursuivent devant les tribunaux, c'est comme officiers du ministère public qu'ils agissent, et, dès lors, les art. 280 à 282 ne leur sont point applicables. — *Ibid.*

23. — VII. LIMITES DES DROITS DES COURS D'APPEL A L'ÉGARD DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — Le droit d'injonction, dans les cas indiqués et suivant les règles déterminées par les art. 281 et 282, est le seul droit qui appartienne aux cours d'appel sur les officiers de police judiciaire. — J. G. *Discipline judiciaire*, 233.

24. ... A moins de crime ou de délit commis par eux. — *Ibid.* — V., sur les conséquences de ce principe, *suprà*, art. 9, n°s 20 et s.

Art. 283.

Dans tous les cas où les procureurs

du Roi [*de la République*], **et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du Roi** [*de la République*], **au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.** — C. 3 brum. an 4, art. 291. — C. instr. crim. art. 83, 84, 303, 431, 484, 488.

1. L'art. 283 est relatif à la délégation... par les procureurs de la République, des fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction.

2. ... Par les présidents, des fonctions de juge d'instruction.

3. Il résulte de l'art. 283 qu'en cas de flagrant délit le procureur de la République peut déléguer les fonctions qui lui sont attribuées au juge de paix d'un arrondissement voisin.

4. Quand, au lieu du procureur de la République, c'est le juge d'instruction qui procède, dans un cas de flagrant délit, il y a lieu de lui reconnaître également le droit d'adresser la commission rogatoire au juge de paix voisin. — J. G. *Instr. crim.*, 584.

5. Sur la question de savoir si, en règle générale, et *hors des cas où ce droit lui est expressément accordé par la loi*, le juge d'instruction a le droit de déléguer ses fonctions à un autre officier de police judiciaire, V. *suprà*, p. 191-192, Appendice au chapitre VI, nos 3 à 34.

6. Comme toute autre commission rogatoire, la commission rogatoire par laquelle est faite la délégation prévue par l'art. 283 ne peut pas être verbale. — Conf. J. G *Instr. crim.*, 586. — V., sur les conditions de forme des commissions rogatoires, *suprà*, p. 193, Appendice précité, nos 69 à 83.

7. Pour excepter les *mandats* des actes pour lesquels le juge d'instruction a le droit de donner des délégations on peut tirer argument de la disposition finale de l'art. 283. — J. G. *Instr. crim.*, 578.

8. Mais il est permis de penser, conformément à l'opinion de plusieurs auteurs, que, l'art. 283 ne faisant pas mention du mandat de comparution, ce mandat peut faire l'objet d'une délégation. — J. G. *Instr. crim.*, 578 *in fine*. — En sens contraire : Douai, 24 juill. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 578.

§ 3. — Fonctions du Procureur du Roi au criminel (1).

Art. 284.

Le procureur du Roi au criminel, dont il est parlé en l'article 253 (2), remplacera près la cour d'assises le procureur général dans les départements autres que celui où siége la cour royale; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions. — C. instr. crim. art. 253, 271.

Art. 285.

Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.

Art. 286.

Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

Art. 287.

Le procureur du Roi au criminel remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle. — C. instr. crim. art. 27, 202, 210, 249, 274.

Art. 288.

En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance du chef-lieu. — C. instr. crim. art. 26.

Art. 289.

Il surveillera les officiers de police judiciaire du département. — C. instr. crim. art. 17, 279.

Art. 290.

Il rendra compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. — C. instr. crim. art. 27, 249.

1. Le Code d'instruction criminelle avait créé des procureurs impériaux au criminel, dont les art. 284 à 290 déterminaient les fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 1248 ; *Ministère public*, 10, 291.

2. Mais, l'usage ayant fait reconnaître le peu d'utilité qu'il y avait à morceler ainsi les attributions du ministère public, ces magistrats ont été supprimés par la loi du 25 déc. 1815. — J. G. *Instr. crim.*, 1248 ; *Ministère public*, 10. — V. ci-dessous, note 1, le texte de la loi du 25 déc. 1815. — V. aussi les explications présentées par M. le garde des sceaux Barbé-Marbois à la Chambre des députés le 1er déc. 1815 (*Moniteur* du 2 décembre p. 1336-1337) et à la Chambre des pairs le 21 déc. 1815 (*Moniteur* du 27 décembre, p. 1427-1428).

3. ... Et les fonctions du ministère public qui leur étaient attribuées ont été confiées aux procureurs près les tribunaux de première instance. — J. G. *Ministère public*, 291 *in fine*. — V. ci-dessous, note 1, le texte de l'art. 2 de la loi précitée.

4. Depuis lors, presque toutes les dispositions des art. 284 à 290 sont sans objet. — J. G. *Instr. crim.*, 1248.

CHAPITRE III.

De la procédure devant la cour d'assises.

Art. 291.

Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour royale [*d'appel*], **le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné.**

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour royale [*d'appel*], **seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.** — C. 3 brum. an 4, art. 302. — C. instr. crim. art. 133.

1. L'art. 291 prescrit :... 1° au cas où l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où

---

(1) Plusieurs dispositions de ce paragraphe sont sans objet depuis la loi du 25 décembre 1815, qui supprime les procureurs au criminel [Note du *Bulletin des lois* sous l'ordonnance du 28 avril 1832 contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle].

25-28 déc. 1815. — *Loi relative à la suppression des places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de nos procureurs criminels dans les départements.* — Publiée au *Bulletin des lois*, 7e série, n° 317. — (Extrait, J. G. *Ministère public*, p. 6.)

Art. 1er. Les places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départements sont supprimées.

Art. 2. Les fonctions du ministère public qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siégeront les cours d'assises, ou par leurs substituts

Art. 3. Les fonctions de surveillance qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel par le Code d'instruction criminelle et les règlements postérieurs seront exercées directement par nos procureurs généraux.

(2) V. *suprà*, p. 513, note 1, l'ancien art. 253, modifié d'abord dans le texte publié officiellement le 9 septembre 1816, puis par la loi du 4 mars 1831.

siège la cour d'appel, l'envoi des *pièces du procès* au greffe du tribunal où doit siéger la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1249. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1353.

2. ... 2° Dans tous les cas, la réunion, au greffe où doivent être remises les pièces du procès, des *pièces de conviction* qui sont restées déposées au greffe du tribunal d'instruction ou qui ont été apportées à celui de la cour d'appel. — J. G. *Instr. crim.*, 1249.

3. C'est par les soins du procureur général que sont envoyées, dans le délai de vingt-quatre heures, les pièces du procès au greffe du tribunal où doivent se tenir les assises. — J. G. *Ministère public*, 288.

4. Le procureur général charge le procureur de la République du lieu où s'est faite la première instruction de faire parvenir immédiatement les pièces à conviction au greffe où doivent être remises les pièces du procès. — J. G. *Ministère public*, 288.

5. La brièveté du délai imparti par la loi indique le prix que le législateur attache à ce qu'il n'y ait pas de temps perdu dans l'envoi... des pièces de la procédure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1354.

6. ... Et des pièces à conviction.

7. Sur le point de départ de ce délai de vingt-quatre heures, V. *infrà*, art. 292, texte et n° 2.

8. Les dispositions de l'art. 291 relatives à l'envoi des pièces de la procédure et des pièces à conviction au greffe de la cour d'assises ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 8 févr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2275-2° ; J. G. S. *Proc. crim.*, 1354.

9. Mais les prescriptions édictées par les art. 9, 59 et 60 du décret du 18 juin 1811 pour la transmission des pièces de la procédure doivent être scrupuleusement observées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1254. — V. le texte des dispositions précitées du décret du 18 juin 1811, *infrà*, *Appendice au Code d'instruction criminelle*, I, *Frais de justice criminelle, passim.*

10. ... Pour empêcher que ces pièces ne perdent le caractère probant qui y est attaché. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1354.

11. Ainsi jugé, dans une espèce où l'accusé avait nié l'identité des pièces à conviction qui lui étaient représentées, en se fondant sur l'irrégularité de leur transmission ;... que cette dénégation avait dépouillé ces pièces de la valeur judiciaire qu'eût pu seule leur attribuer une production précédée et environnée des garanties déterminées par la loi. — Cr. r. 8 févr. 1838, cité *suprà*, n° 8.

12. ... Et que ces pièces ne pouvaient être soumises aux jurés qu'à titre de simples renseignements. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 35, 38, 39, et *infrà*, art. 329.

Art. 292.

Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. — C. 3 brum. an 4, art. 302. — C. instr. crim. art. 242. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION.

§ 1. — *De quels délais la signification de l'arrêt de renvoi est le point de départ* (n° 1).

§ 2. — *Transfèrement de l'accusé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises* (n° 4).

A. — Caractère administratif de ce transfèrement (Renvoi) (n° 4).

B. — Formes de ce transfèrement (Renvoi) (n° 5).

C. — Délai de ce transfèrement : sanction de l'inobservation dudit délai (n° 6).

---

§ 1er. — *De quels délais la signification de l'arrêt de renvoi est le point de départ.*

1. Le moment de la *signification*, faite à l'accusé, *de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises* est, aux termes de l'art. 292, le point de départ de deux délais. —

2. C'est, suivant le premier paragraphe de l'art. 292, le point de départ du délai fixé pour l'envoi des pièces du procès et la réunion des pièces de conviction au greffe de la juridiction où doit siéger la cour d'assises. — V. ci-dessus le texte de cet article.

3. C'est, suivant le second paragraphe de l'art. 292, le point de départ du délai dans lequel l'accusé, s'il est détenu, doit être envoyé dans la maison de justice du lieu où se tiendront les assises. — *Ibid.*

§ 2. — *Transfèrement de l'accusé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.*

A. — Caractère administratif de ce transfèrement.

4. V., sur le caractère purement administratif de ce transfèrement, *suprà*, art. 243, nos 1 à 3.

B. — Formes de ce transfèrement.

5. V., sur les *formes* de la translation des accusés, réglées par les art. 4, 5, 6, 7 du décret du 18 juin 1811 et par l'ordonnance du 2 mars 1845, *infrà*, *Appendice au Code d'instruction criminelle*, I, *Frais de justice criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 4 à 7.

C. — Délai de ce transfèrement : sanction de l'inobservation dudit délai.

6. L'inobservation du délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 292 pour le transfèrement de l'accusé à la maison de justice constitue-t-il une irrégularité substantielle ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1355. — V. les numéros suivants.

7. L'inobservation du délai peut se présenter sous deux aspects différents, selon que le transfèrement aura été opéré *trop tôt* ou *tardivement*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1355.

8. Si le transfèrement de l'accusé est opéré *trop tôt*, et avant même la notification de l'arrêt de renvoi, il n'y a là aucune nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1355. — Cr. r. 8 janv. 1846, *Bull. crim.*, n° 17. — Cr. r. 10 oct. 1839 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 1261.

9. Si le transfèrement de l'accusé est opéré *tardivement*, c'est-à-dire plus de vingt-quatre heures après la notification de l'arrêt de renvoi, il n'y a pas davantage irrégularité substantielle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1356. — Cr. r. 30 mars 1854, D. P. 54. 5. 441. — Cr. r. 17 juin 1875, *Bull. crim.*, n° 191. — Comp. : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 199.

10. Jugé spécialement que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait été apporté à son transfèrement dans la maison de justice un retard d'un jour, s'il n'en est résulté pour lui aucun préjudice. — Cr. r. 30 mars 1854, précité.

11. Les mêmes principes ont été sanctionnés par un arrêt qui reconnaît à l'accusé, en cas de transfèrement tardif, le droit de demander à ne pas être jugé dans la session qui est en cours. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1356. — V. le numéro suivant. — V. aussi, sur les conditions nécessaires pour que l'accusé arrivé dans la maison de justice après que la session est ouverte soit jugé dans le cours de cette session, *suprà*, art. 261, nos 12 et suiv.

12. Jugé par l'arrêt susvisé, que, lorsqu'un accusé a été transféré tardivement, le matin même du jour de sa comparution à l'audience, dans la maison de justice du lieu où siègent les assises, c'est avec raison que la cour d'assises, saisie de conclusions de l'accusé tendant à faire ordonner la nullité de la procédure et l'abandon des poursuites, ordonne simplement le renvoi de l'affaire à une autre session. — Cr. r. 13 août 1885, *Bull. crim.*, n° 249.

13. L'accusé doit rester déposé dans la maison de justice jusqu'au jugement, et ne peut en sortir sous aucun prétexte. — V. le numéro suivant.

14. Ainsi, le président de la cour d'assises ne peut faire conduire l'accusé à son domicile pour rechercher des papiers ou des objets nécessaires à sa défense. — Cr. c. 21 mai 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2194. — V. *suprà*, art. 268, nos 134, 139 et 140.

Art. 293.

Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué. — C. 3 brum. an 4, art. 315. — C. instr. crim., art. 93, 266.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. — Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5725. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498.)

Art. 91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE (n° 1).

§ 1. — *But et caractère substantiel de l'interrogatoire prescrit par l'art.* 293. — *A quelles infractions cette prescription est applicable* (n° 1).

§ 2. — *Cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel interrogatoire* (n° 11).

SECT. 2. — QUEL MAGISTRAT DOIT PROCÉDER A L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE. — PRÉSOMPTION LÉGALE DE CAPA-

CITÉ DU MAGISTRAT INTERROGATEUR (n° 35).

§ 1. — *Quel magistrat doit procéder à l'interrogatoire préalable* (n° 35).

A. — Président de la cour d'assises (n° 39).
B. — Président du tribunal de première instance (n° 46).
C. — Juge délégué par le président de la cour d'assises ou par le président du tribunal de première instance (n° 57).

a. — *A qui appartient le droit de délégation* (n° 58).
b. — *Sur quels magistrats la délégation peut porter* (n° 59).
c. — *Le magistrat délégué a-t-il un droit de subdélégation?* (n° 75).

§ 2. — *Présomption légale de capacité du magistrat qui procède à l'interrogatoire en remplacement du président des assises ou du président du tribunal de première instance* (n° 79).

SECT. 3. — ASSISTANCE D'UN GREFFIER A L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE (n° 90).

SECT. 4. — DÉLAI DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE (n° 93).

SECT. 5. — FORMES DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE (n° 109).

§ 1. — *Absence de formes sacramentelles: mentions nécessaires et suffisantes* (n° 109.)
§ 2. — *Assistance d'un interprète* (n° 127).
§ 3. — *Date de l'interrogatoire préalable: caractère non substantiel de l'énonciation de la date dans le procès-verbal; utilité de cette énonciation* (n° 137).

SECT. 6. — PROCÈS-VERBAL DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE (Renvoi (n° 143).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE.

§ 1er. — *But et caractère substantiel de l'interrogatoire prescrit par l'art.* 293. — *A quelles infractions cette prescription est applicable.*

1. — I. — L'interrogatoire de l'accusé, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans la maison de justice, est le premier acte de juridiction personnelle confié au président des assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1250. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1357.

2. ... Sous réserve des mesures complémentaires d'instruction que ce magistrat peut ordonner après avoir pris communication de la procédure. — V. *suprà*, art. 268, nos 130 à 142.

3. Par son but, l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 intéresse au plus haut point la défense et l'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1357.

4. Il a pour but, non seulement d'avertir l'accusé de choisir un défenseur et de se pourvoir, s'il s'y croit fondé, contre l'arrêt de renvoi, mais encore de le mettre à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utiles aux explications qu'il a données dans le cours de l'instruction, et, par suite, de permettre au président d'apprécier s'il est, ou non, nécessaire de procéder à une instruction supplémentaire, conformément aux art. 301, 313 et suivants. — Cr. c. 26 juill. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1251.

5. Cet interrogatoire constitue une formalité substantielle dont l'omission, ou la constatation irrégulière, entraîne la nullité de toute la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 1252. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1357. — Cr. c. 12 juill. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1252; D. P. 44. 1. 361. — Cr. c. 26 juill. 1844 (motifs), précité. — Cr. c. 13 mars 1845, D. P. 45. 4. 317. — Cr. c. 8 mai 1845, *ibid.* — Cr. c. (*et non* r.) 11 sept. 1845, D. P. 45. 4. 316-317. — Cr. c. 3 janv. 1850, D. P. 50. 5. 293. — Cr. c. 24 août 1854, D. P. 54. 5. 438. — Cr. c. 14 déc. 1882, *Bull. crim.*, n° 278. — Cr. c. 16 juill. 1885, *Bull. crim.*, n° 215. — Cr. c. 16 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 261. — Cr. c. 27 juill. 1889, *Bull. crim.*, n° 270. — Cr. c. 1er juill. 1892, D. P. 92. 5. 364.

6. ... Et notamment la nullité de la comparution de l'accusé devant le jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1252. — Cr. c. 26 juill. 1844, précité.

7. En Algérie comme dans la métropole, l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 constitue une formalité substantielle. — Cr. c. 9 mars 1865 (motifs), D. P. 65. 5. 227.

8. — II. — Quant au *délai de vingt-quatre heures* fixé par l'art. 293, et notamment quant au point de savoir si ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité, V. *infrà*, nos 95 à 108.

9. — III. — Les prescriptions de l'art. 293 relatives à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises, ne sont applicables que dans le cas de crimes passibles de peines afflictives et infamantes. — Cr. r. 27 janv. 1893, D. P. 94. 1. 31.

10. Elles ne concernent pas les prévenus de *délits*, passibles de peines correctionnelles, alors même que ces délits sont de la compétence de la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1357. — Cr. r. 10 nov. 1849, D. P. 51. 5. 320. — Cr. r. 19 juin 1851 (sol. implic.), D. P. 51. 5. 408-409. — Cr. r. 27 janv. 1893, précité.

§ 2. — *Cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel interrogatoire.*

11. Il n'est nécessaire que la formalité de l'interrogatoire soit renouvelée:... ni au cas où, après l'interrogatoire, il est procédé, en vertu d'une ordonnance du président des assises, à une nouvelle information. — V. *infrà*, nos 15 et 16.

12. ... Ni au cas où, l'affaire ayant été renvoyée, soit à un autre jour, soit à une autre session, *à raison du pourvoi en cassation* formé par l'accusé *contre l'arrêt de mise en accusation*, ce pourvoi est *rejeté*. — V. *infrà*, n° 17.

13. ... Ni, plus généralement, au cas de *renvoi* de l'affaire *à une autre session* pour une cause quelconque. — V. *infrà*, nos 18 à 25.

14. ... Ni au cas de renvoi devant une autre cour d'assises par suite de l'annulation de l'arrêt de condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 1260-1°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1367. — V. *infrà*, nos 26 à 28.

15. En premier lieu, lorsque, après l'interrogatoire de l'accusé, il a été procédé, en vertu d'une ordonnance du président, à une nouvelle information, il n'est pas nécessaire que cet interrogatoire soit renouvelé. — Cr. r. 10 juin 1852, D. P. 52. 5. 321-322.

16. Et il suffit qu'il soit établi que l'accusé a reçu copie des pièces de cette information. — Même arrêt (sol. implic.).

17. En second lieu, lorsque le pourvoi de l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation a été rejeté, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel interrogatoire de l'accusé, si cette formalité a été régulièrement accomplie après l'arrêt de mise en accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1367-3°. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 266-267. — Cr. r. 16 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 81. — Comp. *infrà*, n° 26 à 28.

18. En troisième lieu, dans le cas de renvoi d'une affaire *d'une session à l'autre*, il n'est pas nécessaire que l'accusé, qui a déjà été interrogé avant que le renvoi eût été prononcé, le soit une seconde fois avant l'ouverture des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 1259. — Cr. r. 16 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1258-1°. — Cr. r. 15 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1260-3°. — Cr. r. 6 nov. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1259. — Cr. r. 30 août 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1367-1°; *Bull. crim.*, n° 305. — Cr. r. 4 déc. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 1367-2°; *Bull. crim.*, n° 392. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 266-267. — Cr. r. 6 oct. 1859, D. P. 60. 1. 417. — Cr. r. 31 mai 1878, D. P. 79. 1. 41-42.

19. ... Soit que le renvoi à une autre session ait été prononcé sur la demande de l'accusé. — Cr. r. 31 mai 1878, précité. — V. *infrà*, n° 25.

20. ... Soit que le renvoi ait été déterminé par un pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 6 nov. 1840, précité.

21. ... Soit que le renvoi ait été déterminé par l'absence de témoins essentiels. — Cr. r. 15 avr. 1837, précité. — Cr. r. 30 août 1844, précité. — V. *infrà*, n° 24.

22. ... Soit même que le renvoi ait été prononcé pour un supplément d'instruction. — Cr. r. 6 oct. 1859, précité.

23. ... Et qu'il y ait eu dans l'intervalle entre les deux sessions une information supplémentaire. — Même arrêt.

24. Jugé que, lorsqu'une affaire a été renvoyée d'une session à une autre à cause de l'absence de témoins essentiels, il suffit que l'accusé ait reçu copie des déclarations écrites des témoins nouvellement entendus pour qu'il n'ait été apporté aucun préjudice à sa défense. — Cr. r. 15 avr. 1837 (sol. impl.) précité. — Cr. 30 août 1844 (sol. impl.), précité.

25. Jugé, dans une espèce où le renvoi à une autre session a été prononcé sur la demande de l'accusé, qu'on pourrait uniquement admettre l'utilité d'un nouvel interrogatoire si l'accusé n'était plus pourvu d'un défenseur et si le cas se présentait de lui en nommer un d'office. — Cr. r. 31 mai 1878 (motifs), D. P. 79. 1. 41-42.

26. En quatrième lieu, dans le cas de renvoi *devant une autre cour d'assises* par suite de l'*annulation de l'arrêt de condamnation*, un nouvel interrogatoire n'est pas nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1260-1°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1267. — Cr. r. 27 janv. 1848, D. P. 48. 5. 245-246. — Cr. r. 19 juin 1873, *Bull. crim.*, n° 165. — Cr. r. 11 juin 1885, *Bull. crim.*, n° 168.

27. Il suffit d'interpeller l'accusé sur le point de savoir s'il a fait choix d'un défenseur. — Cr. r. 11 juin 1885, précité.

28. ... Et, dans le cas où il n'en aurait pas choisi, de lui en désigner un. — Cr. r. 27 janv. 1848, précité. — Cr. r. 11 juin 1885, précité. — V. *infrà*, art. 294, texte et nos 12 à 56.

29. Le principe suivant lequel il n'est pas nécessaire de renouveler l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, une fois qu'il a eu lieu d'une manière régulière, a été encore appliqué : ... au cas d'une mise en accusation, pour complicité, contre un tiers, et d'une ordonnance de jonction entre les deux poursuites. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1367.

30. ... Au cas d'un changement survenu dans la présidence des assises. — *Ibid.* — Comp. Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 949.

31. Il en serait autrement au cas où l'interrogatoire primitivement subi par l'accusé viendrait à être égaré. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1367. — V. les trois numéros suivants.

32. Ainsi jugé que l'interrogatoire de l'accusé, à son arrivée dans la maison de justice, étant une formalité substantielle, doit être recommencé lorsque le procès-verbal dressé pour constater l'accomplissement de cette formalité a été égaré, même par suite d'un événement de force majeure, avant l'ouverture des débats. — Cr. c. 6 janv. (*et non* juin) 1872, D. P. 72. 1. 82.

33. ... Et qu'on estimerait à tort, en pareil cas, qu'il peut être suppléé au procès-verbal par un double certificat du président et du greffier, attestant l'un, que l'accusé a été interrogé, l'autre, que le procès-verbal qui constatait l'interrogatoire de l'accusé a été égaré. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 296.

34. En effet, malgré ce double certificat, l'absence de reproduction des réponses de l'accusé ne permet pas à la cour de cassation de vérifier si l'interrogatoire a rempli l'objet pour lequel il a été institué. — D. P. 72. 1. 82, note 1-2. — V. *infrà*, n° 112.

SECT. 2. — QUEL MAGISTRAT DOIT PROCÉDER A L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE. — PRÉSOMPTION LÉGALE DE CAPACITÉ DU MAGISTRAT INTERROGATEUR.

§ 1er. — *Quel magistrat doit procéder à l'interrogatoire préalable.*

35. L'interrogatoire prescrit par l'art. 293 doit être fait :... soit par le président de la cour d'assises. — V. *infrà*, nos 39 à 45.

36. ... Soit par le juge qu'il a délégué. — V. *infrà*, nos 57 à 78.

37. ... Soit par le président du tribunal de première instance du lieu où doivent s'ouvrir les assises. — V. *infrà*, nos 46 à 56.

38. .., Soit par le juge qu'il a commis à cet effet. — V. *infrà*, nos 57 à 78.

A. — Président de la cour d'assises.

39. Le magistrat ainsi désigné par l'art. 293 pour procéder à l'interrogatoire préalable est, en principe, le président *de la session dans laquelle l'accusé doit être jugé*. — J. G. *Instr. crim.*, 1253. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1358.

40. Et le conseiller désigné pour présider les assises de la session dans laquelle un accusé doit être jugé a qualité pour faire subir à celui-ci l'interrogatoire préalable, même alors que la session antérieure se trouverait encore ouverte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1358, *in fine*. — Cr. r. 21 janv. 1864, D. P. 64. 5. 216.

41. Mais il y a lieu de reconnaître la même compétence au président de la session qui est en cours au moment de l'arrivée de l'accusé à la maison de justice, lorsque le président de la session dans laquelle l'accusé doit être jugé n'est pas encore arrivé. — J. G. *Instr. crim.*, 1253. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1358.

42. Ainsi décidé que le président de la cour d'assises du trimestre pendant lequel l'accusé a été écroué à la maison de justice est compétent pour procéder à l'interrogatoire, en l'absence du président des assises du trimestre pendant lequel l'affaire doit être jugée. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1253. — C. r. 23 sept. 1847. *Bull. crim.*, n° 231. — Cr. r. 2 mars 1848, D. P. 48. 5. 80. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 nov. 1856, D. P. 56. 1. 469. — Cr. r. 14 oct. 1858, D. P. 58. 5. 213. — Cr. r. 9 août 1860, *Bull. crim.*, n° 187. — Cr. r. 29 avr. 1869, *Bull. crim.*, n° 99. — Cr. r. 28 juin 1872, *Bull. crim.*, n° 154. — Cr. r. 17 sept. 1885, *Bull. crim.*, n° 258.

43. ... Alors même que le président de la session qui est en cours aurait précédemment concouru à l'arrêt de renvoi de l'accusé devant la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1253. — Cr. r. 5 févr. 1819, précité.

44. D'autre part, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président des assises qui l'a interrogé n'a pas présidé cette cour, ayant été appelé à d'autres fonctions. — Cr. r. 26 mai 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1254-1°.

45. Le président de la cour d'assises peut, aux termes de l'art. 293, *déléguer* un juge pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé. — V. *infrà*, nos 57 et s.

B. — Président du tribunal de première instance.

46. Si le président des assises est absent ou empêché et s'il n'a délégué personne pour procéder à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, c'est au *président du tribunal de première instance* du lieu où doivent s'ouvrir les assises qu'appartient le droit d'y procéder. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1359.

47. ... Suivant la disposition expresse de l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de cet article.

48. Jugé, par application de cette disposition :... que, lorsque, vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans la maison justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, l'accusé doit être interrogé par le président du tribunal de première instance. — Cr. r. 9 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1255-1°.

49. ... Qu'en cas d'empêchement du président de la cour d'assises, le président du tribunal de première instance a qualité pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé, sans qu'il soit besoin d'une délégation expresse. — Cr. r. 10 août 1848, D. P. 49. 5. 80. — Cr. r. 23 juill. 1852, D. P. 52. 5. 321. — Cr. r. 17 nov. 1882 (motifs), D. P. 83. 1. 328.

50. Toutefois, lorsque le président des assises empêché est remplacé par le conseiller le plus ancien, c'est à ce dernier magistrat, et non au président du tribunal civil, qu'il appartient de procéder à l'interrogatoire des accusés lors de leur arrivée dans la maison de justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1360. — Cr. r. 7 mars 1872, *Bull. crim.*, n° 59.

51. — II. — Dans le cas où il a qualité pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé, le président du tribunal de première instance peut, aux termes de l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810, *commettre* ou *déléguer* un juge pour y procéder. — V. *infrà*, nos 57 et s.

52. — III. — Mais le droit qui appartient au président du tribunal de première instance, lorsque le président des assises est absent ou empêché et n'a délégué personne, passe au vice-président du tribunal, si le président du tribunal... est lui-même absent ou empêché. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1360.

53. ... Et n'a délégué personne. — *Ibid.*

54. Jugé en ce sens que le vice-président d'un tribunal de première instance, représentant légal du président, peut, en cas d'empêchement, remplacer celui-ci pour l'interrogatoire exigé par l'art. 293. — Cr. r. 21 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1255-3°. — Cr. r. 24 sept. 1829, *ibid.* — Cr. r. 8 janv. 1846, *Bull. crim.*, n° 12. — Cr. r. 23 août 1849, J. G. *Instr. crim.*, 1255-3° ; D. P. 49. 5. 254. — Cr. r. 16 déc. 1852, *Bull. crim.*, n° 407. — Cr. r. 5 août 1869, *Bull. crim.*, n° 188. — Cr. r. 18 nov. 1869, D. P. 70. 1. 440. — Cr. r. 21 déc. 1882, *Bull. crim.*, n° 283.

55. ... Et que le pouvoir donné au président du tribunal de première instance, en l'absence du président de la cour d'assises, de déléguer un juge pour l'interrogatoire de l'accusé ne met pas obstacle à ce que ledit président du tribunal de première instance soit, en cas d'empêchement, remplacé de plein droit par le vice-président. — Cr. r. 23 août 1849, précité.

56. — IV. — En cas d'empêchement du vice-président lui-même, le droit qui est conféré au président du tribunal de première instance par l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810 passe-rait aux membres du tribunal en suivant l'ordre du tableau. — V. *infrà*, nos 80, 81 et 87.

C. — Juge délégué par le président de la cour d'assises ou par le président du tribunal de première instance.

57. L'art. 293 et l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810 accordent, soit au président des assises, soit au président du tribunal de première instance, le droit de *déléguer un juge* pour procéder, à leur place, à l'interrogatoire de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1256. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1361.

a. — *A qui appartient le droit de délégation.*

58. La délégation donnée pour l'interrogatoire de l'accusé ne cesse pas d'être valable parce que, postérieurement, le magistrat désigné pour présider les assises et duquel elle émanait a été remplacé pour cause d'empêchement par un autre conseiller. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 268.

b. — *Sur quels magistrats la délégation peut porter.*

59. En présence de la disposition absolue de la loi, indiquée *suprà*, n° 57, le juge délégué, quel qu'il soit, a qualité pour procéder à l'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 1256.

60. Et le magistrat qui délègue n'est tenu d'observer ni l'ordre hiérarchique, ni l'ordre d'ancienneté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1361.

61. L'accusé peut être interrogé par l'un des assesseurs, délégué par le président de la cour d'assises. — Cr. r. 11 nov. 1875, *Bull. crim.*, n° 310.

62. Et il en est ainsi alors même que l'interrogatoire subi par l'accusé constituerait, suivant les expressions de son mémoire, un *simulacre d'instruction*, puisque le président peut déléguer à un de ses assesseurs, conformément à l'art. 303, son droit de procéder à un supplément d'information. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 303.

63. L'accusé peut être interrogé par un juge du tribunal de première instance, délégué par le président dudit tribunal. — Cr. r. 3 févr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1256-1°. — Cr. r. 16 oct. 1828, *ibid.* — Cr. r. 4 juill. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1361-2° ; *Bull. crim.*, n° 183.

64. ... Et, lorsque le président de la cour d'assises n'est pas sur les lieux, et n'a point usé du droit de délégation que lui donne l'art. 293, le président du tribunal de première instance a un pouvoir propre pour déléguer ainsi à un juge du tribunal son droit de procéder à l'interrogatoire de l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1359. — Cr. r. 17 nov. 1882, D. P. 83. 1. 328. — Cr. r. 14 nov. 1889, *Bull. crim.*, n° 338.

65. ... Alors même que, personnellement, il aurait été, en fait, délégué par le président des assises. — Cr. r. 17 nov. 1882, précité. — Comp. : Cr. c. 23 févr. 1854 (sol. impl.), D. P. 54. 5. 437 *in fine*, 439.

66. Le premier président de la cour d'appel, désigné pour présider une session extraordinaire de la cour d'assises, peut déléguer le président de la session ordinaire pour interroger l'accusé. — Cr. r. 16 janv. 1852, D. P. 52. 5. 320 *in fine*.

67. D'une manière plus générale, le magistrat délégué peut ne pas faire partie de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1256-3°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1362. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 68 à 71.

68. ... Par le motif que les art. 266 et 293 n'exigent pas que le magistrat délégué par le président de la cour d'assises, pour entendre, à sa place, les accusés, fasse partie de la cour d'assises, et qu'on ne peut ajouter aux prescriptions de la loi. — Cr. r. 21 déc.

1832 (2 arrêts), J. G. *Instr. crim.*, 1256-3°. — Cr. r. 9 févr. 1865, D. P. 66. 5. 253. — Cr. r. 18 févr. 1882, *Bull. crim.*, n° 48.

69. Ainsi jugé... quant à un conseiller de la cour d'appel. — Cr. r. 21 déc. 1832 (2 arrêts), précités.

70. ... Quant au président du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises. — Cr. r. 18 févr. 1882, précité.

71. Jugé, *a fortiori*, que le président de la cour d'assises peut déléguer, pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé, un conseiller de la cour d'appel qui ne fait pas partie de la cour d'assises, si les conseillers désignés pour siéger comme assesseurs sont empêchés. — Cr. r. 9 nov. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 1362-1° ; *Bull. crim.*, n° 271.

72. Et même, la délégation peut porter sur un magistrat *incapable de faire partie de la cour d'assises*. — J. G. S. *Proc. crim.* 1362. — V. les deux numéros suivants.

73. ... Comme un conseiller ayant pris part à l'arrêt de renvoi. — *Ibid.* — V. les arrêts cités *suprà*, art 257, n° 42.

74. ... Ou le juge qui a fait l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 1256-4°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1362. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 257, n° 89.

c. — *Le magistrat délégué a-t-il un droit de subdélégation?*

75. Le magistrat délégué peut-il, à son tour, subdéléguer un autre magistrat? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1363. — V. les trois numéros suivants.

76. Jugé, sans doute, implicitement que le président du tribunal de première instance, délégué par le président des assises pour interroger un accusé avant sa comparution devant le jury, peut lui-même, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer pour cet objet par un membre du tribunal. — Cr. c. (*et non* r.) 23 févr. 1854 (sol. impl.), D. P. 54. 5. 437 *in fine*, 439.

77. Mais cet arrêt ne semble point décisif dans le sens de l'affirmative, par la raison que le président du tribunal de première instance du lieu où doivent s'ouvrir les assises, qui, dans l'espèce, avait été délégué par le président des assises, n'en avait pas moins, en droit, en vertu de l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810, un pouvoir propre. — Comp. : Cr. r. 17 nov. 1882, D. P. 83. 1. 328.

78. Et on peut invoquer, au contraire, dans le sens de la négative un arrêt rendu dans une espèce où il s'agissait du remplacement d'assesseurs empêchés et où le premier président avait commis, pour procéder à ce remplacement, le président des assises (Cr. c. 3 août 1854, D. P. 56. 1. 347). — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 237. — V., sur l'arrêt précité, *suprà*, Appendice aux art. 252 et 253, n°s 83 à 86.

§ 2. — *Présomption légale de capacité du magistrat qui procède à l'interrogatoire en remplacement du président des assises ou du président du tribunal de première instance.*

79. Il y a présomption légale que le magistrat qui a interrogé l'accusé... avait reçu délégation à cet effet. — J. G. *Instr. crim.*, 1257. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1364.

80. ... Ou qu'il a agi par suite de l'empêchement légitime des magistrats qui le précèdent dans l'ordre du tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1258-1°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1364.

81. Ainsi jugé, d'une manière générale, que le juge qui, en l'absence du président des assises et en remplacement du président du tribunal, procède à l'interrogatoire de l'accusé, est légalement présumé avoir agi en vertu d'une délégation régulière ou par suite de l'empêchement légitime des membres du tribunal qui le précèdent dans l'ordre du tableau. — Cr. r. 16 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1258-1°. — Cr. r. 31 juill. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1364-3°; *Bull. crim.*, n° 255.

82. Jugé, quant à la preuve de la délégation :... que le magistrat qui interroge l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice est légalement présumé avoir reçu une délégation... de qui de droit. — Cr. r. 21 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1257, 1256-3°. — Cr. r. 14 févr. 1850, D. P. 50. 5. 292.

83. ... Notamment du président des assises absent ou empêché. — Cr. r. 21 déc. 1832, précité.

84. ... Et que, d'ailleurs, cette délégation est suffisamment établie par la déclaration du juge qu'il procède à l'interrogatoire « en remplacement du président de la cour d'assises légitimement empêché » ou « par empêchement de qui de droit ». — Cr. r. 21 déc. 1832, précité. — Cr. r. 14 févr. 1850, précité.

85. ... Alors qu'il n'est fourni non seulement aucune preuve, mais même aucun indice qui puisse faire douter de la délégation. — Cr. r. 21 déc. 1832, précité.

86. A plus forte raison, la mention, insérée dans le procès-verbal de l'interrogatoire par le juge qui y a procédé, qu'il agit en vertu de la délégation qui lui a été faite par le président des assises établit suffisamment cette délégation. — Cr. r. 26 juin 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1257. — Cr. r. 8 mars 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1364-2° ; *Bull. crim.*, n° 81.

87. Jugé, quant à la preuve de l'empêchement des magistrats plus anciens, qu'un juge procède valablement, sans délégation spéciale, à l'interrogatoire d'un accusé dans la maison de justice, lorsque l'empêchement du président des assises, des président, vice-président du tribunal et juges plus anciens est constaté au procès-verbal. — Cr. r. 20 févr. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1364-1° ; *Bull. crim.*, n° 57.

88. Il y a aussi présomption légale que le magistrat qui a usé de son pouvoir de délégation a été empêché de procéder lui-même à l'interrogatoire de l'accusé et a fait un usage régulier de son droit. — Cr. r. 17 nov. 1882, D. P. 83. 1. 328.

89. Ainsi jugé, spécialement, en cas de délégation émanée du président du tribunal de première instance. — Même arrêt.

SECT. 3. — ASSISTANCE D'UN GREFFIER A L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE.

90. Le greffier de la cour d'assises est :... le greffier da la cour d'appel, dans les départements où siège une cour d'appel. — V. *suprà*, art. 252, n°s 57 à 65.

91. ... Le greffier du tribunal de première instance, dans les départements autres que ceux où siègent les cours d'appel. — V. *suprà*, art. 253, n°s 41 et 42.

92. Mais les présidents des cours d'assises (qui procèdent à l'interrogatoire préalable) ont, comme tous juges procédant à une instruction, le droit, quant aux actes qui présentent un caractère d'urgence, de remplacer, en cas d'empêchement, les greffiers qui leur sont attachés et de commettre toute personne ayant l'âge requis par la loi, ainsi que la qualité de Français, et à laquelle ils font prêter le serment en tel cas requis. — J. G. *Organ. judic.*, 680. — Cr. r. 3 sept. 1852 (motifs), D. P. 52. 5. 321.

93. Par suite, l'assistance, comme greffier, à l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, d'une personne choisie, pour cause d'empêchement du greffier titulaire, par le président qui a fait cet interrogatoire, est régulière, alors que cette personne (un commis greffier) réunit les conditions voulues pour l'exercice des fonctions de greffier, et qu'elle a prêté serment entre les mains du président. — J. G. *Instr. crim.*, 1266; *Organ. judic.*, 680. — Cr. r. 3 sept. 1852, précité.

94. Et il en est ainsi, nonobstant le défaut de mention de l'empêchement du greffier titulaire dans le procès-verbal de l'interrogatoire, cet empêchement étant suffisamment établi par la mesur même qu'a prise le président. — *Ibid.* — Même arrêt.

SECT. 4. — DÉLAI DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE.

95. L'art. 293 fixant le délai de l'interrogatoire à « vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice », il faut en conclure que, si les pièces n'étaient pas parvenues au greffe lors de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, le délai ne courrait que du moment où elles y seraient déposées. — J. G. *Instr. crim.*, 1261.

96. Au surplus, le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 293 pour l'interrogatoire de l'accusé n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1261. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1368. — Cr. r. 17 févr. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1261. — Cr. r. 12 mars 1819, *ibid.* — Cr. r. 25 mars 1819 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1261, 1262. — Cr. r. 17 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1261. — Cr. r. 21 sept. 1837, *ibid.* — Cr. r. 10 oct. 1839 (motifs), *ibid.* — Cr. r. 30 avr. 1841, *ibid.* — Cr. r. 16 juill. 1846, D. P. 46. 4. 344. — Cr. r. 2 janv. 1851, D. P. 51. 5 324. — Cr. r. 16 janv. 1852, D. P. 52. 5. 320. — Cr. r. 4 août 1853, D. P. 53. 5. 265. — Cr. r. 16 janv. 1891, *Bull. crim.*, n° 13.

97. Et c'est en ce sens qu'il faut interpréter un arrêt portant que « la disposition de l'art. 293 n'est pas prescrite à peine de nullité et n'a rien de substantiel ». — Cr. r. 11 août 1898, *Bull. crim.*, n° 293.

98. L'interrogatoire peut donc avoir lieu... soit *avant* le délai de vingt-quatre heures. J. G. S. *Proc. crim.*, 1368.

99. ... Soit *après* ce délai. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 100, 101 et 106.

100. ... Pourvu, dans ce dernier cas, que le délai de cinq jours imparti par l'art. 296 du présent Code à l'accusé étant observé en sa faveur, un intervalle de cinq jours sépare l'interrogatoire et l'ouverture des débats. — V. *infrà*, art. 296.

101. ... Et que, d'autre part, il s'écoule, en fait, entre l'interrogatoire de l'accusé et sa comparution aux assises, un temps suffisant pour qu'il puisse concerter avec son avocat sa défense. — Cr. r. 30 avr. 1841 (sol. implic.), J. G. *Instr. crim.*, 1261.

102. Manifestement, d'ailleurs, l'art. 293, aux termes duquel l'accusé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice, ne prescrit pas que l'interrogatoire ait lieu dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt d'accusation. — Cr. r. 25 mars 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1262.

103. Inversement, l'interrogatoire de l'accusé peut avoir lieu *avant* la signification simultanée de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1228 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1396 *in fine*. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Cassation*, 446. — Cr. r. 19 déc. 1844, D. P. 45. 4. 318-319. — Cr. r. 10 oct. 1845, D. P. 45. 4. 318. — Cr. r. 8 janv. 1846, D. P. 46. 4. 341-342. — Cr. r. 15 janv. 1846, *ibid.* — Cr. r. 2 avr. 1846, *ibid.* — Cr. r. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 301. — Cr. r. 19 févr. 1863, D. P. 64. 5. 215-216. — Cr. r. 21 janv. 1864, D. P. 64. 5. 216. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497. — Cr. r. 15 juill. 1869, *Bull. crim.*, n° 272. — Cr. r. 21 avr. 1870, *Bull. crim.*, n° 90. — Cr. c. 15 déc. 1881 (motifs), D. P. 82. 1. 325. — V. toutefois : Cr. r. 10 oct. 1839 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1261. — V. aussi : Cr. r. 14 févr. 1878, cité *infrà*, n° 107.

104. Ainsi jugé... que, s'il est plus régulier et plus conforme à l'esprit et à la lettre de la loi qu'un accusé ne soit interrogé par le président de la cour d'assises qu'après que l'arrêt et l'acte d'accusation lui ont été signifiés, et qu'il a été légalement instruit du crime dont il est accusé, aucune disposition législative ne prescrit à peine de nullité que la notification à l'accusé de ces deux actes ait précédé son interrogatoire. — Cr. r. 8 janv. 1846, précité. — Cr. r. 15 janv. 1846, précité. — Cr. r. 2 avr. 1846, précité.

105. ... Et que la loi n'attache pas la peine de nullité à l'interversion de l'ordre dans lequel ladite notification et l'interrogatoire doivent intervenir d'après la combinaison des art. 241, 242, 243 et 293 à 302. — Cr. c. 15 déc. 1881 (motifs), précité.

106. A plus forte raison, la signification de l'arrêt de renvoi à l'accusé et l'interrogatoire de celui-ci dans la maison de justice ne peuvent être argués de nullité, comme ayant eu lieu le même jour, s'il résulte des énonciations de l'interrogatoire que cet interrogatoire n'a eu lieu qu'après la signification de l'arrêt de renvoi, et que, d'ailleurs, le délai de cinq jours a été observé. — Cr. r. 3 oct. 1844, D. P. 45. 4. 317. — Cr. r. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 262.

107. Jugé, au surplus, que, lorsque la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a eu lieu le même jour que l'interrogatoire de l'accusé, sans que l'antériorité d'un acte sur l'autre ressorte des mentions qu'ils contiennent, il y a présomption que ces formalités ont été remplies dans l'ordre déterminé par la loi et que conséquemment, la notification a précédé l'interrogatoire. — Cr. r. 14 févr. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1396; *Butl. crim.*, n° 45.

108. D'autre part, le président des assises qui a interrogé l'accusé dès son arrivée à la maison de justice peut l'interroger de nouveau avant l'ouverture des débats, sans être limité par aucun délai. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1368 *in fine*. — Cr. r. 16 janv. 1879, D. P. 80. 1. 288.

SECT. 5. — FORMES DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE.

§ 1er. — *Absence de formes sacramentelles : mentions nécessaires et suffisantes.*

109. Les formes de l'interrogatoire ne sont pas établies par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 1263.

110. ... Sauf la disposition du paragraphe 2 de l'art. 296, relative au *procès-verbal* de l'interrogatoire. — *Ibid.* — V. *infrà*, le texte de l'art. 296.

111. Aucune forme sacramentelle n'est donc imposée à l'interrogatoire *en lui même*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1370. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 112.

112. Il suffit que le procès-verbal mentionne d'une part les *questions* et d'autre part les *réponses* ou le *refus de répondre* de l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1370. — V. *infrà*, n°s 120 et suiv.

113. Et l'interrogatoire n'est pas nul par cela seul que les faits sur lesquels porte l'accusation n'y ont pas été précisés et que l'accusé n'a pas été interpellé de s'en expliquer. — J. G. *Instr. crim.*, 1263. — V. les deux numéros suivants.

114. Ainsi jugé que le vœu de la loi qui prescrit au président d'interroger l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice est suffisamment rempli, lorsqu'il lui a demandé s'il persistait dans ses précédents interrogatoires. — Cr. r. 3 oct. 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1370-1°; *Bull. crim.*, n° 335. — Cr. r. 4 mars 1847, D. P. 47. 4. 302. — Cr. r. 18 oct. 1850, D. P. 50. 5. 291.

115. ... Et que l'interrogatoire conçu en ces termes : « Vous savez de quoi vous êtes accusé : persistez-vous dans les déclarations que vous avez faites devant le juge d'instruction ? » auquel l'accusé a répondu « qu'il y persiste et qu'il n'a rien à y changer ni à y ajouter », satisfait au vœu de l'art. 293. — Cr. r. 4 mars 1847, précité. — Cr. r. 18 oct. 1850, précité.

116. Mais un tel mode de procéder n'est applicable que dans le cas où le document auquel on se réfère, et qui tient lieu pour partie de l'acte prescrit par l'art. 293, a, en droit, le même degré d'autorité que cet acte lui-même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1371.

117. Or, cette condition n'est remplie, théoriquement, que par les procès-verbaux d'une instruction proprement dite. — *Ibid.*

118. Jugé, en conséquence, que l'interrogatoire préalable fait par le président des assises en vertu de l'art. 293, et qui constate uniquement, sur le fond de l'accusation, que l'accusé persiste « dans les réponses consignées dans ses précédents interrogatoires », est entaché de nullité, si ces interrogatoires sont dépourvus de valeur légale comme faits postérieurement à l'arrêt de renvoi, sans délégation du président des assises, par le juge de paix et le procureur de la République, lors de l'arrestation tardive de l'accusé qui était en fuite pendant toute l'instruction. — Cr. c. 29 août 1878, D. P. 79. 1. 235. — V. toutefois, sur la doctrine de cet arrêt, D. P. 79. 1. 235, note 3 et J. G. S. *Proc. crim.*, 1371.

119. En ce qui concerne les contumax repris ou revenus d'eux-mêmes après la clôture de l'instruction, jugé :... que le contumax repris ou qui s'est constitué prisonnier après que l'instruction a été terminée, n'a à subir d'autre interrogatoire que l'interrogatoire préalable du président de la cour d'assises. — Cr. r. 6 sept. 1855, D. P. 55. 5. 258.

120. ... Et que, dès lors, il n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce que cet interrogatoire, alors d'ailleurs qu'il a porté sur les objets pour lesquels il est spécialement établi, n'aurait point été étendu aux divers faits qui forment les éléments de l'accusation. — Même arrêt.

121. ... Que l'accusé, fugitif dès le début de l'information et ramené en France par suite d'extradition après l'arrêt de renvoi, ne peut se faire un grief de ce que la procédure a été close et de ce qu'il a été renvoyé devant la cour d'assises, sans avoir été mis en demeure de répondre à l'inculpation contre lui dirigée, si, avant de comparaître, il a subi l'interrogatoire prescrit par l'art. 293. — Cr. r. 25 août 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1372-2°; *Bull. crim.*, n° 198.

122. Les mentions indiquées *suprà*, n° 110, comme suffisantes sont nécessaires, et l'interrogatoire doit constater les réponses de l'accusé ou son refus de répondre, à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1263. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1373. — Cr. c. 26 juill. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1263, 1251. — Cr. c. (*et non* r.) 11 mai 1854, D. P. 54. 5. 438-439. — Cr. c. (*et non* r.) 21 déc. 1861, D. P. 63. 5. 212-213. — Cr. c. 2 avr. 1868, *Bull. crim.*, n° 88. — Cr. c. 11 mars 1869, *Bull. crim.*, n° 59. — Cr. c. 16 juill. 1874, *Bull. crim.*, n° 203. — Cr. c. 4 janv. 1877, D. P. 77. 1. 283-284. — Cr. c. 6 juin 1878, D. P. 79. 1. 239.

123. Spécialement, la formalité de l'interrogatoire ne peut être considérée comme ayant été accomplie si la réponse à l'interpellation unique adressée par le président à l'accusé de déclarer s'il persiste dans les réponses faites par lui dans ses précédents interrogatoires, est restée en blanc. — Cr. c. 21 déc. 1861, précité.

124. S'il y a plusieurs accusés, chacun d'eux ne doit être interrogé que sur les faits qui lui sont spécialement reprochés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1374. — V. le numéro suivant.

125. Ainsi jugé qu'un accusé ne peut se plaindre de ce que le président de la cour d'assises ne l'a point interrogé sur les faits spécialement relatifs à son coaccusé, ce magistrat n'étant pas tenu de procéder à l'interrogatoire sur des faits autres que ceux énoncés dans l'arrêt de renvoi relatif à chaque accusé. — Cr. r. 4 oct. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 1374; *Bull. crim.*, n° 343.

126. D'autre part, si plusieurs accusés sont compris dans la même affaire, la cassation ne profite qu'à celui dont l'interrogatoire ne réunit pas toutes les formalités voulues. — Cr. c. 7 mars 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1374 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 63.

§ 2. — *Assistance d'un interprète.*

127. Le président des assises a le droit d'appeler un interprète à l'interrogatoire préalable subi à la maison de justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1366.

128. Et aucune nullité ne peut résulter de ce que le président de la cour d'assises, pour procéder à l'interrogatoire d'un accusé qui ne comprend pas la langue française, a eu recours à un interprète, cette mesure, loin de causer grief à l'accusé, ayant été prise dans l'intérêt même de sa défense. — Cr. r. 31 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 267.

129. Mais il n'y a là qu'une simple faculté pour le président : l'art. 293 n'exige dans aucun cas l'intervention d'un interprète. — *Ibid.* — Cr. r. 24 juill. 1845, *Bull. crim.*, n° 240. — Cr. r. 29 (*et non* 30) sept. 1853, D. P. 53. 5. 273. — Cr. r. 21 déc. 1854, *Bull. crim.*, n° 574. — Cr. r. 13 oct. 1865, D. P. 66. 1. 233-234. — Cr. r. 21 juin 1872, *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. r. 23 mai 1873, *Bull. crim.*, n° 142. — Cr. r. 19 juin 1873. D. P. 73. 1. 319. — Cr. r. 18 juill. 1873, *Bull. crim.*, n° 200. — Cr. r. 13 août 1891, D. P. 93. 1. 304, sous-note a.

130. ... A la différence de l'art. 332 du présent Code. — V. *infrà*, art. 332.

131. Et la loi s'en repose sur le magistrat qui procède à l'interrogatoire préalable du soin de s'assurer que les questions qu'il adresse à l'accusé et les avertissements qu'il doit lui donner sont entendus par lui. — Mêmes arrêts.

132. Il en est de même lorsque le président des assises, avant de procéder à cet interrogatoire, a désigné un interprète pour une langue différente de celle que parle l'accusé. — Cr. r. 13 août 1891, précité.

133. Dans ce dernier cas comme dans le cas où aucun interprète n'a été désigné, la loi s'en remet à sa conscience pour s'assurer que les questions et avertissements susvisés sont compris par l'accusé. — Même arrêt.

134. Au surplus, il est suffisamment établi que l'accusé pouvait se passer d'interprète lorsqu'il a fait des réponses en français et les a signées avec le président et le greffier sans réclamation. — Cr. r. 13 oct. 1865, précité.

135. Au contraire, lorsque le président des assises, en procédant à l'interrogatoire préalable de l'accusé à la maison de justice, a été mis à même de constater que cet accusé n'est en état de comprendre ni ses questions, ni l'avertissement relatif au droit de se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, il doit, à peine de nullité, le faire assister d'un interprète, afin que les réponses de cet accusé puissent être constatées au procès-verbal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1366.

136. Jugé, par suite, que l'interrogatoire est réputé omis, si le procès-verbal énonce seulement que le président, n'ayant pas réussi à se faire comprendre de l'accusé (dans l'espèce, un sourd-muet), s'est retiré en se bornant à lui nommer un défenseur d'office. —

Cr. c. 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 383, et note 1-2 *in fine*.

§ 3. — *Date de l'interrogatoire préalable : caractère non substantiel de l'énonciation de la date dans le procès-verbal ; utilité de cette énonciation.*

137. La date, dans l'interrogatoire préalable, n'a rien de substantiel en elle-même. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1369.

138. Mais elle a pour utilité de déterminer le point de départ du délai de cinq jours imparti à l'accusé pour former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi et de servir ainsi à établir l'observation dudit délai. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1369. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t 1, n° 300.

139. Ainsi jugé, d'une part... qu'une erreur ou une omission, commise dans l'énonciation de la date de l'interrogatoire que l'accusé doit subir après son arrivée dans la maison de justice, n'emporte pas nullité lorsque l'acte lui-même ou d'autres documents de la procédure permettent d'y suppléer. — Cr. r. 22 janv. 1841, *Bull. crim.*, n° 19. — Cr. r. 6 sept. 1888, *Bull. crim.*, n° 289. — Cr. r. 10 avr. 1891, D. P. 92. 1. 108.

140. ... Que, spécialement, il ne résulte aucune nullité de ce que, dans le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé, l'inexactitude de la mention relative à l'année ferait naître des doutes sur l'époque à laquelle il a été procédé à cet interrogatoire, lorsque le quantième du jour et l'indication du mois où il a eu lieu ne peuvent prêter à aucune incertitude et qu'il est, par suite, constant que cette formalité a été accomplie plus de cinq jours avant la date à laquelle, d'après le procès-verbal des débats, l'accusé a comparu devant le jury. — Cr. r. 6 sept. 1888, précité.

141. ... Que, de même, la date erronée du 9 *janvier* 1891, donnée à l'interrogatoire, ne peut servir de base à un pourvoi utile, lorsque, de la date du transfèrement de l'accusé dans la maison de justice, opéré le 24 janvier, de la date de l'arrêt de renvoi rendu le 22, de celle de l'acte d'accusation rendu le lendemain, de celle de leur notification faite le 4 février et reçue avant l'interrogatoire, comme l'accusé l'a formellement reconnu, ainsi que de la date de l'ouverture de la session des assises le 23 février, il résulte que nécessairement l'accusé a été interrogé le 9 *février*, en sorte qu'il a joui et au delà du délai de cinq jours fixé par l'art. 296. — Cr. r. 10 avr. 1891, précité.

142. Et jugé, d'autre part, que, lorsqu'il y a une erreur manifeste sur la date de l'interrogatoire dans le procès-verbal qui en a été dressé, mais qu'on ne trouve, dans les pièces de la procédure, aucun document pouvant servir à rectifier cette erreur, il y a lieu à cassation, l'observation du délai prescrit entre l'interrogatoire et l'ouverture des débats n'étant point légalement établie. — J. G. *Instr. crim.*, 1328. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1369 *in fine*. — Cr. c. 13 déc. 1849, D. P. 49. 5. 253. — Cr. c. 22 mai 1857, *Bull. crim.*, n° 323. — Cr. c. 9 mars 1865, D. P. 65. 5. 227-228.

SECT. 6. — PROCÈS-VERBAL DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE.

143. Sur les formes du procès-verbal constatant l'interrogatoire préalable de l'accusé, V. *infrà*, le texte de l'art. 296.

Art. 294.

L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense ; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil. — C. 3 brum. an 4, art. 321. — C. instr. crim., art. 311, 335, 468.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 5.

DIVISION.

SECT. 1. — EXERCICE DU DROIT DE DÉFENSE DEVANT LA COUR D'ASSISES (n° 1).

§ 1. — *Nécessité de pourvoir l'accusé d'un défenseur* (n° 1).

A. — Règle posée par l'art. 294 : interpellation à l'accusé de déclarer s'il a choisi un conseil; désignation d'office d'un défenseur (n° 1).

B. — A quelles poursuites s'appliquent les dispositions de l'art. 294 (n° 6).

C. — Règles spéciales sur la désignation d'office d'un défenseur à l'accusé (n° 12).

a. — *A quelle condition est subordonnée l'obligation de désigner un défenseur à l'accusé* (n° 12).

b. — *Portée de l'obligation de désigner un défenseur à l'accusé* (n° 13).

c. — *Caractère non obligatoire d'une nouvelle désignation en cas de renvoi à une autre session* (n° 18).

d. — *Sanction de l'obligation de désigner un défenseur à l'accusé* (n° 19).

e. — *En quels cas la nullité résultant de l'inexécution de cette obligation est couverte* (n° 25).

f. — *Divers griefs que l'accusé est mal fondé à soulever après qu'un défenseur lui a été désigné d'office* (n° 36).

g. — *Caractère non obligatoire pour l'accusé de la désignation d'un défenseur par le président* (n° 45).

h. — *Désignation d'un même défenseur pour plusieurs accusés* (n° 49).

§ 2. — *Assistance d'un défenseur durant tout le cours des débats* (n° 57).

§ 3. — *Devoirs du défenseur et sanction de la méconnaissance, par le défenseur, de ces devoirs* (n° 102).

A. — Devoirs communs à tous les défenseurs (n° 102).

B. — Devoirs spéciaux à la profession d'avocat (n° 109).

SECT. 2. — EXERCICE DU DROIT DE DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS AUTRES QUE LA COUR D'ASSISES (n° 114).

§ 1. — *Tribunaux de police correctionnelle* (Renvoi) (n° 114).

§ 2. — *Tribunaux de simple police* (Renvoi) (n° 118).

§ 3. — *Conseils de guerre* (n° 119).

§ 4. — *Haute cour de justice* (n° 131).

§ 5. — *Cour de cassation* (n° 132).

SECT. 1re. — EXERCICE DU DROIT DE DÉFENSE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Nécessité de pourvoir l'accusé d'un défenseur.*

A. — Règle posée par l'art. 294 : interpellation à l'accusé de déclarer s'il a choisi un conseil; désignation d'office d'un défenseur.

1. Si les principes fondamentaux de la défense sont les mêmes en matière de grand et de petit criminel, l'application en varie selon la gravité de l'accusation. — J. G. *Défense*, 31.

2. Et le cercle des garanties dues à la défense s'étend ou diminue dans la proportion de l'intérêt engagé. — *Ibid.*

3. Devant la cour d'assises, l'accusé doit être pourvu d'un défenseur. — J. G. *Défense*, 17, 32. — J. G. S. *eod. v°*, 11.

4. ... S'il n'en a pas choisi un lui-même. — J. G. *Défense*, 17, 32.

5. ... Ou s'il n'a point déclaré qu'il en avait choisi un. — J. G. *Défense*, 17.

B. — A quelles poursuites s'appliquent les dispositions de l'art. 294.

6. L'art. 294, dont les dispositions consacrent cette règle, n'est pas applicable par cela seul qu'un accusé est appelé devant la cour d'assises. — J. G. S. *Défense*, 11.

7. Ainsi, l'obligation, pour le président des assises, de désigner d'office un défenseur à l'accusé qui n'en a point choisi n'existe qu'à l'égard des accusés de crimes pouvant entraîner une peine afflictive ou infamante. — J. G. *Défense*, 33. — J. G. S. *eod. v°*, 11 ; *Proc. crim.*, 1381.

8. Jugé, à cet égard, que les dispositions de l'art. 294 relatives aux défenseurs des accusés ne s'appliquent pas au cas où la poursuite devant la cour d'assises n'a lieu que pour un simple délit correctionnel. — Cr. r. (sur ce moy.) 10 déc. 1831, D. P. 32. 1. 18. — Cr. r. 27 févr. 1832, D. P. 32. 1. 93. — J. G. *Défense*, 33.

9. ... Comme un délit politique. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

10. Jugé, quant aux prévenus de délits de presse :... que les prescriptions de l'art. 294 aux termes duquel l'accusé doit être interpellé sur le choix d'un conseil ne concernent que les *accusés* transférés dans la maison de justice au moment où ils doivent comparaître devant la cour d'assises et sont complètement étrangères aux prévenus de délits de presse, toujours libres de requérir ou de refuser l'assistance d'un défenseur. — Cr. r. 24 avr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1381 ; *Bull. crim.*, n° 140.

11. ... Que, de même, il n'y a pas obligation pour le président des assises de désigner un défenseur d'office aux prévenus de délits de presse. — Cr. r. 6 déc. 1850, D. P. 51. 1. 258-259.

C. — Règles spéciales sur la désignation d'office d'un défenseur à l'accusé.

a. — *A quelle condition est subordonnée l'obligation de désigner un défenseur à l'accusé.*

12. Ce n'est qu'à défaut du choix d'un conseil par l'accusé que l'art. 294 exige que le juge qui procède à l'interrogatoire lui en désigne un d'office sur le champ. — J. G. *Instr. crim.*, 1269.

13. Lorsque ce choix a été fait par l'accusé, le vœu de la loi est-il rempli, quelle que soit la conduite ultérieure du conseil choisi et les éventualités du procès ? — J. G. *Instr. crim.*, 1269. — V. sur ce point, *infrà*, n°s 85 à 100.

14. Quoiqu'il en soit de cette question, l'accusé peut se faire défendre à l'audience par un conseil autre que celui qu'il a déclaré avoir choisi lors de son interrogatoire. — J. G. S. *Défense*, 15. — Cr. r. 23 août 1849, D. P. 49. 5. 101. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3327 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 267.

b. — *Portée de l'obligation de désigner un défenseur à l'accusé.*

15. L'art. 294 ne limitant point aux débats

l'assistance du conseil qu'il enjoint aux juges de désigner à l'accusé qui n'en a point choisi, cette désignation, ordonnée pour la totalité de la défense, est également voulue pour l'exercice du droit qui appartient à l'accusé de plaider sur l'application à faire de la loi à la déclaration du jury. — Cr. c. 22 avr. 1813, J. G. *Défense*, 55.

16. Par suite, la désignation d'un conseil d'office à l'accusé doit avoir lieu, lors même qu'après la cassation d'un premier arrêt de condamnation, l'accusé est renvoyé devant une autre cour d'assises qui n'a plus à statuer que sur l'application de la peine. — J. G. *Défense*, 55. — Même arrêt.

17. Et peu importe, en ce cas, qu'il ait été assisté d'un interprète, qui « ne fait qu'un avec l'accusé », et dont le ministère a, d'ailleurs, un objet différent de celui d'un conseil. — *Ibid.* — Même arrêt.

c. — *Caractère non obligatoire d'une nouvelle désignation en cas de renvoi à une autre session.*

18. Lorsque l'accusé a été renvoyé à une autre session, après avoir été interrogé par le président et pourvu d'un conseil nommé d'office, il n'est pas nécessaire qu'il soit de nouveau désigné un défenseur à cet accusé avant sa comparution devant la cour d'assises siégeant dans la seconde session : la désignation faite une première fois continue de subsister, et ainsi le vœu de l'art. 294 se trouve rempli. — J. G. *Défense*, 56. — Cr. r. 6 nov. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1269-3°, 1259. — V., sur la non-obligation de procéder, dans le même cas, à un nouvel interrogatoire de l'accusé, *suprà*, art. 293, nos 11 à 34.

d. — *Sanction de l'obligation de désigner un défenseur à l'accusé.*

19. La désignation d'un défenseur d'office à l'accusé est une obligation rigoureuse qui incombe au président des assises, quand l'accusé n'a pas lui-même choisi un défenseur. — J. G. *Défense*, 45, 46. — J. G S. *eod. v°*, 14; *Proc. crim.*, 1382.

20. Déjà, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, dont l'art. 321 contenait la même disposition que l'art. 294, on décidait que la désignation d'office d'un défenseur à l'accusé était prescrite à peine de nullité. — J. G. *Défense*, 45 et arrêts cités *ibid.* — J. G. *Instr. crim.*, 1267 et arrêts cités *ibid.*

21. Le simple vœu exprimé par l'accusé d'être défendu par telle ou telle personne ne saurait dispenser le président de cette désignation : il est indispensable que l'accusé ait formellement désigné son conseil, et que l'assistance de ce dernier lui soit assurée. — J. G. S. *Défense*, 14.

22. On doit en conclure que le conseil désigné doit avoir accepté la mission que l'accusé veut lui confier. — J. G. S. *Défense*, 14.

23. Il ne suffirait donc pas qu'à la question du président, s'il avait fait choix d'un conseil, l'accusé ait répondu qu'il désirait avoir telle personne pour avocat. — J. G. S. *Défense*, 14. — Cr. r. 21 nov. 1850 (motifs), D. P. 50. 5. 124-125. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3328.

24. Même lorsque l'accusé manifeste l'intention de se défendre lui-même, la loi serait violée s'il ne lui était pas désigné d'office un conseil. — J. G. *Défense*, 34.

e. — *En quels cas la nullité résultant de l'inexécution de cette obligation est couverte.*

25. L'inobservation de l'art. 294 ne produit pas une nullité si rigoureuse qu'elle ne puisse être couverte si aucun préjudice n'en est résulté pour l'accusé. — J. G. *Défense*, 47. — J. G. S. *eod. v°*, 14; *Proc. crim.*, 1382.

26. En premier lieu, aux termes mêmes du deuxième paragraphe de l'art. 294, qui dispose que « la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil », la nullité édictée par l'art. 294, § 1, est couverte si, postérieurement, l'accusé fait choix d'un défenseur. — J. G. *Défense*, 47. — V. les numéros suivants.

27. Et, si l'accusé a été assisté aux débats par un défenseur qu'il a choisi, il ne peut, aux termes du second paragraphe de l'art. 294, résulter d'ouverture à cassation du défaut d'exécution de la disposition du paragraphe premier de cet article. — Cr. r. 17 avr. 1856 (motifs), D. P. 56. 5. 121. — V., sur cet arrêt, *infrà*, Appendice aux art. 293, 294 et 296, n° 39.

28. Ainsi jugé que la nullité résultant du défaut de désignation d'un conseil à l'accusé lors de son interrogatoire, bien que l'accusé n'en ait point choisi, est couverte... si l'accusé s'est postérieurement choisi un conseil. — Cr. r. 21 août 1818, J. G. *Défense*, 48. — Cr. r. 21 nov. 1850, D. P. 50. 5. 124-125. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, n° 35. — J. G. S. *Défense*, 14.

29. ... Et si ce choix a eu lieu avant l'ouverture des débats. — Cr. r. 21 nov. 1850, précité.

30. ... Même, d'après un arrêt, si ce choix a eu lieu à l'audience. — Cr. r. 21 août 1818, précité. — Comp.: Cr. r. 19 nov. 1818, J. G. *Défense*, 50 *in fine*.

31. Jugé aussi que, lorsqu'il est constaté que des moyens de défense sur l'accusation, ont été produits, avant la déclaration du jury, et, après cette déclaration, des observations sur l'application de la peine ont été présentées pour deux accusés, l'un d'eux n'est pas recevable à se plaindre de ce que le président ne lui aurait pas nommé un conseil en vertu de l'art. 294, bien qu'il n'ait pas fait choix personnellement de celui qui l'a défendu. — Cr. r. 3 avr. 1818, J. G. *Défense*, 48 *in fine*; *Instr. crim.*, 1269-4°.

32. Manifestement, d'ailleurs, l'accusé serait mal fondé à se plaindre de ce qu'il n'a eu de conseil qu'aux débats, si, lorsqu'il lui a été proposé de lui en désigner un d'office, il s'est réservé le droit de le choisir lui-même, et en a d'ailleurs usé. — J. G. *Défense*, 50. — Cr. r. 18 mess. an 5, J. G. *ibid.*

33. En second lieu, la jurisprudence admet que la nullité édictée par l'art, 294, § 1, est encore couverte si le président, postérieurement à l'interrogatoire, désigne un défenseur à l'accusé. — J. G. S. *Défense*, 14. — Cr. r. 23 déc. 1875 (motifs), J. G. S. *Défense*, 14. — Comp. : Nouguier, *op. cit.*, t. 1, n° 285, et les arrêts cités en note.

34. Et le juge peut réparer l'omission qu'il a faite, lors de l'interrogatoire, quant à la désignation d'un défenseur à l'accusé en faisant comparaître de nouveau celui-ci devant lui et en lui adressant l'interpellation prescrite par l'art. 294. — J. G. *Défense*, 51. — V., sur la question de savoir si et dans quels cas l'accusé peut réclamer contre cette désignation comme tardive, *infrà*, nos 36 à 40.

35. Jugé, d'une manière générale, que la nullité dont il s'agit est couverte si, lors du tirage au sort du jury de jugement et pendant tout le cours des débats, l'accusé a été assisté d'un défenseur choisi par lui ou désigné par le président postérieurement à l'interrogatoire. — Cr. r. 23 déc. 1875, J. G. S. *Défense*, 14. — Cr. r. 5 janv. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1382 ; *Bull. crim.*, n° 1.

f. — *Divers griefs que l'accusé est mal fondé à soulever après qu'un défenseur lui a été désigné d'office.*

36. La désignation d'un défenseur à l'accusé doit-elle, quoiqu'elle puisse intervenir postérieurement à l'interrogatoire, être faite *plus de cinq jours avant les débats*? — V. les deux numéros suivants.

37. Un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3330) s'est prononcé pour l'affirmative, en se fondant sur ce que les accusés doivent jouir d'un délai de cinq jours au moins pour préparer leur défense, et sur ce que ce délai ne peut courir que du jour de la communication avec le défenseur, lorsque, par le fait du président, elle a été retardée. — J. G. S. *Défense*, 14.

38. Mais jugé, en sens contraire, qu'il importe peu que le défenseur qui a assisté l'accusé aux débats n'ait pas été nommé cinq jours avant l'ouverture des débats. — Cr. r. 26 août 1814, J. G. *Défense*, 49. — Comp.: Nouguier, *op. cit.*, t. 1, n° 285.

39. Jugé, de même, que l'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'il n'aurait été pourvu d'un défenseur d'office qu'après l'expiration du délai de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, lorsqu'il est établi qu'il a reçu la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qu'il a été interrogé par le magistrat compétent, qu'il a reçu l'avertissement prescrit par la loi, et qu'il a été ainsi satisfait à toutes les prescriptions de la loi. — Cr. r. 13 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1382 ; *Bull. crim.*, n° 171. — V., sur le point de départ du délai de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation dans le cas où l'accusé a reçu la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation avant l'interrogatoire et l'avertissement prescrit par l'art. 296, *infrà*, art. 296, n° 45.

40. ... Qu'il ne saurait résulter aucun moyen de nullité de ce que l'avocat nommé d'office ne se serait pas mis immédiatement en communication avec l'accusé. — Cr. r. 22 mars 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1382-2° ; *Bull. crim.*, n° 122.

41. Jugé encore qu'il n'y a pas violation de la défense par cela seul que le conseil désigné d'office à l'accusé s'est trouvé empêché de lui prêter son concours, lorsque le procès-verbal des débats constate que l'accusé, pendant tout le cours de l'audience, a été assisté par un autre avocat qui a présenté sa défense. — Cr. r. 18 oct. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1382-3° ; *Bull. crim.*, n° 317.

42. La même solution devrait intervenir pour le cas où le conseil donné à l'accusé figurerait sur la liste du jury de session comme troisième juré supplémentaire, lorsque le tirage au sort du jury de jugement a eu lieu sur une liste de trente-trois jurés titulaires présents et, qu'en conséquence, le troisième juré supplémentaire ne pouvait, même éventuellement, faire partie du jury de jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1382 *in fine*. — Cr. r. 20 déc. 1883, *Bull. crim.*, n° 287.

43. Au surplus, aucune disposition de loi ne fait mention ni du mode d'après lequel le défenseur nommé d'office doit être informé de la mission qui lui a été confiée, ni d'un délai quelconque dans lequel cette mission doit être portée à sa connaissance. — Cr. r. 14 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 15.

44. D'autre part, il est manifeste qu'il n'appartient pas à l'accusé d'imposer au président la désignation de tel défenseur d'office qu'il lui conviendrait de choisir. — Cr. r. 10 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1382 ; *Bull. crim.*, n° 342.

g. — *Caractère non obligatoire pour l'accusé de la désignation d'un défenseur par le président.*

45. La désignation faite par le président n'a d'ailleurs rien d'obligatoire pour l'accusé, qui ne perd pas le droit :... soit de confier ensuite ses intérêts à la personne qui lui inspire le plus de confiance. — J. G. *Défense*, 52. — J. G. S. *eod. v°*, 15. — Cr. r. 31 déc. 1829, J. G. *Défense*, 53. — Cr. r. 17 déc. 1836, *ibid.*

46. ... Soit de se défendre lui-même. — J. G. *Défense*, 46, 52. — J. G. S. *eod. v°*, 15.

47. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats énonce le motif de la substitution du nouveau défenseur qui se présente devant le jury au défenseur désigné par le président. — J. G. *Défense*, 53. — Cr. r. 31 déc. 1829, précité.

48. A plus forte raison, l'accusé peut user du droit de se défendre lui-même lorsqu'il n'y a pas eu de désignation d'office. — J. G. S. *Défense*, 15. — V. cependant, sur la question de savoir si, dans ce cas, la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 294, § 1, est couverte, *suprà*, n° 25.

h. — *Désignation d'un même défenseur pour plusieurs accusés.*

49. Le vœu de l'art. 294 étant suffisamment rempli lorsque la défense de chaque accusé est assurée, il n'est pas nécessaire de désigner à chacun des accusés impliqués dans une même affaire un défenseur spécial. — J. G. S. *Défense*, 17.

50. Le président peut désigner un défenseur unique pour plusieurs accusés. — J. G. *Défense*, 57. — J. G. S. *eod. v°* 17; *Proc. crim.*, 1384. — Cr. r. 28 mai 1818, J. G. *Défense*, 57. — Cr. r. (sur ce moy.) 31 mai 1867, D. P. 68. 5. 120-121. — Cr. r. 15 déc. 1892, D. P. 94. 1. 139.

51. ... Pourvu que leurs intérêts ne soient pas en opposition. — J. G. *Défense*, 57 *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 17.

52. L'obligation de désigner, à peine de nullité, autant de défenseurs qu'il y a d'accusés ne saurait se justifier que par l'existence d'intérêts opposés entre les accusés. — Cr. r. (sur ce moy.) 31 mai 1867 (motifs), précité.

53. Dans le cas où le président a désigné le même défenseur à chacun des accusés, il y a présomption que cette opposition ne se rencontre pas. — Même arrêt (motifs).

54. Et, lorsque le défenseur désigné par le président a accepté la mission à lui confiée sans réclamation de la part d'aucun des accusés, il en résulte péremptoirement qu'il n'y a pas opposition entre les intérêts respectifs de chacun de ceux-ci. — Même arrêt.

55. Jugé, dans le même sens, que, lorsque les accusés n'ont, à aucun moment des débats, manifesté la pensée que cette désignation d'un seul défenseur pouvait leur être préjudiciable, ils ne peuvent en faire ultérieurement un moyen de cassation. — Cr. r. 15 déc. 1892, cité *suprà*, n° 50.

56. Sur la question de savoir si un seul accusé peut faire choix de plusisurs défenseurs, V. *infrà*, art. 295, n°s 43 à 46.

§ 2. — *Assistance d'un défenseur durant tout le cours des débats.*

57. — I. — La disposition de l'art. 294 a pour but de ne pas laisser l'accusé abans donné à ses propres forces et de lui assurer l'assistance d'un conseil d'une manière constante durant tout le cours des débats. — J. G. S. *Défense*, 16. — Cr. r. 9 avr. 1840 (motifs), J. G. *Défense*, 64.

58. Toutes les fois que ce vœu du législateur est rempli, la substitution, souvent obligée, d'un défenseur à celui qui avait été choisi par l'accusé ou désigné d'abord d'office par le président ne saurait donner ouverture à cassation. — Cr. r. 6 août 1824, J. G. *Défense*, 64. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 avr. 1840, précité.

59. — II. — Faut-il conclure aussi du but de la disposition de l'art. 294 qu'il ne suffit pas que l'accusé soit, au moment de son interrogatoire, pourvu d'un conseil (qu'il déclare avoir choisi ou qui lui est désigné par le président), et que l'assistance de ce conseil *doit, à peine de nullité*, lui être assurée *pendant toute la durée des débats?* — V. les numéros suivants.

60. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que, lorsque le défenseur choisi par l'accusé est appelé à déposer comme témoin, il y a lieu, à peine de nullité, de pourvoir à son remplacement pendant tout le temps nécessaire à son audition. — Cr. c. 4 janv. 1821, J. G. *Défense*, 61.

61. Cette doctrine serait trop rigoureuse si on l'appliquait d'une manière absolue. — J. G. *Défense*, 61. — J. G. S. *eod. v°*, 16.

62. Car il est essentiel, mais il suffit, que l'accusé soit défendu : or, on ne saurait assimiler une imperceptible lacune dans la défense à l'absence totale ou partielle de la défense elle-même. — J. G. *Défense*, 61.

63. Et il n'y a point de nullité encourue par suite de l'absence du conseil à un moment quelconque des débats, si la défense *ne s'est nullement trouvée compromise*. — J. G. S. *Défense*, 16; *Proc. crim.*, 1385.

64. Aussi bien, la cour de cassation n'a pas toujours suivi la doctrine qui résulte de l'arrêt du 4 janv. 1821, cité *suprà*, n° 60. — J. G. *Défense*, 61. — J. G. S. *eod. v°*, 16.

65. Jugé, en effet, que, lorsque l'accusé est pourvu d'un défenseur qu'il a choisi ou qui lui est désigné d'office, il ne saurait résulter de nullité de ce que le défenseur s'est absenté... pendant le tirage du jury de jugement. — Cr. r. 13 janv. 1853, D. P. 53. 5. 143-144. — Cr. r. 9 déc. 1869, D. P. 70. 5. 97.

66. ... Ou lors de l'appel des témoins. — Cr. r. 13 janv. 1853, précité.

67. ... Ou au moment de l'exercice du droit de récusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1385. — Arrêts cités J. G. *ibid.*

68. ... Ou pendant le prononcé d'un arrêt ordonnant l'adjonction au jury de deux jurés suppléants au jury de jugement. — Cr. r. 19 sept. 1839, D. P. 40. 1. 367-368.

69. ... Ou lors des réquisitions du ministère public pour l'application de la peine. — Cr. r. 20 déc. 1849, D. P. 49. 5. 101. — Cr. r. 10 juin 1852, D. P. 52. 5. 185.

70. ... Ou après ces réquisitions. — Cr. r. 18 nov. 1841, J. G. *Défense*, 62-2°; D. P. 43. 4. 141-142.

71. ... Ou au moment où le président a adressé à l'accusé, relativement à l'application de la peine, l'interpellation prescrite par l'art. 363 du présent Code. — Cr. r. 16 août 1860, D. P. 60. 1. 518. — V. *infrà*, art. 363.

72. ... Ou au moment du dépôt des conclusions de la partie civile. — Cr. r. 10 juin 1852, précité.

73. ... Qu'il ne saurait davantage résulter de nullité de ce que le défenseur s'est retiré après la lecture publique de la déclaration du jury, et avant l'application de la peine. — Cr. r. 27 mai 1847, D. P. 47. 4. 149-150.

74. L'absence du défenseur de l'accusé pendant tout ou partie des débats ne pourrait être considérée comme une atteinte portée au droit de la défense qu'autant qu'elle aurait eu lieu par un fait personnel au président des assises ou au magistrat remplissant les fonctions du ministère public. — Cr. r. 3 oct. 1822 (sol. impl.), cité *infrà*, n° 79. — Cr. r. 18 nov. 1841 (sol. impl.), précité. — Cr. r. 27 mai 1847 (sol. impl.), précité. — Cr. r. 3 nov. 1848 (sol. impl.), précité. — Cr. r. 20 déc. 1849 (sol. impl.), précité. — Cr. r. 10 juin 1852 (sol. impl.), précité. — Cr. r. 13 janv. 1853 (sol. impl.), précité. — Cr. r. 16 août 1860 (sol. impl.), précité. — V. aussi *infrà*, n° 75.

75. Jugé, à cet égard, que, quoique, par suite de l'interruption de l'avocat, faite par le président des assises dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, et du refus de l'avocat de continuer sa plaidoirie, l'accusé soit resté sans défenseur jusqu'à la fin de l'affaire, il ne saurait y avoir violation du droit de défense, en ce que le président aurait dû nommer d'office un autre défenseur, si le président a invité tous les avocats présents à suppléer au silence de cet avocat, et si tous ont refusé d'obtempérer à ladite invitation. — Cr. r. 22 sept. 1826, J. G. *Défense*, 62-3°.

76. Quant au défenseur désigné d'office par le président, jugé spécialement qu'il ne résulte aucune nullité :... ni de ce qu'un témoin dépose devant la cour d'assises avant que le conseil désigné par le président à l'accusé soit présent à l'audience. — Cr. r. 26 nov. 1829, J. G. *Défense*, 61.

77. ... Ni de ce qu'il n'est pas constaté que le défenseur désigné d'office par le président ait assisté le président à la première des trois audiences pendant lesquelles ont duré les débats. — Cr. r. 21 mars 1844, J. G. *Défense*, 61-2°.

78. Jugé encore qu'il ne saurait résulter aucune nullité de ce que le conseil désigné d'office à l'accusé ne s'est pas présenté pendant les débats et n'a paru à l'audience qu'après le développement des moyens de l'accusation par le ministère public. — Cr. r. 3 nov. 1848, D. P. 48. 5. 79-80.

79. Jugé même :... que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que son défenseur nommé d'office n'a pas rempli le mandat qui lui a été déféré, ou ne l'a rempli que partiellement, si, d'ailleurs, ce défenseur n'a pas été empêché de le remplir par un fait personnel du procureur général, du président ou de la cour d'assises. — Cr. r. 3 oct. 1822, J. G. *Défense*, 62-1°; *Instr. crim.*, 1272-2°.

80. ... Qu'ainsi il n'y a aucune violation des droits de la défense si le défenseur désigné d'office par le président ne s'est pas présenté lors des débats, alors qu'il est constaté par le procès-verbal de l'audience... que l'accusé a lui-même fait valoir ses moyens de défense. — Cr. r. 19 janv. 1827, J. G. *Défense*, 59.

81. ... Ou qu'il a déclaré n'avoir pas besoin de conseil et vouloir proposer lui-même ses moyens de défense. — Cr. r. 5 nov. 1818, J. G. *Défense*, 59.

82. Jugé encore que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de l'insuffisance de la défense présentée par l'avocat qui a été désigné pour l'assister, la manière dont l'avocat a accompli sa mission ne tombant pas sous le contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 5 août 1858, D. P. 58. 5. 120. — V. aussi l'arrêt cité *infrà*, n° 103.

83. A plus forte raison, l'accusé ne peut se faire un grief de ce que, le défenseur qui lui avait été désigné d'office ne s'étant pas présenté à l'audience, un autre avocat a été désigné et a présenté sa défense. — J. G. S. *Défense*, 16 *in fine*. — Cr. r. 10 août 1877, J. G. *ibid.*

84. Mais jugé, par application du principe posé *suprà*, n° 57, que les débats sont nuls lorsque le défenseur désigné d'office à l'accusé, sur le refus du président de lui donner le conseil de son choix, à cause de la qualité de témoin de ce conseil, a été excusé sur sa demande par arrêt, sans être remplacé, et lorsque, par suite, l'accusé a été dépourvu de défenseur pendant une grande partie des débats. — Cr. c. 13 juill. 1849, D. P. 49. 5. 101.

85. — III. — Quant au défenseur que l'accusé a déclaré, lors de son interrogatoire, avoir choisi, plusieurs arrêts ont décidé que, lorsque ce défenseur refuse ou s'abstient d'assister l'accusé à l'audience, il n'y a pas nécessité de lui en désigner un d'office. — J. G. *Défense*, 59. — Cr. r. 20 nov. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 févr. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 août 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1269-2°. — Cr. r. 15 janv. 1819, J. G. *Défense*, 59. — Cr. r. 13 avr. 1848, D. P. 48. 5. 95.

86. ... Alors, d'ailleurs, que l'accusé propose lui-même ses moyens de défense. — Cr. r. 26 déc. 1816, J. G. *Défense*, 59.

87. ... Et alors surtout que le défenseur choisi par le prévenu s'abstient de l'assister,

par suite de la volonté exprimée par celui-ci de se passer de défenseur. — Cr. r. 13 avr. 1848, précité.

88. Mais on ne saurait considérer comme applicable uniformément et sans distinction le principe énoncé *suprà*, n° 85, en se fondant sur ce que, lorsque c'est l'accusé lui-même qui a choisi son conseil, il ne peut imputer qu'à lui seul le tort d'avoir mal placé sa confiance. — Comp.: J. G. *Défense*, 59 *in fine*.

89. Et, si le conseil qui avait été choisi par l'accusé vient à faire défaut, il peut arriver que la défense ne soit plus assurée, et qu'ainsi la raison sur laquelle se fonde la disposition de l'art. 294 édictant la désignation d'office d'un conseil reprenne son empire. — J. G. *Défense*, 60.

90. D'où il faut conclure que le président est tenu, même en ce cas, de désigner d'office un conseil à l'accusé. — J. G. *Défense*, 60.

91. ... Si, du moins, faute de cette désignation, la défense de l'accusé doit se trouver compromise. — V. *suprà*, n° 63.

92. La constatation, dans un arrêt, qu'un accusé a été défendu d'office, emporte présomption que l'avocat choisi par cet accusé était absent. — J. G. *Défense*, 65.

93. Par suite l'accusé ne peut pas, dans ces circonstances, se faire un moyen de cassation de ce que l'avocat de son choix ne l'a pas assisté. — J. G. *Défense*, 65. — Cr. r. 19 janv. 1837, J. G. *ibid.*

94. L'absence du défenseur choisi par l'accusé n'est pas davantage une cause de renvoi de l'affaire à une prochaine session, surtout quand l'accusé n'allègue ni refus, de la part de son défenseur, de lui prêter son ministère, ni impossibilité physique ou légale, de la part dudit défenseur, d'exercer ce ministère. — J. G. *Défense*, 66. — Cr. r. 16 déc. 1825, J. G. *ibid.*

95. Il en est spécialement ainsi alors qu'en fait, à l'ouverture des débats, le président a désigné à l'accusé un défenseur d'office pris parmi les avocats présents. — Même arrêt.

96. Jugé, dans le même sens, que, dans le cas où l'accusé a choisi lui-même un défenseur et où celui-ci, pour une raison quelconque s'abstient de prêter son concours à l'accusé, il n'y a pas violation du droit de a défense dans le refus de la cour d'assises de renvoyer une affaire pour le motif que le défenseur choisi par l'accusé est empêché, lorsqu'un autre avocat, désigné d'office, a assisté continuellement l'accusé. — Cr. r. 8 févr. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1383 ; *Bull. crim.*, n° 55.

97. ... Et encore que cet avocat se serait borné à s'en rapporter à la conscience des jurés. — Même arrêt.

98. Jugé également que, si les avocats des accusés ont abandonné la défense et quitté l'audience, sans que leur retraite ait été le fait soit de la cour d'assises, soit de son président, les prévenus sont non recevables à se plaindre d'être restés sans défenseurs, si le président leur en a donné un d'office, qui a été repoussé par eux et même obligé de s'abstenir par suite de leur refus. — Cr. r. 27 févr. 1832, J. G. S. *Proc. crim.*, 1385 ; *Bull. crim.* n° 79.

99. Jugé même qu'il n'y a pas violation des droits de la défense lorsqu'après un arrêt refusant de renvoyer l'affaire à la session suivante les débats ont été continués malgré la déclaration du défenseur de ne plus vouloir continuer à défendre et celle de l'accusé de ne plus vouloir donner de réponse, d'abord parce que sa demande en renvoi avait été rejetée, et ensuite parce qu'il n'avait plus son défenseur. — Cr. r. 2 juin 1831 J. G. *Défense*, 63.

100. D'autre part, lorsqu'un accusé, ayant choisi un défenseur, lui a ensuite interdit de prendre la parole en son nom, et que néanmoins le président des assises a cru devoir désigner le même avocat comme défenseur d'office du même accusé, il n'en résulte aucune violation du droit de défense, si cet accusé a laissé son défenseur, ainsi désigné de nouveau, accomplir son ministère sans opposition. — Cr. r. 13 sept. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1383 ; *Bull. crim.*, n° 21.

101. — IV. — Aucune loi n'exigeant de nommer publiquement un défenseur d'office, il n'est pas prescrit, sous peine de nullité, que le défenseur nommé à l'accusé en remplacement de celui qui l'assistait, et qui s'est trouvé indisposé pendant les débats, l'ait été publiquement. — Cr. r. 12 avr. 1832, J. G. *Défense*, 54.

§ 3. — *Devoirs du défenseur et sanction de la méconnaissance, par le défenseur, de ces devoirs.*

A. — Devoirs communs à tous les défenseurs.

102. Si le défenseur trahissait la confiance de l'accusé, soit en ne plaidant pas les moyens qui ressortent de l'instruction, soit en faisant des aveux compromettants, la nullité de la condamnation ne s'ensuivrait pas. — J. G. *Défense*, 136.

103. Jugé, à plus forte raison, qu'en l'absence de toute constatation du procès-verbal des débats, l'allégation d'un condamné tendant à établir que son avocat l'a mal défendu et s'est joint à l'accusation, au lieu de le défendre, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 10 mars 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1385 *in fine* ; *Bull. crim.*, n° 68.

104. Au surplus, dans le cas où le fait se produirait si ouvertement qu'il prendrait les proportions d'un scandale, il serait du devoir du président des assises et de la cour de retirer la parole au défenseur. — J. G. *Défense*, 136.

105. D'autre part, le défenseur ne doit à l'accusé que le tribut de son assistance, et non celui de sa parole. — J. G. *Défense*, 67.

106. Par suite, l'accusé ne peut argumenter, pour prétendre qu'il n'a pas été défendu, de ce que le défenseur qui lui a été désigné par le président n'a pas pris la parole en sa faveur. — Cr. r. 2 mars 1810, J. G. *Défense*, 67.

107. Toutefois, la loi, en exigeant la nomination d'un défenseur, a entendu que l'accusé recevrait une assistance éclairée, efficace, qui suppléerait à ce que son inexpérience ou le trouble de l'audience ne lui permettraient pas d'exprimer. — J. G. *Défense*, 67.

108. Et le devoir du défenseur lui est dicté par ces considérations. — J. G. *Défense*, 67 *in fine*.

B. — Devoirs spéciaux à la profession d'avocat.

109. Aux termes de l'art. 41 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui, en cas de résistance, sont autorisées à prononcer certaines peines. — J. G. *Défense*, 67. — V., pour le texte et le commentaire de cette disposition, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1271, II, v° *Avocats*, Ord. 20 nov. 1822, art. 41, texte et n°s 1 à 9; *Supplément au même Code*, n°s 10356 à 10358.

110. ... Déterminées par l'art. 18 de la même ordonnance. — V., sur cet article, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1268, *loc. cit.*, Ord. précitée, art. 18, texte et n°s 1 à 8; *Supplément au même Code*, n°s 10288 et 10289.

111. L'abandon de la défense constitue, d'après la jurisprudence des conseils de discipline, une faute grave entraînant une répression disciplinaire. — *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 10356. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi, sur l'abandon de la cause, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1266, II, v° *Avocats*, Ord. 20 nov. 1822, art. 14, n° 26 ; *Supplément au même Code*, n°s 10232 à 10236.

112. Spécialement, la déclaration faite par l'accusé, qu'il ne veut pas être défendu, n'autorise pas l'avocat à abandonner immédiatement la défense ; il est du devoir de l'avocat d'insister auprès de cet accusé pour le faire changer de résolution, et, si ses efforts sont infructueux, de rester présent aux débats, afin d'être toujours prêt, jusqu'au dernier moment, à venir en aide à son client, dans le cas où celui-ci réclamerait l'appui qu'il a d'abord repoussé. — Décis. du cons. de l'ordre des avocats du barreau de Paris, 19 déc. 1849, D. P. 50. 3. 13.

113. Ces règles de la défense sont applicables aux procès politiques, comme aux procès qui ont pour objet des crimes ou des délits ordinaires. — Même décision.

SECT. 2. — EXERCICE DU DROIT DE DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS AUTRES QUE LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Tribunaux de police correctionnelle.*

114. Aucune disposition semblable à l'art. 294 n'impose, à peine de nullité, l'obligation de désigner d'office un défenseur au prévenu devant la juridiction correctionnelle. — J. G. *Défense*, 17 *in fine*, 68. — J. G. S. *eod. v°*, 19. — V. *suprà*, *Appendice* à l'art. 185, I, n°s 1 et 2.

115. La loi ne prescrit pas davantage qu'un défenseur soit désigné au prévenu toutes les fois qu'il le demande. — V. toutefois le numéro suivant.

116. En fait, d'ailleurs, il n'y a aucun barreau où l'on ne se fasse un devoir de pourvoir à la défense des prévenus indigents. — J. G. *Défense*, 68. — V. *infrà*, *Appendice au Code d'instruction criminelle*, II, *Assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle*.

117. V., sur la défense du prévenu devant les tribunaux de police correctionnelle, *suprà*, *Appendice* à l'art. 185, I, n°s 1 à 47.

§ 2. — *Tribunaux de simple police.*

118. V., sur la non-obligation de désigner d'office un défenseur à l'inculpé devant les tribunaux de simple police, *suprà*, art. 152, n°s 14 et 15. — Comp., sur la défense de l'inculpé devant les tribunaux de simple police, *suprà*, art. 153, n°s 158 à 192.

§ 3. — *Conseils de guerre.*

119. — I. — Le droit de défense devant les conseils de guerre mérite, au contraire, au moins autant de faveur que devant la cour d'assises. — J. G. S. *Défense*, 21.

120. La gravité des peines encourues rend plus nécessaire, s'il est possible, que devant toute autre juridiction, l'observation des règles protectrices de la liberté de la défense et l'application du principe que toute atteinte portée à ce droit entache le jugement d'un vice radical. — *Ibid.*

121. Aux termes de l'art. 109 du code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, le commissaire du gouvernement qui est tenu, trois jours avant la réunion du conseil de guerre, de notifier à l'accusé l'ordre de mise en jugement, doit « l'avertir, en outre, à peine de nullité, que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en

sera nommé un d'office par le président ». — D. P. 57. 4. 121. — V. *Codes de justice militaire annotés*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 109.

122. Et l'art. 149 du code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, contient la même disposition relativement aux conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes. — D. P. 58. 4. 97. — V. *Codes de justice militaire annotés*, II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 149.

123. Déjà l'art. 19 de la loi du 13 brum. an 5 (3 nov. 1796), institutive des conseils de guerre permanents de l'armée de terre, imposait au rapporteur l'obligation de « dire au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur » et ajoutait : « S'il (le prévenu) déclare qu'il ne peut faire ce choix, le président le fera pour lui ». — J. G. *Défense*, 87.

124. Devant les conseils de guerre pour l'armée de terre et les conseils de guerre maritimes, la règle était la même. — J. G. *Défense*, 22.

125. Jugé, en conséquence, sous l'empire de cette loi, que la sentence criminelle prononcée soit par un conseil de guerre maritime, soit par un conseil de révision, contre un accusé non pourvu de défenseur, est nulle. — Cr. c. 3 janv. 1846, D. P. 46. 1. 37-38. — Cr. c. 2 mai 1846, D. P. 46. 1. 221.

126. Mais décidé, sous l'empire de la même législation, que le jugement d'un conseil de justice maritime rendu, à bord d'un vaisseau, sans que le prévenu ait été assisté d'un défenseur n'est pas nul si le prévenu n'a élevé à ce sujet aucune réclamation. — Cr. r. 22 janv. 1848, D. P. 49. 1. 81.

127. ... Par le motif que la loi du 13 brum. an 5 se rapporte limitativement aux jugements des délits militaires proprement dits, et qu'on ne saurait étendre ses dispositions à une juridiction spéciale qui, appelée à statuer sur une autre nature de faits accomplis dans d'autres circonstances et réprimés par des peines différentes, est nécessairement soumise à d'autres règles. — Même arrêt.

128. Cet arrêt a, d'ailleurs, été rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin. — J. G. *Défense*, 22.

129. — II. — Devant les conseils de guerre, l'accusé à le droit de choisir son défenseur dans toutes les classes de citoyens, aussi bien hors de l'armée que parmi les militaires. — J. G. *Défense*, 87. — J. G. S. *eod. v°*, 21.

130. Et son choix n'est limité que par la disposition écrite à la fois dans l'art. 110 du code du 9 juin 1857 et dans l'art. 140 du code du 4 juin 1858. — V. *infrà*, art. 295, n°s 49 et 50.

§ 4. — *Haute cour de justice.*

131. Le droit, pour l'accusé, de choisir son défenseur et l'obligation, pour le président de la commission chargée de l'instruction, de lui en désigner un d'office, faute de choix exercé par l'accusé, sont expressément consacrés par l'art. 9 de la loi du 10 avr. 1889, sur la procédure à suivre devant le Sénat, constitué en haute cour de justice, pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État. — J. G. S. *Défense*, 22. — D. P. 89. 4. 39. — V. *Supplément* au *Code des lois admin. annotées*, I, v° *Lois constitutionnelles*, L. 10 avr. 1889, art. 9.

§ 5. — *Cour de cassation.*

132. Devant la cour de cassation, l'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire, même dans les causes de grand criminel. — J. G. *Défense*, 90. — J. G. S. *eod. v°*, 23.

133. Et la cour suprême n'est pas dans la nécessité de désigner un conseil au condamné qui n'en a point choisi. — J. G. *Défense*, 90.

134. Mais un arrêté du conseil de l'ordre des avocats à la cour de cassation assure deux défenseurs d'office à tout condamné à la peine capitale. — J. G. *Défense*, 90.

Art. 295.

Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour impériale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. — C. 3 brum. an 4, art. 321.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 5. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 331, en note, n° 24.

DIVISION.

§ 1. — *Qui peut être choisi ou désigné comme défenseur de l'accusé* (n° 1).
A. — Règles générales sur le choix du défenseur de l'accusé (n° 1).
B. — Avocats (n° 6).
C. — Avoués (n° 17).
D. — Parents ou amis de l'accusé (n° 28).
§ 2. — *Défenseurs multiples pour un seul accusé* (n° 43).
§ 3. — *Qui peut être choisi ou désigné comme défenseur devant les juridictions autres que la cour d'assises* (n° 47).
A. — Tribunaux de police correctionnelle (Renvoi) (n° 47).
B. — Tribunaux de simple police (Renvoi) (n° 48).
C. — Conseils de guerre (n° 49).
D. — Haute cour de justice (n° 51).

§ 1. — *Qui peut être choisi ou désigné comme défenseur de l'accusé.*

A. — Règles générales sur le choix du défenseur de l'accusé.

1. Le principe de la liberté de la défense comporte aussi, pour l'accusé, le droit de choisir librement son défenseur. — J. G. S. *Défense*, 12.

2. Après que l'ordre des avocats et la corporation des avoués eurent été supprimés par les lois des 11 sept. 1790 et 3 brum. an 2, l'accusé avait une latitude illimitée pour le choix de son défenseur. — J. G. *Défense*, 35.

3. Mais, les avocats et les avoués ayant été rétablis par la loi du 27 vent. an 8 (18 mars 1800), sur l'organisation des tribunaux, et par la loi du 22 vent. an 12 (13 mars 1804), relative aux écoles de droit, l'art. 295 a, par suite de ce nouvel état de choses, circonscrit le choix de l'accusé aux seuls *avocats* ou *avoués* de la cour d'appel ou de son ressort. — J. G. *Défense*, 35.

4. ... En laissant, toutefois, à l'accusé, la faculté de confier sa défense à l'un de ses parents ou amis, à la charge d'en obtenir la permission du président de la cour d'assises. — J. G. *Défense*, 35. — J. G. S. *eod. v°*, 12.

5. La disposition de l'art. 295, suivant laquelle le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour d'appel ou de son ressort, n'est d'ailleurs pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 28 déc. 1894, D. P. 98. 5. 185.

B. — Avocats.

6. Dans son art. 10, le décret du 14 déc. 1810 portant règlement de la profession d'avocat, restreignait sous un rapport et étendait sous un autre rapport la latitude laissée à l'accusé pour le choix de son défenseur. — J. G. *Défense*, 35. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi le texte de cette disposition, J. G. *Avocat*, p. 465, note 1.

7. Il restreignait la latitude laissée à l'accusé par l'art. 295 en ce qu'il ne permettait de choisir un avocat inscrit au tableau d'un tribunal de première instance qu'autant que l'accusé était traduit devant la cour d'assises du département où siégeait ce tribunal. — J. G. *Défense*, 35.

8. Il étendait la latitude laissée à l'accusé par l'art. 295 en ce qu'il autorisait l'accusé à se faire assister, moyennant la permission du ministre de la justice, d'un avocat exerçant hors du ressort de la cour d'appel. — *Ibid.*

9. Les art. 39 et 40 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, dont l'art. 45 a abrogé expressément le décret du 14 déc. 1810, ont reproduit les dispositions de l'art. 10 dudit décret, en y ajoutant cependant deux restrictions nouvelles. — *Ibid.* — V. les deux numéros suivants. — V. aussi le texte de ces dispositions, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1271, II, v° *Avocats* ; *Supplément au même Code*, p. 364, II, v° *Discipline des avocats*.

10. La première de ces restrictions consistait en ce que la permission nécessaire à l'avocat pour défendre un accusé hors du ressort de la juridiction à laquelle il était attaché, fût précédée de l'avis du conseil de discipline et de l'agrément du premier président de la cour d'appel. — J. G. *Défense*, 35.

11. La seconde restriction limitait aux seuls avocats des cours d'appel le droit de plaider hors de leur ressort, après avoir obtenu l'autorisation du ministre de la justice, tandis que le décret rendait cette faculté commune aux avocats établis près les sièges inférieurs. — *Ibid.*

12. Ces entraves apportées par le décret du 14 déc. 1810, puis par l'ordonnance du 20 nov. 1822, au droit de plaider hors du ressort, ont été supprimées par l'ordonnance du 27 août 1830, sauf les dispositions de l'art. 295. — J. G. *Défense*, 35. — V. *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1274, II, v° *Avocats*, Ord. 27 août 1830, art. 4, texte et n°s 1 à 4 ; *Supplément au même Code*, n°s 10427 à 10429.

13. Ainsi, l'art. 295 est la loi qu'il convient de suivre, soit lorsque l'accusé désigne lui-même son défenseur, soit lorsque c'est le président qui lui en nomme un d'office. — J. G. *Défense*, 35.

14. Encore l'art. 295 doit-il être combiné avec l'ordonnance du 20 nov. 1822, en tant que cette ordonnance dispose, par son art. 40, que « les avocats attachés à un tribunal de première instance ne pourront plaider que devant la cour d'assises... du même département ». — *Ibid.* — V. *suprà*, n°s 8 à 11.

15. A cet égard, il y a anomalie et contradiction avec la faculté accordée aux avoués sauf une légère restriction, de plaider devant les cours d'assises *du ressort*. — J. G. *Défense*, 35. — V. *infrà*, n°s 21 à 24.

16. Au surplus, dans la pratique, jamais depuis 1830, le droit de plaider n'a été refusé à un défenseur choisi par l'accusé dans un ressort autre que celui de la cour d'assises. — J. G. *Défense*, 35.

C. — Avoués.

17. Suivant l'opinion dominante, le droit accordé à l'accusé par l'art. 295 de choisir

son défenseurr parmi les avoués de la cour d'appel ou de son ressort n'a été ni détruit, ni modifié par l'ordonnance du 20 nov. 1822, ni par aucun autre règlement. — J. G. *Défense*, 36. — En ce sens : Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° Avoué, n° 102 ; Glandaz, *Encyclopédie du droit*, v° Avoué, n° 40 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3331 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n°s 216 et s. — V. divers arguments en faveur de cette opinion et de l'opinion contraire, J. G. *Défense*, 36. — V. aussi les motifs de plusieurs arrêts cités *suprà*, *Appendice* à l'art. 185, I, n°s 16 à 18.

18. Et l'accusé reste toujours maître de choisir son défenseur parmi les avoués, sans avoir besoin d'une autorisation du président. — J. G. S. *Défense*, 12.

19. Est nul, par conséquent, l'arrêt qui refuse d'admettre un avoué en qualité de conseil de l'accusé, en se fondant sur ce qu'il n'est point avocat. — Cr. c. 23 juin 1827, J. G. *Défense*, 36.

20. Jugé, cependant, qu'il n'y a pas violation du droit de défense emportant nullité de l'arrêt de condamnation dans le refus, opposé par une cour d'assises (depuis la publication des ordonnances de 1822 relatives aux avoués et aux avocats) d'entendre un avoué choisi par l'accusé pour son défenseur, et dans la nomination à l'accusé d'un avocat d'office, alors que la cour, en rejetant la demande de l'accusé, a réservé au président le droit d'accorder, si bon lui semble, la parole audit avoué, mais seulement à titre d'ami de l'accusé, s'il la demande, que cette demande n'a pas été faite et, que l'accusé a été défendu par l'avocat nommé d'office. — Cr. r. 20 févr. 1824, J. G. *Défense*, 37.

21. Aussi bien, il résulte d'une manière certaine, d'une part de l'art. 9 du décret du 2 juill. 1812, dont la disposition est reproduite par l'art. 1er de l'ordonnance du 27 févr. 1822, d'autre part de l'art. 2 de la même ordonnance qu'un avoué peut être choisi comme défenseur par l'accusé ou désigné d'office comme conseil, dans deux cas : 1° si l'avoué dont il s'agit avait le grade de licencié avant le 2 juill. 1812 ; 2° si les avocats, ne sont pas en nombre suffisant pour l'expédition des affaires. — J. G. *Défense*, 36 *in medio*, 38. — V. le texte des dispositions précitées au *Code de procédure civile annoté*, sous l'art. 85, p. 182, note 1. — V. aussi, sur le premier des cas ci-dessus visés, J. G. *Défense*, 177.

22. Toutefois, le droit dispensé si largement aux avoués par l'art. 295 a souffert une atteinte. — J. G. *Défense*, 39. — V. les deux numéros suivants.

23. Il résulte, en effet, des art. 112 et 113 du décret du 6 juill. 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (d'appel) et des cours d'assises, que les avoués près la cour d'appel ont le droit de plaider, à l'exclusion des avoués de première instance de la même ville, devant la cour d'assises séant au chef-lieu de la cour d'appel. — J. G. *Défense*, 39. — Cr. r. 7 mars 1828 (motifs), J. G. *Avoue*, 73. — V. le texte des dispositions précitées, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1281, III, v° *Officiers ministériels*, § 1er, *Avoués*.

24. Et il ressort des mêmes articles, spécialement de l'art. 113, que les avoués du chef-lieu du département où siège la cour d'assises ont seuls le droit de plaider devant cette cour, à l'exclusion des avoués *des autres tribunaux du département*. — J. G. *Défense*, 40. — Cr. r. 7 mars 1828 (motifs), précité.

25. V., sur le droit de plaidoirie des avoués en matière correctionnelle, *suprà*, *Appendice* à l'art. 185, I, n°s 16 à 21.

26. Quant à la question de savoir si, lorsque les parties réclament des dommages-intérêts, le ministère des avoués est obligatoire... en matière correctionnelle, V. *suprà*, *Appendice* à l'art. 185, II, n°s 9 et 10.

27. ... En matière de grand criminel, V. *infrà*, art. 358-359.

D. — Parents ou amis de l'accusé.

28. L'accusé a le droit de confier sa défense à l'un de ses parents ou amis, avec l'autorisation du président de la cour d'assises. — J. G. *Défense*, 35. — J. G. S. *eod. v°*, 13.

29. Dans le cas où l'accusé fait choix d'un parent ou d'un ami, il appartient au pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises d'accorder ou de refuser la permission nécessaire pour que cet individu, étranger au barreau, puisse présenter la défense qui lui est confiée. — J. G. *Défense*, 42. — Cr. r. 28 juin 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 déc. 1850, D. P. 51. 1. 258-259.

30. Pour accorder ou refuser cette permission, le président de la cour d'assises ne doit considérer que l'intérêt de l'accusé. — J. G. *Défense*, 35, 42.

31. Lorsque la défense d'un accusé a été présentée par l'un de ses amis ou parents, il y a présomption que la permission exigée pour ce cas par l'art. 295 a été accordée. — J. G. *Défense*, 43.

32. En tout cas, et à supposer que ladite permission n'ait pas été accordée, la disposition que l'art. 295 contient à cet égard n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Défense*, 43. — Cr. r. 19 nov. 1818, J. G. *eod. v°*, 50. — Cr. r. 28 déc. 1894, D. P. 98. 5. 185.

33. D'autre part, lorsque l'avocat dont l'accusé a été assisté devant la cour d'assises a été choisi par lui, aucun moyen de cassation ne peut résulter de ce que cet avocat ne remplissait pas certaines conditions réglementaires. — J. G. S. *Défense*, 13. — Cr. r. 28 févr. 1857, D. P. 57. 1. 410. — Cr. r. 28 déc. 1894, précité.

34. Jugé, en ce sens, que le choix d'un défenseur, fait par l'accusé, dispense le conseil des conditions réglementaires, puisque ledit conseil peut n'avoir pas même le titre d'avocat, et que, par conséquent, l'accusé ne peut tirer un moyen de nullité de ce qu'il a été assisté d'un avocat stagiaire. — Cr. r. 22 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 370.

35. On a dit que, si l'accusé n'avait pas réclamé l'assistance de cet avocat à titre de parent ou d'ami, il serait fondé à se prévaloir de l'absence des conditions réglementaires en sa personne. — D. P. 57. 1. 410, note 2.

36. Mais il semble plus vrai de dire, d'une manière générale, que, lorsque l'accusé a choisi un défenseur en dehors des catégories d'avocats ou d'avoués visées par l'art. 295 ou par les textes qui ont modifié cet article, il n'en résulte aucune irrégularité capable d'affecter le sort de la procédure. — J. G. *Défense*, 50.

37. ... Et que les prescriptions de la loi n'ont ici qu'un caractère réglementaire. — *Ibid.*

38. Que faut-il décider lorsque c'est le président de la cour d'assises qui a fait un choix semblable? — J. G. *Défense*, 38. — V. les quatre numéros suivants.

39. Il y a lieu de distinguer suivant que l'accusé accepte ou refuse le conseil qui lui est nommé d'office. — J. G. *Défense*, 38.

40. Dans le cas où l'accusé accepte le conseil qui lui est ainsi nommé, son acquiescement lui enlève le droit de se faire un grief de cette irrégularité. — *Ibid.*

41. ... D'autant plus que, dans le système de la loi, ce n'est pas un avocat ou un avoué qui est exigé, mais un conseil qui, avec l'assentiment du président, peut être pris par l'accusé dans toutes les classes de la société. — *Ibid.*

42. Dans le cas où l'accusé refuse le conseil qui lui est nommé d'office, la nullité est acquise à l'accusé, si le président maintient son choix, malgré le refus de celui-ci, et il y a lieu d'appliquer l'art. 408 du présent Code. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 408.

§ 2. — *Défenseurs multiples pour un seul accusé.*

43. Les art. 294 et 295 qui garantissent à l'accusé l'assistance d'un conseil, ne lui accordent pas expressément le droit d'en prendre plusieurs, comme le faisaient les art. 10 du décret des 8 et 9 oct. 1789 et l'art. 321 du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Défense*, 44. — V. le texte de l'art. 321 du Code du 3 brum. an 4, J. G. *Lois codifiées*, p. 247.

44. Mais il ne faut pas conclure du silence du présent Code que l'accusé ne peut plus confier sa défense qu'à un seul conseil. — J. G. *Défense*, 44.

45. Si, en fait, plusieurs défenseurs ne prêtaient leur ministère à l'accusé que pour entraver la marche de la justice, le président de la cour d'assises trouverait dans le pouvoir qu'il a de régler la police de l'audience le moyen de déjouer ces calculs. — *Ibid.*

46. Même si, dans un procès où les accusés sont nombreux, chacun d'eux prétend faire choix de deux et même d'un plus grand nombre de défenseurs, de façon à prolonger inutilement les débats, ou si la disposition matérielle du prétoire de la cour d'assises ne se prête pas à la présence d'un grand nombre de défenseurs, le président trouve dans son pouvoir discrétionnaire le droit et le moyen d'apporter à la défense de justes limites. — J. G. *Défense*, 44 *in fine*. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 74. — V. *suprà*, art. 268, n° 136. — V. aussi, relativement aux défenseurs multiples pour un seul accusé devant la haute cour de justice, *Supplément au Code des lois admin. annotées*, I, v° *Lois constitutionnelles*, L. 10 avr. 1889, art. 9.

§ 3. — *Qui peut être choisi ou désigné comme défenseur devant les juridictions autres que la cour d'assises.*

A. — Tribunaux de police correctionnelle.

47. V. *suprà*, *Appendice* à l'art. 185, I, n°s 14 à 24.

B. — Tribunaux de simple police.

48. V. *suprà*, art. 152, n°s 7 à 21.

C. — Conseils de guerre.

49. Devant les conseils de guerre, l'accusé doit, aux termes de l'art. 110 du Code du 9 juin 1857 (D. P. 57. 4. 1. 121) et de l'art. 140 du Code du 4 juin 1858 (D. P. 58. 4. 97), être pris, soit parmi les militaires ou les marins, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis. — V. *Codes de justice militaire*, I, *Armée de terre*, Cod. 9 juin 1857, art. 110 ; II, *Armée de mer*, Cod. 4 juin 1858, art. 140.

50. Déjà, aux termes de l'art. 19 de la loi du 13 brum. an 5, l'accusé avait le droit de choisir son défenseur devant le conseil de guerre dans toutes les classes de citoyens. — J. G. *Défense*, 87.

D. — Haute cour de justice.

51. Aucune disposition restrictive n'existe quant au choix des défenseurs devant la haute cour de justice, soit pour le cas où l'accusé désigne lui-même son défenseur, soit pour le cas où, par application de l'art. 9 de la loi du 10 avr. 1889, le président de la commission d'instruction lui en désigne un d'office.

Art. 296.

Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable.

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. — C. instr. crim. art. 261.

Exposé des motifs et rapports, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, nos 6, 330, 331, nº 24.

DIVISION.

SECT. 1. — AVERTISSEMENT RELATIF AU DROIT, POUR L'ACCUSÉ DE FORMER UNE DEMANDE EN NULLITÉ (Renvoi) (nº 1).

§ 1. — *L'avertissement est-il prescrit à peine de nullité?* (Renvoi) (nº 1).

§ 2. — *A quelles infractions est applicable la prescription de l'art.* 296 *relative à l'avertissement* (nº 2).

§ 3. — *Par qui l'avertissement est donné* (nº 4).

§ 4. — *A qui l'avertissement est donné* (nº 5).

§ 5. — *A quel moment l'avertissement doit être donné à l'accusé* (nº 8).

§ 6. — *Cas dans lesquels il n'y a pas lieu à nouvel avertissement* (nº 12).

§ 7. — *Formes de l'avertissement* (nº 19).

SECT. 2. — OBJET DE LA DEMANDE EN NULLITÉ (nº 25).

SECT. 3. — POUR QUELLES CAUSES LA DEMANDE EN NULLITÉ CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI PEUT ÊTRE FORMÉE (Renvoi) (nº 27).

SECT. 4. — ETENDUE DE L'EFFET DE LA DEMANDE EN NULLITÉ CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI (Renvoi) (nº 28).

SECT. 5. — DÉLAI POUR FORMER LA DEMANDE EN NULLITÉ CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI (nº 29).

§ 1. — *En quels cas le délai fixé par l'art.* 296 *pour la demande en nullité est applicable* (nº 29).

I. — A quelles demandes en nullité (nº 31).

II. — A quelles accusations (nº 39).

§ 2. — *Point de départ du délai de la demande en nullité* (nº 43).

A. — Point de départ du délai spécial fixé par l'art. 296 (nº 43).

a. — *Signification simultanée de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation* (nº 43).

b. — *Signification successive de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation* (nº 49).

B. — Point de départ, quant aux arrêts de la chambre d'accusation, du délai fixé par l'art. 373 (nº 54).

§ 3. — *Computation du délai fixé par l'art.* 296 (nº 56).

§ 4. — *Effet de la formation du pourvoi sur la durée du délai fixé par l'art.* 296 (nº 67).

§ 5. — *Preuve de l'observation du délai de cinq jours* (nº 71).

§ 6. — *Sanction de l'inobservation du délai de cinq jours* (nº 79).

SECT. 6. — RENONCIATION DE L'ACCUSÉ AU DROIT DE SE POURVOIR EN CASSATION OU AU BÉNÉFICE DU DÉLAI FIXÉ PAR L'ART. 296 (nº 82).

§ 1. — *Droit pour l'accusé de renoncer au bénéfice du délai imparti par l'art.* 296 (nº 82).

§ 2. — *A partir de quel moment l'accusé peut renoncer au bénéfice du délai imparti par l'art.* 296. — *Renonciation dans l'interrogatoire préalable* (nº 88).

§ 3. — *Capacité requise pour renoncer au bénéfice du délai imparti par l'art.* 296 (nº 99).

§ 4. — *Jusqu'à quel moment peut intervenir la renonciation* (nº 100).

§ 5. — *Cas où il y a présomption légale de renonciation à la faculté de se pourvoir* (nº 106).

a. — *En quels cas cette présomption légale existe* (nº 106).

b. — *A quelle condition est subordonnée cette présomption légale* (nº 110).

§ 6. — *Caractère définitif de la renonciation de l'accusé* (nº 114).

§ 7. — *Formes de la renonciation de l'accusé. — Nécessité d'une renonciation expresse* (nº 117).

§ 8. — *Désistement du pourvoi formé par l'accusé contre l'arrêt de renvoi* (nº 123).

SECT. 1. — AVERTISSEMENT RELATIF AU DROIT, POUR L'ACCUSÉ, DE FORMER UNE DEMANDE EN NULLITÉ.

§ 1er. — *L'avertissement est-il prescrit à peine de nullité?*

1. L'observation de l'art. 296 en ce qui concerne l'avertissement à donner à l'accusé est-elle prescrite à peine de nullité? — V. *infrà*, art. 297, nº 1.

§ 2. — *A quelles infractions est applicable la prescription de l'art.* 296 *relative à l'avertissement?*

2. La prescription de l'art. 296 ne s'applique qu'aux accusations portant sur des crimes entraînant des peines afflictives et infamantes, et non aux préventions de police correctionnelle. — Cr. r. 10 nov. 1849, D. P. 51. 5. 320.

3. En conséquence, le président de la cour d'assises n'est point tenu d'avertir l'accusé qu'il a cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, lorsqu'il s'agit d'une prévention correctionnelle déférée exceptionnellement à la cour d'assises. — Même arrêt.

§ 3. — *Par qui l'avertissement est donné.*

4. Le magistrat compétent pour procéder à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 est compétent pour donner à l'accusé l'avertissement ordonné par l'art. 296, et faire ainsi courir utilement contre lui le délai fixé par cet article pour la déclaration de son pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1253.

§ 4. — *A qui l'avertissement est donné.*

5. C'est à l'accusé que l'avertissement prescrit par l'art. 296 doit être donné. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1395.

6. ... D'où il suit que le procès-verbal doit constater que la personne même de l'accusé en a été réellement touchée. — *Ibid.*

7. Décidé, d'ailleurs, à cet égard, que la notification faite à l'accusé, en parlant à sa personne, est régulière, quoique le mot personne soit autographié dans l'acte qui constate cette notification. — Cr. r. 4 sept. 1851, D. P. 51. 5. 325.

§ 5. — *A quel moment l'avertissement doit être donné à l'accusé.*

8. Il convient que l'arrêt de renvoi et l'acte d'acusation soient notifiés à l'accusé avant que celui-ci reçoive l'avertissement de former, s'il s'y croit fondé, sa demande en nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1308. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1396.

9. Toutefois, il peut en être autrement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1396.

10. En effet, la circonstance que cet avertissement a été donné avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'apporte aucun préjudice à l'accusé, et ne peut, dès lors, entraîner la nullité de la procédure, quand cet accusé a joui, à partir de ladite signification et avant d'être soumis aux débats, du délai de cinq jours garanti par l'art. 296, et qu'il a pu exercer librement tous ses moyens de défense. — J. G. *Instr. crim.*, 1308. — V. le numéro suivant.

11. Sur ce point, une seule chose importe donc, c'est que le délai de cinq jours soit assuré à l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1396. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 293, nos 101 et 104. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, nos 43 et s.

§ 6. — *Cas dans lesquels il n'y a pas lieu à nouvel avertissement.*

12. Lorsque l'accusé a été averti, conformément à l'art. 296, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, il n'est pas nécessaire, dans le cas où, cet arrêt ayant été cassé, l'accusé est soumis à un second interrogatoire, que le même avertissement lui soit une seconde fois donné. — Cr. r. 20 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1309.

13. Il est même vrai de dire qu'en cas d'annulation d'un arrêt de renvoi, l'avertissement prescrit par l'art. 296 *ne doit pas* être renouvelé à l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1397.

14. Jugé, en ce sens, que, lorsqu'un accusé comparaît devant une cour d'assises de renvoi par suite d'un arrêt de cassation annulant un précédent arrêt de cour d'assises, et qu'il n'est plus recevable à se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation et contre la procédure antérieure, le président qui procède à l'interrogatoire préalable n'a pas à lui donner un avertissement inutile et qui ne pourrait que le tromper sur l'étendue de ses droits. — Cr. r. 10 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1397; *Bull. crim.*, nº 342.

15. Jugé à cet égard, qu'aucune disposition de loi n'interrompt, en cas de comparution prématurée de l'accusé devant la cour

d'assises, le cours du délai à lui imparti pour se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation. — Cr. r. 23 déc. 1898, D. P. 1900. 1re partie.

16. ... Que l'inobservation du délai de cinq jours, qui a pour conséquence l'annulation des débats ouverts avant l'expiration de ce délai, reste sans effet sur les actes antérieurs. — Même arrêt.

17. Jugé spécialement que lorsqu'un accusé est renvoyé devant une cour d'assises par suite d'un arrêt de cassation annulant l'arrêt de condamnation de la cour d'assises devant laquelle cet accusé avait comparu, c'est à partir de l'avertissement donné à cet accusé en vertu de l'art. 296, au moment de l'interrogatoire par lui subi lors de sa première comparution que court le délai de cinq jours dont parle cet article. — Même arrêt.

18. Et qu'il n'y a pas lieu de renouveler cet avertissement avant la comparution de l'accusé devant la cour de renvoi. — Même arrêt.

§ 7. — *Formes de l'avertissement.*

19. L'avertissement qui doit être adressé à l'accusé par le président n'est assujetti à aucune forme sacramentelle. — Cr. r. 18 oct. 1850 (motifs), D. P. 50. 5. 291.

20. Ainsi jugé... que la lecture, faite à l'accusé des art. 296 et 299 équivaut à l'avertissement que le président est chargé de lui donner. — Cr. r. 3 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1310-2°, 1312-2°.

21. ... Que l'énonciation, faite au procès-verbal, que l'accusé a déclaré renoncer au bénéfice de l'art. 296 constate suffisamment l'avertissement. — Cr. r. 18 oct. 1850, précité.

22. ... Que, si l'art. 296 prescrit d'avertir l'accusé qu'il a *un délai de cinq jours* pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, l'indication de ce délai est superflue et sans objet lorsque l'accusé renonce sciemment au *droit même* de se pourvoir. — Cr. r. 4 juill. 1845, D. P. 45. 4. 319. — V., sur le délai pour se pourvoir en cassation, *infra*, nos 29 et s.

23. ... Que le président satisfait suffisamment à la prescription de l'art. 296 en demandant à l'accusé s'il consent à être jugé à la prochaine session, dont l'ouverture est fixée à trois jours, et si, *en conséquence*, il renonce à former une demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 9 déc. 1852, D. P. 52. 5. 318. — V., sur la renonciation de l'accusé à son droit de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, *infrà*, nos 82 et s.

24. V., au surplus, sur les formes dans lesquelles l'avertissement prescrit par l'art. 296 peut être donné par le président à l'accusé, *infrà*, Appendice aux art. 293, 294 et 296, nos 3 et s.

SECT. 2. — OBJET DE LA DEMANDE EN NULLITÉ.

25. La demande en nullité ne peut, d'après l'art. 299, porter que *sur l'arrêt de renvoi*. — J. G. *Instr. crim.*, 1321. — V. *infrà*, art. 299.

26. Ainsi, les actes de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi ne sont pas susceptibles d'annulation pour vice de forme. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 299.

SECT. 3. — POUR QUELLES CAUSES LA DEMANDE EN NULLITÉ CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI PEUT ÊTRE FORMÉE.

27. V. *infrà*, art. 299.

SECT. 4. — ETENDUE DE L'EFFET DE LA DEMANDE EN NULLITÉ CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI.

28. V. *infrà*, art. 301.

SECT. 5. — DÉLAI POUR FORMER LA DEMANDE EN NULLITÉ CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI.

§ 1er. — *En quel cas le délai fixé par l'art. 296 pour la demande en nullité est applicable.*

29. L'art. 296 a fixé à cinq jours le délai du pourvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 1324. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1263. — V. quant à la computation de ce délai, *infrà*, nos 56 et s.

30. ... Tandis que l'art. 373 n'accorde à l'accusé que trois jours francs après celui où l'arrêt de condamnation a été prononcé pour se pourvoir en cassation. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 373.

I. — A quelles demandes en nullité.

31. Le délai de cinq jours ne s'applique qu'aux demandes en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, fondées sur l'une des causes énumérées dans l'art. 299. — J. G. *Instr. crim.*, 1324.

32. Ainsi, le délai du pourvoi est de *trois* jours, conformément à l'art. 373,... si le pourvoi est fondé sur d'autres moyens. — *Ibid.*

33. Jugé implicitement en ce sens quant à un pourvoi formé pour cause d'incompétence avant la loi du 10 juin 1853, qui a ajouté à l'art. 299 une disposition relative à ce moyen de nullité. — Cr. c. 30 juin 1820 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 558-1°.

34. Le délai du pourvoi est encore de *trois* jours..., s'il s'agit d'un arrêt qui prononce autrement que par un renvoi devant la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1324.

35. ... Notamment, si la chambre d'accusation... prononce un arrêt de non-lieu. — *Ibid.*

36. ... Ou renvoie le prévenu... devant le tribunal correctionnel. — *Ibid.*

37. ... Ou devant le tribunal de simple police. — *Ibid.*

38. Jugé, en ce sens, que, lorsqu'un arrêt de la chambre d'accusation a renvoyé le prévenu devant la cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture authentique, et devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie, est non recevable la demande en nullité qui, formée après le délai de l'art. 373, mais dans le délai de l'art. 296, est dirigée uniquement contre la disposition de l'arrêt relative au renvoi en police correctionnelle. — Cr. r. 27 nov. 1873, D. P. 74. 1. 177.

II. — A quelles accusations.

39. La disposition de l'art. 296 qui détermine le délai dans lequel peut être formée la demande en nullité contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises n'est applicable qu'aux accusations portant sur des crimes de nature à entraîner des peines afflictives et infamantes. — Cr. r. 19 juin 1851, D. P. 51. 5. 408-409. — Cr. r. 21 févr. 1884, D. P. 84. 1. 479. — Cr. r. 31 janv. 1889, D. P. 90. 1. 47.

40. Relativement à toutes autres accusations il y a lieu d'appliquer au pourvoi contre l'arrêt de renvoi en cour d'assises, l'art. 373 qui forme le droit commun pour les cas où il n'y a pas été dérogé par une disposition spéciale de la loi. — D. P. 84. 1. 479, note 1-2-3. — D. P. 90. 1. 47, note 3-4. — V. *infrà*, art. 373.

41. Spécialement, comme les lois sur la presse, en attribuant au jury le jugement de délits correctionnels, n'ont réglé ni la forme, ni les délais du pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi, il y a lieu d'appliquer à ces pourvois la disposition générale de l'art. 373 qui fixe le délai à trois jours francs à partir de la notification de l'arrêt. — Cr. r. 16 août 1849, D. P. 50. 5. 365-366. — Cr. r. 19 juin 1851, précité. — Cr. r. 21 févr. 1884, précité. — Cr. r. 31 janv. 1889, précité.

42. Ainsi, le prévenu d'un délit de presse traduit devant la cour d'assises ne peut prétendre avoir conservé, au-delà de ce délai, le droit de se pourvoir en cassation en se fondant sur ce qu'il n'a pas subi l'interrogatoire prescrit par l'art. 296. — Cr. r. 16 août 1849, précité. — Cr. r. 10 nov. 1849, D. P. 51. 5. 320.

§ 2. — *Point de départ du délai de la demande en nullité.*

A. — Point de départ du délai spécial fixé par l'art. 296.

a. — *Signification simultanée de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

43. On a vu *suprà*, nos 8 et s., que l'avertissement qui doit être donné à l'accusé peut se placer avant ou après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1403.

44. Cela étant, en ce qui concerne le point de départ du délai de cinq jours, une distinction est nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1403. — V. les numéros suivants.

45. Si la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a précédé l'interrogatoire et l'avertissement qu'il renferme, le délai de pourvoi court de l'interrogatoire. — J. G. *Cassation*, 556. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1403.

46. Si, au contraire, la signification est postérieure à l'avertissement prescrit par l'art. 296, ce n'est pas à compter du jour de cet avertissement, mais à compter du jour de la signification que court le délai de pourvoi. — J. G. *Cassation*, 556 ; *Instr. crim.*, 1228, 1330. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1403.

47. Jugé, en conséquence, que lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas été notifiés à l'accusé avant son interrogatoire, l'ouverture des débats *moins de cinq jours après la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation* emporte nullité, alors même qu'il s'est écoulé plus de cinq jours depuis l'interrogatoire et l'avertissement. — J. G. *Instr. crim.*, 1228 *in fine*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1403 *in fine*. — Cr. c. 5 mars 1846, D. P. 46. 4. 340-341. — Cr. c. 14 mars 1846, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 janv. 1864 (motifs), D. P. 64. 5. 216. — Cr. c. 16 avr. 1868, D. P. 69. 5. 245. — Cr. c. 15 déc. 1881, D. P. 82. 1. 325.

48. ... Si, d'ailleurs, rien n'établit que l'accusé ait renoncé à une partie du délai du pourvoi. — Cr. c. 16 avr. 1868, précité. — Cr. c. 15 déc. 1881, précité. — V., sur la renonciation de l'accusé au délai qui lui est imparti pour se pourvoir, *infrà*, nos 82 et s.

b. — *Signification successive de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

49. Bien que l'acte d'accusation soit en quelque sorte le commentaire nécessaire de l'arrêt de renvoi, souvent insuffisant dans l'exposé des faits, la notification simultanée des deux actes n'est pas obligatoire. — D. P. 64. 1. 497, note 1.

50. Et la connaissance de l'acte d'accusation n'est considérée comme indispensable à l'accusé que pour la préparation de sa défense, mais non pour l'examen de la question de savoir s'il y a lieu pour lui de former un pourvoi contre l'arrêt d'accusation. — Même note.

51. Jugé, en conséquence, que la circonstance que l'acte d'accusation lui a été signifié postérieurement à l'arrêt de renvoi au lieu de l'avoir été en même temps, donne bien à l'accusé droit à un nouveau délai de cinq jours pour préparer sa défense, mais n'a pas

pour effet d'augmenter le délai du pourvoi contre l'arrêt d'accusation, lequel court du jour de l'avertissement donné par le président. — Cr. r. 21 juill. 1859, D. P. 59. 1. 426.

52. Une série d'arrêts rendus entre 1832 et 1844 avaient décidé dans le même sens. — V. l'indication de ces arrêts, D. P. 45. 1. 354, note 3-4.

53. Mais jugé, en sens contraire, par un arrêt rendu en 1845, que l'acte d'accusation doit, aussi bien que l'arrêt de renvoi, et à peine de nullité de la condamnation, être notifié à l'accusé cinq jours au moins avant l'ouverture des débats. — Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 45. 1. 354-355.

B. — Point de départ, quant aux arrêts de la chambre d'accusation, du délai fixé par l'art. 373.

54. Quant aux arrêts de la chambre d'accusation contre lesquels l'accusé et, plus généralement, les parties doivent se pourvoir dans les trois jours, par application de la règle générale de l'art. 373, ce délai de trois jours ne commence à courir, *pour chaque partie*, que *du jour où la décision a été portée légalement à la connaissance de cette partie*. — J. G. *Cassation*, 558. — J. G. S. *eod. v°*, 127.

55. Et la disposition de l'art. 373 ne doit être rigoureusement suivie, en ce qui concerne le point de départ du délai fixé par cet article, que quant aux jugements et arrêts qui ont été prononcés en audience publique et en présence des parties. — Conf.: Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20. — V. *infrà*, art. 373.

§ 3. — *Computation du délai fixé par l'art.* 296.

56. Le délai dont parle l'art. 296 doit être de cinq jours pleins. — J. G. *Instr. crim.*, 1329. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1402.

57. Et le jour de l'interrogatoire ne doit pas être compris dans ce délai de cinq jours. — J. G. *Cassation*, 557. — Cr. r. 3 juin 1815 (motifs), *ibid.* — Cr. c. 15 mars 1828 (motifs), J. G. *Cassation*, 557; *Instr. crim.*, 1336. — Cr. c. 9 août 1883, *Bull. crim.*, n° 204. — Cr. c. 27 août 1891, *Bull. crim.*, n° 178.

58. Par suite, si l'arrêt de renvoi ayant été signifié le 14 juillet, les débats se sont ouverts le 19, il y a nullité desdits débats et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 5 sept. 1845, J. G. *Instr. crim.*, 1329. — Comp.: Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 45. 1. 354-355.

59. Mais les cinq jours ne sont pas *francs*. — J. G. *Cassation*, 557.

60. ... Contrairement à la règle générale, suivant laquelle le jour du terme doit être compris dans le délai. — *Ibid.*

61. Ainsi jugé :... que, lorsque l'avertissement a été donné le 5, une demande en nullité formée le 11 du même mois n'est pas recevable. — Cr. r. 3 juin 1815, J. G. *Cassation*, 557.

62. ... Que, lorsque l'avertissement a été donné le 13, le pourvoi formé le 19 est tardif. — Cr. r. 12 juin 1828, J. G. *Cassation*, 557.

63. ... Que, lorsque l'avertissement a été donné le 16, la déclaration est tardive le 22. — Cr. c. 21 juin 1849 (motifs), D. P. 49. 5. 251.

64. Toutefois, dans le cas où le pourvoi de l'accusé contre l'arrêt de renvoi n'a été formé que le sixième jour à partir de l'avertissement du président de la cour d'assises, la déclaration peut être considérée comme recevable si l'accusé, d'après les termes dans lesquels l'avertissement lui a été donné, a été induit à penser qu'il avait un délai de cinq jours *francs* pour faire sa déclaration. — Cr. c. 21 juin 1849, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 1329. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1263.

65. ... Notamment si le président, au lieu de faire connaître à l'accusé qu'il devait déclarer son pourvoi *dans les cinq jours*, l'a averti *qu'il avait cinq jours pour se pourvoir*. — Même arrêt.

66. Jugé, d'autre part, que le pourvoi formé par l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation, plus de cinq jours après un premier interrogatoire, mais moins de cinq jours après un second interrogatoire (subi le surlendemain), lors duquel l'avertissement prescrit par l'art. 296 lui a été renouvelé, est recevable, l'accusé ayant pu croire que le délai du pourvoi ne courait qu'à partir de ce second interrogatoire. — Cr. r. 1er avr. 1852, D. P. 52. 5. 315.

§ 4. — *Effet de la formation du pourvoi sur la durée du délai fixé par l'art.* 296.

67. Le délai de cinq jours n'est ni augmenté ni suspendu par l'effet même du pourvoi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1402.

68. En effet, les termes des art. 300 et 301 paraissent témoigner que le législateur n'a point entendu accorder à l'accusé, en cas de pourvoi de sa part contre l'arrêt de mise en accusation, un plus long délai pour la préparation de sa défense. — D. P. 57. 1. 74, note 2. — V. *infrà*, art. 300 et art. 301.

69. Et la pensée de la loi est d'imposer à l'accusé l'obligation de continuer après la demande en nullité, comme il était tenu de le faire auparavant, à veiller aux intérêts de sa défense et de se tenir prêt à subir l'épreuve des débats dès que l'obstacle apporté par son pourvoi aura été écarté par un arrêt de rejet. — Cr. r. 29 janv. 1857 (motifs), cité *infrà*, n° 70.

70. Ainsi il suffit que cinq jours se soient écoulés entre l'interrogatoire et la comparution de l'accusé devant la cour d'assises, bien que l'accusé ait déclaré, le quatrième jour, se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi et qu'un arrêt de rejet soit intervenu le cinquième jour. — Cr. r. 29 janv. 1857, D. P. 57. 1. 74.

§ 5. — *Preuve de l'observation du délai de cinq jours.*

71. L'observation du délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir en nullité et pour préparer sa défense doit, sous peine de nullité de l'arrêt de condamnation, être légalement établie. — J. G. *Instr. crim.*, 1328. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1401.

72. ... Soit par l'indication de la date de l'interrogatoire dans le procès-verbal qui doit, aux termes de l'art. 296, § 2, en être dressé. — V. *infrà*, n° 74.

73. ... Soit par toute autre pièce de la procédure. — V. le numéro suivant.

74. Ainsi jugé :... que, lorsqu'il y a une erreur manifeste sur la date de l'interrogatoire, dans le procès-verbal qui en a été dressé, et qu'aucun des actes de la procédure ne permet de rectifier cette erreur, l'observation du délai de cinq jours qui doit s'écouler entre cet interrogatoire et l'ouverture des débats n'est pas légalement établie, et que, par suite, l'arrêt de condamnation intervenu est nul. — Cr. c. 13 déc. 1849, D. P. 49. 5. 253.

75. ... Si l'accusé n'a point déclaré renoncer à ce délai. — Même arrêt.

76. ... Que, les ratures non approuvées étant réputées non avenues, il en résulte que si l'indication, contenue au procès-verbal et qui tendrait à établir l'observation du délai de cinq jours avant l'ouverture des débats, consiste dans un mot raturé, la preuve de l'observation de la loi n'existant pas, la procédure doit être annulée. — Cr. c. 6 avr. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 1401-1°; *Bull. crim.*, n° 103.

77. ... Que, si le procès-verbal de l'interrogatoire préalable ne mentionne que l'année où la formalité a été remplie, et si les énonciations de ce procès-verbal permettent de suppléer seulement l'indication du mois et non celle du jour, il y a incertitude sur le point de savoir si l'accusé a joui, pour préparer sa défense, d'un délai de cinq jours avant sa comparution aux débats, et que, par suite, on doit déclarer nuls les débats et la condamnation prononcée contre l'accusé. — Cr. c. 9 mars 1865, D. P. 65. 5. 227.

78. ... Que, de même, et à plus forte raison, il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsque le procès-verbal constatant l'interrogatoire ne contient l'énonciation ni du mois, ni du jour où cet interrogatoire a eu lieu, et que ni l'acte lui-même ni aucun autre document de la procédure ne permettent de suppléer à l'omission grave qui a été commise en laissant en blanc ces deux dates. — Cr. c. 22 mai 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1401-2°; *Bull. crim.*, n° 204.

§ 6. — *Sanction de l'inobservation du délai de cinq jours.*

79. Il est de jurisprudence constante... que le délai de cinq jours fixé par l'art. 296 doit être observé dans toute son étendue. — J. G. *Instr. crim.*, 1327. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1404.

80. ... Et que, si l'accusé n'a pas renoncé en tout ou en partie, l'ouverture des débats avant l'expiration de ce délai est une cause de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1404. — Cr. c. 11 oct. 1844, *Bull. crim.*, n° 342. — Cr. c. 20 févr. 1845, *Bull. crim.*, n° 61. — Cr. c. 27 févr. 1845, D. P. 45. 4. 319. — Cr. c. 10 avr. 1845, D. P. *ibid.* — Cr. c. 31 juill. 1845, D. P. 45. 1. 354. — Cr. c. 5 sept. 1845, D. P. 45. 4. 320. — Cr. c. 8 janv. 1846, D. P. 46. 4. 340. — Cr. c. 14 mai 1846, D. P. *ibid.* — Cr. c. 10 sept. 1846, D. P. *ibid.* — Cr. c. 10 déc. 1846, D. P. 47. 4. 300. — Cr. c. 30 déc. 1847, D. P. *ibid.* — Cr. c. 16 mars 1848, D. P. 48. 5. 244. — Cr. c. 27 juill. 1848, D. P. *ibid.* — Cr. c. 18 janv. 1849, D. P. 49. 5. 251. — Cr. c. 14 févr. 1850, *Bull. crim.*, n° 56. — Cr. c. 19 avr. 1850, *Bull. crim.*, n° 132. — Cr. c. 22 août 1850, *Bull. crim.*, n° 265. — Cr. c. 26 sept. 1850, *Bull. crim.*, n° 331. — Cr. c. 21 mai 1852, D. P. 52. 5. 316. — Cr. c. 9 sept. 1852, D. P. 52. 5. 317. — Cr. c. 7 oct. 1852, *Bull. crim.*, n° 337. — Cr. c. 9 févr. 1855, *Bull. crim.*, n° 38. — Cr. c. 31 juill. 1856, *Bull. crim.*, n° 270. — Cr. c. 24 déc. 1857, *Bull. crim.*, n° 410. — Cr. c. 25 mars 1858, *Bull. crim.*, n° 106. — Cr. c. 22 août 1861, D. P. 61. 5. 266. — Cr. c. 11 août 1864, D. P. 66. 5. 252. — Cr. c. 4 mars 1870, *Bull. crim.*, n° 53. — Cr. c. 29 déc. 1870, *Bull. crim.*, n° 201. — Cr. c. 15 févr. 1872, *Bull. crim.*, n° 38. — Cr. c. 11 juill. 1872, *Bull. crim.*, n° 169. — Cr. c. 9 janv. 1873, *Bull. crim.*, n° 7. — Cr. c. 26 mai 1876, *Bull. crim.*, n° 124. — Cr. c. 27 juill. 1876, D. P. 77. 1. 510. — Cr. c. 9 août 1883, *Bull. crim.*, n° 204. — Cr. c. 27 août 1891, *Bull. crim.*, n° 178.

81. De même, dans les cas où le délai du pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi est de *trois* jours, conformément à la règle générale posée par l'art. 373, il doit, à peine de nullité, être sursis à toute exécution jusqu'à l'expiration de ce délai. — V. les arrêts cités *infrà*, art. 373.

SECT. 6. — RENONCIATION DE L'ACCUSÉ AU DROIT DE SE POURVOIR EN CASSATION OU AU BÉNÉFICE DU DÉLAI FIXÉ PAR L'ART. 296.

§ 1er. — *Droit pour l'accusé de renoncer au bénéfice du délai imparti par l'art.* 296.

82. L'accusé peut renoncer au bénéfice du délai de cinq jours, et consentir à être jugé avant l'expiration de ce délai. — J. G. *Instr. crim.*, 1332. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1405. — V. *infrà*, n°s 88 et suivants. — V. ce-

pendant, sur le principe même du droit d'acquiescement pour l'accusé, les observations présentées, J. G. *Acquiescement*, 906 et *Cassation*, 262.

83. ... A la seule condition que cette renonciation ait lieu après la signification de l'arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 1332. — V. les quatre numéros suivants.

84. Jugé, sur ce dernier point, que le consentement de l'accusé à l'abréviation du délai n'est pas valable s'il n'a pas été donné après la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cr. c. 7 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1332; *Acquiescement*, 907. — Cr. c. 11 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1332 *in fine*.

85. ... Par la raison qu'on ne saurait considérer comme un consentement réfléchi et donné en connaissance de cause celui qui interviendrait avant cette notification. — Cr. c. 7 janv. 1836, précité.

86. ... Et que, dès lors, il n'empêche point la nullité résultant de l'ouverture prématurée des débats. — Même arrêt.

87. Cette nullité est d'ordre public, comme constituant une violation des droits de la défense, et, à ce titre, elle doit être suppléée d'office par la cour de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 1336-3°. — Cr. c. 11 févr. 1841, précité.

§ 2. — *A partir de quel moment l'accusé peut renoncer au bénéfice du délai imparti par l'art.* 296. — *Renonciation dans l'interrogatoire préalable.*

88. La renonciation de l'accusé au délai imparti par l'art. 296 dans le cas où elle intervient *postérieurement à la signification de l'arrêt de renvoi*, est valable et doit produire tout son effet. — J. G. *Instr. crim.*, 1333. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1405.

89. ... Sans qu'il y ait à distinguer si elle intervient avant ou après la remise de la copie des pièces et la communication avec le défenseur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1405.

90. Et, quoiqu'on ait prétendu invoquer en sens contraire l'arrêt du 7 janv. 1836 cité *suprà*, n° 84, la jurisprudence de la cour de cassation est constante sur ce point. — V. les arrêts cités J. G. *Acquiescement*, 908; *Cassation*, 262-1°; *Instr. crim.*, 1334-1° et 2°. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, n° 91. — V., sur la véritable portée de l'arrêt du 7 janv. 1836, *suprà*, n° 84.

91. Spécialement, suivant une jurisprudence constante, l'accusé peut valablement renoncer, *dans l'interrogatoire préalable, avant toute communication avec son défenseur*, au délai de cinq jours qui lui est imparti par l'art. 296. — Cr. c. 20 juill. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1334-3°. — Cr. r. 4 juill. 1845, D. P. 45. 4. 319. — Cr. r. 14 janv. 1848, D. P. 48. 5. 244-245. — Cr. r. 29 juin 1848, D. P. *ibid.* — Cr. r. 21 déc. 1848, D. P. *ibid.* — Cr. r. 31 mai 1849, D. P. 49. 5. 252. — Cr. r. 1er juill. 1852, D. P. 52. 5. 317-318. — Cr. r. 9 juin 1853, D. P. 53. 5. 262-263. — Cr. r. 22 févr. 1855, *Bull. crim.*, n° 104. — Cr. r. 1er juill. 1858, D. P. 58. 5. 211. — Cr. r. 6 juin 1867, D. P. 67. 1. 460-461. — Cr. r. 26 déc. 1873, *Bull. crim.*, n° 315. — Cr. r. 2 janv. 1884, D. P. 76. 5. 269 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 1.

92. ... Par la raison qu'aucune loi n'exige pour la régularité de cette renonciation qu'il y ait eu antérieurement communication de l'accusé avec son défenseur et que la signification préalable de l'arrêt de renvoi suffit pour que l'accusé soit présumé agir en connaissance de cause. — Cr. r. 4 juill. 1845 précité.

93. Contre cette jurisprudence on peut faire valoir que l'accusé est admis à renoncer à la faculté du pourvoi avant d'avoir été éclairé par son défenseur sur les conséquences d'une adhésion qu'il peut croire n'avoir pas la faculté de refuser. — D. P. 67. 1. 460, note 5-6.

94. Sans doute, malgré la renonciation de l'accusé au délai de cinq jours, la cour d'assises pourrait accorder le renvoi de l'affaire à un jour ultérieur ou à une autre session, pour donner à la défense des facilités dont elle justifierait ne pouvoir se passer. — Même note *in fine*.

95. Mais cette remise de l'affaire à un autre jour ne rouvre pas l'exercice du droit de pourvoi contre l'arrêt d'accusation pendant la partie restant à courir du délai légal auquel il a été renoncé. — Même note *in fine*. — V., sur l'impossibilité de rétracter la renonciation au droit de pourvoi, *infrà*, n°s 114 et suivants.

96. Jugé, à plus forte raison, que l'accusé qui, lors de son interrogatoire, a renoncé à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et consenti à être jugé avant l'échéance du délai fixé par l'art. 296, et qui ensuite a *participé sans réclamation à tous les actes de procédure devant la cour d'assises*, n'est pas recevable à former, après l'audition de tous les témoins, un recours contre ledit arrêt de renvoi. — Cr. r. 2 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1334-5°.

97. Au reste, lorsque l'accusé, informé dans son interrogatoire du droit qu'il avait de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, a renoncé expressément *à ce droit*, il n'est pas fondé à invoquer plus tard, comme moyen de nullité, la circonstance que le procès-verbal ne mentionne pas la preuve que le délai dans lequel devait être formé le pourvoi lui ait été indiqué. — J. G. *Instr. crim.*, 1334-4°.

98. Ainsi jugé que l'indication du délai de cinq jours est superflue et sans objet, lorsque l'accusé renonce sciemment au *droit même de se pourvoir*. — Cr. r. 4 juill. 1845, D. P. 45. 4. 319.

§ 3. — *Capacité requise pour renoncer au bénéfice du délai imparti par l'art.* 296.

99. L'état de minorité d'un accusé ne le relève pas de sa renonciation à se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation en consentant à être jugé dans la session même, bien qu'il ne fût arrivé dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises. — Cr. r. 23 mai 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1334-9°. — V. *suprà*, art. 261, n° 12.

§ 4. — *Jusqu'à quel moment peut intervenir la renonciation.*

100. Si, d'après une jurisprudence constante, il est *possible*, il n'est manifestement pas *nécessaire* que la renonciation de l'accusé au bénéfice du délai fixé par l'art. 296 soit faite au moment de son interrogatoire par le président. — J. G. *Instr. crim.*, 1338.

101. Cette renonciation peut intervenir ultérieurement. — *Ibid.*

102. Décidé, par un arrêt, « que la loi n'ayant pas fixé de terme au consentement que peut donner l'accusé à être jugé avant l'expiration des cinq jours qui lui sont accordés pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, il résulte de là que ce consentement, qui tend à abréger la durée de sa captivité préventive, peut être donné par lui jusqu'à l'ouverture des débats. — Cr. r. 20 avr. 1849, D. P. 49. 5. 252-253.

103. Jugé même que la renonciation à la faculté de pourvoi peut être valablement déclarée *à l'audience*, si l'accusé est interpellé à cet égard en vue de couvrir l'irrégularité résultant de ce que son affaire se trouve appelée avant l'expiration du délai de cinq jours. — Cr. r. 16 avr. 1831, J. G. *Acquiescement*, 908.

104. Et il est ainsi encore bien que l'interpellation relative à cette renonciation serait faite à l'accusé, non avant l'ouverture, mais *pendant le cours des débats*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1409. — Cr. r. 25 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1334-7°; *Acquiescement*, 908. — Cr. c. 11 août 1864 (motifs), D. P. 66. 5. 252-253 — Cr. c. 27 juill. 1876 (motifs), D. P. 77. 1. 510.

105. L'effet de la déclaration de l'accusé portant renonciation est alors de valider, non-seulement les débats ultérieurs, mais encore la partie des débats qui a déjà eu lieu. — Cr. r. 25 avr. 1839, précité.

§ 5. — *Cas où il y a présomption légale de renonciation à la faculté de se pourvoir.*

a. — *En quels cas cette présomption légale existe.*

106. Non-seulement l'accusé peut renoncer à la faculté que lui donne la loi de se pourvoir contre l'arrêt qui a prononcé sa mise en accusation, après que cet arrêt lui a été notifié, mais l'art. 261 admet même la *présomption légale* de cette renonciation au cas où l'accusé, arrivé dans la maison de justice après l'ouverture des assises, consent à être jugé dans la session. — Cr. r. 6 juin 1867, D. P. 67. 1. 460-461.

107. Et la jurisprudence étend cette présomption au cas où l'accusé consent, lors de son interrogatoire, à être jugé dans la session qui va s'ouvrir dans un délai de moins de cinq jours. — Cr. r. 9 déc. 1852, D. P. 52. 5. 318. — Cr. r. 18 mars 1869, D. P. 69. 5. 245.

108. Ainsi jugé que l'accusé qui, lors de l'interrogatoire préalable, a déclaré, en réponse à une question du président, consentir à être jugé aux assises qui vont s'ouvrir, bien qu'il doive en résulter une réduction du délai à lui imparti pour la préparation de sa défense, ne peut plus user du droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'accusation. — Cr. r. 18 mars 1869, précité.

109. A plus forte raison, le consentement de l'accusé à être jugé dans la session ouverte ou sur le point de s'ouvrir emporte renonciation à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, lorsque cette conséquence a été indiquée à l'accusé par le président lors de l'interrogatoire préalable. — Cr. r. 1er juill. 1858, D. P. 58. 5. 211. — Conf.: Cr. r. 9 déc. 1852, précité. — Cr. r. 6 juin 1867, cité *suprà*, n° 106.

b. — *A quelle condition est subordonnée cette présomption légale.*

110. Au surplus, si, aux termes de la disposition finale de l'art. 261, le consentement de l'accusé arrivé dans le maison de justice après l'ouverture des assises à être jugé dans la session emporte renonciation à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, il n'en résulte pas que, dans le cas visé l'art. 261, l'avertissement prescrit par l'art. 296 soit inutile. — J. G. *Instr. crim.*, 1335. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 432-433. — V. cependant *infrà*, n° 113.

111. Car on ne peut être réputé renoncer à un droit qu'on ignore, ou qu'on est censé ignorer. — J. G. *Instr. crim.*, 1335.

112. Et la disposition finale de l'art. 261 ne dispense pas de la nécessité de constater par un procès-verbal régulier, comme l'exige l'art. 296 à peine de nullité, que l'accusé a été averti de son droit d'attaquer l'arrêt de renvoi dans le délai de cinq jours. — *Ibid.* — V., sur le procès-verbal de l'interrogatoire et de l'avertissement, Appendice aux art. 292, 294 et 296, n°s 1 et s.

113. Jugé, toutefois, en sens contraire, que l'accusé qui, ayant consenti à être jugé dans la session, malgré son arrivée tardive dans la maison de justice, est présumé avoir renoncé à la faculté de se pourvoir en cas-

sation contre l'arrêt de mise en accusation, ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296. — Bruxelles, 27 sept. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1335, 1340.

§ 6. — *Caractère définitif de la renonciation de l'accusé.*

114. Une fois donnée, la renonciation de l'accusé (au droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, ainsi qu'au délai de cinq jours qui lui est imparti en même temps pour préparer sa défense) ne peut plus être rétractée pour aucun motif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1406. — Cr. r. 31 mai 1849, D. P. 49. 5. 252. — Cr. r. 1er juill. 1852, D. P. 52. 5. 317-318. — Cr. r. 9 juin 1853, D. P. 53. 5. 262-263. — Cr. r. 27 juill. 1855, D. P. 55. 5. 256-257. — Cr. r. 13 sept. 1855, D. P. *ibid.* — Cr. r. 11 mars 1858, D. P. 58. 5. 211. — Cr. r. 31 mars 1859, D. P. 59. 5. 226 ; *Bull. crim.*, n° 86. — Cr. r. 6 juin 1867, D. P. 67. 1. 460-461. — Cr. r. 17 sept. 1868, *Bull. crim.*, n° 209. — Cr. r. 18 mars 1869, D. P. 69. 5. 245. — Cr. r. 25 mars 1869, *Bull. crim.*, n° 74. — Cr. r. 5 août 1869, *Bull. crim.*, n° 188. — Cr. r. 25 août 1870, *Bull. crim.*, n° 166. — Cr. r. 26 déc. 1873, *Bull. crim.*, n° 315. — Cr. r. 2 janv. 1874, *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. r. 3 sept. 1874, *Bull. crim.*, n° 257. — Cr. r. 5 nov. 1874, *Bull. crim.*, n° 276. — Cr. r. 12 déc. 1874, *Bull. crim.*, n° 307. — Cr. r. 25 mars 1875, *Bull. crim.*, n° 104. — Cr. r. 6 sept. 1877, *Bull. crim.*, n° 213. — Cr. r. 14 févr. 1878, *Bull. crim.*, n° 45. — Cr. r. 3 févr. 1881, *Bull. crim.*, n° 27. — Cr. r. 28 juin 1883, *Bull. crim.*, n° 162. — Cr. r. 15 avr. 1886 *Bull. crim.*, n° 149. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255. — Cr. r. 14 juin 1894, D. P. 95. 1. 23.

115. Elle ne peut être rétractée, notamment, sous prétexte qu'elle a été donnée témérairement. — Cr. r. 11 mars 1858, précité.

116. Et le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation, après la déclaration par lui faite, lors de son interrogatoire, qu'il renonçait volontairement à se pourvoir en nullité de cet arrêt régulièrement notifié, est non recevable. — J. G. *Instr. crim.*, 1334-10°. — Cr. r. 9 juin 1853 et autres arrêts précités.

§ 7. — *Formes de la renonciation de l'accusé. — Nécessité d'une renonciation expresse.*

117. La renonciation de l'accusé au bénéfice du délai à lui imparti par l'art. 296 n'a de valeur que si elle est formellement exprimée. — J. G. *Instr. crim.*, 1336. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1407.

118. En conséquence, tant que le délai de cinq jours accordé à l'accusé, à partir de son interrogatoire, pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, communiquer avec son conseil et préparer sa défense, n'est pas expiré, il ne peut être passé outre aux débats, à peine de nullité, si l'accusé n'a pas formellement renoncé au bénéfice de ce délai. — J. G *Instr. crim.*, 1336. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 80.

119. Jugé, il est vrai, par un arrêt, que la renonciation de l'accusé pourrait résulter virtuellement de certains faits impliquant de la part de l'accusé l'intention d'être jugé immédiatement. — Cr. 5 janv. 1838, cité au numéro suivant. — J. G. *Instr. crim.*, 1337 — J. G. S. *Proc. crim.*, 1408. — V. le numéro suivant.

120. ... Et que, spécialement, elle résulte valablement des citations et notifications données à la requête de l'accusé, des témoins qu'il se proposait de faire entendre pour sa défense, de l'exercice qu'il a fait de son droit de récusation, de sa participation volontaire à toutes les parties des débats sans réclamation. — Cr. r. 5 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1337 ; *Acquiescement*, 908.

121. Et on peut invoquer dans le même sens le motif surabondant d'un arrêt qui a jugé que, lorsqu'il est constant que l'accusé a donné son adhésion formelle à être jugé avant l'expiration du délai que lui accorde l'art. 296, cette renonciation n'est point nulle, bien que le procès-verbal qui la constate n'ait été signé que de l'accusé et du président de la cour d'assises, et non du greffier, ... *alors surtout que l'intention d'accepter le débat pour le jour auquel l'affaire a été indiquée s'est encore manifestée par la notification que l'accusé a fait faire au ministère public du nom des témoins qu'il entendait produire à l'audience de ce jour.* — Cr. r. 25 avr. 1857, D. P. 57. 1. 268. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1405 *in fine*.

122. Mais une jurisprudence nettement contraire s'est établie depuis lors. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1408. — V. le numéro suivant.

123. Jugé, en effet, par plusieurs arrêts, que le consentement de l'accusé à l'abréviation du délai qui lui est imparti par l'art. 296 ne peut être suppléé par de simples présomptions, plus ou moins incertaines, résultant de ce que l'accusé aurait fait citer des témoins, exercé son droit de récusation lors de la formation du jury de jugement, et concouru sans réclamation aux diverses parties du débat. — Cr. c. 24 déc. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1408 ; *Bull. crim.*, n° 440. — Cr. c. 23 sept. 1858, D. P. 58. 5. 212-213. — Cr. c. 18 mars 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1408 ; *Bull. crim.*, n° 117.

124. Sur les cas où, soit par application, soit par extension de la disposition finale de l'art. 261, il y a présomption légale de renonciation à la faculté de se pourvoir. V. *suprà*, n°s 108 à 113.

§ 8. — *Désistement du pourvoi formé par l'accusé contre l'arrêt de renvoi.*

125. L'accusé peut valablement se désister du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la cour d'assises. — J. G. *Désistement*, 218.

126. Et il suffit que l'accusé se soit désisté du pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoyait devant la cour d'assises pour qu'il soit irrecevable à soutenir, plus tard, que cette chambre était incompétente et avait commis un excès de pouvoir : en ce cas, il n'est pas même nécessaire de lui signifier l'arrêt qui lui donne acte du désistement de son pourvoi. — Cr. r. 12 déc. 1834, J. G. *Désistement*, 218.

127. Sur le désistement du pourvoi formé, au grand criminel, par le condamné contre l'arrêt de condamnation, V. *infrà*, art. 407.

128. Le désistement n'est admissible qu'autant qu'il est pur et simple. — J. G. *Désistement*, 219. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 407.

129. Ainsi, le désistement d'un pourvoi contre deux arrêts de mise en accusation, doit être rejeté, s'il est donné sous toutes réserves. — Cr. r. 3 janv. 1834, J. G. *Désistement*, 219.

130. Lorsque l'accusé, régulièrement mis en demeure de contester l'arrêt de renvoi, d'abord par la notification qui lui en a été faite, ensuite par l'avertissement qu'il a reçu du président, ne s'est pas pourvu contre ledit arrêt dans les délais qui lui étaient imposés, il y a chose jugée sur la compétence. — D. P. 85. 1. 330, note 1. — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, v° *Incompétence;* Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2318, p. 473 et s., n° 2334, p. 499 et s. ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 2, p. 114. — En sens contraire : Mangin, *Traité de l'action publique*, 2e édit., t. 2, p. 260.

131. ... Par application de la règle fondamentale suivant laquelle les arrêts des chambres des mises en accusation qui saisissent les cours d'assises sont attributifs, et non pas seulement indicatifs de juridiction. — V., sur cette règle, *suprà*, art. 231, n°s 10 à 39.

132. Et il n'est plus possible à l'accusé de la mettre en question,... même devant la cour d'assises. — Note précitée. — Conf. Cr. c. 10 janv. 1873 (motifs *in principio*), D. P. 73. 1. 41.

133. ... A plus forte raison après l'arrêt de condamnation, devant la cour de cassation, lors du pourvoi contre ce dernier arrêt. — Même note. — V. les arrêts cités *infrà*, n°s 134 à 136. — Conf., sur cette jurisprudence, le rapport de M. le conseiller Réquier, D. P. 73. 1. 42, col. 1 *in principio*.

134. Jugé, à cet égard :... d'une part, que les arrêts de renvoi, non attaqués dans les délais, saisissent irrévocablement les cours d'assises de la connaissance et du jugement des affaires sur lesquelles ils sont intervenus, tellement qu'il n'appartient pas à la cour d'assises d'examiner sur quels faits ni sur quelles personnes a porté le renvoi et qu'elle ne peut admettre ni entendre aucun débat sur la compétence. — Cr. c. 5 avr. 1842, J. G. *Compét. crim.*, 647.

135. ... D'autre part que l'accusé qui, après avoir reçu notification régulière de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, puis l'avertissement prescrit par l'art. 296, n'a formé aucun recours contre cet arrêt, soit dans le délai fixé par l'art. 373, soit dans les conditions déterminées par l'art. 296, est non recevable à présenter, devant la cour de cassation, lors du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises, une exception d'incompétence. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1314-2° ; *Compét. crim.*, 86. — Cr. r. 9 mai 1852, *Bull. crim.*, n° 150. — Cr. r. 20 juin 1856, D. P. 56. 1. 374. — Cr. r. 22 mai 1862, D. P. 67. 5. 93. — Cr. r. 12 mars 1885, D. P. 85. 1. 330.

136. ... Qui n'aurait pu être accueillie par la cour d'assises elle-même. — Cr. r. 12 mars 1885 (motifs), précité. — V. *suprà*, n° 134.

137. Plus manifestement encore, lorsque l'arrêt de renvoi a été frappé d'un pourvoi rejeté par la cour de cassation et a acquis ainsi l'autorité de la chose jugée, il y a lieu de casser l'arrêt par lequel la cour d'assises accueille le déclinatoire d'incompétence proposé par l'accusé devant elle. — Cr. c. 19 juill. 1816, J. G. *Compét. crim.*, 649 *in fine*.

138. Les cours d'assises elles-mêmes ne pourraient, en refusant de statuer, soulever un conflit qu'il n'y aurait aucun moyen de vider. — D. P. 85. 1. 330, note 1 *in fine*.

139. La jurisprudence n'a réservé que le cas où, le crime ayant été commis à l'étranger, l'accusé se prévaut de sa qualité d'étranger justiciable d'une justice étrangère. — D. P. 85. 1. 330, note 1. — V. les deux numéros suivants.

140. ... Parce qu'à l'exception des cas prévus par l'art. 7, dont la disposition est fondée sur le droit de légitime défense, les tribunaux français sont sans pouvoir pour juger les étrangers à raison des faits par eux commis en pays étranger ; que leur incompétence à cet égard est absolue, permanente ; qu'elle ne peut être couverte ni par le silence, ni par le consentement de l'inculpé ; qu'elle existe toujours la même à tous les degrés de juridiction, et que la chambre des mises en accusation, par son arrêt de renvoi, ne peut donner à la cour d'assises le droit, qu'elle n'a pas elle-même, de statuer sur un fait non soumis à la loi française. — Cr. c. 10 janv. 1873 (motifs), D. P. 73. 1. 41.

141. Jugé, par suite, que la cour d'assises

devant laquelle l'accusé oppose que, le crime ayant été commis en pays étranger au préjudice d'un sujet de ce pays, il aurait, lui aussi, quoique né en France, la qualité d'étranger, déclare à tort ledit accusé non recevable à présenter cette exception par le motif qu'il ne s'est pas pourvu dans le délai fixé par la loi contre l'arrêt de renvoi. — Cr. c. 10 janv. 1873, précité. — Comp. : rapport de M. le conseiller Réquier, D. P. 73. 1. 41-42.

APPENDICE AUX ARTICLES 293, 294 ET 296.

Procès-verbal de l'interrogatoire, de l'interpellation à l'accusé prescrite par l'art. 294 et de l'avertissement relatif au délai du pourvoi.

DIVISION.

§ 1. — *Portée de l'art.* 296, § 2 (n° 1).
§ 2. — *Règles générales sur les formalités du procès-verbal* (n° 3).
I. — Date (n° 4).
II. — Formules manuscrites préparées d'avance (n° 5).
III. — Formules imprimées (n° 7).
IV. — Ratures, grattages, surcharges, interlignes, renvois (n° 17).
§ 3. — *Signature du procès-verbal* (n° 29).
I. — Principes généraux sur la signature du procès-verbal (n° 29).
II. — Signature du président (n° 35).
III — Signature du greffier (n° 44).
IV. — Signature de l'accusé (n° 51).
V. — Signature de l'interprète (n° 57).

§ 1er. — *Portée de l'art.* 296, § 2.

1. Le paragraphe 2 de l'art. 296 est commun au procès-verbal de l'interrogatoire et à celui de l'avertissement que doit donner le juge interrogateur. — J. G. *Instr. crim.*, 1264.

2. En fait, un même procès-verbal constate d'ordinaire l'interrogatoire, l'interpellation à l'accusé prescrite par l'art. 294 et l'avertissement relatif au délai du pourvoi.

§ 2. — *Règles générales sur les formalités du procès-verbal.*

3. Sauf l'obligation de la triple signature de l'accusé, du juge et du greffier, la loi n'assujettit à aucune formalité ce procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 1310.

I. — Date.

4. Le procès-verbal de l'interrogatoire doit-il être daté? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1369. — V. *suprà*, art. 293, nos 137 et s.

II. — Formules manuscrites préparées d'avance.

5. On peut, pour la rédaction du procès-verbal d'interrogatoire, se servir de formules *préparées d'avance*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1375.

6. Ainsi jugé que la rédaction faite à l'avance d'une partie du procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice n'est pas une cause de nullité, si ce procès-verbal a été signé sans protestation par l'accusé. — Cr. r. 2 janv. 1851, D. P. 51. 5. 324.

III. — Formules imprimées.

7. On peut même, pour la rédaction du procès-verbal d'interrogatoire, se servir de formules *imprimées*. — J. G. *Instr. crim.*, 1264. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1375. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1264, 1311. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1311. — Cr. r. 13 févr. 1846, D. P. 46. 4. 131. — Cr. r. 15 juin 1850 (motifs), D. P. 50. 5. 292-293. — Cr. r. 10 août 1854, D. P. 54. 5. 437. — Cr. r. 10 août 1860, D. P. 60. 5. 202. — Cr. r. 24 déc. 1863, D. P. 63. 5. 228. — Cr. r. 12 avr. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1375-4°; *Bull. crim.*, n° 139.

8. Et la défense, portée par l'art. 372, de faire usage d'une formule imprimée ne s'applique pas au procès-verbal de l'interrogatoire préalable. — Cr. r. 30 avr. 1841, précité. — Cr. r. 13 févr. 1846, précité. — Cr. r. 10 août 1860, précité. — Cr. r. 24 déc. 1863, précité. — Cr. r. 12 avr. 1888, précité.

9. Ainsi jugé dans le cas où, en fait, les questions et mentions d'usage sont seules imprimées, et que les réponses faites par les accusés sont constatées et écrites par le greffier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1375-3°. — Cr. r. 10 août 1860, précité.

10. ... Notamment, lorsque, dans le procès-verbal d'interrogatoire, se trouve imprimée une question ainsi conçue : « Persistez-vous dans vos précédents interrogatoires? » J. G. S. *Proc. crim.*, 1375-4°. — Cr. r. 24 déc. 1863, précité.

11. Jugé de même, en une espèce où, dans le procès-verbal d'interrogatoire, une formule imprimée indiquant l'une des questions posées à l'accusé était suivie d'une formule également imprimée relatant la réponse de l'accusé. — V. le numéro suivant.

12. Décidé, sur cette espèce, que, quelque irrégulière que soit la formule imprimée d'une des réponses, elle ne peut être considérée comme nulle, et créer une nullité en l'absence d'une disposition prohibitive de la loi. — Cr. r. 10 août 1854, précité.

13. Il convient d'observer, toutefois, pour limiter la portée dudit arrêt, qu'il relate que les réponses aux autres questions ont été inscrites au procès-verbal en caractères manuscrits. — V. le texte de l'arrêt précité. — Conf. J. G. S. *Proc. crim.*, 1375-2°.

14. Jugé pareillement, par application du principe suivant lequel on peut, pour la rédaction du procès-verbal d'interrogatoire, se servir de formules imprimées, que la suppression d'un chiffre ou d'un mot relatif à la date de l'année, sur la formule imprimée, pour substituer un autre chiffre ou un autre mot, n'est pas une cause de nullité, bien que cette suppression soit dépourvue d'approbation. — Cr. r. 15 juin 1850, D. P. 50. 5. 292-293. — V., sur les ratures, *infrà*, n° 17.

15. De même que le procès-verbal de l'interrogatoire, le procès-verbal de l'avertissement prescrit par l'art. 296, qui se confond, du reste, généralement avec le premier, peut être contenu dans une formule imprimée. — J. G. *Instr. crim.*, 1311. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1398. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1311. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 févr. 1852, D. P. 52. 5. 318. — Cr. r. 29 avr. 1869, *Bull. crim.*, n° 97. — Cr. r. 20 déc. 1883, *Bull. crim.*, n° 287.

16. Jugé encore que, si, dans la mention imprimée de laquelle il résulte que l'avertissement prescrit a été donné par le président des assises, deux blancs destinés à recevoir les prénoms *il* ou *elle* n'ont pas été remplis, il n'en est pas moins suffisamment constaté que l'accusé a été averti de son droit de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 22 avr. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1398; *Bull. crim.*, n° 131.

IV. — Ratures, grattages, surcharges, interlignes, renvois.

17. L'approbation des ratures n'est pas toujours nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1376. — V., sur les interlignes, les ratures et les renvois, les prescriptions énoncées par la loi au sujet de l'audition des témoins devant le juge d'instruction, *suprà*, art. 78, nos 1 et s.

18. Il faut distinguer entre le cas où une rature porte sur un mot sans valeur légale, et le cas d'une rature portant sur une mention substantielle. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

19. Dans le premier cas, l'approbation n'est pas nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1376.

20. Mais alors la rature est considérée comme non avenue. — *Ibid.* — V. les deux numéros suivants.

21. Jugé, par suite :... que, dans une espèce où, l'interrogatoire étant datée du sept mars ces deux mots *sept mars* étaient précédés du mot *dix*, qui avait été raturé, mais sans approbation, il s'ensuivait que la rature était comme non avenue; que le mot *dix* était maintenu ; que la date était censée celle du *dix-sept*. — Cr. c. 6 févr. (*et non* avr.) 1848, *Bull. crim.*, n° 103.

22. ... Et que, le délai de cinq jours n'ayant pas été observé, étant donné que c'était le *dix-sept* mars même que les débats s'étaient ouverts, il y avait lieu à cassation. — Même arrêt. — Comp.: Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 163.

23. Dans le cas, au contraire, où les mots interlignés, surchargés, raturés ou ajoutés font partie nécessaire d'une mention substantielle, l'approbation est indispensable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1376.

24. Jugé, en ce sens:... que les grattages non approuvés sur l'interrogatoire entraînent la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsqu'ils portent sur le nom de l'accusé. — Cr. c. 13 août 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1376-1°; *Bull. crim.*, n° 300.

25. ... Qu'on doit annuler l'interrogatoire subi par l'accusé lorsque, au-dessous de la question de savoir s'il a quelque chose à ajouter ou à changer aux réponses consignées dans ses précédents interrogatoires, ont été inscrits les mots : « Non, monsieur », et que le mot « non » a été apposé en surcharge d'un autre primitivement inscrit. — Cr. c. 17 oct. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1376-2°; *Bull. crim.*, n° 200.

26. ... Par la raison que, cette surcharge devant faire considérer ledit mot comme non avenu, et la question posée restant ainsi sans réponse, l'interrogatoire manque d'une des conditions essentielles à sa validité. — Même arrêt.—V. *suprà*, art. 293, n° 109 et s.

27. Dans ce cas, les frais de la procédure à recommencer doivent être mis à la charge du greffier. — Cr. c. 13 août 1857, précité.

28. Mais, lorsque, dans un interrogatoire, le nom de famille de l'accusé a été inscrit sur un grattage préalable non approuvé, l'irrégularité commise ne saurait être une cause de nullité s'il est parfaitement établi, à l'aide d'autres mentions, que c'est bien l'accusé qui a subi cet interrogatoire. — Cr. r. 5 juin 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1376 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 126.

§ 3. — *Signature du procès-verbal.*

I. — Principes généraux sur la signature du procès-verbal.

29. Un arrêt du 14 oct. 1848, cité *infrà*, n° 35, pose comme principe général que le procès-verbal doit, *à peine de nullité*, être signé par l'accusé, le président et le greffier. — D. P. 54. 5. 440, n° 11 *in fine* (obs.).

30. On en a conclu que la *triple* signature, sur le procès-verbal, de l'accusé, du juge et du greffier, est une formalité subs-

tantielle, dont l'inobservation emporte nullité, bien que la sanction n'en soit pas écrite dans la loi, — J. G. *Instr. crim.*, 1265. — V. les numéros suivants.

31. Il est constant que l'interrogatoire est incompétemment reçu en l'absence du juge ou du greffier, et que, faute de la signature de l'un d'eux, le procès-verbal n'est ni légal ni probant. — Cr. c. 25 févr. 1875 (motifs), *Bull. crim.*, n° 65. — Cr. c. 16 juill. 1885 (motifs), *Bull. crim.*, n° 215. — Cr. c. 16 juill. 1886 (motifs), *Bull. crim.*, n° 261. — Cr. c. 21 janv. 1892 (motifs), D. P. 92. 1. 528.

32. ... La présence et le concours du juge et du greffier étant exigés pour la constatation de la formalité de l'interrogatoire comme pour son accomplissement. — Cr. c. 25 févr. 1875, précité.

33. Et, par application de ces principes, de nombreuses décisions ont proclamé la nécessité, sous peine de nullité, de la signature du procès-verbal d'interrogatoire par magistrat interrogateur et par le greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 1265. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1377. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 35 à 37 et nos 45 à 47.

34. V., quant à la signature du procès-verbal d'interrogatoire par l'accusé et à la sanction du défaut de signature, *infrà*, nos 51 à 56.

II. — Signature du président.

35. Il y a nullité du procès-verbal d'interrogatoire préalable, lorsque c'est la signature du président qui fait défaut. — Cr. c. 14 oct. 1848, D. P. 48. 5. 293-294. — Cr. c. 1er avr. 1852, D. P. 53. 5. 266. — Cr. c. 30 juin 1864, D. P. 66. 5. 253-254. — Cr. c. 28 janv. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1377-3°; *Bull. crim.*, n° 35. — Cr. c. 14 déc. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1377-3°; *Bull. crim.*, n° 278.

36. Et cette nullité qui peut être relevée d'office devant la cour de cassation, entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de tous les actes qui ont suivi l'interrogatoire, notamment des débats et de l'arrêt de condamnation. — Mêmes arrêts.

37. L'omission de la signature du président au bas du procès-verbal séparé de l'interrogatoire préalable subi, dans une affaire où il y a plusieurs accusés, par un seul d'entre eux emporte la nullité, vis-à-vis de cet accusé, dudit interrogatoire et de tout ce qui a suivi. — Cr. c. 30 mai 1872, D. P. 72. 1. 333.

38. Et, comme il y a faute lourde, de la part du greffier, à signer le procès-verbal d'interrogatoire préalable avant d'avoir vérifié si ce procès-verbal était revêtu de toutes les signatures exigées, il y a lieu de condamner le greffier aux frais de la procédure à recommencer. — Cr. c. 20 juin 1864, précité. — Cr. c. 30 mai 1872, précité. — Cr. c. 28 janv. 1875, précité. — Cr. c. 14 déc. 1882, précité. — V. *infrà*, art. 415.

39. Toutefois, le défaut de signature par le président des assises de la partie du procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé relative à la nomination d'un conseil n'emporte pas nullité, s'il est constaté, soit par le procès-verbal de la séance de la cour d'assises, soit par l'arrêt de condamnation, que l'accusé a été assisté aux débats d'un défenseur choisi par lui. — Cr. r. 17 avr. 1856, D. P. 56. 5. 121. — V., sur les cas où la nullité résultant de l'inobservation des prescriptions de l'art. 294, § 1, est couverte, *suprà*, art. 294, nos 25 et s.

40. De même qu'il y a nullité du procès-verbal d'interrogatoire préalable lorsque la signature du président y fait défaut, de même le procès-verbal d'interrogatoire qui porte la signature d'un magistrat autre que celui que le procès-verbal désigne comme ayant procédé à l'interrogatoire est nul. — J. G. *Instr. crim.*, 1265-3°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1378. — Cr. c. 30 sept. 1847, D. P. 47. 4. 302-303. — Cr. c. (*et non* r.) 23 févr. 1854, D. P. 54. 5. 439. — Cr. c. 13 août 1857, *Bull. crim.*, n° 301.

41. Mais il est inutile que le procès-verbal indique, dans son contexte, le nom du magistrat qui a procédé à l'interrogatoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1378. — V. le numéro suivant.

42. Ainsi jugé que le procès-verbal d'interrogatoire d'un acccusé n'est pas vicié par l'absence, dans le contexte, du nom du magistrat interrogateur si la signature est régulièrement apposée au bas de l'acte. — Cr. r. 20 févr. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1378; *Bull. crim.*, n° 57.

43. De même, le défaut d'indication du tribunal auquel appartient le magistrat qui a procédé à l'interrogatoire ne vicie en rien l'interrogatoire, si d'ailleurs les autres indications contenues dans cet acte suffisent à justifier la compétence et la qualité de ce magistrat. — Cr. r. 31 mars 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1378 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 92.

III. — Signature du greffier.

44. La jurisprudence exige aussi, à peine de nullité, la signature du greffier *au bas* du procès-verbal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1379.

45. Ainsi, comme la signature du président, la signature du greffier sur le procès-verbal d'interrogatoire est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 13 mars 1845, J. G. *Instr. crim.*, 1265-2°; D. P. 45. 4. 317. — Cr. c. 20 nov. 1846, D. P. 47. 4. 303-304. — Cr. c. 3 janv. 1850, D. P. 50. 5. 293. — Cr. c. 14 oct. 1856, D. P. 56. 5. 251-252. — Cr. c. 29 mars 1860, D. P. 60. 5. 202. — Cr. c. 4 janv. 1866, D. P. 66. 5. 254-255. — Cr. c. 3 sept. 1868, *Bull. crim.*, n° 203. — Cr. c. 7 mars 1873, *Bull. crim.*, n° 63. — Cr. c. 25 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 65. — Cr. c. 16 juill. 1885, *Bull. crim.*, n° 215. — Cr. c. 21 janv. 1892, D. P. 92. 1. 528.

46. D'autre part, il y a encore nullité des débats et de l'arrêt de condamnation lorsque la signature du greffier figure au recto de la feuille du procès-verbal, mais ne se rencontre plus au verso de ladite feuille, où se trouve consignée la double mention de la désignation faite d'office d'un défenseur à l'accusé et de l'avertissement qu'il a reçu du président relativement au délai dans lequel il pouvait se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. — Cr. c. 16 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 261.

47. ... Cette double formalité devant, en l'absence de toute constatation régulière, être considérée comme n'ayant pas été accomplie. — Même arrêt.

48. A défaut de signature du procès-verbal par le greffier, les frais de la procédure à recommencer doivent être mis à la charge du greffier. — Cr. c. 13 mars 1845 (précité), D. P. 45. 4. 457-458. — Cr. c. 20 (*et non* 28) nov. 1846 (précité), D. P. 46. 4. 446. — Cr. c. 3 janv. 1850 (précité), D. P. 50. 5. 408-409. — Cr. c. 4 janv. 1866, précité. — Cr. c. 3 sept. 1868, précité. — Cr. c. 7 mars 1873, précité. — Cr. c. 25 févr. 1885, précité. — Cr. c. 16 juill. 1885, précité. — Cr. c. 21 janv 1892, précité.

49. Par une analogie manifeste avec la règle posée pour le président *suprà*, n° 40, le procès-verbal d'interrogatoire doit porter la signature de la personne que le procès-verbal lui-même désigne comme ayant assisté le président. — V. toutefois le numéro suivant.

50. Mais la mention, en tête et dans la partie finale de l'interrogatoire préalable, que le magistrat instructeur était assisté du greffier ne fait pas présumer, au cas où c'est un commis greffier qui a signé le procès-verbal, que ce commis greffier a signé sans droit en remplacement de son chef, s'il résulte de l'ensemble des énonciations du même procès-verbal que le signataire, inexactement qualifié, est celui qui ordinairement remplit ce ministère, et qui l'a rempli, en effet, dans le cours de l'acte qui porte sa signature. — Cr. r. 16 déc. 1864, D. P. 65. 5. 228.

IV. — Signature de l'accusé.

51. Bien que l'arrêt du 14 oct. 1848, cité *suprà*, n° 35, pose comme principe général, ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, n° 29, que le procès-verbal doit *à peine de nullité*, être signé *par l'accusé*, le président et le greffier, des arrêts plus récents ont expressément décidé que la signature de l'accusé au bas du procès-verbal n'est point une formalité substantielle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1380.

52. ... Et qu'elle n'est exigée que comme complément de l'interrogatoire de l'accusé. — Cr. r. 27 juill. 1854, cité *infrà*, n° 53. — Cr. r. 5 janv. 1882 (motifs), J. G. S. *Proc. crim.*, 1380-4°; *Bull. crim.*, n° 4.

53. Ainsi jugé que l'absence non expliquée de la signature de l'accusé au bas du procès-verbal de l'interrogatoire préalable par lui subi à la maison d'arrêt n'entraîne pas nécessairement nullité, à la différence du défaut de sa signature par le président ou le greffier. — Cr. r. 27 juill. 1854, D. P. 54. 5. 439-440.

54. ... Et que, par suite, le procès-verbal doit être accepté comme valable, s'il est établi que l'accusé ne sait pas signer. — Même arrêt.

55. Jugé, à plus forte raison:... que le procès-verbal d'interrogatoire peut ne pas être signé de l'accusé, sans qu'il en résulte nullité, si l'ensemble du procès-verbal, et spécialement la mention qui le termine, emportent présomption que l'accusé n'a pas signé après avoir été interpellé de le faire. — Cr. r. 16 janv. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1380-3°; *Bull. crim.*, n° 14.

56. ... Que l'interpellation à l'accusé de déclarer s'il ne sait pas ou ne veut pas signer le procès-verbal de l'interrogatoire et son refus de signer sont implicitement établis par la mention, faite dans ce procès verbal, qu'il a été lu à l'accusé, qui a déclaré persister dans ses réponses. — Cr. r. 4 janv. 1849, D. P. 49. 5. 254.

V. — Signature de l'interprète.

57. Quant à l'interprète qui peut être désigné par le président, aucune disposition de loi ne prescrit sa signature sur le procès-verbal de l'interrogatoire auquel il participe. — Cr. r. 5 janv. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1380-4°; *Bull. crim.*, n° 4.

58. Et, si le procès-verbal énonce que l'interprète y a apposé une signature qui ne s'y trouve pas réellement, cette erreur, qui ne porte pas sur la substance même de l'acte, ne peut lui ôter sa force probante ni vicier de nullité ses autres dispositions. — Même arrêt.

Art. 297.

Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

Exposé des motifs. J. G. *Instruction criminelle* p. 328, en note, n° 6.

1. L'obligation imposée au juge interrogateur par l'art. 296 d'avertir l'accusé de son droit de former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1812. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1399. — Cr. r. 27 janv. 1820 (motifs), cité *infrà*, n° 5.

2. Et, aux termes de l'art. 297, il résulte seulement de la non-observation de l'art. 296 que la nullité qui peut se trouver dans l'arrêt de renvoi n'est pas couverte par le silence de l'accusé et que ses droits sont conservés, sauf, par lui, à les faire valoir après l'arrêt définitif. — Cr. r. 3 janv. 1812 (motifs), cité *infrà*, n° 3.

3. Jugé, par suite :... que, bien que l'accusé n'ait pas été averti, conformément à l'art. 296, qu'il pouvait former une demande en nullité, il n'est pas fondé à attaquer soit l'arrêt de renvoi, soit l'arrêt définitif, s'il ne propose aucune nullité contre cet arrêt de renvoi. — Cr. r. 3 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1312-2°.

4. ... Que l'omission de l'avertissement prescrit par l'art. 296 donne seulement à l'accusé le droit de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation après le délai prescrit par cet article, mais ne peut former par elle-même un moyen de cassation. — Cr. r. 1er déc. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1312-4°.

5. ... Que de l'inobservation de cette formalité ne peut résulter que la conservation à l'accusé de la faculté de se pourvoir en nullité, *s'il y est fondé*, contre l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 27 janv. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1312-1°.

6. ... Que l'accusé a seulement le droit de faire valoir les nullités déterminées par l'art. 299, si l'arrêt de renvoi est atteint de ces nullités. — Cr. r. 5 sept. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1312-3°. — Cr. r. 12 mars 1819, J. G. *ibid.*

7. Jugé, dans le même sens :.... que, si l'avertissement donné par le juge, conformément à l'art. 296, est entaché d'irrégularité, en ce que le point de départ du délai de cinq jours accordé à l'accusé a été indiqué comme devant compter du jour de l'interrogatoire, cette irrégularité n'emporte pas la nullité des procédures qui ont suivi et laisse seulement à l'accusé la faculté d'invoquer, même après l'arrêt définitif, les moyens qu'il aurait à faire valoir contre l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 6 juin 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1312-6°.

8. ... Qu'en cas de nullité du procès-verbal qui doit constater l'avertissement donné par le juge interrogateur à l'accusé conformément à l'art. 296, il résulte seulement de cette nullité que l'accusé, étant réputé ne pas avoir reçu ledit avertissement, conserve le droit de faire valoir, après l'arrêt définitif, contre l'arrêt de renvoi les nullités mentionnées en l'art. 299. — Cr. r. 7 févr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1312-5°.

9. Jugé encore, quant à un prévenu en matière de presse, que, même en supposant que, non détenu, et, par conséquent, non interrogé en conformité de l'art. 296, ce prévenu puisse argumenter du défaut d'avertissement prescrit par cet article, il résulte seulement de l'art. 297 que la nullité (qu'il y aurait lieu de proposer contre l'arrêt de renvoi) ne serait pas couverte par son silence, et qu'il pourrait faire valoir ses droits après l'arrêt définitif. — Cr. c. 4 août 1831 (motifs), J. G. *Compét. crim.*, 626 ; *Chose jugée*, 427-3°.

Art. 298.

Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 6.

DIVISION.

§ 1. — *Le procureur général a-t-il, seul parmi les membres du ministère public, qualité pour former une demande en nullité?* (n° 1).

§ 2. — *Contre quels arrêts le procureur général est-il recevable à former une demande en nullité?* (Renvoi) (n° 6).

§ 3. — *Délai imparti au procureur général pour former une demande en nullité* (n° 7).

A. — Délai des demandes en nullité formées en vertu de l'art. 298 (n° 7).

a. — *Durée de ce délai* (n° 7).
b. — *Point de départ de ce délai* (n° 8).

B. — Délai des demandes en nullité formées contre des arrêts de la chambre des mises en accusation par application de l'art. 373 (n° 9).

a. — *Durée de ce délai* (n° 9).
b. — *Point de départ de ce délai* (n° 10).

§ 4. — *Renonciation du procureur général au droit de se pourvoir en cassation ou au bénéfice du délai fixé par l'art.* 296 (n° 12).

§ 5. — *Droits de la partie civile à l'encontre des arrêts des chambres d'accusation* (Renvoi) (n° 13).

---

§ 1er. — *Le procureur général a-t-il, seul parmi les membres du ministère public, qualité pour former une demande en nullité?*

1. Le procureur du roi au criminel établi au chef-lieu de la cour d'assises avait-il, comme le procureur général près la cour d'appel, le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation? — V. les deux numéros suivants.

2. Jugé, dans le sens de l'affirmative, que le défaut de pourvoi, de la part du procureur général, contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises n'empêche pas le pourvoi du procureur du roi près la cour d'assises contre le même arrêt. — Cr. r. 10 juill. 1812, J. G. *Cassation*, 404.

3. Mais, les procureurs du roi au criminel ayant été supprimés par la loi du 25 déc. 1815, cette solution n'a plus d'intérêt direct et immédiat.

4. Toutefois, la même question peut se poser et s'est, en fait, posée pour le procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ou pour celui de ses substituts qui remplit les fonctions du ministère public près la cour d'assises. — V. le numéro suivant.

5. Or, par arrêt du 25 mai 1832, la cour de cassation, changeant pour la troisième fois de jurisprudence, a décidé, conformément à un arrêt du 3 juin 1831, mais contrairement à un arrêt du 25 août 1831, que le pourvoi du procureur du roi siégeant près d'une cour d'assises ou de son substitut contre un arrêt de la chambre d'accusation n'est point recevable, et que ces magistrats sont sans qualité pour se pourvoir de leur chef. — Cr. r. 25 mai 1832, J. G. *Cassation*, 404.

§ 2. — *Contre quels arrêts le procureur général est-il recevable à former une demande en nullité?*

6. V., sur ce point, *infrà*, art. 299.

§ 3. — *Délai imparti au procureur général pour former une demande en nullité.*

A. — Délai des demandes en nullité formées en vertu de l'art. 298.

a. — *Durée de ce délai.*

7. En ce qui touche la demande en nullité formée par le procureur général contre l'arrêt de renvoi dans l'un des quatre cas qui sont visés par l'art. 299, le délai de cette demande, étant, aux termes de l'art. 298, « le même » que celui de la demande formée par l'accusé, est de *cinq jours*. — V., sur la computation de ce délai, *suprà*, art. 296, nos 55 à 66.

b. — *Point de départ de ce délai.*

8. Dans le cas prévu par l'art. 298, le délai dans lequel le procureur général est tenu de déclarer qu'il forme sa demande en nullité *court*, comme contre l'accusé, *à compter de l'interrogatoire* de celui-ci, quoique le procureur général n'y ait pas été présent. — Cr. r. 10 juin 1826 (motifs), J. G. *Cassation*, 561. — Comp. *suprà*, art. 296, nos 43 à 55.

B. — Délai des demandes en nullité formées contre des arrêts de la chambre des mises en accusation par application de l'art. 373.

a — *Durée de ce délai.*

9. Le délai de ces demandes en nullité, n'ayant été l'objet d'aucune disposition spéciale, doit être réglé par le principe général de l'art. 373 : il est conséquemment de *trois jours*. — V. *infrà*, art. 373.

b. — *Point de départ de ce délai.*

10. La jurisprudence a d'abord varié sur la question de savoir si le délai dans lequel le procureur général est tenu de déclarer qu'il forme sa demande en nullité ne court que *du jour où le ministère public a eu connaissance de l'arrêt* au moyen d'une expédition en forme à lui remise, ou s'il faut appliquer rigoureusement à ce cas la disposition de l'art. 373, qui, pour les arrêts de cour d'assises, fait courir le délai *du jour de la prononciation de l'arrêt*. — J. G. *Cassation*, 560. — V. le numéro suivant.

11. Mais cette seconde opinion a définitivement triomphé. — *Ibid.* — V. les arrêts cités *infrà*, art. 373.

§ 4. — *Renonciation du procureur général au droit de se pourvoir en cassation ou au bénéfice du délai fixé par l'art.* 296.

12. Le procureur général qui ne s'oppose pas à ce que l'accusé soit jugé avant l'expiration du délai fixé par l'art. 296 et qui produit contre lui la liste des témoins devant être entendus aux débats est présumé avoir renoncé au droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 16 avr. 1831 (motifs *in fine*), J. G. *Acquiescement*, 908. — Comp., pour les règles applicables à la renonciation de l'accusé, *suprà*, art. 296, nos 82 et s.

§ 5. — *Droits de la partie civile à l'encontre des arrêts des chambres d'accusation.*

13. Il résulte de l'esprit et du texte des art. 246, 296, 298 et 412 du présent Code

que le pourvoi en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est ouvert en principe qu'à l'accusé et au procureur général. — V. *infrà*, art. 412.

14 Mais, d'une part, la partie civile est recevable à attaquer la disposition d'un arrêt de la chambre d'accusation prononçant à son égard une condamnation particulière. — V. *infrà*, art. 412.

15. Et, d'autre part, lorsque, dans le cours d'une instruction criminelle ou correctionnelle, il s'élève un incident sur la compétence, la partie civile est recevable à exercer, comme le ministère public et l'inculpé, tel recours que de droit contre la décision qui statue sur la difficulté. — V. *infrà*, art. 412.

Art. 299.

La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants :

1° Pour cause d'incompétence ;

2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;

3° Si le ministère public n'a pas été entendu ;

4e Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (L. 10 juin 1853) (1).

Ancien art. 299 : Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, note, n° 6. — Rapport au Corps législatif, p. 331, note, n° 24 *in fine*.

Loi du 10 juin 1853 : Exposé des motifs, nos 1 et 5, D. P. 53. 4. 113-114.

DIVISION.

CHAP. 1. — POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION PORTANT RENVOI DU PRÉVENU DEVANT LA COUR D'ASSISES (n° 1).

SECT. 1. — FORMES DU POURVOI (n° 1).

SECT. 2. — QUELS MOYENS DE NULLITÉ PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS CONTRE LES ARRÊTS DE RENVOI (n° 4).

§ 1. — *Moyens de nullité prévus par l'art.* 299 (n° 4).

A. — Pourvoi pour cause d'incompétence (n° 7).

B. — Pourvoi dans le cas où les faits relevés ne sont pas qualifiés crimes par la loi (n° 8).

C. — Pourvoi pour défaut d'audition du ministère public (n° 12).

D. — Pourvoi pour défaut d'assistance du nombre de juges fixé par la loi (n° 15).

§ 2. — *Pourvois fondés sur d'autres moyens de nullité ; conditions de ces pourvois* (n° 17).

SECT. 3. — CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE POURVOI CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI (n° 31).

CHAP. 2. — POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION AUTRES QUE LES ARRÊTS DE RENVOI (n° 45).

SECT. 1. — POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS DE NON-LIEU (n° 48).

§ 1. — *Recevabilité du pourvoi du ministère public* (n° 48).

§ 2. — *Irrecevabilité du pourvoi de la partie civile* (n° 52).

SECT. 2. — POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE (n° 60).

§ 1. — *Pourvoi du prévenu* (n° 60).

§ 2. — *Recevabilité du pourvoi du ministère public* (n° 63).

§ 3. — *Irrecevabilité du pourvoi de la partie civile* (n° 64).

---

(1) *Ancien art.* 299. La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. — Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants : — 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; — 2° Si le ministère public n'a pas été entendu ; — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé pas la loi.

10-13 juin 1853. — *Loi sur les pourvois en matière criminelle* (D. P. 53. 4. 113).

Art. unique. Les art. 299 et 301 du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 299 (V. ci-dessus le texte de l'art. 299 nouveau).

Art. 301 (V. le texte de l'art. 301 nouveau *infrà*, p. 585).

CHAP. 1er. — POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION PORTANT RENVOI DU PRÉVENU DEVANT LA COUR D'ASSISES.

SECT. 1re. — FORMES DU POURVOI.

1. La déclaration du pourvoi de l'accusé ou du procureur général devait, aux termes de l'ancien art. 299, énoncer l'objet de la demande en nullité. — J. G. *Cassation*, 926. — V. ci-dessous, note 1.

2. Jugé, cependant, à l'égard du ministère public, que, la disposition susvisée n'étant pas prescrite à peine de nullité, il suffisait que le ministère public indiquât dans une requête additionnelle l'objet de la demande en nullité. — Cr. r. 21 juill. 1832, J. G. *Cassation*, 926.

3. Et il y aurait même motif de décider quant à l'accusé.

SECT. 2. — QUELS MOYENS DE NULLITÉ PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS CONTRE LES ARRÊTS DE RENVOI.

§ 1er. — *Moyens de nullité prévus par l'art.* 299.

4. Les moyens ne nullité qui peuvent être invoqués contre l'arrêt de renvoi (dans le délai fixé par l'art. 296) sont précisés par l'art. 299. — J. G. *Instr. crim.*, 1313.

5. ... Qui les avait d'abord limités à trois. — *Ibid.*

6. ... Mais qui, dans son texte modifié par la loi du 10 juin 1853, a ajouté le moyen tiré de l'incompétence. — *Ibid.*

A. — Pourvoi pour cause d'incompétence.

7. Avant la loi du 10 juin 1853, le vice résultant de l'incompétence de la chambre d'accusation donnait ouverture à cassation, mais dans le délai ordinaire de trois jours, et non dans le délai particulier de cinq jours fixé par l'art. 296. — J. G. *Instr. crim.*, 1314. — Cr. r. 10 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1314-1°.

B. — Pourvoi dans le cas où les faits relevés ne sont pas qualifiés crimes par la loi.

8. Un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de renvoi dans le cas où « le fait n'est pas qualifié crime par la loi ». — V. ci-dessus le texte de l'art. 299.

9. Mais la nullité ne serait pas encourue si la chambre d'accusation avait seulement mal apprécié les faits, tout en les qualifiant conformément à la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 1315. — En ce sens : Bourguignon sur l'art. 299, n° 4 ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 151 ; Faustin Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, t. 5, n° 2263.

10. Il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation de vérifier le fait, mais seulement d'examiner si, tel qu'il a été reconnu et déclaré par la chambre d'accusation, il est qualifié crime par la loi. — Cr. r. 11 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1315.

11. Ainsi, un individu renvoyé devant la cour d'assises sous accusation d'attentat commis sur une jeune fille de moins de onze ans (de moins de *treize* ans, sous la législation actuelle) ne peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, par ce motif que cette enfant avait plus de onze ans, même en justifiant de ce fait devant la cour par la production de l'acte de naissance qu'il n'avait pas représenté devant la cour de cassation. — Cr. r. 1er mars 1838, J. G. *Attentat aux mœurs*, 45 ; *Cassation*, 1439.

C. — Pourvoi pour défaut d'audition du ministère public.

12. L'arrêt de renvoi est entaché de nullité, et un pourvoi en cassation peut être formé, « si le ministère public n'a pas été entendu ». — V. ci-dessus le texte de l'art. 299.

13. Sur la manière dont le ministère public doit être entendu devant la chambre d'accusation, V. *suprà*, art. 234, texte et nos 9 à 12.

14. La nullité résultant du défaut d'audition du ministère public peut être proposée aussi bien par le prévenu que par le procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 1317 *in fine*. — En ce sens : Legraverend, *op. cit.*, t. 2, p. 152.

D. — Pourvoi pour défaut d'assistance du nombre de juges fixé par la loi.

15. Un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de renvoi « si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ». — V. ci-dessus le texte de l'art. 299.

16. Ce nombre est déterminé par le décret du 6 juill. 1810, art. 2 (et par la loi du 30 août 1883). — J. G. *Instr. crim.*, 1318. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 218, I, nos 16 à 25.

§ 2. — *Pourvois fondés sur d'autres moyens de nullité ; conditions de ces pourvois.*

17. — I. — L'art. 299 établit une dérogation au droit commun, déterminé par l'art. 373 du présent Code, et en vertu duquel, en matière criminelle, le pourvoi en cassation est recevable contre toutes les décisions judiciaires, définitives, et en dernier ressort, dans le délai de trois jours après la prononciation du jugement. — J. G. *Cassation*, 167. — V. *infrà*, art. 373.

18. Mais cette exception ne porte que *sur le délai* du pourvoi, délai fixé à cinq jours au lieu de trois, pour le cas où le pourvoi, dirigé contre un arrêt renvoyant le prévenu devant la cour d'assises, se fonde sur l'un

des moyens de nullité prévus par l'art. 299. — J. G. *Cassation*, 167.

19. Ainsi, en accordant à l'accusé la faculté de se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, pour quatre causes de nullités spéciales, dans les cinq jours de l'avertissement donné par le président à l'occasion de l'interrogatoire préalable, les art. 296 et 299 (ce dernier modifié par la loi du 10 juin 1853) ont entendu, non pas limiter à ces quatre moyens le droit de recours en cassation, mais seulement disposer que les facilités de pourvoi résultant de la fixation dudit délai de cinq jours ne peuvent être utilisées que pour faire valoir les nullités de l'art. 299. — Cr. r. 4 févr. 1864, D. P. 67. 1. 409. — Cr. r. 4 févr. 1865, D. P. *ibid.*

20. La doctrine et la jurisprudence sont, en effet, d'accord pour ne pas voir dans l'art. 299 une disposition restrictive ; il y a ouverture à cassation non seulement dans les cas prévus par l'article précité, mais encore pour toute cause de nullité conformément à l'art. 408 du présent Code. — J. G. *Cassation*, 167, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 56 ; *Proc. crim.*, 1259. — En ce sens : Chenon, *Origines, conditions et effets de la cassation*, p. 97.

21. ... A la condition toutefois que le pourvoi ait été formé dans le délai ordinaire de trois jours, imparti par l'art. 373 dudit Code. — J. G. *Cassation*, 167 ; *Instr. crim.*, 1324. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1259. — V., sur ce point, les arrêts cités *infrà*, n° 25.

22. Ainsi jugé :... que le pourvoi en cassation est ouvert pour violation et omission des formes prescrites, ou encore pour refus de statuer sur une demande qui serait, de la part de la partie qui l'a formée, l'exercice d'une faculté reconnue par la loi. — Cr. r. 28 déc. 1854, D. P. 55. 1. 183.

23. ... Que l'accusé renvoyé devant la cour d'assises peut se prévaloir contre l'arrêt de la chambre d'accusation, non seulement des moyens spéciaux de nullité énumérés par l'art. 299 du présent Code, mais encore de tout autre moyen de cassation, en vertu du principe général posé par l'art. 373 du même Code, lorsqu'il a formé son pourvoi à la fois dans le délai fixé par l'art 296 et dans le délai déterminé par l'art. 373. — Cr. r. 28 févr. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1259-2° ; *Bull. crim.*, n° 59.

24. Jugé, plus spécialement, que le procureur général est recevable à se pourvoir contre un arrêt de la chambre d'accusation à raison de ce que cet arrêt aurait enfreint, dans sa rédaction, les règles prescrites par la loi. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 12 sept. 1856 (deux arrêts), D. P. 56. 1. 416.

25. Mais jugé, conformément à la restriction posée *suprà*, n° 21, que le pourvoi qui a été formé, non dans le délai prescrit par l'art. 373, mais dans celui imparti par l'art. 296, ne donne au demandeur que le droit d'invoquer les causes spéciales de nullité énumérées dans l'art 299. — Cr. r. 4 févr. 1864, D. P. 67. 1. 409. — Cr. r. 4 févr. 1865, D. P. *ibid.* — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92.

26. De là il résulte que, lorsque la signification de l'arrêt a précédé ou accompagné l'interrogatoire préalable, l'accusé a, pendant trois jours, à partir de cette signification, le droit de former un pourvoi fondé sur toutes nullités quelconques, mais qu'après ces trois jours, il ne peut se pourvoir, s'il se trouve encore dans le délai de cinq jours à partir de l'avertissement du président, que pour les causes spéciales de nullité énumérées en l'art. 299. — Cr. r. 4 févr. 1864, précité. — Cr. r. 4 févr. 1865, précité.

27. — II. — D'autre part, l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ne peut pas être déféré à la cour de cassation à raison de griefs fondés sur des faits postérieurs et extrinsèques audit arrêt. — Cr. r. 13 août 1874, D. P. 75. 1. 41. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1259 (obs. conf.).

28. Ainsi est non recevable le pourvoi fondé, soit sur ce que le prévenu n'aurait pas été averti du délai pendant lequel il est admissible à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, soit sur ce que les délais indiqués par les art. 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819 (aujourd'hui, les art. 52 et 53 de la loi du 29 juill. 1881) ne peuvent matériellement s'écouler avant le jour fixé pour la comparution devant la cour d'assises. — Cr. r. 13 août 1874, précité.

29. De même, le moyen tiré de la désignation inexacte du nom de l'accusé dans l'arrêt de renvoi, formulé, pour la première fois, par cet accusé après son arrestation, dans son interrogatoire préalable, ne peut plus être utilement présenté que devant la cour d'assises pour être apprécié par le jury. — Cr. r. 28 mars 1889 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 1259 ; *Bull. crim.*, n° 129.

30. Le président des assises a, d'ailleurs, toute liberté pour mettre le jury à même de rendre son verdict, en pleine connaissance, sous le véritable nom de l'accusé, en opérant, s'il y a lieu, dans la position des questions, les rectifications qui seraient rendues nécessaires, soit par les déclarations de l'accusé dans son interrogatoire préalable, soit par le résultat des débats. — Même arrêt.

SECT. 3. — CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE POURVOI CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI.

31. Il résulte de la combinaison des art. 299 et 408 :... que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 1137. — Cr. r. 22 avr. 1830, J. G. *Exception*, 579. — Cr. r. 19 janv. 1833, J. G. *Cassation*, 166. — Cr. r. 2 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1334. — Cr. r. 16 janv. 1852, D. P. 52. 5. 320. — Cr. r. 13 mai 1892, D. P. 93. 1. 129.

32. ... Et qu'ainsi l'avertissement prescrit par l'art. 296 rend l'accusé, qui n'a formé aucune demande en nullité, non recevable à proposer contre l'arrêt définitif aucune nullité antérieure. — Cr. r. 4 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1322-3°.

33. Jugé, toutefois, en sens contraire, par un arrêt isolé, qu'il n'y a point déchéance pour l'accusé du droit de demander, après l'arrêt du fond, la nullité de la procédure antérieure à son interrogatoire, bien qu'averti par le président, il n'ait exercé ce droit que plus de cinq jours après l'interrogatoire si cette demande n'est basée sur aucun des faits précisés. — Cr. r. 6 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1323.

34. Si l'omission ou la violation des formalités essentielles, établies par la loi à peine de nullité, peuvent être déférées à la censure de la cour de cassation, aucune disposition de la loi n'a dispensé les accusés de se pourvoir à cet égard dans les formes tracées par les dispositions de l'art. 417 du présent Code. - Cr. r. 13 mai 1892, précité.

35. Le Code du 3 brum. an 4 établissait la peine de nullité pour l'inobservation d'un grand nombre de formalités, même dans l'instruction préalable. — J. G. *Instr. crim.*, 1321.

36. Sous l'empire du présent Code, les actes de la procédure antérieure à l'arrêt de mise en accusation ne sont pas, en principe, susceptibles d'annulation pour défaut de formes. — J. G. *Instr. crim.*, 1321. — Cr. r. 7 févr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1322-1°. — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *ibid.* — V. aussi les arrêts cités *infrà*, n°s 38 à 43.

37. ... Sauf au cas où la nullité est expressément prononcée par des textes spéciaux, comme la loi du 8 déc. 1897. — V. *suprà* Appendice au Livre premier, L. 8 déc. 1897, art. 12.

38. Jugé, en ce sens :... que le moyen de cassation, tiré de l'existence, dans la copie de l'acte d'accusation, de lacunes qui auraient rendu impossible pour l'accusé la préparation d'une défense complète, ne se rattache à aucun des cas de nullité énoncés dans l'art. 299, et qu'il est, dès lors, non recevable. — Cr. r. 27 mai 1870, D. P. 70. 1. 319.

39. ... Que l'accusé ne peut pas se pourvoir contre l'arrêt de renvoi sous le prétexte que la chambre d'accusation aurait ordonné une instruction nouvelle ou rejeté une demande tendant à un supplément d'information. — Cr. r. 17 août 1821, J. G. *Cassation*, 175, 176.

40. ... Et que l'accusé a seulement le droit de se prévaloir de ces lacunes à l'audience pour demander la remise de l'affaire. — Cr. r. 23 déc. 1852, D. P. 52. 5. 177. — V. *infrà*, art. 354.

41. ... Ni sur ce que lui-même aurait été mis au secret. — Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20. — V. *infrà*, art. 407.

42. ... Ni sur ce que l'arrêt d'accusation a été prononcé pendant qu'il était au secret. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1130.

43. ... Que l'accusé ne peut fonder son pourvoi contre l'arrêt de renvoi sur ce que le juge d'instruction aurait refusé d'entendre un témoin à décharge. — Cr. r. 12 mai 1853, D. P. 53. 5. 441-442.

44. Mais, en vertu d'une règle générale qui sera posée *infrà*, art. 408, les pourvois en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation sont recevables toutes les fois que ces arrêts renferment quelques dispositions contraires à la loi ou portant grief soit à l'action publique, soit à la défense. — V. *infrà*, art. 408.

CHAP. 2. — POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION AUTRES QUE LES ARRÊTS DE RENVOI.

45. En dehors des conditions et hypothèses visées par l'art. 299, le droit commun en matière de cassation doit être appliqué à toutes les décisions de la chambre d'accusation. — J. G. S. *Cassation*, 58 ; *Proc. crim.*, 1260.

46. Il en est ainsi, notamment :... pour les arrêts de non-lieu. — V. *infrà*, n°s 48 à 59.

47. ... Et pour les arrêts de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle. — J. G. S. *Cassation*, 58 ; *Proc. crim.*, 1260. — *infrà*, n°s 60 à 64.

SECT. 1re. — POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS DE NON-LIEU.

§ 1er. — *Recevabilité du pourvoi du ministère public.*

48. Les arrêts de non-lieu peuvent être attaqués en cassation par le ministère public. — J. G. S. *Cassation*, 59 ; *Proc. crim.*, 1261. — Cr. r. 7 juin 1822, J. G. *Cassation*, 168-9°.

49. Conformément à cette doctrine, jugé que les arrêts de non-lieu, bien que, en principe, les chambres des mises en accusation apprécient souverainement, quant à leur existence, les faits sur lesquels elles sont appelées à prononcer, peuvent être déférés à la cour de cassation par le ministère public, lorsqu'ils n'assurent pas aux faits déclarés constants les conséquences légales qu'ils comportent. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 11 oct. 1860, D. P. 64. 5. 36. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 15 sept. 1864, D. P. 65. 1. 200. — Comp. : Cr. c. 29 mars 1866, D. P. 66. 1. 192.

50. A plus forte raison, le pourvoi du mi-

nistère public contre un arrêt de non-lieu est recevable, si ce pourvoi est fondé sur une violation des règles de compétence établies par la loi. — Cr. r. (sur la fin de non-recevoir) 12 oct. 1811, J. G. *Cassation*, 169.

51. ... Notamment si l'arrêt de non-lieu ne fait, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation, que décider qu'il n'appartient pas aux juges criminels de statuer sur les faits imputés au prévenu, et que les juges civils sont seuls compétents pour connaître de ces faits. — Même arrêt. — Conclusions de M. le procureur général Merlin, J. G. *ibid.*

§ 2. — *Irrecevabilité du pourvoi de la partie civile.*

52. La partie civile est, en principe, irrecevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de non-lieu. — J. G. S. *Cassation*, 59; *Proc. crim.*, 1262. — Cr. r. 14 juill. 1859, *Bull. crim.*, n° 178. — Cr. r. 8 sept. 1859, D. P. 59. 5. 225. — Cr. r. 21 juill. 1860, D. P. 61. 5. 60. — Cr. r. 30 déc. 1864, D. P. 67. 1. 360. — Cr. r. 8 janv. 1870, D. P. 71. 1. 356-357. — Cr. r. 17 août 1878, D. P. 80. 1. 478. — Cr. r. 27 mars 1884, D. P. 85. 1. 224. — — Cr. r. 3 nov. 1887, D. P. 88. 1. 236.

53. Le pourvoi de la partie civile ne serait recevable qu'autant que l'arrêt aurait prononcé contre elle des condamnations civiles. — Cr. r. 17 août 1849, D. P. 49. 1. 224. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1262.

54. ... Ou, plus généralement, « une condamnation personnelle susceptible d'une réformation particulière ». — Cr. r. 8 janv. 1870, D. P. 71. 1. 356-357.

55. Mais on ne peut pas qualifier ainsi une simple condamnation aux dépens. — Cr. r. 17 août 1849, précité. — Cr. r. 8 janv. 1870, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1262.

56. ... Alors que la condamnation de la partie icivile aux dépens n'a été que la conséquence de la règle qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe. — Cr. r. 8 janv. 1870, précité.

57. Le pourvoi en cassation serait ouvert à la partie civile dont l'opposition à une ordonnance de non-lieu aurait été rejetée par une simple fin de non-recevoir. — Cr. r. 17 août 1878, D. P. 80. 1. 478. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1262.

58. ... Notamment, par le motif que ladite opposition aurait été faite sans qualité et sans droit. — Même arrêt. — *Ibid.*

59. Au reste, la partie civile qui succombe dans son opposition à un arrêt de non-lieu ne peut être condamnée par la chambre d'accusation à des dommages-intérêts envers le prévenu, ni d'office, ni même sur les conclusions du ministère public. — Bourges, 9 juin 1870, D. P. 71. 2. 59. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1262 *in fine*.

SECT. 2. — POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

§ 1er. — *Pourvoi du prévenu.*

60. Par application du principe posé *suprà*, n° 45, le droit commun en matière de cassation doit être appliqué pour les arrêts de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1260. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 408.

61. Jugé, en conséquence :... d'une part, que le prévenu est sans intérêt et non recevable à se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui se borne à le renvoyer en police correctionnelle, en statuant sur la prévention du délit, sans trancher aucune question de compétence, et qui laisse entière la liberté d'appréciation du tribunal. — Cr. r. 14 juin 1851, D. P. 52. 5. 72. — Cr. r. 5 déc. 1856, D. P. 57. 5. 45. — Cr. r. 21 mai 1858, D. P. 58. 5. 50. — Cr. r. (sur ce moy.) 31 déc. 1858, *Bull. crim.*, n° 327. — Cr. r. 27 nov. 1873, D. P. 74. 1. 177. — Cr. r. 19 mars 1875, D. P. 76. 1. 91. — Cr. r. 23 juill. 1875, D. P. 76. 1. 335. — Cr. r. 17 févr. 1881, D. P. 82. 1. 187. — Cr. r. 23 sept. 1886, *Bull. crim.*, n° 333. — Cr. r. 18 sept. 1890, D. P. 91. 1. 192. — Cr. r. 12 déc. 1890, D. P. 91. 5. 308.

62. ... D'autre part, que le pourvoi serait, au contraire, recevable contre l'arrêt qui renvoie le prévenu en police correctionnelle s'il statuait sur une question d'incompétence ou préjugeait, par quelque disposition définitive, certaines questions du procès. — Cr. r. 15 avr. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1083. — Cr. r. 3 sept. 1857, D. P. 57. 1. 449. — Cr. r. 10 févr. 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 1260; *Bull. crim.*, n° 38. — Cr. r. 27 nov. 1873, précité. — Cr. r. 18 sept. 1890, précité. — Cr. r. 12 déc. 1890, précité..

§ 2. — *Recevabilité du pourvoi du ministère public.*

63. Les arrêts des chambres d'accusation portant renvoi devant le tribunal correctionnel peuvent être l'objet d'un recours en cassation de la part du ministère public. — J. G. *Cassation*, 167, 168. — Cr. r. 23 févr. 1849, D. P. 49. 1. 184.

§ 3. — *Irrecevabilité du pourvoi de la partie civile.*

64. La partie civile n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 14 mai 1819, J. G. *Cassation*, 166.

Art. 300.

La déclaration doit être faite au greffe.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour royale [*d'appel*] au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. — C. instr. crim., art. 417, 425, 429. — Tar. crim. art. 42.

1. — I. — En matière criminelle, la déclaration de pourvoi n'a pas lieu, comme en matière civile, au greffe de la cour de cassation, mais doit avoir lieu au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée. — J. G. *Cassation*, 817. — V., sur ce principe général, *infrà*, art. 373.

2. Jugé, par application de ce principe général, que le pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation ne peut être légalement formé qu'au greffe de la cour d'appel, et qu'un pourvoi formé au greffe de la cour d'assises est irrégulier et irrecevable. — Cr. non-recev. 23 juill. 1885, *Bull. crim.*, n° 224.

3. Sur les formes du pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, V. *infrà*, art. 417.

4. — II. — Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 19 avr. 1900, ladite transmission s'effectuait, conformément à la règle ordinaire, par l'intermédiaire du ministre de la justice. — Circ. min. just. 26 juin 1817, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 1, p. 78.

5. ... Lequel les transmettait officiellement au procureur général dans la forme usitée pour tous les pourvois en matière criminelle. — Circulaire précitée.

6. Exception était seulement faite, dans cette législation, en matière de presse, où l'expédition de l'arrêt attaqué devait être envoyée directement au procureur général près la cour de cassation. — Circ. min. just. 11 janv. 1890, *Bull. off. min. just.* 1890, p. 13. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, n° 11219.

7. D'après la loi du 19 avr. 1900 (D. P. 1900, 4e partie), qui modifie les art. 423, 424, 439 et 532 du présent Code, cette exception est devenue la règle générale, et la transmission est faite directement au procureur général près la cour de cassation. — V. *infrà*, art. 423.

8. La transmission de l'expédition de l'arrêt de la chambre d'accusation doit avoir lieu « aussitôt que la déclaration de pourvoi a été reçue par le greffier ». — Circ. min. just. 16 nov. 1886, *Bull. off. min. just.* 1886, p. 178-179.

9. En fait, ces prescriptions de la loi n'ont pas toujours été exactement observées, au moins jusqu'en 1886, par les chefs de parquet. — Circulaire précitée.

10. Puisque l'art. 300 n'exige que l'envoi d'une « expédition de l'arrêt » au procureur général près la cour de cassation, ladite cour peut statuer sur la simple production de cette pièce, sans être tenue d'ordonner l'apport des pièces de la procédure. — Cr. r. 28 juin 1872, *Bull. crim.*, n° 155. — Cr. r. 13 févr. 1879, *Bull. crim.*, n° 40.

Art. 301.

Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif des assises.

Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit (L. 10 juin 1853) (1).

DIVISION.

§ 1. — *En quel cas le pourvoi est suspensif* (n° 1).
§ 2. — *A quel moment le pourvoi cesse d'être suspensif. — Signification des arrêts de rejet ou de cassation* (n° 5).

§ 1er. — *En quels cas le pourvoi est suspensif.*

1. La loi du 10 juin 1853, sur les pourvois en matière criminelle, a eu pour but primordial de modifier les dispositions du présent Code qui attribuaient un effet suspensif aux pourvois, même tardivement formés,

(1) *Ancien art.* 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

contre les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi devant la cour d'assises. — Exposé des motifs, n° 1, D. P. 53. 4. 113.

2. En conséquence, et suivant la nouvelle rédaction de l'art. 301, le recours contre l'arrêt de renvoi ne produit d'effet suspensif que dans le cas où il est formé dans le délai légal et avant le tirage du jury, quel que soit, du reste le moyen sur lequel il est fondé. — J. G. *Instr. crim.*, 1342. — Comp. sur les arrêts rendus sous l'ancien art. 301, et sur les abus qui résultaient de cette législation ancienne, J. G. *Instr. crim.*, 1342.

3. L'effet suspensif est refusé à tout pourvoi, pour quelque cause que ce soit, s'il est formé après le délai légal, avant le tirage du jury, ou même si, formé dans le délai, il intervient après le tirage du jury, avant la clôture des débats et le jugement définitif. — Rapport au Corps législatif sur la loi de 1853, J. G. *Instr. crim.*, 1342, à la note.

4. Spécialement, en matière criminelle, le pourvoi contre les arrêts incidents n'a pas un caractère suspensif. — Cr. r. 4 nov. 1898, *Bull. crim.*, n° 335.

§ 2. — *A quel moment le pourvoi cesse d'être suspensif. — Signification des arrêts de rejet ou de cassation.*

5. — I. — L'effet suspensif du pourvoi, tel qu'il est prescrit par le paragraphe 1er de l'art. 301, cesse lorsque la cour de cassation l'a rejeté; les débats devant la cour d'assises doivent, dès lors, s'ouvrir immédiatement. — J. G. *Instr. crim.*, 1344.

6. Ce pourvoi n'a pas eu pour effet de suspendre le délai de cinq jours en ce qui concerne la préparation de la défense, et de le faire courir seulement à partir du rejet du pourvoi. — Cr. r. 29 janv. 1857, D. P. 57. 1. 74. — V. *suprà*, art. 296, n° 68.

7. — II. — La signification de l'arrêt de rejet à l'accusé n'est ni prescrite, ni nécessaire en matière criminelle. — J. G. *Instr. crim.*, 1344. — Cr. r. 21 mars 1833, J. G. *eod. v°*, 1344-2°. — Cr. r. 4 avr. 1833, J. G. *eod. v°*, 1344-1°. — Cr. r. 27 août 1847, D. P. 47. 4. 301. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 262.

8. Ainsi jugé :... qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public à faire notifier à l'accusé l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté son pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 4 avr. 1833, précité. — Cr. r. 6 oct. 1853, précité.

9. ... Qu'il suffit de l'accomplissement des formalités préalables aux débats et de l'indication du jour auquel ils doivent s'ouvrir, pour mettre l'accusé en demeure de préparer ses moyens de défense. — Cr. r. 4 avr. 1833, précité.

10. ... Qu'à l'arrêt par lequel la cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi ne s'applique pas l'art. 242, qui prescrit de signifier à l'accusé l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 21 mars 1833, précité. — Cr. r. 27 août 1847, précité. — Comp. : J. G. *Cassation*, 2119.

11. De même, lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation est annulé, la signification de l'arrêt de cassation n'est point prescrite et n'est pas nécessaire. — J. G. *Cassation*, 2119; *Instr. crim.*, 1344. — Cr. r. 21 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1344.

12. La signification de l'arrêt de cassation n'est pas nécessaire, alors même que la position de l'accusé se trouve aggravée par cet arrêt de la cour de cassation, en ce qu'il donne au fait incriminé une qualification plus grave que ne l'avait fait la décision annulée. — *Ibid.* — Cr. r. 21 sept. 1837, précité.

13. Il suffit de signifier à l'accusé, par application de l'art. 242, l'arrêt de la chambre d'accusation saisie de l'affaire que lui en fait la cour suprême. — *Ibid.*

Art. 302.

Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. — C. 3 brum. an 4, art. 322.

DIVISION.

§ 1. — *Règles générales sur le secret de la procédure* (n° 1).
A. — Législation antérieure à la loi du 8 décembre 1897 (n° 1).
B. — Législation actuelle : loi du 8 décembre 1897 (n° 17).
§ 2. — *Communication de l'accusé avec son défenseur* (n° 18).
§ 3. — *Communication des pièces de la procédure au défenseur* (n° 31).
A. — Principe et raison d'être du droit, pour le défenseur, de prendre communication des pièces de la procédure (n° 31).
B. — Quelles pièces doivent être communiquées (n° 37).
C. — A partir de quel moment commence la *faculté* de prendre communication des pièces de la procédure (n° 52).
D. — Le *droit* de prendre communication des pièces de la procédure appartient-il seulement au conseil de l'accusé, et non à l'accusé lui-même ? (n° 57).
E. — Conséquences du retard apporté à la communication des pièces de la procédure (n° 63).
F. — Présomption de la communication des pièces de la procédure (n° 69).
G. — Communication des pièces de la procédure à la partie civile (n° 73).
H. — Communication des pièces de l'information au prévenu en matière correctionnelle (Renvoi) (n° 74).

§ 1er. — *Règles générales sur le secret de la procédure.*

A. — Législation antérieure à la loi du 8 décembre 1897.

1. De l'ensemble des dispositions du présent Code, et particulièrement des art. 302 et 305, il résultait, avant la promulgation de la loi du 8 déc. 1897, que la procédure en matière criminelle devait rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, avait été interrogé par le président de cette cour conformément à l'art. 293. — Cr. c. 5 juill. 1855 (motifs), D. P. 55. 1. 432.

2. Ce n'est qu'après l'arrêt de mise en accusation et après l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice que la procédure et l'instruction cessaient d'être secrètes. — J. G. *Instr. crim.*, 1271.

3. ... Sauf le droit accordé au prévenu, par l'art. 217 du présent Code, de présenter un mémoire devant les chambres d'accusation. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 217, n°s 28 et s.

4. C'est, en effet, à partir de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du présent Code, que commençait, pour l'accusé, le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication des pièces de la procédure. — Cr. c. 5 juill. 1855, précité.

5. Dans le système du code, la défense du prévenu était purement personnelle pendant la durée de la procédure écrite. — Même arrêt.

6. Bien que ce principe du secret de la procédure jusqu'à l'interrogatoire eût donné lieu aux plus vives protestations et que les projets de revision du code d'instruction criminelle tendissent à le faire disparaître, il était appliqué par la jurisprudence avec une grande rigueur. — J. G. S. *Défense*, 24. — V. le numéro suivant.

7. Décidé, notamment, que le droit, pour l'accusé, de communiquer avec son conseil n'était absolu qu'après l'interrogatoire du président des assises, et que, fût-il certain que ce droit eût subi une restriction antérieurement, il n'en résulterait pas un moyen de cassation. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92-93.

8. Mais les dispositions du code d'instruction criminelle en vertu desquelles l'instruction doit rester secrète jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises n'étaient pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1042. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102.

9. D'où il suit que, si, ni l'accusé, ni la partie civile, ni un tiers étranger au procès n'étaient en droit d'*exiger* la communication du dossier avant qu'il eût été procédé par le président de la cour d'assises à l'interrogatoire de l'accusé, du moins cette communication *pouvait être accordée*... en tout état de cause. — Note de M. Sarrut, D. P. 93. 1. 102, note 4-5-6.

10. ... Et à quiconque. — Même note.

11. Jugé, en ce sens, qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'interdisait la communication de la procédure criminelle à une personne autre que l'accusé. — Cr. r. 6 janv. 1893, précité.

12. Jugé aussi que, bien qu'il n'appartienne pas à un conseiller instructeur d'ordonner la communication des pièces de la procédure, la communication extralégale donnée par ce magistrat au prévenu, sans fraude ni surprise au regard du procureur général, ne constituait point une cause de nullité. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1042.

13. D'ailleurs, en supposant entachée d'illégalité une communication faite avant l'interrogatoire de l'accusé, cette communication aurait été sans influence sur l'instruction et les débats et n'aurait pas entraîné, d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, l'annulation de l'arrêt de condamnation. — Même note. — Cr. r. 31 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1042. — Cr. r. 23 juin 1836, J. G. *eod v°*, 1231. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *ibid.*

14. Il appartenait au procureur général ou au président de la cour d'assises d'apprécier l'opportunité d'une communication ou d'un refus. — Même note.

15. Sur les communications à faire aux prévenus en matière correctionnelle, V. *suprà*, art. 190, n°s 150 à 155.

16. Les principes posés par le code d'instruction criminelle avaient-ils été modifiés par les lois sur la presse ? et, spécialement, la loi du 29 juill. 1881, qui interdit la *publication* des pièces de l'instruction, en prohibe-t-elle aussi la *communication ?* — Comp. à cet égard la note de M. Sarrut, D. P. 93. 1. 102, note 4-5-6 *in fine*. — V. aussi *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 38.

B. — Législation actuelle : loi du 8 décembre 1897.

17. Sous l'empire de la loi du 8 déc. 1897, l'inculpé peut choisir ou se faire désigner un défenseur au cours de l'instruction préalable, et non-seulement il a le droit de se faire assister de ce défenseur dans tous les interrogatoires et dans toutes les confrontations auxquelles il est appelé, mais encore la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires. — V. *suprà*, *Appendice au Livre premier*, L. 8 déc. 1897, art. 3, texte et n°s 5 à 14, art. 9, texte et n° 1, art. 10,

texte et nos 1 à 8. — V. aussi *infrà, Additions complémentaires.*

§ 2. — *Communication de l'accusé avec son défenseur.*

18. Le conseil ayant été choisi par l'accusé ou désigné d'office par le juge interrogateur, il s'agit d'assurer à l'accusé une libre communication avec ce conseil. — J. G. *Instr. crim.*, 1270.

19. L'art. 10 du décret des 8-9 oct. 1789, sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, portait à cet égard : « L'accusé décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils... ». — J. G. *Instr. crim.*, 1272.

20. Le code du 3 brum. an 4 était et le code d'instruction criminelle de 1808 est beaucoup plus laconique sur ce point. — *Ibid.*

21. Non-seulement ces deux codes n'ont pas reproduit le mot *librement*, mais ils se bornent à reconnaître à l'accusé le droit de communication, sans en préciser les conditions. — *Ibid.*

22. Néanmoins, cette communication doit être libre de toute entrave, et pour cela elle doit être entièrement secrète. — *Ibid.*

23. En conséquence, après que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 a eu lieu, le ministère public doit donner des ordres pour que l'accusé communique librement avec son défenseur. — J. G. *Ministère public*, 293. — J. G. S. *eod. vo*, 229.

24. Jugé, cependant, sur ce point, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, puis sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808, que, la loi ne réglant pas la forme des communications qu'elle autorise entre l'accusé et son conseil, le procureur général et le président de la cour d'assises peuvent prendre les mesures de sûreté que les circonstances leur paraissent rendre nécessaires. — Cr. r. 12 juill. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 1272-1°. — Cr. r. 3 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1272-2°. — J. G. S. *Ministère public*, 229. — V. *infrà*, art. 613. — V. aussi les observations présentées J. G. *Instr. crim.*, 1272 *in fine*.

25. ... Notamment ordonner que les communications de l'accusé avec son conseil ne pourront avoir lieu qu'en présence :... du geôlier. — Cr. r. 12 juill. 1810, précité.

26. ... Ou du geôlier et de gendarmes. — Cr. r. 3 oct. 1822, précité.

27. Jugé encore, par un arrêt dont les termes peuvent d'ailleurs s'expliquer en raison des circonstances particulières de fait dans lesquelles il est intervenu :... que, bien que l'art. 302 autorise l'accusé à communiquer avec son conseil après son interrogatoire et avant l'ouverture du débat, la circonstance qu'il a été tenu au secret et privé de cette communication jusqu'au moment de sa comparution aux assises n'est pas une cause de nullité, alors même que l'accusé est poursuivi à l'effet de faire constater son identité avec un condamné évadé et repris. — Cr. r. 21 août 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1274-1°, 2°.

28. ... Qu'au surplus, l'irrégularité résultant de ce que l'accusé n'a pu communiquer avec son conseil avant l'ouverture des débats est suffisamment couverte lorsqu'il a obtenu, depuis lors, tous les délais et toutes les facilités nécessaires pour se concerter avec son défenseur et pour faire entendre ses témoins. — Même arrêt.

29. Jugé aussi que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, défendre à l'accusé de communiquer avec son conseil dans l'intervalle d'une séance de la cour d'assises à une autre séance. — Cr. r. 5 mars 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1273. — V. *suprà*, art. 268, 269, et *infrà*, art. 327.

30. On peut faire valoir, à l'appui de cette décision, que, dès qu'il est permis au président d'interdire aux accusés de communiquer entre eux, ce serait rendre cette interdiction illusoire que de permettre la communication des accusés avec leur conseil. — J. G. *Instr. crim.*, 1273 *in fine*. — V. toutefois, en sens contraire : Carnot, t. 2, p. 439, sur l'art. 302, n° 2.

§ 3. — *Communication des pièces de la procédure au défenseur.*

A. — Principe et raison d'être du droit, pour le défenseur, de prendre communication des pièces de la procédure.

31. Le droit accordé à l'accusé de conférer avec son conseil ne peut suffire : il faut que le dossier de l'accusation soit ouvert à ce dernier, et que l'accusé, qui, par la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, est instruit de l'accusation dont il est l'objet, soit mis à même de connaître également les moyens de preuve invoqués contre lui. — J. G. *Instr. crim.*, 1275.

32. Telle est la raison d'être des dispositions de l'art. 302, § 2, et de l'art. 305. — *Ibid.*

33. Il résulte de ces dispositions que la communication de toutes les pièces de la procédure, sans déplacement, est indépendante du droit qui appartient aux conseils des accusés d'en faire prendre une copie à leurs frais. — J. G. *Instr. crim.*, 1275. — V. *infrà*, art. 305.

34. Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation lorsqu'un procès-verbal d'information supplémentaire, dressé au cours des débats en vertu d'une commission rogatoire du président, a été joint au dossier et remis aux jurés sans communication préalable à l'accusé ni discussion en sa présence. — Cr. c. 29 avr. 1853, D. P. 53. 5. 144-145.

35. En accordant à l'accusé la faculté de prendre communication des pièces du procès, l'art. 302 (*et non* 305) n'a d'autre objet que de lui assurer, dans tous les cas, un droit nécessaire à sa défense ; mais les dispositions de cet article n'ont rien d'exclusif ; elles n'interdisent pas la communication de la procédure à une autre personne. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1394. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102-103.

36. Il en est ainsi, notamment, en matière d'infractions aux lois sur la presse. — J. G. S. *Presse*, 1676 ; *Proc. crim.*, 1394. — Cr. r. 6 janv. 1893, précité.

B. — Quelles pièces doivent être communiquées.

37. — I. — Le procureur général peut se refuser à communiquer toute pièce ne faisant point partie des pièces de la procédure. — V. le numéro suivant.

38. Jugé, en ce sens, que le procureur général peut se refuser à communiquer et ne saurait être obligé à produire une pièce à lui adressée confidentiellement et qui ne fait point partie de la procédure. — Cr. r. 23 juin 1809, J. G. *Instr. crim.*, 1293-1°.

39. A plus forte raison, le procureur général peut n'avoir aucun égard à la demande de l'accusé tendant à ce qu'il use de son autorité pour lui faire délivrer des bordereaux d'inscriptions hypothécaires. — Cr. r. 2 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1293-2°.

40. — II. — Entre les diverses pièces de la procédure, il n'y a aucune distinction à faire : quelle que soit la pièce, si l'accusé ou son conseil la juge utile à la défense, le conseil peut en prendre communication. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1390.

41. Mais il faut qu'il y ait eu, de la part de l'accusé ou de son conseil, une demande formelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1390. — V. les numéros suivants.

42. Jugé, en ce sens :... qu'il ne peut résulter aucune nullité de la procédure, pour violation des droits de la défense, de ce que, dans le cours des débats, un plan a été produit sans avoir été spécialement communiqué à l'accusé et à son défenseur, qui n'avaient pas d'ailleurs réclamé cette communication. — Cr. r. 28 déc. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 1390-1° ; *Bull. crim.*, n° 540. — Cr. r. 23 déc. 1864, D. P. 65. 5. 100.

43. ... Qu'il ne peut résulter aucune nullité de ce qu'un certificat aurait été versé aux débats, sans que l'accusé ait eu le moyen de le contrôler, s'il n'a été fait aucune opposition à cette production. — Cr. r. 15 févr. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1391-3° ; *Bull. crim.*, n° 50.

44. ... Qu'en saisissant et en faisant joindre à la procédure, après communication à l'accusé, les lettres déposées par un témoin sur le bureau de la cour, le président des assises n'a violé aucunement les droits de la défense. — Cr. r. 7 déc. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1391-8° ; *Bull. crim.*, n° 356.

45. ... Qu'aucune nullité n'est encourue en raison de ce que des pièces auraient été lues devant une cour d'assises sans communication préalable à la défense, lorsque le procès-verbal du débat constate qu'il a été donné lecture de ces pièces à l'audience, que l'accusé et son conseil en ont eu par là même connaissance, et qu'ils ont pu en prendre communication. — Cr. r. 7 juin 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1391-7° ; *Bull. crim.*, n° 213.

46. ... Que, lorsqu'un certain laps de temps s'est écoulé entre l'interrogatoire de l'accusé par le président et l'ouverture des débats et que le défaut de communication de ce procès-verbal n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part de l'accusé, il y a présomption de droit que le procès-verbal de cet interrogatoire a fait partie des pièces de la procédure avant l'ouverture des débats et qu'il a pu en être pris communication par son défenseur. — Cr. r. 8 mai 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 1390-4° ; *Bull. crim.*, n° 135.

47. ... Qu'il y a présomption légale que les pièces jointes à la procédure avant les débats et inventaires ont été communiqués à l'accusé, s'il n'a pas réclamé cette communication. — Cr. r. 12 août 1858, J. G. S. *Proc. crim.*, 1390-6° ; *Bull. crim.*, n° 228. — Cr. r. 19 sept. 1861, J. G. S. *Proc. crim.*, 1390-6° ; *Bull. crim.*, n° 211.

48. ... Que, quand il résulte d'un numéro d'ordre inscrit sur une pièce et correspondant à l'inventaire, que cette pièce a été jointe au dossier avant l'arrêt de renvoi, la défense qui a pu en prendre connaissance, ne peut se plaindre d'un défaut de communication. — Cr. r. 5 juill. 1867, J. G. S. *Proc. crim.*, 1390-9° ; *Bull. crim.*, n° 153.

49. Jugé aussi que le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire apporter, au cours des débats, des pièces nouvelles non préalablement communiquées à l'accusé, la communication préalable des pièces n'étant pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 18 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1391-2° ; *Bull. crim.*, n° 318.

50. Mais jugé, au contraire :... qu'il y a nullité, pour atteinte aux droits de la défense, lorsqu'un procès-verbal d'information supplémentaire a été dressé pendant les débats, en vertu de l'ordonnance du président d'assises, et remis aux jurés, sans avoir été préalablement communiqué aux accusés ou à leur conseil. — Cr. c. 29 avr. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1392-1° ; *Bull. crim.*, n° 146.

51. ... Qu'on doit annuler pour violation des droits de la défense l'arrêt duquel il ré-

sulte que des pièces nouvelles ont été versées aux débats sans avoir été communiquées à l'accusé ou à son défenseur, et qui refuse le renvoi de l'affaire à la prochaine session, par l'unique motif que ces pièces nouvelles auraient été produites à titre de simple renseignement. — Cr. c. 8 sept. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1392-3°; *Bull. crim.*, n° 333.

C. — A partir de quel moment commence la *faculté* de prendre communication des pièces de la procédure.

52. Jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, toute communication de la procédure criminelle, soit à l'accusé ou à son défenseur, soit à plus forte raison, aux tiers étrangers à l'instruction, était-elle *interdite?* — J. G. *Instr. crim.*, 1271. — V. le numéro suivant. — V. aussi *suprà*, art. 217, n°s 37 à 40.

53. Jugé, en se fondant sur l'affirmative, qu'un tribunal civil ne pouvait, pour obtenir des éléments de preuve dans un procès de sa compétence, ordonner la communication de pièces qui étaient déposées au greffe par suite d'une procédure criminelle dans laquelle il avait été uniquement déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent. — Civ. c. 17 juin 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1271-1°; *Compulsoire*, 10 *in fine*.

54. En réalité, jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, toute communication de la procédure criminelle était essentiellement *facultative*. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 1041, 1042. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 217, n°s 35 et 36.

55. Avant ce moment, le procureur général pouvait, s'il le juge convenable, autoriser la communication de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 1042. — D. P. 92. 1. 33, note 1.

56. Mais c'était une mesure dont l'opportunité était abandonnée à son appréciation, et le refus de toute communication à l'accusé ou à son défenseur ne pouvait être un grief pour l'accusé : car le droit d'obtenir la communication des pièces de la procédure ne s'ouvrait pas, en faveur du prévenu ou de son conseil, avant l'interrogatoire prescrit par l'art. 293. — Même note. — J. G. *Instr. crim.*, 1271-2°. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 217, n°s 29 à 31.

D. — Le *droit* de prendre communication des pièces de la procédure appartient-il seulement au conseil de l'accusé, et non à l'accusé lui-même?

57. L'art. 302 n'accorde expressément qu'au conseil de l'accusé le droit de prendre communication du dossier de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1276. — D. P. 92. 1. 33, note 1.

58. Le même droit semble devoir être accordé également à l'accusé, lorsque, refusant l'assistance d'un conseil, il veut présenter lui-même sa défense. — J. G. *Instr. crim.*, 1276.

59. ... Sauf au procureur général à prescrire les mesures et précautions nécessaires pour prévenir toute altération ou disparition de pièces. — *Ibid.*

60. Jugé, cependant, qu'aucune loi ne prescrivant de donner communication entière du dossier à l'accusé qui a refusé l'assistance d'un avocat et veut se défendre lui-même, si cette communication lui a été refusée, il n'en peut résulter de nullité, lorsqu'il est d'ailleurs constaté qu'un défenseur lui a été nommé d'office, à qui toutes les communications légales ont été faites, et que lui-même a reçu la copie des pièces dont parle l'art. 305. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1276. — Cr. r. 19 juin 1868, *Bull. crim.*, n° 148. — D. P. 92. 1. 33, note 1. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises* t. 1er, n° 338 ; Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, v° Cour d'assises, n° 230.

61. Quant à la communication à l'accusé... des pièces produites, durant les débats, devant la cour d'assises, V. *infrà*, art. 335.

62. ... Des pièces à conviction, V. *infrà*, art. 329.

E. — Conséquences du retard apporté à la communication des pièces de la procédure.

63. D'après plusieurs arrêts, le retard apporté à la communication des pièces autorise seulement le défenseur à prendre des conclusions à fin de renvoi de l'affaire à un autre jour ou à la session suivante. — Cr. r. 29 juin 1865, D. P. 65. 5. 108. — Cr. r. 22 sept. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1393-2°; *Bull. crim.*, n° 219. — Cr. r. 14 avr. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1393-2°; *Bull. crim.*, n° 109.

64. Faute d'avoir fait une telle demande, le défenseur ne peut se plaindre de ce retard devant la cour de cassation et alléguer une violation des droits de la défense. — Mêmes arrêts.

65. Jugé aussi que le ministère public a la faculté, après l'arrêt de renvoi aux assises, de faire recueillir des renseignements par ses auxiliaires et de faire usage des documents ainsi obtenus, surtout lorsqu'il en a préalablement donné communication à l'accusé ; qu'il appartient à la cour d'assises de décider si cette communication doit être considérée comme tardive et susceptible de compromettre les droits de la défense. — C. d'ass. du Nord, 13 mai 1876, D. P. 77. 5. 263.

66. D'après un arrêt plus récent, lorsque la communication d'une pièce à l'accusé n'a pas eu lieu en temps utile, il y a violation des droits de la défense, et la cassation doit être prononcée. — Cr. c. 16 juill. 1892, D. P. 93. 1. 431. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1393 *in fine*.

67. Il en est ainsi, notamment, lorsque, le président d'une cour d'assises ayant ordonné la jonction au dossier d'un procès-verbal dressé depuis l'arrêt de renvoi, à la requête du parquet, pour consigner la déclaration d'un témoin, et en ayant prescrit la communication à l'accusé, cette communication n'a pas eu lieu en temps utile, c'est-à-dire avant la déposition orale de ce témoin. — Cr. c. 16 juill. 1892, précité. — Comp., en sens contraire, la note de M. Sarrut, D. P. *ibid.*, note 1 à 3.

68. ... Et cela, bien que la défense se soit bornée à se faire donner acte du fait, sans s'opposer à la continuation du débat, ni réclamer un sursis. — Cr. c. 16 juill. 1892, précité.

F. — Présomption de la communication des pièces de la procédure.

69. Il y a présomption que des pièces jointes au dossier postérieurement à l'interrogatoire préalable et avant les débats ont été communiquées au défenseur, qui, ayant à sa disposition le dossier de la procédure, a pu et dû prendre communication de ces pièces qui en faisaient partie. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 58. 5. 120-121.

70. Et, dès lors, il n'y a violation ni de l'art. 302, ni des droits de la défense, dans le fait de la jonction à la procédure, postérieurement à l'interrogatoire préalable, d'une lettre de renseignements qui s'est trouvée, dès lors, comprise parmi les pièces remises au jury, lorsque rien n'autorise à penser que le défenseur de l'accusé n'ait pas eu connaissance de cette lettre. — Même arrêt.

71. De même, il y a présomption que des pièces jointes au dossier avant les débats et cotées dans l'inventaire ont été tenues à la disposition de l'accusé ou de son défenseur. — Cr. r. 19 sept. 1861, D. P. 61. 5. 127.

72. En conséquence, n'est pas recevable le moyen dans lequel on se borne à alléguer le fait de remise de ces pièces au jury sans communication préalable. — Même arrêt.

G. — Communication des pièces de la procédure à la partie civile.

73. Il est généralement admis qu'on ne peut refuser de communiquer aux parties civiles les pièces de la procédure. — J. G. *Instr. crim.* 1278.

H. — Communication des pièces de l'information au prévenu en matière correctionnelle.

74. En matière correctionnelle, le prévenu a-t-il le droit d'exiger la communication des pièces de l'information dirigée contre lui? — V. *suprà*, art. 190.

Art. 303.

S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises. — C. 3 brum. an 4, art. 317, 318. — C. instr. crim., art. 83, 84, 90, 283, 431, 433. — Tar. crim., art. 33, 71.

DIVISION.

§ 1. — *A qui appartient le droit d'entendre, après l'arrêt de renvoi, de nouveaux témoins et de procéder à tous autres actes d'instruction complémentaire* (n° 1).

A. — Règle posée par l'art. 303 : droit attribué au président des assises seul de procéder, par lui-même ou par délégation, à ces actes (n° 1).

B. — Sanction de cette règle. — Effet des actes irréguliers d'instruction complémentaire (n° 7).

§ 2. — *Délégation, par le président des assises, du droit de procéder, après l'arrêt de renvoi, à des actes d'instruction* (n° 48).

§ 3. — *A quels actes d'instruction complémentaire il peut être procédé après l'arrêt de renvoi* (n° 66).

§ 4. — *Mode de procéder aux actes d'information complémentaire* (n° 81).

---

§ 1er. — *A qui appartient le droit d'entendre, après l'arrêt de renvoi, de nouveaux témoins et de procéder à tous autres actes d'instruction complémentaire.*

A. — Règle posée par l'art. 303 : droit attribué au président des assises seul de procéder, par lui-même ou par délégation, à ces actes.

1. Il résulte du texte de l'art. 303 que le

droit d'entendre de nouveaux témoins appartient au président des assises ou au juge qu'il a lui-même délégué, mais que lui seul peut exercer ce droit. — J. G. *Instr. crim.*, 1345. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1410.

2. C'est le président des assises qui délivre cédule afin de recevoir la déposition de ces nouveaux témoins ou, s'il y a lieu, commet à cet effet le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident. — J. G. *Ministère public*, 293.

3. Plus généralement, il résulte de l'art. 303 combiné avec les art. 267, 268, 293 du même Code que, lorsque la cour d'assises a été saisie par un arrêt de renvoi, le *président* de cette cour a *seul* reçu de la loi une délégation formelle pour *compléter l'instruction* des affaires criminelles. — Cr. c. 12 févr. 1880, D. P. 80. 1. 191. — Cr. c. 22 déc. 1881, D. P. 82. 1. 192. — Comp.: Cr. c. 29 août 1878, D. P. 79. 1. 235-236. — Cr. c. 16 juill. 1892, D. P. 93. 1. 431. — V., quant aux actes d'instruction autres que l'audition de nouveaux témoins auxquels le président de la cour d'assises peut procéder, *infrà*, nos 66 à 80.

4. Mais aucune disposition de loi n'attribue compétence exclusive pour les actes énoncés aux art. 293 et 303 au président *de la session où l'accusé doit être jugé*. — Cr. r. 9 août 1860, D. P. 60. 5. 202.

5. Aux termes des art. 32, 46, 241, 276 combinés, la loi n'attribue aux officiers du ministère public, hors le cas de flagrant délit et ceux qui y sont assimilés, que le droit de réquisition. S'il est permis à ces officiers de recueillir de simples renseignements, en cas d'urgence et pour empêcher le dépérissement des preuves, ils ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire des actes d'instruction; ni, par conséquent, déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ou officier de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1345. — Cr. c. 27 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1345 *in fine*. — Cr. c. 2 sept. 1847, D. P. 47. 4. 132-133. — Cr. c. 12 févr. 1880, précité. — Cr. c. 22 déc. 1881, précité. — Cr. c. 16 juill. 1892, précité.

6. Et, dans le cas où le ministère public juge nécessaire de faire entendre d'autres témoins que ceux qui ont déposé dans l'instruction préliminaire, il doit en donner avis au président des assises. — J. G. *Ministère public*, 293.

B. — Sanction de cette règle. — Effet des actes irréguliers d'instruction complémentaire.

7. — I. — Les dispositions de l'art. 303, et par conséquent celle d'où il résulte qu'il ne peut être procédé à des actes d'instruction postérieurement à l'arrêt de renvoi que par le président de la cour d'assises ou en vertu de sa délégation, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1346. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1411. — V. le numéro suivant. — V. aussi *infrà*, nos 15 à 20.

8. Ainsi jugé expressément que les dispositions de l'art. 303 ne sont pas prescrites à peine de nullité et qu'il appartient à la cour de cassation de vérifier si les droits de la défense ont été compromis par la remise au jury de procès-verbaux d'actes d'information complémentaire dressés contrairement aux prescriptions dudit article. — Cr. r. 10 juill. 1884, *Bull. crim.*, n° 231.

9. — II. — Aussi, jusqu'à un arrêt de cassation du 16 juill. 1892, une jurisprudence représentée par de nombreux arrêts de la cour de cassation ne considérait pas les actes irréguliers d'information complémentaire comme viciant par eux-mêmes l'instruction ou l'arrêt de condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 1346. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1413.

10. La cour de cassation jugeait qu'il lui appartient de rechercher et recherchait en fait si, d'après les circonstances de la cause, l'inobservation des dispositions de l'art. 303 était de nature à nuire à l'accusé, en compromettant ses droits de défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1413. — Cr. r. 21 nov. 1848, D. P. 48. 5. 242. — Cr. c. 12 févr. 1880, précité. — Cr. c. 22 déc. 1881, précité. — V. aussi les autres arrêts cités *infrà*, nos 12 et s.

11. Et elle considérait que la violation de de l'art. 303 ne pouvait amener l'annulation de l'arrêt de condamnation et de la déclaration du jury qu'autant que l'accusé avait pu être lésé dans ses intérêts et les droits de sa défense. — J. G. *Instr. crim.*, 1346. — D. P. 80. 1. 191, note 2-3. — Note de M. Sarrut, D. P. 93. 1. 431, note 1 à 3.

12. Jugé, d'une part, par suite de ce principe :... que, dans le cas où des documents saisis par un commissaire de police qui a procédé, sur l'ordre du procureur général, postérieurement à l'arrêt de renvoi, à une perquisition et à une saisie de lettres et de pièces au domicile de l'accusé sont cotés au dossier, sans qu'il apparaisse que l'accusé en ait reçu copie, et où, de plus, ils sont remis, avec les autres pièces du procès, au chef du jury, sans qu'une ordonnance du président ait spécifié qu'ils étaient joints à la procédure à titre de renseignements, il y a atteinte aux droits de la défense et préjudice possible aux intérêts de l'accusé, et que, par suite, l'arrêt de condamnation, ainsi que la déclaration du jury, doivent être annulés. — Cr. c. 12 févr. 1880, D. P. 80. 1. 191.

13. ... Qu'il y a atteinte aux droits de la défense lorsque le procès-verbal d'une expertise ordonnée par le ministère public, en usurpant les fonctions du président de la cour d'assises, a été communiqué au jury sans qu'une ordonnance du président l'ait joint à la procédure comme renseignement, et sans qu'il en ait été donné copie à l'accusé. — Cr. c. 22 déc. 1881, D. P. 82. 1. 192.

14. ... Que la condamnation prononcée sur les procès-verbaux d'expertises ordonnées par le ministère public est nulle, lorsque ces procès-verbaux ont été communiqués au jury sans qu'une ordonnance du président les eût joints à la procédure comme renseignements. — Cr. c. 2 sept. 1847, D. P. 47. 1. 132-133.

15. Et jugé, d'autre part, par suite du même principe :... que la cour de cassation peut considérer comme n'ayant point compromis les droits de défense de l'accusé le fait qu'il a été irrégulièrement procédé par un officier de police judiciaire, sur la délégation du ministère public, à un supplément d'instruction, après l'arrêt de renvoi, si ce supplément d'information n'a consisté que dans l'audition de deux témoins, et si les dépositions des deux témoins n'ont point été lues aux débats et n'ont pu, dèslors, influer sur la conviction du jury. — Cr. r. 21 nov. 1848, D. P. 48. 5. 242.

16. ... Que la circonstance qu'un supplément d'information postérieur à l'arrêt d'accusation aurait été effectué par suite d'une délégation du chef du parquet, au lieu de l'avoir été sur l'ordre du président des assises, n'est pas une cause de nullité, si les procès-verbaux composant ce supplément d'information n'ont pas été versés au procès, ni remis aux jurés, ou s'ils n'est pas établi qu'ils contiennent autre chose que des renseignements. — Cr. r. 23 mai 1863, D. P. 63. 1. 328.

17. ... Et que ce supplément d'information ne peut, d'ailleurs, faire l'objet, devant la cour de cassation, d'une demande d'enquête tendant à faire établir son existence ou son caractère, si l'accusé n'a formé devant la cour d'assises ni réserves, ni demande d'une constatation du fait au procès-verbal des débats. — Même arrêt.

18. ... Que, lorsqu'un juge de paix, sans ordonnance ni commission rogatoire, mais seulement sur l'invitation du procureur général, a entendu des témoins postérieurement à l'arrêt de renvoi et à l'interrogatoire des accusés, il n'en peut résulter de nullité, bien que ces magistrats aient procédé incompétemment et d'une manière irrégulière, alors qu'il n'est pas démontré que cet acte d'instruction a pu être préjudiciable aux accusés. — Cr. r. 26 août 1847, J. G. *Instr. crim.*, 1346-3°.

19. ... Et qu'il en est ainsi surtout si l'accusé, auquel copie a été donnée, par ordre du président, du procès-verbal contenant les déclarations des témoins ainsi entendus, et qui aurait pu, par conséquent, le combattre et se prévaloir de ses irrégularités et de son vice d'incompétence, n'a élevé, non plus que ses défenseurs, aucune réclamation à cet égard devant la cour d'assises. — Même arrêt.

20. Jugé encore, dans le même sens, que l'irrégularité de l'ordonnance du président des assises qui commet un magistrat pour faire des actes d'information sans inscrire le nom de ce magistrat dans ladite ordonnance n'entraîne point la nullité de l'arrêt de condamnation lorsqu'elle n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense et n'a pu faire aucun préjudice à l'accusé, les pièces d'information résultant de cette ordonnance n'ayant pas été remises aux jurés et le procès-verbal ne constatant pas qu'elles aient été produites aux débats. — Cr. r. 5 mai 1881, *Bull. crim.*, n° 114.

21. Au surplus, la jurisprudence de la cour de cassation admettait aussi que, quand le président des assises a pris soin de rendre une ordonnance pour joindre au dossier, à titre de renseignements, les documents non régulièrement récueillis, cette ordonnance, à raison des pouvoirs dont est investi son auteur, couvre tout, et qu'aucun grief ne peut plus être invoqué devant la cour de cassation. — D. P. 80. 1. 191, note 2-3. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1412. — Cr. r. 26 août 1847, J. G. *Instr. crim.*, 1346-4°, 3°. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 165. — Cr. r. 19 avr. 1855, *Bull. crim.*, n° 130. — Comp.: Cr. c. 27 août 1840 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1345 *in fine*. — Cr. c. 2 sept. 1847 (motifs), D. P. 47. 4. 132-133. — Cr. c. 12 févr. 1880 (motifs), D. P. 80. 1. 191. — Cr. c. 22 déc. 1881 (motifs), D. P. 82. 1. 192.

22. Enfin, de nombreux arrêts de la cour de cassation ont déclaré que les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les déclarations par eux reçues, quelles que soient les formes dont ils sont revêtus, ne doivent être considérés que comme des renseignements utiles à la manifestation de la vérité et ne peuvent avoir le caractère d'actes d'instruction proprement dits, puisqu'ils n'émanent pas du magistrat chargé par la loi de recueillir les preuves de la culpabilité des prévenus. — D. P. 93. 1. 431, note 1-2-3. — V. les numéros suivants.

23. Décidé notamment :... qu'il n'y a ni violation des règles de la compétence, ni empiétement sur les pouvoirs du président des assises, dans les recherches sur l'identité et les renseignements sur le fond réclamés par le ministère public, après l'arrêt de renvoi, quelle que soit la forme des actes constatant ces investigations. — Cr. r. 16 janv. 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 1411-8°; *Bull. crim.*, n° 13.

24. ... Qu'ainsi le procureur de la République peut valablement procéder, postérieurement à l'arrêt de mise en accusation, à l'interrogatoire d'un accusé extradé, à l'effet de constater son identité. — Cr. r. 13 févr. 1879, D. P. 79. 1. 187, et note 1.

25. ... Que, s'il n'appartient pas au ministère public de faire des actes d'instruction hors le cas de flagrant délit, et s'il ne peut, sans empiéter sur les droits du président, procéder à une information supplémentaire dans une affaire dont la cour d'assises est

saisie, il peut du moins, sans irrégularité, et il doit, alors surtout qu'il y a urgence, réunir, sur tout indice précieux qui vient à lui être révélé, les déclarations en forme de simples renseignements qui lui paraissent pouvoir fournir quelques éclaircissements à la justice. — Cr. r. 12 sept. 1861, D. P. 61. 5. 269. — Cr. r. 30 mai 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1411-11°; *Bull. crim.*, n° 112.

26. ... Qu'ainsi, sur les indications à lui fournies par un commissaire de police, il est permis au procureur général de prescrire, d'une part à ce fonctionnaire de recevoir des déclarations propres à jeter du jour sur l'un des chefs d'accusation, d'autre part à un maréchal des logis de gendarmerie de relever la distance existant entre deux points déterminés. — Cr. r. 30 mai 1879, précité.

27. ... Et qu'il n'y a point matière à cassation lorsque ces documents, ayant été joints au dossier, ont été communiqués au défenseur de l'accusé, d'où suit qu'aucun préjudice n'a pu en résulter pour la défense. — Même arrêt.

28. ... Qu'un officier du ministère public, spécialement un procureur (de la République) ou son substitut, averti de l'existence d'une pièce pouvant être utile dans un débat criminel sur le point de s'ouvrir devant la cour d'assises, peut, même après l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire du président, provoquer des explications sur cette pièce, en dresser procès-verbal et le transmettre à son supérieur le procureur général, ce procès-verbal n'ayant pas le caractère d'un acte d'instruction. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178-179.

29. ... Que le ministère public peut recueillir même par écrit, à titre de simples renseignements, la déclaration d'un prévenu, et que la cour d'assises se déclare à bon droit incompétente pour distraire du dossier communicable au jury ces documents régulièrement joints. — Cr. r. 8 juill. 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 1411-6°; *Bull. crim.*, n° 141.

30. ... Que le ministère public peut faire prendre officieusement, sur le lieu du crime, par le commissaire de police, tous renseignements utiles pour s'éclairer sur la rédaction de la liste des témoins qu'il aurait à produire devant la cour d'assises. — Cr. r. 28 juin 1866, D. P. 66. 5. 256-257.

31. ... Et que la jonction au dossier des renseignements ainsi obtenus ne donne point ouverture à cassation, si elle a été faite avant l'audience, de telle sorte que communication a pu en être prise par le défenseur et que copie a dû en être donnée à l'accusé avec celle des autres pièces de l'accusation. — Même arrêt.

32. ... Que le ministère public a la faculté, après l'arrêt de renvoi aux assises, de faire recueillir des renseignements par ses auxiliaires et de faire usage des documents ainsi obtenus, surtout lorsqu'il en a préalablement donné communication à l'accusé. — C. d'ass. du Nord, 13 mai 1876, D. P. 77. 5. 263.

33. ... Que le ministère public, bien que l'arrêt de mise en accusation ait été rendu, a la faculté, à l'effet de connaître les témoignages qu'il peut avoir à produire à l'audience, de faire faire une enquête dans les localités voisines du crime par un juge de paix ou un brigadier de gendarmerie; et que cette enquête ne peut être considérée comme une instruction supplémentaire, que le président seul aurait pu ordonner, si les déclarations recueillies ne l'ont pas été sous serment, et si les documents qui la composent n'ont pas été produits à l'audience. — Cr. r. 29 juin 1865, D. P. 65. 5. 226.

34. ... Que le procureur général qui, à la suite de déclarations et d'aveux faits spontanément par un condamné et reçus par des fonctionnaires de la prison, fait faire d'urgence les constatations nécessaires et recueille des renseignements, n'empiète pas sur la compétence attribuée au président de la cour d'assises par l'art. 303, et que les renseignements ainsi recueillis peuvent être valablement introduits dans le nouveau débat qui suit la cassation d'un premier arrêt. — Cr. r. 20 août 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1411-10°; *Bull. crim.*, n° 277.

35. ... Que le ministère public peut, postérieurement à l'arrêt de renvoi, charger la gendarmerie de procéder à des investigations relatives à l'affaire, lorsque ces investigations ne constituent pas des actes d'instruction, mais sont recueillies à titre de simples renseignements. — Cr. r. 31 juill. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1411-12°; *Bull. crim.*, n° 255. — Cr. r. 22 déc. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1411-12°; *Bull. crim.*, n° 441.

36. ... Que le ministère public peut constater, d'urgence et à titre de simples renseignements, par des procès-verbaux, les révélations qui se produisent soit pour, soit contre les accusés et qui pourraient dépérir; et que ces procès-verbaux ne peuvent être assimilés aux actes dont copie doit être donnée aux accusés. — Cr. r. 18 mars 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 1411-9°; *Bull. crim.*, n° 66.

37. Jugé aussi que la lecture donnée au jury, par le ministère public, dans son réquisitoire, d'un rapport de gendarmerie contenant des renseignements de moralité sur des faits autres que ceux de l'accusation ne peut être considérée comme portant sur des déclarations de témoins, encore que le rédacteur du rapport ait donné à ces renseignements la forme de déclarations faites par les personnes auprès desquelles les renseignements étaient recueillis, et, par suite, ne constitue pas, de la part du ministère public, un empiétement sur les attributions conférées au président de la cour d'assises par l'art. 303. — Cr. r. 5 mars 1852, D. P. 52. 5. 166.

38. ... Et que ce rapport de gendarmerie n'a pas le caractère d'un acte d'instruction dont la communication doive être faite et la copie donnée à l'accusé. — Même arrêt.

39. Il résultait de la même jurisprudence qu'un interrogatoire de l'accusé par l'officier du parquet, postérieurement à l'arrêt de renvoi, ne constitue point une irrégularité si cet interrogatoire n'a pas eu pour but d'ajouter un complément à l'instruction du fond de l'affaire. — D. P. 79. 1. 187, note 1. — V. le numéro suivant.

40. Ainsi jugé que le procureur général peut, après l'interrogatoire de l'accusé par le président, interroger aussi l'accusé et entendre de nouveaux témoins, alors qu'il s'agit de délits qui n'ont aucune connexité avec le crime faisant l'objet des poursuites. — Cr. r. 2 mars 1810, J. G. *Instr. crim.*, 1346-1°.

41. Au reste, le reproche d'immixtion dans l'exercice du droit réservé au président de faire procéder à une information supplémentaire, ne peut être adressé au ministère public, sur le seul fondement de la présence au dossier d'une note signée de l'accusé et certifiée par le gardien chef de la prison, et d'une attestation délivrée par le juge d'instruction alors dessaisi, si rien n'établit que ces documents aient été provoqués et produits par le ministère public. — Cr. r. 29 juin 1865, D. P. 65. 5. 226.

42. — III. — Un arrêt de cassation du 16 juill. 1892 (D. P. 93. 1. 431), s'écarte de ces errements et ne concorde pas avec la juriprudence rapportée *suprà*, n°s 9 à 41. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1413. — V. les cinq numéros suivants.

43. Dans l'espèce de cet arrêt, postérieurement à l'arrêt de renvoi et à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises, et sans aucun motif d'urgence constaté ou allégué, le parquet avait chargé un commissaire aux délégations judiciaires d'entendre un nouveau témoignage à charge; procès-verbal de l'audition de ce témoin avait été dressé; une ordonnance du président l'avait joint à la procédure; le témoin, ainsi entendu, avait été porté sur la liste des témoins à charge et avait été entendu aux débats, avant que sa déclaration écrite eût été communiquée à l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1413.

44. La cour de cassation juge « *qu'il y a eu, tout à la fois, incompétence de la part du ministère public, et violation des droits de la défense* ». — *Ibid.*

45. D'un côté, cet arrêt semble ne plus admettre, comme le faisait la jurisprudence antérieure, que l'acte du président ordonnant la jonction à la procédure de l'information complémentaire couvre la nullité de cette information, et il s'appuie même sur cette ordonnance pour en conclure que le procès-verbal visé par elle constituait en réalité, non un simple renseignement, mais bien un acte d'instruction. — *Ibid.*

46. D'un autre côté, il n'examine plus si les faits et circonstances sur lesquels le pourvoi s'appuyait avaient pu préjudicier à l'accusé. — *Ibid.*

47. En fait, les documents de l'information complémentaire n'avaient été ni lus à l'audience, ni communiqués au jury dans la salle des délibérations; la déclaration écrite du témoin entendu à l'audience n'avait donc exercé aucune influence sur le verdict. Et, s'il est vrai que l'accusé n'avait pas eu communication de l'information complémentaire avant la déposition orale du témoin en cour d'assises, du moins les pièces avaient été annexées au dossier bien avant l'ouverture des débats; les débats s'étaient continués après la notification faite à l'accusé, et le défenseur avait déclaré formellement à l'audience qu'il ne s'opposait pas à la continuation. — Note (1 à 3) de M. Sarrut, D. P. 93. 1. 431.

§ 2. — *Délégation, par le président des assises, du droit de procéder, après l'arrêt de renvoi, à des actes d'instruction.*

48. Le président des assises peut déléguer le droit, que lui confère l'art. 303, d'entendre de nouveaux témoins. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1414.

49. A qui cette délégation peut-elle être donnée? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1414. — V. les numéros suivants.

50. Si l'on s'en tient au texte de la loi, c'est un *juge d'instruction* qui doit être délégué. — V. les deux numéros suivants.

51. ... Soit le juge d'instruction de l'arrondissement où résident les témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 1347. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1414.

52. ... Soit celui « d'un autre arrondissement ».

53. Mais, sur ce point encore, la jurisprudence ne s'est pas conformée à la lettre de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 1347. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1414.

54. Ainsi décidé que, d'après la combinaison des art. 84 et 303, le *juge de paix* délégué par le président des assises pour entendre un témoin qui réside hors du lieu où siègent les assises a caractère pour recevoir la déposition, alors que ce témoin n'habite point le canton d'un juge d'instruction. — Cr. r. 3 févr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1347-1°. — V. *suprà*, art. 84, n°s 9 et s.

55. ... Et que, d'ailleurs, à supposer que la délégation soit illégale, l'accusé n'est pas recevable à s'en plaindre, si le témoin a été assigné et entendu aux débats, et si la déposition par lui faite devant le juge de paix, n'ayant pas été remise aux jurés, n'a pas con-

séquemment servi d'élément à leur conviction. — Même arrêt.

56. Jugé, d'une manière générale, que la délégation, faite par le président d'un juge de paix au lieu du juge d'instruction, pour entendre des témoins dans une information supplémentaire, est légale, par la raison que les dispositions de l'art. 303 sont purement indicatives, et non limitatives. — Cr. r. 7 juill. 1847, D. P. 47. 4. 133.

57. Jugé encore :... que le président des assises peut déléguer à un de ses assesseurs la mission de procéder à un supplément d'information. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2161. — Cr. r. 2 janv. 1864 D. P. 65. 5. 225. — Cr. r. 11 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1414-2°; *Bull. crim.*, n° 310.

58. ... Sans qu'il soit nécessaire que ce soit le plus ancien. — Cr. r. 2 janv. 1864, précité.

59. Le président de la cour d'assises peut, notamment, charger un de ses assesseurs de recueillir toutes les déclarations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et de faire lever, d'après ces déclarations, un plan des lieux. — Cr. r. 24 janv. 1839, précité.

60. D'autre part, l'art. 303, qui autorise le président des assises à commettre le juge d'instruction pour procéder à une information supplémentaire, ne s'oppose pas à ce que le juge d'instruction ainsi commis subdélègue un autre officier de police judiciaire. — Cr. r. 11 déc. 1856, D. P. 57. 1. 73. — Cr. r. 14 juin 1866, D. P. 66. 5. 251.

61. Et il ne résulte pas de nullité de ce que le juge d'instruction ainsi délégué par le président des assises pour procéder à des actes supplémentaires d'instruction a subdélégué, pour lesdits actes, non un juge de paix, mais un commissaire de police. — Cr. r. 14 juin 1866, précité. — Cr. r. 11 déc. 1856 (sol. impl.), précité. — V. *suprà*, art. 84, n°s 12 et s.

62. Au surplus, les débats ne sont pas nécessairement viciés par le motif que l'audition d'un ou de plusieurs témoins dans l'instruction supplémentaire n'aurait pas été régulière. — J. G. *Témoin*, 431.

63. ... A raison du défaut de caractère du magistrat qui a reçu les dépositions. — V. le numéro suivant.

64. Ainsi, quelque irrégulière que soit la délégation par le président d'un juge d'instruction à une audition de témoins, comme dans le cas où le tribunal auquel il est attaché n'est pas situé dans le ressort de la cour d'assises devant laquelle l'instruction doit être portée, elle ne vicie point l'audition orale des témoins entendus aux débats, si, d'ailleurs, les accusés ne se sont point opposés à cette audition. — Cr. r. 20 janv. 1832, J. G. *Témoin*, 431.

65. Sur les formes et le mode de transmission des délégations ou commissions rogatoires en général, V. *suprà*, *Appendice* au chap. VI du Livre premier (art. 55 à 90), *Commissions rogatoires*, n°s 69 à 83.

§ 3. — *A quels actes d'instruction complémentaire il peut être procédé après l'arrêt de renvoi.*

66. Chargé de tous les préliminaires qui doivent préparer les débats, le président des assises a dû l'être aussi des actes d'instruction complémentaire qui, dans l'intervalle de temps s'écoulant entre l'arrêt de renvoi et le commencement de la période des débats, sont rendus nécessaires par la découverte de faits nouveaux ou par des révélations inattendues. — J. G. *Instr. crim.*, 1348.

67. Dès l'instant où sa nomination est publiée, et avant même l'ouverture du trimestre pour lequel il a été désigné, il est investi, à l'égard des affaires qui doivent être jugées à ce trimestre, du pouvoir de faire tout supplément d'instruction, d'entendre tout témoin et d'ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire pour la découverte de la vérité. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 nov. 1856, D. P. 56. 1. 469.

68. Il peut, notamment, prescrire l'impression et la publication d'un plan des lieux du crime. — Même arrêt.

69. La faculté de procéder à une instruction complémentaire est expressément conférée au président des assises par l'art. 301, qui énonce que l'instruction est continuée jusqu'aux débats inclusivement. — Cr. r. 31 janv. 1895 (motifs), D. P. 99. 1. 462-463.

70. Si l'art. 303 ne vise que l'audition de nouveaux témoins, ses termes ne sont pas restrictifs et n'ont pas eu pour but de prohiber l'audition de témoins déjà entendus. — Même arrêt.

71. Et, d'après une jurisprudence aujourd'hui fixée, il peut, avant l'ouverture des débats, entendre ou faire entendre par commission rogatoire, avec prestation de serment, non seulement des témoins nouveaux mais aussi des témoins déjà entendus dans l'instruction écrite. — J. G. *Instr. crim.*, 1348 (obs. conf.). — Cr. r. 22 avr. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1348. — Cr. r. 22 avr. 1847, D. P. 47. 4. 302. Cr. r. 16 déc. 1852, D. P. 53. 5. 446. — Cr. r. 4 août 1854, D. P. 54. 5. 217. — Cr. r. 31 janv. 1895, précité. — *Contrà* : Cr. c. 12 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1348.

72. ... Toutes les fois que leurs déclarations peuvent servir à préciser des circonstances restées inconnues ou incertaines. — Cr. r. 31 janv. 1895, précité.

73. ... Soit que l'instruction supplémentaire par lui faite porte sur des faits entièrement nouveaux, soit qu'elle porte sur des faits que l'instruction première avait déjà fait connaître, la loi n'établissant point de distinction à cet égard. — Cr. r. 22 avr. 1847, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 1348 *in fine*.

74. Le président des assises peut ordonner une vérification de livres chez un commerçant. — Cr. r. 11 déc. 1856 (sol. impl.), D. P. 57. 1. 73.

75. Il peut charger, par une ordonnance, des hommes de l'art de lever le plan des lieux où le crime a été commis, et de mesurer les distances que l'accusé a pu avoir à parcourir. — Cr. r. 26 juin 1828 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 2193-1°.

76. Au surplus, l'instruction supplémentaire en vue de laquelle une affaire a été renvoyée à la session suivante est compétemment faite par le président de la session écoulée. — Cr. r. 9 août 1860, D. P. 60. 5. 202. — V. *suprà*, n° 4.

77. En tout cas, l'accusé ne peut élever aucune critique contre l'instruction ainsi faite, si le même président est renommé pour la session où l'affaire est de nouveau appelée. — Même arrêt.

78. Jugé aussi que la circonstance que le président de la cour d'assises a ordonné et reçu une audition de témoins après l'expiration du trimestre pour lequel il a été nommé n'entraîne pas nullité des débats dans lesquels ces témoins ont ultérieurement déposé, si, leur déposition ayant eu lieu après assignation régulière et notification à l'accusé, et l'information à laquelle a procédé le président n'ayant pas été remise au jury au moment de sa délibération, il n'en est résulté aucun grief pour l'accusé. — Cr. r. 17 janv. 1856, D. P. 56. 1. 169.

79. L'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'un acte d'instruction ordonné par le président des assises, comme la levée du plan des lieux où le crime a été commis, a été fait hors de sa présence, et de ce que le procès-verbal de cette opération ne lui a pas été communiqué, lorsque ce plan et ce procès-verbal ont été joints aux pièces du procès, que l'accusé a pu en prendre communication, et qu'il n'y a eu aucune opposition de sa part à l'usage qui en a été fait aux débats. — Cr. r. 3 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1349.

80. Si, d'ailleurs, le droit de défense du prévenu se trouve gêné parce que des faits nouveaux ont été relevés à sa charge par l'information supplémentaire à une époque trop rapprochée de l'ouverture des débats, l'accusé peut demander une *prorogation de délai* en vertu de l'art. 306. — Cr. r. 22 avr. 1836 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1348. — V. *infrà*, art. 306.

§ 4. — *Mode de procéder aux actes d'information complémentaire.*

81. Si l'exercice, par le président des assises, du droit qui résulte de l'art. 303 de procéder à de nouveaux actes d'instruction n'a pas été l'objet de dispositions particulières, ces actes, n'étant autres, par leur nature, que ceux qui rentrent dans les attributions du juge d'instruction sont, dès lors, soumis aux mêmes règles. — Cr. r. 18 janv. 1855 (motifs), D. P. 56. 5. 263-264.

82. Par suite, et en conformité de l'art. 62, le président de la cour d'assises qui se transporte sur les lieux doit être accompagné d'un officier du parquet et assisté du greffier. — Même arrêt (motifs). — V. *suprà*, art. 62, texte et n°s 21 à 47.

83. De même, le président de la cour d'assises doit, en conformité de l'art. 73, être assisté du greffier lorsqu'il entend des témoins. — Même arrêt (motifs). — V. *suprà*, art. 73, texte et n° 8.

84. Mais aucune disposition n'exige qu'il en soit de même pour les ordonnances que peuvent rendre, soit le juge d'instruction, soit le président de la cour d'assises, à l'effet de manifester leur intention de procéder à des actes de leur compétence. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 277, n°s 39 à 42.

85. D'autre part, le serment des témoins entendus à l'instruction n'étant pas prescrit à peine de nullité, aucun moyen de cassation ne peut être tiré de ce qu'un commissaire de police, délégué par le président des assises, aurait reçu la déposition d'un témoin sans prestation de serment préalable. — Cr. r. 26 juin 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1414 *in fine*; *Bull. crim.*, n° 308. — V. *suprà*, art. 75, n°s 2 à 6.

86. Jugé aussi par le même arrêt que les dispositions de l'art. 303 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'il appartient à la cour de cassation de vérifier si les droits de la défense ont été compromis par l'infraction aux prescriptions de cet article. — Cr. r. 26 juin 1884, précité.

Art. 304.

Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises et punis conformément à l'article 80. — C. 3 brum. an 4, art. 122, 123. — C. instr. crim. art. 80. — Tar. crim. art. 42.

1. Il appartient à la cour d'assises de statuer sur la non-comparution ou les empêchements des témoins cités — J. G. *Instr. crim.*, 491, 493, 507. — Cr. c. 27 nov. 1834, D. P. 35. 1. 431.

2. Le refus de déposer ne peut jamais constituer un faux témoignage ; il ne peut

qu'entraîner l'application de l'art. 304. — J. G. *Témoignage faux*, 21.

3. Il en est de même d'une simple réticence, fût-elle liée à la déposition. — *Ibid.*

4. ... A moins qu'elle n'ait pour effet de trahir la vérité. — *Ibid.*

5. L'art. 304, qui assimile le refus de déposer au défaut de comparution du témoin, et punit dans les deux cas le contrevenant de la même peine, s'applique même aux témoins entendus par le juge d'instruction. — J. G. *Témoin*, 303. — V. *suprà*, art. 80, nos 3 à 7.

6. — II. — Les peines portées contre les témoins défaillants doivent être prononcées après audition du ministère public. — J. G. *Témoin*, 306.

7. — III. — Le témoin condamné comme défaillant, et qui a des excuses à proposer, peut former opposition à l'arrêt qui l'a condamné. — J. G. *Témoin.*, 492. — V. *infrà*, art. 356.

8. Les formes de cette opposition ne sont pas déterminées. — J. G. *Témoin*, 492. — Comp. *suprà*, art. 81, nos 12 à 14.

Art. 305.

Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copies de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.

Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article. — C. 3 brum. an 4, art. 320. — Tar. crim. art. 42, 54, 55.

DIVISION.

§ 1. — *Principes généraux sur les deux droits accordés à la défense par l'art.* 305 (n° 1).

§ 2. — *Copie des pièces de la procédure aux frais des accusés* (n° 8).

A. — Portée de ce droit (n° 8).
B. — Extension de ce droit à la partie civile (n° 11).
C. — L'accusé acquitté a-t-il le droit d'obtenir copie de la procédure ? (n° 14).

§ 3. — *Remise à l'accusé d'une copie gratuite des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins* (n° 16).

A. — Formes requises (n° 16).
a. — *Délivrance d'une copie entière et textuelle* (n° 16).
b. — *Copies imprimées* (n° 18).
c. — *En quelle langue les copies doivent être délivrées* (n° 20).
B. — Délivrance gratuite d'une copie unique pour tous les accusés (n° 22).
C. — A qui doit être remise la copie gratuite (n° 40).
D. — Pièces dont copie gratuite doit être délivrée (n° 41).
E. — Sanction du défaut de délivrance d'une copie gratuite et des irrégularités ou omissions de la copie délivrée (n° 78).
a. — *Défaut de délivrance d'une copie gratuite* (n° 78).
b. — *Inexactitudes ou omissons de la copie délivrée* (n° 104).
F. — Délai de la délivrance de la copie (n° 106).
G. — Preuve de la remise de la copie (n° 112).
H. — Pièces dont copie gratuite *ne peut point* être délivrée à l'accusé (n° 116).

---

§ 1er. — *Principes généraux sur les deux droits accordés à la défense par l'art.* 305.

1. Les conseils des accusés ont le droit de faire prendre à leurs frais copie de toutes les pièces de la procédure. — J. G. S *Proc. crim.*, 1387.

2. Et, indépendamment de ce droit, l'art. 305 exige que l'on remette aux accusés une *copie gratuite* des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 1280. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1387.

3. C'est là une mesure indispensable pour que l'accusé puisse connaître l'accusation et les charges portées contre lui, dans le cas surtout où il lui serait impossible de faire lever les copies à ses frais. — J. G. *Instr. crim.*, 1280.

4. La communication dont il s'agit n'a pour objet que les pièces *personnelles* à chaque accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1387.

5. Jugé, par suite, qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'exige qu'il soit délivré aux accusés... copie de l'interrogatoire de leurs coaccusés. — Cr. r. 27 janv. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1387 ; *Bull. crim.*, n° 33.

6. ... Ni copie des autres pièces de la procédure relatives à leurs coaccusés. — Cr. r. 20 sept. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 1387.

7. ... Ni copie de l'ordonnance de jonction. — Cr. r. 20 sept. 1855, précité.

§ 2. — *Copie des pièces de la procédure aux frais des accusés.*

A. — Portée de ce droit.

8. Le droit qui appartient aux conseils des accusés de faire prendre à leurs frais copie des pièces de la procédure doit, d'après la généralité des termes employés dans l'art. 305, embrasser tous les actes sans exception qui se trouvent au dossier criminel. — J. G. *Instr. crim.*, 1279.

9. Il ne serait permis de leur refuser copie d'aucun des actes qui y figurent. — *Ibid.*

10. Au reste, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas reçu copie d'une pièce qui a dû être connue de lui et débattue à l'audience sur la déposition d'un témoin, s'il ne l'a pas réclamée devant la cour d'assises. — Cr. r. 12 juin 1854, D. P. 54. 5. 228.

B. — Extension de ce droit à la partie civile.

11. Bien que ce droit ne soit point formellement accordé à la partie civile, ni à ses conseils, il est généralement admis que la partie civile a le droit de se faire délivrer, à ses frais, copie des pièces de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 1278.

12. Jugé, en ce sens, que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été délivré copie de la procédure à la partie civile. — Cr. r. 1er juill. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1278.

13. Sur le droit, pour la partie civile, d'avoir communication de la procédure, V. *suprà*, art. 302, n° 73.

C. — L'accusé acquitté a-t-il le droit d'obtenir copie de la procédure ?

14. Jugé, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, que les accusés n'ont pas le droit, après leur acquittement, d'obtenir copie de la procédure. — Cr. c. 27 flor. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 1304.

15. Il peut, toutefois, se présenter un cas où l'accusé acquitté pourrait avoir besoin des pièces de la procédure ; c'est celui prévu par le paragraphe 3 de l'art. 358, lorsque, après son acquittement, l'accusé voudrait poursuivre son dénonciateur en dommages-intérêts. — J. G. *Instr. crim.*, 1304. — V. *infrà*, art. 358.

§ 3. — *Remise à l'accusé d'une copie gratuite des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins.*

A. — Formes requises.

a. — *Délivrance d'une copie entière et textuelle.*

16. On doit délivrer gratuitement à l'accusé une copie entière et textuelle, et non pas un extrait. — J. G. *Instr. crim.*, 1281.

17. Ainsi jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a nullité lorsque l'accusé n'a reçu qu'une copie incomplète des pièces de la procédure. — Cr. c. 29 vend. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 1281.

b. — *Copies imprimées.*

18. Il résulte des termes de l'art. 2 de la loi du 29 frim. an 8 (1) que les copies des pièces peuvent être imprimées. — J. G. *Instr. crim.*, 1286.

19. Les dispositions de cette loi semblent maintenues par l'art. 104 du tarif criminel de 1811. — *Ibid.* — V. *infrà*, *Appendice*, I, *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 104.

c. — *En quelle langue les copies doivent être délivrées.*

20. Aucune loi n'oblige à donner aux accusés qui n'entendent pas le français copie *traduite*, dans la langue qu'ils entendent, des procès-verbaux constatant le corps du délit et des dépositions écrites des témoins. — Cr. r. 2 avr. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 1282. — Cr. r. 23 avr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 juill. 1850, D. P. 50. 5. 296 *in fine*. — En sens contraire : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 318.

21. Et le législateur a pensé garantir suffisamment la défense de l'accusé qui n'entend pas le français en exigeant qu'un interprète lui soit donné. — J. G. *Instr. crim.*, 1282 *in fine*.

B. — Délivrance gratuite d'une copie unique pour tous les accusés.

22. L'art. 305, conforme en cela à la loi du 5 pluv. an 13, sur la diminution des frais de justice en matière criminelle, n'autorise la délivrance que d'une seule copie, dans tous les cas et quel que soit le nombre des accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 1283.

23. L'art. 320 du Code du 3 brum. an 4 ne s'exprimait pas en des termes aussi restrictifs. — *Ibid.*

24. Jugé, sous l'empire de cette législation, qu'il fallait, à peine de nullité, autant de copies séparées qu'il y avait d'accusés. —

---

(1) **29 frim. an 8 (20 déc. 1799).** — *Loi qui détermine la manière dont les copies des pièces de procédure seront délivrées aux accusés.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 45.)

. . . . . .

Art. 2. Dans les procès où les frais d'impression de ces copies peuvent être moindres que si elles étaient délivrées manuscrites, elles seront imprimées.

Cr. c. 25 fruct. an 7, J. G. *Instr crim.*, 1283. — Cr. c. 6 brum. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 frim. an 8, J. G. *ibid.*

25. ... Surtout lorsque les accusés avaient des intérêts opposés. — Cr. c. 21 frim. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 1283 *in fine.*

26. ... Et notamment, s'ils s'étaient réciproquement inculpés dans leur interrogatoire. — Même arrêt.

27. Au surplus, l'art. 1 de la loi du 29 frim. an 8 portait : « Conformément à l'art. 320 du code des délits et des peines, il sera délivré gratis à *chaque* accusé copie des pièces de la procédure ». — J. G. *Instr. crim.*, 1283.

28. Sous l'empire du présent Code, puisqu'il ne doit être donné aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, qu'une seule copie gratuite des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins, un accusé ne peut se faire un grief de ce qu'il n'aurait pas reçu copie gratuite des pièces de la procédure, lorsqu'il est constant que son coaccusé a reçu exactement cette copie. — Cr. r. 4 avr. 1884, D. P. 86. 1. 181, et note 2.

29. Bien plus, d'après une décision du garde des sceaux, du 22 avr. 1833, quand plusieurs individus mis en accusation à raison des mêmes faits sont jugés les uns contradictoirement, les autres par contumace, et que ces derniers viennent ensuite à se représenter ou à être arrêtés, ils sont non recevables à réclamer gratuitement une copie semblable à celle qui a été précédemment délivrée à leurs coaccusés, et ils ne peuvent plus l'obtenir qu'à leurs frais, à moins que leur indigence ne soit notoire ou ait été légalement constatée. — J. G. *Instr. crim.*, 1284.

30. Mais la jurisprudence n'a pas admis une interprétation aussi rigoureuse du texte. — *Ibid.*

31. Décidé, notamment :... que la disposition de l'art. 305 n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'accusés soumis aux mêmes débats et jugés ensemble, et non dans le cas où les accusés sont jugés à des assises différentes. — Cr. c. 6 juill. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1284.

32. ... Qu'en conséquence, si, de deux individus accusés d'un crime, l'un n'est traduit aux assises qu'après le jugement de l'autre, il doit, s'il le demande, obtenir copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins, à peine de nullité, en cas de refus. — Même arrêt.

33. ... Et cela, encore bien qu'on lui ait donné communication du dossier, cette communication ne pouvant, pour la défense, suppléer la copie réclamée par l'accusé. — Même arrêt.

34. Conformément à cette solution, les procureurs généraux ont été autorisés à faire délivrer une copie gratuite des pièces dont une première copie a été délivrée à un des coaccusés jugés dans une session précédente (Circ. min. du 13 nov. 1827). — J. G. *Instr. crim.*, 1284 *in fine.*

35. Lorsque le président a ordonné la jonction de plusieurs actes d'accusation, chacun des coaccusés n'a pas droit à la copie des pièces qui concernent son coaccusé, non plus qu'à la copie de l'ordonnance de jonction. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 426. — Cr. r. 4 oct. 1855, D. P. 55. 1. 427.

36. Sans doute, l'art. 305 fournit à chacun des coaccusés les moyens de se procurer copie de ces pièces ; mais, à défaut de réclamation de sa part, un accusé est non recevable à se pourvoir de ce chef devant la cour de cassation. — Mêmes arrêts.

37. Il résulte de l'art. 55 du décret du 18 juin 1811 que, lorsque les accusés qui ont déjà reçu une copie gratuite des pièces, conformément à l'art. 305, sont renvoyés devant une autre cour d'assises, soit parce que l'arrêt rendu contre eux a été cassé, soit pour tout autre motif, notamment pour cause de suspicion légitime, ils ne peuvent exiger une seconde fois l'exécution de cet article et réclamer la délivrance de nouvelles copies. — J. G. *Instr. crim.*, 1285. — Décis. min. just., 30 déc. 1826, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, *Appendice*, I, *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 55. — V. aussi les deux numéros suivants.

38. Jugé, en ce sens, qu'une cour d'assises, saisie sur renvoi après cassation, peut refuser à l'accusé une seconde copie gratuite des pièces. — Cr. r. 28 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1285.

39. Jugé, toutefois, en sens contraire, que l'accusé renvoyé ainsi devant une autre cour d'assises par un arrêt de cassation, a droit, devant cette cour, à une nouvelle copie des pièces de la procédure. — C. d'ass. d'Albi, 10 mai 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1285. — Comp.: Décis. min. just. 3 janv. 1828, *Recueil des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 1, p. 249, note 1. — Comp. aussi : J. G. *Instr. crim.*, 1285 (obs.).

C. — A qui doit être remise la copie gratuite.

40. La remise de la copie des pièces de la procédure, quoique faite au défenseur et non à l'accusé, satisfait au vœu de la loi. — Cr. r. 23 juill. 1863, D. P. 63. 5. 211-212.

D. — Pièces dont copie gratuite doit être délivrée.

41. Les pièces qui doivent être remises gratuitement aux accusés sont énumérées dans l'art. 305. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1388.

42. Ce sont, aux termes de cet article, les *procès-verbaux constatant le délit* et les *déclarations écrites des témoins.* — J. G. *Instr. crim.*, 1287.

43. L'art. 320 du code du 3 brum. an 4 ordonnait d'une manière générale la remise d'une copie gratuite de toutes les pièces de l'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 1287. — V., les arrêts cités J. G. *ibid.*

44. Mais, sous l'empire de ce code, copie gratuite n'était accordée à l'accusé que des pièces entrant réellement dans les éléments de l'accusation et faisant partie de la procédure criminelle. — J. G. *Instr. crim.*, 1298. — V. les arrêts cités J. G. *eod. v°*, 1298 et 1299.

45. A plus forte raison, en devait-il être ainsi sous l'empire de la loi du 5 pluv. an 13, relative à la diminution des frais de justice, et dont l'art. 3 portait déjà la disposition restrictive, insérée depuis lors dans l'art. 305 du présent Code réduisant aux seuls procès-verbaux constatant le délit et aux déclarations écrites des témoins la délivrance gratuite des copies, en un seul exemplaire pour tous les accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 1300. — V. les arrêts cités J. G. *ibid.*

46. Sous l'empire du code de 1808, la jurisprudence a toujours attaché un sens restrictif à l'énumération de l'art. 305, en décidant que l'on devait exclure de la remise gratuite tout ce qui n'est pas les procès-verbaux constatant le délit ou les déclarations écrites des témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 1288. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1388. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3241. — V. les numéros suivants.

47. Sans doute, les procès-verbaux dressés et les déclarations des témoins entendus dans une première instruction, sur laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu, doivent être considérés comme faisant partie de la procédure qui a été ultérieurement suivie sur charges nouvelles et en suite de laquelle il a été rendu un arrêt de mise en accusation. — Cr. c. 24 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1289.

48. En conséquence, l'accusé a le droit de réclamer communication de cette première procédure comme de la seconde, et de s'en faire délivrer copie. — Même arrêt.

49. Si les déclarations écrites des témoins n'ont été données et reçues qu'à titre de simples renseignements, l'accusé a-t-il droit d'en exiger une copie? — J. G. *Instr. crim.*, 1294. — V. les numéros suivants.

50. L'art. 305 ne fait aucune distinction, et il semble qu'il n'y a pas lieu d'en faire. — J. G. *Instr. crim.*, 1294.

51. Cependant, d'après une décision du garde des sceaux, en date du 9 avr. 1825, la disposition de l'art. 305 ne doit pas s'appliquer à de pareilles déclarations. — *Ibid.*

52. Et jugé que l'obligation, imposée au ministère public, de délivrer copie à l'accusé des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins ne s'étend... ni à de simples renseignements recueillis par le ministère public et versés aux débats. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1292-3°. — Cr. r. 20 déc. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1388-9° ; *Bull. crim.*, n° 400.

53. ... Ni à une lettre écrite par un témoin au juge d'instruction. — Cr. r. 28 mars 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1291-1°.

54. Jugé que cette obligation ne s'étend pas davantage... ni à des interrogatoires. — Cr. r. 28 août 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1388-9° ; *Bull. crim.*, n° 181

55. ... Notamment au premier interrogatoire subi par l'accusé dans l'instruction, cette pièce de la procédure n'étant pas au nombre de celles dont l'art. 305 ordonne de délivrer copie. — Cr. r. 19 mars 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1290-7°.

56. ... Ni à un rapport d'expert. — Cr. r. 11 nov. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1388-8° ; *Bull. crim.*, n° 377.

57. ... Ni aux procès-verbaux des officiers de santé et des pharmaciens appelés pour analyser des substances vénéneuses. — Cr. r. 27 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1297.

58. Toutefois, un procès-verbal d'expertise intéressant toujours au plus haut degré le sort de l'accusé, les procureurs généraux ont été *autorisés*, par une circulaire du ministre de la justice du 13 nov. 1827, à faire délivrer gratuitement copie des rapports des médecins, chirurgiens, officiers de santé, dans les affaires où leur ministère a été requis. — J. G. *Instr. crim.*, 1296. — V., sur les actes dont copie gratuite ne doit jamais être délivrée aux accusés, *infrà*, n°s 116 à 127.

59. En tout cas, un accusé n'est pas recevable à proposer devant la cour de cassation le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas reçu copie d'un rapport d'expert s'il n'a présenté sur ce point aucune réclamation à la cour d'assises et n'a pas pris de conclusions pour demander le renvoi de l'affaire à une autre session. — Cr. r. 26 avr. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1391-4° ; *Bull. crim.*, n° 109. — V. *infrà*, n°s 84 à 103.

60. Jugé encore qu'il n'est pas dû copie gratuite à l'accusé... d'une lettre lue par le président des assises dans le cours des débats, et qu'il a reconnu avoir écrite lui-même au juge d'instruction. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1288-1°.

61. ... De procès-verbaux autres que ceux constatant le corps du délit et dont le président croirait devoir faire usage en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 25 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1288-2°.

62. ... De procès-verbaux ayant pour objet de constater, non le délit, mais seulement la culpabilité de l'accusé. — Cr. r. 25 juin 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1290-1°.

63. ... D'une lettre d'un brigadier de gendarmerie, jointe au dossier comme faisant suite au procès-verbal qui constate le crime. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 5. 215.

64. ... De lettres missives telles que des lettres écrites par le commissaire de police.

— Cr. r. 6 juin 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1291-2°.

65. ... D'une lettre que l'accusé a lui-même adressée :... soit au juge d'instruction. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1291-3°.

66. ... Soit à un tiers. — Cr. r. 10 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1291-3°.

67. ... D'un procès-verbal de visite de lieux. — Cr. r. 14 sept. 1850, D. P. 50. 5. 112.

68. ... Du procès-verbal de vérification des armes trouvées sur le lieu du crime et de confrontation d'un témoin. — Cr. r. 6 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1297.

69. ... Du plan dressé, dans le cours d'une procédure criminelle, à l'effet de constater l'état des lieux où a été commis le crime. — Cr. r. 6 oct. 1842, *Bull. crim.*, n° 260. — Cr. r. 2 juin 1853, D. P. 53. 5. 130.

70. ... De l'ordonnance rendue par le juge d'instruction pour annexer un rapport à la procédure. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1290-5°.

71. ... Du procès-verbal dressé à l'effet de constater, sur l'ordre spontané du président des assises, si l'accusé est ou non en état de supporter les fatigues de l'audience. — Liége, 26 juin 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1296.

72. ... Des actes qui ont été faits dans l'instruction supplétive ordonnée par la chambre d'accusation à l'effet de se procurer de plus amples renseignements et qui ne peuvent pas être considérés comme constatant le corps du délit. — Cr. r. 27 oct. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1292-2°.

73. Décidé aussi qu'en matière d'attentat à la pudeur, le ministère public n'est pas tenu de faire délivrer à l'accusé une copie de l'acte de naissance de la victime. — Cr. r. 4 juin 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1388-6° ; *Bull. crim.*, n° 150.

74. Jugé, à plus forte raison :... que l'accusé n'est pas en droit de réclamer une copie gratuite d'une pièce qui ne fait pas partie de la procédure suivie contre lui. — Cr. r. 31 mai 1866, D. P. 67. 5. 242.

75. ... Que l'accusé, qui a reçu copie gratuite de la déclaration du seul témoin entendu dans la poursuite, ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas également reçu copie gratuite des déclarations écrites des témoins entendus dans une précédente affaire. — Cr. r. 23 nov. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1288-3°.

76. ... Que copie gratuite n'est due à l'accusé... ni des interrogatoires et déclarations d'un coprévenu décédé pendant l'instruction. — Cr. r. 15 avr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1290-6° ; 2987-3°.

77. ... Ni du certificat de décès de son complice. — Cr. r. 21 juin 1810, J. G. *Instr. crim.*, 1292-1°.

E. — Sanction du défaut de délivrance d'une copie gratuite et des irrégularités ou omissions de la copie délivrée.

a. — *Défaut de délivrance d'une copie gratuite.*

78. C'était sous peine de nullité que le Code du 3 brum. an 4 exigeait la délivrance des pièces de la procédure à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1301.

79. Et plusieurs arrêts ont prononcé, sous l'empire de cette législation, des annulations soit pour inobservation de la formalité, soit pour simple défaut de mention de son accomplissement. — *Ibid.*

80. L'art. 305, en même temps qu'il a restreint la portée du Code du 3 brum. an 4, ne porte pas la sanction de la nullité. — *Ibid.*

81. La remise à l'accusé des pièces énoncées à l'art. 305 n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 25 juin 1898, *Bull. crim.*, n° 232.

82. Dans un arrêt unique, la cour de cassation a jugé que la nullité pouvait être suppléée (Cr. c. 24 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1289). — J. G. *Instr. crim.*, 1301.

83. Et il constant en jurisprudence que quelque substantielle que soit la formalité dont s'agit, son inobservation, vu le silence de la loi, n'entraîne pas nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1301. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1389. — Cr. r. 27 déc. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1301 — Cr. r. 10 juill. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 avr. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 sept. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 oct. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 juin 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 mai 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 déc. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 avr. 1825, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1297. — Cr. r. 28 mars 1829 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1291-1°. — Cr. r. 6 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1301. — Cr. r. 9 janv. 1847, D. P. 47. 4. 304. — Cr. r. 14 sept. 1850, D. P. 50. 5. 112. — Cr. r. 17 avr. 1851, D. P. 51. 5. 143. — Cr. r. 27 janv. 1853, *Bull. crim.*, n° 33. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54, 5. 215. — Cr. r. 17 déc. 1858 (motifs), D. P. 69. 5. 246. — Cr. r. 23 juill. 1863, D. P. 63. 5. 211-212. — Cr. r. 12 août 1871, J. G. S. *Témoins*, 142 *in fine; Bull. crim.*, n° 89. — Cr. r. 13 févr. 1873, D. P. 74. 5. 294. — Cr. r. 26 août 1875, *Bull. crim.*, n° 278. — Cr. r. 16 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 80. — Cr. r. 7 sept. 1876, *Bull. crim.*, n° 203. — Cr. r. 4 juill. 1878, *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. r. 8 août 1878, *Bull. crim.*, n° 182. — Cr. r. 3 oct. 1878, *Bull. crim.*, n° 200. — Cr. r. (sur ce moy.) 8 sept. 1881, *Bull. crim.*, n° 214. — Cr. r. 22 sept. 1881, *Bull. crim.*, n° 219. — Cr. r. 4 avr. 1884, D. P. 86. 1. 181. — Cr. r. 4 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 368. — Cr. r. 22 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 441. — Cr. r. 17 janv. 1889, *Bull. crim.*, n° 15. — Cr. r. 7 juin 1889, *Bull. crim.*, n° 213. — Cr. r. 17 oct. 1891, *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. r. 3 sept. 1891, *Bull. crim.*, n° 181. — Cr. r. 14 avr. 1892, *Bull. crim.*, n° 109. — Cr. r. 25 juin 1898, précité.

84. Une seule exception est admise pour le cas où l'accusé aurait requis l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 305 sans l'obtenir de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1302. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1390.

85. ... Qui aurait *omis* ou *refusé* d'y faire droit. — J. G. *Instr. crim.*, 1302. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 87 à 89.

86. Cette doctrine repose sur l'application de l'art. 408, § 2. — J. G. *Instr. crim.*, 1302. — V. *infrà*, art. 408.

87. Jugé, à cet égard :... que l'inobservation des prescriptions de l'art. 305 ne peut pas entraîner la nullité de la procédure, lorsque ni l'accusé ni son conseil n'ont élevé aucune réclamation aux débats. — Cr. r. 27 janv. 1853, *Bull. crim.*, n° 33. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 5. 215. — Cr. r. 23 juill. 1863, D. P. 63. 5. 211-212. — Cr. r. 12 août 1871, J. G. S. *Témoins*, 142 *in fine; Bull. crim.*, n° 89. — Cr. r. 13 févr. 1873, D. P. 74. 5. 294.

88. ... Que, la remise de la copie des pièces de l'instruction n'étant pas prescrite à peine de nullité, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre, s'il n'a élevé à cet égard aucune réclamation dans le cours des débats, mais seulement après le prononcé de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 4 avr. 1884, D. P. 86. 1. 181.

89. ... Que si la copie d'un supplément d'instruction doit être délivrée, aux termes de l'art. 305, aux accusés, l'omission de cette formalité ne peut entraîner la nullité de la procédure, lorsque l'accusé ni son conseil n'en ont pas réclamé l'exécution aux débats. — Cr. r. 4 déc. 1852, *Bull. crim.*, n, 392. — Cr. r. 11 déc. 1856, D. P. 57. 5. 192.

90. Mais encore faut-il qu'il y ait eu, de la part de l'accusé, une *demande formelle*, pour que l'inobservation des prescriptions de l'art. 305 puisse entraîner la nullité de la procédure : de simples réserves ne sauraient suffire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1390. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 343.

91. Il n'y a, d'ailleurs, aucune distinction à faire, sous ce rapport, entre les différentes pièces de la procédure. La loi ne fait pas de catégories. Quelle que soit la pièce, si l'accusé ou son conseil la juge utile à la défense, la copie peut en être requise et doit être accordée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1390. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 1, n° 379.

92. Jugé, dans ce sens, quant aux procès-verbaux constatant le délit :... que le défaut de délivrance d'une copie gratuite des procès-verbaux des officiers de police judiciaire constatant les crimes ou délits n'est pas une cause de nullité, alors que l'accusé a d'ailleurs connu le procès-verbal par la lecture de l'acte d'accusation, et que ni lui ni son défenseur n'ont réclamé aux débats. — Cr. r. 19 oct. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1290-2°.

93. ... Que la production aux débats de procès-verbaux de constatation du crime (dressés après la mise en accusation) sans qu'une copie en ait été délivrée à l'accusé, n'est pas une cause de nullité, alors d'ailleurs que la délivrance de cette copie n'a pas été demandée par l'accusé. — Cr. r. 17 avr. 1851, D. P. 51. 5. 143.

94. Jugé, dans le même sens, quant aux déclarations écrites des témoins :... que l'accusé ne peut tirer un moyen de nullité de ce qu'il ne lui aurait pas été délivré copie de la déclaration d'un témoin, alors qu'il n'a pas usé de la faculté que lui donne l'art. 305 de demander copie. — Cr. r. 29 avr. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1302-1°.

95. ... Que le défaut de copie donnée à l'accusé de la déclaration écrite d'un témoin donne seulement à l'accusé le droit de réclamer cette copie, mais n'entraîne pas par lui-même la nullité de la procédure si l'accusé n'a éprouvé aucun refus. — Cr. r. 27 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1302-3°.

96. ... Qu'aucune nullité n'est encourue, lorsque le défenseur, averti en temps utile de la disparition de la déposition écrite d'un témoin dont copie n'a pas été donnée, n'a point réclamé cette copie, à l'audience, ni demandé la remise de l'affaire à une autre session. — Cr. r. 3 oct. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1391-5° ; *Bull. crim.*, n° 200.

97. ... Qu'en admettant même qu'une déposition reçue par le juge de paix, après clôture de l'instruction et sans délégation régulière, puisse être considérée comme une déposition de témoin au sens de l'art. 305, les dispositions dudit art. 305 ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 7 juin 1889, *Bull. crim.*, n° 213.

98. Jugé encore :... que le défaut de copie à l'accusé des déclarations écrites d'un ou plusieurs témoins lui donne le droit de demander cette copie avant les débats ou, pendant les débats, son renvoi à une autre session. — Cr. r. 1er août 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1303-1°.

99. ... Mais que, s'il ne réclame pas, il ne peut invoquer ultérieurement le défaut de copie comme un moyen de nullité, la peine de nullité n'étant pas attachée à l'inobservation de l'art. 305. — Même arrêt.

100. Jugé de même :... que l'inobservation des dispositions de l'art. 305 peut seulement donner lieu, de la part de l'accusé, à des conclusions expresses tendant à ce que copie soit délivrée à lui ou à son défenseur de la pièce omise dans la copie remise, et à ce que l'affaire soit renvoyée à la session suivante si l'omission qui a eu lieu est de nature à porter atteinte à la liberté et à l'efficacité de la défense. — Cr. r. 9 janv. 1847, D. P. 47. 4. 34.

101. ... Qu'ainsi l'omission, dans la copie des pièces remises à l'accusé, de la copie d'un rapport d'expert figurant parmi les piè-

ces de la procédure, n'est point une cause de nullité, alors d'ailleurs que cette omission, découverte dans les débats, a donné lieu à une simple remarque de la part du défenseur, sans qu'il ait requis le renvoi de l'affaire à une autre session. — Même arrêt.

102. Jugé aussi que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre, devant la cour de cassation, de ce qu'il ne lui aurait pas été fait délivrance gratuite de la totalité des pièces visées par l'art. 305, § 2, dont les dispositions ne sont pas d'ailleurs prescrites à peine de nullité, s'il n'est pas établi qu'il ait formellement réclamé cette délivrance avant ou pendant les débats, ni, partant, qu'elle lui ait été refusée. — Cr. r. 17 déc. 1858, D. P. 69. 5. 246.

103. Jugé enfin qu'il ne résulte point une nullité de ce qu'un plan visuel des lieux du crime, dressé par le juge d'instruction, et qui se réfère au procès-verbal de constatation du délit, n'a pas été compris dans la copie des pièces délivrée à l'accusé, conformément à l'art. 305, si ce plan a été communiqué à celui-ci à l'audience et accepté par lui. — Cr. r. 4 sept. 1856, D. P. 56. 1. 414-415.

b. — *Inexactitudes ou omissions de la copie délivrée.*

104. La disposition de l'art. 305 n'étant pas prescrite à peine de nullité, les inexactitudes ou omissions qui peuvent se trouver dans la copie des pièces d'une procédure ne sauraient vicier la procédure ultérieure. — Cr. r. 10 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1391-1° ; *Bull. crim.*, n° 259. — Cr. r. 3 déc. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1391-1° ; *Bull. crim.*, n° 319.

105. ... A moins que l'accusé n'ait vainement réclamé avant le verdict du jury. — Cr. r. 3 déc. 1892, précité.

F. — Délai de la délivrance de la copie.

106. L'art. 305 n'indique pas dans quel délai la copie des pièces doit être remise aux accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 1305. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1393. — Cr. r. 23 sept. 1852, D. P. 52. 5. 323-324.

107. A cet égard les magistrats doivent veiller à ce que les accusés reçoivent cette copie le plus tôt possible. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1393.

108. ... Aussitôt que l'instruction est complète, et de manière que l'accusé ait tout le temps nécessaire pour préparer sa défense, en prenant une connaissance suffisante des actes, des faits qui ont motivé la mise en accusation, ainsi que des dépositions des témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 1305.

109. Mais jugé :... que, si cette copie, qui est destinée à faciliter la défense des accusés, doit être expédiée et mise à leur disposition sans retard, la loi n'a ni fixé, ni même pu fixer le délai dans lequel ses dispositions seraient exécutées, puisque ce délai devait être nécessairement en relation avec le nombre et l'étendue des actes à expédier. — Cr. r. 23 sept. 1852, précité.

110. ... Qu'ainsi la remise à l'accusé de la copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins peut avoir lieu la veille de l'ouverture des débats. — Même arrêt.

111. ... Qu'on ne peut puiser dans la remise tardive des pièces qu'un motif de surseoir aux débats, et que, si ce sursis n'a été demandé ni avant l'ouverture des débats ni au cours des débats, le défenseur ne peut transformer devant la cour de cassation en moyen de nullité la tardiveté qui aurait été apportée dans la délivrance des copies des pièces de l'instruction. — Cr. r. 12 avr. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1393-4° ; *Bull. crim.*, n° 138.

G. — Preuve de la remise de la copie.

112. Aux termes d'une instruction générale du 30 sept. 1826, qui consacre une règle antérieurement admise, la copie des pièces destinées aux accusés ne leur est pas *signifiée* mais seulement remise sur *récépissé*, par le greffier qui en dresse un certificat. — J. G. *Instr. crim.*, 1306.

113. Jugé, par des arrêts anciens :... que la signature du greffier sur les copies de la procédure fournies à l'accusé n'est pas exigée par la loi, alors, d'ailleurs, que les défenseurs de l'accusé les ont reçues et s'en sont servis sans élever de réclamations. — Cr. r. 30 vendém. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 1306-1°.

114. ... Que le certificat du greffier constatant qu'il a été donné copie de la procédure aux accusés fait foi jusqu'à preuve contraire. — Cr. r. 21 vendém. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 1306-2°.

115. Jugé aussi que le récépissé du défenseur des accusés qui constate, sans restriction, qu'il a reçu copie des pièces ne permet pas aux condamnés de prétendre qu'il y manquait quelques pièces. — Cr. r. 25 avr. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1306-3°.

H. — Pièces dont copie gratuite ne peut point être délivrée à l'accusé.

116. D'après les circulaires des 23 févr., 9 avr., 8 nov. 1825, 8 mars 1826, et l'instruction générale du 30 sept. 1826, n° 48, copie gratuite ne peut jamais être délivrée aux accusés :... des plaintes ou dénonciations. J. G. *Instr. crim.*, 1295. — V. *infrà*, *Appendice au Code d'instruction criminelle*, I, *Frais de justice criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 54.

117. ... Des actes argués de faux. — *Ibid.*

118. ... Des procès-verbaux dressés pour constater la représentation aux accusés des actes argués de faux, et la reconnaissance de ceux-ci par le notaire et les témoins qui ont figuré dans les actes. — *Ibid.*

119. ... Des procès-verbaux de description des mêmes actes. — *Ibid.*

120. ... Des pièces revêtues des sceaux contrefaits. — *Ibid.*

121. ... Du bilan dans les affaires de banqueroute frauduleuse. — *Ibid.*

122. ... De l'inventaire du mobilier de l'accusé dans les mêmes affaires. — *Ibid.*

123. ... Des rapports des agents et syndics provisoires et définitifs, même lorsqu'ils ont été faits à la requête des magistrats. — *Ibid.*

124. ... Des actes et écrits simulés constatant des dettes passives et collusoires entre l'accusé et des créanciers fictifs. — *Ibid.*

125. ... Du procès-verbal de vérification des créances qui établit le passif de l'accusé. — *Ibid.*

126. ... Des actes de protêt. — *Ibid.*

127. ... Des exploits d'assignation. — *Ibid.*

128. ... Des assignations en garantie. — *Ibid.*

129. ... Des commandements à fin de saisie. — *Ibid.*

130. ... Des interrogatoires des prévenus poursuivis d'abord comme complices, mais contre lesquels il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre. — *Ibid.*

Art. 306.

Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai. — C. 3 brum. an 4, art. 353, 354. — C. instr. crim. art. 266, 354. — Tar. crim. art. 55.

DIVISION.

§ 1. — *Principe général sur l'époque de la comparution* (n° 1).
§ 2. — *Sursis motivé par un pourvoi contre l'arrêt de renvoi* (n° 3).
§ 3. — *Sursis ou renvoi prononcé en vertu de l'art.* 306 (n° 5).
A. — Autorité compétente pour prononcer le sursis ou renvoi (n° 5).
a. — *Président de la cour d'assises* (n° 5).
b. — *Cour d'assises* (n° 14).
B. — Pouvoir discrétionnaire d'appréciation du président ou de la cour d'assises (n° 17).
C. — Dans quel délai le ministère public et l'accusé peuvent demander le renvoi ou le sursis (n° 33).
D. — Conditions de forme de l'ordonnance prononçant le renvoi ou le sursis (n° 43).
E. — Communication à l'accusé des ordonnances relatives au renvoi ou au sursis (n° 46).
F. — Durée de la prorogation (n° 52).

§ 1er. — *Principe général sur l'époque de la comparution.*

1. Une fois l'affaire mise en état pour recevoir solution devant la cour d'assises, l'accusé est, en principe, traduit devant les prochaines assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1999.

2. Mais il y a des circonstances qui peuvent exiger qu'il ne comparaisse qu'à une session ultérieure. — *Ibid.*

§ 2. — *Sursis motivé par un pourvoi contre l'arrêt de renvoi.*

3. La première cause du sursis avant l'ouverture des débats, c'est le pourvoi de l'accusé contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2000.

4. La cour d'assises doit-elle nécessairement surseoir, quelle que soit l'irrégularité de la demande en nullité ? — *Ibid.* — V. à cet égard *suprà*, art. 301.

§ 3. — *Sursis ou renvoi prononcé en vertu de l'art.* 306.

A. — Autorité compétente pour prononcer le sursis ou renvoi.

a. — *Président de la cour d'assises.*

5. Tant que la cour d'assises n'est pas encore saisie de fait, il appartient au président seul de prononcer tous sursis ou renvois. — J. G. *Instr. crim.*, 2001. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1617. — Cr. r. 7 juin 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2001-1°. — Cr. r. 4 févr. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2001-2°. — Cr. r. 27 avr. 1850, D. P. 50. 5. 123. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, n°s 8 et 9.

6. ... Soit d'office. — J. G. *Instr. crim.*, 2001. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1617.

7. ... Soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé. — *Ibid.*

8. Jugé, par suite :... non-seulement que la cour d'assises saisie, avant la formation

du jury, d'une demande en renvoi déjà soumise au président ne viole aucune loi en refusant de statuer sur une demande déjà jugée par le juge compétent. — Cr. r. 4 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2001-3°.

9. ... Mais aussi, d'une manière absolue, qu'avant le tirage au sort du jury, le président des assises a compétence exclusive pour prononcer sur les demandes en renvoi de l'affaire à une autre session, quelle que soit la cause sur laquelle ces demandes sont fondées, et que la cour ne peut statuer sur lesdites demandes. — C. d'ass. de Vaucluse, 29 oct. 1886, et, sur pourvoi, Cr. r. 2 déc. 1886 (sol impl.), D. P. 87. 1. 285.

10. Après que le président a statué, la cour d'assises peut-elle à son tour être régulièrement saisie de la même question de sursis? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1618. — V. les trois numéros suivants.

11. La négative résulte de l'arrêt de rejet du 4 oct. 1832, cité *suprà*, n° 8. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1618. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n°s 938 et 939.

12. Et, pour adopter l'affirmative, il faudrait... soit admettre, contrairement à la doctrine des arrêts cités *suprà*, n° 9, que la cour d'assises a une compétence indépendante de celle du président. — Comp.: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3380.

13. ... Soit, au moins, reconnaître que la cour d'assises a qualité pour statuer, en cette matière, sur opposition aux ordonnances rendues par le président. — *Ibid.*

b. — *Cour d'assises.*

14. A partir du moment où la cour d'assises est *saisie de fait*, étant elle-même réunie aux jurés, et tout étant prêt pour le débat, c'est la cour, et non plus le président seul, qui prononce sur la demande de renvoi à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 2003.

15. Suivant un auteur (Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 361), si le président a refusé d'ordonner le renvoi, la cour d'assises peut à ce moment le prononcer ; elle ne statue pas alors comme juge d'appel, mais en vertu de son pouvoir propre, pouvoir qui ne commence, que lorsque celui du président a cessé. — J. G. *Instr. crim.*, 2001 *in fine*.

16. Sur la question de savoir jusqu'à quel moment le ministère public et l'accusé peuvent user de la faculté de demander le renvoi en vertu de l'art. 306, V. *infrà*, n°s 33 et s.

B. — Pouvoir discrétionnaire d'appréciation du président ou de la cour d'assises.

17. Le président a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs qui peuvent faire ordonner ou refuser un sursis. — J. G. *Instr. crim.*, 2004. — Cr. r. 10 avr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 avr. 1850, D. P. 50. 5. 123.

18. Il en est de même pour la cour d'assises, lorsque c'est elle qui prononce sur une demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'ouverture des débats. — Cr. r. 25 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2004-1°.

19. Jugé, par suite :... que l'accusé ne peut fonder un moyen de cassation sur ce que, malgré la demande de renvoi à une autre session, le président a ordonné qu'il sera passé outre aux débats. — Cr. r. 9 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2004-1°.

20. ... Que le président use d'un droit que lui accorde l'art. 306 en ordonnant, sur la réquisition du ministère public, le renvoi d'après l'état de maladie de l'accusé. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2008-1°.

21. Au surplus, l'ordonnance par laquelle le président d'une cour d'assises refuse de surseoir aux débats, ne constituant qu'un acte d'administration, le pourvoi en cassation dont elle est l'objet n'est pas suspensif et ne fait pas obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats. — Cr. r. 5 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2007 *in fine*; *Cassation*, 137.

22. D'autre part, le président des assises ayant le droit de proroger, même d'office, le délai de la mise en jugement, tant que la cour n'est pas encore saisie, l'accusé ne peut se plaindre du renvoi à une autre session, alors surtout que ce renvoi a été motivé sur son intérêt. — Cr. r. 25 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2002.

23. Le président seul peut aussi changer le jour fixé pour le jugement d'une affaire, choisir un jour subséquent ou bien l'un des jours qui précèdent celui primitivement désigné. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1619.

24. ... Ou encore renvoyer à une assise extraordinaire de la session. — *Ibid.*

25. Son pouvoir, à cet égard, est absolu. — *Ibid.*

26. Il n'y aurait cause de nullité qu'autant que ce changement de jour entraînerait un préjudice quelconque aux droits de la défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1619. — Cr. r. 16 avr. 1835 (sol. *à contrario*), J. G. *Instr. crim.*, 2072-3°. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 945 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3366.

27. Mais, après le tirage du jury, on ne peut, au lieu de renvoyer l'affaire à la session suivante, la renvoyer à un autre jour de la même session, avec un nouveau jury de jugement, qu'autant que le ministère public et l'accusé y consentent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1620. — Cr. c. 7 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1802 *in fine*. — Cr. c. 31 mars 1842, J. G. *eod. v°*, 1806. — Cr. c. 12 déc. 1844, *Bull. crim.*, n° 396. — Cr. c. 17 févr. 1848, D. P. 48. 5. 92-93. — Cr. c. 12 déc. 1850, *Bull. crim.*, n° 416. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 945, et t. 4, vol. 2, n° 3515.

28. . . Par la raison que, si, en l'absence de prohibition dans la loi, la cour d'assises peut ordonner le renvoi, avec la formation d'un nouveau jury de jugement, à un autre jour de la même session, cette mesure exceptionnelle, que justifie l'intérêt de l'accusé et d'une prompte justice, perd ce caractère lorsqu'elle porte atteinte aux droits soit de la défense soit du ministère public. — Cr. c. 7 nov. 1839, précité. — Cr. c. 31 mars 1842, précité.

29. Jugé encore que, si la procédure ne fait point connaître les motifs pour lesquels l'accusé n'a pas été mis en jugement aux premières assises qui ont suivi sa mise en accusation, il y a présomption de droit que ce retard a eu une cause légitime. — Cr. r. 22 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2009.

30. ... Et qu'au surplus, il ne pourrait, dans aucun cas, fournir un moyen de cassation. — Même arrêt.

31. En fait, non seulement les magistrats doivent, avant de prononcer une prorogation, examiner si elle est utile à la défense ou à l'accusation, mais il faut encore que l'utilité soit bien constatée ; car, d'une part, elle prolonge la détention de l'accusé, de l'autre, elle augmente la somme des frais de justice. — J. G. *Instr. crim.*, 2008.

32. Un accusé traduit à la suite d'une extradition devant la cour d'assises est sans qualité pour demander un sursis motivé sur l'illégalité de cette extradition. — Cr. r. 18 juill. 1851, D. P. 51. 5. 248. — Cr. r. 23 déc. 1852, D. P. 53. 5. 215. — V. *suprà*, Appendice aux art. 5 à 7, n°s 298 et s.

C. — Dans quel délai le ministère public et l'accusé peuvent demander le renvoi ou le sursis.

33. Le délai dans lequel la prorogation doit être demandée n'est point fixé : il suffit que la demande soit faite *avant l'ouverture des débats*. — J. G. *Instr. crim.*, 2001.

34. Ainsi, c'est seulement à l'ouverture des débats que le droit des parties expire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1623.

35. ... Aussi bien celui de l'accusé que celui du ministère public. — *Ibid.*

36. Car l'art. 306 contient deux dispositions : l'une qui reconnaît le droit des parties de demander une prorogation de délai, l'autre qui établit le pouvoir du président de statuer sur cette prorogation. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3379.

37. Et, si le pouvoir du président expire au moment de la formation du jury, se confond à cette époque avec le pouvoir général de la cour d'assises et devient l'une de ses attributions, il ne s'ensuit pas que le droit des parties cesse en même temps d'exister. — *Ibid.*

38. Jugé, au contraire, par un arrêt, que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'assises aurait déclaré n'y avoir pas lieu à délibérer sur la demande formée par lui, après l'audience commencée, mais avant l'ouverture des débats, et tendant à obtenir son renvoi à une autre session, à raison de l'absence d'un ou de plusieurs témoins. — Cr. r. 13 oct. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2006.

39. ... Ladite absence donnant bien au ministère public, d'après l'art. 354, le droit de requérir que l'affaire soit renvoyée à la prochaine session, mais ce droit n'étant conféré à l'accusé par aucune disposition de la loi. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 354.

40. Il résulterait de cet arrêt que l'accusé n'a reçu de la loi le droit de demander le renvoi à une autre session qu'avant la formation et la réunion des jurés, ou après l'ouverture des débats, lorsque des témoins ont été arrêtés comme prévenus de faux témoignage. — Même arrêt (motifs). — V. *infrà*, art. 330 et art. 331.

41. Mais la cour de cassation paraît avoir trop restreint, dans cet arrêt, le droit de l'accusé, et cela en étendant outre mesure le texte même de la loi qui le protège, et qui lui permet de demander le renvoi *avant l'ouverture des débats*. — J. G. *Instr. crim.*, 2007.

42. Pour toutes demandes antérieures à l'ouverture des débats, on retombe dans les termes généraux de l'art. 306, qui exige seulement que l'accusé ait des motifs pour demander le renvoi. — *Ibid.*

D. — Conditions de forme de l'ordonnance prononçant le renvoi ou le sursis.

43. Le renvoi à un autre jour est ordonné d'une manière irrégulière, lorsqu'il est prononcé en dehors de l'audience, et par ordre purement verbal du président. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 sept. 1880 (motifs), D. P. 81. 1. 489.

44. Mais jugé que, dans le cas où, en fait, aucun préjudice n'en est résulté pour l'accusé, cette irrégularité ne saurait donner ouverture à cassation. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 sept. 1880, précité.

45. ... Par application du principe général suivant lequel l'inobservation des formalités auxquelles la loi n'a point attaché spécialement la sanction de la nullité ne doit amener leur annulation que si l'accusé en a éprouvé quelque préjudice. — D. P. 81. 1. 489, note 4-5 *in fine*.

E. — Communication à l'accusé des ordonnances relatives au renvoi ou au sursis.

46. Il convient que l'ordonnance de renvoi soit communiquée à l'accusé s'il a déjà

été cité à comparaître. — J. G. *Instr. crim.*, 2005.

47. Toutefois, le défaut de communication ne serait pas une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2005. — V. le numéro suivant.

48. Ainsi jugé que, s'il est utile que l'ordonnance de renvoi soit communiquée à l'accusé, il n'y a cependant pas nécessité d'en faire la notification formelle. — C. r. 24 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2005. — Cr. r. 21 juill. 1859, D. P. 59. 1. 426. — J. G. *Instr. crim.*, 2005. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1622.

49. Il conviendrait aussi, pour que l'accusation et la défense aient le temps de se préparer, de communiquer à l'accusé l'ordonnance qui révoquerait une précédente ordonnance ayant prononcé le renvoi à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 2005.

50. Si, à raison de cette ordonnance de révocation, un sursis de quelques jours était demandé et refusé, il y aurait violation des droits de la défense. — *Ibid.*

51. Pour les renvois ordonnés par la cour d'assises, V. *infrà*, art. 331 et 344.

F. — Durée de la prorogation.

52. La durée de la prorogation que le président des assises peut prononcer n'est point fixée; la détermination en est abandonnée à son appréciation. — J. G. *Instr. crim.*, 2001.

Art. 307.

Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office. — C. 3 brum. an 4, art. 234. — L. 18 germ. an, art. 1. — C. instr. crim. art. 226.

DIVISION.

§ 1. — *Qui a compétence pour ordonner la jonction. — Jonction opérée de plein droit* (n° 1).

A. — Pouvoir du président et de la cour d'assises (n° 1).
B. — Compétence du président du tribunal de première instance, dans le cas prévu par l'art. 263, pour ordonner la jonction (n° 10).
C. — Jonction opérée de plein droit (n° 11).

§ 2. — *En quels cas la jonction de plusieurs accusations ou de plusieurs procédures peut être ordonnée* (n° 15).

A. — Cas où plusieurs actes d'accusation ont été formés, à raison du même délit, contre différents accusés (n° 15).
B. — Cas non prévus par l'art. 307 (n° 18).
a. — *Règles générales* (n° 18).
b. — *Jonction d'actes d'accusation dressés contre différents accusés à raison de crimes distincts, mais connexes* (n° 24).
c. — *Jonction d'actes d'accusation dressés en même temps contre le même accusé à raison de crimes différents* n° 39).

§ 3. — *Caractère facultatif de la disposition de l'art.* 307 (n° 50).

§ 4. — *Formes et publicité des décisions relatives à la jonction. — Notifications à faire aux accusés et formalités spéciales à observer en cas de jonction* (n° 54).

A. — Formes et publicité des décisions relatives à la jonction (n° 54).
B. — Notifications à faire aux accusés et formalités spéciales à observer en cas de jonction (n° 59).
a. — *Notification de l'ordonnance de jonction* (n° 59).
b. — *Autres notifications et formalités spéciales* (n° 63).

§ 5. — *Effets de la jonction* ((n° 70).

---

§ 1er. — *Qui a compétence pour ordonner la jonction. — Jonction opérée de plein droit.*

A. — Pouvoir du président et de la cour d'assises.

1. D'après l'art. 307, c'est au président seul, et non à la cour d'assises, qu'il appartient d'ordonner la jonction. — J. G. *Instr. crim.*, 1357.

2. Mais, bien que les art. 307 et 308 n'attribuent nominativement qu'au président de la cour d'assises la faculté d'ordonner la jonction ou la disjonction de plusieurs affaires, ce droit a été étendu par la doctrine et par la jurisprudence à la cour d'assises elle-même. — D. P. 74. 1. 502, note 2 à 4.

3. Avant l'ouverture des débats, a-t-on dit, le président a seul le droit d'ordonner la jonction et la disjonction des procédures. — Même note. — Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 870.

4. En réalité, dès que l'affaire est à l'audience, ce droit appartient cumulativement au président et à la cour d'assises. — *Ibid.*

5. Jugé, quant à la survivance, au delà de l'ouverture des débats, du pouvoir du président :... que la faculté laissée au président de la cour d'assises de joindre deux affaires connexes n'est pas subordonnée au cas où les assises ne seraient pas encore ouvertes. — Cr. r. 10 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1357-1°.

6. ... Que le président n'est assujetti à aucun délai pour rendre l'ordonnance de jonction. — Cr. r. 4 nov. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1416; *Bull. crim.*, n° 368.

7. Et jugé, quant au pouvoir de la cour :... que la jonction de deux actes d'accusation dressés contre le même accusé, quand les deux procédures sont en état, peut être ordonnée par la cour d'assises aussi bien que par le président, si le ministère public requiert cette jonction avant l'ouverture des débats sans opposition de l'accusé ou de son conseil. — Cr. r. 18 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1358. — Comp. : Cr. r. 24 sept. 1825 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 1359.

8. ... Que la cour d'assises peut joindre une accusation principale et une poursuite en faux témoignage contre les témoins entendus dans une précédente session à l'occasion de l'instance principale. — Cr. r. 22 déc. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1415-6°; *Bull. crim.*, n° 288.

9. Néanmoins, si la demande de jonction ou de disjonction contracte, en la forme et au fond, le caractère d'un incident contentieux, la cour d'assises a seule le droit de statuer. — D. P. 74. 1. 502, note 2 à 4. — Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 870.

B. — Compétence du président du tribunal de première instance, dans le cas prévu par l'art. 263, pour ordonner la jonction.

10. Lorsque, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389, le président de la cour d'assises, étant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, se trouve remplacé, conformément à l'art. 263, par le président du tribunal de première instance, celui-ci est compétent, sans qu'il ait besoin pour cela d'une délégation spéciale, pour apprécier les cas où il convient de joindre deux ou plusieurs accusations, et pour ordonner cette jonction. — Cr. r. 27 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1357-2°. — Cr. r. 29 nov. 1834, J. G. *ibid.*

C. — Jonction opérée de plein droit.

11. Dans certains cas, la jonction peut s'opérer *de plein droit* et sans que le président d'assises ait besoin de rendre une ordonnance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1417. — V. les numéros suivants.

12. Ainsi jugé :... que, lorsqu'il a été procédé, à raison des mêmes faits, et par suite de la disparition de l'un des inculpés, à deux procédures, dont l'une dans les formes établies par la loi pour les contumaces, il n'est pas besoin, quand les faits, objets de la poursuite, ont été compris dans une seule et même ordonnance de la chambre du conseil, et ont été l'objet d'un seul arrêt de renvoi et d'un seul acte d'accusation, d'une ordonnance de jonction pour que ces deux procédures soient l'objet d'un débat unique. — Cr. r. 13 févr. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 1417-1°; *Bull. crim.*, n° 62.

13. ... Que des attentats à la pudeur, commis sur les mêmes jeunes filles par deux individus agissant séparément ont pu régulièrement être soumis aux mêmes débats sans une ordonnance de jonction du président des assises, si ces attentats ont eu lieu vers les mêmes époques et successivement, et ont été compris pour ce motif dans une instruction unique et dans un arrêt de renvoi commun, contre lequel les accusés ne se sont pas pourvus. — Cr. r. 16 août 1860, D. P. 60. 5. 203.

14. ... Et qu'en outre la connexité virtuelle et nécessaire qui se rencontre en pareil cas justifie la condamnation solidaire, en conformité de l'art. 55 c. pén., aux frais prononcés contre les deux accusés. — Même arrêt.

§ 2. — *En quels cas la jonction de plusieurs accusations ou de plusieurs procédures peut être ordonnée.*

A. — Cas où plusieurs actes d'accusation ont été formés, à raison du même délit, contre différents accusés.

15. En cas de renvoi d'une affaire à une autre session pour instruire contre des individus non compris dans la poursuite, le président des assises peut, si la nouvelle instruction aboutit à un arrêt de renvoi rendu contre ceux-ci, réunir les deux procédures par une ordonnance de jonction. — Cr. r. 10 avr. 1879 (motifs), J. G. S. *Proc. crim.*, 1415-5°; *Bull. crim.*, n° 90.

16. Quoique l'art. 307 ne s'exprime qu'en termes facultatifs à l'égard de la jonction des procédures instruites à raison du même délit contre plusieurs accusés, la jonction *doit* être ordonnée, dans ce cas, toutes les fois que des circonstances particulières ne prescrivent pas une marche contraire. — J. G. *Instr. crim.*, 1350. — V. le numéro suivant. — V. aussi, sur les caractères de la connexité dans les délits, *suprà*, art. 227, n°s 6 à 51.

17. Ainsi jugé que, lorsqu'une accusation de complicité a été l'objet d'une procédure distincte de celle relative à l'accusation principale, le président de la cour d'assises est tenu d'ordonner la jonction de ces deux procédures. — Cr. r. 20 juin 1856, D. P. 56. 1. 374-375. — V. aussi, sur cet arrêt, *infrà*, n°s 30 et 31.

B. — Cas non prévus par l'art. 307.

a. — *Règles générales.*

18. — I. — La disposition de l'art. 307, conférant au président des assises le droit d'ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation ou de plusieurs procédures, n'est pas limitative. — J. G. *Instr. crim.*, 1351. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1415. — V. les numéros suivants.

19. Sa disposition contient, au contraire, un principe général dont l'application est autorisée toutes les fois que la jonction paraît être utile à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 30 mars 1861, D. P. 61. 1. 187-188. — Comp. : Cr. r. 29 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1351-2°.— Cr. r. 26 déc. 1835, J. G. *ibid.*

20. Ainsi jugé que l'art. 307 n'a pas entendu limiter au seul cas qu'il indique, à savoir l'existence de plusieurs actes d'accusation contre différents accusés à raison du même crime, la faculté qu'il donne au président de joindre plusieurs accusations. — Cr. r. 22 févr. 1855, D. P. 55. 5. 259. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 426.

21. Plus généralement, les dispositions des art. 226, 227 et 307 ne sont point limitatives, et il est permis aux tribunaux d'ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors des cas prévus par ces articles, lorsqu'ils la croient nécessaire à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1351-4°. — Comp. : Cr. r. 24 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1351-3°; *Avocat*, 493.

22. — II. — La jonction des actes d'accusation ne peut être ordonnée qu'autant que la chambre d'accusation aurait renvoyé devant la même cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1356.

23. Si, en fait, il en était autrement, la cour, saisie par le renvoi d'une chambre d'accusation, ne pourrait être dépouillée de sa compétence que par un arrêt de la cour de cassation. — *Ibid.*

b. — *Jonction d'actes d'accusation dressés contre différents accusés à raison de crimes distincts, mais connexes.*

24. Jugé que la jonction peut être ordonnée entre deux poursuites naissant d'un même fait, encore bien qu'il y ait différence dans la nature des deux poursuites, en ce que l'une serait correctionnelle, et l'autre disciplinaire. — Cr. r. 24 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1351-3°; *Avocat*, 493.

25. Spécialement, en cas de poursuite, soit contre un journal, pour compte rendu infidèle d'une partie du débat d'une affaire encore pendante devant la cour, soit contre un avocat, comme auteur des propos offensants, racontés par le journal, la cour peut ordonner la jonction des deux poursuites. — Même arrêt.

26. Décidé, d'autre part :... que la cour d'assises peut joindre, pour être soumises à un seul et même débat, une accusation de faux témoignage et l'accusation principale au cours de laquelle le faux témoignage aurait été porté. — Cr. r. 30 mars 1861, D. P. 61. 1. 187-188. — En sens contraire : Cr. c. 20 déc. 1845, et conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, D. P. 46. 1. 75-76; observ., D. P. 61. 1. 188, note 1-2. — Comp. : Cr. r. 22 déc. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1415-6°; *Bull. crim.*, n° 288.

27. ... Le jugement du faux témoignage n'étant pas essentiellement préjudiciel à l'accusation principale. — Cr. r. 30 mars 1861, précité. — V. *infrà*, n° 31. — V. aussi *infrà*, art. 331.

28. ... Et, d'ailleurs, les accusés n'étant pas fondés à s'en plaindre si, non seulement ils ne se sont pas opposés à la jonction, mais encore s'ils l'ont formellement demandée. — Même arrêt.

29. ... Qu'à plus forte raison, le président de la cour d'assises peut, par application de l'art. 307, ordonner la jonction de deux accusations d'assassinat et de faux témoignage, lorsque ces deux accusations ont entre elles une véritable connexité. — Cr. r. 28 juin (*et non* janv.) 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 1418-2°; D. P. 55. 5. 130-131. — Comp., sur la portée de cet arrêt, D. P. 61. 1. 188, note 1-2.

30. ... Que, dans le cas où c'est l'accusé de complicité qui est en même temps accusé de faux témoignage porté dans la procédure instruite contre l'auteur principal, cette dernière accusation doit elle-même être jointe à l'accusation principale. — Cr. r. 20 juin 1856, D. P. 56. 1. 374-375.

31. ... Et qu'on dirait à tort qu'elle constitue une question préjudicielle qui doit être vidée avant l'accusation principale. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 331.

32. Lorsque, les pièces de procédures connexes suivies contre deux accusés, n'ayant pas été produites en même temps devant la chambre d'accusation, cette chambre a, par ce motif, prononcé la disjonction des deux affaires, et statué séparément sur l'une et sur l'autre, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que leur jonction puisse être ultérieurement ordonnée par le président de la cour d'assises. — Cr. r. 28 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1355. — Cr. r. 4 nov. 1836, J. G. *ibid.*

33. Bien que l'art. 307 ne soit pas limitatif, encore faut-il, pour que la jonction des actes d'accusation dressés contre différents accusés à raison de crimes distincts puisse être prononcée, qu'elle soit justifiée par l'existence d'une connexité certaine. — J. G. *Instr. crim.*, 1352. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1418.

34. Et la jonction des actes d'accusation dressés contre différents accusés à raison de crimes distincts ne peut être ordonnée par le président de la cour d'assises s'il n'existe entre ces crimes aucun lien de connexité. — Cr. r. 11 mars 1853 (motifs), D. P. 53. 5. 259. — J. G. *Instr. crim.*, 1352 (obs. conf.).

35. Toutefois, l'accusé qui n'a pas réclamé devant la cour d'assises contre cette jonction irrégulière ne peut s'en faire un moyen à l'appui de son pourvoi en cassation. — Cr. r. 11 mars 1853, précité.

36. Et, d'autre part, l'accusé ne peut se plaindre de la jonction si son droit de défense n'a pas été lésé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1418. — V. les deux numéros suivants.

37. Jugé, en ce sens, que la jonction pour cause de connexité est une mesure dont la nécessité et la convenance sont abandonnées à l'appréciation du juge du fait. — Cr. r. 19 sept. 1861, D. P. 61. 5. 268.

38. ... Et qui ne peut, à raison de ce que les dispositions de l'art. 227 ne sont ni limitatives ni prescrites à peine de nullité, être attaquée par l'accusé que dans le cas où elle a porté atteinte à son droit de défense. — Même arrêt.

c. — *Jonction d'actes d'accusation dressés en même temps contre le même accusé à raison de crimes différents.*

39. Bien que la loi n'ait point prévu le cas, le président peut ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation dressés en même temps contre le *même accusé* pour des *crimes différents*. — J. G. *Instr. crim.*, 1353. — Cr. r. 24 sept. 1825, J. G. *eod. v°*, 1353-1°. — Cr. r. 7 févr. 1828, J. G. *eod. v°*, 1353-2°. — Cr. r. 27 sept. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1358. — Cr. r. 22 févr. 1855, D. P. 55. 5. 259. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 426-427. — Cr. r. (sur ce moy.) 3 juin 1893, D. P. 93. 1. 408.

40. ... Surtout si les deux accusations dans lesquelles figure le même accusé sont de même nature. — Cr. r. 22 févr. 1855, précité.

41. Et cette jonction ne peut pas être critiquée par un coaccusé qui ne figure que dans l'une des deux affaires. — Cr. r. (sur ce moy.) 3 juin 1893, précité.

42. ... Alors, d'ailleurs, que cette jonction n'a pu lui porter aucun préjudice, la lecture des deux arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation et le texte des questions posées ayant très explicitement averti les jurés qu'un seul chef d'accusation était relevé contre lui, à raison d'un crime commis conjointement avec l'autre accusé, et que tous les autres chefs d'accusation concernaient exclusivement ce dernier. — Cr. r. (sur ce moy.) 3 juin 1893, précité.

43. Spécialement, un accusé poursuivi comme complice d'un faux ne peut se faire un moyen de cassation de ce que deux autres faux auxquels il est étranger et qui sont imputés à l'agent principal ont été joints à la procédure dirigée contre lui. — Cr. r. 13 avr. 1821, J. G. *Complice*, 36-4°; *Bull. crim.*, n° 58.

44. Il ne peut pas davantage se faire un moyen de cassation de ce que des témoins cités comme ayant connaissance des faits imputés à l'un et à l'autre accusé n'ont fait de dépositions qu'à l'égard de l'accusé principal. — Même arrêt.

45. En tout cas, il n'y a pas nullité lorsque le président ordonne de joindre à l'acte d'accusation dressé contre un accusé un acte d'accusation relatif à un crime qui lui est étranger. — Cr. r. 20 sept. 1855, précité.

46. ... Sauf pour celui-ci le droit de demander la disjonction devant la cour d'assises, s'il le croit nécessaire à sa défense, mais non de formuler directement ses griefs devant la cour de cassation. — Même arrêt.

47. Et de son silence il résulte la présomption que la jonction n'était pas nuisible à sa défense. — Même arrêt.

48. Au surplus, la jonction est, en ce cas, une simple faculté, et non une obligation. — J. G. *Instr. crim.*, 1354. — V. le numéro suivant.

49. Ainsi, il n'est pas enjoint aux cours d'assises, à peine de nullité, de réunir dans un même débat plusieurs accusations portant sur le même individu. — Cr. r. 31 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1354.

§ 3. — *Caractère facultatif de la disposition de l'art.* 307.

50. Les dispositions des art. 307 et 308 ne sont pas absolues, et n'ont point, d'ailleurs, été prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 11 oct. 1855, D. P. 55. 1. 446. — Cr. r. 8 août 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 125.

51. Sans doute, il n'est pas permis de faire infraction au principe de l'indivisibilité des procédures et de disjoindre des faits qui, à raison de leurs rapports de dépendance, ne peuvent être sainement appréciés qu'à un point de vue d'ensemble. — Cr. r. 8 août 1873 (motifs), précité — V. sur ce principe, *suprà*, art. 226, n°s 2 et s.

52. Mais la connexité ne donne aux juges qu'une faculté de jonction, dont ils peuvent user ou ne pas user suivant qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt de l'administration de la justice. — Cr. r. 11 oct. 1855, précité.

53. Et, toutes les fois qu'il s'agit de faits qui, bien que connexes, sont distincts eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ils ont été commis et à la diversité des agents qui ont concouru à leur perpétration, le président des assises peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de la loi, et en vue d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la con-

fusion qu'aurait amenée la présence d'un grand nombre d'accusés devant un même jury, distribuer les accusés par groupes, suivant l'ordre des faits imputables à chacun d'eux, à l'effet qu'ils soient jugés à des phases successives de la même session. — Cr. r. 8 août 1873, précité.

§ 4. — *Formes et publicité des décisions relatives à la jonction. — Notifications à faire aux accusés et formalités spéciales à observer en cas de jonction.*

A. — Formes et publicité des décisions relatives à la jonction.

54. Ni l'art. 307, qui prévoit la jonction de plusieurs actes d'accusation contre différents accusés à raison du même délit, ni aucun autre article du présent Code n'exigent que la jonction soit ordonnée en présence des accusés. — Cr. r. 2 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1359, *in fine*.

55. D'autre part, l'arrêt de jonction de deux actes d'accusation rédigés contre le même individu, s'il est rendu avant le tirage des douze jurés de jugement, ne doit pas être prononcé en audience publique, puisque la publicité n'est ordonnée qu'à compter du moment où la cour a pris séance et que les jurés désignés par le sort se sont placés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 309. — Cr. r. 24 sept. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1359.

56. Mais il faut seulement entendre cette solution en ce sens que la publicité n'est pas obligatoire. — V. le numéro suivant.

57. Et la jonction peut être prononcée par la cour d'assises réunie en audience publique avant le tirage au sort des jurés. — Cr. r. 18 mars 1841 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 1358.

58. Enfin, les arrêts qui ordonnent une jonction sont des arrêts de pure instruction qui n'ont pas, pour leur régularité, besoin d'être motivés. — J. G. *Instr. crim.*, 1351 *in fine*. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1351-4°.

B. — Notifications à faire aux accusés et formalités spéciales à observer en cas de jonction.

a. — *Notification du l'ordonnance de jonction.*

59. Le président qui ordonne la jonction doit faire notifier, par un huissier, ou par le greffier de la cour, l'ordonnance de jonction à chacun des accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 1360.

60. Toutefois, cette notification n'étant pas exigée par la loi, l'irrégularité dont elle serait entachée ne constituerait pas une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1360. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1419. — Cr. r. 26 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1360. — Cr. r. 31 mars 1892, *Bull. crim.*, n° 93.

61. Jugé encore :... que l'ordonnance du président, prescrivant la jonction d'actes séparés d'accusation dressés contre différents accusés, n'a pas besoin de leur être signifiée ou, plus généralement, d'être portée à leur connaissance avant l'ouverture des débats. — Cr. r. 26 janv. 1855, D. P. 55. 5. 259-260.

62. ... Et que les accusés ne peuvent élever aucun grief à cet égard, alors d'ailleurs qu'ils ont reçu chacun notification, avant leur interrogatoire préalable devant le président, des arrêts de renvoi et des actes d'accusation dont la jonction a été prononcée. — Même arrêt.

b. — *Autres notifications et formalités spéciales.*

63. Il n'est même pas nécessaire, en cas de jonction de deux actes d'accusation dressés contre des accusés différents, de signifier à chacun des accusés copie de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi concernant ses coaccusés. — Cr. r. 3 déc. 1846, *Bull. crim.*, n° 301. — Cr. r. 20 janv. 1853, D. P. 53. 5. 260. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 426-427. — Cr. r. 4 oct. 1855, D. P. 55. 1. 427. — Cr. r. 16 déc. 1869, D. P. 70. 1. 445-446. — Cr. r. 27 avr. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1419 ; *Bull. crim.*, n° 103. — Cr. r. 19 mai 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1419 ; *Bull. crim.*, n° 150.

64. ... Alors même que les accusations seraient portées à raison des mêmes faits. — Cr. r. 16 déc. 1869, précité.

65. ... Ou que les deux affaires seraient connexes, et que l'un des actes d'accusation renverrait à l'autre pour plus de clarté dans l'exposé des faits. — Cr. r. 4 oct. 1855, précité.

66. ... Sous réserve du droit pour chaque accusé, dans le cas où l'exposé des faits de l'arrêt de mise en accusation à lui signifié serait incomplet, de se pourvoir contre cet arrêt, mais seulement dans le délai de l'art. 296. — Même arrêt.

66. Et, s'il importe à chacun des accusés, dans l'intérêt de sa défense, d'avoir connaissance de l'acte d'accusation spécial à son coaccusé, il faut, pour conserver aux accusés le droit de s'en faire un grief devant la cour de cassation, qu'ils aient présenté devant la cour d'assises une réclamation formelle à ce sujet et demandé à cet effet le renvoi à la session suivante. — Cr. r. 20 janv. 1853, précité.

67. Enfin, d'après la jurisprudence, la jonction de deux actes d'accusation dressés contre des accusés différents n'oblige pas davantage à poser à chaque accusé, lors de l'interrogatoire préalable, des questions sur des faits reprochés à son coaccusé, ni à lui donner une copie gratuite des pièces relatives à l'accusation de ce coaccusé. — Cr. r. 20 sept. 1855, précité. — Cr. r. 4 oct. 1855, précité. — En sens contraire : D. P. 55. 1. 426, note 9-10. — V., sur l'interrogatoire préalable, *suprà*, art. 293, texte et n°s 1 à 143, et, sur la délivrance d'une copie gratuite de certaines pièces, *suprà*, art. 305, n°s 1 à 115.

68. ... Sauf le droit qui lui appartient, soit de demander devant la cour d'assises le renvoi à une autre session, soit encore de prendre copie des pièces concernant son coaccusé. — Mêmes arrêts.

69. ... Mais sans qu'il soit recevable, s'il n'a pas articulé devant la cour d'assises les griefs qui résultaient par rapport à sa défense de l'omission de ces formalités, à s'en faire un moyen de cassation. — Mêmes arrêts.

§ 5. — *Effets de la jonction.*

70. Quand les débats embrassent plusieurs chefs d'accusation ou plusieurs accusations qui ont été jointes, ils doivent être considérés comme indivisibles, tellement que la nullité qui existe à l'égard de l'un des chefs d'accusation doit entraîner l'annulation des débats sur tous les chefs d'accusation, même à l'égard d'autres accusations prononcées contre le même individu, et qui avaient été jointes pour connexité. — J. G. *Instr. crim.*, 1364. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1420. — Cr. c. 29 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1364. — Cr. c. 7 févr. 1855, D. P. 55. 5. 257 *in fine*. — Cr. c. 14 sept. 1855, D. P. 55. 1. 453-454.

71. ... Par la raison que, la loi ne demandant point compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, et leur opinion se formant sur l'ensemble des impressions qu'ils reçoivent des débats, il n'y a aucun moyen de constater que leur conviction, sur les chefs répondus affirmativement, n'a pas eu, pour un de ses éléments, la partie des débats entachée de nullité. — Cr. c. 29 nov, 1834 (motifs), précité.

72. Ainsi jugé expressément que la jonction, par ordre du président, de deux arrêts de renvoi devant la cour d'assises, rendus contre le même accusé, à raison de deux accusations différentes, a pour effet de faire réagir sur l'ensemble des débats consacrés cumulativement à ces deux accusations la nullité dont l'un des arrêts de renvoi se trouverait seul atteint, et de vicier, par suite, la déclaration du jury, même sur les chefs d'accusation résultant de celui des arrêts qui est exempt de nullité. — Cr. c. 14 sept. 1855, précité.

73. Spécialement, il y a nullité de l'ensemble des débats :... lorsqu'un individu mis en accusation sur un seul des deux faits pour lesquels il était poursuivi a été désigné dans l'accusation et soumis aux débats comme coupable des deux faits. — Cr. c. 29 nov. 1834, précité.

74. ... Lorsque la signification d'un des arrêts de renvoi et d'un des actes d'accusation n'a pas été faite à l'accusé en fuite et sans domicile connu suivant la double formalité prescrite par l'art. 69-8° c. proc. civ., qui, à défaut de disposition spéciale dans le Code d'instruction criminelle, régit, comme droit commun, la procédure criminelle, et que l'accusé, une fois constitué prisonnier, n'a pas été mis en demeure, par une notification régulière dudit arrêt et dudit acte d'accusation, de s'expliquer et de préparer sa défense sur ce chef. — Cr. c. 14 sept. 1855, précité.

75. ... Lorsqu'une formalité essentielle n'a pas été accomplie à l'égard d'un témoin, encore bien que ce témoin n'ait figuré que dans l'une des instructions. — Cr. c. 7 févr. 1855, précité.

76. Mais, en dehors de toute irrégularité, l'accusé qui, ayant été mis, avec d'autres accusés, en prévention de plusieurs crimes, n'a été renvoyé par la chambre d'accusation devant la cour d'assises que pour l'un de ces crimes, ne peut, après sa condamnation, se fonder, pour en faire prononcer la cassation, sur le préjudice qu'il prétend être résulté pour lui de ce qu'il avait été compris dans un même arrêt de renvoi et soumis au même débat que d'autres individus accusés d'un crime plus grave et tout autre que celui pour lequel il a été condamné, lorsqu'il a omis de se pourvoir dans les délais de la loi contre l'arrêt de renvoi et lui a laissé acquérir force de chose jugée. — Cr. r. 28 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1361.

Art. 308.

Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. — C. instr. crim., art. 227, 526.

DIVISION.

§ 1. — *A qui appartient le droit de requérir la disjonction des poursuites. — Disjonction prononcée d'office* (n° 1).
§ 2. — *Qui a compétence pour ordonner la disjonction* (n° 5).
§ 3. — *Caractère général de la disposition de l'art.* 308. — *Cas où la disjonction peut ou même doit avoir lieu* (n° 9).
§ 4. — *Jusqu'à quel moment la disjonction peut être ordonnée* (n° 28).

§ 1er. — *A qui appartient le droit de requérir la disjonction des poursuites. — Disjonction prononcée d'office.*

1. Le droit de requérir la disjonction des poursuites, lorsque l'acte d'accusation contient plusieurs délits non connexes, appartient au procureur général seul, en vertu de l'art. 308. — J. G. *Instr. crim.*, 1367. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1421.

2. Et jugé, par un arrêt d'ailleurs ancien, qu'aucun autre article ne donnant à l'accusé la même faculté, l'accusé n'a pas le droit de demander la disjonction. — Cr. r. 24 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1367.

3. Mais plusieurs arrêts postérieurs ont consacré implicitement le droit, pour l'accusé, de demander la disjonction des poursuites. — Comp. *infrà*, nos 16 à 22.

4. Le président peut ordonner d'office la disjonction. — V. ci-dessus le texte de l'art. 308.

§ 2. — *Qui a compétence pour ordonner la disjonction.*

5. L'art. 308, en conférant au président de la cour d'assises le droit de disjonction, n'a pas interdit ce droit aux cours d'assises. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 74. 1. 502.

6. ... Alors surtout que la demande de disjonction, présentée par le ministère public, a été contestée par l'accusé. — Même arrêt.

7. V. sur les pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises pour ordonner la disjonction, *suprà*, art. 307, nos 1 à 9.

8. Jugé que la cour d'assises seule a le droit de prononcer sur la demande d'un des accusés tendant à ce que l'accusation qui le concerne soit disjointe des autres faits soumis à l'examen du jury. — Cr. r. 22 sept. 1826, *Bull. crim.*, no 189.

§ 3. — *Caractère général de la disposition de l'art.* 308. — *Cas où la disjonction peut ou même doit avoir lieu.*

9. La disposition de l'art. 308 est générale. — J. G. *Instr. crim.*, 1365. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1422. — Cr. r. 5 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1365.

10. Elle n'est pas subordonnée à la considération, soit de la gravité relative des délits, soit des peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entraîner. — J. G. *Instr. crim.*, 1365. — Même arrêt.

11. Elle s'applique, à plus forte raison, au cas de délits non connexes, contenus dans des actes d'accusation distincts et séparés, et dont la connaissance est attribuée à des tribunaux différents et ne ressortissant pas les uns aux autres. — *Ibid.* — Même arrêt.

12. Ainsi, en refusant de surseoir au jugement d'un des procès dont le renvoi a été fait à la cour d'assises jusqu'à ce qu'il puisse être statué sur les autres délits, le président de cette cour, loin de violer aucune loi, se conforme aux dispositions des art. 306 et 308. — Même arrêt.

13. Pareillement, lorsqu'un même acte d'accusation a été dressé, à raison du même crime, contre des individus différents, la cour d'assises, qui ne se croirait pas assez éclairée pour juger l'un des accusés, pourrait ordonner un supplément d'instruction pour cet accusé seulement, et continuer la procédure contre les autres. — J. G. *Instr. crim.*, 1365.

14. Aucune loi n'interdit ce mode de procédure dont l'emploi doit être abandonné à la sagesse du juge. — *Ibid.*

15. La disposition de l'art. 308 peut être appliquée, sauf le cas d'indivisibilité absolue, dans les circonstances les plus diverses. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1422. — V. les numéros suivants.

16. Jugé, en conséquence :... que, lorsque des accusés ont été renvoyés ensemble devant une cour d'assises pour des faits connexes en ce qu'ils émanent d'une pensée commune et se rattachent à une même insurrection, mais divisibles en ce qu'ils ont été exécutés en des temps et en des lieux différents, une ordonnance de disjonction peut diviser les faits en plusieurs catégories et les accusés en plusieurs groupes, pour être jugés séparément. — Cr. r. 8 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1422-2o ; *Bull. crim.*, no 225.

17. ... Et que les droits de la défense ne sont pas, en ce cas, violés. — Même arrêt.

18. ... Surtout si la faculté de confronter entre eux les accusés et de faire entendre dans chaque affaire les témoins appartenant aux différents groupes a été réservée. — Même arrêt.

19. ... Que, lorsque l'extradition d'un accusé renvoyé aux assises pour divers crimes n'a été demandée et obtenue que pour ceux de ces faits qui sont prévus au traité d'extradition, la connexité ne peut être un obstacle, a moins d'une indivisibilité absolue, à ce que la disjonction soit ordonnée à l'égard du crime pour lequel l'extradition n'a pas été demandée et obtenue. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 74. 1. 502.

20. ... Et qu'ainsi la cour d'assises peut, avant le tirage du jury, ordonner, sur la demande de disjonction présentée par le ministère public, que l'accusé ne sera pas jugé, quant à présent, sur le chef d'abus de confiance pour lequel l'extradition n'a pas été obtenue. — Même arrêt.

21. ... Sans que l'accusé soit en droit de prétendre que la cour d'assises, en prononçant la disjonction, a violé la chose jugée par l'arrêt de renvoi. — Même arrêt.

22. Au surplus, les accusés qui ont accepté les débats après la disjonction prononcée par la cour d'assises à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs coaccusés, sont non recevables à se plaindre de cette disjonction. — Cr. r. 23 nov. 1849, D. P. 50. 5. 83 *in fine*. — Cr. r. 18 mai 1850, *ibid.*

23. Jugé également que, si un accusé s'est évadé postérieurement à l'ouverture des débats, sa cause *doit* être disjointe d'avec celle des coaccusés présents. — Cr. c. 19 janv. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1422 *in fine* ; *Bull. crim.*, no 17.

24. ... Pour être plus tard statué contre lui par voie de contumace, conformément à l'art. 465, § 2 du présent Code. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 465. — V. aussi les deux numéros suivants.

25. La disjonction et l'ouverture de la procédure contumaciale, à l'égard de l'accusé évadé, seraient commandées si l'évasion avait lieu avant la fin des débats. — Réquisitoire de M. le procureur général Renouard (sur Cr. c. 10 janv. 1877, précité) *Bull. crim.*, no 17.

26. Il ne saurait en être autrement lorsqu'elle a lieu après la clôture des débats, mais avant le verdict, avant surtout qu'il soit devenu irréfragable, puisqu'il ne peut le devenir, dans le cas où sont applicables les art. 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835, que par une lecture que l'évasion même rend impossible. — Même réquisitoire.

27. Mais la cour d'assises peut refuser de prononcer la disjonction, lorsqu'un seul arrêt de renvoi lui a déféré plusieurs individus, et lorsqu'un seul acte d'accusation a été dressé contre eux, en déclarant qu'aucun fait n'est venu, au cours des débats, modifier le caractère de l'accusation au point de vue de la connexité. — Cr. r. 21 sept. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1423 ; *Bull. crim.*, no 225.

§ 4. — *Jusqu'à quel moment la disjonction peut être ordonnée.*

28. Tant que les débats ne sont pas commencés, la disjonction peut être ordonnée. — J. G. *Instr. crim.*, 1366. — V. *suprà*, art. 307, nos 1 à 9.

29. Ainsi aucune loi n'interdit aux cours d'assises de disjoindre une affaire d'une autre après l'opération du tirage au sort du jury. — Cr. r. 6 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1366.

Art. 309.

Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. — C. 3 brum. an 4, art. 338, 339. — C. instr. crim. art. 405.

DIVISION.

§ 1. — *Place des jurés* (no 1).
§ 2. — *Présence des jurés* (Renvois) (no 8).

§ 1er. — *Place des jurés.*

1. — I. — Les prescriptions de l'art. 309, relatives à la manière dont les jurés doivent se placer, ne sont pas imposées à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1961. — Cr. r. 12 janv. 1860, D. P. 60. 5. 93.

2. Ainsi, il ne résulterait pas nullité de ce qu'il ne serait pas constaté qu'elles ont été ponctuellement accomplies. — Cr. r. 26 mars 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1961-1o.

3. A plus forte raison, il suffit que le procès-verbal constate qu'après le tirage au sort, les douze jurés non récusés ont pris place dans l'ordre prescrit et de la manière prescrite, sans qu'il soit nécessaire de répéter les mêmes termes à chaque reprise de séance, après les suspensions ordonnées par la cour d'assises pour le repos des juges et des jurés. — Cr. r. 24 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1961-2o.

4. D'autre part, l'art. 309 ne contient qu'une disposition réglementaire et de police qui est subordonnée, dans son exécution, au changement que l'élection accidentelle d'un chef de jury peut produire dans les rangs fixés par le tirage au sort — Cr. r. (*et non* c.) 27 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1816 *in fine*. — V. sur la désignation du chef du jury, *infrà*, art. 342.

5. — II. — Les jurés suppléants doivent être placés à la séance de la même manière que les douze autres. — J. G. *Instr. crim.*, 1962.

6. Jugé, à cet égard :... qu'il n'y aurait pas ouverture à cassation en ce qu'un juré suppléant aurait été constamment assis sur le banc destiné aux douze jurés, à la suite, et touchant du coude le douzième juré. — Cr. r. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1962-1o.

7. ... Que la loi n'assigne aux jurés supplémentaires, pendant la délibération des jurés de jugement, aucune place particulière dans la salle d'audience ou dans le corps du palais de justice : il suffit, pour la validité des débats, que ces jurés n'aient pris aucune part à la délibération. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1962-2o.

§ 2. — *Présence des jurés.*

8. — I. — Quand les jurés ont pris séance, ils ne peuvent s'absenter à aucun moment

des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 1963. — V. *infrà*, art. 353.

9. — II. — Sur les énonciations du procès-verbal constatant la composition du jury et la présence des jurés aux diverses audiences consacrées à une affaire qui a duré plusieurs jours, V. *infrà*, art. 372.

CHAPITRE IV.

De l'examen, du jugement, et de l'exécution.

SECTION PREMIÈRE.

De l'examen.

Art. 310.

L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. — C. 3 brum. an 4, art. 342. — C. instr. crim. art. 294.

L'art. 310 a été complété par les textes suivants.

Loi du 9 sept. 1835,

Sur les cours d'assises. — Publiée au *Bulletin des lois*, 9e série, n° 357. — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 340.)

Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour ; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Art. 10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

Art. 11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

DIVISION.

SECT. 1. — CITATION DE L'ACCUSÉ A COMPARAITRE (n° 1).

SECT. 2. — COMPARUTION DE L'ACCUSÉ (n° 6).

§ 1. — *Forme de la comparution de l'accusé* (n° 6).

§ 2. — *Présence obligatoire de l'accusé* (n° 25).

§ 3. — *Refus de l'accusé de comparaître* (n° 43).

§ 4. — *Expulsion de l'accusé* (n° 59).

§ 5. — *Comment l'accusé absent doit être tenu au courant des débats* (n° 68).

§ 6. — *Application des peines de la rébellion en cas de tumulte* (n° 77).

SECT. 3. — CONSTATATION DE L'IDENTITÉ DE L'ACCUSÉ (n° 82).

SECT. 1re. — CITATION DE L'ACCUSÉ A COMPARAITRE.

1. Aucune disposition de loi n'impose au ministère public l'obligation de faire délivrer une assignation préalable aux accusés avant leur comparution devant la cour l'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1717. — Cr. r. 22 sept. 1881, *Bull. crim.*, n° 219. — Cr. c. 22 déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 267. — Cr. r. 12 avr. 1883, *Bull. crim.*, n° 93. — Cr. r. 31 mai 1883, *Bull. crim.*, n° 131. — Cr. r. 13 mai 1892, *Bull. crim.*, n° 136. — Cr. r. 30 août 1894, D. P. 96. 1. 473.

2. D'ailleurs, les divers documents notifiés à l'accusé avant sa comparution en cour d'assises lui faisant suffisamment connaître les charges de l'accusation et la date approximative de l'audience, il est à tous égards en mesure de préparer utilement sa défense. — Cr. r. 30 août 1894, précité, note 10. — V. *suprà*, art. 217, nos 28 et s.; art. 242.

3. De même, le ministère public n'est pas tenu de donner assignation à l'accusé lorsque la cour d'assises est saisie par un renvoi de la cour de cassation. — Cr. r. 20 août 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1717; *Bull. crim.*, n° 277.

4. Aussi, lorsqu'une pareille citation est donnée surabondamment, les irrégularités que l'exploit peut contenir n'entraînent aucune nullité. — Cr. r. 31 mai 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1717; *Bull. crim.*, n° 131.

5. Le défaut de citation pourrait seulement, s'il avait entravé la défense, motiver une demande de renvoi à une autre session, mais il n'en résulterait aucun moyen de cassation. — Cr. r. 22 sept. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1717; *Bull. crim.*, n° 219.

SECT. 2. — COMPARUTION DE L'ACCUSÉ.

§ 1er. — *Forme de la comparution de l'accusé.*

6. Aux termes de l'art. 310, l'accusé doit comparaître *libre* devant la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2198. — V. les numéros suivants.

7. Mais cette prescription ne fait pas obstacle à ce que des mesures de sûreté soient prises à l'égard de l'accusé:... soit dans le trajet entre la prison et le lieu des séances de la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1718. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 62. 5. 99.

8. ... Soit même à l'audience, si elles étaient nécessaires et si la défense de l'accusé ne devait pas en être entravée. — *Ibid.* — Même arrêt.

9. Et, c'est au président, chargé de la police de l'audience, qu'il appartient de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour mettre l'accusé dans l'impossibilité de nuire. — J. G. *Instr. crim.*, 2198. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1471.

10. Spécialement, si la violence ou la force physique de l'accusé font craindre l'insuffisance de ses gardes, le nombre de ces derniers devra être augmenté ; on s'assurera que l'accusé n'est porteur d'aucune arme ; on le placera à une distance telle que ses emportements ne puissent atteindre aucune des personnes figurant aux débats; enfin ses gardes seront disposés de manière à observer et arrêter, au besoin, tous ses mouvements. — J. G. *Instr. crim.*, 2198.

11. Mais il n'est pas, et il n'a jamais été nécessaire d'enchaîner, ni de garrotter l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2198. — Comp. J. G. *eod. v°*, 2208.

12. Jugé, cependant (par deux arrêts qui, même sous la législation antérieure à la loi du 9 sept. 1835, pouvaient être critiqués) :... que l'accusé, amené à l'audience libre et sans fers, peut être ensuite enchaîné, s'il résulte du procès-verbal de la séance qu'il s'est comporté indécemment envers la cour et qu'il est entré en fureur, et que cette mesure, commandée par la prudence, n'est point contraire à la loi. — Cr. r. 27 mai 1808, J. G. *Instr. crim.*, 2199.

13. ... Que le président de la cour d'assises peut ordonner que l'accusé sera introduit avec des menottes pour entendre la lecture de la déclaration du jury, surtout si cet instrument de coercition a été enlevé avant l'arrêt de condamnation, et si l'accusé, interpellé, ayant répondu qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense, a rendu, par sa réponse, témoignage de sa liberté. — Cr. r. 7 oct. 1830, J. G. *Défense*, 103-2°; *Instr. crim.*, 2199. — V., sur la faculté de faire retirer de l'audience l'accusé ou le prévenu qui met obstacle au libre cours de la justice, *infrà*, nos 59 et s.

14. Du reste, l'inobservation de la disposition de l'art. 310, portant que l'accusé doit comparaître libre aux débats, n'est pas nécessairement une cause de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1718-2°. — Cr. r. 2 janv. 1857, D. P. 57. 1. 77. — Cr. r. 10 juin 1875, *Bull. crim.*, n° 183.

15. Et elle ne pourrait le devenir qu'autant qu'il serait constaté que l'entrave corporelle à laquelle l'accusé aurait été soumis, aurait pu être de nature à compromettre la liberté physique et morale dont il a besoin pour sa défense. — Cr. r. 2 janv. 1857, précité.

16. Jugé, spécialement :... qu'il ne résulte pas de nullité de ce qu'un accusé a comparu devant le jury, chargé des fers qui lui avaient été mis aux pieds dans sa prison, par mesure de sûreté, alors qu'ils lui ont été enlevés par ordre du président des assises immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, et avant qu'il fût procédé à son interrogatoire, et que d'ailleurs il n'a élevé aucune réclamation à l'égard de ces fers, jusqu'au moment où il en a été délivré. — Cr. r. 2 janv. 1857, précité.

17. ... Que le moyen tiré de la violation de l'art. 310 et consistant en ce que les

menottes auraient été laissées à l'accusé lors de la visite des lieux ordonnée par la cour, est irrecevable. — Cr. r. 20 déc. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1718-4°; *Bull. crim.*, n° 400. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1471; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 590; Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 69. — En sens contraire : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3453.

18. D'autre part, l'art. 310, ne visant que les entraves corporelles, l'accusé ne serait pas fondé à prétendre que ledit article a été violé par ce motif qu'on l'aurait fait comparaître à l'audience revêtu du costume des condamnés. — Cr. r. 17 juin 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1719; *Bull. crim.*, n° 191. — Cr. r. 13 févr. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 32.

19. D'ailleurs, il n'est pas exigé à peine de nullité que le procès-verbal des débats mentionne que l'accusé a été amené libre à chacune des audiences. — J. G. *Instr. crim.*, 2201. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1720. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1472.

20. Jugé, à cet égard :... que lorsque le procès-verbal des débats constate que les accusés ont comparu libres à une première audience, il y a présomption, sauf énonciation contraire, qu'ils ont comparu dans les mêmes conditions aux audiences suivantes. — Cr. r. 12 oct. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 1720; *Bull. crim.*, n° 252. — Cr. r. 10 juin 1875, *Bull. crim.*, n° 183. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3453.

21. ... Que, lorsque le procès-verbal des débats constate que l'art. 310 a reçu son exécution dans les deux dernières audiences, il y a présomption que le vœu de la loi a été également rempli pour la première audience, quoique la même mention ne soit pas textuellement exprimée pour cette audience, si rien n'indique que cette formalité n'ait pas été remplie, et que l'accusé ne l'articule même pas. — Cr. r. 13 août 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2201. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1472.

22. Si l'on a omis de donner des gardes à l'accusé, sa liberté n'en est que plus complète, et cette circonstance ne saurait donc lui fournir un moyen de cassation contre sa condamnation. — Cr. r. 7 oct. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2200.

23. D'ailleurs, la présence des gardes n'a pas besoin d'être constatée par le procès-verbal. — Même arrêt.

24. Si l'accusé est membre de la Légion d'honneur, il doit, au moment où il pénètre dans l'audience, faire disparaître les insignes dont il est décoré. — Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1514.

§ 2. — *Présence obligatoire de l'accusé.*

25. L'accusé doit toujours être présent aux débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2213, 2407. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1726.

26. Il n'y a jamais lieu de juger l'accusé par défaut : si l'accusé n'est pas en arrestation, on le juge par contumace. — J. G. *Instr. crim.*, 2202.

27. Le faculté de faire défaut n'est accordée et dans certaines limites, qu'aux individus poursuivis devant la cour d'assises *à raison d'un crime ou d'un délit de publication.* — V., sur la non-comparution du prévenu en matière de délits de presse, *Appendice* au *Code pénal annoté*, p. 283, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 56, n°s 1 à 92; *Supplément au même Code*, n°s 11071 à 11086.

28. La présence de l'accusé à toutes les phases du débat constitue, sauf les cas expressément déterminés par la loi, une formalité substantielle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1726. — Cr. c. 26 juin 1885, *Bull. crim.* n° 188. — Cr. c. 1er mars 1889, D. P. 89. 1, 391. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3. n°s 1501 et s.

29. Aussi, aucune décision de nature à intéresser le droit de défense ne peut-elle être rendue par la cour d'assises en l'absence de l'accusé. — Mêmes arrêts.

30. ... Et alors que l'accusé aurait pu avoir intérêt à être entendu. — Cr. c. 22 mai 1857, D. P. 57. 1. 316. — Cr. c. 1er mars 1889, D. P. 89. 1. 391.

31. La présence du défenseur ne suffit pas pour rendre le débat contradictoire. — Cr. c. 22 mai 1857, précité. — Cr. c. 26 juin 1885, précité. — Cr. c. 1er mars 1889, précité.

32. Ainsi, doit être annulé, comme violant le droit de la défense, l'arrêt d'une cour d'assises qui a statué, en l'absence de l'accusé, sur la demande du défenseur tendant à la remise d'une pièce au jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1726. — Cr. c. 22 mai 1857, D. P. 57. 1. 316.

33. De même, il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, lorsque, immédiatement après la première lecture du verdict, et alors que l'accusé était encore hors de l'audience, son défenseur a demandé acte d'une irrégularité, et que la cour d'assises a statué sur cet incident hors de la présence de cet accusé. — Cr. c. 1er mars 1889, précité.

34. La cassation, dans ce cas, doit être prononcée non seulement en faveur de ce condamné, mais au regard des autres condamnés dont le pourvoi est régulier, lorsque l'accusation dirigée contre eux se composait de faits et de circonstances qui se rattachaient les uns aux autres et qui formaient un tout indivisible. — Même arrêt.

35. Jugé, de même, que lorsque des jurés sont sortis en vertu de la permission du président de la cour, même escortés par la garde, mais hors la présence des accusés et de la cour d'assises, pour examiner une voiture, à l'effet de savoir s'il était possible qu'un objet que l'on disait avoir été volé sur cette voiture en fût sorti de lui-même par des secousses, ou s'il avait pu y être volé facilement, il y a lieu à annuler les débats et tout ce qui les a suivis. — Cr. c. 25 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2407.

36. Mais il n'y a pas violation de la règle qu'un accusé doit être constamment présent aux débats, lorsque la cour d'assises, se rendant sur les lieux où le crime a été commis, les accusés y sont conduits par une autre voie si, à l'arrivée sur les lieux, il a été procédé immédiatement et publiquement aux investigations nécessaires, contradictoirement avec les accusés, en présence de leurs défenseurs et du jury, et si les accusés ont eu toute liberté de présumer des observations et ont toujours été entendus les derniers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1727. — Cr. r. 23 juin 1892, D.P. 93. 1. 367.

37. Toutefois, la règle que l'accusé doit toujours être présent aux débats souffre exception, et l'accusé peut être absent, lorsqu'il s'agit de faire des actes d'instruction étrangers à ces débats et qui ne peuvent intéresser la défense. — J. G. *Instr. crim.*, 2213.

38. Ainsi, des mesures d'instruction qui tendent à faire nommer un expert pour vérifier l'état d'un juré tombé en défaillance, peuvent être valablement provoquées, ordonnées et accomplies hors de la présence des accusés. — Cr. r. 16 août 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2213.

39. De même, la règle de la présence obligatoire de l'accusé souffre une autre exception, lorsque la situation mentale de l'accusé est de telle nature, qu'elle ne lui permette pas de soutenir les débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2216. — Cr. r. 6 juin 1839, J. G. *eod. v°*, n° 2008.

40. ... Et c'est à la cour d'assises qu'il appartient souverainement d'apprécier la situation mentale de l'accusé. — *Ibid.*

41. ... Sans qu'il lui soit nécessaire de rendre un arrêt sur ce point. — *Ibid.*

42. Sur la présence du défenseur pendant la durée des débats, V. *suprà*, art. 294, n°s 57 et s.

§ 3. — *Refus de l'accusé de comparaître.*

43. Le refus d'un accusé de comparaître afin de paralyser l'action de la justice par son mauvais vouloir ou sa résistance, n'était pas entré dans les prévisions du législateur de 1808. — J. G. *Instr. crim.*, 2202.

44. Les art. 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835, sur les cours d'assises ont eu pour but de prévoir ce cas et de donner les moyens de poursuivre les débats. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de ces articles.

45. Bien que ces articles semblent relatifs seulement à la comparution de l'accusé le jour de l'ouverture des débats, la cour peut toujours, *à toutes les périodes de la cause*, ordonner, par application des dispositions de ces articles, que les accusés soient amenés de force devant elle. — J. G. *Instr. crim.*, 2202.

46. C'est le président seul qui a compétence pour ordonner que l'accusé récalcitrant sera amené de force devant la cour ou que, nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats. La cour n'a pas à intervenir. — J. G. *Instr. crim.*, 2202.

47. Cependant si un incident contentieux s'élève à ce sujet, le président ne pourrait plus statuer : un arrêt de la cour d'assises serait nécessaire. — V. *infrà*, art. 408. — V. aussi le numéro suivant.

48. En effet, d'une façon générale, s'il y a discussion sur le fait d'impossibilité alléguée, il en résulte un incident contentieux qui ne peut être vidé que par la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2204.

49. Le président des assises ne peut ordonner qu'il soit passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé, qu'autant qu'il constate, par une appréciation des faits, souveraine de sa part, le refus de comparaître de cet accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2205. — Cr. c. 4 juill. 1850, D. P. 50. 5. 100.

50. La simple allégation de l'impossibilité de comparaître peut entraîner l'emploi des mesures autorisées par la loi, s'il est constaté qu'elle cache un véritable refus de la part de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2203. — V. le numéro suivant.

51. Ainsi, la constatation du refus de l'accusé de comparaître à l'audience, autorisant la cour à passer outre aux débats, résulte suffisamment de ce que, sur la déclaration de son défenseur qu'il était dans l'impossibilité de comparaître, il a été sommé d'obéir à la justice, et de ce que l'huissier commis à cet effet l'a trouvé étendu sur un lit et ne voulant faire aucune réponse. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2203.

52. Mais, si l'état de la santé de l'accusé l'empêche absolument de revenir à l'audience, ce cas de nécessité n'autorise plus le président à passer outre; les débats doivent alors être interrompus, et l'affaire renvoyée à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 2204. — Haute cour de justice, 19 mars 1849, D. P. 49. 1. 76. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3455, p. 549. — V. *infrà*, art. 353.

53. Si l'accusé qui a d'abord refusé d'assister aux débats demande ensuite à y être présent, il doit y être admis; mais sa mauvaise volonté n'ayant pas dû arrêter le cours de la justice, il est tenu de reprendre les débats au point où il les trouvera, sauf les mesures que le président jugera à propos de prendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour suppléer aux lacunes que l'absence de l'accusé aura pu laisser dans l'intérêt de la

manifestation de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 2207.

54. La résistance de l'accusé à la sommation de comparaître à l'audience, qui lui est faite en vertu d'un arrêt de la cour d'assises, rend seule nécessaire le dressement d'un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette sommation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1721. — Cr. r. 21 juill. 1859, D. P. 59. 1. 426. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3455, p. 549.

55. Ainsi, le défaut de rédaction du procès-verbal est sans intérêt, lorsque l'accusé, ayant obéi, a été jugé contradictoirement. — Cr. r. 21 juill. 1859, précité.

56. Aux termes de l'art. 12 de la loi du 9 sept. 1835, et bien que l'intitulé de ladite loi vise uniquement les cours d'assises, les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 de cette loi s'appliquent au jugement de tous les *crimes* et *délits* devant toutes les juridictions. — J. G. *Instr. crim.*, 2212.

57. Jugé, en conséquence, que, lorsque l'individu détenu sous la prévention de vol, et régulièrement cité devant la cour saisie de son appel, refuse de comparaître sans motifs sérieux, il se met en état de rébellion et que la cour est en droit, pour vaincre cette résistance, de recourir à la procédure prescrite par la loi du 9 sept. 1835, qui s'applique en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière criminelle. — Besançon, 26 févr. 1890, D. P. 91. 2. 164.

58. Mais les mots *devant toutes les juridictions*, dont se sert l'art. 12 de la loi de 1835, ne doivent pas être entendus en ce sens que les justices de paix puissent appliquer les art. 8, 9, 10 et 11 de cette loi, puisque les juges de paix ne prononcent que sur de simples *contraventions*. — J. G. *Instr. crim.*, 2212.

§ 4. — *Expulsion de l'accusé.*

59. L'accusé peut, aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835, être expulsé de l'audience et réintégré en prison, si, par ses clameurs, ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, il met obstacle à la marche de la justice. — J. G. *Instr. crim.*, 2208. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1722. — Cr. r. 10 févr. 1887, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 55.

60. ... Alors, d'ailleurs, que cette expulsion est ordonnée sur les réquisitions du ministère public, l'accusé et son avocat ayant été entendus en leurs observations. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1722. — Cr. r. 10 févr. 1887, précité.

61. L'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835 subordonnant le droit de faire retirer l'accusé de l'audience à l'existence d'un obstacle apporté par lui au libre cours de la justice, une simple tentative ne suffirait pas. — J. G. *Instr. crim.*, 2208.

62. C'est à la cour d'assises qu'il appartient d'ordonner la mesure d'expulsion de l'accusé, autorisée par la loi du 9 sept. 1835. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1722. — Cr. c. 9 nov. 1883, *Bull. crim.*, n° 247.

63. Et l'irrégularité résultant de ce que cette mesure a été prise par le président seul ne peut être couverte ni par le défaut de protestation de l'accusé ni par le consentement du défenseur et du ministère public. — *Ibid.* — Même arrêt.

64. ... Et l'arrêt de la cour d'assises doit être motivé. — Cr. r. 12 janv. 1875, D. P. 75. 1. 496.

65. L'accusé expulsé de l'audience en vertu de la loi du 9 sept. 1835 ne peut soutenir qu'il n'avait pas mis obstacle au libre cours de la justice, si le procès-verbal des débats et l'arrêt d'expulsion constatent que cette mesure a été nécessitée par les clameurs et les invectives que l'accusé a proférées, au mépris des observations réitérées du président, et de manière à interrompre le cours de la justice. — Cr. r. 25 août 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1722 ; *Bull. crim.*, n° 197.

66. Quand l'accusé a été expulsé, son défenseur ne doit pas moins rester à l'audience et y remplir les actes de son ministère et il y a présomption que les moyens de défense ont été proposés. — J. G. *Instr. crim.*, 2211.

67. La procédure organisée par la loi du 9 sept. 1835 est inapplicable aux accusés évadés depuis l'ouverture des débats. — Cr. c. 19 janv. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1725 ; *Bull. crim.*, n° 17.

§ 5. — *Comment l'accusé absent doit être tenu au courant des débats.*

68. La loi du 9 sept. 1835 exige, dans son art. 9, que le greffier de la cour d'assises donne, après chaque audience, à l'accusé qui n'a point comparu, lecture du procès-verbal des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2206.

69. Lorsque c'est au cours des débats que l'accusé refuse de comparaître, il n'est pas exigé à peine de nullité qu'il lui soit donné lecture par le greffier du procès-verbal des débats antérieurs à son absence : il suffit qu'il lui soit donné lecture et laissé copie de ce qui s'est passé durant son absenee. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2207, 2203.

70. Lorsqu'un accusé a été éloigné momentanément de l'audience, le président est obligé de lui faire connaître ce qui s'est passé en son absence, avant la reprise de la suite des débats, c'est-à-dire, avant que l'on reprenne ou que l'on commence l'audition des témoins, mais non avant l'interrogatoire de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2211. — Cr. r. 23 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 81. — Cr. r. 30 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 88.

71. Mais il n'est pas nécessaire qu'indépendamment de la lecture du procès-verbal des débats postérieurs à l'expulsion, qui doit être faite à l'accusé après l'audience, il lui en soit donné une première lecture pendant la suspension d'audience résultant de la délibération du jury ; il suffit d'une seule lecture à la fin de la séance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1724. — Cr. r. 29 janv. 1857, D. P. 57. 1. 74.

72. La loi ne prescrit pas de notifier à l'accusé qui refuse de comparaître :... la copie du procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 2206.

73. ... Ni le réquisitoire du ministère public tendant à ce qu'il soit procédé contre lui, conformément à la loi du 9 sept. 1835. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2206.

74. Il suffit de lui donner copie des réquisitions du ministère public et des arrêts de la cour. — *Ibid.*

75. L'art. 8 de la loi du 9 sept. 1835 ne s'applique pas en cas d'expulsion de l'accusé, et dans ce cas, il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il soit fait, avant la lecture du verdict et le prononcé de l'arrêt, une sommation de comparaître à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1723. — Cr. r. 29 janv. 1857, précité.

76. Il n'est pas non plus exigé que l'accusé expulsé de l'audience de la cour d'assises dans les termes des art. 9 et 10 de la loi du 9 sept. 1835 soit ramené à l'audience pour entendre la lecture de la déclaration du jury et le prononcé de l'arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1724. — Cr. r. 29 janv. 1857, précité.

§ 6. — *Application des peines de la rébellion en cas de tumulte.*

77. La privation de l'assistance aux débats n'est pas la seule peine infligée à l'accusé turbulent ; la loi permet de lui appliquer les peines de la rébellion. — J. G. *Instr. crim.*, 2209. — V. ci-dessus le texte de l'art. 11 de la loi du 9 sept. 1835.

78. La loi étend même cette dernière sanction à toute personne, autre que l'accusé, présente à l'audience et qui causerait du tumulte. — *Ibid.*

79. Les deux sanctions des art. 10 et 11 de la loi du 9 sept. 1835 peuvent être réunies contre le prévenu qui peut ainsi être expulsé de l'audience et puni comme coupable de rébellion. — J. G. *Instr. crim.*, 2210.

80. Dans ce cas, la peine de l'art. 11 de la loi du 9 sept. 1835 ne peut être prononcée qu'après que le prévenu a été entendu et celui-ci il ne doit être renvoyé de l'audience qu'après avoir été mis à même de se défendre sur la prévention de rébellion. — *Ibid.*

81. Sur le tumulte causé à l'audience par le prévenu ou toute autre personne pour empêcher le cours de la justice, V. *infrà*, art. 504.

SECT. 3. — CONSTATATION DE L'IDENTITÉ DE L'ACCUSÉ.

82. L'interpellation adressée par le président à l'accusé, avant l'ouverture des débats, relativement à son état civil, a pour but unique de constater son identité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1728. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3456 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1515.

83. Le sujet de l'accusation n'étant point encore connu, et les jurés n'ayant pas encore prêté serment, il est donc essentiel que ces questions, qui ne constituent qu'une formalité préliminaire, soient strictement circonscrites dans les termes de la loi, et ne préjugent à aucun degré le procès qui va s'engager. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1728.

84. Mais cet interrogatoire sommaire n'est soumis à aucune formule sacramentelle, et il peut comprendre toutes les questions servant à préciser l'individualité de l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1728.

85. Jugé, en conséquence, que le président de la cour d'assises peut, après avoir interrogé l'accusé sur son identité dans les termes textuels de l'art. 310, provoquer de sa part, d'autres réponses tendant elles-mêmes à la constatation complète de son individualité, si ces réponses sont sans portée et sans influence aucune sur le débat qui va s'ouvrir. — Cr. r. 10 févr. 1881, D. P. 82. 1. 45-46.

86. L'accusé désigné dans l'arrêt de renvoi sous deux noms, dont le deuxième est précédé du mot *dit* (par exemple : Zappaterra *dit* Malvéry), ne saurait se faire un grief de ce que, malgré les conclusions prises par lui à l'effet d'être jugé sous ce dernier nom, en invoquant à cet égard une prétendue possession d'état, la cour d'assises, tout en réservant ses droits quant à la constatation de son état civil, a passé outre, aux débats, alors, d'ailleurs, que la question d'état ainsi soulevée n'était pas, dans l'espèce, une question préjudicielle. — Cr. r. 10 sept. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1729 ; *Bull. crim.*, n° 253.

87. Un arrêt a même jugé que les dispositions de l'art. 310 relatives à la constatation de l'identité de l'accusé ne sont pas prescrites à peine de nullité (dans une espèce où, d'ailleurs, les constatations du procès-verbal satisfaisaient pleinement au vœu de la loi). — Cr. r. 31 mars 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1729 ; *Bull. crim.*, n° 93.

88. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le président est seul juge de l'ordre dans lequel il convient qu'ils soient soumis aux débats, et n'est tenu, à cet égard, ni de se conformer aux indications de l'arrêt de mise en accusation, ni de prendre, en cas de réclamation d'un accusé, l'avis de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2218. — J. G. S.

Proc. crim., 1730. — Cr. r. 1er sept. 1854, D. P. 54. 5. 216. — V. *infrà*, art. 334.

89. Les mêmes questions doivent être immédiatement adressées à chacun des accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 2217.

90. A moins de circonstances exceptionnelles, l'accusé doit se lever pour répondre aux interpellations prescrites par l'art. 310. — J. G. *Instr. crim.*, 2217. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t, 3, n° 1523 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3457, p. 551. — V. *infrà*, Appendice à l'article, n° 23.

APPENDICE A L'ARTICLE 310.

Interrogatoire de l'accusé.

DIVISION.

§ 1. — *Légalité de l'interrogatoire* (n° 1).
§ 2. — *Caractère facultatif de l'interrogatoire* (n° 12).
§ 3. — *Formes de l'interrogatoire* (n° 21).
§ 4. — *A quel moment l'interrogatoire doit avoir lieu* (n° 30).
§ 5. — *Confrontation de plusieurs accusés* (n° 34).

§ 1er. — *Légalité de l'interrogatoire.*

1. Aucune disposition du présent Code ne parle d'un *interrogatoire général* de l'accusé devant la cour d'assises, sur les faits de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2240. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1742. — V. sur l'interrogatoire *préalable* de l'accusé dans la maison de justice, *suprà*, art. 293.

2. Il en est de même en matière correctionnelle où l'interrogatoire du prévenu n'est pas prescrit à peine de nullité. — V. *suprà*, art. 190, nos 157 et s.

3. Le présent Code vise seulement :... dans l'art. 319, l'interpellation que le président doit adresser à l'accusé après la déposition de chaque témoin et les éclaircissements qu'il peut toujours lui demander en vue de la manifestation de la vérité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1742.

4. ... Et dans l'art. 327, la faculté accordée au président d'examiner séparément les accusés sur quelques circonstances du procès. — *Ibid.*

5. Mais l'on ne saurait prétendre que l'art. 405 du présent Code contient l'injonction d'interroger l'accusé : dans cet article, le mot *examen*, loin d'être synonyme d'interrogatoire, embrasse tout l'ensemble des actes par lesquels la cour d'assises va rechercher la vérité de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2240. — Conf. Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1700.

6. Jugé, en ce sens, que l'art. 405 n'impose point l'obligation au président de faire subir un interrogatoire à l'accusé, mais laisse seulement à sa sagesse la faculté d'apprécier les nécessités de cet interrogatoire pour la manifestation de la vérité. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2240.

7. Néanmoins, on ne comprendrait pas pourquoi l'interrogatoire, permis sur des points particuliers, serait interdit sur le tout. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1742. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1699.

8. Aussi faut-il admettre que l'interrogatoire d'ensemble auquel on procède dans la pratique dès le commencement des débats ne saurait être entaché d'illégalité. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 1698 et s. ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3543 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 380.

9. Néanmoins, certains auteurs. sans contester la légalité de l'interrogatoire, formulent des réserves sur son utilité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1742. — V. les deux numéros suivants.

10. Suivant un auteur (M. Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 524), l'interrogatoire avec l'esprit qui anime la plupart de nos présidents d'assises, a plus d'inconvénients que d'avantages.

11. Suivant encore un auteur (Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 78), le président doit se garder d'établir entre l'accusé et lui, un débat anticipé, une lutte d'arguments, une discussion de la cause qui, par une irrégulière intervention, précéderait ainsi les témoignages oraux qui doivent en fournir les principaux éléments. Le rôle du président, dans l'examen de l'accusé, n'est pas de le convaincre. S'il se fait d'avance l'organe de l'accusation, il risque de l'affaiblir, en oubliant les inspirations d'une haute impartialité.

§ 2. — *Caractère facultatif de l'interrogatoire.*

12. — I. — L'interrogatoire est une meure purement facultative. — J. G. *Instr. crim.*, 2240. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1743. — Cr. c. 29 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2240. — V. les numéros suivants.

13. Jugé en ce sens :... qu'aucune disposition du présent Code ne prescrit à peine de nullité l'interrogatoire de l'accusé, et qu'il suffit que le président se soit conformé aux art. 310, 314, 319 et 335. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1743. — Cr. r. 18 mars 1869, *Bull. crim.*, n° 67. — Cr. r. 24 juill. 1890, *Bull. crim.*, n° 159.

14. ... Que le président n'est pas tenu de faire subir un interrogatoire à l'accusé avant d'entendre les témoins cités ; et qu'il peut donner à cet interrogatoire la forme et l'étendue qui lui conviennent. — Cr. r. 24 août 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1743 ; *Bull. crim.*, n° 218.

15. ... Que, lorsqu'un accusé non atteint de surdité prétend souffrir d'une aphonie complète et se trouver dans l'impossibilité de répondre aux questions qui lui sont posées, il peut régulièrement être invité à écrire à la craie ses réponses sur un tableau mis à sa disposition ; qu'il n'a aucun grief à faire valoir lorsqu'il a été ainsi procédé. — Cr. r. 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506-507. — V. *infrà*, art. 333.

16. ... Que l'interrogatoire de l'accusé, préalable à l'audition des témoins, rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont la loi investit le président dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ; et que c'est vainement qu'on attribuerait à cet interrogatoire un caractère nuisible à la liberté et à la sécurité de la défense. — Haute cour de justice, 9 mars 1849, D. P. 49. 1. 56.

17. ... Que le président d'une cour d'assises, lorsqu'il interroge les accusés à l'ouverture des débats et avant l'audition des témoins, use d'une faculté qui rentre dans le cercle de ses pouvoirs. — Cr. r. 21 juin 1888, *Bull. crim.*, n° 216.

18. ... Et que pour exercer utilement cette faculté, il a le droit de rappeler à chacun des accusés, les charges recueillies contre eux par le juge d'instruction. — Même arrêt.

19. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il n'est pas nécessaire qu'ils soient soumis chacun à un interrogatoire spécial et complet, la loi abandonnant cette formalité à la conscience du président de la cour d'assises. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

20. — II. — L'accusé a le droit de ne pas répondre à l'interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 2241. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1744. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1706 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3543.

§ 3. — *Formes de l'interrogatoire.*

21. C'est au président de la cour d'assises qu'il appartient d'interroger l'accusé. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1713. — V. sur le droit pour les juges, le procureur général, les jurés et la partie civile de poser des questions aux témoins, *infrà*, art. 319, nos 52 et s.

22. Le président peut déléguer son droit à la condition de ne rien abandonner de ses prérogatives. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 1715 et s. — V. sur le droit pour le président de déléguer son droit d'interroger les témoins, *infrà*, art. 319, n° 7.

23. L'accusé doit se tenir debout pendant son interrogatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 2217.

24. Les réponses de l'accusé ne doivent pas être écrites. — J. G. *Instr. crim.*, 2242. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1741.

25. Jugé, en ce sens, que le débat étant oral, il n'y a lieu de consigner les réponses des accusés ou des témoins, qu'autant qu'il s'élève à cet égard quelque incident et qu'il est pris des conclusions. — Cr. r. 10 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2242. — V. sur la faculté de tenir note des dépositions des témoins, *infrà*, art. 318.

26. De même que le président a le droit d'adresser à l'accusé toutes les questions qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité, de même l'accusé a le droit de donner toutes les explications qu'il regarde comme nécessaires à sa défense. Mais le président a le droit de retirer la parole à l'accusé lorsqu'il lui paraît se jeter dans des divagations étrangères à sa défense. — Cr. r. 19 juill. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2238.

27. L'accusé doit être interrogé publiquement. — J. G. *Instr. crim.*, 2244. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1745.

28. Ainsi jugé que le président ne peut, sans violer la règle de la publicité des débats, interroger l'accusé, dans l'intervalle de deux séances, sur un fait relatif à l'accusation, et ordonner qu'un écrit saisi sur lui sera remis à des experts. — Cr. r. 2 oct. 1845, D. P. 46. 4. 108. — J. G. *Instr. crim.*, 2119 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 1745.

29. Jugé, toutefois, que le président peut recevoir les déclarations de l'accusé hors de l'audience, pourvu qu'il les fasse reproduire ensuite à l'audience. — Cr. r. 19 août 1848, D. P. 48. 5. 73. — Cr. r. 2 oct. 1845, D. P. 46. 4. 108. — J. G. *Instr. crim.*, 2119 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 1745.

§ 4. — *A quel moment l'interrogatoire doit avoir lieu.*

30. L'interrogatoire de l'accusé a lieu en pratique après que le président a fait retirer les témoins dans la chambre qui leur est destinée. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 525.

31. Mais l'ordre à suivre pour les interrogatoires et les dépositions est abandonné au pouvoir discrétionnaire du président. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1746.

32. Jugé, en conséquence, qu'il n'y a rien d'irrégulier à ce que le président des assises ait procédé d'abord à l'audition d'un témoin, puis à l'interrogatoire des accusés, enfin à la reprise des dépositions. — Cr. r. 23 avr. 1863, D. P. 68. 5. 110. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1710.

33. Jugé, de même, qu'il ne résulte aucune nullité de ce que l'accusé a été interrogé avant que les témoins aient reçu l'ordre de se retirer dans la chambre qui leur est assignée, la loi exigeant seulement que cette précaution soit prise aussitôt après la présentation de la liste des témoins par le ministère public et l'appel des noms de ceux-ci. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 67. 5. 108. — V. *infrà*, art. 316.

§ 5. — *Confrontation de plusieurs accusés.*

34. Quand il y a plusieurs accusés, il peut être utile, non seulement de les interroger, mais de les confronter. — J. G. *Instr. crim.*, 2243.

35. L'accusé a le droit de faire poser des questions à son coaccusé aussi bien qu'aux témoins. — Cr. r. 30 août 1866, D. P. 66. 1. 462. — V. *infrà*, art. 319.

36. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il peut leur être donné lecture en présence les uns des autres, et simultanément, des charges et dépositions. — Cr. r. 2 nov. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2243-3°.

37. Jugé, toutefois, que l'accusé qui s'est dérobé par la fuite à l'exécution de l'arrêt qui le renvoyait devant la cour d'assises, simultanément avec un autre accusé, ne peut se faire un moyen de cassation contre la régularité des débats, de ce qu'il a été jugé séparément de son coaccusé. — Cr. r. 2 avr. 1853, D. P. 53. 5. 143.

Art. 311.

Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. — C. 3 brum. an 4, art. 342. — C. instr. crim. art. 294.

1. L'avertissement au défenseur de ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois n'est pas considéré comme une formalité substantielle. — J. G. *Instr. crim.*, 2221.

2. Jugé en ce sens :... que la disposition de l'art. 311 n'étant point prescrite à peine de nullité et n'étant qu'une simple mesure d'ordre, l'inobservation de cette disposition n'entraîne pas la nullité des débats. — Cr. r. 14 sept. 1837, J. G. *Défense*, 103-3°; *Instr. crim.*, 2221-1°. — Cr. r. 21 mars 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2221-2°. — Cr. r. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 323.

3. ... Et que l'omission, dans le procès-verbal, de la mention de cet avertissement n'annule pas les débats. — Cr. r. 5 sept. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2221-3°. — Cr. r. 27 sept. 1849 (deux arrêts), D. P. 49. 5. 100.

4. Cette omission dans le procès-verbal ne peut non plus faire induire que les conseils n'étaient pas présents, si d'ailleurs leur présence aux débats est suffisamment démontrée par les énonciations du procès-verbal. — Cr. r. 5 sept. 1844, précité.

5. Dans la pratique, cet avertissement est souvent remplacé purement et simplement par l'invitation à l'avocat « à se conformer aux dispositions de l'art. 311 ». — J. G. *Instr. crim.*, 2221.

Art. 312.

Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : — « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N.; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ».

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main, *Je le jure*, à peine de nullité. — C. 3 brum. an 4, art. 343.

DIVISION.

SECT. 1. — SERMENT DES JURÉS (n° 1).
§ 1. — *Quel serment prêtent les jurés* (n° 1).
§ 2. — *Mode de prestation du serment* (n° 11).
§ 3. — *Les jurés prêtent serment individuellement* (n° 16).
§ 4. — *A quel moment le serment doit être prêté* (n° 20).
§ 5. — *Le serment doit être renouvelé pour chaque affaire* (n° 25).
§ 6. — *Défaut de prestation de serment* (n° 27).
A. — Principe général (n° 27).
B. — Serment des jurés suppléants (n° 29).
§ 7. — *Refus de prestation de serment* (n° 32).
A. — Un juré a-t-il le droit de refuser de prêter serment? (n° 32).
B. — Recours de l'accusé contre le juré dont le refus de prêter serment, a entraîné le renvoi de l'affaire à une autre session (n° 40).
§ 8. — *Publicité du serment* (n° 45).
§ 9. — *Mention de la prestation de serment des jurés dans le procès-verbal des débats* (n° 46).
A. — Jurés titulaires (n° 46).
B. — Jurés suppléants (n° 68).
SECT. 2. — DEVOIRS DES JURÉS PENDANT LES DÉBATS (n° 77).
§ 1. — *Devoirs des jurés en général* (n° 77).
§ 2. — *Interdiction de communiquer avec personne* (n° 88).
§ 3. — *Injures et diffamations contre les jurés* (n° 95).

SECT. 1re. — SERMENT DES JURÉS.

§ 1er. — *Quel serment prêtent les jurés.*

1. L'art. 343 du Code du 3 brum. an 4 exigeait des jurés, non pas un serment, mais une promesse semblable à celle que l'art. 312 leur impose sous la foi du serment. — J. G. *Instr. crim.*, 1944.

2. Bien qu'ils ne fûssent point regardés comme des fonctionnaires publics, la loi du 19 fruct. an 5, art. 32, ordonna cependant qu'aucun juré n'entrât en fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité, attachement à la République et à la constitution de l'an 3. — J. G. *Instr. crim.*, 1944.

3. Les lois postérieures se bornèrent à changer la formule de ce serment que les jurés durent prononcer dans la forme tracée... d'abord par la loi du 12 therm. an 7. — *Ibid.*

4. ... Puis par celle du 21 niv. an 8. — *Ibid.*

5. Toutefois, le sénatus-consulte du 28 flor. an 13 qui régla le mode de prestation du serment des fonctionnaires civils et militaires pour le gouvernement impérial, n'ayant ni rappelé ni indiqué dans ses dispositions les membres des jurys, la cour de cassation a déclaré, dès l'an 13, que les jurés n'étant point compris nominativement dans la classe des fonctionnaires énumérés par le sénatus-consulte, et n'étant pas, aux termes de la loi, des fonctionnaires publics, devaient être affranchis de l'obligation de prêter, comme jurés, aucun serment politique, et soumis seulement à la promesse exigée par le Code du 3 brum. an 4. — Cr. r. 5 brum. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 1945.

6. Depuis cette époque, et quoique le présent Code n'ait pas textuellement déclaré que les jurés ne sont pas des fonctionnaires, on n'a jamais exigé d'eux d'autre serment que celui qu'ils prêtent comme jurés. — *Ibid.*

7. Les jurés ont donc à prêter le serment dont la formule est indiquée dans l'art. 312. — V. *suprà*, le texte de cet article. — V. aussi, *infrà*, nos 11 et s.

8. Le serment imposé aux jurés devant la cour d'assises est à la fois un acte civil et religieux contenant un engagement précis devant Dieu et devant les hommes, et si, par application du principe de la liberté religieuse, chacun a le droit de prêter serment suivant les exigences de son culte, l'élément religieux ne peut, à peine de nullité, être éliminé de la formule du serment. — C. d'ass. de la Marne, 17 juill. 1899, D. P. 99. 2. 340.

9. Jugé, à cet égard, que si, au nombre des jurés, il se trouve des citoyens appartenant au culte israélite, ils satisfont au vœu de la loi en prêtant, sans réclamation, le serment prescrit par l'art. 312. — Cr. r. 10 juill. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1947. — V. *infrà*, art. 317.

10. ... Et on ne peut prétendre qu'il y a eu nullité de l'arrêt en ce que le serment n'a pas été prêté par ces jurés *more judaïco*. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 317.

§ 2. — *Mode de prestation du serment.*

11. Le président, après avoir adressé le discours aux jurés, les appelle l'un après l'autre pour recevoir le serment de chacun d'eux. — J. G. *Instr. crim.*, 1955. — V. *infrà*, nos 16 et s.

12. Toutefois, il ne résulterait pas de nullité de ce que cet appel nominal des jurés aurait été fait *par le greffier*. — Cr. r. 11 févr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1955. — Cr. r. 1er avr. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 juin 1836, J. G. *ibid.*

13. D'autre part, ce qu'il y a de substantiel dans la prestation du serment prescrit par l'art. 312, c'est la formule : *Je le jure*. — Cr. r. 30 avr. 1847, D. P. 47. 4. 439-440.

14. Jugé, par suite :... qu'il ne saurait y avoir nullité, parce qu'un des jurés aurait prêté serment avec la main gantée. — Cr. r. 27 janv. 1853, D. P. 53. 5. 420. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1601. — V. *infrà*, art. 317, n° 600.

15. ... Que le serment prêté par un juré qui a répondu en levant la main gauche, au lieu de lever la main droite, n'est pas nul, si, d'ailleurs, les mots sacramentels, *je le*

jure, ont été prononcés. — Cr. r. 30 avr. 1847, précité. — V. *infrà*, art. 317.

§ 3. — *Les jurés prêtent serment individuellement.*

16. Le président doit interpeller successivement chacun des jurés par son nom et lui faire dire : *je le jure*. — J. G. *Instr. crim.*, 1955. — V. *suprà*, n° 11.

17. Il ne suffit pas que les jurés jurent tous à la fois, ce qui ne permettrait pas de s'assurer que le serment a été prêté par chacun d'eux. — *Ibid.*

18. Il ne suffit même pas qu'après la lecture de la formule, chaque juré se lève sans avoir été appelé et dise : *je le jure*. — *Ibid.*

19. Jugé, cependant que, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des débats « que le président a lu aux jurés debout et découverts la formule du serment prescrite par l'art. 312 et que chaque juré, la main droite levée, a répondu : *je le jure*, il résulte implicitement de cette énonciation du procès-verbal que la réponse ainsi constatée a été faite au président au fur et à mesure que chaque juré était individuellement appelé par lui, et que ladite énonciation suffit à prouver l'entière exécution de l'art. 312. — Cr. r. 3 janv. 1889, *Bull. crim.*, n° 2. — Cr. r. 11 juill. 1889, *Bull. crim.*, n° 250. — Cr. r. 31 août 1893, D. P. 95. 1. 433.

§ 4. — *A quel moment le serment doit être prêté.*

20. La prestation de serment étant indispensable pour l'exercice régulier des droits de juré, le jury ne peut faire valablement aucun acte de ses fonctions avant que le serment n'ait été prêté. — J. G. *Instr. crim.*, 1956. — V. les arrêts cités aux trois numéros suivants. — V. cependant, *infrà*, n° 24.

21. Jugé, en conséquence :... que lorsque les jurés n'ont prêté serment qu'après l'audition du ministère public, l'arrêt de condamnation est nul, encore bien que l'accusé ait consenti à ce que les débats ne fussent pas recommencés pour l'omission de cette formalité. — Cr. c. 10 déc. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1956-1°.

22. ... Que le serment prescrit aux jurés devant précéder l'ouverture des débats, le président peut seulement, antérieurement à ce serment, interpeller les accusés sur leurs noms, prénoms, âge et profession, demeure et autres indications propres à constater leur identité. — Cr. c. 19 sept. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1956-2°. — V. *suprà*, art. 310, n°s 82 et s.

23. ... Et que, si l'interrogatoire a été porté au delà, les débats sont réputés avoir commencé avant la prestation du serment, et sont frappés de nullité, ainsi que l'arrêt de condamnation. — Même arrêt.

24. Jugé, en sens contraire, par un arrêt antérieur aux décisions précitées, que les jurés peuvent procéder à la désignation de leur chef avant d'avoir prêté le serment prescrit par l'art. 312, sans qu'il y ait violation dudit article. — Cr. r. 27 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1956, 1816 *in fine*. — V. *infrà*, art. 342.

§ 5. — *Le serment doit être renouvelé pour chaque affaire.*

25. Il a été jugé sous le Code du 3 brum. an 4, et il est constant sous l'empire de la législation actuelle, que les jurés ne peuvent point être dispensés de prêter le serment, sous le prétexte qu'ils l'ont déjà prêté le même jour à l'occasion d'une autre affaire. — Cr. c. 7 flor. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 1948.

26. Il en était autrement pour le serment politique qui, pendant la période ou il était exigé des jurés, n'avait besoin d'être prêté qu'une fois au commencement de la session. — Cr. r. 21 févr. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1948. — V. *suprà*, n°s 1 à 6.

§ 6. — *Défaut de prestation du serment.*

A. — Principe général.

27. Le défaut de prestation de serment de la part de l'un ou de plusieurs des jurés est une cause de nullité de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 1950. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1599. — Cr. c. 2 févr. 1810, J. G. *ibid.*

28. Jugé, par suite, que doit être déclaré nul et considéré comme ne pouvant servir de base à une condamnation, le verdict rendu par des jurés... qui n'ont pas prêté le serment prescrit par l'art. 312,... ou dont la prestation de serment n'est pas constatée au procès-verbal. — Cr. c. 18 juill. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1599 ; *Bull. crim.*, n° 203. — V., sur ce dernier point, *infrà*, n°s 46 et suiv.

B. — Serment des jurés suppléants.

29. La loi ne faisant, au sujet du serment, aucune distinction entre les douze jurés et les suppléants qui peuvent leur être adjoints, ces derniers sont, comme les autres, astreints à l'obligation du serment car leur qualité de juré n'est complète que par la prestation de serment. — J. G. *Instr. crim.*, 1957. — V., sur la constatation de l'accomplissement de cette formalité, *infrà*, n°s 46 à 76.

30. Par plusieurs arrêts anciens, la cour de cassation avait d'abord décidé que le défaut de serment des jurés suppléants est indifférent lorsque ces jurés n'ont pas participé à la délibération. — Cr. r. 10 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1957. — Cr. r. 12 oct. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 mai 1824, J. G. *ibid.*

31. Mais, revenant sur cette jurisprudence, la cour de cassation a jugé que la présence aux débats d'un juré suppléant qui n'a point prêté le serment prescrit par l'art. 312 est une cause de nullité de ces débats, lors même qu'il n'aurait point pris part à la délibération. — Cr. c. 20 sept. 1849, D. P. 49. 5. 81. — V. *infrà*, n°s 68 et s.

§ 7. — *Refus de prestation de serment.*

A. — Un juré a-t-il le droit de refuser de prêter serment ?

32. Le juré qui refuse de prêter le serment exigé par l'art. 312, en alléguant, par exemple, qu'il ne croit pas en Dieu (1), se met dans l'impossibilité de remplir sa mission. — J. G. *Instr. crim.*, 1946. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1596. — Cr. c. 20 mai 1882, D. P. 82. 1. 388. — Cr. r. 13 févr. 1886, D. P. 86. 1. 430. — C. d'ass. de la Seine-Inférieure, 16 mai 1892, D. P. 99. 2. 340, en note. — Cr. r. 7 juill. 1892, *Bull. crim.*, n° 201. — C. d'ass. de la Marne, 17 juill. 1899, D. P. 99. 2. 340.

33. Et ce juré doit être remplacé. — J. G. *Instr. crim.*, 1946. — En ce sens : Faustin Hélie. *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3269

34. Il est admis aujourd'hui que ce juré encourt la pénalité fixée par les art. 396 et 398 du présent Code. — J. G. S. *Proc crim.*, 1596. — Cr. c. 20 mai 1882, précité. — Cr. r. 13 févr. 1886, D. P. 86. 1. 430. — C. d'ass. de la Seine-Inférieure, 16 mai 1892, précité. — Cr. r. 7 juill 1892, précité. — C. d'ass. de la Marne, 17 juill. 1899, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. et loc. cit.* — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 1946 (obs. contr.). — V. *infrà*, art. 396 et 398.

35. D'autre part, le serment des jurés doit être prêté dans les termes de la loi sans retranchements, réserves ou restrictions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1597. — Cr. c 20 mai 1882 (1re et 2e espèces), D. P. 82. 1. 388.

36. Jugé, par suite, que le serment serait altéré dans son essence, de la part du juré... qui supprimerait, dans le discours contenu en l'art. 312, les mots : « devant Dieu ». — Cr. c. 20 mai 1882 (1re espèce), précité. — C. d'ass. des Bouches-du-Rhône, 20 févr. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1597.

37. ... Ou qui, mis en demeure de prêter serment, ferait dans sa réponse précéder les mots : « Je le jure », de ceux-ci : « En protestant ». — Cr. c. 20 mai 1882 (2e espèce), précité. — V. en outre sur la prestation de serment des personnes étrangères au culte catholique, *infrà*, art. 317, n°s 601 et s.

38. Jugé aussi que, lorsqu'un juré prête serment dans ces conditions, le nombre des jurés est en réalité réduit à onze, et que les débats et tout ce qui s'ensuit sont viciés de nullité. — Cr. c. 20 mai 1882 (1re et 2e espèces), précités.

39. Enfin, il y a lieu de prononcer l'amende prévue par l'art. 396 du présent Code contre le juré qui, avant l'ouverture de la session, a écrit au président qu'il ne pouvait se rendre à la citation à lui adressée, parce qu'il ne se soumet pas à la formalité du serment avec les formules religieuses qu'il comporte. — C. d'ass. de la Marne, 17 juill. 1899, précité.

B. — Recours de l'accusé contre le juré dont le refus de prêter serment a entraîné le renvoi de l'affaire à une autre session.

40. Un arrêt de cour d'assises avait jugé que, lorsque la cour d'assises, sur le refus d'un juré de prêter serment, a renvoyé l'affaire à une autre session, elle peut, sur les conclusions prises par l'accusé après le prononcé de l'arrêt qui a ordonné ce renvoi, condamner le juré à des dommages-intérêts envers l'accusé, à raison du préjudice que lui cause l'ajournement des débats. — C. d'ass. de la Seine, 16 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1598.

41. Cet arrêt ayant été déféré à la cour

---

(1) Dans ses séances des 2 et 26 févr. 1883 (*et non* 1882) le Sénat a adopté avec quelques modifications une proposition de loi votée par la Chambre des députés, qui modifie l'art. 312 par l'addition du paragraphe suivant : « Néanmoins, si l'un des jurés en avait fait la demande par écrit au président de la cour d'assises avant l'ouverture de l'audience, le président modifierait ainsi qu'il suit, en ce qui concerne ce juré, les termes du discours ci-dessus prescrit : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, etc.. ». Dans le cas où l'auteur de cette demande deviendrait chef du jury, la déclaration de lui requise par l'art. 348 ci-après serait ainsi conçue : « Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est, etc. », Cette proposition a été renvoyée le 21 nov. 1893 devant la Chambre des députés. — J. G. S. *Proc crim.*, 1602.

Le 24 avr. 1894, M. Mirman déposa un rapport sur lequel il ne fut pas statué,

A la date du 20 juin 1898, la Chambre des députés a été saisie à nouveau du projet du 26 février 1883. Un rapport a été déposé le 3 juillet 1899 à la Chambre des députés, tendant à l'adoption du projet déjà voté par le Sénat.

Il est à remarquer que, dans le projet ci-dessus reproduit, il n'est point parlé du serment des témoins. Le Sénat, en adoptant ce projet, avait, le 2 février 1883, repoussé une proposition de loi de M. Jules Roche déjà votée par la Chambre des députés, et dont l'art. 1er était ainsi conçu : « Dans les cas prévus par les art. 75, 165, 189, 317 c. instr. crim., 1357 à 1369 c. civ., 55 et 121 c. proc. civ., et dans tous les autres cas où il y a lieu à prestation de serment, la formule du serment sera pour le magistrat : « Sur votre honneur et votre conscience, jurez... » et pour le prestataire : « Sur mon honneur et ma conscience, je jure... » — ».

suprême, celle-ci a prononcé la cassation, non qu'elle ait nié le fondement de l'action en réparation, mais pour cause d'incompétence. — Cr. c. 20 mai 1882, D. P. 82. 1. 388.

42. ... Par le motif que, lorsqu'il ne s'agit ni d'une partie civile lésée par un crime et requérant la réparation du préjudice, ni d'un accusé acquitté réclamant des dommages-intérêts à son dénonciateur ou à une partie civile, mais au contraire, d'une demande de dommages-intérêts formée par un accusé non acquitté contre un tiers étranger au procès, la cour d'assises n'est compétente à aucun titre pour y statuer. — Cr. c. 20 mai 1882, précité. — V. *infrà*, art. 358, 359 et 366. — V. *Code pénal annoté*, art. 51.

43. D'où il suit que, dans le cas susvisé, l'action doit être portée devant la juridiction civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1598.

44. Mais la question serait beaucoup plus délicate, et, malgré les termes absolus de l'arrêt précité de la cour de cassation, l'accusé pourrait être jugé recevable à intervenir par des conclusions, à formuler sa demande en dommages-intérêts devant la cour d'assises, si le ministère public, tenant pour non justifié le refus de serment exprimé par le juré, requérait contre lui, avant l'arrêt de renvoi à une autre session, l'application de l'art. 396 du présent Code. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1598 *in fine*.

§ 8. — *Publicité du serment.*

45. Les jurés doivent prêter leur serment publiquement, alors même que la cour d'assises aurait ordonné que les débats auraient lieu à huis clos. — Cr. c. 12 déc. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1949. — V. *infrà*, Appendice à la Sect. 1 du Chap. 4.

§ 9. — *Mention de la prestation de serment des jurés dans le procès-verbal des débats.*

A. — Jurés titulaires.

46. — I. — Le procès-verbal de la séance doit constater la prestation de serment, de telle façon qu'aucun doute ne puisse exister sur l'accomplissement de cette formalité. — J. G. *Instr. crim.*, 1951. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1600. — V., sur les obligations des jurés contenues dans cette formule du serment, *infrà*, nos 77 et s.

47. En conséquence, le silence du procès-verbal d'audience sur le serment que doivent prêter les jurés et qui est prescrit à peine de nullité par la loi entraîne l'annulation des débats et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 1er juill. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1951-1°. — Cr. c. 2 janv. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1600; D. P. 80. 1. 144.

48. Jugé, dans le même sens, qu'il y a présomption que les jurés n'ont pas prêté serment, si le procès-verbal des séances ne mentionne pas l'accomplissement des formalités prescrites, pour le serment, au président et aux jurés. — Cr. c. 15 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1951-2°, 3699. — Cr. c. 14 sept. 1820, J. G. *eod. v°*, 1951-2°. — Cr. c. 12 févr. 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 mai 1833, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 juin 1844, J. G. *ibid.*

49. — II. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal reproduise textuellement la formule du serment. — V. les numéros suivants.

50. Ainsi jugé qu'il ne peut y avoir de doute sur la nature et les termes du serment, lorsque le procès-verbal constate que c'est le serment *prescrit par l'art.* 312 qui a été lu aux jurés et prêté par eux. — Cr. r. 5 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1951-3°. — V. *infrà*, sur le serment des témoins, art. 317, nos 642 et s.

51. Jugé, de même :... que la mention au procès-verbal des débats de la cour d'assises que le président a lu aux jurés la formule du serment « *prescrit par l'art.* 312 *du code d'instruction criminelle* », et que chaque juré a répondu « je le jure », constate suffisamment que le serment a été prêté individuellement dans les termes voulus par la loi. — Cr. r. 31 août 1893, D. P. 95. 1. 433. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

52. ... Que, lorsque le procès-verbal des débats constate que le président a lu aux jurés debout et découverts la formule du serment prescrite par l'art. 312 c. instr. crim. et que chaque juré, la main droite levée a répondu : « je le jure », ces énonciations constatent implicitement que le serment a été individuellement prêté dans les termes et dans la forme voulus par l'article précité. — Cr. r. 30 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1955. — Cr. r. 31 août 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1600, D. P. 95. 1. 433. — V. *suprà*, n° 19.

53. ... Qu'il n'y a pas nullité lorsque le discours du président a été mentionné *implicitement* dans le procès-verbal. — Cr. r. 1er mars 1816, J. G. *Instr. crim.* 1953.

54. — III. — Au contraire, les débats sont nuls,... si le procès-verbal d'audience énonce seulement que le président a lu aux jurés la formule du serment, sans ajouter que les juré sont individuellement répondu, en levant la main, *je le jure*. — Cr. c. 8 nov. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1954.

55. ... Ou, lorsque, sur les conclusions du défenseur tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que l'un des jurés n'a pas prêté le serment prescrit par la loi, la cour d'assises rend un arrêt par lequel elle constate, après interpellation du juré par le président, que ce juré a déclaré n'avoir pas levé la main ni dit : « je le jure », car cette constatation, qui équivaut au donné acte de la non-prestation du serment, prévaut contre l'énonciation contraire du procès-verbal et entraîne la nullité de l'arrêt. — Cr. c. 29 sept. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1600 et 2341; D. P. 82. 1. 96. — En ce sens : Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3859; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 4037.

56. ... Ou, enfin, lorsque la prestation de serment des jurés a été constatée dans des termes inintelligibles, qui ne permettent pas de vérifier si le vœu de la loi a été rempli. — C. c. 9 juin 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1600; *Bull. crim.*, n° 209.

57. ... Spécialement, lorsqu'il est dit au procès-verbal ; « *aucun* de MM. les jurés appelés individuellement a répondu en levant la main : je le jure ». — Même arrêt.

58. — IV. — Jugé qu'une surcharge non approuvée, portant sur le chiffre de l'article du présent Code relatif au serment des jurés, est inopérante lorsqu'il est certain, d'après l'ensemble des constatations du procès-verbal, que les jurés ont prêté le serment prescrit par la loi. — Cr. r. 31 mars 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1600; D. P. 92. 1. 630. — V. aussi *infrà*, Appendice à l'art. 349.

59. Décidé, de même, que bien que le procès-verbal indique l'art. 412, avec surcharge, non approuvée, du chiffre 4 par le chiffre 3, comme étant celui dont le contenu a été adressé aux jurés pour la formule du serment, on doit reconnaître que c'est l'art. 312 qui contient cette formule, et non l'art. 412, qui a été lu aux jurés, alors que le procès-verbal ajoute d'autres mentions qui constatent la lecture de la formule. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1951-4°. — V. aussi *infrà*, Appendice à l'art. 349.

60. Sous l'ancien texte du Code, tel qu'il était rédigé en 1808, la mention du serment des jurés pouvait être faite par une formule *imprimée* du procès-verbal de la cour d'assises. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1951-5°. — V. le numéro suivant.

61. Dans la législation actuelle, et depuis la revision de 1832, qui a introduit plusieurs changements importants dans l'art. 372, les formules imprimées sont défendues. — J. G. *Instr. crim.*, 1951. — V. *infrà*, art. 372.

62. — V. — La foi due au procès-verbal des débats d'une cour d'assises ne saurait prévaloir sur les constatations contraires faites par un arrêt spécial de la cour. — Cr. c. 29 sept. 1881, D. P. 82. 1. 96. — V. *infrà*, art. 372.

63. Jugé, par suite, que, lorsque la cour s'approprie, par un arrêt rendu sur les conclusions de la défense, l'aveu fait par un juré que, tout en levant la main pour la prestation du serment, il n'en a pas prononcé la formule sacramentelle, le défaut de prestation du serment doit être tenu pour constant, malgré les énonciations du procès-verbal constatant que, sur l'interpellation du président, les jurés ont individuellement prêté le serment prescrit par l'art. 312. — Même arrêt.

64. — VI. — La nullité prononcée par l'art. 312 atteint l'inobservation et le défaut de mention de la formalité du serment et non la formalité du discours du président. — J. G. *Instr. crim.*, 1952.

65. Jugé, par suite, que si le procès-verbal ne constatait pas que le président ait adressé aux jurés la formule du discours contenu dans cet article, il n'y aurait pas nullité, pourvu qu'il fût constant que le serment eût été prêté. — Cr. r. 16 févr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1952. — V. cependant les arrêts cités *suprà*, n° 48.

66. Il en serait de même si le procès-verbal constatait que le président a adressé aux jurés un discours différent de celui contenu dans l'art. 112. — Cr. r. 16 févr. 1816, précité.

67. Mais le président qui se permettrait de substituer ainsi une autre formule à celle que la loi a employée, commettrait une faute grave. — J. G. *Instr. crim.*, 1952. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 185, note.

B. — Jurés suppléants.

68. Le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, constater la prestation de serment des jurés suppléants. — J. G. *Instr. crim.*, 1957.

69. Mais la prestation du serment des suppléants n'est soumise à aucun mode exclusif de constatation par les mentions du procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 1958.

70. Jugé, à cet égard :... qu'il suffit que le procès-verbal des débats, après avoir constaté que chacun des jurés interpellé individuellement a répondu : *je le jure*, énonce que la même formalité a été remplie à l'égard des jurés suppléants pour que la prestation de serment de ces derniers soit légalement certifiée. — Cr. r. 8 janv. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1958-1°.

71.... Qu'il suffit, pour que la prestation des jurés suppléants soit constatée, que le procès-verbal contienne la constatation suivante : « M. le président a lu aux jurés, debout et découverts, la formule du serment contenue en l'art. 312 ; chacun des douze jurés du jugement appelés individuellement par M. le président, ainsi que les deux jurés suppléants, ont répondu en levant la main : *je le jure* ». — Cr. r. 7 déc. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1958-3°. — Cr. r. 11 août 1887, D. P. 87. 1. 464.

72. ... Que le procès-verbal des débats constate suffisamment l'accomplissement de la formalité du serment, aussi bien à l'égard des jurés suppléants qu'à l'égard des jurés titulaires, lorsqu'après avoir énoncé que *deux jurés suppléants* ont pris place avec *les jurés titulaires*, il ajoute :... que « chacun desdits jurés a prêté individuellement, dans les termes de droit, le serment prescrit par l'art. 312 ». — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 63. 5. 346.

73. ... Ou que, « le président leur a lu la

formule du serment compris dans l'art. 312 et que chacun des dits jurés, appelés individuellement (1) a prêté ce serment ». — Cr. r. 20 mars 1863, D. P. 65. 5. 349.

74. ... Ou que « le président a adressé aux jurés debout et découverts le discours prescrit par l'art. 312 et que chacun des jurés appelé individuellement a répondu : *je le jure* » ; car cette mention, faite en termes généraux s'applique évidemment aux jurés suppléants expressément désignés quelques lignes plus haut, comme étant placés à la suite des jurés titulaires. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1958-2°. — Cr. r. 3 avr. 1873, *Bull. crim.*, n° 88.

75. Jugé, qu'à l'inverse, dans une affaire où il y a eu adjonction d'un treizième juré, la mention au procès-verbal que « le président a adressé aux *douze* jurés le discours contenu en l'art. 312, et que chacun des jurés, appelé individuellement par le président, a répondu : *je le jure* », laisse incertaine la question de savoir si le juré suppléant, réuni aux douze titulaires, a été également habilité à siéger par la prestation du serment prescrit. — Cr. c. 17 avr. 1879, D. P. 79. 1. 270. — J. G. S. *Proc. crim.* 1600.

76. ... Et que, dès lors, les opérations du jury dont il a fait partie sont entachées de nullité dans le cas même où ce juré suppléant n'aurait pas eu à prendre part à la délibération ni à la déclaration du jury. — Même arrêt.

SECT. 2. — DEVOIRS DES JURÉS PENDANT LES DÉBATS.

§ 1er. — *Devoirs des jurés en général.*

77. — I. — Les jurés doivent se tenir debout et découverts pendant le discours du président. — J. G. *Instr. crim.*, 1959.

78. ... Et la prestation de serment. — *Ibid.* — V. *suprà*, nos 52 et 74.

79. Mais ils peuvent ensuite se couvrir pendant toute la durée des débats, comme les juges eux-mêmes, car ils sont alors considérés comme magistrats. — J. G. *Instr. crim.*, 1959; *Organ. judic.*, 707.

80. — II. — Les jurés ont l'obligation d'écouter attentivement les débats. — J. G. *Instr. crim.*, 1964.

81. S'ils paraissaient s'écarter de ce devoir, le président de la cour d'assises devrait les y rappeler. — J. G. *Instr. crim.*, 1964. — V. *suprà*, art. 267, n° 1.

82. Mais le fait, de la part d'un juré, de lire un journal pendant l'audience ne peut donner lieu qu'à une observation d'ordre de la part du président, et non à l'annulation des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 1964. — Cr. r. 30 juin 1838, J. G. *ibid.*

83. ... Surtout lorsque l'allégation de ce fait n'a eu lieu qu'après la déclaration du jury. — Cr. r. 30 juin 1838, précité.

84. Jugé, toutefois, que, lorsqu'un juré, en lisant un journal pendant les débats, a ainsi provoqué une observation du président, la cour d'assises peut se fonder sur ce fait pour renvoyer l'affaire à une autre session, alors que, d'ailleurs, à l'audience du lendemain, le même juré a, par une observation lors de l'audition d'un témoin, manifesté son opinion sur l'affaire. — C. d'ass. de la Seine, 28 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2018-4°.

85. Au reste, et d'une manière générale, si le défaut d'attention de la part d'un ou plusieurs jurés était persévérant, s'il semblait le résultat d'un parti pris, il y aurait lieu de renvoyer l'affaire à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 1966.

86. Il y aurait même ouverture à cassation, s'il était constaté que les jurés ont été inattentifs, qu'un ou plusieurs d'entre eux se sont livrés, pendant le débat, à des occupations étrangères à l'affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1966. — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 238.

87. . . A la condition, toutefois, que ces distractions soient longues et de nature à absorber l'attention des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1966.

§ 2. — *Interdiction de communiquer avec personne.*

88. En imposant aux jurés l'obligation (sous serment) *de ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration*, l'art. 312 n'a pas eu pour but de régler les rapports des jurés entre eux. — Cr. r. 5 juill. 1894, D. P. 99. 1. 150. — V. *infrà*, art. 316, nos 37 et s.

89. Car les jurés, ayant le devoir, avant de formuler leur déclaration, de délibérer sur le fait principal de l'accusation et ses circonstances, ont nécessairement le droit de se communiquer leurs réflexions. — Même arrêt.

90. Au reste, la portée de l'interdiction contenue dans l'art. 312 se trouve précisée par l'art. 353, lequel ne prohibe que les *communications au dehors*, et il faut entendre par communication au dehors celles qui ont lieu entre un juré et toute personne étrangère au jury de jugement. — Même arrêt. V. les deux numéros suivants, et, sur l'interdiction pour les jurés de communiquer, *infrà*, art. 353.

91. Jugé, à cet égard :... que le désir manifesté par un juré de vérifier un livre de commerce où figurent des annotations prétendues fausses, suivi de la remise de ce document par un témoin qui indique à voix basse au juré la page du livre à consulter, n'implique pas un entretien proprement dit d'où résulterait une communication interdite à peine de nullité aux termes des art. 312 et 353. — Cr. r. 5 nov. 1891, D. P. 92. 1. 169. — V. *infrà*, art. 353.

92. ... Que, de même, il n'y pas violation de l'interdiction de communiquer dans le fait par un juré d'indiquer à voix basse à un de ses collègues, le point sur lequel il désire qu'une question soit posée à un témoin. — Cr. r. 5 juill. 1894, précité. — V. *infrà*, art. 353.

93. Sur l'interdiction, pour les jurés de communiquer ... *pendant les débats*, V. *infrà*, art. 353.

94. ... *Pendant le délibéré*, V. *infrà*, art. 343.

§ 3. — *Injures et diffamations contre les jurés.*

95. Les jurés sont expressément compris dans l'énumération des personnes que l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse protège contre la diffamation et l'injure. — J. G. S. *Presse-outrage*, 988.

96. Les jurés étaient de même expressément visés, avant la loi de 1881, par l'art. 6 de la loi du 15 mars 1822.

Art. 313.

Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour royale [*d'appel*] portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix. — C. 3 brum. an 4, art. 344.

DIVISION.

SECT. 1. — AVERTISSEMENT DU PRÉSIDENT A L'ACCUSÉ. — CARACTÈRE DE CETTE FORMALITÉ (n° 1).
SECT. 2. — LECTURE DE L'ACTE D'ACCUSATION ET DE L'ARRÊT DE RENVOI (n° 5).
§ 1. — *Caractère de cette formalité* (n° 5).
§ 2. — *Cas de perte du dossier* (n° 10).
§ 3. — *Quand et dans quelle forme se fait la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi* (n° 13).
§ 4. — *Présence des témoins* (n° 19).
SECT. 3. — SILENCE DE LA LOI QUANT A LA LECTURE DE L'ARRÊT DE CASSATION APRÈS RENVOI DEVANT UNE AUTRE COUR D'ASSISES (n° 26).
SECT. 4. — LECTURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ORDONNÉES PAR LE PRÉSIDENT (n° 27).

SECT. 1re. — AVERTISSEMENT DU PRÉSIDENT A L'ACCUSÉ. — CARACTÈRE DE CETTE FORMALITÉ.

1. L'avertisement que le président donne à l'accusé d'être attentif à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ne constitue pas une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité. — Cr. r. 20 févr. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1731; *Bull. crim.*, n° 56. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3461.

2. Les termes de cet avertissement n'ont d'ailleurs rien d'absolument sacramentels. — J. G. *Instr. crim.*, 2222.

3. Ainsi, l'avertissement donné à l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre *lire*, remplit le vœu de l'art. 313 : le mot *lire* ajouté à la formule légale n'ayant en lui-même rien de restrictif. — J. G. *Instr. crim.*, 2222. — Cr. r. 24 juin 1847, D. P. 47. 4. 117.

4. Il suffit également que le président avertisse l'accusé que la *lecture* de l'acte et de l'arrêt d'accusation va avoir lieu. — J. G. *Instr. crim.*, 2222. — Cr. r. 7 janv. 1847, précité.

SECT. 2. — LECTURE DE L'ACTE D'ACCUSATION ET DE L'ARRÊT DE RENVOI.

§ 1er. — *Caractère de cette formalité.*

5. La lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2226. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1732. — Cr. r. 5 sept. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2226. — Cr. r. 6 janv. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 mai 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 nov. 1849, D. P. 51 (et non 50) 5. 127. — Cr. r. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95. — Cr. r. 8 juin 1866, D. P. 69. 5. 95.

6. Par suite, l'accusé ne peut se faire de l'omission de cette lecture un moyen de cassation, alors qu'il n'a pas réclamé cette lecture et que l'acte d'accusation lu par le greffier se termine par la reproduction subs-

(1) Le texte rapporté D. P. 65. 5. 349, porte par erreur : « ... appelés *immédiatement*... » ; la minute de cet arrêt, consultée aux archives du greffe de la cour de cassation porte : « ... appelés *individuellement*... ».

tantielle du dispositif de l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 8 juin 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 1732; D. P. 69. 5. 95.

7. Il ne résulte, à plus forte raison, aucune nullité de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que le président a ordonné de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, si d'ailleurs cette lecture a eu lieu. — Cr. r. 2 sept. 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 1732; *Bull. crim.*, n° 167.

8. Jugé aussi, que, lorsqu'il est constant qu'il a été donné lecture à l'accusé, aux débats, de l'acte d'accusation, il ne saurait y avoir nullité de l'arrêt, en ce que le procès-verbal des débats aurait omis de rappeler, dans le préambule, l'un des chefs d'accusation. — Cr. r. 10 oct. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2223.

9. Mais, si la lecture de l'acte et de l'arrêt d'accusation n'est pas prescrite à peine de nullité, son omission n'en est pas moins une faute grave de la part du président qui ne l'ordonne pas, du ministère public qui ne la requiert pas, en cas de besoin, et même du greffier, qui doit connaître son devoir. — J. G. *Instr. crim.*, 2226. — Sur la traduction par un interprète, à l'accusé ne comprenant pas la langue française, de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, V. *infrà*, art. 332, n°s 270 à 272.

§ 2. — *Cas de perte du dossier.*

10. La perte du dossier d'une affaire criminelle avant la comparution de l'accusé ne fait pas obstacle, alors qu'aucune des pièces égarées ne se trouve essentiellement nécessaire au débat, à ce qu'il puisse régulièrement être procédé au jugement, si l'accusé y consent. — Cr. r. 3 sept. 1868, D. P. 69. 1. 435.

11. En ce cas, la lecture à l'audience de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation peut être faite sur la copie notifiée à l'accusé et mise par lui, à cet effet, à la disposition de la cour. — Même arrêt.

12. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3462), le véritable motif qui doit faire admettre cette solution, est que l'accusé a reçu la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; d'où il suit qu'à son égard la lecture de ces actes est surabondante. Ensuite l'allocution du président, prescrite par l'art. 314, et l'exposé du ministère public, prescrit par l'art. 315, peuvent suppléer complètement cette lecture, en formulant l'un et l'autre le sujet de l'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1732.

§ 3. — *Quand et dans quelle forme se fait la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi.*

13. La lecture de l'acte et de l'arrêt d'accusation doit avoir lieu à haute voix, après la prestation de serment des jurés et l'avertissement du président. — J. G. *Instr. crim.*, 2222.

14. Elle est faite par le greffier. — *Ibid.*

15. Mais il n'y aurait pas nullité si elle était faite par une autre personne que le greffier lui-même, pourvu que ce fût en sa présence et avec son assistance, — Cr. r. 21 vend. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 2222.

16. Cette lecture peut, en particulier, être faite par un huissier. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3462.

17. Toutefois, l'accusé ou son défenseur n'est pas fondé à demander, à titre de droit de la défense, à faire lui-même cette lecture. — C. d'ass. de la Seine (*et non Paris*), 31 janv. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2222 ; *Défense*, 106.

18. Jugé, à cet égard, que le président peut, à raison de la nature de l'affaire, faire distribuer aux jurés un exemplaire imprimé de l'acte d'accusation. — Cr. c. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 58. 5. 106. — V. *suprà*, art. 267, 269.

§ 4. — *Présence des témoins.*

19. La présence des témoins à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas nécessaire et n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 2 nov. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2224 ; *Témoin*, 498. — Cr. r. 7 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2224 ; *Témoin*, 498. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3463. — V. *infrà*, art. 315, 316.

20. Les témoins peuvent assister à cette lecture, mais leur présence n'est point indispensable. Pourvu qu'ils se présentent à l'instant précis où leur nom est prononcé, ils satisfont à la loi ; s'ils viennent plus tôt, ils font acte de diligence, mais ils n'y sont pas tenus. — J. G. *Instr. crim.*, 2224 ; *Témoin*, 498. — V. *infrà*, art. 315, 316.

21. En conséquence, on ne peut exiger, sous peine de nullité, que les témoins d'une affaire criminelle soient présents à la lecture de l'acte d'accusation et de la liste des témoins. — Cr. r. 23 févr. 1832, J. G. *Témoin*, 498-2°.

22. Par suite, il n'est pas nécessaire de faire une lecture particulière de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation pour les témoins qui n'étaient pas présents à la première audience. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2224-1° ; *Témoin*, 499.

23. Mais, si cette lecture était donnée au témoin, au moment de son audition, il n'y aurait pas irrégularité, encore moins nullité. — J. G. *Témoin*, 499.

24. Jugé, en conséquence, que lorsque, par suite d'une erreur dans la citation à eux donnée, plusieurs témoins cités ne se présentent qu'à la deuxième séance, le président peut ordonner une seconde lecture de l'acte d'accusation, et, le défaut de comprendre, dans la seconde lecture, l'arrêt de renvoi, n'entraîne pas la nullité des débats. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2224-2°.

25. A plus raison n'est-il pas indispensable de donner lecture aux témoins des pièces annexées à l'acte d'accusation. — J. G. *Témoin*, 500.

SECT. 3. — SILENCE DE LA LOI QUANT A LA LECTURE DE L'ARRÊT DE CASSATION APRÈS RENVOI DEVANT UNE AUTRE COUR D'ASSISES.

26. Lorsqu'un procès a été renvoyé après cassation devant une autre cour d'assises, la loi n'exige pas que lecture *de l'arrêt de cassation* soit faite au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2223. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1733. — Cr. c. 10 nov. 1849, D. P. 51. 5. 127. — Cr. r. 20 août 1875, *Bull. crim.*, n° 277.

SECT. 4. — LECTURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ORDONNÉES PAR LE PRÉSIDENT.

27. L'art. 313 n'est pas limitatif dans l'énumération des pièces dont il ordonne la lecture. — J. G. *Instr. crim.*, 2281.

28. La loi n'exclut pas la lecture d'autres pièces, si elle est nécessaire, par exemple : ... soit de l'interrogatoire de l'accusé. — Cr. r. 3 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2305. — Cr. r. 22 juin 1820, J. G. *eod. v°*, 2223. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3464.

29. ... Soit de l'interrogatoire :... d'un coaccusé décédé. — Cr. r. 3 sept. 1812, précité. — Cr. r. 14 août 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2179. — V. *suprà*, art. 269, n°s 322 et 324.

30. ... Ou d'un coaccusé acquitté. — Cr. r. 30 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2305-6°.

31. ... Alors que cette formalité est ordonnée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 269, n°s 316 et s.

32. ... Et surtout si l'accusé qui s'en est fait un moyen, n'a pas formé d'opposition à cette lecture. — Cr. r. 4 nov. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2179.

33. ... Soit de la plainte, des procès-verbaux de renseignements et des rapports des gens de l'art. — C. sup. de Bruxelles, 27 sept. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2223.

34. ... Soit, enfin, de toute autre pièce que le président juge utile à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 20 janv. 1848, D. P. 48. 5. 86.

35. Mais, le président n'est pas tenu de faire donner lecture aux jurés d'un procès-verbal de visite domiciliaire dressé par le commissaire de police. — Cr. r. 4 nov. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2287-2°.

36. ... Ni des procès-verbaux de saisie dressés dans le cours de l'instruction par le ministère public. — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2287-2°.

37. Sur les pièces dont la lecture peut être ordonnée par le président, dans le cours des débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, V. encore *suprà*, art. 269, n°s 166 et s., 282 et s., 315 et s.

38. Sur celles dont le ministère public peut faire usage dans le cours de son exposé ou de son réquisitoire, V. *infrà*, art. 315, 317, 335.

39. Sur celles dont le texte peut être remis aux jurés avec la procédure, V. *infrà*, art. 341.

Art. 314.

Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu dans l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous ». — C. 3 brum. an 4, art. 345.

1. L'art. 314 n'impose au président que l'obligation de rappeler à l'accusé le contenu de l'acte d'accusation. Le président doit se borner à énoncer l'objet de cette accusation dans les termes les plus concis, et s'abstenir de toute discussion. — J. G. *Instr. crim.*, 2225. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3465.

2. L'avertissement formulé en l'art. 314, que le président doit adresser à l'accusé, n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2226. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1734. — Cr. r. 22 juin 1854, D. P. 54. 5. 201.

3. Jugé, d'ailleurs, que cet avertissement est réputé avoir été donné lorsque le procès-verbal porte que la président s'est conformé à l'art. 314. — Cr, r. 22 juin 1854, précité.

Art. 315.

Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et ré-

sidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition. — C. 3 brum. an 4, art. 346, 347.

DIVISION.

SECT. 1. — EXPOSÉ DE L'ACCUSATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC (n° 1).

§ 1. — *Caractère facultatif de cet exposé* (n° 1).
§ 2. — *Utilité de cet exposé* (n° 6).
§ 3. — *Dans quelle forme cet exposé doit être fait* (n° 10).
§ 4. — *Présence des témoins pendant l'exposé du ministère public* (n° 19).

SECT. 2. — LISTE DES TÉMOINS (n° 21).

§ 1. — *Production de la liste des témoins* (n° 21).
§ 2. — *Quels témoins peuvent être produits* (n° 34).
A. — Généralités sur le droit de produire des témoins (n° 34).
B. — Témoins à charge (n° 44).
a. — *Témoins entendus à la requête du ministère public* (n° 44).
I. — Témoins appelés à déposer sur les faits poursuivis (n° 44).
II. — Témoins de moralité (n° 61).
b. — *Témoins entendus à la requête de la partie civile* (n° 67).
C. — Témoins à décharge (Renvoi) (n° 70)
§ 3. — *Lecture de la liste des témoins* (n° 71).

SECT. 3. — APPEL DES TÉMOINS (n° 76).

SECT. 4. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES TÉMOINS (n° 82).

§ 1. — *Quels témoins doivent être notifiés* (n° 82).
§ 2. — *Forme de la notification* (n° 93).
A. — Que doit contenir la notification (n° 93).
B. — Par qui doit être faite la notification (n° 104).
C. — A qui doit être faite la notification (n° 105).
a. — *Témoins à charge* (n° 105).
I. — Cas où il n'y a qu'un seul accusé (n° 105).
II. — Cas où il y a plusieurs accusés (n° 115).
b. — *Témoins à décharge* (n° 122).
D. — La notification peut-elle être suppléée. ? (n° 126).
§ 3. — *Délai de la notification* (n° 129).
A. — Jusqu'à quel moment peut-on notifier des témoins (n° 129).
B. — Mention sur l'exploit de notification de l'heure de la signification (n° 149).
C. — Date de la signification (n° 156).
D. — Sanction de l'inobservation du délai de vingt-quatre heures (n° 158).
§ 4. — *Irrégularité ou absence de notification* (n° 170).
A. — Irrégularité de forme dans l'exploit de notification (n° 170).
B. — Irrégularité sur la désignation du témoin (n° 175).
a. — *Nom* (n° 175).
b. — *Domicile* (n° 197).
c. — *Qualité* (n° 200).
d. — *Qui apprécie la régularité de la désignation du témoin* (n° 203).
C. — Irrégularité portant sur la désignation de l'accusé (n° 207).
D. — Conséquence de l'irrégularité ou de l'absence de notification (n° 211).
E. — Par qui peut être exercé le droit d'opposition (n° 223).
F. — A quel moment doit être exercé le droit d'opposition (n° 227).
G. — A qui appartient le droit de statuer sur l'opposition (n° 233).
§ 5. — *Renonciation à l'audition d'un témoin notifié* (n° 236).
A. — Quelles personnes peuvent renoncer à l'audition d'un témoin (n° 236).
B. — Effets de la renonciation (n° 249).
C. — Forme de la renonciation (n° 260).
§ 6. — *Radiation du nom des témoins notifiés* (n° 267).
§ 7. — *Témoins notifiés, mais non assignés* (n° 274).
§ 8. — *Témoins ni cités ni notifiés* (n° 291).
§ 9. — *Audition des témoins dont les noms ont été omis ou irrégulièrement notifiés, en cas de non-opposition* (n° 296).
§ 10. — *Audition des témoins dont les noms ont été omis ou irrégulièrement notifiés, en cas d'opposition* (n° 311).
§ 11. — *Défaut d'audition d'un témoin cité et non notifié* (n° 316).
§ 12. — *Témoins cités et notifiés, mais ne se présentant qu'au cours des débats* (n° 318).
§ 13. — *Témoins cités et notifiés, mais ne se présentant qu'au cours des débats* (Renvoi) (n° 330).
§ 14. — *Témoins excusés* (Renvoi) (n° 332).

SECT. 1re. — EXPOSÉ DE L'ACCUSATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

§ 1er. — *Caractère facultatif de cet exposé.*

1. L'exposé de l'accusation que doit faire le procureur général n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1735. — Cr. r. 17 août 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2227-2°. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 févr. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 nov. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 mai 1843, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 juin 1847, D. P. 47. 4. 116. — Cr. r. 9 févr. 1850, D. P. 50. 5. 95. — Cr. r. 8 mars 1866, D. P. 66. 5. 112. — Cr. r. 2 sept. 1870, *Bull. crim.*, n° 167.

2. La ministère public peut s'en référer au contenu de l'acte d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1735. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2227-1°. — Cr. r. 8 mars 1866, précité. — Cr. r. 2 sept. 1870, précité.

3. Par suite, cette formalité n'étant ni substantielle à la défense, ni exigée à peine de nullité, son omission ne vicie pas la procédure. — Cr. r. 21 juill. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2227. — Cr. r. 7 juin 1844, J. G. *ibid.*

4. ... Alors, d'ailleurs, que le procès-verbal constate qu'à l'ouverture des débats il a été donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Mêmes arrêts.

5. Sous le Code du 3 brum. an 4, qui voulait aussi que le ministère public fit un exposé de l'accusation, il y avait, dans le silence du procès-verbal, présomption légale que l'exposé avait été fait. — Cr. r. 21 fruct. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 2227-4°.

§ 2. — *Utilité de cet exposé.*

6. Cet exposé, réduit à ce qu'il doit être, est inutile dans la plupart des cas. — J. G. *Instr. crim.*, 2227. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1737.

7. Il est même permis de dire qu'il est dangereux, et contraire à l'esprit de la loi et aux intérêts de la défense, si le ministère public, usant de la latitude que la jurisprudence lui accorde, se livre à des lectures ou à des discussions prématurées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1737.

8. Aussi, en pratique, l'usage de cet exposé est généralement abandonné. — *Ibid.*

9. Et cette pratique doit être approuvée. — *Ibid.* — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 523 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 379 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 591 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1632 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3466.

§ 3. — *Dans quelle forme cet exposé doit être fait.*

10. Si le ministère public estime néanmoins nécessaire de faire un exposé de l'accusation, il ne doit pas se livrer à un réquisitoire anticipé ni à une discussion prématurée de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2228.

11. Toutefois la loi ne lui a pas tracé de limites à cet égard. — *Ibid.*

12. Jugé, par suite :... sous le Code du 3 brum. an 4, que l'accusateur public, en exposant le sujet de l'accusation avait la liberté de développer toutes les circonstances qui se liaient au fait de l'accusation et tendaient à éclairer la conscience des jurés sur la moralité du prévenu. — Cr. r. 22 germ. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2228-1°.

13. ... Sous le présent Code :... que cet exposé n'étant soumis à aucune forme, le ministère public peut, sans violer la loi et sans nuire à la défense, nommer quelques témoins et faire connaître substantiellement leurs dépositions. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2228-2°. — En sens contraire : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3466.

14. ... Qu'aucune loi ne déterminant la manière dont le résumé de l'accusation que doit faire le procureur général doit être rédigé, il ne saurait résulter de nullité de ce que, pour l'exposé de ce résumé, il se serait référé à l'acte d'accusation, et l'aurait complété par la lecture de divers interrogatoires des accusés en présence des témoins. — Cr. r. 22 juin 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2228-3°.

15. ... Que le ministère public ne porte aucune atteinte au droit de la défense en donnant lecture, dans l'exposé de l'accusation, de certaines parties des interrogatoires subis par l'accusé au cours de l'instruction écrite, et en expliquant au jury le mécanisme d'états dressés par les experts appelés au débat. — Cr. r. 4 nov. 1876, D. P. 78. 1. 43. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1736.

16. ... Que la lecture par le ministère public, dans l'exposé de l'accusation, de procès-verbaux de constatation du délit renfer-

mant la déclaration de plusieurs des témoins présents, avant leur audition, ne contrevient pas au principe du débat oral écrit dans l'art. 317 du présent Code, ces déclarations ayant le caractère de simples documents écrits qui ne peuvent acquérir d'autorité et servir à former la conviction des jurés que par le débat qui doit s'ouvrir ultérieurement. — Cr. r. 2 oct. 1852, J. G. *Instr. crim.*, 2228-4°.

17. D'ailleurs, la défense a le droit de répondre à l'exposé du procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 2231. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1737. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 1633 et 1634. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3466.

18. Jugé, à cet égard, que le fait par le président d'avoir accordé la parole aux défenseurs du prévenu, après l'exposé de la prévention, au lieu d'attendre que les témoins, la partie civile et le procureur général aient été entendus, n'emporte pas nullité des débats, alors qu'il n'en résulte pas de restriction aux droits de la défense. — Cr. r. 8 juin 1850, D. P. 50. 1. 173.

§ 4. — *Présence des témoins pendant l'exposé du ministère public.*

19. L'absence d'un témoin lors de l'exposé fait par le ministère public, n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 7 janv. 1842, J. G. *Témoin*, 498-3° ; *Instr. crim.*, 2224, 2229. — V. *suprà*, art. 313, nos 19 et s.

20. Réciproquement, la présence des témoins à l'exposé fait par le ministère public n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 22 juin 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2229.

SECT. 2. — LISTE DES TÉMOINS.

§ 1er. — *Production de la liste des témoins.*

21. La liste des témoins est présentée par le procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 2230.

22. Cette liste comprend les témoins qui devront être entendus, soit à la requête du procureur général, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — *Ibid.*

23. Il est de règle que tous les témoins régulièrement notifiés qui ont répondu à l'appel doivent être entendus. — J. G. *Témoin*, 510.

24. Cette règle ne souffre exception que pour les témoins qui se trouvent dans un cas d'indignité, d'incapacité ou d'incompatibilité. — J. G. *Temoin*, 510. — V. sur les cas d'indignité, d'incapacité ou d'incompatibilité, *infrà*, art. 317, nos 171 et s.

25. Ceux-ci ne doivent pas être entendus, et leur audition pourrait être une cause de nullité, sinon d'une manière absolue, au moins en certains cas et suivant certaines distinctions. — J. G. *Témoin*, 510. — V. *infrà*, art. 317, nos 196 à 198, 272 et s.

26. Sur le droit d'opposition qui appartient à l'accusé contre l'audition des témoins dont la liste ne lui a pas été notifiée, V. *infrà*, nos 215 et suiv.

27. Mais les individus dont le nom est porté sur la liste des témoins doivent seuls être entendus comme témoins. — J. G. *Témoin*, 482.

28. Ceux dont le nom n'est pas porté sur cette liste ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 269, nos 90 et s. — V. aussi *infrà*, art. 317, nos 549 à 557.

29. Aucune disposition légale n'oblige le ministère public à ne répartir que sur une seule liste les témoins qu'il veut faire entendre. — J. G. *Témoin*, 483.

30. Il suffit, quel que soit le nombre des listes, que le procureur général les ait notifiées à l'accusé dans le délai fixé. — Cr. r. 13 avr. 1820, J. G. *Témoin*, 483. — V. *infrà*, nos 129 et s.

31. On ne peut, réciproquement, exiger qu'il soit dressé plusieurs listes de témoins au lieu d'une seule, dans le cas par exemple, où plusieurs accusés seraient soumis à un même débat. — J. G. *Témoin*, 484.

32. Dans tous les cas, une seule liste et un seul appel pour tous les témoins suffisent. — *Ibid.*

33. Les formalités prescrites par l'art. 315 pour l'audition des témoins ne sont relatives qu'à la procédure suivie devant les cours d'assises. Elles ne s'appliquent pas devant les autres juridictions répressives. — J. G. *Témoin*, 420.

§ 2. — *Quels témoins peuvent être produits.*

A. — Généralités sur le droit de produire des témoins.

34. Devant toute juridiction criminelle, le droit de produire des témoins appartient:... au ministère public. — J. G. *Témoin*, 242.

35. ... A la partie civile. — *Ibid.*

36. ... A l'accusé. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 321.

37. La loi n'a pas limité le nombre des témoins qui peuvent être produits. — J. G. *Témoin*, 243.

38. Ce droit ne saurait être gêné ou entravé dans son exercice :... ni en ce qui concerne le ministère public. — J. G. *Témoin*, 243.

39. ... Ni en ce qui concerne l'accusé. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 321.

40. Mais l'audition de tous les témoins produits soit par l'accusé soit même par le ministère public n'est pas nécessairement, et dans tous les cas, obligatoire. — J. G. *Témoin*, 243. — J. G. S. *eod. v°*, 87. — V. *infrà*, art. 317 et 321.

41. Et la cour a le droit de se refuser à l'audition des témoins :... si ces témoins ont été appelés pour déposer sur des faits que le tribunal juge étrangers à la cause. — J. G. *Témoin*, 245. — J. G. S. *eod. v°*, 87.

42. ... Ou s'ils ne doivent témoigner que sur des faits déjà suffisamment établis par d'autres preuves. — *Ibid.*

43. La cour a également l'obligation d'écarter les témoignages des personnes dont la loi a prohibé l'audition. — V. *infrà*, art. 322.

B. — Témoins à charge.

a. — Témoins entendus à la requête du ministère public.

I. — Témoins appelés à déposer sur les faits poursuivis.

44. La loi s'en rapporte au ministère public pour la formation de la liste des témoins à charge. — J. G. *Témoin*, 429, 433.

45. D'une façon générale, le ministère public a le devoir de ne faire citer que ceux dont la déclaration peut être utile à la manifestation de la vérité. — *Ibid.*

46. En conséquence le ministère public peut omettre, sur la liste qu'il notifie à l'accusé, des témoins entendus dans l'instruction. — J. G. *Témoin*, 433. — J. G. S. *eod. v°* 136; *Ministère public*, 233.

47. Jugé, en ce sens, que le ministère public peut et doit écarter de la liste ceux dont l'audition lui paraît inutile et frustratoire, bien qu'ils aient été entendus dans l'instruction. — Cr. r. 17 févr. 1820, J. G. *Témoin*, 433-2°. — Cr. r. 3 janv. 1824, J. G. *eod. v°*, 433-3°. — Cr. r. 10 mai 1843, *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. r. 30 août 1866, D. P. 67. 5. 429. — Cr. r. 6 juill. 1893, D. P. 96. 1. 493.

48. ... Sauf le droit de l'accusé de les faire citer lui-même ou de réclamer leur audition pendant les débats, s'il la juge utile à sa défense. — Cr. r. 30 août 1866, précité.

49. Jugé également que le ministère public n'est pas tenu de faire citer les témoins à décharge. — Cr. r. 30 août 1866, précité, (sol. implic.). — Cr. r. 27 juin 1895, D. P. 96. 1. 473. — V. *infrà*, art. 321, nos 15 et s.

50. Le ministère public ayant le devoir de ne faire citer, parmi les témoins cités à sa requête que ceux dont la déclaration peut être utile, a le droit d'employer les moyens les plus efficaces pour y parvenir. — J. G. *Témoin*, 433-4°. — Cr. r. 9 nov. 1843, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, art. 303, n° 30.

51. Par suite, les renseignements pris sur le lieu du crime, par la gendarmerie, sur l'ordre du ministère public, après le renvoi du prévenu aux assises, mais avant l'ouverture des débats, à l'effet de ne faire assigner que des témoins utiles, ne peuvent être considérés comme un acte d'intimidation contre les témoins interrogés, de nature à porter atteinte à la défense. — *Ibid.* — Même arrêt.

52. ... Alors, d'ailleurs, qu'en fait l'acte attaqué n'a exercé aucune influence sur les témoins. — *Ibid.* — Même arrêt.

53. De même, en cas de renvoi après cassation, le ministère public n'est pas tenu d'assigner tous les témoins entendus aux précédents débats. — J. G. *Témoin*, 434-2°. — Cr. r. 12 févr. 1818, J. G. *eod. v°*, 434-1°. — Cr. r. 7 janv. 1858, D. P. 58. 5. 351.

54. Il en était de même sous le Code du 3 brum. an 4 : le ministère public était libre de ne faire entendre que les témoins qu'il jugeait nécessaires, et rien ne l'obligeait à faire entendre tous ceux qui l'avaient été précédemment, soit devant l'officier de police judiciaire, soit devant le jury d'accusation. — Cr. r. 16 pluv. an 7, J. G. *Témoin*, 433-1°. — Cr. r. 19 flor. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 vend. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 janv. 1808, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 oct. 1808, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 nov. 1808, J. G. *ibid.*

55. A l'inverse, le ministère public peut porter sur la liste notifiée, des témoins qui n'ont pas été entendus dans l'instruction préparatoire. — Cr. r. 10 janv. 1834, J. G. *Témoin*, 429. — J. G. S. *eod. v°*, 136.

56. ... Et il peut produire ces témoins aux débats sans qu'ils aient déposé préalablement devant le juge chargé de l'information. — J. G. *Témoin*, 429 et 430. — J. G. S. *eod. v°*, 136. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3475.

57. ... Ou devant le président de la cour d'assises. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 303.

58. L'art. 317 du Code du 3 brum. an 4 portait que dans le cas où l'accusateur public, la partie plaignante ou l'accusé auraient à produire des témoins qui n'auraient pas été entendus dans l'instruction, leurs déclarations seraient reçues avant l'assemblée du jury par le président ou par le juge qu'il commettrait à cet effet. — J. G. *Témoin*, 430.

59. En conséquence, il suffisait sous le Code de brum. an 4, pour que des témoins non entendus par l'officier de police judiciaire ou le directeur du jury pussent être appelés à déposer pendant les débats, qu'ils eussent été entendus par le président ou le juge par lui commis. — Cr. r. 11 vent. an 7, J. G. *Témoin*, 430.

60. Jugé, par suite, que tout en exigeant par les art. 317 et 319 du même Code que les témoins qui n'auraient point encore déposé par écrit, fussent entendus par le président avant l'assemblée du jury de jugement, le code de brumaire n'avait pas voulu écarter les témoins qui n'auraient pas été entendus avant les débats ; l'art. 359 au contraire, les admettait pourvu qu'ils eûssent été portés sur la liste notifiée à l'accusé. — Cr. r. 11 vent. an 7, J. G. *Témoin*, 430. — Cr. r. 29 vent. an 9, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 vend. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 frim. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 pluv. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 germ. an 12, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 mars 1808, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 juin 1810, J. G. *ibid.*

II. — Témoins de moralité.

61. Le ministère public peut même faire entendre des témoins sur des faits qui ne constitueraient que de simples probabilités, notamment sur la moralité de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 270. — V. *infrà*, art. 321.

62. Jugé en ce sens :... que le ministère public a le droit de faire citer des témoins sur des faits autres que ceux de l'accusation, afin d'éclairer le jury sur la moralité de l'accusé. — Cr. r. 16 mess. an 13, J. G. *Témoin*, 270-1°. — Cr. r. 13 déc. 1810, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 juin 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *ibid.*

63. ... Que des témoins peuvent être entendus sur des faits relatifs à un précédent procès criminel intenté à l'accusé, sur lequel il a été acquitté, sans qu'il y ait là violation de la chose jugée. — Cr. c. 7 janv. 1836, J. G. *Témoin*, 270-3°; *Chose jugée*, 515.

64. ... Que, lorsque l'accusé est renvoyé sur un ou plusieurs chefs d'accusation restant à juger, il n'y a pas nullité en ce que les témoins cités ont été entendus sur les chefs déjà purgés. — Cr. r. 13 déc. 1839. J. G. *Témoin*, 270-4° : *Instr. crim.*, 1212.

65. ... Que des témoins assignés par le ministère public pour déposer sur un fait soumis au tribunal de répression, mais autre que celui qui fait l'objet de l'accusation, peuvent, malgré l'opposition de l'accusé tendant à ce qu'ils ne fussent pas entendus, être maintenus aux débats pour éclairer les jurés sur la moralité de l'accusé, — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Témoin*, 270-5°.

66. L'audition de témoins pour faire connaître la moralité de l'accusé est autorisée, même lorsqu'elle a porté sur des faits à l'égard desquels est intervenu un arrêt de non-lieu. — Cr. r. 9 janv. 1823, J. G. *Témoin*, 270-2°.

b. — *Témoins entendus à la requête de la partie civile.*

67. La partie civile a le droit d'appeler aux débats des témoins, à la charge d'en faire notifier la liste à l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 776.

68. Elle peut, elle aussi, faire citer des témoins sur la moralité de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 270.

69. Elle a également le droit d'appeler aux débats des témoins qui n'auraient pas été préalablement entendus dans l'instruction écrite. — J. G. *Témoin*, 432.

C. — Témoins à décharge.

70. V. *infrà*, art. 321.

§ 3. — *Lecture de la liste des témoins.*

71. La liste des témoins produits par le ministère public, l'accusé ou la partie civile, est lue à haute voix par le greffier. — J. G. *Témoin*, 480. — J. G S. *eod. v°*, 143.

72. Mais la lecture de la liste des témoins par le greffier n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de la procédure. — J. G. S. *Témoins*, 143.

73. Il est suffisamment prouvé que la lecture de la liste des témoins a été faite à haute voix, lorsque le procès-verbal des débats déclare que, cette liste ayant été présentée par le ministère public, appel a été fait des noms des témoins auxquels ceux-ci ont répondu. — Cr. r. 21 août 1863, D. P. 63. 5. 370. — Cr. r. 2 sept. 1870, *Bull. crim.*, n° 167. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1639, p. 110; Faustin-Hélie. *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3469, p. 558. — J. G. S. *Témoins*, 143.

74. Jugé, également, que la lecture à haute voix de la liste des témoins par le greffier de la cour d'assises n'est pas un acte tellement inhérent aux fonctions de ce greffier, qu'il ne puisse être rempli par tout autre que par lui. — Cr. r. 23 mars 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2230.

75. ... Et, par exemple, par un des huissiers de service à la cour d'assises. — Même arrêt.

SECT. 3. — APPEL DES TÉMOINS.

76. L'appel des témoins se fait à mesure que le greffier lit la liste des témoins. — J. G. *Témoin*, 480. — J. G. S. *eod. v°*, 143.

77. On s'assure ainsi s'ils ont tous obéi à la citation. — J. G. *Témoin*, 480.

78. Les témoins défaillants sont condamnés à une amende. — V. *suprà*, art. 80 et *infrà*, art. 355.

79. Les témoins dont le nom est ainsi publiquement appelé sont acquis aux débats. — J. G. *Témoin*, 481, 497, 627 et s.

80. En effet, la lecture publique de la liste équivaut à une notification de cette liste à toutes les parties intéressées dans le débat, en ce sens du moins que les témoins ainsi appelés ne pourraient être écartés qu'autant que toutes les parties en cause renonceraient à leur audition, et même en ce dernier cas, le président conserverait le droit de les faire entendre à titre de renseignement. — *Ibid.*

81. Le président n'est pas tenu, dans le cas où il y a plusieurs accusés, d'ordonner l'appel des témoins, lors des débats particuliers à chaque accusé. — Cr. r. 4 sept. 1841, J. G. *Témoin*, 484.

SECT. 4. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES TÉMOINS.

§ 1er. — *Quels témoins doivent être notifiés.*

82. Le Code du 3 brum. an 4, n'exigeait pas la notification au ministère public des témoins appelés à la requête de l'accusé, mais seulement la notification à l'accusé des témoins cités à la requête du ministère public ou de la partie plaignante. — J. G. *Témoin*, 421.

83. Le présent Code exige au contraire que l'accusé notifie au ministère public les témoins qu'il veut faire entendre. — J. G. *Témoin*, 421.

84. Mais l'accusé n'est pas obligé de notifier ses témoins à la partie civile. — J. G. *Témoin*, 422. — J. G. S. *eod. v°*, 135. — En ce sens : Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 30, note 8; Nouguier, *op. cit.*, t. 1er, n° 647; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3391.

85. ... Ni la partie civile, de notifier ses témoins au ministère public. — *Ibid.*

86. ... Ni le ministère public, de notifier les siens à la partie civile. — *Ibid.*

87. De même aussi, l'accusé n'est pas tenu de notifier ses témoins à ses coaccusés. — *Ibid.* — Cr. c. 22 avr. 1841, J. G. *Témoin*, 422-2°.

88. Et il en était déjà ainsi sous le Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Témoin*, 422-1°.

89. Lorsque le ministère public fait citer des témoins à décharge sur la demande et dans l'intérêt de l'accusé, il n'est pas nécessaire que l'accusé fasse notifier au ministère public les noms de ces témoins. — J. G. *Témoin*, 454. — V. *infrà*, art. 321.

90. Cependant, jugé en sens contraire que l'accusé est tenu de notifier au ministère public la liste des témoins à décharge, bien qu'ils aient été cités à la requête de celui-ci, et qu'à défaut de cette formalité le ministère public peut s'opposer à leur audition. — C. d'ass. d'Ille-et-Vilaine, 9 août 1825, J. G. *Témoin*, 454.

91. La partie civile peut produire aux débats des témoins qu'elle n'aurait point fait citer, pourvu qu'elle en ait fait notifier les noms à l'accusé. — J. G. *Témoin*, 503. — V. le numéro suivant.

92. Et en admettant même qu'elle n'ait pas ce droit, il n'y aurait pas de nullité, si, après avoir fait notification de ces témoins au ministère public, quoiqu'elle n'y soit pas obligée, elle faisait entendre ces témoins non préalablement cités. Le défaut de citation serait couvert par la notification qui aurait fait connaître aux parties en cause les témoins appelés à sa requête. — J. G. *Témoin*, 503.

§ 2. — *Forme de la notification.*

A. — Que doit contenir la notification.

93. — I. — La liste notifiée des témoins doit contenir leurs noms, profession et domicile. — J. G. *Témoin*, 421-435. — J. G. S. *eod. v°*, 137.

94. L'indication de leur âge n'est pas nécessaire. — J. G. S. *Témoin*, 137.

95. ... Contrairement à ce qu'exigeait l'art. 346 du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Témoin*, 435.

96. Il suffit que l'exploit notifié à l'accusé mentionne que la copie de la liste des témoins était jointe à cet acte. — Cr. r. 2 mars 1843, J. G. *Témoin*, 426.

97. ... Sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que le nom des témoins soit mentionné dans l'exploit lui-même. — Même arrêt.

98. La *notification* à l'accusé de la liste des témoins à charge est régulière, lorsque l'exploit porte qu'elle est faite à la requête du procureur de la République. — Cr. r. 9 févr. 1854, D. P. 54. 5. 224.

99. Il n'est pas nécessaire que ce magistrat donne par écrit l'ordre de faire ladite notification. — Même arrêt.

100. V., au surplus, sur les irrégularités de la notification, *infrà*, n°s 170 et s.

101. — II. — Outre la notification de la liste des témoins, l'accusé doit recevoir copie gratuite des procès-verbaux contenant les déclarations écrites des témoins. — J. G. S. *Témoins*, 142. — V. *suprà*, art. 305, n°s 16 et s.

102. S'il y a plusieurs accusés, une seule copie suffit pour tous. — *Ibid.* — Comp. *infrà*, n°s 22 et s.

103. Sur la question de savoir si la communication à l'accusé des procès-verbaux contenant les déclarations écrites des témoins peut ou non remplacer la notification prescrite par l'art. 315, V. *infrà*, n°s 126 et s.

B. — Par qui la notification doit être faite.

104. La notification doit être faite par huissier. — J. G. *Témoin*, 427. — J. G. S. *eod. v°*, 136. — Cr. c. 31 juill. 1847, *Bull. crim.*, n° 171.

C. — A qui la notification doit être faite.

a. — *Témoins à charge.*

1. — Cas où il n'y a qu'un seul accusé.

105. La notification doit être faite :... à l'accusé en personne. — J. G. *Témoin*, 427. J. G. S. *eod. v°*, 136.

106. La notification se fait ordinairement entre les deux guichets de la prison. — J. G. *Témoin*, 427. — V. sur la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, *suprà*, art. 242.

107. Jugé, cependant, qu'il n'est pas nécessaire que l'acte de signification à l'accusé constate que la signification a été faite :... à cet endroit comme lieu de liberté. — Cr. r. 6 oct. 1859, J. G. S. *Témoins*, 136; *Bull. crim.*, n° 331.

108. ... Ou au greffe de la maison de justice. — Même arrêt.

109. ... Et qu'il suffit qu'il soit constaté que la signification a été faite à l'accusé détenu et que copie lui a été donnée parlant à sa personne. — Même arrêt.

110. Si l'accusé n'est pas en état de détention, on devra suivre, pour la notification, les formes ordinaires des exploits. — J. G. *Témoin*, 427 ; *Exploit*, 748 et s.

111. Par conséquent la signification sera faite à personne ou domicile. — *Ibid.*

112. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, dans une espèce où l'accusé avait été mis en liberté sous caution, que la notification de la liste des témoins a pu être laissée au maire de la commune du domicile de l'accusé, si celui-ci ne s'y est pas trouvé. — Cr. r. 6 nov. 1807, J. G. *Témoin*, 427.

113. ... Et même, que la notification a pu être faite au défenseur de l'accusé, si ce dernier n'avait pas de domicile connu dans la commune où siège la cour d'assises et que le jour des débats fût trop rapproché pour qu'il fût possible de faire cette notification à son domicile ordinaire. — Même arrêt.

114. Sous l'empire du présent Code, une telle notification devrait être annulée. — J. G. *Témoin*. 427.

II. — Cas où il y a plusieurs accusés.

115. La liste des témoins doit être notifiée à chacun des accusés. — J. G. *Témoin*, 424.

116. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que la notification à un seul accusé avec injonction de la communiquer à ses coaccusés est insuffisante et ne remplirait pas le vœu de la loi. — Cr. c. 4 mess. an 6, J. G. *Témoin*, 424.

117. ... Et il en serait de même aujourd'hui. — J. G. *Témoin*, 424.

118. ... Que la notification de la liste des témoins ne peut être faite au mari et à la femme par une seule copie servant pour tous les deux. — Cr. c. 17 mess. an 7, J. G. *Témoin*, 424.

119. Mais, jugé sous le présent Code, que la mention à la fin d'un exploit de notification de la liste des témoins à cinq accusés à qui on a dû laisser cinq copies séparées, « et pour que du contenu en icelle ils n'ignorent, nous lui avons, parlant comme dessus, laissé copie de ladite liste et du présent » bien qu'incorrecte n'est pas une cause de nullité, lorsque, dans la première partie de cet article, il est dit qu'on notifie à tous les accusés. — Cr. r. 14 juill. 1837, J. G. *Témoin*, 425.

120. Jugé, aussi, que dans le cas de jonction de deux affaires criminelles, il y a lieu de notifier à chacun des accusés la liste complète des témoins de l'une et de l'autre de ces accusations, cités à la requête du ministère public : une notification partielle ne remplirait pas le vœu de la loi. — Cr. r. 26 déc. 1835, J. G. *Témoin*, 449.

121. ... Mais que, dans ce cas, le défaut de notification donne seulement aux accusés le droit de s'opposer à l'audition des témoins dont les noms ne leur ont pas été notifiés. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 215 et s.

b. — Témoins à décharge.

122. La notification des témoins à décharge doit être faite au ministère public :.. personnellement, — J. G. *Témoin*, 428. — J. G. S. *eod. v°*, 136. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3391, p. 465 ; Delpech, *op. cit.*, p. 30, note 9.

123. ... Ou dans la personne de son greffier. — *Ibid.*

124. ... Ou dans la personne du secrétaire du parquet. — *Ibid.*

125. Jugé que la remise que fait le défenseur d'un accusé au ministère public, d'une liste de témoins, ne peut équivaloir à la notification prescrite par l'art. 315. — Cr. c. 16 sept. 1830, J. G. *Témoin*, 428. — J. G. *ibid.* (obs. conf.).

D. — La notification peut-elle être suppléée ?

126. La notification des noms, profession et demeure des témoins à l'accusé n'est pas suppléée par la copie gratuite qui lui est délivrée, conformément à l'art. 305, des procès-verbaux contenant les déclarations écrites de ces témoins. — J. G. *Témoin*, 477. — V. *suprà*, art. 305, nos 47 et s.

127. Jugé, cependant, sous le Code du 3 brum. an 4, que la notification prescrite par l'art. 346 de ce code, résultait suffisamment de la signification à l'accusé des notes écrites, des déclarations des témoins où ces témoins étaient désignés. — Cr. r. 5 fruct. au 7, J. G. *Témoin*, 477.

128. Mais jugé depuis, sous le présent Code, que, si le nom d'un témoin est imparfaitement désigné par la liste des témoins, l'accusé a dû trouver le complément de cette désignation dans le cahier d'information qui lui a été délivré et où cette désignation était exactement faite. — C. d'ass. des Bouches-du-Rhône, 22 août 1829, J. G. *Témoin*, 478.

§ 3. — *Délai de la notification.*

A. — Jusqu'à quel moment peut-on notifier des témoins.

129. — I. — La notification des noms, profession et demeure des témoins doit être faite aux termes de l'art. 315, vingt-quatre heures au moins *avant l'examen*. — J. G. S. *Témoins*, 139.

130. De ces termes de la loi il résulte qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'écoule un délai de vingt-quatre heures entre la notification et l'ouverture des débats. — V. *infrà*, nos 136 à 143.

131. En sens contraire, on a soutenu, et plusieurs arrêts de la cour de cassation avaient admis que la liste des témoins doit être notifiée non point vingt-quatre heures avant l'*audition*, mais vingt-quatre heures avant l'*ouverture des débats*. — J. G. *Témoin*, 460. — V. les numéros suivants. — V. aussi *infrà*, n° 146.

132. Jugé, en ce sens :... que, par le mot *examen*, employé dans l'art. 315, on doit entendre l'ouverture de la séance pour les débats : la liste des témoins doit être notifiée vingt-quatre heures avant ladite ouverture ; il ne suffirait pas qu'elle l'eût été vingt-quatre heures avant la déposition des témoins contenus dans la liste. — Cr. r. 5 nov. 1812, J. G. *Témoin*, 460-1°.

133. ... Qu'aucune liste subsidiaire ou supplétive de témoins, ne peut être notifiée après l'ouverture des débats, et que les personnes dont les déclarations peuvent ultérieurement être jugées utiles, ne doivent être entendues qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. c. 12 avr. 1827, J. G. *Témoin*, 460-2°, 474.

134. ... Que, dès lors, le procureur général peut s'opposer à l'audition des témoins à décharge dont la liste ne lui a été notifiée que le treizième jour de l'ouverture des débats. — Cr. r. 30 avr. 1819, J. G. *Témoin*, 460-3°.

135. Jugé, cependant, par des arrêts qui semblent déclarer implicitement qu'il aurait suffi de notifier les témoins vingt-quatre heures avant leur audition, que lorsque la liste des témoins a été signifiée à l'accusé, la veille de l'ouverture des débats, il y a présomption légale que la notification a été faite vingt-quatre heures au moins avant l'audition des témoins. — Cr. r. 10 mai 1810, J. G. *Témoin*, 467. — Cr. r. 1er mars 1811. — J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 juin 1828, J. G. *ibid.* — 467. — Cr. r. 27 sept. 1832, J. G. *ibid.*

136. Au contraire, la jurisprudence actuelle donne à ces expressions *avant l'examen* le sens de *avant l'audition*. — J. G. *Témoin*, 461. — J. G. S. *eod. v°*, 139.

137. Il suffit donc, pour que le témoin cité par l'une des parties soit reçu à déposer en cette qualité, que son nom ait été notifié à l'autre vingt-quatre heures avant son audition. — J. G. S. *Témoins*, 139. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 638.

138. Il en résulte que l'on peut présenter des listes supplétives pendant les débats. — *Ibid.*

139. Il en était déjà ainsi sous le code du 3 brum. an 4. — J. G. *Témoin*, 459.

140. Jugé, en ce sens, sous le Code de brumaire an 4, que pour que des témoins fussent régulièrement entendus aux débats, il suffisait que leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile eussent été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures avant leur audition. — Cr. r. 27 pluv. an 9, J. G. *Témoin*, 459. — *Contrà :* Cr. c. 7 pluv. an 7, J. G. *eod. v°*, 468.

141. ... Et qu'il n'était pas nécessaire que cette notification eût eu lieu vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. — Même arrêt.

142. Jugé dans le même sens, et contrairement à la jurisprudence indiquée *suprà*, nos 132 et s. :... qu'il suffit, pour que le témoin cité par l'une des parties soit reçu à déposer en cette qualité, que son nom ait été notifié à l'autre vingt-quatre heures *avant son audition*. — Cr. r. 16 nov 1844, J. G. *Témoin*, 461-1°. — Comp. Cr. r. 26 août 1875 et Cr. r. 15 juin 1876. cités *infrà*, n° 155. — V. cependant *infra*, n° 165.

143. ... Qu'il n'est pas nécessaire que la notification ait eu lieu vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. — Même arrêt.

144. Ce droit de faire citer des témoins après l'ouverture des débats appartient au ministère public aussi bien qu'à l'accusé. — Cr. r. 24 janv. 1850, D. P. 50. 5. 441. — Cr. r. 3 déc. 1852, J. G. *Témoin*, 461-2°.

145. ... A charge d'en faire notifier les noms aux accusés. — Mêmes arrêts.

146. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3392), cette manière d'interpréter l'art. 315 n'est pas conforme à l'esprit de la loi, et en tous cas, le droit de notifier des témoins pendant les débats, « ne peut être exercé que dans les affaires de longue durée et ne doit apporter aucune interruption dans les débats ; si, au moment de leur clôture, les témoins appelés ne sont pas encore aptes à déposer, la cour doit passer outre ». — J. G. S. *Témoins*, 139.

147. — II. — Manifestement, l'accusé ne pourrait sous aucun prétexte exiger, en fait de délai, au-delà de ce que la loi lui accorde. — J. G. *Témoin*, 470.

148. Par conséquent, l'accusé à qui le ministère public a fait notifier la liste de ses témoins en observant les délais fixés par la loi, n'est pas fondé à se plaindre de l'insuffisance de ce délai. — J. G. *Témoin*, 470.

B. — Mention sur l'exploit de notification de l'heure de la signification.

149. L'exploit de notification doit faire mention de l'heure à laquelle il a été remis. — J. G. *Témoin*, 463.

150. Jugé sous le Code du 3 brum. an 4, que l'acte de notification d'une liste de témoins qui n'était point datée, ne pouvait pas constater que cette notification eût été faite vingt-quatre heures avant l'examen. — Cr. c. 21 vend. an 7, J. G. *Témoin*, 463.

151. Jugé, sous le présent Code, que le défaut de mention de l'heure à laquelle la notification a été faite donne bien à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition des témoins, mais n'entraine pas nullité des débats. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *Témoin*, 463. — V. *infrà*, nos 211 et s.

152. D'après les termes mêmes de la loi le délai doit se compter d'heure à heure. — J. G. *Témoin*, 462.

153. Jugé, dans le sens de la jurispru-

dence indiquée *suprà*, nos 132 et s. et d'après laquelle la notification des témoins devait être faite non pas vingt-quatre heures avant son audition, mais vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats que la notification faite la veille est régulière, pourvu qu'elle précède de vingt-quatre heures l'ouverture des débats, et, par exemple, si elle est faite à sept heures du matin alors que l'audience de la cour d'assises doit s'ouvrir le lendemain à huit heures. — Cr. r. 1er avr. 1837, J. G. *Témoin*, 462, 472.

154. Et sous la jurisprudence actuelle indiquée *suprà*, nos 136 et s. une notification faite dans ces conditions serait à plus forte raison valable.

155. Jugé, sous la jurisprudence actuelle, que lorsque le nom d'un témoin a été signifié à l'accusé la veille de l'ouverture des débats, il y a présomption légale que cette notification a été faite vingt-quatre heures avant l'*examen* du témoin. — Cr. r. 26 août 1875, *Bull. crim.*, no 279. — Cr. r. 15 juin 1876, *Bull. crim.*, no 132.

C. — Date de la signification.

156. Le défaut de date de la signification d'une liste de témoins ne peut être invoqué comme moyen de cassation par un condamné, lorsque, sans produire la copie qui lui a été signifiée, il se borne à alléguer qu'elle est sans date, et que d'ailleurs l'original est daté. — Cr. r. 7 oct. 1825, J. G. *Témoin*, 464.

157. Jugé également que la date de la notification de la liste des témoins ne doit pas être réputée fausse parce que quelque surcharge se remarquera sur l'un des mots qui l'expriment, lorsque d'ailleurs l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition des témoins porté sur cette liste. — Cr. r. 11 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 465. — V. *infrà*, no 163.

D. — Sanction de l'inobservation du délai de vingt-quatre heures.

158. Sous le Code du 3 brum. an 4, le délai de vingt-quatre heures, entre la notification de la liste des témoins et l'examen, était prescrit à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 468.

159. Jugé en ce sens qu'il y avait nullité s'il ne s'était écoulé qu'un délai de vingt-trois heures entre la notification de la liste des témoins à l'accusé et les débats. — Cr. c. 7 pluv. an 7, J. G. *Témoin*, 468.

160. Au contraire, sous le présent Code, la notification faite à l'accusé dans un délai moindre que celui fixé par la loi n'entraîne pas de plein droit la nullité des débats, mais permet seulement à l'accusé de s'opposer à l'audition des témoins. — J. G. *Témoin*, 468. — J. G. S. *eod. vo*, 140. — Cr. r. 13 juill. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 mars 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 mai 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 juin 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 sept. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 mars 1844, D. P. 45. 4. 499. — Cr. r. 15 avr. 1852, D. P. 52. 5. 527. — Cr. r. 6 avr. 1854, D. P. 54. 5. 742. — Cr. c. 19 nov. 1874, D. P. 75. 5. 130. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 144 (*et non* 80). — V. *infrà*, nos 211 et s.

161. Il en est ainsi :... soit dans le cas où la date de la notification n'est pas énoncée dans l'exploit. — Cr. r. 7 oct. 1825, J. G. *Témoin*, 464, 468. — Cr. r. 2 juill. 1847, J. G. *eod. vo*, 468 ; *Bull. crim.*, no 143.

162. ... Soit lorsque la date a été surchargée, sans que la surcharge ait été approuvée. — Cr. r. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 527. — Cr. r. 27 mai 1852, J. G. *Témoin*, 468.

163. Et l'on ne peut distinguer à cet égard entre le cas où la notification tardive concerne quelques témoins seulement, et celui où il s'agit de tous les témoins à la fois. — J. G. *Témoin*, 468.

164. Jugé, par application des mêmes principes, que l'accusé qui ne s'est pas opposé à l'audition d'un témoin ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le nom de ce témoin ne lui aurait pas été notifié vingt-quatre heures avant son examen. — Cr. r. 15 juin 1876, *Bull. crim.*, no 132.

165. Toutefois, jugé que lorsqu'il s'est écoulé moins de vingt-quatre heures entre la notification de la liste des témoins à un accusé et le moment où, à l'appel de ces témoins à l'audience, l'accusé déclare s'opposer à leur audition, l'arrêt de la cour d'assises qui passe outre et ordonne qu'ils seront entendus, viole l'art. 315, alors même que l'arrêt a été rendu et que les témoins ont été entendus après l'expiration du délai de vingt-quatre heures. — Cr. c. 14 janv. 1895, D. P. 99. 1. 491. — V. cependant les observations D. P. *ibid.*, note 1.

166. Les témoins dont les noms ont été tardivement notifiés, n'en sont pas moins de véritables témoins, assujettis à la prestation de serment. — J. G. S. *Témoins*, 141. — V. *infrà*, nos 296 et s.

167. Jugé aussi :... qu'un délai de plus de vingt-quatre heures entre la notification de la liste des témoins et l'examen de l'accusé ne pourrait être une cause de nullité. — Cr. r. 15 déc. 1815, J. G. *Témoin*, 469-2o. — Cr. r. 28 sept. 1820, J. G. *ibid.*, 469-2o.

168. ... Que le condamné ne peut invoquer comme moyen de cassation, qu'il n'aurait pas eu un délai suffisant pour faire assigner ses témoins à décharge, entre le jour de la signification de la liste des témoins cités par le ministère public, et le jour du jugement, alors surtout que cette signification lui a été faite avec un plus long intervalle que celui prescrit par la loi. — C. de cass. de Bruxelles, 22 mars 1825, J. G. *Témoin*, 470.

169. Jugé, déjà ainsi, sous le code du 3 brum. an 4, qu'on ne pouvait se dispenser d'entendre des témoins, sous le prétexte que la notification n'avait pas eu lieu vingt-quatre heures avant l'audition, si, déjà entendus dans l'information écrite, ces témoins avaient été notifiés, avec les indications requises plusieurs jours avant celui fixé pour l'examen. — Cr. c. 25 mess. an 7, J. G. *Témoin*, 469-1o.

§ 4. — *Irrégularité ou absence de notification.*

A. — Irrégularité de forme dans l'exploit de notification.

170. Les irrégularités de forme commises par l'huissier ne donnent à l'accusé d'autre droit que celui de s'opposer à l'audition des témoins. — J. G. *Témoin*, 450. — V. *suprà*, nos 160 et s. — V. aussi sur ce que doit contenir la notification, *suprà*, nos 93 et s.

171. Jugé, par suite :... que la nullité de la signification de la liste des témoins faite à l'accusé, résultant de l'omission de l'immatricule de l'huissier, est couverte, lorsque l'accusé et son conseil ne se sont pas opposés à l'audition des témoins. — Cr. r. 17 août 1827, J. G. *Témoin*, 450-1o. — Cr. r. 24 août 1827, J. G. *ibid.*

172. ... Que, dans le cas où l'exploit notifié à l'accusé ne contient pas la liste des témoins, mais mentionne seulement que la copie de cette liste était jointe à l'exploit, le défaut d'annexe, à supposer qu'il soit prouvé, ne donnerait à l'accusé que le droit de s'opposer à l'audition des témoins ou de demander le renvoi de l'affaire à la session suivante. — Cr. r. 2 mars 1843, J. G. *Témoin*, 450-2o, 426.

173. ... Que l'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'une liste de témoins à lui notifiée, contenait des surcharges non approuvées, s'il n'a élevé aucune réclamation contre l'audition de ces témoins. — Cr. r. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 527.

174. Jugé encore, que quelque grave que soit une erreur sur la qualification du délit dans un exploit portant assignation à des témoins à comparaître pour déposer dans une affaire criminelle, il n'y a pas nullité, si le jour, l'heure, le lieu de leur comparution et le nom des accusés sont exactement désignés, si d'ailleurs avant la déposition des témoins, la cour d'assises a rectifié l'erreur, et surtout si l'accusé ne s'est pas opposé à leur audition. — Cr. r. 8 mars 1838, J. G. *Témoin*, 448.

B. — Irrégularité sur la désignation du témoin.

a. — *Nom.*

175. Les omissions ou irrégularités dans la désignation des témoins sur la liste notifiée à l'accusé, et même le défaut de notification du nom d'un ou plusieurs témoins cités ne donnent à l'accusé que le droit de s'opposer à leur audition, et ne peuvent lui ouvrir un moyen de cassation lorsqu'il a laissé déposer ces témoins sans réclamation. — Cr. r. 12 mars 1812, J. G. *Témoin*, 446-1o. — Cr. r. 3 sept. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 oct. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 août 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 avr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 août 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 juin 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 mars 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 févr. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 déc. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er avr. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 janv. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 sept. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 juill. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 août 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 mai 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 août 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 sept. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 août 1842, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 mars 1844, D. P. 45. 4. 499. — Cr. r. 22 janv. 1846, D. P. 46. 4. 474. — Cr. r. 6 avr. 1848, D. P. 48. 5. 341. — Cr. r. 5 mars 1852, J. G. *Témoin*, 446-1o. — Cr. r. 11 mars 1852, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 avr. 1852, D. P. 52. 5. 527. — Cr. r. 8 sept. 1833, D. P. 53. 5. 445. — Cr. r. 9 févr. 1854, D. P. 54. 5. 224. — Cr. r. 19 nov. 1874, D. P. 75. 5. 130-131. — Cr. r. 29 sept. 1887, *Bull. crim.*, no 345.

176. Jugé également que l'erreur, quelle qu'elle soit, dans la désignation du *nom* d'un témoin sur la liste notifiée n'entraîne pas nullité, si l'accusé ne s'est pas opposé à son audition. — Cr. r. 6 avr. 1848, D. P. 48. 5. 341.

177. ... Surtout si les incorrections sont légères et insuffisantes pour établir un défaut d'identité. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *Témoin*, 446-3o.

178. ... Et si, les autres indications étant exactes, l'erreur n'a pu tromper l'accusé. — Cr. r. 10 déc. 1885, *Bull. crim.*, no 342.

179. ... Notamment, si la liste du jury fournit sur l'âge de ce témoin, sa qualité et son domicile des désignations telles ... qu'il ne peut être confondu avec toute autre personne. — Cr. r. 2 juill. 1847, *Bull. crim.*, no 143.

180. ... Et que l'accusé a pu exercer son droit de récusation en pleine connaissance de cause. — Même arrêt.

181. Jugé, par suite, que l'erreur sur le nom du témoin n'entraîne pas nullité au cas où la notification donnerait à un témoin : ... le nom de *Lanus* au lieu de *Lamy*. — Cr. 21 avr. 1830, J. G. *Témoin*, 446-3o.

182. ... Ou bien le nom de *Louis-Robert Bouchard, âgé de quarante-quatre ans*, au lieu de *Robert-Nicolas Bouchart, âgé de trente-quatre ans*. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *Témoin*, 446-3o.

183. ... Ou bien le nom de *François Cinturet*, au lieu de *François Epardeau*. — Cr. r. 8 juill. 1837, J. G. *Témoin*, 446-3o.

184. .... Ou bien le nom de *Mauxau* au lieu de *Mangeau*. — Cr. r. 22 janv. 1846, D. P. 46. 4. 474.

185. ... Ou bien le nom de *Boucher*, au lieu de *Bouclier*. — Même arrêt.

186. ... Ou bien le nom de *Porisot*, au lieu de *Parisot*. — Cr. r. 10 déc. 1885, précité.

187. ... Ou bien le nom de *Duchaussoy* au lieu de *Dubuisson*. — Cr. r. 27 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 27.

188. Jugé encore :... que le témoin du nom de *Marie Trouche*, mais généralement connu dans le pays sous le nom de *Jeanne Borie*, est suffisamment désigné dans l'exploit d'assignation sous les noms de *Jeanne Borie dite Trouche*. — Cr. r. 15 déc. 1815, J. G. *Témoin*, 438-3°.

189. ... Que le demandeur en cassation ne peut se faire grief de ce que le nom d'un témoin a été écrit *Guy* au lieu de *Geny*, surtout si ce témoin a été entendu sans opposition de la part de l'accusé. — Cr. r. 12 juin 1873, J. G. S. *Témoin*, 137; *Bull. crim.*, n° 158.

190. ... Que l'audition sans opposition de la part de l'accusé, d'un témoin sous un nom emprunté, ne vicie pas les débats, lorsque l'identité de ce témoin, bien connu de l'accusé, n'est pas douteuse, et que le nom sous lequel il a été entendu est celui qui figure dans la liste notifiée. — Cr. r. 15 oct. 1847, D. P. 47. 1. 338.

191. ... Qu'un acte de notification de témoin, et, par suite l'arrêt de condamnation, ne peuvent être annulés, sous prétexte qu'un témoin, entendu dans les débats, malgré l'opposition de l'accusé, a été désigné sous de faux noms, s'il était généralement connu sous ces noms, et s'il a été reconnu par l'accusé lui-même et que tel est le cas où un témoin nommé *Pierre Ligier*, et généralement connu sous le nom de *Taillandier*, aurait été indiqué, dans l'acte de notification, sous les noms de *Louis Taillandier*. — Cr. r. 25 août 1826, J. G. *Témoin*, 455-1°.

192. Mais il en serait tout autrement, s'il apparaissait qu'un témoin se présentant lors de l'appel de la liste, ne fût point le même individu que celui qui aurait été notifié sous un nom à peu près semblable. — J. G. *Témoin*, 456.

193. Jugé, en conséquence, que si, à l'appel du témoin *J. Rouffard*, un individu nommé *Bouchard*, se présente, celui-ci peut n'être pas entendu. — Cr. r. 8 juill. 1837, J. G. *Témoin*, 456.

194. Jugé, toutefois :... que l'accusé n'est pas recevable à prétendre devant la cour de cassation qu'un témoin notifié aurait été remplacé par un autre aux débats, alors que l'audition de ce témoin s'est faite sans opposition ni réclamation. — Cr. r. 26 août 1841, J. G. *Témoin*, 447. — V. *infrà*, art. 317, n° 22.

195. ... Que, de même, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation, de ce que la Cour a entendu à décharge un individu qui n'était pas celui du même nom que l'on devait entendre, si c'est sur sa demande formelle, alors que la méprise a été aperçue par le président après que l'audition de cet individu a eu lieu. — Cr. 12 août 1808, J. G. *Témoin*, 457.

196. ... Qu'un condamné ne peut se faire un grief de ce qu'un individu, portant le même nom et les mêmes prénoms qu'un des témoins cités par l'accusation, a été, comme celui-ci, entendu aux débats, si cette audition a eu lieu sans prestation de serment et en vertu de pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 20 janv. 1854, D. P. 54. 5. 740.

b. — *Domicile.*

197. L'erreur sur le domicile d'un témoin dans la liste notifiée, alors que le véritable domicile n'est pas connu, n'entraîne pas nullité : le *défaut absolu* de mention de domicile donnerait seul lieu à cette nullité. — Cr. r. 26 juill. 1810, J. G. *Témoin*, 440-6°.

198. Il en est de même à l'égard du défaut d'indication du domicile d'un témoin. — Cr. r. 13 juill. 1837, J. G. *Témoin*, 446-5°.

199. Jugé, à cet égard, que la résidence d'un témoin est suffisamment indiquée par la désignation de sa qualité d'adjoint de telle commune. — Cr. r. 20 août 1812, J. G. *Témoin*, 455-2°.

c. — *Qualité.*

200. L'erreur dans l'indication de la qualité du témoin n'entraîne pas la nullité. — Cr. r. 15 déc. 1815, J. G. *Témoin*, 446-5°. — Cr. r. 10 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 341.

201. ... Par exemple si un témoin avait été qualifié de maire d'une commune alors qu'il ne l'était plus. — Cr. r. 15 déc. 1815, précité.

202. ... Surtout lorsque les explications fournies par ce témoin lors de son interrogatoire, ont levé toute incertitude sur son individualité. — Cr. r. 5 janv. 1843, J. G. *Témoin*, 446-6°.

d. — *Qui apprécie la régularité de la désignation du témoin.*

203. L'appréciation des désignations des témoins est abandonnée à la sagesse des tribunaux. — J. G. *Témoin*, 458. — J. G. S. *eod. v°*, 138. — Cr. r. 19 juill. 1866, D. P. 66. 1. 508.

204. ... Et elle échappe par sa nature même à la censure de la cour de cassation. — *Ibid.*

205. Jugé, en conséquence, que l'insuffisance ou la suffisance de désignation d'un témoin est appréciée souverainement par le juge. — Cr. r. 23 avr. 1835, J. G. *Témoin*, 458-1°, 647-5°.

206. Jugé encore que, malgré l'opposition de l'accusé à ce que des témoins fussent entendus pour ne pas lui avoir été clairement désignés, la cour d'assises peut ordonner leur déposition, sans que son arrêt soit, sous ce rapport, susceptible d'être attaqué. — Cr. r. 1er avr. 1819, J. G. *Témoin*, 458-2°.

C. — Irrégularités portant sur la désignation de l'accusé.

207. Les erreurs commises dans l'exploit sur le nom même de l'accusé auquel cette notification est faite, ne donnent à celui-ci que le droit de s'opposer à l'audition des témoins portés sur cette liste. — J. G. *Témoin*, 451.

208. Jugé, en conséquence, que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre :... de ce que la liste des témoins lui a été notifiée sous un prénom qui n'est pas le sien, lorsqu'il est constant qu'il a eu connaissance des témoins entendus, et qu'il ne s'est pas opposé à leur audition. — Cr. r. 23 févr. 1812, J. G. *Témoin*, 451-1°.

209. ... Ni de ce que la liste qui lui a été notifiée porte un nom différent du sien, si non-seulement il ne s'est pas opposé à l'audition des témoins, mais encore s'il s'est servi de cette liste pendant les débats. — Cr. r. 17 janv. 1828, J. G. *Témoin*, 451-2°.

210. ... Alors surtout que l'erreur ne se trouve que sur la copie et non sur l'original, et qu'en outre le véritable nom a été écrit deux fois au bas de la copie. — Même arrêt.

D. — Conséquence de l'irrégularité ou de l'absence de notification.

211. L'absence ou l'irrégularité de la notification de la liste des témoins n'entraîne pas la nullité. — J. G. S. *Témoin*, 137. — Cr. r. 18 mars 1870, *Bull. crim.*, n° 66. — V. sur l'observation du délai de vingt-quatre heures, *suprà*, n°s 158 et s.

212. Si l'accusé ou le ministère public n'usent pas, à l'égard des témoins non notifiés, du droit d'opposition qui leur est accordé, ils reconnaissent par cela même que les témoins dont la liste est lue à l'audience leur sont suffisamment connus, et qu'ainsi la notification des noms de ces témoins serait sans utilité pour eux. — J. G. *Témoin*, 446.

213. Jugé qu'il en est ainsi lorsque l'accusé a consenti à l'audition des témoins dont les noms ne lui ont pas été notifiés, et qu'il a reconnu que ces témoins avaient été cités sur sa demande. — Cr. r. 2 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 446-6°.

214. Jugé également que la signification d'une seule copie pour trois accusés en la personne de l'un d'eux n'est pas une cause de nullité, si les accusés qui n'ont pas reçu la notification ne se sont pas opposés à l'audition des témoins. — Cr. r. 29 juill. 1825, J. G. *Témoin*, 446-2°.

215. Le défaut de notification du nom des témoins à l'accusé n'a d'autre conséquence pour celui-ci, que de lui donner le droit de s'opposer à ce que ces témoins soient entendus sous la foi du serment. — J. G. S. *Témoins*, 137. — Cr. c. 28 mars 1889, D. P. 89. 1. 440. — Cr. r. 22 janv. 1892, D. P. 92. 1. 630. — Cr. r. 3 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 131. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3476. — V. *suprà*, n°s 175 et s.

216. Il en est de même des inexactitudes de désignation des témoins notifiés à l'accusé. — Cr. r. 11 juill. 1868, *Bull. crim.*, n° 142. — Cr. r. 12 juin 1873, *Bull. crim.*, n° 158. — Cr. r. 29 sept. 1887, *Bull. crim.*, n° 345. — Cr. r. 22 janv. 1891, D. P. 92. 1. 630.

217. Jugé, de même, à l'égard des témoins notifiés au ministère public, que l'audition, sous la foi du serment, de témoins cités à la requête de l'accusé, mais dont les noms n'avaient point été notifiés au ministère public, n'est pas une cause de nullité, lorsque le ministère public a déclaré ne point s'opposer à cette audition. — J. G. S. *Témoins*, 137. — Cr. r. 2 juin 1881, D. P. 81. 1. 495. — Comp.: Cr. r. 27 août 1868, *Bull. crim.*, n° 198.

218. Ces irrégularités ne donnent pas ouverture à cassation, si l'accusé n'a pas usé de la faculté d'opposition devant la cour d'assises. — J. G. *Témoin*, 446 et s. — J. G. S. *eod. v°*, 137. — Cr. r. 2 juin 1881, précité. — Cr. r. 29 sept. 1887, précité. — Cr. r. 22 janv. 1891, précité. — Cr. r. 18 déc. 1897, *Bull. crim.*, n° 399.

219. De même, le ministère public ne peut se faire un moyen de cassation de l'omission ou de l'irrégularité de la notification que dans le cas où il se serait opposé à l'audition de ces témoins non ou irrégulièrement notifiés. — J. G. *Témoin*, 446 et s. — J. G. S. *eod. v°*, 137.

220. A plus forte raison, lorsque l'irrégularité existe sur la liste de témoins notifiée au ministère public par l'accusé, celui-ci ne peut invoquer la nullité qui en résulterait. — J. G. *Témoin*, 453.

221. Ainsi, jugé que l'omission sur la liste notifiée au ministère public du nom de plusieurs témoins entendus à décharge, ne peut produire aucune nullité en faveur de l'accusé. — Cr. r. 15 janv. 1818, J. G. *Témoin*, 453.

222. ... Car le ministère public seul a, en pareil cas, le droit de se plaindre. — Même arrêt.

E. — Par qui peut être exercé le droit d'opposition.

223. Le droit de s'opposer à la déposition des témoins dont la notification n'a pas été faite ou a été faite irrégulièrement appartient :... au ministère public. — J. G. *Témoin*, 446 et s. — J. G. S. *eod. v°*, 137.

224. ... Et à l'accusé. — *Ibid.*

225. Quant à la partie civile, il paraît résulter des dispositions de l'art. 315, qu'elle n'a pas le droit de s'opposer à l'audition des témoins, à défaut de désignation suffisante. — J. G. *Témoin*, 423. — V. *infrà*, art. 322.

226. Cependant, si l'on entendait des témoins qui fussent de la classe de ceux dont le témoignage est exclu par la loi, elle n'en aurait pas moins le droit de s'y opposer. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 322.

F. — A quel moment doit être exercé le droit d'opposition.

227. Le droit d'opposition à l'audition d'un témoin peut être exercé tant que la déposition de ce témoin n'est pas commencée. — J. G. *Témoin*, 452 et 511. — J. G. S. *eod. v°*, 156.

228. ... Même après le serment prêté. — *Ibid.*

229. Mais dès que le témoin a commencé sa déposition, le silence de celui à qui il appartenait de s'opposer à son témoignage doit être considéré comme un acquiescement à ce qu'il soit entendu. — J. G. *Témoin*, 511. — J. G. S. *eod. v°*, 156.

230. Jugé, par suite, que les accusés ne peuvent plus se prévaloir des irrégularités de la notification s'ils n'ont réclamé qu'après la clôture des débats et la déclaration du jury. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *Témoin*, 452, 511.

231. Suivant un auteur, (Faustin Hélie, *op. cit.* t. 7, n° 3486, p. 585), l'opposition pourrait même être formulée alors que l'accusé aurait consenti à la déposition, s'il s'est retracté avant qu'elle fût commencée, car cette adhésion momentanée ne suffit pas pour lui faire perdre son droit tant qu'il est dans le délai pour l'exercer.

232. Suivant le même auteur, il en serait encore ainsi lors même que l'opposition ne se produirait qu'au moment d'une seconde audition et quand l'accusé ne se serait pas opposé à la première. — Même auteur.

G. — A qui appartient le droit de statuer sur l'opposition.

233. Si l'opposition formée à l'audition d'un témoin pour défaut de notification ou irrégularités dans la notification soit par le ministère public, soit par l'accusé, n'est l'objet d'aucune contradiction, on admet généralement que le président seul peut faire droit à cette opposition et ordonner que le témoin ne sera pas entendu à ce titre. — J. G. *Témoin*, 455, 679. — J. G. S. *eod. v°*, 138. — V. *suprà*, art. 268.

234. Mais si l'opposition est l'objet d'un débat, c'est à la cour d'assises d'admettre le témoin à déposer. — J. G. *Témoin*, 455. — J. G. S. *eod. v°*, 138. — V. *suprà*, art. 268.

235. ... A la condition que les désignations énoncées dans la liste des témoins soient suffisamment explicites pour satisfaire au vœu de la loi. — *Ibid.*

§ 5. — *Renonciation à l'audition d'un témoin notifié.*

A. — Quelles personnes peuvent renoncer l'audition d'un témoin.

236. La partie qui a fait citer un témoin sans le faire notifier peut, avant la lecture de la liste, renoncer à son audition. — J. G. *Témoin*, 516. — J. G. S. *eod. v°*, 157.

237. En pareil cas, cette renonciation suffit pour que le témoin ne doive pas être entendu si aucune conclusion n'a été à cet égard prise dans l'intérêt de l'autre partie. — *Ibid.*

238. Mais la notification crée un lien de droit entre la partie à qui a été faite cette notification et celle qui l'a faite. — J. G. *Témoin*, 479, 516, 521, 627. — J. G. S. *eod. v°*, 157.

239. Il en résulte que lorsque le témoin a été notifié, il ne peut, au contraire, être écarté que du consentement de l'autre partie. — *Ibid.*

240. Jugé, par suite, que tout témoin cité et notifié appartient aux débats et doit être entendu lorsque le ministère public et la défense n'ont pas renoncé à son audition. — Cr. c. 29 juill. 1886, J. G. S. *Témoins*, 157; *Bull. crim.*, n° 280.

241. En conséquence, il ne suffit pas qu'à l'audience, le ministère public déclare renoncer à l'audition d'un témoin, pour qu'il soit dépouillé par cela seul du caractère que lui confèrent les actes de la précédure. — Cr. c. 17 sept. 1834, J. G. *Témoin*, 517-2°, 627.

242. De même, quand la liste des témoins a été lue publiquement, il y a engagement vis-à-vis de toutes les parties en cause. — J. G. *Témoin*, 517. — J. G. S. *eod. v°*, 157.

243. En conséquence, les témoins portés sur cette liste doivent être entendus, à moins que toutes les parties ne renoncent à leur audition. — *Ibid.*

244. Mais la notification ne constitue, de la part de la partie qui l'a faite, l'engagement de faire entendre le témoin, que *s'il comparait*. — J. G. *Témoin*, 516. — J. G. S. *eod. v°*, 157.

245. Jugé, à cet égard, que le défaut d'audition d'un des témoins cités et notifiés n'entraîne pas la violation des art. 315 et 317, lorsqu'il résulte des divers énonciations du procès-verbal des débats que ce témoin était absent au moment où il a dû être appelé pour faire sa déposition. — Cr. r. 11 août 1887, D. P. 87. 1. 464. — V. sur le renvoi à une autre session, en cas de non-comparution d'un témoin, *infrà*, art. 354.

246. ... Alors surtout que l'accusé n'a élevé aucune protestation à ce sujet, et qu'interpellé sur la lecture de la déposition dudit témoin faite au cours des débats, et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il a été mis à même d'en réclamer l'audition s'il la jugeait nécessaire pour sa défense. — Même arrêt.

247. Jugé aussi, sous le Code de brumaire an 4, qu'un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un témoin, porté en cette qualité sur une première liste, ne l'a plus été sur une liste subséquente, le ministère public ayant le droit de renoncer à l'audition d'un témoin cité, en cas de non comparution. — Cr. r. 14 prair. an 11, J. G. *Témoin*, 516.

248. Lorsqu'un témoin fait défaut, rien n'oblige la partie à le faire citer à nouveau. — J. G. *Témoin*, 516.

B. — Effets de la renonciation.

249. Le témoin régulièrement cité et notifié auquel les parties renoncent n'appartient plus aux débats. — J. G. *Témoin*, 523, 627. — J. G. S. *eod. v°*, 191. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5. 739. — Cr. r. 4 juin 1874, *Bull. crim.*, n° 150. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2378; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3506.

250. Aussi, le témoin auquel les parties ont renoncé, ne peut plus être admis à déposer avec prestation de serment. — *Ibid.*

251. Mais le président conserve toujours le droit de le faire entendre à titre de simple renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — *Ibid.* — Cr. r. 23 août 1849, D. P. 49. 5. 301. — Cr. r. 15 juin 1854, D. P. 54. 5. 741. — V. *suprà*, art. 269.

252. Jugé, en conséquence, que l'accusé ne peut se plaindre qu'un témoin, à l'audition duquel lui et le ministère public ont renoncé, n'ait pas été entendu. — Cr. r. 6 nov. 1840, J. G. *Témoin*, 518-1°.

253. Et il importe peu, quant aux effets de cette renonciation, qu'elle soit fondée sur une erreur de droit. — J. G. *Témoin*, 519.

254. Jugé, à cet égard, qu'il ne saurait résulter une nullité de ce que le ministère public, ... sant à tort que le conjoint d'un allié de l'accusé au degré prohibé ne pouvait être entendu, a renoncé à l'audition de ce témoin, qui, en effet, n'a point été entendu, sans qu'il y ait eu à cet égard réclamation de l'accusé. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Témoin*, 519. — Comp. toutefois : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3506.

255. En pareil cas, il n'est pas exact de dire que ce témoin a été acquis aux débats. — *Ibid.*

256. Jugé que lorsque l'accusé et le ministère public renoncent à l'audition d'un témoin, la cour peut déclarer passer outre, sans être tenue, sous peine de nullité, de rendre un arrêt sur ce fait. — Cr. r. 24 sept. 1840, J. G. *Témoin*, 522 ; *Instr. crim.*, 2092-2°.

257. Mais on ne doit pas considérer comme une renonciation à l'audition d'un témoin le consentement donné par le ministère public et l'accusé, en cas d'absence de ce témoin, à ce qu'il soit passé outre. — Cr. r. 17 sept. 1834, J. G. *Témoin*, 627. — C. Cass. de Belgique, 15 févr. 1842, J. G. *eod. v°*, 497-2°. — Cr. c. 17 mai 1844, J. G. *eod. v°*, 521.

258. Il s'ensuit que si un témoin ne comparaissant pas au moment de l'appel, les parties ont renoncé formellement ou implicitement à son audition, et que ce témoin se présente plus tard, la première renonciation ne suffit plus. — J. G. S. *Témoins*, 158.

259. Le témoin, à moins que les parties ne persistent dans leur renonciation, devra donc être entendu sous la foi du serment. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1925.

C. — Forme de la renonciation.

260. La renonciation n'a pas besoin d'être expresse. — J. G. *Témoin*, 520, 629. — J. G. S. *eod. v°*, 157.

261. Elle est présumée lorsqu'il n'a été élevé aucune réclamation au sujet de la non audition. — *Ibid.*

262. Jugé, par suite, que la non-audition d'un témoin à décharge dont le nom a été notifié au ministère public, ne rend pas nuls les débats, lorsque ni l'accusé ni son conseil ne s'en sont plaints devant la cour d'assises, leur silence faisant présumer qu'ils ont renoncé à cette audition. — Cr. r. 26 juill. 1832 et 10 août 1838, J. G. *Témoin*, 520-1°, 630.

263. Jugé, également, qu'il y a renonciation tacite à l'audition d'un témoin, dans cette circonstance que le ministère public après avoir fait citer et notifier un témoin, n'a pas placé son nom sur la liste. — Cr. r. 23 août 1849, D. P. 49. 5. 361. — Cr. r. 15 juin 1854, D. P. 54. 5. 741.

264. ... Et que l'accusé n'a fait aucune réclamation. — Cr. r. 22 juill. 1842, J. G. *Témoin*, 520.

265. Il suffit, dans le cas de renonciation de toutes les parties en cause à l'audition d'un témoin, que le fait soit constaté au procès-verbal des débats. — J. G. *Témoin*, 522.

266. Jugé, cependant, que la renonciation ne peut s'induire du procès-verbal des débats, si ce procès-verbal ne constate pas les déclarations des parties. — Cr. c. 29 juill. 1886, J. G. S. *Témoins*, 157 ; *Bull. crim.*, n° 280.

§ 6. — *Radiation du nom des témoins notifiés.*

267. Un témoin dont le nom a été notifié et inscrit sur la liste lue à l'audience ne peut perdre sa qualité que par un arrêt de radiation rendu par la cour d'assises. — Cr. c. 30 juin 1837, J. G. *Témoin*, 622, 619-1°.

268. ... Et à la condition que le ministère public et l'accusé aient renoncé à l'audition de ce témoin. — J. G. *Témoin*, 626.

269. ... Ou qu'ils aient donné l'un et l'au-

tre leur consentement à cette radiation. — *Ibid.*

270. Et cette radiation ne peut être ordonnée que pour des motifs puisés dans la loi. — Cr. c. 22 mai 1835, J. G. *Témoin*, 622-621.

271. D'où il suit que l'absence d'un témoin à l'appel de son nom ne constituant pas une incapacité légale, le seul droit que cette absence donne à la cour d'assises est de prononcer contre le témoin retardataire la peine de la loi, mais elle ne peut jamais autoriser sa radiation de la liste des témoins. — Cr. c. 17 sept. 1836, J. G. *Témoin*, 632, 619-2°. — V., sur l'amende encourue par le témoin défaillant, V. *infrà*, art. 355.

272. Ce témoin ne pourrait donc pas être entendu seulement à titre de renseignements. — J. G. *Témoin*, 497.

273. Aussi a-t-il été décidé que cette circonstance que le président a fait entendre un témoin à titre de simple renseignement, sous le prétexte qu'il avait été rayé de la liste, à cause de son absence de la première audience, entraîne nullité des débats, cette absence n'ayant pu autoriser la cour d'assises à ordonner sa radiation de la liste des témoins. — Cr. c. 25 févr. 1836, J. G. *Témoin*, 622.

§ 7. — *Témoins notifiés, mais non assignés.*

274. Sous le Code du 3 brum. an 4, les témoins produits par le ministère public ou la partie plaignante, devaient être cités. — J. G. *Témoin*, 501.

275. Mais l'art. 359 du même Code dispensait de cette formalité les témoins appelés à la requête de l'accusé. — *Ibid.*

276. On décidait toutefois que le droit de se prévaloir de la nullité de l'exploit par lequel les témoins étaient assignés à comparaître n'appartenait qu'aux témoins et non à l'accusé. — Cr. r. 14 avr. 1808, J. G. *Témoin*, 501-1°.

277. Jugé, en conséquence, que l'accusé ne pouvait se faire un moyen de cassation de l'irrégularité de la citation d'un témoin, lorsque celui-ci s'était présenté sur cette citation, et qu'il était porté d'ailleurs sur la liste notifiée à l'accusé. — Cr. r. 28 mess. an 10, J. G. *Témoin*, 501-2°.

278. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 324 du présent Code, les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé, sont entendus dans le débat, alors même qu'ils n'ont reçu aucune assignation. — J. G. *Témoin*, 502, 617.

279. ... Pourvu, dans tous les cas, que ces témoins se trouvent portés sur la liste mentionnée en l'art. 315. — *Ibid.*

280. Jugé, en effet, que l'inscription dans la liste des témoins notifiée à l'accusé d'un témoin non touché par la citation, n'entraîne aucune nullité. — Cr. r. 4 août 1892, D. P. 94. 1. 56.

281. Les témoins non assignés sont néanmoins entendus sous la foi du serment. — J. G. S. *Témoins*, 152. — Cr. r. 11 janv. 1851, D. P. 51. 5. 489. — Cr. r. 13 déc. 1866, *Bull. crim.*, n° 260. — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460. — Cr. r. 12 janv. 1882, *Bull. crim.*, n° 18. — V. *infrà*, n°s 300 à 302.

282. ... Alors même que leur déposition aurait été lue à une audience antérieure. — Cr. r. 17 juin 1876, précité.

283. Mais jugé que le droit de la défense est violé lorsqu'on entend comme témoin un individu qui n'a été ni assigné, ni appelé en vertu du droit discrétionnaire. — Cr. c. 30 déc. 1830, J. G. *Défense*, 110.

284. Quand le témoin qui n'a reçu aucune citation ne se présente pas de lui-même, et ne comparaît qu'en vertu de l'ordonnance du président, il peut être entendu sans prestation de serment. — J. G. *Témoin*, 618. — J. G. S. *Témoins*, 152. — V. *suprà*, art. 269.

285. Mais s'il se présente au cours des débats, son absence, lors de l'appel des témoins, ne lui ayant pas fait perdre sa qualité de témoin, il doit être entendu avec prestation de serment. — J. G. *Témoin*, 619. — V. *infrà*, n°s 318 et suiv.

286. La même solution doit être admise à l'égard des témoins produits par la partie civile et qui ont été notifiés à l'accusé. — J. G. *Témoin*, 503. — J. G. S. *eod. v°*, 152.

287. Jugé, qu'à plus forte raison, la circonstance qu'un ou plusieurs témoins notifiés au ministère public se présentent à l'audience sans être porteurs de la citation à eux donnée, ne peut leur enlever leur caractère de témoins. — Cr. c. 6 sept. 1838, J. G. *Témoin*, 502, 617.

288. Lorsqu'un témoin non régulièrement cité, mais dont le nom a été notifié à l'accusé, ne comparaît pas, il peut être passé outre aux débats, sur la demande qui en est faite par l'accusé et son défenseur, et à défaut d'opposition du ministère public. — J. G. *Témoin*, 619. — Cr. r. 21 févr. 1878, *Bull. crim.*, n° 51. — V. *infrà*, art. 354.

289. En pareil cas, et s'il ne s'est produit aucun incident contentieux à ce sujet, c'est au président seul qu'il appartient de prendre cette décision, sans que la cour d'assises ait à intervenir. — Même arrêt.

290. Il n'est pas nécessaire de signaler dans le procès-verbal l'absence d'un témoin dont le nom figurait dans la cédule des témoins à citer et dans la liste notifiée aux accusés, mais qui, n'ayant été atteint par aucune citation au moment de l'ouverture des débats et de l'appel des témoins, ne peut, dès lors, être classé parmi les témoins défaillants. — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460-461

§ 8. — *Témoins ni cités ni notifiés.*

291. L'audition sous serment d'un individu *non cité ni notifié* (par exemple une femme comparaissant pour son mari seul touché par la citation ou inversement, un mari comparaissant pour sa femme), n'entraîne pas la nullité des débats, dès lors que cette audition n'a soulevé aucune opposition de la part du ministère public ou de l'accusé. — Cr. r. 19 juill. 1866, D. P. 66. 1. 508. — Cr. r. 30 déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 273.

292. Mais elle n'en est pas moins entachée d'irrégularité. — Mêmes arrêts.

293. Aussi, la déposition ainsi reçue peut-elle être annulée puis recommencée après avertissement au jury qu'elle n'est admise qu'à titre de renseignement. — Mêmes arrêts.

294. En pareil cas, l'annulation peut être prononcée d'office par le président, à défaut de conclusions faisant naître un débat contentieux de la compétence exclusive de la cour. — Cr. r. 19 juill. 1866, précité

295. Jugé, de même (dans une espèce où il s'agissait certainement d'un témoin *non notifié*, sans quoi, l'arrêt, en présence de l'art. 324, n'aurait aucune portée), que l'audition, sous la foi du serment, d'un témoin qui n'avait pas été cité, n'est pas une cause de nullité, quand ce témoin a été entendu sur la demande de l'un des accusés, sans opposition de la part des autres accusés ni du ministère public. — Cr. r. 11 janv. 1851, D. P. 51. 5. 489.

§ 9. — *Audition des témoins dont les noms ont été omis ou irrégulièrement, notifiés en cas de non-opposition.*

296. — I. — Les témoins dont les noms n'ont pas été notifiés, ou ont été irrégulièrement ou tardivement notifiés, s'ils ne se trouvent d'ailleurs dans aucun des cas d'incapacité personnelle prévue par la loi, n'en sont pas moins de véritables témoins. — J. G. *Témoin*, 471. — J. G. S. *eod. v°*, 141.

297. Non seulement ils peuvent être entendus à ce titre si la partie qui avait droit de s'opposer à leur audition n'use pas de cette faculté, mais ils doivent l'être puisqu'ils sont dès lors acquis aux débats comme témoins. — J. G. *Témoin*, 471. — J. G. S. *eod. v°*, 141. — Cr. c. 28 mars 1889, D. P. 89. 1. 440.

298. Jugé, toutefois, que le défaut d'audition d'un témoin cité devant la cour d'assises, mais non compris dans la liste des témoins notifiés à l'accusé, non plus que dans celle des témoins dont le ministère public a requis l'appel à l'audience, n'opère pas nullité. — Cr. r. 23 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 271.

299. ... Et que, dans ce cas, le ministère public et l'accusé qui n'a pas élevé de réclamation pendant les débats, doivent être considérés comme ayant virtuellement renoncé à l'audition de ce témoin. — Même arrêt. — V. *suprà*, n°s 262 à 264.

300. Ces témoins doivent donc, en cas de non-opposition, être entendus avec prestation de serment. — J. G. *Témoin*, 471. — J. G. S. *eod. v°*, 141. — V. les deux numéros suivants. — V. aussi, *suprà*, n° 281.

301. Et cette règle existe :... tant à l'égard des témoins *cités* à la requête du ministère public, lorsque l'accusé ne s'oppose pas à leur audition. — Cr. r. 3 sept. 1835, J. G. *Témoin*, 472-1°. — Cr. r. 17 août 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 avr. 1854, D. P. 54. 5. 742. — Cr. c. 19 août 1880, *Bull. crim.*, n° 166. — Cr. r. 12 mai 1881, *Bull. crim.*, n° 122. — Cr. r. 22 sept. 1881, *Bull. crim.*, n° 219. — Cr. c. 29 sept. 1883, *Bull. crim.*, n° 268. — Cr. c. 4 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 368. — Cr. c. 2 avr. 1887, *Bull. crim.*, n° 134. — Cr. c. 28 nov. 1889, D. P. 89. 1. 440.

302. ... Qu'à l'égard des témoins à décharge, lorsque le ministère public ne s'oppose pas à leur audition. — Cr. r. 6 juill. 1820, J. G. *Témoin*, 471-1°. — Cr. r. 14 mars 1833, J. G. *eod. v°*, 471-2°. — Cr. r. 7 juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 juill. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 août 1880, précité. — Cr. c. 2 juin 1881, D. P. 81. 1. 495.

303. — II. — Il ne peut pas appartenir au président des assises d'enlever à ces témoins leur caractère et de ne les entendre que sous forme de renseignement, et sans serment préalable. — Cr. c. 28 mars 1889, D. P. 89. 1. 440.

304. ... Alors que les accusés ont formellement consenti à leur audition et que le ministère public n'y a pas renoncé. — Même arrêt.

305. Par suite, il y a nullité, si l'on s'est borné à entendre sans prestation de serment, à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire :... aussi bien les témoins à charge non notifiés à l'accusé qui ne s'est point opposé à leur audition. — Cr. c. 13 mai 1836, J. G. *Témoin*, 613-1°. — Cr. c. 1er avr. 1837, J. G. *eod. v°*, 472-2°. — Cr. c. 14 janv. 1842, J. G. *eod. v°*, 613-1°. — Cr. c. 28 mars 1844, D. P. 45. 4. 501. — Cr. c. 11 avr. 1850, D. P. 50. 5. 424. — Cr. c. 9 janv. 1851, D. P. 51. 5. 514. — Cr. c. 3 févr. 1855, D. P. 55. 5. 433. — Cr. c. 30 août 1855, D. P. 56. 5. 449. — Cr. c. 4 août 1859, D. P. 59. 5. 345. — Cr. c. 10 janv. 1861, D. P. 61. 5. 483. — Cr. c. 11 sept. 1862, D. P. 63. 5. 374. — Cr. c. 28 mars 1889, précité.

306. ... Que les témoins à décharge, non notifiés au ministère public qui ne s'est pas opposé à leur audition. — Cr. c. 16 sept. 1830, J. G. *Témoin*, 428, 613. — C. sup. de Bruxelles, 1er janv. 1831, J. G. *eod. v°*, 619-1°, 613. — Cr. c. 14 mars 1832, J. G. *eod. v°*, 471, 613. — Cr. c. 7 juin 1839, J. G. *eod. v°*, 471. — Cr. c. 25 juill. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 juill. 1842, J. G. *eod. v°*, 613.

307. Et il en est ainsi, même lorsque l'accusé a consenti à ce que l'audition eût lieu en cette forme, si d'ailleurs il ne l'a pas exigé. — Cr. c. 3 déc. 1835, J. G. *Témoin*, 613. — Cr. c. 6 oct. 1864, D. P. 65. 5. 380. — V. cependant *infrà*, nos 309 et 310.

308. Mais jugé qu'au contraire, un témoin n'ayant été cité à la requête du ministère public que le jour même de l'ouverture des débats et le nom de ce témoin n'ayant été notifié à l'accusé que le jour même de cette citation, si l'accusé s'abstient de demander que ce témoin soit écarté ou que son audition ait lieu, nonobstant l'irrégularité de la signification, il n'y a pas irrégularité à ce que le président entende ce témoin à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 15 juin 1854, D. P. 54. 5. 741.

309. Il en serait autrement si le ministère public et l'accusé avaient tous deux demandé que le témoin ne fût pas entendu sous serment. — J. G. *Témoin*, 517 et s., 613 et 627. — J. G. S. *eod. v°*, 184. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3292. — V. *suprà*, art. 269.

310. Jugé, en ce sens, qu'un témoin cité par l'accusé mais non notifié au ministère public, peut être entendu à titre de renseignement, lorsque le défenseur l'a demandé et que le ministère public a adhéré à cette demande. — Cr. r. 6 avr. 1883, J. G. S. *Témoins*, 184 ; *Bull. crim.*, n° 89.

§ 10. — *Audition des témoins dont les noms ont été omis ou irrégulièrement notifiés, en cas d'opposition.*

311. Lorsque le ministère public ou l'accusé s'opposent à l'audition d'un témoin qui ne leur aura pas été notifié ou dont la notification aura été irrégulière ou tardive, l'audition de ce témoin, avec prestation de serment, malgré l'opposition de la partie intéressée, est une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 474.

312. Jugé, par suite, que des témoins dont la liste n'a été notifiée à la requête du ministère public que le jour des débats, et moins de vingt-quatre heures avant leur ouverture (suivant l'ancienne jurisprudence, V. *suprà*, nos 131 et suiv.), ont été entendus, malgré l'opposition de l'accusé, autrement qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner des renseignements, il résulte de cette audition une nullité des débats et de l'arrêt qui les a suivis. — Cr. c. 12 avr. 1827, J. G. *Témoin*, 471. — V. *suprà*, art. 269.

313. Mais le témoin irrégulièrement notifié à l'accusé est valablement écarté des débats lorsque celui-ci en fait la demande et que le ministère public déclare renoncer à son audition. — Cr. r. 29 déc. 1854, D. P. 54. 5. 741. — V. *suprà*, nos 239 à 243.

314. Toutefois, lorsque l'accusé s'oppose à l'audition de témoins qui ne lui ont pas été notifiés, le président a le droit de les entendre, à titre de renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — V. *suprà*, art. 269.

315. L'opposition à l'audition d'un témoin est suffisamment constatée lorsqu'il est relaté au procès-verbal qu'à l'appel du témoin le défenseur de l'accusé s'est levé et a fait observer que ce témoin n'avait pas été notifié, et lorsqu'il est mentionné en outre que le ministère public a renoncé à son audition. — Cr. r. 29 mai 1879, *Bull. crim.*, n° 110.

§ 11. — *Défaut d'audition d'un témoin cité et non notifié.*

316. Le défaut d'audition d'un témoin cité devant la cour d'assises, mais non compris dans la liste des témoins notifiée à l'accusé non plus que dans celle des témoins dont le ministère public a requis l'appel à l'audience n'opère pas nullité. — Cr. r. 23 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 271.

317. Dans ce cas, le ministère public qui n'a pas compris ce témoin dans la liste et l'accusé qui n'a pas élevé de réclamation pendant les débats doivent être considérés comme ayant virtuellement renoncé à l'audition de ce témoin. — Même arrêt. — V. *suprà*, n° 263.

§ 12. — *Témoins cités et notifiés, mais ne se présentant qu'au cours des débats.*

318. Le témoin régulièrement notifié qui ne s'est pas présenté à l'appel lors de l'ouverture de la séance, mais qui se présente ensuite aux cours des débats, ne cesse point, malgré cette circonstance, d'être acquis aux débats. — J. G. *Témoin*, 619. — J. G. S. *eod. v°*, 188. — Cr. c. 6 juin 1887, D. P. 88. 1. 45. — V. *suprà*, n° 285.

319. Il doit donc être entendu avec prestation de serment. — J. G. *Témoin*, 619. — J. G. S. *eod. v°*, 188. — C. sup. de Bruxelles, 1er janv. 1831, J. G. *eod. v°*, 619-1°. — Cr. c. 30 juin 1837, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 août 1880, *Bull. crim.*, n° 166. — Cr. c. 6 juin 1887, précité.

320. ... A moins qu'il ne se trouve dans un cas d'empêchement ou d'incapacité. — Cr. c. 17 sept. 1836, J. G. *Témoin*, 619-2°. — Cr. c. 6 janv. 1887, précité.

321. ... Ou que le ministère public et l'accusé n'aient renoncé à son audition. — Cr. c. 6 janv. 1887, précité. — V. *suprà*, nos 239 à 243.

322. ... Et il en est ainsi, alors même que la cour d'assises aurait ordonné qu'il serait, en son absence, passé outre aux débats. — Même arrêt.

323. Jugé, à cet égard, qu'il ne résulte pas de nullité de ce qu'un témoin, qui n'était pas présent au commencement de l'audience, avait ensuite déposé, surtout si ce témoin n'a rien ajouté à sa déposition écrite. — Cr. r. 3 avr. 1818, J. G. *Témoin*, 497-1°.

324. En pareil cas, l'audition de ces témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de renseignements, vicie la procédure. — Cr. c. 17 sept. 1836, J. G. *Témoin*, 619-2°. — Cr. c. 19 août 1880, D. P. 81. 1. 190.

325. .. . Ainsi que la condamnation. — Mêmes arrêts.

326. Jugé à cet égard :... qu'un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un témoin qui ne s'est présenté qu'après qu'un arrêt a décidé qu'en son absence il serait passé outre aux débats, a été entendu avec prestation de serment. — Cr. r. 6 févr. 1832, J. G. *Témoin*, 620-1°. — Cr. r. 18 août 1837, J. G. *ibid.*

327. ... Que de ce que de la déposition écrite d'un ou plusieurs témoins absents à la première audience de la cour d'assises a été lue par le président, il ne s'ensuit pas que si ces témoins se présentent à une des audiences suivantes, ils doivent être entendus sans prestation de serment. — Cr. r. 22 avr. 1841, J. G. *Témoin*, 620-2°.

328. Jugé également qu'il y a excès de pouvoir dans l'arrêt par lequel la cour d'assises :... qui ordonne que trois témoins qui ne sont pas présents au début de l'audience seront rayés de la liste sur laquelle ils étaient portés pour être entendus aux débats. — Cr. c. 19 août 1880, D. P. 81. 1. 190.

329. ... Qui refuse de rétablir sur la liste ces mêmes témoins qui se sont présentés après le commencement des débats, en basant ce refus sur ce que l'un d'eux ne figure pas dans l'acte de notification et sur ce que les deux autres ont pu assister dans l'auditoire à l'interrogatoire de l'accusé. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 316, n° 8.

§ 13. — *Témoins cités et notifiés, mais non comparants.*

330. Le défaut d'audition d'un des témoins cités et notifiés n'entraîne pas la violation des art. 315 et 317 lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que ce témoin était absent au moment où il a dû être appelé pour faire sa déposition, que l'accusé n'a élevé aucune protestation à ce sujet, et, qu'interpellé sur la lecture de la déposition dudit témoin faite au cours des débats, et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il a été mis à même d'en réclamer l'audition s'il la jugeait nécessaire pour sa défense. — J. G. S. *Témoins*, 199. — Cr. c. 11 août 1887, D. P. 87. 1. 464. — Cr. c. 21 mars 1889, D. P. 90. 1. 45. — Sur la lecture de la déposition d'un témoin absent, V. *infrà*, art. 317, nos 763 et s.

331. V. également sur ce point, *infrà*, art. 354.

§ 14. — *Témoins excusés.*

332. Sur ce point, V. *infrà*, art. 356.

Art. 316.

Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Il n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé avant leur déposition. — C. 3 brum. an 4, art. 348.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 7. — Rapport au Corps législatif, J. G. *eod. v°*, p. 330, note, n° 25.

DIVISION.

SECT. 1. — TÉMOINS (n° 1).
§ 1. — *Isolement des témoins* (n° 1).
A. — A partir de quel moment doivent-ils être isolés dans la chambre des témoins (n° 1).
B. — Objet de cette mesure (n° 4).
C. — L'inobservation de cette prescription n'entraîne pas la nullité des débats (n° 6).
D. — Les témoins à décharge doivent-ils être séparés des témoins à charge? (n° 31).
§ 2. — *Interdiction, s'il est besoin, aux témoins de conférer entre eux* (n° 37).
SECT. 2. — EXPERTS (n° 40).
SECT. 3. — INTERPRÈTES (n° 44).

SECT. 1re. — TÉMOINS.

§ 1er. — *Isolement des témoins*

A. — A partir de quel moment doivent-ils être isolés dans la chambre des témoins.

1. Le président doit ordonner aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée, après l'appel de la liste des témoins et lorsqu'il a été statué par la cour d'assises sur les incidents auxquels cet appel a pu donner lieu. — J. G. *Témoin*, 507.

2. Régulièrement, donc, les témoins ne sont conduits dans la chambre qui leur est destinée, qu'après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et l'exposé

du procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 2224. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1739. — V. *suprà*, art. 315, nos 19 et 20.

3. Ils assistent ainsi à cette lecture et à cet exposé, sans cependant que leur présence soit obligatoire. — *Ibid.*

B. — Objet de cette mesure.

4. Cette mesure a pour objet :... d'abord de prévenir toute communication du public avec les témoins avant leur déposition. — Cr. r. 17 mai 1889, D. P. 89. 1. 317.

5. ... Et ensuite d'empêcher que les dépositions des témoins, au lieu d'être l'expression spontanée de leurs propres souvenirs, ne soient influencées par les déclarations des autres témoins. — J. G. *Témoin*, 507.

C. — L'inobservation de cette prescription n'entraîne pas la nullité des débats.

6. Sous le Code du 3 brum. an 4, où la formalité de la notification préalable n'était pas exigée pour les témoins à décharge, un tribunal criminel ne pouvait sans violer la loi refuser d'entendre un témoin à décharge qui n'avait point été cité, sous le prétexte que ce témoin avait assisté aux débats. — Cr. r. 9 prair. an 8, J. G. *Témoin*, 509-1°.

7. Jugé aussi, sous le même Code, que lorsqu'un tribunal criminel refusait d'entendre des témoins présentés par l'accusé à sa décharge, sous le prétexte qu'ils avaient été vus dans l'auditoire pendant les dépositions des autres témoins, il violait les droits de la défense. — Cr. c. 13 brum. an 8, J. G. *Témoin*, 509-2°.

8. De même, sous le présent Code, la disposition de l'art. 316 aux termes de laquelle le président de la cour d'assises doit ordonner aux témoins de se retirer dans la chambre à eux destinée n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 507. — J. G. S. *eod. v°*, 154. — J. G. *Instr. crim.*, 2224. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1740. — Cr. r. 16 oct. 1850, D. P. 50. 5. 440. — Cr. r. 18 mars 1864, D. P. 64. 1. 323. — Cr. r. 8 déc. 1864, D. P. 67. 5. 429. — Cr. r. 5 juill. 1866, D. P. 66. 5. 458. — Cr. r. 9 mai 1878, D. P. 78. 1. 333-334. — Cr. r. 19 août 1880, D. P. 81. 1. 190. — Cr. r. 31 mars 1887, D. P. 88. 1. 239. — Cr. r. 17 mai 1889, D. P. 89. 1. 317. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255. — Cr. r. 18 août 1892, *Bull. crim.*, n° 239. — Cr. c. 3 juin 1893, D. P. 95. 1. 408. — Cr. r. 6 juill. 1893, D. P. 96. 1. 473. — Cr. r. 28 mars 1895, D. P. *ibid.* — Cr. r. 30 août 1895, D. P. *ibid.* — Cr. r. 5 sept. 1895, D. P. *ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3473 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1672.

9. Par suite, il ne peut résulter aucune nullité de procédure :... de ce qu'un témoin ne se serait pas retiré dans la chambre destinée aux témoins, alors surtout qu'il n'est pas articulé que ce témoin soit resté dans l'auditoire, et que l'accusé et son conseil ne se sont point opposés à son audition. — Cr. r. 23 févr. 1832, J. G. *Témoin*, 507-8°. — J. G. *Instr. crim.*, 3586.

10. ... De ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que les témoins se sont retirés après l'appel de leurs noms dans une chambre particulière. — Cr. r. 24 sept. 1824, J. G. *Témoin*, 507-3°. — Cr. r. 16 oct. 1850, précité. — Cr. r. 5 juill. 1866, précité. — Cr. r. 9 mai 1878, précité.

11. ... De l'introduction furtive, dans la salle d'audience, d'un ou de plusieurs témoins, nonobstant les mesures de précaution prises. — Cr. r. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 147. — Cr. r. 15 oct. 1847, D. P. 47. 1. 338.

12. ... De ce qu'après l'appel des témoins, le président leur a ordonné de se retirer dans la chambre qui leur était destinée, et que, le lendemain, le défenseur de l'accusé ayant demandé acte de la présence, dans l'auditoire, d'un témoin non encore entendu, la cour lui a accordé cet acte, et ordonné que le témoin serait conduit dans la chambre destinée aux témoins. — Cr. r. 8 juill. 1824, J. G. *Témoin*, 507-1°.

13. ... De ce qu'un témoin aurait assisté à une partie des débats avant sa déposition. — Cr. r. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 147. — Cr. r. 15 oct. 1847, D. P. 47. 1. 338. — Cr. r. 30 mars 1854, D. P. 54. 5. 742. — V. *infrà*, art. 317, nos 386 et s.

14. ... Spécialement s'il a assisté à l'interrogatoire de l'accusé. — J. G. S. *Témoins*, 155. — Cr. r. 17 août 1861, D. P. 61. 5. 482. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 67. 5. 108. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255. — Cr. r. 3 juin 1893, D. P. 95. 1. 108. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3473.

15. ... Alors du moins que l'accusé, témoin de cette irrégularité, n'a élevé aucune réclamation. — J. G. S. *Témoins*, 155. — Cr. c. 7 août 1861, précité.

16. ... Ou s'il a assisté aux dépositions d'autres témoins, avant d'être lui-même entendu sous la foi du serment. — Cr. r. 15 déc. 1832, J. G. *Témoin*, 207-4°. — Cr. r. 25 janv. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 déc. 1864, D. P. 67. 5. 429. — Cr. r. 9 mai 1878, D. P. 78. 1. 333.

17. Jugé, dans le même sens :... qu'il n'y a aucune nullité de procédure si un témoin, arrivé en retard, a séjourné un temps plus ou moins long dans la salle d'audience. — Cr. r. 18 août 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1740 ; *Bull. crim.*, n° 239.

18. ... Que la mesure par laquelle le président de la cour d'assises a fait conduire dans la chambre des témoins, avant de l'entendre à titre de simple renseignement et après qu'elle a assisté à l'interrogatoire de l'accusé, une personne qui, assignée comme témoin, s'est constituée partie civile avant l'ouverture des débats, ne crée, tout irrégulière qu'elle soit, aucune cause de nullité. — Cr. r. 31 mars 1887, *Proc. crim.*, 155 ; D. P. 88. 1. 239.

19. ... Que la décision de la cour d'assises qui annule les dépositions faites par d'autres témoins, pendant l'absence d'un témoin, en état de prévention, précédemment entendu, et qui n'a été ramené à l'audience qu'après la déposition de ces autres témoins, — et qui ordonne que ces dépositions seront recommencées, ne peut, si cette absence n'a été l'objet d'aucune réclamation pendant sa durée, être regardée comme portant atteinte aux droits de la défense, à raison de la connaissance que les témoins ainsi entendus une seconde fois auraient pu avoir de leurs dépositions respectives. — Cr. r. 16 oct. 1850, D. P. 50. 5. 440.

20. En conséquence, le témoin qui a assisté irrégulièrement à la déposition d'autres témoins, n'est pas pour cela incapable de déposer sous la foi du serment. — Cr. r. 19 août 1819, J. G. *Témoin*, 508. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 147. — Cr. r. 28 juill. 1855, D. P. 55. 5. 435.

21. Ce serait à tort que le président, en considérant ce témoin comme privé par cela seul de sa qualité témoin, le ferait entendre sans prestation de serment en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Témoin*, 508. — C. c. 22 mai 1835, J. G. *eod. v°*, 621. — Comp. Cr. r. 11 nov. 1830, J. G. *eod. v°*, 628.

22. Jugé, de même :... qu'il ne peut résulter aucune nullité de la procédure de ce que, au moment où un témoin se rendait de l'audience à la salle des témoins pendant une suspension des débats qui interrompait sa déposition, il aurait été interpellé par un tiers qui lui aurait reproché l'inexactitude de sa déclaration, en le menaçant d'un démenti, alors surtout que la cour et les jurés, prévenus de l'incident par des conclusions prises par la défense, ont pu apprécier en pleine connaissance de cause la valeur des déclarations du témoin. — Cr. r. 17 mai 1889, D. P. 89. 1. 317. — J. G. S. *Témoins*, 155.

23. ... Qu'un huissier audiencier peut déposer comme témoin dans une affaire où il remplit ces fonctions, car, si, de la réunion dans la même personne de deux qualités de témoin et d'huissier audiencier, il peut résulter que contrairement au vœu de l'art. 316, dont la disposition d'ailleurs n'est pas prescrite à peine de nullité, le témoin ait connaissance des témoins entendus avant lui, il appartient au président de prévenir cet inconvénient. — Cr. r. 18 mars 1864, D. P. 64. 1. 323. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 2132 et s. — V. *suprà*, art. 156, n° 108.

24. Jugé aussi que la cour a pu, *malgré l'opposition de l'accusé*, ordonner que des témoins feraient leur déposition malgré leur présence à une partie des débats, sans que cette circonstance doive entraîner la cassation de l'arrêt intervenu à la suite des débats. — Cr. r. 23 avr. 1835, J. G. *Témoin*, 507-5°, 647-5°.

25. ... Et que cette circonstance peut tout au plus servir de moyen de discussion contre la déclaration de ce témoin, discussion qu'il appartient au jury d'apprécier. — Cr. r. 21 juin 1839, J. G. *Témoin*, 507-7°. — Cr. r. 3 avr. 1840, J. G. *ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3473, p. 565.

26. Jugé, cependant : ... que des mesures irrégulières prises par le président, contrairement aux prescriptions de l'art. 316, pourraient entraîner la nullité, si l'accusé avait réclamé contre leur exécution et si elles constituaient une violation des droits de la défense. — Cr. r. 31 mars 1887, D. P. 88. 1. 293. — J. G. S. *Témoin*, 155. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3473, p. 564.

27. ... Que la cour peut refuser d'entendre les témoins qui sont restés dans l'auditoire en réservant au président l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 13 avr. 1821, J. G. *Témoin*, 623. — V. *suprà*, art. 269.

28. Lorsqu'il n'y a pas d'incident contentieux, le président peut seul ordonner que les témoins qui sont restés dans l'auditoire ne seront pas entendus. — V. *suprà*, art. 268, 269.

29. Mais il y aurait nullité si un témoin suspecté de faux témoignage, obtenait la permission de conférer secrètement avec un avocat. — Cr. c. 29 janv. 1841, J. G. *Témoin*, 258.

30. Au contraire, il n'y a pas nullité si l'officier du ministère public s'introduit auprès d'un témoin arrêté sous prévention de faux témoignage pour recevoir sa rétractation. — Cr. r. 28 mars 1829, J. G. *Témoin*, 541 ; *Faux témoignage*, 84, 92, 102. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3537.

D. — Les témoins à décharge doivent-ils être séparés des témoins à charge?

31. Dans l'intérêt du bon ordre et d'une manifestation plus complète de la vérité, il est généralement d'usage de placer les diverses catégories de témoins qui doivent déposer devant la cour d'assises dans des salles d'attente distinctes l'une de l'autre. — Cr. r. 29 juill. 1869 (motifs), D. P. 69. 5. 381.

32. Et il est admis que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, séparer les témoins à décharge des autres témoins avant qu'ils soient appelés pour déposer. — V. les deux numéros suivants.

33. Spécialement, le président peut tenir les témoins à décharge enfermés dans une chambre séparée pendant une suspension

d'audience. — Cr. r. 23 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 670-2°. — V. *suprà*, art. 269.

34. Et l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de cette mesure, alors surtout qu'il ne s'est pas élevé de réclamation de la part des témoins qui ne se sont pas plaints que cette clôture ait pu violenter leur déposition. — Même arrêt.

35. Mais il n'est *prescrit*, ni par l'art. 316 ni par aucune autre disposition de placer dans des chambres séparées les témoins à charge et les témoins à décharge. — Cr. c. 27 juill. 1869, J. G. S.*Témoins*, 154; D. P. 69. 5. 381.

36. En conséquence, l'inobservation de l'usage qui s'est établi à cet égard ne peut engendrer la nullité des débats. — Même arrêt.

§ 2. — *Interdiction, s'il est besoin, aux témoins de conférer entre eux.*

37. La disposition de l'art. 316 aux termes de laquelle les témoins ne doivent pas conférer entre eux de l'affaire, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 507. — J. G. S. *eod. v°*, 154. — Cr. r. 19 août 1880, D. P. 81. 1. 190. — Cr. r. 8 mai 1891, D. P. 91. 1. 399.

38. Jugé, par suite, que la circonstance qu'il y aurait eu communication entre les témoins ne peut donner ouverture à cassation. — Cr. r. 21 oct. 1824, J. G. *Témoin*, 507-2°.

39. Spécialement, lorsque des témoins sont appelés à déposer sur plusieurs chefs de l'accusation, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient renvoyés après chacune de leurs dépositions dans la salle des témoins, jusqu'à ce qu'ils aient déposé sur tous les chefs. — Cr. r. 8 nov. 1883, *Bull. crim.*, n° 244. — Cr. r. 5 sept. 1895, *Bull. crim.*, n° 236.

SECT. 2. — EXPERTS.

40. Les règles applicables aux témoins ne s'appliquent pas aux experts. — Cr. r. 21 juill. 1843, J. G. *Expert*, 422.

41. Par suite, il ne saurait résulter une nullité de ce que de nouveaux experts, nommés par la cour d'assises pour procéder à l'examen du rapport des premiers experts, ont été autorisés, malgré l'opposition de la défense, à communiquer avec les experts qui ont fait le rapport. — Même arrêt.

42. ... Alors, d'ailleurs, que le résultat de l'expertise ordonnée doit être soumise à une discussion contradictoire et publique et peu être combattu, au besoin, tant par les rédacteurs du rapport que par les défenseurs de l'accusé. — Même arrêt.

43. ... Une pareille communication n'étant interdite par aucune loi. — Même arrêt.

SECT. 3. — INTERPRÈTES.

44. L'obligation de tenir les témoins hors de l'audience jusqu'au moment de leur déposition ne s'applique pas aux interprètes qui peuvent, sans irrégularité assister à la partie des débats qui précède l'accomplissement de leur mission. — Cr. r. 3 août 1854, D. P. 54. 5. 208. — V., sur la mission de l'interprète, *infrà*, art. 332 et 333.

Art. 317.

Les témoins déposeront séparement l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement. — C. 3 brum. an 4, art. 349, 350, 351, 352. — C. proc. civ. art. 262. — C. instr. crim. art. 75, 155, 156, 189, 477, 510.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 331, en note, n° 25.

DIVISION.

CHAP. 1. — DU TÉMOIGNAGE EN GÉNÉRAL (n° 1).

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX (n° 1).

SECT. 2. — QUELLE FOI EST DUE AUX TÉMOIGNAGES (n° 11).

SECT. 3. — L'ANCIENNE RÈGLE: *Testis unus, testis nullus*, N'EXISTE PLUS DANS LE DROIT ACTUEL (n° 20).

CHAP. 2. — QUI PEUT ÊTRE TÉMOIN (n° 40).

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX (n° 40).

SECT. 2. — DISPENSES DE TÉMOIGNER. — SECRET PROFESSIONNEL (n° 43).

§ 1. — *Règles générales* (n° 43).

§ 2. — *Personnes dispensées de témoigner à raison du secret professionnel* (n° 56).

A. — Avocats (n° 56).
B. — Avoués (n° 73).
C. — Agréés (n° 79).
D. — Notaires (n° 81).
E. — Magistrats (n° 96).
F. — Greffiers (n° 104).
G. — Médecins, chirurgiens, sages-femmes, officiers de santé (n° 105).
H. — Infirmiers et gardes-malades. — Internes ou étudiants en médecine (n° 119).
I. — Directeurs d'hospices (n° 124).
J. — Ecclésiastiques (n° 128).
K. — Membres de juridictions disciplinaires (n° 139).
L. — Membres du bureau d'assistance judiciaire (n° 140).
M. — Agents de change (n° 140).
N. — Commissaires de police (n° 141).
O. — Agents des postes, télégraphes et téléphones (Renvoi) (n° 142).

§ 3. — *Personnes non dispensées de témoigner* (n° 145).

A. — Personnes non tenues au secret professionnel et auxquelles des faits ont été confiés sous le sceau du secret (n° 145).
B. — Agents des postes, télégraphes et téléphones (n° 149).

§ 4. — *Obligation pour les personnes tenues au secret professionnel d'obéir à la citation* (n° 154).

§ 5. — *Caractère des dépositions faites en violation du secret professionnel* (n° 163).

SECT. 3. — APPEL EN TÉMOIGNAGE DEVANT LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES (n° 166).

SECT. 4. — INCAPACITÉS DE TÉMOIGNER (n° 171).

§ 1. — *Causes d'incapacité* (n° 171).

§ 2. — *Incapacités absolues* (n° 176).

A. — Incapacités physiques (n° 176).

a. — *Enfants au-dessous de quinze ans* (n° 176).

I. — Obligation d'entendre les enfants au-dessous de quinze ans sans prestation de serment (n° 176).
II. — Portée de la règle (n° 187).
III. — Sanction de la règle (n° 196).
VI. — Cas où il y a eu erreur sur l'âge de l'enfant (n° 199).

b. — *Aliénés* (n° 210).
c. — *Sourds. — Sourds-muets* (n° 216).
d. — *Aveugles* (n° 225).

B. — Etrangers (n° 228).
C. — Individus condamnés à des peines entraînant l'incapacité d'être témoin en justice (n° 231).

a. — *Ancien droit. — Législation antérieure au Code pénal de* 1810 (n° 231).
b. — *Droit actuel* (n° 241).

I. — Condamnations entraînant l'incapacité d'être témoin en justice (n° 241).
II. — Nécessité d'une condamnation devenue définitive (n° 249).
III. — Incapacité se produisant avant l'exécution de la condamnation (n° 261).
IV. — Effet de la grâce sur la capacité d'être témoin (n° 267).
V. — Audition sous la foi du serment d'un individu frappé de l'incapacité légale de témoigner par suite d'une condamnation judiciaire (n° 272).

D. — Faillis (n° 294).

§ 3. — *Incapacités relatives* (n° 296).

A. — Prohibitions de témoignage résultant de la parenté ou de l'alliance avec le prévenu. — Partie civile. — Dénonciateur (Renvoi) (n° 296).

B. — Incompatibilité de certaines fonctions avec la qualité de témoin (n° 297).

a. — *Juge* (n° 297).
b. — *Juge d'instruction* (n° 307).
c. — *Juré* (n° 314).
d. — *Ministère public* (n° 328).
e. — *Greffier* (n° 338).
f. — *Huissier audiencier* (n° 339).
g. — *Officier de police judiciaire* (Renvoi) (n° 340).
h. — *Conseil de l'accusé* (n° 341).

C. — Incompatibilité de la qualité de témoin avec celle de coaccusé (n° 342).

a. — *Interdiction d'entendre comme témoin un coaccusé* (n° 342).
b. — *Faculté de recevoir, sans prestation de serment, les déclarations des coaccusés* (n° 343).
c. — *Coaccusé préalablement acquitté ou mis hors de cause* (n° 357).

CHAP. 3. — A QUEL MOMENT ET DANS QUEL ORDRE LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE ENTENDUS. — MENTIONS AU PROCÈS-VERBAL (n° 373).

SECT. 1. — A QUEL MOMENT LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE ENTENDUS (n° 373).

SECT. 2. — AUDITION SÉPARÉE DES TÉMOINS (n° 386).

SECT. 3. — DANS QUEL ORDRE LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE ENTENDUS (n° 405).

§ 1. — *Ordre fixé pour les différentes catégories de témoins entre elles* (n° 405).

§ 2. — *Ordre fixé entre les témoins d'une même catégorie* (n° 411).

SECT. 4. — MENTION AU PROCÈS-VERBAL DES NOMS DES TÉMOINS ENTENDUS (n° 430).

SECT. 5. — IRRÉGULARITÉS MATÉRIELLES SUR LA LISTE DES TÉMOINS DRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT INDIQUANT L'ORDRE D'AUDITION DES TÉMOINS (n° 434).

CHAP. 4. — INTERPELLATIONS AUX TÉMOINS (n° 436).

SECT. 1. — A QUEL MOMENT LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE INTERPELLÉS SUR LEURS NOMS, AGE, PROFESSION, ETC. (n° 437).

SECT. 2. — QUELLES INTERPELLATIONS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX TÉMOINS (n° 441).

SECT. 3. — LES INTERPELLATIONS VISÉES PAR L'ART. 317 NE SONT POINT PRESCRITES A PEINE DE NULLITÉ (n° 442).

SECT. 4. — MENTION, DANS LE PROCÈS-VERBAL, DE LA RÉPONSE DES TÉMOINS (n° 454).

CHAP. 5. — SERMENT DES TÉMOINS (n° 457).

SECT. 1. — A QUELS TÉMOINS S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE PRÊTER SERMENT (n° 457).

§ 1. — *Obligation pour tous les témoins de prêter serment. — Sanction de cette obligation* (n° 457).

A. — Obligations pour tous les témoins de prêter serment (n° 457).
B. — Sanction de l'obligation de prêter serment (n° 485).

§ 2. — *Témoins notifiés mais non assignés* (Renvoi) (n° 496).

3. — *Témoins dont les noms ont été omis ou irrégulièrement notifiés, en cas de non-opposition* (Renvoi) (n° 497).

§ 4. — *Témoins dont les noms ont été omis ou irrégulièrement notifiés, en cas d'opposition* (Renvoi) (n° 498).

§ 5. — *Témoins cités et notifiés, mais ne se présentant qu'au cours des débats* (Renvoi) (n° 499).

§ 6. — *Témoins rappelés aux débats* (n° 500).

§ 7. — *De certains hauts fonctionnaires* (Renvoi) (n° 514).

§ 8. — *Aliénés* (n° 515).

§ 9. — *Sourds-muets* (n° 516).

§ 10. — *Experts* (n° 519).

§ 11. — *Personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président* (Renvoi) (n° 549).

§ 12. — *Audition sous serment des personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président* (n° 551).

§ 13. — *Audition à titre de renseignement des témoins régulièrement cités aux débats* (n° 558).

SECT. 2. — A QUEL MOMENT LE SERMENT DOIT ÊTRE PRÊTÉ (n° 570).

SECT. 3. — FORMULE DU SERMENT DES TÉMOINS ENTENDUS DEVANT LA COUR D'ASSISES (n° 571).

§ 1. — *Dans quelle forme le serment doit être prêté* (n° 571).

A. — Emploi de la formule : *je jure* (n° 571).
B. — Caractère sacramentel de la formule du serment (n° 574).
C. — Nécessité d'un serment pur et simple (n° 593).
D. — Obligation de lever la main droite (n° 596).

§ 2. — *Relation entre la formule du serment et la religion du témoin* (n° 601).

A. — Principe général (n° 601).
B. — Anabaptistes. — Quakers (n° 607).
C. — Israélites (n° 616).
D. — Musulmans (n° 633).

SECT. 4. — REFUS DE SERMENT (n° 634).

SECT. 5. — CONSTATATION DE LA PRESTATION DE SERMENT PAR LE PROCÈS-VERBAL (n° 642).

§ 1. — *Nécessité de la constatation de la prestation de serment. — Dans quelle forme cette constatation doit être faite; Constatation collective* (n° 642).

A. — Nécessité de la constatation de la prestation de serment (n° 642).
B. — Dans quelle forme cette constatation doit être faite. — Constatation collective (n° 659).

§ 2. — *Constatation de la formule du serment* (n° 680).

A. — Principe général (n° 680).
B. — Constatations suffisantes (n° 681).
C. — Constatations insuffisantes (n° 704).
D. — Emploi d'une formule imprimée (n° 715).

CHAP. 6. — FORME DES DÉPOSITIONS (n° 719).

SECT. 1. — DÉPOSITION ORALE DES TÉMOINS (n° 719).

§ 1. — *Règle générale* (n° 719).
§ 2. — *Exceptions à la règle de la déposition orale* (n° 730).
§ 3. — *Constatation de la déposition orale dans le procès-verbal* (n° 737).

SECT. 2. — LECTURES DE DÉPOSITIONS ÉCRITES (n° 742).

§ 1. — *Législation antérieure* (n° 742).
§ 2. — *Législation actuelle* (n° 753).

A. — Principes généraux (n° 753).
B. — Lecture de la déposition d'un témoin absent, décédé ou empêché (n° 763).
C. — Lecture de la déposition d'un témoin présent (n° 782).

SECT. 3. — USAGE DE NOTES (n° 799).

CHAP. 7. — DROITS ET OBLIGATIONS DES TÉMOINS DANS LEURS DÉPOSITIONS (n° 810).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 810).

SECT. 2. — DÉPOSITION PORTANT SUR DES FAITS EXPOSANT LE TÉMOIN PERSONNELLEMENT A DES POURSUITES CRIMINELLES (n° 819).

SECT. 3. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES FAITES PAR UN TÉMOIN DANS SA DÉPOSITION (Renvoi) (n° 835).

CHAP. 8. — TAXE DES TÉMOINS (Renvoi) (n° 836).

CHAP. 1er. — DU TÉMOIGNAGE EN GÉNÉRAL.

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. En matière criminelle, le juge n'a, dans la plupart des cas, d'autre moyen de constater et de vérifier les faits, que la déclaration de ceux qui étaient présents à l'accomplissement de ces faits. — J. G. *Témoin*, 11.

2. Aussi, le témoignage, malgré ses incertitudes, a-t-il été mis, en matière criminelle, au premier rang des modes de preuve. — *Ibid.*

3. Toutefois, si le crime ou le délit suppose l'existence préalable d'une convention, cette convention ne pourra être établie par la preuve testimoniale que dans le cas où cette preuve est admise par les art. 1347 et 1348 c. civ. — J. G. *Témoin*, 12.

4. Ainsi, la preuve de la convention dont la violation constitue soit le délit d'abus de confiance, soit le délit d'abus de blanc-seing, ne peut être faite par témoins que lorsque la loi civile autorise la preuve testimoniale. — J. G. *Abus de confiance*, 48. — J. G. S. *eod. v°*, 152. — V. *Code pénal annoté*, art. 408, n°s 621 à 700; *Supplément au même Code*, n°s 6509 à 6528.

5. Dans les autres cas, l'existence de la convention ne pourra être prouvée que par un acte écrit. — J. G. *Témoin*, 12.

6. Mais pour les délits qui se lient d'une manière tellement intime avec le titre apparent, regardé comme le résultat de ce délit, que la preuve des vices de ce titre se confond avec celle du délit lui-même, on retombe sous l'application de la règle générale qui fait de la preuve testimoniale le mode de preuve de droit commun. — J. G. *Témoin*, 13.

7. Spécialement, en matière de faux, il n'est pas nécessaire d'un commencement de preuve par écrit pour prouver l'existence du délit. — *Ibid.*

8. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que la loi n'établissant aucune distinction entre les preuves du faux et celles par lesquelles on peut constater d'autres délits, il s'ensuit que des témoins administrés pour établir un crime de faux, ne sont reprochables que dans les cas prévus pour les délits du droit commun. — Cr. c. 1er avr. 1808, J. G. *Témoin*, 13-1°; *Faux*, 498.

9. ... Et que, par suite, une cour criminelle commet un excès de pouvoir, en se déclarant incompétente pour connaître du crime de faux dirigé contre un notaire, sous prétexte que la preuve testimoniale ne peut être admise contre les actes argués, sans commencement de preuve par écrit. — Même arrêt. — J. G. *Témoin*, 13-2°.

10. Pour apprécier les résultats de la preuve par témoins, il faut considérer : la nature des faits à prouver, la qualité et la personne des témoins, le témoignage comparé aux autres dépositions ou autres faits déjà constants. — J. G. *Témoin*, 14.

SECT. 2. — QUELLE FOI EST DUE AUX TÉMOIGNAGES.

11. — I. — En général, il n'est dû pleine foi à un témoignage qu'autant que le témoin peut attester personnellement la réalité des faits. — J. G. *Témoin*, 17.

12. Le témoin doit déposer d'une manière certaine, déterminée, sans équivoque ; il n'inspire pas de confiance, s'il dit : *il peut se faire, il me semble, si je m'en souviens*, etc. — J. G. *Témoin*, 28.

13. Il ne suffit pas qu'il dise qu'il *croit*, il faut qu'il dise qu'il *sait*, et il doit même rendre compte de la manière dont il sait. — *Ibid.*

14. Dans l'ancien droit, le témoignage indirect, *ex auditu alieno*, ne faisait pas preuve en principe. — J. G. S. *Témoins*, 10. — En ce sens : Pothier, *Traité des obligations*, n° 821.

15. Et les dépositions fondées sur des ouï-dire n'étaient admises que lorsqu'elles étaient accompagnées des conditions suivantes : 1° le témoin a appris le fait de personnes qui y étaient présentes ; 2° il a nommé ces personnes ; 3° ces personnes étaient dignes de foi et au nombre de deux au moins ; 4° il y a eu impossibilité de les entendre elles-mêmes. — J. G. S. *Témoins*, 10. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 2, n° 8.

16. Mais la législation actuelle ne comporte aucune restriction de cette nature quant à l'admission de la preuve testimoniale. — J. G. S. *Témoins*, 10.

17. De simples *ouï-dire* peuvent être des moyens d'instruction, et même quelquefois des éléments de preuve, surtout lorsqu'on peut, au moyen des indications fournies par des témoins *ex auditu alieno*, remonter au témoignage primitif. — J. G. *Témoin*, 18.

18. Et rien ne s'oppose à ce qu'un témoin, qui ne dépose que par *ouï-dire*, puisse être entendu. — J. G. *Témoin*, 18. — Comp. : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 8, § 761, p. 298.

19. ... Sauf aux tribunaux à avoir tel égard que de raison aux dépositions du second degré qu'ils reçoivent. — J. G. *Témoin*, 18-1°. — J. G. S. *eod. v°*, 10. — En ce sens : Bonnier, *Traité des preuves*, 5e édit., n° 241. — V., sur le pouvoir d'appréciation des témoignages, *infrà*, nos 23 et s.

20. Mais les déclarations qui ne reposent que sur de vagues rumeurs ne méritent pas le nom de témoignages, à moins qu'il ne s'agisse d'une prévention dirigée pour colportage de faux bruits ou de fausses nouvelles. — J. G. *Témoin*, 19. — En ce sens : Cubain, *De la procédure devant les cours d'assises*, n° 524.

21. Enfin, le témoignage ne peut être qu'un acte personnel, accompli sous la responsabilité et la garantie exclusive de celui qui dépose, et un témoin ne saurait en remplacer un autre. — Cr. r. 6 janv. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

22. Toutefois, bien que le procès-verbal des débats porte : « Tous les témoins ont répondu à l'appel de leur noms à l'exception du sieur X..., premier témoin de la première liste, à l'audition duquel le ministère public et l'accusé ont déclaré renoncer, et qui *a été remplacé* par le sieur Y..., porté sur la seconde liste » l'expression « a été remplacé » employée par le procès-verbal, et évidemment impropre, ne saurait faire obstacle à ce que ce second témoin soit entendu alors qu'il a été régulièrement notifié et cité, — sauf à la défense à user contre son témoignage des droits qui lui sont réservés par l'art. 319 du présent Code. — Même arrêt.

23. — II. — L'appréciation des témoignages rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. — J. G. S. *Témoins*, 10.

24. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'un témoin peut déposer d'après l'ouï-dire d'une personne qui ne peut être entendue comme témoin, et par exemple de la belle-mère de l'accusé. — Cr. r. 18 niv. an 8, J. G. *Témoin*, 18-2°.

25. Du reste, le juge a le droit de peser la valeur morale de chaque témoinage et de mesurer le degré de confiance qu'il inspire. — J. G. *Témoin*, 24.

26. Ainsi, le juge peut rejeter un témoignage comme suspect de partialité et d'intérêt personnel, sans qu'il soit obligé, à peine de nullité, de procéder comme en cas de faux témoignage. — Cr. r. 29 fruct. an 9, J. G. *Témoin*, 24.

27. Mais il ne peut insérer dans son jugement des expressions de blâme contre un témoin dont il ne croirait pas devoir prendre en considération le témoignage. — J. G. *Témoin*, 25.

28. ... Surtout s'il n'a été pris aucune réquisition contre ce témoin. — *Ibid.*

29. Jugé, en ce sens, que le jugement d'un conseil de guerre qui, tout en acquittant le prévenu traduit devant lui, exprime en même temps un blâme sévère sur la partialité d'un des témoins entendus, commet un excès de pouvoir et doit être annulé. — Cr. c. 16 déc. 1837, J. G. *Témoin*, 25.

SECT. 3. — L'ANCIENNE RÈGLE : *Testis unus, testis nullus*, N'EXISTE PLUS DANS LE DROIT ACTUEL.

30. On tenait pour règle constante, dans l'ancien droit, soit en matière criminelle, soit en matière civile, que la déposition d'un seul témoin ne suffisait pas. — J. G. *Témoin*, 22.

31. Il fallait au moins deux témoins pour faire une preuve. — *Ibid.*

32. Mais cette règle n'a point passé dans notre législation. — J. G. *Témoin*, 22 ; *Obligation*, 4610 ; *Procès-verbal*, 171. — J. G. S. *Témoin*, 7. — Req. 22 nov. 1815, J. G. *Témoin*, 22-1°. — Cr. r. 5 déc. 1817, J. G. *eod. v°*, 128.

33. Spécialement, en matière criminelle, la question n'est pas douteuse, en présence de l'art. 342 du présent Code. — Bonnier, *Traité des preuves*, 5e édit., n° 342, p. 305. — V. *infrà*, le texte de l'art. 342.

34. Jugé, à cet égard :... que les juges prononcent d'après leur conviction intime, et que leur appréciation ne saurait donner prise à la censure de la cour de cassation. — Req, 22 nov. 1815, précité. — Cr. r. 5 déc. 1819, précité.

35. ... Que, spécialement, on ne peut acquitter le prévenu, sous prétexte que la contravention n'est attestée que par un seul témoin. — Metz, 10 juin 1820, J. G. *Témoin*, 22-2°. — Cr. c. 13 nov. 1834, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 nov. 1834, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, art. 154.

36. ... Alors même que ce témoin unique serait sous le poids d'une accusation capitale. — Rennes, 2 avr. 1835, J. G. *Témoin*, 22-3°, 80-1°.

37. ... Si, d'ailleurs, la déposition est confirmée pas d'autres indices. — Même arrêt.

38. Jugé, également, par application de la même règle qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une condamnation a été prononcée sur la déposition d'un seul témoin. — Cr. r. 11 juin 1825, J. G. *Témoin*, 22-4°.

39. Cette règle n'avait pas même d'application, en matière de chasse, sous l'empire de la loi du 30 avr. 1790 (aujourd'hui abrogée par celle du 3 mai 1844), dont l'art. 11 portait qu'à défaut de procès-verbaux ces délits pourraient être établis par la déposition de deux témoins. — J. G. *Témoin*, 23. — Cr. c. 7 févr. 1835, J. G. *ibid.* ; *Chasse*, 363. — Cr. c. 19 févr. 1836, J. G. *Témoin*, 23. — Bourges, 12 mai 1837, J. G. *ibid.*

CHAP. 2. — QUI PEUT ÊTRE TÉMOIN.

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

40. Toute personne appelée en justice pour déposer d'un fait à sa connaissance, doit son témoignage. — J. G. *Témoin*, 39. — J. G. S. *eod. v°*, 11.

41. Mais le devoir de déposer en justice souffre exception au cas où le témoin est tenu au secret professionnel. — V. *infrà*, nos 43 et s.

42. D'autre part, il y a des incapacités de témoigner, soit absolues, soit relatives. — V. *infrà*, nos 171 et s.

SECT. 2. — DISPENSES DE TÉMOIGNER. — SECRET PROFESSIONNEL.

§ 1er. — *Règles générales.*

43. — I. — La loi a pris soin de déterminer certaines exceptions qui, par des considérations d'intérêt public et de haute moralité, permettent à un témoin de s'abstenir. — J. G. *Témoin*, 41. — J. G. S. *eod. v°*, 12. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171-172.

44. Telle est la dispense de témoigner qui existe en faveur des personnes dépositaires par état des secrets d'autrui. — *Ibid.* — V. les numéros suivants. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 378, texte et nos 6 à 173 ; *Supplément au même Code*, nos 5651 à 5710.

45. Jugé, à cet égard, que, tout obligés que soient les témoins de fournir leur témoignage sur les faits dont la preuve est recherchée par la justice, il est de leur droit et même de leur devoir de ne donner aucune explication sur les faits dont ils n'ont eu connaissance qu'à raison de leur profession, et qui ne leur ont été révélés qu'à titre confidentiel. — Cr. r. 18 août 1882, D. P. 83. 1. 46. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

46. D'une manière générale, toutes personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie et les auxiliaires ou confidents nécessaires de ces personnes sont soumis à la loi du secret professionnel. — Dissertation de M. de Lanzac de Laborie, D. P. 97. 1. 233, note 1 à 6.

47. — II. — Bien que les termes de l'art. 378 c. pén. ne paraissent commander aucune distinction entre les différentes catégories de personnes désignées ou visées dans cet article, la jurisprudence de la cour de cassation est fixée dans le sens d'une distinction. — Dissertation de M. de Lanzac de Laborie, D. P. 1900. 1. 25, note 1 à 3.

48. Pour les *avocats*, les *avoués* et les *ministres des cultes*, l'obligation du secret est absolue et d'ordre public, en sorte que ces personnes sont dispensées de déposer sur les faits qu'elles déclarent n'avoir connus qu'à raison de leur profession ou de leur ministère. — Même dissertation. — V., pour les avocats : Cr. c. 22 févr. 1828, J. G. *Avocat*, 305 ; Cr. c. 11 mai 1844, J. G. *eod. v°*, 304 ; Cr. c. 24 mai 1862, D. P. 62. 1. 545 ; — pour les avoués : Cr. r. 23 juill. 1830 (motifs), J. G. *Révélation de secret*, 13 ; *Témoin*, 46-1° ; Cr. r. 18 juin 1835, J. G. *Témoin*, 44 ; Cr. r. 6 janvier 1855, D. P. 55. 1. 30-31 ; Cr. c. 20 mai 1899, D. P. 1900. 1. 25 ; — pour les ministres des cultes : Cr. c. 4 déc. 1891, D. P. 92. 1. 139.

49. Pour justifier le refus de répondre de l'avocat ou de l'avoué, il suffit qu'aucune circonstance ne soit relevée de nature à établir qu'il n'était pas réellement dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'avoué, lorsqu'ont eu lieu les faits sur lesquels il est interpellé. — Cr. c. 24 mai 1862, D. P. 62. 1. 545. — Cr. c. 20 mai 1899, D. P. 1900. 1. 25.

50. Du principe suivant lequel l'obligation du secret professionnel est, pour ces personnes, absolue et d'ordre public, il résulte :... d'abord que les personnes autorisées par le caractère de leurs fonctions à refuser leur témoignage sur certains faits, ne doivent pas être entendues en justice sur les faits qu'elles sont dispensées de révéler dans le cas où elles ne se prévaudraient pas de cette dispense. — J. G. *Témoin*, 60. — J. G. S. *eod. v°*, 25.

51. ... Et, en second lieu, que le consentement qui serait donné par la partie qui a fait les aveux, ou par toute autre personne intéressée, ne suffit pas pour autoriser la révélation des faits confidentiels. — J. G. *Témoin*, 61. — J. G. S. *eod. v°*, 25.

52. Ces principes s'appliquent spécialement au prêtre, lequel n'est pas dégagé de l'obligation d'un secret professionnel par l'autorisation qui lui est donnée par la personne dont il a reçu les confidences en confession. — J. G. S. *Témoins*, 25. — Trib. corr. Grenoble, 24 mai 1882, J. G. S. *eod. v°*, 20.

53. Au contraire, les *notaires* ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de répondre que lorsque la question porte sur des faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret. — Dissertation citée *suprà*, n° 47. — Cr. r. 10 juin 1853, D. P. 53. 1. 205. — Cr. r. 7 avr. 1870, D. P. 70. 1. 185. — V. *infrà*, n°s 86 à 94.

54. Il y a lieu, d'ailleurs, d'assimiler au fait qui a été révélé expressément, sous le sceau du secret, le fait qui, par sa nature ou dans l'appréciation du témoin, a un caractère confidentiel et qui, dans la conviction du témoin, ne lui a été confié qu'avec la pensée qu'il ne sera pas dévoilé. — J. G. *Témoin*, 43. — J. G. S. *eod. v°*, 13.

55. — III. — Sur le droit, pour le président de la cour d'assises, de déclarer clos, sans l'intervention de la cour, l'incident soulevé par le refus d'un témoin, fondé sur le secret professionnel, de faire connaître la source de certains renseignements, alors que l'incident n'a eu aucun caractère contentieux, V. *suprà*, art. 269, n° 265.

§ 2. — *Personnes dispensées de témoigner à raison du secret professionnel.*

A. — Avocats.

56. — 1. — Le droit de défense devant être garanti contre toute atteinte, les avocats ne peuvent être contraints à déposer en justice des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur ministère. — J. G. *Témoin*, 42 ; *Avocat*, 303 ; *Révélation de secrets*, 9. — J. G. S. *Témoin*, 14 ; *Avocat*, 145 à 150 ; *Révélation de secrets*, 5.

57. Jugé, à cet égard : ... qu'un avocat appelé dans un procès-criminel, pour déposer sur un fait, peut en être dispensé sur son refus de le faire, fondé sur ce que ce fait n'est parvenu à sa connaissance qu'à raison de son ministère. — C. d'ass. de Rouen, 9 juin 1825, J. G. *Témoin*, 42-1° ; *Avocat*, 303. — Cr. r. 14 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 42-1° ; *Avocat*, 307. — Cr. r. 23 juill. 1830, J. G. *Témoin*, 42-1°, 46.

58. ... Que l'avocat appelé en témoignage sur des faits dont il déclare n'avoir eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat, n'a dans sa déposition d'autre règle à suivre que sa conscience et doit s'abstenir des réponses qu'elle lui interdit. — Cr. c. 24 mai 1862, D. P. 62. 1. 545.

59. Mais l'exception ne s'applique qu'aux faits appris par suite de la confiance qu'inspire le ministère de l'avocat. — V. le numéro suivant.

60. C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'il n'y aurait pas nullité d'une procédure criminelle par cela seul que l'on aurait entendu comme témoin un avocat qui avait été le conseil de l'accusé. — Cr. r. 22 févr. 1828, J. G. *Témoin*, 62, *Avocat*, 305. — Rouen, 7 mars 1835, J. G. *Témoin*, 62 ; *Avocat*, 305, 357.

61. ... Les avocats des parties n'étant pas incapables d'être témoins, mais seulement dispensés de révéler ce qu'ils ont appris par suite de la confiance qui leur a été accordée. — Mêmes arrêts.

62. La dispense pour les avocats et avoués de déposer des faits qui sont venus à leur connaissance en leur dite qualité seulement, dans les procès de leurs clients, est une mesure d'ordre public. — Cr. r. 23 juill. 1830, J. G. *Témoin*, 60-1°, 46.

63. Jugé, de même :... que l'obligation, pour l'avocat, de garder un secret inviolable, sur tout ce qu'il apprend à ce titre, est absolue, et qu'il ne peut appartenir à personne, même à celui qui lui a confié son secret, de l'en affranchir. — Cr. c. 11 mai 1844, J. G. *Avocat*, 304. — J. G. *Témoin*, 61 *in fine*.

64. ... Que l'avocat qui déclare ne pouvoir donner les explications que le magistrat instructeur réclame, en ce qu'elles l'amèneraient à révéler les faits qu'il n'a appris que comme avocat, ne peut être réputé coupable de refus illégal de déposer et passible d'amende, bien que son client consente formellement à ce que les explications demandées soient données. — Même arrêt.

65. Encore bien que l'avocat consentît à déposer des faits qui lui auraient été confiés sous le sceau du secret, la justice devrait repousser son témoignage. — J. G. *Témoin*, 60-2°.

66. Toutefois, jugé, avec raison, que la même obligation de secret n'existe pas relativement à des explications qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet, en présence de l'avocat de l'une, de l'avoué de l'autre, et de deux clercs. — Rouen, 5 août 1816, J. G. *Avocat*, 306 ; *Enquête*, 261-2°.

67. V., en outre, relativement au refus de serment des avocats appelés à déposer en témoignage, *infrà*, n° 638.

68. — II. — Suivant un auteur (Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 6e édit., t. 5, n° 1871), l'exemption de témoignage qui existe pour les avocats doit être étendue à toutes les personnes dépositaires des secrets qu'on leur confie, par profession. — Comp. J. G. S. *Avocat*, 147 *in fine*.

69. Spécialement, dans ce système, l'exemption de témoignage s'étendra :... aux jurisconsultes donnant des conseils (qualifiés à tort d'avocats consultants). — J. G. S. *Avocat*, 147 ; *Enquête*, 93-2°. — Rouen, 17 déc. 1858, D. P. 59. 2. 163.

70. ... Aux agréés. — V. *infrà*, n°s 79 et 80.

71. ... Et même aux personnes, pourvues du titre d'avocat, et qui plaident devant les justices de paix. — J. G. S. *Avocat*, 147. — Rouen, 17 déc. 1858, précité.

72. Sur la situation des *secrétaires d'avocats*, au point de vue du secret professionnel, V. la dissertation de M. de Lanzac de Laborie, D. P. 97. 1. 233, note 1 à 6, col. 2, *in fine*.

B. — Avoués.

73. La dispense de témoigner des faits de nature confidentielle qu'ils ont connus dans l'exercice de leur profession existe en faveur des avoués. — J. G. *Témoin*, 42 ; *Révélation de secrets* 10 ; *Avoué*, 106 ; *Enquête*, 261. — J. G. S. *Témoins*, 14 ; *Révélation des secrets*, 5.

74. Jugé, en ce sens : ... que les avoués ne peuvent être tenus de déposer sur les faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret. — Cr. r. 6 janv. 1855, D. P. 55. 1. 30-31. — J. G. S. *Révélation des secrets*, 5.

75. ... Qu'un avoué cité comme témoin devant le juge d'instruction peut, sans s'exposer à l'amende édictée par l'art. 80 c. instr. crim., se refuser à répondre par le motif que, n'ayant eu connaissance qu'en sa qualité d'avoué des faits sur lesquels il est interpellé, il se croit tenu à l'observation du secret professionnel. — Cr. c. 20 mai 1899, D. P. 1900. 1. 25.

76. ... Que l'avoué qui affirme n'avoir donné des conseils à des parties, lors de la rédaction de conventions intervenues entre elles, qu'en qualité d'officier public et non en qualité d'ami, est en droit, bien qu'il s'agisse d'un acte pour lequel son ministère n'était pas exigé, de refuser de déposer sur les faits relatifs à ces conventions. — Paris, 5 avr. 1851, D. P. 52. 2. 126. — J. G. *Témoin*, 42-3°.

77. Toutefois, jugé que, dans un procès-criminel, l'avoué du prévenu a pu être entendu comme témoin, malgré l'opposition de celui-ci, alors que la cour s'en est rapportée à sa conscience pour déposer des faits qui seraient parvenus à sa connaissance en dehors de ses fonctions. — Cr. r. 18 juin 1835, J. G. *Témoin*, 44. — Comp. aussi : Cr. r. 14 sept. 1827, J. G. *Avocat*, 307 ; Aix, 26 févr. 1832, J. G. *Avoué*, 106.

78. Sur la situation des *clercs d'avoués*, au point de vue du secret professionnel, V. la dissertation citée *suprà*, n° 72.

C. — Agréés.

79. Les agréés près des tribunaux de commerce sont tenus au secret professionnel et peuvent, par conséquent, refuser de déposer sur des faits confidentiels qu'ils affirment n'avoir connus que dans l'exercice de leur profession. — J. G. S. *Témoins*, 15 ; *Agréé*, 7 ; *Enquête*, 93-2°.

80. Jugé, en ce sens, qu'un agréé, licencié en droit, consulté comme avocat et chargé de présenter une défense orale devant le tribunal de commerce, peut refuser son témoignage sur les faits qu'il affirme n'avoir connus que dans le secret du cabinet. — Rouen, 17 déc. 1858, D. P. 59. 2. 163.

D. — Notaires.

81. Les notaires doivent-ils être rangés au nombre des personnes qui peuvent refuser de déposer sur les faits d'une nature confidentielle parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur profession? — V. les numéros suivants. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 378, n°s 30 à 37.

82. Dans une première opinion, il avait été admis que les notaires ne peuvent refuser de déposer à raison des faits relatifs à des actes passés devant eux. — Cr. r. 23 juill. 1830, J. G. *Témoin*, 46. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 271 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Notaire, n° 3 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 264. — Comp. : arrêts de la Grand' Chambre des 19 janv. et 6 févr. 1743, cités par Denisart, v° *Notaire*, n° 127.

83. D'après une seconde opinion qui a prévalu, les notaires rentrent dans la catégorie des personnes dispensées de témoigner sur les faits confidentiels qu'ils ont connus dans l'exercice de leur profession. — J. G. *Témoin*, 46, 47 ; *Révélation de secrets*, 14. — J. G. S. *Témoins*, 16 ; *Révélation de secrets*, 6. — Montpellier, 24 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 47-1°. — Bordeaux, 16 juin 1835, J. G. *Témoin*, 47-2°. — Cr. r. 7 avr. 1870, D. P. 70. 1. 185. — En ce sens : Bonnier, *Traité des preuves*, 5e édit, n° 269, p. 245 ; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 5, p. 548, n° 449 ; Delamortes-Félines, *Manuel du juge d'instruction*, p. 148 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 803 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, p. 243 ; Muteau, *Du secret professionnel*, p. 461 et s.

84. Jugé à cet égard :... par un premier arrêt de la cour de cassation qui ne se prononce pas d'une manière absolue, que les intérêts des familles peuvent exiger, dans des cas particuliers, que les confidences qui sont faites aux notaires ne soient pas divulguées, et que les graves inconvénients qui

pourraient résulter de cette divulgation doivent motiver une limite au droit de l'instruction. — Cr. r. 10 juin 1853, D. P. 53. 1. 205.

85. ... Par un arrêt postérieur qui se prononce d'une manière précise, que les notaires sont rangés parmi les personnes qui, aux termes de l'art. 378 c. pén. sont dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie. — Cr. r. 7 avr. 1870, précité.

86. En quelle mesure les notaires se trouvent-ils soumis à l'obligation de ne pas révéler les secrets dont ils sont dépositaires? — J. G. S. *Témoins*, 17. — V. les numéros suivants.

87. Par application du principe posé *suprà*, nos 53 et 54, il faut, d'une part, que les révélations aient été reçues par le notaire dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. r. 7 avr. 1870, précité.

88. Jugé même, que ces révélations doivent se rapporter nécessairement à un acte pour la rédaction duquel le ministère du notaire est exigé. — Cr. r. 7 avr. 1870, précité. — En sens contraire: J. G. S. *Témoins*, 17; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, p. 481.

89. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, p. 481), en effet, les fonctions des notaires diffèrent sous quelques rapports, aujourd'hui, de l'état où elles étaient lors de la rédaction de la loi organique du notariat; les mœurs et les habitudes sociales les ont peu à peu étendues; les notaires ne sont plus seulement les rédacteurs des transactions civiles, mais ils sont devenus les conseils habituels des familles, les dépositaires de leurs projets, de leurs embarras secrets, de toutes leurs affaires.

90. Par application du principe posé *suprà*, nos 53 et 54, il faut, d'autre part, que le secret ait été réclamé par la partie qui a fait les révélations. — J. G. *Témoin*, 48. — J. G. S. *eod. v°*, 17. — V. les quatre numéros suivants.

91. Jugé, en ce sens: ... qu'un notaire ne peut se refuser à déposer en justice sur un fait, tel, par exemple, que l'emploi d'une somme formant l'objet d'une obligation souscrite devant lui, en se bornant à alléguer qu'il ne l'a connu qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions notariales et qu'il faut qu'il déclare, en outre, que ce fait lui a été communiqué confidentiellement. — Cr. r. 10 juin 1853, D. P. 53. 1. 205.

92. ... Que les notaires ne sont dispensés de déposer devant la justice criminelle que relativement aux faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère. — Cr. r. 7 avr. 1870, D. P. 70. 1. 185.

93. ... Et que, dès lors, il ne suffit pas à un notaire, pour se refuser à faire sa déposition en justice, d'alléguer que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel son témoignage est requis lui a été révélé, ni même que, d'après son appréciation personnelle, la révélation qu'il a reçue aurait assez d'importance pour qu'il se crût tenu de ne pas en parler dans sa déposition. Même arrêt.

94. ... Alors surtout que ce n'est pas même à l'occasion de la rédaction d'un acte de son ministère que cette révélation lui a été faite. — Même arrêt.

95. Sur la situation des *clercs de notaires* au point de vue du secret professionnel, V. la dissertation citée *suprà*, n° 72.

E. — Magistrats.

96. Les magistrats sont dispensés de déposer de tous les faits de nature confidentielle qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs fonctions. — J. G. *Témoin*, 56. — J. G. S. *eod. v°*, 22.

97. Jugé, en ce sens: ... que, tenus par le serment qu'ils ont prêté de garder religieusement le secret de leurs délibérations, les magistrats sont en droit de refuser de déposer sur ce qui s'est passé dans la chambre du conseil. — Cr. r. 18 août 1882, D. P. 83. 1. 46.

98. ... Que le président d'un tribunal civil ne saurait être mis en demeure de dévoiler les faits qu'il a appris, dans la comparution des époux, préliminaire de l'instance en séparation de corps. — Amiens, 30 mars 1822, J. G. *Témoin*, 56; *Enquête*, 262.

99. ... Qu'à plus forte raison il en serait de même quant aux motifs de l'arrestation que le magistrat aurait ordonnée de l'enfant détenu par voie de correction domestique. — Angers, 31 mai 1841 (motifs), J. G. *Témoin*, 56; *Culte*, 126.

100. Jugé aussi (par un arrêt qui confond, en ses motifs, deux situations distinctes) que, bien que les magistrats instructeurs ne soient pas énumérés par les art. 283 et suiv. c. proc. civ. parmi les témoins reprochables, cependant les principes supérieurs du secret de l'instruction criminelle et de la fidélité au serment professionnel de ne rien dévoiler des délibérations auxquelles ces magistrats prennent part, ne permettent pas de les entendre comme témoins en matière civile sur des faits se rattachant aux poursuites criminelles dont ils ont eu connaissance comme juges. — Toulouse, 1er août 1893, D. P. 94. 2. 90. — Comp.: D. P. *ibid.*, note 2. — J. G. S. *Témoins*, 22.

101. De même, le juge de paix ne peut être forcé de révéler les faits venus à sa connaissance par la suite de la confiance qui lui a été accordée dans ses fonctions conciliatrices. — J. G. *Témoin*, 57.

102. Mais les juges et officiers du ministère public qui acquièrent, pendant les débats d'une affaire, des notions sur certains faits étrangers à cette affaire, peuvent être cités pour déposer comme témoins sur ces faits, lorsqu'ils donnent lieu à une autre procédure. — J. G. *Témoin*, 58. — En sens contraire: Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p. 270. — V. *infrà*, nos 328 et s.

103. Si, pendant l'instruction et dans une visite domiciliaire, des pièces se rapportant à une affaire autre que celle pour laquelle la visite a lieu ont passé sous les yeux du magistrat instructeur, il ne paraît pas qu'il puisse être obligé de révéler ce qu'il aura appris. — J. G. *Témoin*, 59.

F. — Greffiers.

104. La dispense de témoigner s'applique au greffier assermenté attaché au cabinet du juge d'instruction, ce greffier ayant l'impérieux devoir de garder le secret des procédures dirigées par le magistrat auprès duquel il est placé. — Cr. c. 9 juill. 1886, D. P. 86. 1. 475. — J. G. S. *Témoins*, 13; *Révél. de secrets*, 13.

G. — Médecins, chirurgiens, sages-femmes, officiers de santé.

105. L'obligation du secret existe dans les mêmes limites pour les médecins, chirurgiens, sages-femmes, officiers de santé. — J. G. *Témoin*, 49. — J. G. S. *eod. v°*, 18; *Révélation de secrets*, 8.

106. Mais ces personnes ne sont dispensées de déposer que relativement aux faits qui leur ont été confiés *dans l'exercice de leurs fonctions* et *sous le sceau du secret*. — Grenoble, 23 août 1828, J. G. *Témoin*, 49.

107. ... Encore bien que celui qui les leur a confié en demande lui-même la révélation. — J. G. *Témoin*, 61-2°.

108. Jugé, à cet égard, que le médecin qui, ayant donné des soins à une femme atteinte de maladie honteuse, est sommé par cette dernière de révéler ce qui est à sa connaissance touchant cette maladie, qu'elle prétend tenir de son mari, et sur laquelle elle se fonde pour obtenir sa séparation de corps, a pu et dû même s'abstenir de toute déposition sur les faits qu'il n'a connus qu'en raison de son art. — Grenoble, 23 août 1828, précité.

109. Le secret professionnel existe pour le médecin aussi bien lorsqu'il s'agit d'un malade qu'il a été appelé à traiter dans un établissement hospitalier que lorsqu'il s'agit d'un malade appartenant à sa clientèle proprement dite. — J. G. S. *Révélation de secrets*, 10.

110. Mais, jugé que les médecins qui ne sont dispensés de déposer que relativement aux faits de nature secrète qui leur ont été confiés dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils accompagnent des personnes qui vont se battre en duel et assistent à ce duel. — Bruxelles, 8 nov. 1880, *Pasicrisie belge*, 1881. 2. 93.

111. ... Et que, dès lors, ils sont tenus de déposer sur les circonstances de ce duel. — Même arrêt.

112. Décidé, toutefois, que le chirurgien appelé à déposer sur une prévention de duel suivi de blessure est, sans doute, passible d'amende, s'il refuse de répondre parce qu'il n'a connu les causes de la blessure *qu'à raison de l'exercice de sa profession*. — Cr. r. 26 juill. 1845, D. P. 45. 1. 340.

113. ... Mais qu'il est, au contraire, fondé dans son refus de déposer lorsqu'il déclare sous la foi du serment qu'il a été secrètement introduit près du blessé, et que ce n'est que confidentiellement qu'il a été instruit des causes de la blessure. — Même arrêt.

114. Par exception aux règles concernant le secret professionnel pour les médecins, l'art. 15 de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine (D. P. 93. 4. 14) impose aux médecins l'obligation de déclarer les maladies épidémiques qu'ils ont constatées. — J. G. S. *Révélation de secrets*, 1, 8. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, nos 5652 à 5654.

115. Mais les « docteurs, officiers de santé ou sages-femmes » ne sont relevés de l'obligation du secret professionnel à l'égard des maladies épidémiques par la loi du 30 nov. 1892 que dans la mesure nécessaire aux communications qu'ils doivent adresser à l'autorité publique. — Cr. c. 13 mars 1897, D. P. 97. 1. 233.

116. Et ces communications, confidentielles par leur nature, conservent ce même caractère quand elles sont parvenues aux représentants de l'autorité ou aux auxiliaires et confidents nécessaires de ces représentants. — Même arrêt.

117. ... Notamment à un secrétaire de mairie. — Même arrêt. — V. encore, sur cet arrêt, *Supplément au Code pénal annoté*, nos 5657 et 5658.

118. On doit assimiler aux sages-femmes les propriétaires de maisons d'accouchement. — J. G. S. *Témoins*, 18.

H. — Infirmiers et gardes-malades. — Internes ou étudiants en médecine.

119. — I. — Les infirmiers et gardes-malades, dont la profession s'est peu à peu modifiée à mesure que leur instruction et leurs connaissances médicales se développaient, et qui sont appelés aujourd'hui habituellement et même *normalement*, non seulement à garder, mais aussi à soigner les malades sous la direction d'un médecin, se sont trouvés peu à peu transformés en confidents nécessaires du médecin, tant pour les malades soignés à domicile que pour ceux qui sont traités dans les établissements hospitaliers. — Dissertation de M. de Lanzac de Laborie, D. P. 97. 1. 233, note 1.

120. On peut soutenir, dès lors, que les usages présents, des mœurs et des pratiques nouvelles, les soumettent à la loi du secret professionnel. — Même dissertation.

121. ... Et que, par suite, ils sont dispensés de témoigner en justice. — Même dissertation.

122. Jugé, il est vrai, que l'individu qui, sous la direction d'un médecin, a été appelé *accidentellement* à soigner un malade, n'est pas, en cas de poursuites criminelles contre celui-ci, dispensé de répondre à une citation en témoignage, alors même qu'il serait fait opposition à la réception de sa déposition. — Cr. r. 8 déc. 1864, D. P. 67. 5. 431. — V., sur la portée de cet arrêt, la dissertation précitée, D. P. 97. 1. 234, col. 2, en note.

123. — II. — Sur la situation des internes ou étudiants en médecine au point de vue du secret professionnel, V. la dissertation citée *suprà*, nos 119 à 122, D. P. 97. 1. 234, col. 2 *in medio*, en note.

I. — Directeur d'hospice.

124. Le directeur d'un hospice peut il bénéficier de la dispense édictée par l'art. 378 c. pén.? — J. G. S. *Témoins*, 19; *Révélation de secrets*, 10 et 12.

125. Jugé, à cet égard : ... que le fait d'avoir été admis dans un hospice où sont soignés les indigents atteints de diverses maladies ne rentre pas dans la classe des faits dont l'art. 378 c. pén. interdit la révélation. — Cr. c. 16 mars 1893, J. G. S. *Témoins*, 19; *Révélation de secrets*, 12; D. P. 94. 1. 137.

126. ... Qu'en conséquence, le directeur de cet hospice interpellé par un juge d'instruction sur le point de savoir si un individu désigné y a été reçu, à quelle date il y est entré et quel jour il en est sorti, ne peut refuser de répondre sous le seul prétexte que le fait sur lequel sa déclaration est requise ne serait venu à sa connaissance que dans l'exercice de ses fonctions. — Même arrêt.

127. ... Et qu'il ne pourrait être considéré comme tenu d'observer le secret professionnel que dans des cas qui intéresseraient la sécurité des malades et l'honneur des familles. — Même arrêt.

J. — Ecclésiastiques.

128. Bien que non compris dans l'énumération de l'art. 378, le prêtre catholique n'en est pas moins au nombre des personnes auxquelles s'applique l'obligation de conserver le secret lorsqu'il lui est confié :... soit en confession. — J. G. *Témoin*, 51, 52; *Révélation des secrets*, 8; *Culte*, 123, 125 et s. — J. G. S. *Témoins*, 20; *Révélation des secrets*, 4; *Culte*, 63. — Cr. c. 30 nov. 1810, J. G. *Témoin*, 51, 52. — Trib. corr. de Grenoble, 24 mai 1882, J. G. S. *Témoins*, 20. — Cr. c. 4 déc. 1891, D. P. 92. 1. 139. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 378, nos 65 à 71.

129. ... Soit *à l'occasion* de la confession. — *Ibid.* — Même jugement et mêmes arrêts.

130. En est-il de même, lorsque la révélation du secret a été faite à un prêtre catholique, en dehors de la confession, mais à raison de son caractère sacerdotal? — V. les numéros suivants.

131. Jugé, dans une première opinion, que si le prêtre ne peut être contraint à révéler les faits qui lui ont été confiés dans une confession ou qui s'y rattachent, il est, au contraire, tenu de déposer des faits qu'il a appris, même sous le sceau du secret, mais en dehors de ses fonctions de confesseur. — C. cass. de Belgique, 5 févr. 1877, J. G. S. *Témoins*, 21. — C. d'ass. de la Loire, 14 août 1890, D. P. 91. 1. 236. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, nos 1850 et s.

132. Mais jugé, dans une seconde opinion qui paraît préférable, qu'à l'égard des prêtres catholiques, il n'y a pas à distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement. — Cr. c. 4 déc. 1891, D. P. 92. 1. 139, avec le rapport de M. le conseiller Sallantin et les conclusions de M. l'avocat général Baudouin. — En ce sens : Cubain, *Traité de la procédure devant la cour d'assises*, no 480; Muteau, *Du secret professionnel*, p. 426 et s.; Bonnier, *Traité des preuves*, 5e édit., no 269, p. 245; J. G. S. *Témoins*, 21; *Révélation de secrets*, 4; *Culte*, 63.

133. ... Et que, plus généralement, les ministres des cultes légalement reconnus sont tenus de tenir le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions. — Cr. c. 4 déc. 1891, précité. — J. G. S. *Témoins*, 21.

134. Ainsi, le prêtre catholique pourra refuser son témoignage dans tous les cas où les faits sur lesquels il serait appelé à déposer auront été portés à sa connaissance *par suite de l'exercice de ses fonctions sacerdotales*, quoique par une autre voie que la confession. — J. G. *Témoin*, 53.

135. Décidé (par un arrêt dont la solution s'appliquerait au témoin appelé devant la cour d'assises) :... que le desservant, cité comme témoin devant le juge d'instruction, peut, sans s'exposer à l'amende édictée par l'art. 80, refuser de répondre, en invoquant le secret professionnel, à des questions relatives à certains faits qui lui avaient été confiés dans une confession sacramentelle, mais seulement dans l'exercice de son ministère sacerdotal. — Cr. c. 4 déc. 1891, précité.

136. ... Et que, ce refus de répondre ne pouvant entraîner aucune peine, l'ordonnance du juge d'instruction qui, dans ces circonstances, a condamné ce desservant à l'amende doit être cassée sans renvoi. — Même arrêt.

137. Il faut même décider, en s'appuyant sur ce que le secret est dû par le prêtre, même en dehors de la confession, que cette règle s'étend à tous les ministres des cultes reconnus par l'Etat. — J. G. S. *Révélation de secrets*, 4.

138. Toutefois, le prêtre catholique est tenu, comme tout citoyen, de déposer en justice des faits dont il aura eu connaissance, par une autre voie que celle de la confession et en dehors de ses fonctions sacerdotales. — Cr. c. 30 nov. 1810 (motifs), J. G. *Témoin*, 52.

K. — Membres de juridictions disciplinaires.

139. Il faut accorder la dispense de témoigner aux personnes appelées à déposer de faits dont elles n'auraient eu connaissance que par suite de l'exercice d'une autorité disciplinaire. — J. G. *Témoin*, 55.

L. — Membres du bureau d'assistance judiciaire.

140. Les membres du bureau d'assistance judiciaire ne peuvent être tenus de révéler dans une enquête civile les faits dont ils n'ont eu connaissance qu'en cette qualité. — J. G. S. *Témoins*, 23; *Enquête*, 93. — Caen, 18 avr. 1877, D. P. 77. 5. 194.

M. — Agents de change.

141. Les agents de change sont au nombre des personnes visées par l'art. 378 c. pén. — J. G. *Révélation de secrets*, 15. — J. G. S. *Bourses de commerce*, 154-157; *Révélation de secrets*, 7.

N. — Commissaires de police. — Inspecteurs de la sûreté.

142. Un commissaire de police invoque à bon droit le secret professionnel pour se refuser à faire connaître les noms des personnes qui lui ont communiqué les renseignements qu'il donne à la cour d'assises. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171-172.

143. Doivent également être considérés comme dépositaires par état ou profession des secrets d'autrui les inspecteurs de la sûreté. — Trib. corr. Seine, 26 déc. 1895, D. P. 96. 1. 230-231.

O. — Agents des postes, télégraphes et téléphones.

144. Sur ce point, V. *infrà*, nos 149 à 153.

§ 3. — *Personnes non dispensées de témoigner.*

A. — Personnes non tenues au secret professionnel et auxquelles des faits ont été confiés sous le sceau du secret.

145. Les témoins qui ne sont pas dans la classe des personnes pouvant être considérées comme dépositaires par état des secrets qu'on leur confie sont tenus de déposer sur tous les faits venus à leur connaissance, alors même que ces faits leur auraient été confiés sous le sceau du secret et qu'ils auraient prêté serment de ne pas les révéler. — J. G. *Témoin*, 54. — J. G. S. *eod. vo*, 24.

146. Jugé, par suite :... que le jugement qui admet un individu qui ne se trouve pas dans les exceptions légales à ne déposer que sur *les choses qu'il ne tenait pas sous la foi du secret*, doit être annulé. — Ch. réun. 30 nov. 1820, J. G. *Témoin*, 54; *Discipline judiciaire*, 146. — Cr. c. 8 mai 1828, J. G. *Témoin*, 54.

147. ... Que l'audition comme témoins de divers électeurs d'une commune à l'appui d'une prévention d'altération ou de substitution de bulletins de vote, ne peut être considérée comme portant atteinte au principe du secret des votes. — Cr. r. 28 juill. 1882, D. P. 83. 1. 42.

148. ... Que, de ce que les délibérations des conseils municipaux sont secrètes, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse rechercher dans les dépositions de leurs membres la preuve des délits commis dans leur sein. — Cr. r. 17 mai 1845, D. P. 45. 1. 347.

B. — Agents des postes, télégraphes et téléphones.

149. Les agents de l'Administration des postes ne rentrent pas dans la catégorie des personnes qui, aux termes de l'art. 378 c. pén., peuvent ne pas être tenues de fournir leur témoignage à la justice. — J. G. *Postes et télégraphes*, 19. — J. G. S. *Témoins*, 24; *Postes et télégraphes*, 21; *Enquête*, 93. — V. *Code pénal annoté*, art. 187, 378, no 38. — Cr. r. 14 mars 1885, D. P. 85. 1. 425. — V. cependant, *Code pénal annoté*, art. 378, nos 40 à 42.

150. Le serment que prêtent les agents de garder la foi due au secret des lettres ne met pas obstacle à ce qu'ils fournissent, lorsqu'ils sont appelés comme témoins, les renseignements qui leur sont demandés, même sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — *Ibid.* — Cr. r. 14 mars 1885, précité.

151. Et, lorsqu'ils sont appelés comme témoins, ils ne peuvent se refuser de déclarer :... s'il existe dans leurs bureaux des lettres à l'adresse des prévenus. — J. G. *Postes et télégraphes*, 19. — J. G. S. *eod. vo*, 21.

152. Jugé qu'ils ne peuvent refuser de déclarer s'ils savent qu'une personne a expédié une lettre ou un journal. — Cr. r. 14 mars 1885, précité.

153. ... Ou à quelle personne l'expédition a été faite. — Même arrêt.

§ 4. — *Obligation pour les personnes tenues au secret professionel d'obéir à la citation.*

154. Les personnes qui sont dépositaires par état des secrets qu'on leur confie doivent, lorsqu'elles sont appelées en témoignage : ... obéir à la citation qu'elles ont reçue. — C. d'ass, de la Seine, 10 avr. 1877, D. P. 78. 5. 442.

155. ... Et prêter le serment prescrit par la loi. — Même arrêt.

156. ... Sauf leur droit, au moment où des questions leur seront posées, de déclarer s'il leur est ou non possible d'y répondre. — Même arrêt.

157. Car l'art. 378 c. pén., qui interdit à ces personnes la révélation des secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur profession, n'a pas dit que ces personnes ne seraient point appelées en témoignage. — Même arrêt.— V. *Code pénal annoté*, art. 378, texte et nos 108 à 156.

158. En effet, ces personnes peuvent être invitées à s'expliquer sur des faits qui ne soient pas couverts par le secret professionnel. — Même arrêt.

159. Par suite, le refus de prêter serment sous prétexte qu'on ne sait rien de l'affaire qu'en une qualité obligeant au secret professionnel, rend le témoin passible de l'amende prononcée par l'art. 80 du présent Code. — Même arrêt.

160. Jugé, de même, qu'il ne suffit pas à un notaire pour se refuser à faire sa déposition en justice, d'alléguer que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel son témoignage est requis lui a été révélé. — Cr. r. 7 avr. 1870, D. P. 70. 1. 185.

161. Jugé, en conformité avec le principe posé *suprà*, nos 155 et 156, que le secret professionnel peut être invoqué par un témoin, ... après la prestation de serment. — Cr. r. 18 août 1882, D. P. 83. 1. 46.

162. ... Et même *au cours de sa déposition*, au moment où se produisent des interpellations qui l'appellent à s'expliquer sur des faits confidentiels. — Même arrêt.

§ 5. — *Caractère des dépositions faites en violation du secret professionnel.*

163. Malgré le caractère d'ordre public de l'obligation du secret professionnel, les dépositions faites en violation des devoirs de leur profession par des personnes dépositaires par état des secrets d'autrui ne doivent pas être annulées et n'entraînent pas la nullité de la procédure criminelle, aucun texte de loi ne portant cette sanction.. — J. G. *Témoin*, 62. — J. G. S. *eod. vo*, 26.

164. Jugé, en ce sens, que si des témoins, qui auraient pu invoquer le secret professionnel, ont cru néanmoins devoir s'expliquer sur des faits qu'ils avaient le droit de ne pas révéler, aucune nullité ne peut s'ensuivre. — Cr. r. 18 août 1882, D. P. 83. 1. 46.

165. ... Et la partie qui a provoqué ces témoignages peut encore moins se plaindre de ce qu'ils ont été produits. — Même arrêt.

SECT. 3. — APPEL EN TÉMOIGNAGE DEVANT LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES.

166. Le principe général en vertu duquel toute personne appelée en justice pour déposer d'un fait à sa connaissance doit son témoignage n'est pas applicable devant les juridictions disciplinaires, dont l'autorité ne s'exerce que vis-à-vis de certaines personnes à raison de leurs fonctions. — J. G. *Témoin*, 40. — J. G. S. *eod vo*, 11; *Discipline judiciaire*, 82 et s.

167. Il en est ainsi à l'égard des personnes appelées devant les chambres de discipline : ... des notaires. — J. G. *Témoin*, 40.

168. ... Ou des avoués. — *Ibid.*

169. Décidé, en ce sens, que le droit d'appeler des témoins, de les obliger à comparaître et à déclarer, sous la foi du serment, les faits dont ils ont connaissance, et qui ont rapport à une plainte portée contre un notaire ne peut être exercé par les chambres de discipline des notaires. — Décision du garde des sceaux, 20 nov. 1837, J. G. *Témoin*, 40.

170. Décidé, également, que lorsqu'une chambre de discipline ou le rapporteur chargé de recueillir des renseignements, juge à propos de procéder à une enquête, la comparution des témoins appelés est entièrement volontaire, et leur déposition ne peut, par conséquent, être soumise à la formalité du serment. — Même décision.

SECT. 4. — INCAPACITÉS DE TÉMOIGNER.

§ 1er. — *Causes d'incapacité.*

171. La loi refuse le droit d'être entendu comme témoin à ceux qui, à raison de certaines circonstances personnelles, ne sauraient présenter à la justice les garanties qu'elle doit exiger. — J. G. *Témoin*, 69.

172. Les causes d'incapacité de témoignages sont *absolues* ou *relatives*. — V. les trois numéros suivants.

173. Elles sont absolues quand elles enlèvent à l'individu la faculté de figurer comme témoin dans aucun procès :... soit pendant un temps déterminé. — J. G. *Témoin*, 71.

174. ... Soit à tout jamais. — *Ibid.*

175. Elles sont relatives, quand elles n'empêchent de déposer que dans certaines contestations ou dans les débats où figurent certaines personnes. — *Ibid.*

§ 2. — *Incapacités absolues.*

A. — Incapacités physiques.

a. — *Enfants au dessous de quinze ans.*

I. — Obligation d'entendre les enfants au dessous de quinze ans sans prestation de serment.

176. — I. — Les enfants âgés de moins de quinze ans, compris dans la liste des témoins, doivent-ils être entendus en cour d'assises sous la foi du serment ou par forme de simple déclaration ? — J. G. *Témoin*, 74; *Serment*, 185 et s. — J. G. S. *Serment*, 59. — V. les numéros suivants.

177. Le doute peut naître, d'une part, de ce que l'art. 79, placé au chapitre des juges d'instruction ne permet d'entendre les enfants de l'un et l'autre sexe au dessous de quinze ans que par forme de déclaration et sans prestation de serment, et, d'autre part, de ce que l'art. 317 ne faisant aucune mention de cette dispense, on peut croire qu'elle ne s'applique qu'à l'instruction et non aux débats. — J. G. *Serment*, 185. — V. *suprà*, art. 79.

178. La jurisprudence avait d'abord décidé, dans un premier système, que l'art. 317 s'appliquait aux enfants de moins de quinze ans entendus en témoignage devant la cour d'assises et qu'on ne pouvait, à peine de nullité, les dispenser du serment. — Cr. c. 7 févr. 1812, J. G. *Serment*, 185. — Cr. c. 20 févr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 28 févr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 5 mars 1812 J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 mars 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 avr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 avr. 1812, J. G. *ibid.*

179. Mais revenant sur sa jurisprudence, la cour de cassation décida depuis, d'une façon constante, que les enfants au dessous de quinze ans ne doivent pas prêter le serment prescrit par l'art. 317. — Ch. réun. 3 déc. 1812, J. G. *Serment*, 186. — Cr. r. 11 févr. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 févr. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 févr. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 juin 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 juin 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 6 juill. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 nov. 1850, D. P. 50. 1. 335. — Cr. r. 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 453. — Cr. c. 18 sept. 1862, D. P. 62. 5. 291. — Cr. c. 22 août 1867, D. P. 69. 5. 358. — J. G. *Témoin*, 631.

180. Et cette dernière opinion a toujours prévalu depuis en doctrine comme en jurisprudence. — J. G. S. *Témoins*, 29 ; *Serment*, 59. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, no 1996 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, no 3523, p. 639.

181. Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 79, aux termes de laquelle les enfants au dessous de quinze ans peuvent être entendus dans l'instruction par forme de déclaration et sans prestation de serment est applicable devant la cour d'assises. — Cr. r. 6 août 1891, D. P. 92. 1. 341.

182. — II. — L'obligation, à cet égard pour le président d'avertir le jury qu'une déposition ne vaut que comme renseignement, ne concerne que les dépositions des témoins qu'il fait entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et non celles des témoins mineurs dispensés du serment en raison de leur âge. — Cr. r. 7 janv. 1860, D. P. 60. 5. 356.

183. Jugé, à cet égard :... que l'avertissement qu'un témoin âgé de moins de quinze ans est entendu sans prestation de serment fait suffisamment connaître au jury que la déposition de ce témoin n'a que la valeur d'un simple renseignement, sans qu'il soit besoin d'un avertissement spécial. — Cr. r. 7 nov. 1850, D. P. 50. 1. 335.

184. ... Que, même, le président des assises peut, après avoir fait prêter serment à un témoin âgé de moins de quinze ans, déclarer qu'il tient ce serment pour non avenu, et entendre le témoin à titre de simples renseignements. — Cr. r. 6 sept. 1851, D. P. 51. 5. 486.

185. ... Que le président de la cour d'assises, en avertissant le jury qu'un enfant âgé de moins de quinze ans, appelé en témoignage, ne sera à raison de son âge, entendu que par forme de renseignements et sans prestation de serment, procède régulièrement. — Cr. r. 18 sept. 1862, D. P. 62. 5. 291.

186. ... Et qu'il n'est pas besoin d'un arrêt de la cour dispensant le témoin de la prestation de serment. — Cr. r. 6 sept. 1851, D. P. 51. 5. 486. — Cr. r. 18 sept. 1862, précité.

II. — Portée de la règle.

187. La règle d'après laquelle les enfants au dessous de quinze ans, appelés en témoignage devant la cour d'assises, sont dispensés de la prestation de serment, n'a rien d'absolu. — V. les numéros suivants.

188. Jugé, à cet égard, que le pouvoir accordé au juge d'instruction d'entendre *avec* ou *sans* prestation de serment les témoins âgés de moins de quinze ans, doit être étendu au président de la cour d'assises. — Cr. r. 7 nov. 1850, D. P. 50. 1. 335.

189. Le président, s'il estime qu'un enfant au dessous de quinze ans a un discernement au dessus de son âge, pourra lui faire prêter serment et le faire entendre en qualité de témoin. — J. G. *Serment*, 188. — En ce sens : Legraverend, *op. cit.*, t. 1, p. 292. — V. *infrà*, nos 196 à 198.

190. Mais c'est au président seul que ce droit appartient. — J. G. S. *Serment*, 60.

191. Jugé, que, dans ce cas, la question de savoir si l'enfant doit prêter serment est laissée à la conscience et à la prudence du juge. — Cr. r. 1er oct. 1857, D. P. 57. 1.

453. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497. — Cr. r. 31 mai 1872, *Bull. crim.*, n° 130.

192. ... Et qu'en faisant prêter serment par un témoin âgé de quatorze ans et en en dispensant un autre âgé seulement de douze ans, la cour d'assises apprécie dans sa conscience l'intelligence et le discernement de ces deux témoins, et qu'à l'égard de l'un ni de l'autre elle ne viole aucun article de la loi prescrit à peine de nullité. — Cr. r. 18 juill. 1817, J. G. *Serment*, 188.

193. Jugé, de même :... que le président d'une cour d'assises peut faire entendre, sous la foi du serment, un enfant de quinze ans, lorsqu'il reconnaît que, par son éducation, cet enfant sent toute l'importance de cette formalité. — Cr. r. 8 mars 1838, J. G. *Serment*, 188.

194. ... Qu'un témoin âgé de moins de quinze ans peut être admis à déposer sous la foi du serment, lorsqu'il paraît au président que ce témoin est « très capable de bien comprendre les obligations qui lui sont imposées par le serment. » — Cr. r. 3 avr. 1847, D. P. 47. 4. 443.

195. ... Que la loi s'en rapportant à la conscience et à la prudence du juge relativement au point de savoir s'il y a lieu de faire prêter serment au témoin cité âgé de moins de quinze ans, l'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'un témoin placé dans cette situation aurait été entendu sous serment. — Cr. r. 18 sept. 1862, D. P. 62. 5. 291. — Cr. r. 22 août 1867, D. P. 69. 5. 358.

III. — Sanction de la règle.

196. Il n'y a pas nullité si le président d'une cour d'assises reçoit le serment d'un enfant qui n'a pas quinze ans révolus. — J. G. *Serment*. 187. — J. G. S. *eod. v°*, 29. — Cr. r. 6 oct. 1814, J. G. *Serment*, 187-1°. — Cr. r. 25 avr. 1834, J. G. *eod. v°*, 187-2°. — Cr. r. 25 août 1853, D. P. 53. 5. 419. — Cr. r. 31 mai 1872, *Bull. crim.*, n° 130.

197. ... A moins que le ministère public ou l'accusé s'y soient opposés. — J. G. *Serment*, 189. — J. G. S. *eod. v°*, 29. — Cr. r. 31 mai 1872, précité.

198. Suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1999), si les parties s'opposent à ce que l'enfant au dessous de quinze ans dépose avec prestation de serment, comme leur opposition se fonde sur une disposition positive de la loi, il n'est pas permis de la rejeter.

IV. — Cas où il y a eu erreur sur l'âge de l'enfant.

199. Y a-t-il nullité, lorsque la cour d'assises se trompant sur l'âge de l'enfant, dispense de serment un témoin âgé de plus de quinze ans? — V. les numéros suivants.

200. Jugé, d'après un premier système, que l'audition sans prestation de serment d'un témoin réellement âgé de plus de quinze ans opère nullité. — Cr. c. 25 nov. 1824, J. G. *Serment*, 191.

201. Jugé, dans un second système, qu'il suffit qu'un témoin ait, sur l'interpellation du président d'assises, déclaré être âgé de moins de quinze ans, sans que cette déclaration ait été l'objet de réclamations de la part, soit du ministère public, soit de l'accusé, pour qu'il ait pu être entendu sans prestation de serment et à titre de simple renseignement. — Cr. r. 19 févr. 1857, D. P. 57. 1. 136. — Cr. r. 2 sept. 1842, J. G. *Serment*, 192-2°. — Cr. r. 19 févr. 1857, D. P. 57. 1. 136. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2002; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3523.

202. ... Et peu importe qu'il soit établi plus tard, devant la cour de cassation, par la production de l'acte de naissance de ce témoin, que, dans la réalité, il avait plus de quinze ans au moment de son audition. — Cr. r. 19 févr. 1857, précité.

203. Mais ces décisions supposent qu'il y a eu erreur commune. — D. P. 82. 1. 45, note 1 à 3.

204. La nullité doit donc être prononcée toutes les fois que la cour d'assises possédait, dans le dossier, tous les éléments de vérification nécessaires, et que la déclaration du témoin, relativement à son âge, est contredite par les documents produits devant cette cour, notamment par son acte de naissance. — Même note. — Comp.: J. G. *Serment*, 193. — V. les deux numéros suivants.

205. Jugé, en ce sens, que l'audition, sans prestation de serment préalable, d'un témoin âgé de quinze ans accomplis est une cause de nullité, si la cour d'assises a été en situation de connaître l'âge du témoin, qui résultait :... tant de l'arrêt de renvoi. — Cr. c. 28 déc. 1876, D. P. 78. 1. 95.

206. ... Que d'un extrait de l'acte de naissance joint aux pièces de la procédure. — Cr. r. 27 juin 1845, *Bull. crim.*, n° 210. — Cr. c. 26 déc. 1851, D. P. 53. 5. 419. — Cr. c. 9 août 1855, *Bull. crim.*, n° 282. — Cr. c. 28 déc. 1876, précité. — Cr. c. 18 août 1898, *Bull. crim.*, n° 534. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2003. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

207. ... Ou des pièces de la procédure. — Cr. c. 27 juin 1845, *Bull. crim.*, n° 210.

208. Jugé, aussi, que l'audition sans prestation de serment d'un témoin âgé de plus de quinze ans est une cause de nullité, alors même que, sur l'interpellation du président de la cour d'assises, ce témoin a déclaré n'avoir point encore atteint cet âge, s'il est constaté par la procédure que, dans tout le cours de l'instruction, et jusqu'au moment de la clôture des débats, il a toujours été réputé avoir plus de quinze ans. — Cr. c. 3 févr. 1881, D. P. 82. 1. 45.

209. ... Et que, dans cet état des faits, la déclaration du témoin étant contredite, devant la cour d'assises elle-même, par des documents précis et formels, il importe peu que l'acte de naissance, qui constate que le témoin avait, en effet, plus de quinze ans révolus, ait été produit tardivement. — Cr. c. 3 févr. 1881, précité. — D. P. 82. 1. 45, note 1 à 3 *in fine*.

b. — *Aliénés.*

210. Un individu qui est dans un état d'aliénation mentale ne peut être témoin. — J. G. *Témoin*, 72.

211. Bien que la loi soit muette sur ce point, il est certain qu'un pareil témoignage ne peut être reçu en justice. — *Ibid.*

212. ... A moins, toutefois, que le témoin ne soit entendu qu'à titre de renseignement devant une cour d'assises. — *Ibid.*

213. Jugé sur ce dernier point que l'aliénation mentale d'un témoin ne met pas obstacle à son audition, s'il n'est entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire et si, d'ailleurs, le jury a été averti qu'il ne l'était qu'à titre de simples renseignements. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Témoin*, 72. — V. *suprà*, art. 269, n°s 42 et s.

214. Quant aux personnes qui, sans être dans un état d'aliénation mentale, seraient seulement d'un esprit faible et voisin pour ainsi dire de l'imbécillité, le juge ne pourrait se dispenser de recevoir leur témoignage s'il était produit, sauf à y avoir tel égard que de raison. — J. G. *Témoin*, 73. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Témoin judiciaire, § 1, art. 1, n° 1.

215. Ainsi, le président de la cour d'assises peut faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un enfant atteint d'idiotisme. — Cr. r. 30 mars 1854, D. P. 54. 5. 740. — Sur ce numéro et le numéro précédent, V. *infrà*, n°s 481 et 482.

c. — *Sourds. — Sourds-muets.*

216. La question de savoir si le sourd-muet est ou non capable de déposer avec prestation de serment est une question de fait. — J. G. *Serment*, 139; *Témoin*, 75. — — J. G. S. *Serment*, 30. — V., sur ce numéro et sur les numéros suivants, *infrà*, n°s 516 et s.

217. Ces personnes sont admises en témoignage :... si d'une part, leur infirmité ne les a pas empêchées de constater le fait dont la preuve est à fournir. — *Ibid.*

218. ... Et si, d'autre part, elles ont reçu une éducation qui leur permet de rendre clairement leurs idées et si leur intelligence est telle qu'elles comprennent l'acte qu'elles sont appelées à accomplir. — *Ibid.*

219. Ainsi, comme le témoignage n'est digne de foi qu'autant qu'il est revêtu de certaines formalités, notamment qu'il doit être oral et précédé du serment, il en résulte que le muet, qui ne peut parler, doit avoir reçu l'instruction nécessaire pour suppléer à la parole par des moyens qui présentent autant de certitude. — J. G. *Témoin*, 75.

220. Par suite, si le fait dont il s'agit de témoigner n'a pu être connu du témoin que par l'ouïe, le témoin atteint de surdité ne peut fournir son témoignage en justice. — *Ibid.*

221. Jugé, à cet égard :... que la déposition d'un témoin sourd-muet ne sachant pas écrire, que le procès-verbal des débats constate avoir été faite par gestes de manière à être comprise de tout le monde, n'est pas nulle, alors que, un interprète ayant été désigné à ce témoin, ses gestes expressifs ont été considérés comme rendant cette assistance partiellement inutile. — Cr. c. 22 sept. 1864, D. P. 67. 5. 431. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 2010 et s. — V. *infrà*, art. 333.

222. ... Qu'un sourd-muet ne sachant pas écrire a pu, même avec l'assistance d'un interprète, n'être entendu que par forme de renseignement et sans prestation de serment. — Cr. r. 13 août 1812, J. G. *Serment*, 139; *Témoin*, 75. — V. *infrà*, art. 333.

223. Mais jugé que la circonstance qu'un témoin est atteint de surdi-mutité n'autorise pas le président des assises à le dépouiller de sa qualité, et à ordonner de sa propre autorité, sans intervention de la cour d'assises ni interpellation adressée à l'accusé et au ministère public, qu'il fera sa déposition, avec le ministère d'interprète, sans prestation de serment et à titre de simple renseignement. — Cr. c. 11 juill. 1879, D. P. 80. 1. 96.

224. Décidé, d'un autre côté, sous le Code du 3 brumaire an 4, qu'un sourd-muet, même ne sachant pas écrire, peut être même avec l'assistance d'un interprète, entendu en qualité de témoin. — Cr. r. 13 brum. an 11, J. G. *Témoin*, 75 *in fine*.

d. — *Aveugles.*

225. Les règles qui précèdent s'appliquent au témoin aveugle. — V. *suprà*, n°s 217 et s.

226. S'il s'agit d'un fait dont la perception n'a pu s'opérer que par le sens de la vue, ce témoin ne saurait être admis à déposer. — J. G. *Témoin*, 75. — J. G. S. *eod. v°*, 30.

227. Mais il en serait autrement, si l'aveugle était appelé à fournir la preuve d'un fait dont il aurait eu connaissance par un autre sens que celui de la vue. — *Ibid.*

B. — Etrangers.

228. Un étranger peut être témoin, puisque la loi ne l'a frappé d'aucune incapacité

et qu'il n'existe d'ailleurs aucun motif pour exclure son témoignage. — J. G. *Témoin*, 76.

229. Mais, dans le cas où il réside en pays étranger, comme les magistrats français ne peuvent lui donner aucune injonction, l'appel de ce témoin donne lieu à des formes particulières. — *Ibid.*

230. En pareil cas, la citation ou la commission rogatoire est adressée au ministère de la justice qui la fait parvenir à sa destination par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. — *Ibid.* — Sur les commissions rogatoires, V. *suprà*, p. 191 à 194, Liv. I, Appendice au chapitre VI.

C. — Individus condamnés à des peines entraînant l'incapacité d'être témoin en justice.

a. — *Ancien droit. — Législation antérieure au Code pénal de* 1810.

231. Dans l'ancien droit les individus qui avaient encouru l'infamie par quelque condamnation pouvaient déposer en justice sous serment. — Ord. de 1667, tit. 23, art. 2, J. G. *Témoin*, 77.

232. Mais leurs dépositions étaient reprochables. — *Ibid.*

233. Le Code du 3 brum. an 4 ne contenait aucune disposition qui fît résulter de certaines peines l'interdiction de porter témoignage. — J. G. *Témoin*, 78.

234. Jugé, sous ledit Code :... que les condamnés à des peines afflictives et infamantes pouvaient être témoins. — Cr. r. 26 pluv. an 10, J. G. *Témoin*, 78-1°. — Cr. r. 13 oct. 1809, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 mai 1810, J. G. *ibid.*

235. ... Et spécialement, que l'individu condamné à la dégradation civique pouvait être entendu comme témoin en matière criminelle. — Cr. r. 19 pluv. an 12, J. G. *Témoin*, 78-2°.

236. ... Surtout si le président avait donné préalablement connaissance aux jurés de l'état de ce témoin pour avoir tel égard que de raison à sa déclaration. — Même arrêt.

237. Jugé, de même, toujours sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'on pouvait entendre comme témoin :... un condamné aux fers. — Cr. r. 8 fruct. an 10, J. G. *Témoin*, 78-5°.

238. ... Des repris de justice ... sauf au jury à apprécier leur déposition. — Cr. r. 18 oct. 1810, J. G. *Témoin*, 78-6°.

239. ... Que dans une accusation portée contre le concierge d'une maison d'arrêt pour abus d'autorité et vexations, les détenus de la maison d'arrêt pouvaient être entendus comme témoins. — Cr. r. 24 mess. an 3, J. G. *Témoin*, 78-4°.

240. ... Et que le concierge ne pouvait être admis à opposer cette circonstance comme moyen de cassation contre le jugement. — Même arrêt.

b. — *Droit actuel.*

I. — Condamnations entraînant l'incapacité d'être témoin en justice.

241. Sont incapables de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements :... les individus condamnés à certaines peines afflictives et infamantes (travaux forcés, détention, réclusion). — J. G. *Témoin*, 79. — J. G. S. *eod. v°*, 31. — V. *Code pén. annoté*, art. 28 et 34.

242. ... Les individus condamnés au bannissement. — *Ibid.*

243. ... Ceux auxquels les tribunaux correctionnels ont, par application des art. 42 43 c. pén., interdit le droit de témoigner en justice. — J. G. *Serment*, 141. — J. G. S. *Témoins*, 31. — V. *Code pén. annoté*, art. 42 et 43.

244. Pour les autres individus condamnés à des peines correctionnelles ou de police, ou simplement accusés ou prévenus, leurs dépositions doivent être précédées et accompagnées des mêmes formalités que celles des autres témoins, et produire le même effet, sauf le degré de confiance que peuvent inspirer ceux de qui elles émanent. — J. G. *Serment*, 141.

245. C'est le fait de la condamnation à une peine infamante qui entraîne l'exclusion du témoignage, et non pas la circonstance que le fait qui a donné lieu à la condamnation était passible de peines infamantes, si cette condamnation n'a pas été prononcée. — J. G. *Témoin*, 81.

246. Jugé, par suite :... que l'on ne peut reprocher comme témoin celui qui, déclaré coupable d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, tel que le faux, n'a été condamné, à raison de circonstances atténuantes, qu'à une peine correctionnelle. — Cr. r. 7 oct. 1830, J. G. *Témoin*, 81, 87. — Bordeaux, 3 déc. 1857, D. P. 58. 1. 153.

247. ... Que l'individu condamné à l'emprisonnement n'encourant pas nécessairement la dégradation civique, alors même que sa condamnation a été motivée par un fait qualifié crime, peut être appelé comme témoin et être entendu sous la foi du serment. — Cr. r. 17 févr. 1876, *Bull. crim.*, n° 51.

248. ... A moins, naturellement, que la condamnation dont il a été frappé n'ait prononcé contre lui l'interdiction expresse de témoigner en justice. — Même arrêt.

II. — Nécessité d'une condamnation devenue définitive.

249. La prohibition de témoigner, pour cause d'indignité, n'atteint que ceux qui sont sous le coup d'une condamnation définitive, non susceptible de pourvoi. — J. G. *Témoin*, 80, — J. G. S. *eod. v°*, 31.

250. Peut donc être reçue sous serment : ... la déposition d'un individu sous le poids d'une accusation, quelque grave qu'en soit l'objet. — J. G. *Témoin*, 80.

251. ... Et spécialement, d'une accusation capitale. — Rennes, 2 avr. 1835, J. G. *Témoin*, 80-1°.

252. La déposition de ce témoin peut même servir de base à une condamnation, si, d'ailleurs, elle s'appuie sur des faits certains. — Même arrêt.

253. Peut, à plus forte raison, être reçue sous serment la déposition d'un individu qui est seulement en état d'arrestation. — Cr. r. 20 juin 1839, J. G. *Témoin*, 80-2°.

254. ... Bien que, dans ce dernier cas, il y ait eu opposition de l'accusé .. si les jurés ont été avertis de la situation de ces témoins. — Même arrêt.

255. L'incapacité atteignant les condamnés à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, lorsqu'il y a appel et, après l'appel, pourvoi en cassation, les effets de la condamnation sont suspendus jusqu'au moment où intervient l'arrêt de rejet. — J. G. S. *Témoins*, 32.

256. Jugé, par suite, qu'un témoin ne peut être délié du serment par le motif qu'il a été condamné à une peine afflictive et infamante, lorsqu'il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation, et qu'il n'a pas encore été statué sur son pourvoi au moment où il est appelé à déposer. — Cr. c. 20 janv. 1844, J. G. *Témoin*, 80-3°.

257. Jusqu'à l'expiration de tous les délais qui lui sont accordés par la loi, le condamné n'est pas frappé de l'incapacité de témoigner. — J. G. S. *Témoins*, 32.

258. Ainsi, le condamné qui n'a pas usé de son droit de recours peut être admis en témoignage, s'il est encore dans les délais pour user de ce droit. — *Ibid.*

259. Décidé, dans le même ordre d'idées, que le condamné qui a acquiescé au jugement correctionnel rendu contre lui peut être appelé comme témoin, et doit être entendu sous serment. — Cr. r. 14 févr. 1845, *Bull. crim.*, n° 53. — Cr. c. 30 juill. 1847, *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. r. 23 mars 1882, D. P. 82. 1. 276.

260. ... Alors même qu'il se trouverait encore sous le coup d'un appel *à minimâ* du ministère public, si cet appel n'est pas intervenu. — Cr. r. 23 mars 1882, précité.

III. — Incapacité se produisant avant l'exécution de la condamnation.

261. — I. — Avant la loi du 28 avr. 1832, portant revision du code pénal, l'incapacité de déposer en justice sous serment, résultant de condamnations afflictives ou infamantes, ne commençait qu'à partir du jour de l'exécution des jugements de condamnation. — J. G. *Serment*, 143 ; *Peine*, 665 ; *Témoin*, 82. — V. *Code pénal annoté*, art. 23.

262. Jugé, par suite, sous l'empire de cette législation, que l'individu frappé d'une peine telle que la reclusion, dont la condamnation était devenue irrévocable par le rejet de son pourvoi, pouvait encore être entendu comme témoin assermenté tant qu'il n'avait pas subi l'exposition publique. — Cr. r. 8 avr. 1826, J. G. *Témoin*, 82.

263. Cependant, quand cette incapacité était le résultat d'une dégradation civique prononcée comme peine principale, elle produisait, en ce cas, ses effets du jour où la condamnation était devenue irrévocable, la dégradation civique ne consistant que dans la privation de certains droits et n'emportant pas d'autre exécution que cette privation même. — J. G. *Témoin*, 82. — V. *Code pén. annoté*, art. 34.

264. — II. — Aujourd'hui, d'après l'art. 28 c. pén. revisé, les peines des travaux forcés à temps, de la détention, de la reclusion ou du bannissement emportant de plein droit la dégradation civique, il suit de là que les condamnés à ces peines afflictives et infamantes sont, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable et avant même toute autre exécution de cette condamnation, exclus du droit de témoignage. — J. G. *Témoin*, 83. — V. *Code pénal annoté*, art. 28.

265. Jugé, en conséquence :... que, depuis 1832, l'individu dont la condamnation à une peine afflictive et infamante est devenue irrévocable par le rejet de son pourvoi ne peut, à partir de ce moment même, être entendu qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment. — Cr. r. 13 oct. 1842 (*et non* 1852), J. G. *Témoin*, 83 ; *Serment*, 143.

266. ... Que le condamné à une peine afflictive et infamante, même non exécutée et commuée peut déposer en justice avec prestation de serment. — Cr. r. 13 janv. 1838, J. G. *Serment*, 144-2°.

IV. — Effet de la grâce sur la capacité d'être témoin.

267. Des lettres de grâce pure et simple accordées au condamné, qui se borneraient à prononcer la remise de sa peine, sans le réintégrer expressément dans la jouissance de ses droits civils, ne le délieraient pas de l'incapacité de prêter serment en justice. — J. G. *Grâce*, 43 et s.; *Serment*, 144 ; *Témoin*, 84.

268. Jugé, en ce sens :... que, si les lettres de grâce, qui commuent en un simple emprisonnement la peine de reclusion prononcée contre un individu, ne le réintègrent pas dans ses droits civils et politiques pour l'avenir, cet individu, appelé comme témoin, ne peut déposer avec prestation de serment. — Cr. r. 29 oct. 1818, J. G. *Serment*, 144.

269. ... Que, bien que la condamnation d'un accusé à une peine afflictive ou infamante n'ait pas reçu d'exécution, qu'une ordonnance ait d'abord sursis à cette exécution,

et qu'il soit intervenu ensuite une commutation de cette peine en une peine correctionnelle, le condamné, depuis le loi du 28 avr. 1832, n'en est pas moins incapable de déposer en justice avec prestation de serment. — Cr. r. 13 janv. 1838, J. G. *Serment*, 144.

270. Mais, dans cette espèce, la question n'a pas été résolue en principe, car la commutation obtenue avait, tout en substituant un simple emprisonnement à la peine de la reclusion, réservé expressément tous les autres effets de la condamnation. — J. G. *Serment*, 144.

271. Toutefois, dans le cas où l'incapacité de prêter serment en justice serait attachée à la dégradation civique prononcée à titre de peine principale, comme cette peine ne consiste que dans la privation des droits mentionnés en l'art. 34 c. pén., la grâce pure et simple qu'obtiendrait le condamné le réintégrerait nécessairement dans la jouissance de ces mêmes droits, puisqu'autrement cette grâce n'aurait aucun sens. — J. G. *Serment*, 145. — V. *Code pénal annoté*, art. 34.

V. — Audition sous la foi du serment d'un individu frappé de l'incapacité légale de témoigner par suite d'une condamnation judiciaire.

272. — I. — L'audition sous serment d'un témoin frappé d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne donne pas ouverture à cassation lorsqu'il n'y a pas eu, de la part du ministère public ou de l'accusé, opposition à ce que le serment fût prêté. — J. G. *Témoin*, 223. — J. G. S. *eod. v°*, 33, 84. — Cr. r. 18 nov. 1819, J. G. *Témoin*, 223-1°. — Cr. r. 22 janv. 1825, J. G. *eod. v°*, 223-2°. — Cr. r. 21 avr. 1832, J. G. *eod. v°*, 223-3°. — Cr. r. 13 oct. 1832, *ibid.* — Cr. r. 16 juill. 1841, J. G. *Témoin*, 223-4°. — Cr. r. 22 janv. 1846, D. P. 46. 4. 479. — Cr. r. 20 mars 1851, D. P. 51. 5. 510. — Cr. r. 25 avr. 1851, D. P. 51. 5. 489. — Cr. r. 10 juill. 1851, D. P. 51. 5. 510. — Cr. r. 22 mai 1852, D. P. 52. 5. 502. — Cr. r. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 442. — Cr. r. 15 juin 1860, D. P. 60. 1. 467. — Cr. r. 4 oct. 1860, D. P. 60. 5. 356. — Cr. r. 27 août 1868, *Bull. crim.*, n° 196. — Cr. r. 2 juin 1881, *Bull. crim.*, n° 143. — Cr. r. 19 juin 1884, *Bull. crim.*, n° 197. — Cr. r. 13 févr. 1885, D. P. 86. 1. 180. — Cr. r. 4 nov. 1892, *Bull. crim.*, n° 275. — Cr. r. 29 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 379. — Cr. r. 25 avr. 1895, *Bull. crim.*, n° 122. — Cr. r. 30 nov. 1895, D. P. 96. 1. 142. — Cr. r. 25 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 207. — En ce sens : Bourguignon, sur l'art. 28 c. pén.; Merlin, *Questions*, v° *Témoin jud.* § 9 ; Carnot, sur l'art. 28 c. pén., t. 2, p. 120 ; De Serre, *Manuels des cours d'assises*, t. 1, p. 181 ; Ch. Berriat, *Proc. dev. les trib. crim.*, 1re part., n° 273 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, nos 1963 et s.; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3483, p. 579.

273. ... Alors surtout que l'accusé a consenti à l'audition de ce témoin. — Cr. r. 17 mars 1842, J. G. *Témoin*, 223-4°.

274. Jugé ainsi :... que la déposition d'un condamné à une peine afflictive n'entraîne pas la nullité des débats de plein droit, à moins que l'accusé ne se soit formellement opposé à l'audition en faisant connaître à la cour le motif de son opposition. — Cr. r. 18 nov. 1819, précité.

275. ... Que, spécialement, la circonstance qu'un témoin qui a déposé avec serment aurait été condamné à la reclusion, ne suffirait pas, lorsqu'elle serait prouvée en cassation, pour faire annuler les débats, si l'accusé ne s'est point opposé à son audition. — Cr. r. 21 avr. 1832, précité. — Cr. r. 26 déc. 1835, précité.

276. .... Alors surtout que l'accusé a été averti par la notification du nom de ce témoin, du droit qu'il pouvait avoir de former opposition à son audition. — Cr. r. 15 sept. 1832, J. G. *Témoin*, 223-3°, précité.

277. ... Que l'accusé, dûment averti de l'incapacité de déposer en justice sous la foi du serment qui affecte un témoin, et qui laisse néanmoins ce témoin déposer avec prestation de serment, n'est pas recevable à invoquer ultérieurement cette incapacité comme un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation intervenu contre lui. — Cr. r. 22 janv. 1846, D. P. 46. 4. 479.

278. — II. — Il y a, au contraire, nullité, si cette audition a eu lieu sous serment, malgré l'opposition des parties intéressées. — J. G. *Témoin*, 223. — J. G. S. *eod. v°*, 84. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, nos 1972 et s.

279. Décidé, toutefois, que bien qu'il soit constaté dans le procès-verbal des débats d'une cour d'assises, que *le conseil des accusés s'est opposé* à l'audition, sous prestation de serment, d'un témoin condamné à la réclusion, si un arrêt ordonne cette audition en se fondant sur ce que *les accusés* ne s'y sont pas *formellement opposés*, cet arrêt ne peut être cassé, encore bien qu'il n'énonce pas si ce défaut d'opposition résulte du seul silence des accusés, ou de leur consentement formel à l'audition avec serment. — Cr. r. 8 avr. 1826, J. G. *Témoin*, 224.

280. Néanmoins, il semble que cette solution ne peut être acceptée sans réserve, car lorsque le conseil d'un accusé, mieux instruit des droits et des intérêts de celui-ci, qui le plus souvent les ignore, s'oppose à ce qu'un témoin soit entendu, cette opposition faite au nom de l'accusé devrait être réputée le fait de l'accusé lui-même, à moins que celui-ci ne manifeste formellement une volonté contraire. — J. G. *Témoin*, 224.

281. — III. — On ne doit entendre qu'à titre de renseignements un témoin qui, sur l'interpellation du président, déclare avoir été condamné à une peine afflictive et infamante, sans que cette déclaration ait été combattue par l'accusé ou par le ministère public, et sans autre preuve de sa condamnation. — Cr. r. 23 oct. 1840, J. G. *Témoin*, 89. — Cr. r. 26 févr. 1857, J. G. *ibid.*

282. Jugé, de même : ... que la déclaration par laquelle un témoin reconnaît qu'il a été condamné antérieurement à une peine afflictive et infamante, déclaration non contestée par le ministère public ni par l'accusé, suffit pour autoriser le président de la cour d'assises à l'entendre sans serment. — Cr. r. 30 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 443.

283. ... Que le juge fait une juste application des art. 28 et 34 c. pén. et ne viole pas l'art. 317, quand il écarte un témoin qui a confirmé par son aveu, sans protestation du ministère public, les déclarations du prévenu qui s'oppose à son audition comme étant en état de dégradation civique, bien que, en réalité, cette peine n'ait pas été encourue. — Cr. c. 13 déc. 1889, J. G. S. *Témoins*, 34 ; *Bull. crim.*, n° 391.

284. ... Que, lorsque, sur l'observation du défenseur de l'accusé, un témoin a avoué qu'il avait été frappé d'une peine afflictive et infamante, la déposition de ce témoin, faite devant la cour d'assises, sous la foi du serment, peut, sans qu'il soit besoin de conclusions expresses ni de la part de l'accusé ni de celle du ministère public, être annulée... soit par le président. — Cr. r. 9 juill. 1852, D. P. 52. 5. 528.

285. ... Soit par la cour d'assises. — Même arrêt.

286. Décidé, également (bien que les termes de cet arrêt laissent supposer qu'il est plus régulier que l'annulation du serment soit prononcée par la cour d'assises), que l'irrégularité résultant de ce que le président aurait annulé, sans l'intervention de la cour d'assises, le serment prêté par ce témoin, ne fait aucun grief à la défense et par suite n'entraîne pas nullité, si aucune réclamation n'a été élevée. — Cr. r. 4 oct. 1860, D. P. 60. 5. 356. — V. *suprà*, art. 269, nos 57 à 72.

287. Mais, lorsque l'accusé *s'oppose à l'audition d'un témoin* qu'il dit incapable de déposer sous la foi du serment et que le défenseur de l'accusé prend *des conclusions en ce sens*, il y a là un incident contentieux qui devient un obstacle à la continuation des débats et qui doit être tranché par la cour d'assises. — Cr. c. 2 oct. 1852, *Bull. crim.*, n° 333. — Cr. c. 28 oct. 1886, *Bull. crim.*, n° 350. — En ce sens, Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1991.

288. ... Et la cour d'assises ne peut, à peine de nullité.... statuer sur cet incident, sans avoir entendu ou interpellé le ministère public. — Cr. c. 28 oct. 1886, précité.

289. ... Ni rejeter ces conclusions sans donner de motifs de sa décision. — Cr. c. 2 oct. 1852, précité.

290. — IV. — Si le témoin frappé d'incapacité n'a prêté serment que par suite d'une erreur immédiatement reconnue, il n'y a aucune nullité. — J. G. *Témoin*, 86.

291. Ainsi jugé qu'il n'y a pas lieu à annulation :... soit dans le cas où une cour d'assises ayant reconnu après la déclaration assermentée d'un témoin, que celui-ci est privé du droit de témoignage en justice, a ordonné que la déclaration ne serait considérée que comme renseignement. — Bruxelles, 3 mars 1819, J. G. *Témoin*, 86.

292. ... Soit dans le cas où un individu exclu du droit de témoignage ayant été entendu sans réclamation dans un procès criminel, le président a fait ensuite observer aux jurés que cette déclaration n'aurait pas dû être faite sous la foi du serment, et les a avertis d'y avoir tel égard que de raison. — Cr. r. 25 janv. 1838, J. G. *Témoin*, 86.

293. Il n'y a pas davantage nullité si, à l'inverse, un président de cour d'assises, après avoir entendu, sans prestation de serment, un témoin qui avait déclaré avoir été condamné à une peine afflictive et infamante, l'entend ensuite avec prestation de serment, après avoir vu dans l'expédition de l'arrêt de condamnation de cet individu qu'il n'avait été condamné que correctionnellement. — Cr. r. 7 oct. 1830, J. G. *Témoin*, 87.

D. — Faillis.

294. Aucune loi ne déclare incapable d'être témoins devant les tribunaux de répression, les individus déclarés en état de faillite. — J. G. *Faillite*, 171. — J. G. S. *Témoins*, 35.

295. Le témoin dûment assigné et notifié à l'accusé doit donc être entendu sous serment, lors même qu'il a été déclaré en état de faillite. — Cr. r. 14 sept. 1865, J. G. S. *Témoins*, 35; *Bull. crim.*, n° 181.

§ 3. — *Incapacités relatives.*

A. — Prohibitions de témoignage résultant de la parenté ou de l'alliance avec le prévenu. — Partie civile. — Dénonciateur.

296. V., sur cette question, *infrà*, art. 322.

B. — Incompatibilité de certaines fonctions avec la qualité de témoin.

a. — *Juge.*

297. — I. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la cour d'assises et celle de témoin. — J. G. *Témoin*, 196; *Oblig.* 4621 et s. — J. G. S. *Témoins*, 73. — V. *suprà*, art. 156, nos 79 et 80.

298. Mais le magistrat qui a été cité comme

témoin et qui n'a pas encore été entendu, doit-il se récuser, ou se faire remplacer? — V. *suprà*, art. 156, nos 87 et 88 et *infrà*, Appendice aux art. 542 à 552.

299. Jugé, à cet égard, qu'on doit annuler la citation comme témoin, donnée à un juge, lorsque cette citation n'a eu pour but que d'arriver à une récusation. — Cr. r. 19 juill. 1873, D. P. 74. 1. 451. — Montpellier, 7 mai 1883, J. G. S. *Témoins*, 73; J. G. S. *Récusation*, 52.

300. Il résulte de l'incompatibilité qui existe entre les fonctions de juge et celles de témoin, que le magistrat qui aurait été entendu comme témoin pendant l'instruction, s'il était désigné dans la même affaire pour faire partie de la cour d'assises, ne pourrait se dispenser de se récuser. — J. G. *Témoin*, 201; *Récusation* 20, 81. — V. *suprà*, art. 156, n° 86.

301. ... Et s'il négligeait de le faire, sa participation aux débats serait incontestablement une cause de nullité. — *Ibid.*

302. D'ailleurs, le magistrat investi des fonctions de membre de la cour d'assises qui reçoit une citation en témoignage, ne peut se faire juge de la régularité ou de l'irrégularité de cette citation; il doit s'abstenir provisoirement jusqu'à ce que l'obstacle résultant de sa citation soit levé. — J. G. *Témoin*, 203.

303. — II. — Mais le juge peut être témoin, s'il ne fait pas partie du tribunal appelé à procéder au jugement de l'affaire dans laquelle il doit être entendu. — V. *suprà*, art. 156, nos 81 et s., et *infrà*, nos 307 à 313.

304. — III. — Il faut établir une exception lorsqu'il s'agit de la répression d'un crime ou d'un délit commis à l'audience même et pour lequel le juge est compétent pour appliquer, à ses auteurs, sans désemparer, les peines portées par la loi. — J. G. *Témoin*, 197.

305. En pareil cas, le juge, sans être tenu de faire attester par des témoins les faits qui se sont passés en sa présence, doit croire plus au témoignage de ses propres yeux, qu'à la déposition de ces témoins. — *Ibid.*

306. Décidé, en ce sens, que dans les poursuites pour compte rendu infidèle de leurs débats, les juges ne sont pas obligés d'entendre des témoins. — Cr. r. 24 déc. 1836, J. G. *Témoin*, 197; *Avocat*, 493.

b. — *Juge d'instruction.*

307. Le juge qui a été chargé de l'instruction de l'affaire peut être entendu comme témoin aux débats devant la cour d'assises. — J. G. *Témoin*, 199. — Cr. r. 21 flor. an 12, J. G. *ibid.* — C. cass. de Belgique, 14 déc. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 août (*et non* avr.) 1851, D. P. 51. 5. 314.

308. Jugé également :... que cette déposition devient même nécessaire lorsque ce juge peut être instruit de faits qui lui sont personnels. — Cr. r. 21 flor. an 12, précité.

309. ... Que l'audition de ce juge est régulière, par cela seul que son nom figure sur la liste notifiée à l'accusé, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait préalablement déposé par écrit ou qu'il ait reçu une assignation. — Cr. r. 8 août 1851, précité.

310. ... Que ce juge peut, à plus forte raison, être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et à titre de renseignement. — Cr. r. 1er févr. 1839, précité.

311. Néanmoins, si la cour d'assises refuse d'entendre le juge d'instruction de l'affaire, comme témoin à décharge, il n'y a pas lieu à cassation. — Cr. r. 22 mai 1834, J. G. *Témoin*, 200.

312. ... Même dans l'intérêt de la loi. — Même arrêt.

313. ... Et alors même que c'est sur la demande de l'accusé et sans qu'il y ait eu opposition du ministère public, que ce refus a eu lieu. — Même arrêt.

c. — *Juré.*

314. Les jurés ne peuvent être appelés comme témoins dans les affaires sur lesquelles ils ont à statuer. — J. G. *Témoin*, 196, 198. — J. G. S. *eod. v°*, 73. — Cr. r. 20 mars 1863, D. P. 65. 5. 96. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2142.

315. Et la citation qui leur est adressée comme témoins dans une affaire entraîne de droit leur retranchement de la liste pour le tirage du jury de jugement. — Cr. r. 20 mars 1863, précité. — V. *infrà*, art. 392.

316. Ce retranchement a pu être fait régulièrement par le président sans le concours de la cour d'assises. — Même arrêt.

317. Jugé, en ce sens : ... que le juré qui, interpellé par l'accusé sur l'un des faits discutés aux débats, et notamment sur le point de savoir s'il n'a pas vu cet accusé dans un lieu désigné, répond qu'il croit, en effet, l'avoir vu, prend le rôle de témoin, lequel ajouté à ses fonctions de juré emporte nullité des débats. — Cr. c. 10 avr. 1849, D. P. 49. 5. 376.

318. ... Que le juré qui déclare à l'audience avoir entendu, hors de l'audience, un propos de l'un des témoins sur un fait relatif à l'accusation, usurpe la qualité de témoin et doit être remplacé par un juré supplémentaire. — Cr. r. 28 janv. 1853, D. P. 53. 5. 125.

319. De même, doit être exclue du jury de jugemen , la personne :... qui a été entendue dans l'information. — J. G. *Témoin*, 196. — J. G. S. *eod. v°*, 75. — En ce sens : Nouguier, *op.* et *loc. cit.*

320. ... Ou qui est citée comme témoin. — *Ibid.*

321. Mais le juré cité comme témoin peut connaître de l'affaire, s'il ne dépose pas. — J. G. *Témoin*, 202.

322. Du reste, si un accusé fait citer comme témoins un certain nombre d'entre les jurés dans le but manifeste d'empêcher ces jurés de siéger, il y a lieu de déclarer ces citations non avenues. — J. G. *Témoin*, 204. — Cr. r. 18 avr. 1861, D. P. 61. 5. 122.

323. Reconnaître, en effet, aux accusés la faculté illimitée d'appeler en témoignage les jurés, serait détruire l'institution du jury. — C. d'ass. du Haut-Rhin, 22 juill. 1822, J. G. *Témoin*, 204.

324. Enfin, le juré cité comme témoin doit s'abstenir de prendre part au jugement de l'affaire jusqu'à ce que l'obstacle résultant de sa citation soit levé par qui de droit. — J. G. *Témoin*, 203.

325. Mais le juré qui n'a pas été désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement peut être entendu comme témoin. — J. G. *Témoin*, 198. — En ce sens : Nouguier, *op.* et *loc. cit.*

326. Jugé, en ce sens, que le juré porté sur la liste notifiée à l'accusé peut être entendu comme témoin :... s'il ne fait pas partie des douze jurés de jugement. — Cr. r. 10 sept. 1813, J. G. *Témoin*, 198.

327. ... Ou s'il est récusé. — Cr. r. 21 vend. an 8, J. G. *Témoin*, 198.

d. — *Ministère public.*

328. De même que pour les juges, il y a incompatibilité radicale entre les fonctions de témoin et celles de ministère public. — V. *suprà*, art. 156, n° 89.

329. Il suit de là qu'on ne peut citer comme témoin :... ni le chef du parquet au nom de qui s'exerce la poursuite. — V. *suprà*, art. 156, n° 90. — Comp. Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2127.

330. ... Ni l'officier du ministère public chargé de porter la parole à l'audience. — V. *suprà*, art. 156, n° 90.

331. ... Et ce magistrat ne pourrait même, à l'appui de ses conclusions, apporter son attestation personnelle. — *Ibid.*

332. Mais la seule qualité d'officier du ministère public ne crée pas la même prohibition de témoignage à l'égard du magistrat qui n'a pas la direction des poursuites et qui n'est pas chargé de les soutenir. — Cr. r. 6 août 1887, D. P. 88. 1. 43. — V. *suprà*, art. 156, n° 92. — V. aussi les numéros suivants.

333. Jugé, par suite, que dans une affaire criminelle portée devant le jury et poursuivie par conséquent au nom du procureur général, le procureur de la République compris dans la liste des témoins dressée par le procureur général, ne peut être dispensé de déposer, par cette considération qu'il a fait les réquisitions dans la procédure. — Cr. c. 23 janv. 1835, J. G. *Témoin*, 207.

334. ... Et cela, encore bien que ce magistrat soit le neveu par alliance de l'un des accusés. — Même arrêt.

335. Il y a lieu de décider également, que si le président de la cour d'assises juge nécessaire à la manifestation de la vérité d'entendre la déclaration d'un des officiers du ministère public qui n'est point porté sur la liste des témoins et qui d'ailleurs n'est point chargé de soutenir l'accusation, il peut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que ce magistrat sera entendu à titre de renseignements. — J. G. *Témoin*, 208.

336. Jugé, parsuite, qu'un substitut du procureur de la République peut être entendu par le président des assises, sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 22 sept. 1832, J. G. *Témoin*, 208. — Comp. Cr. r. 9 août 1810, J. G. *eod. v°* 209, et cité, Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2126, p. 426, *in fine*. — V. *suprà*, art. 269.

337. Décidé, enfin (en matière de simple police), qu'aucun texte de loi n'interdit *d'entendre en appel* le commissaire de police qui a rédigé le procès-verbal ayant servi de base à la poursuite et qui a ensuite soutenu la prévention comme officier du ministère public devant le tribunal de simple police. — Cr. r. 6 août 1887, D. P. 88. 1. 43. — V. *suprà*, art. 156, n° 91.

e. — *Greffier.*

338. Le greffier de la cour d'assises ne peut déposer comme témoin dans l'affaire où il tient l'audience. — V. *suprà*, art. 156, nos 93 et s.

f. — *Huissier audiencier.*

339. V. *suprà*, art. 156, nos 106 à 108, avec les renvois.

g. — *Officier de police judiciaire.*

340. V. *infrà*, art. 322.

h. — *Conseil de l'accusé.*

341. Les fonctions de conseil de l'accusé sont inconciliables avec celles de témoin lorsque la mission de la défense a été acceptée par l'avocat. — J. G. *Témoin*, 211. — J. G. S. *eod. v°*, 77. — Conf. Cr. r. 3 nov. 1814, J. G. *Témoin*, 211. — *Contrà :* Cr. r. 30 avr. 1835, J. G. *ibid.* — Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2136.

C. — Incompatibilité de la qualité de témoin avec celle de coaccusé.

a. — *Interdiction d'entendre comme témoin un coaccusé.*

342. Bien que la loi ne s'exprime pas expressément à cet égard, un accusé ne peut être entendu sous serment contre son coaccusé en qualité de témoin :... soit à charge. — J. G. *Témoin*, 187. — J. G. S. *eod. v°*, 68.

343. ... Soit à décharge. — *Ibid.*

344. Jugé, à cet égard, qu'un accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'un individu qui lui aurait servi de témoin à décharge, a été, par la jonction de deux procédures criminelles, mis sous le coup d'une accusation dirigée également contre lui, et placé par là dans l'impossibilité de déposer en sa faveur. — Cr. r. 28 avr. 1831, J. G. *Témoin*, 187. — Sur la production par l'accusé de témoins à décharge, V. *infrà*, art. 321.

345. Mais, jugé qu'en cour d'assises, on peut entendre comme témoin, celui dont la déposition devant le juge d'instruction établit qu'il est le complice de l'accusé. — C. d'ass. du Brabant, 18 nov. 1812, J. G. *Témoin*, 65.

346. ... Et spécialement, que lors d'une accusation portée contre un fonctionnaire public du chef de corruption, il n'y a pas cause de reproche contre l'auteur de cette corruption, appelé en témoignage, sans avoir été poursuivi. — Même arrêt.

347. ... Sauf à avoir à sa déposition tel égard que de droit, à raison des circonstances et de ses rapports avec l'accusé. — Même arrêt.

b. — *Faculté de recevoir, sans prestation de serment, les déclarations des coaccusés.*

348. Bien que les coaccusés d'un même fait ne puissent servir de témoins les uns à l'égard des autres, ils doivent néanmoins être entendus dans leurs déclarations. — J. G. *Témoin*, 188. — J. G. S. *eod. v°*, 68.

349. ... Sauf à y avoir tel égard que de raison. — *Ibid.*

350. Ainsi jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que la déclaration d'un accusé contre son coaccusé peut être admise comme charge et que la loi à cet égard s'en remet aux tribunaux. — Cr. r. 16 déc. 1809, J. G. *Témoin*, 188-1°.

351. De même, sous le présent Code, les prohibitions de la loi fondées sur la parenté n'étant relatives qu'aux *témoignages* et ne pouvant s'appliquer aux *déclarations* que peuvent fournir les accusés dans l'exercice de leur droit de défense, les liens de parenté qui existent entre les coaccusés soumis à un même débat ne sont pas un obstacle à cette audition qui aura lieu à titre de simples renseignements. — J. G. *Témoin*, 189. — J. G. S. *eod. v°*, 68. — Cr. c. 4 nov. 1869, *Bull. crim.*, n° 224. — En ce sens : Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, p. 447 ; Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, n° 337.

352. Jugé par suite :... que le beau-frère de l'accusé, poursuivi en même temps que lui, peut être entendu contre celui ci. — Cr. r. 28 mars 1811, J. G. *Témoin*, 189-1°.

353. ... Que, de même, la femme et le fils d'un des accusés peuvent être entendus aux débats comme coaccusés du même fait. — Cr. r. 1er oct. 1813, J. G. *Témoin*, 189-2°.

354. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'à plus forte raison, de ce que la loi défend d'entendre en témoignage le fils de l'accusé, il ne s'ensuit pas que ce fils ne puisse être poursuivi, accusé et jugé comme complice de son père. — Cr. r. 9 fruct. an 9, J. G. *Témoin*, 189-3°.

355. Décidé enfin, sous le présent Code, que la défense d'admettre le témoignage du fils contre la mère ne s'applique pas aux déclarations qu'il peut faire contre elle dans un débat où il est son coaccusé. — Cr. r. 8 janv. 1824, J. G. *Témoin*, 190. — V. *infrà*, art. 322.

356. Aussi, ne peut-on se faire un moyen de nullité de ce que les déclarations d'un accusé auraient fait charge contre un coaccusé, lors même que ce dernier serait son parent au degré prohibé. — J. G. *Témoin*, 190.

c. — *Coaccusé préalablement acquitté ou mis hors de cause.*

357. Les motifs qui excluent le témoignage d'un coaccusé n'existent plus à l'égard de celui qui, ayant été originairement inculpé avec d'autres d'un crime ou d'un délit, a été depuis acquitté. — J. G. *Témoin*, 191. — J. G. S. *eod. v°*, 70.

358. ... Ou mis hors de cause. — *Ibid.*

359. ... Et il peut être entendu à titre de témoin *pour* ou *contre* les individus qui étaient ses coaccusés et qui, à raison du même fait, sont encore dans les liens de la poursuite. — *Ibid.*

360. Jugé, par suite, que peut être entendu comme témoin :... celui qui originairement se trouvait prévenu d'être auteur ou complice du délit, mais a depuis été mis en liberté et n'est pas compris dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Témoin*, 191-1°.

361. ... Ou celui qui, poursuivi dans le commencement de la procédure a été, à défaut de charges, renvoyé de la prévention. — Cr. r. 6 mai 1815, J. G. *Témoin*, 191-2°. — Cr. r. 27 juin 1828, J. G. *ibid.*

362. Spécialement, sous le Code du 3 brumaire an 4, le mari d'une femme empoisonnée, qui a été renvoyé de la prévention par suite de la déclaration du jury d'accusation, peut être entendu comme témoin aux débats sur les poursuites dirigées contre les auteurs présumés de l'empoisonnement. — Cr. r. 18 mai 1809, J. G. *Témoin*, 191-3°.

363. ... Et il en serait de même, sous le présent Code, à l'égard d'un témoin qui serait poursuivi en pays étranger comme complice du même crime. — Cr. r. 29 juin 1829, J. G. *Témoin*, 191-4°.

364. De même, on ne saurait considérer comme un coaccusé ne pouvant être entendu à titre de témoin l'individu qui aurait été envoyé devant une autre juridiction criminelle sous l'inculpation d'un délit différent, bien qu'il se rattache au même fait. — J. G. *Témoin*, 192.

365. Spécialement, celui qui, sur la poursuite d'un crime d'infanticide, a été renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir recélé le cadavre de l'enfant homicidé, peut être entendu comme témoin sur le crime principal. — Cr. r. 2 juill. 1815, J. G. *Témoin*, 192.

366. Mais un pareil témoignage sera apprécié pour ce qu'il vaut. — J. G. *Témoin*, 192.

367. A plus forte raison, peut-on recevoir la déposition de l'individu prévenu d'un crime ou d'un délit qui n'aurait aucune connexité avec celui sur lequel il serait appelé en témoignage. — — J. G. *Témoin*, 193. — V., sur la nécessité d'une condamnation définitive pour la prohibition de témoigner pour cause d'indignité, *suprà*, n°s 249 à 260.

368. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que l'individu prévenu d'autres crimes que celui sur lequel il est appelé à déposer peut être entendu comme témoin, sauf aux jurés à avoir tel égard que de raison à ses dépositions. — Cr. r. 28 fruct. an 11, J. G. *Témoin*, 193.

369. Enfin, on peut entendre comme témoin celui qui a participé au fait incriminé, s'il n'est l'objet d'aucune poursuite de la part du ministère public. — J. G. *Témoin*, 194.

370. Jugé, même, en matière de police correctionnelle, que le condamné qui a acquiescé à un jugement correctionnel rendu contre lui peut être appelé comme témoin, et doit être entendu sous serment dans la poursuite dirigée contre un complice acquitté en première instance et traduit devant la cour par l'appel du ministère public. — Cr. r. 23 mars 1882, D. P. 82. 1. 276.

371. ... Alors même qu'il se trouverait encore sous le coup d'un appel *à minimâ* du ministère public, si cet appel n'est pas intervenu. — Cr. r. 23 mars 1882, D. P. 82. 1. 176. — V, *suprà*, n°s 259 et 260.

372. Décidé, enfin, que le ministère public peut s'opposer à l'audition d'un témoin, sous prétexte qu'il a personnellement commis la contravention imputée au prévenu. — Cr. r. 6 mai 1858, J. G. S. *Témoins*, 71 ; *Bull. crim.*, n° 146.

CHAP. 3. — A QUEL MOMENT ET DANS QUEL ORDRE LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE ENTENDUS. — MENTIONS AU PROCÈS-VERBAL.

SECT. 1re. — A QUEL MOMENT LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE ENTENDUS.

373. — I. — Suivant l'art. 370 du Code du 3 brum. an 4, le ministère public et la partie plaignante devaient être entendus après les dépositions des témoins. — J. G. *Témoin*, 537.

374. Mais cette disposition n'était pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 21 frim. an 14, J. G. *Témoin*, 537.

375. Par suite, la partie plaignante pouvait être entendue avant les témoins à décharge. — Même arrêt.

376. Toutefois, il y avait nullité si cette interversion avait lieu malgré l'opposition du ministère public. — J. G. *Témoin*, 537.

377. Jugé, en conséquence, qu'un tribunal criminel ne pouvait, à peine de nullité de l'arrêt, entendre la partie civile en sa déclaration, avant la déposition des témoins, lorsque le ministère public s'était opposé à cet ordre de procédure. — Cr. c. 27 vend. an 9, J. G. *Témoin*, 537.

378. — II. — Le présent Code n'a établi quant à l'audition des témoins aucune règle absolue. — V. les numéros suivants et *infrà*, n°s 405 et s. — V., en outre, *infrà*, art. 335.

379. Ainsi, les témoins pourraient être entendus après l'audition du ministère public et la défense de l'accusé, sans qu'il en résultât de nullité. — J. G. *Témoin*, 539 ; *Instr. crim.*, 2231. — J. G. S. *Ministère public*, 244.

380. ... Pourvu que celui-ci ait été mis à même de faire à l'égard de ces dépositions toutes les observations qu'il juge utiles à sa défense. — J. G. *Témoin*, 539.

381. Jugé, par suite, que si l'audition d'un témoin a eu lieu après la défense de l'accusé, celui-ci doit être, à peine de nullité, mis en demeure de s'expliquer sur cette déposition. — Cr. r. 9 avr. 1835, J. G. *Témoin*, 539-1° ; *Instr. crim.*, 2234. — V. *infrà*, art. 335.

382. ... Et, qu'à l'inverse, on ne peut tirer un moyen de nullité de ce que des témoins ont été entendus après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries, si les accusés ou leur défenseur ont pu faire sur leurs dépositions telles observations qu'ils pouvaient juger convenables. — Cr. r. 24 sept. 1829, J. G. *Témoin*, 539-2°.

383. Jugé de même :... que l'interpellation adressée après les réquisitions du ministère public et les plaidoiries à un témoin déjà entendu, n'est pas une cause de nullité, lorsque le ministère public et le conseil de l'accusé, invités à ajouter ce qu'ils croiraient

utile à l'accusation ou à la défense, n'ont pas usé de cette faculté. — Cr. r. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 473.

384. ... Que, de ce que la déposition entière et définitive de tous les témoins doit, aux termes de l'art. 335, précéder le développement par le ministère public des charges de l'accusation, il ne s'ensuit pas que si un témoin entendu une première fois, et contre lequel il a été fait des réquisitions, est rappelé par le président, après l'audition du ministère public, pour déclarer s'il persiste dans sa première déposition, il y ait là une infraction à la loi. — Cr. r. 27 sept. 1837, J. G. *Témoin*, 539-3°.

385. Enfin, le président peut, même avant la clôture des débats, rappeler tous les témoins, et les faire déposer en pré- sence les uns des autres. — Cr. r. 13 mars 1817, J. G. *Témoin*, 539-5°. — V. *infrà*, art. 326.

SECT. 2. — AUDITION SÉPARÉE DES TÉMOINS.

386. Les témoins doivent déposer séparément l'un de l'autre. — V. les numéros suivants.

387. Mais cette disposition n'est point prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Témoin*, 527-3°. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *Témoin*, 508. — Cr. r. 7 mai 1851, D. P. 51. 5. 511. — Cr. r. 8 mars 1855 et 28 juill. 1855, D. P. 55. 5. 435. — Cr. r. 31 mai 1867, D. P. 68. 5. 384. — Cr. r. 3 oct. 1867, *Bull. crim.*, n° 217. — Cr. r. 4 nov. 1893, D. P. 96. 1. 473. — Cr. r. 1er juin 1894, *Bull. crim.*, n° 144.

388. Jugé, par suite : ... qu'il ne saurait résulter d'ouverture à cassation, de ce que le président aurait ordonné l'audition simultanée de deux témoins. — Cr. r. 16 avr. 1818, précité. — Cr. r. 3 janv. 1833, précité.

389. ... Que la circonstance qu'un témoin aurait été introduit au moment où celui précédemment appelé commençait à répondre à une question à lui faite, ne peut, si cette réponse n'a été produite d'une manière complète qu'après la retraite du premier témoin, immédiatement ordonnée par le président, être relevée devant la cour de cassation comme constituant une irrégularité. — Cr. r. 8 mars 1855, précité.

390. Jugé enfin (par un arrêt qui, malgré le point de fait qu'il relève, ne doit pas être entendu dans un sens différent de ceux qui précèdent) que, de ce que, lors des débats particuliers de quelques accusés, les témoins déjà entendus et restés dans l'auditoire ont été réappelés et interpellés en présence les uns des autres, il ne s'ensuit pas une violation de la disposition de la loi qui veut que les témoins soient appelés et entendus successivement et séparément, si, lors des débats généraux communs à tous les accusés, cette formalité a reçu son exécution. — Cr. r. 24 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 527-4°.

391. D'ailleurs, cette disposition relative à l'audition séparée des témoins se combine... soit avec l'art. 326 du présent Code qui veut que le président puisse mettre les témoins en présence les uns des autres pour les confronter. — J. G. S. *Témoins*, 163. — V. *infrà*, art. 326.

392. ... Soit avec l'art. 268 du présent Code qui confère également au président un pouvoir discrétionnaire pour ordonner toutes les mesures qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. — J. G. S. *Témoins*, 164. — V. *suprà*, art. 268.

393. Mais l'audition simultanée de deux ou plusieurs témoins peut donner lieu à des conclusions formelles et tendant à empêcher cette audition :... soit de la part de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 529. — J. G. S. *eod. v°*, 163.

394. ... Soit de la part du ministère public. — J. G. S. *Témoins*, 163.

395. Et la cour d'assises doit statuer sur ces conclusions par un arrêt motivé. — J. G. S. *Témoins*, 163. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2178; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3526.

396. ... Et l'omission ou le refus de statuer sur ces conclusions pourrait, aux termes de l'art. 408 du présent Code, donner ouverture à cassation. — J. G. *Témoin*, 529.

397. Mais, jugé, à cet égard que lorsque l'accusé ni son défenseur ne se sont opposés à cette audition simultanée, et se sont bornés à demander acte, après la déposition, de cette audition simultanée, et lorsque la cour leur a concédé cet acte, il n'y a point de la part de la cour d'assises, omission de statuer. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Témoin*, 529.

398. Jugé, toutefois, qu'une cour d'assises peut rejeter la demande de l'accusé tendant à l'exacte observation de l'art. 317 et ordonner, dans l'intérêt de la vérité, que des témoins experts procéderaient conjointement et s'expliqueraient sur le résultat de l'opération en présence l'un de l'autre. — Cr. r. 3 janv. 1824, J. G. *Témoin*, 527-2°.

399. Mais, si le grief tiré de ce que les témoins n'auraient pas été entendus séparément, n'a pas été proposé devant la cour d'assises, il ne peut entraîner l'annulation de l'arrêt de condamnation, l'art. 408 du présent Code étant inapplicable en pareil cas. — Cr. r. 28 juill. 1855, précité.

400. Cette disposition de l'art. 317 ne s'applique qu'à la déposition des témoins et non à leur serment. — Cr. r. 5 août 1813, J. G. *Témoin*, 527-5°, 524. — Cr. r. 15 déc. 1832, J. G. *ibid.*

401. ... Et, par suite, le président de la cour d'assises peut, sans violer aucun texte de loi, demander à plusieurs témoins réunis à l'audience, s'ils consentent à prêter serment purement et simplement, ou bien si, au contraire, ils prétendent subordonner leur consentement, à cet égard, à la volonté d'un tiers, d'un des accusés, par exemple. — Cr. r. 15 déc. 1832, précité.

402. Sous le Code du 3 brum. an 4, et aux termes de l'art. 361 dudit Code, l'accusé pouvait demander que les témoins fussent entendus en présence les uns des autres, au lieu de l'être séparément. — Cr. c. 11 flor. an 6. J. G. *Témoin*, 530.

403. Sur l'audition séparée des témoins : ... en matière de simple police, V. *suprà*, art. 153, n°s 103 à 106.

404. ... Et en matière de police correctionnelle, V. *suprà*, art. 190, n°s 103 à 111.

SECT. 3. — DANS QUEL ORDRE LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE ENTENDUS.

§ 1er. — *Ordre fixé pour les différentes catégories de témoins entre elles.*

405. Les témoins à décharge doivent déposer après ceux produits par le ministère public et la partie civile. — J. G. *Témoin*, 535. — J. G. S. *eod. v°*, 165. — V. *infrà*, art. 321.

406. Mais cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 4 août 1843, *Bull. crim.*, n° 196. — Cr. r. 5 sept. 1895, D. P. 96. 1. 473. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2177. — V. les numéros suivants.

407. Ainsi jugé :... que des témoins à décharge peuvent, en l'absence des témoins à charge, être entendus avant ceux-ci, sans qu'il en résulte de nullité. — Cr. r. 14 déc. 1837, J. G. *Témoin*, 538-5°.

408. ... Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins à décharge soient entendus les derniers, alors surtout que les témoins à charge, entendus après eux, ont été appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 6 mai 1824, J. G. *Témoin*, 538-4°.

409. ... Alors surtout que l'interversion a lieu sans protestation ni observation de l'accusé et de son défenseur. — Cr. r. 5 sept. 1895, précité.

410. Jugé même, d'une façon générale, que les témoins à décharge peuvent, sans violation de la loi, être entendus avant les témoins à charge. — Cr. r. 22 févr. 1810, J. G. *Témoin*, 536-2°. — Cr. r. 9 avr. 1868, *Bull. crim.*, n° 98. — Cr. r. 27 mai 1880, D. P. 81. 1. 490. — Cr. r. 5 sept. 1895, précité.

§ 2. — *Ordre fixé entre les témoins d'une même catégorie.*

411. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, l'ordre déterminé pour l'audition des témoins n'était pas considéré comme rigoureusement obligatoire. — J. G. *Témoin*, 536.

412. Jugé, par suite :... qu'il n'était pas exigé, à peine de nullité, que les témoins fussent entendus suivant l'ordre de la liste. — Cr. r. 5 mess. an 4, J. G. *Témoin*, 536-1°. — Cr. r. 13 mess. an 4, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 vent. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 brum. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 prair. an 11, J. G. *ibid.*

413. ... Que le président pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre à la suite des témoins qui avaient eu connaissance d'un même fait. — Cr. r. 23 pluv. an 6, J. G. *Témoin*, 536-3°.

414. — II. — Il en est de même sous le présent Code qui n'a établi, quant à l'ordre de l'audition des témoins, aucune règle absolue, dont l'inobservation puisse être une cause de nullité. — J. G. *Témoin*, 538. — V. *infrà*, n°s 419 et s.

415. L'art. 317 porte que les témoins sont entendus dans l'ordre fixé par le ministère public — V. le numéro suivant.

416. Mais, d'une part, cette règle ne peut s'entendre que des témoins *à charge*. — J. G. *Témoin*, 534.

417. En conséquence, les témoins à décharge doivent être entendus dans l'ordre arrêté sur la liste communiquée par l'accusé. — J. G. *Témoin*, 534. — J. G. S. *eod. v°*, 165.

418. Et les témoins de la partie civile dans l'ordre qu'elle a déterminé. — *Ibid.*

419. D'autre part, la disposition de l'art. 317 portant que les témoins (à charge) doivent déposer dans l'ordre établi par le procureur général, n'est :... ni prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 21 avr. 1814, J. G. *Témoin*, 538-3°. — Cr. r. 23 déc. 1819, J. G. *Témoin*, 538-1°. — Cr. r. 3 janv. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 juill. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 déc. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 mai 1880, D. P. 81. 1. 490. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3499 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2176.

420. ... Ni substantielle au droit de la défense. — Cr. r. 27 mai 1880, précité.

421. En conséquence le président peut, *d'office*, recevoir les déclarations des témoins dans l'ordre qu'il croit utile, sans suivre l'ordre de leur inscription sur la liste notifiée. — Cr. r. 22 juin 1820, J. G. *Témoin*, 538-2°. — Cr. r. 27 mai 1880, précité. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171. — Cr. r. 5 sept. 1895, D. P. 96. 1. 473. — J. G. S. *Témoins*, 165.

422. ... Alors surtout qu'il ne se produit aucune opposition ou réclamation de la part de l'accusé. — Cr. r. 21 avr. 1814, précité. — Cr. r. 27 mai 1880, précité. — Cr. c. 5 sept. 1895, précité.

423. Jugé, par suite, qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le président, pour ne pas scinder l'instruction ouverte sur un chef d'accusation, a interrogé d'abord sur ce chef un témoin appelé à déposer sur les

divers faits compris dans l'accusation, et a remis la suite de l'interrogatoire au moment où seraient appelés les témoins à entendre sur les autres chefs, surtout si aucune objection n'a été élevée, soit par le ministère public, soit par l'accusé, contre ce mode de procéder. — Cr. r. 31 mai 1867, D. P. 68. 3. 384.

424. Toutefois, l'inobservation de cette disposition de l'art. 317 peut être une cause de nullité si elle a eu pour résultat de préjudicier aux intérêts de la défense. — J. G. S. *Témoins*, 165.

425. Mais jugé, à cet égard, que la défense ne justifie pas avoir un suffisant intérêt au changement dans l'ordre adopté par le ministère public pour l'audition des témoins à charge, en cas de plusieurs crimes, lorsque, les témoins étant appelés dans l'ordre où les accusations ont été successivement soulevées par suite des découvertes de l'instruction, il ne peut résulter de ce mode d'audition aucun préjudice pour l'accusé, qui conserve toutes facilités de combattre le système induisant l'existence de rapports entre le crime le plus récemment commis et les crimes antérieurs. — C. d'ass. du Doubs, 26 janv. 1870, D. P. 71. 5. 375.

426. L'ordre d'audition des témoins peut également être modifié par le président *sur la demande des parties*. — J. G. S. *Témoins*, 165.

427. S'il n'y a pas de contestation quant aux modifications apportées dans l'ordre d'audition des témoins, le président statue seul sur l'ordre dans lequel il entend les interroger. — J. G. S. *Témoins*, 165.

428. Mais il faut un arrêt de la cour, s'il y eu des conclusions prises :... soit par l'accusé. — *Ibid.*

429. ... Soit par le ministère public. — *Ibid.*

SECT. 4. — MENTION AU PROCÈS-VERBAL DES NOMS DES TÉMOINS ENTENDUS.

430. La loi n'ayant assujetti le procès-verbal des débats à aucune forme sacramentelle, il importe peu que l'accomplissement des formalités prescrites soit constaté dans telle ou telle forme, pourvu qu'il le soit d'une manière certaine. — J. G. *Témoin*, 485. — V., sur cette règle générale, *infrà*, art. 372.

431. Spécialement, aucune disposition légale n'oblige à indiquer dans le procès-verbal des débats le nom des témoins successivement entendus. — Cr. r. 24 sept. 1834, J. G. *Témoin*, 485. — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460-461. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171. — V. *infrà*, art. 372.

432. Le procès-verbal peut, à cet égard, se borner à désigner les témoins entendus par leur numéro d'inscription sur la liste. — Cr. r. 23 mars 1827, J. G. *Forfaiture*, 65-3° ; *Instr. crim.*, 3702. — Cr. r. 24 sept. 1834, précité.

433. Le procès-verbal n'est pas tenu non plus d'indiquer le jour de l'audition des témoins. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

SECT. 5. — IRRÉGULARITÉS MATÉRIELLES SUR LA LISTE DES TÉMOINS DRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT INDIQUANT L'ORDRE D'AUDITION DES TÉMOINS.

434. La liste des témoins dressée par le président pour indiquer l'ordre dans lequel les témoins doivent être entendus à l'audience ne peut être considérée comme une pièce du procès, alors qu'il existe au dossier une notication régulière de la liste complète des témoins. — Cr. r. 21 août 1863, D. P. 63. 5. 371-372.

435. Dès lors, les irrégularités, telles que renvois non signés et illisibles, qui existeraient sur la liste du président, ne peuvent être relevées à l'appui du pourvoi en cassation formé par l'accusé. — Même arrêt.

CHAP. 4. — INTERPELLATIONS AUX TÉMOINS.

436. L'art. 317, qui charge le président de demander aux témoins s'ils sont parents ou alliés de l'accusé, ne peut pas avoir pour objet de priver la justice de témoignages souvent nécessaires à la manifestation de la vérité, mais a pour but que la cour d'assises et le jury soient avertis du degré de confiance qu'il convient d'accorder à des témoins dont la déposition peut n'être pas toujours impartiale. — Cr. r. 7 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 57. — V. *infrà*, art. 322, n°s 283 et s.

SECT. 1re. — A QUEL MOMENT LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE INTERPELLÉS SUR LEURS NOMS, AGE, PROFESSION, ETC.

437. Malgré la rédaction peu précise de l'art. 317 et la pratique suivie par un certain nombre de magistrats, l'esprit de la loi exige que par la prestation de serment soit *postérieure* à l'interpellation définie par le deuxième paragraphe de cet article, concernant les nom, prénoms, âge, profession, domicile du témoin, le point de savoir s'il est parent ou allié de l'accusé ou de la partie civile, et s'il n'est point attaché à leur service. — J. G. *Témoin*, 524. — J. G. S. *eod. v°*, 161. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3503. — En sens contraire : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2191 et s. (1).

438. Il faut bien, en effet, qu'avant de faire prêter serment au témoin, son individualité soit reconnue, pour donner aux oppositions la faculté de se produire et pour permettre d'écarter ce témoin si ses liens de parenté avec l'accusé devaient empêcher de le laisser entendre à ce titre. — J. G. *loc. cit.* — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*

439. Toutefois, il est admis par la doctrine et la jurisprudence que cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. S. *Témoins*, 161. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. et loc. cit.* — V. les deux arrêts cités au numéro suivant. — Comp. cependant : Cr. c. 30 sept. 1880 (sol. impl.), D. P. 81. 1. 92-93.

440. Ainsi jugé qu'aucun moyen de nullité ne peut être tiré de ce qu'un témoin n'a prêté le serment prescrit par la loi qu'après avoir répondu aux questions concernant ses nom, prénoms, âge, etc. — Cr. r. 26 avr. 1838, *Bull. crim.*, n° 111. — Cr. r. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 323.

SECT. 2. — QUELLES INTERPELLATIONS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX TÉMOINS.

441. Le président, qui doit, aux termes de l'art. 317, demander aux témoins s'ils ne sont pas attachés au service de l'accusé (ou de la partie civile), n'a pas à demander réciproquement aux accusés s'ils sont au service des témoins. — Cr. r. 13 oct. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2232.

SECT. 3. — LES INTERPELLATIONS VISÉES PAR L'ART. 317 NE SONT POINT PRESCRITES A PEINE DE NULLITÉ.

442. — I. — Les interpellations que le président doit adresser aux témoins sur leurs noms, âge, profession, etc. ne sont pas prescrites à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 525. — J. G. S. *eod. v°*, 162. — Cr. r. 28 oct. 1813, J. G. *Témoin*, 525-1°. — Cr. r. 27 janv. 1814, J. G. *eod. v°*, 525. — Cr. r. 6 oct. 1814, J. G. *eod. v°*, 525-1°. — Cr. r. 19 oct. 1815, J G. *eod. v°*, 525. — Cr. r. 4 avr. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 mai 1820, J. G. *eod. v°*, 525-1°. — Cr. r. 13 avr. 1821, J. G. *eod. v°*, 525. — Cr. r. 29 juill. 1825, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 mai 1839, J. G. *Témoin*, 525-1°. — Cr. r. 24 déc. 1852, D. P. 52. 5. 529.

443. ... Surtout s'il n'y a pas de réclamation aux débats. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *Témoin*, 525-1°. — V. *infrà*, n°s 446 et 447.

444. Jugé, spécialement, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le président de la cour d'assises demande aux témoins :... leur âge. — Cr. r. 15 avr. 1830, J. G. *Témoin*, 525-2°.

445. ... Ou s'ils sont parents, alliés ou au service de la partie civile. — Cr. r. 2 mai 1839, J. G. *Témoin*, 525-3°. — Cr. r. 22 nov. 1855, D. P. 56. 5. 450.

446. C'est à l'accusé, pendant les débats, de relever une telle omission quand elle a lieu. — Mêmes arrêts.

447. Jugé qu'en tout cas le procès-verbal qui constate que les témoins ont été entendus après avoir prêté serment et *après avoir rempli les autres formalités prescrites par l'art.* 317 *c. inst.*, exprime virtuellement que ces témoins ont été interpellés sur le point de savoir s'il existait entre eux et l'accusé un lien de parenté. — Cr. r. 4 sept. 1846, D. P. 46. 4. 473.

448. Au cas où l'accusé aurait réclamé les interpellations par des conclusions formelles, et aurait subi un refus, il pourrait demander l'annulation de l'arrêt, en vertu de l'art. 408 du présent Code. — J. G. S. *Témoins*, 162.

449. — II. — De ce que ces interpellations ne sont pas prescrites à peine de nullité, il s'en suit qu'à plus forte raison, il ne pourrait résulter un moyen de cassation de ce qu'elles n'auraient été adressées aux témoins que tardivement. — J. G. *Témoin*, 526. — J. G. S. *eod. v°*, 162.

450. Jugé, par suite, que de ce que le président des assises a omis d'*abord* d'adresser au témoin les interpellations prescrites par le paragraphe 2 de l'art. 317, il n'y a pas ouverture à cassation. — Cr. r. 10 janv. 1833, J. G. *Témoin*, 526-1°.

451. ... Alors surtout qu'il a réparé cette omission avant de passer à l'audition du témoin suivant. — Même arrêt.

552. Jugé, de même, qu'il n'y a pas de nullité de ce que le président a requis tardivement chaque témoin de déclarer s'il est parent ou allié de l'accusé. — Cr. r. 10 janv. 1811, J. G. *Témoin*, 526-2°.

453. ... Et qu'il suffit que cette réquisition ait eu lieu lorsque l'accusé l'a demandé. — Même arrêt.

SECT. 4. — MENTION, DANS LE PROCÈS-VERBAL, DE LA RÉPONSE DES TÉMOINS.

454. Ni l'art. 317, § 2, ni les art. 319 et 372 ne portent l'obligation d'insérer au procès-verbal les réponses, soit des témoins, soit des accusés, aux demandes qui doivent leur être faites. — Cr. r. 6 oct. 1814, J. G. *Témoin*, 525-5°. — V. *infrà*, art. 372.

455. Jugé, en conséquence, que le greffier n'est pas tenu de faire mention, dans son procès-verbal, des réponses des témoins interrogés par le président en vertu de l'art. 317. — Cr. r. 6 oct. 1814, précité. — Cr. r. 14 juill. 1827, J. G. *Témoin*, 524-4°.

456. Décidé, du reste, que le procès-verbal dans lequel il est dit que chaque témoin *a satisfait* aux questions adressées par le pré-

(1) Bien que M. Nouguier (*op. cit.*, t. 3, n° 2195) présente le mode de procéder qu'il approuve comme « constamment suivi dans la pratique », l'usage contraire est également suivi, spécialement à la cour d'assises de la Seine, par un certain nombre de présidents qui interrogent les témoins sur leurs nom, âge, profession, etc., avant de leur faire prêter serment.

sident, remplit le vœu de l'art. 317. — Cr. r. 29 juill. 1825, J. G. *Témoin*, 525-6°.

CHAP. 5. — SERMENT DES TÉMOINS.

SECT. 1re. — A QUELS TÉMOINS S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE PRÊTER SERMENT.

§ 1er. — *Obligation pour tous les témoins de prêter serment. — Sanction de cette obligation.*

A. — Obligation pour tous les témoins de prêter serment.

457. — I. — Devant toute juridiction (civile ou criminelle), une déposition en justice est l'accomplissement d'un devoir public et doit être précédée du serment. — J. G. *Témoin*, 27; *Serment*, 132. — V. *suprà*, art. 155, n° 1.

458. Ainsi, devant la cour d'assises, le serment est obligatoire pour tous les témoins, et la disposition de l'art. 317, d'après laquelle les témoins doivent prêter serment, est générale et absolue. — J. G. *Témoin*, 27, 524; *Serment*, 138. — J. G. S. *Serment*, 35. — Cr. c. 6 sept. 1894, D. P. 99. 1. 294. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2187. — V. le numéro suivant.

459. Jugé, en conséquence :... que les témoins dont les noms ont été régulièrement cités aux débats ne peuvent donc être entendus qu'avec prestation de serment. — Cr. c. 3 févr. 1855, D. P. 55. 5. 433. — Cr. c. 30 août 1855, D. P. 55. 5. 433. — Cr. c. 13 juill. 1893, D. P. 96. 1. 505. — Cr. r. 27 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 123.

460. ... Que l'exception apportée à la règle posée *suprà*, n° 458, par l'art. 269 relativement aux témoins appelés au cours des débats par le président de la cour d'assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne peut être étendue hors des cas prévus à cet article. — Cr. r. 6 sept. 1894, D. P. 99. 1. 294.

461. ... Et que, notamment, les témoins entendus en exécution d'un arrêt de la cour d'assises ordonnant une enquête au sujet d'un fait de communication extérieure imputé à un juré, doivent prêter serment à peine de nullité. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 353.

462. ... Que l'individu (un médecin, par exemple), qui a été entendu dans l'instruction comme expert, devient, lorsqu'il est cité par le ministère public et est compris dans la liste notifiée à l'accusé, un témoin, soumis en cette qualité à la prestation du serment qu'exige l'art. 317. — Cr. c. 7 déc. 1860, D. P. 61. 5. 479. — V. *infrà*, n°s 519 et s.

463. ... Et que, dès lors, il y a nullité si cet individu... n'a pas même prêté le serment exigé des experts. — Même arrêt.

464. ... Et n'a été entendu qu'à titre de simple renseignement. — Même arrêt. — V. *infrà*, n°s 558 et s.

465. Jugé, également, que l'obligation du serment que les témoins régulièrement notifiés doivent prêter avant leur déposition devant la cour d'assises leur est imposée, bien qu'il soit allégué qu'ils n'ont pas été régulièrement entendus dans l'instruction écrite. — Cr. r. 7 déc. 1888, D. P. 89. 1. 47. — V. *suprà*, art 315, n°s 55 et s.

466. Le serment est exigé à peine de nullité :... non seulement des témoins à charge. — J. G. *Serment*, 181. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur l'art. 317, t. 2, p. 37; Merlin, *Répertoire*, v° Témoin judiciaire, art. 3, § 6, n° 8.

467. ... Mais même des témoins à décharge produits par l'accusé. — *Ibid.* — V. le numéro suivant.

468. ... Et il en est ainsi spécialement devant la cour d'assises. — Cr. c. 16 janv. 1812, J. G. *Serment*, 181. — — Cr. c. 2 avr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 juin 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 juill. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 23 juill. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 23 juill. 1813, J. G. *ibid.* — — Cr. c. 9 oct. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 janv. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 oct. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 18 mars 1841, J. G. *eod. v°*, 181, 182. — Cr. c. 16 juin 1854, J. G. *eod. v°*, 181. — Cr. c. 22 juin 1854, J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 déc. 1854, J. G. *ibid.*

469. — II. — La déposition d'un témoin régulièrement acquis aux débats qui aurait été reçue par erreur à titre de simples renseignements, peut être annulée pour être recommencée avec prestation de serment. — J. G. *Témoin*, 633.

470. Jugé, en ce sens, que la circonstance qu'un témoin, inscrit sur la liste notifiée à l'accusé, a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et conséquemment affranchi de la prestation du serment, n'est pas une cause de nullité, si l'erreur a été réparée par l'accomplissement régulier de la formalité avant la clôture des débats. — Cr. r. 9 mai 1833, J. G. *Témoin*, 633.

471. ... Surtout si, depuis sa première audition, aucun autre témoin n'a été entendu. — Même arrêt.

472. Et bien que la déposition annulée puisse être regardée comme un fait de communication irrégulière avec les jurés, si cette irrégularité n'a provoqué aucune opposition de la part de l'accusé ou du ministère public, elle ne peut donner ouverture à cassation. — J. G. *Témoin*, 633.

473. Jugé, de même, que lorsqu'un témoin régulièrement cité et notifié a été entendu à titre de simple renseignement et sans prestation de serment, la cour d'assises a le droit et même le devoir de réparer cette irrégularité et d'ordonner que ce témoin sera de nouveau entendu sous la foi du serment. — C. d'ass. de la Seine, 25 juill. 1899, D. P. 99. 2. 456.

474. ... Alors même que la première audition de ce témoin a eu lieu à une audience ultérieure. — Même arrêt (sol. impl.).

475. ... Mais à la condition que la clôture des débats n'ait pas été prononcée. — Même arrêt.

476. — III. — Mais, la cour d'assises, statuant sur un incident soulevé au cours des débats, n'est pas tenue d'entendre sous serment les témoins qu'elle appelle pour s'éclairer sur un fait dont il a été demandé acte par l'accusé ou son défenseur. — Cr. r. 4 sept. 1890, D. P. 91. 1. 192.

477. Spécialement, il ne saurait ressortir aucun moyen de nullité de ce que, avant de donner acte à l'accusé de la communication d'un témoin avec la femme de l'accusé en dehors de l'audience, la cour avait entendu trois personnes sans prestation de serment. — Même arrêt. — V. *infrà*, n° 489.

478. Toutefois, sur ce cas spécial, jugé qu'il en serait autrement, et que les témoins devraient, à peine de nullité, prêter serment s'ils avaient été entendus en exécution d'un arrêt de la cour d'assises ordonnant une enquête au sujet d'un fait de communication extérieure imputé à un juré. — Cr. c. 6 sept. 1894, D. P. 99. 1. 294. — V. *infrà*, art. 353.

479. — IV. — Il n'est fait exception à cette règle relative à l'obligation de serment que s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de quinze ans. — V. *suprà*, n°s 176 et s.

480. ... Ou si le témoin se trouve frappé d'une autre incapacité légale. — J. G. *Serment*, 138; *Témoin*, 631. — V. *suprà*, n°s 210 et s., et *infrà*, art. 322. — *Adde* : Cr. c. 13 juill. 1893, D. P. 96. 1. 505.

481. Mais on ne pourrait, pour cause de faiblesse d'intelligence seulement, dispenser un témoin de serment. — J. G. *Serment*, 138. — V. *suprà*, n°s 214 et 215.

482. Jugé, en ce sens, que l'audition, sous la foi du serment, devant une cour d'assises, d'un témoin que quelques documents de la cause présenteraient comme presque idiot ou incapable de comprendre les motifs, la gravité et la solennité du serment, ne peut vicier les débats de l'affaire. — Cr. r. 12 oct. 1837, J. G. *Serment*, 138.

483. Aucune loi ne dispense les membres d'une association religieuse de la prestation de serment exigée par l'art. 317. — Cr. c. 30 déc. 1824, J. G. *Serment*, 149.

484. En conséquence, est nul l'arrêt d'une cour d'assises qui ne mentionne pas que le serment a été prêté par une religieuse, maîtresse d'école, entendue comme témoin. — Même arrêt.

B. — Sanction de l'obligation de prêter serment.

485. Il y a nullité lorsqu'un témoin cité à la requête du ministère public et dont le nom a été notifié à l'accusé, dépose sans prestation de serment. — Cr. c. 28 mars 1844, D. P. 45. 4. 501. — Cr. c. 11 avr. 1850, D. P. 50. 5. 424. — Cr. c. 3 févr. 1855, D. P. 55. 5. 433. — Cr. c. 30 août 1855, D. P. 55. 5 433. — Cr. c. 11 juill. 1879, D. P. 80. 1. 96. — Cr. c. 2 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 5.

486. Jugé, de même, qu'il y a nullité lorsque des témoins cités à la requête de l'accusé et dont les noms figuraient sur la liste dont il a été donné lecture par le greffier, ont été entendus sans prestation de serment et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, bien que le ministère public ne se soit pas opposé et que l'accusé n'ait pas renoncé à leur audition sous la garantie du serment. — Cr. c. 27 mars 1879, D. P. 80. 5. 358. — Cr. c. 6 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. c. 18 mai 1889, *Bull. crim.*, n° 190.

487. Et cette violation de l'art. 317 entraîne l'annulation de l'arrêt, des débats et de la déclaration du jury. — J. G. *Serment*, 135 et s. — J. G. S. *eod. v°*, 35. — Cr. c. 18 mai 1889, précité.

488. Jugé, spécialement, qu'il y a nullité lorsqu'un témoin notifié, à l'audition duquel ni l'accusé ni le ministère public n'avaient renoncé, a été entendu sans prestation de serment, à titre de simple renseignement, comme ayant subi une condamnation à treize mois d'emprisonnement pour vol, alors que l'incapacité temporaire prononcée contre lui, dans les termes de l'art. 42 c. pén., avait pris fin. — Cr. c. 2 sept. 1875, *Bull. crim.*, n° 290. — Sur la possibilité d'entendre sous serment un témoin entendu d'abord par erreur à titre de renseignement, V. *suprà*, n°s 469 à 475.

489. Mais jugé qu'aucune nullité ne résulte de ce que, avant de prêter serment, un témoin a fourni à la cour des simples renseignements :... soit sur l'état de maladie d'un autre témoin, ces renseignements ne se rattachant aucunement à l'affaire sur laquelle il est appelé à déposer. — Cr. r. 29 mai 1875, *Bull. crim.*, n° 168. — V. *suprà*, n° 476. — V. aussi *infrà*, n°s 558 et s.

490. ... Soit sur la déposition d'un autre témoin. — Cr. r. 6 mai 1819, J. G. *Témoin*, 632.

491. ... Ou a été interrogé et a répondu sur des circonstances étrangères aux faits de la cause, cette réponse n'ayant point fait partie de sa déposition. — Cr. r. 9 déc. 1880, *Bull. crim.*, n° 229.

492. Jugé encore que le défaut de prestation de serment par les témoins entendus dans une instruction supplémentaire ordonnée par le président des assises, n'engendre pas de nullité. — Cr. r. 14 juin 1866, D. P. 66. 5. 429.

493. ... Et que l'accusé ne peut surtout s'en faire un moyen de cassation lorsque les procès-verbaux relatant ces dépositions

n'ont été ni lus à l'audience, ni communiqués au jury. — Même arrêt.

494. S'il est prononcé en même temps sur plusieurs faits indépendants les uns des autres, comme dans le cas où un tribunal criminel statue à la fois sur plusieurs crimes et délits, établis par des témoignages distincts, la nullité des témoignages entendus sur l'un de ces crimes ou délits ne peut pas faire annuler le jugement de condamnation en ce qui concerne les autres chefs. — J. G. *Serment*, 137.

495. Jugé en ce sens que lorsqu'un individu est poursuivi pour plusieurs crimes commis dans différents endroits, s'il arrive que les témoins déposant sur un crime n'aient pas prêté le serment prescrit par la loi, il n'en résulte pas nullité quant à la condamnation régulière sur les autres crimes. — Cr. r. 14 nov. 1816, J. G. *Serment*, 137.

§ 2. — *Témoins notifiés, mais non assignés.*

496. V. sur ce point, *suprà*, art. 315, nos 274 à 290.

§ 3. — *Témoins dont les noms ont été omis ou irrégulièrement notifiés en cas de non-opposition.*

497. V. sur ce point, *suprà*, art. 315, nos 296 à 310.

§ 4. — *Témoins dont les noms ont été omis ou irrégulièrement notifiés, en cas d'opposition.*

498. V. sur ce point, *suprà*, art. 315, nos 311 à 315.

§ 5. — *Témoins cités et notifiés mais ne se présentant qu'au cours des débats.*

499. V. sur ce point, *suprà*, art. 315, nos 318 à 329.

§ 6. — *Témoins rappelés aux débats.*

500. Il n'y a pas lieu pour un témoin de renouveler la formalité du serment chaque fois que son intervention aux débats est nécessaire. — J. G. *Serment*, 183. — Cr. r. 10 janv. 1851, *Bull. crim.*, n° 17. — Cr. r. 29 janv. 1871, D. P. 71. 5. 354-355. — Cr. r. 14 sept. 1893, D. P. 95. 1. 433, et la note de M. Sarrut. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

501. Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'un témoin est rappelé à la barre après l'audition d'autres témoins. — Cr. r. 24 sept. 1896, *Bull. crim.*, n° 290.

502. ... Surtout si le président lui a rappelé qu'il faisait ses réponses sous la foi du serment qu'il avait précédemment prêté. — Cr. r. 29 avr. 1830, J. G. *Serment*, 183.

503. Mais il n'est pas exigé que le président donne cet avertissement, soit au témoin, soit au jury. — Cr. r. 14 sept. 1893, précité.

504. Jugé, de même, que le serment d'un témoin s'applique à la seconde déposition comme à la première. — Cr. r. 25 mai 1815, J. G. *Serment*, 183-4°. — Cr. r. 11 oct. 1821, J. G. *eod. v°*, 183-5°.

505. ... Même si le débat occupe plusieurs audiences. — J. G. *Serment*, 134. — Cr. r. 24 avr. 1823, J. G. *eod. v°*, 183.

506. Il en est ainsi lorsque le témoin est rappelé aux débats :... par l'ordre du président. — Cr. r. 12 oct. 1816, J. G. *Serment*, 183. — Cr. r. 16 avr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 avr. 1823, J. G. *ibid.*

507. ... Ou sur la demande de l'accusé. — Cr. r. 23 juill. 1812, J. G. *Serment*, 183.

508. ... Soit pour répondre à une interpellation nouvelle. — J. G. *Serment*, 134. — Cr. r. 24 avr. 1823, J. G. *eod. v°*, 183-3°. — Cr. r. 29 avr. 1830, J. G. *eod. v°*, 183-7°.

509. ... Soit pour expliquer ou compléter sa déposition. — J. G. *Serment*, 134.

510. ... Soit même pour répondre sur un chef nouveau. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Serment*, 183-6°. — Cr. r. 24 avr. 1823, J. G. *ibid.*

511. ... Soit également dans le cas où, après les plaidoiries, les témoins se présentent devant la cour pour y reconnaître des pièces à conviction. — Cr. r. 29 déc. 1871, D. P. 71. 5. 354.

512. Mais à ce dernier point de vue, jugé qu'au contraire, le témoin qui, avant d'avoir fait sa déposition, est appelé à reconnaître les pièces de conviction, doit préalablement prêter serment, à peine de nullité, le serment étant exigé pour cette reconnaissance comme pour la déposition elle-même. — Cr. c. 18 mars 1841, J. G. *Serment*, 182.

513. Jugé, enfin, que lorsque, un témoin ayant commencé à faire sa déposition, le président l'a invité à la recommencer, dans la crainte que l'un des jurés ne l'ait pas entendue, il n'est point nécessaire de faire prêter de nouveau serment à ce témoin. — Cr. r. 3 janv. 1884, *Bull. crim.*, n° 3.

§ 7. — *De certains hauts fonctionnaires.*

514. Les personnes revêtues de hautes dignités ou de fonctions publiques spéciales sont dispensées par la loi de fournir leur témoignage devant les tribunaux répressifs. — J. G. *Serment*, 146. — V. *infrà*, art. 510 et s.

§ 8. — *Aliénés.*

515. Il ne peut être question, à l'égard d'un individu complètement insensé, de recevoir son serment. — J. G. *Serment*, 138. — V. *suprà*, nos 210 et s.

§ 9. — *Sourds-muets.*

516. La seule circonstance que le témoin est sourd-muet ne peut suffire pour lui enlever *ipso facto* la qualité de témoin. — J. G. *Serment*, 139. — V. les deux numéros suivants.

517. Jugé, par suite, que cette circonstance n'autorise pas le président des assises à dépouiller un témoin sourd-muet de sa qualité de témoin et à ordonner de sa propre autorité, sans intervention de la cour d'assises ni interpellation adressée à l'accusé et au ministère public, qu'il fera sa déposition, avec le ministère d'interprète, sans prestation de serment et à titre de simple renseignement. — Cr. c. 11 juill. 1879, D. P. 80. 1. 96. — V. sur le témoignage des sourds-muets, *suprà*, nos 216 à 224.

518. Lorsqu'un sourd-muet, appelé à déposer par écrit, a répondu par les mots « je le jure », à la question renfermant la formule du serment, il ne résulte aucune nullité de ce que quelques mots inutiles auraient été raturés par le témoin sur sa déposition, écrite en entier par lui et signée de sa main. — Cr. r. 26 juin 1879, *Bull. crim.*, n° 131. — Sur l'emploi de la formule : *je jure*, V. *infrà*, nos 571 à 573.

§ 10. — *Experts.*

519. — I. — L'expert qui a été chargé d'une expertise dans une information peut être appelé comme témoin devant la cour d'assises pour rendre compte de ses opérations. — Cr. r. 17 août 1882, *Bull. crim.*, n° 209. — Cr. r. 14 juin 1883, D. P. 84. 1. 48. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

520. Mais, en ce cas, bien qu'il ne comparaisse que pour rendre compte des résultats d'une opération antérieure, sa mission d'expert est terminée, son seul rôle est désormais celui de témoin venant affirmer devant la justice les faits qu'il a constatés et les appréciations qu'il en a déduites, et le serment originaire qu'il a prêté comme expert pour les opérations qu'il a faites pendant l'instruction ne peut avoir d'effet pendant la procédure orale, et le dispenser d'un second serment. — Cr. r. 8 janv., 17 sept., 5 nov. 1846, D. P. 46. 4. 477. — Cr. c. 1er mars 1877, *Bull. crim.*, n° 71. — Cr. c. 27 déc. 1877, D. P. 79. 1. 190. — Cr. c. 3 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 6. — Cr. c. 27 janv. 1887, D. P. 89. 1. 219. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2496.

521. Dès lors, lorsque l'individu entendu comme expert dans l'information, a été cité comme témoin et notifié, il reçoit par là le caractère de témoin et est astreint à toutes les formalités auxquelles les témoins sont assujettis. — Cr. c. 7 déc. 1860, D. P. 61. 5. 445. — *Adde :* les arrêts cités au numéro précédent.

522. ... Et il importe peu que les exploits de citation et de notification visent la qualité d'expert, cette énonciation ne pouvant être considérée que comme se référant à sa mission antérieure et n'altérant en rien sa qualité nouvelle de témoin. — Cr. r. 26 août 1875, D. P. 76. 5. 407. — Cr. c. 1er mars 1877, précité.

523. Par suite, l'expert, ainsi appelé comme témoin aux débats de la cour d'assises, pour faire connaître le résultat de ses opérations au cours de l'instruction et pour répondre ensuite aux questions qui lui sont adressées comme s'y rattachant, doit prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317. — Cr. c. 12 juin 1835, J. G. *Serment*, 117-1°. — Cr. r. 19 févr. 1841, J. G. *eod. v°*, 117-3°. — Cr. r. 8 janv., 17 sept., 5 nov. 1846, précités. — Cr. r. 13 mai 1859, D. P. 60. 5. 354. — Cr. r. 20 mars 1863, D. P. 65. 5. 350. — Cr. c. 8 avr. 1869, D. P. 70. 1. 192. — Cr. c. 26 août 1875, précité. — Cr. c. 1er mars 1877, précité. — Cr. c. 3 janv. 1885, précité. — Cr. c. 27 janv. 1887, précité. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2492.

524. ... Et il n'y a pas lieu, dès lors, pour lui de prêter le serment de l'art. 44. — Mêmes arrêts. — Comp. : Cr. c. 7 déc. 1860, D. P. 61. 5. 445 *in fine*.

525. Jugé, spécialement, qu'il en est ainsi à l'égard de médecins chargés d'une expertise pendant l'instruction et appelés ensuite aux débats de la cour d'assises. — Cr. c. 16 janv. 1836, J. G. *Serment*, 117-2°. — Cr. c. 8 avr. 1879, précité. — Cr. c. 26 août 1875, précité.

526. ... Notamment de médecins qui ont été chargés, au cours de l'instruction écrite, de vérifier l'état mental de l'accusé. — Cr. c. 1er mars 1877, précité.

527. Jugé, de même, qu'en matière d'accusation d'homicide, le médecin qui a été chargé de l'autopsie peut être admis à déposer comme témoin de la découverte qu'il aurait faite de grains de plomb dans le corps de la victime, et à faire la remise de ces grains de plomb à l'appui de sa déclaration. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 5. 208.

528. ... Et que, c'est à tort qu'on prétendrait que son audition en une telle forme est vicieuse, et qu'il aurait dû être soumis à la prestation du serment des experts. — Même arrêt.

529. Jugé, encore, qu'il en est de même à l'égard des personnes qui, après avoir été chargées dans l'instruction écrite de la vérification d'une pièce arguée de faux, sont portées en qualité de témoins sur la liste notifiée à l'accusé. — Cr. c. 12 juin 1835, J. G. *Serment*, 117-1°, précité.

530. Toutefois, suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7,

n° 3554) c'est à tort qu'on fait prêter le serment des témoins aux experts appelés devant la cour d'assises pour rendre compte des opérations qui leur ont été confiées dans l'instruction, car les experts ne disent pas, comme les témoins, ce qu'ils ont vu et entendu, mais ce qu'ils pensent de tel fait ou de telle chose ; ils ne sont pas responsables, comme les témoins, de la sincérité de leurs déclarations ; ils jugent, ils ne témoignent pas.

531. Mais l'on ne saurait citer à l'appui de l'opinion de cet auteur un arrêt aux termes duquel il a été jugé que des experts écrivains qui ont figuré à ce titre dans l'instruction criminelle d'une affaire de faux, doivent être entendus en cour d'assises sur les opérations qui ont fait l'objet de leur rapport, sous la foi du serment qu'ils ont prêté à titre d'experts durant l'instruction, et il n'y a pas lieu d'exiger d'eux le serment du témoin prescrit par l'art. 317. — Cr. r. 1er févr. 1838, J. G. *Serment*, 116.

532. ... Car cet arrêt semble dénier que ces experts aient été entendus aux débats à titre de témoins. — Cr. r. 1er févr. 1838, précité. — V. *infrà*, nos 537 et s.

533. Jugé enfin, dans le sens des arrêts cités *suprà*, nos 520 et s., qu'il y aurait nullité si, un individu ayant été cité comme témoin et, ayant reçu de la cour, avant de faire sa déposition en cette qualité, la mission d'un expert, n'avait prêté serment que comme expert, et avait été ensuite appelé à s'expliquer dans le cours des débats non seulement sur les résultats de l'expertise, mais sur l'ensemble des faits à sa connaissance. — Cr. c. 11 juill. 1846, D. P. 46. 4. 478. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3554. — V. toutefois l'opinion de cet auteur rapportée *suprà*, n° 530.

534. — II. — Mais l'expert ainsi entendu comme témoin devant la cour d'assises, devra, indépendamment du serment de l'art. 317 qu'il a prêté à titre de témoin, prêter, en outre, le serment spécial de l'art. 44, à peine de nullité, s'il est chargé au cours des débats, de procéder à des opérations constituant en réalité une nouvelle expertise. — Cr. c. 19 janv. 1827, J. G. *Serment*, 106-2°. — Cr. c. 14 avr. 1827, J. G. *eod. v°*, 106-1°. — Cr. c. 8 avr. 1847, D. P. 47. 4. 439. — Cr. r. 13 mai 1859 (sol. impl.), D. P. 60. 5. 354. — Cr. c. 8 avr. 1869, D. P. 70. 1. 192. — Cr. c. 26 août 1875, D. P. 76. 5. 407. — Cr. c. 1er mars 1877, D. P. 77. 1. 415. — Cr. r. 14 juin 1883, D. P. 84. 1. 48. — Cr. c. 26 juin 1884, *Bull. crim.*, n° 212. — Cr. c. 3 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 6. — Cr. c. 27 janv. 1887, D. P. 89. 1. 219. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2493.

535. Et alors l'expert qui a prêté, à l'audience, successivement le serment de l'art. 317, puis, comme étant chargé d'une nouvelle expertise, celui de l'art. 44, revient à l'audience s'expliquer sur cette nouvelle expertise est habilité par le serment qu'il a déjà prêté comme témoin, à répondre aux interpellations qui lui seraient adressées en dehors même de l'objet spécial de l'expertise et sur les faits généraux de l'affaire : son premier serment demeure la garantie légale de son témoignage, sans avoir besoin d'être renouvelé. — Cr. r. 14 juin 1883, D. P. 84. 1. 48. — Sur les témoins appelés aux débats, V. *suprà*, nos 500 et s.

536. En effet, la garantie du serment prêté par l'expert ne se concentre pas sur son opération ou sa déclaration immédiate, mais s'étend à celles qu'il peut avoir à reproduire ou à ajouter pendant tout le cours de l'affaire. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2495.

537. — III. — L'expert appelé à l'audience *en vertu du pouvoir discrétionnaire du président*, n'a pas besoin de prêter le serment des témoins, car la dispense de prêter serment édictée à l'égard de toute personne entendue à titre de renseignements, s'applique aussi bien aux experts qu'aux témoins. — J. G. *Serment*, 111 ; *Instr. crim.*, 2176. — Cr. r. 1er sept. 1859, *Bull. crim.*, n° 220. — Cr. r. 3 sept. 1863, *Bull. crim.*, n° 243. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497. — Cr. r. 24 janv. 1868, *Bull. crim.*, n° 22. — Cr. r. 13 févr. 1879, D. P. 79. 5. 379. — Cr. r. 3 juill. 1884, *Bull. crim.*, n° 222. — Cr. r. 14 sept. 1893, D. P. 95. 1. 433 et la note de M. Sarrut.

538. C'est dans cette hypothèse qu'ont été rendues des décisions de jurisprudence aux termes desquelles un expert qui a prêté durant l'instruction le serment de l'art. 44, n'est pas tenu de renouveler le serment devant la cour d'assises. — V. les deux numéros suivants.

539. C'est ainsi qu'il a été jugé :... que l'expert qui a déjà prêté serment dans le cours de l'instruction n'est pas tenu de le renouveler lorsqu'il se présente devant la cour d'assises pour rendre compte du résultat des opérations dont il a été chargé. — Cr. r. 7 avr. 1837, J. G. *Serment*, 113.

540. ... Qu'un médecin appelé à justifier devant une cour d'assises l'opinion qu'il a émise dans des procès-verbaux, par lui dressés, peut déposer devant la cour, sans serment préalable, et sous la foi seule de celui qu'il avait prêté, conformément à l'art. 44, lors de la mission qui lui avait été confiée. — Cr. r. 15 janv. 1829, J. G. *Serment*, 114.

541. Jugé même, en ce cas, que lorsque c'est en vertu du pouvoir discrétionnaire et sur la demande de l'accusé qu'un médecin a été appelé pour donner son avis sur une affection ou tremblement de main de l'accusé, il n'est pas exigé qu'avant de remplir sa mission, et de donner son opinion, laquelle, ainsi qu'il a été observé par le président, ne devait être qu'un simple renseignement, ce médecin prête le serment voulu par l'art. 44. — Cr. r. 2 avr. 1831, J. G. *Serment*, 111-3°.

542. Toutefois, la jurisprudence paraît admettre maintenant la nécessité du serment prescrit par l'art. 44, quand le président agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne se contente pas de provoquer à l'audience les explications d'un expert déjà assermenté au cours de l'instruction préparatoire, mais institue une expertise qui n'a pas encore été faite. — Cr. r. 13 févr. 1879 (motifs), D. P. 79. 5. 379. — Cr. r. 14 juin 1883 (motifs), D. P. 84. 1. 48.

543. Jugé, d'ailleurs :... que l'expert appelé pendant l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises, qui prête avant d'accomplir sa mission le serment prescrit par l'art. 44, peut ensuite venir rendre compte, devant la cour et le jury, des opérations auxquelles il a procédé, sans être tenu de prêter le serment imposé aux témoins par l'art. 317. — Cr. r. 13 févr. 1873, précité.

544. ... Que le médecin appelé pendant les débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, *pour procéder à une expertise*, ne peut, lorsqu'il a prêté le serment de l'art. 44, être assujetti à prêter celui de l'art. 317, avant de rendre compte du résultat de ses opérations. — Cr. r. 31 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 374.

545. Jugé encore : ... que l'irrégularité provenant de ce que les experts n'ont prêté serment que postérieurement au pourvoi formé contre l'arrêt ordonnant l'expertise, ne produit pas une nullité *absolue* de nature à vicier les opérations de cette expertise, l'effet suspensif du recours en cassation n'étant pas d'ordre public. — Cr. r. 5 avr. 1884, *Bull. crim.*, n° 131.

546. ... Et, en ce cas, cette irrégularité est couverte, lorsque le demandeur en cassation a requis lui-même l'expert de procéder aux opérations d'expertise. — Même arrêt.

547. ... Que le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, charger un expert cité comme témoin et entendu sous la foi du serment de procéder à une vérification d'audience, et que ce dernier, n'ayant en ce cas à produire devant le jury que de simples renseignements, n'est pas astreint à prêter de nouveau serment. — Cr. r. 3 juill. 1884, *Bull. crim.*, n° 222.

548. ...Que l'expert qui, présent à l'audience de la cour d'assises est appelé à traduire séance tenante des mots imprimés en langue étrangère sur une pièce à conviction, n'est tenu de prêter que le serment prescrit aux interprètes par l'art. 332 du présent Code, s'il n'a pas été chargé d'exprimer une opinion personnelle, et s'il n'a pas fourni son témoignage sur les faits de la cause. — Cr. r. 10 sept. 1885, *Bull. crim.*, n° 253.

§ 11. — *Personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.*

549. Le pouvoir discrétionnaire confié au président des cours d'assises d'entendre toutes personnes à titre de renseignements n'existe devant aucune autre juridiction. — J. G. *Serment*, 151. — V. *suprà*, art. 269 et art. 155, nos 47 et s.

550. ... Et ces personnes, n'étant pas considérées comme des témoins ne sont point assujetties à la formalité du serment. — J. G. *Serment*, 184. — V. *suprà*, art. 269. — Sur les *experts* appelés à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, V. *suprà*, nos 537 et s.

§ 12. — *Audition sous serment des personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.*

551. L'audition sous serment d'une personne appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne serait pas une cause de nullité, si l'accusé,... le ministère public... ou la partie civile, ne s'était pas opposé à son audition. — J. G. *Témoin*, 586 ; *Serment*, 184. — J. G. S. *Témoins*, 178 ; *Serment*, 56 et s. — Cr. r. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 46. — Cr. r. 20 oct. 1887, *Bull. crim.*, n° 349. — Cr. r. 25 févr. 1893, D. P. 94. 1. 142.

552. Jugé en ce sens :... que l'audition, sous la foi du serment, d'un témoin qui n'avait pas été cité, n'est pas une cause de nullité, quand ce témoin a été entendu sur la demande de l'un des accusés, sans opposition de la part des autres accusés ni du ministère public. — Cr. r. 11 janv. 1851, D. P. 51. 5. 489.

553. ... Qu'il ne résulte pas de nullité de ce qu'un témoin entendu à titre de renseignements aurait prêté serment, alors d'ailleurs qu'aucune opposition n'a été faite à cette prestation par l'accusé ou son défenseur. — Cr. r. 3 déc. 1857, D. P. 58. 3. 333.

554. Jugé encore :... que le fait que le président aurait annulé, sans l'intervention de la cour d'assises, le serment prêté par un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne fait aucun grief à la défense et, par suite, n'entraîne pas nullité, si aucune réclamation n'a été élevée. — Cr. r. 4 oct. 1860, D. P. 60. 5. 356.

555. ... Que bien qu'il ne résulte pas de nullité de ce qu'un individu non cité comme témoin a été entendu sous serment alors que son audition en cette forme n'a provoqué aucune réclamation, cependant la déposition, ainsi conçue, peut être annulée, puis recommencée avec avertissement au jury qu'elle n'est admise qu'à titre de renseignement. — Cr. r. 19 juill. 1866, D. P. 66. 1. 508.

556. En pareil cas, l'annulation peut être prononcée d'office par le président, à défaut de conclusions faisant naître un débat contentieux de la compétence exclusive de la cour. — Cr. r. 19 juill. 1866, précité.

557. D'ailleurs, l'obligation pour le président d'avertir le jury qu'une déposition ne vaut que comme renseignement ne concerne que les dépositions des témoins qu'il fait entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et non celle des témoins mineurs dispensés du serment en raison de leur âge. — J. G. *Serment*, 194. — J. G. S. *eod. v°*, 62. — Cr. r. 7 janv. 1860, D. P. 60. 5. 356. — Cr. r. 13 sept. 1866, D. P. 66. 5. 458. — Cr. r. 6 août 1891, D. P. 92. 1. 341. — V. *suprà*, art. 269.

§ 13. — *Audition à titre de renseignement des témoins régulièrement cités aux débats.*

558. Les témoins dont les noms ont été notifiés et qui ont été régulièrement cités aux débats ne peuvent être entendus à titre de renseignements que du consentement de toutes les parties. — J. G. *Témoin*, 631. — J. G. S. *eod. v°*, 190. — Cr. c. 11 juill. 1856, J. G. *Témoin*, 631.

559. Le président ne peut les dépouiller du caractère dont ils sont investis par la loi. — *Ibid.* — Même arrêt.

560. Sur la déposition des enfants au dessous de quinze ans, V. *suprà*, n°s 176 et s.

561. Sur les autres incapacités prévues par la loi, V. *suprà*, n°s 210 et s., 231 et s.

562. Mais dès que le témoin a donné sa déposition sous la garantie du serment, il importe peu que dans une circonstance particulière des débats, il ait été appelé par le président à donner quelques renseignements. — J. G. *Témoin*, 632-2°.

563. Jugé, en ce sens, que le président peut entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire des témoins qui ont déjà prêté serment. — Cr. r. 4 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2283-2°.

564. A l'inverse, le président peut entendre à titre de renseignement des témoins cités et notifiés, avant qu'ils ne déposent sous la foi du serment. — V. les numéros suivants. — V. aussi *suprà*, n°s 489 à 491.

565. Jugé : .... que le président peut entendre, sans prestation de serment et par forme de renseignement, un témoin, avant l'ordre de son audition, s'il le fait déposer à son tour avec prestation de serment. — — Cr. r. 22 mai 1819, J. G. *Témoin*, 632-1°.

566. ... Et que par cette seconde audition l'accusé a pleinement joui de l'avantage que lui garantissait, à l'égard de ce témoin comme des autres, la notification de la liste. — Même arrêt.

567. ... Que lorsqu'une personne, régulièrement notifiée, se trouve au nombre des témoins à décharge, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la faire entendre, avant qu'elle dépose dans la qualité qui l'a fait assigner par l'accusé. — Cr. r. 6 mai 1819, J. G. *Témoin*, 632-2°.

568. ... Et que l'individu, ainsi entendu, peut ensuite, lorsqu'il est appelé à son tour sur la liste des témoins, déposer sous la foi du serment. — Même arrêt.

569. .... Que le président peut entendre, à titre de renseignements et sans prestation de serment, la personne citée en vertu de l'ordonnance du président, bien que cette citation ait été donnée à la requête du ministère public. — Cr. r. 29 avr. 1853, D. P. 53. 5. 445. — Cr. c. 17 sept. 1857, D. P. 57. 1. 450.

SECT. 2. — A QUEL MOMENT LE SERMENT DOIT ÊTRE PRÊTÉ.

570. Le président doit faire prêter serment au témoin après l'interpellation qui a pour objet de constater son individualité et les liens de parenté qui pourraient exister entre lui, d'une part, et l'accusé ou la partie civile, d'autre part. — V. sur ce point, *suprà*, n°s 437 à 441.

SECT. 3. — FORMULE DU SERMENT DES TÉMOINS ENTENDUS DEVANT LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Dans quelle forme le serment doit être prêté.*

A. — Emploi de la formule : *je jure.*

571. L'emploi des mots *je jure* est une formalité rigoureusement substantielle. — J. G. *Serment*, 23.

572. Ainsi, jugé qu'il y a nullité lorsque, d'après le procès-verbal des débats d'une cour d'assises, les témoins auraient seulement *promis*, au lieu d'avoir *juré* de parler sans haine, etc. — Cr. c. 9 avr. 1812, J. G. *Serment*, 22. — Cr. c. 4 juin 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 23 avr. 1813, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, n°s 601 et s.

573. Les témoins qui n'entendent ni ne parlent la langue française peuvent valablement prêter serment par interprète, et dans ce cas, il suffit que la formule du serment leur ait été fidèlement traduite et qu'ils aient dans leur langue répondu *je le jure*, pour que ce serment ainsi prononcé dans une langue étrangère ait la même force et doive inspirer la même confiance que le serment ordinaire — J. G. *Serment*, 140. — V. *infrà*, art. 332.

B. — Caractère sacramentel de la formule du serment.

574. — I. — Il est de jurisprudence constante que la formule du serment que les témoins doivent prêter est sacramentelle. — J. G. *Serment*, 176. — J. G. S. *Serment*, 50; *Témoins*, 159. — Cr. c. 20 déc. 1877, *Bull. crim.*, n° 263. — V. *suprà*, art. 155, n° 85.

575. Chacune des expressions dont ce serment doit se composer, suivant la formule prescrite par l'art. 317, est sacramentelle. — Cr. c. 24 févr. 1899, D. P. 99. 1. 552.

576. Et l'*omission* d'une de ces expressions doit, par suite, entraîner la nullité du serment tout entier. — Même arrêt.

577. Plus généralement, aucun des termes qui composent la formule du serment ne peut être *changé* ou *omis*, sans qu'il y ait nullité. — Cr. c. 15 sept. 1881, J. G. S. *Témoins*, 159; *Bull. crim.*, n° 217. — Comp. : J. G. S. *Témoins*, 159. — V. *suprà*, art. 155, n° 86, et *infrà*, les numéros suivants.

578. En conséquence, sont incomplets ou nuls, et emportent nullité de la déposition : ... le serment de *parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité*, sans exprimer le serment de ne dire *rien que la vérité*. — Cr. c. 8 juill. 1813, J. G. *Serment*, 176. — Cr. c. 27 déc. 1860, D. P. 61. 5. 444. — Cr. c. 20 déc. 1877, *Bull. crim.*, n° 263.

579. ... Le serment de ne dire *rien que la vérité* (sans prêter le serment *de dire toute la vérité*). — Cr. c. 12 déc. 1884, *Bull. crim.*, n° 337.

580. ... Le serment *de dire la vérité rien que la vérité*, au lieu de prêter le serment *de dire toute la vérité rien que la vérité*. — Cr. c. 29 mai 1813, J. G. *Serment*, 176. — Cr. c. 23 juill. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 juin 1814, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 sept. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 nov. 1854, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 mai 1881, *Bull. crim.*, n° 139. — Cr. c. 2 juin 1881, *Bull. crim.*, n° 144. — Cr. c. 15 sept. 1881, J. G. S. *Témoins*, 159; *Bull. crim.*, n° 217.

581. Jugé, de même, que l'omission des mots *parler sans haine et sans crainte*, dans la formule du serment des témoins devant la cour d'assises emporte nullité. — Cr. c. 1er juill. 1813, J. G. *Serment*, 177. — Cr. c. 2 juill. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 6 sept. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c 26 sept. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 oct. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 juin 1827, J. G. *ibid.* — Cr. c. 30 juill. 1847, D. P. 47. 4. 440. — Cr. c. 10 juill. 1851, D. P. 51. 5. 488. — Cr. c. 6 févr. 1862, D. P. 63. 5. 346. — Cr. c. 1er avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 105. — Cr. c. 19 févr. 1886, *Bull. crim.*, n° 64. — Cr. c. 23 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 435.

582. La nullité résultant de l'emploi de cette formule défectueuse existerait :... bien que le procès-verbal des débats ajoutât que les témoins ont rempli les formalités prescrites par l'art. 317, cette énonciation suivant la mention du serment, ne pouvant s'appliquer qu'aux formalités prescrites par la deuxième partie de l'article. — Cr. c. 8 juill. 1852, D. P. 52. 5. 502.

583. ... Ou alors même qu'il serait mentionné dans le procès-verbal que *les dispositions* ou *les autres dispositions des art.* 317, 319, 329 *ont été remplies*. — Cr. c. 1er avr. 1875, précité. — Cr. c. 19 févr. 1886, précité. — Cr. c. 23 déc. 1886, précité.

584. Jugé, enfin :... que le serment de parler sans *crainte*, est nul si l'on a omis les mots *sans haine*. — Cr. c. 19 avr. 1821, J. G. *Serment*, 177-4°. — Cr. c. 11 oct. 1838, J. G. *ibid.*

585. ... Qu'il y a nullité lorsque le procès-verbal des débats constate que les témoins ont prêté « le serment de parler *sans et sans crainte*, de dire toute la vérité et rien que la vérité », sans mentionner qu'ils aient juré de parler sans *haine*. — Cr. c. 24 févr. 1899, D. P. 99. 1. 552.

586. Mais une omission qui rendrait la phrase vicieuse au point de vue de la grammaire *sans altérer la substance* du serment imposé aux témoins par l'art. 317 ne serait pas une cause de nullité. — V. le numéro suivant.

587. Spécialement, lorsque le procès-verbal porte que les témoins, avant de déposer, ont prêté le serment *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et que la vérité*, au lieu de « *et rien que la vérité* », cette omission du mot : *rien* n'altère pas la substance du serment et n'entraîne pas nullité. — Cr. r. 5 mars 1874, *Bull. crim.*, n° 72.

588. D'autre part, la simple interversion des mots dans la formule du serment n'en altérerait pas la substance et par conséquent n'emporterait pas nullité. — Cr. r. 4 févr. 1814, J. G. *Serment*, 178.

589. Jugé encore que lorsqu'un témoin a prêté serment d'après la formule légale, sa déposition n'est pas viciée par les autres expressions dont il peut se servir ensuite pour affirmer sa conviction, comme par exemple, s'il déclare au cours de sa déposition : « je jure sur l'honneur ». — Cr. r. 24 sept. 1874, *Bull. crim.*, n° 264.

590. Lorsque les membres de la cour, le jury, l'accusé et le défenseur comprenant un patois local, l'un des témoins a prêté dans ce patois, le serment dont la formule a été donnée par le président dans le même langage, il n'en résulte aucune nullité, si d'ailleurs la formule légale n'a subi aucune modification. — Cr. r. 22 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 441. — V. *infrà*, art. 332.

591. Lorsqu'un interprète a été donné à un témoin inintelligible pour les personnes qui n'ont pas l'habitude de converser avec lui, il ne résulte pas une nullité de ce qu'après la prononciation de la formule du serment par le président, l'interprète au lieu de répéter cette formule, aurait ajouté avant la réponse du témoin : « Vous promettez de dire la vérité et de ne pas mentir ». — Cr. r. 22 nov. 1855, D. P. 56. 5. 422. — V. *infrà*, art. 332.

592. — II. — Avant l'institution des cours d'assises en Algérie, la formule de serment obligatoire était celle déterminée par l'art. 155 et non celle qu'exprime l'art. 317 du même Code. — Cr. c. 17 juill. 1845, D. P. 45. 4. 475. — V., sur l'organisation des cours d'assises en Algérie, *infrà*, Appendice au Code, v° *Procédure criminelle* en Algérie et en Tunisie.

C. — Nécessité d'un serment pur et simple.

593. Il n'est pas permis aux témoins de subordonner leur prestation de serment à une condition. — J. G. *Témoin*, 524.

594. Jugé, par suite, qu'une cour d'assises peut valablement refuser d'entendre un témoin qui déclare ne pas vouloir prêter serment sans y être autorisé par l'un des accusés. — Cr. r. 15 déc. 1832, J. G. *Serment*, 149; *Témoin*, 524.

595. En conséquence, si, dans ce cas, des témoins ainsi interpellés en masse déclarent, les uns, qu'ils ne se soumettent à la formule légale du serment que sous les modifications qu'ils indiquent, les autres, qu'ils ne prêteront aucune espèce de serment sans y être autorisés par l'un des accusés, le président peut seul, et sans arrêt de la cour d'assises, ordonner que ces témoins ne seront pas entendus, alors surtout que, sur une déclaration semblable d'un premier témoin, la cour a déjà rendu un arrêt qui écartait ce témoin des débats, et que, d'ailleurs, les accusés n'ont fait aucune réclamation. — Même arrêt.

D. — Obligation de lever la main droite.

596. L'obligation de prononcer le serment debout, la main droite levée et nue n'est pas de l'essence du serment. — J. G. *Serment*, 23. — J. G. S. *eod. v°*, 3.

597. Ainsi jugé :... qu'aucune disposition de l'art. 317 n'exige que le témoin appelé devant la cour d'assises lève la main droite ou tienne *la main levée* au moment où il satisfait à la formalité du serment. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Serment*, 23-2°. — Cr. r. 26 juill. 1866, D. P. 67. 5. 397-398.

598. ... Et que, si d'autres textes et l'usage ont attaché quelque importance à un tel acte de la part de la personne appelée à prêter serment, on ne peut induire de son omission un moyen de nullité. — Mêmes arrêts.

599. ... Alors surtout qu'il s'agit d'un témoin privé du bras droit. — Mêmes arrêts.

600. Décidé, d'autre part, qu'aucune disposition légale n'interdit aux témoins de prêter serment la main gantée. — Cr. r. 12 déc. 1889, *Bull. crim.*, n° 387. — Cr. r. 8 juill. 1898, D. P. 99. 1. 614. — V. *suprà*, art. 312, n° 14.

§ 2. — *Relation entre la formule du serment et la religion du témoin.*

A. — Principe général.

601. — I. — Le serment de l'art. 317 constitue le droit commun; il est imposé à tout témoin. — Cr. r. (sur ce moy.) 16 déc. 1875, D. P. 77. 1. 413-414.

602. — II. — Le serment, pour être valable, *doit-il* être prêté dans la forme imposée au témoin par sa religion particulière, quand cette forme n'est pas celle de la loi française? (1). — J. G. *Serment*, 25. — V. les numéros suivants

603. Cette question avait d'abord été résolue par l'affirmative. — Req. 12 juill. 1810, J. G. *Serment*, 25. — Turin, 15 juin 1811, J. G. *eod. v°*, 25, 27. — Cr. r. 23 juin 1820, J. G. *eod. v°*, 24-2°. — Cr. r. 27 sept. 1822, J. G. *ibid.*

604. L'opinion contraire a prévalu en raison de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et de cette considération que, quelle que puisse être la foi religieuse des citoyens, le serment civil, dont la forme a été réglée par le législateur doit être pour tous un véritable serment. — J. G. *Serment*, 28.

605. Jugé, en ce sens, que, si les cours d'assises peuvent autoriser les individus, appartenant à une secte particulière, à prêter serment suivant le rite du culte qu'ils professent, il ne peut jamais y avoir nullité dans le serment prêté par un témoin, quelle que soit sa religion, dans les termes et la forme de l'art. 317. — Cr. r. 13 déc. 1822 (sol. impl.), J. G. *Serment*, 29-2°, 28-4°.

606. Jugé, de même, que les dispositions de l'art. 317 relatives à la prestation de serment en matière criminelle constituent le droit commun et s'imposent à tous les témoins. — Cr. r. 26 janv. 1854, D. P. 54. 5. 692. — Cr. r. (sur ce moy.) 16 déc. 1875, D. P. 77. 1. 413-414. — Comp. : Req. 16 juin 1869, D. P. 70. 1. 198-199.

607. ... Sauf le droit qui leur appartient, de demander à y ajouter la forme prescrite par leur religion. — Cr. r. (sur ce moy.) 16 déc. 1875, précité. — V. *infrà*, n° 609.

608. Et cette forme, qui ne modifie pas l'essence du serment, ne fait que donner à la déposition une garantie plus spéciale. — Même arrêt.

609. — III. — Le serment d'un témoin *peut*, sans aucun doute, à raison de son caractère religieux, être prêté en justice suivant le rite particulier à celui duquel il émane. — D. P. 70. 1. 199, note 1-2.

610. Ainsi, bien loin qu'on doive considérer comme nul le serment prêté en justice dans un rite particulier, un serment ainsi prêté aurait, aux yeux de la loi, toute la valeur du serment ordinaire, pourvu que les mots *je jure*, eussent été prononcés, et que, dans les cas où, comme pour les témoins en matière criminelle, la loi prescrit une formule sacramentelle destinée à déterminer l'objet de l'engagement, cette formule y eût été rigoureusement exprimée. — J. G. *Serment*, 29. — V., sur les applications de ce principe, *infrà*, n°s 616 et s.

B. — Anabaptistes. — Quakers.

611. Les anabaptistes et les quakers à qui leur religion défend de jurer par le nom de Dieu peuvent-ils substituer une affirmation au serment exigé par la loi? — J. G. *Serment*, 24 et s. — V. les numéros suivants.

612. Jugé, dans le sens de l'affirmative : ... qu'il a été satisfait au vœu de la loi, lorsque, devant la cour d'assises, un témoin anabaptiste a été admis à promettre seulement de dire toute la vérité, rien que la vérité. — Cr. r. 23 juin 1820, J. G. *Serment*, 24-2°.

613. ... Qu'un anabaptiste ne peut être soumis à la disposition pleine et entière de l'art. 317 et qu'il suffit dès lors de l'entendre dans sa déposition sous la promesse faite la main sur le cœur, de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. — Cr. r. 27 sept. 1822, J. G. *Serment*, 24-2°.

614. ... Que l'affirmation, devant la justice civile, en son âme et conscience, par un quaker, qui, selon le précepte de sa religion ne peut jurer au nom de Dieu, a pu être considérée comme un véritable serment. — Req. 28 mars 1810, J. G. *Serment*, 24-1°.

615. Jugé enfin, par un arrêt récent, qu'il y a violation de l'art. 317 et, par suite, nullité, lorsque des témoins anabaptistes ont été entendus sans prestation de serment devant la cour d'assises et sans même que le procès-verbal des débats constate de leur part une promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité et rien que la vérité. — Cr. c. 27 sept. 1883, *Bull. crim.*, n° 237.

C. — Israélites.

616. — I. — Par application du principe posé *suprà*, n°s 609 et 610 le serment prêté, *more judaïco* par un israélite est certainement régulier. — D. P. 70. 1. 199, note 1-2.

617. ... Ou, plus précisément, ne serait pas, pour ce seul motif, frappé de nullité. — J. G. *Serment*, 29.

618. Jugé, en ce sens, qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un témoin de religion juive, compris sur la liste du ministère public, a prêté, aux débats, le serment *more judaïco*. — Cr. r. 31 déc. 1812, J. G. *Serment*, 29-1°. — Cr. r. 18 févr. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er avr. 1813, J. G. *ibid.*

619. — II. — Le serment d'un témoin israélite n'est-il régulier qu'*autant qu'il a eu lieu avec les formes et les solennités prescrites par la loi hébraïque*? — J. G. *Serment*, 25. — D. P. 70. 1. 199, note 1-2. — V. les numéros suivants.

620. Jugé, dans le sens de l'affirmative : ... que les israélites doivent prêter le serment, *more judaïco*, sur la Bible, conformément à leur religion. — Colmar, 17 juin 1822, J. G. *Serment*, 25-4°. — Colmar, 15 mars 1823, J. G. *eod. v°*, 25-5°. — Colmar, 18 juin 1828, J. G. *eod. v°*, 25-4°. — Pau, 11 mai 1830, J. G. *eod. v°*, 25, 26-2°.

621. ... Que le procès-verbal de réception du serment, *more judaïco*, d'un juif appelé en témoignage doit à peine de nullité, en détailler les solennités. — Colmar, 26 juill. 1814, J. G. *Serment*, 26.

622. Décidé, d'ailleurs, que si un israélite appelé comme témoin dans une enquête doit prêter serment selon le rite judaïque, il n'est pas nécessaire que ce serment soit reçu par le rabbin dans un temple israélite. — Pau, 11 mai 1830, J. G. *Serment*, 26-2°.

623. ... Et qu'il suffit que, devant le juge commis pour procéder à l'enquête, le témoin prête le serment *more judaïco*, la tête couverte et la main droite posée sur le Pentateuque hébraïque, placé devant lui, en prononçant la formule adoptée pour les juifs des états de Mayence, la seule qui soit authentiquement reconnue. — Même arrêt. — Comp., sur les différentes formes de la prestation de serment *more judaïco* introduites par l'usage en Piémont : Turin, 15 juin 1811, J. G. *Serment*, 27.

624. Suivant une seconde opinion, adoptée par la cour de cassation, la majorité des arrêts de cours d'appel et la plupart des auteurs, les témoins israélites ne sont pas tenus de prêter le serment *more judaïco*. — J. G. *Serment*, 28. — D. P. 70. 1. 199, note 1-2. — En ce sens : Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, quest. 1028; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 6, § 752; Larombière, *Théorie des obligations*, 2e édit., sur l'art. 1357, n° 11; Bonnier, *Traité des preuves*, 5e édit., t. 1, n° 422.

625. Jugé, à cet égard :... qu'un juif ne peut être contraint de jurer selon le rite judaïque, alors qu'il offre de jurer selon la loi civile. — Turin, 29 févr. 1809, J. G. *Serment*, 28-1°. — Aix, 13 août 1829 (motifs), J. G. *eod. v°*, 28-1°; *Obligations*, 5307.

626. ... Qu'il en est ainsi, même en cas de serment décisoire déféré par son adversaire de même religion que lui. — Civ. c. 3 mars 1846, D. P. 46. 1. 103, et, sur renvoi, Besançon, 15 janv. 1847, D. P. 47. 4. 441-442.

627. ... Qu'un juif auquel un jugement a imposé le serment *more judaïco*, est fondé à demander à prêter serment en la forme ordinaire. — Nîmes, 10 janv. 1827, J. G. *Ser-*

(1) V. *suprà*, p. 606, note 1.

ment, 28-3°. — Nîmes, 7 juin 1827, J. G. *ibid.*

628. ... Que l'arrêt qui a admis un juif à la prestation de serment dans la forme prescrite par l'art. 317, n'est pas nul. — Cr. r. 20 janv. 1820, J. G. *Serment*, 28-4°. — Cr. r. 13 déc. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 janv. 1854, D. P. 54. 5. 692.

629. ... Que, lorsqu'un témoin juif a prêté le serment dans les formes et les termes de l'art. 317, il ne peut y avoir violation de la loi. — Cr. r. 23 sept. 1823, J. G. *Serment*, 28-4°. — Cr. r. 10 oct. 1844, D. P. 46. 1. 113.

630. ... Alors, d'ailleurs, qu'aucune réclamation n'a été élevée à cet égard. — Cr. r. 10 oct. 1844, précité.

631. ... Que le serment prêté volontairement dans la forme ordinaire par un témoin du culte israélite, nonobstant l'interpellation faite à ce témoin sur sa qualité et sur le devoir qui lui serait imposé, par suite, de prêter serment *more judaïco*, est régulier. — Cr. r. 18 nov. 1847, D. P. 47. 4. 442-443.

632. Jugé, dans le même sens, que le serment déféré par le juge à un israélite est soumis, quant à sa forme, à la loi française, et que le juge n'est pas tenu de le faire prêter *more judaïco*. — Req. 16 juin 1869, D. P. 70. 1. 198-199.

D. — Musulmans.

633. Dans le sens de l'opinion exposée *suprà*, nos 605 et 606, jugé que le serment prêté au Sénégal, par un témoin musulman, conformément aux dispositions de l'art. 317, et non point selon le rite de sa religion, est valable. — Cr. r. (sur ce moy.) 16 déc. 1875, D. P. 77. 1. 413-414.

SECT. 4. — REFUS DE SERMENT.

634. Un témoin qui, devant quelque juridiction que ce soit se refuse de prêter serment, doit être considéré comme défaillant et puni comme tel. — J. G. *Serment*, 150. — En ce sens : Mangin. *De l'instr. écrite*, t. 1, n° 106. — V. *suprà*, nos 457 et s.; art. 80, nos 1 et s.; art. 304, et *infrà*, art. 355. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 263.

635. Le serment doit être prêté même par les personnes tenues au secret professionnel. — J. G. *Serment*, 147. — V. *suprà*, nos 154 et s.

636. Mais ce serment ne les oblige que dans la limite des devoirs particuliers qui leur sont imposés. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 378. — V. *suprà*, n° 156.

637. Et l'engagement de dire toute la vérité contenu dans la formule du serment ne devra s'appliquer qu'aux faits venus à leur connaissance autrement que dans l'exercice de leur profession. — *Ibid.*

638. Jugé, à cet égard, qu'une cour d'assises a pu valablement ordonner qu'un avocat cité à la requête du ministère public prêterait le serment prescrit par l'art. 317, tout en déclarant restreindre les dépositions à faire par ce témoin aux faits dont il aurait eu connaissance autrement que dans l'exercice de sa profession. — Cr. r. 14 sept. 1827, J. G. *Serment*, 147; *Avocat*, 307.

639. Mais la promesse ou même le serment qu'aurait fait un témoin, antérieurement à sa déposition, de garder le secret sur certains faits qu'il aurait appris confidentiellement, ne le dispenserait pas, si ce témoin ne se trouvait pas d'ailleurs dans la classe des personnes que l'art. 378 c. pén. regarde comme dépositaires par état des secrets qu'on leur confie, de la nécessité de prêter serment, ni de l'obligation de révéler tous les faits à sa connaissance. J. G. *Serment*, 148. — V. *suprà*, nos 145 et s.

640. Ainsi, jugé qu'un serment prêté volontairement, hors la nécessité de fonctions civiles ou religieuses, ne peut être un motif de refuser à la justice les révélations qu'elle requiert dans l'intérêt de la société. — Cr. c. 30 nov. 1820, J. G. *Serment*, 148; *Discipl.*, 146.

641. Sur les conséquences qu'entraîne le parjure des témoins en matière criminelle, V. *Code pénal annoté*, art. 361 et s.

SECT. 5. — CONSTATATION DE LA PRESTATION DE SERMENT PAR LE PROCÈS-VERBAL.

§ 1er. — *Nécessité de la constatation de la prestation de serment. — Dans quelle forme cette constatation doit être faite; Constatation collective.*

A. — Nécessité de la constatation de la prestation de serment.

642. Les témoins entendus en cour d'assises doivent, à peine de nullité, prêter serment avant de déposer. — J. G. *Serment*, 164. — V. *suprà*, le texte de l'art. 317.

643. L'accomplissement de cette formalité doit être constatée par le procès-verbal des débats dressé conformément à l'art. 372. — J. G. *Serment*, 164. — V. les numéros suivants et *infrà*, art. 372.

644. L'observation des formalités voulues par la loi doit formellement résulter des énonciations du procès-verbal et toutes celles qui ne s'y trouvent pas mentionnées sont, de droit, réputées n'avoir pas été remplies. — J. G. *Serment*, 164. — *Instr. crim.*, 3702. — Cr. c. 16 mars 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3702. — Cr. c. 20 sept. 1821, J. G. *ibid.* — — Cr. c. 16 sept. 1894, D. P. 99. 1. 294. — Cr. c. 4 avr. 1895, D. P. 96. 1. 505. — Cr. c. 5 avr. 1895, D. P. *ibid.* — Cr. c. 5 sept. 1895, D. P. *ibid.* — V. *infrà*, art. 372.

645. Jugé, par suite : ... que l'absence d'indication que le serment a été prêté entraîne nullité, qu'il s'agisse de témoins à charge. — Cr. c. 16 juin 1854, D. P. 54. 5. 693. — Cr. c. 22 juin 1854, D. P. *ibid.* — Cr. c. 15 déc. 1854, D. P. *ibid.*

646. ... Ou de témoins à décharge. — Mêmes arrêts.

647. ... Qu'il y a nullité lorsque le procès-verbal d'une cour d'assises ne constate pas que tous les témoins entendus ont prêté avant leur déposition le serment exigé. — Cr. c. 3 janv. 1812, J. G. *Serment*, 164-1°. — Cr. c. 21 mai 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 juin 1814, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 mars 1815, précité. — Cr. c. 20 sept. 1821, précité. — Cr. c. 26 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 118.

648. ... Qu'un témoin régulièrement notifié à l'accusé étant présumé avoir été entendu aux débats, si rien dans le procès-verbal ne constate son défaut de comparution, — la formalité de sa prestation de serment est réputée n'avoir pas été remplie, en l'absence d'une mention relative, soit à la prestation du serment, soit aux circonstances qui en auraient dispensé ce témoin. — Cr. c. 7 déc. 1860, D. P. 61. 5. 445.

649. ... Que si, après la mention régulière de la prestation de serment d'une partie des témoins, le procès-verbal ne répète pas la même mention à l'égard d'un autre témoin entendu depuis, il y a présomption que celui-ci n'a pas prêté serment. — Cr. c. 19 sept. 1833, J. G. *Serment*, 164-3°.

650. ... Et cette nullité résultant de l'absence de la constatation de la prestation de serment, frappe tout le débat et tout ce qui l'a suivi. — Cr. c. 26 sept. 1817, J. G. *Serment*, 164-4°. — Cr. c. 7 déc. 1860, D. P. 61. 5. 445.

651. ... Que la mention au procès-verbal que tous les témoins présents lors de l'ouverture des débats, et qui s'étaient retirés dans leur chambre, ont prêté le serment exigé, ne prouve pas suffisamment que ce serment ait été prêté par un témoin absent lors de l'appel, et dont il est dit simplement qu'il a fait sa déposition. — Cr. c. 8 juin 1854, D. P. 54. 5. 690.

652. Mais il ne pourrait dépendre d'un témoin qui, après avoir déposé aux débats, déclarerait n'avoir pas prêté serment, d'infirmer par cette seule déclaration la foi due au procès-verbal. — J. G. *Serment*, 166.

653. Ainsi jugé, que la mention faite au procès-verbal des débats que tous les témoins entendus devant une cour d'assises ont prêté le serment prescrit par l'art. 317, ne peut être détruite par la déclaration que l'un des témoins, interpellé par la cour sur les conclusions du défenseur de l'accusé, a faite qu'il aurait déposé sans prestation de serment. — Cr. r. 12 déc. 1851, D. P. 52. 5. 501.

654. Toutefois, si malgré les constatations régulières du procès-verbal, en ce qui touche la prestation de serment d'un témoin, d'autres circonstances mentionnées au même procès-verbal pouvaient inspirer des doutes sur l'accomplissement de cette formalité, il y aurait lieu d'annuler les débats. — J. G. *Serment*, 167.

655. Jugé, par suite, que lorsque l'accusé ou son défenseur a pris des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce qu'un témoin désigné a été entendu sans avoir prêté serment, si la cour rejette ces conclusions en déclarant qu'il « n'est pas dans les souvenirs de la cour que ce serment ait été omis », les termes dubitatifs de cette décision suffisent pour empêcher que la prestation de serment soit légalement constatée, bien que le procès-verbal énonce que cette formalité a été remplie. — Cr. c. 20 mars 1846, D. P. 46. 4. 455. — Cr. c. 5 sept. 1895, D. P. 96. 1. 505. — Sur la prédominance du contenu des arrêts de la cour d'assises sur les énonciations du procès-verbal, V. *infrà*, art. 372.

656. ... Et en conséquence, la formalité du serment doit être considérée comme n'ayant pas été accomplie. — Cr. c. 5 sept. 1895, précité.

657. Mais jugé que l'on ne saurait tirer un moyen de nullité de ce que le serment des témoins aurait été prêté dans des termes différents de la formule inscrite dans l'art. 317, et qui auraient été rendus inintelligibles par suite de l'intercalation du mot « *requête* » dans la dernière partie de « rien que la vérité » et de l'omission au procès-verbal de la conjonctive « *et* » précédant ces derniers mots, alors que d'après la mention de ce procès-verbal, il est authentiquement constaté que les témoins ont prêté serment selon la formule de l'art. 317. — Cr. c. 15 nov. 1888, *Bull. crim.*, n° 324.

658. Décidé, enfin, que le moyen de nullité tiré de ce qu'un témoin a été admis à déposer sous la foi du serment, alors que sa déposition écrite a été lue à l'audience, manque de base légale si le procès-verbal ne mentionne ni l'un ni l'autre de ces faits. — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460-461. — V. *infrà*, nos 753 et s.

B. — Dans quelle forme cette constatation doit être faite. — Constatation collective.

659. — I. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal contienne pour chaque déposition de témoin une mention spéciale relative à la prestation de serment de ce témoin. — J. G. *Serment*, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 49.

660. Une mention générale et collective peut suffire pour constater que tous les témoins entendus ont satisfait au vœu de la loi. — J. G. *Serment*, 168; *Instr. crim.*, 3702. — J. G. S. *Serment*, 49. — Cr. r. 23 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3702.

661. Jugé, par suite :... qu'il n'est pas exigé,

à peine de nullité, qu'après chaque audition d'un témoin, le procès-verbal exprime qu'il a prêté serment, et qu'il a été rempli à son égard toutes les formalités, mais qu'il suffit, dans ce cas, qu'après l'audition de tous les témoins dont les dépositions n'ont donné lieu à aucun incident particulier, il soit dit qu'ils ont individuellement prêté serment de dire la vérité, etc. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G *Serment*, 168-1°.

662. ... Que lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que les témoins ont, avant de déposer, prêté le serment prescrit par l'art. 317, cette déclaration collective se réfère dans son application à chacun des témoins individuellement et prouve, par conséquent, à l'égard de chacun d'eux, l'observation de cet article. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Serment*, 168-2°.

663. ... Qu'à plus forte raison, il n'est pas nécessaire que la transcription dans le procès-verbal des débats de l'entière formule du serment soit faite pour chaque témoin. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Serment*, 168-3°, 24-2°.

664. ... Qu'il suffit, d'ailleurs, qu'il soit relaté dans le procès-verbal que tous les témoins entendus ont prêté serment conformément à l'art. 317. — Cr. r. 20 juill. 1820, J. G. *Serment*, 168-4°.

665. — II. — Mais lorsque les débats ont été l'objet de procès-verbaux distincts pour chaque audience, les mentions faites dans ces procès-verbaux sont réputées constater exclusivement les formalités accomplies dans l'audience à laquelle ils se rapportent et ces constatations ne s'appliquent pas aux séances ultérieures. — Cr. c. 5 juill. 1849, D. P. 49. 1. 90.

666. De même, il y a nullité, lorsque le passage du procès-verbal destiné à constater la prestation de serment des témoins, ne peut s'appliquer à tous ceux qui ont été entendus. — J. G. *Serment*, 169.

667. Jugé, par suite, que lorsque la première partie du procés-verbal des débats, relative à la première séance, constate seule la prestation de serment des témoins, il y a présomption légale que ceux qui n'étaient pas présents à cette séance, et qui n'ont été entendus que dans la suivante, n'ont pas prêté le serment voulu par la loi. — Cr. c. 12 juin 1812, J. G. *Serment*, 169. — Cr. c. 30 juill. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 sept. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 févr. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 sept. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 mars 1822, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 déc. 1824, J. G. *Serment*, 169 ; *Instr. crim.*, 3686. — Cr. c. 30 déc. 1824, J. G. *Serment*, 169.

668. Jugé, de même, qu'il y a nullité des débats :... lorsque le procès-verbal ne constate pas qu'un témoin, entendu à une seconde séance, et deux autres, à une troisième, ont préalablement prêté serment. — Cr. c. 8 juill. 1813, J. G. *Serment*, 169-2°. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 2, p. 198.

669. .. Ou lorsqu'il a été entendu des témoins, soit à charge, soit à décharge, dans deux séances, et qu'il n'est fait mention du serment prêté que dans le procès-verbal de la seconde. — — Cr. c. 3 janv. 1812, J. G. *Serment*, 169, 164-1°.

670. En pareil cas, l'absence de constatation du serment des témoins dans le procès-verbal de la première séance est un vice qui ne peut être réparé par un procès-verbal postérieur. — J. G. *Serment*, 169.

671. Jugé encore que lorsqu'une affaire, ayant occupé deux audiences, deux procès-verbaux ont été dressés, il y a nullité, si la prestation du serment des témoins entendus à la seconde audience n'est pas établie par le procès-verbal de cette séance. — Cr. c. 29 janv. 1880, *Bull. crim.*, n° 21. — Cr. c. 28 avr. 1882, *Bull. crim.*, n° 106.

672. De même, lorsque, dans le procès-verbal d'une affaire qui a occupé deux séances, il est dit seulement : « A la première audience, après que le premier témoin a été entendu, on a entendu séparément les autres qui ont individuellement prêté serment ; à la seconde audience, on a continué d'entendre les témoins, tant à charge qu'à décharge..., » une telle mention ne constate la prestation du serment ni à l'égard du premier témoin entendu à la première séance, ni à l'égard de ceux entendus à la seconde séance. — Cr. c. 18 avr. 1812, J. G. *Serment*, 170.

673. Toutefois, il suffit qu'il soit dit qu'à l'égard des témoins entendus dans une seconde séance, il a été rempli les mêmes formalités qu'à l'égard des premiers qui ont déposé conformément aux art. 316, 317 et 319, pour que le vœu de la loi soit rempli. — Cr. r. 1er juill. 1824, J. G. *Serment*, 171.

674. ... Et il en est ainsi, à plus forte raison, si l'on a repris la formule du serment. — Même arrêt.

675. Il en serait de même dans le cas où, après la constatation régulière du serment des témoins dans le procès-verbal de la première séance, le procès-verbal de la seconde énoncerait que les débats ont eu lieu, en observant tant à l'égard des témoins que dans les débats les formalités prescrites et qui ont été précédemment observées. — Cr. r. 1er sept. 1814, J. G. *Serment*, 172.

676. Jugé, encore, que la prestation de serment des témoins est suffisamment constatée lorsque le procès-verbal des débats, après constatation régulière de ce serment pour une audience, énonce pour l'audience suivante que les autres témoins ont déposé *sous la foi du serment et sous l'observation des formalités ci-dessus énoncées.* — Cr. r. 16 déc. 1852, D. P. 53. 5. 421.

677. Jugé enfin, que, dans une affaire qui a duré deux séances, la mention portant que « à la seconde séance après l'audition des témoins et les dires respectifs auxquels elles ont donné lieu, le ministère public a été entendu » ne peut donner prétexte à une demande en cassation pour défaut de constatation de la prestation du serment des témoins, s'il est évident que le greffier s'y réfère à l'audition qui a rempli la première séance et qui a eu lieu, d'après le procès-verbal, sous la garantie du serment, et qu'il ne fait nullement allusion à une audition de témoins nouveaux. — Cr. r. 19 sept. 1861, D. P. 61. 5. 444.

678. — III. — Les témoins peuvent être mentionnés simplement par leurs numéros d'ordre. — Cr. r. 23 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3702 ; *Forfaiture*, 63-3°. — Cr. r. 24 sept. 1834. J. G. *Instr. crim.*, 3702.

679. Mais il est préférable de les désigner par leurs noms. — J. G. *Instr. crim.*, 3702.

§ 2. — *Constatation de la formule du serment.*

A. — Principe général.

680. Il ne suffit pas que le procès-verbal des débats énonce que les témoins ont prêté serment, il doit prouver, en outre, qu'ils l'ont prêté dans les termes et avec les circonstances ordonnées par l'art. 317. — J. G. *Serment*, 176 ; *Instr. crim.*, 3702. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2326. — Cr. c. 29 juin 1816, J. G. *Serment*, 176. — Cr. c. 15 sept. 1854, D. P. 54. 5. 691. — V. les numéros suivants. — V. en outre *infrà*, art. 272.

B. — Constatations suffisantes.

681. — I. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats contienne, à chaque déposition de témoin, une mention particulière de l'observation de l'art. 317, relatif au serment ; une mention générale suffit à cet égard. — Cr. r. 16 févr. 1821, J. G. *Serment*, 183-2°.

682. — II. — De même, le procès-verbal des débats, sans être tenu de reproduire littéralement la formule de l'art. 317, peut se borner, après avoir énoncé la prestation de serment des témoins, à se référer au numéro de l'article précité, ou à ajouter que ceux-ci ont rempli les formalités prescrites par ledit article, à la condition, toutefois, que cette référence, quels qu'en soient les termes, ne laisse aucun doute sur l'accomplissement de la formalité dans chacune de ses parties constitutives. — Cr. c. 20 déc. 1877, *Bull. crim.*, n° 263. — Sur les constatations au procès-verbal de la formule de serment, V. *suprà*, n°s 574 et suiv.

683. C'est ainsi qu'il a été jugé que la mention au procès-verbal des débats que les témoins ont prêté serment *dans les termes* prescrits par l'art. 317, établit suffisamment l'observation régulière de la formule du serment. — Cr r. 6 mai 1857, *Bull. crim.*, n° 105. — J. G. *Serment*, 180. — J. G. S. *eod. v°*, 51.

684. Jugé, de même :... que la mention « que les témoins ont prêté serment selon la formule de l'art. 317 c. instr. cr., » est suffisante. — Cr. r. 16 févr. 1816, J. G. *Serment*, 180. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 févr. 1849, D. P. 49. 5. 360. — Cr. r. 16 nov. 1854, D. P. 54. 5. 691.

685. ... Sans qu'il soit nécessaire que cette formule soit reproduite. — Mêmes arrêts.

686. ... Qu'il en est de même de la mention que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317. — Cr. r. 12 déc. 1851, D. P. 52. 5. 501.

687. ... Que la mention que « les témoins ont prêté le serment et rempli les *autres* formalités que prescrit l'art. 317 c. inst. crim. », est suffisante et que, par sa référence à l'art. 317, elle établit à la fois la légalité du serment et la régularité des autres formalités. — Cr. r. 4 sept. 1846 (sol. impl.), D. P. 46. 4. 473. — Cr. r. 12 mars 1868, D. P. 81. 1. 92-93, note 2. — Cr. r. 28 déc. 1877, D. P. 79. 5. 380. — V. *infrà*, n°s 704 et s.

688. ... Que la mention, dans le procès-verbal des débats, que chacun des témoins « a prêté le serment et rempli les formalités *prescrites* par l'art. 317 c. instr., » constate suffisamment, malgré l'incorrection grammaticale de cette expression *prescrites* qui paraîtrait ne point se référer au mot *serment*, que le serment prêté est celui exigé par l'art. 317. — Cr. r. 13 mars 1851, D. P. 51. 5. 488. — Comp. : Cr. r. 26 juin 1856, D. P. 81. 1. 92-93, note 2; *Bull. crim.*, n° 223. — V. cependant, *infrà*, n° 708.

689. ... Que le serment des témoins est régulièrement constaté : ... par la mention qu'ils « ont déposé avec prestation de serment et les *autres* formalités prescrites par l'art. 317. ». — Cr. r. 12 mars 1868, *Bull. crim*, n° 110. — Cr. r. 2 janv. 1874, *Bull. crim.*, n° 1. — V. cependant, *infrà*, n°s 704 et s.

690. ... Ou par la mention que les témoins « ont prêté le serment exigé par l'art. 317 ». — Cr. c. 17 juin 1880 (motifs), *Bull. crim.*, n° 124.

691. ... Que la mention que « les témoins ont déposé oralement, après avoir prêté le serment prescrit et après l'accomplissement des autres formalités exigées par l'art. 317 », bien qu'incorrecte dans sa rédaction, exprime toutefois d'une manière suffisante que la prestation ce serment des témoins a eu lieu dans les termes mêmes de l'art. 317. — Cr. r. 8 mai 1884, *Bull. crim.*, n° 156. — — Conf. Cr. r. 22 mars 1894, *Bull. crim.*, n° 77.

692. ... Que la mention que « les témoins ont été entendus sous la foi du serment et conformément aux prescriptions des art. 317 et 319, que le président a exécutées à leur égard », ne saurait laisser croire que ces

expressions s'appliquent exclusivement aux formalités prescrites par la deuxième partie de cet article, car elles établissent évidemment que la formule du serment prêté a été conforme à celle qui est prescrite par l'art. 317. — Cr. r. 2 janv. 1874, *Bull. crim.*, n° 1.

693. Jugé même, que la mention que les témoins appelés devant la cour d'assises ont prêté serment, conformément à la loi, est suffisante pour établir que le serment a été prêté dans la forme prescrite par l'art. 317. — Cr. r. 20 avr. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2326; *Bull. crim.*, n° 99.

694. — III. — Bien qu'en principe la prestation de serment des témoins prescrite par l'art. 317 doive être constatée expressément en termes formels, il n'y a cependant pas lieu à annulation, lorsque les différentes constatations du procès-verbal rapprochées l'une de l'autre, ne peuvent laisser aucun doute sur l'accomplissement régulier de cette formalité. — Cr. r. 25 mars 1880, *Bull. crim.*, n° 66.

695. Jugé, de même :... qu'une mention incomplète peut se compléter par sa relation à une autre mention du procès-verbal. — Cr. r. 17 août 1816, J. G. *Serment*, 180-4°. — En ce sens : J. G. S. *eod. v°*, 54.

696. ... Et, par suite, il ne résulte aucune nullité de ce que le procès-verbal des débats, en visant la disposition d'après laquelle les témoins ont prêté serment, s'est référé à un texte autre que l'art. 317, s'il est établi, par l'ensemble des énonciations du même procès-verbal, que cette indication est le résultat d'une erreur matérielle, et que la formule prescrite par l'art. 317 a été observée. — Cr. r. 31 mai 1878, D. P. 79. 1. 41. — V. *infrà*, n° 706.

697. ... Que la mention qu'un témoin a été entendu avec prestation de serment, suffit, lorsqu'elle ne fait que rappeler cette constatation du procès-verbal « que les témoins ont prêté le serment *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité* ». — Cr. r. 24 juin 1880, *Bull. crim.*, n° 127.

698. ... Que lorsque le procès-verbal des débats porte qu'un témoin cité par le ministère public, mais non notifié à l'accusé a été entendu dans sa déposition « *après prestation de serment*, du consentement de l'accusé et de son conseil, sans qu'il y ait eu de leur part aucune opposition », cette simple mention est incomplète, mais elle ne saurait entraîner nullité si ce même procès-verbal des débats fait dans une seule audience et dans un seul contexte, mentionne que tous les témoins cités ont prêté *le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité* — Cr. r. 26 févr. 1886, *Bull. crim.*, n° 74.

699. ... Que lorsque le procès-verbal des débats, après avoir énoncé d'une façon formelle que deux témoins n'ont pas prêté serment et que le président des assises a averti les jurés que ces témoins n'étaient entendus qu'à titre de simples renseignements, ajoute que toutes les formalités prescrites par l'art. 317 ont été remplies à l'égard de ces deux témoins, cette référence à l'article susvisé ne peut s'appliquer qu'aux formalités prescrites par la deuxième partie dudit article. — Cr. r. 30 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 440.

700. Mais il en est autrement, et il y a nullité, lorsque le procès-verbal des débats mentionnant seulement que les témoins ont prêté « le serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire toute la vérité », et omettant ainsi le serment de dire *rien que la vérité* ajoute que les témoins « ont satisfait à toutes les prescriptions de l'art. 317; cette vague énonciation est insuffisante pour compléter une formule qui ne contient qu'une partie des termes du serment exigé par la loi. — Cr. c. 20 déc 1877, *Bull. crim.*, n° 263. — Sur les formules insuffisantes, V. *infrà*, n°s 704 et s.

701. Jugé, encore : ... que le procès-verbal des débats qui, après avoir mentionné que les témoins ont prêté le serment dans les termes prescrits par l'art. 317, porte que ceux auxquels il a été donné un interprète, l'ont prêté par l'organe de celui-ci, qui leur en a traduit la formule prononcée par le président, constate suffisamment que ces témoins ont prêté le serment dans les termes voulus par la loi. — Cr. r. 14 sept. 1843, J. G. *Serment*, 180-2°. — V. *infrà*, art. 332.

702. ... Que la déclaration au procès-verbal des débats que les témoins produits ont prêté le serment voulu par la loi, s'applique nécessairement à un témoin sourd-muet dont le nom figure sur la liste de ces témoins, alors d'ailleurs qu'un interprète désigné par le président avait été placé à côté de ce témoin. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 67. 5. 398. — V. *infrà*, art. 333.

703. Jugé enfin qu'il ne saurait y avoir nullité si le procès-verbal constate que les témoins ont effectivement *prêté serment* de parler sans haine, etc., peu importe qu'il ajoute qu'ils ont *promis* de dire la vérité : il n'y a là qu'une superfluité de rédaction qui ne peut détruire la constatation acquise du serment prêté. — Cr. r. 13 mai 1813, J. G. *Serment*, 178.

C. — Constatations insuffisantes.

704. La mention dans le procès-verbal des débats que « les témoins, après avoir, sur l'interpellation du président, prêté le serment, ont rempli toutes les formalités prescrites par l'art. 317 c. instr. crim. », est insuffisante pour établir que le serment a été prêté suivant la formule sacramentelle édictée par la loi. — Cr. c. 30 sept. 1880, D. P. 81. 1. 92-93.

705. Il en est de même de la mention... que les témoins ont prêté le serment prescrit ou qu'ils ont déposé après les formalités prescrites par la loi. — Cr. c. 1er août 1850, D. P. 50. 5. 425.

706. Jugé, également :... qu'il y a nullité des débats lorsque le procès-verbal ne contient pas la formule du serment prêté, et renvoie pour l'indication de cette formule à des articles du code d'instruction criminelle dont la citation est erronée. — Cr. c. 2 oct. 1873, J. G. S. *Serment*, 53 ; *Bull. crim.*, n° 254.

707. ... Et cette solution n'est pas contraire à celle qui est rapportée *suprà*, n° 696, puisque dans cette dernière espèce, la régularité du serment prêté était établie par les termes mêmes du procès-verbal.

708. ... Qu'il y a nullité des débats, lorsque le procès verbal se borne à constater : ... « que les témoins... ont été entendus oralement... dans la forme prescrite par l'art. 317 et dans les termes prescrits par ce même article », cette mention ne constatant pas la prestatation de serment desdits témoins, dans des termes qui permettent de considérer l'accomplissement de cette formalité comme certaine. — Cr. c. 1er déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 410.

709. ... Que les témoins ont fait les déclarations prescrites par l'art. 317, cette mention n'étant pas suffisante pour établir que le serment qui a dû être prêté l'ait été suivant la formule sacramentelle édictée par cet article. — Cr. c. 1er sept. 1887, *Bull. crim.*, n° 325.

710. ... Que les témoins appelés devant la cour d'assises « ont prêté serment conformément à la loi ». — Cr. c. 20 avr. 1882, *Bull. crim.*, n° 99.

711. ... Qu'il y a nullité, lorsque le procès-verbal des débats, après avoir mentionné que « les témoins, successivement introduits dans l'auditoire, ont été entendus séparément l'un de l'autre », se borne à ajouter que « chaque témoin a, en outre, satisfait aux autres prescriptions de l'art. 317 », cette référence finale, qui paraît concerner uniquement les prescriptions subsidiaires énumérées dans le paragraphe 2 dudit article, laissant incertaine la question de savoir si les témoins ont prêté serment et si ce serment a été régulier. — Cr. c. 17 juin 1880, *Bull. crim.*, n° 124.

712. ... Qu'il y a nullité des débats, lorsque le procès-verbal se borne à énoncer que les témoins entendus par la cour d'assises ont prêté serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », sans faire mention de l'engagement de « parler sans haine et sans crainte », ce qui laisse présumer que la formule du serment prêté a été incomplète. — Cr. c. 8 juill. 1852, D. P. 52. 5. 502. — Cr. c. 6 févr. 1862, D. P. 63. 5. 346. — V. *suprà*, n°s 578 et s.

713. ... Alors même que le procès-verbal des débats ajoute que les témoins ont rempli les formalités prescrites par l'art. 317, cette énonciation qui suit la mention du serment ne pouvant s'appliquer qu'aux formalités prescrites par la deuxième partie de l'article. — Cr. c. 8 juill. 1852, précité.

714. Il en est de même si les mots *sans haine et sans crainte* ont été surchargés, et si les mots, *dire toute la vérité et rien que la vérité* ont été ajoutés en interligne. sans que les mots surchargés ni ceux interlignés aient été approuvés par le président et par le greffier, mais seulement par l'avocat général qui a porté la parole. — Cr. c. 4 janv. 1821, J. G. *Serment*, 177-3° ; *Instr. crim.*, 3717-1°. — Cr. c. 26 janv. 1827, J. G. *Serment*, 177.

D. — Emploi d'une formule imprimée.

715. La cour de cassation avait admis avant la revision du Code de 1832, que le procès-verbal des débats pouvait être imprimé. — J. G. *Serment*, 174.

716. Par suite, la mention de la prestation du serment des témoins, en conformité de l'art. 317, quoique énoncée en caractères imprimés dans le procès-verbal, était régulière dès qu'elle était signée par le président et le greffier. — Cr. r. 14 juin 1821, J. G. *Serment*, 174.

717. Il avait été décidé, cependant, que le serment des témoins était réputé n'avoir pas été prêté, si la partie du procès-verbal imprimée de la séance tenue, qui était destinée à constater la prestation du serment, avait été rayée en entier, et si cette radiation avait été approuvée, avec énonciation des lignes rayées, par le président de la cour d'assises et le greffier rédacteur du procès-verbal. — Cr. r. 26 sept. 1817, J. G. *Serment*, 175.

718. Il n'en pourrait plus être ainsi : le nouvel art. 372 décide expressément que le procès-verbal ne pourra être imprimé à l'avance. — J. G. *Serment*, 174. — V. *infrà*, art. 372.

CHAP. 6. — FORME DES DÉPOSITIONS.

SECT. 1re. — DÉPOSITION ORALE DES TÉMOINS.

§ 1er. — *Règle générale.*

719. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3407), la règle du débat oral en cour d'assises est « la règle fondamentale de notre procédure criminelle. Elle place les accusés et les témoins en face les uns des autres, elle provoque les explications et les révélations, les dénégations ou les aveux. Les jurés forment leur conviction dans le débat qui s'ouvre devant eux, dans les dé-

positions, dans la parole plus ou moins assurée, l'accent plus ou moins sincère des témoins... L'instruction orale est la seule forme de procédure qui se concilie avec le principe de la conviction intime qui fait aujourd'hui le fondement de tous les jugements; car ce principe suppose la certitude morale, et cette certitude, seul *criterium* de la vérité, ne s'acquiert que par la libre discussion des accusés et des témoins ».

720. Jugé que, la règle du débat oral constituant le principe fondamental de la procédure par jurés :... doit être annulé l'arrêt d'une cour d'assises rendu sans qu'aucun témoin ait été produit par l'accusation, le président s'étant borné à donner lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de toutes les pièces de la procédure, si d'ailleurs il n'est pas constaté qu'il y avait impossibilité de citer aucun témoin. — Cr. c. 6 avr. 1894, D. P. 98. 1. 284.

721. ... C'est d'après les résultats du débat, et non d'après les pièces de la procédure, que doit se former la conviction du jury. — Cr. c. 7 janv. 1841, J. G. *Témoin*, 252-4°.

722. Jugé, de même (en matière correctionnelle), qu'il y a nullité du jugement de condamnation fondé sur des dépositions de témoins faites à l'occasion d'une autre poursuite distincte et séparée dirigée contre un autre individu, et à laquelle le prévenu n'était point partie. — Cr. c. 10 mai 1851, D. P. 51. 5. 512.

723. Le principe du débat oral, d'après lequel les juges ne doivent former leur conviction que sur des témoignages entendus et discutés publiquement, est applicable *aux conseils de guerre* comme aux juridictions de droit commun. — Cr. c. 2 août 1872, D. P. 72. 1. 281.

724. ... Et la nullité qui résulte de la violation de ce principe ne saurait être couverte par le consentement de l'accusé. — Même arrêt.

725. Jugé, spécialement, qu'il y a nullité de la condamnation prononcée contre un accusé après lecture de déclarations de témoins qui n'ont pas même été entendus dans l'instruction, et qui n'ont pas été cités à l'audience, sur le motif, sans valeur en droit, que l'accusé avouait le fait incriminé. — Cr. c. 2 août 1872, précité. — Comp. : Nancy, 18 janv. 1869, D. P. 71. 2. 33.

726. Par application de la règle du débat oral, la déposition des témoins doit, en principe, à peine de nullité, être orale. — Cr. c. 11 nov. 1892, D. P. 93. 1. 463. — Cr. c. 10 mai 1894, D. P. 94. 1. 462. — J. G. *Témoin*, 35, 546. — J. G. S. *eod. v°*, 8, 92, 167. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3407 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 502, p. 668 ; Albert Desjardins, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1885, p. 102 et s. — V. *suprà*, art. 189, n°s 63 et s.

727. Mais il a été jugé, en sens contraire, par un arrêt resté isolé, que la règle de la déposition orale des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 14 avr. 1815, J. G. *Témoin*, 252.

728. En vertu même de la règle du débat oral, d'après laquelle les juges ne doivent former leur conviction que sur des témoignages entendus et discutés publiquement, les témoins dont les dépositions servent de base aux décisions de la justice dans un débat contradictoire, doivent, à peine de nullité, être entendus en présence de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 252, 540. — J. G. S. *eod. v°*, 91.

729. Sur le cas où l'accusé est sourd ou muet, V. *infrà*, art. 333.

§ 2. — *Exceptions à la règle de la déposition orale.*

730. — I. — La règle que les témoins doivent déposer oralement souffre exception au cas où le témoin est privé de la parole par une infirmité :... naturelle. — J. G. *Témoin*, 35. — V. sur le témoin sourd ou muet, *infrà*, art. 333.

731. ... Ou accidentelle. — J. G. *Témoin*, 35.

732. Jugé, dans ce dernier cas, mais dans une hypothèse où il s'agit, non d'un témoin, mais de l'accusé, que, lorsque celui-ci, non atteint de surdité prétend souffrir d'une aphonie complète et se trouver dans l'impossibilité de répondre aux questions qui lui sont posées, il peut régulièrement être invité à écrire à la craie ses réponses sur un tableau mis à sa disposition et il n'a aucun grief à faire valoir lorsqu'il a été ainsi procédé. — Cr. r. 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506.

733. — II. — La règle du débat oral souffre également exception au cas où la loi autorise spécialement certains témoins à déposer par écrit. — J. G. *Témoin*, 35, 227, 257.

734. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de certains fonctionnaires. — V. *infrà*, art. 510 et s.

735. Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, peuvent-ils, lorsque leur témoignage est requis devant une cour d'assises autre que celle de leur garnison, fournir leurs déclarations par écrit dans les formes prescrites par le décret du 18 prair. an 2? — V. *infrà*, art. 514.

736. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, comme exception à la règle du débat oral, qu'il est facultatif aux juges d'un tribunal criminel, de faire recevoir à domicile les déclarations d'un témoin qui ne comparaît pas à l'audience à raison d'une excuse légitime. — Cr. r. 5 nov. 1807, J. G. *Témoin*, 255.

§ 3. — *Constatation de la déposition orale dans le procès-verbal.*

737. Le procès-verbal des débats doit constater que les témoins ont déposé oralement. — J. G. S. *Témoins*, 93.

738. Mais il n'est pas indispensable qu'il le dise expressément et explicitement. — *Ibid.*

739. Il suffit que cela résulte nettement de ses constatations. — *Ibid.*

740. Jugé, à cet égard :... que la constatation de l'audition orale des témoins résulte suffisamment de la mention au procès-verbal que l'art. 317 a été observé. — Cr. r. 5 juill. 1832, J. G. *Témoin*, 559. — Cr. r. 24 nov. 1832, J. G. *ibid.*

741. ... Que la mention au procès-verbal des débats que « les témoins ont été entendus » est suffisante et ne permet de présumer que le fait d'une déposition orale, alors qu'il n'existe, ni mention d'incidents, ni relation de conclusions qui puisse faire naître un doute à cet égard. — Cr. r. (*et non* c.) 31 mai 1866, D. P. 67. 5. 428. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2263.

SECT. 2. — LECTURE DE DÉPOSITIONS ÉCRITES.

§ 1er. — *Législation antérieure.*

742. Sous l'empire du décret des 16-29 sept. 1791, et sous le Code du 3 brum. an 4, il était interdit, à peine de nullité, de donner lecture au jury des dépositions écrites des témoins. — J. G. *Témoin*, 547, 649.

743. Ainsi, jugé sous le décret des 16-29 sept. 1791 :... que le président d'un tribunal criminel, ne pouvait, à peine de nullité, donner lecture à l'audience des déclarations écrites des témoins. — Cr. c. 4 mai 1793, J. G. *Témoin*, 547. — Cr. c. 29 août 1793, J. G. *ibid.*

744. ... Et que les déclarations écrites ne devaient être remises au président que pour lui servir de renseignement. — Cr. r. 29 août 1793, précité.

745. Jugé, également, sous le Code du 3 brum. an 4 : ... que les dépositions écrites des témoins décédés ne pouvaient être lues aux jurés, si ce n'est dans le cas de contumace, et qu'il n'y avait pas à cet égard de distinction à établir entre les affaires correctionnelles et les affaires criminelles. — Cr. r. 1er mess. an 13, J. G. *Témoin*, 649. — V. aussi J. G. *eod. v°*, 547 ; *Instr. crim.*, 2291, 2292.

746. ... Qu'on ne pouvait, sous peine de nullité, lire aux jurés les déclarations écrites des témoins non présents. — Cr. c. 16 germ. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2228. — Cr. c. 8 vend. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 mess. an 12, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 frim. an 14, J. G. *ibid.*

747. La lecture de dépositions écrites n'était permise que dans le cas exceptionnel de la contumace. — Cr. r. 28 pluv. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 2292. — Cr. c. 13 oct. 1808, J. G. *ibid.*

748. De même, par exception, si un citoyen était membre du corps législatif, sa déclaration écrite pouvait être lue lors des débats, conformément à l'art. 3 de la loi du 20 therm. an 4. — Cr. r. 5 flor. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2288.

749. Toutefois, la lecture, donnée pendant le cours des débats par le défenseur de l'accusé, d'un certificat portant qu'il était homme d'honneur et de probité ne pouvait, sous aucun rapport, être considérée comme une déclaration de témoin, ni tomber, en conséquence, sous la prohibition de l'art. 365 du code des délits et des peines. — Cr. r. 17 germ. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2290.

750. Quant à la lecture des dépositions écrites des témoins présents, elle ne pouvait avoir lieu que pour faire observer aux témoins les contrariétés qui pouvaient exister entre leur déposition orale et leurs précédentes déclarations. — J. G. *Témoin*, 548. — V. *infrà*, art. 318.

751. Mais jugé qu'un tribunal criminel pouvait refuser de donner lecture de la déclaration écrite d'un témoin, s'il estimait que la prétendue contrariété alléguée entre sa déposition écrite et sa déposition orale n'existait pas. — Cr. r. 24 niv. an 7, J. G. *Témoin*, 548.

752. Néanmoins, jugé par un arrêt que la nullité attachée à l'infraction de ces dispositions prohibitives était couverte par le silence ou le consentement du ministère public ou de l'accusé, et qu'ainsi le ministère public n'était pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce qu'il avait été fait lecture de la déposition écrite d'un témoin, s'il n'avait élevé aux débats aucune réclamation. — Cr. r. 14 juill. 1808, J. G. *Témoin*, 549.

§ 2. — *Législation actuelle.*

A. — Principes généraux.

753. Le présent Code n'a pas reproduit l'interdiction portée par le Code du 3 brum. an 4, sur la lecture des dépositions écrites des témoins. — J. G. *Témoin*, 550, 650.

754. Néanmoins, le principe du débat oral et l'interdiction formulée par l'art. 341 de remettre aux jurés les dépositions écrites des témoins pourraient être considérés comme impliquant l'interdiction de donner lecture au jury des dépositions écrites des témoins. — J. G. *Témoin*, 650, *Instr. crim.*, 2294 et s. — J. G. S. *Témoins*, 167.

755. Mais la jurisprudence, depuis 1820, reconnaît au président le droit de donner lecture des dépositions ... des témoins décédés. — J. G. *Témoin*, 550 et s., 650 et s.

Instr. crim., 2295 et s. — J. G. S. *Témoins*, 167, 195 et s.

756. ... Des témoins empêchés. — *Ibid.*

757. ... Des témoins seulement absents de l'audience. — *Ibid.*

758. ... Et même des témoins présents aux débats, pourvu que, dans ce cas, la lecture n'ait lieu qu'après la déposition orale du témoin. — *Ibid.*

759. Jugé que la lecture d'une déposition reçue dans l'instruction peut être valablement faite à l'audience, si, à ce moment, l'auteur de la déposition n'avait pas la qualité de témoin assigné. — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460.

760. Le droit, pour le président, de donner lecture desdites dépositions écrites est une conséquence du pouvoir discrétionnaire de ce magistrat. — J. G. *Instr. crim.*, 2295. — Cr. r. 13 nov. 1523, J. G. *Instr. crim.*, 2295. — Cr. r. 13 févr. 1868, D. P. 69. 1. 259. — V. *suprà*, art. 269.

761. Jugé, spécialement, que le président peut, sans irrégularité, usant de son pouvoir discrétionnaire, donner après l'audition d'un témoin, lecture d'une note que celui-ci avait consignée sur son carnet un an environ avant l'époque du jugement de l'affaire. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 481. — J. G. S. *Témoins*, 9.

762. Toutefois, le président doit user avec prudence et discrétion de ce pouvoir et se garder de prolonger les débats par des lectures qui sont, en principe, contraires au vœu ou à l'esprit général de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2298 ; *Témoin*, 553.

B. — Lecture de la déposition d'un témoin absent, décédé ou empêché.

763. Il peut être donné lecture aux débats des dépositions écrites des témoins absents. — Cr. r. 9 avr. 1818, *Bull. crim.*, n° 50. — Cr. r. 24 déc. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2294. — Cr. r. 30 avr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 mars 1821, J. G. *ibid.* — Cr. 14 sept. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 avr. 1838, *Bull. crim.*, n° 111. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 414. — Cr. r. 17 janv. 1889, *Bull. crim.*, n° 15. — Cr. r. 18 févr. 1892, *Bull. crim.*, n° 47.

764. Jugé, de même, qu'il peut être donné lecture des dépositions :... des témoins qui ont été entendus dans l'instruction et qui n'ont pas été assignés. — Cr. r. 16 juill. 1836, *Bull. crim.*, n° 18. — Cr. r. 3 juill. 1834, J. G. *Témoin*, 668-2°. — Cr. r. 22 déc. 1842, J. G. *Témoin*, 652-3°. — Cr. r. 27 mars 1845, D. P. 45. 1. 263. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47. — Cr. r. 23 janv. 1862, D. P. 63. 5. 371. — Cr. r. 29 déc. 1871, D. P. 71. 1. 367. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447.

765. ... Des témoins qui bien que cités n'ont pas comparu devant la cour. — Cr. r. 3 juill. 1834, précité. — Cr. r. 2 mai 1839, J. G. *Témoin*, 652-1°. — Cr. r. 21 déc. 1843, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 juin 1854, D. P. 54. 5. 739.

766. ... Des témoins qui, cités et ayant répondu à l'appel de leur nom, ont disparu au moment où ils ont été spécialement appelés à la salle d'audience pour déposer. — Cr. r. 28 oct. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2296-1°. — Cr. r. 22 août 1878, D. P. 79. 1. 44. — Cr. r. 10 août 1887, D. P. 87. 1. 464.

767. Mais, dans ce dernier cas, cette lecture n'affranchit pas de l'obligation d'entendre ultérieurement ce témoin quand il se présente en temps utile. — Cr. r. 28 févr. 1857, D. P. 57. 1. 410. — Cr. r. 22 août 1878 (sol. impl.), D. P. 79. 1. 44. — Cr. r. 6 janv. 1887 (sol. impl.) D. P. 88. 1. 45. — Cr. c. 21 mars 1889, D. P. 90. 1. 45.

768. ... Alors surtout qu'il n'est pas constaté au procès-verbal des débats que l'accusé a renoncé à l'audition de ce témoin. — Cr. c. 21 mars 1889, précité.

769. Jugé, de même, qu'il peut être donné lecture aux débats des dépositions écrites :... des témoins valablement excusés. — Cr. r. 23 août 1826, J. G. *Témoin*, 652-2°. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Témoin*, 652-2°, 192-1°. — Cr. r. 25 juill. 1867, D. P. 69. 5. 380.

770. ... Ou dont le domicile n'a pu être découvert. — Cr. r. 25 août 1826, précité.

771. ... Ou qui n'ont pas été cités à leur véritable domicile. — Cr. r. 11 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 652-2°.

772. ... Ou de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent être entendus à l'audience. — Cr. r. 27 nov. 1890, *Bull. crim.*, n° 236.

773. ... Alors, notamment, qu'il est impossible, vu leur éloignement, de faire entendre ces mêmes témoins oralement. — Cr. r. 29 avr. 1836, J. G. *Témoin*, 652-3°.

774. Et il en est ainsi :... soit que l'accusé n'ait pas réclamé. — Cr. r. 22 déc. 1842, précité.

775. ... Soit même qu'il se soit opposé à cette lecture. — Cr. r. 25 août 1826, précité.

776. Jugé, enfin, qu'il peut également être donné lecture de la déposition écrite des témoins décédés lors des débats. — Cr. r. 21 oct. 1813, J. G. *Témoin*, 651. — Cr. r. 11 janv. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2293. — Cr. r. 22 avr. 1817, J. G. *Témoin*, 651. — Cr. r. 10 oct. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 juin 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 avr. 1838, J. G. *ibid.*

777. Mais jugé que le défaut de lecture de dépositions de témoins non cités à l'audience ni par le ministère public, ni par la défense, n'est pas une cause de nullité, lorsque d'ailleurs il ne s'est pas produit de réclamation à ce sujet. — Cr. r. 24 déc. 1852, D. P. 52. 5. 527.

778. Toutefois, jugé que la lecture de la déclaration écrite d'un témoin faite aux débats, d'après un traité entre le ministère public et l'accusé, traité sanctionné par arrêt de la cour d'assises, et par lequel le ministère public a déclaré ne point s'opposer à l'ouverture des débats, si l'accusé consentait à la lecture de la déposition d'un témoin absent, dans l'ordre où le nom de ce témoin est placé sur la liste, annule les débats et tout ce qui a suivi. — Cr. c. 22 sept. 1831, J. G. *Témoin*, 554.

779. La lecture d'une pièce ou d'un document quelconque donné par l'avocat de l'une des parties en cause ou par le ministère public, dans le cours des plaidoiries, et spécialement, la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent, donnée dans son plaidoyer par l'avocat de la partie civile, ne saurait être contraire au principe du débat oral, ni dès lors vicier les débats, alors que l'accusé, averti de cette lecture, n'y a pas formé opposition, bien qu'elle n'ait eu lieu que du consentement tacite du président. — Cr. r. 17 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2296-2°.

780. En matière de contumace, la lecture des dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits aux débats, est permise d'une manière expresse par l'art. 477. — J. G. *Témoin*, 551 ; *Contumace*, 116 et s. — V. *infrà*, art. 477.

781. Sur la question de savoir si le président est tenu d'avertir les jurés, que les lectures des déclarations écrites de témoins faites en vertu du pouvoir discrétionnaire ne seront considérées que comme renseignements, V. *suprà*, art. 269, n°s 239 à 253.

C. — Lecture de la déposition d'un témoin présent.

782. Le président a le droit de lire les dépositions des témoins présents à l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 2298 ; *Témoin*, 550. — V. les numéros suivants.

783. Cette faculté est la conséquence de celle qui est accordée au président de faire tenir note des additions et variations qu'il pourrait remarquer et faire observer entre les déclarations écrites et les dépositions orales. — J. G. *Instr. crim.*, 2298. — V. *infrà*, art. 318.

784. Il en était déjà ainsi sous le Code de brum. an 4, où la lecture des dépositions des témoins présents à l'audience était autorisée au moins partiellement, dans le même but de comparaison. — Cr. r. 7 fruct. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2298. — Cr. r. 24 brum. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 therm. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 oct. 1809, J. G. *ibid.*

785. Jugé, de même, sous le présent Code: ... que la lecture des déclarations de témoins qui ont déposé à l'audience sous la foi du serment ne viole en rien le principe du débat oral. — Cr. r. 22 juill. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 1765; *Bull. crim.*, n° 69.

786. ... Qu'on peut produire aux débats, sans violer la loi, un procès-verbal dressé par le ministère public et constatant des explications fournies par un individu qui a été cité et entendu comme témoin. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178.

787. Mais la lecture de la déclaration écrite d'un témoin cité, *faite antérieurement* à la *déposition orale*, entraîne la nullité des débats et du verdict. — J. G. *Instr. crim.*, 2299. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1134, 1766. — Cr. c. 26 oct. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2299. — Cr. c. 7 avr. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 63. 5. 371. — Cr. c. 12 déc. 1867, *Bull. crim.*, n° 252. — Cr. c. 18 juin 1874, D. P. 75. 5. 420. — Cr. r. 27 mai 1880, D. P. 81. 1. 490. — Cr. c. 7 sept. 1882, D. P. 82. 1. 482. — Cr. c. 28 août 1884, D. P. 84. 1. 473. — Cr. r. 18 juill. 1884 (sol. impl.) D. P. 85. 1. 42. — Cr. c. 26 déc. 1884, D. P. 86. 1. 349. — Cr. c. 29 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 450. — Cr. r. 21 juin 1888, *Bull. crim.*, n° 216. — Cr. c. 24 mars 1892, D. P. 92. 1. 527, et note 1-2. — Cr. c. 1er juill. 1892, D. P. 92. 5. 611-612. — Cr. c. 10 mai 1894, D. P. 94. 1. 462. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2423; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 3412.

788. ... Bien que la pièce contenant la déclaration écrite du témoin, soit intitulée « procès-verbal de confrontation », et que le juge d'instruction n'ait pas entendu ce témoin sous la foi du serment. — Cr. c. 28 août 1884, D. P. 84. 1. 473.

789. ... Alors du moins qu'il n'est pas constaté que la partie de la déclaration écrite, lue par erreur, était étrangère à l'objet de la discussion. — Cr. c. 10 mai 1894, précité.

790. Jugé, spécialement, qu'il y aurait nullité si l'on donnait lecture d'une déposition écrite, lorsque le témoin a déclaré ses noms, son âge et son domicile, mais avant d'avoir déposé oralement. — Cr. r. 26 oct. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2299. — Cr. r. 7 avr. 1836, J. G. *ibid.*

791. La double raison en est :... d'une part, que la lecture des déclarations écrites des témoins, faite en sa présence, pourrait exercer sur lui une influence quelconque. — J. G. *Instr. crim.*, 2299.

792. ... D'autre part, que cette lecture prématurément faite peut déterminer chez les jurés des impressions contre lesquelles ils ne sauraient peut-être pas réagir, au cas où le déposant aurait à revenir sur les déclarations fournies par lui dans l'instruction. — Cr. r. 18 juin 1874, D. P. 75. 5. 420. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2423.

793. Et il y aurait nullité quand même cette lecture :... n'aurait été que le résultat d'une erreur causée par une similitude de noin. — Cr. c. 24 mars 1892, D. P. 92. 1. 527. — Cr. c. 1er juill. 1892, D. P. 92. 5. 611-612. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2423; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3409.

794. ... Ou même aurait eu lieu en l'absence du témoin de la salle d'audience. — Cr. c. 12 déc. 1867, *Bull. crim.*, n° 252. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 63. 5. 371. — Cr. r. 29 déc. 1871, D. P. 71 1. 367. — Cr. c. 28 août 1884 et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 84. 1. 473. — Cr. c. 24 mars 1892, précité. — Cr. c. 1er juill. 1892, précité.

795. Mais si le président ne peut sans porter atteinte au principe du débat oral, lire ou faire lire les dépositions des témoins cités ou comparants avant que ces témoins aient été régulièrement entendus, on ne saurait lui dénier, sous peine de rendre impossible l'exercice de ses attributions légales, le droit de rappeler à chacun des accusés les charges recueillies contre eux par le juge d'instruction ; il peut à cet égard avoir sous les yeux pendant l'audition des témoins des notes personnelles ou sont copiés certains passages de l'instruction écrite. — Cr. r 21 juin 1888, *Bull. crim.*, n° 216.

796. Jugé, toutefois, contrairement aux arrêts précédemment cités, par un arrêt qui paraît être resté isolé, que le président de la cour d'assises a le droit d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture des dépositions écrites de certains témoins présents à l'audience, *même avant la déposition orale de ces témoins*, alors surtout qu'aucune réclamation n'est élevée contre cette lecture par l'accusé. — Cr. c. 31 janv. 1857, D. P. 57. 1. 63.

797. Jugé aussi, d'après un arrêt qui paraitisolé, qu'il y aurait nullité si l'on donnait lecture aux jurés de la déclaration d'un témoin insérée au procès-verbal de débats antérieurs, annulés par la cour de cassation. — Cr. c. 10 juin 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 1767 ; J. G. *Témoin*, 659.

798. Décidé, enfin, que dans le cas où la lecture d'une déclaration écrite n'est pas faite régulièrement, et où il en résulte nullité, cette nullité n'est pas couverte par le consentement du ministere public et de l'accusé. — Cr. c. 22 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2300.

SECT. 3. — USAGE DE NOTES.

799. Il est interdit, en principe, aux témoins de recourir à des notes pour aider leur mémoire et les guider dans l'ordre de leur déposition. — J. G. *Témoin*, 35, 546. — J. G. S. *eod. v°*, 8. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3410 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2254.

800. Jugé, en ce sens, que dans le cas où il est reconnu qu'un témoin, en faisant sa déposition, s'est aidé de notes écrites qu'il avait placées au fond de son chapeau, la cour d'assises procède régulièrement en ordonnant que ces notes seront jointes au dossier, et en faisant recommencer au témoin sa déposition orale. — Cr. r. 12 avr. 1839, J. G. *Témoin*, 35.

801. Cependant, dans quelques affaires spéciales, l'usage des notes peut être toléré comme étant en quelque sorte indispensable. — J. G. *Témoin*, 36, 546. — J. G. S. *eod. v°*, 8. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3411.

802. Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il y a des chiffres à indiquer. — J. G. *Témoins*, 36. — J. G. S. *eod. v°*, 8.

803. Jugé en ce sens :... qu'un témoin syndic de faillite, après sa déposition orale, peut, avec l'autorisation du président, s'aider de notes écrites pour préciser des chiffres. — Cr. r. (*et non* c.) 26 janv. 1884, J. G. S. *Témoins*, 8 ; *Bull. crim.*, n° 24.

804. ... Qu'un témoin peut, au cours de sa déposition orale, consulter un carnet dans le but de préciser la date et le chiffre d'un versement qu'il déclarait avoir effectué entre les mains de l'accusé. — Cr. r. 26 sept. 1895, D. P. 99. 1. 613.

805. ... Qu'un témoin peut, pour préciser avec exactitude les indications contenues dans son livre de caisse dont l'apport et la production ont été ordonnés, et afin que sa déposition ne reste pas obscure et incomplète, se reporter à quelques chiffres inscrits sur son agenda, dont la production a été également ordonnée par le président des assises. — Cr. r. 17 mars 1899, D. P. 99. 1. 613.

806. ... Alors surtout que, faute de recourir à ce mode de procéder, la déposition du témoin serait nécessairement incomplète. — Cr. r. 26 sept. 1895, précité. — Cr. r. 17 mars 1899, précité.

807. Jugé, de même, que l'usage que fait un témoin, dans sa déposition, de quelques notes écrites pour préciser sa mémoire par des dates, ne peut être une cause de nullité. — Cr. r. 24 sept. 1824, J. G. *Témoin*, 36-2°.

808. ... Alors surtout que cet usage a eu lieu :... du consentement de l'accusé ou de son défenseur ou sans opposition du ministère public. — J. G. *Témoin*, 546. — Cr. r. 24 sept. 1824, précité.

809. Jugé, enfin, que le témoin qui, dans sa déposition, fait usage de notes écrites, relatives à la confection d'un rapport dont il a été chargé en qualité d'expert (de médecin), ne contrevient pas à l'art. 317. — Cr. r. 20 mars 1851, D. P. 51. 5. 513.

CHAP. 7. — DROITS ET OBLIGATIONS DES TÉMOINS DANS LEURS DÉPOSITIONS.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

810. — I. — Le président peut adresser à un témoin, avant qu'il fasse sa déposition, diverses questions autres que celles prescrites par l'art. 317. — V. les deux numéros suivants.

811. Jugé, en ce sens, que l'ordre établi par les art. 317 et 319 pour les *interpellations* à adresser aux témoins après leur prestation de serment, n'est point sacramentel. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47.

812. ... Et qu'ainsi le président peut, avant d'entendre la déposition d'un témoin, l'interroger sur le point de savoir si l'on n'aurait pas tenté de l'influencer. — Même arrêt.

813. — II. — Le témoin doit déposer spontanément, c'est-à-dire sans contrainte ni suggestion. — J. G. *Témoin*, 31.

814. Sa déposition doit présenter d'abord l'ensemble des faits et de leurs circonstances telles qu'il les conçoit et dans leur ordre naturel, sous une forme directe et personnelle. — *Ibid.*

815. Le témoin ne doit pas discuter les faits sur lesquels il est appelé à déposer. — J. G. *Témoin*, 29.

816. Il doit déposer avec le respect dû à la justice ; dans les cas où il manquerait à ce devoir, il appartiendrait au juge de le contenir avec fermeté dans les bornes des convenances. — J. G. *Témoin*, 38. — V. *infrà*, art. 319.

817. — III. — Les témoins déposent sans armes. — J. G. *Témoin*, 37.

818. Toutefois, cette règle, bien que traditionnelle, n'est pas d'une rigueur absolue, et, dans tous les cas, son inobservation ne pourrait pas être un motif de nullité. — J. G. *Témoin*, 37. — En ce sens : Duvergier, *Manuel des juges d'instruction*, n° 287.

SECT. 2. — DÉPOSITION PORTANT SUR DES FAITS EXPOSANT LE TÉMOIN PERSONNELLEMENT A DES POURSUITES CRIMINELLES.

819. Un témoin est-il tenu de déposer sur des faits qui seraient de nature à l'exposer personnellement à des poursuites criminelles ? — V. les numéros suivants.

820. D'après une première opinion, un témoin ne peut être interrogé sur des faits qui seraient de nature à l'exposer personnellement à des poursuites judiciaires, car on ne peut exiger d'un témoin qu'il soit son propre dénonciateur en révélant des faits qui lui feraient encourir une pénalité. — J. G. *Témoin*, 63. — J. G. S. *eod. v°*, 27.

821. Décidé, en ce sens, qu'il est de droit naturel que nul ne peut être tenu de confesser sa propre faute. — Ord. du juge d'instr. de Bordeaux, 4 déc. 1861, D. P. 62. 1. 145.

822. Jugé de même :... que si le refus de témoigner n'est légitimé par aucun texte il trouve néanmoins sa justification dans les principes du droit naturel. — Bordeaux, 3 juill. 1862 (arrêt cassé), D. P. 63. 1. 323.

823. ... Et que l'équité s'oppose à ce qu'un témoin soit forcément placé entre sa conscience et son intérêt, entre son serment et le sentiment de sa conservation personnelle. — Même arrêt.

824. Jugé, par suite :... qu'un témoin ne peut être tenu de déposer sur des faits qui, établis qu'ils fussent, auraient pour résultat de le faire considérer comme coauteur ou complice du délit dont la répression est poursuivie. — Bordeaux, 3 juill. 1862, précité.

825 ... Que, spécialement, la personne qui a employé le ministère d'un courtier clandestin, doit être dispensée de déposer sur le fait de cet emploi, alors que si, par suite de sa déposition, elle était convaincue d'y avoir participé, elle serait passible des peines encourues par celui qui s'est immiscé sans droit aux fonctions de courtier. — Bordeaux, 6 juin 1851 (*et non* 1854), D. P. 52. 2. 110.

826. ... Que n'encourt pas l'amende édictée par l'art. 80 du présent Code le témoin qui refuse de déposer sur des faits dont il se trouverait complice, s'ils étaient établis. — Ord. du juge d'instr. de Bordeaux, 4 déc. 1861, précitée.

827. D'après une seconde opinion, consacrée par la cour de cassation, l'individu, cité comme témoin à l'appui d'une prévention, ne peut, pour des motifs d'intérêt privé, de convenance personnelle, et moins encore dans le but d'échapper à un blâme public ou même à des poursuites judiciaires, refuser de déposer sur tout ou partie des faits qui sont à sa connaissance. — Cr. c. 6 févr. 1863, D. P. 63. 1. 323 (rendu sur pourvoi de l'arrêt de Bordeaux du 3 juill. 1862, précité).

828. Spécialement, le négociant dont le témoignage est invoqué dans une poursuite exercée contre un prévenu de courtage illicite, n'a pas le droit d'excepter de sa déposition les actes de courtage que le prévenu aurait accomplis pour sa maison, sous prétexte que cette révélation pourrait l'exposer lui-même à être poursuivi comme complice, alors, d'ailleurs, qu'il n'a été fait contre lui, à cet égard, ni réquisitions ni réserves. — Cr. c. 6 févr. 1863, précité.

829. D'ailleurs, même dans la première opinion, il est admis que la personne appelée en témoignage encourrait l'amende, si, sous prétexte de ne pas s'exposer à une poursuite judiciaire, elle refusait d'une manière absolue de prêter serment et de déposer. — J. G. *Témoin*, 64 ; *Serment*, 14. — J. G. S. *Témoins*, 27. — D. P. 62. 2. 71, note 3. — V., sur une situation analogue pour les personnes tenues au secret professionnel, *suprà*, n° 159.

830. Car nul ne peut refuser son témoignage en justice, s'il n'en est dispensé par la loi. — Toulouse, 1er mars 1862, D. P. 62. 2. 71.

831. Et, autre chose est, pour un témoin refuser d'une manière absolue son témoignage à la justice, autre chose est refuser de répondre sur des faits personnels, pou-

vant donner lieu à des poursuites contre lui-même. — D. P. 62. 2. 71, note 3. — J. G. S. *Témoins*, 27 *in fine*.

832. Jugé, en ce sens :... qu'un témoin qui, par cela seul qu'il aurait employé le ministère d'un courtier clandestin, refuse d'une manière absolue de déposer sur la prévention dirigée contre ce dernier, doit être condamné à l'amende. — Bruxelles, 21 févr. 1833, J. G. *Témoin*, 64.

833. ... Que celui qui, assigné comme témoin, refuse de prêter serment et de déposer, sous le prétexte qu'en déposant il s'accuserait lui-même, doit être condamné à l'amende prononcée par l'art. 80 du présent Code. — Toulouse, 1er mars 1862, D. P. 62. 2. 71, et note 3 *in fine*.

834. Enfin, même dans l'opinion suivant laquelle un témoin pourrait refuser de répondre sur un fait qui l'expose personnellement à une poursuite judiciaire, il est reconnu qu'il ne lui est pas permis, dès qu'il consent à faire sa déposition, de dissimuler la vérité. — J. G. *Témoin*, 66. — V. aussi, J. G. *Faux témoignage*, 19, 20.

SECT. 3. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES FAITES PAR UN TÉMOIN DANS SA DÉPOSITION.

835. Sur les inputations diffamatoires faites par un témoin dans sa déposition, V. *infrà*, art. 319, nos 44 et suiv.

CHAP. 8. — TAXE DES TÉMOINS.

836. Les témoins cités en cour d'assises et qui ont comparu sur cette citation doivent être taxés par le président s'ils le requièrent, et il doit leur être alloué, soit qu'ils aient déposé, soit que, par une circonstance quelconque leur déposition n'ait pu être reçue, l'indemnité fixée par le décret du 18 juin 1811. — V. *infrà, Appendice au Code d'instruction criminelle*, v° *Frais de justice criminelle*, Décr. 18 juin 1811.

Art. 318.

Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. —C. instr. crim., art. 372.

DIVISION.

§ 1. — *Obligation de faire tenir note des variations dans les déclarations des témoins* (n° 1).
§ 2. — *Exceptions à la prescription de l'art.* 318 (n° 17).
§ 3. — *Qui donne l'ordre de tenir note des variations dans les déclarations des témoins* (n° 23).
§ 4. — *Qui peut requérir la tenue des notes* (n° 28).

§ 1er. — *Obligation de faire tenir note des variations dans les déclarations des témoins.*

1. — I. — Aux termes de l'art. 372 du présent Code, il ne doit pas être tenu note des *dépositions* des témoins, et ce à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 571. — J. G. S. *eod. v°*, 172. — V., sur cette règle et ses applications, *infrà*, art. 372.

2. — II. — Mais cette règle reçoit exception : ... dans le cas où il existe des additions, changements et variations entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations écrites. — J. G. *Instr. crim.*, 2242, 3670 ; *Témoin*, 571. — J. G. S. *Témoins* 172. — Cr. r. 7 mai 1846, D. P. 46. 4. 129.'

3. ... Et aussi dans le cas où la mention, au procès-verbal des débats, des dépositions des témoins est nécessitée par le besoin de motiver un arrêt incident. — J. G. S. *Témoins*, 172.

4. Jugé, à cet égard, que lorsque, pour mieux faire ressortir les variations d'un témoin, il a paru utile au président de rapprocher les déclarations de ce témoin de celles d'autres témoins, il n'y a pas irrégularité à ce que ces diverses déclarations soient consignées par le greffier dans un même procès-verbal. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 63. 5. 374.

5. Jugé, dans le même sens :... que les explications fournies par un témoin sur une partie de la déclaration d'un autre témoin inculpé de faux témoignage, constituent une addition à la déposition du premier témoin, liée intimement à la déposition du second, et dont la mention au procès-verbal ne doit être considérée que comme une conséquence des mesures ordonnées par le président contre le témoin inculpé de faux témoignage. — Cr. r. 11 févr. 1843, J. G. *Témoin*, 574-2°.

6. ... Et qu'on ne saurait, dès lors, se faire un moyen de nullité de ce que le procès-verbal n'énoncerait pas que cette mention a eu lieu sur l'ordre du président. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 23 et s.

7. — III. — La disposition de l'art. 318, relative à l'obligation, pour le président, de faire tenir note des additions, changements ou variations dans les dépositions des témoins, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 575. — J. G. S. *eod. v°*, 173. — Cr. r. 11 sept. 1823, J. G. *eod. v°*, 575-1°. — Cr. r. 7 oct. 1825, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 avr. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 janv. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 déc. 1859, D. P. 61. 5. 480. — Cr. r. 26 déc. 1879, *Bull. crim.*, n° 232. — Cr. r. 7 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 57.

8. Jugé, par suite :... qu'il ne peut résulter de moyen de cassation de ce que le président des assises n'a pas ordonné d'office que le greffier prenne note des additions, changements ou variations qui ont existé entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — J. G. S. *Témoins*, 173. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Témoin*, 575-2°. — Cr. r. 6 janv. 1870, D. P. 71. 5. 376.

9. ... Que l'omission, faite au procès-verbal, des additions apportées par un témoin à sa déposition écrite n'entraîne pas nullité. — Cr. r. 28 mai 1818, J. G. *Témoin*, 575-3°.

10. ... Et que, d'ailleurs, les additions sont assez constatées lorsque, le lendemain du jour où elles sont faites, elles sont répétées par l'accusé, et qu'il en est pris note par le greffier. — Même arrêt.

11. ... Que, lorsque l'accusé n'a point usé du droit qui lui appartient de faire constater au procès-verbal des débats les variations qui auraient pu se produire dans la déposition d'un témoin ou des contradictions existant entre la déposition d'un témoin et les déclarations faites par le même témoin devant le magistrat instructeur, cet accusé ne peut fonder un moyen de cassation sur l'existence de ces variations ou contradictions, puisque le fait n'est pas alors légalement établi. — Cr. r. 30 mars 1899, *Bull crim.*, n° 72.

12. — IV. — Il semble résulter du texte de l'art. 318 qu'il ne doive être tenu note des variations dans la déclaration d'un témoin qu'autant que ces variations se rapportent à des précédentes déclarations qu'il aurait faites dans l'instruction écrite. — J. G. *Témoin*, 572. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3540.

13. Jugé, à cet égard, par application de l'art. 372 du présent Code, qui porte la peine de nullité, que, si le procès-verbal des débats contient la substance des dépositions de témoins qui n'ont point été entendus dans l'instruction écrite, il y a nullité de l'arrêt. — Cr. c. 10 avr. 1835, J. G. *Témoin*, 572. — Cr c. 6 janv. 1838 (deux arrêts), J. G. *Instr. crim.*, 3674. — Cr. c. 27 juill. 1857, D. P. 57. 1. 382.

14. ... Par la raison que ce fait ne rentre pas dans la disposition de l'art. 318. — Mêmes arrêts.

15. Toutefois, suivant une opinion plus large, il y a lieu de tenir note également de ces variations et contradictions, alors même qu'elles ne se seraient manifestées que dans les différentes parties de la déposition faite par le témoin à l'audience. — J. G. *Témoin*, 572. — J. G. S. *eod. v°*, 172. — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 492.

16. — V. — L'exception admise par l'art. 318 à la règle prescrite à peine de nullité par l'art. 372 ne s'applique qu'aux changements et variations des témoins dans leurs dépositions, et non des accusés dans leurs réponses. — Cr. c. 6 mars 1891, D. P. 91. 5. 156.

§ 2. — *Exceptions à la prescription de l'art.* 318.

17. Si le témoin est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et a déposé sans prestation de serment, il ne peut jamais être tenu note de ses déclarations, quelles que soient les variations qui pourraient s'y faire remarquer. — J. G. *Témoin*, 573 ; *Témoignage faux*, 16. — J. G. S. *Témoins*, 175. — Cr. c. 22 mars 1873, *Bull. crim.*, n° 79. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3540, p. 651.

18. ... Car, en ce cas, il ne peut y avoir lieu à l'application des peines de faux témoignage. — *Ibid.* — J. G. S. *Témoignage faux*, 8. — Cr. c. 11 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 72. — Cr. c. 19 févr. 1886, *Bull. crim.*, n° 65.

19. Jugé, en ce sens, qu'il n'est pas nécessaire que le greffier tienne note des déclarations d'un témoin :... appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Témoin*, 573.

20. ... Ou qui dépose pour la première fois. — C. d'ass. de Bastia, 16 mars 1843, J. G. *Témoin*, 573.

21. Et la constatation au procès-verbal de ces déclarations serait même une cause de nullité, comme étant une violation expresse de la prohibition énoncée en l'art. 372 du présent Code. — J. G. *Témoin*, 573. — V. *infrà*, art. 372.

22. Mais jugé que la mention au procès-verbal de simples additions aux dépositions des témoins, n'est pas une infraction à l'art. 372, et n'est que l'exécution de l'art. 318, qui charge le président de tenir note des additions, changements, variations ou contradictions qui pourraient exister dans les déclarations des témoins. — Cr. r. 30 mars 1849, D. P. 49. 5. 89; J. G. *Instr. crim.*, 3675.

§ 3. — *Qui donne l'ordre de tenir note des variations dans les déclarations des témoins.*

23. Le président des assises *a seul*, et à l'exclusion de la cour d'assises, le droit d'or-

donner qu'il sera tenu note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — Cr. r. 30 mars 1882, J. G. *Témoin*, 574; *Bull. crim.*, n° 88.

24. Jugé spécialement, que lorsque, par son ordonnance rendue sur les conclusions de la défense, tendant à ce qu'il soit ordonné que note soit tenue de la déposition d'un témoin, le président a déclaré qu'il n'y a lieu de faire droit auxdites conclusions, il ne dépend ni de la cour, ni de la défense de transformer en incident contentieux le rejet de conclusions sur lesquelles la loi attribue au président seul et à l'exclusion de la cour le droit de statuer. — Cr. r. 30 mars 1882, précité.

25. Le ministère public ne pourrait faire tenir note de ces variations de sa seule autorité. — J. G. *Témoin*, 574.

26. Mais il appartient au ministère public ainsi qu'à l'accusé de faire des réquisitions à ce sujet. — V. *infrà*, nos 28 et 29.

27. Jugé que par cela seul que la mention de l'addition faite par un témoin à sa déposition a été portée par le greffier sur le procès-verbal, il y a présomption légale qu'elle ne l'a été que sur l'ordre du président, et conformément à l'art. 318. — Cr. r. 7 mai 1846, D. P. 46. 4. 129. — J. G. *Témoin*, 574-1°.

§ 4. — *Qui peut requérir la tenue des notes.*

28. Aux termes de l'art. 318, le droit de requérir le président de faire tenir les notes des changements, additions et variations des témoins appartient :... au procureur général. — J. G. *Témoin*, 574. — V. ci-dessus le texte de l'art. 318.

29. ... Et à l'accusé. — *Ibid.* — V. *suprà*, n° 11.

30. Et le ministère public et l'accusé ont la faculté de s'adresser à la cour d'assises pour vider l'incident, dans le cas où le président refuserait de faire droit à ces réquisitions. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Témoin*, 574, 575-2°. — V. cependant *suprà*, n° 24.

31. Jugé, à cet égard :... que le ministère public a le droit de faire constater, au procès-verbal, sans être tenu d'en articuler les motifs, toute déposition qui lui paraît devoir être retenue comme pouvant servir de base à une poursuite ultérieure pour faux témoignage. — Cr. r. 13 déc. 1860, D. P. 61. 5. 129. — J. G. S. *Témoins*, 172-3°.

32. ... Et que le président est même, en ce cas, tenu de faire consigner d'*office* les variations du témoin. — Cr. r. 16 déc. 1841, J. G. *Témoin*, 575-4°.

33. En outre, si l'accusé, ou le ministère public en ses conclusions, demandent, après l'audition orale d'un témoin, la lecture de sa déclaration écrite, il n'entre pas dans le pouvoir discrétionnaire du président de l'empêcher, parce que l'art. 318 donne cette garantie à l'accusé pour lui permettre de faire tenir note des variations du témoin. — J. G. S. *Témoins*, 217. — V. *suprà*, art. 317.

34. Et la cour d'assises seule pourrait vider le conflit. — *Ibid.* — En ce sens : Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 104.

35. Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 318 qui ordonne qu'il soit tenu note des variations des témoins, donne à l'accusé le droit de requérir la lecture de leurs dépositions écrites. — Cr. c. 19 août 1819, J. G. *Témoin*, 661.

Art. 319.

Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président. — C. 3 brum. an 4, art. 353, 354.

DIVISION.

CHAP. 1. — INTERPELLATION AUX TÉMOINS ET A L'ACCUSÉ (n° 1).

SECT. 1. — INTERPELLATION AUX TÉMOINS (n° 1).

SECT. 2. — INTERPELLATION A L'ACCUSÉ (n° 5).

CHAP. 2. — INTERRUPTION DES TÉMOINS PENDANT LEUR DÉPOSITION (n° 26).

SECT. 1. — RÈGLE GÉNÉRALE (n° 26).

SECT. 2. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE (n° 30).

CHAP. 3. — QUESTIONS AUX TÉMOINS APRÈS LEUR DÉPOSITION (n° 52).

SECT. 1. — QUI A LE DROIT DE POSER DES QUESTIONS AUX TÉMOINS (n° 52).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 52).

§ 2. — *Personnes ayant le droit de poser directement les questions aux témoins* (n° 67).

A. — Président (n° 67).
B. — Ministère public (n° 72).
C. — Membres de la cour (n° 75).
D. — Jurés (n° 80).

§ 3. — *Personnes n'ayant le droit de poser des questions aux témoins que par l'organe du président* (n° 88).

A. — Accusé et son conseil (n° 88).
B. — Partie civile (n° 91).

SECT. 2. — ETENDUE ET LIMITES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE POSER DES QUESTIONS AUX TÉMOINS (n° 93).

§ 1. — *Etendue du droit de poser des questions aux témoins* (n° 93).

§ 2. — *Limites du droit de poser des questions aux témoins* (n° 113).

A. — Faits étrangers à la cause (n° 113).
B. — Questions ayant un caractère injurieux ou diffamatoire pour le témoin (n° 123).

SECT. 3. — A QUI APPARTIENT LE DROIT DE DÉCIDER SI LA QUESTION DOIT OU NON ÊTRE POSÉE (n° 142).

§ 1. — *Cas où il ne se produit pas d'incident contentieux à ce sujet* (n° 142).

§ 2. — *Cas où un incident contentieux se produit* (n° 151).

CHAP. 4. — DROIT POUR L'ACCUSÉ DE DISCUTER LA MORALITÉ DES TÉMOINS (n° 167).

CHAP. 1er. — INTERPELLATION AUX TÉMOINS ET A L'ACCUSÉ.

SECT. 1re. — INTERPELLATION AUX TÉMOINS.

1. La loi prescrit au président de demander à chaque témoin, après sa déposition, si c'est bien de l'accusé présent qu'il a entendu parler. — J. G. *Témoin*, 567. — V. *suprà*, le texte de l'art. 319. — V. sur cette disposition en matière de police correctionnelle, *suprà*, art. 190, n s 116 et suiv.

2. Mais cette disposition de l'art. 319 n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Témoin*, 567. — Cr. r. 24 déc. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 déc. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 janv. 1832, J. G. *Témoin*, 567 ; *Instr. crim.*, 2233-1°. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Témoin*, 567. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 janv. 1848, D. P. 48. 5. 72. — Cr. r. 25 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 78. — Cr. r. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 323. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102. — Cr. r. 7 févr. 1895, D. P. 1900. 1. 55-56. — Cr. r. 12 août 1898, *Bull. crim.*, n° 297. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2277; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3530.

3. Lorsqu'il s'agit de personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire, cette interpellation ne doit même être faite que lorsqu'elle se rapporte à des mesures essentielles à la défense. — J. G. *Témoin*. 599. — Conf. Cr. r. 11 mai 1827, J. G. *eod. v°*, 567. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2233-2°.

4. Jugé que l'interpellation adressée à l'accusé de contredire la déposition qu'il vient d'entendre, supplée à l'interpellation au témoin de déclarer si c'est bien de l'accusé présent qu'il entend parler. — Cr. r. 13 janv. 1848, D. P. 48. 5. 72.

SECT. 2. — INTERPELLATION A L'ACCUSÉ.

5. Chaque déposition terminée, le président doit demander à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — J. G. *Instr. crim.*, 2233; *Témoin*, 568. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1738; *Témoins*, 171.

6. Mais l'omission de cette formalité n'entraîne pas la nullité des débats. — *Ibid.* — Cr. r. 5 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2233-1°. — Cr. r. 3 déc. 1835, J. G. *eod. v°*, 2233-1° et 2°. — Cr. r. 24 janv., 1er févr., 22 juin 1839, J. G. *eod. v°*, 2233-1°. — Cr. r. 18 mars 1852, D. P. 52. 5. 179. — Cr. r. 9 mai (et non mars) 1878, D. P. 78. 1. 333. — Cr. r. 25 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 78. — Cr. r. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 323. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102. — Cr. r. 12 août 1898, *Bull. crim.*, n° 297. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2278; Faustin Hélie, *De l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3531 ; Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 93.

7. ... Alors surtout que la liberté de la défense n'a subi aucune atteinte. — Cr. r. 25 févr. 1887, précité.

8. ... Et que pendant tout le cours des

débats les observations et les réponses de l'accusé ou de ses défenseurs ont pu librement se produire. — Même arrêt.

9. Et la nullité ne pourrait résulter que du refus d'entendre les observations de l'accusé. — J. G. S. *Témoins*, 171. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2233-3°. — Cr. r. 9 mai 1878, précité. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2278.

10. Jugé, en ce sens, que les accusés ne peuvent se plaindre devant la cour de cassation de ce qu'on ne leur a adressé aucune interpellation sur des témoins absents, s'ils n'ont élevé aucune réclamation lors des débats. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2233-3°.

11. Jugé, également :... qu'un témoin peut être dispensé de déposer, pour cause de maladie, par la cour d'assises, sans que l'accusé soit interpellé à cet égard, sauf à cet accusé ou à son défenseur à prendre sur l'absence de ce témoin telles conclusions qu'il jugera convenables. — Cr. r. 2 juin 1853, D. P. 53. 5. 440.

12. ... Qu'il n'y a pas nécessité, à peine de nullité, que l'accusé soit interpellé de s'expliquer sur la radiation, demandée par le ministère public, du nom d'un témoin malade qui figure sur la liste. — Cr. r. 15 janv. 1863, D. P. 63. 5. 373.

13. ... Et que l'interpellation est, d'ailleurs, présumée avoir été faite, lorsque le procès-verbal mentionne que l'accusé et son défenseur n'ont fait aucune observation. — Même arrêt.

14. Jugé de même, sur ce dernier point, que la constatation au procès-verbal que, après chaque déposition de témoin, le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions des art. 319 et 329 implique que les accusés ont été chaque fois appelés en temps utile à fournir leurs explications. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171. — Sur les interpellations à l'accusé prescrites par l'art. 329, V. *infrà*, à cet article, n°s 49 à 57.

15. Il en est ainsi surtout alors qu'il s'agit de témoins entendus à titre de renseignement et sans prestation de serment. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2233-2°. — Cr. r. 1er juin 1843, J. G. *Témoin*, 599-1°.

16. D'ailleurs, l'obligation d'interpeller l'accusé après l'audition de chaque témoin ne s'applique qu'aux dépositions faites oralement dans le cours des débats. — Cr. r. 28 avr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2234.

17. La disposition de l'art. 319 qui prescrit d'interpeller l'accusé après chaque déposition n'existe donc pas... lorsque la déposition écrite d'un témoin absent est lue en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 26 mai 1838, J. G. *Témoin*, 599-2°, 568.

19. ... Ou lorsqu'il s'agit :... des dépositions lues à l'accusé dans la procédure qui a lieu pour purger sa contumace. — Cr. r. 28 avr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2234 (et non 2034). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1738. — V. *infrà*, art. 477.

19. ... Ou de lectures de documents. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102.

20. L'interpellation du président à l'accusé doit avoir lieu à quelque moment du débat que le témoin ait été entendu, et pour ceux qui seraient entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire comme pour ceux qui auraient été cités d'avance et assermentés. — J. G. *Instr. crim.*, 2234.

21. Lorsque le ministère public ou la partie civile prennent des conclusions, soit pour que la cour entende un témoin, soit pour qu'elle ordonne une mesure d'instruction, en un mot, lorsqu'ils soulèvent un incident, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de demander aux accusés après l'audition de chaque témoin, s'ils ont quelque chose à dire contre ces conclusions. — Cr. r. 23 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2235.

22. Ainsi, il n'est pas indispensable d'interpeller l'accusé lorsque le ministère public a conclu à ce qu'il soit passé outre aux débats dans une affaire où plusieurs témoins ont été assignés. — Cr. r. 23 juin 1832, J. G. *ibid.*

23. De même, le président n'est pas tenu d'interpeller l'accusé ou son défenseur de s'expliquer sur un incident provoqué par les conclusions du ministère public (celui relatif, par exemple, à l'annulation des débats commencés); il suffit qu'aucun obstacle n'ait été mis au libre exercice de la défense. — Cr. r. 23 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2235.

24. Le président n'est pas tenu d'interpeller l'accusé sur le huis clos demandé par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 2237.

25. Jugé, d'ailleurs, que ce droit de répondre à la déposition des témoins est subordonné à l'appréciation de la cour d'assises sur la convenance et l'utilité des observations, et que le président peut, s'il le juge nécessaire, les ajourner au moment des plaidoiries. — Cr. r. 21 oct. 1835, J. G. *Témoin*, 275.

CHAP. 2. — INTERRUPTION DES TÉMOINS PENDANT LEUR DÉPOSITION.

SECT. 1re. — RÈGLE GÉNÉRALE.

26. Le témoin ne doit pas être interrompu dans sa déposition. — J. G. *Témoin*, 32, 560. — V. ci-dessus le texte de l'art. 319.

27. Il faut que la déposition du témoin soit entière et spontanée, et des interruptions pourraient ne pas lui laisser la liberté d'esprit nécessaire. — J. G. *Témoin*, 560. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3528; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2266.

28. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.* t. 7, n° 3528) le président ne doit permettre aucune interpellation avant que la déposition soit achevée et il doit lui-même se garder soigneusement d'y mêler aucune observation qui ne soit strictement nécessaire. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 499.

29. Mais la règle que le témoin ne doit pas être interrompu dans sa déposition n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 560. — J. G. S. *eod. v°*, 168. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *ibid.*

SECT. 2. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE.

30. — I. — La déposition des témoins ne doit porter que sur des faits ayant un rapport quelconque avec l'objet du débat, et par conséquent susceptibles d'exercer une influence sur la décision. — J. G. *Témoin*, 265.

31. Aussi le président a le droit d'interrompre le témoin :... s'il se livre à des digressions inutiles. — J. G. *Témoin*, 561. — J. G. S. *eod. v°*, 168.

32. ... Ou si le témoin sort de l'objet de l'accusation, J. G. *Témoin*, 561. — J. G. S. *eod. v°*, 168.

33. ... Ou s'il veut déposer sur des faits étrangers au procès. — J. G. *Témoin*, 265.

34. Jugé, en ce sens :... que le président, en invitant le témoin à se renfermer dans l'objet de l'accusation et à en écarter tous les faits qui lui sont étrangers, exerce un droit et remplit une obligation qui lui est prescrite par la loi. — Cr. r. 18 sept. 1829, J. G. *Témoin*, 561. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2270.

35. ... Que le président, en invitant un témoin à passer légèrement sur les circonstances du crime avoué par l'accusé, ne fait que se conformer à l'obligation qui lui est imposée par l'art. 270, et qu'on ne peut demander la cassation sous le prétexte que la liberté de la déposition n'aurait pas été entière. — Cr. r. 13 mars 1828, J. G. *Témoin*, 33. — V. *suprà*, art. 270.

36. Mais, jugé que les allégations d'un témoin qui ont pour objet d'affaiblir le degré de confiance que peut mériter la déposition d'un autre témoin ne sont pas étrangères à l'accusation. — Cr. r. 1er juill. 1825, J. G. *Témoin*, 259, 264.

37. A l'inverse, jugé que l'accusé ne saurait invoquer comme cause de nullité de la procédure que des témoins cités par le procureur général ont été appelés à déposer sur des faits étrangers à l'accusation, si ces faits sont propres à éclairer le jury sur la moralité de l'accusé. — Cr. c. 26 nov. 1896, *Bull. crim.*, n° 336. — Conf. Cr. r. 21 nov. 1844, J. G. S. *Min. publ.*, 243; *Bull. crim.*, n° 378.

38. — II. — Le président a également le droit d'interrompre la déposition d'un témoin qui ne porte que sur des bruits vagues, et qui, n'émanant d'aucune personne déterminée, ne peut donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. — Cr. r. 16 déc. 1831, J. G. *Témoin*, 19. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2271; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3528.

39. — III. — Le témoin ne doit pas discuter les faits sur lesquels il est appelé à déposer. — J. G. *Témoin*, 29.

40. Par application de ce principe, il a été jugé :... sous le Code de brum. an 4... qu'un officier de santé cité à décharge devant un tribunal criminel, mais seulement pour y discuter, dans l'intérêt de l'accusé, un rapport, doit être entendu comme défenseur, et non à titre de témoin. — Cr. r. 19 germ. an 9, J. G. *Témoin*, 29-1°.

41. Jugé de même, sous le présent Code ... que les témoins soit à charge, soit à décharge, ne devant déclarer que les faits qui sont à leur connaissance, une cour a pu se refuser d'entendre comme témoin à décharge un médecin qui proteste n'être que le défenseur physique du prévenu, surtout si elle l'a entendu en la qualité de défenseur. — Cr. r. 18 oct. 1810, J. G. *Témoin*, 29-2°.

42. ... Qu'une cour d'assises peut sans excès de pouvoir refuser d'entendre comme témoin un médecin cité par l'accusé à l'effet de discuter un rapport d'experts... surtout si ce médecin s'est présenté avant l'ouverture des débats comme défenseur de l'accusé. — Cr. r. 3 nov. 1814, J. G. *Témoin*, 29-3°.

43. Il y a lieu, par suite, d'annuler les débats dans lesquels un témoin, déposant en faveur de l'accusé et menacé de poursuites en faux témoignage, a rétracté une partie de ses déclarations après avoir obtenu du président la permission de conférer secrètement avec un avocat. — Cr. c. 29 janv. 1841, J. G. *Témoin*, 258.

44. — IV. — Les témoins doivent s'abstenir de déclarations qui porteraient un caractère injurieux, car l'injure, ne pouvant jamais servir à la manifestation de la vérité, ne saurait être permise en aucun cas. — J. G. *Témoin*, 269.

45. Mais une imputation diffamatoire contre un citoyen faite par un témoin dans sa déposition, ne peut, lorsque cette imputation se rapporte aux faits qui ont donné lieu à l'instruction, motiver une plainte en diffamation. — J. G. *Presse-outrage*, 1191; *Témoin*, 264. — J. G. S. *eod. v°*, 1191; *Témoin*, 95. — Cr. r. 1er juill. 1825, J. G. *Témoin*, 264.

46. Elle pourrait seulement amener une plainte en faux témoignage. — *Ibid.*

47. Spécialement, jugé qu'un témoin ne peut être condamné pour diffamation résultant de ce que, dans sa déposition devant les assises, il a dirigé contre un tiers une imputation diffamatoire, s'il n'a fait que répondre à une question à lui posée sur ce point par le président, et s'il s'est proposé, en cela, de venir en aide à l'accusé, encore bien qu'il ait agi de mauvaise foi envers la partie diffamée. — Cr. c. 8 déc. 1876, D. P. 77. 1. 505-506.

48. Jugé, à cet égard, sous le Code de brumaire an 4, par un arrêt qu'il y aurait lieu d'admettre encore aujourd'hui, que le juge qui consent à entendre d'un témoin des déclarations injurieuses contre une personne et surtout contre l'organe du ministère public et qui en donne acte, sort des limites de la cause qui lui est soumise et commet dès lors un excès de pouvoir. — Cr. c. 2 fruct. an 5, J. G. *Témoin*, 269-2°

49. — V. — Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3528), c'est avec beaucoup de discrétion que le président doit interrompre le témoin pour lui faire observer qu'il s'écarte de l'objet de la déposition : il y a des esprits qui ne peuvent arriver au but qu'à travers des détours et il ne faut pas contrarier leurs allures. De plus des circonstances qui semblent au premier moment étrangères à l'accusation peuvent s'y rattacher par des rapports que le témoin a omis d'indiquer. Enfin, il importe aux yeux de la défense comme aux yeux du public de laisser au témoin sa liberté. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2274.

50. — VI. — Si la défense trouvait qu'il y a abus, à cet égard, dans l'intervention du président, comme ce dernier agit alors en qualité de directeur des débats, elle pourrait en faire un incident contentieux que la cour devrait vider. — J. G. S. *Témoin*, 168. — En ce sens : Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 93.

51. — VII. — Sur le droit pour le président de la cour d'assises de faire dresser procès-verbal de la déposition d'un témoin contenant des allégations diffamatoires, V. *infrà*, art. 372.

CHAP. 3. — QUESTIONS AUX TÉMOINS APRÈS LEUR DÉPOSITION.

SECT. 1re. — QUI A LE DROIT DE POSER DES QUESTIONS AUX TÉMOINS.

§ 1er. — *Principes généraux.*

52. Le droit de poser directement des questions aux témoins appartient :... au président. — J. G. *Témoin*, 562. — V. *suprà*, le texte de l'art. 319.

53. ... Au ministère public. — *Ibid.*

54. ... Aux membres de la cour. — *Ibid.*

55. ... Aux jurés. — *Ibid.*

56. Les personnes de ces trois dernières catégories doivent toutefois demander la parole au président. — V. *suprà*, le texte de l'art. 319.

57. Suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.* t. 3, n° 1725), c'est un hommage rendu au sentiment de justice, de dignité et de convenance auxquels leurs fonctions les obligent. Ils doivent sans doute demander la parole au président, mais c'est là une simple mesure d'ordre ayant pour but de prévenir les déviations du débat et de régler sans conflit le tour de parole de chacun.

58.... A l'accusé et à son conseil. — J. G. *Témoin*, 562. — V. *suprà*, le texte de l'art. 319.

59. ... A la partie civile. — *Ibid.*

60. Ces dernières personnes ne peuvent questionner le témoin que par l'organe du président. — J. G. *Témoin*, 271. — V. *suprà*, le texte de l'art. 319.

61. En faisant poser par le président des assises la question sollicitée par l'accusé, son conseil ou la partie civile, on évite que sous le prétexte de la défense, l'accusé, la partie civile ou leurs défenseurs ne se livrent à des reproches contre les témoins ou à des investigations qui, n'ayant aucun rapport avec les faits de l'accusation, dégénéreraient en injure ou en diffamation. — Cr. r. 22 sept. 1827 (motifs), J. G. *Témoin*, 271, 269.

62. Jugé, à cet égard, que le droit de l'accusé et de son conseil de faire sur chaque déposition et après l'audition des témoins, telles observations qu'ils jugent utiles à la défense, est subordonné à l'appréciation de la cour d'assises sur la convenance et l'utilité des observations, et que le président peut, s'il le juge nécessaire, les ajourner pour le moment des plaidoiries. — Cr. r. 21 oct. 1835, J. G. *Défense*, 112. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2292.

63. L'ordre dans lequel les personnes désignées par l'art. 319 doivent user du droit d'adresser des questions aux témoins n'a rien d'invariable, ni de sacramentel. — Cr. r. 21 sept. 1839, J. G. *Témoin*, 564; *Instr. crim.*, 2233-4°. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47.

64. Ainsi, dans une affaire où l'accusé prétendait qu'aux termes du second paragraphe du présent article, il avait le droit de faire poser des questions avant le président, jugé que le président peut interpeller un témoin, avant de donner la parole à l'accusé ou à son défenseur, pour qu'ils le questionnent à leur tour. — Cr. r. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2233-4°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1729. — En sens contraire : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3537.

65. Jugé, aussi, que la disposition de l'art 319 qui permet au prévenu ou à son conseil de dire, tant contre le témoin que contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à la défense, est applicable en matière correctionnelle. — Cr. r. 19 sept. 1834, J. G. *Témoin*, 280. — Nancy, 21 janv. 1843, J. G. *ibid.* — Douai, 23 nov. 1874, D. P. 75. 2. 130. — V. *suprà*, art. 190, nos 125 et s.

66. Et que, par suite, le tribunal correctionnel peut refuser de poser à un témoin à décharge les questions que le conseil du prévenu demande à lui adresser sur la moralité d'un témoin à charge. — Douai, 23 nov. 1874, précité.

§ 2. — *Personnes ayant le droit de poser directement des questions aux témoins.*

A. — Président.

67. Le président ne doit pas substituer un interrogatoire à un témoignage spontané, mais, néanmoins, il a le droit, et souvent le devoir d'adresser des questions aux témoins, lorsque ceux-ci ont achevé leur déposition. — J. G. *Témoin*, 34.

68. ... Surtout s'il y a lieu de soupçonner qu'ils ne disent pas la vérité. — *Ibid.*

69. ... Ou pour forcer le témoin à s'expliquer sur des détails qu'il a pu négliger. — *Ibid.*

70. En général, le président ne peut déléguer à personne les pouvoirs qu'il tient de la loi, en ce qui concerne la direction des débats. — Cr. r. 17 déc. 1836, J. G. *Témoin*, 565 : *Contrainte par corps*, 685 ; *Instr. crim.*, 2151.

71. Jugé, cependant, qu'il n'y aurait pas nullité si, à raison de la fatigue du président, un juge adressait les questions aux témoins. — Même arrêt.

B. — Ministère public.

72. Le ministère public a le droit d'adresser pendant les débats des questions, non seulement aux témoins, mais aux accusés, sur les faits de l'accusation. — Cr. r. 13 mai 1836, J. G. S. *Min. publ.*, 243; J. G. *eod. v°*, 307.

73. Jugé, à cet égard, que l'arrêt par lequel la cour d'assises décide (aux colonies, dans l'espèce) qu'une question déterminée, concernant, par exemple, des menaces d'assassinat, se trouve complètement étrangère aux faits énoncés dans la citation (*des vols*), et qu'il n'y a pas lieu, par suite, de la poser au témoin interrogé, nonobstant la demande qui en est faite par le ministère public, ne peut être considéré comme contredisant la prétention du ministère public de poser au témoin les questions qu'il jugerait convenables dans l'intérêt de l'accusation. — Cr. r. 11 nov. 1869, D. P. 70. 1. 384.

74. Mais le droit d'interpellation directe qui est accordé au ministère public par l'art. 319 ne l'autorise point à interrompre les dépositions des témoins. pour développer l'accusation. — J. G. *Min. publ.*, 307. — V. *suprà*, nos 26 à 29.

C. — Membres de la cour.

75. Les juges, comme le président, peuvent, en demandant la parole à ce magistrat, adresser des questions et des interpellations aux témoins. — J. G. *Témoin*, 278.

76. Et la parole ainsi demandée par un juge au président pour questionner un témoin, ne peut lui être refusée sans motif légitime. — J. G. *Témoin*, 279.

77. Cette interpellation peut être nécessaire non seulement à la conviction du juge qui demande à interroger le témoin, mais encore à la manifestation de la vérité, et il importe que le débat ne soit privé d'aucun des moyens d'éclaircissement dont la loi a reconnu l'utilité. — *Ibid.*

78. Jugé, en conséquence, sous le Code de brum. an 4, que le refus fait par le président d'un tribunal criminel, de permettre que l'un des juges adresse une interpellation à un témoin, avant la déclaration de la clôture des débats, est une cause de nullité. — Cr. c. 2 mess. an 12, J. G. *Témoin*, 279.

79. Toutefois, si les juges abusaient du droit d'intervenir aux débats par des questions adressées aux témoins et tendaient ainsi à usurper le pouvoir exclusivement placé dans les attributions du président, celui-ci en contenant ce droit dans de justes limites ne ferait que se conformer à la loi. — J. G. *Témoin*, 279.

D. — Jurés.

80. Les jurés ont le droit, en demandant la parole au président, de questionner les témoins sur tous les renseignements qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité. — J. G. *Instr. crim.*, 1952. — V. *infrà*, art. 353.

81. ... Encore bien qu'il ne soit question du sujet de la demande, ni dans l'instruction écrite, ni dans les débats oraux. — Cr. r. 22 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1960-2°.

82. Et l'accusé ou son défenseur, qui a requis acte de cette demande, n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de la position de cette question sous le prétexte qu'elle n'aurait pu être suggérée au juré que par une communication illicite venue du dehors, alors surtout que rien n'établit une telle communication. — Même arrêt.

83. Jugé, à cet égard, qu'un juré peut demander un renseignement à un témoin :... sur l'état des localités. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1292.

84. ... Ou sur l'attitude de l'accusé au moment du crime. — Même arrêt.

85. Jugé, aussi, qu'un juré peut demander au président de faire placer l'accusé dans une situation telle qu'il ne puisse intimider un témoin. — Cr. r. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95. — V. *infrà*, art. 353.

86. Les jurés suppléants ont le droit, comme les autres jurés, d'adresser des interpellations aux témoins et aux accusés. — Cr. r. 23 déc. 1826, J. G. *Témoin*, 656.

87. Enfin, les règles prescrites par l'art. 319, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les jurés de faire passer par l'intermédiaire du président les questions qu'ils veulent poser, ne sont pas prescrites,

à peine de nullité. — Cr. r. 25 févr. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1603 ; *Bull. crim.*, n° 64. — Cr. r. 2 janv. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim*, n° 1. — Cr. r. 21 oct. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 568.

§ 3. — *Personnes n'ayant le droit de poser des questions aux témoins que par l'organe du président.*

A. — Accusé et son conseil.

88. L'accusé ou son conseil ont le droit de provoquer, par l'organe du président, des éclaircissements ou des explications de la part des témoins, de leur faire poser des questions et de faire entendre des témoins sur leur moralité. — V. *infrà*, nos 108 à 112, et nos 167 à 182.

89. Toutefois, si la défense a le droit de faire poser des questions à un témoin ou à un coaccusé, ce n'est qu'après la déposition ou l'interrogatoire, et en respectant le droit du président de diriger le débat. — Cr. r. 30 août 1866, J. G. S. *Témoins*, 169 ; *Bull. crim.*, n° 214. — Sur la nature du droit du président en pareil cas, V. *infrà*, nos 142 et s.

90. L'accusé a le droit de faire poser des questions à son coaccusé aussi bien qu'aux témoins. — Cr. r. 30 août 1866, D. P. 66. 1. 462. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3531.

B. — Partie civile.

91. La partie civile peut questionner un témoin en demandant la parole au président.

92. Jugé, de même, que le président peut, sur la demande de la *partie plaignante*, adresser des questions à un témoin. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Témoins*, 154.

SECT. 2. — ETENDUE ET LIMITES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE POSER DES QUESTIONS AUX TÉMOINS.

§ 1er. — *Etendue du droit de poser des questions aux témoins.*

93. Sous le Code de brumaire an 4, l'accusé avait le droit de questionner le témoin et de dire tant contre lui personnellement que contre son témoignage, *tout ce qu'il jugeait* utile à sa défense. — J. G. *Temoin*, 271.

94. Sous le présent Code, l'accusé a seulement le droit de dire tant contre le témoin que contre son témoignage, tout ce qui *est* utile à sa défense — J. G. *Ibid.* — V. *suprà* le texte de l'art. 319. — En ce sens : Carnot. *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 500, n° 7; Bourguignon, *Instruction criminelle*, t. 1, p. 405 et *Jurisprudence des codes criminels*, p. 45, n° 1 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2284 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3531.

95. Ce droit intéresse à tel point le principe de la défense, qu'on ne pourrait le restreindre sans de graves inconvénients toutes les fois que les interpellations portent sur des faits qui tendent à la justification de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 272 ; *Défense*, 111.

96. Ainsi le droit de la défense serait violé si, après la plaidoirie, le président faisait entendre un témoin *sans laisser à l'accusé la faculté de s'expliquer* sur cette nouvelle déposition. — Cr. c. 9 avr. 1835, J. G. *Défense*, 112.

97. Jugé même que, si, postérieurement à la plaidoirie du défenseur d'un accusé, le président fait entendre un témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans que l'accusé ou son conseil *ait été ensuite mis en demeure* de s'expliquer sur la nouvelle déclaration de ce témoin, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la cour d'assises comme rendu sur une défense incomplète. — Cr. c. 9 (*et non* 11) avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2234; *Témoin*, 600.

98. ... Et le silence du procès-verbal sur ce point fait présumer que la formalité a été omise. — Même arrêt.

99 Mais, la constatation au procès-verbal que, après chaque déposition de témoin, le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'art. 319 implique que les accusés ont été chaque fois appelés en temps utile à fournir leurs explications. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

100. Jugé, toutefois, qu'aucun moyen ne saurait être tiré d'une prétendue violation de l'art. 319, § 2, résultant de ce que le président aurait omis de poser aux témoins toutes les questions prescrites par cet article, lors que le fait n'est pas établi, et que, notamment, la cour a refusé d'en donner acte, ses souvenirs ne le lui permettant pas. — Cr. r. 25 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 78.

101. Il y a violation des droits de la défense toutes les fois que le président ou la cour d'assises, en cas d'incident contentieux, refuse de poser une question à un témoin, sur la demande de l'accusé, lorsque cette question a une réelle utilité. — J. G. *Témoin*, 563.

102. De même, lorsqu'une interpellation a pour objet un fait se rattachant directement à l'accusation, et pour but d'en modifier la criminalité, la cour d'assises ne pourrait se dispenser de l'ordonner, encore bien qu'elle serait susceptible de compromettre un témoin. — J. G. *Témoin*, 259, 563. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, t. 2, p. 504. — V. *infrà*, nos 123 et s.

103. En tout cas, le défaut d'interpellation du président ne met pas obstacle au droit qui appartient à l'accusé et à son défenseur, de demander la parole après chaque déposition pour dire, tant contre le témoin que contre ses déclarations, tout ce qui *peut être utile* à la défense. — J. G. *Témoin*, 569.

104. Par suite, une question qui a trait aux faits de l'accusation et tend à établir que l'accusé n'en est pas l'auteur, doit être posée à peine de nullité, lors même qu'elle serait de nature à compromettre la réputation du témoin inculpé. — J. G. *Témoin*, 272. — V. le numéro suivant.

105. Jugé, spécialement, que l'individu accusé du crime d'incendie a le droit de faire interroger un témoin sur le point de savoir si l'opinion publique n'accuse pas celui dont la maison a été incendié d'y avoir mis lui-même le feu. — Cr. c. 18 sept. 1824, J. G. *Témoin*, 272. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2288, p. 534-535 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3532 ; Carnot, *op. cit.*, t. 2, p. 501, n° 10. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 203, n° 5.

106. Jugé, aussi, que le président peut interroger les témoins sur des faits relatifs à un procès criminel intenté antérieurement à l'accusé et qui s'est terminé par l'acquittement de celui-ci. — Cr. c. 7 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2188.

107. Jugé, dans le même sens, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'un tribunal criminel ne peut imposer silence à un officier de santé appelé comme témoin à décharge sur les faits consignés dans un rapport qu'il a dressé comme expert dans l'information lorsqu'ils se rapportent aux faits relevés dans l'acte d'accusation et à la moralité de l'accusé. — Cr. c. 11 frim. an 11, J. G. *Témoin*, 242, 270.

108. On ne peut refuser aux accusés le droit de faire interpeller des témoins, non-seulement sur les faits qui seraient de nature à prouver leur innocence, mais encore sur tous ceux qui tendraient à atténuer leur culpabilité, alors même que ces interpellations auraient, sinon dans la forme, au moins, au fond, un caractère diffamatoire, *si elles sont utiles à la défense.* — J. G. *Témoin*, 274. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3533, p. 643. — V. *infrà*, nos 123 et s

109. Jugé, en ce sens, que le prévenu d'outrage public envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est fondé à demander que les témoins soient interpellés sur le point de savoir si ce fonctionnaire ne se trouvait pas en état d'ivresse, au moment du délit, parce que cette interpellation tend à établir une circonstance atténuante en sa faveur. — C. d'ass. du Cantal, 26 nov. 1833, J. G. *Témoin*, 274 ; *Presse-outrage*, 1535.

110. Jugé, enfin, sous le Code du 3 brumaire an 4, que l'accusé ou ses conseils peuvent exercer le droit d'interpellation en tout état de cause, et même après les conclusions du ministère public ; le refus des juges d'accorder cette faculté entraîne la nullité des débats. — Cr. c. 6 fruct. an 7, J. G. *Témoin*, 277. — Cr. c. 26 germ. an 9, J. G. *ibid.*

111. Et il en serait de même aujourd'hui. — J. G. *Témoin*, 277.

112. ... A moins que l'exercice de ce droit n'ait pour résultat d'ouvrir un nouveau débat. — *Ibid.*

§ 2. — *Limites du droit de poser des questions aux témoins.*

A. — Faits étrangers à la cause.

113. L'accusé ne peut adresser des interpellations aux témoins ... sur des faits étrangers à l'accusation. — J. G. *Témoin*, 265, 273. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2285 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3533, p. 644.

114. Jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas lieu de poser une question ... sur un fait étranger aux faits de l'accusation, et qui n'a pas pour but d'établir la moralité de l'accusé. — Cr. r. 1er oct. 1829, J. G. *Témoin*, 271. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *eod.v°*, 265-4°.

115. ... Ou lorsque l'objet de l'interpellation n'est pas indiqué. — Cr. r. 30 août 1866, D. P. 66. 1. 462.

116. ... Ou lorsque la question renfermant une calomnie du genre le plus grave et un outrage aux mœurs, est sans utilité pour la défense. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 269.

117. ... Ou lorsque la question est de savoir si le plaignant jouit d'une bonne réputation, cette question n'étant pas de nature à faciliter la manifestation de la vérité. — Cr. r. 14 avr. 1837, J. G. *Témoin*, 260, 562.

118. ... Ou lorsqu'il s'agit d'une interpellation portant non sur un fait à la connaissance du témoin, mais d'une appréciation du domaine exclusif de sa conscience. — J. G. *Témoin*, 30.

119. De même, encore, en cas d'accusation de fabrication d'une pétition revêtue de fausses signatures, la cour d'assises peut rejeter la demande de l'accusé tendant à ce qu'il soit posé à chaque témoin la question de savoir s'il aurait signé ou aurait autorisé l'accusé à signer pour lui la pétition arguée de faux, dans le cas où on la lui aurait présentée. — Cr. r. 19 déc. 1850, D. P. 51. 5. 515.

120. Toutefois, les questions adressées aux témoins sur des faits qui résulteraient de nouvelles charges survenues pendant les débats ne pourraient être considérées comme étrangères à la prévention, bien que ces faits ne fussent pas relatés dans l'acte d'accusation. — J. G. *Témoin*, 268. — V. *infrà*, art. 361.

121. En conséquence, de telles questions ne sauraient constituer une irrégularité. — *Ibid.*

122. Néanmoins, il peut être adressé des questions étrangères à l'objet du débat, si elles sont utiles à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 21 juin 1839, J. G. *Témoin*, 267. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *eod. v°*, 270-1°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2291.

B. — Questions ayant un caractère injurieux ou diffamatoire pour le témoin.

123. Une cour d'assises peut, sans entraver la liberté de la défense, refuser de poser une question à un témoin de la part de l'accusé, lorsqu'elle juge la question injurieuse. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 269-1°. — Cr. r. 1er oct. 1829, J. G. *Défense*, 111.

124. En effet, le droit pour l'accusé et son conseil de dire tant contre le témoin que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé, n'a pas été jusqu'aux injures et à la diffamation. — J. G. *Témoin*, 273 ; *Défense*, 126. — V. *infrà*, nos 132 et s.

125. Néanmoins, les imputations diffamatoires dirigées contre un témoin, ne peuvent donner lieu à aucune action quand elles sont utiles à la défense. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1461, *in fine*.

126. Jugé, à cet égard :... que l'accusé ou son conseil ne peut, sous prétexte de la défense, se livrer sur la conduite des témoins à des investigations qui, n'ayant aucun rapport avec les faits de l'accusation, pourraient dégénérer contre ces témoins en injures et en diffamations. — Cr. c. 18 sept. 1824 (motifs), J. G. *Témoin*, 271. — V. *infrà*, art. 335.

127. ... Que le président a le droit de faire rentrer les accusés ou leurs conseils dans les bornes d'une légitime défense, lorsqu'ils se permettent des invectives ou des qualifications injurieuses qui ne sont pas indispensablement nécessaires pour la justification de l'accusé. — Cr. r. 6 mars 1812, J. G. *Témoin*, 273. — Cr. r. 12 mars 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 déc. 1837, J. G. *Défense*, 126.

128. ... Que le président de la cour d'assises peut interdire à l'accusé des injures contre le témoin appelé à déposer contre lui, lorsque les reproches qu'il lui adresse ne peuvent diminuer en rien l'importance de sa déposition ou jeter aucun éclaircissement sur les faits du procès. — Cr. r. 18 mars 1826, J. G. *Témoin*, 262.

129. ... Spécialement, si ces reproches n'ont trait qu'à des opinions politiques. — Même arrêt.

130. Mais, jugé que les dénégations opposées aux assertions d'un témoin par l'accusé en ces termes : « *ce que vient de dire le témoin est une invention et une fausseté* » n'excède pas les bornes d'une légitime défense et ne peut constituer un outrage au témoin. — Cr. r. 5 mars 1858, D. P. 58. 5. 290.

131. Le témoin injurié ou diffamé est fondé à poursuivre la répression de la diffamation dont il serait l'objet. — J. G. *Témoin*, 263 ; *Défense*, 124.

132. D'ailleurs, aujourd'hui, la loi du 29 juill. 1881 sur la presse prévoit expressément :... dans son art. 31 le cas de diffamation envers un témoin. — V. *Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse* L. 29 juill. 1881, art. 31, texte et nos 259 à 277 : *Supplément au même Code*, nos 10361 à 10363. — V. sur la législation antérieure à la loi de 1881, J. G. S. *Presse-outrage*, 834.

133. ... Et dans son art. 33, § 1, le cas d'injure envers un témoin. — V. *Code pénal annoté, loc. cit.*; L. 29 juill. 1881, art. 33, nos 5 à 72; *Supplément au même Code*, nos 10386 à 10398.

134. Mais le témoin n'est protégé par les art. 31 et 33 de la loi du 29 juill. 1881 que s'il a été diffamé ou injurié *à raison de sa déposition*. — J. G. S. *Presse-outrage*, 987.

135. Jugé, par suite, que l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 n'est applicable qu'aux témoins proprement dits, c'est-à-dire aux personnes qui déposent sous la foi du serment et non pas à celles qui ne sont entendus qu'à titre de renseignement, sans être admises à prêter serment. — Paris, 23 févr. 1883, J. G. S. *Presse-outrage*, 987; D. P. 83. 2. 135-136. — Comp. : Montpellier, 2 avr. 1855, D. P. 55. 5. 350.

136. La partie diffamée ou injuriée doit s'adresser immédiatement aux juges saisis de la cause pour obtenir la réparation qui lui est due. — J. G. *Défense*, 124 ; *Avocat*, 361, 362 et s.

137. Elle serait non recevable à saisir une autre juridiction par une action séparée. — *Ibid.*

138. Jugé, toutefois, que les témoins, injuriés et diffamés dans un écrit imprimé, ne sont pas tenus de former leur réclamation devant la cour d'assises, et que leur silence ne les rend pas non recevables à porter ensuite leur plainte en police correctionnelle. — Cr. r. 11 août 1820, J. G. *Défense*, 125.

139. D'ailleurs, s'il est permis à l'accusé et à son conseil de dire aux débats, contre les témoins et contre leur témoignage, tout ce qui peut être utile à la défense, les écrits qui sont distribués pour la défense de l'accusé ne jouissent pas des mêmes franchises. — J. G. *Défense*, 125 ; *Avocat*, 365.

140. Mais le témoin qui veut exercer l'action née des diffamations dont il a été l'objet doit-il faire réserver cette action? — J. G. S. *Presse-outrage*, 1461.

141. Jugé, à cet égard, que le tribunal peut réserver son action au témoin. — Cr. r. 23 août 1838, J. G. *Défense*, 124 ; *Presse-outrage*, 1254-1°.

SECT. 3. — A QUI APPARTIENT DE DÉCIDER SI LA QUESTION DOIT OU NON ÊTRE POSÉE.

§ 1er. — *Cas où il ne se produit pas d'incident contentieux à ce sujet.*

142. C'est au président qu'il appartient d'écarter les questions qui lui paraissent manquer d'utilité ou de convenance. — J. G. *Témoin*, 562. — Cr. r. 24 déc. 1875, *Bull. crim.*, n° 364. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2294; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3534.

143. Jugé à cet égard que le président a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'utilité et la convenance des questions que l'accusé veut adresser aux témoins et pour écarter celles qui ne conduiraient pas à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 28 nov. 1844, D. P. 45. 1. 58.

144. Mais le mot *discrétionnaire* employé par cet arrêt peut être discuté, car le président agit alors en vertu de son droit de diriger les débats, droit qui n'implique pas le pouvoir discrétionnaire. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3534. — V. aussi *infrà*, n° 147.

145. Jugé aussi : ... que le président d'une cour d'assises peut refuser d'interroger un témoin sur des faits étrangers à la cause. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Témoin*, 265-4°.

146. ... Qu'il peut seul et sans le secours de la cour d'assises, s'il n'y a pas d'incident contentieux, apprécier si les interpellations requises par les accusés sont de nature à favoriser ou à entraver la manifestation de la vérité. — Cr. r. 16 oct. 1850, *Bull. crim.*, n° 361, rapporté partiellement, D. P. 50. 5. 440.

147. ... Et que cette faculté appartient au président, non en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais comme chargé de la direction des débats. — Cr. r. 16 oct. 1850, précité. — Cr. r. 11 nov. 1869, D. P. 70. 1. 384.

148. Le président peut :... ou statuer seul. — En ce sens : Nouguier, *op. et loc. cit.*

149. ... Ou faire statuer la cour d'assises. — *Ibid.*

150. Suivant un auteur (Nouguier, *op. et loc. cit.*), soit que le président statue seul par voie d'ordonnance, soit qu'il fasse statuer la cour d'assises, par voie d'arrêt, il s'agit, en ce cas, d'une simple mesure d'ordre qui vaut alors même qu'elle n'est pas revêtue des formes prescrites pour les véritables décisions judiciaires.

§ 2. — *Cas où un incident contentieux se produit.*

151. La partie à qui le président refuse de poser une question qu'elle croit utile d'adresser à un témoin a le droit de saisir la cour, par des conclusions, du point de savoir si la question doit, ou non, être posée. — J. G. *Témoin*, 562. — J. G. S. *eod. v°*. 169.

152. Ainsi, en cas de contestation, il appartient à la cour d'assises de décider si la question que l'accusé ou son défenseur veut poser à un témoin est utile ou inutile à sa défense. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 271. — Cr. r. 1er oct. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 juin 1833, J. G. *eod. v°*, 598. — Cr. r. 24 déc. 1875, D. P. 77. 1. 287-288.

153. De même, si, sur le refus du président d'adresser au témoin des interpellations requises par l'accusé, il y a eu, à cet égard, conclusions expresses du conseil de l'accusé, et réponse du ministère public, c'est à la cour d'assises et non au président de statuer sur cet incident. — Cr. r. 14 avr. 1837, J. G. *Témoin*, 562. — Cr. r. 16 oct. 1850, D. P. 50. 5. 440.

154. Il en est ainsi :... s'il s'agit d'une question sur la moralité du témoin. — Cr. r. 14 avr. 1837, précité. — Cr. r. 16 oct. 1850, précité.

155. ... Ou présumée injurieuse. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 269-1°.

156. ... Ou s'il s'agit de savoir si la question tend à éclairer l'affaire. — Cr. r. 1er juin 1810, J. G. *Témoin*, 265-1°.

157. ... Ou si la question se rapporte aux faits de l'accusation. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Témoin*, 265-4°.

158. Jugé, de même, que dans le cas où une question posée, par exemple, par le ministère public, soulève un débat contentieux, c'est à la cour d'assises qu'il appartient de décider si le témoin sera tenu d'y répondre. — Cr. r. 11 nov. 1869, D. P. 70. 1. 384.

159. Mais la cour d'assises ne peut statuer que lorsqu'elle est saisie par des conclusions formelles. — Cr. r. 14 avr. 1837, J. G. *Témoin*, 562. — Cr. r. 16 oct. 1850, *Bull. crim.*, n° 361, rapporté partiellement, D. P. 50. 5. 440. — Cr. r. 30 août 1866, *Bull. crim.*, n° 214. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2294.

160. Il ne suffit pas que le défenseur se borne à demander acte du refus du président, pour se réserver d'en tirer ultérieurement une ouverture à cassation contre la procédure. — Cr. r. 16 oct. 1850, précité.

161. Et l'arrêt de la cour d'assises, lorsqu'il est fondé sur une appréciation de fait, est alors souveraine et échappe à la censure de la cour de cassation. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Témoin*, 269-1°. — Cr. r. 1er oct. 1829, J. G. *eod. v°*, 271.

162. Jugé, en ce sens : ... qu'est souverain l'arrêt de la cour d'assises statuant sur le point de savoir :... si la question est utile à la défense de l'accusé. — Cr. r. 22 sept. 1827, précité.

163. ... Ou si la question a pour objet d'établir sa moralité. — Cr. r. 1er oct. 1829, précité.

164. ... Que la cour d'assises qui refuse

de faire entendre un témoin sur le rôle et le fonctionnement des cours martiales en 1871 par le motif que ces faits sont étrangers aux débats, fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 29 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 35.

165. Mais la décision de la cour d'assises serait susceptible d'être cassée si, en raison de l'importance et de l'utilité que pouvait avoir la question, le refus de la poser constituait une véritable violation du droit de défense. — J. G. S. *Témoins*, 169.

166. Jugé, enfin, que le moyen tiré du refus fait par le président de poser à un témoin entendu une interpellation proposée par le défenseur, ne peut être soumis à la cour de cassation, si le procès-verbal se tait sur ce fait, dont il n'a pas été demandé acte à la cour. — Cr. r. 11 août 1864, D. P. 65. 5. 379. — J. G. S. *Témoins*, 170.

CHAP. 4. — DROIT POUR L'ACCUSÉ DE DISCUTER LA MORALITÉ DES TÉMOINS.

167. L'accusé a le droit de faire entendre des témoins sur la moralité des témoins produits contre lui, à la condition que les questions qu'il demande à faire poser soient utiles à sa défense. — J. G. *Témoin*, 259. — J. G. S. *eod. v°*, 94. — V. *infrà*, art. 321.

168. Ce droit est implicitement reconnu par l'art. 319 qui autorise l'accusé et son conseil à dire après l'audition de chaque témoin, tant contre lui, que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense. — J. G. *Témoin*, 259.

169. En effet, la faculté de discuter le mérite d'un témoignage emporte celle d'administrer la preuve des faits qui peuvent, en détruire ou en diminuer la valeur. — *Ibid.*

170. Jugé, en ce sens, sous le Code de brumaire an 4, qu'un tribunal criminel pouvait permettre à l'accusé de prouver les faits tendant à atténuer la déposition des témoins à charge. — Cr. r. 19 pluv. an 12, J. G. *Témoin*, 259.

171. Cependant, jugé, sous le présent Code :... qu'on ne peut se faire un moyen de cassation du refus fait par le président de la cour d'assises à un accusé, d'interroger un témoin à décharge, sur ce qu'il pense de la moralité de quelque témoin à charge. — Cr. r. 28 mai 1813, J. G. *Témoin*, 260-1°.

172. ... Qu'une cour d'assises peut refuser, sur la demande d'un accusé ou de son défenseur, d'adresser à des témoins à décharge des questions sur la moralité d'un témoin à charge. — Cr. r. 5 oct. 1832, J. G. *Témoin*, 260-2°.

173. ... Surtout si le débat qu'on demande à établir peut dégénérer en récriminations réciproques et distraire de l'objet de l'accusation. — Même arrêt.

174. Mais, ces décisions seraient mieux motivées, si la cour d'assises avait jugé que les questions qu'on demandait à faire poser aux témoins étaient inutiles à la défense. — J. G. *Témoin*, 260.

175. Le droit d'attaquer la moralité des témoins n'est pas personnel à l'accusé. — J. G. *Témoin*, 261.

176. Par les mêmes raisons, le droit de soumettre à un débat contradictoire la moralité des témoins produits dans l'intérêt de la défense doit appartenir :... au ministère public. — *Ibid.*

177. ... Et à la partie civile. — *Ibid.*

178. De plus, cette disposition de l'art. 319 s'applique devant toutes les juridictions criminelles. — J. G. S. *Témoins*, 94.

179. Mais le prévenu et son conseil ne sont pas autorisés, pour cela, à improviser à l'audience une information sur la vie du témoin, ni à discuter sa moralité à l'aide de dépositions d'autres témoins dont la présence n'a pas même été notifiée au ministère public ou à la partie civile. — J. G. S. *Témoins*, 94. — V. *infrà*, art. 321, n°s 4 et s.

180. Jugé, spécialement, en matière correctionnelle, que le tribunal peut refuser de poser à un témoin à décharge les questions que le conseil du prévenu demande à lui adresser sur la moralité d'un témoin à charge. — Douai, 23 nov. 1874, D. P. 75. 2. 130.

181. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, p. 535, n° 2289), l'accusé n'a pas le droit d'appeler des témoins à décharge, pour les faire interroger sur la moralité de ceux appuient l'accusation et c'est là, dit-il, un abus du droit que la jurisprudence a toujours réprimé. — V. *infrà*, art. 321.

182. Mais cette opinion semble trop absolue en droit, et le refus du président d'interroger un témoin à décharge sur la moralité d'un témoin à charge n'est justifié que si les questions que le prévenu ou son conseil demande à poser sont inutiles à la défense. — J. G. *Témoin*. 259 et s. — J. G. S. *eod. v°*, 94. — V. *infrà*, art. 321.

Art. 320.

Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration. — C. 3 brum. an 4, art. 355.

1. La disposition de l'art. 320, qui exige que chaque témoin, après sa déposition, reste dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 577. — J. G. S. *eod. v°*, 177. — Cr. r. 23 avr. 1835, J. G. *Témoin*, 647-5°. — Cr. r. 11 nov. 1847, D. P. 47. 4. 146. — Cr. r. 13 juill. 1849, D. P. 51. 5. 512. — Cr. r. 18 janv. 1855, D. P. 55. 4. 434. — Cr. r. 8 mars 1855, D. P. 55. 5. 434. — Cr. r. 29 nov. 1877, *Bull. crim.*, n° 248. — Cr. r. 27 août 1881, *Bull. crim.*, n° 195. — Cr. r. 4 nov. 1893, D. P. 96. 1. 473. — Cr. r. 12 avr. 1894, D. P. 95. 1. 52.

2. Il en est ainsi, alors surtout que le témoin s'est retiré de lui-même, après sa déposition, à l'insu du président et que cette sortie n'a donné lieu à aucune observation, soit du ministère public, soit de la défense. — Cr. r. 18 janv. 1855, précité. — Cr. r. 8 mars 1855, précité.

3. Jugé, à cet égard, qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un témoin a été autorisé à se retirer avant la clôture des débats, mais après sa déposition orale et du consentement de l'accusé. — Cr. r. 7 avr. 1827, J. G. *Témoin*, 577-4°.

4. Du reste, il résulte des termes mêmes de l'art. 320 que le président peut autoriser les témoins à se retirer après leur déposition s'il le juge convenable. — Cr. r. 2 sept. 1897, *Bull. crim.*, n° 304. — En ce sens : J. G. *Témoin*, 577.

5. Jugé, par suite, que lorsque des témoins se sont retirés, avec la permission du président, avant la clôture des débats, l'accusé n'est pas recevable à se faire de cette circonstance un moyen de cassation. — Cr. r. 13 avr. 1821, J. G. *Témoin*, 577-2°.

6. Et il en est ainsi, surtout si l'accusé n'a pas demandé que ces témoins comparussent pour être questionnés par lui. — Cr. r. 22 mars 1821, J. G. *Témoin*, 577-3°.

7. Mais si l'accusé s'opposait à ce que le témoin sortît de l'auditoire, il serait dangereux, pour la sécurité de l'arrêt de condamnation, qu'on ne tint pas compte de sa réclamation, parce que l'art. 408 protégerait son insistance pour obtenir une garantie que lui concède l'art. 320. — J. G. S. *Témoins*, 177. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2303 ; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3542.

Art. 321.

Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité. — C. 3 brum. an 4, art. 356. — Tar. cr. art. 34, 71.

(Exposé des motifs et rapports, J. G. *Instr. crim.* p. 228, 330).

DIVISION.

§ 1. — *Témoins produits par l'accusé* (n° 1).
§ 2. — *Notification des témoins à décharge* (n° 4).
§ 3. — *Citation des témoins à décharge* (n° 15).
A. — Citation par le ministère public (n° 15).
B. — Citation à la requête de l'accusé (n° 28).
§ 4. — *Pouvoirs de la cour d'assises relativement à l'audition des témoins produits par l'accusé* (n° 29).
§ 5. — *Ordre dans lequel sont entendus les témoins à décharge* (n° 59).
§ 6. — *Demande de renvoi pour faire citer de nouveaux témoins* (n° 66).

§ 1er. — *Témoins produits par l'accusé.*

1. L'accusé peut faire entendre des témoins :... non seulement sur les faits qu'il croit de nature à le disculper directement. — J. G. *Témoin*, 242, 270. — V. ci-dessus, le texte de l'art. 321.

2. ... Mais encore sur sa propre moralité. — *Ibid.*

3. La liste des témoins produits par l'accusé est lue à haute voix par le greffier. — J. G. S. *Témoins*, 143. — V. *suprà*, art. 315.

§ 2. — *Notification des témoins à décharge.*

4. Le ministère public est fondé à s'opposer à l'audition des témoins à décharge dont la liste ne lui a pas été notifiée. — V. *suprà*, art. 315.

5. ... Ou de ceux dont les noms ne lui

ont été notifiés que dans le cours des débats. — *Ibid.*

6. La remise de la liste des témoins à décharge faite par le défenseur au ministère public n'équivaut pas à la notification prescrite par l'art. 315. — V. *suprà*, art. 315.

7. Mais les témoins assignés à la requête de l'accusé, quoique non compris dans la liste notifiée au ministère public, peuvent être entendus et doivent l'être avec prestation de serment, si le ministère public ne s'oppose pas à leur audition. — Cr. c. 14 mars 1833, J. G. *Témoin*, 471. — Cr. c. 7 juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 juill. 1839, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, art. 315, 317.

8. Et il y a nullité, si l'on s'est borné à les entendre sans prestation de serment et en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Mêmes arrêts.

9. Il en est de même de ceux dont les noms ont été irrégulièrement notifiés au ministère public. — J. G. *Témoin*, 613. — V. *suprà*, art. 315, 317.

10. Les témoins produits par l'accusé doivent également être entendus alors même qu'ils n'ont reçu aucune assignation, s'ils se trouvent portés sur la liste. — J. G. S. *Témoins*, 152. — V. *suprà*, art. 315 et 317.

11. Jugé qu'un témoin cité à la requête de l'accusé et qui se présente à l'audience sans être porteur de la citation, ne peut être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et sans prestation de serment. — Cr. c. 6 sept. 1838, J. G. *Témoin*, 617.

12. Mais lorsque l'accusé consent à ce que les témoins à décharge dont il a notifié les noms au ministère public ne soient entendus qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il est non recevable à se faire un moyen de nullité de ce qu'ils n'ont pas déposé dans les formes prescrites par l'art. 317. — Cr. r. 5 nov. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 460.

13. L'accusé n'est pas tenu de faire notifier ses témoins à la partie civile. — V. *suprà*, art. 315.

14. ... Ni à ses coaccusés. — *Ibid.*

§ 3. — *Citation des témoins à décharge.*

A. — Citation par le ministère public.

15. Le ministère public peut faire citer les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, à l'appui de ses moyens de défense, s'il juge leurs dépositions utiles a la manifestation de la vérité. — J. G. *Témoin*, 504. — J. G. S. *eod. v°*, 153.

16. Mais la loi lui accorde, ainsi qu'au président d'assises, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il y a lieu de faire citer ces témoins à décharge. — Cr. r. 25 fevr. 1875, *Bull. crim.*, n° 64. — Cr. r. 7 août 1884, J. G. S. *Témoin*, 136; *Bull. crim.*, n° 260. — Cr. r. 8 sept. 1887, *Bull. crim.*, n° 335.

17. Déjà, sous la loi criminelle de 1791, l'accusateur public n'était pas tenu de faire citer à sa requête les témoins à lui indiqués par les accusés à comparaître au débat pour déposer à leur déchange. — J. G. *Témoin*, 504-1°.

18. Il en était de même, sous le Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Témoin*, 504.

19. De même, sous le présent Code, le refus du ministère public d'appeler des témoins à décharge indiqués par l'accusé, ne peut en aucun cas :... ni obliger la cour à prononcer le renvoi. — J. G. *Témoin*, 504. — J. G. S. *eod. v°*, 153.

20. ... Ni donner ouverture à cassation. — J. G. *Témoin*. 504. — J. G. S. *eod. v°*, 153. — Cr. r. 20 févr. 1812, J. G. *Témoin*, 505-1°. — Cr. r. 11 août 1827, J. G. *Défense*, 110. — Cr. r. 18 mars 1853, D. P. 53. 5. 445. — Cr. r. 23 juill. 1865, D. P. 67. 5. 429. — Cr. r. 25 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 64.

21 Décidé, en ce sens, que le ministère public est seul juge de la nécessité qu'il peut y avoir d'appeler tel ou tel témoin dont l'audition est demandée par l'accusé dans l'intérêt de sa défense. — Cr. r. 23 juill. 1865, précité.

22. Jugé, encore: ... qu'aucune nullité ne peut résulter de ce que le ministère public ne fait pas citer comme témoin telle ou telle personne, lors même que l'accusé le lui demande. — Cr. r. 7 sept. 1876, *Bull. crim.*, n° 203.

23. ... Et qu'en pareil cas, si un témoin n'a pas été entendu par la cour d'assises, l'accusé ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puisqu'il peut le faire assigner ou demander au président des assises d'ordonner qu'il soit assigné en vertu de l'art. 30 de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, dans le cas où sa déposition serait jugé utile. — Même arrêt. — V. *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, II, *Assistance judiciaire*, L. 22 janv. 1851, art. 30.

24. Jugé, toutefois, que le président de la cour d'assises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est seul juge de la nécessité qu'il peut y avoir d'appeler tel ou tel témoin dont l'audition est demandée par l'accusé dans l'intérêt de sa défense. — Cr. r. 23 juill. 1863, D. P. 67. 5. 429-430.

25. Et, dès lors, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation du refus qui lui a été opposé, alors d'ailleurs qu'il n'en a pas fait l'objet d'un incident contentieux nécessitant l'intervention de la cour d'assises, tel qu'une demande de renvoi de l'affaire à une autre session. — Même arrêt.

26. Jugé aussi, en matière de police correctionnelle : ... que le prévenu ne peut se plaindre de ce que le ministere public n'a pas fait assigner des témoins à décharge dont il n'a fait connaître ni les noms ni les domiciles. — Cr. r. 1er avr. 1824, J. G. *Témoin*, 505-5°, 141.

27. ... Que lorsque la citation du ministère public à des témoins dont le prévenu réclame l'audition, n'a pas pu leur être remise, parce que leur domicile actuel était inconnu, l'inculpé doit demander une remise de la cause pour les faire réassigner utilement ; s'il se borne à conclure au fond tout en se plaignant de leur absence, le jugement ou arrêt qui intervient en cet état ne peut être accusé d'omission ou de refus de statuer. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *Témoin*, 506.

B. — Citation à la requête de l'accusé.

28. Si l'accusé fait citer des témoins à sa requête, les citations seront à ses frais, ainsi que les salaires des témoins cités, quel que soit le sort du procès. — J. G. *Témoin*, 413. — V. ci-dessus le texte de l'art. 321. — V. *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, I, *Frais de justice criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 26 et s., 34, 71. — V. *suprà*, n° 23.

§ 4. — *Pouvoirs de la cour d'assises relativement à l'audition des témoins produits par l'accusé.*

29. — I. — En matière de simple police et de police correctionnelle, les art. 153 et 190 décident que les témoins pour ou contre seront entendus *s'il y a lieu*. — V. *suprà*, art. 153, n°s 106 et s.. et art. 190.

30. Ces expressions ne doivent pas être entendues en ce sens que le tribunal ait le droit arbitraire d'entendre ou de ne pas entendre les témoins produits, mais seulement en ce sens que le tribunal peut s'abstenir de les entendre, si les faits qu'ils doivent établir sont tenus pour certains. — V. *supra*, art. 153, n° 110.

31. — II. — Les art. 315, 317, 319, n'ont pas reproduit ces expressions : *s'il y a lieu*. — V. ci-dessus le texte de ces articles.

32. Aussi, suivant une première opinion (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3478) « il faut décider que la cour d'assises n'a point le droit arbitraire d'entendre ou de ne pas entendre les témoins produits, puisque la loi n'a voulu, par aucun terme ambigu paraître laisser cette audition à sa volonté, puisqu'il ne peut appartenir à cette cour d'apprécier si cette preuve est nécessaire pour former la conviction des jurés ». — En ce même sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1867.

33. Quant à la disposition de l'art. 270 qui attribue au président le pouvoir de rejeter ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats, il faut considérer, suivant cette première opinion, qu'elle s'applique principalement aux développements quelquefois surabondants de la discussion, mais qu'elle ne doit s'appliquer qu'avec une grande réserve à la production des preuves, puisqu'il est difficile de les apprécier avant qu'elles soient faites,... à moins que les parties elles-mêmes, reconnaissant leur inutilité, déclarent ne pas insister. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3478, *in fine*; Nouguier, *op. cit*, t. 3, n° 1868.

34. Ce dernier point est évident, car les parties ont toujours le droit *de renoncer* à l'audition d'un témoin. — V. sur le droit de renonciation, *suprà*, art. 315, n°s 236 et s.

35. Jugé, dans le sens de cette première opinion, sous le Code du 3 brum. an 4, que tous les témoins que l'accusé croyait propres à le disculper devaient être entendus, et que la cour ne pouvait, sous aucun prétexte, restreindre ce droit sans encourir la cassation de son arrêt. — Cr. c. 29 oct. 1808, J. G. *Témoin*, 243-1°.

36. Jugé, de même, sous le présent Code, que lorsqu'un témoin a été produit par l'une des parties, le président et la cour d'assises elle-même ne peuvent, sans motifs légitimes, l'écarter du procès. — Cr. c. 29 sept. 1842, *Bull. crim.*, n° 250.

37. ... Et que, lorsque le conseil de l'accusé insiste pour que ce témoin soit tenu de venir déposer à l'audience, la cour d'assises ne saurait l'écarter de la cause, et le président ne peut ordonner qu'il sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire par un juge d'instruction auquel il donne commission rogatoire à cet effet. — Même arrêt.

38. Il n'en est autrement, dans cette opinion que lorsque les parties n'élèvent aucune réclamation. — V. le numéro suivant, et *suprà*, n° 33.

39. Ainsi, aucune disposition de la loi ne prescrit à peine de nullité l'audition de tous les témoins assignés, alors que d'ailleurs l'accusé n'a pas réclamé l'audition des témoins non entendus et que rien ne constate que la cour d'assises ait refusé de les entendre. — Cr. r. 23 févr. 1843, *Bull. crim.*, n° 42.

40. De même, la non-audition d'un ou de plusieurs témoins à décharge dont les noms ont été notifiés au ministère public par l'accusé, n'annule pas les débats, si l'accusé ou son conseil n'a fait aucune réclamation devant la cour d'assises. — Cr. r. 26 juill. 1832, J. G. *Témoin*, 520. — Cr. r. 10 août 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 janv. 1841, J. G. *ibid.*

41. Suivant une seconde opinion, l'audition de tous les témoins produits par l'accusé n'est pas nécessaire, et, dans tous les cas, obligatoire. — J. G. *Témoin*, 243 et s. — J. G. S. *eod. v°*, 87.

42. Ainsi, les tribunaux ont le droit de se refuser à l'audition des témoins :... si ces témoins ont été appelés pour déposer sur

des faits que le tribunal juge étrangers à la cause. — J. G. *Temoin*, 245. — J. G. S. *eod. v°*, 87. — En ce sens : Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, 1re partie, n° 293.

43. ... Ou si ces témoins ne doivent témoigner que sur des faits déjà suffisamment établis par d'autres preuves. — *Ibid.*

44. Le juge doit éviter d'appeler des témoins sans utilité réelle et qui occasionnent des frais en pure perte pour le Trésor. — J. G. *Temoin*, 245.

45. L'audition de ces témoins embarrasse l'instruction et les débats, entrave la marche de la procédure, fatigue l'attention des magistrats et des jurés, et peut compromettre le résultat du procès. — J. G. *Témoin*, 245 ; *Frais et dépens*, 1102 et s. — Circ. min. just. 16 août 1842, D. P. 43. 3. 37. — Circ. min. just. 26 déc. 1845, D. P. 46. 3. 19.

46. Suivant cette seconde opinion, le pouvoir d'écarter les témoignages inutiles ou superflus dérive du même principe que celui de restreindre dans de justes bornes les développements donnés à la défense, lequel pouvoir, malgré le caractère discrétionnaire, inséparable de son exercice, n'a jamais été contesté au magistrat chargé de la direction des débats. — J. G. *Témoin*, 246 ; *Défense*, 114 et s.

47. Jugé, à l'appui de cette opinion, par un arrêt qui semble trop absolu, que la production aux débats de témoins à décharge est une pure faculté que la loi accorde à l'accusé : et qu'il suffit que la cour d'assises ait statué d'une manière quelconque sur la demande de l'accusé relative à l'audition de ces témoins, et le refus qu'elle oppose à cette demande ne peut être une cause de nullité. — Cr. r. 5 nov. 1812, J. G. *Témoin*, 460.

48. ... Et ce par application des principes relatifs à la renonciation tacite. — V. *suprà*, art. 317.

49. Jugé, aussi, dans le sens de cette même opinion (par des arrêts de la cour de cassation qui posent, il est vrai, le principe, mais motivent le rejet du pourvoi également par d'autres considérations tirées des circonstances de la cause):... que la cour d'assises n'est pas tenue d'entendre tous les témoins en quelque nombre qu'ils aient été produits, et qu'elle peut écarter l'audition de ceux dont elle juge les dépositions inutiles. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Témoin*, 247-2° (1).

50. ... Que la cour d'assises n'est pas tenue, à peine de nullité, d'entendre les témoins à charge et à décharge. — Cr. r. 4 févr. 1819. *Bull. crim.*, n° 14. — Cr. r. 18 mars 1826, J. G *Témoin*, 247-3°.

51. ... Alors surtout que ces témoins assignés ne s'étant pas présentés aux débats, l'accusé ne réclame pas leur audition. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, art. 354.

52. ... Et que le demandeur au pourvoi n'établit pas que les témoins n'ont pas été entendus. — Cr. r. 4 févr. 1819, précité.

53. Jugé encore, par un arrêt qui paraît plus affirmatif, que le refus d'entendre un témoin à décharge par le motif que sa déposition ne servirait qu'à prolonger les débats, sans conduire à la découverte de la vérité, ne peut constituer, ni de la part du président, ni de la part de la cour d'assises, appelée à statuer sur l'incident par des conclusions expresses, violation des droits de la défense. — Cr. r. 20 mars 1847, D. P. 47. 4. 134.

54. ... Et qu'en faisant une semblable application des dispositions de l'art. 270, la cour d'assises donne une appréciation des faits et des circonstances qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

55. Cependant, suivant un auteur (Nouguier, *op. cit*, t. 3, n° 1870), ce dernier arrêt se rattacherait à la première théorie exposée ci-dessus, car, dit-il, la cour de cassation, dans cet arrêt, s'est gardée de rappeler le principe « que la loi n'impose pas l'obligation d'entendre tous les témoins qu'il plairait à l'accusé de faire citer » et s'est renfermée soigneusement au contraire, dans les circonstances particulières de la cause.

56. — III. — Le droit de la défense n'est pas violé par le refus d'entendre comme témoin un individu qui, sans aucun caractère judiciaire, a examiné les livres de l'accusé, alors qu'il a été fait réserve expresse à ce dernier du droit de faire valoir dans les débats toutes les inductions qu'il pourrait tirer de ces livres. — Cr. r. 17 août 1821, J. G. *Défense*, 110.

57. Un accusé ne peut se plaindre de ce qu'un témoin cité par lui a été arrêté et placé ainsi dans l'impossibilité de déposer en sa faveur. — Cr. r. 28 avr. 1831, J. G. *Témoin*, 187.

58. Dans tous les cas un tribunal ne violerait aucun droit en refusant d'entendre des témoins, dont l'audition ne serait réclamée ni par le ministère public, ni par la partie civile, ni par le prévenu, et qui seraient seulement indiqués par d'autres témoins comme ayant connaissance des faits. — Cr. r. 22 févr. 1810, J. G. *Témoin*, 251.

§ 5. — *Ordre dans lequel sont entendus les témoins à décharge.*

59. Les témoins à décharge doivent déposer après ceux produits par le ministère public et la partie civile. — J. G. S. *Temoins*, 165. — V. *suprà*, art. 317.

60. Ils sont entendus dans l'ordre arrêté sur la liste communiquée par l'accusé. — J. G. S. *Témoins*, 165. — V. *suprà*, art. 315, 317.

61. Mais ces prescriptions ne sont pas rigoureusement obligatoires, et leur inobservation ne peut être une cause de nullité qu'autant qu'elle a eu pour résultat de préjudicier aux intérêts de la défense. — J. G. *Témoin*, 165. — V. *suprà*, art. 317.

62. L'ordre peut être modifié par le président... soit d'office. — J. G. *Témoin*, 165.

63. ... Soit sur la demande des parties. — *Ibid.*

64. S'il n'y a pas contestation le président statue seul. — *Ibid.*

65. S'il y a eu des conclusions prises par l'accusé, il faut un arrêt de la cour. — *Ibid.*

§ 6. — *Demande de renvoi pour faire citer de nouveaux témoins.*

66. Un tribunal peut refuser d'obtempérer à la réquisition du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé, tendant à obtenir le renvoi de la cause pour faire citer de nouveaux témoins, s'il juge les dépositions de ces nouveaux témoins inutiles ou superflues. — J. G. *Témoin*, 248.

67. Jugé, en ce sens :... sous le Code de brumaire an 4, que la demande de l'accusé ayant pour objet de faire citer de nouveaux témoins doit être rejetée, s'il a été mis en demeure de faire connaître ses témoins, et si sa demande doit avoir pour résultat de rendre illusoire la convocation du jury. — Cr. r. 5 fruct. an 6, J. G. *Témoin*, 248-1°.

68. ... Sous le présent Code, lorsque le rejet prononcé par la cour d'assises, est motivé sur ce que les dépositions de ces témoins, d'après les indications de l'accusé lui-même, seraient étrangères aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation et à la moralité de cet accusé. — Cr. r. 29 janv. 1857, D. P. 57. 1. 74.

69. Sur les demandes de renvoi à une autre session, dans le cas où un témoin ne comparaît pas, V. *infrà*, art. 354.

Art. 322.

Ne pourront être reçues les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, fille, petit-fils et petite-fille, ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé ;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. — C. 3 brum. an 4, art. 358. — C. instr. crim. art. 156, 358.

DIVISION.

SECT. 1. — PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE RÉSULTANT DE LA PARENTÉ OU DE L'ALLIANCE AVEC L'ACCUSÉ (n° 1).

§ 1. — *Prohibitions de témoignage des proches parents en matière civile et en matière correctionnelle* (Renvoi) (n° 1).

§ 2. — *Prohibitions de témoignage des proches parents en matière de grand criminel. — A quelles personnes s'appliquent ces prohibitions* (n° 2).

A. — Parents dont le témoignage est prohibé (n° 2).

B. — Alliés dont le témoignage est prohibé (n° 6).

C. — Non-extension des prohibitions de témoignage aux parents ou alliés autres que ceux désignés par l'art. 322 (n° 21).

a. — *Parents à un degré inférieur à celui de l'art.* 322 (n° 26).

b. — *Alliés des alliés* (n° 34).

c. — *Personnes vivant en concubinage* (n 39).

d. — *Parents ou alliés de la victime* (n° 42).

e. — *Parents ou alliés de la partie civile* (n° 44).

(1) Cet arrêt ajoute « que, dans l'espèce, la cour d'assises n'a refusé l'audition d'aucun témoin, qu'il y a présomption légale que le témoin (sur la non audition duquel était basé le moyen de cassation) n'a pas comparu aux débats, et que d'ailleurs son absence n'a fait l'objet d'aucune réquisition de la part des accusés ». — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3479. — V. *suprà*, n° 38.

f. — *Parents ou alliés des jurés* (n° 47).

D. — Les prohibitions de témoignage s'étendent aux parents ou alliés des co-accusés présents et soumis aux mêmes débats (n° 48).

a. — *Ancien droit* (n° 48).
b. — *Droit actuel* (n° 57).

E. — Les prohibitions de témoignage ne s'étendent pas aux tiers qui déposent sur des renseignements émanant de parents ou d'alliés, au degré prohibé, de l'accusé (n° 64).

a. — *Témoignage à l'audience* (n° 64).
b. — *Témoignage dans l'acte d'accusation* (n° 78).

F. — Les prohibitions de l'art. 322 ne s'étendent pas aux dépositions écrites des personnes dont le témoignage oral est écarté par cet article (n° 81).

SECT. 2. — PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE RELATIVES A LA PARTIE CIVILE (n° 87).

§ 1. — *La partie civile qui s'est constituée ne peut être entendue comme témoin* (n° 87).

§ 2. — *Cas ou un témoin se porte partie civile après sa déposition* (n° 110).

§ 3. — *La prohibition qui frappe le témoignage de la partie civile ne concerne que la partie civile elle-même* (n° 121).

SECT. 3. — LES PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE NE S'ÉTENDENT PAS AU PLAIGNANT (n° 142).

§ 1. — *Ancien droit* (n° 142).
§ 2. — *Droit actuel* (n° 149).

SECT. 4. — LES PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE NE S'ÉTENDENT PAS AUX PERSONNES QUI, SANS S'ÊTRE PORTÉES PARTIES CIVILES, ONT NÉANMOINS UN INTÉRÊT DANS LES POURSUITES (n° 157).

§ 1. — *Personnes ayant un intérêt pécuniaire* (n° 157).

§ 2. — *Personnes ayant un intérêt moral* (n° 166).

SECT. 5. — DU TÉMOIGNAGE DES DÉNONCIATEURS DONT LA DÉNONCIATION EST RÉCOMPENSÉE PÉCUNIAIREMENT PAR LA LOI (n° 182).

§ 1. — *Prohibition du témoignage des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi* (n° 182).

A. — Ancien droit (n° 182).
B. — Droit actuel (n° 199).

§ 2. — *La prohibition de témoignage ne s'étend pas aux parents, aux alliés ou aux gens de service du dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi* (n° 214).

§ 3. — *Quels sont ceux auxquels la qualité de dénonciateur ne doit pas être reconnue* (n° 225).

A. — Principe général (n° 225).
B. — Fonctionnaires, agents de l'Administration ou officiers publics (n° 229).
C. — Officiers de police judiciaire (n° 238).
D. — Agents de police (n° 265).
E. — Gendarmes (n° 271).
F. — Médecins, chirurgiens, experts (n° 275).

SECT. 6. — CARACTÈRES ET APPLICATIONS DE LA PROHIBITION DE TÉMOIGNAGE CONTENUE DANS L'ART. 322 (n° 283).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 283).

A. — Sanction de la prohibition (n° 283).
B. — Mention au procès-verbal des débats (n° 290).

§ 2. — *Audition en cas de non-opposition de la part du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé* n° 303).

A. — Audition en cas de non-opposition (n° 303).

a. — *Parents ou alliés* (n° 303).
b. — *Partie civile* (n° 320).
c. — *Dénonciateur* (n° 324).

B. — Refus par le président d'admettre, malgré l'absence de toute opposition, les personnes dont le témoignage est prohibé par la loi à déposer sous serment (n° 327).

C. — Refus de témoigner de la part des personnes dont le témoignage est prohibé par la loi (n° 335).

§ 3. — *Cas d'opposition de la part du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé* (n° 342).

A. — A quel moment le droit d'opposition doit être exercé (n° 342).
B. — Qui peut exercer le droit d'opposition (n° 354).
C. — Nécessité, pour motiver la prohibition, de prouver la cause de reproche (n° 363).
D. — Qui statue sur l'opposition (n° 368).
E. — Effet de l'opposition (n° 375).

§ 4. — *Annulation du serment prêté par un témoin reprochable* (n° 379).

§ 5. — *Audition, à titre de renseignements, de personnes dont le témoignage est prohibé par la loi* (n° 391).

A. — Principes généraux (n° 391).
B. — Parents et alliés (n° 401).
C. — Condamnés privés du droit de témoigner (n° 426).
D. — Magistrats ayant pris part aux poursuites (n° 430).
E. — Partie civile (n° 436).

SECT. 1re. — PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE RÉSULTANT DE LA PARENTÉ OU DE L'ALLIANCE AVEC L'ACCUSÉ.

§ 1er. — *Prohibitions de témoignage des proches parents en matière civile et en matière correctionnelle.*

1. Sur cette question, V. *suprà*, art. 156, nos 1 et 2, avec les renvois.

§ 2. — *Prohibitions de témoignage des proches parents en matière de grand criminel. — A quelles personnes s'appliquent ces prohibitions.*

A. — Parents dont le témoignage est prohibé.

2. Les liens qui résultent d'un proche degré de parenté avec les parties ne permettent pas de déposer avec impartialité, et s'opposent à ce qu'on puisse remplir les fonctions de témoin : le témoin ne doit point être placé entre ses affections et sa conscience. — J. G. *Témoin*, 97.

3. La prohibition de témoignage s'applique à la parenté, naturelle, adoptive ou adultérine comme à la parenté légitime. — V. sur ces points, *suprà*, art. 156, nos 4 à 16.

4. Ainsi, on ne peut entendre comme témoins les enfants naturels de l'accusé. — Cr. r. 19 sept. 1832, J. G. *Témoin*, 101.

5. Jugé, à cet égard, que lorsqu'une mère est mise en accusation avec son fils, qui soutient qu'elle est l'instigatrice et la complice du crime qu'il a commis, la cour d'assises n'est point obligée d'ordonner la disjonction des causes, et il ne saurait résulter de là une violation de l'art. 322, aux termes duquel on ne peut entendre dans les débats la déposition d'un fils contre sa mère. — Cr. r. 8 janv. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1363.

B. — Alliés dont le témoignage est prohibé.

6. L'alliance, en matière de prohibition de témoignage, produit les mêmes effets que la parenté au même degré. — V. *suprà*, art. 156, nos 17 à 22.

7. Ainsi, jugé :... sous le Code du 3 brum. an 4, que si l'accusé s'y oppose, on ne peut entendre comme témoin le fils ou la fille de sa femme. — Cr. c. 24 mess. an 4, J. G. *Témoin*, 104.

8. ... Sous le présent Code que l'enfant qu'une personne mariée en secondes noces a eu de son premier mariage est, par rapport au nouveau conjoint, un allié au degré de fils. — Cr. c. 8 mai 1862, D. P. 62. 1. 254. — V. *suprà*, art. 156, n° 18.

9. ... Et que, par suite, cet enfant ne peut être entendu contre ce nouveau conjoint dans le jugement d'une accusation criminelle, à peine de nullité du témoignage qui serait reçu malgré son opposition. — Même arrêt.

10. L'affinité produite par le mariage entre l'un des conjoints et les parents de l'autre conjoint produit les effets de l'alliance, alors même que la validité de ce mariage serait mise en contestation, puisqu'un tel mariage est réputé existant tant que la nullité n'en a pas été prononcée. — J. G. *Témoin*, 105. — V. *suprà*, art. 156, n° 19 et *infrà*, le numéro suivant.

11. Jugé, en conséquence, que dans un procès criminel qui, en cas de condamnation des accusés, doit avoir pour résultat l'annulation du mariage prétendu contracté entre l'un d'eux et une autre personne, la cour d'assises peut refuser d'entendre comme témoin cette personne qui, le mariage supposé existant, a, à l'égard des accusés, la double qualité de femme et de belle-mère. — Cr. r. 3 sept. 1812, J. G. *Témoin*, 105.

12. La prohibition de l'art. 322 doit être étendue aux relations réciproques des père et mère des enfants adultérins et incestueux, avec ceux-ci. — J. G. *Patern. et filiat.*, 743. — V. *suprà*, art. 156, n° 20. — V. aussi *Nouveau code civil annoté*, art. 335.

13. Les prohibitions de témoignage qui résultent de l'alliance de l'un des époux avec les parents de son conjoint subsistent encore alors que ce dernier est décédé et qu'il n'existe pas d'enfant du mariage. — J. G. *Témoin*, 108, 110. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 3 n° 2035. — V. *suprà*, art. 156, n° 22, et aussi *infrà*, les numéros suivants.

14. Jugé, en sens contraire, sous le Code du 3 brum. an 4, que :... lorsqu'une femme meurt sans enfants, toute alliance entre le mari et les parents de la femme a cessé et qu'en conséquence, le témoignage de ceux-ci peut être valablement reçu dans une procédure criminelle introduite contre le mari. — Cr. r. 21 therm. an 2, J. G. *Témoin*, 108-1°.

15. ... Que l'alliance est détruite par le décès sans enfants de celui qui la produit; et qu'ainsi la belle-sœur de l'accusé peut

être entendue aux débats comme témoin si elle a perdu son mari sans avoir eu d'enfants et sans être enceinte. — Cr. r. 26 mars 1806, J. G. *Témoin*, 108-2°.

16. Mais, sous le présent Code, la doctrine contraire a prévalu en doctrine et en jurisprudence. — V. les numéros suivants et *suprà*, n° 13.

17. Jugé, en ce sens :... qu'en matière criminelle, l'alliance ne cesse point par le décès sans postérité du conjoint qui l'avait produite, et que l'art. 322 s'oppose au témoignage d'une belle-mère dont la fille est morte sans laisser de postérité. — C. d'ass. de Vaucluse, 19 avr. 1836, J. G. *Témoin*, 110-1°; *Parenté*, 16.

18. ... Que l'alliance qui rend un témoin reprochable ne cesse pas par le décès de l'un des époux, sans enfants ni descendants. — Cr. r. 10 oct. 1839, J. G. *Témoin*, 639-1°. — Cr. r. 10 sept. 1840, J. G. *eod. v°*, 110-2°.

19. ... Qu'enfin la disposition de l'art. 322 qui défend de recevoir les dépositions du père, de la mère, etc., ou des alliés aux mêmes degrés de l'accusé, s'applique indistinctement au cas où l'affinité subsiste dans toute sa force, et à celui où la personne qui l'aurait produite est décédée sans enfants. — Cr. c. 10 mai 1843, J. G. *Témoin*, 110-3°. — Comp. : *Nouveau Code civil annoté*, art. 161, n° 27; art. 407.

20. Il en est de même au cas où le mariage a été rompu par le divorce, et s'il n'existe pas d'enfants du mariage. — V. sur ce point *suprà*, art. 156, n° 22.

C. — Non extension des prohibitions de témoignage aux parents ou alliés autres que ceux désignés par l'art. 322.

21. Les dispositions des art. 156, 189 et 322 qui règlent les prohibitions de témoignage fondées sur la parenté ou l'alliance sont restrictives. — J. G. *Témoin*, 102. — J. G. S. *eod. v°*, 42. — V. *suprà*, art. 156, n°s 13 et s.

22. Spécialement, l'énumération de l'art. 322 est limitative et ne s'étend pas en dehors des personnes qui y sont désignées. — Cr. r. 13 août 1874, *Bull. crim.*, n° 232. — Cr. r. 22 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 440. — Cr. r. 30 mai 1895, D. P. 96. 1. 505. — V. aussi les numéros suivants.

23. Jugé, à cet égard :... qu'un témoin ne pourrait être exclu par le motif de la possibilité pour lui d'hériter de l'accusé. — Cr. r. 13 fruct. an 7, J. G. *Témoin*, 103-2°.

24. ... Que la prohibition de témoignager ne s'étend pas aux *domestiques* de l'accusé. — Cr. r. 4 nov. 1893, D. P. 96. 1. 473. — V. *suprà*, art. 156, n° 74. — V. aussi, sur les domestiques de la partie civile, *infrà*, n° 132 avec le renvoi.

25. ... Tandis que les domestiques sont reprochables devant la juridiction civile. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 283.

a. — *Parents à un degré inférieur à celui de l'art. 322.*

26. Par application du principe posé *suprà*, n° 21, il a été jugé d'une manière générale, que les parents de l'accusé, d'un degré inférieur à celui déterminé par l'art. 322, régulièrement cités comme témoins, ne peuvent être entendus qu'avec prestation de serment. — Cr. c. 15 sept. 1853, D. P. 53. 5. 444.

27. Divers arrêts ont jugé, notamment, que les prohibitions de témoignage visées par l'art. 322 ne sauraient s'étendre :... ni à l'oncle de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 103-2° et 3°. — Cr. r. 13 janv. 1820, J. G. *eod. v°*, 102-2°. — Cr. c. 10 juill. 1884, *Bull. crim.*, n° 230.

28. ... Ni à l'oncle par alliance. — Cr. r. 13 août 1874, *Bull. crim.*, n° 232.

29. ... Ni (sous le Code du 3 brum. an 4), à la tante de l'accusé. — Cr. r. 13 mai 1808, J. G. *Témoin*, 103-4°.

30. ... Ni aux neveux et nièces de l'accusé. — Cr. r. 23 janv. 1835, J. G. *Témoin*, 102, 207.

31. ... Ni à son cousin germain. — Cr. r. 15 sept. 1853, D. P. 53. 5. 444. — Cr. r. 22 mars 1888, *Bull. crim.*, n° 121. — Cr. c. 30 mai 1895, D. P. 96. 1. 505. — V. *suprà*, art. 156, n° 28.

32. ... Ni à son cousin issu de germain. — Cr. r. 15 sept. 1853, précité.

33. Jugé, par suite, que c'est à tort que le président des assises n'a pas fait prêter le serment prescrit par l'art. 317 à des témoins à décharge, à raison de leur qualité de cousines germaines de l'accusé et ne les a entendues qu'à titre de simple renseignement. — Cr. c. 30 mai 1895, précité.

b. — *Alliés des alliés.*

34. La prohibition de témoignage ne s'étend point aux alliés des alliés de l'accusé. — J. G. *Témoin*, 107.

35. Jugé, à cet égard :... sous le Code du 3 brum. an 4:... que les alliés des alliés de l'accusé peuvent être entendus comme témoins. — Cr. r. 25 brum. an 12, J. G. *Témoin*, 107-1°.

36. ... Qu'un tribunal criminel ne peut écarter du débat comme alliés de l'accusée des témoins qui ont épousé les sœurs du mari de celle-ci. — Cr. c. 6 frim. an 9, J. G. *Témoin*, 107-2°.

37. ... Sous le présent Code :... que le mari de la sœur de la femme de l'accusé n'est point allié de celui-ci et peut être entendu comme témoin. — Cr. r. 10 sept. 1812, J. G. *Témoin*, 107-3°.

38. ... Que la femme du beau-frère de l'accusé peut être entendue comme témoin. — Cr. c. 5 prair. an 13, J. G. *Témoin*, 107-4°. — Cr. c. 27 juill. 1809, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 avr. 1811, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 mars 1821, J. G. *ibid.*

c. — *Personnes vivant en concubinage.*

39. Les prohibitions de témoignage fondées sur le lien du mariage ne peuvent s'étendre à des unions illégitimes. — J. G. *Témoin*, 111.

40. Jugé, à cet égard :... que l'exclusion comme témoin de l'époux ou de l'épouse de l'accusé n'a lieu que dans le cas où il existe un mariage légal et ne s'applique pas au concubinage. — Cr. r. 2 mars 1810, J. G. *Témoin*, 111-1°.

41. ... Qu'ainsi la femme unie à l'accusé, mais non mariée par l'autorité civile, peut être témoin. — Cr. r. 19 oct. 1809, J. G. *Témoin*, 111-2°.

d. — *Parents ou alliés de la victime.*

42. Aucune loi ne prohibe l'audition des parents de la victime. — Cr. r. 27 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 27. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

43. Et les dispositions légales qui écartent le témoignage des proches parents de l'accusé ne sauraient être applicables aux proches parents de la victime du crime. — J. G. *Témoin*, 184. — V. *infrà*, n°s 166 à 181.

e. — *Parents ou alliés de la partie civile.*

44. A cet égard, il a été jugé :... que, l'art. 322 ne comprenant pas dans sa nomenclature les parents ou alliés ni les domestiques de la partie civile, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que des personnes de cette catégorie ont été entendues comme témoins devant la cour d'assises. — Cr. r. 16 août 1888, *Bull. crim.*, n° 278. — V., quant aux domestiques de la partie civile, *infrà*, n° 133.

45. ... Que la prohibition de déposer sous serment ne saurait s'étendre :... aux parents et alliés de la partie civile. — Cr. r. 7 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 57. — V. *infrà*, n°s 121 et suiv.

46. ... Ni à son mari. — Même arrêt.

f. — *Parents ou alliés des jurés.*

47. La parenté de l'un des témoins avec un juré, fût-elle justifiée, n'est pas une clause d'exclusion. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *Témoin*, 116. — V. *infrà*, art. 392.

D. — Les prohibitions de témoignage s'étendent aux parents ou alliés des coaccusés présents et soumis aux mêmes débats.

a. — *Ancien droit.*

48. Sous l'empire de la loi du 15 vent. an 4, qui avait étendu aux parents et alliés de l'un des coaccusés du même fait et compris dans le même acte d'accusation, la prohibition énoncée dans l'art. 358 du Code de brumaire an 4, lorsqu'une poursuite était dirigée solidairement contre plusieurs accusés, les parents de l'un d'eux ne pouvaient être entendus contre tous les autres. — Cr. r. 23 prair. an 5, J. G. *Témoin*, 113-1°.

49. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que les parents et alliés de l'un des coaccusés du même fait et compris dans le même acte d'accusation ne peuvent, lors des débats, être entendus comme témoins en faveur des autres accusés. — Cr. c. 24 frim. an 13, J. G. *Témoin*, 113-2°. — Cr. r. 28 avr. 1808, *ibid.*

50. ... Alors qu'ils ne pourraient déposer pour l'accusé, leur parent ou leur allié. — Mêmes arrêts.

51. ... Et, que cette prohibition s'applique à l'audition des parents ou alliés de l'un des coaccusés du même fait ... soit à charge. — Cr. r. 27 juill. 1809, J. G. *Témoin*, 113-3°.

52. ... Soit à décharge. — Même arrêt.

53. Mais cette prohibition n'a lieu que pour les parents de l'accusé et soumis au même débat. — J. G. *Témoin*, 114.

54. Jugé, par suite :... que le père d'un accusé resté en état de contumace peut être entendu comme témoin lors du jugement des coaccusés du même délit. — Cr. r. 9 brum. an 10, J. G. *Témoin*, 114-1°.

55. ... Qu'on peut entendre aux débats les parents de l'un des accusés acquitté par le jury d'accusation. — Cr r. 9 prair. an 7, J. G. *Témoin*, 115-1°.

56. ... Que, quoique deux individus aient été accusés par le même acte, si l'un a été jugé antérieurement à l'autre, l'autre ne peut être considéré comme coaccusé de celui-ci. et sa femme peut être entendue comme témoin. — Cr. r. 7 prair. an 8, J. G. *Témoin*, 115-2°.

b. — *Droit actuel.*

57. Sous le présent Code, les parents ou alliés de l'accusé au degré prohibé par l'art. 322 ne peuvent être entendus en témoignage, non seulement contre cet accusé, mais encore contre ses coaccusés compris dans la même accusation. — J. G. *Témoin*, 112. — J. G. S. *eod. v°*, 48. — Cr. r. 8 sept. 1881, D. P. 82. 1. 95. — V. *suprà*, art. 156, n°s 32 à 39.

58. Jugé, par suite, que l'audition sous serment d'un témoin, parent ou allié d'un accusé au degré prohibé, entraîne la nullité, lorsqu'elle a eu lieu au mépris de l'opposition de cet accusé. — Cr. c. 8 mai 1862, D. P. 62. 1. 254.

59. ... Et cette audition peut être relevée comme moyen de cassation non seulement

par celui-ci, mais aussi par le complice soumis au même débat. — Même arrêt.

60. Mais il faut que les coaccusés soient soumis aux mêmes débats. — Cr. r. 8 sept. 1881, précité.

61. Ainsi, la déposition d'un parent, au degré prohibé par l'art. 322, du principal accusé peut, si ce dernier est décédé, être entendue, sur la poursuite dirigée contre un coaccusé. — Cr. r. 14 juill. 1814, J. G. *Témoin*, 114-2°.

62. De même, on peut faire entendre un parent du coaccusé acquitté contre l'autre accusé. — Cr. r. 10 janv. 1817, J. G. *Témoin*, 115-3°.

63. Mais jugé que l'art. 322 ne s'applique pas aux *déclarations* qu'un fils peut faire contre sa mère dans un débat où il est son coaccusé. — Cr. r. 8 janv. 1824, J. G. *Témoin*, 190. — V. *suprà*, art. 317.

E. — Les prohibitions de témoignage ne s'étendent pas aux tiers qui déposent sur des renseignements émanant de parents ou d'alliés, au degré prohibé, de l'accusé.

a. — *Témoignage à l'audience.*

64. La prohibition de l'art. 322 ne se réfère qu'à l'audition orale des personnes qui sont désignées par cet article et nullement aux dépositions des témoins qui rapporteraient les déclarations de ces personnes. — J. G. *Témoin*, 117. — J. G. S. *eod. v°* 50. — V. *suprà*, art. 156, n° 40 et *infrà*, les numéros suivants.

65. Aussi faut-il décider que les déclarations des parents ou alliés de l'accusé, peuvent, sans contravention à la loi, servir d'éléments de conviction, lorsqu'elles sont rapportées par des tiers. — J. G. *Témoin*, 117.

66. Jugé, par suite, sous le Code du 3 brum. an 4 :.. que les personnes ne déposant que d'après ce qu'elles ont entendu dire par des individus dont l'audition est prohibée, et, par exemple, par le frère de l'accusé, peuvent néanmoins être entendues sur ce point comme témoins. — Cr. r. 29 germ. an 9, J. G. *Témoin*, 117.

67. ... Que les témoins peuvent déposer aux débats de ce qu'ils ont entendu dire aux parents ou alliés que la loi défend d'entendre aux débats, et, par exemple, à la femme et à la fille de l'accusé. — Cr. r. 22 prair. an 10, J. G. *Témoin*, 117-2°.

68. ... Que la défense d'entendre les enfants des accusés n'emporte pas celle d'entendre des témoins sur ce qu'ont pu dire ces enfants. — Cr. r. 26 vent. an 10, J. G. *Témoin*, 117-3°.

69. ... Qu'il en est de même des individus qui déposent d'ouï-dires émanés des frères et sœurs de l'accusé. — Cr. r. 18 mess. an 11, J. G. *Témoin*, 117-4°.

70. Jugé, également, sous le présent Code:... que l'art. 322 n'est pas applicable à ceux qui rapportent les déclarations de toute personne dont cet article prohibe le témoignage. — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *Témoin*, 118-1°. — Cr. r. 28 juin 1816, J. G. *eod. v°*, 118-2°.

71. ... Qu'il n'y a pas contravention à l'art. 322, lorsqu'un témoin est entendu sur les déclarations qui lui ont été faites... par la femme de l'accusé. — Cr. r. 26 mars 1818, J. G. *Témoin*, 118-3°.

72. ... Ou par sa fille. — Cr. r. 30 mai 1818, J. G. *Témoin*, 118-3°.

73. ... Ou par son fils. — Cr. r. 9 juin 1831, J. G. *Témoin*, 118-4°.

74. ... Que la prohibition de recevoir la déposition orale des enfants contre leurs père et mère ne va pas jusqu'à interdire d'entendre comme témoins des tiers auxquels les faits auraient été rapportés par les enfants. — C. d'ass. du Brabant, 26 juill. 1842, J. G. *Témoin*, 118-5°.

75. ... Que l'art. 322 ne fait pas obstacle à ce que, sur une plainte en menaces de mort avec ordre et sous condition par un mari contre sa femme, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal soient entendus devant le tribunal de police correctionnelle sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que par le récit même de la femme. — Besançon, 8 févr. 1860, D. P. 60. 2. 27.

76. ... Sauf aux magistrats à apprécier la valeur de ces dépositions ainsi faites par ouï-dire. — C. d'ass. du Brabant, 26 juill. 1842, précité. — Besançon, 8 févr. 1860, précité.

77. ... Enfin, que rien ne s'oppose à ce qu'un témoin s'explique sur des faits dont la connaissance lui serait parvenue par un tiers, quelles que soient les relations de celui-ci avec l'accusé. — Cr. r. 11 avr. 1811, J. G. *Témoin*, 118-7°.

b. — *Témoignage dans l'acte d'accusation.*

78. Les dispositions prohibitives de l'art. 322 sont encore moins applicables aux énonciations contenues dans un acte d'accusation, au sujet des propos qui auraient été tenus par les parents ou alliés de l'accusé sur les faits qui ont motivé les poursuites. — J. G. *Témoin*, 119. — J. G. S. *eod. v°*, 50. — V. *suprà*, art. 241.

79. Jugé, par suite, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il n'y a pas nullité si l'acte d'accusation porte que le conjoint de l'accusé aurait dit en mourant que c'était son conjoint qui l'avait assassiné. — Cr. r. 27 brum. an 11, J. G. *Témoin*, 119-2°.

80. ... Et, sous le présent Code, que la prohibition d'entendre le témoignage du conjoint de l'accusé, ne s'oppose pas ce à ce que la déclaration de ce conjoint puisse être relatée dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 7 déc. 1843, D. P. 45. 4. 500.

F. — Les prohibitions de l'art. 322 ne s'étendent pas aux dépositions écrites des personnes dont le témoignage oral est écarté par cet article.

81. Les prohibitions de l'art. 322 ne portent que sur l'audition orale des personnes qu'il désigne. — J. G. *Témoin*, 656. — J. G. S. *eod. v°*, 195.

82. Elles n'empêchent pas le président d'ordonner la lecture de leurs déclarations écrites. — *Ibid.* — Cr. r. 29 déc. 1871, D. P. 71. 1. 367. — V. *suprà*, art. 222, n° 5 et art. 269.

83. Ainsi, jugé:... qu'une cour d'assises ne peut, sur l'opposition de l'accusé, décider qu'il ne sera pas donné lecture des déclarations d'un coaccusé mis en liberté, sous le prétexte que ces déclarations sont celles du père de l'accusé. — Cr. c. 10 avr. 1828, J. G. *Témoin*, 656-8° ; *Défense*, 127.

84. ... Quelle peut bien déclarer qu'elles sont inutiles, mais non refuser d'en ordonner la lecture. — Même arrêt.

85. ... Que le président, peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la déposition écrite des enfants de l'accusé. — Cr. r. 23 déc. 1826, J. G. *Témoin*, 656-6°. — Cr. r. 26 mai 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 nov. 1838, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, les autres arrêts cités art. 269.

86. Jugé, enfin, en matière de simple police, que la plainte faite par un père contre son fils devant le juge de paix, et sans prestation de serment, peut être lue dans les débats, malgré l'opposition du fils. — Cr. r. 28 janv 1825, J. G. *Témoin*, 656-9° ; *Instr. crim.*, n° 2303-4°.

SECT. 2. — PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE RELATIVES A LA PARTIE CIVILE.

§ 1er. — *La partie civile qui s'est constituée ne peut être entendue comme témoin.*

87. Un petit nombre d'arrêts ont décidé : ... que la partie civile peut être entendue comme témoin. — Cr. r. 15 juill. 1824, J. G. *Témoin*, 170-1°.

88. ... Qu'elle peut l'être même malgré l'opposition de l'accusé. — Même arrêt.

89. ... Qu'elle doit l'être, si elle figure sur la liste de témoins notifiée à l'accusé. — Liège, 22 mai 1832, J. G. *Témoin*, 170-3°.

90. ... Qu'il suffit, en pareil cas, que le jury soit averti de sa qualité. — Cr. r. 15 juill. 1824, précité.

91. ... Et qu'un tel avertissement résulte d'ailleurs suffisamment de l'opposition même de l'accusé à l'audition de la partie civile. — Même arrêt.

92. ... Qu'au surplus, cet avertissement n'étant prescrit par l'art. 323 que pour les dénonciateurs, n'est pas nécessaire à l'égard de la partie civile. — Cr. r. 12 janv. 1828, J. G. *Témoin*, 170-6°, 175-2°.

93. Mais la règle inverse, bien que non écrite d'une façon formelle dans la loi, est reconnue par la jurisprudence et les auteurs. — V. le numéro suivant.

94. Ainsi, jugé que la personne citée à comparaître comme témoin et qui s'est portée partie civile ne peut plus être entendue sous serment. — Cr. r. 25 sept. 1818, J. G. *Témoin*, 171-2°. — Cr. c. 5 févr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 nov. 1834, J. G. *ibid.* — Metz, 12 nov. 1821, J. G. *Témoin*, 171-1°. — Cr. r. 10 févr. 1835 (motifs), J. G. *Témoin*, 172, 174. — Cr. c. 11 oct. 1839, J. G. *Témoin*, 173-2°. — Cr. c. 10 mars 1843, J. G. *ibid.* — J. G. S. *Témoins*. 60. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2089 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3492. — *Adde* les arrêts et références cités *suprà*, art. 66, n°s 15 et s. — Comp. Bonnier, *Traité théor. et prat. des preuves en droit civil et en droit criminel*, 5e édit., n° 336.

95. En effet, c'est un principe substantiel et d'ordre public que nul ne peut être témoin et partie dans la même affaire. — Cr. r. 15 juill. 1824, précité. — Cr. r. 10 févr. 1835 (motifs), J. G. *Témoin*, 172, 174. — Cr. c. 21 déc. 1838 (motifs), J. G. *eod. v°*, 172, 173-1°.

96. Et le juge ne saurait même pas éluder l'application de ce principe en se fondant sur ce qu'il n'aura à la déposition du témoin tel égard que de droit. — Cr. r. 21 déc. 1838, précité.

97. Cette exclusion de la partie civile comme témoin, résulte en outre dans notre droit de beaucoup de dispositions du présent Code. — J. G. S. *Témoins*, 60.

98. Par suite, l'audition comme témoin, de la partie civile, malgré l'opposition de l'accusé, est une cause de nullité. — V. *suprà*, art. 66, n° 17.

99. Jugé, toutefois, qu'il n'y a pas nullité, lorsqu'il ne s'est produit aucune opposition ni de la part des accusés ni de la part du ministère public. — V. *suprà*, art. 66, n° 18, et *infrà*, n° 112.

100. Mais, jugé que la partie lésée peut être entendue comme témoin devant la cour d'assises saisie par suite d'un renvoi de la cour suprême, bien qu'elle se fût déjà portée partie civile devant la première cour d'assises dont l'arrêt a été cassé. — Cr. r. 11 nov. 1841, J. G. *Témoin*, 178.

101. Toutefois, il en serait autrement si la partie lésée s'était portée partie civile devant le juge d'instruction, l'annulation des débats n'entraînant pas celle de la procédure suivie dans l'instruction préparatoire. — Motifs du même arrêt.

102. Jugé, enfin, que si la partie civile ne peut déposer comme témoin, elle peut être entendue à titre de simples renseignements et sans prestation de serment. — Cr. c. 5 févr. 1819, J. G. *Témoin*, 174. — Cr. c. 10 févr. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 oct. 1839, J. G. *Témoin*, 173,

174-2°. — Cr. r. 24 nov. 1876, *Bull. crim.*, n° 228.

103. Mais le président n'agit pas moins régulièrement lorsque, préférant ne pas faire usage de son pouvoir discrétionnaire, il élimine simplement de la liste des témoins un témoin qui ne l'est plus depuis qu'il a pris la qualité incompatible de partie civile. — Cr. r. 24 nov. 1876, *Bull. crim.*, n° 228.

104. Jugé que lorsqu'un témoin déclare à l'audience qu'*il a l'intention* de se porter partie civile, une pareille déclaration n'équivaut pas à une constitution de partie civile et ce témoin ne peut, en conséquence, être dispensé de la prestation de serment. — Cr. r. (sur le 1er moy.) 4 août 1881 (sol. impl.), *Bull. crim.*, n° 188.

105. Par suite, si, sur la déclaration de ce témoin, qu'il a l'intention de se porter partie civile, le président reçoit sa déposition sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, celui-ci a le droit, — après avoir demandé, avant de donner la parole au ministère public, à ce témoin s'il entendait bien se constituer partie civile — d'annuler, sur le refus du témoin de se prononcer avant l'issue des débats, la première déposition du témoin, et de recevoir à nouveau son témoignage après lui avoir fait prêter serment. — Même arrêt.

106. L'accusé ne peut pas s'opposer à ce qu'on entende comme témoin *la partie lésée* lorsque celle-ci a intenté contre lui une action devant la juridiction civile en réparation du préjudice qu'elle prétend résulter pour elle du fait déféré à la cour d'assises. — J. G. *Témoin*, 180. — J. G. S. *eod. v°*, 66.

107. ... Car la partie, qui a opté pour la voie civile, n'étant pas recevable à se pourvoir à raison de la même demande par la voie de l'action criminelle, elle n'est pas partie au procès et son témoignage ne peut être écarté. — J. G. S. *Témoins*, 66.

108. Jugé, en ce sens, que l'incapacité d'être témoin dont est frappée la partie civile ne s'étend pas au témoin qui, avant son audition, a porté devant les tribunaux civils une demande en dommages-intérêts même fondée sur le fait qui sert de base à la poursuite criminelle. — Cr. r. 27 janv. 1853, D. P. 53. 1. 115.

109. Spécialement, lorsque le fait déféré à la cour d'assises est un détournement de fonds par un caissier, l'action du patron en réintégration de ces fonds introduite au civil contre le caissier en sa seule qualité de commis responsable, n'est pas une action à raison du crime, puisqu'elle est indépendante du point de savoir si le caissier est ou non l'auteur du détournement, et ne peut, dès lors, faire considérer la position du patron devant la cour d'assises comme équivalente à celle d'une véritable partie civile, que l'accusé aurait le droit de reprocher comme témoin. — Cr. c. 13 juill. 1861, D. P. 61. 5. 482.

§ 2. — *Cas où un témoin se porte partie civile après sa déposition.*

110. Lorsqu'un témoin, après avoir déposé, se porte partie civile, son audition *à titre de témoin* ne vicie pas les débats. — J. G. *Témoin*, 175. — J. G. S. *eod. v°*, 64. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2099; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3493. — V. *suprà*, art. 66, n°s 9 et suiv.

111. Ainsi, l'audition, *comme témoin avec prestation de serment*, de la personne lésée, est valable, si cette personne ne s'est portée partie civile que postérieurement à sa déposition. — Cr. r. 23 févr. 1843, J. G. *Témoin*, 175-3°. — Cr. r. 28 janv. 1853, D. P. 53. 5. 444. — Cr. c. 11 avr. 1861, D. P. 61. 5. 481. — Bruxelles, 20 juill. 1816, J. G. *Temoin*, 175-1°.

112. ... Alors surtout qu'aucune réclamation n'a été élevée par l'accusé. — Cr. r. 11 avr. 1861, précité. — Bruxelles, 20 juill. 1816, précité.

113. De même, il n'y a pas nullité si un individu, entendu aux débats comme plaignant et partie lésée, s'est porté partie civile après la réquisition du ministère public. — Cr. r. 30 janv. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 500. — Cr. r. 27 déc. 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 nov. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 mars 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 janv. 1828, J. G. *Témoin*, 175-2°. — Cr. r. 17 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 500. — Cr. r. 7 janv. 1837, J. G. *Témoin*, 175-2°. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5. 202. — V. *suprà*, art. 67.

114. Par suite, le président des assises a pu, de sa propre autorité, et en l'absence d'incident contentieux, maintenir parmi les témoins et entendre en cette qualité une femme mariée qui déclarait vouloir se porter partie civile, mais ne justifiait pas s'être munie à cet effet d'une autorisation de son mari. — Cr. c. 4 août 1864, J. G. S. *Témoins*, 64; D. P. 64. 5. 352.

115. ... Alors même qu'après son audition la femme admise à déposer comme témoin aurait rapporté l'autorisation du mari et aurait pu, par suite, intervenir aux débats comme partie civile. — Même arrêt.

116. Mais cette déposition faite par la partie civile avant qu'elle ne se soit constituée, subsiste-t-elle avec son caractère de déposition faite sous serment? — V. les quatre numéros suivants.

117. Jugé, à cet égard, que le président a le droit d'annuler le serment prêté et de réduire la déposition au titre de simple renseignement. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5. 202. — Cr. r. 8 déc. 1865, D. P. 66. 1. 142-143. — Cr. r. 27 nov. 1884, *Bull. crim.*, n° 323. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3493, *in fine*; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2101. — J. G. S. *Proc. crim.*, 680; *Témoins*, 65.

118. Toutefois, jugé qu'aucune disposition de loi n'oblige le président à le faire. — Cr. r. 27 nov. 1884, précité.

119. Il semble cependant que l'avertissement donné au jury que la déposition ne vaut plus que comme renseignement soit la meilleure manière de donner satisfaction aux réclamations élevées par le défenseur de l'accusé contre l'autorité que le serment prêté pourrait faire attacher à la déposition faite par le plaignant avant sa constitution comme partie civile. — J. G. S. *Témoins*, 65.

120. Jugé, même, par un arrêt plus récent — qui paraît énoncer une doctrine plus absolue, en ce que la transformation de la déposition de la partie civile, antérieure à sa constitution, faite sous serment, en déposition à titre de simple renseignement, n'exigerait même pas l'intervention du président, mais s'opérerait *ipso facto*, — que lorsqu'un témoin, qui a déjà régulièrement déposé vient ensuite à se constituer partie civile, sa déposition *cesse immédiatement* d'être celle d'un véritable témoin et ne vaut plus désormais que comme simples renseignements. — Cr. r. 27 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 123. — Comp. : Cr. r. 24 juin 1858 (motifs), *Bull. crim.*, n° 179.

§ 3. — *La prohibition qui frappe le témoignage de la partie civile ne concerne que la partie civile elle-même.*

121. Les prohibitions légales édictées par l'art. 322 doivent être restreintes dans les termes mêmes de la loi. — Cr. r. 7 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 57.

122. Et elles ne sauraient être appliquées aux personnes qui, n'étant pas parties dans l'instance, ont un intérêt plus ou moins direct à la solution du litige, quelque soit d'ailleurs cet intérêt. — Cr. r. 15 déc. 1899, D. P. 1900, 1re partie.

123. Jugé, à cet égard :... que la prohibition de l'audition des parents, alliés ou serviteurs de la partie civile ne peut pas s'induire des dispositions de l'art. 317 portant que le président demandera aux témoins s'ils sont parents ou alliés de la partie civile et à quel degré. — Cr. r. 5 oct. 1833, J. G. *Témoin*, 181-2°. — Cr. r. 7 févr. 1896, précité.

124. Le but du législateur, en prescrivant cette formalité a été que la cour d'assises et le jury fussent avertis du degré de confiance qu'il convient d'accorder à des témoins dont la déposition peut n'être pas toujours impartiale, mais son intention n'a pu être de priver la justice de témoignages souvent nécessaires à la manifestation de la vérité. — Mêmes arrêts.

125. Par suite, la prohibition d'entendre la partie civile comme témoin ne s'étend :... ni à ses parents et alliés. — Cr. r. 16 août 1888, *Bull. crim.*, n° 278. — Cr. r. 7 févr. 1896, précité. — En ce sens : J. G. *Témoin*, 181. — J. G. S. *eod. v°*, 67. — V. *suprà*, art. 66, n° 21.

126. ... Spécialement :... ni à sa fille, ou à son fils. — Cr. r. 5 oct. 1833, J. G. *Témoin*, 181-2°. — Cr. r. 15 déc. 1899, précité.

127. ... Ni à sa belle-fille. — Même arrêt.

128. ... Ni à son frère. — Metz, 12 nov. 1821, J. G. *Témoin*, 181, 170-1°. — Cr. r. 5 oct. 1833, précité. — Cr. r. 8 août 1851, D. P. 51. 5. 516.

129. ... Ni à son mari. — Cr. r. 7 févr. 1896, précité.

130. ... Ni à ses enfants. — Cr. r. 21 août 1807, J. G. *Témoin*, 183-5°. — Cr. r. 20 nov. 1807, J. G. *ibid.*

131. ... Ni à ses neveux et nièces. — Cr. r. 8 germ. an 9, J. G. *Témoin*, 183-2°. — Cr. r. 18 vent. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 therm. an 11, J. G. *ibid.*

132. ... Ni à son beau frère. — Cr. r. 17 germ. an 9, J. G. *Témoin*, 183-4°.

133. La prohibition qui frappe le témoignage de la partie civile ne s'étend, à plus forte raison :... ni à ses domestiques. — Cr. r. 12 flor. an 5, J. G. *Témoin*, 186-6°. — Cr. r. 16 août 1888, *Bull. crim.*, n° 278. — V. *suprà*, art. 156, n° 75.

134. ... Ni à ses salariés, ni à ses associés. — Cr. r. 27 brum. an 9, J. G. *Temoin*, 183-7°.

135. ... Ni aux autres personnes demeurant chez elle. — Cr. r. 11 fruct. an 5, J. G. *Témoin*, 183-8°.

136. Jugé, dans le même sens, que les employés d'une administration publique dont le chef a pris la qualité de partie civile dans une poursuite criminelle, peuvent être entendus comme témoins sous la foi du serment. — Cr. r. 13 avr. 1888, D. P. 89. 1. 267.

137. La prohibition d'entendre la partie civile comme témoin doit s'étendre aux créanciers d'un failli, dans le procès en banqueroute frauduleuse intenté contre le failli, et dans lequel les syndics ont pris la qualité de parties civiles, car les créanciers de la faillite, en pareil cas, étant représentés au procès par les syndics, déposeraient ainsi, comme témoins, dans leur propre cause. — J. G. *Témoin*, 186.

138. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que les créanciers qui ont, soit par eux-mêmes, soit par procuration, rendu plainte en banqueroute frauduleuse contre leur débiteur, et ne se sont pas désistés de cette plainte dans les vingt-quatre heures, ne peuvent être entendus comme témoins dans la procédure criminelle instruite contre ce dernier, qui les récuse. — Cr. c. 29 mess. an 8, J. G. *Témoin*, 186.

139. Mais, jugé, au contraire, sous le présent Code, que la qualité de créancier d'une faillite ne s'oppose pas à ce que celui à qui cette qualité appartient déposé en justice sous la foi du serment, dans des poursuites

qui intéressent la faillite. — Cr. r. 15 juill. 1824, J. G. *Témoin*, 186, 170-1°. — Cr. r. 14 mai 1847, D. P. 47. 4. 461.

140. ... Notamment, dans les poursuites dirigées contre des individus prévenus du détournement de l'actif du failli. — Mêmes arrêts.

141. ... Alors même que les syndics se seraient portés parties civiles. — Mêmes arrêts.

SECT. 3. — LES PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE NE S'ÉTENDENT PAS AU PLAIGNANT.

§ 1er. — *Ancien droit.*

142. La loi des 16-29 sept. 1791 et le Code du 3 brum. an 4 confondant dans les mêmes dispositions le plaignant et la partie civile, le plaignant était partie au procès. — J. G. *Témoin*, 158. — V. aussi, décret 29 sept.-6 oct. 1791, J. G. *Instr. crim.*, p. 32.

143. Le plaignant ne pouvait donc pas être entendu dans l'affaire en qualité de témoin. — J. G. *Témoin*, 158. — V. les arrêts cités aux numéros suivants. — Comp. aussi : J. G. *Témoin*, 162 et 163, avec les arrêts cités.

144. Jugé, en conséquence, sous cette législation :... que l'audition de la partie plaignante en qualité de témoin aux débats était une cause de nullité. — Cr. c. 31 août 1793. J. G. *Témoin*, 158-2°. — Cr. r. 12 mess. an 6, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 niv. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 germ. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 germ. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 vent. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 prair. an 12, J. G. *ibid.*

145. ... Qu'il en était surtout ainsi, lorsque l'audition de la partie plaignante en qualité de témoin avait eu lieu malgré l'opposition de l'accusé. — Cr. c. 27 prair. an 8, J. G. *Témoin*, 158-3°. — Cr. c. 18 niv. an 9, J. G. *ibid.*

146. ... Que la partie plaignante ne pouvait même être entendue comme témoin, encore que l'accusé y consentît, sous peine de cassation de l'arrêt à intervenir. — Cr. c. 21 therm. an 13, J. G. *Témoin*, 158-4°.

147. ... Que l'inscription de la partie plaignante sur une liste de témoins en opérait la nullité et viciait toute la procédure ultérieure. — Cr. c. 1er germ. an 8, J. G. *Témoin*, 158-5°. — Cr. c. 18 flor. an 8, J. G. *ibid.*

148. ... Qu'à plus forte raison les débats étaient nuls si après avoir été entendue comme témoin la partie plaignante avait obtenu des dommages-intérêts qu'elle avait précédemment demandés. — Cr. r. 11 brum. an 5, J. G. *Témoin*, 158-6°.

§ 2. — *Droit actuel.*

149. Sous l'empire du présent Code, le plaignant n'est plus à ce seul titre, partie au procès. — J. G. *Témoin*, 166.

150. ... Et la qualité de partie plaignante n'est plus comme dans le droit ancien une cause de reproche de témoignage. — J. G. *Témoin*, 166. — J. G. S. *eod. v°*, 58. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3497. — V. *suprà*, art. 66, n°s 9 et 20.

151. ... Alors même que la partie plaignante revendiquerait, par exemple, la restitution des effets qui lui ont été soustraits. — Cr. c. 13 juill. 1861, *Bull. crim.*, n° 150. — En ce sens, Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3497.

152. Ainsi jugé que la victime d'un délit est légalement entendue comme témoin, si elle ne s'est pas portée partie civile. — Cr. r. 16 avr. 1868, *Bull. crim.*, n° 102.

153. Il en est ainsi, à plus forte raison, de la victime du délit, qui n'a pas porté plainte. — J. G. S. *Témoins*, 58.

154. Il est vrai que le plaignant a intérêt à la condamnation de l'accusé, puisqu'il peut encore, après sa déposition, se porter partie civile, et même au cas où il ne prendrait point cette qualité pendant les débats, intenter après le jugement une action civile en dommages-intérêts fondée précisément sur la condamnation à laquelle il aurait contribué comme témoin. — J. G. *Témoin*, 166.

155. Mais cet intérêt ne suffit pas pour faire écarter sa déposition, puisqu'il ne se trouve dans aucun des cas de reproche prévus par la loi. — J. G. *Témoin*, 166. — J. G. S. *eod. v°*, 58. — V. *suprà*, n° 152.

156. Le plaignant ne saurait de même être admis comme dénonciateur. — V. *infrà*, art. 323.

SECT. 4. — LES PROHIBITIONS DE TÉMOIGNAGE NE S'ÉTENDENT PAS AUX PERSONNES QUI, SANS S'ÊTRE PORTÉES PARTIES CIVILES, ONT NÉANMOINS UN INTÉRÊT DANS LES POURSUITES.

§ 1er. — *Personnes ayant un intérêt pécuniaire.*

157. L'intérêt qu'une personne non plaignante peut avoir dans un procès civil fondé sur le fait qui donne lieu aux poursuites n'est pas une raison suffisante pour ne pas admettre son témoignage. — J. G. *Témoin*, 93, 167. — Cr. r. 27 juin 1828, J. G. *Témoin*, 93-3°.

158. En conséquence, les créanciers du failli peuvent être entendus comme témoins, aux débats, sur l'inculpation de banqueroute dirigée contre ce dernier, alors, d'ailleurs, qu'ils ne sont pas parties civiles. — Cr. r. 15 avr. 1825, J. G. *Témoin*, 94 ; *Faillite*, 1304-7°.

159. ... Surtout si l'accusé et son conseil ne se sont point opposés à leur audition et si aucun des témoins n'est qualifié créancier du failli. — Même arrêt. — V. *suprà*, n°s 137 et 138.

160. De même, peuvent être entendus comme témoins lors des débats :... les créanciers ou débiteurs de l'accusé. — Cr. r. 26 fruct. an 9, J. G. *Témoin*, 93-4°.

161. ... Le volé. — Cr. r. 18 niv. an 8, J. G. *Témoin*, 167-1°.

162. ... Celui qui a publié une brochure sur les faits de l'accusation. — Cr. r. 4 juin 1840, J. G. *Témoin*, 91-4°.

163. Jugé également :... que les syndics d'une faillite peuvent légalement être entendus comme témoins contre le failli, alors qu'ils ne se sont pas portés dénonciateurs. — Cr. r. 24 sept. 1819, J. G. *Témoin*, 93-5°.

164. ... Que la partie lésée appelée à déposer sur le fait dont elle a été victime, peut, dans le cas même où elle aurait mis spontanément en mouvement l'action publique, être entendue sous la foi du serment. — Cr. r. 30 mars 1848, D. P. 48. 5. 333.

165. ... Que dans tous les cas, la partie lésée qui n'est pas constituée partie civile peut être entendue comme témoin. — Cr. c. 15 nov. 1833, J. G. *Témoin*, 167-5°.

§ 2. — *Personnes ayant un intérêt moral.*

166. L'intérêt moral que peut avoir une personne dans l'affaire est insuffisant également pour faire écarter son témoignage. — V. les numéros suivants. — Comp. : *suprà*, art. 156, n°s 62 et suiv.

167. Ainsi, on ne peut reprocher le témoignage de la veuve et des enfants de l'homicidé... ni sous le prétexte de l'intérêt qu'ils auraient au procès. — J. G. *Témoin*, 184.

168. ... Ni par assimilation aux dénonciateurs intéressés dont la loi prohibe les dépositions. — *Ibid.*

169. ... Ni en vertu des dispositions légales qui écartent le témoignage des proches parents de l'accusé. — *Ibid.* — V. *suprà*, n°s 2 et suiv.

170. Par suite, peuvent être entendus comme témoins dans les débats, les parents de la personne homicidée. — Cr. r. 28 therm. au 8, J. G. *Témoin*, 184-1°. — Cr. r. 9 vent. an 9, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 prair. an 13, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 janv. 1807, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 27.

171. ... Et spécialement :... sa fille. — Cr. r. 31 janv. 1811, J. G. *Témoin*, 184-5°.

172. ... Sa veuve ... alors surtout que les poursuites ont été dirigées d'office contre l'accusé. = Même arrêt.

173. ... Sa sœur ... alors qu'elle n'est pas plaignante. — Cr. r. 14 juin 1810, J. G. *Témoin*, 184-4°.

174. ... Ses frères. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *Témoin*, 184-8°.

175. ... Son cousin. — Cr. r. 27 janv. 1887, cité *suprà*, n° 170.

176. Il en est de même des parents et alliés de celui au préjudice duquel le crime a été commis. — Cr. r. 3 août 1810, J. G. *Témoin*, 184-7°.

177. Jugé encore, que la victime d'une tentative de viol peut être entendue comme témoin, encore que son père soit le dénonciateur. — Cr. r. 28 frim. an 14, J. G. *Témoin*, 167-3°.

178. ... Alors qu'elle n'est... ni plaignante, ... ni dénonciatrice. — Même arrêt.

179. ... Et qu'elle ne réclame aucuns dommages et intérêts. — Même arrêt.

180. Mais si les parents de la victime appelés comme témoins étaient en même temps parents au degré prohibé de l'accusé, leur témoignage serait reprochable. — J. G. *Témoin*, 185.

181. Ainsi, jugé que la veuve de l'homicidé ne peut être entendue aux débats comme témoin, si elle est en même temps belle-sœur de l'accusé. — Cr. r. 6 flor. an 12, J. G. *Témoin*, 185.

SECT. 5. — DU TÉMOIGNAGE DES DÉNONCIATEURS DONT LA DÉNONCIATION EST RÉCOMPENSÉE PÉCUNIAIREMENT PAR LA LOI.

§ 1er. — *Prohibition du témoignage des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi.*

A. — Ancien droit.

182. Sous la législation de 1791, l'audition du dénonciateur comme témoin n'était point prohibée. — J. G. *Témoin*, 122. — Cr. r. 14 therm. an 2, J. G. *ibid.*

183. ... Excepté en matière de fabrication de faux assignats, en vertu d'une loi spéciale du 27 févr. 1792. — Cr. c. 13 août 1793, J. G. *Témoin*, 122.

184. Sous le Code du 3 brum. an 4, le dénonciateur fut frappé d'incapacité de témoignage :... dans le cas où il était récompensé pécuniairement par la loi. — J. G. *Témoin*, 122.

185. ... Et dans celui où il pouvait, de toute autre manière, profiter de sa dénonciation. — *Ibid.*

186. En conséquence, l'audition d'un dénonciateur dont la dénonciation était récompensée pécuniairement par la loi entraînait la nullité des débats. — Cr. c. 15 vend. an 7, J. G. *Témoin*, 122-1°.

187. Mais la seule qualité de dénonciateur ne suffisait pas pour rendre incapable de déposer aux débats, comme témoin si le dénonciateur n'était dans le cas de profiter de sa dénonciation. — Cr. r. 22 germ. an 7, J. G. *Témoin*, 122-2°. — Cr. r. 30 janv. 1808, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 févr. 1808, J. G. *ibid.*

188. Par suite, hors ces deux cas, celui où le dénonciateur était récompensé par la loi et celui où il pouvait profiter de la dénonciation on pouvait l'entendre comme témoin. — Cr. r. 9 pluv. an 7, J. G. *Témoin*, 22-3°.

189. ... Sauf aux jurés à avoir à ses déclarations tel égard que de raison. — Cr. r. 4 brum. an 4, J. G. *Témoin*, 122-4°.

190. Toutefois, on ne considérait pas comme dénonciateur intéressé le plaignant qui se bornait à réclamer la restitution des objets volés. — J. G. *Témoin*, 123.

191. Et, en conséquence, il pouvait être entendu comme témoin. — Cr. r. 15 vend. an 5, J. G. *Témoin*, 123-1°. — Cr. r. 28 therm. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 vent. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 therm. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 germ. an 12, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 germ. an 13, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er mess. an 13, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 févr. 1806, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 nov. 1806, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 déc. 1806, J. G. *ibid.*

192. Jugé, de même :... que celui qui dans une plainte à raison d'un délit déclarait qu'il ne voulait pas poursuivre en son nom, ne pouvait être assimilé au dénonciateur intéressé, bien qu'il réclamât des dommages-intérêts en réparation de blessures reçues, et il pouvait, dès lors, être entendu comme témoin. — Cr. r. 21 août 1807, J. G. *Témoin*, 124-1°.

193. ... Que l'indemnité accordée à la victime du vol pour la couvrir des pertes qu'elle avait pu souffrir n'était point une récompense ou un bénéfice dans le sens de la loi ; et cette personne pouvait être entendue comme témoin. — Cr. r. 7 therm. an 12, J. G. *Témoin*, 124-2°.

194. ... Que le dénonciateur qui demandait et obtenait des dommages-intérêts, pouvait être entendu comme témoin. — Cr. r. 3 juill. 1810, J. G. *Témoin*, 124-4°.

195. ... Que les dommages-intérêts accordés au propriétaire de marchandises volées, lorsqu'ils représentaient seulement l'indemnité de ses frais de voyage n'empêchaient pas son audition comme témoin. — Cr. r. 16 frim. an 5, J. G. *Témoin*, 124-3°.

196. ... Qu'un père qui demandait des dommages-intérêts contre l'individu accusé de l'homicide de son fils ne pouvait être considéré comme retirant un profit de l'effet de sa dénonciation, et, par suite, pouvait être entendu comme témoin. — Cr. r. 9 mars 1809, J. G. *Témoin*, 124-6°.

197. Jugé, enfin, que pouvaient être entendus comme témoins :... la veuve de la victime quoiqu'elle eût obtenu une somme pour chacun de ses enfants en réparation de la mort de leur père, alors d'ailleurs qu'elle n'était ni partie plaignante ni dénonciatrice. — Cr. r. 4 fruct. an 6, J. G. *Témoin*, 124-7°.

198. ... Les contribuables qui réclamaient, contre le comptable accusé, la restitution qu'ils avaient payé indûment. — Cr. r. 12 août 1808, J. G. *Témoin*, 124-8°.

B. — Droit actuel.

199. Sous le présent Code, le dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi est seul frappé d'incapacité de témoigner. — J. G. *Témoin*, 125.

200. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3490), il faut entendre par les dénonciateurs *qui sont récompensés pécuniairement par la loi*, ceux-là seulement qui auraient reçu une prime, une gratification, une indemnité à raison de la découverte qu'ils auraient faite du crime ou des indices qu'ils auraient fournis à la poursuite.

201. Aussi ne doit-on pas comprendre dans cette clause les fonctionnaires ou agents que leurs fonctions obligent de dénoncer les crimes et les délits, car ils sont rétribués à raison de leurs fonctions et non à raison de chacun des faits qu'ils ont constatés. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3490. — V. *infrà*, nos 238 et s., 265 et s.

202. Le dénonciateur qui fait preuve de cupidité en accomplissant, moyennant un salaire, un acte dont la loi fait un devoir, et qui, de plus, a au procès un intérêt direct et personnel à obtenir la condamnation de l'accusé, est doublement suspect. — J. G. *Témoin*, 120.

203. Celui qui pourrait retirer seulement un profit de sa déposition, sera entendu comme témoin, sauf au jury à apprécier la valeur de son témoignage. — J. G. *Témoin*, 125. — V. *suprà*, nos 157 et s.

204. En outre, les personnes qui concluraient à des dommages-intérêts seront privées du droit de déposer comme témoin en leur qualité de parties civiles. — J. G. *Témoin*, 124. — V. *suprà*, nos 87 et s.

205. La prohibition de la loi est générale et comprend tous les témoins dénonciateurs dès qu'ils ont reçu la récompense offerte par la loi. — J. G. *Témoin*, 126.

206. Et il n'y a pas à distinguer selon que le témoin dénonciateur est cité... à charge. — *Ibid.*

207. ... Ou à décharge. — *Ibid.*

208. Toutefois, une dénonciation étrangère au délit qui fait l'objet du procès ne saurait donner lieu à la prohibition de témoignage consacrée par la loi. — J. G. *Témoin*, 127.

209. La prohibition contenue dans l'art. 322 d'entendre en témoignage le dénonciateur salarié s'applique en matière correctionnelle comme en matière criminelle. — J. G. *Témoin*, 129. — Cr. r. 1er sept. 1832, J. G. *eod. v°*, 129, 166-2°. — *Contrà :* Cr. r. 5 déc. 1817, J. G. *eod. v°*, 128-2°.

210. De la règle, qui sera posée *infrà*, n° 324, suivant laquelle l'audition des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi ne peut être invoquée comme moyen de nullité qu'autant que l'accusé, le ministère public ou la partie civile se sont opposés à cette audition, il résulte que la qualité du dénonciateur doit être révélée aux débats par le ministère public, avant que ce dénonciateur soit appelé à déposer comme témoin. — J. G. *Témoin*, 149, 220. — J. G. S. *eod. v°*, 82. — V. *infrà*, nos 283 et s.

211. S'il en était autrement, l'accusé ignorant quel est son dénonciateur, n'aurait pas la faculté, pour écarter son témoignage, d'exercer le droit d'opposition que la loi lui accorde. — J. G. *Témoin*, 220. — J. G. S. *eod. v°*, 82. — En ce sens : Boitard et Faustin Hélie, 12e édit., n° 772, p. 718.

212. Il faut donc décider que l'audition comme témoin d'un dénonciateur salarié même sans opposition de la part de l'accusé, serait une cause de nullité si le ministère public seul, instruit de le dénonciation, n'avait point fait connaître aux débats la circonstance qui donnait à l'accusé le droit de s'opposer à son témoignage. — J. G. *Témoin*, 220.

213. La solution est différente lorsqu'il s'agit des autres témoins reprochables et notamment des parents, car l'accusé a connu leur qualité par la signification de la liste des témoins qui lui a été faite. — J. G. S. *Témoins*, 82.

§ 2. — *La prohibition de témoignage ne s'étend pas aux parents, aux alliés ou aux gens de service du dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi.*

214. — I. — La prohibition de témoignage portée contre le dénonciateur salarié ne s'étend point... à ses parents. — J. G. *Témoin*, 147, 148. — Cr. r. 28 mess. an 9, J. G. *eod. v°*, 147-1°. — Cr. r. 18 oct. 1810, J. G. *eod. v°*, 147-2°. — Cr. r. 25 mars 1819, J. G. *eod. v°*, 148-1°.

215. ... Ni à ses alliés. — Cr. r. 12 mess. an 11, J. G. *Témoin*, 147-4°.

216. Ainsi jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que la prohibition de témoignage contre le dénonciateur ne s'étend :... ni à ses enfants. — Cr. r. 12 mess. an 7, J. G. *Témoin*, 147-4°. — Cr. r. 17 fruct. an 4, J. G. *eod. v°*, 147-3°. — Cr. r. 27 brum. an 11, J. G. *eod. v°*, 147-4°. — Cr. r. 22 févr. 1811, J. G. *ibid.*

217. ... Ni, par conséquent, à ses filles. — Cr. r. 10 mai 1810, J. G. *Témoin*, 147-4°.

218. ... Ni à sa femme. — Cr. r. 12 mess. an 4, précité. — Cr. r. 27 brum. an 11, précité. — Cr. r. 22 févr. 1811, précité.

219. Jugé, de même, sous le présent Code, que la prohibition de témoignage contre le dénonciateur, ne s'étend :... ni à sa femme. — Cr. r. 25 mars 1819, J G. *Témoin*, 148-1°.

220. ... Ni à sa fille. — Même arrêt.

221. ... Ni à sa sœur. — Cr. r. 12 mars 1818, J. G. *Temoin*, 148-2°.

222. — II. — Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que la prohibition de témoignage, contre le dénonciateur ne pouvait s'étendre :... à ceux qui sont à ses gages. — Cr. r. 27 germ. an 4, J. G. *Témoin*, 147-5°. — Cr. r. 29 frim. an 5, J. G. *ibid.*

223. ... Ni, à plus forte raison, au portier d'une maison dont le dénonciateur n'est que locataire. — Cr. r. 27 germ. an 4, précité.

224. ... Ni encore, à la fille du fermier du dénonciateur. — Cr. r. 26 mars 1807, J. G. *Témoin*, 147-7°.

§ 3. — *Quels sont ceux auxquels la qualité de dénonciateur ne doit pas être reconnue.*

A. — Principe général.

225. D'après un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2050), il faut distinguer... suivant que les officiers de police judiciaire ou les agents de police auxiliaires se bornent à transmettre les données qu'ils ont recueillies en leur qualité, les rapports ou procès-verbaux dans lesquels ils ont consigné les déclarations faites devant eux, à répondre à une demande de renseignements qui leur a été adressée par leurs supérieurs (et en ce cas, leurs lettres, leurs rapports, leurs procès-verbaux, sont uniquement le résumé des dires d'autrui, et n'ont aucun des caractères de la dénonciation), ou suivant que, dans les actes émanés d'eux, ils n'attendent pas les indications des tiers, ou que même, prenant l'initiative, à cet égard, ils signalent, seuls et de leur propre mouvement, celui qui doit être considéré comme l'auteur du fait poursuivi (et alors ils se font dénonciateurs).

226. D'après l'opinion générale, les fonctionnaires ou agents que leurs fonctions obligent de dénoncer les crimes et délits, les employés de la police, alors même qu'ils auraient reçu une gratification à raison de la dénonciation qu'ils ont faite, ne rentrent pas dans la catégorie des dénonciateurs salariés. — J. G. *Témoin*, 130. — J. G. S. *eod. v°*, 53. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3490. — V. *suprà*, art. 154, nos 95 et s., 123 et s.

227. On ne saurait en effet, dans aucun cas, sous le prétexte qu'ils sont rétribués par l'Etat, ranger dans la classe des dénonciateurs, dont la loi récompense pécuniairement le témoignage, les fonctionnaires, agents ou employés obligés par la nature et le devoir de leurs fonctions de rechercher les délits, et d'en signaler les auteurs. — J. G. *Témoin*, 133.

228. Car ces agents sont rétribués à raison de leurs fonctions et non à raison de chacun des faits qu'ils ont constatés. — J. G. *Témoin*, 130. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3490, p. 590.

B. — Fonctionnaires, agents de l'Administration ou officiers publics.

229. Les dispositions concernant le témoi-

gnage des dénonciateurs ne peuvent s'appliquer aux dénonciations officielles, que des fonctionnaires ou agents de l'autorité adressent soit à l'Administration supérieure. — J. G. *Temoin*, 132. — J. G. S. *eod. v°*, 53. — V. *infrà*, art. 323, n°s 17 et s.

230. ... Soit à l'autorité judiciaire. — *Ibid.*

231. Jugé ainsi, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que le secrétaire général de l'administration centrale qui, en cette qualité, a signé une lettre de ladite administration par laquelle elle dénonce officiellement au juge de paix un délit sans désigner le prévenu, ne peut être considéré comme un dénonciateur et peut être entendu comme témoin. — Cr. r. 13 niv. an 7, J. G. *Témoin*, 132-2°.

232. ... Qu'une dénonciation faite par une administration municipale ne constitue pas dénonciateur chacun des administrateurs. — Cr. r. 26 niv. an 8, J. G. *Témoin*, 132-3°.

233. ... Que l'autorité qui se porte dénonciatrice, alors même qu'elle a invité une patrouille par récompense à effectuer l'arrestation de malfaiteurs, ne rentre pas dans la catégorie des dénonciateurs récompensés pécuniairement dont l'audition est prohibée. — Cr. r. 28 brum. an 11, J. G *Témoin*, 132-4°.

234. ... Qu'enfin le maire qui a été présent au procès-verbal du délit seulement pour la reconnaissance du cadavre et n'y a fait qu'une dénonciation officielle, peut être entendu comme témoin aux débats. — Cr. r. 29 mars 1806, J. G. *Témoin*, 132-5°.

235. Jugé encore, sous le même Code (par un arrêt dont la solution serait encore exacte), que la rétribution sur le chiffre total de la recette allouée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, bien que ce chiffre comprenne le montant des amendes, n'est pas une récompense pécuniaire qui puisse s'opposer à leur audition comme témoin sur la poursuite des contraventions qu'ils auraient dénoncées. — Cr. r. 18 mess. an 6. J. G. *Témoin*, 133.

236. Jugé, de même, sous le présent Code : ... que les fonctionnaires, préposés ou agents, qui sont tenus par état de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques des faits qui parviennent à leur connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions ou des missions qui leur sont confiées, ne peuvent être assimilés à des dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi. — Cr. r. 18 déc. 1862, D. P. 67. 5. 428. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3490. — V. *infra*, n° 326.

237. ... Qu'on ne doit pas considérer comme dénonciateur, un fonctionnaire qui, chargé par son administration d'apprécier certaines réclamations, n'a fait, en dénonçant les faits incriminés, que remplir un devoir de sa fonction. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255.

C. — Officiers de police judiciaire.

238. Les officiers de police judiciaire, qui ont dressé les procès verbaux des faits poursuivis, peuvent être appelés en témoignage, ... soit pour expliquer ce qui est contenu dans ces procès-verbaux. — J. G. *Témoin*, 134. — J. G. S. *eod. v°*, 54. — Cr. r. 25 juin 1807, J. G. *Témoin*, 134-5°. — Cr. c. 12 juill. 1810, J. G. *eod. v°*, 134-3°. — Cr. r. 19 mars 1829, J. G. *eod. v°*, 136-3°. — Cr. r. 6 août 1887, D. P. 88. 1. 43. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 332, t. 2, p. 523. — Comp. : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 270.

239. ... Soit pour déposer sur des faits qui n'y sont pas énoncés. — J. G. *Témoin*, 134. — J. G. S. *eod. v°*, 54.

240. ... Sauf aux juges et jurés à avoir à leur déposition tel égard que de raison. — Cr. r. 30 août 1809, J. G. *Témoin*, 134-3°.

241. ... Et cette règle s'applique même aux fonctionnaires dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. — J. G. S. *Temoins*, 54. — V. *suprà*, art. 154, n°s 186 et s.

242. Cependant, en général, on n'entend pas comme témoins les agents du gouvernement ou les fonctionnaires qui ont dressé des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, parce que leur témoignage ne pourrait avoir plus de foi que leurs actes. — J. G. *Témoin*, 141. — V. *suprà*, art. 154, n°s 209 et s.

243. Ainsi, il est de principe que les rédacteurs d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux ne peuvent être entendus soit pour réparer les omissions du procès-verbal, soit pour les compléter. — Cr. r. 23 nov. 1877, D. P. 78. 1. 332.

244. Mais cette solution doit être restreinte aux cas où le procès-verbal est le fondement indispensable de la poursuite, comme il arrive dans la matière des contributions indirectes qui a donné lieu à l'arrêt cité au numéro précédent. — J. G. S. *Procès-verbal*, 34.

245. Aussi, quand ces procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ou lorsque l'accusé le réclame, l'audition du rédacteur du procès-verbal peut avoir lieu. — J. G. *Témoin*. 141.

246. Ainsi, on peut entendre comme témoins les rédacteurs des procès-verbaux ne faisant pas foi en justice jusqu'à inscription de faux, par exemple, dans le cas où il s'agit de faits de rébellion commis envers des préposés d'une administration publique dans l'exercice de leurs fonctions. — Cr. r. 1er avr. 1824, J. G. *Témoin*, 141. — V. *suprà*, art. 154, n°s 209 et s.

247. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4 : ... que l'officier public, dont le devoir est de dénoncer les fraudes, n'est pas dénonciateur dans le sens de la loi. — Cr. r. 19 vend. an 10, J. G. *Témoin*, 132-1°.

248. ... Que l'on peut entendre comme témoin :... un citoyen qui a opéré en qualité d'officier public. — Cr. r. 4 fruct. an 5, J. G. *Témoin*, 134-1°

249. ... Un officier de police qui a concouru à la procédure. — Cr. r. 22 janv. 1807, J. G. *Témoin*, 134-2°.

250. ... S'il ne s'est porté ni partie civile, ni partie plaignante. — Cr. r. 4 août 1808, J. G. *Témoin*, 134-2°.

251. ... L'officier de police judiciaire qui a dressé le procès-verbal des faits de violence, exercés contre lui. — Cr. r. 19 brum. an 12, J. G. *Témoin*, 134-4°.

252. ... Et spécialement :... le commissaire de police rédacteur d'un procès-verbal annexé à l'acte d'accusation. — Cr. c. 12 juill. 1810, J. G. *Témoin*, 134-6°, 134-3°.

253. ... Le juge de paix qui a commencé l'instruction de la cause. — Cr. r. 6 brum. an 8, J. G. *Témoin*, 134-6°.

254. ... Ou qui y a concouru. — Cr. r. 8 prair. an 7, J. G. *Témoin*, 134-6°. — Cr. r. 26 mess. an 9, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 fruct. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 brum. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *ibid.*

255. ... Le greffier du juge de paix. — Cr. r. 8 prair. an 7, J. G. *Témoin*, 134-6°.

256. ... Le maire qui a fait arrêter un prévenu. — Cr. r. 16 fruct. an 9, J. G. *Témoin*, 134-6°.

257. ... Enfin, à plus forte raison, le commis qui, comme délégué du département, a procédé à la recherche de simples renseignements sur un faux passe-port, attendu que le procès-verbal qu'il a dressé ne peut être considéré comme un acte de police judiciaire. — Cr. r. 25 niv. an 6, J. G. *Témoin*, 135.

258. Jugé, sous le présent Code, que l'on peut entendre comme témoins :... les officiers de police judiciaire, dans les affaires à l'instruction desquelles ils ont pris part. — Cr. r. 19 mars 1829, J. G. *Témoin*, 136-3°. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *eod. v°*, 136-6°. — Cr. r. 9 janv. 1840, J. G. *eod. v°*, 136-5°. — Cr. r. 11 déc. 1851, D. P. 51. 5. 515.

259. ... Surtout si l'accusé ne s'y est pas opposé. — Cr. r. 19 mars 1829, précité.

260. ... Spécialement, un maire qui a concouru à des actes d'instruction. — Cr. r. 31 oct. 1817, J. G. *Témoin*, 136-1°.

261. ... Un maire qui a écrit au sous-préfet de son arrondissement une lettre contenant des renseignements sur l'accusé. — Cr. r. 8 juill. 1824, J. G. *Temoin*, 136-7°.

262. ... Le juge de paix qui, dans l'instruction écrite, a reçu, en vertu d'une commission rogatoire, diverses dépositions. — Cr. r. 11 déc. 1851, D. P. 51. 5. 515. — *Contrà* : Cr. c. 7 frim. an 7, J. G. *Témoin*, 137.

263. Jugé de même :... en matière correctionnelle, qu'un garde forestier peut être entendu comme témoin, à l'appui du procès-verbal qu'il a dressé lui-même sur les faits qui ne sont pas suffisamment désignés dans le procès-verbal. — Cr. c. 21 juill. 1820, J. G. *Témoin*, 136-2°, *Appel. en mat. crim.*, 325.

264. ... En matière de simple police, qu'aucun texte de loi n'interdit d'entendre en appel le commissaire de police qui a rédigé le procès-verbal ayant servi de base à la poursuite et qui a ensuite soutenu la prévention comme officier du ministère public devant le tribunal de simple police. — Cr. r. 6 août 1887, D. P. 88. 1. 43.

D. — Agents de police.

265. Les *employés de la police*, qui reçoivent comme tels des appointements, ne sont pas des dénonciateurs salariés dans le sens de l'art. 322. — Cour des pairs, 10 mai 1821, J. G. *Témoin*, 130. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3490, p. 590. — En ce sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 325. — V. *suprà*, n°s 182 et suiv. et art. 9, n°s 220 et s.

266. Il en serait de même alors que l'agent recevrait une gratification du chef de la police à raison d'une dénonciation qu'il aurait faite, car cet agent bien que récompensé, en fait, ne serait point en pareil cas récompensé par la loi. — J. G *Témoin*, 131.

267. Par suite, on peut entendre comme témoin un attaché à la sûreté générale. — Cour des pairs, 10 mai 1821, précité.

268. Jugé, dans le même sens, que les agents de police ne sont pas, par cette seule qualité, des dénonciateurs dont l'audition soit prohibée par la loi. — Cr. r. 6 août 1819, J. G. *Témoin*, 130. — Cr. c. 8 mars 1821, J. G. *eod. v°*, 130, 144-3° (*et non* 144-2°).

269. Les inspecteurs de police qui ont coopéré à dissiper un rassemblement ne sont pas non plus incapables de déposer sur les délits, tels que ceux d'outrages et de rébellion, commis par ceux qui faisaient partie de ce rassemblement, la loi ne leur accordant aucune récompense pécuniaire pour la constatation des délits de ce genre. — Paris, 2 janv. 1868, D. P. 70. 5. 350.

270. En fait, les agents de police, comme les gendarmes, gardes-champêtres ou forestiers, et aussi les huissiers, touchent le montant d'un « droit de capture », fixé par l'art. 6 du décret du 7 avr. 1813, « suivant le mode et dans les cas prévus par les art. 71, n° 5, et 77 du règlement » du 18 juin 1811. — V. *Appendice au Code d'instruction criminelle*, I, *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 7 avr. 1813, art. 6.

E. — Gendarmes.

271. On peut entendre comme témoins des gendarmes qui ont dressé le procès-verbal du délit. — Cr. c. 3 févr. 1820, J. G. *Té-*

moin, 141; *Proc. verb.* 289. — Cr. r. 30 sept. 1843, J. G. *Témoin*, 141. — V. *suprà*, nos 263 et 264.

272. Cette règle est mise en pratique surtout à leur égard, car leurs procès-verbaux ne valent que comme simples renseignements. — J. G. *Témoin*, 141. — V. *suprà*, nos 238 et s.; art. 9, nos 205 et 224.

273. Il a été déjà jugé, sous le Code du 3 brum. an 4:... qu'un gendarme n'étant considéré ni comme un dénonciateur, ni comme partie plaignante, pouvait être entendu comme témoin aux débats. — Cr. r. 10 flor. an 10, J. G. *Temoin*, 142-3°.

274. ... Que, de même, les gendarmes qui avaient opéré l'arrestation, n'étant pas compris dans les prohibitions de la loi, pouvaient être entendus à titre de témoins. — Cr. r. 29 prair. an 4, J. G. *Temoin*, 142-4°.

F. — Médecins, chirurgiens, experts.

275. Les médecins, chirurgiens et officiers de santé qui, sur la réquisition des officiers de police judiciaire, ont dressé des procès-verbaux pour la constatation du corps du délit, peuvent déposer comme témoins, soit sur les faits qu'ils ont été appelés à constater, soit sur les autres circonstances relatives au délit qui seraient à leur connaissance personnelle. — J. G. *Témoin*, 138. — V. *suprà*, art. 317, nos 519 et s.

276. ... Sauf les restrictions qui résultent de l'obligation du secret professionnel. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 317, nos 105 et s. et les renvois au code pénal annoté.

277. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4: ... que l'officier de santé qui a fait un rapport judiciaire sur le corps du délit, peut ensuite être entendu comme témoin. — Cr. r. 27 flor. an 8, J. G. *Témoin*, 138-1°.

278. ... Que les gens de l'art dont l'officier de police s'est fait assister peuvent être entendus comme témoins. — Cr. r. 26 vend. an 10, J. G. *Témoin*. 138-2°.

279. Jugé, de même, sous le présent Code, que peut déposer comme témoin celui qui, lors de l'instruction du procès, a rempli les fonctions d'officier de santé. — Cr. r. 18 mars 1826, J. G. *Temoin*, 138-3°.

280. Toutefois, les chirurgiens ou officiers de santé appelés aux débats pour compléter par des explications orales *les renseignements contenus dans les procès-verbaux* qu'ils ont dressés pendant l'instruction, déposent à titre d'experts. — J. G. *Témoin*, 139. — V. *suprà*, art, 317, nos 519 et s.

281. Ils ne pourraient être considérés comme de véritables témoins, qu'autant qu'en dehors des faits par eux constatés dans l'exercice de leur mission spéciale, ils auraient à déposer sur d'autres faits à leur connaissance personnelle. — *Ibid.*

282. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que l'officier de santé qui a dressé procès-verbal de ses vérifications, peut être entendu aux débats sur les faits dépendant de son art; mais que son audition ne doit pas être réputée audition de témoin. — Cr. r. 7 prair. an 9, J. G. *Témoin*, 139. — V. *suprà*, art. 317, nos 519 et s.

SECT. 6. — CARACTÈRES ET APPLICATIONS DE LA PROHIBITION DE TÉMOIGNAGE CONTENUE DANS L'ART. 322.

§ 1. — *Principes généraux.*

A. — Sanction de la prohibition.

283. Le législateur n'a attaché la peine de la nullité aux prohibitions de témoignage pour les causes énoncées dans l'art. 322, qu'autant que l'accusé, le ministère public ou la partie civile s'opposeraient à l'audition des témoins reprochables. — J. G. *Témoin*, 214. — J. G. S. *eod. v°*, 78. — V. *suprà*, art. 156, nos 41 et 42.

284. Ainsi, l'art. 322 ne prononce pas la peine de la nullité, mais donne seulement droit de s'opposer à l'audition du témoin au degré prohibé :... à l'accusé. — Cr. r. 16 déc. 1897, *Bull. crim.*, n° 392.

285. ... Au ministère public. — Même arrêt.

286. ... A la partie civile. — Même arrêt.

287. De même, l'audition sous serment d'un témoin, parent ou allié d'un accusé au degré prohibé, lorsqu'elle a eu lieu au mépris de l'opposition de cet accusé, peut être relevée comme moyen de cassation non seulement par celui-ci, mais aussi par le complice soumis au même débat. — Cr. c. 8 mai 1862, D. P. 62. 1. 254-255.

288. Par suite, l'audition, avec prestation préalable de serment, d'un témoin qui se trouvait dans l'un des cas de prohibition prévus par l'art. 322, n'est pas une cause de nullité de la procédure, lorsque ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à cette audition. — Cr. r. 2 avr. 1812, J. G. *Témoin*, 214-1°. — Cr. r. 14 août 1818, J. G. *ibid.*; *Bourse de commerce*, 418. — Cr. r. 16 mars 1821, J. G. *Témoin*, 214-1°. — Cr. r. 22 janv. 1825, J. G. *ibid.*, 223-2°. — Cr. r. 15 avr. 1825, J. G. *Temoin*, 214-1°; *Faillite*, 1394-7°. — Cr. r. 8 avr. 1826, J. G. *Témoin*, 214-1°, 82. — Cr. r. 13 oct. 1832, J. G. *Témoin*, 214-1°. — Cr. r. 13 sept. 1849, D. P. 49. 5. 377. — Cr. r. 23 avr. 1851, D. P. 51. 5. 489. — Cr. r. 22 mai 1852, D. P. 52. 5. 502. — Cr. r. 15 sept. 1853, D. P. 53. 5. 444. — Cr. r. 15 juin 1860, D. P. 60. 1. 467. — Cr. r. 4 oct. 1860, D. P. 60. 5. 356. — Cr. r. 22 oct. 1891. *Bull. crim.*, n° 198.

289. Décidé même, qu'il n'est pas nécessaire, pour que le témoignage de l'une des personnes énumérées dans l'art. 322 soit régulier, que l'accusé ait consenti à son audition, qu'il suffit qu'il ne s'y soit pas opposé. — Cr. r. 13 juill. 1866, D. P. 67. 5. 432. — Cr. r. 22 oct. 1891, *Bull. crim.*, n° 198.

B. — Mention au procès-verbal des débats.

290. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne l'absence d'opposition. — J. G. S. *Temoin*, 80.

291. La loi n'exige pas, en effet, que le procès-verbal constate le consentement de l'accusé à une audition qu'il pouvait empêcher. — *Ibid.*

292. Et le silence absolu du procès-verbal, à l'égard de l'opposition de l'accusé, est une présomption légale que l'audition du témoin a eu lieu sans opposition aucune. — J. G. S. *Témoin*, 80. — Cr. r. 13 juill. 1866, D. P. 67. 5. 432. — Cr. r. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 46. — Cr. r. 22 oct. 1891, *Bull. crim.*, n° 198.

293. Jugé, en effet, que, pour que l'audition en témoignage d'un parent ou allié de l'accusé au degré prohibé soit réputée régulière, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats constate que l'accusé y a expressément consenti. — Cr. c. 13 juill. 1866, D. P. 67. 5. 432. — Cr. r. 24 mars 1870, *Bull. crim.*, n° 70.

294. Il suffit que le procès-verbal ne dise pas que l'accusé s'y soit opposé. — Mêmes arrêts.

295. De même, la régularité de l'admission de parents de l'accusé au degré prohibé, à déposer sous la foi du serment, est suffisamment justifiée par la mention au procès-verbal qu'il n'y a pas eu opposition *du ministère public* et *de la défense*. — Cr. r. 11 janv. 1855, J. G. *Témoin*, 216.

296. On objecterait en vain que cette mention ne contient rien, relativement à l'accusé, s'il ne résulte d'aucune des énonciations du procès-verbal qu'il ait manifesté quelque opposition à ce mode de procédure. — Même arrêt.

297. Il n'est pas nécessaire, en cas d'audition d'un témoin dont la déposition est prohibée par la loi, que l'accusé soit interpellé par le président à l'effet de déclarer s'il s'oppose ou s'il donne son approbation à cette audition. — J. G. *Témoin*, 215. — J. G. S. *eod. v°*, 82. — Cr. r. 11 déc. 1851, D. P. 51. 5. 511. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1966.

298. Il en est ainsi spécialement lorsqu'il s'agit d'un témoin parent de l'accusé au degré prohibé. — Cr. r. 11 déc. 1851, précité.

299. Jugé, par suite, qu'en pareil cas, le défaut de déclaration ou de constatation préalable de la qualité qui rend un témoin reprochable ne rend pas nulle la déposition que ce témoin a faite sous serment en l'absence de toute opposition. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 1. 356.

300. On a vu, *suprà*, nos 210 et s., qu'il en était autrement en cas d'audition d'un dénonciateur.

301. Sur l'opposition à l'audition :... d'un témoin condamné à une peine afflictive ou infamante, V. *suprà*, art. 317, nos 272 et s.

302. ... D'un mineur de quinze ans, V. *suprà*, art. 317, nos 196 à 198.

§ 2. — *Audition en cas de non opposition de la part du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé.*

A. — Audition en cas de non opposition.

303. A la différence des témoins irrégulièrement notifiés qui doivent être entendus sous serment lorsque aucune opposition ne s'élève contre leur audition (V. *suprà*, art. 315, nos 296 et s.), les témoins déclarés par la loi incapables de déposer doivent même *en l'absence de toute opposition*, être entendus seulement à titre de renseignement. — J. G. S. *Temoins*, 194.

304. Jugé, cependant, par des arrêts qui voient dans l'audition à titre de renseignement une faculté plutôt qu'une obligation, qu'un témoin même irrégulièrement notifié à l'accusé, peut être entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à raison des liens qui le rattachent au prévenu, encore que ni le ministère public ni l'accusé ne se soient opposés à ce que le témoin soit entendu dans la forme ordinaire. — Cr. r. 10 oct. 1839, J. G. *Témoin*, 640. — Cr. r. 30 avr. 1847, D. P. 47. 4. 444. — Cr. r. 20 mars 1856, D. P. 56. 5. 549. — V. sur l'audition à titre de renseignements des témoins reprochables, *infrà*, nos 391 et s.

305. De même, de ce que ni l'accusé ni le ministère public ne s'opposent à l'audition d'un témoin parent de l'accusé au degré prohibé par l'art. 322 (son frère), et qui a été du reste cité et notifié, il ne suit pas que ce témoin doive nécessairement être entendu sous la foi du serment. — Cr. r. 20 mars 1856 précité.

306. Le président de la cour d'assises peut se borner à l'entendre à titre de renseignement. — Même arrêt.

307. D'ailleurs, l'audition sous serment de ces personnes n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle a lieu sans opposition. — J. G. S. *Temoins*, 194. — V. le numéro suivant.

a. — *Parents ou alliés.*

308. L'audition des parents des prévenus ou accusés, qui, aux termes de l'art. 322 ne peuvent être entendus en témoignage, n'est pas une cause de nullité si elle a lieu sans opposition ni de l'accusé ni du ministère public. — J. G. *Témoin*, 640. — J. G. S. *eod. v°*, 79, 194. — Cr. r. 20 déc. 1861, D. P 63. 5. 373. — Cr. r. 23 juin 1876, D. P. 77. 1. 512.

309. A plus forte raison, l'audition de ces témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire

du président est valable, si la cour d'assises, sur la réclamation de l'accusé, a rayé leur nom de la liste. — J. G. *Témoin*, 641. — V. *infrà*, nos 379 et s., et nos 391 et s.

310. Ainsi, l'audition de témoins, parents de l'accusé à un degré prohibé, ne peut donner ouverture à cassation, mais seulement à une opposition à ce qu'ils soient entendus, de la part de l'accusé ou du ministère public. — Cr. r. 25 juill. 1816, J. G. *Témoins*, 214-2°. — Cr. r. 14 juin 1821, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, n° 283 et s.

311. Et, spécialement, lorsque ni l'accusé, ni le ministère public ne se sont opposés à leur audition, il ne peut résulter aucune nullité de ce que, ont été entendus sous la foi du serment :... le père de l'accusé. — Cr. r. 12 déc. 1874, *Bull. crim.*, n° 307. — Cr. r. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 46.

312. ... Sa mère. — Cr. r. 12 déc. 1874, précité.

313. ... Sa femme. — Cr. r. 16 déc. 1897, *Bull. crim.*, n° 392.

314. ... Sa fille. — Cr. r. 5 janv. 1837, J. G. *Témoin*, 214-3°.

315. ... Son beau-père. — Cr. r. 7 mai 1851, D. P. 51. 5. 511.

316. ... Son beau-frère. — Cr. r. 4 avr. 1816, J. G. *Témoin*, 214-5°. — Cr. r. 13 sept. 1849, D. P. 49. 5. 377.

317. ... Sa nièce par alliance. — Cr. c. 3 juill. 1884, *Bull. crim.*, n° 221.

318. Jugé enfin que la fille de l'accusé peut être légalement entendue, sous la foi du serment, dans le cas même où elle dépose comme victime du crime qui fait la matière de l'accusation (viol commis sur sa personne par son père). — Cr. r. 20 janv. 1844, J. G. *Témoin*, 214-4°, 496-7°.

319. ... Sauf au ministère public ou à l'accusé à s'opposer à ce que ce témoin soit entendu de cette manière. — Même arrêt. — V. *suprà*, nos 283 et s.

b. — *Partie civile.*

320. Il est généralement admis que l'audition de la partie civile en qualité de témoin n'entraîne pas la nullité des débats, lorsque ni l'accusé, ni le ministère public ne s'y sont opposés. — J. G. *Témoin*, 172. — J. G. S. *eod. v°*, 61. — V. *suprà*, n° 99, et les arrêts cités art. 66, n° 18. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2105. — Bonnier, *Traité théor. et prat. des preuves en droit civil et en droit criminel*, 5e édit., n° 336.

321. On assimile alors la partie civile au dénonciateur dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, et dont l'audition, aux termes de l'art. 322, ne vicie les débats que dans le cas où elle a lieu malgré l'opposition du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 324.

322. Au contraire, suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3495), l'incapacité qui pèse sur la partie civile est absolue ; elle n'admet aucune restriction, car elle dérive d'une véritable incompatibilité, résultant de la fonction exercée dans la cause comme celle qui frappe le juré, le ministère public et le juge.

323. Mais il est admis par tous, que l'audition de la partie civile, comme témoin, *malgré l'opposition* de l'accusé est une cause de nullité. — J. G. S. *Témoins*, 83. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2107. — V. *suprà*, n° 98, et les arrêts cités art. 66, n° 17.

c. — *Dénonciateur.*

324. L'audition des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi ne peut être invoquée comme moyen de nullité qu'autant que l'accusé, le ministère public ou la partie civile se sont opposés à cette audition. — J. G. *Témoin*, 219. — J. G. S. *eod. v°*, 55, 82. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2104 ; Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, p. 449.

325. Par suite, la circonstance qu'un dénonciateur récompensé pécuniairement aurait été entendu comme témoin, ne peut donner ouverture à cassation, alors que ni l'accusé, ni le ministère public ne se sont opposés à son audition. — Cr. r. 8 oct. 1818, J. G. *Témoin*, 219. — Cr. r. 5 janv. 1871, D. P. 71. 1. 68.

326. En admettant que des employés d'une administration publique dont le chef a pris la qualité de partie civile dans une poursuite criminelle, aient eu le caractère de dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, la cour d'assises peut les entendre dans la forme ordinaire, alors que l'accusé et son défenseur n'excipent pas de cette circonstance pour s'opposer à leur audition. — Cr. r. 13 avr. 1888, D. P. 89. 1. 267.

B. — Refus par le président d'admettre, malgré l'absence de toute opposition, les personnes dont le témoignage est prohibé par la loi à déposer sous serment.

327. Malgré l'absence de toute opposition, de la part de l'accusé, de la partie civile ou du ministère public, le président a le droit de refuser d'entendre sous serment les personnes énumérées en l'art. 322. — J. G. *Témoin*, 219. — J. G. S. *eod. v°*, 78. — Cr. c. 20 déc. 1861, D. P. 63. 5. 373. — Cr. r. 23 juin 1876, D. P. 77. 1. 512. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3487 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2106 ; Bonnier, *op. cit.*, n° 333 ; Lefort, *op. cit.*, p. 449.

328. Et ce droit revient à la cour d'assises, s'il y a contestation. — Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3487, p. 587, *in medio*.

329. Jugé à cet égard :... que la disposition de l'art. 322, d'après laquelle l'audition des personnes qui y sont énumérées n'opèrera pas nullité lorsqu'elle aura lieu sans opposition, ne peut avoir pour effet de rendre obligatoire leur audition à titre de témoins et avec serment, par cela seul qu'aucune des parties ne s'y oppose. — Cr. r. 10 oct. 1839, J. G. *Témoin*, 639-1°.

330. ... Que si cette conséquence a été attachée par la jurisprudence à la disposition analogue de l'art. 315, relative aux témoins non notifiés, c'est que, dans le cas qu'il prévoit, il s'agit uniquement des intérêts de l'accusation et de la défense, que l'on doit croire satisfaits lorsque ni le ministère public, ni l'accusé n'usent du droit que leur ouvre cet article. — Même arrêt.

331. ... Mais que la prohibition de l'art. 322 est fondée aussi et principalement sur l'honnêteté publique qui ne permet pas que des parents ou alliés à un degré si proche puissent être tenus de déposer sous la foi du serment les uns contre les autres. — Même arrêt.

332. Jugé, par suite, que le président ne fait que se conformer aux prescriptions de l'art. 322, en décidant, alors même qu'aucun reproche n'ait été formulé qu'il n'y a pas lieu d'entendre sous serment :... la fille de l'accusé. — Cr. r. 7 janv. 1897, *Bull. crim.*, n° 335.

333. ... Ou son fils. — Cr. r. 7 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 335.

334. De même, la partie civile, comme les autres témoins reprochables, peut être écartée du débat par le juge, alors même qu'aucune opposition ne se serait produite. — J. G. S. *Témoins*, 62. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 2106, 1967 et s.

C. — Refus de témoigner de la part des personnes dont le témoignage est prohibé par la loi.

335. Les parents au degré énoncé aux art. 156 et 322, peuvent se prévaloir de l'incapacité portée par la loi pour refuser leur témoignage. — J. G. *Témoin*, 218. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1977.

336. La loi, en effet, n'a pas seulement voulu écarter des débats, des dépositions suspectes de partialité, elle a eu encore pour but d'épargner aux plus proches parents de l'accusé, une situation qui les placerait dans l'alternative de se parjurer ou de faire violence aux plus saintes affections de la nature. — J. G. *Ibid.*

337. Et même, lorsque les parents et alliés de l'accusé sont appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président à fournir des déclarations à titre de renseignements, il semble difficile d'admettre que même sous cette forme ils soient obligés de déposer. — J. G. *Témoin*, 642.

338. Et le refus de répondre de leur part ne pourrait entraîner contre eux la peine que la loi porte contre les témoins défaillants. — *Ibid.* — V. sur cette peine, *suprà*, art. 80.

339. C'est ce qui a été implicitement décidé par un arrêt qui a déclaré que la femme de l'accusé appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire, est libre de s'abstenir de dire tout ce qui pourrait être à la charge de son mari. — Cr. r. 4 nov. 1830, J. G. *Témoin*, 642, 637-4°.

340. Mais il semble qu'il doive en être autrement lorsqu'il s'agit d'un témoin déclaré incapable de déposer à la suite d'une condamnation judiciaire qui le prive de ce droit. — V. le numéro suivant. — Sur les témoins privés du droit de témoigner par suite d'une condamnation judiciaire, V. *suprà*, art. 317, nos 231 et s.

341. Jugé, à cet égard, que l'individu qui, — cité comme témoin devant le juge d'instruction lequel, à raison d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante encourue par ce témoin refuse de lui faire prêter serment, — est tenu de se faire entendre à titre de simples renseignements, et s'il refuse de le faire, il doit être condamné comme le témoin capable qui aurait refusé de prêter serment ou de déposer. — Cr. r. 13 janv. 1838, J. G. *Serment*, 144-2°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1977.

§ 3. — *Cas d'opposition de la part du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé.*

A. — A quel moment le droit d'opposition doit être exercé.

342. Le droit d'opposition à l'audition d'un témoin peut être exercé tant que la déposition de ce témoin n'est pas commencée. — J. G. *Témoin*, 221, 511. — J. G. S. *eod. v°*, 85, 156.

343. Le droit d'opposition peut même s'exercer *après la prestation de serment*, pourvu que la déposition n'ait pas encore commencé. — J. G. *Témoin*, 222. — J. G. S. *eod. v°*, 85, 156. — Cr. c. 15 sept. 1831, J. G. *loc. cit.* — Cr. c. 5 déc. 1850, *Bull. crim.*, n° 598. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 1979 et 1981 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3486. — *Contrà* : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France* (qui déclare que l'opposition doit être exercée avant la prestation de serment), t. 2, p. 190.

344. ... Alors même que l'accusé aurait d'abord consenti à la déposition, s'il s'est rétracté avant qu'elle fût commencée. — Cr. c. 15 sept. 1831, précité. — J. G. *Témoin*, 222. — J. G. S. *eod. v°*, 156. — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*

345. Par suite, doit être annulé l'arrêt de cour d'assises qui ordonne que la belle-fille de l'accusé, à l'audition de laquelle l'accusé s'est opposé avant le commencement de sa déposition, sera entendue sous la foi du serment. — Cr. c. 15 sept. 1831, précité.

346. Mais l'opposition n'est plus recevable si elle s'est produite après que le témoin a commencé sa déposition. — J. G. *Témoin*, 221. — J. G. S. *eod. v°*, 85, 156. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, 1982.

347. En effet, suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1982), on ne comprendrait pas que, lorsque les révélations entendues au témoignage sont acquises, ou ont commencé à se faire jour, il pût dépendre des parties de les mettre à néant, en faisant annuler, sur leur opposition, et le serment prêté et le témoignage produit.

348. La cour d'assises n'est donc pas obligée, dans ce cas, de faire droit à l'opposition, mais, si elle ne le doit pas, elle le peut. — J. G. S. *Témoins*, 85. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1983.

349. Jugé même que l'opposition serait irrecevable si elle était faite pendant la déposition, encore bien que le défenseur, momentanément absent au moment où le serment a été prêté, déclarât aussitôt sa rentrée, s'opposer à l'audition. — Cr. r. 2 avr. 1831, J. G. *Témoin*, 221.

350. D'une façon générale, du reste, les reproches doivent être jugés avant la déposition du témoin. — J. G. *Témoin*, 363, 452, 511.

351. Si d'autres dépositions ont été recueillies après que l'incapable a été entendu et que l'incapable soit rappelé pour compléter sa déposition, les parties qui ne s'étaient pas opposées à son audition, au moment du premier témoignage, ont-elles encore le droit d'opposition? — J. G. S. *Témoins*, 156. — V. les deux numéros suivants.

352. L'opposition sera tardive, relativement au témoignage accompli. — J. G. S. *Témoin*, 85. — Cr. r. 16 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 647-3°. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3486, p. 585 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 1984 et 1985.

353. ... Tandis qu'elle sera utile à l'égard du témoignage qui est sur le point de commencer. — *Ibid.*

B. — Qui peut exercer le droit d'opposition.

354. Le droit de s'opposer à l'audition des témoins dont la loi prohibe le témoignage appartient :... au ministère public. — J. G. *Témoin*, 214. — V. *suprà*, le texte de l'art. 322, *in fine*.

355. .... A la partie civile. — *Ibid.*

356. ... Et à l'accusé. — *Ibid.*

357. L'opposition manifestée par le conseil de l'accusé, équivaut à celle de cet accusé, et doit être réputée son fait, à moins qu'il n'exprime formellement une volonté contraire. — J. G. *Témoin*, 224.

358. Toutefois, décidé, par une solution quelque peu différente, que bien qu'il soit constaté dans le procès-verbal des débats d'une cour d'assises que le conseil des accusés s'est opposé à l'audition sous prestation de serment, d'un témoin condamné à la reclusion, si un arrêt ordonne cette audition, en se fondant sur ce que les accusés ne s'y sont pas formellement opposés, cet arrêt ne peut être cassé, encore bien qu'il n'énonce pas si ce défaut d'opposition résulte du seul silence des accusés, ou de leur consentement formel à l'audition avec serment. — Cr. r. 8 avr. 1826, J. G. *Témoin*, 224. — V. *suprà*, art. 317.

359. Les parents incapables peuvent se prévaloir de la cause de reproche, pour se refuser de déposer sous serment. — V. *suprà*, n°s 335 et s.

360. Le reproche fondé sur l'incapacité légale des personnes figurant au nombre des témoins est recevable, alors même qu'il serait proposé par la partie qui a fait citer à sa requête le témoin reproché. — J. G. *Témoin*, 512. — Cr. r. 13 janv. 1853, D. P. 53. 5. 443.

361. Spécialement, le ministère public peut s'opposer à l'audition, comme témoin, de la fille de l'accusé, alors même que ce témoin aurait été appelé aux débats à sa requête. — Cr. r. 13 janv. 1853, précité.

362. La cour d'assises peut également, en l'absence de toute opposition des parties intéressées, ministère public, accusé ou partie civile, rejeter d'office la déposition des témoins reprochables. — J. G. *Témoin*, 217. — V. *suprà*, n°s 327 et s.

C. — Nécessité, pour motiver la prohibition, de prouver la cause de reproche.

363. Le juge ne peut d'office, ni même sur la réquisition de l'accusé, écarter un témoignage pour cause de parenté, si cette parenté n'est pas établie et constante. — J. G. *Témoin*, 218.

364. C'est à la partie qui allègue contre un témoin une cause de reproche, d'être en mesure de justifier son allégation si elle elle contestée. — J. G. *Témoin*, 515.

365. Et la cour n'est pas tenue de suspendre les débats pour donner à l'accusé le temps de faire comparaître des témoins, à l'effet de justifier les reproches qu'il allègue contre les témoins : c'était à lui à les faire citer. — Cr. r. 27 juill. 1819, J. G. *Témoin*, 515.

366. Jugé, par suite, que le témoin qui déclare être parent des accusés, sans pouvoir dire à quel degré, est, par cela même, présumé n'être pas parent au dégré prohibé, et il doit être entendu à titre de témoin. — Cr. c. 17 oct. 1836, J. G. *Témoin*, 218.

367. Mais jugé que le défaut de déclaration ou de constatation préalable de la qualité qui rend un témoin reprochable, ne rend pas nulle la déposition que ce témoin a faite sous serment, en l'absence de toute opposition. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 1. 356.

D. — Qui statue sur l'opposition.

368. C'est à la cour et non au président seul qu'il appartient de statuer sur les reproches. — J. G. *Témoin*, 513.

369. La cour doit apprécier les causes de prohibition qu'on invoque et décider si les témoins seront ou non entendus. — *Ibid.*

370. En conséquence, lorsque des témoins produits dans une procédure criminelle sont reprochés par l'accusé, il ne suffit pas que la cour d'assises donne acte des reproches sans autre disposition ; il faut encore, sous peine de nullité, qu'elle statue par une disposition formelle sur le mérite des reproches proposés. — Bruxelles, 24 août 1815, J. G. *Témoin*, 513.

371. La décision de la cour d'assises relativement aux reproches, est souveraine lorsqu'elle ne porte que sur l'existence du fait allégué comme cause de reproche. — J. G. *Témoin*, 514.

372. Jugé, par suite, que la déclaration, en fait, que les reproches proposés par un témoin ne reposent que sur des allégations dénuées de toutes preuves, est irréfragable. — Cr. c. 30 sept. 1826, J. G. *Témoin*, 514.

373. Mais il en serait autrement s'il y avait omission de statuer. — J. G. *Témoin*, 514. — V. *infrà*, art. 408.

374. De même, le refus de la part de la cour d'admettre comme cause de reproche, un des cas de prohibition prévus par la loi, donnerait incontestablement ouverture à cassation. — *Ibid.*

E. — Effet de l'opposition.

375. L'audition sous serment d'un témoin incapable, malgré l'opposition (justifiée) de l'une des parties ou lorsque le témoin lui-même se prévaut d'une incapacité légale pour refuser son témoignage emporte nullité. — J. G. *Témoin*, 214. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1972.

376. La nullité d'un seul témoignage vicie les débats tout entiers et par suite doit faire annuler la condamnation qui les a suivis. — J. G. *Serment*, 135 et s. ; *Témoin*, 225.

377. En conséquence, il n'y a pas lieu de rechercher si l'accusé n'a été condamné que sur la seule déposition du témoin reprochable, mais sur d'autres preuves résultant de l'information. — J. G. *Témoin*, 225. — *Contrà :* Cr. c. 30 sept. 1826, J. G. *ibid.*

378. Toutefois, si un jugement de condamnation rendu sur audition de témoins portait sur plusieurs chefs distincts et, indépendamment les uns des autres, les dépositions qui auraient été reçues sur quelques-uns de ces chefs seulement n'annuleraient pas les condamnations en ce qui concernerait les autres chefs. — J. G. *Témoin*, 225.

§ 4. — *Annulation du serment prêté par un témoin reprochable.*

379. La circonstance qu'un témoin incapable aurait prêté serment ne met pas obstacle, dans le cas où, sur la réclamation de l'accusé, il a été ensuite rayé de la liste des témoins, à ce que le président le fasse entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le serment ayant été déclaré préalablement non avenu. — J. G. *Témoin*, 647. — J. G. S. *eod. v°*, 193. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2389, p. 602.

380. Jugé, en ce sens, que la prestation du serment, comme témoin, de la part d'un individu qui ne pouvait être entendu en cette qualité, ne s'oppose point à ce que, lorsque l'erreur est reconnue, le président, sur la réclamation du défenseur, ne fasse entendre cet individu en vertu de son pouvoir discrétionnaire à titre de renseignement, après l'avoir relevé de son serment. — Cr. r. 23 avr. 1835, J. G. *Témoin*, 647-5°.

381. De même, le président averti de l'incapacité d'un témoin, après sa déposition sous la foi du serment, peut annuler le serment prêté et ordonner que ce témoin ne sera entendu qu'à titre de renseignements. — J. G. *Instr. crim.*, 647-4°. — Cr. r. 13 août 1852, D. P. 52. 5. 170.

382. ... En l'absence de contestation, le président agit seul. — *Ibid.* — Même arrêt.

383. Il n'est pas nécessaire, en l'absence d'un débat, que la cour d'assises intervienne pour dépouiller le témoin de son caractère de témoin assermenté. — J. G. *Témoin*, 648. — Cr. r. 6 sept. 1851, D. P. 51. 5. 486.

384. Mais il en serait autrement, et la cour d'assises doit délibérer, si l'accusé, après la prestation de serment, s'opposant à ce que le témoin reprochable soit entendu comme témoin, le ministère public requiert que ce témoin soit entendu à ce titre. — Cr. r. 3 déc. 1818 (motifs), J. G. *Témoin*, 647-1°.

385. Jugé, spécialement :... que le président de la cour d'assises peut faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à titre de simples renseignements, un témoin dont il a annulé le serment pour cause de parenté avec l'accusé. — Cr. r. (sur ce moy.) 11 mars 1869, J. G. S. *Témoins*, 193 ; *Bull. crim.*, n° 60. — Cr. r. 6 janv. 1876, D. P. 77. 1. 234.

386. ... Que le président des assises peut, après avoir fait prêter serment à un témoin âgé de moins de quinze ans, déclarer qu'il tient ce serment pour non avenu, et enten-

dre le témoin à titre de simples renseignements. — Cr. r. 6 sept. 1851, précité.

387. Jugé, de même :... que la circonstance qu'un témoin reprochable (la femme de l'accusé) aurait prêté le serment, ne met pas obstacle à ce que, après un arrêt de la cour d'assises déclarant, sur l'opposition des parties intéressées, que ce témoin ne sera pas entendu, le président le fasse déposer à titre de simple renseignement. — Cr. r. 3 déc. 1818, J. G. *Témoin*, 647-1°.

388. ... Que lorsqu'un témoin, dont l'audition est prohibée par la loi, a été néanmoins entendu sous la foi du serment, dans une première audience, sans opposition de l'accusé ou de son conseil, et qu'ayant été rappelé aux débats à la seconde audience, sa qualité de parent a été signalée par l'accusé, qui s'est alors seulement opposé à son audition, le président des assises n'est pas pour cela privé du droit d'ordonner que ce témoin serait désormais entendu à titre de simple renseignement, en avertissant les jurés de considérer ainsi cette nouvelle partie de sa déclaration. — Cr. r. 16 avr. 1840, J. G. *Témoin*, 647-3°.

389. Jugé, enfin, à cet égard, qu'il n'y a pas contradiction entre l'arrêt qui refuse le témoignage du témoin reprochable et la décision discrétionnaire du président qui l'a fait entendre à titre de simples renseignements. — Cr. r. 18 déc. 1817, J. G. *Témoin*, 639-1°. — Cr. r. 20 mars 1832, J. G. *ibid.*

390. Sur le cas où la partie civile s'est constituée après sa déposition, V. *supra*, nos 110 et s.

§ 5. — *Audition, à titre de renseignements, de personnes dont le témoignage est prohibé par la loi.*

A. — Principes généraux.

391. La jurisprudence, critiquée à cet égard par certains auteurs, admet que le président peut appeler et entendre, à titre de renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les personnes que la loi défend de faire déposer sous la foi du serment. — J. G. *Témoin*, 634. — J. G. S. *eod. v°*, 192. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3488 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2385, p. 599. — En sens contraire : Carnot, *Code d'instruction criminelle*, t. 2, p. 513, n° 10 ; Serres, *Manuel des cours d'assises*, t. 1, p. 313 ; Lefort, *Cours de droit criminel*, p. 449.

392. Et la décision par laquelle le président ordonne qu'un témoin ne sera pas entendu sous la foi du serment, n'a pas besoin d'être motivée, lorsque la qualité de proche parent de l'accusé suffit pour autoriser le président à prendre cette mesure, alors qu'il n'apparait d'aucun débat élevé à cet égard. — Cr. r. 27 août 1847, D. P. 47. 4. 443.

393. Ainsi jugé, en termes généraux, que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre à titre de renseignement :... toute personne qui, par une circonstance quelconque, ne pouvait pas être entendue sous la foi du serment. — Cr. r. 14 janv. 1830, J. G. *Témoin*, 635-1°.

394. ... Notamment, les personnes qui se trouvent dans les cas d'exception ou de prohibition prévus par la loi. — Cr. r. 7 déc. 1815, J. G. *Témoin*, 635-2°. — Cr. r. 27 mars 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 juin 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 nov. 1830, J. G. *eod. v°*, 635-2°, 637-4°. — Cr. r. 3 mai 1832, J. G. *eod. v°*, 635-2°, 639-5°.

395. Plus spécialement, jugé, que le pouvoir discrétionnaire attribué au président par l'art. 269, de faire entendre *toutes personnes*, s'applique dans sa généralité, même aux individus qui, en vertu de l'art. 322, ne pourraient être admis en témoignage. — Cr. r. 13 oct. 1814, J. G. *Témoin*, 635-3°. — Cr. r. 16 juill. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 juill. 1853. D. P. 53. 5. 443.

396. Et cette audition peut avoir lieu .... malgré l'opposition de l'accusé. — Cr. r. 25 janv. 1828, J. G. *Témoin*, 635-3°, 639-1°. — Cr. r. 19 janv. 1837, J. G. *eod. v°*, 635-3°, 656.

397. ... A plus forte raison, lorsque l'accusé n'a élevé aucune réclamation. — Cr. r. 11 août 1814, J. G. *Témoin*, 635-4°.

398. Et ces personnes peuvent être entendues, encore qu'il ait été donné lecture de leur déposition écrite. — Cr. r. 14 juill. 1853. D. P. 53. 5. 443.

399. Enfin, celui qui a perdu sa qualité de témoin peut être entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 14 juin 1821. J. G. *Témoin*, 635-5°, 215-2°.

400. Toutefois, il n'appartient pas au président, ni à la cour d'assises d'étendre le cercle des prohibitions tracées par la loi et en conséquence de dispenser du serment et de faire entendre à titre de renseignements des personnes qui ne sont dans le sens légal ni parents ni alliés au degré prohibé. — J. G. *Temoin*, 643, 102.

B. — Parents et alliés.

401. Par application de cette doctrine, il a été jugé que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre, par forme de simples renseignements, un individu cité d'abord comme témoin, mais que la cour d'assises a décidé ne pouvoir être entendu à ce titre à raison de sa parenté avec l'accusé. — Cr. r. 11 sept. 1823, J. G. *Témoin*, 636. — Cr. r. 23 nov. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 mars 1845, D. P. 45. 1. 263. — Cr. r. 9 juill. 1846, D. P. 46. 4. 475. — Cr. r. (*et non* c.) 13 août 1863, D. P. 63. 5. 373. — Cr. r. (*et non* c.) 11 mars 1869. J. G. S. *Témoin*, 192 ; *Bull. crim.*, n° 60. — Conf. Cr. c. 19 juill. 1866, D. P. 66 1. 508. — Cr. r. 6 janv. 1876, D. P. 77. 1. 234. — Cr. r. 21 juill. 1887, J. G. S. *eod. v°*, 192 ; *Bull. crim.*, n° 287. — J. G. S. *Témoins*, 192.

402. ... Dans le cas surtout où il ne se manifeste aucune opposition de la part de l'accusé ou du ministère public. — Cr. r. 9 juill. 1846, précité. — Cr. r. 27 déc. 1849, D. P. 51. 5. 487.

403. ... Alors d'ailleurs que le jury a été averti que ces personnes n'étaient entendues qu'à titre de renseignements. — Cr. r. 27 déc. 1849, précité. — Cr. r. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 443. — Cr. r. 25 août 1864, D. P. 67. 5. 432.

404. Jugé même que le président peut faire entendre ces personnes à titre de renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment, malgré l'opposition de l'accusé. — Cr. r. 25 août 1864, précité. — J. G. S. *Témoins*, 192.

405. Les parents au degré prohibé par l'art. 322 c. instr. crim., cités comme témoins devant *un conseil de guerre*, peuvent être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de simples renseignements :... alors d'ailleurs qu'aucune opposition ne s'est produite à cet égard aux débats. — Cons. de révision d'Alger, 28 juill. 1887, D. P. 89. 3. 31.

406. Jugé spécialement que le président peut faire entendre à titre de renseignements :... le père de l'accusé. — Cr. r. 26 déc. 1816, J. G. *Témoin*, 637-3°. — Cr. r. 13 janv. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 juin 1823, J. G. *eod. v°*, 637-3° ; *Instr. crim.*, 2303-4°. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *Témoin*, 637-3°.

407. ... Les enfants de l'accusé. — Cr. r. 23 déc. 1826, J. G *Témoin*, 637. — Cr. r. 19 sept. 1832, J. G. *eod. v°*, 637, 101.

408. ... Notamment sa fille. — Cr. r. 26 déc. 1816, J. G. *Témoin*, 637-1°. — Cr. r. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 444.

409. ... Un enfant de l'accusé même atteint d'idiotisme. — Cr. r. (*et non* c.) 31 (*et non* 30) mars 1854, D. P. 54. 5. 740.

410. ... Le frère de l'accusé. — Cr. r. 29 mai 1840, J. G. *Témoin*, 641-1°. — Cr. r. 20 mars 1856, D. P. 56. 5. 449.

411. ... La sœur de l'accusé. — Cr. r. 8 oct. 1812, J. G. *Témoin*, 637 2°. — Cr. r. 29 mai 1841, précité.

412. ... Son oncle. — Cr. r. 21 juin 1850, D. P. 50. 5. 441.

413. ... Son neveu. — Même arrêt.

414. ... Son conjoint. — Cr. r. 24 févr. 1814, J. G. *Témoin*, 637-4°. — Cr. r. 24 févr. 1814, J. G. *ibid.* — Cr r. 26 juin 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 nov. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 avr. 1835, J. G. *eod. v°*, 641-2°. — Cr. r. 26 avr. 1839, J. G. *eod. v°*, 637-4°. Cr. r. 22 dec. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 avr. 1847, D. P. 47. 4. 444. — Cr. r. 25 août 1864, D. P. 67. 5. 432.

415 De même, le président peut faire entendre à titre de renseignements les alliés de l'accusé, au degré prohibé. — J. G. *Témoin*, 639. — V. les numéros suivants.

416. ... Spécialement .... son beau-père. — Cr. r. 11 juill. 1823, J. G. *Témoin*, 639-3°, 670-4°. — Cr. r. 11 juin 1824, J. G. *eod. v°*, 639-3°. — Cr. r. 10 sept. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 oct. 1839. J. G. *eod. v°*, 639-3°-1°.

417. ... Sa belle-mère. — Mêmes arrêts.

418. ... Son beau-père veuf, sans enfant, circonstance qui ne l'empêche pas d'être reprochable comme témoin. — Cr. r. 10 oct. 1839, précité. — Cr. r. 10 sept. 1840, J. G. *Témoin*, 639-2°, 110-2°.

419. ... Son beau-frère. — Cr. r. 26 déc. 1816, J. G. *Témoin*, 639-1°. — Cr. r. 11 janv. 1821, J. G. *eod. v°*, 639-1°, 644-2°. — Cr. r. 1er mai 1828, J. G. *eod. v°*, 639-1°. — Cr. r. 10 oct. 1839, précité. — Cr. r. 10 sept. 1840, J. G. *eod. v°*, 639, 110-2°.

420. ... Sa belle-sœur. — Mêmes arrêts. — Cr. r. 25 août 1864, précité.

421. ... Sa belle-fille. — Cr. r. 26 déc. 1816, J. G. *Témoin*, 639-4°.

422. ... Les enfants du premier lit de la femme de l'accusé. — Cr. r. 3 mai 1832, J. G. *Témoin*, 639-5°.

423. ... Le mari d'une belle-sœur, à l'audition duquel le ministère public par erreur de droit avait renoncé, sans réclamation de l'accusé. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Témoin*, 639-6°.

424. Toutes ces personnes peuvent être entendues à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président :... soit qu'elles n'aient pas été comprises dans la liste des témoins à raison de leur qualité. — Cr. r. 6 avr. 1815, J. G. *Témoin*, 639-1°. — Cr. r. 25 janv. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 juin 1828, J. G. *eod. v°*, 639-1°, 93-3°. — Cr. r. 10 août 1832, J. G. *eod. v°*, 639-1°.

425. ... Soit que, compris dans la liste dressée par le ministère public et assignées à sa requête, elles aient été écartées par la cour d'assises, sur la réclamation de l'accusé. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Témoin*, 639-1°. — Cr. r. 24 juin 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 sept. 1842, J. G. *ibid.*

C. — Condamnés privés du droit de témoigner.

426. Le président, pouvant faire entendre à titre de renseignements toute personne dont il juge la déclaration utile à la manifestation de la vérité, peut appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire même les individus qui, par suite de condamnation judiciaire ont été privés du droit de déposer en justice autrement que pour y fournir de simples renseignements. — J. G. *Témoin*, 644. — Sur les individus privés du droit de dé-

poser à raison de condamnations judiciaires, V. *suprà*, art. 317, nos 231 et s.

427. Jugé, en ce sens, que le président peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner l'audition à titre de simple renseignement et sans prestation de serment, d'un individu condamné :... à une peine afflictive et infamante. — Cr. r. 29 oct. 1818, J. G. *Témoin*, 644-1°.

428. ... Ou même condamné à la peine capitale. — Cr. r. 11 janv. 1821, J. G. *Témoin*, 644-2°.

429. Jugé à cet égard, que la déclaration d'un témoin qu'il a été condamné antérieurement à une peine afflictive et infamante, suffit, alors qu'elle n'est contestée ni par le ministère public ni par l'accusé, pour autoriser le président de la cour d'assises à l'entendre sans serment. — Cr. r. 26 févr. 1857, D. P. 57. 5. 319. — V. *suprà*, art. 317, nos 281 et s.

D. — Magistrats ayant pris part aux poursuites.

430. Le président peut faire entendre à titre de renseignements :... l'officier du ministère public qui a requis la poursuite. — Cr. r. 22 sept. 1832, J. G. *Témoin*, 645, 208. — Cr. r. 23 janv. 1835, J. G. *eod. v°*, 645, 207. — Cr. r. 20 mars 1863, D. P. 65. 5. 380.

431. ... Ou le juge d'instruction qui a instruit l'affaire. — J. G. *Témoin*, 645. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3294.

432. Néanmoins, suivant cet auteur (Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*) il semble que les convenances doivent écarter de pareils témoignages.

433. Jugé également, que peut être entendu à titre de renseignement le magistrat qui, antérieurement à l'affaire déférée à la cour d'assises, a eu à apprécier la conduite de l'accusé comme officier public et à prononcer disciplinairement sur les faits à lui imputés. — Cr. r. 26 déc. 1874, D. P. 75. 1. 287.

434. ... Et qu'ainsi, le président d'un tribunal civil qui, en cette qualité, a pris part au jugement rendu sur la poursuite disciplinaire exercée contre un notaire, peut être appelé à déposer devant la cour d'assises saisie d'une accusation de faux en écriture publique contre le même notaire. — Même arrêt.

435. Toutefois la déclaration, même sans serment, des personnes tenues au secret professionnel serait une violation de leur obligation. — J. G. *Témoin*, 646. — Sur les personnes tenues au secret professionnel, V. *suprà*, art. 317.

E. — Partie civile.

436. La partie civile qui ne peut déposer comme témoin (V. *suprà*, nos 87 et s.) peut être entendue à titre de renseignements et sans prestation de serment. — J. G. S. *Témoins*, 63. — Cr. r. 8 déc. 1865, D. P. 66. 1. 142. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3494.

Art. 323.

Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs. — C. 3 brum. an 4, art. 358. — C. instr. crim., art. 30.

DIVISION.

1. — *Témoignage du dénonciateur non salarié. — Caractère non obligatoire de l'avertissement donné au jury* (n° 1).
§ 2. — *Qui doit être considéré comme dénonciateur non salarié* (n° 5).
§ 3. — *Qui donne l'avertissement* (n° 29).
§ 4. — *A quel moment l'avertissement doit être donné* (n° 31).
§ 5. — *Forme de l'avertissement* (n° 32)

§ 1er. — *Témoignage du dénonciateur non salarié. — Caractère non obligatoire de l'avertissement donné au jury.*

1. Le témoignage du dénonciateur non salarié n'est pas prohibé par la loi. — J. G. *Témoin*, 121, 150. — V. ci-dessus le texte de l'art. 323.

2. Cependant, à raison de l'intérêt que le dénonciateur non salarié peut avoir à la condamnation de l'accusé, son témoignage n'offre pas les garanties d'une impartialité absolue. — J. G. *Témoin*, 121, 150.

3. Aussi la loi a-t-elle voulu que le jury fût averti de sa qualité de dénonciateur. — J. G. *Témoin*, 121, 150.

4. Mais l'avertissement ainsi donné au jury, au moment où le témoin va déposer, n'est pas prescrit à peine de nullité, et son omission ne peut donner ouverture à cassation. — J. G. *Témoin*, 153. — J. G. S. *eod. v°*, 56. — Cr. r. 15 juill. 1811, J. G. *Témoin*, 153. — Cr. r. 9 août 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 oct. 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 juill. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 juill. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 déc. 1813, J. G. *ibid.* — C. sup. de Bruxelles, 13 août 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 mai 1815, J. G. *ibid.*; *Attentat aux mœurs*, 67. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *Témoin*, 153. — Cr. r. 17 avr. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 déc. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 févr. 1837, J. G. *eod, v°*, 153, 169. — Cr. r. 25 janv. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 mars 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 avr. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 mai 1852, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 527. — Cr. 26 janv., 30 mars et 8 avr. 1854, D. P. 54. 5. 201. — Cr. r. 2 avr. 1863, D. P. 65. 5. 379. — Cr. r. 5 janv. 1871, D. P. 71. 1. 68. — Cr. r. 6 janv. 1871, D. P. 71. 5. 375. — Cr. r. 18 mai 1876, D. P. 77. 1. 287. — Cr. r. 8 mars 1877, *Bull. crim.*, n° 81. — Cr. r. (sur ce moy.) 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255. — Cr. r. 4 janv. 1894, *Bull. crim.*, n° 2. — Cr. r. 28 mars 1895, D. P. 96. 1. 473. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, nos 2053 et 2054. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3490, p. 590. — En sens contraire : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 451.

§ 2. — *Qui doit être considéré comme dénonciateur non salarié.*

5. — I. — Pour être réputé dénonciateur, il faut : 1° avoir dénoncé tout à la fois, et le délit et le coupable ; 2° avoir fait cette dénonciation spontanément. — J. G. *Témoin*, 150. — J. G. S. *eod. v°*, 52. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2041 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3490, p. 590.

6. Aussi, on ne peut considérer comme dénonciateur, celui qui n'a fait que prévenir l'autorité de l'existence d'un crime ou d'un délit, sans en signaler l'auteur. — J. G. *Témoin*, 152. — Cr. r. 13 juill. 1832, J. G. *ibid.*

7. De même, le titre de dénonciateur ne peut s'appliquer à celui dont la déclaration, provoquée par l'autorité compétente, n'a pas été spontanée. — J. G. *Témoin*, 150.

8. De même encore, les personnes qui, l'information ouverte, appelées devant le juge d'instruction ou devant un officier de police judiciaire, indiquent l'auteur du délit, ne sont pas des dénonciateurs. — J. G. S. *Témoins*, 52. — Cr. r. 26 mai 1826, J. G. *eod. v°*, 150-3°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2047.

9. Jugé, du reste, que c'est à la cour d'assises qu'il appartient de décider souverainement si un témoin est ou non dénonciateur, et s'il y a lieu à lui faire application de l'art. 323. — Cr. r. 11 nov. 1830, J. G. *Témoin*, 157.

10. Par application du principe posé *suprà*, n° 5, il a été décidé qu'on ne pouvait considérer comme dénonciateurs :... les témoins qui n'ont pas dénoncé l'accusé et n'ont fait qu'accompagner l'officier de police judiciaire à la recherche des objets enlevés par suite du crime. — Cr. r. 20 oct. 1814, J. G. *Témoin*, 150-2°.

11. ... Celui qui n'a fait des déclarations que postérieurement à la plainte portée, et dans laquelle il était désigné comme témoin. — Cr. r. 30 juill. 1831, J. G. *Témoin*, 150-4°.

12. ... Celui qui porte à la connaissance de la justice des faits venant à l'appui de ceux dont il a à se plaindre personnellement. — C. cass. de Belgique, 15 févr. 1842, J. G. *Témoin*, 150-5°.

13. ... La veuve de la victime, dans une affaire d'homicide volontaire, par cela seul qu'elle a été appelée à donner les premiers renseignements, et qu'elle a été qualifiée de plaignante dans l'instruction, alors qu'elle n'a pas pris la qualité de partie civile. — Cr. r. 8 avr. 1854, D. P. 54. 5. 201.

14. En conséquence, ces personnes peuvent être entendues comme témoins, sans qu'il y ait lieu à l'avertissement prescrit par l'art. 323. — Même arrêt.

15. Il en est de même .... du coaccusé qui a fait dans ses interrogatoires des déclarations à charge contre ses coaccusés. — J. G. *Témoin*, 151. — J. G. S. *eod. v°*, 52. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2048.

16. ... Et de celui qui, d'abord considéré comme complice, déclare ensuite, dans son interrogatoire, des faits à la charge de l'accusé principal. — Cr. r. 17 déc. 1818, J. G. *Témoin*, 151.

17. — II. — On ne peut considérer comme un dénonciateur dans le sens de l'art. 323, l'*officier de police judiciaire* ou l'agent de l'autorité qui a été chargé de recueillir les premiers éléments de l'information. — V. *suprà*, art. 322.

18. Jugé, spécialement, qu'on ne doit pas considérer comme dénonciateur un fonctionnaire qui, chargé par son administration d'apprécier certaines réclamations, n'a fait, en dénonçant les faits incriminés, que remplir un devoir de sa fonction. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255.

19. — III. — L'art. 323 n'est pas davantage applicable à la *partie plaignante*, qui ne doit pas être considérée, dans le sens légal du mot, comme dénonciateur. — J. G. S. *Témoins*, 59.

20. Et, s'il est utile que les jurés soient avertis de la qualité du plaignant qui dépose comme témoin, puisque cette circonstance peut influer plus ou moins sur le degré de confiance qu'on doit accorder à son témoignage, la loi ne prescrit pas cet avertissement. — J. G. *Témoin*, 156, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 59. — V. *suprà*, art. 322, nos 149 à 156.

21. Jugé, en ce sens, que le témoin qui figure comme plaignant, ne doit pas être assimilé au dénonciateur et que son audition n'est pas soumise à la nécessité de l'avertissement préalable prescrit par l'art. 323. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *Témoin*, 168. — Gr. r. 16 août 1844, D. P. 45. 4. 500. — Cr. r. 30 mars 1848, D. P. 48. 5. 333. — Cr. r. 23 janv. 1851, D. P. 51. 5. 316. — Cr. r.

9 déc. 1852, D. P. 52. 5. 530. — Cr. r. 2 avr. 1853, D. P. 53. 5. 442. — Cr. r. 26 janv., et 30 mars 1854, D. P. 55. 5. 442. — Cr. r. 2 avr. 1863, D. P. 65. 5. 379. — Cr. r. 13 janv. 1881, *Bull. crim.*, n° 7.

22. Il en est également ainsi de la partie lésée qui n'a pas porté plainte. — Cr. r. 4 janv. 1894, *Bull. crim.*, n° 2.

23. On doit aussi considérer non comme dénonciateur, mais comme plaignant, celui qui déclare à la justice le crime ou le délit commis, non seulement à son préjudice, mais encore au préjudice des personnes dont il a l'administration. — J. G. *Témoin*, 169.

24. Jugé en ce sens :... que dans une accusation de viol imputé à un beau-père sur la personne de sa belle-fille mineure, la mère de cette dernière, femme de l'accusé, ne doit pas être considérée comme dénonciatrice, mais bien comme partie plaignante; de telle sorte que, si elle a été entendue comme témoin, sans opposition, le président de la cour d'assises a pu se dispenser de donner aux jurés l'avertissement indiqué par l'art. 323 relatif aux dénonciateurs. — Cr. r. 16 févr. 1837, J. G. *Témoin*, 169-1°.

25. ... Que l'on doit considérer comme partie plaignante et non comme dénonciatrice, la mère qui porte plainte contre l'individu qui a commis un viol sur sa fille mineure de quinze ans; il n'y a pas lieu, en conséquence, à donner l'avertissement au jury. — Cr. r. 25 sept. 1828, J. G. *Témoin*, 169-2°. — Cr. r. 21 juin 1832, J. G. *ibid.*

26. ... Que lorsque le subrogé tuteur d'une jeune fille mineur dénonce les attentats à la pudeur dont cette jeune fille a été la victime, il porte une plainte dans la limite des devoirs qui lui incombent, et non en qualité de dénonciateur et le président n'est pas tenu de donner aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 323. — Cr. r. 4 juin 1885 (motifs), *Bull. crim.*, n° 159.

27. Jugé également, qu'on doit considérer non comme des dénonciateurs, dans le sens de l'art. 323, dont l'audition comme témoins devant la cour d'assises doit être précédée de l'avertissement prescrit par cet article, mais comme des plaignants intéressés à la constatation de la vérité :,,. le préposé qui a signalé à ses chefs des faux commis par un employé attaché au même établissement. — Cr. c. 6 janv. 1870, D. P. 71. 5. 375. — V. *suprà*, art. 322, n°s 149 à 156.

28. ... Le commis d'un négociant dans le magasin duquel un crime (dans l'espèce, un vol qualifié) a été accompli, lorsque ce commis, en fournissant des renseignements à la justice, n'a agi que comme plaignant intéressé à la constatation de la vérité. — Cr. r. 18 mai 1876, D. P. 77. 1. 287.

§ 3. — *Qui donne l'avertissement.*

29. L'avertissement prévu par l'art. 323 doit être donné par le ministère public, qui, ayant seul qualité pour recevoir les dénonciations, peut seul connaître celui qui s'est porté dénonciateur. — J. G. *Témoin*, 150.

30. Cependant le président de la cour d'assises peut également avertir le jury de la qualité du dénonciateur qui se présente comme témoin. — J. G. *Témoin*, 154. — J. G. S. *Témoins*, 156.

§ 4. — *A quel moment l'avertissement doit être donné.*

31. L'avertissement de la qualité du témoin dénonciateur doit être donné au jury au moment où ce témoin va déposer. — J. G. *Témoin*, 153.

§ 5. — *Forme de l'avertissement.*

32. L'avertissement, qui doit être donné au jury que le témoin qui va déposer est le dénonciateur de l'accusé, ne doit pas être donné d'une manière formelle. — J. G. S. *Témoins*, 57.

33. Cet avertissement peut être remplacé par des équivalents et il importe seulement qu'on fasse connaître aux jurés l'intérêt que le témoin doit avoir dans l'affaire. — J. G. *Témoin*, 154. — J. G. S. *eod. v°*, 57. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *eod. v°*, 154. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2056.

34. Jugé, par suite :... que lorsque dans une accusation de faux, le plaignant qui ne s'est pas rendu partie civile se présente pour faire sa déposition, il suffit qu'avant qu'il ait été entendu comme témoin et sous la foi du serment, le président ait prévenu les jurés que le crime imputé à l'accusé a été commis au préjudice de cet individu, pour que les jurés doivent être réputés avoir légalement connaissance de son intérêt dans le procès et que dès lors, le vœu de la loi soit rempli. — Cr. r. 13 avr. 1837, précité.

35. ... Que la loi n'indiquant pas comment le jury doit être averti de la qualité de dénonciateur d'un témoin, il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que parmi les pièces soumises au jury se trouve la dénonciation faite par ce témoin. — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *Témoin*, 154-2°.

36. ... Que la preuve de l'avertissement résulte suffisamment de ce qu'il est constant que, parmi les pièces remises aux jurés, se trouvait l'acte d'accusation portant : « Le sieur (le témoin) rendit plainte, etc. ». — Cr. r. 9 févr. 1816, J. G. *Témoin*, 154-3°.

37. ... Que, de même, il suffit pour remplir le vœu de l'art. 323, que lecture ait été faite au jury de l'acte d'accusation, si cet acte lui a fait connaître la qualité du témoin dénonciateur. — C. cass. de Belgique r. 9 sept. 1836, J. G. *Témoin*, 154-4°.

38. ... Que si la qualité du dénonciateur résulte des procès-verbaux, et qu'il ait été donné lecture de ces procès-verbaux aux jurés, il y a un avertissement suffisant, surtout alors que ni l'accusé, ni son conseil, n'ont élevé aucune réclamation. — C. sup. de Bruxelles, 13 août 1814, J. G. *Témoin*, 154-5°.

Art. 324.

Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315. — C. 3 brum. an 4, art. 359. — C. instr. crim., art. 72, 74.

V. le commentaire de cet article, *suprà*, art. 315, n°s 21 et s.

Art. 325.

Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entreeux. — C. 3 brum. an 4, art. 360.

1. — I. — La prohibition édictée par l'art. 325, aux termes duquel les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne peuvent jamais s'interpeller entre eux, ne met pas obstacle à ce que le président établisse entre eux une confrontation publique dans laquelle ils s'expliquent contradictoirement sans interpellation directe. — J. G. *Témoin*, 566. — V. *infra*, art. 326, texte et n°s 1 à 6.

2. Cette confrontation est surtout nécessaire quand les dépositions de plusieurs témoins sont incompatibles. — *Ibid.* — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 528.

3. — II. — D'ailleurs, la disposition de l'art. 325, aux termes de laquelle il est interdit aux témoins de s'interpeller entre eux, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 281, 566. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *eod. v°*, 566. — Cr. r. 14 avr. 1899, D. P. 99. 1. 616. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3539, *in fine;* Nouguier, *op. cit.* t. 3, n° 2300.

4. Ainsi jugé qu'on ne peut demander la nullité d'un arrêt de condamnation, sur le motif que les témoins s'interpellaient entre eux. — Mêmes arrets.

5. ... Alors surtout que ces interpellations n'ont pas été constatées au procès-verbal. — Cr. r. 11 avr. 1817, précité.

6. Cependant on peut soutenir, que dans le cas où les interpellations des témoins entre eux auraient été autorisées par un tribunal criminel, malgré les conclusions formelles de l'accusé, il y aurait nullité aux termes de l'art. 408. — J. G. *Témoin*, 281.

7. — III. — L'art. 325 s'applique devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels. — J. G. *Témoin*, 386. — V. *suprà*, art. 190, n° 131.

Art. 326.

L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office. — C. 3 brum. an 4, art. 361, 362.

DIVISION

§ 1. — *Confrontation des témoins entre eux* (n° 1).
§ 2. — *Qui peut demander la confrontation des témoins* (n° 7).
§ 3. — *Qui statue sur cette demande* (n° 13).

§ 1er. — *Confrontation des témoins entre eux.*

1. Lorsque le juge se trouve en présence de deux affirmations contradictoires et inconciables, ses efforts doivent tendre à découvrir de quel côté est le mensonge, soit en entendant de nouveau les témoins séparément, soit en les confrontant entre eux. — J. G. *Témoin*, 20.

2. Déjà sous le Code du 3 brum. an 4, qui ne contenait cependant aucune disposition à cet égard, un témoin pouvait être réappelé pour être interrogé sur les faits qui nais-

saient du débat. — Cr. r. 1er juin 1810, J. G. *Témoin*, 21.

3. Jugé, également, sous le même Code, que l'on pouvait entendre le même témoin plus d'une fois dans la même cause. — Cr. r. 18 vent. an 10, J. G. *Témoin*, 533.

4. Le présent Code autorise formellement la confrontation des témoins. — V. ci-dessus le texte de l'art. 326.

5. Mais cette confrontation ne peut avoir lieu qu'après que les témoins ont déposé. — J. G. *Témoin*, 531. — V. ci-dessus le texte de l'art. 326.

6. Le témoin qui est entendu de nouveau, après une demande à cet égard du ministère public ou de l'accusé, n'est pas obligé de réitérer son serment. — V. *suprà*, art. 317.

§ 2. — *Qui peut demander la confrontation des témoins.*

7. Le droit de demander que des témoins déjà entendus se retirent de l'auditoire et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus, de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres, appartient :... à l'accusé. — J. G. *Témoin*, 531. — J. G. S. *eod. v°*, 164. — V. ci-dessus, le texte de l'art. 326.

8. ... Et au ministère public. — J. G. *Témoin*, 532. — J. G. S. *eod. v°*, 164. — V. ci-dessus, le texte de l'art. 326.

9. Le président peut aussi ordonner d'office cette nouvelle audition. — *Ibid.*

10. Mais l'art. 326 n'accorde pas le même droit à la partie civile. — J. G. *Témoin*, 532. — J. G. S. *eod. v°*, 164.

11. Dès lors, la partie civile ne serait pas fondée à se plaindre de ce qu'il n'a pas été statué sur des conclusions prises par elle à cet effet. — J.G. *Témoin*, 532; *Instr. crim.*, 3713. — J. G. S. *Témoins*, 164. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2296.

12. Mais il ne résulterait pas de nullité de ce que ce serait sur la demande de la partie civile que le président aurait ordonné la mesure autorisée par l'art. 326, puisqu'il lui appartient dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner directement cette mesure. — J. G. *Témoin*, 532.

§ 3. — *Qui statue sur cette demande.*

13. Le président est libre de faire ou de ne pas faire droit à la demande de l'accusé tendant à la réaudition de témoins déjà entendus. — J. G. *Témoin*, 131. — J. G. S. *eod v°*, 164. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2297; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3539.

14. En effet, la faculté, accordée à l'accusé par l'art. 326, ne peut mettre obstacle au droit qui appartient au président en vertu de l'art. 270, de rejeter des débats tout ce tend à les prolonger sans utilité. — J.G. *Témoin*, 531. — V. *suprà*, art. 270.

15. Et ce droit d'autoriser ou de refuser la réaudition des témoins déjà entendus rentre dans les *attributions exclusives* du président. — Cr. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 170.

16. Cependant, si des conclusions formelles tendant à l'exercice du droit conféré à l'accusé et au ministère public par l'art. 326, sont déposées soit par le ministère public, soit par l'accusé, l'incident doit être vidé par la cour d'assises. — J. G. *Témoin*, 531. — J. G. S. *eod. v°*, 164. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, n° 540; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2298; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3539.

17. ... Et ce, à peine de nullité. — Cr. c. 1er juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3713. — Cr. c. 11 janv. 1817, J. G. *ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

18. Spécialement, il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsque le procès-verbal ne constate pas que la cour ait statué sur la réquisition de l'accusé, tendant à ce que deux témoins fussent entendus de nouveau en présence l'un de l'autre. — Cr. c. 11 janv. 1817, précité.

Art. 327.

Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté. — C. instr. crim., art. 267.

DIVISION

SECT. 1. — FACULTÉ POUR LE PRÉSIDENT DE FAIRE RETIRER UN ACCUSÉ DE L'AUDIENCE PENDANT L'INTERROGATOIRE DE SES COACCUSÉS OU PENDANT L'AUDITION DES TÉMOINS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT A CET ÉGARD (n° 1).

§ 1. — *Cas où l'accusé est écarté de l'audience pendant la déposition d'un témoin* (n° 1).

A. — Cas où il y a plusieurs accusés (n° 1).
B. — Cas où il n'y a qu'un seul accusé (n° 11)

§ 2. — *Cas où l'accusé est écarté de l'audience pendant l'interrogation de ses coaccusés* (n° 15).

SECT. 2. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT A L'ÉGARD DU DÉFENSEUR (n° 20).

SECT. 3. — OBLIGATION POUR LE PRÉSIDENT DE RENDRE COMPTE A L'ACCUSÉ DE CE QUI S'EST PASSÉ PENDANT SON ABSENCE (n° 22).

§ 1. — *Sanction de cette obligation* (n° 22).
§ 2. — *A quel moment le compte rendu doit avoir lieu* (n° 34).
§ 3. — *Qui doit rendre compte* (n° 42).
§ 4. — *Forme du compte rendu* (n° 45).
§ 5. — *Constatation du compte rendu au procès-verbal* (n° 59).

SECT. 1re. — FACULTÉ POUR LE PRÉSIDENT DE FAIRE RETIRER UN ACCUSÉ DE L'AUDIENCE PENDANT L'INTERROGATOIRE DE SES COACCUSÉS OU PENDANT L'AUDITION DES TÉMOINS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT A CET ÉGARD.

§ 1er. — *Cas ou l'accusé est écarté de l'audience pendant la deposition d'un témoin.*

A. — Cas où il y a plusieurs accusés.

1. — I. — L'art. 327 autorise le président de la cour d'assises à faire sortir momentanément l'un ou plusieurs des accusés pour interroger leurs coaccusés, mais à la charge de leur rendre compte, dès qu'ils rentrent dans l'auditoire, de tout ce qui a été fait pendant leur absence. — J. G. *Instr. crim.*, 2246. — V. ci-dessus le texte de l'art. 327.

2. — II. — Cette mesure rentrant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, il appartient à celui-ci, par cela même, de décider souverainement de son opportunité, et il n'est, par conséquent, jamais tenu de déférer aux réquisitions qui lui seraient faites à cet égard, par l'accusé ou par le ministère public. — J. G. *Témoin*, 544; *Instr. crim.*, 2246. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1747. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1743.

3. Jugé, en ce sens, que le président n'est pas tenu de séparer les coaccusés lors des interrogatoires qu'il leur fait subir — Cr. r. 4 août 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1747; *Bull. crim.*, n° 196. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1745.

4. Jugé encore :... que les conclusions écrites, prises par l'accusé, tendant à ce que cet accusé soit conduit et maintenu hors de l'audience pendant la déposition d'un témoin, peuvent être rejetées par la cour d'assises, sans qu'il en résulte de nullité. — Cr. r. 2 juill. 1841, J. G. *Témoin*, 544 ; *Instr. crim.*, 2144. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1744.

5. ... Qu'en pareil cas, cet arrêt, en admettant qu'il soit basé sur des motifs erronés en droit, ne porte aucune atteinte à la faculté que confère l'art. 327 au président de la cour d'assises, (à qui appartient spécialement la direction des débats), d'accueillir lesdites conclusions, s'il croit que la mesure ainsi demandée puisse être utile à la découverte de la vérité. — Cr. r. 2 juill. 1841, précité.

6. ... Que, d'autre part, lorsque le président, à qui lesdites conclusions sont adressées subsidiairement, n'use pas du droit que lui confère l'art. 327, il doit être considéré comme ayant rejeté implicitement lesdites conclusions, et qu'aucune atteinte n'est en cela portée aux droits de la défense. — Même arrêt.

7. Mais le président excéderait ses pouvoirs s'il donnait à la disposition de l'art. 327 une extension abusive et si, en dehors d'une circonstance particulière du procès, il se permettait de diviser systématiquement le débat. — J. G. *Témoin*, 540.

8. — III. — Les expressions « avant ou pendant la déposition d'*un* témoin » ne doivent pas être entendues en ce sens que le président ne puisse, après avoir fait retirer l'accusé, entendre *plusieurs* témoins en son absence. — J. G. *Témoin*, 541. — V. *infrà*, n° 41.

9. Jugé, en ce sens, que le président peut, à son gré, faire retirer un ou plusieurs accusés, et entendre, en leur absence, *un ou plusieurs témoins*, pourvu qu'avant de reprendre la suite des débats généraux, il instruise les accusés de ce qui s'est passé en leur absence, ou de ce qui en est résulté. — Cr. r. 28 mars 1829, J. G. *Témoin*, 541. — V. *infrà*, n° 41.

10. — IV. — L'accusé ne peut être éloigné de l'auditoire que pendant l'*audition* du témoin. Il doit assister à la prestation du serment de celui-ci, afin de pouvoir, s'il y a lieu, s'opposer à ce qu'il prête serment. — J. G. *Instr. crim.*, 2252. — V. *suprà*, art. 317, nos 197 et 198 et nos 272 et suiv.

B. — Cas où il n'y a qu'un seul accusé.

11. Indépendamment du droit qui lui est confié par l'art. 327, le président puise dans le pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par l'art. 269, une autorité suffisante pour prescrire la mesure visée par l'art. 327, s'il est me que cette mesure puisse être utile à la manifestation de la vérité. — J. G. *Témoin*, 542. — Sur le pouvoir discrétionnaire du président, V. *suprà*, art. 269.

12. D'où il suit que le pouvoir de faire retirer un accusé de l'auditoire pendant les dépositions d'un ou plusieurs témoins n'est

pas limité au seul cas où il y aurait plusieurs accusés. — J. G. *Témoin*, 542.

13. Jugé, en ce sens :... que, bien qu'il n'y ait qu'un seul accusé, le président de la cour d'assises a le droit de le faire retirer pendant la déposition d'un témoin. — Cr. r. 19 août 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2261. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1745, p. 168.

14. ... Et que, spécialement, si un témoin est intimidé par l'accusé, le président peut faire retirer un instant ce dernier et recevoir la déposition du témoin, sans que l'accusé, à qui le président et le témoin l'ont répétée après sa rentrée à l'audience, soit fondé à se plaindre de ce qu'on aurait violé à son égard les art. 319 et 327. — Cr. r. 16 janv. 1829, J. G. *Témoin*, 542. — V. *suprà*, art. 319, n°s 5 à 25.

§ 2. — *Cas où l'accusé est écarté de l'audience pendant l'interrogatoire de ses coaccusés.*

15. L'art. 327 s'applique non seulement aux interrogatoires que la déposition d'un témoin, déjà entendu, paraît rendre nécessaires, mais encore à ceux que le président croit devoir faire subir à l'un ou plusieurs des accusés *avant* l'audition des témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 2247. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1745, p. 167.

16. Contrairement à cette opinion, il avait d'abord été décidé que si c'est avant l'audition d'aucun témoin que le président a fait interroger séparément des accusés, ceux-ci ne peuvent pas se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait omis de les instruire de ce qui s'est fait en leur absence. — Cr. r. 3 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2247. — Cr. r. 10 avr. 1819, J. G. *ibid.*

17. Mais il a été jugé par des arrêts postérieurs :... que l'art. 327 est applicable à l'interrogatoire que le président fait subir à l'un ou plusieurs des accusés en l'absence des autres, avant l'audition d'aucun témoin. — Cr. c. 16 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2248-1°. — Cr. c. 15 juill. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2248-2°. — Cr. c. 12 août 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2248-3°. — Cr. r. 23 avr. 1863 (sol. impl.), D. P. 68. 5. 110.

18. ... Que l'art. 327 permet d'examiner les accusés séparément, même sur quelques circonstances du procès. — Cr. r. 16 nov. 1854, D. P. 54. 5. 216.

19. ... Sauf l'obligation pour le président, dans tous ces cas, de se conformer à la disposition qui lui enjoint de rendre compte aux accusés, dès leur rentrée, de tout ce qui s'est fait en leur absence. — Cr. c. 16 janv. 1823, précité. — Cr. c. 15 juill. 1825, précité. — Cr. c. 12 août 1825, précité. — Cr. r. 16 nov. 1854, précité.

SECT. 2. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT A L'ÉGARD DU DÉFENSEUR.

20. Le pouvoir de faire retirer de l'audience un accusé n'emporte pas celui de faire retirer aussi son défenseur. — J. G. *Témoin*, 545 ; *Instr. crim.*, 2262. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3287-1°. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 542 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1746.

21. Mais le défenseur doit s'abstenir de communiquer avec l'accusé avant que le président ait fait connaître ce qui s'est passé. — J. G. *Instr. crim.*, 2262. — En ce sens : Cubain, *De la procédure devant la cour d'assises*, n° 256.

SECT. 3. — OBLIGATION POUR LE PRÉSIDENT DE RENDRE COMPTE A L'ACCUSÉ DE CE QUI S'EST PASSÉ PENDANT SON ABSENCE.

§ 1er. — *Sanction de cette obligation.*

22. L'omission par le président d'avertir l'accusé de ce qui s'est passé en son absence entraîne-t-elle la nullité des débats ? — V. les numéros suivants.

23. Sur ce point, la jurisprudence est loin d'être constante. — Comp.: D. P. 92. 1. 108, note 1. — Comp. aussi : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1755.

24. Décidé d'abord, par de très anciens arrêts, que l'inobservation de l'art. 327 n'entraîne pas nullité, parce que cet article n'est pas prescrit sous la sanction de cette peine. — Cr. r. 14 avr. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2249. — Cr. r. 25 mars 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 avr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 juin 1820, J. G. *ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1749.

25. Jugé ensuite que l'inexécution de l'obligation imposée au président par l'art. 327 était substantielle aux droits de la défense et entraînait la nullité des débats. — Cr. c. 16 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2248. — Cr. c. 15 juill. 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 août 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 sept. 1829, J. G. *cod. v°*, 2250. — Cr. c. 10 mars 1831, J. G. *eod. v°*, 2250, 2253. — Cr. c. juill. 1835, J. G. *ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 1750, 1751.

26. Puis la cour suprême est revenue à sa première jurisprudence en décidant que les dispositions de l'art. 327 n'étaient pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 11 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2251, 2256. — Cr. r. 27 mars 1840, J. G. *eod. v°*, 2251. — Comp. cependant, sur l'arrêt du 11 oct. 1839 précité, Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1754, *in fine*, et sur l'arrêt du 27 mars 1840 précité, Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1755.

27. Par un arrêt isolé, la cour de cassation se prononce ensuite pour la nullité. — Cr. c. 21 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2251, 2253-3°.

28. Ultérieurement elle déclare que les dispositions de l'art. 327 ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 16 nov. 1854, D. P. 54. 5. 216 *in fine*. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 68. 5. 108.

29. Enfin, dans son dernier état, la jurisprudence reconnaît que, lorsque le président de la cour d'assises juge utile à la manifestation de la vérité de faire retirer de l'audience l'un des accusés, l'obligation de ne reprendre les débats qu'après avoir instruit cet accusé de ce qui s'est passé en son absence et de ce qui est résulté, contre lui ou en sa faveur, des réponses de ses coaccusés, est substantielle et doit être observée à peine de nullité. — Cr. c. 16 janv. 1891, D. P. 92. 1. 108. — Cr. c. 13 juill. 1893, D. P. 96. 1. 505.

30. Mais jugé que la disposition de l'art. 327 est suffisamment observée par l'avertissement donné à l'accusé que ses coaccusés n'ont rien dit contre lui. — Cr. r. 28 mars 1895, D. P. 96. 1. 473.

31. Juridiquement, l'observation de l'art. 327 paraît être essentielle à l'exercice du droit de défense. Quand, par une faculté exceptionnelle, la loi permet qu'une partie du débat soit soustraite momentanément à la présence de l'accusé, on ne peut laisser celui-ci dans l'ignorance de ce qui s'est passé, et la présence du défenseur est insuffisante pour suppléer celle de l'accusé, qui souvent a seul une connaissance suffisante des faits pour répondre à ce qui a été dit en son absence. — J. G. *Instr. crim.*, 2251 ; *Témoin*, 543 ; *Défense*, 102. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1748. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 327, n° 2 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1752 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3544, p. 657.

32. Du reste, quand la cour d'assises s'aperçoit qu'une nullité a été commise pendant le débat, elle répare valablement cette erreur en annulant la procédure jusques et y compris l'opération ou l'acte vicié de nullité, et en recommençant toute cette partie du débat. — J. G. *Instr. crim.*, 2253, *in fine*.

33. Jugé, en ce sens, que la cour d'assises qui s'aperçoit de l'omission qu'a commise le président de rendre compte à l'accusé absent, après sa rentrée dans la salle d'audience, et qui, pour réparer cette omission, annule les débats à partir de la formalité omise, en ordonnant qu'il sera procédé à une nouvelle audition des témoins déjà entendus, après que l'accusé aura été informé des réponses faites par son coaccusé, prend une mesure parfaitement régulière et dont l'exécution est de nature à assurer la validité des débats. — Cr. c. 21 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2253-3° (motifs). — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1760.

§ 2. — *A quel moment le compte rendu doit avoir lieu.*

34. — I. — La loi ne détermine pas l'instant où le président doit rendre compte à l'accusé de ce qui s'est passé en son absence. — J. G. *Instr. crim.*, 2257. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1753.

35. Mais il a été jugé que la disposition de l'art. 327, aux termes de laquelle, dans le cas où le président des assises a usé de la faculté d'éloigner momentanément un accusé de l'audience, celui-ci doit être instruit, *avant de reprendre la suite des débats généraux*, de tout ce qui s'est fait pendant son absence, doit être entendue en ce sens, que cette connaissance doit lui être donnée par le président, non pas avant qu'il ait subi son propre interrogatoire, soit général, soit incident, mais seulement avant que le président reprenne ou commence l'audition des témoins. — Cr. r. 18 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2258-2°. — Cr. r. 16 juin 1836, J. G. *cod. v°*, 2258-3°. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *cod. v°*, 2258-4°. — Cr. r. 21 mars 1844, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 81. — Cr. r. 30 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 88. — V. cependant *infrà*, n° 61.

36. Car, s'il en était autrement, l'obligation qui existerait alors pour le président de donner connaissance à l'accusé, qui a été absent, d'un interrogatoire subi ou de dépositions faites en son absence, avant que celui-ci réponde aux questions qui pourraient lui être adressées, rendrait inutile et dérisoire la faculté donnée au président par ledit art. 327 d'examiner les accusés *séparément et en l'absence les uns des autres*. — Mêmes arrêts. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 1758 et 1759.

37. De même, il ne résulte aucune nullité de ce que dans une affaire où il y a deux accusés, le président de la cour d'assises n'a instruit celui des accusés qu'il avait fait retirer pendant l'interrogatoire de l'autre, de ce qui s'était passé pendant son absence, qu'après l'avoir interrogé lui-même, mais avant la reprise des débats généraux. — Cr. r. 13 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2257.

38. Jugé encore :... qu'il suffit que la communication imposée au président à l'égard de l'accusé soit faite avant la reprise des débats généraux, et que la cour d'assises n'est pas tenue de statuer sur la demande de l'accusé, tendant à ce que le président lui rende compte immédiatement, et avant qu'il lui soit adressé aucune question, de ce qui s'est passé en son absence. — Cr. r. 22 juill. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2258-1°.

39. ... Que l'accusé éloigné momentanément de l'audience ne peut se plaindre de ce que le président ne lui a rendu compte de ce qui s'est passé en son absence qu'après l'avoir interrogé, pourvu que ce soit avant la reprise des débats. — Cr. r. 3 oct. 1844,

J. G. S. *Proc. crim.*, 1753; *Bull. crim.*, n° 386.

40. — II. — La circonstance que le président des assises, après avoir fait retirer un accusé de l'audience pendant l'interrogatoire de son coaccusé, a prononcé la suspension des débats et leur remise au lendemain, sans que cet accusé eût été ramené à l'audience, n'emporte pas nullité, alors d'ailleurs qu'à l'audience du lendemain ce même accusé a été instruit de tout ce qui s'était passé en son absence. — Cr. r. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95.

41. Si plusieurs témoins sont entendus hors la présence de l'accusé, il n'est pas nécessaire que celui-ci soit rappelé après l'audition de chacun de ces témoins et instruit du contenu de sa déposition. Il suffit qu'à la suite des déclarations successives de ces témoins, le président rende à l'accusé compte de ce qui s'est passé en son absence, et que le procès-verbal mentionne la cause de cette interversion des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2252.

§ 3. — *Qui doit rendre compte.*

42. C'est le président lui-même qui doit rendre compte aux accusés rappelés à l'audience de ce qui s'est passé en leur absence. — J. G. *Instr. crim.*, 2259.

43. Jugé, toutefois, qu'il n'y a pas nullité, si le président, fatigué de trois interrogatoires qu'il a fait subir séparément aux accusés, charge l'un des juges composant la cour de rendre compte aux accusés de ce qui s'est passé pendant leurs interrogatoires séparés, et si cette mission a été exactement remplie par le juge désigné. — Cr. r. 26 mai 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2259. — En sens contraire : Cubain, *op. cit.*, n° 257.

44. Jugé, d'autre part, que, si le président ne peut pas se dispenser de nommer un interprète à un accusé dans le cas de l'art. 332, quoique, par lui-même et par la connaissance qu'il pourrait avoir des différentes langues parlées par l'accusé ou les témoins, il puisse transmettre aux uns et aux autres ce qui aurait été respectivement dit par eux, aucun article de loi n'interdit au président de faire connaître lui-même la traduction qui a été faite par l'interprète nommé à un ou plusieurs des accusés qui auraient été éloignés momentanément du débat, pour une plus certaine manifestation de la vérité. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2260.

§ 4. — *Forme du compte rendu.*

45. Aucun mode spécial de compte rendu n'est prescrit par l'art. 327. — J. G. *Instr. crim.*, 2254. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1752.

46. C'est au président d'apprécier si, pour instruire l'accusé de ce qui s'est passé en son absence, il convient mieux :... ou de résumer ce qui a été fait et dit. — J. G. *Instr. crim.*, 2255. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1763.

47. ... Ou bien, soit de faire répéter aux témoins eux-mêmes la déposition qu'ils ont faite. — J. G. *Instr. crim.*, 2255.

48. ... Soit de faire donner lecture, à l'accusé rappelé à l'audience, des interrogatoires des autres audiences. — V. *infrà*, n° 55.

49. Et suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1768), ce mode de procéder donne aussi pleine satisfaction, sinon au texte, au moins à l'esprit de l'art. 327. — V. cependant *suprà*, n° 46.

50. Jugé, dans des espèces où le compte rendu avait eu lieu sous la forme de résumé fait par le président :... que, l'art. 327 n'édictant pas dans quelle forme le compte rendu doit être fait, la constatation qu'il a eu lieu suffit. — Cr. r. 16 mai 1873, J. G. S. *Proc crim.*, 1752-1°; *Bull. crim.*, n° 145.

51. ... Que la loi ne prescrit pas que les témoins répètent eux-mêmes ce qu'ils ont dit en l'absence de l'accusé. — Cr. r. 17 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2255.

52. ... Que, lorsqu'un accusé a été écarté de l'audience pendant l'interrogatoire de son coaccusé, il suffit qu'après sa rentrée, le président fasse connaître par les questions qu'il lui adresse comme par celles posées de nouveau à ce coaccusé, ce qui s'est passé en son absence et ce que ce dernier a déclaré. — Cr. r. 23 avr. 1863, D. P. 68. 5. 110-111.

53. ... Que la disposition de l'art. 327 aux termes de laquelle, quand un accusé est interrogé hors de la présence de ses coaccusés, le président doit l'instruire de ce qui s'est fait en son absence, est suffisamment observée par l'avertissement donné à l'accusé que ses coaccusés... n'ont rien dit contre lui. — Cr. r. 28 mars 1895, D. P. 96. 1. 473.

54. ... Ou au contraire qu'ils sont en contradiction avec lui. — Cr. r. 17 févr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2254-2°.

55. Jugé, dans des espèces où le compte-rendu avait eu lieu sous la forme indiquée *suprà*, n°s 47 et 48 :... que, lorsque le président a fait sortir momentanément un accusé pour lire en son absence les interrogatoires d'un autre accusé, la lecture, à l'accusé rentré, des mêmes interrogatoires, suffit pour l'accomplissement de l'obligation de donner connaissance à l'accusé de ce qui s'est passé en son absence. — Cr. r. 22 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2254-1°.

56. ... Que, lorsque en l'absence de l'accusé, il n'y a pas eu autre chose que l'audition d'un témoin, le vœu de l'art. 327 est suffisamment rempli si, aussitôt que l'accusé est rentré, ce témoin, de l'ordre du président, a répété sa déposition. — Cr. r. 24 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2255.

57. Jugé même, dans une espèce où le président avait procédé à un examen séparé en fin des débats, qu'il suffirait que chacun des accusés ait déclaré sur l'interpellation à lui faite avant la clôture des débats, qu'il n'avait plus rien à dire pour sa défense. — Cr. r. 8 janv. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 1752; *Bull. crim.*, n° 5.

58. Toutefois, si un compte rendu aussi laconique ne peut donner ouverture à cassation, il est préférable, que dans l'intérêt de la défense, le président fasse connaître à l'accusé, tous les détails des dépositions. — J. G. *Instr. crim.*, 2254-2°.

§ 5. — *Constatation du compte rendu au procès-verbal.*

59. — I. — L'accomplissement de l'obligation de rendre compte à l'accusé de ce qui s'est passé en son absence doit être constatée au procès-verbal des débats à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2253. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1750. — Cr. c. 17 sept. 1829, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 221. — Cr. c. 13 juill. 1893, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 192. — V. les numéros suivants.

60. Jugé en ce sens :... que, lorsque le président a interrogé des accusés ou des témoins, hors la présence des autres, il y a nullité, si le procès-verbal ne constate pas qu'en reprenant les débats généraux, le président a rendu compte à chacun des accusés de ce qui s'était passé en son absence. — Cr. c. 10 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2253-1°.

61. ... Que, lorsque le président fait retirer un accusé pendant l'audition d'un témoin, il y a nullité si le procès-verbal ne constate pas qu'il ait été immédiatement rendu compte de cette déposition à l'accusé rentré dans l'audience. — Cr. c. 21 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2253-3°.

62. ... Et peu importe que le procès-verbal constate qu'il y ait eu audition nouvelle des témoins déjà entendus, s'il n'y est dit nulle part que l'accusé a été instruit par le président des réponses de son coaccusé. — Même arrêt. — V. *suprà*, n°s 22 à 33.

63. Jugé également, que le procès-verbal qui, au lieu de mentionner l'accomplissement de cette formalité, n'énonce que le doute du président à ce sujet, et l'incertitude des souvenirs de la cour, doit être annulé. — Cr. c. 2 juill. 1835, J. G. *Instr crim.*, 2253-2°.

64. Cependant on peut chercher dans d'autres pièces que le procès-verbal, la preuve de l'accomplissement de la formalité de l'art. 327. — Cr. r. 15 juill. 1825 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 2253, 2248.

65. — II. — D'un autre côté, le procès-verbal des débats peut aussi être utilement consulté à l'effet de constater s'il y avait ou non matière à compte rendu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1751.

66. Et il n'est même pas nécessaire que le procès-verbal dise *en termes exprès* que l'audience a été suspendue pendant l'absence de l'accusé et reprise à son retour. — Cr. r. 11 juin 1874 (sol. impl.), cité au numéro suivant.

67. Jugé, par suite, que, lorsqu'il résulte suffisamment du procès-verbal que les débats de la cour d'assises ont été suspendus pendant qu'on emmenait l'accusé hors de la salle pour procéder à certaines constatations, puis repris à son retour avec publicité, celui-ci ne peut se faire grief, devant la cour de cassation, de n'avoir pas été instruit de ce qui s'est passé durant son absence. — Cr. r. 11 juin 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1751 ; *Bull. crim.*, n° 163.

Art. 328.

Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. — C. 3 brum. an 4, art. 363. — C. instr. crim. art. 372.

Art. 329.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. — C. 3 brum. an 4, art. 364. — C. instr. crim. art. 35, 37, 38, 87.

DIVISION

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX (n° 1).
§ 1. — *Objets compris sous le nom de pièces à conviction* (n° 1).
§ 2. — *Formalités nécessaires pour donner aux objets relatifs au crime le caractère légal de pièces à conviction* (n° 9).
§ 3. — *A quel moment doit être faite la représentation des pièces à conviction* (n° 23).

§ 4. — *Dépôt des pièces à conviction à l'audience* (n° 25).

SECT. 2. — REPRÉSENTATION A L'ACCUSÉ DES PIÈCES A CONVICTION (n° 33).

§ 1. — *Obligation pour le président de représenter à l'accusé les pièces à conviction et sanction de cette obligation* (n° 33).

§ 2. — *Obligation d'interpeller l'accusé sur les pièces à conviction et sanction de cette règle* (n° 49).

SECT. 3. — REPRÉSENTATION AUX TÉMOINS DES PIÈCES A CONVICTION. — CARACTÈRE FACULTATIF DE CETTE FORMALITÉ (n° 58).

SECT. 4. — REPRÉSENTATION AUX JURÉS DES PIÈCES A CONVICTION (n° 69).

SECT. 5. — CONSTATATION AU PROCÈS-VERBAL DE LA FORMALITÉ DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'INTERPELLATION (n° 74).

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

§ 1er. — *Objets compris sous le nom de pièces à conviction.*

1. La loi désigne, sous le nom de pièces à conviction, tout objet matériel pouvant servir de preuve pour ou contre l'accusé : corps du délit, instrument ayant servi à le commettre, choses pouvant faire reconnaître le coupable, etc. — J. G. *Témoin*, 570; *Instr. crim.*, 2274.

2. Les pièces à conviction sont celles qui ont été saisies par la justice en vertu des art. 35 et suiv. — J. G. *Proc. crim.*, 1760. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2516 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3546. — V. *suprà*, art. 35, 36, 37, 133 et 291.

3. Jugé, par suite, que la loi ayant laissé au juge d'instruction le choix des pièces de conviction, l'accusé n'est pas fondé à relever devant la cour de cassation le défaut de représentation d'un objet sur lequel il prétend que se seraient trouvés des indices de crime, si cet objet n'a pas été saisi. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 5. 216.

4. On doit distinguer les pièces de conviction des pièces du procès, simplement jointes au dossier, dont il est donné copie à l'accusé en conformité de l'art. 305 et qui sont remises aux jurés en conformité de l'art. 341. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3546. — Comp. *suprà*, art. 305, texte et n°s 41 à 77, et *infrà*, art. 341.

5. Ainsi, il ne faut pas ranger au nombre des pièces à conviction les lettres, notes, écrits quelconques non émanés de l'accusé, et contenant des renseignements, soit contre lui, soit en faveur des témoins à charge. — Cr. r. 31 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2273. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2517.

6. Jugé, d'ailleurs, que si ces pièces existent au dossier de la procédure, et que l'accusé ne les connaisse pas, il ne peut s'en prendre qu'à son défenseur, qui avait le droit d'en demander communication et de s'en procurer des copies. — Cr. r. 31 oct. 1817, précité. — En sens contraire : Sebire et Carteret, n° 376.

7. Jugé encore à cet égard qu'il n'est pas nécessaire qu'un plan des lieux qui a été joint à la procédure soit produit aux débats devant la cour d'assises, car ce n'est pas une pièce de conviction, à laquelle l'art. 329 soit applicable, mais une pièce d'instruction dont il suffit que la remise soit faite aux jurés, en exécution de l'art. 341. — Cr. r. 28 févr. 1857, D. P. 57. 1. 410.

8. C'est à la cour d'assises qu'il appartient d'apprécier souverainement s'il y a lieu d'ordonner l'apport à l'audience d'objets ne figurant pas à l'état des pièces à conviction. — Cr. r. 14 sept. 1893, D. P. 95. 1. 433.

§ 2. — *Formalités nécessaires pour donner aux objets relatifs au crime le caractère légal de pièces à conviction.*

9. Pour que des objets relatifs au crime soumis aux débats puissent servir de pièces de conviction, il faut qu'ils aient été soumis aux formalités tutélaires, servant de garanties à la justice et aux droits de la défense, prescrites par les art. 35, 38 et 39. — J. G. *Instr. crim.*, 2275. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1761. — V. *suprà*, art. 35, 38 et 39.

10. Ainsi jugé : ... qu'il y a violation de l'art. 329 et nullité de l'arrêt, lorsqu'un individu a été introduit dans l'auditoire sans avoir été assigné comme témoin, ni appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et a déposé une pièce jointe ensuite au dossier, et remise aux jurés, alors, d'ailleurs, que cette pièce, signée par le président, n'a été ni parafée ni signée par le greffier ni par l'accusé. — Cr. c. 30 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2275-1°.

11. ... Que, si l'accusé, se fondant sur l'inaccomplissement des formalités des art. 35 et suiv., a déclaré ne pas reconnaître les pièces représentées, ces pièces peuvent encore être remises sous les yeux des jurés, mais à titre de simples renseignements. — Cr. r. 8 févr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2275-2°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2520.

12. Toutefois, l'omission des formalités prescrites par les art. 35, 38 et 39, relativement aux pièces à conviction, donne bien à l'accusé le droit de s'opposer à leur production. — Cr. r. 25 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2275-3°. — V. cependant *infra*, n° 14.

13. Mais, si l'accusé n'y a pas formé opposition et n'a pas été interpellé de les reconnaître, il n'y a pas nullité en ce qu'elles sont restées aux débats, alors surtout qu'il résulte de l'état de l'instruction qu'elles ne lui ont porté aucun préjudice. — Même arrêt. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2519.

14. Jugé encore :... que l'omission des précautions prescrites pour la saisie des objets devant servir de pièces de conviction, n'autorise pas l'accusé à demander que ces objets soient écartés des débats, alors surtout qu'il n'en conteste pas l'identité. — Cr r. 29 juin 1865. D. P. 65. 5. 101.

15. ... Spécialement, que l'omission de sceller et de cacheter les pièces à conviction n'est point une cause de nullité, alors d'ailleurs que, sur leur représentation, l'accusé a déclaré les reconnaître. — Cr. r. 29 janv. 1847, D. P. 47. 4. 133.

16. ... Et que l'accusé peut seulement se prévaloir de cette omission pour contester la valeur judiciaire de la production desdites pièces. — Cr. r. 29 juin 1865, précité. — V. *suprà*, n° 11.

17. ... Qu'il n'y a cause de nullité dans le fait d'avoir procédé, hors de la présence de l'inculpé, à une perquisition dans son domicile et à une saisie d'objets représentés ensuite aux débats de la cour d'assises comme pièces à conviction, alors que cette représentation n'a provoqué aucune réclamation de la part de la défense. — Cr. r. 17 sept. 1840, J. G. S. *Proc. crim.*, 1761 ; *Bull. crim.*, n° 273.

18. ... Que l'opposition de l'accusé à ce que des pièces à conviction, à l'égard desquelles les formalités prescrites par les art. 35 et 39, n'ont pas été remplies, soient maintenues aux débats, ne soulève pas une question contentieuse que la cour d'assises doit résoudre, quand l'accusé ne l'a faite qu'après la présentation de ces pièces aux témoins. — Cr. r. 1er août 1851, D. P. 51. 5. 144.

19. ... Et qu'en cas pareil, le dire de l'accusé constitue un simple moyen de défense tendant à méconnaître les pieces de conviction produites, et dont l'appréciation est réservée au jury. — Même arrêt.

20. Si la défense a été mise en situation d'exercer son contrôle, il ne peut résulter aucune nullité de ce que les pièces à conviction ont été, la veille des débats, en exécution d'une ordonnance du président des assises, retirées du greffe et replacées dans le magasin de l'accusé, sans qu'il eût assisté, ni à la rupture des scellés, ni à la réintégration desdits objets, aux lieu et place d'où ils avaient été enlevés, mais alors que l'accusé et son conseil ont été présents à la vérification faite le lendemain et n'ont élevé aucune réclamation. — Cr. r. 30 juill. 1847, Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 2519 et 2508.

21. Le moyen de cassation tiré de ce que la caisse contenant les pièces à conviction a été apportée descellée à l'audience n'est pas fondé, lorsqu'il n'est pas allégué que cette négligence ait eu pour conséquence, soit de faire disparaître ou de dénaturer une quelconque des pièces contenues dans le scellé, soit de modifier les conditions de la défense. — Cr. r. 7 janv. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1761 ; *Bull. crim.*, n° 1.

22. Il suffit au surplus que le procès-verbal mentionne d'une manière générale que les précautions ordonnées par la loi pour la conservation des pièces de conviction ont été prises sans qu'il soit nécessaire qu'il entre dans des détails minutieux. — J. G. *Instr. crim.*, 2277.

§ 3. — *A quel moment doit être faite la représentation des pièces à conviction.*

23. La loi n'a pas déterminé à quel moment du débat les pièces de conviction seront représentées à l'accusé et aux témoins, et laisse à l'appréciation du président le soin de choisir le moment qui lui paraîtra le plus convenable. — J. G. *Témoin*, 570.

24. Mais il y aurait nullité si la représentation aux témoins et la reconnaissance avaient eu lieu avant la prestation de serment desdits témoins, par la raison que ces faits sont inséparables des dépositions mêmes. — Cr. c. 18 mars 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 1758 ; *Bull. crim.*, n° 71. — Cr. c. 30 sept. 1842, *Bull. crim.*, n° 251. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2534.

§ 4. — *Dépôt des pièces à conviction à l'audience.*

25. Les pièces à conviction, avant d'arriver à l'audience, passent par le greffe d'instruction, le greffe de la cour d'appel et le greffe de la cour d'assises. — V. *suprà*, art. 133, n° 28 ; art. 291.

26. A l'audience de la cour d'assises, les pièces de conviction restent sur la table où elles sont déposées, si leur présence est utile pendant la suite des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2278.

27. Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si elles resteront ou non sur le bureau, c'est à la cour et non au président seul de vider cet incident. — Cr. r. 20 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2278.

28. Mais l'arrêt qui ordonne qu'une pièce restera comme renseignement, n'entrave pas l'exercice ultérieur du pouvoir discrétionnaire du président. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 268-269.

29. S'il n'est pas permis de poser aux jurés des questions sur des faits prescrits,

il est permis de chercher dans ces faits des éléments de conviction pour les faits non prescrits. — Cr. r. 20 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2307, 2279. — V. *infrà*, art. 637. — V. le numéro suivant.

30. Par suite, des pièces de conviction relatives à des faits prescrits ont pu être laissées à l'audience sous les yeux des jurés, sans qu'il s'ensuive nullité des débats. — Même arrêt. — Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2518.

31. Aucune loi n'interdit de faire aux débats tel usage des pièces de conviction que peuvent le prescrire les nécessités de l'instruction orale. — Cr. r. 17 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2280.

32. Ainsi, le président peut, sans violer l'art. 341 du présent Code, qui prescrit de remettre aux jurés les pièces du procès, ni aucune autre disposition, autoriser l'expert à détacher un fragment de l'enveloppe qui formait l'une des pièces de conviction. — Même arrêt.

SECT. 2. — REPRÉSENTATION A L'ACCUSÉ DES PIÈCES A CONVICTION.

§ 1er. — *Obligation pour le président de représenter à l'accusé les pièces à conviction et sanction de cette obligation.*

33. — I. — Malgré les termes impératifs de l'art. 329, l'omission de représenter à l'accusé les pièces à conviction « dans le cours ou à la suite des dépositions » n'est pas une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2264. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1754. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 2528 et 2529. — V. les arrêt cités aux deux numéros suivants.

34. Ainsi, sous le Code du 3 brum. an 4, la présentation de pièces à conviction n'était pas exigée par la loi à peine de nullité. — Cr. r. 22 vend. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2265. — Cr. r. 24 fruct. an 5, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 frim. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 germ. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 therm. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 germ. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 vend. an 9, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 vend. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 vend. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 germ. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 juin 1808, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 nov. 1808, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 mai 1809, J. G. *ibid.*

35. De même, sous le présent Code, la disposition de l'art. 329 relative à la représentation à l'accusé des pièces à conviction n'est pas non plus prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 1er juin 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2266. — Cr. r. 30 oct. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 mars 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 avr. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 mars 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 oct. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 mars 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 mars 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 sept. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 nov. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 juill. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 août 1834, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 févr. 1835, J. G. *eod. v°*, 2267-6°. — Cr. r. 14 sept. 1837, J. G. *eod. v°*, 2266. — Cr. r. 10 sept. 1840, J. G. *eod. v°*, 2267-4°. — Cr. r. 19 févr. 1841, J. G. *eod. v°*, 2267-7°. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *eod. v°*, 2266. — Cr. r. 8 janv. 1842, J. G. *eod. v°*, 2267-3°. — Cr. r. 16 juill. 1846, D. P. 46. 4. 126. — Cr. r. 1er févr. 1849, D. P. 49. 5. 87. — Cr. r. 26 avr. 1851, D. P. 51. 5. 144. — Cr. r. 30 avr. 1851, D. P. *ibid.* — Cr. r. 30 mai 1851, D. P. *ibid.* — Cr. r. 3 déc. 1852, D. P. 52. 5. 165. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 5. 216. — Cr. r. 30 mars 1854, D. P. 56. 5. 126. — Cr. r. 28 sept. 1865, *Bull. crim.*, n° 186. — Cr. r. 2 janv. 1868, *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. r. 2 juill. 1869, *Bull. crim.*, n° 167. — Cr. r. 9 sept. 1869, *Bull. crim.*, n° 208. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 nov. 1872, *Bull. crim.*, n° 287. — Cr. r. 27 nov. 1873, *Bull. crim.*, n° 288. — Cr. r. 15 oct. 1874, *Bull. crim.*, n° 272. — Cr. r. 4 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 39. — Cr. r. 8 juin 1877, *Bull. crim.*, n° 133. — Cr. r. 21 févr. 1878, en note sous Cr. r. 14 juin 1894, D. P. 95. 1. 23. — Cr. r. 12 déc. 1878, *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. r. 12 avr. 1883, *Bull. crim.*, n° 95. — Cr. r. 14 juin 1883, *Bull. crim.*, n° 146. — Cr. r. 10 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 342. — Cr. r. 23 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 432. — Cr. r. 16 juin 1887, *Bull. crim.*, n° 225. — Cr. r. 31 juill. 1890, *Bull. crim.*, n° 166. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255. — Cr. r. 18 févr. 1892, *Bull. crim.*, n° 47. — Cr. r. 24 mars 1892, *Bull. crim.*, n° 82. — Cr. r. 6 mai 1892, *Bull. crim.*, n° 127. — Cr. r. 6 juill. et 4 nov. 1893, D. P. 96. 1. 473. — Cr. r. 14 juin 1894, D. P. 95. 1. 23. — Cr. r. 9 août 1894, D. P. 99. 1. 239. — Cr. r. 28 mars 1895, D. P. 96. 1. 473. — Cr. r. 23 sept. 1897, *Bull. crim.*, n° 314. — Cr. r. 11 août 1898, *Bull. crim.*, n° 293. — Cr. r. 12 août 1898, *Bull. crim.*, n° 297.

36. Il en est ainsi, surtout lorsque ni l'accusé ni son défenseur n'ont requis la représentation des pièces à conviction. — J. G. *Instr. crim.*, 2267. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1754. — Cr. r. 7 sept. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2267-1°. — Cr. r. 10 oct. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *eod. v°*, 2267-2°. — Cr. r. 8 oct. et 6 nov. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er mai et 3 déc. 1852, D. P. 52. 5. 165. — Cr. r. 30 mars 1852, D. P. 56. 5. 126. — Cr. r. 8 juin 1877, *Bull. crim.*, n° 133. — Cr. r. 14 juin 1883, *Bull. crim.*, n° 95. — Cr. r. 23 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 432. — Cr. r. 16 juin 1887, *Bull. crim.*, n° 225. — Cr. r. 20 mars 1891, précité. — Cr. r. 6 juill. et 4 nov. 1893, précités. — Cr. r. 28 mars 1895, précite. — Cr. r. 23 sept. 1897, précité. — V., quant à la nullité pour violation des droits de la défense, *infra*, nos 46 à 48.

37. Jugé encore en ce sens :... que le président n'est pas tenu, en vertu de l'art. 329, d'ordonner d'office la représentation d'une pièce de conviction, alors que ni l'accusé, ni le ministère public, ni les jurés, ne l'ont réclamée. — Cr. r. 8 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2267-3°.

38. ... Qu'il ne résulte pas de nullité de ce que la cour n'a pas fait d'office présenter au jury des pièces de conviction, si cette présentation n'a été demandée ni par l'accusé, ni par le ministère public, ni par les jurés. — Cr. r. 10 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2267-4°.

39. Jugé, de même :... que lorsque les pièces à conviction consistent en pièces écrites, qu'il a été délivré copie à l'accusé de celles de ces pièces qu'il avait désignées, il ne peut se faire un moyen de ce que les originaux de deux pièces ne figuraient pas aux débats parmi les pièces à conviction, s'il n'a pas requis qu'ils soient représentés. — Cr. r. 6 févr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2267-6°.

40. ... Que, dans une affaire de faux (jugée, dans l'espèce, sur renvoi après cassation), le président des assises a pu se dispenser d'ordonner l'apport de livres de l'accusé compris dans la procédure, et qui devaient pour ce motif être remis au jury avec les autres pièces, si l'accusé a déclaré renoncer à leur représentation et tenir pour exact le relevé joint au dossier en remplacement. — Cr. r. 10 oct. 1861, J. G. S. *Proc. crim.*, 1756 ; D. P. 61. 1. 451.

41. ... Que l'accusé ne peut se faire un moyen de ce qu'un plan ne lui a pas été représenté dans les débats, communication en ayant pu être prise par lui, surtout alors que le procès-verbal constate que les pièces de conviction lui ont été présentées. — Cr. r. 19 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2267-7°.

42. ... Qu'il ne résulte aucune nullité, lorsque l'accusé n'en a pas réclamé la représentation, de ce que les pièces à conviction : ... n'ont pas même été décachetées. — Cr. r. 31 juill. 1862, D. P. 62. 1. 546.

43. ... Ou sont demeurées sous leurs scellés particuliers, alors surtout qu'elles sont restées exposées aux regards. — Cr. r. 1er oct. 1863, D. P. 63. 5. 102.

44. A plus forte raison l'absence, pendant une partie des débats, de quelques pièces à conviction ne saurait constituer une cause de nullité, quand, à la demande de l'accusé, les débats ont été suspendus pendant un jour, pour rechercher lesdites pièces, lesquelles d'ailleurs ont été retrouvées et apportées à l'audience. — Cr. r. 16 oct. 1850, D. P. 50. 5. 101.

45. Jugé, de même, que l'état défectueux dans lequel les pièces à conviction auraient été représentées ne peut entraîner nullité qu'autant que des conclusions ont été prises à cet égard avant la clôture des débats et que la cour d'assises a refusé ou négligé d'y faire droit. — Cr. c. 6 août 1891, D. P. 92. 1. 341.

46. — II. — Il ne pourrait y avoir lieu à nullité, pour violation des droits de la défense, que si la représentation des pièces à conviction avait été demandée par l'accusé ou son défenseur, et s'il n'avait pas été fait droit à cette demande. — J. G. *Instr. crim.*, 2267-5°. — Cr. r. 6 nov. 1840, J. G. *eod. v°*, 2267-2°. — Cr. r. 2 oct. 1845, D. P. 45. 4. 120. — Cr. r. 12 avr. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1754 ; *Bull. crim.*, n° 95. — Cr. r. 14 juin 1883 (sol. impl.), J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 146. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nos 2530 et 2531.

47. Ainsi, il y a nullité, si une pièce nouvelle apportée aux débats, et jointe à la procédure, n'est pas représentée à l'accusé. — Cr. c. 30 nov. 1848, D. P. 50. 5. 120. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3547, p. 660.

48. Jugé, cependant, que la cour peut ordonner le dépôt au greffe d'un objet présenté par un témoin, sans entendre l'accusé ou son défenseur, lorsque ceux-ci n'ont élevé aucune réclamation. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2236.

§ 2. — *Obligation d'interpeller l'accusé sur les pièces à conviction et sanction de cette règle.*

49. — I. — Le président doit également, en même temps qu'on produit à l'accusé les pièces à conviction, demander à celui-ci s'il reconnaît les pièces qu'on lui représente. — J. G. *Instr. crim.*, 2268. — V. ci-dessus, le le texte de l'art. 329.

50. Mais cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2268. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1757. — Cr. r. 12 août 1898, *Bull. crim.*, n° 297. — V. les numéros suivants.

51. Jugé, par suite :... que la représentation des pièces à conviction emporte présomption que l'accusé a été mis en demeure de répondre s'il les reconnaissait. — Cr. c. 23 nov. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 1758 ; *Bull. crim.*, n° 287.

52. ... Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'accusé soit mis, par une interpellation expresse, en demeure de déclarer s'il reconnaît les pièces de conviction qui lui sont présentées ; cette présentation satisfait suffisamment au vœu de la loi. — Cr. r. 17 janv. 1851, J. G. *Instr. crim.*, 2269 ; D. P. 51. 5. 143.

53. ... Que l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas été interpellé s'il reconnaissait les pièces de conviction à lui représentées. — Cr. r.

5 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2268-2°. — Cr. r. 2 avr. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *ibid.*

54. ... Qu'il en est ainsi surtout s'il est d'ailleurs établi que l'accusé a été admis à s'expliquer sur les pièces à conviction. — Cr. r. 7 juin 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2268-3°.

55. Jugé encore :... que le président n'étant pas dans l'obligation de représenter à l'accusé les pièces à conviction, le prévenu d'un faux ne peut se plaindre de n'avoir pas été requis de s'expliquer, en présence des pièces falsifiées, sur l'existence des altérations qu'elles portaient, alors d'ailleurs que le fait de ces altérations n'était nullement méconnu. — Cr. r. 23 avr. 1846, D. P. 46. 4. 127.

56. ... Qu'il a été satisfait à l'art. 329, lorsque les pièces à conviction ont été présentées à l'accusé, et que celui-ci a détourné les yeux sans vouloir les examiner. — Cr. r. 13 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2268-5°.

57. — II. — Mais il y a nullité si, l'accusé ayant demandé, par des conclusions formelles, à reconnaître les pièces à conviction, il n'a pas été statué sur cette demande. — Cr. r. 1er mai 1852, *Bull. crim.*, n° 145. — Cr. r. 5 déc. 1852 (sol. impl.), *Bull. crim.*, n° 389.

SECT. 3. — REPRÉSENTATION AUX TÉMOINS DES PIÈCES A CONVICTION. — CARACTÈRE FACULTATIF DE CETTE FORMALITÉ.

58. Le président représente aux témoins les pièces à conviction, s'*il y a lieu*. — J. G. *Instr. crim.*, 2272 ; *Témoin*, 570.

59. Jugé, par suite :... que cette formalité est purement facultative à l'égard des témoins. — Cr. r. 12 juill. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2272. — Cr. r. 17 janv. 1839, J. G. *eod. v°*, 2280. — Cr. r. 2 févr. 1843, J. G. *eod. v°*, 2272. — Cr. r. 1er mai 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 1758 ; *Bull. crim.*, n° 145. — Cr. r. 3 déc. 1852, D. P. 52. 5. 165. — Cr. r. 30 mars 1854, D. P. 56. 5. 126. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n°s 2526 et 2527.

60. ... Que le président est seul juge de l'opportunité de cet acte. — Cr. r. 2 févr. 1843, précité. — Cr. r. 12 juill. 1822, précité.

61. ... Et que, dès lors, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que cette formalité n'a pas été accomplie. — Arrêts cités *suprà*, n° 59.

62. ... A moins que cette représentation n'ait été demandée par les conclusions formelles :... de l'accusé. — Cr. r. 7 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2272-1°. — Cr. r. 8 janv. 1842, J. G. *eod. v°*, 2267-3°. — Cr. r. 1er oct. 1863, *Bull. crim.*, n° 249. — Cr. r. 28 sept. 1865, *Bull. crim.*, n° 186. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2523.

63. ... Ou du ministère public. — Cr. r. 8 janv. 1842, précité.

64. ... Ou par les témoins eux-mêmes. — Cr. r. 2 oct. 1845, D. P. 45. 4. 120.

65. ... Ou par les jurés. — Cr. r. 8 janv. 1842, précité.

66. Jugé, notamment, à cet égard, que « si l'accusé pense que la représentation des pièces à conviction peut être nécessaire à sa défense, il a toujours le droit de conclure à ce que cette représentation soit faite à chaque témoin dans le cours des débats, et que, dans ce cas, le président est tenu d'obtempérer à la demande de l'accusé ». — Cr. r. 7 janv. 1842 (motifs), cité *suprà*, n° 62.

67. Décidé, également que, la présentation aux témoins des pièces de conviction étant facultative, aucune nullité ne résulte de ce que « l'altération de l'une des pièces de conviction (par suite de l'expertise à laquelle elles ont été soumises), n'a pas permis au président de la représenter aux témoins dans un état qui ne fût pas de nature à les induire en erreur ». — Cr. r. 17 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2272-2°, 2280.

68. Lorsque les pièces de conviction ont été représentées, le premier jour, aux accusés et aux témoins qui les ont reconnues, il n'est nécessaire de les représenter de nouveau qu'aux témoins entendus aux séances suivantes, mais non de réitérer la représentation aux accusés. — Cr. r. 12 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2272-4°.

SECT. 4. — REPRÉSENTATION AUX JURÉS DES PIÈCES A CONVICTION.

69. Aucun texte ne prescrit de représenter *aux jurés* les pièces à conviction. — Cr. r. 11 août 1898, *Bull. crim.*, n° 293.

70. Et c'est à tort qu'un arrêt de la cour de cassation porte que les dispositions de l'art. 329 « se bornent à prescrire la représentation aux jurés des pièces à conviction, sans que l'accomplissement de cette formalité soit même exigé à peine de nullité ». — Comp. : Cr. r. 21 févr. 1878, D. P. 95. 1. 23, sous-note *a*.

71. La représentation aux jurés des pièces à conviction est donc une mesure purement facultative. — Cr. r. 31 juill. 1862 (sol. impl.), D. P. 62. 1. 546. — Cr. r. 1er oct. 1863, D. P. 63. 5. 102. — Cr. r. 11 août 1898, *Bull. crim.*, n° 293. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2525.

72. ... A moins que les jurés n'aient réclamé cette mesure d'instruction. — Cr. r. 10 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2267-4°.

73. Aucune violation de l'art. 329 ne peut résulter non plus, quelque regrettable que soit ce procédé, de ce qu'une pièce à conviction (par exemple, une serpe) a servi à couper les liens attachant un autre objet avant d'être représentée une dernière fois aux jurés. — Cr. r. 21 févr. 1878, D. P. 95. 1. 23, sous-note *a*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1759 *in fine*.

SECT. 5. — CONSTATATION AU PROCÈS-VERBAL DE LA FORMALITÉ DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'INTERPELLATION.

74. L'accomplissement des conditions exigées par l'art. 329 est suffisamment constaté quand le procès-verbal porte que les pièces de conviction ont été représentées aux accusés et aux témoins, et qu'interpellés de s'*expliquer sur ces pièces*, les accusés et les témoins se sont expliqués. — Cr. r. 14 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2272 3°.

75. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que la loi n'exige pas que le procès-verbal des débats fasse mention que l'accusé a reconnu les pièces de conviction ; cette reconnaissance s'induit de ce que l'accusé n'a pas demandé acte d'une déclaration contraire. — Cr. r. 21 fruct. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 2270.

76. Jugé, sous le présent Code, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal portant que les objets pouvant servir à conviction ont été représentés à l'accusé, qui a été interpellé de répondre personnellement s'il les reconnaissait, fasse mention par qui cette interpellation a été faite à l'accusé, et constate, soit la réponse, soit le refus de répondre. — Cr. r. 16 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2268-1°.

77. La constatation au procès-verbal que, après chaque déposition de témoin, le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'art. 329, implique que les accusés ont été chaque fois appelés en temps utile à fournir leurs explications. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

78. Lorsque le procès-verbal constate que les pièces de conviction n'ont été représentées qu'à certains témoins, il y a présomption que cette représentation a suffi aux nécessités du débat, si l'accusé n'a élevé aucune réclamation. — Cr. r. 23 avr. 1846, D. P. 46. 4. 127.

79. La réponse personnelle d'un accusé auquel un interprète a été nommé est suffisamment constatée lorsque le procès-verbal porte que les pièces de conviction ayant été représentées, avec interpellation de s'expliquer sur elles, l'accusé s'est expliqué sur ces interpellations. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *Instr. crim*, 2271.

80. Toutefois, le procès-verbal ne prouve pas que l'accusé ait été interpellé par cela seul qu'il constate que les pièces lui ont été représentées. Ce n'est pas par la vue des objets qu'il doit être interpellé, mais par les paroles directes du président. — J. G. *Instr. crim.*, 2269.

81. Jugé, cependant, que si le procès-verbal des débats constate que les pièces à conviction ont été représentées à certains témoins, aux jurés et à l'accusé, il y a présomption que cette représentation a suffi aux exigences des débats, alors surtout que la défense n'a élevé aucune réclamation. — Cr. r. 23 avr. 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 1758 ; *Bull. crim.*, n° 99.

82. La mention dans le procès-verbal des débats de la cour d'assises que l'accusé a reconnu, pour être celle qu'il portait, une blouse qui constituait une des charges de l'accusation entraîne nullité du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 21 févr. 1891, D. P. 93. 1. 101. — V. *infrà*, art. 372.

83. Et il importe peu que cette pièce à conviction n'ait été versée aux débats qu'à titre de simple renseignement, le pouvoir du président de la cour d'assises ne pouvant couvrir la nullité qui résulte d'une mention faite en violation de la loi. — Même arrêt.

Art. 330.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président, ou l'un des juges par lui commis, rempliront à cet égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instructions dans les autres cas.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour impériale, pour y être statué sur la mise en accusation. — C. 3 brum. an 4, art. 367. — C. instr. crim. art. 445. — C. pén. art. 361.

DIVISION.

SECT. 1. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN SUSPECT DE FAUX TÉMOIGNAGNE (n° 1).
§ 1. — *Qui peut ordonner l'arrestation* (n° 1).
§ 2. — *Qui peut requérir l'arrestation* (n° 17).
§ 3. — *Conditions d'application de l'art.* 330 (n° 28).
§ 4. — *Caractère provisoire de l'arrestation* (n° 40).
§ 5. — *Simple mise en surveillance du témoin* (n° 48).

§ 6. — *Procès-verbal de la déposition suspecte* (n° 55).
§ 7. — *Procédure à la suite de l'arrestation* (n° 61).
§ 8. — *Devant quels tribunaux s'applique l'art.* 330 (n° 66).

SECT. 2. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN SOUPÇONNÉ DE COMPLICITÉ AVEC L'ACCUSÉ (n° 79).

SECT. 1re. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN SUSPECT DE FAUX TÉMOIGNAGE.

§ 1er. — *Qui peut ordonner l'arrestation.*

1. Il appartient au président seul, à l'exclusion de la cour d'assises, d'ordonner qu'on mette en état d'arrestation un témoin dont la déposition paraît fausse. — J. G. *Témoignage faux*, 77. — J. G. S. *eod. v°*, 22. — Cr. c. 5 mai 1826, J. G. *eod. v°*, 79; *Défense*, 143. — Cr. r. 2 mars 1827, J. G. *Témoignage faux*, 77-1°. — Cr. r. 23 avr. 1840, J. G. *eod. v°*, 77-1°, 81-6°. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 379. — Cr. c. 4 août 1898, *Bull. crim.*, n° 280. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 3535.

2. De même, le président a le droit d'ordonner seul, et sans le concours de la cour d'assises, qu'un témoin dont la déposition paraît suspecte, sera gardé à vue par la gendarmerie jusqu'à la fin des débats, alors même qu'il ne statuerait pas d'office, mais sur le réquisitoire du ministère public et malgré les conclusions contraires de l'accusé. — Cr. r. 28 déc. 1838, J. G. *Témoignage faux*, 77-2°. — V. *infrà*, n°s 48 et s.

3. Par conséquent, le président n'est point tenu de consulter la cour avant de statuer. — J. G. *Témoignage faux*, 77.

4. Jugé, en ce sens, que la cour d'assises ne peut intervenir dans un débat de cette nature. — Cr. r. 2 mars 1827, précité. — Cr. r. 28 déc. 1838, précité. — Cr. r. 23 avr. 1840, précité. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n° 3535.

5. ... Et que la faculté donnée par l'art. 330 au président rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'art. 268. — Cr. r. 26 avr. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

6. Décidé même, que la cour d'assises qui, sur les conclusions de l'accusé, tendant à ce qu'un témoin dont la déposition lui paraît fausse soit mis en état d'arrestation, se déclare incompétente pour prononcer l'arrestation demandée, ne fait qu'une juste application de l'art. 330. — Cr. r. 11 janv. 1867, rapporté partiellement, D. P. 67. 5. 111 et 113; *Bull. crim.*, n° 4.

7. La loi a confié à l'honneur et à la conscience du président le droit et le pouvoir d'apprécier les circonstances qui peuvent donner lieu de reconnaître l'existence d'un faux témoignage et de procéder conformément à l'art. 330. — Cr. r. 20 janv. 1844, J. G. *Témoignage faux*, 100 : *Témoin*, 496-7°. — Cr. r. 26 avr. 1900, précité.

8. Par suite, le condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président n'a pas jugé à propos d'user de ce pouvoir entièrement facultatif. — Mêmes arrêts.

9. Jugé, de même, qu'à l'inverse, le droit qui est accordé au président d'ordonner, même d'office, l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse, ne peut, en aucun cas, donner ouverture à cassation. — Cr. r. 3 oct. 1822, J. G. *Cassat.* 137.

10. Lorsque le président prononce seul, il rend non un arrêt, mais une ordonnance, qui est, par conséquent, susceptible d'opposition, et il appartient à la cour de statuer sur cette opposition. — J. G. *Témoignage faux*, 79. — Cr. c. 5 mai 1826, précité.

11. ... Par application du principe qu'on peut toujours former opposition à la décision d'un seul magistrat et que la connaissance de cette opposition appartient au tribunal tout entier. — J. G. *Témoignage faux*, 79.

12. La cour d'assises intervient aussi lorsqu'il se produit un incident contentieux. — V. le numéro suivant, et *infrà*, n° 23.

13. Mais, en pareil cas, lorsque la défense prend des conclusions tendant à ce que l'arrestation d'un témoin soit ordonnée, et qu'un incident contentieux naît à raison de ce que le ministère public demande le rejet de ces conclusions, la cour d'assises, appelée à se prononcer, doit seulement examiner ce qui, dans les mesures provoquées par la défense, appartient au pouvoir exclusif du président, et se déclarer incompétente pour statuer au fond sur l'arrestation du témoin. — Cr. c. 4 août 1898, *Bull. crim.*, n° 280.

14. Toutefois, le président est libre de renoncer au pouvoir qui lui est conféré par l'art. 330 et de s'en rapporter, à cet égard, à la décision de la cour. — J. G. *Témoignage faux*, 78.

15. Jugé, en ce sens, que bien que la mise en arrestation d'un témoin dont la déclaration semble fausse soit dans les attributions du président seul, il n'y a pas nullité si la cour a ordonné cette mesure. — Cr. r. 12 mars 1831, J. G. *Témoignage faux*, 87; *Instr. crim.*, 2143. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n° 3536.

16. L'intervention de la cour d'assises, en pareil cas, loin de vicier les débats, offrira au contraire, un supplément de garantie. — — J. G. S. *Témoignage faux*, 22.

§ 2. — *Qui peut requérir l'arrestation.*

17. Le président peut ordonner d'office l'arrestation du témoin suspect de faux témoignage. — V. *suprà*, n° 1.

18. Il peut également ordonner cette arrestation sur les conclusions :... de l'accusé. — V. ci-dessus, le texte de l'art. 330.

19. ... De la partie civile. — *Ibid.*

20. ... Ou sur la réquisition du ministère public. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

21. Mais le président peut se refuser de faire droit à cette réquisition. — J. G. *Témoignage faux*, 82. — Cr. r. 2 mars 1827, J. G. *Témoin*, 670-4°; *Témoignage faux*, 77-1°. — J. G. S. *Témoignage faux*, 23.

22. Et la décision du président ou l'arrêt de la cour qui refuserait de faire droit à cet égard aux réquisitions du ministère public, ne touchant ni au fond ni à l'accusation, ne peut acquérir force de chose jugée en faveur du témoin et ne peut lui fournir une fin de non-recevoir contre les poursuites auxquelles il serait en butte ultérieurement pour faux témoignage. — Cr. c. 16 avr. 1841, J. G. *Témoignage faux*, 83; *Chose jugée*, 400-2°.

23. Jugé, d'ailleurs, que les réquisitions prises par le ministère public pour l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse ne font pas naître un incident contentieux de la compétence de la cour d'assises. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 379. — V. *suprà*, n° 12.

24. Le président peut surseoir jusqu'à la fin des débats pour prononcer sur la réquisition du ministère public tendante à l'arrestation. — Cr. r. 14 avr. 1814, J. G. *Témoignage faux*, 82.

25. D'ailleurs, le refus du président de faire droit aux réquisitions du ministère public à cet égard ne saurait être considéré comme une entrave au libre exercice du droit de poursuite du ministère public. — J. G. S. *Témoignage faux*, 23.

26. Décidé, à cet égard, que les poursuites du ministère public pour faux témoignage ne sont subordonnées par aucune disposition législative à l'exercice du droit conféré au président par l'art. 330. — Cr. r. 21 févr. 1890, D. P. 91. 1. 48.

27. Par suite, est recevable la poursuite exercée ultérieurement par le ministère public, alors que le témoin dont la déposition paraissait fausse, n'a été ni d'office, ni sur les réquisitions du ministère public, l'objet des mesures autorisées par l'art. 330. — Même arrêt.

§ 3. — *Conditions d'application de l'art.* 330.

28. Les dispositions édictées par l'art. 330 ne sont applicables que dans le cas où le délit de faux témoignage apparaît à l'audience même. — Cr. r. 1er avr. 1881, *Bull. crim.*, n° 90.

29. Et, dans le cas contraire, la procédure ordinaire doit être suivie, ainsi que les divers modes de preuve autorisés par la loi. — Même arrêt.

30. Suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n° 3539), dès que des indices graves font croire au président à l'existence d'un faux témoignage, celui-ci peut faire procéder à l'arrestation du témoin, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la clôture des débats.

31. Sous la loi des 16-29 sept. 1791, le président du tribunal criminel ne pouvait ordonner l'arrestation d'un individu comme faux témoin, par le motif qu'il existerait une contradiction entre sa déposition orale et sa déposition écrite. — Cr. c. 15 juin 1792, J. G. *Témoignage faux*, 85.

32. Aujourd'hui l'arrestation dans ces circonstances serait légale. — J. G. *Témoignage faux*, 85. — V. *suprà*, art. 318, et le numéro suivant.

33. Mais jugé qu'un témoin ne peut être condamné comme coupable de faux témoignage, sur le seul motif qu'il s'est mis en contradiction dans sa déposition, avec un procès-verbal dressé par la gendarmerie d'après ses déclarations et produit au procès où il a déposé, s'il n'a fait que rétracter aux débats, en toute sincérité, les simples renseignements qu'il avait fournis aux rédacteurs du procès-verbal. — Toulouse, 24 févr. 1877, D. P. 77. 2. 159.

34. Les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président pour donner des renseignements ne peuvent être mises en état d'arrestation pour faux témoignage. — V. *suprà*, art. 318, n°s 17 à 22.

35. L'art. 330 n'est pas applicable au cas où l'accusé porte plainte, après sa condamnation, contre le témoin dont la déposition fausse a provoqué cette condamnation. — J. G. *Témoignage faux*, 90; *Cassation*, 1556, 1558. — V. *infrà*, art. 445.

36. Si le condamné a eu connaissance de la fausseté de la déposition pendant les débats dont il est l'objet, il doit discuter séance tenante cette déposition et requérir l'arrestation du témoin. — J. G. *Témoignage faux*, 91.

37. Son défaut de réclamation à cet instant élève une fin de non-recevoir contre son action ultérieure. — *Ibid.*

38. En conséquence, une chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu de suivre sur une plainte en faux témoignage, parce qu'aucune réclamation n'a été faite à ce sujet pendant les débats, doit expliquer dans son arrêt si les faits servant de base à la plainte étaient connus au moment de ces débats et s'ils ont pu être relevés et appréciés. — Cr. c. 20 août 1819, J. G. *Témoignage faux*, 91.

39. V., au surplus, sur les éléments constitutifs du crime de faux témoignage, *Code pénal annoté*, art. 361.

§ 4. — *Caractère provisoire de l'arrestation.*

40. La mise en arrestation d'un témoin soupçonné de faux témoignage à l'égard du

quel il n'y a pas eu encore d'instruction sur le fait qui lui est reproché, ne peut avoir un caractère définitif. — J. G. *Témoignage faux*, 80. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n° 3541.

41. Par suite, le tribunal seul compétent pour ordonner l'arrestation du témoin, peut la faire cesser et ordonner la mise en liberté du témoin arrêté, s'il vient à se rétracter avant la fin des débats. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 379; J. G. S. *Témoignage faux*, 22.

42. De même, l'ordre d'arrestation que le président a décerné de lui-même contre un témoin suspect de faux témoignage, n'a qu'un caractère provisoire si les débats sont continués, et peut, dès lors, être spontanément rétracté par le président, lorsque de nouvelles déclarations du témoin ont fait tomber les soupçons qui y avaient donné lieu. — Cr. r. 11 nov. 1858, D. P. 58. 5. 350.

43. Jugé, toutefois, en sens contraire, que le président commet un acte irrégulier en révoquant par lui-même un ordre d'arrestation qu'il a donné. — Cr. r. 1er oct. 1819, J. G. *Témoignage faux*, 102. — Cr. r. 28 mars 1829, rapporté partiellement, J. G. *Témoignage faux*, 84, 102; *Témoin*, 541; *Bull. crim.*, n° 69. — En sens contraire : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n° 3541.

44. ... Alors même que cet ordre ne serait survenu qu'après que ce témoin aurait rétracté sa déposition. — Mêmes arrêts.

45. D'ailleurs, quelqu'irrégulier que puisse être l'acte du président, l'accusé ne peut s'en faire un moyen de cassation. — Mêmes arrêts. — V., sur ce point de l'arrêt, la partie rapportée J. G. *Témoignage faux*, 102.

46. Et, en ce cas, l'accusé ne peut... que demander, immédiatement après l'arrestation du témoin, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. — Mêmes arrêts. — Même observation. — V. *infrà*, art. 331.

47. ... Ou dire contre la rétractation tout ce qui semble utile à sa défense. — Mêmes arrêts. — Même observation.

§ 5. — *Simple mise en surveillance du témoin.*

48. Le président peut, au lieu d'ordonner l'arrestation du témoin soupçonné, se borner à le mettre en état de surveillance dans l'enceinte du palais. — J. G. *Témoignage faux*, 81. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n° 3540. — En sens contraire : Cubain, *Cour d'assises*, n° 491.

49. Jugé, en ce sens, que, si l'art. 330 autorise le président à faire arrêter les témoins dont la déposition paraît fausse, il l'autorise à plus forte raison à les mettre en surveillance, sur les réquisitions du ministère public, sauf à statuer ensuite, s'il y a lieu, sur le réquisitoire tendant à leur arrestation. — Cr. r. 25 sept. 1834, J. G. *Témoignage faux*, 81-3°. — Cr. r. 26 déc. 1879, *Bull. crim.*, n° 232.

50. Cette mesure rentre dans celle que nécessite l'exécution de l'art. 330, car il importe que le président s'assure de la personne du témoin dont la sincérité paraît suspecte, afin que l'arrestation qui peut être ensuite ordonnée ne soit point illusoire. — Cr. r. 11 avr. 1840, J. G. *Témoignage faux*, 81-4°.

51. Jugé, de même :... que le président n'excède pas les limites de son pouvoir discrétionnaire, lorsqu'après l'audition des témoins à décharge, il les met en surveillance dans l'auditoire, pendant les débats. — Cr. r. 8 nov. 1816, J. G. *Témoignage faux*, 81-1°. — Cr. r. 23 avr. 1840, J. G. *eod. v°*, 81-6°.

52. ... Qu'il peut ordonner que les témoins, dont il suspecte la sincérité, seront surveillés dans l'enceinte du palais de justice, sans néanmoins les mettre en état d'arrestation. — Cr. r. 30 mai 1818, J. G. *Témoignage faux*, 81 2°. — Cr. r. 20 août 1819, J. G. *eod. v°*, 81-2°, 94.

53. Un témoin peut être mis en état de surveillance, sans que le président soit tenu d'en faire connaître les motifs. — Cr. r. 24 janv. 1851, D. P. 51. 5. 517.

54. Du reste, le président qui, d'après les indices de faux témoignage à lui signalés à l'égard d'un témoin, l'a mis en surveillance à l'audience, dans l'enceinte du palais, peut ultérieurement, et hors de l'audience, ordonner, s'il le croit convenable, le dépôt de ce témoin dans la maison d'arrêt. Cette mesure, rentrant dans le pouvoir discrétionnaire du président, ne nuit pas à la défense, alors que le témoin, domestique de l'accusé et cité à décharge, a persisté dans sa déposition. — Cr. 23 avr. 1840, J. G. *Témoignage faux*, 81-6°.

§ 6. — *Procès-verbal de la déposition suspecte.*

55. En faisant mettre le témoin en arrestation, le président doit dresser un procès-verbal de la déposition et de toutes les circonstance qui peuvent en démontrer la fausseté. — J. G. *Témoignage faux*, 87. — J. G. S. *eod. v°*, 24.

56. L'art. 367 du Code du 3 brum. an 4 lui en imposait formellement l'obligation. — Cr. c. 29 pluv. an 9, J. G. *Témoignage faux*. — Cr. r. 10 déc. 1807, J. G. *ibid.*

57. Le présent Code ne contient aucune disposition explicite à cet égard, mais il ne lui en fait pas moins un devoir de dresser un procès-verbal. — J. G. *Témoignage faux*, 87.

58. Toutefois, ce procès-verbal n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. S. *Témoignage faux*, 24. — Gand, 17 et 24 oct. 1882, D. P. 83. 2. 239.

59. D'ailleurs, il suffit que le procès-verbal soit dressé par le président; peu importe qu'il l'ait été du propre mouvement de celui-ci ou d'après un arrêt de la cour. — Cr. r. 21 févr. 1811, J. G. *Témoignage faux*, 89.

60. Le procès-verbal du président doit indiquer d'une manière claire et précise la fausseté du témoignage, désigner les témoins qui l'ont rendu et énoncer les faits qui y sont relatifs. — J. G. *Témoignage faux*, 88.

§ 7. — *Procédure à la suite de l'arrestation.*

61. Le magistrat instructeur, commis par la cour d'assises qui a ordonné l'arrestation immédiate d'un témoin pour faux témoignage, est uniquement chargé de réunir les preuves et documents nécessaires pour mettre la chambre d'accusation en état de statuer sur la prévention. — Cr. c. 7 mai 1875, D. P. 76. 1. 89.

62. En conséquence, dès qu'il a communiqué ces preuves et documents au ministère public, le procureur général n'a point à provoquer de ce magistrat une ordonnance de renvoi. — Même arrêt.

63. Et il lui appartient, au cas où la procédure lui paraît complète, de saisir directement la chambre d'accusation, qui doit statuer sur ses conclusions et après avoir entendu son rapport. — Même arrêt.

64. Toutefois, c'est là un mode de renvoi qui ne rentre pas dans l'énumération généralement reconnue des hypothèses où la chambre d'accusation est saisie de la connaissance des procédures criminelles. — J. G. S. *Témoignage faux*, 25. — V. *suprà*, art. 218, nos 2 à 6.

65. Mais il est de principe que, dans toutes les affaires dont l'instruction est complète, la chambre d'accusation doit statuer de suite sur la prévention et le règlement de la compétence sans pouvoir ordonner le sursis du procès. — J. G. *Instr. crim.*, 1056. — J. G. S. *Témoignage faux*, 25. — Comp. Cr. c. 20 mai 1813 (*et non* 1818), cité *infrà*, art. 331, n° 28.

§ 8. — *Devant quels tribunaux s'applique l'art.* 330.

66. — I. — Avant la loi du 13 mai 1863 qui a modifié l'art. 362 c. pén., quant à la compétence et à la pénalité, au cas où le faux témoignage se produit en matière correctionnelle, il était admis que les dispositions de l'art. 330 sur la mise en arrestation des témoins dont la déposition semble suspecte étaient applicables en matière correctionnelle. — J. G. *Témoignage faux*, 86. — Cr. r. 31 janv. 1814, J. G. *eod. v°*, 86-1°. — Bordeaux, 5 juin 1828, J. G. *eod. v°*, 86-2°. — Cr. r. 3 mai 1849, D. P. 49. 5. 376.

67. Jugé, sous cette législation :... qu'en matière correctionnelle comme devant la cour d'assises, le président seul et non le tribunal a le droit de statuer sur la réquisition du ministère public tendant à l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse. — Bordeaux, 5 juin 1828, précité. — Cr. r. 3 mai 1849, précité.

68. ... Que le tribunal correctionnel ne peut décider qu'un témoin ne sera pas poursuivi pour faux témoignage. — Bordeaux, 5 juin 1828, précité.

69. — II. — Depuis la loi du 13 mai 1863 la question est controversée. — V. les numéros suivants.

70. Jugé, dans un premier sens :... que la procédure spéciale tracée par les art. 330 et 331 n'est pas applicable à la juridiction correctionnelle. — Cr. c. 11 nov. 1864, D. P. 65. 1. 101. — Douai, 31 janv. 1865, D. P. 65. 2. 187 (sur renvoi de l'arrêt précédent). — Angers, 13 juill. 1868, D. P. 68. 2. 151. — En ce sens : Dutruc, *Journal du ministère public*, 1864, p. 68; Pellerin, *Commentaire de la loi du 13 mai* 1863, p. 204. — Circ. min. just., 30 mai 1863, D. P. 64. 2. 191, note.

71. ... Que le tribunal correctionnel à l'audience duquel un faux témoignage se produit dans des circonstances qui donnent à ce fait le caractère d'un simple délit, peut le juger séance tenante comme un délit d'audience. — Mêmes arrêts et mêmes autorités.

72. ... Et que le tribunal peut seulement, s'il ne se trouve pas suffisamment édifié, ordonner qu'il soit procédé à une instruction préalable par les voies ordinaires. — Mêmes arrêts et mêmes autorités.

73. Jugé, au contraire :... que l'art. 330 est applicable aux tribunaux correctionnels comme aux cours d'assises. — Amiens, 19 août 1864, D. P. 64. 2. 191 [décision cassée par Cr. c. 11 nov. 1864 précité]. — J. G. S. *Témoignage faux*, 26, *in fine*.

74. ... Qu'il faut même devant un tribunal correctionnel procéder à une instruction, et que l'on ne peut pas faire à ce cas l'application de l'art. 181 du présent Code sur les délits d'audience. — Même arrêt. — *Ibid.*

75. ... Que, par suite, un tribunal ne peut condamner un individu pour faux témoignage à l'audience même où il a fait la déposition incriminée, même dans le cas où le faux témoignage ne constitue qu'un simple délit. — Même arrêt. — *Ibid.*

76. ... Enfin, que la cour d'appel qui annule pour cette cause un jugement correctionnel doit évoquer l'affaire, retenir le fond, et procéder à une instruction nouvelle. — Même arrêt.

77. La disposition de l'art. 330 est applicable au faux témoignage commis devant une commission établie pour connaître des crimes de vols et de brigandages. — Cr. c. 12 juin 1812, J. G. *Témoignage faux*, 97; *Compét. crim.*, 675.

78. Au surplus, sur les poursuites dirigées en matière de faux témoignage, V.

notre *Code pénal annoté* et son *Supplément*, art. 361.

SECT. 2. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN SOUPÇONNÉ DE COMPLICITÉ AVEC L'ACCUSÉ.

79. L'arrestation d'un témoin peut être ordonnée encore lorsque les débats font naître contre lui des indices de culpabilité, soit comme complice de l'accusé principal, soit comme auteur d'un crime ou délit distinct. — J. G. *Témoin*, 576.

80. Mais on ne se trouve plus dans l'hypothèse de l'art. 330. — V. les numéros suivants.

81. Et le droit d'ordonner cette arrestation appartient alors au ministère public. — J. G. *Témoin*, 576.

82. Jugé en ce sens, sous le Code de brumaire an 4, qu'il n'y a pas lieu, de dresser un procès-verbal des dépositions comme en cas de faux témoignage. — Cr. c. 3 vend. an 7, J. G. *Témoignage faux*, 87.

83. ... Et que le président doit renvoyer le témoin en état de mandat d'amener devant le juge d'instruction compétent. — Même arrêt.

84. Jugé, de même, sous le présent Code, mais dans l'hypothèse spéciale de l'art. 462, que, lorsque pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, il est reconnu à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, la cour peut constater l'existence de ces indices. — Cr. c. (int. de la loi), 26 févr. 1847, D. P. 47. 1. 150. — V. les numéros suivants et *infrà*, art. 462.

85. Mais il ne lui appartient pas d'ordonner la mise en arrestation du témoin. — Même arrêt.

86. L'art. 462 délègue, en effet, ce pouvoir exclusivement à l'officier chargé du ministère public ou au président lui-même, avec autorisation de délivrer contre le prévenu le mandat d'amener. — Même arrêt.

87. Il n'appartient pas davantage à la cour de décider en pareil cas, comme au cas de faux témoignage que le président de la cour d'assises remplira, dans le complément d'information jugé nécessaire, les fonctions de juge d'instruction et le procureur général celles d'officier de police judiciaire. — Même arrêt. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.* t. 4, n° 3538.

88. Le procureur général de la cour de cassation, déclara en effet, par les conclusions qu'il prit dans l'arrêt du 26 févr. 1847 précité que les cours d'assises ne peuvent s'occuper d'une autre affaire, incidemment à l'affaire dont elles sont saisies que dans deux cas particuliers : celui du crime commis à l'audience, et celui du crime de faux témoignage à l'audience de la cour d'assises. — D. P. 47. 1. 150.

89. Jugé encore que, dans le cas où des indices de culpabilité se révèlent contre un témoin, il n'appartient pas au ministère public, après avoir ordonné l'arrestation de ce dernier et l'avoir placé sous la surveillance de la gendarmerie, de le faire écarter de l'audience. — Cr. r. 23 mars 1854 (motifs), D. P. 54. 5. 738 (1).

90. Mais la circonstance que le témoin aurait été emmené de l'audience ne peut fournir un grief à l'accusé, si la cour d'assises, après avoir donné l'ordre de le ramener aux débats, a fait recommencer devant lui les dépositions faites en son absence. — Même arrêt.

Art. 331.

Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. — C. instr. crim. art. 306, 354, 406.

DIVISION

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Qui peut requérir le renvoi à une autre session* (n° 8).
§ 3. — *Qui peut prononcer ce renvoi* (n° 12).
§ 4. — *Caractère facultatif du renvoi* (n° 18).
§ 5. — *Caractère préjudiciel de l'accusation de faux témoignage* (n° 27).
§ 6. — *Devant quels tribunaux s'applique l'art.* 331 (n° 40).
§ 7. — *Autres causes de renvoi à une autre session* (n° 50).

---

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Le Code du 3 brum. an 4, art. 367, ordonnait d'instruire sur-le-champ contre le témoin dont la déposition paraissait suspecte, mais il n'autorisait pas le renvoi à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 2026.

2. Cette dernière mesure, autorisée par l'art. 331 du présent Code, est donc une innovation. — *Ibid.*

3. Jugé, à cet égard, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner, sur la plainte de l'accusé en subornation de témoins, le renvoi de l'affaire à une autre session, avant que les témoins prétendus subornés aient été entendus. — Cr. r. 20 août 1819, J. G. *Témoignage faux*, 94.

4. Le renvoi de l'affaire à une autre session ne peut jamais être ordonné lorsque la déclaration suspecte émane d'une personne qui, étant appelée à fournir des renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne peut pas être mise en état d'arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 2026. — V. *suprà*, art. 269.

5. Décidé, cependant, que le renvoi à une autre session prononcé après la mise en arrestation d'une personne appelée à déposer par forme de simples renseignements, est légal, bien que cette personne ne puisse en aucun cas être poursuivie et punie comme faux témoin. — Cr. r. 28 avr. 1831, J. G. *Témoin*, 576.

6. En outre, une cour d'assises qui, hors le cas de crime de faux témoignage, croit trouver dans certains éléments du débat la preuve de la participation d'un des témoins produits devant elle au crime dont elle est saisie, n'a pas le droit de désigner l'un de ses membres pour procéder à un supplément d'information, ni d'ordonner le dépôt du prévenu dans la maison de justice. — Cr. c. 28 mars 1884, D. P. 85. 1. 93-94.

7. Elle n'a ce droit qu'au regard de l'accusé déjà traduit devant elle; à l'égard de l'individu auquel les poursuites paraissent devoir s'étendre d'après les révélations du débat, elle doit se borner à renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent, conformément au droit commun. — Même arrêt.

§ 2. — *Qui peut requérir le renvoi à une autre session.*

8. Quand un témoin suspect de faux témoignage est mis en état d'arrestation, le renvoi de l'affaire à la prochaine session peut être requis :... par le procureur général. — J. G. S. *Témoignage faux*, 27. — V. ci-dessus le texte de l'art. 331.

9. ... Par l'accusé. — *Ibid.*

10. ... Par la partie civile. — *Ibid.*

11. La cour peut même ordonner ce renvoi *d'office*. — *Ibid.*

§ 3. — *Qui peut prononcer ce renvoi.*

12. Il appartient à la cour seulement de prononcer le renvoi de l'affaire. — J. G. *Témoignage faux*, 100.

13. Ce droit ne saurait appartenir au président seul. — *Ibid.*

14. ... Alors même qu'il n'y aurait de réclamation de la part :... ni de l'accusé. — *Ibid.*

15. ... Ni du ministère public. — *Ibid.*

16. Ce droit ne saurait résulter pour le président de la faculté qui lui appartient de faire mettre le témoin en état d'arrestation. — *Ibid.*

17. Mais le président est libre, à défaut de toute réclamation, de soumettre ou de ne pas soumettre la question à la cour. — *Ibid.* — V. sur le droit, pour le président, d'ordonner la mise en arrestation d'un témoin, *suprà*, art. 330, n°s 1 à 16.

§ 4. — *Caractère facultatif du renvoi.*

18. Le renvoi à une autre session est purement facultatif pour la cour. — J. G. *Témoignage faux*, 99; *Instr. crim.*, 2026. — Cr. r. 30 janv. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2039. — Cr. r. 17 mars 1856, D. P. 56. 1. 229.

19. ... Alors même que le témoin dont la déposition paraît fausse a été mis en état d'arrestation. — J. G. *Instr. crim.*, 2026.

20. Jugé, en ce sens, qu'en présence d'une déposition qui paraît fausse, et quelle que soit la réquisition des parties, la cour investie d'une simple faculté, peut :... surseoir au jugement de l'affaire et la renvoyer

---

(1) M. Nouguier, dans le commentaire qu'il donne de cette solution (*La cour d'assises*, t. 4, n° 3535), suppose que l'arrêt du 23 mars 1854 susvisé a statué dans l'hypothèse d'un faux témoignage à l'audience et tire de cet arrêt la conclusion que dans l'espèce la nullité résultait de ce que le ministère public *avait fait arrêter* et emmener hors de l'audience un témoin assigné à sa requête. En premier lieu, cet arrêt n'a pas statué dans l'hypothèse d'un faux témoignage, mais dans celle qui fait l'objet de la présente section, à savoir l'arrestation d'un témoin contre lequel naissent pendant les débats des indices de culpabilité. Cela résulte d'abord de l'arrêt lui-même, qui déclare que le témoin a été arrêté sur l'ordre du ministère public, *sous l'inculpation d'incendie*, ce qui justifie l'hypothèse d'une complicité avec l'accusé (*a*). En outre, s'il se fût agi de faux témoignage, la cour de cassation n'aurait pas manqué de déclarer que le droit d'ordonner l'arrestation appartient en pareil cas au président et non au ministère public. En second lieu, l'arrêt du 23 mars 1854 semble n'avoir relevé que le fait de la part du ministère public d'avoir écarté un témoin de la salle d'audience; il ne s'explique pas sur le fait même de l'arrestation du témoin, ce qui paraît être une question distincte.

(*a*) Des pièces annexées à la minute de cet arrêt, aux archives de la cour de cassation, il résulte en effet, que *les accusés* étaient inculpés d'incendie volontaire. En outre le texte de la minute porte bien ces mots : « sous l'inculpation d'incendie ». — Par suite d'une faute du copiste, il y a lieu toutefois de rétablir le passage suivant du premier *attendu* de cet arrêt : « le président des assises crut devoir le mettre présence *des familles* Besseyrat et Eschallier, autres témoins entendus. « Il faut lire : « le président des assises crut devoir le mettre en présence *des filles* Besseyrat et Eschallier, etc. »

à une autre session. — Cr. r. 10 mai 1839, J. G. *Témoignage faux*, 99. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 3543.

21. ... Ou, suivant le cas, passer outre à l'examen et aux débats. — Même arrêt.

22. ... Et qu'en refusant ce renvoi demandé par l'accusé, une cour ne viole pas l'art. 408, puisqu'elle prononce sur cette demande. — Cr. r. 8 mai 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2039.

23. A plus forte raison, la cour n'est pas obligée de prononcer ce renvoi, et il n'y a pas même lieu de l'ordonner, dans le cas où, indépendamment des témoignages argués de faux, il existe dans la cause des éléments suffisants de conviction. — J. G. *Instr. crim.*, 2026.

24. De même, le condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le renvoi de l'affaire n'a pas été ordonnée d'office. — Cr. r. 20 janv. 1844, J. G. *Témoignage faux*, 100; *Témoin*, 496-7°.

25. Jugé :... enfin, que l'accusé n'a pas le droit de se plaindre de ce que les débats ont été continués, malgré l'arrestation d'un témoin soupçonné de faux témoignage si, averti par le président qu'il avait le droit de demander le renvoi de l'affaire, il a formellement consenti, ainsi que le ministère public, à la continuation des débats. — Cr. r. 30 sept. 1841, J. G. *Témoignage faux*, 101 ; *Instr. crim.*, 2179-1°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n° 3542.

26. ... Que lorsqu'un accusé, alors que le président a remis en liberté un témoin soupçonné de faux témoignage et qui s'était rétracté après sa déposition, n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre session, il est supposé avoir, par cela même, accepté le débat dans les conditions que l'incident avait fait naître. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 379.

5. — *Caractère préjudiciel de l'accusation de faux témoignage.*

27. Lorsque la déposition d'un témoin a paru entachée de faux témoignage et a motivé le renvoi de l'affaire à une autre session, l'accusation principale ne doit pas *précéder* le jugement de l'accusation de faux témoignage. — D. P. 74. 1. 93, note.

28. Ainsi, la chambre d'accusation, à laquelle l'instruction sur le faux témoignage a été déféré, ne peut ordonner qu'il sera sursis à son arrêt jusqu'à ce que la cour d'assises ait statué sur l'accusation principale. — Cr. c. 20 mai 1813, J. G. *Témoignage faux*, 103 ; *Instr. crim.*, 1056. — V. aussi, Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Témoignage faux*, 105, 40.

29. C'est en ce sens et à ce point de vue qu'il a été jugé :... que lorsque la déposition d'un témoin entendu dans les débats criminels, ayant paru fausse, a motivé son arrestation et le renvoi de l'affaire à une autre session, l'accusation de faux témoignage doit être jugée préalablement à l'accusation principale. — J. G. *Témoignage faux*, 103. — J. G. S. *eod. v°*, 25, 28. — Cr. r. 27 nov. 1873, D. P. 74. 1. 93.

30. ... Et qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt que la cour d'assises a rendu sur l'accusation principale avant le jugement de l'accusation de faux témoignage, et à la suite de débats dans lesquels le témoin accusé, mais non encore jugé, a été entendu, même à titre de simple renseignement. — Même arrêt.

31. Mais le président des assises ne pourrait-il pas, en se fondant sur la connexité des deux accusations, en ordonner la jonction pour les soumettre à un même débat? — V. les numéros suivants.

32. Jugé, dans un premier sens, qu'au cas de renvoi à une autre session, le jugement du faux témoignage est *essentiellement* préjudiciel à l'action principale. — Cr. 20 déc. 1845, D. P. 46. 1. 75. — J. G. *Témoignage faux*, 104. — V. également les conclusions de M. le procureur général Dupin, D. P. 46. 1. 76. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 3545. — Comp. même auteur, *op. cit.*, t. 2, p. 296 et suiv.

33. ... Et que par suite, le président ne peut ordonner la jonction des deux procédures. — Même arrêt.

34. Mais jugé depuis, en sens contraire, que lorsque la déposition de témoins entendus dans des débats criminels a paru entachée de faux témoignage, et a motivé le renvoi de l'affaire principale à une session ultérieure, le jugement du faux témoignage n'est pas essentiellement préjudiciel à l'accusation principale. — Cr. r. 30 mars, 1861, D. P. 61. 1. 187. — V. en ce sens, en matière correctionnelle, *infrà*, n° 44.

35. Par suite, le président des assises peut, sans violer les droits de la défense, ordonner la jonction des deux procédures et soumettre ensemble les accusés au même débat, s'il reconnaît qu'il y a connexité entre l'objet du faux témoignage et l'affaire principale. — Même arrêt.

36. De même, l'arrêt qui ordonne le renvoi d'une affaire à une autre session d'assises, à la suite de l'arrestation de témoins dont les dépositions paraissent fausses, n'imprime pas un caractère préjudiciel au jugement à intervenir sur la poursuite du faux témoignage. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1641.

37. Et, par suite, rien ne s'oppose à ce que la cour d'assises, par un arrêt postérieur, ordonne la jonction de la procédure pour faux témoignage à la procédure primitive. — Cr. r. 22 déc. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1641 ; *Bull. crim.*, n° 288.

38. L'arrêt qui ordonne le renvoi de l'affaire à une autre session constitue une simple mesure d'instruction et ne revêt pas le caractère de la chose jugée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1641.

39. V., en outre, sur le droit du président d'ordonner la jonction de deux procédures, *suprà*, art. 307.

§ 6. — *Devant quels tribunaux s'applique l'art.* 331.

40. Jugé avant la loi du 13 mai 1863 (V. *suprà*, art. 330, nos 66 et suiv.), que l'art. 331 est applicable :... devant les tribunaux de police correctionnelle. — Cr. c. 27 mars 1856, D. P. 56. 1. 229.

41. ... Et devant les tribunaux de simple police. — Même arrêt.

42. En conséquence, ces tribunaux ont, dans le cas où un ou plusieurs témoins ont été mis en état d'arrestation pour faux témoignage, la faculté, mais non l'obligation, de surseoir jusqu'après la décision à intervenir sur l'inculpation de faux émoignage. — Même arrêt.

43. ... Et, par suite, leur refus de prononcer le sursis ne peut donner ouverture à cassation. — Même arrêt.

44. Jugé, depuis la loi du 13 mai 1863 (V. *suprà*, art. 330, nos 66 et suiv.), et conformément à la doctrine énoncée *suprà*, nos 34 et suiv., qu'en matière correctionnelle, lorsqu'un prévenu condamné par le tribunal correctionnel et des témoins condamnés pour faux témoignage à l'occasion de la même poursuite ont, les uns et les autres, interjeté appel, les deux affaires peuvent être jointes et soumises à un même débat devant la cour. — Cr. r. 5 juin 1875, D. P. 76. 1. 96.

45. ... Et que, par suite, il peut être fait un rapport simultané sur les deux appels, et l'auteur du délit principal ne peut être entendu que comme prévenu, sans prestation de serment, mais non comme témoin. — Même arrêt.

46. De même, un témoin peut régulièrement être poursuivi à raison de la fausseté de sa déposition dans une instance correctionnelle, bien que l'affaire principale n'ait pas été jugée, si l'audition des témoins a été déclarée close et la cause renvoyée à une audience ultérieure non indiquée, sans avertissement aux témoins d'avoir à se représenter. — Nancy, 21 déc. 1868, D. P. 69. 2. 193.

47. On estimerait à tort que la poursuite pour faux témoignage ne peut, même en ce cas, intervenir qu'après le jugement de l'affaire principale. — Même arrêt.

48. Le principe posé par l'art. 331 est également applicable dans le cas où le faux témoignage a été porté en matière civile. — J. G. *Témoignage faux*, 106. — Conf. les observations générales présentées, J. G. *Questions préjudicielles*, 27 ; *Paternité-filiation*, 371-5°.

49. Jugé, cependant, en sens contraire, que les poursuites en faux témoignage, intentées par le ministère public contre des témoins entendus dans une enquête ne doivent pas faire surseoir au jugement de l'instance en raison de laquelle il a été procédé à cette enquête. — Req. 22 nov. 1815, J. G. *Témoignage faux*, 106 ; *Questions préjudicielles*, 27 ; *Sépar. de corps*, 487.

§ 7. — *Autres causes de renvoi à une autre session.*

50. Les art. 330 et 331 ne sont point restrictifs et le renvoi de l'affaire à une autre session peut être ordonné dans d'autres cas que celui de faux témoignage. — J. G. *Témoin*, 376. — V. *infrà*, art. 354 et 406.

51. Les juges ont le droit d'ordonner le renvoi toutes les fois qu'il leur paraît fondé sur des motifs sérieux et qui ne sont pas en opposition avec la loi. — *Ibid.* — Même renvoi.

52. Sur les règles relatives au cas où est formée une demande de renvoi à une autre session, V. *infrà*, art. 354.

Art. 332.

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. — C. 3 brum. an 4, art. 368, 369. — C. instr. crim. art. 73, 399. — T. cr. art. 16.

DIVISION.

SECT. 1. — NOMINATION D'UN INTERPRÈTE (n° 1).
§ 1. — *Cas où la nomination d'un interprète doit avoir lieu* (n° 1).
§ 2. — *Cas où la nomination d'un interprète n'est pas nécessaire* (n° 19).

§ 3. — *Devant quels tribunaux s'applique l'art.* 332 (n° 51).
§ 4. — *A quel moment la nomination de l'interprète doit avoir lieu* (n° 53).
A. — Nomination d'un interprète pour l'accusé (n° 54).
a. — *Interprète pour l'interrogatoire préalable prescrit par l'art.* 293 (n° 54).
b. — *Interprète pendant les débats* (n° 61).
B. — Nomination d'un interprète pour la déposition d'un témoin (n° 79).
§ 5. — *Qui décide s'il y a lieu de nommer un interprète* (n° 84).
§ 6. — *A qui appartient le droit de nommer l'interprète* (n° 86).
§ 7. — *Constatation dans le procès-verbal de la nomination de l'interprète* (n° 92).
§ 8. — *Sanction du défaut de nomination de l'interprète* (n° 100).
SECT. 2. — CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE INTERPRÈTE (n° 103).
§ 1. — *Age, nationalité, sexe* (n° 103).
§ 2. — *Compatibilités et incompatibilités* (n° 112).
A. — Président (n° 112).
B. — Juges et jurés (n° 114).
C. — Ministère public, partie civile, défenseur (n° 117).
D. — Greffier (n° 118).
E. — Témoins (n° 119).
F. — Huissier (n° 131).
G. — Gardien de prison (n° 133).
§ 3. — *Fonctions permanentes d'interprète* (n° 134).
§ 4. — *Langue parlée par l'interprète* (n° 140).
§ 5. — *Caractère public de l'interprète* (n° 141).
SECT. 3. — RÉCUSATION DE L'INTERPRÈTE (n° 143).
SECT. 4. — SERMENT DE L'INTERPRÈTE (n° 151).
§ 1. — *Obligation du serment de l'interprète* (n° 151).
§ 2. — *Le serment, une fois prêté, n'a pas besoin d'être renouvelé* (n° 159).
§ 3 — *A quel moment doit être prêté le serment* (n° 171).
§ 4. — *Qui fait prêter le serment* (n° 175).
§ 5. — *Formule du serment* (n° 177).
§ 6. — *Publicité du serment* (n° 195).
§ 7. — *Constatation au procès-verbal du serment de l'interprète* (n° 199).
SECT. 5. — FONCTIONS DE L'INTERPRÈTE (n° 207).
§ 1. — *Accomplissement de la mission de l'interprète* (n° 207).
A. — Dans quels cas l'interprète est présumé avoir complètement rempli sa mission (n° 207).
B. — Dans quels cas l'interprète a accompli incomplètement sa mission (n° 239).
C. — Constatation au procès-verbal que l'interprète a accompli sa mission (n° 247).
§ 2. — *Dans quelle mesure l'interprète doit prêter son ministère* (n° 256).
§ 3. — *Quels caractères doit présenter la traduction de l'interprète* (n° 308).

SECT. 1re. — NOMINATION D'UN INTERPRÈTE.

§ 1er. — *Cas où la nomination d'un interprète doit avoir lieu.*

1. — I. — On doit, à peine de nullité, nommer un interprète à tout accusé qui n'entend ou qui ne parle pas la langue française. — J. G. *Instr. crim.*, 2308, 2318. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1770. — Cr. c. 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 383. — Cr. r. 26 déc. 1872, D. P. 74. 5. 298. — Cr. c. 13 mars 1873, D. P. 74. 1. 184. — Cr. c. 13 mai 1880, D. P. 82. 1. 91. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1780 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3434.

2. Il importe, en effet, que l'accusé ait une pleine et entière connaissance de tout ce qui peut l'intéresser. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1770.

3. Il y a même lieu de nommer un interprète à l'accusé, lorsqu'il ne parle pas français, bien qu'il parle un idiome familier aux témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 2318.

4. La différence de langue ou d'idiome, dont parle l'art. 332, doit s'entendre non seulement des langues générales, mais des patois parlés dans certaines provinces, et qui diffèrent à la fois entre eux et entre les langues régulières qui se partagent les grandes contrées. — J. G. *Instr. crim.*, 2308.

5. Lorsqu'un des témoins parle un patois que l'accusé n'entend pas, il doit être nommé d'office un interprète. — Cr. r. 21 févr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2308-1°.

6. Ainsi, le président ne peut donner lui-même à l'accusé l'explication, en français, de la déposition du témoin, alors même que l'accusé déclarerait que l'explication qui lui a été donnée par le président est suffisante, et que la nomination d'un interprète n'est pas nécessaire. — Même arrêt.

7. De même, le président des assises ne peut traduire lui-même à un accusé qui déclare ne pas comprendre la langue française, les réponses faites en cette langue par un coaccusé dans son interrogatoire; en pareil cas, il y a nécessité de nommer un interprète. — Cr. c. 4 mars 1870, D. P. 70. 1. 316.

8. Mais ce n'est que dans le cas où l'accusé et les témoins parlent une langue différente, que le président doit nommer un interprète ; ainsi la différence de langage entre la partie civile et les témoins n'entraîne pas la nécessité de la même mesure. — J. G. *Instr. crim.*, 2317.

9. Cependant la nomination surabondante d'un interprète ne serait pas une cause de nullité. — *Ibid.*

10. Lorsque l'idiome dans lequel s'expriment les accusés et les témoins n'est pas compris par tous les jurés, il y a nécessité d'appeler aux débats un interprète pour traduire les dépositions orales des témoins et les explications de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2318.

11. Jugé, spécialement, que de l'énonciation au procès-verbal des débats qu'un juré qui aurait demandé à être exempté du service parce qu'il ne connaissait pas la langue du pays, et à raison duquel on avait appelé des interprètes dans les audiences précédentes pour traduire en français les dépositions des témoins, a déclaré, en prenant possession de son siège, qu'il renouvelait à la cour ses observations, et que la cour a passé outre sans statuer sur cette déclaration ni appeler d'interprète, il résulte un doute sur le point de savoir si les dépositions des témoins et les explications de l'accusé ont été comprises par ce juré, et que, par suite, il n'est pas suffisamment constaté que la défense ait eu toute la latitude qu'elle devait avoir, ce qui suffit pour vicier les débats et tout ce qui en a été la suite. — Cr. c. 20 mai 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2318.

12. Toutefois, quand il s'agit d'un idiome étranger au jury et qui serait parlé par des témoins, il ne suffirait pas, pour entraîner la nécessité d'un interprète, qu'un seul juré déclarât ne pas le comprendre. — J. G. *Instr. crim.*, 2319.

13. Jugé, conformément à cette dernière opinion :... que l'observation du chef du jury qu'il n'entend pas l'idiome d'un témoin (l'idiome béarnais), n'implique nullement l'idée que le jury n'entend pas cet idiome, et, par suite, la nécessité de nommer un interprète. — Cr. r. 24 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2319.

14. ... Et que, lorsque, sur l'observation d'un juré qu'il n'entend pas l'idiome d'un témoin, le président a répété la déposition de ce témoin qui a déclaré qu'elle avait été exactement reproduite, et que, d'ailleurs, le juré interpellé à cet égard a déclaré cette fois l'avoir bien comprise, il n'est pas nécessaire de nommer un interprète. — Même arrêt.

15. — II. — La loi exige la nomination d'un interprète dans les circonstances qu'elle a prévues. Mais elle ne défend pas d'en nommer deux si cela est nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2333.

16. Jugé, en ce sens, que la présence aux débats de deux interprètes pour traduire les deux idiomes différents de l'accusé et des témoins, est réputée avoir été rendue nécessaire par l'impossibilité de se procurer un interprète qui connût à la fois ces deux idiomes et la langue française, et n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 11 juill. 1850, D. P. 50. 5. 296. — Cr. r. 17 janv. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1771 ; *Bull. crim.*, n° 17.

17. Il en est ainsi, spécialement, lorsque les deux interprètes ont été nommés, l'un pour la langue arabe, seule parlée par l'accusé, l'autre pour la langue italienne qui était celle d'un témoin. — Cr. r. 17 janv. 1889, précité.

18. — III. — L'art. 332 (pas plus que l'art. 333) n'est pas limitatif ; on doit recourir au ministère d'un interprète toutes les fois qu'une cause quelconque empêche les accusés ou les témoins soit de comprendre, soit de se faire comprendre. — J. G. *Instr. crim.*, 2320. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1771. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1786; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 1786.

§ 2. — *Cas où la nomination d'un interprète n'est pas nécessaire.*

19. — I. — L'ignorance de la langue française ne se présume pas, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de l'accusé ; il faut qu'elle soit constatée. — J. G. *Instr. crim.*, 2310. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1770.

20. Ainsi, la qualité d'étranger n'implique pas par elle-même cette conséquence que celui à qui elle appartient ne parle pas le français. — J. G. *Instr. crim.*, 2323. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1783.

21. Lorsqu'aucun des éléments de la procédure ne prouve que l'accusé parlait une autre langue que les témoins, cet accusé est non recevable à se plaindre de n'avoir pas reçu d'interprète. — Cr. r. 15 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2310. — Cr. r. 19 janv. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 308. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 256.

22. Et la présomption est que le secours de l'interprète n'était pas nécessaire à l'accusé lorsque celui-ci ne l'a pas réclamé. — Mêmes arrêts.

23. Jugé, en ce sens :... que ce n'est point à la qualité d'étranger que l'art. 332 attache la nullité provenant du défaut de nomination d'un interprète, mais au fait que l'accusé n'entendait pas la langue ou l'idiome qui a

eu lieu aux débats, et c'est à la cour d'assises qu'il appartient d'appliquer l'intermédiaire de l'interprète selon le vœu de la loi. — Cr. r. 26 août 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2313-1°.

24. ... Que la qualité d'étranger ne suffit pas pour rendre obligatoire la nomination d'un interprète à l'accusé, si rien ne révèle au président la nécessité de cette mesure, et que, par exemple, l'accusé étranger n'ait point allégué, durant tout le cours des débats, qu'il n'entendit point la langue française. — Cr. r. 7 juin 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2313-2°.

25. Par suite, l'accusé étranger ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été jugé sans interprète... lorsqu'il ne résulte ni d'une réclamation de l'accusé, ni du procès-verbal des débats, que celui-ci ne parle pas la langue française. — Cr. r. 24 août 1854, D. P. 55. 1. 41. — Cr. r. 21 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 1770-2°; *Bull. crim.*, n° 350. — Cr. r. 12 mai 1855, J. G. S. *eod. v°*, 1770-3°; *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. r. 25 févr. 1875, J. G. S. *eod. v°*, 1770-2°; *Bull. crim.*, n° 64. — Cr. r. 11 mai 1876, D. P. 77. 1. 462. — Cr. r. 1er juill. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 136. — Cr. r. 21 oct. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 343.

26. ... Alors surtout que les réponses de cet accusé font supposer qu'il avait l'intelligence de la langue française. — Cr. r. 24 août 1854, précité.

27. De même, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que des dépositions écrites en langue étrangère ont été lues, sans emploi d'un interprète pour les traduire, si aucune réclamation n'a été élevée. — Cr. r. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 308. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 256.

28. Décidé, également :... qu'un condamné ne peut utilement tirer un moyen de cassation de sa prétendue ignorance de la langue française, si, après avoir pris part aux débats sans réclamation, il n'a soulevé cette difficulté qu'après le verdict du jury. — Cr. r. 22 févr. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1770-6°; *Bull. crim.*, n° 43.

29. ... Qu'il y a présomption que l'accusé connaissait la langue française, si, sans réclamation de sa part, l'interprète nommé avant les débats ne l'a pas assisté à l'audience. — Cr. r. 21 juin 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1770-7°; *Bull. crim.*, n° 147.

30. ... Et par suite ce fait n'entraîne pas nullité. — Même arrêt.

31. ... Que l'accusé qui n'a élevé aucune réclamation contre l'audition d'un témoin étranger entendu sans l'assistance d'un interprète, n'est pas fondé à s'en faire un moyen de cassation; il y a présomption qu'il a considéré la nomination d'un interprète comme inutile et qu'il a suffisamment compris les déclarations du témoin. — Cr. r. 1er juill. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1770-8°; *Bull. crim.*, n° 234.

32. — II. — A plus forte raison, la nomination d'un interprète n'est-elle pas nécessaire lorsqu'il est constant que l'accusé entend et parle la langue française. — J. G. *Instr. crim.*, 2311. — Cr. r. 12 août 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1770; *Bull. crim.*, n° 161. — Cr. r. 15 sept. 1892, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 249.

33. ... Alors surtout que l'accusé n'a pas réclamé un interprète. — J. G. *Instr. crim.*, 2311. — V., en outre, les numéros suivants.

34. Ainsi, il n'y a pas lieu à la nomination d'un interprète... lorsque rien dans la procédure n'indique que le demandeur ait eu besoin d'un interprète, qu'il n'en a point réclamé, et qu'il résulte, au contraire, des pièces, qu'il entendait et parlait la langue française. — Cr. r. 20 nov. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2311.

35. ... Ou lorsque, d'après les interrogatoires nombreux des accusés, il est évident qu'ils entendent et parlent la langue française, de manière à n'avoir aucun besoin d'interprète. — Cr. r. 18 déc. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2311.

36. ... Lorsqu'il résulte des circonstances que l'idiome du témoin était compris de l'accusé, si, d'ailleurs, celui ci n'a élevé aucune réclamation. — Cr. r. 20 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47.

37. ... Et il ne suffit pas, en cas pareil, pour établir que l'accusé ignorait l'idiome dans lequel les dépositions ont été faites, que le président ait cru devoir répéter ces dépositions en français, si ce magistrat s'est uniquement proposé de fixer quelques points du débat. — Même arrêt.

38. Jugé, de même :... que lorsqu'un accusé a répondu en français aux questions du président, sans que ni lui ni son défenseur aient demandé l'intervention d'un interprète, il y a présomption légale que cette intervention était inutile; il ne saurait, dès lors, résulter un moyen de cassation de ce défaut d'interprète. — Cr. r. 15 juill. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2312-1°.

39. ... Que l'accusé ne saurait exciper devant la cour de cassation de ce qu'il ne lui a pas été nommé un interprète, alors qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il entendait et parlait la langue française, et qu'il n'est pas justifié qu'à un moment quelconque il ait demandé un interprète. — Cr. r. 15 sept. 1892, *Bull. crim.*, n° 249.

40. ... Que lorsqu'un interprète a été donné à un accusé lors de son interrogatoire devant le juge instructeur et devant le juge délégué par le président des assises, cet accusé ne peut se plaindre de ce que, devant la cour d'assises, il n'a pas été assisté d'un interprète, s'il n'a pas réclamé cette assistance. — Cr. r. 13 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2312 2°.

41. ... Et que, d'ailleurs, le procès verbal des débats constate qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été adressées par le président. — Même arrêt.

42. ... Qu'il y a présomption que l'assistance d'un interprète n'était pas nécessaire lorsque, dans l'instruction, dans l'interrogatoire préalable et durant les débats, l'accusé a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées sans jamais alléguer son ignorance totale ou partielle de la langue française, et lorsque le défenseur n'a pas réclamé la nomination d'un interprète. — Cr. r. 3 janv. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1770-5°; *Bull. crim.*, n° 7. — Cr. r. 12 août 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 161.

43. ... Que le fait que quelques-uns des témoins ont fait leur déposition en patois, et que l'appariteur présent à l'audience a donné quelques explications à la suite de ces dépositions, en traduisant du patois en français et du français en patois, ne prouve pas nécessairement que le concours d'un interprète ait été nécessaire, lorsqu'il est constaté par un arrêt de donné acte que tous les assistants aux débats comprenaient le patois, et que d'ailleurs l'accusé n'a élevé aucune réclamation. — Cr. r. 20 juin 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1770-9°; *Bull. crim.*, n° 201. — Cr. r. 14 janv. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 15.

44. Décidé, également :... que le moyen tiré du défaut de traduction des questions posées par le président des assises et de la déclaration du jury n'est pas fondé, lorsque la cour, répondant aux conclusions de la défense, a constaté que l'accusé avait répondu en langue française pendant toute la durée de l'information écrite et devant la cour jusqu'au moment où il a demandé la nomination d'un interprète. — Cr. r. 8 sept. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1770; *Bull. crim.*, n° 336.

45. ... Que l'étranger qui a été entendu par le juge d'instruction sans le secours d'un interprète ne peut se faire de cette circonstance un moyen de cassation, lorsqu'il a écrit au juge d'instruction qu'il comprenait les questions qui lui étaient posées en langue française, et que par suite l'assistance d'un interprète lui était inutile. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92.

46. Néanmoins, le défaut de réclamation de la part de l'accusé ne suffirait pas pour dégager le président de l'obligation de nommer un interprète, si, d'ailleurs, *des faits avaient manifesté le besoin de cette mesure*; le président est alors tenu d'agir d'office. — J. G. *Instr. crim.*, 2310.

47. — III. — Si l'accusé n'a pas parlé, ou s'il est constaté ou sérieusement allégué qu'il ne parle pas français, il suffit de constater qu'il entend la langue française pour écarter la nécessité de la nomination d'un interprète — Cr. r. 23 avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2314.

48. De même, l'accusé qui prétend ne pas savoir le français n'est pas recevable à se plaindre de n'avoir pas eu d'interprète, s'il n'a pas réclamé durant les débats, son silence faisant présumer qu'il avait pu entendre les dépositions; et cette présomption ne peut être détruite par des allégations contraires, appuyées de certificats et actes de notoriété postérieurs à la condamnation. — Cr. r. 23 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2315.

49. Mais ces deux dernières solutions ne sauraient être admises sans difficulté. On ne peut se dispenser de nommer un interprète à un accusé qui ne parle pas le français ou la langue d'un témoin, sous prétexte que, s'il ne parle pas cette langue, il la comprend. La loi exige la certitude que l'accusé a une parfaite intelligence de ce qui se fait et se dit devant lui; et l'on ne peut s'assurer qu'il comprend une langue, s'il ne la parle pas. — J. G. *Instr. crim.*, 2316.

50. — IV. — Jugé, enfin, que la loi n'exigeant l'intervention d'un interprète pour un témoin, que lorsque celui-ci doit déposer sous la foi du serment, cette formalité n'est point nécessaire pour le père d'une jeune fille de quatorze ans, appelé près d'elle seulement pour rassurer sa timidité. — Cr. r. 25 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2332.

§ 3. — *Devant quels tribunaux s'applique l'art.* 332.

51. L'art. 332 est applicable non seulement devant les cours d'assises, mais aussi devant les tribunaux correctionnels et de simple police. — J. G. *Instr. crim.*, 962; *Témoin*, 386. — Liège, 12 juill. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 962.

52. Il s'applique également devant le juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 621.

§ 4. — *A quel moment la nomination de l'interprète doit avoir lieu.*

53. La loi ne fixe pas le moment de la procédure où l'interprète doit être nommé. — J. G. *Instr. crim.*, 2324.

A. — Nomination d'un interprète pour l'accusé.

a. — *Interprète pour l'interrogatoire préalable prescrit par l'art.* 293.

54. L'assistance d'un interprète, lorsque l'accusé ne comprend pas le français, n'est pas exigée pour l'interrogatoire préalable subi à la maison de justice comme pour l'interrogatoire subi devant la cour d'assises. — Cr. r. 30 sept. 1853, D. P. 53. 5. 273. — Cr. r. 13 oct. 1865, D. P. 66. 1. 234. — Cr. r. 19 juin 1873, D. P. 73. 1. 319.

55. Au surplus, il est suffisamment établi que l'accusé pouvait se passer d'interprète lorsqu'il a fait des réponses en français et les

a signées avec le président et le greffier sans réclamation. — Cr. r. 13 oct. 1865, précité. — Cr. r. 19 juin 1873, précité.

56. Il en est ainsi surtout lorsque, l'affaire se jugeant sur renvoi après cassation, l'interrogatoire préalable n'a pas eu pour objet de donner un avertissement à l'accusé sur l'exercice d'un droit de pourvoi dont il n'avait plus à faire usage, l'arrêt d'accusation étant passé en force de chose jugée. — Cr. r. 19 juin 1873, précité.

57. Mais cela suppose que l'accomplissement de la formalité est possible sans le secours d'un interprète; aussi quand il y a nécessité reconnue d'y recourir, non seulement le président des assises est implicitement autorisé à donner à l'accusé l'assistance d'un interprète, mais encore il y est obligé, car autrement il y a absence d'interrogatoire. — D. P. 72. 1. 383, note 1-2 *in fine*. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 1er, nos 246 à 250.

58. Jugé, en ce sens, que lorsque le président des assises, en procédant à l'interrogatoire préalable de l'accusé à la maison de justice, a été mis à même de constater que cet accusé (un sourd-muet dans l'espèce), n'est en état de comprendre ni ses questions, ni l'avertissement relatif au droit de se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, il doit, à peine de nullité, le faire assister d'un interprète, afin que les réponses de cet accusé puissent être constatées au procès-verbal. — Cr. c. 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 383.

59. ... Et l'interrogatoire est réputé omis si le procès-verbal énonce seulement que le président, n'ayant pas réussi à se faire comprendre de l'accusé, s'est retiré en se bornant à lui nommer un défenseur d'office. — Même arrêt.

60. Décidé, à cet égard et à plus forte raison, qu'il ne peut résulter aucune nullité de ce que le président pour procéder à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, a dû recourir à un interprète pour interroger l'accusé qui ne parlait pas la langue française, cette mesure, loin de causer un grief à l'accusé, ayant été prise dans l'intérêt même de sa défense. — Cr. r. 31 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 267.

b. — *Interprète pendant les débats.*

61. — I. — Un arrêt ancien avait décidé qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que l'interprète fût nommé avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation... et qu'il suffisait qu'il fût nommé avant l'audition des témoins. — Cr. r. 19 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2324.

62. Mais depuis, la cour de cassation décide, d'une façon constante, que l'accusé qui ne sait pas parler la langue française doit être assisté d'un interprète lors de formation du jury de jugement; et cette règle est prescrite à peine de nullité. — Cr. c. 30 nov. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1752. — Cr. c. 17 août 1832, J. G. *eod. v°*, 1752, 2325, 1793-3°. — Cr. c. 18 août 1832, J. G. *eod. v°*, 2325-1°. — Cr. r. 8 juin 1843, J. G. *eod. v°*, 2325-2°. — Cr. c. 17 janv. 1856, D. P. 56. 1. 142. — Cr. c. 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 383. — Cr. c. 26 déc. 1872, D. P. 74. 1. 297. — Cr. c. 13 mars 1873, D. P. 74. 1. 184. — Cr. c. 6 juin 1878, D. P. 79. 1. 486.

63. La nullité doit être en ce cas prononcée alors même :... que l'accusé aurait consenti à la nomination de l'interprète après la formation du jury. — Cr. c. 17 août 1832, précité.

64. ... Ou que le président de la cour d'assises aurait servi d'interprète, du consentement de l'accusé. — Cr. c. 18 août 1832, précité.

65. Il faut, en effet, que l'interprète puisse remplir sa mission aux opérations qui précèdent et accompagnent la formation du tableau du jury. — Cr. r. 8 juin 1843, précité.

66. Il en est ainsi, particulièrement, lorsque la nécessité de désigner un interprète à l'accusé s'est révélée dès l'interrogatoire subi devant le président de la cour d'assises. — Cr. c. 17 janv. 1856, précité. — Cr. c. 6 juin 1878, précité. — Sur la nomination d'un interprète pendant cet interrogatoire, V. *suprà*, nos 54 et suiv.

67. Jugé spécialement :... que, lorsque des débats ont duré plusieurs jours, l'intervention de l'interprète doit être signalée par le procès-verbal, d'une manière expresse à toutes les audiences. — Cr. c. 6 juin 1878, précité.

68. ... Que la circonstance que des récusations auraient été faites au nom de l'accusé n'implique pas que l'assistance de l'interprète était inutile, si rien n'établit qu'elles aient été concertées entre lui et son défenseur. — Cr. c. 10 oct. 1872, précité.

69. Mais, décidé qu'il n'y aurait pas nullité si, la nomination de l'interprète n'ayant eu lieu que lors de l'ouverture des débats, il était démontré que l'exercice du droit de récusation n'avait en rien souffert de ce retard. — Cr. r. 10 oct. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 1773; *Bull. crim.*, n° 331. — Cr. r. 19 juin 1879, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 123.

70. Jugé, enfin, à un autre égard, que l'obligation de tenir les témoins hors de l'audience jusqu'au moment de leur déposition, ne s'applique pas aux interprètes, lesquels peuvent, sans irrégularité, assister à la partie des débats qui précède l'accomplissement de leur mission. — Cr. r. 3 août 1854, D. P. 54. 5. 208.

71. — II. — Mais la nécessité de nommer un interprète à l'accusé dès le commencement n'existe que lorsqu'il est constaté qu'il en a besoin. — J. G. *Instr. crim.*, 2226.

72. Jugé en ce sens :... que de ce que le président des assises a nommé un interprète d'office dans le cours des débats, il ne s'ensuit pas qu'il y avait nécessité de le nommer dès le commencement, alors que l'accusé n'a fait à cet égard aucune réclamation, qu'il n'a été nullement assisté d'un interprète durant l'instruction écrite, ni lors de l'interrogatoire par lui subi dans la maison de justice. — Cr. r. 7 oct. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2226.

73. ... Qu'il n'y a lieu à nommer, dès l'abord, un interprète que lorsque l'accusé le réclame, ou que la nécessité s'en révèle lors du tirage du jury du jugement, ou à l'ouverture des débats. Il n'y a lieu à cette nomination, hors ces cas, que lorsque quelque circonstance du débat en fait reconnaître la nécessité ou l'utilité. — Même arrêt.

74. ... Qu'il n'y a nécessité de nommer un interprète à l'accusé que du moment où il déclare ne pas entendre la langue française : de telle sorte que, si cette déclaration est postérieure à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il y a présomption que l'accusé a suffisamment compris cette lecture. — Cr. r. 29 avr. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2329-1°.

75. De même, quand la nomination de l'interprète n'est pas exigée par l'intérêt de l'accusé, si elle ne constitue qu'une mesure d'instruction destinée à faciliter les débats, elle peut, sans irrégularité, se produire après la formation du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1774.

76. Jugé, par suite :... que l'accusé auquel le président des assises a nommé un interprète au cours des débats, à cause de la difficulté qu'il éprouvait à s'exprimer et à se faire comprendre, ne peut se prévaloir de cette circonstance pour arguer de nullité l'opération du tirage du jury comme ayant eu lieu sans qu'il fût assisté d'un interprète. — Cr. r. 8 août 1878, D. P. 79. 1. 41.

77. ... Que la nomination d'un interprète à un accusé parlant difficilement le français et s'exprimant habituellement en allemand, ne doit être considérée que comme une mesure destinée à rendre plus rapides les communications de l'audience et non comme une mesure nécessaire, dont l'omission pendant une partie des débats fût susceptible de constituer une nullité. — Cr. r. 16 févr. 1860, D. P. 60. 5. 207.

78. ... Et que, par suite, la circonstance que l'accusé n'a été pourvu d'un interprète qu'après le moment où il a été appelé à exercer son droit de récusation, ne peut donner ouverture à cassation, alors qu'il est constaté que l'accusé a répondu sans l'assistance d'un interprète à une partie des questions à lui adressées dans l'instruction. — Même arrêt.

B. — Nomination d'un interprète pour la déposition d'un témoin.

79. Lorsque la nomination d'un interprète n'a été réclamée qu'au moment de l'audition d'un témoin, et « qu'il est, d'ailleurs, constaté que les accusés avaient pu converser en français », la non-assistance de cet interprète, soit au moment de l'interrogatoire, soit au moment de la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'est point une cause de nullité. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2328.

80. Il y a présomption que l'accusé a compris suffisamment toutes les autres parties du débat. — Cr. r. 16 févr. 1860, D. P. 60. 5. 207.

81. De même, s'il n'est pas établi que l'accusé ait été assisté d'un interprète lors du tirage du jury, mais s'il résulte du procès-verbal du tirage et du procès-verbal de l'audience que la nécessité d'un interprète n'a été révélée que pendant la déposition des témoins, il s'ensuit que les actes antérieurs ont été régulièrement consommés sans l'intervention d'un interprète. — Cr. r. 14 mai 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2329-2°.

82. Il ne résulte pas nullité de ce que l'interprète nommé à l'accusé a servi aux témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 2373. — Cr. r. 16 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2321, 2373.

83. Enfin, la nécessité de traduire les débats n'existe pas quand l'interprète n'a été nommé que parce que l'accusé et un témoin ne parlaient pas le même idiome. — J. G. *Instr. crim.*, 2366.

§ 5. — *Qui décide s'il y a lieu de nommer un interprète.*

84. C'est au président qu'il appartient de décider s'il y a lieu de nommer un interprète. — J. G. *Instr. crim.*, 2322. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1772.

85. En cas d'incident contentieux, sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de recourir au concours d'un interprète, la cour d'assises aurait à vider l'incident, et elle pourrait même alors procéder à la nomination. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1772. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1801.

§ 6. — *A qui appartient le droit de nommer l'interprète.*

86. Les interprètes en principe sont nommés par le président seul. — J. G. *Instr. crim.*, 2322. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1772. — Cr. r. 6 sept. 1822, J. G. *eod. v°*, 2322.

87. Jugé, à cet égard, que la mention au procès-verbal des débats que « le président a invité le sieur N..., à prêter, en qualité d'interprète dans l'affaire, le serment prescrit par l'art. 332 », établit suffisamment que cet interprète a été nommé d'office pour le procès par le président, alors même que dans l'indication de sa profession il serait

qualifié d'interprète. — Cr. r. 18 mai 1860, D. P. 61. 5. 273. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1772.

88. De même, il n'y aurait pas nullité si le procès-verbal des débats mentionnait par erreur que la nomination a été faite en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, alors qu'elle procède en réalité d'une attribution légale. — Cr. r. 10 août 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1772; *Bull. crim.*, n° 186.

89. Mais comme la nomination des interprètes n'est pas une mesure qui rentre dans la catégorie des actes que le président doit faire seul en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ce magistrat peut faire procéder à cette nomination par la cour, sans que l'accusé soit fondé à s'en plaindre. — Cr. r. 2 janv. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1772; *Bull. crim.*, n° 3.

90. Et, si aucun incident contentieux n'a été soulevé à cet égard, l'audition du ministère public n'est pas nécessaire. — Même arrêt.

91. Jugé, enfin, que l'énonciation dans un procès-verbal, signé du président et du greffier : *nous avons nommé... interprète, lequel a prêté serment entre nos mains*, se rapporte au président qui a fait la nomination, et non au greffier. — Cr. r. 21 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2322, 2361.

§ 6. — *Constatation dans le procès-verbal de la nomination de l'interprète.*

92. La nomination de l'interprète doit être, à peine de nullité, mentionnée dans le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 2323. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1775.

93. Ainsi, la formalité du concours de l'interprète, étant une formalité substantielle, doit être présumée omise par cela seul qu'elle n'est pas constatée au procès-verbal. — Cr. c. 30 août 1894, D. P. 96. 1. 433. — Cr. c. 7 déc. 1894, D. P. 96. 1. 433.

94. De même, lorsqu'il est constant que l'accusé et quelques-uns des témoins ne parlaient pas la même langue, le procès-verbal de la séance de la cour d'assises doit, à peine de nullité, constater que le président a nommé un interprète. — C. cass. de Bruxelles, 18 févr. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2323-2°.

95. Jugé également, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a nullité lorsqu'il n'est pas constaté qu'un interprète a été donné à l'accusé, alors que le procès-verbal porte qu'on a donné à l'accusé l'interprétation de l'acte d'accusation, et que, d'ailleurs, plusieurs pièces du procès sont écrites en langue étrangère, ce qui prouve que l'accusé ne parlait pas la même langue que les juges et les jurés. — Cr. c. 6 brum. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2323.

96. De plus, ce sont les termes du procès-verbal qui servent à apprécier si l'interprète, quand il est reconnu nécessaire, a été nommé pour toute la durée de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 2331. — Sur le point de savoir quand l'interprète a accompli complètement sa mission, V. *infrà*, n°s 207 et suiv.

97. Ainsi, lorsque le procès-verbal constate que l'interprète a prêté serment *de traduire fidèlement les discours à transmettre entre les personnes qui parlent des langages différents*, et que plusieurs accusés et témoins se trouvent dans ce cas, on n'est pas fondé à prétendre que l'interprète n'a été nommé que pour assister à la formation du jury. — Cr. r. 6 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2331.

98. Spécialement, lorsqu'un premier procès-verbal a constaté que, au jour indiqué pour l'ouverture des débats, un interprète a été désigné à l'accusé pour l'assister, et que, cet interprète ayant été récusé par l'accusé, un autre interprète a été nommé par la cour et a immédiatement prêté serment, la mention, insérée au procès-verbal d'appel et de tirage au sort des jurés dressé le même jour, que cette opération a eu lieu en présence de l'accusé assisté de son conseil et d'un interprète, ne peut être considérée que comme se rapportant à celui des deux interprètes définitivement nommé. — Cr. r. 13 nov. 1862, D. P. 71. 5. 223.

99. Du reste, la nomination des interprètes n'est soumise à aucune forme déterminée ; le seul fait de la prestation de serment entre les mains du président implique la régularité de la nomination. — Cr. r. 18 févr. 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 1773 ; *Bull. crim.*, n° 46.

§ 7. — *Sanction du défaut de nomination de l'interprète.*

100. Le défaut de nomination d'un interprète, alors que le concours de celui-ci était nécessaire, emporte nullité. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 62.

101. Cette nullité est absolue, et ne peut être couverte par l'adhésion de l'accusé ni du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 2308-1°.

102. Mais la nullité n'est encourue que quand il est prouvé que l'accusé avait réellement besoin d'un interprète et qu'il ne lui en a pas été donné. — J. G. *Instr. crim.*, 2309. — V. sur les cas où la nomination d'un interprète est nécessaire, *suprà*, n°s 1 et suiv. — V. sur les cas où la nomination d'un interprète n'est pas nécessaire, *suprà*, n°s 20 et suiv.

SECT 2. — CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE INTERPRÈTE.

§ 1er. — *Age, nationalité, sexe.*

103. — I. — Pour être interprète, il faut avoir vingt et un ans au moins. — V. ci-dessus le texte de l'art. 332.

104. Il n'est pas nécessaire que l'âge de l'interprète soit énoncé dans le procès-verbal des débats, s'il est constaté qu'il a plus de vingt et un ans. — J. G. *Instr. crim.*, 2334. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1776. — Cr. r. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 346. — Cr. r. 4 nov. 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 237.

105. Ainsi, l'individu appelé par le président à remplir les fonctions d'interprète et qui n'a été récusé ni par le ministère public ni par les accusés est présumé avoir l'âge requis par la loi, sans qu'il soit besoin d'une énonciation à cet égard dans le procès-verbal. — Cr. r. 26 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 122.

106. — II. — Un étranger peut être choisi pour interprète, s'il remplit les conditions légales. — J. G. *Instr. crim.*, 2336. — Cr. r. 30 nov. 1809, J. G. *ibid.*

107. ... Alors même que cet étranger serait *domestique*. — Cr. r. 2 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2336.

108. — III. — Une femme peut être interprète, si elle a vingt et un ans. — J. G. *Instr. crim.*, 2336. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *ibid.*

109. — IV. — Lorsqu'un interprète qui avait assisté les accusés lors du tirage du jury et à l'ouverture des débats a été remplacé comme « *étant légalement empêché* », il ne résulte pas de cette mention que cet interprète ait été incapable d'exercer ses fonctions et que, par suite, l'art. 332 ait été violé. — Cr. r. 7 juill. 1892, *Bull. crim.*, n° 203.

110. Lorsque l'interprète est nommé et non récusé, et qu'il a prêté serment, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir les qualités requises. — Cr. r. 8 juin 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2335-1°. — Cr. r. 3 avr. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 346.

111. Il doit en être ainsi surtout si l'interprète est interprète ordinaire dans la ville où siègent les assises, ce qui ne permet pas de supposer qu'il n'ait pas l'âge légal. — Cr. r. 21 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2335-2°, 2361.

§ 2. — *Compatibilités et incompatibilités.*

A. — Président.

112. Par application de l'art. 332 qui défend de cumuler les fonctions de juge et d'interprète, il a été jugé que le président des assises ne peut traduire lui-même, à un accusé qui déclare ne pas comprendre la langue française, les réponses faites en cette langue par un coaccusé dans son interrogatoire ; en pareil cas, il y a nécessité de nommer un interprète. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1778. — Cr. c. 4 mars 1870, D. P. 70. 1. 316. — V. *suprà*, n°s 7 et s.

113. Mais, décidé que lorsqu'en l'absence de certains accusés éloignés momentanément du débat, un autre accusé parlant une langue différente a été interrogé, et que l'interprète a fait connaître ses réponses, il n'est pas nécessaire que ce soit l'interprète qui informe les accusés de ce qui a été dit en leur absence ; le président peut lui-même leur donner cette communication. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2369, 2260.

B. — Juges et jurés.

114. A la différence de la règle existante sous le Code du 3 brum. an 4, dont l'art. 369 permettait de choisir l'interprète parmi les jurés et les témoins, pourvu que ce fût du consentement de l'accusé, l'interprète sous le présent Code ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les juges et les jurés, même du consentement de l'accusé et du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 2337. — V. ci-dessus le texte de l'art. 332.

115. Toutefois, à l'égard des jurés, la prohibition ne s'applique qu'à ceux qui sont chargés de prononcer sur l'affaire, et non à ceux qui, portés sur la liste, n'ont pas été désignés par le sort pour faire partie du tableau. — Cr. r. 21 mai et 16 juill. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2337.

116. Décidé qu'un juré ne peut être considéré comme ayant irrégulièrement rempli les fonctions d'interprète, par cela seul qu'ayant, après audition d'un témoin, répété ce qu'il venait d'entendre, il aurait demandé si c'était bien là ce que ce témoin avait dit, à quoi celui-ci, interpellé par le président, aurait répondu : « C'est bien cela ». — Cr. r. 29 juin 1871, D.P. 71. 5. 223. — Conf. Cr. r. 19 juin 1862, D. P. 62. 1. 391.

C. — Ministère public, partie civile, défenseur.

117. On peut penser que l'incompatibilité prononcée par l'art. 332 s'applique au procureur général, à la partie civile et au défenseur de l'accusé et de la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 2338. — En ce sens (quant au ministère public) : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1817.

D. — Greffier.

118. L'art. 332, n'interdisant les fonctions d'interprète qu'aux témoins, aux juges et aux jurés, l'incompatibilité ne saurait être étendue au greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 2341. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1782. — Cr. r. 10 août 1876, J. G. *ibid; Bull. crim.*, n° 186. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3442. — En sens contraire : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1817.

E. — Témoins.

119. L'interprète ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, même du

consentement de l'accusé et du ministère public. — V. ci-dessus le texte de l'art. 332.

120. Jugé, en ce sens, qu'un témoin ne peut, après avoir été entendu à l'audience, figurer aux débats en qualité d'interprète. — Cr. c. 30 déc. 1853. J. G. S. *Proc. crim.*, 1780; *Bull. crim.*, n° 608.

121. Suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1815), les témoins de l'information ne peuvent pas plus être interprètes que ceux de l'audience.

122. Il ne saurait y avoir contradiction avec cette doctrine dans le cas où un témoin entendu dans l'information a été choisi comme interprète, non seulement au cours de cette information, mais même pour le tirage du jury à une session où l'affaire n'a pas été jugée, car « la remise d'une affaire d'une session à une autre *doit faire considérer comme non avenu et anéanti* ce qui a eu lieu à la première session ». — Cr. r. 17 sept. 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 1780; *Bull. crim.*, n° 247.

123. Quand une personne a été régulièrement assignée comme témoin, elle ne peut être nommée interprète pour aider à comprendre un autre témoin, quel que soit le secours que puisse offrir son habitude de converser avec ce dernier. — Cr. c. 28 sept. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2340.

124. Toutefois, la citation en qualité de témoin n'imprime pas nécessairement cette qualité aux personnes qui sont étrangères à l'affaire et qui n'ont rien à dire pour ou contre l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1781. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1814.

125. Aussi, un individu assigné comme témoin peut être interprète, lorsque le ministère public déclare que c'est par erreur qu'il a été assigné en cette qualité. — Cr. r. (et non c.) 23 juin 1827, J. G. *Instr crim.*, 2339.

126. Jugé, de même, que l'interprète ne être réputé avoir été pris parmi les témoins, bien que son nom ait été porté sur la liste de ceux-ci, s'il y est suivi de la qualité d'interprète-traducteur, et bien que l'exploit d'assignation (une formule imprimée, dans l'espèce) indique inexactement qu'il a été cité pour faire sa déposition dans les formes prescrites, s'il s'y trouve ajouté que c'est en cette qualité d'interprète. — Cr. r. 13 janv. 1869, D. P. 70. 1. 89. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1781.

127. ... Et il en est ainsi, alors d'ailleurs qu'au début de l'audience, après l'envoi des témoins dans leurs chambres respectives, le président a annoncé à l'individu cité dans les termes dont il s'agit, la mission d'interprète qui lui était confiée, et lui a fait prêter serment en cette qualité, sans aucune objection de l'accusé ou de son défenseur, et alors, en outre, qu'il est constant que cet individu n'a pas été entendu comme témoin ni dans l'instruction, ni devant la cour d'assises. — Même arrêt.

128. Jugé encore,... qu'il n'y a pas nullité s'il résulte des constatations du procès-verbal que l'interprète, qui ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, n'a été que par erreur porté sur la liste des témoins notifiée à l'accusé, et s'il n'a été réellement appelé devant la cour d'assises que comme interprète et non comme témoin. — Cr. r. 8 juin 1888, *Bull. crim.*, n° 187.

129. ... Qu'il n'y a pas lieu à cassation par le motif qu'un interprète aurait été pris parmi les témoins de l'affaire, lorsque la personne qui a servi d'interprète devant la cour d'assises a été par erreur citée par un exploit de citation à témoin et portée sur la liste des témoins signifiée à l'accusé, pourvu que cette personne n'ait été en réalité produite aux débats qu'en qualité d'interprète. — Cr. r. 7 févr. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1781 ; *Bull. crim.*, n° 29.

130. La disposition de l'art. 332, qui interdit de prendre un interprète parmi les témoins, s'applique non seulement aux témoins cités et qui déposent sous la foi du serment, mais encore aux personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et entendues à titre de simple renseignement. — Cr. c. 1er mai 1891, D. P. 92. 1. 254.

F. — Huissier.

131. Le fait de l'huissier de service d'avoir expliqué au président des assises (qui seul parmi les assesseurs, les jurés, le greffier, les défenseurs et les accusés, ne comprenait pas très-bien le patois du pays) quelques-unes des réponses faites dans cet idiome par un accusé avec une grande volubilité, ne constitue pas l'accomplissement des fonctions d'interprète, et ne peut être considéré comme entachant de nullité des débats pour cause de défaut de prestation préalable du serment prescrit par l'art. 332. — Cr. r. 29 déc. 1871, D. P. 71. 1. 367.

132. ... Alors surtout que ces explications ont été très courtes et très simples, et que la cour d'assises déclare, en fait, que l'huissier n'a pas rempli le rôle d'interprète. — Même arrêt.

G. — Gardien de prison.

133. Un guichetier de prison peut être choisi pour interprète. — Cr. r. 23 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2342. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3442, p. 528.

§ 3. — *Fonctions permanentes d'interprète.*

134. La qualité d'interprète peut être érigée en fonction publique permanente. — J. G. *Instr. crim.*, 2343.

135. Un décret des 16-28 nov. 1849 porte création d'emplois d'interprètes judiciaires en Algérie. — D. P. 49. 4. 159.

136. Jugé, par application dudit décret, que, ces interprètes institués auprès des tribunaux civils et criminels d'Afrique étant permanents et assermentés, il y a présomption qu'ils ont l'âge de vingt et un ans requis par la loi, et ils ne peuvent être astreints à renouveler le serment à chaque affaire. — Cr. r. 25 juin 1846, D. P. 46. 4. 346. — V. *infrà*, n° 170.

137. ... Et que le silence du procès-verbal des débats sur l'âge et la prestation du serment des interprètes n'est pas, en ce cas, une cause de nullité. — Même arrêt.

138. Mais, en l'absence d'interprète titulaire, le juge peut, en Algérie comme en France, commettre comme interprète toute personne ayant plus de vingt et un ans, et à la condition de lui faire prêter le serment professionnel. — Cr. r. 11 mai 1876, D. P. 77. 1. 462.

139. La mention au procès-verbal des débats que « le président a invité le sieur N... à prêter, en qualité d'interprète dans l'affaire, le serment prescrit par l'art. 332 », établit suffisamment que cet interprète a été nommé d'office pour le procès par le président, alors même que dans l'indication de sa profession il serait qualifié d'interprète. — Cr. r. 18 mai 1860, D. P. 61. 5. 275.

§ 4. — *Langue parlée par l'interprète.*

140. Il n'est pas indispensable que l'interprète nommé à l'accusé ou prévenu qui n'entend pas la langue française, parle la propre langue de celui-ci ; il suffit qu'il parle une langue comprise par lui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1777. — Cr. r. 8 oct. 1868, D. P. 69. 5. 252.

§ 5. — *Caractère public de l'interprète.*

141. L'interprète employé, même temporairement, par la justice, doit être considéré comme le préposé d'une administration publique. — Cr. r. 11 mai 1876, D. P. 77. 1. 462.

142. Par suite, l'individu qui est convaincu d'avoir, à son égard, commis une tentative de corruption, est passible des peines édictées par l'art. 179 c. pén. — Même arrêt.

SECT. 3. — RÉCUSATION DE L'INTERPRÈTE.

143. Le droit de récuser l'interprète nommé appartient :... à l'accusé. — V. ci-dessus le texte de l'art. 332.

144. ... Et au ministère public. — *Ibid.*

145. La demande de récusation doit être motivée. — *Ibid.*

146. C'est la cour d'assises qui prononce. — *Ibid.*

147. La loi étant muette sur les causes de récusation, la cour apprécie souverainement les motifs invoqués devant elle. — J. G. *Instr. crim.*, 2344. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1783. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1806 ; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3444.

148. Jugé que le président n'est pas obligé, après avoir nommé un interprète, de demander à l'accusé s'il le récuse. — Cr. r. 28 brum. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 2344. — Cr. r. 15 mars 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *ibid.*

149. Suivant un auteur (Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3444), la partie civile ne peut pas récuser l'interprète.

150. Suivant un second auteur (Nouguier *op. cit.*, t. 3, n° 1807), il vaudrait mieux admettre en la forme, la demande de la partie civile et l'apprécier au fond.

SECT. 4. — SERMENT DE L'INTERPRÈTE.

§ 1er. — *Obligation du serment de l'interprète.*

151. Le président de la cour d'assises doit, sous peine de nullité, faire prêter serment à l'interprète. — J. G. *Instr. crim.*, 2345. — V. ci-dessus le texte de l'art. 332.

152. Ainsi, lorsque la traduction en arabe de la formule française du serment a été lue à un témoin en Algérie, non par le président ou l'un des membres de la cour d'assises, mais par un assesseur musulman, qui, aux termes mêmes du procès-verbal, ne faisait pas partie de la composition de la cour, il y a nullité, si l'accomplissement de cet acte, qui rentre dans les fonctions d'interprète, n'a pas été précédé du serment exigé des interprètes par l'art. 332. — Cr. c. 4 juin 1863, D. P. 67. 5. 246. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1785.

153. Mais le serment n'est obligatoire qu'autant que la personne employée remplit réellement les fonctions d'interprète. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1786.

154. Jugé, à cet égard, que si les art. 332 et 333 ont avec raison institué comme garantie pour l'accusé et pour l'action publique le serment de l'interprète, c'est seulement lorsque celui-ci est chargé de traduire les discours à transmettre entre des personnes qui parlent des langages différents, ou entre des personnes à l'égard desquelles les signes extérieurs et matériels remplacent le langage même. — Cr. r. 19 juin 1862, D. P. 62. 1. 391.

155. ... Et le président de la cour d'assises peut charger une personne présente à l'audience de répéter à l'accusé, qui entend difficilement, ce qui a été dit par les témoins ou dans le cours des débats, sans faire prêter à cette personne le serment d'interprète. — Même arrêt. — V. en outre, l'arrêt cité, *suprà*, nos 131 et 132.

156. De même, l'intervention de l'huissier de service qui, accidentellement, a transmis à l'accusé, en patois, une seule question du président posée dans le même patois, ne

suffit pas pour faire admettre que l'huissier a rempli l'office d'un interprète et devait prêter serment. — Cr. r. 17 oct. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1786; *Bull. crim.*, n° 309.

157. La prestation du serment prescrit par l'art. 332 est inutile et même surabondante de la part de l'interprète lorsqu'il résulte des pièces de la procédure qu'il remplit les *fonctions d'interprète assermenté près le tribunal*, ce qui implique une prestation de serment préalable qui l'a habilité d'une manière générale, à remplir les fonctions d'interprète. — Cr. r. 26 mars 1806, *Bull. crim*, n° 122. — V. *suprà*, n°s 134 et suiv., et *infrà*, n° 170.

158. Les interprètes doivent être assujettis également au serment en matière correctionnelle et de police, soit pendant l'instruction, soit dans le cours des débats. — J. G. *Serment*, 124.

§ 2. — *Le serment, une fois prêté, n'a pas besoin d'être renouvelé.*

159. Le serment prêté au commencement d'une affaire est valable pour toutes les opérations de cette même affaire, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler. — J. G. *Instr. crim.*, 2352, 2353, 2359. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1789. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1841; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3445.

160. La garantie du serment prêté par un interprète à l'ouverture des débats, s'étend, en effet, nécessairement à tous les actes qui ne sont que la légitime conséquence de la nature de sa mission. — J. G. *Serment*, 128; *Instr. crim.*, 2352, 2353.

161. Jugé, en ce sens:... que l'interprète qui est intervenu dans les opérations du tirage au sort du jury de jugement après avoir prêté le serment, n'est pas tenu de réitérer ce serment pour continuer son ministère au cours des débats, alors surtout que l'ouverture des débats a succédé sans intervalle à la formation du jury. — Cr. r. 15 oct. 1874, D. P. 75. 5. 396-397. — Cr. r. 7 mai 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1789; *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. r. 31 janv. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1789; *Bull. crim.*, n° 29.

162. ... Que lorsqu'une affaire portée à la cour d'assises occupe plusieurs séances, le serment d'un interprète prêté à l'origine des débats conserve sa force jusqu'à la fin de ces débats sans qu'il soit besoin de le répéter à chaque séance. — Cr. r. 15 juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2353. — Cr. r. 24 août 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 mai 1876, D. P. 77. 1. 462.

163. L'interprète n'est donc pas tenu de renouveler le serment à chaque déposition. — Cr. r. 28 avr. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2353.

164. ... A moins que le serment n'ait été prêté que pour la traduction d'une déposition spéciale. — J. G. *Instr. crim.*, 2353.

165. Le président d'une cour d'assises peut demander à l'interprète qui a été donné à un accusé, et sans lui faire prêter un serment distinctif de celui qu'il a prêté pour remplir ses fonctions, si l'accusé a conservé l'accent du pays qu'il s'attribue, et s'il a donné des preuves qu'il entendait bien la langue française. — Cr. r. 25 févr. 1830, J. G. *Instr. crim*, 2355.

166. Mais si la cour annule les débats et ordonne qu'ils seront recommencés, le serment de l'interprète se trouve lui-même annulé et doit être prêté de nouveau. — Cr. c. 30 janv. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1789; *Bull. crim.*, n° 42.

167. Jugé, enfin, qu'il ne résulte aucune nullité de ce que l'interprète nommé à l'accusé a servi aux témoins, et cela sans prêter un nouveau serment. — Cr. r. 16 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2373. — Cr. r. 13 nov. 1862, J. G. S. *Proc. crim.*, 1799; *Bull. crim*, n° 246.

168. Mais, s'il n'est pas nécessaire que l'interprète renouvelle le serment à chaque séance d'une affaire qui en occupe plusieurs, il est indispensable, s'il est appelé plusieurs fois pour des affaires différentes, qu'il prête serment à chaque nouvelle affaire pour laquelle son intervention est employée. — J. G. *Instr. crim.*, 2354.

169. Il ne peut, sans cette formalité, assister un accusé, lors même que, dans une précédente affaire de la même session, et relative au même accusé, il aurait prêté serment. — Cr. c. 10 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2354.

170. Toutefois, les interprètes assermentés établis près les tribunaux de l'Algérie, en vertu de l'ordonnance du 28 févr. 1841, ne sont pas tenus de reitérer leur serment dans chaque affaire où ils sont appelés. — Cr. r. 16 sept. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2354. — Cr. r. 21 déc. 1843, D. P. 45. 4. 475. — Cr. r. 4 déc. 1845, D. P. 45. 4. 475. — Cr. r. 25 juin 1846, D. P. 46. 4. 346. — Cr. r. 16 août 1872, D. P. 72. 5. 406. — V. *suprà*, n°s 134 et suiv.

§ 3. — *A quel moment doit être prêté le serment.*

171. Le serment prêté par l'interprète lors du tirage au sort du jury, remplit suffisamment le vœu de la loi. — J. G. *Serment*, 125.

172. Il est dans l'intérêt de l'accusé, à qui l'assistance d'un interprète peut être utile pendant cette opération importante, de ne pas attendre pour la nomination et la prestation de serment de cet interprète l'ouverture de la séance publique. — *Ibid.*

173. Mais en ce cas le procès-verbal du tirage au sort des jurés doit constater l'accomplissement de cette formalité. — Cr. c. 22 sept. 1837, J. G. *Serment*, 126; *Instr. crim.*, 2360.

174. Et les débats sont nuls, si le procès-verbal est muet sur la prestation de serment. — Même arrêt.

§ 4. — *Qui fait prêter le serment.*

175. C'est au président de la cour d'assises ou à un membre de cette cour délégué par lui qu'il appartient de faire prêter serment à l'interprète. — J. G. *Instr. crim.*, 2345, 2361; *Serment*, 124. — V. *suprà*, n° 152.

176. Lorsque le procès-verbal énonçant la nomination de l'interprète, et signé par le président et le greffier, porte: a prêté serment *entre nos mains*, ces expressions s'appliquent au président. — Cr. r. 21 déc. 1832, *Serment*, 127; *Instr. crim.*, 2361.

§ 5. — *Formule du serment.*

177. — I. — Le Code de brumaire an 4 voulait, à peine de nullité, que l'interprète promit de *traduire fidèlement et suivant sa conscience*. — Sect. temp. cass. 29 vend. an 7, J. G. *Instr. crim*, 2346.

178. Mais l'on décidait que ces dernières expressions étant implicitement comprises dans les premières, leur omission n'entraînait pas nullité. — Cr. r. 16 avr. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 2346.

179. Le présent Code a supprimé ces expressions *suivant sa conscience*, comprises dans le mot *fidèlement*. — J. G. *Instr. crim.*, 2346. — V. ci-dessus le texte de l'art. 332.

180. Le serment est le même, soit que l'interprète ait été nommé parce que l'accusé ne parlait pas français, soit qu'il ait été nommé parce que cette ignorance existait dans la personne des témoins. — Cr. r. 16 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2356.

181. La loi n'ayant établi qu'une seule formule pour la prestation du serment des interprètes, il suit que, lorsque le procès-verbal des débats d'une cour d'assises constate que l'interprète a prêté serment, la présomption est que le serment prêté est celui prescrit. — V. *infrà*, n°s 204 et 205.

182. Mais la mention dans le procès-verbal que l'interprète a prêté serment dans les termes prescrits par l'art. 322, équivaut à l'absence de constatation que l'interprète a prêté le serment prescrit par la loi, l'art. 322 n'étant pas relatif à cet objet. — Cr. c. 21 oct. 1897, *Bull. crim.*, n° 321. — V. cependant *infra*, n°s 204 et 205.

183. — II. — La formule du serment telle qu'elle résulte des termes dont se sert l'art. 332 est-elle sacramentelle? — V. les numéros suivants.

184. D'après une première opinion, les termes dont se sert l'art. 332 n'ont rien de sacramentel et aucun article de loi n'interdit, à peine de nullité, l'emploi d'expressions équivalentes. — J. G. *Instr. crim.*, 2347. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1788. — V. sur la formule du serment... des jurés, *suprà*, art. 312, n°s 7 et suiv.; ... des témoins, *suprà*, art. 317, n°s 571 et suiv.

185. Jugé, en ce sens, qu'il suffit que le serment qui a été réellement prêté ait imposé à l'interprète les mêmes obligations que celui qui est prescrit par la loi. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2347. — Cr. r. 4 févr. 1819, J. G. *Serment*, 130. — Cr. r. 22 avr. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2347. — Cr. r. 15 avr. 1824, J. G. *ibid.*

186. De même, le serment prêté devant les tribunaux d'Afrique, par des interprètes accidentellement appelés, à raison de l'idiome particulier des témoins et d'un accusé de *traduire fidèlement* les demandes et réponses, de *bien et fidèlement s'acquitter des fonctions d'interprètes*, satisfait au vœu de l'art. 332. — Cr. r. 25 juin 1846, D. P. 46. 4. 346. — V. sur ces interprètes, *suprà*, n°s 134 à 139.

187. Mais jugé qu'une simple promesse ne pourrait pas suppléer au serment. — Cr. r. 4 juin 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2349.

188. Lorsque le président des assises appelant un interprète, lors de la déposition d'un témoin, déclare qu'il va agir sous les liens du serment qu'il avait prêté à la précédente audience, pour la déposition d'un autre témoin, cet interprète est réputé avoir prêté le serment prescrit par l'art. 332. — Cr. r. 14 mai 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2348-1°.

189. Suivant une seconde opinion, la formule employée par l'art. 332 est sacramentelle. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1843; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3445.

190. — III. — Le seul serment que doive prêter l'interprète est celui qui est prescrit par l'art. 332; il n'est pas nécessaire qu'il prête en outre un second serment dans la forme indiquée par l'art. 317 du même Code, lequel n'est relatif qu'au serment des témoins. — Cr. r. 4 nov. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1787; *Bull. crim.*, n° 237.

191. Ainsi l'expert, déjà entendu comme témoin et ensuite chargé à l'audience de traduire en français quelques mots imprimés en langue étrangère, doit prêter le serment d'interprète, et non le serment d'expert ni celui de témoin, avant de procéder à cette traduction. — Cr. r. 10 sept. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1787; *Bull. crim.*, n° 253.

192. Au reste, si l'on appelle pour interprète un traducteur assermenté, le serment qu'il a dû prêter pour pouvoir exercer ses fonctions de traducteur, ne le dispense pas de prêter le serment particulier que la loi exige de l'interprète. — Cr. r. 21 oct. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2350.

193. Mais ce serment particulier n'est de rigueur que pour le traducteur des dépositions ou des réponses orales; s'il s'agit de papiers ou d'écrits, le traducteur n'est tenu

qu'à prêter le serment ordinaire de remplir, en son âme et conscience, la mission pour laquelle il a été appelé. — Cr. r. 12 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2351.

194. Ainsi, il suffit que l'interprète nommé pour assister un témoin ait prêté le serment d'interprète, pour qu'il ait qualité à l'effet de procéder à la traduction d'un passage d'une pièce du procès, sans être astreint à prêter le serment d'expert. — Cr. r. 26 mai 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2352.

§ 6. — *Publicité du serment.*

195. La publicité n'est pas requise pour la prestation de serment de l'interprète. — Cr. r. 6 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2358. — Cr. r. 23 juin 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 juin 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er avr. 1837, J. G. *ibid.*

196. Ainsi cette prestation de serment peut avoir lieu avant que l'audience soit rendue publique. — Mêmes arrêts.

197. Jugé, à cet égard, qu'aucune disposition de loi n'exigeant la présence du ministère public ou de l'accusé à la prestation de serment de l'interprète, il ne saurait résulter de nullité de ce qu'elle aurait eu lieu hors de leur présence. — Cr. r. 8 juin 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2357, 2325.

198. Et il n'est pas nécessaire alors que l'interprète prête un nouveau serment après l'ouverture des débats. — Cr. r. 16 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2359. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *ibid.*

§ 7. — *Constatation au procès-verbal du serment de l'interprète.*

199. La formalité du serment par l'interprète doit être constatée, à peine de nullité, par le procès-verbal de la séance de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2345. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1790. — Cr. c. 8 juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2345. — Cr. c. 6 janv. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 22 sept. 1837, J. G. *eod. v°*, 2360.

200. Le défaut de cette mention fait présumer de droit qu'elle n'a pas été observée. — Cr. c. 8 juill. 1813, précité. — Cr. c. 6 janv. 1826, précité.

201. Jugé, cependant, que le défaut de mention peut être suppléé par des pièces établissant que l'interprète est non seulement assermenté près les tribunaux, mais qu'il a encore renouvelé le serment prescrit par la loi (en Algérie) lors du tirage au sort des assesseurs. — Cr. r. 5 août 1847, J. G. S. *Proc. crim.*, 1790; *Bull. crim.*, n° 173.

202. Jugé, dans le même sens, que si le procès-verbal du tirage constate que l'interprète a prêté serment et qu'il résulte, en outre, du procès-verbal des débats que le même interprète n'a cessé d'y assister, le procès-verbal de l'audience n'avait plus à mentionner une formalité déjà régulièrement constatée. — Cr. r. 7 mai 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1790, 1789; *Bull. crim.*, n° 147.

203. D'ailleurs, la prestation de serment de l'interprète est suffisamment constatée dans le procès-verbal d'interrogatoire par la mention suivante : le président a interrogé l'accusé par l'intermédiaire de X... « pris comme interprète assermenté pour la langue arabe ». — Cr. r. 22 déc. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1790; *Bull. crim.*, n° 263.

204. La loi n'ayant établi qu'une seule formule pour la prestation de serment des interprètes, il s'ensuit que, lorsque le procès-verbal des débats d'une cour d'assises constate que l'interprète a prêté serment, il y a présomption que le serment prêté est celui prescrit. — Cr. r. 16 août 1872, D. P. 72. 5. 406. — Cr. r. 22 déc. 1876, précité. — Cr. r. 31 mai 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1791; *Bull. crim.*, n° 130. — Cr. r. 7 févr. 1895, D. P. 1900. 1. 55-56. — V. cependant *suprà*, n° 182.

205. Jugé, à plus forte raison, que la mention insérée au procès-verbal que l'interprète a prêté « le serment prescrit par la loi » est suffisante et régulière. — Cr. r. 8 déc. 1865, D. P. 66. 1. 143. — V. *supra*, n° 182.

206. La constatation de la formalité du serment est obligatoire en matière correctionnelle comme en matière criminelle. — J. G. *Serment*, 124.

SECT. 5. — FONCTIONS DE L'INTERPRÈTE.

§ 1er. — *Accomplissement de la mission de l'interprète.*

A. — Dans quels cas l'interprète est présumé avoir complètement rempli sa mission.

207. Il suffit que le procès-verbal des débats mentionne la nomination et la prestation de serment de l'interprète; il n'est pas nécessaire qu'il s'explique sur l'accomplissement de sa mission. — J. G. *Instr. crim.*, 2362. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1793.

208. L'interprète régulièrement nommé, et qui a prêté serment, est présumé avoir rempli les devoirs de son ministère toutes les fois que son intervention a été nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1793.

209. Jugé, en ce sens :... que lorsque le procès-verbal de la séance de la cour d'assises constate qu'un interprète a été nommé d'office, et qu'il a été accepté par l'accusé et par le ministère public, cet interprète est réputé de droit avoir rempli les devoirs de son ministère pendant les débats, et l'accusé n'est pas recevable à soutenir qu'il n'a pas traduit les discours de ceux qui ne parlaient pas la même langue. — Cr. r. 23 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2362-1°.

210. ... Que l'interprète qui a prêté en la chambre du conseil et a renouvelé à l'audience le serment prescrit, ainsi que le constate le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement et celui des débats, doit être réputé avoir assisté l'accusé dans le cours des débats. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2362-3°. — Cr. r. 29 févr. 1844, J. G. *eod. v°*, 2368-2°.

211. ... Que lorsqu'un interprète nommé à l'accusé a prêté serment, il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il soit constaté, dans le procès-verbal, que l'accusé parlait une langue ou un idiome autre que ceux des jurés et des juges (la nomination de l'interprète le supposant nécessairement), ni que cet interprète lui ait prêté son ministère. — Cr. r. 23 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2362-4°.

212. Néanmoins, il semble qu'il soit également nécessaire que le procès-verbal constate que l'interprète a assisté à la séance ou qu'il a fourni son ministère. — V. le numéro suivant.

213. En effet, la nullité résultant du défaut d'assistance d'un interprète, au cours du débat devant le jury, pour l'accusé qui ne parle pas la langue française, est encourue, alors même que le procès-verbal du tirage du jury mentionne la nomination d'un interprète par le président, si le procès-verbal des débats ne constate point que cet interprète ait assisté à la séance et fourni son ministère. — Cr. c. 13 mai 1880, D. P. 82. 1. 91. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1792.

214. Jugé, en conséquence :... que, lorsque le procès-verbal constate que l'interprète s'est placé à l'audience à côté de l'accusé, il y a présomption légale, en l'absence de toute réclamation et bien qu'il n'y ait pas de mention expresse à cet égard, qu'il a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été nécessaire. — Cr. r. 27 janv. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1793; *Bull. crim.*, n° 29.

215. ... Que le moyen dans lequel il est allégué que certaines parties essentielles des débats n'ont pas été traduites à l'accusé n'est pas admissible, s'il résulte du procès-verbal que l'interprète a été présent à l'audience pendant toute la durée des débats. — Cr. r. 18 mai 1860, D. P. 61. 5. 272. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1793.

216. ... Que la mention au procès-verbal des débats que l'interprète a, pendant chaque séance de l'affaire, prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, est suffisante, sans qu'il soit nécessaire de rappeler à chaque phase des débats l'usage qui a été fait du ministère de l'interprète. — Cr. r. 14 juill. 1864, D. P. 65. 5. 235. — Cr. r. 31 mai 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1793-3°; *Bull. crim.*, n° 123. — Cr. r. 31 mai 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 124. — Cr. r. 31 mai 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. r. 15 avr. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 152.

217. ... Que, lorsqu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats que l'interprète donné à un accusé a comparu dès le commencement de l'audience et n'a pas cessé d'assister celui-ci pendant les diverses phases du débat public, il y a preuve suffisante qu'une lecture de pièces faite au cours des débats par le président a été traduite à l'accusé, aidé de son interprète, a répondu aux questions à lui adressées au sujet de ces pièces. — Cr. r. 18 oct. 1865, D. P. 66. 1. 234. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1793-5°.

218. ... Que l'interprète qui, désigné au commencement de l'audience, a, d'après les constatations de l'arrêt de condamnation, prêté serment et accompli sa mission, est présumé avoir rempli son ministère pendant tout le cours de l'audience; et le prévenu auquel il a été nommé ne peut, devant la cour de cassation, se faire un grief d'une absence de cet interprète qui aurait duré un temps plus ou moins long, s'il a négligé de s'en faire donner acte. — Cr. r. 8 oct. 1868, D. P. 69. 5. 252. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1793-6°.

219. ... Que la mention du procès-verbal des débats constatant que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile :... fait présumer qu'on a traduit aux accusés l'arrêt qui a repoussé leur demande en renvoi et ordonné qu'il serait passé outre aux débats. — Cr. r. 25 juill. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1793-7°; *Bull. crim.*, n° 189.

220. ... Et qu'elle implique que les pièces lues à l'audience par le président ont été traduites à l'accusé. — Cr. r. 10 avr. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1793; *Bull. crim.*, n° 95.

221. ... Ou que les questions subsidiaires ont été, comme les questions principales, traduites en langue arabe. — Cr. r. 31 mai 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1793; *Bull. crim.*, n° 121. — Cr. r. 27 mai 1892, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 159.

222. ... Qu'elle emporte présomption que le vœu de la loi a été rempli, et que la mention spéciale de l'intervention de l'interprète à certaines phases du débat ne saurait avoir pour conséquence de faire douter de son concours pour le surplus. — Cr. r. 8 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1793; *Bull. crim.*, n° 223.

223. ... Qu'elle emporte également présomption que l'interprète a assisté à toutes les phases du débat, conséquemment à l'interrogatoire de l'accusé et qu'il a traduit à celui-ci la déposition d'un témoin. — Cr. r. 9 févr. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1793-11°; *Bull. crim.*, n° 40.

224. ... Qu'elle établit que la formalité de la traduction a été remplie toutes les fois qu'elle a été requise, et notamment que la déclaration du jury lue par le greffier a été traduite aux accusés. — Cr. r. 26 déc. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1793-12; *Bull. crim.*, n° 231.

225. ... Qu'elle implique que l'interprète a rempli son office dans tous les cas où la loi l'exigeait, bien que son intervention soit expressément mentionnée dans certains cas et non dans d'autres. — Cr. r. 24 août 1893, D. P. 96. 1. 433. — Cr. r. 9 août 1894, D. P. *ibid.* — Cr. c. 30 août 1894, D. P. *ibid.* — Cr. r. 1er déc. 1894, D. P. *ibid.* — Cr. r.

1er août 1895, D. P. *ibid.* — Cr. r. 17 oct. 1895, D. P. *ibid.*

226. ... Alors du moins qu'aucune constatation spéciale n'infirme cette constatation générale. — Cr. r. 9 août 1894, précité. — Cr. r. 7 déc. 1894, précité.

227. Jugé, de même :... que lorsqu'il est énoncé dans le procès-verbal des débats « qu'après que le procureur général a requis l'application de la loi, traduction de ces réquisitions a été donnée à l'accusé par l'interprète, que demande lui a été faite par le président s'il n'avait aucune observation à présenter sur l'application de la peine, et que le prévenu n'a présenté aucune observation », cette mention suffit pour établir qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 363 du présent Code. — Cr. r. 19 nov. 1885, J. G. *Proc. crim.*, 1793-13° ; *Bull. crim.*, n° 315.

228. ... Notamment, lorsque le même procès-verbal constate que l'accusé comprenait le français, qu'il a seulement demandé à ne répondre que dans sa langue maternelle qu'il parlait plus facilement que le français, et que c'est principalement pour traduire ses réponses qu'un interprète avait été désigné. — Même arrêt.

229. ... Qu'il y a présomption suffisante que l'interprète, nommé pour assister l'accusé et plusieurs témoins, a rempli ses fonctions toutes les fois que son intervention a été nécessaire, lorsqu'il résulte des énonciations du procès-verbal que cet interprète, désigné par le président, dès l'ouverture des débats, a comparu à l'audience, a prêté le serment prescrit par la loi, et a été présent à toutes les phases du débat public. — Cr. r. 11 mai 1882, D. P. 83. 1. 91. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1793-14°.

230. ... Spécialement lorsque le procès-verbal constate qu'après chaque déposition de témoin, les dispositions de l'art. 319 ont été observées à l'égard de tous les témoins, des accusés aidés des interprètes, et des conseils des accusés. — Même arrêt.

231. ... Que bien que l'intervention de l'interprète ne soit constatée que pour les dépositions des témoins, il y a présomption que cet interprète a traduit tous les discours qu'il y a lieu de transmettre entre ceux qui parlaient des langages différents. — Cr. r. 11 juill. 1850, D. P. 50. 5. 296.

232. ... Que la présence de l'interprète durant tout le cours des débats emportant présomption que cet interprète a accompli sa mission toutes les fois que son concours a été nécessaire, ... l'accusé ne peut demander la nullité de ces débats, en se fondant sur ce que l'interprète n'aurait point traduit l'acte d'accusation, mais seulement le résumé qui en a été fait par le président des assises. — Cr. c. 26 avr. 1849, D. P. 49. 5. 257.

233. ... Et il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats mentionne que les conclusions du ministère public et le résumé du président ont été traduits à l'accusé. — Cr. r. 12 déc. 1850, D. P. 51. 5. 328.

234. Jugé, encore :... que la présomption étant que l'interprète a rempli sa mission, il n'est pas exigé que le procès-verbal mentionne que l'interprète a traduit tout ce qui a pu être dit et lu au débat. — Cr. r. 24 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2352-2°.

235. ... Qu'en Algérie l'interprète est présumé avoir traduit à l'accusé indigène les dires du ministère public et les arrêts incidents prononcés par la cour, alors qu'il est constaté que ni l'accusé ni son conseil n'ont fait de réquisition *spéciale* à cet égard. — Cr. r. 10 déc. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2362-5°.

236. L'absence, lors du tirage extraordinaire de deux assesseurs, de l'interprète dont l'accusé était assisté lors du premier tirage général et de l'interrogatoire de cet accusé, n'est pas une cause de nullité, si l'accusé ou son défenseur présents à ce tirage n'ont fait aucune réclamation. — Cr. r. 10 avr. 1851, D. P. 51. 5. 328.

237. De même, la non-assistance du tirage des assesseurs de l'interprète désigné d'office à l'accusé par le président, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est établi que le ministère de cet interprète n'était pas indispensable à l'accusé pour prendre part aux actes de la procédure — Cr. r. 1er mai 1852, D. P. 52. 5. 151. — J. G. *Instr. crim.*, 2367-2°.

238. Enfin, on doit présumer qu'un interprète a traduit en langue arabe pour les accusés arabes les dépositions d'un témoin espagnol, quand le procès-verbal des débats constate qu'un interprète a été désigné, tant pour la langue arabe à raison de ce que les accusés ne parlaient que cette langue, que pour la langue espagnole à raison de ce que l'un des témoins ne parlait que l'espagnol, et que cet interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile. — Cr. r. 9 août 1894, D. P. 99. 1. 262.

B. — Dans quels cas l'interprète a accompli incomplètement sa mission.

239. Il y a nullité de la procédure non seulement quand l'interprète n'a pas prêté son concours alors qu'il était nécessaire, mais encore quand il n'a rempli sa mission que d'une manière incomplète. — Cr. c. 7 déc. 1894, D. P. 96. 1. 433.

240. Ainsi, la mention générale au procès-verbal que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, est sans valeur lorsqu'elle est contredite par les constatations spéciales insérées dans l'arrêt de la cour d'assises ou dans le procès-verbal. — Cr. c. 8 juin 1871, *Bull. crim.*, n° 134. — Cr. c. 31 janv. 1878. *Bull. crim.*, n° 28. — Cr. c. 1er mars 1900, D. P. 1900, 1re partie. — V. *infrà*, n°s 253 et 254.

241. Jugé, à cet égard, que la déclaration générale du procès-verbal des débats, que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il y a été utile, ne saurait prévaloir sur l'indication spéciale contenue dans le même acte et de laquelle il résulte :... soit que la cour ne se rappelle pas si, à un moment donné, l'interprète a ou non rempli son office. — Cr. c. 16 août 1862, D. P. 64. 5. 85. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1794.

242. ... Soit que si la déposition d'un témoin étranger a été entendue par l'intermédiaire de l'interprète spécialement assermenté à cet effet, cette déposition n'a pas été traduite dans la langue de l'accusé. — Cr. c. 8 juin 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1774; *Bull. crim.*, n° 134. — Cr. c. 31 janv. 1878, D. P. 78. 1. 448.

243. Spécialement, la mention générale du procès-verbal que « l'interprète a fourni son concours toutes les fois qu'il a été utile » doit, également, être considérée comme infirmée par cette autre mention du procès-verbal que « traduction des dépositions des témoins français et des témoins chinois a été faite aux accusés et aux assesseurs » en ce sens que la traduction des dépositions des témoins chinois n'est pas constatée quant aux magistrats français, et il y a alors nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 7 déc. 1894, D. P. 96. 1. 433.

244. De même, la désignation d'un interprète à un accusé pendant les débats de la cour d'assises étant une présomption que les accusés n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française pour suivre les débats, il y a nullité lorsqu'il est constaté, par un arrêt de donné acte, que la déposition de l'un des témoins n'a pas été traduite à l'un des accusés, et ce, alors même que le procès-verbal des débats porte la mention que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, cette mention ne pouvant prévaloir contre la mention contenue dans l'arrêt de la cour. — Cr. c. 1er mars 1900, D. P. 1900, 1re partie.

245. Il y a encore nullité lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que l'interprète a traduit en leur idiome à des accusés arabes la déposition d'un témoin espagnol, mais qu'il ne l'a pas traduite en français pour la cour et le jury. — Cr. c. 17 juin 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1795-4°; *Bull. crim.* n° 123.,

246. Enfin, lorsque l'interrogatoire d'accusés parlant les uns la langue wolove, les autres la langue arabe, a eu lieu à l'aide d'interprètes, sans que le procès-verbal constate que la réponse des accusés de langue arabe ait été traduite à ceux de la langue wolove et réciproquement, il y a nullité résultant de ce qu'il n'est pas possible de savoir si les interprètes ont rempli tout leur ministère et si, par suite, la défense a été complète. — Cr. c. 25 nov. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1795-5° ; *Bull. crim.*, n° 209.

C. — Constatation au procès-verbal que l'interprète a accompli sa mission.

247. L'assistance de l'interprète lorsqu'elle est nécessaire, doit être établie par le procès-verbal des débats. — J. G. S *Proc. crim.*, 1792.

248. Ainsi, l'assistance d'un interprète, lorsqu'elle a été reconnue nécessaire dès l'interrogatoire subi par l'accusé devant le président des assises, ou au moment du tirage au sort des jurés, doit être constatée à toutes les périodes du débat, à peine de nullité. — Cr. c. 6 juin 1878, D. P. 79. 1. 486. — Cr. c. 11 août 1881, D. P. 82. 1. 328.

249. De même, lorsque des débats ont duré plusieurs jours, l'intervention de l'interprète doit être signalée par le procès-verbal, d'une manière expresse, à toutes les audiences. — Cr. c. 6 juin 1878, précité. — Cr. c. 3 juill. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1792-2° ; *Bull. crim.*, n° 223. — Cr. c. 20 janv. 1887, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 17.

250. Il a été jugé cependant, par un arrêt ancien, que si l'affaire a occupé plusieurs séances, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constate la présence de l'interprète à chacune d'elles, le silence de la défense établissant une présomption suffisante en faveur de la présence de l'interprète. — Cr. r. 4 févr. 1819, J. G. S. *Proc. crim.*, 1792 ; *Bull. crim.*, n° 14.

251. Jugé, dans le même sens, que si l'affaire n'a duré qu'une seule séance, la constatation de la présence de l'interprète à l'ouverture de l'audience s'étend à la séance entière, bien qu'elle ait été suspendue pendant deux heures. — Cr. r. 24 juill. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 1792 ; *Bull. crim.*, n° 240.

252. L'obligation de tenir les témoins hors de l'audience jusqu'au moment de leur déposition ne s'applique pas aux interprètes, lesquels peuvent, sans irrégularité, assister à la partie des débats qui précède l'accomplissement de leur mission. — Cr. r. 3 août 1854, D. P. 54. 5. 208. — V. *suprà*, art. 316.

253. Le procès-verbal seul faisant foi de l'accomplissement des formalités, ses énonciations ne peuvent être infirmées par des allégations contraires. — J. G. *Instr. crim.*, 2363.

254. Ainsi, la lettre écrite par l'un des défenseurs des accusés, et de laquelle il résulte que certaine partie du débat n'a pas été traduite à l'un des accusés n'entendant pas le français, par l'interprète qui lui avait été donné, ne saurait être une cause d'annulation de la condamnation, alors que le contraire résulte formellement du procès-verbal des débats. — Cr. r. 30 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2363.

255. Quand un interprète a été nommé, et que le procès-verbal mentionne qu'interprétation a été donnée des pièces lues, il y a présomption que c'est l'interprète qui a traduit. — J. G. *Instr. crim.*, 2378.

§ 2. — *Dans quelle mesure l'interprète doit prêter son ministère.*

256. L'office de l'interprète se borne à la traduction de ce qui est nécessaire pour que l'accusé ait une parfaite intelligence de ce qui se dit aux débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2367. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1795.

257. L'interprète doit traduire à l'accusé toutes les déclarations relatives aux faits du procès, soit à charge, soit à décharge. — J. G. *Instr. crim.*, 2371.

258. La loi, en faisant assister d'un interprète l'accusé qui ne comprend pas la langue française, n'exige pas cependant que cet interprète soit présent à toutes les phases du débat pourvu qu'il ait traduit tout ce que l'accusé n'a pas compris. — *Ibid.*

259. D'ailleurs, toutes les omissions n'ont pas le même caractère de gravité, et il y a lieu de distinguer entre elles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1795.

260. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1823), il faut, d'une part, interroger le plus ou moins d'utilité, pour la défense, des actes, des pièces, des paroles ; et, d'autre part, se demander s'ils n'ont pas pu arriver autrement que par l'interprète à la connaissance de tous ceux qui y sont intéressés ». — — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3447.

261. C'est, du reste sur ce critérium qu'est basée la jurisprudence. — V. les numéros suivants.

262. — I. — Ainsi, d'une part :... jugé que l'accusé auquel a été nommé un interprète ne peut se faire un moyen de nullité du défaut de traduction de certaines parties des débats où il pouvait être suppléé par son conseil. — Cr. r. 11 juill. 1850, D. P. 50. 5. 296. — Cr. r. 12 mars 1874, D. P. 74. 1. 453. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1795.

263. ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'a pas réclamé cette traduction. — *Ibid.*

264. ... Et il en est ainsi, spécialement, du défaut de traduction :... soit de la formule du serment prêté par les témoins. — Cr. r. 24 août 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2371. — Cr. r. 12 mars 1874 précité. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3448.

265. ... Soit des déclarations de ceux-ci sur leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, ces indications ayant été déjà notifiées à l'accusé. — Cr. r. 12 mars 1874, précité.

266. Mais jugé (il s'agit, dans l'espèce, d'un *témoin* ne parlant pas la langue française), qu'en Algérie, le président de la cour d'assises, lorsqu'il a à interroger un témoin ne parlant que la langue arabe, procède irrégulièrement en invitant l'interprète à lire à ce témoin la traduction en arabe de la formule française du serment et qu'il doit préciser lui-même, en français, les termes légaux et sacramentels du serment. — Cr. c. 4 juin 1863, D. P. 67. 5. 248.

267. Il ne résulte pas nullité de ce qu'un interprète, en transmettant à la cour d'assises la réponse des témoins à qui il avait transmis la formule du serment, a dit que ces témoins le juraient, au lieu de dire qu'ils répondaient : *je le jure.* — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2372.

268. Jugé de même :... qu'il n'est pas nécessaire de traduire à l'accusé :... l'arrêt ordonnant la radiation de la liste du nom d'un témoin décédé, ni l'avertissement du président relatif à l'interpellation à adresser aux témoins sur les pièces de conviction. — Cr. r. 14 nov. 1850, D. P. 50. 5. 295. — Cr. r. 1er août 1896, *Bull. crim.*, n° 256. — V. *infrà*, art. 395.

269. ... Ni la *liste des jurés* notifiée à des accusés ne parlant pas le français. — Cr. r. 6 août 1885, D. P. 86. 1. 343. — Sur l'assistance de l'interprète pendant le tirage au sort du jury et lors de l'exercice du droit de récusation de l'accusé, V. *infrà*, art. 399.

270. ... Que le défaut par l'interprète d'avoir traduit l'*arrêt de renvoi* à l'un des accusés auquel il n'a été traduit que *le résumé de l'acte d'accusation*, n'emporte pas nullité, alors que ces deux actes lui ont été notifiés, qu'ils ont été lus en entier par le greffier, et que le président, par l'organe de l'interprète, a rappelé à l'accusé tout ce qui est contenu dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 29 mai 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2365-2°.

271. ... Que, de même, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'*acte d'accusation* soit traduit par l'interprète à l'accusé. — C. cass. belge, 28 févr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2365-2°.

272. ... Que, bien plus, la lecture de l'*arrêt de renvoi* et de *l'acte d'accusation*, n'étant pas prescrite à peine de nullité, l'accusé ne comprenant pas le français ne peut se faire un moyen de cassation de ce que ces actes lus à l'audience ne lui auraient pas été traduits, alors d'ailleurs qu'ils ont été notifiés et qu'il en a pris connaissance tant par lui que par son conseil. — Cr. r. 13 nov. 1862, D. P. 67. 5. 248. — Cr. r. 4 déc. 1862, D. P. 63. 5. 219. — Cr. r. 21 oct. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1795 ; *Bull. crim.*, n° 343.

273. ... Que le défaut de traduction à un prévenu étranger de l'*arrêt incident qui a rejeté sa demande d'avoir un interprète* parlant telle langue, qui est la sienne, et non telle autre, qu'il comprend cependant, n'est pas une cause de nullité, alors que le prévenu, s'étant déclaré prêt néanmoins à plaider au fond, a accepté en effet le débat sans réclamer ladite traduction, et a eu d'ailleurs connaissance de l'arrêt incident par un coprévenu de la même nationalité, parlant correctement la langue française. — Cr. r. 8 oct. 1868, D. P. 69. 5. 252.

274. ... Qu'il n'y a pas obligation pour le président de faire traduire à l'accusé :... ni le réquisitoire du ministère public c'est-à-dire les développements que fournit le ministère public aux moyens de l'accusation ; il ne devra être traduit que sur la réclamation expresse de l'accusé. — Cr. r. 19 juill. 1832, J. G. S. *Ministère public*, 247 ; J. G. *Instr. crim.*, 1397, 2368-1°. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. S. *Ministère public*, 247 ; J. G. *Instr. crim.*, 1397. — Cr. r. 29 févr. 1844, J. G. S. *Ministère public*, 247 ; *Bull. crim.*, n° 69. — Cr. r. 13 nov. 1862, précité. — Cr. r. 11 (*et non* 27 comme il est indiqué par erreur au *Bulletin criminel*) août 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1797 ; *Bull. crim.*, n° 195.

275. ... Ni les pièces dont le ministère public a fait usage dans son réquisitoire. — Cr. r. 13 nov. 1862, D. P. 67. 5. 248. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1795.

276. ... Dont le défaut de traduction à l'accusé ne peut être relevé comme grief lorsque ces pièces faisaient partie du dossier, circonstance qui emporte présomption qu'elles ont été connues soit de l'accusé, soit de son conseil. — Cr. r. 13 nov. 1862, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1795-2°.

277. ... Ni la plaidoirie du défenseur. — Même arrêt.

278. ... Ni (avant la loi du 19 juin 1881, qui a supprimé cette formalité), le résumé du président. — Cr. r. 19 juill. 1832, précité. — Cr. r. 29 nov. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2368-2°.

279. ... D'où l'on peut conclure que, si l'accusé le demande, le président serait tenu, à peine de méconnaître les droits de la défense, de faire traduire en substance les développements oraux fournis à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1797. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3448, *in fine*. — En sens contraire : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1828.

280. Jugé également, qu'il n'y a pas lieu de faire traduire par l'interprète :... ni les *développements* de l'accusation donnés à l'audience par le ministère public. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2363-3°. — Cr. r. 29 févr. 1844, J. G. *eod. v°*, 2368-2°. — Cr. r. 11 juill. 1850, D. P. 50. 5. 296. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1825-4°.

281. ... Ni la réponse qui y a été faite par le défenseur, celui-ci pouvant suppléer l'accusé pour cette partie du débat. — Cr. r. 24 juill. 1841, précité.

282. Enfin, on peut, sans qu'il en résulte de nullité, refuser de faire traduire par un interprète, malgré les conclusions prises à cet égard :... soit des pièces qui, ne faisant pas partie des actes de l'information, n'ont été jointes à la procédure qu'à titre de renseignement. — Cr. r. 8 oct. 1868, D. P. 69. 5. 252-253. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1798.

283. ... Soit des documents qui, produits à l'audience par le prévenu, sont reconnus absolument étrangers à la procédure. — Même arrêt. — *Ibid.*

284. ... Le juge ayant pu, en pareil cas, légalement décider qu'il n'était pas nécessaire, pour la manifestation de la vérité, d'ordonner la traduction des pièces susmentionnées. — Même arrêt. — *Ibid.*

285. — II. — D'autre part, il y aurait nullité, s'il était établi que l'interprète n'a pas traduit :... toutes les déclarations... des accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 2364.

286. ... Des témoins. — *Ibid.*

287. ... De la partie civile. — *Ibid.*

288. ... Des experts. — *Ibid.*

289. ... Des renseignements données. — *Ibid.*

290. ... Des lectures faites en vertu du pouvoir discrétionnaire. — *Ibid.*

291. ... La *réquisition* du ministère public pour l'application de la peine. — Cr. r. 29 févr. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2368-2°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1824-2°.

292. De même, la lecture de la déclaration du jury à l'accusé est une formalité substantielle aux droits de la défense et d'ordre public. — Cr. c. 24 janv. 1895, D. P. 96. 1. 534. — V. *infrà*, art. 357.

293. Et lorsque l'accusé ne connaît pas la langue française, la déclaration du jury doit être traduite par un interprète à peine de nullité. — Même arrêt.

294. ... Quand bien même au moment où le président a chargé l'interprète de traduire cette déclaration, « les défenseurs ont déclaré renoncer à ce que ladite traduction fût faite aux accusés ». — Même arrêt.

295. Et il en est ainsi notamment pour les déclarations de la cour criminelle des Etablissements français de l'Inde. — Même arrêt.

296. ... Encore que l'arrêt déclare que cette déposition n'a rien révélé de spécial et qu'elle n'est que la reproduction de celle du témoin précédemment entendu. — Cr. c. 26 juin 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1795 ; *Bull. crim.*, n° 209.

297. Et cette infirmation doit être prononcée contre l'arrêt de la cour d'assises qui, sur les conclusions de la défense tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que la déposition orale d'un témoin n'avait pas été traduite aux accusés par l'interprète, déclare que, « cette prétendue omission s'étant produite à l'audience de la veille, *elle ne peut en l'état être commémorative desdits faits et de leurs circonstances* », car cette énonciation laisse incertain le point de savoir si cette traduction a été réellement faite. — Cr. c. 8 mai 1896, *Bull. crim.*, n° 161.

298. De même, lorsque l'accusé ne comprend pas la langue française, le président doit, à peine de nullité, lui faire traduire par l'interprète les dépositions des témoins absents écrites en cette langue et il ne peut se borner à en faire donner lecture et à faire remarquer à l'accusé telle ou telle partie des dépositions. — Cr. c. 3 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2308-2° ; 2370.

299. Lorsque le président des assises fait

lire, en présence d'un accusé ne comprenant pas le français et pourvu d'un interprète, les *dépositions écrites de témoins défaillants*, il doit, à peine de nullité, encore que la lecture ait lieu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire traduire ces dépositions à l'accusé. — Cr. c. 4 juill. 1872, D. P. 72. 1. 335.

300. — III. — L'accusé auquel a été nommé un interprète peutse faire un moyen de nullité du défaut de traduction des *questions posées comme résultant des débats*. — Cr. c. 3 août 1882, D. P. 83. 1. 231. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1795.

301. ... Et l'on ne saurait prétendre que l'assistance du défenseur rendait superflue l'intervention de l'interprète, alors surtout que, par suite de la réponse du jury, la question posée comme résultant des débats a été la base unique de la condamnation prononcée. — Même arrêt. — *Ibid.*

302. La solution est-elle la même, lorsque les *questions* posées au jury sont *conformes à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation*? V. les trois numéros suivants.

303. D'après une première opinion, la jurisprudence a déclaré qu'en pareil cas, la traduction n'est pas obligatoire, la teneur des questions étant légalement présumée connue de l'accusé : 1° par la notification à lui faite de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; 2° par le rappel que le président fait à l'accusé du contenu de l'acte d'accusation. — Cr. r. 5 juin 1851, D. P. 51. 5. 327. — Cr. c. 13 nov. 1862, D. P. 67. 5. 247. — Cr. r. 12 mars 1874, D. P. 74. 1. 453. — Cr. c. 3 août 1882, D. P. 83. 1. 231.

304. Dans un système contraire, la cour de cassation a décidé que si « parmi les accusés il en est qui n'entendent pas le français, la traduction des questions dans leur idiome doit être considérée comme substantielle, alors même que ces questions seraient exactement conformes à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation ». — Cr. c. 2 mai 1878, D. P. 78. 1. 283.

305. Enfin, dans un arrêt plus récent, la cour de cassation, revenant, il est vrai dans une espèce spéciale, à sa première jurisprudence, a reconnu que lorsque les questions posées au jury et maintenues, *après une première cassation* prononcée sur le pourvoi des accusés, sont conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, la lecture par le président, n'en est pas rigoureusement obligatoire et qu'il s'ensuit que le défaut de traduction par l'interprète de ces questions à l'accusé, qui est, en pareil cas, légalement présumé les connaître, ne constitue ni une violation de l'art. 332, ni une atteinte au droit de la défense de l'accusé. — Cr. r. 7 juill. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1796; *Bull. crim*, n° 203.

306. Sur la lecture des questions à l'accusé ne comprenant par la langue française, V. en outre, *infrà*, art. 336, n°s 104 et s.

307. — IV. — En Algérie, aucune disposition ne prescrit de faire traduire par un interprète, aux condamnés, le jugement de condamnation et l'avertissement relatif au droit de se pourvoir en cassation. Dans tous les cas, le condamné qui s'est pourvu en temps utile n'est pas recevable à se plaindre du défaut de traduction. — Cr. r. 25 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2365-1°.

§ 3. — *Quels caractères doit présenter la traduction de l'interprète.*

308. L'interprète n'a pas l'obligation de faire une traduction littérale et complète. — J. G. *Instr. crim.*, 2374.

309. Il suffit qu'il n'omette rien d'essentiel. — *Ibid.*

Art. 333.

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions ou observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier. — Tar. crim. art. 16.

DIVISION.

SECT. 1. — NOMINATION D'UN INTERPRÈTE EN VERTU DE L'ART. 333 (n° 1).

§ 1. — *Dans quels cas il y a lieu à la nomination d'un interprète en vertu de l'art.* 333 (n° 1).

§ 2. — *Devant quels tribunaux s'applique l'art.* 333 (n° 13).

§ 3. — *Conditions requises pour l'interprète du sourd-muet* (n° 15).

A. — Age (n° 15).

B. — Habitude de converser avec le sourd-muet (n° 17).

C. — Interprète pris parmi les témoins (n° 20).

§ 4. — *Serment de l'interprète du sourd-muet* (n° 30).

§ 5. — *Fonctions de l'interprète du sourd-muet* (n° 31).

SECT. 2. — SOURD-MUET SACHANT ÉCRIRE (n° 35).

SECT. 1re. — NOMINATION D'UN INTERPRÈTE EN VERTU DE L'ART. 333.

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à la nomination d'un interprète en vertu de l'art.* 333.

1. — I. — Le Code du 3 brum. an 4 ne contenait aucune disposition sur la manière de procéder à l'égard des sourds-muets. — J. G. *Instr. crim.*, 2376.

2. Une loi des 29 sept.-21 oct. 1791, en forme d'instruction, avait confié aux parents et aux amis des sourds-muets, mais sans rien prescrire positivement, le soin de les assister pendant les débats. — *Ibid.*

3. Et les tribunaux criminels appliquaient, par analogie, aux sourds-muets, l'art. 368 du Code du 3 brum. an 4, qui ordonnait la nomination d'un interprète lorsque les accusés et les témoins ne parlaient pas la même langue. — *Ibid.*

4. Le présent Code contient une disposition formelle à cet égard. — V. ci-dessus le texte de l'art. 333.

5. — II. — L'art. 333, pas plus que l'art. 332, n'est limitatif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1771. — Cr. r. 21 juill. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2320-1°. — Cr. r. 28 sept. 1843, J. G. *eod. v°*, 2320-2°. — Cr. r. 22 nov. 1855, D. P. 56. 5. 257. — Cr. r. 16 déc. 1859, D. P. 59. 5. 230. — Cr. r. 5 avr. 1861, D. P. 61. 1. 237.

6. On doit recourir au ministère d'un interprète toutes les fois qu'une cause quelconque empêche les accusés ou les témoins : ... soit de comprendre. — J. G. *Instr. crim.*, 2320. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1771. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3436; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 1786, p. 195.

7. ... Soit de se faire comprendre. — *Ibid.*

8. Jugé, en ce sens :... qu'en dehors des cas expressément prévus par l'art. 333, les infirmités morales ou physiques d'un accusé ou d'un témoin peuvent révéler la nécessité de le faire assister d'un interprète, afin que la communication de la pensée soit entière, et que la manifestation de la vérité soit, autant que possible, dégagée de toutes entraves. — Cr. r. 28 sept. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2320-2°.

9. ... Spécialement :... que de ce que le président a nommé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un interprète à un témoin dont l'idiome était peu intelligible, et qui, à cause de son grand âge, parlait très bas et était un peu sourd, il ne saurait en résulter une violation des art. 332 et 333, bien que l'idiome de ce témoin ne soit pas différent de celui de l'accusé, et que celui-ci ne soit pas sourd et muet. — Cr. r. 21 juill. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2320-1°.

10. ... Que lorsqu'il est constaté qu'un témoin est inintelligible pour les personnes qui ne conversent pas habituellement avec lui, le président décide, avec raison, que ce témoin aura pour interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. — Cr. r. 22 nov. 1855, précité. — Cr. r. 16 déc. 1859, précité. — Cr. r. 5 avr. 1861, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1771.

11. Et, en ce cas, la nomination de cette personne pour interprète, étant une mesure commandée par la nécessité, il n'y a pas à tenir compte des exclusions prononcées pour les cas ordinaires par l'art. 332. — Cr. r. 16 déc. 1859, précité. — Cr. r. 5 avr. 1861, précité.

12. A l'inverse, la déposition d'un témoin sourd-muet ne sachant pas écrire, que le procès-verbal des débats constate avoir été faite par gestes de manière à être comprise de tout le monde, n'est pas nulle alors que, un interprète ayant été désigné à ce témoin, ses gestes expressifs ont été considérés comme rendant cette assistance partiellement inutile. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 67. 5. 431.

§ 2. — *Devant quels tribunaux s'applique l'art.* 333.

13. Comme l'art. 332, l'art. 333, dont les dispositions constituent un élément essentiel de la défense, s'applique non seulement devant la cour d'assises, mais aussi devant les tribunaux correctionnels et de simple police. — J. G. *Témoin*, 386; *Instr. crim.*, 962.

14. Il s'applique également devant le juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 621.

§ 3. — *Conditions requises pour l'interprète du sourd-muet.*

A. — Age.

15. L'art. 333 n'exige pas que l'interprète donné au sourd-muet soit âgé de plus de vingt-et-un ans. — Cr. r. 23 déc. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2379. — V. *suprà*, art. 332.

16. Mais il faut que l'interprète ait l'âge requis pour prêter serment. — J. G. *Instr. crim.*, 2380.

B. — Habitude de converser avec le sourd-muet.

17. La disposition de l'art. 333 aux termes de laquelle le président nommera comme interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec le sourd-muet est simplement indicative. — J. G. *Instr. crim.*, 2376. — V. *infrà*, n° 20.

18. Il s'agit dans cette disposition d'une mesure que prend le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — *Ibid.*

19. Par suite, lorsque la personne qui a le plus d'habitude de converser avec un témoin qui est sourd et muet ne se présente pas, ou ne peut pas être appelée aux débats,

le président peut nommer d'office toute autre personne capable de transmettre avec fidélité sa déposition, bien qu'elle n'ait pas l'habitude de converser avec le témoin. — Cr. r. 27 mars 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2376.

C. — Interprète pris parmi les témoins.

20. Quand le sourd-muet ne sait pas écrire on peut, s'il en est besoin, déroger pour le choix de l'interprète aux dispositions de l'art. 332. — J. G. *Instr. crim.*, 2381. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1801.

21. D'où il suit, spécialement, que l'interprète du sourd-muet peut être valablement choisi parmi les témoins. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1801. — V. les numéros suivants. — Comp., quant à la règle inverse pour l'art. 332, V. *suprà*, art. 332, nos 119 à 130.

22. Jugé, en ce sens, qu'on peut donner pour interprète à l'accusé ou au témoin sourd-muet, et qui ne sait pas écrire, un témoin déjà entendu, et qui s'est même porté partie plaignante, si ce témoin est la seule personne qui puisse converser avec le sourd-muet. — Cr. r. 3 juill. 1846, D. P. 46. 1. 305.

23. De même, il ne résulte aucune nullité de ce qu'un interprète donné à un témoin sourd-muet, a été choisi parmi les autres témoins. — Cr.. r. 1er sept. 1887, J G. S. *Proc. crim.*, 1801; *Bull. crim.*, n° 324. — Cr. r. 24 avr. 1896; *Bull. crim.*, n° 142.

24. ... Alors surtout que ce choix a eu lieu sur la désignation de la défense elle-même. — Cr. r. 1er sept. 1887, précité.

25. ... Et alors qu'il est constaté que cette désignation a été commandée par la nécessité, l'interprète désigné étant *la personne ayant le plus l'habitude de converser avec le témoin*. — Cr. r. 24 avr. 1896, précité.

26. D'une manière générale, il est indispensable, au cas où l'interprète est choisi parmi les témoins, de constater la nécessité d'un tel choix. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1871. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 1821. — V. les trois numéros suivants.

27. Jugé, en effet, que le défaut d'indication, au procès-verbal, du nom de l'interprète donné par le président à un témoin sourd-muet, et de la circonstance que cet interprète était la personne qui avait le plus l'habitude de converser avec lui, emporte nullité des débats, alors qu'il est allégué par l'accusé que l'interprète a été choisi, en violation de l'art. 332, parmi les témoins à charge. — Cr. c. 21 janv. 1858, D. P. 58. 5. 217. — Cr. r. 24 avr. 1896 (*a contrario*), précité.

28. Décidé, toutefois, en sens contraire, que l'interprète donné à un sourd-muet, appelé en témoignage, remplit suffisamment les conditions indiquées par l'art. 333, lorsque, pris parmi les autres témoins, il est du nombre des personnes ayant l'habitude de causer avec ce sourd-muet, et qu'il n'y a pas irrégularité dans ce choix, parce que le procès-verbal n'énoncerait pas que cet interprète était la personne ayant le plus l'habitude de converser avec le sourd-muet. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 66. 5. 264. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1801.

29. ... Alors surtout qu'il s'agit de la propre sœur de ce sourd-muet. — Même arrêt.

§ 4. — *Serment de l'interprète du sourd-muet.*

30. Bien que l'interprétation à donner au langage d'un sourd-muet ne soit pas de même nature que celle à laquelle on a recours pour traduire une langue étrangère, il résulte de l'art. 333, § 3, que le serment de l'interprète est le même dans les deux cas. — J. G. *Instr. crim.*, 2382. — Sur le serment de l'interprète, V. *suprà*, art. 332, n° 151 et s.

§ 5. — *Fonctions de l'interprète du sourd-muet.*

31. — I. — Il suffit, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, art. 332, n° 207, que le procès-verbal des débats mentionne la nomination et la prestation de serment de l'interprète; il n'est pas nécessaire qu'il s'explique sur l'accomplissement de sa mission. — J. G. *Instr. crim.*, 2362. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1793.

32. Jugé, au point de vue de l'accomplissement de la mission de l'interprète, qu'il ne résulte pas de nullité de ce que le procès-verbal ne constate l'assistance de l'interprète donné à un témoin sourd-muet, que pour l'accomplissement des formalités antérieures à la déposition, s'il est établi en même temps que cet interprète était présent et placé près du témoin, et par conséquent prêt à lui prêter son assistance pendant toute la durée de sa déposition. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 66. 5. 264. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1793.

33. — II. — En principe, l'interprète doit, conformément à la règle posée *suprà*, art. 332, nos 256 et s., traduire à l'accusé tout ce que ce dernier ne comprend pas. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1795.

34. Mais, jugé que lorsque, après un premier arrêt refusant la nomination d'un interprète par le motif que l'accusé simulait le mutisme, la cour d'assises a désigné un interprète à la fin des débats pour une mission déterminée, elle ne reconnaît pas implicitement que cette désignation était nécessaire auparavant, et en conséquence il n'y a pas lieu de faire traduire les dépositions antérieurement recueillies. — Cr. r. 1er sept. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1795-6°; *Bull. crim.*, n° 324.

SECT. 2. — SOURD-MUET SACHANT ÉCRIRE.

35. — I. — Il n'y a pas lieu de nommer un interprète au sourd-muet s'il sait écrire. — V. ci-dessus le texte de l'art. 333.

36. Le sourd-muet qui sait écrire peut, s'il est témoin, prêter serment et répondre par écrit aux questions qui lui sont posées, sans que l'assistance d'un interprète lui soit nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1800.

37. Le greffier écrit les questions et observations qui lui sont faites; elles sont remises à l'accusé ou au témoin sourd-muet, qui donnent par écrit leurs réponses ou déclarations. — J. G. *Instr. crim.*, 3377. — V. ci-dessus le texte de l'art. 333.

38. Lorsqu'il s'agit du serment prêté *par écrit* (par un témoin sourd-muet), il importe peu que le témoin ait raturé quelques mots inutiles, du moment que ces mots sacramentels : « Je le jure », écrits de sa main apparaissent clairement. — Cr. r. 26 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1800; *Bull. crim.*, n° 131. — Sur le serment des témoins, V. *suprà*, art. 317.

39. Il ne pourrait résulter non plus aucune nullité de ce que le président aurait pris la peine de lire lui-même au jury la série des réponses écrites par le témoin, au lieu de faire faire cette lecture par le greffier. — Même arrêt.

40. En fait, cependant, lors même que l'accusé ou le témoin sourd-muet saurait écrire, il est utile, s'il n'est pas nécessaire, de lui nommer un interprète, afin de lui transmettre tout ce qui peut être porté à sa connaissance par écrit. — J. G. *Instr. crim.*, 2378, *in fine*. — En ce sens : Cubain, *Traité de la procédure devant les cours d'assises*, n° 263.

41. — II. — Si l'accusé ou le témoin sachant écrire est sourd et non muet, les questions seulement sont écrites et l'accusé répond de vive voix. — J. G. *Instr. crim.*, 2378. — En ce sens : Cubain, *op.* et *loc. cit.*

42. S'il est muet et non sourd les questions sont parlées, et les réponses écrites. — *Ibid.*

43. Ainsi, lorsque l'accusé n'est pas atteint de surdité, il n'est pas nécessaire de rédiger par écrit les questions qui lui sont posées. — Cr. r. 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506-507.

44. Jugé à cet égard, que, lorsqu'un accusé non atteint de surdité prétend souffrir d'une aphonie complète et se trouver dans l'impossibilité de répondre aux questions qui lui sont posées, il peut régulièrement être invité à écrire à la craie ses réponses sur un tableau mis à sa disposition, et il n'a aucun grief à faire valoir lorsqu'il a été ainsi procédé. — Cr. r. 22 avr. 1887, précité.

45. — III. — Lorsqu'il est déclaré, en fait, d'après l'avis des médecins et les circonstances de la cause, que l'allégation d'un accusé qui se prétend sourd-muet, est mensongère, la cour peut ordonner qu'il soit procédé oralement aux débats, sans égard à la demande de cet accusé tendant à ce qu'il lui soit permis de répondre par écrit. — Cr. r. 30 juill. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 963.

Art. 334.

Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés. — C. 3 brum. an 4, art. 423.

1. — I. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés, l'ordre des débats est déterminé par l'art. 334. — V. ci-dessus le texte de l'art. 334.

2. — II. — Mais les dispositions de l'art. 334 ne prescrivent que des mesures d'ordre, dont l'exécution n'est pas imposée à peine de nullité. — Cr. r. 19 oct. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2218-1°. — Cr. r. 28 mai 1818 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 2219-2°. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *eod. v°*. 2218-2°.

3. L'observation de cet article est même purement facultative. — Cr. r. 24 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.* 2218-4°.

4. Jugé, à cet égard :... que la désignation des accusés qui doivent être les premiers soumis aux débats est laissée à l'arbitrage du président. — Cr. r. 8 mai 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2218-5°. — Cr. r. 4 sept. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2218-6°.

5. ... Que l'ordre dans lequel il doit être procédé aux débats rentre dans le pouvoir de direction des débats qui est attribué au président. — Cr. r. 4 sept. 1841, précité.

6. ... Et que l'exercice de ce droit ne peut fournir un moyen de cassation s'il n'y a eu aucune réclamation ni des accusés ni du ministère public. — Même arrêt.

7. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs accusés, le président est seul juge de l'ordre dans lequel il convient qu'ils soient soumis aux débats, et n'est tenu, à cet égard, ni de se conformer aux indications de l'arrêt de mise en accusation, ni de prendre, en cas de réclamation d'un accusé, l'avis de la cour d'assises. — Cr. r. 1er sept. 1854, D. P. 54. 5. 216. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1730.

8. Spécialement, le président peut, dans une accusation où, au nombre des accusés, se trouve un individu prévenu d'un simple délit, commencer à interroger ce prévenu avant les accusés, sans qu'il s'ensuive de nullité. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2218-3°.

9. Enfin, en tous cas, il y a présomption qu'on a suivi l'ordre tracé par l'acte d'accusation ou par le ministère public. — Cr. r. 3 mai 1834, précité.

10. — III. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés dont aucun ne peut être considéré comme accusé principal, un seul débat est suffisant pour tous les accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 2219.

11. Ainsi, jugé, avant le Code du 3 brum. an 4, que, lorsqu'il n'y a qu'un seul crime, il ne peut y avoir qu'un seul débat, pourvu que d'ailleurs chaque accusé y soit présenté séparément, et soit l'objet d'une déclaration distincte du jury. — Cr. r. 21 frim. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 2219-1°.

12. De même, sous le présent Code, il suffit d'un seul débat pour tous les accusés, lorsqu'ils sont tous accusés principaux. — Cr. r. 28 mai 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2219-2°.

13. Jugé, à cet égard, que le président peut décider seul s'il est utile ou non, lorsqu'il y a plusieurs accusés, qu'il soit procédé à des débats particuliers pour chacun d'eux. — Cr. r. 26 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2219-3°.

14. — IV. — Il n'est pas exigé que le procès-verbal des débats constate qu'un débat particulier a eu lieu pour chacun des accusés. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2219-4°, 2218-2°.

15. Au reste, de ce que le procès-verbal de la séance énonce que les débats généraux ont porté spécialement sur l'un des accusés, il ne s'ensuit pas qu'il n'y a pas eu de débat particulier sur chacun des autres accusés. — Cr. r. 19 juin 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2219-5°.

16. — V. — Les accusés qui ont accepté les débats après la disjonction prononcée par la cour d'assises à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs coaccusés, sont non recevables à se plaindre de cette disjonction. — J. G. *Instr. crim.*, 2220. — Cr. r. 18 mai 1850, D. P. 50. 5. 83. — V. *suprà*, art. 308.

Art. 335.

A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. — C. 3 brum. an 4, art. 370, 371. — C. instr. crim. art. 153, 190, 271, 294.

DIVISION.

SECT. 1. — AUDITION DE LA PARTIE CIVILE OU DE SON CONSEIL ET CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC (n° 1).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 1).
§ 2. — *Indépendance du ministère public pour donner ses conclusions* (n° 21).
§ 3. — *Lecture, par le ministère public, des pièces de l'accusation* (n° 33).
§ 4. — *Lecture, par le ministère public, de pièces étrangères aux débats* (n° 40).
§ 5. — *Communication aux jurés, par le ministère public, des pièces de l'information* (n° 59).

SECT. 2. — DÉFENSE DE L'ACCUSÉ (n° 61).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 61).
§ 2. — *Durée des plaidoiries* (n° 76).
§ 3. — *Restrictions apportées à l'examen du droit de la défense* (n° 81).

A. — Interruptions (n° 81).
B. — Interdiction de critiquer la loi. — Interdiction de lire la disposition pénale applicable au crime (n° 96).
C. — Attaques contre les lois (n° 106).
D. — Injures ou diffamations contre les tiers (n° 112).
E. — Interdiction de faire appel à l'omnipotence du jury (n° 122).
F. — Prononciation d'une peine disciplinaire contre l'avocat (n° 126).
G. — Pouvoirs souverains du juge (n° 128).

§ 4. — *Lecture des pièces de l'accusation* (n° 129).
§ 5. — *Lecture de pièces étrangères à l'accusation* (n° 136).
§ 6. — *Pièces nouvelles produites par le ministère public en réponse à la défense* (n° 154).
§ 7. — *Sanction des droits de la défense* (Renvoi) (n° 157).

SECT. 3. — ORDRE DES PLAIDOIRIES ET RÉPLIQUES (n° 158).

§ 1. — *Droit pour l'accusé ou son conseil de parler le dernier* (n° 158).

A. — Portée de la règle (n° 158).

a. — *Accusé* (n° 158).
b. — *Personnes civilement responsables* (n° 173).
c. — *Partie civile* (n° 174).

B. — Sanction de la règle (n° 175).
C. — Constatations au procès-verbal (n° 187).

§ 2. — *Interversion dans l'ordre des débats* (n° 192).

SECT. 4. — DROITS DE LA DÉFENSE APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY (Renvoi) (n° 202).

SECT. 5. — CLOTURE DES DÉBATS (n° 203).

SECT. 6. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS (n° 218).

§ 1. — *Cas où il y a lieu de déclarer la réouverture des débats* (n° 218).
§ 2. — *A qui appartient le droit de déclarer la réouverture des débats* (n° 228).

SECT. 1re. — AUDITION DE LA PARTIE CIVILE OU DE SON CONSEIL ET CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

§ 1er. — *Principes généraux.*

1. — I. — Les témoins entendus, la partie civile, le ministère public et la défense présentent successivement les moyens d'accusation et de défense. — J. G. *Ministère public*, 312. — J. G. S. *eod. v°*, 244.

2. La loi ne prescrit pas, à peine de nullité, l'ordre qui devra être suivi entre les divers exposés et développements des moyens d'accusation et de défense qui se succèdent à l'audience de la cour d'assises. — J. G. S. *Ministère public*, 244. — V. *suprà*, art. 317 et 321 et *infrà*, n°s 138 et s.

3. — II. — Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2561), la partie civile a, pour le développement de l'accusation, les mêmes droits que l'accusé pour le développement de la défense.

4. Suivant le même auteur (*op. cit.*, t. 3, n°s 2561 et 2562), le rôle de la partie civile peut ne pas se restreindre à justifier le dommage souffert, mais elle a le droit, conformément au texte de l'art. 335, de développer, aussi bien que le procureur général, *les moyens qui appuient l'accusation*. — V. ci-dessus le texte de l'art. 335.

5. Jugé que l'art. 335 ne dispose pas seulement que la partie civile et son conseil, ainsi que le procureur général, seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation, mais il leur confère, en outre, le droit de répliquer, sous la seule condition que l'accusé ou son conseil aura toujours la parole le dernier. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 112.

6. — III. — L'audition du procureur général, ou, plus généralement du ministère public, à la suite des dépositions des témoins, prescrite par l'art. 335, est d'ordre public. — J. G. S. *Ministère public*, 245.

7. Et il y a motif d'annulation dans le silence du procès-verbal sur l'audition du ministère public, de même que s'il n'y était pas fait mention de la défense de l'accusé. — J. G. *Ministère public*, 312; *Jugement*, 839. — V. *infrà*, art. 372.

8. Jugé, à cet égard, que les conclusions du ministère public sont une condition essentielle de la régularité des jugements rendus par les cours ou par les tribunaux de répression. — Cr. c. 8 févr. 1894, D. P. 94. 1. 544.

9. C'est une formalité substantielle, qui a pour sanction la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt qu'elle n'a pas précédés. — Cr. c. 29 sept. 1853, J. G. S. *Ministère public*, 245 ; *Bull. crim.*, n° 484.

10. Cette règle s'applique spécialement aux demandes en dommages-intérêts formées devant les cours d'assises. — Cr. c. 8 févr. 1894, précité. — V. *infrà*, art. 358, 359.

11. Le ministère public doit être entendu sur les conclusions de la partie civile tendant à l'allocation des dommages-intérêts, à peine de nullité de l'arrêt qui statuerait sur cette question. — Cr. c. 27 vend. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2805. — Cr. c. 7 avr. 1854, J. G. S. *Ministère public*, 246; *Bull. crim.*, n° 99.

12. De même, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur une demande en dommages-intérêts sans constater que le ministère public a été entendu ou qu'il a été mis en demeure de donner ses conclusions. — Cr. c. 8 févr. 1894, D. P. 94. 1. 544.

13. Le ministère public fait partie intégrante de la cour d'assises et il doit, à peine de nullité, être mis en demeure de s'expliquer sur tous les incidents contentieux sur lesquels elle statue. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 112.

14. Ainsi, tout arrêt incident de la cour d'assises, et spécialement celui qui statue sur la demande d'un accusé de meurtre tendant à ce qu'on pose au jury la question subsidiaire d'homicide par imprudence, doit à peine de nullité, être rendu sur les conclusions du ministère public. — Cr. c. 9 août 1838, J. G. *Jugement*, 839.

15. Mais la cour peut rendre un arrêt renvoyant le jury dans la chambre des délibérations pour y rectifier une erreur matérielle, ne soulevant pas de question contentieuse, sans audition du ministère public. — J. G. S. *Ministère public*, 252. — Cr. r. 26 sept. 1861, D. P. 61. 5. 124. — Cr. r. 26 août 1869, D. P. 70. 1. 446.

16. Quand le ministère public s'est fait entendre en son réquisitoire, la cour d'assises peut encore renvoyer l'affaire à une audience ultérieure de la même session, pour que l'instruction insuffisante qui a eu lieu soit complétée. — Cr. r. 20 juill. 1844, J. G. S. *Ministère public*, 250 ; *Bull. crim.*, n° 272. —

Sur le renvoi à un autre jour de la session, V. *infrà*, art. 354.

17. Le ministère public, dans le cas où le jury a rendu un verdict irrégulier, peut requérir le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour qu'ils rectifient leur déclaration. — J. G. *Ministère public*, 321. — J. G. S. *eod. v°*, 252.

18. Jugé, à cet égard, que si les défenseurs, interpellés par le président en l'absence des accusés, déclarent demeurer étrangers à l'incident soulevé, l'accusé n'est pas admis ensuite à prétendre que son absence l'a privé de ses moyens de défense. — Cr. r. 13 févr. 1851, J. G. S. *Ministère public*, 252 ; *Bull. crim.*, n° 62.

19. Si l'accusé n'entend pas la langue française et s'il lui a été donné un interprète, les développements que fournit le ministère public aux moyens de l'accusation ne devront être traduits que sur la réclamation expresse de l'accusé. — Cr. c. 19 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1397. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *eod. v°*, 2162. — Cr. r. 29 févr. 1844, *Bull. crim.*, n° 66. — V. *suprà*, art. 332, n° 274.

20. Mais, au contraire, les *réquisitions* du ministère public doivent être traduites, à peine de nullité. — Cr. r. 29 févr. 1844, précité. — V. *suprà*, art. 333.

§ 2. — *Indépendance du ministère public pour donner ses conclusions.*

21. Les officiers du ministère public sont indépendants de l'autorité des magistrats devant lesquels ils exercent leurs fonctions et dans les raisonnements qu'ils invoquent à l'appui de leurs réquisitions. — Cr. r. 1er juill. 1847, D. P. 47. 1. 246. — V., sur l'indépendance du ministère public à l'égard des tribunaux, *supra*, art. 1er, nos 189 à 283.

22. Ils ne peuvent être gênés par les tribunaux dans l'exercice de ces fonctions et ils ne relèvent que de leur conscience. — Même arrêt.

23. Ils ont le droit de dire tout ce qu'ils croient convenable et nécessaire au bien de la justice et de produire tous les documents et de fournir toutes les explications qu'ils jugent utiles, sauf aux parties à les discuter. — J. G. *Ministère public*, 319. — Cr. r. 20 janv. 1848, D. P. 49. 1. 64.

24. Et le développement de leurs moyens ne peut être entravé. — *Ibid.* — Même arrêt.

25. Ainsi, la cour d'assises, saisie d'un délit de presse, ne peut ordonner que le ministère public ne fera pas lecture d'un article de journal non incriminé, sous prétexte qu'il est étranger à la prévention. — Cr. r. 1er juill. 1847, D. P. 47. 1. 246.

26. Le ministère public peut rechercher l'intention criminelle du prévenu dans les écrits du même auteur, étrangers à l'article incriminé : en cas pareil, la cour d'assises n'a pas le droit de limiter le nombre des articles à citer. — Cr. c. 20 janv. 1848, précité. — J. G. *Ministère public*, 315-2°.

27. De même, l'officier du ministère public qui soutient l'accusation devant la cour d'assises a le droit d'invoquer, pour éclairer le débat et sauf réfutation, des souvenirs personnels se référant à une affaire précédente étroitement liée à celle qui se juge. — Cr. r. 1er août 1839, J. G. *Ministère public*, 315-1°. — J. G. *Instr. crim.*, 1190.

28. Mais si le ministère public dépasse les bornes légitimes de l'accusation, il est facile au président d'y mettre ordre en prononçant la suspension des débats. — J. G. *Ministère public*, 317.

29. Le procureur général peut s'expliquer, dans son réquisitoire, sur les conséquences du verdict qui pourrait être rendu, sans qu'il y ait ouverture à cassation de ce chef. — J. G. S. *Ministère public*, 249.

30. Ainsi, lorsque le ministère public, dans son réquisitoire, a fait connaître aux jurés que l'accusé serait acquitté, s'ils répondaient affirmativement sur une question de provocation qui leur serait soumise, il n'y a pas ouverture à cassation, par la raison qu'après les réquisitions du ministère public les accusés ou leurs conseils peuvent toujours obtenir la parole, réfuter et combattre ce qui, dans ces réquisitions, serait contraire à l'accusé. — Cr. r. (*et non* c.) 7 août 1845, D. P. 45. 4. 375.

31. De même, lorsque le ministère public a, dans son réquisitoire, fait entendre aux jurés que s'ils ne trouvaient dans les faits imputés à un Français accusé d'un crime commis contre un Français hors du territoire national, qu'un simple abus de confiance, l'accusé n'encourrait aucune peine, cette allusion à la disposition de l'art. 7 du présent Code, à laquelle les conseils des accusés pouvaient répondre, ne peut être un moyen de nullité. — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *Ministère public*, 316. — J. G. *Instr. crim.*, 2416 et s. ; *Défense*, 132 et s.

32. Le ministère public peut, après avoir exprimé sur le compte d'un accusé une opinion qu'il déclare fondée sur des renseignements particuliers, refuser ensuite, sur l'interpellation du défenseur, d'indiquer ces renseignements. — Cr. r. 12 avr. 1839, J. G. *Défense*, 139-2°.

§ 3. — *Lecture, par le ministère public, des pièces de l'accusation.*

33. — I. — Le ministère public jouit de la plus grande latitude dans l'usage des éléments qui peuvent concourir à éclairer le jury. — J. G. *Ministère public*, 313. — J. G. S. *eod. v°*, 248.

34. Ainsi, en l'absence d'opposition de l'accusé et de son conseil, le ministère public peut donner lecture de la déposition écrite d'un témoin, entendu à l'instruction, cité et notifié par le parquet. — Cr. r. 9 juill. 1840, J. G. *Ministère public*, 313.

35. Le ministère public peut, de même, lire la déposition d'un témoin qui aurait été reçue par le président de la cour d'assises. — Cr. r. 18 janv. 1855, D. P. 55. 5. 434. — J. G. S. *Ministère public*, 248.

36. Et le ministère public peut faire cette lecture en vertu d'un droit propre, et sans autorisation préalable du président de la cour d'assises. — Même arrêt. — *Ibid.*

37. Le ministère public est également admis, à l'occasion de l'audition d'un témoin produit aux débats, à lire une pièce du dossier relative à ce témoin. — Cr. r. 20 sept. 1851, J. G. S. *Ministère public*, 248 ; *Bull. crim.*, n° 399.

38. Et, en ce cas, on considérera qu'il a reçu l'autorisation tacite du président. — Même arrêt.

39. — II. — Sur la lecture, par le président, des pièces de l'accusation, procès-verbaux, interrogatoire des accusés, dépositions de témoins et rapports d'experts, V. *suprà*, art. 269, nos 166 et s., 315 et s.

§ 4. — *Lecture, par le ministère public, de pièces étrangères aux débats.*

40. — I. — Le ministère public a le droit de faire usage contre la défense de documents empruntés à l'information et d'user des pièces qui s'y rattachent essentiellement quoiqu'elles n'y soient point comprises. — J. G. *Ministère public*, 62, 312, 314 ; *Défense*, 139. — J. G. S. *Défense*, 40.

41. ... A la condition que la défense ait eu connaissance des documents qu'il invoque. — *Ibid.*

42. Il faut, en effet, quand le ministère public fait usage aux débats de pièces étrangères à l'information, que ces pièces soient communiquées à l'accusé, pour que la discussion soit contradictoire, ou du moins que l'accusé ne s'oppose pas à cet usage. — J. G. *Défense*, 139.

43. Ainsi, le ministère public peut lire les extraits de jugement, les notes des parquets et de la police, de la prison, relatives aux accusés. — J. G. *Défense*, 139.

44. Il peut être donné lecture, aux débats, d'une pièce authentique, telle qu'un arrêt propre à établir la moralité de l'accusé. — Cr. r. 28 mars 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2365-9°.

45. Pour que la défense soit réputée avoir eu connaissance d'une pièce, il n'est pas nécessaire qu'il lui en ait été donné copie. — J. G. S. *Défense*, 41. — Sur l'obligation de délivrer copie des pièces à l'accusé, V. *suprà*, art. 305, et *infrà*, *Appendice*, L. 8 déc. 1897.

46. Ainsi, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas reçu copie d'une pièce qui a dû être connue de lui et débattue à l'audience sur la déposition d'un témoin, s'il ne l'a pas réclamée devant la cour d'assises. — Cr. r. 12 janv. 1854, D. P. 54. 5. 228. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 5. 215.

47. Mais la règle d'après laquelle le ministère public peut faire usage contre l'accusé de tous les moyens résultant de l'instruction, à la condition que la défense ait eu connaissance des documents qu'il invoque, souffre exception lorsque le système de défense de l'accusé nécessite la production de pièces nouvelles. — J. G. *Défense*, 141. — J. G. S. *eod. v°*, 40.

48. En ce cas, l'accusé n'est pas fondé à se plaindre qu'il ne lui en ait pas été donné connaissance. — *Ibid.*

49. — II. — Il suffit, d'ailleurs, que la défense ait été *en mesure de prendre connaissance* des documents invoqués. — J. G. S. *Défense*, 40.

50. Jugé à cet égard :... que la jonction à la procédure, postérieurement à l'interrogatoire préalable, d'une lettre de renseignements qui s'est trouvée ainsi comprise, plus tard, parmi les pièces remises au jury, ne peut servir de grief à l'accusé, lorsqu'elle a eu lieu à une époque où elle a dû ou pouvait être à la connaissance du défenseur par l'effet de la prise de communication du dossier. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 58. 5. 120. — J. G. S. *Défense*, 40.

51. ... Que l'usage fait par le ministère public de déclarations intervenues dans une autre affaire, ne constitue pas une atteinte à la liberté de la défense, lorsque l'accusé a pu prendre communication de ces déclarations jointes par extrait au dossier, et qu'il a eu toute liberté pour combattre les conséquences qu'en pouvait tirer le ministère public. — Cr. r. 7 févr. 1833, J. G. *Défense*, 139-3°.

52. ... Que de ce que l'officier du ministère public près une cour d'assises a, pendant les débats, donné lecture d'une lettre qu'il avait reçue concernant un accusé, et qui n'était pas pièce du procès, sans y avoir été autorisé par le président de la cour, il n'y a pas nullité des débats, si aucune des parties ne s'y est opposée, et si l'accusé que cette lettre concernait a donné toutes les explications qu'il a cru utiles à sa défense. — Cr. r. 4 nov. 1836, J. G. *Ministère public*, 313-2°. — Cr. r. 30 juill. 1847, D. P. 47. 4. 131. — J. G. *Instr. crim.*, 2869-1°.

53. ... Que la lecture donnée au jury par le ministère public, dans son réquisitoire, d'un rapport de gendarmerie contenant des renseignements de moralité sur des faits autres que ceux de l'accusation, ne peut être considérée comme portant sur des déclarations de témoins, encore que ce rapport aurait été dressé dans la forme des déclarations faites par les personnes auprès desquelles les renseignements étaient recueil-

lis, et, par suite, ne constitue pas de la part du ministère public un empiètement sur les attributions conférées au président de la cour d'assises par l'art. 303. — Cr. r. 5 mars 1852, D. P. 52. 5. 166.

54. ... Et que ce rapport n'ayant pas le caractère d'un acte d'instruction, la communica- tion n'en doit pas être faite à l'accusé. — Même arrêt.

55. ... Que la production que le ministère public a faite, dans les développements de son réquisitoire, sans réclamation du défenseur de l'accusé, d'une pièce nouvelle n'ayant pas le caractère d'un acte de procédure et d'instruction, ne peut constituer, ni une irrégularité à raison de ce qu'elle aurait eu lieu sans une autorisation préalable du président des assises, ni une atteinte aux droits de la défense, pour défaut de traduction de cette pièce à l'accusé par l'interprète qui lui a été désigné. — Cr. r. 13 nov. 1862, D. P. 71. 5. 105.

56. Et, même, le moyen tiré par l'accusé de ce qu'un document désigné dont a fait usage le président des assises ou le ministère public, n'aurait été préalablement communiqué ni à lui, ni à son défenseur, doit être considéré comme manquant de fondement, lorsque ce document se trouve compris parmi ceux cotés à l'inventaire qui a été fait du dossier, au moment de la transmission des pièces au greffe de la cour d'appel. — Cr. r. 5 juill. 1867, D. P. 68. 1. 288.

57. — III. — La lecture des pièces n'appartenant pas encore à la procédure n'est pas une cause de nullité, lorsqu'en ordonnant cette lecture, le président a prévenu les jurés qu'elle n'aurait lieu qu'à titre de renseignements et a ajouté que les pièces ainsi lues seraient jointes au dossier, pour que communication en soit faite à ladéfense. — J. G. *Instr. crim.*, 2283-2°. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 165.

58. — IV. — Sur le droit qui appartient *au président* d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture de documents étrangers à l'information, V. *suprà*, art. 269.

§ 5. — *Communication aux jurés, par le ministère public, des pièces de l'information.*

59. Le ministère public peut non seulement lire aux débats, mais communiquer aux jurés des pièces tirées de l'information. — J. G. *Instr. crim.*, 2283. — V. sur la présentation à l'accusé et aux jurés de pièces à conviction, *suprà*, art. 329.

60. Jugé, à cet égard, qu'un plan des lieux, dressé dans le cours de l'instruction par un expert geomètre commis à cet effet par le juge d'instruction, peut être distribué aux jurés sans communication préalable à l'accusé ou à son défenseur, ce plan faisant partie des pièces de la procédure dont l'accusé a pu prendre communication. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47. — Cr. r. 2 sept. 1852, D. P. 52. 5. 166.

SECT. 2. — DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

§ 1er. — *Principes généraux.*

61. La défense doit être *libre*. — J. G. *Défense*, 24.

62. La défense doit être *entière*, c'est-à-dire qu'elle ne peut être ni restreinte ni morcelée et qu'elle doit pouvoir se développer dans toute sa plénitude. — J. G. *Défense*, 25.

63. Elle doit pouvoir user de moyens égaux à ceux dont dispose l'accusation. — J. G. *Défense*, 26.

64. Quant à la forme de la défense, il a été jugé :... par un arrêt de la cour d'assises de la Seine, que les plaidoiries en vers ne sont pas permises devant la cour d'assises. — C. d'ass. de la Seine, 9 avr. 1834, J. G. *Défense*, 142.

65. ... Et, sur pourvoi, qu'en interdisant à un accusé la faculté de présenter sa défense en vers, tout en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, une cour d'assises n'entrave pas la défense dudit accusé. — Cr. r. 13 juin 1834, J. G. *ibid.*

66. Un accusé ne peut pas faire distribuer aux jurés, avant sa comparution devant la cour d'assises, un mémoire discutant les questions et les faits relatifs à l'accusation. — C. d'ass. de la Seine, 10 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2018-2°.

67. Dans ce cas, il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre session. — C. d'ass. de la Seine, 10 juin 1830, précité. — Sur le renvoi à une autre session, V. *infrà*, art. 353.

68. La manière dont l'avocat présente la défense d'un inculpé ne tombe sous le contrôle des juges que lorsqu'elle enfreint les limites qui lui sont permises, et dès l'instant que l'accusé a été assisté d'un défenseur pendant toute la durée des débats, le juge n'a pas à s'occuper de la manière dont l'avocat s'est acquitté de sa mission. — J. G. *Défense*, 136. — J. G. S. *eod. v°*, 39.

69. Ainsi, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de l'insuffisance de la défense présentée par l'avocat qui a été désigné pour l'assister. — Cr. r. 5 août 1856, D. P. 58. 5. 120.

70. Lorsque l'accusé ou le prévenu présentent eux mêmes leur défense, ils jouissent de la même latitude que les avocats, mais ils sont soumis à la même réserve. — J. G. *Défense*, 117. — J. G. S. *eod. v°*, 38.

71. Les attaques qu'ils dirigeraient contre la loi, la morale, la magistrature, pourraient leur faire retirer la parole, sans que, pour cela, le principe de la liberté de la défense fût violé. — *Ibid.*

72. Ainsi, l'*inculpé* auquel la parole est retirée à raison de son état d'exaspération ne peut se plaindre, car il ne doit imputer qu'à lui-même l'obstacle apporté à son droit de défense. — Cr. r. 27 avr. 1860, D. P. 60. 1. 291.

73. D'autre part, ne constitue pas une violation du droit de la défense le refus d'autoriser l'accusé à affirmer par serment la sincérité de ses réponses. — J. G. *Défense*, 135.

74. Mais atteinte serait portée à la liberté de la défense si l'obligation était imposée à l'accusé d'affirmer par serment un fait à sa charge. — *Ibid.* — Comp. : Cr. c. 12 mess. an 11, J. G. *Défense*, 135.

75. Sur la nomination d'office ou le choix par l'accusé d'un défenseur, V. *suprà*, art. 294. — Comp. *suprà*, Appendice à l'art. 185, I, nos 1 à 24.

§ 2. — *Durée des plaidoiries.*

76. La durée du temps qu'il convient d'employer à la défense d'un accusé, rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président. — J. G. *Défense*, 115. — J. G. S. *eod. v°*, 35. — Comp. en matière de simple police : Cr. r. 18 nov. 1852, D. P. 52. 5. 185.

77. Ainsi, le président peut déclarer que le conseil de l'accusé, qui a parlé plus de deux heures, a donné à la défense tous les développements utiles. — Cr. r. 23 janv. 1817, J. G. *Défense*, 115.

78. De même, lorsque la cour a accordé aux défenseurs la faculté de répondre à la réplique de la partie civile, il n'y a pas d'atteinte portée au droit de la défense par ce fait, que le président de la cour, à la suite de l'arrêt qui accordait ce droit, a dit qu'un quart d'heure semblait devoir suffire à chacun d'eux, alors surtout qu'ils ont eu la plus grande latitude pendant le cours des débats, et que la parole ne leur a pas été retirée. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Défense*, 146.

79. Toutefois, le président doit user avec une grande réserve de son pouvoir de limiter la durée de la plaidoirie du défenseur. — J. G. *Défense*, 115.

80. Ainsi, le pouvoir de limiter la durée de la plaidoirie du défenseur ne saurait aller jusqu'à permettre au président de la réduire de telle façon que la défense ne pût être complète et n'eût pas la possibilité de faire valoir les moyens sur lesquels elle s'appuie Le juge ne peut, en effet, sous un prétexte quelconque, supprimer une défense qui ne porte aucune atteinte au respect dû aux lois, à la magistrature ou à la morale. — J. G. S. *Défense*, 36.

§ 3. — *Restrictions apportées à l'exercice du droit de la défense.*

A. — Interruptions.

81. Le président doit éviter d'interrompre le défenseur dans sa plaidoirie, à moins qu'elle ne renferme des points sur lesquels il y a nécessité de faire une observation pour prévenir des écarts, empêcher une confusion ou rétablir la vérité. — J. G. *Défense*, 114.

82. Jugé, en ce sens :... que les art. 267 et 270 du présent Code, en attribuant au président de la cour d'assises la direction des débats, et en autorisant ce magistrat à supprimer tout ce qui tendrait à les prolonger, lui ont accordé le droit d'interrompre les défenseurs et de leur adresser des observations. — Cr. r. 16 avr. 1885, *Bull. crim.*, n° 109.

83. ... Qu'il n'y a pas violation du droit de la défense :... de la part de la cour d'assises qui interdit au défenseur de l'accusé d'entrer dans des discussions générales de droit, étrangères aux attributions du jury, alors d'ailleurs qu'il a été laissé au défenseur la faculté de discuter tous les faits constitutifs du crime. — Cr. r. 20 mai 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2418-2°; *Défense*, 116.

84. ... De la part du président qui interdit au défenseur de l'accusé de plaider la question de droit devant le jury. — Cr. r. 24 avr. 1828, J. G. *Défense*, 116. — Cr. r. 1er août 1851, D. P. 51. 5. 162.

85. ... Sauf à réserver l'examen de cette question de droit, et à la soumettre à la cour après la déclaration du jury sur le point de fait. — Cr. r. 1er août 1851, précité. — J. G. S. *Défense*, 37. — V. *infrà*, art. 363.

86. Mais il y a entrave à la liberté de la défense et, par suite, nullité, lorsque le président interdit au défenseur de discuter certaines présomptions de culpabilité dont le jury a eu connaissance et auxquelles le ministère public a fait allusion en soutenant l'accusation. — Cr. c. 8 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 246.

87. D'autre part, la cour d'assises ayant toujours la faculté de modifier, d'après le résultat des débats, la qualification donnée par l'accusation au fait incriminé, ne peut, sans violer les droits de la défense et vicier par suite les débats, ordonner « qu'il sera plaidé uniquement sur le fait, tel qu'il est qualifié par l'acte d'accusation ». — Cr. c. 18 mars 1858, D. P. 58. 1. 229. — J. G. S. *Défense*, 37.

88. ... Et cela, encore bien que la qualification proposée par l'accusation n'aurait été, au cours de l'instruction, l'objet d'aucune protestation de l'accusé. — Même arrêt.

89. Jugé, aussi, que le président ne viole pas le droit de la défense :... en appelant l'attention du défenseur de l'accusé sur un argument de l'accusation auquel il n'a pas répondu, alors d'ailleurs que les débats ne sont pas clos et que le défenseur peut fournir toutes les explications qu'il juge utiles

dans l'intérêt de l'accusé. — Cr. r. 26 avr. 1883, *Bull. crim.*, n° 105.

90. ... Ou en invitant le défenseur à mettre un terme à des interruptions incessantes et à des interpellations qui troublent la direction des débats, pendant l'interrogatoire de l'accusé. — Cr. r. 2 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 60.

91. ... Alors que le défenseur est resté libre de faire poser aux témoins toutes les questions qui ont pu lui paraître utiles à sa cause. — Même arrêt.

92. Si l'avocat vient à méconnaître le respect qu'il doit aux lois et à la magistrature, il n'y a nulle violation du droit de défense de la part du président qui l'y rappelle et exerce même le pouvoir disciplinaire que la loi lui confère. — J. G. S. *Défense*, 33.

93. Décidé, en ce sens, qu'il n'y a pas violation du droit de la défense de la part du président :... qui interrompt l'avocat de l'accusé en lui faisant observer qu'il présente une défense peu convenable. — Cr. r. 22 sept. 1826, J. G. *Défense*, 115, 62. — Comp.: J. G. *Avocat*, 353, 354, 355 et 356.

94. ... Ou qu'il ne peut se permettre des diffamations contre un témoin. — J. G. *Témoin*, 269 ; *Défense*, 126. — V. *infrà*, n° 120.

95. Ne viole pas davantage les droits de la défense, le président qui, rappelant le défenseur à la question et aux faits de la cause, lui retire la parole en ce qu'il s'en écarte et censure les actes d'un jury de révision. — Cr. r. 22 oct. 1831, J. G. *Défense*, 116, 131.

B. — Interdiction de critiquer la loi. — Interdiction de lire la disposition pénale applicable au crime.

96. Le droit de la défense ne va pas jusqu'à permettre la critique de la loi ou de la peine qu'elle prononce, au moins devant le jury, qui n'est juge que du fait. — J. G. *Défense*, 131 ; *Instr. crim.*, 2417.

97. Ainsi, le président peut s'opposer à ce qu'on démontre la disproportion de la peine et le peu de gravité du délit ou du vol imputé. — Cr. r. 31 mars 1825, J. G. *Défense*, 131. — V. *infrà*, art. 363.

98. D'après la jurisprudence, la loi ne veut même pas que les jurés puissent être influencés par des considérations tirées de la peine applicable au crime qui est l'objet de l'accusation soumise à leur appréciation. — J. G. *Instr. crim.*, 2306.

99. Jugé, par suite :... d'une part, que la cour d'assises peut renvoyer, après la déclaration du jury, une partie de la défense qu'elle juge n'avoir trait qu'à l'application de la loi. — Cr. r. 29 mars 1816, J. G. *Défense*, 131. — V. *infra*, art. 363.

100. ... D'autre part, que le président ou la cour d'assises peuvent s'opposer à ce qu'on lise la disposition pénale de la loi applicable. — Cr. r. 8 déc. 1826, J. G. *Défense*, 131. — Cr. r. 18 févr. 1831, J. G. *ibid.* — V. cependant *infrà*, n° 105.

101. ... Spécialement, qu'un individu accusé d'avoir émis de fausses pièces de monnaie ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'assises a empêché son défenseur de mettre sous les yeux des jurés le texte de la loi, et de leur expliquer la diversité des effets résultants de l'émission, et les modifications apportées à la peine qui y est attachée, selon les circonstances qui ont accompagné cette émission. — Cr. r. 26 déc. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2306-1° ; *Faux*, 57.

102. De même, la cour d'assises peut n'autoriser le défenseur à lire les articles de loi dont il dit avoir besoin pour la discussion qu'en retranchant ce qui, dans ces articles, a trait a la peine. — C. d'ass. du Cher, 26 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2306 2° ; *Défense*, 131.

103. Aucune discussion sur la pénalité ne peut s'engager devant le jury avant sa déclaration. — Cr. r. 25 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3584, 2417. — Comp.: *Instr. crim.*, 2416 *in fine* (obs.).

104. Mais l'inobservation de cette règle n'est point une cause de nullité. — Cr. r. 25 mars 1836, précité.

105. Toutefois, il semble que le défenseur puisse être autorisé à citer le texte de la loi pénale, lorsqu'il prétend tirer de la sévérité de cette loi la preuve que l'accusé n'a pu commettre le crime qui lui est imputé, à raison des conséquences qui devaient en résulter pour lui. — J. G. *Défense*, 134.

C. — Attaques contre les lois.

106. Le droit de libre défense change de caractère lorsqu'il dégénère en agression contre les principes inviolables qui sont le fondement de toute société. — J. G. S. *Défense*, 33. — Haute cour de justice, 10 nov. 1849, D. P. 49. 1. 290.

107. Ainsi, l'accusé d'une tentative d'insurrection qu'il soutient avoir été provoquée par la violation de la Constitution du pays sort des limites du droit de la défense, lors, qu'il se propose, non pas seulement de soutenir sa croyance à cette violation, mais d'en faire dériver la légitimité de l'insurrection. — Même arrêt.

108. Ainsi encore, la haute cour de justice, saisie des poursuites dirigées contre les prévenus d'une tentative d'insurrection, a pu interdire au défenseur de soutenir la légitimité de cet attentat, en présentant le recours à l'insurrection comme une conséquence légale de toute violation de la constitution. — Cons. de disc. des avocats de Paris, 11 août 1849, D. P. 50. 3. 13.

109. Jugé, également, que les discours prononcés à l'audience par les prévenus pour leur défense ne sont pas à l'abri des poursuites si, indépendamment des faits d'injures ou diffamations qu'ils pourraient présenter, ils constituent par eux-mêmes des délits politiques. — Cr. r. 27 févr. 1832, J. G. *Défense*, 119. — V. *Code pénal annoté*, *Appendice*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 41, n°s 100 et s.

110. Il importe peu même que les accusés aient reproduit pour les justifier les principes et les doctrines des écrits à raison desquels ils sont poursuivis devant la cour d'assises, s'ils contiennent de nouveaux développements qui constituent par eux-mêmes un nouveau délit politique ou autre. — Cr. r. 27 févr. 1832, précité. — C. d'ass. du Rhône, 18 juin 1832, J. G. *Défense*, 119.

111. En tous cas, le fait nouveau, à supposer qu'il ne forme pas un délit distinct, peut faire aggraver la peine. — Cr. r. 25 janv. 1834, J. G. *Défense*, 119 ; *Avocat*, 352.

D. — Injures ou diffamations contre les tiers.

112. Le défenseur ne peut se livrer, dans le cours de sa plaidoirie, à des outrages ou à des diffamations contre des tiers. — J. G. *Défense*, 116, 118, 119 ; *Avocat*, 349 et s.

113. Jugé, à cet égard :... que la liberté accordée à la défense des accusés et des prévenus ne va pas jusqu'à donner à l'avocat le droit de prendre à partie le fonctionnaire qui représente le ministère public à l'audience, et de censurer soit les actions, soit les paroles, soit les actes de ce fonctionnaire, pour leur infliger un blâme public. — Paris, 17 févr. 1860, D. P. 60. 1. 146. — J. G. S. *Défense*, 33.

114. ... Et, sur pourvoi, que l'arrêt qui résume l'énoncé d'un tel principe dans la proposition suivante : « *le droit de défendre n'entraine pas le droit d'attaquer* », ne saurait, lorsqu'il explique cette restriction en ajoutant que l'attaque qu'il interdit contre l'organe du ministère public est, non pas celle qui prend à partie les arguments, mais celle qui prend à partie la personne, être considéré comme enlevant à la défense une portion du droit qu'elle tient de la loi. — Cr. r. 7 avr. 1860, D. P. 60. 1. 146. — *Ibid.*

115. Jugé, spécialement, qu'il n'est pas permis de dire publiquement que le fait par le procureur général d'avoir altéré ou tronqué par erreur et sans mauvaise intention, dans l'acte d'accusation, un passage d'un écrit incriminé, est l'œuvre d'un faussaire. — Cr. r. 25 janv. 1834, J. G. *Défense*, 121 ; *Avocat*, 352.

116. De même, interdire la censure de la personne d'un juge n'est pas empêcher la critique de ses actes judiciaires, et par suite porter atteinte à la défense. — Cr. r. 29 juill. 1819, J. G. *Défense*, 116,

117. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'en cette matière le pouvoir de la cour est souverain, et l'on ne peut voir une omission de prononcer sur une réquisition du ministère public, ni par suite un refus d'ordonner l'observation d'une formalité légale, dans un arrêt qui refuse d'ôter la parole à un défenseur lorsqu'il en fait un abus scandaleux. — Cr. r. 27 août 1807, J. G. *Défense*, 118.

118. Jugé encore qu'il n'y a pas violation des droits de la défense lorsque le président de la cour d'assises empêche un accusé de continuer la lecture d'un *factum* qui attaque des tiers avec violence, alors qu'il a averti plusieurs fois l'accusé qu'il lui retirerait la parole s'il ne s'exprimait pas avec plus de modération, et que, d'ailleurs, l'accusé a eu la parole le dernier. — Cr. r. 26 oct. 1894, D. P. 99. 1. 388.

119. Lorsque l'accusé ou son défenseur se livre à des attaques ou à des outrages contre les magistrats, la cour d'assises a le droit de statuer, séance tenante, et sans jury, sur ce délit. — J. G. *Défense*, 120. — V. *infrà*, art. 507. — V. *suprà*, art. 181, n°s 4 à 8.

120. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que lorsque le président de la cour d'assises n'a pas jugé à propos de rappeler à l'ordre le défenseur qui s'est livré à des imputations prétendues injurieuses contre un des témoins, à l'effet d'atténuer sa déposition, ce défenseur est censé n'avoir pas franchi les bornes d'une légitime défense, et le tribunal de police qui se permet ensuite de prononcer contre lui, à raison de ce fait, une condamnation, commet une usurpation de pouvoir. — Cr. c. 18 flor. an 7, J. G. *Avocat*, 363.

121. D'ailleurs, jugé, sous le même code, que les injures proférées à l'audience par le défenseur doivent être réprimées par le tribunal saisi de l'affaire, et ne peuvent plus tard donner lieu à une plainte devant le tribunal de police. — Cr. c. 18 mess. an 12, J. G. *Avocat*, 362.

E. — Interdiction de faire appel à l'omnipotence du jury.

122. La défense ne peut être admise à soutenir, qu'eu égard à la grande disproportion entre la peine et le fait, les jurés sont autorisés à faire usage de leur omnipotence, à l'effet d'écarter une circonstance aggravante du délit. — C. d'ass. de la Seine, 2 févr. 1830, J. G. *Défense*, 132. — C. d'ass. d'Ille-et-Vilaine, 29 nov. 1836, J. G. *ibid.*

123. La défense peut démontrer qu'eu égard à l'état des lieux, à la situation des choses, à l'intelligence de l'accusé, telle circonstance signalée comme aggravante doit rester sans conséquence dans le débat, mais il n'est pas permis au défenseur de soutenir qu'un jury peut déclarer non existante, une circonstance qui existe manifestement à ses yeux. — J. G. *Défense*, 132.

124. La cour peut :... refuser d'entendre le développement de conclusions ayant pour objet d'établir que l'accusé avait l'intention de réparer le préjudice résultant de son cri-

me, conclusions tendant à reconnaître au jury une omnipotence qu'il n'a pas. — C. d'ass. de Nancy, 7 mai 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2418-1° ; *Défense*, 135.

125. ... Ou interdire au défenseur de plaider que l'ivresse doit être considérée comme un cas d'excuse légale. — Cr. r. 1er juin 1843, J. G. *Défense*, 135.

F. — Prononciation d'une peine disciplinaire contre l'avocat.

126. La prononciation, par la cour d'assises, d'une peine disciplinaire contre l'avocat d'un accusé pour manquement commis à l'audience, ne peut être considérée comme une atteinte à la liberté de la défense. — Cr. r. 3 mars 1860, D. P. 60. 1. 192. — J. G. S. *Défense*, 33.

127. Spécialement, il n'y a pas violation du droit de la défense dans la condamnation disciplinaire prononcée contre un avocat, non pas à raison du but et du dispositif de ses conclusions, mais à raison de leur libellé et des termes dans lesquels il les a développées, ainsi que de son attitude, de ses apostrophes et de ses gestes à l'audience, les écarts en cette matière constituant non l'exercice, mais l'abus du droit de la défense. — Cr. r. 23 avr. 1875 (1er arrêt), D. P. 75. 1. 441. — J. G. S. *Défense*, 33.

G. — Pouvoirs souverains du juge.

128. L'appréciation de l'abus des droits de la défense appartient exclusivement aux juges devant lesquels cet abus se produit et, lorsqu'ils ont fait compétemment et régulièrement cette appréciation, leur décision sur le fond ne peut donner prise à cassation. — Cr. r. 23 avr. 1875, D. P. 75. 1. 441. — J. G. S. *Défense*, 34. — V. *infrà*, n° 151.

§ 4. — *Lecture des pièces de l'accusation.*

129. La lecture des pièces de l'accusation n'est pas une formalité substantielle à la défense. — Cr. r. 5 sept. 1811, J. G. *Défense*, 105. — V. *suprà*, art. 313. — V. aussi *supra*, art. 269.

130. ... A moins toutefois que cette lecture ne soit requise par l'accusé. — Cr. c. 15 janv. 1814, J. G. *Défense*, 105. — Cr. c. 13 juin 1835, J. G. *ibid.*

131. Jugé, en matière de presse, que le prévenu n'est pas fondé à exiger, à titre de droit de défense, de faire lui-même la lecture des actes incriminés, et que c'est au greffier seul qu'il appartient de faire cette lecture. — C. d'ass. de la Seine, 31 janv. 1831, J. G. *Défense*, 106.

132. Mais cette interdiction ne s'applique qu'à la lecture faite au commencement des débats. Dans le cours de la plaidoirie ou au sujet d'un incident, l'accusé est fondé à donner lui-même lecture des articles poursuivis, comme de tous autres documents utiles à sa défense. — J. G. *Défense*, 106.

133. Le président peut défendre au défenseur de donner lecture de la déposition écrite d'un témoin absent. — Cr. r. 22 sept. 1827, J. G. *Défense*, 131. — V. *suprà*, art. 269.

134. De même, une lettre émanée d'une personne qui ne peut pas être entendue comme témoin, par exemple la femme de l'accusé, peut être écartée du débat, si elle a le caractère d'une déclaration, et le défenseur peut être empêché par la cour d'en donner lecture aux débats. — Cr. r. 18 juill. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2297.

135. Mais des déclarations des filles de l'accusé, si elles n'ont pas eu lieu sous la foi du serment, ne sont pas des déclarations de témoins, et il peut être donné lecture au jury de procès-verbaux dont elles feraient partie. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2297.

§ 5. — *Lecture de pièces étrangères à l'accusation.*

136. La défense peut faire usage de tous les moyens qui ressortent de l'information écrite et de l'instruction orale. — J. G. *Défense*, 127. — J. G. S. *eod. v°*, 43.

137. Jugé, à cet égard, que la défense peut :... argumenter des interrogatoires subis par un coaccusé déjà traduit devant la cour d'assises et acquitté, quand ces interrogatoires font partie de la procédure. — Cr. r. 28 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2305-7°.

138. ... Donner lecture de l'interrogatoire d'un coaccusé acquitté, surtout si cette formalité a été ordonnée en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 30 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2305-6°. — V. *suprà*, art. 269.

139. ... Donner lecture de la déclaration d'un coaccusé, fût-il le père de l'accusé, déclaration dont le ministère public peut également faire usage. — Cr. c. 10 avr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2305-5° ; *Défense*, 127.

140. Si la cour peut, à cet égard, décider que la lecture de cette déclaration est inutile, elle ne peut pas refuser d'en ordonner la lecture, en se fondant, en droit, sur ce qu'elle émane du père de l'accusé. — Même arrêt.

141. De même, la cour d'assises peut refuser de faire donner lecture aux jurés d'une consultation de médecins, délibérée sur le fait de l'accusation, sans mandat de justice alors qu'elle a d'ailleurs réservé à l'accusé le droit de faire valoir dans les débats tous les moyens de fait et de droit propres à repousser l'accusation. — Cr. r. 15 mars 1822, J. G. *Défense*, 130.

142. Mais la juridiction criminelle est maîtresse de n'autoriser la production des pièces étrangères à la procédure qu'autant qu'elle les juge utiles à la défense et à la découverte de la vérité ; et elle doit les écarter, au contraire, comme inutiles, toutes les fois qu'elle juge que ces mesures n'exerceraient aucune influence sur la cause. — J. G. S. *Défense*, 43. — V. *suprà*, art. 154, nos 54 à 70, et art. 190, nos 4 à 30.

143. Ainsi, lorsque la lecture de pièces faite par le défenseur est oiseuse ou trop étendue, le président peut faire abréger cette lecture. — J. G. *Défense*, 130.

144. Spécialement, la communication d'une lettre anonyme contenant dénonciation de faits imputés à l'accusé a pu être refusée par le président de la cour d'assises, alors que cette lettre ne faisait pas partie de la procédure. — Cr. r. 11 janv. 1851, D. P. 51. 5. 161. — J. G. S. *Défense*, 44.

145. De même, le président des assises peut refuser de communiquer aux jurés une lettre à lui remise par le défenseur vers la fin du résumé, s'il motive son refus sur le défaut d'intérêt de ce document, et s'il n'a pas été conclu à la réouverture des débats pour le soumettre à une appréciation contradictoire. — Cr. r. 3 févr. 1853, D. P. 54. 5. 228. — *Ibid.*

146. Jugé, aussi, qu'aucune atteinte n'est portée à la libre défense de l'accusé, par le refus de la permission de lire devant le jury des articles de journaux relatifs à deux décisions rendues par d'autres jurés dans des affaires analogues, mais étrangères à l'accusation, et qu'il ne saurait, au reste, résulter de là, une nullité, alors qu'après l'incident, le défenseur a repris sa plaidoirie. — Cr. r. 28 août 1829, J. G. *Défense*, 133.

147. De même, si la défense peut se servir de documents étrangers à la cause, c'est à la condition qu'il ne s'agisse point des déclarations de témoins non entendus, la loi exigeant que les dépositions soient orales. — J. G. *Défense*, 128.

148. Ainsi, dans une affaire d'infanticide, le défenseur a le droit de lire une consultation délibérée gratuitement et sans mandat de justice, par deux médecins de la ville où se tient la cour d'assises, consultation tendant à établir l'innocence de l'accusé en démontrant notamment l'impossibilité physique que l'enfant prétendu homicidé lui appartienne. — Cr. c. 20 juill. 1826, J. G. *Défense*, 128.

149. La défense peut également lire une consultation de médecins, produite par un individu accusé d'empoisonnement et ayant pour objet d'établir que le défunt n'est pas mort empoisonné. — Cr. c. 11 août 1808, J. G. *Défense*, 129.

150. La cour d'assises apprécie souverainement l'utilité de la production ou lecture des pièces que propose la défense. — Cr. r. 12 déc. 1845, D. P. 46. 4. 126.

151. Par suite, la prohibition qu'elle fait au défenseur de donner lecture de certaines pièces, comme étant étrangères aux faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, n'est pas sujette à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

152. Mais il y a nécessité pour le juge de statuer sur le défaut d'intérêt du document. — Cr. r. 11 janv. 1851, D. P. 51. 5. 161. — J. G. S. *Défense*, 44.

153. Pour la solution des difficultés auxquelles peut donner naissance la prétention du défenseur de l'accusé, de faire usage de pièces à la production desquelles il est formé opposition, V. *suprà*, art. 268, 269.

§ 6. — *Pièces nouvelles produites par le ministère public en réponse à la défense.*

154. Le système de défense adopté par l'accusé peut être tel, qu'il nécessite la production de pièces nouvelles et en ce cas, l'accusé n'est pas fondé à se plaindre qu'il ne lui en ait pas été donné communication. — J. G. *Défense*, 141.

155. Ainsi, la défense ne peut exiger la communication de pièces tendant à établir la moralité d'un témoin à charge, dont l'accusé voudrait rendre la déposition suspecte. — Cr. r. 7 mai 1829, J. G. *Défense*, 141.

156. Et le président, en imposant silence au défenseur de l'accusé qui s'oppose à la lecture de ces pièces, au moment où le ministère public a la parole pour établir les moyens à l'appui de l'accusation, ne fait que rappeler le défenseur à un devoir auquel il manquait. — Même arrêt.

§ 7. — *Sanction des droits de la défense.*

157. La sanction des droits de la défense se trouve dans l'art. 408 du présent Code, d'après lequel il y a lieu à cassation toutes les fois que le juge a omis ou refusé de statuer sur une demande de l'accusé tendant à user d'une faculté ou d'un droit, bien que la peine de nullité n'ait pas été attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée. — J. G. *Défense*, 160. — V. *infrà*, art. 408.

SECT. 3. — ORDRE DES PLAIDOIRIES ET RÉPLIQUES.

§ 1er. — *Droit pour l'accusé ou son conseil de parler le dernier.*

A. — Portée de la règle.

a. — *Accusé.*

158. — I. — La règle de l'art. 335 qui accorde la parole à l'accusé ou à son conseil les derniers est une règle fondamentale qui domine tous les débats. — J. G. *Défense*, 143 ; *Ministère public*, 318. — J. G. S. *Défense*, 48 ; *Ministère public*, 251.

159. Cette règle ne s'applique pas seule-

ment à cette dernière période de l'examen pendant laquelle la partie civile et le ministère public développent les moyens de l'accusation, mais à tous les incidents qui peuvent s'élever dans le cours des débats, que ces incidents soient terminés par une ordonnance du président, ou qu'ils le soient par un arrêt de la cour. — Cr. c. 5 mai 1826, J. G. *Défense*, 143. — Cr. r. 28 août 1841, J. G. *eod. v°*, 152. — J. G. S. *Ministère public*, 251. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2250; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n°s 3348 et 3607.

160. La règle de l'art. 335 qui veut que l'accusé ait la parole le dernier est même applicable aux incidents qui suivent la clôture des débats, par exemple, à la position d'une question au jury. — J. G. *Défense*, 143, 148, 152. — En sens contraire : Cr. r. 14 août 1813, J. G. *Ministère public*, 319-1°. — Cr. r. 3 juin 1823, J. G. *eod. v°*, 148.

161. Jugé, par un arrêt qui semble rendu en sens contraire à ceux du 14 oct. 1813 et du 3 juin 1823 cités au numéro précédent, que le président d'une cour d'assises viole le droit de légitime défense, lorsque, sous le prétexte que l'accusé est absent, il refuse, après avoir entendu le ministère public, la parole à l'avocat de l'accusé, pour s'opposer à ce que les jurés, qui ont rendu une première déclaration, soient renvoyés dans la chambre de leurs délibérations pour donner une nouvelle déclaration. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Défense*, 144.

162. Mais le président des assises peut régulièrement, et sans aucune violation de l'art. 335, demander aux jurés, après la défense présentée et avant la clôture des débats, s'ils désirent quelques nouveaux renseignements. — Cr. r. 23 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1806; *Bull. crim.*, n° 81.

163. — II. — La disposition de l'art. 335, aux termes de laquelle l'accusé ou son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers, ne concerne que les rapports de l'accusé avec le ministère public et la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1805. — Cr. r. 25 août 1892, D. P. 93. 1. 584.

164. ... Et non ses rapports avec les autres accusés ou leurs défenseurs. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1805.

165. L'interprétation contraire aboutirait à rendre la loi inapplicable, puisqu'il n'est pas possible, quand il y a plusieurs accusés, que chacun d'eux ait la parole le dernier. — *Ibid.*

166. Jugé, en conséquence, que l'accusé dont le défenseur a plaidé le premier ne peut exiger la parole après la plaidoirie du défenseur du second accusé, si le ministère public n'a pas répliqué. — Cr. r. 6 févr. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1805. — Cr. 25 août 1892, D. P. 93. 1. 105.

167. — III. — La disposition de l'art. 335, aux termes de laquelle « l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les dernière » n'est relative qu'aux débats criminels. — Cr. r. 18 janv. 1894, D. P. 98. 1. 286.

168. En ce qui concerne les intérêts civils, l'art. 358 s'en réfère au droit commun. — J. G. *Défense*, 115. — J. G. S. *eod. v°*, 53. — Cr. r. 18 janv. 1894, D. P. 98. 1. 286.

169. Ainsi, lorsque la partie civile a conclu, après la déclaration du jury à la condamnation de l'accusé à une indemnité pécuniaire, le ministère public peut donner ses conclusions après les explications de toutes les parties. — Cr. r. 1er juin 1839, J. G. *Défense*, 155; *Cassation*, 958. — Cr. r. 18 janv. 1894, précité.

170. De même, lorsque la partie civile déclare renoncer à la demande en dommages-intérêts, il importe peu qu'elle ait été entendue la dernière puisqu'il n'y a dans ce cas ni incident contentieux ni débat entre la partie civile et l'accusé. — Cr. r. 2 avr. 1896, D. P. 96. 1. 431.

171. A plus forte raison, aucune atteinte n'est portée aux droits de la défense lorsque, après la déclaration de la partie civile qu'elle renonce à sa demande en dommages-intérêts, le président de la cour d'assises n'a pas invité l'accusé ou son défenseur à s'expliquer sur cette déclaration, quand d'ailleurs il ressort des constatations du procès-verbal que l'accusé et son défenseur ont eu la parole les derniers sur l'application de la peine, que la parole ne leur a pas été refusée après les conclusions de la partie civile et que, s'ils n'ont pas répliqué, c'est qu'ils n'ont pas jugé utile de le faire. — Cr. r. 20 janv. 1883, D. P. 84. 1. 137. — J. G. S. *Défense*, 53.

172. — IV. — La nécessité de donner la parole en dernier à l'inculpé existe-t-elle en matière correctionnelle? — V. sur ce point, *suprà*, art. 190, n°s 211 à 223.

b. — *Personnes civilement responsables.*

173. Les personnes civilement responsables jouissent du même droit que l'accusé. — J. G. *Défense*, 155.

c. — *Partie civile.*

174. La partie civile est seulement autorisée, après la plaidoirie de l'accusé et du prévenu, à faire remettre au tribunal des notes écrites, conformément à l'art. 87 du décret du 30 mars 1808. — J. G. *Défense*, 155.

B. — Sanction de la règle.

175. L'art. 335 tout en exigeant que l'accusé et son conseil aient toujours la parole les derniers, n'impose pas au président de cour d'assises, à peine de nullité, l'obligation d'adresser à l'accusé une interpellation à cet égard. — J. G. *Instr. crim.*, 2391. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1804. — Cr. r. 16 juin 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2391-1°. — Cr. r. 23 janv. 1841, J. G. *Ministère public*, 303-1°. — Cr. r. 23 juill. 1852, D. P. 52. 5. 54. — Cr. r. 27 janv. 1853, D. P. 53. 5. 116. — Cr. r. 11 déc. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1804; *Bull. crim.*, n° 394. — Cr. r. 17 juin 1858, D. P. 58. 5. 110. — Cr. r. 16 août 1860, J. G. S. *Proc. crim.*, 1804; *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. r. 13 mai 1862, J. G. S. *Proc. crim.*, 1804; *Bull. crim.*, n° 72. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. 65. 1. 324. — Cr. r. 14 janv. 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 1804; *Bull. crim.*, n° 8. — Cr. r. 19 mai 1870, D. P. 73. 5. 145. — Cr. r. 16 mai 1874, D. P. 74. 1. 323. — Cr. r. 18 juin 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1804; *Bull. crim.*, n° 136. — Cr. r. (sur ce moy.) 22 déc. 1892, D. P. 93. 1. 102. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 103. — Cr. r. 18 janv. 1894, D. P. 98. 1. 286.

176. ... Alors surtout que le défenseur qui a soulevé l'incident a été entendu d'abord et n'a pas de nouveau réclamé la parole après la clôture de l'incident. — J. G. S. *Défense*, 49. — Cr. r. 15 oct. 1847, D. P. 47. 1. 338. — Cr. r. 26 déc. 1873, J. G. S. *Ministère public*, 251; *Bull. crim.*, n° 315. — Cr. r. 16 mai 1874, précité.

177. Spécialement, le président n'est pas tenu d'interpeller les accusés pour leur demander s'ils ont à s'expliquer et à présenter des observations sur les conclusions du ministère public. — Cr. r. 23 janv. 1841, J. G. *Ministère public*, 303-1°.

178. L'interpellation à l'accusé de la part du président n'est prescrite que par l'art. 363 après que le ministère public a requis l'application de la peine. — Cr. r. 23 juill. 1852, précité. — V. *infrà*, art. 363.

179. Il n'y a, en effet, violation des droits de la défense qu'autant que la parole a été refusée à l'accusé ou à son conseil qui la demandaient. — Arrêts cités *suprà*, n° 175.

180. Spécialement, l'accusé est mal venu à se plaindre de ce que la cour d'assises a délibéré immédiatement sur des conclusions posées et développées par son défenseur et auxquelles le ministère public a répondu, sans que la parole lui ait été donnée de nouveau, alors qu'il ne l'a pas réclamée une seconde fois. — Cr. r. 26 déc. 1873, J. G. S. *Défense*, 49; *Bull. crim.*, n° 315.

181. Et, en ce cas, c'est le ministère public qui doit avoir la parole après que les conclusions ont été développées, pour y répondre alors qu'il ne pouvait les connaître d'avance, sauf à l'accusé à redemander la parole s'il le juge convenable. — Même arrêt.

182. Et, lorsque l'accusé ou son conseil refuse ou ne demande pas à parler le dernier, il reconnaît n'avoir plus rien à dire pour sa défense qu'il regarde comme complète. — Cr. r. 2 sept. 1830, J. G. *Défense*, 143 — Cr. r. 26 déc. 1873, précité.

183. Lorsqu'il y a contestation, le président ne peut *seul* refuser la parole au défenseur. — J. G. *Défense*, 145. — Cr. c. 5 mai 1826, J. G. *eod. v°*, 143.

184. Ce pouvoir n'appartient alors qu'à la cour entière. — *Ibid.*

185. Enfin, il est satisfait en vœu de la loi, lorsque le président a demandé à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, quoique, par suite de l'interruption de l'avocat, faite par le magistrat dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, et du refus de l'avocat de continuer sa plaidoirie, l'accusé soit resté sans défenseur. — Cr. r. 22 sept. 1826, J. G. *Défense*, 147, 62.

186. Et, de même, l'inculpé auquel la parole est retirée à raison de son état d'exaspération ne peut se plaindre, ne devant imputer qu'à lui-même l'obstacle apporté à son droit de défense. — Cr. r. 27 avr. 1860, D. P. 60. 1. 291.

C. — Constatations au procès-verbal.

187. La preuve que l'accusé a été admis à prendre la parole le dernier peut résulter des circonstances, sans qu'il soit nécessaire que ce fait ait été formellement constaté au procès-verbal des débats. — J. G. S. *Défense*, 50.

188. Jugé en ce sens :... que la mention au procès-verbal que « avant de déclarer les débats terminés, le président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, » prouve suffisamment que celui-ci a obtenu la parole le dernier. — Cr. r. 1er sept. 1854, D. P. 54. 5. 217. — J. G. S. *Défense*, 50.

189. ... Que la mention au procès-verbal que le défenseur, voulant prendre la parole pour demander acte d'un fait antérieur, a été averti qu'il pourrait le faire après l'audition du ministère public dans ses réquisitions sur l'application de la peine, et que, ce moment venu, il n'a pas pris la parole bien que d'un geste on l'eût averti qu'il pouvait le faire, établit que l'interpellation à l'accusé et à son défenseur de s'expliquer sur l'application de la peine a été faite d'une manière suffisante. — Cr. r. 13 mars 1862, D. P. 62. 5. 91.

190. ... Et qu'au surplus, l'omission de l'interpellation n'a pas d'intérêt, lorsque la peine encourue n'était, par sa nature, susceptible d'aucune modification. — Même arrêt.

191. ... Qu'enfin, le défaut de mention au procès-verbal des débats que l'accusé ait été mis en demeure de s'expliquer sur les déclarations d'experts ou de témoins entendus de nouveau après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur, est dépourvu d'intérêt et ne peut engendrer de nullité, s'il est attesté par le même procès-

verbal qu'après cette audition le ministère public et le défenseur ont été entendus dans leurs répliques, et l'accusé interpellé de déclarer s'il avait à ajouter quelque chose à sa défense. — Cr. r. 4 juin 1864, D. P. 64. 1. 497. — J. G. S. *Défense*, 50.

§ 2. — *Interversion dans l'ordre des débats.*

192. La règle l'après laquelle l'accusé doit avoir la parole le dernier est satisfaite lorsque l'accusé a été mis à même d'user du droit que l'art. 335 lui confère. — J. G. *Défense*, 145, 146. — J. G. S. *eod. v°*, 48.

193. L'interversion que le président a pu introduire dans l'ordre des débats ne saurait constituer une cause de nullité lorsque ni l'accusé ni son défenseur n'y ont formé opposition, et qu'en fait, ils ont eu le parole les derniers. — J. G. *Instr. crim.*, 966. — J. G. S. *Défense*, 48. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2233. — Cr. r. 8 juin 1850, J. G. *eod. v°*, 2231 ; J. G. S. *Ministère public*, 244 ; D. P. 50. 1. 173. — Cr. r. 18 mars 1852, D. P. 52. 5. 151. — Cr. r. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 186. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5, 229. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 112.

194. Ainsi, lorsque le défenseur de l'accusé a pris la parole avant que le ministère public ait développé les charges de l'accusation, alors que ces charges avaient été exposées dès le début de la discussion dans la plaidoirie de la partie civile, et que le ministère public, ne jugeant pas à propos de les reproduire, s'est implicitement référé aux arguments de cette plaidoirie, aucune nullité n'est encourue et il suffit, en cas pareil, si le ministère public réplique, que le défenseur de l'accusé ait la parole le dernier. — Cr. r. 18 mars 1852, précité. — Cr. r. 13 mai 1852, précité. — Cr. r. 5 mai 1854, précité. — J. G. S. *Défense*, 48.

195. Spécialement, lorsque l'accusé a eu la parole le dernier, il ne peut résulter de nullité :... de l'interversion de l'ordre dans lequel la partie civile ou son conseil et le ministère public doivent être entendus. — Cr. r. 18 mars 1852, précité.

196. ... De ce que le ministère public n'a prononcé son réquisitoire qu'après la plaidoirie du défenseur. — Cr. r. 21 mars 1896, précité.

197. ... De ce que le ministère public a attendu, après l'audition de la partie civile, la réponse du défenseur avant d'exposer les moyens de l'accusation. — Cr. r. 13 mai 1852, précité. — Cr. r. 5 mai 1854, précité.

198. ... De ce que la défense a été présentée après l'exposé de la prévention par le ministère public, et avant l'audition des témoins de la partie civile et du procureur général. — Cr. r. 8 juin 1850, précité. — J. G. S. *Ministère public*, 244 ; *Défense*, 48.

199. ... De l'interpellation, après les réquisitions du ministère public et les plaidoiries, d'un témoin déjà entendu, lorsque le ministère public et le conseil de l'accusé, invités à ajouter ce qu'ils croiraient utile à l'accusation ou à la défense, n'ont pas usé de cette faculté. — Cr. r. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 473.

200. Mais l'interversion pourrait donner ouverture à cassation s'il en résultait une violation du droit de la défense. — Cr. r. 8 juin 1850, précité.

201. ... Spécialement, si un témoin était de nouveau entendu, sans que le ministère public et l'accusé ou son défenseur aient été invités avant la clôture des débats à s'expliquer sur ce complément de déposition. — Cr. c. 9 avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2234. — Cr. c. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 473.

SECT. 4. — DROITS DE LA DÉFENSE APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.

202. Après la déclaration du jury, la défense ne peut plus remettre en question les faits constatés. — J. G. *Défense*, 159. — Sur les droits de la défense après la déclaration du jury, V. *infrà*, art. 363.

203. En pareil cas, le ministère public et la partie civile, si l'accusé ou son conseil prend la parole, peuvent lui répliquer ; mais le prévenu doit toujours avoir la parole le dernier. — *Ibid.* — V. *suprà*, n°s 160 et suiv.

204. Jugé, avant la loi du 19 juin 1881, qui a supprimé le résumé du président, que l'accusé ou son défenseur n'est plus recevable, après la délibération du jury, à demander à répondre à la réfutation que le président aurait faite dans son résumé d'un argument de la défense. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2388-3°.

SECT. 5. — CLÔTURE DES DÉBATS.

205. — I. — La clôture des débats ne doit être prononcée que lorsque le président juge que l'instruction de l'affaire est complétement épuisée. — J. G. *Instr. crim.*, 2384.

206. Les débats sont terminés lorsque, après les dépositions des témoins, les dires de la partie, le ministère public et le conseil de l'accusé ont été entendus, et que la défense de l'accusé a été épuisée. — Cr. c. 26 mai 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2392 ; *Jugement*, 820-2°.

207. Spécialement, le moment précis de la clôture des débats doit être déterminé, à raison de la publicité, qui, en cas de huis-clos, doit être reprise dès que les débats sont achevés. — J. G. *Instr. crim.*, 2392.

208. Il n'existe pas de formule sacramentelle pour prononcer la clôture des débats. — Cr. r. 16 août 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1802 ; *Bull. crim.*, n° 224.

209. — II. — L'instant de la clôture des débats doit être mentionné dans le procès-verbal des séances, mais l'omission de cette mention n'est pas une cause de nullité, si elle est réparée par d'autres énonciations du procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 2392. — V. *infrà*, art. 372.

210. Ainsi, l'omission par le greffier de mentionner dans son procès-verbal l'instant de la clôture des débats peut être suppléée par l'énonciation de la date de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 24 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2362.

211. — III. — Le président n'est pas tenu, à peine de nullité, de demander à l'accusé, avant de prononcer la clôture des débats, s'il n'a rien à ajouter à sa défense. — Cr. r. 16 juin 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2391-1°. — Cr. r. 23 juill. 1852, D. P. 52. 5. 184. — Cr. r. 27 janv. 1853, D. P. 53. 5. 116. — V. *suprà*, n° 175.

212. Il suffit que cette interpellation soit faite après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine. — Cr. r. 23 juill. 1852, précité. — V. *infrà*, art. 363.

213. Il en est ainsi aux colonies comme en France. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. 65. 1. 324.

214. — IV. — Après la clôture des débats, toute discussion est interdite. — J. G. *Instr. crim.*, 2390.

215. Ainsi, le président ne peut plus faire entendre aucun témoin, même en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à moins que l'accusé n'ait été mis en demeure de s'expliquer sur la nouvelle déclaration. — Cr. c. 9 avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2390, 2233.

216. Mais le président de la cour d'assises peut, sans nuire à la défense de l'accusé, annoncer qu'une question de complicité sera posée. — Cr. r. 13 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2391-4°.

217. Le président peut également, après avoir prononcé la clôture des débats, ordonner une suspension de l'audience et il ne résulte aucune nullité de ce qu'à la reprise de l'audience il a itérativement déclaré les débats fermés. — Cr. r. 13 mars 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2391-3°.

SECT. 6. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

§ 1er. — *Cas où il y a lieu de déclarer la réouverture des débats.*

218. Lorsque le président, après avoir déclaré les débats clos, s'aperçoit d'une omission, il peut rétracter la déclaration de clôture pour compléter l'instruction ou accomplir une formalité. — J. G. *Instr. crim.*, 2384.

219. Cette mesure s'impose également, toutes les fois qu'elle paraît nécessaire à la manifestation de la vérité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1803. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2612 ; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3608.

220. Spécialement, la réouverture des débats peut être prononcée :... lorsque le président s'aperçoit qu'il n'a pas instruit plusieurs des accusés de ce qui s'est passé pendant qu'il a interrogé, hors de leur présence, leur coaccusé, et il peut alors réparer son omission, et demander de nouveau à tous les accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. — Cr. r. 10 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2385-1°.

221. ... Ou, lorsque l'accusé demande qu'il soit posé des questions d'excuse qui peuvent donner lieu à des débats nouveaux. — Cr. r. 8 nov. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2385-2°.

222. ... Ou, avant la loi du 19 juin 1881, qui a supprimé le résumé du président, pour permettre à l'accusé et au ministère public, et sur la demande de ceux-ci, de discuter une pièce produite pour la première fois dans le résumé du président. — Cr. r. 3 juill. 1856, D. P. 59. 5. 112. — Cr. r. 16 juill. 1863, D. P. 63. 5. 104.

223. ... Ou s'il survient, avant que la cour soit dessaisie, des faits nouveaux de nature à exercer de l'influence sur la preuve des faits de l'accusation, ou sur la peine qu'ils doivent faire encourir. — Cr. c. 16 juin 1820, J. G. S. *Proc. crim.*, 1803 ; J. G. *Instr. crim.*, 3244-2°.

224. ... Ou pour entendre un témoin qui demande à rectifier sa déposition. — Cr. r. 19 avr. 1838, J. G. S. *Proc. crim.*, 1803 ; *Bull. crim.*, n° 103.

225. ... Ou pour permettre au ministère public de répliquer à la défense. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. 65. 1. 324.

226. Et le président des assises qui, après la plaidoirie du défenseur, a prononcé la clôture des débats, a fait connaître à l'accusé la question posée conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et a donné au jury les avertissements prescrits par la loi, peut, en l'absence de tout incident contentieux, ordonner la réouverture des débats, pour réparer une omission, sans que cette mesure ait pour effet d'annuler la lecture de la question ni les avertissements donnés au jury. — Cr. r. 7 sept. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1803 ; *Bull. crim.*, n° 223.

227. La réouverture des débats pourrait même être ordonnée après que le jury serait déjà entré dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 12 févr. 1858, D. P. 58. 5. 112. — C. d'ass. de Tarn, 20 janv. 1893, D. P. 95. 2. 54. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1803. — Comp. toutefois : J. G. *Instr. crim.*, 2388-1°.

§ 2. — *A qui appartient le droit de déclarer la réouverture des débats.*

228. Il appartient au président seul, en l'absence de tout incident contentieux, d'annuler, le cas échéant, l'ordonnance de clôture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1802. — Cr. r. 26 août 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2386-1°. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 167. — Cr.

r. 28 juill. 1864, D. P. 65. 1. 324. — Cr. r. 17 mai 1889, D. P. 89. 1. 317. — C. d'ass. du Tarn, 20 janv. 1893, D. P. 95. 2. 54.

229. Le président agit, en ce cas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 17 mai 1889, précité.

230. Néanmoins, il n'est pas besoin, pour la régularité de cette mesure, que le président déclare agir en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 28 juill. 1864, précité.

231. Il convient que le président, qui a solennellement prononcé la clôture, prévienne, avec la même solennité, l'accusé, le ministère public, les jurés et les témoins qu'il juge nécessaire de rouvrir les débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2387.

232. En cas d'incident contentieux, c'est, au contraire, à la cour d'assises qu'il appartient de prononcer la réouverture des débats. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 167. — Cr. r. 12 févr. 1858, D. P. 58. 5. 112. — Cr. r. 28 juill. 1864, précité. — Cr. r. 17 mai 1889, précité. — C. d'ass. du Tarn. 20 janv. 1893, précité. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, nos 2608 et s.; Faustin-Hélie. *op. cit.*, t. 7, n° 3609.

233. Il y a incident contentieux si le président refuse de rouvrir le débat, ou si l'initiative qu'il a voulu prendre à cet égard a rencontré de la résistance de la part de l'accusé ou du ministère public. — Cr. r. 27 août 1852 (sol. impl.) précité. — J. G. *Instr. crim.*, 2386.

234. Mais le fait du défenseur d'avoir demandé acte des réquisitions prises par le ministère public pour la réouverture des débats, n'équivaut pas à une opposition rendant nécessaire l'intervention de la cour. — Cr. r. 12 févr. 1858, D. P. 58. 5. 112. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1802 *in fine*.

Art. 336.

(Modifié par la loi du 19 juin 1881).

Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir et il posera les questions, ainsi qu'il sera dit ci-après (1).

Texte de 1808 : Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 331, en note, n° 26.

Loi du 19 juin 1881 : Rapport de M. Agniel à la Chambre des députés, D. P. 82. 4. 20, note 3.

DIVISION.

SECT. 1. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT (n° 1).
§ 1. — *Législation antérieure à la loi du 19 juin 1881* (n° 1).
§ 2. — *Législation actuelle* (n° 8).
SECT. 2. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS (n° 33).
SECT. 3. — POSITION DES QUESTIONS (n° 37).
§ 1. — *A qui il appartient de poser les questions* (n° 37).
§ 2. — *Mode de position des questions* (Renvoi) (n° 49).
§ 3. — *Ordre dans lequel doivent être posées les questions* (Renvoi) (n° 50).
SECT. 4. — LECTURE DES QUESTIONS (n° 51).
§ 1. — *Lecture des questions résultant de l'arrêt de renvoi* (n° 51).
§ 2. — *Lecture des questions résultant des débats* (n° 78).
§ 3. — *Qui fait et dans quelle forme se fait la lecture des questions* (n° 89).
§ 4. — *Constatation au procès-verbal des débats de la lecture des questions* (n° 94).
§ 5. — *Traduction des questions à l'accusé ne comprenant pas la langue française* (n° 104).

(1) *Ancien article* 336. Le president résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après.

SECT. 1re. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT.

§ 1er. — *Législation antérieure à la loi du 19 juin 1881.*

1. Le résumé du président qui suivait la clôture des débats constituait une formalité essentielle, dont l'omission entraînait la nullité de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 2393.

2. Le président faisait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé ; preuves telles qu'elles avaient été fournies par le débat et telles qu'elles en résultaient, et non telles qu'elles avaient été présentées par l'accusation ou la défense qui pouvaient les avoir altérées ou omises. — J. G. *Instr. crim.*, 2397.

3. Ainsi, y avait nullité des débats lorsque le président de la cour d'assises, au lieu de faire son résumé qu'une indisposition l'empêchait de faire, s'était borné à dire aux jurés de rappeler à leur souvenir les impressions qu'avaient produites sur eux les moyens de l'accusation et de la défense. — Cr. c. 14 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2394.

4. Jugé aussi, que le mode de résumer les débats pouvant varier suivant chaque affaire, il y avait exécution suffisante de la loi, notamment en matière de presse, où les écrits sont remis aux jurés, lorsque le président, après avoir parlé d'une manière générale des avantages et des abus de la presse, des devoirs des jurés et du bienfait du jury en cette matière, s'était borné à ajouter que, s'en référant au souvenir du jury, il se dispensait de reproduire les moyens de l'attaque et de la défense. — Cr. r. 2 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2395.

5. Le résumé fait par le président de la cour d'assises étant abandonné à la conscience de ce magistrat, ne pouvait être incriminé comme entaché de partialité ou d'inexactitude. — Cr. r. 18 mai 1876, D. P. 77. 1. 287.

6. Le président devait éviter de comprendre dans son résumé des documents nouveaux qui n'avaient pas été soumis à un débat contradictoire. — Cr. r. 3 juill 1856 (motifs), D. P. 59. 5. 112. — Cr. r. 2 déc. 1871, D. P. 72. 1. 428.

7. Toutefois, au cas de lecture, dans le résumé, d'une pièce (telle qu'une lettre) qui n'aurait pas encore été produite, si le ministère public et l'accusé n'avaient pas usé de leur droit de demander la réouverture des débats, l'irrégularité était couverte par l'adhésion tacite donnée par eux aux explications que le président avait présentées sur cette pièce. — Cr. r. 3 juill. 1856, précité. — Cr. r. 2 déc. 1871, précité. — V. *supra*, art. 335, n° 222.

§ 2. — *Législation actuelle.*

8. — I. — La loi du 19 juin 1881 modifiant l'art. 336 a supprimé le résumé du président. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1807. — V. ci-dessus le texte du nouvel art. 336 modifié par la loi du 19 juin 1881.

9. Le législateur de 1881 a considéré ce résumé comme étant à la fois inutile et dangereux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1807. — Rapport de M. Agniel à la Chambre des députés, D. P. 82. 4. 20, note 3.

10. — II. — Le principe fondamental dont la loi du 19 juin 1881 a voulu assurer l'application rigoureuse, c'est que *l'accusé doit avoir la parole le dernier*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1809. — Rapport précité. — Sur l'obligation de donner à l'accusé la parole le dernier, V. *suprà*, art. 335, nos 158 et suiv.

11. Mais on n'a pas entendu porter atteinte au droit du président de fournir aux jurés, pendant le cours des débats, toutes les explications propres à guider leur verdict. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1809. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 14 à 22.

12. D'une part, en effet, l'usage de ce droit incontestable, qui est en même temps un devoir pour le président, est nécessaire à la bonne administration de la justice. — *Ibid.*

13. D'autre part, il ne saurait offrir aucun inconvénient, puisque l'accusé et son défenseur peuvent répondre, s'ils le jugent utile. — *Ibid.*

14. Jugé, à cet égard :... qu'il n'y a pas violation de la disposition légale qui a supprimé le résumé du président, lorsque ce magistrat a fait, au commencement des débats, un exposé général de l'affaire. — Cr. r. 17 sept. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1809 ; *Bull. crim.*, n° 258.

15. ... Que le résumé des moyens de l'accusation et de la défense, *après* la clôture des débats, est seul interdit par la loi du 19 juin 1881 au président des assises. — Cr. r. 22 mars 1883, D. P. 83. 1. 483. — Cr. r. 12 nov. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1809-5° ; *Bull. crim.*, n° 214. — V. *infrà*, nos 25 et suiv.

16. ... Qu'aucun texte n'interdit au président de faire, avant la clôture des débats, les observations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 12 nov. 1891, précité.

17. Par suite, les explications que le président croit devoir, *avant* la clôture des débats, donner au jury sur les conséquences possibles de son verdict au point de vue de l'application de la peine, *en mettant, d'ailleurs, le défenseur et l'accusé en demeure de répondre à ses observations*, s'ils le jugent utile, ne constitue pas le résumé interdit. — Cr. r. 22 mars 1883, précité.

18. Spécialement, le président des assises n'excède pas ses pouvoirs :... lorsque, pour rectifier les allégations de la défense relativement aux conséquences du verdict demandé aux jurés, il leur donne des explications sur la portée des questions qu'ils ont à résoudre et la nature de la condamnation que leur décision peut entraîner selon les termes dans lesquels ils la formuleront. — Cr. r. 22 mars 1883, précité.

19. ... Ou lorsque, en vertu des attributions que la loi lui confère, et notamment de l'art. 268 du présent Code, il appelle par des observations l'attention du jury sur tous les points qui lui paraissent avoir été inexactement présentés dans la plaidoirie du défenseur de l'accusé. — Cr. r. 23 juill. 1886, D. P. 88. 1. 397.

20. ... Alors, d'ailleurs, que le procès-verbal des débats constate que le défenseur

a eu de nouveau la parole pour répondre. — Même arrêt.

21. Enfin, on ne saurait considérer comme un résumé illégal des débats :... ni les paroles suivantes, adressées par le président à l'avocat de l'accusé qui venait d'achever sa plaidoirie : « Vous avez été sévère envers les victimes de votre client ! ». — Cr. r. 31 mars 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1809-3°; *Bull. crim.*, n° 125.

22. ... Ni, le fait, par le président de la cour d'assises, d'avoir dit aux jurés « que, durant sa longue carrière de magistrat, il n'avait jamais vu de cause aussi abominable ». — Cr. r. 18 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 119.

23. Toutefois, le président des assises sort de ses fonctions et commet un excès de pouvoir qui porte atteinte aux droits de la défense, quand, ne se bornant pas à faire, en vertu de ses attributions, des remarques utiles à la manifestation de la vérité, il se substitue expressément au membre du ministère public, en alléguant l'état de fatigue de celui-ci, pour présenter des observations en fait et en droit sur la plaidoirie de l'avocat, avant la clôture des débats. — Cr. c. 19 juill. 1888, D. P. 88. 1. 397. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1810.

24. ... Et l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises dans de pareilles circonstances doit être annulé avec la délibération du jury et les débats qui l'ont précédé. — Cr. c. 19 juill. 1888, précité. — *Ibid.*

25. — III. — Si, en thèse générale, les explications ou indications fournies avant la clôture des débats sont licites, il en est autrement de celles données au jury après leur clôture *sans contradiction possible*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1811.

26. Le législateur a entendu proscrire tout ce qui pourrait, à ce moment, exercer une influence quelconque sur l'opinion des jurés. — *Ibid.*

27. ... Par conséquent, toutes les explications que le président présente *après la clôture des débats et sans les rouvrir*, et qui peuvent exercer une influence quelconque sur l'opinion des jurés. — D. P. 86. 1. 94, note 3-4.

28. Jugé, en ce sens, que la loi du 19 juin 1881 interdit d'une manière absolue, à peine de nullité, quand les débats sont terminés, tout ce qui peut, directement ou indirectement, sous forme d'explication ou d'appréciation, constituer un résumé, même partiel, des charges ou des moyens de défense. — Cr. c. 4 mars 1882, D. P. 82. 1. 236. — Cr. c. 15 mai 1885, D. P. 86. 1. 94. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1811.

29. ... Alors même que le président se contenterait de faire allusion à la théorie juridique présentée par l'un des défenseurs pour déclarer qu'il ne lui appartient pas de l'apprécier. — Cr. c. 18 mai 1885, précité.

30. Et cette interdiction s'applique aux explications données aux jurés sur l'économie de la loi applicable au fait poursuivi. — Cr. c. 4 mars 1882, précité.

31. Il en est ainsi, spécialement, des explications données sur ce qui concerne la complicité en matière de délit de presse et la situation spéciale du prévenu par rapport à d'autres prévenus précédemment condamnés dans la même affaire. — Cr. c. 4 mars 1882, précité.

32. Cependant, il n'y a violation ni des art. 335 et 336, ni de la loi du 19 juin 1881, dans le fait du président d'avoir, après la clôture des débats et sans en prononcer la réouverture, rappelé la définition des fausses clefs donnée par l'art. 398 c. pén., et cela sans manifester d'opinion ni d'appréciation personnelle. — Cr. r. 24 févr. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1811; *Bull. crim.*, n° 55. — En sens contraire : J. G. S. *Proc. crim.*, 1811, *in fine*.

SECT. 2. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS.

33. L'art. 336 ordonne au président de rappeler aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir. — J. G. *Instr. crim.*, 2402. — V. ci-dessus le texte de l'art. 336.

34. Cet avertissement était donné, avant la loi du 19 juin 1881, à la fin du résumé du président. — J. G. *Instr. crim.*, 2402.

35. Il doit être donné, aujourd'hui, aussitôt après que le président a prononcé la clôture des débats.

36. Jugé, avant la loi du 19 juin 1881, que le président n'excède pas ses pouvoirs et remplit l'obligation de rappeler aux jurés la nature de leurs fonctions, ainsi que de leur faire comprendre la portée des questions qu'ils ont à resoudre, quand, dans son résumé, après la lecture des questions, il répond à une erreur de la défense sur la gravité de la peine. — Cr. r. 10 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2402.

SECT. 3. — POSITION DES QUESTIONS.

§ 1er. — *A qui il appartient de poser des questions.*

37. Le président, après avoir rappelé aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir, posera les questions. — V. ci-dessus le texte de l'art. 336.

38. Le droit de poser les questions sur lesquelles les jurés ont à délibérer appartient exclusivement au président. — J. G. *Instr. crim.*, 2913, 2914. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2088. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 189.

39. Le président n'est obligé de consulter, sur la position des questions :... ni les autres membres de la cour d'assises. — Cr. r. 17 août 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2913-2°. — Cr. r. 17 sept. 1829, J. G. *eod. v°*, 2911-3°. — Cr. c. 7 oct. 1831, J. G. *cod. v°*, 2913-1°.

40. ... Ni l'accusé ou son défenseur. — Cr. r. 17 août 1820, précité.

41. Le président peut se dispenser de donner connaissance des questions préparées par lui à la cour; toutefois il est convenable qu'il les lui communique. — J. G. *Instr. crim.*, 2913.

42. Il lui appartient également d'y apporter, sans l'intervention de la cour, les rectifications qui lui paraissent nécessaires. — Cr. r. 17 mai 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 2088; *Bull. crim.*, n° 186. — V. *infrà*, art. 337

43. Jugé, à cet égard, qu'il appartient au président de la cour d'assises, après le règlement par la cour, d'un incident contentieux soulevé par la réouverture des débats, de modifier seul et sans l'intervention de la cour, les questions posées, lorsque la défense n'a pris sur ce point aucunes conclusions et n'a soulevé aucun incident. — Cr. r. 17 mai 1889, D. P. 89. 1. 317.

44. Ainsi le jury commet un excès de pouvoir lorsqu'il se pose d'office une question et fait une réponse à cette question ainsi posée. — Cr. c. 8 déc. 1881, précité.

45. ... Et toute réponse ainsi faite est nulle et non avenue, et ne saurait servir de base à une condamnation. — Même arrêt.

46. En cas de réclamation c'est à la cour d'assises qu'il appartient de statuer. — Cr. c. 8 déc. 1881, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 1293. — V., sur les réclamations contre la position des questions, *infrà*, art. 337.

47. En conséquence, l'accusé ne peut se plaindre de ce qu'une question a été posée par le président seul, comme résultant des débats, s'il n'a pris aucunes conclusions sur la position de cette question, qui n'a point fait, dès lors, l'objet d'un contentieux à vider par la cour d'assises. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 88.

48. Sur la position des questions résultant des débats, V. *infrà*, art. 338.

§ 2. — *Mode de position des questions.*

49. V. sur ce point *infrà*, art. 337, n°s 262 et s.

§ 3. — *Ordre dans lequel doivent être posées les questions.*

50. V. sur ce point, *infrà*, art. 337, n°s 440 à 446.

SECT. 4. — LECTURE DES QUESTIONS.

§ 1er. — *Lecture des questions résultant de l'arrêt de renvoi.*

51. Le droit, pour l'accusé, de réclamer sur la position des questions implique la nécessité de lui en donner connaissance. — J. G. *Instr. crim.*, 2927. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2089. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3718; Nougier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n°s 3001 et s.; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., p. 715; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 623; Villey, *Cours de droit criminel*, p. 392; Delpech, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, p. 144 et 145; Pain, *Code pratique de la cour d'asssies*, n° 329.

52. La nécessité de donner à l'accusé connaissance des questions est une règle essentielle, inhérente à la liberté même de la défense. — *Ibid.*

53. Mais la *lecture* des questions posées au jury n'est pas un mode sacramentel que la loi impose au président à peine de nullité pour donner connaissance des questions à l'accusé. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2927-3°. — Cr. r. 6 sept. 1839, J. G. *eod. v°*, 2927-4°. — Cr. r. 8 juin 1882, *Bull. crim.*, n° 139. — Cr. r. 4 nov. 1882, *Bull. crim.*, n° 237. — Cr. c. 27 oct. 1887 (motifs), *Bull. crim.*, n° 358. — Cr. r. 31 mars 1892, D. P. 92. 1. 630.

54. Et à plus forte raison le fait que cette lecture a été donnée avant que les avertissements prescrits par cet article aient été accomplis, ne peut être une cause d'annulation. — Cr. r. 4 nov. 1882, précité.

55. Jugé, de même, par deux arrêts anciens :... que la loi n'exige point, à peine de nullité, que lecture soit faite des questions avant qu'elles soient remises au jury et qu'ainsi, en supposant même que cette lecture n'ait point été faite, il n'en saurait résulter aucune ouverture à cassation. — Cr. r. 9 sept. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2927-1°.

56. ... Et qu'il en est ainsi surtout alors que l'accusé ni son conseil n'ont fait à cet égard aucune réclamation. — Cr. r. 6 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2927-2°.

57. Jugé même, mais par un arrêt qui est trop absolu, que la lecture par le président des questions posées au jury, n'est pas exigée à peine de nullité, et qu'il suffit que ces questions soient signées par le président et le greffier, et qu'elles soient conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation. — Cr. r. 30 juill. 1846, D. P. 46. 4. 135.

58. Décidé encore (par un arrêt rendu dans une espèce où les questions n'avaient pas été *traduites* à l'accusé étranger ne comprenant pas la langue française)... que si aux termes des art. 336, 337, 338 et 341, les questions doivent être posées par le président et être, par lui, remises au chef du jury, leur lecture n'est cependant pas rigoureusement obligatoire lorsqu'elles sont conformes à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, et qu'elles n'ont été ni changées, ni modifiées par les débats. — Cr. r. 7 juill. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 2090; *Bull. crim.*, n° 203.

59. ... Et qu'en ce cas, la teneur des ques-

tions est légalement présumée connue de l'accusé par la notification de l'arrêt de renvoi et par le rappel que le président fait à l'accusé du contenu de l'acte d'accusation. — Même arrêt.

60. Spécialement, cette connaissance donnée à l'accusé de questions posées au jury, résulte suffisamment de la déclaration faite par le président que les questions par lui posées reproduisent exactement le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation dont la lecture a été donnée publiquement à l'audience. — Cr. r. 31 mars 1892, *Bull. crim.*, n° 92.

61. ... Et, il en est ainsi surtout, lorsque, s'agissant d'une affaire de faux et de détournement, plusieurs des questions posées au jury, soit de faux, soit de détournement étant rédigées dans des termes identiques et ne variant que quant à la somme obtenue à l'aide de chaque faux ou de chaque détournement, le président, ayant divisé les questions en groupes, a, après en avoir averti les jurés, donné lecture d'une question de chaque groupe, puis des diverses sommes s'appliquant à chacun des chefs d'accusation. — Même arrêt.

62. De même, il est satisfait au vœu de la loi lorsque le président, après avoir divisé les questions en plusieurs séries et rangé sous le même chef toutes les questions identiques quant à la qualification du fait, sans autre différence que les noms des parties lésées, a lu sucessivement à l'audience toutes les questions normales de chaque série, en déclarant l'identité de celles qui suivaient, et si, d'ailleurs, il n'a pas été allégué que les questions non lues fussent différentes de celles dont il a été donné lecture. — Cr. r. 6 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2927-4°.

63. Jugé, également, avant la loi du 19 juin 1881 qui a supprimé le résumé du président, qu'il est suppléé à la lecture des questions par toute formalité ayant comme elle pour effet de donner connaissance à l'accusé de la teneur de ces questions, et notamment par des explications données avec détail par le président dans son résumé tant sur la question posée aux jurés sur le fait principal que sur celles relatives aux circonstances aggravantes. — Cr. r. 1er mars 1860, D. P. 60. 5. 96.

64. En réalité, il suffit, mais il est nécessaire que l'accusé *ait eu connaissance* des questions avant la déclaration du jury et que cette connaissance lui ait été donnée *publiquement*. — Cr. c. 27 oct. 1887, précité. — Cr. c. 31 mars 1892, précité.

65. ... Afin de mettre l'accusé en demeure de présenter ses observations au sujet de la position des questions :... soit qu'elles résultent de l'arrêt de renvoi. — Cr. c. 27 oct. 1887, précité.

66. ... Soit qu'elles résultent des débats. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 78 et s.

67. C'est avec cette portée qu'il faut entendre les arrêts qui déclarent, que l'obligation imposée par l'art. 336 au président de la cour d'assises de *poser* les questions à résoudre par le jury, est distincte de celle de la remise de ces questions aux jurés, et implique, à peine de nullité, la nécessité d'une lecture publique, ou tout au moins d'une connaissance des questions, donnée à l'accusé. — Cr. c. 5 févr. 1857, D. P. 57. 1. 132. — Cr. c. 1er mars 1860, D. P. 60. 5. 96. — Cr. c. 28 mars 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2089-1°; *Bull. crim.*, n° 77. — Cr. c. 2 mai 1878, D. P. 78. 1. 283. — Cr. c. 28 déc. 1883, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 298. — Cr. c. 24 déc. 1891, D. P. 92. 1. 198. — Cr. c. 22 déc. 1893, D. P. 96. 1. 427. — Cr. c. 29 déc. 1893, D. P. 96. 1. 427. — Cr. c. 20 janv. 1894, D. P. 96. 1. 427. — Cr. c. 24 avr. 1896, *Bull. crim.*, n° 146. — En ce sens : J. G. S. *Proc. crim.*, 2089.

68. Par suite, les débats de la cour d'assises et l'arrêt de condamnation doivent être annulés, quand il n'est pas constaté que le président a donné à l'accusé lecture *ou tout au moins connaissance des questions*. — Cr. c. 22 déc. 1893, précité. — Cr. c. 29 déc. 1893, précité. — Cr. c. 20 janv. 1894, précité.

69. En effet, les deux formalités prescrites par le présent Code au sujet des questions qui doivent être soumises au jury : 1° la position des questions; 2° la remise des questions, sont distinctes, substantielles. — Cr. c. 27 oct. 1887, *Bull. crim.*, n° 358. — Cr. c. 24 déc. 1891, précité. — Cr. c. 22 déc. 1893, précité. — Cr. c. 29 déc. 1893, précité. — Cr. c. 20 janv. 1894, précité. — Cr. c. 3 sept. 1896, *Bull. crim.*, n° 278.

70. Et la mention du procès-verbal qui ne relate que la *remise* des questions au jury, est insuffisante pour constater l'accomplissement de ces deux formalités. — Cr. c. 27 oct. 1887, précité. — Cr. c. 3 sept. 1896, précité. — V. *infrà*, nos 94 et s.

71. ... Qui doivent être l'une et l'autre accomplies *en présence de l'accusé*. — Cr. c. 29 déc. 1877, D. P. 79. 1. 140. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 69.

72. ... Sans que la présence du défenseur puisse suppléer à celle de l'accusé. — Cr. c. 29 déc. 1877, précité.

73. Ainsi, la cour d'assises ne peut valablement poser, modifier ou rectifier une des questions résultant de l'acte d'accusation et des débats hors la présence de l'accusé, à laquelle ne supplée pas la présence du défenseur. — Même arrêt.

74. Par suite, il y a nullité lorsque, dans une accusation de détournement de deniers par un comptable public, la question relative à la circonstance aggravante, consistant en ce que les détournements reconnus constants s'élevaient à une somme dépassant 3,000 fr., a été rectifiée et modifiée dans un de ses éléments essentiels par la cour d'assises, en présence du défenseur, mais en l'absence de l'accusé, qui, ainsi, n'a pas été mis en mesure de pourvoir personnellement à l'intérêt de sa défense. — Même arrêt.

75. ... Et en ce cas il y a lieu de prononcer la cassation totale, la question de circonstance aggravante s'appliquant à tous les chefs de détournements déclarés constants par le jury. — Même arrêt.

76. Jugé, toutefois, qu'il suffit d'énoncer que le président *a posé* les questions à résoudre, cette formalité accomplie en audience publique, en présence de l'accusé et de son défenseur faisant présumer, soit que les questions leur ont été lues, soit qu'il leur en a été donné connaissance de manière à leur permettre de les débattre publiquement. — Cr. r. 8 juin 1882, *Bull. crim.*, n° 139. — V. aussi *infra*, n° 99.

77. D'autre part, lorsqu'il a été donné lecture des questions, il y a présomption que les questions posées ont été lues dans les termes où elles sont formulées dans la feuille remise aux jurés. — Cr. r. 15 sept. 1892, D. P. 94. 1. 110.

§ 2. — *Lecture des questions résultant des débats.*

78. — I. — L'obligation imposée au président de faire connaître quelles questions sont posées au jury s'applique non seulement aux questions résultant de l'acte d'accusation, mais encore aux questions posées comme résultant des débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2089. — Cr. c. 11 sept. 1856, D. P. 56. 1. 416. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 132. — Cr. c. 3 juin 1869, D. P. 70. 1. 45. — Cr. c. 27 oct. 1887, *Bull. crim.*, n° 358. — Cr. c. 28 sept. 1893, D. P. 96. 1. 427.

79. Mais il n'est pas nécessaire à peine de nullité qu'avant la clôture des débats le président fasse connaître à l'accusé qu'il posera des questions subsidiaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2092. — Cr. r. 23 avr. 1859, D. P. 59. 5. 112. — Cr. r. 18 mai 1865, D. P. 69. 1. 166-167. — Comp. : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3720.

80. Il suffit que le président donne lecture ou, plus généralement, donne connaissance publiquement de ces questions au moment de la remise au jury de la feuille des questions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2092. — Cr. r. 4 déc. 1856, D. P. 57. 1. 77. — Cr. r. 23 avr. 1859, précité. — Cr. r. 18 mai 1865, précité.

81. ... Sauf le droit de l'accusé de demander la réouverture des débats, à l'effet de présenter ses moyens de fait et de droit contre les questions subsidiaires. — Cr. r. 4 déc. 1856 (sol. impl.), précité. — Cr. r. 23 avr. 1859, précité. — Cr. r. 18 mai 1865, précité.

82. — II. — Mention de la communication à l'accusé des questions soumises au jury comme résultant des débats, doit également être faite au procès-verbal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2089. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 132.

83. Jugé, à cet égard :... que la connaissance des questions qui résultent des débats est toujours présumée avoir été donnée par le président à l'accusé lorsque celui-ci n'a élevé aucune réclamation, — Cr. r. 30 août 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 2089 ; *Bull. crim.*, n° 230.

84. ... Mais que cette présomption tombe en présence d'énonciations contraires ou de restrictions portées au procès-verbal. — Même arrêt. — V. les deux numéros suivants.

85. Spécialement, il y a nullité, lorsque les termes du procès-verbal énoncent qu'il a été donné lecture des questions résultant de la déclaration de poursuite et de l'acte d'accusation, ces termes restrictifs laissant supposer qu'il n'a pas été donné à l'audience lecture ni connaissance à l'accusé des questions résultant des débats. — Cr. c. 11 sept. 1856, précité. — Cr. c. 3 juin 1869, précité. — Cr. c. 28 sept. 1893, précité.

86. ... Alors surtout qu'aucune autre mention du procès-verbal ne prouve que le président ait averti l'accusé de l'intention où il était de poser des questions subsidiaires. — Cr. c. 3 juin 1869, précité.

87. Jugé, d'autre part, que la lecture par le président d'une question de complicité résultant des débats est suffisamment constatée par le procès-verbal, lorsqu'il est énoncé audit procès-verbal qu'avant de donner la parole au ministère public pour développer l'accusation, le président de la cour d'assises *a annoncé qu'il poserait*, comme résultant des débats, la question de complicité, et lorsque ce même document constate qu'après avoir prononcé la clôture des débats, ce magistrat a posé et lu à haute voix les questions à résoudre. — Cr. r. 29 sept. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2089 ; *Bull. crim.*, n° 348.

88. En tous cas, l'irrégularité résultant du défaut de lecture d'une question posée d'après les résultats des débats, ne peut donner ouverture à cassation, lorsque la solution donnée par le jury aux autres questions rend sans intérêt la question ajoutée par le président. — Cr. r. 6 juin 1861, précité.

§ 3. — *Qui fait et dans quelle forme se fait la lecture des questions.*

89. — La lecture des questions doit être faite publiquement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2093. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3718, pr ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n° 3003.

90. Cette lecture est faite, en pratique, par le président de la cour de d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2929.

91. Mais le président peut, en cas de fatigue, se faire suppléer pour la lecture des

questions :... par un assesseur. — J. G. *Instr. crim.*, 2929. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2094. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 58. 5. 114. — En ce sens : Cubain, *Traité de la procédure devant les cours d'assises*, n° 612 ; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3718 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol 1, n° 3004.

92. ... Ou même par le greffier. — *Ibid.* — Cr. r. 30 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2094 ; *Bull. crim.*, n° 88.

93. ... Sans qu'il soit nécessaire de constater l'empêchement du président, ce dernier n'étant tenu que de poser et de signer les questions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2094. — Cr. r. 30 mars 1882, précité.

§ 4. — *Constatation au procès-verbal de la lecture des questions.*

94. La formalité de la lecture publique des questions en présence de l'accusé ou tout au moins de la connaissance des questions doit, à peine de nullité, être constatée par le procès-verbal des débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2089. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 77.

95. Par suite, le défaut de constatation au procès-verbal d'une lecture des questions en présence de l'accusé avant leur remise au jury, emporte nullité. — Cr. r. 5 mai 1859, D. P. 60. 5. 97.

96. Et il en est de même, d'une constatation par un renvoi non approuvé. — Même arrêt.

97. Jugé, d'ailleurs, que lorsque le procès-verbal des débats porte, d'une part, que les débats et le jugement ont eu lieu publiquement, et d'autre part, que le président a donné lecture des questions, il résulte nécessairement de l'ensemble de ces constatations, que cette lecture a été publique. — Cr. r. 15 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2093 ; *Bull. crim.*, n° 182.

98. De même, les prescriptions de l'art. 336 sont suffisamment observées lorsque le procès-verbal des débats constate que le président des assises a donné lecture aux jurés tant des questions posées d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, que des questions résultant des débats, et que cette lecture a eu lieu en audience publique, en présence de l'accusé, de son conseil et du ministère public. — Cr. r. 9 oct. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2089 ; *Bull. crim.*, n° 184.

99. Jugé même :... que la mention au procès-verbal des débats que le président a *posé* les questions à résoudre est suffisante, en ce qu'elle fait légalement présumer, soit que les questions ont été lues à l'accusé, soit qu'il lui en a été donné connaissance de manière à lui permettre de les débattre contradictoirement. — Cr. r. 22 mai 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 2089 ; *Bull. crim.*, n° 134. — Cr. r. 16 juill. 1868, D. P. 69. 5. 103.

100. ... Alors d'ailleurs qu'il n'est produit aucune preuve tendant à établir que les questions n'ont pas été lues en séance publique. — Mêmes arrêts.

101. ... Cette lecture jointe à la publicité incontestée de l'audience est, de même, suffisamment établie par la mention au procès-verbal, que le président a *posé* des questions résultant de l'acte d'accusation. — Cr. r. 19 août 1852, D. P. 52. 5. 171.

102. Décidé, enfin par un arrêt qui se fonde sur le principe fort contestable d'après lequel « la déclaration du jury et les questions qui lui sont soumises ne sont qu'une seule et même chose ») que lorsqu'il est constaté que la déclaration du jury a été lue, il est suffisamment établi que les questions posées au jury ont également été lues. — Cr. r. 22 sept. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2928.

103. Sur la constatation au procès-verbal de la lecture des questions résultant des débats, V. *suprà*, n°s 84 à 87.

§ 5. — *Traduction des questions à l'accusé ne comprenant pas la langue française.*

104. Lorsque les questions posées au jury sont conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, la teneur de ces questions est légalement présumée connue de l'accusé: 1° par la notification à lui faite de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et de l'acte d'accusation dressé en conséquence ; 2° par le rappel que le président de la cour d'assises fait à l'accusé, après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, du contenu de l'acte d'accusation, en exécution de l'art. 314 du présent Code. — Cr. r. 5 juin 1851, D. P. 51. 5. 327.

105. Par suite, dans ce cas, le défaut de traduction de ces questions par l'interprète à l'accusé parlant une autre langue que la langue française ne constitue ni une violation de l'art. 332, ni une atteinte au droit de la défense. — Cr. c. 5 juin 1851, précité. — Cr. r. 12 mars 1874, D. P. 74. 1. 433. — Cr. r. 7 juill. 1892, *Bull. crim.*, n° 203.

106. ... Alors surtout que les questions posées au jury ont été maintenues dans les nouveaux débats *après une première cassation* prononcée sur le pourvoi des accusés. — Cr. r. 7 juill. 1892, précité.

107. Jugé toutefois, en sens contraire, que si, parmi les accusés, il en est qui n'entendent pas le français, les questions posées au jury, doivent, à peine de nullité, leur être traduites dans leur idiome, alors même que ces questions seraient exactement conformes à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation qui ont été notifiés à l'accusé, et dont le dispositif ainsi que le résumé leur ont été rappelés à l'ouverture des débats. — Même arrêt.

108. V. au surplus *suprà*, art. 332, n°s 300 à 303.

Art. 337.

La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? » — C. 3 brum. an 4, art. 374, 375.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 329, en note, n° 8. — Rapport au Corps législatif, J. G. *eod. v°*, p. 331, en note, n° 27.

DIVISION.

CHAP. 1. — DISTINCTION ENTRE LES POINTS DE FAIT QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DES QUESTIONS AU JURY ET LES POINTS DE DROIT DONT LA SOLUTION APPARTIENT A LA COUR D'ASSISES (n° 1).

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX (n° 1).
SECT. 2. — QUESTIONS DE FAIT: ATTRIBUTIONS DU JURY (n° 31).

§ 1. — *Règles générales sur les attributions du jury relativement à la déclaration des faits et de leurs éléments* (n° 31).
§ 2. — *Identité de l'accusé* (n° 57).
§ 3. — *Moralité du fait incriminé* (n° 62).
§ 4. — *Circonstances du fait* (n° 77).
A. — Circonstances aggravantes (n° 79).
B. — Circonstances atténuantes (n° 88).
C. — Excuses (n° 104).
D. — Etat mental de l'accusé (n° 109).
E. — Age de l'accusé. — Discernement (n° 113).
F. — Légitime défense (n° 123).

§ 5. — *Qualité de l'accusé* (n° 126).
A. — Abus de confiance (n° 127).
B. — Banqueroute frauduleuse (n° 129).
C. — Crimes commis par les fonctionnaires publics, etc. (n° 145).
D. — Faux (n° 150).
E. — Parricide (n° 156).
F. — Viol, Attentat à la pudeur (n° 158).

SECT. 3. — QUESTIONS DE DROIT : ATTRIBUTIONS DE LA COUR D'ASSISES (n° 171).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 171).
§ 2. — *Qualification légale des faits* (n° 179).
A. — Règles générales (n° 179).
B. — Abus de confiance (n° 182).
C. — Blessures à ascendant (n° 183).
D. — Concession (n° 185).
E. — Destruction de pièces (n° 190).
F. — Diffamation (n° 192).
G. — Faillite (n° 193).
H. — Fausse monnaie (n° 194).
I. — Faux (n° 197).
J. — Forfaiture (n° 231).
K. — Viol (n° 233).
§ 3. — *Circonstances aggravantes* (n° 236).
§ 4. — *Circonstances atténuantes* (Renvoi) (n° 242).
§ 5. — *Excuses* (n° 245).
§ 6. — *Exceptions extinctives de l'action publique* (n° 249).
§ 7. — *Récidive* (n° 251).

CHAP. 2. — POSITION DES QUESTIONS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE FAIT INCRIMINÉ (n° 259).

SECT. 1. — MODE DE POSITION DES QUESTIONS (n° 262).

§ 1. — *Règles générales sur le mode de poser les questions* (n° 262).
§ 2. — *Obligation de poser les questions d'après le résumé de l'acte d'accusation, et de se conformer à l'arrêt de renvoi* (n° 279).
§ 3. — *Faculté de modifier les expressions de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation sans altérer la substance de l'accusation* (n° 306).
A. — Portée de la règle (n° 306).
a. — *Principes généraux* (n° 306).
b. — *Modifications portant sur les termes employés* (n° 310).
I. — Additions de mots (n° 310).
II. — Suppression de mots (n° 314).
III. — Substitution d'expressions (n° 318).
c. — *Modifications résultant de la substitution du fait défini à la définition, et réciproquement* (n° 334).
d. — *Modifications portant sur la qualification* (n° 339).
e. — *Modifications résultant de l'énonciation d'une circonstance* (n° 351).
B. — Sanction de la règle (n° 366).
§ 4. — *Faculté de suppléer aux omissions de l'acte d'accusation par le dispositif ou par l'exposé des faits de l'arrêt de renvoi* (n° 384).

A. — Faculté de compléter l'acte d'accusation par l'arrêt de renvoi (n° 384).
B. — Faculté de compléter ou de rectifier le dispositif de l'arrêt de renvoi par son exposé de faits (n° 399).

§ 5. — *Faculté de rectifier les erreurs de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation* (n° 415).

§ 6. — *Faculté de diviser les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation* (n° 426).

§ 7. — *Faculté de changer l'ordre des questions* (n° 440).

SECT. 2. — NÉCESSITÉ DE POSER DES QUESTIONS SUR TOUS LES FAITS DE L'ACCUSATION. — QUELLES QUESTIONS PEUVENT OU DOIVENT NE PAS ÊTRE POSÉES (n° 447).

§ 1. — *Nécessité de poser des questions sur tous les faits de l'accusation. — Sanction de la règle* (n° 447).

A. — Nécessité de poser des questions sur tous les faits de l'accusation (n° 447).
B. — Sanction de la règle (n° 467).

§ 2. — *Quelles questions peuvent ou doivent ne pas être posées. — Sanction de la règle* (n° 472).

A. — Quelles questions peuvent ou doivent ne pas être posées (n° 472).
B. — Sanction de la regle (n° 494).

SECT. 3. — POSITION DES QUESTIONS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA LOI A APPLIQUER (n° 498).

§ 1. — *Questions sur les éléments du fait principal, constitutif du crime, et sur les circonstances aggravantes* (n° 498).

A. — Règles générales (n° 498).
a. — *Questions sur les éléments constitutifs du fait principal* (n° 498).
b. — *Questions sur les circonstances aggravantes* (n° 529).
I. — Obligation de poser des questions sur les circonstances aggravantes (n° 529).
II. — Sanction de la règle (n° 543).
c. — *Intention ou connaissance* (Renvoi) (n° 560).
d. — *Ordre des questions sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes* (n° 564).
B. — Position de la question dans les différents crimes, dans ses rapports avec le fait incriminé et les circonstances aggravantes (n° 568).
a. — *Abus d'autorité contre les particuliers* (n° 573).
b. — *Abus de confiance* (n° 578).
c. — *Attentat à la pudeur* (n° 583).
d. — *Attentat à la sûreté de l'État* (n° 609).
e. — *Avortement* (n° 610).
f. — *Banqueroute frauduleuse* (n° 623).
g. — *Bigamie* (n° 647).
h. — *Concussion* (n° 649).
i. — *Corruption de fonctionnaires publics* (n° 652).
j. — *Coups et blessures* (n° 655).
k. — *Crimes commis dans l'intérieur des prisons* (n° 672).
l. — *Crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis* (n° 674).
m. — *Destruction de titres* (n° 678).
n. — *Détournement de deniers publics* (n° 681).
o. — *Élections* (n° 685).
p. — *Empoisonnement* (n° 686).
q. — *Enlèvement de mineur* (n° 689).
r. — *Escroquerie* (n° 700).
s. — *Extorsion de signature* (n° 702).
t. — *Fausse monnaie* (n° 707).
u. — *Faux* (n° 721).
I. — Principes généraux. — Attributions du jury (n° 721).
II. — Faux en écriture authentique et publique (n° 767).
III. — Faux en écriture de commerce ou de banque (n° 776).
IV. — Faux en écriture privée (n° 802).
V. — Usage de faux (n° 807).
v. — *Homicide volontaire* (n° 815).
x. — *Incendie* (n° 844).
y. — *Infanticide* (n° 861).
z. — *Parricide* (n° 863).
aa. — *Presse* (n° 870).
ab. — *Rébellion* (n° 875).
ac. — *Suppression d'enfant* (n° 877).
ad. — *Suppression de titres* (n° 884).
ae. — *Témoignage faux* (n° 885).
I. — Provocation à un faux témoignage (n° 885).
II. — Subornation de témoins (n° 891).
af. — *Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique* (n° 901).
ag. — *Vol* (n° 902).
I. — Règles générales (n° 902).
II. — Vol avec effraction, dans une maison habitée, etc. (n° 907).
III. — Vol avec fausses clefs (n° 925).
IV. — Vol sur un chemin public (n° 927).
V. — Vol dans un dépôt public (n° 932).
VI. — Vol domestique (n° 936).
VII. — Vol commis par deux ou plusieurs personnes (n° 941).
VIII. — Vol commis la nuit (n° 943).

§ 2. — *Questions sur la complicité* (n° 948).

A. — Questions sur la complicité considérée en elle-même (n° 948).
a. — *Nécessité d'énoncer dans la question tous les éléments légaux de la complicité* (n° 948).
I. — Règles générales (n° 948).
II. — Provocation (n° 976).
III. — Instructions données (n° 984).
IV. — Aide et assistance (n° 986).
b. — *Faculté de réunir dans la même question plusieurs caractères de la complicité* (n° 998).
I. — Réunion dans la même question de plusieurs caractères de la complicité (n° 998).
II. — Questions alternatives relatives à la complicité et au recel (n° 1004).
c. — *Question unique sur la culpabilité comme auteur et comme complice* (n° 1022).
B. — Questions sur la complicité dans leurs rapports avec les questions sur le fait principal (n° 1032).
a. — *Nécessité d'une déclaration d'un fait principal criminel* (n° 1032).
b. — *Référence aux questions sur les faits principaux* (n° 1044).
c. — *Complices jugés après ou en l'absence de l'auteur principal* (n° 1068).
d. — *Questions sur la complicité relativement aux circonstances aggravantes* (n° 1090).
e. — *Questions relatives à la complicité par recel* (n° 1131).
I. — Connaissance, par le receleur, de l'origine frauduleuse des objets recélés (n° 1131).
II. — Connaissance, par le recéleur, des circonstances aggravantes du crime (n° 1139).
III. — Questions portant à la fois sur la complicité par recel et sur la complicité ordinaire (n° 1151).
IV. — Questions relatives au complice par recel quand il y a plusieurs accusés principaux (n° 1155).
f. — *Questions relatives à la complicité de tentative d'avortement* (n° 1159).

§ 3. — *Questions sur la tentative* (n° 1165).

A. — Nécessité d'énoncer dans les questions les éléments caractéristiques de la tentative (n° 1165).
B. — Faculté de réunir dans une même question les divers éléments de la tentative (n° 1202).
C. — Nécessité de préciser le fait tenté (n° 1215).
D. — Question intentionnelle au sujet de la tentative (n° 1219).

§ 4. — *Position de la question de culpabilité, de volonté, d'intention* (n° 1229).

A. — Réunion dans une même formule, des divers éléments de la criminalité (n° 1229).
a. — *Législation antérieure* (n° 1229).
b. — *Législation actuelle* (n° 1240).
B. — Faculté d'énoncer la culpabilité par équivalents (n° 1265).

§ 5. — *Énonciation, dans la position de la question, de la désignation de l'auteur du fait, de la date, du lieu et des circonstances du crime; de la désignation de la victime* (n° 1282).

A. — Nécessité de poser des questions précises (n° 1282).
B. — Désignation de l'auteur du fait (n° 1290).
C. — Désignation de la date du crime (n° 1302).
D. — Désignation du lieu du crime (n° 1332).
E. — Désignation de la victime (n° 1347).
F. — Détails du crime (n° 1359).

CHAP. 3. — COMPLEXITÉ DES QUESTIONS (n° 1382).

SECT. 1. — DU FAIT PRINCIPAL, DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (n° 1382).

§ 1. — *Principes généraux sur la complexité résultant de la réunion du fait principal et d'une circonstance aggravante, ou de la réunion de plusieurs circonstances aggravantes* (n° 1382).

A. — Législation antérieure à 1808 (n° 1382).
B. — Législation de 1808 (n° 1391).
C. — Législation actuelle (n° 1403).
a. — *Règle générale* (n° 1403).
b. — *Complexité résultant de la réunion dans une même question du fait principal et d'une ou plusieurs circonstances aggravantes* (n° 1418).
c. — *Complexité résultant de la réunion dans une même question de plusieurs circonstances aggravantes* (n° 1422).

§ 2. — *Absence de complexité en cas de réunion, dans une même question, de toutes les circonstances constitutives du fait principal. — Faculté de poser dans des questions distinctes les éléments constitutifs du fait principal* (n° 1436).

A. — Absence de complexité en cas de réunion, dans une même question, de toutes

les circonstances constitutives du fait principal (n° 1436).
B. — Faculté de poser dans des questions distinctes les éléments constitutifs du fait principal (Renvoi) (n° 1439).

§ 3. — *Distinction dans les différents crimes, au point de vue de la complexité, entre les circonstances constitutives du fait principal et les circonstances aggravantes* (n° 1440).

A. — Abus de blanc-seing (n° 1441).
B. — Abus de confiance (n° 1442).
C. — Association de malfaiteurs (n° 1443).
D. — Attentat aux mœurs (n° 1444).
a. — *Age de la victime* (n° 1444).
I. — Attentat à la pudeur sans violence (n° 1444).
II. — Attentat à la pudeur avec violence. — Viol (n° 1445).
b. — *Qualité d'ascendant de la victime* (n° 1454).
E. — Avortement (n° 1464).
F. — Banqueroute frauduleuse (n° 1468).
G. — Concussion (n° 1472).
H. — Coups et blessures (n° 1474).
I. — Crimes commis dans l'intérieur des prisons (n° 1484).
J. — Destruction de titres (n° 1485).
K. — Détournement de deniers publics (n° 1486).
L. — Diffamation (n° 1489).
M. — Enlèvement de mineurs (n° 1492).
N. — Enlèvement de pièces dans un dépôt public (n° 1493).
O. — Evasion (n° 1495).
P. — Exposition ou délaissement d'enfant (n° 1496).
Q. — Extorsion de fonds (n° 1500).
R. — Fausse monnaie (n° 1502).
S. — Faux (n° 1503).
T. — Homicide (n° 1522).
U. — Incendie (n° 1543).
V. — Infanticide (n° 1581).
X. — Menaces de mort (n° 1583).
Y. — Parricide (n° 1584).
Z. — Pillage en réunion ou en bande (n° 1591).
AA. — Rébellion (n° 1596).
AB. — Société secrète (n° 1597).
AC. — Suppression d'enfant (n° 1599).
AD. — Témoignage faux (n° 1604).
AE. — Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (n° 1605).
AF. — Vol (n° 1613).

a. — *Vol dans une maison habitée ; vol avec effraction* (n° 1613).
b. — *Vol avec fausses clefs* (n° 1619).
c. — *Vol sur un chemin public* (n° 1624).
d. — *Vol domestique* (n° 1626).
e. — *Vol commis par deux ou plusieurs personnes* (n° 1634).
f. — *Vol avec violences et blessures* (n° 1636).

SECT. 2. — DIVISION FACULTATIVE DES QUESTIONS SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU FAIT PRINCIPAL (n° 1637).

§ 1. — *Principe général* (n° 1637).
§ 2. — *Application du principe général aux différents crimes* (n° 1642).
A. — Attentat aux mœurs (n° 1642).
B. — Détournement par un officier ministériel (n° 1643).
C. — Diffamation (n° 1644).
D. — Homicide (n° 1645).
E. — Incendie (n° 1648).
F. — Parricide (n° 1650).
G. — Suppression d'enfant (n° 1652).

SECT. 3. — COMPLEXITÉ RÉSULTANT DE CE QU'UNE SEULE QUESTION COMPREND PLUSIEURS CHEFS DISTINCTS D'ACCUSATION OU S'APPLIQUE A PLUSIEURS VICTIMES (n° 1653).

§ 1. — *Complexité résultant de ce qu'une seule question comprend plusieurs chefs distincts d'accusation ou plusieurs objets d'un même chef. — Portée et limites de la règle* (n° 1653).

A. — Complexité résultant de ce qu'une seule question comprend plusieurs chefs distincts d'accusation ou plusieurs objets d'un même chef (n° 1653).

a. — *Principes généraux* (n° 1653).
b. — *Application de la règle aux différents crimes* (n° 1670).

I. — Abus de confiance (n° 1670).
II. — Attentat aux mœurs (n° 1673).
III. — Banqueroute frauduleuse (n° 1674).
IV. — Fausse monnaie (n° 1675).
V. — Faux (n° 1682).
VI. — Incendie (n° 1692).
VII. — Infanticide (n° 1695).
VIII. — Subornation de témoins (n° 1697).
IX. — Vol (n° 1702).

c. — *Application de la règle en cas de tentative* (n° 1705).
d. — *Application de la règle en cas de complicité* (n° 1707).
e. — *Application de la règle en cas d'excuse* (Renvoi) (n° 1717).
f. — *Référence aux questions déjà posées* (n° 1718).

B. — Portée et limites de la règle (n° 1719).

a. — *Actes successifs* (n° 1722).

I. — Règle générale (n° 1722).
II. — Abus de confiance (n° 1724).
III. — Attentat aux mœurs (n° 1725).
IV. — Avortement (n° 1731).
V. — Banqueroute frauduleuse (n° 1732).
VI. — Contrefaçon de billets de banque (n° 1733).
VII. — Empoisonnement (n° 1735).
VIII. — Faux (n° 1736).
IX. — Vol (n° 1737).

b. — *Crime unique* (n° 1739).

I. — Règle générale (n° 1739).
II. — Diffamation (n° 1742).
III. — Évasion (n° 1746).
IV. — Faux (n° 1747).
V. — Homicide (n° 1751).
VI. — Vol (n° 1754).

c — *Complicité par recel* (n° 1766).

§ 2. — *Pluralité de victimes* (n° 1770).

SECT. 4. — COMPLEXITÉ RÉSULTANT D'UNE MÊME QUESTION S'APPLIQUANT A PLUSIEURS ACCUSÉS (n° 1797).

§ 1. — *Questions sur le fait principal* (n° 1797).
§ 2. — *Questions sur les circonstances aggravantes* (n° 1810).

SECT. 5. — QUESTIONS ALTERNATIVES (n° 1839).

§ 1. — *Principe général* (n° 1839).
§ 2. — *Alternatives prohibées* (n° 1844).
§ 3. — *Alternatives admises* (n° 1855).
A. — Règle générale (n° 1855).
B. — Faits punis de la même peine ou confondus dans une même disposition pénale (n° 1857).
C. — Réunion des divers modes de perpétration du crime (n° 1866).

§ 4. — *Questions alternatives en matière de complicité et de recel* (Renvoi) (n° 1878).

SECT. 6. — COMPLEXITÉ CORRIGÉE PAR LE JURY (n° 1879).

CHAP. 4. — RÉCLAMATIONS SUR LA POSITION DES QUESTIONS (n° 1881).

SECT. 1. — ADMISSIBILITÉ ET REJET DES RÉCLAMATIONS (n° 1881).

§ 1. — *Règles générales* (n° 1881).
§ 2. — *Droit de l'accusé* (n° 1887).
§ 3. — *Droit du ministère public* (n° 1896).

SECT. 2. — A QUEL MOMENT LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES (n° 1897).

SECT. 3. — PAR QUI SONT JUGÉES LES RÉCLAMATIONS (n° 1910).

SECT. 4. — DANS QUELLE FORME SONT JUGÉES LES RÉCLAMATIONS (n° 1919).

SECT. 5. — ETENDUE DES DROITS DE LA COUR D'ASSISES POUR STATUER SUR LES RÉCLAMATIONS (n° 1931).

SECT. 6. — CONSTATATIONS AU PROCÈS-VERBAL (n° 1940).

CHAP. 5. — RENVOIS, INTERLIGNES ET SURCHARGES DANS LES QUESTIONS POSÉES AU JURY (Renvoi) (n° 1941).

CHAP. 1er. — DISTINCTION ENTRE LES POINTS DE FAITS QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DES QUESTIONS AU JURY ET LES POINTS DE DROIT DONT LA SOLUTION APPARTIENT A LA COUR D'ASSISES.

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. — I. — Les attributions de juridiction dont la réunion forme la justice criminelle sont partagées, dans les affaires soumises aux cours d'assises, entre les magistrats et les jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2405.

2. Les jurés prononcent sur le fait, les magistrats sur le droit. — J. G. *Instr. crim.*, 2406.

3. Les jurés sont appelés à vérifier le fait qui est la matière de l'accusation, et la culpabilité de l'accusé : la cour prononce son arrêt en le basant sur leur déclaration, dont l'existence est indispensable pour tout jugement criminel. — J. G. *Instr. crim.*, 2406.

4. Ainsi, les jurés prononcent sur la valeur des preuves de l'accusation, sur la moralité et la gravité du fait et des circonstances, sur les éléments matériels du fait, sur la qualité des accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 2431.

5. — II. — Le jury, juge du fait, a-t-il, de plus, le pouvoir d'apprécier le *caractère légal du fait?* — J. G. *Instr. crim.*, 2421. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1812. — V. les numéros suivants.

6. Suivant une première théorie, qui est celle de la jurisprudence et de la doctrine presque tout entière, le jury doit, sans doute, être interrogé tant sur le fait principal de l'accusation que sur toutes les circonstances qui s'y rattachent et qui peuvent le caractériser. — Cr. c. 11 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2431, 2437-3°. — Cr. c. 25 mai 1827, J. G. *eod. v°*, 2431 ; *Faux*, 327. — Cr. c. 8 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2431, 2457. — Cr. c. 15 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2431 ; *Faux*, 312. — Cr. c. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47-48. — V. *infrà*, n°s 31 et suiv.

7. Mais il appartient à la cour d'assises d'assigner à ces faits leur qualification légale et de décider s'ils tombent sous l'application de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2422. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1812. — Mêmes arrêts. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., t. 8, n°s 3620 à 3622; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n°s 2647 et suiv. ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 617 ; Le Sellyer, *Traité de la compét. et de l'organ. des trib. chargés de la répression*, t. 1, n°s 64,

204 et 491 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 384.

8. Ainsi, dans cette première théorie, le principe est que la division entre le fait et le droit, qui forme la base des attributions respectives du jury et de la cour, doit être observée chaque fois qu'il est possible de distinguer les deux éléments en posant les questions : le jury ne peut connaître du droit qu'exceptionnellement et quand la distinction ne peut être faite. — D. P. 79. 1. 313, note 3. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1812.

9. Toutefois, bien que le jury ne doive pas, en principe, être interrogé sur une question de droit, la simple énonciation d'une question de cette nature, dans la formule qui lui est soumise, n'est pas une cause de nullité, lorsque cette formule comprend en même temps tous les faits constitutifs du crime. — Cr. r. 21 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 70.

10. ... Et la réponse du jury sur la question de droit n'est alors qu'une superfétation sans conséquence légale. — Même arrêt.

11. De même, et spécialement, lorsqu'une question posée au jury a qualifié le fait incriminé en le désignant comme un faux en écriture authentique, il ne s'ensuit pas que le jury ait été interrogé sur une question de droit si la cour, au lieu de se référer à l'appréciation légale contenue dans la question, a pris soin de caractériser et de qualifier elle-même les faits. — Cr. r. 2 janv. 1874, *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. r. 13 janv. 1876, *Bull. crim.*, n° 16.

12. Jugé, par application de la règle générale énoncée *suprà*, n° 2, que, dans une accusation de tentative de viol avec la circonstance aggravante que l'accusé était le serviteur à gages d'une personne ayant autorité sur la victime, le jury doit être interrogé non sur le point de savoir si la personne avait autorité, mais uniquement sur les faits et circonstances d'où cette autorité pouvait résulter. — Cr. c. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47-48. — V. *infrà*, n°s 31 et suiv. — V. aussi, sur l'obligation pour le jury de se prononcer, non seulement sur le fait principal, mais aussi sur les circonstances aggravantes, *infrà*, n°s 79 et suiv. — V. également, *infrà*, n°s 145 et suiv.

13. Jugé néanmoins, que bien que le jury ne doive pas être interrogé sur les conséquences de droit qui résultent d'un fait par lui constaté, et à supposer, spécialement, qu'il ne puisse résoudre le point de savoir si la qualité d'agent de la force publique est attachée au titre de garde forestier, sa réponse ne peut engendrer de nullité lorsque la cour d'assises s'est, à son tour, prononcée sur ce sujet en des termes suffisamment explicites. — Cr. r. 18 juin 1858, D. P. 58. 5. 109.

14. Suivant un auteur (Garraud *Précis de droit criminel*, 5e édit., n° 513, p. 652-653 ; 6e édit., n° 513, p. 690-691), la déclaration de culpabilité est, au contraire, forcément inséparable de la constatation des éléments légaux de l'infraction, c'est-à-dire de la qualification. — Comp.: Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 2, p. 74 et s.

15. Suivant un autre auteur (Rauter, *Traité du droit criminel*, t. 2, n° 777), il faudrait faire la distinction suivante : si le crime à vérifier par le jury consiste dans un fait purement naturel, c'est-à-dire dont les éléments existent indépendamment de la loi positive (comme, par exemple, un meurtre), la vérification de l'accusation lui appartient exclusivement ; sinon il ne doit, quant au fait, statuer que sur ses éléments matériels ; la cour d'assises apprécie ensuite si, aux éléments que le jury déclare exister, s'applique le caractère légal constitutif du crime.

16. Suivant Villey (*Précis d'un cours de droit criminel*, p. 384), si le crime est défini par la loi, le jury ne doit être interrogé que sur les éléments constitutifs, la cour ayant seule qualité pour apprécier leur rapport avec la définition légale ; s'il n'est pas défini, la vérification de l'accusation, par la force même des choses, appartiendra tout entière au jury.

17. Jugé :... que la qualification erronée donnée par le jury aux faits qui ont fait de sa part l'objet d'une déclaration affirmative, n'en change pas la nature, et que c'est sur ces faits déclarés par le jury que la cour d'assises doit appliquer la loi pénale. — Cr. r. 11 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2423.

18. ... Que le jury ne peut pas être présumé, à moins de preuve contraire, avoir caractérisé sous le rapport de la loi pénale le fait par lui déclaré. — Cr. r. 6 mai 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2424.

19. Si le jury n'est pas compétent pour caractériser les faits de l'accusation, sa déclaration ne peut être annulée qu'autant qu'elle ne pourrait pas être entendue autrement que dans le sens de cette attribution qu'il se serait donnée. — J. G. *Instr. crim.*, 2424.

20. — III. — Le jury doit être interrogé sur tous les faits nécessaires à purger l'accusation. — V. *infrà*, n°s 447 et s.

21. Toutefois, la cour d'assises n'est pas tenue d'interroger le jury sur des faits constatés par des actes auxquels la loi attribue foi pleine et entière. — Cr. r. 20 oct. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2411.

22. Et jugé, à ce sujet, que la cour d'assises ne pourrait pas infirmer la foi due à un acte authentique, d'après les dires de témoins cités pour déposer sur le fait même de l'accusation et non sur celui qui fait l'objet de l'acte authentique invoqué. — Cr. c. 5 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2411.

23. L'obligation pour la cour de recueillir la décision des jurés sur tous les faits ne lui donne pas le droit de les interroger sur un fait qui émanerait d'une personne décédée, car à l'égard de celle-ci, l'action publique est complètement éteinte et toute poursuite défendue. — J. G. *Instr. crim.*, 2410.

24. Toutefois le fait émanant d'une personne décédée peut être l'objet d'une question s'il est nécessaire de le constater, afin de pouvoir établir un fait de complicité. — *Ibid.*

25. Jugé, à cet égard, que, lorsque l'auteur principal d'une banqueroute frauduleuse étant décédé, il s'agit de prononcer sur la culpabilité d'un prévenu de complicité, la cour d'assises, sans interroger le jury sur la question de savoir si l'auteur principal, soustrait par la mort à l'action publique, est coupable, peut néanmoins lui poser la question de savoir si cet auteur décédé a détourné, au préjudice de ses créanciers, des effets compris dans la masse de sa faillite, afin de constater l'existence du fait de banqueroute frauduleuse, préalablement à toute question sur le fait de complicité. — Cr. r. 4 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2410.

26. — IV. — La mission du jury se résume dans sa réponse aux questions qui lui sont posées. — J. G. *Instr. crim.*, 2427.

27. Quand les questions ont été acceptées et définitivement arrêtées, il n'appartient pas aux jurés d'en poser de nouvelles. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 345.

28. ... Ni de faire porter leur déclaration sur aucun fait qui n'aurait pas été l'objet d'une question posée par la cour. — *Ibid.*

29. Jugé, à cet égard :... que c'est au président de la cour d'assises, ou en cas de contestation à la cour elle-même, qu'appartient exclusivement le droit de poser les questions sur lesquelles les jurés ont à délibérer. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 189. — V. *suprà*, art. 336, n°s 37 et suiv.

30. ... Et que, par suite, le jury commet un excès de pouvoir lorsqu'il se pose d'office une question et fait une réponse à cette question ainsi posée : toute réponse ainsi faite est nulle et non avenue, et ne saurait servir de base à une condamnation. — Même arrêt.

SECT. 2. — QUESTIONS DE FAIT : ATTRIBUTIONS DU JURY.

§ 1er. — *Règles générales sur les attributions du jury relativement à la déclaration des faits et de leurs éléments.*

31. Le jury est le juge unique du fait. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1816. — V. *suprà*, n°s 2 et suiv.

32. Jugé à cet égard, avant le présent Code :... que les tribunaux criminels n'ont autorité pour prononcer des peines que lorsque le jury a rendu une déclaration sur les faits mentionnés en l'acte d'accusation. — Cr. c. 14 sept. 1793, J. G. *Instr. crim.*, 2433.

33. ... Et qu'en conséquence, le jugement rendu par un tribunal criminel, sans la délibération du jury sur les faits de l'accusation est nul. — Même arrêt.

34. ... Que les cours d'assises ne peuvent par des considérants de leurs arrêts, établir comme constants et résultant des débats des faits sur lesquels le jury n'a point été interrogé et n'a point donné de déclaration. — Cr. c. 26 juin 1806, J. G. *Instr. crim.*, 2434-1°.

35. Jugé, de même, sous le présent Code : ... que les faits déclarés constants par le jury devant seuls être la base de l'application de la loi pénale, lorsqu'un individu a été déclaré, par le jury, coupable de faits qualifiés crimes, la cour d'assises ne peut, sur des motifs pris dans des circonstances modificatives qui étaient résultées des débats, condamner l'accusé à des peines correctionnelles seulement. — Cr. c. 20 janv. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2434-2°.

36. ... Qu'une cour d'assises ne pouvant poser elle-même et résoudre une question, sans la soumettre aux jurés, lorsqu'une question d'homicide volontaire, seule soumise au jury, est décidée négativement à la majorité des juges réunis à la minorité des jurés (avant la loi du 9 juin 1853, V. *infrà*, art. 347), la cour d'assises ne peut déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire et par imprudence. — Cr. c. 10 déc. 1825, J. G. *Instr crim.*, 2438-2°.

37. ... Que la loi pénale doit être appliquée aux faits énoncés dans la déclaration du jury, sans que la cour d'assises puisse rien ajouter aux faits que le jury a déclarés. — Cr. c. 31 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2434-3°.

38. ... Et, qu'ainsi, une cour d'assises ne peut ajouter, dans son arrêt, que des récoltes qu'un accusé avait tenté de voler n'étaient pas séparées de leur tige, si cette circonstance n'a été ni énoncée dans la question ni déclarée par le jury. — Même arrêt.

39. ... Qu'il y a empiètement sur les attributions du jury et nullité de l'arrêt d'une cour d'assises qui, dans l'application de la peine à un accusé déclaré coupable du crime d'incendie, tient compte de la circonstance que le bâtiment incendié était une maison habitée, sans que le jury ait été appelé à s'en expliquer. — Cr. c. 12 sept. 1861, D. P. 62. 1. 96-97.

40. ... Que la cour d'assises commet un excès de pouvoir lorsque, la réponse négative du jury sur les circonstances aggravantes ne laissant subsister qu'un simple délit à la charge de l'accusé, elle prononce une condamnation qui ne saurait s'appliquer, non au fait tel qu'il a été déclaré par le jury, mais à un fait qui, tout en étant aussi un délit, présente néanmoins un caractère plus grave, par suite de circonstances qui

n'ont pas été soumises au jury. — Cr. c. 12 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 117.

41. ... Et que, spécialement, lorsque la déclaration du jury laisse subsister le délit de coups et blessures sans circonstances, délit puni d'une peine de six jours à deux ans d'emprisonnement, la cour d'assises ne peut prononcer une peine de cinq années d'emprisonnement qui ne s'applique qu'au délit de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Même arrêt.

42. ... Que la question posée au jury de savoir « si l'accusé est coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant *nouveau-né* », n'est pas une question de droit, et que, dès lors, la réponse affirmative du jury à cette question, qui, d'ailleurs, contient tous les éléments constitutifs du crime d'infanticide, et est conforme à l'arrêt de renvoi non attaqué par l'accusé, suffit pour rendre irréfragable la décision relative à la culpabilité de cet accusé. — Cr. r. 13 mars 1856, D. P. 56. 1. 221.

43. ... Qu'il y a lieu de soumettre au jury la circonstance que des énonciations mensongères introduites par le signataire lui-même dans un billet sous seing privé contenant reconnaissance de dettes, ne l'ont été qu'après l'acceptation du billet par le créancier et sa transmission à un tiers au moyen d'un endos, par le motif que de cette circonstance seule découle la possibilité d'un préjudice. — Cr. r. 22 juill. 1858, D. P. 58. 1. 425.

44. ... Et qu'il en est de même de l'arrêt qui, dans une condamnation pour fabrication d'une lettre contenant demande d'argent par un commerçant, tient compte de la circonstance que cette demande était relative au commerce de l'individu dont la signature a été imitée, et applique la peine du faux en écriture commerciale, sans que ladite circonstance ait été établie par la déclaration du jury. — Cr. c. 4 juin 1859, D. P. 59. 1. 384.

45. ... Que la question de savoir si l'accusé est commerçant et s'il y a eu faillite soulève des points de fait qui doivent être résolus par le jury, et que son verdict a cet égard échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 22 sept. 1864, J. G. S. *Proc. crim.*, 1816-7°; *Bull. crim.*, n° 235. — Cr. r. 16 sept. 1869, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 213.

46. ... Que l'aggravation de peine résultant de ce qu'un délit est connexe à un crime est illégale, si le fait constitutif de ce délit n'est pas soumis au jury. — Cr. c. 18 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2599.

47. ... Mais seulement constaté par la cour d'assises. — Même arrêt.

48. ... Et qu'ainsi, lorsqu'un individu accusé d'un crime est en même temps prévenu de vagabondage, la cour d'assises doit soumettre aux jurés le fait du vagabondage, et ne peut point, sans usurper les fonctions des jurés, déclarer elle-même la culpabilité relativement au délit de vagabondage. — Même arrêt.

49. ... Que lorsque l'accusation a pour objet un vol commis sur un chemin public, la question posée au jury doit lui laisser le soin de se prononcer sur la publicité du chemin, et il doit être uniquement interpellé sur le point de savoir si le chemin, lieu du crime, était ou non un chemin public. — Cr. c. 23 nov. 1889, D. P. 90. 1. 406. — En ce sens : J. G. *Vol*, 380. — V. *infrà*, n°s 927 et suiv.

50. Jugé également, que dans une accusation de parricide, la filiation est une question de fait que le jury décide souverainement, sans qu'aucune nullité puisse résulter de ce que ni l'acte de naissance de l'accusé, ni un jugement pouvant en tenir lieu, n'auraient été produits aux débats. — Cr. r. 16 janv. 1879, D. P. 79. 5. 116.

51. Jugé encore, que la question de savoir si l'accusé est fils de la victime est de la compétence du jury. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2454-5°.

52. ... Et que ce n'est pas une question d'état réservée à la juridiction des tribunaux civils. — Même arrêt.

53. Jugé enfin que le président doit interroger le jury sur la date du délit non précisée dans l'acte d'accusation, et ajourner jusqu'après la déclaration du jury sur ce point la question de savoir si, en raison de sa date, le délit est ou non prescrit. — Cr. r. 4 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2436. — Sur la question au jury relative à la date du crime, V. *infra*, n°s 1302 et s.

54. Sur les attributions du jury en matière de faux, V. *infra*, n°s 150 à 155.

55. Sur le cas où le fait, par suite des réponses négatives du jury, ne se trouve plus avoir le caractère de crime, et où il appartient alors à la cour d'assises de statuer, V. *infra*, art. 365.

56. Sur la souveraineté de la déclaration du jury, V. *infrà*, art. 350.

§ 2. — *Identité de l'accusé.*

57. C'est au jury, et non à la cour d'assises, de déclarer l'identité entre l'inculpé et l'individu désigné dans l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2435. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1817. — Cr. c. 10 sept. 1846, D. P. 46. 4. 106.

58. Ainsi, la cour d'assises viole les règles de sa compétence, si, procédant sans l'assistance du jury, elle déclare seule l'identité de l'accusé. — Même arrêt.

59. Elle n'est compétente pour constater seule l'identité qu'à l'égard des condamnés évadés et repris. — Cr. c. 10 sept. 1846, D. P. 46. 106. — V. *infrà*, art. 476.

60. De ce que les jurés seuls ont le droit de prononcer sur les preuves de l'accusation, il s'ensuit que lorsqu'un accusé prétend que l'acte d'accusation ne s'adresse pas à lui parce qu'il y a plusieurs personnes de son nom dans la commune, la cour d'assises n'est pas compétente pour le mettre hors des débats ; c'est un moyen de défense, qu'il appartient au jury d'apprécier. — Cr. c. 29 nov. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2462-5°, 1191.

61. Lorsqu'un accusé a été régulièrement renvoyé devant la cour d'assises sous le nom qui lui a été attribué dans une procédure suivie contre lui en son absence, le moyen tiré de la désignation inexacte de son nom dans l'arrêt de renvoi, formulé par lui pour la première fois après son arrestation, ne peut plus être utilement présenté que devant la cour d'assises, pour être apprécié par le jury. — Cr. r. 28 mars 1889, D. P. 89. 1. 438.

§ 3. — *Moralité du fait incriminé.*

62. Il appartient aux jurés seuls de prononcer sur les questions relatives au fait, à la moralité et au plus ou moins de gravité du délit résultant de l'acte d'accusation et des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2437.

63. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que c'est le jury qui doit décider si les faits imputés à un accusé sont ou ne sont pas relatifs à une conspiration. — Cr. c. 21 prair. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2437-1°.

64. ... Que la question de savoir si la gendarmerie agissait dans l'ordre de ses fonctions appartient au jury et non au tribunal. — Cr. r. 3 frim. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2437-2°.

65. ... Que le jury seul est compétent et que la cour d'assises ne peut prononcer que d'après sa déclaration quand il s'agit d'un délit correctionnel employé comme moyen de commettre le crime qui faisait l'objet de l'accusation. — Cr. r. 27 mess. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2439-1°.

66. Jugé, de même, sous le présent Code, que le jury n'a pas seulement le pouvoir de prononcer sur l'existence matérielle du fait, mais encore d'en apprécier la moralité et toutes les circonstances qui peuvent lui donner un caractère criminel ou modifier ce caractère. — Cr. c. 11 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2437-3°.

67. Spécialement, lorsqu'un individu est accusé d'avoir tenu, dans un lieu public, des propos séditieux tendant à provoquer les citoyens à divers crimes, la cour d'assises ne doit pas se borner à soumettre au jury le fait matériel des discours, et la circonstance de la publicité ; elle doit lui soumettre aussi, et ne peut décider elle-même, l'objet des discours et les effets qu'ils tendaient à produire. — Même arrêt.

68. En conséquence, la condamnation de l'accusé, par suite d'une décision empiétant ainsi sur les droits des jurés, contient une fausse application de la loi pénale. — Même arrêt.

69. Jugé, de même, (sous l'empire de la loi sur la presse du 17 mai 1819) :... que le jury auquel était attribué la connaissance des cris séditieux, étant investi du droit de prononcer non seulement sur l'existence du fait matériel, mais encore sur la moralité de ce fait, sur laquelle, en conséquence, il devait lui être posé une question. — Cr. c. 2 oct. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2437-4°.

70. ... Qu'en matière de délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, outre la question du fait matériel de publication, il doit être posé au jury une autre question portant sur toutes les circonstances de fait et de moralité qui l'ont accompagné. — Cr. c. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2437-5°.

71. Jugé également : ... que la question de savoir s'il y a fraude dans la tenue irrégulière des livres d'un commerçant, constituant une question de moralité, et non une question de droit, doit être appréciée par le jury, et que c'est à tort qu'on refuserait de la lui soumettre, sous prétexte que c'est là une question qui doit être décidée par la cour d'assises. — Cr. c. 3 nov. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2437-6°.

72. ... Que dans une accusation de faux résultant du fait, par un huissier, d'avoir antidaté un procès-verbal de saisie-brandon, le jury peut être interrogé sur le point de savoir si cette antidate avait eu pour objet de faire obtenir au saisissant un droit d'antériorité sur une précédente saisie, une telle question se rapportant uniquement au but préjudiciable que se proposait l'accusé, et n'ayant pas pour effet de soumettre au jury la question de l'existence du droit d'antériorité lui-même. — Cr. r. 24 févr. 1853, D. P. 53. 5. 148. — V. *infrà*, n° 745.

73. ... Que l'homicide involontaire ne constituant un délit qu'autant qu'il a été commis par négligence ou imprudence, il en résulte que, si la question d'imprudence n'a pas été soumise au jury, qui a déclaré l'accusé simplement coupable d'homicide involontaire, cette circonstance ne peut être suppléée par la cour d'assises. — Cr. c. 6 mars 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2438-1°. — Cr. c. 7 juill. 1827, J. G. *eod. v°*, 2438-3°.

74. ... Et que la cour d'assises est sans pouvoir pour en condamner l'auteur à des peines correctionnelles, si ce fait n'a pas été déclaré constant par le jury. — Cr. c. 6 mars 1823, précité.

75. ... Qu'il appartient aux jurés d'apprécier la possibilité de l'effet des substances mêlées dans des aliments, et l'intention de

l'accusé qui les a employées : ce n'est pas là une question de droit de la compétence de la cour, la loi n'ayant pas fixé quelles substances sont plus ou moins actives pour donner la mort. — Cr. r. 11 sept. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2439-2°.

76. Décidé enfin, qu'il y a lieu de soumettre au jury la circonstance que des énonciations mensongères introduites par le signataire lui-même dans un billet sous seing privé contenant reconnaissance de dettes, ne l'ont été qu'après l'acceptation du billet par le créancier et sa transmission à un tiers au moyen d'un endos, par le motif que de cette circonstance seule découle la possibilité d'un préjudice. — Cr. c. 22 juill. 1858, D. P. 58. 1. 425.

§ 4. — *Circonstances du fait.*

77. Le jury ne doit pas être interrogé seulement sur le fait principal, il doit l'être encore sur *toute circonstance de nature à modifier la peine.* — J. G. *Instr. crim.*, 2599. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1818, 1877.

78. Ainsi, les circonstances qui se lient au fait de l'accusation, et qui peuvent, d'après la loi, augmenter ou diminuer la peine ou en faire prononcer la remise, doivent être soumises à la délibération du jury et décidées par lui. — Cr. c. 29 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2441-1°. — Cr. c. 4 janv. 1822, J. G. S. *Proc. crim.*, 1877; *Bull. crim.*, n° 7.

A. — Circonstances aggravantes.

79. Les circonstances aggravantes du crime doivent être soumises au jury et appréciées par lui : il faut qu'il recherche non seulement si le fait matériel de ces circonstances existe, mais encore si l'accusé est, à leur égard, spécialement coupable. — J. G. *Instr. crim.*, 2440.

80. Il se peut, en effet, qu'une circonstance aggravante se produise à l'insu de l'accusé ou contre son gré : tels seraient :... le cas d'un vol commis par un domestique dans un immeuble qu'il croirait ne pas appartenir à son maître. — J. G. *Instr. crim.*, 2440.

81. ... Ou celui de la mort donnée par une personne qui ne voulait causer que des blessures graves. — *Ibid.*

82. Jugé à cet égard :... que lorsque, dans une accusation de complot, un accusé invoque l'application de l'art. 108 c. pén. qui, dans ces accusations, exempte de la peine ceux des coupables qui, même depuis le commencement des poursuites, auraient procuré l'arrestation des auteurs ou complices, on doit, à peine de nullité, poser au jury une question particulière sur cette circonstance. — Cr. c. 29 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2441-1°.

83. ... Que l'aggravation de peine résultant de ce qu'un délit est connexe au crime principal, par exemple, la marque (quand la loi comportait cette peine) ajoutée pour vagabondage à une condamnation aux travaux forcés pour vol, est illégale, si le fait constitutif de ce délit n'a pas été déclaré par le jury, mais seulement par la cour d'assises. — Cr. c. 18 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2441-2°, 2599.

84. ... Que la circonstance de la mendicité, aggravante de la peine prononcée pour un vol, doit être soumise aux jurés, lorsqu'elle n'est pas établie par des pièces authentiques et légales. — Cr. c. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2441-3°.

85. ... Que, dans une accusation de vol sur un chemin public, la publicité du chemin forme une circonstance aggravante qui doit être soumise au jury. — Cr. r. 21 févr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2441-4°. — Cr. r. 18 juill. 1844, J. G. *eod. v°*, 2441-5°. — V. *suprà*, n° 49 et le renvoi.

86. ... Et que ce n'est pas appeler le jury à décider une question de droit, c'est-à-dire celle de savoir ce qui constitue un chemin public, mais c'est seulement soumettre à son appréciation un fait que la loi qualifie et dont le caractère doit être débattu devant le jury et souverainement apprécié par lui. — Cr. r. 18 juill. 1844, précité. — V. *suprà*, n° 49.

87. De même, la question de savoir si un bâtiment incendié était une dépendance d'une maison habitée est une question de fait qu'il appartient au jury d'apprécier souverainement, sans que la cour de cassation puisse être appelée à contrôler la déclaration du jury à cet égard. — Cr. r. 3 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1818; *Bull. crim.*, n° 238.

88. Est nul, par conséquent : ... l'arrêt d'une cour d'assises qui, dans l'application de la peine à un accusé déclaré coupable du crime d'incendie, tient compte de la circonstance que le bâtiment incendié était une maison habitée, sans que le jury ait été appelé à s'en expliquer. — Cr. c. 12 sept. 1861, D. P. 62. 1. 96-97.

89. ... L'arrêt qui, dans une condamnation pour fabrication d'une lettre contenant demande d'argent par un commerçant, tient compte de la circonstance que cette demande était relative au commerce de l'individu dont la signature a été imitée, et applique la peine du faux en écriture commerciale, sans que ladite circonstance ait été établie par la déclaration du jury. — Cr. c. 4 juin 1859, D. P. 59. 1. 384.

90. ... Et, en pareil cas, si la circonstance a été effectivement relevée dans l'arrêt de mise en accusation, la cassation doit, eu égard à ce que l'accusation n'a pas été purgée, être prononcée avec renvoi de l'affaire devant un nouveau jury. — Même arrêt.

91. Jugé encore :... que lorsqu'une circonstance aggravante du crime, contenue dans l'arrêt de mise en accusation, celle, par exemple, de vol pendant la nuit, dans un champ, d'un paquet de cannes à sucre, n'est reproduite ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions de fait résolues par la cour d'assises, l'arrêt qui applique au prévenu la loi pénale, comme si cette circonstance avait été reconnue constante par le jury, est nul. — Cr. c. 18 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2441-7°.

92. ... Que, dans une accusation d'avortement, la circonstance de la qualité d'officier de santé étant aggravante, doit être soumise au jury, et la condamnation de l'accusé aux travaux forcés, sans que le jury ait été interrogé sur cette circonstance, est illégale et nulle. — Cr. c. 10 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2441-6°.

93. ... Que lorsqu'un individu prévenu d'avoir vendu ou mis en vente un livre obscène, a été déclaré coupable de ce fait principal par déclaration du jury, sans qu'il ait été posé aucune question sur les circonstances aggravantes résultant soit de ce que l'ouvrage vendu aurait été déjà condamné, soit de ce que sa condamnation aurait été rendue publique, la cour d'assises commet un excès de pouvoir en décidant elle-même ces questions, et en élevant la peine d'après leur résolution. — Cr. c. 13 mai 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2441-8°.

94. De même, lorsqu'un accusé est traduit devant la cour d'assises à la fois pour un meurtre et pour un autre fait criminel (un incendie) la *concomitance* des deux crimes est une circonstance aggravante du meurtre, qui ne peut, à ce titre, être déclarée que par le jury, et au moyen d'une réponse à une question spéciale et distincte. — Cr. c. 13 juill. 1861, D. P. 61. 1. 449. — V. *infrà*, n°s 828 et 829.

95. Et, par suite, un simple rapprochement entre les réponses du jury, duquel il résulte que les deux crimes ont été commis *dans la même soirée*, n'autorise pas la cour d'assises à tenir la concomitance pour établie, une telle énonciation étant d'une part insuffisante, et ne pouvant, d'autre part, avoir une telle portée sans faire considérer la déclaration du jury comme entachée du vice de complexité. — Même arrêt.

96. Jugé, enfin, qu'en matière de détournement de deniers publics, c'est au jury seul et non à la cour d'assises qu'il appartient de se prononcer sur la circonstance aggravante résultant de ce que la somme des détournements est supérieure à 3000 fr. — Cr. c. 29 déc. 1877, D. P. 79. 1. 140.

97. V., en outre, sur les questions à poser au jury sur les circonstances aggravantes, *infrà*, n°s 529 et s. et, sur chacun des différents crimes, *infrà* n°s 578 et s.

B. — Circonstances atténuantes.

98. Il appartient au jury de reconnaître et de déclarer les circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2242. — J. G. S. *Peine*, 549 ; *Proc. crim.*, 1819. — V. *infrà*, art. 345, n°s 703 et s.

99. Ainsi, en matière d'*excuse* atténuante, la circonstance que les pièces émises par un accusé, sachant qu'elles étaient fausses, avaient été reçues pour bonnes, est une atténuation du délit, qui, en l'absence d'une déclaration du jury, n'a pu être suppléée par la cour d'assises. — Cr. c. 3 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2442. — V. *infrà*, art. 339, n°s 136 et s.

100. Mais si le jury a le droit exclusif de déclarer l'existence des circonstances atténuantes, il ne peut déterminer leurs caractères ni les qualifier. — J. G. *Instr. crim.*, 2443.

101. ... Car c'est là une question de droit qui est du ressort de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2443. — V. *suprà*, n°s 1 à 30. — V. aussi, *infrà*, n° 179.

102. Le jury exerce aussi la prérogative de déclarer les circonstances atténuantes en matière de délits de presse, malgré le silence gardé à cet égard par la loi du 29 juill. 1881. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1819. — V. *infrà*, art. 345, n°s 806 à 817, avec les renvois.

103. Mais il n'est pas posé de question au jury sur les circonstances atténuantes ; l'attention du jury n'est appelé à cet égard que par l'avertissement prescrit par l'art. 341. — V. *infrà*, art. 341, n°s 24 et s.; art. 345, n°s 705 et 706; Appendice à l'art. 345, L. 13 mai 1836, art. 1, n°s 8 à 11.

C. — Excuses.

104. L'existence des faits d'excuse doit être déclarée par le jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2445. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1820 ; *Peine*, 535. — Cr. c. 6 août 1812, J. G. *Peine*, 366 ; *Bull. crim.*, n° 180. — Cr. c. 16 juin 1815, *Bull. crim.*, n° 39. — Cr. c. 17 août 1820, J. G. *Faux*, 64. — Cr. c. 28 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2445 ; *Faux*, 65. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 2842 et s. ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3638 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 529. — V. *infrà*, n°s 245 à 248.

105. Jugé en ce sens :... qu'il n'appartient pas à la cour de statuer sur le fait, et elle excède sa compétence en refusant de poser la question d'excuse, par le motif que l'accusé n'était pas dans un des cas prévus par la loi pénale invoquée, et que le fait allégué ne résultait pas des débats. — Cr. c. 28 juin 1839, précité.

106. ... Que la cour d'assises n'est compétente ni pour apprécier le fait d'excuse prévu par l'art. 138 c. pén. ni pour décider si l'accusé a procuré l'arrestation d'un cou-

pable du crime de fausse monnaie dont lui-même était accusé. — Cr. c. 16 avr. 1847, D. P. 47. 4. 118.

107. ... Qu'il résulte de la compétence exclusive du jury sur la question du fait d'excuses, qu'en supposant que les circonstances du duel pussent être assimilées à une excuse légale, ces circonstances ne pourraient être appréciées par les chambres d'accusation sans empiétement sur les attributions du jury. — Cr. c. 22 juin 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2445-1° ; *Duel*, 107.

108. V. en outre, sur la position de la question d'excuse, *infrà*, art. 339.

D. — Etat mental de l'accusé.

109. Le jury, ayant à se prononcer sur la culpabilité, doit nécessairement apprécier si l'accusé était ou non en état de démence au moment de la perpétration du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2430. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1814.

110. Mais une question spéciale ne doit pas être posée à ce sujet. — V. *infrà*, art. 339.

111. L'état de démence d'un accusé, étant exclusif de toute culpabilité, ne peut être compris au nombre des *excuses*. — V. *infrà*, art. 339.

112. Jugé, en ce sens, que le jury est seul juge de la question de savoir si l'accusé *était* en état de démence *au moment de la perpétration du crime*. — Cr. r. 6 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2430-1°.

E. — Age de l'accusé. —

113. Il appartient au jury seul de se prononcer :... sur l'âge de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2447, 2465. 2573 ; *Peine*, 429. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1821, 1860. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2827; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n° 333 ; Garraud, *op. cit.*, n° 529 ; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 2, n° 311. — Comp.: Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n° 112.

114. ... Et sur la question de discernement. — V., outre les autorités citées au numéro précédent : Cr. c. 21 mai 1885, *Bull. crim.*, n° 1 1. — V. *infrà*, art. 340.

115. Jugé, en ce sens :... que, lorsqu'il y a incertitude sur le point de savoir si un accusé était ou non âgé de moins de seize ans, à l'époque du crime, c'est le jury et non la cour d'assises qui statue sur cette circonstance. — Cr. c. 8 avr. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2573 ; *Peine*, 429-2°. — Cr. c. 25 avr. 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2447-3°. — Cr. c. 4 mai 1839, J. G. *Peine*, 429 ; *Instr. crim.*, 2447-1°. — C. d'ass. du Nord, 2 août 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2447-2°. — Cr. c. 26 sept. 1846, D. P. 46. 4. 106. — Cr. c. 26 sept. 1850, D. P. 50. 1. 334. — Cr. c. 5 mai 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 1860-1° ; *Bull. crim.*, n° 97. — Cr. c. 21 mai 1885, J. G. S. *eod. v°*, 1821, 1860-2° ; *Bull. crim.*, n° 151.

116. ... Que le président doit poser une question spéciale sur ladite circonstance d'âge. — Mêmes arrêts.

117. ... Surtout s'il en est requis par l'accusé ou par son défenseur. — C. d'ass. du Nord, 2 août 1843, précité. — Cr. c. 26 sept. 1846, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1860.

118. ... Et que, la décision du jury à cet égard étant irréfragable, la cour de cassation n'a point à l'examiner. — Cr. r. 4 oct. 1816, précité.

119. Jugé, toutefois, en sens contraire, mais par un arrêt resté isolé, que c'est à la cour d'assises et non au jury qu'il appartient de prononcer sur l'âge de l'accusé qui se prétend âgé de moins de seize ans. — Cr. c. 16 sept. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2465, 2574.

120. Décidé aussi à cet égard (avant la loi du 13 mai 1836 et dans une espèce, où la question d'âge ne se présentait pas sous une forme très nette) que lorsque le jury a répondu négativement à une question ainsi posée : « A l'époque du crime, l'accusé était-t-il âgé de moins de seize ans, et, dans ce cas, a-t-il agi avec discernement ? » le doute de savoir si cette réponse négative ne s'applique pas exclusivement à la première partie de la question, constitue un point de fait, et non de droit, qui doit être résolu par le jury et non par la cour d'assises. — Cr. c. 28 avr. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2447-4°.

121. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas lieu d'apprécier la question de discernement, l'âge de l'accusé peut soulever une question de droit, qui doit alors être résolue par la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 2465, *in fine*.

122. V. en outre, *infrà*, n°s 302 et s., et art. 340.

F. — Légitime défense.

123. Le jury, ayant à se prononcer sur la culpabilité, doit nécessairement apprécier si l'accusé était ou non *en état de légitime défense*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1815.

124. ... Et *la cour d'assises est incompétente* pour décider que la légitime défense ne résulte pas des débats, cette exception rentrant dans la question de culpabilité souverainement appréciée par le jury. — Cr. r. 24 déc. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1815 ; *Bull. crim.*, n° 364.

125. V., sur la légitime défense, *infrà*, art. 339, n°s 181 à 185.

§ 5. — *Qualité de l'accusé.*

126. Les éléments de fait d'où résulte la *qualité de l'accusé* doivent être soumis à l'appréciation du jury, à l'exclusion des questions de droit qui peuvent s'élever à cet égard, et dont la solution doit être réservée exclusivement à la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2448, 2586. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1822.

A. — Abus de confiance.

127. Dans une accusation d'abus de confiance contre un huissier, un avoué ou un notaire, il doit être simplement demandé au jury, en fait, si l'accusé a détourné les sommes ou valeurs comme huissier, avoué ou notaire, sauf à la cour d'assises à tirer de cette constatation la conséquence, en droit, que l'inculpé avait le caractère d'officier public ou ministériel. — Cr. c. 20 févr. 1879, D. P. 79. 1. 188.

128. Dans une accusation d'abus de confiance par un serviteur à gages, la question posée au jury, doit, à peine de nullité, énoncer que l'accusé avait la qualité de serviteur à gages au moment où le fait incriminé a été commis. — Cr. c. 29 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 281.

B. — Banqueroute frauduleuse.

129. Les peines de la banqueroute frauduleuse ne peuvent être appliquées, que si la qualité de *commerçant* ou négociant *failli* a été reconnue à l'accusé par la déclaration du jury. — Cr. c. 3 févr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2584-2°. — Cr. c. 28 déc. 1837, J. G. S. *Proc. crim.*, 1864 ; *Bull. crim.*, n° 444. — Cr. c. 30 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2450-4°. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n°s 2145 et s. — V. *infrà*, n°s 623 et s.

130. Jugé :... d'une part, que bien qu'aucun jugement passé en force de chose jugée n'ait encore déclaré l'ouverture de la faillite, le jury a caractère pour constater ce fait qui est un élément nécessaire du crime de banqueroute. — Cr. c. 22 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2450-1°. — Cr. c. 17 mars 1831 J. G. *eod. v°*, 2450-3° ; *Faillite*, 1498. — Cr. r. 17 sept. 1835, J. G. *eod. v°*, 3080-5°. — Cr. r. 29 mars 1838, J. G. *eod. v°*, 2449.

131. ... D'autre part, que, bien que l'accusé ait été déclaré en faillite par un jugement passé en force de chose jugée, le fait de la faillite, bien qu'incontestable, doit faire l'objet d'une question au jury. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2450, pr. ; *Faillite*, 1457. — *Contrà :* Cr. r. 1er juin 1809, J. G. *Instr. crim.*, 2450.

132. Jugé, par application de la règle énoncée *suprà*, n° 129, qu'à défaut de question et de réponse sur le point de savoir si l'accusé est *commerçant failli*, l'arrêt qui lui applique les peines de la banqueroute frauduleuse doit être cassé. — Cr. c. 19 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2450-2° ; *Faillite*, 1456-2°. — Cr. c. 16 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2451-1°. — Cr. c. 3 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2450-2°. — Cr. c. 23 juin 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 30 oct. 1839, J. G. *eod. v°*, 2450-4°.

133. ... Alors même que cette qualification de commerçant failli lui aurait été donnée dans le résumé de l'acte d'accusation et dans le dispositif de l'arrêt de renvoi. — Cr. c. 30 oct. 1889, précité.

134. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire, si l'arrêt de renvoi a mentionné la qualité de commerçant failli, cet arrêt n'est pas nul par suite de la nullité prononcée contre l'arrêt de la cour d'assises, qui aurait omis de prononcer sur cette question. — J. G. *Instr. crim.*, 2452.

135. Au contraire, l'annulation frappe également l'arrêt de renvoi, si celui-ci ne contient pas cette mention de négociant failli donnée à l'accusé par l'arrêt de la chambre d'accusation. — Cr. c. 19 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2452 ; *Faillite*, 1456-2°. — Cr. c. 16 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2451-1°. — V. *infrà*, n° 404.

136. De même, lorsque ni l'acte d'accusation, ni les questions soumises au jury, ne rappellent la qualité de *banquier failli*, donnée par l'arrêt de renvoi à un accusé de banqueroute frauduleuse, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui condamne cet accusé aux peines prononcées contre ce crime. — Cr. c. 21 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2451-2°.

137. Décidé, également, que la qualité de négociant failli ne saurait résulter de ce que le jury aurait reconnu l'accusé coupable de n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de payement dans le délai fixé. — Cr. c. 30 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2450-4°.

138. ... Et qu'en conséquence, la peine portée contre la banqueroute frauduleuse n'est pas applicable au détournement ou à la dissimulation d'une partie de l'actif de l'accusé au préjudice de ses créanciers, s'il n'a pas été posé au jury la question de savoir si l'accusé était négociant failli. — Même arrêt.

139. Jugé, cependant, qu'il suffit que le jury, interrogé sur le point de savoir si un individu étant commerçant failli, a détourné frauduleusement des effets dépendants de son actif, ait répondu affirmativement, pour que cet individu doive être condamné par la cour d'assises aux peines de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 12 nov. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2463-4° ; *Faillite*, 1463-1°.

140. ... Et qu'ainsi interrogé le jury n'a pas à examiner la question de droit, et qu'on alléguerait en vain qu'au jury seul appartient de prononcer sur le crime de banqueroute frauduleuse. — Même arrêt.

141. Toutefois, ledit arrêt du 12 nov. 1829, ne paraît pas renfermer une théorie contraire aux arrêts des 22 juin 1827 et 30 oct. 1839 précités, si, comme il y a lieu de le supposer, la question, dans cet arrêt

du 12 nov. 1829, avait été posée au jury, conformément au principe exposé dans les trois numéros suivants.

142. Il n'est pas nécessaire qu'une question spéciale sur le point de savoir si l'accusé était en état de faillite ait été posée aux jurés, pour que leur verdict soit valablement rendu et il peut être suppléé à cette formalité par une interrogation complexe faite aux jurés, comme serait celle-ci : « *l'accusé commerçant failli est-il coupable de banqueroute ?* » — J. G. *Instr. crim.*, 2453.

143. Jugé, en ce sens : ... que lorsque le fait de la faillite a été énoncé dans la question à laquelle le jury a répondu affirmativement, ce fait se trouve légalement établi. — Cr. r. 29 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2453-1°.

144. ... Que dans l'accusation de banqueroute frauduleuse, la qualité de commerçant et celle de failli forment des circonstances constitutives, et non des circonstances aggravantes de ce crime, et que, par suite, le jury n'a pas à délibérer séparément sur l'existence de ces qualités, lesquelles se trouvent virtuellement comprises dans l'articulation du fait principal soumis à son verdict. — Cr. r. 20 mars 1846, D. P. 46. 4. 109 — V. *infrà*, nos 623 et s.

C. — Crimes commis par les fonctionnaires publics.

145. Le point de savoir si à l'époque du détournement l'accusé était maire de la commune, étant un point de fait, doit être soumis au jury; à défaut, la question est irrégulièrement posée, incomplètement résolue, et la déclaration du jury ne peut servir de base légale à une condamnation. — Cr. c. 24 mai 1894, D. P. 98. 1. 574.

146. Il appartient au jury de décider, en fait, si l'accusé poursuivi (en Algérie) pour concussion est cadi et la cour d'assises est seule compétente pour décider, en droit, s'il résulte de cette constatation que ledit accusé a le caractère de fonctionnaire public. — Cr. r. 25 avr. 1879, D. P. 79 1. 313.

147. De même, lorsque, la qualité de l'agent est constitutive du crime, elle doit être comprise dans la question soumise au jury comme circonstance du crime, et, par exemple, la question ainsi conçue : « Un tel est-il coupable d'avoir, étant préposé d'une administration publique, accepté de G..., la promesse écrite d'une somme de..., etc., pour faire un acte de son emploi non sujet à salaire », est légale, bien qu'elle exige de la part du jury une appréciation des faits pour former sa déclaration. — Cr. r. 7 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2454-3°; *Forfaiture*, 111.

148. Mais jugé qu'en répondant à une question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant fonctionnaire ou officier public, commis le crime de faux en écriture dans l'exercice de ses fonctions? » le jury a résolu un point de droit du domaine de la cour d'assises, et n'a pas tranché le point de fait qui rentrait exclusivement dans ses attributions, celui de savoir si l'accusé était, au moment du crime, adjoint à l'administrateur d'une commune mixte en Algérie. — Cr. c. 31 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1823 ; *Bull. crim.*, n° 91.

149. Décidé, enfin, qu'il suffit que le jury ait déclaré en fait la qualité de l'accusé (dans l'espèce, le directeur de la fabrication à la Monnaie de Bordeaux), pour qu'il ne résulte aucune nullité de sa réponse affirmative à la question de savoir si cet accusé était comptable ou dépositaire public, lesdites question et réponse constituant une simple superfétation. — Cr. r. 21 mars 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1823 ; *Bull. crim.*, n° 70.

D. — Faux.

150. L'appréciation de la qualité de commerçant de l'individu accusé de faux en écriture de commerce appartient au jury. — Cr. c. 26 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2448-1°. *Faux*, 298. — Cr. r. 12 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2448-3°. — Comp. *infrà*, nos 721 et s.

151. ... Et la cour a seulement le droit de déclarer les conséquences légales de cette qualité. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, nos 197 et s.

152. Ainsi, dans une accusation de faux en écriture de commerce, la question posée au jury est nulle, si elle ne mentionne pas la qualité de commerçant de l'accusé. — Cr. c. 27 juill. 1849, D. P. 49. 5. 91.

153. Jugé, de même, en matière de faux authentique et public :... que le fait par un individu d'avoir représenté devant le conseil de revision, à l'effet de se faire exempter du service militaire, un faux certificat délivré par un adjoint au maire et attestant faussement, sur la prétendue déclaration de trois pères de famille, qu'il est fils d'un septuagénaire, ne peut être puni des peines du faux en écriture authentique et publique qu'autant qu'il est expressément déclaré par le jury que celui qui a délivré le faux certificat avait la qualité d'adjoint. — Cr. c. 5 oct. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2586-1 ; *Faux*, 186.

154. ... Que cette dernière circonstance constitue un fait matériel qui rentre dans le domaine du jury et que ne peut suppléer la cour d'assises. — Même arrêt.

155. ... Et que, par suite, si le jury n'a pas été appelé à se prononcer sur son existence, quoique relevée dans l'acte d'accusation, il y lieu d'annuler, sur le pourvoi de l'accusé, l'arrêt qui néanmoins lui a appliqué les peines de faux en écriture authentique, ainsi que les déclarations incomplètes du jury. — Même arrêt.

E. — Parricide.

156. La filiation, dans une accusation de parricide, est une question de fait que le jury décide souverainement. — Cr. r. 16 janv. 1879, D. P. 79. 5. 116.

157. ... Sans qu'aucune nullité puisse résulter de ce que ni l'acte de naissance de l'accusé, ni un jugement pouvant en tenir lieu, n'auraient été produits aux débats. — Même arrêt.

F. — Viol, attentat à la pudeur.

158. Conformément à la distinction indiquée, *suprà*, nos 1 à 8, le jury ne doit pas être interrogé d'une manière générale sur le point de savoir si l'individu accusé d'*attentat à la pudeur* était de la classe de ceux qui avaient autorité sur la victime, mais sur les faits et circonstances d'où pouvait résulter cette autorité. — Cr. c. 21 janv. 1858, D. P. 58. 5. 26. — Cr. c. 7 juin 1860, D. P. 60. 1. 419. — Cr. c. 11 août 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 1822, 1882 ; *Attentat aux mœurs*, 56. — En ce sens, Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 138; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, nos 159 et suiv.

159. Et c'est à la cour seule qu'il appartient de donner aux faits de l'accusation leur qualification légale. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, n° 179.

160. De même, dans une accusation de tentative de viol avec la circonstance aggravante que l'accusé était le serviteur à gages d'une personne ayant autorité sur la victime, le jury doit être interrogé non sur le point de savoir si la personne avait autorité, mais uniquement sur les faits et circonstances d'où cette autorité pouvait résulter. — Cr. c. 7 juin 1860, D. P. 60. 1. 419. — Cr. c. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, t. 4, n° 1429; Blanche, *Etude sur le Code pénal*, t. 5, n° 138.

161. Et il en est de même, quand la victime d'un viol est la fille naturelle (reconnue ou non) :... de la femme de l'accusé. — Cr. r. 25 mars 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1822, J. G. *Attentat aux mœurs*, 119. — Cr. c. 7 juin 1860, précité.

162. ... Ou de l'accusé lui-même. — Cr. r. 7 juin 1860, cité *suprà*, n° 160.

163. C'est dans le sens de cette distinction entre les éléments de fait et la qualification légale qu'il faut entendre deux arrêts qui ont décidé :... qu'en matière de viol ou d'attentat à la pudeur par un maître sur un domestique, il appartient au jury de décider si l'accusé est le maître de la victime. — Cr. r. 26 juin 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 1822 ; *Bull. crim.*, 1846.

164. ... Que, dans une accusation d'attentat à la pudeur, la question de savoir si l'accusé était protecteur et beau-père des victimes est une question de fait qui doit être soumise aux jurés. — Cr. r. 3 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2454-4° ; *Attentat aux mœurs*, 113.

165. Jugé, également, que le jury ne doit être interrogé, en matière d'accusation de crime d'attentat à la pudeur par un *fonctionnaire public*, que sur la qualité de l'accusé. — Cr. c. 22 nov. 1866, D. P. 70. 1. 100-101.

166. ... Spécialement au cas d'attentat à la pudeur par un préposé du service actif des douanes. — Même arrêt.

167. L'aggravation édictée par l'art. 333 c. pén., n'étant subordonnée ni aux relations que les fonctionnaires ont pu établir entre le coupable et la victime, ni au lieu où le crime avait été commis, et la qualité de fonctionnaire étant le seul élément constitutif de la circonstance aggravante prévue par l'article précité, il suffit, pour que la condamnation soit justifiée, que le jury ait résolu affirmativement la question de savoir si cette qualité appartenait à l'accusé lors du crime. — Cr. r. 5 mai 1859, D. P. 59. 5. 36. — En ce sens, Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 134 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, nos 1599 et 1600.

168. Mais il n'appartient pas au jury de reconnaître le caractère public de l'accusé, et de résoudre le point de savoir si la qualité de l'accusé lui confère le caractère de fonctionnaire public, mentionné dans l'art. 333 c. pén. — Cr. c. 22 nov. 1866, D. P. 70. 5. 100-101.

169. Et c'est à la cour d'assises seule qu'il appartient de décider, en droit, si la qualité de l'accusé lui confère le caractère de fonctionnaire public. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 171 et s.

170. V. en outre les arrêts cités *infrà*, nos 589 à 608.

SECT. 3. — QUESTIONS DE DROIT : ATTRIBUTIONS DE LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Principes généraux.*

171. Le droit de statuer sur les points de droit appartient exclusivement à la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2463. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1812, 1828. — Cr. c. 22 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2463 ; *Faux*, 44. — Cr. c. 22 nov. 1866, D. P. 70. 5. 100-101. — Cr. c. 25 avr. 1879, D. P. 79. 1. 313. — Cr. c. 31 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1823, *Bull. crim.*, n° 91. — V. en outre les arrêts cités, *suprà*, nos 127 et 158. — V. aussi *suprà*, nos 1 à 8.

172. Ainsi, la question de savoir si l'accusé était ou non un officier public est une question de droit que la cour d'assises doit seule résoudre, à l'exclusion du jury. — Cr. c. 12 août 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1828 ; *Bull. crim.*, n° 258.

173. Jugé, de même :... que la question de savoir si un accusé devant une cour d'assises se trouve dans le cas d'être déchu de son opposition à un premier arrêt par dé-

faut, pour ne s'être point conformé aux dispositions de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819 (aujourd'hui la loi du 29 juill. 1881 sur la presse) n'est pas de la compétence du jury, mais de celle de la cour d'assises seule. — Cr. c. 27 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2464, 2151. — Cr. r. 7 mai 1852, D. P. 52. 5. 150.

174. ... Que lorsque la cour d'assises se trouve saisie d'une poursuite en adultère par suite de la connexité de ce délit avec le crime de vol imputé au complice de la femme, c'est à cette cour, et non au jury, qu'il appartient d'apprécier les faits de réconciliation que la femme oppose à l'action de son mari. — C. d'ass. de Paris, 16 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2466-1° ; *Adultère*, 90.

175. Enfin, sous le Code du 3 brum. an 4, sous l'empire des lois qui punissaient le recèlement d'un prêtre sujet à la déportation ou à la reclusion, les jurés ne pouvaient être interrogés sur la question de savoir si l'ecclésiastique recélé était sujet à déportation ou à reclusion. — Cr. c. 19 niv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2463-3°.

176. Le droit, pour la cour d'assises, de statuer sur tous les points de droit est exclusif, mais elle ne peut le dépasser. — V. le numéro suivant.

177. Ainsi, la cour d'assises empiète sur les attributions du jury lorsqu'elle prononce elle-même sur un point de fait. — Cr. r. 30 août 1855, D. P. 55. 1. 415. — Cr. c. 12 sept. 1861, D. P. 62. 1. 96-97.

178. ... Sans que toutefois cette irrégularité puisse entraîner la nullité de la condamnation prononcée, lorsque le fait constaté se trouve surabondant et de nature à n'exercer aucune influence sur l'application de la peine. — Cr. r. 30 août 1855, précité.

§ 2. — *Qualification légale des faits.*

A. — Règles générales.

179. Il appartient à la cour d'assises d'assigner aux faits reconnus par le jury leur qualification légale et de décider s'ils tombent sous l'application de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2467. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1829. — Cr. c. 5 oct. 1838, J. G. S *Proc. crim.*, 1829 ; J. G. *Faux et fausse monnaie*, 186. — Cr. c. 21 janv. 1858, cité *suprà*, n° 158. — Cr. c. 18 juin 1858, D. P. 58. 5. 109. — Cr. c. 11 août 1871, cité *suprà*, n° 158. — Cr. c. 13 janv. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1829 ; *Bull. crim.*, n° 16. — C. c. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47.

180. D'une façon générale, la détermination du caractère des faits reconnus par le jury, lorsqu'elle doit être faite d'après les dispositions d'une loi qui en a réglé les éléments constitutifs, constitue une question de droit étrangère aux attributions du jury. — Cr. r. 18 févr. 1830, J. G. *Faux*, 185 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 1829 ; *Bull. crim.*, n° 47. — Cr. c. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47-48. — Cr. r. 31 juill. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1829 ; *Bull. crim.*, n° 166.

181. Jugé, à cet égard, que la cour d'assises peut, sans commettre de nullité, décider par arrêt que le résumé d'un acte d'accusation sera modifié pour la position des questions, si, d'après ce résumé, le jury devait être appelé à prononcer sur la qualification légale du fait. — Cr. r. 26 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2463-1°. — Mais sur l'obligation de poser les questions d'après le résumé de l'acte d'accusation, V. *infrà*, n°s 279 et s.

B. — Abus de confiance.

182. Le point de savoir si, dans une accusation d'abus de confiance commis par un huissier, l'accusé est officier public ou ministériel, est une question de droit dont la solution est réservée à la cour d'assises. — Cr. c. 20 févr. 1879, D. P. 79. 1. 188-189. — V. *suprà*, n°s 127 et 128.

C. — Blessures à ascendant.

183. La cour d'assises n'excède pas ses pouvoirs et n'empiète pas sur les fonctions du jury en qualifiant le fait dont l'accusé a été déclaré convaincu. — Cr. r. 9 mai 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2668-1°.

184. Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir poussé violemment sa mère contre la muraille, la cour décide que l'accusé a porté un coup à sa mère. — Même arrêt.

D. — Concussion.

185. Sous la loi de 1791, les jurés ne pouvaient dire que l'accusé avait commis le crime de concussion en percevant différentes sommes. — Cr. c. 17 mess. an 2, J. G. *Instr. crim.*, 2467.

186. Jugé, sous le présent Code :... que la question de savoir si le maire d'une commune, recevant en vertu de ses fonctions des deniers appartenant ou destinés à un hospice de cette commune, est un dépositaire ou comptable public, est une question de droit qu'il appartient à la cour d'assises seule de résoudre. — Cr. c. 24 mai 1894, D. P. 98. 1. 574.

187. ... Qu'en conséquence, il y a nullité si cette question a été posée au jury. — Même arrêt.

188. Mais au contraire, la point de savoir si à l'époque du détournement l'accusé était maire de la commune, étant un point de fait, doit être soumis au jury. — Même arrêt.

189. Et, si ce point n'a pas été soumis au jury, la question est irrégulièrement posée, incompétemment résolue, et la déclaration du jury ne peut servir de base légale à une condamnation. — Même arrêt.

E. — Destruction de pièces.

190. En matière de destruction d'actes de l'autorité publique, la qualification légale de ces actes est de la compétence de la cour d'assises. — Cr. r. 13 juill. 1849, D. P. 49. 1. 202.

191. Ainsi, la question posée au jury de savoir si l'accusé a détruit un procès-verbal d'élection, est régulière, en ce qu'elle réserve à la cour d'assises le point de savoir si la pièce détruite est un acte orignal de l'autorité publique. — Même arrêt.

F. — Diffamation.

192. La cour d'assises, en qualifiant de diffamation et d'outrage les faits déclarés par le jury, ne commet aucun excès de pouvoir. — Cr. r. 13 mai 1842, J. G. *Instr. crim.* 2468-3°.

G. — Faillite.

193. C'est à la cour et non au jury, qu'il appartient de juger si les questions posées et répondues renferment les conditions de l'état de faillite. — Cr. r. 28 janv. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 2469. — Cr. r. 1er août 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2469 ; *Faillite*, 1463-2°. — V. *suprà*, n°s 129 et s.

H. — Fausse monnaie.

194. La solution des questions de droit qui résultent des faits de l'accusation appartenant à la cour d'assises et non au jury, c'est à elle de décider si de fausses pièces d'argent, fabriquées ou émises par l'accusé, avaient cours légal en France. — Cr. r. 10 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2474-1°. — *Contrà :* Cr. r. 22 févr. 1883, *Bull. crim.*, n° 53. — V. *infrà*, n°s 707 et s.

195. De même, la question de savoir si des pièces de 75 centimes sont des monnaies d'argent ou de billon est aussi une question de droit qui ne doit par conséquent pas être soumise aux jurés. — Cr. r. 22 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2474-2° ; *Faux*, 44.

196. Mais jugé, dans le cas visé par l'art. 133 c. pén., que les dispositions prévues par cet article sont générales et absolues, qu'elles s'appliquent à toutes les monnaies étrangères quelle qu'en soit la nature et que, par suite, le jury n'est pas tenu de s'expliquer sur la nature du métal usité. — Cr. r. 9 juin 1887, *Bull. crim.*, n° 208.

I. — Faux.

197. Jugé, par application de la règle qui exclut le jury du droit de qualifier les faits qu'il déclare constants :... que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits déclarés constants des dispositions du code pénal, à juger si les faits constituent un faux, et à déterminer quelle espèce de faux ils caractérisent. — Cr. c. 28 déc. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2470-1°. — Cr. r. 23 janv. 1823, J. G. *eod. v°*, 2470-2°.

198. ... Que la question de savoir si un effet prétendu contrefait a réellement le caractère commercial, et si conséquemment le faux qui a été commis peut être réputé faux en écriture de commerce, est de la compétence de la cour d'assises. — Cr. r. 26 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2472-4° ; *Faux*, 498. — Cr. c. 26 sept. 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 1829 ; *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 74. 1. 502.

199. ... Et que, dès lors, l'accusé ne peut prétendre que les droits de la défense aient été méconnus, en ce que le président aurait interrompu son avocat dans les développements où il se proposait d'entrer devant le jury sur la question de commercialité de l'effet. — Cr. c. 26 sept. 1846, précité.

200. ... Que c'est à la cour d'assises, et non au jury, qu'il appartient de décider si les faits par lui reconnus constants constituent un faux en écriture authentique ou en écriture de commerce, ou simplement un faux en écriture privée. — Cr. c. 2 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2440. — Cr. c. 3 nov. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2440 ; *Faux*. 185. — Cr. r. 18 févr. 1830, J. G. S. *Proc. crim.*, 1829 ; J. G. *Faux*, 185. — Cr. r. 31 juill. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1829 ; *Bull. crim.*, n° 166.

201. Décidé, en conséquence :... que le jury ne pouvant être constitué juge de la qualification légale des faits qui lui sont soumis, la question par laquelle on demande au jury si l'accusé a commis un faux en écriture authentique et publique est irrégulière, et que si, sur une réponse affirmative, la cour d'assises se borne à se référer à l'appréciation qu'a faite le jury, il y a nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 17 juin 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2472-4° ; *Faux*, 185.

202. ... Qu'une cour d'assises qui maintient une question ainsi conçue : « *L'accusé est-il coupable d'un faux ou de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse en écriture de commerce ?* » au lieu de demander s'il est coupable d'avoir fabriqué un billet revêtu du faux nom d'un commerçant, et pour une cause commerciale, commet une nullité qui entraîne l'annulation de tout ce qui a suivi. — Cr. c. 30 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2473-2°.

203. De même, lorsque le jury a déclaré que le prévenu s'est rendu coupable de faux en écriture de commerce par insertion de conventions après coup dans un billet à ordre causé valeur en marchandises, sa déclaration est illégale en ce qu'elle affirme qu'il y a

faux en écriture de commerce, ce qui est la solution d'une question de droit réservée à la cour. — Cr. c. 5 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2473-3°.

204. Et le caractère de cette espèce de faux ne résultant point de ce que le billet a été causé valeur en marchandises ni de ce qu'il est transmissible par la voie de l'ordre, il s'ensuit que la cour d'assises, en donnant au fait imputé le caractère de faux en écriture de commerce, et en lui appliquant la peine de ce crime, fait une fausse application de l'art. 147 c. pén. et une violation de l'art. 150. — Même arrêt.

205. De même, encore, si la question posée au jury est celle de savoir si le faux poursuivi est un faux en écriture de commerce, la déclaration du jury, rendue sur une semblable question, manque de base légale et il y a lieu de casser la réponse et l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 1er avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2472-2°.

206. ... Alors même que le jury aurait ajouté que les billets faux avaient pour objet une opération de commerce ou étaient revêtus de signatures de commerçants, car cette addition serait un excès de pouvoir. — Même arrêt.

207. Jugé, dans le même sens, que dans une accusation de faux en écriture de commerce, le jury doit se borner à constater l'existence des faits constitutifs de la commercialité, et que c'est à la cour à déclarer le caractère commercial de l'écrit. — Cr. r. 1er oct. 1846, D. P. 46. 4. 135.

208. ... Et que dès lors, le jury sort de ses attributions lorsqu'il constate cette commercialité, en gardant le silence sur les circonstances de fait d'où il l'a fait dériver. — Même arrêt.

209. Et à l'inverse, la cour d'assises commet une nullité lorsque la commercialité de l'écrit ne résultant pas nécessairement des *circonstances* relevées dans la déclaration du jury, elle supplée par un arrêt à ce qu'il y avait d'insuffisant et d'incomplet à cet égard dans les questions résolues. — Cr. r. 16 juin 1865, D. P. 65. 1. 497.

210. En conséquence du principe énoncé *suprà*, n° 179, c'est appeler le jury à juger une question de droit, qu'il ne lui appartient pas de résoudre, et entraînant la nullité de la question et de ce qui a suivi :... que de l'interroger sur la nature de l'écrit incriminé. — Cr. c. 18 juill. 1884, D. P. 85. 1. 43-44.

211. ... Au lieu de l'interroger sur les circonstances qui permettront à la cour de déterminer la nature de l'écrit. — V. *infrà*, nos 721 et s.

212. ... Ou, lorsqu'il s'agit d'une tentative de faux, de l'interroger simplement sur la date de cette tentative, sans aucune mention des circonstances propres à la caractériser. — Cr. c. 6 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2471-5°, 2458-2°.

213. ... Spécialement de lui poser la question de savoir :... si une reconnaissance arguée de faux est une écriture de commerce ou de banque. — Cr. r. 28 mai 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2472-3° ; *Faux*, 318.

214. ... Ou si le billet faux imputé à l'accusé est un faux en écriture privée. — Cr. c. 2 mai 1873, D. P. 74. 1. 500.

215. ... Ou si, dans une accusation de faux en écriture publique et authentique, les accusés sont coupables de faux en écriture publique et authentique. — Cr. c. 11 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2471-3°.

216. ... Ou si l'accusé est coupable d'une tentative de faux en écriture authentique et publique dans un acte obligatoire, reçu, etc. — Cr. c. 20 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2471-2°.

217. ... Ou si l'acte détruit était un effet de commerce. — Cr. c. 11 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2472-5°, 2584-1°.

218. ... Ou si l'accusé a commis un faux en écriture de commerce, en fabriquant un billet à son ordre et y apposant une fausse signature. — Cr. c. 18 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2472-9°.

219. ... Ou si l'accusé est coupable de faux en écriture de commerce pour contrefaçon des signatures... et fabrication des signatures. — Cr. c. 30 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2472-8°.

220. ... Ou si l'accusé est coupable d'avoir commis un faux en écriture de commerce ou privée, par contrefaçon de signature, au préjudice... — Cr. c. 6 oct. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2472-11°, 2457-9°.

221. ... Ou si l'accusé est coupable de faux en écriture de commerce :... pour avoir fabriqué un billet à ordre portant obligation à son profit. — Cr. c. 23 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2473 1°.

222. ... Ou en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre-missive, ou en y apposant ou faisant apposer une fausse signature. — Cr. c. 2 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2473-1° ; *Faux*, 320.

223. ... Ou pour avoir fabriqué ou fait fabriquer et mis en circulation des billets faux. — Cr. c. 21 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2472-6° ; *Faux*, 298. — Cr. c. 3 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2472-7° ; *Faux*, 311. — Cr. c. (dans l'intérêt de la loi) 14 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2472-10°.

224. ... Mais que, toutefois, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de cette irrégularité si elle ne change en rien sa position. — Cr. r. et c. 14 janv. 1830, précité.

225. Jugé, également, que si les jurés attribuent, à un écrit où deux individus autres que les accusés attestent faussement le fait d'un payement, les caractères du faux, au lieu de se borner à prononcer sur le point de fait et sur l'appréciation morale de l'action soumise à leur examen, ils jugent une question de droit sur laquelle il ne leur appartient pas de statuer. — Cr. c. 19 févr. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2470-4° ; *Faux*, 149-5°.

226. De même, si dans une accusation de faux, on conteste aux actes falsifiés la qualité d'actes authentiques, ou celles d'actes de commerce, ou si on prétend que le fait reproché ne constitue pas un faux, il y a là des questions de droit réservées à la cour d'assises. — V. les arrêts cités J. G. *Instr. crim.*, 2459.

227. Jugé encore :... que les questions de fait et de moralité devant seules être soumises au jury, c'est à tort que la cour d'assises, après avoir posé au jury les faits constitutifs du faux en écriture de commerce, imputés à un accusé, a ajouté à la question, *et s'est ainsi rendu coupable d'un faux en écriture de commerce...*, et que, par suite, le jury, en répondant sur ce dernier point, excède ses pouvoirs. — Cr. c. 3 juill. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2472-12°. — Cr. c. 4 déc. 1828, J. G. *ibid.*

228. ... Que dans une accusation de faux par altération d'un billet de loterie, il suffit que la cour d'assises demande au jury si l'accusé a commis le crime de faux sur un billet de loterie et qu'elle n'est point obligée de demander si l'accusé a commis un crime de faux en écriture privée, authentique ou de commerce, car cette dernière question constitue une question de droit qui ne peut être décidée que par la cour d'assises. — Cr. r. 13 mai 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2471-1°.

229. De même, en matière de faux, la déclaration du jury contenant une énonciation relative à la qualification de faux donnée aux faits matériels reconnus constants, peut n'être pas considérée comme irréfragable, et, en conséquence, la cour d'assises peut ensuite prononcer elle-même sur cette qualification. — Cr. r. 27 mai 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2455-2°.

230. V., en outre, quant à la qualification légale en matière de faux, *infrà*, nos 721 et s.

J. — Forfaiture.

231. La question posée au jury, et la réponse de celui-ci, sur le point de savoir si un maire, accusé de faux en écritures publiques dans des actes de ses fonctions, est en même temps coupable de forfaiture, doivent être tenues pour non avenues, comme portant sur un élément de droit étranger à la compétence du jury. — Cr. r. 26 juin 1879, D. P. 80. 1. 138, et note 1-2.

232. En conséquence, la déclaration du jury, négative sur le point indiqué, ne saurait être considérée comme infirmant et viciant des réponses affirmatives quant aux faux commis par ledit accusé, alors même qu'il serait certain que la question posée sur la forfaiture vise identiquement les faits auxquels se rapportent les questions posées sur les crimes de faux. — Même arrêt.

K. — Viol.

233. Dans les accusations de viol ou d'attentat à la pudeur, c'est à la cour d'assises, et non au jury, de décider si l'accusé avait autorité sur la victime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1828. — Cr. c. 2 oct. 1835, J. G. S. *Proc. crim.*, 1828 ; *Bull. crim.*, n° 381. — Cr. r. 25 mars 1843, J. G. *Attentat aux mœurs*, 119. — Cr. r. 23 mars 1844, J. G. *eod. v°*, 116. — Cr. c. 20 mars 1845, J. G. *eod. v°*, 104. — Cr. c. 28 juin 1855, D. P. 55. 1. 301. — V. *suprà*, nos 158 et s.

234. Il en est ainsi, spécialement, lorsque la question posée au jury est celle de savoir si le second mari a, sur les enfants mineurs et non émancipés, issus du premier mariage de sa femme, autorité, dans le sens de l'art. 333 c. pén., même après le décès de celle-ci, quand ils ont continué à habiter avec lui. — Cr. r. 20 janv. 1853, D. P. 53. 5. 137.

235. ... Et le jury n'a de pouvoir que pour constater le fait d'où cette autorité peut dériver. — Même arrêt.

§ 3. — *Circonstances aggravantes.*

236. La qualification légale des circonstances aggravantes appartient exclusivement à la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2474. — V. *infrà*, art. 338.

237. Ainsi, c'est à la cour de décider :... si, des faits déclarés constants par le jury, résulte la circonstance de l'escalade. — Cr. c. 27 juin 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2474-1°, 3413-4°.

238. ... Si l'individu déclaré coupable d'un viol avait autorité sur la personne envers laquelle il a commis ce crime. — Cr. c. 25 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2475-2° ; *Attentat aux mœurs*, 112. — Cr. c. 22 sept. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2475-2° ; *Attentat aux mœurs*, 112. — Cr. c. 3 nov. 1848, D. P. 49. 5. 94. — Cr. r. 17 janv. 1850, D. P. 50. 5. 99. — V. aussi les arrêts cités *suprà*, nos 233 et 234, et nos 158 et s.

239. En pareil cas, il appartient au jury de déclarer quelle qualité avait l'auteur de l'attentat, par exemple, s'il est ascendant de la victime. — Cr. c. 3 nov. 1848, précité. — Cr. c. 17 janv. 1855, précité. — Cr. c. 28 juin 1855, précité.

240. Mais, cette qualité établie, la cour seule est compétente pour prononcer si le prévenu avait ou non autorité. — Mêmes arrêts.

241. Sur le cas d'abus de confiance commis par un huissier, V. *suprà*, n° 182, avec l'arrêt cité.

§ 4. — *Circonstances atténuantes.*

242. C'est à la cour d'assises qu'il appartient de déclarer les circonstances atténuan-

tes lorsqu'il s'agit :... d'un simple délit. — V. *infrà*, art. 345, nos 778 et s.

243.... Ou d'un délit de presse. — V. *infrà*, art. 345, nos 806 et s.

244. ... Ou lorsqu'il s'agit d'un accusé contumax. — V. *infrà*, art. 345, nos 818 à 820.

§ 5. — *Excuses.*

245. La cour a seule le droit de décider, en cas d'incident contentieux, si une question dont la position est demandée constitue ou non une excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 2478 et suiv. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1830, 1887 et suiv. — V. *infrà*, art. 339.

246. ... Mais elle n'a pas qualité pour apprécier les faits constitutifs de l'excuse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1820, 1830. — V. *suprà*, no 104 et et s.

247. Ainsi, il est dans les attributions de la cour d'assises d'examiner si une question dont la position est demandée constitue ou non une excuse, et si elle se rattache ou non aux faits ressortant des débats. — Cr. r. 29 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2479-1o.

248. De même, la cour d'assises, et non le jury, doit décider si des faits d'excuse résultent ou non des débats. — Cr. r. 31 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2479-2o.

§ 6. — *Exceptions extinctives de l'action publique.*

249. Lorsque la cour d'assises se trouve saisie d'une poursuite en adultère par suite de la connexité de ce délit avec le crime de vol imputé au complice de la femme, c'est à la cour, et non au jury, qu'il appartient d'apprécier les faits de réconciliation que la femme oppose à l'action de son mari. — C. d'ass. de la Seine, 16 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2466; J. G. S. *Proc. crim.*, 1831.

250. De même, l'exception tirée de l'art. 357 c. pén., qui prévoit le mariage du ravisseur avec la jeune fille enlevée, constitue une question de droit qui doit être résolue par la cour saisie du crime d'enlèvement de mineure, sans l'assistance du jury. — C. d'ass. de la Seine, 9 mai 1885 (sol. impl.), J. G. S. *Proc. crim.*, 1831.

§ 7. — *Récidive.*

251. C'est à la cour d'assises qu'il appartient de décider si l'accusé d'un crime est ou n'est pas en état de récidive. — J. G. *Peine*, 306; *Instr. crim.*, 2477. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1832. — V. *infrà*, nos 537 à 539.

252. Il avait été d'abord jugé :... sous le Code de 1791, que le jugement qui applique à un accusé la peine de la récidive, sans que le jury ait prononcé sur cette circonstance, et même sans que la question lui en ait été posée, est nul. — Cr. c. 24 août 1793, J. G. *Instr. crim.*, 2441.

253. ... Et sous le Code du 3 brum. an 4, que la récidive dépendant de la nature afflictive ou infamante de la peine antérieurement prononcée, le jury doit être interrogé et sur le fait de récidive, et sur la nature de la peine à laquelle le prévenu avait déjà été condamné, et que le tribunal ne peut pas, pour appliquer la peine prononcée par cet article, se borner à déclarer que le prévenu est repris de justice. — Cr. c. 11 niv. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2600.

254. Mais, sous le présent Code, jugé en sens contraire, que lorsqu'il y a lieu d'appliquer la peine de la récidive, le fait qui la constitue ne doit pas être préalablement déclaré constant par le jury. — Cr. r. 11 juin 1812, J. G. *Peine*, 307. — Cr. c. 18 sept. 1847. D. P. 47 4. 137.

255. ... Et que c'est à la cour d'assises seule qu'il appartient de l'apprécier. — Mêmes arrêts. — V. aussi l'arrêt cité *infrà*, no 539.

256. De même, l'état de récidive ne constituant pas une circonstance du délit, mais un simple fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité plus grande, c'est à la cour d'assises seule et non au jury qu'il appartient de la déclarer. — Cr. r. 3 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2600. — Cr. r. 18 juin 1829, J. G. *ibid.*

257. ... Et dès lors, un arrêt ne saurait être cassé parce que, dans les questions posées au jury, il n'aurait pas été fait mention de la récidive. — Cr. r. 3 janv. 1828, précité.

258. Décidé, dans le même sens, que la cour d'assises étant seule appelée à examiner en fait et en droit, pour l'application de la peine, si l'accusé est en état de récidive légale, il ne résulte aucun moyen de nullité de ce que l'état de récidive n'est signalé ni dans l'arrêt de renvoi, ni dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 21 déc. 1871, D. P. 72. 1. 334. — Cr. r. 20 sept. 1888, D. P. 89. 1. 121.

CHAP. 2. — POSITION DES QUESTIONS DANS LEUR RAPPORT AVEC LE FAIT INCRIMINÉ.

259. Sur le point de savoir :... à qui appartient le droit de poser les questions, V. *suprà*, art. 336, nos 37 à 47.

260. En ce qui concerne les questions subsidiaires, V. *infrà*, art. 338.

261. En ce qui concerne les questions d'excuse, V. *infrà*, art. 339.

SECT. 1re. — MODE DE POSITION DES QUESTIONS.

§ 1er. — *Règles générales sur le mode de poser des questions.*

262. — I. — L'art. 337 n'est qu'indicatif de la manière dont les questions au jury doivent être posées. — J. G. *Instr. crim.*, 2691, avec les arrêts cités. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1906. — Cr. c. 13 janv. 1881, *Bull. crim.*, no 6. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, no 3662; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, nos 2875 et s.

263. L'art. 337 n'est pas à ce point de vue prescrit à peine de nullité. — *Ibid.* — Cr. r. 16 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2696.

264. Et il suffit pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 337 que les questions reproduisent le fait retenu par l'arrêt de renvoi avec toutes les circonstances qui s'y rattachent. — Cr. r. 13 janv. 1881, *Bull. crim.*, no 6.

265. Mais quel que soit le mode adopté par un président pour poser les questions, il faut que ces questions et les déclarations qui en sont la suite ne laissent aucun doute. — J. G. *Instr. crim.*, 2706.

266. Si les questions sont ambiguës ou confuses, et si la réponse du jury n'est pas assez claire pour faire connaître l'opinion des jurés, la position des questions et la déclaration doivent être annulées. — *Ibid.*

267. Décidé :... que, dans une accusation de vol commis par plusieurs personnes, la question est valable et suffisante, bien que ne portant pas textuellement la mention de la réunion de plusieurs personnes pour commettre le vol, si elle porte sur un vol commis par trois personnes, dans un seul lieu, dans un même instant au préjudice d'un seul individu. — Cr. r. 18 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2706-1o.

268. ... Que, dans une accusation d'homicide, la question posée sur la préméditation, en ces termes : « *l'accusé avant cette action avait-il formé le dessein d'attenter à la personne de ladite dame?* » après la question sur le fait principal (homicide volontaire), ne saurait être critiquée comme contenant une définition trop générale. — Cr. r. 14 sept. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2706-2o.

269. ... Que l'accusé ne peut se prévaloir de l'art. 337 pour soutenir qu'une question sur une circonstance qui se rattachait au fait du résumé de l'acte d'accusation, et qui était présumée résulter des débats, n'a pas été régulièrement soumise aux jurés. — Cr. r. 25 mai 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2693.

270. Jugé, de même, qu'un accusé n'est pas recevable à se prévaloir :... du vice dont serait entachée une question relative à ses coaccusés dont la solution affirmative a eu pour effet de les exempter de la peine encourue, si cette question n'a été soumise aux jurés qu'après qu'ils avaient déclaré l'accusé coupable. — Cr. c. 24 juill. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2697, 3240-3o.

271. ... De la violation de l'art. 337, lorsque le jury a répondu catégoriquement : *Oui, l'accusé est coupable de tous les crimes portés par la question.* — Cr. r. 16 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2696.

272. ... Surtout quand la question qu'il prétend irrégulière a reçue une réponse qui lui a été favorable. — Cr. r. 14 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2696.

273. Toutefois, l'accusé a le droit de demander que la cour se conforme, pour la position des questions, aux dispositions des art. 337 et suiv. — J. G. *Instr. crim.*, 2699. — Cr. r. 20 nov. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *ibid.*

274. Et il y a nullité si la cour refuse ou omet de statuer sur ces conclusions. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

275. Mais si la cour a prononcé, la loi n'ayant pas ajouté à ses prescriptions sur le mode de position des questions, la sanction de la peine de nullité, l'arrêt, quel qu'il soit au fond, ne donne pas, sur ce point, ouverture à cassation. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

276. Jugé, que peu importe que la question énonce les faits dans les termes mêmes de la loi pénale; cette rédaction n'implique aucune question de droit à résoudre par le jury. — Cr. r. 19 nov. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2714-4o.

277. — II. — En matière de presse, la position des questions n'est pas plus assujettie qu'en toute autre matière à une formule sacramentelle. — Cr. c. 20 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2692, 2716-4o.

278. — III. — Par application du principe que les formalités d'une procédure sont régies par la loi existant au moment où cette procédure s'accomplit, et non par les lois qui étaient en vigueur à l'époque où se sont passés les faits qui y ont donné lieu, les questions à soumettre au jury doivent être posées selon les formes tracées par le Code d'instruction criminelle, bien que le crime ait été commis, ou que même l'acte d'accusation ait été rédigé sous une loi antérieure et différente. — Cr. r. 26 juill. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2708; *Complice*, 79. — Cr. r. 16 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2708. — Cr. r. 3 sept. 1812, J. G. *ibid.*

§ 2. — *Obligation de poser les questions d'après le résumé de l'acte d'accusation et de se conformer à l'arrêt de renvoi.*

279. — I. — Les questions doivent être posées au jury telles qu'elles résultent de l'arrêt de renvoi (1). — J. G. *Instr. crim.*, 2709. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1907. — Cr. r. 18 déc. 1858, J. G. S. *ibid*; *Bull. crim.*, no 312. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, no 3661; Nouguier, *op. cit.*, t. 4

(1) Voici, à titre d'exemple, dans une affaire de vol qualifié : 1o le dispositif de l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation; — 2o le contexte de l'acte d'accusation qui a suivi; — 3o les questions posées au jury.

Arrêt de renvoi.

La cour.....

Par ces motifs,

La cour met en accusation et renvoie ledit X...

vol. 1, n° 2875; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 616; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 539; Villey, *Cours de droit criminel*, p. 385. — V. *infrà*, n°s 384 et s.

280. L'art. 337 dit que les questions seront posées avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation. — V. ci-dessus le texte de l art. 337.

281. Le résumé de l'acte d'accusation doit, en effet, reproduire le dispositif de l'arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*,, 2709. — Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2724-1°.

282. Jugé en ce sens qu'aucune critique ne peut être élevée contre des questions qui ont été posées conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, sans protestation du ministère public ni de l'accusé. — Cr. r. 18 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2729. — Cr. r. 27 déc. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1907; *Bull. crim.*, n° 272. — Cr. r. 31 déc. 1896, *Bull. crim.*, n° 390. — Cr. r. 29 juill. 1897, *Bull. crim.*, n° 267.

283. Mais on ne peut pas baser la position des questions sur l'ordonnance du juge d'instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 2725. — Comp. Cr. r. 6 fevr. 1832 (sol. impl.), J. G. *ibid.*

284. Jugé, en ce sens (avant la loi du 17 juill. 1856 qui a substitué le juge d'instruction à la chambre du conseil) :... que lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a mis en prévention deux individus, comme complices d'un crime par assistance ou provocation, mais que la chambre d'accusation les a renvoyés devant la cour d'assises comme accusés d'avoir commis le crime de complicite, le président de la cour d assises doit poser la question de perpétration du crime comme coauteur à l'egard de chaque accusé. — Cr. r. 8 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2725.

285. ... Que les énonciations de l'ordonnance de mise en prevention n'ont de valeur qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 6 fevr. 1832, cité *suprà*, n° 283. — V. cependant, Cr. c. 28 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2583. — Cr. c. 20 avr. 1838, J. G. *ibid.*

286. — II. — Par application du principe posé *suprà*, n° 279, il a été jugé sous le Code du 3 brum. an 4:... qu'un accusé n'est pas admissible à se plaindre de ce qu'une question n'a pas été posée, si cette question ne résulte ni de l'acte d'accusation ni des débats. — Cr. r. 11 mess. an 2, J. G. *Instr. crim.*, 2491.

287. ... Que si l'acte d'accusation établit le soupçon de vol, la question de vol est légalement posée. — Cr. r. 8 therm. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2488-1°.

288. ... Que les jurés, ne pouvant être interrogés que sur des questions de fait, et jamais sur des points de droit, doivent s'expliquer sur ces faits articulés précisement et distinctement dans chaque question propre à chacun, et non par renvoi à l'acte d'accusation. — Cr. c. 13 brum. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2463-2°.

289. ... Et qu'ainsi, un jury ne peut donner une déclaration en ces termes : *Oui, il est constant qu'il y a eu concussion envers...*, *ainsi qu'il est dit dans l'acte d'accusation.* — Même arrêt.

290. Jugé, de même, sous le présent Code :... que lorsqu'une question relative à la culpabilité de l'auteur principal ou d'un coauteur est posée conformément à l'arrêt de renvoi contre lequel il n'y a pas eu de pourvoi, on ne peut en contester la régularité, sous prétexte que la question de complicité aurait dû être posée. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1907; *Bull. crim.*, n° 97.

291. ... Qu'une question posée sur une circonstance indûment ajoutée par l'acte d'accusation à celles retenues par l'arrêt de renvoi, ne peut être attaquée comme irrégulière, si elle a été formulée par le président, non pas exclusivement en conformité avec l'acte d'accusation, mais aussi comme résultant des débats. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 130.

292. ... Que l'arrêt de condamnation rendu sur une réponse affirmative à des questions conformes à l'arrêt de renvoi, ne peut être attaqué sous prétexte que les faits constitueraient un crime ou un délit différent de celui relevé dans l'arrêt de renvoi, si l'accusé ne s'est pas pourvu contre cet arrêt de renvoi, et si aux débats il n'a pas réclamé contre la position des questions. — Cr. r. 1er oct. 1852, D. P. 52. 5. 290.

293. ... Notamment, pour obtenir la position d'une question subsidiaire. — Même arrêt.

294. ... Que lorsqu'un individu estaccusé de complicité par recel dans deux endroits différents, on ne saurait soutenir que les questions posées au jury ne l'ont pas été conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation parce que le président, au lieu de poser une seule question sur le recel, en a posé deux, l'une relative au recel commis dans l'un des deux villes et la seconde relative au recel commis dans l'autre ville. — Cr. r. 29 déc. 1899, D. P. 1900, 1re partie.

295. ... Cette division n'ayant eu d'autre but que de faciliter la tâche du jury, qui aurait pu être embarrassé s'il lui avait paru que le recel, au lieu d'avoir été commis dans les deux villes ne l'avait été que dans l'une seulement. — Même arrêt.

296. Jugé encore, comme conséquence du principe énoncé *suprà*, n°s 279 et s. :... que lorsque la réponse affirmative à une question n'a pu servir de base à une condamnation, faute d'énonciation de l'un des éléments constitutifs, il y a lieu, si cet élément était relevé dans l'arrêt d'accusation, à cassation avec renvoi de l'affaire à un nouveau jury. — Cr. c. 19 avr. 1860, D. P. 60. 5. 434.

297. ... Que, dans le cas où le fait d'avoir, par l'un des moyens énoncés en l'art. 60 c. pén., déterminé un individu à faire en justice un faux témoignage, a été désigné dans les questions du jury par la qualification incomplète de provocation au faux témoignage, la cassation de la condamnation intervenue ne peut pas donner lieu au renvoi de l'accusé devant une autre cour d'assises, si la même qualification avait été admise par l'arrêt de mise en accusation. — Cr. c. 22 févr. 1855, D. P. 55. 1. 174.

298. ... Mais qu'il y aurait lieu à cassation avec renvoi si l'arrêt de mise en accusation s'était servi de la qualification de subornation de témoin. — Cr. c. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 174. — Cr. c. 10 mai 1861, D. P 61. 5. 478.

299. Jugé, de même, qu'une cour d'assises est tenue de se conformer au dispositif de l'arrêt de la cour de cassation qui renvoie devant elle pour qu'il soit procédé à une nouvelle position de questions conformément à l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 15 mai 1856, D. P. 56. 1. 383.

300. ... Et qu'ainsi la cour d'assises de renvoi doit poser au jury les questions telles qu'elles résultent de l'arrêt de mise en accusation, alors même que l'accusé aurait été acquitté par le premier jury sur toute l'accusation, et n'aurait été condamné que pour un crime résultant des débats. — Même arrêt.

301. ... Et qu'il n'y a pas là violation de l'autorité de la chose jugée, surtout si le crime résultant des débats n'est qu'une dégénérescence du crime objet de l'arrêt de mise en accusation. — Même arrêt.

302. — III. — Le défaut de conformité, quant à la substance des faits, entre l'arrêt de renvoi ou l'acte d'accusation, et les questions posées, offre à l'accusé condamné une ouverture de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 1195, 2717. — V. *suprà*, art. 241, n°s .

303. Mais l'accusé condamné ne peut, n'ayant pas intérêt, invoquer ce défaut de conformité lorsque la question posée lui impute un fait moins grave que l'acte d'accusation, et, par exemple, lorsque la question soumise au jury ne porte que sur un faux en écriture privee, tandis que l'acte d'accusation lui imputait... un faux en écriture publique. — Cr. r. 30 nov. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2717; *Cassation*, 452-5°.

304. ... Ou un faux en écriture de commerce. — Cr. r. 8 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2711.

305. Jugé, de même, qu'il n'y a pas nullité et que l'accusé n'est pas recevable à se prévaloir, à défaut d'intérêt, de la circonstance qu'il aurait été posé, à tort, au jury, une question sur un fait nouveau, dans le sens de l'art. 161 du présent Code, avec la question sur le fait de l'accusation, alors que le jury a répondu négativement sur la question relative à ce fait nouveau. — Cr. r. 13 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2710.

§ 3. — *Faculté de modifier les expressions de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation sans altérer la substance de l'accusation.*

A. — Portée de la règle.

a. — *Principes généraux.*

306. L'obligation de se conformer à l'arrêt de renvoi n'astreint pas le président, à reproduire, dans les questions qu'il pose au jury, les termes mêmes de cet arrêt et de l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2714. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1911. — V. les numéros suivants.

---

devant la cour d'assises du département de....., pour y être jugé conformément à la loi; comme accusé :

D'avoir, le..... à....., frauduleusement soustrait une somme d'argent au préjudice du sieur....., et ce :

Primo. A l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos;

Secundo. A l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos;

Tertio. A l'aide d'effraction intérieure dans un édifice.

Crime prévu et puni par les art. 379, 380-4°, 384 c. pén.

Ordonne, en conséquence, que ledit X... sera pris au corps, conduit et écroué dans la maison de justice établie à...., près la susdite cour d'assises... etc.

Acte d'accusation.

Le procureur général, près la cour d'appel de.....

Vu l'arrêt rendu le..... par la chambre des mises en accusation de ladite cour, qui renvoie devant la cour d'assises du département de..... le nommé..... accusé du crime de.....

Vu l'art. 241 du code d'instruction criminelle,

Après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce qui suit :

(*Suit l'exposé des faits*).

En conséquence le susnommé est accusé d'avoir..... (*suit la reproduction du dispositif de l'arrêt de renvoi*) (résumé de l'acte d'accusation) .

Questions proposées au jury.

1re question. — X..., est-il coupable d'avoir, le....., à....., soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur.....?

2e question. — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos?

3e question. — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos?

4e question. — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide d'effraction intérieure dans un édifice?

307. Le président peut se servir de termes équipollents, pourvu que l'accusation n'en soit en rien altérée dans sa substance. — *Ibid.*

308. Ainsi, il n'est pas nécessaire que les questions soient posées au jury dans des termes identiques à ceux du dispositif de l'arrêt de renvoi ou du résumé de l'acte d'accusation; il suffit qu'elles reproduisent la substance de l'accusation. — Cr. r. 29 mai 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2720-4°. — Cr. r. 12 mars 1831, J. G. *eod. v°*, 2714-1°. — Cr. r. 28 juin 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 juill. 1832, J. G. *eod. v°*, 2720-2°. — Cr. r. 27 avr. 1849, D. P. 49. 5. 90. — Cr. r. 12 janv. 1855, D. P. 55. 5. 491. — Cr. r. 22 juill. 1858, D. P. 58. 5. 115. — Cr. r. (sur ce moy.), 5 juill. 1861, J. G. S. *Proc. crim.*, 1911; *Bull. crim.*, n° 143. — Cr. r. 17 sept. 1863, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 247. — Cr. r. 18 avr. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 87. — Cr. r. 11 mai 1872, J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim.*, n° 112. — Cr. r. 19 sept. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 240. — Cr. r. 24 avr. 1873, D. P. 73. 1. 319. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1911; *Bull. crim.*, n° 98. — Cr. r. 15 juill. 1875, *Bull. crim.*, n° 229. — Cr. r. 6 janv. 1876, D. P. 77. 1. 234. — Cr. r. 18 avr. 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. r. 25 avr. 1879, D. P. 79. 1. 313. — Cr. r. 22 janv. 1892, D. P. 92. 1. 630. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3663; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2875; Trébutien, *op. cit.*, n° 616; Garraud, *op. cit.*, n° 598; Villey, *op. cit.*, p. 385.

309. De même, un accusé n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que la question soumise aux jurés diffère du dispositif de l'arrêt de renvoi, ni de ce qu'elle diffère du dispositif et du résumé de l'acte d'accusation, si elle contient tous les caractères du fait incriminé retenu par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. — Cr. r. 2 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2726.

b. — *Modifications portant sur les termes employés.*

I. — Additions de mots.

310. L'addition, dans une question posée aux jurés, d'un mot qui ne se trouve pas dans l'acte d'accusation, n'est pas un motif de nullité lorsque ce mot n'altère en aucune manière la substance des faits. — Cr. r. 8 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2723.

311. Jugé, par application de cette règle:... que dans une accusation de meurtre et de vol qui aurait été commis conjointement par plusieurs individus, la cour d'assises peut, sans violer l'art. 337, ajouter au mot *conjointement* ceux-ci : *et de complicité*, lesquels n'ajoutent rien à celui-là. — Cr. r. 8 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2723.

312. ... Que, lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation déclare que l'individu accusé d'attentat à la pudeur a été *aidé* par un tiers, cette énonciation caractérise clairement l'assistance réelle, constitutive de l'aggravation de peine de l'art. 333 c. pén., et qui ne permet aucune confusion avec la simple complicité de l'art. 60 du même Code. — Cr. r. 17 avr. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1912: *Bull. crim.*, n° 155.

313. ... Et que, dès lors, le président de la cour d'assises peut, sans changer en rien l'accusation primitive, ajouter dans la question soumise au jury: « L'accusé a-t-il été aidé *dans son crime* par ? ». — Même arrêt.

II. — Suppression de mots.

314. L'omission, dans les questions posées au jury, d'un mot qui se trouvait dans le résumé de l'acte d'accusation, ne vicie pas les questions, si cette omission ne change pas le sens de l'accusation. — Cr. r. 6 févr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2721-2°. — Cr. r. 28 juin 1832, J. G. *eod. v°*, 2720-1°.

315. Ainsi, lorsque le président demande au jury si l'accusé est coupable de vol de fourrage exposé dans un champ, il n'est pas nécessaire que la question contienne les mots *sur la foi publique*, ajoutés dans le résumé de l'acte d'accusation au mot *exposé*. — Cr. r. 6 févr. 1818, précité.

316. De même, l'omission de l'adverbe *ainsi*, alors que cette omission ne change aucunement le sens de la phrase, ne peut entraîner nullité. — Cr. r. 28 juin 1832, précité.

317. Enfin, en matière d'intelligences avec l'ennemi et de manœuvres en vue de lui procurer des vivres et munitions dans un département et autres lieux circonvoisins, le président peut supprimer les mots *munitions* et *lieux circonvoisins*, et ajouter le mot *manœuvres*. — Cr. r. 18 avr. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1911-2°; *Bull. crim.*, n° 87.

III. — Substitution d'expressions.

318. Le président peut substituer dans les questions la qualité de *serviteurs à gages* à celle d'*ouvrier cordonnier*, que le résumé de l'acte d'accusation donnait à un individu accusé d'avoir attenté à la pudeur d'une jeune fille. — Cr. r. 10 déc. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2721-4°.

319. ... Alors d'ailleurs que le jury a écarté la circonstance aggravante résultant de la qualité de serviteur à gages. — Même arrêt.

320. De même, la substitution, dans une question relative au crime d'incendie d'une maison, des mots *destinée à l'habitation* à ceux de *servant à l'habitation*, qui étaient employés par l'arrêt de renvoi, n'a pas pour effet de modifier l'accusation et de soustraire le fait à l'application de l'art. 434 c. pén., la loi ayant elle-même considéré ces expressions comme équivalentes. — Cr. r. 24 avr. 1873, D. P. 73. 1. 319. — V. *infrà*, n° 373.

321. Jugé encore, qu'il ne saurait résulter une nullité de ce que le président a remplacé :... le mot *ouvrage* par le mot *ouvrage imprimé*. — Cr. r. 13 mai 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2714-7°.

322. ... Dans une affaire de diffamation par la voie de la presse le mot *attaqué* par le mot *outragé*. — Même arrêt.

323. ... Les mots *religion de l'Etat* par ceux *religion catholique*. — Même arrêt.

324. ... Alors surtout que ces termes ainsi substitués sont les termes consacrés par la loi pénale. — Même arrêt.

325. Jugé également :... qu'en matière de concussion par un fonctionnaire public, l'accusation n'est pas modifiée lorsque le jury a été interrogé sur le point de savoir si l'accusé avait, en sa qualité, exigé ou reçu des sommes qu'il savait *n'être pas dues*, alors même que l'arrêt de renvoi portait : qu'il savait n'être par dues *ou excéder ce qui était dû*. — Cr. r. 25 avr. 1879, D. P. 79. 1. 313.

326. ... Que dans la question par laquelle le président des assises demande au jury si l'accusé « est coupable d'avoir exigé ou reçu, en qualité de fonctionnaire public, des sommes qu'il savait n'être pas dues ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions ou revenus, pour salaires ou traitements », l'accusation n'a pas été modifiée, bien que le mot « *pour* » ait été substitué au mot « *ou* » inscrit dans l'arrêt de renvoi avant le mot « *salaires* », alors que chacune des perceptions reprochées, qui a été présentée au jury par des questions distinctes, se référait soit à des droits ou taxes, soit à des salaires ou traitements. — Cr. r. 29 mai 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1912-7°; *Bull. crim.*, n° 168.

327. ... Que le président peut substituer les mots *à plusieurs reprises*, au mot *habituellement* qui était dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, lorsque l'habitude n'est ni caractéristique, ni constitutive du crime. — Cr. r. 22 déc. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2714-6°.

328. ... Que dans une accusation de banqueroute frauduleuse, le président de la cour d'assises peut, dans la question posée au jury, substituer à ces mots contenus dans l'arrêt de renvoi : « L'accusé est-il coupable d'avoir, étant commerçant failli », les mots suivants : « Alors qu'il était commerçant failli ». — Cr. r. 6 janv. 1876, D. P. 77. 1. 234.

329. ... Que, dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur une fille mineure, le président peut régulièrement, à l'indication de l'arrêt de renvoi portant que cette fille est âgée de moins de treize ans, substituer l'indication « âgée de moins de quinze ans », qui est celle de la loi en procédant ainsi il ne change pas la nature de l'accusation. — Cr. r. 8 sept. 1864, D. P. 66. 5. 115. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1912.

330. De même, il n'y a pas nullité si la circonstance de la nuit, portée dans le résumé de l'acte d'accusation a été mentionnée dans les questions, en d'autres termes qui ne la dénaturent point. — Cr. r. 16 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2721-3°.

331. Jugé aussi :... que le président des assises ne substitue pas une question à une autre et ne donne aucune ouverture à cassation, en posant la question au jury dans les termes de l'art. 60 c. pén., au lieu de reproduire les expressions de l'acte d'accusation, alors que la question posée impute à l'accusé les mêmes actes de complicité. — Cr. r. 11 mai 1872, cité *suprà*, n° 308.

332. ... Que la question de savoir *si un blanc seing a été confié à celui qui en a abusé* reproduit virtuellement l'accusation énoncée dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, d'*avoir surpris le blanc seing*. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2724-5°; *Faux*, 343-7°.

333. ... Que l'exécution ou la tentative qui, seules, d'après l'art. 88 c. pén. constituent l'attentat contre l'Etat, étant nécessairement comprises dans l'accusation d'avoir commis l'attentat prévu par l'art. 87, la question, l'*accusé est-il coupable* : 1° *d'exécution de complot*; 2° *de tentative de complot?* est régulière, sans qu'il soit besoin de répéter littéralement les termes de l'arrêt qui renvoie les accusés devant la cour d'assises pour avoir commis un attentat tendant à changer le gouvernement. — Cr. r. 20 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2714-3°.

c. — *Modifications résultant de la substitution du fait défini à la définition, et réciproquement.*

334. Jugé :... que des coups donnés à dessein de tuer, quand la mort ne s'en est pas suivie, constituant une tentative de meurtre, il ne saurait résulter un moyen de cassation de ce que le fait, qualifié tentative de meurtre par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, a été énoncé en des termes équivalents dans la position des questions. — Cr. r. 14 févr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2714-2°.

335. ... Et, notamment, quand on a demandé aux jurés si l'accusé a donné un coup de couteau dans le dessein de tuer. — Même arrêt.

336. ... Qu'une question posée au jury ne peut être attaquée comme non conforme à la qualification résultant du résumé de l'acte d'accusation, parce que, dans cet acte, les faits sont qualifiés en droit, tandis que, dans la question, ils ne sont qu'énoncés dans leur matérialité. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1911-3°; *Bull. crim.*, n° 98. —

En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3664 ; Nouguier, t. 4, vol. 1, n°s 2885 et 2886.

337. ... Que le vol impliquant nécessairement la soustraction frauduleuse, il ne saurait y avoir nullité de la déclaration du jury parce que, dans les questions, le mot *vol* aurait été substitué aux mots *soustraction frauduleuse*. — Cr. r. 13 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2721-1°. — Cr. r. 12 janv. 1855, D. P. 55. 5. 491.

338. ... Que, tandis que l'arrêt de renvoi énonce simplement une accusation d'homicide volontaire, le président peut poser les questions suivantes : 1° *l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ;* 2° *ces coups et blessures volontaires ont-ils causé la mort ;* 3° *ont-ils été faits dans l'intention de donner la mort?* — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2714-8°.

d. — *Modifications portant sur la qualification.*

339. Bien que les questions à résoudre par le jury doivent être posées telles qu'elles résultent de l'arrêt de renvoi, la qualification donnée aux faits par l'arrêt de renvoi ne lie pas la cour d'assises pour l'application de la peine. — J. G. *Chose jugée*, 426 ; *Compétence criminelle*, 662. — Cr. r. 22 sept. 1831, J. G *Instr. crim.*, 2173 ; *Faux*, 44. — Cr. c. 14 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2718-4° ; *Attent. aux mœurs*, 104. — C. d'ass. de l'Hérault, 10 août 1889, D. P. 90. 2. 72. — V. *suprà*, art. 241.

340. ... Ni le président pour la position des questions. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

341. Ainsi, le président n'étant pas lié, pour la position des questions, par la qualification donnée au fait dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, il suffit qu'il énonce dans les questions, de manière à le soumettre au jury, le fait qui sert de base à l'accusation avec toutes ses circonstances. — Cr. r. 22 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2713.

342. ... Sous la seule condition que les caractères du fait incriminé ne soient pas modifiés. — J. G. *Instr. crim.*, 2709, 2713, 2718. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1912. — Cr. r. 10 mai 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1912 ; *Bull. crim.*, n° 101. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 88. — Cr. r. 31 déc. 1858, J. G. S. *Proc. crim.*, 1912 ; *Bull. crim.*, n° 328. — V. *suprà*, art. 241.

343. Jugé, par suite :... que bien qu'un faux ait été qualifié dans l'arrêt de renvoi de faux en écriture privée, la cour d'assises a pu le condamner comme faux en écriture publique en jugeant que cette qualification s'adapte seule aux faits admis par le jury. — Cr. r. 13 avr. 1854, D. P. 54. 1. 105.

344. ... Pourvu toutefois que l'ordre et la position des questions n'aient pas altéré la substance des faits retenus contre l'accusé. — Même arrêt.

345. ... Qu'en Algérie, dans le jugement d'une accusation imputant à l'accusé un meurtre avec préméditation et guet-apens, la cour a pu rétablir, d'après les débats, la qualification légale qui appartient aux faits déclarés à la charge du prévenu. — Cr. r. 9 oct. 1846, D. P. 46. 4. 113.

346. ... Et spécialement le condamner comme coupable de meurtre commis sur un agent de la force publique agissant dans l'exercice de ses fonctions. — Même arrêt.

347. ... Que, lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises comme auteur conjoint d'un crime, le président peut, sans commettre de nullité, substituer à cette qualification celle de complice par assistance. — Cr. r. 23 mars 1893, D. P. 94. 1. 310.

348. ... Alors surtout que l'accusé et son défenseur spécialement interpellés n'ont formulé aucune observation. — Même arrêt.

349. ... Que dans une accusation pour crime de faux témoignage, on ne peut soutenir que la question n'est pas conforme à l'arrêt de renvoi, par cela seul qu'elle ne contient pas la mention qu'il s'agissait d'un vol *qualifié*, si la question porte que le faux témoignage a été commis à l'audience de la cour d'assises et en matière criminelle, ce qui spécifie suffisamment le crime de faux témoignage. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Instr crim.*, 2719.

350. Jugé aussi, par application du principe suivant lequel la cour d'assises n'est pas liée par la qualification donnée aux faits par l'arrêt de renvoi, que lorsque la chambre des mises en accusation a relevé comme une circonstance aggravante d'un vol le fait que ce vol avait été commis à l'aide d'une fausse clef employée sur une *voiture*, la cour ne doit, dans l'application de la peine, tenir aucun compte de cette circonstance, la loi n'attachant un caractère aggravant à l'emploi de fausses clefs que lorsqu'il a eu lieu dans un édifice. — C. d'ass. de l'Hérault, 10 août 1889, D. P. 90. 2. 72.

e. — *Modifications résultant de l'énonciation d'une circonstance.*

351. L'accusé ne peut se plaindre de l'énonciation, dans les questions, d'une circonstance non mentionnée dans l'arrêt de renvoi, alors que cette énonciation n'ajoutait rien à la criminalité du fait, non plus qu'à la gravité de la peine. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. S. *Proc. crim.*, 1915-1° ; *Bull. crim.*, n° 229.

352. De même, le président d'assises peut, sans excès de pouvoirs, pourvu qu'il reproduise dans les questions posées les éléments légaux du dispositif de l'arrêt, faire des additions aux énonciations contenues dans l'arrêt de renvoi,... pour rendre plus claires les questions qu'il pose au jury. — Cr. r. 7 mai 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1915-3° ; *Bull. crim.*, n° 156.

353. ... Et pour y ajouter les circonstances de fait qu'implique la qualification du crime qui a donné lieu à l'accusation. — Cr. r. 16 juill. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2716-2°.

354. ... Ou pour mieux spécifier les éléments de fait du crime, objet de l'accusation, qui se réfèrent à l'arrêt de renvoi et à l'égard desquels la cour d'assises doit ensuite apprécier les réponses du jury pour déterminer le caractère légal du fait incriminé. — Cr. r. 24 janv. 1856, D. P. 56. 1. 110.

355. Jugé, par suite :... que le président a le droit d'introduire dans une question de complicité par aide et assistance les mots *avec connaissance*, quoique l'arrêt de renvoi ne contienne pas la déclaration que le complice avait agi avec connaissance. — Cr. r. 15 juill. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1914 ; *Bull. crim.*, n° 229.

356. ... Que dans la question sur une accusation d'empoisonnement, le président a pu sans irrégularité introduire le mot *volontairement*, encore bien qu'il ne se rencontrât pas dans l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 62. 5. 95.

357. ... Que, dans une accusation de faux en écriture de commerce, le président de la cour d'assises ne commet aucun excès de pouvoir en ajoutant aux chefs de faux, la circonstance que les faux auraient eu pour but une spéculation commerciale, quoique cette circonstance ne soit pas mentionnée dans l'arrêt de renvoi et ne résulte pas des débats. — Cr. r. 24 janv. 1856, D. P. 56. 1. 110.

358. ... Que, de même, le président peut rectifier l'omission, dans l'arrêt de renvoi, de l'énonciation textuelle de la qualité commerciale sous laquelle des traites sont arguées de faux. — Cr. r. 14 avr. 1853, D. P. 53. 5. 132.

359. ... Que le président des assises peut, sans irrégularité... ajouter, dans une accusation de faux fondée sur l'art. 147 c. pén., les mots « par supposition de personne », ... ou substituer les mots « au profit de l'accusé » à ceux-ci : « au préjudice de N... » si l'identité de ces termes résulte de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cr. c. 31 déc. 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 1912-4° ; *Bull. crim.*, n° 476.

360. Jugé aussi :... que lorsque l'arrêt de renvoi ne relève que le chef d'attentat à la pudeur consommé, le président peut néanmoins poser également au jury la question de tentative qui résulte des faits visés par l'arrêt et ne modifie en rien l'accusation. — Cr. r. 31 déc. 1869, D. P. 70. 1. 434. — Cr. r. 7 mai 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1912 ; *Bull. crim.*, n° 145.

361. ... Et, à ce dernier point de vue, que la question subsidiaire de tentative de crime relevée par l'arrêt de renvoi ne constitue pas une accusation nouvelle : elle contient seulement une qualification différente du même fait. — Cr. r. 31 mai 1877, *Bull. crim.*, n° 129.

362. De même, dans le cas où la chambre des mises en accusation *a omis de statuer sur une circonstance aggravante* ou l'a faussement qualifiée, il appartient au président de la cour d'assises de la soumettre au jury, si elle résulte des débats. — Cr. c. 11 juin 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 1915-2° ; J. G. *Attentat aux mœurs*, 116. — V., sur les questions qui résultent des débats, *infrà*, art. 338.

363. Jugé encore qu'on peut comprendre aussi dans les questions les faits essentiellement connexes au crime objet de l'accusation, notamment les faits qui constituaient les moyens employés pour commettre le crime. — Cr. r. 19 juin 1845, D. P. 45. 1. 122.

364. ... Et qu'ainsi, dans une accusation d'extorsion de signature, on peut poser au jury une question de coups et blessures ayant eu pour but de faciliter le crime, lesquels étaient implicitement compris dans l'accusation. — Même arrêt.

365. Enfin, la question de moralité d'un ouvrage déjà condamné peut être posée de nouveau, dans le cas de poursuite pour réimpression de cet ouvrage, bien qu'elle ne résulte pas formellement de l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 20 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2716-5°.

B. — Sanction de la règle.

366. Il y a nullité si les questions posées au jury diffèrent, dans leur substance, de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2709, 2717. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1917.

367. Jugé en ce sens, qu'il y a nullité si les questions ne sont pas posées au jury dans des termes sinon identiques, du moins équipollents à ceux de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cr. r. 4 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2715.

368. Toutefois, on ne doit considérer comme comprises dans l'acte d'accusation que les mentions qui y sont faites dans une forme *régulière*. — J. G. *Instr. crim.*, 2500.

369. Ainsi, une circonstance d'un crime, mentionnée en marge de l'acte d'accusation par une apostille non approuvée, ne doit pas être regardée comme faisant partie de cet acte. — Cr. c. 12 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2500, 2857.

370. ... Et si une question est posée relativement à cette circonstance, elle ne peut l'être que comme question résultant des débats. — Même arrêt.

371. Jugé, par application du principe énoncé *suprà*, n° 366 : ... que la cour d'assises excède ses pouvoirs en substituant, dans la question soumise au jury, à l'accusation

de meurtre avec préméditation et guet-apens, celle de coups portés volontairement avec préméditation et guet-apens qui ont donné la mort. — Cr. c. 18 juill. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2709.

372. ... Que, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la substitution du mot *dissipé* au mot *dissimulé* de l'art. 591 c. com. entraîne nullité. — Cr. c. 13 janv 1854, D. P. 54. 1. 134.

373. ... Que, lorsqu'un arrêt de mise en accusation, dans une affaire d'incendie d'une grange, mentionne expressément la circonstance aggravante que cette grange était une dépendance d'une maison habitée, le président des assises ne peut substituer, dans la question qu'il pose au jury sur cette circonstance aggravante, les mots *attenante à une maison habitée*, à ceux-ci : *dépendant d'une maison habitée*. — Cr. c. 15 mai 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 1917-1°; *Bull. crim.*, n° 182. — V. *suprà*, n° 320.

374. ... Que le président des assises ne peut, sans nullité, substituer, dans la question posée au jury, l'accusation de fausse monnaie d'or ayant cours légal en France à l'accusation de fausse monnaie étrangère. — Cr. c. 26 sept. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1917-3° ; *Bull. crim.*, n° 244.

375. ... Que, bien que, dans une accusation de faux en écriture authentique, l'arrêt de renvoi ne mentionne pas la qualité de fonctionnaire appartenant à celui qui a délivré la pièce fausse, qualité constitutive du crime imputé à l'accusé, néanmoins, si cette qualité se trouve énoncée dans l'acte d'accusation, la cour d'assises doit, à peine de nullité, soumettre aux jurés une question relative à cette circonstance. — Cr. c. 5 oct. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2727; *Faux*, 186.

376. ... Qu'il y a violation de l'art. 337 de la part du président d'une cour d'assises qui, dans la question qu'il soumet au jury, ne reproduit pas sur un point la criminalité du fait énoncé dans le résumé de l'acte d'accusation. — Cr. c. 20 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2722-2°.

377. ... Spécialement, dans le cas où, sur l'accusation de faux en écriture publique, dirigée contre un individu pour avoir mis une fausse mention dans un acte en contrefaisant l'écriture et la signature du fonctionnaire duquel la mention était censée émanée, au lieu de reproduire ce résumé de l'acte d'accusation, le président se borne à demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir écrit la susdite mention et revêtu ledit acte de la fausse signature de ce fonctionnaire. — Même arrêt.

378. De même, il y a violation de la part du président qui, en posant les questions au jury, substitue à la spécification précise des faits une formule générale ne concordant pas avec les énonciations de l'arrêt de renvoi, qui altère ainsi, en l'étendant, la substance de l'accusation et oblige le jury à juger un point de droit qui n'est pas de sa compétence. — Cr. c. 14 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1917-4° ; *Bull. crim.*, n° 176.

379. La cour d'assises ne peut valablement poser, modifier ou rectifier une des questions résultant de l'acte d'accusation et des débats hors la présence de l'accusé, à laquelle ne supplée pas la présence du défenseur. — Cr. c. 29 déc. 1877, D. P. 79. 1. 140.

380. Par suite, il y a nullité lorsque, dans une accusation de détournement de deniers par un comptable public, la question relative à la circonstance aggravante, consistant en ce que les détournements reconnus constants s'élevaient à une somme dépassant 3,000 fr., a été rectifiée et modifiée dans un des éléments essentiels par la cour d'assises, en présence du défenseur, mais en l'absence de l'accusé, qui, ainsi, n'a pas été mis en mesure de pourvoir personnellement à l'intérêt de sa défense. — Même arrêt.

381. Et, en ce cas, il y a lieu de prononcer la cassation totale, la question de circonstance aggravante s'appliquant à tous les chefs de détournements déclarés constants par le jury. — Même arrêt.

382. Jugé aussi, au cas de suppression de mots essentiels à la qualification du fait, que lorsque d'après le résumé de l'acte d'accusation, conforme à l'arrêt de renvoi, un individu est prévenu d'avoir sciemment fait usage de lettres de change revêtues de fausses signatures, la question qui supprime la qualification de lettre de change, et quelques-uns des faits qui auraient suffi pour établir ce genre d'opérations commerciales, n'interrogeant pas le jury sur les circonstances propres à donner aux actes le caractère d'écriture de commerce, est nulle. — Cr. c. 2 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2722-1°.

383. De même, l'addition d'énonciations est une cause de nullité si elle introduit dans l'accusation des éléments nouveaux, des faits étrangers à l'accusation primitive. — J. G. *Instr. crim.*, 2723.

§ 4. — *Faculté de suppléer aux omissions de l'acte d'accusation par le dispositif ou par l'exposé des faits de l'arrêt de renvoi.*

A. — Faculté de compléter l'acte d'accusation par l'arrêt de renvoi.

384. On a indiqué, *suprà*, n°s 279 à 281, dans quel sens on peut dire que les questions doivent être prises dans le résumé de l'acte d'accusation.

385. Aussi, puisque c'est à l'arrêt de renvoi que le président doit se référer pour poser les questions qui soumettent l'accusation aux jurés, il peut y recourir pour rectifier et même compléter l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2726.

386. Ainsi, s'il existe des différences entre le résumé de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, c'est à l'arrêt de renvoi que le président doit se référer pour la position des questions. — Cr. c. 26 sept. 1822, J. G. S. *Proc. crim.*, 1909 ; J. G. *Cassation*, 2192. — Cr. c. 10 oct. 1822, J. G. S. *Proc. crim.*, 1909 ; *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2724-1°. — Cr. c. 26 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2724-2°. — Cr. c. 12 oct. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1909 ; *Bull. crim.*, n° 263. — Cr. c. 4 juin 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 150.

387. De même, l'acte d'accusation devant être conforme à l'arrêt de renvoi, le président ne peut être tenu d'insérer dans la question une erreur qui se serait glissée dans le résumé de l'acte d'accusation. — Cr. r. 18 déc. 1858, J. G. S. *Proc. crim.*, 1907-1°; *Bull. crim.*, n° 312.

388. C'est dans cette hypothèse que l'arrêt cité au numéro précédent a jugé que le président doit poser au jury les questions telles qu'elles résultent de l'arrêt de renvoi, et non de l'acte d'accusation. — Même arrêt.

389. Les omissions commises dans l'acte d'accusation, soit quant aux faits, soit quant aux circonstances, peuvent également être suppléées par l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 21 juill. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2726, 1201. — Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. *eod. v°*, 2724-1°.

390. Jugé par suite :... qu'il en est ainsi lorsque les faits constitutifs de la complicité criminelle énoncés dans l'arrêt de renvoi sont omis dans le résumé de l'acte d'accusation. — Cr. c. 2 déc. 1825, précité.

391. ... Que, de même, le mot *frauduleux*, omis dans un acte d'accusation de crime de faux, peut être mis dans les questions s'il figure dans l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 21 juill. 1820, précité.

392. ... Que, lorsqu'une circonstance constitutive du crime se trouve omise dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, le président doit réparer cette omission dans la position des questions, si la circonstance omise résulte des faits énoncés dans le corps de l'acte d'accusation. — Cr. c. 20 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2583.

393. ... Que, dans une accusation de coups donnés volontairement, le président de la cour d'assises peut et doit relever dans la question la circonstance de volonté, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le résumé de l'acte d'accusation, si cette circonstance se trouve rappelée dans le narré et dans l'arrêt de renvoi auquel le résumé doit être conforme. — Cr. r. 2 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2731-1°.

394. Le président doit également se référer à l'arrêt de renvoi lorsqu'il existe des dissemblances entre le résumé de l'acte d'accusation et le narré de l'acte. — J. G. *Instr. crim.*, 2728.

395. Mais si la contradiction n'existe qu'entre l'intitulé de l'acte et l'acte même, elle ne constitue pas une fausse énonciation suffisante pour induire le jury en erreur sur la qualification du crime et entraîner la nullité de son verdict. — Cr. r. 29 janv. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 1910 ; *Bull. crim.*, n° 42.

396. A l'inverse, lorsque la position des questions est conforme à une énonciation formelle contenue dans l'arrêt de mise en accusation et dans le résumé de l'acte d'accusation, cette position de questions et la déclaration conforme des jurés ne peuvent être critiquées devant la cour de cassation, sous prétexte qu'elles contiennent une erreur matérielle démontrée par le narré du corps de l'acte d'accusation. — Cr. r. 25 mars 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2728.

397. Ainsi, lorsque l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation portent qu'un vol a été commis de nuit, et que la question a été posée aux jurés d'après cette énonciation, la position de la question et la déclaration conforme du jury ne peuvent être annulées sous prétexte que le narré de l'acte d'accusation porte que le vol a été commis au mois de septembre à cinq heures et demie du matin, et qu'à ce moment il faisait grand jour. — Même arrêt.

398. Jugé, enfin, que, dans une accusation de coups portés par un individu à son père, la cour d'assises ne peut refuser de poser la question constitutive du crime, à savoir si l'accusé a agi *volontairement*, par cela seul que cette circonstance ne se trouve ni dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, ni dans le résumé de l'acte d'accusation, lorsqu'elle est constatée dans l'ordonnance de prise de corps, laquelle fait partie intégrante de l'arrêt. — Cr. c. 28 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2583.

B. — Faculté de compléter ou de rectifier le dispositif de l'arrêt de renvoi par son exposé de faits.

399. Le titre de l'accusation, son étendue et sa portée légale, ne sont pas enfermés dans la formule du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation. — Cr. c. 23 avr. 1887, D. P. 88. 1. 332.

400. Toutes les énonciations comprises dans l'exposé sommaire des faits, dans leur qualification et dans la citation de la loi pénale, s'éclairant et se complétant mutuellement, constituent dans leur ensemble l'accusation sur laquelle les jurés doivent être interrogés. — Cr. c. 23 avr. 1887, précité.

401. Ainsi, le président de la cour d'assises peut, dans la rédaction des questions qu'il pose au jury, compléter ou rectifier le dispositif de l'arrêt de renvoi à l'aide des énonciations de l'exposé de faits contenu dans cet arrêt. — Cr. c. 17 févr. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1914 ; *Bull. crim.*, n° 53. —

Cr. r. 15 juill. 1882, D. P. 83. 1. 181. — Cr. r. 18 juin 1885, D. P. 87. 1. 96. — Cr. r. 16 janv. 1896, *Bull. crim.*, n° 46. — Cr. r. 6 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 56.

402. De même, le président doit rédiger les questions de façon à purger l'accusation dans toutes ses parties. — Cr. c. 4 déc. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1915; *Bull. crim.*, n° 296. — V. *infrà*, n° 447 et s.

403. Jugé, par suite :... que le président de la cour d'assises peut, dans une accusation de vol par recel, introduire dans la question le mot « sciemment » qui ne se trouvait ni dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, ni dans le résumé de l'acte d'accusation, mais seulement dans l'exposé de l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 6 janv. 1900, précité.

404. ... Que si la qualité de commerçant a été omise dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation, le président peut toujours puiser cette qualité, qui est un élément du crime, dans les motifs de l'arrêt, pour poser les questions au jury. — Cr. c. 2 mai 1873, D. P. 74. 1. 499-500.

405. .., Que, bien que l'arrêt de renvoi ne vise que les art. 150, 151, 164 c. pén. relatifs au faux en écriture privée, s'il résulte des énonciations de cet arrêt qu'il s'agissait d'un faux en écriture de commerce, l'arrêt de la cour d'assises qui ne condamne l'accusé qu'aux peines de faux en écriture privée ne purge pas l'accusation, et doit, dès lors, être cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement. — Cr. c. 23 avr. 1887, D. P. 88. 1. 332.

406. ... Que, lorsque le dispositif de l'arrêt de renvoi ne spécifie pas la nature de mandats *revêtus de signatures fausses*, le président de la cour d'assises peut, à l'aide des données résultant de l'arrêt de renvoi, déterminer le caractère de ces mandats, et les qualifier *lettres de change* dans les questions posées au jury, alors surtout que l'accusé n'a fait entendre aucune protestation contre la position des questions. — Cr. r. 18 juin 1885, D. P. 87. 1. 96. — Comp. : D. P. *ibid.*, note 2-3.

407. Jugé même, qu'un huissier se rendant coupable de concussion lorsqu'il exige ou reçoit ce qu'il sait ne pas lui être dû ou excéder ce qui lui est dû pour taxe ou salaire, la circonstance qu'un officier public savait que les droits exigés par lui excédaient ceux qui lui étaient dus, doit être soumise au jury, quoique cette circonstance n'ait pas été explicitement énoncée dans l'arrêt de renvoi et n'en résulte qu'implicitement. — Cr. r. 15 mars 1821, J. G. S. *Proc. crim.*, 1914; J. G. *Forfaiture*, 75.

408. Jugé également :... que le jury doit être interrogé, non seulement sur toutes les circonstances aggravantes ou constitutives du crime comprises dans l'arrêt du renvoi, mais même sur celles qui, bien qu'énoncées dans les motifs, ont été omises dans le dispositif de cet arrêt. — Cr. r. 14 nov. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1915-5°; *Bull. crim.*, n° 275. — Cr. c. 9 août 1877, J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim.*, n° 186. — V. *infrà*, n°s 498 et s.

409. ... Qu'il en est ainsi surtout lorsque la circonstance aggravante est reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation. — Cr. c. 26 juin 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1915; *Bull. crim.*, n° 209.

410. ... Et qu'il n'est pas nécessaire, dans de telles circonstances, que la question soit posée au jury comme résultant des débats. — Même arrêt. — Sur la position des questions résultant des débats, V. *infrà*, art. 338.

411. Spécialement, le président doit, si le dispositif de l'arrêt de renvoi est incomplet sur la circonstance aggravante d'effraction extérieure, rechercher dans l'énoncé de cet arrêt et, s'il les y rencontre, poser les éléments de faits précisant le lieu de cette effraction. — Cr. r. 4 déc. 1873, précité. — Cr. r. 16 janv. 1896, cité *suprà*, n° 401.

412. Et il peut ajouter dans la question la circonstance de maison habitée qui, omise dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, se trouve dans ses motifs. — Cr. r. 16 janv. 1896, précité.

413. Toutefois, jugé qu'il ne peut être posé aucune question sur un fait distinct de celui porté dans le résumé de l'acte d'accusation, et qui n'en est ni une dépendance ni une modification, alors même que, soit des débats, soit de l'exposé contenu dans le corps de l'acte d'accusation, il résulterait des charges contre l'accusé à raison de ce fait. — Cr. c. 16 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2505.

414. ... Et que, spécialement, lorsqu'un individu a été accusé seulement de soustraction ou détournement de pièces, le président ne peut poser, ni la cour maintenir une question de concussion, sous le prétexte qu'elle résulte du corps de l'acte d'accusation et des débats. — Même arrêt. — V. Sur les faits nouveaux résultant des débats qui ne peuvent être l'objet de questions au jury, V. *infrà*, art. 338, n°s 256 et s. — V. aussi *infrà*, n°s 479 à 481.

§ 5. — *Faculté de rectifier les erreurs de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

415. L'obligation, imposée au président, de se conformer à l'arrêt de renvoi pour la position des questions ne fait pas obstacle à ce qu'il rectifie dans les questions les erreurs que pourrait contenir cet arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 2718. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1913.

416. Par suite, le président de la cour d'assises peut rectifier, dans la question posée au jury, l'erreur contenue dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation sur la véritable date du crime qui fait l'objet de l'accusation. — Cr. r. 13 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2718-1°. — Cr. r. 19 mars 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1916; *Bull. crim.*, n° 105. — Cr. r. 23 déc. 1865, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 228. — Cr. r. 15 juill. 1882, D. P. 83. 1. 181. — Cr. r. 24 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 366. — Cr. r. 29 juin 1889, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 238.

417. ... Alors surtout... que cette rectification est d'accord avec l'exposé même de l'arrêt et de l'acte d'accusation. — Cr. r. 19 mars 1853, précité. — Cr. r. 23 déc. 1865, précité. — Cr. r. 15 juill. 1882, précité. — Cr. r. 29 juin 1889, précité.

418. ... Qu'elle ne change ni la nature ni la substance du fait incriminé. — Cr. r. 29 juill. 1852, précité. — Cr. r. 24 déc. 1885, précité.

419. ... Et que les jurés, par la rédaction et la position des questions, ont été mis en état de s'expliquer avec connaissance sur la véritable date du crime. — Cr. r. 13 janv. 1843, précité.

420. Le président peut en ce cas faire la rectification,... soit dans la question prévue par l'arrêt de renvoi. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 417.

421. ... Soit en posant au jury une question résultant des débats. — Mêmes arrêts.

422. De même, le président peut rectifier l'erreur commise par l'arrêt de renvoi sur les noms de l'accusé. — Cr. r. 14 avr. 1853, D. P. 53. 5. 132.

423. De même, encore, lorsque l'arrêt d'accusation a visé par erreur une disposition de loi autre que celle réellement applicable, le président agit régulièrement en posant les questions d'après les éléments des faits relevés par cet arrêt, et non d'après les termes de l'article inexactement visé. — Cr. r. 16 juill. 1868, D. P. 69. 5. 102; J. G. *Organisation militaire*, 793.

424. Il en est ainsi, dans le cas où l'arrêt de renvoi, après avoir décrit un faux en écriture authentique, vise par erreur l'art. 147 c. pén., relatif aux faux en écriture privée. — Même arrêt.

425. Jugé aussi, que l'erreur du dispositif de l'arrêt de renvoi peut être réparée par le président, d'office, ou par la cour statuant sur un incident contentieux, à l'aide de questions additionnelles devant purger l'accusation qui résulte de l'ensemble des énonciations de l'arrêt, et non de la formule du dispositif. — Cr. r. 29 nov. 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 1916-1°; *Bull. crim.*, n° 250.

426. Jugé enfin :... que le président peut et doit même modifier le résumé de l'acte d'accusation, si, en conservant les termes, il en résulte la nécessité d'interroger les jurés sur une question de droit, irrégularité qui produirait une nullité radicale. — Cr. r. 26 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2733, 2462-1°.

427. ... Que, quoique le résumé de l'acte d'accusation se borne à une simple question de droit, telle que celle : *l'accusé est-il coupable d'attentat?* il suffit que les questions aient été légalement posées aux jurés avec les éléments constitutifs du délit, pour que le vœu de la loi soit rempli. — Cr. c. 20 juin 1833 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 2733, 2714-3°.

§ 6. — *Faculté de diviser les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

428. Les cours d'assises ne sont tenues à aucune forme pour la division des questions basées sur l'acte d'accusation ou l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 29 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2716.

429. Le président peut, lorsqu'il doit en résulter plus de précision, diviser, dans la position des questions, la disposition de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sans qu'il en résulte de violation de la loi. — Cr. r. 16 juill. 1845, J. G. *Instr. crim.*, 2716-2°. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *eod. v°*, 2799, 2720. — Cr. r. 3 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2799; *Faux*, 301. — Cr. r. 20 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2716-4°. — Cr. r. 22 déc. 1842, J. G. *eod. v°*, 2716-3°. — V. *infrà*, n°s 1637 et s.

430. ... Pourvu que la différence ne soit pas substantielle et ne dénature pas l'accusation. — Cr. r. 3 déc. 1836, précité. — Cr. r. 3 mars 1837, précité.

431. Et il suffit qu'une circonstance soit posée dans l'acte d'accusation comme distincte du fait principal, pour que le président ait pu la poser séparément, sans qu'on puisse se faire un moyen de ce que cette circonstance ne serait pas aggravante. — Cr. r. 14 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2860, 2894-1°.

432. ... Pourvu que ces divisions ne tendent pas soit à substituer ou ajouter un fait nouveau au fait principal poursuivi, soit à porter atteinte à la liberté et à la latitude de la défense. — Cr. r. 20 juin 1840, précité.

433. Jugé, par suite :... que le président peut, sans violer aucune loi, faire deux questions séparées des deux circonstances d'un crime, réunies dans le résumé de l'acte d'accusation. — Cr. r. 2 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2828-2°.

434. ... Qu'une cour d'assises peut poser séparément une double question confondue dans le résumé. — Cr. r. 27 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2731.

435. ... Spécialement la question de savoir si l'accusé était coupable d'homicide volontaire, et celle d'avoir, au moins, aidé

et assisté les auteurs de ce crime. — Cr. r. 27 sept. 1832, précité.

436. ... Que, dans une accusation d'émission de fausse monnaie, lorsqu'un individu est accusé d'avoir été trouvé nanti non seulement de plusieurs pièces fausses, mais aussi d'une lime qui servait à enlever les bavures que le coulage des pièces avait laissées à leur contour, le président peut poser une question tant sur l'émission que sur la fabrication de la fausse monnaie. — Cr. r. 13 juin 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2732.

437. ... Que lorsque le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation considèrent un fait principal comme ne constituant qu'un seul chef et un crime unique d'abus de confiance envers des adjudicataires dont les noms ne sont pas indiqués, le président de la cour d'assises est autorisé à diviser l'accusation en plusieurs chefs principaux et distincts et à interroger le jury par autant de questions qu'il y a d'adjudicataires. — Cr. r. 17 août 1876, D. P. 77. 1. 48.

438. Décidé, enfin, que dans une accusation d'attentat à la pudeur, la division des questions peut être nécessaire pour fixer, sans complexité, les époques principales des viols et attentats à la pudeur, l'âge et l'état de la victime à ces diverses époques. — Cr. r. 22 déc. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2716-3°.

439. V., en outre, sur la division des questions au point de vue de la complexité, *infrà*, nos 1637 à 1652.

§ 7. — *Faculté de changer l'ordre des questions.*

440. Le Code du 3 brum. an 4 prescrivait d'une manière impérative l'ordre dans lequel les questions devaient être posées. — J. G. *Instr. crim.*, 2683, 2684, 2689.

441. Toutefois, le Code du 3 brum. an 4, comme le présent Code, laissait aux magistrats le droit de régler, quand l'accusation comprenait plusieurs crimes, l'ordre suivant lequel chacun de ces crimes serait soumis aux questions présentées au jury. — Cr. r. 13 fruct. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2689.

442. De même, lorsque le délit présentait plusieurs circonstances indépendantes les unes des autres, par exemple, dans une accusation de vol, l'effraction, la domesticité, la récidive, etc., les questions devaient être posées séparément, mais sans qu'il fût nécessaire de commencer par les moins aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2686.

443. Sous le présent Code, l'ordre de la position des questions à soumettre aux jurés n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2716, 2698. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *eod. v°*, 2720-3°. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *eod. v°*, 2698-2°.

444. La position des questions est régulière lorsqu'elle est conforme, soit au résumé de l'acte d'accusation, soit au résultat des débats, et qu'elle est susceptible d'une réponse catégorique. — Cr. 14 déc. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2698.

445. Et il ne saurait y avoir nullité d'un arrêt de cour d'assises, en ce que le président aurait adopté, pour la position des questions, un ordre différent de celui proposé par l'accusé. — Cr. r. 8 avr. 1830, *Instr. crim.*, 2698-1°.

446. Spécialement, le président satisfait à l'ordre indiqué par les art. 337 et 338 en posant une question relative à la complicité d'un crime après les questions résultant de l'arrêt d'accusation, et en reproduisant à la suite de cette question celle relative à un vol qui avait précédé, accompagné ou suivi le crime. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2698-2°.

SECT. 2. — NÉCESSITÉ DE POSER DES QUESTIONS SUR TOUS LES FAITS DE L'ACCUSATION. — QUELLES QUESTIONS PEUVENT OU DOIVENT NE PAS ÊTRE POSÉES.

§ 1er. — *Nécessité de poser des questions sur tous les faits de l'accusation. — Sanction de la règle.*

A. — Nécessité de poser des questions sur tous les faits de l'accusation.

447. Les questions doivent être posées de manière à reproduire l'accusation tout entière et à la purger complètement. — J. G. *Instr. crim.*, 2712, 2747.

448. Les questions doivent donc, à peine de nullité, porter sur tous les chefs de l'accusation, y compris les circonstances aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2484, 2489, 2580, 2597, 2747 et s. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1835. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2744. — V. sur les questions relatives aux circonstances aggravantes, *infrà*, nos 529 et s.

449. Ainsi, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 337, il faut que les questions soumises au jury reproduisent le fait retenu par l'arrêt de renvoi, avec toutes les circonstances qui sont énoncées comme s'y rattachant. — Cr. r. 13 janv. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1835-3° ; *Crimes et délits contre les personnes*, 356, 360.

450. Jugé, par suite, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que lorsqu'un acte d'accusation énonce une tentative d'assassinat et de blessures graves, il y a nullité si l'on ne pose que la question de tentative d'assassinat, et non celle relative aux blessures avec toutes leurs circonstances. — Cr. c. 19 févr. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 2487-3°.

451. ... Que lorsqu'une tentative d'homicide résulte de l'acte d'accusation, le jury doit être interrogé sur cette tentative, à peine de nullité. — Cr. c. 2 frim. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2487-1°.

452. ... Que, dans une accusation d'attaque avec dessein de tuer et préméditation, et de tentative de meurtre, il ne suffit pas de soumettre au jury une question sur l'attaque, il doit en être posé aussi une sur la tentative de meurtre. — Cr. c. 19 févr. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 2487-8°.

453. ... Que, lorsque, dans une accusation de vol de diligence, il est dit qu'il a été tiré sur le postillon un coup de pistolet, cette circonstance, qui détermine si l'attaque de la diligence a eu lieu dans le dessein de tuer, doit être l'objet d'une question aux jurés. — Cr. c. 17 prair. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2489-3°.

454. ... Que, lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation qu'un vol a été commis au préjudice du gouvernement, et que la valeur en est déterminée, ces deux circonstances doivent être mentionnées dans les questions au jury. — Cr. c. 19 fruct. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2489-2°.

455. ... Que, tous les faits de l'accusation devant, à peine de nullité, être soumis aux jurés, si, trois individus étant accusés d'un homicide et d'un vol, les questions ne portaient, relativement à l'homicide accompagné de vol, que contre un des accusés, il y a nullité à l'égard de tous. — Cr. c. 8 fruct. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2488-3°.

456. ... Qu'il doit être posé une question sur une circonstance qui détermine la gravité et la nature même du fait, et qui est portée dans l'acte d'accusation. — Cr. c. 12 janv. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 2489-1°.

457. Jugé, de même, sous le présent Code :... que dans une accusation d'assassinat commis en portant volontairement des coups et blessures qui ont occasionné la mort, on doit poser au jury une question spéciale sur l'homicide volontaire avec la circonstance aggravante de la préméditation. — Cr. c. 4 août 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2712.

458. ... Et que se borner, en ce cas, à soumettre au jury la question de coups et blessures volontaires qui ont occasionné la mort, et par question séparée la circonstance de préméditation et de guet-apens, ce n'est pas se conformer à l'acte d'accusation, et la réponse à ces questions ne peut servir de base ni à un acquittement, ni à une condamnation. — Même arrêt.

459. ... Que, dans une poursuite pour crime d'incendie, lorsque le jury n'a pas été interrogé sur la circonstance de maison habitée appartenant à autrui, l'arrêt de la cour d'assises est nul quoique cette circonstance résultât de l'arrêt de renvoi, et que, cependant, la peine a été appliquée comme si cette circonstance eût été déclarée constante. — Cr. c. 12 sept. 1861, D. P. 62. 1. 96.

460. ... Que l'accusation n'est pas purgée lorsque, trois accusés ayant été renvoyés devant la cour d'assises, comme coauteurs d'un seul et même fait qualifié de parricide, les questions posées au jury n'ont relevé à l'égard de deux d'entre eux que le crime d'homicide commis avec préméditation. — Cr. c. 27 sept. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1835 ; *Bull. crim.*, n° 240.

461. Jugé aussi (sous l'empire de la loi du 20 avr. 1825, sur le sacrilège, abolie par la loi du 11 oct. 1830) :... que lorsque, d'après le résumé de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, un individu était accusé d'avoir volé un vase destiné aux cérémonies de la religion catholique, cette question devait être posée au jury et que l'accusation n'était pas purgée, si le président s'était borné à lui soumettre la question résultant des débats, de savoir si l'accusé s'était rendu coupable du vol d'un vase sacré. — Cr. r. 15 sept. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2489-5°.

462. Toutefois, il est des cas où il n'y a pas lieu d'interroger le jury sur tous les faits de l'accusation. — V. les trois numéros suivants.

463. Lorsque, sur certains faits, une déclaration négative est acquise à l'accusé, il n'y a pas lieu, de la part de la cour d'assises, saisie par un renvoi de la cour de cassation, à poser des questions sur ces faits, quoique faisant partie de l'accusation primitive. — J. G. *Inst. crim.*, 2502.

464. Jugé, en ce sens, que lorsque l'arrêt d'une cour d'assises, qui a eu à statuer sur plusieurs chefs d'accusation dont un seul a été résolu par le jury contre l'accusé, est cassé par la cour suprême qui renvoie devant une autre cour d'assises, l'arrêt de renvoi étant maintenu, il n'y a pas lieu à soumettre au nouveau jury des questions qui ont été résolues favorablement à l'accusé, et dont la solution lui est acquise. — C. d'ass. de la Meurthe, 5 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2502 ; *Cassation*, 2082.

465. De même, lorsqu'un accusé paraît devant les assises par suite d'extradition, c'est à bon droit que le président n'interroge le jury que sur les faits compris dans la convention diplomatique, et disjoint quant aux autres chefs d'accusation, alors surtout que l'accusé, dans son interrogatoire, a fait des réserves expresses à cet égard. — Cr. r. 25 sept. 1873, D. P. 74. 1. 132.

466. Les questions doivent porter, non-seulement sur chacun des faits, sur chacune des circonstances, mais encore sur les *éléments essentiels* de chaque chef d'accusation, c'est-à-dire sur le fait matériel et l'intention criminelle. — J. G. *Instr. crim.*, 2485. — V. *infrà*, nos 1229 et s.

B. — Sanction de la règle.

467. Lorsque dans l'acte d'accusation et dans les questions soumises au jury on a

omis une circonstance contenue dans l'arrêt de renvoi, il y a lieu d'annuler l'acte d'accusation et tout ce qui a suivi. — Cr. c. 13 mars 1828, J. G. S. *Proc. crim.*, 1835-1°; *Bull. crim.*, n° 72.

468. Mais l'irrégularité résultant de ce que toutes les questions n'ont pas été posées, ne peut fournir à l'accusé un moyen de cassation, s'il n'en peut pas résulter de préjudice pour lui. — J. G. *Instr. crim.*, 2490.

469. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que, dans une accusation d'homicide et de vol commis après cet homicide, l'accusé déclaré coupable d'assassinat n'est pas recevable à se plaindre de ce que la question sur le vol a été omise. — Cr. r. 16 germ. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2490-2°.

470. ... Que, lorsque le jury a répondu affirmativement sur une question de tentative de crime, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'on n'aurait pas examiné s'il y avait lieu à poser des questions sur un fait moins grave. — Cr. r. 11 vend. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 2490-3°.

471. Jugé, de même, sous le présent Code, qu'un condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'un ou plusieurs chefs d'accusation ont été omis dans les questions posées au jury, alors que cette omission n'atténuerait nullement la peine légalement appliquée au fait déclaré constant. — Cr. r. 1er avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2490-4°.

§ 2. — *Quelles questions peuvent ou doivent ne pas être posées. — Sanction de la règle.*

A. — Quelles questions peuvent ou doivent ne pas être posées.

472. — I. — On ne peut poser de questions au jury que sur les faits qui sont l'objet de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2498. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1837.

473. Un président d'assises n'est même pas obligé de comprendre, dans la position des questions au jury, tous les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, mais seulement ceux relevés d'une manière expresse dans la qualification donnée à ces faits. — Cr. r. 13 mars 1853, J. G. *S. Proc. crim.*, 1838-1°; *Bull. crim.*, n° 77. — V. *infrà*, n°s 482 et s.

474. Jugé à cet égard :... que le complice ne peut être jugé et valablement condamné par la cour d'assises à raison d'un chef d'accusation pour lequel il n'a pas été renvoyé devant elle. — Cr. c. 19 févr. 1880, D. P. 80. 1. 436.

475. ... Que la cour d'assises peut et doit refuser de poser une question sur un fait autre que celui qui était l'objet de l'accusation, si, d'ailleurs, cette question n'est pas résultée des débats. — Cr. r. 22 sept. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2498-2°.

476. ... Que, spécialement, le président de la cour d'assises peut refuser de poser une question relative à un délit distinct (blessures par imprudence), lorsque ce délit n'est compris ni dans l'acte d'accusation ni dans l'arrêt de renvoi, et qu'il n'est nullement résulté des débats. — Cr. r. 31 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2498-3°.

477. ... Que, si la chambre des mises en accusation a renvoyé un prévenu devant la cour d'assises comme accusé d'un fait, le ministère public ne peut, dans son résumé, ajouter à ce fait un autre fait, et le président de la cour d'assises ne peut soumettre au jury une question sur ce nouveau fait, en le posant non comme résultant des débats, mais comme résultant de l'acte d'accusation. — Cr. c. 22 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2498-1°, 1197.

478. ... Et qu'ainsi sont nuls l'acte d'accusation, les débats et tout ce qui a suivi, lorsque le ministère public, dans le cas où un prévenu était renvoyé devant la chambre des mises en accusation pour recélé d'objets volés par un domestique chez son maître, a ajouté à ce fait, dans son acte d'accusation, l'imputation d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce vol domestique, et que le président, ayant posé aux jurés une question sur ce dernier fait, le jury a répondu affirmativement. — Même arrêt.

479. De même, les questions ne doivent comprendre que les faits qui sortent effectivement de l'acte d'accusation, et l'on ne peut les faire porter sur des faits qui en sont distincts, et forment un crime différent et séparé. — Cr. c. 7 mai 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2498 ; *Attentat aux mœurs*, 68.

480. Jugé, en ce sens, que si l'acte d'accusation n'indique qu'un viol, on ne peut poser, comme résultant de cet acte, une question d'attentat à la pudeur, crime distinct du premier. — Même arrêt.

481. ... Et cette dernière question ne peut être posée qu'autant qu'elle résulte des débats. — Même arrêt.

482. — II. — La nécessité de poser des questions sur tous les faits ne s'applique qu'aux faits principaux qui constituent le crime : elle ne concerne pas les circonstances simplement *accessoires*. — J. G. *Instr. crim.*, 2495. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1838.

483. Jugé :... que dans une accusation d'incendie d'un édifice appartenant à l'accusé, il n'est pas nécessaire de poser une question sur la double circonstance énoncée dans la procédure, et notamment dans l'ordonnance de la chambre du conseil (avant la loi du 17 juill. 1856), que l'édifice incendié avait été assuré pour une valeur exagérée, et qu'il était contigu à deux maisons voisines : ce sont là des *circonstances secondaires* étrangères à la criminalité du fait principal de l'accusation. — Cr. r. 19 avr. 1850, D. P. 50. 1. 115.

484.... Que l'omission, dans les questions, d'un fait porté dans l'acte d'accusation, n'est pas une cause de nullité dans le cas où un fait porté dans un des chefs de l'arrêt de mise en accusation ne forme ni crime ni délit particulier. — Cr. r. 4 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2496-2°; *Faux*, 348.

485. ... Qu'il n'est pas nécessaire, dans une accusation de suppression d'enfant, d'interroger spécialement les jurés sur le point de savoir si l'enfant était né vivant, surtout lorsque l'accusée ne le demande pas. — Cr. r. 7 juill. 1837. J. G. *Instr. crim.*, 2495. — Cr. r. 4 mars 1875, D. P. 76. 1. 508.

486. ... Et que, par suite, la réponse affirmative du jury à la question de savoir si une femme est coupable d'avoir fait disparaître un enfant dont elle est accouchée, suppose nécessairement que l'enfant était né vivant. — Cr. r. 7 juill. 1837, précité.

487. De même, le jury ne doit être interrogé que sur le fait qui constitue un crime, alors même que ce fait n'a été commis qu'accidentellement et comme une sorte de dépendance d'une action que la loi ne déclare passible que de réparations civiles. — Cr. r. 1er juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2496-3°.

488. Il en est ainsi du vol, commis au préjudice d'un frère, d'une somme d'argent prise en même temps qu'une autre plus considérable appartenant au père de l'accusé, et qui paraîtrait avoir été l'objet direct et principal du vol. — Même arrêt.

489. — III. — Les questions ne doivent pas comprendre les circonstances inutiles. — J. G. *Instr. crim.*, 2497. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1838.

490. Jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas lieu de faire spécifier par le jury si les faits constitutifs de l'attentat à la pudeur relativement à la victime, seraient dus, en ce qui concerne l'accusé, à une intention d'impudicité, ces faits ne changeant pas de caractère dans le cas où ils auraient pour cause un mouvement de brutalité ou tout autre sentiment de malveillance. — Cr. r. 23 déc. 1859, D. P. 60. 5. 95.

491. Toutefois, sous le Code du 3 brum. an 4, il a été décidé qu'on ne peut fonder un pourvoi sur ce qu'il aurait été posé aux jurés une question oiseuse, parce qu'elle ne vicie pas la position des vraies questions. — Cr. r. 27 pluv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2497. — Cr. r. 3 flor. an 10, J. G. *ibid.*

492. Il en est de même :... d'une question ridicule. — Cr. r. 17 germ. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 2497.

493. ... Ou des questions sur des circonstances immorales, et d'ailleurs superflues, du crime, par exemple celle de savoir si le poison a été insinué aux parties génitales d'une femme homicidée. — Cr. r. 29 therm. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2497.

B. — Sanction de la règle.

494. L'irrégularité résultant de ce que les questions porteraient sur des faits différents de ceux de l'accusation ne peut être opposée par l'accusé quand il n'en résulte aucun préjudice. — J. G. *Instr. crim.*, 2500.

495. Jugé, à cet égard :... que l'individu condamné pour crime est sans intérêt, et, par suite, non recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'une accusation aurait été à tort substituée à une autre dans les questions posées au jury, alors que le fait posé dans les questions n'est, tel qu'il a été reconnu par le jury, passible que de peines correctionnelles, lesquelles sont absorbées par celles du crime. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2500 ; *Faux*, 343-7°.

496. ... Qu'un condamné ne peut se prévaloir devant la cour de cassation de ce que la question soumise au jury n'est pas celle résultant de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation, lorsque la question posée lui impute un fait moins grave que l'acte d'accusation, et par exemple, lorsque la question soumise au jury ne porte que sur un faux en écriture privée, tandis que l'acte d'accusation lui imputait un faux en écriture publique. — Cr. r. 30 nov. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2500 ; *Cassation*, 452-5°.

497. ... Qu'un accusé n'est pas recevable, pour défaut d'intérêt, à se plaindre devant la cour de cassation qu'on a interrogé le jury sur un fait qui n'aurait pu donner lieu qu'à de simples peines correctionnelles, si, à raison de ce fait, il n'a été prononcé contre lui aucune condamnation. — Cr. r. 20 avr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2496-4°.

SECT. 3. — POSITION DES QUESTIONS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA LOI A APPLIQUER.

§ 1er. — *Questions sur les éléments du fait principal constitutif du crime et sur les circonstances aggravantes.*

A. — Règles générales.

a. — *Questions sur les éléments constitutifs du fait principal.*

498. — I. — Les questions posées au jury doivent non seulement comprendre le fait de l'accusation (V. *suprà*, n°s 477 et s.), mais aussi spécifier toutes les circonstances constitutives du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2580, 2747. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1863, 1920. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3675 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2685.

499. Ainsi, la question posée au jury doit, à peine de nullité, comprendre tous les éléments qui, par leur réunion, constituent le crime ou la circonstance aggravante prévu par la loi dont la violation est reprochée à l'accusé. — Cr. c. 17 déc. 1846, D. P. 47. 4. 125.

500. Néanmoins, lorsqu'une infraction quelconque imputée à l'accusé n'est relevée par l'accusation que comme circonstance aggravante d'un crime, il n'est pas absolument nécessaire de la désigner, dans les questions posées au jury, par une indication spéciale des circonstances matérielles qui la constituent. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1875. — V. *infrà*, nos 826 et 827. — Comp., sur ce point, deux arrêts qui paraissent rendus en sens contraire, *infrà*, nos 823 à 825.

501. En vertu du principe posé *suprà*, n° 447, le président de la cour d'assises doit rédiger les questions de façon à purger l'accusation dans toutes ses parties. — Cr. c. 31 mai 1855, D. P. 55. 1. 299. — Cr. c. 19 avr. 1860, D. P. 60. 5. 434. — Cr. c. 4 déc. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1915-4° ; *Bull. crim.*, n° 296.

502. Par suite, lorsque la réponse affirmative à une question n'a pu servir de base à une condamnation faute d'énonciation de l'un des éléments constitutifs, il y a lieu, si cet élément était relevé dans l'arrêt d'accusation, de casser l'arrêt de la cour d'assises avec renvoi de l'affaire à un nouveau jury. — Cr. c. 31 mai 1855, précité. — Cr. c. 19 avr. 1860, précité.

503. Mais il suffit de désigner chaque élément du crime par l'expression de la loi, sans entrer, pour chaque affaire, dans les détails particuliers du fait poursuivi. — V. *infrà*, nos 1359 et s.

504. Toutefois, lorsque l'expression de la loi a le caractère de qualification légale, il y a nécessité de faire déclarer par le jury l'existence même des éléments de fait auxquels cette qualification est applicable. — V. Table des 22 années, *v° Cour d'assises*, n° 450.

505. Autrement, la réponse du jury pourrait être attaquée comme décidant une question de droit de la compétence de la cour d'assises. — V. *suprà*, nos 171 et s.

506. Il n'y a pas lieu de relever les circonstances secondaires du crime qui n'ont aucune influence sur l'application de la peine. — V. *infrà*, nos 1359 et s.

507. Mais il ne résulte aucune nullité de ce qu'une circonstance inutile a été énoncée dans une question au jury. — V. *infrà*, nos 1379 à 1381.

508. Spécialement, bien que la circonstance de préméditation soit sans influence légale dans l'accusation de parricide, la position au jury d'une question relative à cette circonstance, n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 2 mars 1850, D. P. 50. 5. 117.

509. ... Et l'accusé ne peut se faire un grief de ce que le président en aurait fait l'objet d'une question au jury pour se conformer à l'arrêt de renvoi, alors surtout que cette question a été résolue négativement. — Cr. r. 28 mars 1861, D. P. 61. 5. 256; J. G. S. *Proc. crim.*, 1834-2°.

510. Dans une accusation où la qualité de l'accusé entre comme élément essentiel, si plusieurs faits corrélatifs sont imputés à l'accusé, il suffit de mentionner une fois sa qualité. — J. G. *Instr. crim.*, 2587.

511. L'omission contenue dans une question posée au jury ne saurait constituer un moyen de cassation, lorsque cette question est complétée par une référence aux questions antérieures. — Cr. r. 24 avr. 1884, *Bull. crim.*, n° 142.

512. Ainsi, une question résolue affirmativement par le jury peut servir de base à une condamnation, bien qu'elle ne relate pas tous les éléments constitutifs du crime poursuivi, si elle se réfère à une autre question, même résolue négativement, qui les renferme elle-même. — Cr. r. 19 févr. 1857, D. P. 57. 1. 135. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1876, 1940.

513. Jugé spécialement, en matière de presse (par deux arrêts rendus avant la loi du 29 juill. 1881) :... que lorsque, dans une première question soumise au jury, un écrit incriminé a été suffisamment désigné et qualifié, soit quant à la publicité, soit quant aux autres caractères constitutifs du délit, ces mots mis dans la deuxième question, *dans le même écrit*, suffisent pour qualifier l'écrit incriminé, et se réfèrent naturellement à la première question. — Cr. c. 16 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2786-4°.

514. ... Que les mots *le dernier passage ci-dessus indiqué*, insérés dans la question posée au jury, énoncent suffisamment le passage incriminé, lorsqu'il n'existe aucun doute sur la partie de l'écrit à laquelle ces mots se réfèrent. — Cr. r. 14 déc. 1849, D. P. 49. 1. 335.

515. Décidé également, qu'il n'est pas nécessaire que les questions relatives au recéleur énoncent les circonstances constitutives du crime, si elles se réfèrent aux questions relatives à l'auteur principal. — Cr. r. 6 nov. 1874, *Bull. crim.*, n° 280. — V. *infrà*, nos 1044 et s.

516. Jugé, toutefois, en sens contraire, que la réponse affirmative, dans une accusation de soustraction frauduleuse, à la question posée comme résultant des débats et conçue en ces termes : « X. s'est-il rendu complice du crime précédemment spécifié et qualifié en recélant tout ou partie des objets frauduleusement soustraits sachant qu'ils provenaient de vol », est insuffisante pour établir la culpabilité de l'accusé en présence d'une réponse négative sur la question relative au fait principal, réponse d'où on ne peut conclure qu'une autre personne en soit coupable. — Cr. c. 5 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 117. — V. *infrà*, nos 1060 et 1061.

517. Lorsqu'il y a plusieurs personnes accusées du même crime, il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs soient répétés dans les questions posées pour chacune d'elles. — J. G. *Instr. crim.*, 2765.

518. Ainsi, lorsque après les questions relatives à l'existence d'un complot contre la sûreté de l'Etat, dans lesquelles toutes les circonstances constitutives du complot ont été énumérées, il est posé pour chacun des accusés une question subsidiaire de participation au complot, il n'est pas nécessaire d'énumérer de nouveau, dans cette question, les circonstances constitutives du complot. — Crim. règl. de juges, 13 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2765; *Crimes contre l'Etat*, 81.

519. En ce cas, chaque question particulière est censée se référer à toutes les circonstances de fait relevées dans les questions principales ; la réponse sur celles-là se reporte nécessairement aux circonstances contenues dans celle-ci ; et c'est, dès lors, à tort qu'on prétendrait que, pour chaque accusé, le jury aurait été interrogé sur une seule question, et, par exemple, sur une simple question de complot. — Même arrêt.

520. Mais le président des assises ne peut, dans la position d'une question, se référer aux énonciations contenues dans les questions précédentes qu'à la condition qu'il n'existe aucun doute sur celles des questions auxquelles le jury doit se reporter. — Cr. c. 2 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 2.

521. Ainsi, il ne peut y avoir de référence d'une question à une autre lorsque la relation entre les questions n'est pas formellement indiquée. — Cr. c. 22 mars 1850, D. P. 50. 5. 439. — Cr. c. 4 sept. 1862, D. P. 65. 5. 200.

522. Par suite, est nulle la question de « complicité par recel au vol ci-dessus spécifié », lorsque les questions précédentes sont relatives à plusieurs vols distincts. — Cr c. 2 janv. 1885, précité.

523. Les faits constitutifs du crime ne doivent pas être confondus avec l'intention coupable, qui caractérise la culpabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 2589. — V. *infrà*, nos 1229 et s.

524. — II. — Si la loi n'emploie qu'un mot pour désigner un crime, il n'est pas nécessaire de décomposer, dans les questions, les divers éléments qui peuvent constituer ce fait. — J. G. *Instr. crim.*, 2750.

525. D'autre part, un mot autre que celui par lequel la loi désigne le crime sujet de l'accusation ne vicie pas une question s'il ne laisse pas de doute sur le fait dont il s'agit. — J. G. *Instr. crim.*, 2751.

526. Lorsque la qualité dans laquelle un accusé a agi est constitutive du crime qu'on lui impute, elle doit être comprise dans la question soumise au jury, comme circonstance du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2586. — V., comme application de ce principe, *infrà*, n° 654.

527. — III. — L'irrégularité des questions ne peut donner ouverture à cassation de la part de l'accusé qu'autant que celui-ci à intérêt à s'en prévaloir. — J. G. *Instr. crim.*, 2490, 2717, 2798, 3258. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1834. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 229. — Cr. r. 20 déc. 1849, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 349. — Cr. r. 19 avr. 1850, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 132. — Cr. r. 9 févr. 1854, D. P. 54. 5. 223. — Cr. r. 18 mars 1869, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 69. — Cr. r. 12 juin 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 158.

528. Jugé, en ce sens, que l'irrégularité dans la position des questions n'est point une cause de nullité quand la peine prononcée se trouve justifiée sur l'un des chefs. — Cr. r. 5 janv. 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 1834 ; *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. r. 14 mai 1886, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 176.

b. — *Questions sur les circonstances aggravantes.*

1. — Obligation de poser des questions sur les circonstances aggravantes.

529. Les jurés doivent être interrogés sur toutes les circonstances qui aggravent la peine et sur les faits caractéristiques de chacune de ces circonstances. — J. G. *Instr. crim.*, 2609. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1880. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, nos 2727 et suiv. : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, nos 3691 et suiv. ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 529. — V. *suprà*, nos 79 et s.

530. Les circonstances aggravantes doivent être distinguées des circonstances constitutives du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2598.

531. Si un fait constitue, non une circonstance aggravante, mais un *élément essentiel* du fait principal, il est virtuellement et suffisamment compris dans la question sur ce fait principal, et ne doit pas faire le sujet d'une question spéciale. — J. G. *Instr. crim.*, 2608.

532. Sur le point de savoir, en vue d'éviter la complexité dans les questions, si tel ou tel élément est constitutif du crime ou délit ou de l'une des circonstances que la loi déclare aggravantes, V. *infrà*, nos 1440 et s.

533. Le président doit poser les questions sur les circonstances aggravantes qui se trouvent explicitement ou implicitement dans l'acte d'accusation, ou qui résultent des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2599, 2602. — Sur la position des questions résultant des débats, V. *infrà*, art. 338.

534. Et l'accusation n'est point purgée tant que les circonstances aggravantes résultant de l'arrêt de renvoi n'ont pas été soumises au jury, ne seraient-elles même pas relevées dans le résumé de l'acte d'accusation. — Cr. c. 24 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2622, 1201. — Cr. c. 29 déc. 1838, J. G. *eod. v°*, 2724, 1202.

535. V. sur les applications de ces règles, *infrà*, nos 578 et s.

536. Toutefois, il n'y a pas lieu de poser

une question sur des faits qui ne seraient pas réellement aggravants, mais qui ne présenteraient que des développements, des explications ou exposés de la manière dont le crime aurait été commis. — Cr. r. 6 mai 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2608. — V. aussi Cr. r. 23 janv. 1890, cité *infrà*, n° 1369.

537. L'état de récidive de l'inculpé ne peut être l'objet d'une question au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2600. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1879.

538. D'une part, en effet, il s'agit là d'une question de droit de la compétence de la cour. — V. *suprà*, nos 251 à 258.

539. Et, d'autre part, la récidive n'est pas une circonstance qui change quoi que ce soit au crime, mais simplement un état de la personne, un antécédent judiciaire du prévenu, de nature à motiver une aggravation de la peine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1879. — Cr. c. 13 mai 1859, D. P. 59. 1. 517.

540. Sur les circonstances aggravantes en matière de complicité, V. *infrà*, nos 1090 et s.

541. Sur la nécessité de poser une question séparée sur chaque circonstance aggravante, V. *infrà*, nos 1422 et s.

542. Sur la déclaration, par le jury, de l'existence des circonstances atténuantes, V. *infrà*, art. 341.

II. — Sanction de la règle.

543. L'omission d'une question sur une circonstance aggravante, ayant comme conséquence d'empêcher l'accusation d'être entièrement purgée, donne à l'accusé, condamné pour un fait ou une circonstance aggravante non déclarée par le jury, le droit de demander la cassation de l'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 2621. — Cr. c. 24 déc. 1825, cité *suprà*, nos 534. — Cr. c. 29 déc. 1838, cité *suprà*, n° 534.

544. Jugé, en ce sens, que les circonstances aggravantes d'un crime ne peuvent servir de base légale à l'application de la peine, lorsque la question qui y est relative n'a été ni posée ni résolue. — Cr. c. 20 mai 1842, J. G. S. *Proc. crim.*, 1880 ; *Bull. crim.*, n° 125.

545. De même, le ministère public peut aussi se pourvoir, soit contre l'ordonnance d'acquittement, soit contre l'arrêt de condamnation qui n'a pas admis une circonstance aggravante. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

546. L'omission d'une circonstance aggravante dans la question posée au jury constitue-t-elle un moyen de cassation, alors même que cette omission est sans influence sur la peine applicable ? — V. les numéros suivants.

547. La jurisprudence a varié sur ce point. — J. G. *Instr. crim.*, 2493, 2606. — D. P. 81. 1. 137, note 1-2.

548. Suivant un premier système, bien que l'omission d'une question sur une des circonstances puisse ne pas avoir d'influence sur la peine appliquée, il n'en résulte pas moins une irrégularité, puisque l'accusation se trouve n'avoir pas été entièrement vidée. — J. G. *Instr. crim.*, 2607.

549. En pareil cas, la cour de cassation annule l'arrêt, mais seulement dans l'intérêt de la loi et en rejetant le pourvoi des condamnés. — Cr. c. (intér. de la loi) 31 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2607.

550. Il en est ainsi dans le cas où a été omise la circonstance :... de nuit. — Même arrêt.

551. ... Ou celle de domesticité. — Même arrêt.

552. Suivant un second système, l'art. 337, en exigeant que les questions posées au jury reproduisent toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation, n'entend parler que des circonstances qui peuvent influer sur l'application de la peine. — Cr. r. 1er févr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2606-2°. — Comp. sous le Code du 3 brum. an 4 les arrêts suivants : Cr. r. 18 frim. an 9, J. G. *Instr. crim.* 2606-1°. — Cr. r. 8 germ. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2493.

553. Il serait superflu d'appeler une solution du jury sur des circonstances qui, étant déclarées constantes, ne doivent entraîner ni aggravation ni atténuation dans la peine que la cour peut avoir à prononcer. — Cr. r. 1er févr. 1838, précité.

554. Spécialement, le fait d'avoir omis dans une accusation de soustraction frauduleuse, à l'aide de fausses clefs, d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, la circonstance d'escalade, n'est pas une cause de nullité des débats. — Même arrêt.

555. De même, lorsque dans une accusation de parricide contre deux accusés, le président a omis de poser au jury, en ce qui concerne l'un d'eux, la circonstance aggravante de la filiation, cet accusé n'est pas fondé à tirer grief d'une irrégularité dont il bénéficie. — Cr. r. 8 sept. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*,, 1834-4° ; *Bull. crim.*, n° 330.

556. L'omission, dans les questions posées au jury, d'une circonstance aggravante comprise dans le résumé de l'acte d'accusation, ne saurait non plus être invoquée comme moyen de cassation par l'accusé, lorsqu'il n'en résulte pour lui aucun grief. — Cr. r. 14 oct. 1880, D. P. 81. 1. 137. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 2606, 2607, 2621. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1880. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, nos 3998, 4010 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, nos 3750, 4060, 4083 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, 13e édit., n° 817.

557. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où, le résumé de l'acte d'accusation présentant un vol comme ayant été commis en réunion de deux ou plusieurs personnes, le président des assises a omis d'interroger le jury sur cette circonstance aggravante, si la peine prononcée se trouve justifiée par les réponses du jury sur les autres circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée et d'escalade, énoncées dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 14 oct. 1880, précité.

558. Mais, dans cette dernière espèce, la cour ne s'est pas prononcée sur la portée plus ou moins absolue de l'art. 337, et n'a pas résolu la difficulté de savoir si l'omission d'une circonstance aggravante dans la question posée au jury est une cause de nullité, même lorsque cette circonstance est sans influence sur la peine applicable : uniquement saisie du *pourvoi d'un condamné*, elle a appliqué le principe général : *pas d'intérêt, pas d'action*. — D. P. 81. 1. 137, note 1-2.

559. Jugé enfin, que lorsque la peine appliquée est justifiée par la réponse affirmative du jury à une question régulièrement posée, il ne résulte aucune nullité de ce que le président a omis d'interroger le jury sur une circonstance aggravante relevée par l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 17 sept. 1857, D. P. 57. 1. 450. — Comp. : Cr. r. 13 janv. 1854, D. P. 54. 5. 94.

c. — *Intention ou connaissance.*

560. Pour certains crimes la circonstance de *volonté* ou de *connaissance* est un élément formel de criminalité. — J. G. *Instr. crim.*, 2589 et s. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1874. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n° 2814 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3670.

561. Quant à ces crimes l'expression « l'accusé est-il coupable », ne suffit pas. — *Ibid.*

562. Il faut demander en outre au jury si le crime a été commis *volontairement* ou *sciemment*. — *Ibid.*

563. Sur l'application de cette règle aux différents crimes qui exigent ces éléments de culpabilité, dans l'énumération générale, V. *infrà*, nos 655 et s. ; 815 et s. — V. aussi *infrà*, nos 1221 à 1231.

d. — *Ordre des questions sur le fait principal et les circonstances aggravantes.*

564. On doit soumettre aux jurés d'abord les faits constitutifs du fait principal, puis ceux qui caractérisent les circonstances. — J. G. *Instr. crim.*, 2767.

565. S'il y a deux faits dont l'un ne soit que la conséquence de l'autre, ils peuvent être compris dans une même question ; et, comme il ne s'agit pas alors de circonstances aggravantes, la question sur le fait du crime peut, dans cette question unique, venir après celle d'un fait particulier dont le fait général du crime n'est que la conséquence. — *Ibid.* — Comp. : Cr. r. 14 déc. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2767.

566. La réunion, dans une même question, de plusieurs circonstances n'est permise que quand il s'agit de circonstances constitutives. — J. G. *Instr. crim.*, 2768. — V. *infrà*, nos 1436 et 1437.

567. Quand il s'agit de circonstances aggravantes, elles doivent non-seulement se trouver à la suite de la question sur le fait principal, mais chacune d'elles doit faire l'objet d'une question distincte. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 1422 et s.

B. — Position de la question dans les différents crimes, dans ses rapports avec le fait incriminé et les circonstances aggravantes.

568. Les faits constitutifs de chaque crime sont définis par la loi et varient selon chaque espèce de crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2589.

569. Et il est nécessaire d'interroger le jury tant sur toutes les circonstances constitutives du fait principal que sur les éléments des circonstances aggravantes. — V. le numéro suivant.

570. Aussi toutes ces circonstances doivent être comprises dans la question ou les questions soumises au jury. — V. les applications de cette règle dans les différents crimes, *infrà*, nos 573 et s.

571. Lorsque ces circonstances sont vérifiées, la question de savoir si l'accusé est coupable reste entière. — J. G. *Instr. crim.*, 2589. — V. *infrà*, nos 1240 et s.

572. ... Et réciproquement, la déclaration de culpabilité n'implique point l'existence des circonstances. — *Ibid.*

a. — *Abus d'autorité contre les particuliers.*

573. Lorsqu'un agent ou préposé du Gouvernement est accusé de violences envers les personnes, le jury doit être interrogé, à peine de nullité, sur les deux questions de savoir s'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, et s'il a agi sans motifs légitimes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1873. — Cr. c. 14 oct. 1825, J. G. S. *ibid.* ; J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 226. — Cr. c. 14 janv. 1869, D. P. 69. 1. 114 (et non 184). — En ce sens : Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 3, n° 465 ; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 3, nos 882 et 883.

574. ... Et ces deux questions doivent être posées d'office, lorsque la réquisition n'en a été faite ni par l'accusé, ni par son défenseur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1873. — Cr. c. 14 janv. 1869, précité.

575. Il ne suffit pas que le jury ait déclaré que l'accusé n'avait pas été provoqué par des coups et blessures. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1921. — Cr. c. 15 mars 1821, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 37. — Cr. c. 5 déc. 1822 (int. de la loi), J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim.*, 172. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*,

t. 3, n° 464; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 3, n° 883.

576. La provocation ne peut, en effet, être considérée, à l'égard d'un fonctionnaire qui agit pour l'exécution de la loi, comme un motif légitime de commettre un homicide. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1921. — Cr. c. 5 déc. 1822, précité.

577. Aussi la question relative à la provocation ne peut pas remplacer celle qui a pour objet de savoir si le fonctionnaire a agi sans motifs légitimes, et ce n'est qu'au cas où cette dernière question est résolue affirmativement qu'une question de provocation peut être subsidiairement posée. — Même arrêt. — V. Cr. c. 14 janv. 1869, cité *suprà*, n° 573, et *infrà*, art. 339.

b. — *Abus de confiance.*

578. — I. *Eléments constitutifs.* — Les éléments constitutifs d'un abus de confiance qualifié sont suffisamment précisés par l'arrêt qui constate : 1° que l'auteur principal, employé préposé à la vente dans une maison de commerce, a livré des marchandises dont il s'est approprié le prix ; 2° que les complices, par suite d'une entente concertée, se sont fait remettre, sous l'apparence de ventes fermes, des marchandises qui ont été frauduleusement converties en consignations de marchandises ; et 3° que cette opération, constituant la violation du mandat conféré à l'auteur principal par son patron, a frustré ce dernier d'une partie de ses marchandises. — Cr. r. 29 sept. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1922; *Bull. crim.*, n° 344.

579. La déclaration affirmative du jury sur un fait de détournement de lettres et dépêches confiées à titre de mandat doit, pour justifier l'application des peines édictées par la loi, porter expressément que ces lettres et dépêches contenaient obligation ou décharge. — Cr. r. 21 août 1840, J. G. S. *Proc. crim.*, 1922; J. G. *Abus de confiance*, n° 84.

580. — II. *Circonstances aggravantes.* — La circonstance aggravante de l'abus de confiance résultant de ce que le détournement a été commis par *un officier public ou ministériel* n'est légalement caractérisée qu'autant qu'il est déclaré que les sommes ou valeurs détournées avaient été remises à l'accusé en raison même de sa qualité. — Cr c. 7 août 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1881; *Bull. crim.*, n° 223. — Cr. c. 12 août 1875, D. P. 79. 1. 189, note. — Cr. c. 20 févr. 1879, D. P. 79. 1. 188-189. — Cr. c. 2 avr. 1885, *Bull. crim.*, n° 106. — Cr. c. 10 déc. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1881; *Bull. crim.*, n° 343. — En ce sens : Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 6, n° 262; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 5, n° 2308. — V. *suprà*, n°s 127 et 128.

581. ... Et la déclaration du jury que l'accusé était huissier au moment où il a commis l'abus de confiance est donc insuffisante pour justifier l'aggravation de peine. — Mêmes arrêts.

582. Jugé, de même, que dans une accusation d'abus de confiance qualifié, commis par un *serviteur à gages*, la question posée au jury doit, à peine de nullité, énoncer que l'accusé avait la qualité de serviteur à gages à l'époque où le détournement a été commis. — Cr. c. 29 juill. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1881; *Bull. crim.*, n° 281. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 269; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2310.

c. — *Attentat à la pudeur.*

583. — I. *Eléments constitutifs.* — En matière d'attentat à la pudeur avec violence, il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé sur les faits de lubricité qui constituent ce crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1923. — Cr. r. 23 déc. 1859, D. P. 60. 5. 95. — En ce sens : Blanche, t. 5, n° 108; Chauveau et Faustin Hélie, t. 4, n°s 1571 et suiv.

584. Spécialement, dans le cas d'attentat à la pudeur commis par un mari sur sa femme, pas plus que dans les cas ordinaires, il n'est nécessaire que la question posée au jury spécifie les actes desquels l'accusation fait résulter le crime..., la loi ayant laissé au jury, en s'abstenant de toute définition, le droit et le devoir d'apprécier les circonstances de faits établissant la culpabilité de l'accusé. — Cr. r. 18 mai 1854, D. P. 54. 1. 262.

585. De même, il n'y a pas lieu de faire spécifier par le jury si les faits constitutifs de l'attentat à la pudeur relativement à la victime, seraient dus, en ce qui concerne l'accusé, à une intention d'impudicité, ces faits ne changeant pas de caractère dans le cas où ils auraient pour cause un mouvement de brutalité ou tout autre sentiment de malveillance. — Cr. r. 23 déc. 1859, D. P. 60. 5. 95.

586. Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, lorsque la question ne demande pas explicitement au jury si le fait a été consommé ou tenté avec violence, mais si l'accusé l'a commis de complicité avec un autre individu en l'aidant réciproquement et tour à tour à commettre l'attentat, ces expressions emportent virtuellement avec elles la question de violence. — Cr. r. 9 sept 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2752.

587. Mais il faut, quels que soient les termes employés, que la question porte sur le fait constitutif et sur la nature de cet attentat; le mot d'*attentat* seul ne suffirait pas. — J. G. *Instr. crim.*, 2752.

588. Ainsi jugé, que dans une accusation d'attentat à la pudeur sur une personne âgée de moins de onze ans (treize ans depuis la loi du 13 mai 1863), la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis un attentat sur cette personne, sans détermination de la nature de l'attentat, est nulle, et la réponse affirmative donnée à cette question ne peut servir de base à une condamnation. — Cr. c. 24 mars 1853, D. P. 53. 5. 133.

589. — II. *Circonstances aggravantes.* — En matière d'attentats à la pudeur, les circonstances aggravantes prévues par la loi doivent être soumises au jury quand elles ont été comprises dans l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2614.

590. Il en est ainsi de la circonstance aggravante d'*autorité*. — V. le numéro suivant.

591. Le jury doit être interrogé sur les faits et circonstances d'où résultent l'autorité que l'auteur du crime aurait eue sur sa victime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1882. — V. sur les pouvoirs respectifs de la cour d'assises et du jury sur cette question, *suprà*, n°s 158 et s.

592. Il a été jugé à cet égard :... que la circonstance que l'auteur d'un attentat à la pudeur commis avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, était le père de la victime, doit être énoncée dans la question posée au jury, à peine de nullité. — Cr. c. 24 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2614-1°.

593. ... Mais que la filiation de la victime de l'attentat prévu par l'art. 333 c. pén., constituant à elle seule une circonstance aggravante, il est indifférent que le jury ait été appelé à décider si la victime était fille *légitimée* de l'auteur de l'attentat. — Cr. r. 10 sept. 1846, D. P. 47. 4. 119.

594. ... Que, dans la question relative au crime d'attentat à la pudeur sur sa fille mineure, sous l'accusation duquel un ascendant est renvoyé devant le jury, l'indication que la victime était, au moment du crime, âgée de moins de quinze ans « et *par conséquent* non émancipée par mariage » est à tort critiquée, comme étant de nature à induire le jury en erreur et à lui faire penser qu'il n'avait pas à se préoccuper du fait de la non-émancipation. — Cr. r. 4 janv. 1866, D. P. 67. 5. 114.

595. ... Que, s'il est fait mention dans l'arrêt de renvoi d'une fille *mineure, recueillie* par l'accusé après la mort de sa mère, la question demandant au jury si, à l'époque où un attentat à la pudeur avec violence, a été commis par l'accusé sur une fille dénommée, cette fille qui, depuis la mort de sa mère, était restée au domicile de cet accusé, était, en fait, placée sous la direction de celui-ci, est insuffisante pour établir l'existence de la circonstance aggravante d'autorité. — Cr. c. 24 nov. 1866, D. P. 67. 1. 115.

596. ... Que la question posée au jury de savoir si l'accusé d'un viol était, en sa qualité de *père nourricier* de la fille violée, de la classe de ceux qui avaient autorité sur celle-ci, est nulle, si elle ne porte pas en même temps sur les éléments de fait d'où résulterait cette autorité. — Cr. c. 11 déc. 1856, D. P. 57. 1. 72. — V. *suprà*, n°s 158 et s.

597. ... Qu'aucune autorité de droit ne dérivant de la qualité d'oncle, la déclaration du jury doit affirmer, à peine de nullité, l'existence de rapports domestiques impliquant l'exercice d'une autorité de fait sur l'enfant contre lequel l'attentat a été commis. — Cr. c. 3 oct. 1862, D. P. 64. 5. 20.

598. Jugé, à cet égard, que l'aggravation de peine prévue par l'art. 333 c. pén., ne peut être appliquée lorsque le verdict du jury se borne à énoncer que l'accusé « est le mari de la mère de la victime », sans constater qu'il avait cette qualité au moment où les faits incriminés ont été commis. — Cr. c. 17 janv. 1884, *Bull. crim.*, n° 13. — Cr. c. 7 août 1884, *Bull. crim.*, n° 261.

599. Jugé également :... que la circonstance aggravante d'autorité sur la victime ne résulte pas de la réponse affirmative du jury à la deuxième branche d'une question alternative et complexe ainsi posée : « N... était-elle domestique de l'accusé ou de son père? », et que la cour ne peut en déduire le fait de l'autorité, même en y ajoutant des circonstances accessoires qui n'ont pas été soumises au jury. — Cr. c. 6 oct. 1864, D. P. 65. 1. 145.

600. ... Que lorsque le crime contre les mœurs dont un individu est accusé de s'être rendu coupable à l'égard d'un mineur, est celui défini par l'art. 332 c. pén., à savoir l'attentat avec violence à la pudeur d'un enfant de moins de quinze ans, la violence est un élément constitutif du crime et est, dès lors, régulièrement comprise dans la question sur le fait principal. — Cr. r. 23 mars 1865, D. P. 67. 5. 114.

601. ... Et qu'il n'est nécessaire de poser une question séparée que relativement à l'âge de la victime. — Même arrêt. — Cr. r. 7 juin 1860, cité *suprà*, n° 158.

602. ... Que si la victime d'un attentat avec violence est la fille naturelle de la femme de l'accusé, il faut que la réponse du jury établisse non seulement cette qualité, mais aussi la minorité de la victime. — Cr. r. 7 juin 1860, précité.

603. Et il en est de même, dans le cas où la victime est une fille légitime de la femme, issue d'un premier mariage. — Cr. c. 3 août 1848, D. P. 48. 5. 87.

604. Lorsqu'il s'agit d'un attentat à la pudeur sur une fille légitime *majeure* de la femme de l'accusé, issue d'un premier mariage, le jury doit être interrogé sur le point de savoir si la victime habitait au domicile conjugal. — Cr. r. 30 août 1853, D. P. 55. 1. 415.

605. Les mêmes principes sont applicables à la circonstance aggravante de *violence*. — V. les trois numéros suivants.

606. Jugé que la violence est une circonstance de fait, rentrant dans l'entière appréciation du jury, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'emploi de la force physique et la violence morale et, qu'en conséquence, le vœu de la loi est satisfait lorsque le jury est interpellé, d'une façon générale, sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence. — Cr. r. 19 juin 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1923; *Bull. crim.*, n° 196.

607. Jugé encore, que la violence n'est point constitutive du crime d'attentat à la pudeur commis sur des enfants âgés de moins de onze ans (treize ans, depuis la loi du 13 mai 1863), tel qu'il est défini par l'art. 331 c. pén., mais n'en forme qu'une circonstance aggravante, en ce qu'elle le fait rentrer dans les prévisions de l'art. 332. — Cr. r. 29 nov. 1850, P. D. 50. 5. 36.

608. Et, qu'en conséquence, le retranchement dans la question posée au jury des mots *sans violence*, n'est pas réputé nuire à la défense de l'accusé. — Même arrêt.

d. — *Attentat à la sûreté de l'État.*

609. Dans une accusation de complicité d'attentat à la sûreté de l'État, les faits constitutifs de l'attentat doivent être énoncés dans les questions avant le fait général de complicité qui en est le résultat. — Cr. r. 14 déc. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2767.

e. — *Avortement.*

610. — I. *Éléments constitutifs*. — La grossesse de la femme avortée est constitutive du crime d'avortement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1924.

611. Jugé, à cet égard, que les manœuvres tentées pour procurer l'avortement d'une femme dont la grossesse n'était qu'apparente, ne tombent pas sous l'application de l'art. 317 c. pén. — Cr. c. 6 janv. 1859, D. P. 59. 1. 336.

612. ... Et que, par suite, dans la question posée au jury, en matière de tentative d'avortement, il y a nécessité, alors que l'acte d'accusation s'en explique, de mentionner la circonstance de grossesse, la tentative n'impliquant pas, comme l'avortement consommé, l'existence de cette circonstance. — Même arrêt.

613. Jugé également :... que l'intention est un autre élément constitutif du crime prévu par l'art. 317 c. pén. — Cr. c. 9 févr. 1850, D. P. 50. 5. 42-43.

614. ... Mais que, le fait de procurer l'avortement d'une femme étant un crime spécial et non un cas de complicité tombant sous l'application de l'art. 60 c. pén., il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'interroger le jury sur le point de savoir si celui qui a administré les moyens propres à procurer l'avortement savait qu'ils devaient servir à cet avortement. — Même arrêt.

615. ... Et qu'il suffit que la question soit posée au jury dans les termes de l'art. 317 c. pén. — Même arrêt.

616. En conséquence, la volonté criminelle de l'accusé résulte suffisamment de la réponse affirmative du jury à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, la question ainsi posée reproduisant les termes mêmes de l'art. 317 c. pén. — Cr. r. 18 oct. 1850, D. P. 50. 5. 43.

617. Mais les peines prononcées par l'art. 317 c. pén. ne s'appliquent pas à celui qui a *provoqué* l'avortement d'une femme enceinte; il faut que l'avortement ait été *procuré*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1924.

618. Par suite, dans une accusation d'avortement, la question portant : « L'accusé est-il coupable d'avoir *provoqué* l'avortement de... » ne renferme pas les éléments constitutifs du crime d'avortement, le mot *provocation* n'exprimant pas que l'avortement provoqué ait été effectué, ni de la tentative de ce crime, rien n'énonçant que cette tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. — Cr. r. 16 juin 1853, D. P. 53. 5. 43. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 618; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 4, n° 1373.

619. Jugé encore que, le crime d'avortement portant en lui-même sa qualification légale, abstraction faite des moyens qui peuvent avoir été employés pour l'obtenir, il n'est pas nécessaire que le moyen spécial à l'aide duquel un avortement a été opéré soit indiqué dans les questions soumises au jury. — Cr. c. 26 janv. 1839, J. G. S. *Proc. crim.*, 1924; *Bull. crim.*, n° 28.

620. Jugé enfin, que la question ainsi posée au jury : « L'accusé est-il coupable d'avoir administré à la fille N..., qui était enceinte, des moyens propres à lui procurer l'avortement, lequel avortement a été en effet le résultat de l'emploi desdits moyens »? est régulière et renferme toutes les conditions de criminalité exigées par les paragraphes 1 et 3 de l'art. 317 c. pén. — Cr. r. 9 févr. 1850, D. P. 50. 5. 42-43.

621. — II. *Circonstances aggravantes*. — Dans une accusation d'avortement, la circonstance aggravante tirée de la qualité de médecin est régulièrement posée en ces termes : *l'accusé est-il médecin?...*, alors que cette question suivant immédiatement la question principale, se réfère par un trait direct et nécessaire à celle-ci. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178.

622. D'ailleurs, la qualité de sage-femme ou de médecin doit, en matière d'avortement, faire l'objet d'une question spéciale. — Cr. c. 31 janv. 1854, D. P. 54. 5. 69. — V., sur la complicité en matière d'avortement, *infrà*, n°s 1159 à 1163.

f. — *Banqueroute frauduleuse.*

623. La banqueroute étant un fait moral, qui ne peut se constituer que par un ou plusieurs faits déterminés par le Code de commerce, il ne suffit pas que les jurés soient seulement appelés à décider si l'accusé est coupable de banqueroute frauduleuse : il faut qu'ils soient interrogés et qu'ils répondent sur les faits et les circonstances caractéristiques de ce crime. — Cr. c. 11 juill. 1816, J. G. *Faillite*, 1459-3°; J. G. S. *Proc. crim.*, 1925; *Bull. crim.*, n° 41. — Cr. r. 3 juin 1825, J. G. S. *ibid.*; J. G. *Faillite*, 1460. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n°s 105 et suiv.; Chauveau et Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2177.

624. Et il en était déjà ainsi sous le Code du 3 brum. an 4. — Cr. c. 11 vent. an 8, J. G. *Faillite*, 1459. — Cr. c. 16 germ. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 23 germ. an 8, J. G. *ibid.*

625. Jugé, à cet égard, que les peines de la banqueroute frauduleuse ne peuvent être appliquées, que si la qualité de *commerçant* ou négociant failli a été reconnue à l'accusé par la déclaration du jury. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 129.

626. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé, par une question préalable et séparée, sur la qualité de commerçant failli attribuée à l'accusé. — Cr. r. 20 mars 1846, D. P. 46. 4. 109. — Cr. r. 30 août 1849, D. P. 49. 5. 91. — Cr. r. 6 juill. 1872, D. P. 73. 1. 43.

627. ... Et cet élément du crime peut régulièrement être compris dans la question posée relativement au détournement de valeurs appartenant à la faillite. — Mêmes arrêts.

628. De même, il n'est pas indispensable, pour l'application des peines de la banqueroute frauduleuse, que les détournements et dissimulations imputés au failli soient expressément déclarés frauduleux dans la question soumise au jury. — D. P. 77. 1. 234, note 2. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, n°s 2171, 2177; Blanche, *op. cit.*, t. 6, n°s 106, 116. — V. les cinq numéros suivants, et *infrà*, n° 1246.

629. Il suffit que ce caractère frauduleux ressorte de la qualification donnée aux faits, en conformité du texte même de la loi et du mot *coupable* employé dans la question. — Même note.

630. Jugé, en ce sens :... qu'il n'est pas nécessaire que la question posée au jury, en matière de banqueroute frauduleuse, mentionne d'une façon formelle que les actes imputés au failli auraient été commis frauduleusement. — Cr. r. 26 juin 1862, D. P. 62. 1. 547. — Cr. r. 6 janv. 1876, D. P. 77. 1. 234.

631. ... Et que le jury, en répondant affirmativement à la question posée dans les termes des art. 591 c. com. et 402 c. pén., constate d'une manière suffisante l'intention frauduleuse :... tant à l'égard de l'accusé principal. — Mêmes arrêts.

632. ... Qu'en ce qui concerne les complices de la dissimulation ou du détournement frauduleux. — Cr. r. 26 juin 1862, précité.

633. Spécialement, la question par laquelle il est demandé au jury si un accusé failli est coupable d'avoir *dissimulé* ou *détourné une partie de son actif*, bien qu'elle n'indique pas que ce soit *frauduleusement*, est complète en ce qu'elle est posée dans les termes de l'art. 591 c. com., et en ce qu'elle implique nécessairement l'existence d'une intention frauduleuse. — Cr. r. 26 juin 1862, précité.

634. De même, la soustraction de ses livres par le failli suffit pour entraîner la peine de banqueroute frauduleuse, sans qu'il soit nécessaire d'établir que le failli l'a commise avec une intention frauduleuse. — J. G. *Faillite*, 1454. — En ce sens : Bédarride, *Traité des faillites et banqueroutes*, t. 2, n° 1256.

365. Par suite, dans une accusation de soustraction frauduleuse par un failli de ses livres de commerce, la fraude est un élément de criminalité pour lequel une question séparée n'est pas nécessaire. — Cr. r. 16 janv. 1840, J. G. *Faillite*, 1454.

636. Et la mention, dans la question posée au jury, de la fraude dont aurait été entachée cette soustraction, étant un élément de criminalité du fait principal auquel elle se rapporte, son adjonction à ce fait n'entache pas la question de complexité. — Même arrêt.

637. Décidé, cependant, que *la complicité* de banqueroute frauduleuse n'existant qu'autant que l'accusé a aidé ou assisté, *avec connaissance*, le commerçant failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement opéré par celui-ci d'une partie de son actif, l'omission des mots *avec connaissance*, dans le verdict affirmatif du jury, enlève au fait incriminé l'un des éléments constitutifs de la complicité criminelle. — Cr. c. 14 oct. 1847, D. P. 47. 1. 323. — V. *infrà*, n° 961.

638. Jugé, aussi, qu'il ne suffit pas que le jury ait déclaré l'accusé, poursuivi pour banqueroute frauduleuse, coupable d'avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, partie de sa fortune mobilière et de n'avoir pas tenu des registres. — Cr. c. 22 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2450-1°.

639. ... Et qu'il faut de plus qu'on ait demandé au jury et qu'il ait été mis en état de déclarer si l'accusé, *commerçant en état de faillite*, est coupable d'avoir détourné, etc. — Cr. c. 22 juin 1827, précité. — V. *suprà*, n°s 129 et s.

640. Mais il n'est pas nécessaire que la question mentionne en outre que le détournement a eu lieu au préjudice des créanciers du failli. — Cr. r. 7 mai 1851. D. P. 51. 5. 148.

641. Jugé également :... que les agents de change ou courtiers étant, par le seul fait de la faillite, passibles des peines édictées par l'art. 404 c. pén., la condamnation est justifiée dès lors qu'il résulte de la position des questions et de la réponse du jury que l'accusé était agent de change et qu'il a fait faillite. — Cr. r. 24 sept. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1926 ; *Bull. crim.*, n° 261. — Comp. : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n°s 154 et 155.

642. ... Et qu'il importe peu que le jury ait été interrogé également sur le point de savoir si l'accusé était ou non en état de banqueroute. — Même arrêt.

643. Jugé :... que le détournement ou recel par un tiers de tout ou partie de l'actif d'une faillite, n'étant puni par l'art. 593 c. com. des peines de la banqueroute frauduleuse que lorsqu'il a eu lieu dans l'intérêt du failli, cette circonstance doit nécessairement figurer dans la question posée au jury, pour que l'art. 593 c. com. puisse être appliqué. — Cr. c. 18 mars 1852, D. P. 52. 5. 266. — Cr. c. 13 janv. 1854, D. P. 54. 1. 134.

644. ... Que les faits constitutifs devant se trouver dans les questions, la question de savoir si tel individu est coupable d'avoir, dans l'intérêt de la femme D..., en état de faillite, et connaissant cet état, recélé partie de son mobilier, est incomplète en ce que la qualité de commerçant n'est pas donnée à cette femme. — Cr. c. 4 mai 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2755 ; *Faillite*, 1392. — Cr. c. 18 oct. 1842, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, n°s 129 et s.

645. ... Que dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la substitution du mot *dissipé* au mot *dissimulé* de l'art. 591 c. com., entraîne nullité. — Cr. c. 15 janv. 1854, D. P. 54. 1. 134.

646. Jugé, enfin, par un arrêt ancien, que, s'il y a plusieurs faits caractéristiques d'un même crime de banqueroute frauduleuse, le président peut, sans contrevenir à la loi, poser d'une manière alternative la question sur les faits caractéristiques. — Cr. r. 26 oct. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2756.

g. — *Bigamie.*

647. Un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président de la cour d'assises, au lieu de demander si l'accusé était coupable de bigamie, aurait demandé aux jurés si l'accusé était coupable de bigamie pour avoir contracté un second mariage avant la dissolution du premier. — Cr. r. 17 déc. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2754 ; *Bigamie*, 44.

648. ... Surtout si cette position de question n'est que la copie du résumé de l'acte d'accusation, et si, lors des débats, l'accusé ne s'est pas opposé à ce que la question fût posée ainsi. — Même arrêt.

h. — *Concussion.*

649. Par application du principe posé *suprà*, n° 307, il avait été jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, mais par un arrêt qui ne s'appliquerait plus sous le présent Code, au crime de concussion, que le mot *surexaction* peut être employé à la place de celui de concussion. — Cr. r. 4 brum. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2751.

650. Le jury n'ayant pas le droit de qualifier le fait qui lui est soumis, il suffit de spécifier dans la question les circonstances constitutives du crime, sans attribuer à ce crime son caractère légal. — J. G. *Instr. crim*, 2748. — V. *suprà*, n°s 31 et s.

651. Ainsi, il suffit de demander au jury si l'accusé (huissier) est coupable d'avoir perçu au delà de ce qui lui était dû, sans lui demander s'il s'est rendu coupable de concussion. — Cr. c. 7 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2748 ; *Forfaiture*, 72.

i. — *Corruption de fonctionnaires publics.*

652. Le jury, en matière de corruption de fonctionnaires publics, doit, à peine de nullité, être interrogé sur le point de savoir si le prévenu a enfreint ses devoirs et a agi au préjudice des droits de l'administration à laquelle il est attaché. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1927. — Cr. c. 23 janv. 1840, J. G. *Forfaiture*, 122. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 421 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n°s 835 et s. ; Garraud, *op. cit.*, t. 3, n°s 273 et s.

653. Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n° 653, lorsque la qualité dans laquelle un accusé a agi est constitutive du crime qu'on lui impute, elle doit être comprise dans la question soumise au jury, comme circonstance du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2586.

654. Jugé, à cet égard, que la question ainsi conçue : « *Un tel est-il coupable d'avoir, étant préposé d'une administration publique, accepté de G... la promesse écrite d'une somme de, etc., pour faire un acte de son emploi, non sujet à salaire*, » est légale, bien qu'elle exige de la part du jury une appréciation des faits pour former sa déclaration. — Cr. r. 7 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2586 ; *Forfaiture*, 111.

j. — *Coups et blessures.*

655. La question de coups et blessures posée au jury doit, à peine de nullité, mentionner que les coups ont été portés et les blessures faites volontairement. — Cr. c. 2 juill. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2591-1°. — Cr. c. 18 juill. 1840, J. G. *eod. v°*, 2563-1°. — Cr. c. 23 déc. 1841, J. G. *eod. v°*, 2563-2°. — Cr. c. 3 sept. 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 1874 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 139. — Cr. c. 18 févr. 1876, D. P. 77. 1. 413. — Cr. c. 17 déc. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1874 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 139. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 561 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 336 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2692.

656. Et si la question posée au jury n'a porté que sur le fait même des coups et blessures, sans le mettre en demeure de s'expliquer sur la question de volonté, les débats et l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi doivent être annulés. — Cr. c. 18 févr. 1876, précité.

657. De même, dans une accusation de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, le président doit, à peine de nullité, poser au jury deux questions : 1° celle des coups et blessures volontaires ; 2° celle de savoir si la mort s'en est suivie, quoique l'accusé n'eût pas l'intention de la donner. — Cr. c. 7 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2591-2°.

658. Jugé, en conséquence :... qu'est incomplète et nulle la réponse par laquelle le jury déclare l'accusé coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, sans exprimer qu'il a agi volontairement. — Cr. c. 27 févr. 1824, J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 153. — Cr. c. 12 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2563-3°. — Cr. c. 22 juin 1850, D. P. 50. 5. 465.

659. ... Que, dans une accusation de coups portés volontairement par un fils à son père, la volonté n'est pas seulement une circonstance aggravante du fait principal, qu'elle est constitutive de ce fait et que le jury doit, dès lors, être appelé à en constater l'existence. — Cr. c. 24 janv. 1822, J. G. S. *Proc. crim.*, 1863 ; *Bull. crim.*, n° 13. — Cr. c. 10 mars 1826, J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 153-1°. — Cr. c. 28 déc. 1827 (int. de la loi), J. G. *Instr. crim.*, 2590, 2583 (et non 2576).

660. Mais le mot *volontairement* n'a rien de sacramentel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1928. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 562 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1337.

661. Jugé, à cet égard, que la volonté de l'accusé peut résulter de toute autre expression équivalente et notamment :... de la circonstance que les coups auraient été portés à diverses reprises. — Cr. c. 19 sept. 1828, J. G. S. *Proc. crim.*, 1928 ; *Bull. crim.*, n° 269. — Cr. r. 20 févr. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 1928 ; J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 154, 187.

662. ... Ou de la circonstance que les coups auraient été fréquents et portés depuis un an. — Cr. r. 20 févr. 1841, précité.

663. De même, dans une accusation de coups portés par une fille à son père, la volonté résulte suffisamment de ce que, dans sa réponse, le jury a déclaré que les coups avaient été portés *à différentes* reprises. — Cr. c. 28 déc. 1827, cité *suprà*, n° 659.

664. Mais, jugé, au contraire, que la pluralité dans les coups ne saurait suppléer à cette expression de la volonté dans la déclaration du jury. — Cr. c. 23 déc. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2590, 2563-2°.

665. Lorsque les coups ont été portés volontairement et ont occasionné la mort, il suffit de demander si les coups ont été portés volontairement (la mort causée par des coups volontaires constituant le meurtre), et la question de savoir si l'homicide a été volontaire ne doit pas être posée au jury. — Cr. c. 6 mars 1823, J. G. S. *Proc. crim.*, 1928 ; *Bull. crim.*, n° 31.

666. Lorsque les blessures ont occasionné la mort, il suffit de poser les questions pour savoir si elles ont été volontaires, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si elles ont été faites dans l'intention de donner la mort. — Cr. r. 31 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2563-4°.

667. De même, l'art. 309, § 2, c. pén., n'ayant pas subordonné l'application de ses dispositions au cas où la mort aurait lieu *dans un délai déterminé*, la question de savoir si les coups et blessures ont été la *cause* de la mort demeure abandonnée à la conscience des jurés, sans qu'il soit nécessaire d'interroger le jury sur l'époque de la mort. — Cr. r. 9 juin 1853, D. P. 53. 1. 318. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 580. — En sens contraire : Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1351.

668. Jugé encore :... que l'omission d'une question spéciale sur la circonstance aggravante de blessures occasionnées par des coups, dans le cas de l'art. 231 c. pén., circonstance articulée formellement par l'arrêt de renvoi, entraîne la nullité de la déclaration du jury, qui elle-même ne contient aucune réponse sur cette circonstance. — Cr. c. 15 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2620-1°.

669. ... Que les coups portés et les blessures faites avec intention de donner la mort étant punis, par l'art. 232 c. pén., d'une véritable aggravation de peine lorsqu'ils l'ont été à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ces circonstances doivent, à peine de nullité, faire l'objet d'une question séparée au jury. — Cr. c. 20 avr. 1854, D. P. 54. 1. 164.

670. ... Que dans une accusation de violences, suivies d'effusion de sang et avec intention de donner la mort envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, il y a lieu de poser au jury des questions distinctes de la question relative au fait principal de violences, non seulement sur la circonstance que les vio-

lences ont été suivies d'effusion de sang, et sur celle qu'elles ont été faites avec intention de donner la mort, mais encore sur celle qu'elles ont été commises envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, laquelle est également une circonstance aggravante. — Cr. r. 17 nov. 1870, D. P. 71. 1. 190.

671. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que lorsque la victime est morte le lendemain de ses blessures et des suites de ses blessures, il n'y a pas à poser le question si les blessures étaient de nature à l'empêcher de vaquer à ses affaires avant quarante jours. — Cr. r. 6 flor. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 2619.

k. — *Crimes commis dans l'intérieur des prisons.*

672. Les dispositions de la loi du 25 déc. 1880, « sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons », ne sont applicables qu'aux crimes réalisant la double condition d'être accomplis dans l'intérieur d'une prison et d'avoir pour auteur un individu qui y était détenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1930. — V., sur la loi du 25 déc. 1880, *Supplément au Code pénal annoté*, p. 14, Appendice à l'art. 15, L. 25 déc. 1880, article unique, et nos 371 à 386.

673. Par suite, l'application qui est faite à l'accusé de la pénalité spéciale édictée par cette loi manque de base légale, lorsque le jury, qui avait seul qualité pour se prononcer sur les deux faits sus-indiqués, n'a pas été mis en demeure par deux questions distinctes d'en déclarer l'existence. — Cr. c. 14 janv. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1930 ; *Bull. crim.*, n° 15.

l. — *Crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis.*

674. Le fait d'avoir présenté frauduleusement dans une faillite une créance supposée n'est passible des peines de la banqueroute frauduleuse, établies par l'art. 593 c. com., qu'autant qu'il est constaté que cette créance a été affirmée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1866. — Cr. r. 13 mars 1851, D. P. 51. 5. 251.

675. Par suite, à défaut de mention de cette affirmation dans la question posée au jury, la déclaration de culpabilité intervenue contre l'accusé ne peut servir de base à l'application de la disposition pénale de l'art. 593 c. com. — *Ibid.* — Même arrêt.

676. Mais l'affirmation frauduleuse d'une créance dans une faillite est réprimée par l'art 593 c. com. comme crime spécial et non comme complicité du crime de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 19 nov. 1859. D. P. 60. 1. 50. — V. *Code de commerce annoté*, art. 593, texte et nos 63 à 76; *Supplément au même Code*, n° 18620.

677. Et, par suite, il n'y a pas lieu de s'expliquer, dans les questions relatives à ce crime, sur le point de savoir si le prétendu créancier a agi dans son propre intérêt ou dans l'intérêt du failli. — Même arrêt.

m. — *Destruction de titres.*

678. Il y a nullité de la question posé au jury, lorsque, s'agissant de la destruction d'un acte, le président a omis d'y comprendre le point de savoir si cet acte contenait obligation, disposition ou décharge. — Cr. c. 11 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2584-1°.

679. ... Et cette nullité s'étend à tout ce qui a suivi le verdict du jury. — Même arrêt.

680. ... Alors surtout que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation font mention de cette circonstance qui est un des éléments du crime. — Même arrêt.

n. — *Détournement de deniers publics.*

681. Il suffit, pour l'application de l'art. 169 c. pén., que le jury ait déclaré que le détournement par lui reconnu constant était d'une valeur supérieure à 3000 fr., alors même qu'il n'aurait pas précisé le *quantum* de cette valeur — Cr. r. 17 avr. 1847, J. G. S. *Proc. crim.*, 1931 ; *Bull. crim.*, n° 78.

682. Les expressions : *en vertu de ses fonctions* employées par l'art. 169 c. pén. ne sont pas sacramentelles. — J. G. S. *Forfaiture*, 22 ; *Proc. crim.*, 1931.

683. Jugé, en ce sens, que le président des assises peut, dans la question qu'il pose au jury, se servir de termes équivalents. — Cr. r. 19 juin 1863, D. P. 63. 5. 188.

684. ... Et notamment de ceux-ci : *en sa qualité d'agent comptable*. — Même arrêt.

o. — *Elections.*

685. Il n'est pas nécessaire, en matière de prévention d'achat et de vente de suffrages électoraux, que le jury soit interrogé sur la quotité des sommes données et retenues. — Cr. r. 10 avr. 1847, D. P. 47. 1. 91.

p. —. *Empoisonnement.*

686. Le mot *empoisonner* emporte virtuellement et nécessairement l'idée d'un attentat à la vie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1933.

687. Par suite, la question posée au jury dans les termes suivants : *l'accusé est-il coupable d'avoir tenté d'empoisonner... par l'effet de substances pouvant donner la mort...* doit être considérée comme régulière. — Cr. r. 17 déc. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1933; *Bull. crim.*, n° 309.

688. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, par un arrêt qui paraît trop général dans ses termes, que le crime d'*empoisonnement* supposant toujours la préméditation, il n'est pas nécessaire de poser la question de préméditation. — Cr. r. 28 pluv. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 2618-2°.

q. — *Enlèvement de mineur.*

689. — I. *Eléments constitutifs*. — La question posée au jury doit faire connaître, à peine de nullité de la réponse... le lieu d'où le mineur a été enlevé ou détourné. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1867. — Cr. c. 9 mai 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2587-2°. — Cr. c. 22 juin 1872, D. P. 72. 1. 207. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 1569.

690. ... Et la personne à l'autorité ou direction de laquelle il se trouvait soumis ou confié. — Mêmes arrêts.

691. Et il en est ainsi, même dans le cas où l'enlèvement de mineur sur lequel la cour d'assises est appelée à se prononcer est un rapt de séduction. — Cr. c. 22 juin 1872, précité.

692. Le détournement, par un majeur, d'une mineure de seize ans est punissable, nonobstant l'abandon volontaire de la victime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1932.

693. Par suite, les circonstances de fraude et de violences ne doivent pas, en pareil cas, être soumises à l'appréciation du jury. — Cr. r. 14 juin 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1932; *Crimes et délits contre les personnes*, 418. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 315 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, nos 1749 et s.

694. — II. *Circonstances aggravantes*. — Lorsqu'un individu est accusé d'avoir enlevé une *fille* mineure *au-dessous de seize ans*, on doit poser une question au jury sur l'âge de la victime, qui est une circonstance aggravante. — J. G. *Instr. crim.*, 2616. — Cr. r. 30 mars 1850, D. P. 50. 5. 197.

695. ... Alors même que l'âge serait prouvé par un acte authentique de naissance. — *Ibid.* — En sens contraire : Legraverend, *op. cit.*, t. 2, p. 224.

696. De même, lorsqu'il s'agit d'enlèvement de mineur, dans le cas prévu par l'art. 356 c. pén., l'âge du ravisseur, si ce dernier a plus de vingt et un ans, devient une circonstance aggravante et il faut interroger le jury sur ce point. — J. G. *Instr. crim.*, 2616.

697. Toutefois jugé, que si, dans ses interrogatoires et lors des débats, l'accusé a déclaré être âgé de trente-quatre ans, il n'y a pas nécessité d'interroger les jurés sur son âge. — Cr. r. 25 mars 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2616.

698. Mais l'âge du mineur enlevé n'ayant de l'influence sur la prononciation de la peine que lorsqu'il est inférieur à seize ans, et lorsqu'il s'agit d'une fille, il n'est pas nécessaire, en dehors de ce cas, d'en faire mention des les questions posées au jury, lors même que cette mention existerait dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 30 mars 1850, précité.

699. Au reste, l'indication de l'âge faite en dehors du cas où il constitue une circonstance aggravante, ne vicie pas les questions posées au jury. — Cr. r. 16 janv. 1852, D. P. 52. 5. 234. — V. *infrà*, nos 1379 à 1381.

r. — *Escroquerie.*

700. Dans une question sur un fait d'escroquerie considéré comme délit connexe ou comme résultant des débats, il ne suffit pas d'interroger le jury d'une manière générale sur l'existence des manœuvres frauduleuses. — Cr. r. 5 mai 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 1934 ; *Bull. crim.*, n° 100. — Cr. c. 28 mars 1878, J. G. S. *eod. v°*, 1934 ; *Bull. crim.*, n° 84.

701. Il faut de plus, spécifier, à peine de nullité, les faits constitutifs de ces manœuvres. — Mêmes arrêts.

s. — *Extorsion de signature.*

702. Le crime d'extorsion de signature ou de remise d'un écrit par force, violence ou contrainte, constitue un crime spécial, et non point un vol avec la circonstance aggravante de violence. — J. G. *Vol*, 612, 613. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1935.

703. Et l'extorsion de signature, isolée des circonstances de force, violence ou contrainte, qui sont un élément essentiel de ce crime, n'est pas punissable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1868. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 59 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2129.

704. Jugé, par suite :... qu'il y a lieu de comprendre dans l'unique question à poser, les faits de violence ou de contrainte qui ont accompagné l'extorsion. — Cr. r. 15 mai 1847, D. P. 47. 4. 455. — Cr. r. 14 août 1852, D. P. 52. 5. 263.

705. ... Et que, lorsque le président de la cour d'assises, envisageant à tort ces circonstances comme aggravantes du fait principal d'extorsion, a posé, sur l'extorsion et la violence, deux questions distinctes, la solution négative de la question relative à la violence emporte acquittement de l'accusé, nonobstant la réponse affirmative faite à la question concernant l'extorsion. — Cr. c. 19 août 1852, D. P. 52. 5. 263-264.

706. L'extorsion par force, violence ou contrainte d'une signature en blanc et restée à l'état de blanc-seing n'étant point punissable à raison de ce qu'un blanc-seing n'opère en lui-même ni obligation, ni disposition, ni décharge, la cour d'assises ne peut refuser de maintenir dans la question posée au jury, sur le crime d'extorsion, la circonstance que les pièces extorquées étaient

restées à l'état de blanc-seing. — Cr. c. 19 juin 1845, D. P. 45. 4. 122.

t. — *Fausse monnaie.*

707. Pour qu'un accusé puisse être condamné comme coupable du crime d'émission de fausse monnaie, il faut, à peine de nullité, que le jury ait été interrogé sur le point de savoir si les pièces émises étaient contrefaites, et que le jury ait résolu affirmativement la question. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 32. — Cr. c. 8 avr. 1825, J. G. S. *Proc. crim.*, 1869, 1936 ; *Bull. crim.*, n° 66. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 30.

708. Mais le jury doit-il être interrogé expressément sur la connaissance par l'accusé de la fausseté de la monnaie ? — V. les six numéros suivants.

709. Suivant une première opinion, l'accusation d'émission de fausse monnaie implique que l'accusé connaissait la fausseté de la monnaie par lui émise et il n'est pas nécessaire d'interroger expressément le jury sur le fait de cette connaissance. — Cr. r. 8 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2749 ; *Faux*, 53. — Cr. r. 5 mars 1842, J. G. *Faux*, 54. — Cr. r. 11 avr. 1845, D. P. 45. 4. 127. — Cr. r. 5 juill. 1867, D. P. 76. 1. 281, note 1-3. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3688.

710. Jugé en ce sens, que la connaissance de la fausseté des pièces est constitutive du crime, et résulte même virtuellement du sens légal du mot *émission*. — Cr. r. 11 avr. 1845, précité.

711. ... Que, par suite, le jury a pu être valablement interrogé par une question unique sur le fait d'émission et la connaissance de la fausseté des pièces émises. — Même arrêt.

712. ... Et que cette dernière circonstance est même surabondante. — Même arrêt.

713. Suivant une seconde opinion consacrée par les décisions les plus récentes, il est décidé, en ce qui concerne l'*émission* ou l'*introduction*, que la connaissance par l'accusé de la fausseté de la monnaie est un élément essentiel du crime, et que cette circonstance doit, en conséquence, être mentionnée explicitement à peine de nullité, dans la question soumise au jury. — J. G. *Faux*, 418. — J. G. S. *eod. v°*, 23, 32 ; *Proc. crim.*, 1874-4°. — Cr. c. 5 oct. 1815, J. G. *Faux*, 418. — Cr. c. 26 juin 1834, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 févr. 1845, D. P. 45. 4. 124. — Cr. c. 18 févr. 1875, D. P. 76. 1. 281. — Cr. c. 18 nov. 1875, D. P. 76. 1. 281. — Cr. c. 16 déc. 1880, D. P. 81. 1. 138. — Cr. c. 16 mars 1882, J. G. S. *Faux*, 23, 32; *Bull. crim.*, n° 74. — Cr. c. 23 févr. 1883, D. P. 83. 1. 486. — Cr. c. 23 nov. 1889, J. G. S. *Faux*, 32, 23. — Cr. c. 25 mars 1899, D. P. 99. 1. 495. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n°s 29, 35, 327 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 2815, 2909.

714. Suivant un auteur (Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 3, n° 72), il y aurait lieu de faire une distinction : s'il s'agit du fait matériel de *fabrication* ou d'*altération* de monnaies, l'énonciation de la condition d'intention dans la question posée au jury est inutile ; au contraire, s'il s'agit d'une *émission*, d'une *introduction* en France, effectuée par une personne qui n'a pas elle-même altéré ou fabriqué la monnaie, la connaissance de la fausseté des pièces est, aux termes de l'art. 135, § 1, c. pén., essentielle pour que l'intention frauduleuse existe, et il faut, dans ce cas, interroger le jury distinctement sur ce point.

715. Le jury doit-il être interrogé sur le point de savoir si l'accusé avait *reçu pour bonnes* les monnaies contrefaites qu'il a ensuite remises en circulation? — V. sur ce point, *infrà*, art. 339.

716. Jugé que la circonstance que la monnaie contrefaite *a cours légal en France* (ou dans les colonies françaises, si la contrefaçon a été faite dans les colonies) est constitutive du crime de fausse monnaie et doit être soumise à l'appréciation du jury. — J. G. *Faux*, 31. — J. G. S. *eod. v°*, 28. — Cr. c. 10 août 1839, J. G. S. *Proc. crim.*, 1936 ; *Bull. crim.*, n° 256. — Cr. c. 4 mai 1848, D. P. 48. 5. 198. — Cr. r. 11 janv. 1850, D. P. 50. 5. 230. — Cr. c. 4 sept. 1862, 65. 5. 200. — Cr. r. 22 févr. 1883, D. P. 83. 5. 276. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 31 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 586 ; Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 79.

717. ... Et que ce n'est pas une question de droit de la compétence de la cour d'assises. — Cr. c. 4 mai 1848, précité. — Cr. r. 11 janv. 1850, précité. — Cr. r. 22 févr. 1883, précité.

718. Mais la circonstance que, dans la question posée au jury et répondue affirmativement, il était énoncé que ces monnaies avaient cours légal en France, ne peut avoir pour effet de faire considérer comme monnaie nationale une monnaie étrangère. — Cr. c. 8 mars 1883, D. P. 84. 1. 143.

719. Jugé aussi que, lorsqu'un individu est accusé d'avoir introduit en France des monnaies *étrangères* contrefaites, le jury ne doit pas être appelé à se prononcer sur la question de savoir si ces monnaies avaient ou non cours forcé. — Cr. r. 9 juin 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1936 ; *Faux et fausse monnaie*, 40.

720. Jugé, enfin, que dans une accusation de fausse monnaie, il n'est pas nécessaire que la question posée au jury mentionne le millésime et la valeur des pièces contrefaites, ni les personnes à l'égard desquelles ces pièces ont été émises, ces circonstances étant sans influence sur la criminalité de l'acte et sur la peine à appliquer. — Cr. r. 11 janv. 1850, D. P. 50. 5. 231. — V. *infrà*, n° 1359.

u. — *Faux.*

1. — Principes généraux. — Attributions du jury.

721. — 1° *Principes généraux*. — Dans une accusation de faux, les questions posées au jury doivent le mettre à même de déclarer si le faux a été commis de l'une des manières indiquées, soit par l'art. 145 c. pén., soit par l'un des articles suivants. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1937.

722. Par suite, lorsqu'il s'agit d'un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, on doit demander au jury si ce faux a été commis, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures. — Cr. c. 12 avr. 1849, D. P. 49. 5. 196. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n°s 229 et suiv.

723. ... Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes. — Même arrêt.

724. ... Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. — Même arrêt.

725. Jugé, en conséquence du même principe, que le crime de faux n'est pas légalement constaté par la déclaration du jury qu'un faux a été commis dans un certificat, lorsque cette déclaration ne fait pas mention soit de la fabrication du certificat, soit de la fausseté des faits qu'il constate. — Cr. c. 3 déc. 1847, D. P. 48. 5. 199.

726. Jugé, de même :... que, dans une accusation, formée contre un ouvrier, d'avoir commis des altérations de chiffres dans des notes relatives à des livraisons faites pour le compte de son maître, en vue de se faire payer plus qu'il ne lui est dû, la circonstance que ces notes avaient été remises au maître qui en avait reconnu l'exactitude et qu'elles étaient ainsi devenues un élément du compte de façons à régler, est constitutive du crime de faux. — Cr. c. 31 mai 1855, D. P. 55. 1. 299.

727. ... Et que, par suite, si le jury n'a pas été interrogé sur cette circonstance, la déclaration par laquelle il a reconnu l'existence de l'altération est insuffisante et il y a lieu d'annuler la condamnation à laquelle elle aurait servi de base. — Même arrêt.

728. ... Sauf renvoi de l'accusé devant de nouveaux juges si la circonstance omise avait été relevée par l'arrêt d'accusation. — Même arrêt.

729. ... Que, lorsque l'arrêt de renvoi indique que le nom usurpé sciemment par l'accusé est celui d'un individu vivant, et que le jury a été interrogé uniquement sur la question de savoir si l'accusé était coupable d'avoir apposé sa fausse signature au bas de ses interrogatoires, il y a lieu de casser l'arrêt de la cour d'assises, si le délit régulièrement affirmé par le même arrêt ne suffit pas à la justification de la peine prononcée. — Cr. c. 4 déc. 1873, D. P. 75. 1. 94-95.

730. Le faux n'étant punissable comme crime que lorsque la pièce fabriquée, falsifiée ou altérée, est de nature à porter préjudice à autrui, il s'ensuit que, pour que la déclaration du jury puisse servir de base légale à une condamnation, il faut que le caractère préjudiciable du faux quand il ne résulte pas de la nature même de la pièce, ressorte de l'ensemble des faits déclarés. — Cr. r. 11 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3469-2° ; *Faux*, 170.

731. Ainsi, la question posée au jury doit, à peine de nullité, renfermer la constatation d'un préjudice lorsque l'acte entaché de faux est un simple écrit ou une lettre missive. — Cr. r. 13 nov. 1857, précité.

732. De même, lorsque le faux reproché à un individu par l'acte d'accusation consiste dans la contrefaçon d'une signature dans des lettres missives afin de se faire remettre de l'argent, si la déclaration du jury se borne à dire que l'accusé est coupable, sans qu'elle énonce le fait préjudiciable auquel tendait le faux, comme l'apposition d'une fausse signature sur des lettres n'est pas par elle-même nuisible, la déclaration doit être considérée comme insuffisante pour motiver une condamnation. — Cr. c. 11 janv. 1838, précité.

733. Mais il n'est pas nécessaire d'interroger le jury sur l'existence ou la possibilité du préjudice, quand cette éventualité de préjudice résulte des faits énoncés dans la question ou de la nature de la pièce fausse. — J. G. *Faux*, 169. — Cr. r. 22 sept. 1859, D. P. 59. 1. 430. — Cr. r. 9 janv. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1937 ; *Bull. crim.*, n° 10. — Cr. r. 28 déc. 1877, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 277. — Cr. r. 20 févr. 1879, D. P. 79. 1. 189. — Cr. r. 22 juin 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 48. — Cr. r. 27 oct. 1887, J. G. S. *ibid.* ; *Faux et fausse monnaie*, 198. — En ce sens : Nouguier, t. 4, vol. 1, n° 2711 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 676. — V. *infrà*, n°s 1247 à 1250.

734. ... Notamment, lorsque l'acte incriminé est par lui-même préjudiciable, comme une obligation, une vente ou une quittance. — Cr. r. 13 nov. 1857, D. P. 58. 1. 43.

735. De même, le caractère préjudiciable du faux résulte suffisamment du fait d'avoir frauduleusement altéré des avertissements adressés par l'administration des contributions directes aux contribuables, en substituant au chiffre porté sur chaque avertissement un chiffre supérieur à celui qui est inscrit au rôle. — Cr. r. 20 févr. 1879, précité.

736. Jugé également que, quant à la question de savoir si dans une accusation de faux en écriture authentique et publique, l'accusé est coupable de faux par supposition de personne, il n'y a pas omission, en ce qu'il n'a pas été demandé au jury si ce faux a causé préjudice à autrui. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2743; *Faux*, 210.

737. ... Et que, par suite, la réponse affirmative du jury renferme virtuellement la déclaration que le faux a porté ou a pu porter préjudice à autrui, au mandant par exemple, si c'est dans une procuration qu'il a été commis. — Même arrêt.

738. La question posée à propos d'une accusation de faux n'a pas besoin de spécifier l'intention frauduleuse de l'accusé, et cet élément intentionnel est compris dans la formule de la question : *est-il coupable* ? — Cr. r. 27 juin 1884, *Bull. crim.*, n° 216. — V. *infrà*, n°s 1247 à 1250.

739. Spécialement, la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis un faux par supposition de personne, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et ce dans une procuration, etc., est suffisante, et par la réponse affirmative du jury, la matérialité du fait et l'intention criminelle se trouvent également résolues. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2743-1°; *Faux*, 210.

740. Enfin, dans le cas de faux, il est permis de poser au jury une question unique sur le point de savoir si l'accusé a *inscrit ou fait inscrire* les énonciations fausses sur la pièce falsifiée. — Cr. c. 27 janv. 1827, J. G. *Faux*, 149-8°. — Cr. r. 12 févr. 1874, D. P. 76. 5. 144.

741. — 2° *Attributions du jury.* — I. — Sur les règles générales relatives aux attributions respectives du jury et de la cour d'assises, V. *suprà*, n°s 31 à 54; et spécialement sur les attributions de la cour d'assises en matière de faux, V. *suprà*, n°s 197 et s.

742. — II. — Dans une poursuite en faux, le jury ne doit être appelé à se prononcer que sur les circonstances de fait qui constituent l'écriture fausse. — Cr. c. 18 juill. 1884, D. P. 85. 1. 43-44.

743. Les questions posées autrement porteraient sur un point de droit qui n'est pas dans les attributions du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2754-2°.

744. Jugé, à cet égard :... que la question par laquelle il est demandé si la fausse mention d'une avance de somme d'argent *avait pour objet d'opérer obligation à* la charge d'une personne indiquée ne présente pas à juger une question de droit, qu'il s'agit seulement de constater s'il y a eu possibilité de préjudice, élément nécessaire de la criminalité du faux, et que, par suite, une pareille question a pu être régulièrement posée au jury. — Cr. r. 16 août 1858, D. P. 58. 5. 114.

745. ... Que dans une affaire de faux par antidate commis par un huissier dans un procès-verbal de saisie-brandon par lui dressé, la question de savoir si ce faux avait eu pour objet d'obtenir, en faveur du saisissant, un droit d'antériorité sur une précédente saisie, contient, non une question de droit, mais une appréciation de fait qui rentre dans les pouvoirs du jury. — Cr. r. 23 févr. 1853, D. P. 53. 5. 138; J. G. S. *Proc. crim.*, 1816-8°.

746. ... Que la question de savoir si un faux endossement, porté sur un billet à ordre, pouvait avoir un effet préjudiciable, n'est pas une question de droit, mais porte sur l'un des faits élémentaires du crime de faux, et est, dès lors, compétemment soumise au jury. — Cr. r. 26 juin 1852, D. P. 52. 1. 174.

747. ... Que la question relative à l'authenticité des écritures peut être posée au jury sans qu'il y ait nullité, lorsque la question posée constate, en outre, les circonstances qui servent d'éléments à la qualification. — Cr. r. 16 déc. 1837, J. G. S. *Proc. crim.*, 1824-2°; J. G. *Faux*, 175-4°.

748. ... Que ce n'est pas poser au jury une question de droit excédant les limites de sa compétence que de lui demander si un registre copie de lettres a été falsifié, lorsque la question posée contient, en outre, tous les éléments de fait qui devaient être soumis au jury pour la description complète du registre, et qui ont permis à la cour de lui assigner justement le caractère légal d'écriture de commerce. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255.

749. Jugé, également, qu'une cour d'assises peut décider, sans violer aucune loi, qu'au lieu d'interroger le jury sur le point de savoir si un faux en écriture authentique a été commis, elle l'interrogera seulement sur les circonstances matérielles propres à constituer ce faux, lorsque, d'ailleurs, les questions se réfèrent à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation. — Cr. r. 11 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2459.

750. — III. — En cas d'accusation de faux en écriture de commerce, la cour d'assises ne peut déclarer que les actes falsifiés sont des écritures de commerce qu'autant que le jury a constaté l'existence des circonstances qui peuvent constituer une écriture de commerce. — Cr. c. 25 mai 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2457; *Faux*, 327. — Cr. c. 8 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2457. — Cr. c. 15 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2457; *Faux*, 312. — Cr. c. 30 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2457-8°. — Cr. c. 30 déc. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2457-10°. — Cr. c. 6 oct. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2457-9°. — Cr. r. 13 juin 1873, D. P. 73. 1. 318. — V. en outre les numéros suivants.

751. Et il faut, à peine de nullité, énoncer dans la question les circonstances propres à imprimer ce caractère à la tentative et à justifier la qualification légale. — Cr. c. 6 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2458-2°.

752. ... Telle que la nature de l'écrit. — Cr. c. 30 avr. 1829, précité. — Cr. c. 30 déc. 1831, précité. — Cr. c. 6 oct. 1836, précité.

753 ... Ou la qualité de la personne dont la signature a été contrefaite. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, n°s 150 à 155.

754. Jugé, en ce sens, qu'au jury seul appartient le droit de décider :.... si les fausses signatures apposées au bas des billets sont les signatures de négociants. — Cr. c. 9 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2456-3°. — Cr. c. 9 mars 1827, J. G. *eod. v°*, 2456-2°. — Cr. c. 14 avr. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2457-2°; *Faux*, 320. — Cr. c. 14 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2457-6°. — Cr. c. 2 mai 1873, D. P. 74. 1. 499-500. — V. *suprà*, n° 150, et *infrà*, n°s 776 et s.

755. ... Si les marchandises, indiquées comme la cause de ces billets, ont été achetées pour être revendues. — Cr. c. 9 mars 1827, précité. — Cr. c. 14 juin 1832, précité.

756. ... S'il y a eu remise de place en place. — Mêmes arrêts.

757. ... Sauf ensuite à la cour d'assises à donner à ces faits les qualifications légales, et à décider quelle est la nature du crime qu'ils constituent, et, par exemple, s'ils constituent un faux en écriture de commerce. — V. les arrêts cités, *suprà*, n° 754.

758. De même, la question de savoir si le signataire apparent d'un endossement faux est commerçant, est une question de fait qui appartient au jury. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2448-2°.

759. ... Et il ne suffit pas de demander au jury si tel jour l'accusé s'est rendu coupable d'une tentative de faux par supposition de personne ou fabrication de convention. — Cr. c. 6 avr. 1832, précité.

760. Mais jugé, qu'en matière de faux en écriture publique, de commerce ou privée, il y a nullité quand le jury est interrogé sur le point de savoir si l'accusé a fabriqué ou fait fabriquer *une lettre de change*, en y apposant ou faisant apposer une signature fausse. — Cr. c. 18 juill. 1884, D. P. 85. 1. 43.

761. Néanmoins, jugé :... que lorsque l'existence d'une lettre de change n'est point contestée, le jury peut être valablement interrogé sur la question de savoir si un faux a été commis sur cette lettre de change par l'apposition d'une fausse acceptation et la suscription d'une fausse signature. — Cr. c. 22 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2457-7°. — Cr. r. 4 avr. 1884, D. P. 86. 1. 181.

762. ... Que l'accusé qui n'a pas contesté l'existence d'une lettre de change ne peut frapper d'aucun recours le verdict du jury relatif à la question de savoir si le faux a été commis sur cette lettre de change. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 74. 1. 502.

763. ... Qu'enfin, lorsque l'accusé a été renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation d'avoir apposé des signatures fausses sur un certain nombre de mandats dont la nature n'était pas spécifiée, le président des assises a le droit et le devoir de rechercher le caractère et la nature de ces mandats, et c'est à bon droit qu'il interroge le jury sur le point de savoir si l'accusé avait apposé des signatures fausses sur diverses lettres de change. — Cr. r. 18 juin 1885, *Bull. crim.*, n° 174.

764. ... Et qu'il en est ainsi, surtout, lorsque l'accusé n'a point contesté la qualification des lettres de change, lors de la position des questions au jury. — Même arrêt.

765. Jugé aussi que, de ce que des questions donnent aux effets argués de faux la qualification de lettres de change (qualification qui est dans les attributions de la cour), il n'en résulte aucune nullité, *si les faits dont résulte ce caractère* sont reproduits dans ces mêmes questions, et, par exemple, si les questions sont ainsi posées : *Est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, au bas d'une lettre de change... tirée à Paris, le..., par Louis de M..., sur Auguste de M..., à Châtellerault, une fausse acceptation, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature de Fournet de M...* — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2748-2°.

766. — IV. — Lorsque en matière de faux en écriture authentique et publique la question posée au jury énonce, en matière de faux par exemple, les circonstances matérielles et morales constitutives du crime, on ne peut prétendre que le jury a été interrogé sur une question de droit et a été appelé à qualifier les faits, parce que cette question aurait en même temps qualifié les faits de faux en écriture authentique et publique. — Cr. r. 2 janv. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1816-10°; *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. r. 13 janv. 1876, J. G. S. *eod. v°*, 1816-11°; *Bull. crim.*, n° 16. — V. *suprà*, n°s 197 et s. — V. aussi, *infrà*, n°s 767 et s.

II. — Faux en écriture authentique et publique.

767. Dans une accusation de faux en écriture authentique et publique, la question posée au jury doit, à peine de nullité, mentionner la nature de l'acte et le préjudice qu'il pouvait causer à autrui. — Cr. c. 24 avr. 1851, D. P. 51. 5. 265.

768. ... Et il ne suffit pas que cette question porte que l'acte paraît avoir été rédigé par un officier public, et qu'il en a été fait usage, de telles énonciations ne renfermant pas la double condition constitutive du crime qui fait l'objet de l'accusation. — Même arrêt.

769. Jugé, à cet égard, que dans une accusation de tentative de faux en écriture

authentique et publique, le jury doit, à peine de nullité, être questionné sur cette circonstance, mentionnée dans l'acte d'accusation, que les accusés s'étaient présentés, à l'effet d'opérer la falsification, devant un notaire. — Cr. c. 11 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2581-1°, 2471-1°.

770. Jugé, aussi, que le fait par un notaire d'avoir, en rédigeant des actes de son ministère dénaturé faussement leur substance en substituant des conventions nouvelles à celles intervenues devant lui, suffit pour constituer le crime de faux en écriture authentique et publique, et implique nécessairement l'existence ou la possibilité d'un préjudice causé. — Cr. r. 27 oct. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1939 ; *Faux et fausse monnaie*, 198.

771. ... Et la question qui relève ces circonstances est suffisante et régulière. — Même arrêt.

772. Mais il est inutile d'interroger le jury sur le point de savoir si ces actes ont été signés par cet officier public. — Même arrêt.

773. Toutefois, lorsqu'un accusé est traduit devant la cour d'assises pour crime de faux en écriture publique par apposition d'une fausse mention d'enregistrement *sur un acte sous seing privé*, la déclaration du jury doit énoncer, à peine de nullité, que cette mention a été suivie d'une fausse signature. — Cr. c. 27 nov. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1939 ; *Bull. crim.*, n° 401. — Cr. c. 13 mai 1887, J. G. S. *ibid.* ; *Faux et fausse monnaie*, 256, 203.

774. Jugé encore que dans une accusation de faux en écriture publique portée contre un agent de change, la question ayant pour objet de faire constater par le jury que le registre altéré par le faux était tenu par l'accusé en sa qualité d'agent de change, en établit suffisamment le caractère public, encore qu'il ne soit pas ajouté que ce registre était celui spécifié dans l'art. 184 c. com. — Cr. r. 19 juill. 1860, D. P. 61. 1. 407.

775. Décidé, enfin, en cas de tentative de crime de faux *en écriture authentique et publique* que la question posée au jury est nulle, si le président a omis d'y comprendre la circonstance que les accusés, ayant l'intention de commettre ce faux dans une quittance, s'étaient présentés à cet effet devant un notaire. — Cr. c. 11 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2458-3°, 2471-3°.

III. — Faux en écriture de commerce ou de banque.

776. La question qui ne spécifie pas tous les éléments constitutifs de l'écriture commerciale prétendue falsifiée est nulle. — Cr. c. 10 oct. 1856, D. P. 56. 1. 467.

777. Jugé, de même :... qu'un crime de faux, reconnu à la charge de l'accusé par la déclaration du jury, ne peut être légalement réprimé par la cour d'assises, comme faux en écriture de commerce, qu'autant que le caractère commercial de l'écrit falsifié (un billet à ordre, notamment) résulte des éléments des questions résolues par le jury. — Cr. r. 13 juin 1873, D. P. 73. 1. 318.

778. ... Qu'on ne peut appliquer à l'accusé les peines du faux en écriture de commerce, qu'autant que le jury a déclaré l'existence de faits propres à donner un caractère commercial, soit au billet, soit à la signature altérée. — Cr. c. 6 juill. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2457-4°. — V. *suprà*, n° 152.

779. Mais, lorsqu'à l'égard de l'auteur du faux, les questions ont mentionné toutes les circonstances particulières qui donnent aux écritures et signatures le caractère d'écritures et signatures de commerce, il n'est pas besoin de mentionner de nouveau ces circonstances dans les questions posées à l'égard du coaccusé prévenu d'avoir fait usage de ces faux. — J. G. *Instr. crim.*, 2754-4°. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *ibid.*

780. Jugé, en conséquence du principe énoncé *suprà*, n°s 776 à 778, que les questions posées au jury à l'occasion d'un faux en écritures de commerce commis sur des billets à ordre doivent constater... si les signatures contrefaites apposées sur ces billets sont des signatures de commerçants. — Cr. c. 25 mai 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2457; *Faux*, 327. — Cr. c. 8 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2457. — Cr. r. 28 déc. 1837, J. G. *eod. v°*, 2754-3°. — Cr. c. 9 août 1877, J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 283, note 2. — Cr. c. 25 août 1892, D. P. 93. 1. 584. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 194, *in fine*, p. 226-267.

781. ... Alors même que, dans l'arrêt de renvoi ou dans l'acte d'accusation, il n'est fait aucune mention de cette circonstance. — Cr. r. 28 déc. 1837, précité.

782. ... Ou si les billets ont pour cause un acte de commerce. — Cr. c. 25 août 1892, précité. — En ce sens : Garraud, *op. et loc. cit.*

783. Ainsi, l'énonciation « valeur en marchandises », portée sur des billets à ordre, n'implique pas par elle-même une opération commerciale, et dès lors, n'est pas suffisante dans les questions posées au jury relativement à un faux en écriture de commerce. — Cr. c. 9 août 1877, précité. — Cr. c. 25 août 1892, précité.

784. De même, si le jury déclare que l'accusé est coupable de faux en écriture de commerce par contrefaçon d'écriture, de signatures faites en forme de souscription ou d'endossement dans des billets à ordre, ou pour avoir fait usage de ces billets au moyen d'endossement supposé, sachant qu'ils étaient faux, une telle déclaration ne suffit point pour autoriser la cour d'assises à déclarer qu'il en résulte un faux en écriture de commerce, car elle ne s'explique :... ni sur la qualité des personnes dont les noms ont été supposés. — Cr. c. 25 mai 1827, précité. — Cr. c. 8 juin 1827 précité. — Cr. c. 15 juin 1827, précité. — Cr. c. 30 déc. 1831, précité. — V. *suprà*, n°s 150 et 151.

785. ... Ni sur la nature des opérations de commerce. — Mêmes arrêts.

786. Jugé également :... que la déclaration qu'un accusé est coupable de faux en écriture de commerce par supposition ou fabrication de signatures apposées dans des billets à ordre, ne suffit point pour faire appliquer au condamné les peines de faux en écriture de commerce, s'il n'est pas déclaré par le jury que les signatures fausses sont des signatures de commerçants. — Cr. c. 22 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2457-3°. — V. *suprà*, n° 152.

787. ... Mais que c'est à bon droit qu'un accusé a été condamné pour faux en écriture de commerce s'il a été reconnu, par le jury, coupable « d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un billet à l'ordre d'un tiers, valeur reçue en compte, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature d'un individu qui est commerçant », sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette même qualité de commerçant a été ou non à tort attribuée au tiers qui figure comme endosseur du billet à ordre. — Cr. r. 16 juin 1899, *Bull. crim.*, n° 159.

788. ... Que, lorsque l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises pour faux en écriture de commerce résultant d'altérations d'écritures commises sur le grand-livre et sur le carnet d'échéances d'une société commerciale, il y a nullité dans le cas où le président se borne à demander au jury si l'accusé « est coupable d'avoir commis un faux en écritures », sans préciser si les écritures falsifiées étaient ou non des écritures de commerce, et si les registres sur lesquels les falsifications ont été commises étaient ou non les registres d'une société commerciale. — Cr. c. 25 nov. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1940 ; *Faux et fausse monnaie*, 310.

789. ... Que, lorsque le fait imputé à l'accusé, par l'arrêt de renvoi, est qualifié faux en écriture de commerce résultant de la contrefaçon de la signature de divers négociants, la question de savoir si les signatures contrefaites étaient celles d'individus négociants, doit être soumise aux jurés, à peine de nullité de l'arrêt qui, sur une déclaration incomplète à cet égard, condamnerait l'accusé comme faussaire en écriture de commerce. — Cr. c. 10 avr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2457-5°, 2581-2°.

790. ... Qu'à la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituant des actes de commerce qu'entre négociants, ou quand ils ont pour cause un achat de denrées ou de marchandises pour les revendre, la cour d'assises, en l'absence d'une déclaration du jury qui ait constaté, soit que les souscripteurs des billets étaient négociants, soit que les billets ont eu pour cause des achats de marchandises pour les revendre, excède ses pouvoirs, si elle attribue à ces billets le caractère d'écritures de commerce. — Cr. c. 26 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2456-1° ; *Faux*, 298.

791. L'énonciation de faux en écriture de commerce, insérée dans la question posée au jury, ne saurait suppléer l'indication des faits constitutifs de l'écriture commerciale. — Cr. c. 5 janv. 1833, J. G. S. *Proc. crim.*, 1824-1° ; J. G. *Faux*, 328-7°.

792. Et cette énonciation appelle le jury à décider une question de droit, qui ne peut lui être dévolue. — Même arrêt. — V. *suprà*, n°s 742 et s. — V. aussi *suprà*, n°s 197 à 229.

793. Mais le caractère commercial de l'écriture peut résulter de la nature des faits soumis au jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1941.

794. Jugé à cet égard :... que le billet souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant étant réputé avoir une cause commerciale, il n'est pas nécessaire, pour que la cour d'assises puisse réprimer comme faux en écriture de commerce la falsification d'un tel billet, que le jury ait spécialement reconnu le caractère commercial de l'opération. — Cr. r. 3 juill. 1856, D. P. 56. 5. 187.

795. ... Que, dans une accusation de faux en écriture de commerce, la question au jury portant que la fausse signature apposée frauduleusement par l'accusé au bas d'un effet à ordre est celle du sieur N..., *maître carrier*, imprime suffisamment à cet individu la qualité d'entrepreneur d'exploitation de carrières, qui constitue nécessairement l'exercice habituel d'une profession commerciale. — Cr. r. 12 févr. 1857, D. P. 57. 1. 111.

796. ... Que la question posée au jury constate suffisamment le caractère commercial du faux, lorsqu'elle énonce que la quittance arguée de faux se rattachait directement à un compte à établir entre l'accusé et un maître maçon, à raison d'une construction dont le premier était entrepreneur et dont le second était sous-entrepreneur pour partie. — Cr. r. 12 juin 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1941-3° ; *Faux et fausse monnaie*, 307.

797. ... Que la question posée au jury sur le point de savoir si l'accusé s'est rendu coupable de falsification d'un compte entre associés, en vue d'une spéculation sur des achats d'actions et de créances, spécifie suffisamment les éléments de commercialité du compte. — Cr. r. 24 janv. 1856, D. P. 56. 1. 110.

798. Jugé même que, dans une accusation de faux en écriture de commerce, par la fabrication de fausses lettres de change, la déclaration de criminalité suppose la

constatation du caractère commercial de l'écrit falsifié, bien que la question répondue par le jury ne spécifie pas que cet écrit réunit toutes les conditions exigées par le droit commercial pour la perfection du contrat de change. — Cr. r. 11 déc. 1846, D. P. 47. 4. 121.

799. Lorsque la commercialité de l'écrit argué de faux ne résulte pas nécessairement des circonstances relevées dans la déclaration du jury, la cour d'assises peut, par son arrêt, suppléer à ce qu'il y a d'insuffisant et d'incomplet à cet égard dans les questions résolues. — Cr. r. 16 juin 1865, D. P. 65. 1. 497.

800. Dans l'accusation dirigée contre un individu d'avoir inséré après coup une obligation dans une lettre de change, en écrivant des endossements au-dessus du nom du tireur, qui avait par avance signé au dos de la traite, on n'est pas obligé de poser au jury, comme fait constitutif, une question sur le point de savoir si la lettre de change avait été confiée ou non à l'accusé par le tireur, et si, en conséquence, il y a eu abus de blanc seing et non pas crime de faux. — Cr. r. 23 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2581-3°; *Faux*, 329.

801. Lorsqu'il a été demandé au jury si l'accusé a commis le crime à l'aide de pièces fausses signées par lui, ou en faisant usage des pièces fausses signées par un autre, il n'y a pas lieu pour l'accusé de demander qu'il soit posé une question distincte et séparée sur la fausseté des pièces. — Cr. r. 8 oct. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2749.

IV. — Faux en écriture privée.

802. Dans une accusation de faux, il n'est pas exigé que la déclaration du jury énonce expressément que le fait a porté ou pu porter préjudice, lorsque l'acte incriminé est par lui-même préjudiciable, comme une obligation, une vente ou une quittance. — Cr. r. 13 nov. 1857, D. P. 58. 1. 43.

803. Mais quand l'acte de faux est un simple écrit ou une lettre missive, la déclaration doit, à peine de nullité, constater que le faux a porté ou pu porter préjudice. — Même arrêt.

804. En pareil cas, cet élément ne résulte point de la nature de la pièce incriminée. — J. G. *Faux et fausse monnaie*, 169 et 170. — J. G. S. *eod. v°*, 198.

805. Il en est de même, dans le cas d'altérations commises frauduleusement dans un mémoire de travaux et fournitures; il faut, en ce cas, que les circonstances propres à réaliser ou à rendre possible un préjudice porté à autrui soient spécifiées dans les questions posées au jury. — Cr. c. 20 janv. 1848, D. P. 48. 5. 201-202.

806. Jugé encore, que le crime de faux, prévu et défini par les art. 147 et 150 c. pén., est suffisamment caractérisé par la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir frauduleusement, soit sur le registre dit grand-livre d'une succursale de caisse d'épargne, soit sur un bordereau de versement, soit sur un état de situation, porté des sommes moindres que celles qui avaient été versées, et altéré sciemment les déclarations ou les faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. — Cr. r. 20 mai 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1942; *Bull. crim.*, n° 179.

V. — Usage de faux.

807. L'usage d'une pièce fausse ne peut donner lieu à l'application de la loi qu'autant qu'il a été reconnu et déclaré contradictoirement avec celui à qui cet usage est imputé, que la pièce avait les caractères de fausseté déterminés par la loi. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 377; *Proc. crim.*, 1944. — Cr. c. 12 avr. 1849, D. P. 49. 5. 196. — Comp.: Cr. c. 20 janv. 1848, D. P. 48. 4. 202. — En ce sens: Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 245; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 729.

808. Jugé en outre, qu'en matière de faux, la connaissance de la fausseté de la pièce dont le prévenu a fait usage est constitutive du crime. — Cr. c. 27 févr. 1845, D. P. 45. 4. 124.

809. De même, les peines portées contre ceux qui ont fait *usage d'un écrit faux* n'étant applicables qu'autant que l'auteur de cet usage a connu la fausseté de l'écrit, il est indispensable, pour baser une condamnation, que cette circonstance, essentiellement constitutive de la criminalité, résulte des questions adressées aux jurés et de leurs réponses. — Cr. c. 26 juin 1834, J. G. S. *Proc. crim.*, 1874; J. G. *Faux*, 418.

810. Et, par suite, le jury ne doit pas seulement être consulté sur le fait de l'usage de la pièce fausse, mais sur le fait d'usage avec connaissance de la fausseté de cette pièce. — Même arrêt.

811. D'ailleurs, il suffit que le jury soit interrogé sur le fait même d'usage de pièces fausses et sur l'intention coupable de l'accusé. — Cr. r. 3 mars 1853, D. P. 53. 5. 230.

812. ... Sans qu'il soit nécessaire que les circonstances constitutives de cet usage soient spécifiées. — Même arrêt.

813. Jugé, sur ce dernier point, que bien que les éléments constitutifs du crime d'usage d'une pièce fausse ne soient pas rappelés dans les questions portant sur les faits d'usage, il suffit que les questions posées au jury aient clairement indiqué la relation existant entre les faits de fabrication et les faits d'usage des pièces fausses, et que de cette relation ressorte l'existence de tous les éléments constitutifs de la criminalité, pour que la réponse affirmative du jury sur les faits d'usage de faux puissent servir de base à une condamnation. — Cr. r. 10 sept. 1869, D. P. 70. 1. 141. — Cr. r. 7 juin 1883, D. P. 84. 1. 426. — En ce sens: Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 246.

814. ... Alors même que le jury a répondu négativement aux questions posées sur les faits de fabrication de pièces fausses. — Cr. r. 7 juin 1883, précité.

V. — *Homicide volontaire.*

815. Les questions de savoir: 1° si l'accusé a volontairement porté des coups et fait des blessures; 2° si ces coups et blessures volontaires ont occasionné la mort; 3° s'ils ont été portés avec l'intention de la donner, réunissent tous les éléments du crime d'homicide volontaire, et reproduisent toute la substance d'une accusation se référant à ce crime. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332.

816. Et la circonstance que les coups ont été portés et les blessures faites dans un duel ne constituant ni un élément du crime ni une circonstance de nature à en modifier la gravité, il n'y a pas lieu de la mentionner dans les questions posées. — Même arrêt.

817. A l'inverse, la question au jury qui énonce l'attentat volontaire à la vie au moyen de violences de nature à donner la mort ne peut servir de base à une condamnation pour complicité d'homicide volontaire, parce qu'elle ne contient:... ni les éléments constitutifs du meurtre consommé (cette question ne mentionnant pas la circonstance de mort donnée). — Cr. c. 14 févr. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1920; *Crimes et délits contre les personnes*, 5.

818. ... Ni les éléments constitutifs de la tentative du même crime (cette question omettant les caractères légaux de la tentative punissable). — Même arrêt.

819. Il ne suffit pas, pour l'application des peines du *meurtre*, qu'il soit déclaré que l'homicide a été commis sans préméditation, il faut encore qu'il soit constaté qu'il a été *volontaire*. — Cr. c. 18 janv. 1816, J. G. S. *Proc. crim.*, 1874; J. G. *Tentative*, 63. — Cr. c. 19 sept. 1828, J. G. S. *Proc. crim.*, *ibid.*; *Bull. crim.*, 269. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2694. — V., en matière de *tentative* de meurtre, *infrà*, n°s 1177 à 1180, 1184 à 1186.

820. Sur la manière dont doit, spécialement, être posée la question d'homicide par un coup de couteau, *infrà*, art. 345, n°s 273 à 275.

821. Mais la volonté, qui forme un élément nécessaire et constitutif du crime de meurtre, peut être exprimée dans les questions relatives à ce crime, au moyen de toute expression exprimant la même idée que le mot *volontaire*, lequel n'est pas sacramentel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1946.

822. Ainsi, une cour d'assises a pu se borner à demander au jury si l'accusé était *coupable d'avoir tenté* de donner la mort à telle personne indiquée, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. — Cr. r. 14 mars 1861, D. P. 61. 5. 255. — En ce sens: Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 470; Chauveau et Faustin Hélie, *Code pénal*, t. 3, n° 1191.

823. Jugé que l'aggravation de peine appliquée par l'art. 304 c. pén. au crime de *meurtre* précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ne peut être prononcé qu'autant que l'arrêt de condamnation constate la nature et les éléments constitutifs de ce dernier crime. — Cr. c. 27 mars 1851, D. P. 51. 1. 60.

824. ... Et qu'il ne suffit pas, pour autoriser cette aggravation, qu'il soit simplement déclaré que le meurtre a été précédé d'un autre crime. — Même arrêt.

825. Il en est ainsi à l'égard d'un meurtre commis à l'occasion d'un délit de chasse. — Cr. c. 21 mars 1850, D. P. 50. 5. 275.

826. Décidé toutefois, que lorsqu'un vol imputé à l'accusé n'est relevé par l'accusation que comme circonstance aggravante d'un crime de meurtre, il n'est pas absolument nécessaire de le désigner, dans les questions posées au jury, par une indication spéciale des circonstances matérielles qui le constituent. — Cr. r. 18 juill. 1855, D. P. 55. 1. 352.

827. ... Et spécialement, qu'il n'y aurait pas nullité, parce qu'on se serait borné à demander, en termes généraux, à la suite des questions relatives au meurtre, si ce crime avait eu pour but de faciliter la perpétration d'un délit de vol. — Même arrêt.

828. La peine de mort ne peut être prononcée par application de l'art. 304 c. pén., contre l'individu déclaré coupable de deux crimes de meurtre, sur la personne de deux gendarmes, par exemple, le même jour et dans le même lieu, qu'autant qu'il résulte des questions et des déclarations du jury qu'il y a eu concomitance entre les deux crimes. — Cr. c. 20 avr. 1854, D. P. 54. 1. 164. — V. *suprà*, n°s 94 et 95.

829. Mais il n'est pas nécessaire que cette concomitance soit qualifiée de circonstance aggravante. — Cr. r. 27 avr. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1947; *Bull. crim.*, n° 107.

830. La loi n'exige pas, en effet, que le jury soit prévenu par le libellé de la question que le fait qui y est relaté peut devenir une cause d'aggravation d'un autre fait auquel il se rattache. — Même arrêt.

831. Il suffit que la question qui y est relative soit posée conformément aux prescriptions du présent Code. — Même arrêt.

832. Jugé, d'ailleurs:... que la simultanéité du crime, prévue par le paragraphe 1er de l'art. 304 c. pén., à laquelle cet article applique la peine de mort, résulte léga-

lement de la déclaration affirmative du jury sur la question proposée en ces termes comme résultant des débats : « Le crime spécifié a-t-il *suivi immédiatement* le premier crime ». — Cr. r. 15 avr. 1847, D. P. 47. 4. 145.

833. ... Et que c'est à tort qu'on considérerait une semblable question comme indéterminée dans sa rédaction. — Même arrêt.

834. En tous cas, la concomitance des deux crimes ne peut être déclarée que par le jury — Cr. c. 13 juill. 1861, D. P. 61. 1. 449. — V. *suprà*, nos 94 et 95.

835. La loi ne prescrivant pas d'employer, pour énoncer les circonstances aggravantes du crime, les mêmes termes qu'elle emploie pour les désigner, les mots de *préméditation* et de *guet-apens*, dont elle se sert ne sont pas sacramentels, et l'on peut, sans contrevenir à sa disposition, se servir, dans les questions soumises au jury, de la définition qu'elle donne de ces mots. — J. G. *Instr. crim.*, 2764. — Cr. r. 28 mars 1829, J. G. *ibid.*

836. De même, le président, en employant le mot *meurtre* dans la question posée au jury, au lieu des mots *homicide volontaire*, ne viole aucune loi. — Cr. r. 13 janv. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2750-3°.

837. ... Alors surtout que les doutes que cette expression a pu laisser dans l'esprit des jurés se trouvent levés par les explications données dans l'arrêt qui a maintenu la question posée par le président. — Même arrêt.

838. Jugé également que le mot « empoisonner » emportant virtuellement l'idée d'un attentat à la vie, on doit considérer comme régulière et suffisante, une question posée au jury dans les termes suivants : « l'accusé est-il coupable d'avoir tenté d'empoisonner, par l'effet de substances pouvant donner la mort ». — Cr. r. 17 déc. 1874, *Bull. crim.*, n° 309.

839. Si, dans l'acte d'accusation, le fait n'a été qualifié que meurtre, la question de préméditation ne doit pas être posée. — Cr. r. 14 juin 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2617.

840. ... A moins qu'elle ne résulte des débats. — V. *infrà*, art. 338.

841. Dans une accusation de tentative de vol et de violence avec dessein de tuer, ce second fait pouvant constituer une tentative d'assassinat, s'il y a préméditation, ou une tentative d'homicide s'il n'y avait pas eu préméditation, il doit être posé une question de préméditation, et des questions sur les circonstances constitutives de la tentative d'homicide. — Cr. c. 23 août 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2489-4°.

842. Dans une accusation d'homicide, la question posée sur la préméditation en ces termes : *L'accusé, avant cette action, avait-il formé le dessein d'attenter à la personne de ladite dame?* après la question sur le fait principal (homicide volontaire), ne saurait être critiquée comme contenant une définition trop générale. — Cr. r. 14 sept. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2792.

843. Mais la réponse à la question ainsi posée : « l'accusé est-il coupable d'avoir, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la personne de...? »... « Oui, à la majorité, il a formé ce dessein », ne tranche pas la question de préméditation parce qu'elle laisse incertain le point de savoir si le dessein a été formé avant l'action, ce qui est un élément essentiel de la préméditation, ou si la résolution n'a été prise qu'au moment de la perpétration du crime. — Cr. r. 9 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 66.

x. — *Incendie.*

844. — I. *Eléments constitutifs.* — Dans une accusation *d'incendie*, il y a nullité si le jury est interrogé sur le fait purement matériel d'incendie, sans que la question spécifie que l'acte incriminé a été volontaire. — Cr. c. 13 avr. 1868, D. P. 69. 5. 103.

845. De même, le fait, par un individu, d'*avoir communiqué l'incendie* à l'édifice d'autrui, en mettant le feu à des objets appartenant à lui ou à autrui, et placés de manière à communiquer cet incendie, n'est punissable qu'autant que la réponse du jury établit que ce fait a eu lieu volontairement. — Cr. c. 13 juin 1850, D. P. 50. 5. 281. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1874.

846. Le fait de mettre le feu à un tas de bois ou à une meule de paille n'est passible de la peine portée par l'art. 434 c. pén. qu'autant qu'il est constaté, par la réponse du jury :... que ces objets avaient conservé leur caractère de récoltes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1949.

847. ... Ou qu'ils étaient placés de manière à communiquer le feu à des objets énumérés audit article. — *Ibid.*

848. Jugé, en ce sens, que le crime d'incendie de bois ou récoltes abattues n'existe qu'autant que les objets incendiés ont le caractère de récoltes, et n'est, dès lors, régulièrement constaté qu'autant que le jury a été interrogé sur cet élément constitutif du crime. — Cr. r. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 254. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 526 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2541.

849. De même, dans les accusations d'incendies de récoltes, c'est au jury à déclarer si la chose incendiée était une récolte et que le mot *récolte* doit se trouver sacramentellement dans la question qui lui est soumise. — Ch. réun. r. 8 août 1828 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 2434-5° ; *Dommage-destruction*, 106.

850. Par suite, sont insuffisants et nuls, dans une accusation d'incendie, l'arrêt de mise en accusation ou la question posée au jury, qui se bornent à présenter l'inculpé soit comme suffisamment prévenu, soit comme coupable d'avoir mis le feu à une meule de paille ou à des fagots mis en tas, sans autre explication. — Cr. c. 3 mars 1853, D. P. 53. 5. 255. — Cr. c. 7 avr. 1853, D. P. *ibid.* — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 525.

851. Jugé, toutefois, que la question par laquelle le jury est interrogé sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir mis le feu à une *meule de blé*, constate suffisamment que le feu a été mis à des récoltes, une meule de blé constituant nécessairement du blé en gerbes, et par conséquent du blé à l'état de récoltes. — Cr. c. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 254.

852. V. aussi, sur le sens du mot « récoltes » relativement au crime d'Incendie de bois ou de récoltes abattues, notre *Code pénal annoté*, art. 434 à 436 ; *Supplément au Code pénal*, *ibid.* — V. aussi, Cr. c. 22 déc. 1898, D. P. 99. 1. 489, et la note de M. F. Tournier.

853. — II. *Circonstances aggravantes.* — La définition des mots *maison habitée*, contenue dans l'art. 390 c. pén., est applicable au cas d'incendie comme au cas de vol. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1948.

854. Par suite, la question de savoir si la maison incendiée était destinée à l'habitation, établit suffisamment la circonstance aggravante d'habitation, et justifie l'application de l'art. 434, § 1, c. pén. — Cr. c. 11 mars 1858, D. P. 58. 5. 208. — Cr. r. 24 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1948 ; *Bull. crim.*, n° 224. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 490. — En sens contraire : Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, nos 2525 et suiv.

855. Jugé, d'ailleurs, que la déclaration portant que le prévenu est coupable d'avoir tenté de mettre volontairement le feu (dans une colonie française) à la *case qu'il occupait*, mentionne suffisamment la circonstance de l'habitation. — Cr. r. 12 juill. 1850, D. P. 50 1. 254. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 509.

856. Jugé à cet égard, — par application du principe, qu'aucune disposition de loi ne prescrit, à peine de nullité, d'interroger le jury sur *les éléments constitutifs* des circonstances aggravantes, — que, dans une accusation d'incendie d'un édifice dépendant d'une maison habitée, il n'est pas nécessaire que la question relative à la circonstance aggravante prise de cette dépendance, mentionne les éléments qui constituent la dépendance de maison habitée, et notamment le fait que l'édifice incendié était renfermé dans la même enceinte que la maison d'habitation. — Cr. r. 1er août 1851, D. P. 51. 5. 149.

857. En matière d'incendie d'édifices non habités, le jury doit être interrogé sur le point de savoir :... si ces édifices appartenaient ou non à l'accusé. — Cr. c. 28 janv. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 1948 ; J. G. *Dommage-destruction, dégradation*, 91-4°. — Cr. r. 4 févr. 1843, J. G. S. *ibid.* ; J. G. *cod. v°*, 89-2°. — Cr. c. 19 déc. 1872, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 327.

858. ... Ou si, étant la propriété de l'accusé, il est résulté de l'incendie un dommage quelconque pour des tiers. — Cr. c. 28 janv. 1841, précité. — Cr. c. 30 juill. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1948 ; *Bull. crim.*, n° 289. — Cr. c. 3 sept. 1863, D. P. 64. 1. 52. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 500 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, nos 2542 et 2552.

859. Décidé, du reste, sur ce dernier point, que la déclaration du jury qui, en reconnaissant un accusé coupable d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment lui appartenant, énonce que ces bâtiments étaient assurés, exprime suffisamment qu'il a agi avec l'intention de causer un préjudice à autrui, son action ne pouvant s'expliquer que par le désir de réaliser un gain illicite. — Cr. r. 6 juill. 1854, D. P. 54. 5. 429.

860. ... Et qu'il n'est pas nécessaire de demander au jury si l'accusé avait l'intention de se faire payer le prix de l'assurance. — Cr. r. 23 avr. 1829, J. G. S. *Proc. crim.*, 1948 ; J. G. *Dommage-destruction*, 27-3°.

y. — *Infanticide.*

861. Dans une affaire d'infanticide, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur la question de savoir si le meurtre imputé à l'accusé est celui d'un enfant « nouveau né ». — Cr. c. 13 mars 1845, D. P. 45. 4. 125. — Conf. *suprà*, n° 42. — V. aussi, *infrà*, nos 877 à 881.

862. Mais cette expression « nouveau né » n'est pas sacramentelle et, en demandant s'il y a eu meurtre d'un enfant dont l'accusée était « nouvellement accouchée », le président ne commet aucune irrégularité. — Cr. r. 11 mars 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 1950 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 82.

z. — *Parricide.*

863. V. *suprà*, nos 156 et 157.

864. La qualité de la victime est un élément constitutif du crime de parricide. — V. les numéros suivants.

865. Bien bien que l'arrêt d'accusation, dans une affaire de parricide, ait déclaré l'accusé renvoyé devant la cour d'assises « pour avoir, avec préméditation et guet-apens, commis un homicide volontaire sur la personne de son père légitime », le président a pu réunir dans une même question le fait de l'homicide et la qualité de la victime, qui est un des éléments constitutifs du crime. — Cr. r. 6 janv. 1870, D. P. 70.

1. 381. — V. notre *Code pénal annoté*, art. 299, texte et n° 50; *Supplément au même Code*, n°s 4398 et 4399.

866. ... Et s'abstenir d'interroger le jury sur les deux premières circonstances qui sont sans influence sur la peine. — Même arrêt.

867. Mais il y a faculté pour le président, lorsque la paternité de la victime a été mise en doute dans le débat, de la soumettre au jury par une question séparée pour rendre plus facile la délibération. — Même arrêt.

868. De même, dans le cas où l'accusé de parricide se trouve avoir un coauteur, le président peut, dans la question posée relativement à la participation de celui-ci à l'homicide volontaire, demander au jury s'il a agi conjointement avec le fils de la victime. — Cr. r. 11 mai 1866, D. P. 70. 1. 381.

869. Jugé aussi, que la circonstance de préméditation étant sans influence légale dans les accusations de *parricide*, l'accusé ne peut se faire un grief de ce que le président en aurait fait l'objet d'une question au jury pour se conformer à l'arrêt de renvoi, alors surtout que cette question a été résolue négativement. — Cr. r. 28 mars 1861, D. P. 61. 5. 256.

aa. — *Presse.*

870. En matière de délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, outre la question du fait matériel de publication, il doit être posé au jury une autre question portant sur toutes les circonstances de fait et de moralité qui l'ont accompagné, le jury, et non la cour, devant déterminer le caractère légal du délit. — J. G. *Instr. crim.*, 2582.

871. Jugé, à cet égard, qu'on ne doit pas se borner à demander au jury si le prévenu est coupable d'avoir proféré publiquement les discours, chanté les chansons, vendu ou distribué les écrits qui font l'objet de la poursuite, mais qu'on doit lui demander si, en proférant ces discours, en chantant ces chansons, en vendant ou distribuant ces écrits, il s'est rendu coupable du délit à lui imputé, tel qu'il est qualifié par l'arrêt de renvoi ou par la citation qui a saisi la cour d'assises. — Cr. c. 21 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2582.

872. Jugé qu'au cas où la loi du 29 juill. 1881 autorise la preuve des faits diffamatoires, il n'y a pas lieu pour le président de la cour d'assises de poser au jury, à propos de chacun des chefs de prévention, une question spéciale sur le point de savoir si la preuve des faits offerte par le prévenu a été rapportée. — Cr. r. 20 janv. 1883, D. P. 84. 1. 137.

873. ... Et que la question de culpabilité posée au jury pour chaque chef de prévention comprend virtuellement une interpellation sur ce point, la preuve des faits diffamatoires faisant entièrement disparaître la criminalité. — Même arrêt.

874. Jugé aussi, qu'il ne résulte, dans le même cas, aucune nullité de ce que, au lieu de poser pour chaque chef de prévention une question unique, comprenant tout à la fois le fait diffamatoire et la qualité de la personne diffamée, le président de la cour d'assises a posé deux questions distinctes, l'une sur le fait même de la diffamation, l'autre sur la qualité de la personne diffamée. — Même arrêt.

ab. — *Rébellion.*

875. Les expressions *violences* et *voies de fait* doivent, surtout dans le langage du droit criminel, être considérée comme synonymes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1951.

876. Par suite, en matière d'accusation du crime de rébellion, prévu par l'art. 209 c. pén., il n'est pas indispensable de demander au jury si l'accusé est coupable de violences et de voies de fait; la question : si l'accusé est coupable de violences *ou* de voies de fait remplit suffisamment le vœu de la loi. — Cr. r. 25 févr. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1951; J. G. *Rébellion*, 19. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 25; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 3, n° 396; Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 77.

ac. — *Suppression d'enfant.*

877. Dans une accusation de suppression d'enfant, il n'est pas nécessaire que la question au jury énonce que l'enfant était né vivant, le crime de suppression impliquant nécessairement l'existence de l'enfant supprimé. — Cr. r. 25 sept. 1862, J. G. S. *Proc. crim.*, 1952; *Crimes et délits contre les personnes*, 361. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 250. — V. *suprà*, n°s 861 et 862.

878. D'ailleurs, dans tous les cas, les mots *nouveau-né* constateraient suffisamment l'existence de l'enfant. — Cr. r. 4 mars 1875, D. P. 76. 1. 508.

879. De même, jugé (par un arrêt rendu avant les modifications apportées au texte de l'art. 345 c. pén. par la loi du 13 mai 1863, mais qui n'en reste pas moins exact dans son principe) que, dans une accusation de suppression d'enfant, il n'est pas nécessaire que la question mentionne le point de savoir si l'enfant avait vécu. — C. d'ass. de la Loire-Inf., 19 mai 1853, D. P. 54. 1. 15. — V. *suprà*, n° 861.

880. ... Et qu'il suffit que la question soit posée dans les termes de l'art. 345 c. pén. — Même arrêt.

881. ... Alors surtout que cette question est posée subsidiairement à une question d'infanticide, c'est-à-dire à la question d'homicide volontaire d'un enfant nouveau-né. — Même arrêt.

882. L'intention de supprimer l'état civil d'un enfant n'est pas un élément constitutif du crime de suppression d'enfant. — Cr. r. 2 sept. 1880, D. P. 81. 1. 48. — Cr. r. 14 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1953; *Bull. crim.*, n° 16.

883. ... Et, par suite, la question au jury n'a pas à relever cette intention de la part de l'accusé. — Mêmes arrêts.

ad. — *Suppression de titres.*

884. Dans une accusation de suppression d'un billet à ordre souscrit par un maître serrurier, il ne suffit pas de demander au jury si l'accusé s'est rendu coupable de destruction volontaire d'un *effet de commerce contenant à sa charge une obligation de*... et la réponse affirmative à cette question ne peut servir de base légale à la condamnation, car elle n'implique pas nécessairement qu'il s'agit d'un billet à ordre et que le souscripteur soit commerçant. — Cr. c. 20 août 1846, D. P. 46. 1. 152. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 577.

ae. — *Témoignage faux.*

I. — Provocation à un faux témoignage.

885. L'expression *provocation au faux témoignage* n'équivaut pas légalement à celle de *subornation*. — Cr. c. 22 déc. 1848, D. P. 51. 5. 149. — Cr. c. 29 nov. 1851, D. P. 51. 5. 150. — Cr. c. 22 févr. 1855, D. P. 55. 1. 174. — Cr. c. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 174. — Cr. c. 10 mai 1861, D. P. 61. 5. 478.

886. Par suite, lorsqu'il a été demandé au jury seulement si l'accusé est coupable de provocation à un faux témoignage, sa réponse affirmative ne peut donner lieu... ni à l'application de l'art. 365 c. pén. relatif à la subornation. — Mêmes arrêts.

887. ... Ni à défaut d'une indication des moyens de la provocation, à l'application des peines qu'aurait pu motiver une déclaration régulière de la complicité du crime de faux témoignage. — Mêmes arrêts.

888. Et au cas où le fait d'avoir par l'un des moyens énoncés en l'art. 60 c. pén., déterminé un individu à faire en justice un faux témoignage a été désigné dans les questions du jury par la qualification incomplète de provocation au faux témoignage, la cassation de la condamnation intervenue ne peut donner lieu au renvoi de l'accusé devant une autre cour d'assises, si la même qualification avait été admise par l'arrêt de mise en accusation. — Cr. c. 22 févr. 1855, précité.

889. Mais il en serait autrement si ce dernier arrêt s'était servi de la qualification de *subornation* de témoin. — Cr. c. 1er mars 1855, précité. — Cr. c. 10 mai 1861, précité.

890. La déclaration affirmative du jury sur la question de savoir si l'accusé a provoqué un faux témoignage dans son intérêt, et a obtenu ce faux témoignage, énonce suffisamment que le faux témoignage a été porté en faveur de cet accusé. — Cr. r. 16 sept. 1853, D. P. 53. 5. 440.

II. — Subornation de témoins.

891. Le crime de subornation de témoin n'est punissable qu'autant qu'il est constaté que le témoin suborné a déposé contre l'accusé ou en sa faveur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1872. — Cr. c. 22 mars 1850, D. P. 50. 5. 439.

892. — Par suite, la question posée au jury doit le mettre en demeure de déclarer s'il est constant qu'une déposition mensongère a été faite à l'audience contre l'accusé ou en sa faveur. — Cr. c. 16 janv. 1836, J. G. S. *Proc. crim.*, 1956; J. G. *Témoignage faux*, 58-3°. — Cr. r. 12 juill. 1838, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 209. — Cr. c. 16 janv. 1845, J. G. S. *ibid.*; J. G. *Témoignage faux*, 58-3°; *Bull. crim.*, n° 13. — Cr. c. 5 févr. 1846, J. G. S. *ibid.*, 1956; J. G. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 36. — Cr. r. 22 mai 1846, D. P. 52. 5. 525. — Cr. c. 22 mars (et non mai) 1850, précité. — Cr. r. 16 sept. (*et non* 6) 1853, D. P. 53. 5. 440. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 391; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1825.

893. Et il importe peu que les questions relatives à l'accusé de faux témoignage énoncent cette circonstance, si celle relative au suborneur ne la mentionne pas, soit par elle-même, soit en se référant à ces questions. — Cr. c. 22 mars 1850, précité.

894. Spécialement, la déclaration du jury qui constate que l'accusé a provoqué un faux témoignage dans son intérêt, et *a obtenu ce faux témoignage*, énonce suffisamment que le faux témoignage a été porté *en faveur* de cet accusé. — Cr. r. 16 sept. 1853, précité.

895. Et jugé, à cet égard, que la question de savoir si le témoignage obtenu par la subornation a été *pour* ou *contre* le prévenu peut être posée au jury à l'aide d'équipollents. — Cr. r. 13 juill. 1861, D. P. 61. 5. 479.

896. Le crime de subornation étant un crime *sui generis*, il n'est pas besoin, comme dans le cas de provocation à commettre un faux témoignage, d'énoncer dans la question au jury les moyens à l'aide desquels le suborneur s'est rendu coupable de ce genre spécial de complicité de faux témoignage. — Cr. r. 9 mai 1851, D. P. 51. 5. 510. — Cr. r. 16 sept. 1853, D. P. 53. 5. 440. — Cr. r. 13 avr. 1854, D. P. 54. 5. 737. — Cr. r. 6 janv.

1859, D. P. 60. 5. 378. — Cr. r. 13 juill. 1861, D. P. 61. 5. 478.

897. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le juge spécifie les moyens de corruption, dont l'emploi est reproché à l'accusé. — Cr. r. 9 mai 1851, précité. — Cr. r. 13 avr. 1854, précité.

898. Toutefois, si le président a cru pouvoir indiquer dans la question les moyens à l'aide desquels la subornation a eu lieu, cette addition surabondante ne vicie rien ; elle ne change pas le caractère des faits déclarés constants par le jury, et n'enlève pas non plus au mot *subornation* le sens légal que lui attribue l'art. 365 c. pén. — Cr. c. 2 juill. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1956 ; *Bull. crim.*, n° 249. — Cr. r. 17 juill. 1857, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 273.

899. Enfin, la subornation, à la différence de la provocation au faux témoignage, peut exister sans qu'il y ait eu remise d'argent ou promesses faites, circonstance qui, relativement à la subornation, est aggravante et non pas simplement constitutive du crime. — Cr. r. 13 juill. 1861, précité.

900. ... Et, par suite, la question dans laquelle il a été demandé au jury si l'accusé est coupable de subornation de témoins, est à tort critiquée comme insuffisante. — Même arrêt.

af. — *Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

901. Les questions relatives à une accusation de violences dirigées contre un individu, dans l'exercice de ses fonctions, doivent constater la nature des fonctions que cet individu exerçait. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1957. — Cr. c. 12 juin 1851, D. P. 51. 5. 272. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 3, n° 442.

ag. — *Vol.*

I. — Règles générales.

902. Il suffit, dans une accusation de vol, d'employer dans la question posée au jury le mot complexe *vol*, sans qu'il soit nécessaire de se servir de la définition du vol et de dire : la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui. — Cr. r. 8 oct. 1818, J. G. *Vol*, 65-1°. — Cr. r. 8 juill. 1819, J. G. *eod. v°*, 65-3°. — V. *suprà*, n° 337.

903. De même, le mot *vol* impliquant l'idée de soustraction frauduleuse, il n'y a pas irrégularité à ce qu'après une question demandant si l'accusé principal s'est rendu coupable d'une *soustraction frauduleuse*, dans des circonstances déterminées, il soit demandé, relativement à son coaccusé, s'il s'est rendu complice de ce *vol*. — Cr. r. 12 janv. 1855, D. P. 55. 5. 491.

904. Jugé que l'arrêt qui, après avoir, par un premier considérant, reconnu qu'un individu a soustrait la chose d'autrui, a constaté ensuite l'intention frauduleuse de cet individu, a dû nécessairement entendre parler de l'intention qui avait présidé à la perpétration du fait de l'appréhension, et, par suite, a suffisamment établi le concours simultané des deux éléments constitutifs du vol. — Cr. r. 24 juin 1836, J. G. *Vol*, 66 ; 139-1°.

905. Le recélé ne peut être considéré ni comme une circonstance aggravante ni comme une modification du vol, mais en est essentiellement distinct. — J. G. *Vol*, 67. — V. *infrà*, n°s 1014 et s.

906. Aussi, l'individu qui n'a été mis en accusation que comme complice d'un vol ne peut-il être jugé comme receleur, si le fait de recel n'est pas résulté des débats. — *Ibid.*

II. — Vol avec effraction. — dans une maison habitée, etc.

907. L'effraction ne peut constituer la circonstance aggravante du vol, aux termes des art. 395 et 396 c. pén., et justifier les peines des art. 381, n° 4, et 384 qu'autant qu'il est constaté que cette effraction, soit intérieure, soit extérieure, a été exécutée dans les circonstances prévues par les premiers articles ci-dessus rappelés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1960.

908. Jugé, en ce sens, que la peine du vol avec la circonstance aggravante de l'effraction ne peut être prononcée contre l'accusé, lorsque le jury n'a pas été appelé à se prononcer sur les circonstances constitutives de l'effraction. — Cr. c. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 646.

909. Par suite, la question : *le vol a-t-il été commis à l'aide d'effraction ?* à laquelle le jury a répondu affirmativement, est insuffisante pour justifier l'application des peines du vol commis avec effraction. — Même arrêt.

910. Lorsque l'acte d'accusation a qualifié la prévention de vol commis à l'aide d'effraction dans un édifice non servant à l'habitation, et que le président s'est borné à demander au jury si l'accusé était coupable de vol avec effraction sans ajouter *dans un édifice, etc.*, la réponse affirmative du jury sur la circonstance de l'effraction ne donne pas lieu à l'aggravation de peine encourue pour l'effraction commise dans les cas légaux,... et ne purge pas l'accusation. — Cr. c. 25 avr. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2610-4°. — Comp.: Cr. c. 25 juill. 1844, cité, *infrà*, n° 925.

911. Jugé encore :... que lorsque le jury n'a point été interrogé sur le point de savoir si c'est dans un des bâtiments habités ou lieux clos désignés dans l'art. 384 c. pén., qu'a eu lieu un vol commis avec *effraction*, l'existence de cette circonstance aggravante n'est point légalement constatée, et ne peut servir de base à l'application de la peine. — Cr. c. 28 juill. 1826, J. G. S. *Proc. crim.*, 1883-6° ; J. G. *Vol*, 506-7°. — Cr. c. 23 janv. 1840, J. G. S. *ibid.* ; J. G. *eod. v°*, 509-1°. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 539 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2083.

912. ... Que, lorsqu'il résulte des faits consignés dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation qu'un vol aurait été commis dans une *maison habitée*, il y a nullité dans la position des questions et dans la déclaration des jurés, si l'accusé a été déclaré coupable de vol à l'aide d'effraction, sans qu'il ait été demandé si le vol avait été commis dans une maison habitée, parc ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant d'une maison habitée. — Cr. c. 24 avr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2610-3°.

913. ... Que la déclaration du jury portant que l'accusé a commis un vol dans un *parc clos et fermé*, n'établit pas suffisamment que ce vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs et qu'il faut que l'une de ces circonstances soit positivement déclarée constante pour que la peine portée par l'art. 384 c. pén. puisse être appliquée. — Cr. c. 16 févr. 1816, J. G. S. *Proc. crim.*, 1883-4° ; J. G. *Vol*, 514.

914. Mais la question posée au jury relativement à un vol commis avec escalade caractérise suffisamment la circonstance aggravante dont parle le paragraphe 4 de l'art. 381 c. pén. — Cr. r. 11 juill. 1851, D. P. 53. 5. 487.

915. Jugé aussi :... que l'effraction *intérieure* n'est une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a été commise dans un édifice, parc ou enclos. — Cr. c. 1er juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 230.

916. ... Que, par suite, la circonstance de lieu, doit, comme celle de l'effraction elle-même être énoncée dans les questions soumises au jury. — Même arrêt.

917. ... Que l'aggravation de peine pour vol par *effraction* ne peut être légalement prononcée, lorsqu'il s'agit de la soustraction d'effets contenus dans les caisses, boîtes ou autres meubles fermés, qui auraient été enlevés d'une cour dépendant d'une maison habitée, qu'autant que le jury a été appelé à constater, et a effectivement constaté, soit l'effraction pratiquée sur le meuble fermé, soit l'existence de serrures, cadenas ou autres ustensiles servant à fermer, dont la rupture ou le forcement devient la conséquence nécessaire de l'enlèvement des effets qui se trouvaient dans le meuble. — Cr. c. 9 sept. 1852, D. P. 52. 5. 576. — Cr. r. 2 mai 1857 (motifs), D. P. 57. 1. 319.

918. ... Qu'ainsi le seul fait déclaré constant par le jury, que l'accusé s'est rendu coupable du vol d'une somme d'argent contenue dans une boîte fermée, par lui enlevée d'une cour dépendant d'un édifice, ne justifie pas l'application des peines portées contre le vol commis par effraction. — Cr. c. 9 sept. 1852, précité.

919. ... Et qu'il faut que la question posée et la déclaration du jury précisent que la malle a été fracturée postérieurement à son enlèvement, ou tout au moins qu'elle était fermée de manière à ne pouvoir être ouverte que par le forcement ou la rupture des serrures, cadenas ou autres ustensiles servant à la fermer. — Cr. r. 2 mai 1857 (motifs), précité.

920. Jugé encore :... que l'effraction *extérieure* n'est une circonstance aggravante du vol que lorsqu'elle a eu pour objet l'introduction dans un lieu clos ou l'ouverture de clôtures ou d'objets se trouvant à l'intérieur d'un tel lieu. — Cr. c. 7 janv. 1858, D. P. 58. 5. 388.

921. ... Et que la déclaration du jury qui reconnaît l'accusé coupable de vol d'une malle sur un chemin public, avec effraction intérieure et extérieure, sans que cette déclaration fasse connaître dans quelles circonstances cette effraction a eu lieu, est insuffisante pour justifier l'application de la peine des travaux forcés. — Même arrêt.

922. Jugé enfin :... que dans une accusation de vol, la circonstance que le vol a été commis la nuit, par plusieurs, en maison habitée, avec escalade et effraction, ne donne lieu à l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité, qu'autant que la déclaration du jury constate en outre, qu'il y a eu violence et que les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées. — Cr. c. 3 juill. 1851, D. P. 51. 5. 557.

923. ... Ou tout au moins, si la circonstance de port d'armes apparentes ou cachées, ne se rencontre pas dans l'affaire, que la violence employée a laissé des traces de blessures ou de contusions. — Même arrêt.

924. ... Que la peine de mort ne peut être prononcée par application de l'art. 304 c. pén., contre l'individu déclaré coupable de deux crimes de meurtre, sur la personne de deux gendarmes, par exemple, le même jour et dans le même lieu, qu'autant qu'il résulte des questions et des déclarations du jury qu'il y a eu concomitance entre les deux crimes. — Cr. c. 20 avr. 1854, D. P. 54. 1. 164. — V. sur les pouvoirs du jury sur la déclaration que deux crimes sont concomitants, *suprà*, n°s 94 et 95.

III. — Vol avec fausses clefs.

925. La peine du vol avec la circonstance aggravante d'usage de *fausses clefs*, est irrégulièrement appliquée à l'accusé, lorsque la question posée relativement à cette circonstance ne mentionne pas que l'usage des fausses clefs a eu lieu dans un édifice, un parc ou un enclos. — Cr. c. 27 juill. 1820, J. G. S. *Proc. crim.*, 1883 ; J. G. *Vol*, 570-3°.

— Cr. c. 20 août 1829, J. G. S. *ibid.*; J. G. *eod. v°*, 570-1°. — Cr. c. 24 déc. 1829, J. G. S. *ibid.*; J. G. *eod. v°*, 570-2°. — Cr. c. 12 juill. 1838, J. G. S. *ibid.*; J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 juill. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2581-4°. — Cr. c. 1er juin 1854, D. P. 55. 1. 413. — Cr. c. 19 avr. 1860, D. P. 60. 5. 434. — Cr. c. 7 févr. 1878, *Bull. crim.*, n° 37.

926. Aussi, la cour, dans l'application de la peine ne devrait-elle tenir aucun compte de cette circonstance que le vol aurait été commis à l'aide d'une fausse clef employée sur une voiture. — C. d'ass. de l'Hérault, 10 août 1889, D. P. 90. 2. 72.

IV. — Vol sur un chemin public.

927. La publicité d'un chemin sur lequel un vol a été commis étant une circonstance aggravante de ce vol, une question doit être posée à ce sujet. — Cr. c. 21 févr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2609-7°.

928. Jugé aussi, que lorsque l'accusation a pour objet un vol commis sur un chemin public, la question posée doit laisser au jury le soin de se prononcer sur la publicité du chemin, et le jury doit être uniquement interpellé sur le point de savoir si le chemin, lieu du crime, était ou non un chemin public. — Cr. c. 23 nov. 1889, D. P. 90. 1. 496. — V. *suprà*, n° 49.

929. ... Et qu'en conséquence, l'application de l'art. 383 c. pén. n'est pas justifiée par la réponse affirmative du jury à la question de savoir si un vol a été commis sur un chemin qui, bien qu'enclavé dans une propriété particulière, est considéré dans le pays comme un chemin public, les étrangers à ladite propriété y ayant accès et droit de passage de nuit et de jour. — Même arrêt.

930. Mais, quand la déclaration du jury sur la question principale de vol implique que le fait a été commis dans l'intérieur d'une ville, sa réponse affirmative sur la circonstance de chemin public doit être regardée comme non avenue par la cour d'assises, les rues d'une ville ne devant pas être considérées comme des chemins publics dans le sens de l'art. 383 c. pén. — Cr. c. 24 juin 1880, D. P. 80. 1. 397.

931. ... Et si la cour d'assises a fait état de cette réponse pour la condamnation, son arrêt doit être cassé en ce qui concerne l'application de la peine, le verdict du jury demeurant maintenu. — Même arrêt.

V. — Vol dans un dépôt public.

932. Il ne suffit pas que des objets volés se trouvent dans un dépôt public, archives ou greffe, pour que le vol soit passible de l'application des art. 254 et 255 c. pén. — Cr. c. 19 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2585; *Abus de confiance*, 143.

933. Il faut de plus qu'ils aient été déposés dans un but analogue à la destination de ces dépôts publics. — Même arrêt.

934. Par suite, on ne doit pas regarder comme ayant une telle destination des meubles servant à l'ameublement de ces lieux, ou un objet volé sur une personne qui est présente, sans examiner si l'objet lui a été confié ou non pour affaire de dépôt, ce qui n'a trait qu'à sa position personnelle. — Même arrêt.

935. ... Et en conséquence, dans une accusation de vol d'objets commis dans un dépôt public, greffe ou archives, il doit être posé une question au jury sur le point de savoir si le dépôt a été fait dans un but correspondant à la destination de ces lieux. — Même arrêt.

VI. — Vol domestique.

936. La question par laquelle il est demandé au jury si un domestique est coupable d'avoir commis un vol dans le domaine de son maître ne précise pas suffisamment si le vol a été commis dans la maison de ce dernier, et, dès lors, la réponse affirmative du jury ne peut servir de base à l'application des peines du vol domestique. — Cr. c. 24 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1959; J. G. *Vol*, 225. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 571.

937. Jugé aussi :... que le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, ne constitue le crime prévu par le numéro 3 de l'art. 386 c. pén. qu'autant qu'il a eu lieu dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître. — Cr. c. 29 oct. 1830, J. G. S. *Proc. crim.*, 1883; J. G. *Vol*, 234-5°. — Cr. c. 22 juill. 1847, D. P. 47. 4. 127. — Cr. c. 15 juin 1860, D. P. 60. 5. 435. — Cr. c. 1er juin 1865, D. P. 66. 1. 355. — Cr. r. 28 mai 1875, *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. c. 18 oct. 1888, D. P. 89. 1. 320. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, nos 568 et 569; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 5, nos 1986 et suiv.

938. ... Et que la question soumise au jury, qui ne fait pas ressortir cet élément est incomplète et entraîne la nullité de la condamnation. — Cr. c. 22 juill. 1847, précité. — Cr. c. 15 juin 1860, précité. — Cr. c. 1er juin 1865, précité. — Cr. c. 18 oct. 1888, précité.

939. ... Alors même qu'elle mentionnerait *sous forme d'alternative* la qualité d'homme de service à gages attribuée à l'accusé, en même temps que celle d'ouvrier, compagnon ou apprenti. — Cr. c. 18 oct. 1888, précité.

940. ... Mais que ces différentes circonstances de qualité et de lieu, étant constitutives du crime, peuvent être comprises dans une question unique posée au jury. — Cr. r. 28 mai 1875, précité.

VII. — Vol commis par deux ou plusieurs personnes.

941. La question par laquelle il est demandé au jury si un vol a été commis « en réunion de deux personnes » est suffisamment claire, et implique, non pas la coopération de deux personnes venant s'adjoindre à l'auteur principal, mais seulement le concours de deux personnes, y compris celui-ci, ce qui suffit pour établir la circonstance aggravante résultant de l'art. 386, n° 1, c. pén. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1961. — Cr. r. 30 sept. 1869, D. P. 70. 1. 95. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 510; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2076.

942. Et on estimerait à tort que les termes de ladite question sont de nature à induire le jury en erreur, alors qu'ils sont en concordance avec ceux de l'arrêt de renvoi sur le nombre des délinquants. — *Ibid.* — Même arrêt.

VIII. — Vol commis la nuit.

943. Lorsque, dans l'arrêt de mise en accusation et dans l'acte d'accusation, il est énoncé qu'un vol a été commis la *nuit*, le président doit poser une question sur cette circonstance. — Cr. r. 25 mars 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2609-8°.

944. Et le condamné ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce que le vol, d'après le narré des faits, ayant été commis à cinq heures et demie du matin, dans le mois de septembre, il y avait nécessairement erreur, qu'il faisait jour, et qu'ainsi la question de la nuit n'aurait pas dû être posée. — Même arrêt.

945. Mais la circonstance de nuit ne devient circonstance aggravante qu'autant que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. — Cr. c. 2 déc. 1824, J. G. S. *Proc. crim.*, 1883-2°; J. G. *Vol*, 462. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 550; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2016.

946. ... Ou qu'il l'a été dans un lieu habité ou servant à l'habitation. — Même arrêt. — Auteurs précités.

947. Par suite, lorsque de deux individus accusés de vol dans un enclos, pendant la nuit, l'un est acquitté et l'autre déclaré coupable de vol pendant la nuit, le fait ne constitue qu'un vol simple, si la déclaration du jury n'exprime pas que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ou dans une maison habitée. — Même arrêt.

§ 2. — *Questions sur la complicité.*

A. — Questions sur la complicité considérée en elle-même.

a. — *Nécessité d'énoncer dans la question tous les éléments légaux de la complicité.*

I. — Règles générales

948. — I. — La déclaration de culpabilité du complice doit énoncer les faits caractéristiques de la complicité qui lui sont imputés. — J. G. *Complice*, 167 et s.; *Instr. crim.*, 2596, 2761. — J. G. S. *Complice*, 178. — Cr. c. 13 déc. 1832, *Bull. crim.*, n° 394. — Cr. c. 16 janv. 1834, *Bull. crim.*, n° 18. — Cr. c. 27 mars 1846, *Bull. crim.*, n° 82. — Cr. c. 14 mai 1847, *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. c. 30 avr. 1853, *Bull. crim.*, n° 151. — Cr. c. 30 sept. 1853, D. P. 53. 5. 110. — En ce sens : Legraverend, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 1, p. 138; Carnot, *De l'instruction criminelle*, nos 5 et s.; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 1, p. 183; Nouguier, *La cour d'assises*, nos 2976 et s.; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 293; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 2, n° 363; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 2, n° 106.

949. Il ne suffirait pas de poser la question suivante : « un tel est-il complice? » — *Ibid.*

950. Il faut nécessairement constater en quoi consiste cette complicité. — *Ibid.*

951. Si les jurés déclaraient qu'un accusé est complice, ils apprécieraient le caractère légal des faits qui constituent la complicité, et feraient une réponse sur le droit, alors qu'ils ne doivent que déclarer les faits dont la loi compose les éléments de la complicité. — J. G. *Instr. crim.*, 2596.

952. Il en était déjà de même sous le Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Complice*, 167 et s.; *Instr. crim.*, 2761. — V. les arrêts cités J. G. *ibid.*

953. Mais sous ce Code, il fallait, de plus, pour la complicité, comme pour le crime de l'auteur principal, distinguer en questions séparées le fait matériel et sa moralité. — J. G. *Instr. crim.*, 2821.

954. En conséquence, la question relative à la complicité doit contenir tous les éléments constitutifs définis par les art. 60 à 63 c. pén., sinon elle est nulle et l'accusation n'est pas purgée. — J. G. *Instr. crim.*, 2596. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1966; *Complice*, 180. — Cr. règl. de jug. 13 févr. 1851, D. P. 53. 5. 101. — Cr. c. 6 oct. 1864, J. G. S. *Proc. crim.*, 1966; *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. c. 11 sept. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1966; *Bull. crim.*, n° 238. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 107; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 1, n° 242.

955. Et il n'y a pas de vice de complicité par suite de l'énumération dans la même question des divers modes de perpétration de complicité caractérisés par cet article. — J. G. S. *Complice*, 180. — V. sur ce dernier point *infrà*, nos 998 à 1003.

956. Mais l'obligation d'interroger les jurés sur les faits caractéristiques de la complicité est suffisamment remplie quand on demande si l'accusé a commis un fait qu'on

retrace, et qui, aux termes de la loi, constitue la complicité. — J. G. *Instr. crim.*, 2762. — Cr. r. 23 frim. an 5, J. G. *ibid.*

957. Jugé, par suite, de la règle énoncée *suprà*, n° 954 :... que la déclaration que l'accusé est complice, sans que la question posée par la cour d'assises ait déterminé les circonstances d'où dérive cette complicité, ne peut donner lieu à l'application d'une peine. — Cr. c. 2 juill. 1813, J. G. *Complice*, 130. — Cr. c. 3mars 1814, J. G. *ibid.* — Cr. c. 28 juin 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 5 févr. 1824, J. G. *ibid.*

958. ... Par la raison que la cour cassation ne peut voir dans cette déclaration la preuve que l'art. 60 c. pén., a été justement appliqué. — Mêmes arrêts.

959. ... Que le jury qui, à la question de complicité ainsi posée : « *L'accusée est-elle coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit meurtre..... avec la même circonstance de la préméditation* » répond : « *Oui, l'accusée est coupable de complicité avec la circonstance de la préméditation...* » fait une réponse incomplète et nulle (et qui, depuis la loi du 13 mai 1836 serait de plus entachée de complexité), en ce qu'elle ne s'explique pas sur l'existence des faits posés dans la question, et dont la déclaration explicite et affirmative était nécessaire pour caractériser la culpabilité résultant de la complicité. — Cr. c. 27 juin 1835, J. G. *Complice* 129-1°.

960. ... Que la complicité de banqueroute frauduleuse n'existant qu'autant que l'accusé a aidé ou assisté, *avec connaissance*, le commerçant failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement opéré par celui-ci d'une partie de son actif, l'omission des mots : *avec connaissance*, dans la question résolue affirmativement par le jury, enlève au fait incriminé l'un des éléments constitutifs de la complicité criminelle. — Cr. c. 14 oct. 1847, D. P. 47. 1. 323.

961. ... Mais, que l'art. 593 c. com. n'ayant prévu qu'un seul cas de complicité de banqueroute frauduleuse, celui de recelé, les autres modes de complicité rentrent dans les prescriptions du droit commun, et que le jury doit être interrogé sur ces crimes de complicité suivant les termes de l'art. 60 c. pén., sans qu'il soit nécessaire comme au cas de complicité par recelé, que la question au jury énonce qu'elle a eu lieu dans l'intérêt du failli. — Cr. r. 21 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 1966-1° ; *Bull. crim.*, n° 352.

962. Sur l'élément intentionnel en matière de complicité de banqueroute frauduleuse, V. *suprà*, n° 637.

963. De même, il ne suffit pas de demander si l'accusé est coupable comme complice de l'émission de fausses monnaies, et la question ainsi posée étant muette sur les faits constitutifs de la complicité, ne peut servir de base à une condamnation. — Cr. c. 26 déc. 1834, J. G. *Faux*, 61 ; *Complice*, 169-3°.

964. Jugé encore, (avant la loi du 13 mai 1836 qui a interdit la complexité des questions) que lorsque la question de complicité posée au jury en ces termes : « *En tout cas, l'accusé... est-il coupable de complicité dudit homicide volontaire, commis avec préméditation et de guet-apens, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée* ? » a été résolue de cette manière : « *Oui, à la majorité, l'accusé est coupable de guet-apens ; non, sur la question de préméditation, non,* » etc.; cette réponse n'exprimant pas les faits particuliers constitutifs de la complicité, ne suffit pas pour entraîner la condamnation de l'accusé. — Cr. c. 21 janv. 1836, J. G. *Complice*, 124-1°.

965. Décidé également, en matière de presse, que la question de complicité posée au jury à l'égard du journaliste qui aurait rédigé et fourni au gérant d'un journal un article délictueux, doit énoncer, à peine de nullité, que l'accusé avait connaissance de l'usage qui devait être fait de l'article rédigé par lui. — Cr. c. 21 mai 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1966-2° ; *Bull. crim.*, n° 150.

966. Toutefois, il n'est pas besoin que la question de complicité reproduise les circonstances que spécifie la question relative au fait principal. — J. G. S. *Complice*, 181. — Cr. r. 25 févr. 1843, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*. 253. — V. *infrà*, n°s 1045 et s.

967. Et lorsque les faits caractéristiques du crime principal ont été l'objet de questions distinctes, il suffit de poser, sur la complicité de ce crime, qui est jugée séparément, une question unique. — J. G. *Instr. crim.*, 2823-2°. — Cr. r. 5 mars 1811, J. G. *eod. v°*, 2823-2°, 1°.

968. Spécialement, on prétendrait en vain que l'accusé de complicité du crime de faux, ne peut être condamné en ce que le jury, dans sa réponse, n'a pas désigné celle des pièces arguées de faux à l'occasion de laquelle son crime aurait été commis. — Cr. r. 12 févr. 1818, J. G. *Complice*, 132 ; *Instr. crim.*, 3194-1°.

969. De plus, l'énoncé des faits constitutifs de la complicité n'est nécessaire dans les questions que quand il s'agit d'une véritable complicité, telle qu'elle est définie par le code pénal. — J. G. *Instr. crim.*, 2766. — V. le numéro suivant.

970. Jugé, en ce sens, que lorsque la complicité imputée à un accusé se rapporte à sa coopération au crime comme coauteur et non à la complicité prévue par l'art. 60 c. pén., et résultant de ce qu'il aurait provoqué ou facilité le crime, il n'est pas besoin que la question soumise aux jurés, ni leur réponse, énoncent les caractères de la complicité. — Cr. r. 8 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2766.

971. — II. — La réponse du jury doit se référer aux questions posées, sans que les jurés puissent en sortir et faire tout à la fois la question et la réponse. — J. G. *Complice*, 177.

972. Jugé, en ce sens, que le jury ne peut, sans excéder ses pouvoirs, délibérer et asseoir sa déclaration sur des circonstances qui ne lui sont pas soumises dans les questions posées par le président. — Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2761, 2724-1°.

973. ... Et que, spécialement, si la question de complicité a été posée sans aucun des caractères de criminalité spécifiés par la loi, le jury ne peut suppléer, par sa déclaration, au silence des questions posées par le président à l'égard de ces caractères. — Même arrêt.

974. — III. — Lorsqu'on demande au jury si l'accusé est complice de tel ou tel accusé, les noms des accusés désignés sont purement indicatifs et non limitatifs de l'accusation de complicité, qui s'étend à tous autres auteurs ou coauteurs du crime, pourvu que la preuve de la complicité soit acquise. — Cr. c. 31 mai 1827, J. G. S. *Proc. crim.*, 1972 ; *Bull. crim.*, n° 130.

975. — IV. — Il doit être posé au jury autant de questions distinctes relativement au complice qu'il y a de faits principaux. — J. G. S. *Complice*, 182. — V. sur ce point qui se rapporte à la complexité des questions en matière de complicité, *infrà*, n°s 1707 à 1716.

II. — Provocation.

976. Une question de complicité est légalement posée lorsqu'elle demande si l'accusé s'est rendu coupable de complicité pour avoir provoqué le crime par des machinations et artifices coupables. — Cr. r. 10 juill. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2762.

977. Spécialement, la question de complicité de faux témoignage par provocation à commettre ce faux témoignage doit comprendre les caractères constitutifs de la complicité définis par les art. 59 et 60 c. pén., et déterminer à l'aide de quels moyens la provocation a eu lieu. — Cr. c. 22 févr. 1855, D. P. 55. 1. 174. — Cr. c. 1er mars 1855, D. P. *ibid.* — Cr. c. 10 mai 1861, D. P. 61. 5. 478.

978. Mais cette détermination est suffisante lorsque la question porte que l'accusé est coupable d'avoir provoqué, en donnant des instructions, à faire le faux témoignage. — Cr. r. (sur ce moy.) 20 sept. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 1969; *Bull. crim.*, n° 325. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 87; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 4, n° 1828.

979. De même, la question de complicité par provocation, posée dans les termes du paragraphe 1 de l'art. 60 c. pén., est régulière, et la réponse affirmative qui y est faite peut servir de base légale à la condamnation de l'accusé, bien que cette question ne mentionne pas que la provocation a été exercée envers celui ou ceux par qui le crime a été commis, si elle constate d'ailleurs la perpétration du crime. — Cr. r. 3 oct. 1857, D. P. 57. 1. 455. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 90.

980. Toutefois, lorsque le jury s'est borné à dire que l'accusé avait provoqué au crime sans dire comment cette provocation rentrait dans les termes de l'art. 60 c. pén., cette déclaration est acquise à l'accusé, et il n'y a pas lieu, après cassation de l'arrêt qui l'a condamné, à renvoyer l'accusé devant une autre cour. — Cr. c. 3 sept. 1812, J. G. *Complice*, 113. — Cr. c. 14 oct. 1825, J. G. *eod. v°*, 113, 112. — Cr. c. 16 mars 1826, J. G. *eod. v°*, 113.

981. ... Alors surtout que la déclaration du jury répond exactement à la question posée qui ne s'expliquait pas sur les caractères de cette provocation. — Cr. c. 16 mars 1826, précité.

982. ... Car cette déclaration n'est alors ni incomplète, ni contradictoire, ni obscure, ni équivoque, mais elle constate un fait qui n'est pas déclaré crime par la loi. — Même arrêt.

983. ... Et en renvoyant les jurés dans leur chambre, non pour compléter ou éclaircir leur déclaration, mais pour répondre à une nouvelle question contenant des faits de provocation qui n'étaient point rappelés dans la question précédemment posée par le président, et cela en l'absence de l'accusé, qui a le droit d'être entendu sur la position des questions, la cour d'assises excède ses pouvoirs et viole les dispositions de l'art. 341 qui veut que l'accusé soit présent lorsque le président, après avoir posé les questions, les remet au chef du jury. — Même arrêt. — Sur le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, V. *infrà*, art. 350.

III. — Instructions données.

984. L'art. 60 c. pén. n'exige pas que la personne qui a reçu les instructions soit dénommée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1967. — Cr. r. 3 mars 1870, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 50.

985. Jugé, qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la question posée au jury, de savoir s'il y a eu provocation par instructions de la part d'un individu poursuivi comme complice d'un crime (celui de faux témoignage), porte que ces instructions ont été données pour commettre un crime, sachant qu'elles devaient y servir, cette circonstance résultant suffisamment des ins-

tructions elles-mêmes, — Cr. r. 19 juin 1857, D. P. 57. 1. 372.

IV. — Aide et assistance.

986. Il n'est pas nécessaire que la question de complicité par aide et assistance contienne le détail des faits constituant l'aide et l'assistance. — Cr. r. 21 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2763; *Complice*, 128.

987. ... Alors surtout que ce détail n'existait pas dans l'arrêt de renvoi. — Même arrêt.

988. A cet égard, la question peut être posée en ces termes empruntés à la loi : « L'accusé est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé? ». — J. G. *Complice*, 126.

989. De même, il n'est pas nécessaire que la déclaration du jury spécifie à l'égard du complice par aide et assistance en quoi ont consisté cet aide et cette assistance. — Cr. r. 5 mars 1851, J. G. *Instr. crim.*, 2823-1°; *Faillite*, 1485. — Cr. r. 14 mai 1859, D. P. 59. 5. 262.

990. Jugé encore que la réponse du jury que l'accusé est coupable d'avoir *aidé avec connaissance* les auteurs d'un vol à le commettre exprime suffisamment les circonstances de la complicité. — Cr. r. 17 mai 1821, J. G. *Complice*, 141.

991. Mais est incomplète et ne peut servir de base légale à condamnation, la déclaration qui n'établit pas que le complice *par assistance* a agi *avec connaissance*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1968. — Cr. c. 26 sept. 1822, J. G. *Complice*, 140. — Cr. c. 24 sept. 1852, D. P. 52. 5. 133. — Cr. r. 9 juin 1866 (motifs), J. G. S. *Proc. crim.*, 1968; *Bull. crim.*, n° 149. — Cr. c. 18 août 1871, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 92. — Cr. r. (sur ce moy.) 12 avr. 1873 (motifs), D. P. 73. 1. 223. — Cr. c. 24 juin 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 244. — Cr. c. 3 févr. 1900, D. P. 1900, 1276.

992. ... Alors que la nature du fait n'implique pas cette connaissance. — *Ibid.*

993. Spécialement, est nulle la question posée au jury relative à la complicité par aide et assistance d'un homicide volontaire, qui ne contient pas les mots *avec connaissance*. — Cr. c. 3 févr. 1900, précité.

994. La question posée au jury serait irrégulière, alors même que, s'appliquant, d'une part, à la complicité ordinaire, elle s'appliquerait également à la complicité par recel commis *sciemment*, l'expression *sciemment* ne pouvant être étendue à l'autre alternative de la question. — Cr. c. 24 juin 1887, précité.

995. Toutefois, les termes : *avec connaissance*, ne sont pas sacramentels, et peuvent être remplacés par des expressions équivalentes. — J. G. *Complice*, 144, 147. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1968. — Cr. c. 18 août 1871, précité. — Cr. r. 12 avr. 1873, précité. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 2, n°s 102, 103. — Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 1, n° 298; Garraud, *Traité de droit pénal français*, t. 2, n° 238.

996. Jugé, d'ailleurs, que la disposition de l'art. 63 c. pén, qui prescrit, à l'égard des complices par recel, la position séparée d'une question de connaissance des circonstances aggravantes ou constitutives des crimes que la loi punit de mort ou d'une peine perpétuelle, ne s'applique pas aux complices ordinaires par aide et assistance. — Cr. r. 5 janv. 1854, D. P. 54. 1. 84. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1968. — V. *infrà*, n°s 1131 et s.

997. ... Alors même qu'il s'agit de la circonstance de préméditation aggravante du crime de meurtre. — Même arrêt. — *Ibid.* — V. *suprà*, n°s 1102 à 1107.

b. — *Faculté de réunir dans la même question plusieurs caractères de la complicité.*

I. — Réunion dans la même question de plusieurs caractères de la complicité.

998. Le président des assises n'est pas tenu, en matière de complicité, de poser au jury des questions distinctes, lorsque, comme dans les cas de l'art. 60 c. pén., les différents faits relevés par l'accusation se rattachent tous au même genre de complicité. — J. G. *Instr. crim.*, 2822. — J. G. S. *Complice*, 180. — Cr. r. 6 avr. 1854, D. P. 54. 5. 222. — Cr. r. 11 janv. 1884, D. P. 84. 1. 379. — Cr. r. 20 juin 1889 (motifs), D. P. 89. 5. 155. — Cr. r. 5 août 1897, *Bull. crim.*, n° 279.

999. Ainsi, l'on ne peut voir un vice de complexité dans l'énumération des divers modes de perpétration de la complicité caractérisés par cet article. — Mêmes arrêts.

1000. Jugé, en ce sens :... que le président peut poser une seule question comprenant tous les faits de complicité directe énumérés par l'art. 60 c. pén., car ces faits ou modes de complicité ont tous un caractère commun de criminalité et qu'en outre à chacun d'eux s'attache la même peine. — Cr. r. 6 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2822. — V. aussi les arrêts cités *suprà*, n° 998.

1001. ... Que les questions de complicité peuvent être posées dans les termes de l'art. 60 c. pén., sans qu'on puisse voir un vice de complexité dans l'énumération des divers modes de perpétration de la complicité caractérisés par cet article. — Cr. r. 6 avr. 1854, précité. — Cr. r. 11 janv. 1884, précité. — Cr. r. 20 juin 1889, précité.

1002. Mais, par application du principe énoncé *suprà*, n° 998, et suivant lequel la question doit contenir tous les éléments constitutifs de la complicité, jugé que la question qui, réunissant les divers modes de complicité, ne présente pas l'un d'eux avec tous les caractères légaux qui le constituent, est nulle. — Cr. c. 27 oct. 1815, J. G. *Complice*, 105. — Cr. c. 18 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2813.

1003. Lorsque la question soumise au jury énonce tous les cas de complicité prévus par la loi, et que le jury a répondu que l'accusé est coupable de complicité avec connaissance, cette réponse est suffisante et peut motiver une condamnation. — Cr. r. 12 févr. 1818, J. G. *Complice*, 175-1°.

II. — Questions alternatives relatives à la complicité et au recel.

1004. — 1°. *Modes ordinaires de la complicité.* — La réunion des modes de complicité énumérés dans l'art. 60 c. pén. peut avoir lieu dans une forme alternative. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2006.

1005. Et il n'est pas exact de dire « que la question posée au jury est entachée de complexité, lorsque c'est sous une forme alternative que les modes divers de complicité énoncés dans l'art. 60 c. pén. y ont été compris ». — Comp.: J. G. S. *Complice*, 180.

1006. Jugé, à cet égard, que lorsque chacun des différents caractères de complicité sur lesquels est interrogé le jury, constituant une criminalité d'un degré égal, détermine l'application d'une peine identique, la question qui réunit d'une manière alternative tous ces différents caractères n'est point entachée de complexité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2006. — Cr. r. 19 déc. 1839, J. G. S. *Proc. crim.*, 2006; *Bull. crim.*, n° 384. — Cr. r. 30 sept. 1842, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. r. 21 août 1845, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 264.

1007. Cette règle n'est d'ailleurs que l'application à la complicité des principes généraux sur les questions alternatives permises, exposés *infrà*, n°s 1855 et s.

1008. Jugé, à cet égard :... que les questions soumises au jury sont régulières lorsqu'elles énumèrent tous les faits de complicité qui se trouvent compris dans l'art. 60 c. pén., au lieu de distinguer et de spécifier ceux dont les accusés se seraient rendus coupables. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2006. — Cr. r. 21 août 1845, précité. — Cr. c. 22 juill. 1847, D. P. 47. 4. 139. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2949; Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 117.

1009. ... Que, par suite, est régulière la question posée en ces termes : « X est-il coupable de s'être rendu complice du crime ci-dessus qualifié, soit pour avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée où dans ceux qui l'ont consommée, soit pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen ayant servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir, soit pour avoir donné des instructions pour la commettre ». Cr. r. 6 avr. 1854, D. P. 54. 5. 222.

1010. ... Que, de même, la position des questions n'est pas irrégulière, lorsqu'il a été demandé au jury, par une question séparée sur chacun des chefs d'assassinat et de tentative d'assassinat, si l'accusé s'était rendu coupable d'avoir, par machination ou artifices provoqué à ces crimes ou donné des instructions pour les commettre. — Cr. r. 11 janv. 1884, D. P. 84. 1. 379.

1011. Mais, ainsi qu'il a été dit, *suprà*, n° 1002, d'une manière générale, des questions alternatives de complicité résultant des divers modes de complicité spécifiés en l'art. 60 c. pén., ne peuvent être réunies cumulativement et soumises au jury par une seule et même question, qu'autant que chacun des chefs de complicité réunit les caractères légaux constitutifs de la complicité. — J. G. *Instr. crim.*, 2813.

1012. Par suite, dans une question ainsi posée au jury : « *L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de N..., en le provoquant à commettre ladite tentative, ou en l'aidant et l'assistant sciemment*, etc.? » le chef relatif à la provocation est incomplet et irrégulier en ce qu'il n'exprime pas si la la provocation a eu lieu par dons, promesses, menaces, machinations, etc. — Cr. c. 18 sept. 1840, J. G *Instr. crim.*, 2813.

1013. ... Et la réponse affirmative du jury ne peut dès lors servir de base à une condamnation, car il est incertain si elle s'applique à la premère ou à la seconde partie de la question. — Même arrêt.

1014. — 2° *Complicité ordinaire et recel.* — Le recel des choses obtenues à l'aide d'un crime ayant les caractères d'une complicité *sui generis*, essentiellement distincte par ses éléments constitutifs de la complicité ordinaire telle qu'elle est définie par l'art. 60 c. pén., il en résulte que si la complicité par recel et l'un des modes de complicité énumérés par ce dernier article sont imputés au même accusé, l'une et l'autre complicité ne peuvent être confondues dans une question unique posée au jury. — J. G. S. *Complice*, 216. — Comp. : J. G. *eod. v°*, 231; *Instr. crim.*, 1197.

1015. Aussi, jugé, en ce qui concerne l'alternative de la complicité ordinaire et du recélé, que, bien que le recélé soit puni dans certains cas comme la complicité du vol, le jury ne peut régulièrement être interrogé par une question alternative sur le point de savoir si un accusé s'est rendu coupable de complicité d'un vol *ou* de recel des objets en provenant. — Cr. c. 22 juill. 1847, D. P. 47. 4. 139. — Cr. c. 19 avr. 1860, D. P. 60. 1. 248. — Cr. c. 15 sept. 1864, D. P. 65. 1. 246. — Cr. c. 27 déc. 1873, D. P. 75. 1. 95. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2002; *Complice*, 217.

1016. ... Spécialement, de complicité pour recel ou de complicité par assistance.

— Cr. c. 22 juill. 1847, précité. — Cr. c. 19 avr. 1860, précité. — Cr. c. 15 sept. 1864, précité. — Cr. c. 7 déc. 1873, précité. — Cr. r. 20 juin 1889, D. P. 89. 5. 155. — J. G. S. *Complice*, 217.

1017. ... Car les faits qui constituent le crime de recélé ne peuvent être compris cumulativement dans une seule question et résolus par un vote unique du jury, qu'en violation de la loi sur la complexité, du 13 mai 1836. — Cr. c. 15 sept. 1864, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2002. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2950 ; Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 117. — Sur la complexité des questions et la loi du 13 mai 1836, V. *infrà*, n^os^ 1403 et s.

1018. Jugé aussi, que lorsque sur seize faits de vol ou de soustraction frauduleuse, un individu a été renvoyé devant la cour d'assises comme complice de cinq de ces vols, et que tous ces faits ayant été réunis en une même question sans déterminer leurs circonstances, leur date, ni leur objet, le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir sciemment recélé une grande quantité de vols, cette déclaration ne peut servir de base à une condamnation. — Cr. c. 14 févr. 1822, J. G. *Complice*, 231-1°.

1019. Jugé toutefois, en sens contraire, (par deux arrêts rendus avant la loi du 13 mai 1836) :... que lorsqu'à une question ainsi posée : L'*accusé est-il complice du crime imputé par aide et assistance, ou par recélement*, le jury a fait une réponse affirmative, sa décision n'est pas critiquable sous prétexte qu'on n'y voit pas de laquelle des deux espèces de complicités il a voulu parler ; l'accusé n'en est pas moins jugé complice, et en conséquence il doit être puni comme tel. — Cr. r. 27 janv. 1814, J. G. *Complice*, 175-2°. — V. sur la loi du 13 mai 1836, *infrà*, n^os^ 1403 et s.

1020. ... Que, de même, la réponse du jury à une question alternative de complicité par aide et assistance ou par recélé : *non, l'accusé n'est pas coupable de complicité ; mais oui, il est coupable d'avoir recelé tout ou partie des objets volés*, n'est pas contradictoire et doit entraîner la peine de la complicité. — Cr. r. 30 juin 1831, J. G. *Complice*, 228.

1021. — 3° *Question alternative portant : « l'accusé est il auteur ou complice »*. — V. sur ce point, *infrà*, n^os^ 1022 et s.

c. — *Question unique sur la culpabilité comme auteur et comme complice.*

1022. Dans une accusation de coopération au crime, par la même personne, comme auteur et comme complice, il doit être posé deux questions distinctes, l'une sur la culpabilité comme auteur, l'autre sur la complicité. — J. G. *Instr. crim.*, 2817. — Cr. r. 27 sept. 1832, J. G. *eod. v°*, 2820, 2731. — Cr. r. 4 juin 1840, J. G. *eod. v°*, 2817-2°.

1023. Jugé, en ce sens, que les réponses du jury déclarant le même accusé tout à la fois auteur et complice par aide et assistance du même crime commis sur une seule personne sont contradictoires. — Cr. r. 14 août 1851, D. P. 51. 5. 140. — *Contrà :* Cr. r. 27 prair. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 2808. — Cr. r. 8 pluv. an 7, J. G. *ibid.* — Sur les réponses contradictoires, V. *infrà*, art. 345.

1024. Mais il en serait autrement, si le crime avait été commis par plusieurs. — V. *infrà*, art. 345, n° 473.

1025. Il en est de même au cas où la question est posée d'une manière *alternative* entre le vol et le recélé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2002 ; *Complice*, 220. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2941. — *Contrà :* Cr. r. 15 juill. 1813 (et non 1815), J. G. S. *Proc. crim.*, 2002 ; J. G. *Instr. crim.*, 2814.

1026. Jugé en ce sens, avant le présent Code :... qu'il y a complexité et nullité dans une question par laquelle on demande aux jurés si l'accusé était auteur ou complice d'un vol, d'un faux ou de tout autre crime. — Cr. c. 27 germ. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 2805.

1027. ... Que la déclaration : « Oui, l'accusé est *coupable* ou *complice* » doit être annulée. — Cr. c. 17 janv. 1793, J. G. *Complice*, 172. — Cr. c. 8 juin 1793, J. G. *ibid.* — C. c. 27 vend. an 7, J. G. *ibid.*

1028. Jugé, de même, tant avant que depuis le présent Code, mais avant la loi du 13 mai 1836 (ce qui explique la forme de la réponse du jury), que la déclaration alternative du jury portant que l'accusé est *auteur* ou *complice* est nulle et ne peut servir de base à une condamnation. — Cr. c. 1^er^ févr. 1793, J. G. *Complice*, 172-1°. — Cr. c. 4 oct. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. c. 29 juill. 1824, J. G. *ibid.* — Comp. : Cr. c. 18 mars 1793, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 sept. 1793, J. G. *ibid.* — *Contrà* : Cr. r. 25 frim. an 12, J. G. *eod. v°*, 159-2°. — Cr. r. 10 sept. 1812, J. G. *eod. v°*, 182. — Sur la loi du 13 mai 1836, V. *infrà*, n^os^ 1403 et s.

1029. Jugé, également, sous le présent Code, et depuis la loi du 13 mai 1836 (ce qui explique d'abord, la réponse seulement affirmative du jury et, aussi qu'à l'inverse de la solution indiquée au numéro précédent, la nullité résulte de la forme de la question et non de la réponse du jury) que la question alternative posée en ces termes au jury : « L'accusé est-il coupable comme auteur *ou* comme complice » ? question suivie d'une réponse affirmative, est entachée de complexité. — Cr. c. 18 nov. 1847, D. P. 48. 5. 90. — Comp. : Montpellier, 3 avr. 1848, D. P. 48. 2. 145. — J. G. *Instr. crim.*, 2806.

1030. Mais, décidé que la question de savoir si l'accusé est coupable d'être l'auteur du crime *ou d'y avoir coopéré*, ne présente point de complexité, ni une alternative vicieuse, comme celle de savoir s'il est *auteur ou complice*. — Cr. r. 11 mess. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 2808.

1031. V., au surplus, sur les réponses contradictoires du jury relatives à la complicité, *infrà*, art. 345.

B. — Questions sur la complicité dans leurs rapports avec les questions sur le fait principal.

a. — *Nécessité d'une déclaration d'un fait principal criminel.*

1032. La complicité suppose toujours l'existence d'un fait principal. — J. G. S. *Complice*, 66.

1033. Il ne peut donc y avoir de déclaration légale de complicité que d'après une déclaration explicite ou implicite d'un fait principal criminel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1965. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 43 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 1, n^os^ 299 et s. ; Garraud, *Traité de droit criminel*, t. 2, n^os^ 239 et s.

1034. Jugé, par suite :... qu'un accusé ne peut être condamné comme coupable de complicité de banqueroute frauduleuse lorsque la déclaration du jury ne constate pas que l'auteur principal de la banqueroute frauduleuse était commerçant failli. — Cr. c. 21 déc. 1837, J. G. S. *Proc. crim.*, 1965-2° ; *Bull. crim.*, n° 436. — Cr. c. 18 oct. 1842, J. G. S. *ibid.* ; J. G. *Faillite*, 1392.

1035. ... Que l'accusé déclaré coupable de s'être entendu avec un commerçant pour soustraire aux créanciers légitimes de celui-ci ses marchandises et ses biens immeubles ne peut être puni comme complice de banqueroute frauduleuse, cette déclaration ne constatant pas le fait principal de la banqueroute. — Cr. c. 14 janv. 1820, J. G. S. *Proc. crim.*, 1965-1° ; *Bull. crim.*, n° 7.

1036. ... Que l'incendie par une personne de sa propre maison ne constituant ni crime ni délit, lorsqu'elle n'était pas habitée, qu'elle ne servait pas à l'habitation, et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour autrui, doit être annulé le verdict du jury qui déclare un individu coupable de s'être rendu complice de l'incendie de sa maison, sans constater toutes les circonstances ci-dessus. — Cr. c. 13 oct. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1963-3° ; *Bull. crim.*, n° 504.

1037. ... Que les peines de l'art. 356 c. pén, ne peuvent être appliquées contre le complice qu'autant que la déclaration du jury aura reconnu le sexe et l'âge de l'auteur principal du détournement. — Cr. c. 12 avr. 1861, D. P. 66. 5. 161.

1038. ... Qu'un accusé ne peut être condamné pour complicité d'usage de pièces fausses que s'il est énoncé dans la question posée au jury que l'auteur principal connaissait la fausseté des pièces dont il a fait usage. — Cr. c. 26 févr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1965-6° : *Bull. crim.*, n° 62. — V. *suprà*, n° 713.

1039. ... Que, pour servir de base à la condamnation du complice, la question relative à l'auteur principal doit énoncer les éléments constitutifs du crime, et spécialement le caractère frauduleux de la soustraction et qu'il ne suffit pas que cette énonciation soit faite dans une question relative à la circonstance aggravante de nuit, laquelle serait alors entachée de complexité. — Cr. c. 2 avr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1965-7° ; *Bull. crim.*, n° 101.

1040. Mais, si la complicité suppose toujours l'existence et la déclaration d'un fait principal, il peut y avoir déclaration légale de complicité sans déclaration de culpabilité à l'égard de l'auteur principal. — V. les trois numéros suivants.

1041. Ainsi, le complice peut être poursuivi et condamné sans qu'il soit besoin que la criminalité du fait qui lui est imputé soit constatée à l'égard de l'auteur principal. — V. *Code pénal annoté*, art. 60, n^os^ 565 à 634 ; *Supplément au même Code*, n^os^ 2004 à 2030.

1042. Par suite, la réponse négative du jury sur la culpabilité de l'accusé poursuivi comme auteur principal n'excluant ni l'existence du fait incriminé, ni la criminalité de ce fait lui-même, ne met pas obstacle à la déclaration de culpabilité du coaccusé poursuivi comme complice. — Cr. r. 19 août 1897, D. P. 98. 1. 231. — V. *infrà*, art. 345, n^os^ 582 et s. et spécialement n° 585.

1043. Le complice peut même être poursuivi et condamné bien qu'aucune poursuite ne soit dirigée contre l'auteur principal. — V. *Code pénal annoté*, art. 60, n° 566. — V. sur le complice poursuivi seul, *infrà*, n^os^ 1068 et s.

b. — *Référence aux questions sur les faits principaux.*

1044. Sur la possibilité pour le président, d'une façon générale, de se référer, dans une question, aux énonciations contenues dans une question précédente, V. *suprà*, n^os^ 517 à 521.

1045. — I. — Les questions qui impliquent, soit par leur relation avec celles qui précèdent, soit par elle-mêmes, la préexistence des faits principaux renferment donc les caractères légaux de la complicité. — Cr. r. 19 déc. 1839, J. G. S. *Proc. crim.*, 1975 ; *Bull. crim.*, n° 384. — Cr. r. 18 déc. 1856, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 399. — Cr. r. 1^er^ juill. 1869, D. P. 70. 1. 380. — Cr. r. 27 mai 1870, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 116. — Cr. r. 18 avr. 1873, D. P. 73. 1. 164. — Cr. r. 6 nov. 1874, D. P. 76. 5. 143. — Cr. r. 24 avr. 1884, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 142. — Cr. r. 29 sept. 1887, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 348. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 113 ;

Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2978 ; Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3677. — V. *infrà*, art. 345, n.s 498 et s.

1046. Jugé, en ce sens : ... que la question qui est posée au jury à l'égard du complice, et qui se réfère formellement à la question relative à l'auteur principal (dans laquelle se trouvent indiquées toutes les circonstances constitutives du délit à raison duquel ils sont l'un et l'autre poursuivis), peut servir de base légale à la condamnation du complice. — Cr. r. 19 févr. 1857, D. P. 57. 1. 135. — Cr. r. 3 juil. 1886, D. P. 86. 1. 473. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 113 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3677.

1047. ... Alors même que la question relative à l'auteur principal a été résolue négativement. — Mêmes arrêts. — En ce sens : Blanche, *op. et loc. cit.*; Faustin-Hélie, *op. et loc. cit.*

1048. ... Que la réponse négative du jury écarte seulement la culpabilité de l'accusé principal, comme auteur et non l'existence du crime. — Cr. r. 1er juill. 1869, précité.

1049. ... Que la déclaration par laquelle le jury répond affirmativement à la question relative au complice implique la préexistence du fait principal. — Cr. r. 3 juill. 1886, précité.

1050. ... Et cette question n'est pas entachée de complexité. — Même arrêt.

1051. ... Que, de même, lorsqu'une première question, relative à l'accusé principal, énonce toutes les circonstances caractéristiques du crime ou du délit, il suffit que la deuxième question, relative à l'accusé de complicité, se réfère au fait susénoncé, pour qu'elle doive être réputée comprendre les mêmes circonstances. — Cr. r. 30 août 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3253 ; *Complice*, 55.

1052. ... Que, lorsque deux questions ont été régulièrement posées pour l'auteur principal et qu'ensuite une question unique est posée pour chacun des complices, avec renvoi aux deux questions dans lesquelles le crime et la circonstance aggravante sont spécifiés, on ne peut pas prétendre que les questions concernant les complices soient entachées de complexité. — Cr. r. 29 janv. 1874, *Bull. crim.*, n° 31.

1053. Jugé spécialement :... qu'il n'est pas nécessaire, pour que le recéleur soit légalement puni comme complice d'un vol qualifié, que les questions le concernant énoncent les circonstances constitutives de ce crime, si elles se réfèrent aux questions relatives aux auteurs principaux. — Cr. r. 6 nov. 1874, cité *suprà*, n° 1045.

1054. ... Que, de même, lorsque le président a posé distinctement les questions principales relatives à l'individu accusé du fait principal de vol, il n'est pas tenu, en posant la question de complicité, de répéter la décomposition des circonstances constitutives du crime. — Cr. r. 25 févr. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1975 ; *Bull. crim.*, n° 46.

1055. ... Que la qualité de commerçant failli n'a pas besoin d'être énoncée dans la question posée au jury, à l'égard de l'accusé comme complice de banqueroute frauduleuse, quand déjà cette qualité se trouve exprimée dans la question relative à l'accusé principal, et qu'à cette question se réfère celle qui concerne le complice. — Cr. r. 26 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2757.

1056. ... Que le président des assises a pu, après une question de tentative de meurtre énoncé dans les termes de l'art. 60 c. pén. à l'égard de l'accusé principal, se borner à demander, par référence à cette question, en ce qui concerne un coaccusé, si celui-ci s'est rendu complice de ladite tentative « commise par les moyens ci-dessus ». — Cr. r. 1er juill. 1869, D. P. 70. 1. 380-381.

1057. ... Et que la circonstance qu'une précédente question, demandant si le même coaccusé s'est rendu coupable comme auteur de la tentative de crime dont il s'agit, aurait été résolue négativement par le jury, serait à tort considérée comme détruisant la référence établie dans la question subsidiaire de complicité de la même tentative. — Même arrêt.

1058. Néanmoins, même dans le cas où les auteurs principaux d'un crime sont connus et renvoyés devant la cour d'assises simultanément avec les complices, le président peut, sans qu'il en résulte de nullité, faire d'abord constater par le jury, abstractivement, l'existence du crime et de chacune des circonstances aggravantes, puis l'interroger séparément sur le point de savoir si chacun des individus poursuivis comme coauteurs est coupable de ce crime, suivant le même mode de position des questions qui est suivi à l'égard des accusés de complicité. — Cr. r. 18 avr. 1873, D. P. 73. 1. 164.

1059. ... Alors d'ailleurs qu'il n'en résulte aucune altération de la substance de l'accusation. — Même arrêt. — V., sur le droit, pour le président des assises, de décomposer les questions, sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice des droits de l'accusation et de la défense, et de ne pas altérer la substance de l'accusation, *suprà*, n.os 429 et s. et *infrà*, n.os 1637 et s.

1060. Mais jugé, en sens contraire, que la réponse affirmative, dans une accusation de soustraction frauduleuse, à la question posée en ces termes : « X... s'est-il rendu complice du crime précédemment spécifié et qualifié en recélant tout ou partie des objets frauduleusement soustraits sachant qu'ils provenaient de vol » est insuffisante pour établir la culpabilité de l'accusé en présence d'une réponse négative sur la question relative au fait principal, réponse d'où on ne peut conclure qu'une autre personne soit coupable. — Cr. c. 5 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 117-118, et 118, note 1-2.

1061. ... Et que la réponse négative ainsi faite non seulement écarte la culpabilité de l'auteur principal mais encore rend incertaine l'existence du crime lui-même. — Même arrêt (sol. impl.).

1062. — II. — La condamnation manque de base légale, lorsque la relation entre les questions n'est pas formellement indiquée. — Cr. c. 20 mars 1850, D. P. 50. 5. 439. — Cr. c. 4 sept. 1862, D. P. 65. 5. 200.

1063. Il en est de même, au cas où il peut exister un doute sur celle des questions auxquelles le jury doit se reporter. — J. G.S. *Proc. crim.*, 1976.

1064. Par suite, il y a nullité de la question de « complicité par recel au vol ci-dessus spécifié », lorsque les questions précédentes sont relatives à plusieurs vols distincts. — Cr. c. 2 janv. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1976 ; *Bull. crim.*, n° 2.

1065. On doit, à plus forte raison, déclarer irrégulière la question subsidiaire de complicité qui ne contient pas de référence aux questions concernant le fait principal. — Cr. c. 27 janv. 1865, D. P. 67. 5. 116.

1066. ... Et qui ne permet pas d'apprécier si le jury a voté par scrutins séparés, pour chaque accusé, sur le fait principal et sur la circonstance aggravante. — Cr. c. 27 sept. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1976 ; *Bull. crim.*, n° 240. — V. *infrà*, art. 345.

1067. Mais, jugé qu'il n'y a ni ambiguïté ni complexité quand, à la suite d'une question imputant à l'auteur principal d'avoir détourné plusieurs sommes d'argent, on pose, à l'égard du receleur, une question de complicité *du* détournement, et non *des* détournements ci-dessus spécifiés. — Cr. r. 10 sept. 1869, D. P. 70. 1. 141.

c. — *Complices jugés après ou en l'absence de l'auteur principal.*

1068. Lorsque l'auteur d'un crime est en fuite et que le complice comparaît seul, il est de toute nécessité que le jury soit interrogé, non sur la culpabilité de l'auteur, mais abstraction faite de toute criminalité de sa part, sur l'existence du fait criminel dont il aurait été l'auteur et dont sa qualité serait une circonstance constitutive et aggravante. — Cr. r. 1er mars 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 1973 ; *Bull. crim.*, n° 50. — Comp., sur la poursuite indépendante du complice et de l'auteur principal, J. G. S. *Complice*, 73 à 77.

1069. Jugé, de même :... que la complicité supposant préalablement et nécessairement l'existence d'un fait principal légalement articulé, la complicité n'est juridiquement constatée) lorsque l'auteur principal a été jugé séparément du complice), que quand la déclaration du jury renferme tout à la fois les éléments constitutifs du délit et ceux de la complicité. — Cr. c. 7 sept. 1850, *Bull. crim.*, n° 296. — Cr. c. 4 mars 1882, D. P. 82. 1. 236. — Comp. : Cr. r. 15 juill. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1973 ; *Bull. crim.*, 229. — J. G. S. *Complice*, 181.

1070. ... Et qu'ainsi, en matière de délit de presse, la déclaration du jury doit constater, en même temps que les éléments de complicité, les circonstances constitutives de la publicité. — Cr. c. 7 sept. 1850, précité. — Cr. c. 4 mars 1882, précité.

1071. ... Que, lorsque la cassation d'un arrêt déclarant dans une accusation de vol avec circonstances aggravantes, la culpabilité de l'auteur principal et du complice, n'a été prononcée que sur le pourvoi et au profit de ce dernier, il n'y a pas moins lieu de soumettre au nouveau juge tant le fait principal avec ses circonstances que l'accusation de complicité. — Cr. c. 31 août 1854, D. P. 67. 5. 52.

1072. ... Par la raison que la première déclaration du jury à l'égard de l'auteur principal ne peut lier le nouveau jury. — V. *Code pénal annoté*, art. 60, n° 634.

1073. ... Et que, dès lors, si la cour d'assises de renvoi, tenant le vol qualifié pour établi par la déclaration du précédent jury aussi bien à l'égard du complice que de l'auteur principal, s'est bornée à demander au nouveau jury si « l'accusé de complicité a recélé tout ou partie des objets soustraits au préjudice de telle personne, sachant qu'ils provenaient de vol », la réponse affirmative du jury n'a pu modifier la condamnation du complice, à la même peine que l'auteur principal, et par exemple à la peine des travaux forcés. — Cr. c. 31 août 1854, précité.

1074. ... Que, lorsque le complice est traduit seul devant la cour d'assises après la condamnation de l'auteur principal, il est régulier de faire constater à nouveau par le jury, par réponse à une première question, l'existence du crime et sa perpétration par l'auteur principal et de l'interroger ensuite sur la complicité par une demande se référant à cette première question. — Cr. r. 19 juin 1873, D. P. 73. 1. 319.

1075. ... Et que le président doit poser les questions, non pas sur la culpabilité, déclarée antérieurement par le jury, de l'auteur principal, mais uniquement sur l'existence légale du crime. — Cr. r. 19 juin 1873, précité.

1076. Il en serait de même en cas d'acquittement du principal accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1973.

1077. Et le complice ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce que, dans les questions posées au jury relativement aux faits de complicité, le nom de ce principal accusé aurait été remplacé par l'expression vague « un individu ». — Cr. r. 9 avr. 1818, J. G. S. *Proc. crim.*, 1973 ; *Bull. crim.*, n° 50.

1078. Le président des assises peut-il poser une *question unique* relative à la fois

à la complicité et au fait principal ? — V. les dix numéros suivants.

1079. Jugé d'abord et dans un premier sens, que le président peut poser une question unique comprenant, à la fois les faits constitutifs du délit principal et ceux qui constituent la complicité légale. — Cr. r. (sur ce moyen) 5 oct. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 2008 ; *Bull. crim.*, n° 129.

1080. ... Et que cette question unique contenant ces deux éléments n'est pas complexe. — Même arrêt.

1081. Toutefois, le président peut toujours, en vue de faciliter la délibération, diviser en questions distinctes les circonstances d'un même crime, comme le fait principal et la complicité. — Cr. r. 1er mars 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 2008 ; *Bull. crim.*, n° 30. — V. *suprà*, nos 429 et s.

1082. ... Et poser préalablement au jury une question distincte relative à l'existence du délit. — Cr. c. 4 mars 1882, précité.

1083. Contrairement à la jurisprudence indiquée *suprà*, nos 1079 et 1080, un arrêt énonce comme un principe « qu'il n'est pas permis de poser, pour le complice, une question unique comprenant le fait principal et l'accusation de complicité *dans une formule qui serait nécessairement complexe* ». — Cr. c. 31 août 1893, D. P. 96. 1. 588-589. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2008.

1084. Décidé, en ce sens, que la question posée au jury relativement à une accusation de complicité ne peut pas, lorsque le complice paraît seul aux débats, comprendre le fait principal. — Cr. c. 31 août 1893, précité.

1085. ... Et qu'il doit y avoir une question distincte pour le fait principal, une question distincte pour les éléments de la complicité. — Même arrêt.

1086. Décidé, enfin, au point de vue de la constatation des circonstances aggravantes, que lorsque, dans le résumé de l'acte d'accusation, l'accusé est présenté comme complice d'un vol fait la nuit et avec effraction intérieure, si le président de la cour d'assises, au lieu de suivre ce résumé, pose seulement la question de savoir si l'*accusé s'est rendu complice du crime de vol pour avoir sciemment aidé l'auteur* etc., la réponse affirmative du jury ne peut autoriser l'application des peines des art. 384 et 381, n° 4, c. pén., n'y ayant point de déclaration sur les circonstances aggravantes. — Cr. c. 20 nov. 1817, J. G. *Complice*, 44-2°. — V. sur les circonstances aggravantes en matière de complicité, *infrà*, nos 1090 et s.

1087. Dans ce cas, et lorsque le complice est ainsi jugé séparément de l'auteur principal, il est nécessaire de poser une question distincte sur les circonstances aggravantes. — V. *infrà*, nos 1090 et s.

1088. ... Tandis que, lorsque le complice est jugé en même temps que l'auteur principal, la déclaration relative aux circonstances aggravantes à l'égard de celui-ci rend inutile une question spéciale sur les circonstances aggravantes à l'égard du complice. — V. *infrà*, n° 1090.

1089. La déclaration affirmative du jury sur la provocation à un faux témoignage implique-t-elle l'existence du fait de faux témoignage, quoique l'accusé principal ait été déclaré non coupable et acquitté, et, par suite, peut-elle servir de base à la condamnation du complice ? — V. *Code pénal annoté*, art. 60, nos 608 et suiv.

d. — *Questions sur la complicité relativement aux circonstances aggravantes.*

1090. — I. — Lorsque les circonstances aggravantes d'un crime sont régulièrement constatées à l'égard de l'auteur principal, leurs conséquences s'étendent de droit à tous les coauteurs et complices de ce crime. — J. G. *Complice*, 38. — J. G. S. *eod. v°*, 24 et s. ; *Proc. crim.*, 2050. — V. les arrêts cités *infra*, n° 1093.

1091. Au contraire, les causes d'atténuation personnelles à l'auteur principal, à raison de son âge ou des circonstances atténuantes, ne profitent pas à son complice. — Cr. c. 12 oct. 1882, D. P. 83. 1. 280.

1092. Mais il n'en est pas de même de l'excuse de provocation qui est inhérente au fait même et dont le bénéfice est acquis au complice lorsque cette excuse a été admise par le jury. — Même arrêt.

1093. — II. — Une jurisprudence constante fait application du principe posé *suprà*, n° 1090, relativement aux circonstances aggravantes qui se rattachent *au mode matériel de perpétration au crime*. — Cr. r. 10 févr. 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 2050 ; *Bull. crim.*, n° 46. — Cr. r. 9 janv. 1847, D. P. 47. 4. 121. — Cr. r. 30 juill. 1847, D. P. 47. 4. 137. — Cr. r. 23 nov. 1854, D. P. 54. 5. 428. — Cr. r. 7 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 2050 ; *Bull. crim.*, n° 333. — Cr. r. 16 juill. 1857, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 266. — Cr. r. 4 avr. 1863, D. P. 63. 5. 99. — Cr. r. 19 mai 1865, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 116. — Cr. r. 5 mars 1865, D. P. 68. 5. 113. — Cr. r. 11 juin 1868, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 142. — Cr. r. 30 juill. 1868, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 182. — Cr. r. 3 juin 1869, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. r. 11 mars 1870, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 61. — Cr. r. 29 janv. 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 31. — Cr. r. 23 avr. 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 121. — Cr. r. 29 avr. 1875, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 138. — Cr. r. 24 févr. 1876, D. P. 77. 1. 409. — Cr. r. 29 juin 1876, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 150. — Cr. r. 29 mars 1877, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 90. — Cr. r. 7 juin 1877, D. P. 77. 1. 409. — Cr. r. 10 avr. 1879, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 91. — Cr. c. 5 janv. 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 3. — Cr. r. 16 févr. 1882, D. P. 82. 1. 279. — Cr. r. 27 avr. 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. r. 6 mars 1885, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 79. — Cr. r. 3 juill. 1885, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 198. — Cr. c. 18 mars 1886, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 116. — Cr. r. 19 déc. 1890, D. P. 91. 5. 153. — Cr. r. 11 août 1892, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 238.

1094. ... Et l'emploi de la violence rentre dans ce mode de perpétration. — Cr. r. 30 déc. 1864, D. P. 65. 1. 323. — Cr. c. 5 janv. 1882, précité. — Cr. c. 6 mars 1885, précité. — J. G. S. *Complice*, 29.

1095. Par suite, dans la question concernant le complice, il n'est pas nécessaire d'énoncer les circonstances aggravantes matérielles dont le jury a reconnu l'existence à la charge de l'auteur principal. — Arrêts cités *suprà*, n° 1093.

1096. Jugé également :... que, lorsque, après une question distincte sur le fait principal à l'égard de chaque accusé, il est posé une question spéciale sur chaque circonstance aggravante se rattachant au fait matériel du crime, cette dernière question peut embrasser tous les accusés, même ceux qui ne sont que complices, par exemple par recélé, et que les questions sont légalement résolues par une déclaration collective sans qu'il soit besoin d'une déclaration individuelle à l'égard de chacun sur les circonstances aggravantes. — Cr. r. 21 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2869-2°.

1097. ... Que, lorsque les circonstances aggravantes ont été régulièrement décomposées dans les questions relatives à l'auteur principal, le fait de la complicité peut être compris dans une même question avec les circonstances. — Cr. r. 6 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2870, 2822.

1098. Jugé même qu'une nouvelle déclaration de complicité pour chacune des circonstances aggravantes est non seulement inutile, mais contraire à l'esprit comme au texte de la loi. — Cr. r. 9 janv. 1847, précité.

1099. De plus, le fait d'interroger le jury sur les circonstances aggravantes à l'égard des complices peut amener des décisions contradictoires, si, par exemple, les réponses sont affirmatives quant à l'auteur principal, et négatives en ce qui concerne le complice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2055 ; *Complice*, 26 à 29 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 45. — Comp.: Cr. c. 5 janv. 1882, *Bull crim.*, n° 3. — Cr. c. 6 mars 1885, *Bull. crim.*, n° 79. — Cr. c. 18 mars 1886, *Bull. crim.*, n° 116.

1100. — III. — Quelles sont, à l'égard du complice, les conséquences des causes d'aggravation qui se rattachent au fait principal non pas par un élément matériel, mais *par un lien intellectuel* de la part de l'auteur principal, notamment à l'égard de la circonstance de préméditation ? — V. les numéros suivants.

1101. Jugé sous le Code pénal de 1791 et sous le Code du 3 brum. an 4, que la peine de l'assassinat ne pouvait être prononcée contre un accusé de complicité de ce crime, si la circonstance de préméditation n'avait pas été posée à son égard. — Cr. c. 9 fruct. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2628.

1102. Jugé, au contraire, sous le présent Code, que le complice assumant la responsabilité du crime auquel il a participé, alors même qu'il n'aurait pas connu les circonstances de fait qui en aggravaient la criminalité, il n'y a pas à se demander s'il a concouru à ce crime avec connaissance des causes d'aggravation, ne fussent-elles unies au fait principal que par un lien intellectuel de la part de l'auteur principal. — Cr. r. 9 juill. 1846, D. P. 46. 4. 37. — Cr. r. 22 févr. 1872, *Bull. crim.*, n° 43. — V. les arrêts cités, *infrà*, n° 1104. — J. G. S. *Complice*, 31 ; *Proc. crim.*, 2052.

1103. ... Et qu'il en est ainsi à l'égard du complice d'un meurtre qualifié assassinat, par suite de la circonstance aggravante de la préméditation. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

1104. De même, la circonstance aggravante de la préméditation, posée à l'égard de l'accusé principal d'un homicide volontaire, n'a pas besoin d'être reproduite à l'égard de l'accusé de complicité du même crime *par aide et assistance*, le complice devant, en règle générale, subir la même peine que l'auteur principal. — Cr. r. 27 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2628-1° ; *Complice*, 40-2°. — Cr. r. 21 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2628-2°. — Cr. r. 30 mai 1879, *Bull. crim.*, n° 112. — Cr. r. 2 sept. 1886, *Bull. crim.*, n° 319.

1105. ... Sauf les exceptions établies en faveur des recéleurs. — Cr. r. 27 juin 1839, précité. — V. sur ces exceptions, *infrà*, nos 1139 et s.

1106. Au contraire, lorsqu'il s'agit de coauteurs, les faits qui relèvent de l'ordre moral étant essentiellement personnels, une question spéciale à chaque coauteur doit être posée quant à la préméditation ou au guet-apens. — V. *infrà*, nos 1810 et s.

1107. Jugé, spécialement, en ce qui concerne les complices, qu'en matière d'assassinat, les questions de *préméditation* et de *guet-apens* n'ont pas besoin d'être posées et résolues séparément à l'égard du complice par *provocation* et *instructions*. — Cr. r. 23 août 1877, *Bull. crim.*, n° 201.

1108. De même, lorsque la déclaration du jury porte qu'un individu s'est rendu complice d'un assassinat en donnant des *instructions* pour commettre le crime et *en aidant* et *assistant avec connaissance* l'assassin dans les faits qui ont facilité et consommé l'action, il en résulte nécessairement qu'il y a eu préméditation de la part de ce

complice. — Cr. c. 20 juin 1861, D. P. 61. 5. 131. — Cr. c. 4 avr. 1872, D. P. 72. 1. 276.

1109. En conséquence, si le jury ajoute que l'assassin a agi sans préméditation, sa déclaration doit être annulée comme étant contradictoire, tant à l'égard de l'auteur principal que du complice. — Mêmes arrêts. — V., sur les réponses contradictoires du jury, *infrà*, art. 345.

1110. Jugé encore qu'il ne doit pas être posé au jury de questions distinctes sur la préméditation et le guet-apens ... lorsque les faits spécifiés à la charge d'un accusé de complicité de tentative d'assassinat, consistent en ce qu'il a provoqué au crime par *dons* et *promesses*, qu'il a *donné des instructions* pour commettre l'action et qu'il a *fourni des armes* dans cet objet. — Cr. r. 19 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2628-3°; *Complice*, 40-5°.

1111. ... Ou lorsqu'il s'agit d'une accusation de complicité par *aide et assistance avec connaissance*, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime. — Cr. c. 8 juin 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2628-4°.

1112. ... Et il en est ainsi :... soit parce que ces circonstances rentrent nécessairement dans les caractères de la complicité ainsi déterminée. — Cr. r. 19 janv. 1838, précité. — Cr. r. 8 juin 1840, précité.

1113. ... Soit parce que la décision du jury sur leur existence, relativement à l'auteur principal, fixe le sort de l'accusation à l'égard du complice qui doit être puni de la même peine. — Mêmes arrêts.

1114. Et, comme pour toute circonstance aggravante inhérente au fait principal, le complice n'est pas davantage admis à bénéficier d'une déclaration formelle de sa non participation au fait aggravant de la préméditation. — J. G. S. *Complice*, 31.

1115. Y a-t-il lieu d'appliquer la règle d'après laquelle la circonstance aggravante de préméditation n'a pas besoin d'être posée à l'égard du complice, quand il y a *plusieurs auteurs principaux* et que l'un d'eux seulement est reconnu coupable avec préméditation? — V. les deux numéros suivants.

1116. Jugé, en ce cas, que, lorsque *les coauteurs* d'un meurtre sont reconnus coupables, mais l'un d'eux seulement avec préméditation, il n'y a pas de complexité dans la question unique posée relativement au complice. — Cr. r. 30 mai 1879, *Bull. crim.*, n° 112.

1117. ... Et qu'il suffit que ce dernier ait été reconnu complice de celui des deux auteurs principaux qui est convaincu d'assassinat, pour qu'il doive encourir la même peine que ce dernier. — Même arrêt.

1118. De même, le complice d'un parricide doit, comme l'auteur principal, subir l'aggravation introduite dans le mode d'exécution de la peine par l'art. 13 c. pén., et celle résultant de l'art. 302 du même Code, qui assimile le parricide à un assassinat quoiqu'il ait été commis sans préméditation. — Cr. r. 11 sept. 1851, D. P. 51. 5. 156. — Cr. c. 24 mars 1853, D. P. 53. 1. 115. — Cr. r. 30 sept. 1853, D. P. 53. 5. 100. — Cr. r. 11 mai 1866, D. P. 68. 5. 96.

1119. — IV. — Les circonstances aggravantes ne peuvent entraîner une aggravation de peine à l'égard du complice que lorsque la déclaration relative au fait principal constate qu'il a été accompagné de ces circonstances. — J. G. *Complice*, 44, 45. — J. G. S. *eod. v°*, 38.

1120. Ainsi, dans le cas où les circonstances aggravantes sont écartées vis-à-vis de l'auteur principal, le complice est nécessairement exempt, comme l'auteur principal, de toute aggravation pénale. — *Ibid.*

1121. Ainsi, une circonstance aggravante *omise* dans la déclaration de culpabilité concernant l'auteur principal est assimilée à celle qui aurait été rejetée, et demeure, dès lors, sans influence sur la peine encourue par le complice, encore qu'elle ait été admise contre ce dernier. — Cr. c. 4 avr. 1872, D. P. 72. 1. 276.

1122. A l'inverse, la décision du jury qui admet l'aggravation à l'égard de l'auteur principal et l'écarte à l'égard du complice est nulle. — J. G. *Complice*, 35, 37; *Instr. crim.*, 3549. — J. G. S. *Complice*, 27. — Cr. c. 8 janv. 1848, D. P. 48. 5. 75. — Cr. c. 21 mars 1857, D. P. 57. 1. 225. — Cr. c. 28 mars 1861, D. P. 61. 1. 189.

1123. Jugé aussi que, lorsque le jury a répondu négativement à l'égard de l'individu accusé comme auteur principal, tant sur le fait que sur la circonstance aggravante, la réponse affirmative donnée dans cette situation, en ce qui concerne le complice, à une question se référant aux deux précédentes, est entachée de complexité en ce qu'elle suppose une délibération cumulative sur deux points qui exigent une décision séparée. — Cr. c. 8 avr. 1869, D. P. 71. 1. 75. — Cr. c. 29 avr. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 85. — Cr. c. 19 juill. 1883, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 179. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2056.

1124. — V. — Si l'accusation ne porte que sur la complicité, elle est elle-même le fait principal, et ne peut être confondue dans une seule question avec les circonstances aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2871. — Cr. c. 3 janv. 1839, J. G. *ibid.*

1125. Ainsi, la question qui comprend à la fois la complicité d'un vol par aide et assistance, et les circonstances que le vol a été commis par plusieurs à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, est nulle comme complexe, quand l'accusation ne porte que sur la complicité. — Cr. c. 4 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2871; *Complice*, 140.

1126. ... Et peu importe que, dans ce cas, les circonstances aggravantes aient été reconnues à la charge de l'auteur principal du vol, par décision du jury rendue à une session précédente de la cour d'assises. — Même arrêt.

1127. Cette déclaration ne peut lier le nouveau jury appelé à prononcer séparément sur la complicité. — Même arrêt.

1128. Et, dès lors, les mêmes circonstances doivent lui être soumises d'une manière distincte. — Même arrêt.

1129. De même, est complexe la question concernant le complice, qui comprend à la fois le fait principal et les circonstances aggravantes, lorsque le jury ayant répondu négativement à la question relative à la culpabilité de l'auteur principal, n'a, par suite, fait aucune réponse sur les circonstances aggravantes. — Cr. c. 19 juill. 1883, *Bull. crim.*, n° 179.

1130. V. au surplus, sur le cas où le complice est jugé séparément de l'auteur principal, *suprà*, n°s 1068 et s. et spécialement, n° 1086.

c. — *Questions relatives à la complicité par recel.*

I. — Connaissance, par le recéleur, de l'origine frauduleuse des objets recélés.

1131. L'intention du recéleur est livrée à l'appréciation des jurés par la seule question exigée pour le fait principal: *L'accusé est-il coupable?* — J. G. *Instr. crim.*, 2594.

1132. Mais si l'interrogation explicite sur l'*intention* n'est plus nécessaire comme elle l'était sous le Code du 3 brum. an 4, il faut qu'elle ait lieu sur la *connaissance*, afin qu'il demeure constant que c'est sciemment, sachant bien que les objets étaient le produit d'un délit, que le recéleur a agi. — *Ibid.*

1133. Jugé, en ce sens :... que le recel n'étant punissable que s'il a été commis *sciemment*, la question posée au jury doit, à peine de nullité, relever cette circonstance. — Cr. r. 13 août 1818, *Bull. crim.*, n° 114. — Cr. r. 14 sept. 1832, J. G. *Complice*, 225-1°. — Cr. c. 12 janv. 1833, J. G. *eod. v°*, 225-2°. — Cr. c. 5 janv. 1871, D. P. 71. 1. 190. — Cr. c. 23 déc. 1880, D. P. 81. 1. 96. — Cr. c. 20 juill. 1882, D. P. 83. 5. 118. — En ce sens: Blanche, *op. cit.*, t. 2, n°s 153 et s.; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 1, n° 308. — Garraud, *op. cit.*, t. 2, n° 262. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1970.

1134. ... Et que la déclaration du jury doit énoncer cette circonstance quand elle a été relevée dans l'arrêt de renvoi, alors même que l'acte d'accusation a négligé de la reproduire. — Cr. c. 5 janv. 1871, précité. — V. *suprà*, n°s 384 et s.

1135. ... Que si cette énonciation a été omise, les peines de la complicité ne peuvent être légalement appliquées. — Cr. c. 17 avr. 1863, D. P. 63. 5. 84.

1136. ... Que, spécialement, la question posée au jury, à l'égard du recéleur d'objets volés ou détournés, doit, à peine de nullité, mentionner que le recéleur connaissait l'origine frauduleuse des objets recélés. — Cr. c. 4 avr. 1878, D. P. 78. 1. 392. — Cr. c. 20 mars 1897, *Bull. crim.*, n° 100.

1137. ... Et qu'il ne suffit pas de demander au jury si la somme recélée provenait de détournements commis par l'accusé principal au préjudice de la maison de banque dont il était l'employé, car la réponse affirmative à cette question n'implique pas nécessairement que cette provenance frauduleuse fût à la connaissance de l'accusé de recel. — Cr. c. 4 avr. 1878, précité.

1138. Toutefois, le mot *sciemment* n'est pas sacramentel et peut être remplacé par des équivalents. — J. G. *Complice*, 226, 229. — J. G. S. *eod. v°*, 215 *in fine*. — Cr. c. 12 sept. 1812, J. G. *Complice*, 229. — Cr. c. 26 sept. 1817, J. G. *ibid.*, 229. — Cr. r. 26 nov. 1825, J. G. *eod. v°*, 226.

II. — Connaissance, par le recéleur, des circonstances aggravantes du crime.

1139. La règle est-elle la même pour le recéleur que pour le complice visé par l'art. 60 c. pén.? Faut-il que le recéleur ait eu connaissance *des circonstances aggravantes* du crime, et les circonstances aggravantes régulièrement constatées à l'égard de l'auteur principal s'étendent-elles de droit au recéleur? — V. les numéros suivants.

1140. Une distinction est nécessaire depuis la modification apportée à l'art. 63 c. pén. par la loi du 22 avr. 1832. — V. les numéros suivants.

1141. D'une part, l'art. 63, n° 2, c. pén. ne permet de prononcer contre les recéleurs les deux peines perpétuelles des travaux forcés à perpétuité et de la déportation que s'il est établi qu'ils ont connu les circonstances donnant lieu à l'application de ces peines. — J. G. S. *Complice*, 227; *Proc. crim.*, 1971.

1142. Aussi, dans les cas prévus par l'art. 63 c. pén., c'est-à-dire quand le crime est puni des peines de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, le recéleur ne peut être condamné à l'une ou à l'autre de ces deux dernières peines qu'autant qu'il a été convaincu, par une réponse affirmative à une question spéciale, d'avoir eu connaissance, au temps du recelé, des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1971, 2051; *Complice*, 227.

1143. Jugé, à cet égard, que dans le cas d'une poursuite pour complicité par recel d'un vol qualifié passible des travaux forcés à perpétuité, une question spéciale doit être posée au jury sur le point de savoir si le complice avait eu connaissance, au temps du

recelé, des circonstances auxquelles la loi attache la peine des travaux forcés à perpétuité. — Cr. c. 3 août 1837, J. G. *Complice*, 252. — Cr. c. 19 sept. 1846, J. G. S. *eod. v°*, 227; *Bull. crim.*, n° 274. — Cr. c. 12 oct. 1849, D. P. 49. 5. 60. — Cr. r. 21 mars 1853, D. P. 53. 5. 102. — Cr. c. 8 mars 1866, D. P. 66. 5. 116. — Cr. r. 2 août 1867, D. P. 68. 5. 96. — Cr. c. 11 mars 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1971; *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. c. 12 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 380. — Cr. c. 10 déc. 1891, D. P. 92. 1. 311. — Cr. c. 3 nov. 1894, D. P. 98. 1. 435. — Cr. c. 29 mars 1897, *Bull. crim.*, n° 100. — En ce sens : J. G. *Complice*, 252. — J. G. S. *eod. v°*, 227; *Proc. crim.*, 1971, 2051; Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 161; Garraud, *Traité théor. et prat. du dr. pén.*, t. 2, n° 281; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1er, n° 314; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 2981, Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3693.

1144. ... Et à défaut de constatation, à la charge de l'accusé, de cette connaissance, le complice par recel ne peut être condamné au plus qu'aux travaux forcés à temps. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

1145. Mais, d'autre part, en dehors des cas prévus par l'art. 63 c. pén., le recéleur, comme lorsqu'il s'agit de complicité ordinaire doit subir l'aggravation de peine, dans le cas même où il a ignoré les circonstances aggravantes du crime. — J. G. S. *Complice*, 224.

1146. Il suffit donc que les circonstances aggravantes soient constatées à l'égard de l'auteur principal. — J. G. S. *Complice*, 224.

1147. Par suite, en dehors des cas prévus par l'art. 63 c. pén., le jury ne doit pas être interpellé sur la question de savoir si le receleur a eu connaissance des circonstances aggravantes du crime. — Cr. r. 24 mars 1853, D. P. 53. 5. 102. — Cr. r. 2 août 1873, J. G. S. *Complice*, 224; *Bull. crim.*, n° 217. — Cr. r. 14 sept. 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 1971; *Bull. crim.*, n° 181. — Cr. r. 18 déc. 1875, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, 355. — Conf. Cr. c. 11 mars 1886, cité *suprà*, n° 1143. — Cr. r. 25 nov. 1899, *Bull. crim.*, n° 342.

1148. Et, notamment, le recéleur est passible des mêmes peines que l'auteur principal, alors même qu'il aurait ignoré que l'auteur du vol avait la qualité de serviteur à gage. — Cr. r. 9 juill. 1846, D. P. 46. 4. 437.

1149. Jugé, également, par un arrêt dont les termes trop généraux doivent être restreints à l'hypothèse sur laquelle il a été rendu [dans l'espèce, un vol qualifié n'entraînant qu'une peine de travaux forcés à temps] qu'en matière de complicité par recel comme en matière de complicité par aide et assistance, le complice subit les conséquences des circonstances aggravantes reconnues à l'égard de l'auteur principal. — Cr. r. 29 juin 1876, *Bull. crim.*, n° 150.

1150. ... Alors même que les questions relatives aux circonstances aggravantes n'auraient été posées qu'après la solution donnée par le jury à la question de complicité par recel. — Cr. r. 29 juin 1876, précité.

1151. De même, lorsque l'auteur principal et le complice par recélé sont soumis au même débat, il suffit de poser au jury, en ce qui concerne le complice par recélé, la question de savoir s'il s'est rendu complice du crime qui vient d'être déclaré vis-à-vis de l'auteur. — Cr. r. 8 mars 1866, cité *suprà*, n° 1143.

1152. Et il n'y a nécessité de demander, en outre, s'il a connu les circonstances aggravantes du crime, que dans le cas où ces circonstances sont de nature à entraîner l'application de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle. — Même arrêt.

1153. Ledit arrêt du 8 mars 1866 indique qu'il en serait autrement au cas où le recéleur serait jugé séparément de l'auteur principal : dans ce cas, en effet, les règles indiquées *suprà*, n°s 1068 et s., en matière de complicité ordinaire seraient applicables au recéleur. — Comp. : J. G. S. *Complice*, 73 et s., 207, 224.

III. — Questions portant à la fois sur la complicité par recel et sur la complicité ordinaire.

1154. Si la complicité par recel et l'un des modes de complicité énumérés par l'art. 60 sont imputés au même accusé, l'une et l'autre complicité ne peuvent être confondues dans une question unique posée au jury. — V., sur ce point, *suprà*, n°s 1014 et s.

IV. — Questions relatives au complice par recel quand il y a plusieurs accusés principaux.

1155. Lorsqu'il ne résulte pas des questions relatives aux accusés principaux que les faits poursuivis aient été commis par eux conjointement et aient formé un seul crime ou une seule série de crimes, il doit être posé à l'égard de chacun des complices par recélé, autant de questions distinctes qu'il y a d'accusés principaux. — Cr. c. 7 nov. 1878, D. P. 79. 1. 314. — Sur le cas où les faits poursuivis ne forment qu'un seul crime ou une seule série de crimes, V. *infrà*, n°s 1766 à 1769. — Sur le cas où il y a plusieurs accusés principaux, V. *infrà*, n°s 1797 et s.

1156. Et il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il s'agit de faits d'usage de billets faux. — Même arrêt.

1157. Au contraire, lorsque des questions posées séparément sur des vols, à l'égard de deux accusés principaux, l'ont été en termes identiques et se rapportent à une seule série de vols commis par les deux accusés conjointement, une seule et unique question est nécessaire à l'égard du complice par recélé. — Cr. r. 6 mai 1864, D. P. 69. 5. 102.

1158. Et l'on estimerait à tort qu'il faut, en pareil cas, constater séparément la complicité avec l'un et avec l'autre des accusés principaux. — Même arrêt.

f. — *Questions relatives à la complicité de tentative d'avortement.*

1159. L'art. 317, 2e alin., c. pén., qui ne punit la femme enceinte qui tente de se faire avorter que dans le cas où l'avortement s'en est suivi, n'est pas applicable au cas visé par l'art. 317, 1er alin., c'est-à-dire à l'avortement commis sur la femme par un tiers : ce dernier crime reste dans les termes généraux du droit, et la simple tentative dudit crime tombe conséquemment sous l'application de l'art. 2 c. pén. — Cr. r. 25 juin 1853, D. P. 53. 5. 44. — V. *Code pénal annoté*, art. 317, n°s 72 à 81; *Supplément au même Code*, n° 4810.

1160. Ainsi, celui qui a provoqué, par dons ou promesses, l'auteur d'une tentative d'avortement à la commettre, tombe sous l'application de l'art. 317, 1er alin., c. pén., bien que l'avortement ne s'en soit pas suivi. — Cr. r. 25 juin 1853, précité.

1161. De la distinction posée *suprà*, n° 1159, il suit que la complicité de la tentative d'avortement n'est punissable que dans le cas ou cette tentative est le fait d'un autre que la femme enceinte. — Cr. c. 3 mars 1864, D. P. 64. 1. 406.

1162. Par suite, la question dans laquelle il est demandé seulement au jury si l'accusé s'est rendu coupable de complicité d'une tentative d'avortement est incomplète, et ne peut, en cas de solution affirmative, servir de base à une condamnation, si elle n'a pas en même temps pour objet de faire déclarer que la tentative a été commise par une personne autre que la femme enceinte. — Cr. c. 5 mars 1864, D. P. 64. 1. 406.

1163. Mais jugé, en sens contraire, que la tentative d'avortement ne tombe, même à l'encontre du complice de cette tentative, sous l'application d'aucune loi pénale. — C. c. de Belgique, 21 déc. 1847, D. P. 48. 2. 22.

1164. V., en outre, sur la position de la question en matière d'avortement, *suprà*, n°s 610 et s.

§ 3. — *Questions sur la tentative.*

A. — Nécessité d'énoncer dans les questions les éléments caractéristiques de la tentative.

1165. — I. — Les questions posées au jury doivent comprendre tous les éléments constitutifs de la tentative tels que les définit l'art. 2 c. pén. — J. G. *Tentative*, 84; *Instr. crim.*, 2758. — J. G. S. *Tentative*, 19; *Proc. crim.*, 1963. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 1er, n°s 14, 15, 18; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 1er, n° 259; Garraud, *op. cit.*, t. 1er, n° 180; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1er, n°s 30 et 31; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n°s 2687, 2961 et suiv.

1166. — II. — Avant la réforme de 1832, la loi exigeait que la tentative eût été *manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution.* — J. G. *Tentative*, 85, 86.

1167. Jugé sous cette législation :... que les questions devaient, sous peine de nullité, contenir les faits caractéristiques de la tentative, savoir, si la tentative a été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. — Cr. c. 15 avr. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2758-2°, 2987. — Cr. c. 23 sept. 1825, J. G. *eod. v°*, 2758-2°. — V. en outre les arrêts cités J. G. *Tentative*, 86.

1168. ... Qu'un arrêt devait être annulé s'il condamnait un individu pour tentative de meurtre, sans que le jury ait été interrogé et se fût expliqué sur les *trois* circonstances constitutives de la tentative criminelle. — Cr. c. 23 juin 1827, J. G. *Tentative*, 89-4°.

1169. Sous l'empire du Code pénal revisé en 1832, les questions au jury ne doivent pas faire mention des actes extérieurs, ces expressions ne se trouvant pas dans la nouvelle rédaction de l'art. 2. — J. G. *Tentative*, 87. — V. *Code pénal annoté*, art. 2, texte et n°s 20 à 106; *Supplément au même Code*, n°s 121 à 154.

1170. Le jury doit donc aujourd'hui être interrogé seulement sur la question de savoir si la tentative a été manifestée par un commencement d'exécution et si cette exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. — J. G. *Tentative*, 87.

1171. Jugé, en ce sens :... qu'une condamnation ne peut être prononcée pour tentative de vol, lorsque la question posée au jury n'énonce point que la tentative a été manifestée par un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. — Cr. c. 29 janv. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1964; *Bull. crim.*, n° 41. — Cr. c. 29 mai 1897, D. P. 98. 1. 63. — En ce sens : J. G. *Tentative*, n°s 10 et suiv.; Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 1er, n° 180; *Précis du droit criminel*, 6e édit., n° 103, p. 126 et suiv.

1172. ... Et que la question posée aux jurés doit énoncer, à peine de nullité, ces éléments légaux de la tentative. — Cr. c. 29 mai 1897, précité. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 1er, p. 294; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 2954.

1173. De même, une condamnation ne peut être prononcée pour tentative de faux,

lorsque la question posée au jury énonce seulement que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, sans spécifier qu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution. — Cr. c. (sur ce moyen) 22 déc. 1882, *Bull. crim.*, n° 287.

1174. La réponse du jury est insuffisante pour motiver une condamnation, quand elle ne fait pas connaître formellement que l'accusé n'a pas volontairement abandonné l'exécution de son projet. — Cr. c. 1er juill. 1841, J. G. *Tentative*, 90.

1175. Jugé, également, par des arrêts antérieurs à 1832, et dont la portée subsiste (bien que ces arrêts ayant été rendus avant la loi du 13 mai 1836, les réponses du jury au lieu de ne comprendre que *oui* ou *non*, reprennent les éléments de la question) :... qu'est incomplète et ne peut servir de base à une condamnation la solution du jury qui, conformément à la question qui lui est soumise, répond : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir tenté l'avortement par une violence*, par la raison que cette réponse n'établit pas que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. — Cr. c. 16 oct. 1817, J. G. *Tentative*, 89-6°; *Avortement*, 11.

1176. ... Que si le jury répond sur une des circonstances énoncées dans la question et se tait sur les autres, comme s'il déclare l'accusé coupable d'avoir tenté un vol *qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté*, cette réponse n'atteste pas le commencement d'exécution, et n'est pas une preuve légale de la culpabilité de l'accusé. — Cr. c. 18 avr. 1816, J. G. *Tentative*, 89-1°, 88-2°.

1177. ... Que, si, en réponse à cette question : « *Un tel est-il coupable d'avoir commis avec préméditation une tentative de meurtre sur la personne de N..., laquelle tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté?* » le jury s'est borné à dire : « *Oui, sans les circonstances* », il n'y a pour les juges, dans cette réponse, de preuve légale d'aucun crime. — Cr. c. 2 mai 1816, J. G. *Tentative*, 89-2°.

1178. ... Que la question sur les circonstances caractéristiques de la tentative n'ayant pas été posée, le jury qui s'est borné à déclarer l'accusé *coupable d'une tentative d'assassinat* rend une réponse insuffisante et l'arrêt de condamnation est nul. — Cr. c. 23 mars 1813, J. G. *Tentative*, 89-3°.

1179. ... Que si toutes les circonstances caractéristiques de la tentative du crime ayant été détaillées, soit dans l'acte d'accusation, soit dans la question posée au jury, ce dernier se borne à répondre en ces termes : « *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis une tentative d'homicide, avec les circonstances comprises dans le résumé, qui sont d'avoir commis cette tentative, 1° volontairement, 2° avec préméditation* ; » sa réponse n'embrassant pas toutes les circonstances énoncées dans la question, ne peut servir de base à une condamnation. — Cr. c. 30 mai 1816, J. G. *Tentative*, 89-7°.

1180. ... Et que la cour d'assises, en ce cas, doit ordonner au jury de prendre une nouvelle délibération qui explique la première mais non l'expliquer elle-même. — Cr. c. 2 mai 1816, J. G. *Tentative*, 89-8°, 89-2°. — Cr. c. 30 mai 1816, précité.

1181. Au contraire, jugé :... que la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable de tentative du crime avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation énonce suffisamment par là tous les caractères constitutifs de la tentative. — Cr. r. 30 oct. 1812, J. G. *Tentative*, 88-3°.

1182. ... Que si le jury, interrogé sur les trois (dans la législation actuelle, *deux*) circonstances dont la tentative se compose, se borne à répondre que l'accusé est coupable, cette réponse ne portant d'une manière spéciale sur aucune partie de la question, porte, par cela même, sur toutes, et qu'alors la tentative criminelle est prouvée. — Cr. c. 18 avr. 1816, J. G. *Tentative*, 88-2°.

1183. De même, est complète et valable, la déclaration du jury, qui, interrogé :... sur la tentative d'un fait auquel certaines circonstances énoncées dans la question donnent seules le caractère de crime, répond en ces termes : *oui, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances aggravantes.* — Cr. r. 18 nov. 1819, J. G. *Tentative*, 88-4°.

1184. ... Sur le point de savoir si un individu était coupable de la tentative d'un vol (la question contenant l'énumération de toutes les circonstances qui, d'après la loi, donnent à la tentative le caractère du crime consommé), répond *oui*, et *n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté.* — Cr. r. 13 janv. 1831, J. G. *Tentative*, 88-5°.

1185. ... Sur une question de tentative d'homicide volontaire commise avec préméditation, manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de son auteur, répond que l'accusé était coupable d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire, mais sans préméditation. — Cr. r. 4 oct. 1822, J. G. *Tentative*, 88-6°.

1186. Jugé, enfin, que lorsqu'une question a été ainsi posée : l'accusé est-il coupable de tentative de meurtre *avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation*, et que l'acte d'accusation porte qu'il est accusé de tentative de meurtre, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution dont l'effet n'a manqué que par un empêchement fortuit, *a été commise avec préméditation*, une pareille question considère à tort comme circonstances de la tentative des actes qui en sont les caractères constitutifs, la préméditation étant la seule circonstance accidentelle. — Cr. r. 4 mars 1813, J. G. *Tentative*, 89-5°.

1187. ... Et la réponse du jury négative sur toutes les circonstances donne lieu à l'absolution de l'accusé, malgré la contradiction apparente dans les deux parties de cette déclaration. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 345.

1188. — III. — En matière d'attentat à la pudeur, il est fait une exception à la règle générale énoncée *suprà*, n° 1165. — V. les deux numéros suivants.

1189. Aux termes des art. 331 et 332 c. pén., la tentative et la consommation de l'attentat à la pudeur sont considérés comme également punissables. — J. G. *Instr. crim.*, 2759 ; *Attentat aux mœurs*, 65 et s. — V. *Code pénal annoté*, art. 331 et 332.

1190. Aussi est-il admis, que la tentative d'attentat à la pudeur constituant par elle-même un crime, il suffit que la question soit posée au jury dans les termes des art. 331 et 332 c. pén. — J. G. *Instr. crim.*, 2759 ; *Attentat aux mœurs*, 65 et s. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1963 ; *Attentat aux mœurs*, 45 ; *Tentative*, 19. — Cr. r. 11 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2759. — Cr. r. 7 oct. 1852, D. P. 52. 5. 39. — Cr. r. 4 (et non 3) août 1853, D. P. 53. 5. 32. — Cr. r. 31 déc. 1869, D. P. 70. 1. 434. — Cr. r. 7 mai 1875, J. G. S. *Tentative*, 19 ; *Bull. crim.*, n° 145. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1574 ; Blanche, *op. cit.*, t. 5, n°s 88 et 106; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n° 38.

1191. Mais dans une accusation de tentative de viol, il est nécessaire d'énoncer la circonstance du commencement d'exécution, caractère essentiel de toute tentative de crime. — Cr. c. 2 pluv. an 8, J. G. *Attentat aux mœurs*, 65.

1192. Jugé, en ce sens, que la question de tentative de viol posée au jury, devant contenir les caractères constitutifs de la tentative, une question en ces termes : *D..., accusé, est-il coupable d'avoir tenté de violer la femme B...?* est nulle. — Cr. c. 15 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2758-3° ; *Attentat aux mœurs*, 68.

1193. — IV. — La tentative est légalement caractérisée lorsqu'il est dit, dans la question soumise au jury, qu'elle a été à la fois manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. — Cr. r. 10 juill. 1845, D. P. 45. 4. 125. — Cr. r. 28 août 1845, D. P. *ibid.*

1194. Et l'omission des mots *si elle n'a été suspendue...* n'a pu, en pareil cas, rendre incomplète la définition de la tentative. — Mêmes arrêts.

1195. Au contraire, jugé que la question portant : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne, etc..., tentative manifestée par un commencement d'exécution *qui a manqué son effet* par des circonstances indépendantes de sa volonté », au lieu des expressions restrictives « qui *n'a* manqué son effet *que* par des circonstances, etc. », est nulle et entraîne la nullité de la déclaration affirmative du jury. — Cr. c. 1er sept. 1853, D. P. 53. 1. 279. — Cr. c. 4 avr. 1872, D. P. 72. 1. 275-276.

1196. — V. — Lorsque l'incrimination porte sur un fait consommé, la question posée au jury ne peut comprendre que des circonstances certaines, actuelles ou concomitantes au fait principal. — Cr. r. 27 mars 1856, D. P. 56. 1. 229. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1962.

1197. Mais il en est autrement quand c'est une simple tentative qui fait l'objet de l'accusation, une partie de l'exécution restant nécessairement alors en dehors du fait déclaré constant. — Même arrêt. — *Ibid.*

1198. Et, en pareil cas, il suffit de faire constater par le jury l'intention où était l'accusé d'accomplir ultérieurement les faits qui devaient compléter l'exécution. — Cr. r. 27 mars 1856, précité. — J. G. *Tentative*, 92. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1962.

1199. Par suite, la question demandant au jury si l'accusé a tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature d'une pièce qui *devait* contenir obligation, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, renferme tous les éléments légaux de la tentative du crime prévu par l'art. 400 c. pén. — Cr. r. 27 mars 1856, précité. — Cr. r. 16 avr. 1857, D. P. 57. 1. 267.

1200. Peu importe qu'elle ne constate pas que le fait de l'obligation fût consommé au moment même de l'extorsion, dès qu'elle exprime que cette extorsion a eu lieu dans l'intention d'adapter à la signature un écrit emportant obligation. — Mêmes arrêts.

1201. — VI. — Sur la complicité d'une tentative d'avortement, V. *suprà*, n°s 1159 à 1164.

B. — Faculté de réunir dans une même question les divers éléments de la tentative.

1202. Sous le Code du 3 brum. an 4, qui proscrivait toute réunion de plusieurs faits ou de plusieurs éléments de crime dans une même formule, les différents caractères de la tentative devaient faire l'objet d'autant de questions distinctes, à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2817.

1203. Il fallait donc, de toute rigueur, demander par des questions séparées... si la tentative avait été manifestée par un acte extérieur (V. *suprà*, nos 1166 à 1168),... s'il y avait eu commencement d'exécution,... si ce commencement d'exécution avait été suspendu par des actes de la nature de ceux prévus par la loi. — *Ibid.*

1204. Jugé, sous cette législation :... que la question demandant s'il y avait eu tentative d'enlèvement de blé pour en avoir rempli une barrique, comprenait à la fois l'acte extérieur qui doit manifester l'exécution et le commencement d'exécution dont elle doit être suivie, et ainsi devait être annulée comme complexe. — Cr. c. 4 brum. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2817-1°.

1205. ... Qu'il y avait nullité dans la question ainsi posée : « est-il constant que dans telle maison il a été fait une tentative de soustraction manifestée par l'introduction clandestine d'un homme dans cette maison, et dont l'exécution n'a été suspendue que parce qu'il a été découvert, et que les gens de la maison sont survenus », cette question renfermant deux faits, savoir celui de tentative et celui de la suspension de l'exécution. — Cr. c. 23 frim. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2814.

1206. Toutefois, même sous cette législation, la manifestation par un acte extérieur était regardée nécessairement comme un commencement d'exécution. — J. G. *Instr. crim.*, 2818.

1207. Il avait été, par suite, jugé qu'une question ne contenait aucune complexité par la réunion des caractères de la tentative de manifestation par des actes extérieurs et d'un commencement d'exécution, ces caractères étant étroitement liés ensemble, et le commencement d'exécution étant un résultat nécessaire de la manifestation de la tentative par des actes extérieurs. — Cr. r. 19 brum. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 2818.

1208. Sous le présent Code, qui n'entend pas et ne repousse pas la complexité de la même manière que le Code de brumaire, les caractères de la tentative n'ont plus besoin d'être détaillés dans des questions distinctes. — J. G. *Instr. crim.*, 2819. — Sur la complexité des questions, V. *infrà*, nos 1382 et s.

1209. Jugé, en ce sens :... que la tentative d'un délit consistant dans le concours des circonstances énumérées dans l'art. 2 c. pén., ces circonstances ont pu faire l'objet d'une question unique, sans que cette position de question puisse être réputée entachée de complexité. — Cr. r. 3 juin 1847, D. P. 47. 4. 144. — Cr. r. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 135.

1210. ... Qu'il n'est pas nécessaire, dans les accusations de tentative de crime, de poser aux jurés deux questions distinctes, l'une sur la manifestation du crime par un commencement d'exécution, l'autre sur ce que le crime aurait manqué par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. — Cr. r. 6 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2819.

1211. ... Et qu'il suffit de poser une question comprenant ces deux circonstances. — Même arrêt.

1212. De même, le commencement d'exécution d'une tentative de crime, et l'interruption de cette tentative par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, ne sont pas des circonstances aggravantes de la tentative, mais en forment les éléments constitutifs nécessaires pour qu'elle existe et puisse être assimilée au crime. — Cr. r. 23 avr. 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 2007; *Bull. crim.*, 99. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2960 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3676; Blanche, *op. cit.*, t. 1, n° 18.

1213. Et, dès lors, ils ne doivent pas être l'objet d'une question distincte et séparée posée au jury. — Même arrêt. — Mêmes auteurs.

1214. Mais la tentative n'étant punissable que lorsqu'elle a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur ce point par une question distincte de celle qui porte sur le fait lui-même. — V. *suprà*, nos 1170 et s. et *Code pénal annoté*, art. 2, n° 106.

C. — Nécessité de préciser le fait tenté.

1215. Si, dans la position des questions, il est nécessaire que le crime sur lequel le jury est interrogé soit bien précisé, en telle sorte que ce crime ne puisse être confondu avec aucun autre, et qu'ainsi la déclaration du jury ne présente aucune équivoque, la peine de nullité ne peut, cependant, en l'absence d'un texte de loi, être attachée au défaut d'aucune énonciation particulière. — J. G. *Tentative*, 94; *Instr. crim.*, 2770.

1216. Ainsi, la condamnation ne peut être annulée lorsque, par la corrélation des questions avec l'accusation et les débats, il est constaté qu'il n'y a pu avoir doute, dans l'esprit des jurés, sur le fait qui a été l'objet de leur délibération. — J. G. *Tentative*, 94.

1217. Jugé, en conséquence :... que le défaut de désignation de l'individu sur lequel un homicide a été effectué ou tenté n'est pas une cause de nullité de la question relative à la perpétration du crime ou à la tentative, lorsque d'ailleurs du rapprochement de cette question avec d'autres et de l'acte d'accusation résulte l'identité évidente de l'homicidé. — Cr. r. 9 mai 1816, J. G. *Tentative*, 94, 103.

1218. ... Que, lorsque, dans une accusation de tentative d'homicide volontaire avec des circonstances aggravantes, les mots *tentative d'homicide susénoncé* sont appliqués à un complice, ils se réfèrent à la question posée à l'égard de l'auteur principal, et la réponse du jury, affirmative sur le complice à l'exclusion des circonstances, emporte la conviction d'une tentative d'un meurtre. — Cr. r. 9 mai 1816, J. G. *Tentative*, 103. — V. *suprà*, nos 1044 et s.

D. — Question intentionnelle au sujet de la tentative.

1219. Le jury ne doit pas nécessairement être interrogé sur l'intention de l'accusé, cette question se trouvant implicitement renfermée dans la question de savoir si l'accusé est *coupable* de tentative de tel ou tel crime. — J. G. *Tentative*, 93; *Instr. crim.*, 3461 et suiv. — V. *suprà*, nos 560 à 563. — V. aussi *infrà*, nos 1229 et s.

1220. Le fait que la *tentative* n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur emporte implicitement et nécessairement la volonté de commettre ce crime. — Cr. r. 14 mars 1861, *Bull. crim.*, n° 55. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2694, *in fine*.

1221. Il en est autrement en matière de *meurtre* consommé. — V. *suprà*, nos 815 et s.

1222. Jugé, en ce sens :... que le dessein de tuer se trouve implicitement renfermé dans une question relative à une tentative de meurtre caractérisée par les circonstances constitutives du meurtre. — Cr. r. 9 mai 1816, J. G. *Tentative*, 93-1°, 103.

1223. ... Que la déclaration qu'un individu est coupable de tentative de crime, et, par exemple, de tentative de meurtre sur son père, manifestée par un commencement d'exécution, emportant avec elle implicitement, la *volonté* de commettre le crime, il n'est point exigé, à peine de nullité, qu'il soit expressément déclaré que l'accusé a agi *volontairement*. — Cr. r. 25 août 1826, J. G. *Tentative*, 93-2°. — V. *suprà*, nos 815 et s. — V. aussi *infrà*, nos 1240 et s.

1224. ... Que, spécialement, dans une tentative de meurtre par coups et blessures volontaires, si le jury, interrogé sur les circonstances caractéristiques de la tentative, a répondu que l'*accusé est coupable*, cette réponse comprend implicitement, mais nécessairement, la circonstance *du dessein de tuer*. — Cr. r. 31 juill. 1823, J. G. *Tentative*, 93-3°. — V. *suprà*, nos 655 et s.

1225. ... Que la tentative d'homicide volontaire emportant nécessairement, de la part de son auteur, la volonté de donner la mort, l'accusé déclaré coupable d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est dans la même position que s'il eût été déclaré coupable de lui avoir porté des coups et fait des blessures dans l'intention de lui donner la mort, et, par suite, doit subir l'aggravation de peine de l'art. 233 c. pén. — Cr. r. 13 juill. 1843, J. G. *Tentative*, 93-4°. — V. *suprà*, nos 815 et s.

1226. ... Qu'une tentative d'homicide manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, suppose nécessairement la volonté de commettre ce crime... alors surtout qu'elle a été accompagnée de la circonstance aggravante de la préméditation. — Cr. r. 21 nov. 1850, D. P. 50. 5. 115. — V. *suprà*, nos 815 et s.

1227. ... Et, qu'en conséquence, il n'est pas besoin de donner à cette tentative, dans la question posée au jury, la qualification de tentative d'homicide volontaire. — Même arrêt.

1228. Quoique l'intention exigée comme l'un des caractères de la tentative criminelle paraisse résulter évidemment des faits, il suffit qu'elle soit déclarée par les juges ne pas exister, pour que cette déclaration soit irréfragable devant la cour de cassation. — Cr. r. 4 oct. 1827, J. G. *Tentative*, 97.

§ 4. — *Position de la question de culpabilité, de volonté, d'intention.*

A. — Réunion, dans une même formule, des divers éléments de la criminalité.

a. — *Législation antérieure.*

1229. Le Code du 3 brum. an 4, ne permettait pas la réunion, dans une même formule, de divers éléments de la criminalité, mais exigeait qu'il y eût déclaration distincte... sur l'existence du fait. — J. G. *Instr. crim.*, 2737.

1230. ... Sur l'imputation du fait à l'accusé. — *Ibid.*

1231. ... Puis sur l'intention criminelle et la moralité. — *Ibid.*

1232. Jugé ainsi, sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'on devait, à peine de nullité, demander aux jurés si l'accusé, convaincu d'avoir commis le fait de l'accusation, l'avait commis volontairement, s'il avait agi méchamment, et à dessein du crime. — V. les arrêts cités J. G. *Instr. crim.*, 2683.

1233. ... Que, lorsque l'individu, qui a préparé les aliments au moyen desquels un empoisonnement a été commis, était déclaré par le jury convaincu d'avoir aidé et assisté volontairement l'auteur du crime dans les faits qui en avaient préparé l'exécution, il ne résultait pas nécessairement de cette déclaration qu'il fût réputé avoir agi dans le dessein du crime, puisqu'il était possible qu'il eût destiné au défunt des aliments, dans l'ignorance qu'ils seraient ensuite empoisonnés. — Cr. c. 22 août 1806, J. G. *Instr. crim.*, 2683.

1234. ... Et que, dès lors, l'insuffisance

dans la position des questions et dans les réponses du jury rendaient nul l'arrêt de condamnation prononcé contre l'accusé. — Même arrêt.

1235. ... Que la question intentionnelle, dans une accusation de vol, n'était pas suffisamment posée quand on demandait seulement aux jurés si l'accusé avait acheté les effets sachant qu'ils avaient été volés; car, tout en connaissant l'origine des marchandises soustraites, l'accusé pouvait les avoir acquises dans une intention non criminelle, et les jurés devaient se prononcer sur ce point. — Cr. c. 9 pluv. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2592-1°.

1236. ... Que l'intention sur laquelle les jurés devaient être interrogés était l'intention criminelle et non la simple volonté, et, qu'ainsi, les expressions *volontairement et à dessein* ne caractérisaient pas suffisamment la méchanceté et l'intention de nuire : on devait demander si le fait avait eu lieu méchamment et à dessein de crime. — Cr. c. 15 therm. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2592-2°.

1237. Mais les termes dans lesquels la question intentionnelle devait être posée n'étaient pas sacramentels. — J. G. *Instr. crim.*, 2738. — Sur la même règle dans la législation actuelle, V. *infrà*, nos 1265 et s.

1238. Ainsi, on pouvait demander si un accusé de faux témoignage l'avait commis sachant qu'il en imposait. — Cr. r. 16 therm. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2738.

1239. De même, la question intentionnelle était bien posée en ces termes : *l'accusé a-t-il fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse.* — Cr. r. 10 flor. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 2738. — V. sur la législation actuelle en matière d'usage de faux, *suprà*, nos 807 à 814.

b. — *Législation actuelle.*

1240. — I. — Le présent Code, à la différence du Code du 3 brum. an 4, réunit dans une seule et même question : « l'accusé est-il coupable...? » l'élément intentionnel et l'élément matériel. — J. G. *Instr. crim.*, 2562, 2741. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1918. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, nos 3666 et suiv. ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2809 ; Garraud, *op. cit.*, n° 599 ; Trébutien, *op. cit.*, n° 611.

1241. Le mot *coupable*, employé comme il l'est ordinairement, comprend tous les éléments de la volonté et de l'intention criminelle. — J. G. *Instr. crim.*, 2743. — Cr. r. 27 août 1846, D. P. 47. 4. 136.

1242. Ainsi, la position de la question intentionnelle n'est plus nécessaire, et on ne peut surtout se prévaloir de ce qu'elle n'a pas été posée, si l'intention criminelle résulte des termes de la déclaration du jury. — Cr. r. 10 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2562.

1243. Cette question se trouve toujours virtuellement et implicitement comprise dans celle de savoir si l'accusé est coupable. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2562 ; *Faux*, 210. — Cr. r. 27 août 1847, précité. — Cr. r. (sur ce moyen), 23 sept. 1880, D. P. 81. 1. 489. — Cr. r. 27 juin 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1918 ; *Faux et fausse monnaie*, 266. — Cr. r. 27 juin 1895, *Bull. crim.*, n° 186.

1244. D'ailleurs, la loi défend de poser cette question séparément. — J. G. *Instr. crim.*, 2739.

1245. Quand la question emploie, comme c'est le vœu de la loi, la formule *est-il coupable*, il suffit, pour qu'il n'y ait pas nullité et pour que la question soit précise et régulière, qu'elle ajoute le mot désignant le crime imputé à l'accusé ; ainsi on peut demander *est-il coupable de tel vol?* Il n'est pas nécessaire de dire : *est-il coupable d'avoir commis ou tenté de commettre tel vol?* — J. G. *Instr. crim.*, 2745.

1246. Jugé, par application du principe énoncé, *suprà*, n° 1240 :... que, dans une accusation de *banqueroute frauduleuse*, il n'est pas nécessaire que le caractère frauduleux des détournements et dissimulations dont un commerçant failli a été reconnu coupable soit expressément énoncé dans la question au jury, lorsque ce caractère ressort nécessairement de la qualification donnée au fait par le texte même de la loi, et de l'expression *coupable* dont se sert explicitement la question. — Cr. r. 21 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 1918 ; *Bull. crim.*, n° 352. — V. *suprà*, nos 628 à 633.

1247. ... Que dans une accusation de faux, la question de savoir, non pas si l'accusé a *commis* le faux, mais s'il en est *coupable*, comprend virtuellement la question intentionnelle nécessaire pour attacher au fait son caractère délictueux. — Cr. r. 27 août 1847, précité.

1248. ... Que la question posée à propos d'une accusation de *faux* n'a pas besoin de spécifier l'intention *frauduleuse* de l'accusé, cet élément intentionnel étant compris dans la formule de la question : *est-il coupable.* — Cr. r. 27 juin 1884, précité.

1249. ... Que la question posée au jury en ces termes : « L'accusé est-il coupable...? » (un accusé de *complicité de faux*, dans l'espèce) comprend nécessairement l'élément intentionnel, constitutif du crime et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire que la question indique d'une manière spéciale l'élément intentionnel. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 sept. 1880, précité.

1250. ... Que le défaut de question d'intention dans une accusation de faux où le jury a répondu, d'après les questions posées, que l'accusé était coupable d'avoir commis des faux de commerce en fabriquant des effets ne peut servir de motif à un pourvoi en cassation. — Cr. r. 5 août 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2739.

1251. De même, en matière d'abus de confiance, l'élément intentionnel se trouve suffisamment exprimé dans la question posée au jury par les mots : « L'accusé est-il coupable? » — Cr. r. 29 juin 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 2236 ; *Bull. crim.*, n° 236.

1252. V., en outre, sur l'énonciation de l'*élément intentionnel* en matière de *faux*, *suprà*, nos 738 et 739.

1253. V., également, sur la constatation, en matière de faux, du préjudice causé à autrui, *suprà*, nos 733 à 737.

1254. Que faut-il entendre par l'intention criminelle en matière de fausse monnaie? — V. les deux numéros suivants.

1255. L'intention criminelle est un élément constitutif du crime de fausse monnaie, comme de tous les crimes et délits en général. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 32.

1256. Et cet élément moral consiste, en matière de fausse monnaie, dans l'intention de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui des avantages, des bénéfices illicites quelconques. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 12, 32.

1257. V., en matière de banqueroute frauduleuse, la constatation de l'élément frauduleux, *suprà*, nos 628 et s.

1258. Toutefois, le fait de mentionner spécialement l'intention, la volonté ou la connaissance, quand cette mention n'est pas indispensable, ne saurait constituer une irrégularité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1919.

1259. Par suite, sur une accusation d'empoisonnement, le président a pu sans irrégularité introduire dans la question le mot *volontairement*, quoique l'élément de volonté se trouve implicitement compris dans le mot *attentat* dont se sert l'art. 301 c. pén. pour définir ce crime. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 62. 5. 95.

1260. Jugé, de même, qu'on ne peut critiquer comme question intentionnelle, non autorisée par le présent Code, une question posée sur l'intention de tuer, lorsqu'elle ne tend pas à régler la moralité du fait, mais à lui donner un caractère plus aggravant, et qu'ayant été répondue négativement, la moralité se trouve restreinte à des questions de volonté et de préméditation, résolues affirmativement par le jury. — Cr. r. 14 févr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2739.

1261. — II. — Pour certains crimes, la loi fait de la circonstance de volonté ou de connaissance un élément formel de la criminalité et de la culpabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 2563, 2589, 3467.

1262. Dans ces cas, il faut que les questions demandent aux jurés si le crime a été commis volontairement ou sciemment et les mots *est-il coupable* ne suffiraient pas pour déterminer l'intention criminelle comme dans les crimes où la loi n'a pas déterminé cet élément spécial. — *Ibid.*

1263. Par suite, la réponse affirmative du jury à cette question : « L'accusé est-il coupable d'avoir détruit ou renversé, en tout ou partie, une maison qu'il savait appartenir à autrui? » ne peut servir de base légale à l'application de l'art. 437 c. pén., en ce que le mot *coupable* n'implique pas à lui seul l'existence de la volonté, qui est un élément caractéristique du crime prévu par l'article précité. — Cr. c. 19 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3467 ; *Dommage-destruction*, 165-2°.

1264. V., en outre, sur le principe posé *suprà*, n° 1261, et les applications qui en sont faites, *suprà*, nos 560 à 563 et spécialement, nos 613 à 616 ; 655 et s. ; 815 et s. ; 844.

B. — Faculté d'énoncer la culpabilité par équivalents.

1265. La loi n'a pas prescrit de formule sacramentelle pour exprimer la culpabilité. — Cr. r. 18 août 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3463-1°

1266. La question intentionnelle doit, il est vrai, être clairement posée et positivement résolue en toute matière criminelle ou correctionnelle, mais elle peut être déclarée par des expressions équivalentes à celles de la culpabilité employée dans l'art. 337. — Même arrêt.

1267. Ainsi, le jury peut être interrogé sur l'élément de l'intention criminelle sans que la formule : l'accusé est-il coupable? se rencontre textuellement dans la question posée par le président des assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2742. — Bruxelles, 19 déc. 1821, J. G. *eod. v°*, 2741-2°. — Cr. r. 10 déc. 1836, J. G. *eod. v°*, 2741-4°. — Cr. r. 18 août 1842, J. G. *eod. v°*, 2741-1°, 3463-1°. — Cr. c. 29 mai 1879, D. P. 80. 1. 189. — V. cependant : Cr. c. 4 janv. 1839, et les observations sur cet arrêt, J. G. *eod. v°*, 2742.

1268. Au contraire, suivant un auteur (Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3668), la formule employée par la loi est sacramentelle.

1269. Suivant un autre auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2812), entre toutes les formules exprimant la culpabilité, la plus simple, la plus claire, la plus naturelle, c'est celle qui est indiquée par la loi. Pourquoi le président, qui trouve toute faite cette rédaction : « l'accusé est-il coupable d'avoir... » prendrait-il des circonlocutions pour rendre la même idée, et choisirait-il d'autres mots qu'il considère comme équipollents et qui peuvent, sans qu'il s'en aperçoive, avoir une autre signification? En copiant l'expression légale, il est certain que ses questions auront toute régularité ; en agissant autrement, il affronte témérairement un danger inutile.

1270. Jugé, à cet égard, et dans le sens

des principes énoncés *suprà*, nos 1265 à 1267:... que la réponse affirmative du jury sur la question de savoir si l'accusé a volontairement mis le feu à sa maison, et si par ce feu il a volontairement causé préjudice à autrui, exprime suffisamment qu'il est coupable du crime à lui imputé. — Cr. r. 18 août 1842, précité. — V. cependant *infrà*, nos 1277 et 1278.

1271. ... Qu'est régulière la question par laquelle on demande au jury si l'accusé s'est rendu *complice* de tel crime, en aidant ou assistant l'auteur, avec connaissance, etc. car la culpabilité se trouve nécessairement comprise dans la connaissance que l'accusé avait du crime. — Bruxelles, 19 déc. 1821, précité. — Cr. r. 10 déc. 1836, précité.

1272. ... Que la question de savoir si l'accusé a commis tel vol remplit le vœu de la loi, bien que le mot *coupable* ne s'y trouve pas employé. — Bruxelles, 17 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2741-3°.

1273. Mais, s'il est permis de ne pas employer la formule : *est-il coupable*, il est dans ce cas indispensable que les expressions destinées à tenir lieu de ladite formule soient absolument équivalentes. — Cr. c. 29 mai 1879, cité *suprà*, n° 1267.

1274. ... Et impliquent la culpabilité de l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2235.

1275. Ainsi, il ne suffirait pas de demander au jury si le fait de l'accusation est constant, car la certitude du fait n'entraîne pas pour conséquence la faute morale de celui qui l'a commis. — J. G. *Instr. crim.*, 2735.

1276. Jugé, en ce sens, en matière de faillite qu'il ne suffit pas de poser au jury la question de savoir s'il est constant que l'accusé n'a pas justifié de l'emploi de ses recettes et qu'on doit lui demander si l'accusé est coupable de n'en pas justifier. — Cr. r. 14 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2735; *Faillite*, 1450.

1277. De même, en matière de parricide, il y a nullité de la déclaration du jury rendue sur une question ainsi posée : « l'accusé a-t-il *volontairement* donné la mort à son père légitime ? ». — Cr. r. 29 mai 1879, précité. — Cr. r. 13 janv. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2235; *Bull. crim.*, n° 6. — En ce sens : Villey, *op. cit.*, p. 380 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2811.

1278. ... Car l'expression *volontairement* qui n'exclut pas les excuses péremptoires telles que le cas de légitime défense, n'établit pas d'une manière suffisante la culpabilité. — Mêmes arrêts.

1279. A plus forte raison, il y a nullité, par suite de l'omission du mot *coupable* lorsque la question a été posée au jury dans ces termes : « un tel est-il... d'avoir au même lieu et à la même époque soustrait frauduleusement une certaine somme au préjudice d'un tel ?... ». — Cr. c. (et non r.) 16 août 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2235 : *Bull. crim*, n° 189.

1280. Sur la question relative à l'intention en matière de tentative de crime. V. *suprà*, nos 1219 à 1228.

1281. Dans le cas où, pour certains crimes, la loi faisant de la circonstance de volonté ou de connaissance un élément formel de culpabilité et de criminalité, il est permis de remplacer les mots *volontairement* ou sciemment, par des équivalents. — V. les numéros indiqués *suprà*, n° 1264.

§ 5. — *Enonciation, dans la position de la question, de la désignation de l'auteur du fait; de la date, du lieu, et des détails du crime ; de la désignation de la victime.*

A. — Nécessité de poser des questions précises.

1282. Les questions doivent être précises; en demandant aux jurés si l'accusé est coupable d'avoir commis tel crime, tel fait, il faut qu'il soit évident, par l'énoncé des détails essentiels, qu'il s'agit de tel fait et non de tel autre. — J. G. *Instr. crim.*, 2770.

1283. Il importe que l'époque du crime soit bien déterminée, la même personne pouvant avoir commis plusieurs crimes semblables. — *Ibid.*

1284. Il y aurait nullité si les questions n'indiquaient ni le temps, ni le lieu, ni la victime. — *Ibid.* — Conf. Cr. r. 3 frim. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2770.

1285. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'il y a lieu d'annuler la question qui se contente de parler de différents vols commis en automne 1793, sans spécifier, ni circonstancier aucun d'eux, et sans déterminer l'époque précise à laquelle ils ont été commis, laissant un vague indéfini sur le délit et sur l'époque. — Cr. c. 7 germ. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 2771. — V. sur la fixation de la date du crime, *infrà*, nos 1302 et s.

1286. ... Que lorsqu'il résulte de l'acte d'accusation que le prévenu a, en tirant un coup de fusil, attaqué tel citoyen individuellement, à dessein de le tuer, il ne suffit pas de poser au jury la question de savoir si le coup de fusil a été dirigé sur un citoyen et tiré à dessein de tuer, en général. — Cr. c. 29 niv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2772-1°.

1287. ... Que, d'ailleurs, la question de savoir si le coup a été dirigé sur un citoyen est insuffisante pour déterminer la moralité du fait, en ce qu'elle peut s'entendre de la simple direction physique du coup. — Même arrêt.

1288. Jugé, cependant, sous le présent Code, qu'une accusation de vol est suffisamment spécifiée par la désignation de la personne volée et du lieu où le vol a été commis, bien que la question posée au jury ne mentionne pas quels sont les objets volés, ni quelle est la date du vol, s'il n'appert d'ailleurs, à ce dernier égard, d'aucune prescription invoquée par l'accusé. — Cr. r. 26 mars 1846, D. P. 46. 4. 136. — V. sur l'importance de la fixation de la date du crime au point de vue de la prescription, *infrà*, n° 1303.

1289. Jugé aussi, que la question conçue en termes indéterminés, sans désignation détaillée, ne saurait donner lieu à une nullité, si elle se réfère évidemment aux faits établis dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, dont les jurés ont eu connaissance par la lecture et la remise qui leur en sont faites. — Cr. r. 14 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2773.

B. — Désignation de l'auteur du fait.

1290. La personne de l'accusé doit être clairement désignée dans les questions. — J. G. *Instr. crim.*, 2783. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1980.

1291. Si la question, en effet, doit être posée de manière à ce qu'elle fasse nécessairement prononcer le jury sur l'intention criminelle de l'accusé, à plus forte raison doit-elle toujours être posée de manière qu'il n'y ait pas de doute sur l'imputation du fait à l'accusé et non à un autre individu : des questions abstraites sans application personnelle certaine ne pourraient avoir aucune valeur. — J. G. *Instr. crim.*, 2736.

1292. Il faut que le jury déclare que le fait et les circonstances se réfèrent personnellement à l'accusé. — Cr. c. 27 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2736.

1293. ... Et il y a nullité, si une question est posée abstractivement, sans application à aucun individu. — Même arrêt.

1294. Mais toute erreur ou omission ne saurait servir de fondement à un pourvoi : il faut, pour vicier une procédure, qu'un doute sérieux ait pu résulter de l'omission ou de l'erreur, — J. G. S. *Proc. crim.*, 1980.

1295. Ainsi, une condamnation a pu être prononcée bien que l'auteur du fait ait été désigné dans les questions au jury, non par son nom patronymique mais par cette seule expression : l'*accusé*. — Comp. : Cr. r. 18 févr. 1857 et Cr. r. 10 août 1866, cités par Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 1892. — En ce sens Nouguier, *op.* et *loc. cit.* (1).

1296. En fait, la formule la plus usuelle est la suivante : « L'accusé *un tel*, ici présent... ».

1297. Mais il arrive encore, parfois, que l'accusé ne soit pas désigné sous son nom patronymique (2).

1298. Jugé, à cet égard, que lorsque la question posée au jury désigne l'accusé par un prénom qui ne lui appartient pas, cette erreur est sans conséquence, si elle n'affecte pas l'identité du prévenu qui, d'ailleurs, n'est point contestée. — Cr. r. 29 déc. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1980 ; *Bull. crim.* n° 299.

1299. De même, l'omission de quelques-uns des prénoms de l'accusé n'est pas une cause de nullité, alors qu'il n'est pas même articulé que cette omission ait pu soulever le moindre doute sur l'identité de cet accusé. — Cr. r. 9 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2783.

1300. Jugé, également, qu'en matière de faux témoignage, la question posée aux jurés est suffisamment explicite lorsque, conforme d'ailleurs à l'arrêt de renvoi, elle rappelle la procédure criminelle dans laquelle le témoignage a été donné, le nom de l'accusé en faveur de qui il a été rendu, ainsi que la date. — Bruxelles, 31 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2783.

1301. Il est à remarquer que, lorsqu'un accusé a été régulièrement renvoyé devant la cour d'assises sous le nom qui lui a été attribué dans une procédure suivie contre lui en son absence, le moyen tiré de la désignation inexacte de son nom dans l'arrêt de renvoi, formulé par lui pour la première fois après son arrestation, ne peut plus être utilement présenté que devant la cour d'assises, pour être apprécié par le jury. — Cr. r. 28 mars 1889, D. P. 89. 1. 438.

C. — Désignation de la date du crime.

1302. L'indication exacte de la date du crime est rigoureusement nécessaire, lorsque cette date peut constituer une circonstance essentielle soit de la criminalité, soit de la responsabilité pénale. — J. G. *Instr. crim.*, 2775. — J. G. S *Proc. crim.*, 1978. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2893; Faustin Hélie, *Traité de l'instruc-*

---

(1) Ces deux arrêts, qui ne figurent par au *Bulletin criminel*, sont des arrêts de rejet non motivés, ne s'expliquant pas sur cette solution. Dans l'espèce du 10 août 1866, la question avait été posée au jury en ces termes : « L'*accusée* est-elle coupable d'avoir le 31 mars 1866, à Paris, commis volontairement une tentative d'homicide...? ». De même, la cour d'assises, d'Alger, (statuant sans le concours du jury) dans l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation du 19 février 1857 avait statué ainsi : « Vu la déclaration de la cour portant que l'*accusée* est coupable d'avoir à Alger... ». Dans ces deux cas, le pourvoi contre les arrêts de la cour d'assises ayant été rejeté purement et simplement (Attendu que la procédure est régulière, etc... rejette), on peut en déduire *implicitement* que la cour de cassation n'a pas vu dans cette désignation de l'accusé un moyen de cassation à relever d'office. Telle est la portée de ces deux solutions.

(2) Comp.: Cr. r. 21 sept. 1899, aff. Motte (arrêt de forme et ne figurant pas au *Bulletin criminel*). La question avait été posée au jury en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir, dans l'arrondissement de Laon, en 1897, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un billet à ordre .. ».

tion criminelle, t. 8, n° 3672. — V. sur la question relative au discernement, *infrà*, art. 340. — V. aussi *suprà*, n°s 113 à 121.

1303. ... Notamment, quand l'accusé invoque la prescription. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1978.

1304. ... Ou prétend (dans le cas il est âgé de moins de seize ans) qu'il a agi sans discernement. — *Ibid.*

1305. ... Ou quand il s'agit, en matière d'attentat à la pudeur, de déterminer l'âge de la victime. — Comp.: *suprà*, n°s 589 et s.

1306. Jugé, à cet égard, que le président peut interroger le jury sur la date du délit non précisée dans l'acte d'accusation, et, ajourner, jusqu'après la déclaration du jury sur ce point, la question de savoir si, en raison de sa date, le délit est ou non prescrit. — Cr. r. 4 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2775.

1307. Mais, en dehors de ces cas ou d'autres analogues, la fixation de la date du crime n'a plus la même importance. — V. les numéros suivants.

1308. ... Alors que le jury n'a pu être induit en erreur par les indications données. — J. G. *Instr. crim.*, 2774.

1309. D'ailleurs, jugé :... qu'on ne saurait imposer à l'accusation la nécessité d'une précision souvent impossible. — Cr. r. 30 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2774-2°.

1310. ... Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les questions soumises au jury contiennent l'indication du *jour* où le crime aurait été commis alors qu'elles font mention de l'année, du mois et de l'heure. — Même arrêt.

1311. ... Que ces dernières indications sont suffisantes pour mettre l'accusé en position de se défendre, et qu'une doctrine contraire consacrerait l'impunité de la plupart des faits, qui remontant à une date éloignée, seraient jugés constants par un ensemble d'irrécusables témoignages sans qu'on pût leur assigner le jour ou l'heure de leur accomplissement. — Même arrêt. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2893.

1312. Jugé même, qu'il n'est pas nécessaire que la date du crime soit précisée par le jour, le mois et l'heure, dans l'acte d'accusation et dans les questions posées au jury. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2774-4°. — V. *infrà*, n°s 1725 à 1730.

1313. ... Et qu'une question posée en ces termes : *L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime dans le courant du printemps de* 1838, est régulière. — Même arrêt. — V. aussi *suprà*, n° 1285.

1314. De même, encore, la question: « l'accusé est-il coupable d'avoir, dans le courant des années 1832 et 1833, commis... » est suffisante. — Cr. r. 8 août 1840 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 2837-4°. — Cr. r. 24 déc. 1840 (sol. impl.), J. G. *eod. v°*, 2837-5°. — V. *infrà*, n° 1727.

1315. Jugé également :... que la mention de la date du crime n'est pas nécessaire en matière de vol,... alors d'ailleurs qu'il n'a été soulevé aucune exception de prescription. — Cr. r. 26 mars 1846, D. P. 46. 4. 136.

1316. ... Qu'il n'y a pas nullité de la question lorsque l'époque du crime est seulement indiquée par le mot *environ*. — Cr. r. 9 niv. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2774.

1317. ... Que le jour du mois où le délit a été commis se trouve compris dans la question ainsi conçue : Est-il constant que, dans *le courant* du mois de..., tel délit a été commis? — Cr. r. 2 vendém. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 2774-3°.

1318. Jugé, *a fortiori*, que de ce que les dates des jours où le délit a été commis ne sont pas fixées dans les questions soumises au jury, il ne résulte pas nullité de l'arrêt de condamnation, lorsque ces dates sont déterminées par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, dont lecture a été faite aux jurés et qui leur ont été remis. — Cr. r. 28 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2774-1°. — Cr. r. 24 nov. 1832, J. G. *ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2893.

1319. De même, l'*omission* de la date du crime dans la question au jury, même quand elle porte sur l'année, n'entraîne aucune nullité, la présomption étant, lorsque les demandeurs n'ont soulevé aucune objection au cours des débats, que la question s'en réfère aux dates qui sont énoncées dans l'arrêt de renvoi et qui excluent toute exception de prescription. — Cr. r. 7 mars 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1977; *Bull. crim.*, n° 63.

1320. Et même, l'*erreur* sur la date du crime dans la question posée au jury, ne peut être utilement relevée à l'appui du pourvoi en cassation, lorsqu'elle ne laisse planer aucun doute sur l'existence du fait soumis à l'appréciation du jury et que par suite aucun préjudice n'a pu en résulter pour l'accusé. — Cr. r. 4 sept. 1862, D. P. 62. 5. 95. — Cr. r. 10 juin 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1978; *Bull. crim.*, n° 114. — Cr. r. 2 févr. 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 33.

1321. Jugé, spécialement :... que l'erreur dans une question sur la véritable date d'un vol, en ce qu'il serait indiqué comme commis le 25 au lieu du 24, n'est pas une cause de nullité, si toutes les pièces de la procédure la rendent tellement évidente que le jury n'ait pu la partager. — Cr. r. 12 vent. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2776-1°.

1322. ... Que lorsque, dans une accusation de faux, la question proposée au jury donne au billet argué une autre date que celle qu'il a dans l'arrêt de renvoi, cette différence n'est pas une cause de nullité, si elle n'a pu induire le jury en erreur sur le fait soumis à son examen, et il n'y a pas eu erreur, s'il y a eu concordance entre la question et l'arrêt de renvoi sur la somme portée au billet, sur le souscripteur et sur la signature altérée. — Cr. r. (et non c.) 6 juill. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2776-2°.

1323. ... Qu'une question posée aux jurés en ces termes : *L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le mois de juin, fabriqué un effet de commerce à la date du... févr.*, tandis que l'acte d'accusation ajoutait au mot *date* la qualification de fausse, ne peut être une cause de nullité, l'énonciation de fausse date dans la question étant suffisamment suppléée par le rapprochement qu'elle contient de la date de la fabrication (*juin*) avec celle attribuée à l'effet de commerce fabriqué (*février*). — Cr. r. 3 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2776-4°.

1324. ... Que des erreurs de date, de chiffres, dans plusieurs questions posées aux jurés, quand il en a été posé d'autres résolues affirmativement, entraînant toutes séparément la peine prononcée contre l'accusé, et à l'égard desquelles on n'articule aucune erreur, ne peuvent vicier en rien les débats, alors surtout qu'il est facile de rectifier ces erreurs d'après les débats. — Cr. r. 9 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2776-5°.

1325. D'ailleurs, il appartient au président de la cour d'assises de rétablir dans la position des questions la véritable date du crime. — V. *suprà*, n° 416.

1326. De même, il importe peu que la date du crime soit *surchargée*, lorsqu'il n'a pu en résulter aucun doute sur l'existence du fait soumis à l'appréciation du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1978. — Cr. r. 7 mars 1873, *Bull. crim.*, n° 63.

1327. Jugé en ce sens :... que la modification faite à l'aide d'une surcharge, dans les questions posées au jury, à l'indication du jour de la perpétration du crime reproché à l'accusé, n'emporte pas nullité, si elle laisse intacte l'indication du mois et de l'année, car, en pareil cas, l'indication altérée ne touche pas à une circonstance constitutive du crime. — Cr. r. 7 sept. 1854, D. P. 54. 5. 221. — V. *suprà*, art. 78.

1328. ... Qu'il ne saurait résulter une nullité de l'arrêt de condamnation, de ce qu'une surcharge se trouve, dans la position des questions, sur le millésime de l'année où le crime a été commis, alors que l'accusé ne prétend pas que ce crime soit prescrit. — Cr. r. 17 juill. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2776-3°. — V. *suprà*, art. 78.

1329. ... Qu'il en est ainsi, au cas où, dans le chiffre 1827, le *sept* serait surchargé et aurait remplacé un *huit;* c'est là une surcharge indifférente. — Même arrêt.

1330. Les irrégularités relatives à la mention de la date du crime ne viciant pas essentiellement la position des questions, à plus forte raison l'incertitude, laissée dans une question, sur la date d'un témoignage, n'entraîne pas la nullité de la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2773. — Cr. r. 9 mess. an 9, J. G. *ibid.*

1331. Pour le cas où l'erreur de date amènerait une contradiction avec l'admission par le jury d'une circonstance de concomitance, V. *infrà*, art. 345.

D. — Désignation du lieu du crime.

1332. Pour la précision des questions, l'indication du lieu importe autant que l'indication de la date. — J. G. *Instr. crim.*, 2770.

1333. Mais la mention du lieu du crime, dans les questions au jury, est presque toujours rendue inutile, par les explications de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et par les autres indications que contiennent les questions. — J. G. *Instr. crim.*, 2780. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2896.

1334. Ainsi, jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer si le crime a été commis « dans la forêt ou dans ses environs ». — Cr. r. 31 déc. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 2780-1°.

1335. Jugé, de même, sous le présent Code :... que dans une accusation de complot, il n'est pas nécessaire que les questions soumises au jury indiquent le lieu où le complot s'est formé. — Cr. règl. de juges 13 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2780-2°; *Crimes contre l'Etat*, 81.

1336. ... Que le défaut de mention du lieu du crime dans la question relative à une accusation de fabrication et d'usage de faux billets, n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 22 mai 1862, D. P. 63. 5. 103.

1337. ... Alors d'ailleurs que l'accusé n'a pas réclamé contre la rédaction de la question. — Même arrêt.

1338. ... Et alors surtout que la question ainsi posée est conforme aux énonciations de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cr. r. 27 sept 1860, D. P. 63. 5. 102.

1339. Toutefois, si le lieu formait une circonstance caractéristique, il devrait être l'objet d'une mention dans les questions. — J. G. *Instr. crim.*, 2781.

1340. De même, suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2896), si le lieu constitue une exception à la poursuite, spécialement un moyen d'incompétence tiré de ce que le fait aurait eu lieu à l'étranger, ou une circonstance constitutive ou aggravante du crime, il faut qu'il soit expressément énoncé dans les questions ». — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3673.

1341. Jugé, en ce sens, par un arrêt ancien, qu'il faut, dans une accusation de vol, faire mention du lieu où le vol a été commis, si ce lieu peut faire considérer les objets comme exposés sur la voie publique. — Cr. c. 25 flor. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2781.

1342. De même, dans une accusation de vol qualifié, si la question d'effraction exté-

rieure posée au jury ne contient pas d'indication de lieu et que la déclaration affirmative du jury sur la question ainsi posée ne puisse se compléter par aucune autre indication de cette nature, il y a lieu à renvoi de l'affaire devant une autre cour d'assises. — Cr. c. 4 déc. 1873, D. P. 74. 1. 232.

1343. ... Par la raison que la circonstance aggravante d'effraction extérieure peut exister légalement même lorsque l'effraction est commise en dehors de toute habitation, dans un édifice, parc ou enclos. — Même arrêt. — V. *Code pénal annoté*, art. 395, texte et nos 9 à 14 ; *Supplément au même Code*, no 5975.

1344. Il est à remarquer que, dans ces hypothèses, la circonstance du lieu étant une circonstance aggravante, doit être posée dans une question séparée. — V. sur ce point, *infrà*, nos 1403 et s.

1345. Mais, à moins que la loi n'ait prescrit une expression spéciale, le lieu peut être indiqué par quelque terme que ce soit. — J. G. *Instr. crim.*, 2782.

1346. Ainsi, dans une question portant sur l'accusation d'incendie d'une maison habitée, cette maison est légalement désignée sous la dénomination d'édifice. — Cr. r. 19 avr. 1850, D. P. 50. 5. 116.

E. — Désignation de la victime.

1347. La victime du crime doit, comme l'accusé, être clairement désignée. — J. G. *Instr. crim.*, 2781.

1348. Mais cette règle n'est pas absolue. — V. les numéros suivants.

1349. Dans le cas où elle n'a d'autre objet que de déterminer le fait, la désignation de la victime n'est pas indispensable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1981. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, no 2897 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, no 3672.

1350. Ainsi, la question soumise au jury peut, sans violer aucune loi, garder le silence sur les personnes à l'égard desquelles les fausses pièces auraient été émises. — Cr. r. 11 janv. 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 1981 ; *Bull. crim.*, no 13.

1351. A plus forte raison, la question posée relativement à une tentative de vol qui a eu pour objet la soustraction de l'argent déposé dans le tronc d'une église, désigne suffisamment quel aurait été le propriétaire de cet argent, si elle présente ladite soustraction comme tentée au préjudice des pauvres de la commune. — Cr. r. 18 janv. 1877, D. P. 77. 1. 331.

1352. De même, la désignation de l'enfant sur la personne duquel un infanticide a été commis est suffisamment retracée dans cette question soumise au jury : *L'accusé est-il coupable d'avoir, tel jour, commis un attentat à la vie sur la personne d'un enfant nouveau-né...?* En cas pareil, l'attentat est suffisamment précisé par l'âge de l'enfant, par les moyens employés pour commettre le crime et surtout par sa date. — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2784.

1353. Au contraire, quand la désignation de la victime a pour but de caractériser le fait ou de l'aggraver, elle devient indispensable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1982.

1354. Il en est ainsi en matière de viol ou d'attentat à la pudeur quand l'autorité que le coupable a sur la victime constitue une circonstance aggravante. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, no 2897.

1355. Mais, même à ce second point de vue, les erreurs ou les omissions n'ont de portée qu'autant qu'elles peuvent entraîner un doute ou une confusion. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1982.

1356. Jugé, à cet égard :... que, bien qu'une affaire d'assassinat comprenne plusieurs victimes du même nom, il ne résulte aucune nullité de ce que le prénom de l'une d'elles n'est pas relevé dans la question posée au jury, s'il n'y a aucune incertitude sur son identité. — Cr. r. 7 mars 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1982 ; *Bull. crim.*, no 63.

1357. ... Que l'erreur commise dans les questions posées au jury sur le nom de la victime d'un attentat à la pudeur (*Thibault* au lieu de *Thiébault*) ne peut opérer nullité lorsqu'il résulte de différents actes de la procédure et des débats qu'il n'a pu exister aucun doute sur l'âge et l'identité de cette personne. — Cr. r. 1er mars 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1982 ; *Bull. crim.*, no 70.

1358. ... Que l'accusé ne peut se faire un grief de ce que, dans l'une des questions posées au jury, le nom de la victime du crime a été inexactement reproduit lorsque, malgré cette erreur, il ne peut exister aucune incertitude à cet égard dans la pensée du jury. — Cr. r. 7 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1982 ; *Bull. crim.*, no 1.

F. — Détails du crime.

1359. Il n'est pas nécessaire, de spécifier dans les questions les détails ou les circonstances accessoires du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2785. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1983.

1360. Jugé, en ce sens, qu'en général la question conçue en termes indéterminés se réfère naturellement aux faits établis dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, en sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle renferme une désignation détaillée. — Cr. r. 14 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2785.

1361. Jugé, par suite, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les questions ne rappellent pas quelques circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation, et qui n'ajouteraient rien au délit. — Cr. r. 19 mess. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2786-1o.

1362. ... Que, dans une accusation d'homicide, il n'est pas nécessaire de poser des questions sur le détail du mode d'exécution. — Cr. r. 19 fruct. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2786-2o.

1363. Jugé, de même, sous le présent Code : ... que, en matière d'attentat à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans (treize ans, depuis la loi du 13 mai 1863), le retranchement dans la question posée au jury des mots « sans violence » ne peut nuire à la défense de l'accusé. — Cr. r. 29 nov. 1850, D. P. 50. 5. 36.

1364. ... Que, dans le cas d'attentat à la pudeur commis par un mari sur sa femme, pas plus que dans les cas ordinaires, il n'est nécessaire que la question posée au jury spécifie les actes desquels l'accusation fait résulter le crime..., la loi ayant laissé au jury, en s'abstenant de toute définition, le droit et le devoir d'apprécier les circonstances de fait établissant la culpabilité de l'accusé. — Cr. r. 18 mai 1854, D. P. 54. 1. 262.

1365. ... Que, dans une accusation de suppression d'enfant, il n'est pas nécessaire que la question mentionne le point de savoir si l'enfant avait vécu. — C. d'ass. de la Loire-Inférieure, 19 mai 1853, D. P. 54. 1. 15. — V. *suprà*, no 879.

1366. Il suffit que la question soit posée dans les termes de l'art. 345 c. pén., alors surtout que cette question est posée subsidiairement à une question d'infanticide, c'est-à-dire à la question d'homicide volontaire d'un enfant nouveau-né. — Même arrêt.

1367. De même, l'art. 345 c. pén. ne précisant pas les caractères constitutifs du crime de suppression d'enfant, il n'est pas nécessaire d'énoncer dans la question posée au jury les circonstances particulières qui ont accompagné cette suppression. — Cr. r. 7 févr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2786-8o.

1368. ... Et, par suite, l'individu qui a été déclaré par le jury coupable de suppression d'enfant n'est pas fondé à soutenir devant la cour de cassation que, s'agissant du dépôt de l'enfant dans le tour d'un hospice, et d'après les circonstances qui ont accompagné ce dépôt, le fait ne présente pas les caractères du crime de suppression d'enfant ; l'appréciation de ces circonstances appartient au jury dont la décision ne peut être revisée. — Même arrêt.

1369. Jugé aussi :... que, bien que les motifs d'un arrêt de renvoi énoncent que les coups et blessures volontaires poursuivis ont été portés en duel, cette mention ne doit pas figurer dans les questions posées au jury, car elle ne s'applique ni à un élément du crime, ni à une circonstance de nature à en modifier la gravité. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332.

1370. ... Qu'il n'y a pas nullité parce que, dans les questions au jury, les édifices incendiés n'ont pas été déterminés quant à leur nombre, s'ils ont été suffisamment désignés par le lieu de leur situation et par le nom du propriétaire. — Cr. r. 8 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1983 ; *Bull. crim.*, no 224. — V. *suprà*, nos 1332 et s.

1371. ... Qu'à l'égard d'un comptable accusé d'avoir détourné une somme supérieure à 3,000 fr., il n'est pas nécessaire de demander au jury s'il y a eu ou non plusieurs détournements supérieurs à 3,000 fr. et qu'il suffit de lui demander si les détournements excèdent cette somme. — Cr. r. 17 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2786-6o.

1372. De même, dans une accusation de concussion, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la déclaration du jury fixe le montant des sommes indûment perçues par l'accusé. — Cr. r. 26 août 1824, J. G. S. *Proc. crim.*, 1983 ; J. G. *Forfaiture*, 80. — Cr. r. 7 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2786-7o ; *Forfaiture*, 72.

1373. ... Par la raison que la quotité de la perception n'est ni constitutive, ni aggravante du crime. — Cr. r. 7 avr. 1842, précité.

1374. ... Et qu'il suffit que le jury ait déclaré l'existence des perceptions illicites pour que la cour d'assises ait le droit de les arbitrer dans la fixation de l'amende. — Cr. r. 26 août 1824, précité.

1375. Jugé, encore, qu'il n'est pas nécessaire que la question de savoir si une dette est collusoire, exprime le nom du créancier fictif, lorsque ce créancier n'a pu rester inconnu aux jurés, soit parce qu'il a été désigné dans l'acte d'accusation, soit parce qu'il a déposé comme témoin. — Cr. c. 18 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2786-3o.

1376. ... Que la question soumise au jury peut, sans qu'il y ait violation de l'art. 132 c. pén., garder le silence sur la valeur des fausses pièces qui auraient été émises, ainsi que sur leur type et l'époque de leur fabrication. — Cr. r. 11 janv. 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 1983 ; *Bull. crim.*, no 13.

1377. ... Que l'affirmation frauduleuse d'une créance dans une faillite étant réprimée par l'art. 593 c. com. comme crime spécial et non comme complicité du crime de banqueroute frauduleuse, il n'y a pas lieu de s'expliquer, dans les questions relatives à ce crime, sur le point de savoir si le prétendu créancier a agi dans son propre intérêt ou dans l'intérêt du failli. — Cr. r. 19 nov. 1859, D. P. 60. 1. 50.

1378. ... Qu'en matière de prévention d'achat et de vente de suffrages électoraux, il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé sur la quotité des sommes données et retenues. — Cr. r. 10 avr. 1847, D. P. 47. 1. 91.

1379. Mais il ne résulterait aucune nullité de ce qu'une circonstance inutile ait été

énoncée dans une question au jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1893.

1380. Il en est ainsi de la circonstance:... de l'âge, en dehors du cas où il constitue une circonstance aggravante. — Cr. r. 16 janv. 1852, D. P. 52. 5. 234. — V. *suprà*, nos 506 et s.

1381. ... Ou de la préméditation, en matière de parricide. — Cr. r. 28 mars 1861, D. P. 61. 5. 256

CHAP. 3. — COMPLEXITÉ DES QUESTIONS.

SECT. 1re. — DU FAIT PRINCIPAL, DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

§ 1er. — *Principes généraux sur la complexité résultant de la réunion du fait principal et d'une circonstance aggravante, ou de la réunion de plusieurs circonstances aggravantes.*

A. — Législation antérieure à 1808.

1382. Sous le Code du 3 brum. an 4, et aux termes de l'art. 377 dudit Code, toute question complexe était prohibée à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2788.

1383. Cette prohibition mettait obstacle non seulement à la réunion en une seule question de plusieurs faits, mais encore à celle de plusieurs éléments d'un même fait. — *Ibid.*

1384. Ainsi, aucune circonstance essentielle ne pouvait être posée implicitement avec une autre. — J. G. *Instr. crim.*, 2793. — V. au contraire sous la présente législation, *infrà*, n° 1409.

1385. Jugé, à plus forte raison, à deux points de vue qui sont encore exacts sous le présent Code :... que le fait principal ne devait jamais être confondu, dans une même question, avec les circonstances aggravantes. — Cr. c. 28 vend. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2851. — Cr. c. 29 vend. an 8, J. G. *ibid.*

1386. ... Qu'il y avait complexité non seulement quand le fait principal était confondu avec la circonstance, mais aussi quand une question embrassait plusieurs circonstances aggravantes. — Cr. c. 15 pluv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2854-1°. — Cr. c. 18 vent. an 8, J. G. *ibid.*

1387. Néanmoins, malgré la règle qui prohibait la réunion de deux circonstances dans la même question, on ne pouvait pas considérer comme complexe la question posée au jury en ces termes : *Est-il constant qu'il ait été mêlé du poison dans un potage destiné spécialement à N... et qu'il en ait fait usage ?* — Cr. c. 29 therm. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2793-1°.

1388. De même, la question : *Cet enfant a-t-il été homicidé ?* bien qu'elle renfermât celle de savoir si l'enfant était né vivant ou s'il n'était pas mort naturellement n'était pas complexe. — Cr. r. 26 germ. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 2793-2°.

1389. Toutefois, il en était différemment pour le cas où l'accusé avait soutenu dans sa défense que l'enfant était né mort; on regardait alors comme nécessaire la position d'une question spéciale sur ce moyen de défense, et comme complexe celle qui ne le renfermait qu'implicitement. — J. G. *Instr. crim.*, 2794.

1390. Par suite, lorsqu'une femme accusée d'infanticide avait constamment soutenu que l'enfant qu'elle était accusée d'avoir homicidé était né mort, le président de la cour devait proposer au jury une question relative à ce moyen, sous peine de cassation, et ne pas se borner à poser la question suivante : *Est-il constant qu'un enfant nouveau-né ait été homicidé ?* — Cr. c. 22 janv. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 2794.

B. — Législation de 1808.

1391. Le présent Code, tel qu'il a été rédigé en 1808, a adopté un système tout opposé à celui du Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Instr. crim.*, 2789. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3702 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, p. 328.

1392. Loin de maintenir la prohibition formulée par le Code du 3 brum. an 4, le Code de 1808 a ordonné la réunion des divers éléments de la criminalité en une seule formule : *l'accusé est-il coupable ?* — J. G. *Instr. crim.*, 2789.

1393. De plus, le Code de 1808 a ordonné la réunion, dans une seule question du fait principal et des circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, c'est-à-dire des circonstances constitutives et des circonstances aggravantes. — *Ibid.* — V., en outre, sur l'appréciation de ce système, Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 729, II, *a* et *b*, p. 710.

1394. Jugé, par suite, sous l'empire du texte voté en 1808, qu'en réunissant en une seule question le fait principal et les circonstances, la cour d'assises n'a violé aucune loi et a laissé au jury la faculté de diviser dans ses réponses ce fait des circonstances. — Cr. r. 10 août 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2855-1°. — Cr. r. 18 avr. 1833, J. G. *ibid.*

1395. Néanmoins, par un tempérament qui corrigeait partiellement ce que ce système avait de mauvais en soi, le Code de 1808 n'interdisait pas la division des circonstances constitutives du fait incriminé, lorsqu'elle était nécessaire pour éclairer l'esprit des jurés et préciser leur verdict. — J. G. *Instr. crim.*, 2789.

1396. Ainsi, le président, libre dans le choix des formes et du mode de position des questions, pouvait et devait même, autant que cela était possible, séparer le fait des circonstances aggravantes, afin de rendre la déclaration du jury plus facile et plus claire. — Cr. r. 3 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2356. — Cr. r. 3 oct. 1816, J. G. *ibid.*

1397. Il n'était même pas illégal de diviser les questions concernant les circonstances aggravantes. — Même arrêt.

1398. Jugé, en ce sens :... qu'en présentant aux jurés le fait principal et ses circonstances, dans des questions distinctes et séparées, au lieu de les présenter dans une seule et même question, le président ne violait aucune loi. — Cr. r. 16 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2856.

1399. ... Que les divers faits mentionnés dans le résumé de l'acte d'accusation pouvaient être répartis en plusieurs questions si cette division est de nature à mettre le jury mieux à même de manifester sa conviction. — Cr. r. 26 avr. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2799.

1400. ... Spécialement, que de ce qu'il avait été posé au jury une question d'homicide volontaire, comprenant à la fois deux circonstances aggravantes, l'une de préméditation, l'autre de guet-apens, il n'était pas exact de dire que le jury avait pu être induit en erreur, en ce que ces deux circonstances se confondaient, et qu'en écartant l'une il ait pu croire que l'autre, qu'il résolvait contre l'accusé, ne devait pas avoir le même résultat. — Cr. c. 2 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2655-2°.

1401. Jugé, également, que les jurés avaient le droit, si la question leur était présentée d'une manière complexe, de diviser leur réponse, de manière à ce qu'elle fût conforme à leur conviction. — Cr. r. 13 sept. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2789, 2802.

1402. Mais leur déclaration était nulle s'ils fournissaient une réponse complexe à des questions distinctes. — J. G. *Instr. crim.*, 2802. — V. *infrà*, art. 345.

C. — Législation actuelle.

a. — *Règle générale.*

1403. Depuis la rédaction du Code de 1808, la loi du 9 sept. 1835 qui a modifié la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité, quant au *fait principal* seulement, a imposé, en conséquence, l'obligation de distinguer dans la question le fait principal des circonstances aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2789. — V. le texte de la loi du 9 sept. 1835, J. G. *eod. v°*, p. 341.

1404. Puis, la loi du 13 mai 1836 a ordonné que le jury voterait par autant de *scrutins distincts et successifs*, d'abord sur le fait principal, ensuite, s'il y a lieu, sur chacune des *circonstances aggravantes*, sur chacun des faits d'*excuse légale*, et sur la question de *discernement*. — J. G. *Instr. crim.*, 2789. — Comp.: Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, nos 2898 et 2910 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, nos 3703 à 3713 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 529, II, c, p. 711 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, nos 612, 614, 619 ; Villey, *Cours de droit criminel*, p. 389. — V. le texte de la loi du 13 mai 1836, J. G. *Instr. crim.*, p. 341. — V. aussi les trois numéros suivants.

1405. Ladite loi du 13 mai 1836 a donc imposé implicitement l'obligation d'interroger le jury par des questions séparées. — J. G. *Instr. crim.*, 2630, 2789, 2858, 2888 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 2030.

1406. ... Mais seulement sur les cas prévus par elle. — J. G. *Instr. crim.*, 2789. — V. *suprà*, n° 1404.

1407. Ainsi, la seule complexité prohibée est celle qui consiste à comprendre dans une seule et même question deux chefs d'accusation distincts :... soit un fait principal et une circonstance aggravante. — Cr. r. 6 avr. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1984 ; *Bull. crim.*, n° 91. — Cr. c. 2 mai 1896, *Bull. crim.*, n° 157.

1408. ... Soit plusieurs circonstances aggravantes. — Mêmes arrêts.

1409. Aussi la division imposée seulement pour le fait principal et chacune des circonstances aggravantes, ne l'est pas pour les différents faits constitutifs d'un même fait principal ou d'une même circonstance. — J. G. *Instr. crim.*, 2789. — V. *infrà*, nos 1436 à 1438, et nos 1637 et s.

1410. Cependant on peut regarder comme complexes, dans le sens général de ce mot, les questions qui renferment trop d'éléments pour que les jurés puissent les reconnaître et y statuer. — J. G. *Instr. crim.*, 2792.

1411. Par suite, lorsque les questions sont ambiguës ou confuses, et que la réponse du jury n'est pas assez claire pour faire connaître l'opinion des jurés, la position des questions et la déclaration du jury qui l'auraient suivie doivent être annulées. — *Ibid.*

1412. Toutefois, la complexité des questions, dans les cas où la loi la prohibe, ne peut donner ouverture à cassation de la part de l'accusé, si celui-ci n'a pas intérêt à s'en prévaloir. — J. G. *Instr. crim.*, 2798. — Comp., sous le Code du 3 brum. an 4, Cr. r. 21 fruct. an 12, J. G. *ibid.*

1413. Jugé, en ce sens, que le condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que quelques questions complexes ont été posées au jury, alors que ces questions ont été résolues négativement en sa faveur, et que les autres déclarations qui ont servi de base à sa condamnation ne présentent pas le même caractère complexe. — Cr. r. 21 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2798-5°.

1414. Jugé aussi, sous le Code du 3 brum. an 4, par un arrêt qui conserve sa valeur aujourd'hui que, quant aux détails divers d'un même fait, non constitutifs ni aggra-

vants, ils ne sauraient être des éléments de complexité. — Cr. r. 7 germ. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2841-3°.

1415. ... Et que la même question peut énoncer le fait, le lieu et le jour sans être complexe. — Même arrêt.

1416. Jugé également, sous le présent Code, que la mention du lieu du crime dans la question relative au fait principal n'entache pas cette question du vice de complexité. — Cr. r. 27 sept. 1860, D. P. 63. 5. 102.

1417. De même, le jury peut être interrogé par une question unique, sur l'existence du fait incriminé et sur le point de savoir si ce fait remonte à moins de dix années. — Cr. c. 9 oct. 1851, D. P. 51. 5. 154.

b. — *Complexité résultant de la réunion dans une même question du fait principal et d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.*

1418. La question qui embrasse à la fois le fait principal et une circonstance aggravante est entachée de complexité. — J. G. *Instr. crim.*, 2859. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2031. — Cr. c. 18 oct. 1839, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 324. — Cr. c. 22 mai 1841, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 152. — Cr. c. 24 sept. 1842, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 248. — Cr. c. 4 mai 1843, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 95. — Cr. c. 7 janv. 1847, D. P. 47. 4. 137. — Cr. c. 25 févr. 1881, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 54.

1419. Jugé, en ce sens, que les dispositions qui veulent que le jury soit interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de ce même fait, afin qu'il réponde successivement et par bulletins écrits et scrutins distincts, sur chacune de ces circonstances, doivent être considérées comme substantielles. — Cr. c. 28 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2859-2°, 2897. — Cr. c. 24 sept. 1842, J. G. *eod. v°*, 2859-2°. — Sur la nécessité d'un vote distinct, V. *infrà*, Appendice à l'art. 345.

1420. Sur les applications de cette règle aux différents crimes, V. *infrà*, n°s 1440 et s.

1421. Mais la complexité d'une question comprenant à la fois le fait principal et une circonstance aggravante, n'en entraîne pas la nullité, si cette circonstance, à tort mentionnée dans la question relative au fait principal, a été, en outre, l'objet d'une question séparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2031. — Cr. r. 7 avr. 1853, D. P. 53. 1. 174. — Cr. r. 18 juin 1858, D. P. 58. 5. 107.

c. — *Complexité résultant de la réunion dans une même question de plusieurs circonstances aggravantes.*

1422. Chaque circonstance aggravante doit faire l'objet d'une question distincte. — J. G. *Instr. crim.*, 2888. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2045, 2072. — Cr. c. 21 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2862-1°. — Cr. c. 5 juill. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 24 févr. 1876, D. P. 77. 1. 409. — Cr. c. 21 janv. 1881, D. P. 81. 1. 232. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3710 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 2910 et s.; Trébutien, *op. cit.*, t. 2. n°s 620 et s.; Garraud, *op. cit.*, 6e édit., p. 712; Villey, *op. cit.*, p. 136 et s., 172 et s.; Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n°s 120 et s.

1423. Ainsi, lorsque plusieurs crimes ont précédé, accompagné ou suivi le crime principal, il y complexité s'il n'est point posé une question distincte et séparée sur chacune des circonstances aggravantes de concomitance. — Cr. c. 24 févr. 1876, *Bull. crim.*, n° 61. — V. *infrà*, n° 1539.

1424. Mais si deux circonstances sont de nature à ne pas pouvoir se séparer, elles peuvent et doivent se trouver comprises dans une seule question. — J. G. *Instr. crim.*, 2889.

1425. Jugé, en ce sens, que la circonstance aggravante de l'usage de fausses clefs est inséparable de celle de l'habitation et que, par suite, le jury doit être interrogé par une question unique sur le lieu où il a été fait usage des fausses clefs. — Cr. r. 25 févr. 1847, D. P. 47. 4. 140.

1426. De même, il ne peut y avoir complexité vicieuse dans une question qui comprend ensemble deux faits dont un seul constitue un crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2797.

1427. Décidé, par suite, par un arrêt rendu sous le Code du 3 brum. an 4, que l'introduction dans une maison ne constituant pas par elle-même un fait criminel, il n'y a point complexité dans une question qui porte sur l'introduction moyennant de fausses clefs. — Cr. r. 17 mess. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2797.

1428. Tous les éléments qui constituent une circonstance aggravante peuvent être énoncés dans une même question. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2072. — Cr. r. 12 août 1859, D. P 62. 5. 95. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2958 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3710; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 5, n° 519.

1429. Ainsi, en matière de viol, il a pu être demandé au jury, par une seule question, si la fille violée était enfant naturel de l'épouse légitime de l'accusé, mineure de vingt et un ans, et si depuis le mariage de la mère elle n'a pas toujours habité et vécu dans la maison des deux époux. — Même arrêt.

1430. Mais il ne résulte pas d'irrégularité de ce que le jury est interrogé séparément sur les divers éléments qui constituent la circonstance aggravante. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2072. — Cr. r. 18 juin 1858, D. P. 58. 5. 113. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. *ibid.* — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 519. — V. la même règle à l'égard du fait principal, *infrà*, n°s 1637 et 1638.

1431. Toutefois, suivant un auteur (Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 519), il est plus régulier de réunir les éléments constitutifs de la circonstance aggravante, puisque le fait légal ne résulte que de leur réunion.

1432. Pour apprécier si une circonstance est constitutive ou aggravante, il faut s'en référer à son caractère légal et non à la qualification erronée que le président lui aurait donnée. — J. G. *Instr. crim.*, 2888. — Cr. c. 3 févr. 1848, D. P. 48. 5. 88.

1433. Jugé, à cet égard, que l'erreur commise par le président d'une cour d'assises dans la qualification des circonstances et la position des questions, en ce qu'il a compris dans la question sur le fait principal, comme circonstance *constitutive* du crime une circonstance qui n'était qu'*aggravante* (viol sur une personne âgée de moins de onze ans, treize ans depuis la loi du 13 mai 1863), et qu'il a posé une seconde question sur la circonstance *constitutive* du crime (viol commis avec violence), en lui donnant la qualification de circonstance *aggravante*, constitue un vice qui doit faire annuler les questions. — Cr. c. 12 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2888.

1434. Enfin, on ne doit point considérer comme aggravantes, sous le rapport de la complexité des questions, des circonstances qui ne sont que des indications plus précises du fait. — J. G. *Instr. crim.*, 2889.

1435. Sur la position des questions relatives aux circonstances aggravantes lorsqu'il y a plusieurs accusés, V. *infrà*, n°s 1810 et s.

§ 2. — *Absence de complexité en cas de réunion, dans une même question, de toutes les circonstances constitutives du fait principal. — Faculté de poser dans des questions distinctes les éléments constitutifs du fait principal.*

A. — Absence de complexité en cas de réunion, dans une même question, de toutes les circonstances constitutives du fait principal.

1436. Toutes les circonstances constitutives du crime peuvent, à la différence de ce qui se passe pour les circonstances aggravantes, être comprises dans la même question, sans que cette question soit entachée du vice de complexité. — J. G. *Instr. crim.*, 2796, 2872. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1985.

1437. Ainsi, lorsqu'une circonstance est constitutive, il n'est pas besoin d'en faire une question spéciale. — J. G. *Instr. crim.*, 2872. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2057. — C. r. 20 déc. 1849, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 349.

1438. ... Bien que la division des circonstances constitutives d'un crime ne soit pas interdite. — V., sur ce point, *infrà*, n°s 1637 et s.

B. — Faculté de poser dans des questions distinctes les éléments constitutifs du fait principal.

1439. Sur ce point, V. *infrà*, n°s 1637 à 1652.

§ 3. — *Distinction dans les différents crimes, au point de vue de la complexité, entre les circonstances constitutives du fait principal et les circonstances aggravantes.*

1440. On pourra se reporter utilement aux solutions rapportées *suprà*, n°s 573 à 947, qui ont été envisagées seulement au point de vue de la nécessité de comprendre dans les questions soumises au jury tous les éléments constitutifs du fait principal et des circonstances aggravantes.

A. — Abus de blanc-seing.

1441. Dans une accusation d'abus de blanc-seing, la circonstance que le blanc-seing aurait été confié à celui qui en a abusé, ou qu'il aurait été surpris par lui, doit être isolée par le président du fait principal d'abus de blanc-seing, puisqu'il résulte du dernier paragraphe de l'art. 407 c. pén. qu'elle en aggrave la moralité et la peine. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2901. — V. *Code pénal annoté*, art. 407, texte et n°s 38 à 62; *Supplément au même Code*, n°s 6349 à 6357.

B. — Abus de confiance.

1442. Dans une accusation d'abus de confiance, la circonstance que l'auteur du délit était attaché au service de la personne qui en a été victime, doit, à peine de nullité, comme étant aggravante, faire l'objet d'une question distincte. — Cr. c. 1er déc. 1854, D. P. 54. 5. 220. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 269. — V. *Code pénal annoté*, art. 408, texte et n°s 554 à 569; *Supplément au même Code*, n°s 6490 à 6494.

C. — Association de malfaiteurs.

1443. Le crime d'association de malfaiteurs impliquant nécessairement la circonstance d'une bande organisée, cette dernière circonstance se trouve comprise dans la question principale, sans qu'il soit besoin d'en faire l'objet d'une question distincte. — Cr. r. 6 janv. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2058; *Bull. crim.*, n° 6. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 289; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 3, n° 1085. — V. *Code pénal annoté*, art. 266, texte et n°s 13 à 32.

D. — Attentat aux mœurs.

a. — *Age de la victime.*

I. — Attentat à la pudeur sans violence.

1444. L'âge de la victime est une circonstance constitutive, et non une circonstance aggravante du crime d'attentat *sans violence* à la pudeur d'enfants âgés de moins de onze ans (treize ans, depuis la loi du 13 mai 1863), que prévoit l'art. 331 c. pén., et, dès lors, il est régulier d'interroger le jury par une même question, et sur le fait en lui-même et sur l'âge de l'enfant. — Cr. c. 9 sept. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 2059. — Cr. r. 2 avr. 1863, D. P. 64. 5. 86. — Cr. r. 10 nov. 1864, D. P. 66. 5. 116. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 90; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2913; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3708; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 4, n° 1564. — V. *Code pénal annoté*, art. 331, texte et n°s 74 à 86; *Supplément au même Code*, n° 5079.

II. — Attentat à la pudeur avec violence. — Viol.

1445. Au contraire, dans le cas de *viol* ou d'attentat à la pudeur *avec violence*, l'âge de la victime étant une circonstance aggravante, ne peut être réuni au fait constitutif du crime et doit, par suite, faire l'objet d'une question distincte et séparée. — J. G. *Instr. crim.*, 2891. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2033, 2073. — Cr. c. 23 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2891; *Attentat aux mœurs*, 96. — Cr. c. 8 nov. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 juill. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 sept. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 2033; J. G. *Attentat aux mœurs*, 96. — Cr. c. 2 juin 1848, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 165. — Cr. c. 17 janv. 1850, D. P. 50. 5. 117. — Cr. c. 18 sept. 1851, D. P. 51. 5. 151. — Cr. c. 28 août 1856, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 301. — Cr. c. 14 juill. 1864, D. P. 65. 5. 104. — Cr. c. 10 nov. 1864, D. P. 66. 5. 116. — Cr. r. 23 mars 1865, D. P. 67. 5. 113. — Cr. c. 2 janv. 1874, D. P. 75. 5. 129-130. — Cr. c. 6 janv. 1881, J. G. S. *eod. v°*, 2073; *Bull. crim.*, n° 3. — Cr. c. 15 mai 1884, J. G. S. *eod. v°*, 2033; *Bull. crim.*, n° 168. — Cr. c. 5 mars 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. c. 1er sept. 1887, J. G. S. *eod. v°*, 2073; *Bull. crim.*, n° 327. — Cr. c. 26 mars 1891, D. P. 91. 5. 153. — Cr. r. 26 avr. 1894, D. P. 95. 1. 104. — Comp. : Cr. r. 11 déc. 1856, D. P. 57. 1. 73. — Cr. c. 11 nov. 1858, J. G. S. *Proc. crim.*, 2059; *Bull. crim.*, n° 265. — Cr. r. 8 sept. 1864, D. P. 66. 5. 115. — V. *Code pénal annoté*, art. 332, texte et n°s 131 à 148; *Supplément au même Code*, n° 5099.

1446. ... Tandis que la violence, qui est un élément constitutif du crime, est, dès lors, régulièrement comprise dans la question sur le fait principal. — J. G. *Instr. crim.*, 2874; *Attentat aux mœurs*, 47. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2059; *Attentat aux mœurs*, 40, 41. — Cr. r. 11 déc. 1856, précité. — Cr. c. 11 nov. 1858, précité. — Cr. r. 8 sept. 1864, précité. — Cr. r. 23 mars 1865, précité. — Cr. r. 26 avr. 1894, précité. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 104; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3708; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2913; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1573.

1447. ... Même lorsque la victime est une enfant de moins de quinze ans. — Mêmes arrêts.

1448. Jugé, à ce dernier point de vue, qu'il en est ainsi dans le cas même où la victime du crime aurait eu non seulement moins de quinze ans, mais encore moins de onze ans (treize ans depuis la loi du 13 mai 1863). — Cr. r. 11 déc. 1856, précité. — Cr. r. 26 mars 1894, précité.

1449. En conséquence, il n'y a lieu de poser au jury, relativement à ce crime, que deux questions, l'une comprenant le fait principal de l'attentat *avec violence*, l'autre concernant la circonstance aggravante de la minorité de quinze ans. — Cr. r. 26 avr. 1894, précité.

1450. Il n'est pas nécessaire que la violence soit l'objet d'une question distincte. V. les arrêts et les auteurs cités *suprà*, n° 1446.

1451. ... Et la possibilité qui peut se présenter de faire rentrer le crime dans les prévisions de l'art. 331, en écartant la circonstance de violence, n'autorise pas l'accusé à critiquer comme irrégulière et portant atteinte au droit de la défense, la question, répondue affirmativement par le jury, dans laquelle celui-ci était interrogé tout à la fois sur le fait de l'attentat et sur l'emploi de la violence. — Cr. r. 11 déc. 1856, précité.

1452. De même, il y aurait irrégularité à ce que le président, pour tenir compte de la contestation élevée sur la circonstance de violence, en fit l'objet d'une question séparée. — Cr. r. 20 janv. 1848, D. P. 48. 5. 92.

1453. Il ne peut, en pareil cas, que poser une question subsidiaire d'attentat à la pudeur *sans violence* sur un enfant âgé de moins de onze ans (ou treize ans, depuis la revision de 1863). — Même arrêt.

b. — *Qualité d'ascendant de la victime.*

1454. Dans une accusation d'attentat à la pudeur, la circonstance aggravante résultant de la qualité d'ascendant doit faire l'objet d'une question distincte de la question posée sur le fait principal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2033, 2073; *Attentat aux mœurs*, 46 et s. — Cr. c. 23 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2859-6°. — Cr. c. 27 avr. 1848, J. G. S. *eod. v°*, 2033; *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. c. 5 mars 1858, D. P. 58. 5. 109. — Cr. c. 1er sept. 1887, J. G. S. *eod. v°*, 2033, 2073; *Bull. crim.*, n° 327. — Cr. c. 26 mars 1891, D. P. 91. 5. 153. — Cr. c. 25 mai 1895, D. P. 96. 1. 588. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3685; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n°s 1588 et s.; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2913. — V. *Code pénal annoté*, art. 333, texte et n°s 28 à 123; *Supplément au même Code*, n°s 5102 à 5110.

1455. Jugé spécialement :... qu'il y a nullité de la déclaration du jury, lorsque cette déclaration constate par une réponse à une question unique, et le crime de viol reproché à l'accusé et la circonstance aggravante résultant de la qualité de père de la victime. — Cr. c. 5 mars 1858, D. P. 58. 5. 109.

1456. ... Que la circonstance que l'auteur du viol avait autorité sur la victime, comme son beau-père, doit être l'objet d'une question distincte. — Cr. c. 6 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2891.

1457. De même, la qualité de ministre d'un culte doit faire l'objet d'une question distincte. — Cr. c. 18 juill. 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 2033; *Bull. crim.*, n° 256.

1458. Jugé aussi, sous le Code du 3 brum. an 4, dans une accusation d'attentats à la pudeur commis dans une prison, qu'il devait être posé une question séparée sur la circonstance que l'accusé était agent de l'Administration et gardien de la maison de réclusion. — Cr. c. 9 therm. an 3, J. G. *Instr. crim.*, 2853-3°.

1459. Dans une accusation pour attentat à la pudeur commis avec violence sur une mineure de quinze ans par un ascendant, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé distinctement sur les trois questions..., d'attentat avec violence... de minorité de la victime..., de qualité d'ascendant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2046. — Cr. c. 1er sept. 1887, précité. — Cr. c. 26 mars 1891, D. P. 91. 5. 153. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 140.

1460. Et la réunion de deux de ces questions entache la question de complexité. — Mêmes arrêts.

1461. De même, la circonstance que l'accusé d'un attentat à la pudeur a la qualité de beau-père de la victime de cet attentat, ne constitue pas à elle seule la circonstance aggravante de l'autorité; il faut, de plus, que la personne sur laquelle l'attentat a été commis soit en état de minorité. — Cr. c. 15 juill. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2892. — Cr. c. 11 janv. 1850, D. P. 50. 5. 117. — Cr. c. 17 janv. 1850, D. P. *ibid.*

1462. En conséquence, la réunion de cette dernière circonstance au fait principal entache la question de complexité, et emporte nullité de la réponse du jury et de l'arrêt de condamnation. — Mêmes arrêts.

1463. Mais jugé, dans une espèce où un ascendant était accusé de deux catégories de crimes d'attentat à la pudeur sur sa descendante, les uns commis *sans violence* sur la personne de la victime, quand elle était âgée de moins de treize ans, que, bien que la qualité d'ascendant soit une circonstance aggravante, pour la première série de questions et un élément constitutif de crime pour la seconde, le président des assises avait pu, sans complexité, faire de cette qualité d'ascendant l'objet d'une interrogation unique venant après les deux séries de questions et conçue en ces termes : « l'accusé est-il l'ascendant de la victime des attentats ci-dessus spécifiés? » — Cr. r. 21 juill. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2034; *Bull. crim.*, n° 278.

E. — Avortement.

1464. La question qui renferme à la fois le fait principal d'avoir provoqué un avortement et la circonstance aggravante résultant de la qualité de médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, appartenant à l'auteur de cette provocation, est entachée de complexité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2035. — Cr. c. 26 janv. 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 2035; J. G. *Avortement*, 16. — Cr. c. 16 juin 1853, D. P. 53. 5. 134. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 625; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1375. — V. *Code pénal annoté*, art. 317, texte et n°s 105 à 129; *Supplément au même Code*, n°s 4812 à 4819.

1465. Spécialement, la qualité de sage-femme ne peut, même lorsqu'elle a été comprise dans l'arrêt de renvoi, être prise en considération pour l'application de la peine, qu'autant qu'elle a fait l'objet d'une question spéciale au jury. — Cr. c. 31 janv. 1854, D. P. 54. 2. 69.

1466. Par suite, lorsqu'un arrêt de cour d'assises a appliqué l'aggravation de peine relative à la qualité de sage-femme, sans que la déclaration du jury se soit expliquée sur l'existence de cette qualité, il y a lieu, si la condamnée seule s'est pourvue, à renvoi devant une autre cour d'assises. — Même arrêt.

1467. ... Mais seulement pour nouvelle prononciation de la peine, la déclaration du jury restant maintenue. — Même arrêt.

F. — Banqueroute frauduleuse.

1468. Jugé, par application du principe que la question ne doit pas être divisée à raison des circonstances constitutives du crime, qu'en matière de banqueroute frauduleuse :... il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé, par une question préalable et séparée, sur la qualité de commerçant failli attribuée à l'accusé et que cet élément du crime peut régulièrement être compris dans la question posée relativement au détournement de valeurs appartenant à la faillite. —

Cr. r. 6 juill. 1872, D. P. 73. 1. 43. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 116; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3688 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2151.

1469. ... Qu'il peut être demandé par une question unique si un individu est coupable de soustraction ou de recel de tout ou partie des objets de la faillite au préjudice des créanciers. — Cr. r. 26 mai 1838, J. G. *Instr crim.*, 2887-1°.

1470. De même, dans une accusation de soustraction frauduleuse par un failli de ses livres de commerce, la fraude est un élément de criminalité pour lequel une question séparée n'est pas nécessaire. -- Cr. r. 16 janv. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2887-2°.

1471. Dans une accusation de soustraction, récélé ou dissimulation par un tiers d'une partie des biens d'un failli, au préjudice de ses créanciers, il n'est pas nécessaire que des questions distinctes soient posées au jury relativement : 1° à la date de la faillite ; 2° à la qualité de commerçant failli ; 3° au point de savoir si la faillite avait le caractère de banqueroute frauduleuse ; il suffit qu'une question unique soit posée dans les termes mêmes de l'art. 393 c. com., la qualité de commerçant failli présupposant nécessairement l'antériorité de la faillite au fait qui forme le sujet de l'accusation, et l'existence du crime prévu par cet article n'étant pas subordonnée à la circonstance que la faillite aurait un caractère frauduleux de la part du failli. — Cr. r. 9 févr. 1850, D. P. 50. 5. 114.

G. — Concussion.

1472. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que dans une accusation de concussion, la circonstance que l'accusé recevait traitement comme agent de l'Administration publique, devait être posée à part. — Cr. c. 9 therm. an 3, J. G. *Instr. crim.*, 2853-3°.

1473. Jugé, sous le présent Code, qu'en matière de concussion, la question peut, sans être entachée de complexité, être posée, pour chaque fait de perception illégale, dans les termes suivants : « L'accusé est-il coupable... d'avoir reçu des sommes qu'il savait n'être pas dues ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions ou revenus, pour salaires ou traitements ? » — Cr. r. 29 mai 1875, *Bull. crim.*, n° 168.

H. — Coups et blessures.

1474. En matière de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, il doit, à peine de nullité, être posé une question distincte sur le résultat des coups et blessures, lequel n'est, dans ce cas, qu'une circonstance aggravante. — Cr. c. 19 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2895. — Cr. c. 10 oct. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 janv. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 janv. 1841, J. G. *eod. v°*, 2859-10°. — Cr. c. 30 déc. 1841, J. G. *eod. v°*, 2895. — Cr. c. 9 juin 1842, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 août 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2036, 2043 ; *Bull. crim.*, n° 218. — Cr. c. 18 janv. 1844, J. G. *eod. v°*, 2859-11°. — Cr. c. 3 sept. 1846, D. P. 46. 4. 136. — Cr. c. 7 janv. 1847, J. G. *eod. v°*, 2859-11°. — Cr. c. 27 juill. 1848, D. P. 48. 5. 89. — Cr. c. 9 nov. 1848, D. P. 50. 5. 118. — Cr. c. 30 nov. 1848, D. P. *ibid.* — Cr. c. 3 oct. 1850, D. P *ibid.* — Cr. c. 10 juin 1852, D. P. 52. 5. 172. — Cr. c. 24 mars 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 2036 ; *Bull. crim.*, n° 71. — Cr. c. 25 août 1871, J. G. S. *ibid.* ; *Crimes et délits contre les personnes*, 151. — Cr. c. 30 nov. 1871, J. G. S. *ibid.* — Cr. c. 25 avr. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2036 ; *Bull. crim.*, n° 95. — V. *Code pénal annoté*, art. 309, texte et n°s 255 à 279 ; *Supplément au même Code*, n°s 4574 à 4581.

1475. Ainsi, l'accusation d'avoir, volontairement et avec préméditation, fait une blessure qui a causé la mort, sans qu'il y eût cependant intention de la donner, comprenant, outre le fait principal d'avoir volontairement fait une blessure : 1° la circonstance que cette blessure aurait occasionné la mort, quoiqu'il n'y eût pas intention de la donner ; 2° la circonstance qu'elle avait été faite avec préméditation, il est indispensable de poser au jury trois questions distinctes. — Cr. c. 25 août 1843, précité.

1476. De même, la question de savoir si un individu est coupable de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, doit être annulée comme complexe en ce que la circonstance de l'incapacité du travail présente une circonstance aggravante qui aurait dû former une question distincte. — Cr. c. 16 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2859-9°.

1477. Dans l'accusation de coups et blessures volontaires envers un ascendant, la qualité de la victime est une circonstance aggravante et non une circonstance constitutive. — J. G. *Instr. crim.*, 2896. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2036, 2074 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 221. — V. *Code pénal annoté*, art. 312, n°s 61 et s.

1478. Par suite, la circonstance que les coups ont été portés par un fils à son père ou à sa mère, est aggravante et doit être l'objet d'une question spéciale, distincte de celle relative au fait principal de coups et blessures. — Cr. c. 27 juin 1845, D. P. 46. 4. 138. — Cr. c. 5 mars 1846, D. P. 46. 4. 137. — Cr. c. 17 févr. 1849, D. P. 49. 5. 92. — Cr. c. 9 août 1851, D. P. 51. 5. 154. — Cr. c. 10 juill. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2036 ; *Bull. crim.*, 142. — Cr. r. 23 déc. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Crimes et délits contre les personnes*, 221.

1479. Jugé aussi :... que le jury ne peut être interrogé par une question unique, sur l'accusation portée contre un prévenu d'avoir volontairement frappé son gardien et sur le fait que celui-ci agissait dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. c. 11 sept. 1845, D. P. 45. 4. 126. — Cr. c. 14 juin 1855, D. P. 55. 5. 472. — Cr. c. 25 mars 1880, D. P. 80. 1. 439.

1480. ... Qu'il en est de même lorsque les violences exercées envers un agent de la force publique, consistent en coups portés et blessures faites avec intention de donner la mort. — Cr. c. 20 avr. 1854, D. P. 54. 1. 164.

1481. ... Et qu'il faut de plus que la question précise la nature des fonctions exercées. — Cr. c. 12 juin 1851, D. P. 51. 5. 272. — Cr. c. 25 mars 1880, précité.

1482. ... Que la question posée au jury en ces termes : « l'accusé est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures à X..., brigadier des douanes et à ce titre citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles ont été exercées avec intention de donner la mort et ont été la cause d'effusion de sang, blessures et maladie » est entachée de complexité en ce qu'elle comprend : 1° le fait principal d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur X..., ce qui est un fait prévu et puni par la loi pénale ; 2° la circonstance aggravante résultant de ce que, au moment où les coups ont été portés et les blessures faites, ledit sieur X... était dans ses fonctions de brigadier des douanes ; 3° celle prévue par l'art. 233 c. pén., résultant de ce que lesdits coups ont été portés et lesdites blessures faites avec intention de donner la mort ; 4° enfin, celle, prévue par l'art. 231 du même Code, résultant de ce que les violences exercées ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies ; et lorsque la solution affirmative de cette question a été l'unique base de la condamnation prononcée, la complexité qui entache cette question doit entraîner la cassation de l'arrêt. — Cr. c. 11 mai 1900, D. P. 1900, 1re partie. — V. *infrà*, n°s 1605 à 1612.

1483. Jugé, enfin, que, dans une accusation de coups portés volontairement à un officier ministériel, dans l'exercice de ses fonctions, et suivis de mort dans les quarante jours, et alors que les coups ont été portés avec préméditation et intention de donner la mort, c'est avec raison que le président interroge d'abord le jury sur le fait principal de coups volontaires et ensuite par des questions distinctes sur chacune des circonstances aggravantes. — Cr. r. 14 avr. 1892, *Bull. crim.*, n° 109.

I. — Crimes commis dans l'intérieur des prisons.

1484. Lorsque le jury est appelé à statuer sur une accusation de meurtre commis dans l'intérieur d'une prison, il doit, à peine de nullité, être interrogé par deux questions distinctes sur le fait principal et sur la circonstance aggravante résultant de ce que le crime a été accompli dans l'intérieur de la prison par un individu qui y était détenu. — Cr. c. 14 janv. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1930, 2040 ; *Bull. crim.*, n° 15.

J. — Destruction de titres.

1485. En matière de destruction d'actes publics, la qualification de ces actes étant une circonstance constitutive du crime, ne peut être l'objet d'une question séparée. — Cr. r. 13 juill. 1849, D. P. 49. 1. 202. — V. *Code pénal annoté*, art. 439, texte et n°s 16 et s.

K. — Détournement de deniers publics.

1486. Dans l'accusation dirigée contre un comptable public à raison d'un détournement de valeurs excédant 3000 fr., le chiffre du détournement constitue seul une circonstance aggravante et doit seul, par suite, faire l'objet d'une question séparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2037, 2061, 2075. — Cr. r. 15 juin 1860, D. P. 60. 1. 467. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 364 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2909, Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 3, n° 250 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 598. — V. *Code pénal annoté*, art. 169, n°s 47 à 55 ; *Supplément au même Code*, n°s 3276 à 3280.

1487. Par suite, la question par laquelle le jury est interrogé tout à la fois sur le fait du détournement et sur la circonstance que la somme détournée dépasserait 3000 fr. est entachée du vice de complexité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2037. — Cr. r. 15 juin 1860, précité. — Cr. c. 11 mars 1880, D. P. 80. 1. 439. — En ce sens : auteurs cités au numéro précédent.

1488. Mais il n'en est pas de même de la qualité de fonctionnaire ou comptable public, attribuée à l'accusé, laquelle peut, comme élément constitutif du crime, être énoncée dans la question principale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2061. — Cr. r. 15 juin 1860, précité. — En ce sens : V. les auteurs cités *suprà*, n° 1486.

L. — Diffamation.

1489. En matière de diffamation, la circonstance que les imputations diffamatoires ont été dirigées contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions ou de sa qualité est un élément constitutif du délit et non une circonstance aggravante. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2062. — Cr. r. 6 déc. 1883, D. P. 84. 1. 370. — En ce sens : Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole* etc., t. 2, n° 2077 ; Barbier, *Code de la presse*, n° 956. — V. *Appendice* au *Code pénal annoté*,

v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 31, texte et n°s 1 et s.; *Supplément au même Code*, n°s 10247 à 10375.

1490. Par suite, le jury peut être régulièrement interrogé par une question unique sur le point de savoir si le prévenu est coupable d'avoir diffamé publiquement une personne « en sa qualité d'adjoint au maire et de citoyen chargé d'un service public ». — *Ibid.* — Même arrêt. — Mêmes auteurs.

1491. De même, il n'y a pas complexité si la question posée au jury, dans une accusation de diffamation commise par la voie de la presse, comprend, non plusieurs faits distincts qui auraient pu séparément constituer la diffamation, mais seulement la spécification de plusieurs énonciations principales contenues dans l'article incriminé, et desquelles la prévention faisait résulter le délit. — Cr. r. 3 déc. 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 1986; *Bull. crim.*, n° 300. — En ce sens : Fabreguettes, *op. cit.*, t. 2, n° 2080; Barbier, *op. cit.*, n° 956.

M. — Enlèvement de mineure.

1492. En matière de détournement d'une fille mineure de seize ans, la circonstance que le ravisseur est âgé de plus de vingt et un ans est une circonstance aggravante, qui, à peine de nullité, doit faire l'objet d'une question au jury distincte de celle relative au fait principal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2076. — Cr. c. 30 nov. 1849, D. P. 49. 5. 96. — Cr. c. 24 juill. 1873, J. G. S. *ibid.*; *Crimes et délits contre les personnes*, 418. — En ce sens: Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 318, Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1752.

N. — Enlèvement de pièces dans un dépôt public.

1493. Le crime mentionné dans l'art. 254 c. pén. se compose de deux élémenis : la soustraction frauduleuse d'une part, et, de l'autre, la violation d'un dépôt public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2063. — Cr. r. 22 mars 1844, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 114. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n°s 215 et s.; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2909.

1494. Il en résulte que le jury, sur un fait de ce genre, doit être interrogé par une question unique, et non par deux questions relatives, l'une à la soustraction, l'autre à la publicité du dépôt. — *Ibid.* — Même arrêt. — Mêmes auteurs.

O. — Evasion.

1495. Dans l'accusation portée contre le gardien du prévenu d'un crime de nature à entraîner l'application d'une peine afflictive et infamante, d'avoir facilité l'évasion de ce prévenu, le jury ne doit pas être interrogé par questions séparées sur le fait de l'évasion et sur le titre de l'accusation portée contre l'évadé, comme si cette dernière circonstance était purement aggravante et non constitutive du délit prévu par l'art. 239 c. pén. — Cr. r. 7 août 1845, D. P. 45. 4. 133. — V. *Code pénal annoté*, art. 239.

P. — Exposition ou délaissement d'enfant.

1496. Dans une accusation de meurtre d'un enfant par l'effet de son abandon dans un lieu solitaire, la circonstance relative à la nature du lieu constitue l'un des éléments essentiels du crime, et peut dès lors, sans complexité, être soumise au jury cumulativement avec le fait de l'abandon. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2064, 2077; *Crimes et délits contre les personnes*, 403. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 132. — En ce sens: Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 292 : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2909.

1497. ... Mais la circonstance de la mort de l'enfant, suite de l'exposition, doit être posée dans une question séparée. — *Ibid.* — Même arrêt. — Mêmes auteurs.

1498. Lorsque, au contraire, il n'y a pas eu mort de l'enfant, la circonstance que l'exposition aurait eu lieu dans un lieu solitaire doit nécessairement, comme étant aggravante du délit consommé par le seul fait de l'abandon, former devant le jury l'objet d'une question séparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2077. — Cr. c. 31 août 1855, D. P. 55. 1. 444.

1499. Toutefois, suivant un auteur (Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 284), la nature solitaire du lieu est aussi dans ce dernier cas un des éléments constitutifs de ce délit.

Q. — Extorsion de signature.

1500. Le crime d'extorsion de signature ou de remise d'un écrit par force, violence ou contrainte, constitue un crime spécial, et non point un vol avec la circonstance aggravante de violence. — Cr. r. 15 mai 1847, D. P. 47. 4. 455. — Cr. r. 18 nov. 1847, D. P. 48. 5. 92. — Cr. r. 19 août 1852, D. P. 52. 5. 263.

1501. Par suite, il n'y a pas lieu de poser une question sur les faits de violence qui ont accompagné l'extorsion. — Mêmes arrêts.

R. — Fausse monnaie.

1502. V. *suprà*, n°s 707 et s. — V. aussi *infrà*, n°s 1675 à 1681.

S. — Faux.

1503. Chacune des diverses natures de faux prévues par les art. 147, 148 et 150 c. pén., constitue un crime particulier, dont les éléments ne peuvent, dès lors, être considérés comme des circonstances aggravantes du crime de faux, envisagé à un point de vue général. — J. G. *Instr. crim.*, 2879. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2065; *Faux et fausse monnaie*, 360 et s. — Cr. r. 24 janv. 1856, D. P. 56. 1. 110. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n°s 229, 230, 235, 238, 254, 259; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3687; Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 3, n° 231.

1504. ... Et ces éléments doivent être soumis au jury par la même question que le crime lui-même et non séparément. — Même arrêt.

1505. Jugé en ce sens :... que, dans une accusation de faux en écritures publiques, résultant de la fabrication de pièces fausses (d'anciennes sentences) introduites subrepticement dans les archives d'un département, cette introduction subreptice constitue, non une circonstance aggravante, mais une circonstance constitutive du crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2065. — Cr. r. 8 août 1851, D. P. 51. 5. 264. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n°s 145, 229, 231.

1506. ... Que, la circonstance que le faux pour lequel un accusé est traduit en cour d'assises a été commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions d'officier public est constitutive, et non pas aggravante, du crime spécial prévu par l'art. 146 c. pén. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2879-1°; *Faux*, 210. — Cr. r. 15 févr. 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 2065; *Bull. crim.*, n° 48. — Cr. r. 28 nov. 1844, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 382. — Cr. r. 22 avr. 1869, D. P. 70. 1. 435. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2909. — En sens contraire : Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 231; Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 230, *in fine*.

1507. ... Que dans le cas d'accusation de faux en écriture de commerce, la commercialité des écritures incriminées est une circonstance constitutive de ce crime. — Cr. r. 26 sept. 1846, D. P. 46. 4. 134. — Cr. r. 24 janv. 1856, D. P. 56. 1. 110. — Cr. r. 18 déc. 1862, D. P. 62. 5. 183. — En ce sens : J. G. *Instr. crim.*, 2879-3°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2065. — Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 235 et 230; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2909; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3687; Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 231.

1508. ... Et qu'il en est de même de la qualité de commerçant. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2879-2°. — Cr. r. 28 janv. 1853, D. P. 53. 5. 135.

1509. ... Que, quand le crime consiste dans l'usage qui a été fait d'une pièce fausse, la connaissance par le prévenu de la fausseté de la pièce dont il a fait usage est un élément constitutif du crime. — Cr. r. 11 sept. 1845, D. P. 45. 4. 124.

1510. ... Que, par suite (dans tous les cas énumérés *suprà*, n°s 1505 à 1509), chacune de ces circonstances ne doit pas faire l'objet d'une question distincte posée au jury.

1511. ... Alors même qu'elle a fait l'objet d'une contestation. — Cr. r. 15 févr. 1844, précité. — Cr. r. 28 nov. 1844, précité. — Cr. r. 22 avr. 1869, précité.

1512. En conséquence, les éléments du crime de faux étant indivisibles, la question qui les renferme tous ne présente pas de complexité. — Cr. r. 22 sept. 1859, D. P. 59. 1. 430. — Cr. r. 5 oct. 1865, D. P. 65. 5. 226. — Cr. r. 12 févr. 1874, D. P. 76. 5. 144. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1987.

1513. ... Et quand la possibilité du préjudice est la conséquence naturelle de la falsification, le juge ne doit pas être spécialement interpellé sur ce point. — Mêmes arrêts.

1514. Jugé, par suite, que n'est pas complexe :... la question qui porte à la fois sur le fait d'avoir fabriqué un faux billet et d'y avoir apposé une fausse signature. — Cr. r. 6 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2881-1°; *Faux*, 352. — Cr. r. 20 févr. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1987; *Bull. crim.*, n° 57. — Cr. r. 28 déc. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2023; *Faux et fausse monnaie*, n° 198.

1515. ... Spécialement, la question qui est ainsi posée : *L'accusé est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un endossement..., et d'avoir apposé ou fait apposer la signature Auguste, lequel est négociant, au bas dudit endossement?* — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2879-2°.

1516. Il en est de même à l'égard d'une acceptation sur une lettre de change. — Même arrêt.

1517. Ne peut pas davantage être arguée de complexité :... la question dans laquelle, en outre du fait de falsification d'un registre, sont énoncées des altérations frauduleuses de lettres et leur remplacement par des lettres supposées, lorsque ces particularités n'apparaissent que comme les moyens employés pour opérer la falsification du registre, en sorte que la question posée ne reproduit en réalité que le fait principal de l'accusation, tel qu'il ressort de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255.

1518. ... La question dans laquelle on demande à la fois au jury si l'accusé s'est rendu coupable d'un faux, et si ce faux a été commis en écriture publique. — Cr. r. 16 déc. 1837, J. G. S. *Proc. crim.*, 1987. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 230.

1519. Jugé, également, que le fait d'avoir pris un nom supposé au cours d'une poursuite : 1° dans un procès-verbal de gendarmerie; 2° dans l'interrogatoire du juge d'instruction et 3° devant le tribunal, ne constitue qu'un tout homogène et ne renferme que les éléments d'un seul crime de faux, et que le président des assises peut réunir tous ces éléments dans une seule question sans complexité. — Cr. r. 5 sept. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1987; *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. r. 26 févr. 1874, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 62.

1520. De même, il n'y a point complexité dans la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir fait usage d'une pièce fausse sachant qu'elle était fausse. — J. G. *Instr. crim.*, 2881.

1521. ... Car cette question ne comprend que les circonstances élémentaires du crime d'usage, avec connaissance, d'une pièce fausse. — *Ibid.*

T. — Homicide.

1522. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4 (qui interdisait la complexité des questions, V. *suprà*, nos 1382 à 1390), que dans une accusation d'assassinat le mot *assassinat* étant une expression complexe, les questions devaient porter distinctement sur le fait d'homicide et sur celui de préméditation, et qu'on ne pouvait les réunir dans une question unique, alors même que l'acte d'accusation aurait employé l'expression complexe d'assassinat. — Cr. r. 3 pluv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2853-1°.

1523. Jugé également, sous le même Code, qu'il y avait complexité dans la question d'introduction dans une maison avec dessein d'assassiner, et que l'on devait dans ce cas poser deux questions distinctes, l'une sur l'homicide volontaire, l'autre sur la préméditation. — Cr. c. 29 therm. an 6 et 23 pluv. an 7. J. G. *Instr. crim.*, 2853-2°.

1524. De même, la question comprenant à la fois la circonstance de la préméditation et celle du guet-apens était complexe et nulle. — Cr. c. 15 frim. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2854-3°.

1525. A ce dernier point de vue, il avait d'abord été jugé, sous le présent Code (et après la loi du 13 mai 1836, V. *supra*, n° 1404), que la nécessité de poser au jury des questions séparées sur chacune des circonstances aggravantes ne s'appliquait pas, à peine de nullité, au cas où plusieurs de ces circonstances, comme celles de la préméditation et du guet-apens, se confondaient ensemble par leur nature, de manière à présenter un caractère presque identique et à entraîner chacune les mêmes conséquences pénales. — Cr. r. 22 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2864.

1526. ... Et qu'ainsi, les circonstances de la préméditation et du guet-apens pouvaient être soumises par une seule et même question au jury, et que celui-ci pouvait les reconnaître par une seule et même réponse affirmative, sans qu'il en résultât de nullité. — Même arrêt.

1527. Mais il a été décidé depuis, en sens contraire, que si le *guet-apens* suppose la préméditation, il ne s'ensuit pas, réciproquement, que la préméditation suppose le guet-apens. — Cr. c. 3 juill. 1845, D. P. 46. 4. 141. — Cr. c. 8 oct. 1852, D. P. 52. 5. 173.

1528. ... Et que, par suite, le jury doit être appelé à se prononcer distinctement et par scrutins séparés, sur l'une et l'autre de ces deux circonstances aggravantes du crime de meurtre, lorsqu'elles sont réunies dans la même accusation portée contre le prévenu. — Mêmes arrêts. — V. sur cette même question, à l'égard de la complicité, *suprà*, n° 1107, et lorsqu'il y a plusieurs accusés, *infrà*, nos 1820 à 1825.

1529. Jugé aussi :... que la position d'une question unique sur le fait principal et sur la circonstance aggravante de la préméditation, emporte nullité de l'arrêt de condamnation intervenu. — Cr. c. 13 juin 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2859-12°.

1530. ... Que la question : L... *est-il coupable d'avoir... volontairement homicidé R. M... en la précipitant du haut du rocher,... avec la circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation et pour s'approprier une somme d'argent* ? et la réponse du jury, à la majorité, *oui, l'accusé est coupable*, sont nulles, la question renfermant trois questions qui auraient dû être posées et résolues séparément :... celle d'homicide volontaire,... celle de préméditation,... celle relative à l'objet pour lequel le crime aurait été commis. — Cr. c. 8 juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2859-1°. — Cr. c. 13 juill. 1837, J. G. *ibid.*

1531. ... Que lorsque, dans une accusation de meurtre *avec préméditation*, le jury a répondu négativement sur la question principale de meurtre et n'a pas, dès lors, résolu la question aggravante de préméditation, la question qui lui a été également posée de savoir si l'accusé s'est rendu complice du crime *ci-dessus énoncé et circonstancié*, et à laquelle il a répondu affirmativement, est entachée de complexité, et conséquemment nulle, comme ne comportant pas une réponse qui pût indiquer si le juge avait, conformément à la loi du 13 mai 1836, examiné distinctement la circonstance de préméditation, sur laquelle il ne s'était pas encore expliqué. — Cr. c. 18 déc. 1856, D. P. 57. 5. 99.

1532. Sur le point de savoir si, dans une accusation d'homicide, la question de préméditation peut concourir avec l'excuse de provocation, V. *infrà*, art. 339, nos 123 à 134.

1533. Pour qu'un fait coupable qui précède, accompagne ou suit un homicide, en aggrave la peine, il faut qu'il constitue un crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2863. — V. *Code pénal annoté*, art. 304.

1534. ... Et si ce fait n'a ce caractère qu'au moyen de circonstances aggravantes, chacune de ces circonstances doit être posée à part. — *Ibid.*

1535. Par suite, dans une accusation de meurtre précédé, accompagné ou suivi de soustractions frauduleuses, les circonstances aggravantes qui impriment à cette soustraction le caractère de crime, nécessaire pour donner lieu à l'application de l'art. 304 c. pén., et sa concomitance avec le meurtre, n'ont pu, sans complexité, être réunies dans une question unique au fait principal de soustraction. — Cr. c. 5 juin 1845, D. P. 45. 4. 129. — Cr. c. 1er oct. 1863, D. P. 66. 5. 102. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2038. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, nos 530 et 532 ; Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 3, n° 1308.

1536. Jugé, aussi :... que la question portant à la fois sur le fait principal de tentative d'homide volontaire, et sur la circonstance aggravante résultant des faits qui rattachent à cette tentative un vol commis par l'accusé, est complexe et, dès lors, frappée de nullité. — Cr. c. 16 août 1850, D. P. 50. 5. 119.

1537. ... Que lorsqu'un accusé a été reconnu coupable de meurtre et que le jury est interrogé sur le point de savoir si l'accusé a commis cet homicide pour assurer l'impunité de divers vols qualifiés à raison desquels il était également renvoyé devant la cour d'assises, la question unique posée au jury sur ce point est complexe si elle porte à la fois sur des vols différents qui ont fait l'objet de questions séparées. — Cr. c. 7 juill. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2048 ; *Bull. crim.*, n° 170.

1538. ... Que la question de savoir si l'accusé est coupable d'un homicide volontaire ayant précédé, accompagné ou suivi le crime de viol, est complexe, en ce qu'elle comprend à la fois le fait principal d'homicide volontaire puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, et la circonstance aggravante du viol, circonstance qui rendait ce meurtre passible de la peine de mort. — Cr. r. 3 juin 1852, D. P. 52. 5. 173.

1539. ... Que dans une accusation comprenant trois meurtres concomitants, le jury doit, à peine de nullité pour cause de complexité de la réponse, être interrogé par des questions distinctes et séparées sur la double circonstance aggravante résultant, pour chaque fait principal, de sa concomitance avec chacun des deux autres. — Cr. c. 24 févr. 1876, D. P. 77. 1. 409. — Cr. c. 27 janv. 1881, D. P. 81. 1. 232. — J. G. S *Proc. crim.*, 2048. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 531. — Sur la concomitance de deux crimes lorsqu'il y a plusieurs accusés, V. *infrà*, nos 1827 à 1833.

1540. Jugé, encore, que la circonstance que l'homicide aurait été commis par l'accusé pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions publiques doit faire, comme circonstance aggravante, la matière d'une question distincte, surtout alors que l'arrêt de renvoi l'a indiquée comme distincte du fait principal. — Cr. r. 14 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2894-1°.

1541. Mais décidé que la question unique, posée relativement à une tentative d'homicide volontaire commise à l'égard de plusieurs personnes, n'est pas entachée de complexité lorsque le crime, quel que soit le nombre des victimes, est unique et indivisible, a été accompli par le même moyen, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, inspiré par une même pensée homicide et devait entraîner la même conséquence pénale. — Cr. r. 25 janv. 1894, D. P. 95. 1. 55. — Sur la pluralité des vicimes, V. *infrà*, nos 1770 et s.

1542. ... Et qu'il importe peu que le coupable ait atteint des personnes autres que celles qu'il avait visées, le crime existant dès lors que l'accusé a eu l'intention de donner la mort. — Même arrêt.

U. — Incendie.

1543. — I. — Dans une accusation d'incendie, comme dans toute autre, chacune des circonstances aggravantes doit être l'objet d'une question séparée. — J. G. *Instr. crim.*, 2900.

1544. Par suite, doivent être posées au jury des questions distinctes sur chacune des circonstances suivantes, à savoir :... si le bâtiment incendié appartenait ou non à l'accusé. — Cr. c. 12 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2900. — V. *infrà*, nos 1547 et s.

1545. ... Si, dans le cas où il lui aurait appartenu, il était assuré contre l'incendie, et si, dès lors, il avait causé préjudice à autrui. — Même arrêt, V. *infrà*, nos 1568 à 1574.

1546. ... Enfin, si ledit bâtiment était habité ou servait à l'habitation. — Même arrêt. — V. les numéros suivants.

1547. — II. — Quand l'édifice incendié n'appartenait pas à l'accusé, la circonstance d'habitation est aggravante. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2039, 2078. — V. les arrêts cités au numéro suivant. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 500 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 2912 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3689.

1548. Par suite, en matière d'accusation du crime d'incendie, est nulle comme entachée de complexité, la question portant à la fois sur le fait principal d'incendie d'une maison *appartenant à autrui*, et sur la circonstance aggravante dérivant de ce que cette maison *était habitée* ou servait à l'*habitation*. — Cr. c. 24 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2897 ; *Dommage-destruction*, 47. — Cr. c. 6 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2897. — Cr. c. 27 avr. 1838. J. G. S. *Proc. crim.*, 2039 ; *Bull. crim.*, n° 114. — Cr. c. 13 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2897. — Cr. c. 27 mars 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 29 mai 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 juin 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 sept. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 18 août 1842, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 mai 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2859-4°. — Cr. c. 11 avr. 1845, D. P. 45. 4. 128. — Cr. c. 3 juin 1847, D. P. 47. 1. 141. — Cr. c. 17 sept. 1847, D. P. 47. 4. 142. — Cr. c. 13 janv. 1848, D. P. 48. 5. 88. — Cr. c. 2 juin 1848, D. P

48. 5. 88. — Cr. c. 7 juill. 1849, D. P. 49. 5. 94. — Cr. c. 16 août 1849, D. P. 49. 5. 94. — Cr. c. 23 août 1849, D. P. 49. 1. 93. — Cr. c. 7 mars 1850, D. P. 50. 5. 120. — Cr. c. 6 juin 1850, D. P. 50. 5. 120. — Cr. c. 13 janv. 1859, D. P. 59. 5. 221. — Cr. c. 7 janv. 1860, D. P. 60. 5. 98. — Cr. c. 21 juin 1860, D. P. 60. 5. 98. — Cr. c. 13 avr. 1866, D. P. 69. 5. 103. — Cr. c. 5 oct. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 2039; *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. c. 4 janv. 1872, J. G. S. *ibid*; *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. c. 10 avr. 1873, D. P. 75. 1. 95. — Cr. c. 8 janv. 1874, D. P. *ibid.* — Cr. c. 11 juill. 1879, D. P. 80. 1. 94. — Cr. r. 27 janv. 1881, J. G. S. *Proc. crim*, 2039; *Bull. crim.*, n° 20. — Cr. c. 17 mars 1881, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 76. — Cr. c. 17 janv. 1884, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 15.

1549. ... Ou était la dépendance d'une maison habitée. — Cr. c. 8 janv. 1874, *Bull. crim.*, n° 9.

1550. Est également nulle pour cause de complexité la question qui porte simultanément sur le fait principal de tentative d'incendie d'une écurie appartenant à l'accusé, mais dépendant de la maison d'autrui, et sur la circonstance aggravante que cette maison était habitée. — Cr. c. 11 juill. 1879, précité.

1551. Mais si la maison incendiée est *non habitée*, la circonstance que la maison appartenait à autrui est constitutive et non pas seulement aggravante du crime. — Cr. r. 11 sept. 1845, D. P. 45. 1. 127.

1552. Par suite, cette circonstance peut, sans complexité, être réunie dans une question unique. — Même arrêt.

1553. — III. — En cas d'accusation d'incendie *par communication*, le président ne peut réunir dans une même question le fait principal d'incendie communiqué avec la circonstance aggravante de l'habitation. — Cr. c. 28 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2897-1°. — Cr. c. 13 déc. 1839, J. G., *eod. v°*, 2897-2°. — Cr. c. 11 avr. 1843, D. P. 45. 4. 128. — Cr. c. 3 janv. 1846, D. P. 46. 4. 140. — Cr. c. 16 janv. 1845, D. P. *ibid.*

1554. Jugé, spécialement, que, si l'on s'est borné à demander au jury, dans une seule question, si l'accusé est coupable d'avoir mis le feu à un grenier placé de manière à communiquer l'incendie aux bâtiments servant à l'habitation, il y a lieu de casser la réponse affirmative du jury sur cette question complexe. — Cr. c. 28 mars 1839 précité.

1555. Jugé aussi, que lorsque, en vertu de l'acte d'accusation, la prévention consiste dans la crime d'incendie de récoltes engrangées, appartenant à autrui, une même question ne peut comprendre, comme fait principal, l'incendie de récoltes abattues, et comme circonstance aggravante le fait d'avoir incendié ces récoltes placées de manière à mettre le feu à un édifice d'autrui. — Cr. c. 9 janv. 1845, D. P. 45. 4. 128.

1556. Mais, lorsque le feu mis à une meule de paille n'était que le moyen employé pour communiquer l'incendie à un bâtiment, c'est là une circonstance constitutive du crime et non une circonstance aggravante qui doive être l'objet d'une question distincte au jury. — Cr. r. 26 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2885-2°.

1557. Et, à plus forte raison, lorsque le feu a été mis à la toiture appuyée contre le corps de bâtiment incendié, ce fait n'étant qu'indicatif du moyen qui a servi à commettre l'incendie, mais ne constituant ni un crime à part ni une circonstance aggravante, ne doit pas être posé au jury par une question séparée. — Cr. r. 13 déc. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2885-1°.

1558. — IV. — Dans une accusation d'incendie d'un bâtiment habité appartenant à autrui, le jury doit être interrogé *d'abord principalement* sur la question d'incendie d'un bâtiment appartenant à autrui, et ensuite séparément sur la question de l'habitation. — Cr. c. 13 avr. 1866, D. P. 69. 5. 103.

1559. ... Et il y a nullité si le jury est interrogé, par la question principale, sur le fait d'incendie d'un bâtiment habité, et, par une seconde question, sur la circonstance que le bâtiment incendié appartenait à autrui. — Même arrêt.

1560. — V. — Toutefois, il suffit que la circonstance que l'accusé était propriétaire de la maison d'habitation par lui incendiée, soit établie par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation pour que le défaut de division de la question ne puisse être critiqué. — Cr. c. 23 août 1849, précité. — Cr. r. 7 janv. 1860, précité.

1561. ... Bien qu'il soit plus régulier cependant de faire mention de cette circonstance dans la question soumise au jury. — Cr. r. 7 janv. 1860, précité.

1562. Mais si l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne s'expliquent pas sur la propriété, la déclaration portant tout à la fois sur le fait d'incendie et sur la circonstance de l'habitation, est réputée entachée de complexité. — Cr. c. 13 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2859-3°. — Cr. c. 13 janv. 1860, D. P. 60. 5. 99. — V. *suprà*, n° 1548.

1563. — VI. — Est également aggravante et doit, à ce titre faire l'objet d'une question spéciale, la circonstance que l'incendie a *occasionné la mort* d'une ou de plusieurs personnes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2078. — Cr. r. 29 janv. 1874, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 31. — En ce sens: Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 536.

1564. — VII. — Au contraire, quand l'édifice incendié *appartient à l'accusé*, la circonstance d'habitation est constitutive du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2883-2°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2066. — Cr. r. 24 avr. 1845, D. P. 45. 4. 127. — Cr. c. 14 janv. 1847, D. P. 47. 4. 141. — Cr. r. 4 nov. 1847, D. P. 47. 4. 141. — Cr. r. 3 déc. 1847, D. P. 47. 4. 141. — Cr. c. 3 févr. 1848, D. P. 48. 5. 89. — Cr. r. 19 avr. 1850, D. P. 50. 5. 119. — Cr. r. 13 sept. 1850, D. P. 50. 5. 119. — Cr. c. 28 mai 1852, D. P. 52. 5. 173. — Cr. c. 23 sept. 1852, D. P. *ibid.* — Cr. c. 3 déc. 1852, D. P. *ibid.* — Cr. r. 26 févr. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2066; *Bull. crim.*, n° 78. — Cr. r. 16 juill. 1857, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 266. — Cr. r. 7 janv. 1860, D. P. 60. 5. 98. — Cr. r. 30 janv. 1860, D. P. 60. 5. 99. — Cr. r 19 déc. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 327. — Cr. r. 21 juin 1877, J. G. S. *eod. v°*, 2068; *Bull. crim.*, n° 148. — Cr. r. 23 janv. 1890, J. G. S. *eod. v°*, 1995; *Bull. crim.*, n° 19. — Conf. Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, p. 350, 351.

1565. Par suite, il n'y a pas lieu de faire en ce cas, de la circonstance d'habitation, l'objet d'une question distincte. — Mêmes arrêts.

1566. ... Sans toutefois qu'aucune nullité puisse résulter de ce que le président aurait posé une question spéciale sur le point de savoir si l'édifice était habité. — Cr. r. 23 janv. 1890 précité.

1567. ... Car cette division ne peut causer aucun préjudice à l'accusé, depuis que la loi du 9 juin 1853 a modifié les art. 341, 347 et 352 du présent Code. — Même arrêt.

1568. De même, la question de savoir si l'accusé, en mettant le feu à sa propre maison, a causé volontairement un préjudice à la compagnie qui avait assuré cette maison, porte sur un des éléments constitutifs du crime, et ne doit pas être posée séparément. — Cr. r. 13 déc. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2885-1°. — Cr. r. 19 avr. 1850, D. P. 50. 5. 119. — Cr. r. 13 sept. 1850, D. P. 50. 5. 119.

1569. Mais jugé que, dans ce même cas d'incendie d'une maison par celui auquel elle appartient, la circonstance d'habitation, *si la maison était assurée*, devient aggravante et doit donner lieu à une question distincte et séparée. — Cr. c, 27 août 1847, D. P. 47. 4. 142. — J. G. *Instr. crim.*, 2899.

1570. Jugé, aussi, que lorsqu'un individu est renvoyé devant la cour d'assises comme accusé d'avoir mis le feu à une maison habitée, à lui appartenant, et qu'il avait fait assurer, il y a nécessité d'interroger distinctement le jury : 1° sur le fait d'incendie, par l'accusé, de sa propre maison, qu'il avait fait assurer; 2° sur le fait d'incendie d'une maison habitée. — Cr. c. 15 mars 1866, D. P. 67. 1. 115.

1571. ... Et qu'il y a complexité, si le jury n'a été interrogé sur ces deux faits que par une seule question. — Même arrêt.

1572. Jugé également que l'accusation, dirigée contre un individu, d'avoir mis le feu à sa propre maison d'habitation qu'il avait antérieurement fait assurer, comprend *deux crimes distincts* sur lesquels le jury doit être interrogé séparément : incendie d'une maison habitée et incendie par un individu de bâtiments à lui appartenant, mais assurés. — Cr. c. 29 sept. 1854, D. P. 54. 5. 429. — V. sur la complexité résultant de la réunion dans une même question de plusieurs chefs d'accusation, *infrà*, n° 1653.

1573. Jugé enfin, à cet égard, que lorsqu'il ressort de l'exposé des faits d'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises que l'accusé était poursuivi tout à la fois pour avoir volontairement tenté d'incendier sa propre maison habitée, et pour avoir, ainsi, volontairement tenté de causer un préjudice à la compagnie par laquelle cette maison était assurée, c'est à tort que, dans le dispositif de son arrêt, la chambre des mises en accusation pose comme fait principal le second de ces crimes, et y rattache le premier comme circonstance aggravante. — Cr. c. 15 sept. 1892, D. P. 94. 1. 110.

1574. — VIII. — Dans le cas où le bâtiment incendié appartenait *par indivis* à l'accusé et à un tiers, la question sur le fait principal d'incendie ne peut être divisée. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 58. 5. 114.

1575. Mais il y a lieu de poser une seconde question sur le point de savoir si le bâtiment incendié était habité. — Même arrêt.

1576. Et ce mode de procéder est régulier :... soit que l'on considère le bâtiment incendié comme appartenant à autrui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2066. — Même arrêt.

1577. ... Soit qu'on le considère comme appartenant à l'accusé lui-même. — *Ibid.* — Même arrêt.

1578. La question demandant au jury si l'accusé est coupable « d'avoir volontairement mis le feu à une maison habitée appartenant, soit à lui, soit à sa femme », est entachée d'un double vice de complexité :... soit en ce que la question confond deux crimes d'une inégale gravité. — Cr. c. 9 juilll. 1868, D. P. 69. 5. 109. — V. sur la complexité résultant de la réunion dans une même question de deux chefs d'accusation, *infrà*, n°s 1653 et s.

1579. ... Soit en ce que, dans la partie de l'interrogation concernant l'incendie de la maison d'autrui (la femme de l'accusé), elle comprend la circonstance aggravante de l'habitation avec le fait principal. — Même arrêt.

1580. Suivant un auteur (Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 6, p. 621), il n'y aurait pas nullité, dans le cas d'une habitation incendiée indivise entre l'accusé et sa femme, à comprendre les deux incendies dans la même question, à la condition de faire de la circonstance aggravante, résultant de la nature de la maison, une interrogation distincte et séparée.

V. — Infanticide.

1581. La circonstance d'enfant nouveau-né, qui est constitutive et non aggravante

du crime d'infanticide, peut être comprise dans une question unique au jury. — Cr. r. 20 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2878-1°; *Crimes et délits contre les personnes*, 91. — Cr. r. 11 mars 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 2067; *Crimes et délits contre les personnes*, 82. — V. *infrà*, nos 1599 à 1603.

1582. ... Sans toutefois que la division soit prohibée. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, nos 1637 et s.

X. — Menaces de mort.

1583. Dans une accusation de crime de menaces *sous condition*, la condition forme une circonstance aggravante du fait principal de menaces, et doit, dès lors, être l'objet d'une question séparée. — Cr. r. 3 nov. 1848, D. P. 48. 5. 87. — Cr. c. 20 déc. 1850, D. P. 52. 5. 173.

Y. — Parricide.

1584. Dans une accusation de parricide, le fait de l'homicide et la qualité de la victime, qui est un des éléments constitutifs du crime, ont pu être réunis dans une même question. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1989, 2068; *Crimes et délits contre les personnes*, 60, 61. Cr. r. 5 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2876. — Cr. r. 16 avr. 1840, J. G. *ibid.*. — Cr. r. 16 juill. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 mai 1850, D. P. 50. 5. 116. — Cr. r. 27 déc. 1850, D. P. 51. 5. 153. — Cr. r. 11 sept. 1851, D. P. *ibid.* — Cr. r. 6 janv. 1870, D. P. 70. 1. 381. — V. *infrà*, nos 1650 et 1651.

1585. Spécialement, il n'y a pas complexité dans la question soumise au jury, qui, sur une accusation de parricide par empoisonnement, réunit le fait de l'empoisonnement et le rapport de filiation entre l'auteur du crime et la victime. — Cr. r. 2 juill. 1847, D. P. 47. 4. 144. — J. G. *Instr. crim.*, 2876.

1586. Jugé, en sens contraire, que la qualité de mere de la victime est aggravante du crime d'empoisonnement, et peut, à ce titre, être légalement soumise au jury par question séparée. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2894.

1587. Mais jugé, d'autre part :... que la circonstance de la filiation, bien qu'elle soit constitutive et non pas seulement aggravante du crime, peut être l'objet d'une question séparée du fait d'homicide, cette division de questions n'entraînant aucun préjudice contre l'accusé. — Cr. r. 24 mars 1853, D. P. 53. 1. 115. — Cr. r. 6 août 1863, D. P. 64. 5. 86.

1588. ... Que le président peut poser séparément les deux éléments constitutifs de la criminalité du parricide, c'est-à-dire le fait de l'homicide et la qualité de père en posant les deux questions comme également principales. — Cr. r. 22 sept. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2800-2877.

1589. Jugé, avant la loi du 9 juin 1853, qui a décidé que le jury statuerait à la majorité simple, que dans une accusation de parricide, la circonstance de la filiation qui unit le prévenu à la victime est un élément constitutif du crime et non pas seulement une circonstance aggravante du crime de meurtre. — Cr. c. 19 avr. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2598, 2877.

1590. ... Et que si la circonstance de la filiation a été détachée du fait principal de meurtre, et posée au jury comme une circonstance aggravante, la décision du jury et l'arrêt de condamnation qui l'a suivie sont nuls, le jury ayant pu croire qu'il lui était interdit d'exprimer, à l'égard de cette circonstance, que sa décision affirmative sur ce point avait été prise à la simple majorité. — Même arrêt.

Z. — Pillage en réunion ou en bande.

1591. Dans une accusation de pillage commis en réunion ou en bande et à force ouverte ces deux circonstances sont constitutives, et non pas seulement aggravantes, du crime prévu par l'art. 440 c. pén. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2069. — Cr. r. 1er avr. 1847, D. P. 47. 1. 142. — Cr. r. 10 avr. 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 95. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 589; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, p. 344.

1592. Par suite, il n'est pas nécessaire que ces deux circonstances fassent l'objet de questions séparées. — *Ibid.* — Mêmes arrêts. — Mêmes auteurs.

1593. Jugé aussi que le fait d'instigation et de provocation au pillage à force ouverte constitue le crime prévu par l'art. 442 et non une circonstance aggravante du crime prévu par l'art. 440 même Code. — Cr. r. 1er avr. 1847, D. P. 47. 1. 142. — Cr. c. 6 mai 1847, D. P. 47. 1. 190. — Cr. c. 15 mai 1847, D. P. 47. 1. 192 (deux arrêts).

1594. ... Et que, par suite, ce fait doit être posé au jury comme question principale. — Mêmes arrêts.

1595. Mais dans le cas où ce fait n'a été proposé au jury que comme circonstance aggravante, l'arrêt de la cour d'assises ne tombe cependant sous la censure de la cour de cassation, qu'autant que cette position de question a entraîné une fausse application de la peine, et privé le condamné des garanties que la loi lui assure. — Cr. c. 6 mai 1847, précité. — Cr. c. 15 mai 1847, précités.

AA. — Rébellion.

1596. Lorsque la rébellion a eu lieu avec violence et voies de fait, le nombre des assaillants constitue une circonstance aggravante. — Cr. c. 25 févr. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2079; *Bull. crim.*, n° 44. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 56; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 3, nos 303 et suiv. et 401. — V. *Code pénal annoté*, art. 210 et s.

AB. — Société secrète.

1597. Le fait d'être chef ou fondateur d'une société secrète ou d'une réunion politique non publique et non autorisée, constitue une circonstance aggravante du délit consistant à faire partie de la société ou réunion. — Cr. c. 31 janv. 1851, D. P. 51. 5. 154. — V. *Code pénal annoté*, L. 28 juill. 1848, art. 13, texte et n° 34.

1598. Par suite, ce fait doit être l'objet d'une question distincte. — Même arrêt.

AC. — Suppression d'enfant.

1599. L'existence de l'enfant est un élément constitutif du crime de suppression d'enfant. — J. G. S. *Crimes et délits contre les personnes*, 360 ; *Proc. crim.*, 2070. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 4, nos 1706 à 1708; Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 258; Boitard, *op. cit.*, n° 390 , Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3704. — V. *Code pénal annoté*, art. 345.

1600. Jugé, en ce sens, qu'il n'est pas nécessaire d'interroger le jury spécialement sur la question de savoir si l'enfant a vécu. — C. d'ass. de Loire-Inférieure, 19 mai 1853, D. P. 54. 1. 15. — Cr. r. 4 mars 1875, D. P. 76. 1. 508. — Conf. avant la loi du 13 mai 1863 qui a modifié l'art. 445 c. pén.: Cr. r. 26 juill. 1849, D. P. 52. 5. 233.

1601. Et le jury peut être interrogé par une question unique dans la forme suivante : « L'accusé est-il coupable d'avoir... supprimé un enfant né vivant »? — Cr. r. 4 mars 1875, précité. — Comp. J. G. S. *Crimes et délits contre les personnes*, 360 (observ.). — V. *infrà*, n° 1652.

1602. Mais jugé, en sens contraire, que la non-représentation de l'enfant dont une femme est accouchée étant punie plus ou moins sévèrement par la loi suivant que l'enfant a vécu ou n'a pas vécu, la circonstance qu'il est établi que l'enfant est né vivant a le caractère de circonstance aggravante. — Cr. c. 14 mars 1879, D. P. 79. 1. 161.

1603. ... Et que cette circonstance doit, dès lors, à peine de nullité être soumise au jury par une question distincte de celle posée sur le fait principal de suppression d'enfant. — Même arrêt.

AD. — Témoignage faux.

1604. Dans l'accusation de subornation de témoins par dons ou promesses, on doit interroger séparément le jury sur le fait principal d'obtention du faux témoignage et sur la circonstance aggravante de réception des dons par le témoin suborné. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2041. — Cr. c. 24 août 1854, D. P. 54. 5. 737. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 398.

AE. — Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

1605. Dans une accusation de violences exercées sur un agent de la force publique, la circonstance que les coups ont été portés à cet agent dans l'exercice de ses fonctions est une circonstance aggravante, à l'égard de laquelle il doit être posé au jury une question distincte et séparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2080. — Cr. c. 12 juin 1845, D. P. 46. 4. 142. — Cr. c. 26 juin 1852, D. P. 52. 5. 171. — Cr. c. 12 mai 1853, D. P. 53. 5. 136. — Cr. c. 8 mars 1855, D. P. 55. 1. 111. — Cr. c. 10 janv. 1856, D. P. 56. 5. 490. — Cr. c. 8 août 1861, D. P 61. 5. 133. — Cr. c. 10 janv. 1862, D. P. 62. 5. 343. — V. *Code pénal annoté*, art. 228-229, texte et nos 14, et 27 à 35.

1606. De même, le jury ne peut être interrogé par une question unique sur l'accusation portée contre un prévenu d'avoir volontairement frappé son gardien dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. c. 14 juin 1855, D. P. 55. 5. 472. — Cr c. 25 mars 1880, D. P. 80 1. 439. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 147.

1607. Jugé également, que dans une accusation de violences suivies d'effusion de sang et avec intention de donner la mort, envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, le jury doit être interrogé séparément et sur le fait principal de violences, et sur chacune des circonstances aggravantes, savoir :... que les violences ont été suivies d'effusion de sang. — Cr. c. 17 nov. 1870, D. P. 71. 1. 190.

1608. ... Qu'elles ont été faites avec l'intention de donner la mort. — Même arrêt.

1609. ... Qu'elles ont été commises envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. — Même arrêt.

1610. Par suite, la question qui porte à la fois, sur le fait principal de violences exercées envers un agent de la force publique et sur la circonstance aggravante que les violences ont été cause d'effusion de sang, est nulle comme entachée de complexité. — Cr. c. 29 nov. 1849, D. P. 52. 5. 172. — V. aussi *suprà*, n° 1482.

1611. Mais le fait que les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230 *c. pén.*, *dans l'exercice* ou *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*, constitue, aux termes de l'art. 233 c. pén., une circonstance aggravante *unique*. — Cr. r. 16 juin 1892, *Bull. crim.*, n° 182.

1612. Par suite, il n'y a pas lieu de poser deux questions distinctes au jury pour lui demander si le coup porté à la victime l'a été dans l'exercice de sa fonction, *puis* s'il l'a été à l'occasion de l'exercice de sa fonction. — Même arrêt.

AF. — Vol.

a. — *Vol dans une maison habitée ; vol avec effraction.*

1613. Les circonstances de nuit et de maison habitée constituent deux circonstances aggravantes du crime de vol, sur chacune desquelles, par suite, le jury doit être interrogé et répondre séparément. — Cr. c. 5 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2902. — Cr. r. 15 oct. 1840, J. G. *cod. v°*, 2902, 2886. — V. *Code pénal annoté*, art. 381, texte et n°s 3 et s. ; *Supplément au même Code*, n°s 5820 à 5833.

1614. Jugé, également, qu'une question comprenant à la fois un fait principal de vol et la circonstance de maison habitée qui est aggravante de ce fait, est complexe. — Cr. c. 10 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2859-7°. — Cr. c. 6 juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 sept. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 3 juin 1864, D. P. 64. 5. 103. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2043

1615. ... Et que la réponse unique faite à cette question par le jury est nulle comme entachée du même vice de complexité. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

1616. Au contraire, il n'y a aucune complexité dans la question au jury indiquant à la fois que le vol a été commis avec effraction et dans un édifice, puisque ces deux éléments sont nécessaires pour constituer la circonstance aggravante d'effraction intérieure. — Cr. r. 12 sept. 1861, D. P. 61. 5. 133. — Cr. r. 7 mai 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 1990 ; *Bull. crim.*, n° 121.

1617. Mais la circonstance que les édifices ou enclos dans lesquels un vol a été commis n'étaient ni habités ni servant à l'habitation, ne constitue pas une circonstance aggravante qui exige la position au jury d'une question séparée. — Cr. r. 15 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2886.

1618. Jugé, par un arrêt rendu sous le Code du 3 brum. an 4, mais qui conserve aujourd'hui son autorité que pour apprécier si le vol a été commis avec la circonstance aggravante qu'il l'a été dans une maison habitée, « c'est l'habitation qu'il faut considérer, et que peu importe que le vol ait été fait dans un palais, dans une maison ordinaire habitée ou servant d'habitation, dans une boutique ou échoppe servant à l'habitation, ou même dans une baraque, si elle sert également à l'habitation ». — Cr. r. 23 pluv. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2903.

b. — *Vol avec fausses clefs.*

1619. L'usage de fausses clefs ne constituant une circonstance aggravante du vol qu'autant que ce vol a été commis dans un lieu clos, ce dernier fait ne doit être soumis au jury que dans la question même qui est posée sur l'usage de fausses clefs. — Cr. c. 27 avr. 1850, D. P. 50. 5. 122. — Cr. c. 11 avr. 1851, D. P. 51. 5. 152.

1620. ... Et il ne peut, sous peine de complexité, être réuni dans une même question, au fait principal du vol. — Mêmes arrêts.

1621. De même, la circonstance aggravante de l'usage de fausses clefs est inséparable de celle de l'habitation, et par suite, le jury doit être interrogé par une question unique sur le lieu où il a été fait usage de fausses clefs. — Cr. r. 25 févr. 1847, D. P. 47. 4. 140.

1622. L'effraction n'entraînant l'aggravation des peines du vol que lorsqu'elle a eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos, il n'y a pas irrégularité à comprendre dans la même question le fait de l'effraction et la circonstance que ce fait a eu lieu dans le domicile de celui au préjudice duquel le vol a été commis. — Cr. c. 24 févr. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 2044 ; *Bull. crim.*, n° 65. — Cr. c. 15 déc. 1853, D. P. 53. 5. 486. — Cr. r. 12 sept. 1861, D. P. 61. 5. 133.

1623. Mais, jugé que la mention, dans la question soumise au jury, que l'enlèvement d'un meuble fermé contenant des valeurs a été commis dans une maison, ne constate pas régulièrement la circonstance aggravante de l'effraction, une telle mention énoncée dans la question relative au fait principal du vol, entachant cette question de complexité. — Cr. c. 15 déc. 1853, D. P. 53. 5. 486.

c. — *Vol sur un chemin public.*

1624. La question qui comprend dans un seul contexte le fait principal de vol et la circonstance aggravante que ce vol aurait eu lieu sur un chemin public est nulle comme entachée de complexité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2043. — Cr. c. 28 nov. 1850, *Bull. crim.*, n° 400.

1625. Sur les éléments constitutifs du vol sur un chemin public, V. *Code pénal annoté*, art. 383, n°s 11 à 57 ; *Supplément au même Code*, n°s 5840 à 5844.

d. — *Vol domestique.*

1626. Le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti ne constituant un crime, aux termes de l'art. 386, § 3, c. pén., qu'autant qu'il a été commis dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître, les deux circonstances de la qualité du coupable et du lieu du vol, dont la réunion seule donne au fait le caractère de crime, peuvent sans complexité être soumises au jury dans une question unique à la suite d'une question sur le fait principal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2044. — Cr. c. 15 févr. 1860, D. P. 60. 5. 435. — Cr. c. 1er juin 1865, D. P. 66. 1. 355. — Cr. r. 28 mai 1875, D. P. 76. 1. 140-141. — V. *Code pénal annoté*, art. 386, texte et n°s 98 et s. ; *Supplément au même Code*, n°s 5874 à 5882.

1627. De même, le fait que des effets appartenant à l'Etat ont été volés par un militaire qui n'en était pas comptable est un élément constitutif, et non pas une circonstance aggravante, du délit prévu par l'art. 248 c. just. mil. — Cr. c. 22 août 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2071 ; *Bull. crim.*, n° 225.

1628. ... Et cette particularité ne doit faire l'objet d'une question spéciale... ni à l'égard de l'accusé principal... ni à l'égard du complice non militaire. — Même arrêt.

1629. Au contraire, est entachée de complexité la question qui comprend dans un seul contexte le fait principal de vol et la circonstance aggravante que ce vol a été commis :... par un serviteur à gages. — Cr. c. 2 août 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2859-8°. — Cr. c. 26 sept. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 déc. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2043 ; *Bull. crim.*, n° 257.

1630. ... Ou par un capitaine de navire ou subrécargue. — Cr. c. 10 oct. 1861, J. G. *Instr. crim.*, 2043 ; *Bull. crim.*, n° 216.

1631. Et il en est de même de la réunion au fait principal de vol par un marin à bord, de la circonstance aggravante résultant de la valeur des objets volés. — Cr. c. 16 déc. 1864, J. G. S. *Proc. crim.*, 2043 ; *Bull. crim.*, n° 293.

1632. Il y a également irrégularité lorsque le président n'a détaché de la question principale, pour la soumettre séparément au jury, que l'énonciation relative à la qualité d'ouvrier, et a laissé dans cette question l'indication de la circonstance de pénétration de vol dans l'atelier ou le magasin. — Cr. c. 1er juin 1865, précité.

1633. Jugé, encore, que dans une accusation de vol domestique, le fait que le vol a été commis dans une maison habitée est une circonstance aggravante distincte, qui doit faire l'objet d'une question spéciale au jury. — Cr. c. 19 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2049 ; *Bull. crim.*, n° 121.

e. — *Vol commis par deux ou plusieurs personnes.*

1634. La question qui comprend dans un seul contexte le fait principal de vol et la circonstance aggravante que ce vol a été commis conjointement avec un individu demeuré inconnu est entachée de complexité. — Cr. c. 27 juin 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2043 : *Bull. crim.*, n° 135.

1635. Au contraire, les deux circonstances qu'un vol a été commis par l'accusé conjointement avec un individu inconnu, et dans un édifice légalement consacré au culte, formant une seule et même circonstance aggravante, la question qui les réunit toutes les deux, n'est pas, dès lors, entachée de complexité. — Cr. r. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 136.

f. — *Vol avec violences et blessures.*

1636. Dans une accusation de vol, l'emploi de la violence et la circonstance que cette violence a laissé des traces de blessures ou contusions, constituent deux circonstances aggravantes distinctes, qui doivent être l'objet de deux questions séparées, à peine de nullité pour vice de complexité. — J. G. *Instr. crim.*, 2904. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2049. — Cr. c. 21 mars 1851, D. P. 51. 5. 155. — Cr. c. 18 août 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 2049 ; *Bull. crim.*, n° 268. — Cr. c. 19 mai 1871, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 42. — Cr. c. 2 sept. 1880, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 175. — Cr. c. 20 mars 1884, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 94. — Cr. c. 16 janv. 1892, D. P. 92. 1. 312. — Cr. c. 6 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 184. — Cr. c. 7 janv. 1899, D. P. 99. 1. 124. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 523 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2927. — V. *Code pénal annoté*, art. 382, n° 17.

SECT. 2. — DIVISION FACULTATIVE DES QUESTIONS SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU FAIT PRINCIPAL.

§ 1er. — *Principe général.*

1637. La réunion, dans une même question, de tous les éléments du crime n'est pas obligatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 2799 et s., 2872. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1991.

1638. Et le président peut, s'il le juge utile, séparer ces éléments et les faire figurer dans des questions distinctes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1991. — Cr. r. 1er déc. 1866, J. G. S. *eod. v°*, 1992. — Cr. r. 24 sept. 1885, J. G. S. *eod. v°*, 1991 ; *Bull. crim.*, n° 261. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3712. — V. *suprà*, n°s 428 à 438.

1639. Le président peut également interroger le jury séparément sur les éléments divers qui constituent la circonstance aggravante. — Cr. r. 18 juin 1858, D. P. 58. 5. 113. — V. *suprà*, n° 1430.

1640. D'ailleurs, il peut arriver que la division soit non seulement permise, mais indispensable. — J. G. *Instr. crim.*, 2801.

1641. Jugé, à cet égard, que lorsque dans une accusation d'homicide volontaire, l'accusé a soutenu n'avoir commis qu'un homicide involontaire, le président de la cour d'assises ne doit pas se borner à demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne de un tel ; qu'il faut, à peine de nullité, poser deux

questions : la première si l'accusé est coupable d'homicide volontaire ; la seconde, subsidiaire, pour le cas où la première serait négativement résolue, si l'accusé n'a pas, du moins, commis un homicide involontaire par maladresse ou imprudence. — Cr. c. 20 juin 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2801.

§ 2. — *Application du principe général aux différents crimes.*

A. — Attentat aux mœurs.

1642. Le président peut diviser en plusieurs questions les éléments constitutifs d'un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de treize ans, pourvu qu'il ne résulte de la division ni changement de l'accusation, ni préjudice pour l'accusé. — Cr. r. 1er déc. 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 1992 ; *Bull. crim.*, 251.

B. — Détournement par un officier ministériel.

1643. Jugé que, quoique l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation considèrent comme ne constituant qu'un crime unique une série de détournements commis par un notaire au préjudice de diverses personnes désignées collectivement comme adjudicataires de certains immeubles, il ne résulte aucune nullité de ce que le président n'a point posé à cet égard une question générale, mais a divisé les faits pour plus de clarté, en autant de questions séparées qu'il y avait d'adjudicataires. — Cr. c. 17 août 1876, *Bull. crim.*, n° 188.

C. — Diffamation.

1644. Il ne résulte aucune nullité de ce que, au lieu de poser pour chaque chef de prévention une question unique, comprenant tout à la fois le fait diffamatoire et la qualité de la personne diffamée, le président de la cour d'assises a posé deux questions distinctes, l'une sur le fait même de la diffamation, l'autre sur la qualité de la personne diffamée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1993. — Cr. r. 20 janv. 1883, D. P. 84. 1. 137. — En ce sens : Barbier, *op. cit.*, n° 956 ; Fabreguettes, *op. cit.*, t. 2, n° 2077.

D. — Homicide.

1645. Lorsqu'un accusé a été renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire, le président des assises peut, sans violer la loi, diviser l'accusation en trois questions séparées, portant la première sur le fait de coups et blessures la seconde sur la mort de la victime, et la troisième sur l'intention de donner la mort, ces trois questions renfermant en substance tous les éléments du crime d'homicide volontaire. — Cr. r. 27 juill. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1994 ; *Bull. crim.*, n° 191.

1646. De même, on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le président aurait divisé en plusieurs questions la question sur le crime, objet de l'accusation, si chacune de ces questions pouvant, résolue affirmativement, entraîner l'application d'une peine, pouvait être et avait été considérée comme posée sur un fait principal. — Cr. r. 24 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2861.

1647. ... Et il en est ainsi, spécialement, lorsque la division opérée par le président de la cour d'assises de la question d'homicide volontaire, en trois questions de blessures volontaires, ayant causé la mort avec intention de la donner, en a fait trois questions principales, puisque chacune d'elles, résolue affirmativement par le jury, était de nature à entraîner contre l'accusé l'application d'une peine. — Même arrêt.

E. — Incendie.

1648. Lorsqu'il s'agit de l'incendie d'une maison habitée appartenant à l'accusé, la circonstance d'habitation, étant constitutive du crime, peut être réunie au fait principal dans une seule et même question. — Cr. r. 23 janv. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1995 ; *Bull. crim.*, n° 19. — V. *suprà*, nos 1564 et 1565.

1649. Mais aucune nullité ne résulte de ce que le président a posé une question spéciale sur le point de savoir si l'édifice était habité ; la division des questions ne peut, en effet, causer aucun préjudice à l'accusé. — Même arrêt. — V. *suprà*, nos 1566 et 1567.

F. — Parricide.

1650. En matière de parricide, la circonstance de filiation, bien qu'elle soit constitutive et non pas seulement aggravante du crime, peut être l'objet d'une question séparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1996, 2068 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 60 et suiv. — Cr. r. 22 sept. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2800. — Cr. r. 24 mars 1853, D. P. 53. 1. 115. — Cr. r. 6 août 1863, D. P. 64. 5. 86. — Cr. r. 6 janv. 1870, D. P. 70. 1. 381.

1651. Ainsi, lorsque la paternité de la victime a été mise en doute dans le débat, on peut la soumettre au jury par une question séparée pour faciliter la délibération. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2068.

G. — Suppression d'enfant.

1652. Lorsqu'une accusée est renvoyée en cour d'assises, sous l'accusation d'avoir supprimé son enfant nouveau-né, lequel avait vécu », le président des assises peut poser au jury deux questions distinctes, l'une sur le fait de la suppression d'un enfant nouveau-né, l'autre sur la circonstance que cet enfant a vécu. — Cr. r. 13 janv. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1997 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 356, 360.

SECT. 3. — COMPEXLITÉ RÉSULTANT DE CE QU'UNE SEULE QUESTION COMPREND PLUSIEURS CHEFS DISTINCTS D'ACCUSATION OU S'APPLIQUE A PLUSIEURS VICTIMES.

§ 1er. — *Complexité résultant de ce qu'une seule question comprend plusieurs chefs distincts d'accusation ou plusieurs objets d'un même chef. — Portée et limites de la règle.*

A. — Complexité résultant de ce qu'une seule question comprend plusieurs chefs distincts d'accusation ou plusieurs objets d'une même chef.

a. — *Principes généraux.*

1653. — I. — Chaque chef distinct d'accusation doit faire l'objet d'une question séparée. — J. G. *Instr. crim.*, 2826, 2831. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2011. — Cr. r. 1er févr. 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 2011 ; *Bull. crim.*, n° 30. — Cr. c. 3 août 1882, D. P. 83. 1. 231. — Cr. c. 15 sept. 1892, D. P. 94. 1. 110. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3704 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, nos 2904 et suiv. ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 529. p. 711 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 612 ; Villey, *Cours de droit criminel*, p. 390.

1654. Et il suffit qu'un fait, tout en formant partie intégrante de l'accusation, constitue un délit distinct, pour qu'une question séparée, ayant pour objet ce délit seul, ait pu être posée au jury. — Cr. r. 10 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2799-2°, 2834-3°.

1655. Par suite, le président de la cour d'assises ne fait que donner à l'accusation sa forme légale, en interrogeant successivement le jury sur chacun des deux crimes résultant des faits poursuivis. — Cr. c. 15 sept. 1892, précité.

1656. Et cette règle a toujours existé : la loi du 9 sept. 1835 et celle du 13 mai 1836 ont, en effet, apporté des modifications au mode de position des questions tel qu'il résultait de la rédaction du Code de 1808, au point de vue de la position des questions sur le fait principal et les circonstances aggravantes (V. *suprà*, nos 1403 et s.), mais l'obligation de poser des questions séparées pour *chaque chef d'accusation* et pour *chaque accusé*, existait déjà sous le Code de brumaire an 4, et a subsisté sous le Code de 1808. — J. G. *Instr. crim.*, 2789, *in fine*.

1657. On doit entendre par *chefs distincts d'accusation* les crimes de nature différente qui peuvent être imputés, dans une même procédure, à un même accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2831.

1658. Jugé spécialement... sous le Code du 3 brum. an 4 :... que lorsque deux procès-verbaux, émanés de deux officiers de police différents, constatent un vol de diligence commis dans une commune, et un homicide commis par le même accusé à la même époque, dans une commune voisine, on ne peut considérer l'homicide comme une circonstance du vol, si l'individu homicidé n'était ni du nombre des voyageurs de la diligence, ni du nombre de ceux qui la conduisaient, qu'il ait été trouvé ayant son argent et ses bijoux dans ses poches, et que, de plus, les deux délits aient été établis comme indépendants l'un de l'autre, dans l'acte d'accusation et dans le mandat d'arrêt. — Cr. c. 17 prair. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2833.

1659. ... Et qu'en conséquence, il doit être posé aux jurés une question principale sur le vol et sur l'homicide, que l'homicide ne peut être réuni au vol dans une seule question et présenté comme circonstance de ce dernier délit. — Même arrêt.

1660. ... Et de même, sous le présent Code :... que bien que la cour d'assises, lorsqu'elle se trouve saisie de l'accusation portée contre un membre de la gendarmerie, et qui comprend à la fois un délit commun et un délit militaire, puisse connaître de ces deux délits, néanmoins le président ne doit pas comprendre dans la même question le délit commun et le délit militaire. — Cr. c. 23 janv. 1846, D. P. 46. 4. 139.

1661. ... Que la question unique posée au jury qui comprend à la fois le délit de provocation aux crimes de meurtre, pillage, incendie ou sédition, et celui de provocation à la désobéissance des militaires envers leurs chefs est complexe. — Cr. c. 24 avr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2011 ; *Bull. crim.*, n° 114.

1662. — II. — Il y a également lieu de poser des questions distinctes lorsque l'accusation comprend deux ou plusieurs faits dont l'un est soumis, quant à la criminalité, à des caractères qui lui sont propres. — J. G. *Instr. crim.*, 2834.

1663. Jugé à cet égard, que le fait d'usage d'une pièce fausse est distinct, et par lui-même et par la loi, du fait de la fabrication, et que le premier ne prend le caractère de criminalité qu'autant que le faux est connu du prévenu, tandis que la fabrication est essentiellement criminelle. — Cr. c. 5 oct. 1885, J. G. *Instr. crim.*, 2834-1° ; *Faux*, 418. — V. *Code pénal annoté*, art. 163.

1664. ... Et qu'en conséquence, les jurés doivent être interrogés sur chacun des faits séparément, à peine de nullité, afin qu'il soit bien établi si le prévenu du fait d'usage a eu ou non connaissance du faux. — Même arrêt.

1665. — III. — De même, il y a nécessité de diviser les questions, alors même que

l'accusation renferme plusieurs délits de même nature, mais constituant des faits distincts et indépendants l'un de l'autre, par exemple, plusieurs vols, plusieurs faux. — J. G. *Instr. crim.*, 2835.

1666. Mais si l'un des faits ne constitue pas réellement un crime, il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte. — J. G. *Instr. crim.*, 2826.

1667. Jugé, par suite, par un arrêt rendu sous le Code de brumaire an 4, mais qui conserve sa valeur sous le présent Code, que si le vol qui a précédé ou suivi l'assassinat n'est pas de ceux prévus par le Code pénal, le tribunal criminel ne doit pas en faire l'objet d'une série de questions distinctes; il ne peut en faire qu'une question de circonstance par rapport à l'assassinat. — Cr. r. 26 brum. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2826.

1668. Jugé également, que la question posée au jury sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté à une personne un coup qui en a frappé une autre, n'est pas entaché de complexité comme renfermant deux faits principaux (celui relatif aux coups volontaires adressés à la première de ces personnes, et celui relatif aux coups portés à la seconde), lorsqu'aucun chef d'accusation n'a été posé quant à la personne non atteinte, et qu'il n'en a été parlé dans la question qu'énonciativement, afin d'appeler l'attention du jury sur le caractère du crime poursuivi. — Cr. r. 7 avr. 1853, D. P. 53. 1. 174. — Cr. r. 8 déc. 1853, D. P. 53. 5. 248.

1669. De même, il n'y a pas lieu d'appliquer les principes sur la complexité lorsqu'il s'agit de deux espèces de faits réunis dans une même question, et que la loi punit également de la même peine, par exemple les violences et voies de fait. — J. G. *Instr. crim.*, 2827. — Cr. r. 21 flor. an 12, J. G. *ibid.*

b. — *Application de la règle aux différents crimes.*

I. — Abus de confiance.

1670. La question unique posée au jury relativement à divers abus de confiance commis par l'accusé au préjudice de personnes différentes, est nulle comme entachée de complexité. — Cr. c. 26 nov. 1874, D. P. 76. 5. 143. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2027. — V. sur la complexité au cas de pluralité de victimes, *infrà*, nos 1770 et s.

1671. De même, au cas d'une double accusation d'abus de confiance et de faux en écriture de commerce, il y a lieu à des questions séparées, chacun de ces faits ayant ses éléments propres. — Cr. r. 2 janv. 1874, D. P. 76. 5. 143. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2011.

1672. ... Et l'on ne peut opposer que le faux aurait été un moyen d'exécution de l'abus de confiance. — Même arrêt. — *Ibid.*

II. — Attentat aux mœurs.

1673. Lorsque des attentats à la pudeur imputés à l'accusé ont été commis sur six victimes différentes, le président doit nécessairement poser au jury six questions distinctes. — Cr. r. 20 juill. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2027; *Bull. crim.*, n° 180. — V. *infrà*, sur la pluralité de victimes, nos 1770 et s.

III. — Banqueroute frauduleuse.

1674. Le fait par un commerçant d'avoir *dissimulé* et celui d'avoir *détourné* une partie de son actif constitue deux crimes distincts exigeant deux questions séparées. — V. *infrà*, art. 345. — V. toutefois *infrà*, Cr. r. 6 avr. 1883, n° 1732.

IV. — Fausse monnaie.

1675. Les faits de contrefaçon ou d'altération de monnaies ayant cours légal en France, ceux de participation à l'émission et à l'introduction en France desdites monnaies, constituent *trois* crimes distincts, différents par leur nature et par les moyens employés pour les commettre, qui peuvent exister indépendamment les uns des autres. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2012; *Faux et fausse monnaie*, 33. — Cr. c. 30 mai 1856 (motifs), D. P. 56. 1. 288. — Cr. c. 18 févr. 1876 (motifs), D. P. 76. 1. 281. — Cr. c. 24 juin 1880, D. P. 80. 1. 398. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 33.

1676. En conséquence, il y a complexité, et, dès lors, nullité, si la question alternative et unique, posée au jury, comprend à la fois ces trois faits. — *Ibid.* — Mêmes arrêts. — V. sur les questions alternatives, *infrà*, nos 1839 et s.

1677. De même, les faits de participation à l'*émission* et de participation à l'*introduction* en France de monnaies contrefaites constituent deux crimes distincts, différents par leur nature et par les moyens employés pour les commettre et pouvant exister indépendamment l'un de l'autre. — Cr. c. 23 févr. 1883, D. P. 83. 1. 486. — Cr. c. 25 mars 1899, D. P. 99. 1. 495. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 33.

1678. Et, par suite, ces faits, doivent sous peine de complexité, faire l'objet de questions distinctes posées au jury. — Mêmes arrêts.

1679. ... Sans qu'il soit possible de les présenter sous une forme alternative. — Mêmes arrêts. — Sur les questions alternatives, V. *infrà*, nos 1839 et s.

1680. Jugé, également, que lorsque les actes de même nature qui sont l'objet de l'accusation, spécialement des faits d'émission frauduleuse de fausse monnaie, sont distincts et indépendants les uns des autres, chacun de ces faits doit être alors l'objet d'une question spéciale. — Cr. c. 20 févr. 1873, D. P. 73. 1. 167. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 33.

1681. Jugé aussi, que la question unique posée au jury sur le point de savoir si l'accusé « a frauduleusement contrefait et fabriqué un certain nombre de pièces de 5 fr. et de 2 fr., monnaies d'argent ayant cours légal en France » est entachée de complexité, la contrefaçon des pièces de 5 fr. constituant un fait distinct de la contrefaçon des pièces de 2 fr. — Cr. c. 21 juill. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2012; *Faux et fausse monnaie*, 33.

V. — Faux.

1682. Dans le cas où l'accusation de faux porte sur la fabrication de plusieurs pièces et sur des faits différents d'usage de ces pièces, il y a lieu de poser une question spéciale pour chacun des faits de fabrication et d'usage des pièces fabriquées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2013; *Faux et fausse monnaie*, 374. — Cr. c. 15 frim. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2836-2°. — Cr. c. 30 mars 1839, J. G. *cod. v°*, 2836-3°; *Faux*, 326. — Cr. c. 6 août 1857, D. P. 59. 5. 111. — Cr. c. 13 sept. 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 2013; *Bull. crim.*, n° 218. — Cr. c. 18 juill. 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 156. — Cr. c. 15 juin 1883, J. G. S. *ibid.*; *Faux et fausse monnaie*, 289. — Cr. c. 27 nov. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, 401. — Cr. c. 29 sept. 1987, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n 346. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, nos 241 et 250.

1683. Par suite, dans le cas où l'accusation de faux porte sur la fabrication de plusieurs pièces et sur des faits différents d'usage de ces pièces, il faut poser une question spéciale pour chacun des faits de fabrication et d'usage des pièces fabriquées. — Cr. c. 6 août 1857, précité.

1684. De même, lorsque l'accusation signale plusieurs faits distincts (et spécialement plusieurs faits d'usage de pièces fausses) accomplis à des jours différents et chez différentes personnes, il doit être posé au jury, à peine de nullité, une question séparée sur chacun de ces faits. — Cr. c. 30 mars 1839, précité.

1685. Spécialement, est entachée de complexité la question unique qui comprend :... la fabrication d'un faux effet de commerce et de trois endossements sur le même billet. — Cr. c. 13 sept. 1866, précité.

1686. ... Le fait d'avoir apposé sur une lettre de change une signature fausse et celui d'avoir créé sur cette lettre de change une fausse acceptation en y apposant une autre signature fausse. — Cr. c. 18 juill. 1878, précité

1687. ... Deux faux distincts : un faux endossement et un faux acquit, qui constituent deux faits complètement indépendants l'un de l'autre et qui auraient pu être commis par des personnes différentes et en des lieux différents. — Cr. c. 15 juin 1883, précité.

1688. ... Deux faits de fabrication : l'une d'une fausse acceptation, l'autre d'un faux endossement. — Cr. c. 27 nov. 1886, précité.

1689. Mais décidé que l'endossement ou l'acceptation d'effets de commerce n'ayant de valeur que par la signature, la fabrication de l'endossement ou de l'acceptation et celle de la signature peuvent être considérées comme un seul et même fait et être comprises sans complexité dans la même question. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2829.

1690. Jugé aussi, sous le Code du 3 brum. an 4, par un arrêt qui conserve sa valeur aujourd'hui, que dans une accusation de faux en écritures privées, sur plusieurs pièces, il y a complexité si au lieu d'interroger les jurés sur la fausseté de chacune de ces pièces séparément, on a posé une seule question qui les comprenait toutes, en demandant s'*il avait été commis des faux*. — Cr. c. 15 frim. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2836-2°.

1691. Mais une seule question peut être posée sans complexité lorsque les circonstances sont les éléments d'un même crime de faux ou lorsque plusieurs chefs de faux ont les mêmes caractères et les mêmes conséquences pénales. — V. *infrà*, nos 1747 à 1750.

VI. — Incendie.

1692. Les questions qui portent à la fois soit sur l'incendie de la chose d'autrui et sur l'incendie de sa propre chose, soit sur l'incendie direct et sur l'incendie par communication, sont entachées de complexité. — Cr. c. 30 nov. 1848, D. P. 50. 5. 120.

1693. Spécialement, la question demandant au jury si l'accusé est coupable « d'avoir volontairement mis le feu à une maison habitée appartenant, soit à lui, soit à sa femme », est entachée d'un double vice de complexité :... soit en ce que la question confond deux crimes d'une inégale gravité. — Cr. c. 9 juill. 1868, cité *suprà*, n° 1578. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2014.

1694. ... Soit en ce que, dans la partie de l'interrogation concernant l'incendie de la maison d'autrui (la femme de l'accusé), elle comprend la circonstance aggravante de l'habitation avec le fait principal. — Même arrêt. — Conf. Cr. r. 15 sept. 1892, D. P. 94. 1. 110. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 502. — V. aussi, Cr. c. 29 sept. 1854 et Cr. c. 15 mars 1866 cités *suprà*, nos 1570, 1571 et 1572.

VII. — Infanticide.

1695. Jugé, dans un premier sens, qu'il y a vice de complexité, et par suite nullité, lorsque, dans une accusation de meurtre sur deux enfants jumeaux nouveau-nés, le président de la cour d'assises n'a posé qu'une seule question, comprenant ce double infanticide, qui constituait deux faits distincts. — Cr. c. 18 juill. 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 2015 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 84.

1696. Mais jugé, en sens contraire, qu'une seule question suffit quand il s'agit d'un crime résultant de deux faits identiques, par exemple le meurtre de deux enfants jumeaux. — Cr. r. 17 janv. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2705.

VIII. — Subornation de témoins.

1697. Chaque fait de subornation de témoins constituant un élément spécial de la complicité de faux témoignage attribuée au suborneur, doit faire l'objet d'une question distincte et séparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2016.

1698. Par suite, lorsqu'un individu est accusé de deux faits de subornation à l'égard de deux personnes différentes, et que ces deux actes peuvent exister indépendamment l'un de l'autre, il y a lieu de poser, à raison de ces deux faits, deux questions principales. — Cr. c. 25 avr. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 2016 ; *Bull. crim.*, n° 154. — Cr. c. 2 juill. 1857, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 249. — Cr. c. 26 juin 1862, D. P. 63. 5. 369. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 396.

1699. En conséquence, doit être annulée la déclaration affirmative du jury sur une question qui comprend à la fois deux faits de subornation pratiqués sur deux témoins dont l'un a été déclaré coupable de faux témoignage, et l'autre acquitté de cette accusation. — Cr. c. 4 août 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2016 ; *Bull. crim.*, n° 197.

1700. Jugé, de même, et d'une façon générale, qu'on ne peut comprendre dans une seule question des faits de subornation s'appliquant à divers témoins. — Cr. c. 22 déc. 1848, D. P. 51. 5. 152. — Cr. c. 26 juin 1862, D. P. 63. 5. 369.

1701. Toutefois, dans un tel cas, il suffit, pour satisfaire au principe de la division des questions, de soumettre séparément au jury, après un question commune, le nom de chacun des témoins subornés qui ont fait de faux témoignages, de telle sorte que le jury réponde séparément aussi sur chaque nom. — Cr. r. 13 avr. 1854, D. P. 54. 5. 222. — V. *infrà*, n° 1718.

IX. — Vol.

1702. Lorsqu'il s'agit de plusieurs vols commis au préjudice d'individus différents, une seule question complexe ne peut les embrasser tous. — Cr. c. 21 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2836.

1703. De même, il y a nullité lorsqu'une question unique a été posée relativement à plusieurs vols commis à des époques différentes et au préjudice de personnes distinctes. — Cr. c. 3 frim. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2836-1°. — Cr. c. 6 nov. 1874, D. P. 76, 5. 143. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2027.

1704. Jugé aussi, que lorsque l'accusation principale porte sur deux vols commis au préjudice de diverses personnes et avec des circonstances aggravantes différentes, il y a lieu, à peine de nullité, de poser deux questions distinctes et séparées en ce qui concerne la complicité. — Cr. c. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 322.

c. — *Application de la règle en cas de tentative.*

1705. La question unique qui comprend plusieurs tentatives de soustraction frauduleuse est entachée du vice de complexité. — Cr. c. 3 août 1882, D. P. 83. 1. 231.

1706. ... Et la réponse faite à la question ainsi posée ne peut servir de base légale à une condamnation. — Même arrêt.

d. — *Application de la règle en cas de complicité.*

1707. La nécessité d'une délibération séparée sur chaque chef d'accusation s'applique au complice ou au receleur comme à l'accusé principal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2018. — Cr. c. 30 mai 1856, D. P. 56. 1. 288. — Cr. r. 21 mars 1878, D. P. 79. 1. 386. — Comp. : Cr. c. 7 nov. 1878, D. P. 79. 1. 314.

1708. Aussi, il doit être posé, relativement au complice, autant de questions qu'il y a de faits principaux faisant l'objet de questions distinctes à l'égard de l'auteur principal. — Cr. c. 14 sept. 1893, D. P. 96. 1. 588. — J. G. S. *Complice*, 182.

1709. Par suite, il y a nullité dans le cas où le président, après avoir posé au jury plusieurs questions distinctes sur plusieurs faits imputés à l'accusé principal et constituant des crimes distincts, n'a interrogé le jury, à l'égard de l'individu accusé de complicité de ces mêmes faits ou de recel, que par une seule question embrassant tous ces faits. — Cr. c. 30 mai 1856, D. P. 56. 1. 288. — Cr. c. 20 févr. 1873, D. P. 73. 1. 167. — Cr. c. 6 et 26 nov. 1874, D. P. 76. 5. 143. — Cr. c. 21 mars 1878, D. P. 79. 1. 386. — Cr. c. 7 nov. 1878, D. P. 79. 1. 314. — Cr. c. 25 août 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2018; *Bull. crim.*, n° 322. — Cr. c. 29 déc. 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 452. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 2, n°s 114, 115 et 157 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2906.

1710. Jugé en ce sens :... qu'en cas d'accusation de complicité de plusieurs crimes, est nul l'arrêt de condamnation intervenu sur la question complexe posée au jury en ces termes : « L'accusé est il *coupable de s'être, à la même époque, rendu complice des crimes ci-dessus déterminés et spécifiés?* » suivi de la réponse du jury consistant en un simple « *Oui*, à la majorité. — Cr. c. 20 juin 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2825-1°.

1711. ... Que lorsque deux accusés de meurtre, avec des circonstances aggravantes, prises de la préméditation et de la coexistence d'un autre crime, ont été déclarés non coupables sur le fait principal par le jury, qui a cru, dès lors, devoir s'abstenir sur les autres points accessoires ; qu'en outre ces mêmes individus accusés de vol sont déclarés, l'un coupable de ce vol avec des circonstances aggravantes, et l'autre non coupable, sans que le jury se soit expliqué, quant à ce dernier, sur les circonstances aggravantes, la question de complicité ainsi posée à l'égard des deux accusés : « *M... est-il coupable d'avoir, comme complice..., pour commettre les crimes ci-dessus qualifiés..., aidé et assisté l'auteur de ces crimes... ?* » est complexe à l'égard de l'un et de l'autre, et doit être annulée. — Cr. c. 24 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2825-2°.

1712. Jugé, de même :... qu'une question unique de recel s'appliquant à quatre chefs distincts d'usage de faux billets par quatre accusés principaux est entachée de complexité. — Cr. c. (sur ce moy.) 7 nov. 1878, D. P. 79. 1. 314.

1713. ... Qu'est entachée de complexité la question posée en ces termes : « Un tel est-il coupable d'avoir sciemment recélé tout ou partie des sommes détournées et obtenues à l'aide de faux et usages de faux spécifiés dans toutes les catégories de faux qui précèdent? ». — Cr. c. 29 déc. 1887, J. G. S. *Complice*, 182.

1714. De même, on ne peut, sans tomber dans le vice de complexité, réunir dans une même question les éléments de la complicité prévue par l'art. 60 c. pén., avec ceux de la complicité de recel prévue par l'art. 62 du même Code. — Cr. c. 27 déc. 1873, D. P. 75. 1. 95-96. — Cr. c. 20 juin 1889, D. P. 89. 5. 155. — Cr. c. 11 sept. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2018 ; *Bull. crim.*, n° 189. — V. *suprà*, n°s 1014 et s.

1715. Jugé, spécialement, qu'est nulle, comme entachée de complexité, la question posée au jury qui comprend en même temps le crime de complicité de vol par aide et assistance et le crime de complicité de vol par recélé. — Cr. c. 20 févr. 1873, D. P. 73. 1. 167. — Cr. c. 27 déc. 1873, D. P. 74. 5. 148. — V. *suprà*, n°s 1014 et s.

1716. Il n'y a pas vice de complexité dans la question qui porte simultanément sur divers faits de recel accomplis dans des lieux différents, lorsque le recel se rattache à un seul et même vol. — Cr. r. 22 juin 1882, D. P. 82. 1. 436. — Cr. r. 17 févr. 1893, D. P. 94. 1. 32.

e. — *Application de la règle en cas d'excuse.*

1717. Une excuse se rattachant à plusieurs faits constitue autant de chefs d'accusation, et doit, comme chacun de ces faits, être l'objet d'une question distincte et séparée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2019 ; *Faux et fausse monnaie*, 58. — Cr. c. 23 avr. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2019 ; *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. c. 29 mai 1857, D. P. 57. 1. 318. — Cr. r. 21 août 1873, D. P. 73. 1. 491. — Cr. c. 7 juill. 1882, D. P. 83. 1. 138. — Cr. c. 12 avr. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 2019, *Bull crim.*, n° 158. — Cr. c. 25 sept. 1891, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 192. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2930. — V. en outre *infrà*, art. 339.

f. — *Références aux questions déjà posées.*

1718. Lorsque le jury doit être saisi d'une série de questions presque identiques dans leur forme, le président peut, pour éviter des répétitions inutiles, se référer dans certaines de ces questions aux énonciations de celles déjà posées, pourvu que le jury puisse s'y référer avec clarté et précision. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2020. — Cr. r. 13 avr. 1854, cité *suprà*, n° 1701. — Cr. r. 10 sept. 1869, D. P 70. 1. 141.

B. — Portée et limites de la règle.

1719. La règle d'après laquelle chaque chef d'accusation ou chaque objet d'un même chef doit faire l'objet d'une question séparée doit être renfermée dans certaines limites. — J. G. *Instr. crim.*, 2837. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2021. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 2908 et s. ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3705.

1720. Il y a lieu de limiter ladite règle : ... au cas où les faits réunis dans une même question forment une série d'actes successifs. — V. *infrà*, n°s 1722 et s.

1721. ... Et au cas où les faits réunis dans la même question constituent un crime unique. — V. *infrà*, n°s 1739 et s.

a. — *Actes successifs.*

I. — Règle générale.

1722. Des faits de même nature, quoique distincts, peuvent être compris dans une même question, lorsqu'ils forment une série d'actes successifs ayant le même caractère, liés par la même pensée criminelle, pratiqués à l'égard de la même personne, entrat-

nant les mêmes conséquences légales, et que, par leur étroite corrélation, ils ne constituent en réalité qu'un seul chef d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2837. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2022. — Cr. r. 13 mai 1886, *Bull. crim.*, n° 173.

1723. Ainsi, plusieurs faits criminels imputés au même accusé peuvent faire l'objet d'une question unique, sans qu'elle soit entachée du vice de complexité, si ces faits sont de même nature et entraînent tous la même peine. — Cr. r. 20 janv. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2828-1°.

II. — Abus de confiance.

1724. Il n'y a pas complexité dans la question qui comprend des *détournements* successifs commis par un accusé au préjudice de la même personne, alors que l'accusation n'a pu, à leur égard, qu'indiquer la limite de temps dans laquelle ils se sont accomplis, sans parvenir à les distinguer les uns des autres par l'assignation d'une date précise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2022. — Cr. r. 18 mars 1853, D. P. 53. 5. 134. — Cr. r. 8 nov. 1860, D. P. 61. 1. 46. — Cr. r. 19 juin 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2022 ; *Bull. crim.*, n° 181. — V. aussi : Cr. c. 31 mars 1882, cité *infrà*, n° 1783.

III. — Attentat aux mœurs.

1725. Dans une accusation concernant des *attentats à la pudeur* ou des *viols* successifs, d'un même caractère, entraînant les mêmes conséquences pénales, et qui ont été commis par l'accusé sur la même personne et dans des circonstances identiques, il n'y a pas irrégularité à comprendre ces attentats dans une question unique indiquant les limites de l'époque dans laquelle ils se sont succédés. — Cr. r. 8 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2837-4°. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *eod. v°*, 2837-5°. — Cr. r. 12 juin 1851, D. P. 52. 5. 173. — Cr. r. 5 mars 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2022 ; *Bull. crim.*, n° 91. — Cr. r. 17 janv. 1862, D. P. 64. 5. 86. — Cr. r. 5 mai 1870, D. P. 70. 1. 288. — Cr. r. 7 mai 1875, *Bull. crim.*, n° 145. — Cr. r. 9 juill. 1875, J. G. S. *eod. v°*, 2022 ; *Bull. crim.*, n° 217. — Cr. r. 2 mars 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 59. — Cr. r. 20 juill. 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 180.

1726. ... Alors surtout que les divers instants où les faits incriminés ont eu lieu, ne paraissent pas susceptibles d'être précisés exactement. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, n°s 1307 et s.

1727. ... Qu'ainsi, la question : « *L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le courant des années* 1832 *et* 1833, *sur la même personne, commis des attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violences ?* » est régulière. — Cr. r. 8 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2837-4°. — Conf. Cr. r. 24 déc. 1840 (sol. impl.), J. G. *eod. v°*, 2837-5°.

1728. ... Et que la circonstance que la question est alternative, en ce qu'elle demande si l'accusé a commis un *ou* plusieurs attentats », n'est pas de nature à la faire considérer comme entachée du vice de complexité. — Cr. r. 17 janv. 1862, précité.

1729. Jugé aussi que lorsqu'un ascendant est accusé de deux catégories de crimes d'attentat à la pudeur sur sa descendante, les uns commis sans violence sur la personne de la victime quand elle était âgée de moins de treize ans et les autres commis sur la même victime depuis l'âge de treize ans, bien que la qualité d'ascendant soit une circonstance aggravante pour la première série de questions et un élément constitutif du crime pour la seconde, le président des assises peut, sans complexité, faire de cette qualité d'ascendant l'objet d'une interrogation unique venant après les deux séries de questions et conçue en ces termes : « L'accusé est-il l'ascendant de la victime des attentats ci-dessus spécifiés ? » — Cr. r. 21 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 278.

1730. Jugé encore que la tentative étant assimilée au crime en matière d'attentat à la pudeur, une question unique peut être posée devant la cour d'assises, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer les circonstances constitutives de la tentative. — Cr. r. 7 mai 1875, *Bull. crim.*, n° 145.

IV. — Avortement.

1731. Dans une accusation d'avortement, une seule question peut comprendre le fait d'avoir, à l'aide de breuvages et de médicaments administrés à une même personne pendant une période de temps déterminée, procuré volontairement, à une ou plusieurs reprises, l'avortement de cette personne. — Cr. r. 13 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2022-2° ; *Bull. crim.*, n° 173.

V. — Banqueroute frauduleuse.

1732. Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il n'y a pas de complexité lorsque la question comprend alternativement la dissimulation et le détournement d'actif, alors que cette question ne s'applique, conformément à l'arrêt de renvoi, qu'à un seul chef d'accusation, celui de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 6 avr. 1883, *Bull. crim.*, n° 91.

VI. — Contrefaçon de billets de banque.

1733. Le jury, dans le cas où l'accusation comprend des actes multiples de *contrefaçon de billets de banque* ou d'*usage de faux billets*, ne doit pas nécessairement être interrogé par des questions séparées sur chacun de ces actes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2022. — Cr. r. (sur ce moy.) 7 nov. 1878, D. P. 79. 1. 314. — Conf. Cr. r. 5 mai 1870, D. P. 70. 1. 288. — Comp. en matière d'émission de fausse monnaie : Cr. r. 20 févr. 1873, cité *suprà*, n° 1680.

1734. Une seule question suffit pour chacun des accusés principaux, alors que les faits incriminés ont tous le même caractère, et qu'il n'est pas possible de préciser la date à laquelle ils ont été commis. — Cr. r. (sur ce moy.) 7 nov. 1878, précité.

VII. — Empoisonnement.

1735. Plusieurs actes répétés d'empoisonnement commis sur la même personne, ne formant qu'un seul chef d'accusation, celui du crime d'empoisonnement, le président n'est pas tenu de poser une question distincte pour chacun de ces faits ; il peut ne poser qu'une question unique. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2837-7°.

VIII. — Faux.

1736. Lorsqu'une accusation comprend plusieurs chefs de faux ayant les mêmes caractères et les mêmes conséquences pénales, et dont les dates différentes n'ont pu être précisées, une seule question peut être posée au jury sans qu'il y ait complexité. — Cr. r. 26 févr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2022-3° ; *Bull. crim.*, n° 62. — Cr. r. 7 nov. 1878, *Bull. crim.*, n° 201.

IX. — Vol.

1737. Différents faits de vol commis envers *le même individu*, dans un intervalle de temps déterminé, peuvent être réunis dans une seule question, quoique l'accusation constate une solution de continuité entre ces divers vols. — Cr. r. 3 mars 1853, D. P. 53. 5. 134.

1738. Jugé, de même, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'une seule question peut comprendre des vols successifs et faits par une fille dans la maison de son père, et dont le jour et l'heure ne peuvent être déterminés, ni connus avec précision. — Cr. r. 9 germ. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 2837-1°.

b. — *Crime unique.*

I. — Règle générale.

1739. Lorsqu'il s'agit d'un crime unique, on peut comprendre dans la même question l'indication des divers faits qui constituent les moyens à l'aide duquel il a été accompli, ou les actes par lesquels il s'est manifesté. — J. G. *Instr. crim.*, 2838. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2023.

1740. De même, la division n'est pas nécessaire lorsque, de deux faits compris dans la même accusation, l'un est présenté comme le fait principal, l'autre comme une dépendance. — J. G. *Instr. crim.*, 2830.

1741. Jugé, en ce sens, que lorsque, dans une accusation portant à la fois sur une usurpation de fonctions et sur un attentat à la sûreté de l'État, l'acte d'accusation présente l'attentat comme le fait principal, et l'usurpation de fonctions comme une dépendance et l'une des circonstances constitutives de la culpabilité, ces deux faits peuvent être compris dans une seule et même question. — Cr. r. 14 déc. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2830.

II. — Diffamation.

1742. En matière de presse, jugé, par deux arrêts antérieurs à la loi du 29 juill. 1881, mais qui conservent leur portée, que quand un arrêt de renvoi a indiqué les passages des articles ou feuilles incriminées par la désignation des mots qui les commencent et de ceux qui les finissent, il suffit que la question posée au jury se réfère à la désignation de l'arrêt de renvoi, et aucune loi n'oblige de poser autant de questions distinctes qu'il y a de feuilles incriminées. — Cr. r. 7 févr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2839-1°. — Cr. r. 15 mars 1838, J. G. *ibid.*

1743. ... Et qu'en pareil cas, le jury, en résolvant la question qui lui était soumise au sujet de diverses feuilles incriminées, est censé, par là, avoir apprécié chacune de ces feuilles. — Mêmes arrêts.

1744. De même, dans une poursuite pour diffamation, le président peut, sans complexité, viser dans une même question deux numéros d'un journal contenant les articles incriminés, lorsqu'il résulte de la question même que ces articles constituaient les éléments d'un seul et même délit de diffamation. — Cr. r. 8 juin 1850, D. P. 50. 1. 173. — Cr. r. 29 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2023 ; *Bull. crim.*, n° 35.

1745. La question qui comprend, non plusieurs faits distincts, mais la spécification de plusieurs passages d'un écrit constituant les éléments d'un même délit, n'est point non plus entachée de complexité. — Cr. r. 14 déc. 1849, D. P. 49. 1. 335.

III. — Évasion.

1746. Une accusation d'évasion de prisonniers formant un fait unique, celui de l'évasion, il n'y a pas complexité dans une question relative à l'évasion de deux prisonniers. — Cr. r. 17 germ. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 2847-3°.

IV. — Faux.

1747. En cette matière, il a été jugé :

... que divers chefs de faux, portant sur plusieurs créances ou obligations distinctes peuvent faire l'objet d'une question unique au jury, s'ils ne sont que les éléments du crime de falsification d'un arrêté de compte. — Cr. r. 24 janv. 1856, D. P. 56. 1. 110.

1748. ... Que le fait d'avoir pris un nom supposé au cours d'une poursuite : 1° dans un procès-verbal de gendarmerie; 2° dans l'interrogatoire du juge d'instruction, et 3° devant le tribunal, ne renferme que les éléments d'un seul crime de faux, et que le président de la cour d'assises a pu, dès lors, en faire l'objet d'une question unique sans qu'il y ait vice de complexité. — Cr. r. 5 sept. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2023; *Bull. crim.*, n° 238.

1749. ... Qu'il n'y a pas complexité dans la question qui, ayant pour objet de faire décider par le jury si l'accusé, dans un jour et en un lieu déterminé, avait, au moyen d'émargements frauduleux sur des listes électorales, commis le crime de faux, en réunissant dans un seul contexte des actes d'émargement relatifs à plusieurs citoyens, ces divers actes étant les éléments d'un seul et même crime. — Cr. r. 2 janv. 1874, D. P. 76. 5. 142. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2023.

1750. ... Que lorsque le faux a consisté dans l'apposition sur un billet d'une fausse signature destinée à faire croire à l'existence d'une obligation solidaire, c'est à bon droit qu'il est posé, pour chaque fait de faux, une question unique portant à la fois sur la création du billet, sur la solidarité de l'obligation et sur l'apposition de la fausse signature. — Cr. r. 3 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2023; *Bull. crim.*, n° 257. — Comp. aussi : Cr. r. 4 sept. 1840, *suprà*, n° 1689.

V. — Homicide.

1751. Des moyens multiples et successifs employés par un accusé pendant un temps plus ou moins long pour occasionner la mort d'une seule et même personne, ont pu, sans qu'il en résulte de complexité, être énoncés dans la même question, si par leur ensemble ces actes ne constituent, d'après l'accusation, qu'une seule et même tentative d'homicide et non les éléments de crimes divers. — Cr. r. 1er juill. 1869, D. P. 70. 1. 380.

1752. De même, il n'y a rien de complexe dans la question de savoir si l'accusé a commis un homicide *à coups de fusil*, surtout si tel est le fait présenté dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 14 vend. an 7, J. G. *Instr. crim.*, n° 2838-2°.

1753. ... Et il en est ainsi, surtout si la circonstance ajoutée à l'acte d'accusation n'a rien d'aggravant, par exemple, le fait d'avoir chargé des armes, ajouté, dans une même question, à celui de les avoir procurées, car ces deux faits ne forment que des éléments d'une même complicité criminelle. — Cr. r. 5 fruct. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2838-3°.

VI. — Vol.

1754. Un crime qui a pour objet diverses choses n'en est pas moins un crime unique, s'il y a simultanéité quant au temps et au lieu, quant aux faits qui ont eu pour but ces différents objets. — J. G. *Instr. crim.*, 2840. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2023.

1755. Jugé en ce sens, en matière de vol, sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'il n'y a pas complexité dans la question qui pose le fait de vol d'une somme d'argent et d'un objet en or, si ce vol a été exécuté dans le même local et au même instant, surtout si la différence des objets volés ne pouvait entraîner une peine différente. — Cr. r. 9 mess. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2840-1°.

1756. ... Que, quoique les objets volés soient de nature différente, s'ils ont été volés dans le même temps et par la même personne, la question qui les comprend tous n'est pas complexe. — Cr. rej. 1er frim. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 2840-2°.

1757. Jugé, de même, sous le présent Code, que bien qu'une accusation de vol qualifié comprenne des objets appartenant à *divers propriétaires*, une seule question peut être posée au jury sur le fait principal, s'il s'agit d'objets qui ont été soustraits dans le même trait de temps, dans le même lieu, et avec les mêmes circonstances aggravantes. — Cr. r. 17 juin 1869, D. P. 70. 1. 48. — V. aussi *suprà*, n° 1737 et 1738.

1758. ... Et spécialement, s'il s'agit d'objets qui ont été dérobés dans une même chambre, au même moment et après introduction à l'aide de fausses clefs. — Même arrêt.

1759. ... Alors d'ailleurs que l'arrêt de renvoi n'a relevé qu'un chef d'accusation. — Même arrêt.

1760. De même, une seule question peut être posée :... sur une accusation de *vol de plusieurs objets*, lorsque la soustraction de ces objets a été commise au même lieu, dans le même moment, par les mêmes personnes et dans un but commun, et que, d'ailleurs, cette soustraction n'a fait l'objet que d'un seul chef d'accusation dans l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 15 mai 1840, J. G. S. *Proc. crim.*, 2023; *Bull. crim.*, n° 133. — Cr. r. 8 août 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 182.

1761. ... Sur une accusation de vol d'une somme d'argent enlevée, pour partie, d'un meuble, et, pour partie, d'un autre meuble, si la soustraction a été commise le même jour, à la même heure, avec effraction, par le même individu, au préjudice de la même personne, et que d'ailleurs l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation aient considéré cette soustraction comme constituant un vol unique. — Cr. r. 18 déc. 1845, D. P. 46. 4. 143.

1762. ... Ou lorsque l'accusation porte sur un seul fait de vol, alors même que les objets volés sont de différentes natures. — Cr. r. 8 août 1878, *Bull. crim.*, n° 182.

1763. Jugé aussi, sous le Code du 3 brum. an 4, par des arrêts qui conservent leur valeur aujourd'hui :... que la soustraction constituant le vol et non la quantité ni la qualité des choses soustraites, une question peut contenir la distinction des objets volés sans qu'il en résulte aucune complexité. — Cr. r. 28 germ. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2841-1°.

1764. ... Que le détail, dans une question, des effets volés à deux personnes dans une même maison ne rend point cette question complexe. — Cr. r. 8 brum. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2841-2°.

1765. Jugé cependant, sous le même Code, que l'on doit regarder comme complexe et nulle la question qui comprend le fait d'ouverture de portes, caisses et caissons, et en même temps tous les moyens employés pour l'ouverture. — Cr. c. 11 vent. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 2838-3°.

c. — *Complicité par recel.*

1766. Il n'y a pas vice de complexité dans la question qui porte simultanément sur divers faits de recel accomplis dans les lieux différents, lorsque le recel se rattache à un seul et même vol. — Cr. r. 22 juin 1882, D. P. 82. 1. 436. — Cr. r. 17 févr. 1893, D. P 94. 1. 32. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2024.

1767. De même, lorsque des questions posées séparément sur des vols, à l'égard de deux accusés principaux, l'ont été en termes identiques et se rapportent à une seule série de vols commis par les deux accusés conjointement, on doit ne poser qu'une seule et unique question à l'égard du complice par recelé. — Cr. r. 6 mai 1864, D. P. 69. 5. 102.

1768. ... Et on estimerait à tort qu'il faut, en pareil cas, constater séparément la complicité avec l'un et avec l'autre des accusés principaux. — Même arrêt.

1769. ... Car il s'agit d'un même et semblable fait, ou au moins d'un seul ensemble de faits. — Même arrêt.

§ 2. — *Pluralité de victimes.*

1770. — I. — Lorsqu'il y a plusieurs victimes doit-il être posé autant de questions que de victimes ou une seule question suffit-elle ? — V. les trois numéros suivants.

1771. Une distinction est nécessaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2027.

1772. Lorsque les faits incriminés constituent des crimes distincts, il faut poser autant de questions qu'il y a de victimes. — J. G. *Instr. crim.*, 2836. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2027.

1773. Au contraire, lorsque les faits incriminés se rattachent à un seul crime, une seule question suffit. — J. G. *Instr. crim.*, 2847. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2027. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2937; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3705.

1774. Toutefois, même dans ce second cas, pour qu'un fait commis à l'égard de plusieurs personnes puisse être l'objet d'une question unique, il faut qu'il ait, à l'égard de toutes, le même caractère. — J. G. *Instr. crim.*, 2848.

1775. Aussi, le parricide constitue un crime *sui generis* à l'égard duquel le jury doit être interrogé par question distincte et séparée, quand bien même il aurait été commis simultanément avec un attentat à la vie d'autres personnes, par un fait unique, tel qu'un empoisonnement dans lequel ont en même temps péri des frères et des sœurs. — Cr. c. 4 avr. 1845, D. P. 45. 1. 215.

1776. Par suite, est entachée de complexité la question dans laquelle le jury est interrogé cumulativement sur l'attentat à la vie du père et de la mère, et sur l'attentat à la vie de frères et de sœurs. — Même arrêt.

1777. D'autre part, il n'y a jamais irrégularité à poser autant de questions qu'il y a de victimes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2029. — Cr. r. 15 mai 1840, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 133.

1778. — II. — Relativement au cas où les faits incriminés constituent des crimes distincts, il a été jugé :... que dans une accusation de tentative d'homicide volontaire sur plusieurs personnes, il y a nécessité, à peine de nullité, encore que les faits se seraient accomplis dans une même scène, de poser à l'égard de chaque accusé une question séparée au sujet de chaque victime, alors surtout que l'arrêt d'accusation a formulé autant de chefs distincts. — Cr. c. 31 mai 1867, D. P. 69. 5. 104.

1779. ... Que, bien que le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation considèrent un fait principal comme ne constituant qu'un seul chef et un crime unique d'abus de confiance envers des adjudicataires dont les noms ne sont pas indiqués, le président de la cour d'assises n'en a pas moins pour devoir de diviser l'accusation en plusieurs chefs principaux et distincts et d'interroger le jury par autant de questions qu'il y a d'adjudicataires. — Cr. r. 17 août 1876, D. P. 77. 1. 48.

1780. — III. — Relativement au cas où les faits incriminés se rattachent à un seul crime, il a été jugé, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que si plusieurs personnes ont reçu la mort dans le même temps et dans le même lieu, il n'y a qu'un seul crime d'assassinat commis sur plusieurs personnes, et que dès lors une seule question a pu compren-

dre toutes les personnes homicidées sans qu'il y ait complexité. — Cr. r. 19 fruct. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2847-1°.

1781. ... Que l'assassinat de trois individus au même instant et à la même place présente un seul et même fait indivisible par les circonstances, et qu'on ne doit donc poser qu'une seule et même question, laquelle n'est nécessairement pas complexe. — Cr. r. 26 vent. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2847-2°.

1782. ... Que la rébellion dirigée à la fois contre des gendarmes et contre des préposés de l'octroi ne formant qu'un même crime, peut, sans complexité, être l'objet d'une seule question. — Cr. r. 7 niv. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2847-4°.

1783. Jugé, de même, sous le présent Code :... que, lorsque l'arrêt de renvoi a compris tous les détournements imputés à l'accusé en un chef unique d'accusation, qui consiste dans le détournement d'une somme formant le total des détournements partiels commis au préjudice de plusieurs personnes, une seule question peut être posée au jury sans qu'il y ait complexité. — Cr. r. (sur ce moy.) 31 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2028; *Bull. crim.*, n° 91.

1784. ... Qu'en matière de diffamation envers un corps constitué, on ne peut prétendre qu'une question au jury serait complexe, parce qu'elle énoncerait les noms de chacune des personnes faisant partie de ce corps. — Cr. r. 6 févr. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2028-4°; *Bull. crim.*, n° 45.

1785. ... Que dans une accusation de *coups* portés par l'inculpé à son père et à sa mère, le président de la cour d'assises peut poser au jury une seule question relative à chacun d'eux. — Cr. r. 3 juin 1859, J. G. S. *Proc. crim.*, 2023-1°; *Crimes et délits contre les personnes*, 221.

1786. ... Et qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait autant de questions qu'il y a eu d'actes distincts, tous ces actes formant les éléments d'un seul et même crime. — Même arrêt.

1787. ... Que le président ne contrevient à aucune loi en réunissant dans la question soumise au jury, comme les éléments d'un seul et même crime de faux, les signatures fabriquées et apposées en grand nombre au bas d'un pétition à l'Assemblée nationale. — Cr. r. 2 janv. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 2028-1°; *Bull. crim.*, n° 4.

1788. ... Que le fait d'avoir tué, par erreur, une certaine personne, alors que l'agent voulait et croyait tuer une autre personne, ne constitue qu'un seul attentat et n'offre nullement les caractères de deux crimes distincts, qui consisteraient, l'un dans des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, et l'autre une tentative d'homicide volontaire sur la personne que l'agent se proposait de tuer. — Cr. r. 8 déc. 1853, D. P. 53. 5. 248. — Cr. r. 12 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1988; *Crimes et délits contre les personnes*, n° 39.

1789. ... Que ce fait constitue un seul et même crime de meurtre consommé. — Mêmes arrêts.

1790. ... Et que, par suite, il ne saurait y avoir complexité dans la question unique soumise au jury sur le fait ainsi spécifié. — Mêmes arrêts.

1791. ... Que, de même, la question unique posée relativement à une tentative d'homicide volontaire commise à l'égard de plusieurs personnes, n'est pas entachée de complexité lorsque le crime, quel que soit le nombre des victimes, est unique et indivisible, a été accompli par le même moyen, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, inspiré par une même pensée homicide et devant entraîner la même conséquence pénale. — Cr. r. 25 janv. 1894, D. P. 95. 1. 55.

1792. ... Et qu'il importe peu que le coupable ait atteint des personnes autres que celles qu'il avait visées, le crime existant dès lors que l'accusé a eu l'intention de donner la mort. — Même arrêt. — Comp. : Cr. r. 7 avr. 1853, D. P. 53. 1. 174. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 6e édit., t. 3, n° 1194, p. 427, et n°s 1227 et suiv. p. 469 et suiv.; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 2e édit., t. 4, n° 471, p. 650 ; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 4, n° 227, p. 215 et suiv.

1793. ... Que s'il s'agit d'un même fait d'outrage public (en matière de presse) contre deux fonctionnaires publics, il n'y a pas lieu de poser une question distincte à l'égard de chacun d'eux. — Cr. r. 13 mai 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2847-5°.

1794. ... Que malgré la pluralité des victimes, des faits identiques, inspirés par les mêmes mobiles, commis dans le même lieu et par les mêmes moyens, constituent un seul crime, celui de séquestration. — Cr. r. 26 janv. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2028; *Bull. crim.*, n° 25.

1795. ... Que, bien qu'une accusation de vol qualifié comprenne des objets appartenant à divers propriétaires, une seule question peut être posée au jury sur le fait principal, s'il s'agit d'objets qui ont été soustraits dans le même trait de temps, dans le même lieu, et avec les mêmes circonstances aggravantes. — Cr. r. 17 juin 1869, D. P. 70. 1. 48.

1796. ... Spécialement, d'objets qui ont été dérobés dans une même chambre, au même moment, et après introduction de fausses clefs, alors, d'ailleurs, que l'arrêt de renvoi n'a relevé qu'un chef unique d'accusation. — Même arrêt.

SECT. 4. — COMPLEXITÉ RÉSULTANT D'UNE MÊME QUESTION S'APPLIQUANT A PLUSIEURS ACCUSÉS.

§ 1er. — *Questions sur le fait principal.*

1797. Sous le Code du 3 brum. an 4, il fallait poser une question distincte pour chaque accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2684, 2842, 2843; *Complice*, 173-2°.

1798. Sous le Code de 1808, la jurisprudence était divisée. — J. G. *Instr. crim.*, 2844.

1799. Ainsi jugé :... d'une part, que si le Code ne parle que d'une question à poser au jury, il n'empêche pas que, lorsqu'il y a plusieurs accusés, il soit posé pour chacun d'eux des questions séparées. — Cr. r. 17 déc. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2844.

1800. ... Et d'autre part :... que si plusieurs individus sont accusés d'un même crime, surtout d'un crime commis en réunion, en commun, il suffit de poser une seule question sur la culpabilité, et qu'il n'en résulte pas nullité, alors principalement que les jurés ont répondu d'une manière claire et catégorique sur chacun des accusés. — Cr. r. 28 oct. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2844. — Cr. r. 4 août 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 mars 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 oct. 1816, J. G. *ibid.*

1801. ... Que si le même fait est imputé à plusieurs personnes, il n'est pas nécessaire que des questions distinctes soient posées pour chaque accusé, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes. — Cr. r. 24 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2844.

1802. Mais depuis la loi du 13 mai 1836, cette jurisprudence a été abandonnée. — J. G. *Instr. crim.*, 2845. — V. sur la loi du 13 mai 1836, *supra*, n°s 1403 et s., et *infrà*, Appendice à l'art. 345.

1803. On a dès lors considéré l'obligation de poser une question de culpabilité séparée pour chaque accusé comme une conséquence du devoir imposé au jury de voter par scrutin distinct sur chaque fait principal et sur chaque circonstance. — *Ibid.*

1804. Aussi aujourd'hui est-il admis d'une façon constante par la jurisprudence et les auteurs, qu'il faut poser des questions distinctes pour chaque accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2845. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2026. — Cr. c. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2845-1°. — Cr. c. 24 sept. 1842, J. G. *eod. v°*, 2845-2°. — Cr. c. 11 déc. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 2026; *Bull. crim.*, n° 360. — Cr. c. 9 juin 1866, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 149. — Cr. c. 23 mai 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. c. 19 déc. 1890, D. P. 91. 5. 153. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 2932 et suiv.; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3706; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 615; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 529, p. 713; Villey, *op. cit.*, p. 389.

1805. Jugé, par suite, que dans une accusation de tentative d'homicide volontaire sur plusieurs personnes, il y a nécessité, à peine de nullité, encore bien que les faits se seraient accomplis dans une même scène, de poser à l'égard de chaque accusé une question séparée au sujet de chaque victime, alors surtout que l'arrêt d'accusation a formulé autant de chefs distincts. — Cr. c. 31 mai 1867, D. P. 69. 5. 104. — V. sur le cas de pluralité de victimes, *suprà*, n°s 1770 et s.

1806. De même, dans le cas où les auteurs principaux d'un crime sont connus et renvoyés devant la cour d'assises simultanément avec les complices, le président peut, sans qu'il en résulte de nullité, faire d'abord constater par le jury, abstractivement, l'existence du crime et de chacune des circonstances aggravantes, puis l'interroger séparément sur le point de savoir si chacun des individus poursuivis comme coauteur est coupable de ce crime, suivant le même mode de position des questions qui est suivi à l'égard des accusés de complicité. — Cr. r. 18 avr. 1873, D. P. 73. 1. 164. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1974.

1807. ... Alors d'ailleurs qu'il n'en résulte aucune altération de la substance de l'accusation. — Même arrêt.

1808. Mais la défense d'interroger le jury par une même question sur la culpabilité de plusieurs accusés ne met pas obstacle à ce que la question relative à l'un des accusés énonce le fait matériel de la coopération d'un coaccusé, dans le but, non d'appeler le jury à statuer sur la culpabilité de ce coaccusé, mais d'arriver à la qualification légale du crime. — Cr. r. 11 sept. 1851, D. P. 51. 5. 156. — Cr. r. 24 mars 1853, D. P. 53. 1. 115. — J. G. *Instr. crim.*, 2846. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2026. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2933.

1809. ... Spécialement, pour imprimer à ce crime le caractère d'un parricide, dont l'accusé auquel se rapporte la question posée serait le coauteur. — Cr. r. 11 sept. 1851, précité.

§ 2. — *Questions sur les circonstances aggravantes.*

1810. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, l'interdiction absolue des questions complexes entraînait forcément celle de comprendre dans une même question une ou plusieurs circonstances aggravantes concernant deux ou plusieurs accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 2865.

1811. Sous le présent Code, tout au moins jusqu'à la loi du 13 mai 1836 (V. *suprà*, n°s 1391 à 1402), la difficulté paraît ne pas s'être élevée, ou du moins n'être point arrivée jusqu'à la cour suprême, ce qui s'explique par

la grande latitude que ce code laissait aux présidents pour tout ce qui touche la forme et le mode de position des questions. — J. G. *Instr. crim.*, 2868.

1812. — II. — Mais depuis l'établissement par la loi du 13 mai 1836 du système de divisions des questions relativement aux circonstances aggravantes, la question se posait de savoir si le jury devait être interrogé séparément pour chacun des accusés relativement aux circonstances aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2868. — Sur la loi du 13 mai 1836, V. *suprà*, nos 1403 et s., et *infrà*, Appendice à l'art. 345.

1813. Il faut distinguer. — V. les numéros suivants.

1814. D'une part, lorsque la circonstance aggravante tient à un fait matériel, son existence peut être constatée (pour les coaccusés comme pour les complices), par une réponse à une question unique concernant tous les coaccusés, après qu'il a été répondu séparément relativement à chaque coaccusé sur le fait principal. — J. G. *Instr. crim.*, 2868 ; *Complice*, 38. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2050 ; *Complice*, 24 et suiv. — Cr. r. 18 avr. 1873, D. P. 73. 1. 164. — Cr. r. 28 mai 1875, D. P. 76. 1. 140-141. — Cr. r. 16 févr. 1882, D. P. 82. 1. 279-280. — *Adde* les arrêts cités, *suprà*, n° 1093. — V. toutefois en sens contraire un arrêt ancien : Cr. c. 13 juin 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2868.

1815. Il en est spécialement ainsi :... en matière d'accusation de vol... des circonstances aggravantes de maison habitée, de pluralité de personnes et d'effraction. — Cr. r. 30 juill. 1847, D. P. 47. 4. 137. — Cr. r. 4 avr. 1863, D. P. 63. 5. 99.

1816. ... Des circonstances aggravantes de violences, et de traces de blessures ou contusions, laissées par ces violences. — Cr. r. 19 déc. 1890, D. P. 91. 5. 153. — *Adde* les arrêts cités *suprà*, n° 1094.

1817. ... De la circonstance aggravante de soustraction frauduleuse qui a pu précéder, accompagner ou suivre le crime d'homicide. — Cr. r. 7 juin 1877, D. P. 77. 1. 409-410.

1818. Ainsi encore, dans le cas où plusieurs individus sont accusés du crime d'incendie d'un bâtiment appartenant à autrui, il n'est besoin que d'une seule question, relativement à tous, sur la circonstance aggravante résultant de ce que ce bâtiment était une maison habitée, cette circonstance étant un fait unique et matériel qui existe indépendamment de tout élément intentionnel de la part des accusés. — Cr. r. 23 nov. 1854, D. P. 54. 5. 428.

1819. Lorsqu'il s'agit de circonstance tenant à un élément matériel, la position d'une question spéciale pour chaque coauteur pourrait amener des réponses contradictoires du jury. — V. *infrà*, art. 345, nos 672 et s.

1820. D'autre part, lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes comme la préméditation et le guet-apens, qui résultent de faits de l'ordre moral, il doit être posé une question spéciale à chaque coauteur. — J. G. S. *Crimes et délits contre les personnes*, 43 ; *Proc. crim.*, 2052. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 1823 et s. — Sur la règle inverse d'après laquelle en ce qui concerne ces circonstances la déclaration y relative à l'égard de l'auteur principal s'étend au complice, V. *suprà*, nos 1100 et s.

1821. ... Car ces faits sont essentiellement personnels. — *Ibid.*

1822. Jugé, par suite, sous le Code du 3 brum. an 4, non en vertu de la distinction entre les circonstances matérielles et les circonstances intentionnelles, mais en vertu du principe absolu exposé *suprà*, n° 1810, que la question de préméditation devait être posée, s'il y avait plusieurs accusés, non pas collectivement, mais à l'égard de chacun des accusés, à peine de nullité. — Cr. c. 3 frim. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2865. — Crim. c. 27 germ. an 4, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 vend. an 5, J. G. *ibid.* — Cr. c. 26 flor. an 8 (2 arrêts), J. G. *eod. v°*, 2867. — Cr, c. 4 flor. an 10, J. G. *eod. v°*, 2865. — Comp. : Cr. r. 8 vend. an 6, J. G. *eod. v°*, 2866.

1823. Jugé, de même, sous le présent Code :... que les questions relatives aux circonstances aggravantes de préméditation ou de guet-apens, doivent, à peine de nullité, être posées séparément en ce qui concerne chacun des accusés. — Cr. r. 18 sept. 1873, D. P. 73. 1. 164. — Cr. r. 28 mai 1875, D. P. 76. 1. 140-141. — Cr. c. 24 févr. 1876, D. P. 77. 1. 409. — Cr. r. 7 juin 1877, D. P. 77. 1. 409-410. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3706, p. 134.

1824. ... Spécialement, que dans une accusation d'homicide volontaire, la question relative à la circonstance de préméditation ou de guet-apens doit, à peine de nullité, être posée et résolue séparément à l'égard de l'accusé principal et du complice. — Cr. c. 16 déc. 1854, D. P. 55. 5. 133. — Cr. c. 28 juin 1855, D. P. 55. 5. 132. — Cr. r. 30 déc. 1864 (motifs), D. P. 65. 1. 323). — Cr. r. 18 avr. 1873, D. P. 73. 1. 164. — Cr. c. 24 févr. 1876, précité. — Cr. r. 7 juin 1877, précité.

1825. ... Qu'il y a complexité lorsque dans une accusation d'homicide volontaire contre deux accusés avec les circonstances de préméditation et de guet-apens, le président de la cour d'assises n'a, pour chacune de ces circonstances aggravantes, posé qu'une seule question s'appliquant indistinctement aux deux accusés. — Cr. c. 23 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 434.

1826. Sur la relation entre la préméditation et le guet-apens, V. *suprà*, nos 1524 à 1528.

1827. — III. — La concomitance de deux infractions constitue-t-elle un fait intentionnel ou un fait matériel, et, par suite, les jurés doivent-ils ou non être interrogés et répondre séparément pour chaque coauteur sur cette circonstance aggravante ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 2054. — V. les numéros suivants.

1828. Jugé dans un sens :... que la concomitance constitue un fait matériel commun à tous les coauteurs. — Cr. c. 24 févr. 1876 (motifs), D. P. 77. 1. 409. — Cr. r. 16 févr. 1882, D. P. 82. 1. 279.

1829. ... Et que, par suite, la question se référant au concours simultané de deux tentatives de meurtre sur lesquels le jury a été interrogé séparément, suffit pour constater régulièrement cette concomitance à l'égard des différents accusés. — Cr. r. 16 févr. 1882, précité.

1830. Jugé, en sens contraire :... que la concomitance constitue un fait intentionnel. — Cr. c. 27 mai 1886, D. P. 86. 1. 425.

1831. ... Et que, spécialement, en cas de concomitance d'un meurtre et d'un vol, le premier ayant eu pour objet de préparer, faciliter et exécuter le second, les jurés doivent être interrogés et répondre séparément pour chaque accusé sur les circonstances aggravantes. — Même arrêt.

1832. Cette dernière décision pourrait être contestée, et, de même que, pour la circonstance aggravante de violence ayant laissé des traces, accompagnant un vol commis par plusieurs, le jury ne doit être interrogé qu'une seule fois (V. *suprà*, n° 1816 et le renvoi), de même la simultanéité de deux crimes ou d'un crime et d'un délit, l'un accompli pour faciliter l'autre, semblerait être une circonstance toute matérielle, inhérente au fait, et pouvant former pour tous les accusés l'objet d'une question et d'une réponse unique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2054.

1833. Toutefois, la division des questions a l'avantage de laisser au jury une plus grande liberté d'action, et il vaut mieux, à cet égard, étendre que trop restreindre la catégorie des circonstances morales. — *Ibid.*

1834. Sur la division des questions en cas de concomitance de deux crimes, V. *suprà*, n° 1539.

1835. — IV. — D'une façon générale, lorsqu'il y a plusieurs accusés, la nullité résultant de la complexité des questions sur les circonstances aggravantes disparaît si un seul des accusés est déclaré coupable du fait principal, la réponse affirmative du jury sur les circonstances aggravantes s'appliquant indubitablement à ce seul accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2053. — Cr. c. 24 févr. 1876, D. P. 77. 1. 409.

1836. — V. — Sur le cas où il y a un auteur principal et des complices, V. *suprà*, nos 1090 et s.

1837. Sur les questions à poser au jury à l'égard du complice par recel lorsqu'il y a plusieurs accusés principaux, V. *suprà*, nos 1155 à 1158.

1838. Sur le cas de plusieurs auteurs principaux et d'un complice, au point de vue de la circonstance aggravante de préméditation, V. *suprà*, nos 1115 à 1117.

SECT. 5. — QUESTIONS ALTERNATIVES.

§ 1er. — *Principe général.*

1839. Les questions alternatives sont une des formes de la complexité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2000.

1840. Cette complexité ne permet pas l'intelligence de la question et empêche de la résoudre au scrutin par un *oui* ou par un *non*. — J. G. *Instr. crim.*, 2803.

1841. La doctrine est divisée sur ce point. — V. le numéro suivant.

1842. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3715) « la loi, en proscrivant les questions complexes, a, par la même raison, proscrit les questions alternatives, car ces questions, par cela même qu'elles réunissent deux ou plusieurs faits distincts, sont essentiellement complexes ». — En ce sens : Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 614 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 529, p. 712.

1843. Suivant un autre auteur, au contraire (Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2952), les questions alternatives ne doivent pas être systématiquement proscrites.

§ 2. — *Alternatives prohibées.*

1844. D'une façon générale, la position de questions alternatives faites au jury, dans le cas où les crimes prévus dans ces questions ne sont pas punissables des mêmes peines, emporte, en cas de réponse affirmative, la nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 136.

1845. Spécialement, la *contrefaçon* ou *altération* de monnaies ayant cours légal en France, la *participation* à l'émission desdites monnaies contrefaites et leur *introduction* sur le territoire français, constituent trois crimes distincts, qui peuvent exister indépendamment les uns des autres. — Cr. c. 24 juin 1880, D. P. 80. 1. 398. — Cr. c. 23 févr. 1883, D. P. 83. 1. 486. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2001. — Comp. : Cr. c. 3 vent. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2803-1°. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 33.

1846. ... Et, en conséquence, il y a complexité, et, dès lors, nullité, si la question alternative et unique, posée au jury, comprend ces trois faits. — Mêmes arrêts. — *Ibid.* — V. *suprà*, nos 1675 à 1681.

1847. De même, en matière de concussion, sous le Code du 3 brum. an 4, il y a complexité dans la question : « *A-t-il été fait des surcharges et fabrications sur les rôles* dont il s'agit au procès, ou *sur aucun*

d'iceux? ». — Cr. c. 21 frim. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2803-2°.

1848. ... Car on doit, en pareille matière, distinguer les différents registres et même les différents articles présumés falsifiés. — Même arrêt.

1849. Il y avait également complexité par les mêmes motifs dans la question : « *A-t-il été exigé des contribuables sur lesdits rôles ou sur aucun d'iceux des sommes plus fortes*? » — Même arrêt.

1850. Jugé encore, sous le même Code, en matière de diffamation, que la question de savoir s'il a été tenu *des propos* ou *discours* tendant à la dissolution du gouvernement républicain présente une alternative qui la rend complexe et nulle. — Cr. c. 13 vent. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2803-4°.

1851. Il y a aussi complexité lorsque la question comprend sous forme alternative deux circonstances aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2804. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2001.

1852. Par suite, jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que la question dans laquelle il est demandé si l'accusé a volé un bœuf en campagne ouverte ou en lieu clos était complexe. — Cr. c. 27 frim. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2804.

1853. Jugé, de même, sous le présent Code, que la question posée au jury qui comprend sous forme alternative deux circonstances aggravantes résultant de la *concomitance* d'un homicide avec deux crimes distincts, tel qu'un vol qualifié et une tentative de vol qualifié, est complexe. — Cr. c. 5 juill. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 2001 ; *Bull. crim.*, n° 169. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 4, n° 531. — V. aussi J. G. S. *Crimes et délits contre les personnes*, 23.

1854. Il faudrait, enfin, décider que la question : « l'accusé a-t-il agi *avec* ou *sans discernement*? » est complexe, car elle ne peut être répondue par *oui* ou par *non*. — J. G. *Instr. crim.*, 2809. — Comp. Cr. r. 7 niv. an 9, J. G. *ibid.*

§ 3. — *Alternatives admises.*

A. — Règle générale.

1855. La jurisprudence reconnaît certaines exceptions à la règle prohibitive des questions alternatives. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2003. — V. *infrà*, n°s 1857 et s.

1856. Mais, dans les cas où les alternatives sont admises, chacune des alternatives insérées dans la question doit réunir les caractères légaux de criminalité nécessaires pour servir de base à une condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2003. — Cr. r. 4 févr. 1860, D. P. 61. 5. 232.

B. — Faits punis de la même peine ou confondus dans une même disposition pénale.

1857. D'une façon générale, l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'une seule question a été posée, lorsque les deux faits, objet de l'alternative, sont punis de la même peine. — J. G. *Instr. crim.*, 2811. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2004. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2811-3°. — Cr. r. 6 déc. 1850, D. P. 51. 1. 258. — Cr. r. 9 févr. 1854, D. P. 54. 5. 223.

1858. Jugé spécialement :... que dans le cas de faux, il est permis de poser au jury une question unique sur le point de savoir si l'accusé... *a inscrit* ou *fait inscrire* les énonciations fausses sur la pièce falsifiée. — Cr. r. 27 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2811-2°. — Cr. r. 6 avr. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 févr. 1874, D. P. 76. 5. 144. — — J. G. S. *Proc. crim.*, 2004. — En ce sens. Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 2946; Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 233; Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 3, n° 235.

1859. ... Ou, plus spécialement, a *fabriqué* ou *fait fabriquer* de fausses signatures. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2811-3°.

1860. ... Que la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir *contrefait* ou *fait contrefaire* une obligation, n'est pas entachée de complexité, les branches de l'alternative se rapportant à deux faits constitutifs du même crime. — Cr. r. 26 juin 1852, D. P. 52. 5. 172.

1861. ... Que le fait de *fabrication*, ou de *falsification*, ou d'*attribution* mensongèrement faite à un tiers, d'une pièce fausse de nature à troubler la paix publique, n'est pas entachée de complexité. — Cr. r. 6 déc. 1850, D. P. 51. 1. 258.

1862. ... Qu'on peut poser une question alternative comprenant le fait d'*avoir exposé et délaissé* un enfant dans un lieu solitaire, ou celui d'*avoir donné l'ordre* de l'exposer. — Cr. r. 2 août 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2526-1°, 2811-1°.

1863. De même, lorsque la loi identifie complètement deux faits et les confond dans une même disposition pénale, ils peuvent être réunis dans une même question sous une forme alternative. — J. G. *Instr. crim.*, 2876.

1864. Spécialement, en matière d'attentat à la pudeur avec violence, la loi ne faisant pas de distinction, quant à la pénalité, entre la *tentative* et la *consommation* du crime, il s'ensuit qu'on peut poser au jury la seule question alternative, à savoir si l'accusé a consommé ou tenté le crime. — Cr. r. 9 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2816-1°. — Cr. r. 11 avr. 1840, J. G. *ibid.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 2004. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2947; Blanche, *op. cit.*, t. 5, n°s 93, 110. — V. *suprà*, n°s 1188 à 1192.

1865. Suivant un auteur, dont l'opinion a déjà été citée *suprà*, n° 1842 (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3715) et qui trouve qu'il n'est jamais nécessaire et qu'il est souvent dangereux de poser des questions alternatives, le cas de l'attentat à la pudeur avec violence, dans lequel la tentative et la consommation peuvent être énoncées parallèlement, est le seul cas où la forme alternative est indiquée par la loi elle-même.

C. — Réunion des divers modes de perpétration du crime.

1866. Il n'y a point de complexité irritante dans une question qui ne réunit que les divers modes dont un même crime a pu se commettre. — J. G. *Instr. crim.*, 2812. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2005.

1867. ... Surtout si la question a été calquée sur les termes de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2812.

1868. Jugé spécialement :... que l'abus de confiance résultant au même titre d'un abus de mandat ou d'un abus de dépôt, le jury peut être interrogé, par une même question alternative, sur le point de savoir si les sommes détournées avaient été remises à titre *de dépôt* ou *de mandat*. — Cr. r. 2 avr. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 2005; *Bull. crim.*, n° 106.

1869. ... Que la question qui comprend alternativement la *dissimulation* et le *détournement* d'actif, alors que cette question ne s'applique, conformément à l'arrêt de renvoi, qu'à un seul chef d'accusation, celui de la banqueroute frauduleuse, n'est pas complexe. — Cr. r. 6 avr. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 2005-4° ; *Bull. crim.*, n° 91. — V. *suprà*, n° 633.

1870. ... Que la question par laquelle le président de la cour d'assises demande au jury, en matière de concussion « si l'accusé est coupable d'avoir *exigé* ou *reçu*, en qualité de fonctionnaire public, des sommes qu'il savait n'être pas dues ou excéder ce qui était dû... » n'est pas entachée de complexité. — Cr. r. 29 mai 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2005-3° ; *Bull. crim.*, n° 168.

1871. ... Que dans une accusation d'enlèvement de mineure, le condamné ne peut soutenir qu'on n'aurait pas dû demander aux jurés, par une seule et même question, si l'enlèvement avait été commis par *fraude* ou *violence*. — Cr. r. 25 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2812-1°.

1872. ... Que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que, dans la question posée au jury, les faits dont il est accusé sont réunis par la copulative *ou*, au lieu de la conjonctive *et*, ainsi qu'ils sont énoncés dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, alors que chaque alternative constitue le crime, objet de l'accusation, et se réfère à l'une des manières de commettre les *faux* exprimés dans l'art. 147 c. pén. — Cr. r. 26 mai 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2812-3°.

1873. ... Que la question posée au jury, dans les termes de l'art. 362 c. pén., de savoir si l'accusé est coupable de faux témoignage soit *en faveur* de l'accusé, soit *contre* lui, n'est point entachée de complexité. — Cr. r. 30 nov. 1850, D. P. 50. 5. 439.

1874. ... Que le jury peut être interrogé valablement sur la question alternative de savoir si un meurtre a « préparé, facilité *ou* suivi » un vol. — Cr. r. 27 févr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2005-6° ; *Bull. crim.*, n° 78. — [Il ne s'agit pas de l'alternative portant sur la concomitance de deux crimes, *suprà*, n° 1853 et qui est prohibée.]

1875. ... Que l'alternative contenue dans la question par laquelle le jury est appelé a décider si les violences imputées à un accusé ont été « dirigées contre un agent de la force publique *pendant qu'il exerçait son ministère* ou *à cette occasion* », ne peut, comme étant consacrée par le texte même de la disposition pénale dont l'application est requise, donner lieu au reproche de complexité. — Cr. r. 9 févr. 1854, D. P. 55. 4. 223.

1876. Jugé, de même, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que la question « l'accusé *a-t-il acheté, reçu, ou recelé partie des effets volés* », n'est pas complexe, puisqu'elle ne portait que sur les différentes manières dont il avait les objets en sa possession. — Cr. r. 29 germ. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 2812-2°.

1877. ... Qu'on ne peut pas considérer comme complexe la question de savoir si l'accusé a recélé *tout ou partie* des effets volés. — Cr. r. 17 therm. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2810.

§ 4. — *Questions alternatives en matière de complicité et de recel.*

1878. Sur ce point, V. *suprà*, n°s 998 à 1020 et n°s 1022 à 1031.

SECT. 6. — COMPLEXITÉ CORRIGÉE PAR LE JURY.

1879. Le jury, dans sa déclaration, peut, en décomposant les questions et en fournissant une réponse distincte sur chacun des éléments qui s'y trouvent compris, corriger la complexité qui résulte de la position des questions. — J. G. *Instr. crim.*, 2802, 2807. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1999.

1880. Jugé spécialement, que si une question posée au jury relativement à une circonstance aggravante s'applique à plusieurs accusés, le jury a le droit de faire une réponse distincte en ce qui concerne chacun des accusés. — — Cr. r. 27 mai 1886, D. P. 86. 1. 425. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1999.

CHAP. 4. — RÉCLAMATION SUR LA POSITION DES QUESTIONS.

SECT. 1re. — ADMISSIBILITÉ ET REJET DES RÉCLAMATIONS.

§ 1. — *Règles générales.*

1881. Aucun texte du présent Code n'autorise ou ne prohibe les réclamations sur la position des questions. — J. G. *Instr. crim.*, 2906.

1882. Néanmoins, le droit de formuler des réclamations sur la position des questions ne saurait être contesté. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2081.

1883. Cette faculté, en ce qui concerne l'accusé, est un attribut essentiel du droit de défense. — J. G. *Instr. crim.*, 2907.

1884. Toutefois, pour être admissibles, les observations présentées par l'accusé doivent avoir un objet contentieux et tendre à faire apporter des modifications utiles à la décision du jury ou à l'application de la peine. — Cr. r. 28 janv. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2906. — Liége, 20 juin 1822, J. G. *eod. vo*, 2907-2°.

1885. Mais il n'est pas exigé qu'un avertissement spécial soit, à cet égard, donné à l'accusé. — J. G. *Proc. crim.*, 2081.

1886. Jugé, à cet égard, que le président, en donnant publiquement lecture de questions posées au jury comme résultant des débats, met suffisamment l'accusé à même de produire les observations qu'elles pourraient faire naître. — Cr. r. 4 déc. 1856, D. P. 57. 1. 77.

§ 2. — *Droit de l'accusé.*

1887. Le défenseur de l'accusé a le droit d'être entendu sur la position des questions. — Cr. c. 9 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2907-1°, 2555. — Cr. c. 16 mars 1826, J. G. *eod. vo*, 2907-1°; *Complice*, 113.

1888. Cependant, les cours d'assises sont libres de juger en leur âme et conscience si la parole doit être accordée ou refusée à l'accusé sur la position des questions. — Cr. r. 13 juin 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2907.

1889. Mais l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de n'avoir pas été admis à se défendre sur des questions résultant des débats, si ni lui ni son défenseur n'ont élevé aucune réclamation contre la position de ces questions. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2908-2°.

1890. De même, l'arrêt de condamnation rendu sur une réponse affirmative à des questions conformes à l'arrêt de renvoi ne peut être attaqué sous prétexte que les faits constitueraient un crime ou un délit différent de celui relevé dans l'arrêt de renvoi, si l'accusé ne s'est pas pourvu contre cet arrêt et si, lors des débats, il n'a pas réclamé contre la position des questions, notamment pour obtenir la position d'une question subsidiaire. — Cr. r. 1er oct. 1852, D. P. 52. 5. 290. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2082.

1891. D'une façon générale, l'accusé est sans intérêt, par conséquent non admissible à critiquer la position d'une question dont la réponse lui est favorable. — Cr. r. 14 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2908-3°, 2996.

1892. Jugé, toutefois :... que si l'accusé a le droit de faire entendre ses réclamations, la cour d'assises peut les rejeter sans que pour cela son arrêt soit attaquable. — Cr. r. 12 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2910-2°.

1893. ... Qu'il suffit que l'accusé ait été entendu et que la cour ait statué, pour que la décision soit à l'abri de la cassation. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2910-1°.

1894. ... Et que l'accusé ne peut se faire un moyen de ce que la cour d'assises a rejeté ses réclamations relativement à la position des questions. — Même arrêt.

1895. Spécialement, la cour d'assises a un pouvoir souverain pour refuser la position d'une question subsidiaire ne portant pas sur une excuse légale et ne modifiant pas le fait servant de base à l'accusation. — Cr. r. 17 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2082; *Bull. crim.*, n° 263. — V., sur la position de la question d'excuse, *infrà*, art. 339.

§ 3. — *Droit du ministère public.*

1896. Lorsque le ministère public a requis d'être entendu, la cour ne peut pas refuser de l'entendre et de prononcer sur ses conclusions. — J. G. *Instr. crim.*, 2909.

SECT. 2. — A QUEL MOMENT LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES.

1897. Le président pose les questions après la clôture des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2922. — V. ci-dessus le texte des art. 335 et 336. — V. aussi *suprà*, art. 336, nos 51 et s.

1898. L'accusé ne connaît officiellement les questions que lorsque le président en donne lecture et se dispose à les remettre au jury : c'est donc à ce moment, et malgré la clôture des débats, que le droit de réclamation s'exerce. — Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3011.

1899. Mais la réclamation sur la position des questions peut être faite avant la clôture des débats. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3010. — V. le numéro suivant.

1900. Jugé, en ce sens, que si avant d'avoir prononcé la clôture, le président laisse s'établir une discussion sur la position des questions, et si même la cour a statué, cette procédure irrégulière n'entraîne pas nullité, pourvu que les éléments des débats aient été épuisés réellement. — Cr. r. 16 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2922.

1901. Les réclamations tardives sur la position des questions ne sont pas admissibles. — J. G. *Instr. crim.*, 2923.

1902. Les réclamations sont tardives lorsque le jury a quitté l'audience pour aller délibérer. — J. G. *Instr. crim.*, 2923. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3011, p. 436.

1903. Le défenseur d'un accusé n'a pas le droit de demander la position d'une nouvelle question, après que la déclaration du jury a été faite, signée et lue publiquement. — Cr. r. 15 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2923-2°.

1904. La réclamation peut être regardée comme tardive avant la délibération des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2924. — V. le numéro suivant.

1905. Il en est ainsi, lorsque l'accusé, qui, ni dans ses réponses aux interrogatoires écrits, ni dans ses défenses lors des débats, n'a invoqué le moyen tiré de la nécessité actuelle d'une légitime défense demande, après la position des questions par le président, qu'il soit posé une question sur cette circonstance. — Cr. r. 24 févr. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 2924.

1906. De même, l'accusé n'est plus recevable à se plaindre de la position de question requise par le ministère public si elle ne l'a été qu'après que le défenseur a été entendu dans ses moyens et conclusions contraires à cette réquisition. — Cr. r. 14 oct. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2908-1°.

1907. Sont également tardives les réclamations présentées pour la première fois devant la cour de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 2925. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3011 *in fine*.

1908. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que le ministère public ne peut, après l'acquittement d'un accusé, attaquer devant la cour de cassation la position des questions soumises aux jurés, s'il n'a fait, à cet égard, aucune observation devant la cour d'assises. — Cr. r. 16 brum. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 2925-1°; *Cassation*, 207. — Cr. r. 26 pluv. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 2925-1°. — Cr. r. 11 août 1888, J. G. *ibid.*

1909. Jugé, de même, sous le présent Code, qu'un condamné ne peut se prévaloir, devant la cour de cassation, de ce que, les débats ayant modifié le caractère des faits de l'accusation, des questions subsidiaires n'ont pas été posées au jury, alors qu'il n'a pas fait lui-même cette demande avant la déclaration affirmative du jury, après laquelle tout se trouve consommé. — Cr. r. 24 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2925-2°.

SECT. 3. — PAR QUI SONT JUGÉES LES RÉCLAMATIONS.

1910. La loi ne confie au président, procédant seul, que la rédaction première des questions. — J. G. *Instr. crim.*, 2915. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1680, 2083. — V. *suprà*, art. 336, nos 37 à 48.

1911. Mais si le ministère public ou l'accusé élèvent des réclamations sur la manière dont les questions sont posées, ce débat forme une matière contentieuse qui sort des attributions personnelles du président, et sur lequel la cour d'assises entière doit prononcer. — J. G. *Instr. crim.*, 2915. — J. G. S *Proc. crim.*, 2083. — Cr. c. 28 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2915-2°. — Cr. r. 8 juill. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er oct. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 30 mars 1815, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 juin 1815, J. G. S. *Proc. crim.*, 2083; *Bull. crim.*, 39. — Cr. r. 16 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2915-2°. — Cr. r. 16 juill. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 sept. 1827, J. G. S. *Proc. crim.*, 2083; *Bull. crim.*, n° 247. — Cr. c. 6 nov. 1834, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 361. — Cr. c. 26 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2915-2°. — Cr. r. 26 janv. 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 2083; *Bull. crim.*, n° 19. — Cr. c. 23 déc. 1858, D. P. 69. 5. 105. — Cr. c. 27 févr. 1885, D. P. 85. 1. 336. — Cr. c. 17 mai 1889, D. P. 89. 1. 317. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4. vol. 1, nos 3012 et 3013; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3722.

1912. Ainsi, lorsque l'accusé ayant réclamé la position d'une question subsidiaire, le ministère public a pris des conclusions contraires, le président ne peut, sans commettre un excès de pouvoir qui emporte la nullité de sa décision, des débats et de l'arrêt de condamnation, prononcer seul et sans le concours de la cour sur le litige élevé entre le ministère public et l'accusé. — Cr. c. 25 juill. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2915-3°.

1913. De même, l'opposition de l'accusé à la position de questions réclamées par le ministère public comme résultant des débats, et sous la réserve des droits de l'accusé après le verdict du jury, ne met pas obstacle à la position de ces questions, mais élève seulement un contentieux sur lequel il appartient à la cour d'assises de statuer, et non au président seul. — Cr. r. 16 mai 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2912.

1914. Toutefois, jugé :... que si la réclamation de l'accusé ne porte que sur la forme des questions, s'il ne demande pas le rejet d'une question qui puisse lui nuire, ni la position d'une question qui puisse lui être favorable, il ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président aurait seul, et sans consulter la cour, rejeté cette réclamation. — Cr. r. 27 août 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2916-1°.

1915. ... Que la réclamation de l'accusé sur la manière de poser les questions ne peut nécessiter une décision de la cour d'assises, qu'autant qu'il en pourrait résulter, soit sa disculpation, soit une modification

de peine. — Cr. r. 5 nov. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2916-2°.

1916. ... Que, spécialement (par une solution qui ne saurait toutefois être acceptée sans réserve), lorsque l'accusé a demandé la position d'une question comprise en d'autres termes dans l'une de celles que le président avait posées, et que le rejet de cette réclamation n'a pu nuire et n'a pas nui à l'accusé, celui-ci n'est pas recevable à soutenir devant la cour de cassation que le président des assises a excédé sa compétence en rejetant sa demande, seul et sans consulter la cour, et que la cour d'assises a violé la loi en omettant de statuer. — Même arrêt.

1917. Jugé aussi, par deux solutions qui ne soulèvent aucune objection :... que si, sur l'observation du défenseur demandant qu'il fût posé une question qui n'était pas de nature à modifier utilement la déclaration du jury ou l'application de la peine, par exemple celle de savoir si un jardin dans lequel le vol avait été commis tenait à une maison habitée, question que le président a répondu être parmi celles qu'il avait posées précédemment, le défenseur s'est borné à demander acte de sa réquisition, il n'y a, dans ce cas, ni réclamation, ni contentieux qui oblige la cour d'assises à statuer, ni omission de prononcer. — Cr. 18 janv. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2916-3°.

1918. ... Que la rectification d'une erreur échappée dans la position des questions au jury (sur la date du crime) peut être opérée par le président sans le concours de la cour d'assises, lorsque le chef du jury l'a provoquée avant toute réponse à ces questions, et qu'elle n'a été l'objet d'aucune contestation. — Cr. r. 29 juill. 1852, D. P. 52. 5. 168.

SECT. 4. — DANS QUELLE FORME SONT JUGÉES LES RÉCLAMATIONS.

1919. Une réclamation sur les questions forme un incident contradictoire qui ne peut être vidé qu'en présence des deux parties qui figurent dans une accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2917. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2084.

1920. Par suite, la modification ou la rectification d'une question ne peut valablement être faite hors la présence de l'accusé. — Cr. c. 11 janv. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2917-3°. — Cr. c. 20 déc. 1877, D. P. 79. 1. 140. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2084.

1921. ... A laquelle ne supplée pas la présence du défenseur. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

1922. Il ne peut davantage être valablement statué par la cour d'assises sur un point contentieux qui a donné lieu à des conclusions de la part de l'une des parties, qu'autant que l'autre partie a été entendue ou interpellée de s'expliquer. — Cr. c. 11 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2917-2°.

1923. C'est là une condition substantielle, et, par suite, si le procès-verbal, dans le cas où le défenseur de l'accusé, après des conclusions tendant à ce que les questions fussent modifiées, ne mentionne pas qu'elles ont été consenties ou débattues par le ministère public, ou qu'il s'en est rapporté à justice, il y a lieu d'annuler l'arrêt intervenu. — Même arrêt.

1924. Jugé que, de plus, la décision d'une cour d'assises portant qu'elle posera aux jurés une question comme résultant des débats, est nulle, comme tout ce qui a suivi, lorsqu'elle a été prise sans que le ministère public ait été entendu. — Cr. c. 9 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2917-1° ; *Faux*, 45. — Sur les questions résultant des débats, V. *infrà*, art. 338.

1925. Néanmoins, s'il est nécessaire que le ministère public soit présent et mis à même d'être entendu sur les réclamations relatives à la position des questions, il n'est pas indispensable que des conclusions formelles soient prises et développées par lui : il peut se borner à déclarer qu'il s'en rapporte à la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 2918.

1926. Ainsi, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le ministère public soit entendu sur la position d'une question, et par exemple, sur une question d'excuse. — Cr. r. 17 juill. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2909.

1927. La décision qui intervient, de la part de la cour, doit être motivée, comme tout autre arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 2917. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2085. — Cr. c. 3 févr. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2919-1°. — Cr. c. 8 avr. 1826, J. G. S. *Proc. crim.*, 2085 ; J. G. *Jugement*, 1081. — Cr. c. 14 avr. 1826, J. G. *Proc. crim.*, 2085 ; J. G. *Jugement*, 1081. — Cr. c. 14 oct. 1826, J. G. S. *Proc. crim.*, 2085 ; J. G. *Jugement*, 1081. — Cr. c. 13 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2919. — Cr. c. 8 août 1833, J. G. S. *Proc. crim.*, 2085 ; J. G. *Jugement*, 1081. — Cr. c. 10 avr. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 2085 ; J. G. *Jugement*, 1081. — Cr. c. 8 févr. 1850, D. P. 50. 5. 319. — Cr. c. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 436-437.

1928. Par suite, est nul l'arrêt de cour d'assises qui rejette, sans donner aucun motif, la demande d'un accusé ou de son conseil ayant pour objet la position d'une question aux jurés sur la circonstance de légitime défense. — Cr. c. 3 févr. 1821, précité. — Cr. c. 13 janv. 1826, précité.

1929. Mais, l'arrêt d'une cour d'assises qui maintient une question posée est suffisamment motivé lorsqu'il porte que cette question résulte évidemment des débats qui ont eu lieu. — Cr. r. 20 juill. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2919-2°.

1930. Jugé, enfin, mais par une distinction qui ne paraît pas à l'abri de contestation, que lorsque des questions subsidiaires posées aux jurés et légalement présumées résulter des débats, ne sont qu'une modification de l'accusation principale, le président peut les soumettre aux jury sans que la cour d'assises soit obligée de motiver son arrêt rendu sur l'incident élevé à ce sujet. — Cr. r. 17 avr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2919 ; *Jugement*, 1080-2°.

SECT. 5. — ETENDUE DES DROITS DE LA COUR D'ASSISES POUR STATUER SUR LES RÉCLAMATIONS.

1931. La réclamation une fois produite, il appartient à la cour d'assises, après examen, de l'accueillir ou de la rejeter. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2082.

1932. Par suite, la cour d'assises peut, dans une accusation d'homicide volontaire avec préméditation, refuser à l'accusé de poser au jury la question subsidiaire de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, en jugeant que cette question ne résultait pas des débats. — Cr. r. 19 juin 1854, D. P. 54. 5. 223.

1933. De même, lorsque dans une accusation d'homicide volontaire le défenseur a conclu à la position d'une question subsidiaire de coups et blessures, la cour d'assises ne peut rejeter ces conclusions en se bornant à déclarer, sans autre motif, qu'il n'y a pas lieu de poser cette question subsidiaire. — Cr. c. 8 déc. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2085 ; *Bull. crim.*, n° 213.

1934. Quand la cour vide un litige de cette nature, elle peut, sans empiéter sur les pouvoirs du président d'assises et sans entraver le droit de la défense, substituer une troisième rédaction à celles sur lesquelles s'était élevé le débat. — Cr. r. 23 févr. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 2083 ; *Bull. crim.*, n° 67. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3045.

1935. Jugé, encore, que le droit de poser les questions aggravantes qui résultent des débats appartenant au président, et, en cas de contestation, à la cour d'assises, celle-ci peut décider, par un arrêt motivé, si les questions dont l'accusé demande la position résultent ou non des débats. — Cr. r. 29 mai 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2911-3°. — Cr. r. 17 sept. 1829, J. G. *ibid.*

1936. La cour statuant sur les contestations relatives à la position des questions statue souverainement. — Cr. c. 7 mai 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2911-2° ; *Attentat aux mœurs*, 68. — V. *infrà*, art. 338, n°s 20 et s.

1937. Ainsi, le refus de poser une question requise par le ministère public ne donne pas ouverture à cassation. — Cr. r. 19 sept. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 291-11°.

1938. Il appartient également à la cour d'assises d'apprécier si des faits d'imprudence ou de maladresse sont résultés des débats, et de décider s'il y a ou non lieu de poser une question à cet égard. — Cr. r. 13 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2911-4°.

1939. ... De sorte qu'on ne peut se faire un moyen de cassation du refus de la cour de poser cette question. — Même arrêt.

SECT. 6. — CONSTATATIONS AU PROCÈS-VERBAL.

1940. L'existence de l'arrêt intervenu sur une réclamation relative à la position des questions est suffisamment constatée par le procès-verbal des séances de la cour d'assises. — Cr. r. 14 déc. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2921.

CHAP. 5. — RENVOIS, INTERLIGNES ET SURCHARGES DANS LES QUESTIONS POSÉES AU JURY.

1941. Sur les renvois, interlignes et surcharges dans les questions posées au jury, V. *infrà*, art. 341, n°s 154 à 165.

Art. 338.

S'il résulte des débats une ou plusieur circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? ». — C. 3 brum. an 4, art. 373, 379.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 329, en note, n° 8. — Rapport au Corps législatif, J. G. *cod. v°*, p. 331-332, en note, n° 27.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES QUESTIONS RÉSULTANT DES DÉBATS (n° 1).

§ 1. — *A qui appartient le droit de poser les questions résultant des débats* (n° 1).

A. — Pouvoirs du président de la cour d'assises (n° 1).

B. — Pouvoirs de la cour d'assises (n° 14).

§ 2. — *Droit de l'accusé de faire poser des questions résultant des débats* (Renvoi) (n° 36).

§ 3. — *Dans quelles formes doivent être posées les questions résultant des débats* (n° 37).

§ 4. — *Avertissement à l'accusé* (n° 48).

§ 5. — *L'accusé n'a pas le droit de s'opposer à la position de ques-*

tions résultant des débats (n° 58).
§ 6. — *Questions résultant des débats, portant sur des faits écartés par la chambre des mises en accusation* (n° 60).
§ 7. — *Preuve ou présomption que les faits nouveaux résultent des débats* (n° 72).

SECT. 2. — QUESTIONS RÉSULTANT DES DÉBATS, QUI PEUVENT ÊTRE POSÉES (n° 97).
§ 1. — *Circonstances aggravantes résultant des débats* (n° 97).
§ 2. — *Questions relatives au fait principal* (n° 121).
A. — Faits nouveaux accessoires du fait principal (n° 122).
B. — Faits qui se rattachent au fait principal (n° 141).
C. — Fait primitif autrement qualifié (n° 151).
D. — Fait primitif présenté avec un caractère différent de criminalité (n° 168).
E. — Modifications résultant d'erreur sur la date du crime, ou résultant de certaines circonstances de fait (n° 184).
§ 3. — *Questions relatives à la coopération et à la complicité* (n° 206).
§ 4. — *Questions relatives au recel* (n° 229).
§ 5. — *Questions relatives à la tentative* (n° 240).

SECT. 3. — FAITS NOUVEAUX RÉSULTANT DES DÉBATS ET QUI NE PEUVENT ÊTRE L'OBJET DE QUESTIONS AU JURY (n° 256).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES QUESTIONS RÉSULTANT DES DÉBATS.

§ 1er. — *A qui appartient le droit de poser les questions résultant des débats.*

A. — Pouvoirs du président de la cour d'assises.

1. C'est au président qu'il appartient de poser les questions résultant des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2546. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 88. — V., sur le droit pour le président de poser les questions, *suprà*, art. 336, texte et nos 37 à 48.

2. Ainsi, le président de la cour d'assises peut seul, et sans consulter la cour, poser aux jurés une question résultant des débats. — Cr. c. 7 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2913. — Cr. c. 8 déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 257. — Cr. r. 24 avr. 1896, *Bull. crim.*, n° 143.

3. De même, le président peut seul, sans le concours de la cour, introduire dans les questions soumises au jury une modification qui lui paraît résulter des débats, si elle n'a rien de substantiel ni de contraire à la question résultant de l'acte d'accusation. — Cr. r. 25 janv. 1849, précité. — Sur le droit pour le président de modifier les expressions de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, V. *suprà*, art. 337, nos 306 et s.

4. De ce que le jury doit juger l'accusation telle que les débats la font, et non telle que la procédure écrite l'a établie, il résulte que le président est tenu de poser toutes les questions résultant des débats qui tendent à modifier l'accusation. — Cr. c. 6 juill. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2545, 2679.

5. ... Soit sur la réquisition du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 2545.

6. ... Soit sur la demande de l'accusé. — *Ibid.*

7. ... Soit même d'office. — *Ibid.*

8. Ainsi, la réquisition de l'accusé n'est pas nécessaire pour la position d'une question résultant des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2546. — Cr. c. 6 juill. 1626, précité.

9. Par suite, le président, et, en cas d'opposition de l'accusé, la cour d'assises, peuvent poser ou ordonner qu'il sera posé au jury, comme résultant des débats, une question modificative du fait principal, encore que cette question n'ait été débattue ni par le ministère public ni par l'accusé, leur silence ne pouvant porter atteinte au droit du président ou de la cour. — Cr. r. 25 févr. 1849, D. P. 49. 5. 96. — Sur le droit de la cour d'assises lorsque l'accusé s'oppose à la position d'une question résultant des débats, V. *infrà*, n° 15.

10. La position des questions résultant des débats est pour le président une obligation, et non une simple faculté. — J. G. *Instr. crim.*, 2529, 2544.

11. Jugé, toutefois, que l'exécution de cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 17 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2529.

12. ... Et qu'il n'y a pas ouverture à cassation dans le refus d'un président d'assises de poser une question sur une circonstance nouvelle, quoique la question soit dans l'esprit de la loi et que le ministère public en ait requis la position. — Cr. r. 27 août 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2529.

13. ... Spécialement, si, dans une accusation de tentative de meurtre, il résulte des débats la question de savoir si les coups et blessures qui ont eu lieu caractérisaient un fait punissable autre que celui de tentative de meurtre. — Même arrêt.

B. — Pouvoirs de la cour d'assises.

14. Le droit de poser les questions résultant des débats n'appartient au président seul qu'au cas où il n'y a pas d'opposition de la part de l'accusé ou du ministère public. — Cr. c. 7 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2913. — V. le numéro suivant. — V., sur les réclamations relatives à la position des questions, *suprà*, art. 337, nos 1881 et s.

15. Lorsqu'il y a opposition de la part de l'accusé, il naît alors un incident contentieux sur lequel il appartient à la cour d'assises de statuer. — J. G. *Instr. crim.*, 2546. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1855. — Cr. c. 8 déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 257. — Cr. r. 24 avr. 1896, *Bull. crim.*, n° 143.

16. De même, c'est encore à la cour à statuer, quand, le président n'ayant pas posé une question comme résultant des débats, l'accusé en a expressément requis la position. — J. G. *Instr. crim.*, 2548.

17. Jugé à cet égard :... que la cour d'assises doit nécessairement statuer sur les conclusions de la défense tendant à faire poser certaines questions au jury. — Cr. c. 27 févr. 1885, *Bull. crim.*, n° 68.

18. ... Que dans le cas où la demande de position d'une question subsidiaire formée par l'accusé est combattue par le ministère public, c'est à tort que la cour d'assises déclare n'avoir pas à statuer sur la contestation, sous prétexte qu'il appartient au président de poser, soit d'office, soit sur la provocation de l'accusation ou de la défense, les questions résultant des débats, non mentionnées dans l'acte d'accusation. — Cr. c. 9 juill. 1868, D. P. 69. 5. 105. — Cr. c. 27 févr. 1885, précité.

19. ... Et que c'est incompétemment qu'à la suite de cet arrêt, le président décide que les questions proposées, ne lui paraissant pas résulter des débats, ne seront pas posées au jury ; l'incident, en pareil cas, ne peut être vidé par le président seul. — Cr. c. 9 juill. 1868, précité.

20. Lorsque la cour d'assises statue, en cas d'incident contentieux, son appréciation échappe à la censure de la cour de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 2559. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1855. — Cr. r. 26 nov. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2546, 2531. — V. *suprà*, art. 337, nos 1936 à 1939.

21. Ainsi, la cour d'assises a un pouvoir souverain pour refuser la position d'une question subsidiaire ne portant pas sur une excuse légale et ne modifiant pas le fait servant de base à l'accusation. — Cr. r. 17 sept. 1874, *Bull. crim.*, n° 263.

22. Jugé encore :... qu'il ne peut résulter une nullité de ce que la question de savoir si un accusé de complicité était coauteur aurait été posée sur la demande d'un juré, quand la cour d'assises a déclaré que le fait qui y donnait lieu était résulté du débat. — Cr. c. 19 juin 1829, J. G. S. *Proc. crim.*, 1855; *Bull. crim.*, n° 137.

23. ... Que la cour d'assises, en refusant de poser une question nouvelle, par le motif que cette question ne résulte pas des débats, ne viole aucune loi. — Cr. r. 12 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2559-3°.

24. ... Que l'accusé ne peut être admis à soutenir devant la cour de cassation que la question posée aux jurés, comme résultant des débats, n'en résultait pas, lorsqu'un arrêt de la cour d'assises a prononcé affirmativement sur ce fait. — Cr. r. (*et non* c.) 29 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2559.

25. ... Qu'il appartient à la cour d'assises de reconnaître si des faits d'imprudence ou de maladresse sont résultés des débats, et, dans le cas contraire, de décider qu'il n'y a pas lieu d'en poser la question. — Cr. r. 13 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2559-2°. — V. *infrà*, n° 30.

26. ... Qu'une cour d'assises peut dans une accusation d'homicide volontaire avec préméditation, refuser à l'accusé de poser au jury la question subsidiaire de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, en jugeant que cette question ne résultait pas des débats. — Cr. r. 29 juin 1854, D. P. 54. 5. 223. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1855.

27. Toutefois, jugé que lorsque dans une accusation d'homicide volontaire, le défenseur a conclu à la position d'une question subsidiaire de coups et blessures, la cour ne peut rejeter ses conclusions en se bornant à déclarer, sans autre motif, qu'il n'y a pas lieu de poser cette question subsidiaire. — Cr. c. 8 sept. 1881, *Bull. crim.*, n° 213.

28. Mais la cour d'assises peut valablement motiver le refus de poser une question comme résultant des débats, sur ce que, si les faits qu'elle a pour objet étaient prouvés, ils pourraient se confondre avec la préméditation. — Cr. r. 24 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2466-2°.

29. ... Et ce n'est pas là usurper le droit d'appréciation appartenant au jury. — Même arrêt.

30. De même, lorsqu'en statuant sur la demande du défenseur de l'accusé, tendant à ce que les jurés fussent interrogés sur la circonstance de savoir si le meurtre avait été commis par imprudence, la cour d'assises a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poser cette question, elle peut justifier son refus par le motif qu'il ne résultait pas des débats que les coups qui ont occasionné la mort du défunt aient été portés involontairement et par imprudence. — Cr. r. 25 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2559-1°.

31. Cette déclaration, exprimée dans les termes mêmes employés par l'art. 319 c. pén., ne peut point être considérée comme ayant influencé illégalement le jury sur les questions posées et sur lesquelles il était appelé à faire sa déclaration. — Même arrêt.

32. Mais la cour d'assises est incompétente pour décider que la question de légitime défense ne résulte pas des débats. — Cr. r. 24 déc. 1875, *Bull. crim.*, n° 364.

33. ... Car cette exception rentre dans la question de culpabilité qui est souveraine-

ment appréciée par le jury. — Même arrêt.

34. De son côté, le jury commet un excès de pouvoir en posant lui-même et en décidant une question non comprise dans celles qui lui ont été posées par le président ou par la cour. — Cr. c. 8 déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 257.

35. ... Notamment en posant une question de complicité. — Même arrêt.

§ 2. — *Droit de l'accusé de faire poser des questions résultant des débats.*

36. En matière d'excuse, l'accusé a le droit de demander la position d'une question spéciale. — V. *infrà*, art. 339, n^os^ 26 à 30, et, sur les cas dans lesquels la cour d'assises est tenue de soumettre la question au jury, *infrà*, art. 339, n^os^ 67 à 83.

§ 3. — *Dans quelles formes doivent être posées les questions résultant des débats.*

37. — I. — La loi n'a prescrit aucune forme sacramentelle pour la position des questions résultant des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2543, 2700.

38. Il a été jugé, et il est constant, que, lorsqu'une question nouvelle résulte des débats, cette question doit être ajoutée et non substituée à la question principale. — Cr. c. 15 sept. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2700.

39. Reste à savoir *de quelle manière* doit être ajoutée la question résultant des débats. — V. les sept numéros suivants.

40. Jugé, dans un premier sens, qu'il n'est pas nécessaire que les circonstances résultant des débats soient distinctes, dans la position des questions, de celles qui résultant de l'acte d'accusation. — Cr. c. 3 févr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2543, 2700.

41. ... Que, par suite, lorsque la question spéciale résultant des débats a été effacée et reportée seulement à la suite d'une des questions résultant de l'acte d'accusation, et que le jury n'y a pas répondu, la cour d'assises ne peut se borner à prononcer une peine correctionnelle, comme si la question résultant des débats avait été résolue négativement; elle doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour compléter leur déclaration. — Même arrêt.

42. Mais jugé ultérieurement, dans un second sens, — dans une espèce où une circonstance non mentionnée dans l'arrêt de renvoi ne se trouvait dans le résumé de l'acte d'accusation que d'une manière irrégulière, et, par conséquent, ne pouvait être posée que comme résultant des débats, — que cette circonstance devait être l'objet d'une nouvelle question, ajoutée par le président, et ne pouvait être confondue avec la question principale. — Cr. c. 12 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2703, 2857.

43. Il y a lieu, en conséquence, de considérer le mode d'interrogation des jurés, prescrit par l'art. 338, comme une disposition substantielle qui ne peut être remplie que par la position de questions distinctes sur les faits résultant des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2703.

44. A plus forte raison, si, au lieu d'une circonstance nouvelle, il s'agit d'un fait nouveau, est-il nécessaire de poser une question subsidiaire séparée. — J. G. *Instr. crim.*, 2704.

45. De plus, des modifications peuvent être soumises au jury à titre, non de *question subsidiaire*, mais de question principale posée cumulativement avec la question originaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1850.

46. ... A la condition toutefois que cette question ne porte pas sur un fait nouveau et distinct. — V. *infrà*, n^os^ 256 et s.

47. — II. — L'omission, par le président, *de signer* les questions, ne permet pas de douter qu'au moment de la remise, les questions résultant des débats n'aient déjà été ajoutées à celles de l'acte d'accusation, lorsque le procès-verbal constate que le président a posé les questions résultant des débats. — Cr. c. 3 févr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2701, 2700.

§ 4. — *Avertissement à l'accusé.*

48. Le président des assises doit, à peine de nullité, avertir l'accusé des questions qui vont être posées au jury comme résultant des débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1851.

49. Suivant des auteurs, il est nécessaire et substantiel aux intérêts légitimes de la défense, que l'accusé connaisse cette mesure qui aboutit à une aggravation ou à une modification du titre primitif de l'accusation. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1^er^, n° 2804; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3634.

50. Mais, à défaut de réclamation de l'accusé, il y a présomption que l'avertissement lui a été donné. — J. G. *Proc. crim.*, 1851.

51. Néanmoins, cette présomption tombe devant les énonciations du procès-verbal desquelles il résulte virtuellement que l'avertissement n'a pas eu lieu. — Cr. c. 11 sept. 1856, D. P. 56. 1. 416. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1851.

52. L'avertissement à l'accusé n'a pas besoin d'être donné d'une façon explicite. — V. les quatre numéros suivants.

53. Ainsi, l'avertissement peut résulter de la simple lecture faite publiquement et à haute voix de toutes les questions posées au jury. — Cr. r. 18 mai 1855, D. P. 69. 1. 166. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1852. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1^er^, n° 2805.

54. Jugé, en ce sens, que le président peut, sur les réquisitions du ministère public, poser au jury des questions subsidiaires résultant des débats sans avoir besoin de donner un avertissement spécial à l'accusé avant la clôture des débats, du moment où ces questions ont été lues après la clôture des débats et où l'accusé a été mis ainsi en situation de réclamer la parole et de demander, s'il le croyait utile, la réouverture des débats. — Cr. r. 27 mai 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1852; *Bull. crim.*, n° 159.

55. De même, de ce que l'accusé n'aurait pas été averti par le président qu'une question nouvelle résultant des débats allait être posée aux jurés, il ne saurait résulter une violation de la défense. — Cr. r. 24 mars 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2516-3°, — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 88.

56. ... Alors toutefois que la question nouvelle a été lue en sa présence avant d'être remise au jury, et qu'ainsi il lui a été loisible de préparer sa défense sur cette question. — Cr. r. 24 mars 1843, précité.

57. En fait, toutefois, il est préférable que le président annonce avant la clôture des débats la question qu'il se propose de poser. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1852. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3720.

§ 5. — *L'accusé n'a pas le droit de s'opposer à la position de questions résultant des débats.*

58. Lorsque les faits nouveaux non portés dans l'acte d'accusation, mais se rattachant comme circonstances accidentelles au fait principal, ont donné lieu à des questions subsidiaires, et sont résultés formellement des débats, l'accusé n'est pas fondé à prétendre qu'il y a eu à cet égard restriction à sa défense. — Cr. r. 22 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2516-1°.

59. De même, l'accusé ne peut prétendre qu'on ait apporté de la restriction à sa défense, parce qu'il n'avait dû se défendre que sur le fait porté au résumé de l'acte d'accusation. — Cr. r. 23 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2516-2°. — Cr. r. 22 avr. 1842, précité.

§ 6. — *Questions résultant des débats, portant sur des faits écartés par la chambre des mises en accusation.*

60. Le droit de soumettre au jury les circonstances qui résultent des débats peut s'exercer quand l'arrêt de renvoi ne les a pas mentionnées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1844.

61. Ainsi, une question posée sur une circonstance indûment ajoutée par l'acte d'accusation à celles retenues par l'arrêt de renvoi, ne peut être attaquée comme irrégulière, si elle a été formulée par le président, non pas exclusivement en conformité avec l'acte d'accusation, mais aussi comme résultant des débats. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 130. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1844.

62. Jugé spécialement :... que, en matière d'avortement, bien que l'arrêt de renvoi n'ait pas relevé la qualité de sage-femme, dans la personne de l'accusée, pour en former une circonstance aggravante, cette qualité peut devenir l'objet d'une question accessoire posée au jury comme résultant des débats. — Cr. r. 23 mai 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1844; *Bull. crim.*, n° 179.

63. ... Que le président des assises a pu relever, dans une question posée comme résultant des débats, une circonstance aggravante omise dans l'acte d'accusation et tenant, par exemple, à la qualité de l'accusé, bien que cette circonstance ait été connue avant l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 31 déc. 1869, D. P. 70. 1. 376. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1844.

64. ... Alors surtout que cet arrêt ne l'a pas examinée et n'a pas entendu l'écarter en ne s'en expliquant pas. — Même arrêt.

65. Le droit de soumettre au jury les circonstances qui résultent des débats s'exerce même :.., quand l'arrêt de renvoi a admis des faits qui semblent contredire leur existence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1844. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3636.

66. ... Et même, quand l'arrêt de renvoi a expressément écarté ces circonstances, pourvu que ce ne soit pas par des raisons de droit. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *loc. cit.*

67. Jugé en ce sens :... que le président peut poser, comme résultant des débats, une question sur un fait écarté par l'arrêt de la chambre d'accusation. — Cr. r. 24 déc. 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 1844; *Bull. crim.*, n° 307.

68. ... Que les modifications apportées par les débats à l'accusation peuvent être l'objet de questions au jury, dans le cas même où ces modifications ont déjà été rejetées par la chambre d'accusation. — Cr. r. 24 déc. 1847, D. P. 47. 4. 301, — J. G. S. *Proc. crim.*, 1844.

69. Jugé spécialement, que la cour d'assises peut, dans une accusation de faux, poser, d'après les débats, une question de détournement de sommes perçues, alors même qu'elle a été écartée par la chambre d'accusation. — Paris, 23 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2519-5°.

70. ... Surtout si la chambre d'accusation n'a rejeté ce fait que comme implicitement et nécessairement compris dans l'accusation. — Même arrêt.

71. Jugé aussi, par un arrêt qui ne contient aucune réserve, qu'une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, présenter, dans la question soumise au jury sur un vol, la circonstance de l'emploi de fausses clefs, comme résultant des débats, quoiqu'elle ait été écartée par la chambre d'accusation comme non suffisamment établie devant elle. — Cr. r. 19 août 1830, J. G, *Instr. crim.*, 2520-2°.

§ 7. — *Preuve ou présomption que les faits nouveaux résultent des débats.*

72. — I. — Lorsqu'une question nouvelle

est posée au jury par le président, il est nécessaire que cette addition à l'arrêt de renvoi soit justifiée par la certitude que les circonstances qui en sont la source ont réellement surgi des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2550. — D. P. 91. 1. 494, note 4.

73. Mais la preuve que les faits nouveaux résultent des débats n'est soumise par la loi à aucune forme particulière. — J. G. *Instr. crim.*, 2550. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1853.

74. — II. — D'une part, lorsque sur la feuille des questions soumises au jury, il est dit : *questions résultant des débats*, cette mention suffit, et il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des séances constate de quelle partie des débats sont résultées les circonstances aggravantes ajoutées, dans la position des questions, aux faits portés dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 15 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2550-2°.

75. Jugé aussi, que lorsque le président des assises a posé au jury une question, comme résultant des débats, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne cette circonstance de résultance des débats. — Cr. r. 19 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2550-1° ; *Complice*, 124.

76. D'ailleurs, on peut constater que le fait est résulté des débats par la forme même dans laquelle la question est posée, puisqu'elle doit être posée à part. — J. G. *Instr. crim.*, 2557.

77. — III. — D'autre part, il est admis que les questions posées au jury, sur des faits et circonstances aggravantes ou autres, en addition à celles formulées conformément à l'arrêt de renvoi sont *présumées* l'avoir été d'après le résultat des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2552, 2558. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1853. — Cr. r. 3 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2552. — Cr. r. 12 avr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 oct. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 oct. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 févr. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 janv. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 juin 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 juill. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 nov. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 août 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 sept. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 déc. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 févr. 1821, J. G. *eod. v°*, 2542-1°. — Cr. r. 10 oct. 1822, J. G. *eod. v°*, 2552. — Cr. r. 18 mars 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 mars 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 avr. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 déc. 1831, J. G. *eod. v°*, 2552, 2525. — Cr. r. 4 juin 1840, J. G. *eod. v°*, 2552. — Cr. r. 18 mai 1865, D. P. 69. 1. 166-167. — Cr. r. 24 juill. 1891, D. P. 91. 1. 494. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2800 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3720.

78. ... Alors surtout que la question a été posée sans réclamation de la part de l'accusé ou de son défenseur. — Cr. r. 8 janv. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2553. — Cr. r. 23 juin 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 juill. 1891, précité. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.* t 4, vol. 1, n° 2801.

79. ... Et surtout aussi, lorsque sur la feuille des questions, la question est précédée d'une mention, de la main du président, qui la désigne comme « question résultant des débats ». — Cr. r. 18 mai 1865, D. P. 69. 1. 166-167. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1853.

80. Jugé, par application du principe énoncé *suprà*, n° 77 :... que la question de guet-apens posée dans une affaire où l'accusé était seulement accusé de meurtre avec préméditation est présumée avoir été posée comme résultant des débats, lorsque le procès-verbal constate qu'elle a été lue en présence de l'accusé et de son conseil, qui n'ont élevé aucune réclamation. — Cr. r. 27 août 1868, D. P. 69. 5. 103-104. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1853.

81. ... Que dans une accusation de contrefaçon de monnaie, le jury a pu être alternativement interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable de contrefaçon *ou* d'altération de monnaie, alors même que l'acte d'accusation ne contiendrait que la première de ces qualifications, et que la question relative à la seconde qualification (celle d'altération) est présumée de droit être résultée des débats. — Cr. r. 18 avr. 1844, D. P. 45. 4. 274.

82. ... Que l'accusation de complicité de meurtre par aide et assistance, équivalant à celle d'en être l'auteur ou le coauteur, quelle que soit celle de ces locutions employées dans l'acte d'accusation, la question de complicité par aide et assistance peut valablement être posée sans qu'il soit nécessaire de dire qu'elle résulte des débats. — Cr. r. 19 juill. 1839, J. G. *Complice*, 160-2°.

83. ... Sauf le droit d'opposition de l'accusé. — Même arrêt.

84. ... Que, de même, la complicité n'étant pas un fait nouveau dans une accusation de vol, mais seulement une modification du fait principal, il y a présomption légale que, dès que cette question, non comprise dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, a été portée, elle est résultée des débats. — Cr. r. 19 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2556 ; *Complice*, 124.

85. ... Que dans une accusation de vol on a pu poser dans la question au jury la circonstance de domesticité, non mentionnée dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 20 mars 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2553.

86. Jugé encore, que si les questions soumises au jury donnent à un complot deux dates, tandis que l'arrêt de renvoi n'en indique qu'une, cette addition est présumée résulter des débats. — Cr. r. règl. de jug. 13 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2554, 2778. — V. sur la modification de la date du crime, *suprà*, art. 337, n°s 416 à 421 et n°s 1319 à 1331. — V. aussi *infrà*, n°s 184 et s.

87. Jugé enfin, que lorsque le président, en soumettant aux jurés comme résultant des débats une question sur *une qualité* qui appartient à l'accusé, les a prévenus qu'ils auraient à former leur décision tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante, l'accusé ne peut soutenir que des doutes ont dû s'élever dans l'esprit des jurés sur la portée d'une question ainsi posée. — Cr. r. 13 nov. 1856, D. P. 56. 1. 469. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1854.

88. — IV. — La présomption est la même, qu'il s'agisse d'un fait nouveau ou d'une circonstance aggravante résultant des débats. — V. le numéro suivant.

89. Jugé, en ce sens, dans une espèce rendue sous la législation de 1808, mais qui serait aujourd'hui entachée du vice de complexité (V. *suprà*, art. 337, n°s 1391 à 1402 et n°s 1403 et s.) que dans le cas où il résulte des débats une circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'accusation, si le président, au lieu de faire une question subsidiaire de la circonstance aggravante, ainsi que l'indique l'art. 338, ajoute cette circonstance à la question principale de l'acte d'accusation, et que ni le ministère public, ni l'accusé n'élèvent aucune réclamation, il y a présomption légale que la circonstance aggravante ajoutée à la question principale est résultée des débats. — Cr. r. 17 juin 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2702. — Conf. Cr. r. 18 mars 1826, J. G. *eod. v°*, 2693.

90. Sur la position de la question des circonstances aggravantes résultant des débats, V. *infrà*, n°s 97 et s.

91. — V. — Il ne faut pas attribuer une portée trop grande à la présomption que les faits nouveaux posés dans la question au jury résultent des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2555.

92. ... Ainsi, il y a telle circonstance où le fait seul de la position d'une question subsidiaire ne suffit pas pour faire présumer que la question posée est résultée des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2555.

93. Spécialement, si des faits de complicité ont tous été écartés de l'acte d'accusation, et qu'il ne résulte que des faits de culpabilité sur lesquels les débats se sont ouverts, il ne peut être posé de question subsidiaire de complicité s'il n'est établi, ni par les réquisitions du ministère public, ni par l'arrêt de la cour d'assises, que cette question subsidiaire résulte des débats. — Cr. c. 9 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2555.

94. ... Surtout si le défenseur de l'accusé s'est opposé à la position de la question, et si, sur la demande d'être entendu, le président lui a refusé la parole. — Même arrêt.

95. ... Et ce refus doit contribuer à faire présumer que la circonstance nouvelle n'est pas résultée des débats. — Même arrêt.

96. ... Autrement le défenseur aurait été entendu en ce qui la concernait comme en ce qui concernait le fait principal. — Même arrêt.

SECT. 2. — QUESTIONS RÉSULTANT DES DÉBATS, QUI PEUVENT ÊTRE POSÉES.

§ 1re. — *Circonstances aggravantes résultant des débats.*

97. La circonstance aggravante résultant des débats doit faire l'objet d'une question au jury... soit qu'elle constitue par elle-même une infraction. — J. G. *Instr. crim.*, 2623. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1884.

98. ... Soit qu'elle n'ait pas ce caractère. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1884.

99. Ainsi, le président d'une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, ajouter aux questions résultant de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, des circonstances aggravantes, déclarées résulter des débats. — Cr. r. 14 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2626-1°.

100. ... Alors surtout que le président n'use de cette faculté qu'après en avoir prévenu le ministère public et le défenseur de l'accusé, et que ceux-ci n'ont point formé d'opposition. — Même arrêt.

101. Jugé, à cet égard, que les circonstances aggravantes résultant des débats ne doivent pas être confondues dans la même question avec les faits mentionnés dans l'acte d'accusation. — Cr. c. 12 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2557, 2857.

102. Elles peuvent et doivent être posées dans des *questions additionnelles*. — J. G. *Instr. crim.*, 2623.

103. Sur le cas où le président, en soumettant aux jurés comme résultant des débats une question sur une qualité qui appartient à l'accusé, les a prévenus qu'ils auraient à former leur décision tant sur le fait principal que sur la *circonstance aggravante*, V. *supra*, n° 87.

104. Jugé, spécialement, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que la circonstance de maison habitée, dans une poursuite pour vol, n'étant qu'une circonstance du vol et non un fait distinct, la question de maison habitée peut être posée quoiqu'elle ne résulte pas de l'acte d'accusation, mais seulement des débats. — Cr. r. 18 vend. an 14, J. G. *Instr. crim.*, 2623-2°.

105. ... Que dans une accusation de faux billets à ordre, est valable la position de la question, résultant des débats, de savoir si les billets faux étaient des billets de commerce. — Cr. r. 26 prair. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2513-2°. — V. cependant, *infrà*, n° 270.

106. ... Que la question de préméditation peut être posée comme circonstance aggravante du meurtre, résultant des débats, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 9 mess. an 8, J. G.

Instr. crim., 2624-1°. — Conf. Cr. r. 23 avr. 1818, J. G. S. *eod. v°*, 2624-2°.

107. Jugé, de même, sous le présent Code : ... que le président des assises peut relever, dans une question posée comme résultant des débats, une circonstance aggravante omise dans l'acte d'accusation et tenant, par exemple, à la qualité de l'accusé. — Cr. r. 31 déc. 1869, D. P. 70. 1. 376. — V. aussi *supra*, n° 87.

108. ... Et que le président a cette faculté, bien que cette circonstance ait été connue avant l'arrêt de renvoi, si d'ailleurs cet arrêt ne l'a pas examinée et n'a pas entendu l'écarter en ne s'en expliquant pas. — Même arrêt. — V. sur les circonstances écartées par l'arrêt de renvoi, *suprà*, n°s 60 et s.

109. ... Que lorsqu'il paraît résulter des débats qu'un individu accusé de meurtre aurait commis sur sa victime le crime de viol ou tout autre attentat à la pudeur, ce fait, considéré uniquement comme circonstance aggravante du meurtre, doit faire l'objet d'une question au jury, — Cr. r. 3 avr. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 1884 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 21. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2774 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3637.

110. ... Que l'accusé n'est pas recevable à se plaindre qu'une question spéciale ait été posée sur la préméditation, surtout si les questions, telles qu'elles ont été posées et lues, n'ont soulevé de sa part aucune réclamation. — Cr. r. 3 oct. 1816, J. G *Instr. crim.*, 2624-3°.

111. ... Que lorsque la circonstance des violences au moyen desquelles un vol a été commis est résultée des débats, le président peut ajouter à la question principale la circonstance aggravante de violences qui n'était pas mentionnée dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 2 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2515-2°.

112. ... Que, de même, une question posée au jury sur un crime de meurtre, précédé d'un vol concomitant avec ce meurtre, ne fait pas obstacle à ce que le président de la cour d'assises pose, comme question subsidiaire résultant des débats, la circonstance aggravante que ce vol aurait été commis avec des violences ayant laissé des traces de blessures sur la même personne qui est signalée comme ayant été victime de la tentative de meurtre. — Cr. r. 3 sept. 1841, J.G. *Instr. crim.*, 2532. — Cr. r. 22 juin 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 1848 ; *Bull. crim.*, n° 224.

113. ... Que la question sur un crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre, tel que le vol des effets de l'homicidé, peut être ajoutée à la question principale de meurtre quoique non mentionnée dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 11 juin 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2623-4°.

114. ... Que, dans le cas d'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation et de complicité de ce crime, la tentative de vol qualifié est une circonstance aggravante de ce meurtre, qui, si elle est résultée des débats, doit faire l'objet d'une question soumise au jury. — Cr. r. 3 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2623-5°.

115. ... Que, dans une accusation d'attentat à la pudeur, une question sur la circonstance de violence peut être posée, alors même que le fait de violence ne serait pas mentionné dans l'acte d'accusation, la présomption étant qu'il est résulté des débats. — Cr. r. 31 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2624-4°.

116. ... Que, dans une accusation de complicité d'incendie volontaire d'un édifice servant à l'habitation, dirigée contre le propriétaire de cet édifice, il peut être posé une question relative à la circonstance que la maison incendiée était assurée. — Cr. r. 7 août 1852, D. P. 52. 5. 176.

117. De même, dans le cas où le jury rejette une circonstance qui rendait des violences criminelles et les faisait rentrer dans la compétence de la cour d'assises, on peut lui soumettre une question relative à une autre circonstance résultant des débats, et qui donnerait au fait de violence le caractère d'un crime. — Cr. r. 27 déc. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2527.

118. Jugé même, que le refus que fait une cour d'assises de poser une question sur une circonstance aggravante résultant des débats, telle que celle de l'autorité qu'a sur la personne outragée celui qui commet un attentat à la pudeur avec violence, entraîne la nullité de l'arrêt prononcé par cette cour. — Cr. c. 26 déc. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2625 ; *Attentat aux mœurs*, 109. — V. cependant, *suprà*, n°s 20 et 21.

119. Mais lorsque les circonstances aggravantes forment un fait nouveau, une accusation distincte, elles doivent devenir l'objet d'une instruction nouvelle et distincte. — J. G. *Instr. crim.*, 2623.

120. Ainsi, lorsqu'un garde forestier est renvoyé devant une cour d'assises pour s'être, par dons ou promesses agréés ou reçus, abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs (de dresser procès-verbal d'un délit), le ministère public ne peut demander à l'audience qu'on ajoute à la question ainsi posée ces mots : « *ou pour avoir reçu des présents pour s'abstenir d'un acte que l'accusé prétendait rentrer dans ses devoirs*, » ces dernières expressions ne présentant pas des circonstances aggravantes nées du débat, mais un fait nouveau différent de celui pour lequel l'accusé était renvoyé aux assises. — Cr. r. 14 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2507. — V., en outre, *infrà*, n°s 256 et s.

§ 2. — *Questions relatives au fait principal.*

121. L'art. 338 n'est que démonstratif et n'empêche pas le président de la cour d'assises de poser des questions sur des faits autres que des circonstances aggravantes, lorsqu'ils résultent des débats et sont essentiellement liés au fait principal. — Cr. r. 28 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2542-2°.

A. — Faits nouveaux accessoires du fait principal.

122. — I. — Peuvent être soumis au jury les faits nouveaux résultent des débats qui ne sont que la modification ou l'accessoire du fait principal relevé par l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2510, 2544. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1841.

123. ... Ou qui, sans en être l'accessoire, s'y rattachent étroitement et n'en sont qu'une circonstance. — J. G. *Instr. crim.*, 2510, 2544. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1841. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 2760 et suiv.; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n°s 3652 et suiv. ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 529.

124. ... Alors même qu'ils auraient pour résultat de changer le caractère du crime, ou que, *pris isolément*, ils pourraient donner lieu à une poursuite particulière. — J. G. *Instr. crim.*, 2510.

125. ... Pourvu que dans la poursuite, ils ne constituent pas des délits distincts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2544.

126. Et ces faits doivent être soumis au jury sous forme de questions subsidiaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1841.

127. Jugé, déjà, sous le Code du 3 brum. an 4, que la défense de poser aucune question sur des faits non énoncés dans l'acte d'accusation ne s'étendait pas aux faits qui pouvaient, relativement à l'accusation, être agités dans les débats. — Cr. c. 28 fruct. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 2511.

128. II. — Le président peut questionner les jurés sur tous les faits particuliers résultant des débats, qui se rattachent au fait principal et qui n'ont pas été mentionnés dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 31 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2514. — Cr. r. 18 juill. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 avr. 1819, J. G. *eod. v°*, 2515-1°, 2734.

129. Jugé spécialement :... que dans une accusation de vol avec violences qui ont laissé des traces de blessures, il peut être posé au jury, comme résultant des débats, une question de coups et blessures volontaires ayant entraîné incapacité de travail. — Cr. r. 22 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2515-3°.

130. ... Que dans une accusation de contrefaçon de monnaie, le jury a pu être alternativement interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable de contrefaçon *ou* d'altération de monnaie. — Cr. r. 18 avr. 1844, D. P. 45. 4. 274. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1842 ; *Faux et fausse monnaie*, 35. — V. sur les questions alternatives admises, *suprà*, art. 337, n°s 1855 et s.

131. ... Alors même que l'acte d'accusation ne contiendrait que la première de ces qualifications. — Même arrêt. — *Ibid.*

132. ... La question relative à la seconde qualification (celle d'altération) étant présumée de droit être résultée des débats. — Même arrêt. — *Ibid.* — V. sur la preuve et la présomption que la question posée au jury résulte des débats, *suprà*, n°s 72 et s.

133. ... Que dans une accusation de vol avec violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions, il peut être demandé aux jurés si les accusés ont porté des coups, avec guet-apens, et s'il en est résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. — Cr. r. 12 févr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2520-1°.

134. ... Et qu'il n'y a lieu à une nouvelle instruction que lorsque les débats font connaître des faits qui ne se lient à celui de l'accusation ni par le temps, ni par le lieu, ni par la personne. — Même arrêt.

135. ... Que la qualité de l'objet volé n'étant pas une circonstance du vol, le président peut, sur une accusation de vol d'une somme d'argent, poser les questions de savoir si l'accusé est coupable de vol d'argent, et s'il l'est d'avoir volé des marchandises. — Cr. r. 4 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2520-3°.

136. ... Alors même que la qualité de l'objet serait considérée comme une circonstance du vol. — J. G. *Instr. crim.*, 2520-3°.

137. Jugé également, en matière de presse, que la question de moralité d'un ouvrage déjà condamné peut être posée de nouveau, dans le cas de poursuite pour réimpression de cet ouvrage, bien qu'elle ne résulte pas formellement de l'arrêt de renvoi. — Cr. c. 20 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2528-2°, 2716-4°.

138. De même, dans une accusation de complot, une question de non-révélation peut être posée comme résultant des débats. — Cr. c. 20 mai 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2517. — Comp. toutefois : J. G. *ibid.* (obs.).

139. Lorsque, sur une accusation de complot et de non-révélation de complot, les jurés ont déclaré qu'il n'y avait pas de complot, le refus des jurés de donner une réponse sur la question de non-révélation, et celui de la cour d'assises de les obliger d'y répondre, ne peuvent fournir un moyen de cassation. — Cr. r. 31 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2517.

140. — III. — C'est pour le président une faculté, et même une obligation, de poser des questions sur les faits visés *suprà*, n°s 122 et 123. — J. G. *Instr. crim.*, 2544.

B. — Faits qui se rattachent au fait principal.

141. Les faits qui se produisent dans les débats peuvent être l'objet d'une question subsidiaire, lorsqu'ils ne sont que la modifi-

cation, l'aggravation ou l'atténuation de l'accusation elle-même. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 35.

142. Ainsi, le président doit poser les questions résultant des débats, non seulement lorsque, résolues affirmativement, elles entraînent des peines différentes, mais encore et à plus forte raison, lorsqu'elles se rattachent essentiellement au fait principal, qui est l'objet de l'accusation, et qu'elles peuvent seulement en modifier le caractère. — Cr. c. 14 mai 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2519-1°.

143. Et la position des questions étant un acte substantiel de la procédure devant les cours d'assises, il y a nullité, non seulement en cas d'absence de questions ou de position de questions étrangères, mais encore lorsque la question résultant de l'acte d'accusation étant devenue sans objet, a dû être remplacée par une question indiquée par les débats, et résultant implicitement et virtuellement de l'acte d'accusation. — Même arrêt.

144. Lorsque, par le résultat des débats, le fait mentionné dans l'acte d'accusation paraît recevoir une modification dans son caractère, le président de la cour d'assises peut et doit poser une question secondaire sur ce fait qui, n'étant que modifié, se rattache toujours essentiellement à celui de l'accusation. — Cr. c. 16 janv. 1818, J. G. *Instr. crim.* 2519-2°; 2521-1°. — Cr. r. 17 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2519-2°.

145. De même, le président peut soumettre au jury toutes les questions qui résultent des débats, même lorsqu'elles changent le caractère du fait principal; il suffit qu'elles se rattachent au fait principal. — Cr. r. 19 déc. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2519-3°.

146. Jugé spécialement :... que, lorsque, d'après l'arrêt de renvoi, un individu est accusé de banqueroute simple, pour avoir vendu des marchandises à perte et au-dessous du cours, le président peut, si le fait résulte des débats, poser une question relative à l'irrégularité des écritures de commerce. — Cr. c. 12 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2518-1°; *Faillite*, 1428.

147. ... Que, dans une accusation de fausse monnaie, on peut poser subsidiairement la question d'émission de la monnaie contrefaite. — Cr. r. 19 avr. 1832, J. G. *Faux et fausse monnaie*, 45. — J. G. S. *eod. v°*, n° 35.

148. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3656), il y a, en réalité, dans le cas cité *suprà*, n° 147, deux faits distincts.

149. Au contraire, suivant un second auteur (Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 529), ce n'est là qu'une modification du fait même de l'accusation, une qualification autre donnée au même fait. — En ce sens : J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 35.

150. De même, suivant un autre auteur, Nouguier (*op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2781, p. 208), l'émission est un fait accessoire et un complément du crime principal. On peut également ajouter à une accusation d'altération de monnaie une question alternative de contrefaçon.

C. — Fait primitif autrement qualifié.

151. Le président peut poser comme résultant des débats toute question qui, quoique formulant une accusation distincte en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal. — J. G. *Instr. crim.*, 2532. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1848. — Cr. r. 11 mai 1838, J. G. S. *eod. v°*, 1848-2°; *Bull. crim.*, n° 124. — Cr. r. 16 mai 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2533-1°.

152. Par suite, le président peut poser comme résultant des débats, dans une accusation de viol, la question d'attentat à la pudeur consommé ou tenté, avec ou sans violence, sur la même jeune fille. — Cr. r. 16 mars 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2521-1°. — Cr. r. 7 sept. 1815, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 déc. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 juin 1846, D. P. 46. 4. 135. — Cr. r. 30 avr. 1847, D. P. 47. 4. 116. — Cr. r. 8 févr. 1849, D. P. 49. 5. 23. — Cr. r. 29 avr. 1852, D. P. 52. 5. 176. — Cr. r. 9 sept. 1853, D. P. 53. 5. 138. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1848.

153. ... Ce dernier crime ne constituant qu'une modification du premier. — Mêmes arrêts.

154. ... Et il en serait de même dans une accusation de tentative de viol. — Cr. r. 9 sept. 1853, précité.

155. De même, dans une accusation d'attentat à la pudeur consommé ou tenté *avec violence* sur une personne âgée de moins de quinze ans, le président peut poser au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire d'attentat à la pudeur *sans violence* sur la même personne âgée de moins de onze ans (treize ans depuis la loi du 13 mai 1863). — J. G. *Instr. crim.*, 2522-2°; *Attentat aux mœurs*, 80, 92. — Cr. r. 11 déc. 1851, D. P. 51. 5. 146.

156. Mais il en serait autrement si, sur une accusation d'attentat à la pudeur, le débat révélait un fait de viol. — J. G. *Instr. crim.*, 2521-2°.

157. Il ne pourrait être, en ce cas, posé de question sur le viol, l'attentat à la pudeur différant essentiellement du viol et ne le supposant pas. — *Ibid.* — V. sur les questions résultant des débats qui ne peuvent être posées, *infrà*, nos 256 et s.

158. Jugé également : ... que dans une accusation d'attentat à la pudeur, le président peut, à raison de la circonstance de publicité établie au cours des débats, poser une seconde question relativement à l'accusation d'outrage public à la pudeur. — C. d'ass. de la Vienne, 23 mai 1860, D. P. 60. 2. 132.

159. ... Que dans une accusation d'homicide volontaire, on peut poser au jury les questions suivantes : 1° l'accusé a-t-il volontairement porté des coups et fait des blessures ; 2° ces coups portés et ces blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont-ils néanmoins occasionnée. — Cr. r. 16 mai 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2533-1°.

160. ... Et que, par suite, si ces dernières questions sont affirmativement résolues, il n'y a pas lieu à l'acquittement de l'accusé, bien qu'il soit déclaré non coupable du meurtre avec préméditation. — Même arrêt.

161. Jugé encore :... que, dans une accusation de meurtre, le président peut poser, comme résultant des débats, une question de blessure faite volontairement avec préméditation, sans intention de donner la mort, mais qui l'a cependant occasionnée. — Cr. r. 11 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2526-3°.

162. ... Que, lorsque l'accusation porte sur une tentative d'homicide, et qu'il est établi qu'il y a eu blessure, ce fait de blessure se trouve nécessairement compris dans le fait de tentative d'homicide, et dès lors le cour d'assises peut et doit, après avoir demandé au jury si l'accusé est coupable de meurtre, poser une question secondaire sur le point de savoir s'il est coupable de blessures faites sans dessein de tuer. — Cr. r. 2 août 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2526-1°,

163. ... Que, quoique l'accusé ne soit renvoyé devant la cour d'assises que sur le fait unique de meurtre avec préméditation sur la personne de son père, le président peut cependant poser, d'après les débats, aux jurés, une seconde question de meurtre avec préméditation, mais sans la circonstance du parricide. — Cr. r. 15 déc. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2525.

164. ... Que dans une accusation de complicité du crime de parricide par empoisonnement, le président peut poser comme résultant des débats la question subsidiaire de savoir si l'accusé est coupable d'avoir attenté volontairement à la vie de la victime par l'effet de substances propres à donner la mort. — Cr. r. 27 avr. 1876, D. P. 77. 1. 92-93. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1848.

165. ... Qu'enfin, lorsque, dans les termes mêmes de l'acte d'accusation, une femme est accusée d'avoir fait disparaître l'enfant dont elle était accouchée, le président peut poser au jury la question subsidiaire de suppression d'enfant. — Cr. r. 7 juill. 1837, J. G. S. *Proc. crim.*, 1848 ; J. G. *Instr. crim.*, 2495-2°.

166. ... Que ce n'est pas, de la part du président, porter une nouvelle accusation sur un autre fait. — Même arrêt.

167. .., Et que cette question subsidiaire, bien qu'elle constitue, si elle est résolue affirmativement, un crime différent de celui qui était l'objet du crime principal, ne présente cependant qu'une modification du fait complexe qui était l'objet de l'accusation. — Même arrêt.

D. — Fait primitif présenté avec un caractère différent de criminalité.

168. La question résultant des débats peut et doit, si elle se rattache au fait principal de l'accusation, être posée alors même qu'elle convertirait en un simple délit le fait incriminé. — J. G. *Instr. crim.*, 2530. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1849. — Cr. r. 26 nov. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2531. — Cr. r. 10 janv. 1822, J. G. *ibid.*

169. Ainsi, dans une accusation de meurtre, on peut poser comme résultant des débats, la question de savoir si les coups ont été portés sans intention de donner la mort. — J. G. *Instr. crim.*, 2533-2°.

170. Et réciproquement (mais il ne s'agit plus en ce cas d'un crime qui se transformerait en délit), dans une accusation de coups portés sans intention de donner la mort, on peut poser la question de savoir s'il y eu homicide volontaire. — *Ibid.*

171. Jugé, en ce sens :... que le président de la cour d'assises, après avoir posé et lu les questions de tentative d'homicide volontaire et de préméditation résultant de l'acte d'accusation, peut poser comme résultant des débats les questions de voies de fait volontaires commises avec préméditation. — Cr. r. 17 janv. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1849 ; *Bull. crim.*, n° 15.

172. ... Que, dans une accusation de tentative d'assassinat, on peut poser au jury, comme résultant des débats, une question sur le point de savoir si des blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours n'avaient pas été faites. — Cr. r. 1er oct. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2526-2°.

173. ... Que, dans une accusation de vol avec violences et port d'armes, le président peut poser au jury, comme résultant des débats, une question de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de plus vingt jours. — Cr. r. 24 déc. 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 1849 ; *Bull. crim.*, n° 307.

174. ... Que l'on peut poser aux jurés une question isolée de coups et blessures, quoique, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, les accusés soient traduits pour vol, à l'aide de violences qui avaient laissé des traces de blessures. — Cr. r. 10 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2799-2°.

175. ... Car l'art. 338 n'exclut pas la possibilité de poser des questions séparées pour des faits qui, sans être aggravants du fait principal, ressortent des actes et des débats. — Même arrêt.

176. ... Que, dans une accusation de ten-

tative d'infanticide et de complicité de ce crime, une question subsidiaire relative à un délit d'exposition consommé à l'égard du même enfant, qui viendrait à se révéler aux débats, est légalement posée au jury, lorsque le délit, dans les circonstances de la cause, peut être considéré comme se rattachant au crime objet de l'accusation. — Cr. c. 31 août 1855, D. P. 55. 1. 444. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1849.

177. ... Que, dans une accusation relative à la non-représentation de l'enfant dont une femme est accouchée, s'il paraît résulter positivement des débats que l'enfant supprimé était mort-né, une question subsidiaire sur ce point doit être posée au jury, le fait de suppression étant dans ce cas moins puni que s'il est seulement resté non prouvé que l'enfant ait vécu. — Cr. c. 14 mars 1873, D. P. 73. 1. 161.

178. ... Et que cette question doit être posée :... soit d'office. — Même arrêt.

179. ... Soit sur la demande du défenseur. — Même arrêt.

180. ... Que, dans une accusation d'attentat à la pudeur, le président peut, à raison de la circonstance de publicité établie au cours des débats, poser une seconde question relativement à l'accusation d'outrage public à la pudeur. — C. d'ass. de la Vienne, 23 mai 1860, cité *suprà*, n° 158.

181. ... Que le président peut poser au jury, comme modification de l'accusation principale, une question subsidiaire de violences et voies de fait volontaires, lorsque les faits qualifiés d'attentat à la pudeur paraissent avoir perdu à la suite des débats le caractère lubrique que leur attribuait l'accusation et constituer simplement le délit prévu et puni par l'art. 311 c. pén. — Cr. r. 25 nov. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1849; *Bull. crim.*, n° 396.

182. ... Qu'une question de banqueroute simple peut être posée dans une accusation de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 15 janv. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2531.

183. ... Que, dans une accusation de vol avec la circonstance de domesticité, le président peut, après avoir posé les questions conformes à l'accusation, donner au fait, dans une question subsidiaire, qualification d'abus de confiance, sans qu'il présente par là une accusation nouvelle. — Cr. r. 9 mars 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2533-2°.

E. — Modifications résultant d'erreur sur la date du crime, ou résultant de certaines circonstances de fait.

184. — I. — Quand il résulte des débats que le temps, le lieu, la victime ou l'objet du crime ont été mal désignés dans l'arrêt de renvoi, il faut rechercher si les débats ont :... révélé un fait nouveau. — J. G. *Instr. crim.*, 2534, *in fine*.

185. ... Et alors une instruction nouvelle est nécessaire. — *Ibid.*

186. ... Ou si les débats ont seulement rectifié des circonstances du fait. — *Ibid.*

187. ... Alors il y a seulement lieu de poser les questions comprenant les rectifications nécessaires. — *Ibid.*

188. — II. — Dans le premier cas, il faut spécialement de reconnaître que les questions devant reproduire, non pas seulement l'accusation telle qu'elle résulte de la procédure écrite, mais telle qu'elle ressort à la fois de l'instruction préalable et du débat oral, la date peut et doit se trouver changée dans ces questions, si cette modification a été nécessitée par les débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2777.

189. Par suite, le président de la cour d'assises a le droit, en vertu du pouvoir qui lui appartient de soumettre au jury des questions résultant des débats, de préciser, dans les questions qu'il pose, l'*époque* à laquelle a été commis le crime objet de l'accusation, quand même l'arrêt de renvoi ne s'en explique pas. — Cr. r. 4 déc. 1856, D. P. 57. 1. 77. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1843.

190. ... Et spécialement, de rectifier une erreur de date contenue dans l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 29 juill. 1852, D. P. 52. 5. 168. — V. sur le droit pour le président de rectifier les erreurs de l'arrêt de renvoi, *suprà*, art. 337, n°s 415 à 427. — V. sur la nécessité d'indiquer la date du crime dans la question au jury, *suprà*, art. 337, n°s 1302 à 1331.

191. ... Pourvu que la nature de l'accusation ne s'en trouve pas modifiée. — Cr. r. 22 juill. 1852, précité. — Cr. r. 4 déc. 1856, précité.

192. Jugé, de même :... que le président des assises peut valablement interroger le jury, par des questions subsidiaires, comme résultant des débats, sur les mêmes faits qui sont compris dans les questions principales, mais avec modification de la date à laquelle ces faits auraient été commis. — — Cr. c. 17 janv. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1843; *Bull. crim.*, n° 15. — V. en ce sens : J. G. *Instr. crim.*, 2515-4°.

193. ... Que le président peut et doit étendre dans les questions l'époque où le crime pouvait avoir été commis, au delà de celle qui était déterminée dans l'acte d'accusation, si cela résulte des débats. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2777-1°.

194. ... Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le président aurait changé, dans la question, la date du jour où aurait été commis le crime, lorsque ce changement était devenu nécessaire. — Cr. r. 19 mai 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2777-2°.

195. ... Alors, d'ailleurs, que le fait principal et les circonstances indiquées dans la question sont les mêmes que ceux de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Même arrêt.

196. Jugé aussi, que dans une accusation de complot si l'arrêt de renvoi ne donne qu'une date à ce complot, les questions soumises au jury peuvent en indiquer deux. — Cr. règl. de juges, 13 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2554, 2778; *Crimes contre l'Etat*, 81; cité *suprà*, n° 86.

197. Toutefois, et sur ce dernier point, il convient de remarquer, en vertu de la règle énoncée, *suprà*, n°s 121 et suiv., et *infrà*, n°s 256 et suiv., — à savoir, qu'on ne peut ajouter comme résultant des débats que des faits et circonstances aggravantes du crime compris dans l'arrêt de renvoi, et non des faits distincts et essentiellement différents — que l'indication de deux dates dans les questions posées au jury peut avoir pour conséquence de faire statuer le jury sur un crime différent de celui qui est poursuivi, ce qui serait contraire au principe posé par l'art. 271. — J. G. *Instr. crim.*, 2778.

198. Mais, jugé que lorsqu'une rectification a été faite au moyen d'une question subsidiaire posée au jury comme résultant des débats, et dans laquelle le président s'est borné à changer l'époque de la perpétration des faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, l'accusé ne peut objecter que cette question se rapporte à une accusation nouvelle. — Cr. c. 11 janv. 1851, D. P. 51. 5. 146.

199. ... Et la réponse affirmative du jury à cette question subsidiaire n'est pas en contradiction avec la réponse faite à la question principale. — Même arrêt.

200. — III. — En dehors des questions relatives à une rectification portant sur la date du fait poursuivi, on peut poser au jury, comme résultant des débats, des questions qui ne sont qu'une modification du résumé de l'acte d'accusation ou du dispositif de l'arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 2519-4°.

201. Ces questions modificatives ne doivent point être introduites dans les questions posées en vertu de l'arrêt de renvoi, qui ne peut être changé. — J. G. *Instr. crim.*, 2534.

202. Elles doivent être posées à part. — *Ibid.* — V. *suprà*, n° 38.

203. Jugé, à cet égard, que les questions relatives à l'altération d'un mandat de 38 fr. 36 cent. ont pu être ajoutées comme simplement modificatives de l'accusation d'avoir falsifié l'acceptation mise au bas d'un billet de 38,000 fr. 36 cent. par l'insertion du mot *mille*. — Cr. r. 21 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2513-4°.

204. ... Alors qu'il s'agit du même écrit. — Même arrêt.

205. ... Mais il en serait autrement d'une question relative à l'abus de confiance par abus d'un blanc seing. — Même arrêt.

§ 3. — *Questions relatives à la coopération et à la complicité.*

206. — I. — La complicité n'étant pas un fait nouveau dans une accusation mais un accessoire, une dépendance du fait compris dans l'arrêt de renvoi, peut, si elle résulte des débats, donner lieu à une question. — J. G. *Instr. crim.*, 2536.

207. — II. — D'une part, on peut poser à l'égard du complice, la question de savoir s'il est auteur principal. — J. G. *Instr. crim.*, 2534.

208. Jugé en ce sens :... que le président peut poser au jury comme résultant des débats, une question subsidiaire de coauteur relativement à un accusé qui a été renvoyé devant la cour d'assises comme complice du fait incriminé. — Cr. c. 19 juin 1829, J. G. S. *Proc. crim.*, 1845; *Bull. crim.*, n° 137.

209. ... Que bien que dans ce cas la question résultant des débats change le caractère du délit, il peut être demandé aux jurés si le vol a été commis par deux personnes, circonstance non mentionnée dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 3 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2535-1°.

210. De même, l'accusé regardé comme simple complice, par une cour d'assises, dont l'arrêt a été cassé pour violation de formes, peut être condamné comme coupable comme auteur principal par la cour devant laquelle il a été renvoyé. — Cr. r. 28 août 1829, J. G. *Complice*, 166; *Cassation*, 2210.

211. — III. — D'autre part, dans une accusation ayant pour objet un crime exécuté, on peut poser à l'égard de l'auteur principal la question de savoir s'il est complice. — J. G. *Instr. crim.*, 2534.

212. Jugé, en ce sens, que le fait de complicité est nécessairement lié à celui d'avoir commis le crime comme auteur. — Cr. r. 10 janv. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2537. — Cr. r. 5 août 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 janv. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 sept. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 juin 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 août 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 janv. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 oct. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 sept. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 juill. 1832, J. G. S. *Proc. crim.*, 1845; *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. r. 19 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2537; *Complice*, 124. — Cr. r. 24 sept. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2537; *Complice*, 66. — Cr. r. 24 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2537. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *Complice*, 163; *Instr. crim.*, 2537-1°. — Cr. r. 22 janv. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 1845; *Bull. crim.*, n° 19.

213. La complicité n'est qu'une modification du fait principal, ou un accessoire de ce fait. — Mêmes arrêts.

214. Par suite, la complicité, quoique modifiant le caractère de la culpabilité peut

et doit, si elle résulte des débats, être posée aux jurés à l'égard de l'accusé poursuivi seulement comme auteur principal. — Mêmes arrêts. — Cr. r. 23 mars 1893, D. P. 94. 1. 310.

215. Spécialement, lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises comme auteur conjoint d'un crime, le président peut, sans commettre de nullité, substituer à cette qualification celle de complice par assistance. — Cr. r. 23 mars 1893, précité.

216. ... Alors surtout que l'accusé et le défenseur spécialement interpellés n'ont formulé aucune observation. — Même arrêt.

217. Pareillement, l'accusation du crime d'empoisonnement comprend virtuellement celle de complicité par aide et assistance du même crime, en sorte que, si la question de complicité, quoique non posée dans l'acte d'accusation, vient à résulter des débats, elle doit être posée au jury. — Cr. r. 26 déc. 1839, précité.

218. Et il en est ainsi, alors même que l'arrêt de la chambre d'accusation, qui réformait en ce point l'ordonnance de mise en prévention, a écarté le chef de complicité prévu par l'art. 60 c. pén., si des faits nouveaux se sont produits à la cour d'assises. — C. d'ass. de Niort, 15 mars 1849, D. P. 50. 2. 48. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1845. — V. *suprà*, nos 60 à 71.

219. Sur la position de la question de complicité en pareil cas et spécialement sur la position de la question de complicité par référence à la question principale, V. *suprà*, art. 337, nos 1045 et suiv.

220. — IV. — On peut poser une question subsidiaire sur un nouveau mode de complicité révélé par les débats. — V. le numéro suivant.

221. Ainsi, dans une accusation de complicité par aide et assistance, le président peut poser au jury la question de complicité par provocation, laquelle est présumée résulter des débats, et la réponse affirmative sert de base à la condamnation. — Cr. r. 4 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2537-2°.

222. — V. — Les questions résultant des débats peuvent spécifier les circonstances propres à caractériser le mode de complicité visé par l'acte d'accusation. — V. les deux numéros suivants.

223. Ainsi, dans le cas où un individu est mis en accusation comme complice, pour avoir facilité l'exécution du crime, le président peut soumettre au jury la question de savoir si l'accusé a procuré les instruments nécessaires pour commettre le crime, sachant qu'ils devaient y servir; encore bien que cette question ne se trouve pas dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 2 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2535-3°.

224. De même, lorsque les questions soumises au jury se rattachent essentiellement au fait énoncé dans le résumé de l'acte d'accusation, elles peuvent contenir des circonstances non spécifiées dans ce résumé, si cette spécification est nécessaire pour déterminer, soit les divers genres de coopération à la consommation du crime, soit la complicité de ce crime. — Cr. r. 3 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2535-2°, 2732.

225. — VI. — Les mêmes principes sont applicables en matière de presse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1845; *Presse-outrage*, 1907. — D. P. 92. 1. 33, note.

226. Jugé, à cet égard, que le prévenu ou l'accusé renvoyé par la chambre des mises en accusation, pour complicité de délit de presse, n'en conserve pas moins le droit de prétendre devant la cour d'assises qu'il n'est pas seulement complice, mais qu'il est l'auteur principal des faits incriminés. — Cr. r. 21 nov. 1891, D. P. 92. 1. 33. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1845. — En sens contraire : Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 955; Fabreguettes, *Infraction de la parole, etc.*, t. 2, n° 2083.

227. ... Et que, dans ce cas, le président de la cour d'assises a le droit de poser au jury comme résultant des débats une question subsidiaire de ce chef. — Même arrêt.

228. Suivant un auteur (Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 955, p. 463) le président de la cour d'assises en matière de presse ne peut poser aucune question subsidiaire comme résultant des débats et les seuls faits qui peuvent être soumis à l'appréciation du jury sont ceux qui sont précisés et qualifiés par l'arrêt de renvoi ou la citation.

§ 4. — *Questions relatives au recel.*

229. Le recélé rentrant dans la complicité, le président peut, dans une accusation dirigée contre un accusé comme auteur principal d'un vol, poser une question subsidiaire sur le point de savoir si l'accusé a du moins recélé tout ou partie des objets provenant de ce vol. — J. G. *Instr. crim.*, 2528. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1846. — Cr. r. 20 juin 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2528; *Complice*, 231. — Cr. r. 18 juill. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 avr. 1860, D. P. 61. 5. 134.

230. ... Car ce n'est pas poser une question sur un fait étranger à l'accusation principale. — Cr. r. 7 avr. 1860, précité.

231. Ainsi, lorsque, dans une accusation de vol, il s'élève, pendant les débats, des charges de recélé, le recélé n'étant point un fait absolument distinct du vol, mais n'en étant qu'une suite et une modification, la question de recélé peut et doit être soumise aux jurés. — Cr. r. 13 août 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2538-2°. — Cr. r. 14 oct. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 déc. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 juin 1831, J. G. *ibid.*; *Complice*, 228.

232. ... Alors même que la question du recélé, résultant seulement des débats, n'était pas énoncée dans le résumé de l'acte d'accusation. — Mêmes arrêts.

233. ... Et à plus forte raison, si la question du recélé ressort de l'acte d'accusation. — Cr. r. 3 oct. 1817, J. G. *Complice*, 233.

234. De même, le fait de recélé n'étant qu'une modification du fait de vol, et non un fait distinct de ce vol, bien que l'acte d'accusation ne présente l'accusé que comme auteur du vol ou complice par la coopération énoncée en l'art. 60 c. pén., la question sur le fait de recélé prévu par l'art. 62 a pu être posée d'après les débats. — Cr. r. 29 sept. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2538-3°.

235. Spécialement, dans une accusation du crime de pillage d'objets mobiliers appartenant à l'État, avec la circonstance de bande et force ouverte, la cour d'assises peut poser la question de savoir si l'accusé est coupable de recélé de ces objets, comme résultant des débats, le pillage emportant avec lui la culpabilité du vol. — Cr. r. 29 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2538-4°.

236. On peut également, par une question subsidiaire résultant des débats, demander au jury si un accusé de vol ou de complicité de vol par recélé a été complice par aide ou assistance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le vol. — Cr. r. 4 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2514.

237. Jugé, enfin, qu'en cas de doute sur la culpabilité de l'accusé principal de vol qualifié, le président, après avoir posé à l'égard du complice par recélé, conformément à l'acte d'accusation, la question de savoir s'il est coupable d'avoir recélé les objets volés *par l'accusé principal*, peut valablement ajouter, comme résultant des débats, la question subsidiaire de savoir s'il est coupable d'avoir sciemment recélé les mêmes objets soustraits frauduleusement *par un individu resté inconnu*. — Cr. r. 18 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2538-5°.

238. ... Ce n'est pas ajouter là illégalement à l'acte d'accusation relativement au complice. — Même arrêt.

239. Et dans ce cas, il n'y a pas contradiction entre la réponse négative du jury sur la première question et la réponse affirmative sur la seconde, quoiqu'elles se réfèrent au même fait. — Même arrêt.

§ 5. — *Questions relatives à la tentative.*

240. La tentative que la loi considère comme le crime même et qui est ainsi plus qu'une circonstance, est implicitement comprise dans l'accusation du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 2534, 2540; *Tentative*, 83. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1847.

241. En conséquence, la tentative peut faire l'objet d'une question résultant des débats. — *Ibid.*

242. ... A la condition que les actes de tentative se rattachent par les circonstances de temps et de lieu aux faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, sans quoi ils constitueraient des faits nouveaux, exigeant un débat spécial. — J. G. *Instr. crim.*, 2534.

243. Ainsi, la question de tentative doit être posée, encore que l'acte d'accusation ne fasse mention que du crime, et que la tentative ne résulte que des débats. — Cr. c. 14 mai 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2541. — J. G. *Instr. crim.*, 2541; *Tentative*, 83.

244. La question subsidiaire de tentative du crime relevé par l'arrêt de renvoi ne constitue pas une accusation nouvelle; elle contient seulement une qualification différente du même fait. — Cr. r. 31 mai 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1847; *Bull. crim.*, n° 129.

245. Jugé par suite :... que la tentative du crime de coups portés à ses père et mère, n'étant qu'une modification du crime même, la question de tentative peut être soumise aux jurés, lors même que l'acte d'accusation ne fait pas mention de la tentative. — Cr. r. 3 févr. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2542-1°.

246. ... Que la question de tentative de meurtre, n'étant qu'une modification du meurtre qui fait l'objet de l'accusation, peut être soumise au jury comme résultant des débats. — Cr. r. 25 janv. 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 1847; *Bull. crim.*, n° 19.

247. ... Et la question a pu être posée au jury malgré l'opposition de l'accusé, si elle l'a été après décision de la cour. — Même arrêt. — V. sur l'obligation de la cour d'assises d'intervenir en cas d'incident contentieux, *suprà*, nos 15 et suiv.

248. ... Qu'une blessure grave occasionnée par un coup de stylet peut être punie comme tentative de meurtre (après questions résolues par le jury), bien que le fait imputé au prévenu n'ait été dans l'acte d'accusation que qualifié de blessures graves. — Cr. r. 8 août 1817, J. G. *Tentative*, 83.

249. De même, le président de la cour d'assises, peut poser au jury comme résultant des débats :... dans une accusation d'empoisonnement, la question de tentative d'empoisonnement. — Cr. r. 12 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2542.

250. ... Dans une accusation de vol, la question de tentative du même vol. — Cr. r. 23 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2542-2°.

251. ... Dans une accusation d'attentat à la pudeur commis avec violence, une question sur la tentative avec violence, qui n'est qu'une modification de cet attentat. — Cr. r. 10 juin 1830, J. G. S. *Proc. crim.*, 1847; J. G. *Attentat aux mœurs*, 92.

252. ... Dans une accusation d'attentat à la pudeur sans violence, présenté seulement comme ayant été *commis* sur un enfant de moins treize ans, la question demandant au jury si cet attentat a été *commis ou tenté* sur la personne désignée. — Cr. r. 10 juill. 1817, J. G. *Instr. crim.*,

2522-1°. — Cr. r. 31 déc. 1869, D. P. 70. 1. 434. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1842.

253. ... Une telle addition serait à tort considérée comme modifiant l'accusation. — Cr. r. 31 déc. 1869, précité.

254. ... D'autant plus, qu'en matière d'attentat à la pudeur, il n'est pas exigé que la question de tentative soit posée dans les termes de l'art. 2 c. pén. — Même arrêt.

255. ... Dans une accusation de viol, la question de tentative de viol. — Cr. r. 8 janv. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 1847; *Bull. crim.*, n° 5.

SECT. 3. — FAITS NOUVEAUX RÉSULTANT DES DÉBATS ET QUI NE PEUVENT ÊTRE L'OBJET DE QUESTIONS AU JURY.

256. — I. — Lorsque le nouveau fait, découvert par les débats, constitue par lui-même un délit ou un crime distinct et essentiellement différent de celui qui est relevé par l'acte d'accusation, il ne peut être l'objet d'une question spéciale à soumettre aux jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2503. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1840; *Faux et fausse monnaie*, 35 *in fine*. — V. *suprà*, art. 271.

257. D'après un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3655), si les faits nouveaux révélés par les débats ne sont ni une modification, ni une dépendance des faits incriminés, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, faire l'objet d'une question subsidiaire; ils constituent une accusation nouvelle, et cette accusation qui n'a été préparée par aucune instruction préalable et qui surprend l'accusé dépourvu de tous moyens de défense, ne peut être jugée immédiatement. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n°s 2760 et suiv.; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 528.

258. Ainsi, le président de la cour d'assises ne peut poser au jury, comme résultant des débats, une question relative à un crime nouveau, distinct et séparé de celui qui fait l'objet de l'accusation. — Cr. c. 8 janv. 1892, D. P. 92. 1. 150. — Cr. c. 5 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 181.

259. De même, un fait non compris dans l'arrêt de renvoi, et ne pouvant être considéré comme une circonstance modificative du fait principal, ne saurait faire l'objet d'une question subsidiaire et servir de base à une condamnation. — Cr. c. 25 janv. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1840-4°; *Bull. crim.*, n° 23.

260. Spécialement, le crime de suppression d'enfant étant distinct du crime d'infanticide, dans une accusation d'infanticide, on ne peut poser, comme résultant des débats, la question de suppression d'enfant, encore que l'une et l'autre accusation reposent sur le même fait. — J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 245. — J. G. S. *eod. v°*, 368, 75; *Proc. crim.*, 1840. — Cr. c. 20 août 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2505-1°. — Cr. c. 19 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2505-2°. — Cr. c. 17 juin 1853, D. P. 54. 1. 15. — Cr. c. 5 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 181. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 6e édit., par Villey, t. 4, p. 455, n° 1711; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 2764, p. 188 et suiv.; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, 2e édit., t. 5, n° 263, p. 344 et suiv.

261. Ce fait n'est point connexe à l'accusation principale; il ne constitue ni une circonstance aggravante ni une circonstance atténuante, mais un fait principal exclusif de l'infanticide. — Cr. c. 20 août 1825, précité. — Cr. c. 19 avr. 1839, précité. — V. *infrà*, art. 361.

262. ... Et il ne peut être soumis au jury qu'après une nouvelle instruction. — Mêmes arrêts.

263. Mais le président de la cour d'assises peut poser comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusée est coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement causé la mort de son enfant. — Cr. c. 20 août 1825, précité.

264. Jugé, toutefois, à ce dernier point de vue, que la circonstance que la tentative de crime imputée à l'accusé serait le résultat de la maladresse ou de l'imprudence, ne constituant ni une circonstance aggravante ni une excuse, l'accusé ne peut demander qu'elle soit l'objet d'une question posée au jury comme résultant des débats. — Cr. r. 9 nov. 1848, D. P. 48. 5. 86.

265. Jugé aussi que la tentative d'avortement ne peut être considérée, par la cour d'assises, comme une circonstance ou une modification du crime d'infanticide, et ne peut dès lors être posée au jury comme résultant des débats dans une accusation d'infanticide. — Cr. r. 16 oct. 1817, J. G. S. *Proc. crim.*, 1841; J. G. *Avortement*, 11. — Cr. c. 30 janv. 1851, D. P. 51. 5. 147.

266. De même, le crime de suppression d'état, qui consiste surtout dans un attentat contre l'état civil de l'enfant, ne peut être considéré comme une modification du crime d'infanticide qui est le meurtre d'un enfant nouveau-né et ne peut, par suite, faire l'objet d'une question subsidiaire posée au jury dans une accusation d'infanticide. — Cr. c. 8 janv. 1892, D. P. 92. 1. 550. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1840.

267. Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, si le débat révèle un fait d'escroquerie, il faut, pour ce fait, et dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public a fait des réserves, renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction. — Cr. c. 30 juin 1826, J. G. *Instr. crim*, 2506-2°.

268. Dans une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, si les débats font connaître un fait d'établissement non autorisé de prêt sur gage ou nantissement, le nouveau fait ne peut être soumis au jury, après qu'il a déclaré l'accusé non coupable du premier fait qui lui était imputé. — Cr. c. 24 juin 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2506-1°.

269. ... Et le consentement de l'accusé ne peut lui être opposé, ni couvrir la nullité résultant de cette infraction à la loi. — Même arrêt.

270. Jugé également, dans une accusation de faux :... que lorsqu'un individu est accusé d'avoir commis des faux en écriture privée, pour avoir altéré des conventions contenues dans deux billets, le président de la cour d'assises ne peut, après avoir posé, comme résultant de l'accusation, la question de savoir si l'accusé était coupable du crime de faux en écriture privée, poser encore, comme résultant des débats, celle de savoir s'il était coupable du faux en écriture de commerce par altération des mêmes billets avec les mêmes circonstances. — Cr. c. 7 oct. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2472-1°; *Faux*, 327.

271. ... Que lorsqu'un individu a été mis uniquement en accusation pour fabrication d'un faux billet, et acquitté sur ce chef, on ne peut poser au jury, comme résultant des débats, la question d'escroquerie tirée du même fait de fabrication. — Cr. c. 1er févr. 1844, D. P. 45. 4. 122.

272. ... Et qu'on ne peut, sur la solution affirmative de cette question, prononcer contre l'accusé l'application des peines de l'art. 405 c. pén. — Même arrêt.

273. ... Qu'en cas d'accusation de faux par fabrication d'un billet contenant obligation, le président ne peut poser comme résultant des débats une question subsidiaire de faux dans un billet à ordre, qu'autant qu'il résulte de cette question qu'il y a identité entre le billet énoncé dans la première question et celui compris dans la seconde. — Cr. c. 10 juill. 1851, D. P. 52. 5. 175.

274. Jugé, dans le même sens, en matière de fausse monnaie :... que dans un accusation de fabrication ou émission de fausse monnaie, le président des assises ne peut poser au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire d'escroquerie qu'aucune circonstance ne rattache intimement à l'accusation principale. — Cr. c. 7 mai 1851, D. P. 52. 5. 175. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 35. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3655; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 2764.

275. ... Que lorsqu'un arrêt de renvoi et l'acte d'accusation présentant un accusé comme coupable de fabrication et d'émission de fausses pièces de quinze et de trente sous, monnaie d'argent, la cour d'assises n'a pas le droit de poser aux jurés comme résultant des débats, la question de savoir si cet accusé est coupable d'avoir fabriqué ou émis de fausses pièces de quinze ou trente sous, monnaie de cuivre ou de billon. — Cr. c. 9 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2506-5°; *Faux*, 45.

276. ... Alors même que l'accusé aurait demandé que cette question fût posée. — Même arrêt.

277. ... Et qu'en conséquence si, sur la réponse affirmative à cette question (quand les premières questions ont été répondues négativement), la cour d'assises prononce des peines, son arrêt est nul, et il n'y a même pas lieu à renvoi devant une autre cour. — Même arrêt.

278. Jugé, enfin, que le fait de port d'armes de guerre qui se révèle dans le cours des débats sur la prévention de tentative de meurtre, constitue un fait nouveau principal et séparé, qui peut donner matière à une nouvelle poursuite contre le prévenu et devant une autre juridiciton, mais qui n'aggrave et n'atténue en rien l'incrimination. — Cr. c. 14 mars 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2508-2°.

279. ... Et que, par suite, le président ne peut légalement poser au jury une question nouvelle, motivée sur le fait de port d'armes. — Même arrêt.

280. Décidé toutefois, par un arrêt ancien, que le président, pouvant ajouter des questions sur les circonstances qui résultent des débats, quoique non mentionnées dans l'acte d'accusation, peut poser une question sur l'attentat à la pudeur qui a précédé l'homicide. — Cr. r. 20 mars 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2523.

281. En dernier lieu, s'il ressort des débats, devant une cour d'assises, quelques indices de culpabilité contre une personne qui n'a pas été mise en accusation, le président de la cour ne peut poser au jury une question relative à la culpabilité de cette personne. — Cr. c. 11 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2508-1°.

282. — II. — Lorsque des faits sont seulement connexes avec le fait principal, ils ne doivent point être soumis au jury comme résultant des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2509.

283. Ainsi, la question de tentative d'usage criminel d'un billet faux ne peut être soumise au jury comme résultant des débats, si ce fait n'est pas compris dans l'acte d'accusation, et si, d'ailleurs, le billet a été faussement fabriqué par un autre individu, à l'égard duquel la question d'usage du billet fabriqué pourrait seule être posée, comme modificative de la question principale. — Cr. c. 9 juill. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2509; *Faux*, 314.

284. Mais il en est autrement si ces faits connexes ont pour effet d'aggraver la peine du fait principal : ils sont alors assimilés à

des circonstances aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2509.

285. Par suite, dans une accusation de meurtre, où les débats avaient révélé un vol qualifié qui avait accompagné ce meurtre, la cour d'assises ne peut refuser une position de question sous le prétexte que c'était seulement un fait connexe au premier. — Cr. c. 14 nov. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2509.

Art. 339.

(modifié par la loi du 28 avr. 1832).

Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant ? ». — C. 3 brum. an 4, art. 174, 646. — C. pén., art. 321, 326 (1).

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 329, en note, n° 8 *in fine*. — Rapport au Corps législatif, J. G. *eod.* v°, p. 313-332, en note, n° 27.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES QUESTIONS D'EXCUSE (n° 1).

SECT. 2. — POSITION DE LA QUESTION D'EXCUSE (n° 20).

§ 1. — *Définition de l'excuse légale* (n° 20).

§ 2. — *Qui peut demander la position de la question d'excuse* (n° 26).

A. — Accusé (n° 26).
B. — Ministère public (n° 31).
C. — Position d'office par la cour d'assises de la question d'excuse (n° 41).

§ 3. — *Examen par la cour d'assises des faits proposés comme excuse* (n° 52).

§ 4. — *Obligation pour la cour de soumettre au jury le fait constituant une excuse légale* (n° 67).

§ 5. — *Dans quelle forme et dans quel délai doit être posée la question d'excuse* (n° 84).

A. — Dans quelle forme est posée la question d'excuse (n° 84).
B. — Jusqu'à quel moment peut être proposée la question d'excuse (n° 98).
C. — Complexité de la question d'excuse (n° 103).

§ 6. — *Interdiction au jury de suppléer à la position de la question d'excuse* (n° 109).

SECT. 3. — FAITS CONSTITUANT DES EXCUSES LÉGALES (n° 113).

§ 1. — *Provocation* (n° 113).
§ 2. — *Fausse monnaie* (n° 136).

A. — Réception pour bonnes de monnaies fausses (n° 136).
B. — Dénonciation des auteurs ou complices du crime de fausse monnaie (n° 156).

§ 3. — *Arrestation, détention, séquestration arbitraires* (n° 159).

SECT. 4. — FAITS QUI NE CONSTITUENT PAS DES EXCUSES LÉGALES (n° 160).

§ 1. — *Faits justificatifs* (n° 160).

A. — Contrainte. — Force majeure (n° 162).
B. — Démence (n° 165).
C. — Légitime défense (n° 181).
D. — Preuve des faits diffamatoires en matière de presse (n° 186).

§ 2. — *Excuses absolutoires* (n° 187),

(1) *Ancien art.* 339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : — « Tel fait est-il constant ?»

SECT. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES QUESTIONS D'EXCUSE.

1. — I. — Le Code du 3 brum. an 4 ordonnait, dans son art. 646, de poser toutes les questions d'excuse invoquées par l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2657.

2. On entendait alors par faits d'excuse tous ceux qui étaient de nature à atténuer la culpabilité. — *Ibid.*

3. En l'absence d'une définition légale, les juges admettaient toutes les circonstances qui pouvaient produire un effet atténuant. — *Ibid.*

4. Ils appréciaient le caractère légal des faits et ils admettaient ou refusaient la position de la question d'excuse selon que les faits allégués leur paraissaient présenter ou ne pas présenter ce caractère : c'était là une question de droit qui appartenait aux juges et non aux jurés. — *Ibid.*

5. On décidait ainsi que l'indigence, la séduction et l'ivresse n'étaient pas des excuses et ne devaient pas être soumises comme telles aux jurés. — Cr. r. 8 mai 1807, J. G. *Instr. crim.*, 2657.

6. — II. — Depuis le présent Code, aucun fait, quelqu'atténuant qu'il soit, ne peut être soumis au jury, si la loi ne lui attribue pas le caractère d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 2658. — V. ci-dessus le texte de l'art. 339.

7. Mais d'après la rédaction originaire du second membre de phrase de l'art. 339, il était admis par une jurisprudence constante, que la position de la question d'excuse était uniquement facultative pour la cour d'assises qui avait un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. — J. G. *Instr. crim.*, 2658.

8. La cour d'assises était tenue de délibérer sur la demande de l'accusé, mais n'était pas obligée de la lui accorder. — V. les arrêts cités, J. G. *Instr. crim.*, 2658.

9. D'ailleurs l'art. 339 n'était pas prescrit à peine de nullité. — *Ibid.*

10. De plus, une excuse, même ayant le caractère légal d'excuse, ne pouvait devenir l'objet d'une question qu'autant qu'il avait été décidé qu'elle résultait des débats, et il appartenait à la cour d'assises de prononcer si la question d'excuse résultait des débats, lorsque cela était contesté. — V. les arrêts cités, J. G. *Instr. crim.*, 2659.

11. Cette jurisprudence était vivement critiquée par la doctrine. — V. J. G. *Instr. crim.*, 2261, avec les auteurs cités.

12. Depuis la révision du Code en 1832, il résulte de la nouvelle rédaction du second membre de phrase de l'art. 339, que dès que le fait présenté comme excuse a réellement ce caractère, il ne dépend plus du président ou de la cour de poser ou de ne pas poser la question d'excuse, de l'admettre ou de la rejeter selon qu'elle aura été reconnue résulter ou ne pas résulter des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2663. — V. le numéro suivant.

13. Et le président doit, à peine de nullité, lorsque l'accusé propose pour excuse un fait admis comme tel par la loi, poser une question ainsi conçue : « tel fait est-il constant » ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1887. — Cr. c. 28 mars 1851, D. P. 51. 5. 263. — V. ci-dessus le texte de l'art. 339. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n° 2840 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3639 ; Blanche, *op. cit.*, t. 6, n° 229 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 622 ; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n° 307.

14. C'est le président ou la cour d'assises, selon la distinction fondamentale établie *suprà*, art. 268, qui décide s'il y a lieu ou non de poser la question d'excuse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1888. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2846.

15. Mais jugé que l'accusé ne saurait se faire un grief de ce que la position de cette question aurait eu lieu par ordre de la cour, et non du président. — Cr. r. 8 déc. 1865, D. P. 66. 1. 143.

16. De plus, pour que la cour d'assises soit tenue de poser comme question d'excuse le fait proposé comme tel, il faut que ce fait ait le caractère légal d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 2665. — V. *Code pénal annoté*, art. 65, n°s 8 et s. — V. *infrà*, n°s 113 et s.

17. Ainsi, quand un accusé invoque un fait comme excuse, il y a lieu de s'assurer si la loi donne ce caractère au fait allégué, et si elle le lui attribue spécialement pour le crime poursuivi. — J. G. *Instr. crim.*, 2665. — V. *Code pénal annoté*, art. 65, n° 10.

18. Et cet examen soulève une question de droit de la compétence de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2665 ; *Peine*, 365. — V. *suprà*, art. 337, n°s 245 à 248.

19. S'il y a doute sur le caractère légal du fait allégué pour excuse, c'est la cour d'assises entière et non le président seul, qui doit prononcer ; car alors il existe un véritable débat contentieux. — J. G. *Instr. crim.*, 2666.

SECT. 2. — POSITION DE LA QUESTION D'EXCUSE.

§ 1er. — *Définition de l'excuse légale.*

20. La loi pénale après avoir défini chaque crime, et réglé la peine qui lui est applicable, détermine les faits qui le rendent excusable, et permettent aux juges d'abaisser la peine, si le fait d'excuse a été constaté. — J. G. *Instr. crim.*, 2667.

21. Il en est ainsi pour les art. 135, 321, 322, 324, 343, 441 C. pén. — J. G. *Instr. crim.*, 2667. — V. ces articles au *Code pénal annoté*. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2853.

22. Et hors des faits prévus et définis par la loi, il n'y a pas d'excuse admissible. — J. G. *Instr. crim.*, 2668. — Cr. r. 22 août 1811, J. G. *ibid* — V. *Code pénal annoté*, art. 65, n° 14.

23. Il importe, par suite, de distinguer les faits d'excuse légale qui déterminent une diminution de peine, et les faits qui excluent toute idée de culpabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 2667. — V. sur les faits justificatifs *infrà*, n°s 160 et suiv., et sur les excuses absolutoires, *infrà*, n°s 187 et suiv.

24. Jugé à cet égard, que le caractère d'excuse légale appartient à tout fait qui, d'après les dispositions de la loi, est de nature à atténuer, modifier ou supprimer la peine encourue pour le crime ou délit, objet de l'accusation. — Cr. c. 28 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2670-2° ; *Faux*, 65. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2852.

25. De même, on doit considérer comme fait d'excuse, dans le sens de la loi, tout fait prévu par elle et qui est de nature, s'il est déclaré constant, à permettre au juge d'appliquer à l'accusé une peine moins rigoureu-

se. — Cr. c. 15 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2670-3°. — Cr. c. 24 avr. 1841, J. G. *eod. v°*, 2670-1°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2852.

§ 2. — *Qui peut demander la position de la question d'excuse.*

A. — Accusé.

26. C'est à l'accusé qu'il appartient d'abord de demander la position de la question d'excuse. — V. ci-dessus le texte de l'art. 339. — V. *suprà*, n° 13.

27. Pour mettre le juge dans l'obligation de poser la question d'excuse, il faut que l'accusé l'ait demandé dans des conclusions formelles. — V. *infrà*, n°s 70 et suiv.

28. Mais le droit qu'a l'accusé de faire poser au jury des questions d'excuse, ne comprend pas celui de faire poser des questions subsidiaires. — Cr. r. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 132. — Cr. r. 29 juin 1854, D. P. 54. 5. 223.

29. Par suite, une cour d'assises peut, dans une accusation d'homicide volontaire avec préméditation, refuser à l'accusé de poser au jury la question subsidiaire de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, en jugeant que cette question ne résultait pas des débats. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, art. 338.

30. A plus forte raison, l'accusé ne peut se plaindre de ce que la question subsidiaire n'ait pas été posée, s'il n'a pas pris de conclusions à cet égard, bien que, dans le cours de sa plaidoirie, son défenseur ait soutenu que le fait incriminé se réduisait à des coups et blessures. — Cr. r. 23 juill. 1852, D. P. 52. 5. 174.

B. — Ministère public.

31. — I. — Le ministère public peut demander la position d'une question d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 2679. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1893.

32. Ainsi, le ministère public a le droit de requérir, dans l'intérêt de l'accusé, la position d'une question d'excuse légale. — Cr. c. 28 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2679-2° ; *Faux*, 65. — V. aussi sur cet arrêt, *infrà*, n°s 39 et 40.

33. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui refuse de poser une question de provocation requise par le ministère public, sous le prétexte :... que le droit de requérir une telle position n'appartient pas au ministère public. — Cr. c. 6 juill. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2679-1°.

34. ... Et que l'accusé s'est opposé à la position de cette question. — Même arrêt.

35. L'opposition de l'accusé aux conclusions du ministère public serait également insuffisante pour empêcher la cour de faire droit à ces conclusions. — J. G. *Instr. crim.*, 2679. — V. *infrà*, n°s 50 et 51.

36. — II. — Lorsque la position de la question d'excuse est demandée par le ministère public, la cour est-elle *dans l'obligation* de faire droit à ces conclusions comme elle doit le faire lorsque l'excuse est proposée par l'accusé lui-même ? — V. les numéros suivants.

37. En principe, la cour d'assises a le droit de rejeter les conclusions du ministère public, car l'art. 339 n'est édicté qu'en faveur de l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1893. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2845 ; Blanche, *op. cit.*, t. 2, n°s 232 et suiv. ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3640 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 312. — Comp. J. G. *Peine*, 364.

38. Ainsi, la cour d'assises peut refuser de poser une question d'excuse requise par le ministère public, si l'accusé, loin d'y adhérer, s'y est au contraire formellement opposé, et alors, d'ailleurs, qu'elle fonde son refus sur ce que les circonstances et les faits du procès n'indiquent ni la nécessité ni l'opportunité d'une semblable question. — Cr. r. 16 mars 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1893 ; J. G. *Peine*, 364.

39. Mais on ne peut refuser la position de la question d'excuse quand l'accusé déclare adhérer aux conclusions du ministère public qui la requiert. — Cr. c. 28 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2679-3° ; *Faux*, 65. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2845 *in fine*.

40. .... Par la raison que cette adhésion équivaut à une demande directe. — Même arrêt.

C. — Position d'office par la cour d'assises de la question d'excuse.

41. En l'absence de conclusions soit de l'accusé, soit du ministère public, la question d'excuse peut être posée d'office, si elle résulte des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2678. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1894. — Cr. r. 29 juin 1829 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 2658, 2678. — Cr. r. 12 sept. 1833, J. G. *eod. v°*, 2677, 2678 ; *Faux*, 53. — Cr. c. 15 janv. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 1894 ; *Bull. crim.*, n° 12. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2846 ; Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3640 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 314 ; Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 236.

42. Mais ce qui est une faculté pour la cour d'assises n'est pas une obligation, et la loi s'oppose à ce qu'un arrêt soit annulé par cela seul que la question d'excuse légale n'a pas été posée, si l'accusé n'a pas proposé le fait d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 2677.

43. Ainsi, dans une accusation d'émission de fausses monnaies, il n'est pas nécessaire de poser au jury la question de savoir si l'accusé a reçu les monnaies pour bonnes. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 34. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3688 ; Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 32.

44. Ce serait, en effet, une grande erreur en droit, de prétendre que les faits établis dans l'art. 132 c. pén. ne suffisent pas pour constituer le crime qu'il punit, et qu'il faille réunir à ce fait de la participation à l'émission de fausse monnaie la circonstance que l'auteur n'avait pas reçu pour bonnes les pièces fausses. — Cr. r. 23 juin 1826, J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 34 ; *Bull. crim.*, n° 126. — V. *Code pénal annoté*, art. 132, texte et n°s 31 à 39 ; *Supplément au même Code*, n°s 2686 à 2695.

45. Jugé, à cet égard, qu'il ne résulte pas de nullité de ce que, dans une accusation d'émission de fausses monnaies, la cour n'a pas posé aux jurés la question de savoir si les pièces émises avaient été reçues pour bonnes par l'accusé, alors que l'accusé n'a point réclamé la position de cette question, que la cour d'assises n'était pas tenue de poser d'office. —. Cr. r. 12 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2677-1° ; *Faux*, 53. — Cr. r. 9 mars 1854, D. P. 54. 5. 378. — Comp : Cr. r. 27 janv. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2677-3°.

46. ... Alors d'ailleurs qu'il est établi qu'aucune réclamation n'a été élevée par l'accusé sur la position des questions, bien qu'il n'y fût fait mention d'aucune invocation d'excuse. — Cr. r. 3 août 1854, D. P. 54. 5. 221.

47. De même, la circonstance que celui qui a fait usage de monnaie fausse, en ignorait la fausseté, constitue un fait d'excuse dont l'omission dans les questions posées au jury ne peut être une cause de nullité qu'autant que l'accusé aurait formellement demandé que le jury fût interrogé sur ce fait. — Cr. r. 8 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2677-2° ; *Faux*, 53.

48. Jugé également :... que lorsque, sur une accusation d'assassinat, il n'est pas établi par le procès-verbal que l'accusé ou son conseil a proposé l'excuse de provocation ou demandé de poser une question à ce sujet, la cour d'assises ne se trouve pas dans le cas de devoir prononcer sur ce point. — Bruxelles, 27 sept. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2677-4°.

49. ... Que le président n'est pas tenu de poser des questions sur des faits d'où pourrait résulter une atténuation de l'accusation, lorsqu'ils ne sont relevés ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'ordonnance de prise de corps, bien qu'ils résultent de l'acte d'accusation, si d'ailleurs la position d'une question n'a point été requise. — Cr. r. 7 (et non 8) août 1845, D. P. 45. 4. 121.

50. En outre, la position d'une question d'excuse qui résulte des débats, intéressant la bonne administration de la justice, *le consentement* de l'accusé à la position de cette question n'est pas nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2679.

51. S'il en était autrement, l'accusé aurait intérêt à s'opposer à la position d'une question d'excuse, dans le but de se ménager l'impunité, en plaçant le jury dans l'alternative de rendre un verdict trop rigoureux ou de rendre un verdict d'acquittement. — J. G. *Instr. crim.*, 2679.

§ 3. — *Examen par la cour des faits proposés comme excuse.*

52. — I. — Le président, ou en cas d'incident contentieux la cour d'assises, a le droit d'examiner au préalable si le fait, tel qu'il est articulé par l'accusé, rentre dans les cas d'excuse prévus et définis par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2668. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1890, 1904. — Cr. r. 19 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2674. — Cr. r. 7 mai 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 1890 ; *Bull. crim.*, n° 113. — Cr. r. 25 avr. 1857, D. P. 57. 1. 268. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3646 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n°s 2890 et suiv. ; Blanche, *op. cit.*, t. 2, n°s 166 et suiv. ; Trébutien, *op. cit.*, t. 1er, n°s 522 et suiv. ; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1er, n° 308.

53. ... Et de refuser, s'il lui paraît n'y pas rentrer, d'en faire l'objet d'une question. — *Ibid.* — Mêmes arrêts. — Mêmes auteurs.

54. Et il ne peut appartenir au jury de décider si des faits d'excuse rentrent ou non dans la définition de la loi. — V. *suprà*, n° 18 et le renvoi.

55. Jugé, par suite :... que la cour d'assises peut, dans une accusation de coups et blessures, refuser de poser la question de provocation si l'accusé n'articule pas que les provocations qu'il allégue aient consisté en coups, en violences graves envers sa personne, ce qui serait nécessaire, d'après l'art. 321 c. pén., pour qu'elles aient le caractère d'une excuse légale. — Cr. r. 19 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2674. — Cr. r. 22 janv. 1852, D. P. 52. 5. 564.

56. ... Que la cour n'est pas tenue davantage de poser une question sur la provocation par violences graves, quand cette excuse est proposée par une femme accusée de s'être rendue auteur ou complice d'un meurtre sur la personne de son mari. — Cr. r. 19 janv. 1838, J. G. *Complice*, 40-5°.

57. ... Que, dans une accusation d'infanticide, l'allégation que l'enfant était né mort ne rend pas nécessaire la position d'une question spéciale au jury sur ce point, car c'est là un moyen de défense, et non une excuse. — Cr. r. 26 janv. 1855, D. P. 55. 1. 89. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1904.

58. ... Que, l'*ivresse* n'étant pas une excuse, ni le président d'office, ni la cour en cas de conclusions formelles, ne doivent poser de question sur l'état d'ivresse de l'ac-

cusé au moment du crime. — Cr. r. 18 mai 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2668-1°; *Attentat aux mœurs*, 67. — Cr. r. 27 août 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 1904; *Bull. crim.*, n° 196.

59. ... Que *la négligence* n'étant pas une excuse admise par la loi, un geôlier, accusé d'avoir laissé évader des prisonniers, n'est pas recevable à demander que l'on pose aux jurés la question de savoir si c'est seulement par négligence que l'évasion a eu lieu. — Cr. r. 16 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2668-2°.

60. ... Qu'une tentative de meurtre ne peut être excusée sur le motif qu'elle a été le résultat du *désir manifesté par la victime* et que, d'ailleurs, elle a été réciproque. — Cr. r. 21 août 1851, D. P. 51. 5. 237. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1904.

61. ... Et qu'il en est de même dans une accusation de coups et blessures volontaires. — Cr. c. 13 août 1813, J. G. S. *Proc. crim.*, 1904; J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 155-1°.

62. ... Que, dans une accusation de faux en écriture authentique (mandat du Trésor), un président d'assises peut ne pas proposer au jury, comme question d'excuse, le fait que l'*accusé* se prétendait *créancier* de la somme qu'il avait ajoutée à un mandat argué de faux. — Cr. r. 6 oct. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1904; *Bull. crim.*, n° 495.

63. ... Que la circonstance que les crimes de vol et de séquestration imputés à des accusés ont été commis en pays étranger, donne lieu à un moyen d'incompétence et non à une excuse légale. — Cr. r. 10 août 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2669.

64. ... Et, qu'en conséquence, la cour d'assises peut refuser d'en faire l'objet d'une question aux jurés. — Même arrêt.

65. — II. — Les arrêts par lesquels les cours d'assises refusent de poser au jury des questions d'excuse légale, lorsque ces excuses ne leur paraissent pas rentrer dans les termes de la loi, doivent être motivés à peine de nullité. — Cr. c. 3 févr. 1821, J. G. *Jugement*, 1081. — Cr. c. 14 oct. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 janv. 1827, J. G. *ibid.*

66. Spécialement, est nul l'arrêt qui limite le fait de provocation à un fait de violence, sans donner de motifs et en se référant à un réquisitoire également non motivé. — Cr. c. 10 avr. 1841, J. G. *Jugement*, 1093.

§ 4. — *Obligation pour la cour de soumettre au jury le fait constituant une excuse légale.*

67. Lorsque le président, ou la cour dans le cas où elle doit statuer, a reconnu que le crime et l'excuse proposée rentrent dans l'application de l'art. 339, la position de la question d'excuse ne peut être refusée sous aucun prétexte. — J. G. *Instr. crim.*, 2670; *Peine*, 361.

68. Toutefois, la simple allégation par l'accusé d'un fait constitutif d'une excuse ne suffit pas pour obliger le président ou la cour à interroger le jury à cet égard : il faut qu'une question soit expressément proposée. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 5. 133. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1889.

69. Par suite, en l'absence de conclusions, l'omission de statuer, ou le défaut de motifs en ce qui concerne l'excuse ne peut déterminer l'annulation. — Cr. r. 9 mars 1854, D. P. 54. 5. 378. — Cr. r. 3 août 1854, D. P. 54. 5. 221. — Cr. r. 1er mars 1855, précité. — Cr. r. 25 avr. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1889; *Bull. crim.*, n° 94.

70. A l'inverse, la cour d'assises ne peut refuser de poser une question sur un moyen d'excuse prévu par la loi, s'il est proposé par le défenseur de l'accusé dans des conclusions expresses. — Cr. c. 24 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2670-1°. — Cr. r. 27 mai 1853, D. P. 53. 5. 224. — Cr. c. 2 oct. 1862, D. P. 63. 5. 161. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1891.

71. Et la cour est tenue de poser la question, alors même qu'il lui paraît que le fait ne résulte ni de l'instruction ni des débats, le jury étant seul compétent pour faire cette appréciation. — Cr. c. 22 sept. 1836, J. G. *Peine*, 363-2°: *Instr. crim.*, 2673-1°. — Cr. c. 28 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2679; *Faux*, 65. — Cr. c. 15 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2670-3°. — Cr. c. (et non r), 27 mai 1853, précité. — Cr. c. 2 oct. 1862, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1891.

72. Jugé, en conséquence:... que la cour commettrait un excès de pouvoir si elle s'arrogeait le droit de vérifier, non pas si le fait proposé comme excuse rentre dans les prévisions de la loi, mais si la preuve de l'existence de ce fait résulte de la procédure ou des débats. — Cr. c. 14 mars 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1891; *Bull. crim.*, n° 57.

73. ... Que la cour d'assises ne peut se refuser à poser une question d'excuse, sous prétexte que le fait allégué serait en contradiction avec les débats et le système de défense de l'accusé, une telle appréciation appartenant exclusivement au jury. — Cr. r. 27 mai 1853, D. P. 53. 5. 224.

74. Et, en accordant la position d'une question d'excuse proposée dans les termes de la loi, la cour d'assises n'a pas à rechercher si le défenseur a articulé dans sa plaidoirie des faits pouvant donner lieu à la position de cette question, car en exprimant son appréciation sur ce point dans son arrêt elle empiète sur les attributions du jury. — Cr. c. 2 juill. 1863, D. P. 63. 5. 162. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1891.

75. De plus, les questions d'excuse doivent être posées quel qu'ait été le langage tenu par l'accusé à telle ou telle époque des débats : tant que ce dernier n'a pas désavoué la réquisition de son défenseur, il est présumé l'avoir présentée lui-même. — Cr. c. 31 mars 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2672-1.

76. Jugé spécialement, qu'en matière d'émission de fausse monnaie, le jury doit être interrogé sur le fait que les pièces émises avaient été reçues pour bonnes. — Cr. c. 4 avr. 1878, D. P. 78. 1. 330. — V. *infrà*, nos 136 à 145.

77. ... Et si l'accusé le requiert, la cour d'assises ne peut, à peine de nullité, refuser d'en faire l'objet d'une question sous prétexte « qu'il ne résultait pas des débats que l'accusé eût reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites et les eût remises en circulation ». — Cr. c. 4 avr. 1878, précité. — V. *infrà*, n° 92 et le renvoi. — V. aussi *infrà*, n° 145.

78. Plus spécialement, dans la même matière de fausse monnaie, la demande, par l'accusé, de faire poser au jury une question d'excuse fondée sur l'art. 135 c. pén. comprend le deuxième paragraphe de cet article, alors que l'accusé n'a fait aucune distinction dans ses conclusions, et que le fait prévu par le premier paragraphe était déjà compris dans les questions posées, et que par suite, la cour d'assises ne peut refuser de poser une pareille question relative à un fait d'excuse légale. — Cr. c. 9 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2672-2°. — V. *Code pénal annoté*, art. 135, n° 8.

79. Jugé également, en matière de meurtre:... que le fait de poursuivre avec un couteau diverses personnes en les menaçant de mort constitue légalement les violences graves, visées par l'art. 321 c. pén., comme pouvant servir d'excuse à un meurtre. — Cr. c. 23 déc. 1880, D. P. 81. 1. 191.

80. ... Et qu'en conséquence, doit être annulé l'arrêt par lequel une cour d'assises refuse de poser ledit fait comme question d'excuse, sous le prétexte qu'il ne constituerait que des menaces et non les violences graves exigées par la loi. — Même arrêt.

81. ... Que la cour d'assises empiéterait sur les attributions du jury, si elle estimait qu'elle ne doit, dans une accusation de meurtre, poser au jury, dans les termes de la loi, la question de savoir si l'accusé a été provoqué par des coups et violences graves envers sa personne, qu'autant que les faits dont l'accusé entend se prévaloir lui paraissent en droit constituer des coups et violences graves. — Cr. c. 15 juin 1855, D. P. 55. 5. 132. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1897.

82. Jugé, qu'au contraire, la cour d'assises peut refuser de poser une question d'excuse de provocation, lorsqu'elle est fondée seulement sur « les coups » portés à l'accusé. — Cr. r. 30 juin 1859, D. P. 59. 1. 327. — J. G. *Instr. crim.*, 2674. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1898.

83. ... Puisque, aux termes de l'art. 321 c. pén., il est nécessaire que les coups aussi bien que les violences alléguées aient le caractère de gravité dont parle cet article. — Même arrêt. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 321, texte et nos 87 et s.; *Supplément au même Code*, nos 4922 et s.

§ 5. — *Dans quelle forme et dans quel délai doit être posée la question d'excuse.*

A. — Dans quelle forme est posée la question d'excuse.

84. L'article 339, qui indique la forme de la question d'excuse, exige seulement que cette question soit posée ainsi: « Tel fait est-il constant? » — J. G. *Instr. crim.*, 2695. — V. ci-dessus le texte de l'article 339.

85. Mais l'art. 339 n'a pas voulu prescrire une formule à laquelle on soit tenu de se conformer littéralement. — Cr. r. 26 mai 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2691.

86. D'ailleurs, cet article ne porte pas de peine de nullité. — Même arrêt.

87. La cour d'assises, n'étant pas tenue de poser d'office les questions d'excuse qui peuvent résulter des débats, procède régulièrement en les formulant dans les termes proposés par la défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1895. — Cr. r. 20 avr. 1860, D. P. 60. 1. 290. — Cr. r. 29 nov. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1895, *Bull. crim.*, n° 296. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2846. — V. *suprà*, art. 337, nos 104 à 107.

88. En conséquence, le défaut de conformité des énonciations des questions ainsi posées avec les énonciations de la loi ne peut être relevé par l'accusé comme moyen de cassation. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

89. D'ailleurs, le président de la cour d'assises qui, sur les conclusions du défenseur de l'accusé, pose au jury une question d'excuse, n'est pas tenu de la libeller dans les termes mêmes des conclusions. — Cr. r. 21 juill. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1895; *Bull. crim.*, n° 280.

90. Et il suffit, pour sauvegarder les droits de la défense, que le fait constitutif de l'excuse invoquée soit exactement relaté dans la question posée au jury. — Même arrêt.

91. Ainsi, lorsque les questions subsidiaires posées au jury par le président des assises, sur la demande de l'accusé renferment tous les éléments essentiels de la qualification légale proposée par les conclusions de la défense, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que les termes de la question telle qu'elle a été proposée par la défense n'ont pas été identiquement reproduits dans le question posée par le président. — Cr. r. 29 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 120.

92. Spécialement, il en est ainsi, lorsque la défense ayant conclu à ce que le jury soit interrogé sur le point de savoir si l'accusé était coupable : « d'avoir émis des pièces par lui reconnues fausses et qu'il avait reçues pour bonnes », le président a interrogé

le jury sur le point de savoir si l'accusé : « avait reçu pour bonnes les pièces fausses... dont il avait fait usage après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices ». — Même arrêt. — Sur les excuses en matière de fausse monnaie, V. *infrà*, nos 136 et s.

93. ... Alors surtout que le président, après la clôture des débats, ayant posé et ayant lu à haute voix en présence de l'accusé, les questions principales et celles dont la position était demandée par la défense, aucune contestation n'a été élevée contre la position desdites questions. — Même arrêt.

94. De plus, pour que le juge soit tenu de soumettre au jury une question d'excuse proposée par l'accusé ou son conseil, il ne suffit pas que cette question soit formulée dans les termes de l'article dont l'accusé invoque le bénéfice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1891. — Cr. r. 30 août 1855, D. P. 55. 1. 427. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.* t. 8, n° 3647.

95. Il faut, en outre, que la question se réfère à des faits réellement prévus par cet article. — Même arrêt.

96. Par suite, lorsque les faits à propos desquels la position de la question est demandée, ne paraissent pas à la cour d'assises réaliser le cas d'excuse prévu par la loi, elle peut :... ou substituer à la formule de la loi l'énoncé des faits présentés comme excuse, sauf en cas de réponse affirmative du jury, à décider qu'ils sont sans effet légal. — Même arrêt.

97. ... Ou poser d'abord ce point de droit dans son arrêt et refuser, par voie de conséquence, la position de la question. — Même arrêt. — V. *suprà*, nos 16 à 18.

B. — Jusqu'à quel moment peut être proposée la question d'excuse.

98. L'excuse peut être proposée même après la clôture des débats, et quoiqu'il n'en soit pas parlé dans l'acte d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1892. — Cr. c. 28 mars 1851, D. P. 51. 5. 263.

99. Dans ce cas, la nécessité d'autoriser la réouverture des débats peut s'imposer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1892. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2849.

100. Ainsi, lorsque l'accusé demande qu'il soit posé des questions d'excuse qui peuvent donner lieu à des débats nouveaux, la cour d'assises peut révoquer l'ordonnance de clôture des débats, sans qu'il s'ensuive de nullité. — Cr. r. 8 nov. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2681, 2385. — V. *suprà*, art. 336.

101. Mais jugé que l'excuse ne peut plus être proposée après la déclaration de culpabilité rendue par le jury. — Cr. r. 13 janv. 1853, D. P. 53. 5. 126. — V. *infrà*, n° 157.

102. A plus forte raison, le moyen tiré du défaut de position de la question d'excuse serait tardivement produit devant la cour de cassation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1892. — Cr. r. 26 janv. 1855, D. P. 55. 1. 89.

C. — Complexité de la question d'excuse.

103. Une excuse se rattachant à plusieurs faits constituant autant de chefs d'accusation, doit, comme chacun de ces faits, être l'objet d'une question distincte et séparée. — Cr. c. 29 mai 1857, D. P. 57. 1. 318.

104. Et spécialement, la question par laquelle le jury est appelé à déclarer si un individu, accusé de trois faits d'émission de fausse monnaie, a reçu pour bonnes les pièces par lui émises, et s'il en a fait usage après en avoir reconnu les vices, est nulle, comme entachée de complexité, si elle a été posée pour les trois faits dans un seul et même contexte, au lieu d'être répétée pour chacun de ces chefs d'accusation. — Même arrêt.

105. De même, dans le cas où l'individu accusé d'un fait de fabrication de faux billets de banque et de complicité de divers faits d'usage de partie de ces billets dans des localités et à des dates différentes, propose l'excuse tirée de ce qu'il aurait procuré l'arrestation des autres coupables, il y a lieu de soumettre cette excuse au jury, non pas au moyen d'une question unique applicable à tous les chefs d'accusation, mais par des questions distinctes se référant à chaque chef. — Cr. r. 21 août 1873, D. P. 73. 1. 491.

106. Et, en pareil cas, si le jury, tout en déclarant la culpabilité de l'accusé sur tous les chefs, n'admet l'excuse qu'en ce qui concerne l'arrestation des autres coupables du fait de contrefaçon, la cour d'assises refuse avec raison d'étendre le bénéfice de l'exemption de peine à la complicité des faits d'usage de partie des faux billets de banque. — Même arrêt.

107. Jugé encore, qu'en cas d'accusation comprenant un fait d'émission et deux faits de tentative d'émission de fausse monnaie, l'excuse légale spécifiée par le paragraphe 2 de l'art. 135 c. pén. doit être soumise au jury, non pas au moyen d'une question unique applicable à tous les chefs d'accusation, mais par trois questions distinctes se rattachant à chacun des chefs successivement. — Cr. c. 7 juill. 1882, D. P. 83. 1. 138.

108. Sur la complexité des questions en général, V. *suprà*, art. 337, nos 1382 et s.

§ 6. — *Interdiction au jury de suppléer à la position de la question d'excuse.*

109. En aucun cas, les jurés à qui la question d'excuse n'a pas été posée ne peuvent la suppléer d'office dans leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 2680. — Cr. r. 27 sept. 1827, J. G. *eod. v°*, 2680-2°.

110. ... Et la déclaration du jury, sur ce point, doit être considérée comme non avenue. — Même arrêt.

111. Le jury a seulement le droit d'énoncer l'existence des circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2680. — V. *infrà*, art. 341.

112. Spécialement, le jury ne peut poser et examiner d'office une question de provocation, surtout si la réponse à cette question peut modifier essentiellement celle relative au fait principal. — Cr. c. 9 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2680-1°.

SECT. 3. — FAITS CONSTITUANT DES EXCUSES LÉGALES.

§ 1er. — *Provocation.*

113. — I. — La provocation en matière d'homicide volontaire constitue un des faits d'excuse formellement prévus par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2673. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1896.

114. Ainsi, lorsque dans une accusation de meurtre, la défense prend des conclusions pour invoquer l'excuse de provocation, il doit être posé, à peine de nullité, une question spéciale sur ce point. — Cr. c. 22 sept. 1836, J. G. *Peine*, 363; *Instr. crim.*, 2673-1°. — Cr. c. 14 déc. 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 1896 ; *Bull. crim.*, n° 421. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 4, n° 1445; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2857, p. 280. — V. *suprà*, Cr. c. 23 déc. 1880, *suprà*, n° 79.

115. De même, dans une accusation de meurtre commis sur un agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la cour d'assises ne peut refuser de poser au jury la question de provocation réclamée par l'accusé, sous le prétexte que la provocation ne doit pas être admise comme excuse d'un tel crime, la réponse du jury pouvant être négative sur la circonstance aggravante puisée dans la qualité de la victime, et faire ainsi rentrer le crime dans la catégorie des meurtres commis sur de simples particuliers. — Cr. c. 26 déc. 1856, D. P. 57. 1. 96. — C. d'ass. de Constantine, 29 juin 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1899. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t, 4, vol. 1, n° 2859 ; Blanche, *op. cit.*, t. 5, n° 37.

116. Et, dans le cas inverse, c'est-à-dire en cas de meurtre imputé à un agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'obligation de poser une question sur le point de savoir si le meurtre a été commis « sans motif légitime » ne dispense pas d'interroger le jury sur une excuse de provocation, subsidiairement proposée par l'accusé. — Cr. c. 30 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2673-3°. — Cr. c. 14 janv. 1869, D. P. 69. 1. 114. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1899. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2860.

117. ... Car cette question a son utilité dans le cas où le verdict n'admettrait pas la légitimité du motif. — Même arrêt. — *Ibid.*

118. Et, d'ailleurs, l'art. 321 c. pén. s'applique indistinctement aux fonctionnaires comme aux particuliers, et la questionde provocation, comme atténuation de la peine est indépendante de la question des motifs légitimes qui, s'ils existent, justifient péremptoirement le fonctionnaire auteur du meurtre. — Cr. c. 30 janv. 1835, précité.

119. Jugé encore, que dans une accusation de tentative de meurtre commise simultanément sur deux personnes, l'excuse de provocation peut être proposée à l'égard de l'une des victimes, sans qu'elle doive nécessairement être proposée à l'égard de l'autre. — Cr. r. 15 avr. 1847, D. P. 47. 4. 135.

120. ... Bien que la réponse affirmative du jury concernant cette seconde personne puisse rendre sans efficacité l'excuse admise touchant la première. — Même arrêt.

121. En tout cas, lorsque cette excuse a été proposée d'office par le président comme résultant des débats, la défense qui n'a élevé aucune réclamation sur la restriction mise dans cette question, n'est pas fondée à invoquer cette restriction comme un moyen de cassation. — Même arrêt.

122. Jugé enfin, que lorsque le président des assises, a, dans une poursuite pour homicide volontaire, ajouté comme résultant des débats une question de provocation, il y a nullité si le jury n'a fait aucune réponse à cette question d'excuse légale et si la cour au lieu de renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour réparer cette omission, a admis les réponses affirmatives du jury sur les autres questions. — Cr. c. 28 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 32. — Sur le renvoi du jury dans la chambre des délibérations, V. *infrà*, art. 350, nos 145 et s.

123. — II. — La circonstance de préméditation ou de guet-apens, aggravante du crime de meurtre, peut-elle concourir avec l'excuse de provocation ? — V. les numéros suivants. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 321, texte et nos 23 et s.; *Supplément au même Code*, nos 4911 et s.

124. D'après un premier système, consacré par la cour de cassation, la circonstance de préméditation ou de guet-apens aggravante du crime de meurtre peut concourir avec l'excuse de provocation. — Cr. c. 20 déc, 1883, *Bull. crim.*, n° 289. — Cr. c. 28 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 32. — Cr. c. 6 août 1898, D. P. 99. 1. 95.

125. Ainsi, la provocation par des coups ou violences graves envers les personnes, qui rend le meurtre excusable, peut être admise sans qu'il y ait à distinguer entre le meurtre commis sans aucune aggravation et le meurtre perpétré avec préméditation ou guet-apens. — Cr. c. 6 août 1898, précité.

126. Par suite, lorsqu'un individu étant traduit devant la cour d'assises sous l'incul-

pation d'homicide volontaire commis avec préméditation, trois questions sont posées au jury, l'une sur le fait principal, la seconde sur la circonstance aggravante, la troisième sur le fait de provocation, la réponse affirmative du jury sur la question de préméditation ne saurait le dispenser de répondre également à la question relative à l'excuse de provocation. — Même arrêt.

127. ... Et la déclaration incomplète du jury sur ce point entraîne l'annulation de l'arrêt de la cour qui a suivi. — Même arrêt.

128. D'après ce premier système, le concours de la préméditation avec l'excuse de provocation n'étant pas impossible, c'est un point de fait qu'il appartient au jury de trancher. — D. P. 99. 1. 95, note 1-4.

129. D'après un second système, l'excuse tirée de la provocation ne peut être appliquée aux délits *réfléchis* tels que l'assassinat ou les coups et blessures prémédités. — J. G. S. *Peine*, 513. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 135.

130. En effet, la préméditation suppose de la part de l'agent une délibération plus ou moins longue et de sang-froid, un calcul des moyens et des résultats, en un mot, un projet mûri et préparé. — *Ibid.* — D. P. 99. 1. 95, note 1-4.

131. Tandis qu'au contraire, pour que la provocation constitue une cause d'excuse, il faut que l'agent ait commis son acte sous le coup de l'emportement produit par la provocation. — *Ibid.* — D. P. 99. 1. 95, note 1-4.

132. Mais les deux questions de préméditation et de provocation peuvent être simultanément posées au jury, parce que celui-ci aura la faculté de répondre négativement à la première et affirmativement à la seconde. — D. P. 99. 1. 95, note 1-4.

133. ... Ou réciproquement. — *Ibid.*

134. Seulement, la réponse affirmative du jury sur la question de préméditation lui interdit, sous peine de rendre un verdict contradictoire, de statuer autrement que pour la repousser, sur l'excuse de la provocation. — J. G. S. *Peine*, 513. — D. P. 99. 1. 95, note 1-4. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 2, n° 135.

135. V., en outre, sur les faits de provocation qui constituent des excuses légales, J. G. S. *Peine*, n°s 515 et suiv.

§ 2. — *Fausse monnaie.*

A. — Réception pour bonnes de monnaies fausses.

136. — I. — En matière de réception pour bonnes de pièces de monnaies fausses, il faut distinguer les deux cas prévus dans les deux paragraphes de l'art. 135 c. pén. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 47. — V. les numéros suivants.

137. — II. — Le premier cas, prévu par le paragraphe premier de l'art. 135 c. pén., est celui de l'individu qui a émis, exposé ou introduit en France une pièce de monnaie contrefaite, altérée ou colorée, l'a reçue pour bonne et remise en circulation, *dans l'ignorance de sa falsification*, continuant à la considérer comme bonne. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 47. — V. *Code pénal annoté*, art. 135 ; *Supplément au même Code*, n°s 2738 et 2739.

138. Dans ce cas il n'y a ni crime ni délit. — *Ibid.*

139. Ce premier paragraphe de l'art. 135 c. pén., n'établit donc pas une excuse, mais spécifie un fait justificatif qui exclut toute culpabilité. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 48. — Cr. c. 28 juill. 1864, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 201. — Cr. c. 2 avr. 1868, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 88. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 83; Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 61; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n° 311.

140. Et l'accusé ne peut exiger que le jury soit interrogé par une question distincte et subsidiaire sur cette allégation qu'il avait reçue pour bonne et remis en circulation *comme bonne* la pièce de monnaie falsifiée. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 48 ; *Proc. crim.*, 1901. — Cr. c. 28 juill. 1864, précité. — Cr. c. 2 avr. 1868, précité.

141. ... Puisque l'accusé invoque une circonstance qui fait disparaître la culpabilité et dont l'examen est implicitement soumis au jury par la question générale de culpabilité. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 48. — Cr. c. 2 avr. 1868, précité.

142. Par suite, si une question distincte était posée sur ce point, il en pourrait résulter une contradiction dans l'ensemble des déclarations du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1901 ; *Faux et fausse monnaie*, 48. — Cr. c. 28 juill. 1864, précité.

143. — III. — Le second cas, prévu par le second paragraphe de l'art. 135, est celui où le distributeur, qui a reçu les pièces pour bonnes, ne les remet en circulation qu'*après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices*. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 49. — V. *Code pénal annoté*, art. 135; *Supplément au même Code*, n°s 2740 et s.

144. Et, dans ce cas, lorsque l'accusé de participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées soutient qu'il avait reçu pour bonnes ces mêmes monnaies, et conclut à ce qu'il soit demandé au jury s'il est seulement coupable d'avoir rendu à la circulation une pièce reçue pour bonne et dont il avait vérifié le vice, ce fait constitue une excuse légale et doit, dès lors, être l'objet d'une question à poser au jury à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2671. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1900. — Cr. c. 14 déc. 1833, J. G. *Proc. crim.*, 2671 ; *Faux*, 55. — Cr. c. 15 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2671. — Cr. c. 7 juin 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 23 janv. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 janv. 1845, D. P. 46. 4. 292. — Cr. c. 10 juill. 1845, D. P. *ibid.* — Cr. c. 17 avr. 1846, D. P. *ibid.* — Cr. c. 25 mars 1847, D. P. 47. 4. 257. — Cr. c. 31 janv. 1857, D. P. 57. 1. 63. — Cr. c. 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 454. — Cr. c. 14 nov. 1861, D. P. 64. 5. 183. — Cr. c. 28 juill. 1864, J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 49 ; *Bull. crim.*, n° 201. — Cr. r. 16 sept. 1869, D. P. 70. 1. 187. — Cr. c. 23 nov. 1872, D. P. 73. 1. 43. — Cr. c. 4 avr. 1878, D. P. 78. 1. 330. — Cr. c. 7 juill. 1882, D. P. 83. 1. 138. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 591 ; Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 63 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 2854 et 2857 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3645 ; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n° 311 ; Morin, *Répertoire*, v° Excuses, n°s 4 et 9.

145. Et la cour d'assises ne peut se refuser de poser cette question sous prétexte qu'il s'agirait d'une question subsidiaire et que le fait ne résulterait pas des débats. — *Ibid.* — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, n° 77.

146. Toutefois, suivant un auteur, dont l'opinion est restée isolée (Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français*, t. 3, n° 84), l'art. 135, § 2 n'établit pas un cas d'excuse légale, mais il érige le fait qu'il prévoit en délit spécial et indépendant, en délit *sui generis*, d'où il résulte, que le président aurait le droit de se refuser à poser comme question d'excuse la question de savoir si l'accusé est seulement coupable d'avoir rendu à la circulation des pièces fausses reçues pour bonnes et dont il avait vérifié les vices, sauf à lui à en faire l'objet d'une question subsidiaire.

147. Les droits de la défense seraient méconnus si le président ne posait la question qu'en supprimant la circonstance de réception des pièces pour bonnes, car en agissant ainsi, il éliminerait de la question proposée l'élément qui en faisait une question d'excuse. — Cr. c. 23 nov. 1872, D. P. 73. 1. 43.

148. Et il importerait peu, dès lors, qu'après avoir répondu affirmativement à la question principale, le juge répondit affirmativement à la question subsidiaire, ou même la laissât sans réponse. — Même arrêt.

149. Jugé aussi qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury qui, tout en admettant la participation de l'accusé à l'émission des pièces de monnaie qu'il savait fausses, résout affirmativement la question de savoir si cette participation à l'émission n'a eu lieu qu'après que l'accusé avait reçu les pièces pour bonnes mais en avait reconnu les vices. — Cr. r. 16 sept. 1869, D. P. 70. 1. 187.

150. Jugé cependant que, dans une accusation d'*émission* de pièces de monnaie fausse, *avec connaissance de la contrefaçon*, le défenseur ne peut proposer comme excuse, cela impliquant contradiction, la question de savoir si l'accusé a reçu pour bonnes les pièces fausses que l'accusation lui reproche d'avoir émises. — Cr. r. 20 avr. 1860, D. P. 60. 1. 290.

151. Mais il faut entendre cet arrêt en ce sens qu'il décide seulement que, lorsque la question d'excuse a été posée dans les termes du paragraphe 1er de l'art. 135 c. pén., et non dans les termes du paragraphe 2, la réponse affirmative à cette question implique contradiction. — D. P. 70. 1. 187, note 1-2.

152. Jugé encore, que le paragraphe 2 de l'art. 135 c. pén. contenant un cas d'excuse du crime de participation à l'émission de fausse monnaie, la cour d'assises ne peut, par suite, se refuser à poser au jury une question fondée sur ce paragraphe, sous prétexte que le fait allégué n'est pas résulté des débats, l'accusé ayant réclamé la position d'une question d'excuse fondée sur l'art. 135, qui comprenait nécessairement le deuxième alinéa de cet article. — Cr. c. 15 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2670-3°.

153. — IV. — Ce n'est pas seulement l'*émission* de la fausse monnaie qui comporte l'excuse tirée de ce que l'accusé a reçu cette monnaie pour bonne. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 54.

154. Le fait d'avoir reçu la monnaie pour bonne modifie la criminalité de l'*introduction* et de l'*exposition* aussi bien que l'*émission* et s'applique nécessairement comme excuse à ces trois modes de participation à la mise en circulation. — Cr. c. 23 févr. 1860, J. G. S. S. *Faux et fausse monnaie*, 54, 28 ; *Bull. crim.*, n° 53.

155. Par suite, l'individu accusé d'*introduction* ou d'*exposition* de pièces de monnaies fausses qui prétendrait avoir reçu ces pièces pour bonnes doit être admis à proposer l'excuse de l'art. 135, § 2, aussi bien que celui qui est accusé d'*émission*. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 28. 54 ; *Proc. crim.*, 1902. — Cr. c. 23 févr. 1860, précité. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2854 ; Chauveau et Faustin Hélie, t. 2, n° 594.

B. — Dénonciation des auteurs ou complices du crime de fausse monnaie.

156. En matière de fausse monnaie, lorsque l'accusé demande qu'il soit posé au jury une question d'excuse fondée sur ce qu'il aurait procuré l'arrestation d'un de ses coaccusés, il y a nullité, aux termes de l'art. 138 c. pén., si la cour d'assises refuse de poser au jury cette question. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1903. — Cr. c. 28 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2670-2° ; *Faux*, 65. — Cr. c. 22 juill. 1847, J. G. S. *Proc. crim.*, 1903 ; *Bull. crim.*, n° 156. — Cr. c. 24 sept. 1857, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 349. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 76 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2857 ;

Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 601; Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 87.

157. Mais cette excuse ne peut pas être proposée devant la cour d'assises après la déclaration de culpabilité rendue par le jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1903. — Cr. r. 13 janv. 1853, D. P. 53. 5. 126. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2857, *in fine;* Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 77. — V. *suprà*, n°s 98 à 102.

158. En ce cas, la cour d'assises n'aurait qu'à se déclarer incompétente. — *Ibid.* — Même arrêt.

§ 3. — *Arrestation, détention, séquestration arbitraires.*

159. A l'égard du crime d'arrestation, détention, séquestration de personne, la circonstance que l'accusé a rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, avant toute poursuite et avant le dixième jour, doit être réputée un fait d'excuse légale que le président des assises ne peut refuser de poser au jury, sur la demande de l'accusé. — Cr. c. 24 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2670-1°.

SECT. 4. — FAITS QUI NE CONSTITUENT PAS DES EXCUSES LÉGALES.

§ 1er. — *Faits justificatifs.*

160. Les faits justificatifs n'ont pas besoin d'être l'objet d'une question distincte au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2566, 2569. — V. *Code pénal annoté*, art. 64, n°s 136 et 278.

161. Ces faits sont compris dans la question intentionnelle résumée par le mot *coupable*. — *Ibid.*

A. — Contrainte. — Force majeure.

162. Les faits de la contrainte ne doivent pas faire l'objet de questions spéciales adressées au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2566.

163. Ainsi, une cour d'assises se conforme à la loi en refusant de poser la question d'une contrainte à laquelle l'accusé n'aurait pu résister. — Cr. r. 27 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2566.

164. Néanmoins, jugé que la cour d'assises peut, sans violer aucune loi, poser aux jurés une question consistant à savoir si l'accusé a été contraint de commettre le crime qui lui est imputé, par une force majeure à laquelle il n'avait pu résister. — Cr. r. 10 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2565.

B. — Démence.

165. L'état de démence de l'accusé, étant exclusif de toute culpabilité, ne peut être compris au nombre des excuses. — J. G. *Instr. crim.*, 2569. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1814, 1858, 1904-2°. — Cr. r. 20 oct. 1814, J. G. *Peine*, 384-1°. — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *eod. v°*, 393, 383. — Cr. r. 17 janv. 1817, J. G. *eod. v°*, 384-1°. — Cr. r. 27 juin 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 sept. 1847, D. P. 48. 5. 91; D. P. 47. 4. 118. — Cr. r. 30 mars 1849, D. P. 49. 5. 95. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 5. 201. — Cr. r. 13 mars 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1814, 1904-2°; *Bull. crim.*, n° 66. — Cr. r. 16 sept. 1875, J. G. S. *eod. v°*, 1814, 1858, 1904-2°; *Bull. crim.*, n° 293. — Cr. r. 24 déc. 1875, *Bull. crim.*, n° 364. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3642; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 364; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n° 2818; Blanche, *op. cit.*, t. 2, n° 184; Trébutien, *op. cit.*, t. 1, n° 527; Morin, *Répertoire*, v° *Démence*, n° 2; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n° 69. — V. *Code pénal annoté*, art. 64, n°s 105 et suiv.

166. ... Et il n'y a pas lieu de poser une question *de ce chef*. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

167. Sur les caractères de la force majeure, V. *Code pénal annoté*, art. 64, n°s 171 et suiv.

168. Le jury interrogé sur le point de savoir si l'accusé est coupable, doit se borner à répondre négativement, s'il est convaincu du fait d'aliénation mentale. — J. G. *Peine*, 382.

169. Et si le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable, ajoute qu'il était en démence au moment du crime, une telle déclaration équivaut à un verdict de non-culpabilité et emporte l'acquittement de l'accusé. — J. G. *Peine*, 387.

170. Néanmoins, si l'accusé demande, par des conclusions formelles, que la question de démence soit posée au jury, la cour ne peut pas se dispenser de délibérer sur cette demande. — J. G. *Peine*, 382.

171. Jugé, cependant, qu'en ne statuant pas sur la demande du conseil de l'accusé tendant à ce que l'on posât la question relative à la démence, la cour d'assises ne viole pas les droits de la défense, puisque cette demande n'a pas pour objet l'usage d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. — Cr. r. 26 oct. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2569-5°. — V. cependant, *infrà*, n° 174.

172. Toutefois, il n'y a aucune violation de l'art. 339 dans le refus de la cour d'assises de poser la question de démence. — Cr. r. 26 oct. 1815, précité. — Cr. r. 11 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2569-5°. — Cr. r. 9 juin 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 nov. 1841, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, n° 165.

173. Par suite, l'accusé ne peut se plaindre :... de ce que le jury n'a point été interrogé sur son état de démence. — Cr. r. 9 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2569-4°. — Cr. r. 30 mars 1849, D. P. 49. 5. 95.

174. ... Si, d'ailleurs, la cour d'assises a préalablement statué sur la demande présentée par le conseil relativement à cette exception. — Cr. r. 9 janv. 1812, précité. — V. cependant *suprà*, n° 171.

175. ... Ou de ce que la question de démence n'a été posée qu'à l'égard de l'un des chefs d'accusation, sans être répétée sur chacun des autres chefs, la question ainsi posée étant surabondante. — Même arrêt.

176. De même, la circonstance qu'un accusé aurait été, par suite de ses attaques d'épilepsie, frappé d'aliénation mentale au moment du crime, se trouve implicitement comprise dans la question principale de culpabilité, et par suite implicitement résolue par la déclaration du jury. — Cr. r. 17 janv. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2569-9°.

177. Toutefois, si la cour d'assises n'est point obligée de poser la question de démence, il ne lui est pas cependant interdit de le faire. — J. G. *Peine*, 386.

178. C'est en ce sens que se prononce la doctrine en déclarant que la question de démence posée au jury ne constituerait pas une violation de la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1858. — En ce sens : les auteurs cités *suprà*, n° 165.

179. En tous cas, il appartient à la cour de décider si l'accusé est en état de démence au *moment du jugement* et si, par conséquent, il peut être soumis aux débats. — J. G. *Peine*, 393.

180. Sur la démence et les états d'esprit qui peuvent lui être assimilés, V. *Code pénal annoté*, art. 64, n°s 113 et suiv.

C. — Légitime défense.

181. La légitime défense constitue, aux termes de l'art. 328 c. pén., un moyen de justification péremptoire qui exclut la criminalité de tout acte de violence. — J. G. *Instr. crim.*, 2567. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1814, 1857. — Cr. r. 30 mai 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2567-2°. — Cr. r. 4 oct. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 mars 1835, J. G. *eod. v°*, 2567-1°. — Cr. r. 12 sept. 1850, D. P. 50. 5. 116. — Cr. r. 24 déc. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1815, 1857; *Bull. crim.*, n° 364. — Cr. r. 25 mars 1886, J. G. S. *eod. v°*, 1857; *Crimes et délits contre les personnes*, 301. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2820; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3642; Garraud, *Traité théor. et prat. du dr. pénal français*, t. 1, n° 238. — V. *Code pénal annoté*, art. 328; *Supplément au même Code*, n°s 4996 à 4998.

182. Elle ne constitue pas une question d'excuse. — Cr. r. 30 mai 1822, précité. — Cr. r. 4 oct. 1827, précité. — Cr. r. 19 mars 1875, précité. — Cr. r. 24 déc. 1875, précité.

183. ... Bien que l'arrêt du 12 sept. 1850 précité, tout en admettant les solutions exprimées *suprà*, n°s 181 et 182, qualifie la légitime défense *d'excuse* péremptoire.

184. Par suite, il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une réponse distincte, puisqu'elle se trouve implicitement résolue par la déclaration relative à la culpabilité. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 181.

185. Jugé spécialement, qu'en matière d'homicide et de coups et blessures, la question de légitime défense ne constituant pas une question d'excuse légale, mais bien une question d'innocence complète, il y a lieu de rejeter la demande de l'accusé tendant à faire poser cette question au jury. — Cr. r. 19 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2567-3°. — Cr. r. 14 janv. 1841, J. G. *ibid.*

D. — Preuve des faits diffamatoires en matière de presse.

186. La preuve des faits allégués constituant en matière de diffamation, une justification qui exclut toute criminalité, il n'y a pas lieu de poser au jury une question spéciale sur le point de savoir si cette preuve a été administrée. — Cr. r. 6 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 45. — Cr. r. 20 janv. 1883, *Bull. crim.*, n° 23.

§ 2. — *Excuses absolutoires.*

187. Il est des faits qui dispensent le coupable de toute peine. — J. G. *Instr. crim.*, 2675.

188. Tels sont les faits qui ont été déterminés par les art. 100, 108, 114, 144, 213, 247, 248, 380 c. pén. — J. G. *Instr. crim.*, 2675. — V. *Code pénal annoté*, à ces articles. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 240, *a*.

189. Ces faits diffèrent donc des excuses qui font seulement diminuer la peine. — J. G. *Instr. crim.*, 2675.

190. Néanmoins, de pareils faits rentrent, pour leur constatation, dans les attributions du jury, et on doit leur appliquer les dispositions impératives de l'art. 339. — J. G. *Instr. crim.*, 2675.

191. Jugé en ce sens, qu'un fait qui, s'il avait été déclaré constant par le jury, aurait mis l'accusé à l'abri de toute peine, rentre dans les dispositions de l'art. 339 et que la cour d'assises ne peut se dispenser de le soumettre aux jurés, sous prétexte qu'il n'était pas mentionné dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, et qu'il n'était pas résulté des débats. — Cr. c. 1er oct. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2675-3°.

192. Jugé spécialement :... qu'on ne peut refuser de poser une question qui aurait pour objet de rendre applicable à l'accusé l'art. 100 c. pén., sous le prétexte que cette question ne constituerait pas une excuse légale du délit. — Cr. c. 5 oct. 1833, J. G.

Instr. crim., 2675-1°, 2603-2°. — V. *Code pénal annoté*, art. 100, n° 16.

193. ... Que lorsque, dans une accusation de complot, un accusé invoque l'application de l'art. 108 c. pén., qui exempte de la peine ceux des coupables qui, même depuis le commencement des poursuites, auraient procuré l'arrestation des auteurs ou complices, on doit, à peine de nullité, poser au jury une question particulière sur cette circonstance. — Cr. r. 29 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2602-2°, 2441.

194. ... Que le fait d'avoir révélé l'auteur d'un crime, lorsqu'il affranchit de toute peine l'un des coupables de ce crime, constitue une excuse qui doit être appréciée par le jury, et qui, conséquemment est tardivement proposée devant la cour d'assises, après la déclaration de culpabilité rendue par le jury. — Cr. r. 13 janv. 1853, D. P. 53. 5. 126.

195. Décidé également, mais par un arrêt qui paraît donner à tort la qualification d'*excuse* au fait invoqué par l'accusé, que lorsque l'accusé de rébellion, avec bande ou attroupement, propose l'excuse résultant de l'art. 213 c. pén., la question d'excuse doit être soumise aux jurés, quelque incomplète que soit sa position, comme si, par exemple, elle était conçue en ces mots : « *l'accusé s'est-il retiré depuis la réunion* »? — Cr. c. 2 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2675-2°.

Art. 340.

(Modifié par la loi du 28 avr. 1832).

Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » (1). — C. pén. art. 66.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 332, en note, n° 27, *in fine*.

DIVISION.

§ 1. — *Position de la question de l'âge de l'accusé* (n° 1).
§ 2. — *Position de la question de discernement* (n° 12).

§ 1er. — *Position de la question de l'âge de l'accusé.*

1. La position de la question de discernement est subordonnée à la question de savoir si l'accusé a moins de seize ans. — J. G. *Instr. crim.*, 2573. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1860.

2. Lorsqu'aucune incertitude ne s'est manifestée, à aucune des phases de la procédure, sur l'âge d'un accusé, il n'y a point lieu, pour le président de la cour d'assises, d'interroger le jury sur la question de savoir s'il était âgé de moins de seize ans au moment où le crime a été commis, et, éventuellement, s'il avait agi avec discernement. — Cr. r. 3 mars 1881, D. P. 82. 1. 188.

3. Ainsi, lorsque l'accusé produit un acte de naissance qui lui est applicable sans contestation, il ne paraît pas nécessaire de soumettre aux jurés la question de savoir si réellement il n'a pas encore seize ans. — J. G. *Instr. crim.*, 2575. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2831.

4. Mais, en cas d'incertitude sur l'âge de l'accusé, la question de savoir à qui, de la cour d'assises ou du jury, il appartient de décider si celui-ci est âgé ou non de moins de seize ans est controversée. — V. le numéro suivant.

5. Suivant les plus nombreux et les plus récents arrêts de la cour de cassation, et suivant les auteurs, c'est au jury qu'il appartient de se prononcer sur ce point. — V. *suprà*, art. 337, n°s 113 et 115 à 119.

6. Et il importe peu, si un incident contentieux se produit sur l'âge de l'accusé et entraîne pour le président l'obligation de poser la question d'âge au jury, que l'acte de naissance de l'accusé ne puisse pas être produit, l'absence de ce document ne pouvant constituer la présomption légale que l'accusé avait dépassé l'âge de seize ans. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1860. — Conf. Cr. c. 26 sept. 1850, cité *suprà*, art. 337, n° 115. — Cr. c. 5 mai 1870, cité *suprà*, *ibid.*

7. Jugé, cependant, par un arrêt que l'on ne saurait accepter sans réserves, que lorsqu'un accusé ne produit pas son acte de naissance, qui seul peut faire preuve de son âge, il y a *présomption légale* qu'il n'était pas âgé de moins de seize ans lors du crime dont il était accusé, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à poser à son égard la question de savoir s'il avait agi avec discernement. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2577. — V. toutefois dans le sens de cet arrêt, Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2831, 2e alinéa.

8. Jugé, en tous cas, que lorsqu'il n'a point été articulé devant la cour d'assises que l'accusé fût âgé de moins de seize ans à l'époque de la consommation du crime, et que ni lui ni son conseil n'ont demandé que la question de discernement fût posée, on ne peut, devant la cour de cassation, proposer la question de savoir si l'accusé avait moins de seize ans au moment du crime, quand cette époque ne se trouve pas fixée d'une manière précise, soit par l'acte d'accusation, soit par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises. — Cr. r. 23 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2576. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2831, p. 257.

9. De même, l'exception résultant de l'âge de l'accusé doit être présentée devant la cour d'assises, et elle ne saurait être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. r. 27 févr. 1845, D. P. 46. 4. 52. — V. *Code pénal annoté*, art. 66, n° 11.

10. L'accusé n'est pas davantage recevable à produire pour la première fois, devant la cour de cassation, une pièce (un acte de notoriété, dans l'espèce), destinée à établir qu'à l'époque du fait incriminé il était âgé de moins de seize ans accomplis. — Cr. r. 3 mars 1881, D. P. 82. 1. 188.

11. Jugé, enfin, par un arrêt rendu sous le Code du 3 brum. an 4, que le prévenu qui, lors de son interrogatoire, subi peu de temps après le délit, s'est dit âgé de dix-sept ans, n'est pas recevable à prétendre, *aux débats*, qu'il n'avait pas seize ans lors du délit, et à requérir la question de discernement, alors qu'il ne justifie pas son allégation. — Cr. r. 17 mess. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2576. — V. *Code pénal annoté*, art. 66, n° 12.

§ 2. — *Position de la question de discernement.*

12. — I. — L'époque à laquelle il faut se placer pour la position de la question de discernement, n'est pas celle des débats, mais celle *où le crime a été commis*. — J. G. *Instr. crim.*, 2572 ; *Peine*, 428. — Cr. c. 17 sept. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2572. — V. *Code pénal annoté*, art. 66, n° 5.

13. La question principale doit préciser suffisamment la date du fait incriminé pour permettre de reconnaître si l'accusé, lorsqu'il a commis le fait qui lui est reproché, était ou non majeur de seize ans. — Cr. c. 17 mars 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1859 ; *Bull. crim.*, 108.

14. — II. — Dès qu'il est constant que l'accusé a moins de seize ans, il y a nullité, en cas de condamnation, lorsque la question de discernement n'a pas été posée. — J. G. *Instr. crim.*, 2570 ; *Peine*, 429. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1859. — V. *Code pénal annoté*, art. 66, n° 18.

15. ... Alors même que l'accusé n'en ferait pas la demande. — *Ibid.*

16. ... Et la cour d'assises empiéterait sur les attributions des jurés, si elle refusait de poser la question de discernement, sous prétexte qu'il résulterait des débats que l'accusé a agi avec discernement. — J. G. *Instr. crim.*, 2578.

17. Mais la nullité infligée par l'art. 340 ne doit pas toutefois s'entendre d'une manière absolue. — J. G. *Instr. crim.*, 2570. — V. les deux numéros suivants.

18. Si la question de discernement n'a pas été posée, et que l'accusé âgé de moins de seize ans ait été déclaré non coupable du fait principal, la procédure ne saurait être viciée, puisque le défaut de question sur le discernement n'a pu avoir d'influence sur la déclaration négative. — *Ibid.*

19. Si, au contraire, la déclaration a été affirmative, la nullité est encourue dès que la question sur le discernement aurait dû être posée et ne l'a pas été. — *Ibid.*

20. — III. — Lorsqu'il s'élève un doute sur la question de savoir si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président est tenu, après avoir posé cette question au jury, d'interroger celui-ci subsidiairement sur le défaut de discernement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1860. — Cr. c. 26 sept. 1846, D. P. 46. 4. 106. — Cr. c. 26 sept. 1850, D. P. 50. 1. 334 (*et non* 331). — Cr. c. 5 mai 1870, *Bull. crim.*, n° 97. — Cr. c. 21 mai 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1821 ; *Bull. crim.*, n° 151.

21. Et si le jury décide que l'accusé avait moins de seize ans, c'est à lui seul qu'il appartient de trancher la question de discernement. — Cr. c. 21 mai 1885, précité. — V. *suprà*, art. 337, n° 114.

22. — IV. — Lorsqu'un mineur, âgé de moins de seize ans, est traduit devant la cour d'assises sous l'accusation de plusieurs crimes, la question de discernement doit, à peine de nullité, être posée séparément pour chaque chef d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2579 ; *Peine*, 431. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1862. — Cr. c. 9 févr. 1854, D. P. 54. 1. 88. — En ce sens ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2834.

23. — V. — Lorsque aucune incertitude ne s'est manifestée, à aucune des phases de la procédure, sur l'âge d'un accusé, il n'y a point lieu, pour le président de la cour d'assises, d'interroger le jury sur la question de savoir s'il était âgé de moins de seize ans au moment où le crime a été commis, et, éventuellement, s'il aurait agi avec discernement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1861. — Cr. r. 3 mars 1881, cité *suprà*, n° 2.

24. Jugé à cet égard, que, dans le cas où la question de discernement a été posée lorsqu'elle n'aurait pas dû l'être, c'est-à-dire lorsque l'accusé a plus de seize ans, il n'y a pas de nullité si la déclaration a été affirmative. — Cr. r. 16 févr. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2571.

25. Mais si, en répondant à la question, les jurés déclarent que l'accusé a agi sans discernement, et qu'il n'est pas coupable, la procédure est nulle ; car alors la question influe sur les résultats de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2571.

26. Si, interrogé, au cas de doute, sur

(1) *Ancien art.* 340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

l'âge de l'accusé, le jury décide que l'accusé avait plus de seize ans, la question de discernement n'a pas besoin d'être résolue. — J. G. *Instr. crim.*, 2465, *in fine*.

Art. 341.

(Modifié par la loi du 9 juin 1853.)

En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ». Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire (1). — C. 3 brum. an 4, art. 382.

DIVISION.

SECT. 1. — AVERTISSEMENTS A DONNER AUX JURÉS (n° 1).

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Avertissement relatif aux circonstances atténuantes* (n° 22).
A. — But de l'avertissement au jury (n° 24).
B. — Cas où il n'y a pas lieu de donner l'avertissement au jury (n° 41).
C. — Forme de l'avertissement donné au jury (n° 44).
§ 3. — *Avertissement relatif au vote secret* (n° 62).
§ 4. — *Avertissement relatif à la majorité* (n° 75).
A. — Avertissement relatif à la majorité sur le fait principal (n° 75).
B. — Avertissement relatif à la majorité sur les circonstances atténuantes (n° 91).
§ 5. — *Constatation des avertissements au procès-verbal* (n° 99).
A. — Nécessité de la constatation (n° 99.
B. — Constatations suffisantes (n° 102).
a. — *Formule employée* (n° 102).
b. — *Erreurs dans la citation des textes visés* (n° 121).
C. — Constatations insuffisantes (n° 126).

SECT. 2. — RÉDACTION ET LECTURE DES QUESTIONS (Renvoi) (n° 130).

SECT. 3. — REMISE AU JURY DE LA FEUILLE DES QUESTIONS (n° 132).
§ 1. — *Conditions de régularité de la feuille des questions* (n° 136).
A. — Contexture matérielle de l'écrit (n° 136).
B. — Nécessité d'écrire les questions (n° 140).
C. — Signature de la feuille des questions (n° 145).
a. — *Signature du président* (n° 145).
b. — *Signature du greffier* (n° 148).
D. — Date de la feuille des questions (n° 150).
§ 2. — *Ratures, renvois, interlignes et surcharges dans les questions posées au jury* (n° 154).

SECT. 4. — REMISE AUX JURÉS DES PIÈCES DU PROCÈS (n° 166).
§ 1. — *Règles générales* (n° 166).
§ 2. — *Obligation de remettre aux jurés les pièces du procès* (n° 222).
A. — Quelles pièces doivent être remises aux jurés (n° 222).
B. — Lettres missives (n° 271).
C. — Traduction des pièces écrites en langue étrangère (n° 281).
D. — Présomption de remise résultant du procès-verbal (n° 287).
§ 3. — *Interdiction de remettre aux jurés les dépositions écrites des témoins. — Portée de l'interdiction* (n° 293).

SECT. 5. — SORTIE DE L'ACCUSÉ (n° 306).

SECT. 1re. — AVERTISSEMENTS A DONNER AUX JURÉS.

§ 1er. — *Règles générales.*

1. — I. — Le président doit donner aux jurés *deux* avertissements :... l'un relatif aux circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2930. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2095. — En ce sens Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, nos 3723 et s.; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, nos 3020 et s.; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 530; Villey, *Cours de droit criminel*, p. 392.

2. ... L'autre relatif au vote secret. — *Ibid.* — Mêmes auteurs.

3. Ces avertissements constituent une formalité essentielle dont l'omission emporte nullité. — Cr. c. 25 mars 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 2099 ; *Bull. crim.*, n° 69. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 126.

4. De même, l'omission de l'avertissement prescrit par l'art. 341 relatif à l'obligation pour le jury de rechercher s'il existe des circonstances atténuantes, emporte nullité de la déclaration exprimée sans qu'il apparaisse que le jury ait délibéré sur l'existence de ces circonstances atténuantes. — Cr. c. 1er mars 1849, D. P. 49. 5. 72.

5. — II. — La loi exige un avertissement *oral*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2099. — Cr. c. 15 déc. 1859, D. P. 59. 5. 107.

6. Par suite, il ne peut être suppléé à cet avertissement :... ni par la transcription de l'art. 341 en tête des questions soumises au jury. — *Ibid.* — Cr. c. 15 déc. 1859, précité.

7. ... Ni par l'affiche des dispositions de l'art. 341 dans la salle des délibérations du jury. — *Ibid.* — Même arrêt.

8. ... Ni par une mention imprimée sur la feuille des questions. — *Ibid.* — Cr. c. 25 mars 1880, précité.

9. — III. — La loi n'a pas prescrit à peine de nullité l'ordre dans lequel le président doit donner au jury des avertissements déterminés par l'art. 341 et leur remettre les pièces de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 293.

10. Malgré l'ordre indiqué par l'art. 341, il est d'usage, pour ne pas interrompre par la remise de pièces les avertissements que le président doit donner aux jurés, de ne livrer les pièces aux jurés qu'après les deux avertissements sur les circonstances atténuantes et le scrutin secret. — *Ibid.*

11. — IV. — Le président n'a point d'autres avertissements à donner aux jurés que ceux que la loi lui impose. — J. G. *Instr. crim.*, 2951. — V. *infrà*, nos 84 et suiv. — V. aussi sur l'avertissement que le président peut, avant l'ouverture des débats, donner à l'accusé au sujet de son droit de récusation, *infrà*, art. 400-401 et art. 402.

12. Avant la loi du 19 juin 1881 qui a supprimé le résumé du président, il était reconnu que les conseils que le président croyait avoir à présenter aux jurés trouvaient naturellement leur place dans le résumé. — J. G. *Instr. crim.*, 2951. — V. sur la suppression du résumé, *suprà*, art. 336, nos 1 à 32.

13. Néanmoins, il est admis, même dans la législation actuelle, que le président a la faculté de présenter au jury tous les avis et observations qu'il croit utiles à l'accomplissement de sa mission. — J. G. *Instr. crim.*, 2951. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2103. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3732; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3021.

14. Par suite, le président de la cour d'assises n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'il appelle par des observations l'attention du jury sur les points qui lui paraissent avoir été inexactement présentés dans la plaidoirie du défenseur. — Cr. r. 22 mars 1883, D. P. 83. 1. 483. — Cr. r. 23 juill. 1886, D. P.

---

(1) *Ancien art.* 341. — I. TEXTE DE 1808. — Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. — Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

II. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 4 MARS 1831. — (L'art. 4 de ladite loi porte abrogation du paragraphe 2 de l'art. 341.)

III. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 28 AVRIL 1832. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes : — A la majorité de plus de sept voix, « il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé ». — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef de jury ; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

IV. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : — « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé ». — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. — Il avertira également les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

V. TEXTE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DES 6-8 MARS 1848. — (L'art. 3 dudit décret porte abrogation du quatrième paragraphe de l'art. 341, relatif au scrutin secret.)

88. 1. 397. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2103. — V. *suprà*, art. 336, nos 8 et s.

15. De même, le président peut rappeler aux jurés, après leur avoir donné les avertissements prescrits par l'art. 341, qu'ils ont la faculté de l'inviter à venir leur donner des éclaircissements dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 14 déc. 1895, D. P. 96. 1. 334. — V. *infrà*, art. 343.

16. A plus forte raison, l'avertissement donné aux jurés par le président du droit qui leur appartient de discuter avant le vote ne saurait être critiqué. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2102. — Cr. r. 27 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 401.

17. Ce sont là, d'ailleurs, de simples facultés pour le président, et il n'est pas permis d'ajouter aux obligations du président relatives aux avertissements qu'il doit donner au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2941. — V. toutefois *infrà*, n° 19.

18. Ainsi, le président des assises n'est pas tenu d'avertir le jury du droit qui lui appartient de discuter avant le vote. — Cr. r. 14 sept. 1850, D. P. 50. 5. 108. — Gr. r. 20 sept. 1850, D. P. 50. 5. 107. — Cr. r. 26 juin 1851, D. P. 51. 5. 138. — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 159. — Cr. r. 27 janv. 1853, D. P. 53. 5. 117. — Cr. r. 18 mars 1853, D. P. 53. 5. 117. — Cr. r. 5 oct. 1866, D. P. 66. 5. 109. — Cr. r. 18 déc. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2102; *Bull. crim.*, n° 341. — Cr. r. 27 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 401. — J. G. *Instr. crim.*, 2941. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2102. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3059.

19. Cependant, suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3731 *in fine*), — qui s'appuie sur le décret du 6 mars 1848, portant consécration expresse, pour le jury, du droit de discussion avant le vote, — ne pas avertir le jury de son droit, parce que l'omission de cet avertissement n'emporte pas nullité, c'est peut-être enlever à la justice une de ses garanties et manquer à un devoir.

20. — V. — Les avertissements prescrits par l'art. 341 ne doivent être donnés qu'une seule fois, au moment où les questions sont remises aux jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 3291. — Cr. r. 20 mai 1837, J. G. *ibid.* — Comp. : Cr. r. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 118.

21. Ainsi, le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations ne nécessite pas plus de nouveaux avertissements qu'une nouvelle remise de questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3291. — Sur le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, V. *infrà*, art. 353.

§ 2. — *Avertissement relatif aux circonstances atténuantes.*

22. Sur le pouvoir exclusif du jury de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, V. *suprà*, art. 337, nos 98 à 103.

23. Sur l'existence de ce droit pour le jury, V. *infrà*, art. 345, nos 703 et s.

A. — But de l'avertissement au jury.

24. Sous le Code du 3 brum. an 4, les tribunaux criminels avaient la faculté et même l'obligation d'interroger les jurés sur les circonstances atténuantes, surtout si elles avaient été comprises dans l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2631.

25. Le Code du 3 brum. an 4 n'ayant pas déterminé les cas d'excuse légale, les cours criminelles appréciaient si le fait présenté comme excuse pouvait réellement servir de circonstance atténuante. — J. G. *Instr. crim.*, 2631. — Sur la position de la question d'excuse sous le Code du 3 brum. an 4, V. *suprà*, art. 339, nos 1 à 5.

26. Le Code pénal de 1810, ayant précisé les cas dans lesquels chaque crime peut être excusé, l'accusé n'avait plus intérêt à demander la position d'une question sur une circonstance atténuante qui ne constitue pas une excuse légale. — J. G. *Instr. crim.*, 2632. — V. *Code pénal annoté*, art. 65.

27. La loi du 25 juin 1824 a apporté une modification à cette législation en permettant *aux cours d'assises* de réduire à des peines correctionnelles les pénalités prononcées par le Code, lorsqu'il existait des circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2632.

28. Mais sous l'empire de cette loi, jusqu'en 1832, il appartenait à la cour seule, et non au jury, de déclarer l'existence de ces circonstances et il n'y avait pas lieu dès lors à une position de question. — J. G. *Instr. crim.*, 2632.

29. Depuis la revision du présent Code, par la loi du 28 avr. 1832, c'est au jury qu'il appartient de déclarer spontanément l'existence de circonstances atténuantes, et cette déclaration abandonnée à sa conscience, ne peut être provoquée par une question. — J. G. *Instr. crim.*, 2632, 2633, 2634. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1885; *Peine*, 555. — V. ci-dessus, p. 777, note 1, le texte de l'art. 341 modifié par la loi du 28 avr. 1832.

30. De plus, à la différence de ce qui se passait sous la loi du 25 juin 1824 qui ne permettait à la cour d'assises de ne reconnaître l'existence de circonstances atténuantes que dans un certain nombre de cas, le jury, depuis la loi du 28 avr. 1832, peut reconnaître l'existence des circonstances atténuantes en toute matière *criminelle*. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 41 à 43.

31. La loi du 9 sept. 1835, le décret des 18-20 oct. 1848 et la loi du 9 juin 1853 n'ont point modifié à cet égard la disposition du Code revisé en 1832. — J. G. *Instr. crim.*, 2633.

32. Ces textes n'ont opéré de changement qu'en ce qui concerne le chiffre de la majorité nécessaire pour la déclaration des circonstances atténuantes. — *Ibid.* — V. le commentaire de ces lois, *ibid.*, et *infrà*, art. 347.

33. D'après le texte modifié par la loi du 9 juin 1853 et qui est actuellement en vigueur, la décision du jury se forme tant sur le fait principal que sur les circonstances atténuantes, à la majorité simple. — J. G. *Instr. crim.*, 2633. — V. *infrà*, art. 347.

34. Jugé (par des arrêts qui, rendus sous la loi du 28 avr. 1832, ont conservé leur autorité sous les différentes législations intervenues depuis lors) :... que l'avertissement exclut l'idée que la question des circonstances atténuantes doive être soumise au jury. — Cr. r. 6 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2634-2°.

35. ... Que le président n'est pas obligé d'avertir le chef du jury qu'il ait à poser à ses collègues la question des circonstances atténuantes : qu'il suffit que les avertissements prescrits par les art. 341 et 347 du présent Code aient été donnés aux jurés. — Cr. r. 1er juill. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2634-3°.

36. ... Que, bien plus, le président violerait la loi s'il posait des questions de circonstances atténuantes au lieu de se borner à l'avertissement prescrit par l'art. 341. — Cr. c. 9 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2635. — Cr. c. (int. de la loi) 17 août 1832, J. G. *ibid.*

37. Mais, dans ce dernier cas, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de cette irrégularité si les circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur. — Cr. c. 17 août 1832, précité.

38. ... Et il n'y a lieu à cassation que dans le seul intérêt de la loi. — Même arrêt.

39. Le jury apprécie souverainement s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1885. — V. *infrà*, art. 345, nos 703 et s.

40. ... Et sa déclaration ou son silence sur ce point particulier, après qu'il a reçu l'avertissement prescrit par l'art. 341, a un caractère irréfragable. — *Ibid.*

B. — Cas où il n'y a pas lieu de donner l'avertissement au jury.

41. L'avertissement prescrit par l'art. 341 au sujet des circonstances atténuantes ne doit pas être donné pour les simples délits correctionnels, tels que les délits de presse, qui sont déférés à la cour d'assises. — Cr. r. 11 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2652. — Cr. r. 17 oct. 1832, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, art. 345, nos 806 à 817. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 463, nos 97 et suiv.

42. Le président peut même avertir les jurés qu'ils n'ont pas à rechercher s'il y a des circonstances atténuantes. — Cr. r. 17 oct. 1832, précité.

43. Jugé aussi, que, non seulement l'avertissement n'est pas nécessaire dans les poursuites devant les assises pour délits de presse, mais qu'il y a nullité si, malgré son défaut de droit, le jury déclare des circonstances atténuantes. — Cr. c. 22 sept. 1832. J. G. *Instr. crim.*, 2653-1°. — V. *infrà*, art. 345, nos 813 à 817.

C. — Forme de l'avertissement donné au jury.

44. Le président des assises est tenu, à peine de nullité, d'avertir le jury, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ». — J. G. S. *Peine*, 555. — V. ci-dessus le texte de l'art. 341.

45. Mais les termes dont la loi s'est servie ne s'imposent pas d'une façon sacramentelle au président pour l'avertissement qu'il doit donner aux jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2640, 2947. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2096. — Cr. r. 7 janv. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 1. — V. *infrà*, nos 102 et suiv.

46. D'autre part, le président doit se borner à donner aux jurés les avertissements prescrits par la loi, sans exprimer aucune opinion sur l'existence ou la non-existence des circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2647.

47. Et cette règle s'impose avec plus de force depuis la suppression du résumé du président. — Sur la suppression du résumé, V. *suprà*, art. 336, nos 1 à 32.

48. Le président doit rappeler aux jurés dans son avertissement que la déclaration des circonstances atténuantes, lorsqu'ils en reconnaissent l'existence, est pour eux non une faculté, mais un devoir. — J. G. *Instr. crim.*, 2636, 2932.

49. Toutefois, il a été jugé que de ce que le président de la cour d'assises, en donnant aux jurés l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, leur a dit qu'ils *pourraient* les déclarer s'ils en reconnaissaient, au lieu de, ils *devraient*, il ne s'ensuit pas que les débats soient nuls. — Cr. r. 24 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2636.

50 .... Alors surtout que le procès-verbal constate que l'avertissement a été donné. — Même arrêt.

51. Mais jugé que la loi ayant déterminé les termes dans lesquels le jury doit faire, si elle a lieu, sa déclaration sur les circonstances atténuantes, ce n'est pas se conformer à cette loi que de dire seulement que le président a fait aux jurés l'avertissement *prescrit par l'art...*, sans indiquer même l'article. — Cr. c. 22 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2640.

52. Le décret du 18 oct. 1848, portant que la déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité, laissait subsis-

ter la formule de l'avertissement telle qu'elle est énoncée dans l'art. 341, l'expression *majorité* dont se sert cet article comprenant celle de simple majorité. — Cr. r. 24 déc. 1852, D. P. 52. 5. 152. — Sur le décret du 18 oct. 1848, V. *infrà*, nos 80 et 81 et le renvoi.

53. D'ailleurs, l'omission de l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes n'est pas une cause de nullité :... lorsque des circonstances atténuantes ont été reconnues en faveur de l'accusé. — Cr. r. 3 mars 1853, D. P. 53. 5. 116. — Cr. r. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 117. — Cr. c. 7 déc. 1851, D. P. 55. 5. 125. — J. G. *Instr. crim.*, 2935. — V. *infrà*, n° 90.

54. ... Ou lorsque le fait dont l'accusé est reconnu coupable ne constitue qu'un délit, puisque, dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à déclaration de circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2935.

55. Jugé aussi :... que l'avertissement donné aux jurés qu'ils auront à examiner, *pour chacun des faits* imputés à l'accusé, s'il existe des circonstances atténuantes, ne doit pas être considéré comme apportant une limite au droit qui appartient au jury de déclarer *d'une manière générale* l'existence des circontances atténuantes, et, par suite, n'est pas nul. — Cr. r. 22 juill. 1852, D. P. 52. 5. 152.

56. .... Qu'à l'inverse, la loi, en autorisant le jury à déclarer l'existence des circontances atténuantes d'une manière générale pour chaque accusé sur l'ensemble des chefs d'accusation dont il a été déclaré coupable, ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence de ces circontances distinctement et dans leur relation avec chacun des chefs d'accusation. — Cr. r. 8 juin 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2650-2°.

57. ... Et que, par suite, il ne saurait résulter de nullité de ce que le président en donnant aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341 leur aurait dit qu'ils pouvaient accorder des circonstances atténuantes sur chacun des chefs d'accusation distinctement. — Même arrêt.

58. Enfin, le jury doit être toujours appelé à se prononcer sur l'admission des circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2639.

59. ... Même dans le cas où, à raison du bénéfice d'âge, l'accusé ne peut être frappé d'aucune peine infamante. — *Ibid.* — V. le numéro suivant.

60. Par suite, le président qui dans une accusation portée contre un mineur de seize ans, avertit les jurés qu'ils n'ont pas à se préoccuper de l'admission des circonstances atténuantes, non applicables à raison de la nature de condamnation que peut encourir le prévenu, contrevient aux dispositions impératives de l'art. 341. — Cr. c. 28 janv. 1847, D. P. 47. 4. 117.

61. Sur le cas où le président ayant omis de donner l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, les jurés sont renvoyés dans la chambre de leurs délibérations, V. *infrà*, art. 350, nos 235 et 236.

§ 3. — *Avertissement relatif au vote secret.*

62. Le président doit avertir le jury que le vote doit avoir lieu au scrutin secret. — J. G. *Instr. crim.*, 2938. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2095.

63. Cette formalité, non prescrite à peine de nullité, n'a pas d'abord été considérée comme substantielle. — J. G. *Instr. crim.*, 2938.

64. Jugé en ce sens, que le paragraphe de l'art. 341, rectifié par la loi du 9 sept. 1835, qui veut que le président avertisse le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret, n'a pas attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, laquelle n'est pas substantielle. — Cr. r. 5 févr. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2938-1°. — Cr. c. 13 avr. 1837, J. G. *eod. v°*, 2938-2°.

65. Mais, depuis lors, décidé d'une façon constante, que l'omission de cet avertissement emporte présomption de l'inobservation du vote au scrutin secret et entraîne la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 8 mars 1849, D. P. 49. 5. 98. — Cr. c. 21 févr. 1850, D. P. 50. 5. 123. — Cr. c. 7 déc. 1851, D. P. 55. 5. 125. — Cr. c. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 117. — Cr. c31 mars 1854, D. P. 54. 5. 202. — Cr. c. 22 mai 1863, D. P. 63. 1. 268. — Cr. c. 15 juill. 1885, *Bull. crim.*, n° 214. — J. G. *Instr. crim.*, 2939. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3724 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 3054. — V., en outre, *infrà*, n° 126.

66. De même, le secret du vote a été prescrit comme un moyen de garantir l'indépendance des jurés et doit être considéré comme une forme essentielle de la procédure, dont l'omission entraîne la nullité. — Cr. c. 13 avr. 1899, *Bull. crim.*, n° 73.

67. Et la seule garantie de l'observation de cette formalité étant dans l'avertissement que le président de la cour d'assises donne aux jurés que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret, l'omission de la constatation de cet avertissement, dans le procès-verbal des débats, emporte la présomption que les jurés, n'ayant pas été avertis du mode de leur vote, ne se sont pas conformés à la règle prescrite par l'art. 341. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 126 et s.

68. Jugé également, que l'omission (ou le défaut de constatation au procès-verbal) de l'avertissement au jury concernant le secret du vote entraîne forcément la nullité de la déclaration. — Cr. c. 7 déc. 1854, D. P. 55. 5. 125. — Cr. c. 15 déc. 1854, D. P. 55. 5. 125. — Cr. c. 25 mars 1880, *Bull. crim.*, n° 69.

69. ... A la différence du défaut d'avertissement relativement à la majorité légale ou aux circonstances atténuantes, lequel n'est réputé n'avoir fait aucun grief à l'accusé lorsque les réponses du jury constatent cette majorité et reconnaissent qu'il y a lieu à atténuation de la peine. — Cr. c. 7 déc. 1851, précité. — Cr. c. 15 déc. 1854, précité. — V. *infrà*, n° 90.

70. Jugé, en ce sens, que l'omission du double avertissement que le président est tenu d'adresser au jury relativement aux circonstances atténuantes, et au vote du scrutin secret, peut être couverte, en ce qui touche les circonstances atténuantes par la déclaration qu'a faite le jury de l'existence de ces circonstances, mais reste entière en ce qui concerne le scrutin secret, et, dès lors, est une cause de nullité. — Cr. c. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 116. — J. G. *Instr. crim.*, 2939-2°.

71. Ce que le président doit rappeler aux jurés, c'est leur obligation de voter au scrutin ; il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il leur explique le mode selon lequel le vote au scrutin secret doit avoir lieu. — Cr. r. 16 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2940. — Cr. r. 27 sept. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 avr. 1840, J. G. *ibid.*

72. Mais le fait de la part du président de la cour d'assises d'avoir dit aux jurés que la loi leur fait un devoir de répondre par oui ou par non aux questions posées, et leur interdit de déposer dans l'urne un bulletin blanc, contient une fausse interprétation de la loi et un excès de pouvoir. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2097. — Cr. c. 17 juill. 1890, D. P. 91. 1. 190.

73. Et l'avertissement donné dans ces termes par le président de la cour d'assises est en opposition formelle avec le texte de la loi du 13 mai 1836. — D. P. 91. 1. 190, note 3. — Sur la loi du 13 mai 1836, V. *infrà*, Appendice à l'art. 345.

74. ... Puisque la loi, loin de contenir pareille prohibition, prévoit au contraire le cas où des bulletins blancs seraient trouvés dans l'urne et attribue à ces bulletins la valeur d'un vote favorable à l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2097. — Cr. c. 17 juill. 1890, précité.

§ 4. — *Avertissement relatif à la majorité.*

A. — Avertissement relatif à la majorité sur le fait principal.

75. Le présent Code, dans sa rédaction de 1808, exigeait que le président donnât un avertissement aux jurés relatif à l'obligation pour eux, au cas où ils déclareraient l'accusé coupable à la *simple* majorité (c'est-à-dire par sept voix), de faire mention de cette majorité dans leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 2942. — V. *suprà*, p. 777, note 1.

76. Toutefois, il avait été jugé que cette disposition n'était pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 23 avr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2942.

77. Puis la loi du 4 mars 1831 abrogea le deuxième paragraphe de l'art. 341 qui contenait l'obligation pour le président de faire l'avertissement indiqué *suprà*, n° 75. — J. G. *Instr. crim.*, p. 336, note 3. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3048, p. 532. — V. ci-dessus l'ancien art. 341, p. 777, note 1. — V. aussi *infrà*, art. 351, aujourd'hui abrogé.

78. Mais la loi du 9 sept. 1835 rétablit cette obligation pour le président. — V. ci-dessus le texte de l'art. 341, modifié par la loi du 9 sept. 1835, p. 777, note 1.

79. Jugé, sous l'empire de la loi du 9 sept. 1835 (contrairement à la décision visée *suprà*, n° 76) que l'avertissement du président relatif à l'obligation de mentionner la simple majorité devait être donné à peine de nullité. — Cr. c. 5 nov. 1846, D. P. 46. 4. 106. — J. G. *Instr. crim.*, 2942.

80. L'obligation de cet avertissement relatif à la majorité avait été conservée par les lois de 1848. — J. G. *Instr. crim.*, 2949. — V. sur les lois de 1848, *infrà*, art. 347.

81. Jugé, sous cette législation, que l'omission, par le président, d'avoir donné aux jurés l'avertissement que sa déclaration contre l'accusé ne pouvait se former qu'à la majorité de plus de sept voix, n'est pas une cause de nullité, quand la déclaration intervenue constate l'existence de cette majorité. — Cr. r. 24 déc. 1852, D. P. 52. 5. 153.

82. Suivant la loi du 9 juin 1853, actuellement en vigueur, la déclaration du jury se forme dans tous les cas, et pour tous les faits et circonstances, à la simple majorité. — J. G. *Instr. crim.*, 2950. — V. *infrà*, art. 347.

83. La loi du 9 juin 1853 a donné en conséquence une nouvelle rédaction à l'art. 341, laquelle ne consiste que dans la suppression du paragraphe qui ordonne au président de donner l'avertissement relatif à la majorité sur le fait principal. — J. G. *Instr. crim.*, 2950. — V. ci-dessus le texte de l'art. 341, et p. 777, note 1 *in fine*.

84. Résulte-t-il de la suppression de ce paragraphe que le président n'est plus tenu de donner au jury l'avertissement relatif à la majorité ? — V. les numéros suivants.

85. D'après une première opinion, le président n'a plus à donner aux jurés que deux avertissements, l'un sur les circonstances atténuantes, l'autre sur le vote au scrutin secret. — J. G. *Instr. crim.*, 2950. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2100.

86. Suivant une seconde opinion, le président doit toujours avertir le jury que sa décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la ma-

jorité des voix. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3726 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3048, p. 533 *in fine*.

87. Il importe, en effet, que les jurés sachent exactement quel est le nombre de voix nécessaire pour que leur décision soit valable. — Mêmes auteurs.

88. Il est néanmoins reconnu, dans cette seconde opinion, que l'omission de cet avertissement ne comporte aucune sanction. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3726, p. 159.

89. En effet, suivant cet auteur (Faustin Hélie, *loc. cit.*), si toutes les questions sont résolues à la majorité, et que cette majorité soit régulièrement constatée, il n'y a point de nullité, puisqu'il n'y a point de préjudice et que la loi n'a point été violée ; et si, au contraire, il n'a point été énoncé que les questions aient été répondues à la majorité, la déclaration est entachée de nullité ; mais c'est à raison du défaut de constatation de cette majorité et non à raison du défaut d'avertissement. — Sur l'étendue de la nullité au cas où il n'est pas énoncé que les circonstances atténuantes ont été accordées à la majorité, V. *infrà*, art. 347, n°s 81 à 88.

90. Jugé d'ailleurs, que *le défaut d'avertissement* quant aux circonstances atténuantes est réputé n'avoir fait aucun grief à l'accusé, et ne peut, par suite, entraîner nullité lorsque les réponses du jury constatent cette majorité et reconnaissent qu'il y a lieu à atténuation de la peine. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2935. — Cr. c. 7 déc. 1851, D. P. 55. 5. 125. — Cr. c. 3 mars 1853, D. P. 53. 5. 216. — Cr. c. 31 mars 1854, D. P. 54. 5. 202. — Cr. r. 31 août 1854, D. P. 54. 5. 202. — Cr. r. 15 déc. 1854, D. P. 55. 5. 125. — Cr. r. 23 déc. 1865, J. G. S. *Instr. crim.*, 2935; *Bull. crim.*, n° 228. — J. G. *Instr. crim.*, 2935. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2101. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 3046 et 3049; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3727.

B. — Avertissement relatif à la majorité sur les circonstances atténuantes.

91. Un avertissement du président, relatif à la majorité sur les circonstances atténuantes, n'a pu être prescrit que depuis la loi du 28 avr. 1832, puisque c'est cette loi qui la première a reconnu au jury le droit d'accorder les circonstances atténuantes. — V. *suprà*, n°s 30 et 31.

92. L'art. 341 a varié, quant au chiffre de la majorité à laquelle devaient être déclarées les circonstances atténuantes. — V. le texte de l'art. 341, modifié par les lois de 1832, 1835, 1853, *suprà*, p. 777, note. — V. *infrà*, art. 347.

93. Mais les rédactions successives de l'art. 341, depuis la loi du 28 avr. 1832, ont toutes fait mention de l'obligation pour le président d'avertir le jury de la majorité à laquelle devaient être déclarées les circonstances atténuantes. — V. ci-dessus le texte actuel de l'art. 341 et les rédactions antérieures de cet article modifié par les lois des 28 avr. 1832 et 9 sept. 1835, *suprà*, p. 777, note 1.

94. Aussi a-t-il toujours été admis que le président doit avertir les jurés, non seulement de leur obligation de déclarer les circonstances atténuantes, s'ils pensent qu'il en existe, mais aussi de la majorité à laquelle leur déclaration des circonstances atténuantes doit être prise. — J. G. *Instr. crim.*, 2646.

95. Jugé, en ce sens :... qu'il ne suffit pas que le président se soit expliqué sur les circonstances atténuantes et ait fait connaître aux jurés la faculté qui leur est accordée de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. — Cr. c. 25 mars 1880. *Bull. crim.*, n° 69.

96. ... Que, bien que les termes de l'avertissement ne soient pas sacramentels, les jurés doivent être suffisamment prévenus des formalités qu'ils ont à remplir. — Même arrêt.

97. ... Et notamment quelle est la majorité à laquelle ces circonstances atténuantes peuvent être accordées. — Même arrêt. — V. *suprà*, n° 33 et le renvoi.

98. Mais jugé que le *défaut d'avertissement* quant à la majorité légale est réputé n'avoir fait aucun grief à l'accusé, et ne peut, par suite, entraîner nullité, lorsque les réponses du jury constatent cette majorité et reconnaissent qu'il y a lieu à atténuation de peine. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 90. — V. également *suprà*, n° 89. — V. aussi sur la nullité résultant du défaut de constatation de la majorité dans la *déclaration* du jury, *infrà*, art. 347, n°s 54 et s.

§ 5. — *Constatation des avertissements au procès-verbal.*

A. — Nécessité de la constatation.

99. Les deux avertissements, l'un relatif aux circonstances atténuantes, l'autre au vote secret, sont des formalités substantielles dont l'omission ou le défaut de constatation au procès-verbal entraîne la nullité de la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2637, 2948. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2095. — Cr. c. 21 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2637. — Cr. c. 7 janv. 1848, D. P. 48. 5. 72. — Cr. c. 21 janv. 1848, D. P. 48. 5. 72. — Cr. c. 13 mai 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2095; *Bull. crim.*, n° 148. — Cr. c. 15 juin 1848, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 179. — Cr. c. 1er mars 1849, D. P. 49. 5. 72. — Cr. c. 26 sept. 1850, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 330. — Cr. c. 7 déc. 1851, D. P. 55. 5. 125. — Cr. c. 18 mars 1852, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 96. — Cr. c. 31 mars 1854, D. P. 54. 5. 202. — Cr. c. 15 déc. 1854, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim*, n° 344. — Cr. c. 16 janv. 1858, D. P. 58. 5. 106. — Cr. c. 15 déc. 1859, D. P. 59. 5. 107. — Cr. c. 22 mai 1863, D. P. 63. 1. 268. — Cr. c. 25 mars 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 69.

100. Mais la nullité résultant du non-avertissement par le président au jury, relativement aux circonstances atténuantes, ne peut affecter que les déclarations rendues contre l'accusé, et non celles qui ont été rendues en sa faveur. — J. G. *Instr. crim.*, 2638. — V. *suprà*, n° 90.

101. Ainsi, lorsqu'un accusé, sous la prévention de plusieurs chefs d'accusation, a été condamné sur un seul, et que, sur son pourvoi, la cour de cassation, par le motif que le procès-verbal ne justifiait pas de l'avertissement donné au jury sur les circonstances atténuantes, a cassé la déclaration du jury, les débats et l'arrêt qui s'en est suivi, la généralité des termes de l'arrêt de cassation ne fait pas obstacle à ce que les nouveaux débats ne s'engagent que sur le chef où il y avait eu condamnation, les autres chefs ayant acquis, en faveur de l'accusé, l'autorité de la chose jugée. — C. d'ass. de la Meurthe, 5 août 1833 (*et non* 1835), J. G. *Instr. crim.*, 2638.

B. — Constatations suffisantes.

a. — *Formule employée.*

102. — I. La loi ne prescrit pas de forme sacramentelle pour ces avertissements. — J. G. *Instr. crim.*, 2947. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2096. — Cr. r. 7 janv. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 1. — V. *suprà*, n° 45.

103. Ainsi, il suffit d'une manière générale qu'il soit constaté que les avertissements ont été donnés. — Cr. r. 7 janv. 1886, précité.

104. Il faut, du moins, que les termes du procès-verbal permettent d'induire avec certitude que les avertissements ont été donnés. — J. G. *Instr. crim.*, 2947. — Cr. c. 20 sept. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 2096; *Bull. crim.*, n° 325.

105. Et il appartient à la cour de cassation de rechercher dans le procès-verbal les preuves de l'accomplissement de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2947.

106. — II. — Lorsqu'il est constaté que l'avertissement a eu lieu conformément à la loi, la présomption légale est que l'avertissement a été donné dans les termes de la loi existante, avec les modifications qui peuvent y avoir été apportées. — J. G. *Instr. crim.*, 2645.

107. Ainsi, lorsque le procès-verbal constate que le président a donné les avertissements prescrits par les art. 341 et 347, il y a présomption légale que ces avertissements sont ceux que prescrivait le texte du code rectifié par la loi du 9 sept. 1835 (modifiée aujourd'hui par la loi du 9 juin 1853) et qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer que c'est aux articles ainsi modifiés que l'on se réfère. — Cr. r. 18 févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2946. — Cr. r. 9 avr. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 janv. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 janv. 1843, J. G. *ibid.*

108. De même, depuis la loi du 9 juin 1853, la mention du procès-verbal des débats que le président a rappelé et a expliqué au jury les articles susvisés, implique qu'il s'agit des textes modifiés par les dernières lois. — Cr. r. 29 avr. 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 2096; *Bull. crim.*, n° 99.

109. — III. — Le vœu de la loi est rempli, lorsque le procès-verbal mentionne :... que le président a rappelé aux jurés les devoirs qu'ils ont à remplir et leur a *expliqué* les dispositions des art. 341, 347, du présent Code, 3 de la loi du 13 mai 1836, modifié par la loi du 9 juin 1853. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2096-2°. — Cr. r. 8 juin 1854, D. P. 54. 5. 217. — Cr. r. 22 juin 1854, D. P. 54. 5. 217.

110. ... Ces mentions constatant suffisamment que le jury a reçu les avertissements relatifs aux circonstances atténuantes et au vote au scrutin secret. — Cr. r. 22 juin 1854, précité.

111. ... Que les dispositions de l'art. 341 ont été rappelées et expliquées par le président aux jurés. — Cr. r. 9 oct. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 2096-1° ; *Bull. crim.*, n° 319.

112. ... Que le président a fait connaître les termes mêmes des art. 341 et 347. — Cr. r. 29 nov. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2096-4° ; *Bull. crim.* n° 296.

113. ... Que le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341. — Cr. r. 30 août 1849, D. P. 49. 5. 73. — Cr. r. 23 déc. 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 2096, *Bull. crim.*, n° 228.

114. ... Car cette mention constate suffisamment que les avertissements relatifs à la déclaration des circonstances atténuantes et au vote au scrutin secret ont été donnés par le président aux jurés. — Cr. r. 23 déc. 1865, *Bull. crim.*, n° 228.

115. ... Sans qu'il soit nécessaire de rappeler les termes mêmes dont le président s'est servi pour donner ces avertissements. — Cr. r. 30 août 1849, précité. — Cr. r. 23 déc. 1865, précité.

116. Jugé aussi, que la mention que « le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341, en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, » doit être entendue en ce sens qu'elle constate que tous les avertissements exigés par l'art. 341 ont été donnés, et non pas qu'ils ont été restreints aux circonstances atténuantes. — Cr. r. 23 déc. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2347.

117. Jugé même, que la mention que l'avertissement qui doit être donné aux jurés au sujet des circonstances atténuantes a eu

lieu, résulte suffisamment de ce qu'il est dit, dans le procès-verbal, que le président leur a rappelé les dispositions des art. 345 et 347. — Cr. r. 27 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2640.

118. Mais cette dernière solution ne semble pas devoir être admise, car un procès-verbal qui constate que, dans un avertissement, le président a rappelé les art. 345 et 347, ne constate pas nécessairement l'exécution de l'art. 341. — J. G. *Instr. crim.*, 2642.

119. Jugé, en ce dernier sens, que de la mention exprimée au procès-verbal des débats, constatant que le président a donné au jury les avertissements prescrits par l'art. 348, et rappelé aux jurés les dispositions de l'art. 347, il ne résulte pas la preuve que le jury a reçu l'avertissement exigé à peine de nullité par l'art. 341 et relatif à la déclaration des circonstances atténuantes. — Cr. c. 8 févr. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2643-2°.

120. Enfin, lorsque le procès-verbal des débats constate que les avertissements au jury ont été donnés dans les termes des art. 341, 345 et 347, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que le président n'aurait pas indiqué au jury la manière de répondre au cas de verdict négatif, les avertissements ayant été donnés dans les termes de la loi. — Cr. r. 10 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 2097 ; *Bull. crim.*, n° 341.

b. — *Erreurs dans la citation des textes visés.*

121. Les erreurs commises dans la citation des textes de loi n'entraînent nullité qu'autant que les termes du procès-verbal ne permettent pas de constater l'accomplissement des formalités prescrites, ou qu'il pourrait résulter de ces erreurs un préjudice quelconque pour l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2098.

122. Jugé, à cet égard :... que, quelque irrégulière et inexacte que soit la constatation du procès-verbal des débats sur les avertissements au jury donnés par le président de la cour d'assises, conformément à l'art. 341, tel qu'il a été modifié par la loi du 9 sept. 1845 (au lieu de 1835) les décrets des 6 mars et 18 oct. 1848 (aujourd'hui abrogés par la loi du 9 juin 1853), la conséquence de la nullité ne peut cependant y être attachée, lorsque les lois nouvelles n'ont pas innové quant au vote au scrutin secret et aux circonstances atténuantes, et que, dès lors, il n'y a eu aucun préjudice pour l'accusé. — Cr. r. 21 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 2098; *Bull. crim.*, n° 350.

123. ... Et qu'il en est de même quant à la majorité, qui, loin d'être préjudiciable à l'accusé, lui aurait, au contraire, été favorable, puisque, dans les décrets à tort cités, la majorité pour la condamnation est supérieure à celle de la loi nouvelle. — Même arrêt.

124. ... Que si les autres mentions du procès-verbal démontrent qu'il y a erreur de rédaction et que l'avertissement a effectivement été donné au jury, il ne saurait résulter nullité de la citation inexacte :... de *l'art. 345* au lieu de *l'art. 341.* — Cr. r. 11 juin 1857, D. P. 59. 5. 108.

125. ... Ou de *l'art. 314* au lieu de *l'art. 341.* — Cr. r. 31 mai 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2098 ; *Bull. crim.*, n° 121.

C. — Constatations insuffisantes.

126. L'avertissement est réputé avoir été omis lorsqu'il n'en est pas fait mention au procès-verbal. — Cr. c. 21 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2637. — Cr. c. 22 mai 1863, D. P. 62. 1. 268.

127. L'accomplissement des formalités de l'avertissement n'est pas suffisamment constaté :... lorsque le procès-verbal se borne à mentionner, en termes généraux, que le président a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir et qu'il les leur a expliquées. — Cr. c. 29 juin 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2096 ; *Bull. crim.*, n° 191. — Cr. c. 16 juill. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 214.

128. ... Ou lorsque le procès-verbal énonce seulement que le président a averti le jury de voter *au scrutin.* — Cr. c. 16 janv. 1858, D. P. 58. 5. 106.

129. Jugé également (par deux arrêts rendus sous l'empire du décret du 12 oct. 1848 qui fixe la majorité pour les circonstances atténuantes à la majorité *simple*, et pour le fait principal et les autres circonstances à la majorité de *plus de sept voix*) que l'avertissement de la majorité à laquelle la déclaration des circonstances atténuantes doit se former, ne supplée pas l'avertissement relatif à la faculté de déclarer des circonstances atténuantes. Cr. c. 3 janv. 1850, D. P. 50. 5. 96. — Cr. c. 2 mars 1850, D. P. *ibid.*

SECT. 2. — RÉDACTION ET LECTURE DES QUESTIONS.

130. Sur ce point, V. *suprà*, art. 336.

131. Sur le point de savoir, au cas où le président s'est trompé sur la position des questions, jusqu'à quel moment il peut en modifier la rédaction, V. *infrà*, art. 350, n°s 208 à 210.

SECT. 3. — REMISE AU JURY DE LA FEUILLE DES QUESTIONS

132. Le président doit faire la remise des questions écrites aux jurés, en la personne du chef du jury, en présence de l'accusé. — Cr. c. 24 avr. 1896, *Bull. crim.*, n° 146. — Nous donnons *infrà*, p. 782, note 1, le modèle de feuille des questions, en usage à la cour d'assises de la Seine et dans un grand nombre de cours d'assises d'autres départements. — En fait, dans quelques cours d'assises, la feuille des questions ne porte pas le *memento*, très utile aux jurés, qui figure de chaque côté du titre de ce modèle.

133. Jugé, à cet égard, que le président, en donnant au jury des explications à l'audience sur le mode à suivre pour la solution des questions qu'il vient de lui remettre, n'outrepasse pas la limite de ses pouvoirs, ces explications ainsi données en présence de l'accusé et de son défenseur ne pouvant qu'offrir une garantie plus grande pour la liberté de la défense. — Cr. r. 17 mars 1859, D. P. 61. 5. 124. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2109.

134. Il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle feuille de questions soit remise aux jurés lorsque ceux-ci sont appelés à compléter ou à rectifier leur déclaration. — Cr. r. 26 déc. 1878, D. P. 79. 1. 186-187. — Sur le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, V. *infrà*, art. 350.

135. Manifestement, il est nécessaire que les questions écrites soient gardées (par le greffier), pour qu'il soit possible de savoir si les formes prescrites à peine de nullité par la loi ont été ou non observées, si les questions ont été régulièrement posées, et si toutes ont été répondues. — J. G. *Instr. crim.*, 2958. — Comp.: Cr. c. 5 flor. an 6, J. G. *ibid.*

§ 1er. — *Conditions de régularité de la feuille des questions.*

A. — Contexture matérielle de l'écrit.

136. La loi ne contient aucune disposition sur la contexture matérielle de l'écrit renfermant les questions. — J. G. *Instr. crim.*, 2953. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2104.

137. Ainsi, les questions au jury et les réponses peuvent, sans qu'il en résulte nullité, être inscrites sur deux feuilles séparées, non reliées ensemble, et dont une seule est cotée et mentionnée à l'inventaire, alors que le président des assises a réuni le tout en un seul contexte en inscrivant en tête de chaque feuille, 1° et 2°, avec la garantie de sa signature. — Cr. r. 20 mars 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2104; *Bull. crim.*, n° 73.

138. ... Et qu'aucun doute n'existe et ne peut exister sur l'authenticité de leur contenu. — Même arrêt.

139. Jugé aussi, que le demandeur en cassation ne peut se faire grief de ce que les feuilles des questions posées au jury, étant au nombre de trois, n'auraient pas été visées, numérotées et parafées par le président, alors qu'il est constaté que ces feuilles ne forment qu'un seul contexte, et constituent un ensemble unique signé conformément à la loi. — Cr. r. 15 juill. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 2104-2° ; *Bull. crim.*, n° 146.

B. — Nécessité d'écrire les questions.

140. Le président chargé de poser les questions est aussi chargé de les écrire. — J. G. *Instr. crim.*, 2954.

141. Il peut les préparer à l'avance, sauf à les modifier ensuite. — *Ibid.* — Sur le point de savoir jusqu'à quel moment le président peut modifier les questions, V. *infrà*, art. 350, n°s 208 à 210.

142. Mais les questions posées comme *résultant des débats* ne peuvent avoir été écrites d'*avance*, car les résultats que ces questions doivent soumettre aux jurés ne sont acquis qu'après que les débats sont terminés. — J. G. *Instr. crim.*, 2955.

143. Toutefois, jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il n'est pas prescrit à peine de nullité que les questions soient remises écrites au jury : qu'elles peuvent être indiquées oralement ou par un arrêt incident. — Cr. r. 6 niv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2952.

144. Mais si la peine de nullité n'est pas édictée par la loi, il est difficile de comprendre qu'on puisse remettre des questions au jury sans les avoir écrites. — J. G. *Instr. crim.*, 2952.

C. — Signature de la feuille des questions.

a. — *Signature du président.*

145. Le défaut de signature du président sur la feuille des questions n'emporte pas nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2956. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2104. — Cr. r. 23 déc. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2956. — Cr. r. 3 oct. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 sept. 1849, D. P. 51. 5. 150. — Cr. r. 30 avr. 1851, D. P. 51. 5. 151. — Cr. r. 30 mars 1854, D. P. 54. 5. 221. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2995 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3717.

146. Ainsi, l'omission, par le président, de signer les questions n'autorise pas à prétendre qu'il n'a pas été ajouté de questions relativement aux faits résultant des débats, alors que, d'ailleurs, le procès-verbal constate que le président a posé les questions résultant des débats. — Cr. c. 3 févr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2956, 2700.

147. Enfin, lorsque les questions se trouvent répondues par la déclaration du jury, que le chef du jury les a signées et remises au président, il y a présomption et même preuve que les questions ont été reçues des mains du président, posées et écrites par lui comme la loi l'exige. — J. G. *Instr. crim.*, 2956.

b. — *Signature du greffier.*

148. Il n'est pas prescrit, à peine de nul-

lité, que le greffier appose sa signature au bas des questions soumises au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2957. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2105. — Cr. r. 24 (*et non* 14) avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2957. — Cr. r. 15 sept. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2105 ; *Bull. crim.*, 245. — Cr. r. 4 nov. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 193. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2996 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3717.

149. C'est la *déclaration du jury* qui doit seule être signée par le président et par le greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 2957. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2105. — Cr. r. 24 avr. 1840, précité. — Cr. r. 10 mai 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2105 ; *Bull. crim.*, n° 101.

D. — Date de la feuille des questions.

150. Il n'est pas exigé que l'écrit remis par le président des assises aux jurés, pour leur indiquer les questions sur lesquelles ils ont à délibérer, soit daté. — J. G. *Instr. crim.*, 2957. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2106. — Cr. r. 12 janv. 1854, D. P. 54. 5. 220. — Cr. r. 2 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2106 ; *Bull. crim.*, n° 59. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2997 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3717.

151. Par suite, l'indication erronée, l'omission ou la surcharge de la date ne peut avoir aucune conséquence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2106. — Cr. r. 12 janv. 1854, précité. — Cr. r. 2 mars 1882, précité.

152. Jugé spécialement :... que dans le cas où la date a été mise, l'erreur matérielle qui existerait dans son indication (14 déc. au lieu de 14 sept.), ne serait pas une cause de nullité, si elle se trouve rectifiée par les énonciations concordantes entre elles, du procès-verbal de l'audience et de l'arrêt de

(1) Modèle de la feuille des questions, en usage à la cour d'assises de la Seine et dans un grand nombre de cours d'assises d'autres départements.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.

Si l'accusé est déclaré coupable,
Soit du fait principal,
Soit d'une ou plusieurs circonstances aggravantes du fait principal, par une majorité de *sept* voix ou plus, le Jury répondra sur chaque question :
OUI *à la majorité.*

DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Si une majorité de *sept* voix ou plus admet l'existence de circonstances atténuantes, le jury l'énonce ainsi :
A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.
S'il n'y a que *six* voix ou moins pour les circonstances atténuantes, celles-ci ne sont pas accordées, et le Jury n'a aucune mention à faire à cet égard.
Si deux ou plusieurs accusés obtiennent des circonstances atténuantes, il faut une mention séparée pour chacun.

COUR D'ASSISES

DU

DÉPARTEMENT DE

Audience d 19

Déclaration du Jury

Dans le procès contre l nommé

DÉCLARATION DE NON-CULPABILITÉ.

L'égalité des voix pour ou contre l'accusé emporte une déclaration de non-culpabilité. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable sur le fait principal, il ne doit être fait aucune mention de majorité. La réponse sera : **NON.**
Même règle si *sept* voix ou plus sont pour l'accusé ; la réponse est : **NON.**
Si l'accusé, déclaré coupable sur le fait principal ne l'était pas sur une ou plusieurs circonstances, la réponse sera également sur chacune de ces circonstances : **NON.**

NOTA. La décision du Jury est signée par le Chef et remise par lui au président, le tout en présence des onze autres jurés.
Si le Chef du jury désigné par le sort est remplacé, la signature du juré remplaçant doit être suivie de ces mots :

Remplaçant le premier Juré sorti par le sort, sur sa demande, sur la désignation des autres Jurés, et de mon consentement.

QUESTIONS	RÉPONSES. Le Chef du Jury, debout, la main placée sur son cœur, DIT : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du Jury est :*	
	(Faits principaux avec leurs circonstances.)	(Circonstances atténuantes.)

condamnation. — Cr. r. 12 janv. 1854, précité.

153. ... Qu'une fausse date donnée aux questions remises au jury et à la déclaration n'entraîne point la nullité des débats, s'il est prouvé par le procès-verbal de la séance que les questions ont été remises au jury et que la déclaration est intervenue à la véritable date. — Cr. r. 22 juill. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2957.

§ 2. — *Ratures, renvois, interlignes et surcharges dans les questions posées au jury.*

154. — I. — Il est indispensable que les changements apportés à la rédaction primitive des questions, tels que renvois, ratures, surcharges, interlignes, soient approuvés par le président. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2107. — Cr. r. 9 avr. 1868, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 97. — Cr. r. 5 janv. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 165. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2998; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3717.

155. Mais la signature du greffier n'est pas nécessaire. — J. G. S. *Proc, crim.*, 2107. — Cr. r. 4 nov. 1880, cité *suprà*, n° 148.

156. Jugé à cet égard :... que l'aggravation de peine, dont est passible l'individu reconnu coupable d'abus de confiance, lorsqu'il se trouve employé au service de la personne victime du délit, n'étant applicable qu'autant que la déclaration des jurés établit clairement le rapport qui existait entre lui et cette personne, est illégalement prononcée par la cour d'assises, si le nom de la victime du délit n'est désigné, dans la question à laquelle le jury a répondu, qu'en interligne, sans approbation. — Cr. c. 13 juill. 1854, D. P. 54. 5. 204. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2108. — Sur la désignation du nom de la victime, V. *suprà*, art. 337, n°s 1347 et s.

157. ... Que la mention, en marge de la feuille des questions posées au jury, de certaines indications qualifiant le crime en droit, par exemple des mots » faux en écriture publique », doit être considérée comme non écrite et demeure sans effet lorsque cette indication marginale n'est rattachée par aucun signe à la question et qu'elle n'est ni signée ni parafée. — Cr. r. 13 janv. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2108 ; *Bull. crim.*, n° 16.

158. ... Que la réponse affirmative du jury sur une question de concomitance d'un crime de meurtre et d'un crime de vol est nulle, lorsque le numéro qui indique la référence à la question relative au vol a été surchargé ou raturé sans approbation. — Cr. c. 29 mars 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2108 ; *Bull. crim.*, n° 92.

159. — II. — Mais le défaut d'approbation, par le président, n'entraîne nullité qu'autant qu'il en résulte une altération affectant une énonciation substantielle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1108. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, p. 3000.

160. Jugé en ce sens que le défaut d'approbation n'emporte pas nullité :... lorsque l'indication altérée ne touche pas à une circonstance constitutive du crime. — Cr. r. 7 sept. 1854, D. P. 54. 5. 221. — Cr. r. 7 mars 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2108 ; *Bull. crim.*, n° 63.

161. ... Ou lorsque les mots raturés ne sont d'aucune importance, et qu'en les laissant subsister, le sens de la phrase ne s'en trouve pas altéré. — Cr. r. 11 déc. 1846, D. P. 47. 4. 136. — J. G. *Instr. crim.*, 2953.

162. Spécialement, la modification faite à l'aide d'une surcharge, dans les questions posées au jury, à l'indication du jour de la perpétration du crime reproché à l'accusé, n'emporte pas nullité, si elle laisse intacte l'indication du mois et de l'année. — Cr. r. 7 sept. 1854, précité. — Cr. r. 7 mars 1873, précité.

163. Des corrections orthographiques, commandées par la construction de la phrase, et faites au moment même de la rédaction des questions remises au jury ne peuvent pas être assimilées à des surcharges nécessitant une approbation. — Cr. r. 10 sept. 1869, D. P. 70. 1. 141-142.

164. Enfin, l'existence de ratures ou surcharges non approuvées sur l'*expédition* de la feuille des questions soumises au jury ne peut entraîner nullité, si la minute ne présente la trace d'aucune altération. — Cr. c. 10 juin 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2108 ; *Bull. crim.*, n° 182. — Sur les ratures, interlignes etc., V. en outre *suprà*, art. 78, et *infrà*, Appendice à l'art. 349.

165. — III. — Il ne résulte aucune nullité de ce que, sur la feuille des questions posées au jury, deux mots ayant été raturés dans l'une des questions et remplacés par deux autres mots en vertu de renvois régulièrement approuvés par le président des assises, ces renvois ont été apposés, non dans la colonne affectée aux questions, mais dans la colonne destinée à l'inscription des réponses. — Cr. r. 5 août 1897, *Bull. crim.*, n° 279.

SECT. 4. — REMISE AUX JURÉS DES PIÈCES DU PROCÈS.

§ 1er. — *Règles générales.*

166. — I. — L'art. 382 du Code du 3 brum. an 4, ordonnait au président de remettre aux jurés toutes les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires écrits de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2959.

167. Le présent Code a conservé cette disposition, sauf qu'il prohibe de remettre aux jurés les interrogatoires de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2959. — V. ci-dessus le texte de l'art. 341.

168. Mais les documents qui n'ont point fait partie des pièces du procès, c'est-à-dire qui n'ont point été mentionnés ni discutés dans le cours du débat, ne doivent point être remis aux jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2980.

169. Ainsi, il y aurait nullité si l'on remettait au jury une pièce qui n'aurait pas été lue aux débats, et sur laquelle aucune contradiction n'aurait pu s'établir. — Cr. c. 30 déc. 1830, J. G. *Témoin*, 582; *Instr. crim.*, 2976.

170. De même, il y a atteinte aux droits de la défense, et, par suite, nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsqu'un procès-verbal d'information supplémentaire, dressé pendant les débats en vertu d'une commission rogatoire du président, a été joint au dossier et remis aux jurés, sans communication préalable à l'accusé. — Cr. c. 29 avr. 1853, D. P. 53. 5. 144.

171. Jugé, cependant, qu'on doit remettre aux jurés toutes les pièces du procès, même celles qui n'auraient pas été lues dans le cours des débats. La loi n'excepte que les dépositions des témoins. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2967-3°.

172. Jugé, de même, que l'accusé ne peut attaquer l'arrêt d'une cour d'assises sous prétexte que l'on a remis aux jurés des pièces qui n'avaient pas été lues à l'audience. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2967-2°, 2268-2°.

173. — II. — La conviction des jurés devant se former d'après le débat oral qui a eu lieu devant eux, c'est seulement à titre de renseignements que les pièces de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi leur sont remises. — Cr. r. (sur ce moy.) 7 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2962; *Forfaiture*, 111. — Cr. r. 23 août 1849, D. P. 49. 5. 87. — Cr. r. 3 sept. 1868, D. P. 69. 1. 435. — Cr. c. 20 nov. 1891, D. P. 92. 1. 439. — Cr. r. 9 août 1894, D. P. 99. 1. 294. — Cr. r. 8 juill. 1898, D. P. 99. 1. 614.

174. Par suite, l'art. 341 n'est pas prescrit à peine de nullité et le défaut de remise des pièces aux jurés ne vicie point la procédure et l'arrêt de la cour d'assises. — Cr. r. 19 sept. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2961. — Cr. r. 20 janv. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 août 1830, J. G. *eod. v°*, 2961, 2964-1°. — Cr. r. 11 sept. 1837, J. G. *eod. v°*, 2961. — Cr. r. 14 mars 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *eod. v°*, 2961, 2964. — Cr. r. 10 sept. 1840, J. G. *eod. v°*, 2961, 2267-4°. — Cr. r. 11 janv. 1855, D. P. 55. 5. 130. — Cr. r. 21 juin 1860, D. P. 60. 5. 94. — Cr. r. 3 sept. 1868, D. P. 69. 1. 435. — Cr. r. (sur ce moy.) 25 mars 1886, *Bull. crim.*, n° 123. — Cr. r. 22 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 441. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2111. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3738; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3063. — V. *infrà*, n°s 209 et s.

175. Spécialement, la procédure n'est pas viciée par l'omission de la remise aux jurés :... des interrogatoires subis par l'accusé dans le cours de l'instruction écrite. — Cr. r. 11 janv. 1855, D. P. 55. 4. 130. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2111.

176. ... Surtout s'il résulte du procès-verbal que ces interrogatoires ont été communiqués à l'audience même, à lui et à son conseil, qui ont pu ainsi les examiner et les débattre. — Même arrêt.

177. ... Ou de l'interrogatoire d'un accusé devenu simple témoin au procès, interrogatoire qui doit être considéré comme pièce de la procédure dans le sens de l'art. 341. — Cr. r. 7 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2962-3° ; *Forfaiture*, 111.

178. ... Ou des procès-verbaux, dressés dans le cours d'une instruction d'une affaire. — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *Instr.crim.*, 2969.

179. ... Ou des rapports d'experts et du procès-verbal de transport sur le lieu du crime. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2962-1°.

180. ... Ou des pièces produites par l'accusé, contre l'accusation de faux, comme pièces de comparaison. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2962-2°.

181. ... Ou d'une partie des livres d'un failli, si l'accusé n'a formé aucune demande dans ce but. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2963.

182. Jugé même, que l'accusé ne pourrait pas, en cas de perte du dossier, se faire un moyen de cassation de ce que la remise des pièces au jury n'a pu avoir lieu. — Cr. r. 3 sept. 1868, précité.

183. Jugé, également, que le refus du président des assises de communiquer aux jurés une lettre à lui remise par le défenseur vers la fin du résumé, si d'ailleurs ce refus est motivé sur le défaut d'intérêt de ce document, et s'il n'a pas été conclu à la réouverture des débats pour le soumettre à une appréciation contradictoire, ne peut être considéré comme une violation des droits de la défense. — Cr. r. 3 févr. 1853, D. P. 54. 5. 228.

184. D'ailleurs, la lecture d'une pièce peut suppléer à la remise aux jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2966.

185. Aussi, bien que le procès-verbal des débats ne mentionne pas que l'acte d'accusation a été remis par le président au chef du jury, ainsi que le prescrit l'art. 341, le vœu de cet article, qui n'est pas, d'ailleurs, prescrit à peine de nullité, est rempli si le procès-verbal constate que cet acte a été lu aux jurés. — Cr. r. 4 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2966. — V. cependant Cr. c. 20 nov. 1891, *infrà*, n°s 211 et 212.

186. Mais si la lecture d'une pièce peu-

suppléer à sa remise, cette formalité de lecture n'est point prescrite comme devant s'ajouter à celle de la remise et la précéder. — J. G. *Instr. crim.*, 2967.

187. — III. — De ce que la remise au jury des pièces de la procédure *antérieure à l'arrêt de renvoi* n'a lieu qu'à titre de simples renseignements, il résulte qu'il n'y a pas à distinguer entre les pièces qui sont régulières et celles qui ne le sont pas. — J. G. *Instr. crim.*, 2974, 2975. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2114. — Cr. r. 2 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2975. — Cr. r. 16 janv. 1836, J. G. *eod. v°*, 2974-1°. — Cr. r. 10 nov. 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 2114 ; *Bull. crim.*, n° 298. — Cr . r. 25 mars 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 123. — Cr. r. 25 mars 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. r. 25 mars 1888, *Bull. crim.*, n° 123. — Cr. r. 9 août 1894, D. P. 99. 1. 294. — Cr. r. 8 juill. 1898, D. P. 99. 1. 614. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n° 3073 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3735.

188. Et l'irrégularité des pièces communiquées au jury à titre de renseignements, n'est pas une cause de nullité des débats et de la condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 2973-1°. — Cr. r. 22 août 1849, D. P. 49. 5. 87. — Cr. r. 10 janv. 1850, D. P. 50. 5. 112.

189. Il suffit, pour la garantie de l'accusé, que la remise ne porte que sur des pièces faisant partie du dossier dont son conseil a eu la libre communication et dont il peut, par conséquent, discuter la valeur devant les jurés. — Cr. r. 25 mars 1886, *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. r. 9 août 1894, précité. — Cr. r. 8 juill. 1898, précité. — V. *infrà*, art. 408.

190. Jugé, par suite, qu'il a pu être remis au jury, lors de leur délibération :... un rapport dressé par un agent de police, en dehors de sa circonscription. — Cr. r. 9 août 1894, précité.

191. ... Un rapport dressé par un expert qui n'a point préalablement prêté serment. — Cr. r. 16 janv. 1836, précité. — Cr. r. 25 mars 1886, *Bull. crim.*, n° 125.

192. ... Spécialement, le rapport fait dans le cours de l'instruction par un médecin, même sans prestation de serment. — Cr. r. 28 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2971-7°.

193. ... Ou un plan levé par un expert, sans serment préalable. — Cr. r. 10 janv. 1850, D. P. 50. 5. 112.

194. De même, bien que le rapport dressé par un médecin, spontanément, et sans en être légalement requis, ne soit pas une pièce judiciaire, toutefois si ce rapport a été inventorié parmi les pièces du procès, la remise peut en être faite aux jurés avec toutes les autres pièces. — Cr. r. 16 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2973.

195. ... Et, dans ce cas, on ne saurait induire un moyen de nullité de ce que le médecin n'aurait pas prêté serment. — Même arrêt.

196. Jugé aussi :.. qu'on ne doit considérer comme opération d'expertise :... ni le plan visuel des lieux dressé avant l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, par le procureur de la République dans l'intérêt de la découverte de la vérité, ce plan rentrant dans les actes d'instruction attribués à ce magistrat. — Cr. r. 20 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2974-2°.

197. ... Ni d'autres plans semblables dressés par un ingénieur. — Même arrêt.

198. ... Ni enfin la reproduction de ces plans au moyen de procédés lithographiques. — Même arrêt.

199. ... Que ces pièces n'ont que le caractère de simples copies, dont l'exactitude peut être contestée par l'accusé. — Même arrêt.

200. ... Et que, par suite, leur jonction au dossier, ordonnée par le président des assises, ne saurait entraîner la nullité des débats, sur le motif que leurs rédacteurs n'auraient pas prêté le serment des experts, alors qu'elles n'ont été soumises aux jurés que comme renseignements. — Même arrêt.

201. — IV. — Si les pièces sont *postérieures à l'arrêt de renvoi*, leur irrégularité peut autoriser la cour à décider qu'elles ne seront pas remises au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2972. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2114. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 3074.

202. Par suite, une cour d'assises peut refuser d'ordonner la communication aux jurés d'un plan de l'état des lieux produit par l'accusé, en se fondant sur ce qu'il est inexact, ou qu'il a été dressé par un individu sans caractère. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2972-1°.

203. A plus forte raison, lorsque les livres de commerce d'un accusé ont été examinés par un individu sans caractère, et sans qu'il y ait eu communication au ministère public ni aux parties civiles, ces livres n'étant pas devenus pièces du procès, il n'est pas nécessaire de les joindre aux pièces remises aux jurés. — Cr. r. 17 août 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2972-2°, 2158. — V. *infrà*, n°s 265 et 266.

204. D'ailleurs, une ordonnance du président est nécessaire, à peine de nullité, pour qu'une pièce irrégulière puisse être soumise au jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2114.

205. Décidé, à cet égard, qu'il y a atteinte aux droits de la défense lorsque le procès-verbal d'une expertise ordonnée par le ministère public, en usurpant les fonctions du président de la cour d'assises, a été communiqué au jury sans qu'une ordonnance du président l'ait joint à la procédure comme renseignement. — Cr. c. 2 sept. 1847, D. P. 47. 4. 132. — Cr. c. 22 déc. 1881, D. P. 82. 1. 192. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2114.

206. — V. — Des pièces postérieures à l'arrêt de renvoi peuvent, même dans le cas où leur régularité est contestée, être remises aux jurés, si elles sont remises à titre de renseignement. — V. les deux numéros suivants.

207. Ainsi, une pièce écrite produite aux débats par un témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, peut être, quoique déniée par l'accusé, mise sous les yeux du jury ; ce n'est pas là une pièce de comparaison, mais une pièce qui peut être jointe aux autres pièces du procès, à titre de renseignement. — Cr. r. 2 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2975.

208. Spécialement, on peut remettre aux jurés un rapport d'experts dressé sur des pièces de comparaison, au nombre desquelles il s'en trouvait une seule dont l'écriture (mais non la signature) était déniée par l'accusé. — Même arrêt.

209. — VI. — Le défaut de remise des pièces visées par l'art. 341 n'entraîne pas nullité (V. *suprà*, n° 174), mais il en est autrement lorsque l'accusé a pris des conclusions pour réclamer l'observation de cet article et que sa demande a été rejetée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2117. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3783.

210. Jugé, en effet (par des arrêts qui ne se sont prononcés qu'implicitement en ce sens, en rejetant le grief relevé à ce sujet par l'accusé) que la formalité prescrite par l'art. 341 n'est pas substantielle, et qu'il n'y a pas lieu à annulation de l'arrêt lorsque le demandeur n'a pas pris de conclusions à l'effet d'en requérir la stricte exécution dans son intérêt, conformément à l'art. 408. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2963. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *eod. v°*, 2962-1°. — Cr. r. 3 sept. 1868, D. P. 69. 1. 435. — Comp. : note 1-2 signée M. B., D. P. 92. 1. 439.

211. Jugé, de même, par un arrêt qui consacre explicitement la même solution, que dans ce cas, aux termes de l'art. 408, et bien que la peine de nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la remise au jury par le président, en même temps que les questions, des procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, formalité dont l'exécution a été demandée, l'inobservation de cette formalité constitue une violation du droit de la défense et doit entraîner l'annulation de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 20 nov. 1891, D. P. 92. 1. 439. — V. cependant, *suprà*, n° 185.

212. ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les pièces dont il a été donné lecture au cours des débats et celles dont il n'a pas été donné lecture. — Même arrêt.

213. Décidé encore que lorsque le procès-verbal des débats constate que le défenseur a demandé la faveur de joindre au dossier soumis à l'appréciation du jury un rapport de police qui se trouvait dans la copie des pièces remise à l'accusé, que l'avocat général a conclu au rejet de cette demande, et que, l'avocat n'ayant pas insisté, la pièce n'a pas été communiquée au jury, l'incident ainsi relaté est contentieux, et il y a nullité s'il n'apparaît pas qu'il ait été tranché par la cour d'assises et si l'on ne produit pas l'arrêt motivé qui a dû intervenir. — Cr. r. 20 nov. 1891, précité.

214. En cas d'incident contentieux à l'occasion de la remise d'une pièce au jury, la cour d'assises ne peut statuer en l'absence de l'accusé, à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2118. — Cr. c. 22 mai 1857, D. P. 57. 1. 316.

215. — VII. — Il peut être utile, mais il n'est pas nécessaire de faire un récolement ou un inventaire des pièces qu'on remet aux jurés lorsqu'ils se rendent dans leur chambre de délibérations. — J. G. *Instr. crim.*, 2965. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *ibid.*

216. — VIII. — L'obligation de remettre les pièces de la procédure aux jurés ne s'applique qu'au moment où ces jurés se retirent la première fois pour délibérer, mais non à leurs délibérations ultérieures, s'il y a lieu d'y procéder. — J. G. *Instr. crim.*, 2965.

217. Ainsi, en cas de renvoi du jury dans la salle des délibérations, non pour délibérer à nouveau, mais simplement pour régulariser sa déclaration, qui ne mentionnait pas, par exemple, l'existence de la majorité, la remise des pièces énoncées dans l'art. 341 n'est pas nécessaire. — Cr. r. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 129.

218. — IX. — Il ne peut résulter aucune nullité de ce que des mentions auraient été portées sur un plan distribué aux jurés, lorsque ces mentions, apposées à titre de légende et pour faciliter l'intelligence de ce plan, n'étaient point, à raison-même de leur but, de nature à préjuger la culpabilité de l'accusé, lorsque d'ailleurs cette pièce a été soumise à l'épreuve du débat contradictoire, et que toutes les constatations ou énonciations qu'elle contient ont pu être discutées par l'accusé et son conseil. — Cr. r. 7 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2113 ; *Bull. crim.*, n° 4.

219. Jugé encore :... que la cour d'assises n'est pas tenue de rectifier les erreurs matérielles contenues dans les conclusions de l'accusé. — Cr. r. 22 déc. 1887, J. G. *Proc. crim.*, 2119 ; *Bull. crim.*, n° 441.

220. ... Que spécialement, si l'accusé demande acte de la remise au jury d'un procès-verbal en date du 9 août, au lieu du 7 août, il ne peut se plaindre de ce que la cour réponde qu'aucun procès-verbal en date du 9 août n'a été remis au jury. — Même arrêt.

221. Jugé aussi, que lorsqu'un procès a été renvoyé après cassation devant une autre cour d'assises, la loi n'exige pas que lecture de l'arrêt de cassation soit donnée

au jury. — Cr. r. 20 août 1875, *Bull. crim.*, n° 277.

§ 2. — *Obligation de remettre aux jurés les pièces du procès.*

A. — Quelles pièces doivent être remises aux jurés.

222. L'art. 341 désigne spécialement, comme devant être remis aux jurés :... l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 2968. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2110. — V. ci-dessus le texte de l'art. 341.

223. ... Et les procès-verbaux constatant le crime. — *Ibid.*

224. D'où il suit qu'il faut comprendre au nombre des pièces que le président doit remettre aux jurés :... l'acte d'accusation tel qu'il a été dressé par le procureur général, quand bien même il rapporterait la déposition écrite de plusieurs témoins. — Cr. r. 3 févr. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2110 ; *Bull. crim.*, n° 24. — Cr. r. 4 févr. 1843, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 25.

225. ... Le procès-verbal de débats antérieurs, dans lequel est inséré un arrêt incident ordonnant le renvoi de l'affaire à une autre session, avec la mention des rétractations d'un accusé qui ont motivé ce renvoi. — Cr. r. 9 août 1860, J. G. S. *Proc. crim.*, 2110; *Bull. crim.*,n° 187.

226. ... L'interrogatoire subi par l'accusé dans la maison de justice. — Cr. r. 20 août 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2110; *Bull. crim.*, n° 277.

227. Mais il n'est pas nécessaire de faire connaître à l'audience aux jurés le contenu de cet interrogatoire. — Même arrêt.

228. L'art. 341 prescrit en outre, en termes généraux, la remise *des pièces du procès*. — J. G. *Instr. crim.*, 2971. — V. ci-dessus le texte de l'art. 341.

229. Que faut-il entendre par *pièces du procès?* — V. les numéros suivants,

230. C'est au président ou, en cas de contestation, à la cour d'assises, qu'il appartient de décider si une pièce a un rapport assez intime avec les parties essentielles du procès pour être placée au nombre des véritables pièces de ce procès. — J. G. *Instr. crim.*, 2971. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2112.

231. Jugé, à cet égard, que l'on peut régulièrement remettre au jury :... l'interrogatoire de l'accusé devant le juge d'instruction. — Cr. r. 10 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2987-1°. — Cr. r. 9 mars 1820, J. G. *ibid.*

232. ... L'interrogatoire subi par un prévenu à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre. — Cr. r. 10 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2987-2°.

233. ... Les interrogatoires et déclarations d'un coprévenu décédé pendant l'instruction. — Cr. r. (sur ce moy.) 15 avr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2987-3°.

234. ... L'interrogatoire d'un accusé devenu simple témoin au procès. — Cr. r. 18 janv. 1855, D. P. 55. 5. 130.

235. ... Et, d'ailleurs, ces pièces ne sauraient être assimilées à des dépositions de témoins. — V. les arrêts cités aux quatre numéros précédents.

236. De même, les interrogatoires subis par un coaccusé précédemment acquitté par la cour d'assises peuvent être compris au nombre des pièces qui doivent être remises au jury, si celui qui les a subis n'a pas été cité comme témoin, et s'il n'a été appelé en cette qualité à aucune époque de l'instruction. — Cr. r. 28 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2987-4°.

237. Jugé également, qu'on peut régulièrement remettre aux jurés :... un plan qui, suivant l'arrêt de la cour, est demeuré pendant les débats à la disposition de tous, et a été communiqué au jury et à la cour sans opposition de la part de l'accusé. — Cr. r. 10 nov. 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 2112; *Bull. crim.*, n° 298.

238. ... Un plan des lieux, dressé dans le cours de l'instruction par un expert géomètre commis à cet effet par le juge d'instruction, et faisant partie des pièces de la procédure dont l'accusé a pu prendre communication. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47.

239. ... Sans qu'il soit nécessaire de communiquer préalablement ce plan à l'accusé. — Même arrêt.

240. ... Un plan dressé par un expert commis postérieurement à l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 26 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2112 ; *Bull. crim.*, n° 131.

241. ... Surtout lorsque l'accusé et son défenseur ne se sont pas opposés à la communication de ce document et qu'ils n'en ont pas contesté l'exactitude. — Même arrêt.

242. ... Un plan dressé par un témoin et produit par lui au cours de sa déposition, quand le président en a ordonné la jonction aux pièces de la procédure. — Cr. r. 5 janv. 1855, D. P. 55. 5. 137. — V. *suprà*, n° 204.

243. ... Alors surtout que le président n'en a ordonné la communication qu'après avoir consulté l'accusé. — Même arrêt.

244. De même, on peut remettre au jury :... des rapports d'experts, alors même que ces experts ont été appelés comme témoins aux débats. — Cr. r. 18 août 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2112 ; *Bull. crim.*, n° 214.

245. ... Le procès-verbal d'une vérification d'écriture. — Cr. r. 31 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2971-4°.

246. ... Le procès-verbal de vérification d'armes trouvées sur le lieu du crime, et de confrontation d'un témoin. — Cr. c. 6 févr. 1839. J. G. *Instr. crim.*, 2971-5°, 2989.

247. ... Ce procès-verbal ne perdant pas son caractère et ne prenant point celui de déclaration de témoin, par cela seul qu'il rend compte aussi de la confrontation d'un témoin avec l'accusé. — Même arrêt. — V., sur la non communication au jury des dépositions de témoins, *infrà*, n°s 293 et s.

248. ... Les procès-verbaux des médecins qui ont procédé à une autopsie. — Cr. r. 18 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2971-6°.

249. Jugé encore que l'on peut remettre au jury :... l'arrêt de condamnation rendu par contumace contre l'accusé. — Cr. r. 5 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2971-2°. — Cr. r. 10 mai 1843, J. G. *Proc. crim.*, 2112 ; *Bull. crim.*, n° 101.

250. ... Un procès-verbal dressé par le procureur impérial (de la République) pour recueillir les aveux de l'accusé, après l'ordonnance du juge d'instruction et avant que la chambre d'accusation soit saisie. — Cr. r. 13 janv. 1869 (*et non* 1870), D. P. 70. 1. 89. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2112.

251. ... Alors surtout que les aveux de l'accusé ont été recueillis dans une instruction supplémentaire. — Même arrêt.

252. ... Une liasse de pièces jointes au dossier et présumée avoir été communiquée à la défense. — Même arrêt.

253. ... Un arrêt propre à établir la moralité de l'accusé. — Cr. r. 28 mars 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2993-3°.

254. ... Un procès-verbal renfermant des renseignements recueillis sur l'ordre du juge d'instruction. — Cr. c. 25 mars 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2112 ; *Bull. crim.*, n° 123.

255. ... Des interrogatoires subis, à une époque où ils étaient compris dans la même prévention que l'accusé, par des individus qui, lors des débats, n'ont plus figuré au procès que comme témoins. — Cr. r. 18 janv. 1855, D. P. 55. 5. 130.

256. ... Des pièces contenant des renseignements administratifs, cotées et parafées, et faisant partie du dossier d'une affaire criminelle. — Cr. r. 20 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2993-4°.

257. ... Surtout si elles ont figuré dans les débats et si le défenseur a été invité et mis à portée d'en prendre communication. — Même arrêt.

258. ... Un certificat d'un individu étranger aux débats. — Cr. r. 21 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2992. — Comp. J. G. *ibid.*

259. ... Les observations du parquet sur l'instruction écrite. — Cr. r. 31 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2971-3°.

260. Jugé également, que des pièces transmises à la cour d'appel par le juge d'instruction six jours avant l'arrêt de la chambre des mises en accusation, bien qu'elles ne figurent pas à l'inventaire général et qu'elles aient été cotées à part, sont présumées s'être trouvées au dossier général au moment où ce dossier a été communiqué à la défense. — Cr. r. 13 janv. 1869, D. P. 70. 1. 89.

261. ... Et que, par suite, ces pièces ont pu régulièrement être remises aux jurés avant leur délibération. — Même arrêt.

262. De même, aucun moyen de nullité ne saurait être tiré de ce qu'un procès-verbal aurait été introduit au débat et remis aux jurés sans avoir été copié et communiqué à la défense ni lu à l'audience, lorsqu'il est établi que ce document, appartenant au dossier de l'affaire, était à la disposition de la défense qui avait pu en prendre communication. — Cr. r. 22 déc. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2113 ; *Bull. crim.*, n° 441.

263. ... Et, il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le rédacteur de ce procès-verbal a été entendu à l'audience au sujet des faits constatés par lui. — Même arrêt.

264. Mais il y aurait atteinte aux droits de la défense, et par suite nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, si un procès-verbal d'information supplémentaire, dressé pendant les débats en vertu d'une commission rogatoire du président, avait été joint au dossier et remis aux jurés sans communication préalable à l'accusé. — Cr. c. 29 avr. 1853, D. P. 53. 5. 144. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2113.

265. Les registres de commerce sur la teneur desquels il s'est élevé une discusion peuvent aussi être remis au jury. — Cr. r. 14 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2971-8°.

266. ... Surtout si cette remise demandée par plusieurs jurés n'a soulevé de la part de l'accusé aucune opposition. — Même arrêt.

267. Mais il y aurait nullité de l'arrêt de la cour d'assises si un individu introduit dans l'auditoire sans avoir été assigné comme témoin, ni appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, a déposé une pièce jointe ensuite au dossier et remise aux jurés. — Cr. c. (et non r.) 30 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2976.

268. ... Alors d'ailleurs que cette pièce, signée par le président, n'a été ni paraphée, ni signée par le greffier ni par l'accusé. — Même arrêt.

269. Jugé enfin, que lorsque le procès-verbal constate la remise aux jurés des *pièces de la procédure*, il suit de là que le procès-verbal constatant le délit a été remis au jury. — Cr. r. 22 mai 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2970.

270. ... Et qu'on soutiendrait vainement que ce procès-verbal n'est pas une pièce de la procédure, parce qu'il est antérieur à cette procédure. — Même arrêt.

B. — Lettres missives.

271. On ne saurait assimiler à des déclarations de témoins des lettres missives que le président aurait fait joindre au dossier dans le courant des débats. — Cr. r. 21 juin 1860, D. P. 60. 5. 93-94.

272. Aussi, le président peut faire remettre

aux jurés de simples lettres missives émanées de tierces personnes. — J. G. *Instr. crim.*, 2977. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2115.

273. Jugé en ce sens :... que des lettres saisies chez un accusé, ont pu être réputées pièces du procès, et remises aux jurés pour leur délibération. — Cr. règl. de juges, 13 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2977 ; *Crimes contre l'Etat*, 81.

274. ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que des lettres émanées de tierces personnes auraient été communiquées au jury, dans la chambre de ses délibérations, sans avoir été soumises à un débat public et contradictoire, alors que, l'auteur de ces lettres ayant été entendu aux débats sous la foi du serment, l'accusé a pu produire contre son témoignage toutes les objections que nécessitait sa défense. — Cr. r. 26 juin 1846, D. P. 46. 4. 27. — Conf. Cr. r. 21 juin 1860, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2115.

275. ... Qu'aucun moyen de nullité ne saurait être tiré de ce qu'une lettre, émanant d'un autre détenu portant le même nom que l'accusé, étrangère à l'affaire et classée par erreur au dossier, aurait été remise au jury avec les pièces de la procédure, lorsqu'il est constant qu'elle n'a pu l'induire en erreur ni exercer aucune influence sur sa décision. — Cr. r. 15 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2115 ; *Bull. crim.*, n° 182.

276. Jugé même que des *lettres anonymes* peuvent être remises aux jurés avec les pièces du procès. — Cr. r. 20 (et non 29) juin 1833, J. G. S. *Proc. crim.*, 2115; *Instr. crim.*, 2978. — Cr. r. 7 janv. 1836, J. G. S. *ibid.*; J. G. *Défense*, 140; *Instr. crim.*, 2993-2°.

277. Mais ce n'est qu'avec une extrême réserve que le président doit se déterminer à remettre aux jurés des lettres anonymes : en les joignant aux pièces, il leur donne un caractère qu'elles ne méritent pas. — J. G. *Instr. crim.*, 2978 *in fine*.

278. D'ailleurs, cette remise serait une cause de nullité, si la lettre anonyme n'avait été ni communiquée à l'accusé, ni même portée à sa connaissance. — Cr. c. 30 nov. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2115 ; *Bull. crim.*, n° 296. — Conf. Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3070 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3735.

279. De toute façon, il serait préférable de ne pas remettre aux jurés les lettres écrites par des personnes dont le témoignage n'a pas été recueilli aux débats. — J. G. *Témoin*, 581.

280. Et en tous cas, on devra s'abstenir de remettre aux jurés les lettres parvenues entre les mains de la justice par une voie illégale, comme, par exemple, celles qui seraient saisies chez le conseil de l'accusé, à qui ce dernier les aurait confiées pour la préparation de sa défense. — J. G. *Instr. crim.*, 2977.

C. — Traduction des pièces écrites en langue étrangère.

281. Les pièces écrites en langue étrangère doivent être traduites en français avant d'être remises aux jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2979.

282. Toutefois, il n'y a pas nullité de ce qu'il aurait été remis au jury des pièces en langue étrangère, sans être accompagnées d'une traduction par un interprète assermenté, alors que l'accusé n'a pas requis cette mesure et que le président n'a pas cru devoir l'ordonner d'office. — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2979.

283. De même, on ne saurait se prévaloir, à l'appui d'un pourvoi en cassation, de ce que les pièces de la procédure antérieure à la mise en accusation, écrites, en langue étrangère, auraient été remises aux jurés sans constatation au procès-verbal de leur traduction. — Cr. r. 1er août 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2116; *Bull. crim.*, n° 199.

284. ... Puisque, d'une part, la communication de pièces irrégulières au jury n'emporte pas nullité. — Même arrêt. — V. *suprà*, n°s 187 et s.. 206 à 208.

285. ... Et que, d'autre part, la nullité de la procédure est couverte par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi. — Même arrêt.

286. Les droits de la défense sont d'ailleurs sauvegardés par le versement des pièces au dossier et leur communication au conseil de l'accusé. — Même arrêt.

D. — Présomption de remise résultant du procès-verbal.

287. L'inobservation de l'art. 341 n'entraînant pas nullité, à plus forte raison la procédure ne peut-elle être attaquée s'il résulte des énonciations du procès-verbal une présomption que les dispositions de cet article ont été exécutées. — J. G. *Instr. crim.*, 2964.

288. Jugé à cet égard :... que la mention générale dans le procès-verbal que le président a remis aux jurés les pièces du procès, exclut l'idée qu'il n'en ait pas remis quelques-unes indiquées par le demandeur en cassation. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2964-3°.

289. ... Que, du reste, il y a présomption que toutes les pièces ont été remises aux jurés, lorsque, devant la cour, il n'y a eu aucune réclamation à cet égard. — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2964-2°.

290. ... Que spécialement, il y a présomption que le procès-verbal, constatant le corps du délit ou du crime, a été remis aux jurés à leur entrée en délibération, lorsque le procès-verbal de la séance porte que l'acte d'accusation et les pièces du procès-verbal de la séance leur ont été remis, et qu'aucune réclamation ne s'est élevée auparavant sur ce procès-verbal. — Cr. r. 26 août 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2964-1°.

291. ... Que d'ailleurs l'omission d'avoir remis aux jurés, à leur entrée en délibération, le procès-verbal constatant le corps du délit, ne constitue pas un moyen de nullité, lorsque l'officier de police judiciaire et le médecin qui l'ont dressé, ont été entendus aux débats. — Même arrêt.

292. Enfin, l'observation de l'art. 341 est suffisamment constatée par cette énonciation du procès-verbal « qu'il a été remis au chef du jury les pièces du procès autres que l'information écrite ». — Cr. r. 10 août 1860, D. P. 60. 5. 94. — Cr. r. 2 juill. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2111 ; *Bull. crim.*, n° 188.

§ 3. — *Interdiction de remettre aux jurés les dépositions écrites des témoins. — Portée de l'interdiction.*

293. Le jury ne devant former sa conviction que sur les débats oraux, il en résulte qu'il ne peut lui être donné communication des procès-verbaux constatant la déclaration des témoins dans l'instruction écrite. — J. G. *Témoin*, 578; *Instr. crim.*, 2981.

294. Et la prohibition de communiquer au jury les déclarations écrites des témoins paraît être une des règles essentielles de la procédure criminelle, dont l'inobservation constituerait un vice de nature à opérer la nullité des débats. — J. G. *Témoin*, 579 ; *Instr. crim.*, 2983.

295. Néanmoins l'art. 341 ne prononce pas la peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 579 ; *Instr. crim.*, 2981. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2120.

296. Aussi, par suite de cette absence de sanction, jugé :... que le fait de remettre aux jurés des déclarations écrites de témoins ne constitue pas une cause de nullité. — Cr. r. 1er août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2983. — Cr. r. 17 avr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 août 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 mars 1820, J. G. *eod. v°*, 2983-2°. — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *eod. v°*, 2983, 2964-2°. — Cr. r. 26 juin 1846, D. P. 46. 4. 27. — Cr. r. (et non c.) 21 sept. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2120 ; *Bull. crim.*, n° 246. — Cr. r. 21 juin 1860, D. P. 60. 5. 93. — Cr. r. 9 août 1860, *Bull. crim.*, n° 187. — Cr. r. 10 août 1860, *Bull. crim.*, n° 188. — Cr. r. 22 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 441. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3078; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3739.

297. ... Que cette disposition n'est pas substantielle au droit de la défense. — Cr. r. 22 déc. 1887, précité.

298. Il faut entendre, par *témoin*, dans le sens de l'art. 341, seulement les personnes citées pour déposer, et non celles qui ont donné des renseignements à l'officier de police judiciaire qui a verbalisé sur la dénonciation de la partie lésée. — J. G. *Instr. crim.*, 2994.

299. Jugé à cet égard, qu'on ne saurait considérer comme dépositions écrites de témoins, au sens de l'art. 341 :... des interrogatoires subis par des individus impliqués d'abord dans les poursuites, puis appelés comme témoins. — Cr. r. 18 janv. 1855, D. P. 55. 5. 130. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2120.

300. ... Les déclarations recueillies dans un rapport de police sans la signature et sans le serment de la personne qui les a faites à titre de renseignement. — Cr. r. 22 déc. 1887, précité. — Cr. c. 20 nov. 1891, D. P. 92. 1. 439.

301. A plus forte raison, ces pièces peuvent être remises aux jurés. — Cr. r. 18 janv. 1885, précité. — Cr. r. 22 déc. 1887, précité.

302. ... Et à l'inverse, le refus par la cour d'assises de communiquer ces pièces au jury, malgré les conclusions de l'accusé tendant à cette communication entraîne la nullité de la procédure. — Cr. c. 20 nov. 1891, précité. — V. *suprà*, n°s 209 et s.

303. Mais le refus fait par la cour d'assises, de réunir à la procédure un mémoire rédigé par un témoin contre l'accusé, ne donne pas ouverture à la cassation de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2991.

304. Jugé aussi, qu'un rapport écrit dressé, avec l'autorisation du juge-commissaire, par un témoin, sur le livre d'un accusé de banqueroute, ne doit pas être assimilé à une déposition écrite, en ce sens qu'il ne puisse en être donné communication au jury, malgré la réclamation de l'accusé, quand bien même l'accusé aurait vainement demandé à ce juge-commissaire la permission de le faire vérifier et débattre. — Cr. r. 7 mars 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2990.

305. Jugé encore, que de ce que l'art. 341 n'est pas prescrit à peine de nullité, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'avant de remettre aux jurés le procès-verbal de constatation du crime, le président en fasse retrancher la déposition d'un témoin qui s'y trouvait enfermée. — Cr. r. 17 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2984.

SECT. 5. — SORTIE DE L'ACCUSÉ.

306. L'art. 341 ordonne au président de faire retirer l'accusé pendant que les jurés sont dans la chambre des délibérations. — J. G. *Instr. crim.*, 2998. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2122.

307. L'exécution de cette disposition doit être constatée. — *Ibid.*

308. ... Et le procès-verbal ne doit pas se borner à mentionner que le président a don-

né l'ordre, il doit porter aussi que l'accusé est effectivement sorti de l'audience. — *Ibid.*

309. D'ailleurs cette constatation peut être établie d'une manière implicite. — *Ibid.*

310. Ainsi, lorsqu'il est dit, au procès-verbal des débats, que le président a donné l'ordre de faire rentrer l'accusé pendant la délibération du jury, et que l'accusé a été amené pour entendre la déclaration, il y a présomption que cet ordre a été exécuté. — Cr. r. 2 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2998.

311. De même, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats constate que l'ordre donné par le président de faire retirer l'accusé a été exécuté, lorsque d'ailleurs aucun doute ne peut s'élever sur cette exécution. — Cr. r. 5 mars 1849, D. P. 49. 5. 88.

312. D'ailleurs, la sortie de l'accusé pendant la délibération du jury n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2998. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2122. — Cr. r. 24 mars 1831, *Bull. crim.*, n° 59. — Cr. r. 20 mars 1856, D. P. 56. 1. 230. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332.

313. Par suite, il ne résulte pas de nullité de ce que l'accusé a été laissé dans l'auditoire pendant le délibéré de la cour d'assises. — Cr. r. 17 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3590. — Cr. r. 22 avr. 1869, D. P. 70. 1. 435.

314. De même, il n'y a pas lieu à cassation quand certains accusés sont restés dans l'auditoire, tandis que les autres en ont été écartés. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2122.

Art. 342.

Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

**Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : « La loi ne demande pas compte aux « jurés des moyens par lesquels ils se « sont convaincus; elle ne leur prescrit « point de règles desquelles ils doivent « faire particulièrement dépendre la « plénitude et la suffisance d'une preu- « ve; elle leur prescrit de s'interroger « eux-mêmes dans le silence et le re- « cueillement, et de chercher, dans la « sincérité de leur conscience, quelle « impression ont faite sur leur raison « les preuves rapportées contre l'ac- « cusé et les moyens de sa défense. La « loi ne leur dit point : *Vous tiendrez « pour vrai tout fait attesté par tel « ou tel nombre de témoins*; elle ne « leur dit pas non plus : *Vous ne re- « garderez pas comme suffisamment « établie toute preuve qui ne sera pas « formée de tel procès-verbal, de tel- « les pièces, de tant de témoins ou de « tant d'indices*; elle ne leur fait que « cette seule question, qui renferme « toute la mesure de leurs devoirs : « *Avez-vous une intime conviction?*

« Ce qu'il est bien essentiel de ne « pas perdre de vue, c'est que toute la « délibération du jury porte sur l'acte « d'accusation; c'est aux faits qui le « constituent et qui endépendent qu'ils « doivent uniquement s'attacher; et ils « manquent à leur premier devoir, « lorsque pensant aux dispositions des « lois pénales, ils considèrent les suites « que pourra avoir, par rapport à l'ac- « cusé, la déclaration qu'ils ont à faire. « Leur mission n'a pas pour objet la « poursuite ni la punition des délits; « ils ne sont appelés que pour décider « si l'accusé est ou non coupable du « crime qu'on lui impute ». — C. 3 brum. an 4, art. 383, 385. — C. instr. crim., art. 267.

DIVISION.

SECT. 1. — ENTRÉE DES JURÉS DANS LA CHAMBRE DE LEURS DÉLIBÉRATIONS (n° 1).

SECT. 2. — CHEF DU JURY (n° 8).

§ 1. — *Qui est chef du jury* (n° 8).
§ 2. — *Faculté de remplacer le chef du jury désigné par le sort comme chef du jury* (n° 17).

A. — Règle générale (n° 17).
B. — Conditions du remplacement (n° 24).
a. — *Consentement du juré désigné par ses collègues* (n° 24).
b. — *Consentement du juré remplacé* (n° 36).
c. — *Inutilité du consentement du président des assises, du ministère public et de l'accusé* (n° 43).
C. — A quel moment peut avoir lieu le remplacement du chef du jury (n° 47).

§ 3. — *Fonctions du chef du jury* (n° 53).

SECT. 3. — AFFICHE DE L'INSTRUCTION DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS DU JURY (n° 55).

SECT. 4. — PAR QUELS MOBILES DOIT SE DÉTERMINER LA CONVICTION DU JURY. — APPLICATION DE L'ART. 342 AUX MATIÈRES CORRECTIONNELLES (n° 68).

§ 1. — *Par quels mobiles doit se déterminer la conviction du jury* (n° 68).
§ 2. — *Application de l'art.* 342 *aux matières correctionnelles* (n° 90).

SECT. 1re. — ENTRÉE DES JURÉS DANS LA CHAMBRE DE LEURS DÉLIBÉRATIONS.

1. Lorsque les questions ont été posées, que le président a donné au jury les avertissements prescrits par la loi, et que les questions ont été remises aux jurés, ceux-ci se rendent dans leur chambre pour y délibérer. — J. G. *Instr. crim.*, 2996. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2121.

2. En général ces faits se succèdent sans désemparer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2121.

3. Toutefois, il ne résulte aucune nullité de ce que la délibération du jury n'a eu lieu que le lendemain du jour où les questions ont été posées par le président de la cour d'assises. — Cr. r. 14 sept. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2121; *Bull. crim.*, n° 242.

4. Sur le secret de la délibération du jury, V. *infrà*, Appendice à l'art. 345, L. 13 mai 1836, art. 1, nos 1 à 7.

5. La délibération du jury peut-elle être entachée de nullité par des faits qui se sont accomplis à l'intérieur de la chambre? — V. *infrà*, art. 343.

6. Qui peut pénétrer dans la chambre des jurés pendant leur délibération? — V. *infrà*, art. 343, nos 70 à 101.

7. Les membres de la cour d'assises peuvent suspendre leur séance, et, en fait, la suspendent habituellement, pendant la délibération du jury, et ne rentrer que pour recevoir publiquement la déclaration des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2997. — Comp. : Cr. r. 2 prair. an 7, J. G. *ibid.*

SECT. 2. — CHEF DU JURY.

§ 1er. — *Qui est chef du jury.*

8. Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, et aux termes de l'art. 385 dudit Code, le chef des jurés était toujours celui qui se trouvait le premier inscrit sur le tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1814.

9. L'interversion de cet ordre opérait une nullité. — *Ibid.*

10. Mais si le chef du jury ne sayait pas écrire, ces fonctions pouvaient être remplies par le second juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1816. — Cr. r. 7 germ. an 9, J. G. *ibid.*

11. Aujourd'hui, cette difficulté ne peut plus se présenter, puisque, pour exercer les fonctions de juré, il faut savoir lire et écrire. — J. G. *Instr. crim.*, 1816. — V. *infrà*, art. 4, L. 21 nov. 1872, Appendice à l'art. 381 du présent Code.

12. Sous le présent Code, le chef du jury est le premier désigné par le sort. — J. G. *Instr. crim.*, 1816. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1559. — V. ci-dessus le texte de l'art. 342.

13. Jugé à cet égard, que la preuve que les fonctions de chef du jury ont été remplies par le juré désigné le premier par le sort résulte suffisamment de ce que le nom du juré indiqué par le procès-verbal comme ayant lu et signé la déclaration, en qualité de chef du jury, se trouve mentionné au procès-verbal du tirage comme sorti le premier de l'urne, et de ce qu'en même temps le procès-verbal des débats constatant que les jurés ont pris place dans l'ordre numérique établi par suite du tirage, ajoute que les questions ont été remises à *leur chef* par le président. — Cr. r. 1er déc. 1853, D. P. 54. 5. 213. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1559.

14. Manifestement, le nom du chef du jury doit se trouver parmi ceux qui composent le tableau des douze jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1817. — Cr. c. 2 vend. an 8, J. G. *ibid.*

15. Mais il importe peu que l'identité qui doit exister entre le chef du jury et l'un des membres de ce jury soit constaté d'une manière ou d'une autre. — J. G. *Instr. crim.*, 1818.

16. Ainsi, il n'y a pas nullité en ce que le nom du chef du jury est écrit *Maureau* sur le procès-verbal et *Moureau* sur la déclaration, lorsque l'identité n'est pas contestée. — Cr. r. 30 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1818. — Sur les erreurs dans la désignation des jurés, V. *infrà*, art. 399.

§ 2. — *Faculté de remplacer le chef du jury désigné par le sort comme chef du jury.*

A. — Règle générale.

17. Le premier juré désigné par le sort peut être remplacé, comme chef du jury, par un autre juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1816. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1559. — V. ci-dessus le texte de l'art. 342.

18. Et l'art. 342 autorise les jurés réunis dans leur chambre, après le tirage au sort, à se choisir un autre chef. — J. G. *Instr. crim.*, 1816, 1820.

19. La loi n'ordonne pas de faire mention du choix du chef du jury sur le procès-verbal de formation du tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1823.

20. Mais le greffier ne doit pas négliger de faire cette mention, afin d'éviter que l'on puisse reprocher à un juré une usurpation de pouvoir, en opposant le tirage au sort à la déclaration signée par un autre que celui qui avait été désigné le premier par le sort. — *Ibid.*

21. D'ailleurs, dans le silence du procès-verbal sur le choix d'un chef du jury, ou en cas de défaut de mention complète des circonstances de cette opération, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que les choses ont eu lieu régulièrement. — *Ibid.*

22. Il n'est pas nécessaire que le consentement des jurés soit unanime pour le remplacement du chef du jury : ce remplacement peut s'opérer à la simple majorité. — J. G. *Instr. crim.*, 1825.

23. D'une façon générale, les dispositions de l'art. 342 concernant les formalités à remplir pour le remplacement du chef du jury, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 27 sept. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 2142 ; *Bull. crim.*, n° 238.

B. — Conditions de remplacement.

a. — *Consentement du juré désigné par ses collègues.*

24. Lorsque les fonctions de chef du jury sont remplies par un juré autre que celui désigné le premier par le sort, le choix de ce nouveau chef du jury n'est assujetti à aucune formalité autre que le consentement du juré désigné par ses collègues. — J. G. *Instr. crim.*, 1819, 1824.

25. Et il suffit que le procès-verbal des débats fasse mention de la substitution. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 98.

26. Dans le silence du procès-verbal sur le choix d'un chef du jury, ou en cas de défaut de mention complète des circonstances de cette opération, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que la substitution a été opérée régulièrement. — J. G. *Instr. crim.*, 1823. — V. les numéros suivants.

27. Jugé :... que lorsqu'un juré suppléant compris dans les douze jurés de jugement a remplacé le juré qui devait remplir les fonctions de chef du jury, il y a présomption légale que c'est avec l'assentiment de tous les jurés, si ceux-ci n'ont manifesté aucune opposition. — Cr. r. 3 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1823-3°.

28. ... Que lorsque les fonctions de chef du jury ont été remplies, sans aucune réclamation de la part des jurés présents, par un juré autre que le premier désigné par le sort, il y a présomption légale que ce changement s'est opéré du consentement de celui-ci et sur la désignation des autres. — Cr. r. 17 août 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1823-1°. — Cr. r. 27 juill. 1848, D. P. 48. 5. 83.

29. ... Alors surtout que le procès-verbal des débats constate que ce juré a été élu chef du jury en la chambre des délibérations. — Même arrêt.

30. Jugé même, qu'à défaut de mention à cet égard dans le procès-verbal, il y a présomption légale et preuve suffisante que la substitution a eu lieu du consentement du juré substitué et sur la désignation du jury, lorsque la déclaration signée par le juré faisant fonctions de chef du jury a été lue et remise par lui au président des assises sans aucune réclamation. — Cr. r. 1er févr. 1866, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1559.

31. Jugé également :... que la désignation, comme chef du jury, résulte suffisamment de ce qu'un des douze jurés, autre que celui désigné par le sort, et sans réclamation de la part de ce dernier, a prononcé la déclaration du jury en présence des autres jurés et sans aucune réclamation de leur part. — Cr. r. 6 mars 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1823-2°. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *ibid.*

32. ... Que, en l'absence de constatations du procès-verbal des débats qui ne peut rendre compte de ce qui se passe dans la chambre des délibérations des jurés, et à défaut de la sanction de nullité, il y a présomption que les fonctions de chef du jury, remplies par le dernier des suppléants adjoint au tableau des douze, l'ont été régulièrement, et qu'il a été légalement choisi, si ce juré a lu et signé les déclarations du jury en présence des autres jurés, et sans aucune réclamation ni du premier désigné par le sort, ni des autres jurés. — Cr. r. 8 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1823-4°.

33. ... Que la signature, la lecture et la remise au président des assises de la déclaration du jury par un juré remplaçant le chef du jury font présumer l'accomplissement régulier des formalités prescrites pour ce remplacement, lorsqu'il ne s'est élevé aucune réclamation. — Cr. r. 23 nov. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1559-6°, 2142-2° ; *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. r. 27 sept. 1883, J. G. S. *eod. v°*, 1559-6°, 2142-3° ; *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. r. 6 juin 1889, J. G. S. *eod. v°*, 2142-3° ; *Bull. crim.*, n° 206.

34. De plus, lorsque les fonctions de chef du jury ont été remplies par un juré autre que celui désigné le premier par le sort, il n'est pas nécessaire qu'il soit exprimé *dans la déclaration* que cette substitution a eu lieu du consentement du juré substitué et sur la désignation des autres jurés. — Cr. r. 8 juin 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 1559-4° ; *Bull. crim.*, n° 132. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 98.

35. Mais si cette mention est contenue à la suite de la déclaration du jury et de la signature du chef du jury, elle fait foi jusqu'à inscription de faux. — Cr. r. 9 juill. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3117-4°.

b. — *Consentement du jure remplacé.*

36. La loi n'exige pas le consentement du juré premier sorti par le sort et remplacé. — J. G. *Instr. crim.*, 1820, 1822.

37. Ainsi, n'y a pas lieu de constater d'une manière expresse le consentement du premier juré sorti par le sort à son remplacement comme chef du jury par un autre juré. — Cr. r. (sol. impl.). 29 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 120.

38. Il suffit que la déclaration du jury constate le remplacement en qualité de chef du jury du premier juré sorti par le sort et soit signée par le juré désigné en remplacement, et aucun texte de loi n'exige :... ni que cette déclaration soit revêtue de la signature du juré remplacé. — Même arrêt.

39. ... Ni que la mention consignée dans le procès-verbal du verdict, du consentement du premier juré sorti par le sort à la désignation par le jury d'un autre chef, soit signée par le juré remplacé. — Même arrêt (1).

40. Et même, la substitution d'un nouveau chef du jury à celui qui était désigné par le sort, n'étant point soumise à un mode de constatation particulier, il suffit que le procès-verbal des débats porte que le remplacement a eu lieu sur la demande du premier juré sorti par le sort, bien que la déclaration garde le silence à cet égard. — Cr. r. 4 janv. 1849, D. P. 49. 5. 84.

41. A supposer que le consentement du juré remplacé soit nécessaire, ce consentement s'induit nécessairement, non seulement de son silence, mais encore de sa coopération à la désignation du nouveau chef du jury. — Cr. r. 27 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1820. — Comp., sur cette présomption légale : Cr. r. 17 août 1827, J. G. *eod. v°*, 1823-1° ; Cr. r. 31 août 1827, J. G. *ibid.*

42. Et il suffit que le procès-verbal d'audience mentionne que tous les jurés, sans distinction, ont adhéré à la substitution de l'un des jurés au chef désigné par le sort, pour que ce changement soit réputé fait du consentement de ce dernier. — Cr. r. 10 mars 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1821-1°.

c. — *Inutilité du consentement du président des assises, du ministère public et de l'accusé.*

43. La loi ne demande, pour le choix d'un nouveau chef du jury, que le *consentement* des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1824.

44. Il s'ensuit que le choix de ce nouveau chef du jury ne pourrait soulever d'opposition :... ni de la part du président des assises. — *Ibid.*

45. ... Ni de la part du ministère public. — *Ibid.*

46. Le consentement de l'accusé n'est pas nécessaire pour autoriser le changement du chef du jury. — Cr. r. 24 déc. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1819.

C. — A quel moment peut avoir lieu le remplacement du chef du jury.

47. La substitution comme chef du jury d'un juré à celui qui était sorti le premier au sort, peut avoir lieu aussi longtemps que le jury n'est pas dessaisi. — Cr. r. 30 août 1894, D. P. 96. 1. 473.

48. ... Notamment au moment de la lecture du verdict. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 348.

49. Ainsi, la déclaration peut être signée par un juré et lue par un autre. — J. G. *Instr. crim.*, 1826.

50. D'ailleurs, le chef du jury peut, en cas d'empêchement, être suppléé par un de ses collègues, non seulement pour la lecture de la déclaration, mais aussi pour les actes qui s'accomplissent dans la salle des délibérations. — Cr. r. 28 janv. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2141 ; *Bull. crim.*, n° 26. — Cr. r. 13 janv. 1854, D. P. 54. 5. 205. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3763 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3188.

51. L'art. 342 ne déterminant ni le lieu ni le moment où les jurés pourront, dans la forme qu'il indique, remplacer le chef du jury désigné par le sort, les jurés ont pu procéder à ce remplacement en audience publique et avant le serment, au lieu d'y procéder en chambre du conseil. — Cr. r.

---

(1) En fait, les formules qui figurent sur la déclaration du jury sont généralement les suivantes :

« Le jury a nommé pour Président M..., du consentement de M..., président désigné par le sort », puis au-dessous les signatures d'usage.

Ou, au-dessus de la signature du chef du jury : « le chef du jury délégué par ses collègues en remplacement de M..., désigné par le sort et du consentement de ce dernier ».

Signature.

V. d'ailleurs la formule indiquée sur le modèle de la feuille des questions, *suprà*, p. 782.

27 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1816. — Cr. r. 12 janv. 1860, D. P. 60. 5. 93. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1559-1°.

52. ... Et au surplus, dût-on voir une irrégularité dans ce mode de procéder, il n'en résulterait pas à défaut de sanction dans l'art. 342, une cause de nullité des débats. — Cr. r. 12 janv. 1860, précité.

§ 3. — *Fonctions du chef du jury.*

53. Les fonctions spéciales du chef du jury ne commencent qu'au moment où les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. — J. G. *Instr. crim.*, 1826.

54. Le chef du jury préside à la discussion, recueille et constate les votes, apporte et fait connaître à l'audience la déclaration du jury. — V. *infrà*, L. 13 mai 1836, Appendice à l'art. 345. — V. aussi art. 348 et 349.

SECT. 3. — AFFICHE DE L'INSTRUCTION DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS DU JURY.

55. L'instruction prescrite par l'art. 342 doit être affichée en gros caractères dans la chambre des délibérations du jury. — V. ci-dessus le texte de l'art. 342.

56. Toutefois *l'affiche* de l'instruction aux jurés dans la chambre de leurs délibérations n'est pas prescrite par l'art. 342, à peine de nullité. — Cr. r. 20 sept. 1850, D. P. 50. 5. 107. — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 161.

57. Par suite, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats constate que l'instruction prescrite par l'art. 342 est affichée dans la chambre des délibérations du jury. — Cr. r. 21 juill. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3005-1°. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 avr. 1839, J. G. *ibid.*

58. De même, la lecture de cette instruction aux jurés n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 20 sept. 1850, précité. — Cr. r. 27 mai 1852, précité. — Cr. r. 26 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 211.

59. Ainsi, un condamné ne peut se faire un moyen de ce qu'il ne serait pas constaté que le chef des jurés leur a donné lecture de l'instruction mentionnée dans l'art. 342. — Cr. r. 26 juin 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3002 — Cr. r. 21 juill. 1826, J. G. *ibid.*

60. Cette formalité est, à défaut de preuve contraire, réputée avoir été remplie. — Cr. r. 20 sept. 1850, D. P. 50. 5. 107.

61. D'une façon générale, l'inobservation de l'art. 342 n'entraîne pas nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3003. — V. les arrêts cités, J. G. *ibid.*

62. En conséquence, il ne résulte pas de nullité :... soit de la lacération de cette instruction, alors qu'elle a été affichée dans la salle des délibérations. — Cr. r. 2 sept. 1852, D. P. 52. 5. 161.

63. ... Soit de l'omission de cette affiche, alors qu'il n'est pas établi qu'on ait pu induire les jurés en erreur sur la nature de leurs devoirs. — Cr. c. 12 oct. 1849, D. P. 49. 5. 82.

64. Jugé à cet égard, que le verdict du jury rendu dans la salle des délibérations où l'ordonnance du 9 *sept.* 1835 se trouvait affichée, au lieu de la loi du 13 *mai* 1836, laquelle, suivant l'art. 6 de cette loi, doit y être affichée *en gros caractères*, n'est pas nul, lorsque cette substitution d'affiche n'a privé le condamné d'aucune des garanties établies par la loi pour la délibération des jurés. — Cr. r. 10 juill. 1845, D. P. 45. 1. 330. — V. Ord. 13 mai 1835 et L. 13 mai 1836, *Instr. crim.*, p. 341. — V. aussi *infrà*, Appendice à l'art. 345 et art. 346.

65. Au contraire, cette substitution est une cause de nullité, si elle a pu avoir pour effet d'aggraver la position du condamné en faisant écarter, par exemple, l'admission des circonstances atténuantes ou de l'excuse de provocation. — J. G. *Instr. crim.*, 3006. — Cr. c. 24 juill. 1845, D. P. 45. 1. 330. — Cr. c. 7 (et non 8) août 1845, D. P. 45. 4. 119.

66. Et ce résultat a pu être produit, dans le cas où les bulletins, muets sur les circonstances atténuantes ou sur l'excuse de provocation, auraient été comptés comme *négatifs* conformément à l'ord. du 9 sept. 1835, tandis que, d'après l'intention des jurés et conformément à l'art. 4 de la loi du 13 mai 1836, il pouvait y avoir lieu de les interpréter comme *favorables* à l'accusé. — Mêmes arrêts.

67. Mais si le vote avait été régulier, si les bulletins avaient été comptés comme ils devaient l'être, le moyen dont il s'agit ici ne semblerait pas admissible : car aucun procès-verbal de ce qui se passe dans l'intérieur du jury n'étant dressé, on ne pourrait prouver qu'une instruction au lieu d'une autre avait été affichée. — J. G. *Instr. crim.*, 3006 *in fine*.

SECT. 4. — PAR QUELS MOBILES DOIT SE DÉTERMINER LA CONVICTION DU JURY. — APPLICATION DE L'ART. 342 AUX MATIÈRES CORRECTIONNELLES.

§ 1er. — *Par quels mobiles doit se déterminer la conviction du jury.*

68. — I. — Les jurés n'ont à consulter que leur intime conviction pour former leur décision. — J. G. *Instr. crim.*, 2412.

69. La loi ne demande aux jurés aucun compte des éléments de leur conviction, ni de la manière dont elle s'est formée. — J. G. *Instr. crim.*, 2412 ; *Preuve*, 81 et s.

70. Ils doivent obéir à leur conscience et aucune considération d'intérêt public ou privé ne peut les soustraire à ce devoir. — J. G. *Instr. crim.*, 2415.

71. Jugé en ce sens :... que la loi ne soumet à aucune règle la décision du jury. — Cr. r. 10 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2413-3°.

72. ... Que l'art. 342 ne leur prescrit d'autre devoir que de se décider, d'après la sincérité de leur conscience, et l'impression qu'ont faite sur leur raison les charges rapportées contre l'accusé et les moyens de la défense, qu'il y ait ou non un procès-verbal du délit et quelle que soit la nature des témoins. — Même arrêt.

73. Une conséquence du principe que les jurés n'ont à consulter que leur intime conviction, c'est qu'il n'y a pas lieu de motiver leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 2412.

74. Sur le caractère d'irrévocabilité attribué par la loi à la déclaration du jury, V. *infrà*, art. 350.

75. — II. — Les jurés doivent asseoir leur conviction personnelle particulièrement sur les dépositions et le débat qui ont eu lieu en leur présence ; c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici ; c'est elle que la loi leur commande d'énoncer ; c'est à elle que la société, que l'accusé s'en rapportent. — Instr. du 29 sept. 1791, J. G. *Preuve*, 81. — V. également ci-dessus le texte de l'art. 342.

76. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que la conviction des jurés peut s'établir sans voir le corps du délit ou un procès-verbal qui le constate. — Cr. r. 28 prair. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2413.

77. De même, sous le présent Code, la loi ne fait point dépendre d'un procès-verbal du corps de délit la preuve de la culpabilité de l'accusé, mais elle s'en rapporte à cet égard exclusivement à la conviction intime du jury, dont la déclaration ne peut être soumise à aucun recours. — Cr. r. 14 juill. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2413-1°. — V. *infrà*, art. 350.

78. L'audition des témoins n'est pas plus exigée pour déterminer l'opinion du jury que la rédaction d'un procès-verbal du corps du délit. — J. G. *Instr. crim.*, 2414. — Cr. r. 3 pluv. an 5, J. G. *ibid.*

79. La connaissance privée qu'un juré aurait des faits, notamment s'il a été témoin du crime, ne devait entrer pour rien dans sa conviction comme juré. — J. G. *Instr. crim.*, 2419.

80. Jugé aussi, que la cour de cassation ne pouvant connaître des éléments qui ont formé la conviction des jurés, le condamné n'est pas recevable à critiquer leur décision en ce qu'elle est basée sur des dépositions de témoins accusés de faux témoignage, surtout si les faits de l'accusation ont été prouvés par d'autres témoins. — Cr. r. 15 nov. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 2414-2°. — Sur la déposition entachée du faux témoignage, V. *suprà*, art. 330, 331.

81. De même, lorsqu'une cour d'assises a posé la question conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, et dans la forme légale, si les jurés y ont répondu affirmativement, la cour d'assises ne peut pas rechercher les éléments de leur déclaration, par exemple, examiner s'ils ont eu raison de qualifier une dette de collusoire. — Cr. r. 18 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2414-3°.

82. — III. — Tout accusé est présumé innocent. — J. G. *Instr. crim.*, 2420.

83. ... En ce sens que c'est l'accusation qui doit apporter des preuves complètes, et que l'accusé n'est point tenu de se justifier. — *Ibid.*

84. Mais il ne s'ensuit pas que le jury doive se tenir en garde contre l'accusation et penser que l'accusé a été amené jusqu'à la cour d'assises sans qu'il y ait contre lui aucune présomption de culpabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 2420.

85. — IV. — On ne saurait induire de la règle suivant laquelle la décision du jury lorsqu'elle est régulière, échappe à tout recours, que les jurés sont omnipotents et qu'ils peuvent ainsi manquer à leurs devoirs. — J. G. *Instr. crim.*, 2415.

86. Ainsi, les jurés ne pourraient se considérer comme appelés à examiner si les lois en vigueur sont en harmonie avec la liberté politique et les mœurs du pays. — *Ibid.*

87. La loi place sous la sauvegarde de leur conscience la sincérité de leur déclaration, et ne leur attribue point une souveraineté qui les autorise à écarter des faits démontrés. — J. G. *Instr. crim.*, 2415. — V. *infrà*, art. 352.

88. — V. — Le devoir que l'art. 342 impose aux jurés de ne pas considérer les suites de leur déclaration par rapport à l'accusé est dépourvu de sanction. — Cr. r. 7 avr. 1881, *Bull. crim.*, n° 96.

89. La proposition de loi de MM. Lisbonne et Agniel, dont l'art. 1er, portant modification de l'art. 336 du présent Code, est devenu la loi du 19 juin 1881 (D. P. 82. 4. 20-21), portait, dans une autre disposition, rejetée par le Sénat, abrogation de l'art. 342, § 3, du présent Code. — Comp. : Rapports de M. Agniel à la Chambre des députés et de M. Dauphin au Sénat, D. P. 82. 4. 20, note 3.

§ 2. — *Application de l'art. 342 aux matières correctionnelles.*

90. L'art. 342 quoique relatif aux crimes soumis au jury, pose une règle générale. — D. P. 92. 1. 471, note 1-2. — V. les trois numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 189, nos 9 et s.

91. Les tribunaux correctionnels ne sont pas tenus de former leur conviction sur les seuls moyens de preuve énoncés dans les art. 154 et 189 du présent Code ; ils peuvent s'appuyer sur tous autres moyens, pourvu qu'ils soient soumis au débat de l'audience. — Cr. r. 4 déc. 1875, D. P. 77. 1. 95-96.

92. Ainsi, en matière correctionnelle,

lorsque le délit ne résulte pas nécessairement des constatations d'un procès-verbal, les juges doivent comme les jurés former leur conviction en s'inspirant des dispositions de l'art. 342, et ils ont toute liberté pour se décider d'après les débats et les inspirations de leur conscience. — Cr. r. 18 févr. 1892, D. P. 92. 1. 471.

93. Ils peuvent notamment se décider sur un ensemble de présomptions tirées de l'instruction et des débats, si ces présomptions sont assez précises et assez graves pour fournir la preuve et entraîner la conviction. — Même arrêt.

Art. 343.

Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. — C. 3 brum. an 4, art. 383. — C. instr. crim., art. 353. — Tar. crim., art. 42, 71.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE SECRET DES DÉLIBÉRATIONS (n° 1).

SECT. 2. — OBLIGATIONS DES JURÉS PENDANT LEUR DÉLIBÉRATION (n° 12).

1. — *Défense faite au jury collectivement de sortir avant d'avoir formé sa déclaration* (n° 12).

§ 2. — *Interdiction au jury de délibérer ailleurs que dans la chambre des délibérations* (n° 27).

§ 3. — *Rectification des omissions, irrégularités ou erreurs de la déclaration* (n° 36).

§ 4. — *Défense faite aux jurés individuellement de communiquer au dehors pendant la délibération* (n° 49).

SECT. 3. — ACCÈS DE LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS (n° 70).

§ 1. — *Défense de pénétrer dans la chambre des délibérations sans une permission du président* (n° 70).

§ 2. — *Entrée du président dans la chambre des délibérations* (n° 79).

A. — A quelles conditions le président peut entrer dans la chambre des délibérations (n° 79).

B. — Limites du droit du président; sanction de la règle (n° 96).

SECT. 4. — ORDRE DE GARDER LES ISSUES DE LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS (n° 102).

SECT. 5. — RENTRÉE DES JURÉS A L'AUDIENCE (n° 115).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE SECRET DES DÉLIBÉRATIONS.

1. Le présent Code n'impose pas au président l'obligation de rappeler aux jurés, au moment où ils vont entrer dans leur chambre, la défense de communiquer, ainsi que le faisait l'art. 383 du Code du 3 brum. an 4; mais il autorise toutes les mesures nécessaires pour empêcher cette communication. — J. G. *Instr. crim.*, 3021.

2. L'art. 343 prescrit trois espèces de mesures de précaution. — J. G. *Instr. crim.*, 3021. — V. les trois numéros suivants.

3. La première mesure concerne le jury collectivement, auquel l'art. 343 défend de quitter la salle des délibérations et d'y recevoir personne sans autorisation, avant d'avoir arrêté les déclarations et terminé ses opérations. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 12 à 26.

4. La seconde mesure s'adresse aux jurés individuellement, auxquels elle défend de communiquer au dehors pendant la délibération. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 49 à 69.

5. La troisième mesure concerne l'ordre de garder les issues de la salle. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 102 à 114.

6. En principe, il n'y a pas lieu à annulation pour violation des dispositions relatives au secret des délibérations. — J. G. *Instr. crim.*, 3023.

7. Jugé en ce sens que l'art. 343 n'est pas prescrit à peine de nullité et ne prononce qu'une amende contre les jurés contrevenants. — Cr. r. 21 août 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3023.

8. Si le secret des délibérations des jurés est violé, le ministère public peut demander à la cour d'assises d'annuler la délibération avant sa lecture publique, et la cour doit faire droit à ses réquisitions sur ce point. — J. G. *Instr. crim.*, 3023. — V. *infrà*, art. 408.

9. Et l'omission ou le refus de prononcer donnerait ouverture à cassation. — *Ibid.*

10. Il y aurait également lieu à nullité dans le cas où la cour rejetterait les réquisitions du ministère public. — *Ibid.*

11. Toutefois, l'accusé condamné pourrait seul se prévaloir de cette nullité. — *Ibid.*

SECT. 2. — OBLIGATIONS DES JURÉS PENDANT LEUR DÉLIBÉRATION.

§ 1er. — *Défense faite au jury collectivement de sortir avant d'avoir formé sa déclaration.*

12. Les jurés une fois entrés dans leur chambre de délibérations, ne peuvent plus en sortir que pour donner leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3025, 3027.

13. Jugé, par suite, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'après avoir commencé leur délibération, les jurés ne peuvent plus se séparer et renvoyer au lendemain, à peine de nullité. — Cr. c. 26 vent. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3025-1°.

14. Mais si la délibération se prolonge, et que les jurés y passent la nuit, ils peuvent prendre quelque nourriture et même du repos au besoin. — Cr. r. 16 therm. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3025-2°.

15. Toutefois, la règle posée *suprà*, n° 12, n'est pas absolue. — V. les numéros suivants.

16. Ainsi, l'art. 343 ne s'oppose pas à ce que, après la position des questions et l'entrée du jury dans la chambre de ses délibérations, le président d'assises le fasse revenir dans la salle d'audience. — Cr. r. 17 mai 1889, D. P. 89. 1. 317.

17. Il en est ainsi, lorsqu'après avoir laissé partir les jurés pour la salle de leurs délibérations, les magistrats s'aperçoivent d'une erreur qu'il importe de réparer avant que le jury ait commencé à délibérer. — J. G. *Instr. crim.*, 3027.

18. Le président, ou la cour d'assises, peut alors rappeler le jury momentanément à l'audience. — *Ibid.*

19. ... A la condition toutefois, de se borner à la réparation de l'erreur. — *Ibid.*

20. Jugé en ce sens, que la prohibition édictée par l'art. 343, § 1er, ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où, après l'entrée du jury dans sa chambre, le président de la cour d'assises s'aperçoit qu'il s'est glissé une erreur dans la position des questions, la cour :... rappelle le jury à l'audience. — Cr. r. 4 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3028-1°. — Cr. r. 26 déc. 1856, D. P. 57. 1. 73. — Cr. r. 12 févr. 1858, D. P. 58. 5. 112. — Cr. r. 17 mai 1889, D. P. 89. 1. 317. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2124.

21. ... Sans attendre qu'il ait résolu aucune des questions. — Mêmes arrêts.

22. ... Et même, après s'être assurée, tant par la déclaration du chef du jury que par l'inspection de la feuille de questions, qu'aucune décision n'était encore formée et consignée en marge ou à la suite des questions. — Cr. r. 4 janv. 1836, précité.

23. ... Et que le président opère alors la rectification de cette erreur. — Arrêts cités *suprà*, n° 20.

24. Et, en ce cas, l'accusé ou son conseil ne peut se plaindre que les droits de la défense en aient souffert, alors que la cour d'assises a eu le soin de procéder contradictoirement avec eux. — Cr. r. 4 janv. 1836, précité.

25. Spécialement, il n'y a pas nullité en ce que le jury a communiqué avec la cour d'assises, après être entré dans la chambre des délibérations, et avant la déclaration, lorsque cette communication a été nécessitée par l'obligation de rectifier une erreur contenue dans la question sur le nom de la personne victime du crime. — Cr. r. 7 juill. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3028-2°.

26. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a nullité de l'arrêt par lequel une cour se déclare incompétente pour statuer sur le réquisitoire du ministère public qui, avant la déclaration du jury, signale le départ de plusieurs jurés pendant le cours de la délibération et demande l'annulation de cette délibération. — Cr. c. 1er frim. an 14, J. G. *Instr. crim.*, 3026.

§ 2. — *Interdiction au jury de délibérer ailleurs que dans la chambre des délibérations.*

27. Il résulte de la défense faite aux jurés de sortir avant d'avoir formé leur déclaration, que la délibération ne peut avoir lieu ailleurs que dans la chambre qui y est affectée. — J. G. *Instr. crim.*, 2388-2°, 3024. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2125.

28. Ainsi, toute délibération des jurés, prise à l'audience, est illégale et nulle. — J. G. *Instr. crim.*, 3032.

29. Toutefois, jugé qu'on ne peut considérer, comme constituant un fait de délibération du jury à l'audience, la déclaration d'un des jurés durant l'audience de la cour d'assises, et les gestes que plusieurs de ses collègues auraient faits en réponse à une interpellation du président. — Cr. r. 28 août 1884, D. P. 85. 1. 184. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2125.

30. Et même le fait, par la cour d'assises, de donner acte à la défense de ce que les jurés auraient délibéré dans un lieu accessible au public n'emporte pas la preuve

qu'elle ait reconnu l'exactitude de cette allégation, alors que le procès-verbal des débats constate, d'ailleurs, que les prescriptions de la loi ont été observées. — Cr. r. 25 août 1881, D. P. 82. 1. 43. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2126.

31. Par application du principe suivant lequel toute délibération du jury à l'audience est nulle, il a été jugé :... que, lorsque la déclaration du jury, lue à l'audience, ne contient aucune réponse sur une circonstance essentielle pour constituer la criminalité, et énoncée dans la question soumise au jury, la cour d'assises ne peut, sur l'affirmation du chef du jury que cette omission n'est qu'une erreur de sa part, l'autoriser à la réparer à l'audience par une addition à la déclaration écrite, et rendre ensuite son arrêt sur la déclaration ainsi complétée, après l'interpellation faite par le président de la cour à chacun des jurés et leur approbation individuelle. — Cr. c. 14 sept. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3032-1°.

32. ... Et que, dans ce cas, la cour d'assises doit, à peine de nullité, ordonner que les jurés se retireront dans leur chambre pour compléter leur déclaration. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 36 et s. — V. encore *infrà*, art. 350.

33. ... Que, de même, si le chef du jury a complété la déclaration dans la salle d'audience, il y a lieu d'annuler cette déclaration et l'arrêt qui l'a suivi, encore bien que le jury ait été unanime sur l'addition. — Cr. c. 29 janv. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3032-2°, 3342.

34. Toutefois, il n'y aurait pas nullité dans le cas où il s'agirait, non pas de compléter une délibération par une délibération nouvelle, mais d'expliquer le sens d'une délibération complète. — J. G. *Instr. crim.*, 3033.

35. Jugé, à cet égard, avant la loi du 4 mars 1831 qui a abrogé l'art. 351, que les jurés pouvaient, à l'audience même, pour lever les doutes sur le sens des mots *majorité* et *pluralité absolues* expliquer que la majorité était de dix contre deux. — Cr. r. 3 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3033. — Cr. r. 29 sept. 1826, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, art. 351.

§ 3. — *Rectification des omissions, irrégularités ou erreurs de la déclaration.*

36. Les omissions, irrégularités ou erreurs dont la déclaration écrite du jury peut être entachée doivent être rectifiées dans les formes prescrites pour le délibéré. — J. G. *Instr. crim.*, 3032. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2127.

37. Les jurés doivent donc, en ce cas, être renvoyés dans la chambre de leurs délibérations. — *Ibid.*

38. Spécialement, si la réponse contraire à l'accusé n'est pas suivie des mots « à la majorité », cette mention, sous peine de nullité, ne peut être écrite sur le bureau, à l'audience, par le chef du jury. — Cr. c. 12 août 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 2127; *Bull. crim.*, n° 91.

39. ... Et les jurés doivent être renvoyés dans la chambre de leurs délibérations. — Même arrêt. — Sur le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, V. *infrà*, art. 350.

40. Néanmoins, une rectification purement matérielle, non susceptible de discussion, peut avoir lieu à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2128. — Cr. r. 18 avr. 1867, D. P. 68. 1. 44-45. — Cr. r. 27 déc. 1873, D. P. 74. 1. 231.

41. ... Spécialement une erreur de date. — Cr. r. 18 avr. 1867, précité. — Cr. r. 23 déc. 1873, précité.

42. ... Ou une rature non approuvée. — Cr. r. 18 avr. 1867, précité.

43. Une rectification de cette nature peut être faite par le jury à l'audience, après la lecture qui a été donnée de la déclaration, en présence de la cour et en l'absence de l'accusé. — Cr. r. 27 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3034.

44. Bien plus, l'accusé est non recevable, faute d'intérêt, à relever devant la cour de cassation l'irrégularité résultant de ce que le chef du jury, autorisé par ses collègues, a inscrit à l'audience même une réponse négative en face d'une question laissée sans solution. — Cr. r. 9 juin 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 2127; *Bull. crim.*, n° 149.

45. Mais le jury qui a fait connaître sa déclaration ne peut plus délibérer de nouveau, sauf dans des cas exceptionnels. — J. G. *Instr. crim.*, 3031. — Sur ces cas exceptionnels, V. *infrà*, art. 350, nos 325 et s.

46. Et aucune rectification ne serait possible si l'accusé avait entendu la lecture du verdict. — J. G. *Instr. crim.*, 3034. — Sur la lecture du verdict en présence de l'accusé, V. *infrà*, art. 357.

47. Le renvoi dans la chambre des délibérations, indûment prononcé, ne peut pas devenir une cause de nullité, alors même que le jury a modifié sa déclaration, s'il n'en est résulté aucun préjudice pour l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2128. — Cr. r. 27 déc. 1873, précité.

48. ... Et il en est ainsi dans le cas où le jury a modifié sa déclaration première en substituant une réponse négative à sa réponse affirmative sur la question de complicité de banqueroute frauduleuse, et en supprimant la mention des circonstances atténuantes, alors que l'accusé n'était plus reconnu coupable que d'un simple délit. — *Ibid.* — Même arrêt.

§ 4. — *Défense faite aux jurés individuellement de communiquer au dehors pendant la délibération.*

49. — I. — Il est constant, tant en jurisprudence qu'en doctrine, que l'inobservation de l'art. 343 qui interdit aux jurés de sortir de la salle des délibérations, n'entraîne pas nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3040. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2132. — Cr. r. 20 juin 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3040. — Cr. r. 30 nov. 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 avr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er oct. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 mars 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 oct. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 avr. 1818, J. G. *ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3127. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 3040 (observ.).

50. En cas d'inobservation de l'art. 343, la loi prononce une amende contre le juré contrevenant. — *Ibid.*

51. ... Et le tiers qui sera entré dans la chambre des délibérations sans une permission écrite du président, ainsi que le chef de la gendarmerie qui n'aura pas fait exécuter l'ordre de garder les issues pourront être punis d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3127.

52. En tout cas, il n'y a aucune nullité, si le juré sort momentanément de la salle sans communiquer avec personne. — J. G. *Instr. crim.*, 3041.

53. Et le fait de la sortie à lui seul ne fait pas présumer la communication. — Cr. r. 14 janv. 1870, D. P. 70. 5. 101.

54. Ainsi, la sortie de l'un des jurés de la salle des délibérations, sans un ordre écrit du président ne peut servir de base à un moyen de cassation s'il n'est pas établi que ce juré a communiqué sur l'affaire ou délibéré avec une personne quelconque. — Cr. r. 14 janv. 1879, précité.

55. Spécialement, il n'y a aucune violation de l'art. 343, lorsqu'un juré, sans avoir communiqué avec personne au sujet de l'affaire soumise à sa décision, s'est rendu dans la salle d'audience prendre :... des notes qu'il avait oubliées. — Cr. r. 28 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3041.

56. ... Ou des bulletins nécessaires au vote, et ce, avant le commencement de la délibération. — Cr. r. 30 juill. 1840, J. G. S. *Proc. crim.*, 2132 ; *Bull. crim.*, n° 219.

57. De même, il ne résulte aucune nullité, de ce qu'un juré, pendant que le jury délibérait, est sorti, pour des motifs légitimes, de la salle des délibérations, accompagné d'un gendarme, et qu'il n'a communiqué avec personne. — Cr. r. 31 janv. 1851, D. P. 51. 5. 135. — Cr. r. 14 août 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2132; *Bull. crim.*, n° 176.

58. Jugé également :... que la communication d'un juré avec le président dans la chambre du conseil, avant la lecture de la déclaration du jury à l'audience, n'entraîne pas la nullité de cette déclaration, si elle n'a pas été de nature à exercer une influence illégale sur la conviction du juré. — Cr. r. 26 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3042-2°.

59. ... Que le fait par un des jurés d'avoir, la déclaration du jury étant formée, demandé à l'huissier s'il était nécessaire d'approuver les mots rayés, à quoi le greffier, qui passait près de la porte des délibérations, aurait répondu : « mais oui », ne constitue pas une infraction à la défense de communiquer. — Cr. r. 29 juin 1871, D. P. 71. 5. 102. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2132.

60. Jugé enfin, que lorsque après examen du verdict rapporté par le jury, la cour juge nécessaire de rectifier la position des questions, la reprise des délibérations des jurés rentrés dans leur chambre n'est pas viciée par le fait que, pendant le long délibéré de la cour avant son arrêt, ils sont restés dans la salle d'audience en communication avec le public. — Cr. r. 10 juill. 1868, D. P. 69. 5. 96. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2129.

61. — II. — Au contraire, s'il était établi que les jurés ont communiqué au dehors relativement à l'affaire en délibération, il y aurait violation du secret, et, par suite, nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3043. — Sur les communications de cette nature pendant les débats, V. *infrà*, art. 353.

62. Mais il n'y aurait nullité qu'autant qu'il se serait produit une communication de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2132. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3743.

63. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, que lorsque plusieurs jurés sont sortis de la chambre des délibérations, qu'ils ont été boire et manger dans le cabaret et ailleurs, qu'ils ont discuté les questions posées par le président, qu'ils ont énoncé publiquement leur opinion et ont ensuite donné leur déclaration, cette déclaration ainsi que l'arrêt qui a suivi sont nuls. — Cr. r. 6 brum. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 3043.

64. Toutefois, il a présomption que si un juré a communiqué pendant la délibération avec un tiers, cette communication est restée étrangère à l'affaire sur laquelle la délibération est ouverte. — J. G. *Instr. crim.*, 3041. — V. *suprà*, n° 53.

65. Lorsque les jurés, après être entrés dans leur chambre, ont communiqué avec les personnes du dehors, le ministère public peut requérir le renvoi de la cause à la session suivante pour suspicion légitime. — J. G. *Min. publ.*, 322.

66. Mais la cour de cassation n'a pas à tenir compte du fait de communication reproché à un juré, lorsque ce fait n'est pas consigné au procès-verbal et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation pendant les débats. — Cr. r. 30 juin 1838, J. G. S. *Proc. crim.*, 2133 ; *Bull. crim.*, n° 187.

67. Jugé aussi, qu'en cas d'incident, aucune disposition de loi ne prescrit de

faire prêter serment aux personnes appelées à renseigner la cour d'assises sur de prétendues communications entre des jurés et des tiers, et sur les circonstances dans lesquelles un juré peut avoir été obligé de sortir momentanément de la salle des délibérations. — Cr. r. 14 août 1890, D. P. 91. 1. 192. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2134. — V. *suprà*, art. 317, n° 476.

68. Toutefois, jugé que les témoins entendus en exécution d'un arrêt de la cour d'assises ordonnant une enquête au sujet d'un fait de communication extérieure imputé à un juré, doivent prêter serment, à peine de nullité. — Cr. c. 6 sept. 1894, D. P. 99. 1. 294.

69. La cour d'assises peut-elle donner acte à l'accusé, après l'arrêt de condamnation, de faits contraires à la liberté ou au secret de la délibération du jury? — V. *infrà*, art. 369.

SECT. 3. — ACCÈS DE LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

§ 1er. — *Défense de pénétrer dans la chambre des délibérations sans une permission du président.*

70. Nul ne peut, pendant la délibération, entrer dans la salle sans une permission écrite du président. — J. G. *Instr. crim.*, 3035. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2130. — V. ci-dessus le texte de l'art. 343.

71. De plus, le président ne peut permettre l'entrée de la salle que sur l'invitation du jury ou d'un juré. — J. G. *Instr. crim.*, 3035.

72. Le président a, pour apprécier s'il y a lieu d'accorder la permission, un pouvoir discrétionnaire, dont il ne doit user que dans des cas d'absolue nécessité. — J. G. *Instr. crim.*, 3035, 3037.

73. Par suite, lorsque les douze jurés de jugement prennent part à la délibération, l'entrée d'un juré supplémentaire dans la chambre de leurs délibérations entraîne nullité. — Cr. r. 10 juin 1830, J. G. S. *Proc. crim.*, 2130 ; *Bull. crim.*, n° 164.

74. Jugé :... qu'il ne résulterait pas de nullité de ce que le concierge du palais serait entré dans la chambre de délibération du jury sans une permission écrite du président des assises. — Cr. r. 22 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3035-2°.

75. ... Qu'il n'y a pas violation du secret des délibérations si un huissier, sur l'appel des jurés, pénètre auprès d'eux afin de recevoir une communication pour le président. — Cr. r. 4 août 1871, D. P. 71. 5. 104. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2130.

76. ... Ou si l'huissier entre momentanément dans la chambre des jurés, pendant la délibération, sur l'ordre verbal du président, et exclusivement pour cause de nécessité de son service matériel. — Cr. r. 7 févr. 1867, J. G. S. *Proc. crim.*, 2130 ; *Bull. crim.*, n° 32.

77. ... Que l'introduction dans la salle des délibérations d'un garçon de bureau qui ne s'y est rendu qu'après la fin de la délibération, pour ramener les jurés à l'audience, en l'absence des huissiers de service, ne constitue pas une communication du jury avec une personne étrangère, et n'est point une cause de nullité. — Cr. r. 11 janv. 1849, D. P. 49. 5. 84. — J. G. *Instr. crim.*, 3035-4°.

78. De même, il n'y a pas contravention à l'art. 343, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité, en ce que les jurés, après s'être retirés pour délibérer, ont demandé une pièce du procès qui ne leur avait pas été remise, et que le greffier soit entré dans leur chambre pour leur remettre cette pièce. — Cr. r. 14 nov. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3035-3°.

§ 2. — *Entrée du président dans la chambre des délibérations.*

A. — A quelles conditions le président peut entrer dans la chambre des délibérations.

79. La défense de communiquer étant générale, aucune exception ne peut être admise en faveur des membres de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3037.

80. ... Ni même en faveur du président. — *Ibid.*

81. Cependant, d'après une tradition constante, et malgré l'absence de texte formel, si les jurés sont embarrassés, ils peuvent demander au président de venir dans la chambre des délibérations pour leur donner des éclaircissements. — J. G. *Instr. crim.*, 3037. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2131. — Cr. r. 14 déc. 1895, D. P. 96. 1. 334.

82. Jugé, en ce sens, que le président de la cour d'assises peut, sur l'invitation des jurés, se rendre auprès d'eux dans la chambre des délibérations pour leur donner des éclaircissements. — Cr. r. 5 nov. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3037-1°. — Cr. r. (et non c.) 26 mai 1826, J. G. *eod. v°*, 3037-2°. — Cr. r. 13 oct. 1826, J. G. *ibid.*. — Cr. r. 28 janv. 1848, *Bull. crim.*, n° 26. — Cr. r. 25 juill. 1865, D. P. 69. 5. 99. — Cr. r. 4 août 1871, D. P. 71. 5. 104. — Cr. r. 15 juin 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2131 ; *Bull. crim.*, n° 133. — Cr. r. 14 mars 1896, D. P. 97. 1. 56.

83. ... Et que l'usage que le président aurait fait de cette faculté ne saurait être relevé comme moyen de cassation, sous prétexte qu'il aurait ainsi connu la décision des jurés avant qu'ils fussent sortis de la chambre de leurs délibérations. — Cr. r. 25 juill. 1867, D. P. 69. 5. 100. — Cr. r. 15 juin 1876, précité.

84. Le président peut même se rendre dans la chambre des délibérations avec le procureur général. — J. G. *Instr. crim.*, 3037.

85. Toutefois, il faut que l'invitation adressée au président par les jurés soit expresse. — Cr. r. 14 déc. 1895, précité.

86. Mais l'invitation ne doit pas nécessairement être formulée par écrit. — Cr. r. 5 mai 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3037-3°. — Cr. r. 14 mars 1887, précité.

87. Les jurés peuvent faire parvenir cette invitation au président par un moyen quelconque. — Cr. r. 14 mars 1896, précité.

88. Spécialement, les jurés peuvent, au cours de leur délibération, charger l'huissier de service de prier le président de se rendre auprès d'eux. — Même arrêt.

89. Jugé même qu'il n'est pas nécessaire: ... que le chef des jurés ait exprimé, dans l'invitation adressée au président, qu'il demandait l'intervention de ce magistrat pour obtenir de lui des éclaircissements. — Cr. r. 24 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3037-4°.

90. ... Ni que mention expresse soit faite au procès-verbal du motif pour lequel le président a été appelé. — Cr. r. 5 mai 1827, précité.

91. Il y a présomption légale, lorsqu'un président de cour d'assises entre dans la chambre des délibérations des jurés, qu'il y a été appelé par eux pour leur donner des éclaircissements. — Cr. r. 14 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3038 ; *Avocat*, 307.

92. De plus, il n'est pas nécessaire que l'accusé ou son défenseur soient appelés. — Cr. r. 15 juin 1876, précité.

93. Jugé, enfin, que le moyen tiré des paroles que le président aurait prononcées dans la chambre des jurés n'est pas recevable, lorsque les circonstances invoquées ne sont pas établies par le procès-verbal des débats et se révèlent pour la première fois devant la cour de cassation à l'état de simples allégations. — Cr. r. 25 févr. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 2131 ; *Bull. crim.* n° 54.

94. Mais cette jurisprudence est combattue par la doctrine. — V. le numéro suivant.

95. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3745), on pourrait sans doute admettre que le président peut être consulté quand les jurés sont embarrassés sur les formes qu'ils doivent suivre, mais non quand leur embarras provient du sujet même de leur délibération ; dans ce dernier cas, les éclaircissements, quand ils sont nécessaires, ne doivent être donnés qu'en audience publique, car une communication secrète et particulière du président avec les jurés peut paraître menacer l'indépendance de ceux-ci. — En ce sens : J. G. S. *Proc. crim.*, 2131 : Bourguignon, *Manuel du jury*, n° 320, p. 493 ; Cubain, *Traité de la procédure devant les cours d'assises*, n° 620 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3745 ; Cruppi, *La cour d'assises*, p. 104-107. — V. d'ailleurs aux numéros suivants les limites apportées au droit du président.

B. — Limites du droit du président ; sanction de la règle.

96. Il convient de restreindre la faculté accordée au président de pénétrer dans la salle des délibérations du jury au cas où celui-ci le demande expressément. — J. G. *Instr. crim.*, 3038.

97. Ainsi, si le président des assises peut, aux termes de l'art. 343, § 2, autoriser l'entrée d'un tiers dans la chambre des jurés pendant leur délibération, il ne peut y pénétrer lui-même spontanément, en dehors d'une invitation expresse émanant des jurés. — Cr. r. 14 déc. 1895, D. P. 96. 1. 334.

98. Mais le fait pour le président des assises d'avoir pénétré dans la salle des délibérations sans y être invité par le jury entraîne-t-il la nullité des débats? — V. les trois numéros suivants.

99. Jugé à cet égard (par deux arrêts qui cassent) :... que le fait, de la part du président, de pénétrer dans la chambre des délibérations du jury sans y avoir été appelé, dans le but de leur donner des éclaircissements sur la rédaction de leur réponse, constitue une violation de la règle de la publicité des débats, et est contraire au secret, à la liberté et à l'indépendance de la délibération du jury, ce qui entraîne nullité. — Cr. c. 1er oct. 1846, D. P. 46. 4. 123.

100. ... Que, de même, le président d'une cour d'assises qui, après le renvoi du jury pour compléter sa déclaration, pénètre lui-même dans la chambre des délibérations pour donner à ce jury des éclaircissements à ce sujet, au lieu de les lui donner à l'audience, viole tout à la fois le principe de la publicité des débats et du secret des délibérations du jury. — Cr. c. 3 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3039.

101. Jugé, en sens contraire (par un arrêt qui rejette) que l'entrée du président dans la chambre des jurés pendant leur délibération ne peut donner lieu à un moyen de nullité mais seulement à l'application des peines portées par l'art. 343. — Cr. r. 5 nov. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3037-1°.

SECT. 4. — ORDRE DE GARDER LES ISSUES DE LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

102. L'ordre écrit et spécial donné par le président des assises de garder les issues de la salle des délibérations a pour objet d'as-

surer la défense de communiquer. — J. G. *Instr. crim.*. 3044 (1).

103. Il est, d'ailleurs, de doctrine et de jurisprudence, que cet ordre n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3044. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2135. — Cr. r. 11 sept. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3044. — Cr. r. 16 juin 1826, J. G. *eod. v°*, 3045-1°. — Cr. r. 1er juin 1839, J. G. *eod. v°*, 3045-4°. — Cr. r. 24 sept. 1840, J. G. *eod. v°*, 3046-1°. — Cr. r. 27 août 1852, D. P. 52. 5. 161. — Cr. r. 22 mars 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 2135 ; *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. r. 24 déc. 1863, D. P. 65. 5. 82. — Cr. r. 20 sept. 1866, D. P. 66. 5. 109. — Cr. r. 26 déc. 1874, D. P. 75. 1. 287. — Cr. r. 14 déc. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2135 ; *Bull. crim.*, n° 248. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3746 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3125.

104. Il en est ainsi, surtout lorsqu'il n'est point allégué ou établi que les jurés aient communiqué avec le dehors. — Cr. r. 28 avr. 1838, J. G. S. *Proc. crim.*, 2135 ; *Bull. crim.*, n° 111. — Cr. r. 24 déc. 1863, D. P. 64. 5. 82.

105. Jugé, par suite et à plus forte raison : ... que le fait d'avoir, dans la rédaction de l'ordre, visé par erreur l'art. 348 au lieu de l'art. 343, n'entraîne aucune conséquence. — Cr. r. 24 déc. 1863, précité.

106. ... Que, du reste, bien que la loi parle d'un ordre écrit, la circonstance que cet ordre n'aurait pas été donné par écrit, n'est pas une cause de nullité de la délibération du jury. — Cr. r. 27 août 1852, précité,

107. ... Et que d'ailleurs, l'ordre donné au chef de la gendarmerie n'est point un acte de procédure destiné à être joint au dossier. — Cr. r. 19 juin 1818, J, G. *Instr. crim.*, 3045-3°. — Cr. r. 21 sept. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2136 ; *Bull. crim.*, n° 246.

108. De même, bien que le procès-verbal des débats ne fasse pas mention que le président des assises ait donné, par écrit, au chef de la gendarmerie, l'ordre de faire garder les issues de la chambre des jurés, l'accomplissement de cette formalité est suffisamment constaté, si le procès-verbal énonce :... que l'entrée de la salle des délibérations n'a été permise à personne. — Cr. r. 26 déc. 1874, précité.

109. ... Ou que le président a donné l'ordre prescrit par l'art. 343. — Cr. r. 16 juin 1826, précité. — Cr. r. 14 déc. 1876, précité.

110. Il y a présomption suffisante que le président a satisfait au vœu de l'art. 343, lorsque le procès-verbal constate :... que l'ordre a été donné par le chef de la gendarmerie. — Cr. r. 1er juin 1839, précité.

111. ... Ou qu'un gendarme gardait l'issue de la chambre des délibérations du jury. — Cr. r. 31 déc. 1840, précité.

112. Jugé encore, qu'il suffit, pour satisfaire à l'art. 343, que le procès-verbal énonce qu'un gendarme a été placé aux issues de la chambre des jurés pour empêcher les communications. — Cr. r. 24 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3046-1°.

113. Il n'est pas nécessaire que la mention, dans le procès-verbal, de l'ordre de garder les issues de la chambre des délibérations du jury, fasse connaître à qui cette garde a été confiée. — Cr. r. 19 avr. 1850, D. P. 50. 5. 110.

114. Mais il y aurait nullité si, par suite de l'omission de l'ordre prescrit par l'art. 343, il y avait eu de la part des jurés une communication au dehors qui fût de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion du jury. — D. P. 75. 1. 287, note 6.

SECT. 5. — RENTRÉE DES JURÉS A L'AUDIENCE.

115. Si les jurés ne peuvent, sans un ordre du président, rentrer dans l'auditoire avant d'avoir formé leur délibération, il n'en est pas de même quand ils l'ont terminée ; ils n'ont pas besoin alors d'un ordre du président pour revenir à l'audience. — Cr. r. 2 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3029.

116. Lorsque les jurés sont rentrés dans l'auditoire, ils sont censés avoir achevé leur délibération. — J. G. *Instr. crim.*, 3030. — Comp.: Cr. r. 11 oct. 1827, J. G. *eod. v°*, 3030, 3284.

117. Dans l'usage, les jurés avertissent par un signal, de la fin de leur délibération, et sont conduits à l'audience, par un huissier. — J. G. *Instr. crim.*, 3029.

118. Jugé, à cet égard, que la circonstance que les jurés sont rentrés séparément à l'audience, et que plusieurs d'entre eux n'ont rejoint qu'à un assez long intervalle ceux qui les avaient précédés, n'a pas pour résultat d'infirmer l'autorité de la déclaration du jury, sous prétexte que rien ne garantirait que tous les jurés y ont concouru, si, d'ailleurs, les membres du jury ont tous regagné leurs sièges lors de la lecture de cette déclaration, qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'accusé. — Cr. r. 12 juin 1851, D. D. 51. 5. 129.

Art. 344.

Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. — C. 3 brum. an 4, art. 389 et s.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 332, en note, n° 28.

1. La discussion dans le sein de l'assemblée du jury est de droit. — Décr. 6 mars 1848, art. 5, D. P. 48. 4. 40.

2. Les formalités prescrites dans l'art. 344 sont plutôt des conseils que des injonctions de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 3003.

3. On peut penser que la délibération préalable est plutôt un inconvénient qu'un avantage. — J. G. *Instr. crim.*, 3007.

4. La délibération préalable paraît même contraire, en général, au principe que la conviction du jury doit se former exclusivement sur le résultat des débats oraux et contradictoires. — *Ibid.*

5. D'ailleurs, la délibération préalable est seulement facultative et les jurés peuvent, s'ils la croient inutile, s'en abstenir. — *Ibid.*

6. Aussi, bien que la loi ne l'ait pas proscrite, même lors du changement capital intervenu en 1835 quant au mode de procéder dans les opérations du jury, elle n'en a pas moins tempéré les effets par l'obligation du vote au scrutin secret. — *Ibid.* — Sur le vote au scrutin secret, V. *infrà*, Appendice à l'art. 345, art. 1 nos 12 à 16.

Art. 345.

(Modifié par la loi du 9 sept. 1835).

Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes (2).

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 329, en note, n° 8. — Rapport au Corps législatif, J. G. *eod. v°*, p. 332, en note, n° 28.

DIVISION.

CHAP. 1. — DÉCLARATION SUR LE FAIT PRINCIPAL ET SUR LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (n° 1).

SECT. 1. — RÉPONSES COMPLEXES (n° 1

§ 1. — *Règles générales sur la complexité des réponses et le mode de votation* (n° 1).

§ 2. — *Législation antérieure au Code de* 1808 (n° 9).

§ 3. — *Législation de* 1808 *aux lois du* 9 *sept.* 1835 *et du* 13 *mai* 1836 (n° 16).

§ 4. — *Législation actuelle* (n° 26).

A. — Principes généraux (n° 26).

B. — Nécessité d'une réponse séparée sur chaque question et interdiction des

(1) *Formule de l'ordre donné par le président au commandant de la gendarmerie :*

Cour d'assises de... , séant à...
Affaire contre
Accusé de

ORDRE A LA GENDARMERIE

En exécution de l'article 343 du code d'instruction criminelle, le Président de ladite cour d'assises donne l'ordre au sieur Maréchal des logis de gendarmerie, de service à l'audience, de faire garder les issues de la chambre des délibérations des jurés, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur déclaration, pour en interdire l'entrée pour quelque cause que ce soit, si ce n'est sur l'ordre écrit du Président.

Exécuté le...
Le Président des assises
signature signature

(2) I. — TEXTE DU CODE DE 1808. — Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : — 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : — *Non l'accusé n'est pas coupable.* — En ce cas le juré n'aura rien de plus à répondre ; — 2° S'il pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.* — 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.* — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.*

II. — TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 28 AVRIL 1832. — « Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : — 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : — *Non, l'accusé n'est pas coupable.* — En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. — 2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.* — 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance ; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.* — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : — *Oui l'accusé est coupable mais sans aucune des circonstances.* — 5° S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira : — *Oui il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.*

réponses complexes et collectives (n° 50).

a. — *Réponses complexes aux questions sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes* (n° 50).
b. — *Etendue de la déclaration du jury en cas de complicité* (Renvoi) (n° 75).
c. — *Nécessité d'une réponse distincte sur l'existence des circonstances atténuantes* (Renvoi) (n° 76).

SECT. 2. — DÉCLARATIONS CONTENANT PLUS OU MOINS QUE LES QUESTIONS POSÉES (n° 77).

§ 1. — *Déclarations additionnelles ou surabondantes* (n° 77).

A. — Déclarations additionnelles relatives à un fait étranger à l'accusation (n° 77).
B. — Déclarations additionnelles relatives à une circonstance aggravante (n° 111).
C. — Déclarations additionnelles rectificatives ou supplétives (n° 118).
D. — Cas où une déclaration additionnelle est sans influence (n° 126).

§ 2. — *Déclarations incomplètes ou insuffisantes* (n° 133).

A. — Déclarations incomplètes ou insuffisantes à raison de l'insuffisance des questions (n° 133).
B. — Déclarations contenant moins que les questions (n° 146).

a. — *Règles générales* (n° 146).
b. — *Faits distincts* (n° 155).
c. — *Eléments caractéristiques du crime* (n° 162).
d. — *Circonstances aggravantes* (n° 166).
e. — *Faits d'excuse* (n° 182).
f. — *Complicité* (n° 190).

C. — Omissions justifiées (n° 191).

a. — *Déclarations sur les questions subsidiaires* (n° 191).
b. — *Circonstances aggravantes* (n° 204).
c. — *Omissions sans influence* (n° 205).

D. — Conséquences d'une déclaration incomplète (n° 209).

SECT. 3. — DÉCLARATIONS ENTACHÉES OU NON DE CONTRADICTION (n° 220).

§ 1. — *Déclarations contradictoires* (n° 220).

A. — Principe général (n° 220).

a. — *Portée du principe* (n° 234).
b. — *Exceptions au principe* (n° 245).
c. — *A qui appartient le droit d'annuler une déclaration contradictoire* (n° 254).

B. — Cas de déclarations contradictoires (n° 258).

a. — *Attentat à la pudeur* (n° 259).
b. — *Banqueroute frauduleuse* (n° 260).
c. — *Bigamie* (n° 264).
d. — *Extorsion de titre* (n° 265).
e. — *Faux* (n° 266).
f. — *Homicide* (n° 270).
g. — *Incendie* (n° 292).
h. — *Presse* (n° 297).
i. — *Subornation de témoins ; témoignage faux* (n° 298).
j. — *Suppression d'enfant ; infanticide* (n° 308).
k. — *Témoignage faux* (Renvoi) (n° 313).
l. — *Vol* (n° 314).
m. — *Autres exemples de déclarations contradictoires* (Renvoi) (n° 323).

C. — Contradictions dans les réponses sur la question d'intention (n° 324).
D. — Tentative (n° 326).
E. — Contradictions dans les réponses relatives à la complicité considérée en elle-même (n° 327).
F. — Circonstances aggravantes dans leurs rapports avec la complicité (Renvoi) (n° 328).

§ 2. — *Déclarations non contradictoires* (n° 329).

A. — Généralités (n° 329).
B. — Cas de déclarations non contradictoires (n° 339).

a. — *Attentat à la pudeur* (n° 339).
b. — *Avortement* (n° 345).
c. — *Banqueroute frauduleuse* (n° 346).
d. — *Coups et blessures* (n° 353).
e. — *Empoisonnement* (n° 364).
f. — *Fausse monnaie* (n° 368).
g. — *Faux* (n° 369).
h. — *Homicide* (n° 384).
i. — *Incendie* (n° 406).
j. — *Presse* (n° 412).
k. — *Subornation de témoins* (n° 413).
l. — *Faux témoignage* (n° 415).
m. — *Violences et voies de fait* (n° 418).
n. — *Vol* (n° 419).

C. — Circonstances aggravantes (n° 420).
D. — Tentative (n° 436).
E. — Connexité (n° 440).
F. — Complicité et plusieurs accusés (Renvoi) (n° 441).

SECT. 4. — DÉCLARATIONS INCERTAINES (n° 442).

§ 1. — *Règles générales* (n° 442).
§ 2. — *Exemples de déclarations incertaines* (n° 454).
§ 3. — *Exemples de déclarations qui ne laissent pas d'incertitude* (n° 457).

SECT. 5. — DÉCLARATIONS ALTERNATIVES (n° 479).

CHAP. 2. — COMPLICITÉ ET CAS OU IL Y A PLUSIEURS ACCUSÉS (n° 498).

SECT. 1. — ETENDUE DE LA DÉCLARATION DU JURY EN MATIÈRE DE COMPLICITÉ (n° 498).

SECT. 2. — DÉCLARATIONS INCOMPLÈTES OU INSUFFISANTES (n° 522).

§ 1. — *Déclarations sur les éléments de la complicité* (n° 522).
§ 2. — *Accusation dirigée contre la même personne comme auteur et comme complice du même fait* (n° 532).

SECT. 3. — DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES OU NON CONTRADICTOIRES (n° 538).

§ 1. — *Complicité considérée en elle-même* (n° 538).

A. — Déclarations contradictoires (n° 538).
B. — Déclarations non contradictoires (n° 554).

§ 2. — *Contradiction ou non contradiction dans les déclarations lorsqu'il y a des complices ou plusieurs accusés* (n° 582).

A. — Complices (n° 582).

a. — *Déclaration relative au fait principa* (n° 582).
b. — *Déclaration relative aux circonstances aggravantes* (n° 614).

B. — Coauteurs (n° 633).

a. — *Déclaration relative au fait principal* (n° 633).
b. — *Déclaration relative aux circonstances aggravantes* (n° 658).

CHAP. 3. — DÉCLARATION SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES (n° 703).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 703).

§ 1. — *Droit du jury de déclarer les circonstances atténuantes* (n° 703).
§ 2. — *Droit du jury en matière de crime* (n° 713).

SECT. 2. — MENTION DE LA DÉLIBÉRATION DU JURY SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES (n° 720).

§ 1. — *Cas où les circonstances atténuantes sont reconnues en faveur de l'accusé* (n° 721).
§ 2. — *Cas où les circonstances atténuantes n'ont pas été reconnues* (n° 724).

SECT. 3. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉPONSE DISTINCTE SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES (n° 736).

SECT. 4. — ETENDUE ET PORTÉE DE LA DÉCLARATION DU JURY SUR LES CIRCONSTAMCES ATTÉNUANTES (n° 749).

§ 1. — *Accusé unique* (n° 749).
§ 2. — *Plusieurs accusés* (n° 767).

SECT. 5. — DÉCLARATION DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES EN CAS DE SIMPLE DÉLIT (n° 778).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 778).
§ 2. — *Cas où le fait devient un délit par suite d'absence de circonstances aggravantes* (n° 798).
§ 3. — *Crime excusé* (n° 799).
§ 4. — *Délit connexe à un crime* (n° 803).
§ 5. — *Délits de presse* (n° 806).

SECT. 6. — DÉCLARATION DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES QUAND L'ACCUSÉ EST CONTUMAX (n° 818).

CHAP. 1er. — DÉCLARATION SUR LE FAIT PRINCIPAL ET SUR LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

SECT. 1re. — RÉPONSES COMPLEXES.

§ 1er. — *Règles générales sur la complexité des réponses et le mode de votation.*

1. — I. — Sous le Code de 1808, avant la loi du 13 mai 1836, lorsqu'il s'agissait non de plusieurs faits distincts ni de circonstances aggravantes, mais de circonstances constitutives du crime, une réponse affirmative unique était jugée suffisante, soit qu'elle fût exprimée par les mots *oui, l'accusé est coupable,* soit qu'elle le fût par le seul mot *oui.* — J. G. *Instr. crim.*, 3193.

2. Il en est de même aujourd'hui : depuis la loi du 13 mai 1836, c'est seulement sur les faits distincts et sur les circonstances que les jurés doivent délibérer et voter séparément, et non sur les circonstances constitutives. — J. G. *Instr. crim.*, 3207. — V. *suprà*, art. 337, n° 1409. — V. aussi, quant au mode de votation et à la loi du 13 mai 1836, *infrà*, Appendice à l'art. 345.

3. Ainsi, le jury appelé à se prononcer sur une accusation de faux en écriture de commerce, n'est pas tenu de délibérer séparément sur chacun des éléments constitutifs de ce crime. — Cr. r. 26 sept. 1846, D. P. 46. 4. 134.

4. — II. — Même avant la loi du 13 mai 1836, il a toujours été nécessaire de poser

autant de questions distinctes et d'obtenir autant de réponses séparées qu'il y avait de délits ou de chefs distincts dans l'accusation, — J. G. *Instr. crim.*, 3200. — V. *suprà*, art. 337, nos 1656.

5. Ainsi, depuis la loi du 13 mai 1836, jugé par une solution conforme à celles qui ont été rendues avant cette loi, que lorsque, à une question complexe, comprenant à la fois, soit alternativement, soit cumulativement, plusieurs chefs d'accusation distincts et séparés dans l'acte d'accusation, le jury a répondu par une seule question affirmative, cette réponse participe du vice de complexité existant dans la question, et, dès lors, ne peut servir de base légale à l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 13 juill. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3201.

6. — III. — Mais avant la loi du 13 mai 1836 il était permis de réunir dans une seule question les faits et les circonstances d'un même chef. — J. G. *Instr. crim.*, 3200. — V. *suprà*, art. 337, nos 1391 à 1402.

7. A cet égard, les questions complexes étaient permises et le jury pouvait ne faire qu'une réponse unique qui participait ainsi de la complexité de la question. — V. *infrà*, nos 16 et s.

8. Mais la complexité des questions et par suite des réponses du jury, permise sous le présent Code dans sa rédaction de 1808, avait été antérieurement proscrite par le Code du 3 brum. an 4. — V. les numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 337, nos 1382 à 1390.

§ 2. — *Législation antérieure au Code de* 1808.

9. Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque les faits ou circonstances avaient donné lieu à plusieurs questions, la déclaration écrite du jury devait contenir une réponse sur chacune des questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3197.

10. Et il y avait nullité si la déclaration n'était constatée que par une seule et même réponse pour toutes les questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3197. — V. les arrêts cités J. G. *ibid.*

11. ... Alors même que le procès-verbal des débats avait constaté que la réponse orale avait été faite régulièrement. — Cr. c. 1er germ. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 3197.

12. Spécialement, le jury qui cumulait dans deux réponses quatre questions distinctes qui lui avaient été posées, rendait une déclaration nulle. — Cr. c. 27 pluv. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 3197.

13. Le Code du 3 brum. an 4 prohibant d'une manière absolue les questions complexes, les déclarations complexes se trouvaient également interdites. — J. G. *Instr. crim.*, 3198.

14. Ainsi, la déclaration qui ne contenait qu'une réponse unique sur les questions du fait et de l'intention ne pouvait servir de base légale à une décision. — J. G. *Instr. crim.*, 3198.

15. Mais, d'après le système constamment suivi sous le présent Code, depuis la rédaction de 1808, la question d'intention n'est plus posée. — J. G. *Instr. crim.*, 3198. — V. *suprà*, art. 337, nos 1299 à 1264.

§ 3. — *Législation de* 1808 (1) *aux lois du* 9 *sept.* 1835 *et du* 13 *mai* 1836.

16. Sous le Code de 1808, jusqu'aux lois du 9 sept. 1835 et du 13 mai 1836, lorsqu'une question unique contenait à la fois le fait du crime et plusieurs circonstances, la formule : « Oui, l'accusé est coupable », était suffisante et embrassait toutes les circonstances comprises dans la question posée. — J. G. *Instr. crim.*, 3186. — V. les arrêts cités J. G. *ibid.*

17. Cette réponse : « Oui l'accusé est coupable », suffisait même à une question qui comprenait non seulement plusieurs circonstances aggravantes, mais encore plusieurs accusés. — Cr. r. 10 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3187.

18. Le seul mot *oui* était même jugé suffisant, et décidait de la culpabilité sur tous les faits et circonstances mentionnés dans la question unique. — J. G. *Instr. crim.*, 3189, 3190.

19. Lorsqu'on demandait au jury si l'accusé était coupable d'avoir commis un homicide volontaire et d'avoir commis ce crime avec préméditation, la réponse *oui, avec préméditation* faite d'une manière générale et absolue, décidait formellement le fait principal, les circonstances aggravantes et la culpabilité. — Cr. r. 25 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3191-4°.

20. Les questions complexes étant admises sous le présent Code, dans la première rédaction de 1808, la jurisprudence, par voie de conséquence, admettait une déclaration qui, dans une même formule se rapportait *à plusieurs questions*. — J. G. *Instr. crim.*, 3199.

21. Ainsi, dans une accusation de vol avec les circonstances, posées dans deux questions, d'escalade et d'effraction, la réponse que l'accusé a sciemment recélé les objets volés avec les circonstances ci-dessus, se référait aux deux questions précédentes, et résolvait suffisamment la question de complicité. — Cr. r. 7 nov. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3199-1°.

22. De même, si plusieurs questions avaient été soumises au jury, le mot *oui*, écrit par le chef du jury, à la suite de chacune des *accolades* embrassant plusieurs questions, satisfaisait suffisamment au vœu de la loi ; il n'était pas nécessaire que le mot *oui* fût répété à la suite de chacune des questions. — Cr. r. 22 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3199-2°.

23. Jugé aussi, que l'*accolade* placée en regard de la dernière circonstance aggravante s'applique à toutes les circonstances aggravantes renfermées dans cette accolade. — Cr. r. 8 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3199-3°.

24. Néanmoins, sous cette jurisprudence, on conseillait aux jurés, afin d'éviter toutes les difficultés, de diviser les réponses de la même manière que les questions, et de donner des réponses distinctes lorsque, sous une même question, il y avait plusieurs faits distincts. — J. G. *Instr. crim.*, 3200.

25. Ce qui était alors un conseil de prudence est devenu une prescription rigoureuse depuis la loi du 13 mai 1836. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

§ 4. — *Législation actuelle.*

A. — Principes généraux.

26. — I. — La loi du 13 mai 1836, réglant le mode de vote des jurés, leur ordonne de répondre, par oui et par non, sur chaque fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 3200. — V. *suprà*, art. 337, nos 1403 et s. et *infrà*, Appendice au présent article.

27. De cette nécessité imposée aux jurés a découlé celle de poser au jury des questions séparées, la forme de la réponse devant correspondre à celle de la question, bien que la loi n'eût pas établi pour les présidents de cours d'assises les mêmes prescriptions que pour les jurés. — *Ibid.*

28. Les lois du 9 sept. 1835 et du 13 mai 1836 ont donc par voie de conséquence imposé l'obligation de ne plus soumettre au jury des questions complexes. — V. *suprà*, art. 337, nos 1403 et s. et sur la loi de 1836, V. aussi, *infrà*, Appendice au présent article.

29. L'ensemble des questions posées au jury forme l'analyse juridique du fait incriminé. — V. *suprà*, art. 337, nos 498 et s.

30. Et chacune des questions ne comprenant plus qu'un fait ou une circonstance peut être répondue par le seul mot *oui* ou par le seul mot *non*.

31. De plus, il doit être fait mention, à la suite de chaque décision, rendue sur la culpabilité de l'accusé, qu'elle a été prise à la majorité. — V. *infrà*, art. 347.

32. Jugé que, néanmoins, la règle qui veut que le jury réponde par *oui* ou par *non* à la question qui lui est soumise ne met pas obstacle, dans une accusation de vol qualifié comprenant plusieurs catégories d'objets, tels qu'argent, bijoux, effets d'habillement etc., à ce que le jury excepte certains de ces objets de sa déclaration affirmative, et formule par exemple sa déclaration en ces termes : « Oui, à la majorité, excepté en ce qui concerne l'argent ». — Cr. r. 11 août 1853, D. P. 53. 5. 120.

33. — II. — L'énonciation de la culpabilité n'est exigée que dans la question, et la réponse du jury s'y réfère nécessairement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2235.

34. Jugé, en ce sens, que l'expression de la culpabilité par le mot *coupable* n'est sacramentel *que dans la question*, mais que la loi ne la prescrit pas dans la réponse qui s'y réfère nécessairement lorsqu'elle est affirmative. — Cr. c. 8 sept. 1853, *Bull. crim.*, n° 450. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3668. — Sur la possibilité de remplacer dans la question, le mot *coupable* par des équivalents, V. *suprà*, art. 337, nos 1265 et s.

35. Suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3176), lorsque l'interrogation est posée en ces termes : *L'accusé est-il coupable?* la décision du jury apparaît avec toute la netteté désirable par cette brève et simple réponse *oui* ou *non*.

36. ... Ces monosyllabes (suivant ce même auteur, *op.* et *loc. cit.*,) se référant à l'interrogation qui porte sur l'intention, expriment bien, à eux seuls et sans aucune addition, la déclaration de culpabilité ou de non culpabilité.

37. Toutefois, à la rigueur, le jury peut répondre valablement à la question posée sans employer le mot : *oui*. — V. les trois numéros suivants.

38. Jugé en ce sens que lorsque dans une accusation d'attentat à la pudeur, deux questions ont été posées au jury, l'une sur le fait principal, l'autre sur la circonstance aggravante résultant de ce que la victime était âgée de moins de quinze ans, la réponse du jury portant *l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept voix*, constate suffisamment la culpabilité de l'accusé. — Cr. r. 4 déc. 1852, *Bull. crim.*, n° 393.

39. De même, la réponse du jury, *l'accusé est coupable*, est, malgré l'omission du mot *oui*, exigé par l'art. 348, une réponse suffisamment claire et précise. — Cr. r. 24 déc. 1852, *Bull. crim.*, n° 416. — Comp. Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3176, p. 638 (2).

(1) Mise en vigueur à partir du 1er janv. 1811. — V. *suprà*, AVERTISSEMENT, p. IV.

(2) En fait, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, p. 782, sur le modèle d'une déclaration, le jury répond toujours aux questions posées de la façon suivante : pour une réponse affirmative : *oui à la majorité;* pour une ré-

40. — III. — Il ne suffit pas d'établir par des questions et des réponses distinctes l'existence du fait et de chacune de ses circonstances aggravantes : il faut encore que le jury déclare que le fait et les circonstances se réfèrent personnellement à l'accusé. — Cr. c. 27 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3205, 2736.

41. De même, la déclaration du jury serait nulle si elle mentionnait, comme celui du coupable, le nom d'une autre personne que celui de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3213.

42. Mais si l'erreur portait, dans la réponse du jury, sur une autre personne que l'accusé, cette erreur serait indifférente. — *Ibid.*

43. Jugé, en ce sens, qu'il ne résulterait pas nullité de ce que les jurés auraient indiqué par erreur, dans une réponse, le nom de l'auteur du crime pour désigner la personne sur qui le crime avait été commis, lorsque, d'ailleurs, l'accusé se trouve régulièrement déclaré coupable. — Cr. r. 31 août 1809, J. G. *Instr. crim.*, 3213.

44. — IV. — En principe, la déclaration du jury est régulière quant à la forme si elle répond à toutes les questions posées. — J. G. *Instr. crim.*, 3208.

45. Toutefois, jugé que la déclaration du jury n'est à l'abri de la nullité que si elle résout toutes les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cr. c. 15 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3208.

46. Et peu importe, à cet égard, que la déclaration réponde à toutes les questions soumises au jury, si ces questions ne reproduisent pas toutes celles qui résultent de l'arrêt de renvoi. — Même arrêt.

47. Car l'erreur du président et de la cour d'assises elle-même à cet égard, en omettant des questions dont la position était obligatoire, ne peut donner le caractère de la régularité à des réponses qui manquent par leur base. — Même arrêt.

48. — V. — Les réponses doivent être écrites de manière qu'il ne puisse être mis en doute que les questions ont été résolues séparément. — Sur l'obligation d'un vote séparé sur chaque question et sur l'admission des circonstances aggravantes, V. *infrà*, nos 50 et s.

49. — VI. — Le vice de complexité, dans la déclaration du jury sur l'un des chefs de l'accusation, ne nécessite pas la cassation de l'arrêt, si la condamnation prononcée est justifiée par une réponse régulière aux questions concernant un autre chef d'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2233. — Cr. r. 7 juin 1860, D. P. 60. 5. 91. — V. *suprà*, art. 337, et *infrà*, art. 411.

B. — Nécessité d'une réponse séparée sur chaque question et interdiction des réponses complexes et collectives.

a. — *Réponses complexes aux questions sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes.*

50. — I. — Il doit être posé au jury une question distincte :... sur le fait principal. — V. *suprà*, art. 337, nos 1418 et s.

51. ... Et sur chacune des circonstances aggravantes. — Cr. c. 6 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3203-6°, 2859-7°. — V. en outre sur ce point, *suprà*, art. 337, nos 1422 et s.

52. Une question complexe a pour effet de vicier la déclaration du jury dans son essence et doit en faire prononcer la nullité. — Cr. c. 26 mars 1891, D. P. 91. 5. 153.

53. Il en est ainsi parce que le jury doit voter par scrutins séparés, sur le fait principal d'abord, et sur chacune des circonstances ensuite. — Même arrêt. — V. *infrà*, Appendice au présent article, sur la loi du 13 mai 1836.

54. Et les réponses du jury doivent être distinctes et séparées :... tant sur le fait principal. — Cr. c. 31 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3202. — Cr. c. 6 févr. 1840, J. G. *eod. v°*, 3203-1°.

55. ... Que sur chacune des circonstances aggravantes. — Mêmes arrêts. — Cr. c. 2 août 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3203-2°.

56. Par suite, la réponse faite par une déclaration unique et collective à plusieurs questions distinctes, accompagnées chacune d'une circonstance aggravante, est nulle. — Cr. c. 6 févr. 1840, précité. — Cr. c. 28 mars 1851, D. P. 51. 5. 131.

57. Il en est ainsi encore bien que le jury aurait pris soin de renfermer dans une accolade les questions relatives tant au fait principal qu'aux circonstances aggravantes auxquelles il applique sa réponse. — Cr. c. 6 févr. 1840, précité. — V. la solution contraire, avant la loi du 13 mai 1836, *suprà*, nos 22 et 23.

58. Et cette nullité peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. c. 28 mars 1851, précité.

59. De même, chaque circonstance aggravante devant être l'objet d'une réponse distincte de la part du jury, il ne peut être fait, à peine de nullité, une seule réponse collective et affirmative sur toutes ces circonstances à la fois. — Cr. c. 4 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3203-7°.

60. Jugé encore, que la déclaration du jury dans laquelle, après deux questions séparées sur le fait principal et sur une circonstance aggravante, ne figure qu'une seule réponse (affirmative dans l'espèce) est nulle: ... soit en ce qu'il n'a pas été répondu à la question sur le fait principal. — Cr. c. 1er oct. 1863, D. P. 66. 5. 104-105. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2181.

61. ... Soit, dans l'interprétation contraire, en ce que la réponse unique s'appliquerait cumulativement à deux questions. — Même arrêt. — *Ibid.*

62. Spécialement, le jury fait une déclaration nulle qui ne peut servir de base légale à une condamnation, lorsque, dans le cas d'une accusation de vol avec la réunion des circonstances aggravantes de la nuit, de la maison habitée et de l'effraction intérieure, le jury, au lieu de répondre séparément sur chacune de ces circonstances, déclare par deux déclarations collectives :... « *Oui, à la majorité, l'accusé est coupable avec les circonstances relatées dans le résumé de l'acte d'accusation* ». — Cr. c. 31 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3203-3°.

63. ... Ou : « *Oui, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances aggravantes comprises dans la position de la même question* ».— Cr. c. 8 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3203-4°.

64. De même, lorsque le jury ayant été interrogé par le président de la cour d'assises par quatre questions séparées : 1° si l'accusé est coupable d'avoir, le ... homicidé un tel ; 2° si cet homicide avait été commis volontairement ; 3° s'il avait été commis avec préméditation ; 4° s'il avait été suivi du vol d'une somme d'argent au préjudice dudit... a, au lieu de fournir une réponse distincte et séparée sur chacune de ces questions, fait au contraire, cette unique réponse complexe : « *Oui, à la majorité, l'accusé est coupable, avec toutes les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation* », une semblable déclaration ne peut servir de base légale à une condamnation. — Cr. c. 31 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3202.

65. Jugé également, au point de vue d'une déclaration collective relative aux circonstances atténuantes, que lorsque le jury, interrogé à l'égard de chacun des accusés : 1° s'il était coupable d'avoir le ... soustrait frauduleusement une somme d'argent ; 2° de s'être rendu coupable de cette soustraction pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs, etc.; 3° si cette soustraction frauduleuse avait été commise avec les circonstances suivantes : 1° de la maison habitée, 2° de plusieurs personnes, 3° avec effraction, après avoir répondu affirmativement à la première question pour les deux accusés, et à la deuxième pour l'un d'eux, a répondu *oui à la majorité*, et d'une manière collective aux trois circonstances aggravantes qui avaient été posées séparément, cette déclaration viole la règle d'après laquelle le jury devait faire une réponse distincte et séparée sur chacune de ces circonstances. — Cr. c. 4 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3203-7°.

66. Jugé encore :... que lorsqu'un individu prévenu de vol avec la circonstance aggravante d'escalade, et en second lieu de recel des objets ainsi volés, a été déclaré non coupable sur le premier chef et coupable sur le second chef, sans que le jury se soit prononcé sur l'existence de la circonstance aggravante qui s'appliquait aux deux crimes, la réponse unique du jury portant à la fois sur le fait principal et sur la circonstance aggravante est nulle, et emporte nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 4 juill. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3203-5°.

67. ... Que si, à l'égard d'un accusé de vol avec les deux circonstances aggravantes de l'effraction et de la maison habitée, le jury a gardé le silence relativement à la maison habitée, la peine des travaux forcés à temps ne peut être prononcée contre l'accusé déclaré coupable du vol avec effraction seulement. — Cr. c. 6 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3203-6°, 2859-7°.

68. Toutefois, une réponse embrassant plusieurs circonstances aggravantes ne serait pas nulle s'il résultait de la manière dont les questions ont été posées et divisées que le jury avait été mis à même de délibérer séparément sur chaque circonstance, et l'on devrait présumer qu'il a agi ainsi. — J. G. *Instr. crim.*, 3204.

69. Jugé, à cet égard, que si le président a posé deux questions : la première demandant si le fait avait été commis avec telles circonstances énoncées et numérotées séparément, la seconde demandant si l'accusé était coupable de ce fait avec toutes les circonstances, le jury peut répondre à la première question *oui sur le fait, oui sur les circonstances*, en les réunissant par une parenthèse; *à la seconde question, oui*. — Cr. r. 9 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3204.

70. Mais ce mode de poser les questions est compliqué et dangereux et expose le jury à donner des réponses entachées de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3204.

---

ponse négative : *non*. Parmi les milliers de déclarations du jury renfermées dans les archives de la cour de cassation, il n'y en a pas, depuis de longues années, dans lesquelles les réponses du jury soient formulées d'une autre manière. Au contraire, avant que la loi du 13 mai 1836 n'ait interdit la complexité des questions, sur une question ainsi posée au jury : « Jean-Louis Lalyre et Marie-Joseph Langlois sont-ils coupables d'avoir, le 11 juillet dernier, commis volontairement, avec préméditation et avec complicité, un homicide sur la personne de Louis Langlois, leur père et beau-père ? » la réponse pouvait être : « *Oui*, Jean-Louis Lalyre est *coupable* d'avoir, *volontairement* et avec *préméditation*, commis un *homicide*, sur la personne de Louis Langlois, son *beau-père* » (V. Cr. c. 15 déc. 1814, J. G. *Complice-complicité*, 168-4°). De même dans une autre question, la réponse du jury pouvait être : que les accusés sont « coupables de s'être rendus complices des deux mêmes vols, pour avoir aidé et assisté ceux qui les ont commis dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé lesdits vols, et que ces vols ont été commis avec toutes les circonstances aggravantes comprises dans les questions » (V. Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2274-1°). V. cependant, *à titre exceptionnel*, l'exemple cité *infrà*, n° 485.

71. — II. — Si, au contraire, au lieu de soumettre au jury des questions séparées, il a été posé une question qui réunit des éléments divers, le jury peut décomposer cette question en y répondant : il ne fait, en cela, que se conformer à la loi de 1836. — J. G. *Instr. crim.*, 3208. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2182. — V. *suprà*, art. 337.

72. Mais, en ce cas, le jury, après avoir divisé la question posée, doit répondre complètement sur chacune des questions ainsi divisées. — J. G. *Instr. crim.*, 3208.

73. Ainsi, le jury consulté sur un faux en écriture de commerce, par une question dans laquelle l'individu dont la signature a été contrefaite est présenté comme commerçant, peut répondre affirmativement sur la partie de la question relative au faux, et négativement sur la partie relative à la qualité de commerçant attribuée à celui dont la signature a été contrefaite. — Cr. r. 26 avr. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 2182 ; *Bull. crim.*, n° 140.

74. Toutefois, le fait, par le jury, d'avoir décomposé la question qui lui est soumise pour en admettre une partie et rejeter l'autre entraîne la nullité de sa réponse, lorsque d'ailleurs il ne s'est pas expliqué catégoriquement sur toutes les circonstances à l'égard desquelles il est interrogé. — Cr. c. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3208.

b. — *Étendue de la déclaration du jury en cas de complicité.*

75. Sur ce point, V. *infrà*, n°s 498 et s.

c. — *Nécessité d'une réponse distincte sur l'existence des circonstances atténuantes.*

76. Sur ce point, V. *infrà*, n°s 736 et s.

SECT. 2. — DÉCLARATIONS CONTENANT PLUS OU MOINS QUE LES QUESTIONS POSÉES.

§ 1er. — *Déclarations additionnelles ou surabondantes.*

A. — Déclarations additionnelles relatives à un fait étranger à l'accusation.

77. — I. — Il ne faut pas confondre la réponse sur des circonstances résultant des débats avec celle qui porte sur des faits nouveaux étrangers à l'accusation primitive. — J. G. *Instr. crim.*, 3383.

78. Les questions résultant des débats sont autorisées et le jury a le devoir d'y répondre. — V. sur les questions résultant des débats *suprà*, art. 338.

79. — II. — Sous la législation antérieure au présent Code, la déclaration du jury de jugement ne pouvait, à peine de nullité de sa décision et de l'arrêt, porter sur un fait non compris dans l'acte d'accusation, quelles qu'eûssent été les dépositions des témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 3383. — V. les arrêts cités J. G. *ibid.*

80. Mais le Code du 3 brum. an 4, tout en interdisant aux jurés, dans son art. 396, de prononcer sur d'autres délits que ceux portés en l'acte d'accusation, les obligeait, par ce même article à prononcer sur tous ceux qui y étaient portés. — J. G. *Instr. crim.*, 3425.

81. ... Alors même qu'il n'aurait pas été posé de question. — *Ibid.*

82. Aujourd'hui, le jury doit se borner à répondre aux questions qui lui sont posées. — J. G. *Instr. crim.*, 3211, 3212, 3383, 3246. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2225. — Cr. c. 8 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3384-1°, 3386-2°.

83. Et le jury commet un excès de pouvoir lorsqu'il pose d'office une question et fait une réponse à cette question ainsi posée. — J. G. *Instr. crim.*, 3425. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2225. — Sur le droit de poser les questions au jury, V. *suprà*, art. 336, n°s 37 et s.

84. ... Alors même que la question aurait dû être posée par la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3425.

85. Ainsi, il n'est pas permis au jury de changer par ses réponses le caractère des faits posés, d'altérer la qualification du crime, et de modifier ou dénaturer l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 3212, 3385, pr.

86. A plus forte raison la déclaration du jury ne doit-elle pas mentionner un délit autre que celui exprimé dans l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 3211, 3384-5°.

87. Par suite, toute déclaration du jury faite par lui en dehors des questions posées est nulle. — Cr. c. 8 juill. 1836, précité. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 189. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2225.

88. Et il n'y a pas lieu en ce cas à renvoyer le jury dans la salle des délibérations, mais à annuler la déclaration additionnelle et à n'en tenir aucun compte, en la regardant comme non avenue. — J. G. *Instr. crim.*, 3383.

89. La cour rendrait un arrêt nul si elle appliquait la peine déterminée par le fait ou la circonstance ajoutés par le jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3383. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2225.

90. Si le jury a été interrogé d'une manière insuffisante, le résultat de l'irrégularité commise, et qui ne saurait être imputée au jury, c'est d'obliger la cour d'assises à n'appliquer la peine qu'à des faits qui ne constituent pas l'accusation entière. — J. G. *Instr. crim.*, 3426.

91. — III. — Par application du principe que le jury ne doit prononcer sur d'autres faits que ceux qui lui ont été soumis d'après l'acte d'accusation ou comme résultant des débats, jugé que les jurés ne peuvent, après avoir déclaré l'accusé non coupable comme auteur du crime, le déclarer coupable comme complice, s'il n'a pas été interrogé sur le fait de complicité. — Cr. c. 8 oct. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3384-4°. — Cr. c. 4 oct. 1821, J. G. *Complice*, 172-1°. — Cr. c. 29 juill. 1824, J. G. *Complice*, 162-2°. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 189. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2225.

92. Par suite, cette réponse ne saurait servir de base à une condamnation. — Cr. c. 8 déc. 1881, précité.

93. ... A moins, toutefois, que la question de complicité ait été posée comme résultant des débats. — Cr. c. 9 déc. 1825, J. G. *Complice*, 162. — V. *suprà*, n°s 78 et le renvoi.

94. Jugé aussi, que lorsque le jury, interrogé seulement sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'un vol, répond : « *non comme auteur, mais oui comme complice pour y avoir participé avec connaissance*, » cette déclaration ne peut servir de base ni à une condamnation, ni à un acquittement : ... soit qu'on entende la seconde partie dans ce sens que l'accusé est coauteur, et alors il y a contradiction avec la première partie de la réponse qui exclut toute culpabilité du fait principal. — Cr. c. 15 janv. 1824, J. G. *Complice*, 178-2°.

95. ... Soit qu'on l'entende dans ce sens, que l'accusé est simplement déclaré complice suivant l'art. 60 c. pén. — Même arrêt.

96. De même, dans le cas où la question posée est de savoir si l'accusé est complice, sans que la question précise le genre de complicité ou les circonstances relatées dans l'art. 60 c. pén. le jury ne peut pas, dans sa réponse, extraire ces faits des débats et dire : *Oui, l'accusé s'est rendu complice par tels et tels faits.* — J. G. *Complice*, 179.

97. Jugé également :... que les jurés, après avoir répondu négativement à la question de savoir si un accusé est coupable de viol, ne peuvent ajouter que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence. — Cr. c. 26 oct. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3385-3°.

98. ... Et que la cour de cassation, en annulant l'arrêt de condamnation, ne peut ordonner aucun renvoi. — Même arrêt.

99. ... Que le jury qui, sur une question de vol qualifié, répond que les accusés n'ont point volé, mais qu'ils ont maraudé avec escalade, fait une réponse illégale, en ce qu'il répond sur ce qui ne lui était pas demandé. — Cr. c. 14 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3385-4°, 3494.

100. ... Qu'il y a nullité de la réponse par laquelle le jury, interrogé seulement sur les questions de savoir si des accusés étaient coupables d'avoir fabriqué, ou émis ou tenté d'émettre sciemment des monnaies d'argent fausses, ayant cours légal en France, a répondu négativement sur ces questions, mais a ajouté qu'ils étaient coupables de n'avoir pas révélé la connaissance qu'ils avaient d'une fabrique de fausse monnaie. — Cr. c. 7 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3385-5°.

101. ... Que lorsqu'aux questions résultant de l'acte d'accusation, et relatives à un meurtre volontaire et à la complicité, le jury répond négativement à la première, et résout affirmativement une question de coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, sa déclaration est nulle pour excès de pouvoir, en ce qu'il répond à une question non posée. — Cr. c. 7 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3385-5°.

102. Jugé encore que le jury excède ses pouvoirs :... lorsque interrogé seulement si l'accusé est coupable de meurtre, et ayant répondu négativement à cette question, il ajoute, sans avoir été interrogé à ce sujet, que l'accusé est coupable d'homicide par imprudence. — Cr. c. 8 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3385-9°.

103. ... Ou lorsque sur une question ainsi conçue : L'accusé est-il coupable d'avoir tiré volontairement sur un gendarme un coup de pistolet qui lui a donné la mort? il répond : L'accusé n'est pas coupable d'avoir tiré volontairement sur le gendarme un coup de pistolet qui lui a donné la mort, *mais il l'a fait imprudemment.* — Cr. c. 11 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3385-7°.

104. ... Ou lorsque, interrogé sur la seule question de savoir si l'accusée est coupable d'homicide volontaire sur son enfant, il répond : *Elle est coupable de lui avoir donné la mort, mais par imprudence.* — Cr. c. 8 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3386-1°. — Cr. c. 10 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3386-2°. — Cr. c. 8 juill. 1836, J. G. *ibid.*

105. Et en ce cas il y a lieu à casser :... mais dans l'intérêt de la loi. — Cr. c. 8 déc. 1826, précité.

106. ... Ou sans renvoi. — Cr. c. 8 juill. 1836, précité.

107. Décidé, dans le même sens, que lorsque sur une question ainsi posée: « L'accusé est-il coupable d'avoir porté volontairement des coups à un ou plusieurs employés de l'octroi ? » le jury répond : « *Oui l'accusé est coupable, mais par imprudence* », cette réponse générale constitue un excès de pouvoir, si aucune question n'a été posée au jury sur un délit de coups ou blessures par imprudence. — Cr. c. 9 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3385-8°.

108. Et, spécialement, des jurés ne peuvent, en déclarant un accusé de faux non coupable de ce crime, déclarer, sans avoir été interrogé à ce sujet, qu'il a été commis une soustraction frauduleuse, un abus de confiance ou une escroquerie. — Cr. c. 14 mai 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3384-5°.

109. — IV. — Il convient, d'ailleurs, de remarquer que, si, avant la loi du 13 mai 1836, les jurés pouvaient reprendre dans leur réponse les termes de la question (ce

qui explique des déclarations surabondantes), cette cause de nullité pourrait se présenter moins facilement dans la législation actuelle, puisque étant donné la nécessité de diviser les questions, la réponse du jury se borne à ces mots : *Oui à la majorité*, en cas de déclaration affirmative ; ou *non*, en cas de déclaration négative. — V. aussi l'observation présenté dans la note 2, *suprà*, p. 795.

110. En fait, toutes les décisions de jurisprudence citées dans la présente section (sauf l'arrêt du 7 nov. 1839, cité *suprà*, n° 101), et l'arrêt du 8 déc. 1881, cité *suprà*, n°s 91 et 92) sont antérieures à 1836.

B. — Déclarations additionnelles relatives à une circonstance aggravante.

111. Les jurés ne peuvent, non plus, ajouter à leur réponse des déclarations relatives à des circonstances du fait qui ne leur ont pas été soumises dans les questions. — J. G. *Instr. crim.*; 3387.

112. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que lorsque l'acte d'accusation ne porte pas que l'homicide a été commis avec préméditation, par l'accusé, la déclaration du jury ne doit pas exprimer que l'homicide a été commis avec préméditation. — Cr. c. 13 sept. 1793, J. G. *Instr. crim.*, 3384-2°.

113. ... Que lorsque l'acte d'accusation porte qu'un individu est prévenu d'un vol simple, le jury ne peut, dans sa déclaration, changer la nature du délit exprimé dans l'acte d'accusation, et ajouter que le prévenu est convaincu d'avoir commis le vol dans un terrain clos servant à l'habitation. — Cr. c. 18 vent. an 2, J. G. *Instr. crim.*, 3384-3°.

114. Jugé également, sous le présent Code, qu'il y a violation de la loi dans le cas où, interrogé si un vol a été commis de nuit *dans une maison habitée*, le jury répond que le vol a été commis *dans les champs*. — Cr. c. 22 janv. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3387-2°.

115. De même, le jury ne peut, au lieu de répondre sur la circonstance aggravante posée dans une question, répondre sur une autre circonstance qui ne lui est point soumise. — J. G. *Instr. crim.*, 3388.

116. Décidé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, par une solution qu'il faudrait également admettre aujourd'hui, que lorsque, dans une accusation de vol qualifié, le président a posé la question de savoir si l'effraction a été extérieure, le jury ne peut répondre que l'effraction a été intérieure. — Cr. c. 8 prair. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3388.

117. Mais il n'y a pas nullité si les jurés, après avoir mentionné les circonstances aggravantes dans leur déclaration relative à l'auteur principal, les répètent dans la déclaration relative à la complicité, bien que les questions ne les aient pas répétées. — Cr. r. 10 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3389.

C. — Déclarations additionnelles rectificatives ou supplétives.

118. Le jury ne peut ajouter aux questions, même pour rectifier ce qu'elles ont d'incomplet. — J. G. *Instr. crim.*, 3390.

119. Le jury ne pourrait donc répondre sur des circonstances constitutives qui ne lui auraient pas été soumises. — *Ibid.*

120. Ainsi, lorsque la question de complicité a été posée sans aucun des caractères de criminalité spécifiés par la loi, le jury ne peut suppléer, par sa déclaration, au silence des questions posées par le président à l'égard de ces caractères. — Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3390, 2724.

121. De même, et à plus forte raison, les jurés ne peuvent répondre à une question dont la position a été demandée à la cour d'assises et refusée par un arrêt. — Cr. r. 27 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3391.

122. ... Spécialement à une question de provocation, dans une accusation de tentative de meurtre. — Même arrêt.

123. Mais il n'y a pas surabondance dans la réponse qui contient explicitement ce que la question comprend implicitement. — J. G. *Instr. crim.*, 3392.

124. Ainsi, sur une question de meurtre, les jurés peuvent répondre que l'accusé a agi dans le cas de légitime défense, car la légitime défense est comprise dans la question de culpabilité. — *Ibid.*

125. Jugé, en ce sens, que lorsqu'à la question de savoir si un accusé est coupable d'avoir fabriqué une pièce fausse, et d'en avoir fait usage, le jury répond affirmativement, mais ajoute qu'il a agi sans intention de nuire, cette déclaration, quoiqu'elle eût été plus régulière si le jury s'était renfermé dans les bornes de la question, doit être maintenue, et l'accusé absous. — C. d'ass. de la Seine, 10 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3392-2°.

D. — Cas où une déclaration additionnelle est sans influence.

126. L'irrégularité contenue dans une déclaration du jury qui ajoute aux questions posées, est sans influence lorsque les réponses régulières constituent le même délit et entraînent la même peine. — J. G. *Instr. crim.*, 3397. — V. *infrà*, art. 350 et 411.

127. Jugé en ce sens, que l'irrégularité de la réponse du jury sur une circonstance, aggravante est sans intérêt lorsque, cette circonstance étant écartée, le fait admis par le jury n'en reste pas moins passible de la peine qui a été appliquée. — Cr. r. 18 avr. 1867, D. P. 68. 1. 44. — V. *infrà*, art. 350 et 411.

128. Jugé encore que quoiqu'un individu accusé, par l'arrêt de renvoi, de rébellion envers les gardes champêtres seulement, ait été déclaré coupable, conformément à l'acte d'accusation, de rébellion, non seulement envers les gardes champêtres, mais encore envers des gardes nationaux, il n'y a pas lieu d'annuler la déclaration du jury pour excès de pouvoir. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3397.

129. De même, la déclaration surabondante est indifférente quand la loi a été appliquée comme si cette déclaration n'existait pas. — J. G. *Instr. crim.*, 3398. — V. *infrà*, art. 350.

130. Spécialement, dans le cas où le jury, interrogé si un accusé est coupable d'un homicide volontaire, a répondu : Oui, il est coupable, mais sur la demande de l'homicide, l'addition de ces mots : *mais sur la demande de l'homicidé*, ne peut faire casser l'arrêt de la cour d'assises qui a appliqué aux faits ainsi déclarés la peine de l'homicide volontaire, bien qu'il aurait été déclaré aux jurés, par le président des assises, que, s'ils étaient embarrassés, ils pourraient ajouter que l'homicide a été commis sur la demande de l'homicidé. — Cr. r. 16 nov. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3398. — V. *infrà*, art. 350.

131. Enfin, les réponses dûment ajoutées par le jury ne doivent jamais être interprétées dans un sens préjudiciable à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3400.

132. Ainsi, lorsque, sur deux questions posées contre le même accusé, l'une de vol avec des circonstances aggravantes, l'autre de recélé des objets volés, le jury a répondu négativement sur la première, et affirmativement quant au recel, mais en ajoutant (ce qui ne lui était pas demandé) que, néanmoins, l'accusé n'a pas connu les circonstances aggravantes, une cour d'assises ne peut induire de cette addition qu'il y a eu des circonstances aggravantes dans la perpétration du vol, et par suite, appliquer au recéleur les art. 381 et 384 c. pén., tandis qu'elle n'aurait dû appliquer que la peine du recélé des objets provenant de simple vol. — Cr. c. 27 mars 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3400.

§ 2. — *Déclarations incomplètes ou insuffisantes.*

A. — Déclarations incomplètes ou insuffisantes à raison de l'insuffisance des questions.

133. Si les questions ont été posées d'une manière insuffisante, et qu'elles n'aient pas été rectifiées à temps, le jury, obligé de s'y conformer, aura, par sa réponse, vidé seulement une partie de l'accusation, et il y aura nullité si la cour prononce comme sur une accusation entièrement purgée. — J. G. *Instr. crim.*, 3424. — Sur la législation antérieure au présent Code, qui, pour éviter cet inconvénient, avait obligé les jurés à se prononcer toujours sur tout ce qui résultait de l'acte d'accusation, V. *suprà*, n°s 80 et 81. — Sur la nécessité, pour le président, de purger l'accusation, V. *suprà*, art. 337, n°s 447 et suiv

134. Jugé à cet égard :... que lorsque la question relative à une accusation de recel d'objets volés ne comprend ni la mention des circonstances aggravantes du vol incriminé, ni aucune énonciation qui s'y rapporte, l'accusation n'est pas vidée, et la réponse affirmative du jury établit seulement le fait correctionnel du recel, accompli sciemment, des produits d'un simple vol, fait qui ne peut être passible de peines afflictives et infamantes. — Cr. c. 9 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3426-3°.

135. ... Que lorsque l'acte d'accusation a qualifié la prévention de vol commis à l'aide d'effraction dans un édifice non servant à l'habitation, et que le président s'est borné à demander au jury si l'accusé était coupable de vol avec effraction, sans ajouter dans un édifice, etc., la réponse affirmative du jury sur la circonstance de l'effraction ne donne pas lieu à l'aggravation de peine encourue pour l'effraction commise dans les cas légaux. — Cr. c. 25 avr. 1844, D. P. 44. 4. 125. — J. G. *Instr. crim.*, 3423.

136. ... Et ne purge pas l'accusation. — Même arrêt. — *Ibid.*

137. De même, si, ni l'acte d'accusation, ni les questions posées, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, ne font mention de la qualité de *commerçant failli*, nécessaire pour que le crime de banqueroute frauduleuse puisse exister, la déclaration affirmative du jury ne purge pas l'accusation, et il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, la déclaration du jury, les questions et l'acte d'accusation. — Cr. c. 16 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3426-1°, 2451. — V. *suprà*, art. 337, n° 625 et le renvoi.

138. Mais jugé, qu'au contraire :... la déclaration du jury que l'accusé, *commerçant failli*, est coupable d'avoir détourné une partie de son actif, caractérise suffisamment le crime de banqueroute frauduleuse, et justifie l'application que la cour d'assises a faite à cet individu de la peine de ce crime. — Cr. r. 2 avr. 1846, D. P. 46. 4. 110.

139. ... Que, de même, la déclaration du jury qui constate qu'une femme commerçante faillie est coupable du détournement de *son actif*, constate par cela même que cette femme faisait un commerce séparé de celui de son mari, et justifie l'application des peines de la banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 20 mars 1846, D. P. 46. 4. 110. — J. G. *Instr. crim.*, 3426-2°.

140. ... Que le verdict d'un jury décla-

rant les accusés coupables d'avoir sciemment et volontairement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à des individus faisant partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, ladite association existant par l'organisation de bandes, contient tous les éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 268 c. pén. — Cr. r. 13 janv. 1893, D. P. 95. 1. 215.

141. Un crime de faux, reconnu à la charge de l'accusé par la déclaration du jury, ne peut être légalement réprimé par la cour d'assises comme faux en écriture de commerce, qu'autant que le caractère commercial de l'écrit falsifié (un billet à ordre, notamment) résulte des éléments des questions résolues par le jury. — Cr. c. 4 juin 1859, D. P. 59. 1. 384. — Cr. r. 13 juin 1873, D. P. 73. 1. 318. — V. *suprà*, art. 337, nos 776 et suiv.

142. Toutefois, l'erreur commise par la cour d'assises ne peut donner lieu à cassation lorsque, des circonstances atténuantes ayant été accordées à l'accusé, il lui a été fait application d'une peine qui eût pu être appliquée également dans la même mesure, en restituant aux faits leur véritable qualification. — Cr. r. 23 août 1872, D. P. 73. 1. 168. — Cr. r. 17 févr. 1873, D. P. 73. 1. 166. — Cr. r. 13 juin 1873, précité.

143. Pour le cas où l'insuffisance des questions ayant amené des réponses insuffisantes qui ne purgent pas l'accusation et où la cour s'aperçoit de cette insuffisance après la lecture de la déclaration de l'accusé, V. *infrà*, art. 350 et 357.

144. Lorsque, par suite de l'insuffisance des questions posées au jury, il a prononcé sur une déclaration qui n'embrasse pas toute l'accusation :... si l'accusé est acquitté, l'annulation de la déclaration ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 3402.

145. ... Si, au contraire, l'accusé est condamné à des peines moindres que celles qu'il aurait encourues par le fait d'une déclaration complète et conforme à l'acte d'accusation, il pourrait être renvoyé après cassation devant un autre jury. — *Ibid.*

B. — Déclarations contenant moins que les questions.

a. — *Règles générales.*

146. Le jury doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. — J. G. *Instr. crim.*, 3401. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2226. — En ce sens: Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, nos 3252 et suiv.; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, nos 3770 et suiv.

147. Et un verdict incomplet ne purgerait pas l'accusation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2226.

148. Ainsi, il y a lieu à cassation lorsque les questions ayant soumis aux jurés plusieurs faits, ou un fait avec plusieurs circonstances, la déclaration ne contient pas de réponses sur tous les faits ou sur toutes les circonstances du même fait. — J. G. *Instr. crim.*, 3401.

149. Néanmoins, une déclaration incomplète peut être complétée par les jurés eux-mêmes, lorsque la cour les renvoie dans la chambre des délibérations pour y arrêter une nouvelle délibération. — *Ibid.* — Sur le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations, V. *infrà*, art. 350.

150. Mais, si la cour n'a pas usé de cette faculté et qu'elle ait assis son arrêt sur la déclaration incomplète du jury, il y a nullité de la condamnation. — *Ibid.*

151. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a nullité si, sur neuf questions posées au jury, celui-ci n'a répondu qu'aux six premières. — Cr. c. 6 vent. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3403.

152. Jugé, de même, sous le présent Code, que la déclaration du jury est nulle si elle ne répond pas à toutes les questions posées. — Cr. r. 28 oct. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3403.

153. On assimile à une omission de prononcer, une déclaration nulle pour vice de forme qui, en effet, est censée ne pas exister. — J. G. *Instr. crim.*, 3422.

154. Ainsi, lorsque la déclaration affirmative du jury sur une des circonstances aggravantes, dont l'existence était nécessaire pour donner au fait principal le caractère du crime, était nulle (par exemple pour défaut de mention de la majorité), elle ne purge point l'accusation, et entraîne la nullité de toutes les réponses, tant sur le fait principal que sur une autre circonstance aggravante résolue contre l'accusé. — Cr. c. 10 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3422. — V. sur l'omission de prononcer à l'égard d'une circonstance aggravante, *infrà*, nos 213 et 214.

b. — *Faits distincts.*

155. Lorsqu'il y a plusieurs faits distincts, plusieurs crimes sur lesquels les jurés ont été interrogés, il faut une réponse sur chacun d'eux. — J. G. *Instr. crim.*, 3404. — V. *suprà*, nos 4 et suiv.

156. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que lorsque l'acte d'accusation et les questions soumises au jury portent sur plusieurs crimes, la déclaration des jurés doit, à peine de nullité, contenir des réponses sur chacun des crimes. — Cr. c. 28 flor. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 3404-1°.

157. ... Que si les jurés, interrogés sur deux délits, ne répondent que sur le premier, leur déclaration est nulle lorsque les deux délits sont connexes, et cela quand même le second entraînerait une peine moins forte que le premier. — Cr. c. 15 vend. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3404-2°.

158. ... Que, spécialement, le jury qui déclare constant le fait de soustraction, postérieurement à la cessation de payements, d'un effet de commerce appartenant à l'actif du failli, mais celui-ci non convaincu d'avoir soustrait ledit effet pour le faire négocier à sa perte, sans dire expressément néanmoins si le failli était, ou non, l'auteur de la soustraction reconnue constante, et dans le cas où il en aurait été l'auteur, s'il l'avait pratiquée frauduleusement et à l'effet de tromper ses créanciers, bien que toutes ces questions lui eussent été posées, fait une déclaration incomplète, qui ne peut servir de base à l'acquittement du prévenu de banqueroute frauduleuse. — Cr. c. 2 frim. an 12, J. G. *Faillite*, 1458-3°.

159. De même, sous le présent Code, dans une accusation de faux et d'usage de la pièce fausse, la réponse négative du jury sur la première question, relative au faux seulement, ne purge pas l'accusation relativement à l'usage de la pièce fausse, cette réponse n'excluant pas nécessairement le fait de faux, et, dès lors, celui d'usage de la pièce fausse. — Cr. c. 7 mai 1851, D. P 52. 5. 279. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2227.

160. Et, en conséquence, l'ordonnance d'acquittement rendue sur une telle déclaration est nulle quant à ce second chef d'accusation. — Même arrêt. — *Ibid.*

161. Jugé également, que dans le cas où un individu étant accusé de banqueroute frauduleuse, 1° en ce qu'il ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes; 2° en ce qu'il aurait détourné, au préjudice de ses créanciers, des sommes et effets mobiliers; 3° en ce que ses livres ne présentent pas sa véritable situation active et passive, le jury a répondu affirmativement sur le second chef d'accusation et négativement sur les deux autres, si l'arrêt de condamnation vient à être annulé en ce que la déclaration du jury, qui en est la base, n'énonce pas une des circonstances constitutives de la banqueroute frauduleuse, bien qu'elle résultât de l'acte d'accusation, il y a lieu par la cour de cassation de renvoyer l'affaire à de nouveaux débats sur tous les chefs à la fois, comme se rattachant tous à la faillite de l'accusé, et ne formant que trois caractères du crime unique et indivisible de banqueroute. — Cr. c. 28 déc. 1837, J. G. *Faillite*, 1461.

c. — *Eléments caractéristiques du crime.*

162. La déclaration du jury qui ne répond ni explicitement ni implicitement sur une question relative à un élément caractéristique du crime ne peut servir de base à une condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 3409-1°. — Cr. c. 1er avr. 1819, J. G. *ibid.*

163. Jugé spécialement :... que lorsque, dans une accusation de contrefaçon de monnaie ayant cours légal en France et d'émission de monnaies fausses, le jury, après avoir résolu négativement le chef relatif à la contrefaçon, a répondu affirmativement sur le chef relatif à l'émission de monnaies fausses, sans ajouter dans sa déclaration que ces monnaies avaient cours légal en France, l'omission de cette circonstance caractéristique empêche le fait incriminé de tomber sous l'application de l'art. 132 c. pén. — Cr. c. 30 août 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3410-1°. — V. *suprà*, art. 337, nos 716 à 719.

164. ... Que l'accusé déclaré coupable d'incendie d'un bâtiment non servant à l'habitation ne peut être condamné aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le silence du jury sur la question relative à la circonstance de la propriété du bâtiment incendié, laisse indécise la question de savoir si ce bâtiment appartenait ou non à l'auteur du crime. — Cr. c. 11 déc. 1846, D. P. 47. 4. 126. — J. G. *Instr. crim.*, 3410-2°. — V. *suprà*, art. 337, nos 857 à 860.

165. .. Que la déclaration que l'accusé est coupable d'avoir volontairement incendié la grange d'une maison appartenant à autrui, avec la circonstance que ladite maison était habitée par le propriétaire, ne répond pas légalement à la question si le bâtiment incendié servait lui-même à l'habitation ou qu'il était une dépendance d'habitation, et, par suite, est insuffisante pour motiver l'application de la peine prononcée par l'art. 434, § 1, c. pén. — Cr. c. 17 déc. 1846, D. P. 47. 4. 125. — V. *suprà*, art. 337, nos 853 à 856.

d. — *Circonstances aggravantes.*

166. Sous les lois de 1791 et sous le Code du 3 brum. an 4, les jurés devaient, à peine de nullité, répondre sur les questions relatives aux circonstances aggravantes, dès qu'elles résultaient de l'acte d'accusation, même quand elles n'étaient pas indiquées dans la position des questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3412

167. Sous le présent Code, la peine qu'entraînent les circonstances aggravantes ne peut être appliquée si ces circonstances n'ont pas été l'objet de questions posées au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3412.

168. De même, si la circonstance aggravante a fait l'objet d'une question au jury, l'accusation n'est pas purgée si le jury n'y a pas répondu. — J. G. *Instr. crim.*, 3413.

169. Jugé en ce sens, que le défaut de déclaration du jury sur une ou plusieurs des circonstances aggravantes du crime est une cause de nullité. — Cr. c. 22 janv. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3413-1°, 3387-2°.

170. Jugé spécialement :... que lorsque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence,

le jury répond que l'accusé est coupable, mais sans violence physique, cette réponse ne décide pas la circonstance de la violence. — Cr. c. 9 mars 1821, J. G. S. *Proc. crim.*, 2228 ; J. G. *Attentat aux mœurs*, 87.

171. ... Et qu'il y a lieu de provoquer une nouvelle délibération du jury. — Même arrêt. — V. *suprà*, n° 149.

172. ... Que la déclaration du jury est incomplète, lorsque, interrogé si l'accusé est coupable de vol commis la nuit, avec escalade, dans une maison habitée, il se borne à répondre affirmativement sur le fait principal et sur la circonstance de la nuit, négativement sur la circonstance de l'escalade, et garde le silence sur celle de la maison habitée. — Cr. c. 9 févr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3413-3°. — Comp. : Cr. c. 10 mars 1826, J. G. *eod. v°*, 3413-2°.

173. ... Et que dans ce cas, la déclaration du jury doit être annulée en totalité, même dans la partie résolue en faveur de l'accusé. — Cr. c. 9 févr. 1827, précité.

174. ... Que, lorsque, sur la question de savoir si un accusé est coupable d'avoir commis un vol avec fausse clef dans un hôtel garni où il était reçu, le jury en rendant une déclaration négative, a omis de répondre sur la circonstance de l'hôtel garni, il y a lieu d'annuler sa déclaration en ce qui concerne l'omission qui s'y trouve, l'accusation n'étant point purgée en ce point. — Cr. c. 19 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3413-4°.

175. ... Que lorsqu'il a été demandé aux jurés, si l'accusé était coupable de vol d'argent dans une auberge ou cabaret où il était reçu, et que le jury a répondu, oui, il est coupable de vol d'argent dans un cabaret, sans dire s'il y était reçu, cette réponse est incomplète, et, par conséquent, nulle ainsi que tout ce qui a suivi. — Cr. c. 22 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3413-5°.

176. Jugé également, que dans le cas où, à la question de savoir si le vol, dans une maison habitée, a été commis en s'introduisant par un trou de pignon du derrière de la maison, et par une autre voie que celle établie par le propriétaire pour y arriver, le jury a répondu, *oui, par le trou du pignon*, cette réponse, ne comprenant que la première partie de la question, est insuffisante pour caractériser ou pour exclure l'escalade. — Cr. c. 27 juin 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3413-6°.

177. ... Et que, dès lors, la cour d'assises, si elle n'a pas demandé au jury une explication nouvelle sur la deuxième partie de la question, excède ses pouvoirs, et juge une question de fait, si elle décide qu'il n'y a pas escalade. — Même arrêt (1). — V. *suprà*, art. 337, n° 77.

178. De même, la déclaration du jury qui, affirmative sur le fait principal, est restée muette sur la circonstance aggravante, doit être cassée comme incomplète, alors surtout que la peine a été appliquée comme s'il y avait eu réponse affirmative sur les deux points. — Cr. c. 26 juill. 1860, D. P. 60. 5. 90. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2228.

179. Mais, lorsque, sur une accusation de meurtre accompagné ou précédé de soustraction frauduleuse commise par plusieurs personnes et de nuit, le jury a déclaré les accusés coupables de la soustraction avec les deux circonstances aggravantes, et qu'en résolvant affirmativement le fait principal du meurtre, il déclare qu'il a été précédé ou accompagné de la soustraction frauduleuse susénoncée, cette expression *susénoncée* comprend la soustraction frauduleuse et les circonstances qui l'ont accompagnée, et, dès lors, il y a lieu d'appliquer la peine portée par l'art. 304 c. pén. — Cr. r. 23 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3413-7° ; *Crimes contre les personnes*, 32.

180. Enfin, si au lieu de commettre l'irrégularité résultant de ce qu'il aurait réuni dans une seule réponse plusieurs faits ou plusieurs circonstances aggravantes, le jury avait commis celle de décomposer une question unique, au lieu de se borner, ainsi que l'exige la loi, à répondre par oui ou par non à la question telle qu'elle lui était soumise, la déclaration n'en serait peut-être pas nulle. — J. G. *Instr. crim.*, 3415.

181. Mais jugé qu'il y a nullité, si, après avoir ainsi divisé la question, pour en admettre une partie et rejeter l'autre, le jury ne s'est pas expliqué catégoriquement sur toutes les circonstances à l'égard desquelles il a été interrogé. — Cr. c. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3415, 3208.

e. — *Faits d'excuse.*

182. La déclaration du jury est incomplète si elle laisse sans solution une question d'excuse. — V. les arrêts cités aux deux numéros suivants.

183. Ainsi, dans une accusation de participation à l'émission de monnaies fausses, *sachant qu'elles étaient contrefaites*, la circonstance que le prévenu les aurait reçues comme bonnes, constitue une excuse sur laquelle le jury doit s'expliquer, sa réponse affirmative sur le fait principal de la prévention n'impliquant pas une réponse négative sur la question d'excuse. — Cr. c. 26 juin 1845 (aff. Barus), J. G. S. *Proc. crim.*, 2229 ; J. G. *Faux*, 57. — Cr. c. 26 juin 1845 (aff. Ryan), D. P. 46. 4. 293. — Cr. c. 26 mars 1846, D. P. 46. 4. 293.

184. Par suite, il y a nullité lorsque le jury, après avoir résolu affirmativement les questions relatives à l'émission de la fausse monnaie, s'est abstenu de répondre à la question d'excuse résultant de ce que l'accusé aurait reçu pour bonnes les pièces de monnaie dont il a fait usage. — Mêmes arrêts. — Cr. c. 23 avr. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2229 ; *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. c. 28 juill. 1864, D. P. 68. 5. 114. — Cr. c. 7 juill. 1882, D. P. 83. 1. 138.

185. Et ce verdict incomplet ne peut servir de base à une condamnation. — Mêmes arrêts.

186. Le jury doit, en conséquence, être renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour statuer sur la question laissée sans réponse. — Cr. c. 7 juill. 1882, précité.

187. Et l'absence de réponse, si elle n'a pas été réparée par une nouvelle déclaration entraîne nullité non seulement des questions sur l'accusation d'émission résolue affirmativement, mais encore de celle sur la fabrication de fausse monnaie résolue négativement. — Cr. c. 23 avr. 1857, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2229.

188. Mais, jugé qu'au contraire, pour le cas où il s'agit de l'émission *première* des pièces fausses, il n'y a lieu pour le jury de délibérer sur la question d'excuse. — Cr. r. 20 avr. 1860, D. P. 60. 1. 290.

189. Sur le mode de position des questions en matière de fausse monnaie, V., en outre, *suprà*, art. 337, n°s 707 à 720.

f. — *Complicité.*

190. Sur ce point, V. *infrà*, n°s 522 à 531.

C. — Omissions justifiées.

a. — *Déclarations sur les questions subsidiaires.*

191. Une question subsidiaire ne peut devenir l'objet d'une réponse du jury qu'autant que la question principale a été résolue négativement. — Cr. r. 19 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3416-2°.

192. Mais si les jurés ont répondu affirmativement à la question principale, ils peuvent se dispenser de répondre sur des questions qui n'ont été posées qu'éventuellement pour le cas où les questions précédentes auraient été résolues négativement. — J. G. *Instr. crim.*, 3416. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2230. — Cr. r. 19 juill. 1816, précité. — Cr. c. 4 janv. 1849, D. P. 49. 5. 97. — Cr. r. 27 janv. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2230 ; *Bull. crim.*, n° 29.

193. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que si une question de tentative a été posée éventuellement, les jurés peuvent et doivent se dispenser d'y répondre, lorsqu'ils ont résolu affirmativement la question principale du crime. — Cr. r. 19 frim. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 3416-1°.

194. Jugé, également, sous le présent Code :... que la réponse affirmative du jury sur la question principale d'homicide commis volontairement, le dispense de délibérer et de répondre sur la question subsidiaire d'homicide volontaire posée par le président comme résultant des débats. — Cr. r. 4 janv. 1849 précité. — J. G. *Instr. crim.*, 3416-3°.

195. Néanmoins, la réponse du jury, négative sur le fait principal et affirmative sur la question subsidiaire ne purge pas l'accusation, si les éléments de criminalité, de ce dernier chef sont une modification du fait principal. — Cr. c. 5 oct. 1876, D. P. 78. 1. 47.

196. Jugé aussi, que la réponse affirmative à une question subsidiaire ne peut servir de base légale à une condamnation, lorsqu'il ne résulte pas clairement des termes de la question subsidiaire qu'elle se rattache identiquement au fait qui a été l'objet de l'accusation. — Cr. c. 27 janv. 1865, D. P. 67. 5. 116.

197. ... Et qu'ainsi, lorsque le jury, après avoir répondu négativement à une question posée contre un accusé comme auteur principal d'un crime de banqueroute frauduleuse commis par lui au préjudice de ses créanciers dans une faillite qui lui était personnelle, a déclaré, en réponse à une question subsidiaire, que cet accusé s'est du moins rendu complice d'un crime de banqueroute frauduleuse commis par sa femme commerçante en état de faillite, il y a nullité de cette déclaration si la question subsidiaire n'établit pas d'une manière explicite qu'il s'agit du même commerce et de la même faillite. — Même arrêt.

198. En tous cas, c'est le président et en cas de réclamation, la cour d'assises qui juge le nombre et la rédaction des questions qui doivent être posées. — J. G. *Instr. crim.*, 3416. — V. *suprà*, art. 337, n°s 1910 à 1918.

199. Quant aux jurés, ils n'ont pas à apprécier la nécessité ou l'opportunité des questions posées. — J. G. *Instr. crim.*, 3416.

200. Ils doivent seulement résoudre les questions par *oui* ou par *non*. — *Ibid.*

201. Il ne leur appartient pas de garder le silence sur telle question sous prétexte qu'elle est inutile. — *Ibid.*

202. C'est en vertu de ces principes qu'il faut décider qu'il n'appartient pas au jury d'apprécier si un question subsidiaire qui lui est posée est superflue et comprise virtuellement dans une première question. — Cr. r. 16 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2409.

203. ... Et que, par suite, le jury ne peut refuser de répondre à cette question sous prétexte qu'elle se trouve virtuellement résolue par sa réponse à une première question. — Même arrêt.

b. — *Circonstances aggravantes.*

204. Lorsque le jury a écarté le chef principal par une réponse négative, c'est

(1) On peut remarquer que tous les arrêts cités depuis le n° 169 sont antérieurs à 1836 ce qui explique la forme détaillée de la réponse du jury. On peut se reporter, à cet égard à la note 2 *suprà*, p. 795.

avec raison qu'il garde le silence sur les circonstances aggravantes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2230. — Cr. r. 12 juin 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 158.

c. — *Omissions sans influence.*

205. L'omission de prononcer sur une partie des questions dont la solution ne peut avoir d'influence sur le sort de l'accusé n'invalide point la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3418.

206. Ainsi, lorsqu'interrogé sur le point de savoir si un accusé de concussion a reçu le payement d'un certain nombre de journées qu'il savait ne lui être pas dues, le jury répond qu'il a reçu le payement de partie de ces journées, cette réponse est légale, encore qu'elle ne précise pas les sommes indûment reçues. — Cr. r. 26 août 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3418 ; *Forfaiture*, 72.

207. Et la cour d'assises a le droit d'arbitrer ces sommes, et de déterminer l'amende d'après cette arbitration. — Même arrêt.

208. De même, un condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'un ou plusieurs chefs d'accusation ont été omis dans les questions posées au jury, alors que la réparation de cette omission n'atténuerait nullement la peine légalement appliquée au fait déclaré constant. — Cr. r. 1er avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3419, 2490-4°.

D. — Conséquences d'une déclaration incomplète.

209. L'irrégularité résultant de ce que le jury n'a pas répondu à tout ce qui lui était demandé n'affecte-t-elle que la question incomplète ? — V. les numéros suivants.

210. Si les questions régulières ne forment pas une dépendance essentielle des questions nulles, elles doivent être maintenues. — J. G. *Instr. crim.*, 3420.

211. Ainsi, une déclaration relative au fait principal peut être maintenue en même temps qu'on annule une réponse sur la complicité. — Cr. c. 2 déc. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3420, 2724-1°.

212. Si l'accusation comprend deux délits distincts mais connexes, la nullité résultant des omissions dans la réponse sur un de ces délits vicie également la déclaration relative à l'autre. — J. G. *Instr. crim.*, 3413, 3421.

213. Il en est de même si, s'agissant d'un seul crime, le jury a omis de se prononcer sur une des circonstances aggravantes : la déclaration ne purge pas l'accusation qui ne porte pas sur un fait simple, mais sur un fait avec des circonstances qui lui sont inhérentes. — J. G. *Instr. crim.*, 3421.

214. En pareil cas, la déclaration doit être annulée en totalité, même dans la partie résolue en faveur de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3421. — Cr. c. 9 févr. 1827, J. G. *eod. v°*, 3421, 3413. — Comp. toutefois Cr. r. 9 vend. an 4, J. G. *eod. v°*, 3419.

215. Jugé encore que la nullité dont se trouve entachée, pour cause d'omission d'un élément essentiel dans la question, la réponse affirmative du jury à l'égard de l'accusé principal d'une tentative de crime, atteint par voie de conséquence la réponse également affirmative admise à l'égard de l'accusé de complicité de cette tentative. — Cr. c. 4 avr. 1872, D. P. 72. 1. 275-276.

216. ... Alors même que relativement à ce dernier, la question aurait reproduit l'élément omis. — Même arrêt.

217. D'ailleurs, en pareil cas, il y a contradiction entre la déclaration concernant l'auteur principal et celle concernant le complice. — Même arrêt.

218. ... Cette contradiction résultant de ce que la déclaration relative au complice affirme plus que celle relative à l'auteur principal. — D. P. 72. 1. 275-276, note 4. — V. sur les réponses contradictoires, *infrà*, n°s 220 et s.

219. Sur l'effet et sur l'étendue d'une déclaration irrégulière, V., en outre, *infrà*, art. 350.

SECT. 3. — DÉCLARATIONS ENTACHÉES OU NON DE CONTRADICTION.

§ 1er. — *Déclarations contradictoires.*

A. — Principe général.

220. Une déclaration dont les différentes parties sont contradictoires entre elles ne peut servir de fondement ni à une condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 3480.

221. ... Ni à un acquittement. — *Ibid.*

222. En effet, quand les jurés rendent une déclaration contradictoire, il n'y a pas réellement de déclaration. — *Ibid.*

223. Il s'ensuit que les juges, s'ils n'ont pas demandé aux jurés une nouvelle déclaration, ne peuvent prononcer aucune décision. — *Ibid.* — Sur le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, en cas de déclaration contradictoire, V. *infrà*, art. 350.

224. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'une déclaration du jury, qui contient des réponses contradictoires, est nulle. — Cr. c. 15 prair. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 3480-1°. — Cr. c. 4 brum. an 7, J. G. *ibid.*

225. ... Que la déclaration du jury ne peut être maintenue lorsque les réponses qu'elle contient sont inconciliables et destructives les unes des autres. — Cr. c. 26 therm. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 3480-3°.

226. Décidé encore, sous le même Code, qu'il ne suffit pas, pour qu'une déclaration du jury soit légale, qu'elle soit émise dans les termes voulus par la loi; il faut essentiellement qu'elle soit une et cohérente dans toutes les parties. — Cr. r. 19 prair. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 3480-2°; *Cassation*, 210.

227. ... Et qu'une déclaration contradictoire, non seulement n'est pas une déclaration légale, mais n'est même pas une déclaration, et ne peut être la base d'un acquittement. — Même arrêt.

228. La contradiction entre les réponses sur les divers éléments d'un même fait entraîne nullité de la déclaration, quelle que soit la distance à laquelle ont été placées les questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3486.

229. Il en serait ainsi, alors même que le fait de l'accusation aurait été considéré sous divers rapports, qui auraient donné lieu à des séries de questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3486. — En sens contraire : Cr. c. 21 prair. an 10, J. G. *ibid.*

230. La contradiction peut exister non seulement entre les différentes réponses qui composent l'ensemble de la déclaration, mais entre les différents éléments d'une même réponse. — J. G. *Instr. crim.*, 3487.

231. Il y a contradiction lorsque la réponse est affirmative sur les caractères légaux du crime et négative sur une circonstance qui rentre essentiellement dans un de ces caractères. — J. G. *Instr. crim.*, 3319.

232. Lorsque deux déclarations sont telles que l'une contient l'autre implicitement, il y a contradiction si la plus étendue est affirmative et la moins étendue négative. — J. G. *Instr. crim.*, 3327. — V. *infrà*, art. 350.

233. Aussi, suivant un auteur (Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 3, n° 34), lorsque le jury est appelé à se prononcer sur une série de questions, on doit prendre soin de les rédiger de façon qu'il puisse, sans se contredire, résoudre les unes négativement et les autres affirmativement.

a. — *Portée du principe.*

234. La contradiction qui vicie une partie des questions ne nuit pas aux autres questions régulièrement répondues. — J. G. *Instr. crim.*, 3481.

235. De plus, l'arrêt de la cour d'assises ne doit pas être annulé même en présence de déclarations contradictoires, si une réponse régulière sur un autre chef justifie la peine appliquée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2237. — Cr. r. 1er févr. 1866, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 31. — Cr. r. 16 janv. 1868, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 13. — Cr. r. 7 mars 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 63. — Cr. r. 26 févr. 1874, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 62. — V. *infrà*, art. 411.

236. Ainsi, lorsqu'un accusé à l'égard duquel plusieurs questions ont été posées, a été déclaré coupable sur l'une d'elles d'un fait qui entraîne la peine qui lui a été appliquée, il est inutile d'examiner s'il y a contradiction dans les autres réponses des jurés entre elles. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3481-1°.

237. Jugé aussi, que lorsqu'une accusation contient deux chefs distincts, la contradiction qui fait annuler la réponse sur l'un d'eux, ne peut avoir aucun effet sur la validité de la réponse sur l'autre chef. — Cr. c. 11 févr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3481-2°.

238. Une réponse négative sur le fait principal dispensant d'examiner les circonstances aggravantes (V. *suprà*, n° 204) la contradiction qui se trouverait dans les réponses à ce sujet, lesquelles seraient surabondantes, ne saurait être invoquée. — J. G. *Instr. crim.*, 3482.

239. Ainsi, après que le jury a déclaré qu'un accusé n'est pas coupable, il n'a plus rien à répondre sur les circonstances aggravantes relativement à cet accusé. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3482.

240. ... Et toute réponse négative qui serait faite sur ces circonstances doit être considérée comme non avenue, et ne peut, dès lors, servir à établir une contradiction avec la solution affirmative donnée sur les mêmes circonstances, relativement à d'autres accusés du même crime qui ont été déclarés coupables. — Même arrêt.

241. De même, lorsqu'il s'agit de comparer entre elles les réponses sur diverses circonstances aggravantes, la déclaration négative exprimée d'abord est définitivement acquise et ne peut être infirmée par celles qui suivent. — J. G. *Instr. crim.*, 3483.

242. Jugé, en ce sens, mais dans une espèce où la déclaration du jury paraissait cependant contenir une contradiction rendant nulles comme inexistantes les réponses qu'elle contenait, que, lorsque, dans une première réponse, les jurés ont déclaré la non existence de circonstances aggravantes, et que, dans une réponse subséquente, ils déclarent, par contradiction avec leur première réponse, l'existence de ces mêmes circonstances, la première réponse est acquise à l'accusé, les suivantes ne peuvent lui porter préjudice sur ce point. — Cr. c. 29 avr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3483.

243. Néanmoins, il y a contradiction entre les termes des réponses du jury, lorsqu'il répond différemment à deux questions, l'une sur le fait principal, l'autre sur les circonstances aggravantes, et se rattachant entre elles par un lien inséparable. — J. G. *Instr. crim.*, 3324.

244. Enfin, il ne peut résulter de nullité de la contradiction qui existerait entre les déclarations de deux jurys différents. — Cr. r. 18 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3484.

b. — *Exceptions au principe.*

245. La contradiction dans les réponses

du jury n'est pas un motif de nullité, lorsqu'elle ne porte que sur des circonstances indifférentes qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité, sur la nature du crime et la peine à appliquer. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2237. — Cr. c. 24 févr. 1876, D. P. 77. 1. 409.

246. Il en est ainsi spécialement de la contradiction résultant de ce que le jury, après avoir déclaré deux accusés coupables d'avoir commis ou tenté de commettre un homicide, de concert entre eux et avec un troisième accusé, a résolu négativement la question relative à la culpabilité de ce dernier. — *Ibid.* — Même arrêt.

247. En pareil cas, la condamnation prononcée contre les deux premiers n'en reste pas moins régulière, le concours de plusieurs agents n'étant pas nécessaire pour constituer le meurtre, et ne donnant lieu à aucune aggravation de peine. — *Ibid.* — Même arrêt.

248. De même, lorsque, par suite d'une déclaration contradictoire, l'accusé se trouve condamné à une peine moindre que celle qu'il aurait encourue en vertu d'une déclaration régulière, il n'est pas recevable à demander la nullité. — Cr. r. 19 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3488 ; *Complice*, 40-5°.

249. ... Laquelle, d'ailleurs, à défaut de pourvoi par le ministère public ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi. — Même arrêt.

250. Sur le cas de décision contradictoire en matière de crime de suppression d'enfant V. *infrà*, nos 681 à 686.

251. La contradiction ne saurait également donner lieu à aucune nullité, si le fait régulièrement constaté par le jury n'est passible de l'application d'aucune peine. — J. G. *Instr. crim.*, 3489.

252. Ainsi, bien qu'il y ait contradiction dans la déclaration du jury portant, d'une part que le coup qui a causé l'homicide n'a pas été porté volontairement, et d'autre part que l'homicide n'a pas été commis volontairement, puisque dans ce cas l'homicide est toujours volontaire, l'absolution de l'accusé est néanmoins justement prononcée, si l'homicide a eu lieu dans le cas de légitime défense. — Cr. r. 14 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3489.

253. Mais, il n'en serait pas de même si le fait reconnu entraînait une peine; en ce cas, l'acquittement ne pourrait être prononcé en vertu d'une déclaration contradictoire. — J. G. *Instr. crim.*, 3489.

c. — *A qui appartient le droit d'annuler une déclaration contradictoire.*

254. Le droit d'annuler une déclaration du jury, comme contradictoire, n'appartient pas au président de la cour seul, mais à la cour entière. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3490, 3377-3°.

255. Jugé, à cet égard :... que lorsque la déclaration du jury est contradictoire, la cour doit l'annuler et en exiger une nouvelle. — Cr. r. 14 sept. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3332. — Sur le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations en cas de déclaration contradictoire, V. *infrà*, art. 350.

256. ... Mais que, néanmoins, si la cour croit devoir prononcer sur cette déclaration en la prenant dans le sens favorable à l'accusé, elle ne viole ni la loi pénale qui eût été applicable à la déclaration si elle eût été prise dans le sens désirable, ni aucune autre loi. — Même arrêt.

257. Et, dès lors, la décision de la cour ne saurait être cassée. — Même arrêt.

B. — Cas de déclarations contradictoires.

258. On pourra se reporter utilement à l'égard de chacun des crimes dont l'énumération suit, aux solutions rapportées *suprà*, art. 337, nos 583 à 947, et relatives au mode de position de la question pour chacune de ces infractions.

a. — *Attentat à la pudeur.*

259. Lorsque le jury a résolu *négativement* la question de savoir si l'accusé était coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille mineure *de quinze ans*, et a ensuite répondu *affirmativement* à la question, posée subsidiairement comme résultant des débats, de savoir si l'accusé était coupable d'avoir, à la même époque et au même lieu, commis un attentat à la pudeur sur la même jeune fille, alors âgée de *moins de treize ans*, cette double déclaration contient, quant à l'âge de la victime, une contradiction qui ne peut servir de base légale à un arrêt de condamnation. — Cr. c. 21 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2243 ; *Bull. crim.*, n° 23.

b. — *Banqueroute frauduleuse.*

260. La fraude étant l'un des éléments constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, aucune condamnation ne saurait être prononcée sur des déclarations *contradictoires* du jury impliquant l'inexistence de cette fraude. — J. G. *Faillite*, 1458-1° — Cr. c. 19 flor. an 9, J. G. *eod. v°*, 1393.

261. Il y a contradiction dans les réponses du jury qui, sur les différentes questions relatives à des faits de banqueroute et d'abus de confiance, affirment et nient successivement que l'accusé ait eu à une époque déterminée la qualité d'agent de change. — Cr. c. 12 juin 1885, D. P. 86. 1. 431. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2244.

262. Il y a encore contradiction entre les déclarations du jury répondant *négativement* aux questions de savoir si l'accusé a commis divers faits constitutifs du délit de banqueroute simple et s'il était, alors, agent de change, et *affirmativement* à des questions relatives à des détournements de valeurs reçues par lui, aux mêmes époques, en qualité d'agent de change, ou au délit d'avoir, étant agent de change, fait pour son compte des opérations de commerce et de banque. — Même arrêt. — *Ibid.*

263. Jugé également, que la déclaration que l'accusé a justifié de l'emploi de toutes ses recettes et a des livres présentant sa situation véritable, est contradictoire avec celle qu'il a supposé une dette active et collusoire — Cr. c. 18 mars 1826, J. G. *Faillite*, 1458-5° ; *Instr. crim.*, 3497.

c. — *Bigamie.*

264. Dans une accusation de bigamie, lorsque les jurés, sous le Code de brumaire, avaient déclaré que l'accusé était de bonne foi, lors de son second mariage, sur la non-existence du premier, ils ne pouvaient plus, sans contradiction, déclarer que l'exception de bonne foi, présentée par l'accusée, n'était pas prouvée. — Cr. c. 12 vent. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3503, 3442-1°.

d. — *Extorsion de titre.*

265. Dans une poursuite pour extorsion de titre, il y a contradiction entre les réponses du jury quand,... d'une part, sur la question principale, le jury déclare que l'accusé n'a pas extorqué un billet à ordre par force, violence ou contrainte, et quand... il affirme d'autre part, sur une question posée comme résultant des débats, que l'accusé s'est fait remettre, à l'aide de manœuvres frauduleuses, l'effet dont il s'agit par son souscripteur, en attirant, notamment, celui-ci dans une chambre et en le menaçant avec le concours d'un tiers dont la survenance avait été ménagée, de ne pas le laisser sortir jusqu'à ce qu'il eût signé ledit billet. — Cr. c. 23 sept. 1880, D. P. 81. 1. 47. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2239.

e. — *Faux.*

266. Il y a contradiction dans les réponses du jury, lorsque les jurés, interrogés deux fois sur la question de savoir si la signature apposée sur un billet faux est celle d'un commerçant, ont répondu affirmativement la première fois, après avoir reconnu la fabrication du billet, et négativement la seconde fois, après avoir déclaré que l'accusé en avait fait sciemment usage. — Cr. c. 8 oct. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3495-3°.

267. Et l'arrêt de la cour d'assises qui, au lieu de renvoyer les jurés dans leur chambre pour faire disparaître la contradiction qui existait entre ces deux réponses, a fait l'application des lois pénales, doit être annulé. — Même arrêt. — Sur le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, V. *infrà*, art. 350.

268. Il y a encore contradiction dans une déclaration qui porte, d'une part, qu'un fonctionnaire, chargé de tenir un registre, a falsifié l'écriture de ce registre, volontairement, malicieusement, et dans l'intention de commettre une escroquerie, et d'autre part qu'il n'est pas constant que le faux ait été commis par l'accusé dans l'intention de nuire, ni dans l'exercice de ses fonctions, mais qu'il est convaincu du délit d'escroquerie. — Cr. c. 29 févr. 1812, J. G. *Instr. crim*, 3493-12° (rendu sur pourvoi formé contre un arrêt de la cour spéciale extraordinaire de Rome).

269. De même, la question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable de faux, par supposition de personnes, dans l'exercice de ses fonctions, en passant un acte comprenant virtuellement la question de savoir s'il s'est au moins rendu complice de ce faux par assistance, la réponse négative sur la première est contradictoire et inconciliable avec la réponse affirmative sur la seconde. — Cr. r. 16 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3596.

f. — *Homicide.*

270. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, un accusé ne pouvait être condamné sur une déclaration du jury portant qu'il était convaincu de meurtre, commis volontairement, mais sans l'intention du crime. — J. G. *Instr. crim.*, 3498-3°. — Cr. c. 4 mess. an 11, J. G. *ibid.*

271. Mais aujourd'hui l'emploi du mot *coupable*, qui comprend l'élément d'*intention* et dispense les jurés d'une réponse spéciale sur cette intention, enlève de l'intérêt à cette solution, et aux solutions analogues rendues sous le même Code. — J. G. *Instr. crim.*, 3499.

272. — II. — Néanmoins, aujourd'hui encore, dans les accusations d'homicide volontaire, *la volonté* est un fait caractéristique du crime, et il faut que la déclaration du jury mentionne cet élément, soit d'elle-même, soit en se référant à la question, mais de manière, dans tous les cas, à ce qu'il n'y ait ni obscurité ni contradiction. — J. G. *Instr. crim.*, 3498. — V. *suprà*, art. 337, nos 1261 à 1264 et les renvois indiqués à ce dernier numéro.

273. Jugé, sous le présent Code :... que lorsque, dans une accusation d'homicide, la première question a été : l'accusé a-t-il homicidé le nommé X, en lui portant un *coup de couteau*, la seconde question doit être, non pas si *l'homicide* a été commis volontairement, mais si *le coup de couteau* a été porté volontairement, parce que si le

coup a été le résultat de la volonté, dès qu'il a donné la mort, il constitue l'homicide volontaire qualifié meurtre. — Cr. c 6 mars 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3499-1°, 2438-1°.

274. ... Et, par suite, si l'on demande au jury dans la seconde question si l'homicide a été *volontaire*, la réponse *négative* à cette question, en présence d'une réponse affirmative à la première met dans l'impossibilité de connaître la véritable pensée du jury. — Même arrêt.

275. En effet, si en déclarant que l'accusé a homicidé sa victime, en lui portant un coup de couteau, le jury a pensé que ce coup a été volontaire, il y a contradiction entre sa première réponse et la seconde, parce qu'un coup qui donne la mort ne peut pas, s'il a été porté volontairement, constituer un homicide involontaire ; et si l'opinion que le jury a voulu émettre dans sa première réponse a été que le coup de couteau n'a pas été porté volontairement, le crime disparaît, puisque l'homicide a été involontaire. — Même arrêt.

276. Il y a, également, contradiction dans la déclaration du jury :... qui reconnaît d'abord l'accusé coupable de meurtre, c'est-à-dire d'homicide volontaire, et ajoute ensuite qu'il a agi sans intention et par conséquent sans volonté. — Cr. r. 18 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3499-2°.

277. ... Ou dans celle qui déclare un accusé coupable : 1° d'avoir porté volontairement un coup qui a causé la mort d'un individu ; 2° d'avoir commis cet homicide par imprudence ou maladresse. — Cr. c. 15 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3499-4°.

278. ... Et, par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, par suite d'une telle déclaration, ne prononce que deux ans de prison et une amende contre l'accusé. — Même arrêt.

279. ... Ou dans celle portant : 1° qu'un père n'est pas coupable de meurtre envers sa fille ; 2° mais qu'il est coupable de coups et d'excès réitérés, desquels est résultée la mort de cette fille. — Cr. c. 28 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3499-5°.

280. ... Et, par suite, on doit annuler l'arrêt qui prononce huit ans de réclusion par application de l'art. 309 c. pén. — Même arrêt.

281. ... Ou encore dans celle portant, sur une première question, que l'accusé n'est point coupable d'homicide ni de coups ou blessures volontaires, et sur une seconde question, que ce meurtre, ces coups ou blessures ont été provoqués par des violences graves. — C. d'ass. du Nord, 16 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3499-7°.

282. Il y a encore contradiction lorsque, sur une accusation ayant pour objet un coup qui aurait donné la mort, le jury a déclaré, d'une part, que l'accusé était coupable d'avoir commis, par ce coup, un homicide involontaire, et, d'autre part, que le coup avait été porté volontairement et n'avait occasionné que des blessures. — Cr. c. 27 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3499-6°.

283. Jugé également, sous le Code du 3 brum. an 4, par une solution qui paraît devoir encore être admise aujourd'hui, que lorsque les jurés, après avoir déclaré un accusé coupable d'homicide involontaire, décident que cet homicide a été commis dans la nécessité de la légitime défense, et qu'après avoir déclaré que l'homicidé n'avait ni sabre ni pistolet et qu'il n'en avait pas frappé l'accusé, ils disent néanmoins qu'il y a eu, dans ces mêmes faits, une provocation violente qui a rendu l'homicide excusable, ces réponses contradictoires ne peuvent servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement. — Cr. c. 5 mess. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 3500-1°.

284. ... Et que la cour d'assises doit, en ce cas, ordonner aux jurés de rentrer dans la chambre de leurs délibérations pour former une nouvelle déclaration. — Même arrêt. — Sur le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, V. *infrà*, art. 350.

285. De même, sous le présent Code, il y aurait contradiction entre deux déclarations du jury :... répondant affirmativement à la question d'homicide volontaire et affirmativement aussi à la question que cet homicide a été commis par imprudence. — J. G. *Instr. crim.*, 3329.

286. ... Ou décidant qu'un homicide a été *exécuté* et a été *tenté*. — *Ibid.*

287. Jugé enfin, que lorsqu'à trois questions le jury répond : 1° l'accusé n'est pas coupable d'homicide volontaire ; 2° l'accusé est coupable de meurtre ou d'homicide volontaire provoqué par des coups ou violences graves sur la personne de son frère ; 3° il est coupable d'homicide involontaire par maladresse, imprudence ou inattention, il y a contradiction entre la première et la seconde réponse, et entre la seconde et la troisième. — Cr. c. 4 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3500.

288. — III. — En matière d'homicide volontaire, la *préméditation* ne suppose pas le *guet-apens*. — Cr. c. 9 juill. 1845, D. P. 46. 4. 141. — V. *suprà*, art. 337, nos 1524 et s.

289. Mais, au contraire, le *guet-apens* implique nécessairement la *préméditation*. — J. G. *Instr. crim.*, 3327, 3502. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2245. — Cr. c. 4 juin 1812, J. G. *Instr. crim*, 3327. — Cr. c. 15 sept. 1842, J. G. *eod. v°*, 3327, 3502. — Cr. c. 1er sept. 1843, J. G. *eod. v°*, 3327. — Cr. r. 4 mars 1847, D. P. 47. 4. 125. — Cr. c. 15 mars 1853, D. P. 53. 5. 122. — Cr. c. 26 sept. 1867, D. P. 68. 5. 110. — Cr. c. 29 mars 1877, D. P. 77. 1. 335. — V. *suprà*, art. 337, nos 815 et suiv. — Sur la nécessité de poser deux questions au jury, V. aussi *suprà*, art. 337, nos 1524 à 1631. — Sur la question de savoir si la circonstance de préméditation ou de guet-apens peut concourir avec l'excuse de provocation, V. *suprà*, art. 329, nos 123 à 135.

290. Par suite, la déclaration du jury affirmative sur le guet-apens et négative sur la préméditation, est contradictoire et nulle. — *Ibid.* — Mêmes arrêts. — Même renvoi à l'art. 337. — Sur la déclaration du jury à cet égard, au cas de complicité, V. aussi *infrà*, nos 626 et 628 à 632.

291. — IV. — A l'égard de la circonstance de *concomitance*, la déclaration dans laquelle le jury, après avoir affirmé qu'une tentative de meurtre a précédé d'autres crimes spécifiés dans les questions suivantes, constate plus loin, au sujet de ces mêmes crimes, qu'ils n'ont pas suivi la tentative de meurtre dont il s'agit, est entachée de contradiction et ne peut, par suite, servir de base à une condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2245. — Cr. c. 17 nov. 1870, D. P. 71. 1. 190. — Cr. c. 2 sept. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2245 ; *Bull. crim.*, n° 313. — Sur la circonstance de concomitance, V. aussi *suprà*, art. 337, nos 1533 à 1539.

g. — *Incendie.*

292. Le préjudice causé à autrui, en cas d'incendie d'objets assurés, résulte du fait lui-même, sans qu'il soit nécessaire que le jury le déclare expressément, et, dès lors, deux questions relatives l'une au but de causer préjudice à autrui, l'autre à l'existence de ce préjudice, emportent identité de qualification du fait incriminé. — Cr. c. 24 sept. 1857, D. P. 57. 1. 453.

293. Par suite, la déclaration du jury, affirmative sur la question, posée conformément à l'arrêt de renvoi, de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments lui appartenant, *dans le but de porter préjudice* à la compagnie par laquelle ces bâtiments se trouvaient assurés, — et négative sur la question, posée par le président comme résultant des débats, de savoir si l'accusé a, par cet incendie, *causé volontairement un préjudice* quelconque à la compagnie, est entachée de contradiction. — Même arrêt.

294. En conséquence, la cour d'assises ne peut faire d'une telle déclaration la base légale d'une condamnation. — Même arrêt.

295. Elle se fonderait vainement sur ce que, dans la question posée comme résultant des débats, le jury n'avait résolu négativement que la question de préjudice né et actuel, laissant intacte la déclaration relative à la possibilité et à l'éventualité du préjudice, résolue par la première question. — Même arrêt.

296. Jugé également qu'il y a contradiction lorsque le jury a répondu affirmativement sur la question de savoir si l'accusé avait volontairement mis le feu à une écurie dépendant d'une maison habitée à lui appartenant pour partie, et négativement sur une autre question ainsi conçue : « ladite écurie dépendait-elle d'une maison habitée? ». — Cr. c. 12 sept. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2240 ; *Bull. crim.*, n° 194.

h. — *Presse.*

297. V. *infrà*, nos 806 à 817.

i. — *Subornation de témoins ; témoignage faux*

298. La subornation de témoins n'étant, à certains égards, qu'un genre spécial de complicité du faux témoignage, sa perpétration comprend les différents modes énoncés dans l'art. 60 c. pén., relatif à la complicité ordinaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2246.

299. Par suite, il y a contradiction dans la déclaration du jury qui reconnaît que le même fait constitue un crime de provocation au faux témoignage par *dons ou promesses* ou par instructions données pour le commettre, et ne constitue pas le crime de subornation avec *dons ou promesses*. — Cr. c. 19 juin 1857, D. P. 57. 1. 372.

300. Toutefois, comme la subornation est un crime *sui generis*, distinct de la provocation au faux témoignage et qui existe indépendamment des circonstances constitutives de la complicité ordinaire, il suit que, lorsque le jury a répondu affirmativement à une question principale relative à une accusation de subornation, la réponse négative par lui faite à une seconde question concernant la circonstance d'argent donné ou de récompenses promises, ne peut être considérée comme détruisant la première. — Cr. r. 6 janv. 1859, D. P. 60. 5. 378.

301. ... Mais seulement comme écartant une circonstance aggravante. — Même arrêt.

302. La déclaration affirmative du jury sur une question de subornation de témoins ne peut se concilier avec la déclaration négative rendue à l'égard de l'accusé de faux témoignage, qu'autant que la question relative à la subornation mentionne le fait de l'émission du faux témoignage. — J. G. *Instr. crim.*, 3546-2°. — Cr. r. 26 avr. 1851, D. P. 51. 5. 132. — Cr. r. 4 sept. 1851, D. P. 51. 5. 133. — Cr. r. 29 nov. 1851, D. P. 51. 5. 133.

303. Et à défaut de cette mention, la déclaration du jury ne peut servir de base à une condamnation. — Mêmes arrêts.

304. La cour d'assises est fondée, en ce cas, à prononcer l'absolution de l'accusé. — Cr. r. 26 avr. 1851, précité.

305. Et le ministère public qui n'a pas relevé l'irrégularité de la question, est sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêt d'absolution. — Même arrêt.

306. Jugé cependant, en sens contraire, mais par un arrêt plus ancien et resté isolé,

que l'accusé déclaré coupable par le jury d'avoir suborné et produit de faux témoins doit être condamné, bien que les témoins subornés soient déclarés non coupables sur l'accusation de faux témoignage. — Cr. r. 30 oct. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3546.

307. ... Et que, dans ce cas, la déclaration affirmative sur l'existence du fait criminel faux témoignage) et sur la culpabilité du complice de ce crime (le suborneur) n'implique pas contradiction avec la déclaration négative sur la culpabilité de ceux qui sont accusés comme auteurs principaux du même fait. — Même arrêt.

j. — *Suppression d'enfant; infanticide.*

308. Le même individu ne peut être condamné à la fois pour crime d'infanticide et *délit* de suppression d'enfant. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2241. — Cr. c. 16 janv. 1892, D. P. 92. 1. 308.

309. Par suite, les réponses du jury qui déclarent cette double culpabilité sont contradictoires, puisque le *crime d'infanticide* exige comme premier élément que l'enfant soit *né vivant*, et que le *délit* de *suppression d'enfant* n'existe qu'autant qu'il *n'est pas établi* que l'enfant *ait vécu* ou qu'il *est établi* qu'il *n'a pas vécu*. — Même arrêt. — Sur le délit de suppression d'enfant, V. *Code pénal annoté*, art. 345. — Sur la nécessité pour l'existence du crime d'infanticide, que l'enfant tué soit né vivant, V. *Code pénal annoté*, art. 300, nos 1 et 37, et J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, no 86.

310. Au contraire, il n'y aurait pas contradiction si les déclarations du jury admettaient simultanément l'existence d'un crime d'infanticide et d'un *crime* de suppression d'enfant. — Cr. c. 20 sept. 1838, J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 249. — Cr. c. 6. sept. 1883, *Bull. crim.*, no 232. — D. P. 92. 1. 308, note de M. M. B. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2241.

311. Quand, après avoir déclaré constant vis-à-vis de deux accusés un crime de suppression d'enfant, le jury, interrogé sur la circonstance aggravante « Ledit enfant a-t-il vécu? », répond affirmativement à l'égard de l'un d'eux, négativement à l'égard de l'autre, ces réponses, relativement au même fait matériel, étant contradictoires et inconciliables, ne peuvent servir de base à l'application de la loi pénale. — Cr. c. 3 mai 1895, D. P. 1900. 1. 342.

312. Par suite, il y a lieu de prononcer la nullité de l'arrêt et de tout ce qui a précédé. — Même arrêt.

k. — *Témoignage faux.*

313. V. *suprà*, nos 298 à 307.

l. — *Vol.*

314. Si le jury, interrogé régulièrement sur un crime de vol commis avec effraction, déclare, sur le fait principal, que le vol a eu lieu dans une maison, et, sur la circonstance aggravante, qu'il a été commis à l'aide d'effraction extérieure, mais non dans une maison servant à l'habitation, il y a dans ces deux réponses une contradiction et un vice de complexité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2247. — Cr. c. 30 avr. 1852, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, no 142. — V. sur cette solution et les suivantes, *infrà*, art. 350, nos 269 à 275.

315. ... Qui doit entraîner l'annulation de la déclaration entière du jury. — *Ibid.* — Même arrêt.

316. ... Et, par suite, de l'arrêt de la cour d'assises. — *Ibid.* — Même arrêt.

317. De même, lorsque le jury, après une réponse *négative* à une question concernant le point de savoir si le vol imputé à l'accusé a été commis dans les dépendances d'une maison habitée, résout *affirmativement* une question subséquente concernant l'emploi de fausses clefs pour s'introduire dans de telles dépendances, il y a contradiction emportant nullité de la déclaration. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2247. — Cr. c. 26 juill. 1860, D. P. 60. 5. 91.

318. Jugé encore que la déclaration du jury, qui affirme que le vol a été commis dans l'intérieur d'une ville, exclut la possibilité de l'existence légale de la circonstance aggravante de chemin public. — Cr. c. 24 juin 1880, D. P. 80. 1. 397. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2247. — V. *suprà*, art. 337, nos 927 à 931.

319. ... Qu'en conséquence, la réponse affirmative du jury sur cette circonstance doit être réputée non avenue par la cour d'assises. — Même arrêt.

320. ...Et que si la cour d'assises a fait état de cette réponse pour la condamnation, son arrêt doit être cassé en ce qui concerne l'application de la peine, le verdict du jury demeurant maintenu. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 434.

321. V., en outre, d'autres exemples de déclarations contradictoires en matière de vol, au cas de complicité, *infrà*, nos 540, 548, 549, 552, 553 et 604.

322. Sur la concomitance d'un vol et d'un meurtre, V. *suprà*, no 291.

m. — *Autres exemples de déclarations contradictoires.*

323. Sur d'autres exemples de déclarations contradictoires, V. *infrà*, art. 350.

C. — Contradictions dans les réponses sur la question d'intention.

324. Lorsque l'accusation porte sur un fait tel, que la loi, en ne l'envisageant même que matériellement et en lui-même, le qualifie délit, la réponse du jury contient une contradiction, si elle énonce que le fait a été commis sciemment, mais sans intention de crime. — J. G. *Instr. crim.*, 3492. — Cr. c. 29 flor. an 8, J. G. *ibid.*

325. Sur le cas de réponse contradictoire du jury à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments lui appartenant, *dans l'intention de porter préjudice* à la compagnie par laquelle ces bâtiments se trouvaient assurés, V. *suprà*, nos 293 à 295.

D. — Tentative.

326. La tentative d'homicide volontaire impliquant nécessairement l'intention de donner la mort, il y a contradiction dans la déclaration du jury, qui, après avoir résolu affirmativement une question de tentative d'homicide, répond négativement à une question de coups portés avec intention de donner la mort, relative au même individu et au même fait. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2250. — Cr. c. 26 nov. 1857, D. P. 58. 1. 44.

E. — Contradictions dans les réponses relatives à la complicité considérée en elle-même.

327. Sur ce point, V. *infrà*, nos 538 et suiv.

F. — Circonstances aggravantes dans leurs rapports avec la complicité.

328. Sur ce point, V. *infrà*, nos 614 et suiv.

§ 2. — *Déclarations non contradictoires.*

A. — Généralités.

329. Les éléments distincts d'un même crime peuvent être l'objet de déclarations différentes de la part du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3521. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2252.

330. Ainsi, lorsque les questions soumises au jury, tout en portant sur un crime unique (de banqueroute frauduleuse, par exemple), se réfèrent à des éléments distincts de ce crime (à divers détournements) compris dans deux actes d'accusation dont la jonction a été ordonnée, la réponse du jury peut, sans contradiction, être affirmative sur les faits résultant de l'un de ces actes d'accusation, et négative sur ceux résultant de l'autre. — Cr. r. 19 sept. 1856, D. P. 65. 1. 418.

331. A plus forte raison, lorsque l'accusation renferme deux infractions distinctes, ces infractions peuvent être l'objet de déclarations distinctes. — J. G. *Instr. crim.*, 3517. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2251. — V. — V. spécialement, *infrà*, nos 339, 341, 346, 347, 348, 350, 368, 369, 370, 372, 377, 378, 413 et 414.

332. De même, si deux faits reprochés à l'accusé sont indépendants l'un de l'autre, mais constituent chacun un crime de même nature, la réponse sur l'un n'a pas d'influence sur celle relative à l'autre. — J. G. *Instr. crim.*, 3328.

333. Et il n'y a pas, par suite, de contradiction entre la déclaration affirmative sur l'un des faits et la déclaration négative sur l'autre. — *Ibid.*

334. De même, encore, suivant un auteur (Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 3, no 34), on ne peut réputer contradictoires des réponses qui, indépendantes l'une de l'autre, peuvent facilement se concilier. — V. *infrà*, l'application de ce principe, no 368.

335. Il n'y a point, non plus, contradiction :... entre la déclaration affirmative sur le fait principal et la déclaration affirmative sur la question d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 3325.

336. ... Ni entre la déclaration négative sur la culpabilité et la déclaration affirmative sur le discernement. — *Ibid.*

337. ... Ni réciproquement, entre la réponse affirmative sur la culpabilité et la réponse négative sur le discernement, car la loi pénale regarde comme coupable celui qui a agi sans discernement. — *Ibid.*

338. Enfin, il n'y a pas contradiction dans les réponses du jury qui, en reconnaissant le fait constant, déclarent l'accusé non coupable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2253. — V. *infrà*, nos 384 et 385.

B. — Cas de déclarations non contradictoires.

a. — *Attentat à la pudeur.*

339. Le crime d'attentat à la pudeur avec violence, est distinct, par son caractère et par sa qualification, du crime de tentative de viol. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2251-5o. — Cr. r. 19 déc. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3518. — Cr. r. 9 sept. 1858, D. P. 58. 5. 27.

340. Par suite, le jury peut, sans contradiction, déclarer que les faits dont l'accusé s'est rendu coupable constituent une tentative caractérisée du premier de ces crimes, et qu'ils ne constituent pas le second. — Cr. r. 19 déc. 1828, précité.

341. De même, le jury, après avoir répondu *négativement* sur une question de tentative de viol et sur la circonstance aggravante de domesticité, peut, sans contradiction, résoudre *affirmativement* une question d'attentat à la pudeur avec violence sur la même personne, avec la circonstance que

celle-ci était domestique de l'accusé, dans le cas où ce nouveau crime est relevé comme résultant des débats. — Cr. r. 9 sept. 1858, précité.

342. Jugé encore, que l'individu accusé sur deux chefs distincts : 1° tentative de viol; 2° attentat à la pudeur avec violence, peut être déclaré coupable sur les deux chefs, mais sans la circonstance aggravante du deuxième, sans qu'il y ait contradiction. — Cr. r. 28 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3519-1°.

343. La circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur (ou du viol), que l'art. 334 c. pén. fait résulter de ce que le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, est essentiellement distincte de la complicité dont parlent les art. 59 et 60 même Code, en ce que, à la différence de celle-ci, elle suppose nécessairement une participation directe et matérielle donnée au crime. — Cr. r. 27 nov. 1856; D. P. 57. 1. 24.

344. En conséquence, il ne résulte aucune contradiction dans la déclaration du jury, de ce qu'elle est négative sur la question de savoir si l'accusé d'attentat à la pudeur a commis ce crime étant aidé par une ou plusieurs personnes, et affirmative sur celle de savoir si un autre accusé est coupable de l'avoir aidé ou assisté dans les faits qui ont facilité ou consommé le crime. — Même arrêt.

b. — *Avortement.*

345. La déclaration affirmative du jury sur l'existence des violences au moyen desquelles l'accusé a procuré l'avortement d'une femme enceinte, ne renferme aucune contradiction avec celle qui mentionne le consentement de cette femme à l'avortement. — Cr. r. 18 oct. 1850, D. P. 50. 5. 102.

c. — *Banqueroute frauduleuse.*

346. Le fait par un commerçant failli d'avoir *dissimulé*, et celui d'avoir *détourné* une partie de son actif constituent deux crimes distincts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2251-1°. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 217.

347. Aussi, bien que l'acte de mise en accusation ne relève qu'un seul crime de banqueroute frauduleuse, commis par un failli, soit en détournant, soit en dissimulant une partie de son actif, le président peut appeler le jury à se prononcer, par deux déclarations successives, sur la culpabilité de l'accusé, au double point de vue du détournement et de la dissimulation de l'actif. — Cr. r. 6 oct. 1853, précité. — Cr. r. 14 nov. 1873, D. P. 74. 1. 136.

348. Et, en pareil cas, il n'existe ni irrégularité ni contradiction dans le verdict du jury qui, après avoir déclaré l'accusé non coupable de détournement de l'actif, reconnaît sa culpabilité, au point de vue de la dissimulation de cet actif. — Mêmes arrêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2251.

349. De même, un individu acquitté du fait de complicité de banqueroute frauduleuse peut, sans qu'il y ait contradiction, être déclaré coupable d'avoir fait usage de pièces fausses, lorsqu'il n'est pas constaté que ces pièces étaient relatives à cette banqueroute. — Cr. r. 29 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3540.

350. Jugé aussi, que le fait de complicité du crime de banqueroute frauduleuse par aide et assistance, constitue un crime distinct du fait de complicité du même crime par recel ou dissimulation d'une partie des valeurs dépendant de la faillite. — Cr. r. 6 oct. 1853, aff. Colin, D. P. 53. 5. 217.

351. ... Et que, par suite, la déclaration affirmative du jury intervenue sur le premier crime, n'est pas contradictoire avec la déclaration négative intervenue sur la seconde. — Même arrêt.

352. Mais jugé qu'un individu ne peut être déclaré complice par aide et assistance, de détournements frauduleux commis par un failli au préjudice de ses créanciers, lorsque la question relative à ces détournements a été résolue négativement. — Cr. c. 19 avr. 1849, D. P. 49. 5. 188.

d. — *Coups et blessures.*

353. La déclaration du jury qui porte qu'un coup de couteau a été donné avec préméditation, mais sans dessein de tuer, contient une décision dont les réponses ne constituent pas une contradiction absolue, et qui doit être maintenue. — Cr. r. 14 févr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3535-1°.

354. De même, il n'y a pas contradiction, dans une accusation de coups et blessures, entre la réponse du jury, négative quant à l'intention de donner la mort, et la réponse affirmative quant à la préméditation. — Cr. r. 14 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3535-2°.

355. D'un autre côté, l'absence de préméditation n'exclut pas l'idée de donner un coup avec la volonté de tuer. — J. G. *Instr. crim.*, 3536, pr.

356. Jugé en ce sens qu'il n'y a pas contradiction dans deux déclarations du jury, dont l'une décide qu'un accusé n'est pas coupable d'avoir porté, avec préméditation, des coups qui avaient été la cause de la mort d'un individu, et dont l'autre déclare le même accusé coupable d'avoir porté ces mêmes coups avec l'intention de donner la mort. — Cr. r. 6 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3536-1°.

357. Jugé aussi :... qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que des blessures ont été faites pour la légitime défense, et que néanmoins elles l'ont été volontairement. — Cr. r. 29 déc. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 3514.

358. ... Que, de même, il n'y en a pas dans la déclaration qui porte que les blessures ont été faites pour la légitime défense, quoiqu'elles aient été le résultat d'une provocation violente. — Même arrêt.

359. ... Que le jury n'ayant pas le pouvoir d'apprécier les conséquences pénales de ses réponses, peut, sans commettre une contradiction (dans une accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner), répondre successivement d'une manière affirmative à la question générale de savoir si l'accusé est *coupable* des faits incriminés, et à la question distincte de savoir s'il a agi *avec motif légitime*. — Cr. r. 18 juin 1857, D. P. 57. 1. 372. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2257.

360. ... Qu'il ne résulte aucune contradiction dans la déclaration du jury :... ni de ce qu'après avoir reconnu l'existence d'un motif légitime, il a surabondamment résolu par l'affirmative la question de provocation. — Même arrêt.

361. ... Ni de ce qu'il a, malgré cette double réponse, déclaré l'existence de circonstances atténuantes. — Même arrêt.

362. Jugé enfin :... que la déclaration du jury portant que l'accusé n'a pas volontairement porté de coups à telle personne n'est pas contradictoire avec celle portant que le même accusé a atteint cette personne en voulant en frapper une autre. — Cr. r. 7 avr. 1853, D. P. 53. 1. 174. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2257.

363. ... Qu'il y a, en pareil cas, diversité, mais non contradiction entre les deux déclarations. — Même arrêt.

e. — *Empoisonnement.*

364. Jugé :... qu'il n'y a pas contradiction dans deux réponses du jury portant, conformément aux questions posées, qu'un accusé est coupable d'avoir attenté, par le poison, à la vie de plusieurs personnes, et d'une tentative d'empoisonnement des mêmes personnes; ces deux faits n'étant qu'une seule et même chose, il ne saurait y avoir, en ce cas, nullité. — Cr. r. 24 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3534-1°.

365. ... Que lorsqu'il est résulté des débats que l'accusé d'un empoisonnement par le breuvage qu'il avait donné à une femme, avait donné ce breuvage dans l'intention de la faire avorter, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que l'accusé n'avait donné le breuvage qui avait causé la mort que par imprudence, mais qu'il l'avait volontairement donné dans l'intention de procurer un avortement. — Cr. r. 16 févr. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 3534-2°.

366. ... Que le jury interrogé sur l'existence d'un crime d'empoisonnement considéré dans une première question comme ayant occasionné la mort, et envisagé, dans une seconde question, indépendamment de tout résultat obtenu, peut, sans contradiction, répondre affirmativement sur la première question et négativement sur la seconde. — Cr. r. 21 juin 1850, D. P. 50. 5. 102.

367. ... Que le jury, après avoir écarté l'accusation de complicité de parricide à l'aide de substances propres à donner la mort, a pu sans contradiction déclarer l'accusé coupable d'empoisonnement. — Cr. c. 27 avr. 1876, D. P. 77. 1. 92-93.

f. — *Fausse monnaie.*

368. Lorsqu'un individu est accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie, il n'y a pas contradiction entre la déclaration négative du jury sur le fait de *fabrication* et sa déclaration affirmative sur l'émission de la monnaie contrefaite, chacun de ces faits constituant un crime distinct. — J. G. S. *Faux et fausse monnaie*, 34; *Proc. crim.*, 2251-3°. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3542. — Cr. r. 22 mai 1856, D. P. 56. 5. 124. — Cr. r. 9 juin 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2251-4°; *Faux et fausse monnaie*, 22. — En ce sens : Blanche, *op. cit.*, t. 3, n° 34.

g. — *Faux.*

369. Le fait de fabriquer une pièce fausse, et celui de faire usage d'une pièce fausse, sachant qu'elle l'est, sont deux crimes distincts qui peuvent, sans contradiction, être résolus en sens opposé. — J. G. *Instr. crim.*, 3541.

370. Jugé en ce sens :... que la fabrication d'une pièce fausse et l'usage qui en a été fait sciemment étant deux crimes distincts, il n'y a pas contradiction nécessaire dans une déclaration du jury affirmative quant à la fabrication et négative sur l'usage. — Cr. r. 30 déc. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3541-1°. — Cr. r. 26 déc. 1845, D. P. 46. 4. 294. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2251-4°.

371. ... Que le jury ne se contredit nullement, en déclarant en même temps que l'accusé n'est pas coupable d'être l'auteur de faux billets, et que néanmoins, il est coupable d'en avoir fait usage sachant qu'ils étaient faux. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3541.

372. Jugé également :... que la contrefaçon du sceau d'une autorité publique, et l'usage fait sciemment du sceau ainsi contrefait, constituent deux crimes distincts. — Cr. r. 29 avr. 1853, D. P. 53. 5. 229. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2251-2°-10°.

373. ... Et qu'en conséquence, la décla-

ration de non-culpabilité intervenue à l'égard du premier fait n'est pas contradictoire avec la déclaration de culpabilité intervenue à l'égard du second. — Même arrêt.

374. ... Qu'il n'y a pas contradiction entre la déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable d'avoir fabriqué des pièces fausses qu'il a introduites subrepticement dans les dossiers des archives d'un département, et celle portant que le même accusé n'est pas coupable d'avoir fait usage des pièces en les intercalant parmi les dossiers, et en en demandant expédition. — Cr. r. 8 août 1851, D. P. 51. 5. 267. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2258.

375. ... Cette seconde déclaration n'étant pas exclusive du fait matériel de l'introduction ou de l'intercalation qui résulte de la première. — Même arrêt. — *Ibid.*

376. ... Que, de même, il n'y a pas contradiction entre la déclaration du jury qui reconnaît un accusé non coupable d'avoir apposé une fausse signature sur l'interrogatoire subi devant un juge d'instruction et celle qui le déclare coupable d'avoir pris un faux nom devant ce magistrat. — Cr. r. 21 mars 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2258 ; *Bull. crim.*, n° 74.

377. De même, encore, constituent des crimes distincts à l'égard desquels des déclarations différentes n'impliquent pas contradiction :... le crime de faux sur les listes électorales et le délit d'addition de bulletin de vote par un scrutateur. — Cr. r. 2 janv. 1874, D. P. 76. 5. 251. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2251.

378. ... Le faux commis frauduleusement par un notaire en changeant les conditions de l'acte dicté par les parties, et le faux commis dans l'expédition du même acte. — Cr. r. 13 mars 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 2251 ; *Bull. crim.*, n° 77.

379. Jugé dans le même sens :... que l'escroquerie n'entraîne pas essentiellement et nécessairement la participation aux faits de faux qui s'y trouvent joints, et qu'ainsi la déclaration peut être affirmative sur l'escroquerie et négative sur le faux sans qu'il y ait contradiction. — Cr. r. 15 juin 1810, J. G. *Instr. crim.*, 3541-2°.

380. ... Que la réponse négative du jury sur la question de complicité du crime de fabrication de faux, n'est pas contradictoire avec sa réponse affirmative sur l'usage de la pièce fausse. — Cr. r. 20 mars 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3525-3°.

381. Il n'existe non plus aucune contradiction entre les réponses par lesquelles le jury déclare que, d'une part, l'accusé a commis un faux dans l'exercice de ses fonctions de maire et que, d'autre part, il n'est pas coupable de forfaiture. — Cr. r. 26 juin 1879, *Bull. crim.*, n° 132.

382. ... Alors même que la seconde réponse s'appliquerait aux mêmes faits que la première. — Même arrêt.

383. ... Car l'accusation, en demandant au jury si ces faits rentrent dans la catégorie des crimes que la loi a classés sous la dénomination de forfaiture, lui a, en effet, soumis une question de droit étrangère à ses attributions et sa réponse à cette question est sans effet légal et doit être considérée comme non avenue. — Même arrêt. — Sur l'incompétence du jury pour trancher les questions de droit, V. *suprà*, art. 337, n°s 31 et suiv.

h. — *Homicide.*

384. — I. — La déclaration négative du jury sur une première question concernant la culpabilité de l'accusé comme auteur d'un homicide volontaire qui n'était imputé qu'à lui, ne présente pas de contradiction avec la déclaration affirmative sur les questions relatives aux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens qui ont accompagné ledit homicide. — Cr. r. 13 févr. 1879, D. P. 79. 1. 187. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2253.

385. Et de ces déclarations il résulte seulement qu'un crime a été commis avec les circonstances aggravantes indiquées, mais que l'accusé n'en est pas l'auteur. — Même arrêt.

386. — II. — Il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que l'homicide a été commis volontairement et dans le cas d'une légitime défense. — Cr. r. 11 janv. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 3530-1°. — Sur la circonstance de préméditation et l'excuse de provocation, V. *suprà*, art. 339, n°s 123 et s.

387. Jugé, aussi, sous le Code du 3 brum. an 4, par une solution qui subsisterait aujourd'hui, que la violence supposant la volonté de celui qui la commet, et l'homicide involontaire excluant l'idée de violence, l'un de ces faits peut exister indépendamment de l'autre, et qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury, négative sur des actes de violence et affirmative sur un homicide non déclaré volontaire. — Cr. r. 20 nov. 1806, J. G. *Instr. crim.*, 3530-2°.

388. — III. — La volonté qui constitue le crime d'homicide est essentiellement différente de la préméditation qui en forme une circonstance aggravante. — J. G. *Instr. crim.*, 3533-1°.

389. Jugé, à cet égard :... que, lorsque, sur deux questions, l'une de savoir si l'accusé est coupable de meurtre sur la personne du sieur C..., son père, l'autre de savoir s'il est coupable de meurtre avec préméditation sur le même sieur C..., mais sans l'addition des mots son père, il a été répondu négativement sur la première question, et affirmativement sur la seconde, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury, et que c'est avec raison que l'accusé a été déclaré passible des peines de l'assassinat. — Cr. r. 15 déc. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3533-2°.

390. ... Que lorsque, au sujet d'une tentative de meurtre imputée à un individu, soit comme auteur, soit comme complice, deux questions distinctes ont été posées au jury, l'une relative à la perpétration du fait principal avec préméditation et guet-apens, l'autre relative à la complicité de ce fait avec les mêmes circonstances aggravantes, de cela qu'en répondant négativement à la première question, le jury a écarté ces circonstances, et qu'il en a au contraire reconnu l'existence dans sa déclaration affirmative sur la complicité, il ne s'ensuit pas qu'il y ait contradiction entre les deux réponses, chacune d'elles portant sur un ordre de faits différents. — Cr. r. 12 oct. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3533-3°. — Sur la non-contradiction de la réponse du jury qui déclare une même personne non coupable comme auteur et coupable comme complice du même crime, V. *infrà*, n°s 554 et s.

391. — IV. — Lorsqu'une accusation contient deux chefs distincts, l'un sur l'homicide, l'autre sur la tentative d'homicide, les deux chefs peuvent être résolus en sens opposé sans que la déclaration du jury soit viciée de contradiction. — J. G. *Instr. crim.*, 3532.

392. Jugé à cet égard :... que la déclaration du jury à l'occasion du même fait, qu'il y a eu tentative de meurtre suivie d'une soustraction frauduleuse, et qu'il y a eu soustraction frauduleuse effectuée à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions, ne contient aucune contradiction. — Cr. r. 24 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3519-2.

393. ... Que la déclaration par laquelle le jury, après avoir résolu contre l'accusé une question principale de tentative de meurtre, admet également l'accusation subsidiaire de coups et blessures volontaires, ne présente pas de contradiction. — Cr. r. 24 juin 1858, D. P. 58. 5. 107. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2259.

394. ... Les coups et blessures, en effet, se trouvent implicitement renfermés dans le fait plus grave de tentative de meurtre. — Même arrêt.

395. ... Et par suite, la cour d'assises peut, avec raison, malgré les conclusions du défenseur, refuser de renvoyer le jury à un nouveau délibéré. — Même arrêt.

396. ... Que, lorsque le jury a répondu affirmativement sur une question d'homicide volontaire, et affirmativement aussi sur une question de coups et blessures volontaires posée comme résultant des débats, il n'y a pas contradiction, alors que le jury a laissé sans réponse une autre question demandant si les coups et blessures volontaires avaient occasionné la mort sans intention de la donner. — Cr. c. 17 janv. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2259 ; *Bull. crim.*, n° 14.

397. — V. — Jugé, dans le cas de concomitance d'un crime de meurtre et d'un vol :... qu'il n'y a ni contradiction, ni inconciliabilité entre la réponse affirmative du jury sur la circonstance aggravante de préméditation et la réponse affirmative sur cette autre circonstance aggravante que le meurtre a été commis, soit pour faciliter la fuite du coupable, soit pour assurer l'impunité du délit dont il était l'auteur. — Cr. r. 10 mars 1859, D. P. 59. 5. 215. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2260.

398. ... Que, de même, il n'y a aucune contradiction entre les réponses du jury qui déclarent un accusé coupable de vol, et la réponse qui déclare que le meurtre a eu cependant pour objet de préparer, faciliter ou consommer le vol, de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs. — Cr. r. 28 déc. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2260 ; *Bull. crim.*, n° 274.

399. ... Que, dans une accusation de vol accompagné de meurtre, le jury peut, sans contradiction, déclarer que le meurtre avait pour but de préparer, faciliter et assurer l'exécution du vol, et néanmoins répondre négativement sur la question de préméditation. — Cr. r. 25 févr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2260 ; *Bull. crim.*, n° 78.

400. ... Que, dans une accusation de meurtre et de vol, le premier crime ayant eu pour objet de faciliter le second, le jury peut sans contradiction ne retenir que le chef de vol. — Cr. r. 12 juin 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2260 ; *Bull. crim.*, n° 158.

401. L'erreur par laquelle une date inexacte a été assignée dans les questions à un vol poursuivi comme concomitant à une tentative de meurtre, ne peut être présentée devant la cour de cassation comme contredisant l'existence de cette concomitance affirmée par l'accusation et admise par la déclaration du jury, si rien n'indique au procès-verbal qu'il soit sorti des débats une accusation relative à un vol réellement commis à la date indiquée. — Cr. r. 3 nov. 1855, D. P. 56. 5. 122. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2265.

402. ... Et alors, d'ailleurs, que la contradiction prétendue n'a pas été relevée par l'accusé ou son défenseur devant la cour d'assises. — Même arrêt.

403. Jugé également, à l'égard de la concomitance entre les crimes de meurtre et de viol :... qu'il n'existe pas de contradiction dans la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable de viol et d'homicide volontaire sur la même personne, et que l'homicide a précédé, accompagné ou suivi le viol. — Cr. r. 30 août 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2261 ; *Bull. crim.*, n° 212.

404. ... Que la déclaration, en effet, doit être entendue en ce sens que l'homicide a suivi le viol, puisque le viol suppose néces-

sairement que la victime est vivante. — Même arrêt.

405. — VI. — Sur le cas d'un accusé d'homicide volontaire déclaré non coupable comme auteur principal et reconnu complice de cet homicide, V. *infrà*, nos 557 à 559.

i. — *Incendie.*

406. Le jury peut, sans contradiction, déclarer que l'accusé n'est pas coupable d'avoir mis volontairement le feu à une grange dépendant d'une maison habitée lui appartenant, et le déclarer coupable d'avoir mis le feu à un édifice lui appartenant et d'avoir ainsi volontairement causé un préjudice à autrui. — Cr. r. 10 avr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2262 ; *Bull. crim.*, n° 133.

407. Il n'y a pas non plus contradiction dans les deux déclarations du jury rendues à l'occasion d'un même fait d'incendie et affirmant, d'une part l'incendie d'un édifice appartenant à l'accusé et assuré à une compagnie d'assurance, et d'autre part l'incendie d'un édifice habité. — Cr. r. 20 sept. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2251 ; *Bull. crim.*, n° 218.

408. ... Car ces deux déclarations s'appliquent à deux crimes distincts. — Même arrêt.

409. ... Et il suffit pour que la condamnation soit régulière que la cour d'assises applique la peine la plus forte. — Même arrêt.

410. Jugé, à l'inverse, que la déclaration qu'un accusé n'est pas coupable d'avoir volontairement incendié, au préjudice d'une compagnie à laquelle il était assuré, sa maison servant à l'habitation, n'est pas contradictoire avec la déclaration faite qu'en mettant le feu à sa maison volontairement, il a, volontairement aussi, causé ce préjudice à la compagnie, la question relative à l'habitation ne se trouvant pas dans la seconde interrogation et la seconde réponse. — Cr. r. 18 août 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3538.

411. Décidé enfin qu'il n'y a ni ambiguïté ni contradiction dans la réponse du jury qui déclare un accusé non coupable d'avoir incendié des maisons habitées appartenant à autrui, et celle qui le déclare coupable d'avoir mis le feu à l'une de ces maisons non habitées. — Cr. r. 19 avr. 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 2262 ; *Bull. crim.*, n° 132.

j. — *Presse.*

412. Il n'y a pas contradiction dans les réponses du jury déclarant, d'une part, que la publication d'un écrit incriminé est un outrage à un fonctionnaire à raison de ses fonctions, et d'autre part que cette publication ne constitue pas le délit d'injure envers ce fonctionnaire. — Cr. r. 28 janv. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2251-13° ; *Bull. crim.*, n° 31. — V. aussi *infrà*, nos 580 et 581.

k. — *Subornation de témoins.*

413. La subornation de témoins et la provocation au faux témoignage constituent des crimes distincts, à l'égard desquels des déclarations différentes n'impliquent pas contradiction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2251. — Cr. r. 6 janv. 1859, D. P. 60. 5. 378.

414. De même, constituent deux crimes distincts, la subornation de témoins et le faux témoignage. — Cr. r. 31 juill. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 2251 ; *Bull. crim.*, n° 225.

l. — *Faux témoignage.*

415. Il n'y a rien d'inconciliable entre deux affirmations, dont l'une énonce qu'un accusé n'a pas fait un faux serment en niant l'existence d'une vente définitive, et l'autre qu'il s'est rendu coupable de ce crime en déclarant qu'il n'avait pas reçu un acompte sur le prix de ce marché. — Cr. r. 12 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3321-1°.

416. ... La non existence d'une vente n'excluant pas le fait d'une prestation d'arrhes par suite d'un projet de vente. — Même arrêt.

417. V., en outre, sur le faux témoignage, *suprà*, nos 298 à 307.

m. — *Violences et voies de fait.*

418. V. *suprà*, nos 353 à 363.

n. — *Vol.*

419. Sur ce point, V. *infrà*, nos 421 à 435.

C. — Circonstances aggravantes.

420. Lorsque les différentes circonstances aggravantes peuvent exister séparément, et ne se lient pas indispensablement l'une avec l'autre, la différence de réponse sur chacune d'elles n'est pas contradictoire. — J. G. *Instr. crim.*, 3326.

421. Jugé, à cet égard, que la déclaration du jury portant qu'un vol a été commis avec effraction intérieure, doit être entendue en ce sens que l'effraction a été faite, conformément à l'art. 396 c. pén., aux clôtures intérieures et aux meubles fermés, après introduction dans une maison, cour ou enclos. — Cr. r. 22 nov. 1849, D. P. 51. 5. 135.

422. ... Que cette déclaration n'est pas contradictoire avec celle portant que le même vol n'a pas été commis dans une maison habitée, le vol accompagné d'effraction intérieure pouvant avoir été commis dans une maison ou enclos non habité ni servant à l'habitation. — Même arrêt.

423. ... Et qu'en conséquence, l'arrêt qui, en cas pareil, renvoie le jury dans la salle des délibérations pour rendre une nouvelle déclaration est nul ; mais cette nullité ayant pour résultat de faire revivre la première déclaration, l'accusé est sans intérêt à s'en prévaloir, si la peine qui lui a été appliquée est la même que celle qu'il aurait encourue en vertu de cette déclaration. — Même arrêt.

424. Jugé également, qu'il n'y a pas contradiction lorsque, un individu étant traduit devant la cour d'assises sous l'accusation de deux vols qualifiés, le jury écarte les circonstances aggravantes à l'égard de l'un et les restreint à l'égard de l'autre, ces deux vols eussent-ils été commis dans un même trait de temps. — Cr. r 2 oct. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2263 ; *Bull. crim.*, n° 255.

425. De même, il n'y a contradiction :... ni entre une première réponse du jury, de laquelle il résulte que le fait incriminé (un vol) a été accompli dans une maison habitée, et sa réponse négative à la question de savoir si ce fait a eu lieu la nuit dans la maison habitée par la victime. — Cr. r. 10 avr. 1856, D. P. 56. 5. 124. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2263.

426. ... Cette dernière réponse devant être considérée comme se référant uniquement à la circonstance de nuit, et la déclaration, dans son ensemble, devant, dès lors, être entendue en ce sens que le fait a eu lieu dans une maison habitée, mais non pendant la nuit. — Même arrêt. — *Ibid.*

427. ... Ni entre la réponse du jury négative sur la question de maison habitée et la réponse affirmative sur la question d'effraction extérieure. — Cr. c. 4 déc. 1873, D. P. 74. 1. 232. — *Ibid.*

428. ... Et, en conséquence l'arrêt qui renvoie le jury dans la salle de ses délibérations pour rendre une nouvelle déclaration est nul. — Même arrêt.

429. L'irrégularité de la réponse affirmative à une question sur une circonstance aggravante n'équivaut pas à la négation de cette circonstance. — Cr. r. 6 déc. 1867, D. P. 68. 1. 360. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2264.

430. Par suite, il ne résulte aucune contradiction de ce que le jury, après avoir admis qu'un vol a été commis conjointement par deux accusés, a irrégulièrement répondu à la question posée sur la pluralité des délinquants, si d'ailleurs cette réponse est affirmative. — Même arrêt.

431. Jugé encore qu'il n'y a pas contradiction :... dans la déclaration d'un jury portant que l'accusé est coupable de vol de fourrages dans un champ, mais que ces fourrages ne faisaient pas partie d'une récolte. — Cr. r. 4 févr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3321-2°.

432. ... Dans la déclaration portant que l'accusé n'était pas domestique à gages, mais qu'il était reçu habituellement dans la maison pour y faire un service salarié. — Cr. r. 30 nov. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 3538.

433. ... Entre trois réponses du jury sur un même fait et ses circonstances, par exemple un vol, lorsque la première déclare l'accusé non coupable du vol, et que des deux autres il résulte que le vol est constant, et qu'il a été commis la nuit et dans une maison habitée. — Cr. r. 10 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3520.

434. ... Car le vol a pu être commis par un inconnu. — Même arrêt.

435. Jugé enfin, et à plus forte raison, que constituent des crimes distincts à l'égard desquels des déclarations différentes n'impliquent pas contradiction, le vol domestique et le faux en écriture publique. — Cr. r. 6 mars 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 2251 ; *Bull. crim.*, n° 86. — V. aussi *infrà*, nos 614 à 632 et 658 à 702.

D. — Tentative.

436. Pour que la peine de la tentative soit applicable, il faut que le jury ait reconnu l'existence des éléments de la tentative criminelle, telle qu'elle est définie par le Code pénal. — J. G. *Instr. crim.*, 3528. — Sur ce que doivent contenir les questions au jury relatives à la tentative, V. *suprà*, art. 337, nos 1165 et suiv.

437. Et la déclaration n'est contradictoire, sur ce point, qu'autant que ses différentes parties s'appliquent à la même personne et au même crime. — *Ibid.*

438. Jugé à cet égard :... sous le Code du 3 brum. an 4, par une solution qui paraîtrait devoir être également admise aujourd'hui, que la déclaration du jury peut être affirmative sur les violences présentées comme suite d'une tentative de vol, sans qu'il en résulte une contradiction. — Cr. r. 9 fruct. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 3528-2°.

439. ... Sous le présent Code, que le jury peut, sans contradiction, déclarer dans une première réponse, que l'accusé n'est pas coupable comme auteur de la tentative du crime, ajouter même surabondamment, que les faits caractéristiques de la tentative n'existaient pas à son égard, et, dans une seconde réponse, que ces faits avaient existé à l'égard du véritable auteur du crime resté inconnu. — Cr. r. 7 août 1817, J. G. *Instr. crim.* 3528-1°.

E. — Connexité.

440. La connexité entre un crime et un délit ou entre deux crimes ne fait pas qu'il y ait contradiction dans la déclaration du jury qui a résolu affirmativement l'une des questions et l'autre négativement. — Cr. r. 2 janv. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2256 ; *Bull. crim.*, n° 1.

F. — Complicité et plusieurs accusés.

441. Sur ce point, V. *infrà*, nos 538 et s.

SECT. 4. — DÉCLARATIONS INCERTAINES.

§ 1er. — *Règles générales.*

442. Les réponses ambiguës, obscures, équivoques, sont irrégulières et ne peuvent ni manifester l'opinion du jury, ni servir de base à une condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 3353.

443. Lorsqu'une déclaration du jury est équivoque et laisse un doute sur la culpabilité ou la non-culpabilité, il n'appartient qu'à celui-ci de l'interpréter; la cour d'assises ne peut se livrer elle-même à cette interprétation et elle doit seulement ordonner aux jurés de rentrer dans la chambre de leurs délibérations pour rendre une nouvelle déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3422. — V. *infrà*, art. 350.

444. ... Et lorsque la cour d'assises n'a pas exigé une nouvelle déclaration de la part des jurés, la décision de la cour doit être annulée; dans le doute on ne peut prononcer ni acquittement ni condamnation et une déclaration obscure ou confuse doit être considérée comme non avenue. — J. G. *Instr. crim.*, 3428.

445. On ne peut réunir dans la même question plusieurs crimes ou plusieurs accusés, un fait principal avec une circonstance aggravante ou plusieurs circonstances aggravantes. — V. *suprà*, art. 337.

446. De même, et en conséquence du même principe, toute déclaration comprenant dans une seule réponse, ensemble et cumulativement, la solution de plusieurs des questions à résoudre, doit être annulée comme étant le résultat d'un vote illégal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2234.

447. La réponse du jury devient incertaine lorsqu'elle s'applique à une question renfermant plusieurs éléments de l'accusation. — Cr. c. 26 mars 1891, D. P. 91. 5. 153.

448. Spécialement, une réponse ainsi conçue : « oui, à la majorité, avec circonstances atténuantes », contient tout à la fois une déclaration sur la culpabilité et une autre déclaration sur les circonstances atténuantes. — Cr. c. 9 avr. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 2234; *Bull. crim.*, n° 107. — Cr. c. 7 mai 1892, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 131.

449. ... Elle implique qu'il n'a été procédé qu'à un seul scrutin. — Mêmes arrêts. — V. le numéro suivant.

450. ... Elle est entachée du vice de complexité, et, dès lors, l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 a été violé. — Mêmes arrêts. — Sur la loi du 13 mai 1836 et l'obligation de procéder à des scrutins distincts, V. *infrà*, Appendice à l'art. 345.

451. Mais la matière relative à l'incertitude ou à l'ambiguïté des réponses du jury a perdu une grande partie de son importance, depuis que les lois du 9 sept. 1835 et 13 mai 1836, — abandonnant le système du présent Code, dans sa rédaction primitive, d'après lequel les réponses du jury pouvaient être complexes et comprendre les différents éléments de l'inculpation, ce qui était de nature à amener de l'ambiguité ou de l'incertitude, — ont eu pour conséquence de faire poser au jury des questions distinctes sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, questions auxquelles le jury n'a à répondre que par *oui* ou par *non*. — La complexité ou l'ambiguté se retrouve aujourd'hui, non dans les réponses, mais dans les questions au jury. — V. *suprà*, art. 337, nos 1382 et suiv., et *infrà*, Appendice à l'art. 345.

452. Les questions ne pouvant être modifiées une fois qu'elles ont été remises aux jurés, l'ambiguïté ne peut être réparée que si le jury développe sa réponse de manière à ne pas reproduire le vice qui se trouve dans la question. — J. G. *Instr. crim.*, 3353.

453. Ainsi, la réponse *oui*, donnée à une alternative, est ambiguë, mais l'ambiguité cesse si l'on fait une distinction entre les membres de l'alternative. — *Ibid.* — Sur la possibilité pour le jury de corriger les questions, V. *suprà*, art. 337, nos 1879 et 1880.

§ 2. — *Exemples de déclarations incertaines.*

454. Une déclaration uniformément affirmative du jury sur les questions de savoir si un accusé a commis un faux en écriture privée par l'altération de deux billets, et s'il a commis un faux en écriture de commerce par l'altération des mêmes billets, laisse dans le doute si le jury a entendu juger que le fait par lui connu constant avait le caractère de faux en écriture privée ou celui de faux en écriture de commerce, et ne peut servir de base à un arrêt de condamnation. — Cr. c. 7 oct. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3439-3°; *Faux*, 327.

455. De même, une déclaration portant que l'accusé a ajouté des mots à une quittance sous seing privé, mais qu'il n'en a pas fait sciemment usage, laisse sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé une incertitude qui empêche d'en faire la base d'une condamnation ou d'un acquittement. — Cr. c. 3 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3439-4°.

456. Jugé encore, que lorsqu'une question soumise au jury présente à décider plusieurs circonstances de complicité, non liées par une copulative nécessaire, et dont une seule rentre dans la disposition de l'art. 60 c. pén., le jury doit faire porter sa décision affirmative sur celle des circonstances de complicité qui rentre dans les dispositions de la loi, et que, s'il ne l'a pas fait, sa réponse, entachée d'incertitude, ne peut servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement. — Cr. c. 23 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3440. — Conf. : Cr. c. 18 sept. 1840, J. G. *eod. v°*, 2813.

§ 3. — *Exemples de déclarations qui ne laissent pas d'incertitude.*

457. — I. — Lorsqu'une déclaration du jury est claire, précise, elle doit entraîner ou la condamnation, ou l'acquittement, ou l'absolution de l'accusé, sans qu'il y ait lieu à aucune délibération ultérieure. — J. G. *Instr. crim.*, 3442.

458. Lorsque la déclaration embrasse, d'une manière claire et certaine, tous les faits compris dans la question et constituant le délit, l'accusation est régulièrement vidée et la peine légalement appliquée. — J. G. *Instr. crim.*, 3445.

459. Ainsi, la réponse affirmative des jurés, sur une question qui embrasse plusieurs faits, les constate tous. — Cr. r. 29 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2453-1°, 3445-1°.

460. Par suite, la réponse affirmative à la question de savoir si l'accusé commerçant failli est coupable de banqueroute, suffit pour constater la faillite de l'accusé, pour le cas même ou aucun jugement ne l'aurait déclarée. — Même arrêt.

461. Jugé, aussi, en matière de banqueroute, que la déclaration affirmative du jury sur la question de savoir si un individu est coupable d'avoir, étant négociant failli, détourné une partie de son actif, autorise l'application des peines de la banqueroute frauduleuse, sans qu'il soit nécessaire que la question mentionne, en outre, que le détournement a eu lieu au préjudice des créanciers du failli. — Cr. r. 7 mai 1851, D. P. 51. 5. 148. — J. G. *Instr. crim.*, 3458.

462. Jugé encore :... que dans une accusation de faux en écriture de commerce, la déclaration du jury qui porte que l'accusé est coupable, sans énoncer que le faux ait été commis en écriture de commerce, est néanmoins suffisante, alors qu'elle contient, d'ailleurs, toutes les circonstances constitutives de ce crime. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3457-4°.

463. ... Qu'en matière de faux, bien que les éléments constitutifs du crime d'usage d'une pièce fausse ne soient pas rappelés dans les questions portant sur les faits d'usage, il suffit que les questions posées au jury aient clairement indiqué la relation existant entre les faits de fabrication et les faits d'usage des pièces fausses, et que de cette relation ressorte l'existence de tous les éléments constitutifs de la criminalité, pour que la réponse affirmative du jury sur les faits d'usage de faux puissent servir de base à une condamnation. — Cr. r. 7 juin 1883, D. P. 84. 1. 426.

464. ... Alors même que le jury a répondu négativement aux questions posées sur les faits de fabrication de pièces fausses. — Même arrêt.

465. Jugé :... en matière de meurtre, que la déclaration du jury qui résout affirmativement la question de savoir si le prévenu avait, avant la consommation du meurtre de sa fille, *formé le dessein d'attenter à la vie de celle-ci*, exprime très explicitement que le meurtre a été volontaire. — Cr. r. 6 sept. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3454-4°.

466. ... En matière d'emprisonnement, que le verdict du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir volontairement attenté à la vie de personnes désignées, par l'effet d'une substance qui leur a donné la mort, présente tous les éléments du crime d'empoisonnement propres à justifier l'application de l'art. 301 c. pén. — Cr. r. 15 janv. 1846, D. P. 46. 4. 112. — J. G. *Instr. crim.*, 3455-2°.

467. ... Qu'il en est de même de la déclaration du jury, constatant que l'accusé est coupable d'avoir volontairement tenté de donner la mort à..., en mêlant à ses aliments des substances qui pouvaient le faire mourir plus ou moins promptement. — Cr. r. 17 sept. 1846, D. P. 46. 4. 112. — J. G. *Instr. crim.*, 3455-3°.

468. Jugé enfin, que la simultanéité de crime, prévue par le paragraphe 1 de l'art. 304 c. pén., à laquelle cet article applique la peine de mort, résulte légalement de la déclaration affirmative du jury sur la question proposée en ces termes comme résultant des débats : « le crime spécifié a-t-il suivi immédiatement le premier *crime*? » et que c'est à tort qu'on considérerait une semblable question comme indéterminée dans sa rédaction. — Cr. r. 15 avr. 1847, D. P. 47. 4. 145.

469. — II. — Dans une accusation comprenant plusieurs accusés, une réponse commune embrasse nécessairement d'après la question, une circonstance constitutive de la culpabilité à l'égard de chacun des accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 3446.

470. — III. — En matière de complicité, les réponses du jury sur les questions qui lui sont posées relativement à l'accusé principal, ne peuvent l'empêcher de statuer ensuite sur le sort des complices, parce qu'il peut y avoir doute sur le point de savoir si l'acquittement du premier provient de ce qu'il y a absence de délit, ou de ce qu'une exception qui lui serait personnelle a fait écarter l'accusation. — J. G. *Complice*, 63.

471. Quand les individus sont accusés comme auteurs et comme complices, et que les questions établissent clairement les faits de l'accusation, la réponse affirmative du jury est une base suffisante de condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 3450. — Cr. r. 27 avr. 1820, J. G. *ibid.*

472. Il est irrégulier de demander au jury par une seule question si l'accusé est coupable comme auteur *ou* comme complice. — V. *suprà*, art. 337, nos 1022 et suiv.

473. Toutefois, le verdict du jury qui, en répondant affirmativement à deux questions

distinctes, déclare l'accusé convaincu d'être à la fois *auteur* et *complice* du crime, ne contient ni incertitude ni contradiction, lorsque ce crime ayant été commis par plusieurs, chacun des coupables a pu, par conséquent, être en même temps auteur et complice. — Cr. r. 2 oct. 1845, D. P. 45. 4. 117. — Cr. r. 1er oct. 1846, D. P. 46. 4. 117. — Cr. r. 8 janv. 1848, D. P. 48. 5. 76.

474. — IV. — Les réponses relatives à la tentative du crime sont suffisamment claires et précises lorsqu'elles se rapportent à l'ensemble de la question, alors même qu'elles n'en rapporteraient pas toutes les expressions sur les éléments caractéristiques de la tentative. — J. G. *Instr. crim.*, 3449.

475. Le rapprochement des termes de la question et de la réponse sert également à faire décider si le jury a clairement résolu les circonstances aggravantes que l'accusation ou les débats rattachaient au fait principal. — J. G. *Instr. crim.*, 3459.

476. Avant les lois du 9 sept. 1835 et du 13 mai 1836, des doutes pouvaient s'élever sur le point de savoir si la réponse du jury s'appliquait également au fait principal et aux circonstances aggravantes. — *Ibid.*

477. Le jury qui, à une question uniquement relative à l'existence d'une circonstance aggravante de préméditation, répond: *oui, l'accusé est coupable*, fait une réponse inexacte sous le rapport grammatical, mais qui ne présente aucune équivoque sur l'existence de la circonstance de préméditation. — Cr. r. 24 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3460.

478. V., en outre, des exemples de déclarations complètes, claires et précises, qui sont irrévocables, *infrà*, art. 350.

SECT. 5. — DÉCLARATIONS ALTERNATIVES.

479. Une même réponse faite à des alternatives qui s'excluent l'une l'autre, est nulle et ne peut servir de base à un arrêt de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3473.

480. Jugé :... que lorsque sur cette question alternative : L'accusé est-il coupable d'être auteur ou complice? le jury répond affirmativement, cette déclaration, qui se réfère à chacune des parties de la question, ne détermine positivement la culpabilité de l'accusé, ni comme auteur ni comme complice, et ne peut servir de base à une condamnation. — Cr. c. 29 juill. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3474-1°; *Complice*, 172-1°.

481. ... Que lorsque le jury, interrogé si l'accusé, fonctionnaire public, a assisté l'auteur d'un faux dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce crime, a répondu *oui;* cette réponse, qui ne se rattache à aucune des alternatives proposées, laisse un doute qui doit s'interpréter en faveur de l'accusé, et, dès lors, il doit être réputé seulement complice et non coauteur du crime. — Cr. c. 23 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3475-2°; *Forfaiture*, 65-3°.

482. ... Que la qualité d'ouvriers donnée aux complices d'une tentative de vol commise dans un entrepôt où ils travaillaient habituellement, n'est une circonstance aggravante qu'autant qu'il est établi par la déclaration du jury qu'ils ont concouru avec l'auteur de la tentative dans les faits qui l'ont consommée, cas où ils sont réputés coauteurs : de sorte que si, à la question alternative si des accusés de complicité d'une tentative de vol dans un lieu où ils travaillaient habituellement comme ouvriers, ont assisté l'auteur principal de la tentative dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé cette tentative, il a été fait une réponse simplement affirmative par le jury, cette réponse ne se rattachant à aucune des alternatives, laisse sur le caractère de la complicité un doute qui doit s'interpréter en faveur des accusés, et qu'ainsi, ils ne peuvent être considérés que comme complices d'une tentative de vol simple et non de vol qualifié. — Cr. c. 29 mars 1827, J. G. *Complice*, 26-1°.

483. D'ailleurs, en présence d'une question alternative, le jury peut réparer le vice qui en résulte en répondant distinctement et en sens différents à chacun des termes qu'elle contient. — J. G. *Instr. crim.*, 3474-1°.

484. Jugé à cet égard que si la loi du 13 mai 1836 complétant les dispositions de l'art. 345 interdit au jury les réponses collectives aux questions distinctes qui doivent lui être posées tant sur le fait principal que sur chaque circonstance modificative de la criminalité, rien ne s'oppose à ce que le jury divise les termes de l'alternative de temps contenus dans la question posée conformément à la loi et énonce à la suite du mot *oui* auquel de ces termes son affirmation se rattache exactement. — Cr. r. 17 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 248. — V. le numéro suivant.

485. Spécialement, le jury, lorsqu'il est consulté sur deux assassinats et un vol qualifié concomitants, avec cette circonstance attachée à chacun des deux premiers crimes qu'il avait précédé, accompagné ou suivi chacun des deux autres, peut, au lieu de répondre aux questions posées dans ces termes par une déclaration affirmative pure et simple, déterminer, dans ses réponses, le moment précis où chacun des actes incriminés s'était produit par rapport aux autres, et ce, sous la forme suivante : *Oui il a précédé; oui il a suivi.* — Même arrêt.

486. Une déclaration alternative de fait ne peut servir de base à une condamnation, qu'autant que chacun des termes dont elle se compose justifie l'application de la peine. — Cr. c. 26 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3475-3°.

487. Mais lorsque chacun des termes dont se compose la déclaration alternative justifie l'application de la peine, elle doit être considérée comme remplissant suffisamment le vœu de la loi. — Cr. r. 10 sept. 1812, J. G. *Complice*, 83, 182. — Cr. r. 18 mai 1815, J. G. *Complice*, 83; *Attentat aux mœurs*, 67. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Complice*, 83. — Cr. r. 18 sept. 1840, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, art. 411.

488. La réponse affirmative posée au jury ne peut servir de base légale à une condamnation pour un crime qui n'est caractérisé que par l'un des termes de l'alternative et non par l'autre. — Cr. c. 19 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3475-4°.

489. Spécialement, la peine édictée par la loi pour coups et blessures commis sur la personne de son père, ne peut être appliquée sur une déclaration affirmative à une question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir, à plusieurs reprises, volontairement porté des coups ou commis d'autres violences sur la personne de son père? » — Même arrêt.

490. Et, dans ce cas, si le président a illégalement substitué la disjonctive *ou* à la conjonctive *et* qui était dans l'acte d'accusation, l'accusation n'est pas purgée. — Même arrêt.

491. Cependant, les déclarations alternatives peuvent servir de base à une condamnation quand elles sont conçues dans les termes mêmes de la loi ; par exemple, quand le jury déclare qu'un enlèvement a été commis par fraude ou violence. — Cr. r. 25 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3476.

492. Les déclarations alternatives sont valables, lorsqu'elles se réfèrent également aux deux alternatives énoncées dans la question et se rapportent explicitement et nécessairement à l'universalité des faits et des circonstances qui y sont exprimés. — Cr. r. 20 juin 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3477.

493. ... Pourvu que les deux hypothèses ne soient pas contraires, qu'elles aient pu exister simultanément et qu'elles donnent chacune lieu à la même peine. — Cr. c. 18 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3478.

494. De même, lorsque la question alternative posée au jury comprend deux termes non contradictoires et dont chacun entraîne les mêmes conséquences pénales, il n'est pas nécessaire que la réponse distingue auquel de ces deux termes elle se rapporte. — Cr. r. 26 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3478.

495. Jugé, spécialement, que sur la question de savoir si un accusé de complicité de banqueroute frauduleuse a recélé ou soustrait tout ou partie des biens de l'accusé principal, le jury a pu valablement se borner à répondre d'une manière générale : *Oui, à la majorité.* — Même arrêt.

496. L'alternative n'est pas vicieuse, lorsqu'elle ne porte que sur différents modes d'accomplir un crime, et avec des expressions dont chacune produit le même effet. — J. G. *Instr. crim.*, 3479-1°.

497. Sur les questions alternatives, V. *suprà*, art. 337.

CHAP. 2. — COMPLICITÉ ET CAS OU IL Y A PLUSIEURS ACCUSÉS.

SECT. 1re. — ETENDUE DE LA DÉCLARATION DU JURY EN MATIÈRE DE COMPLICITÉ.

498. Les questions posées dans une même affaire s'expliquent et se complètent les unes par les autres, et, lorsque le complice est jugé en même temps que l'auteur principal, les questions relatives au complice peuvent s'interpréter par leur relation avec les questions posées sur le fait principal. — V. *suprà*, art. 337, nos 1044 et suiv.

499. En vertu du même principe, il a été jugé qu'une question résolue affirmativement peut servir de base à une condamnation, bien qu'elle ne relate pas tous les éléments constitutifs du crime poursuivi, si elle se réfère à une autre question qui les renferme, cette dernière question fût-elle résolue négativement. — Cr. c. 19 févr. 1857, D. P. 57. 1. 135. — V. *suprà*, art. 337, nos 1046 et suiv. — V. toutefois : Cr. c. 5 janv. 1900, cité *suprà*, art. 337, nos 1060 et 1061.

500. Il en est ainsi, alors même que la question résolue négativement est relative à la culpabilité de l'accusé principal ; les énonciations contenues dans cette question et qui déterminent les éléments constitutifs du fait incriminé subsistent malgré la déclaration de non culpabilité de l'accusé principal, et elles font corps avec celles que renferme la question relative au complice, lorsque cette question s'y rattache par une référence expresse. — D. P. 86. 1. 473, note 4-5. — Mêmes renvois.

501. Et ces énonciations non reproduites dans la question relative au complice peuvent servir de base légale à la déclaration de culpabilité du complice. — Cr. r. 30 août 1839, J. G. *Complice*, 55. — Cr. r. 9 mars 1876, D. P. 77. 1. 238. — Mêmes renvois.

502. Jugé, en ce sens, que la question qui est posée au jury à l'égard du complice, et qui se réfère formellement à la question relative à l'auteur principal dans laquelle se trouvent indiquées toutes les circonstances constitutives du délit à raison duquel ils sont l'un et l'autre poursuivis, peut, lors même que la question relative à l'auteur principal a été résolue négativement, servir de base légale à la condamnation du complice. — Cr. r. 3 juill. 1886, D. P. 86. 1. 473.

503. Et que, dans ce cas, la déclaration par laquelle le jury répond affirmativement à la question relative au complice implique la préexistence du fait principal, et n'est pas entachée de complexité. — Même arrêt.

504. De même, les réponses du jury à des questions relatives au même crime se réfèrent les unes aux autres et lient le sort du complice à celui de l'auteur principal, quel que soit l'ordre des questions. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3254-6° ; *Complice*, 111.

505. Et ainsi la question par laquelle il est demandé au jury, après les questions posées sur le fait principal, si tel accusé s'est rendu complice du crime *ci-dessus*, se réfère nécessairement au fait tel qu'il était qualifié par l'ensemble des questions qui le concernaient. — Cr. r. 5 mars 1868, D. P. 68. 5. 113.

506. Par suite, la réponse affirmative à cette question entraîne contre le complice la même peine que celle dont était passible l'auteur principal à raison des circonstances aggravantes reconnues à l'égard de celui-ci. — Même arrêt.

507. Jugé spécialement :... que la déclaration du jury qu'un individu a aidé ou assisté avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé un faux en écriture de commerce, comprend non seulement la fabrication de l'effet, mais encore sa commercialité, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer que le complice a eu connaissance de la qualité de commerçant du souscripteur. — Cr. r. 29 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3254-7° ; *Faux*, 330.

508. ... Que, lorsque dans une accusation de faux en écriture de commerce, le jury a répondu affirmativement aux questions relatives à la complicité de l'accusé, il résulte de cette déclaration que l'accusé est reconnu complice de faux en écriture de commerce, si les premières questions relatives à la culpabilité de l'auteur principal et résolues négativement par le jury, s'appliquent expressément à la fabrication de faux billets à ordre ou de commerce. — Cr. r. 4 juill. 1828, J. G. *Complice*, 175-3°.

509. ... Que le jury, après avoir déclaré un accusé non coupable comme auteur principal d'un meurtre accompagné de circonstances aggravantes, peut répondre affirmativement à la question de complicité posée comme résultant des débats, et s'en référer, sans qu'il en résulte complexité, aux circonstances aggravantes déjà distinctement et séparément examinées et résolues affirmativement. — Cr. r. 2 janv. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2232 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 22.

510. ... Que la déclaration négative du jury sur une question concernant la culpabilité de l'accusé comme auteur de l'homicide volontaire qui lui était imputé, ne présente pas de contradiction avec la déclaration affirmative sur les circonstances aggravantes, et que cette dernière déclaration peut, par suite, servir de base à la condamnation de ce même accusé comme complice du crime commis avec les circonstances aggravantes. — Cr. r. 13 févr. 1879, D. P. 79. 1. 187. — V. *suprà*, art. 337 nos 1103 et 1104.

511. La préméditation déclarée à l'égard de l'auteur principal d'un meurtre entraîne, même à l'égard du complice, l'application au fait poursuivi de la qualification d'assassinat et le jury n'a donc pas à s'expliquer sur la préméditation du complice. — Cr. r. 18 mai 1865, D. P. 69. 1. 167.

512. Jugé encore :... que les jurés, en déclarant un accusé coupable des faits compris dans la question qui le concerne, ont suffisamment établi sa culpabilité comme complice. — Cr. r. 8 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3254-5°.

513. ... Qu'il y a une liaison intime entre la question de savoir si un accusé est coupable d'être auteur d'un faux acte de décès en déclarant faussement un fait qu'un officier public était chargé de constater, et celle de savoir s'il est coupable d'être complice de ce faux, pour avoir, par des artifices coupables, provoqué et déterminé l'officier public à le commettre. — Cr. r. 10 juill. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3254-4°.

514. ... Et, qu'en conséquence, quoique la première question ait été répondue négativement, la réponse affirmative sur la deuxième embrasse nécessairement la circonstance que le faux avait été commis par l'officier public dans l'exercice de ses fonctions. — Même arrêt.

515. Mais, quand le jury a répondu négativement aux questions distinctes sur le fait et la circonstance aggravante, posées à l'égard de l'auteur principal, la question unique relative au complice, qui se réfère expressément aux deux questions précédentes et qui devient la seule base de la condamnation est viciée par la complexité résultant de la réunion de deux éléments sur lesquels le jury doit statuer séparément. — Cr. c. 18 déc. 1856, D. P. 57. 5. 99. — Cr. c. 8 avr. 1869, D. P. 71. 1. 75. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2232.

516. De même, lorsque le jury a répondu négativement à l'égard de l'individu accusé comme auteur principal, tant sur le fait que sur la circonstance aggravante, la réponse affirmative donnée dans cette situation, en ce qui concerne le complice, à une question se référant aux deux précédentes, est entachée de complexité, en ce qu'elle suppose une délibération cumulative sur deux points qui exigent une décision séparée. — Cr. c. 8 avr. 1869, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2232.

517. Il y a lieu de remarquer, à un autre point de vue, que la réponse négative du jury sur les questions relatives aux auteurs et complices de la falsification d'une pièce n'exclut point l'usage qui a pu en être fait par un autre individu. — Cr. r. 30 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3254-3°.

518. Et l'accusé déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage d'une pièce fausse, et non convaincu de complicité dans la fabrication de cette pièce, ne peut tirer aucun argument des omissions commises dans la position des questions relatives à ladite complicité, et celui qui est déclaré coupable de s'être prévalu, dans un intérêt particulier, d'une pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, est nécessairement convaincu d'avoir fait un usage criminel de cette pièce et encourt les peines du crime de faux. — Même arrêt.

519. Jugé enfin, que la mention, dans la question posée au jury, que le crime a été commis de concert et conjointement avec un accusé décédé, ne contrevient pas à la règle d'après laquelle le décès d'un accusé éteint, quant à lui, l'action publique, la réponse affirmative du jury à cette question n'impliquant pas la culpabilité de l'accusé décédé. — Cr. r. 27 déc. 1850, D. P. 51. 5. 149.

520. Sur ce que le complice est passible de l'aggravation de peine qui résulte de l'admission à l'égard de l'auteur principal des circonstances aggravantes qui peuvent être reconnues à la charge de celui-ci, V. *suprà*, art. 337, nos 1090 et suiv.

521. Sur la nécessité d'un scrutin distinct et séparé pour résoudre chaque question, V. *infrà*, Appendice au présent article, L. 13 mai 1836, art. 1.

SECT. 2. — DÉCLARATIONS INCOMPLÈTES OU INSUFFISANTES.

§ 1er. — *Déclarations sur les éléments de la complicité.*

522. Avant les lois du 9 sept. 1835 et du 13 mai 1836, les questions posées aux jurés, de même que les réponses de ceux-ci, détaillaient les éléments de l'inculpation (V. *suprà*, art. 337, nos 1391 à 1402) ce qui explique les solutions qui suivent, qui n'ont plus, du reste, de portée, aujourd'hui que la réponse du jury est simplement : *oui à la majorité* ou *non*.

523. Ainsi, jugé avant la loi du 13 mai 1836 :... que la complicité n'étant établie que par l'existence, légalement déclarée par le jury, des faits constitutifs de ce mode de culpabilité, lorsque, sur le fait principal, l'accusé est déclaré non coupable, et que, sur la question de complicité, posée en ces termes : Ledit B... est-il du moins complice de ces divers crimes ainsi caractérisés, en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs, dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés ? le jury se borne à répondre : *A la majorité, oui, l'accusé est complice*, cette réponse est incomplète et ne peut servir de base à la condamnation. — Cr. c. 19 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3409-3° ; *Complice*, 129.

524. ... Que la déclaration du jury est insuffisante et nulle lorsque le jury, consulté sur l'existence des faits de complicité et sur la culpabilité de l'accusé se borne à répondre :... « Oui, les accusés sont complices ». — Cr. c. 20 juin 1835, J. G. *Complice*, 169-4°. — Sur la loi du 13 mai 1836, V. *suprà*, nos 16 à 25, et art. 337, nos 1403 et suiv. — V. aussi *suprà*, note 1, p. 795, sous le n° 39.

525. ... Ou : « Oui, l'accusé est coupable de complicité ». — Cr. c. 15 déc. 1814, J. G. *Complice*, 168-4°.

526. ... Ou : « oui, l'accusé est coupable de complicité des faits énoncés dans la question ». — Cr. c. 20 mars 1834, J. G. *Complice*, 169-2°.

527. Sur les éléments constitutifs de la complicité, V. *supra*, art. 337, nos 948 et suiv.

528. De même, la question relative à la complicité de l'émission de fausses monnaies devant contenir avec les caractères de la criminalité légale tous les caractères constitutifs de la complicité, la réponse affirmative du jury sur une question ainsi posée : « *Un tel est-il coupable comme complice de l'émission des monnaies contrefaites ayant cours légal en France, sachant que lesdites monnaies étaient contrefaites ?* » ne peut servir de base à une condamnation. — Cr. c. 26 déc. 1834, J. G. *Complice*, 169-3°.

529. De même, encore, le jury qui, à la question de complicité posée en ces termes : Ladite ... accusée, est-elle coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Pierre dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit meurtre... avec la même circonstance de la préméditation, répond : *Oui l'accusée est coupable de complicité avec la circonstance de la préméditation...* fait une réponse incomplète et nulle, en ce qu'elle ne s'explique pas sur l'existence des faits posés dans la question, et dont la déclaration explicite et affirmative était nécessaire pour caractériser la culpabilité résultant de la complicité. — Cr. c. 27 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3194-2°.

530. Jugé, à l'inverse, que la déclaration du jury qu'un accusé de complicité d'assassinat est coupable d'avoir donné la mort par aide et assistance, sans énoncer les éléments de la complicité, caractérise suffisamment le crime, attendu qu'elle se sert des mots sacramentels énoncés dans l'article relatif à la complicité. — Cr. r. 7 juill. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3410.

531. Mais décidé, depuis la loi du 13 mai 1836, que si le jury a répondu sur une question de complicité par aide ou assistance, il n'est pas nécessaire qu'il ajoute en quoi consistent l'aide et l'assistance. — Cr. r. 5 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3409-4° ; *Faillite*, 1485-1°.

§ 2. — *Accusation dirigée contre la même personne comme auteur et comme complice du même fait.*

532. La perpétration d'un crime comme auteur, et la coopération comme complice sont deux faits distincts qui peuvent se rencontrer dans une même accusation, contre un même individu. — Cr. r. 18 mess. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 3405.

533. Et au cas où la réponse est négative sur la question de perpétration du crime comme auteur principal, le jury ne peut se dispenser de répondre à la question de complicité. — Cr. c. 18 prair. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 3406.

534. Jugé en ce sens :... que la déclaration du jury est incomplète lorsque, sur deux questions qui lui sont posées, l'une sur la culpabilité d'un individu comme auteur, l'autre sur sa complicité par aide ou assistance, le jury répond négativement par rapport à la première, garde le silence relativement à la seconde. — Cr. règl. de jug. 12 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3407-1°.

535. ... Que, spécialement, lorsque, à deux questions relatives à un meurtre volontaire et à la complicité, le jury répond négativement sur la première et garde le silence sur la seconde, la déclaration est nulle pour omission de réponse à la question de complicité, à l'égard de laquelle l'accusation ne se trouve pas purgée. — Cr. c. 7 nov. 1839, J.G. *Instr. crim.*, 3407-2°, 3385-6°.

536. Mais les réponses du jury déclarant le même accusé tout à la fois auteur et complice par aide et assistance du même crime commis sur une seule personne sont contradictoires. — V. *suprà*, art. 337, nos 1022 et 1023. — V. aussi *infrà*, nos 544 et 545.

537. Jugé (par un arrêt rendu sous le Code du 3 brim. an 4, mais dont la doctrine serait encore exacte aujourd'hui) que les jurés auxquels on demande : 1° si l'accusé faisait partie d'individus armés qui ont commis un homicide ; 2° s'il a été leur complice en les assistant dans les actes mêmes qui ont consommé le crime, ne peuvent pas se borner à répondre négativement sur la première question, et qu'ils doivent résoudre encore la seconde. — Cr. c. 26 flor. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3406.

SECT. 3. — DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES OU NON CONTRADICTOIRES.

§ 1er. — *Complicité considérée en elle-même.*

A. — Déclarations contradictoires.

538. — I. — La déclaration du jury doit être annulée, ainsi que l'arrêt de condamnation auquel elle a servi de base, lorsque les jurés, interrogés sur les différents faits élémentaires de la complicité portés dans l'acte d'accusation ou résultant des débats, ont fait des réponses qui se détruisent les unes par les autres. — J. G. *Instr. crim.*, 3504-1°. — Cr. c. 23 juill. 1812, J. G. *ibid.*

539. Jugé aussi :... que lorsque les jurés, après avoir répondu affirmativement sur les caractères de la complicité d'un homicide volontaire, répondent négativement sur les questions de préméditation et de guet-apens qui leur sont surabondamment et irrégulièrement posées, leur déclaration est contradictoire et nulle. — Cr. c. 19 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3504-3° ; *Complice*, 40-5°.

540. ... Que la déclaration du jury qui, en réponse à la question principale, nie l'existence des circonstances aggravantes, et l'affirme au contraire en répondant à une question subsidiaire (de recel ou de complicité), est contradictoire. — Cr. c. 2 (et non 8) avr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2248 ; *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. c. 8 sept. 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 529.

541. ... Qu'une déclaration du jury est contradictoire et nulle lorsqu'elle caractérise dans le même fait tout à la fois le crime d'assassinat et la complicité d'un fait de suicide, non puni par aucune loi. — Cr. c. 27 avr. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3504.

542. ... Que cette déclaration ne peut servir de base à une condamnation. — Même arrêt.

543. ... Et que les jurés doivent être renvoyés, en ce cas, dans la chambre de leurs délibérations. — Même arrêt.

544. — II. — Il y a contradiction dans les réponses du jury qui affirment la culpabilité de l'accusé à la fois comme seul auteur principal et comme complice du même crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2249. — Cr. c. 23 mai 1846, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 128. — Cr. c. 29 juin 1848, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 192. — Cr. c. 8 août 1872, J. G. S. *ibid.*: *Bull. crim.*, n° 213. — Cr. r. 26 févr. 1874, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 62. — Cr. c. 18 juill. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 221. — V., cependant, des cas où un individu peut être reconnu auteur et complice, *infrà*, nos 563 et s.

545. Mais il en est autrement lorsqu'il y a plusieurs accusés. — V. *suprà*, n° 473 et *infrà*, nos 602 et s.

546. Au contraire, il n'y a pas contradiction dans la réponse du jury qui déclare un individu non coupable comme auteur principal et coupable de complicité. — V. *infrà*, nos 554 et s.

547. Jugé, en vertu du principe énoncé *suprà*, n° 544, que l'arrêt qui reconnaît un accusé coupable comme seul auteur principal d'un homicide volontaire et le déclare en même temps coupable tout au moins d'avoir par dons, promesses et abus d'autorité, provoqué à cet homicide doit être annulé comme contenant des déclarations contradictoires. — Cr. c. 18 juill. 1885, précité.

548. De même, sont contradictoires, et par suite nulles :... deux réponses du jury, dont l'une déclare un accusé coupable d'un vol commis par une seule personne, et l'autre déclare le même accusé complice du même vol. — Cr. c. 11 nov. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3505-2°. — Cr. c. 26 déc. 1834, J. G. *ibid.*

549. ... Les déclarations du jury qui résolvent affirmativement la double question de savoir si un individu est coupable de vol et de recel des choses volées. — Cr. c. 16 mai 1850, D. P. 50. 5. 103. — J. G. *Instr. crim.*, 3505-3°.

550. Jugé aussi, sous le Code du 3 brum. an 4, par une décision qui pourrait être encore admise aujourd'hui, que la déclaration du jury portant, d'une part, que l'auteur du crime n'a pas de complice, et d'autre part, que le crime a été commis avec circonstance aggravante par l'auteur ou *par son complice*, contient une contradiction qui entraîne la nullité de la déclaration et du jugement qui en est la suite. — Cr. c. 12 brum. an 6, J. G. *Complice*, 64, 72.

551. — III. — On ne peut être à la fois déclaré non coupable d'un fait et coupable de l'avoir commis avec la complicité d'une autre personne. — J. G. *Instr. crim.*, 3505. — Sur la non-contradiction, au contraire, des réponses du jury qui déclarent un individu non coupable sur le fait principal, mais coupable de complicité, V. *infrà*, nos 554 et s.

552. Ainsi, il y a contradiction entre deux réponses du jury dont l'une déclare l'accusé non coupable d'une soustraction frauduleuse, et l'autre déclare, au contraire, qu'il a commis cette même soustraction avec la complicité d'un autre individu, ensemble, et en s'aidant et s'assistant mutuellement. — Cr. c. 5 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3505-1°.

553. De même, mais dans une situation inverse, sont manifestement contradictoires et inconciliables, et ne peuvent servir de base légale à une condamnation, les réponses du jury qui affirment la culpabilité de l'accusé sur des chefs de vol, et qui, à l'occasion de questions subsidiaires tendant à établir tout au moins la complicité du même accusé, nient l'existence même des faits dont l'accusé vient d'être reconnu coupable. — Cr. c. 17 juin 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 2242 ; *Bull. crim.*, n° 122.

B. — Déclarations non contradictoires.

554. — I. — Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que si l'accusation porte que les accusés sont prévenus d'être les auteurs du crime, ils peuvent être condamnés comme complices, les circonstances ayant pu varier par le résultat des débats. — Cr. r. 14 janv. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 3562.

555. ... Que la déclaration : « L'accusé n'est pas l'auteur de la mort d'un *tel*, mais il en est le complice », n'est pas contradictoire. — Cr. r. 14 germ. an 7. J. G. *Instr. crim.*, 3522-1°.

556. Jugé, de même, sous le présent Code : ... qu'une déclaration négative sur la question de savoir si l'accusé est auteur du crime, n'a rien de contradictoire avec la réponse affirmative sur la question de savoir s'il est complice. — Cr. r. 25 mars 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3522-2°. — Cr. r. 23 sept. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 sept. 1829, J. G. *eod. v°*, 3329-1°. — Cr. r. 22 sept. 1831, J. G. *Complice*, 183-2°.

557. ... Que le jury peut, sans contradiction, après avoir répondu *négativement* aux questions ayant pour objet de faire déclarer l'accusé coupable comme auteur principal d'un meurtre commis avec préméditation, répondre *affirmativement* aux questions subsidiaires tendant à le faire déclarer coupable de complicité de ce même meurtre semblablement qualifié. — Cr. r. 31 juill. 1862, D. P. 62. 1. 546. — Cr. r. 18 mai 1865, D. P. 69. 1. 167. — Cr. r. 13 févr. 1879, D. P. 79. 1. 187. — Cr. r. 2 sept. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2254 ; *Bull. crim.*, n° 319.

558. ... Que cette question de complicité se référant non seulement à la question relative au fait d'homicide volontaire, mais encore à celles concernant les circonstances aggravantes sur lesquelles le jury a répondu affirmativement, il résulte de l'ensemble des déclarations du jury que l'accusé est, non pas auteur, mais complice de l'homicide volontaire commis avec les circonstances aggravantes indiquées. — Cr. r. 13 févr. 1879, précité.

559. En pareil cas, si la question relative à la circonstance de préméditation se trouve d'une part déniée et de l'autre affirmée, comme elle est réputée avoir été envisagée par le jury, non d'une manière absolue, mais seulement dans ses relations avec chacun des deux chefs d'accusation dont elle est le complément, il n'y a pas plus incompatibilité entre les réponses opposées relatives à ladite circonstance, qu'il n'y en a entre celles relatives aux faits différents qui font l'objet de l'accusation principale et de l'accusation subsidiaire. — Cr. r. 31 juill. 1862, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2254.

560. Jugé spécialement :... que lorsque, sur une accusation de complicité du crime de parricide par empoisonnement, le président a posé comme résultant des débats la question subsidiaire de savoir si l'accusé est coupable d'avoir attenté volontairement à la vie de la victime par l'effet de substances propres à donner la mort, le jury, après avoir écarté l'accusation de complicité de

parricide, a pu sans contradiction répondre affirmativement à la question subsidiaire, et déclarer l'accusé coupable d'empoisonnement. — Cr. r. 27 avr. 1876, D. P. 77. 1. 92. — J. G. S.*Proc. crim.*, 2254.

561. ... Qu'il n'y a pas contradiction entre deux réponses du jury, dont la première déclare que l'accusé n'est pas coupable d'un assassinat, et la seconde que le même accusé est coupable d'avoir donné la mort par aide et assistance. — Cr. r. 7 juill. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3522-3°.

562. ... Qu'il ne résulte aucune contradiction, dans la déclaration du jury, de ce qu'elle est négative sur la question de savoir si l'accusé d'attentat à la pudeur a commis ce crime étant aidé par une ou plusieurs personnes, et affirmative sur celle de savoir si un autre accusé est coupable de l'avoir aidé ou assisté dans les faits qui ont facilité ou consommé le crime. — Cr. r. 27 nov. 1856, D. P. 57. 1. 24. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2254.

563. — II. — Lorsqu'il n'est pas constant que le fait émane d'une seule personne, ou lorsqu'il a été commis par plusieurs, un même accusé peut à la fois être déclaré auteur et complice : car on peut commettre un crime, et en même temps provoquer, engager, aider d'autres personnes à le commettre aussi. — J. G. *Instr. crim.*, 3524. — Sur le cas de plusieurs accusés, V. *infrà*, n°s 602 et s.

564. L'accusé peut de même être déclaré auteur et complice lorsqu'il s'agit de plusieurs faits distincts. — V. les six numéros suivants.

565. Jugé, en ce sens, qu'un accusé peut être reconnu à la fois auteur et complice de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 17 sept. 1835, J. G. *Complice*, 161-3° ; *Instr. crim.*, 3080-5°. — Comp. : Cr. r. 7 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3524-2° ; *Faillite*, 1498.

566. ... Que cette déclaration n'est pas contradictoire, l'accusé pouvant commettre personnellement des détournements et autres actes frauduleux au préjudice de la masse de ses créanciers et en outre faciliter les actes de même nature commis par ses associés au préjudice des mêmes créanciers. — Cr. r. 17 sept. 1835, précité.

567. Jugé encore :... que lorsque l'accusation d'être auteur ou complice d'un crime se réfère à deux faits distincts, mais non exclusifs l'un de l'autre, rien n'empêche que l'un des auteurs d'un crime ne puisse en même temps l'avoir provoqué vis-à-vis d'autres, avoir aidé dans des circonstances qui en ont facilité l'exécution, et en être aussi, de cette manière, le complice. — Cr. r. 20 juin 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3524-1°.

568. ... Que la complicité d'assassinat et l'assassinat constituent des crimes distincts à l'égard desquels des déclarations différentes n'impliquent pas contradiction. — Cr. r. 12 mai 1849, J. G. S. *Proc. crim*,, 2251-11° ; *Bull. crim.*, n° 106.

569. ... Que dans une accusation portant sur deux vols, il n'y a pas de contradiction à déclarer le même individu coauteur et complice. — Cr. r. 9 mai 1834, J. G. *Complice*, 161-2°.

570. C'est dans une hypothèse analogue (sans quoi la décision resterait isolée en présence de la jurisprudence rapportée *suprà*, n° 544), qu'il faut entendre l'arrêt qui décide qu'il n'y a pas contradiction entre la réponse par laquelle le jury déclare un accusé coupable comme auteur d'un crime, et celle où il le déclare coupable de complicité par provocation. — Cr. r. 13 juill. 1837, J. G. *Complice*, 161-1°.

571. — III. — La complicité pouvant se manifester par différents actes, le jury peut reconnaître certains de ces moyens et ne pas en admettre d'autres. — J. G. *Instr. crim.*, 3526.

572. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, que la déclaration que l'accusé n'est pas convaincu d'avoir assisté l'auteur du crime dans les faits qui ont facilité son exécution, mais qu'il est convaincu de l'avoir assisté dans la consommation du crime, n'est point contradictoire. — Cr. r. 28 vent. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 3526.

573. Jugé, de même, sous le présent Code, qu'il n'y a aucune contradiction dans les réponses du jury lorsqu'après avoir résolu négativement la question de savoir si l'accusé a donné des instructions pour commettre le crime objet de la prévention, le verdict l'a cependant déclaré coupable d'avoir aidé et assisté sciemment l'auteur dans les faits qui ont facilité, préparé ou consommé le crime poursuivi. — Cr. r. 17 août 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2255 ; *Bull. crim.*, n° 196.

574. ... Que rien ne s'oppose, à ce que l'individu qui s'est abstenu de donner des instructions en vue d'un crime à accomplir concoure plus tard en connaissance de cause à sa perpétration. — Même arrêt.

575. Et il en est ainsi, spécialement en matière de faux. — Même arrêt.

576. Jugé également :... que le jury ne commet pas de contradiction en déclarant l'accusé:... non coupable du chef de complicité de banqueroute par aide et assistance, mais coupable de complicité par recel. — Cr. r. 8 déc. 1870, D. P. 71. 1. 191. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2255.

577. ... Ou en le déclarant réciproquement non coupable de complicité par recel et coupable de complicité par aide et assistance. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 217. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2255.

578. ... Qu'il n'y a pas de contradiction dans la réponse du jury qui déclare un accusé complice, par promesse, menaces, instructions, aide et assistance, de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire. — Cr. r. 8 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3527.

579. ... Que lorsque *des assassinats* et *des vols* imputés à un accusé sont des *crimes distincts* et que les seconds ne sont pas la consommation des premiers, le jury peut, sans contradiction, après avoir déclaré l'accusé non coupable d'aide ou d'assistance donnée aux auteurs des assassinats, le déclarer complice des vols. — Cr. r. 14 nov. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3525-2°.

580. — IV. — Jugé, en matière de presse, que le même individu peut être déclaré coupable d'un délit de presse, tant comme auteur principal, en qualité de gérant du journal dans lequel ce délit a été commis, que comme complice, en qualité d'imprimeur du même journal. — Cr. r. 20 juin 1851, D. P. 51. 5. 425. — J. G. *Instr. crim.*, 3525-4°. — V. *infrà*, n°s 585 à 588.

581. ... Et que ces deux déclarations de culpabilité portant sur des faits distincts ne sont pas contradictoires. — Même arrêt.

§ 2. — *Contradiction ou non-contradiction dans les déclarations lorsqu'il y a des complices ou plusieurs accusés.*

A. — Complices.

a. — *Déclaration relative au fait principal.*

582. — I. — L'acquittement de l'accusé principal n'excluant pas la criminalité de l'action, il n'y a pas contradiction, dans la déclaration du jury, entre la réponse *négative* au profit de l'auteur principal, et la réponse *affirmative* à la charge du complice. — J. G. *Instr. crim.*, 3544, 3545. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2266. — Cr. r. 17 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3545-1° ; *Complice*, 28. — Cr. r. 30 août 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3545-1° ; *Complice*, 55. — Cr. r. 3 sept. 1847 (et non 1845), D. P. 47. 4. 123. — Cr. r. 10 avr. 1851, D. P. 51. 5. 556. — Cr. r. 21 août 1851, D. P. 51. 5. 131. — Cr. r. 9 oct. 1851, D. P. 51. 1 (et non 5). 331. — Cr. r. 7 oct. 1858, D. P. 58. 1. 474. — Cr. r. (sur ce moy.) 27 mars 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 2266 ; *Bull. crim.*, n° 99. — Cr. r. (et non c.) 3 sept. 1863, D. P. 63. 5. 100. — Cr. r. 17 sept. 1863, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 247. — Cr. r. 14 janv. 1864, D. P. 66. 5. 89. — Cr. r. 23 janv. 1873, D. P. 74. 5. 128. — Cr. r. 9 mars 1876, D. P. 77. 1. 238. — Cr. r. 18 sept. 1890, D. P. 91. 1. 186. — Cr. r. 19 août 1897, D. P. 98. 1. 231. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3779 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. **2**, n° 3360. — Sur la règle qu'en matière de complicité, la nécessité de l'existence d'un fait principal n'entraîne pas la nécessité d'une déclaration de culpabilité à l'égard de l'auteur principal, V. *suprà*, art. 337, n°s 1040 à 1043.

583. ... Pourvu que la déclaration du jury constate, outre les faits de complicité, les circonstances constitutives du crime ou du délit poursuivi. — Cr. r. 18 sept. 1890, précité. — V. sur ce que doit contenir la question en matière de complicité, *suprà*, art. 337, n°s 948 et s.

584. Jugé, de même (par un arrêt qui précise la règle), que le jury peut, sans contradiction, résoudre négativement la question à l'égard de l'auteur principal et affirmativement quant au complice, lorsqu'il est constant que cette double décision a été déterminée, non par l'inexistence du fait, mais par une différence d'appréciation de la criminalité de l'intention à l'égard de l'auteur principal et du complice. — Cr. r. 3 juill. 1886, D. P. 86. 1. 473.

585. Jugé spécialement, en matière de presse :... que la loi du 29 juill. 1881 n'a apporté aucune dérogation à ce principe, qui demeure, dès lors, applicable en matière de diffamation et d'injures publiques comme en toute autre matière. — Cr. r. 19 août 1897, précité.

586. ... Que, par suite, commet une erreur de droit le président des assises, qui avertit le jury que « s'il répond négativement à la question de culpabilité de l'auteur principal, il n'a pas à délibérer ni à répondre sur la question de culpabilité du complice, parce que, en matière de diffamation et d'injures publiques, la réponse du jury ne peut, sans contradiction, être négative à l'égard du gérant du journal et affirmative à l'égard de l'auteur de l'article poursuivi. — Même arrêt.

587. ... Que cette erreur de droit pouvant être préjudiciable au gérant qui a intérêt à ce que le jury ne se croie pas obligé de le déclarer coupable pour pouvoir frapper l'auteur de l'article, il en résulte une atteinte portée aux droits de la défense, laquelle doit entraîner la cassation de l'arrêt en ce qui concerne le gérant. — Même arrêt.

588. ... Mais que la disposition de l'art. 43 de la loi de 1881 sur la presse, aux termes de laquelle, lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, ne signifiant pas que les gérants ne peuvent pas être jugés en l'absence des auteurs, le bénéfice de cette cassation ne saurait s'étendre à l'auteur de l'article poursuivi, étant donné qu'il n'y a pas indivisibilité entre la situation de l'un et de l'autre des deux inculpés. — Même arrêt.

589. Décidé encore qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant : 1° sur une première question, que deux individus ne sont pas coupables comme auteurs du crime dont ils sont accusés ; 2° sur la seconde question, que l'un d'eux est convaincu de s'être rendu complice des faits caractéristiques de la tentative dont les

circonstances sont énoncées dans la première question. — Cr. r. 14 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3545-2°.

590. — II. — Jugé spécialement, que le jury qui a résolu *négativement* à l'égard de l'accusé principal la question de culpabilité du délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse, peut sans contradiction la résoudre *affirmativement* à l'égard du complice. — Cr. r. 3 juill. 1886, précité.

591. Jugé qu'au contraire, lorsque la déclaration du jury sur la question de savoir si un écrit est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant, successivement posée à l'égard de l'auteur de cet écrit et du gérant du journal qui l'a publié, est affirmative vis-à-vis du second, il s'ensuit une contradiction qui vicie les réponses du jury, et la condamnation prononcée contre l'auteur de l'écrit incriminé manque de base légale. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 42.

592. Le principe que l'acquittement de l'auteur principal n'est pas contradictoire avec la culpabilité du complice s'applique à la subornation de témoins, qui est un mode de complicité du crime de faux témoignage. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2267. — Sur ce que la subornation est un mode de complicité du crime de faux témoignage, V. *suprà*, nos 298 et s.

593. Ainsi, lorsqu'un individu accusé de faux témoignage est déclaré non coupable, son complice, accusé de subornation de témoins, peut être condamné sans qu'il y ait contradiction. — Cr. c. 11 oct. 1839, J. G. S. *Proc. crim.*, 2267; J. G. *Témoignage faux*, 58-4°. — Cr. c. 29 août 1844, D. P. 45. 4. 498. — Cr. c. 27 juin 1846, D. P. 46. 1. 324. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3779; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 2990.

594. Mais, en pareil cas, il faut qu'il résulte des réponses du jury qu'il y a eu, de la part de l'accusé principal, abstraction faite de sa culpabilité, déposition contraire à la vérité. — Mêmes arrêts.

595. Jugé aussi, qu'il n'y a point contradiction dans la déclaration du jury portant, d'une part, que l'accusé de complicité de faux témoignage ne s'en est pas rendu coupable, et, d'autre part, qu'il s'est néanmoins rendu coupable de calomnie. — Cr. r. 22 oct. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3525-1°.

596. — III. — La conciliation de la déclaration de culpabilité du complice avec celle de non-culpabilité de l'auteur principal souffrait exception en présence de la rédaction particulière de l'ancien art. 597 c. com. relatif à la banqueroute frauduleuse. — J. G. *Instr. crim.*, 3547.

597. Jugé, à cet égard, avant la loi du 28 mai 1838, qui a modifié l'ancien art. 597 c. com., que la déclaration du jury portant qu'un individu est coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, est contradictoire avec la déclaration portant que l'auteur principal n'est pas coupable de ce crime ; qu'en conséquence cette déclaration et tout ce qui a suivi est nul. — Cr. c. 17 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3547; *Faillite*, 1498.

598. Mais jugé, depuis la loi du 28 mai 1838, que la règle d'après laquelle il n'y a pas de contradiction entre l'acquittement de l'auteur principal et la condamnation du complice s'applique en matière de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 9 févr. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 2667; *Bull. crim.*, n° 38. — Cr. r. 19 sept. 1856, D. P. 56. 1. 418. — Cr. r. 25 juin 1857, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 241. — Cr. c. 19 févr. 1859, D. P. 59. 5. 178. — Cr. r. 9 mars 1876, D. P. 77. 1. 238. — Cr. r. 3 juill. 1886, D. P. 86. 1. 473. — J. G. *Instr. crim.*, 3458. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1er, n° 2988.

599. Néanmoins, un individu ne peut être déclaré complice de détournements frauduleux commis par un failli au préjudice de ses créanciers, lorsque la question relative à ces détournements est résolue négativement et qu'il résulte de cette question que les détournements n'avaient pu être commis que par le failli. — Cr. c. 19 avr. 1849, D. P. 49. 5. 188. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2267. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3779, p. 221.

600. Jugé aussi, toujours depuis la loi du 28 mai 1838, par un arrêt qui n'est point rendu dans une espèce relative à la contradiction ou non-contradiction entre deux réponses d'une même déclaration, mais dans une affaire où il s'agissait de concilier les déclarations de deux jurys différents, question qui rentrait donc dans l'appréciation des règles sur la chose jugée, que l'acquittement de l'auteur principal, qui peut avoir pour cause le défaut d'intention criminelle de sa part, ne fait pas obstacle à la poursuite et à la condamnation du complice. — Cr. r. 5 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3548. — V. *Code de commerce annoté*, art. 593, nos 20 et s.

601. ... Et que cette règle est applicable dans la matière de banqueroute frauduleuse comme dans les autres, au moins depuis la loi du 28 mai 1838 qui, substituant aux dispositions exceptionnelles de l'ancien art. 597 c. com. sur la complicité du crime de banqueroute, des dispositions différentes, a replacé cette complicité sous l'empire des art. 19 et 60 c. pén. — Même arrêt.

602. — IV. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le principe énoncé *suprà*, n° 544, en vertu duquel un accusé ne peut être déclaré à la fois auteur principal et complice du même crime, ne s'applique pas, et chacun des accusés peut être déclaré auteur et complice. — V. les numéros suivants.

603. Jugé, à cet égard :... qu'il n'y a pas de contradiction à déclarer un individu à la fois auteur et complice d'un crime à la perpétration duquel deux coaccusés ont participé en qualité de complices seulement. — Cr. r. 8 janv. 1848, D. P. 48. 5. 76. — J. G. *Instr. crim.*, 3550.

604. ... Qu'il n'y a pas contradiction dans les réponses des jurés, dont l'une déclare les accusés d'un vol, avec circonstances, coupables d'être les auteurs de ce vol, et dont l'autre les déclare complices du même fait. — Cr. c. 27 août 1831, J. G. *Vol*, 698 ; *Instr. crim.*, 3329-2°. (Il faut lire J. G. *Vol*, 698 : il *n'y a pas* contradiction..., au lieu de : *il y a* contradiction...).

605. ... Que, lorsqu'un délit a été commis en réunion, par deux personnes, chacun des délinquants peut être qualifié tout à la fois d'*auteur* et de *complice*, sans qu'une telle déclaration implique de contradiction. — Cr. r. 2 oct. 1845, D. P. 45. 4. 117. — J. G. *Instr. crim.*, 3551 ; *Complice*, 159-4°.

606. ... Que deux ou plusieurs accusés peuvent, sans qu'il y ait contradiction, être déclarés en même temps auteurs d'un crime et complices de ce même crime. — Cr. r. 3 juill. 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 2275 ; *Bull. crim.*, n° 242. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3378.

607. ... Notamment :... soit par aide et assistance. — Même arrêt.

608. ... Soit par recélé. — Même arrêt.

609. De même, lorsque le complice est mis en jugement après l'acquittement de l'accusé principal par un premier jury, il y a contradiction légale entre la décision négative de ce jury et la déclaration affirmative du second jury, qui met à la charge du complice des faits dont l'accusé principal avait été reconnu non coupable. — Cr. r. 5 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3485 ; *Faillite*, 1485-1°. — Sur la position de la question lorsque le complice est jugé séparément de l'auteur principal, V. *suprà*, art. 337, nos 1068 et s.

610. Jugé encore, que les complices sont punissables, bien que l'auteur principal ne soit ni condamné, ni poursuivi, ni même signalé. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3551 ; *Complice*, 69. — Même renvoi.

611. Un individu qui, après avoir, par dons et promesses, excité un autre individu à commettre un vol, le commet lui-même de concert avec ce dernier, est coupable à la fois comme auteur et comme complice. — J. G. *Instr. crim.*, 3329.

612. — V. — L'ignorance dans laquelle le jury est resté sur l'auteur principal d'un crime ne peut faire annuler le verdict par lequel il affirme la culpabilité du complice. — Cr. r. 29 janv. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 2268; *Bull. crim.*, n° 319. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 2984.

613. — VI. — Il n'y a aucune contradiction dans la réponse du jury qui déclare coupable un des accusés de complicité et en acquitte un autre. — Cr. r. 18 déc. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2269 ; *Bull. crim.*, n° 355.

b. — *Déclaration relative aux circonstances aggravantes.*

614. — I. — Les circonstances aggravantes, d'un seul et même fait, ne sauraient, sans contradiction, être écartées à l'égard du complice lorsqu'elles ont été l'objet de réponses affirmatives quant à l'auteur principal. — J. G S. *Proc. crim.*, 2270. — Cr. c. 21 mars 1857, D. P. 57. 1. 225. — Cr. c. 27 août 1891, D. P. 92. 1. 340. — V. en outre les arrêts cités aux numéros suivants.

615. D'ailleurs, le complice est puni de la même peine que l'auteur principal, et il suffit que la question des circonstances aggravantes soit résolue contre ce dernier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2270. — Sur ce point, V. *suprà*, art. 337, nos 1090 et s.

616. Mais s'il arrivait que les circonstances aggravantes fussent l'objet de questions concernant le complice, il faudrait, à peine d'une déclaration contradictoire, qu'il y eût harmonie entre les réponses faites sur ces circonstances tant à l'égard du complice qu'à l'égard de l'auteur principal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2270. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 614.

617. Jugé spécialement, en matière de vol, que la déclaration du jury est contradictoire et nulle :... si cette déclaration dit de l'accusé principal de vol qu'il est coupable avec circonstances aggravantes, et de l'accusé de complicité par recélé du même crime qu'il est coupable, mais sans qu'il existe à son égard aucune des mêmes circonstances, au lieu de dire qu'il n'a pas eu connaissance de ces circonstances. — Cr. c. 12 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3549-3°.

618. ... Si dans une accusation de vol avec escalade, la décision du jury déclare à l'égard de l'auteur principal l'existence de la circonstance aggravante d'escalade, et l'écarte à l'égard du complice. — Cr. c. 8 janv. 1848, D. P. 48. 5. 75. — Cr. c. 28 mars 1861, D. P. 61. 1. 189.

619. ... A moins qu'on ne puisse induire de la déclaration du jury qu'il a entendu seulement admettre que le complice a ignoré l'existence de la circonstance aggravante. — — Cr. c. 28 mars 1861, précité.

620. ... Si la décision du jury déclare à l'égard de l'auteur d'un vol, qu'il a eu lieu avec effraction, et à l'égard du complice par recélé, qu'il n'y a pas eu effraction. — Cr. c. 6 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3549-2°.

621. ... Si la déclaration admet à l'égard de l'accusé principal les circonstances aggravantes d'effraction extérieure, d'introduction dans une maison habitée, de port d'armes apparentes ou cachées et de violences ayant laissé des traces, et écarte ces mêmes circonstances à l'égard de l'individu déclaré

complice du premier. — Cr. c. 21 mars 1857, D. P. 57. 1. 225.

622. ... Si, après avoir déclaré l'accusé principal coupable de vol au préjudice d'une personne, pendant qu'il était domestique à gages de cette personne, et le coaccusé coupable de recel du même vol, le jury interrogé, quant à la complicité, sur la question de savoir si chacun des deux vols avait été commis par un domestique à gages envers son maître, fait une réponse négative : cette réponse étant absolue et ne pouvant être restreinte à ce sens que le recéleur aurait ignoré que l'auteur du vol était domestique à gages. — Cr. c. 14 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3549-1°.

623. ... Si la déclaration admet à l'égard de l'auteur principal et écarte à l'égard du complice, la circonstance de blessures ou de contusions résultant de violences employées pour commettre un vol. — Cr. c. 23 mai 1879, D. P. 79. 1. 481. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2270.

624. Toutefois, un arrêt ancien décide qu'il n'y a aucune contradiction dans la réponse du jury qui déclare un accusé coupable de vol avec la circonstance qu'il travaillait habituellement dans la maison où il avait volé et qui cependant déclare en même temps un autre accusé complice de ce crime par recel, mais sans la circonstance aggravante. — Cr. r. (sur ce moy.) 18 janv. 1828, J. G. S. *Proc. crim.*, 2270; *Bull. crim.*, n° 16. — Comp.: J. G. S. *Proc. crim.*, 2270 *in fine* (obs.).

625. De même, est nulle, comme contradictoire, la décision du jury qui, dans une accusation de tentative de meurtre, repousse à l'égard du complice après les avoir admises à l'égard de l'auteur principal, les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens. — Cr. c. 20 juin 1861, D. P. 61. 5. 131. — Cr. c. 4 avr. 1872, D. P. 72. 1. 275-276. — Cr. c. 20 juill. 1877, D. P. 78. 1. 444. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2270.

626. Jugé, enfin, qu'il en est de même, pour la circonstance de dons ou promesses en matière de subornation de témoins. — Cr. c. 27 août 1891, D. P. 92. 1. 340. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2270.

627. Lorsque la réponse du jury rend incertaine la réalité du fait principal, la même incertitude doit nécessairement porter, non seulement sur la complicité de l'accusé, mais encore sur les circonstances aggravantes auxquelles le jury a répondu affirmativement. — Cr. c. 5 janvier 1900, D. P. 1900. 1. 117.

628. — II. — Que décider spécialement pour l'excuse de provocation? — V. les deux numéros suivants.

629. Jugé, d'une part, que l'excuse de provocation peut exister à l'égard du complice seulement, et qu'en conséquence, il n'y a pas de contradiction entre la réponse du jury qui déclare l'auteur principal coupable d'homicide volontaire sans provocation et celle qui admet cette excuse en faveur du complice. — Cr. c. 7 sept. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 2271; *Bull. crim.*, n° 111.

630. Mais jugé, d'autre part, que l'excuse de provocation est inhérente au fait lui-même dont elle modifie la criminalité. — Cr. c. 26 juill. 1895, *Bull. crim.*, n° 217.

631. ... Et que, par suite, la réponse du jury ne saurait être tout à la fois, affirmative à l'égard de l'auteur principal et négative à l'égard du complice, ou réciproquement. — Même arrêt.

632. ... A moins de circonstances particulières que l'arrêt doit préciser. — Même arrêt.

B. — Coauteurs.

a. — *Déclaration relative au fait principal.*

633. Lorsqu'un crime a été commis par plusieurs individus poursuivis comme coauteurs, les charges, bien que ceux-ci aient participé au crime au même degré, peuvent exister à l'égard des uns sans exister à l'égard des autres. — J. G. *Instr. crim.*, 3552. — V. aussi le paragraphe suivant sur les circonstances aggravantes.

634. Par suite, il n'y a pas contradiction dans une déclaration du jury, rendue sur une accusation dirigée contre deux individus pour vol commis par eux, lorsque cette déclaration porte qu'un des accusés n'est pas coupable du crime à eux imputé et que l'autre en est coupable. — Cr. r. 13 nov. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3552.

635. De même, il n'y a point contradiction lorsque le jury déclare un accusé coupable de faits commis au profit exclusif de son coaccusé et acquitte cependant celui-ci. — Cr. r. 31 juill. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2272; *Bull. crim.*, n° 166.

636. ... Que le jury, en effet, a pu, tout en reconnaissant que ce coaccusé devait être l'unique bénéficiaire des faux incriminés, considérer sa complicité comme n'ayant pas été légalement établie aux débats. — Même arrêt.

637. Jugé même, que lorsque deux individus sont accusés d'un même vol, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury, portant qu'il n'y a qu'un seul des accusés qui soit coupable de vol, et que néanmoins le vol a été commis par les deux personnes. — Cr. r. 15 juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3553-1°.

638. Jugé, également :... que la circonstance qu'un seul des coaccusés traduits devant le jury a été reconnu coupable du vol compris dans l'accusation, n'implique pas contradiction avec celle des réponses du jury qui admet que ce vol a été commis en réunion de plusieurs personnes. — Cr. r. 22 août 1867, D. P. 69. 3. 99. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2263-2°.

639. ... Alors d'ailleurs qu'il n'est rien spécifié quant à ces personnes. — Même arrêt.

640. ... Qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury qui, dans une accusation, par exemple, de viol commis avec l'aide et l'assistance *de plusieurs personnes*, porte qu'un *seul* des coaccusés est coupable, alors qu'il y avait encore un autre coaccusé contumax, quoique non désigné. — Cr. r. 15 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3553-2°.

641. ... Et qu'en tous cas, tous les coaccusés présents ou contumax pourraient être déclarés non coupables, sans qu'il y eût contradiction dans une telle déclaration, l'auteur du viol ayant pu être assisté par d'autres complices. — Même arrêt.

642. Mais la contradiction existerait, au contraire, si une partie de la déclaration admettait la coopération d'un ou de plusieurs individus, et que cependant une autre partie niât que le crime ait été commis par plusieurs personnes. — J. G. *Instr. crim.*, 3557.

643. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a contradiction :... lorsque le jury ayant déclaré que l'accusé avait participé au vol, ce qui annonce des coauteurs, déclare ensuite que le vol n'a pas été commis par plusieurs. — Cr. c. 16 vend. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3557-1°.

644. ... Ou lorsque le jury répond sur une question qu'il n'est pas constant que le crime ait été commis par plusieurs personnes, qu'il dit sur une autre question qu'une de ces personnes était reçue habituellement dans la maison où le vol a été fait. — Cr. c. 12 vent. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 3557-2°.

645. ... Ou lorsque la réponse du jury à une des questions suppose l'existence d'un complice, et que sur une autre question le jury déclare que le délit n'a pas été commis par deux ou plusieurs personnes. — Cr. c. 21 therm. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 3557-3°.

646. De même, sous le présent Code, il y a contradiction et, par suite, ouverture à cassation :... lorsque le jury, après avoir déclaré successivement deux individus coupables d'une soustraction frauduleuse, répond négativement à la question de savoir « si cette soustraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ». — Cr. c. 25 août 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 2272; *Bull. crim.*, n° 241.

647. ... Ou lorsque la déclaration du jury, affirmative à l'égard de deux accusés reconnus coupables du même vol, est négative sur la circonstance aggravante de réunion. — Cr. c. 25 nov. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 2248; *Bull. crim.*, n° 378. — Cr. c. 21 mars 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 70. — Comp.: Cr. c. 11 févr. 1848, D. P. 48. 5. 70.

648. ... Ou lorsque la déclaration du jury répond affirmativement à une question de tentative de vol commise conjointement avec un individu resté inconnu, et négativement à une question de vol en réunion de plusieurs personnes. — Cr. c. 27 juin 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2250; *Bull. crim.*, n° 135.

649. Réciproquement, la déclaration doit être annulée comme contradictoire si elle porte, d'une part, qu'il n'y a pas eu de coopération, et, d'une autre part, qu'il y a eu un autre accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3558.

650. Ainsi, dans le cas où, d'une part, l'accusé a été déclaré coupable de vol avec escalade et effraction, sans coopération d'autre invididu, et que, d'autre part, le jury, répondant à une question subsidiaire, a déclaré que le vol avait été commis avec complicité, l'arrêt de condamnation intervenu sur ce verdict est nul. — Cr. c. 23 avr. 1846, D. P. 46. 4. 116.

651. Toutefois, l'irrégularité de la réponse affirmative à une question sur une circonstance aggravante, n'équivaut pas à la négation de cette circonstance. — Cr. r. 6 déc. 1867, D. P. 68. 1. 360.

652. ... Et, par suite, il ne résulte aucune contradiction de ce que le jury, après avoir admis qu'un vol a été commis conjointement par deux accusés, a irrégulièrement répondu à la question posée sur la pluralité des délinquants, si d'ailleurs cette réponse est affirmative. — Même arrêt.

653. D'ailleurs, pour qu'il y ait contradiction dans les réponses sur la culpabilité de deux accusés, il faut que les déclarations opposées portent réellement sur le même fait, qualifié de la même manière. — J. G. *Instr. crim.*, 3559.

654. Ainsi, il n'y a pas contradiction entre deux réponses du jury, dont la première déclare un père coupable seulement d'homicide par imprudence envers son enfant nouveau-né, et la seconde déclare la mère coupable du crime d'infanticide à l'égard du même enfant. — Cr. r. 19 août 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3559.

655. Mais, jugé que lorsqu'un mari et une femme ont été accusés d'infanticide, la déclaration du jury est contradictoire et ne peut servir de base à une condamnation criminelle contre le mari ni contre la femme, si elle porte que l'homicide a été l'effet de la négligence de la femme, ensuite que cette femme a aidé sciemment et à dessein du crime l'auteur de cet homicide, et que le mari est convaincu d'avoir commis l'homicide volontairement et avec préméditation. — Cr. c. 6 août 1807, J. G. *Instr. crim.*, 3559.

656. Jugé enfin, que dans une accusation de complot ayant pour but de changer la forme du gouvernement et d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, il suffit, pour qu'il y ait concert dans le sens de l'art. 89 c. pén., que la résolution d'agir ait été arrêtée en commun par plusieurs individus, encore qu'il n'y aurait d'intention criminelle,

et par conséquent de responsabilité pénale, que de la part de l'un d'eux. — Cr. r. 9 oct. 1851, D. P. 51. 1. 331.

657. Et, par suite, la déclaration affirmative du jury à l'égard d'un seul des accusés de complot, n'est pas inconciliable avec la déclaration négative intervenue quant aux autres, cette dernière déclaration laissant subsister le fait matériel de concert dont l'existence caractérise suffisamment le crime de complot relativement à celui des accusés qui, par l'effet de la déclaration de culpabilité, en est reconnu criminellement responsable. — Même arrêt.

b. — *Déclaration relative aux circonstances aggravantes.*

658. — I. — A l'égard des coauteurs, il faut, parmi les circonstances aggravantes, distinguer :... d'un côté, les circonstances aggravantes *réelles*, qui résultent de faits matériels et se rattachent au mode de perpétration du crime, ou aux conditions dans lesquelles il a été commis comme par exemple en matière de vol, les circonstances de nuit, de réunion, de maison habitée, de violence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2273. — D. P. 99. 1. 124, note 2-4.

659. ... Et d'un autre côté, les circonstances aggravantes *personnelles*, qui relèvent d'un ordre d'idée purement moral, comme la préméditation ou le guet-apens. — *Ibid.*

660. Les circonstances aggravantes réelles sont inhérentes au fait lui-même et en sont à ce point inséparables, qu'elles l'affectent à l'égard de tous ceux qui y ont participé, sans qu'aucun d'eux puisse échapper à l'influence qu'elles exercent sur la pénalité. — *Ibid.*

661. ... Et il y a contradiction si la réponse du jury écarte pour les uns telles de ces circonstances qu'il a admises pour les autres. — *Ibid.*

662. Les circonstances aggravantes morales, au contraire, affectent la criminalité envisagée non au regard du fait, mais au regard de l'agent lui-même. — *Ibid.*

663. Il en résulte :... qu'elles forment un élément intentionnel qui peut varier avec les différents agents qui ont concouru à un même fait. — *Ibid.*

664. ... Et qu'elles peuvent comporter des réponses différentes pour chaque accusé. — *Ibid.*

665. Bien que la jurisprudence paraisse fixée en ce sens, ces principes n'ont pas toujours été admis par elle dans leur intégralité. — V. les six numéros suivants.

666. Ainsi, jugé :... que lorsque deux accusés ont été renvoyés, par le même acte d'accusation, devant une cour d'assises pour avoir porté des coups au même individu, et que les questions ont été posées d'une manière distincte et séparée à l'égard de chacun des accusés, le jury peut, sans tomber dans aucune contradiction, déclarer l'un coupable d'avoir porté des coups qui ont occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et déclarer que les coups portés par l'autre accusé n'ont pas occasionné la même incapacité. — Cr. r. 5 mars 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3560-1°.

667. ... Que, de même, lorsque plusieurs individus ont été inculpés d'un fait unique de vol, mais qu'il a été posé au jury des questions distinctes à l'égard de chaque accusé tant sur le fait principal du vol que sur les circonstances aggravantes de la violence, le jury peut déclarer l'un des prévenus coupable de vol simple, et les autres de vol avec violence, sans que cette déclaration contienne une contradiction. — Cr. r. 16 nov. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3560-2°.

668. ... Qu'également, la déclaration du jury, portant qu'un individu est coupable d'un fait de vol commis de concert avec un autre individu dans une maison d'habitation et accompagné de circonstances déterminées, telles que celles d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, n'est pas inconciliable avec la déclaration de culpabilité qui, relativement au coauteur, écarte ces dernières circonstances, tout en admettant pour les deux accusés les circonstances de perpétration en réunion et dans une maison habitée. — Cr. r. 11 juin 1852, D. P. 52. 5. 155.

669. ... Qu'il n'y a pas nécessairement contradiction dans la déclaration du jury par laquelle un des accusés est reconnu coupable d'un vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, dans une maison habitée, alors que la circonstance de maison habitée est écartée pour son coaccusé. — Cr. r. 19 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2273 ; *Bull. crim.*, n° 120.

670. ... Qu'il est possible d'admettre, en effet, que deux vols distincts ont été commis au préjudice de la même personne. — Même arrêt.

671. ... Qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que, dans une accusation d'attentat à la pudeur suivi de viol, l'un des coaccusés a été aidé par d'autres personnes, et que ses coaccusés ne sont coupables du même crime que par cette dernière circonstance aggravante. — Cr. r. 24 janv. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3560-4°.

672. Mais jugé dans le sens des principes énoncés *suprà*, n°s 658 à 664, que lorsque les réponses du jury, relatives à un même fait matériel, sont affirmatives à l'égard de l'un des accusés et négatives à l'égard de l'autre, ces réponses sont contradictoires et inconciliables, et se détruisent par leur contrariété même. — Cr. c. 3 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 134.

673. Jugé en ce sens :... que dans le cas de renvoi devant la cour d'assises de trois individus sous l'accusation de vol, commis conjointement, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, à l'aide d'escalade dans un édifice, est nul le verdict qui, en admettant toutes les autres circonstances aggravantes à la charge des trois accusés, répond *affirmativement* sur la circonstance *d'escalade* à l'égard d'un seul et *négativement* à l'égard des deux autres. — Cr. c. 8 janv. 1848, D. P. 48. 5. 75. — Cr. c. 23 avr. 1874, D. P. 79. 1. 481-482, note. — Cr. c. 4 juin 1874, D. P. 74. 1. 455. — Cr. c. 18 mars 1886, *Bull. crim.*, n° 116.

674. ... Que lorsque deux individus sont accusés d'un même fait de vol qualifié avec les circonstances de maison habitée, réunion de deux personnes, effraction extérieure et escalade, il y a contradiction dans les réponses du jury qui, reconnaissant à la charge des deux accusés l'existence du vol et les circonstances de maison habitée et de réunion, affirment pour l'un et nient pour l'autre, celles *d'effraction extérieure* et *d'escalade*. — Cr. c. 30 nov. 1876, *Bull. crim.*, n° 234. — Cr. r. 26 juin 1879, D. P. 80. 1. 192.

675. ... Mais que cette contradiction qui était de nature à entraîner l'annulation intégrale, à l'égard des deux accusés, du verdict du jury et de l'arrêt de la cour d'assises, si un pourvoi avait été formé soit par l'accusé contre lequel la solution affirmative sur les circonstances aggravantes était intervenue, soit par le ministère public, ne peut fournir un moyen de cassation à l'accusé au profit duquel la cour d'assises a écarté les circonstances, cet accusé ayant bénéficié de la nullité. — Cr. c. 26 juin 1879, précité. — V. *infrà*, art. 409.

676. De même, lorsque deux individus sont accusés de vol commis avec effraction dans une maison habitée, en réunion de deux personnes, la réponse affirmative du jury sur tous les chefs à l'égard de l'un des prévenus est inconciliable avec sa réponse affirmative, quant à l'autre prévenu, sur le fait principal du même vol, et négative sur les circonstances aggravantes d'habitation et de réunion de deux personnes. — Cr. c. 29 avr. 1847, D. P. 47. 4. 124. — J. G. *Instr. crim.*, 3561.

677. Jugé également, que lors d'une accusation *de vol* commis à l'aide de *fausses clefs* dans un édifice, la déclaration du jury qui écarte pour l'un des accusés la circonstance d'usage de fausses clefs, après l'avoir admise à l'égard de son coaccusé, est contradictoire et nulle relativement à ce dernier. — Cr. c. 9 juill 1885, D. P. 86. 1. 276.

678. .. Et que la cour d'assises doit renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour expliquer ses réponses et les rendre concordantes. — Même arrêt.

679. Jugé encore :... que la déclaration qui, dans une poursuite dirigée contre deux accusés pour résistance *avec violence* contre des agents de la force publique, et ce *en réunion* de trois personnes et plus, résout, affirmativement en ce qui concerne le premier accusé, et négativement en ce qui concerne le second, la question de savoir si, dans la réunion faisant rébellion, plus de deux personnes portaient ostensiblement des *armes* ou *des bâtons*, est nulle comme entachée de contradiction. — Cr. c. 10 oct. 1861, D. P. 61. 1. 502.

680. ... Que le jury ne saurait, sans contradiction, résoudre dans des sens différents à l'égard de plusieurs accusés, la circonstance de dons et promesses en matière de subornation de témoins. — Cr. c. 27 août 1891, D. P. 92. 1. 340.

681. ... Qu'il y a également contradiction, lorsque le jury, après avoir reconnu deux accusés coupables du crime de suppression d'enfant, a répondu *affirmativement* à l'égard de l'un des accusés sur le point de savoir si l'enfant *avait vécu* et *négativement* à l'égard de l'autre sur la même question. — Cr. c. 3 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 134.

682. ... Et que cette déclaration contradictoire ne saurait servir de base à une condamnation. — Même arrêt.

683. ... Même si celui des accusés, à l'égard duquel la réponse du jury a été négative sur la question de l'existence de l'enfant supprimé a bénéficié, dans une certaine mesure, dans l'application de la peine, de la nullité commise. — Même arrêt.

684. ... Sans en avoir bénéficié complètement. — Même arrêt.

685. ... Car, au cas où cet accusé aurait bénéficié complètement de cette nullité, en ce sens que la peine qui lui aurait été appliquée aurait été comprise dans les limites de celle qui frappe le crime de suppression d'un enfant n'ayant pas vécu, ce condamné n'aurait pas été recevable à se faire de cette nullité un moyen de cassation. — Même arrêt. — V. sur ce dernier point, Cr. c. 26 juin 1879, cité *suprà*, n° 674-675, et le renvoi.

686. Quant à la question sur la concomitance considérée comme une circonstance aggravante réelle, elle peut, dans certains cas, être résolue affirmativement à l'égard d'un accusé et négativement à l'égard d'un autre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2274 ; *Crimes et délits contre les personnes*, n° 25. — Cr. r. 14 oct. 1858, J. G. S. *Crimes et délits contre les personnes*, n° 25.

687. Mais jugé :... que *la violence* qui *accompagne un vol* et qui, aux termes de l'art. 382 c. pén., lui donne le caractère d'un crime, est une circonstance matérielle, inhérente au fait même qui est un : elle ne peut en être séparée et engage la responsabilité de tous ceux qui sont déclarés coupables dudit vol. — Cr. r. 30 déc. 1864, D. P. 65. 1. 323. — Cr. c. 23 mai 1879, D. P. 79. 1. 481-482. — Cr. c. 5 janv. 1882, *Bull. crim.*; n° 3. — Cr. c. 6 mars 1885, *Bull.*

crim., n° 79. — Cr. c. 7 janv. 1899, D. P. 99. 1. 124.

688. ... Sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui ont commis les actes de violence et ceux qui n'ont pris personnellement aucune part à ces actes. — Cr. c. 23 mai 1879, précité.

689. ... Que, par suite, lorsque deux individus sont déclarés coupables du même vol, les réponses du jury affirmant, à propos de ce vol, l'existence de la circonstance de violence pour l'un des accusés et la niant pour l'autre, sont contradictoires, inconciliables, et se détruisent par leur contrariété même. — Arrêts cités *suprà*, n° 687.

690. ... Qu'en conséquence, il faut refuser toute base légale à la condamnation prononcée par la cour d'assises, en suite de telles réponses du jury qui en réalité laissent sans solution les questions auxquelles elles se réfèrent. — Mêmes arrêts.

691. ... Que cette contradiction doit entraîner l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises à l'égard des deux coauteurs du vol dont la situation est indivisible, et qui se sont pourvus l'un et l'autre en cassation. — Cr. c. 23 mai 1879, précité.

692. ... Et que l'annulation s'étend également, en raison de la connexité des faits, aux déclarations par lesquelles le jury avait résolu négativement, pour les deux accusés, d'autres questions relatives à des tentatives de meurtre qui étaient concomitantes avec le crime de vol. — Même arrêt.

693. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes matérielles, il est facile d'éviter les contradictions, en ne posant qu'une question unique, à l'égard de chaque circonstance aggravante, pour tous les accusés. — V. *suprà*, art. 337, n°s 1810 et s.

694. — II. — La déclaration du jury est entachée de contradiction lorsqu'elle est affirmative sur la culpabilité des accusés à l'égard du fait principal, spécialement à l'égard d'une soustraction frauduleuse, et négative sur la circonstance de pluralité d'auteurs. — Cr. c. 25 août 1892, *Bull. crim.*, n° 241. — Cr. c. 3 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 276.

695. ... Et la nullité qui résulte de cette contradiction à l'égard du chef de la soustraction frauduleuse, entraîne la nullité de la réponse du jury relative à la concomitance de ce crime avec un autre chef d'inculpation, spécialement avec un homicide volontaire. — Cr. c. 3 févr. 1900, précité.

696. ... Et lorsqu'il y a indivisibilité quant aux faits et quant aux accusés, il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que le jury de renvoi apprécie l'affaire dans son ensemble et statue sur tous les chefs de l'accusation, alors même que la déclaration du jury serait régulière quant à l'un des accusés sur un des chefs d'inculpation. — Même arrêt.

697. Par suite, en ce cas, la cassation doit être totale. — Même arrêt.

698. ... Alors même que la déclaration du jury serait régulière quant à l'un des accusés sur un des chefs d'inculpation. — Même arrêt.

699. Au contraire, il n'y aurait pas condiction, si le jury, sur une inculpation dirigée contre *deux individus* déclarait l'un des deux, seul coupable, et répondait affirmativement à la circonstance de réunion. — D. P. 1900. 1. 276, note 4.

700. ... Car on peut supposer que le crime a été commis en même temps par d'autres individus que les deux accusés. — *Ibid.*

701. — III. —. Enfin, lorsque deux accusés d'un même crime sont soumis à deux déclarations *de jurys différents*, le premier accusé peut être, par le premier jury, déclaré non coupable ou seulement coupable du fait incriminé, sans les circonstances aggravantes, sans que cette déclaration implique contradiction avec la déclaration du deuxième jury, qui aurait reconnu l'autre accusé coupable du même crime avec les circonstances aggravantes écartées par le premier jury. — Cr. r. 1er juill. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3510.

702. ... Et, ni l'une ni l'autre de ces déclarations ne détruit l'existence du fait incriminé, et ainsi elles ne peuvent être, comme dans l'espèce, considérées comme contradictoires. — Même arrêt.

CHAP. 3. — DÉCLARATION SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Droit du jury de déclarer les circonstances atténuantes.*

703. C'est au jury qu'il appartient de reconnaître et de déclarer les circonstances atténuantes. — V. *suprà*, art. 337, n°s 98 à 103.

704. Le jury étant seul compétent pour cet objet, il s'ensuit que la cour d'assises ne peut appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes à un accusé que si celles-ci ont été expressément déclarées par les jurés, et dans les limites de cette déclaration. — J. G. S. *Peine*, 549.

705. Il n'est point posé aux jurés de question sur les circonstances atténuantes qui peuvent exister en faveur de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2648, 3215. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1885; *Peine*, 555. — V. *suprà*, art. 337, n° 103.

706. Il est suppléé à cette position de question par l'avertissement que le président doit donner aux jurés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1885. — V. *suprà*, art. 341, n°s 22 et s.

707. Les jurés n'ont pas seulement la faculté, mais le devoir de déclarer l'existence des circonstances atténuantes, lorsqu'ils reconnaissent cette existence. — J. G. *Instr. crim.*, 3215.

708. Mais les jurés sont libres et souverains dans l'appréciation de l'existence et de la valeur des faits qui peuvent constituer des circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2650-1°.

709. Et l'on ne peut regarder comme une limitation du droit qui leur appartient à cet égard, l'avertissement donné par le président de la cour d'assises aux jurés, de déclarer à quels chefs d'accusation se rapporterait la déclaration des circonstances atténuantes, au cas où ils en reconnaîtraient l'existence en faveur de l'accusé. — Cr. r. 23 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2650.

710. Jugé, en ce sens, que le jury, quelles qu'aient été les réquisitions du ministère public, apprécie souverainement s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes. — Cr. r. 2 déc. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1885; *Bull. crim.*, n° 311.

711. Et que la déclaration du jury ou son silence sur ce point particulier, après qu'il a reçu l'avertissement exigé par l'art. 341, a un caractère irréfragable. — Même arrêt.

712. On a essayé de déterminer les circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes, mais les classifications toutes logiques qu'elles soient, sont incomplètes. — J. G. *Instr. crim.*, 2633. — V. *Code pénal annoté*, art. 463.

§ 2. — *Droit du jury en matière de crime.*

713. La faculté de déclarer des circonstances atténuantes s'applique à *tous* les crimes, que ceux-ci soient prévus par le code pénal ou par une autre loi que ce code. — J. G. *Peine*, 523, 535. — J. G. S. *eod. v°*, 546. — Cr. c. 27 sept. 1832, J. G. *eod. v°*, 535. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 6, n° 2688 ; Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 2, n° 150 ; Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 586 ; Bertauld, *Cours de code pénal et leçons de législ. crim.*, p. 365 et 379 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 485.

714. Cette règle résulte formellement des expressions employées par l'art. 463, § 1, c. pén., « les peines prononcées par *la loi* », et de celles de l'art. 341 qui autorise la déclaration des circonstances atténuantes en *toute matière criminelle*. — J. G. S. *Peine*, 546.

715. Jugé, en ce sens, qu'au grand criminel la faculté pour le juge de modérer la peine, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, forme la règle même en ce qui concerne les crimes prévus par des lois spéciales antérieures ou postérieures au Code pénal. — Cr. r. 6 nov. 1862, D. P. 63. 1. 264 — Cr. r. 6 nov. 1863, D. P. 63. 5. 277.

716. Mais ces règles souffrent exception au cas de dérogation expresse énoncée dans la loi par laquelle le crime est prévu. — J. G. S. *Peine*, 547. — V. les numéros suivants.

717. A ce point de vue, les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer) consacrent, sur les circonstances atténuantes, un système particulier. — J. G. S. *Peine*, 547. — V. les art. 198 et 267 du Code du 9 juin 1857 et les art. 256 et 374 du Code du 4 juin 1858.

718. Si les jurés, après avoir entendu lire la déclaration, ou au moment où elle va être lue, s'aperçoivent qu'ils n'ont pas délibéré sur les circonstances atténuantes, peuvent-ils être renvoyés dans leur chambre pour donner une déclaration sur ce point ? — V. *infrà*, art. 350.

719. Sur la forme des déclarations du jury relatives aux circonstances atténuantes, V. *infrà*, L. 13 mai 1836, Appendice à l'art. 345, art. 1, n°s 8 à 11.

SECT. 2. — MENTION DE LA DÉLIBÉRATION DU JURY SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

720. Il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que la déclaration du jury constate que la question des circonstances atténuantes a été posée *par le chef du jury*, à l'égard d'un accusé reconnu coupable. — Cr. r. 22 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3218-2°.

§ 1er. — *Cas où les circonstances atténuantes sont reconnues en faveur de l'accusé.*

721. La déclaration du jury ne doit mentionner le résultat de la délibération sur les circonstances atténuantes qu'autant qu'il en a reconnu l'existence. — Cr. r. 14 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3218-1°, 2649. — V. *infrà*, n° 730 à 735.

722. Quant au libellé de la déclaration, jugé que l'omission du mot « atténuantes » dans le verdict du jury, portant seulement qu' « il y a des circonstances en faveur de l'accusé », ne peut fournir un grief en faveur de l'accusé, alors que la cour d'assises a interprété cette déclaration en ce sens que le bénéfice des circonstances atténuantes était concédé à l'accusé, et a, en conséquence, abaissé la peine d'un degré. — Cr. r. 5 janv. 1871, D. P. 71. 1. 68. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2184.

723. La décision du jury sur les circonstances atténuantes se forme à la majorité simple. — J. G. *Instr. crim.*, 3221. — V. *infrà*, art. 347, n°s 75 à 80.

§ 2. — *Cas où les circonstances atténuantes n'ont pas été reconnues.*

724. — I. — Le silence du jury quant à la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé prouve qu'aucune circonstance semblable n'a été reconnue. — J. G. *Instr. crim.*, 3218-3°. — Cr. r. 1er févr. 1844, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 nov. 1845, D. P. 45. 4. 116.

725. Jugé à cet égard :... que lorsque le

jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y eût des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence. — Cr. r. 26 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2648-1°, 3372.

726. ... Que, dès lors, une fois que sa réponse, remise par son chef au président de la cour d'assises, revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité, a été lue à l'accusé, elle est irrévocablement acquise à la société. — Même arrêt.

727. Et, qu'en conséquence, une cour d'assises ne fait que se conformer à la loi, lorsque, nonobstant la déclaration du jury qu'il a omis de délibérer sur les circonstances atténuantes, elle refuse de le renvoyer délibérer sur ces circonstances. — Même arrêt. — Sur le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, V. *infrà*, art. 350.

728. Jugé même, qu'on doit annuler l'arrêt d'une cour d'assises qui, sur la déclaration individuellement faite par les jurés, immédiatement après le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, qu'ils n'ont pas délibéré sur le point de savoir s'il existait des circonstances atténuantes, les a renvoyés délibérer sur ces circonstances. — Cr. c. 2 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2648-2°. — V. *infrà*, art. 350.

729. Mais l'annulation ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi. — Même arrêt.

730. — II. — Les jurés ne doivent pas donner de réponse négative sur les circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 3219, 3223. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2183.

731. Néanmoins, cette mention irrégulière sur la déclaration du jury ne saurait entraîner la nullité de la condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2183. — V., en outre, les quatre numéros suivants.

732. Jugé, à cet égard, que cette déclaration : *A la majorité, il n'existe pas de circonstances atténuantes*, constitue une irrégularité que la cour d'assises doit faire rectifier par le jury, mais qui ne saurait toutefois, à défaut de cette rectification, entraîner la nullité de la condamnation. — Cr. r. 2 oct. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2183; *Bull. crim.*, n° 358. — Cr. r. 18 sept. 1858, D. P. 59. 1. 144.

733. De même, la déclaration du jury : *Non, à la majorité, il n'y a pas de circonstances atténuantes*, nonobstant son irrégularité en ce qu'elle exprime le résultat du scrutin dans un cas où la loi le prohibe, n'entraîne pas nullité, la loi ne la prononçant pas. — Cr. r. 11 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3219-2°. — Cr. r. 9 mars 1848, D. P. 48. 5. 79. — Cr. r. 10 mai 1850, D. P. 50. 5. 98.

734. Jugé également :... qu'il ne résulte pas nullité de ce que les jurés ont déclaré qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes. — Cr. r. 17 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3223.

735. ... Que la déclaration négative sur les circonstances atténuantes exprimée par le jury doit être réputée non écrite. — Cr. r. 5 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3219.

SECT. 3. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉPONSE DISTINCTE SUR L'EXISTENCE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

736. La législation de 1832 qui a fondé le système actuel des circonstances atténuantes, ne prescrivant sur la manière de présenter la déclaration qui les concerne rien autre chose que la formule générale : *il existe*, etc., il ne résultait, depuis cette époque jusqu'à la loi du 13 mai 1836, aucune nullité de ce que les jurés avaient réuni dans une même phrase leur déclaration sur la culpabilité et sur l'existence des circonstances atténuantes. — Cr. r. 26 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3227.

737. Mais il n'en est plus de même depuis la loi du 13 mai 1836. — J. G. *Instr. crim.*, 3228.

738. Le jury devant, aux termes de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, et à peine de nullité, voter par *scrutin séparé*, sur les questions atténuantes, la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes doit être distincte et séparée, à peine de nullité. — Cr. c. 27 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3228-1°. — V., sur la nécessité du scrutin séparé, *infrà*, Appendice au présent article, L. 13 mai 1836, art. 1.

739. Ainsi, la déclaration du jury est entachée de complexité lorsqu'elle porte à la fois, dans une réponse unique, à la question : l'accusé est-il coupable...? « oui, à la majorité, avec circonstances atténuantes. » — Cr. c. 3 déc. 1846, D. P. 47. 4. 138. — Cr. c. 13 sept. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 2185; *Bull. crim.*, n° 293. — Cr. c. 9 avr. 1892, D. P. 92. 1. 581. — Cr. c. 7 mai 1892, D. P. 92. 1. 581.

740. ... Une semblable réponse impliquant qu'il n'y a eu qu'un seul scrutin. — Mêmes arrêts.

741. Et, dans ce cas, l'arrêt de condamnation est nul, si la cour d'assises, au lieu d'annuler la déclaration du jury, a renvoyé celui-ci dans la chambre de ses délibérations seulement pour rapporter une déclaration régulière des circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 3228-2°. — Cr. c. 3 déc. 1846, précité.

742. Mais, jugé que la déclaration du jury portant, en réponse à la question qui fait l'objet de l'accusation : « oui, à la majorité; avec des circonstances atténuantes, à la majorité » implique suffisamment qu'il y a eu deux décisions distinctes par scrutins successifs sur le fait principal et sur les circonstances atténuantes, et, dès lors, n'est pas entachée du vice de complexité. — Cr. r. 8 déc. 1870, D. P. 71. 1. 191-192. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2185.

743. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, la déclaration du jury quant aux circonstances atténuantes doit être distincte pour chaque accusé. — Cr. c. (int. de la loi) 12 août 1880, D. P. 81. 1. 144.

744. Par suite, la déclaration collective se référant à plusieurs accusés dans les termes suivants : « à la majorité, il existe des circonstances atténuantes enfaveur de N... et de N... » est entachée de nullité. — Même arrêt.

745. Mais l'irrégularité de cette déclaration qui accorde ainsi collectivement le bénéfice des circonstances atténuantes à deux accusés, ne peut fournir un moyen de cassation à ces accusés qui en ont profité chacun individuellement. — Même arrêt.

746. Néanmoins, l'annulation doit être prononcée, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sur le pourvoi du procureur général près la cour de cassation. — Même arrêt.

747. Lorsque le jury, appelé à prononcer sur la culpabilité de quatre accusés, a déclaré, par un scrutin unique, et contrairement aux art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, l'existence des circonstances atténuantes au profit de trois seulement des accusés, et n'en exprime pas au profit du quatrième, si le jury, renvoyé dans la chambre des délibérations pour rectifier son verdict, rapporte une déclaration par laquelle des circonstances atténuantes sont de nouveau admises, mais par scrutin séparé, au profit seulement des trois accusés, il y a présomption légale que c'est, de même, par scrutin séparé qu'aucune circonstance atténuante n'a été reconnue exister au profit du quatrième accusé. — Cr. r. 2 avr. 1846, D. P. 46. 4. 115. — J. G. *Instr. crim.*, 3015-3°.

748. Sur la déclaration relative à l'existence des circonstances atténuantes, V. *infrà*, nos 749 et suiv.

SECT. 4. — ETENDUE ET PORTÉE DE LA DÉCLARATION DU JURY SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

§ 1er. — *Accusé unique.*

749. — I. — Le jury se borne en général à déclarer, après sa réponse sur les questions qui lui ont été posées, qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3216.

750. S'il n'existe qu'un seul accusé, il est inutile d'ajouter à la déclaration du jury, relative aux circonstances atténuantes, les mots « en faveur de l'accusé ». — Cr. r. 21 août 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 2187; *Bull. crim.*, n° 264. — Cr. r. 5 mai 1881, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 114.

751. Mais si le jury a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour ajouter ces mots, l'accusé est sans droit et sans intérêt pour en tirer grief. — Cr. r. 5 mai 1881, précité.

752. — II. — Lorsqu'il y a plusieurs chefs d'accusation, il n'est pas besoin non plus que le jury explique à quel fait de l'accusation se réfèrent ces circonstances: les jurés apprécient souverainement les considérations qui leur paraissent devoir mitiger la condamnation de l'accusé qu'ils ont reconnu coupable. — J. G. *Instr. crim.*, 3216.

753. Et il n'y a pas lieu pour le jury de répéter la déclaration sur les circonstances atténuantes autant de fois qu'il y a de faits imputés à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3229.

754. Jugé, à cet égard, que si l'accusé est déclaré coupable de plusieurs faits principaux, il suffit d'une seule décision s'appliquant collectivement à ces divers faits. — Cr. c. 27 févr. 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 2186; *Bull. crim.*, n° 57.

755. De même, le jury a la faculté de déclarer des circonstances atténuantes en faveur de l'individu accusé de plusieurs faits principaux, par une seule décision qui s'applique collectivement aux divers crimes dont il a été déclaré coupable. — Cr. c. 26 févr. 1846, D. P. 46. 4. 112. — J. G. *Instr. crim.*, 3229.

756. Par suite, lorsque le verdict du jury ne restreint pas la déclaration des circonstances atténuantes à un seul de ces crimes, la cour d'assises commet un excès de pouvoir en opérant cette limitation. — Même arrêt. — *Ibid.* — Sur le droit pour le jury de limiter sa déclaration, V. *infrà*, nos 758 et suiv. — V. aussi *infrà*, nos 763 et 764.

757. ... Sauf à renvoyer le jury dans la chambre des délibérations, si la cour doute que la déclaration des circonstances atténuantes soit applicable à tous les crimes dont l'accusé a été déclaré coupable. — Même arrêt. — *Ibid.*

758. — III. — Mais le jury peut, dans une affaire comprenant plusieurs chefs d'accusation, reconnaître limitativement des circonstances atténuantes à l'égard d'un des chefs et les refuser pour les autres. — J. G. *Instr. crim.*, 2651, 3217. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2188. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3217. — Cr. r. 30 déc. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2651, 3216-2°. — Cr. r. 16 janv. 1862, J. G. S. *Proc. crim.*, 2188; *Bull. crim.*, n° 20.

759. Et, par suite, en présence de cette déclaration qui est régulière, il n'y a pas lieu à renvoi du jury pour rendre une déclaration nouvelle. — Cr. r. 30 déc. 1841, précité.

760. De même, en autorisant le jury à déclarer l'existence des circonstances atté-

nuantes, d'une manière générale pour chaque accusé sur l'ensemble des chefs d'accusation dont il a été déclaré coupable, la loi ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence de ces circonstances distinctement et dans leur relation avec chacun des chefs d'accusation. — Cr. r. 8 juin 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3216-1°.

761. ... Et, par suite il ne saurait résulter de nullité, de ce que le président, en donnant aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341, leur aurait dit qu'ils pouvaient accorder des circonstances atténuantes sur chacun des chefs d'accusation distinctement. — Même arrêt.

762. Jugé, quant à l'effet de cette déclaration, que s'il n'a été déclaré de circonstances atténuantes que sur l'un des chefs seulement sur lesquels l'accusé a été reconnu coupable, cette déclaration se trouve limitée à ce chef et ne peut modifier les déclarations de culpabilité sur les autres, à l'effet de mitiger la peine encourue par l'accusé. — Même arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 3256-3°.

763. Aussi, l'arrêt qui étend à toutes les questions de culpabilité le bénéfice de la déclaration de circonstances atténuantes formellement restreinte par le jury à l'une des questions qui lui avaient été posées est sujet à cassation. — Cr. c. 10 mars 1836, J. G. S. *Proc. crim.*, 2195; *Bull. crim.*, n° 74. — Cr. c. 24 avr. 1882, J. G. S. *Peine*, 549; *Bull. crim.*, n° 143. — Cr. c. 24 avr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2195; *Bull. crim.*, n° 143.

764. Jugé à cet égard, que lorsqu'à l'accusation de deux crimes distincts, le jury a répondu affirmativement à chacune des deux questions, en faisant suivre toutefois sa première réponse de la déclaration d'existence de circonstances atténuantes, la cour ne peut étendre aussi cette déclaration à la seconde question. — Cr. c. 30 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3256-1°. — Cr. r. 17 sept. 1835, J. G. *ibid.*

765. Spécialement, lorsque l'accusation porte sur deux vols différents, la déclaration de circonstances atténuantes après la réponse affirmative du jury sur le second vol, ne peut être étendue au premier reconnu également constant, si, relativement à celui-ci, le jury a gardé le silence sur les circonstances atténuantes. — Cr. r. 16 août 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3256-2°.

766. Plus spécialement, lorsqu'une peine, celle de la réclusion, est encourue par un accusé en raison de plusieurs crimes dont le jury l'a reconnu coupable, la déclaration de circonstances atténuantes limitée par celui-ci à un seul des chefs d'accusation, ne permet pas et, par conséquent, n'oblige pas la cour à abaisser la peine d'un degré. — Cr. r. 16 janv. 1862, D. P. 62. 5. 239. — J. G. S. *Peine*, 549.

§ 2. — *Plusieurs accusés.*

767. — I. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le jury ne peut voter d'une manière collective sur l'existence des circonstances atténuantes à l'égard de chacun d'eux. — J. G. *Instr. crim.*, 3230. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2187. — V. les numéros suivants.

768. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs accusés, les circonstances atténuantes doivent, à peine de nullité, être l'objet de déclarations distinctes pour chaque accusé. — Cr. c. 1er avr. 1842 (sur les conclusions contraires de M. le procureur général Dupin, et après partage), J. G. *Instr. crim.*, 3230. — Cr. c. 14 oct. 1848, D. P. 48. 5. 91. — Cr. c. 11 janv. 1849, D. P. 51. 5. 130. — Cr. c. 18 févr. 1849, D. P. 49. 5. 75. — Cr. c. 7 avr. 1849, D. P. 49. 5. 74. — Cr. c. (int. de la loi) 20 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 202.

769. ... Une déclaration, unique, collective et commune à plusieurs accusés sur l'existence des circonstances atténuantes, ne présentant pas la preuve légale et irréfragable que les prescriptions des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 aient été observées par le jury, en ne permettant pas de constater qu'il ait été procédé à un scrutin distinct et séparé pour chaque accusé. — Cr. c. 1er avr. 1842, précité. — Cr. c. 20 juin 1896, précité.

770. — II. — Toutefois, ceux des accusés qui recueillent le bénéfice d'une déclaration irrégulière à cet égard n'ont pas intérêt à la critiquer. — J. G. *Instr. crim.*, 3231.

771. Ainsi, l'irrégularité de la déclaration du jury accordant collectivement le bénéfice des circonstances atténuantes à plusieurs accusés ne peut fournir un moyen de cassation à ces accusés, si d'ailleurs chacun d'eux en a joui individuellement. — J. G. *Instr. crim.*, 3231. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2187. — Cr. r. (*et non* c.) 11 janv. 1850, D. P. 50. 5. 97. — Cr. r. (int. de la loi), 15 févr. 1850, D. P. 50. 5. 97. — Cr. r. 5 févr. 1854, D. P. 54. 5. 203. — Cr. r. 30 mars 1854, D. P. 55. 5. 203. — Cr. r. 29 janv. 1863, D. P. 65. 5. 96. — Cr. r. 6 mai 1864, D. P. 65. 5. 95. — Cr. r. 12 août 1880, D. P. 81. 1. 144. — Cr. c. (int. de la loi) 20 juin 1896, précité.

772. ... Surtout si la déclaration du jury s'applique nominativement à chacun des coaccusés. — Cr. r. 5 janv. 1854, D. P. 54. 5. 203.

773. A plus forte raison, cette irrégularité ne peut-elle servir de fondement au pourvoi de coaccusés non compris dans cette déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3232. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2187. — Cr. r. 11 janv. 1850, précité. — Cr. r. 6 mai 1864, précité.

774. Et il en est ainsi alors surtout que les jurés ont été avertis par le président de voter par scrutins distincts et successifs sur les circonstances atténuantes à l'égard de chaque accusé. — Cr. c. (int. de la loi) 11 janv. 1850, précité. — Cr. r. (int. de la loi) 6 mai 1864, précité.

775. Mais l'irrégularité résultant d'une déclaration collective de circonstances atténuantes à plusieurs accusés doit faire prononcer l'annulation de l'arrêt, dans l'intérêt de la loi, si le procureur général près la cour de cassation y conclut. — Cr. c. (int. de la loi) 11 janv. 1850, précité. — Cr. c. (int. de la loi) 15 févr. 1850, précité. — Cr. c. (int. de la loi) 12 août 1880, précité. — Cr. c. (int. de la loi) 20 juin 1896, précité.

776. — III. — L'irrégularité résultant d'une déclaration accordant collectivement le bénéfice des circonstances atténuantes à plusieurs accusés est également inopérante lorsque les réponses du jury réduisent le fait incriminé aux proportions d'un simple délit, puisque, dans ce cas, la cour est seule compétente pour statuer sur les circonstances atténuantes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2187. — Cr. c. (int. de la loi), 29 juin 1882, D. P. 83. 1. 144. — Cr. r. (*et non c.*) 16 juill. 1886, J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim.*, n° 264. — Sur le droit de la cour d'assises, en pareil cas, V. *infrà*, n°s 778 et s.

777. Jugé spécialement qu'il en est ainsi, dans le cas où le jury a statué sur les circonstances atténuantes par une seule et même réponse concernant un accusé et son complice. — Cr. r. 16 juill. 1886, précité.

SECT. 5. — DÉCLARATION DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANCES EN CAS DE SIMPLE DÉLIT.

§ 1er. — *Principes généraux.*

778. C'est à la cour, jugeant correctionnellement, qu'il appartient de déclarer des circonstances atténuantes, si le fait dont la cour d'assises est saisie :... est un délit. — J. G. S. *Peine*, 550.

779. ... Ou dégénère en délit. — *Ibid.*

780. La cour d'assises peut avoir à se prononcer sur des infractions qui ne constituent pas des crimes dans quatre cas. — *Ibid.*

781. ... 1° Lorsque le fait, dont elle a été saisie par l'arrêt d'accusation, se trouve réduit, par suite de la déclaration du jury qui écarte les circonstances aggravantes, à un simple délit correctionnel. — J. G. S. *Peine*, 550; *Proc. crim.*, 1833. — V. *infrà*, n° 798. — V. aussi *infrà*, art. 365.

782. ... 2° Ou lorsqu'il s'agit d'un crime excusé. — J. G. S. *Peine*, 550; *Proc. crim.*, 1833. — V. *infrà*, n°s 798 à 802.

783. ... 3° Ou lorsque la cour d'assises a été saisie par la chambre d'accusation d'un délit connexe à un crime. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 803 à 805. — V. *suprà*, art. 226 et 227.

784. ... 4° Ou enfin, lorsqu'il s'agit d'un délit de presse. — J. G. S. *Peine*, 550. — V. *infrà*, n°s 806 à 807. — V. *Code pénal annoté*, *Appendice*, L. 29 juill. 1881, art. 45.

785. Toutefois, il est à remarquer, que lorsque, par l'effet des *circonstances atténuantes* déclarées par le *jury*, le crime ne devient passible que d'une peine correctionnelle, il n'est pas permis à la cour d'assises, en se fondant sur l'art. 463 c. pén., de déclarer elle-même des circonstances atténuantes et de réduire l'emprisonnement au-dessous d'une année. — Cr. c. 20 juill. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2480-1°.

786. Mais le jury peut-il, lorsque de sa déclaration, il résulte que le fait est réduit à un simple *délit* se prononcer sur les circonstances atténuantes? — V. les deux numéros suivants.

787. Jugé, à cet égard, que le jury ne doit pas, en pensant aux dispositions de la loi pénale, considérer les suites que pourra avoir sa déclaration par rapport à l'accusé. — Cr. r. 8 mars 1833, précité. — V. *suprà*, le texte de l'art. 342.

788. ... Et que le jury peut régulièrement déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, quoiqu'il résultât de l'ensemble de ses réponses aux questions qui lui sont soumises, que l'accusé ne peut être passible que de peines correctionnelles. — Même arrêt.

789. Lorsque le jury s'est prononcé sur l'existence des circonstances atténuantes, quelle sera la portée de cette déclaration? — V. les numéros suivants.

790. Jugé :... que la cour d'assises n'a pas, lorsqu'il s'agira d'un simple délit, à tenir compte dans l'application de la peine de la déclaration du jury sur l'existence des circonstances atténuantes. — J. G. S. *Peine*, 550. — Cr. r. 8 mars 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2653. — Cr. c. 15 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3256-4°. — Cr. r. 13 sept. 1850, D. P. 50. 5. 98. — Cr. r. 22 juill. 1852, D. P. 52. 5. 153. — Cr. r. 20 juin 1867, D. P. 67. 1. 413. — Cr. c. (int. de la loi) 30 déc. 1881, J. G. S. *Peine*, 551; *Bull. crim.*, n° 272. — Cr. c. (int. de la loi), 29 juin 1882, D. P. 83. 1. 144. — Cr. r. 7 avr. 1887, D. P. 88. 1. 41.

791. ... Que, spécialement, la cour d'assises n'est pas obligée de prononcer une peine au-dessous de six jours d'emprisonnement, mais qu'elle peut au contraire prononcer trois mois de prison. — Cr. r. 8 mars 1833, précité.

792. ... Et que la cour d'assises peut même appliquer à l'accusé le maximum de la peine. — Cr. r. 22 juill. 1852, précité.

793. Par suite, si la cour fait état de la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes en réduisant la peine au-dessous du minimum édicté par la disposition pénale applicable, sans déclarer qu'elle s'approprie la déclaration de circonstances atténuantes, il y a lieu à cassation. — Cr. c. (int. de la loi) 30 déc. 1881, précité. — Cr. c. (int. de la loi) 29 juin 1882, précité.

794. Mais ce moyen ne peut être invoqué par le condamné à l'appui de son pourvoi, puisque l'erreur de la cour d'assises lui a profité. — Mêmes arrêts.

795. Et la cassation ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi. — Mêmes arrêts.

796. Mais la cour d'assises peut s'approprier la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes et atténuer la peine en conséquence. — Cr. r. 19 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2444.

797. Et si la cour d'assises veut s'appuyer sur la déclaration indûment donnée par le jury, quant aux circonstances atténuantes, il lui suffit de rappeler dans son arrêt la déclaration des jurés sur ce point et qu'elle est censée se l'être appropriée. — Cr. r. 7 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2654.

§ 2. — *Cas où le fait devient un délit par suite d'absence de circonstances aggravantes.*

798. Il appartient à la cour d'assises seule de prononcer sur l'admission des circonstances atténuantes, lorsque, par suite de la déclaration du jury, le fait incriminé ne constitue plus qu'un simple délit. — J. G. S. *Peine*, 551. — C. d'ass. du Pas-de-Calais, 8 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2653-3°. — Cr. r. 7 déc. 1832, J. G. *eod. v°*, 2654. — Cr. r. 19 janv. 1833, J. G. *eod. v°*, 2444. — Cr. r. 8 mars 1833, J. G. *eod. v°*, 2653. — Cr. c. 15 févr. 1834, J. G. *eod. v°*, 3256-4°. — Cr. c. (int. de la loi) 30 déc. 1881, précité. — Cr. r. (int. de la loi) 29 juin 1882, précité. — Cr. r. 29 déc. 1899, *Bull. crim.*, n° 387. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 6, n° 2700; Le Sellyer, *op. cit.* t. 1, n° 331.

§ 3. — *Crime excusé.*

799. Lorsque, par suite de l'admission de la question d'excuse, le fait se trouve n'être passible que de peines correctionnelles, la déclaration de circonstances atténuantes ne peut émaner que de la cour d'assises. — Cr. r. 19 avr. 1844, J. G. *Peine*, 534. — Cr. r. 13 sept. 1850, D. P. 50. 5. 98. — Cr. r. 22 juill. 1852, D. P. 52. 5. 153. — Cr. r. 20 juin 1867, D. P. 67. 1. 413. — Cr. r. 5 mai 1881, J. G. S. *Peine*, 552 ; *Bull. crim.*, n° 117. — Cr. r. 7 avr. 1887, D. P. 88. 1. 41. — En sens contraire : Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 5, n° 60.

800. Jugé, spécialement, qu'il en est ainsi, quand le fait qualifié crime d'homicide volontaire par l'accusation se trouve, par suite de l'admission de l'excuse de provocation, n'être passible que de peines correctionnelles. — Mêmes arrêts. — J. G. S. *Peine*, 552.

801. Toutefois, la jurisprudence décide qu'il en est autrement au cas d'excuse de minorité. — J. G. S. *Peine*, 552. — V. le numéro suivant.

802. ... Et que c'est au jury qu'il appartient de déclarer les circonstances atténuantes en faveur du mineur de seize ans. — Cr. r. 27 mai 1852, J. G. S. *Peine*, 508; *Bull. crim.*, n° 169. — Cr. r. 24 mars 1853, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 111. — Cr. r. 10 août 1866, D. P. 66. 1. 456. — Cr. r. 28 févr. 1867, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 69. — En ce sens : Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 6, n° 693. — En sens contraire : J. G. S. *Peine*, 508; Villey, *op. cit.*, p. 488; Bertauld, *op. cit.*, p. 417 et 418.

§ 4. — *Délit connexe à un crime.*

803. La cour d'assises peut être saisie par la chambre d'accusation d'un délit *connexe* à un crime. — J. G. S. *Peine*, 553 ; *Compétence criminelle*, 117. — V. *suprà*, art. 226 et 227.

804. On n'est pas alors « en matière criminelle » relativement à ce délit. — J. G. S. *Peine*, 553.

805. Et le jury est sans pouvoir pour déclarer les circonstances atténuantes par rapport au délit. — *Ibid.*

§ 5. — *Délits de presse.*

806. Les délits de presse sont aujourd'hui en général, de la compétence des cours d'assises. — J. G. S. *Peine*, 554. — V. *Code pénal annoté*, Appendice *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 45.

807. A qui appartient le droit de déclarer les circonstances atténuantes? — V. les numéros suivants.

808. Quand une cour d'assises est saisie d'un délit de presse, l'on n'est pas « en matière criminelle », puisque l'objet de la prévention est un simple délit. — J. G. S. *Peine*, 554.

809. Jugé à cet égard, sous l'empire des lois sur la presse des 17 et 26 mai 1819 et 25 mars 1822, que les circonstances atténuantes admises en matière de presse, pour l'application de l'art. 463 c. pén., devaient être appréciées par le juge et non par le jury. — Cr. r. 15 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2480.

810. ... Et que la déclaration du jury sur l'existence des circonstances atténuantes étant un excès de pouvoir ne liait pas la cour. — Cr. r. 18 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2653-2°.

811. ... Mais que cette déclaration n'entraînait pas la nullité de l'autre partie de la réponse relative à la culpabilité. — Même arrêt.

812. Mais l'art. 23 de la loi sur la presse du 27 juill. 1849 (D. P. 49. 4. 130), remis plus tard en vigueur par l'art. 1er de la loi du 15 avr. 1871 (D. P. 71. 4. 44) reconnaissait expressément au jury la faculté de déclarer l'existence des circonstances atténuantes. — J. G. S. *Peine*, 554.

813. La loi du 29 juill. 1881 ne donne dans aucun de ses textes le même pouvoir au jury. — *Ibid.*

814. Mais il y a de fortes raisons de croire que le législateur de 1881 a entendu donner au jury le droit de se prononcer sur les circonstances atténuantes en matière de presse. — J. G. S. *Peine*, 554. — Comp. les déclarations de M. Lisbonne, rapporteur à la Chambre des députés, D. P. 81. 4. 87, col. 2.

815. Aussi, faut-il reconnaître au jury la faculté de se prononcer sur les circonstances atténuantes en matière de délits de presse. — J. G. S. *Peine*, 554. — En ce sens : Laborde, *Cours de droit criminel*, n°s 589 et 595. — Conf. Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 1007; Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole*, t. 2, n° 2139.

816. Toutefois suivant un auteur (Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 246, p. 316, note 1) il n'est pas possible, bien que les intentions du législateur paraissent certaines, de suppléer au défaut du texte et de reconnaître au jury, jugeant correctionnellement, le droit de statuer sur les circonstances atténuantes, alors que, aux termes de l'art. 463 c. pén., le jury a ce pouvoir en matière criminelle seulement.

817. En fait, par une sorte d'accord, le ministère public et les cours ont laissé jusqu'ici au jury cette faculté. — J. G. S. *Peine*, 554.

SECT. 6. — DÉCLARATION DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES QUAND L'ACCUSÉ EST CONTUMAX.

818. Si l'accusé est contumax, la cour d'assises qui juge sans assistance du jury, peut-elle admettre en sa faveur des circonstances atténuantes? — V. les numéros suivants.

819. Il est reconnu dans une première opinion, que lorsque la cour est substituée au jury, elle doit être substituée à sa mission et doit, par suite, être admise à se prononcer sur les circonstances atténuantes. — J. G. *Peine*, 524. — J. G. S. *Peine*, 526; *Contumace-contumax*, 28. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 2, n° 153 ; Villey, *Cours de droit criminel*, p. 486 ; Laborde, *op. cit*, n° 588 ; Ortolan, t. 2, n° 2339, p. 596 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 6, n°s 2693 et 2694 ; Morin, *Répertoire*, v°s *Contumace*. n° 8, et *Circonstances atténuantes*, n° 10 ; Bertauld, *Cours de code pénal*, p. 375 ; Le Sellyer, *Traité de la criminalité et de la pénalité*, t. 1er, n° 324.

820. Décidé, au contraire, dans une seconde opinion, que le droit de déclarer des circonstances atténuantes n'étant accordé qu'au jury par les art. 341 du présent Code et 463 c. pén., il y a lieu de refuser ce pouvoir à la cour d'assises. — Cr. c. 4 mars 1842, J. G. *Contumace-contumax*, 44. — Cr. r. 11 mars 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2480-2°. — Cr. c. 14 sept. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2480-2°. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3639 ; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 6, n° 674.

APPENDICE A L'ARTICLE 345.

Loi du 13 mai 1836,

Sur le mode du vote du jury au scrutin secret. — Publiée au *Bulletin des lois*, 9e série, n° 6274. — (J. G. *Instruction criminelle*, p. 341.)

Art. 1er. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

DIVISION.

§ 1. — *Secret de la délibération* (n° 1).
§ 2. — *Déclaration sur les circonstances atténuantes* (n° 8).
§ 3. — *Secret du vote* (n° 12).
§ 4. — *Durée de la délibération* (n° 17).
§ 5. — *Interdiction des questions complexes* (Renvoi) (n° 26).

§ 1er. — *Secret de la délibération.*

1. La délibération du jury est essentiellement secrète. — J. G. *Instr. crim.*, 2999. — V. *suprà*, art. 343.

2. Aussi, la loi n'exige point qu'il soit dressé procès-verbal de ce qui se passe dans la chambre des délibérations du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2999. — Cr. r. 2 mai 1816, J. G. *eod. v°*, 2999, 3002. — Cr. r. 10 juill. 1817, J. G. *eod. v°*, 2999.

3. Le greffier n'étant pas admis à cette délibération, et la loi n'exigeant pour ce qui la concerne aucun procès-verbal, la délibération intérieure ne peut fournir ouverture à cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 2999.

4. Il n'y a d'écrit que la déclaration du

jury, et c'est sur cette déclaration seule que le ministère public et l'accusé peuvent baser leur critique. — *Ibid.*

5. De ce que l'on ne doit connaître que le résultat, et non le détail de la délibération, il s'ensuit qu'on ne pourrait s'arrêter à aucune révélation ou déclaration concernant ce qui s'y est passé. — J. G. *Instr. crim.*, 3000.

6. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, pour un jury d'accusation, mais comme conséquence de principes toujours applicables, que la déclaration de quelques jurés portant que la délibération n'avait point eu lieu suivant le vœu de la loi, qu'il y avait eu scission parmi les jurés et que les questions proposées n'avaient pas été discutées, était nulle et de nul effet. — Cr. c. 23 prair. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3000-1°.

7. Jugé également, sous le même Code, par une décision, qui, sauf en ce qui concerne la présence de certains fonctionnaires, serait encore applicable, que la loi n'exigeant point de procès-verbal de ce qui se passe dans les délibérations du jury, et ayant préposé aux opérations du jury certains fonctionnaires pour s'assurer de la régularité, il y a présomption, quand ceux-ci ne réclament pas, que tout a eu lieu conformément à la loi, et qu'on ne devrait point admettre comme preuve du contraire des déclarations de jurés contenues dans des actes extrajudiciaires. — Cr. r. 19 germ. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 3000-2°.

§ 2. — *Déclaration sur les circonstances atténuantes.*

8. L'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 porte que *le chef du jury* est tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que l'accusé a été déclaré coupable. — J. G. *Instr. crim.*, 3218. — Sur l'avertissement du président des assises à cet égard, V. *suprà*, art. 341, nos 22 et suiv.

9. Mais la délibération intérieure des jurés devant rester secrète, le procès-verbal des débats n'a pas à constater que la question a été posée. — J. G. *Instr. crim.*, 3218.

10. Jugé, à cet égard, que les délibérations du jury étant essentiellement secrètes, aucune pièce de la procédure ne peut en révéler les particularités. — Cr. r. 9 août 1845, D. P. 45. 1. 336.

11. ... Et qu'ainsi, la déclaration faite par les jurés (surtout après l'expiration de leurs fonctions) que, s'ils n'ont admis en faveur d'un condamné que le bénéfice de circonstances atténuantes, c'est que le président de la cour s'est refusé, nonobstant leur demande réitérée, à leur poser une question d'excuse sur laquelle ils voulaient se prononcer, ne peut donner ouverture à cassation contre l'arrêt intervenu. — Même arrêt. — V. en outre, *suprà*, n° 727.

§ 3. — *Secret du vote.*

12. Sous le Code du 3 brum. an 4, pour constater le nombre de votes, chaque juré faisait d'abord, devant un magistrat délégué à cet effet, sa déclaration orale ; puis il prenait une boule blanche ou noire qu'il mettait dans une boite ; les boites étaient ensuite ouvertes, et l'on constatait le nombre des boules. — J. G. *Instr. crim.*, 3009.

13. Sous le Code de 1808, avant la loi du 9 sept. 1835, le chef du jury questionnait de vive voix chaque juré qui lui répondait aussi oralement. — J. G. *Instr. crim.*, 3007.

14. Le principe du vote secret a été posé par la loi du 9 sept. 1835 (qui a modifié les art. 345 et 346). — J. G. *Instr. crim.*, 3008. — V. ci-dessus le texte de l'art. 345.

15. Quant au *mode* du vote secret, conformément à la disposition transitoire contenue dans la loi du 9 sept. 1835 (1), il a été réglé par une ordonnance du 9 sept. 1835 (2), convertie en loi par la loi du 13 mai 1836. — J. G. *Instr. crim.*, 3009. — V. ci-dessus le texte de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836.

16. Jugé que l'allégation par l'accusé que la table sur laquelle les jurés ont inscrit leurs votes n'était pas disposée de manière à assurer le secret de ces votes ne saurait constituer un moyen de cassation. — Cr. r. 14 janv. 1870, D. P. 70. 5. 102. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2123.

§ 4. — *Durée de la délibération.*

17. L'obligation de voter par *bulletin séparé* sur chacune des questions exige un certain temps. — J. G. *Instr. crim.*, 3014.

18. Mais la loi n'a pas fixé le temps que les jurés peuvent consacrer à leur délibération et à leur vote. — *Ibid.*

19. Aussi ne saurait-on se faire un moyen de cassation de ce que les jurés auraient séjourné trop peu de temps dans la salle de leurs délibérations. — *Ibid.*

20. Ainsi, jugé, sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'il importe peu de savoir combien de temps les jurés ont employé à délibérer sur les questions qui leur avaient été proposées. — Cr. r. 15 frim. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 3014.

21. ... Que la loi charge seulement les jurés de résoudre les questions et ne leur demande aucun compte de la promptitude avec laquelle ils déclarent leur conviction. — Même arrêt.

22. ... Que, spécialement, on ne saurait fonder un moyen de cassation sur ce que les jurés se sont déterminés en cinq minutes au plus. — Cr. r. 5 niv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3014.

23. Jugé également, sous le présent Code, que lorsque le président des assises a donné au jury les avertissements prescrits par les art. 341 et 347, il y a présomption légale que le jury s'est conformé au mode de vote ordonné par la loi. — Cr. r. 8 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3015-1°. — V. *suprà*, art. 341.

24. ... Et que, la loi n'ayant fixé aucune limite à la durée de temps dans laquelle la déclaration du jury devrait se renfermer, on ne peut être recevable à demander à faire preuve de la durée plus ou moins longue de la délibération du jury, puisqu'en admettant comme preuve le fait articulé à cet égard, il n'en résulterait aucune nullité de la déclaration du jury. — Même arrêt.

25. De même, en vertu de la présomption résultant des avertissements donnés par le président, l'accusé ne peut attaquer le verdict, sous prétexte que les jurés seraient restés dans la salle des délibérations un temps insuffisant pour l'accomplissement de ce vote. — Cr. c. 19 avr. 1849, D. P. 49. 5. 98. — J. G. *Instr. crim.*, 3015-2°.

§ 5. — *Interdiction des questions complexes.*

26. Sur l'interdiction de la complexité des questions, *conséquence* de la loi de 1836, V. *suprà*, art. 337, nos 1403 et suiv., et art. 345, nos 26 et suiv.

Art. 2.

A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...*

Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin.

Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage (2).

1. Le *président du jury*, afin que le jury se conforme à la manière de voter sur chaque question séparément, remet à chaque juré appelé par lui, à mesure qu'une question est posée, un bulletin ouvert et qui doit être rempli secrètement. — J. G. *Instr. crim.*, 3012.

2. Les bulletins sont remis dans la salle des délibérations. — *Ibid.*

3. C'est le président du jury et non le président des assises qui remet les bulletins aux jurés. — *Ibid.* — Cr. r. 11 janv. 1838, J. G. *ibid.*

4. Et il suffit que le président des assises ait donné aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341, qui comprend celui de voter en secret. — *Ibid.* — Même arrêt. — Sur l'avertissement du président, V. *suprà*, art. 341, nos 62 à 74.

5. Le défaut de constatation de la remise des bulletins aux jurés ne constitue pas une nullité des débats. — *Ibid.* — Même arrêt.

6. D'ailleurs, l'inobservation de l'art. 2 de la loi du 13 mai 1836 ne peut entraîner la nullité de l'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 3016.

7. Jugé, à cet égard, qu'aucun moyen de cassation ne saurait résulter de l'inexistence, dans la salle des délibérations, d'une boite ou de tout autre objet pouvant en tenir lieu, destiné à recevoir les votes des jurés. — Cr. r. 26 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 211.

8. ... Alors surtout que le procès-verbal des débats ne constate pas que les jurés n'aient eu à leur disposition la boite dont parle la loi du 13 mai 1836 ou tout autre objet pouvant en tenir lieu au moment où leurs votes ont été recueillis. — Même arrêt.

9. Jugé aussi, avant la loi du 21 nov. 1872, que le concours d'un juré ne sachant pas écrire ne saurait entraîner la nullité de la déclaration du jury, ce juré pouvant, aux termes de l'art. 2 de la loi du 13 mai 1836,

---

(1) **9 sept. 1835.** — *Loi qui rectifie les art.* 341, 345, 346, 347 *et* 352 *c. instr. crim.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 336 et 337.).

(2) **9 sept. 1835.** — *Ordonnance du Roi portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 341.)

Art. 1er. Sur chacune des questions posées au jury en exécution des articles 337 et suivants du code d'instruction criminelle, il sera voté successivement par bulletin écrit. A cet effet, chaque juré appelé par le chef du jury recevra de celui-ci un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour royale et portant : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...* Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*. La table sur laquelle les jurés écriront leurs votes sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera écrit. — Le bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boite ou une urne destinée à cet usage.

Art. 2. Les jurés voteront, séparément et distinctement, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur chacune des circonstances, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur le discernement, lorsque l'accusé aura moins de seize ans.

faire écrire secrètement son vote par un autre juré de son choix. — C. d'ass. de Limoges, 11 févr. 1885, D. P. 85. 1. 269. — Sur l'obligation dans la législation actuelle pour tous les jurés de savoir écrire, V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 1, sous l'art. 381 du présent Code et art. 4, Appendice à l'art. 381 du présent Code.

Art. 3.

(Modifié par la loi du 9 juin 1853.)

Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif (1).

DIVISION.

§ 1. — *Dépouillement du scrutin* (n° 1).
§ 2. — *Consignation du résultat du scrutin* (n° 3).

---

§ 1er. — *Dépouillement du scrutin.*

1. Quand les bulletins remis par le président, et remplis secrètement par les jurés, ont été déposés dans une urne ou boîte destinée à cet usage, le chef du jury procède au dépouillement du scrutin. — J. G. *Instr. crim.*, 3016.

2. En l'absence de sanction et en l'absence de constatation possible, l'inobservation de cette disposition de l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836 ne peut entraîner nullité. — *Ibid.*

§ 2. — *Consignation du résultat du scrutin.*

3. Le résultat de ladite délibération du jury doit être constaté par écrit. — J. G. *Instr. crim.*, 3056.

4. La loi du 13 mai 1836, voulant que la réponse soit écrite en marge ou à la suite de chaque question, suppose que cette mention se fait sur la feuille où les questions sont inscrites; il est donc nécessaire que les réponses soient écrites sur la même feuille que les questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3057, 3064.

5. Sous le présent Code, dans sa rédaction de 1808, il n'était pas nécessaire que la déclaration fût écrite par le chef du jury : elle devait seulement être signée par lui. — J. G. *Instr. crim.*, 3059. — V. les arrêts cités, J. G. *ibid.*

6. Depuis la loi du 13 mai 1836, le chef du jury doit écrire cette déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3059.

7. Cependant les mots *oui* ou *non* peuvent ne pas être écrits par le chef du jury, mais par celui des jurés qui plus tard remplace le chef pour la signature de la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3116. — Sur ce remplacement, V. *suprà*, art. 342, nos 17 et suiv.

8. La rédaction de la déclaration ne consiste que dans le mot *oui* ou le mot *non*, inscrit en regard de chaque question, et dans la mention qu'il y a des circonstances atténuantes, si la majorité des jurés en a reconnu l'existence. — J. G. *Instr. crim.*, 3060.

9. La loi n'oblige pas le chef du jury à donner aux jurés, avant qu'ils quittent leur salle de délibération, connaissance préalable de ce qu'il a écrit. — J. G. *Instr. crim.* 3061.

10. Dans le cas où il y aurait des réclamations de la part des jurés contre la déclaration écrite par le chef du jury, à quel moment ces réclamations peuvent-elles se produire? — V. *infrà*, art. 350.

11. Sur la rectification des erreurs matérielles que pourrait contenir la déclaration du jury, V. *infrà*, art. 350.

12. Le chef du jury ne peut, par une allégation qui lui est personnelle, changer la déclaration écrite qu'il a signée et lue publiquement. — J. G. *Instr. crim.*, 3063. — Cr. r. 28 janv. 1830, J. G. *ibid.*

13. La déclaration écrite demeure annexée à la procédure et fait foi de son contenu. — J. G. *Instr. crim.*, 3065.

14. Si les termes de la déclaration, rapportés dans une expédition de l'arrêt de la cour d'assises, sont différents de ceux de l'original de cette déclaration, signée par le chef du jury, le président de la cour et le greffier, c'est à l'original que l'on doit s'en tenir. — Cr. c. 21 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3065; *Complice*, 241.

15. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que la déclaration écrite soit transcrite dans le procès-verbal. — Cr. r. 25 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3066. — Cr. r. 5 janv. 1832, J. G. *ibid.*

16. Au reste, quand cette transcription a eu lieu, la déclaration doit, si elle est régulière, sortir son plein et entier effet, bien qu'elle ait été à tort biffée sur l'original. — Cr. c. 15 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3066, 3130.

17. Jugé, à cet égard, que lorsque la réponse du jury est consignée sur le procès-verbal d'une manière complètement *illisible* la position de la question est réputée non avenue, et que, dans le cas où la question est obligatoire à raison de la nature de l'accusation, comme lorsque les débats comportent la position d'une question d'excuse, l'arrêt de condamnation est nul. — Cr. c. 30 déc. 1847, D. P. 48. 5. 78. — J. G. *Instr. crim.*, 3066.

18. Quand les jurés ont pensé qu'il existe des circonstances atténuantes, leur déclaration à cet égard se trouve à la suite de leurs réponses sur les questions posées par la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 3222. — Sur la déclaration des circonstances atténuantes, V. *suprà*, art. 345, nos 703 et suiv. — V. aussi *suprà*, au présent *Appendice*, L. 13 mai 1836, art. 1, nos 8 à 11.

19. La déclaration sur les circonstances atténuantes est, comme partie intégrante de la déclaration du jury, soumise aux règles concernant l'écriture, la lecture, la signature du verdict, et les ratures ou surcharges. — *Ibid.* — Sur la lecture de la déclaration, V. *infrà*, art. 348 et 357. — Sur la signature du verdict, V. *infrà*, art. 349. — Sur les ratures et surcharges, V. *infrà*, Appendice à l'art. 349.

20. Et il en est de même des dispositions qui exigent, sans distinguer entre l'objet des déclarations, que les déclarations mentionnent l'existence de la majorité, à peine de nullité. — V. *Ibid.* — V. *infrà*, art. 347.

21. Sur la date de la déclaration, V. *infrà*, art. 349, nos 118 à 131.

Art. 4.

S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé (2).

1. La règle de l'art. 4 de la loi du 13 mai 1836 d'après laquelle les bulletins blancs sont comptés en faveur de l'accusé s'applique aux bulletins que six jurés au moins auront déclarés illisibles. — J. G. *Instr. crim.*, 3011.

2. De même, si les jurés ne sont pas d'accord sur le contenu d'un bulletin, par exemple, si on ne peut lire le mot *oui* ou le mot *non* à raison d'une surcharge, le doute profite à l'accusé. Il suffit que six jurés aient exprimé ce doute pour que le bulletin soit considéré comme favorable à cet accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3019.

3. L'inobservation de l'art. 4 de la loi du 13 mai 1836, qui règle la formation de la majorité et qui constitue, en conséquence, une formalité substantielle, entraîne la nullité du vote. — J. G. *Instr. crim.*, 3016.

Art. 5.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury (3).

1. De ce que les bulletins doivent être brûlés immédiatement après le dépouillement du scrutin, il faut conclure que les jurés sont seuls appréciateurs des bulletins douteux. — J. G. *Instr. crim.*, 3017.

2. Et on doit considérer comme favorable à l'accusé le bulletin déclaré douteux par six jurés, de même que le bulletin illisible. — J. G. *Instr. crim.*, 3019.

3. Un vote une fois émis est devenu défi-

---

(1) *Ancien texte.* Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins.

Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité.

La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

9 sept. 1835. — *Ordonnance du Roi portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 341.)

Art. 3. — 1. TEXTE PRIMITIF. — Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, et qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin; mais la déclaration du jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

(2) **9 sept. 1835.** — *Ordonnance du Roi portant règlement sur le vote du jury au scrutin secret* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 341.)

Art. 4. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés; il en consignera immédiatement le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal aura été prise à la simple majorité.

S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse négative à la question posée.

(3) **9 sept. 1835.** — *Ordonnance du Roi portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 341.)

Art. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

nitif ; aucun bulletin ne peut plus être retiré ni modifié. — J. G. *Instr. crim.*, 3018.

4. Aussi ne doit-on avoir aucun égard à la déclaration faite par un juré que son bulletin n'exprime pas son opinion, et qu'il s'était trompé en l'écrivant. — *Ibid.*

5. La vote étant secret, nul ne peut s'attribuer comme sien un bulletin plutôt qu'un autre. — *Ibid.*

6. Et l'offre d'une comparaison d'écriture ne devrait pas être écoutée. — *Ibid.*

7. Toutefois, s'il en est ainsi du vote individuel de chaque juré, il n'en faut pas moins reconnaître que le résultat du vote du jury n'est acquis définitivement pour ou contre l'accusé que lorsque la déclaration a été lue publiquement à l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 3020.

8. Et, jusque là, le jury est maître de recommencer sa délibération, d'annuler un vote et d'en faire un nouveau, à la différence du vote individuel des jurés qui, une fois déposé, ne peut plus être changé. — — *Ibid.*

9. Pour que le scrutin soit réouvert, il faut le consentement unanime des jurés. La majorité ne pourrait contraindre un juré à voter une seconde fois. — *Ibid.*

Art. 6.

La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury (1).

Art. 346.

(Modifié par la loi du 9 sept. 1835.)

Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340 (2).

1. Sur les questions d'excuse, V. *infrà*, art. 349.

2. Sur la question de discernement, V. *suprà*, art. 340.

3. Sur l'application de l'art. 346 en ce qui concerne le scrutin secret, V. *suprà*, art. 341, nos 62 à 74 et Appendice à l'art. 345, L. 13 mai 1836, art. 1er, nos 12 à 16.

Art. 347.

(Modifié par la loi du 9 juin 1853.)

La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé ; le tout à peine de nullité (3).

Ancien texte : Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328, en note, n° 9.

Texte modifié par la loi du 9 juin 1853 : J. G. *eod. v°*, p. 337, en note, n° 2.

DIVISION.

SECT. 1. — MAJORITÉ NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY (n° 1).

§ 1. — *Législations antérieures à la législation actuelle* (n° 1).

A. — Code du 3 brumaire an 4 (n° 1).
B. — Code de 1808 (n° 6).
C. — Loi du 4 mars 1831 et Code revisé de 1832 (n° 8).
D. — Loi du 9 septembre 1835 (n° 13).
E. — Législation de 1848 (n° 15).

§ 2. — *Législation actuelle ; Loi du 9 juin* 1853 (n° 18).

SECT. 2. — MENTION DE LA MAJORITÉ QUI A FORMÉ LA DÉCISION DU JURY (n° 21).

§ 1. — *Nécessité de mentionner l'existence de la majorité dans la déclaration prise contre l'accusé* (n° 21).

A. — Législations antérieures à la législation actuelle (n° 21).

a. — *Code de* 1808 (n° 21).
b. — *Loi du 4 mars* 1831 (n° 22).
c. — *Loi du 9 septembre* 1835 (n° 30).
d. — *Législation de* 1848 (n° 46).

B. — Législation actuelle : loi du 9 juin 1853 (n° 54).

a. — *Fait principal* (n° 54).
b. — *Excuses légales* (n° 57).
c. — *Circonstances aggravantes* (n° 63).
d. — *Circonstances atténuantes* (Renvoi) (n° 69).

§ 2. — *Inutilité de mentionner la majorité dans les réponses favorables à l'accusé* (n° 70).

SECT. 3. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES (n° 75).

§ 1. — *Majorité nécessaire pour l'admission des circonstances atténuantes* (n° 75).

§ 2. — *Nécessité de mentionner l'existence de la majorité* (n° 81).

SECT. 4. — DÉCLARATIONS IRRÉGULIÈRES OU INCORRECTES (n° 89).

SECT. 5. — ETENDUE DE LA NULLITÉ RÉSULTANT DE L'OMISSION DE LA MENTION « A LA MAJORITÉ » (n° 119).

SECT. 6. — DÉFENSE DE MENTIONNER LE NOMBRE DE VOIX DONT S'EST FORMÉE LA MAJORITÉ (n° 126).

SECT. 1re. — MAJORITÉ NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY.

§ 1er. — *Législations antérieures à la législation actuelle.*

A. — Code du 3 brumaire an 4.

1. Le Code du 3 brum. an 4 était favorable à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3048.

2. Sous le Code du 3 brum. an 4, comme sous la loi de 1791 (tit. 27, art. 28), une question ne pouvait être résolue contre l'accusé que par le concours de dix voix sur douze ; le doute de trois jurés suffisait pour faire décider la question en faveur de l'accusé. — C. 3 brum. an 4 (art. 403), J. G. *Instr. crim.*, 3048.

3. Lorsque les juges étaient unanimement convaincus que les jurés s'étaient trompés au fond, au préjudice de l'accusé, on appelait les trois jurés adjoints à délibérer avec les jurés primitifs, et la déclaration ne se formait contre l'accusé qu'aux quatre cinquièmes des voix, douze contre trois. — C. 3 brum. an 4 (art. 415), J. G. *Instr. crim.*, 3048.

4. La loi du 19 fruct. an 5, art. 33, voulut que les jurés ne pussent prononcer pour ou contre l'accusé qu'à l'unanimité pendant les premières vingt-quatre heures, et ensuite à la majorité absolue. — J. G. *Instr. crim.*, 3048.

5. Enfin, la loi du 8 frim. an 6 ordonna que, lorsqu'après les vingt-quatre heures prescrites aux jurés pour donner leur déclaration à l'unanimité, il y aurait partage, le chef du jury fît une déclaration en faveur de l'accusé, et que le tribunal criminel procédât comme si la déclaration eût été faite à décharge. — *Ibid.*

B. — Code de 1808.

6. L'art. 347 ancien du Code de 1808 portait que la décision du jury devait se former à la majorité et qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé devait prévaloir. — J. G. *Instr. crim.*, 3049, 3148.

7. L'art. 341 ancien, voulait que le président avertît les jurés que si l'accusé était déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils en fissent mention en tête de leur déclaration ; si ce dernier cas se réalisait, l'art. 351 (aujourd'hui abrogé) ordonnait aux juges de délibérer sur la déclaration des jurés. — *Ibid.*

C. — Loi du 4 mars 1831 et Code revisé de 1832.

8. L'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 por-

---

(1) **9 sept. 1835.** — *Ordonnance du Roi portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.* — (Extrait, J. G. *Instruction criminelle*, p. 341.)

Art. 6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

(2) *Ancien art.* 346. Le juré fera de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les articles 339 et 340.

(3) I. TEXTE DU CODE DE 1808. — « La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité. — En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

Cet article est abrogé par la loi du 4 mars 1831 dont l'art. 3 exigeait la majorité de plus de sept voix.

Nouvelle rédaction de l'art. 347 donnée par la loi du 28 avr. 1832 ; — « La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. — Elle se formera à la même majorité de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes. — Dans l'un et l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé ».

Le même art. 347 est modifié de nouveau par la loi du 9 sept. 1835, en ces termes : — « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. — La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341. »

Cet article est abrogé par le décret du 4 mars 1848 (art. 3), lequel exige la majorité de neuf voix pour la condamnation (art. 4). Ce décret est, à son tour, rapporté par un autre décret du 18 oct. 1848, lequel donne une nouvelle rédaction de l'art. 347, ainsi conçue : — « La déclaration du jury contre l'accusé se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse ou de discernement, à la majorité de plus de sept voix sans pouvoir énoncer le nombre de voix ; le tout à peine de nullité. — La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité. »

tait que la décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix ; l'art. 4 abrogea les art. 347 et 351, et le paragraphe 2 de l'art. 341, ainsi que la loi du 24 mai 1821. — J. G. *Instr. crim.*, 3050, 3148.

9. Cette législation fut maintenue par la revision du Code en 1832 ; en conséquence, la décision du jury se forma dès lors contre l'accusé, à la majorité de plus de sept voix et à la même majorité de plus de sept voix, sur l'existence des circonstances atténuantes. — *Ibid.*

10. La loi du 4 mars 1831 et le Code revisé de 1832 en exigeant que la décision du jury se formât contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix et que la déclaration du jury constatât l'existence de cette majorité, eurent pour effet d'abroger cette disposition spéciale de l'art. 341 et l'art. 351. — J. G. *Instr. crim.*, 3148.

11. Jugé, par suite, sous cette législation : ... que toute déclaration, soit affirmative, soit négative, dès qu'elle était contre l'accusé, devait être prise à la majorité de plus de sept voix. — Cr. c. 13 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3050-1°.

12. ... Que l'accusé déclaré coupable à la majorité seulement de sept voix, devait être acquitté, et qu'il y avait nécessité d'annuler l'arrêt qui prononçait des peines contre lui. — Cr. c. 30 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3050-2°.

D. — Loi du 9 septembre 1835.

13. Le législateur crut devoir revenir au système de la majorité simple, au lieu de la majorité de huit contre quatre, exigée, pour toute condamnation, par la législation précédente. — J. G. *Instr. crim.*, 3051, 3148.

14. Toutefois, pour donner à l'accusé une garantie contre les chances d'erreur à son préjudice, la loi du 9 sept. 1835, décida, en ajoutant un paragraphe à l'art. 352, que lorsque l'accusé n'aurait été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffirait que la majorité des juges fût d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure fût ordonnée par la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 3051.

E. — Législation de 1848.

15. La loi du 9 sept. 1835, a été, sur ce point, abrogée par les décrets des 6 mars et 18 oct. 1848, qui ont modifié le chiffre de la majorité nécessaire pour la résolution des questions posées sur le fait principal et les circonstances aggravantes ainsi que des questions d'excuse et de discernement, et ont maintenu l'obligation de mentionner l'existence de cette majorité en tête de la déclation du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3148.

16. D'après le décret du 6 mars 1848, l'accusé ne pouvait être déclaré coupable qu'à la majorité de plus de huit voix. — D. P. 48. 4. 40.

17. Puis le décret du 18 oct. 1848 a exigé la majorité de plus de sept voix à l'égard du fait principal, des circonstances aggravantes, des questions d'excuse ou de discernement, et la majorité simple quant aux circonstances atténuantes. — D. P. 48. 4. 179.

§ 2. — *Législation actuelle ; Loi du 9 juin* 1853.

18. La loi du 9 juin 1853 (D. P. 53. 4. 98), actuellement en vigueur, revenant encore une fois au système du Code de 1808 et de la loi du 9 sept. 1835, porte que la déclaration du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité, c'est-à-dire à la majorité simple. — J. G. *Instr. crim.*, 3053, 3148. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2137.

19. ... Sans que l'on doive jamais exprimer le nombre de voix. — J. G. *Instr. crim.*, 3053, 3148.

20. Mais il est nécessaire de mentionner que la décision a été prise à la majorité. — V. *infrà*, n^os^ 21 et suiv.

SECT. 2. — MENTION DE LA MAJORITÉ QUI A FORMÉ LA DÉCISION DU JURY.

§ 1^er^. — *Nécessité de mentionner l'existence de la majorité dans la déclaration prise contre l'accusé.*

A. — Législations antérieures à la législation actuelle.

a. — *Code de* 1808.

21. Le Code de 1808 n'exigeait pas la mention de la majorité, hors le cas de la déclaration de culpabilité sur le fait principal à la majorité simple. — J. G. *Instr. crim.*, 3149, 3152.

b. — *Loi du 4 mars* 1831.

22. Depuis la loi du 4 mars 1831, la mention de l'existence de la majorité doit être, à peine de nullité, faite dans la déclaration du jury contre l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3149.

23. Sous la loi du 4 mars 1831, la déclation devait mentionner qu'elle avait été rendue *à la majorité de plus de sept voix.* — J. G. *Instr. crim.*, 3149, 3153.

24. Par suite, sous cette loi, était nulle la déclaration que l'accusé est coupable, lorsqu'il n'était pas exprimé si elle avait été formée à la majorité de plus de sept voix. — Cr. c. 10 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3153-1°.

25. Il en était ainsi pour les circonstances aggravantes comme pour le fait principal. — Cr. c. 19 août 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3153-3°. — Cr. c. 16 sept. 1831, J. G. *eod. v°*, 3153-2°. — Cr. c. 6 oct. 1831, J. G. *eod. v°*, 3153, 4°. — Cr. r. 13 janv. 1832, J. G. *eod. v°*, 3153-6°.

26. Mais il suffisait de dire que la déclaration du jury, sur les circonstances aggravantes, avait été formée à la même majorité, alors que la déclaration sur le fait principal portait : *oui, à la majorité de plus de sept voix.* — Cr. r. 7 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3153-5°.

27. La majorité de plus de sept voix devait être également énoncée dans une réponse *négative* sur un fait d'excuse. — Cr. c. 8 oct. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3153-9°.

28. Le nombre des voix formant la majorité légale pouvait être exprimée en *chiffres* dans la déclaration. — Cr. r. 5 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3153-8°.

29. La majorité légale n'était pas constatée par une déclaration affirmative portant qu'elle avait été rendue *à la majorité de plus de voix.* — Cr. r. 16 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3153-7°.

c. — *Loi du 9 septembre* 1835.

30. Sous la loi du 9 sept. 1835, la déclaration devait mentionner qu'elle avait été prise *à la majorité.* — J. G. *Instr. crim.*, 3149, 3154.

31. C'est que sous cette loi la majorité nécessaire était la majorité simple. — V. *suprà*, n° 13.

32. C'est le système de la loi du 9 juin 1853, aussi les arrêts rendus sous cette législation sont complètement applicables aujourd'hui. — J. G. *Instr. crim.*, 3149, 3154.

33. Jugé sous cette législation :... que la déclaration qui n'exprimait pas de majorité était nulle et ne pouvait servir de base à une condamnation. — Cr. c. 22 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3151-2°. — Cr. c. 9 juin 1842, J. G. *ibid.*

34. ... Qu'il y a nullité de la déclaration portant : *oui, l'accusé est coupable*, sans constater que c'est à la majorité qu'elle avait été prise. — Cr. c. 8 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3154-1°.

35. Et la nullité de la déclaration sur le fait principal s'étendait même aux déclarations accessoires, telles que celles relatives à la préméditation et aux circonstances atténuantes, qui auraient été rendues en faveur de l'accusé et avec mention de la majorité. — Cr. c. 5 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3154-5°.

36. Si, dans ses réponses à plusieurs questions qui lui avaient été posées, le jury n'avait exprimé la majorité que dans l'une de ses réponses, comme si, par exemple, ayant à répondre à trois questions distinctes : 1° celle de tentative d'homicide ; 2° de préméditation ; 3° de guet-apens, il n'avait, dans sa déclaration affirmative, exprimé la majorité que sur la question de guet-apens, une telle réponse ne pouvait être la base d'une condamnation. — Cr. c. 17 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3154-3°.

37. De même, la déclaration du jury qui n'énonçait qu'elle avait été rendue à la majorité que sur les circonstances atténuantes était nulle ainsi que tout ce qui l'avait suivie. — Cr. c. 9 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3154-4°.

38. Le jury devait également mentionner que sa décision sur les circonstances aggravantes avait été prise à la majorité. — J. G. *Instr. crim.*, 3155. — Cr. c. 23 juin 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3155. — Cr. c. 10 août 1837, J. G. *ibid.* — Cr. c. 5 févr. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 juill. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 juill. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 28 nov. 1843, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 févr. 1848, D. P. 48. 5. 75. — Cr. c. 9 mars 1848, D. P. 48. 5. 74.

39. Et la déclaration constatant seulement l'existence des circonstances aggravantes sans indiquer qu'elle avait été rendue à la majorité était nulle. — Mêmes arrêts.

40. ... Alors même que la déclaration sur le fait principal fut régulière. — Mêmes arrêts.

41. L'obligation de mentionner, dans la déclaration, la majorité contre l'accusé, ne s'entendait pas seulement du fait principal et des circonstances aggravantes, mais de toute déclaration défavorable à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3157.

42. Par suite, les réponses du jury à la charge de l'accusé devant exprimer la majorité légale, le jury qui, interrogé sur le point de savoir si l'accusé n'a pas été provoqué au crime dont il a été déclaré coupable, répondait *non*, sans ajouter si cette partie de sa déclaration est l'expression de la majorité, faisait une réponse nulle. — Cr. c. 28 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3157-1°.

43. ... Et la question de provocation étant indivisible du fait principal, la nullité de la réponse du jury sur cette question entraînait celle des autres réponses. — Mêmes arrêts.

44. Jugé également, que la réponse *négative* du jury sur une question de fait d'excuse, admis comme telle par la loi constituait une décision contre l'accusé. — Cr. c. 8 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3157-2°. — Cr. c. 14 nov. 1839 J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 oct. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 mai 1845, D. P. 45. 4. 117. — Cr. c. 11 déc. 1845, D. P. 45. 4. 274.

45. ... Et que, par suite, la déclaration du jury devait exprimer, à peine de nullité, que le rejet du fait d'excuse a été prononcé à la majorité. — Mêmes arrêts.

d. — *Législation de* 1848.

46. La déclaration du jury devait mentionner qu'elle avait été rendue :... sous le décret du 6 mars 1848, *à la majorité de plus de huit voix*. — J. G. *Instr. crim.*, 3149.

47. ... Et sous le décret du 18 oct. 1848, *à la majorité de plus de sept voix*. — J. G. *Instr. crim.*, 3149, 3158. — Cr. c. 20 avr. 1849, D. P. 49. 5. 78. — Cr. c. 2 août 1849, D. P. *ibid.* — Cr. c. 17 août 1849, D. P. *ibid.*

48. Il en était de même à l'égard des circonstances aggravantes. — V. les deux numéros suivants.

49. Jugé à cet égard, que la déclaration affirmative sur l'existence d'une telle circonstance, était nulle, lorsqu'elle portait qu'elle avait été prise *à la majorité de sept voix* :... soit en ce que cette déclaration ne renfermait pas l'énonciation de la majorité de *plus de sept voix*, prescrite par le décret du 18 oct. 1848. — Cr. c. 11 janv. 1849, D. P. 49. 5. 78.

50. ... Soit en ce qu'elle faisait connaître le nombre de voix, contrairement à l'art. 347. — Même arrêt.

51. La déclaration du jury était également nulle, lorsque, dans une réponse *négative* sur une question d'excuse légale, elle ne constatait ni l'existence de la majorité, ni que cette majorité était de plus de sept voix. — Cr. c. 27 sept. 1849, D. P. 49. 5. 79. — Cr. c. 4 sept. 1851, D. P. 51. 5. 130. — Cr. c. 5 juin 1851, D. P. 51. 5. 130. — J. G. *Instr. crim.*, 3158-4°.

52. Et notamment ... sur l'excuse tirée de la bonne foi du prévenu d'émission de fausse monnaie. — Cr. c. 27 sept. 1849, précité.

53. ... Ou sur celle tirée d'un fait de provocation. — Cr. c. 5 juin 1851, D. P. 51. 5. 130. — Cr. c. 4 sept. 1851, D. P. *ibid.*

B. — Législation actuelle : loi du 9 juin 1853.

a. — *Fait principal.*

54. Sous le régime actuel, édicté par l'art. 347, ainsi modifié par la loi du 9 juin 1853, les décisions du jury contre l'accusé se forment à la majorité simple. — V. *suprà*, nos 18 et 19.

55. Et la déclaration doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de cette majorité. — J. G. *Instr. crim.*, 3148, 3183. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2174.

56. Jugé en ce sens qu'est nulle et ne peut servir de base à une condamnation, la déclaration affirmative du jury qui ne mentionne pas qu'elle a eu lieu à la majorité. — Cr. c. 16 août 1855, D. P. 55. 5. 125. — Cr. c. 20 janv. 1860, D. P. 60. 1. 246. — Cr. c. 12 août 1862, D. P. 62. 5. 91. — Cr. c. 27 mai 1875, *Bull. crim.*, n° 161. — Cr. c. 11 déc. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2174 ; *Bull. crim.*, n° 223. — Cr. c. 12 nov. 1891, J. G. S. *ibid* ; *Bull. crim.*, n° 215. — V. en outre les arrêts rendus de 1835 à 1848, cités *suprà*, nos 33 et suiv. et l'observation n° 32. — V. aussi les arrêts rendus sous les autres législations, mais en tant seulement qu'ils portent sur l'obligation de mentionner la majorité, et abstraction faite du nombre de voix exigées.

b. — *Excuses légales.*

57. La réponse négative à une question d'excuse constitue une décision contre l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2175. — Cr. c. 8 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3157-2°. — Cr. c. 14 nov. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 6 oct. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 mai 1845, D. P. 45. 4. 117. — Cr. c. 24 août 1854, D. P. 55. 5. 126. — Cr. c. 14 sept. 1854, D. P. 54. 5. 204. — Cr. c. 13 mars 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 2175; *Bull. crim.*, n° 102. — Cr. c. 19 mars 1857, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 112. — Cr. c. 27 août 1857, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 322. — Cr. c. 20 juin 1861, D. P. 61. 5. 119. — Cr. c. 18 déc. 1862, D. P. 65. 5. 95. — Cr. c. 4 juin 1863, D. P. 64. 5. 80. — Cr. c. 2 juill. 1863, D. P. 64. 5. 80. — Cr. c. 19 nov. 1863, D. P. 64. 5. 80. — Cr. c. 20 déc. 1866, D. P 67. 5. 108. — Cr. c. 1er juin 1867, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 134. — Cr. c. 10 mars 1870, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 58. — Cr. c. 24 déc. 1870, D. P. 71. 1. 128. Cr. c. 22 juill. 1871, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 73. — Cr. c. 18 août 1871, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 92. — Cr. c. 27 juin 1872, *Bull. crim.*, n° 153. — Cr. c. 3 avr. 1873, D. P. 73. 1. 392. — Cr. c. 1er mai 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 120. — Cr. c. 13 mars 1874, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 83. — Cr. c. 29 mars 1877, D. P. 77. 1. 332. — Cr. c. 3 mai 1877, D. P. 78. 5. 176. — Cr. c. 26 sept. 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 197. — Cr. c. 7 août 1879, D. P. 80. 1. 239. — Cr. c. 12 oct. 1882, D. P. 83. 1. 280. — Cr. c. 31 mai 1883, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 132. — Cr. c. 22 avr. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 160. — Cr. c. 15 sept. 1892, D. P. 94. 1. 140.

58. En conséquence, la déclaration du jury doit énoncer à peine de nullité, que cette décision a été prise à la majorité des voix. — Mêmes arrêts.

59. Jugé, spécialement, en vertu de ce principe, que la décision du jury qui écarte l'excuse légale de la provocation, dans une accusation de meurtre, doit exprimer, à peine de nullité, qu'elle a été prise à la majorité. — Cr. c. 28 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3157-1°. — Cr. c. 20 déc. 1866, précité. — Cr. c. 29 mars 1877, précité. — Cr. c. 3 mai 1877, précité. — Cr. c. 12 oct. 1882, précité.

60. Jugé, de même, en matière de fausse monnaie :... que la réponse négative du jury à la question de savoir si l'accusé, poursuivi pour tentative de participation frauduleuse à l'émission d'une pièce de monnaie étrangère contrefaite, l'avait reçue pour bonne et l'avait remise en circulation doit exprimer, à peine de nullité, qu'elle a été rendue à la majorité. — Cr. c. 28 juill. 1864, D. P. 68. 5. 114. — Cr. c. 23 nov. 1872, D. P. 73. 1. 43. — Cr. c. 7 août 1879, précité. — Cr. c. 15 sept. 1892, précité.

61. ... Que la réponse négative du jury à la question de savoir si, après les poursuites commencées pour crime d'introduction de monnaies fausses, l'accusé a procuré l'arrestation d'un ou de plusieurs coupables, doit, comme étant une réponse contre l'accusé, faire connaître, à peine de nullité, si elle a été prise à la majorité. — Cr. c. 24 déc. 1870, D. P. 71. 1. 128.

62. Sur l'étendue de la cassation, V. *infrà*, nos 119 à 125. — V. aussi *infrà*, n° 138.

c. — *Circonstances aggravantes.*

63. L'obligation de mentionner que la déclaration a été rendue à la majorité s'étend aux questions posées sur les circonstances aggravantes du crime poursuivi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2176. — Cr. c. 17 janv. 1856, D. P. 56. 5. 122. — Cr. c. 15 févr. 1861, D. P. 61. 5. 118. — Cr. c. 10 août 1865, D. P. 66. 5. 104. — Cr. c. 21 nov. 1872, D. P. 73. 1. 400. — Cr. c. 11 janv. 1877, D. P. 78. 1. 192.

64. Jugé spécialement :... que l'obligation de mentionner, dans toute réponse du jury contre l'accusé, qu'elle a été prise à la majorité, s'applique, en matière d'accusation de viol ou d'attentat à la pudeur, même à la réponse déclarant que la victime est âgée de moins de quinze ans. — Cr. c. 21 nov. 1872, précité.

65. ... Que, de même, il y a nullité de la déclaration du jury qui, admettant une accusation de vol avec circonstances aggravantes, ne mentionne l'existence de la majorité que dans la réponse à la question principale. — Cr. c. 10 août 1865, précité.

66. Jugé aussi, que la déclaration du jury qui exprime par une seule mention se reliant, au moyen d'une accolade, aux diverses réponses affirmatives par lui faites sur chacune des circonstances aggravantes, que sa décision a été prise à la majorité, est nulle, comme ne constatant pas suffisamment que chacune des questions aggravantes a été résolue séparément à la majorité. — Cr. c. 17 janv. 1856, précité.

67. Enfin, le jury dont le verdict répond affirmativement, sans indiquer la majorité, à une question sur une circonstance aggravante, est à bon droit renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour y régulariser cette partie de sa déclaration. — Cr. r. 6 déc. 1867, D. P. 68. 1. 360. — V. *infrà*, art. 350.

68. Et, si le jury rapporte un nouveau verdict maintenant ladite réponse, complétée par l'indication de la majorité, la cour d'assises ne peut, dans l'application de la peine, s'abstenir de tenir compte de la circonstance aggravante ainsi affirmée, sous prétexte que la première et incomplète déclaration serait définitivement acquise aux débats. — Même arrêt.

d. — *Circonstances atténuantes.*

69. Sur ce point, V. *infrà*, nos 75 et s.

§ 2. — *Inutilité de mentionner la majorité dans les réponses favorables à l'accusé.*

70. Les réponses favorables à l'accusé ne sont pas comprises dans les termes de l'art. 347 qui est exclusivement applicable soit à la décision rendue contre cet accusé, soit à la déclaration des circonstances atténuantes. — V. ci-dessus le texte de l'art. 347. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 3163, 3308.

71. Jugé à cet égard, sous l'empire de la loi du 4 mars 1831, que la déclaration par laquelle le jury reconnait que l'accusé a agi sans discernement ne doit pas exprimer qu'elle a été prise à la majorité. — Cr. c. 5 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3308.

72. Jugé également, par un arrêt qui, rendu sous la même loi, reste exact sous la présente législation, tout au moins quant à son principe, qu'il y a nullité lorsque la déclaration du jury énonce qu'elle a été prise à la majorité de sept voix, la loi ayant voulu qu'en cas d'acquittement, la justification de l'accusé fût complète. — Cr. c. (int. de la loi) 13 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3165-3°.

73. Mais les réponses du jury favorables à l'accusé bien qu'irrégulières lorsqu'elles énoncent qu'elles ont été prises à la majorité, ne restent pas moins acquises à l'accusé. — Cr. c. 13 janv. 1832, précité. — Cr. c. (int. de la loi) 25 juill. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3166 ; *Faillite*, 1456.

74. ... Et l'annulation n'a lieu que dans l'intérêt de la loi. — Mêmes arrêts.

SECT. 3. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

§ 1er. — *Majorité nécessaire pour l'admission des circonstances atténuantes.*

75. Le chiffre de la majorité nécessaire pour l'admission des circonstances atténuanter a varié depuis que la revision du Code de 1832 a établi le système des circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 2631, 2632, 2633, 2320.

76. L'art. 341, dans le texte de 1832, exigeait pour les circonstances atténuantes une majorité de plus de sept voix. — J. G. *Instr. crim.*, 2632.

77. La loi du 9 sept. 1835 se contentait de la majorité simple, comme pour la dé-

claration de la culpabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 3220.

78. Le décret du 6 mars 1848, qui exigeait une majorité de plus de huit voix pour la condamnation, ne s'expliquait pas sur les circonstances atténuantes, et l'on décidait que ce décret n'était pas applicable aux déclarations de circonstances atténuantes, à l'égard desquelles le paragraphe 1 de l'art. 341 continuait d'être en vigueur. — J. G. *Instr. crim.*, 3220. — Cr. c. 21 avr. 1848, D. P. 48. 1. 94. — Cr. c. 15 juin 1848, D. P. 48. 5. 74. — Cr. c. 7 juill. 1848, D. P. *ibid.* — Cr. c. 8 juill. 1848, D. P. *ibid.* — Cr. c. 20 juill. 1848, D. P. *ibid.*

79. Le décret du 18 oct. 1848, en réduisant la majorité contre l'accusé à plus de sept voix, a admis la simple majorité pour la déclaration affirmative des circonstances atténuantes. — J. G. *Instr. crim.*, 3221.

80. Enfin l'art. 347 actuel, modifié par la loi du 9 juin 1853, exige que toutes les décisions du jury tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, soient prises à la majorité simple. — J. G. *Instr. crim.*, 3221. — V. ci-dessus le texte de l'art. 347.

§ 2. — *Nécessité de mentionner l'existence de la majorité.*

81. Il y a nullité en cas d'admission des circonstances atténuantes, si la déclaration n'indique pas qu'elle a été prise à la majorité. — J. G. *Instr. crim.*, 3224. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2184. — Cr. c. (int. de la loi) 28 août 1846, D. P. 46. 3. 112. — Cr. c. (int. de la loi) 23 sept. 1847, D. P. 48. 5. 74. — Cr. c. (int. de la loi) 27 août 1852, D. P. 52. 5. 154. — Cr. r. 20 mars 1856, D. P. 56. 1. 230. — Cr. c. (int. de la loi) 25 févr. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2184 ; *Bull. crim.*, n° 66. — Cr. c. (int. de la loi) 19 déc. 1878, D. P. 79. 1. 192. — Cr. c. (int. de la loi) 20 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 202.

82. Mais la nullité ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi. — Mêmes arrêts (sauf l'arrêt du 20 mars 1856 qui déclara le demandeur mal fondé).

83. Toutefois, il y a lieu de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter et régulariser la déclaration. — Cr. c. 28 juin 1877, *Bull. crim.*, n° 154. — V. *infrà*, art. 350.

84. Jugé en ce sens que l'irrégularité résultant de ce que le verdict du jury constatant que des circonstances atténuantes ont été accordées à l'accusé ne mentionne pas que cette décision a été prise à la majorité, peut motiver, de la part du procureur général à la cour de cassation, un pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Cr. c. (int. de la loi) 19 déc. 1878, précité.

85. En conséquence, l'accusé n'est pas admis à se plaindre des vices de la déclration qui a admis des circonstances atténuantes en sa faveur. — J. G. *Instr. crim.*, 3225. — Cr. r. 26 janv. 1838, J. G. *eod. v°*, 3225-3°. — Cr. c. (int. de la loi) 28 août 1846, précité. — Cr. c. (int. de la loi) 23 sept. 1847, précité. — Cr. r. 3 janv. 1850, D. P. 50. 5. 96. — Cr. c. (int. de la loi) 27 août 1852, précité.

86. D'ailleurs, il en est ainsi toutes les fois qu'il s'agit d'une irrégularité ou d'une erreur qui, loin de préjudier à l'accusé lui a été favorable. — Cr. c. 25 janv. 1872, D. P. 72. 1. 48.

87. De plus, le nombre de voix auxquelles les circonstances atténuantes ont été accordées ne doit pas être exprimé — J. G. S. *Proc. crim.*, 2184. — V. *infrà*, n°s 126 et s.

88. Par suite, si la déclaration du jury mentionne que la décision accordant des circonstances atténuantes a été prise à l'unanimité, il y a lieu, pour la cour d'assises, de renvoyer le jury à délibérer sur ce point. — Cr. r. 29 nov. 1877, D. P. 78. 1. 445. — Cr. r. 23 nov. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2184 ; *Bull. crim.*, n° 251.

SECT. 4. — DÉCLARATIONS IRRÉGULIÈRES OU INCORRECTES.

89. — I. — La déclaration du jury contre l'accusé doit, à peine de nullité, constater d'une manière *authentique* qu'elle a été prise « à la majorité ». — Cr. c. 19 août 1886, *Bull. crim.*, n° 305.

90. Cette expression *à la majorité* est à la fois :... substantielle, puisqu'elle est la base de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 5 mars 1869, D. P. 69. 5. 99. — Cr. c. 19 août 1886, précité.

91. ... Et sacramentelle, puisqu'aucun terme équivalent ne saurait y être substitué. — Cr. c. 19 août 1886, précité.

92. Par suite, la mention « à la majorité » n'est régulière qu'autant qu'elle est faite sans *abréviations* ni *surcharges*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2177. — Cr. c. 17 avr. 1862, D. P. 62. 5. 91. — Cr. r. 4 oct. 1877, D. P. 78. 1. 143. — Cr. c. 19 août 1886, *Bull. crim.*, n° 305.

93. Jugé spécialement, qu'est nul, pour violation de l'art. 347, l'arrêt rendu à la suite d'une déclaration du jury qui, après avoir, sur une première question, répondu : *oui, à la majorité*, se borne à inscrire en face des autres questions les mots : *oui, id.* — Cr. c. 19 août 1886, précité.

94. ... Et il en est ainsi, alors même que dans le but de réparer cette irrégularité, le chef du jury a écrit au dessus des mots : *oui id.* ceux-ci : « oui à la majorité » s'il a négligé d'approuver cette addition. — Même arrêt.

95. De même, il y a nullité de la réponse ainsi conçue : « *oui, à la majté.* » — Cr. c. 17 avr. 1862, D. P. 62. 5. 91. — V. cependant *infrà*, n°s 102 et s., et spécialement, n° 104.

96. On applique à la déclaration du jury la régle d'après laquelle les renvois, ratures et interlignes non approuvés sont censés non avenus. — J. G. *Instr. crim.*, 3151. — V. *infrà*, Appendice à l'art. 349.

97. Par suite, la déclaration du jury serait nulle si elle ne mentionnait la majorité que dans un renvoi non approuvé. — J. G. *Instr. crim.*, 3151. — Conf. *suprà*, n° 94.

98. Jugé en ce sens, que lorsque le chef du jury, après avoir raturé avec approbation régulière la mention *à l'unanimité* d'abord inscrite, y a substitué celle *à la majorité* au moyen d'un renvoi non approuvé, la réponse est nulle comme ne constatant pas la majorité. — Cr. c. 5 mars 1869, précité.

99. L'approbation se donne, à la rigueur, par une signature. — J. G. *Instr. crim.*, 3151.

100. Cependant, la mention de la majorité par un renvoi écrit en marge de la déclaration de la main du chef du jury et paraphée par ce dernier, a été considérée comme régulière, sans qu'il soit besoin d'une approbation expresse. — Cr. r. 22 mars 1850, D. P. 50. 5. 101.

101. Sur les ratures, approbations et surcharges, V., en outre, *infrà*, Appendice à l'art. 349.

102. — II. — Bien que cette expression « à la majorité » soit substantielle, une légère incorrection d'écriture, quant au tracé graphique du mot *majorité* dans quelques-unes des réponses du jury, n'opère pas nullité, lorsqu'il est certain que ce mot a été entièrement écrit de la main du chef du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2177. — Cr. r. 4 oct. 1877, D. P. 78. 1. 143.

103. Ainsi, aucune nullité ne résulte de ce que la déclaration du jury porte :... « *Oui à la majorité* ». — Cr. r. 14 déc. 1899, *D. P.* 1900. 1. 89.

104. ... Ou *oui à la mjorité*. — Cr. r. 14 avr. 1892, D. P. 92. 1. 631. — V. cependant *suprà*, n° 95.

105. De même, il ne résulte aucune nullité de ce que le mot « majorité » a été mal orthographié. — Cr. c. 2 août 1877, D. P. 78. 1. 143. — Cr. r. 2 juin 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2178 ; *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. r. 28 août 1890, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 180. — Cr. r. 14 avr. 1892, D. P. 92. 1. 631. — Cr. r. 18 août 1892, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 239.

106. Spécialement, il ne résulte aucune nullité de ce que la déclaration du jury porte :... « *oui, à la magorité* » au lieu de « oui, *à la majorité* ». — Cr. r. 2 juin 1881, *Bull. crim.*, n° 141.

107. ... Ou *oui, à la margorite*. — Cr. c. 2 août 1877, précité.

108. ... Ou *oui, à la magoriter*. — Cr. r. 18 août 1892, précité.

109. De même encore, aucune nullité ne résulte de ce que, par une incorrection grammaticale qui ne laisse aucun doute sur la pensée des jurés, la déclaration du jury porte : « oui *avec* la majorité ». — Cr. r. 4 janv. 1894, *Bull. crim.*, n° 2.

110. ... Aucune de ces incorrections ne pouvant laisser un doute sur la pensée du jury. — Arrêts cités aux sept numéros précédents.

111. De même, ne peut donner lieu à cassation l'apposition irrégulière d'un tréma au lieu d'un point sur la dernière lettre du mot « ouï » dans la réponse faite par le jury aux questions posées, le sens affirmatif de ce mot résultant à la fois de sa place en face de chaque question et des expressions « à la majorité » qui le suivent immédiatement. — Cr. r. 16 janv. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2178 ; *Bull. crim.*, n° 11.

112. — III. — L'irrégularité résultant de ce que la déclaration du jury, qui affirme la culpabilité de l'accusé ne contient pas la mention *à la majorité*, ne peut pas être rectifiée à l'audience même, sur l'invitation adressée au chef du jury par le président des assises. — Cr. r. 16 févr. 1884, *Bull. crim.*, n° 40. — V. *suprà*, art. 343, n°s 36 à 48. — V. aussi *infrà*, Appendice à l'art. 349.

113. Et le consentement donné par le ministère public, l'accusé et son défenseur à cette manière de procéder ne couvrirait pas la nullité qui en résulte. — Même arrêt.

114. Il y a lieu, dans ce cas, au renvoi du jury dans la salle de ses délibérations. — V. les deux numéros suivants.

115. Ainsi, le jury, dont la déclaration ne mentionne pas qu'elle a été prise à la majorité, peut, même après la lecture de son verdict à l'accusé, être renvoyé dans la salle de ses délibérations, pour compléter et régulariser sa décision. — Cr. c. 11 janv. 1877, D. P. 78. 1. 192. — Sur le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, V. *infrà*, art. 350.

116. Et ce renvoi doit être ordonné, non par le président seul, mais par la cour d'assises. — Même arrêt. — Sur la question de savoir qui a le droit de renvoyer le jury, V. *infrà*, art. 350, n°s 171 à 207.

117. — IV. — La constatation de la majorité légale résulte de la mention *écrite sur la déclaration*, et non de la manière dont le chef du jury *a annoncé* que cette majorité existe. — J. G. *Instr. crim.*, 3150.

118. Aussi a-t-il été jugé par un arrêt qui conserve toute son autorité, sauf le chiffre de la majorité qui a changé depuis la loi du 9 juin 1853, que la déclaration faite en ces termes par le chef du jury : « Je jure devant Dieu et devant les hommes que l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept voix, » ne peut être considérée comme substituant le témoignage individuel à l'opinion collective du jury, l'énonciation qu'elle est faite à la majorité de plus de sept voix étant exclusive de l'expression de ce témoignage indi-

viduel ; par suite, cette déclaration est valable. — Cr. r. 5 juin 1851, D. P. 51. 5. 128. — J. G. *Instr. crim.*, 3150.

SECT. 5. — ETENDUE DE LA NULLITÉ RÉSULTANT DE L'OMISSION DE LA MENTION « A LA MAJORITÉ ».

119. Le défaut de constatation de la majorité sur la question d'excuse a pour effet de rendre également nulle la réponse à la question relative au fait principal ou aux faits connexes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2175. — Cr. c. 28 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3157-1°. — Cr. c. 24 août 1854, D. P. 55. 5. 126. — Cr. c. 14 sept. 1854, D. P. 54. 5. 204. — Cr. c. 10 mars 1870, *Bull. crim.*, n° 58. — Cr. c. 3 avr. 1873, D. P. 73. 1. 392. — Cr. c. 13 mars 1874, *Bull. crim.*, n° 83. — Cr. c. 29 mars 1877, D. P. 77. 1. 332. — Cr. c. 3 mai 1877, D. P. 78. 5. 176. — Cr. c. 26 sept. 1878, *Bull. crim.*, n° 197. — Cr. c. 7 août 1879, D. P. 80. 1. 239. — Cr. c. 12 oct. 1882, D. P. 83. 1. 280. — Cr. c. 31 mai 1883, *Bull. crim.*, n° 132. — Cr. c. 22 avr. 1886, *Bull. crim.*, n° 160. — Cr. c. 15 sept. 1892, D. P. 94. 1. 140.

120. Il en est ainsi, spécialement, en matière d'émission de fausse monnaie, lorsque la nullité résulte du défaut de mention de la majorité sur la question d'excuse tirée de ce que l'accusé a fait usage des pièces contrefaites, après vérification de leurs vices, mais alors qu'il les avait précédemment reçues pour bonnes. — Cr. c. 7 août 1879, précité. — Cr. c. 15 sept. 1892, précité.

121. Il en est de même lorsque la nullité résulte de l'omission de la mention de la majorité, en matière de meurtre, à la question sur l'excuse de provocation. — Cr. c. 28 janv. 1836, précité. — Cr. r. 20 déc. 1866, précité. — Cr. r. 3 avr. 1873, précité. — Cr. c. 29 mars 1877, précité. — Cr. c. 12 oct. 1882, précité.

122. Et l'accusé de complicité doit, dans ce cas, profiter de la cassation comme l'accusé principal, puisqu'il doit comme lui bénéficier de l'admission de l'excuse de provocation, laquelle est inhérente au fait lui-même et non personnelle à l'accusé principal. — Cr. c. 12 oct. 1882, précité.

123. ... Alors surtout que l'accusation ne porte que sur un fait unique créant une sorte d'indivisibilité entre les accusés. — Même arrêt.

124. Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'une excuse personnelle à l'accusé principal, et ne pouvant par suite réagir sur la situation du complice. — D. P. 83. 1. 280, note 4-5. — Cr. r. 23 janv. 1873, D. P. 74. 5. 128.

125. Jugé, qu'à l'inverse, dans une accusation d'incendie volontaire, dans laquelle les réponses relatives à l'accusé principal sont régulières, mais où (d'après la feuille des questions) la réponse relative au complice ne portait pas la mention qu'elle a été rendue à la majorité, il y a lieu d'annuler tant la déclaration du jury que l'arrêt de condamnation et les débats, à partir de la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, *mais seulement* en ce qui concerne la question qui a été suivie d'une réponse irrégulière. — Cr. c. 27 mai 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2174 ; *Bull. crim.*, n° 161.

SECT. 6. — DÉFENSE DE MENTIONNER LE NOMBRE DE VOIX DONT S'EST FORMÉE LA MAJORITÉ.

126. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, la prohibition d'énoncer dans la déclaration du jury le nombre de voix dont la majorité s'était composée n'existait pas. — J. G. *Instr. crim.*, 3159.

127. Mais l'unanimité devait, dans les cas prévus, être constatée, mention qui n'avait pas besoin de se trouver répétée dans le jugement. — Cr. r. 1er fruct. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 3159.

128. — II. — Sous le Code de 1808, l'indication du nombre des voix était considérée comme inutile et non comme irritante. — J. G. *Instr. crim.*, 3159.

129. Il en était ainsi de la mention que la déclaration avait été prise :... à la majorité *de dix voix contre deux.* — Cr. r. 24 mars 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3159.

130. ... Ou à l'unanimité. — Cr. r. 11 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3159. — Cr. r. 25 juill. 1816, J. G. *ibid.*

131. — III. — La loi du 4 mars 1831 a introduit la première, avec l'obligation de mentionner l'existence de la majorité, la prohibition de faire connaître le nombre des voix qui la composent. — J. G. *Instr. crim.*, 3160.

132. En conséquence, la déclaration par laquelle les jurés constatent que l'accusé a été reconnu, par eux, coupable *à l'unanimité*, est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, en ce qu'une telle déclaration fait connaître virtuellement l'opinion de chaque juré. — Cr. c. 17 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3160. — Cr. c. 19 août 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 sept. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 22 sept. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 24 sept. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 janv. 1832, *ibid.* — Cr. c. 20 janv. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 sept. 1835, J. G. *ibid.*

133. Depuis lors, le Code revisé de 1832, la loi du 9 sept. 1835, les décrets du 6 mars et du 18 oct. 1848 et la loi du 9 juin 1853 ont reproduit cette interdiction. — *Ibid.*

134. Jugé de même, sous la restriction contenue au numéro suivant, qu'on doit annuler la déclaration du jury, lorsqu'au lieu de faire mention qu'elle a été formée à la majorité (de plus de sept voix), elle constate qu'elle a été formée à la majorité de tant de voix, par exemple, à la majorité de dix ou de neuf voix. — Cr. c. 7 juill. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3165-1°. — Cr. c. 30 déc. 1831, J. G. *ibid.*

135. Et il en serait de même, depuis la loi du 9 juin 1853, si une pareille mention du nombre des voix remplaçait l'énonciation légale du fait de l'existence de la majorité. — J. G. *Instr. crim.*, 3165-1°.

136. Toutefois, lorsque, sur plusieurs questions soumises au jury, les unes ont été répondues *oui à la majorité de plus de sept voix* (*à la majorité*, depuis la loi du 9 juin 1853), les autres à l'unanimité, il n'y a pas lieu à annuler les débats, si la peine appliquée par la cour d'assises repose sur une ou plusieurs questions répondues à la majorité de plus de sept voix. — Cr. r. 23 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3162-1°.

137. De même, il n'y a pas nullité, même dans le cas où la cour d'assises aurait donné acte de ce que, sur l'une des questions, les accusés avaient été déclarés coupables à l'unanimité, si les jurés, renvoyés dans la chambre des délibérations pour compléter leur déclaration sur d'autres points, ont substitué les mots : *à la majorité de plus de sept voix* (*à la majorité*, depuis la loi du 9 juin 1853), à ceux : *à l'unanimité*, lesquels ont été raturés avec approbation de la rature. — Cr. r. 1er oct. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3162-3°.

138. D'ailleurs, une déclaration du jury énoncée avoir été prise à l'unanimité sur quelques-unes des questions qui lui étaient soumises, n'est nulle qu'à l'égard de ces questions. — Cr. r. 13 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3162-2°

139. Jugé aussi, sous la loi du 9 juin 1853, que l'accusé ne peut se faire un grief de ce que la déclaration du jury s'est formée contre lui à la majorité de plus de sept voix, avec mention de cette majorité, conformément au décret du 18 oct. 1848, et non à la majorité simple, par application de la loi du 9 juin 1853. — Cr. r. 21 juill. 1853, D. P. 49. 5. 75.

140. ... Un tel mode de procéder ne contenant pas expression du nombre des voix qui ont formé la majorité, contrairement à l'art. 1 de la loi du 9 juin 1853. — Même arrêt.

141. — IV. — La défense faite aux jurés d'exprimer, en constatant qu'il y a eu majorité, le nombre des suffrages dont cette majorité se compose, s'applique aussi bien aux réponses sur les circonstances aggravantes qu'à celles relatives au fait principal. — Cr. c. 7 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3161-1°. — Cr. c. 27 sept. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 févr. 1861, D. P. 61. 5. 118.

142. Par suite, est nulle :... la déclaration énonçant que les questions concernant les complices et celles sur les circonstances aggravantes ont été résolues affirmativement *à l'unanimité.* — Cr. c. 15 févr. 1861, précité.

143. ... Ou la déclaration du jury, prise à l'unanimité sur les circonstances d'un vol. — Cr. c. 30 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3161-2°.

144. — V. — La mention de l'unanimité n'est interdite que dans la déclaration rendue contre l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3163.

145. Ainsi, la déclaration de *non-culpabilité* rendue à l'unanimité, est légale. — Cr. r. 18 avr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3163.

146. — VI. — Enfin, il importe peu que le chef du jury ait indiqué verbalement le nombre de voix, si la déclaration écrite ne le mentionne pas et est régulière. — Cr. r. 10 mars 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 2179 ; *Bull. crim.*, n° 59.

147. — VII. — La majorité simple remplaça, sous la loi du 9 sept. 1835, la majorité de plus de sept voix exigée par la législation de la loi du 4 mars 1831. Mais, afin de compenser ce que le changement avait de défavorable aux accusés, la cour d'assises était autorisée, quand l'accusé avait été déclaré coupable du fait principal à la majorité simple, à ordonner le sursis et le renvoi de l'affaire à la session suivante, si elle pensait que les jurés, en observant les formes, s'étaient trompés au fond. — J. G. *Instr. crim.*, 3168.

148. Et il était enjoint aux jurés, à cet effet, de mentionner, par une exception à la défense de faire connaître le chiffre de la majorité, si leur déclaration de culpabilité avait été prise à la majorité simple, c'est-à-dire, à la majorité de sept voix contre cinq. — *Ibid.*

149. L'exception formulée par la loi du 9 sept. 1835 s'est trouvée abrogée par les décrets de 1848, qui n'admettaient pas la déclaration de culpabilité à la simple majorité, et même par la loi du 9 juin 1853, bien que sous cette loi, la simple majorité suffise pour la condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 3168, 3183.

150. Cette différence entre la loi du 9 sept. 1835 et celle du 9 juin 1853 provient de la modification apportée à l'art. 352 qui, aujourd'hui, permet à la cour d'assises, dans *tous les cas* où l'accusé est reconnu coupable, et lorsqu'elle est convaincue que les jurés se sont trompés, de renvoyer l'affaire à la session suivante, faculté que la loi du 9 sept. 1835 n'accordait qu'au cas où l'accusé était déclaré coupable à la simple majorité. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 352.

151. En conséquence, aujourd'hui, la prohibition de mentionner le chiffre de la majorité dans la déclaration du jury est générale et absolue. — *Ibid.*

152. ... Comme elle l'était depuis la loi du 4 mars 1831 jusqu'à celle du 9 sept. 1835. — J. G. *Instr. crim.*, 3168.

Art. 348.

Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira: « Sur mon honneur et ma concience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui l'accusé, etc. ; Non, l'accusé, etc. » — C. 3 brum. an 4, art. 413.

DIVISION.

SECT. 1. — RENTRÉE DU JURY A L'AUDIENCE (n° 1).

SECT. 2. — LECTURE DE LA DÉCLARATION DU JURY (n° 10).

§ 1. — *Caractère de cette obligation* (n° 10).

§ 2. — *Formes de la lecture de la déclaration* (n° 26).

A. — Attitude du chef du jury (n° 26).
B. — Formule « sur mon honneur et sur ma conscience... » (n° 31).
C. — Formule « La déclaration du jury est.., » (n° 44).
D. — Lecture de la déclaration proprement dite (n° 46).
F. — Constatations du procès-verbal (n° 58).

§ 3. — *Par qui la déclaration doit être lue* (n° 67).

A. — Lecture par le chef du jury (n° 67).
B. — Lecture par un juré remplaçant le chef du jury (n° 74).
C. — Lecture irrégulièrement faite (n° 100).

§ 4. — *Nouvelle lecture* (n° 102).
§ 5. — *Présence de la cour* (n° 112).
§ 6. — *Présence des jurés* (n° 115).
§ 7. — *Présence du défenseur* (n° 123).
§ 8. — *Absence de l'accusé* (n° 126).

SECT. 1re. — RENTRÉE DU JURY A L'AUDIENCE.

1. Lorsque les jurés ont terminé leur délibération, ils rentrent dans l'auditoire et reprennent leur place. — J. G. *Instr. crim.*, 3054, 3072. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2140. — V. ci-dessus le texte de l'art. 348.

2. Le président de la cour d'assises leur demande quel est le résultat de leur délibération. — *Ibid.*

3. Mais aucune nullité ne peut résulter de ce que le président n'a pas adressé aux jurés cette interpellation. — Cr. r. 14 juin 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 2140; *Bull. crim.*, n° 146.

4. ... Si, en fait, il est constaté que la lecture du verdict a eu lieu. — Même arrêt. — Sur l'obligation de donner cette lecture, V. *infrà*, nos 10 et s.

5. La délibération du jury ne peut pas être viciée par ce fait que les jurés ne seraient rentrés à l'audience que séparément et à de longs intervalles. — Cr. r. 12 juin 1851, D. P. 51. 5. 129.

6. Si un juré refuse de rentrer dans l'auditoire, ou s'il vient à sortir du palais, malgré les précautions prises par le président pour faire garder toutes les issues de la chambre des délibérations, la cour peut lui appliquer l'amende prononcée par l'art. 396. — J. G. *Instr. crim.*, 3077. — Sur le caractère de cette amende, V. *infrà*, art. 396.

7. Mais il semblerait difficile d'admettre que la cour d'assises puisse décerner contre ce juré un mandat d'amener ou d'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 3077.

8. Les jurés, rentrés dans l'auditoire, ne peuvent, sur la provocation de l'un d'eux, être obligés de retourner dans leur chambre et de rouvrir la délibération. Il n'appartient qu'à la cour d'assises d'ordonner ce renvoi, selon les circonstances. — Cr. r. 11 oct. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3030, 3284.

9. Sur le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, pour rectifier des erreurs ou des omissions, V. *infrà*, art. 350.

SECT. 2. — LECTURE DE LA DÉCLARATION DU JURY.

§ 1er. — *Caractère de cette obligation.*

10. Sous le Code du 3 brum. an 4, la connaissance de la déclaration donnée seulement par la remise que le chef des jurés faisait sur un cahier distinct et séparé de la déclaration desdits jurés ne pouvait pas suppléer à la lecture de la déclaration. — Cr. c. 13 flor. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 3073-1°.

11. Aujourd'hui, la lecture de la déclaration par le chef du jury est-elle prescrite à peine de nullité? — V. les numéros suivants.

12. La lecture de la déclaration par le chef du jury est une formalité substantielle. — Cr. c. 2 sept. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2150 ; *Bull. crim.*, n° 288. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3762 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3184.

13. ... Dont l'absence est une cause radicale de nullité. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3184.

14. ... Et dont le procès-verbal doit, à peine de nullité, constater l'accomplissement. — Cr. c. 2 sept. 1875, précité.

15. La simple remise de la déclaration au président, sans qu'auparavant le chef du jury en eût lui-même donné connaissance de vive voix, serait insuffisante. — J. G. *Instr. crim.*, 3073-1°.

16. Mais lorsque le procès-verbal constate que le chef du jury a publiquement donné lecture de la déclaration de culpabilité en présence des autres jurés de jugement, il résulte de cette constatation que les formalités essentielles prescrites par l'art. 348 ont été régulièrement accomplies. — Cr. r. 17 févr. 1876, *Bull. crim.*, n° 53.

17. Et il n'y a pas à rechercher si l'accomplissement des autres formalités prescrites par l'art. 348 est légalement établi, ces formalités n'étant ni prescrites à peine de nullité, ni substantielles au droit de la défense. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 46 et s.

18. Jugé en ce sens, par des arrêts qui ont tous trait à la *forme* de la déclaration du jury :... que la lecture de la déclaration par le chef du jury n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 1er févr. 1866, rapporté partiellement, D. P. 69. 5. 98-99 ; *Bull. crim.*, n° 31.

19. ... Que la lecture publique et textuelle par le chef du jury des réponses constituant la déclaration du jury, n'est point prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 27 mai 1880, D. P. 82. 1. 91.

20. ... Que les formalités prescrites par art. 348 (et 357) relatifs à la lecture des réponses du jury ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 15 juin 1850, *Bull. crim.*, n° 200.

21. ... Que les art. 348 (et 357) qui exigent la lecture publique des réponses qui constituent la déclaration du jury ne prescrivent pas cette formalité à peine de nullité. — Cr. r. 1er févr. 1866, précité.

22. ... Qu'il ne saurait y avoir nullité qu'autant qu'il n'aurait pas été donné lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé. — Même arrêt. — V. sur cette lecture, *infrà*, art. 357.

23. ... Et qu'il suffit qu'il ait été donné lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé et dans une forme qui ne mette point en péril les intérêts de la défense. — Cr. r. 15 juin 1850, précité. — Cr. r. 27 mai 1880, précité.

24. Bien que les termes des arrêts cités *suprà*, nos 18 à 23, surtout ceux de l'arrêt du 1er févr. 1866 cité *suprà*, nos 18 et 21 puissent laisser supposer qu'ils sont en contradiction avec les arrêts cités *suprà*, nos 12 à 17, dans chacune des espèces sur lesquelles ils ont statué lecture avait été donnée de la déclaration par le chef du jury et la nullité n'était invoquée que parce que les formalités prescrites par l'art. 348 n'auraient pas été observées. — V. sur les espèces de ces arrêts, *infrà*, nos 50 et s.

25. En tous cas il est certain que la lecture prescrite par l'art. 357 est une formalité substantielle. — V. *infrà*, art. 357. — V. d'ailleurs *suprà*, n° 23 où il n'est question que de la forme de cette lecture.

§ 2. — *Formes de la lecture de la déclaration.*

A. — Attitude du chef du jury.

26. Lorsque le président interpelle le chef du jury pour lui demander de faire connaître la déclaration, le chef du jury se léve. — J. G. *Instr. crim.*, 3072. — Sur l'interpellation du président, V. *suprà*, nos 2 à 4.

27. Et le chef du jury doit, pendant que dure la lecture de la déclaration, conserver la main placée sur son cœur. — J. G. *Instr. crim.*, 3087.

28. Cette démonstration a pour objet de mettre toutes les paroles prononcées par ce juré sous la garantie de la formule par laquelle il a commencé sa déclaration. — *Ibid.*

29. Mais ce n'est pas là une formalité prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3087. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2146.

30. Jugé, en ce sens, qu'il ne résulte pas de nullité de ce que le chef du jury n'a pas eu la main placée sur son cœur en lisant la déclaration. — Cr. r. 24 nov. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3087. — Cr. r. 6 juill. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2146 ; *Bull. crim.*, n° 159. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3764. — Comp. : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3187.

B. — Formule « sur mon honneur et sur ma conscience... »

31. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, le chef du jury en donnant lecture de la déclaration devait, à peine de nullité, déclarer, sur son honneur et sa conscience, que telle avait été réellement la déclaration du jury. — Cr. c. 18 vent. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 3098. — Cr. c. 27 mess. an 11, J. G. *ibid.*

32. Mais il ne résultait pas de contravention à la loi de ce que le chef des jurés avait annoncé la déclaration du jury en répondant affirmativement à l'interpellation du président qui lui demandait s'il ne déclarait pas sur son honneur et sa conscience que ce qu'il allait dire était la déclaration du jury, — Cr. r. 26 juill. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 3101.

33. — II. — Sous le présent Code, il est admis en doctrine et en jurisprudence, que la formule indiquée par l'art. 348 n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3098. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2153. — Cr. r. 21 nov. 1811, J. G. *Instr. crim.*,

3098. — Cr. r. 17 févr. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 juin 1817, J. G. *eod. v°*, 3098, 3101-2°. — Cr. r. 24 sept. 1819, J. G. *eod. v°*, 3098, 3107-2°. — Cr. r. 28 déc. 1820, J. G. *eod. v°*, 3098, 3104-1°. — Cr. r. 23 juin 1827, J. G. *eod. v°*, 3098, 3101-1°. — Cr. r. 19 juin 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 déc. 1829, J. G. *eod. v°*, 3098, 3104-4°. — Cr. r. 26 août 1842, *Bull. crim.*, n° 221. — Cr. r. 26 août 1875, *Bull. crim.*, n° 278. — Cr. r. 6 juill. 1876, *Bull. crim.*, n° 159. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3764 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3187 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 633. — Sur les modifications proposées à la formule de l'art. 348, V. *suprà*, art. 312, p. 606, note 1.

34. A plus forte raison, la prononciation incomplète, par le chef du jury, de la formule *sur mon honneur et ma conscience*, etc., n'est pas une cause de nullité, quelque regrettable qu'elle soit, s'il n'y a eu ni réclamation ni opposition de la part de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3100. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2153. — Cr. r. 11 sept. 1851, D. P. 51. 5. 138. — Cr. r. 11 juin 1857, D. P. 59. 5. 109.

35. — III. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les mots *sur mon honneur et ma conscience* soient écrits en tête de la déclaration. — Cr. r. 5 nov. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3104-1°. — Cr. r. 28 déc. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 oct. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 sept. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 juin 1827, J. G. *eod. v°*, 3104-1°, 3101-2°. — Cr. r. 10 juin 1830, J. G. *eod. v°*, 3104-2°. — Cr. r. 16 avr. 1831, J. G. *eod. v°*, 3104-1°. — Cr. r. 28 avr. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 mai 1832, J. G. *ibid.*

36. Il suffit qu'il soit constaté qu'ils ont été prononcés. — Mêmes arrêts.

37. ... Alors surtout que la formule se trouve insérée dans le procès-verbal, et que ce procès-verbal constate qu'elle a été lue. — Cr. r. 10 juin 1830, précité. — V. *suprà*, art. 341, p. 782, le modèle d'une déclaration du jury.

38. Lorsque la formule n'est point transcrite en tête de la déclaration du jury, il y a présomption de droit qu'elle a été prononcée quand le procès-verbal énonce que le chef du jury s'est levé, et qu'après avoir placé la main sur son cœur, il a donné lecture de la déclaration en se conformant aux dispositions de l'art. 348. — Cr. r. 18 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3104-3°.

39. La déclaration n'étant pas nulle par cela seul qu'elle ne porte point, écrite en tête, la formule consacrée, à plus forte raison ne l'est-elle pas lorsque le chef des jurés n'a pas écrit, dans la chambre des délibérations, les mots : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes,* et qu'il ne les a écrits que dans la salle d'audience, avant de prononcer la déclaration. — Cr. r. 16 juill. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3105. — Sur l'interdiction de rédiger la déclaration dans la salle d'audience, V. cependant, *suprà*, art. 343, n°s 27 à 35.

40. La loi, n'ordonnant pas que la formule soit transcrite en tête de la déclaration, cette transcription peut se faire de toutes manières. — J. G. *Instr. crim.*, 3107.

41. La formule de l'art. 348 peut être imprimée sur la feuille sur laquelle a été écrite la déclaration du jury. — Cr. r. 5 févr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3707-1°. — Cr. r. 29 août 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 mai 1849, D. P. 49. 5. 77. — V. *suprà*, art. 341, p. 782, le modèle d'une déclaration du jury.

42. D'ailleurs, l'impression, en tête de la déclaration, de la formule prescrite par l'art. 348, fait preuve que cette formule a été lue avec la déclaration. — Cr. r. 24 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3107-2°. — Cr. r. 18 mai 1849, précité.

43. Dans le cas où, après une première lecture, la déclaration du jury a été l'objet d'une rectification, la seconde lecture peut en être faite sans que la formule renfermée dans l'art. 348 soit de nouveau prononcée. — Cr. r. 2 sept. 1852, D. P. 52. 5. 154. — Sur le cas d'une seconde lecture de la déclaration, V. *infrà*, n°s 102 et s.

C. — Formule « La déclaration du jury est... ».

44. L'emploi de la formule « la déclaration du jury est », qui doit servir au chef du jury pour la lecture du verdict, n'est pas prescrit à peine de nullité. — Cr. r. 6 avr. 1894, D. P. 98. 1. 343.

45. Jugé aussi, avant que la loi du 9 juin 1853 n'ait substitué la majorité simple à la majorité de plus de sept voix (V. sur ce point, *suprà*, art. 347, n°s 13 à 17), que si modifiant la formule de l'art. 348, le chef du jury s'exprime en ces termes : « *Je jure* devant Dieu et devant les hommes que l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept voix », cette déclaration ne peut être considérée comme substituant le témoignage individuel à l'opinion collective du jury, l'énonciation qu'elle est faite à la majorité de plus de sept voix étant exclusive de l'expression de ce témoignage individuel ; par suite, cette déclaration est valable. — Cr. r. 5 juin 1851, D. P. 51. 5. 128.

D. — Lecture de la déclaration proprement dite.

46. La connaissance de la déclaration donnée par le chef du jury consiste :... dans l'indication de chaque question et dans le mot *oui* (à la majorité) ou *non* qui y correspond. — J. G. *Instr. crim.*, 3072.

47. ... Et dans la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, si elles ont été reconnues. — Sur l'existence des circonstances atténuantes. V. *suprà*, art. 345, n°s 703 et s.

48. L'art. 348 se bornant à énoncer que la déclaration doit être *écrite* et *remise* au président, rien ne s'oppose à ce que le chef du jury fasse connaître de mémoire, au lieu de la lire, la déclaration du jury, quoique la lecture soit toutefois plus convenable et plus généralement usitée. — J. G. *Instr. crim.*, 3073.

49. Du reste, si les questions sont nombreuses, la lecture seule offre des garanties complètes d'exactitude, et empêche les incidents qui pourraient naître à la suite d'une déclaration exposée de mémoire. — *Ibid.*

50. La lecture *textuelle*, par le chef du jury, des réponses constituant la déclaration du jury n'est point prescrite à peine de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2143. — Cr. r. 27 mai 1880, cité *suprà*, n° 19. — Sur le caractère obligatoire de la lecture, V. *suprà*, n°s 11 et s.

51. Jugé, par suite :... qu'il importe peu que les mots « à la majorité » aient été omis dans la lecture faite par le chef du jury hors de la présence de l'accusé, s'il est constaté par le procès-verbal des débats que la déclaration écrite du jury, contenant des réponses régulières et affirmatives *à la majorité*, a été portée d'une manière complète à la connaissance dudit accusé. — Même arrêt.

52. ... Que, de même, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le chef du jury aurait seulement indiqué les réponses faites aux questions (au nombre de 57 dans l'espèce) désignées chacune par *son numéro d'ordre*, si le procès-verbal des débats constate que le greffier a fait ensuite en présence de l'accusé une lecture complète comprenant les questions et les réponses. — Cr. r. 1er févr. 1866, cité *suprà*, n° 18. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2144. — Sur la lecture de la déclaration du jury par le greffier à l'accusé, V. *infrà*, art. 357.

53. ... Qu'il y a irrégularité et non pas motif de cassation dans le fait d'avoir, tant dans la lecture faite par le chef du jury que dans celle faite par le greffier, déclaré que sur toutes les questions la réponse du jury était affirmative à la majorité de plus de sept voix (*à la majorité*, depuis la loi du 9 juin 1853), sans lire séparément chacune des questions et des réponses particulières faites à chacune d'elles par le jury. — Cr. r. 15 juin 1850, *Bull. crim.*, n° 200.

54. ... Que, de même, il y aurait seulement irrégularité, si au lieu de se borner à donner lecture de la déclaration, le chef du jury en présentait un développement sans le concours des autres jurés. — Cr. r. 1er juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3073-2°.

55. ... Et que cette irrégularité ne suffirait pas pour déterminer l'annulation, si d'ailleurs, la déclaration du jury était en elle-même régulière. — Même arrêt.

56. La lecture d'une déclaration régulière dans la forme et au fond ne permet pas qu'il soit apporté aucun changement à cette déclaration, désormais acquise à l'accusé. — — J. G. *Instr. crim.*, 3087. — V. *infrà*, art. 350.

57. Et l'accusé est recevable à s'en prévaloir, alors même qu'il ne se serait pas opposé à ce que le jury procédât à une nouvelle délibération. — Cr. c. 24 mai 1859, D. P. 61. 5. 119. — V. *infrà*, art. 350.

E. — Constatations du procès-verbal.

58. La formalité de la lecture du verdict par le chef du jury doit être, à peine de nullité, constatée par le procès-verbal. — Cr. c. 2 sept. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2150 ; *Bull. crim.*, n° 288. — V. cependant *suprà*, n°s 18 à 23.

59. Mais jugé :... que la mention que, les jurés étant rentrés dans l'auditoire, leur chef a lu, en présence des jurés, la déclaration dans les formes prescrites par l'art. 348, prouve suffisamment que la déclaration a été lue en entier. — Cr. r. 16 juill. 1818, J. G. S. *Proc. crim.*, 2150 ; *Bull. crim.*, n° 111.

60. ... Que la mention que la déclaration du jury a été lue en présence des jurés peut, dans le cas où cette lecture ne serait pas suffisamment constatée par les énonciations spéciales du procès-verbal, être suppléée par cette autre énonciation que « les jurés rentrés en audience publique et ayant repris leurs places, M. le président leur a demandé quel était le résultat de leur délibération ». — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2150 ; *Bull. crim.*, n° 98.

61. ... Que lorsque dans le passage du procès-verbal relatif à la lecture du verdict, par le chef du jury, après ces mots : « le chef du jury a lu », les mots « la déclaration du jury » ont été omis, cette omission n'entraîne aucune nullité, parce qu'à raison des énonciations qui précèdent et qui suivent, il n'en résulte aucune incertitude sur le fait de la lecture du verdict par le chef du jury. — Cr. r. 8 mai 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2150 ; *Bull. crim.*, n° 159.

62. Jugé également, à l'égard de la formule « sur mon honneur »:... qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne constate pas que le chef du jury a fait précéder la lecture de la déclaration par la formule *sur mon honneur, etc.*, et s'est borné à mentionner que, dans la lecture de la réponse, le chef du jury s'est conformé à l'art. 348. — Cr. r. 19 juin 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3101-1°. — Sur la règle d'après laquelle la prononciation de cette formule n'est pas elle-même prescrite à peine de nullité, V. *suprà*, n°s 33 et 34.

63. ... Que, de même, il n'y a pas nullité quand le procès-verbal porte que le chef du jury a fait lecture de sa déclaration en se conformant à l'art. 348. — Cr. r. 26 juin 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3011-2°. — Cr. r. 23 juin 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 juin

1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 mai 1832, J. G. *eod. v°*, 3011-2°, 3104-4°.

64. Si la transcription de la formule n'est point nécessaire, elle offre, lorsqu'elle a été faite, une garantie de l'accomplissement réel de la formalité. — J. G. *Instr. crim.*, 3106.

65. Ainsi, jugé qu'en admettant que la formule *sur mon honneur et sur ma conscience*, etc., etc., soit sacramentelle, il y a présomption légale qu'il y a été satisfait, lorsque cette formule est transcrite en tête des réponses du jury, signées du chef du jury, et que le procès-verbal constate qu'il en a été donné lecture à haute voix à la cour. — Cr. r. 7 juin 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3106.

66. Enfin lorsque le procès-verbal régulier constate que cette formalité a été remplie, on ne peut soutenir le contraire sans attaquer le procès-verbal par une inscription de faux. — Cr. r. 25 juin 1829 (deux arrêts), J. G. *Instr. crim.*, 3099.

§ 3. — *Par qui la déclaration doit être lue.*

A. — Lecture par le chef du jury.

67. La lecture de la déclaration du jury est faite par le chef du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3078, 3079. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2141. — Sur le mode de désignation du chef du jury, V. *suprà*, art. 342, n°s 8 et s.

68. C'est également le chef du jury qui doit, avant de lire la déclaration, prononcer l'affirmation « sur l'honneur et la conscience ». — J. G. *Instr. crim.*, 3102. — Sur la lecture de cette formule, V. *suprà*, n°s 31 et s.

69. Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité, si la lecture de la déclaration était faite par le président de la cour. — Cr. c. 24 fruct. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3078.

70. Mais l'intervention d'une personne étrangère pour aider le chef du jury à lire des mots difficiles à déchiffrer ne serait pas une contravention à la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 3078.

71. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que le chef du jury ne peut être réputé n'avoir pas fait lecture de la déclaration, par cela qu'un huissier, dans un moment d'obscurité, lui aurait aidé à prononcer des noms propres assez difficiles à lire. — Cr. r. 7 niv. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 3078.

72. Jugé, aussi, sous le présent Code, que la déclaration du jury est réputée avoir été lue par le chef du jury, quoique l'un des jurés l'ait aidé à déchiffrer, dans les questions, des mots dont l'écriture l'embarrassait. — Cr. r. 12 juill. 1849, D. P. 49. 5. 77. — J. G. *Instr. crim.*, 3081.

73. De même, il ne résulte pas de nullité de ce que le président ayant ordonné au chef du jury de signer la déclaration après l'avoir lue, une seconde lecture en aurait été donnée par le greffier. — Cr. r. 11 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3085. — Sur la lecture de la déclaration par le greffier *en présence de l'accusé*, V. *infrà*, art. 357.

B. — Lecture par un juré remplaçant le chef du jury.

74. Le chef du jury peut se faire remplacer pour la lecture de la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3079. — V. les numéros suivants. — Sur le remplacement du chef du jury pour l'ensemble de ses fonctions, V. *suprà*, art. 342, n°s 17 et s.

75. — I. — Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que la déclaration pouvait être lue par un autre juré que celui qui avait été désigné par le sort comme chef, lorsque, d'ailleurs, ce dernier l'entendait lire et la signait, et qu'en pareil cas, la lecture par la personne même du chef du jury n'était pas regardée comme une formalité intrinsèque et substantielle. — Cr. r. 22 therm. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3079-1°. — Cr. r. 16 brum. an 9, J. G. *ibid.*

76. ... Que, de même, lorsque le chef du jury se trouvait hors d'état de lire la déclaration, un autre juré pouvait faire cette lecture. — Cr. r. 16 mess. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 3079-3°.

77. ... Quel que fût d'ailleurs le juré remplaçant. — Cr. r. 2 pluv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 3079-3°.

78. ... Que (dans un cas où l'empêchement ne s'était manifesté qu'à l'audience) il n'y avait pas nullité si, après que le chef du jury avait prononcé la formule et avait déclaré positivement être dans l'impossibilité physique de lire la déclaration, qu'il avait, d'ailleurs, signée ensuite, *la cour* avait désigné un autre juré pour faire cette lecture. — Cr. r. 20 mess. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 3079-2°.

79. Jugé encore, sous le Code du 3 brum. an 4 (dans un cas qui ne pourrait plus se représenter aujourd'hui, puisque l'art. 4 de la loi du 21 nov. 1872 exclut des fonctions de jurés ceux qui ne savent ni lire ni écrire) que la lecture de la déclaration pouvait être faite par un autre que le chef du jury, alors que celui-ci ne pouvait lire que difficilement, qu'il a signé la déclaration et que lecture en a été faite en sa présence. — Cr. r. 7 fruct. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 3079-4°. — Conf. Cr. r. 19 therm. an 9, J. G. *eod. v°*, 3079-5°. — Sur l'art. 4 de la loi du 21 nov. 1872, V. *infrà*, Appendice à l'art. 381.

80. De même, il n'y avait pas nullité de ce que la déclaration du jury avait été lue à l'audience par le second juré dans l'ordre du tableau, au lieu de l'avoir été par le chef du jury, si celui-ci éprouvait de la difficulté à prononcer le français — Cr. r. 14 oct. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 3079-6°.

81. — II. — Sous le présent Code, la lecture de la déclaration du jury peut être faite par un juré autre que le chef du jury, si elle a lieu sans réclamation de la part des jurés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2142. — Cr. r. 6 avr. 1854, D. P. 54. 5. 205.

82. ... Soit qu'il s'agisse d'une délégation donnée par le chef du jury à un autre juré, seulement pour lire la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 1827. — V. *infrà*, n°s 84 et s.

83. ... Soit à plus forte raison que le juré ayant fait la lecture de la déclaration agisse comme chef du jury remplaçant le chef du jury désigné par le sort. — V. *infrà*, n°s 92 et s.

84. Ainsi, la lecture de la déclaration peut être faite par un autre que le chef du jury, si elle a eu lieu en présence de tous les jurés et sur leur délégation. — Cr. r. 17 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3080-5°. — Cr. r. 28 févr. 1852, D. P. 52. 5. 154. — Cr. r. 14 janv. 1853, D. P. 53. 5. 120. — Cr. r. 13 janv. 1854, D. P. 54. 5. 205.

85. De même, la circonstance que la déclaration a été lue par le sixième juré, et signée par le chef du jury, n'est pas une cause de nullité des débats, lorsque le procès-verbal constate que les jurés ont consenti à cet arrangement et il y a présomption légale, dans ce cas, que le chef du jury était dans l'impossibilité de faire lui-même cette lecture. — Cr. r. 29 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3080-6°.

86. Jugé également :... qu'il ne saurait résulter nullité de ce que le chef du jury se trouvant dans l'impossibilité physique de lire à l'audience la déclaration, signe cette déclaration dans la chambre des délibérations sous les yeux des jurés, et fait désigner par eux, dans les formes de l'art. 342, un autre juré, lequel a lu la déclaration et l'a remise ensuite au président. — Cr. r. 9 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3080-3°.

87. ... Qu'il n'y a pas nullité en ce que le chef du jury, se trouvant indisposé, a confié à un de ses collègues, du consentement des autres jurés, le soin de lire à l'audience les déclarations. — Cr. r. 12 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3080-7°.

88. ... Qu'il suffit, dans ce cas, pour la régularité de la procédure, que la déclaration ait été signée par le chef du jury. — Même arrêt..

89. ... Que la lecture ainsi faite, avec le consentement des autres jurés, du ministère public et de la cour, n'enlève pas au chef du jury sa qualité, en vertu de laquelle il signe la déclaration. — Cr. r. 1er août 1816, J. G *Instr. crim.*, 3080-1°.

90. Le consentement des jurés au remplacement du chef du jury par un autre juré, pour la lecture, résulte suffisamment de ce que la lecture a eu lieu sans réclamation de leur part. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3080-2°.

91. Jugé encore, que lorsque le chef du jury, qui a écrit et signé la déclaration, ne peut, par suite d'une grande émotion, l'affirmer à l'audience dans la forme prescrite, *la cour d'assises* peut ordonner que la déclaration sera affirmée et lue par le second juré, sans que les jurés rentrent dans la salle des délibérations pour recueillir de nouveau les votes. — Cr. r. 9 oct. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3101.

92. — III. — La lecture de la déclaration peut à plus forte raison être valablement faite par le juré remplaçant comme chef du jury celui qui avait été désigné comme tel par le sort. — V. les deux numéros suivants.

93. Ainsi, il n'y a pas nullité en ce que le deuxième juré a donné lecture de la déclaration du jury, lorsque le procès-verbal constate qu'il a ainsi rempli les fonctions de président du jury, sans aucune réclamation. — Cr. r. 26 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3080-4°.

94. De même, il n'y a pas nullité lorsque le juré qui a donné lecture de la déclaration a signé comme chef du jury, avec l'énonciation qu'il remplaçait son collègue sur sa propre demande. — Cr. r. 6 avr. 1854, D. P. 54. 5. 205. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2142.

95. Et la substitution, comme chef du jury, d'un juré, à celui qui était sorti le premier au sort peut avoir lieu seulement au moment de la lecture du verdict. — Cr. r. 30 août 1894, D. P. 96. 1. 473. — V. *suprà*, art. 342, n°s 47 et s.

96. Jugé, à cet égard, que la loi ne prescrit point, à peine de nullité, de lire la mention relative au remplacement du chef du jury. — Cr. r. 20 sept. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2142 ; *Bull. crim.*, n° 218.

97. Mais le président peut faire réparer l'omission résultant du défaut de cette lecture ; il agit ainsi en vertu de ses pouvoirs propres et fait un acte d'administration qui ne peut soulever aucune difficulté contentieuse. — Même arrêt.

98. De même, aucune nullité ne saurait résulter de ce que le juré qui, aux termes de la mention consignée au verdict après la signature « remplaçait le premier juré sorti par le sort sur sa demande, sur la désignation des autres jurés et de son consentement », n'a pas lu cette mention elle-même, ladite lecture n'ayant été prescrite à peine de nullité par aucune disposition de loi. — Cr. r. 28 oct. 1897, *Bull. crim.*, n° 333.

99. Cette mention d'ailleurs pouvant elle-même être omise, sans que le verdict en soit autrement vicié. — Cr. r. 14 nov. 1895, *Bull. crim.*, n° 287.

C. — Lecture irrégulièrement faite.

100. Lorsque, contrairement à la loi, ce n'est pas le chef du jury qui a lu la déclaration, et qu'il n'est pas justifié que les autres jurés ont consenti à la substitution, la cour d'assises peut rendre un arrêt qui, en public et devant l'accusé, ordonne que les jurés

retourneront dans leur chambre et qu'ils reviendront lire leur déclaration par l'organe de leur chef. — Cr. r. 8 juill. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3054, 3082.

101. La nullité résultant de ce que la lecture a été irrégulièrement donnée est en effet couverte par une nouvelle lecture faite dans les conditions déterminées par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 3082.

§ 4. — *Nouvelle lecture.*

102. — I. — Lorsque la cour a renvoyé les jurés dans leur chambre pour compléter ou rectifier leur déclaration et apporter une nouvelle déclaration, celle-ci doit être lue par le chef du jury qui a lu la première. — J. G. *Instr. crim.*, 3083.

103. ... Mais il peut, en cas d'empêchement survenu depuis, être remplacé même à l'audience et par la cour. — *Ibid.*

104. Jugé en ce sens, que lorsque, après le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, le juré qui avait lu la première déclaration et ceux qui le suivent se trouvant empêchés, la cour a ordonné que la lecture serait faite par un autre juré, on doit présumer qu'on a suivi dans cette désignation l'ordre du tableau. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3083.

105. D'ailleurs, la loi n'a pas prescrit, à peine de nullité, la marche qui, dans ce cas, doit être suivie. — Même arrêt.

106. — II. — Lorsque le jury a été renvoyé dans la chambre des délibérations pour y compléter ou rectifier sa déclaration, la nouvelle lecture de la déclaration par le chef du jury peut, sans irrégularité, ne porter que sur les questions et les réponses auxquelles se rapportent les rectifications qui ont été provoquées. — Cr. r. 2 mai 1867, D. P. 68. 5. 109. — Cr. c. 24 août 1884 (et non 1882), J.G. S.*Proc. crim.*, 2212 ; *Bull. crim.*, n° 218. — J. G. S. *eod. v°*, 2145. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n°s 3198 et 3459.

107. De même, lorsque dans une accusation comprenant plusieurs faits différents et un grand nombre d'accusés, il arrive que, parmi les réponses du jury lues d'abord dans leur ensemble, certaines se trouvent incomplètes à l'égard de quelques accusés et donnent lieu au renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour les compléter, il n'est pas nécessaire qu'après le retour à l'audience de ces derniers, toutes leurs déclarations, même celles qui étaient complètes, soient lues de nouveau ; il suffit de donner lecture de celles qui ont été rectifiées. — Cr. r. 12 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3295.

108. Spécialement, lorsque le jury a été renvoyé pour rectifier la partie de sa déclaration relative aux circonstances atténuantes, il n'est pas nécessaire qu'après son retour dans la salle d'audience, il soit de nouveau donné lecture des réponses concernant les différents chefs d'accusation. — Cr. r. 24 août 1884, précité.

109. D'ailleurs, au cas où le jury a été renvoyé dans la salle de ses délibérations pour modifier sa déclaration, une seconde lecture n'est nécessaire que lorsqu'il a été changé quelque chose au sens de sa déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3084.

110. Jugé en ce sens, par un arrêt rendu avant la loi du 9 juin 1851 prescrivant que les réponses contre l'accusé se forment à la majorité simple, et dont il ne faut retenir que le principe, que lorsque les jurés ont été renvoyés dans leur chambre des délibérations après la lecture de leur réponse, uniquement pour changer le mot *membres* en celui de *voix* (ayant dit : Oui l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept membres), il n'est pas nécessaire à peine de nullité, qu'il soit donné une deuxième lecture de la déclaration. — Cr. r. 13 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3984.

111. — III. — Dans les cas où une nouvelle déclaration a été demandée aux jurés, elle peut être lue immédiatement à l'accusé ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit d'abord lue à la cour, en l'absence de l'accusé, par le chef du jury, puis, à l'accusé rentré, par le greffier, comme cela est de rigueur pour la première déclaration. — Cr. r. 7 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3294. — Sur la lecture de la déclaration à l'accusé, V. *infrà*, art. 357.

§ 5. — *Présence de la cour.*

112. La lecture du verdict doit être faite publiquement et en présence de tous les membres de la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 3074. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2147.

113. C'est là une formalité substantielle dont l'omission entraînerait nullité. — *Ibid.*

114. Toutefois, il n'y aurait pas lieu à cassation si la lecture de la déclaration du jury, donnée avant que l'avocat général eût repris séance, avait été suivie immédiatement de la lecture régulière, en présence du ministère public et alors que ledit verdict n'était encore signé ni du président, ni du greffier. — Cr. r. 12 janv. 1893. J. G. S. *Proc. crim.*, 2147 ; *Bull. crim.*, n° 7.

§ 6. — *Présence des jurés.*

115. La présence de tous les jurés à la lecture de la déclaration est considérée comme substantielle. — J. G. *Instr. crim.*, 3076. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2148. — V. *infrà*, art. 345, n°s 1 à 5.

116. En conséquence, bien que l'art. 348 ne prononce pas la nullité, elle serait néanmoins encourue si un ou plusieurs des jurés avaient été absents au moment de la lecture de la déclaration. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2148. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3764 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3194.

117. Jugé, en ce sens, que la lecture et la signature étant le complément de la déclaration, qui ne peut être que l'œuvre de douze jurés, l'absence de l'un des jurés lors de la lecture de la déclaration est une cause de nullité. — Cr. c. 2 nov. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3076.

118. ... Alors même que, sur l'interpellation du ministère public, le chef du jury aurait attesté que cette déclaration a été signée par ce juré. — Même arrêt.

119. Mais il n'y a aucune cause de nullité lorsque la déclaration du jury a été lue devant onze jurés seulement, et qu'il résulte du procès-verbal des débats que, l'absence d'un juré ayant été remarquée, le ministère public a requis et la cour a ordonné, en présence du consentement de l'accusé, que la lecture serait recommencée devant les douze jurés. — Cr. r. 3 juin 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 2148 ; *Bull. crim.*, n° 110. — Conf. Cr. r. 28 therm. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3075.

120. De même, on ne peut fonder un moyen de nullité sur l'absence de l'un des jurés à cette formalité, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'un juré suppléant, étant rentré dans l'auditoire en même temps que les douze autres jurés, y a repris sa place, cette constatation emportant la présomption légale de sa présence au moment où le chef du jury a remis au président de la cour la déclaration du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2148. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447.

121. Du reste, il y a présomption de droit que tous les jurés étaient présents à la déclaration du chef du jury alors que le procès-verbal ne porte aucune exception. — Cr. r. 9 juin 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3076-1°.

122. De même, lorsque le procès-verbal des séances d'une cour d'assises porte que les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et que le président s'est adressé à eux après leur rentrée à l'audience, il y a présomption légale que la déclaration du jury a été lue en présence de tous les jurés. — Cr. r. 10 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3076-2°.

§ 7. — *Présence du défenseur.*

123. On ne peut contester au défenseur le droit d'assister à la première lecture de la déclaration du jury. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3287-1°.

124. Et de même, on ne saurait, sans violer les droits de la défense, contester au défenseur le droit de prendre la parole à l'occasion d'un incident qui s'élève à l'occasion de cette lecture. — Même arrêt.

125. L'absence du défenseur au moment de la lecture de la déclaration du jury n'est pas une cause de nullité, car autrement ce serait livrer le sort de la décision du jury à la volonté du conseil de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3074. — En ce sens : Cubain, *op. cit.*, n° 645.

§ 8. — *Absence de l'accusé.*

126. L'accusé que, sur l'ordre du président, l'on a fait retirer de l'auditoire, lorsque les jurés se sont rendus dans la salle de leurs délibérations, n'assiste pas à la lecture de la déclaration faite par le chef du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3074, 3088. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2149.

127. En effet, on ne doit faire connaître à l'accusé la décision des jurés que lorsqu'elle est irrévocable et définitive ; or elle n'a point ce caractère au moment où elle est lue, puisque si elle présente des irrégularités, la cour peut envoyer les jurés dans leur chambre pour en faire une nouvelle, rectifiant la première. — J. G. *Instr. crim.*, 3088.

128. Mais aucune nullité ne résulterait de la présence de l'accusé dans la salle d'audience au moment de cette lecture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2149. — Cr. r. 20 mars 1856, D. P. 56. 1. 230. — Cr. r. 28 oct. 1897, *Bull. crim.*, n° 333.

129. ... Par la raison que, la sortie de l'accusé de l'auditoire pendant la délibération du jury, son absence pendant la lecture de la délibération par le chef du jury et sa rentrée au moment précis déterminé par la loi, n'étant point des formalités substantielles au droit de la défense, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 24 mars 1831, J. G. S. *Proc. crim.*, 2149 ; *Bull. crim.*, n° 59. — Cr. r. 20 mars 1856, précité. — Cr. r. 17 févr. 1876 (sol. impl.), J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 53. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3193 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3765.

130. Par suite, l'éloignement de l'auditoire d'un des accusés lors de la lecture du verdict par le chef du jury, alors que ses coaccusés ont été laissés à l'audience, ne crée aucun moyen de nullité. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2149.

131. Il suffit, d'ailleurs, pour satisfaire au vœu de la loi, qu'il soit constaté par le procès verbal des débats que l'accusé a été présent à la lecture donnée par le greffier. — Cr. r. 20 mars 1856, précité.

Art. 349.

La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera et la fera

signer par le greffier. — C. 3 brum. an 4, art. 413.

DIVISION.

SECT. 1. — REMISE AU PRÉSIDENT DE LA DÉCLARATION DU JURY (n° 1).

SECT. 2. — SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DU JURY (n° 6).

§ 1. — *Règles générales* (n° 6).
§ 2. — *Signature du chef du jury* (n° 23).
A. — Nécessité de la signature du chef du jury (n° 23).
B. — A quelle place de la déclaration doit signer le chef du jury (n° 56).
C. — A quel moment le chef du jury doit signer la déclaration (n° 73).
D. — Présence des jurés à la signature du du chef du jury (n° 89).
§ 3. — *Signature du président et du greffier* (n° 96).
A. — Signature du président (n° 96).
B. — Signature du greffier (n° 107).
C. — A quel moment le président et le greffier doivent signer la déclaration (n° 111).

SECT. 3. — DATE DE LA DÉCLARATION (n° 118).

SECT. 4. — INDICATION DU LIEU OU A ÉTÉ RENDU LE VERDICT (n° 132).

SECT. 1re. — REMISE AU PRÉSIDENT DE LA DÉCLARATION DU JURY.

1. La présence de tous les jurés à la signature de la déclaration, à sa lecture et à sa remise au président, est considérée comme substantielle. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447. — V. *suprà*, art. 348, nos 116 à 123.

2. En conséquence, bien que l'art. 349 ne prononce pas la nullité, elle serait néanmoins encourue si un ou plusieurs des jurés avaient été absents au moment où l'une des formalités qui viennent d'être rappelées a été accomplie. — D. P. 78. 1. 447, note. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3194 ; Legraverend, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 238. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 3107.

3. Mais les seuls jurés dont la présence soit exigée sont ceux qui ont pris part à la formation de la déclaration du jury. — D. P. 78. 1. 447, note 1-2.

4. Jugé, au point de vue de la preuve de la présence des jurés, qu'on ne peut fonder un moyen de nullité sur l'absence de l'un des jurés lors de la remise de la déclaration au président, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'un juré suppléant étant rentré dans l'auditoire en même temps que les douze autres jurés, y a repris sa place, cette constatation emportant la présomption légale de sa présence au moment où le chef du jury a remis au président de la cour la déclaration du jury. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447.

5. ... Et que, d'ailleurs, en vertu du principe posé *suprà*, n° 2, il ne résulterait aucune nullité de ce que ce treizième juré n'aurait pas assisté à la remise au président de la déclaration du jury. — Même arrêt.

SECT. 2. — SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DU JURY.

§ 1er. — *Règles générales.*

6. La déclaration du jury doit être signée à peine de nullité :... par le chef du jury. — V. *infrà*, nos 23 et s.

7. ... Par le président des assises. — V. *infrà*, nos 96 et s.

8. ... Par le greffier. — V. *infrà*, nos 107 et s.

9. Jugé à cet égard :... que bien qu'aucun texte ne prononce la nullité au cas d'omission sur la déclaration du jury de la signature du président des assises, du greffier et du chef du jury, la formalité de l'apposition de ces trois signatures n'en est pas moins substantielle à raison de la nature même et la gravité de la déclaration du jury qui exigent impérieusement que sa rédaction soit accompagnée de toutes les solennités propres à lui conférer, au plus haut degré, le caractère de l'authenticité. — Cr. c. 26 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 119.

10. ... Que *le concours* des trois signatures du chef du jury, du président de la cour d'assises et du greffier au bas de la déclaration du jury est substantiel. — Cr. c. 26 sept. 1889, D. P. 89. 5. 156. — Cr. c. 23 nov. 1889, D. P. 90. 1. 406.

11. ... Et peut seul assurer l'authenticité du verdict. — Mêmes arrêts. — Cr. c. 10 juill. 1873, *Bull. crim.*, n° 190.

12. ... Et, par suite, l'absence d'une de ces trois signatures opère nullité. — Cr. c. 1er déc. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 2154 ; *Bull. crim.*, n° 563. — Cr. c. 11 mars 1880, *Bull. crim.*, n° 60. — Cr. c. 26 mars 1896, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, nos 3756 et 3757 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, nos 3201 et suiv., et 3211. -- V. en outre *infrà*, nos 23 et s.

13. Mais par contre, la régularité de la déclaration du jury ne peut être contestée quand elle porte les trois signatures en question. — Cr. r. 5 juill. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2154; *Bull. crim.*, n° 165. — V. la restriction apportée à cette règle dans les numéros suivants.

14. La déclaration du jury doit, à peine de nullité, être signée par le chef du jury, par le président et le greffier, *avant* la lecture qui en est faite à l'accusé par le greffier. — Cr. c. 10 janv. 1878, D. P. 79. 1. 95. — V. *infrà*, n° 87.

15. Et l'existence, au bas de la déclaration du jury, des signatures du chef du jury, du président et du greffier, ne suffit pas à établir que ces signatures ont été apposées dans les conditions et au moment exigés par la loi. — Cr. c. 6 juill. 1876, D. P. 77. 1. 191.

16. Il est essentiel que le procès-verbal constate à peine de nullité la double formalité :... que la déclaration du jury a été signée par son chef et remise par lui au président en présence des jurés. — Même arrêt.

17. ... Et que de plus le président a signé cette déclaration et l'a fait signer par le greffier avant qu'il en ait été donné lecture à l'accusé. — Même arrêt.

18. D'où il suit qu'il y a nullité par cela seul que le procès-verbal ne constate pas l'accomplissement de ces deux formalités. — Cr. c. 6 juill. 1876, précité. — Cr. c. 24 août 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2163 ; *Bull. crim.*, n° 194.

19. ... Alors même que ces trois signatures figurent effectivement au bas de la déclaration. — Mêmes arrêts. — Cr. c. 10 janv. 1878, D. P. 79. 1. 95. — V. *infrà*, nos 97 et 98, le cas inverse, c'est-à-dire le procès-verbal constatant que ces formalités ont été remplies alors que leur absence résulte de l'état matériel de la pièce.

20. Ainsi, il y a présomption légale que cette formalité substantielle n'a pas été remplie dans les conditions et au moment exigés par la loi, lorsque le procès-verbal d'audience ne constate :... ni que la déclaration du jury ait été signée par le chef du jury et remise par lui au président en présence des jurés. — Cr. r. 10 janv. 1878, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2163. — Sur la nécessité de la présence des jurés à la signature du chef du jury, V. *infrà*, nos 89 à 95.

21. ... Ni que le président ait signé cette déclaration et l'ait fait signer par le greffier. — Même arrêt.

22. Sur l'écriture des réponses par le chef du jury, V. *suprà*, Appendice à l'art. 345, L. 13 mai 1836, art. 3, nos 3 à 20.

§ 2. — *Signature du chef du jury.*

A. — Nécessité de la signature du chef du jury.

23. — I. — La déclaration du jury doit être signée, à peine de nullité, par le chef du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3113. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2154. — Cr. c. 15 juill. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3113. — Cr. c. 27 sept. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 2154; *Bull. crim.*, n° 334. — Cr. c. 12 sept. 1861, D. P. 61. 5. 120. — Cr. c. 6 mai 1870, D. P. 72. 1. 151. — Cr. c. 8 août 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2154; *Bull. crim.*, n° 210. — Cr. c. 6 juill. 1876, précité. — Cr. c. 24 août 1876, précité. — Cr. c. 10 janv. 1878, précité. — Cr. c. 13 juill. 1882, D. P. 82. 5. 145. — Cr. c. 8 janv. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 2154; *Bull. crim.*, n° 13. — Cr. c. (int. de la loi), 10 juin 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 210.

24. — II. — En principe, c'est le chef du jury qui seul a qualité pour signer la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3114.

25. Toutefois, ce principe ne saurait être absolu. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

26. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4 (dans un cas qui ne peut plus se présenter aujourd'hui où la loi exige que les jurés sachent lire et écrire (V. *infrà*, art. 4, L. 21 nov. 1872, Appendice à l'art. 381), que la déclaration pouvait être signée par un autre juré que le chef du jury, si celui-ci ne savait pas signer. — Cr. r. 8 vent. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 3114. — Cr. r. 19 mess. an 9, *ibid.*

27. Jugé, sous le présent Code, que l'art. 349 n'attache pas la peine de nullité au défaut de la signature personnelle du chef du jury, lorsqu'elle est suppléée par une signature légale et authentique. — Cr. r. 19 juin 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3117-2°.

28. Par suite, la déclaration peut être signée pour le chef du jury et avec son autorisation par un autre juré. — Cr. c. 12 oct. 1849, D. P. 49. 5. 77. — Cr. r. 25 juin 1846, D. P. 4. 4. 122. — Sur la possibilité pour le chef du jury de se faire suppléer pour la lecture de la déclaration, V. *suprà*, art. 348. — Sur le remplacement du chef du jury, V. *suprà*, art. 342, nos 17 et s.

29. Au cas où le chef du jury s'est fait remplacer, la loi n'exige pas que la cause d'empêchement soit mentionnée. — J. G. *Instr. crim.*, 3117-1°.

30. Jugé, en ce sens, que le chef du jury est légalement présumé avoir été légitimement empêché de signer la déclaration lorsque, après l'avoir lue à l'audience, il a requis son remplacement, pour la signature, par un autre juré. — Cr. r. 7 sept. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3117-1°.

31. De même, une déclaration signée par un des jurés, au lieu du président du jury, n'est pas nulle, lorsque le signataire exprime qu'il a agi ainsi du consentement du chef du jury, et qu'il n'existe aucune opposition de la part des autres jurés. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3117-3°. — V. *suprà*, art. art. 342, n° 33.

32. Décidé même, qu'il suffit que la déclaration ait été signée publiquement, en présence de tous les jurés, après avoir été lue avant d'être remise au président, par un juré autre que le chef, pour qu'elle soit légale et authentique, le chef du jury devant

être présumé avoir été empêché par une cause qu'il est inutile de rechercher. — Cr. r. 19 juin 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3117-2°.

33. Bien plus, la signature et la remise de la déclaration, sans réclamation de la part des autres jurés, entraînent présomption légale du consentement de ces derniers. — J. G. *Instr. crim.*, 3118.

34. Par suite, lorsque la déclaration du jury a été signée, lue et remise par un juré autre que le chef du jury désigné par le sort, et que le procès-verbal des débats ne contient aucune réclamation ni du chef du jury désigné par le sort, ni des autres jurés relativement à l'exercice de la fonction de chef du jury, il y a présomption légale que celui qui l'a rempli a agi du consentement de tous les jurés. — Cr. r. 25 juin 1846, D. P. 46. 4. 121.

35. ... Alors même qu'une déclaration extrajudiciaire, signée par les douze jurés, exprimerait que la substitution du chef du jury s'est faite sans délibération, consentement ou avis. — Même arrêt.

36. Toutefois, bien que le chef du jury puisse être remplacé par un de ses collègues pour la signature de la déclaration, du moins faut-il toujours que celui qui a signé fasse légalement partie du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3119.

37. Par suite, il y a nullité des débats, lorsque la déclaration porte la signature d'un juré que le procès-verbal des débats ne constate pas avoir été désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement.— Cr. c. 5 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3119.

38. — III. — La loi exige que le juré qui a signé la déclaration ait réellement la qualité de chef du jury :... que celui-ci soit le chef du jury désigné par le sort. — J. G. *Instr. crim.*, 3120.

39. ... Ou qu'il se soit fait remplacer. — V. *suprà*, n^os^ 28 et s.

40. Mais la loi n'exige pas que la qualité de chef du jury soit écrite à la suite de la signature. — J. G. *Instr. crim.*, 3120.

41. Cette qualité est suffisamment constatée par les énonciations que doit contenir le procès-verbal. — *Ibid.*

42. Par suite, il ne saurait résulter nullité :... ni de ce que le chef du jury n'a pas mentionné sa qualité. — *Ibid.*

43. ... Ni de ce qu'elle serait indiquée d'une manière irrégulière. — *Ibid.*

44. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 (par deux décisions encore exactes dans la législation actuelle) : ... qu'il n'est pas nécessaire que le chef du jury ajoute cette qualité de chef à sa signature. — Cr. r. 19 juin 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3120-1°.

45. ... Que, de même, il importe peu que le chef du jury ait signé dans la déclaration : *président du jury*. — Cr. r. 20 prair. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 3120-2°.

46. Jugé également, sous le présent Code, que les mots *chef des gieuré*, écrits avant la signature du chef du jury, ne sont qu'une incorrection de langage qui ne laisse pas de doute sur la qualité de l'auteur de la signature, et n'emporte pas, dès lors, nullité de la déclaration du jury. — Cr. r. 12 juin 1851, D. P. 51. 5. 130. — J. G. *Instr. crim.*, 3120-3°.

47. — IV. — La signature du chef du jury est valable bien qu'une surcharge non approuvée apparaisse dans quelques-uns des caractères du mot « fils » dont le chef du jury aurait fait suivre son nom. — Cr. r. 15 sept. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2156 ; *Bull. crim.*, n° 245.

48. ... Si d'ailleurs le nom lui-même ne présente aucune surcharge. — Même arrêt.

49. De même, la signature apposée sur la déclaration est valable, bien qu'elle soit illisible, alors qu'il résulte du procès-verbal des débats que « la déclaration du jury a été signée par le chef du jury et remise par lui au président de la cour d'assises, le tout en présence des jurés et du public, que le président l'a signée et l'a fait signer par le greffier ». — Cr. r. 11 févr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2156; *Bull. crim.*, n° 47.

50. ... Surtout s'il n'est pas même allégué que la signature illisible n'émane pas du chef du jury. — Même arrêt.

51. Il n'y aurait pas lieu non plus à cassation si la signature du chef du jury se trouvait bâtonnée, mais qu'il fût constaté qu'elle ne l'a été qu'après l'arrêt de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3124. — V. *infrà*, Appendice au présent article, n° 3.

52. — V. — La signature du chef du jury n'a besoin d'être certifiée par celle d'aucun autre membre du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3121-1°. — V. sur la nécessité de la signature du président et du greffier, *infrà*, n^os^ 96 et s.

53. Mais, jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que la signature du chef du jury étant la seule prescrite par la loi, la signature de l'un des autres jurés n'est qu'une surabondance qui ne peut vicier la déclaration. — Cr. r. 24 therm. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 3121-1°.

54. Décidé, de même, sous le présent Code, que la déclaration qui porte la double signature du chef du jury et du juré qui l'a suppléé, n'est pas nulle. — Cr. r. 25 juill. 1850, D. P. 50. 5. 102.

55. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le chef du jury écrive en entier la déclaration de sa main. — J. G. *Instr. crim.*, 3124. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 345, L. 13 mai 1836, art. 3, n^os^ 7 et s.

B. — A quelle place de la déclaration doit signer le chef du jury

56. La place que la signature du jury occupe sur la feuille contenant le verdict, est sans conséquence, pourvu que cette signature s'applique avec certitude à l'ensemble de la déclaration. — Cr. r. 28 févr. 1867 (et non 1876), J. G. S. *Proc. crim.*, 2158 ; *Bull. crim.*, n° 50. — Cr. r. 4 sept. 1873, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 244. — Cr. r. 11 juin 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 165. — Cr. r. 18 déc. 1884, J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim.*, n° 341. — Cr. r. 21 juill. 1887, J. G S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 281.

57. Jugé, en ce sens, que la signature apposée par le chef du jury à la déclaration remplit le vœu de la loi, quelle que soit la place qu'elle occupe. — Cr. r. 12 oct. 1849, D. P. 49. 5. 77. — Cr. r. 11 juin 1882, D. P. 82. 1. 436.

58. Par suite, le chef du jury peut signer la déclaration après le président des assises. — Cr. r. 12 oct. 1849, précité. — V. *infrà*, n^os^ 73 et s.

59. Cependant, il paraît préférable que le chef du jury signe la déclaration avant le président des assises. — V. les numéros suivants.

60. ... Puisque la signature du président et celle du greffier... sont considérées comme la légalisation de la signature du chef du jury. — Cr. c. 15 juill. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3113.

61. ... Et ont pour objet de lui donner un caractère d'authenticité. — Cr. r. 21 déc. 1882, D. P. 84. 1. 475. — Cr. r. 8 mai 1884, *Bull. crim.*, n° 176.

62. Jugé aussi :... que le chef du jury n'a pas besoin de signer chacune des réponses et qu'il suffit qu'il appose sa signature à la suite de la totalité des réponses dont l'ensemble forme la déclaration du jury. — Cr. r. 23 janv. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 2158; *Bull. crim.*, n° 31.

63. ... Que même, lorsque les questions posées et les réponses se trouvent, à raison de leur grand nombre, sur plusieurs feuilles de papier séparées, il n'est pas nécessaire que chacune de ces feuilles soit revêtue des signatures du chef du jury, du président et du greffier. — Cr. r. 25 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3123. — V. *suprà*, n^os^ 137 à 139.

64. ... Qu'il suffit que ces signatures soient apposées une seule fois au bas de la dernière feuille et que toutes les feuilles soient jointes au dossier par des numéros. — Même arrêt.

65. ... Et qu'en pareil cas, l'accusé ne peut se plaindre qu'autant qu'il contesterait l'identité des questions et des réponses qui le concernent. — Même arrêt.

66. De même, aucun grief ne peut résulter de ce que la signature du chef du jury se trouve au-dessous des *questions*, au lieu d'être placée à la suite des *réponses*. — Cr. r. 22 juin 1882, D. P. 82. 1. 436. — Cr. r. 21 juill. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2158 ; *Bull. crim.*, n° 281.

67. Décidé toutefois (par un arrêt dont la solution peut paraître excessive) que le chef du jury doit signer au bas des réponses, et non au bas des questions et que, s'il a signé de cette dernière façon, la cour doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour rectifier la forme de leur déclaration. — C. d'ass. de la Seine, 30 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3122. — Comp. : J. G. *ibid.* (observ.).

68. Jugé encore :... qu'une seule signature du chef du jury apposée à la suite de toutes les réponses, dont l'ensemble forme le verdict, valide même la déclaration de circonstances atténuantes placée dans une colonne distincte et séparée des autres réponses. — Cr. r. 27 août 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 2158 ; *Bull. crim.*, n° 198.

69. ... Que la signature apposée dans la colonne relative aux circonstances atténuantes et au-dessous de ces circonstances, mais à la suite des réponses du jury tant sur les faits principaux que sur les circonstances, est valable. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3122. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 59. 5. 110. — Cr. r. 21 janv. 1864, D. P. 65. 5. 95. — Cr. r. 11 févr. 1864, D. P. 65. 5. 95. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2158.

70. Mais la déclaration du jury qui porte la signature du chef du jury avant les réponses complètes du jury aux questions posées est irrégulière et nulle. — Cr. c. 30 juill. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2158 ; *Bull. crim.*, n° 288.

71. Spécialement, lorsqu'une question commence au bas du *recto* d'une feuille et qu'elle ne se termine qu'au *verso*, il y a nullité si, les réponses se trouvant sur le verso, la signature du chef du jury a été apposée au bas du recto. — Même arrêt.

72. Jugé aussi, que si le jury, renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour expliquer sa réponse, a inscrit l'explication demandée *immédiatement* au dessous de sa déclaration primitive, il n'est pas nécessaire que cette explication soit revêtue d'une nouvelle signature du chef du jury, la première s'appliquant à la déclaration entière. — Cr. c. 8 avr. 1830, J. G. S. *Proc. crim.*, 2159; *Bull. crim.*, n° 96. — V. *infrà*, n° 101.

C. — A quel moment le chef du jury doit signer la déclaration.

73. — I. — La loi ne détermine pas le moment où le chef du jury doit signer la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3110.

74. — II. — La déclaration du jury peut être valablement signée :... soit dans la chambre des délibérations où tous les jurés sont nécessairement réunis. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2159. — Cr. r. 21 déc. 1883, D. P. 84. 1. 475. — Cr. r. 8 mai 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2159 ; *Bull. crim.*, n° 156.

75. ... Soit à l'audience, après avoir été lue par le chef du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3111. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2159. — Cr. r.

19 juin 1818 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 3117-2°. — Cr. r. 10 févr. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2159; *Bull. crim.*, n° 32.

76. Ainsi, il ne résulte aucune nullité de ce que la déclaration du jury ait été signée dans la chambre des jurés avant d'avoir été proclamée à l'audience. — Cr. r. 25 août 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3110.

77. De même, une déclaration du jury n'est pas nulle pour n'avoir pas été signée par le chef du jury avant la lecture. — Cr. c. 2 oct. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3111-1°.

78. En conséquence, la cour d'assises ne peut, au lieu de faire signer la déclaration par le chef du jury, la déclarer nulle, par le seul motif du défaut de signature, et ordonner aux jurés de rentrer dans leur chambre pour délibérer. — Même arrêt.

79. ... Et l'arrêt intervenu sur la nouvelle déclaration des jurés est nul, surtout si, parmi les pièces du procès, on trouve une déclaration du jury, non signée et bâtonnée, qui était favorable à l'accusé, et une autre déclaration signée, moins favorable à l'accusé, et en vertu de laquelle il a été condamné. — Même arrêt.

80. Jugé aussi, que le président peut, après lecture, ordonner que la déclaration soit signée séance tenante, sans renvoyer, pour cela, les jurés dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 11 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3111-3°.

81. Mais le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, seulement pour y faire signer leur déclaration par leur chef, ne constitue pas une nullité, lorsque le chef du jury avait signé cette déclaration après l'avoir lue, en présence des jurés et des juges. — Cr. r. 30 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3111-2°.

82. Décidé encore, que lorsqu'en fait, la déclaration du jury est revêtue de la signature du chef du jury, au-dessous de laquelle se trouvent les signatures du président et du greffier, il importe peu que le procès-verbal, après avoir constaté la signature de la déclaration à l'audience par le président et le greffier, ne constate pas que le *chef du jury* a signé cette déclaration *à l'audience*, puisque la signature du chef du jury peut être donnée régulièrement dans la chambre des délibérations où tous les jurés sont nécessairement réunis. — Cr. r. 21 déc. 1882, D. P. 84. 1. 475. — Cr. r. 8 mai 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2155; *Bull. crim.*, n° 156.

83. ... Alors surtout qu'il ressort du procès-verbal que la signature du chef du jury a précédé l'apposition de celles du président et du greffier. — Mêmes arrêts.

84. ... Qui ont précisément pour objet de donner l'authenticité à la signature du chef du jury. — Mêmes arrêts.

85. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3756), il est préférable que la signature soit apposée dans la salle des délibérations, au moment où le chef du jury achève de consigner le résultat des décisions des jurés.

86. Jugé toutefois, par un arrêt dont l'affirmation ne peut s'appuyer sur aucun texte, qu'une disposition de loi (d'ailleurs déclarée non substantielle par ledit arrêt) existe qui veut que la signature du chef du jury soit donnée à l'audience. — Cr. r. 25 août 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3110. — V. *suprà*, n° 76.

87. — III. — En tous cas, s'il est admis que la déclaration du jury peut être signée par le chef du jury après la lecture qui en a été faite par lui, il n'est pas moins certain que cette signature, ainsi que celle du président et celle du greffier *doit précéder à peine de nullité*, la lecture de la déclaration qui est faite *aux accusés par le greffier*. — Cr. c. 6 mai 1870, D. P. 72. 1. 151. — Cr. c. 6 juill. 1876, *Bull. crim.*, n° 158. — Cr. c. 24 août 1876, *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. c. 10 janv. 1878, D. P. 79. 1. 95. — Sur la lecture de la déclaration aux accusés, V. *infrà*, art. 357.

88. — IV. — La signature ayant pour objet de certifier la déclaration tout entière et telle qu'elle se trouvait au moment où elle est devenue définitive, si, après la signature, le jury est renvoyé dans la chambre des délibérations et si des modifications sont apportées à la déclaration, la délibération doit être signée de nouveau, et un simple parafe, certifiant les rectifications faites, ne suffirait pas. — J. G. *Instr. crim.*, 3112. — V. *suprà*, n° 72.

D. — Présence des jurés à la signature du chef du jury.

89. La signature du chef du jury doit, à peine de nullité, être apposée en présence des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 3109. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2157. — Cr. c. 6 mai 1870, D. P. 72. 1. 151. — Cr. c. 6 juill. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2157; *Bull. crim.*, n° 158. — Cr. c. 24 août 1876, J. G. S. *ibid*; *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. c. 10 janv. 1878, D. P. 79. 1. 95. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3208; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3756.

90. Jugé à cet égard :... que la mention portée au procès-verbal que la déclaration signée par le chef du jury a été remise par lui au président, en présence des autres jurés, implique la présence des jurés à la signature aussi bien qu'à la remise de la déclaration. — Cr. r. 21 févr. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2157; *Bull. crim.*, n° 50.

91. ... Que le procès-verbal des débats qui mentionne, d'une part, que les douze jurés de jugement ne se sont pas séparés depuis le moment où ils sont entrés dans la salle de leurs délibérations avec la feuille des questions à résoudre jusqu'au moment où cette feuille a été remise par leur chef au président de la cour d'assises, et, d'autre part, que leur déclaration était alors revêtue de la signature du chef du jury, constate par cela même que cette signature a été apposée en présence des onze autres jurés. — Cr. r. 9 oct. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2157; *Bull. crim.*, n° 184.

92. D'ailleurs, lorsqu'il ressort des énonciations du procès-verbal que la signature du chef du jury a précédé l'apposition de celles du président et du greffier, la régularité de cette signature ne peut être contestée sous le prétexte que le procès-verbal n'énoncerait pas que la déclaration a été signée par le chef du jury en présence des autres jurés. — Cr. r. 21 déc. 1882, D. P. 84. 1. 475.

93. Mais jugé, par contre, qu'il y a présomption légale que cette formalité substantielle n'a pas été remplie dans les conditions exigées par la loi, lorsque le procès-verbal d'audience ne constate pas que la déclaration du jury ait été signée par le chef du jury et remise par lui au président en présence des jurés. — V. *suprà*, n°s 18 à 21. — Cr. c. 10 janv. 1878, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2157.

94. Les jurés peuvent réclamer contre la déclaration lue par leur chef, si elle est différente de celle qui a été arrêtée dans la salle des délibérations. — J. G. *Instr. crim.*, 3086. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 345, L. 13 mai 1836.

95. Mais ils n'ont ce droit que tant que la déclaration n'a pas été signée, car la signature, complément indispensable de la déclaration lui confère le sceau de l'irrévocabilité. — *Ibid.* — Conf. Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3086, 3063. — V. *infrà*, art. 350, n°s 1 à 30.

§ 3. — *Signature du président et du greffier.*

A. — Signature du président.

96. La déclaration du jury doit, à peine de nullité, être signée par le président des assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3125. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2154, 2160. — Cr. c. 7 nov. 1861, D. P. 64. 5. 80. — Cr. c. 10 juill. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2154; *Bull. crim.*, n° 190. — Cr. c. 6 juill. 1876, *Bull. crim.*, n° 158. — Cr. c. 24 août 1876, *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. c. 10 janv. 1878, *Bull. crim.*, n° 10. — Cr. r. 29 mai 1879, J. G. S. *eod. v°*, 2154; *Bull. crim.*, n° 109. — Cr. c. 17 sept. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 260. — Cr. c. 26 sept. 1889, D. P. 89. 5. 156. — Cr. c. 23 nov. 1889, D. P. 89. 1. 406.

97. ... Et la nullité doit être prononcée alors même que le procès-verbal des débats énoncerait que cette déclaration a été signée par ce magistrat et par le greffier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2160. — Cr. c. (et non rej.) 7 nov. 1861, précité. — Cr. c. 26 sept. 1889, précité. — Cr. c. 23 nov. 1889, précité. — V. *infrà*, n°s 109 et 110.

98. ... Les énonciations du procès-verbal, ne pouvant suppléer à l'omission de la signature du président à la suite de la déclaration du jury, lorsqu'elle résulte de l'état matériel de la pièce. — Mêmes arrêts.

99. La signature, purement facultative, apposée par le président au pied de la colonne des questions ne remplit pas le vœu de la loi. — Cr. c. 8 janv. 1870, *Bull. crim.*, n° 5. — Cr. c. 26 sept. 1889, précité. — Cr. c. 23 nov. 1889, précité.

100. De même, une déclaration est nulle si elle porte seulement la signature du chef du jury et du greffier et cela, encore bien que le président y ait apposé son paraphe, ce paraphe ne pouvant tenir lieu de la signature expressément exigée. — Cr. c. 10 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3125.

101. Mais jugé :... que lorsque le jury a été renvoyé dans la chambre des délibérations pour faire une correction à sa déclaration, les signatures du président et du greffier qui avaient été apposées au-dessous de la première déclaration se réfèrent, si elles se trouvent placées au-dessous de la seconde, à l'une et à l'autre, de sorte qu'il ne résulte pas nullité de ce que la seconde n'aurait été signée à part que par le chef du jury. — Cr. r. 16 oct. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3127-1°. — V. *suprà*, n° 72.

102. ... Que, de même, les signatures du président et du greffier apposées dans la colonne des réponses du jury, à la suite d'une approbation de surcharge par le chef du jury, se réfèrent nécessairement à toutes les parties et à l'ensemble de la déclaration. — Cr. r. 27 juin 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2160; *Bull. crim.*, n° 136.

103. ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que la déclaration du jury n'a pas été signée à nouveau par le président des assises après le renvoi dans la chambre de ses délibérations pour compléter le verdict par l'indication des circonstances dans lesquelles le chef du jury a été désigné pour remplir cette fonction. — Cr. r. 14 nov. 1895, *Bull. crim.*, n° 287.

104. ... Que cette addition ne porte que sur une énonciation accessoire ne réagissant aucunement sur le verdict du jury. — Même arrêt.

105. ... Et que les signatures du président et du greffier déjà apposées au bas de la déclaration telle qu'elle a été rapportée avant que le jury ne fût renvoyé dans la chambre de ses délibérations, répondent suffisamment au vœu de la loi. — Même arrêt.

106. Jugé enfin, que lorsque le chef du jury a apposé deux signatures au bas de sa déclaration, l'une après l'approbation des ratures et surcharges, s'il arrive que le président appose sa signature au bas de celle-

ci, cette signature du président est censée se référer aux deux signatures écrites par le chef du jury. — Cr. r. 10 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3127-2°.

B. — Signature du greffier.

107. La déclaration du jury doit, à peine de nullité, être signée par le greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 3126. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2154. — Cr. c. 29 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3126. — Cr. c. 17 janv. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 avr. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. c. 29 avr. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 23 avr. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 juill. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2154; *Bull. crim.*, n° 190. — Cr. c. 6 juill. 1876, précité. — Cr. c. 24 août 1876, précité. — Cr. c. 10 janv. 1878, précité. — Cr. c. 29 mai 1879, précité. — Cr. c. 11 mars 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 2154; *Bull. crim.*, n° 60. — Cr. c. 26 sept. 1889, précité. — Cr. c. 23 nov. 1889, précité. — Cr. c. 26 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 119. — Cr. c. 30 mars 1900, D. P. 1900, 1re partie.

108. L'omission de la signature du greffier constitue une faute grave de la part de celui-ci. — Cr. c. 10 juill. 1873, précité. — Cr. c. 11 mars 1880, précité.

109. Et, il y a lieu de le condamner aux frais de la procédure à recommencer par suite de la nullité qui résulte de cette omission. — J. G. *Instr. crim.*, 3126. — J. G. S. *Proc crim.*, 2161. — Cr. c. 29 juin 1827, précité. — Cr. c. 17 janv. 1828, précité. — Cr. c. 10 avr. 1828, précité. — Cr. c. 23 avr. 1835, précité. — Cr. c. 10 juill. 1873, précité. — Cr. c. 11 mars 1880, précité. — Cr. c. 26 mars 1896, précité. — Cr. c. 30 mars 1900, précité. — V. *infrà*, art. 415.

110. ... Alors surtout que le procès-verbal des débats et l'expédition de la déclaration constatent faussement l'apposition de cette signature. — Cr. c. 11 mars 1880, précité.

C. — A quel moment le président et le greffier doivent signer la déclaration.

111. La signature du président n'est donnée qu'après que le chef du jury a lu et remis la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3128. — V. *suprà*, n°s 73 et s.

112. La signature du président et celle du greffier sur la déclaration du jury doivent, à peine de nullité, comme celle du chef des jurés, être apposées avant la prononciation de l'arrêt de condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2162. — Cr. c. 6 mai 1870, D. P. 72. 1. 151.

113. Jugé même, que ces deux signatures doivent, à peine de nullité, être apposées avant la lecture du verdict aux accusés, et ce, à peine de nullité. — Cr. c. 6 juill. 1876, D. P. 77. 1. 191. — Cr. c. 24 août 1876, *Proc. crim.*, 2162; *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. c. 10 janv. 1878, D. P. 79. 1. 95.

114. Jugé à cet égard, que lorsqu'il est dit au procès-verbal : « le président et le greffier ont signé la déclaration... ; le président a fait comparaître l'accusé et le greffier a lu à haute voix la déclaration du jury en sa présence... », l'ordre de ces différentes mentions indique suffisamment que les signatures ont été apposées sur la déclaration avant la lecture du verdict à l'accusé. — Cr. r. 18 juill. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2162; *Bull. crim.*, n° 157.

115. Le greffier n'est pas tenu de signer la déclaration en présence des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 3127. — En ce sens : Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 237 et 238 ; Morin, *Répert. du droit crim.*, v° Jury, n° 102 ; Merger, *Manuel du juré*, p. 273.

116. Mais l'art. 349, en disant que le président *fera signer* la déclaration par le greffier, semble indiquer que la formalité doit être accomplie à l'audience, et au moment où la lecture vient de donner à la déclaration du jury une existence définitive. — D. P. 72. 1. 151, note 3.

117. D'ailleurs, la signature du greffier, ainsi que celle du président doivent être données avant la lecture de la déclaration à l'accusé. — V. *suprà*, n°s 87 et s.

SECT. 3. — DATE DE LA DÉCLARATION.

118. — I. — Il n'est pas nécessaire de mentionner la date sur la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3068, 3126. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2139.

119. Aucune nullité ne peut résulter de ce que la déclaration du jury n'est pas datée. — Cr. r. 12 juill. 1849, D. P. 49. 5. 76. — Cr. r. 5 mai 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1139; *Bull. crim.*, n° 114.

120. La loi ne prescrivant pas la nécessité de dater la déclaratiou du jury, aucune nullité ne peut résulter:... d'une erreur de date, la date véritable se trouvant, d'ailleurs, fixée par celle de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 13 févr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3068-1°.

121. ... Ni d'une surcharge non approuvée de la date de cette déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3068-3°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 3139-3°. — Cr. r. 28 févr. 1852, D. P. 52. 5. 155. — Cr. r. 15 nov. 1888, D. P. 89. 1. 320.

122. ... Ni de ce qu'en datant surabondamment la déclaration, le chef du jury aurait indiqué un mois pour un autre, si les mentions du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation ne permettent aucun doute sur l'identité de la déclaration du jury qui a servi de base à la condamnation prononcée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2139. — Cr. r. 8 juin 1866, D. P. 69. 5. 98.

123. A plus forte raison, il serait indifférent que la date de la déclaration ne fût pas écrite en toutes lettres. — J. G. *Instr. crim.*, 3071. — Comp. Cr. r. 23 pluv. an 8, J. G. *ibid.*

124. — II. — La cour d'assises peut ordonner au jury de rectifier la date de sa déclaration, si elle contient une erreur matérielle. — Cr. r. 28 mai 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3070.

125. Et l'erreur dans l'indication de la date, et même l'omission de date, peuvent être réparées à l'audience sur simple observation du président, et sans renvoi du jury dans la chambre des délibérations. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2139. — Cr. r. 4 avr. 1850, D. P. 50. 5. 110. — Cr. r. 21 janv. 1854, D. P. 54. 1. 88. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255.

126. Mais l'accusé n'est pas admis à se plaindre de ce que le jury a été renvoyé dans la salle des délibérations pour ajouter la date à la déclaration des circonstances atténuantes. — Cr. r. 5 mai 1881, précité.

127. — III. — La date de la déclaration est suffisamment constatée par le procès-verbal des séances. — J. G. *Instr. crim.*, 3126.

128. Ainsi, une déclaration sans date est valable, alors, d'ailleurs, que la date se trouve fixée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 10 août 1826 (*et non* 1825), J. G. *Instr. crim.*, 3068-2°.

129. Jugé, par suite, qu'une fausse date donnée aux questions remises au jury et à la déclaration n'entraîne point la nullité des débats, s'il est prouvé par le procès-verbal de la séance que les questions ont été remises au jury et que la déclaration est intervenue à la véritable date. — Cr. r. 22 juill. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3068-4°.

130. Et, il ne saurait même résulter de nullité de l'*erreur* de date, commise, non dans la déclaration même, mais dans le procès-verbal qui la constate, l'erreur ne portant que sur la date attribuée à la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3069.

131. Jugé, en ce sens, que l'erreur matérielle de la date, dans le procès-verbal constatant la déclaration du jury, n'altère pas la vérité des faits contenus dans ce procès-verbal. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3069.

SECT. 4. — INDICATION DU LIEU OU A ÉTÉ RENDU LE VERDICT.

132. Aucune loi n'exige que la déclaration du jury contienne l'indication du lieu où le jury a siégé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2138.

133. Ce lieu est suffisamment spécifié par les énonciations du procès-verbal. — Cr. r. 25 sept. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 2138 ; *Bull. crim.*, n° 302.

APPENDICE A L'ARTICLE 349.

Des ratures, renvois, interlignes et surcharges dans la déclaration écrite du jury.

DIVISION.

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Ratures, renvois, interlignes* (n° 23).
A. — Ratures (n° 23).
B. — Renvois (n° 43).
C. — Interlignes (n° 47).
§ 3. — *Surcharges* (n° 54).
§ 4. — *Incorrections* (n° 79).
§ 5. — *Dans quelle mesure les irrégularités matérielles de la déclaration peuvent être rétablies par les mentions du procès-verbal des débats* (n° 84).

§ 1er. — *Règles générales.*

1. — I. — L'art. 78 n'a pas toujours été considéré comme applicable à la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3129. — V. ci-dessus le texte de l'art. 78.

2. Dans les premières années qui ont suivi la promulgation du présent Code, la jurisprudence annulait toute déclaration portant des ratures ou des interlignes, en tenant par cela même la pensée du jury pour incertaine. — *Ibid.*

3. Toutefois, il était admis qu'un condamné ne pouvait se faire un moyen de cassation de ce que la signature du chef des jurés se trouvait *bâtonnée*, et de ce qu'il existait, dans la déclaration du jury, des interlignes, des apostilles et des ratures, lorsque :... d'une part, le procès-verbal constatait que la déclaration remise au président était légalement signée par le chef du jury, et qu'elle n'avait été bâtonnée qu'après l'arrêt, et que :... d'une autre part, la partie de la déclaration servant de base à la condamnation était sans apostille, interligne ni rature. — Cr. r. 27 août 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3129. — V. *suprà*, art. 349, n° 51.

4. Jugé même, que la déclaration signée par le chef du jury, par le président de la cour et par le greffier, et textuellement transcrite sur le procès-verbal, devait, si elle était régulière, sortir son plein et entier effet, bien qu'elle eût été à tort biffée sur l'original. — Cr. c. 15 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3130.

5. D'autre part, des ratures portant sur les mots qui ne touchaient pas au fond de la déclaration et qui ne pouvaient la changer ni la modifier, étaient jugées indifférentes. — J. G. *Instr. crim.*, 3131.

6. Ainsi, lorsque le jury s'apercevant que la première réponse rendait la seconde inutile, avait biffé les mots dans lesquels il avait commencé à la formuler, sans approuver la rature, il ne pouvait résulter une nullité ni de cette rature, ni de ce que le président n'avait pas fait signer par le greffier l'approbation des mots nuls... alors, d'ailleurs, qu'en apposant sa signature sur la déclaration, il avait surabondamment approuvé la rature faite par les jurés. — Cr. r. 20 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3131.

7. Jugé, également, que des mots rayés, avec approbation de la rature, étant réputés non écrits, « on ne pouvait en tirer aucune induction pour critiquer la déclaration du jury, et encore moins en faire le fondement d'un moyen de cassation. — Cr. r. 22 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3132.

8. — II. — Au contraire, la jurisprudence décide actuellement que la règle de l'art. 78 constitue une disposition générale et absolue qui s'étend à tous les actes de la procédure criminelle. — Cr. c. 17 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3132, 3143-3°. — Cr. c. 13 déc. 1838, J. G. *eod. v°*, 3132, 3134. — Cr. c. 11 avr. 1845, D. P. 45. 1. 252. — Cr. c. 9 oct. 1851, D. P. 51. 5. 156. — Cr. c. 19 janv. 1871, D. P. 71. 1. 68.

9. ... Et par conséquent, à la déclaration écrite des jurés dans la partie substantielle et constitutive de leurs décisions. — Mêmes arrêts.

10. Il s'ensuit :... d'une part, que les ratures qui existent dans le verdict, sont légalement régularisées par une approbation signée du chef du jury. — V. *infrà*, n°s 23 et s.

11. ... Et que cette approbation a pour effet d'annuler les mots rayés. — J. G. *Instr. crim.*, 3136. — V. *infrà*, n°s 23 et s.

12. ... Et d'autre part, que si des ratures ne sont pas approuvées, ce sont ces ratures qui sont censées non avenues, et non les mots rayés qui gardent leur force. — J. G. *Instr. crim.*, 3133, 3136. — V. *infrà*, n°s 31 et s.

13. ... Pourvu que la rature n'ait pas été assez forte pour rendre illisible le mot effacé. — *Ibid.*

14. Il faut assimiler les surcharges, bien que l'art. 78 n'en parle pas, aux ratures, renvois et interlignes. — V. *infrà*, n°s 54 et s.

15. D'après un auteur (Cubain, *De la procédure devant la cour d'assises*, n° 640), un simple parafe ne serait pas suffisant et il faudrait la signature.

16. Jugé au contraire :... que l'approbation d'une rature dans la déclaration du jury ne nécessite pas la signature complète du chef du jury. — Cr. r. 6 sept. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3138. — Cr. r. 8 avr. 1859, D. P. 59. 5. 109. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2165.

17. ... Que la signature par lettres initiales accompagnée du paraphe est suffisante. — Mêmes arrêts.

18. ... Alors surtout qu'elle est suivie immédiatement des signatures du président et du greffier. — Cr. r. 8 avr. 1859, précité.

19. Jugé aussi, que le président des assises et le greffier ne sont pas tenus d'ajouter leurs signatures à la signature du chef du jury approbative des mots rayés nuls. — Cr. r. 3 oct. 1867, J. G. S. *Proc. crim.*, 2164; *Bull. crim.*, n° 217. — Cr. r. 17 août 1877, *Bull. crim.*, n° 196. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3761. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 3137, 3139.

20. Jugé enfin, quant à la forme de l'approbation, que spécialement la rature du mot *non* dans la déclaration du jury n'a pas besoin d'être expliquée par ces mots : « approuvé la rature sur un mot *non* » et qu'elle l'est suffisamment par ceux-ci : « approuvé un mot rayé nul ». — Cr. r. 1er déc. 1853, D. P. 54. 5. 205. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2166.

21. ... Alors tout au moins qu'il n'existe pas d'autre mot raturé dans la déclaration. — Même arrêt. — *Ibid.*

22. De toutes façons, jugé que lorsqu'il y a ainsi incertitude sur la véritable pensée du jury, la cour d'assises, avant de faire état d'une réponse qui ne peut entraîner l'application régulière de la loi pénale, doit provoquer de la part du jury une rectification de l'irrégularité. — Cr. c. 19 janv. 1871, D. P. 71. 1. 68.

§ 2. — *Ratures, renvois, interlignes.*

A. — Ratures.

23. — I. — L'approbation de la rature a pour effet d'annuler les mots rayés. — J. G. *Instr. crim.*, 3136.

24. ... Et l'approbation dans la déclaration du jury, signée du chef du jury suffit, sans qu'il soit nécessaire de la signature du président et de celle du greffier. — V. *suprà*, n° 19.

25. Par suite, la déclaration du jury où le mot *oui* a été substitué au mot *non*, lequel a été rayé avec la mention « les mots rayés approuvés », est régulière. — Cr. r. 10 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3136-1°.

26. La mention d'approbation doit être entendue en ce sens que les mots *biffés* sont nuls, non qu'ils sont valables. — Même arrêt.

27. Jugé également, que lorsque le jury a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour rectifier les déclarations portant la mention d'unanimité, la rectification est suffisante et l'irrégularité disparaît, si, au moyen des ratures dûment approuvées, les mots *à l'unanimité* ont été remplacés par les mots *à la majorité*. — Cr. r. 23 nov. 1882, *Bull. crim.*, n° 251. — V. *infrà*, n° 49.

28. ... Et peu importe qu'une mention irrégulière ait été maintenue, si cette mention faisait double emploi avec une autre qui a été rectifiée. — Même arrêt.

29. De même, la radiation régulièrement approuvée des mots qui forment la substance ou la condition de légalité d'une déclaration du jury, fait disparaître cette déclaration. — Cr. r. 21 juin 1850, D. P. 50. 5. 122. — J. G. *Instr. crim.*, 3136-2°.

30. ... Alors même que la radiation d'autres mots compris dans la même déclaration n'aurait pas été également approuvée. — Même arrêt.

31. — II. — Les ratures qui ne sont pas approuvées sont censées non avenues. — J. G. *Instr. crim.*, 3136. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2167.

32. Par suite, lorsque la déclaration du jury contient, en regard des questions, une réponse négative raturée sans approbation de la rature et une réponse affirmative intacte, les deux réponses sont valables. — Cr. c. 15 avr. 1853, D. P. 54. 5. 205. — Cr. c. 20 déc. 1855, D. P. 56. 5. 124. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2167.

33. Mais comme ces deux réponses sont inconciliables, la déclaration du jury ne peut servir de base à une condamnation. — Même arrêt. — *Ibid.*

34. Toutefois jugé, sur ce dernier point, que dans le cas où le jury, après avoir été renvoyé dans sa chambre des délibérations pour y rectifier une déclaration contenant la réponse complexe « oui à la majorité sur toutes les questions », revient avec une déclaration nouvelle contenant une réponse spéciale à chaque question, mais dans laquelle subsiste encore en regard de la première question la réponse primitive, le défaut de retranchement des mots « sur toutes les questions » que le jury aurait dû opérer, ne peut, en ce que ces mots ne sont plus qu'une superfétation inutile, vicier la réponse dont ils font partie. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 119.

35. Jugé encore, que le défaut d'approbation d'une rature n'entraîne pas nullité lorsque, en supposant la non-existence de cette rature, le sens de la phrase n'en est pas moins clair, et que la réponse ne perd rien de son caractère probant. — Cr. r. 22 mars 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 2168; *Bull. crim.*, n° 62.

36. De même, lorsque plusieurs questions étant posées au jury, tous les mots rayés nuls n'ont pas été approuvés dans l'une de ses réponses, bien qu'ils l'aient été dans les autres, ce défaut d'approbation n'est pas une cause de nullité, s'il résulte et de l'inspection des questions et des réponses dans leur ensemble, et des termes du procès-verbal de la séance, qu'il ne peut exister aucun doute sur la décision du jury. — Cr. r. 3 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3135-1°.

37. Dans le cas où une réponse raturée se rapportant à une question résolue contre l'accusé, a été remplacée par une réponse identique, l'accusé ne peut se faire non plus un moyen de cassation de ce que la rature n'aurait pas été ou aurait été irrégulièrement approuvée. — Cr. r. 18 avr. 1867, D. P. 68. 1. 44. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2168.

38. Jugé aussi, que lorsque le jury, approuvant une rature sur la feuille des questions, a indiqué comme rayés un nombre de mots un peu différent de celui qui a été réellement rayé, cette erreur ne saurait entraîner la nullité, si d'ailleurs il ne peut subsister aucun doute sur l'intention du jury. — Cr. r. 5 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2168; *Bull. crim.*, n° 72.

39. Toutefois, quoiqu'une rature non approuvée soit censée non avenue, comme elle peut néanmoins laisser du doute sur la véritable opinion du jury, la cour d'assises doit plutôt renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour qu'il écrive sa déclaration de manière à lever toute incertitude. — J. G. *Instr. crim.*, 3135.

40. Jugé à cet égard, que le défaut d'approbation de ratures existant dans la déclaration du jury, peut, comme constituant une omission purement matérielle, être réparé par le chef du jury à l'audience même et sans renvoi des jurés dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 18 avr. 1867, D. P. 68. 1. 44. — V. *suprà*, art. 343, n°s 40 à 44. — V. aussi, sur le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations, *infrà*, art. 350.

41. — III. — La règle d'après laquelle les ratures non approuvées sont censées non avenues cesse d'être applicable lorsque la rature porte sur le mot qui forme la déclaration du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2167.

42. Par suite, la réponse du jury dans laquelle le mot *oui* est raturé, sans que la rature soit approuvée par le chef du jury, est nulle. — Cr. c. 27 mars 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 2167; *Bull. crim.*, n° 122.

B. — Renvois.

43. Les renvois non approuvés doivent être réputés non avenus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2169. — Cr. c. 5 mars 1869, D. P. 69. 5. 99. — Cr. c. 11 déc. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*; *Bull. crim.*, n° 318.

44. Par suite, il y a nullité lorsque le renvoi porte :... sur une énonciation substantielle. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

45. ... Spécialement sur la mention que la déclaration du jury a été rendue à la majorité. — Mêmes arrêts.

46. Toutefois, jugé que la mention com-

plétant la déclaration du jury, faite par un *renvoi* écrit en marge de la déclaration et parafée par le chef du jury est régulière, sans qu'il soit besoin d'une approbation expresse. — Cr. r. 22 mars 1850, D. P. 50. 5. 101.

C. — Interlignes.

47. Les interlignes non approuvés doivent être réputés non avenus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2170. — Cr. c. 13 juill. 1854, D. P. 54. 5. 204. — Cr. c. 29 mai 1855, D. P. 55. 5. 127. — Cr. c. 2 janv. 1857, D. P. 57. 5. 93. — Cr. c. 2 juill. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2170; *Bull. crim.*, n° 249. — Cr. r. 26 déc. 1861, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 284.

48. Par suite, il y a nullité lorsque les interlignes portent sur des énonciations substantielles de la déclaration du jury. — Mêmes arrêts. — Cr. c. 10 août 1848, D. P. 52. 5. 178.

49. Spécialement, la déclaration du jury dans laquelle les mots *à la majorité* ont été substitués par interligne et sans approbation aux mots *à l'unanimité* qui s'y trouvaient originairement est nulle. — Cr. c. 30 août 1888, D. P. 89. 1. 172. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2170.

50. Jugé encore que lorsque le jury a modifié une de ses réponses, l'approbation de la rature ne couvre pas, en principe, la nullité résultant de la substitution en interligne sans approbation spéciale. — Cr. r. 4 mars 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 2170; *Bull. crim.*, n° 54.

51. Mais, jugé que le défaut d'approbation d'un mot placé en interligne dans la déclaration du jury n'est pas une cause de nullité:... lorsque l'application de la peine est justifiée par les réponses régulières à d'autres questions. — Même arrêt.

52. ... Ou lorsque la suppression du mot non approuvé n'altère pas la clarté de cette déclaration. — Cr. r. 10 juin 1852, D. P. 52. 5. 156.

53. ... Ou enfin, lorsque le mot interligné ne fait que compléter la déclaration des circonstances atténuantes admises en faveur de l'accusé. — Cr. r. 22 mars 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 2170; *Bull. crim.*, n° 107.

§ 3. — *Surcharges.*

54. — I. — L'art. 78 ne parle pas des surcharges, néanmoins il faut appliquer aux surcharges les dispositions prohibitives de cet article. — J. G. *Instr. crim.*, 3141.

55. Jugé, en ce sens, qu'une surcharge rentre dans les termes généraux de ratures et renvois employés par l'art. 78. — Cr. c. 19 janv. 1871, D. P. 71. 1. 68.

56. Par suite, les surcharges doivent être approuvées, à peine de nullité, si elles portent sur une énonciation substantielle de la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3143. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2171. — Cr. c. 8 févr. 1840, J. G. S. *Proc. crim.*, 2171; *Bull. crim.*, n° 49. — Cr. c. 10 août 1848, D. P. 52. 5. 178. — Cr. c. 2 janv. 1857, D. P. 57. 5. 93. — Cr. c. 2 juill. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2171; *Bull. crim.*, n° 249. — Cr. c. 26 déc. 1861, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 284.

57. Jugé, de même, que les mots surchargés doivent être réputés non avenus. — Cr. c. 2 août 1877, D. P. 78. 1. 143.

58. Spécialement, il y a nullité de la déclaration du jury :... exprimant que la décision a été prise à la majorité, si le mot *majorité* a été surchargé. — Cr. c. 9 juill. 1846, D. P. 46. 4. 114. — Cr. c. 2 août 1877, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2171.

59. ... Ou dans laquelle le mot *oui* a été écrit sur le mot *non*, au moyen d'une surcharge qui n'a pas été approuvée. — Cr. c. 15 mars 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3143-1°. — Cr. c. 16 juill. 1835, J. G. *eod. v°*, 3143-2°. — Cr. c. 17 déc. 1835, J. G. *eod. v°*, 3143-3°. — Cr. c. 11 avr. 1845, D. P. 45. 1. 252. — Cr. c. 21 mai 1852, D. P. 52. 5. 178. — Cr. c. 17 févr. 1854, D. P. 55. 5. 206. — Cr. c. 8 avr. 1859, J. G. S. *Proc. crim.*, 2171; *Bull. crim.*, n° 92. — Cr. c. 24 févr. 1871, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 31. — Cr. c. 21 janv. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 148. — Cr. c. 2 sept. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 314.

60. ... Et cela, bien que l'indication *à la majorité* et l'admission des circonstances atténuantes qui suivent ces réponses portent à penser que l'accusé a été reconnu coupable. — Cr. c. 12 déc. 1861, D. P. 62. 5. 91. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2171.

61. Et cette nullité emporte celle de l'arrêt de condamnation du complice, encore bien que, sur la question de complicité, la déclaration du jury exprimerait d'une manière régulière qu'elle s'est formée à la majorité. — Cr. c. 9 juill. 1846, D. P. 46. 4. 114. — Cr. c. 2 août 1877, D. P. 78. 1. 143. — J. G. *Instr. crim.*, 3143-5°.

62. Toutefois, il y a lieu de ne prononcer l'annulation de la déclaration du jury que relativement à la question à laquelle répond le *oui* surchargé, si cette question porte sur un chef d'accusation parfaitement distinct. — Cr. c. 29 mai 1855, D. P. 55. 5. 127.

63. De même, la réponse *non*, inscrite sur le mot *oui*, à la suite d'une question (sur une circonstance aggravante), à l'aide d'une surcharge que le chef du jury a négligé d'approuver, est une réponse nulle dont, par suite, la cour d'assises n'a pu régulièrement faire état. — Cr. c. 19 janv. 1871, D. P. 71. 1. 68. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2171.

64. Jugé, également, que lorsque, dans la réponse intervenue : « Non, à la majorité » sur une question d'excuse résultant de la provocation, le mot *non* a été écrit à l'aide d'une surcharge non revêtue de l'approbation du chef du jury, ce défaut d'approbation entraine la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt qui en a été la suite. — Cr. c. 17 juin 1852, D. P. 52. 5. 178.

65. Jugé aussi, qu'il y a nullité lorsque, dans une accusation de faux témoignage, la surcharge non approuvée porte sur le mot *subornation*. — Cr. c. 2 juill. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 2171; *Bull. crim.*, n° 249.

66. Toutefois, pour que les règles de l'art. 78 soient applicables, il faut qu'il s'agisse d'une véritable surcharge. — J. G. *Instr. crim.*, 3145.

67. Ces règles ne s'appliqueraient pas s'il ne s'agissait que d'une simple incorrection. — V. *infrà*, n°s 79 à 83.

68. — II. — La surcharge non approuvée ne vicie pas la déclaration :... s'il n'en peut résulter aucune modification essentielle :... soit dans cette déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3144.

69. ... Soit dans l'arrêt qui en est la conséquence. — *Ibid.*

70. ... Ou s'il n'en résulte aucun grief pour l'accusé. — Cr. r. 19 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2172; *Bull. crim.*, n° 120.

71. Par suite, l'absence d'approbation de la surcharge n'entraînerait aucune conséquence :... lorsque, malgré la surcharge non approuvée du mot *oui* dans la partie de la déclaration du jury relative aux circonstances atténuantes et dès lors favorable à l'accusé, il ne s'élève aucun doute sur le sens de cette déclaration. — Cr. r. 6 sept. 1849, D. P. 49. 5. 87. — Cr. r. 13 mars 1851, D. P. 51. 5. 157. — Cr. r. 11 avr. 1851, D. P. 51. 5. 157. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2172.

72. ... Ou lorsque, malgré la surcharge non approuvée du mot *oui* ou *non*, dans la réponse du jury, il ne résulte, tout en conservant le mot surchargé, aucune contradiction entre les diverses réponses. — Cr. r. 31 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3144-2°.

73. ... Ou lorsque la déclaration du jury est régulière sur une question qui justifie l'application de la peine. — Cr. r. 3 août 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2172; *Bull. crim.*, n° 213. — Cr. c. 2 sept. 1869, J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim.*, n° 206.

74. ... Ou lorsque les surcharges non approuvées existent sur une réponse négative du jury. — Cr. r. 31 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3144-2°. — Cr. r. 15 juin 1850, D. P. 50. 5. 101. — Cr. r. 19 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 2172; *Bull. crim.*, n° 120.

75. ... Ou lorsque les surcharges non approuvées existent sur l'admission de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. — Cr. r. 13 mars 1851, D. P. 51. 5. 157. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2172.

76. ... Spécialement, dans le cas où trois accusés étant en cause, les mots : *oui l'accusé est coupable*, ont été remplacés par ceux-ci : *oui les accusés sont coupables*. — Même arrêt.

77. ... Ou lorsque la surcharge n'est que le résultat évident d'une erreur matérielle, et que les mots surchargés présentent d'ailleurs le même sens que la rectification qui en est faite. — Cr. r. 16 janv. 1835, *Instr. crim.*, 3144-1°.

78. Jugé, d'autre part, que la loi n'exigeant pas que la déclaration du jury soit datée, la surcharge de la date ne saurait donner ouverture à cassation. — Cr. r. 15 nov. 1888, D. P. 89. 1. 320. — Sur la date de la déclaration, V. *suprà*, art. 349, n°s 118 à 131.

§ 4. — *Incorrections.*

79. Les incorrections de plume, telles que des traits de plume inutiles, dans la déclaration du jury, doivent être distinguées des ratures ou surcharges, et n'entraînent aucune nullité. — Cr. r. 31 mai 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2173; *Bull. crim.*, n° 124.

80. Jugé, en ce sens, que bien que la réponse écrite du jury laisse entrevoir quelques traits de plume tracés avant les lettres dont se compose le mot *oui*, qui fait partie de la déclaration, néanmoins, dans le cas où ces traits de plume ne permettent pas de distinguer s'ils ont constitué des lettres et si ces lettres ont formé un ou plusieurs mots, on ne peut pas considérer la déclaration comme contenant une surcharge, ni, par suite, l'annuler comme irrégulière faute d'une approbation spéciale. — Cr. r. 1er mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3145.

81. De même, on ne saurait voir une cause de nullité :... dans l'orthographe incorrecte du mot *majorité*. — Cr. c. 2 août 1877, D. P. 78. 1. 143.

82. ... Ni dans une légère incorrection d'écriture dans le tracé graphique du mot *majorité*. — Cr. r. 4 oct. 1877, D. P. 78. 1. 143-144. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2173.

83. ... Alors surtout que la pensée du jury n'est en rien altérée. — Cr. r. 2 août 1877, précité. — Cr. r. 4 oct. 1877, précité. — V. sur ce point, *suprà*, art. 347, n°s 102 à 111.

§ 5. — *Dans quelle mesure les irrégularités matérielles de la déclaration peuvent être rétablies par les mentions du procès-verbal des débats.*

84. Les doutes résultant des surcharges qui se trouvent sur une déclaration écrite du jury peuvent-ils être dissipés par les mentions contenues au procès-verbal ? — V. les numéros suivants.

85. Jugé, dans un premier sens :... que le défaut d'approbation et de paraphe de quelques changements faits dans une déclaration de jurés ne constitue pas une nullité lorsqu'il est fait mention, dans le procès-verbal

des causes de ces changements. — Cr. c. 14 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3146-2°, 3135-2°.

86. ... Spécialement, que la surcharge du mot *oui* ne peut être une cause de nullité alors qu'il résulte du procès-verbal que cette déclaration a été affirmative. — Cr. r. 4 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3146-1°.

87. ... Que, de même, le défaut d'approbation par le chef du jury de la surcharge du mot *non* par le mot *oui*, dans la déclaration, est valablement suppléé par la constatation authentique du procès-verbal des débats, que c'est le mot *oui* qui a été lu à l'audience. — Cr. r. 18 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3147.

88. Mais jugé, dans un second sens, que les mentions contenues dans le procès-verbal sur l'irrégularité résultant d'une surcharge dans la réponse du jury (dans l'espèce, le mot *oui*, surchargé par le mot *non*), ne sauraient prévaloir, pour couvrir cette irrégularité, contre l'état matériel de la réponse faite par le jury. — Cr. c. 19 janv. 1871, D. P. 71. 1. 68. — En ce sens : Cubain, *op. cit.*, n° 641, note. — Comp. obs. J. G *Instr. crim.*, 3140, 3147.

89. ... Et qu'en effet, le procès-verbal des débats, œuvre exclusive du président de la cour d'assises et du greffier, et la réponse écrite à la suite des questions, résultat d'une délibération secrète, émanant du chef du jury, se rapportent à deux opérations distinctes indépendantes l'une de l'autre et ne pouvant exercer aucune influence l'une sur l'autre. — Même arrêt.

Art. 350.

La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours. — C. 3 brum. an 4, art. 415. — C. instr. crim. art. 360.

DIVISION

CHAP. 1. — EFFETS DE LA DÉCLARATION DU JURY (n° 1).

SECT. 1. — DÉCLARATION RÉGULIÈRE (n° 1).

§ 1. — *Irrévocabilité* (n° 1).

A. — Principes généraux (n° 1).
B. — A quel moment la déclaration devient irrévocable (n° 24).
C. — Interprétation d'une déclaration régulière (n° 31).
D. — Obligation de conformer l'arrêt à la déclaration (n° 45).
E. — Exception au principe de l'irrévocabilité (n° 56).

§ 2. — *Souveraineté de la déclaration du jury* (n° 61).

§ 3. — *Défaut d'intérêt faisant écarter le pourvoi en cassation* (n° 78).

SECT. 2. — DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE (n° 89).

§ 1. — *Effet d'une déclaration irrégulière* (n° 89).

§ 2. — *Dans quelle mesure une déclaration irrégulière doit être annulée* (n° 96).

§ 3. — *Effet de la déclaration en cas de renvoi après cassation devant une autre cour d'assises* (n° 126).

CHAP. 2. — RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DE SES DÉLIBÉRATIONS n° 145).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 145).

SECT. 2. — CONDITIONS ET EFETS DU RENVOI DES JURÉS (n° 171).

§ 1. — *Qui peut ordonner le renvoi* (n° 171).

§ 2. — *Jusqu'à quel moment le renvoi des jurés peut être ordonné* (n° 208).

A. — Irrégularité dans la position des questions (n° 208).
B. — Irrégularité dans la forme et dans le fond de la déclaration (n° 211).
C. — Cas où la déclaration est muette en ce qui concerne les circonstances atténuantes (n° 228).

§ 3. — *Formes du renvoi* (n° 241).

A. — Présence de l'accusé et de son défenseur (n° 241).
B. — Audition du ministère public et du défenseur de l'accusé (n° 247).
C. — Motifs de l'arrêt qui ordonne le renvoi (n° 265).
D. — Constatations au procès-verbal (n° 278).
E. — Avertissements aux jurés (n° 282).
F. — Feuille de questions (n° 291).

§ 4. — *Effets du renvoi* (n° 294).

A. — Obligation de rectifier la déclaration dans la chambre des délibérations (n° 294).
B. — Pouvoirs du jury (n° 301).
C. — Sort de la précédente déclaration (n° 311).
D. — Lecture de la nouvelle déclaration (n° 321).
E. — Base de l'arrêt de la cour d'assises en cas de nouvelle déclaration (n° 322).

SECT. 3. — CAS DANS LESQUELS LE JURY EST RENVOYÉ DANS LA CHAMBRE DE SES DÉLIBÉRATIONS (n° 325).

§ 1. — *Déclaration irrégulière* (n° 327).

§ 2. — *Déclaration contradictoire* (n° 351).

A. — Règles générales (n° 351).
B. — Fait principal (n° 368).
C. — Questions subsidiaires (n° 383).
D. — Tentative (n° 385).
E. — Complicité (n° 387).
F. — Pluralité d'accusés (n° 393).

§ 3. — *Déclaration incomplète ou ambiguë* (n° 400).

A. — Règles générales (n° 400).
B. — Déclarations incomplètes (n° 419).

a. — *Faits de l'accusation* (n° 419).
b. — *Questions subsidiaires* (n° 420).
c. — *Circonstances aggravantes* (n° 422).
d. — *Excuses* (n° 425).

C. — Déclarations ambiguës (n° 430).

SECT. 4. — RENVOIS IRRÉGULIERS (n° 437).

CHAP. 1er. — EFFETS DE LA DÉCLARATION DU JURY.

SECT. — 1re. — DÉCLARATION RÉGULIÈRE.

§ 1er. — *Irrévocabilité.*

A. — Principes généraux.

1. — I. — La déclaration du jury est la base de l'arrêt que prononce la cour d'assises ; elle décide de l'acquittement ou de la condamnation de l'accusé, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances. — J. G. *Instr. crim.*, 3234.

2. Toute déclaration du jury, claire, précise, concordante, régulière, est définitive et souveraine, et ne peut être soumise à aucun recours. — J. G. *Instr. crim.*, 3241. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2192. — Cr. r. 2 juin 1853, D. P. 53. 5. 225. — Cr. r. 17 avr. 1873, *Bull. crim.*, n° 105. — Cr. r. 3 sept. 1874, (2 arrêts) *Bull. crim.*, n°s 257 et 258. — Cr. r. 17 sept. 1874, *Bull. crim.*, n° 263. — Cr. r. 22 nov. 1894, D. P. 98. 1. 435. — Cr. r. 21 févr. 1895, *Bull. crim.*, n° 64. — V. au contraire, sur le cas d'une déclaration irrégulière, *infrà*, n°s 89 et s.

3. Par suite, lorsqu'une déclaration régulière a été lue à l'audience, les jurés ne peuvent plus, sans commettre un excès de pouvoir, et violer l'autorité de la chose jugée, la changer, la modifier, ni donner aucune déclaration ultérieure. — J. G. *Instr. crim.*, 3241. — Sur le moment où la lecture à l'audience rend la déclaration irréfragable, V. *infrà*, n°s 24 et s.

4. L'accusé ne peut plus, dès ce moment, demander, ni la cour ordonner la position d'une nouvelle question, à moins toutefois qu'il ne survienne, avant que la cour d'assises se soit dessaisie, un fait nouveau de nature à modifier ceux que les débats ont fait connaître. — *Ibid.* — Cr. c. (int. de la loi), 16 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3244-2°.

5. Dans ce cas la cour doit ouvrir un débat sur le fait nouvellement découvert et le soumettre au jury. — J. G. *Instr. crim.* 3241.

6. Le jury ayant épuisé ses pouvoirs et terminé sa mission dès qu'il a rendu une déclaration régulière et complète, ne peut plus délibérer ultérieurement sur la même affaire, et il n'est pas nécessaire d'établir qu'il n'y a eu qu'une seule délibération. — J. G. *Instr. crim.*, 3242.

7. Et lorsque le contraire n'est pas justifié par les pièces, il y a présomption que le jury n'a pas passé à une deuxième délibération et qu'il n'a ni varié, ni fait de changements à sa déclaration. — Cr. r. 3 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3242.

8. — II. — Mais ce caractère définitif de la déclaration n'existe qu'autant que la déclaration est régulière et complète. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2192.

9. Aussi, lorsque le jury, après avoir été renvoyé par la cour d'assises dans la salle de ses délibérations pour régulariser sa déclaration, en ce qu'elle ne faisait pas connaître si les circonstances atténuantes avaient été admises à la majorité, a rapporté une nouvelle déclaration constatant qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes, l'accusé ne peut, se fondant sur ce que la première déclaration lui aurait été irrévocablement acquise, se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'assises n'en a pas tenu compte dans la condamnation qu'elle a prononcée contre lui. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2192. — Cr. r. 17 déc. 1857, D. P. 58. 1. 137. — Sur les déclarations irrégulières, V. *infrà*, n°s 89 et s.

10. — III. — Le principe qu'une réponse régulière du jury est acquise à l'accusé du moment qu'elle lui a été lue, ne peut, par le fait seul du renvoi des jurés dans la chambre des délibérations pour donner une seconde réponse, entraîner l'annulation des débats, lorsque la première réponse était suffisante pour motiver la condamnation prononcée. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3246. — Cr. r. 19 sept. 1883, J. G. *eod. v°*, 3246 ; *Complice*, 124-7°.

11. De même, si, le jury ayant rapporté une déclaration de culpabilité régulière, la cour d'assises, considérant par erreur les réponses du jury comme contradictoires et ambiguës, renvoie le jury à délibérer, et que le jury revienne avec une réponse négative sur toutes les questions, la première réponse du jury est seule valable. — Cr. c. 27 nov. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2192 ; *Bull. crim.*, n° 322.

12. Et il y a lieu d'annuler l'arrêt incident de renvoi dans la chambre des délibé-

rations, ainsi que la seconde déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement qui a suivi. — Même arrêt.

13. Jugé, également, que le principe de l'irrévocabilité s'oppose à ce que, sur l'observation faite par le chef du jury, après la lecture de la déclaration du jury, revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité, qu'il a omis d'appeler la délibération sur les circonstances atténuantes, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi du jury dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 2 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3245. — Cr. r. 15 sept. 1853, D. P. 53. 5. 119.

14. De même, mais dans la situation inverse, en ce que la première déclaration du jury entraînait l'acquittement, la déclaration par laquelle les jurés, répondant aux questions posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, ont reconnu un individu coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence, sur une fille âgée de moins de quinze ans, fait qui n'est puni par aucune loi, est irrévocablement acquise à l'accusé, et ne peut être modifiée par la position d'une seconde question qui aggrave sa condition. — Cr. c. 23 juill. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3244-4°.

15. ... Et, ainsi, la cour d'assises qui s'aperçoit qu'on a omis de poser une question sur le fait de l'âge de la victime au-dessous de onze ans (treize ans, depuis la loi du 13 mai 1863), excède ses pouvoirs, si elle renvoie le jury pour délibérer sur cette nouvelle question, et si, sur la résolution affirmative du jury, elle condamne l'accusé en la peine portée en l'art. 331 c. pén. — Même arrêt.

16. En ce cas, l'arrêt de la cour d'assises est cassé sans renvoi. — Même arrêt.

17. — IV. — La déclaration du jury étant acquise et irrévocable, quand elle est régulière, après la lecture qui en a été faite, l'accusé ne peut plus :... ni demander la position d'une question d'excuse ... ni présenter une exception qui aurait pour effet, si elle était accueillie, de détruire la criminalité du fait. — J. G. *Instr. crim.*, 3247.

18. Ainsi, lorsque, sur une accusation de meurtre, le président des assises a posé la question sans réclamation de la part de l'accusé ni de son conseil, et que la déclaration du jury a été lue publiquement à l'audience, l'accusé ne peut plus demander la position d'une question d'excuse, et la cour ne peut plus ordonner aux jurés de rentrer dans la chambre pour délibérer sur cette question. — Cr. c. 12 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3244-1°. — V. *suprà*, n° 4.

19. Mais il en serait autrement si l'accusé, après la lecture de la déclaration, proposait une exception résultant de ce que le fait n'est pas punissable, parce qu'il a été commis sous l'empire d'une loi qui ne l'atteignait point. — Cr. r. 17 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3249. — Sur le droit pour l'accusé de prétendre que le fait n'est pas défendu ou n'est pas qualifié délit par la loi, V. *infrà*, art. 363.

20. En ce cas, on ne pourrait opposer à l'accusé son défaut de pourvoi contre l'arrêt d'accusation qui l'a renvoyé devant la cour d'assises. — Même arrêt.

21. — V. — Les déclarations régulières étant irréfragables, jugé :... que l'allégation d'un ou de plusieurs jurés, au moment de la prononciation de l'arrêt de condamnation, que la déclaration lue à la cour et rappelée dans l'arrêt se trouve entachée d'erreur ne peut porter atteinte à l'autorité de cette déclaration, qui est acquise à la cause ; et c'est avec raison que la cour d'assises refuse d'avoir égard à l'incident. — Cr. r. 2 sept. 1869, D. P. 71. 1. 67. — Cr. r. 28 août 1884, D. P. 85. 1. 184. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2193.

22. ... Que les déclarations faites au greffe postérieurement à la lecture de la déclaration du jury, par des jurés et le président, ne sauraient en rien modifier une réponse régulière et signée. — Cr. c. 13 juin 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3243.

23. ... Que, spécialement, les déclarations passées au greffe postérieurement à l'arrêt, par quelques-uns des jurés et par le président de la cour d'assises, et portant que, lors de la lecture de la déclaration du jury, le chef avait prononcé que l'accusé était coupable, ne peuvent modifier, étendre ni restreindre une réponse écrite à laquelle l'art. 350 ne permet d'apporter aucun changement, quand elle est revêtue des signatures prescrites par l'art. 349. — Même arrêt.

B. — A quel moment la déclaration devient irrévocable.

24. Il était admis autrefois que l'irrévocabilité de la déclaration du jury partait du moment où la déclaration avait été lue par le chef du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3244.

25. Jugé en ce sens :... qu'il résulte de l'art. 350, que, lorsque les jurés sont rentrés dans l'auditoire, et que le chef du jury, interrogé par le président de la cour d'assises, a prononcé la déclaration suivant la formule prescrite par l'art. 348, cette déclaration, lorsqu'elle est concordante dans ses parties, et qu'elle présente un sens déterminé, doit nécessairement et irréfragablement subsister telle qu'elle a été émise. — Cr. c. (int. de la loi) 12 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3244-1°.

26. ... Que, lorsqu'une déclaration de jury a été rendue sur les questions qui lui ont été soumises d'après les débats, et *qu'elle a été affirmée et lue par son chef*, qu'elle est claire et n'a pas besoin d'interprétation, qu'elle a prononcé sur tous les faits des questions et sur leurs circonstances, cette déclaration, s'il ne survient pas, avant que la cour d'assises soit dessaisie de l'affaire, des faits nouveaux qui doivent modifier ceux des débats, et qui, y ayant été ignorés, n'ont pu être la matière des questions, est irrévocable. — Cr. c. (int. de la loi) 16 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3244-2°. — Cr. c. (int. de la loi) 23 juill. 1836, J. G. *eod. v°*, 3244-4°.

27. Mais, aujourd'hui, il est reconnu que la déclaration du jury lorsqu'elle est régulière n'est acquise qu'après la lecture qui en a été donnée à l'accusé par le greffier. — Cr. r. 10 juin 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2193 ; *Bull. crim.*, n° 142. — Cr. r. 28 août 1884, D. P. 85. 1. 184. — Cr. c. 30 août 1894, *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. c. 1er juill. 1897, *Bull. crim.*, n° 223. — Sur cette lecture, V. *infrà*, art. 357. — V. *infrà*, n°s 211 à 227, jusqu'à quel moment peut être rectifiée la déclaration irrégulière, incomplète ou contradictoire.

28. Et même, la déclaration du jury, lorsqu'elle est irrégulière ou incomplète, n'est pas acquise à l'accusé, bien qu'elle ait été lue en sa présence ; le jury peut, même après cette lecture, être appelée à la compléter ou à la rectifier. — Cr. r. 7 nov. 1850 (sol. impl.), D. P. 50. 5. 104. — Cr. r. 26 déc. 1878, D. P. 79. 186-187.

29. Jugé, par suite du principe énoncé *suprà*, n° 27, que la déclaration du jury est irréfragable après la lecture à l'accusé, — que l'allégation d'un ou plusieurs jurés que la déclaration est entachée d'erreur et que, par exemple, le silence qu'elle garde sur les circonstances atténuantes est le résultat d'une omission, ne peut porter atteinte à cette déclaration qui est acquise à la cause, et c'est avec raison que la cour, alors que la déclaration du jury était complète et sans ambiguïté, n'a pas renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations. — Cr. r. 28 août 1884, précité.

30. ... Et que la cour d'assises ne peut non plus, dans l'application de la peine, étendre le bénéfice des circonstances atténuantes aux accusés qui, d'après les observations mêmes de la majorité des jurés, auraient été victimes d'une omission commise dans la déclaration du jury. — Même arrêt.

C. — Interprétation d'une déclaration régulière.

31. — I. — Les déclarations régulières du jury étant irrévocables, la cour d'assises ne peut les interpréter pour en faire résulter une circonstance qui n'y est point énoncée expressément. — Cr. c. 15 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3250, 3347-3°.

32. Ainsi, lorsque, sur trois questions distinctes, relatives à la fabrication de pièces fausses et à l'usage de ces pièces, les jurés ont déclaré l'accusé coupable du premier fait, et dépouillé, par leurs réponses, les autres faits de leur criminalité, la cour ne peut interpréter ces réponses de manière à dépouiller aussi le premier fait de sa criminalité déclarée. — Cr. c. 3 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3250.

33. Lorsque leurs déclarations présentent quelqu'incertitude, il n'appartient qu'aux jurés eux-mêmes de les interpréter. — Cr. c. 15 juin 1820, précité.

34. La cour d'assises peut seulement ordonner aux jurés de rentrer dans leur chambre pour délibérer de nouveau. — Même arrêt. — Sur le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations, V. *infrà*, art. 350 n°s 145 et s.

35. — II. — L'effet d'une déclaration du jury ne saurait être étendu au delà de ses termes. — J. G. *Instr. crim.*, 3251.

36. Aussi, une cour d'assises ne peut-elle pas considérer comme établis des faits ou des circonstances que la déclaration des jurés n'a pas positivement déclarés. — *Ibid.*

37. Ainsi, lorsque les questions énoncent un crime avec des circonstances aggravantes, et que les jurés ne déclarent constante aucune des circonstances, la déclaration ne constate que le fait principal, et, par conséquent, l'accusé ne peut être condamné qu'à raison de ce fait. — Cr. c. 18 août 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3251-1°.

38. Jugé spécialement, que lorsque la déclaration du jury porte que l'accusé est coupable de vol, mais ne fait aucune mention d'une circonstance aggravante comprise dans les questions, cette déclaration ne constate ainsi, qu'un vol simple punissable seulement de peines correctionnelles, et la cour d'assises, qui, en s'abstenant d'annuler cette déclaration, reconnaît qu'elle est concordante avec les questions et décide négativement la circonstance aggravante, ne peut prononcer la peine de la réclusion. — Même arrêt.

39. De même, il y a nullité de l'arrêt de la cour d'assises qui, sans tenir compte de la réponse négative du jury, relève comme constante une circonstance aggravante, bien que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la cour ait prononcé une peine qui aurait pu être la même dans le cas où elle aurait appliqué la déclaration du jury, si, dans cette dernière hypothèse, le minimum aurait pu être inférieur. — Cr. c. 17 janv. 1873, D. P. 74. 5. 145.

40. Jugé aussi, en ce qui concerne l'interprétation des décisions du jury :... que la déclaration du jury portant que des coups et blessures ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours doit s'entendre d'un travail personnel à l'individu blessé, bien que le mot personnel ne se trouve pas dans la déclaration du jury. — Cr. c. 2 juill. 1835, J. G. S. *Proc. crim.*, 2194 ; J. G. *Crimes et délits contre les personnes*, 157.

41. ... Que la déclaration de culpabilité sur le fait de viol implique que ce crime a été commis avec tous ses éléments constitutifs, et par conséquent sur une personne vivante. — Cr. a. 30 août 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2194-2° ; *Bull. crim.*, n° 212.

42. ... Que lorsque le jury est interrogé sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir extorqué par force, violence ou contrainte, un écrit « contenant une obligation », la réponse affirmative du jury implique nécessairement que l'écrit extorqué n'était pas un blanc-seing. — Cr. r. 15 avr. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 2194-3°; *Bull. crim.*, n° 75.

43. — III. — Les questions au jury, que la solution en soit négative ou affirmative, s'interprètent les unes par les autres, — Cr. r. 9 févr. 1855, J. G. S. *Proc. crim.*, 2194; *Bull. crim.*, n° 38.

44. Ainsi, en matière de banqueroute frauduleuse, la constatation des caractères constitutifs de ce crime relativement au complice ne saurait être considérée comme insuffisante, parce que, dans la question de complicité, le jury aurait été simplement interrogé sur l'aide et l'assistance données à l'auteur de l'action, sans qu'il fût indiqué que les détournements eussent été commis par le failli lui-même, lorsqu'il résulte des autres questions soumises au jury, même celles résolues négativement, que l'auteur de l'action n'était autre que le failli. — Même arrêt.

D. — Obligation de conformer l'arrêt à la déclaration.

45. La cour d'assises ne doit pas aller au delà de ce que la déclaration contient, mais, par contre, elle doit prononcer en tenant compte de tous les faits, de tous les éléments de culpabilité reconnus par le jury, soit quant au fait principal, soit quant aux circonstances aggravantes. — J. G. *Instr. crim.*, 3255.

46. Jugé, à cet égard :... que lorsque l'acte d'accusation porte sur un faux commis en pièces de commerce, la déclaration du jury que le crime a été commis *à l'aide de pièces fausses*, doit nécessairement s'entendre en ce sens que ces pièces étaient pièces de commerce. — Cr. r. 8 oct. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3255-1°.

47. ... Que dans une accusation de faux en écriture de commerce, par la fabrication de fausses lettres de change, la déclaration de criminalité suppose la constatation du caractère commercial de l'écrit falsifié, bien que le verdict ne spécifie pas que cet écrit réunit toutes les conditions exigées par le droit commercial pour la perfection du contrat de change. — Cr. r. 11 déc. 1846, D. P. 47. 4. 121. — J. G. *Instr. crim.*, 3255-2°.

48. ... Que lorsqu'un accusé a été déclaré, par la réponse du jury à une première partie de la question qui lui était soumise, coupable d'attaque et de résistance, avec violence et voies de faits, suivies d'effusion de sang, envers des gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, et, par la réponse à la deuxième partie de la question, coupable d'avoir fait partie d'un rassemblement armé de moins de vingt personnes, la cour d'assises ne peut s'arrêter à cette deuxième partie de la déclaration pour n'appliquer aux prévenus que de simples peines correctionnelles, la réponse à la première partie constituant, à elle seule, un crime punissable de peines afflictives et infamantes. — Cr. c. 4 févr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3255-3°.

49. ... Que lorsque, sur une accusation principale de meurtre, il a été posé au jury comme résultant des débats, des questions de coups volontaires qui, sans intention de donner la mort, l'auraient pourtant occasionnée, et que le jury, sur ces dernières questions, a déclaré l'accusé coupable, ces questions ainsi résolues ne sont qu'une modification de l'accusation principale, et, par suite, le président ne peut, sans excès de pouvoir, décharger l'accusé d'une accusation qui, par là, se trouve en partie justifiée, ni prononcer son acquittement. — Cr. c. 13 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3255-4°.

50. ... Qu'un individu condamné comme banqueroutier frauduleux, ne peut invoquer contre l'arrêt un moyen de nullité, tiré de ce que les peines de la banqueroute frauduleuse lui auraient été appliquées, sans qu'il eût été déclaré par le jury qu'il était commerçant failli, lorsque cette qualité, exprimée dans une première question écartée par le jury, réfléchit directement sur la seconde question, motif de la condamnation, alors que les deux questions sont intimement liées dans leur contexte. — Cr. r. 6 sept. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3255-5°.

51. Jugé aussi, que lorsque le jury, saisi d'une accusation de vol domestique, écarte la circonstance aggravante de la domesticité, et déclare l'accusé coupable de vol commis depuis moins de dix ans, le crime ayant dégénéré en un simple délit, il ne résulte pas suffisamment de la déclaration du jury que le délit ne soit pas couvert par la prescription de trois ans. — Cr. c. 19 mars 1846, D. P. 46. 4. 111. — J. G. *Instr. crim.*, 3255-8°.

52. ... Par suite, cette déclaration ne peut servir de base légale à l'application de l'art. 401 c. pén. — Même arrêt.

53. ... Et la nullité qui frappe la déclaration du jury s'étend à la partie de cette déclaration qui avait écarté la circonstance aggravante de domesticité. — Même arrêt.

54. Jugé, enfin, que la réponse affirmative à une question qui embrasse plusieurs faits, faite par le jury sans distinction ni restrictions, s'applique indistinctement à toutes les parties de cette question ; de sorte que l'accusé doit être déclaré coupable de tous les faits qui y sont compris. — Cr. c. 17 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3255-6°, 3080-5°.

55. ... Et que, spécialement, la réponse affirmative à la question de savoir si l'accusé, commerçant failli, est coupable de banqueroute, suffit pour constater la faillite de l'accusé, pour le cas même où aucun jugement ne l'aurait déclarée. — Cr. r. 29 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3255-7°, 2453-1°.

E. — Exception au principe de l'irrévocabilité.

56. — I. — Le principe de l'irrévocabilité des décisions régulières du jury n'est pas absolu. — J. G. *Instr. crim.*, 3257.

57. D'après la loi du 9 juin 1853, la cour d'assises peut renvoyer l'affaire, pour être de nouveau jugée, à la session suivante, si elle est convaincue que les jurés, en observant les formes, se sont trompés au fond. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 352.

58. Mais hors des cas prévus par la loi, le principe de l'irrévocabilité de la déclaration du jury doit être maintenu. — J. G. *Instr. crim.*, 3257.

59. Ainsi, une ordonnance royale de la Restauration a annulé un acte du Sénat, du 28 août 1812, qui avait ordonné, au mépris de cette règle, la mise en jugement d'individus acquittés en vertu d'une déclaration du jury. — *Ibid.* — V. le texte de l'acte du Sénat du 28 août 1813, J. G. *Instr. crim.*, p. 340.

60. — II. — Antérieurement à la loi du 4 mars 1831, quand il n'y avait que simple majorité contre l'accusé sur le fait principal, la cour délibérait. — V. sur ce point, *infrà*, art. 351, aujourd'hui abrogé.

§ 2. — *Souveraineté de la déclaration du jury.*

61. Il n'appartient qu'aux jurés de statuer sur les faits de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 3261.

62. Et les points résolus régulièrement par le jury ne peuvent être remis en question devant la cour suprême sous aucun prétexte tiré du fond. — J. G. *Instr. crim.*, 3261. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2197. — Cr. r. 17 juin 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3262-2°. — Cr. r. 3 avr.. 1818, J G. *eod. v°*, 3262-3°. — Cr. r. 24 avr. 1828, J. G. *eod. v°*, 3262-7°.

63. Ainsi, lorsqu'un jury a prononcé sa déclaration sur des questions légalement extraites de l'arrêt de la chambre d'accusation, cet arrêt ne peut être utilement déféré à la cour de cassation pour fausse appréciation des charges déclarées exister, et du caractère de criminalité. — Cr. r. 13 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3262-6°.

64. Jugé à cet égard :... que la déclaration du jury portant que le vol a été commis dans une maison habitée ou dans une dépendance d'un lieu habité est irréfragable et ne tombe pas sous le contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 15 juin 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2197; *Bull. crim.*, n° 133.

65. ... Que la déclaration du jury en ce qui concerne la date des faits incriminés est souveraine et qu'on ne peut la contester, à l'effet d'opposer le moyen de prescription, devant la cour de cassation. — Cr. c. 23 sept. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2197 ; *Bull. crim.*, n° 295.

66. ... Spécialement:.. que la déclaration du jury que les victimes d'un attentat aux mœurs étaient âgées de moins de quinze ans doit faire réputer cet âge comme constant et incontestable, qu'elles qu'aient été les bases de la conviction des jurés. — Cr. r. 15 juin 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3262-4°.

67. ... En matière d'incendie:... que l'individu déclaré coupable de complicité d'un crime d'incendie d'un bâtiment appartenant à autrui, pour avoir, par dons ou promesses, provoqué les auteurs de ce crime à le commettre, n'est pas recevable à exciper, en contradiction avec cette déclaration, de la qualité de propriétaire du bâtiment incendié qu'il prétendrait lui appartenir, s'il n'en a fait l'objet ni d'un pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, ni d'une demande de position d'une question subsidiaire au jury. — Cr. r. 8 févr. 1862, D. P. 62. 1. 253-254. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2197.

68. ... Que la question de savoir si un bâtiment incendié était une dépendance d'une maison habitée, étant une question de fait, la déclaration du jury à cet égard ne peut être critiquée devant la cour de cassation. — Cr. r. 3 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2197 ; *Bull. crim.*, n° 238.

69. ... En matière de faux:... que lorsque le verdict du jury constate, conformément à l'arrêt de renvoi, l'existence d'un crime avec toutes les circonstances qui le caractérisent, et, par exemple, celle d'un faux commis au moyen de la fabrication d'obligations et de l'usage de ces titres sachant qu'ils étaient faux, il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher si les mêmes faits peuvent caractériser un autre crime, et, par exemple, si l'usage des fausses obligations constitue une simple tentative d'escroquerie. — Cr. r. 16 juill. 1846, D. P. 46. 4. 53.

70. ... Que lorsque le jury a reconnu l'existence de faits de faux revêtus des caractères constitutifs de ce crime, il n'est plus permis de critiquer la déclaration du jury devant la cour de cassation :... sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu de préjudice causé. — Cr. r. 3 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2197 ; *Bull. crim.*, n° 257. — Cr. r. 20 mars 1891, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 69.

71. ... Ou sous prétexte que le fait incriminé ne constituerait qu'un usage de pièces fausses. — Cr. r. 15 févr. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2197 ; *Bull. crim.*, n° 50.

72. ... En matière de tentative :... que la loi n'ayant pas défini le commencement d'exécution qui constitue la tentative punissable, la déclaration du jury est souveraine

à cet égard. — Cr. r. 17 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2197 ; *Bull. crim.*, n° 263.

73. ... Spécialement, que lorsque le verdict du jury constate une tentative de vol manifestée par un commencement d'exécution, on ne peut déférer cette déclaration à la cour de cassation, en ce que, eu égard aux faits existants, la tentative reconnue se trouverait dépourvue d'un commencement d'exécution. — Cr. r. 19 sept. 1846, D. P. 46. 4. 53.

74. Enfin, on ne peut se pourvoir contre une déclaration sous le prétexte que, contrairement à la réponse du jury, un fonctionnaire public n'était réellement pas dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. r. 27 déc. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3262-5°.

75. Le principe de la souveraineté de la décision s'appliquait également autrefois aux cours de justice criminelle jugeant sans jurés. Celles-ci n'étaient pas obligées de déclarer de quels genres de preuves elles faisaient résulter la conviction de la culpabilité de l'accusé. — J. G. *Cassation*, 197-2°.

76. Par conséquent, l'accusé ne pouvait se faire un moyen de nullité de ce que, par exemple, il y aurait incertitude sur le point de savoir si les juges avaient formé leur conviction d'après les déclarations écrites ou d'après les déclarations verbales des témoins, lesquelles étaient contradictoires entre elles. — Cr. r. 4 sept. 1828, J. G. *Cassation*, 197-2°.

77. Il en serait de même aujourd'hui à l'égard de la cour d'appel d'Aix statuant comme cour d'assises, première et deuxième chambre réunies, sans assistance du jury, pour les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. — Sur l'organisation de cette juridiction, V. la loi du 28 mai 1836, rapportée J. G. *Consuls*, p. 270 à 274.

§ 3. — *Défaut d'intérêt faisant écarter le pourvoi en cassation.*

78. Le défaut d'intérêt est un obstacle à la cassation de la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3258.

79. Jugé à cet égard :... que l'accusé n'est pas recevable à se prévaloir de l'irrégularité d'une réponse négative. — Cr. r. 31 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3258-1°.

80. ... Que l'individu déclaré coupable par le jury ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un autre, accusé comme lui, a obtenu du même jury une décision favorable. — Cr. r. 10 nov. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 3259.

81. ... Que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation contre la décision des jurés de ce qu'il aurait été déclaré coupable comme auteur sur un chef non porté dans l'accusation, lorsqu'il a été régulièrement déclaré coupable comme complice de faits emportant la même peine. — Cr. r. 14 févr. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3258-2°.

82. ... Mais que le condamné comme complice est recevable à attaquer devant la cour de cassation la légalité des réponses du jury, bien que l'accusé principal garde le silence sur les réponses qui ont également servi de base à la condamnation qui l'a frappé. — Cr. c. 31 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3260.

83. Jugé aussi :... que le vice de complexité dans la déclaration du jury sur l'un des chefs de l'accusation, n'entraîne pas la cassation de l'arrêt, si la condamnation prononcée est justifiée par une réponse régulière aux questions concernant un autre chef d'accusation. — Cr. c. 7 juin 1860, D. P. 60. 5. 91. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2196. — Sur la complexité des questions, V. *suprà*, art. 337, n°s 1382 et s. — Sur la complexité dans la réponse du jury, V. *suprà*, art. 345, n°s 1 à 74.

84. ... Et il en est de même au cas où le président a omis d'interroger le jury sur une circonstance aggravante relevée par l'arrêt de renvoi. — Cr. r. (sur ce moy) 17 sept. 1857, D. P. 57. 1. 450.

85. ... Qu'il n'y a pas lieu d'annuler un arrêt de condamnation, malgré l'irrégularité d'une des réponses du jury, si la peine est justifiée par les autres réponses régulières. — Cr. r. 13 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2196 ; *Bull. crim.*, n° 82.

86. ... Que l'irrégularité de la réponse du jury sur une circonstance aggravante est sans intérêt lorsque, cette circonstance étant écartée, le fait admis par le jury n'en reste pas moins passible de la peine qui a été appliquée. — Cr. r. 18 avr. 1867, D. P. 68. 1. 44-45. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2191.

87. ... Spécialement, qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité ne peut proposer devant la cour de cassation un moyen de nullité contre une réponse du jury, lorsque la condamnation est justifiée par d'autres réponses. — Cr. c. 15 avr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3263, 2987-3°.

88. Sur le défaut d'intérêt, V. en outre, *infrà*, art. 407, et sur la *peine justifiée*, V. *infrà*, art. 411.

SECT. 2. — DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE.

§ 1er. — *Effet d'une déclaration irrégulière.*

89. La cour d'assises ne peut valablement prendre pour base d'un arrêt une décision irrégulière du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3235. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2189.

90. Ainsi, une déclaration qui ne répond pas suffisamment ou clairement aux questions posées, qui ne s'explique pas, au moins implicitement, sur les parties essentielles de l'accusation, ne peut servir de base à un arrêt de condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 3236.

91. Spécialement, lorsque la déclaration du jury laisse sans réponse une ou plusieurs des questions qui lui étaient soumises, elle est incomplète et ne peut servir de base à une condamnation, à moins que ces questions ne se trouvent implicitement résolues par les réponses faites aux autres questions, ou ne soient devenues sans objet. — Cr. c. 31 janv. 1857, D. P. 57. 1. 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2189.

92. Jugé aussi que, pour que la circonstance de la maison habitée, qui, réunie à celle de l'effraction, donne au vol le caractère de crime, puisse être prise en considération pour l'application de la peine, il faut qu'elle ait été l'objet d'une mention expresse et d'une délibération spéciale de la part du jury, et qu'on ne peut la faire résulter implicitement de sa déclaration, qui, d'ailleurs, ne purge pas l'accusation si elle ne porte pas sur toutes les circonstances aggravantes. — Cr. c. 29 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3236-2°, 1202.

93. Lorsque la déclaration relative à la culpabilité d'un des accusés est irrégulière, la nullité qui en résulte ne peut être invoquée par un autre accusé. — Cr. r. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 323.

94. Les nullités de forme, comme celles du fond, enlèvent toute efficacité à la déclaration du jury, en ce sens qu'elles l'empêchent de servir de base légale à un arrêt de condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 3237.

95. Toutefois, jugé que quelque irrégulière que soit une déclaration du jury, en ce que, par exemple, elle exprimerait le nombre des voix, il suffit qu'elle soit favorable à l'accusé, pour que le président de la cour d'assises ait dû en faire la base de son ordonnance d'acquittement, et que, par suite, elle ne puisse être annulé, même dans l'intérêt de la loi. — Cr. r. 9 févr. 1839, J. G. *Instr, crim.*, 3237. — Sur le cas de l'accusé déclaré non coupable, V. *infrà*, art. 358.

§ 2. — *Dans quelle mesure une déclaration irrégulière doit être annulée.*

96. Par application du principe de l'indivisibilité, lorsque des liens de dépendances relient deux déclarations, la validité de l'une est attachée à la validité de l'autre. — J. G. *Instr. crim.*, 3239. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2190.

97. Aussi, lorsqu'il existe entre les faits de l'accusation une indivisibilité absolue ou tout au moins une corrélation tellement nécessaire qu'il soit moralement impossible de les séparer dans l'examen qui doit en être fait par le jury, la nullité concernant une partie de l'accusation doit entraîner la cassation totale. — Cr. c. 2 avr. 1886, *Bull. crim.*, n° 141. — Cr. c. 2 sept. 1886, *Bull. crim.*, n° 313. — Cr. c. 8 sept. 1887, *Bull crim.*, n° 329. — V. les numéros suivants et *infrà*, n°s 126 et s. — V. aussi *infrà*, art. 429.

98. Jugé à cet égard :... que lorsqu'une question portant sur l'apposition d'une fausse signature est entachée de complexité, la nullité de cette question entraîne celle de la seconde question relative à l'usage de cette fausse signature. — Cr. c. 18 juill. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2190 : *Faux et fausse monnaie*, 309.

99. ... Que lorsque l'accusé n'a été déclaré non coupable sur la question posée d'après l'acte d'accusation que par suite de l'admission d'une accusation subsidiaire relevée d'après les débats comme dégénérescence de l'accusation première, l'annulation de la déclaration affirmative sur la question subsidiaire entraîne, comme conséquence, celle de la déclaration négative sur l'accusation principale, avec renvoi de l'accusé devant un nouveau jury. — Cr. c. 3 juin 1869, D. P. 70. 1. 45.

100. ...Que la question de provocation au crime est indivisible du fait principal, et que, par suite, la nullité de la réponse du jury sur cette question entraîne celle des autres réponses. — Cr. c. 28 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3239-2°, 3157-1°.

101. ... Que, d'une manière générale, la nullité d'une réponse sur un chef d'accusation entraîne, en raison de l'indivisibilité de l'accusation, la nullité des réponses régulières sur les chefs d'accusation concomitants ou connexes au premier. — Cr. c. 12 déc. 1861, D. P. 62. 5. 90. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2190.

102. Jugé également :... en matière de discernement, que deux questions étant posées au jury, l'une relative à la culpabilité de l'accusé, l'autre ayant pour objet de savoir si l'accusé était âgé de moins de seize ans, et si, dans ce cas, il a agi avec discernement, s'il arrive que la réponse faite à la deuxième question soit annulée, la réponse faite à la première doit l'être également, par suite de son indivisibilité. — Cr. c. 28 avr. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3239-3°, 2447-4°.

103. ... En matière de circonstance aggravante :... que la déclaration du jury sur un fait principal et une circonstance aggravante est indivisible. — Cr. c. 8 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3239-4°.

104. ... Que, par suite, lorsque la déclaration du jury est annulée sur le fait principal, elle doit l'être aussi sur la circonstance aggravante, encore bien qu'à cet égard, elle soit favorable à l'accusé. — Même arrêt. — V. *infrà*, n°s 126 et s.

105. ... Qu'en matière de détournement de deniers publics, la cassation sur le chef de la circonstance aggravante résultant du chiffre des détournements entraîne la cassation totale sur tous les chefs. — Cr. c. 29 déc. 1877, *Bull. crim.*, n° 279. — V. *infrà*, n°s 126 et s.

106. ... Que, de même, la déclaration portant à la fois et par forme de réponse

complexe sur le fait principal et sur une circonstance aggravante est absolument nulle pour le tout, et que la partie de cette déclaration relative au fait principal ne saurait survivre à cette annulation pour justifier, en se joignant à la réponse distincte concernant une autre circonstance aggravante, l'application d'une peine. — Cr. c. 3 sept. 1847, D. P. 47 4. 142. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2190.

107. ... Mais qu'en pareil cas, cette dernière réponse subsistant seule, sans déclaration valable relative au fait principal, ne saurait motiver aucune condamnation. — Même arrêt. — *Ibid.*

108. ... En matière d'excuse, que lorsqu'une question présentant ce caractère est proposée par l'accusé, il y a indivisibilité entre le fait invoqué comme excuse et le fait principal, en ce sens que la nullité affectant la réponse relative à la question d'excuse doit motiver l'annulation même de la réponse à la question sur le fait principal. — Cr. c. 28 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3239-1°. — Cr. c. 20 juin 1861, D. P. 61. 5. 132. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2190.

109. ... En matière de complicité :... que la nullité de la question résolue à l'égard de l'accusé principal, en ce qu'elle ne contiendrait pas les éléments constitutifs du crime, entraîne la nullité de celle résolue à l'égard du complice, lorsqu'il y a de l'une à l'autre une relation nécessaire. — Cr. c. 13 janv. 1854, D. P. 54. 1. 134. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2190.

110. ... Que la nullité dont se trouve entachée, pour cause d'omission d'un élément essentiel dans la question, la réponse affirmative du jury à l'égard de l'accusé principal d'une tentative de crime, atteint par voie de conséquence la réponse également affirmative, admise à l'égard de l'accusé de complicité de cette tentative, alors même que, relativement à ce dernier, la question aurait reproduit l'élément omis. — Cr. c. 4 avr. 1872, D. P. 72. 1. 276. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2190.

111. ... Que la nullité d'une déclaration affirmative du jury sur une accusation de complicité par recel entraîne, par voie de conséquence, la nullité des réponses négatives sur la complicité par aide et assistance, lorsque les faits constitutifs de ces deux complicités ont été accomplis dans le même lieu et dans le même temps. — Cr. c. 27 mai 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2190; *Bull. crim.*, n° 137.

112. Sur tous ces points et à l'égard du renvoi après cassation de la déclaration irrégulière devant une autre cour d'assises, V. *infrà*, n°s 126 et s.

113. — II. — Mais il en est autrement, et la nullité d'une partie de la déclaration ne saurait entraîner l'annulation de l'autre partie, quand il n'existe pas un lien nécessaire entre la partie de la déclaration annulée et la partie régulière. — J. G. *Instr. crim.*, 3240. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2191.

114. ... Et quand les réponses se rapportent à des faits indépendants les uns des autres. — J. G. *Instr. crim.*, 3263. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2198.

115. Ainsi, lorsque l'accusation porte sur plusieurs chefs distincts, et, par exemple, sur plusieurs vols, la nullité de la réponse du jury sur l'un des chefs n'atteint pas les autres chefs. — Cr. c. 10 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3240-1°.

116. De même, la nullité (pour défaut de motifs) d'un arrêt incident de la cour d'assises ordonnant la rectification d'une question irrégulièrement posée au jury (sur un fait de recelé), n'entraîne pas celle de la réponse du jury à une autre question distincte (sur un fait de vol), posée régulièrement, et à laquelle cet arrêt est étranger. — Cr. r. 26 déc. 1856, D. P. 57. 1. 73. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2198.

117. La nullité d'une des réponses des jurés n'entraîne pas non plus la nullité des autres, et ne produit aucun effet, lorsque celles qui sont régulières constatent, à la charge de l'accusé, un crime punissable des peines prononcées par la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 3240-2°.

118. Ainsi, il n'y a pas lieu à annuler les débats d'une affaire dans le cas où un individu accusé d'un meurtre suivi de vol avec préméditation a été déclaré régulièrement coupable du meurtre et du vol, et puni des travaux forcés à perpétuité, par cela seul que la réponse du jury, sur la circonstance de la préméditation serait nulle. — Cr. r. 28 déc. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3240-2°.

119. De même, la nullité de la déclaration sur un chef d'accusation pour défaut de réponse à une question concernant une circonstance aggravante, ne s'étend pas à un autre chef d'accusation écarté par une réponse distincte et régulière. — Cr. c. 26 juill. 1860, D. P. 60. 5. 90. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2191.

120. Jugé encore :... que lorsque le jury s'est prononcé négativement sur une question principale et affirmativement sur une question subsidiaire, la nullité de la réponse sur la question subsidiaire n'entraîne pas celle de la réponse sur la question principale, qui reste acquise à l'accusé, à moins que ces deux questions ne se rattachent l'une à l'autre par un lien indivisible. — Cr. c. 28 mars 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2191 ; *Bull. crim.*, n° 84.

121. ... Qu'un accusé n'est pas recevable à se prévaloir du vice dont serait entachée une question relative à ses coaccusés, dont la solution affirmative a eu pour effet de les exempter de la peine encourue, si cette question n'a été soumise aux jurés qu'après qu'ils avaient déclaré l'accusé coupable. — Cr. r. 24 juill. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3240-3°.

122. — III. — De même, la cassation fondée sur d'autres moyens laisse subsister, au profit de l'accusé, les réponses négatives et régulières du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3263.

123. Et en annulant des questions et déclarations irrégulières, la cour de cassation maintient celles qui n'avaient aucun vice et qui demeurent acquises à l'accusé. — Cr. c. 26 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3264.

124. Ainsi, les réponses négatives et régulières du jury sont acquises à l'accusé, et doivent être maintenues, quoique, sur le pourvoi de l'accusé, l'arrêt soit cassé sur un autre point. — Cr. c. 15 avr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3263, 2987-3°.

125. De même, l'annulation d'une partie d'une question ne prive pas l'accusé du bénéfice d'une déclaration négative sur une autre partie, régulière, de la question. — Cr. c. 20 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3264, 2722-2°. — Sur ce point et ceux indiqués aux trois numéros précédents, V. *infrà*, n°s 126 et s.

§ 3. — *Effet de la déclaration en cas de renvoi après cassation devant une autre cour d'assises.*

126. — I. — Le principe en vertu duquel une déclaration régulière du jury est irréfragable entraîne cette conséquence, que si dans une affaire où plusieurs questions ont été posées, certaines déclarations ont été annulées, et par suite l'arrêt de condamnation auquel elles servent de base, la cour d'assises à laquelle l'affaire est renvoyée par la cour de cassation, ne peut plus soumettre aux nouveaux jurés les faits décidés par les déclarations régulières qui restent acquises à l'accusé, mais seulement les faits décidés par les déclarations annulées. — J. G. *Instr. crim.*, 3266.

127. Jugé à cet égard, que dans le cas où une affaire criminelle a été renvoyée par suite de cassation d'une cour d'assises à une autre cour d'assises, celle-ci, saisie par ce renvoi, ne peut soumettre aux jurés les questions résolues définitivement par les premiers jurés. — Cr. c. 31 mai 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3266-1°. — Cr. c. 10 oct. 1832, J. G. *ibid.*

128. ... Et, par suite, que la délibération du nouveau jury, sur une question que le jury précédent avait résolue négativement et qui par là se trouvait définitivement acquise à l'accusé, ne peut servir de base à une condamnation légale contre lui. — Cr. c. 10 oct. 1832, précité.

129. De même, lorsque la cour de cassation annule un arrêt par le motif qu'il est rendu sur une déclaration du jury qui ne prononce pas sur tous les faits de l'accusation, il ne doit être procédé, devant la cour de renvoi, à de nouveaux débats et à de nouvelles questions, que sur les faits résultant de l'acte d'accusation non purgés par la déclaration du jury. — Cr. c. 15 sept. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3267.

130. — II. — Les déclarations favorables à l'accusé ont un effet définitif. — J. G. *Instr. crim.*, 3269. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2199.

131. Ainsi, il y a lieu à cassation, sans renvoi, d'un arrêt qui a refusé illégalement de maintenir une déclaration du jury en vertu de laquelle l'accusé devait être mis en liberté. — Cr. c. 26 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3269 ; *Cassation*, 2253-8°.

132. Néanmoins, il n'y en a pas moins lieu à cassation et à renvoi pour le tout quand il existe un lien de dépendance entre les questions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2199 ; *Cassation*, 468. — Cr. c. 27 sept. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 2199 ; *Bull. crim.*, n° 240.

133. Ainsi, il y a lieu à cassation pour le tout dans le cas d'une réponse négative sur le fait principal et affirmative sur la question subsidiaire, les éléments de criminalité de ce dernier chef n'étant qu'une modification du fait principal, de sorte que la réponse négative n'a pas entièrement purgé l'accusation. — Cr. c. 5 oct. 1876, D. P. 78. 1. 47.

134. De même, lorsqu'un jury a répondu négativement sur la question de savoir si les accusés sont les coauteurs d'un parricide, et les a déclarés complices de ce crime, la cassation sur ce dernier chef doit entraîner le renvoi de l'ensemble de l'accusation devant la cour d'assises de renvoi. — Cr. c. 27 sept. 1883, précité.

135. — III. — Lorsque le jury a prononcé affirmativement sur le fait principal, sans s'expliquer sur une des circonstances constitutives de la criminalité de ce fait, la cour de cassation, en annulant l'arrêt de condamnation, doit renvoyer devant une autre cour d'assises pour être statué sur la totalité de l'accusation. — Cr. r. 15 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3270, 3347-3°.

136. — IV. — Lorsqu'il s'agit de circonstances purement aggravantes, elles ne peuvent être considérées comme distinctes du fait principal, et si la déclaration a été annulée elles doivent être soumises au second jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3270.

137. Ainsi, la cour d'assises devant laquelle l'affaire a été renvoyée, par arrêt de la cour de cassation, est saisie de l'accusation telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et, les circonstances aggravantes écartées par le premier jury, comme celles par lui admises, doivent être soumises au jury de renvoi. — Cr. c. 30 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3271-2°; — Cr. c. 23 juill. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3271-1° ; *Cassation*, 2093. — En sens contraire : Cr. c.

19 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3270. — V. *suprà*, nos 96 et s.

138. — V. — Si la déclaration est annulée par suite de la composition irrégulière du jury, ou d'une autre nullité radicale antérieure à la déclaration, les nouveaux jurés sont appelés à prononcer sur toutes les questions de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 3272.

139. Par suite, lorsque, sur le pourvoi d'un condamné, la cour de cassation a annulé la liste des trente jurés, le tirage au sort des douze jurés, la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt de condamnation, et qu'elle a renvoyé devant une autre cour d'assises pour être procédé à une nouvelle formation du jury, à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt, le débat doit porter, devant cette seconde cour, sur tous les chefs d'accusation, même sur ceux dont l'accusé avait été déclaré non coupable. — Cr. c. 7 mai 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3272 ; *Cassation* 2089.

140. Et le président ne doit pas se borner à ne soumettre à la nouvelle déclaration du jury que les chefs dont l'accusé a été déclaré coupable. — Même arrêt.

141. Toutefois, jugé que la déclaration négative du jury sur le fait résultant de l'arrêt d'accusation fait obstacle à ce qu'en cas d'annulation des débats, les questions posées comme résultant des débats soient de nouveau posées. — Cr. c. 11 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3273.

142. Et, spécialement, jugé que s'il y a eu déclaration négative sur la question principale de meurtre, il n'y a pas lieu à renvoi, devant une autre cour d'assises sur la question de tentative de meurtre résultant des débats, excepté pour les intérêts civils, s'il y a parties civiles en cause. — Même arrêt.

143. — VI. — Il est des cas dans lesquels la cassation n'atteint en rien la déclaration du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2200 ; *Cassation*, 492.

144. Ainsi, en cas de fausse application de la peine, le renvoi doit être prononcé pour l'application de la peine seulement, la déclaration du jury et les débats restant maintenus. — Cr. c. 3 mai 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2200 ; *Crimes et délits contre les personnes*, 24. — V. *infrà*, art. 434.

CHAP. 2. — RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DE SES DÉLIBÉRATIONS.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

145. — I. — Lorsque la déclaration du jury est régulière dans la forme, claire, complète et non contradictoire quant au fond, elle est irrévocable et ne peut être soumise à aucun recours. — J. G. *Instr. crim.*, 3280, 3361. — V. *suprà*, nos 2 et s.

146. Mais quand la déclaration du jury est irrégulière dans la forme, ou obscure, ou incomplète ou contradictoire quant au fond, la cour d'assises pour éviter d'avoir à prononcer son arrêt sur un acte nul, peut faire réparer les vices de la déclaration, afin de rendre une décision régulière. — J. G. *Instr. crim.*, 3361.

147. Et, en ce cas, il y a lieu à renvoi des jurés dans leur chambre de délibérations. — J. G. *Instr. crim.*, 3280. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2202. — Cr. c. 29 août 1839, J. G. S. *Proc. crim.* ; *Bull. crim.*, n° 289. — Cr. c. 29 avr. 1880, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 85. — Cr. c. 25 févr. 1881, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 54. — Cr. r. 21 févr. 1895 (sol. impl.), D. P. 99. 5. 211-219.

148. Ainsi, le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations, qui n'est prévu par aucun texte, n'a d'autre but que d'assurer la validité de la déclaration du jury, et ce renvoi ne peut être ordonné que si cette déclaration est irrégulière, équivoque, incomplète ou contradictoire. — Cr. r. 21 févr. 1895, précité.

149. En dehors de ce cas, et quand les réponses du jury sont complètes, claires, concordantes et si elles ne présentent aucune irrégularité, la cour d'assises commettrait un excès de pouvoir en ordonnant une nouvelle délibération. — Cr. r. 27 mai 1886, D. P. 86. 1. 426. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2202.

150. D'ailleurs, le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations est une mesure, ordonnée en l'absence de l'accusé, qui ne constitue aucun droit pour ce dernier et qui peut être rétractée si la cause qui l'a motivée est reconnue ne pas exister. — Cr. r. 21 févr. 1895, précité.

151. Spécialement, après avoir ordonné le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations, en supposant que sa déclaration n'était pas signée par le chef du jury, la cour d'assises peut, sur la protestation du chef du jury lui-même, et après vérification nouvelle, après avoir entendu le ministère public et le défenseur de l'accusé, rapporter incontinent son arrêt. — Même arrêt.

152. En outre, il n'y a pas lieu à renvoi lorsque les jurés ont ajouté à leur déclaration claire et précise sur le fait de l'accusation une circonstance dont l'appréciation rentre exclusivement dans les attributions de la cour d'assises ; cette dernière partie de la déclaration doit seulement être considérée comme non avenue. — Cr. c. 20 juill. 1827, J. G. S. *Proc. crim.*, 2203 ; *Bull. crim.*, n° 190.

153. — II. — Les jurés une fois rentrés dans l'auditoire ne peuvent demander à rentrer dans la salle de leurs délibérations pour modifier le fond de leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3284.

154. Le droit de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations n'appartient qu'à la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3284. — V. *infrà*, nos 171 et s.

155. Ainsi, la cour d'assises ne viole aucune loi, lorsqu'elle rejette la demande formée par l'un des jurés au moment où le chef du jury avait déjà la main levée, de retourner dans la chambre pour délibérer de nouveau. — Cr. r. 11 oct. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3284.

156. La cour d'assises doit-elle maintenir ou non la déclaration du jury, dans le cas où les jurés déclarent qu'il y a erreur dans la réponse qu'ils viennent d'entendre lire? — V. les numéros suivants.

157. Jugé, dans un premier sens, que, lorsque, immédiatement après la lecture faite par le chef du jury, hors la présence de l'accusé, d'une des réponses aux questions posées, les jurés déclarent qu'il y a erreur dans cette réponse, et qu'elle n'exprime point leur intention, la cour d'assises procède régulièrement en ordonnant, nonobstant toute conclusion contraire, le renvoi des jurés dans leur chambre, afin d'exprimer le résultat réel de leur première délibération, et en ne considérant comme légale que la déclaration nouvelle qu'ils rapportent. — Cr. r. 18 juill. 1839, J. G. S. *Proc. crim.*, 2203 ; J. G. *Instr. crim.*, 3285.

158. ... Alors même que la seconde déclaration serait affirmative, tandis que la première était négative et en faveur de l'accusé. — Même arrêt.

159. De même, la cour d'assises ne commet aucun excès de pouvoir en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier sa première déclaration lorsque le chef du jury, à l'instant où il en a donné lecture, a affirmé qu'il avait constaté d'une manière inexacte le résultat du scrutin dans la réponse à l'une des questions posées ; que cette assertion a été confirmée par les onze autres jurés, et que l'erreur est prouvée par la déclaration du jury elle-même. — Cr. r. 14 juin 1838, J. G. S. *Proc. crim.*, 2203 ; *Bull. crim.*, n° 168.

160. Mais jugé, postérieurement à ces deux arrêts, que l'observation faite par le chef du jury, après la lecture de la déclaration revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité, qu'il a omis d'appeler la délibération sur les circonstances atténuantes, ne donne pas lieu au renvoi du jury dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 15 sept. 1853, D. P. 53. 5. 119. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2203.

161. Mais, si les jurés constatent, après être rentrés dans l'auditoire, qu'ils ont commis une irrégularité de forme, ou une erreur matérielle dans leur déclaration, ils peuvent demander à être renvoyés dans la salle de leurs délibérations. — J. G. *Instr. crim.*, 3286. — Cr. r. 16 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3304. — V. *suprà*, art. 343 et 349.

162. — III. — Si, après un premier renvoi des jurés dans leur chambre, ils rapportent une autre déclaration encore illégale ou incomplète, obscure, contradictoire, la cour peut les renvoyer de nouveau et exiger une nouvelle déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3300.

163. Ainsi, une cour d'assises peut renvoyer une seconde fois les jurés dans leur chambre si la seconde déclaration qu'ils rapportent est encore nulle. — Cr. r. 13 sept. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3300.

164. Et, de ce que le président d'une cour d'assises aurait renvoyé une seconde fois les jurés dans leur chambre de délibération, il n'y a pas nullité, lorsqu'il est constant que l'erreur pour laquelle ils avaient été renvoyés pour la première fois n'a pas été rectifiée. — Cr. r. 13 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3300.

165. Mais les jurés qui persisteraient dans leur déclaration irrégulière ne peuvent être, pour ce fait, passibles de l'amende édictée par l'art. 396. — J. G. *Instr. crim.*, 3300. — V. *infrà*, art. 396.

166. La cour d'assises n'a aucun droit de contrainte sur les jurés pour les forcer à modifier leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3300.

167. Toutefois, la cour d'assises peut punir leur refus de retourner dans leur chambre pour délibérer de nouveau. — J. G. *Instr. crim.*, 3300. — V. *infrà*, art. 396.

168. — IV. — L'obscurité, l'ambiguïté, la contradiction dans les déclarations du jury empêchent seulement de comprendre quelle a été la pensée des jurés, mais elles ne prouvent pas que ceux-ci se soient trompés au fond. — J. G. *Instr. crim.*, 3345.

169. Aussi, de semblables irrégularités autorisent le renvoi des jurés à une nouvelle délibération, mais ne permettent pas le renvoi de l'affaire à une autre session. — *Ibid.* — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 3300. — Comp. aussi : Cubain, *op. cit.*, n° 660.

170. Le renvoi de l'affaire à une autre session n'est, à cet égard, autorisé que pour le cas où la cour pense que les jurés, tout en émettant une déclaration régulière, se sont trompés au fond. — J. G. *Instr. crim.*, 3345. — Sur le renvoi, dans ce cas, à une autre session, V. *infrà*, art. 352.

SECT. 2. — CONDITIONS ET EFFETS DU RENVOI DES JURÉS.

§ 1er. — *Qui peut ordonner le renvoi.*

171. — I. — Il a été décidé par un petit nombre d'arrêts :... que le président peut seul renvoyer les jurés dans leur chambre de délibérations, pour rectifier leur déclaration si elle leur paraît incomplète. — Cr. r. 13 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3375-2°. — Cr. c. 26 juill. 1832, J. G. *eod. v°*, 3375-1°.

172. ... Alors que l'accusé ou son défen-

seur ne s'y opposent pas, et que le ministère public a requis ce renvoi. — Cr. r. 26 juill. 1832, précité.

173. ... Que si la déclaration du jury qui n'était qu'incomplète n'a pas été annulée, le président pouvait, sans violer aucune loi, demander au jury une nouvelle déclaration dans laquelle il ajoutât ce qui manquait à la première. — Cr. r. 21 août 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3375-2°.

174. Toutefois, même avec cette jurisprudence, il est reconnu que le président de la cour d'assises excéderait ses pouvoirs en prononçant seul l'annulation d'une déclaration du jury obscure ou contradictoire. — Même arrêt.

175. Enfin, un dernier arrêt semble ne refuser au président le droit de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations qu'au cas où il s'élèverait sur ce point un incident contentieux. — V. le numéro suivant.

176. Jugé à cet égard, que le président de la cour d'assises ne peut prononcer seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur les incidents contradictoires qui s'élèvent dans le cours du débat, et jusqu'au jugement définitif, que la cour seule est compétente pour prononcer sur les objets contentieux et que, par suite, le président ne peut, sur l'incident élevé entre le ministère public et le défenseur de l'accusé, ordonner seul que les jurés se retireront pour délibérer de nouveau. — Cr. c. 17 avr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3377-1°.

177. — II. — Mais la théorie contraire est adoptée d'une façon définitive par une jurisprudence qui décide que la cour d'assises est seule compétente, à l'exclusion du président, pour ordonner le renvoi du jury dans la salle des délibérations, toutes les fois qu'elle juge que sa déclaration est incomplète, irrégulière ou nulle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2223. — Cr. c. 16 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3378-1°. — Cr. c. 25 août 1826, J. G. *eod. v°*, 3378-2°. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *eod. v°*, 3377-2°. — Cr. c. 11 mars 1830, J. G. *eod. v°*, 3378-2°. — Cr. c. 11 avr. 1834, J. G. *eod. v°*, 3377-2°. — Cr. c. 14 avr. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 mars 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 janv. 1844, J. G. *eod. v°*, 3377-2°. — Cr. c. 13 févr. 1844, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 janv. 1846, D. P. 46. 4. 107. — Cr. c. 3 oct. 1851, D. P. 51. 5. 141. — Cr. c. 21 janv. 1854, D. P. 54. 1. 88. — Cr. c. 12 juill. 1855, D. P. 55. 5. 126. — Cr. c. 23 sept. 1858, D. P. 58. 5. 108. — Cr. c. 10 déc. 1868, D. P. 69. 1. 436. — Cr. c. 11 sept. 1873, D. P. 73. 1. 491. — Cr. c. 11 janv. 1877, D. P. 78. 1. 192. — Cr. c. 28 juin 1877, D. P. 78. 1. 139. — Cr. r. 29 nov. 1877, D. P. 78. 1. 445. — Cr. r. 25 (*et non* 26) janv. 1878, D. P. 78. 1. 447-448. — Cr. c. 3 juin 1880, D. P. 81. 1. 143. — Cr. c. 2 juin 1881, D. P. 81. 1. 446-447. — Cr. c. 4 nov. 1882, D. P. 83. 1. 432. — Cr. r. 6 sept. 1883, *Bull. crim.*, n° 234. — Cr. c. 16 févr. 1884, D. P. 84. 1. 480. — Cr. c. 6 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 185.

178. ... Encore bien que l'erreur qu'il s'agit de réparer consisterait dans une simple irrégularité. — Cr. r. 25 (*et non* 26) janv. 1878, précité (1).

179. Et le président ne peut, à peine de nullité, prononcer seul le renvoi, même avec le consentement exprès ou tacite du ministère public et de la défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2223. — Cr. c. 11 sept. 1873, précité. — Cr. c. 2 juin 1881, précité. — Cr. c. 16 févr. 1884, précité. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n°s 3438 et suiv.; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3786; Villey, *op. cit.*, p. 395.

180. Jugé à cet égard, que la cour d'assises est compétente, à l'exclusion du président, pour ordonner le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations, à l'effet de rectifier une déclaration dans laquelle le jury s'est expliqué sur la culpabilité de l'accusé relativement aux circonstances aggravantes, alors qu'il n'était consulté que sur leur existence. — Cr. c. 5 déc. 1850, D. P. 50. 5. 99.

181. De même, lorsqu'il s'agit de savoir en fait si une déclaration du jury présente ou non un sens clair et précis, c'est à la cour d'assises seule qu'il appartient de décider, et cette décision ne peut donner ouverture à cassation. — Cr. r. 14 nov. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3344.

182. En conséquence, la cour n'est pas tenue d'accueillir la réquisition du ministère public tendant à faire ordonner une nouvelle délibération du jury, si elle trouve que la première déclaration était complète et répondait suffisamment aux questions posées. — Cr. r. 26 juin 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3344.

183. Le président de la cour d'assises ne peut statuer seul, et sans le concours des autres membres de la cour, sur l'insuffisance ou l'incertitude des réponses du jury. — Cr. c. 14 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3429.

184. Jugé, également, que la cour d'assises est seule compétente pour ordonner aux jurés de retourner dans leur chambre afin de régulariser leur déclaration qui a omis de mentionner la majorité. — Cr. c. 2 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3380-1°.

185. Et il y a nullité si le procès-verbal ne constate pas que c'est la cour d'assises qui a ordonné cette mesure. — Même arrêt.

186. A plus forte raison, il y a nullité s'il est constaté que c'est le président seul qui a renvoyé les jurés pour régulariser leur déclaration qui avait omis de mentionner qu'elle avait été prise à la majorité. — Cr. c. 24 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3380-2°. — Cr. c. 13 juill. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 déc. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 sept. 1873, D. P. 73. 1. 491. — Cr. c. 11 janv. 1877, D. P. 78. 1. 192.

187. Il y a nullité également, si c'est à l'audience que le président a, même avec le consentement du ministère public et de la défense, fait opérer la rectification du verdict par l'addition des mots : *à la majorité*. — Cr. c. 16 févr. 1884, D. P. 84. 1. 480. — V. *suprà*, art. 342 et Appendice à l'art. 349.

188. Il y a encore nullité lorsque le jury a été renvoyé dans la chambre des délibérations par le président seul, pour ajouter dans la déclaration :... soit que les réponses relatives aux circonstances aggravantes avaient été rendues à la majorité. — Cr. c. 13 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3380-3°.

189. ... Soit que les circonstances atténuantes, admises au profit de l'accusé, l'avaient été à la majorité. — Cr. c. 8 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3380-3°. — Cr. c. 4 févr. 1843, J. G. *ibid.* — Cr. c. 24 mai 1843, J. G. *ibid.* — Cr. c. 18 juill. 1850, D. P. 50. 5. 98. — Cr. c. 10 déc. 1868, D. P. 69. 1. 436.

190. ... Alors que le jury a rapporté une seconde décision plus sévère que la première. — Cr. c. 10 déc. 1868, précité. — V. *infrà*, n°s 197 et suiv.

191. ... Soit pour rectifier la déclaration relative aux circonstances atténuantes et irrégulières en ce qu'elle énonçait qu'elle avait été formée à l'unanimité. — Cr. r. 29 nov. 1877, D. P. 78. 1. 445.

192. ... Soit pour faire connaître si la réponse négative à une question d'excuse a été faite à la majorité (de plus de sept voix, avant la loi du 2 juin 1853 (V. *suprà*, art. 347). — Cr. c. 5 déc. 1850, D. P. 50. 5. 99.

193. ... Soit pour compléter la déclaration par la solution d'une dernière question demeurée sans réponse. — Cr. c. 1er août 1851, D. P. 51. 5. 141. — Cr. c. 3 juin 1880, D. P. 81. 1. 143. — J. G. *Instr. crim.*, 3378-3°.

194. ... Spécialement, pour compléter la déclaration du jury qui a laissé sans réponse, après un verdict affirmatif sur la question de culpabilité, la question de provocation posée dans l'intérêt de l'accusé. — Cr. c. 4 nov. 1882, D. P. 83. 1. 432.

195. — III. — L'arrêt rendu par la cour d'assises après la déclaration du jury, tant sur les conclusions de l'accusé que sur les réquisitions du ministère public, ne couvre pas l'excès de pouvoir commis antérieurement par le président qui avait ordonné seul au jury de rendre une nouvelle déclaration, et la nullité est irrévocablement acquise à l'accusé. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3381, 3377-2°.

196. De même, il y a nullité dans la seconde déclaration et dans l'arrêt, lorsqu'ils interviennent après un renvoi ainsi ordonné illégalement. — Cr. c. 11 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3381, 3378-2° — Cr. c. 11 avr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3381, 3377-2°.

197. — IV. — Mais le renvoi indûment ordonné par le président n'est pas une cause de nullité lorsqu'il n'a pu en résulter pour l'accusé aucun préjudice, le jury ayant maintenu, après le renvoi, ses premières déclarations. — J. G. *Instr. crim.*, 3378-4°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2224. — Cr. r. 21 janv. 1854, D. P. 54. 1. 88. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 100. — Cr. r. 29 (et non 27) nov. 1877, D. P. 78. 1. 445. — Cr. r. 25 janv. 1878, cité *suprà*, n° 177. — Cr. r. 8 mai 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2224; *Bull. crim.*, n° 158.

198. ... Alors que cette rectification aurait pu être effectuée à l'audience même. — Cr. r. 1er févr. 1866, précité. — V. *suprà*, art. 343, 339.

199. ... Spécialement, s'il est constant en fait que le jury n'a pas délibéré de nouveau sur l'accusation, qu'il s'est borné à rectifier une irrégularité matérielle et a maintenu sa première déclaration. — Cr. r. 25 janv. 1878, précité.

200. ... Plus spécialement, si le jury a été seulement renvoyé :... soit pour faire constater sur la déclaration l'acceptation du juré remplaçant le chef du jury désigné par le sort. — Même arrêt. — Sur l'acceptation du juré remplaçant le chef du jury désigné par le sort, V. *suprà*, art. 342, n°s 24 à 35.

201. ... Soit pour dater la déclaration. — Cr. r. 25 janv. 1878, précité.

202. ... Soit pour donner une indication plus précise de celui des accusés auquel était accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. — Cr. r. 26 sept. 1861, D. P. 61. 5. 125.

203. ... Alors d'ailleurs que le défenseur de l'accusé était présent. — Cr. r. 14 août 1851, D. P. 51. 5. 140.

204. ... Et alors surtout que le renvoi ainsi ordonné n'a donné lieu à aucune observation du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs. — Cr. r. 26 sept. 1861, précité.

205. ... Ou si la seconde déclaration du jury a maintenu au profit de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes qui lui avait été accordé par la première. — Cr. r. 29 nov. 1877, précité.

206. De même, il n'y aurait pas nullité, dans le cas où le président aurait renvoyé seul le jury dans la chambre des délibérations pour rectifier une déclaration de circonstances atténuantes collectives à deux accusés, puisque, soit complexe, soit divisé, le verdict qui lui est favorable ou qui ne le

(1) Le *Bulletin criminel* indique la date du 26 janvier ; mais la minute de cet arrêt porte qu'il a été rendu le 25 janvier.

concerne pas ne donne point ouverture à une réclamation de la part de l'accusé. — Cr. r. 28 sept. 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 2224; *Bull. crim.*, n° 186.

207. Enfin, dans une espèce où la déclaration du jury n'avait pas encore été lue, il a été décidé que le président est compétent, sans qu'un arrêt de la cour soit nécessaire pour autoriser les jurés à rentrer dans la chambre de leurs délibérations, tant qu'il n'a été demandé ni donné lecture de leur délibération, alors qu'il a été déclaré spontanément par le chef du jury qu'il venait de s'apercevoir qu'il avait omis d'écrire la réponse à une question posée. — Cr. r. 27 mars 1845, J. G. *Instr. crim.*, 3382.

§ 2. — *Jusqu'à quel moment le renvoi des jurés peut être ordonné.*

A. — Irrégularité dans la position des questions.

208. Dans le cas où la question posée au jury, et à laquelle il a répondu, est incomplète, le jury doit être renvoyé, même après la lecture de la déclaration primitive, dans la salle de ses délibérations pour répondre à de nouvelles questions régulièrement posées. — J. G. *Instr. crim.*, 3371-3°. — Cr. r. 7 nov. 1850, D. P. 50. 5. 103. — Comp. J. G. *eod. v°*, 3362.

209. Il en est ainsi, spécialement, lorsque la question ne mentionne pas une qualité constitutive du crime. — Même arrêt.

210. Mais la rectification, à moins qu'il ne s'agisse d'une rectification matérielle, ne peut se faire sans que l'accusé ou son défenseur soit entendu, car la position des questions doit toujours se faire contradictoirement. — J. G. *Instr. crim.*, 3362, 3292. — Sur la présence de l'accusé à la position des questions, V. *suprà*, art. 336, n°s 51 et s.

B. — Irrégularité dans la forme et dans le fond de la déclaration.

211. — I. — Lorsque les questions ont été bien posées et que les questions sont régulières, à quel moment la déclaration devient-elle irrévocable ? — V. *suprà*, n°s 24 à 30.

212. — II. — Lorsque la déclaration est irrégulière, soit pour un défaut de forme, soit pour un vice du fond, l'irrégularité peut être rectifiée et le jury renvoyé, pour cet objet, dans la chambre des délibérations, si le chef du jury n'a encore donné lecture de la déclaration qu'à la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 3364.

213. D'ailleurs, la cour ne peut se rendre compte de l'irrégularité que par la lecture qui lui est faite de la déclaration. — *Ibid.*

214. Jugé en ce sens, que tant que la déclaration du jury n'a pas été lue à l'accusé, la cour d'assises a le droit de renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour rectifier des réponses obscures, équivoques ou contradictoires. — Cr. r. 23 juin 1832 J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *eod. v°*, 3365-1°. — Cr. r. 10 juin 1882, *Bull. crim.*, n° 142.

215. ... Alors même que la déclaration du jury a été déjà revêtue de la triple signature du chef du jury, du président et du greffier. — Cr. r. 16 oct. 1628, J. G. *Instr. crim.*, 3366.

216. Mais la cour peut-elle ordonner le renvoi même après que la déclaration a été lue à l'accusé ? — V. les numéros suivants.

217. Jugé dans un premier sens, par deux arrêts qui ne sont pas décisifs, que le président de la cour d'assises ne peut renvoyer les jurés dans leur chambre pour expliquer ou développer leur déclaration, que dans le cas où elle n'a pas encore été lue par le chef du jury, signée par lui et par le président, et lue à l'accusé, et que ces dispositions une fois exécutées, la déclaration du jury est reconnue complète et définitive, et est acquise irrévocablement à l'accusé. — Cr. c. 14 oct. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3369. — Cr. c. 19 janv. 1827, J. G. *ibid.*

218. Mais jugé depuis, par une jurisprudence constante, que le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations peut être ordonné même après que le verdict a été lu à l'accusé. — Cr. r. 11 janv. 1877, D. P. 78. 1. 192.

219. ... Que la cour d'assises, tant qu'elle n'a pas prononcé l'arrêt de condamnation, a le droit et le devoir de renvoyer les jurés dans leur salle de délibération pour compléter ou rectifier leur déclaration. — Cr. r. 26 déc. 1878, D. P. 79. 1. 186. — Cr. r. 23 nov. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2222; *Bull. crim.*, n° 251. — Cr. r. 28 août 1884 (motifs), D. P. 85. 1. 184. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3790.

220. Spécialement, au cas d'une irrégularité dans la forme extrinsèque de la déclaration, lorsqu'il s'agit de réparer l'omission de la signature du chef du jury, si cette signature n'est pas apposée au moment où le chef du jury remet la déclaration au président, qui peut alors s'apercevoir de l'omission, il n'y a pas nullité, si la signature n'est donnée qu'après que la déclaration a été lue à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3367.

221. De même, au cas où l'irrégularité consiste dans l'omission de la constatation que les réponses sur le culpabilité de l'accusé ont été prises à la majorité, jugé :... que la cour d'assises peut renvoyer les jurés dans la chambre des délibérations, même après que leur déclaration a été lue et signée, si elle reconnaît qu'elle ne peut servir de base à un arrêt, lorsque, par exemple, cette déclaration ne mentionne pas qu'elle a été prise à la majorité — Cr. r. 8 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3368-1°.

222. ... Que le jury, dont la déclaration ne mentionne pas qu'elle a été prise à la majorité, peut, même après la lecture de son verdict à l'accusé, être renvoyé dans la salle de ses délibérations, pour compléter et régulariser sa décision. — Cr. r. 11 janv. 1877, précité. — Cr. r. 26 déc. 1878, précité.

223. ... Que, de même, en cas de non-constatation par le jury de l'existence de la majorité sur une question de circonstance aggravante, la cour doit le renvoyer dans la chambre de ses délibérations, bien que l'erreur n'ait été reconnue qu'après que la déclaration a été lue par le chef du jury, signée par le président et le greffier, et lue à l'accusé lui-même. — Cr. c. 27 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3368-2°.

224. Lorsque l'irrégularité, affectant le fond de la déclaration, provient de ce que celle-ci est incomplète, équivoque ou contradictoire, cette irrégularité peut être réparée par le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, même après que la déclaration a été lue à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3369, pr., 3371, obn.

225. Jugé en ce sens, que, quand une déclaration du jury est contradictoire ou incomplète, le jury doit être renvoyé dans sa chambre pour la compléter ou délibérer de nouveau, encore bien que ce vice de la déclaration n'ait été reconnu qu'après qu'elle a été signée par le président et le greffier, et lue à l'accusé. — Cr. c. 5 mars 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3371-2°. — Conf. Cr. r. 7 avr. 1827, J. G. *ibid.*

226. — III. — Si l'erreur a été commise par les *jurés* dans leur *déclaration*, et s'ils en constatent l'existence après être rentrés dans l'auditoire, ils doivent également demander leur renvoi avant la lecture. — J. G. *Instr. crim.*, 3362.

227. Dans le cas au contraire où ils constatent que leur chef ne lit pas la déclaration telle qu'elle a été arrêtée, leur réclamation peut être admise tant que cette déclaration n'a pas été signée. — J. G. *Instr. crim.*, 3362.

C. — Cas où la déclaration est muette en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

228. Lorsqu'il s'agit de l'omission de déclaration des circonstances atténuantes, peut-on considérer la déclaration comme incomplète et les jurés peuvent-ils être renvoyés pour s'expliquer de nouveau sur ce point spécial ? — V. les numéros suivants.

229. — I. — La déclaration du jury est complète quand elle répond d'une manière claire et catégorique à tout ce qui se trouve compris dans les questions. Quant aux circonstances atténuantes, sur lesquelles on n'interroge pas le jury, mais dont on l'avertit d'avance qu'il doit déclarer l'existence s'il pense qu'il y ait lieu, elles sont censées ne pas exister si le jury n'émet aucune déclaration à leur sujet ; son silence est, sur ce point, une réponse négative, complète et suffisante. — J. G. *Instr. crim.*, 3351, 3372.

230. Lorsque les jurés qui ont reçu du président l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes ont vu leur chef remettre leur réponse au président, et la signer, ainsi que ce magistrat et le greffier ; lorsque, de plus, ils l'ont entendu lire une seconde fois à l'accusé, toutes ces opérations successives font supposer qu'ils n'ont pas motif de réclamer ; s'ils attendent jusque-là, ils ne sont plus recevables à rien ajouter à leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3351, 3372. — Sur l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, V. *suprà*, art. 341, n°s 24 à 61.

231. Aussi, quand au moment où leur déclaration doit être lue, ou bien au moment où elle vient de l'être, les jurés s'aperçoivent qu'ils n'ont pas délibéré sur les circonstances atténuantes, ou que leur déclaration ne les mentionne pas, la cour peut renvoyer les jurés pour rapporter une déclaration sur les circonstances. — J. G. *Instr. crim.*, 3372.

232. Mais la nouvelle délibération ne peut plus avoir lieu si les jurés n'ont réclamé qu'après que leur déclaration première a été dûment signée et ensuite lue à l'accusé. — *Ibid.*

233. Jugé en ce sens... que l'observation faite par le chef du jury, après la lecture de la déclaration revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité, qu'il a omis d'appeler la délibération sur les circonstances atténuantes, ne donne pas lieu au renvoi du jury dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 15 sept. 1853, D. P. 53. 5. 119. — Conf. Cr. r. 26 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3372, cité *suprà*, art. 345, n°s 725 à 727.

234. Et lorsque l'avertissement relatif à ces circonstances a été donné par le président, on doit annuler l'arrêt d'une cour d'assises qui, sur la déclaration individuellement faite par les jurés, immédiatement après le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, qu'ils n'ont pas délibéré sur le point de savoir s'il existait des circonstances atténuantes, les a renvoyés délibérer sur ces circonstances. — Cr. c. 2 janv. 1834, cité *suprà*, art. 345, n° 728.

235. — II. — Dans le cas où le président aurait omis d'avertir les jurés de l'obligation où ils sont de déclarer les circonstances atténuantes, il peut réparer cette omission même après que la déclaration a été lue pour la seconde fois. — J. G. *Instr. crim.*, 3352, 3373.

236. En pareille circonstance, le président répare son omission en interpellant les jurés ou en recevant d'eux la déclaration qu'ils n'ont pas délibéré sur les circonstances atténuantes, et en les renvoyant dans leur cham-

bre, avant, toutefois, que la déclaration soit devenue irrévocable. — J. G. *Instr. crim.*, 3352.

237. — III. — Si les jurés ont reconnu l'existence de circonstances atténuantes, mais en des termes qui laissent du doute, ils peuvent être renvoyés dans la salle de leurs délibérations, même après la signature et la lecture de leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3374.

238. Jugé à cet égard, qu'alors même que la déclaration du jury aurait été lue devant les accusés, et que les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine auraient été prises, la cour peut encore renvoyer les jurés dans leur chambre à l'effet de régulariser, compléter ou expliquer leur déclaration, s'il est établi qu'elle est défectueuse ou équivoque. — Cr. c. 4 janv. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3374.

239. ... Que spécialement, il doit en être ainsi dans le cas où le jury, après lecture faite de sa déclaration, ajoute que les circonstances atténuantes admises en faveur de l'un des faits devaient être étendues à tous les faits, et que s'ils ne l'ont pas exprimé, c'est que le papier a manqué. — Même arrêt.

240. ... Et qu'en conséquence il y a nullité de l'arrêt de condamnation prononcé sans avoir égard à cette déclaration et par le motifs qu'elle avait été faite lorsque la mission du jury était terminée. — Même arrêt.

§ 3. — *Formes du renvoi.*

A. — Présence de l'accusé et de son défenseur.

241. Le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour y compléter et régulariser leur déclaration, peut être ordonné en l'absence des accusés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2205-2°. — Cr. r. 11 mars 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3286-2°. — Cr. r. 14 avr. 1851, D. P. 51. 5. 140. — Cr. r. 24 avr. 1851, D. P. 51. 5. 139. — Cr. r. 26 août 1869, D. P. 70. 1. 446.

242. Jugé également, que le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour y régulariser sa déclaration, n'est pas entaché de nullité pour avoir été ordonné avant que l'accusé eût été ramené à l'audience. — Cr. r. 27 déc. 1855, D. P. 56. 1. 184. — Cr. c. 12 avr. 1861, D. P. 64. 5. 82. — Cr. r. 2 mai 1867, D. P. 68. 5. 116. — Cr. r. 16 déc. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2206; *Bull. crim.*, n° 266.

243. ... Et qu'il suffit que le défenseur de l'accusé soit entendu en ses explications. — Cr. r. 2 mai 1867, précité. — V. *infrà*, n°s 247 et s.

244. ... Ou qu'il soit présent à l'audience. — Cr. r. 14 avr. 1851, précité. — Cr. r. 16 déc. 1881, précité.

245. Jugé, à cet égard, que si les défenseurs, interpellés par le président en l'absence des accusés, déclarent demeurer étrangers à l'incident soulevé, l'accusé n'est pas admis ensuite à prétendre que son absence l'a privé de ses moyens de défense. — Cr. r. 13 févr. 1851, J. G. S. *Ministère public*, 252; *Bull. crim.*, n° 62.

246. De même, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent aux réquisitions du ministère public, tendant à renvoyer le jury délibérer de nouveau, non plus qu'à la délibération de la cour sur la déclaration du jury. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3286-1°.

B. — Audition du ministère public et du défenseur de l'accusé.

247. L'arrêt qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter sa déclaration n'est que la conséquence (et l'expression) du droit qui appartient à la cour d'assises d'apprécier la déclaration qui doit être la base de son arrêt définitif. — Cr. r. 7 mai 1896 (motifs), *Bull. crim.*, n° 160.

248. En conséquence, l'arrêt qui ordonne le renvoi ne doit pas nécessairement, à moins qu'il ne s'élève à cet égard un incident contentieux, être précédé des conclusions des parties, puisque la cour d'assises, à laquelle il appartient d'apprécier la déclaration sur laquelle doit se baser son arrêt, a le droit d'ordonner ce renvoi d'office. — Cr. r. 2 mai 1845, D. P. 45. 4. 119. — Cr. r. 7 mai 1896, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2205. — V. les numéros suivants. — Sur le cas où il s'élève un incident contentieux, V. *infrà*, n°s 256 et s.

249. Jugé en ce sens, que, lorsque cette mesure n'a soulevé aucun incident contentieux, la cour d'assises peut renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour rectifier ou compléter sa déclaration, sans avoir entendu préalablement... soit le ministère public. — Cr. r. 26 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3286-4°. — Cr. r. 2 mai 1845, précité. — Cr. r. 27 déc. 1855, D. P. 56. 1. 184. — Cr. r. (sur ce moy.) 12 avr. 1861, D. P. 64. 5. 82. — Cr. r. 26 sept. 1861, D. P. 61. 5. 124. — Cr. r. 26 août 1869, D. P. 70. 1. 446. — Cr. r. 26 déc. 1878, D. P. 79. 1. 186-187. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2205; *Ministère public*, 252.

250. ... Soit l'accusé. — Cr. r. 26 août 1869, précité. — Cr. r. 26 déc. 1878, précité. — Sur la présence de l'accusé, V. *suprà*, n°s 241 et 242.

251. ... Soit le défenseur de l'accusé. — Cr. r. 26 mars 1840, précité. — Cr. r. 13 févr. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 2205-1°; *Bull. crim.*, n° 62. — Cr. r. 15 oct. 1851, D. P. 51. 5. 140. — Cr. r. 7 oct. 1852, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 341. — Cr. r. 27 déc. 1855, précité. — Cr. c. 12 avr. 1861, précité. — Cr. r. 26 août 1869, précité.

252. ... Dont l'assistance suffit, en pareil cas, pour la conservation des droits de l'accusé. — Cr. r. 15 oct. 1851, précité.

253. ... Alors d'ailleurs que le ministère public et le défenseur ne demandent pas à s'expliquer sur la mesure. — Cr. r. 27 déc. 1855, précité. — Cr. c. 12 avr. 1861, précité. — Cr. r. 26 sept. 1861, D. P. 61. 5. 125. — Cr. r. 26 août 1869, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2205-2°.

254. ... Et que le renvoi n'avait pour objet qu'une simple rectification matérielle. — Cr. r. 26 déc. 1861, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2205-4°.

255. Enfin, cette omission de n'avoir pas entendu le défenseur de l'accusé, ne peut être relevée comme moyen de cassation surtout quand la rectification provoquée par la cour d'assises était surabondante. — Cr. r. 15 oct. 1851, précité.

256. Mais s'il s'élève un incident contentieux, le ministère public et le défenseur doivent être entendus. — J. G. *Instr. crim.*, 3287. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2206. — Cr. r. 12 juill. 1855, D. P. 55. 5. 129. — Cr. c. 24 mai 1859, D. P. 61. 5. 125. — Cr. r. 16 déc. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2206; *Bull crim.*, n° 266.

257. Pour qu'il y ait incident contentieux, il faut que des conclusions écrites aient été déposées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2207.

258. Si donc, après la lecture du verdict, quand la cour va délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu de renvoyer les jurés afin de réparer un vice de forme existant dans leur déclaration, le défenseur demande verbalement la réouverture des débats, il appartient au président seul d'apprécier si la clôture des débats doit ou non être maintenue, alors qu'il prévient d'ailleurs les jurés du droit qui leur appartient de modifier leur déclaration. — Cr. r. 11 sept. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2207; *Bull. crim.*, n° 191.

259. Il s'élève un incident contentieux lorsque le défenseur de l'accusé conteste qu'il y ait lieu à renvoi du jury à délibérer pour modifier ses réponses. — Même arrêt.

260. Ainsi, le président ne peut, sans excès de pouvoir, passer outre et refuser la parole au défenseur pour développer ses conclusions. — Cr. c. 12 juill. 1855, précité.

261. De même, le défenseur de l'accusé ayant le droit de porter la parole sur tous les incidents qui s'élèvent dans le cours des débats, lorsque le ministère public a été entendu, le président d'une cour d'assises viole le droit de légitime défense, lorsque sous le prétexte que l'accusé est absent, il refuse, après avoir entendu le ministère public, à l'avocat de l'accusé la parole pour s'opposer à ce que les jurés, qui ont rendu une première déclaration, soient renvoyés dans la chambre de leurs délibérations, pour donner une nouvelle déclaration. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3287-1°.

262. Jugé à cet égard, que le défenseur de l'accusé use d'un droit légitime en contestant l'irrégularité de la déclaration du jury alléguée par la cour d'assises pour renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, et qu'il est encore recevable à invoquer comme acquise à l'accusé cette première déclaration, dans le cas même où il ne s'est pas opposé à ce que le jury procédât à une nouvelle délibération. — Cr. c. 24 mai 1859, D. P. 61. 5. 119. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2206.

263. Enfin, la cour d'assises qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations, à l'effet de régulariser sa déclaration, sans mettre préalablement le conseil de l'accusé en demeure de s'expliquer sur cette mesure, peut, aussitôt qu'elle s'aperçoit de cette omission, révoquer l'arrêt qu'elle vient de rendre, réparer son omission et ordonner ensuite le renvoi du jury. — Cr. r. 22 juill. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3287-2°.

264. Le ministère public, dans le cas où le jury a rendu un verdict irrégulier, peut requérir le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour qu'ils rectifient leur déclaration. — J. G. *Ministère public*, 321. — J. G. S. *eod. v°*, 252.

C. — Motifs de l'arrêt qui ordonne le renvoi.

265. L'arrêt qui ordonne le renvoi du jury dans la salle des délibérations doit à peine de nullité être motivé. — J. G. *Instr. crim.*, 3288. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2208. — Cr. c. 11 avr. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3288; *Jugement*, 1079-2°. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3787; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n°s 3446 et suiv.

266. L'arrêt doit énoncer, à peine de nullité, les causes d'irrégularité sur lesquelles se fonde le renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 3288. — Cr. c. 24 déc. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 2208; *Bull. crim.*, n° 414.

267. Jugé à cet égard, qu'est suffisamment motivé l'arrêt qui déclare adopter en leur entier les conclusions du ministere public, si ces conclusions, relatées dans le procès-verbal des débats, contiennent elles-mêmes des motifs suffisants. — Cr. c. 23 juin 1832, J. G. S. *Proc. crim.*, 2208; *Bull. crim.*, n° 227. — Cr. r. 28 janv. 1848, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 26.

268. Jugé qu'au contraire, il y aurait insuffisance de motifs si l'on se bornait à mentionner que l'irrégularité commise est relative aux circonstances aggravantes. — Cr. c. 7 déc. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 2208; *Bull. crim.*, n° 173.

269. ... Et qu'il faut préciser cette irrégularité, ainsi que les circonstances aggravantes auxquelles elle s'applique. — Même arrêt.

270. A plus forte raison, on ne peut considérer comme tenant lieu de motifs, cette énonciation du procès-verbal qu'après la lecture de la déclaration du jury, la cour a

ordonné que les jurés rentrassent dans leur chambre pour y régulariser cette déclaration. — Cr. c. 11 avr. 1844, précité.

271. Il faut en effet une précision qui permette de justifier la légalité du renvoi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2208.

272. Aussi, jugé que lorsque la cour d'assises se trouve, à l'occasion des débats sur l'application de la peine, saisie de conclusions du défenseur, tendant à faire déclarer complète et régulière la première déclaration, il y a nécessité, à peine de nullité, que cette cour, à défaut par elle de l'avoir fait dans le premier arrêt, précise dans son nouvel arrêt si elle rejette lesdites conclusions, les questions auxquelles il avait été répondu et celles qui étaient restées sans réponse, afin d'établir en quoi une déclaration nouvelle était indispensable pour purger l'accusation. — Cr. c. 24 mai 1859, D. P. 61. 5. 125. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2208.

273. Et, par suite, en pareil cas, la cour d'assises ne peut légalement motiver le rejet des conclusions tendant à faire déclarer acquise à l'accusé la déclaration première du jury, sur ce que cette déclaration n'aurait pas été constatée. — Même arrêt. — *Ibid.*

274. Jugé, toutefois, que l'arrêt qui renvoie le jury dans la chambre des délibérations est suffisamment motivé s'il constate que plusieurs questions sont restées sans réponse. — Cr. r. 14 avr. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2208 ; *Bull. crim.*, n° 104.

275. ... Et qu'il en est ainsi, alors même que cet arrêt n'indique pas les questions auxquelles il n'a point été répondu, cette omission pouvant être suppléée par l'examen de la feuille des questions sur laquelle aucune modification n'a été relevée. — Même arrêt.

276. De même, si les jurés ont indiqué sur la feuille de leur déclaration ou sur une annexe l'objet de leur rectification, on ne devrait point annuler l'arrêt qui se bornerait à dire que la cour a renvoyé le jury pour rectifier sa déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3288.

277. Jugé également (par un arrêt qui, plus absolu que celui cité *suprà*, n° 274, semble presque en contradiction avec le principe général énoncé *suprà*, n°s 265 et 266), que la décision qui ordonne le renvoi du jury ne saurait être annulée pour défaut de motifs, en ce qu'elle ne ferait pas connaître les contradictions ou ambiguïtés qui se trouvent dans la déclaration du jury. — Cr. c. 8 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3288.

D. — Constatation au procès-verbal.

278. L'arrêt qui a renvoyé les jurés dans la chambre des délibérations, pour rectifier leur déclaration, doit être inséré au procès-verbal. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2209. — Cr. c. 2 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3710-5°. — Cr. r. 3 déc. 1859, D. P. 59. 5. 109.

279. ... Et cette mention doit être faite à peine de nullité. — Cr. c. 2 sept. 1837, précité.

280. Toutefois, le défaut d'insertion ne peut donner lieu à cassation, si les mentions du procès-verbal, rapprochées de la déclaration, établissent que la rectification de la déclaration du jury a eu lieu dans les formes légales. — Cr. r. 3 déc. 1859, précité.

281. ... Notamment, si l'on y trouve l'indication explicite des causes qui ont motivé la mesure. — Cr. c. 7 déc. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 2209 ; *Bull. crim.*, n° 173.

E. — Avertissements aux jurés.

282. Le renvoi des jurés dans leur chambre ne nécessite pas que de nouveaux avertissements soient adressés aux jurés par le président. — J. G. *Instr. crim.*, 3291. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2210. — Cr. r. 20 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3291. — Cr. r. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 118. — Sur les avertissements à adresser aux jurés par le président, V. *suprà*, art. 341.

283. Jugé, en ce sens, qu'aucune disposition de loi n'impose au président l'obligation, lorsque le jury est renvoyé dans la chambre de ses délibéraiions pour régulariser ou compléter sa déclaration, de l'avertir qu'il a le droit de délibérer de nouveau sans tenir compte de la réponse précédemment faite. — Cr. c. 13 nov. 1862, D. P. 64. 5. 82. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2210.

284. De même, la cour n'est pas tenue, en renvoyant le jury, de l'avertir qu'il reprend son entière liberté. — Cr. r. 30 mars 1893, D. P. 95. 1. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2211. 327. — Sur les droits que reprend le jury en revenant dans la chambre de ses délibérations, V. *infrà*, n°s 301 et s.

285. Mais le président peut et doit, avant de renvoyer les jurés dans leur chambre, leur expliquer en quoi consiste l'irrégularité de leur déclaration ; autrement la mesure du renvoi serait inutile. — J. G. *Instr. crim.*, 3289-1°.

286. Jugé à cet égard :... que la cour d'assises devant, lorsqu'elle renvoie le jury dans la chambre des délibérations pour compléter son verdict, lui indiquer quelle est la nature de l'omission à réparer, ne peut être réputée avoir gêné l'indépendance du jury, en l'avertissant qu'ayant omis de s'expliquer sur l'admission des circonstances atténuantes, il ait à compléter, quant à ce seulement, sa déclaration. — Cr. r. 1er oct. 1846, D. P. 46. 4. 122. — J. G. *Instr. crim.*, 3289-2°.

287. ... Qu'aucune nullité ne résulterait de ce que le président, en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour une simple rectification matérielle, aurait indiqué l'irrégularité et le moyen de la réparer, par exemple l'opportunité d'ajouter au nom d'un accusé son prénom pour mieux le désigner. — Cr. r. 26 sept. 1861, D. P. 61. 5. 124. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2210.

288. Toutefois, il est interdit au président, lorsque la cour ordonne le renvoi, d'adresser aux jurés des interpellations ou recommandations qui les exposeraient à sortir de leurs devoirs. — J. G. *Instr. crim.*, 3289.

289. Ainsi, il est interdit au président de demander aux jurés, en les renvoyant à une nouvelle délibération, s'ils ont fait attention qu'en écartant telle circonstance de la cause, ils dépouillaient le fait de toute criminalité. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3289-1° ; *Attentat aux mœurs*, 83.

290. ... L'art. 342 portant que les jurés manquent à leur devoir, lorsqu'ils envisagent les suites de leur déclaration. — Même arrêt.

F. — Feuille de questions.

291. En cas de renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations, le président n'est point tenu de leur remettre une nouvelle feuille de questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3290. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2210. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3290. — Cr. r. 26 déc. 1878, D. P. 79. 1 186-187. — V. *suprà*, art. 341, n° 134.

292. Mais les jurés renvoyés à une nouvelle délibération, ne peuvent délibérer sur les questions primitives que si ces questions sont régulières. — J. G. *Instr. crim.*, 3292. — Sur le cas où il y a lieu de modifier les questions primitives, V. *suprà*, n° 208.

293. Ainsi, lorsque, au moment où les jurés rentrent pour la première fois, et avant qu'ils aient fait connaître le résultat de leur délibération, le président leur annonce qu'il y a eu erreur dans la position des questions, les questions rectifiées peuvent et doivent leur être remises pour qu'ils en fassent l'objet d'une nouvelle délibération. — Cr. r. 19 nov. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3292, 3302.

§ 4. — *Effets du renvoi.*

A. — Obligation de rectifier la déclaration dans la chambre des délibérations.

294. Dès qu'il s'agit d'une explication qui entraîne un changement quelconque à la rédaction insuffisante des réponses, les jurés ne peuvent délibérer qu'en secret et dans la salle consacrée à cet usage ; c'est une formalité essentielle. — J. G. *Instr. crim.*, 3342.

295. Par suite, si le chef du jury a complété la déclaration dans la salle d'audience, il y a lieu d'annuler cette déclaration et l'arrêt qui l'a suivie, encore bien que le jury ait été unanime sur l'addition. — Cr. c. 29 janv. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3342.

296. De même, une déclaration du jury incomplète, en ce que, par exemple, elle répond collectivement sur plusieurs questions distinctes, ne peut être valablement régularisée que dans la salle des délibérations et en vertu d'un arrêt qui y renvoie les jurés. — Cr. c. 27 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3206. — Conf. Cr. r. 21 janv. 1843, J. G. *eod. v°*, 3206, 2869.

297. Procéder autrement et admettre spécialement la rectification proposée à l'audience par le chef du jury, sur son attestation que chaque question a été l'objet d'une délibération et d'un scrutin particuliers, et que les réponses successives n'ont été réunies en une seule que par erreur de rédaction, c'est à la fois violer le secret des délibérations du jury et le principe qu'une délibération ne peut être complétée que dans la forme où elle a été délibérée. — Cr. c. 27 juin 1839, précité.

298. Sur l'obligation pour les jurés de ne délibérer que dans la chambre de leurs délibérations, V. *suprà*, art. 343, n°s 27 à 35.

299. Mais la rectification pourrait être faite à l'audience s'il s'agissait seulement :... de régulariser la signature de la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3342. — V. *suprà*, art. 343, n° 40, et art. 349, n°s 74 et s.

300. ... Ou de rectifier la date de la déclaration. — Cr. r. 4 avr. 1850, D. P. 50. 5. 110. — Cr. r. 21 janv. 1854, D. P. 54. 1. 88. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255. — V. *suprà*, art. 343, n° 41. — V. aussi *suprà*, art. 349, n° 125. — V. aussi *infrà*, n° 348.

B. — Pouvoirs du jury.

301. En cas de renvoi dans leur salle de délibérations, les jurés reprennent la plénitude de leur liberté, au point de pouvoir modifier complètement leur verdict. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2211. — Cr. r. 24 déc. 1852, *Bull. crim.*, n° 416. — Cr. r. 17 déc. 1857 (*et non* 1858) D. P. 58. 1. 137. — Cr. r. 3 sept. 1858, D. P. 65. 5. 83. — Cr. c. 13 nov. 1862, D. P 64. 5. 82. — Cr. c. 30 déc. 1881, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 273. — Cr. r. 30 mars 1893, D. P. 95. 1. 327. — Cr. r. 21 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 67. — Cr. r. 29 juill. 1897, *Bull. crim.*, n° 267. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3791 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3451. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 3293, 3307.

302. Jugé en ce sens :... que le renvoi du jury dans la chambre des délibérations, pour y *rectifier* sa déclaration irrégulière et la formuler conformément à la loi, n'implique pas la prohibition de se livrer à un nouvel examen des questions à résoudre. — Cr. r. 19 mars 1847, D. P. 47. 4. 123. — J. G. *Instr. crim.*, 3289-3°.

303. ... Que lorsque la cour d'assises renvoie les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour mentionner par écrit que leur déclaration avait été prise à la majorité, les jurés ont le droit de biffer leur première

déclaration et d'en prendre une nouvelle, quoique moins favorable à l'accusé, la première déclaration devant être considérée comme non avenue, à raison de ce qu'elle n'énonçait pas avoir été prise à la majorité. — Cr. c. 6 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3307. — Sur le cas ou le jury est renvoyé pour omission de la mention « à la majorité », V. *infrà*, nos 336 à 344.

304. ... Que le jury renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour une rectification nécessaire, motivée notamment par l'existence d'un vice qui affecte à la fois la forme et le fond de sa délibération, rentre dans la plénitude de ses droits et peut valablement, dès lors, retirer le bénéfice des circonstances atténuantes qu'il avait accordé à l'accusé. — Cr. r. 3 sept. 1858, précité.

305. ... Alors surtout qu'en écartant en même temps une circonstance aggravante admise dans sa première déclaration, il concède à l'accusé un bénéfice équivalent. — Même arrêt.

306. Mais la cour d'assises n'est pas tenue, quand elle renvoie le jury dans la salle des délibérations, de l'avertir qu'il reprend son entière liberté. — V. *suprà*, n° 284.

307. Et il n'y aurait violation de la loi qu'autant que la cour d'assises dénierait expressément cette liberté au jury. — Cr. c. 30 mars 1893, cité *suprà*, n° 284.

308. Spécialement, la cour d'assises qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter et régulariser sa déclaration, ne commet pas d'excès de pouvoir, si l'indication des motifs du renvoi est purement énonciative et laisse au jury la faculté de rouvrir sa délibération. — Cr. r. 21 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 67.

309. De même, l'arrêt de la cour d'assises qui renvoie le jury dans la salle des délibérations pour que le président efface sur le verdict les mots « non à la majorité sans circonstances atténuantes », ne peut être interprété comme ayant voulu enlever au jury le droit de modifier sa déclaration. — Cr. r. 30 mars 1893, précité.

310. Suivant un auteur (Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 608) il faut distinguer suivant que les irrégularités du verdict portent sur sa forme extrinsèque, ou bien qu'elles touchent au fond de la déclaration. Dans le premier cas, les jurés doivent, en conservant le résultat de la première délibération, se borner à faire disparaître l'imperfection matérielle dont elle est entachée. Dans le second, ils doivent ouvrir une nouvelle délibération, pour laquelle ils reprennent la plénitude de leur liberté.

C. — Sort de la précédente déclaration.

311. D'après une première opinion, lorsque les juré rectifient leur déclaration, ils ne doivent point la supprimer, mais seulement y ajouter ou en retrancher ce qui est nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 3298, 3311.

312. Car, s'il en était autrement, la cour de cassation ne pourrait pas s'assurer s'il y avait réellement lieu à une seconde déclaration. — Cr. c. 19 nov. 1835 (*et non* 1855), J G. *Instr. crim.*, 3298, 3311.

313. Et l'on doit, en ce cas, fournir à la cour de cassation, soit la production de la première déclaration, soit la preuve tirée des pièces de la procédure, que cette déclaration était irrégulière et autorisait une nouvelle délibération. — J. G. *Instr. crim.*, 3298.

314. Ainsi, lorsque la cour d'assises renvoie le jury dans la salle de ses délibérations pour compléter *une déclaration insuffisante*, il faut que les termes de cette déclaration soient conservés, pour que la cour de cassation puisse reconnaître si la cour d'assises a usé légalement du droit d'exiger une nouvelle délibération. — J. G. *Instr. crim.*, 3336.

315. Mais le mode de conservation de cette déclaration importe peu, et la cour suprême peut avoir connaissance de ses termes, soit par la déclaration elle-même, conservée quoique annulée, soit par le procès-verbal des séances, soit par l'arrêt qui a ordonné une nouvelle délibération. — J. G. *Instr. crim.*, 3336.

316. Jugé à cet égard, dans une espèce où les deux déclarations avaient été conservées et produites, que, dans le cas où la cour d'assises a, malgré l'opposition de l'accusé, renvoyé les jurés dans la salle de leurs délibérations pour compléter leurs réponses à certaines questions, on ne peut pas se faire un moyen de cassation de ce que le procès-verbal ne constate pas en quoi ces réponses étaient incomplètes, alors qu'il en résulte que l'opposition de l'accusé n'était pas fondée sur ce qu'elles étaient complètes, et que, d'ailleurs, les déclarations rectifiées ne contiennent aucun changement au fond. — Cr. r. 16 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3336-1°.

317. Dans une espèce où l'accusé n'avait soulevé aucune opposition au renvoi, décidé que, quand le jury a été renvoyé sur la demande du ministère public et sans opposition de l'accusé, dans la chambre de ses délibérations pour y compléter sa déclaration reconnue incomplète, il n'y a pas nullité, en ce que le procès-verbal ne fait pas connaître en quoi la déclaration était incomplète. — Cr. r. 23 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3336-2°.

318. Jugé toutefois, par un arrêt qui exige, pour autoriser la cour d'assises à ordonner une seconde délibération du jury pour cause d'ambiguité ou insuffisance de la première, qu'il faut qu'il soit prouvé, par la production de cette déclaration, ou par les pièces du procès, qu'elle était incertaine ou ambiguë, incomplète ou insuffisante ; qu'il ne suffit pas que le procès-verbal énonce que la seconde déclaration a été ordonnée parce que la première était équivoque, s'il ne rapporte pas les termes de la première déclaration, qui est présumée régulière. — Cr. c. 18 nov. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3337. — V. le numéro suivant et *infrà*, n° 333.

319. Mais dans une opinion qui paraît moins sûre, puisque la cour de cassation n'a alors pour apprécier la contradiction de la première déclaration, que l'arrêt qui aura ordonné le renvoi des jurés, décidé que lorsque, après lecture de sa déclaration, le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations pour compléter et régulariser sa réponse, la première déclaration est réputée non avenue. — Cr. r. 17 févr. 1849, D. P. 49. 5. 79. — J. G. *Instr. crim.*, 3299, 3311.

320. ... Et que, par suite, il n'est pas nécessaire que la première déclaration reste jointe aux pièces du procès ni consignée au procès-verbal des débats, pour que l'accusé pût connaître en quoi elle était défectueuse, et si elle était affirmative ou négative. — Même arrêt. — *Ibid.*

D. — Lecture de la nouvelle déclaration.

321. Sur l'obligation d'une nouvelle lecture de la déclaration, en cas de renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, V. *suprà*, art. 348, nos 102 à 112.

E. — Base de l'arrêt de la cour d'assises en cas de nouvelle déclaration.

322. Dans le cas où une seconde déclaration intervient, c'est sur celle-ci, et non sur la première que l'arrêt de la cour doit s'appuyer. — J. G. *Instr. crim*, 3296. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2213. — Cr. c. 6 août 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 2213 ; *Bull. crim.*, n° 221. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3793 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3454.

323. En conséquence, lorsque, par un arrêt rendu sur les réquisitions du ministère public, et sans réclamation de la part de l'accusé ni de son défenseur, une cour d'assises a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour rendre une nouvelle déclaration, la première lui ayant paru incomplète ou irrégulière, cette cour viole l'autorité de la chose jugée, si, sur de nouvelles réquisitions du ministère public, elle prend pour base de la décision qu'elle prononce, non la seconde déclaration du jury, mais la première qu'elle avait annulée. — Cr. c. 9 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3296.

324. Mais, jugé que de ce que l'arrêt définitif énonce par erreur la première réponse du jury, déclarée incomplète, il ne résulte pas nullité si le procès verbal constate expressément que c'est d'après la seconde réponse que la condamnation a été prononcée. — Cr. r. 16 oct. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3297.

SECT. 3. — CAS DANS LESQUELS LE JURY EST RENVOYÉ DANS LA CHAMBRE DE SES DÉLIBÉRATIONS.

325. L'art. 350 qui porte que la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours, ne s'entend que d'une déclaration purgeant l'accusation, et par conséquent d'une déclaration régulière. — Cr. r. 7 nov. 1850, D. P. 50. 5. 104.

326. Aussi, la cour d'assises a-t-elle le le droit d'annuler la délibération du jury, lorsqu'elle est irrégulière, et d'en ordonner une nouvelle. — Cr. c. 21 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3301 ; *Complice*, 241. — V. les numéros suivants.

§ 1er. — *Déclaration irrégulière.*

327. — I. — Les jurés peuvent être renvoyés pour rectifier une déclaration irrégulière dans sa forme extérieure. — J. G. *Instr. crim.*, 3302.

328. Ainsi, le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations est justifié quand il a été constaté que les résultats du vote n'étaient pas revêtus de la signature du chef du jury et avaient été consignés au-dessous des questions posées, au lieu de l'être en marge ou à la suite de chaque question résolue. — Cr. r. 10 juin 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2214 ; *Bull. crim.*, n° 142. — Sur la signature de la déclaration par le chef du jury, V. *suprà*, art. 349, nos 23 et suiv.

329. L'irrégularité, quant aux *formes intrinsèques* de la déclaration doit entraîner également le renvoi du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3302.

330. ... Et il importe peu que l'erreur provienne :... de la cour. — *Ibid.* — V. *infrà*, n° 332.

331. ... Ou du jury. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 335 et suiv.

332. Jugé, dans le cas où l'erreur provient de la cour d'assises, que lorsqu'avant toute lecture de la déclaration du jury à l'accusé, la cour d'assises s'aperçoit qu'elle a commis une erreur matérielle dans la position des questions, elle peut, après avoir posé de nouvelles questions, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour les résoudre. — Cr. r. 19 nov. 1835 (*et non* 1855), *Instr. crim.*, 3302.

333. Toutefois, il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation rendu à la suite de la déclaration nouvelle du jury, si le jury a supprimé sa première déclaration comme inutile, en ce que, par là, la cour de cassa-

tion se trouve dans l'impuissance de vérifier si les premières questions étaient ou non régulières et s'il y avait lieu à une délibération nouvelle. — Même arrêt.

334. L'erreur peut provenir du jury. — V. les numéros suivants.

335. Jugé, à cet égard, que la cour, en ordonnant le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations pour rectifier une erreur dont le chef du jury s'est aperçu avant de terminer la lecture du verdict, ne commet aucun excès de pouvoir et ne viole aucune loi. — Cr. r. 14 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3303. — Cr. r. 4 mai 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 2214 ; *Bull. crim.*, n° 169.

336. De même, l'irrégularité résultant de ce qu'une déclaration de culpabilité ne contient pas la mention « à la majorité » ne peut être réparée qu'au moyen d'une délibération nouvelle du jury, renvoyé à cet effet dans la chambre de ses délibérations par un arrêt de la cour d'assises. — Cr. r. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 118. — Cr. r. 6 déc. 1867, D. P. 68. 1. 360. — Cr. c. 11 janv. 1877, *Bull. crim.*, n° 8. — Cr. c. 16 févr. 1884, D. P. 84. 1. 480. — J. G. *Instr. crim.*, 3305. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2214. — Conf. sous l'empire de la loi du 4 mars 1831, Cr. r. 17 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3305. — Sur la loi du 4 mars 1831, V. *suprà*, art. 347, n°s 22 à 29.

337. ... Et l'omission de l'existence de la majorité ne peut être rectifiée à l'audience. — Mêmes arrêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2214.

338. ... Sans même que le consentement du ministère public, de l'accusé et de son défenseur puisse couvrir la nullité. — — Cr. c. 16 févr. 1884, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2214.

339. ... Et vainement on soutiendrait que la déclaration, telle qu'elle est acquise à l'accusé, dès qu'elle a été lue à l'audience. — Cr. c. 12 avr. 1861, D. P. 64. 5. 83.

340. Jugé spécialement, que, la cour d'assises doit, à peine de nullité, renvoyer le jury dans la chambre des délibérations pour régulariser la déclaration lorsqu'à la question de savoir si l'accusé d'émission de fausse monnaie avait reçu pour bonnes les pièces par lui émises, le jury a répondu négativement, sans exprimer si sa déclaration sur ce point a été formée à la majorité. — Cr. c. 11 déc. 1845, D. P. 45. 4. 274. — J. G. *Instr. crim.*, 3306. — Sur la nécessité de mentionner l'existence de majorité en pareil cas, V. *suprà*, art. 347, n°s 57 à 61.

341. De même, il y a lieu à renvoi lorsque les jurés rapportent à l'audience une déclaration d'admission de circonstances atténuantes sans exprimer qu'elle a été rendue à la majorité. — Cr. c. 28 juin 1877, *Bull. crim.*, n° 154.

342. Mais, dans ce dernier cas, le renvoi du jury ne peut être exigé *à peine de nullité* puisque l'omission de la mention « à la majorité » dans la déclaration relative aux circonstances atténuantes ne peut donner lieu qu'à une cassation dans l'intérêt de la loi. — V. *suprà*, art. 347, n° 82.

343. Toutefois, la cassation doit être totale et non pas seulement dans l'intérêt de la loi, lorsque ce renvoi a été indûment ordonné par le président seul au lieu d'avoir été ordonné par la cour d'assises. — Cr. c. 28 juin 1877, précité. — V. *suprà*, n°s 171 et s. — V. aussi l'espèce du numéro suivant, dans laquelle le renvoi, bien qu'ordonné par le président, n'a pas entraîné la cassation.

344. Il y a également lieu à renvoyer le jury à délibérer lorsque sa déclaration sur les circonstances atténuantes porte que la décision a été rendue à l'unanimité. — Cr. r. 29 nov. 1877, *Bull. crim.*, n° 247.

345. — II. — Si, en rectifiant leur verdict, les jurés laissaient subsister quelque vestige de l'ancienne irrégularité, le fait serait dénué d'importance. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2215.

346. Jugé, en ce sens :... que dans le cas où le jury, après avoir été renvoyé dans sa chambre des délibérations pour y rectifier une déclaration contenant la réponse complexe « oui, à la majorité sur toutes les questions », revient avec une déclaration nouvelle contenant une réponse spéciale à chaque question, mais dans laquelle subsiste encore en regard de la première question la réponse primitive, le défaut de retranchement des mots « sur toutes les questions » que le jury aurait dû opérer, ne peut, en ce que ces mots ne sont plus qu'une superfétation inutile, vicier la réponse dont ils font partie. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 119. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2215.

347. ... Que lorsque le jury a été renvoyé dans sa chambre des délibérations pour rectifier ses déclarations portant la mention d'unanimité, la rectification est suffisante et l'irrégularité disparaît si, au moyen de ratures dûment approuvées, les mots : « à l'unanimité » ont été remplacés par les mots : « à la majorité » ; peu importe qu'une mention irrégulière ait été maintenue, si cette mention faisait double emploi avec une autre qui a été rectifiée. — — Cr. r. 23 nov. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2215 ; *Bull. crim.*, n° 251.

348. — III. — S'il s'agit de la rectification d'une simple erreur matérielle, portant, par exemple, sur la date du verdict, la rectification peut s'opérer à l'audience sans qu'il soit nécessaire de renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations. — Cr. r. 27 déc. 1873, D. P. 74. 1. 231-232. — Cr. r. 20 mars 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 2214 ; *Bull. crim.*, n° 69. — V. *suprà*, n°s 299 et 300, et les renvois.

349. Mais le renvoi dans la chambre des délibérations indûment prononcé ne peut devenir une cause de nullité s'il n'en est résulté aucun préjudice pour l'accusé. — Cr. r. 27 déc. 1873, précité.

350. Et il en est ainsi dans le cas où le jury a modifié sa déclaration première en substituant une réponse négative à sa réponse affirmative sur la question de complicité de banqueroute frauduleuse, en supprimant la mention des circonstances atténuantes, et en ne reconnaissant plus que l'existence d'un délit à la charge de l'accusé. — Même arrêt.

§ 2. — *Déclaration contradictoire.*

A. — Règles générales.

351. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, la jurisprudence déclara d'abord qu'il n'y avait lieu à renvoyer les jurés dans leur chambre pour y délibérer de nouveau, que quand leur première déclaration n'était pas revêtue des formes extrinsèques voulues par la loi, et non lorsque les jurés s'étaient mis en contradiction avec eux-mêmes. — J. G. *Instr. crim.*, 3312. — Conf. Cr. c. 9 vend. an 8, J. G. *ibid.*

352. Puis la jurisprudence décida ensuite que lorsque la déclaration du jury, sur deux questions correspondantes, présentait contradiction il y avait lieu au renvoi du jury dans la chambre pour en former une nouvelle. — Cr. c. 5 mess. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 3313, 3500-1°. — Cr. r. 27 frim. an 10, J. G. *eod. v°*, 3313.

353. ... Et qu'il en était ainsi, lorsque, dans une accusation de tentative d'homicide, le jury avait répondu affirmativement à deux questions portant l'une que la tentative *avait été volontaire*, l'autre que l'accusé n'avait pas agi dans l'intention de tuer. — Cr. r. 27 frim. an 10, précité.

354. Mais jugé, sous le même Code, qu'il n'y avait pas contradiction, donnant lieu à une nouvelle déclaration, dans la réponse du jury affirmative sur le fait de tentative de contrefaction de monnaies nationales et sur la participation du prévenu à ce fait, et négative sur sa manifestation par des actes extérieurs, ainsi que sur l'intention du crime. — Cr. r. 29 flor. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 3313.

355. — II. — Sous le présent Code, il y a lieu à renvoi des jurés dans leur chambre de délibérations quand les réponses sont contradictoires entre elles. — J. G. *Instr. crim.*, 3313. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2216. — Cr. r. 24 déc. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3314-2°. — Cr. r. 18 juin 1830, J. G. *ibid.* — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n°s 3277 et suiv. ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n°s 3777 et suiv. — Sur les déclarations contradictoires, V. *suprà*, art. 345.

356. ... Ou quand les réponses ne sont pas concordantes entre elles. — Cr. c. 30 nov. 1876, *Bull. crim.*, n° 234. — Cr. c. 20 juill. 1877, *Bull. crim.*, n° 170.

357. En effet, la disposition de l'art. 350 sur l'irrévocabilité de la déclaration du jury ne s'applique qu'au cas où cette déclaration est à la fois claire, catégorique et concordante ; mais lorsque cette déclaration renferme une contradiction rendant impossible l'intelligence de son véritable sens, et ainsi l'application de la loi pénale, la cour d'assises doit, pour pouvoir appliquer la loi, renvoyer le jury à donner, dans cet objet, une nouvelle explication. — Cr. r. 13 sept. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3314-1°. — Cr. r. 8 juill. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 mars 1835, J. G. *eod. v°*, 3314-1°, 3371-2°. — Cr. r. 12 mars 1835. J. G. *eod. v°*, 3314-1°.

358. ... Dans une même déclaration, la contradiction peut exister entre des réponses sur un même chef et contre un seul accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3316.

359. ... Entre des réponses relatives à plusieurs chefs portés contre un même accusé. — *Ibid.*

360. ... Entre des réponses relatives à un même chef contre des individus différents. — *Ibid.*

361. De même, la cour d'assises a le droit de renvoyer les jurés pour rendre une nouvelle déclaration lorsque la déclaration présente une contradiction dans ses différentes parties sur une même circonstance (par exemple sur une circonstance de violence). — Cr. r. 15 mars 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3314-3°.

362. Mais la contradiction qui donne lieu à une nouvelle délibération ne peut exister qu'entre les différentes parties d'une même déclaration ; si elle existait entre deux déclarations étrangères l'une à l'autre, elle pourrait donner naissance, dans le cas prévu par l'art. 443, à une demande en révision. — J. G. *Instr. crim.*, 3316. — V. *infrà*, art. 443.

B. — Fait principal.

363. Il y a contradiction dans la déclaration du jury, et la cour d'assises peut en demander une nouvelle, quand la déclaration porte :... qu'il y a eu tentative d'assassinat, mais qu'il n'y a pas eu préméditation. — Cr. r. 13 sept. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3319.

364. ... Ou qu'il y a eu guet-apens et qu'il n'y a pas eu préméditation. — V. *suprà*, art. 345, n°s 289 et 290.

365. La cour d'assises doit, en ce cas, annuler la délaration et en faire délibérer une nouvelle. — Cr. c. 4 juin 1812, cité *suprà*, art. 345, n° 289. — Cr. c. 1er sept. 1843, cité *suprà*, art. 345, n° 289.

366. Et si, au lieu de renvoyer les jurés à une nouvelle délibération, la cour a tenu une pareille déclaration pour concluante, et prononcé en conséquence, son arrêt doit

être cassé. — Cr. c. 15 sept. 1842, cité *suprà*, art. 345, n° 289.

367. De même, la cour d'assises ne commet aucun excès de pouvoir et ne viole en aucune façon le principe de l'irrévocabilité de la décision du jury en ordonnant le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, lorsque le verdict renferme deux réponses contradictoires, l'une dans laquelle il déclare que l'accusé n'est pas coupable et l'autre dans laquelle il reconnaît qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Cr. r. 30 nov. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2216-2°; *Bull. crim.*, n° 234. — Cr r. 3 sept. 1858 (*et non* 1878) (sol. impl.), D. P. 64. 5. 83. — Cr. r. 5 août 1886, J. G. S. *ibid.; Bull. crim.*, n° 287.

368. ... Alors surtout qu'il est constaté par le procès-verbal que la réponse sur la culpabilité était le résultat d'une erreur immédiatement et unanimement reconnue par les jurés, avant que la cour ait épuisé ses pouvoirs. — Cr. r. 5 août 1886, précité.

369. Mais il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury *négative* sur le fait principal de vol et *affirmative* sur les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée, car il en résulte seulement que, dans la conviction du jury, le crime a été commis, mais non par l'accusé. — Cr. c. 26 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3323.

370. Et, par suite, la cour d'assises, qui, en un tel cas, renvoie les jurés dans la salle de leurs délibérations, au lieu de prononcer l'acquittement de l'accusé, contrevient à la loi. — Même arrêt.

371. Jugé, à cet égard, que lorsque le jury a répondu négativement aux questions relatives aux faits principaux, il importe peu qu'il ait résolu affirmativement les questions relatives aux circonstances aggravantes, ces questions se trouvant, par le fait de la solution des premières, devenues sans objet. — Cr. c. 24 mai 1859, D. P. 61. 5. 118.

372. Et, par suite, en pareil cas, le défenseur est fondé à soutenir que la déclaration du jury purge l'accusation, et à s'opposer à ce qu'elle soit rectifiée au moyen d'une nouvelle délibération. — Même arrêt.

373. De même, c'est à tort que la cour d'assises renvoie le jury dans sa chambre de délibération pour faire disparaître une contradiction prétendue qui existerait :... entre sa réponse négative sur la circonstance de maison habitée dans une accusation de vol, et sa réponse affirmative sur la circonstance d'effraction extérieure, car il n'y a pas contradiction entre ces deux réponses. — Cr. c. 4 déc. 1873, D. P. 74. 1. 232. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2216.

374. ... Ou entre la déclaration du jury portant qu'un vol a été commis avec effraction intérieure, et celle portant que le même vol n'a pas été commis dans une maison habitée. — Cr. c. 22 nov. 1849, D. P. 51. 1. 134.

375. Et, dans le cas où la cour d'assises a mal à propos renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations pour y rectifier une déclaration considérée à tort comme contradictoire, l'annulation de la déclaration nouvelle ayant pour résultat de faire revivre la première déclaration, l'accusé est sans intérêt à se prévaloir de cette annulation, si la peine qui lui a été appliquée est la même que celle qu'il aurait encourue en vertu de cette déclaration. — Même arrêt.

376. V., cependant, à l'égard des solutions citées aux trois numéros précédents, *suprà*, art. 345, n°s 312 à 318.

377. Lorsque le président d'une cour d'assises a posé aux jurés la question de savoir si l'accusé était coupable d'attentat à la pudeur avec violence, et que les jurés ont répondu qu'il était coupable de ce fait, mais sans violence, il n'y a ni doute, ni contradiction dans cette réponse, qui est, dès lors, acquise à l'accusé. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3322; *Attentat aux mœurs*, 83.

378. Le président ne peut alors renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, sous prétexte qu'il y a contradiction, sans excéder ses pouvoirs. — Même arrêt.

379. Et, dans le cas où le président aurait ainsi renvoyé les jurés à délibérer, et où ils auraient changé leur première réponse, la première seule est valable. — Même arrêt.

380. De même, la déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable : 1° d'homicide volontaire, 2° d'avoir fait volontairement des blessures, n'implique pas contradiction, puisque des blessures faites volontairement peuvent constituer une tentative de meurtre, et, qu'ainsi, la deuxième question se trouve implicitement renfermée dans la première, et, dès lors, il n'y a pas lieu à renvoi du jury dans la chambre du conseil pour rendre une déclaration nouvelle. — Cr. c. 19 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3328-1°. — V. *suprà*, art. 345, n°s 272 et s.

381. Enfin, il n'y a point de contradiction dans les réponses d'un jury qui déclare qu'un accusé est coupable d'avoir volontairement commis un homicide, et qu'il était en démence au moment de l'action, car cette déclaration doit être entendue en ce sens que l'accusé était matériellement auteur du fait, mais qu'il n'y avait porté que la volonté d'un homme en démence, volonté exclusive de toute culpabilité légale. — Cr. r. 4 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3318-1°. — V. *suprà*, art. 345, n°s 272 et s.

382. Dans ce cas, il y a lieu à l'acquittement de l'accusé, et la cour d'assises peut omettre de prononcer sur le réquisitoire tendant à renvoyer les jurés dans leur chambre pour obtenir une nouvelle déclaration. — Même arrêt.

C. — Questions subsidiaires.

383. Lorsque la cour d'assises a posé au jury des questions subsidiaires pour le cas où il acquitterait l'accusé sur la question principale, il y a contradiction si le jury fait une réponse affirmative sur toutes les questions. — Cr. r. 29 mai 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3328-2°. — V. aussi *suprà*, art. 345, n° 191 à 203.

384. Et la cour peut dans ce cas, sans que son arrêt soit sujet à cassation, renvoyer les jurés dans la chambre des délibérations, pour qu'ils donnent une nouvelle déclaration. — Même arrêt.

D. — Tentative.

385. Le jury qui, après avoir déclaré un accusé coupable d'une tentative de crime, déclare que cette tentative ne réunit pas les caractères de criminalité spécifiés par l'art. 2 c. pén., ne fait pas deux réponses contradictoires. — Cr. c. 9 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3320. — V. *suprà*, art. 345, n° 326.

386. Et, en conséquence, après que cette déclaration a été lue et signée, la cour d'assises ne peut pas, sous prétexte de contradiction, en provoquer une seconde. — Même arrêt.

E. — Complicité.

387. La déclaration du jury est entachée de contradiction lorsqu'elle reconnaît l'accusé à la fois auteur et complice d'un fait qui aurait été l'œuvre d'une seule personne. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2216. — Cr. r. 12 avr. 1861, D. P. 64. 5. 83. — Sur ce numéro et les cinq numéros suivants, V. *suprà*, art. 345, n°s 544 à 550 et 563 à 570.

388. En ce cas, c'est avec raison que la cour d'assises renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour y rectifier sa réponse. — *Ibid.* — Même arrêt.

389. Et, vainement, on soutiendrait que la déclaration, telle quelle, est acquise à l'accusé, dès qu'elle a été lue à l'audience. — Même arrêt.

390. De même, il y a déclaration contradictoire et la cour d'assises peut, lorsque chacun des accusés a été déclaré coupable du même fait tout à la fois comme auteur et comme complice, renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour former une nouvelle déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3330. — Cr. r. 14 août 1851, D. P. 51. 5. 140.

391. Au contraire, jugé qu'il n'y a pas contradiction dans les réponses des jurés, dont l'une déclare les accusés d'un vol, avec circonstances, coupables d'être les auteurs de ce vol, et dont l'autre les déclare complices du même fait. — Cr. c. 27 août 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3329-2°.

392. ... Et qu'il y a nullité de l'arrêt par lequel la cour renvoie les jurés à une nouvelle délibération, et de tout ce qui a suivi, notamment de l'arrêt par lequel cette cour, sur une nouvelle délibération, condamne l'accusé déclaré coupable du vol avec les circonstances, moins l'escalade, aux travaux forcés. — Même arrêt.

F. — Pluralité d'accusés.

393. Quand il y a plusieurs accusés, les faits et les circonstances aggravantes sont déclarés d'une manière indépendante relativement à chacun d'eux. — J. G. *Instr. crim.*, 3331. — V., cependant, la distinction indiquée *suprà*, art. 345, n°s 658 et s., entre les circonstances aggravantes qui résultent de faits matériels et les circonstances aggravantes personnelles.

394. Ainsi, les circonstances aggravantes d'un même fait peuvent, sans contradiction, être résolues affirmativement à l'égard de l'un et négativement à l'égard d'un autre. — *Ibid.* — Même renvoi.

395. Jugé, par suite :... que lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'avoir commis un vol dans une maison habitée où il travaillait habituellement, et un autre accusé coupable d'avoir recélé sciemment, sans les circonstances aggravantes, les effets volés, la déclaration négative des circonstances, à l'égard du recéleur qui a pu les ignorer, n'a rien d'inconciliable avec la déclaration affirmative de ces mêmes circonstances à l'égard de l'auteur du vol. — Cr. c. 18 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3331-1°.

396. ... Et qu'une pareille réponse étant claire, concordante et catégorique, et formant une base légale pour l'application de la loi pénale, une cour d'assises ne peut, sous prétexte que cette réponse est contradictoire, renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour y former une nouvelle déclaration. — Même arrêt.

397. ... Que, de même, la déclaration du jury, portant que deux individus sont coupables d'un vol comme auteurs de ce vol; l'un, avec toutes les circonstances de la nuit, de la maison habitée, avec plusieurs personnes, et avec escalade; et l'autre, avec toutes ces circonstances, moins l'escalade, ne présente non plus ni contradiction ni ambiguïté. — Cr. r. 27 août 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3331-2°, 3329. — Même observation qu'au n° 393.

398. ... Et qu'en conséquence, la cour d'assises ne peut renvoyer les jurés à une autre délibération. — Même arrêt.

399. Mais jugé, au contraire, que lorsqu'à des questions séparées relatives à deux accusés et ainsi posées : « 1° La tentative de vol a-t-elle été commise avec escalade? 2° les coupables ou l'un d'eux étaient-ils porteurs d'armes apparentes? 3° les coupables ou l'un

d'eux ont-ils fait usage de ces armes ? » le jury a répondu, à l'égard de l'un des accusés, sur la première question *oui, à la majorité*, et sur les deuxième et troisième, *oui à la majorité, l'un d'eux N.* etc., et qu'à l'égard de l'autre accusé, et sur les trois questions il a répondu *non*, cette réponse déclarant non constants des faits reconnus d'abord comme constants, doit être réputée contradictoire et donne lieu au renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour en fournir une nouvelle. — Cr. r. 3 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3331-3°.

§ 3. — *Déclaration incomplète ou ambiguë.*

A. — Règles générales.

400. — I. — La déclaration du jury qui n'est pas claire ou complète dans toutes ses parties ne peut servir de base à l'arrêt de la cour d'assises et ne jouit pas du privilège de l'irrévocabilité. — J. G. *Instr. crim.*, 3333. — V. *suprà*, nos 89 et s.

401. Aussi, pour éviter l'annulation qui frapperait l'arrêt rendu par la cour d'assises sur une déclaration incomplète, la cour peut et doit demander au jury de compléter sa déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3334-3°.

402. Jugé en ce sens, que lorsque le jury n'a pas répondu d'une manière catégorique et complète, la cour d'assises peut renvoyer les jurés dans leur chambre de délibérations pour donner une nouvelle déclaration précise et concordante. — Cr. r. 21 déc 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3334-1°. — Cr. r. 16 mars 1826, J. G. *eod. v°.*, 3334-2°, *Complice*, 113.

403. ... Bien que tout recours contre la déclaration du jury soit prohibé. — Cr. r. 16 mars 1826, précité.

404. Spécialement, lorsque le jury ne s'est pas expliqué sur toutes les circonstances comprises dans une question, sa déclaration étant incomplète, il est nécessaire qu'il délibère de nouveau pour prononcer sur toutes les parties de la question. — Cr. r. 21 août 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3334-3°.

405. Si, au lieu d'être insuffisante, la déclaration du jury contient plus que les questions posées, la cour ne doit point exiger une nouvelle déclaration pourvu que la réponse aux questions soit légale et régulière. — J. G. *Instr. crim.*, 3335.

406. Ainsi, lorsque, sur une question d'émission de fausse monnaie, le jury ajoute à sa déclaration affirmative que l'accusé avait reçu les monnaies contrefaites dans l'ignorance qu'elles fussent fausses, la cour d'assises ne peut renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour donner une nouvelle déclaration, sous le prétexte qu'aucune question ne leur avait été posée sur cette dernière circonstance. — Bruxelles, 29 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3335. — Mais il est à remarquer que cette hypothèse ne pourra guère se produire pratiquement depuis que la loi de 1836 ayant prescrit la division des questions, le jury borne ses réponses à *oui à la majorité* ou *non*. — Sur la loi de 1836, V. *suprà*, art. 345, nos 26 et s.

407. Lorsque le jury, sur l'injonction de la cour, a complété sa première déclaration, la nouvelle déclaration n'anéantit pas nécessairement la première. — J. G. *Instr. crim.*, 3338.

408. Spécialement, lorsque le jury, interrogé par une question principale sur le fait objet de l'accusation, et par une question subsidiaire sur la tentative de ce fait, répond affirmativement sur la première question et laisse la deuxième sans réponse, la croyant inutile, si, d'après l'ordre formel de la cour d'assises, il vient à délibérer sur cette deuxième question, sa réponse affirmative à cet égard ne détruit pas son premier verdict sur la première question, lequel conserve toute sa force. — Cr. r. 13 janv. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3338. — V. *suprà*, nos 301 et s.

409. — II. — Une déclaration ambiguë n'est pas plus régulière qu'une déclaration incomplète ou insuffisante. — Cr. r. 10 sept. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3339.

410. Ainsi, quand une déclaration ne paraît pas suffisamment claire, la cour d'assises peut ordonner aux jurés de prendre une nouvelle délibération. — *Ibid.*

411. Mais pour que les jurés soient ainsi renvoyés à donner l'explication de leur déclaration, il faut qu'il y ait réellement lieu à une explication écrite ; s'il s'agit simplement de connaître le sens d'un mot, d'ailleurs conforme à la loi, ou du moins qui n'y est pas contraire, rien ne peut être changé à la déclaration : seulement le président peut demander au jury une explication verbale. — J. G. *Instr. crim.*, 3341. — Cr. c. 29 sept. 1826, J. G. *ibid.*

412. D'ailleurs, alors même qu'une réponse est claire et suffisante, la cour d'assises ne viole aucune loi en ordonnant au jury de rapporter une nouvelle déclaration où il s'explique plus clairement, si, d'ailleurs, il n'en est résulté aucun préjudice pour l'accusé. — Cr. r. 30 juin 1814, J. G. *Instr. crim.*, 3343.

413. — III. — Si le jury refuse de compléter une déclaration insuffisante ou de régulariser une déclaration irrégulière, la cour doit en proclamer le résultat et appliquer la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 3333.

414. S'il y a ambiguïté, la cour d'assises doit, à l'aide de l'interprétation, expliquer le verdict du jury, condamner, absoudre ou acquitter, suivant ce qu'elle croira avoir été dans l'intention des jurés, et résulter des termes qu'ils ont employés. — *Ibid.*

415. Mais dans les deux hypothèses indiquées aux deux numéros précédents, les droits de l'accusé et de la partie publique sont réservés. — *Ibid.*

416. Si le jury refuse de rectifier sa déclaration, ses membres peuvent être condamnés aux frais de la procédure à recommencer et même à des dommages-intérêts envers la partie civile. — J. G. *Instr. crim.*, 3333.

417. Mais cette condamnation qui devrait être l'objet d'une action directe ou d'une prise à partie, ne pourrait pas être prononcée par la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3333.

418. Sur le droit qui appartiendrait à la cour d'assises de prononcer, en cas de refus, contre les jurés refusants, la condamnation à l'amende déterminée par l'art. 396, V. *suprà*, nos 165 et 166.

B. — Déclarations incomplètes.

a. — *Faits de l'accusation.*

419. Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque, sur une accusation d'homicide, suivi de vol, les jurés ne donnaient de déclaration que sur l'homicide, il y avait lieu à les renvoyer dans leur chambre pour en former une nouvelle comprenant le fait du vol, et, à défaut de ce renvoi, leur déclaration était incomplète et nulle. — Cr. c. 13 therm. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 3346-2°. — Sur la nécessité de poser des *questions* sur tous les faits de l'accusation V. *suprà*, art. 337, nos 447 et s.

b. — *Questions subsidiaires.*

420. Lorsqu'un accusé a été compris dans le même acte d'accusation, avec d'autres coaccusés, comme coauteur du fait incriminé, et qu'en outre il a été posé à son égard une question subsidiaire de complicité, le jury doit nécessairement, s'il déclare que cet accusé n'est pas auteur du crime, délibérer et répondre sur la question de complicité. — Cr. r. 17 mai 1821, J. G. S. *Proc. crim.*, 2219 ; *Bull. crim.*, n° 84.

421. De même, lorsque la question spéciale résultant des débats a été effacée et reportée seulement à la suite d'une des questions résultant de l'acte d'accusation, et que le jury n'y a pas répondu, la cour d'assises ne peut se borner à prononcer une peine correctionnelle comme si la question résultant des débats avait été répondue négativement et elle doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour compléter leur déclaration. — Cr. c. 3 févr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2700. — Sur l'omission de répondre à des questions sur les circonstances aggravantes, V. les numéros suivants.

c. — *Circonstances aggravantes.*

422. La cour d'assises doit renvoyer le jury dans la chambre des délibérations lorsque sa réponse est incomplète et insuffisante et ne s'explique pas clairement sur l'existence d'une circonstance aggravante. — Cr. c. 2 oct. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2218 ; *Bull. crim.*, n° 288.

423. Spécialement, lorsque le jury a déclaré un accusé non coupable d'un vol à titre d'auteur principal, mais l'a en même temps reconnu complice par recel du même fait, il ne peut se dispenser de statuer sur les circonstances aggravantes du vol. — Cr. r. 2 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2218 ; *Bull. crim.*, n° 217.

424. Par suite, le jury doit être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, s'il a gardé le silence sur ces circonstances ou déclaré qu'il était inutile de répondre. — Même arrêt.

d. — *Excuses.*

425. Lorsque, sur la demande du défenseur d'un individu accusé d'émission de fausse monnaie, le président de la cour d'assises a posé au jury une question sur le fait d'excuse légale résultant de ce que l'accusé aurait reçu pour bonnes les pièces de monnaie dont il a fait usage après en avoir vérifié les vices, la déclaration du jury est incomplète si elle ne contient pas de réponse à la question posée sur le fait d'excuse, et si le jury s'est borné à répondre affirmativement à la question d'émission de fausse monnaie. — Cr. c. 28 juill. 1864, D. P. 68. 5. 114. — Cr. c. 7 juill. 1882, D. P. 63. 1. 138. — Cr. c. 16 juill. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 2220 ; *Bull. crim.*, n° 150.

426. Le jury doit, en conséquence, être renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour statuer sur la question laissée sans réponse. — Mêmes arrêts.

427. ... Et le refus de la cour d'assises de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour statuer sur cette question laissée sans réponse, emporte nullité de la condamnation prononcée en suite de la déclaration intervenue sur le fait principal. — Cr. c. 28 juill. 1864, précité.

428. De même, lorsque le président des assises a, dans une poursuite pour homicide volontaire, ajouté comme résultant des débats une question de provocation, il y a nullité si le jury n'a fait aucune réponse à cette question d'excuse légale et si la cour, au lieu de renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour réparer cette omission, a admis les réponses affirmatives du jury sur les autres questions. — Cr. c. 28 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2220 ; *Bull. crim.*, n° 32.

429. Il est à remarquer qu'avant la loi de 1836 qui a interdit la complexité des questions, le jury, se trouvant en présence de questions complexes comprenant le fait principal et une circonstance aggravante ou plusieurs circonstances aggravantes, avait

maintes occasions de donner des réponses insuffisantes en oubliant de comprendre *dans sa réponse* une circonstance, un élément constitutif. — Ces erreurs sont moins fréquentes aujourd'hui, puisque ce sont *les questions* qui doivent comprendre les éléments constitutifs, et que chaque circonstance aggravante doit faire l'objet d'une question. — V. sur la position des questions, *suprà*, art. 337, et sur la loi de 1836, *suprà*, art. 337, nos 1403 et s., et Appendice à l'art. 345.

C. — Déclarations ambiguës.

430. La déclaration du jury contient une ambiguïté qui autorise son renvoi dans la chambre des délibérations :... lorsque, dans une accusation de blessures volontaires, il a répondu négativement sur la question principale de blessures volontaires, et affirmativement sur deux autres questions se rattachant à ce fait principal, l'une sur le point de savoir si cette blessure faite volontairement sans intention de donner la mort, l'avait pourtant occasionnée, l'autre, si cette blessure avait été provoquée par des coups et violences graves envers les personnes. — Cr. r. 10 juill. 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 2221; *Bull. crim.*, n° 247.

431. ... Ou lorsque le jury, aux deux questions qui lui lui ont été posées, l'une sur le point de savoir si l'accusé était coupable de coups et blessures volontaires, l'autre sur le fait que ces coups ou ces blessures auraient occasionné la mort sans l'intention de la donner, a répondu négativement sur la première, affirmativement sur la seconde, et a ensuite admis des circonstances atténuantes. — Cr. r. 18 janv. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2221; *Bull. crim.*, n° 17.

432. ... Ou lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si les circonstances atténuantes ont été accordées pour tous les chefs d'accusation ou pour l'un d'eux seulement. — Cr. c. 27 févr. 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 2221; *Bull. crim.*, n° 57.

433. De même, lorsque, dans une accusation dirigée contre deux accusés, l'un du sexe masculin et l'autre du sexe féminin, la déclaration de circonstances atténuantes énoncée à la suite de la réponse relative à la femme, est formulée *en faveur de l'accusé*, elle présente, à raison, d'une part, de la place qu'elle occupe, et d'autre part, de la manière dont cette dernière expression est orthographiée, une incertitude qui autorise le renvoi du jury dans la salle des délibérations. — Cr. r. 19 mars 1853, D. P. 53. 5. 122. — J. G. *Instr. crim.*, 3353-3°.

434. Et l'accusé du sexe masculin prétendrait vainement qu'une pareille déclaration lui était acquise, et qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la rectification. — Même arrêt. — *Ibid.*

435. Enfin jugé, sous l'empire du décret du 18 oct. 1848, qui exigeait la majorité de plus de sept voix, que la déclaration du jury portant mention d'une majorité autre que celle indiquée par la loi et par l'avertissement du président, et notamment, la déclaration énonçant que l'accusé a été reconnu coupable à la majorité de sept voix a pu comme entachée d'obscurité, donner lieu au renvoi du jury dans la salle de ses délibérations; on objecterait vainement qu'une telle déclaration aurait dû entraîner l'acquittement de l'accusé faute de constater l'existence de la majorité légale. — Cr. r. 24 juin 1853, D. P. 53. 5. 123. — J. G. *Instr. crim.*, 3353-4°. — Sur le décret du 18 oct. 1848, V. *suprà*, art. 347, nos 15 et 17.

436. V. d'autres cas de réponses ambiguës *suprà*, art. 345, nos 442 et s.

SECT. 4. — RENVOIS IRRÉGULIERS.

437. — I. — Lorsque les réponses du jury sont complètes, claires et concordantes, la cour d'assises commet un excès de pouvoirs en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations. — Cr. c. 19 mars 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3359-1°. — Cr. r. 27 mai 1886, D. P. 86. 1. 425-426. — V. les arrêts suivants. — V. aussi, Cr. c. 27 nov. 1884, *suprà*, nos 11 et 12.

438. Spécialement, la déclaration par laquelle les jurés ont reconnu un individu coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence, sur une fille âgée de moins de quinze ans, fait qui n'est puni par aucune loi, est irrévocablement acquise à l'accusé, et ne peut être modifiée par la position d'une seconde question qui aggrave sa condition. — Cr. c. 23 juill. 1886, J. G. *Instr. crim.*, 3357-8°.

439. Et ainsi, la cour d'assises qui s'aperçoit qu'on a omis de poser une question sur le fait de l'âge de la victime au-dessous de onze ans (treize ans depuis la loi du 13 mai 1863), excède ses pouvoirs si elle renvoie le jury pour délibérer sur cette nouvelle question, et si, sur la résolution affirmative du jury, elle condamne l'accusé à la peine portée en l'art. 331 c. pén. — Même arrêt.

440. De même, lorsque le jury, interrogé si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence, répond : *oui l'accusé est coupable du fait à lui imputé, mais sans violence*, cette réponse ne présente ni obscurité, ni contradiction, et ne peut dès lors motiver le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations. — Cr. c. 30 août 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3357-9°; *Complice*, 48.

441. Jugé également :... que dans le cas où une accusation comprend plusieurs accusés et porte sur des circonstances aggravantes qui tiennent non à un fait intentionnel, comme la concomitance d'un meurtre et d'un vol, le premier ayant eu pour objet de préparer, faciliter et exécuter le second, les jurés doivent être interrogés et répondre séparément pour chaque accusé sur les circonstances aggravantes. — Cr. r. 27 mai 1886, D. P. 86. 1. 425. — V. *suprà*, art. 337, nos 1814 et s.

442. ... Que lorsque, les questions ayant été posées sans tenir compte de cette règle, les jurés s'y sont au contraire conformés en faisant sur la circonstance aggravante une réponse particulière pour chaque accusé, c'est à tort que la cour d'assises les renvoie dans la chambre de leurs délibérations sous prétexte qu'ils n'auraient pas dû scinder leur réponse à la question collective, et ce renvoi constitue un excès de pouvoir et une atteinte à l'irrévocabilité de la décision du jury qui entraînent la cassation. — Même arrêt. — V. sur la faculté, pour le jury, de diviser les questions, *suprà*, art. 337, nos 1879 et 1880 et art. 345, nos 71 à 74.

443. ... Et que, dans ce cas, il y a lieu à renvoi devant une autre cour d'assises, mais pour l'application de la peine seulement, les réponses du jury aux questions posées tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes conservant leur effet telles qu'elles étaient rédigées avant le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations. — Même arrêt.

444. — II. — Mais le renvoi du jury dans la salle des délibérations, lors même qu'il a été prononcé irrégulièrement, n'entraîne pas nullité, lorsqu'il n'a pas eu pour effet d'aggraver la situation de l'accusé et ne lui a porté aucun préjudice. — Cr. r. 2 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2204; *Bull. crim.*, n° 59.

445. L'accusé ne peut se plaindre de ce que les jurés ont été renvoyés irrégulièrement dans la salle de leurs délibérations lorsqu'il n'y a pas intérêt. — J. G. *Instr. crim.*, 3281.

446. Spécialement, l'individu condamné également par deux déclarations successives comme complice, n'est pas recevable à se plaindre que la cour d'assises ait renvoyé les jurés délibérer une seconde fois. — Cr. r. 29 mai 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3281-1°.

447. De même, l'accusé n'est pas recevable, pour défaut d'intérêt, à se faire un moyen de cassation de ce que les jurés ont été renvoyés dans leur chambre de délibération à l'effet de répondre plus clairement aux questions qui avaient été soumises à leur examen, si la première déclaration dans l'état où elle avait été émise, entraînait la condamnation de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3282. — Cr. r. 14 nov. 1816, J. G. *eod. v°*, 3281-2°. — V. *infrà*, art. 407 et 411.

448. A plus forte raison, le renvoi irrégulier du jury dans la chambre des délibérations n'entraîne point nullité, si le jury n'a point modifié son verdict dans sa seconde délibération. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2204. — Cr. r. 27 mai 1886, D. P. 86. 1. 426. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3784; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3354.

449. Spécialement, le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour rectifier une déclaration trouvée à tort incomplète et irrégulière, ne peut constituer un moyen de cassation au profit du condamné quand il résulte de l'état matériel de la déclaration que les jurés ont rapportée après le renvoi, qu'elle est la même que celle qui avait d'abord été présentée à la cour d'assises, sauf quelques additions et modifications qui n'ont porté aucun préjudice à l'accusé. — Cr. r. 6 déc. (et non 22 nov.) 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3281-3°.

Art. 351.

Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

1. Modifié par la loi du 24 mai 1821 (1), l'art. 351 a été expressément abrogé par l'art. 4 de la loi du 4 mars 1831 qui abroge expressément aussi ladite loi du 24 mai 1821 (2). — J. G. *Instr. crim.*, 3275.

2. Lorsque l'accusé n'était déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, c'est-à-dire, par sept voix (V. *suprà*, art. 347 les différentes législations sur la majorité nécessaire) les jurés devaient en faire men-

---

(1) **24-25 mai 1821.** — *Loi portant modification de l'art.* 351 *c. instr. crim.*

Article unique. — A l'avenir, et lorsque, dans le cas prévu par l'article 351 du code d'instruction criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

(2) **4-5 mars 1831.** — *Loi relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury*

Art. 4. Les articles... 351 du code d'instruction criminelle... et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés.

tion en tête de leur déclaration et, en ce cas, en vertu de l'ancien art. 351, la majorité des juges pouvait se réunir à la minorité des jurés et constituer, par leur adjonction, une majorité favorable à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3148, 3275. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, p. 532. — Sur l'avertissement que le président devait donner aux jurés relativement à la nécessité de mentionner la majorité simple en tête de leur déclaration, V. *suprà*, art. 341, nos 75 à 81.

3. ... De sorte que la minorité de la cour d'assises, réunie à la majorité simple des jurés, suffisait pour entraîner la condamnation de l'accusé, c'est-à-dire que neuf voix contre huit faisaient plus que n'avaient pu faire sept voix contre cinq. — J. G. *Instr. crim.*, 3275.

4. La loi du 25 mai 1821 avait toutefois déclaré que l'avis favorable à l'accusé prévaudrait toutes les fois qu'il aurait été adopté par la majorité des juges. — J. G. *Instr. crim.*, 3275. — V. ci-dessus le texte de la loi du 25 mai 1821.

5. Après l'abrogation complète de l'art. 351 par la loi du 4 mars 1831, la loi du 9 sept. 1835 a remplacé ledit art. 351 par une disposition ajoutée à l'art. 352, disposition en vertu de laquelle la cour pouvait ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session, lorsque l'accusé n'avait été déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité. — J. G. *Instr. crim.*, 3275. — V. *infrà*, art. 352.

Art. 352.

(Modifié par la loi du 9 juin 1853).

Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement.

Apres a déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi même quand cette déclaration serait conforme à la première (1).

DIVISION.

§ 1. — *Conditions du renvoi à une autre session* (n° 1).
A. — Regles générales (n° 1).
B. — Déclaration de culpabilité de l'accusé (n° 10).
C. — Décision de la cour d'assises (n° 26).
D. — Majorité nécessaire (n° 36).
§ 2. — *Sur quoi porte le renvoi* (n° 40).
§ 3. — *A quel moment le renvoi doit être ordonné* (n° 48).
§ 4. — *Composition de la cour de renvoi* (n° 54).

§ 1er. — *Conditions du renvoi à une autre session.*

A. — Règles générales.

1. Sous le Code de brumaire an 4, art. 415, le tribunal criminel pouvait ordonner que les trois adjoints se réunissent aux douze jurés pour donner une nouvelle déclaration, aux quatre cinquièmes des voix. — J. G. *Instr. crim.*, 2049.

2. Il fallait, pour que cette décision soit prise, l'*unanimite* des juges. — Cr. r. 12 mess. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2049-3°.

3. Le Code de 1808, par un autre système, autorise la cour d'assises lorsqu'elle est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, à renvoyer l'affaire à la session suivante. — J. G. *Instr. crim.*, 2049. — Sur la majorité nécessaire pour décider le renvoi, V. *infrà*, nos 36 à 39.

4. La faculté d'annuler une déclaration du jury et de renvoyer à la session suivante est une exception, et ne peut être exercée que sous les conditions prescrites par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2050.

5. Il faut :... que l'accusé ait été déclaré coupable. — V. *infrà*, nos 11 et s.

6. ... Que la cour soit convaincue de l'erreur. — J. G. *Instr. crim.*, 2050.

7. ... Que la majorité des juges se prononce pour le renvoi. — V. *infrà*, n° 39.

8. ... Que la décision de la cour soit spontanée. — V. *infrà*, n° 26.

9. ... Enfin, que la cour prononce le renvoi d'office. — J. G. *Instr. crim.*, 2050. — V. *infrà*, nos 26 à 35.

B. — Déclaration de culpabilité de l'accusé.

10. La dérogation au caractère d'irrévocabilité que l'art. 352 imprime à la déclaration du jury est établie dans l'intérêt de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2049. — Cr. c. 8 janv. 1813, J. G. *eod. v°*, 2055. — Cr. c. 23 juin 1814, J. G. *ibid.* — Sur le caractère d'irrévocabilité de la déclaration, V. *suprà*, art. 350.

11. Aussi, la loi n'autorise le renvoi à une autre session, pour cause d'erreur dans le verdict du jury, que lorsque l'accusé a été déclaré coupable, et jamais lorsqu'il a été déclaré innocent. — J. G. *Instr. crim.*, 2049, 2054.

12. Il en était déjà ainsi avec le Code du 3 brum. an 4 sous lequel il a été jugé que la nouvelle déclaration ne pouvait être demandée aux jurés que quand l'accusé avait été déclaré coupable, jamais lorsqu'il était déclaré non convaincu. — Cr. r. 28 germ. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2049-2°.

13. Jugé, par suite du même principe, sous le présent Code:... que lorsque plusieurs individus sont accusés d'un même crime, et que les uns ont été déclarés coupables et les autres non coupables, les premiers seuls peuvent être renvoyés à la session suivante : les autres sont irrévocablement acquittés. — Cr. c. 2 juill. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2054.

14. ... Quelque évidente que puisse être l'erreur de la déclaration du jury à leur égard. — J. G. *Instr. crim.*, 2054.

15. ... Que, bien plus, si un accusé auquel on impute plusieurs faits a été déclaré coupable de certains faits et innocent de certains autres, la cour d'assises ne peut ordonner le renvoi que sur les faits dont l'accusé a été déclaré coupable : la déclaration du jury étant irréfragable quant aux faits dont il a été déclaré non coupable. — Cr. c. 8 janv. 1813, précité.

16. ... Que, de même, si en déclarant l'accusé coupable d'un fait, le jury a dépouillé ce fait d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, la cour d'assises ne peut pas ordonner le renvoi sur les circonstances aggravantes répondues négativement par le jury, mais seulement sur le fait et les circonstances dont l'accusé a été déclaré coupable. — Cr. c. 23 juin 1814, précité.

17. ... Que, spécialement, lorsqu'un individu traduit devant la cour d'assises pour assassinat est déclaré coupable de meurtre mais sans préméditation, le renvoi ne peut être prononcé que pour l'inculpation de meurtre. — Cr. c. 8 janv. 1813, précité. — Cr. c. 23 juin 1814, précité.

18. Le même principe de l'irrévocabilité des décisions favorables à l'accusé entraîne également cette conséquence, que si le fait pour lequel l'accusé a été traduit devant la cour d'assises n'est plus, d'après la déclaration du jury, qu'un délit ou une simple contravention, le fait est irrévocablement purgé de son caractère criminel, et le renvoi ordonné par la cour d'assises ne porte désormais que sur cette contravention ou ce délit. — J. G. *Instr. crim.*, 2056.

19. Spécialement, jugé que lorsqu'un individu, accusé d'un crime capital, est déclaré par le jury coupable du fait, mais sans les circonstances aggravantes qui entraînent la peine de mort, et que la déclaration du jury ne laisse, à la charge de l'accusé, qu'un fait emportant une peine correctionnelle, cette déclaration favorable est acquise à l'accusé, et ne peut lui être enlevée par un renvoi à la session suivante. — Cr. règl. de juges, 29 nov. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2057.

20. ... Que la cour d'assises doit, dans ce cas, ou acquitter l'accusé, ou se borner à prononcer une peine correctionnelle. — Même arrêt.

21. ... Qu'en ce cas, l'arrêt qui renvoie à tort l'affaire à une session prochaine ne peut être réputé définitif. — Même arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 2058.

22. ... Qu'en conséquence, l'accusé qui ne l'a pas attaqué dans le délai, par la voie de la cassation, est encore recevable à l'attaquer ultérieurement. — Même arrêt. — *Ibid.*

23. Et la cour de cassation, en annulant l'arrêt par lequel la cour d'assises a ainsi remis illégalement une affaire à la session suivante, doit renvoyer devant une autre

(1) *Ancien art.* 352. — I. TEXTE DU CODE DE 1808. — Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

II. — TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 9 SEPT. 1835. — Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. — Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit de l'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu ; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

cour d'assises. — Même arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 2059.

24. Mais jugé, dans un cas où le principe de l'irrévocabilité des réponses favorables à l'accusé n'a pas à recevoir son application, que lorsque plusieurs accusés sont déclarés coupables et que la cour estime qu'il y a eu erreur à l'égard de quelques uns seulement, le renvoi doit n'être prononcé qu'au profit de ces derniers. — Cr. r. 15 sept. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1643 ; *Bull. crim.*; n° 245. — Cr. r. 18 avr. 1845, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 141.

25. Jugé enfin que, s'il résultait de l'instruction et des débats que la chose qui a été frauduleusement soustraite n'est pas la même que celle qui a donné lieu aux poursuites, il n'y aurait pas moins nécessité de prononcer la condamnation de l'accusé d'après les circonstances qui viendraient s'y rattacher ; ce ne serait pas le cas du renvoi de l'affaire pour être procédé à une nouvelle instruction. — Cr. c. 14 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3562-2°.

C. — Décision de la cour d'assises.

26. La décision de la cour doit être le résultat d'un mouvement spontané causé par l'évidence de l'erreur des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 2051.

27. Néanmoins, la cour peut *délibérer* sur le point de savoir s'il y a lieu d'ordonner le renvoi, et même se retirer dans la chambre du conseil, sauf à prononcer ensuite le renvoi en audience publique. — J. G. *Instr. crim.*, 2051.

28. Néanmoins jugé, avant la loi du 10 juin 1853, que le pouvoir qu'a la cour d'assises, dans le cas où l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité, de renvoyer l'affaire à une autre session, ne l'oblige pas à délibérer et rendre arrêt sur la question de savoir si elle prononcera le renvoi. — Cr. r. 28 janv. 1847, D. P. 47. 4. 146. — J. G. *Instr. crim.*, 2065. — V. *infrà*, n°s 37 à 39.

29. Le renvoi doit être spontané, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni requis par le ministère public, ni demandé par l'accusé. — V. les deux numéros suivants.

30. Ainsi, une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, au lieu de renvoyer les jurés à une autre délibération, lorsque la première est reconnue erronée, ordonner, même après la lecture de leur déclaration à l'accusé, le renvoi de l'affaire à la prochaine session, bien que ce renvoi n'ait été requis ni par le ministère public ni par l'accusé. — Cr. r. 13 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2050.

31. Jugé même, que lorsqu'une cour d'assises prononce le renvoi d'une affaire à une autre session, le ministère public, ni le défenseur de l'accusé, n'ont pas le droit de prendre la parole à cet égard. — Cr. r. 14 nov. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2063-2°.

32. Il suffit, pour satisfaire à la loi, que la cour d'assises *déclare* sa conviction : elle n'est *ni obligée ni empêchée* de motiver un arrêt de renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 2051.

33. Jugé par suite :... que lorsque la cour d'assises renvoie une affaire à la session suivante, dans le cas prévu par l'art. 352, elle peut, sans encourir de nullité, motiver son arrêt de renvoi. — Cr. r. 21 avr. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2051-1°.

34. ... Qu'à plus forte raison, l'arrêt par lequel une cour d'assises renvoie à une autre session, parce qu'elle est convaincue que les jurés se sont trompés au fond, n'est pas nul, par cela seul qu'il paraîtrait mal motivé, s'il n'énonce pas que la cour se soit déterminée par le seul motif qu'il exprime. — Même arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 2051-2°.

35. ... Et que, spécialement, quoique la question de savoir si un faux a été commis par supposition de nom ou par supposition de personne, soit une question de droit qui ne doit pas être soumise aux jurés ; quoique l'usurpation publique, et faite par actes authentiques, des actes, des droits et de l'état civil d'un individu, ne soit pas une supposition de nom seulement; quoique le faux par supposition de nom soit passible de la même peine que le faux par supposition de personne, et qu'ainsi l'erreur, dans ce cas, ne puisse préjudicier à l'accusé, néanmoins, une cour d'assises peut surseoir au jugement, en déclarant que les jurés se sont trompés au fond, en disant qu'un faux a été commis par supposition de personne, tandis qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il ne l'a été que par supposition de nom. — Même arrêt. — *Ibid.* — En ce sens : Merlin, *Questions de droit*, t. 6, v° Jury, § 4, analysé, J. G. *Instr. crim.*, p. 527, note 2.

D. — Majorité nécessaire.

36. Sous le Code de 1808 et la loi du 9 sept. 1835 il fallait, pour prononcer le renvoi, l'*unanimité* des magistrats composant la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 2049. — V. ci-dessus le texte de l'art. 352 du Code de 1808 et celui de la loi du 9 sept. 1835.

37. Néanmoins, dans le cas où l'accusé n'avait été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffisait, d'après le second paragraphe de l'art. 352 modifié par la loi du 9 sept. 1835 que la *majorité* des juges fût de l'avis de surseoir et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure fût ordonnée par la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 2065. — Sur la majorité sous la loi du 9 sept. 1835, V. *suprà*, art. 347, n°s 13 et 14.

38. Mais la loi du 9 juin 1853 a supprimé ce paragraphe de l'ancien art. 352 qui était en effet inutile, depuis que l'unanimité des juges n'est exigée en aucun cas pour prononcer le renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 3148.

39. Ainsi, depuis la loi du 10 juin 1853, qui constitue la législation actuellement en vigueur, la *majorité* de la cour suffit pour prononcer le renvoi à la session suivante. — Rapport sur cette loi, D. P. 53. 4. 98, note 2. — Table des vingt-deux années, v° *Cour d'assises*, n° 249.

§ 2. — *Sur quoi porte le renvoi.*

40. La faculté pour la cour d'assises d'annuler la déclaration du jury pour cause d'erreur et de renvoyer l'affaire à une autre session est générale et absolue. — Cr. r. 3 mars 1848, D. P. 48. 5. 78.

41. Par suite, cette faculté est aussi bien applicable à la déclaration relative aux circonstances aggravantes qu'à celles qui concernent le fait principal. — Même arrêt. — Sur le cas où la réponse du jury a été affirmative sur le fait principal et négative sur les circonstances aggravantes, V. *suprà*, n°s 16 à 23.

42. Mais cette faculté ne peut être exercée que lorsque l'accusé a été déclaré coupable d'un fait punissable par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2061.

43. Si, au contraire, le fait dont l'accusé est déclaré convaincu par le jury n'est point qualifié crime ou délit par la loi, la cour d'assises ne peut que prononcer l'absolution de l'accusé. — Cr. c. 13 mars 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2061 ; *Complice*, 118.

44. L'art. 352 s'applique aux déclarations du jury qui, par la contradiction de leurs éléments essentiels, ne présentent aucun sens ou aucun résultat pouvant servir de base à l'application de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2062. — Conf. Cr. r. 13 oct. 1831 (sol. impl.) J. G. *eod. v°*, 2050.

45. Jugé en ce sens :... que l'art. 352 donne implicitement, mais nécessairement, à la cour d'assises le droit d'annuler une déclaration du jury qui admet deux éléments virtuellement contradictoires quant à l'intention. — Cr. r. 4 juin 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3311, 3327. — Cr. r. 11 juin 1812, J. G. *eod. v°*, 2062. — V. *suprà*, art. 345, n°s 270 à 287.

46. ... Et qu'il en est ainsi spécialement, lorsque la déclaration du jury porte qu'il y a eu guet-apens et qu'il n'y a pas eu préméditation, alors que le guet-apens suppose essentiellement la préméditation. — Cr. c. 4 juin 1812, précité. — V., toutefois, sur la contradiction de la déclaration sur ce point et ses conséquences, *suprà*, art. 350, n°s 363 à 366, et art. 345, n°s 288 à 290. — V. aussi le numéro suivant qui paraît contenir la véritable doctrine.

47. Mais jugé, au contraire, que le renvoi à une autre session ne peut être ordonné que lorsqu'il y a erreur des jurés au fond, et non lorsque leur déclaration présente un sens obscur ou ambigu. — Cr. r. 14 nov 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2063-1°.

§ 3. — *A quel moment le renvoi doit être ordonné.*

48. Le renvoi doit être prononcé *immédiatement* après la lecture publique de la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 2052.

49. Jugé en ce sens (avant la loi de 1853, qui a supprimé la nécessité de l'unanimité des juges), que lorsque les juges, après avoir délibéré, en vertu de l'art. 352, ont déclaré n'être pas unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, qu'ils ont continué à procéder au jugement, que le procureur général a requis l'application de la peine, et que le défenseur de l'accusé a présenté, à cet égard, ses observations, l'affaire ne peut plus être renvoyée à une autre session. — Cr. c. 22 janv. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2053.

50. ... Et qu'il importe peu, que l'un des jurés ait, pendant la délibération de la cour, sur le jugement définitif, témoigné des regrets sur l'opinion qu'il avait émise, et que le chef du jury ait demandé à donner des explications sur la réponse du jury. — Même arrêt.

51. Toutefois, jugé qu'une cour d'assises ne contrevient pas à la loi lorsqu'elle ordonne le renvoi dès que le procureur général a requis l'application de la peine. — Cr. r. 27 févr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2052-1°.

52. Jugé même, que la faculté de renvoi peut être exercée non-seulement immédiatement après la déclaration du jury, mais après la lecture de cette déclaration faite à l'accusé, après la réquisition sur l'application de la peine et les observations de l'accusé ou de son défenseur. — Cr. r. 16 août 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2052.

53. ... En un mot, jusqu'au moment de procéder au jugement. — Même arrêt.

§ 4. — *Composition de la cour de renvoi.*

54. Les magistrats qui ont ordonné ou concouru à ordonner le renvoi à une autre session pour erreur dans la déclaration du jury, peuvent faire partie de la cour d'assises qui doit siéger dans la session suivante. — J. G. *Instr. crim.*, 2064 ; *Organ. judic.*, 688. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 352, n° 3. — En sens contraire : Legraverend, t. 2, p. 251.

55. Néanmoins, il faut reconnaître que la question est embarrassante et que le droit pour les magistrats de la première cour d'assises de siéger dans la cour d'assises de renvoi ne peut leur appartenir que par une dérogation expresse de la règle qui défend au juge de connaître d'une affaire sur la-

quelle il a émis déjà une opinion. — J. G. *Instr. crim.*, 2064.

56. En tous cas, aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée ne peut faire partie du nouveau jury. — V. ci-dessus le texte de l'art. 352.

Art. 353.

L'examen et les débats une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. — C. 3 brum. an 4, art. 418. — C. instr. crim. art. 312, 343.

DIVISION.

SECT. 1. — CONTINUITÉ ET SUSPENSION DES DÉBATS (n° 1).

§ 1. — *Règles générales sur la continuité des débats* (n° 1).
§ 2. — *Causes de suspension* (n° 21).
A. — Règle générale (n° 21).
B. — Audition de témoins (n° 28).
C. — Pièces à conviction (n° 42).
D. — Enonciation de la cause de la suspension (n° 45).
§ 3. — *Qui peut ordonner la suspension des débats* (n° 47).
§ 4. — *Durée de la suspension* (n° 55).
§ 5. — *Suspension pendant les jours fériés* (n° 80).
§ 6. — *Distinction entre l'interruption et la suspension des débats* (n° 97).

SECT. 2. — DÉFENSE AUX JURÉS DE COMMUNIQUER (n° 107).

§ 1. — *Règle générale* (n° 107).
§ 2. — *Communication avant les débats* (n° 116).
§ 3. — *Communication pendant les débats* (n° 122).
A. — Communication dans l'auditoire (n° 122).
a. — *Communication avec des personnes étrangères* (n° 122).
b. — *Communication des jurés entre eux* (n° 131).
c. — *Communication des jurés avec les témoins* (n° 140).
d. — *Communication des jurés avec les magistrats* (n° 154).
e. — *Communications reçues par les jurés* (n° 160).
§ 4. — *Communication pendant la suspension des débats* n° 167).
A. — Communications n'entraînant pas la nullité (n° 167).
a. — *Communications volontaires* (n° 167).
b. — *Communications involontaires* (n° 192).
B. — Communications prohibées (n° 199).
§ 5. — *Communication postérieure aux débats* (n° 208).
§ 6. — *Preuve de la communication prohibée* (n° 209).

SECT. 3. — DÉFENSE AUX JURÉS DE MANIFESTER LEUR OPINION (n° 230).

§ 1. — *Règle générale* (n° 230).
§ 2. — *Manifestations d'opinion prohibées* (n° 239).
§ 3. — *Propos ne constituant pas de manifestations d'opinion* (n° 253).
§ 4. — *Constatation par la cour d'assises de la manifestation d'opinion* (n° 311).
§ 5. — *Conséquences d'une manifestation d'opinion prohibée* (n° 318).

SECT. 1re. — CONTINUITÉ ET SUSPENSION DES DÉBATS.

§ 1er. — *Règles générales sur la continuité des débats.*

1. — I. — Lorsque l'examen et les débats d'une affaire sont entamés, la loi veut qu'ils soient continués sans interruption et sans communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury, inclusivement, sauf les intervalles nécessaires au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, — J. G. *Instr. crim.*, 2078. — V. ci-dessus le texte de l'art. 353.

2. Aussi, lorsqu'une affaire peut se terminer en une seule audience, la cour d'assises ne doit permettre aucune interruption, ni autoriser les juges, les jurés, ni les témoins à quitter le lieu des séances. — J. G. *Instr. crim.*, 2080.

3. Mais, lorsqu'au contraire, l'affaire exige plusieurs audiences, le président peut suspendre les débats, en rappelant toutefois aux jurés, à la fin de chaque séance, qu'il leur est interdit de communiquer sur l'affaire qui leur est soumise et prendre les mesures convenables pour assurer à cet égard l'exécution de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 2080.

4. D'ailleurs, les dispositions de l'art. 353 relatives à la continuité des débats ne sont pas prescrites à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2078, 2094. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1647. — Cr. r. 12 sept. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2078. — Cr. r. 3 janv. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 mars 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er avr. 1830, J. G. 2087-1°. — Cr. r. 16 oct. 1850, D. P. 50. 5. 101. — V. en outre les numéros suivants et *infrà*, nos 21 à 27.

5. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4:... que les débats peuvent être suspendus pour qu'on prenne les repas et le repos nécessaires. — Cr. r. 22 prair. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2079-1°. — Cr. r. 14 therm. an 7, J. G. *eod. v°*, 2079-2.

6. ... Qu'un faible délai peut être accordé au ministère public qui l'a demandé, pour se résumer, à raison de la fatigue causée par plusieurs journées d'audience. — Cr. r. 8 vend. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2079-3°.

7. ... Que l'interruption des débats, dans les cas où elle est autorisée pour le repos des jurés, des juges et des accusés doit également avoir lieu pour les besoins des témoins comparants. — Cr. r. 16 germ. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2079-5°.

8. Jugé également, sous le présent Code, qu'on ne peut annuler un arrêt de condamnation, parce que la cour d'assises, dans une affaire où les débats ont duré plusieurs jours, a renvoyé chaque fois les jurés dans leur domicile. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2084-2°. — V. en outre, *infrà*, nos 21 et 62 et s.

9. A plus forte raison, la prohibition de suspendre les débats supposant que les débats ne sont pas encore terminés, rien n'interdit la suspension de la séance d'une cour d'assises entre la clôture des débats et la déclaration du jury. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2098, 2084-2°.

10. Toutefois, les débats d'une affaire ne peuvent être interrompus pour juger une autre affaire de la session. — J. G. *Instr. crim.*, 2099.

11. Jugé, par suite, par un arrêt qui, rendu sous le Code du 3 brum. an 4, conserve encore sa valeur sous le présent Code, qu'on peut demander la remise d'une affaire avant l'ouverture des débats. — Cr. r. 16 therm. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 2099-1°.

12. ... Mais non, pendant les débats. — Même arrêt.

13. — II. — La cour d'assises ne contrevient pas à la défense d'interrompre ou suspendre les débats quand elle en prononce la nullité — J. G. *Instr. crim.*, 2104. — Cr. r. 24 avr. 1806, J. G. *ibid.*

14. ... Surtout, lorsque la cour procède immédiatement, sans désemparer, à la reprise des débats, à partir du plus ancien acte annulé. — J. G. *Instr. crim.*, 2104.

15. Ainsi, quand la cour d'assises s'aperçoit qu'une nullité a été commise pendant le débat, elle la répare valablement en annulant la procédure jusques et y compris l'acte ou l'opération vicié de nullité, et en recommençant toute cette partie du débat. — Cr. c. 21 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2104.

16. — III. — La disposition de l'art. 353 relative à la continuité des débats, ne s'oppose pas à ce que la cour, au lieu de suspendre son audience et d'interrompre les débats, ordonne le renvoi de l'affaire à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 2011. — Conf. Cr. c. 12 févr. 1818, J. G. *eod. v°*, 2011, 2014-2°.

17. Jugé en ce sens:... que la défense portée dans l'art. 353 n'est pas tellement péremptoire et absolue, que la cour d'assises ne puisse, dans des circonstances graves et pour la découverte de la vérité, interrompre les débats et renvoyer à une autre session. — Cr. r. 6 juill. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2011.

18. ... Que l'art. 353 ne s'oppose pas à ce que le président, si l'intérêt de la manifestation de la vérité l'exige, suspende momentanément les débats, et même renvoie l'affaire à une autre session. — Cr. r. 29 nov. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2012-2°.

19. ... Spécialement:... que l'arrêt qui, après le serment du premier témoin et au moment où il commençait sa déposition, décide que la déposition d'un témoin absent et valablement excusé par la cour d'assises, est indispensable, et renvoie l'affaire à la session prochaine, ne viole point l'art. 353. — Cr. r. 26 nov. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2012-1°. — V. *infrà*, art. 354.

20. .. Que ni l'art. 353, ni l'art. 354 ne s'opposent à ce qu'une affaire dont les débats sont commencés soit, pour la manifestation de la vérité, renvoyée à une autre session, par exemple, à raison de l'arrestation inopinée d'un coaccusé compris dans la même accusation et pour le même crime. — Cr. r. 26 sept. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2012-3°. — V. *infrà*, art. 354.

§ 2. — *Causes de suspension.*

A. — Règle générale.

21. L'art. 353 n'autorise les suspensions « que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1649.

22. Mais la jurisprudence admet également les suspensions pour compléter la preuve. — J. G. *Instr. crim.*, 2088. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1649. — En ce sens: Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n° 2598.

23. Ainsi, on peut suspendre les débats

pour vérifier un fait ou pour faire chercher un témoin, à la condition que cette vérification ou cette recherche puisse avoir lieu dans un court délai. — J. G. *Instr. crim.*, 2088.

24. Jugé en ce sens :... que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, suspendre l'examen et les débats jusqu'au lendemain, lorsque, d'après les circonstances, il croit cette mesure utile pour découvrir la vérité. — Bruxelles, 16 mai 1814, J. G. *Instr. crim.*, 2088-1°.

25. ... Spécialement, pour prendre des renseignements sur l'authenticité d'une lettre missive, très favorable à l'accusé, et dont l'origine paraît suspecte. — Même arrêt.

26. ... Que les débats ouverts peuvent être suspendus à raison de circonstances particulières et imprévues, que la cour d'assises doit apprécier dans sa conscience. — Cr. r. 22 mars 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2088-2°.

27. Suivant un auteur, au contraire (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3419), il ne serait pas impossible de distinguer si les éléments nouveaux, à raison de leur importance et du délai nécessaire à la production, doivent ou non motiver un sursis, et dans le premier cas, il y a lieu de prononcer, conformément à l'art. 406, le renvoi à la session prochaine ; dans le second, il y a lieu d'appeler à l'audience ces éléments complémentaires, mais à la condition que les débats ne soient pas suspendus pour les attendre.

B. — Audition de témoins.

28. Jugé, sous le Code de brumaire an 4 : ... que les cours criminelles ont le pouvoir, en cas d'absence des témoins, de suspendre ou continuer les débats. — Cr. r. 17 mars 1809, J. G. *Instr. crim.*, 2089-3°.

29. ... Que, spécialement, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, suspendre le débat jusqu'au lendemain afin qu'un citoyen qui n'a pas été assigné comme témoin, et qui ne peut être entendu le même jour, le soit le lendemain. — Cr. r. 18 therm. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2089-1°.

30. Jugé également, sous le présent Code :... que le président peut ordonner la suspension des débats pour attendre l'arrivée d'un témoin. — Cr. r. 13 mai (*et non* mars) 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1650; *Bull. crim.*, n° 173.

31. ... Que la simple remise au lendemain, à cause de l'absence d'un témoin, sans qu'il y ait eu audition du premier témoin, ne porte aucune atteinte à aucune disposition substantielle ni au droit de la défense. — Cr. r. 14 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2091-4°.

32. ... Que, de même, le président peut suspendre les débats jusqu'au lendemain, pour donner le temps aux personnes qu'il a fait appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'arriver à l'audience. — Cr. r. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2091-6°.

33. ... Que le président peut suspendre l'audience jusqu'au lendemain, sans motiver cette suspension sur la nécessité, pour les juges, les jurés, les témoins ou les accusés, de prendre du repos, mais sur l'absence de personnes appelées en vertu de son pouvoir discrétionnaire, alors surtout que l'heure est avancée, et pourvu que le jury n'ait pas vaqué à l'expédition d'une autre affaire. — Cr. r. 27 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2091-5°.

34. Mais la remise pour entendre un témoin n'est pas obligatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 2091.

35. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que la cour peut, nonobstant l'absence de partie des témoins assignés, et malgré la demande de remise formée par le prévenu, ordonner qu'il sera passé outre aux débats, si elle reconnaît que les dépositions écrites des témoins absents sont les mêmes que celles des témoins présents. — Cr. r. 27 mars 1806, J. G. *Instr. crim.*, 2089-2°.

36. ... Alors surtout qu'elle a déjà accordé la remise d'un jour. — Même arrêt.

37. Décidé, de même, sous le présent Code: ... que dans le cas de non-comparution d'un témoin, le président peut passer outre aux débats sans prendre l'avis de la cour, si le ministère public déclare renoncer à l'audition de ce témoin et si, l'accusé n'élevant aucune observation, il n'y a pas d'incident contentieux. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 62. 5. 94. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1650.

38. ... Que la cour d'assises peut refuser de renvoyer à une autre audience pour entendre un témoin à décharge cité, mais non comparant. — Cr. r. 9 mai 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2091-1°.

39. ... Que la continuation des débats, malgré l'absence de deux témoins, n'est pas une cause de nullité, si les accusés ne s'y sont pas opposés, non plus que le défaut de décision sur l'absence de ces témoins, avant la fin de la séance. — Cr. r. 2 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2091-2°.

40. Jugé même, que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il n'a pas été interpellé de s'expliquer sur l'absence d'un témoin et sur les conclusions du ministère public tendantes à la continuation des débats, nonobstant cette absence, alors qu'il n'a élevé aucune réclamation à cet égard. — Cr. r. 16 juill. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2091-3°, 2876.

41. ... Et que, surtout, le témoin s'est présenté dans le cours des débats et a été entendu. — Même arrêt.

C. — Pièces à conviction.

42. La suspension des débats pendant un jour, pour qu'il soit procédé, notamment à la recherche de pièces de conviction, n'est pas une cause de nullité si, jusqu'à la reprise des débats, la cour n'a vaqué à aucune autre affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2094. — Cr. r. 16 oct. 1850, D. P. 50. 5. 101.

43. De même, lorsque des pièces invoquées par le ministère public, pour établir les faits de l'accusation, sont méconnues par l'accusé pour la première fois devant la cour, la vérification qui en est ordonnée, loin de pouvoir être envisagée comme interruptive de l'examen et des débats, rentre au contraire directement dans l'instruction de la cause. — Cr. c. Belgique, 27 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2095.

44. Mais décidé, sous le Code du 3 brum. an 4, que lorsque des objets dont la représentation a été requise n'étaient pas déposés au greffe, la cour n'en peut ordonner la représentation, parce que ce serait interrompre les débats. — Cr. r. 21 therm. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2094.

D. — Enonciation de la cause de la suspension.

45. La loi en autorisant le président à suspendre les débats n'exige pas que la cause de la suspension soit énoncée. — Cr. r. 12 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 2103.

46. Ainsi, l'ordonnance de suspension d'audience, motivée sur ce qu'il est neuf heures et demie du soir, établit une présomption suffisante que cette suspension a été déterminée par le besoin de repos des jurés. — Cr. r. 26 juin 1846, D. P. 46. 4. 109. — J. G. *Instr. crim.*, 2103.

§ 3. — *Qui peut ordonner la suspension des débats.*

47. Le président peut, *seul* et sans le concours de la cour d'assises, ordonner, ou qu'il sera passé outre, ou que les débats seront suspendus, selon qu'il regarde comme inutile ou comme nécessaire l'audition d'un témoin, lorsqu'il ne s'élève à cet égard aucune contestation. — J. G. *Instr. crim.*, 2092. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1648.

48. Jugé en ce sens :... que le président a le droit, sans que la cour d'assises ait à intervenir, d'ordonner la suspension des débats, en vertu du pouvoir que lui confère l'art. 353, lorsque la mesure par lui prescrite ne donne lieu à aucun incident contentieux. — Cr. r. 24 août 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2092-1°. — Cr. r. 13 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1648 ; *Bull. crim.*, n° 173.

49. ... Que la loi ne détermine pas le moment où les audiences des cours d'assises peuvent être suspendues, la suspension étant une mesure d'ordre qui rentre dans les pouvoirs du président. — Cr. r. 12 avr. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1864 ; *Bull. crim.*, n° 93.

50. ... Que le président des assises a seul le droit de déterminer le moment et la durée des intervalles nécessaires pour le repos de ceux qui prennent part aux débats, et qu'il n'est nullement obligé de consulter l'accusé ni son défenseur sur l'opportunité d'une pareille mesure. — Cr. r. 3 oct. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1648 ; *Bull. crim.*, n° 199.

51. Jugé aussi :... que lorsque l'accusé et le ministère public renoncent à l'audition d'un témoin, la cour peut déclarer passer outre, sans être tenue, sous peine de nullité, de rendre un arrêt sur ce fait, qui n'était l'objet d'aucune contestation. — Cr. r. 24 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2092-2°.

52. ... Que, de même, lorsque l'absence d'un ou plusieurs témoins cités ne donne lieu ni à des réquisitions du ministère public ni à des observations de l'accusé ou de son défenseur, il peut être passé outre aux débats sans arrêt qui l'ordonne. — Cr. r. 22 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 2092-3°.

53. Mais, c'est à la cour d'assises et non au président qu'il appartient de décider si l'absence d'un témoin s'oppose ou non à la continuation des débats, lorsque cette absence est motivée sur un cas d'excuse proposé par le témoin. — Cr. r. 11 févr. 1847, D. P. 47. 4. 120. — J. G. *Instr. crim.*, 2093.

54. Toutefois, en pareil cas, il suffit de faire mention sur le procès-verbal de la décision de la cour d'assises sans qu'il ait lieu d'y insérer cette décision elle-même. — Même arrêt. — *Ibid.*

§ 4. — *Durée de la suspension.*

55. — I. — La loi laisse à la prudence du président de la cour d'assises de fixer le temps convenable pour le repos des juges, des jurés et des témoins. — Cr. r. 4 avr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2085-2°.

56. Ainsi, le président a tout pouvoir de déterminer la durée de la suspension et le mode d'exécution. — J. G. *Instr. crim.*, 2083. — Cr. r. 17 avr. 1812, J. G. *ibid.*

57. Et la loi n'ayant pas limité le temps nécessaire au repos des personnes qu'elle désigne, la suspension ordonnée dans ce but peut comprendre plusieurs heures, et même davantage, lorsque le président a jugé ce temps nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2083.

58. Par suite, la séance peut être suspendue pendant plusieurs heures, s'il résulte du procès-verbal que cette suspension n'a été ordonnée que pour le repos nécessaire aux juges et aux jurés. — Cr. r. 9 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2085-1°. — Cr. r. 16 déc. 1825, J. G. *ibid.*

59. De même, les juges et jurés peuvent, pendant les débats, aller prendre leur repas chez eux ou à l'auberge, et les intervalles de suspension peuvent comprendre plusieurs heures. — Cr. r. 16 janv. 1812, J. G. *Instr.*

crim., 2084-1°. — Cr. r. 15 oct. 1812, J. G. *ibid.*

60. A plus forte raison, pendant une suspension, des membres de la cour d'assises peuvent aller inspecter le lieu du crime et en dresser un plan informe, s'ils ne l'ont fait qu'individuellement et spontanément, et pour éclairer leur conscience. — Cr. r. 13 mars 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2085-2°.

61. D'ailleurs, pendant la suspension, le président peut faire exécuter les mesures qu'il a ordonnées pendant les débats, surtout s'il s'agit de renseignements à prendre dans l'intérêt de l'accusé et provoqué par lui. — Cr. r. 4 avr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2085-2°.

62. — II. — La suspension peut n'être pas seulement d'une heure à une autre du même jour, mais du jour au lendemain. — J. G. *Instr. crim.*, 2086.

63. Ainsi, le président peut suspendre les débats jusqu'au lendemain :... vu l'heure avancée. — Cr. r. 18 janv. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2086-2°.

64. ... Ou pour le repos des juges. — Cr. r. 10 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2086-1°.

65. ... Ou des jurés. — Cr. r. 26 mai 1826, J.G. *Instr. crim.*, 2086-3°.

66. Jugé spécialement :... qu'en accordant un repos de vingt-quatre heures dans une affaire dont les débats ont duré douze jours, le président était resté dans la limite du droit que lui confère l'art. 353. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 58. 5. 106. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1647.

67. ... Que la suspension des débats à différentes reprises, même pendant un jour, dans une affaire qui a duré plusieurs semaines, n'est point une cause de nullité, lorsque le procès-verbal énonce qu'elle a été ordonnée pour le repos des juges, des jurés et de l'accusé. — Cr. r. 23 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2086-5°; *Forfaiture*, 65-3°.

68. De même, le président peut renvoyer l'affaire au lendemain :... soit sur l'observation d'un juré que les membres du jury ont besoin, pour se recueillir après une longue séance, d'un intervalle de plus d'une heure. — Cr. r. 26 mai 1825, J. G. *Instr. crim.*, 2086-3°

69. ... Soit pour laisser aux jurés, sur la demande qu'ils en ont exprimée, un laps de temps plus long pour examiner les pièces et délibérer. — Cr. r. 4 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2086-4°.

70. — III. — La suspension peut même dépasser l'intervalle d'un jour. — J. G. *Instr. crim.*, 2087-1°.

71. En effet, l'art. 353, qui permet aux présidents des cours d'assises de suspendre l'audience pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, ne fixant pas la longueur du repos, à peine de nullité, le repos que le président a cru devoir accorder ne saurait, sous le prétexte qu'il a été trop long, donner ouverture à cassation. — Cr. r. 5 avr. 1832, J.G. *Instr. crim.*, 2087-3°.

72. Jugé à cet égard, qu'on ne peut faire un moyen de cassation de ce que le président a ordonné la suspension des débats :... soit pendant trente-six heures. — Cr. r. 23 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2087-2°.

73. ... Alors que cette suspension a été ordonnée pour le repos des jurés, des magistrats et de l'accusé. — Même arrêt.

74. ... Soit le samedi avec reprise fixée au lundi, à cause de la solennité du dimanche. — Cr. r. 27 avr. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2087-4°. — Sur la suspension pendant les jours fériés, V. *infrà*, nos 80 et s.

75. ... Lorsque d'ailleurs cette suspension a été motivée sur la nécessité de donner du repos aux juges, jurés, témoins et accusés. — Même arrêt.

76. Spécialement :... soit depuis le samedi, cinq heures du soir, jusqu'au lundi suivant, dix heures du matin. — Cr. r. 1er avr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2087-1°.

77. ... Soit depuis le 25 février au soir, jusqu'au 27 au matin, pendant environ quarante-huit heures. — Cr. r. 5 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2087-3°.

78. ... Surtout si le temps de cette suspension a été employé à la recherche d'un témoin à décharge dont l'assignation avait été demandée par l'accusé. — Même arrêt.

79. — IV. — Toutefois, si des suspensions trop prolongées donnaient naissance à des abus, il appartiendrait à la cour de cassation d'apprécier si, au lieu d'une suspension démesurément prolongée, il n'y avait pas lieu et nécessité de renvoyer l'affaire à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 2087-4°.

§ 5. — *Suspension pendant les jours fériés.*

80. Le Code du 3 brum. an 4 défendait expressément de suspendre les *débats* les fêtes et les dimanches. — J. G. *Instr. crim.*, 2097.

81. De même, sous le Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury pouvait entendre les témoins et faire tous actes d'instruction les jours fériés. — Cr. r. 1er frim. an 6, J. G. *Jour férié*, 31.

82. La loi du 17 therm. an 6, malgré toute sa vigueur pour l'observation des jours décadi, décida dans son art. 2 que l'exception serait suspendue en ce qui concerne l'expédition des affaires criminelles. — J. G. *Jour férié*, 9, 31. — V. le texte de l'art. 2 de la loi du 17 therm. an 6, J. G. *Jour férié*, p. 206.

83. L'exception introduite par la loi du 17 therm. an 6 s'appliquait même aux tribunaux de police: ainsi, un tribunal de police pouvait siéger un jour de décadi pour statuer sur une prévention de tapage nocturne et injurieux. — Cr. r. 7 prair. an 7, J. G. *Jour férié*, 31.

84. Mais c'était une simple faculté qui était laissée aux tribunaux et rien ne mettait obstacle à ce que l'affaire fût renvoyée au lendemain si elle n'avait pas par elle-même un caractère d'urgence qui dût en hâter le jugement. — J. G. *Jour férié*, 31.

85. Par suite, lorsque le tribunal criminel avait désigné pour la session un autre jour que celui déjà fixé, lequel se trouvait être un jour de fête nationale, l'accusé n'était pas fondé à se plaindre de ce changement s'il en avait été prévenu à temps pour préparer sa défense. — Cr. r. 12 fruct. an 7, J. G. *Jour férié*, 31.

86. Sous l'empire de la loi du 18 germ. an 10 qui fixait au dimanche le repos des fonctionnaires publics, les cours criminelles purent continuer de rendre leurs arrêts les jours destinés au repos des fonctionnaires publics. — Cr. r. 28 therm. an 12, J. G. *Jour férié*, 32.

87. La disposition prohibitive du Code du 3 brum. an 4 relative à l'interdiction de suspendre les débats les fêtes et les dimanches n'étant pas répétée dans le présent Code, la suspension des audiences de la cour d'assises est laissée à l'arbitrage du président. — J. G. *Instr. crim.*, 2097; *Jour férié*, 33.

88. Mais si une affaire est entamée, les débats doivent continuer même un dimanche ou un jour de fête. — *Ibid.* — En ce sens : Legraverend, t. 2, p. 84; Bourguignon, sur l'art. 353, n° 3.

89. Jugé à cet égard :... que l'examen et les débats une fois commencés, devant, d'après l'art. 353 être continués sans interruption, il s'ensuit que, si une affaire dont les débats ont été ouverts le 3 n'a pu être jugée ce jour-là, elle a dû être continuée le 4, encore bien que ce fût un jour férié. — Cr. r. 10 juin 1826, J. G. *Jour férié*, 33.

90. ... Qu'ainsi, un arrêt de cour d'assises ne saurait être annulé, parce qu'il aurait été rendu un dimanche. — Cr. r. 12 juill. 1832 J. G. *Jour férié*, 33-3°.

91. ... Et on opposerait vainement que l'art. 353 ne parle que de l'examen et des débats, et non du jugement lui-même. — J. G. *Jour férié*, 33-3°.

92. Bien plus, l'*ouverture* des débats elle-même peut avoir lieu un jour férié, bien que l'art. 353 ne parle que d'une instruction déjà commencée. — J. G. *Jour férié*, 34.

93. Ainsi, jugé que les débats en matière criminelle peuvent s'ouvrir les jours fériés comme les autres jours. — Cr. r. 14 avr. 1815, J. G. *Jour férié* 34-1°. — Cr. r. 5 déc. 1839, J. G. *eod. v°*, 34-2°.

94. De même, la formation du tableau d'un jury et l'ouverture d'un débat criminel, faites un jour de dimanche, ne peuvent constituer une nullité — Cr. r. 4 avr. 1822, J. G. *Jour férié*, 34.

95. Jugé aussi, que l'art. 28 de la loi du 17 therm. an 6 n'a été abrogé ni par l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, ni par l'art. 10 de la loi du 18 nov. 1814, ni par la loi du 19 janv. 1816, qui a mis le 21 janvier au nombre des jours fériés. — Cr r. 8 mars 1832, J. G. *Jour férié*, 33.

96. Enfin, la loi du 12 juill. 1880 (D. P. 80. 4. 92), qui a abrogé celle du 18 nov. 1814 relative au repos du dimanche et des fêtes religieuses, dispose dans son art. 3 qu'il n'est rien innové aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires et l'exécution des décisions de justice. — J. G. S. *Jour férié*, 2, 10. — V. *infrà*, art. 395.

§ 6. — *Distinction entre l'interruption et la suspension des débats.*

97. La loi distingue entre l'interruption des débats et la suspension. — J. G. *Instr. crim.*, 2081.

98. Ainsi, la loi qui autorise la *suspension* pour que les juges, les jurés et les témoins puissent prendre le repos nécessité par la longueur des débats (V. *suprà*, nos 21 à 27), défend d'une manière absolue, *toute interruption*, c'est-à-dire qu'elle ne veut pas qu'avant qu'une affaire soit terminée il puisse en être intercalé une autre. — J. G. *Instr. crim.*, 2081.

99. Toutefois, la cour d'assises, peut, pendant une suspension d'audience, et sans encourir le reproche d'interrompre illégalement les débats commencés pour le jugement d'une autre affaire :... procéder au tirage des jurés de jugement d'une autre affaire. — Cr. r. 16 juill. 1863, D. P. 63. 5. 99. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1651.

100. ... Ou recevoir le serment d'un garde forestier. — Cr. r. 22 nov. 1832, J G. *Instr. crim.*, 2100.

101. ... En recevant ce serment, les magistrats agissent comme tribunal civil et non comme cour d'assises. — Même arrêt.

102. ... Ou rendre un arrêt sur simple requête, dans une affaire étrangère aux débats dont elle est saisie. — Cr. r. 19 avr. 1849, D. P. 49. 5. 74. — J. G. *Instr. crim.*, 2101.

103. De même, un incident d'audience, né pendant l'affaire, n'est pas considéré comme une interruption qui puisse vicier la procédure. — Cr. r. 26 févr. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 2099-2°.

104. Spécialement, la suspension momentanée nécessaire pour rétablir l'ordre troublé par un homme pris de vin. — Même arrêt.

105. En cas de suspension des débats, on ne peut tirer un moyen de nullité de ce que le procès-verbal s'est servi tantôt des mots *levé la séance*, et tantôt de ceux *suspendu la séance*, alors que ces différentes expressions rapprochées des motifs donnés par le procès-verbal, ont eu pour objet de mention-

ner les diverses suspensions. — Cr. r. 12 déc. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2102.

106. Enfin, l'art. 353 ne s'applique pas au cas où il y a interruption ou suspension ordonnée après l'accomplissement des actes ou formalités qui précèdent l'examen proprement dit. —Cr. r. 21 sept. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2082. — Sur l'intervalle qui peut s'écouler entre le tirage du jury et l'ouverture des débats, V. *infrà*, art. 405.

SECT. 2. — DÉFENSE AUX JURÉS DE COMMUNIQUER.

§ 1er. — *Règle générale.*

107. La communication qui est interdite aux jurés peut avoir eu lieu :... ou dans l'auditoire. — J. G. *Instr. crim.*, 1969; *Témoin*, 196. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1609.

108. ... Ou au dehors. — *Ibid.*

109. Pour l'un et l'autre cas, la règle de cette interdiction se résume dans la défense, faite aux jurés qui siègent, de conférer de l'affaire avec qui que ce soit. — *Ibid.*

110. Et ce devoir moral est plus impérieux encore après la formation du tableau, puisqu'alors il n'est plus possible de récuser les jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1968.

111. D'ailleurs, les jurés s'obligent, par leur serment, à ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration. — V. *suprà*, art. 312.

112. Les jurés ne doivent en effet se décider que sur les preuves produites à l'audience et bien que la loi ne leur demande pas compte des motifs de leur conviction, elle veut cependant que cette conviction ne puisse se former que sur les éléments fournis aux débats. — J. G. *Témoin*, 196. — V. *suprà*, le texte de l'art. 342.

113. En conséquence, les jurés doivent écarter de leur esprit tous les faits relatifs à l'accusation et dont ils auraient eu connaissance personnelle en dehors de l'audience. — *Ibid.*

114. Les juges ont le même devoir : ils ne peuvent former leur conviction sur des faits qu'ils auraient appris en dehors des témoignages et des autres éléments de preuve produits aux débats. — J. G. *Obligation*, 4621 ; *Témoin*, 196.

115. Sur l'interdiction pour les jurés de communiquer pendant le délibéré, V. *suprà*, art. 343.

§ 2. — *Communication avant les débats.*

116. Il n'est défendu aux jurés de communiquer au dehors que du moment que les débats qu'ils doivent apprécier sont commencés. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1967.

117. Aussi, il n'y a pas nullité si un juré a communiqué avec des personnes étrangères, avant les débats. — Même arrêt.

118. ... Alors qu'il n'est pas articulé que le juré a été par là exposé à des suggestions contre l'accusé. — Même arrêt.

119. De même, on ne saurait reprocher à des jurés d'avoir communiqué au-dehors avant l'affaire et pendant que la cour d'assises en jugeait une autre. — Cr. r. 12 mai 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1987.

120. D'ailleurs, la cour d'assises, en refusant de donner acte, sur l'allégation du défenseur de l'accusé, d'une communication qui aurait eu lieu entre un témoin et l'un des jurés avant l'ouverture de l'audience, et par conséquent hors de la présence de la cour, ne fait qu'user du droit d'appréciation qui lui appartient, et ne viole ni les art. 312 et 353, ni le droit de la défense. — Cr. r. 11 juill. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1993.

121. Toutefois, sur un cas, où par suite d'une communication *faite* aux jurés avant les débats il a été jugé qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, V. *infrà*, art. 354, n° 33.

§ 3. — *Communication pendant les débats.*

A. — Communication dans l'auditoire.

a. — *Communication avec des personnes étrangères.*

122. La défense faite au jury de communiquer au dehors, quelque stricte qu'elle soit ne saurait être absolue. — J. G. *Instr. crim.*, 1969. — Cr. r. 25 sept. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1609-7° ; *Bull. crim.*, n° 196.

123. Et cette prohibition ne va point jusqu'à faire annuler une procédure pour une parole adressée par un juré à une personne placée dans l'auditoire. — J. G. *Instr. crim.*, 1969.

124. Les seules communications illégales sont celles qui, *portant sur les faits du procès*, seraient de nature à exercer sur l'opinion du juré ... une influence préjudiciable à la défense. — J. G. *Instr. crim.*, 1973. — Cr. r. 22 mai 1856, D. P. 56. 1. 371. — Cr. r. 16 avr. 1857, D. P. 57. 1. 171. — Cr. r. 18 sept. 1884, *Bull. crim.*, n° 282. — Cr. r. 11 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1610-3°. — Cr. r. 25 sept. 1890, J. G. S. *eod. v°*, 1609-7° ; *Bull. crim.*, n° 196. — Cr. r. 12 janv. 1893, *Bull. crim.*, n° 7.

125. ... Et une prévention illégale. — Cr. r. 22 mai 1856, précité. — Cr. r. 16 avr. 1857, précité.

126. Par suite, la communication d'un juré avec une personne de l'auditoire n'est pas une cause de nullité, s'il n'est pas constaté que cette communication ait été relative à l'affaire soumise à la décision du jury. — — Cr. r. 9 janv. 1851, D. P. 51. 5. 135. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1976. — Cr. r. 9 janv. 1851, D. P. 51. 5. 135. — Cr. c. 13 déc. 1888, D. P. 89. 1. 391. — J. G. *Instr. crim.*, 1977. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1609-5°.

127. Jugé aussi :... que le fait, de la part d'un juré, d'avoir adressé la parole, de son banc, pendant le cours des débats, à l'une des personnes de l'auditoire, n'est pas une cause de nullité, alors que ce juré, sur l'avertissement immédiat du président, a gardé le silence. — Cr. r. 20 mars 1846, D. P. 46. 4. 119. — J. G. *Instr. crim.*, 1977-2°.

128. ... Que, de même, il ne peut résulter aucune nullité de ce qu'un tiers a tenté de se mettre en communication avec un juré suppléant, si celui-ci est resté étranger à cette tentative dont le président a, d'ailleurs, empêché l'effet. — Cr. r. 20 avr. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1609-4° ; *Bull. crim.*, n° 105.

129. A plus forte raison, la présence du jury dans la salle d'audience, pendant que la cour d'assises délibérait en chambre du conseil sur le point de savoir s'il y aurait lieu de renvoyer le jury dans sa chambre pour y rectifier sa déclaration, ne constitue pas, quelque temps qu'elle ait duré, une communication avec le public, de nature à rendre nulle la délibération ultérieurement reprise, en exécution de l'arrêt de la cour, pour la rédaction d'une déclaration nouvelle. — Cr. r. 10 juill. 1868, D. P. 69. 5. 96. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1609.

130. Sur la preuve qui doit être rapportée de la communication du juré, V. *infrà*, n°s 209 à 229.

b. — *Communication des jurés entre eux.*

131. La défense aux jurés de communiquer avec personne jusqu'à leur déclaration, ne concerne que les communications au dehors, c'est-à-dire celles qui ont lieu entre un juré et toute personne étrangère au jury de jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 1970. — Cr. r. 5 juill. 1894, D. P. 99. 1. 150.

132. Par suite, les jurés ont le droit d'échanger des réflexions entre eux. — Même arrêt.

133. En conséquence, il n'y a pas violation de l'interdiction de communiquer dans le fait par un juré d'indiquer à voix basse à un de ses collègues le point sur lequel il désire qu'une question soit posée à un témoin. — Même arrêt.

134. Bien plus, ces communications entre jurés sont utiles et on ne pourrait les empêcher sans commettre une nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1970.

135. De même, il est permis aux jurés suppléants, qui doivent suivre avec attention les débats de l'affaire, sur laquelle il est possible qu'ils aient à délibérer, et qui font partie du jury jusqu'au moment où les jurés du jugement se retirent dans la chambre des délibérations, de communiquer pendant les débats avec les jurés titulaires, alors qu'ils n'ont pris aucune part à la délibération. — J. G. *Instr. crim.*, 1849, 1850. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *eod. v°*, 1970, 1850.

136. Mais il ne s'agit, en ce cas, que des jurés qui siègent pour juger la même affaire : les jurés non tombés au sort sont, à l'égard de ceux qui siègent, des personnes étrangères. — J. G. *Instr. crim.*, 1971.

137. Toutefois, la circonstance qu'un des jurés qui s'est prononcé sur l'accusation aurait communiqué pendant les plaidoiries avec un juré non compris dans le jury de jugement, qui se trouvait assis derrière lui sur un banc, ne constitue pas une violation de l'interdiction aux jurés de communiquer, lorsqu'il n'est pas allégué que le colloque ait été relatif à l'accusation soumise aux débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1609-1°. — Cr. r. (et non c.) 12 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1971. — Cr. r. 6 juill. 1854, D. P. 54. 5. 209.

138. ... Au surplus, ce fait ne peut faire l'objet d'un moyen de cassation qu'autant qu'il a été constaté par la cour d'assises, et cette cour a pu refuser d'en donner acte, s'il lui a été signalé, non au moment où il s'est produit, mais après la déclaration du jury. — Cr. r. 6 juill. 1854, précité.

139. De même, il n'y a pas communication illicite dans le fait, par un juré de jugement, de faire passer par-dessus la balustrade de la tribune du jury et de remettre à un juré de la session ne siégeant pas dans l'affaire une pièce de monnaie fausse, si le président a fait instantanément rétablir cette pièce, sans qu'aucune parole ait été prononcée ni par la personne étrangère au jury de jugement, ni par aucun des jurés de l'affaire. — Cr. r. 17 oct. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1609 ; *Bull. crim.*, n° 313.

c. — *Communication des jurés avec les témoins.*

140. Ne peuvent pas être regardées comme des communications défendues, les interpellations, questions, demandes d'éclaircissements adressées par les jurés aux témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 1974.

141. Normalement, ces rapports entre les jurés et les témoins ont lieu par l'intermédiaire du président. — *Ibid.*

142. Mais les règles prescrites par l'art. 319, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les jurés de faire passer par l'intermédiaire du président les questions qu'ils veulent poser, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 2 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. r. 21 oct. 1886, *Bull. crim.* n° 343. — V. *suprà*, art. 319, n°s 80 à 87.

143. Ainsi, aucune nullité ne peut résulter de ce qu'un juré aurait interrogé un témoin directement sans autorisation préalable du président des assises. — Cr. r. 25 févr. 1885, *Bull. crim.*, n° 64.

144. Les communications défendues sont seulement celles qui ont lieu entre un juré

et un témoin *en particulier*. — J. G. *Instr. crim.*, 1974.

145. Ainsi, lorsqu'un des témoins communique à voix basse avec les jurés, il y a nullité des débats, encore bien que, sur l'interpellation du président, ils auraient affirmé qu'ils ne parlaient pas de l'affaire. — Cr. c. 20 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1974.

146. Mais la communication d'un juré avec un témoin n'est pas une cause de nullité, quand il est constaté que le colloque qui allait s'établir entre eux a été interrompu dès qu'il a commencé. — Cr. r. 6 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1975-2°. — Cr. r. 14 oct. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1610; *Bull. crim.*, n° 299.

147. Ainsi, l'infraction à la défense faite aux jurés, par les art. 312 et 353 de communiquer avec personne jusqu'après leur délibération, n'est une cause de nullité qu'autant que la communication serait de nature à exercer sur le jugement une prévention illégale et une influence nuisible à l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1610. — V. *suprà*, n°s 124 et 125.

148. Il est incontestable que les jurés peuvent avoir, avec les témoins, certains rapports à l'audience sans qu'aucune nullité soit encourue. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1610.

149. Jugé à cet égard :... que le fait par un témoin déjà entendu de s'être approché d'un juré, et de lui avoir annoncé qu'il voulait demander la parole pour éclaircir une circonstance, ne constitue pas la communication interdite. — Cr. r. 16 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1975-1°.

150. ... Que, de même, il ne peut résulter de nullité :... de ce qu'un juré, après une question à un témoin par le président, a fait un signe affirmatif qui a déterminé la déposition du témoin. — Cr. r. 22 juill. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1975-3°.

151. ... Ni de ce que les témoins, en désignant aux jurés, conformément aux ordres du président, un point sur un plan auraient parlé à l'un d'eux à voix basse, si, d'une part, il est constaté que ce colloque a été immédiatement interrompu par le président et si, d'autre part, rien n'établit que les témoins aient enfreint la recommandation qui leur avait été faite d'indiquer seulement le point qu'il s'agissait de déterminer, sans parler d'autre chose. — Cr. r. 14 oct. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1610; *Bull. crim.*, n° 299.

152. ... Ni de ce qu'un juré a eu communication avec un témoin, lorsque cette communication passagère et instantanée a eu pour objet, non les faits de l'accusation, mais une simple explication sur une circonstance qui ne pouvait avoir d'influence sur l'appréciation du juré. — Cr. r. 11 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1610-3°; *Bull. crim*, n° 352.

153. ... Ni enfin de ce qu'un témoin, sur le désir manifesté par un juré de voir un livre sur lequel figuraient certaines annotations visées dans sa déposition, s'est borné à remettre à ce juré le livre en question en lui indiquant la page à consulter. — Cr. r. 5 nov. 1891, D. P. 92. 1. 169. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1610-4°.

d. — *Communication des jurés avec les magistrats.*

154. Les jurés qui ont quelque communication à faire ou à demander au ministère public doivent prendre l'intermédiaire du président. — J. G. *Instr. crim.*, 1972.

155. Cependant, il n'y a pas nullité par cela seul qu'une communication aurait eu lieu entre les jurés et le ministère public. — Cr. r. 24 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1972

156. De même (sous le Code du 3 brum. an 4), la communication qu'a eue l'un des juges avec les jurés, si elle n'a eu pour objet que l'explication du sens d'un mot employé dans l'une des questions, n'a rien de contraire à la défense de communiquer. — Cr. r. 3 mai 1810, J. G. *Instr. crim.*, 1972.

157. A plus forte raison, un renseignement demandé au président des assises dans la chambre du conseil par le chef du jury, au nom de ses collègues, et donné ensuite par le président en audience publique, ne constitue pas une communication illégale. — Cr. r. 21 juin 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1611; *Bull. crim.*, n° 147. — Sur les communications des jurés avec le président des assises dans la chambre du conseil, V. *suprà*, art. 343, n°s 79 à 101.

158. De même, lorsque dans le cours des débats l'un des jurés a adressé un billet au président de la cour d'assises pour demander « si l'accusé était marié et s'il avait des enfants », ce billet ne contenant la manifestation d'aucune opinion sur la culpabilité de l'accusé, ne peut être considéré comme une communication illicite de nature à porter atteinte aux droits de la défense. — Cr. r. 23 juin 1887, *Bull. crim.*, n° 238. — Sur les manifestations d'opinion, V. *infrà*, n°s 230 et s.

159. Enfin, il ne peut y avoir nullité par ce fait que le jury étant sorti de sa chambre après avoir formé sa délibération, conformément à l'art. 343, le chef du jury avait donné une première fois lecture de la déclaration ... alors que le représentant du ministère public était absent, si la lecture du verdict, avant que l'avocat général eût repris séance, a été suivie immédiatement de la lecture régulière en présence du ministère public et alors que ledit verdict n'était encore signé ni du président, ni du greffier. — Cr. r. 12 janv. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1612; *Bull. crim.*, n° 7.

c. — *Communications reçues par les jurés.*

160. Les communications faites par un juré doivent être distinguées de celles qu'il reçoit en ce que celles-ci ne deviennent une cause de nullité que lorsqu'elles ont été reçues volontairement. — J. G. *Instr. crim.*, 1973.

161. Mais dans le cas où il s'agit d'une communication *reçue*, comme dans le cas où il s'agit d'une communication faite par le juré, aucune nullité n'est encourue si cette communication n'est pas relative à l'affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1613.

162. Jugé à cet égard :... que l'apport d'une lettre à un juré de jugement pendant le cours des débats, n'établit pas suffisamment contre ce juré la présomption d'incapacité résultant d'une communication qui aurait eu pour objet l'affaire soumise à sa décision, et qui aurait pu exercer sur son esprit une sérieuse influence. — Cr. r. 11 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1978.

163. A plus forte raison, la remise, pendant le cours des débats, à l'un des jurés d'une lettre missive *étrangère à l'affaire* dont les débats se poursuivent, ne constitue pas une communication au dehors de la nature de celles que les art. 312 et 353 ont eu pour but de prohiber. — Cr. r. 19 avr. 1844, D. P. 45. 4. 118. — Cr. r. 12 juin 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1613; *Bull. crim.*, n° 186. — Cr. r. 22 déc. 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 440.

164.... Même si le juré a répondu à cette lettre, mais séance tenante et avec l'assentiment du président, qui a pris connaissance de la réponse. — Cr. r. 12 juin 1884, précité.

165. De même, ne constitue pas une communication prohibée :... la remise à un juré, sur sa demande, après la clôture des débats, d'un dessin représentant les traits de l'un des accusés. — Cr. r. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95.

166. ... La distribution d'une pièce ou d'un mémoire imprimé faite publiquement aux jurés saisis d'une action en dommages-intérêts pour délits de presse, et après communication à la partie adverse. — Cr. r. 7 déc. 1850, D. P. 51. 5. 436.

§ 4. — *Communication pendant la suspension des débats.*

a. — *Communications volontaires.*

A. — Communications n'entraînant pas nullité.

167. Sous la législation qui a précédé le présent Code, les communications des jurés avec le dehors n'étaient défendues qu'à partir du moment où ils se retiraient dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 14 therm. an 2, J. G. *Instr. crim.*, 1982. — Cr. r. 1er vend. an 4, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 therm. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 flor. an 9, J. G. *ibid.*

168. Sous le présent Code, toute communication est interdite dès l'instant que les débats sont ouverts. — J. G. *Instr. crim.*, 1982, 1984. — V. ci-dessus le texte de l'art. 353.

169. Mais cette règle n'est pas absolue à raison de la faculté qui est laissée aux jurés d'aller prendre leur repas chez eux, et même y passer la nuit durant la suspension accordée pour leur repos. — J. G. *Instr. crim.*, 1983. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1614. — Cr. r. 12 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1983-2°. — Cr. r. 29 mai 1817, J. G. *ibid.*

170. Aussi, la défense de communiquer au dehors ne doit être rigoureusement observée que lorsque les jurés sont entrés dans leur chambre pour la délibération. — Cr. r. 12 juill. 1816, précité. — Cr. r. 29 mai 1817, précité. — Cr. r. 31 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1983-5°. — Cr. r. 19 juin 1818, J. G. *eod. v°*, 1983-3°.

171. Et même l'infraction de cette défense ne peut fournir un moyen d'annulation et ne donne lieu qu'à une condamnation contre le juré contrevenant. — Cr. r. 12 juill. 1816, précité. — Cr. r. 29 mai 1817, précité. — V. *suprà*, art. 343, n° 50.

172. Par suite, quoique, pendant la suspension des débats, l'un des jurés ait communiqué au dehors, il n'y a point là de nullité, l'art. 353 n'en prononçant aucune. — Cr. r. 12 sept. 1812, J. G. *Instr., crim.*, 1983 ; *Complice*, 142.

173. De même, il ne peut résulter ouverture à cassation de ce qu'une cour d'assises ayant, pour le repos des juges, jurés, témoins ou accusés, suspendu les séances, les jurés ont, pendant cette suspension, communiqué avec les témoins. — Cr. c. 17 août 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1983-4°. — Cr. r. 3 nov. 1853, D. P. 53. 5. 124.

174. Néanmoins, il pourrait y avoir nullité s'il était établi que la communication du juré au dehors a été relative aux faits du procès et a pu, par suite, exercer sur son opinion une influence illégale. — Cr. r. 15 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1988-3°. — V. *suprà*, n°s 124 et 125. — V. aussi *infrà*, n°s 199 à 207.

175. Aussi, a-t-il pu être décidé, cette circonstance ne se rencontrant pas :... qu'aucune nullité ne résulte de ce qu'un juré s'est absenté sans que l'audience soit suspendue régulièrement, s'il est constant que l'absence de ce juré ne s'est pas produite au cours des débats, mais pendant que les débats étaient suspendus de fait pour l'exécution d'une mesure ordonnée par le président. — Cr. r. 30 déc. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1614 ; *Bull. crim.*, n° 443.

176. ... Si d'ailleurs le juré a affirmé n'avoir communiqué avec personne pendant sa courte absence. — Même arrêt.

177. ... Que de ce qu'il serait établi qu'un des jurés a quitté momentanément sa place

dans l'auditoire pendant que la cour d'assises délibérait, il ne s'ensuit aucune nullité si cette absence, d'ailleurs très courte, a été motivée par une nécessité physique et qu'il ne soit pas articulé que le juré ait communiqué avec personne. — Cr. r. 8 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1963.

178. Jugé de même :... que lorsque, par suite d'une indisposition subite du défenseur de l'accusé, le président d'une cour d'assises est obligé de suspendre les débats et de renvoyer l'affaire au lendemain, il n'y a pas nullité en ce que le président n'aurait pas renvoyé les jurés et les témoins dans leurs chambre respectives, jusqu'à la reprise des débats, alors qu'il est constaté, par le procès-verbal des séances, que le président de la cour d'assises a invité les jurés à ne communiquer, pendant la suspension, avec personne relativement à l'affaire. — Cr. r. 12 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1988-1°.

179. ... Que lorsqu'une communication entre un juré et un témoin a eu lieu, par suite d'une indisposition subite du juré (le témoin étant médecin), surtout si elle a eu lieu hors de l'enceinte de l'audience, pendant l'interruption des débats et sans avoir aucun rapport avec l'affaire soumise au jury, elle ne rentre pas sous la prohibition de la loi. — Cr. r. 19 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1988-2°.

180. ... Qu'il n'y a pas non plus communication prohibée par la loi en ce qu'un juré aurait pris connaissance en dehors des débats d'une brochure sur les faits de l'accusation, alors qu'il a déclaré n'en avoir lu que quelques lignes et que le président ne l'a pas remise aux jurés. — Cr. r. 4 juin 1840, J. G. *Instr crim.*, 1990-2°; 1993.

181. ... Que l'accusé qui, au lieu de demander le renvoi de l'affaire à une autre session, conformément à l'art. 406, consent à ce qu'elle soit fixée à un autre jour de la même session, ne peut invoquer comme une cause de nullité la simple possibilité de communication qui a pu exister entre les jurés par l'effet des débats antérieurs. — Cr. r. 20 mars 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1614, *Bull. crim.*, n° 67.

182. Jugé également, dans des cas où la communication du juré s'est produite au moment même de la suspension de l'audience :... que le fait d'un juré d'avoir eu, pendant une suspension d'audience, une communication avec un tiers, ne peut donner ouverture à cassation lorsqu'il est constaté, par l'arrêt qui en donne acte à l'accusé, que cette communication, d'ailleurs passagère et instantanée, a porté sur des circonstances indifférentes et sur des faits totalement étrangers au procès. — Cr, r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 5. 121. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1614.

183. ... Que la communication des jurés pendant une suspension d'audience, avec des personnes étrangères aux débats, ne constitue par une violation de la loi lorsqu'il est constaté qu'elle n'était pas relative à l'affaire en jugement. — Cr. r. 14 déc. 1876, D. P. 77. 1. 336. — Cr. c. 13 déc. 1888, D. P. 89. 1. 391.

184. ... Que, spécialement :... le fait par l'un des jurés de s'être adressé, avant la délibération du jury et dans l'intervalle des audiences, à l'un des défenseurs, pour obtenir des explications sur l'un des points de la cause, ne peut être considéré comme une communication interdite par la loi, lorsqu'il n'a été invoqué qu'après la délibération, et qu'il résulte de l'allégation qu'il se serait passé hors la présence de la cour et qu'il ne constituerait, d'ailleurs, qu'une simple tentative de communication non prévue par l'art. 353. — Cr. r. 2 sept. 1852, D. P. 52. 5. 156. — J. G. *Instr. crim.*, 1975-4°.

185. ... Le fait par un juré d'avoir (pendant une suspension d'audience) adressé une question à un témoin, alors qu'il est constant, en fait, que le témoin n'a pas répondu à la question qui lui était faite. — Cr. r. 28 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1990-1°.

186. ... Une simple question adressée pendant une suspension d'audience, par un témoin à un juré, et n'ayant aucun rapport avec l'accusation, ne constitue pas une des communications défendues par la loi. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1614; *Bull. crim.*, n° 99.

187. ... Que le fait par un juré de serrer la main d'un témoin et de lui demander des nouvelles de sa santé, au cours d'une suspension d'audience et en présence des autres jurés, ne constitue pas une communication prohibée. — Cr. r. 7 févr. 1895, D. P. 1900. 1. 55-56.

188. ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que, pendant une suspension d'audience, les jurés se sont trouvés en communication avec le public et se sont entretenus avec d'autres jurés de la session. — Cr. r. 3 oct. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1614; *Bull. crim.*, n° 199.

189. Jugé encore, en ce sens, que bien que la cour d'assises ne soit pas tenue de donner acte d'un fait qui s'est passé en dehors de l'audience, alors surtout qu'il n'a été articulé qu'après lecture à l'accusé de la déclaration du jury, si cependant elle a jugé utile de vérifier ce fait dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il y a lieu pour la cour de cassation de rechercher quelle influence ce fait a pu exercer sur les débats. — Cr. r. 4 janv. 1866, D. P. 67. 5. 110. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1614.

190. ... Et que, s'il s'agit de la communication d'un juré avec un témoin pendant une suspension d'audience, la déclaration faite par le juré, immédiatement interpellé, que, dans sa conversation avec le témoin, il n'a pas été question de l'affaire, ne permet d'attacher aucune importance à cette communication. — Même arrêt. — *Ibid.*

191. Jugé même, que la circonstance que des jurés, pendant la suspension des débats, auraient pris part à des conversations sur l'affaire qui leur est soumise, mais sans faire connaître leur opinion personnelle sur le fond, n'est pas un motif suffisant pour renvoyer l'affaire à une autre session. — C. d'ass. de la Seine, 22 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2019. — Sur les renvois à une autre session, V. *infrà*, art. 406.

b. — *Communications involontaires.*

192. Les communications qui arrivent aux jurés hors de l'auditoire, sans leur participation ou malgré eux, n'ont aucune influence sur la décision du jury et sur la validité de la procédure. — J. G. *Instr. crim.*, 1989.

193. Jugé à cet égard :... que la communication prohibée par la loi ne doit s'entendre que d'une communication volontaire, et non de paroles qu'un juré a pu entendre par hasard, en passant dans la rue, sans le vouloir, et même malgré lui. — Cr. r. 29 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1989-1°.

194. ... Qu'une conversation, même relative à l'affaire, qu'un juré aurait entendue, ne constituerait une communication prohibée qu'autant qu'elle aurait été recueillie volontairement et non par l'effet du hasard. — Cr. r. 16 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1989-2°.

195. ... Qu'à plus forte raison, la prohibition de la loi ne s'applique pas à des rencontres fortuites de personnes étrangères avec lesquelles des jurés n'ont eu que des communications involontaires, insignifiantes et sans rapport avec le procès. — Cr. r. 3 oct. 1845, J. G. *Instr. crim.*, 1989-3°.

196. ... Et que la cour d'assises peut s'en rapporter à la déclaration des jurés eux-mêmes. — Même arrêt (sol. impl.).

197. De même, la visite que des tiers pourraient faire à un juré dans son domicile ne saurait constituer une communication de nature à entraîner nullité. — Cr. r. 3 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1989-4°.

198. ... Car il ne peut dépendre d'un tiers, en faisant ainsi des communications non accueillies, d'arrêter le cours de la justice et de placer les jurés en dehors de leur serment. — Même arrêt.

B. — Communications prohibées.

199. On doit considérer comme une communication de nature à entraîner la nullité des débats :... le fait de la part d'un juré d'avoir communiqué en dehors de l'audience avec un témoin, lorsque cette communication a porté sur l'affaire même qui était en discussion et qu'elle a pu exercer sur l'esprit du juré une influence illégale. — Cr. r. 16 avr. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1614; *Bull. crim.*, n° 110.

200. ... Ou le fait par un juré d'avoir, dans un moment de suspension d'audience, recueilli de la bouche d'un magistrat trompé sur sa qualité, l'opinion que l'accusation était une de celles qui ne s'inventent pas. — Cr. c. 30 mars 1854, D. P. 54. 5. 210. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1614.

201. De même, le fait de la part de plusieurs jurés de s'être transportés hors de la présence de la cour, de l'accusé et de son conseil, sur les lieux où s'est commis le crime, et d'y avoir reçu, tant de la partie plaignante que des témoins, des renseignements relatifs au crime, constitue la communication au dehors, prohibée, et une violation des droits de la défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1615. — Cr. c. 16 févr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1991.

202. Par suite, quand ce fait est établi par le procès-verbal d'audience et les autres documents de la cause, il y a lieu d'annuler les débats de la cour d'assises. — Même arrêt.

203. Mais il en serait autrement si le fait n'était pas établi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1615. — V. le numéro suivant.

204. Jugé, en conséquence, que les allégations, non justifiées, que, dans un transport sur les lieux, les jurés et les témoins auraient communiqué entre eux, sont sans influence légale. — Cr. r. 24 sept. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1615; *Bull. crim.*, n° 550. — Cr. r. 14 janv. 1870, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 8. — V., sur la preuve de la communication prohibée, *infra*, n°s 209 à 229.

205. Lorsqu'une communication prohibée est reconnue par la cour d'assises elle-même, celle-ci peut ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session. — V. le numéro suivant.

206. La communication d'un juré avec une personne étrangère, pendant la suspension de l'audience, est un événement de nature à justifier le renvoi de l'affaire à une autre session, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que ce juré a dû recevoir une impression autre que celle des débats. — C. d'ass. de la Seine, 16 juin 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2018-3°.

207. Mais jugé aussi, dans une espèce où l'on a ainsi évité le renvoi à une autre session, que lorsqu'un juré, par suite d'une communication extérieure, a contrevenu aux art. 312 et 353, la cour d'assises peut ordonner que ce juré s'abstiendra de juger et qu'il sera remplacé par un juré suppléant. — Cr. r. 16 juill. 1857, *Bull. crim.* n° 268. — V. le remplacement, par un juré suppléant, du juré qui a manifesté son opinion sur le fond de l'affaire, *infrà*, n°s 318 à 327.

§ 5. — *Communication postérieure aux débats*

208. La communication d'un juré avec un

tiers n'opère pas nullité lorsque cette communication n'a eu lieu que postérieurement à la déclaration du jury et que, dès lors, elle n'a pu exercer aucune influence sur le sort de l'accusé. — Cr. r. 17 mars 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1614; *Bull. crim.*, n° 107.

§ 6. — *Preuve de la communication prohibée.*

209. Une communication soit au cours des débats, soit au dehors, ne peut devenir illicite que lorsque cette communication, relative aux faits du procès, est de nature à porter atteinte aux droits de la défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1609.

210. Mais il faut de plus que le fait de la communication soit bien établi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1609.

211. Et le fait de la communication n'est établi et ne peut servir de base à un recours en cassation qu'autant qu'il résulte des déclarations du procès-verbal de séance. — J. G. *Instr. crim.*, 1994. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1616. — Cr. r. 15 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1994, 1988-3°. — V. les numéros suivants.

212. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que lorsqu'il y avait eu, dans une affaire qui avait duré plusieurs jours, un repos nécessaire aux jurés et aux juges, il y avait présomption que pendant ce temps les jurés n'avaient point communiqué de l'affaire. — Cr. r. 4 fruct. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 1992-1°.

213. ... Et que la preuve testimoniale que quelques jurés auraient communiqué leur opinion n'était pas admissible, surtout si l'accusé ne l'avait pas demandée devant le tribunal criminel. — Cr. r. 27 therm. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 1992-2°.

214. Jugé, sous le présent Code, sur la nécessité que le fait de la prétendue communication résulte des constatations du procès-verbal :... que s'il est allégué que la manifestation de l'opinion des jurés, ou leur communication au dehors a eu lieu pendant les débats, on ne peut tirer de cette circonstance un moyen de nullité, alors que le procès-verbal garde le silence sur cette circonstance, qui n'est alléguée que depuis l'arrêt de condamnation, et, par suite, la cour de cassation ne doit pas en autoriser la preuve. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1994-1°.

215. ... Spécialement :... qu'il ne résulte ni nullité, ni ouverture à cassation de ce que des jurés auraient communiqué à domicile avec des tiers, si aucune mention n'en est faite dans le procès-verbal des séances, et qu'il n'existe sur ce fait qu'une déclaration faite par les jurés après le jugement, et en qualité de témoins dans une affaire postérieure. — Cr. r. 3 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1994-2°.

216. ... Que lorsque le procès-verbal des débats est muet sur ce point, et que ni l'accusé ni son avocat n'ont signalé le fait à la cour d'assises et n'en ont demandé acte, l'accusé ne peut invoquer un moyen de nullité tiré :... ni de ce que l'un des jurés aurait, pendant une suspension d'audience, communiqué avec un tiers. — Cr. r. 10 févr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1616-3°; *Bull. crim.*, n° 52. — Cr. r. 17 oct. 1889, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 309.

217. ... Ni de ce que de prétendues communications auraient eu lieu entre des témoins et certains jurés. — Cr. r. 12 avr. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1616-1°; *Bull. crim.*, n° 93. — Cr. r. 11 août 1892, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 237.

218. ... Que l'audition d'un témoin à titre de renseignement peut être ordonnée par le président des assises, sur la demande d'un juré. — Cr. r. 5 févr. 1874, *Bull. crim.*, n° 38. — V. le numéro suivant. — Sur l'audition des témoins à titre de renseignements, V. *suprà*, art. 269.

219. ... Et qu'il ne peut être allégué devant la cour de cassation que cette audition aurait été la suite d'une communication irrégulière du juré avec un tiers, lorsque rien n'établit cette communication et qu'il n'a été élevé aucune réclamation aux débats. — Même arrêt.

220. Jugé d'ailleurs :... que le moyen de cassation pris de ce qu'un juré ne siégeant pas dans l'affaire aurait communiqué avec le jury pendant une suspension d'audience, n'est pas recevable, alors que la cour d'assises a refusé de donner acte de cette communication en se fondant sur ce que le fait se serait passé loin de sa présence et sur ce qu'il n'était pas allégué que la communication aurait eu rapport à l'affaire. — Cr. r. 6 juill. 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1616; *Bull. crim.*, n° 185.

221. ... Que le moyen fondé sur ce qu'un juré aurait communiqué par deux fois, au cours des débats, avec des personnes du public, manque en fait, lorsque la cour d'assises, dans l'arrêt sur l'incident, déclare qu'elle n'a pas été frappée de cette communication, et que, rien ne lui en rappelant la réalité, il ne saurait en être donné acte. — Cr. c. 19 juin 1862, D. P. 62. 5. 92. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1609.

222. ... Qu'on ne saurait faire un grief de ce que, pendant les débats, quelques-uns des jurés auraient pris connaissance d'un journal renfermant des renseignements relatifs à l'accusation, lorsque la cour d'assises a formellement déclaré qu'elle n'avait pas eu connaissance de la distribution de ce journal aux jurés et que, par suite, le fait allégué n'a point été établi. — Cr. r. 22 avr. 1886, *Bull. crim.*, n° 162.

223. Mais lorsque l'accusé demande acte, après la déclaration du jury, d'une prétendue communication des jurés avec le public, c'est à tort que la cour rejette ses conclusions par le motif qu'elles sont tardives. — Cr. r. 2 sept. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1616; *Bull. crim.*, n° 319.

224. Toutefois, cette irrégularité n'est point une cause de nullité, s'il résulte du procès-verbal des débats que le fait dont il était demandé acte n'avait pas le caractère d'une communication illicite. — Même arrêt.

225. Quant aux modes de preuve sur lesquels la cour d'assises peut s'appuyer pour établir le caractère illicite de la communication, jugé :... que la preuve qu'une communication qui a eu lieu entre un juré de service et une personne étrangère à l'affaire n'a pas eu de rapport au procès, résulte suffisamment de la déclaration de ce juré. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1997, 1976. — Comp. Cr. c. 20 juin 1833, cité *suprà*, n° 145.

226. ... Que la loi s'en rapporte à l'honneur des jurés, et qu'elle n'oblige pas la cour d'assises à provoquer des témoignages pour contrôler la déclaration du juré sur la nature des communications qu'on lui impute. — Cr. r. 25 nov. 1837, précité.

227. La cour de cassation ne peut ordonner une enquête pour établir qu'il y a eu communication prohibée. — J. G. *Instr. crim.*, 1996. — Cr. r. 23 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 115 (arrêt rendu dans le cas d'une manifestation d'opinion). — V. *infrà*, n°s 315 et 316.

228. La cour de cassation ne peut chercher la preuve de cette communication que dans le procès-verbal ou dans les autres documents de la procédure, en ordonnant par exemple un apport de minutes ou d'autres pièces considérées comme nécessaires à la solution de la question. — J. G. *Instr. crim.*, 1996.

229. D'ailleurs, c'est à la partie qui prétend que la communication était relative à l'affaire à en fournir la preuve. — J. G. *Instr. crim.*, 1997.]

SECT. 3. — DÉFENSE AUX JURÉS DE MANIFESTER LEUR OPINION.

§ 1er. — *Règle générale.*

230. Les jurés ne doivent pas faire connaître leur opinion sur l'affaire qui leur est soumise, avant la délibération. — J. G. *Instr. crim.*, 1965, 1979. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1604.

231. Une manifestation publique et prématurée doit être considérée comme une communication illégale. — J. G. *Instr. crim.*, 1979.

232. ... Qui entraînerait la nullité des débats, si on les continuait avec le juré qui a manifesté son opinion. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1604. — Sur les conséquences d'une manifestation d'opinion prohibée, V. *infrà*, n°s 318 et s.

233. On devrait même considérer comme illégale, une manifestation d'opinion d'un juré antérieure à l'ouverture des débats. — C. d'ass. du Gard, 19 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2008-7°.

234. Jugé, toutefois, par un arrêt rendu sous le Code du 3 brum. an 4, que dans le silence de la loi, on ne saurait annuler une procédure parce qu'un juré aurait manifesté son opinion lors des débats. — Cr. r. 12 mai 1809, J. G. *Instr. crim.*, 1979.

235. La cour de cassation possède un droit de contrôle incontestable pour apprécier s'il y a eu ou non manifestation d'opinion de la part du juré. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1604. — Cr. c. 5 juin 1875, *Bull. crim.*, n° 181.

236. Par suite, si la cour de cassation juge que les paroles d'un juré n'ont pas le caractère d'une manifestation d'opinion, elle peut annuler l'arrêt de la cour d'assises qui a remplacé par un juré adjoint celui dont les paroles ont donné lieu à un incident. — Même arrêt.

237. Aussi, pour permettre à la cour de cassation l'exercice de ce droit de contrôle, les cours d'assises ne sauraient préciser avec trop de soin les circonstances de fait auxquelles le propos retenu par elles comme établi se rapporte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1604.

238. Les principes régissant la matière des manifestations d'opinion sont relatifs aux jurés et ne sauraient être étendus au président de la cour d'assises. — Cr. r. 18 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 119.

§ 2. — *Manifestations d'opinions prohibées.*

239. Le juré qui exprime manifestement son opinion sur un des éléments de preuve apportés par le ministère public et, par suite, sur la culpabilité de l'accusé, se livre à une manifestation d'opinion prohibée et se met dans l'impossibilité de concourir légalement au jugement de l'accusation. — Cr. c. 19 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 116.

240. Spécialement, il y a manifestation d'opinion prohibée de la part d'un juré :... dans l'observation exprimée, dans une accusation d'assassinat, par un membre du jury, au moment où le président venait de faire remarquer à l'accusé qu'il ne s'était jamais servi d'une arme à feu, « que cependant il n'avait pas manqué la victime ». — Cr. c. 18 janv. 1855, D. P. 55. 5. 128. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1604-1°.

241. ... Ou dans ces mots prononcés par un juré, auquel on représente, comme pièces à conviction, des monnaies contrefaites : « oh! ils auraient mieux fait plus tard ». — Cr. c. 21 juill. 1881, *Bull. crim.*, n° 184.

242. .... Ou dans l'exclamation suivante, proférée par un juré, pendant l'audition d'un témoin entendu dans une accusation d'infanticide : « nous sommes en présence du père de l'enfant et de l'auteur du crime! ». — Cr. c. 12 oct. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1604-3°; *Bull. crim.*, n° 234.

243. ... Ou dans ces mots, prononcés par

un juré après l'audition d'un témoin : « Monsieur le président, ces faits me paraissent très concluants ». — Cr. c. 31 août 1893, D. P. 96. 1. 429. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1604-4°.

244. ... Ou dans le fait par un juré, au cours des débats, de dire après l'audition d'un témoin : « c'est encore une escroquerie ». — Cr. c. 19 juill. 1877, D. P. 77. 1. 411.

245. ... Ou quand, au cours d'une accusation de meurtre commis par un coup de fusil, l'accusé ayant été interrogé sur la nature des projectiles, un juré a observé que « ce n'est pas habituellement avec du plomb moyen qu'on tue des chacals ». — Cr. c. 27 janv. 1894, D. P. 96. 1. 429.

246. ... Ou dans le fait par un juré, d'avoir, pendant l'audition d'un témoin, proféré les paroles suivantes : « Puisque l'accusé dit que Kirn était à cheval, c'est qu'il y était. » — Cr. c. 26 août 1897, *Bull. crim.*, n° 300.

247. ... Ou dans la déclaration faite par un juré, après la déposition de la plus haute importance, d'un médecin expert « que la question qu'il venait de poser (à ce témoin) avait pour but d'avoir une certitude plus absolue. — Cr. c. 19 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 116.

248. ... Et c'est à tort qu'on considérerait une semblable déclaration comme ne pouvant se rapporter qu'au point de vue spécial qui se traitait au moment de la déposition du témoin devant la cour et n'impliquant nullement de la part du juré qui l'a tenu la manifestation de son opinion sur l'affaire tout entière. — Même arrêt.

249. A un autre point de vue, qui entraîne cependant la même conséquence, le juré qui cite à haute voix un fait de nature à détruire une supposition émise par l'accusé dans l'intérêt de sa défense, n'exprime pas, en réalité, une opinion prématurément arrêtée sur l'accusation, mais il prend le rôle de témoin, et, dès lors, il ne peut plus valablement participer à la délibération. — Cr. c. 10 avr. 1849, D. P. 49. 5. 376. — Cr. r. 28 janv. 1853, D. P. 53. 5. 125. — Cr. c 4 sept. 1873, D. P. 73. 1. 399.

250. Et il en est ainsi spécialement :... du juré qui, dans une affaire où s'élève la question de savoir si une personne prétendue homicidée dont le corps a été trouvé dans le sous-bief d'un moulin désigné, n'avait pas pu tomber accidentellement dans le bief supérieur du même moulin, déclare avoir entendu dire que le corps d'un enfant auquel cet accident était arrivé, n'avait pas traversé la vanne et n'était pas arrivé dans le sous-bief. — Cr. c. 4 sept. 1873, précité.

251. ... Du juré qui déclare avoir entendu, hors de l'audience, un propos de l'un des témoins sur un fait relatif aux débats. — Cr. r. 28 janv. 1853, précité.

252. ... Ou, à plus forte raison, du juré qui, interpellé par l'accusé sur l'un des faits discutés aux débats, et notamment sur le point de savoir s'il n'a pas vu cet accusé dans un lieu désigné, répond qu'il croit, en effet, l'avoir vu. — Cr. c. 10 avr. 1849, précité. — J. G. *Témoin*, 196-3°.

§ 3. — *Propos ne constituant pas des manifestations d'opinion.*

253. La manifestation faite à l'audience par un juré d'une opinion formée par les éléments mêmes du débat, et indépendante de toute influence étrangère ou extérieure lorsqu'elle n'est pas de nature à porter atteinte au système de la défense, ne saurait constituer une manifestation d'opinion prohibée. — J. G. *Instr. crim.*, 1981-4°.

254. Et il en est ainsi, spécialement, de cette exclamation proférée par un juré au moment de l'exhibition d'une blouse saisie comme pièce de conviction : « Il est évident que cette blouse a été portée ». — Même arrêt.

255. De même, de ce que, durant la suspension de l'audience, et au moment où les accusés, assistés de leurs conseils, étant ramenés à l'audience, celle-ci allait être reprise, l'un des jurés, en présence de quelques autres et sans manifester aucune opinion, aurait demandé à un témoin un renseignement sur l'état des localités, il ne résulte pas une de ces communications qui, par les circonstances accessoires, les craintes qu'elles autorisent, leur gravité et leur durée, pourraient exercer sur l'esprit des jurés une influence illégale, et, par suite, entraîner la nullité des débats. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1980-3°.

256. De même encore, il ne saurait résulter une manifestation d'opinion impliquant une idée préconçue sur la culpabilité de l'accusé et de nature à entraîner la nullité des débats :... de ce qu'un juré a fait observer, après la déposition d'un témoin que le fait attesté par ce témoin et contesté par l'accusé, avait été déclaré par un autre témoin, et a ainsi provoqué une nouvelle audition de cet autre témoin. — Cr. r. 5 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1980-2°.

257. ... Ni de l'observation faite, toujours sans manifester aucune opinion, par un juré à un témoin, touchant l'attitude d'un individu au moment de la perpétration du crime. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1980-3°.

258. ... Ni de ce qu'un juré a, au milieu des débats, appelé l'attention du ministère public sur le trouble éprouvé par l'accusé à l'occasion d'une observation le concernant, et alors que l'incident n'a pas trait directement à l'objet de l'accusation. — Cr. r. 14 juin 1855, D. P. 55. 1. 304. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606.

259. ... Ni de ce que l'un des jurés appelés à statuer sur une accusation d'assassinat, s'est exprimé sur la possibilité de reconnaître si les brûlures observées sur la victime sont ou non postérieures à l'assassinat, car c'est là une simple opinion scientifique. — Cr. r. 14 oct. 1847, D. P. 47. 1. 348. — J. G. *Instr. crim.*, 1981-2°.

260. ... Ni de ce que, après l'explication donnée par un témoin, docteur-médecin, sur une pure théorie de médecine, l'un des jurés officier de santé, qui avait fait présenter à ce témoin une question à cet égard, a prononcé ces mots : « Je n'entends pas contrarier cette théorie, tel est mon sentiment », alors que les termes du procès-verbal excluent, plutôt qu'ils n'impliquent, l'application de cette théorie à la culpabilité de l'accusé. — Cr. r. 22 mai 1856, D. P. 56. 1. 371. — Cr. r. 16 avr. 1857, D. P. 57. 1. 266. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1610-1°.

261. ... Ni du propos d'un juré, exprimant à l'égard de l'un des accusés un sentiment de répulsion, alors que le propos n'a rien de personnel à l'accusé et de relatif au fond de l'affaire. — Cr. r. 21 mars 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1981-1°.

262. ... Spécialement, lorsqu'un juré déclare que sa susceptibilité est blessée de ce que l'accusé a été momentanément transféré dans la salle des délibérations du jury. — Même arrêt.

263. ... Ni de ce qu'un juré, à la suite d'une réponse faite par l'accusé à une question qu'il lui avait adressée, a ajouté : *cela m'étonne, car...*, puis s'est arrêté sur l'observation du président qu'il devait s'abstenir d'exprimer une opinion personnelle. — Cr. r. 6 sept. 1851, D. P. 51. 5. 137. — V. *infrà*, n° 312. — J. G. *Instr. crim.*, 1980-4°.

264. ... Alors, d'ailleurs, qu'il ne s'est élevé à l'instant où elles ont été prononcées aucune réclamation de la part de l'accusé. — Même arrêt. — *Ibid.*

265. ... Ni de ce qu'une question a été adressée par un juré à un témoin, alors que cette question n'indique ni un parti pris à l'avance, ni une opinion prématurément arrêtée sur l'accusation. — Cr. r. 18 déc. 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-2° ; *Bull. crim.*, n° 400. — Cr. r. 7 mars 1889, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 92. — V. au contraire, *suprà*, n° 247.

266. ... Ni d'une simple question sur un fait matériel qu'il importait d'éclaircir, posée à un témoin par un juré. — Cr. r. 12 mars 1885, D. P. 85. 1. 330. — J. G. S *Proc. crim.*, 1606-21°.

267. ... Ni même, de l'observation faite par un juré, demandant à poser une question à un témoin, que « cette question est importante ». — Cr. r. 13 sept. 1866, D. P. 66. 5. 107. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-5°.

268. ... Ni de ce que le chef du jury aurait fait demander verbalement au président des assises d'ordonner que l'accusé fût placé de manière à ne pas intimider les témoins. Cr. r. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-3°.

269. ... Ni, de même, dans le fait de la part d'un juré d'avoir demandé la séparation de deux accusés, dont l'un paraissait exercer une grande influence sur l'autre. — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1980-1°.

270. ... Ni de ce qu'un juré se serait fait remettre, pendant le résumé du président, un dessin représentant les traits de l'un des accusés. — Cr. r. 10 déc. 1857, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606.

271. ... Ni de l'exclamation prononcée par un juré : « mais il y a alors préméditation! » qui peut être considérée comme interrogative plutôt qu'affirmative, et comme rentrant, dès lors, dans l'exercice légitime de son droit d'interpellation. — Cr. r. 15 déc. 1859, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-4° ; *Bull. crim.*, n° 275.

272. ... Ni de cette phrase, prononcée par l'un des jurés saisis d'une accusation de viol par un père sur sa fille, que l'accusé : « avait perdu le cœur, en même temps qu'il avait perdu le bulletin constatant le dépôt d'un de ses enfants aux Enfants-Trouvés », lorsque ces expressions, s'appliquant à un enfant que l'accusé n'avait pas vu depuis vingt ans, n'ont pas un trait direct aux faits spéciaux sur lesquels le jury doit statuer. — C. d'ass. de la Seine, 11 août 1868, D. P. 68. 2. 216. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-6°.

273. ... Ni de ce qu'un juré a demandé si la chambre de sûreté communique avec le public et s'il est vrai que l'accusé ait fait bravade de son crime. — Cr. r. 18 nov. 1869, D. P. 70. 1. 440. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-7°.

274. ... Ni dans le fait d'un juré qui s'est livré à l'exclamation suivante : « à son regard et à sa voix, il est impossible de ne pas reconnaître l'accusé ! ». — Cr. r. 16 janv. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-8° ; *Bull. crim.*, n° 14.

275. ... Ni de ce qu'en réponse à cette observation de la défense : « il n'est pas étonnant que le témoin reconnaisse telle pièce à conviction qui lui a été représentée plusieurs fois », un juré a laissé échapper cette réflexion : « surtout si elle lui a appartenu ». — Cr. r. 7 mars 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-9° ; *Bull. crim.*, n° 63.

276. ... Ni de la déclaration, faite par le chef du jury, que la plaidoirie lui paraît longue et que l'affaire est bien comprise par le jury, alors qu'il n'en est résulté aucune entrave aux droits de la défense. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 74. 1. 134. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-10°.

277. ... Ni de l'exclamation d'un juré que le « Mont-de-piété est fermé le dimanche », prononcée pendant la plaidoirie du défenseur. — Cr. r. 9 avr. 1874, D. P. 75. 5. 129. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-11°.

278. ... Ni de ce qu'un juré a déclaré que

sa conscience n'étant pas libre, il ne pourrait voter qu'en blanc. — Cr. r. 14 déc. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*. 1606-12°; *Bull. crim.*, n° 249.

279. ... Et en pareil cas, il y a seulement lieu de considérer ce juré comme refusant son service et de le remplacer par un juré suppléant. — Même arrêt.

280. ... Ni de ce qu'un juré, dans une accusation de banqueroute frauduleuse et à l'occasion d'une question posée par le président à un expert, sur le point de savoir si de deux billets à ordre transcrits par l'accusé l'un paraissait écrit d'une encre plus ancienne que celle de l'autre, s'est écrié : « un peu plus ancienne ». — Cr. r. 21 déc. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-13°; *Bull. crim.*, n° 260.

281. ... Ni de l'observation qu'un juré a adressé au président des assises, à l'occasion des questions qui venaient d'être posées au jury, en disant « qu'il ne lui paraissait pas possible de résoudre la seconde question ». — Cr. c. 10 août 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-14° ; *Bull. crim.*, n° 189.

282. ... Ni d'une simple exclamation qu'un juré a laissé échapper pendant le réquisitoire du ministère public pour rectifier une erreur matérielle, une erreur de chiffre par exemple, sans y ajouter aucune observation et sans en tirer argument. — Cr. r. 24 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-15°.

283. ... Ni de ce qu'un juré, au cours des débats, a prononcé ces mots : « maintenant où sont les billets faux? » s'il résulte clairement des termes dans lesquels il a été donné acte de ces paroles que ce juré avait simplement pour but, en parlant ainsi, de s'éclairer sur la différence des billets argués de faux et des billets servant de pièces de comparaison. — Cr. r. 26 déc. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-16°; *Bull. crim.*, n° 250.

284. ... Ni, quelque regrettable que soit cette déclaration, de ce que l'un des jurés auxquels on présentait la personne de l'accusé, afin de constater les traces de petite vérole que les témoins déclaraient exister sur son visage, a dit que les traces de boutons qu'il voyait étaient bien des marques de petite vérole. — Cr. r. 16 juin 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-17°; *Bull. crim.*, n° 153.

285. ... Ni de ce fait qu'un juré a dit, pendant la lecture d'un mémoire de l'accusé sur des condamnations antérieures, qu'il ferait mieux de laisser la parole à son avocat qui le défendrait plus utilement. — Cr. r. 24 juin 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-18° ; *Bull. crim.*, n° 162.

286. ... Ni de l'exclamation d'un juré qui, en posant une question à un témoin, a fait suivre cette question des mots : « c'est grave ». — Cr. c. 23 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-20° ; *Bull. crim.*, n° 81.

287. ... Ni des mots prononcés par un juré qui, après avoir posé une question à laquelle le défenseur de l'accusé a répondu, ajoute : « c'est là qu'est la plaie? ». — Cr. r. 2 janv. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-24°; *Bull. crim.*, n° 1.

288. ... Ni, de même, de ces mots, prononcés par un juré à la suite d'une réponse de l'accusé, et appliqués à ce dernier : « c'est un monomane! ». — Cr. r. 6 juill. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-23° ; *Bull. crim.*, n° 174.

289. ... Ni, à plus forte raison, de paroles banales et d'une généralité insignifiante, comme par exemple, celles-ci : « un plan n'est qu'un plan! ». — Cr. c. 27 juill. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-22° ; *Bull. crim.*, n° 188.

290. ... Ni de cette question, posée par un juré : « depuis le premier attentat jusqu'à son retour de... le témoin aurait-il été l'objet d'autres attentats? » l'emploi du mot « attentat » n'impliquant pas une opinion préconçue sur la culpabilité de l'accusé, mais indiquant simplement le fait qui est ainsi qualifié dans l'acte d'accusation. — Cr. r. 4 juin 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-25° ; *Bull. crim.*, n° 157.

291. ... Ni de la phrase suivante prononcée par un juré en parlant de l'accusé : « mais il avait pris un billet pour Marseille! » étant donné surtout que cette phrase avait trait à un incident qui ne se rattachait pas directement au crime faisant l'objet de l'accusation. — Cr. r. 17 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-26° ; *Bull. crim.*, n° 356.

292. ... Ni de ce que, dans une poursuite pour attentat à la pudeur, un des témoins étant venu à déposer qu'il avait vu rentrer plusieurs fois la femme de l'accusé avec un individu qu'il supposait être son amant, un juré, quelque regrettables que soient ces paroles, a demandé au témoin, s'il en avait prévenu le mari, et sur sa réponse négative a ajouté : « vous n'étiez donc pas son ami? » — Cr. r. 27 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-27° ; *Bull. crim.*, n° 190.

293. ... Ni des paroles suivantes, prononcées par un juré pendant la déposition d'un témoin : « comment se fait-il que le témoin, qui a fait mettre son fils dans une maison de correction, puisse lui accorder sa confiance? », la cour d'assises pouvant ne voir dans cette interpellation qu'une demande d'explication sur les causes qui auraient déterminé le témoin à ne pas retirer sa confiance à son fils ». — Cr. r. 25 févr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-28° ; *Bull. crim.*, n° 78.

294. ... Ni de ce qu'un juré a indiqué à haute voix l'état d'une pièce à conviction. — Cr. r. 25 août 1887, *Bull. crim.*, n° 323.

295. ... Ni de ce qu'un juré, examinant l'une des blessures faites à la victime d'un assassinat, dit : « la blessure a certainement été faite avec un tiers point ». — Cr. r. 24 nov. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-290; *Bull. crim.*, n° 398.

296. ... Ni du fait par un juré d'avoir demandé au président de poser une question à l'accusé pour « qu'il expliquât les motifs pour lesquels il se disait en division avec la famille de la partie civile, après avoir dit précédemment qu'il était son conseiller ». — Cr. r. 1er mars 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-30° ; *Bull. crim.*, n° 83.

297. ... Ni des paroles suivantes, prononcées par un juré dans le cours des débats : « je vous demande pardon, il a été tiré deux coups de fusil » lorsqu'il est constant que ce juré, en tenant ce propos, n'a eu d'autre but que de provoquer un éclaircissement sur un point des débats. — Cr. r. 6 sept. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-31° ; *Bull. crim.*, n° 286.

298. ... Ni d'un mouvement de tête pouvant être considéré comme une dénégation, alors que le juré, interpellé au moment où l'incident était soulevé, a déclaré que le signe de tête incriminé n'avait eu dans sa pensée aucune signification. — Cr. r. 29 mars 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-32°; *Bull. crim.*, n° 135.

299. ... Ni de ce que le chef du jury a signalé à la cour les erreurs matérielles que le verdict pouvait contenir. — Cr. r. 4 mai 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-34° ; *Bull. crim.*, n° 169.

300. ... Ni du propos d'un juré qui, présenté sous une forme purement hypothétique, a un sens conjectural et subordonné à l'appréciation des éléments acquis ou à acquérir dans les débats. — Cr. r. 15 déc. 1892, D. P. 93. 1. 429. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-33°.

301. ... Ni, par suite, du fait d'un juré qui, après qu'un premier accusé vient d'être interrogé sur un fait et qu'un second a répondu sur le même fait : « c'est la même chose », a dit : « c'est parce qu'ils s'entendent peut-être ensemble ». — Même arrêt. — *Ibid.*

302. ... Ni, de même, des paroles prononcées par un juré au cours des débats et susceptibles d'être interprétées en deux sens contraires. — Cr. r. 6 mai 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-35° ; *Bull. crim.*, n° 127.

303. ... Spécialement, de ce que, — l'accusé ayant prétendu avoir été transporté, en état d'ivresse, par deux inconnus dans le lieu où aurait été commise la tentative de vol qui lui était imputé, et rejetant la responsabilité de cette tentative sur ces deux inconnus, au sujet desquels, il ne pouvait, du reste fournir aucun renseignement, — un des jurés ayant demandé à un témoin, au moment de son audition, si à défaut du nom de ces deux inconnus, l'accusé lui avait au moins donné leur signalement, ce juré laissa échapper, sur la réponse négative du témoin à sa question, l'exclamation : « Oh!... », suivie de paroles qui n'ont pu être précisées, mais dont le sens était que l'accusé n'avait jamais connu les deux individus qu'il inculpait. — Même arrêt.

304. ... Ni de ce qu'un juré a prononcé ces mots, pendant la plaidoirie du défenseur : « Enfin est-il coupable, oui, ou non? ». — Cr. r. 8 déc. 1897, *Bull. crim.*, n° 228.

305. ... Ni de ce qu'un juré, au moment où le défenseur rappelait un acte honorable et courageux attribué à l'accusé, a haussé les épaules. — Cr. r. 7 sept. 1893, D. P. 96. 1. 429.

306. ... Ni, quelque regrettable que soit cette expression, de ce qu'un juré, dans une interpellation à un témoin, a employé le mot « gredin » pour désigner l'accusé, alors que le juré a déclaré que l'interrogation, dans laquelle il avait employé cette expression, tendait à obtenir un renseignement sur un point important du débat. — Cr. r. 28 déc. 1895, *Bull. crim.*, n° 355.

307. ... Ni de ce qu'un juré s'est associé aux applaudissements provoqués par les félicitations adressées par le président à un officier de police judiciaire pour son énergie et son dévouement dans l'arrestation d'un prévenu. — Cr. r. 8 juin 1894, D. P. 96. 1. 429.

308. ... Ni de ce qu'un juré a fait cette observation que « l'accusé avait dit le matin avoir été frappé à la tempe tandis qu'il dit le soir l'avoir été au sommet de la tête ». — Cr. r. 22 juin 1894, D. P. 96. 1. 429.

309. De même, on ne saurait voir une manifestation d'opinion prohibée dans le fait par un juré de frapper une de ses mains contre l'autre au moment de la déposition d'un témoin, alors surtout que, interpellé le lendemain sur la signification de ce geste, le juré a répondu qu'il avait été motivé par les péripéties de la déclaration du témoin qui, après avoir longtemps nié un fait sur lequel il était interrogé, en avait ensuite laissé échapper l'aveu involontaire. — Cr. c. 30 déc. 1881, D. P. 82. 1. 237. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1606-19°.

310. Toutefois, dans ce cas, c'est au moment où l'incident s'est produit que la cour doit en apprécier le caractère, et elle ne peut, après avoir donné acte à la défense des réserves par elle faites à l'occasion de cet incident, continuer les débats, et statuer le lendemain en ordonnant, sur la demande du ministère public, le remplacement par un juré suppléant du juré considéré par elle comme ayant manifesté son opinion. — Même arrêt. — *Ibid.*

§ 4. — *Constatation par la cour d'assises de la manifestation d'opinion.*

311. Lorsque la cour a refusé de donner acte des paroles attribuées à un juré par le motif qu'elle ne les a pas entendues,

ces paroles ne peuvent pas constituer une manifestation d'opinion susceptible d'entraîner la cassation de l'arrêt. — Cr. r. 3 juin 1875, D. P. 76. 5. 142. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1608-2°.

312. De même, c'est à bon droit que la cour refuse de donner acte d'un propos que l'un des jurés aurait tenu au cours des débats, lorsque le président, voyant ce juré se lever et craignant qu'il ne commette l'imprudence de manifester son opinion, l'a interrompu aussitôt, et que ni la cour ni aucun des autres jurés n'ont pu saisir le sens et la portée des quelques paroles qui avaient pu être déjà prononcées. — Cr. r. 7 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1608-3°; *Bull. crim.*, n° 4.

313. Enfin, la décision par laquelle la cour d'assises donne acte de la position d'une question par un juré en des termes qu'elle affirme être, non pas précisément ceux dont il s'est servi, mais avoir une signification absolument identique, donne une suffisante satisfaction à l'accusé, encore qu'elle ajoute qu'en faisant une telle question, le juré n'a point manifesté d'opinion, mais a voulu simplement provoquer un éclaircissement. — Cr. r. 18 nov. 1869, D. P. 70. 1. 440. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1608-1°.

314. A un autre point de vue, décidé :... qu'il n'y a pas nullité lorsque des jurés ont manifesté leur opinion sur le compte de l'accusé pendant une suspension d'audience et hors du palais de justice, alors d'ailleurs qu'aucune mention de cette circonstance n'a été faite au procès-verbal. — Cr. r. 6 janv. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1607 ; *Bull. crim.*, n° 7.

315. Enfin, la preuve d'une manifestation d'opinion de la part d'un juré, en dehors de l'audience et pendant une suspension des débats, ne saurait, alors que le procès-verbal des débats ne contient aucune trace de ce fait, légalement résulter de pièces créées et produites par les parties postérieurement à la clôture des débats. — Cr. r. 23 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 115.

316. Et il n'appartient pas à la cour de cassation d'ordonner une enquête à l'effet d'établir la preuve de la manifestation d'opinion. — Cr. r. 2 sept. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1607 ; *Bull. crim.*, n° 177. — Cr. r. 23 déc. 1899, précité. — Sur l'apport de pièces ordonné par la cour de cassation, V. *infrà*, art. 425.

317. Sur la nécessité de constater au procès-verbal les paroles ou les faits qui constitueraient la manifestation d'opinion, V. *suprà*, n° 237. — V. aussi *suprà*, n°s 211 et s.

§ 5. — *Conséquences d'une manifestation d'opinion prohibée.*

318. Quand un juré a manifesté son opinion, que doit faire la cour d'assises ? — V. les numéros suivants.

319. D'après une première opinion consacrée par les décisions de jurisprudence les plus récentes, si des jurés suppléants ont été adjoints au jury, le juré frappé d'incapacité pour avoir manifesté son opinion au cours des débats doit être immédiatement exclu et remplacé par un des jurés de jugement adjoints. — Cr. c. 19 juill. 1877, D. P. 77. 1. 411. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1605.

320. Jugé, en ce sens, qu'une manifestation publique d'opinion ne laisse plus le juré qui en est l'auteur dans les conditions d'indépendance et d'impartialité voulues et lui interdit de rester dans la cause, mais qu'elle n'altère en aucune façon le caractère d'impartialité des autres jurés titulaires et des jurés suppléants. — Cr. r. 19 juill. 1866, D. P. 66. 1. 508.

321. ... Que, par suite, lorsqu'un juré titulaire a publiquement manifesté son opinion, la cour d'assises peut régulièrement l'exclure du jury et le remplacer par un juré suppléant. — Cr. r. 19 juill. 1866, précité. — Cr. c. 19 juill. 1877, précité. — Cr. c. 19 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 116.

322. ... Et que, vainement on soutiendrait qu'il y a lieu, en pareil cas, d'annuler les débats et de renvoyer l'affaire à une autre session. — Cr. c. 19 janv. 1900, précité.

323. En ce cas, d'ailleurs, la cour d'assises ne peut se borner à donner acte de ce fait à la défense, en se réservant de prendre ultérieurement les mesures qu'elle jugera convenables. — Cr. r. 19 juill. 1877, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1605.

324. Et lorsqu'une manifestation illégale d'opinion s'est produite de la part d'un juré, c'est à l'instant même, à peine de nullité, que la cour d'assises doit ordonner le remplacement du juré déclaré incapable, et non pas seulement à une audience ultérieure, lorsque les débats ont continué dans l'intervalle. — Cr. c. 30 déc. 1881, *Bull. crim.*, année 1882, n° 32.

325. Et, spécialement, il y a nullité, si le juré qui a manifesté illégalement son opinion, fait dont il a été donné acte, a continué de prendre part aux débats et n'en a été exclu que le lendemain par un arrêt de la cour qui a désigné à sa place un juré suppléant. — Cr. c. 19 juill. 1877, précité.

326. Mais si aucun juré suppléant n'a été appelé, il y a nécessité pour la cour de prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session. — Cr. c. 12 oct. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1604-3° ; *Bull. crim.*, n° 234. — Cr. c. 26 août 1897, *Bull. crim.*, n° 300.

327. Dans une seconde opinion, au contraire, qui n'admet pas la possibilité du remplacement par un juré suppléant, lorsqu'un membre du jury de jugement a fait aux débats une manifestation publique de son opinion sur la culpabilité de l'accusé, il y a nécessité pour la cour de prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session, cette infraction entraînant pour son auteur, et, par suite, pour tout le jury du jugement, incapacité de statuer sur l'accusation. — Cr. c. 18 janv. 1855, D. P. 55. 5. 128. — Conf. c. d'ass. du Gard, 19 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2008-7°. — C. d'ass. de la Seine, 11 août 1868, *a contrario*, D. P. 68. 2. 216.

328. Jugé aussi, mais par un arrêt qui perd de son importance en ce qu'il a statué dans une espèce où il a été reconnu que le juré n'avait pas exprimé son opinion, que de ce qu'un juré a émis son opinion à haute voix sur un des points contestés du débat, sans néanmoins s'expliquer sur les conséquences à en tirer, il ne s'ensuit pas que la déclaration du jury doive être annulée; seulement, il peut y avoir lieu à renvoi à une autre session, selon les circonstances, soit sur la demande de l'accusé, soit d'office. — Cr. r. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1981-3°.

329. Enfin, le juré par la faute duquel le renvoi à une autre session a été rendu nécessaire doit supporter les frais occasionnés par ce renvoi et avancés soit par l'Etat, soit par les parties civiles. — J. G. *Instr. crim.*, 2010. — C. d'ass. du Gard, 19 mai 1838, précité. — V. la même règle à l'encontre du témoin dont la non-comparution a entraîné le renvoi de l'affaire à une autre session, *infrà*, art. 455.

Art. 354.

Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. — C. 3 brum. an 4, art. 419. — C. instr. crim. art. 406. — Tar. crim. art. 71.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 332, en note, n° 31.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES CAS DE RENVOI A UNE AUTRE SESSION (n° 1).

SECT. 2. — CAS DE RENVOI A UNE AUTRE SESSION NON PRÉVUS PAR LA LOI (n° 7).

§ 1. — *Actes ou supplément d'instruction* (n° 7).
§ 2. — *Audition de nouveaux témoins* (n° 17).
§ 3. — *Faits nouveaux* (n° 20).
§ 4. — *Suspicion légitime* (n° 21).
§ 5. — *Intérêt de la défense* (n° 24).
§ 6. — *Maladie de l'accusé* (n° 26).
§ 7. — *Maladie de l'officier du ministère public* (n° 30).
§ 8. — *Entraves venant des jurés* (n° 31).
§ 9. — *Annulation du tableau du jury* (n° 43).
§ 10. — *Action civile* (n° 47).

SECT. 3. — ABSENCE D'UN OU DE PLUSIEURS TÉMOINS CITÉS ET NOTIFIÉS (n° 48).

§ 1. — *Non-comparution d'un témoin ne soulevant pas de réclamation* (n° 48).
§ 2. — *Non-comparution d'un témoin entraînant le renvoi à une autre session* (n° 65).

A. — Règles générales (n° 65).
B. — Qui peut demander le renvoi (n° 70).

a. — *Ministère public* (n° 70).
b. — *Accusé* (n° 71).
c. — *Partie civile* (n° 80).
d. — *Renvoi ordonné d'office* (n° 83).

C. — A quel moment le renvoi doit être demandé (n° 86).
D. — Qui a le droit d'ordonner le renvoi (n° 88).
E. — Inutilité d'une interpellation à l'accusé (n° 98).

SECT. 4. — CONDITIONS DU RENVOI (n° 103).

§ 1. — *Pouvoirs de la cour d'assises* (n° 103).
§ 2. — *Caractère souverain de l'arrêt de la cour d'assises* (n° 116).
§ 3. — *Motifs de l'arrêt* (n° 138).
§ 4. — *Constatation du renvoi* (n° 142).
§ 5. — *Notification de l'arrêt de renvoi à l'accusé* (n° 146).
§ 6. — *Pourvoi contre l'arrêt* (n° 147).
§ 7. — *Renvois successifs* (n° 154).
§ 8. — *Sursis après les débats, à la demande de renvoi* (n° 157).
§ 9. — *Rétractation de l'arrêt rendu sur la demande de renvoi* (n° 159).

SECT. 5. — RENVOI A UN AUTRE JOUR DE LA SESSION (n° 167).

SECT. 6. — COMPOSITION DU NOUVEAU JURY EN CAS DE RENVOI (n° 188).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES CAS DE RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

1. La loi prévoit, pendant les débats, deux

cas spéciaux de renvoi de l'affaire à une autre session. — V. les deux numéros suivants.

2. Le premier cas est celui où le renvoi peut être prononcé à la suite de l'arrestation d'un témoin dont la déposition parait fausse. — V. *suprà*, art. 330 et 331.

3. Le second cas est indiqué par l'art. 354, lorsque l'un des témoins cités ne comparait pas. — V. *infrà*, nos 65 et s.

4. Mais les cas spéciaux de renvoi prévus par les art. 330 et 331 d'une part, et 354 d'autre part, ne sont pas seuls à envisager ; ces articles sont purement énonciatifs, et les causes de renvoi qu'ils indiquent ne sont pas limitatives. — J. G. *Instr. crim.*, 2013, 2018. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1624. — Cr. r. 12 févr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 2014-2°. — Cr. r. 11 nov. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 févr. 1837, J. G. *ibid.* ; *Cassation*, 1927-15°. — Cr. r. 15 mai 1863, D. P. 63. 1. 266. — Cr. r. 16 avr. 1891, D. P. 92. 1. 76.

5. Et il y a lieu à renvoi toutes les fois qu'il se produit un événement de nature à entraver la marche régulière de la justice, et la manifestation de la vérité. — *Ibid.* — Cr. r. 12 févr. 1818, précité. — Cr. r. 11 nov. 1830, précité. — Cr. r. 2 févr. 1837, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3575 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3524.

6. De plus, le présent Code prévoit un troisième cas de renvoi à une autre session, mais qui ne peut se produire qu'après la déclaration du jury. — V. *suprà*, art. 352.

SECT. 2. — CAS DE RENVOI A UNE AUTRE SESSION NON PRÉVUS PAR LA LOI.

§ 1er. — *Actes ou supplément d'instruction.*

7. Le renvoi de l'affaire à une autre session peut être ordonné dans tous les cas où il y a lieu de recourir à un acte d'instruction ayant pour objet d'éclairer le jury sur les éléments constitutifs du crime soumis à son examen et à son appréciation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1625. — Cr. r. 15 mai 1863, D. P. 63. 1. 266.

8. Et la nécessité d'un supplément d'instruction est suffisamment affirmée, si le renvoi est motivé sur ce qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, de faire vérifier un autre fait pour la première fois révélé à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1625-2°. — Cr. r. 11 mai 1865, D. P. 65. 1. 240.

9. Jugé spécialement, à cet égard, que dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la cour fait un légitime usage de son pouvoir, en renvoyant le jugement de l'affaire après la décision à intervenir, sur l'appel que l'accusé a interjeté d'un jugement qui reporte l'ouverture de sa faillite. — Cr. r. 15 mai 1863, précité. — *Ibid.*

10. Jugé, de même, que le renvoi de l'affaire à une autre session est à bon droit prononcé :... lorsque la cour d'assises estime qu'il y a lieu à une information supplémentaire à l'effet de découvrir la participation d'un présumé complice de l'accusé dans les faits qui lui sont reprochés. — Cr. r. 28 déc. 1865, D. P. 65. 1. 504. — Cr. r. 31 mars 1877, D. P. 77. 1. 402. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1625-3° et 4°.

11. ... Ou lorsque la cour d'assises croit trouver dans certains éléments du débat la preuve de la participation d'un des témoins produits devant elle au crime dont elle est saisie, et elle peut alors ordonner, relativement à l'accusé, un supplément d'instruction par l'un de ses membres. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1625-5°. — Cr. c. 28 mars 1884, D. P. 85. 1. 93.

12. ... Ou à raison des charges qui résultent des débats contre des individus non impliqués dans la poursuite. — Cr. r. 10 avr. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1625-6° ; *Bull. crim.*, n° 90. — Sur les points indiqués au présent numéro et aux deux numéros précédents, V. *suprà*, art. 330, nos 79 à 90.

13. ... Ou pour procéder à la vérification d'un fait contesté. — Cr. r. 8 déc. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1625-7° ; *Bull. crim.*, n° 419.

14. ... Ou pour ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, une nouvelle expertise. — Cr. r. 16 avr. 1891, D. P. 92. 1. 76.

15. La cour d'assises peut aussi, même après avoir entamé les débats, renvoyer la cause à la session suivante, lorsque, après avoir gardé le silence dans le cours de l'instruction écrite, l'accusé présente inopinément, à l'audience, un système de défense qui repose sur des documents étrangers à l'information écrite, inconnus au ministère public, et qu'il importe de vérifier pour la découverte de la vérité. — C. d'as. de l'Aisne, 17 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2018-5°.

16. Mais si l'accusé a donné lieu à son renvoi à une autre session par sa négligence à présenter ses moyens de défense, il doit être condamné à payer les frais. — Cr. r. 6 juill. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2025. — V. la même règle pour le juré qui, ayant manifesté son opinion, a motivé un renvoi à une autre session, *suprà*, art. 353, n° 329.

§ 2. — *Audition de nouveaux témoins.*

17. La cour d'assises a le droit d'entendre de nouveaux témoins. — Cr. r. 22 mars 1894, D. P. 98. 1. 320. — V., en matière de simple police, *suprà*, art. 153, et en matière correctionnelle, *suprà*, art. 190.

18. Et le ministère public a le droit, pour faire entendre des témoins de demander un renvoi. — J. G. S. *Témoins*, 88.

19. Mais il appartient à la cour d'assises de décider que de nouveaux témoins ne seront pas entendus quand elle reconnait que l'instruction a été complète et que la déposition des témoins désignés n'aurait aucune influence sur le résultat de l'affaire. — J. G. S. *Témoins*, 87. — Cr. r. 22 mars 1894, précité.

§ 3. — *Faits nouveaux.*

20. La cour d'assises a le pouvoir, en présence de faits nouveaux révélés à son audience, d'ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session, afin qu'une instruction soit faite sur ces faits et qu'ils puissent tous être déférés en même temps à la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1626 — Crim. règl. de juges, 14 juin 1883, D. P. 84. 1. 141. — Conf. Cr. r. 11 mai 1865, cité *suprà*, n° 8.

§ 4. — *Suspicion légitime.*

21. La cour d'assises n'est tenue de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à une autre session qu'autant que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime adressée à la cour de cassation a donné lieu à un arrêt de soit-communiqué. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1627. — Cr. r. 2 déc. 1886, D. P. 87. 1. 285.

22. Mais la notification faite au ministère public d'un arrêt de soit-communiqué d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par l'accusé à la cour de cassation emporte de plein droit sursis au jugement de procès. — Cr. r. 14 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2014-3°.

23. Et la cour d'assises doit, sur l'avis qui lui est donné, par le ministère public, de cette notification, renvoyer l'affaire à la session suivante. — Même arrêt.

§ 5. — *Intérêt de la défense.*

24. Si le défaut de remise à l'accusé de la copie de la procédure n'entraine pas nullité, l'omission de cette formalité autorise du moins l'accusé à demander le renvoi de l'affaire à une autre session. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1628. — C. d'ass. du Tarn, 10 mai 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2008-6°, 1285. — Sur la sanction du défaut de délivrance, à l'accusé, d'une copie gratuite, V. *suprà*, art. 305, nos 78 à 103.

25. Le même souci des intérêts de la défense a fait décider que lorsqu'un accusé a été transféré tardivement dans la maison de justice, c'est à bon droit que la cour d'assises, pour donner toute latitude à la défense et permettre de régulariser la procédure, renvoie l'affaire à une autre session. — Cr. r. 13 août 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1629 ; *Bull. crim.*, n° 249.

§ 6. — *Maladie de l'accusé.*

26. La cour d'assises peut ordonner le renvoi à une autre session quand l'accusé est tombé malade et ne peut suivre les débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2013.

27. Bien plus, lorsque la cour d'assises constate que le trouble intellectuel et moral de l'accusé l'empêche de produire sa défense, elle peut à bon droit ordonner même le sursis indéfini de l'affaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1630. — Cr. r. 11 févr. 1875, D. P. 77. 1. 140.

28. Sans doute, il est certain en principe que le tribunal criminel qui renvoie l'affaire dont il est saisi à un temps indéterminé, excède ses pouvoirs et commet un déni de justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1630. — Cr. c. 2 frim. an 3, J. G. S. *ibid.* ; J. G. *Déni de justice*, 11. — Cr. c. 28 therm. an 3, J. G. S. *ibid.* ; J. G. *ibid.* — Cr. c. 31 janv. 1811, J. G. S. *ibid.* ; J. G. *eod. v°*, 12-8°. — Cr. c. 6 mai 1848, J. G. S. *ibid.* ; *Journal du droit criminel*, 1848, p. 208.

29. Mais ces règles, exactes en elle-mêmes, souffrent nécessairement exception toutes les fois que le renvoi est commandé par une cause d'une durée indéterminée. — C. d'ass. de la Loire, 23 mars 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1630.

§ 7. — *Maladie de l'officier du ministère public.*

30. La cour a le droit de renvoyer une affaire par suite de l'impossibilité absolue (grave indisposition) de continuer à siéger dans laquelle se trouve le magistrat remplissant les fonctions du ministère public. — Cr. r. 31 déc. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1634 ; *Bull. crim.*, n° 261.

§ 8. — *Entraves venant des jurés.*

31. Il y a lieu à renvoi si le jury a compromis sa dignité et s'est prononcé d'une manière scandaleuse pendant le cours des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2013. — En ce sens : Carnot, sur l'art. 406, n° 4 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, p. 393.

32. Jugé en ce sens, qu'il suffit qu'à l'occasion d'un tumulte scandaleux, manifesté dans l'auditoire par suite de la déposition d'un témoin, et malgré les observations du président, les jurés aient témoigné leur indignation, et l'aient manifestée aux défenseurs des accusés, même sans faire connaître leur opinion sur l'affaire, pour qu'il y ait lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, la cour n'ayant pas la certitude qu'en un tel état, le procès sera examiné avec le calme et l'impassibilité nécessaires à une bonne administration de la justice. — C. d'ass. de la Seine, 11 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2018-1°.

33. Jugé, de même :... que les jurés ne devant recevoir aucune impression sur une affaire, de la part du ministère public, ou de l'accusé, avant l'ouverture des débats, il s'ensuit que, si un accusé a publié et adressé à quelques-uns des jurés, avant sa comparution devant la cour d'assises, un ouvrage dans lequel il discute les questions et les faits relatifs à l'accusation, il y a lieu, par la cour d'assises, de renvoyer l'affaire au jury d'une prochaine session... ; encore bien que, par son titre et par sa forme, l'ouvrage paraisse étranger à l'accusation. — C. d'ass. de la Seine, 10 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2018-2°.

34. ... Que lorsque, dans le cours des débats, l'un des jurés s'est livré à des distractions, par exemple la lecture d'un journal, qui ont nécessité une observation de la part du président, et, qu'en interpellant un témoin, il a manifesté son opinion sur l'affaire, il y a lieu, par la cour d'assises, de renvoyer l'affaire à une autre session. — C. d'ass. de la Seine, 28 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 2018-4°. — Sur le renvoi à une autre session pour manifestation d'opinion de la part d'un juré, V. *suprà*, art. 353.

35. Lorsque, pendant les débats d'une cour d'assises, une indisposition empêche un des jurés titulaires de continuer ses fonctions, que doit faire la cour d'assises ? — V. les numéros suivants.

36. D'une part, la cour d'assises peut lorsqu'il n'a pas été adjoint de jurés suppléants : .... soit prononcer, sur les réquisitions du ministère public, le renvoi d'une affaire à une autre session. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1632. — Cr. r. 22 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1805. — Cr. r. 4 avr. 1874, D. P. 74. 1. 400.

37. ... Soit, après avoir annulé le tirage du premier jury de jugement, et ce qui s'en est suivi, ordonner, si l'accusé ni son conseil ne se sont pas opposés à ce mode de procéder, qu'il sera procédé immédiatement à un nouveau tirage pour l'affaire être recommencée en entier. — Cr. r. 22 nov. 1838, précité.

38. ... Mais cette mesure serait irrégulière si l'accusé s'y opposait et demandait le renvoi à une autre session. — Cr. c. 31 mars 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1806.

39. De même, suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3560), le renvoi à une autre session s'impose, au cas de maladie d'un juré de jugement au cours des débats.

40. D'autre part, s'il a été adjoint des jurés suppléants, il appartient à la cour d'ordonner que le premier des jurés suppléants adjoints, pour cette éventualité même, au jury de jugement lors du tirage, prendra siège pour compléter le nombre des douze jurés exigés par la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1633. — Cr. r. 28 mars 1884, D. P. 85. 1. 183. — V. une situation un peu différente au cas où un juré a manifesté son opinion et les solutions divergentes adoptées par la jurisprudence, *suprà*, art. 353, n°s 318 à 328.

41. Lorsqu'un juré au cours des débats, refuse de continuer à siéger, il est régulièrement remplacé par l'un des jurés supplémentaires désignés par le sort en vertu d'un arrêt antérieur à l'ouverture des débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1633. — Cr. r. 14 déc. 1876, D. P. 77. 1. 336.

42. Et la cour d'assises n'est pas tenue, en pareil cas, de renvoyer l'affaire à une autre session. — *Ibid.* — Même arrêt. — Même renvoi que *suprà*, n° 40.

§ 9. — *Annulation du tableau du jury.*

43. En cas d'annulation du tirage du jury, la cour d'assises n'est pas tenue de renvoyer l'affaire à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 1806, 2015. — Cr. r. 17 févr. 1848, D. P. 48. 5. 92.

44. Mais si le tableau du jury est annulé au cours des débats, l'affaire peut être fixée à un autre jour de la même session, avec le consentement de l'accusé. — Cr. r. 20 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 67. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1631.

45. Et même si l'accusé demande ce renvoi, elle ne peut refuser de l'ordonner, sans excès de pouvoir. — Cr. r. 17 févr. 1848, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 1806, 2015.

46. Jugé également, en ce sens, qu'une cour d'assises excède ses pouvoirs, lorsque, les débats commencés ayant été interrompus par l'indisposition grave d'un juré de jugement, elle ordonne un nouveau tirage du jury de jugement, et la réouverture immédiate des débats, bien que le défenseur de l'accusé ait formellement demandé le renvoi à la session suivante. — Cr. c. 31 mars 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1806.

§ 10. — *Action civile.*

47. La cour d'assises peut renvoyer à une prochaine session pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre l'accusé acquitté. — Cr. r. 14 juin 1873, J. G. S. *Témoins*, 146 ; *Proc. crim.*, 1636 ; *Bull. crim.*, n° 164.

SECT. 3. — ABSENCE D'UN OU DE PLUSIEURS TÉMOINS CITÉS ET NOTIFIÉS.

§ 1er. — *Non-comparution d'un témoin ne soulevant pas de réclamation.*

48. La cour d'assises ayant le pouvoir, en présence de conclusions du ministère public ou de l'accusé tendant au renvoi de l'affaire, en raison de l'absence des témoins cités, de décider qu'il sera passé outre aux débats (V. *infrà*, n° 103), il en résulte, à plus forte raison, que l'absence d'un ou de plusieurs témoins ne peut être une cause de nullité lorsque le renvoi n'a pas même été demandé. — J. G. *Témoin*, 495. — J. G. S. *eod. v°*, 148.

49. Ainsi, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité du défaut d'audition d'un témoin assigné qui ne s'est pas présenté, lorsqu'il n'a pas réclamé cette audition. — Cr. r. 8 juill. 1837, J. G. *Témoin*, 496-3°. — Cr. r. 2 juin 1853, D. P. 53. 5. 440.

50. Jugé spécialement :... qu'un condamné ne peut se pourvoir en cassation, sous le prétexte que des témoins assignés *à la requête du ministère public* n'ont pas comparu devant la cour d'assises, alors, d'ailleurs, que ni lui ni le procureur général n'ont demandé le renvoi à une autre session, à cause de l'absence de ces témoins. — Cr. r. 16 mai 1828, J. G. *Témoin*, 496-1°. — V. *infrà*, art. 407.

51. ... Que le défaut d'audition d'un témoin *à décharge* qui ne s'est pas présenté ne peut annuler les débats, alors que cette audition n'a pas été requise par l'accusé. — Cr. r. 29 août 1829, J. G. *Témoin*, 496-2°. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *ibid.*

52. ... Qu'un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les débats ont continué, quoique des témoins *qu'il avait fait citer* fussent absents, alors que lui et son conseil ont consenti à la continuation. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2028-5° ; *Faillite*, 1457.

53. ... Qu'il ne saurait résulter de moyen de cassation de ce que, en l'absence d'un témoin à décharge, au moment où il était appelé pour déposer, et à défaut de réclamation de l'accusé, la cour d'assises aurait procédé à la continuation des débats et au jugement. — Cr. r. 31 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2035.

54. A plus forte raison, n'y a-t-il pas nullité, lorsque le témoin désigné irrégulièrement ne s'est pas présenté et qu'aucune réclamation n'a été faite aux débats. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Témoin*, 446-6°.

55. Par suite, l'arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre aux débats malgré l'absence de témoins cités et notifiés, ne contient aucune violation des droits de la défense, lorsqu'il a été rendu avec l'assentiment du ministère public, de l'accusé et de son conseil. — Cr. r. 16 juin 1843, J. G. *Témoin*, 496-6°. — Cr. r. 6 janv. 1881, D. P. 82. 1. 46. — Cr. r. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 46. — J. G. S. *Témoins*, 148.

56. Plus généralement, il ne peut résulter aucun grief de ce qu'il a été passé outre aux débats nonobstant l'absence de certains témoins lorsque la cour d'assises a régulièrement statué sur les excuses des défaillants et donné acte à l'un des accusés de sa renonciation à l'audition de quelques témoins cités à sa requête. — Cr. r. 26 déc. 1874, J. G. S. *Témoins*, 144 ; *Bull. crim.*, n° 319.

57. Lorsqu'un témoin cité à la requête de l'accusé ne comparaît pas, si l'accusé, qui a le droit de demander le renvoi à une autre session garde le silence, le ministère public n'est nullement obligé de demander lui-même ce renvoi. — Cr. r. 20 janv. 1844, J. G. *Témoin*, 496-7°.

58. A plus forte raison, si l'accusé renonce expressément à l'audition de témoins à décharge, le ministère public n'a ni réquisitions, ni conclusions à prendre pour qu'il soit passé outre et que les débats soient poursuivis. — Cr. c. 25 janv. 1849, J. G. S. *Ministère public*, 241 ; *Bull. crim.*, n° 19 ; rapporté partiellement, D. P. 49. 5. 256.

59. Jugé aussi que la circonstance que la citation d'un témoin absent, refusée par le maire de sa commune, a été notifiée, non au procureur de la République, mais au juge de paix, ne peut constituer un grief au profit de l'accusé. — Cr. r. 4 août 1892, D. P. 94. 1. 56.

60. ... Alors surtout qu'il n'a pas usé du droit qu'il avait de prendre des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à une autre session. — Même arrêt. — Sur la citation et la notification des témoins, V. *suprà*, art. 315.

61. Mais la cour n'a pas à intervenir pour décider *qu'on passe outre aux débats* malgré l'absence d'un témoin, si le ministère public et l'accusé ne prennent aucunes conclusions, et ne font aucune observation. — J. G. S. *Témoins*, 149.

62. S'il s'élève, au contraire, un incident, si l'accusé ou le ministère public demandent le renvoi par des conlusions expresses, il faut, comme dans toutes les questions contentieuses, un arrêt pour vider l'incident et ordonner qu'il sera passé outre. — *Ibid.* — V. *infrà*, n°s 99 à 102.

63. Sur le droit par la partie qui a fait citer un témoin de renoncer à son audition, V. *suprà*, art. 315, n°s 236 à 267.

64. Sur les témoins qui ne se présentent qu'au cours des débats, V. *suprà*, art. 315, n°s 318 à 329.

§ 2. — *Non-comparution d'un témoin entraînant le renvoi à une autre session.*

A. — Règles générales.

65. Le renvoi à une autre session pour non-comparution d'un témoin cité et notifié est soumis par l'art. 354 aux conditions suivantes : il doit être requis par le procureur général ; l'accusé et la partie civile peuvent provoquer cette mesure, mais si le ministère public ne joint pas sa réquisition à leur demande, ou s'il s'y oppose, le renvoi ne peut être ordonné. — J. G. *Instr. crim.*, 2026. — V. cependant *infrà*, n° 78.

66. L'empêchement qui s'opposerait à la comparution d'un témoin fût-il fondé sur le motif le plus légitime, tel que le cas de maladie par exemple, n'autoriserait pas la cour

d'assises à ordonner qu'elle se transportera, ainsi que les jurés, en la demeure du témoin pour recevoir sa déposition; elle ne peut que prononcer la remise de l'affaire à une autre session. — J. G. *Témoin*, 494. — Comp. Cr. r. 24 mess. an 2, J. G. *eod. v°*, 494.

67. Et lorsque la cour ordonne la remise des débats à un prochain jour, cette remise ne rend pas nécessaire la réassignation des témoins. — Cr. r. 9 avr. 1812, J. G. *Témoin*, 488.

68. Mais le renvoi ne peut être ordonné que pour cause d'absence d'un témoin cité; l'accusé ni le ministère public ne sauraient se plaindre de ce que l'on procède au jugement sans entendre les témoins qu'ils auraient négligé de faire citer, et qu'ils désigneraient seulement dans le cours des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2031.

69. Aussi, un individu prévenu et poursuivi, ne pouvant être cité comme témoin, son absence ne peut devenir une cause de renvoi de l'affaire à une autre session. — Cr. r. 16 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2043.

B. — Qui peut demander le renvoi.

a. — *Ministère public.*

70. Le ministère public a le droit de requérir le renvoi à une autre session, lorsqu'un témoin cité ne comparait pas. — J. G. *Instr. crim.*, 2026. — J. G. S. *Témoins*, 145.

b. — *Accusé.*

71. Jugé d'abord, tant sous le Code du 3 brum. an 4 que sous le présent Code, que le droit de demander le renvoi, au cas de non-comparution d'un témoin à décharge n'appartient qu'au ministère public et que la cour peut refuser le renvoi lorsqu'il est demandé par l'accusé. — Cr. r. 23 vend. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 2028-2°. — Cr. r. 18 niv. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 prair. an 9, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 prair. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 oct. 1815, J. G. *eod. v°* 2028-2°, 2006. — Cr. r. 12 janv. 1827, J. G. *eod. v°*, 2028-2°.

72. Jugé, de même:... que l'accusé ne peut tirer un moyen de cassation de ce que la cour d'assises aurait, malgré son opposition, fondée sur l'absence d'un témoin, passé outre aux débats, et n'aurait pas renvoyé à la session prochaine. — Cr. r. 25 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2028-3°.

73. ... Qu'un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'assises n'aurait pas renvoyé l'affaire à la prochaine session, et de ce que les débats auraient continué, quoique des témoins ou un témoin qu'il avait fait assigner, et qui auraient pu être présents, n'étaient pas présents, le droit de demander ce renvoi pour absence de témoins, n'appartenant qu'au ministère public, et non aux accusés. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2028-4°.

74. ... Et que la déclaration faite par le défenseur de l'accusé, de ne plus vouloir continuer de le défendre, après qu'il est intervenu un arrêt refusant de renvoyer l'affaire à la session suivante, et la déclaration de l'accusé de ne plus vouloir répondre, ne sont pas des obstacles à ce que les débats soient régulièrement continués. — Cr. r. 2 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2028-7°; *Défense*, 63.

75. Mais, depuis, le droit de demander le renvoi a été reconnu à l'accusé. — J. G. *Témoin*, 486. — J. G. S. *eod. v°*, 145.

76. Jugé, dans ce second sens:... que lorsque des témoins cités devant la cour d'assises ne comparaissent pas aux débats, aucun article de la loi n'ôte à l'accusé le droit de réclamer son renvoi à la session suivante. — Cr. c. 12 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 2029.

77. ... Que le ministère public a bien le droit, lorsqu'un accusé demande le renvoi de son affaire à la session suivante pour absence de témoins, de s'opposer à ce renvoi. — Même arrêt.

78. L'opposition du ministère public ne lie pas la cour d'assises au point qu'elle ne puisse ordonner le renvoi si elle le juge nécessaire. — Même arrêt.

79. ... Et, par suite, il y a nullité de l'arrêt par lequel une cour d'assises a statué qu'elle ne pouvait ordonner le renvoi que sur les réquisitions formelles du ministère public, qui s'y opposait. — Même arrêt.

c. — *Partie civile.*

80. La partie civile n'a pas le droit de demander le renvoi de l'affaire à une autre session, en raison de l'absence des témoins qu'elle a fait citer. — J. G. *Témoin*, 486. — J. G. S. *eod. v°*, 145.

81. L'action de la partie civile, en effet, est purement accessoire à la poursuite criminelle et on ne pourrait en vue d'un intérêt secondaire et privé retarder la satisfaction qui est due aux intérêts de la société. — J. G. *Témoin*, 486. — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 475.

82. Toutefois, les témoins de la partie civile, quoique appelés dans un intérêt privé, sont passibles, à défaut de comparution, de l'amende portée par l'art. 80. — *Ibid.*

d. — *Renvoi ordonné d'office.*

83. La cour d'assises peut, dans le cas de l'art. 354, ordonner le renvoi d'office à une autre session. — J. G. *Instr. crim.*, 2016. — J. G. S. *Témoins*, 145. — Cr. r. 11 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2027-1°.

84. La cour doit avoir, à cet égard, le même droit que le président, dans le cas de l'art. 306. — Même arrêt.

85. Jugé en ce sens, que lorsqu'un témoin, assigné à la requête du ministère public, ne comparaît pas, la cour d'assises peut, d'office, si elle le juge nécessaire pour éclairer sa religion et celle des jurés, renvoyer l'affaire à la session prochaine, alors même que le ministère public, loin de requérir ce renvoi, déclarerait expressément renoncer à l'audition du témoin, et requerrait qu'il fût passé outre aux débats. — Cr. r. 20 août 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2027-2°.

C. — A quel moment le renvoi doit être demandé.

86. La réquisition du procureur général doit être faite avant l'ouverture du débat par l'audition du premier témoin. — J. G. *Instr. crim.*, 2030. — V. ci-dessus le texte de l'art. 354.

87. Jugé, cependant, que lorsque le ministère public s'est fait entendre en son réquisitoire, la cour d'assises peut encore renvoyer l'affaire à une audience ultérieure de la même session, pour que l'instruction insuffisante qui a eu lieu soit complétée. — — Cr. r. 20 juill. 1844, J. G. S. *Ministère public*, 250 ; *Bull. crim.*, n° 272.

D. — Qui a le droit d'ordonner le renvoi.

88. Avant le tirage au sort du jury, le président des assises a compétence exclusive pour prononcer sur les demandes en renvoi de l'affaire à une autre session, quelle que soit la cause sur laquelle ces demandes sont fondées, et la cour ne peut statuer sur lesdites demandes. — Cr. c. 27 avr. 1850, D. P. 50. 5. 123. — C. d'ass. de Vaucluse, 29 oct. 1886, D. P. 87. 1. 285. — V. *suprà*, art. 306.

89. Ainsi, avant l'ouverture des débats, ce serait au président des assises, s'il jugeait que l'accusée est, à raison de sa grossesse, hors d'état de supporter les débats, à renvoyer l'affaire à une autre session. — J. G. *Peine*, 579. — V. *suprà*, art. 306.

90. Et le renvoi à une autre session de l'affaire portée devant une cour d'assises ne doit être ordonné par la cour d'assises, à l'exclusion du président, qu'autant que ce renvoi est prononcé postérieurement au tirage au sort du jury de jugement. — Cr. c. 27 avr. 1850, précité.

91. Mais lorsque les débats sont ouverts, c'est la cour d'assises, et non le président seul, qui peut ordonner le renvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 2032. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1638.

92. Spécialement, c'est à la cour d'assises seule, en cas d'absence de témoins, qu'il appartient de prononcer le renvoi. — J. G. S. *Témoins*, 145.

93. De même, c'est à la cour d'assises, et non au président, qu'il appartient de décider si l'absence d'un témoin s'oppose ou non à la continuation des débats, lorsque cette absence est motivée sur une excuse proposée par le témoin. — Cr. r. 11 févr. 1847, D. P. 47. 4. 120.

94. Aussi, lorsque l'examen et les débats sont commencés, le président seul ne peut pas, d'office et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner, malgré l'opposition de l'accusé, le renvoi de l'affaire à une autre session pour entendre un témoin indiqué dans les débats, quelque importante que soit la présence de ce témoin. — Cr. c. 16 fruct. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2032-1°. — Cr. c. 10 janv. 1824, J. G. *eod. v°*, 2032-2°.

95. Et, même en l'absence de tout incident, le droit de prononcer le renvoi n'appartiendrait pas au président, qui commettrait un excès de pouvoir en se l'attribuant. — J. G. S. *Témoins*, 145, 219. — Cr. c. 23 sept. 1880, D. P. 81. 1. 489. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3514 ; Delpech, *op. cit.*, p. 73.

96. Si la cour d'assises est compétente, dans le cas visé par l'art. 354, pour prononcer sur la demande de renvoi à une autre session, c'est parce que le concours de la cour d'assises est nécessaire pour prononcer contre le témoin défaillant les peines portées en l'art. 355. — Cr. r. 4 févr. 1825 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 2001-2°. — V. les peines portées contre les témoins défaillants, *infrà*, art. 355.

97. Sur le point de savoir qui a le droit d'ordonner le renvoi à *un autre jour* de la session, V. *infrà*, n°s 178 à 185.

E. — Inutilité d'une interpellation à l'accusé.

98. Il n'est pas nécessaire que la décision de la cour d'assises sur la question que fait naître l'absence d'un témoin, à savoir s'il y a lieu de passer outre aux débats, ou de renvoyer à une autre session, soit précédée d'une interpellation à l'accusé, sauf pour celui-ci la faculté de prendre telles conclusions qu'il croit convenables. — Cr. r. 14 déc. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2044.

99. Jugé, en ce sens, qu'en cas d'absence d'un ou plusieurs témoins, la continuation des débats peut valablement, le ministère public entendu, être ordonnée par la cour, sans qu'il soit nécessaire que l'accusé ait été préalablement interpellé de présenter ses explications sur l'incident. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1640. — Cr. r. 12 oct. 1837, J. G. *Témoin*, 496-4°. — Cr. r. 24 juin 1841, J. G. *eod. v°*, 496-5°. — Cr. r. 21 mars 1844, J. G. *Instr. crim.*, 2028-6°. — Cr. r. 22 févr. 1855, D. P. 56. 5. 128.

100. ... Qu'il suffit, pour la régularité de la mesure, que le ministère public ait fait ses réquisitions, sans réclamation de la part de l'accusé. — Cr. r. 12 oct. 1837, précité.

101. ... Et que c'est à l'accusé de s'opposer à ce qu'il soit passé outre aux débats, s'il juge la présence du témoin absent utile à sa défense. — Cr. r. 24 juin 1841, précité.

102. Mais il n'y aurait nullité si, malgré la demande de l'accusé d'être entendu, la parole lui avait été refusée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1640. — Cr. r. 22 févr. 1855, précité.

SECT. 4. — CONDITIONS DU RENVOI.

§ 1er. — *Pouvoirs de la cour d'assises.*

103. Le renvoi n'est pas obligatoire mais purement facultatif, et les cours d'assises ne sont point tenues de déférer aux réquisitions du ministère public, tendantes au renvoi : elles peuvent passer outre aux débats, soit contrairement, soit conformément à ces réquisitions, si elles jugent que l'audition des témoins absents n'est pas nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2033, 2034; *Témoin*, 487. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1639; *Témoins*, 146. — Cr. r. 26 prair. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 2034. — Cr. r. 6 brum. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 flor. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 pluv. an 12, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 vend. an 14, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 févr. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 mai 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 juill. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 sept. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 oct. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2036. — Cr. r. 14 sept. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2034. — Cr. r. 13 nov. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 sept. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 mai 1828, J. G. S. *Proc. crim.*, 1639; *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. r. 2 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2034. — Cr. r. 25 avr. 1839, J. G. *eod. v°*, 2036. — Cr. c. 11 nov. 1892, D. P. 93. 1. 463. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, p. 822, n° 3518.

104. Et la cour d'assises a ce pouvoir, que le renvoi soit :... demandé par l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2016.

105. ... Ou requis par le ministère public. — *Ibid.*

106. La cour d'assises peut user de sa faculté de renvoi pour cause d'absence d'un témoin à décharge comme pour l'absence d'un témoin à charge. — J. G. *Instr. crim.*, 2042. — Cr. r. 29 germ. an 13, J. G. *ibid.*

107. Toutefois, jugé par une décision rendue sous le Code du 3 brum. an 4, mais qui paraît conserver sa valeur aujourd'hui, que l'absence des témoins à décharge, quoiqu'elle provienne de ce que l'accusé n'a pu remettre la somme nécessaire à l'huissier qu'il avait chargé de les assigner, n'oblige pas la cour d'assises à différer le jugement de l'affaire. — Cr. r. 27 vend. an 13, J. G. *Témoin*, 504-6°. — V. *suprà*, art. 321, n°s 23 et 28.

108. La cour d'assises a le droit de passer outre aux débats surtout quand les témoins absents ont été assignés, non à la requête de l'accusé, mais à celle du ministère public, qui renonce à leur audition, en concluant à ce que, malgré leur absence, il soit passé outre. — Cr. r. 31 août 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2037.

109. Jugé au point de vue du droit pour la cour d'assises d'ordonner de passer outre aux débats :... que ne renferme aucune violation de la défense, l'arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre aux débats, malgré l'absence d'un témoin cité... à la requête de l'accusé. — Cr. r. 6 janv. 1881, D. P. 82. 1. 46. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1639.

110. ... Ou à la requête du ministère public. — Cr. r. 22 nov. 1855, J. G. S. *Ministère public*, 241 ; *Bull. crim.*, n° 365.

111. ... Alors surtout que la cour d'assises n'a pris cette décision qu'avec l'assentiment du ministère public et de l'accusé. — Cr. r. 22 nov. 1855, précité. — Cr. r. 6 janv. 1881, précité.

112. ... Et que la cour d'assises a le droit d'ordonner de passer outre aux débats :... soit que le ministère public ait requis la continuation des débats sans que l'accusé ou son conseil aient été consultés. — Cr. r. 31 mars 1842, J. G. S. *Ministère public*, 241 ; *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. r. 3 févr. 1843, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 24.

113. ... Soit même que la cour juge, nonobstant les réquisitions ou conclusions prises, que l'audition des témoins non comparants n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 15 déc. 1853, J. G. S. *Ministère public*, 241 ; *Bull. crim.*, n° 581.

114. Jugé de même :... que c'est à bon droit qu'une cour d'assises repousse les conclusions prises par le défenseur de l'accusé et tendant au renvoi de l'affaire à une autre session pour l'examen mental de l'accusé, par le motif que les rapports et dépositions des médecins, les réponses de l'accusé, son attitude à l'audience, enfin les constatations de la procédure et celles des débats ne sont pas de nature à établir que ledit accusé ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés. — Cr. r. 13 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1635 ; *Bull. crim.*, n° 169.

115. ... Qu'il n'y a pas violation du droit de la défense dans le rejet, prononcé par la cour d'assises, de la demande en sursis formée devant elle par l'accusé pour produire de nouveaux témoins, lorsque ce rejet est motivé sur ce que les dépositions de ces témoins, d'après les indications de l'accusé lui-même, seraient étrangères aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation et à la moralité de cet accusé. — Cr. r. 29 janv. 1857, D. P. 57. 1. 74. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1635.

§ 2. — *Caractère souverain de l'arrêt de la cour d'assises.*

116. — I. — Lorsqu'une cour d'assises use de la faculté qui lui est accordée par la loi de renvoyer une affaire à une autre session pour cause d'absence de témoins cités, ou de passer outre aux débats, elle l'exerce d'une manière discrétionnaire, et elle apprécie souverainement les motifs qui doivent faire passer outre ou ordonner le renvoi et sa décision sur ce point échappe au contrôle de la cour de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 2040. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1635, 1639 ; *Témoins*, 146. — Cr. r. 29 oct. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 2016. — Cr. r. 19 juill. 1810, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 juin 1814, J. G. *eod. v°*, 2017-1°. — Cr. r. 2 oct. 1818, J. G. *eod. v°*, 2016. — Cr. r. 1er avr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 mai 1820, J. G. *eod. v°*, 2017-1°. — Cr. r. 23 janv. 1823, J. G. *eod. v°*, 2016. — Cr. r. 3 mai 1839, J. G. *eod. v°*, 2017-3°. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3523 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 584.

117. Suivant un auteur, cependant, (Faustin Hélie; *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3579) il n'est pas inutile que la cour de cassation demeure saisie du droit de contrôler une mesure aussi grave.

118. — II. — Jugé dans le premier sens, et dans des espèces où la cour d'assises a refusé de prononcer le renvoi, que la question de savoir s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire à une autre session à raison du défaut de comparution d'un témoin à charge ou à décharge est résolue souverainement par la cour d'assises, seul juge de l'utilité du témoignage de ce témoin. — Cr. r. 21 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2014-1°. — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *eod. v°*, 2041-2° — Cr. r. 17 févr. 1843, J. G. *eod. v°*, 2041-3°. — Cr. r. 13 févr. 1868, D. P. 69. 1. 259. — Cr. r. 12 avr. 1889, *Bull. crim.*, n° 152. — Cr. c. 11 nov. 1892, D. P. 93. 1. 463. — Cr. r. 2 déc. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1639 ; *Bull. crim.*, n° 311.

119. ... Surtout lorsque les témoins absents sont domiciliés en pays étrangers. — Cr. r. 6 févr. 1840, précité.

120. ... Et qu'on alléguerait en vain que c'est par suite d'intimidation ou d'outrage que des témoins ne se seraient pas présentés, si le procès-verbal est muet touchant ces allégations, et si le moyen n'a, d'ailleurs, pas été formulé devant la cour d'assises. — Cr. r. 17 févr. 1843, précité.

121. Jugé spécialement :... que le refus de la cour d'assises d'obtempérer aux conclusions prises par le défenseur de l'accusé et tendant au renvoi de l'affaire à une autre session, notamment à l'occasion de la production d'une nouvelle pièce à charge, ne peut donner ouverture à cassation. — Cr. r. 12 avr. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1635 ; *Bull. crim.*, n° 152.

122. ... Qu'il en est ainsi, par exemple, lorsque la cour d'assises a motivé ce refus sur ce que, toute latitude ayant été laissée à l'accusé pour formuler le système qu'il produisait à l'audience, et tous les témoins par lui assignés ayant été entendus, l'instruction en cet état se trouvait complète. — Cr. r. 16 mars 1866, D. P. 66. 1. 359. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1635 ; *Témoins*, 146.

123. ... Et que, de même, ne peut donner ouverture à cassation, le refus opposé par la cour d'assises à une demande de renvoi formée par l'accusé soit pour établir un alibi, soit pour tout autre motif. — Cr. r. 4 nov. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1635 ; *Bull. crim.*, n° 193. — Cr. r. 10 déc. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 342.

124. — III. — Jugé, de même, dans des espèces où la cour d'assises a ordonné le renvoi à une autre session, que la cour en se prononçant use d'un pouvoir souverain et discrétionnaire dont l'exercice échappe au contrôle de la cour de cassation, spécialement, lorsque le renvoi est motivé par la nécessité d'une information supplémentaire. — Cr. r. 11 mai 1865, D. P. 65. 1. 240. — Cr. r. 28 déc. 1865, D. P. 65. 1. 504. — Cr. r. 5 déc. 1867, D. P. 68. 5. 115. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1635 ; *Témoins*, 146.

125. ... Soit pour contrôler un fait contesté et pour vérifier un autre fait révélé pour la première fois à l'audience. — Cr. r. 11 mai 1865, précité. — J. G. S. *Témoins*, 146. — Cr. r. 5 déc. 1867, précité.

126. ... Soit pour découvrir la participation d'un présumé complice de l'accusé. — Cr. r. 28 déc. 1865, précité. — J. G. S. *Témoins*, 146. — V. *suprà*, art. 330, n°s 79 à 90, et art. 331.

127. Spécialement, la cour d'assises peut valablement fonder le renvoi sur ce que la date donnée au crime par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation étant erronée, l'accusé, si on maintenait cette erreur, prouverait complètement son alibi, ce qui compromettrait l'accusation. — Cr. r. 3 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2017-3°.

128. Jugé aussi, par suite du même principe, que la cour d'assises ayant un pouvoir souverain pour ordonner le renvoi à une autre session toutes les fois qu'il lui paraît exigé dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, l'accusé ne peut, après avoir été jugé dans la session à laquelle son affaire a été reportée, prétendre, à l'appui de son pourvoi, que ce renvoi n'était pas nécessaire et demander que la cour de cassation, avant faire droit, vérifie les termes dans lesquels il a été ordonné. — Cr. r. 5 déc. 1867, D. P. 68. 5. 115. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1635.

129. Au surplus, dans le cas même où il serait établi qu'il y a eu irrégularité dans la prononciation de ladite mesure, il n'en résulterait aucune ouverture à cassation contre le débat auquel il a été procédé à l'époque fixée. — Même arrêt.

130. — IV. — Mais si la cour d'assises possède, sur le droit de prononcer ou non le renvoi à une autre session, un pouvoir

discrétionnaire, elle doit ne l'exercer qu'avec réserve et dans les cas absolument nécessaires. — J. G. *Instr. crim.*, 2013, 2020.

131. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que le tribunal criminel (la cour d'assises) ne peut annuler des débats et renvoyer à la session suivante, par le motif que le défenseur de l'accusé se permet, malgré plusieurs invitations d'être plus circonspect, des inculpations contre des fonctionnaires publics, et invoque des principes faux, capables d'exercer une influence dangereuse sur l'esprit des jurés. — Cr. c. 11 brum. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 2020-1°.

132. ... La cour d'assises devant en ce cas se borner à rappeler l'avocat à l'ordre et au besoin lui imposer silence. — J. G. *Instr. crim.*, 2020-1°. — En ce sens : Carnot, sur l'art. 406, n° 8.

133. ... Que l'empêchement momentané du président d'une cour d'assises de continuer l'examen d'un procès n'est pas un motif pour suspendre les débats et renvoyer les accusés à une autre session. — Cr. c. 1er therm. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 2020-2°. — V. cependant une solution inverse à l'égard du ministère public, *suprà*, n° 30.

134. ... Que l'examen et les débats une fois entamés, la cour d'assises ne peut, sous prétexte qu'il s'est glissé une erreur dans la procédure, et sur la réquisition du ministère public, renvoyer l'affaire à une autre session ; en cela la cour d'assises statuerait sur une question qui ne peut être appréciée que par la cour de cassation. — Cr. c. 28 févr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2020-3°.

135. Jugé de même, au point de vue de la limitation des droits de la cour d'assises, qu'il y aurait violation de la règle du débat oral et des droits de la défense, si la cour d'assises refusait le renvoi à une autre session, sollicité à cause de l'absence d'un témoin, expert dans la cause, par le motif que le rapport de ce témoin peut être lu au cours de l'audience, et que, dès lors, le jury pourra en connaître les appréciations. — Cr. c. 11 nov. 1892, D. P. 93. 1. 463. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1639.

136. Toutefois, décidé à ce dernier point de vue, que la circonstance que la cour d'assises, en refusant le renvoi de l'affaire à une autre session nonobstant la non-comparution d'un témoin, s'est fondée sur ce que le témoignage *oral* de ce témoin ne serait pas nécessaire à la manifestation de la vérité, n'implique nullement qu'elle ait entendu réserver le témoignage écrit et substituer ainsi la procédure écrite au débat oral. — Cr. r. 13 févr. 1868, D. P. 69. 1. 259. — Sur la lecture des témoignages écrits, V. *suprà*, art. 317, nos 742 à 798.

137.... Et qu'une telle interprétation de la décision de la cour d'assises doit être écartée même dans le cas où, au cours des débats, il a été donné lecture de la déposition écrite du témoin non comparant, si cette lecture n'a été faite qu'à titre de renseignement et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Même arrêt.

§ 3. — *Motifs de l'arrêt.*

138. L'arrêt de la cour d'assises qui *ordonne le renvoi* à une autre session est suffisamment motivé lorsqu'il se fonde sur ce que l'expertise ordonnée au cours de l'instruction, dans une poursuite pour abus de confiance qualifié, est incomplète, qu'elle contient des erreurs manifestes, que les explications de l'expert à l'audience ont été insuffisantes pour permettre d'établir le bilan, même approximatif, de l'accusé au moment de son arrestation, que cependant il est impossible d'apprécier les détournements relevés par l'accusation sans connaître exactement la situation pécuniaire de l'accusé. — Cr. r. 16 avr. 1891, D. P. 92. 1. 76. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1625-8°.

139. De même, mais dans la situation inverse, l'arrêt de la cour d'assises, qui refuse, contrairement à la demande de l'accusé, le renvoi à une autre session, pour produire aux débats ultérieurs un nouveau témoin, est suffisamment motivé par la déclaration que la demande de cette mesure n'est nullement justifiée. — Cr. r. 6 avr. 1865, D. P. 65. 5. 105. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1635.

140. Le refus par la cour d'assises d'obtempérer aux conclusions prises à fin de renvoi à une autre session par le défenseur de l'accusé, à l'occasion de la production d'une nouvelle pièce à charge, refus motivé sur ce que, toute latitude ayant été laissée à l'accusé pour formuler le système qu'il produisait à l'audience, et tous les témoins par lui assignés ayant été entendus, l'instruction en cet état se trouvait complète, ne peut donner non plus ouverture à cassation. — Cr. r. 16 mars 1866, D. P. 66. 1. 359.

141. Jugé même, que l'arrêt de la cour d'assises qui rejette la demande de renvoi fondée sur l'absence de témoins cités, n'a pas besoin d'être motivé. — Cr. r. 2 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2048. — Cr. r. 2 févr. 1837, J. G. *eod. v°*, 2022-1° ; *Cassation*, 1927-13°.

§ 4. — *Constatation du renvoi.*

142. Le renvoi à une autre session doit être constaté. — J. G. *Instr. crim.*, 2022.

143. Mais le renvoi est suffisamment constaté par le procès-verbal de la séance et par les éléments ultérieurs de la procédure. — Cr. r. 2 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2022-1° ; *Cassation*, 1927-13°.

144. Jugé, à cet égard, qu'on n'est pas recevable à présenter verbalement, et pour la première fois, à l'audience devant la cour de cassation, le moyen pris de ce qu'un arrêt de la cour d'assises ne serait intervenu qu'à la suite d'un renvoi de l'affaire d'une session à l'autre ; renvoi dont aucune décision motivée ne constaterait la légalité, alors que le pourvoi ne porte pas sur les errements antérieurs aux débats. — Même arrêt.

145. Et même, en supposant qu'on n'ait pas rédigé un arrêt ordonnant le renvoi, cette omission n'annulerait pas les débats ultérieurs. — Cr. r. 24 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2023.

§ 5. — *Notification de l'arrêt de renvoi à l'accusé.*

146. La notification, à l'accusé, de l'arrêt, prononcé en sa présence, qui renvoie l'affaire à une prochaine session, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 24 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2005, 2033.

§ 6. — *Pourvoi contre l'arrêt.*

147. L'arrêt de renvoi à une autre session réunit tous les caractères non d'un jugement préparatoire ou d'instruction, mais d'un jugement définitif, susceptible de recours en cassation avant l'arrêt sur le fond. — J. G. *Instr. crim.*, 2024. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1637. — Cr. r. 29 mars 1849, D. P. 49. 5. 97. — Sur les pourvois contre les arrêts préparatoires et d'instruction, V. *infrà*, art. 416.

148. Jugé, en ce sens, que l'arrêt par lequel la cour d'assises, après le tirage du jury de jugement, et alors que les débats étaient déjà commencés, a décidé, sur les réquisitions du ministère public, que l'affaire serait renvoyée à une autre session, ne tranche pas une simple question de procédure, mais est définitif, et que, dès lors, le prévenu peut l'attaquer devant la cour de cassation sans attendre l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 28 déc. 1865, D. P. 65. 1. 504. — Cr. r. 8 déc. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1637-1° ; *Bull. crim.*, n° 419. — Cr. r. 16 avr. 1891, D. P. 92. 1. 76. — *Contrà :* C. c. de Belgique, 7 sept. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2004-4°.

149. Jugé, par suite :... que l'accusé qui a négligé de se pourvoir contre l'arrêt par lequel le jugement de son affaire a été renvoyé à une autre session, n'est pas recevable, à l'occasion du pourvoi contre l'arrêt de condamnation ultérieurement intervenu, à soutenir que la cour d'assises aurait excédé ses pouvoirs en prononçant le renvoi dont il s'agit. — Cr. r. 14 nov. 1867, D. P. 68. 5. 115. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1637-2°.

150. ... Qu'il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il s'agit d'un arrêt qui a renvoyé à une autre session à raison d'une manifestation faite par un juré. — Même arrêt.

151. ... Que le moyen tiré d'une prétendue irrégularité résultant d'une mention au procès-verbal des débats ayant eu pour objet d'expliquer la prononciation du renvoi de l'affaire à une autre session, ne peut être proposé que contre l'arrêt prononçant ce renvoi, et non sur le pourvoi contre l'arrêt définitif, encore bien que le premier arrêt et le procès-verbal s'y rattachant aient été compris dans les pièces soumises au jury. — Cr. r. 9 août 1860, D. P. 60. 5. 95. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1637-3°.

152. Décidé cependant :... que l'arrêt qui déclare qu'il sera passé outre aux débats est un arrêt d'instruction. — Cr. r. 26 nov. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2047.

153. ... Que, de même, l'arrêt qui rejette la demande de renvoi fondée sur l'absence de témoins cités est de pure instruction. — Cr. r. 2 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2048. — Sur tous ces points, V. en outre *suprà*, art. 478.

§ 7. — *Renvois successifs.*

154. La cour d'assises peut user plusieurs fois à l'égard du même accusé de la faculté qu'elle a de renvoyer l'affaire d'une session à l'autre. — Cr. r. 21 germ. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 2045. — Cr. r. 11 juill. 1839, J. G. *eod. v°*, 2021.

155. Mais la cour d'assises, après un premier délai de trois mois accordé à un accusé pour se pourvoir en règlement de juges, a pu, si cet accusé ne justifie d'aucune diligence à cet effet, rejeter la demande d'un nouveau délai de trois mois. — Cr. r. (*et non* c.) 5 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 2021.

156. V. même un cas où la cour d'assises peut prononcer un renvoi indéfini. — V. *suprà*, n° 27.

§ 8. — *Sursis après les débats, à la demande de renvoi.*

157. La cour d'assises peut ajourner après les débats sa décision sur une demande en renvoi formée par l'accusé et combattue par le ministère public, si elle estime que les débats peuvent donner satisfaction à la défense sur l'objet même de sa demande. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1636 ; *Témoins*, 147. — Cr. r. 26 déc. 1873, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 315.

158. Et lors du jugement de l'incident, il n'est pas nécessaire que le ministère public soit entendu de nouveau. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1636. — Même arrêt.

§ 9. — *Rétractation de l'arrêt rendu sur la demande de renvoi.*

159. — I. — La cour d'assises peut rapporter l'arrêt par lequel elle a ordonné le renvoi, surtout lorsque l'accusé demande lui-même à être jugé de suite, parce que les

motifs de renvoi auraient cessé. — J. G. *Instr. crim.*, 2046.

160. Et même, si après avoir demandé le renvoi à la prochaine session pour l'audition d'un témoin non comparant, l'accusé se désiste de cette demande et requiert la continuation des débats, la cour ne peut renvoyer à la session prochaine. — J. G. *Instr. crim.*, 2045. — Cr. c. 13 fruct. an 6, J. G. *ibid.*

161. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'une cour d'assises n'excède pas ses pouvoirs en rapportant, d'après l'arrivée d'un témoin cité, et dont elle avait jugé l'audition nécessaire, l'arrêt qui avait renvoyé à la session prochaine, alors qu'il n'y a pas eu de réclamation de la part de l'accusé. — Cr. r. 19 oct. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 2046-1°.

162. Jugé, de même, sous le présent Code :... qu'une cour d'assises a le droit de rapporter l'arrêt par lequel elle a ordonné le renvoi d'une affaire à une autre session, lorsque les motifs qui ont fait rendre le premier arrêt ont cessé d'exister, et que l'accusé en a lui-même fait la demande. — Cr. r. 11 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2046-3°.

163. ... Que, spécialement, lorsqu'à raison de l'absence de presque tous les témoins, et sur la demande du défenseur de l'accusé, une affaire a été renvoyée à une autre session, s'il arrive que les témoins viennent à se présenter alors que les juges et les jurés se trouvent encore réunis, rien ne s'oppose à ce que la cour d'assises ordonne la reprise de l'audience immédiatement. — Cr. r. 11 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2046-2.

164. Décidé aussi, à cet égard, que l'accusé qui a lui-même demandé qu'un arrêt, qui le renvoyait à une autre session, fût rapporté, et que les débats de son affaire fussent ouverts dans la session actuelle, n'est pas recevable à proposer, comme moyen de cassation, le défaut d'intervalle de dix jours entre la notification de l'arrêt de renvoi à la même session, provoqué par lui, et le jour où il a été définitivement mis en jugement. — Cr. r. 11 oct. 1821, précité. — J. G. *Instr. crim.*, 2046-4°.

165. — II. — L'arrêt qui a ordonné de passer outre aux débats comme celui qui a prononcé le renvoi à une autre session peut être rapporté par la cour d'assises. — Cr. r. 26 nov. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 2047.

166. Il en est ainsi spécialement, si la cour d'assises reconnaît que la déposition d'un témoin absent est indispensable. — Même arrêt.

SECT. 5. — RENVOI A UN AUTRE JOUR DE LA SESSION.

167. La cour d'assises peut, en certains cas, renvoyer l'affaire à un autre jour de la session. — J. G. *Instr. crim.*, 1802, 2105. — Cr. r. 3 juill. 1856, D. P. 59. 5. 112. — V. aussi les arrêts cités aux n°s 173, 181 et 185, qui tranchent implicitement la question.

168. Spécialement jugé, avant la suppression du résumé du président, mais par un arrêt qui conserve sa valeur aujourd'hui au point de vue du renvoi, que la remise de l'affaire à un autre jour peut être demandée par le ministère public et par l'accusé pour la discussion d'une pièce produite pour la première fois dans le résumé du président. — Cr. r. 3 juill. 1856, précité. — Sur la suppression du résumé du président, V. *suprà*, art. 336, n°s 1 à 32.

169. Il semblerait résulter de l'arrêt cité au numéro précédent que le renvoi à un autre jour peut être demandé pendant et même après les débats, mais jugé par un autre arrêt, que ce n'est qu'avant l'ouverture des débats qu'un accusé peut demander une prorogation de délai, et qu'il ne peut, après que les juges, les jurés et les témoins sont réunis, demander le renvoi à la fin de la session. — Cr. r. 16 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2105. — V. *suprà*, art. 306.

170. La cour d'assises, à laquelle l'accusé demande le renvoi à un autre jour, n'est pas tenue d'y déférer. — Cr. r. 16 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2105.

171. Lorsque, à l'inverse, il s'agit d'accorder le renvoi, il y a lieu de reconnaître que le renvoi à un autre jour de la même session, avec la formation d'un nouveau jury de jugement, n'est valablement ordonné qu'autant que la cour d'assises concilie les droits, soit de la défense, soit du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 1802.

172. Et la cour ne peut renvoyer l'affaire à un autre jour de la même session, si l'accusé ou le ministère public refusent de consentir à cette remise. — J. G. S. *Témoins*, 150.

173. Jugé en ce sens que la cour d'assises commet un excès de pouvoir, en renvoyant malgré l'opposition de l'accusé, à raison de l'absence d'un témoin, l'affaire à un autre jour de la même session. — Cr. r. 12 déc. 1850, J. G. S. *Témoin*, 150; *Bull. crim.*, n° 416.

174. Et cette solution, qui a été rendue dans le cas même visé par l'art. 354 semble écarter une distinction qui avait été faite et d'après laquelle la cour d'assises ne pourrait renvoyer à un autre jour de la même session que lorsque le renvoi serait basé sur un cas de renvoi non prévu par la loi, tandis que lorsque l'on se trouve dans un des cas de renvoi spécialement prévus par la loi, il n'y aurait que deux solutions possibles, ou passer outre aux débats, ou renvoyer à une autre session. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 2105.

175. Jugé, de même, en vertu du principe d'après lequel l'accusé a le droit de s'opposer au renvoi à un autre jour de la session, qu'une cour d'assises excède ses pouvoirs lorsqu'elle ordonne le renvoi à un autre jour de la session, sur la demande du ministère public, fondée sur la production de nouveaux témoins, bien que l'accusé se soit formellement opposé à cette remise. — Cr. c. 7 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1802.

176. Et ce sont les mêmes motifs qui font refuser, quand l'accusé s'y oppose, le renvoi d'une procédure annulée à une autre session, avec formation d'un nouveau jury, qui entraînent la même décision pour le cas du renvoi à un autre jour de la même session aussi avec formation d'un nouveau tableau de jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1807. — V. *infrà*, art. 399.

177. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, p. 821, n° 3515), il résulte de l'art. 406 que, en cas de renvoi, il doit être procédé à la confection d'une nouvelle liste de jurés et à la formation d'un nouveau tableau, et que les parties rentrent dans leur plein et entier exercice du droit de récusation. Or, en refusant leur consentement, elles s'opposent par là même à ce que la même liste serve à deux tirages successifs; et, par suite, en l'ordonnant malgré cette opposition, la cour excède ses pouvoirs et pourrait porter atteinte soit aux droits d'accusation, soit aux droits de défense. Cependant, comme ce renvoi à un autre jour de session n'est prohibé par aucune loi, il peut être toléré dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, s'il n'y a pas opposition des parties et, à plus forte raison, si elles y consentent expressément. — V. *infrà*, art. 406.

178. Qui peut ordonner le renvoi de l'affaire à un autre jour de la même session? — V. les numéros suivants.

179. Avant le jour fixé pour des débats le droit d'ordonner le renvoi appartient au président de la cour d'assises. — V. *suprà*, art. 306.

180. En est-il de même lorsque la demande de renvoi se produit lors des débats? — V. les numéros suivants.

181. Jugé, dans un premier sens, que la cour d'assises devant laquelle la défense a déposé des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à un autre jour (par suite de l'absence d'un témoin dans l'espèce), se trouve saisie d'un incident contentieux. — Cr. r. (sur ce moy.), 23 sept. 1880, D. P. 81. 1. 489. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1638,

182. ... Qu'en conséquence, c'est à elle, et non au président seul, qu'il appartient de statuer. — Même arrêt. — *Ibid.*

183. ... Que, par suite, le renvoi à un autre jour est ordonné d'une manière irrégulière, lorsqu'il est prononcé en dehors de l'audience et par ordre purement verbal du président. — Même arrêt.

184. ... Mais que cette irrégularité, ne portant aucun préjudice à la défense de l'accusé, ne saurait donner ouverture à cassation. — Même arrêt.

185. Jugé au contraire dans un second sens, que la remise de l'affaire d'un jour à un autre de la même session, rentre, à la différence du renvoi de l'affaire d'une session à l'autre, dans les attributions exclusives du président et non de la cour d'assises. — Cr. r. 13 janv. 1860, D. P. 60. 5. 99. — J. G. S. *Témoins*, 150.

186. Sur la *suspension* des débats pour attendre l'arrivée d'un témoin, ou des personnes que le président a appelées en vertu de son pouvoir discrétionnaire, V. aussi *suprà*, art. 353, n°s 28 à 41.

187. Sur la distinction entre l'interruption et la suspension des débats, V. *suprà*, art. 353, n°s 97 à 106.

SECT. 6. — COMPOSITION DU NOUVEAU JURY EN CAS DE RENVOI.

188. En cas de renvoi *à un autre jour* de la même session, y a-t-il toujours lieu à la formation d'un nouveau jury de jugement? V. *infrà*, art. 399. — V. aussi *suprà*, n° 177.

189. En cas de renvoi *à une autre session*, V. *infrà*, art. 406.

Art. 355.

Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera de plus que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80. — C. 3 brum. an 4, art. 420; C. proc. civ., art. 264; C. instr. crim. art. 80, 157. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION

§ 1. — *Principes généraux* (n° 1).
§ 2. — *Contrainte par corps* (n° 6).
§ 3. — *Amende* (n° 14).
§ 4. — *A quelles personnes s'applique l'art.* 355 (n° 22).

§ 1er. — *Principes généraux.*

1. Le témoin dont la non-comparution a entraîné le renvoi de l'affaire à une autre session doit supporter tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres. — J. G. *Témoin*, 489. — V. ci-dessus le texte de l'art. 355.

2. Les frais de citation, actes, voyages de témoins, etc. devront être supportés solidairement, si le renvoi de l'affaire est prononcé à raison de l'absence de plusieurs témoins. — J. G. *Témoin*, 489. — En ce sens : Legraverend, t. 2, p. 194.

3. Le témoin défaillant peut, outre le payement des frais, être condamné à des dommages-intérêts, soit envers l'accusé, soit envers la partie civile, par application de l'art. 1382 c. civ. — J. G. *Témoin*, 489. — En ce sens : Cubain, n° 473.

4. De plus, l'arrêt de la cour d'assises ordonnera que le témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. — J. G. *Témoin*, 489. — V. ci-dessus le texte de l'art. 355.

5. Sur les témoins qui invoquent une fausse excuse, V. *Code pénal annoté*, art. 236.

§ 2. — *Contrainte par corps.*

6. L'arrêt de la cour d'assises qui renverra les débats à la session suivante prononcera la contrainte par corps contre le témoin non comparant pour le payement des frais mis à sa charge. — J. G. *Témoin*, 489. — V. ci-dessus le texte de l'art. 355.

7. L'art. 18, § 2 de la loi du 22 juill. 1867, sur la contrainte par corps, a déclaré maintenir expressément la disposition de l'art. 355 en ce qui concerne la voie de contrainte à employer contre les témoins défaillants devant la cour d'assises. — V. *Code pénal annoté*, Appendice aux art. 52, 53, L. 22 juill. 1867, art. 18, n° 43. — L. 22 juill. 1867, D. P. 67. 4. 86.

8. Néanmoins, la contrainte par corps édictée par l'art 355 contre le témoin défaillant n'a pas le caractère de la contrainte par corps proprement dite, dans le sens de la loi du 22 juill. 1867. — V. *Code pénal annoté*, Appendice aux art. 52, 53, L. 22 juill. 1867, art. 18, n° 31. — Conf. J. G. *Contrainte par corps*, 655.

9. Cette contrainte ne dérive pas non plus du principe général posé par les art. 52 et 467 c. pén., puisque le témoin défaillant, quelque grave que soit sa désobéissance à la loi, ne commet ni crime, ni délit, ni contravention, puni par la loi criminelle. — J. G. *Contrainte par corps*, 657.

10. La contrainte par corps édictée par le paragraphe 1er de l'art. 355 a simplement pour but de contraindre par l'emploi momentané de la *force publique* le témoin qui ne comparaît pas à venir donner son témoignage en justice et à satisfaire aux ordres de la loi. Elle n'implique ni dette pécuniaire ni incarcération. — J. G. *Contrainte par corps*, 655, 657. — V. *Code pénal annoté*, Appendice aux art. 52, 53, L. 22 juill. 1867, art. 18, n° 31.

11. De plus, cette contrainte par corps n'a pas besoin d'être prononcée par l'arrêt qui renvoie l'affaire à la session suivante : elle résulte du fait même du renvoi et la Régie est autorisée à agir d'après l'arrêt pour le recouvrement des frais en vertu de la réquisition qui lui est adressée à cet effet par le ministère public. — J. G. *Témoin*, 489. — En ce sens : Legraverend, t. 2, p. 194.

12. La contrainte par corps prévue par l'art. 355, § 3 peut être exercée contre le témoin défaillant, pour son premier refus de comparaître, à la différence de ce qui se passe devant les tribunaux correctionnels et de police, où la contrainte par corps ne peut être prononcée que sur le second refus de comparaître. — J. G. *Contrainte par corps*, 658. — V. *suprà*, art. 157, 171, 189.

13. Enfin, les témoins défaillants ne sont passibles de la contrainte par corps que pour les frais auxquels, en cas de citation devant une cour d'assises, le renvoi de l'affaire à une autre session prononcé par suite de leur non-comparution a pu donner lieu, — V. *Code pénal annoté*, Appendice aux art. 52, 53, L. 22 juill. 1867, art. 18, n° 42. — V. *infrà*, n° 16.

§ 3. — *Amende.*

14. — I. — Le témoin non comparant doit, indépendamment de la voie de la contrainte par corps, être condamné sur les conclusions du ministère public, sans autre formalité ni délai, et sans appel, à une amende de 100 fr., en vertu de l'art. 80, relatif au défaut de comparution devant le juge d'instruction. — V. *Code pénal annoté*, Appendice aux art. 52, 53, L. 22 juill. 1867, art. 18, n° 36. — V. *suprà*, art. 80.

15. ... Alors même que les débats n'auraient pas été renvoyés à une autre session. — *Code pénal annoté*, Appendice aux art. 52, 53, L. 22 juill. 1867, art. 18, n° 39.

16. Mais l'art. 355, § 3 n'attache pas la contrainte par corps au payement de l'amende prononcée contre les témoins défaillants. Cette voie rigoureuse n'est prescrite par cet article que pour forcer le témoin assigné à venir déposer. — J. G. *Contrainte par corps*, 657. — V. *Code pénal annoté*, Appendice aux art. 52, 53, L. 22 juill. 1867, art. 18, n° 40.

17. — II. — L'accusé est sans qualité pour demander contre les témoins défaillants :... la condamnation à l'amende. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Témoin*, 343.

18. ... Et, plus généralement l'application des dispositions de l'art. 355. — Cr. r. 5 oct. 1882, *Bull. crim.*, n° 232.

19. Par suite, l'accusé, après sa condamnation est sans droit pour critiquer devant la cour de cassation la non-application de l'art. 355. — Cr. r. 15 juill. 1830, J. G. *Témoin*, 491-3°. — Cr. r. 5 oct. 1882, précité.

20. ... Alors surtout que devant la cour d'assises il n'a élevé aucune réclamation pendant les débats. — Cr. r. 15 juill. 1830, précité.

21. — III. — La condamnation à l'amende d'un témoin qui a refusé de déposer en se retranchant derrière le secret professionnel, alors même qu'elle serait prononcée à tort, ne peut servir de prétexte à la violation des droits de la défense, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal qu'elle n'a eu lieu qu'après la clôture des débats et le prononcé de l'arrêt de condamnation, la condamnation du témoin ayant été sans influence sur la déclaration du jury. — Cr. r. 14 août 1890, D. P. 91. 1. 236.

§ 4. — *A quelles personnes s'applique l'art.* 355.

22. Toutes les conséquences résultant pour les témoins du défaut d'obéissance à la citation s'appliquent :... aux témoins à décharge. — J. G. *Témoin*, 490.

23. ... Comme aux témoins à charge. — *Ibid.*

24. Mais l'art. 355 suppose nécessairement de la part des témoins absents un fait d'abstention volontaire et un refus calculé d'obtempérer à la justice. — Cr. r. 5 oct. 1882, *Bull. crim.*, n° 232.

25. Par suite, les dispositions de l'art. 355, aux termes duquel les témoins dont la non-comparution a motivé le renvoi à une autre session doivent être condamnés aux frais et amenés par la force publique devant la cour pour y être entendus, ne sont pas applicables aux témoins non comparants qui n'ont pas été touchés par la citation. — Même arrêt.

Art. 356.

La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée. — C. 3 brum. an 4, art. 422. — Tar. crim. art. 71.

1. Le témoin condamné qui a des excuses à proposer doit former opposition, dans les dix jours, c'est-à-dire le dixième jour au plus tard, à l'arrêt de renvoi qui doit lui être signifié : les formes de l'opposition n'étant pas déterminées, elle peut être exercée soit par réponse au bas de la signification, soit par acte signifié au membre du ministère public qui a requis la condamnation, soit par acte passé au greffe. — J. G. *Témoin*, 492. — V. *suprà*, art. 151.

2. Il appartient à la cour de délibérer sur les excuses des témoins absents, et sa décision ne saurait être annulée, sous le prétexte que le président aurait seul ce droit. — Cr. r. 20 août 1829, J. G. *Témoin*, 493.

3. Et la cour d'assises apprécie souverainement les causes d'excuse d'un témoin. — Cr. r. 26 oct. 1894, D. P. 99. 1. 388.

4. Par suite, un arrêt de la cour d'assises ne viole pas la loi en admettant l'excuse d'un témoin. — Même arrêt.

5. Spécialement, un témoin peut être dispensé de déposer, pour cause de maladie, par la cour d'assises, sans que l'accusé soit interpellé à cet égard. — Cr. r. 2 juin 1853, D. P. 53. 5. 440.

6. ... Sauf à l'accusé ou à son défenseur à prendre sur l'absence du témoin telles conclusions qu'il jugera convenables. — Même arrêt.

7. A plus forte raison, en est-il de même, lorsque l'arrêt de la cour constate, d'une part, que la déposition du témoin n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité et, d'autre part, que le prévenu a déclaré dans ses conclusions ne pas s'opposer à ce qu'il fût passé outre aux débats malgré l'absence de ce témoin. — Cr. r. 26 oct. 1894, précité.

8. Néanmoins, le président peut aussi statuer sur les conséquences de l'absence d'un témoin. — V. le numéro suivant.

9. Ainsi, en cas d'indisposition grave (état de grossesse) d'un témoin, le président de la cour d'assises peut passer outre aux débats, s'il n'y a ni observation, ni réquisition à cet égard. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Témoin*, 491-2°.

10. D'ailleurs, l'accusé ne peut se plaindre de ce que la cour n'a pas statué sur l'absence d'un témoin. — Cr. r. 2 sept. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2091-2°.

11. V., en outre, sur les conséquences de la non-comparution d'un témoin et les déci-

sions auxquelles cette absence peut donner lieu, *suprà*, art. 354.

12. Enfin, la cour d'assises n'est pas tenue de prononcer contre les témoins défaillants les peines autorisées par la loi ; elle peut apprécier les motifs de leur absence. — J. G. *Témoin*, 491. — Sur les peines prononcées contre les témoins défaillants, V. *suprà*, art. 355.

SECTION II.

Du jugement et de l'exécution.

Art. 357.

Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury. — C. 3 brum. an 4, art. 428. — C. instr. crim., art. 310.

DIVISION

§ 1. — *Caractère substantiel de la lecture de la déclaration à l'accusé* (n° 1).
§ 2. — *Constatation de la lecture au procès-verbal* (n° 8).
§ 3. — *Forme de la lecture* (n° 12).
A. — Règles générales (n° 12).
a. — *Présence de la cour d'assises* (n° 12).
b. — *Présence de l'accusé* (n° 15).
c. — *Ce que doit lire le greffier* (n° 23).
B. — Cas où l'accusé ne connait pas le français (n° 31).
C. — Cas où il y a plusieurs accusés (n° 33).

§ 1er. — *Caractère substantiel de la lecture de la déclaration à l'accusé.*

1. Lorsque le président a fait rentrer l'accusé dans l'auditoire, le greffier doit lire, en présence de celui-ci, la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3089. — V. ci-dessus le texte de l'art. 357.

2. La lecture de la déclaration du jury, en présence de l'accusé, est une formalité substantielle aux droits de la défense et d'ordre public qui est prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3089. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2151. — Cr. c. 29 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3089, 3090. — Cr. c. 27 nov. 1845, D. P. 46. 4. 113. — Cr. c. 4 juill. 1850, D. P. 50. 5. 100. — Cr. c. 5 mai 1859, D. P. 60. 5. 97. — Cr. c. 29 sept. 1870, J. G. S. *Proc. crim.*, 2151 ; *Bull. crim.*, n° 173. — Cr. c. 16 août 1872, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 220. — Cr. c. 11 oct. 1872, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 256. — Cr. c. 26 févr. 1874, D. P. 75. 5. 130. — Cr. c. 5 avr. 1883, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 85. — Cr. c. 29 janv. 1886, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 33. — Cr. c. 6 juin 1889, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 208. — Cr. c. 23 avr. 1891, D. P. 91. 5. 155. — Cr. c. 30 août 1894, *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. c. 13 déc. 1894, *Bull. crim.*, n° 314. — Cr. c. 24 janv. 1895, D. P. 96. 1. 534. — Cr. c. 1er juill. 1897, D. P. 97. 1. 503. — Cr. c. 10 déc. 1897, *Bull. crim.*, n° 386. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 699, n° 3 ; Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 648 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3462 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3462. — En sens contraire : Bourguignon t. 2, p. 160.

3. Cette formalité est essentielle aux droits de la défense, puisque, sur la lecture qui lui est faite de la déclaration du jury, l'accusé peut présenter des observations et provoquer le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations pour expliquer ou rectifier la déclaration, qui, jusque là, n'est pas définitivement acquise. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2151. — Cr. c. 30 août 1894, précité. — Cr. c. 1er juill. 1897, précité. — Sur le moment où la déclaration du jury devient irrévocable, V. *suprà*, art. 350, nos 24 à 30.

4. Et la nullité qui résulte de l'omission de la lecture de la déclaration par le greffier à l'accusé ne saurait être couverte par l'interpellation du président à l'accusé sur ce qu'il peut avoir à dire pour sa défense à la suite des réquisitions du ministère public relativement à l'application de la peine, cette interpellation ne prouvant pas l'accomplissement de la lecture de la déclaration. — Cr. c. 29 nov. 1834, précité. — Cr. c. 26 juill. 1849, D. P. 49. 5. 76. — Cr. c. 11 oct. 1872, précité. — Cr. c. 26 févr. 1874, précité. — Cr. c. 5 avr. 1883, précité. — Cr. c. 29 janv. 1886, précité. — Cr. c. 6 juin 1889, précité. — Cr. c. 30 août 1894, précité. — Cr. c. 13 déc. 1894, précité. — Cr. c. 1er juill. 1897, précité. — Cr. c. 10 déc. 1897, précité. — Sur l'interpellation du président, V. *infrà*, art. 363.

5. ... Alors même que l'accusé aurait présenté des observations sur l'application de la peine. — J. G. *Instr. crim.*, 3091. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2151. — Cr. c. 15 sept. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 oct. 1872, précité. — Cr. c. 26 févr. 1874, précité. — Cr. c. 5 avr. 1883, précité. — Cr. c. 6 juin 1889, précité.

6. Spécialement, il y a nullité lorsque le procès-verbal est ainsi rédigé : « Le chef du jury, après avoir accompli les formalités prescrites par l'art. 348 c. instr. crim., a lu la déclaration du jury. Cette déclaration signée par le chef du jury et par lui remise à M. le président en présence des onze autres jurés de jugement a été aussitôt signée par M. le président et par le greffier. M. le président a fait comparaître les accusés. M. l'avocat général a requis l'application de la loi pénale. M. le président a demandé à chacun des accusés s'il avait quelque chose à dire pour sa défense ou sur l'application de la peine. Chaque accusé a été entendu ainsi que son conseil. La cour a délibéré. M. le président a lu le texte de la loi. Il a prononcé l'arrêt de condamnation ». — D. P. 97. 1. 503, note 8 à 10.

7. Sur la question de savoir si la lecture *textuelle*, par le greffier, des réponses constituant la déclaration du jury est prescrite à peine de nullité, V. *infrà*, nos 23 à 30.

§ 2. — *Constatation de la lecture au procès-verbal.*

8. La formalité de la lecture à l'accusé étant substantielle, il est nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal en mentionne l'accomplissement. — J. G. *Instr. crim.*, 3055, 3090. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2151. — Cr. c. 4 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3055, 3090. — Cr. c. 29 nov. 1834, J. G. *ibid.* — Cr. c. 26 avr. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 nov. 1845, D. P. 46. 4. 113. — Cr. c. 22 mai 1847, D. P. 47. 4. 122. — Cr. c. 10 août 1848, D. P. 52. 5. 154. — Cr. c. 26 juill. 1849, D. P. 49. 5. 76. — Cr. c. 24 juill. 1851, D. P. 51. 5. 129. — Cr. c. 5 mai 1859, D. P. 60. 5. 97. — Cr. c. 26 févr. 1874, D. P. 75. 5. 130. — Cr. c. 23 avr. 1891, D. P. 91. 5. 155. — Cr. c. 1er juill. 1897, D. P. 97. 1. 503.

9. ... Le silence du procès-verbal, à cet égard, emportant présomption que la formalité de la lecture n'a pas été remplie. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

10. Et il ne suffirait pas que le procès-verbal constatât l'injonction du président au greffier de faire cette lecture. — Cr. c. 1er sept. 1848, D. P. 48. 5. 73.

11. Mais il n'est pas exigé que la déclaration du jury soit transcrite dans le procès-verbal. — Cr. r. 25 janv. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3055.

§ 3. — *Forme de la lecture.*

A. — Règles générales.

a. — *Présence de la cour d'assises.*

12. Le procès-verbal doit constater la présence, lors de la lecture de la déclaration, de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3092.

13. ... Et du ministère public. — *Ibid.*

14. Mais la présence des jurés n'est pas indispensable ; en effet, avant que cette lecture ne commence, les jurés ont épuisé leurs droits et rempli leurs devoirs. — *Ibid.*

b. — *Présence de l'accusé.*

15. — I. — L'accusé doit être présent, puisque c'est pour lui que cette nouvelle lecture se fait. — J. G. *Instr. crim.*, 3093.

16. Mais l'omission de la mention au procès-verbal de la présence de l'accusé n'est pas une cause de nullité, s'il n'est pas établi qu'il n'a pas été présent à cette lecture. — Cr. r. 27 déc. 1850, D. P. 51. 5. 128.

17. Spécialement, le défaut de mention dans le procès-verbal des débats, que le greffier a donné lecture à l'accusé de la déclaration du jury n'est pas une cause de nullité, s'il y a lieu de présumer, d'après les diverses énonciations, contenues dans le procès-verbal, que l'accusé n'a pas quitté l'auditoire pendant la délibération des jurés, et que, par conséquent, il a assisté à la lecture de la déclaration par le chef du jury. — Même arrêt.

18. La présence du défenseur, lors de la seconde comme de la première lecture de la déclaration, et même lors de la réquisition du ministère public pour l'application de la peine, n'est pas nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 3095. — Cr. r 19 juin 1823, J. G. *ibid.*

19. — II. — Dans le cas où il a été ordonné, en vertu de la loi du 9 sept. 1835, qu'on procéderait aux débats en l'absence de l'accusé, il n'est pas nécessaire de le faire venir pour lui donner lecture de la déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3094. — Sur la loi du 9 sept. 1835, V. *suprà*, Appendice à l'art. 310.

20. Mais il faut, en ce cas, que le président constate explicitement le refus de l'accusé de se présenter à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2151. — Cr. c. 4 juill. 1850, D. P. 50. 5. 100. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3465 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3765.

21. On peut alors faire la lecture de la déclaration du jury à l'accusé, dans sa prison. — J. G. *Instr. crim.*, 3094.

22. ... Ou lui signifier cette déclaration par ministère d'huissier. — *Ibid.*

c. — *Ce que doit lire le greffier.*

23. Le greffier doit donner lecture des questions au jury et des réponses de celui-ci. — J. G. *Instr. crim.*, 3096.

24. Le greffier ne peut pas se borner a lire seulement ce qui constitue les réponses du jury, c'est-à-dire le mot *oui* ou le mot *non*, rapproché de l'indication, par numéro de chacune des questions. — *Ibid.*

25. Toutefois, il ne saurait résulter une

nullité de ce qu'il n'aurait été donné lecture que des réponses, car l'accusé peut demander des éclaircissements au président. — *Ibid.*

26. De même, il n'y aurait pas nullité si, comme le chef du jury, le greffier avait déclaré que, sur toutes les questions, la réponse du jury était affirmative, à la majorité de plus de sept voix (à la majorité, depuis la loi du 9 juin 1853), sans lire séparément chaque question et chaque réponse. — Cr. r. 15 juin 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 2144; *Bull. crim.*, n° 200. — Sur la majorité nécessaire aux réponses du jury, V. *suprà*, art. 347.

27. D'une manière générale, il ne pourrait y avoir nullité, résultant des termes dans lesquels aurait été remplie la formalité de la lecture de la déclaration du jury, qu'autant qu'il n'aurait pas été donné lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé, ou que cette lecture n'aurait été donnée que dans une forme qui mît en péril les intérêts de sa défense. — Cr. r. 15 juin 1850, précité. — Cr. r. 1er févr. 1866 (rapporté partiellement D. P. 69. 5. 98-99); *Bull. crim.*, n° 31. — Cr. r. 27 mai 1880, D. P. 82. 1. 91.

28. Il faut, en principe, que le greffier donne lecture de la déclaration du jury relative aux circonstances atténuantes, s'il en a été reconnu en faveur de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3097.

29. Toutefois, il n'y aurait pas nullité si le greffier avait omis de lire cette dernière déclaration dans un cas où la loi n'admet pas les circonstances atténuantes. — *Ibid.*

30. Ainsi, jugé (avant la loi du 29 juill. 1881 sur la presse) que l'omission, de la part du greffier d'une cour d'assises, de donner lecture de la partie de la déclaration du jury relative à l'existence des circonstances atténuantes, ne peut être un moyen de nullité lorsqu'il s'agit d'un délit de presse pour lequel la loi n'admet pas de circonstances atténuantes, encore bien que le président de la cour a invité les jurés à s'expliquer sur ce point. — Cr. r. 2 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3097. — Sur la question de savoir qui doit, en matière de presse, accorder sous la loi de 1881 les circonstances atténuantes, V. *suprà*, art. 345, nos 807 à 817.

B. — Cas où l'accusé ne connaît pas le français.

31. Lorsque l'accusé ne connaît pas la langue française, la déclaration du jury doit être traduite par un interprète à peine de nullité. — Cr. c. 24 janv. 1895, D. P. 96. 1. 534.

32. ... Alors même que le défenseur aurait déclaré renoncer à ce que cette traduction soit faite à l'accusé. — Même arrêt. — Comp.: D. P. 96. 1. 534, note 1-2.

C. — Cas où il y a plusieurs accusés.

33. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il suffit de lire à chacun d'eux la partie de la déclaration du jury qui le concerne. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2152. — Cr. r. 24 sept. 1852, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 330.

34. Le fait que le verdict d'acquittement, dont a bénéficié l'un des coaccusés, a été lu en présence de son coaccusé condamné ne peut entraîner aucune nullité. — Cr. r. 14 avr. 1899, *Bull. crim.*, n° 82.

Art. 358.

Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur des dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. — C. 3 brum. an 4, art. 424, 425. — C. instr. crim. art. 30, 31, 66, 161, 191, 195, 364, 409, 412; C. pén., art. 10, 51, 373. — Tar. crim., art. 42, 71.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Instruction criminelle*, p. 332, en note, n° 31.

DIVISION

CHAP. 1. — ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT (n° 1).

SECT. 1. — CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU DE PRONONCER L'ACQUITTEMENT (n° 1).

SECT. 2. — QUI REND L'ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT (n° 23).

SECT. 3. — EFFETS DE L'ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT (n° 28).

CHAP. 2. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR L'ACCUSÉ ACQUITTÉ (n° 46).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 46).

SECT. 2. — CONTRE QUI L'ACCUSÉ A LE DROIT DE DEMANDER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS (n° 55).

SECT. 3. — CAS DANS LESQUELS L'ACCUSÉ A LE DROIT DE DEMANDER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS (n° 65).

SECT. 4. — CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU D'APPLIQUER AU DÉNONCIATEUR LES PEINES DE L'ART. 373 DU CODE PÉNAL (n° 82).

SECT. 5. — DÉSISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE (Renvoi) (n° 83).

SECT. 6. — ACTION DE L'ACCUSÉ DÉNONCÉ QUI A ÉTÉ L'OBJET D'UN NON-LIEU (n° 86).

SECT. 7. — EXCEPTION EN FAVEUR DES AUTORITÉS CONSTITUÉES (n° 98).

SECT 8. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC (n° 105).

SECT. 9. — DEMANDES FORMÉES PAR L'INCULPÉ EN MATIÈRE DE PRESSE (n° 107).

SECT. 10. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS A LA PARTIE CIVILE PAR LE PRÉVENU ACQUITTÉ PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU PAR LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE (Renvoi) (n° 110).

CHAP. 3. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LA PARTIE CIVILE (n° 112).

SECT. 1. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LA PARTIE CIVILE EN CAS D'ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ (n° 112).

§ 1. — *Règles générales* (n° 112).

A. — Compétence de la cour d'assises (n° 112).

a. — *Principes généraux* (n° 112).

b. — *Limites de la compétence de la cour d'assises* (n° 142).

I. — Faits qui peuvent justifier la demande de dommages intérêts (n° 142).

II. — Personnes qui peuvent former ou contre qui peut être formée la demande de dommages-intérêts (n° 151).

III. — Arrêts de la cour d'assises sur la compétence (n° 162).

VI. — Exécution de la condamnation aux réparations civiles (n° 163).

B. — Conditions de fond (n° 167).

a. — *L'arrêt de la cour d'assises sur les dommages-intérêts ne doit pas être inconciliable avec le verdict du jury* (n° 167).

b. — *Nécessité de constater la faute de l'agent* (n° 182).

C. — Conditions de forme (n° 190).

a. — *Présence de l'accusé* (n° 190).

b. — *Présence du ministère public* (n° 194).

c. — *A quel moment la partie civile peut intervenir* (n° 203).

d. — *Dans quel délai la cour d'assises doit statuer sur les dommages-intérêts* (n° 208).

D. — Cassation de l'arrêt de la cour d'assises au xchefs des intérêts civils (n° 219).

E. — Indépendance de l'action publique et de l'action civile (Renvoi) (n° 222).

§ 2. — *Applications aux différents crimes* (n° 223).

A. — Attentats aux mœurs (n° 223).

B. — Banqueroute frauduleuse (n° 226).

C. — Détournement; soustraction frauduleuse (n° 229).

D. — Faux (n° 232).

E. — Homicide (n° 239).

F. — Homicide commis en duel (n° 242).

G. — Vol; recel (n° 243).

§ 3. — *Condamnation aux dépens* (n° 244).

§ 4. — *Presse* (n° 245).

§ 5. — *Dommages-intérêts réclamés devant les tribunaux civils* (n° 253).

SECT. 2. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LA PARTIE CIVILE EN CAS DE CONDAMNATION DE L'ACCUSÉ (n° 254).

CHAP. 4. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES STATUANT COMME TRIBUNAL CIVIL, EN DEHORS DU CAS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS (n° 261).

CHAP. 1er. — ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT.

SECT. 1re. — CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU DE PRONONCER L'ACQUITTEMENT.

1. — I. — L'acquittement est le renvoi d'une accusation prononcé en faveur d'un accusé déclaré non coupable. — J. G. *Instr. crim.*, 3724.

2. L'acquittement doit être distingué de l'*absolution* qui est le renvoi d'une accusation fondée, mais ne pouvant donner lieu à aucune application de la loi pénale. — J. G. *Instr. crim.*, 3724. — V. *infrà*, art. 364.

3. Sur les différences qui existent entre l'acquittement et l'absolution, et les caractères auxquels on peut reconnaître s'il y a lieu d'acquitter ou d'absoudre, V. *infrà*, art. 364.

4. — II. — A quelles conditions l'ordonnance d'acquittement peut elle être rendue? — V. les numéros suivants.

5. L'ordonnance d'acquittement pour être légale doit être le résultat de la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3727. — Sur la question de savoir par qui doit être rendue l'ordonnance d'acquittement, V. *infrà*, nos 23 à 27.

6. Ainsi, on ne pourrait considérer comme telle celle qui aurait été prononcée par le président, sans déclaration préalable des jurés, et l'accusé acquitté ne pourrait se prévaloir d'un pareil acte pour soutenir qu'il ne peut être mis de nouveau en jugement, conformément à l'art. 360. — J. G. *Instr. crim.*, 3727. — Sur l'exception de la chose jugée, V. *infrà*, art. 360.

7. En outre, l'acquittement ne peut être prononcé que si la déclaration du jury se réfère à *tous* les faits de l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 3727.

8. Il en est ainsi, lorsque les questions au jury n'ont pas vidé l'accusation. — V. le numéro suivant. — Sur l'obligation de poser des questions sur tous les faits de l'accusation, V. *suprà*, art. 337, nos 447 à 471.

9. Spécialement, jugé sous le Code du 3 brum. an 4, que dans le cas où des individus sont prévenus d'avoir pris part à un rassemblement armé et à un vol, s'il est dit dans l'acte d'accusation qu'ils ont agi comme chefs ou comme instigateurs, et si néanmoins le jury n'a point été interrogé sur cette circonstance, l'ordonnance d'acquittement rendue sur la déclaration incomplète du jury est illégale, et doit être considérée comme non avenue. — Cr. c. 18 mess. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 3727.

10. De même, l'ordonnance d'acquittement ne saurait être rendue :... soit sur une déclation du jury *insuffisante* pour ôter au fait imputé à l'accusé le caractère criminel qui résultait de l'acte d'accusation. — J. G. *Instr. crim.* 3728. — Cr. c. 30 juin 1809, J. G. *ibid.*

11. ... Soit sur une déclaration contradictoire. — J. G. *Instr. crim.*, 3728.

12. ... Spécialement, si le jury a déclaré que l'individu coupable de *meurtre* n'a pas agi *volontairement*. — Cr. c. 2. juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3728. — V. *suprà*, art. 337, nos 815 et s.

13. — III. — Lorsque la déclaration du jury sur la non-culpabilité de l'accusé est, au fond, claire, précise, concordante, mais qu'elle contient une irrégularité de forme, l'acquittement doit-il être prononcé et est-il irrévocable? — V. le numéro suivant.

14. Jugé, à cet égard, qu'il suffit que la déclaration du jury soit favorable à l'accusé pour que le président de la cour d'assises ait dû en faire la base de son ordonnance d'acquittement, et que, par suite, elle ne puisse être annulée, même dans l'intérêt de la loi. — Cr. r. 9 févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3729.

15. ... Alors même que la déclaration du jury serait irrégulière en ce qu'elle exprimerait le nombre de voix auquel elle a été rendue. — Même arrêt.

16. Mais si, au lieu de déclarer l'accusé non coupable, le jury a rendu contre lui une déclaration de culpabilité d'un fait punissable, l'accusé doit être condamné, et il ne peut être l'objet d'un acquittement. — J. G. *Instr. crim.*, 3730. — Cr. r. 30 mai 1812, J. G. *ibid.*

17. Toutefois, l'irrégularité résultant, dans ce cas, de ce que l'ordonnance d'acquittement aurait été rendue par erreur, n'entraînerait pas nullité si la cour d'assises n'en a pas moins prononcé une condamnation. — *Ibid.* — Même arrêt.

18. Mais si, au lieu de prononcer, en pareil cas, une condamnation, la cour d'assises avait acquitté l'accusé, il y aurait nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3731.

19. Jugé, en effet, que l'art. 409 n'est pas applicable au cas où l'ordonnance d'acquittement a été prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury. — Cr. c. 15 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3731. — Sur le pourvoi en cassation contre les ordonnances d'acquittement, V. *infrà*, art. 373 et 409.

20. — IV. — Lorsque l'accusé a moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il doit être *acquitté* d'après l'art. 66 c. pén. et non *absous*. — J. G. *Instr. crim.*, 3733. — V. toutefois, *infrà*, art. 364, n° 17, l'opinion contraire admise par la jurisprudence. — Sur la question de discernement de l'individu âgé de moins de seize ans, V. *suprà*, art. 440.

21. Et c'est au président seul à prononcer l'acquittement. — J. G. *Instr. crim.*, 3733. — Sur la question de savoir qui prononce l'acquittement, V. *infrà*, nos 23 à 27.

22. Mais le président ne pourrait statuer *seul* sur la question de savoir si l'accusé devrait être remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction : il commettrait en cela un excès de pouvoir, car c'est à la cour tout entière qu'il appartient de prononcer sur cet objet. — J. G. *Instr. crim.*, 3733.

SECT. 2. — QUI REND L'ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT.

23. Il appartient au président seul de prononcer l'acquittement de l'accusé et d'ordonner sa mise en liberté. — J. G. *Instr. crim.*, 3739. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2347. Cr. r. 12 vend. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 3739. — Cr. c. 12 déc. 1873, D. P. 74. 1. 230. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3798 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3651.

24. Aussi la cour d'assises ne peut-elle exercer ce droit sans commettre un excès de pouvoir. — *Ibid.* — Même arrêt. — Comp. J. G. *Cassation*, 2227, *in fine*.

25. Mais le président est sans pouvoir pour rendre une ordonnance d'acquittement, lorsque la cour a été saisie, par les réquisitions du ministère public, d'une question relative à l'application d'une peine, conformément à l'art. 365. — Cr. c. 26 mai 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3742 ; *Crimes contre les personnes*, 204-2°.

26. Dans ce cas, la cour d'assises est seule compétente tant pour statuer sur cette question que pour ordonner, s'il y a lieu, la mise en liberté de l'accusé. — Même arrêt.

27. De même, dans le cas de *contumace*, il appartient à la cour entière de prononcer, non-seulement l'absolution de l'accusé, mais même, s'il y a lieu, son acquittement. — J. G. *Instr. crim.*, 3743. — V. *infrà*, art. 470 et 471.

SECT. 3. — EFFETS DE L'ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT.

28. — I. — Le président, en cas d'acquittement, ordonne que l'accusé soit mis en liberté immédiatement, s'il n'est retenu pour autre cause. — J. G. *Instr. crim.*, n° 3741. — V. ci-dessus le texte de l'art. 358.

29. Le pouvoir du ministère public ne peut être un obstacle à la mise en liberté de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3744. — V. les numéros suivants. — V. aussi, *infrà*, art. 373.

30. En effet, l'annulation de l'ordonnance d'acquittement ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. — J. G. *Instr. crim.*, 3734. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2348. — V. *infrà*, art. 409.

31. ... A la condition, toutefois, que l'acquittement ait été prononcé à la suite d'un verdict régulier, déclarant l'accusé non coupable sur tous les chefs d'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 3744. — Cr. c. 27 nov. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 2348 ; *Bull. crim.*, n° 322. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3655.

32. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que lorsque l'acquittement de l'accusé a été prononcé, cet accusé doit être mis sur-le-champ en liberté : que la cour ne peut y surseoir sur le réquisitoire du ministère public, et ordonner que l'accusé sera reconduit en prison. — Cr. c. 7 mess. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 3745-1°.

33. ... Que le pourvoi en cassation de la part du ministère public, ne peut empêcher la mise en liberté immédiate de l'accusé acquitté. — Cr. c. 14 vend. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3745-2°.

34. ... Que le ministère public ne saurait se fonder pour attaquer l'ordonnance d'acquittement devant la cour de cassation, sur ce que toutes les pièces, et spécialement des interrogatoires, n'auraient pas été remis au jury. — Cr. r. 15 pluv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3746.

35. De même, sous le présent Code, le pourvoi du ministère public, dans l'intérêt de la loi, contre l'ordonnance d'acquittement de l'accusé, ne peut préjudicier à celui-ci sous prétexte qu'il n'aurait pas dû être acquitté lorsqu'il a été à la vérité déclaré auteur du fait à lui imputé, mais qu'il n'en a pas été reconnu coupable. — J. G. *Instr. crim.*, 3746. — V. *infrà*, art. 409.

36. ... Ni sous prétexte que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, alors que le fait unique sur lequel portait cet arrêt a été soumis au jury qui, en reconnaissant le prévenu coupable du fait matériel, a en même temps écarté toute intention coupable de sa part. — Cr. c. 21 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3746 ; *Cassation*, 1033.

37. — II. — L'ordonnance d'acquittement ne peut être accompagnée d'aucune mesure, à plus forte raison d'aucune condamnation qui suppose la culpabilité dont l'accusé a été déchargé. — J. G. *Instr. crim.*, 3755.

38. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, que lorsque l'accusé avait été déclaré non convaincu, le président devait se borner à l'acquitter, et commettait un excès de pouvoir s'il ajoutait aucune autre disposition, par exemple s'il renvoyait l'acte d'accusation et les pièces jointes à l'administration départementale, pour être statué ce qu'il appartiendra sur la réintégration de l'accusé dans ses fonctions, toutes choses, d'ailleurs, demeurant en état. — Cr. c. 7 pluv. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 3755-1°.

39 Jugé également, sous le présent Code : ... que si le jury a répondu négativement à

toutes les questions de culpabilité posées sur une accusation de faux, mais sans s'expliquer sur l'existence matérielle du faux, la cour d'assises ne peut, en appréciant elle-même l'existence du fait, ordonner la radiation des actes incriminés. — C. d'ass. de l'Hérault, 27 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3755-2.

40. ... Que la cour d'assises est incompétente pour connaître, en cas d'acquittement de l'accusé, des autres causes de détention qui, fondées sur des faits distincts de l'accusation portée devant elle, mettent obstacle à un élargissement immédiat. — Cr. c. 4 mars 1853, D. P. 53. 1. 241. — J. G. *Instr. crim.*, 3752-4°.

41. ... Et spécialement, qu'elle ne peut prononcer cet élargissement, malgré l'opposition du ministère public, en déclarant irrégulière l'instruction relative aux faits nouveaux imputés à l'accusé. — *Ibid.* — Même arrêt.

42. De même, le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement ne peut être mis, après l'expiration de sa détention, sous la surveillance de la haute police (aujourd'hui l'interdiction de séjour), parce que ce serait lui infliger une peine. — Cr. c. 16 août 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3760.

43. — III. — Jugé avant la loi du 17 juill. 1856 qui a transporté au juge d'instruction les pouvoirs de la chambre du conseil, que lorsqu'un individu prévenu d'un crime ou d'un délit est acquitté de l'accusation relative au crime, l'ordonnance d'acquittement ne peut le renvoyer, pour être jugé sur le délit, devant un tribunal autre que celui qui a déjà été saisi par la chambre du conseil de la prévention de ce délit sur lequel il a été sursis à statuer jusqu'après la décision de la cour d'assises sur le crime. — Crim. règl. de juges, 19 févr. 1829, J. G. *Chose jugée*, 422. — Sur l'ancienne chambre du conseil, V. *suprà*, art. 127, nos 9 et suiv.

44. — IV. — Jugé enfin, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'une ordonnance d'acquittement ne peut être étendue à un fait d'accusation qui n'est ni une circonstance de celui sur lequel elle porte ni un fait connexe, et qui constitue un crime essentiellement principal, sur lequel le jury ne s'est pas expliqué. — Cr. c. 12 avr. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 3747.

45. — V. — L'accusé acquitté peut-il être condamné aux frais? — V. *infrà*, art. 368.

CHAP. 2. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR L'ACCUSÉ ACQUITTÉ.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

46. L'accusé acquitté peut réclamer des dommages-intérêts à la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 753; *Compét. crim.*, 338.

47. Quand il y a calomnie, la partie civile est en outre passible des peines édictées par l'art. 373 c. pén. — *Ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 373.

48. Quand la dénonciation a été faite sans intention coupable, mais seulement avec témérité, avec légèreté, l'action civile en dommages-intérêts est seule ouverte au prévenu. — *Ibid.*

49. Toutefois, ce droit, pour l'accusé, de prétendre à une indemnité est, le plus souvent, de pure théorie, et en fait les condamnations obtenues en tel cas sont fort rares. — J. G. S. *Compét. crim.*, 338. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3924.

50. L'accusé dénoncé peut aussi traduire son dénonciateur en police correctionnelle par action directe et joindre sa demande en dommages-intérêts à l'action du ministère public. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 122.

51. Dans le cas où le dénoncé a cité directement, il n'a pas besoin de se porter partie civile : sa demande en dommages-intérêts est compétemment portée devant le tribunal correctionnel saisi de la connaissance du délit de dénonciation calomnieuse. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 123.

52. Dans le cas, au contraire, où il s'est borné à porter plainte et a laissé le ministère public poursuivre le délit sur le vu de l'ordonnance de non-lieu, il est tenu, pour obtenir des dommages-intérêts de se porter partie civile. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 125.

53. L'art. 358 a pour effet de suspendre la prescription du délit de dénonciation calomnieuse, quant à la partie dénoncée, jusqu'à ce que l'information soit terminée. — J. G. *Prescript. crim.*, 12. — V. *infrà*, art. 637, 638.

54. Sur la nécessité pour le ministère public de donner des conclusions sur les dommages-intérêts réclamés par l'accusé acquitté contre le plaignant, V. *infrà*, nos 196 et 197.

SECT. 2. — CONTRE QUI L'ACCUSÉ A LE DROIT DE DEMANDER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

55. Le droit, pour la victime d'une dénonciation reconnue mal fondée, de réclamer des dommages-intérêts, existe :... non seulement, à l'égard des parties civiles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 753.

56. ... Mais à l'égard... des dénonciateurs. — *Ibid.*

57. ... Et des plaignants. — *Ibid.*

58. Toutes les fois que le ministère public a cru devoir, d'après les dénonciations et les plaintes à lui adressées, intenter l'action publique, les auteurs de ces plaintes et dénonciations doivent être considérés comme les *moteurs* des poursuites exercées contre les prévenus, et, par conséquent, ils sont responsables envers ceux-ci du préjudice qui peut en résulter. — J. G. *Instr. crim.*, 545. — J. G. S. *Proc. crim.*, 753.

59. Mais c'est seulement sur les *dénonciateurs* et *plaignants*, c'est-à-dire sur ceux qui ont spontanément provoqué les poursuites, que pèse la responsabilité dont il s'agit; elle ne s'étend point aux individus qui se sont bornés à faire aux magistrats, sur l'interpellation de ceux-ci, des déclarations relatives à un crime et délit, objet des recherches de la justice. — Cr. c. 3 déc. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 546 ; *Dénonc. calomn.*, 43.

60. Ainsi, celui qui, au lieu de provoquer les poursuites, est simplement intervenu comme partie civile, dans des poursuites déjà commencées, ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour fait de calomnie par application de l'art. 358. — J. G. *Instr. crim.*, 546.

61. Mais il peut être condamné à la réparation de préjudice par lui causé au prévenu, lorsque les oppositions ou appels qu'il a formés ont retardé le jugement définitif. — *Ibid.*

62. Il ne suffit même pas, pour être réputé dénonciateur, dans le sens légal, d'être réellement le moteur des poursuites; il faut les avoir provoquées par une dénonciation écrite. La loi n'attache pas à de simples confidences verbales assez d'importance pour les considérer, même lorsqu'elles ont été suivies de poursuites, comme ayant seules déterminé celles-ci. — *Ibid.* — V. le renvoi indiqué *infrà*, n° 84.

63. Sur le droit, en présence de la dénonciation d'un citoyen, reconnue fausse, de réclamer une réparation civile, V., en outre notre *Nouveau Code civil annoté*, art. 1383.

64. Le procureur général est tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. — V. *suprà*, le texte de l'art. 358. — V. *Code pénal annoté*, art. 373. — V. aussi *infrà*, art. 359, n° 48.

SECT. 3. — CAS DANS LESQUELS L'ACCUSÉ A LE DROIT DE RÉCLAMER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

65. — I. — Il ne suffit pas que le prévenu ait été renvoyé des poursuites pour que le dénonciateur ou le plaignant qui les a provoquées, soit responsable du dommage qu'elles ont occasionné ou passible des peines portées contre le dénonciateur calomnieux : il faut, en outre, que le dénonciateur ou le plaignant ait agi avec imprudence ou dans le dessein de nuire. — J. G. *Instr. crim.*, 547; *Dénonc. calomn.*, 33 et suiv.

66. C'est ainsi que l'art. 358, en disant que l'accusé *pourra* obtenir des dommages-intérêts *pour fait de calomnie*, autorise leur allocation, mais ne l'impose pas et attribue à la cour d'assises un pouvoir discrétionnaire absolu pour apprécier la nature de la dénonciation. — Cr. c. 12 nov. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 547; *Dénonc. calomn.*, 49. — Cr. r. 30 déc. 1813, J. G. S. *Compét. crim.*, 338; *Proc. crim.*, 755; J. G. *Chose jugée*, 571; *Dénonc. calomn.*, 143. — Cr. c. 25 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 547; *Dénonc. calomn.*, 103. — Cr. c. 23 mars 1821, J. G. S. *Compét. crim.*, 338; *Proc. crim.*, 755; J. G. *Chose jugée*, 571; *Dénonc. calomn.*, 145.

67. Mais il ne faut pas conclure de ces mots « pour fait de calomnie » que l'art. 358 ne doit être appliqué qu'au cas de dénonciation réellement calomnieuse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 755. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, nos 1750 et 1751 et t. 8, n° 3826; *Pratique criminelle*, t. 1, n° 901 ; Mangin, *Traité de l'instruction écrite*, t. 1, n° 74; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 337.

68. Ainsi, il peut y avoir lieu de condamner le dénonciateur à des dommages-intérêts :... lorsque sa dénonciation a été « téméraire ou indiscrète ». — Cr. r. 30 déc. 1813, précité.

69. ... Ou lorsqu'elle a été « faite avec trop de légèreté ». — Cr. c. 25 oct. 1816, précité.

70. ... Et même lorsque ses inculpations ont été « l'effet de l'indiscrétion, de la légèreté, de l'inconsidération ». — Cr. c. 23 mars 1821, précité.

71. De même, un tribunal peut, en déclarant l'action prescrite, reconnaître que le plaignant a procédé « témérairement et de mauvaise foi » et le condamner à des dommages-intérêts envers le prévenu. — Cr. r. 19 juill. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 755; *Bull. crim.*, n° 182.

72. Suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 1, n° 74), tout individu qui se rend dénonciateur ou plaignant contracte, envers celui qu'il inculpe, l'obligation de prouver qu'il a des motifs raisonnables de le soupçonner ; envers toute la société, le devoir de démontrer qu'il n'a pas agi méchamment et dans le dessein de nuire. S'il s'est déterminé imprudemment à imputer à un individu un délit dont il est innocent, il lui doit la réparation du dommage que les poursuites lui ont occasionné ; s'il l'a calomnié sciemment, il doit être condamné aux peines émises par l'art. 373 c. pén.

73. Mais la déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable, ne suffit pas pour justifier la condamnation du dénonciateur à des dommages-intérêts, puisqu'il est nécessaire, pour qu'il y ait lieu à cette condamnation, qu'on ne puisse imputer la dénonciation qu'à la méchanceté, ou au moins qu'elle soit l'effet de « l'indiscrétion, de la légèreté ou de l'inconsidération ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 756.

74. En effet, une dénonciation peut être fausse sans être téméraire ; le dénonciateur peut avoir été égaré par des indices graves, et, par suite, il peut n'encourir aucune responsabilité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 756. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'ins-*

truction criminelle, t. 4, n° 1732; Gréau, *op. cit.*, p. 337.

75. Ainsi, il n'est dû aucune indemnité lorsque la dénonciation est fondée sur des indices suffisants pour qu'il en résulte que son auteur avait de justes motifs de la faire, et qu'il n'a agi ni avec légèreté ni avec indiscrétion. — Cr. c. 23 mars 1821, J. G. *Dénonc. calomn.*, 145.

76. De même, l'existence du fait matériel qui a donné lieu à la dénonciation exclut toute idée de calomnie et en ce cas l'accusé acquitté ne peut obtenir de dommages-intérêts contre son dénonciateur. — Paris, 13 juill. 1818, J. G. *Dénonc. calomn.*, 144.

77. De même encore, lorsque le plaignant n'a succombé que faute de preuves, et qu'il a eu de justes motifs de porter plainte, il n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, et, à plus forte raison, d'aucune peine. — J. G. *Instr. crim.*, 541.

78. Jugé en ce sens, que le défaut de justifier une plainte n'étant pas un délit, est nul un jugement qui, pour ce fait, condamne un plaignant à une amende. — Cr. c. 12 juill. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 547.

79. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, p. 3826), la cour d'assises a la souveraine appréciation du préjudice causé par la dénonciation et la poursuite, et l'estimation qu'elle en fait n'est sujette à aucun recours. Elle peut aussi rejeter la demande, soit qu'elle constate l'absence d'un préjudice, soit la bonne foi de la partie civile ou du dénonciateur; elle n'est pas liée à cet égard par l'acquittement: elle conserve le droit d'examiner si la poursuite, même déclarée injuste et mal fondée, ne s'appuyait pas sur des indices qui la justifient. — En ce sens: Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 637; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2e, n° 3924.

80. — II. — La règle qui soumet le dénonciateur à la responsabilité des poursuites qu'il a provoquées s'applique à tout dénonciateur qui a agi avec légèreté ou avec mauvaise foi, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'est ou non constitué partie civile, ni s'il prétend ou non n'avoir fait sa dénonciation que pour se conformer, soit à l'obligation imposée à tout fonctionnaire de révéler les délits dont il acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions, soit au devoir civique imposé à tout citoyen témoin d'un attentat à la vie ou à la propriété des personnes. — Cr. c. 12 nov. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 548; *Dénonc. calomn.*, 49. — Cr. r. 10 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 548; *Dénonc. calomn.*, 55. — Cr. c. 12 mai et Cr. r. 22 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 548; *Dénonc. calomn.*, 40.

81. Jugé toutefois, mais à tort, que le plaignant qui ne s'est point constitué partie civile ne peut être condamné envers le prévenu à des dommages-intérêts. — Rome, 21 mars 1811, J. G. *Instr. crim.*, 548.

SECT. 4. — CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU D'APPLIQUER AU DÉNONCIATEUR LES PEINES DE L'ART. 373 DU CODE PÉNAL.

82. Sur ce point, V. *Code pénal annoté*, art. 373.

SECT. 5. — DÉSISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE.

83. Le désistement du dénonciateur et celui de la partie civile n'ont pas pour effet de soustraire le dénonciateur et la partie civile à la responsabilité qu'ils ont encourue vis-à-vis de la partie dénoncée ou poursuivie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 761.

84. Sur l'absence d'effet du désistement de la partie civile relativement à la condamnation de cette partie à des dommages-intérêts, V. en outre, *suprà*, art. 66, nos 201 à 211.

85. Sur l'interpellation à l'accusé lorsque la partie civile déclare se désister, V. *infrà*, n° 193.

SECT. 6. — ACTION DE L'INCULPÉ DÉNONCÉ QUI A ÉTÉ L'OBJET D'UN NON-LIEU.

86. Lorsque la dénonciation ou la plainte a donné lieu à des poursuites qui se sont terminées par une décision de non-lieu, l'inculpé a le droit, comme au cas où il aurait été acquitté par la cour d'assises, de demander des dommages-intérêts au dénonciateur ou à la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 769. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1753. — En sens contraire: Rome, 21 mars 1811, J. G. S. *ibid.*; J. G. *Instr. crim.*, 548.

87. Mais il faut, avant de reconnaître à l'inculpé le droit à des dommages-intérêts, rechercher si la plainte était calomnieuse et de mauvaise foi. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 140, 147.

88. Et il faudra prouver que le plaignant a commis une faute lourde, une témérité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 769.

89. L'action en dommages-intérêts n'est accordée à l'accusé, contre son accusateur, que dans le cas où l'accusé est absous par une cour d'assises après un débat public; celui qui, incarcéré par suite de la plainte d'un particulier, a été mis en liberté par ordonnance du magistrat instructeur (nécessairement provisoire), n'est pas recevable à intenter l'action en dommages-intérêts. — Rome, 21 mars 1811, précité.

90. Toutefois, le prévenu dont la détention a été prolongée par suite de l'opposition formée par la partie civile à l'ordonnance de non-lieu qui ordonnait sa mise en liberté, a le droit, lorsque la chambre d'accusation n'a pas prononcé sur les dommages-intérêts, de les réclamer contre la partie civile devant les tribunaux civils. — J. G. *Instr. crim.*, 549. — Aix, 22 mai 1835, J. G. *eod. v°*, 549, 156.

91. Dans les cas indiqués *suprà*, nos 86 à 88, devant quel tribunal l'action sera-t-elle portée? — V. les numéros suivants.

92. En présence, soit d'une ordonnance, soit d'un arrêt de non-lieu, la cour d'assises n'ayant pas été saisie, ne peut devenir juge, par action principale, d'une indemnité civile. — J. G. *Compét. crim.*, 615.

93. La demande pourra être portée :... soit devant le tribunal correctionnel, si la dénonciation contient les éléments d'un délit de calomnie. — J. G. *Instr. crim.*, 552. — J. G. S. *Proc. crim.*, 769. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1753.

94. ... Soit devant le tribunal civil si la dénonciation constitue seulement une dénonciation téméraire, imprudente ou inconsidérée. — *Ibid.* — Lyon, 18 janv. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 615. — Même auteur.

95. Jugé en ce sens, que l'action en dommages-intérêts formée contre le dénonciateur ou la partie civile par le prévenu renvoyé des poursuites par la chambre du conseil (aujourd'hui le juge d'instruction, L. 17 juill. 1856, V. *suprà*, art. 127, nos 9 à 16), ou par celle d'accusation, peut être portée devant le tribunal civil, à la différence de la même action intentée par l'accusé acquitté par la cour d'assises, laquelle action doit, à peine de déchéance, être formée devant cette cour. — Lyon, 18 janv 1828, J. G. *Instr. crim.*, 552.

96. De ce que la chambre du conseil d'un tribunal a été dessaisie d'une affaire criminelle par un arrêt de règlement de juges, il ne résulte pas que le tribunal lui-même soit incompétent pour statuer plus tard sur l'action civile en dommages-intérêts formée par le prévenu après qu'il a été renvoyé des poursuites par la chambre d'accusation. — — Même arrêt.

97. Sur le droit pour l'inculpé de réclamer des dommages-intérêts à la partie civile qui succombe dans son opposition à une ordonnance de non-lieu, V. *suprà*, art. 136.

SECT. 7. — EXCEPTION EN FAVEUR DES AUTORITÉS CONSTITUÉES.

98. Les membres des autorités constituées ne peuvent être poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la prise à partie, s'il y a lieu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 647, 757. — V. ci-dessus le texte de l'art. 358. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1754; Mangin, *Traité de l'instruction écrite*, t. 2, n° 189; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 338; Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, n° 293, *in fine*.

99. ... S'il y a eu mauvaise foi ou passion coupable de leur part. — *Ibid.* — J. G. *Dénonc. calomn.*, 140. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 505, nos 36 et suiv.

100. Spécialement, un maire et un garde champêtre ne peuvent être actionnés en dommages-intérêts pour avoir, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, signalé faussement et avec intention dolosive au parquet un individu comme ayant commis un crime ou un délit. — Paris, 19 nov. 1863, D. P. 64. 2. 71.

101. ... Et ils peuvent seulement être pris à partie. — Même arrêt.

102. Par *autorités constituées*, expression dont se sert l'art. 358, il faut entendre tous les officiers de police judiciaire ou administrative. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 60, 140.

103. La disposition de l'art. 358 qui, par exception, déclare que les officiers de police judiciaire ou administrative ne peuvent être poursuivis en dommages-intérêts à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont pu acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ne doit pas être restreinte au cas où l'accusé a été acquitté par une cour d'assises; elle est applicable au cas où cet acquittement est prononcé par un tribunal de simple police ou un tribunal correctionnel. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 140. — J. G. S. *Proc. crim.*, 648.

104. Mais elle ne peut s'appliquer qu'au cas où il y a eu acquittement. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 140.

SECT. 8. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC.

105. Le droit pour l'accusé acquitté de former *devant la cour d'assises* une demande en dommages-intérêts ne saurait être étendu et l'on ne saurait reconnaître au ministère public, en cas d'acquittement de l'accusé, la faculté de prendre contre le dénonciateur, présent à l'audience comme témoin à charge, des conclusions tendant à l'application des peines de la dénonciation calomnieuse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2350. — Cr. c. 16 déc. 1858, D. P. 59. 1. 377.

106. Et en statuant sur les conclusions prises par le ministère public contre le témoin dénonciateur, la cour d'assises viole tout à la fois les règles de la compétence, des deux degrés de juridiction, et les règles protectrices du droit de défense. — Même arrêt.

SECT. 9. — DEMANDES FORMÉES PAR L'INCULPÉ EN MATIÈRE DE PRESSE.

107. L'art. 58 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse (D. P. 81. 4. 65) interdit, en cas d'acquittement, l'allocation de dommages-intérêts à la partie civile. — J. G. S. *Proc. crim.*, 718, 762; *Presse-outrage*, 1926 et suiv. — V. *infrà*, nos 245 et s.

108. Mais la loi de 1881 n'a nullement modifié les attributions de la cour d'assises quant aux demandes d'indemnité formées par les inculpés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 762 ; *Presse-outrage*, 1929.

109. Ainsi, la cour d'assises qui, dans une poursuite pour diffamation, déclare éteinte l'action de la partie civile, doit se prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par l'inculpé. — Cr. c. 27 mars 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 762 ; *Bull. crim.*, n° 72.

SECT. 10. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS A LA PARTIE CIVILE PAR LE PRÉVENU, ACQUITTÉ PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU PAR LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

110. Sur ce point :... en matière de simple police, V. *suprà*, art. 159, n^os^ 42 à 58 et les renvois.

111. ... En matière de police correctionnelle, V. *suprà*, n^os^ 35 à 48 et art. 212, n^os^ 8 à 12.

CHAP. 3. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LA PARTIE CIVILE.

SECT. 1^re^. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LA PARTIE CIVILE EN CAS D'ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ.

§ 1^er^. — *Règles générales.*

A. — Compétence de la cour d'assises.

a. — *Principes généraux.*

112. — I. — L'art. 31, tit. 8, de la loi du 16 sept. 1791 disposait, d'une manière générale, que « le tribunal était compétent pour connaître des intérêts civils résultant du procès, et pour statuer sur-le-champ en dernier ressort ». — J. G. *Compét. crim.*, 603.

113. Sous le Code du 3 brum. an 4, les jurés étaient interrogés, par des questions séparées, sur la matérialité du fait et sur sa moralité (V. *suprà*, art. 337, n^os^ 1229 à 1239) ; ils déclaraient d'abord si le fait était constant, et ensuite si l'accusé en était coupable, et aux termes de l'art. 432, les cours criminelles n'étaient autorisées à prononcer sur les dommages-intérêts que dans deux cas : 1° si l'accusé avait été déclaré coupable ; 2° si le fait dont il était déclaré convaincu n'était défendu par aucune loi, c'est-à-dire en cas d'absolution. — *Ibid.*

114. Dans tous les autres cas, la demande en dommages-intérêts formait une action purement civile. — *Ibid.*

115. Aussi, sous cette législation, lorsque des accusés avaient été déclarés non coupables du fait qui leur était imputé, le tribunal criminel ne pouvait les condamner à des dommages-intérêts : une condamnation semblable ne pouvait être obtenue que par la voie civile. — Cr. c. 13 vent. an 7, J. G. *Compét. crim.*, 603 ; *Instr. crim.*, 3763. — Cr. c. 9 germ. an 7, J. G. *Compét. crim.*, 603. — Cr. c. 22 therm. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. c. 6 vend. an 8, J. G. *ibid.*

116. — II. — Sous le présent Code, la juridiction de répression est incompétente pour statuer sur des questions de droit civil, lorsqu'elles lui sont soumises par action principale et indépendamment de tout crime ou délit. — Cr. r. 18 nov. 1854, D. P. 56. 1. 348.

117. Mais la cour d'assises a une compétence complète et absolue pour en connaître, lorsque ces questions se rattachent aux faits de la poursuite et ont pour base une demande en dommages-intérêts formée dans les termes des art. 358 et 359. — Même arrêt.

118. Ainsi, par une exception qu'une raison d'utilité pratique a apportée aux règles de la compétence, la cour d'assises est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile à l'accusé. — J. G. *Compét. crim.*, 602. — J. G. S. *eod. v°*, 340. — En ce sens : Cr. r. 20 juin 1846, D. P. 46. 1. 283. — Cr. r. 12 nov. 1846, D. P. 47. 4. 79. — Cr. r. 18 nov. 1854, D. P. 56. 1. 348. — Cr. r. 27 nov. 1857, D. P. 58. 1. 46. — Cr. r. 5 déc. 1861, D. P. 61. 1. 504. — Cr. r. 14 févr. 1863, D. P. 64. 1. 46. — Cr. r. 20 févr. 1863, D. P. 64. 1. 99. — Cr. c. 7 mai 1864, D. P. 64. 1. 313. — Cr. r. 23 févr. 1865, D. P. 68. 5. 69. — Cr. r. 17 févr. 1866, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 44. — Cr. r. 6 mars 1868, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 65. — Haute cour justice, 27 mars 1870, D. P. 71. 2. 79. — Cr. r. 17 juin 1870, D. P. 71. 1. 182. — Cr. c. 8 nov. 1878, D. P. 79. 1. 387.

119. ... Et la cour d'assises peut condamner l'accusé à des dommages-intérêts envers la partie civile :... que l'accusé ait été condamné. — J. G. *Compét. crim.*, 602. — J. G. S. *eod. v°*, 340. — V. *infrà*, n^os^ 254 et s.

120. ... Ou qu'il ait été acquitté. — *Ibid.*

121. Dans le cas d'acquittement, lorsque la cour d'assises statue sur les dommages-intérêts réclamés à l'accusé, la cour d'assises exerce une compétence qui n'appartient pas aux tribunaux correctionnels ou de simple police. — J. G. *Compét. crim.*, 310, 602. — V. en matière de simple police, *suprà*, art. 159, n° 50, et en matière de police correctionnelle, *suprà*, art. 191, n^os^ 49 et suiv., et art. 212, n^os^ 6 et 7.

122. Le présent Code, à la différence du Code du 3 brum. an 4 (V. *suprà*, n° 113) n'obligeant pas les jurés à diviser les questions au point de vue de la matéralité du fait et de la moralité, et la réponse des jurés devant seulement porter que l'accusé est ou n'est pas coupable, il s'ensuit que lorsqu'ils le déclarent non coupable, cette réponse n'implique pas nécessairement la non-existence du fait incriminé, mais simplement peut-être que son auteur n'avait pas d'intention criminelle en le commettant. — J. G. *Compét. crim.*, 604 ; *Instr. crim.*, 3764. — Cr. r. 9 août 1900, D. P. 1900. 1^re^ partie. — Sur l'interdiction par la cour d'assises, statuant sur les dommages-intérêts, de rendre un arrêt portant atteinte à la souveraineté du verdict du jury, V. *infrà*, n^os^ 167 et s.

123. En effet, de la déclaration du jury que l'accusé n'est pas coupable, il résulte seulement qu'il n'a commis aucun crime pouvant tomber sous l'application de la loi pénale ; mais, en l'absence de tous motifs exprimés, on ne saurait en induire que le fait matériel n'existe pas, ou que l'accusé n'en serait pas l'auteur, ou n'y aurait pas participé. — J. G. *Compét. crim.*, 604 ; *Instr. crim.*, 3764. — J. G. S. *Compét. crim.*, 340. — Cr. r. 26 déc. 1853, D. P. 64. 1. 319. — V. aussi les arrêts cités, *suprà*, n° 123.

124. Et, dès lors, cette déclaration, et l'acquittement qui l'a suivie, ne font pas obstacle à ce que le même fait, dégagé de tout caractère de crime, et réduit aux proportions d'un quasi-délit, puisse, au point de vue civil, devenir la base d'une action en dommages-intérêts. — Mêmes références.

125. La déclaration de non-culpabilité rendue par le jury ne purge que l'action publique relativement à la criminalité des faits de l'accusation. — Cr. r. 25 nov. 1831, J. G. *Compét. crim.*, 606. — Cr. r. 5 mai 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 nov. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 août 1900, D. P. 1900, 1^re^ partie.

126. ... Et n'implique nullement la non-existence d'un fait matériel susceptible de donner lieu à des réparations civiles. — Cr. r. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 159.

127. Jugé également :... que, même en cas d'acquittement pur et simple de l'accusé, la cour d'assises peut néanmoins le condamner à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, en prenant pour base de cette condamnation, comme faute dommageable, le fait même que le jury a écarté comme crime ou délit. — Cr. r. 22 juill. 1813, J. G. *Compét. crim.*, 605-1°. — C. d'ass. de Bastia, 8 nov. 1841, J. G. *ibid.* — C. d'ass. de la Seine, 14 juill. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 mai 1842, J. G. *ibid.*

128. ... Que l'art. 360 du présent Code, qui veut que l'accusé acquitté ne puisse plus être repris pour le même fait, ne s'applique qu'à l'action publique, et n'empêche pas que l'accusé acquitté ne puisse être condamné à des dommages-intérêts. — Cr. c. 11 oct. 1817, J. G. *Compét. crim.*, 605-2°, 602-2°. — V. *suprà*, art. 360. — V. aussi sur la règle inverse, lorsque l'action civile est exercée isolément et après l'action publique, *suprà*, art. 3, n^os^ 254 à 258.

129. ... Que les cours d'assises, autorisées par la loi à prononcer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile, ont le droit de prononcer sur le fait matériel dont la décision ne peut pas être prise dans une déclaration de non-culpabilité, rendue par le jury d'une manière vague et générale. — Cr. r. 26 mai 1842, J. G. *Compét. crim.*, 605.

130. ... Et qu'elles conservent le droit de l'apprécier au point de vue de ses conséquences civiles. — Cr. r. 10 avr. 1852, D. P. 52. 1. 188.

131. ... Qu'en cas d'acquittement de l'accusé sur déclaration de non-culpabilité, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts, envers la partie civile, et que c'est à la cour d'assises qu'il appartient d'apprécier les circonstances et les faits constitutifs du droit aux dommages-intérêts. — Cr. c. 17 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3764. — Comp. : Cr. c. 6 mai 1851, D. P. 52. 5. 94.

132. — III. — La cour d'assises ne peut se dispenser de statuer sur les demandes des parties civiles. — Cr. r. 11 juill. 1823, J. G. *Jugem.*, 844.

133. Ainsi, bien qu'elle ait acquitté un accusé poursuivi par le ministère public pour violence contre des préposés des douanes en fonctions, la cour d'assises ne peut cependant, sur l'action civile de la régie des douanes concluant à l'amende de 500 fr. ou à la réparation civile, pour trouble ou opposition à l'exercice des employés, se dispenser de faire droit à cette dernière action sous prétexte que le fait qui l'a motivée est distinct de celui compris dans l'accusation, et par suite déclarer la régie non recevable en cette action. — Cr. c. 18 oct. 1842, J. G. *Compét. crim.*, 611.

134. Mais la cour d'assises ne peut accorder des dommages-intérêts aux parties lésées qu'autant que celles-ci en ont demandé. — Cr. r. 17 sept. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 631 ; *Instr. crim.*, 3080-5°. — Cr. r. 30 mars 1843, J. G. *Compét. crim.*, 631. — V. *infrà*, n^os^ 151 à 161. — V aussi, *infrà*, art. 359, n^os^ 1 à 5.

135. ... Même en matière de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 17 sept. 1835, précité.

136. — IV. — Les cours d'assises peuvent prononcer en faveur des parties civiles des condamnations pécuniaires contre les mineurs, les faillis et les femmes mariées, même sans l'assistance de leurs représentants légaux. — V. *suprà*, art. 1, n^os^ 1065 et suiv.

137. La femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour défendre à une demande en dommages-intérêts devant la cour d'assises. — V. *suprà*, art. 1, n^os^ 1068 à 1071. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 216, n^os^ 6 et suiv. ; et *Nouveau Code civil annoté*, art. 216, n^os^ 6 et s.

138. Si, au contraire, elle exerce l'action, elle a besoin de l'autorisation de son mari. — Cr. c. 29 mars 1808, J. G. *Mariage*, 794, 868. — Cr. c. 1^er^ juill. 1808, J. G. *ibid.* — V. *Code civil annoté*, art. 216, n° 10, et 225, n° 45.

139. Mais le défaut d'autorisation ne

peut être opposé par son adversaire. V. *Code civil annoté*, art. 225, n° 36; et *Nouveau Code civil annoté*, art. 225, n° 57.

140. — V. — La cour d'assises peut statuer sur les conclusions de la partie civile, malgré le pourvoi en cassation du condamné. — Cr. r. 16 janv. 1834, J. G. *Cassat.* 958. — Cr. r. 1er juin 1839, J. G. *ibid.*

141. — VI. — Les parties civiles ne sont pas tenues de recourir au ministère d'un avoué pour former leur demande en dommages-intérêts devant la cour d'assises. — V. *infrà*, art. 359, n° 31.

b. — *Limites de la compétence de la cour d'assises.*

I. — Faits qui peuvent justifier la demande de dommages-intérêts.

142. Le droit conféré aux cours d'assises par l'art. 358 de statuer sur les dommages-intérêts n'est pas illimité. — J. G. *Compét. crim.*, 609.

143. La compétence de la cour d'assises pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile est évidemment limitée aux faits mêmes de l'accusation. — J. G. S. *Compét. crim.*, 343; *Proc. crim.*, 304. — Cr. c. 11 oct. 1817, J. G. *Proc. crim*, 609. — Cr. c. 4 nov. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 déc. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 392. — Cr. c. 26 mars 1885, J. G. S. *Compét. crim.*, 343. — Cr. r. 2 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 415. — Cr. c. 27 févr. 1891, *Bull. crim.*, n° 51. — V. *suprà*, art. 3, n° 253.

144. Et la cour d'assises ne saurait accorder des dommages-intérêts à la partie civile en les basant sur des faits étrangers ou même connexes aux faits de l'accusation. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

145. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3832), en effet, la raison de la jonction des deux actions est l'identité des faits dont elles poursuivent la réparation: c'est parce qu'ils sont identiques que la cour d'assises peut les apprécier à la fois dans l'un et l'autre rapport; c'est parce qu'elle en est saisie criminellement qu'elle les juge civilement.

146. Jugé en ce sens:... que lorsque l'accusation porte sur deux faits distincts (homicide et attentat à la liberté individuelle), mais que l'un des accusés n'est mis en jugement que comme complice du second de ces faits, la cour d'assises n'a pas le droit de condamner cet accusé, solidairement avec les autres, à des dommages-intérêts, quand cette condamnation n'est fondée que sur celui des faits auquel cet accusé n'était point prévenu d'avoir participé. — Cr. c. 11 oct. 1817, J. G. *Compét. crim.*, 609, 606; *Chose jugée*, 575.

147. ... Que lorsque des individus ont été traduits devant les cours d'assises, sous l'unique accusation d'avoir, en réunion armée de plus de trois personnes, commis une attaque ou résistance, avec violences et voies de fait, envers les préposés des douanes agissant pour l'exécution des lois, sans qu'il fût fait mention dans l'arrêt de renvoi, ni dans le résumé de l'acte d'accusation, d'aucun fait de contrebande, la cour d'assises est incompétente pour prononcer, à raison du fait de contrebande et à titre de réparation civile et de dommages-intérêts, réclamés par l'administration des douanes, la confiscation des objets saisis sur les accusés en contravention aux lois de douanes, et la condamnation à l'amende. — Cr. r. 4 nov. 1831, J. G. *Compét. crim.*, 610. — Cr. r. 17 déc. 1831, J. G. *ibid.*

148. Mais en prétendant à tort qu'il a retenu comme faute civile un fait qui n'avait pas été compris dans la poursuite criminelle, on ne saurait arguer de nullité l'arrêt de cour d'assises qui condamne à des dommages-intérêts envers le gouvernement égyptien les accusés acquittés de l'accusation de fausse monnaie, en constatant en fait que l'un avait remis à l'autre des quantités considérables de bijoux affectant la forme de monnaies égyptiennes, destinés à être réexpédiés et qui ont effectivement été réexpédiés en Egypte. — Cr. c. 1er déc. 1883, J. G. S. *Compét. crim.*, 343.

149. La cour d'assises, incompétente pour statuer sur une demande de dommages-intérêts basée sur des faits connexes à ceux de la poursuite, le serait encore davantage pour connaître d'une action en dommages-intérêts qui prendrait sa source dans une faute à laquelle la loi n'a pas attaché un caractère délictueux. — J. G. S. *Compét. crim.*, 344.

150. Spécialement, la cour d'assises ne saurait connaître de l'action en responsabilité exercée contre les armateurs d'un navire par les individus victimes d'actes criminels du capitaine, à raison du choix même irrégulier fait de celui-ci par les armateurs. — Cr. r. 25 juin 1853, D. P. 54. 5. 167.

II. — Personnes qui peuvent former ou contre qui peut être formée la demande de dommages-intérêts.

151. — I. — La condamnation aux dommages-intérêts ne peut avoir lieu que contre les personnes parties au procès. — J. G. *Compét. crim.*, 612. — J. G. S. *Proc. crim.*, 304; *Compét. crim.*, 345. — Cr. c. 27 févr. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 304; *Bull. crim.*, n° 51. — En ce sens: Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3930. — V. *suprà*, art. 3, n° 253.

152. ... Ou à leur profit. — *Ibid.*

153. Ainsi, ceux qui ne se sont pas constitués partie civile, sont non recevables à demander en cour d'assises des dommages-intérêts. — J. G. S. *Proc. crim.*, 345. — V. ci-dessous le texte de l'art. 359, dernier alinéa.

154. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a excès de pouvoir dans la disposition par laquelle un tribunal reçoit, après la déclaration du jury, l'intervention d'une partie qui ne s'était point antérieurement constituée plaignante, et lui accorde des dommages-intérêts. — Cr. c. 5 niv. an 7, J. G. *Compét. crim.*, 612-2°.

155. Toutefois, la partie civile elle-même ne serait pas recevable dans sa demande de dommages-intérêts devant la cour d'assises, au cas où ayant usé de l'option que lui offrait l'art. 3 du présent Code, elle aurait, antérieurement à son intervention à la cour d'assises, porté son action devant la juridiction civile. — J. G. S. *Compét. crim.*, 345. — Cr. c. 11 juin 1846, D. P. 46. 1. 281. — Montpellier, 10 mai 1875, D. P. 76. 2. 107. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3921. — V. *suprà*, art. 3, n°s 61 et suiv.

156. V., en outre, sur le point de savoir qui peut demander des dommages-intérêts, *infrà*, art. 359, n°s 1 à 5.

157. Sur les personnes qui ont capacité pour se constituer parties civiles, V. *suprà*, art. 1, n°s 698 à 833.

158. — II. — La partie civile ne peut diriger son action que contre l'accusé condamné, absous ou acquitté. — J. G. *Compét. crim.*, 616. — J. G. S. *eod. v°*, 346.

159. Toutefois, elle peut actionner aussi les personnes qui, aux termes de l'art. 1384 c. civ., sont civilement responsables du dommage causé par le fait dont la cour d'assises est saisie. — *Ibid.* — Cr. r. 18 juin 1847, D. P. 47. 1. 223. — Cr. r. 25 févr. 1848, D. P. 48. 1. 74. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3835; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, 2e vol., n° 3944. — V. aussi, *suprà*, art. 1, n°s 1044 à 1065.

160. Ainsi, toutes les personnes responsables des faits d'un prévenu ou d'un accusé peuvent être citées devant les tribunaux criminels, soit pour assister l'incapable, soit pour répondre des faits de celui qu'ils doivent surveiller. — J. G. *Compét. crim.*, 616.

161. Spécialement, le père de l'accusé mineur peut être assigné devant la cour d'assises par la partie civile, et cette cour est compétente pour statuer sur les conclusions prises contre lui comme civilement responsable. — C. d'ass. du Haut-Rhin, 23 févr. 1831, J. G. *Compét. crim.*, 616.

III. — Arrêt de la cour d'assises sur la compétence.

162. Lorsque les conclusions de l'accusé, pour repousser la demande en dommages-intérêts, ne portent pas formellement sur l'incompétence de la cour d'assises, celle-ci n'est pas tenue de rendre deux arrêts distincts: l'un sur l'exception, l'autre sur le fond; elle peut statuer sur le tout par un seul et même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2352. — Cr. r. 27 nov. 1857, D. P. 58. 1. 46.

IV. — Exécution de la condamnation aux réparations civiles.

163. Les cours d'assises, comme toutes les juridictions de répression, sont incompétentes pour connaître de l'exécution des réparations civiles par elles ordonnées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2354. — Cr. c. 25 mars 1892, D. P. 92. 1. 493, et la note de M. M. B.

164. ... Et cette incompétence est d'ordre public. — *Ibid.* — Même arrêt.

165. La cour d'assises est donc incompétente pour connaître des difficultés d'exécution auxquelles peut donner lieu une condamnation définitive à des dommages-intérêts par elle prononcée. — Même arrêt.

166. Spécialement, lorsque, sur la poursuite d'une partie civile, le gérant d'un journal a été condamné par la cour d'assises à insérer dans le plus prochain numéro de son journal l'arrêt à titre de réparation civile et sous peine de payer au plaignant 100 fr. par jour de retard, la cour d'assises est incompétente pour statuer sur les difficultés que soulève de ce chef l'inexécution de son arrêt, et notamment pour fixer le chiffre des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie civile, aussi bien que pour prononcer sur les demandes reconventionnelles du gérant. — Même arrêt.

B. — Conditions de fond.

a. — *L'arrêt de la cour d'assises sur les dommages-intérêts ne doit pas être inconciliable avec le verdict du jury.*

167. La cour d'assises ne peut remettre en question au point de vue du dommage, aucun des faits affirmés ou déniés par la déclaration du jury, car cette déclaration, souveraine, n'est sujette à aucun recours et constitue la chose jugée. — J. G. *Compét. crim.*, 613. — J. G. S. *eod. v°*, 341. — Cr. r. 23 oct. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2351-2°; *Bull. crim.*, n° 202. — Cr. c. 21 juill. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 2351-2°; *Bull. crim.*, n° 214.

168. Aussi, la décision de la cour d'assises sur les dommages-intérêts ne doit-elle pas se trouver en contradiction évidente avec le verdict du jury et être inconciliable avec lui. — *Ibid.* — Cr. c. 24 juill. 1841, J. G. *Compét. crim.*, 613. — Cr. c. 6 mai 1852, D. P. 52. 5. 94. — Cr. r. 18 nov. 1854, D. P. 56. 1. 348. — Cr. r. 27 nov. 1857, D. P. 58. 1. 46. — Cr. r. 14 févr. 1863, D. P. 64. 1. 46. — Cr. c. 7 mai 1864, D. P. 64. 1. 313. — Cr. r. 6 mars 1868, J. G. S. *Compét. crim.*, 341; *Bull. crim.*, n° 65. — Cr. r. 17 juin 1870, D. P. 71. 1. 182. — Cr. c. 26 mars 1885, J. G. S. *eod. v°*, 341, 343. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3834; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 433.

169. Suivant un auteur (Nouguier, *La*

cour d'assises, t. 4, vol. 2, n° 3938), il ne faut pas qu'on puisse voir dans l'arrêt une sorte de protestation indirecte et inconvenante contre la déclaration du jury. Si ces motifs impriment au fait le caractère de criminalité que cette déclaration avait écarté, si, par là, ils sont inconciliables avec elle, l'arrêt porte atteinte à la souveraineté d'appréciation du jury, et constitue, dès lors, un excès de pouvoir.

170. En conséquence, doit être annulé comme dépourvu de base légale, l'arrêt qui, malgré le verdict du jury et l'ordonnance d'acquittement, rendus en faveur de l'accusé, a condamné celui-ci aux dépens et à des dommages-intérêts envers la partie civile, par le motif que la déclaration de non-culpabilité laissait subsister « des faits matériellement établis et dégagés de toute culpabilité écartée par la déclaration du jury », alors qu'il ne fait pas connaître ces faits et ne dit pas en quoi ils peuvent se distinguer de ceux compris dans la déclaration de non-culpabilité. — Cr. c. 7 mai 1886, J. G. S. *Compét. crim.*, 341.

171. De même, lorsque, dans une accusation d'homicide et de coups et blessures volontaires, l'accusé a été déclaré par le jury non coupable d'avoir commis *volontairement* l'homicide, ni d'avoir *volontairement* porté les coups et fait les blessures, la cour d'assises viole la chose jugée en condamnant l'accusé à des dommages-intérêts par le motif qu'il a, *volontairement* et hors le cas de *légitime défense*, porté à l'homicidé un coup qui lui a *donné la mort*. — Cr. c. 24 juill. 1841, J. G. S. *Chose jugée*, 457 ; J. G. *Compét. crim.*, 613 ; *Chose jugée*, 575.

172. De même encore, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par une cour d'assises, motivée sur ce que l'accusé a *volontairement* fait à la partie civile des blessures qui lui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, est en contradiction avec la déclaration de non-culpabilité intervenue sur cette accusation et porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 6 mai 1852, D. P. 52. 5. 94.

173. Mais l'arrêt de la cour d'assises qui, après l'acquittement du prévenu poursuivi pour vol domestique, le condamne à des dommages-intérêts envers la partie civile par le motif que le testament, dont la soustraction lui était imputée, a disparu et que sa disparition constitue une faute qui lui est imputable et qui le rend pécuniairement responsable du dommage causé, ne contredit en aucune façon la déclaration du jury, et ne viole, à aucun titre, la chose jugée. — Cr. r. 12 mai 1892, D. P. 93. 1. 271. — Conf. en matière de soustraction frauduleuse, Cr. r. 9 août 1900, D. P. 1900. 1re partie.

174. Et l'arrêt de la cour d'assises qui, dans des constatations claires et précises, prend soin de déterminer les circonstances essentiellement distinctes de l'accusation primitive qui, en l'absence de tout caractère criminel, constituent à la charge de l'accusé acquitté un quasi-délit, ne peut être critiqué pour défaut de motifs, et comme ne permettant pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle sur le caractère juridique de ce quasi-délit et son indépendance de la question criminelle souverainement résolue par le jury. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, n° 180. — V. aussi : M. Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, rapporté J. G. S. *Chose jugée*, 458.

175. De même, l'arrêt de la cour d'assises, qui, à la suite de l'acquittement de l'accusé poursuivi pour soustraction frauduleuse par homme à gage, déclare, sur l'action de la partie civile, que l'accusé acquitté détient indûment les fonds soustraits, dépendant de la succession de l'auteur de la partie civile et qu'en ne les représentant pas à l'inventaire, il a commis un quasi délit, énonce suffisamment en quoi la faute de l'accusé se différencie du fait criminel écarté par le jury et motive suffisamment sa décision. — Cr. r. 9 août 1900, précité.

176. Mais que doit faire la cour d'assises lorsqu'il y a entre la matérialité et la criminalité des faits une indivisibilité telle que le juge ne puisse absolument pas affirmer une faute ou une autre cause d'obligation sans se mettre en contradiction avec la décision rendue sur le verdict du jury qui n'a cependant nié que cette criminalité ? — V. les numéros suivants.

177. Jugé à cet égard :... que, si l'art. 358 autorise la cour d'assises, après que l'accusé a été acquitté, à statuer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile, cette attribution doit se concilier avec le respect dû à la chose jugée ; que la loi ne permet pas, en effet, que la vérité judiciaire, souverainement reconnue par la déclaration du jury, puisse, dans un intérêt privé, être contestée ou contredite par l'arrêt rendu sur les intérêts civils qui est soumis à l'obligation d'établir dans les termes les plus explicites et les plus précis qu'il n'existe aucune contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qu'il a jugé au civil. — Cr. c. 7 mai 1864, D. P. 64. 1. 313. — V. les observations présentées, J. G. S. *Chose jugée*, 462.

178. ... Qu'il ne suffit pas... d'énoncer, que la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas l'existence matérielle du fait mais seulement sa criminalité, puisque, cette déclaration de non-culpabilité étant déterminée et pouvant porter aussi bien sur le fait matériel que sur le fait moral, il demeure incertain si c'est l'intention criminelle ou si c'est l'existence du fait qui a été écartée. — Même arrêt.

179. ... Même en ajoutant que la cour d'assises ne prétend pas se mettre en contradiction avec la déclaration du jury et qu'elle ne prend que le fait matériel, puisque la contradiction peut résulter, quelle que soit la déclaration du juge, des faits constatés, qui peuvent contenir en eux-mêmes la contradiction niée en termes généraux par la cour d'assises. — Même arrêt.

180. ... Et que, par suite, en présence de la réponse du jury, déclarant que l'accusé n'était coupable ni de tentative d'homicide volontaire sur la personne de la victime, ni de lui avoir volontairement porté un coup et fait une blessure, doit être annulé pour insuffisance de motifs et comme ne renfermant pas les éléments nécessaires pour que la cour de cassation puisse apprécier si la cour d'assises, en jugeant civilement, n'a point excédé la limite de son droit et empiété sur la chose jugée au criminel, l'arrêt qui déclare qu'il est résulté des débats que l'accusé a maladroitement porté à X... un coup qui peut lui être imputé à faute, sans expliquer comment il était possible de concilier cette imputation avec la déclaration du jury. — Même arrêt.

181. Jugé, dans le même sens, que si, en thèse générale, le verdict du jury sur la question de culpabilité, laisse subsister le fait matériel comme base possible d'une action civile en dommages-intérêts, il en est autrement dans certaines circonstances exceptionnelles où la matérialité du fait et l'intention de l'agent sont indivisibles, et dans ce cas, il n'est plus possible d'isoler le fait de la volonté qui l'a produit sans remettre en question la chose irrévocablement jugée par le verdict du jury. — Req. 11 déc. 1866, D. P. 67. 1. 171 (rendu sur nouveau pourvoi de l'affaire rapportée aux quatre numéros précédents). — Comp. sur ces deux décisions : Ortolan, *Revue pratique*, t. 17, n° 385 ; Bendant, *Revue critique*, t. 14, n° 562 ; Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 365. — V. aussi les observations présentées, J. G. *Chose jugée*, 463.

b. — *Nécessité de constater la faute de l'agent.*

182. La cour d'assises doit constater la faute ou le quasi-délit qui a causé le dommage et qui est la base de la réparation. — J. G. S. *Compét. crim.*, 347. — Req. 20 janv. 1874, D. P. 74. 1. 223. — V. *Code civil annoté*, art. 1382.

183. La faute, quand l'acquittement a fait disparaître le crime ou le délit, est l'unique cause de la responsabilité de l'agent, et il importe de ne pas la confondre avec la criminalité qui n'existe plus, quoiqu'elle sorte des mêmes faits. — *Ibid.*

184. En effet, il est nécessaire que le juge statuant sur les intérêts civils, tout en observant les principes indiqués *suprà*, n°s 167 à 181 et tout en s'attachant à nier la *criminalité* des faits dont il reconnaît l'existence, constate, sous peine de laisser sa décision dépourvue de base légale, outre la matérialité du fait, l'existence d'une faute ou d'une autre cause d'obligation distincte des faits criminels écartés par la décision de non-culpabilité. — J. G. S. *Chose jugée*, 459.

185. Ainsi, l'arrêt qui prononce des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 c. civ., ne doit pas seulement constater que le préjudice résulte d'un fait matériel imputable à la partie, mais encore préciser l'existence d'une faute à la charge de l'auteur du fait. — J. G. S. *Compét. crim.*, 347 ; *Chose jugée*, 459. — Cr. c. 10 juill. 1862, D. P. 64. 1. 47. — Cr. c. 12 déc. 1873, D. D. 74. 1. 230. — Cr. c. 26 mars 1885, J. G. S. *Compét. crim.*, 347. — Cr. c. 18 juin 1885, D. P. 87. 1. 94. — Cr. r. 2 déc. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2351 ; *Bull. crim.*, n° 415. — Cr. r. 9 août 1900 (sol. impl.), D. P. 1900, 1re partie.

186. Jugé, spécialement :... qu'est nul l'arrêt de la cour d'assises qui motive la condamnation de l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, exclusivement sur ce qu'il est l'auteur de la mort de la victime, sans déclarer que cette mort a été causée par la faute de l'accusé. — Cr. c. 12 déc. 1873, précité. — J. G. S. *Compét. crim.*, 347.

187. ... Que la condamnation à des dommages-intérêts envers la famille de la victime, prononcée par la cour d'assises contre un individu acquitté par le jury de l'accusation de meurtre, et fondée sur ce que la mort serait tout au moins le résultat d'un fait involontaire et accidentel, manque de base légale en ce que le motif exprimé n'indique ni que l'accident provienne de l'accusé, ni qu'il lui soit imputable à raison d'une faute qu'il aurait commise. — Cr. c. 10 juill. 1862, D. P. 64. 1. 47. — J. G. S. *Chose jugée*, 459.

188. ... Que l'arrêt qui accorde des dommages-intérêts à la partie civile à l'occasion d'une blessure reçue dans un duel doit indiquer si la blessure reçue a été causée par la faute de l'agent et si cette faute est distincte des faits criminels et délictueux définitivement écartés par la déclaration négative du jury. — Cr. c. 18 juin 1885, D. P. 87. 1. 94. — J. G. S. *Chose jugée*, 459. — V. *infrà*, n° 242.

189. En conséquence des principes énoncés aux numéros précédents et de la nécessité de baser la condamnation aux dommages-intérêts sur la faute de l'agent, après acquittement du crime de coups et blessures ayant occasionné la mort, acquittement fondé sur l'état de légitime défense de l'accusé, la cour d'assises ne peut condamner à des dommages-intérêts, car la légitime défense exclut toute faute. — Cr. r. 23 févr. 1865, D. P. 68. 5. 69. — J. G. S. *Compét. crim.*, 347.

C. — Conditions de forme.

a. — *Présence de l'accusé.*

190. L'accusé devant la cour d'assises est lié par l'instance en dommages-intérêts introduite par la partie civile au cours des débats ; il ne peut pas faire défaut, même après son acquittement, et l'arrêt intervenu sur les intérêts civils doit être considéré comme contradictoire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2352. — Cr. r. 27 nov. 1857, D. P. 58. 1. 46.

191. Ainsi, l'accusé acquitté par le jury ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'a pas assisté à la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises qui l'a condamné à des dommages-intérêts, et aux plaidoiries qui l'ont précédé, alors que ce fait n'est établi ni par le procès-verbal ni par l'arrêt de condamnation, et qu'il est, d'ailleurs, constaté que cet accusé a été défendu dans cette deuxième période du procès par le défenseur qui l'avait assisté jusqu'à la déclaration du jury. — Cr. r. 3 mars 1842, J. G. *Défense*, 163. — V. en outre *infrà*, n° 212.

192. A plus forte raison, la cour d'assises peut-elle régulièrement statuer, en l'absence du condamné, sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, alors que le condamné a été représenté par son avoué. — Cr. r. 23 janv. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 705 ; *Bull. crim.*, n° 19. — Sur la présence de l'avoué, V. *infrà*, art. 359, n° 66.

193. Enfin, lorsque la partie civile déclare qu'elle renonce à sa demande de dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que le président interpelle l'accusé et son défenseur pour les inviter à s'expliquer à ce sujet. — Cr. r. 20 janv. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 2358 ; *Bull. crim.*, n° 15.

b. — *Présence du ministère public.*

194. Le ministère public n'est que partie jointe, quand il donne ses conclusions sur les demandes en dommages-intérêts formées par l'accusé ou par le plaignant. — J. G. *Min. publ.*, 330.

195. Mais la présence du ministère public est exigée à peine de nulité, aussi bien lorsque la cour statue sur l'action civile que lorsqu'elle statue sur l'action publique. — Cr. c. 7 nov. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 2353; *Bull. crim.*, n° 499.

196. Et le ministère public doit être entendu, à peine de nullité, sur les demandes en réparation civile formées contre l'accusé, qu'il ait été déclaré coupable ou non coupable. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 11. — Cr. c. 7 avr. 1854, D. P. 54. 5. 766.

197. De même, il y a nullité de l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur les conclusions en dommages-intérêts du prévenu acquitté contre le plaignant sans avoir entendu préalablement sur ce point le ministère public ou l'avoir mis en demeure de donner son avis. — Cr. c. 8 févr. 1894, D. P. 94. 1. 544.

198. Néanmoins, lorsque, en l'absence d'incident contentieux, le président des assises se borne à donner, au nom de la cour, acte de la déclaration de la partie civile, l'audition du ministère public n'est pas nécessaire. — Cr. r. 22 mars 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 2357 ; *Bull. crim.*, n° 86.

199. Jugé également, que l'arrêt rendu dans les mêmes conditions par la cour d'assises n'ayant pas plus d'effet que la simple déclaration du président donnant acte à la partie civile de son intervention, il n'est pas non plus nécessaire que le ministère public ou l'accusé aient été entendus, et le défaut de motifs de cet arrêt n'opère pas une nullité substantielle. — Cr. r. 18 févr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2357 ; *Bull. crim.*, n° 60.

200. Dans les débats que soulèvent les conclusions des parties civiles, c'est le ministère public et non l'accusé qui doit avoir la parole le dernier. — J. G. *Min. publ.*, 320.

201. On peut en conséquence refuser la parole à l'accusé après le ministère public sur les conclusions de la partie civile. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 335, n° 169.

202. Relativement à la non-application aux débats sur les intérêts civils de la règle d'après laquelle l'accusé doit toujours avoir la parole le dernier, V. en outre, *suprà*, art. 335, nos 167 à 172.

c. — *A quel moment la partie civile peut intervenir.*

203. Devant la cour d'assises, après la clôture des débats et, à plus forte raison, après la lecture de la déclaration du jury, la partie lésée n'est plus recevable à se porter partie civile. — Cr. c. 26 déc. 1861, D. P. 62. 5. 10.

204. ... Et, dès lors, il y a lieu de casser, même d'office, mais par voie de retranchement, le chef de l'arrêt de la cour d'assises qui, statuant sur cette tardive intervention, a alloué des dommages-intérêts. — Même arrêt.

205. Mais, lorsque la partie lésée est constituée partie civile au cours des débats avec réserve de prendre ultérieurement telles conclusions qu'elle avisera, elle est recevable, même après lecture de la déclaration négative du jury et prononciation de l'acquittement, à saisir la cour d'assises de conclusions fixant le chiffre des dommages-intérêts dont elle réclame l'allocation. — Cr. r. 27 nov. 1857, D. P. 58. 1. 46. — Cr. r. 11 avr. 1861, D. P. 61. 5. 11.

206. Toutefois, elle ne peut plus utilement saisir la cour d'assises de ses conclusions à des dommages-intérêts, si elle a négligé de le faire avant que la cour se soit retirée pour délibérer sur l'application de la peine. — C. d'ass. du Var, 5 mai 1850, D. P. 52. 2. 45.

207. V., en outre, d'une façon générale, sur la constitution de la partie civile par voie d'intervention aux débats, *suprà*, art. 66, nos 61 à 91 ; et spécialement, *suprà*, art. 67, nos 24 à 31. — V. aussi *infrà*, art. 359, nos 7 à 28.

d. — *Dans quel délai la cour d'assises doit statuer sur les dommages-intérêts.*

208. La cour d'assises, qui n'a pas statué sur les conclusions de la partie civile prises dans le cours des débats, en demeure néanmoins saisie, et il lui appartient de prononcer sur ces conclusions à une audience ultérieure. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2359.

209. Et la cour d'assises qui, après avoir statué sur l'action publique, a ajourné, comme n'étant pas suffisamment éclairée, la décision à rendre sur l'action civile, n'est assujettie à aucun délai pour rendre cette décision. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 11.

210. Ainsi, la cour d'assises peut renvoyer à un autre jour de la session... soit qu'elle commette... soit qu'elle ne commette pas un juge pour prendre connaissance des pièces et faire le rapport. — J. G. *Instr. crim.*, 2359. — J. G. S. *Compét. crim.*, 348; *Proc. crim.*, 2359. — Cr. c. 20 juill. 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 2359 ; *Bull. crim.*, n° 272. — Cr. r. 25 (et *non* 5) mai 1849, D. P. 50. 1. 30.

211. Et lorsque la cour d'assises a renvoyé à un autre jour pour rendre son jugement sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, il n'est pas indispensable que ce jugement soit précédé d'un rapport du juge. — Cr. r. 25 mai 1849, précité.

212. L'accusé n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a pas été représenté à cette seconde audience lorsque l'arrêt constate qu'il a été rendu en présence et sur les conclusions de son avoué, après la plaidoirie de son avocat, alors surtout qu'il n'appert d'aucune pièce et d'aucune conclusion qu'il ait eu la volonté d'y assister en personne. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2359.

213. La cour d'assises peut même ne pas fixer de jour et renvoyer à la session suivante, lorsque le règlement des intérêts civils exige une instruction qui peut se prolonger au delà du trimestre. — Cr. r. 14 juin 1873, J. G. S. *Compét. crim.*, 348.

214. Jugé, dans le même sens, que la décision à intervenir, sur l'action civile, peut être rendue après l'expiration de la session, par une cour d'assises composée d'autres membres que ceux qui ont statué sur l'action criminelle. — Cr. c. 24 juin 1825, J. G. *Compét. crim.*, 614. — Cr. r. 6 oct. 1853, précité. — J. G. S. *Compét. crim.*, 348. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3918 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3823.

215. ... Et les juges de la session ne sauraient se déclarer incompétents, sous prétexte qu'ils n'ont pas assisté aux débats, ni renvoyer la cause devant les tribunaux civils. — Cr. c. 24 juin 1825, précité.

216. ... Alors, d'ailleurs, que les conclusions de la partie civile ont été reprises devant eux, et en présence des accusés, qu'elles ont été contradictoirement débattues, et qu'enfin le ministère public a été entendu. — Cr. r. 6 oct. 1853, précité. — V. *infrà*, n° 221.

217. Enfin, la cour d'assises peut, après avoir prononcé la condamnation *à une partie* des dommages-intérêts qui lui paraît, dès lors, liquide, renvoyer à statuer par état, pour le surplus, soit à une autre audience de la même session. — Cr. r. 12 févr. 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 348 *in fine*.

218. ... Soit même à la session suivante. — Même arrêt.

D. — Cassation de l'arrêt de la cour d'assises aux chefs des intérêts civils.

219. Lorsque la cour de cassation annule un arrêt de cour d'assises, aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, elle doit renvoyer la cause et les parties devant un tribunal de première instance, et non devant une autre cour d'assises. — J. G. S. *Compét. crim.*, 350. — Paris, 6 août 1850, D. P. 50. 2. 183. — Cr. c. 10 janv. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 350; *Bull. crim.*, n° 16. — Cr. c. 7 avr. 1854, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 99. — Cr. c. 13 févr. 1862, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 44. — Cr. c. 13 mars 1862, D. P. 62. 5. 76. — Cr. c. 10 juill. 1862, D. P. 64. 1. 47. — Cr. c. 27 août 1863, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 232. — Cr. c. 10 août 1865, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 170. — Cr. c. 8 févr. 1894, D. P. 94. 1. 544. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4026.

220. Si, en cas pareil, la cour de cassation renvoyait par erreur devant un tribunal de répression, celui-ci devrait se déclarer incompétent ; car il ne pourrait retenir la cause sans violer formellement une loi et méconnaître l'ordre des juridictions, qui touche à l'ordre public. — C. d'ass. du Cher, 24 janv. 1841, J. G. S. *Compét. crim.*, 351. — En ce sens : Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 254. — Sur ce numéro et le numéro précédent, V. en outre, *infrà*, art. 429.

221. Lorsqu'il y a eu cassation, les conclusions respectivement prises sur la demande de dommages-intérêts devant la première cour d'assises doivent être reprises, pour que le débat soit contradictoire, devant

la cour de renvoi. — Cr. r. 7 déc. 1850, D. P. 51. 5. 436.

E. — Indépendance de l'action publique et de l'action civile.

222. V. *suprà*, art. 1er, nos 286 et 287, et art. 3, no 136 à 253.

§ 2. — *Applications aux différents crimes.*

A. — Attentats aux mœurs.

223. Les faits d'attentat à la pudeur, comme tous les autres faits matériels, peuvent être appréciés par le jury sous le rapport de la culpabilité de l'accusé et ensuite par la cour d'assises sous le rapport du dommage qu'ils ont causé, et de l'application des règles du droit civil sur les quasi-délits. — J. G S. *Chose jugée*, 471. — Cr. r. 12 nov. 1846, D. P. 47. 4. 79. — Comp., en matière de viol, Req. 18 août 1879, D. P. 80. 1. 179.

224. Spécialement, dans le cas de déclaration de non-culpabilité d'un attentat à la pudeur avec violence, la cour d'assises peut condamner l'acquitté à des dommages-intérêts envers la jeune fille victime. — Cr. r. 5 mai 1832, J. G. *Compét. crim.*, 606-4°; *Chose jugée*, 572.

225. Il en est de même, en matière de détournement de mineur. — Cr. r. 14 févr. 1863, D. P. 64. 1. 46.

B. — Banqueroute frauduleuse.

226. Avant la révision du titre des faillites, en 1838, on jugeait que la cour d'assises n'était pas compétente pour statuer sur les dommages-intérêts lorsque les accusés ou leurs complices étaient acquittés. Mais le nouvel art. 595 du Code de commerce attribue une compétence formelle dans ce cas comme dans celui où il y a eu condamnation. — J. G. *Compét. crim.*, 608. — V. *Code de commerce annoté*, art. 595.

227. Jugé à cet égard :... qu'en cas d'acquittement d'une action de complicité de banqueroute frauduleuse, pour soustraction dans l'intérêt du failli de tout ou partie des biens de celui-ci, la cour d'assises peut, sans violation de la chose jugée, reconnaître que l'accusé acquitté a frauduleusement soustrait des biens appartenant à la masse des créanciers et :... le condamner à les réintégrer — Cr. r. 1er sept. 1854, D. P. 55. 1. 43. — J. G S. *Chose jugée*, 467.

228. .,. Ou le condamner à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par sa faute. — Cr. r. 26 déc. 1863, D. P. 64. 1. 313. — *Ibid.* — V., en outre, sur les décisions rendues sur ce point en matière civile, *Nouveau Code civil annoté*, art. 1351.

C. — Détournement ; soustraction frauduleuse.

229. Dans une affaire de soustraction frauduleuse, la cour d'assises peut, malgré une déclaration négative du jury, considérer, sous le rapport des intérêts civils, la soustraction comme constante, et condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts envers la partie civile. — Cr. r. 21 oct. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3236-1°. — Cr. r. 9 août 1900, D. P. 1900, 1re partie.

230. La cour d'assises peut prononcer sur les réparations civiles, non seulement lorsqu'elles ont pour base le fait même dont il s'agissait dans l'accusation, mais encore des faits qui s'y rattachaient. — J. G. *Instr. crim.*, 3767.

231. Spécialement, en cas d'acquittement de l'accusation de soustraction frauduleuse portée contre un commis, une cour d'assises peut statuer sur la demande en dommages-intérêts pour irrégularité de la gestion de ce commis, en ce qu'elle forme une question de réparation civile se rattachant aux faits de l'accusation. — Cr. r. 25 nov. 1831, J. G. *Compét. crim.*, 606-1°.

D. — Faux.

232. La cour d'assises saisie d'un crime de faux peut, sur la demande de la partie civile, décider, malgré l'acquittement de l'accusé, qu'il y a eu faute grave de la part de celui-ci dans le fait d'avoir dissimulé à cette partie, à laquelle il a fait souscrire l'acte incriminé (qualifié vente), la nature, la portée et les effets de cet acte, et prononcer la nullité de ce même acte à titre de dommages-intérêts. — Cr. r. 18 nov. 1854, D. P. 56. 1. 348.

233. De même, la déclaration de non-culpabilité laisse à la cour d'assises la liberté de déclarer fausse la pièce qui avait donné lieu à la poursuite criminelle. — J. G. S. *Chose jugée*, 464. — Cr. c. 27 mars 1855, D. P. 56. 1. 214-215.

234. Spécialement :... l'individu déclaré non coupable de la fabrication d'un faux testament peut être condamné par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers les héritiers légitimes auxquels ce faux testament a causé un préjudice. — J. G. S. *Chose jugée*, 464. — Cr. r. 20 juin 1846, D. P. 46. 1. 283.

235. ... La cour d'assises peut, après l'acquittement de l'accusé sur le chef de faux et usage de faux, prononcer une condamnation civile à des dommages-intérêts contre l'accusé, en déclarant que le billet incriminé était matériellement faux, que le prévenu avait commis une faute en en poursuivant le recouvrement, et qu'il avait ainsi causé à la partie civile un préjudice dont il lui devait réparation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 297, 2351-1°. — C. d'ass. de la Seine, 1er févr. 1887, et sur pourvoi, Cr. r. 25 mars 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, no 118.

236. Jugé également :... que dans le cas où le jury a écarté l'accusation de faux et d'abus de confiance portée contre un comptable, la cour d'assises reste compétente pour reconnaître que, du moins, il y a eu désordre, irrégularités et erreurs de calcul dans les écritures de l'accusé, et pour le condamner, par suite, à des dommages-intérêts envers le patron, partie civile, alors d'ailleurs que cette condamnation est fondée exclusivement sur l'appréciation des faits mêmes qui ont donné lieu à la double accusation. — Cr. r. 11 juin 1870, D. P. 71. 1. 182.

237. ... Que la cour d'assises peut même compétemment, en pareil cas, étendre la condamnation à un second accusé, que l'arrêt de renvoi mettait en accusation comme complice des détournements imputés audit comptable, si cette complicité consistait, d'après l'accusation, à avoir aidé et assisté l'accusé principal dans les faits qui avaient préparé, facilité ou consommé ces détournements, ce qui impliquait une participation à l'altération des écritures. — Même arrêt.

238. ... Et qu'une telle condamnation ne peut, en ce que le fait n'y est considéré que comme faute préjudiciable, être considérée comme incompatible avec la décision du jury et comme ne respectant pas la chose jugée. — Même arrêt. — Sur ce dernier point, V. *suprà*, nos 167 à 181.

E. — Homicide.

239. Lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury, d'une manière générale, non coupable du crime d'homicide volontaire, la cour d'assises peut, sur la demande de la partie civile, examiner et juger le fait matériel et ses circonstances, décider, seulement dans l'intérêt de l'action civile, que l'homicide a été l'effet d'une imprudence, et condamner en conséquence, l'accusé acquitté à des dommages-intérêts. — Cr. r. 11 oct. 1817, J. G. *Compét. crim.*, 606-2°.

240. En effet, la déclaration que le prévenu a commis l'homicide sans imprudence signifie bien qu'il n'est pas coupable du délit prévu par l'art. 319 c. pén., mais non qu'il soit à l'abri de tout reproche et n'ait commis aucune faute dont il soit civilement responsable. — J. G. *Compét. crim.*, 606-3°.

241. Sur ces divers points, V., en outre, *suprà*, nos 167 à 189 et spécialement, nos 170 à 172 et 177 à 181.

F. — Homicide commis en duel.

242. La cour d'assises peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts pour homicide commis en duel après acquittement par le jury. — J. G. S. *Chose jugée*, 469. — Cr. r. 20 févr. 1863, D. P. 64. 1. 99. — V. *suprà*, no 188.

G. — Vol ; recel.

243. Le verdict de non-culpabilité rendu par le jury au profit d'un individu accusé de complicité par recel pour avoir acquis à vil prix des marchandises provenant de vol, ne fait pas obstacle à ce que la cour d'assises déclare que ledit individu a commis une imprudence en ne s'informant pas, alors qu'il achetait d'un individu non marchand, de la provenance des objets vendus, et à ce qu'elle le condamne par suite à des dommages-intérêts envers le propriétaire victime du vol. — J. G. S. *Chose jugés*, 466. — Cr. c. 8 nov. 1878, D. P. 79. 1. 387. — Comp. Req. 3 mars 1879, D. P. 79. 1. 472.

§ 3. — *Condamnation aux dépens.*

244. Lorsque des dommages-intérêts ont été alloués à la partie civile, l'accusé acquitté peut être condamné envers elle aux dépens comme faisant partie de ces dommages. — Cr. r. 17 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3765. — Cr. r. 27 févr. 1835, J. G. *ibid.* — Sur la condamnation aux dépens de la partie qui succombe, V. *infrà*, art. 368.

§ 4. — *Presse.*

245. Sous la loi du 26 mai 1819, en matière de presse, comme en toute autre attribuée aux cours d'assises, le prévenu, quoique acquitté par suite de la déclaration du jury, pouvait être condamné, envers la partie civile, à des dommages-intérêts arbitrés par la cour d'assises. — J. G. *Compét. crim.*, 607 ; *Instr. crim.*, 523, 3766. — Sur les modifications apportées à ce principe, par les lois sur la presse, V. *Appendice au Code pénal annoté*, vo Presse. — V. aussi, les observations présentées J. G. S. *Chose jugée* 472. — V. les deux numéros suivants.

246. Mais il en était autrement sous l'empire de la loi du 29 juill. 1881 (avant la modification apportée à l'art. 58 de cette loi par la loi des 4-5 avr. 1896). — J. G. S. *Compét. crim.*, 342 ; *Proc. crim.*, 297. — V. *infrà*, nos 249 et 250.

247. L'art. 58 de la loi du 29 juill. 1881 dispose, en effet, que, en cas d'acquittement par le jury, le prévenu devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant. — J. G. S. *Compét. crim.*, 342 ; *Proc. crim.*, 297; *Presse-outrage*, 1926 à 1929. — V. *Appendice au Code pénal annoté*, L. 29 juill. 1881, art. 58, et *Appendice au Supplément du Code pénal annoté*, nos 11090 à 11096. — V. les deux numéros suivants.

248. L'expression de *plaignant* dans l'art. 358 précité doit s'entendre de la partie lésée

qui s'est portée partie civile, ou qui a procédé par voie de citation directe. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1926.

249. Mais d'après l'article unique de la loi des 4-5 avr. 1896 (D. P. 96. 4. 35) qui complète l'art. 58 de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, « sont applicables en matière de diffamation et d'injures portées devant la cour d'assises, et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public, les dispositions de l'art. 358 c. instr. crim. ».

250. La jurisprudence admettait que les délits commis par la voie de la presse, bien que relevant de la juridiction de la cour d'assises, conservent leur caractère de simples délits, passibles seulement de peines correctionnelles, et que, dès lors, le décret de 1811 produit tous ses effets vis-à-vis de la partie civile responsable en tous cas des frais, et pour le payement desquels elle est même contraignable par corps. Et il ne faut pas que le diffamé qui a fait condamner son diffamateur puisse être tenu d'aucun frais vis-à-vis du Trésor public. — Rapport de M. Delobeau au Sénat, D. P. 96. 4. 36, 1re col.

251. Mais l'art. 358 du présent Code reste en vigueur dans celles de ses dispositions relatives :... au droit pour le prévenu acquitté d'*obtenir* des dommages-intérêts. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1929.

252. ... Et à l'obligation pour le procureur général de lui faire connaître ses dénonciateurs. — *Ibid.* — V. *suprà*, nos 107 à 109.

§ 5. — *Dommages-intérêts réclamés devant les tribunaux civils.*

253. Sur les dommages-intérêts réclamés devant les tribunaux civils par les plaignants ou la victime, après l'acquittement de l'accusé, V. *Code civil annoté*, art. 1382. — V. aussi *suprà*, art. 67, n° 32 et le renvoi.

SECT. 2. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LA PARTIE CIVILE EN CAS DE CONDAMNATION DE L'ACCUSÉ.

254. L'évaluation des dommages-intérêts dus à la victime d'un crime ou d'un délit est abandonnée à la justice des tribunaux qui sont, à cet égard, appréciateurs souverains. — J. G. S. *Proc. crim.*, 310. — Cr. c. 15 nov. 1861, D. P. 64. 1. 46. — Req. 15 janv. 1862, D. P. 62. 1. 144. — Cr. r. 15 juin 1872, D. P. 72. 1. 205. — Cr. r. 19 août 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 310 ; *Bull. crim.*, n° 269. — V. *Code pénal annoté*, art. 51.

255. La loi n'ayant pas déterminé les faits élémentaires constitutifs de la faute, qui doit donner lieu à des réparations civiles, il n'y a pas nécessité pour la cour d'assises de spécifier les circonstances desquelles elle fait résulter la faute donnant lieu aux dommages-intérêts. — J. G. *Compét. crim.*, 606-3°.

256. Ainsi, en matière d'escroquerie, décidé que la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par un tribunal répressif étant un accessoire de la condamnation pénale, la cour d'appel peut s'abtenir de donner des motifs spéciaux pour justifier la condamnation des prévenus à des dommages-intérêts, attendu que cette condamnation, accessoire naturel de la condamnation principale, trouve ses motifs dans le délit même d'escroquerie, reconnu constant par les juges du fait, et n'a pas besoin d'être l'objet d'une déclaration plus explicite. — Cr. r. 21 nov. 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 310 ; *Bull. crim.*, n° 197.

257. De même, lorsque le jury a déclaré qu'un homicide a été commis *volontairement et sans imprudence*, la cour d'assises est néanmoins compétente pour condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile, par le motif que l'homicide a été causé *par sa faute ;* et cela, sans qu'elle soit tenue de déclarer dans son arrêt de quels faits particuliers elle déduit le fait moral de faute. — Cr. r. 26 mars 1818, J. G. *Compét. crim.*, 606-3°. — Cr. r. 19 nov. 1841, J. G. *ibid.*

258. Jugé aussi :... qu'en statuant sur les intérêts civils, la cour d'assises n'empiète pas sur les attributions du jury lorsque, dans une accusation de concussion contre un fonctionnaire, elle ordonne la confiscation de l'immeuble reçu en don, bien que cet immeuble ne fût pas mentionné dans la déclaration du jury. — Cr. r. 10 août 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 2351 ; *Bull. crim.*, n° 254.

259. ... Que la cour peut, toujours en matière de concussion, condamner au payement d'une somme déterminée à titre de restitution en se fondant, non seulement sur les perceptions frauduleuses qui ont formé la base de la déclaration de culpabilité, mais encore sur celles qui, sans avoir un caractère criminel, ont pu être faites par négligence ou défaut d'ordre, et qui, à ce titre, ont été écartées par le jury : en effet, l'ensemble des faits relatifs à l'exercice du fonctionnaire formait l'objet de l'accusation ; les réponses négatives sur quelques-uns d'entre eux ne les rendaient pas pour cela étrangers à l'accusation et, par suite, n'enlevaient pas à la cour d'assises le droit de statuer sur les restitutions et dommages-intérêts auxquels ils pouvaient donner lieu. — Cr. r. 21 mars 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 2351 ; *Bull. crim.*, n° 121.

260. Sur l'exercice de l'action civile devant les tribunaux de répression, V. *suprà*, art. 3, nos 136 et s.

CHAP. 4. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES STATUANT COMME TRIBUNAL CIVIL, EN DEHORS DU CAS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

261. — I. — La plénitude de juridiction de la cour d'assises la rend compétente pour statuer sur les questions de droit civil qui naissent des débats et de la défense, et à l'égard desquelles son incompétence eût été absolue si ces questions se fussent produites d'une manière principale et indépendamment du fait criminel. — J. G. *Compét. crim.*, 621. — J. G. S. *eod. v°*, 352.

262. La cour d'assises statue alors comme tribunal civil, et elle en exerce les pouvoirs en ce qui concerne le jugement des intérêts civils. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3824 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3958.

263. Jugé à cet égard :... que la cour d'assises peut prononcer, au profit d'une partie civile, la nullité d'un acte argué de faux. — Cr. r. 18 nov. 1854, D. P. 56. 1. 348. — J. G. S. *Copmpét. crim.*, 352.

264. ... Qu'elle peut prononcer la nullité de la vente d'une maison dépendant d'une faillite. — Cr. r. 6 oct. 1853, J. G. S. *Compét. crim.*, 352.

265. ... Qu'elle est compétente pour apprécier tous contrats ou actes passés par un Français à l'étranger, comme assurances ou transactions, et les nullités ou exceptions proposées par les parties en présence. — Cr. r. 17 févr. 1866, J. G. S. *Compét. crim.*, 352.

266. — II. — La cour d'assises a qualité aussi pour juger les questions d'état incidentes qui se rattachent aux crimes et délits dont elle est saisie et elle peut les juger à mesure qu'elles surgissent devant elle, sans sursis. — J. G. *Compét. crim.*, 623, 624, 625. — J. G. S. *eod. v°*, 353. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, nos 852 et 853 ; t. 7, nos 3566 et s. ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 663 ; Mangin, *Traité de l'ction publique*, t. 1, n° 190 ; Bertauld, *Cours de code pénal*, nos 85 à 87 ; Morin, v° *Questions préjudicielles*, n° 19 ; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 4, n° 494 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 3, n° 1201 ; Merlin, *Répertoire*, v° Parricide, n° 3. — En sens contraire : Hoffmann, *Exceptions préjudicielles*, t. 1, n° 170, et t. 2, nos 512 et suiv. ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 277.

267. Il faut, toutefois, distinguer entre les points de droit qu'il appartient à la cour d'assises de résoudre et les points de fait qui sont de la compétence exclusive du jury. — V. *suprà*, art. 337, nos 1 à 251.

268. Jugé à cet égard :... que, dans une poursuite pour crime de parricide, la contestation élevée par l'inculpé sur sa filiation ne constitue pas une question d'état préjudicielle ; que la chambre d'accusation est, dès lors, compétente pour renvoyer, sous inculpation de ce crime, un prévenu devant la cour d'assises, sans que la juridiction civile ait été préalablement appelée à se prononcer sur ladite contestation ; et que c'est *au jury* qu'il appartient de statuer définitivement sur ce moyen de défense, le rapport de filiation entre l'accusé et la victime étant l'un des éléments constitutifs du crime. — Cr. c. 6 mars 1879, D. P. 79. 1. 316. — J. G. S. *Compét. crim.*, 353. — V. le numéro suivant et le renvoi.

269. ... Que, dans une accusation de parricide, la filiation est une question de fait que *le jury* décide souverainement. — Cr. r. 16 janv. 1879, D. P. 79. 5. 116. — V. *suprà*, art. 337, nos 156 et 157.

270. — III. — Sur la compétence de la cour d'assises pour statuer sur la propriété de pièces à conviction et autres objets saisis, V. *infrà*, art. 366.

Art. 359.

Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accuse contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises ; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. — C. 3 brum. an 4, art. 430. — C. instr. crim. art. 63, 66, 358, 366.

DIVISION.

SECT. 1. — DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE (n° 1).

§ 1. — *Qui peut demander des dommages-intérêts* (n° 1).

§ 2. — *Jusqu'à quel moment la partie*

civile peut former sa demande de dommages-intérêts (n° 7).
§ 3. — *Notification des conclusions de la partie civile à l'accusé* (n° 29).
§ 4. — *Ministère d'un avoué non obligatoire* (n° 31).
§ 5. — *Consignation des frais* (n° 32).
§ 6. — *Dans quel délai la cour d'assises doit statuer* (n° 33).
§ 7. — *Réserve de l'action civile, en cas d'acquittement, devant les tribunaux civils* (n° 34).

SECT. 2. — DEMANDE DE L'ACCUSÉ (n° 36).
§ 1. — *En quelles formes l'action de l'accusé peut être exercée* (n° 36).
§ 2. — *En quels cas l'accusé est réputé avoir connu son dénonciateur* (n° 47).
§ 3. — *Jusqu'à quel moment et devant quel tribunal l'accusé peut former sa demande* (n° 51).
§ 4. — *Condamnation à des dommages-intérêts par défaut* (n° 63).
§ 5. — *Ministère d'un avoué non obligatoire* (n° 66).
§ 6. — *Décision de la cour d'assises* (n° 67).

SECT. 1re. — DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE.

§ 1er. — *Qui peut demander des dommages-intérêts.*

1. Il ne peut être accordé de dommages-intérêts qu'à ceux qui le demandent. — J. G. *Instr. crim.*, 520 ; *Jugement*, 747 et s.

2. Les cours d'assises n'étant investies qu'exceptionnellement et dans les limites des attributions qui leur sont conférées par les art. 358, 359 et 366 d'une compétence sur des intérêts civils, ne peuvent admettre une intervention qui serait exercée dans des intérêts étrangers ou contraires à ceux de la partie lésée. — Cr. r. 24 janv. 1850, D. P. 50. 1. 55.

3. Jugé à cet égard :... qu'il ne peut être prononcé de condamnation en des dommages-intérêts, lorsqu'ils n'ont pas été demandés par la partie lésée. — Cr. c. 9 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 520-1°.

4. ... Que les juges ne peuvent prononcer d'office, en condamnant un individu comme coupable de complicité de banqueroute, des dommages-intérêts au profit des créanciers de la faillite, si ceux-ci n'en ont pas réclamé. — Cr. r. 17 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 520-2°; *Faillite*, 1505.

5. Les tiers qui n'ont pas été parties au procès doivent s'adresser au tribunal civil. — V. ci-dessus le texte de l'art. 359, 5e alinéa.

6. Sur les personnes qui peuvent réclamer ou contre qui peut être prononcée la condamnation aux dommages-intérêts, V. en outre, *suprà*, art. 358, nos 151 à 161.

§ 2. — *Jusqu'à quel moment la partie civile peut former sa demande de dommages-intérêts.*

7. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, dans les causes de grand criminel, la partie lésée pouvait intervenir et demander des dommages-intérêts, même après que les débats avaient été fermés et que le jury avait fait sa déclaration. — Cr. r. 30 janv. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 515.

8. Aujourd'hui, en matière de grand criminel, comme en matière correctionnelle et de police, la personne lésée peut *se constituer* partie civile avant ou pendant les débats, pourvu que ce soit avant leur clôture et bien qu'elle n'eût fait auparavant ni plainte ni dénonciation ou qu'elle ait figuré comme témoin, soit devant le juge d'instruction, soit dans les débats. — J. G. *Instr. crim.*, 515. — V. *suprà*, art. 67, nos 24 à 31 et art. 358, nos 203 à 206. — Sur la partie civile qui se constitue après sa déposition comme témoin dans les débats, V. *suprà*, art. 322, nos 110 à 120, et sur l'impossibilité pour la partie civile d'être entendue comme témoin, V. *suprà*, art. 322, nos 87 à 109.

9. Jugé en ce sens que l'on n'est plus recevable à *se porter partie civile* après la clôture des débats et la déclaration du jury. — Cr. c. 25 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 515. — Cr. c. 14 juin 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 août 1838, J. G. *ibid.* — C. cass. Belgique, 3 août 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 févr. 1843, J. G. *ibid.* — *Adde* : les arrêts cités *suprà*, art. 67, n° 26. — *Contrà* : C. d'ass. du Haut-Rhin, J. G. *ibid.*

10. Spécialement, est non recevable à se porter partie civile celui qui ne s'est constitué qu'après la clôture des débats, et la déclaration du jury. — C. d'ass de Seine-et-Marne, 15 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 516.

11. — II. — Toutefois, l'art. 67 du présent Code, qui interdit de se porter partie civile *après la clôture des débats*, doit être concilié avec l'art. 359, qui autorise la partie civile à former sa demande en dommages-intérêts *jusqu'au jugement*. — J. G. *Instr. crim.*, 516.

12. Il faut distinguer l'acte par lequel on *prend la qualité* de partie civile et *les conclusions* relatives aux dommages-intérêts eux-mêmes. — C. d'ass. de Seine-et-Marne, 15 mai 1838, précité. — V. *suprà*, art. 67, n° 29.

13. Et celui qui a pris qualité de partie civile, soit à l'ouverture, soit dans le cours des débats, avant que ceux-ci fussent clos, est admissible à former sa demande en dommages-intérêts, c'est-à-dire à conclure même après que le président des assises a prononcé la clôture des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 516. — J. G. S. *Proc. crim.*, 701. — Cr. r. 7 mars 1817, J. G. *Instr. crim.*, 516. — Cr. r. 2 mars 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 nov. 1857, D. P. 58. 1. 46. — Cr. r. 11 avr. 1861, D. P. 61. 5. 11. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, n° 294; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2082 : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3836; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 300 ; Morin, *Répertoire*, v° Action civile, n° 40, et v° Partie civile, n° 4 ; Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 135.

14. — III. — Jusqu'à quel moment la partie civile peut-elle former sa demande, étant donné que l'art. 359 l'autorise à le faire jusqu'au *jugement*? Faut-il regarder comme le *jugement*, la déclaration du jury ou l'arrêt de la cour ? — J. G. S. *Proc. crim.*, 702. — *Compét. crim.*, 349. — V. les numéros suivants.

15. Jugé à cet égard, que c'est l'acte émané des magistrats par lequel ils font l'application de la loi au fait constaté par le jury qui doit être qualifié *jugement*, et non la déclaration du jury, et que, par conséquent, lorsque la partie lésée, ayant pris qualité antérieurement, ne dépose ses conclusions définitives qu'après la déclaration du jury, la forclusion n'est nullement encourue — Cr. r. 31 mai 1816, J. G. *Instr. crim.*, 550. — Cr. r. 7 mars 1817, précité. — Cr. r. 2 mars 1833, précité. — Cr. r. 7 avr. 1854, J. G. S. *Instr. crim.*, 702 ; *Bull. crim.*, n° 99. — Cr. r. 11 févr. 1861, D. P. 61. 5. 11. — Cr. r. 20 févr. 1863, D. P. 64. 1. 99. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2083 ; Gréau, *op. cit.*, p. 136.

16. Ainsi, l'accusé peut encore, après la déclaration du jury, mais avant l'ordonnance d'acquittement prononcée par la cour d'assises, former contre son dénonciateur une demande en dommages-intérêts. — Cr. r. 31 mai 1816, J. G. *Instr. crim.*, 550.

17. Mais la partie civile peut-elle former sa demande *après* l'ordonnance d'acquittement ? — V. les numéros suivants.

18. Jugé à cet égard, qu'on ne doit pas considérer comme un *jugement*, dans le sens de l'art. 359, *l'ordonnance d'acquittement* qui, sur la déclaration négative du jury touchant la culpabilité de l'accusé, est prononcée par le président de la cour d'assises, sans délibération préalable de cette cour, et qu'en conséquence la partie civile est encore recevable, après le prononcé de cette ordonnance, à former sa demande en dommages-intérêts. — Cr. r. 22 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 517-2°. — Cr. r. 21 oct. 1835, J. G. *eod. v°*, 517-1°.

19. Jugé, au contraire, que l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président d'une cour d'assises est un véritable jugement, et qu'en conséquence la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile doit être intentée avant la prononciation de cette ordonnance. — Cr. c. 22 avr. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3768, 517-2°.

20. ... Car la demande de la partie civile étant par sa nature purement civile, sort de la compétence de la cour d'assises, dès qu'elle cesse d'être un accessoire du procès-criminel, c'est-à-dire dès qu'elle n'a pas été formée avant que la cour d'assises eût été dessaisie du principal par l'ordonnance du président. — Même arrêt.

21. Néanmoins, ce même arrêt du 22 avr. 1836, cité aux deux numéros précédents, reconnaît qu'il suffit qu'une partie civile ait formé son intervention, dès le commencement des débats, pour qu'elle soit recevable, même après le jugement ou l'ordonnance d'acquittement, à prendre des conclusions tendant à obtenir des dommages-intérêts : ces conclusions sont considérées, en ce cas, comme le développement d'une demande préexistante. — Cr. c. 22 avr. 1836, précité.

22. C'est en ce sens qu'il a été jugé, que celui qui s'est constitué partie civile dans sa plainte, qui a figuré en cette qualité aux débats et y a pris des conclusions, doit, dans cet état des faits, être considéré comme ayant, au désir de l'art. 359, formé sa demande en dommages-intérêts avant le jugement, encore bien qu'il n'en ait fixé le chiffre, par des conclusions expresses, qu'après l'ordonnance d'acquittement. — Cr. r. 3 mars 1842, J. G. *Instr. crim.*, 518-1°. — Cr. r. 26 mai 1842, J. G. *eod. v°*, 518-2°. — Cr. r. 27 nov. 1857, D. P. 58. 1. 46. — Cr. r. 20 févr. 1863, D. P. 64. 1. 99. — En ce sens : Sourdat, *op. cit.*, t. 1, n° 327; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 294 : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3836 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2084. — En sens contraire : Gréau, *op. cit.*, p. 136.

23. Jugé aussi, que l'Administration des contributions indirectes qui s'est portée partie civile dans un procès dirigé contre un individu accusé d'avoir possédé sciemment des ouvrages d'or sur lesquels les marques des poinçons de garantie se trouvaient antées et soudées (crime puni, sous cette législation, de six ans de fer et de la confiscation des objets), est recevable, même après l'ordonnance d'acquittement de l'accusé, à demander la confiscation des objets saisis comme pièces de conviction, cette confiscation ayant moins, dans ce cas, le caractère de peine que celui de dommages-intérêts. — Cr. c. 29 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 519 ; *Matières d'or et d'argent*, 142-3°.

24. — IV. — L'arrêt de condamnation est incontestablement un jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 704.

25. Aussi, en cas de condamnation de l'accusé, la partie lésée, alors même qu'elle

serait régulièrement constituée pendant le cours des débats, ne serait plus recevable à prendre des conclusions après cet arrêt, puisque l'art. 359 lui prescrit de former sa demande avant le jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 704.

26. La partie civile ne peut plus utilement saisir la cour d'assises de ses conclusions à des dommages-intérêts, si elle a négligé de le faire, avant que la cour se soit retirée pour délibérer sur l'application de la peine. — C. d'ass. du Var, 5 mai 1850, D. P. 52. 2. 45. — J. G. S. *Proc. crim.*, 704.

27. Jugé cependant en sens contraire, par application, au cas de condamnation, de la règle énoncée *suprà*, n° 22 au cas d'ordonnance d'acquittement, que celui qui, après s'être constitué partie civile dans l'instruction, avec réserve de réclamer ultérieurement telles réparations qu'il jugerait convenable, a figuré comme partie civile devant la cour d'assises, est recevable à préciser sa demande en dommages-intérêts, même après l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 10 févr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 518-2°.

28. — V. — Lorsque des conclusions déposées au cours des débats par la défense à l'effet de faire déclarer non recevable dans son intervention une partie à laquelle il a été déjà donné acte, en l'absence d'opposition de l'accusé, de sa déclaration qu'elle se portait partie civile, soulèvent une appréciation de faits qui tiennent au fond du procès, la cour peut, sans irrégularité, surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt sur le fond. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5. 208.

§ 3. — *Notification des conclusions de la partie civile à l'accusé.*

29. Il est nécessaire de notifier au prévenu les conclusions prises par la partie civile, lorsque la demande en dommages-intérêts est formée par requête. — J. G. *Instr. crim.*, 521.

30. Mais cette notification cesse d'être nécessaire lorsque les conclusions sont prises verbalement à l'audience. — *Ibid.*

§ 4. — *Ministère d'un avoué non obligatoire.*

31. Les parties civiles peuvent, devant la cour d'assises, conclure à des dommages-intérêts sans le ministère d'un avoué. — Cr. r. 25 nov. 1831, J. G. *Avoué*, 190-2° ; *Instr. crim.*, 522. — *Contrà:* Circ. min. just. 10 avr. 1813, J. G. *Avoué*, 190. — Orléans, 5 mai 1829, J. G. *ibid.* — Bruxelles, 16 juin 1838, J. G. *ibid.* — Sur la même règle à l'égard de l'accusé, V. *infrà* n° 66.

§ 5. — *Consignation des frais.*

32. L'obligation de consigner les frais de la procédure imposée par l'art. 160 du décret du 18 juin 1811 à la partie civile ne s'applique pas en matière de grand criminel. — V. *suprà*, les renvois indiqués, *suprà*, art. 66, nos 96 et 97.

§ 6. — *Dans quel délai la cour d'assises doit statuer.*

33. Sur le délai dans lequel la cour d'assises doit statuer, V. *suprà*, art. 358, nos 208 à 218.

§ 7. — *Réserve de l'action civile, en cas d'acquittement, devant les tribunaux civils.*

34. Si la partie civile a formé sa demande trop tard, ou si elle n'a pas réclamé du tout devant la cour d'assises, peut-elle agir devant les tribunaux civils? L'acquittement de l'accusé n'élèvera-t-il pas contre sa demande l'exception de la chose jugée? — V. *suprà*, art. 67, n° 32. — V. aussi *suprà*, art. 3, nos 265 à 271, et spécialement le renvoi indiqué, art. 3, n° 267. — V. encore le numéro suivant.

35. Lorsque la cour d'assises a déclaré non recevable une demande en dommages-intérêts, sur le fondement qu'elle avait été formée après l'ordonnance d'acquittement, on peut la renouveler au civil, alors même qu'on aurait acquiescé à l'arrêt en se désistant du pourvoi en cassation. — Req. 4 nov. 1818, J. G. *Acquiesc.*, 923.

SECT. 2. — DEMANDE DE L'ACCUSÉ.

§ 1er. — *En quelles formes l'action de l'accusé peut être exercée.*

36. — I. — Si le dénonciateur s'est porté partie civile, il n'y aura point de difficulté, car la cause alors est liée, les parties sont en présence et elles peuvent respectivement s'attaquer par des conclusions, qui les touchent toujours. — J. G. S. *Proc. crim.*, 760. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3927.

37. — II. — Mais il n'est pas nécessaire que le dénonciateur soit appelé au procès par une citation personnelle ; il suffit qu'il soit présent et qu'il ait fourni des défenses pour qu'il puisse être condamné aux dommages-intérêts dus au dénoncé. — J. G. *Dénonciat. calomn.*, 139. — Cr. r. 23 juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 884 ; *Dénonciat. calomn.*, 139.

38. Ainsi, lorsque le dénonciateur n'est point partie civile mais est présent à l'audience, par exemple comme ayant été cité en qualité de témoin, la cour peut être saisie par de simples conclusions de l'accusé, et statuer sans autre assignation sur la demande. — J. G. S. *Proc. crim.*, 760. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3826.

39. Il en est également ainsi, lorsque le dénonciateur a été assigné pour assister aux débats en qualité de dénonciateur, et y a comparu. — Cr. r. 31 mai 1816, J. G. S. *Proc. crim.*, 759; J. G. *Instr. crim.*, 550.

40. — III. — Si le dénonciateur n'est pas présent, il faut, dans le silence de l'art. 359, suivre les règles traditionnelles de la procédure et porter le débat devant la cour par une citation régulière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 760. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3927.

41. Et la cour ne peut connaître des dommages-intérêts demandés contre le dénonciateur par l'accusé acquitté, s'il n'a pas été appelé et entendu. — Cr. c. 25 fruct. an 4, J. G. *Dénonciat. calomn.*, 138.

42. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3826), on ne pourrait, sans danger, s'écarter de la règle du droit commun qui veut qu'aucune partie ne puisse être condamnée sans avoir été entendue ou dûment appelée. L'accusé doit former sa demande, puisque, s'il ne la formait pas, il serait frappé de déchéance; mais la cour doit remettre à un autre jour l'assignation du défendeur. Elle ne pourrait prononcer par défaut qu'après l'expiration du délai de l'assignation, puisque la partie n'ayant point encore été appelée, n'a pas usé du droit de faire défaut.

43. Toutefois il n'est pas nécessaire que la demande de l'accusé soit formée par assignation. — Cr. r. 31 mai 1816, J. G. *Instr. crim.*, 551, 550.

44. Et décidé que, sur la simple réquisition de l'accusé, le dénonciateur, même non cité, pourrait être condamné à des dommages-intérêts. — Cr. r. 29 avr. 1817, J. G. S. *Proc. crim.*, 760; J. G. *Instr. crim.*, 563. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 189 ; Gréau, *op. cit.*, p. 339. — Conf. Cr. r. 14 therm. an 7, J. G. *Dénonc. calomn.*, 138.

45. ... Sauf au dénonciateur condamné à attaquer par la voie de l'opposition cette condamnation par défaut. — Cr. r. 29 avr. 1817, précité. — Mêmes auteurs. — Sur la condamnation à des dommages-intérêts par défaut, V. *infrà*, nos 63 à 65.

46. Suivant certains auteurs, le dénonciateur ou plaignant non cité, a le droit de tierce opposition. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, art. 359, n° 8 ; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 301 ; Gréau, *op. cit.*, p. 340.

§ 2. — *En quels cas l'accusé est réputé avoir connu son dénonciateur.*

47. La loi ne parle pas des cas dans lesquels l'accusé est réputé *avoir connu* son dénonciateur, mais l'art. 359 entend parler d'une connaissance *officielle*, et cette connaissance ne peut résulter que de documents qui attestent que l'accusé a été mis en demeure d'exercer son action. — J. G. S. *Proc crim.*, 759. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'instruction écrite*, t. 2, n° 190.

48. Suivant un auteur (Mangin, *op.* et *loc. cit.*), il n'y a que trois voies légales pour donner à l'accusé une connaissance officielle de son dénonciateur : la remise d'une expédition de la dénonciation ; la constatation dans le procès-verbal de l'avertissement que le président de la cour d'assises doit donner aux jurés, conformément à l'art. 323 c. instr. crim., que l'individu qui va déposer est le dénonciateur ; enfin la révélation du procureur général faite sur la réquisition de l'accusé lui-même, conformément à l'art. 358, révélation qui doit être également consignée dans le procès-verbal.

49. Suivant un autre auteur (Gréau, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, p. 338), on ne pourrait donc inférer cette connaissance ni de ce que l'accusé ou ses conseils ont pris communication des pièces de la procédure, ni de ce qui a pu se dire dans les débats sans que le procès-verbal de la séance l'ait constaté.

50. Toutefois, jugé à cet égard que lorsque l'acte d'accusation porte « qu'un *tel* a adressé une lettre en forme de plainte au ministère public sur les faits qui ont servi de base à l'accusation » une pareille rédaction indique que les accusés ont légalement connu leur dénonciateur, et que, par suite, ils ne peuvent imputer qu'à eux seuls de ne pas l'avoir fait citer devant la cour d'assises. — Liége, 23 nov. 1824, J. G. S. *Proc. crim.*, 759 ; J. G. *Dénonc. calomn.*, 141.

§ 3. — *Jusqu'à quel moment et devant quel tribunal l'accusé peut former sa demande.*

51. — I. — Si l'accusé acquitté *a connu* son dénonciateur, *avant le jugement*, il est tenu de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard il serait non recevable, il serait déchu. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 141. — J. G. S. *Compét. crim.*, 339 *Proc. crim.*, 758. — V. ci-dessus le texte de l'art. 359.

52. Ainsi, lorsque l'accusé a connu son dénonciateur, il doit former sa demande en dommages-intérêts avant l'arrêt de la cour d'assises. — J. G. *Dénonc. calomn.*, 141. — Sur ce qu'il faut entendre par *jugement*, V. *infrà*, nos 56 à 60 et le renvoi du n° 61.

53. Il suffit, d'ailleurs, que la cour d'assises soit saisie, elle n'est point tenue de juger sur-le-champ ; si elle ne peut statuer immédiatement, elle pourra renvoyer à un jour ultérieur ou à la session suivante. — J. G. S. *Compét. crim.*, 339.

54. — II. — Si l'accusé n'a connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il est tenu, à peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises. — J. G. S. *Compét. crim.*,

339 ; *Proc. crim.*, 768. — V. ci-dessus le texte de l'art. 359.

55. — III. — Si l'accusé n'a connu son dénonciateur qu'après la clôture de la session, sa demande est portée au tribunal civil. - J. G. S. *Compét. crim.*, 339 ; *Proc. crim.*, 758. — V. ci-dessus le texte de l'art. 359.

56. — IV. — Que faut-il entendre par le *jugement* avant lequel l'accusé doit conclure sous peine de forclusion? — V. les numéros suivants.

57. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, nos 3926 et 3934), il faut entendre par *jugement*, la déclaration du jury.

58. Suivant une seconde opinion, il faut entendre par *jugement*, non la déclaration du jury, mais l'acte émané des magistrats par lequel ils font application de la loi au fait constaté par le jury; d'où cette conséquence que l'accusé peut encore, après la déclaration du jury, mais avant l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président de la cour d'assises, former contre son dénonciateur une demande en dommages-intérêts. — Cr. r. 31 mai 1816, J. G. S. *Proc. crim.*, 758 ; J. G. *Instr. crim.*, 550.

59. Mais, la demande en dommages-intérêts formée par l'un des accusés contre la partie civile *après* la prononciation de son acquittement et de la condamnation de ses coaccusés, est irrecevable pour cause de tardiveté. — Cr. r. 1er mai 1823, J. G. *Instr. crim.*, 550.

60. Suivant une autre opinion, par ces mots « avant le jugement », il faut entendre « avant la décision de *la cour* », et l'ordonnance d'acquittement n'étant pas un jugement, la demande pourrait encore être formée après cette ordonnance. — En ce sens : Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 637; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 367 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 533.

61. — V. — Sur l'interprétation de ces mots « avant le jugement », lorsqu'il s'agit de la demande de la partie civile, V. *suprà*, nos 14 à 28.

62. — VI. — Sur le tribunal devant lequel doit être portée l'action de l'inculpé, objet d'un non-lieu, V. *suprà*, art. 358, nos 86 et s.

§ 4. — *Condamnation à des dommages-intérêts par défaut.*

63. Les condamnations en dommages-intérêts prononcées par la cour d'assises sur la demande d'un accusé acquitté, contre une partie civile qui n'a pas été entendue, ou qui n'a pas conclu sur cette demande, ont le caractère de condamnations par défaut, et, à ce titre, sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'opposition. — Cr. r. 29 avr. 1817, J. G. *Jugement par défaut*, 493; *Instr. crim.*, 553.

64. On dirait en vain que la partie civile est nécessairement en ce cas partie contradictoire et que les arrêts de cour d'assises ne sont attaquables qu'en cassation. — C. d'ass. de la Haute-Garonne, 13 août 1829, J. G. *Jugement par défaut*, 493.

65. Lorsque l'opposition de la partie civile à la condamnation prononcée contre elle par la cour d'assises, au profit de l'accusé acquitté, n'a pu être formée qu'après la clôture de la session dans laquelle a été prononcée cette condamnation, elle doit être portée devant la cour d'assises de la session suivante. — Cr. r. 29 avr. 1817, précité.

§ 5. — *Ministère d'un avoué non obligatoire.*

66. L'accusé peut valablement défendre à une demande en dommages-intérêts intentée contre lui après l'ordonnance d'acquittement, sans être assisté d'un avoué. — Cr. r. 3 mars 1842, J. G. *Avoué*, 190-1°. Sur la même règle à l'égard de la partie civile, V. *suprà*, n° 31.

§ 6. — *Décision de la cour d'assises.*

67. La cour d'assises n'est pas nécessairement obligée d'accorder à l'accusé déchargé de l'accusation, des dommages-intérêts contre son dénonciateur, l'acquittement de celui-là n'étant point absolument exclusif de toute bonne foi de la part de celui-ci. — Cr. r. 30 déc. 1813, J. G. *Chose jugée*, 571.

68. Et même la cour ne pourrait pas condamner le dénonciateur à des dommages-intérêts, en se fondant uniquement sur la déclaration de non-culpabilité prononcée en faveur de l'accusé, cette déclaration ne statuant en aucune manière sur le caractère de la dénonciation qu'il n'appartient qu'à la cour d'assises d'apprécier. — Cr. c. 23 mars 1821, J. G. *Chose jugée*, 571.

69. La partie civile, renvoyée de la demande formée contre elle par l'accusé acquitté, peut être condamnée aux frais envers le Trésor, et en même temps déchargée des frais faits par l'accusé. — Cr. r. 29 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 554.

Art. 360.

Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. — C. 3 brum. an 4, art. 426. — C. instr. crim. art. 246, 350.

DIVISION.

CHAP. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 1).

CHAP. 2. — CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE (n° 18).

SECT. 1. — EXISTENCE D'UN JUGEMENT ANTÉRIEUR (n° 18).

§ 1. — *Conditions du jugement antérieur* (n° 18).

A. — Décision antérieure sur l'objet de la nouvelle poursuite (n° 18).
B. — Acte ayant le caractère de jugement (n° 25).
C. — Jugement criminel (n° 31).
D. — Jugement ayant prononcé sur le fond (n° 38).
E. — Jugement susceptible d'exécution (n° 46).
F. — Décision émanant d'une juridiction légalement instituée (n° 57).
G. — Légalité du jugement (n° 59).
H. — Irrévocabilité de la décision (n° 76).

§ 2. — *Actes produisant la chose jugée* (n° 95).

A. — Décisions des juridictions d'instruction (n° 95).

a. — *Ordonnances et arrêts de non-lieu* (n° 98).

I. — Décisions de non-lieu motivées en fait (n° 103).
II. — Décisions de non-lieu motivées en droit (n° 121).

b. — *Ordonnances et arrêts de renvoi* (n° 139).

I. — Règles générales (n° 139).
II. — Indépendance de la juridiction de jugement à l'égard de la juridiction d'instruction (n° 150).
III. — Droit pour le juge de modifier la qualification donnée au fait par la décision de renvoi (n° 169).
IV. — Caractère de la décision d'instruction au point de vue de l'attribution de compétence (n° 174).
V. — Décisions de renvoi statuant sur les exceptions et fins de non-recevoir opposées à l'action publique (n° 189).

B. — Décisions des juridictions de jugement (n° 202).

a. — *Décisions acquérant l'autorité de la chose jugée* (n° 202).
b. — *Effets des voies de recours sur l'autorité de la chose jugée* (n° 230).

I. — Appel (n° 230).
II. — Pourvoi en cassation (n° 243).

c. — *L'autorité de la chose jugée résulte du dispositif de la décision* (n° 257).

C. — Jugements étrangers (n° 268).

SECT. 2. — DE L'IDENTITÉ DES DÉLITS (n° 269).

§ 1. — *Règles générales* (n° 269).
§ 2. — *Faits distincts et séparés* (n° 277).
§ 3. — *Poursuite nouvelle sur certaines circonstances du fait principal* (n° 313).
§ 4. — *Faits nouveaux* (n° 324).

A. — Règles générales (n° 324).
B. — Infractions réitérées (n° 340).
C. — Continuation du même fait (n° 380).
D. — Question préjudicielle (n° 393).
E. — Cumul des poursuites (Renvoi) (n° 404).

§ 5. — *Faits collectifs* (n° 405).

A. — Délits d'habitude (n° 405).
B. — Infractions continues (n° 415).

§ 6. — *Faits indivisibles ou connexes* (n° 425).

A. — Faits indivisibles (n° 425).
B. — Faits connexes (n° 432).

§ 7. — *Cas où le même fait constitue deux délits différents* (n° 460).

A. — Règles générales (n° 460).
B. — Autorité des arrêts rendus par les cours d'assises (n° 506).

a. — *Autorité de l'arrêt de la cour d'assises sur les poursuites correctionnelles postérieures* (n° 506).

I. — Application du principe (n° 506).

1°. — *Attentats aux mœurs* (n° 506).
2°. — *Avortement* (n° 516).
3°. — *Banqueroute frauduleuse* (n° 518).
4°. — *Corruption de fonctionnaire public* (n° 523).
5°. — *Diffamation* (n° 524).
6°. — *Embauchage pour les rebelles* (n° 525).
7°. — *Faux* (n° 526).
8°. — *Homicide* (n° 530).
9°. — *Infanticide* (n° 537).
10°. — *Violences* (n° 541).
11°. — *Vol* (n° 544).

II. — Portée du principe (n° 546).

b. — *Autorité des arrêts rendus par la cour d'assises sur de nouvelles poursuites criminelles* (n° 558).

C. — Autorité des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle et par les tribunaux de simple police (n° 566).

§ 8. — *Complicité* (n° 594).
§ 9. — *Tentative* (n° 600).

SECT. 3. — IDENTITÉ DES PARTIES (n° 604).

§ 1. — *Identité de la partie poursuivante* (n° 604).

A. — Ministère public et partie civile (n° 604).
B. — Poursuites exercées par les Contributions indirectes (n° 612).

§ 2. — *Identité des inculpés* (n° 617).

A. — Règles générales (n° 617).

B. — Condamnation (n° 622).
C. — Acquittement (n° 640).

a. — *Règles générales* (n° 640).
b. — *Complicité* (n° 655).

CHAP. 3. — EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CRIMINELLE (n° 676).

SECT. 1. — EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE SUR L'ACTION PUBLIQUE (n° 676).

§ 1. — *Décisions des juridictions d'instruction* (n° 676).
§ 2. — *Décisions des juridictions de jugement* (n° 678).

A. — Règles générales (n° 678).
B. — Applications (n° 702).

§ 3. — *Appel, pourvoi en cassation, révision* (Renvoi) (n° 718).

SECT. 2. — INFLUENCE DES ACTIONS CIVILE ET PUBLIQUE LES UNES A L'ÉGARD DES AUTRES (n° 721).

CHAP. 4. — DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE (n° 725).

SECT. 1. — INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE ET DE L'ACTION PUBLIQUE (n° 725).

§ 1. — *Règles générales* (n° 725).
§ 2. — *Influence d'une condamnation disciplinaire sur des poursuites répressives postérieures* (n° 729).

§ 3. — *Influence d'une poursuite répressive sur une poursuite disciplinaire postérieure* (n° 739).

A. — Décision d'une juridiction de jugement (n° 739).

a. — *Condamnation* (n° 739).
b. — *Acquittement* (n° 751).
c. — *Absolution* (n° 763).

B. — Décision de non-lieu des juridictions d'instruction (n° 766).

SECT. 2. — LIMITES DE L'INDÉPENDANCE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE SUR LA JURIDICTION RÉPRESSIVE (n° 772).

SECT. 3. — POURSUITES DISCIPLINAIRES SUCCESSIVES (n° 783).

SECT. 4. — INFLUENCE AU CIVIL DE LA CHOSE JUGÉE DISCIPLINAIREMENT (Renvoi) (n° 795).

CHAP. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1. — I. — Dans tous les temps, il a été reconnu que celui qui a été jugé, condamné ou absous par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut plus être poursuivi pour le même fait. — J. G. *Chose jugée*, 394.

2. — II. — L'exception de chose jugée est d'ordre public en matière criminelle. — J. G. *Chose jugée*, 396. — J. G. S. *eod. v°*, 237. — Cr. r. 21 sept. 1855, J. G. S. *Chose jugée*, 237. — Cr. c. 3 mai 1860, D. P. 60. 1. 519. — Cr. r. 14 mai 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 98. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 372; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 681; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 986; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 792; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 892.

3. Cette règle entraîne plusieurs conséquences. — V. les numéros suivants.

4. En premier lieu, le prévenu peut invoquer l'exception de chose jugée en tout état de cause, et il n'est jamais censé y avoir renoncé. — J. G. *Chose jugée*, 396.

5. Ainsi, l'accusé renvoyé aux assises peut l'opposer pour la première fois devant le jury, sans qu'on ait à lui faire grief de ce qu'il ne s'est pas pourvu pour violation de la chose jugée contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. c. 3 mai 1860, précité. — J. G. S. *Chose jugée*, 237.

6. De même, le moyen tiré de l'exception de chose jugée est recevable devant la cour de cassation quoiqu'il n'ait été soumis au juge du fait :... ni en première instance... ni en appel. — Cr. r. 6 juill. 1861 (sol. impl.), J. G. S. *Chose jugée*, 237. — Cr. r. 15 déc. 1876, J. G. S. *ibid.* — En sens contraire : Cr. r. 12 avr. 1817, J. G. S. *ibid.*; J. G. *eod. v°*, 1952.

7. ... Ni devant la cour d'assises. — Cr. c. 20 nov. 1879, J. G. S. *Chose jugée*, 237.

8. De ce que l'exception de chose jugée est d'ordre public, il résulte en second lieu, que l'accusé ne peut y renoncer. — J. G. S. *Chose jugée*, 238. — En ce sens : M. Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 319.

9. Et si l'inculpé garde le silence, le ministère public et même le juge, d'office, doivent suppléer l'exception. — J. G. *Chose jugée*, 396. — J. G. S. *eod. v°*, 238. — Cr. c. 20 nov. 1879, précité.

10. Spécialement, lorsqu'une chambre d'accusation ne tenant pas compte d'une précédente ordonnance de non-lieu devenue définitive, renvoie un accusé devant les assises, la cour d'assises est tenue d'examiner d'office l'exception de chose jugée, alors même que cette exception n'a pas été invoquée devant elle par l'accusé. — Cr. c. 20 nov. 1879, précité.

11. Par application de ce principe, la cour de cassation a cassé d'office un jugement qui condamnait un accusé précédemment absous par un premier jugement dont l'existence ne fut révélée qu'à l'époque du pourvoi dirigé contre le second. — Cr. c. 12 juill. 1806, J. G. *Chose jugée*, 396.

12. Ainsi, le respect de la chose jugée a une portée plus grande au criminel qu'au civil, où les parties seules sont admises à se prévaloir des jugements rendus en leur faveur, si elles les connaissent, et si elles jugent à propos de les invoquer. — J. G. S. *Chose jugée*, 238.

13. De plus, au criminel, on doit, dans le doute, incliner en faveur de l'exception de chose jugée si le jugement acquitte, et limiter au contraire la présomption si le jugement condamne. — J. G. *Chose jugée*, 398.

14. — III. — L'exception tirée de la chose jugée est préjudicielle, ou, plus exactement, préalable, en ce sens que son examen doit précéder toute décision sur la forme ou sur le fond. — J. G. *Chose jugée*, 397. — J. G. S. *eod. v°*, 239.

15. ... Par la raison que toute décision sur la forme ou sur le fond suppose, dans le ministère public, le droit d'intenter une action, et que l'exception de la chose jugée a précisément pour objet de faire déclarer que ce droit n'existe pas, que l'action est éteinte. — J. G. S. *Chose jugée*, 239. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 373.

16. Mais le juge ne doit pas statuer sur cette exception avant de s'être prononcé sur la question de compétence, si celle-ci avait été soulevée, car la compétence se trouverait préjugée par l'examen et la solution préalable de l'exception de la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 239. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 320; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 683,

17. Toutefois, jugé en sens contraire, par un arrêt rendu durant l'existence des *cours spéciales*, que ces cours devaient statuer sur l'exception dont il s'agit avant de prononcer sur leur compétence. — Cr. c. 10 août 1809, J. G. *Chose jugée*, 397.

CHAP. 2. — CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

SECT. 1re. — EXISTENCE D'UN JUGEMENT ANTÉRIEUR.

§ 1er. — *Conditions du jugement antérieur.*

A. — Décision antérieure sur l'objet de la nouvelle poursuite.

18. L'exception de chose jugée en matière criminelle suppose nécessairement l'existence d'une décision judiciaire ayant déjà jugé ce qui fait l'objet de la nouvelle poursuite. — J. G. *Chose jugée*, 400. — J. G. S. *eod. v°*, 241.

19. Jugé à cet égard :... que le jugement correctionnel qui infirme sur appel un jugement de police portant condamnation contre le prévenu, en ce que ce dernier tribunal n'a pas été régulièrement saisi, ne fait pas obstacle à ce que le même fait puisse être de nouveau dénoncé par une citation régulière. — Cr. c. 5 juill. 1839, J. G. *Chose jugée*, 400-1°.

20. ... Que le jugement correctionnel qui refuse de faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à ce que le tribunal ordonne l'arrestation immédiate d'un témoin inculpé de faux témoignage, dresse procès-verbal des faits et renvoie les pièces et l'inculpé devant le juge d'instruction, ne peut être considéré comme une décision soit au fond, soit sur la prévention. — Cr. c. 16 avr. 1841, J. G. *Chose jugée*, 400-2°.

21. ... Et que, par suite, la chambre d'accusation ne peut, sur les poursuites ultérieures dirigées contre l'inculpé, opposer l'exception de chose jugée à l'action du ministère public. — Même arrêt.

22. En effet, on ne saurait attribuer l'autorité de la chose jugée à un jugement qui ne statue point sur l'objet des poursuites. — J. G. *Chose jugée*, 401.

23. Ainsi, le jugement par lequel un tribunal, en annulant le procès verbal qui constate le délit, et en renvoyant le prévenu des fins de ce procès-verbal, délaisse le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, ne fait pas obstacle à ce que le même tribunal puisse statuer ultérieurement sur le délit, après l'audition des témoins cités par le ministère public. — Cr. c. 11 août 1831, J. G. *Chose jugée*, 401.

24. Mais il suffit que le ministère public ait pris des conclusions à l'audience sur une infraction qu'il n'avait point relevée dans la plainte dirigée contre le prévenu, pour que la décision rendue sur ce point en même temps que sur les autres chefs de la poursuite, fasse chose jugée, en ce sens particulièrement que le ministère public n'est plus recevable à faire de l'infraction dont il s'agit, l'objet d'une action séparée. — Poitiers, 20 mai 1850, D. P. 52. 2. 155.

B. — Acte ayant le caractère de jugement.

25. L'acte antérieur d'où résultera l'exception de chose jugée doit avoir le caractère d'un jugement. — J. G. *Chose jugée*, 402. — J. G. S. *eod. v°*, 241.

26. Ainsi, il faut refuser le caractère de jugement aux ordres d'arrestation ou de détention donnés, à titre de mesure de police par certains fonctionnaires ou agents de la force publique, contre les auteurs de faits délictueux. — J. G. S. *Chose jugée*, 241.

27. Jugé spécialement :... que lorsqu'un

adjoint faisant la police d'un marché, a été injurié par un particulier et qu'il l'a, par mesure de police, fait saisir et emprisonner, le prévenu peut être ultérieurement jugé et puni pour injures envers l'adjoint, sans violation de la règle *non bis in idem*. — Cr. c. 4 nov. 1824, J. G. *Chose jugée*, 402.

28. ... Que, l'arrestation et même la détention d'un individu qui, sur la sommation à lui faite par les agents de la force publique, refuse de prêter secours dans un incendie et de se mettre à la chaîne, ne font pas obstacle à ce que cet individu soit poursuivi et condamné par application de l'art. 475 c. pén. — Cr. c. 8 oct. 1842, J. G. *Chose jugée*, 402.

29. De même, on ne saurait considérer comme des jugements les mesures de sûreté qui ont pu être prises, à certaines époques, par le pouvoir exécutif, à l'effet d'expulser ou même de déporter des individus dangereux. — J. G. *Chose jugée*, 403. — J. G. S. *eod. v°*, 241. — En ce sens : M. Griolet, *op. cit.*, p. 217 et 218.

30. Ainsi, jugé sous le Code du 3 brum. an 4, que la déportation ordonnée par le directoire exécutif contre un individu signalé comme dangereux pour la paix publique ne s'oppose pas à ce qu'il soit poursuivi pour des crimes qu'il a antérieurement commis. — Cr. r. 21 germ. an 7, J. G. *Chose jugée*, 403.

C. — Jugement criminel.

31. Il faut que le jugement antérieur soit un jugement criminel. — J. G. S. *Chose jugée*, 242.

32. Suivant un auteur (Griolet, *op. cit.*, p. 211), on doit entendre par jugement criminel, toute décision rendue pour l'application des lois pénales par les diverses juridictions que la loi a instituées. — J. G. S. *Chose jugée*, 242.

33. Spécialement, le caractère pénal ne se rencontrerait pas dans l'acte du président ou du juge qui, à l'audience ou au cours d'une instruction judiciaire publique, fait expulser et même emprisonner, en vertu de l'art. 504, ceux qui troublent l'ordre. — J. G. S. *Chose jugée*, 242. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 217.

34. ... Un tel acte constituant un ordre et non un jugement pénal. — *Ibid.*

35. De même, les décisions rendues en matière *disciplinaire* contre les magistrats, avocats, avoués, greffiers, huissiers, notaires et autres officiers ministériels, et aussi les décisions disciplinaires des différents conseils de l'instruction publique, ne produisent pas l'exception de la chose jugée, parce que « l'action en discipline pouvant s'exercer pour des faits qui ne sont pas qualifiés par la loi pénale, et étant d'ailleurs assujettie à des formes spéciales, les punitions qui en sont la suite ne sont pas de véritables peines, et les décisions qui les prononcent ne sont pas de véritables jugements ». — J. G. S. *Chose jugée*, 242. — Cr. c. 12 mai 1827, J. G. S. *ibid.*; J. G. *eod. v°*, 521. — Civ. c. 21 août 1849, D. P. 49. 1. 226. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 988; Griolet, *op. cit.*, p. 216; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 393; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 678; Haus, *op. cit.*, n°s 262 et 1270. — V. *infrà*, n°s 725 et s.

36. Jugé aussi :... que les juridictions civile et commerciale étant indépendantes l'une de l'autre, ne viole pas l'art. 1351 c. civ. sur l'autorité de la chose jugée, l'arrêt qui condamne un prévenu pour complicité d'escroqueries commises par un individu, lequel s'est fait remettre des marchandises en prenant la fausse qualité de commerçant, bien que cette qualité ait été reconnue à ce dernier par un jugement du tribunal de commerce. — Cr. r. 13 janv. 1888, *Bull. crim.*, n° 19.

37. ... Qu'il n'y a pas identité de cause et d'objet entre l'action formée devant le tribunal de commerce pour faire rendre compte de l'exécution d'un mandat et l'action correctionnelle fondée sur les faits de détournement découvert postérieurement à l'instance commerciale et tendant non seulement à la restitution des sommes détournées mais encore à des dommages-intérêts à raison de ces détournements. — Cr. r. 20 déc. 1884, *Bull. crim.*, n° 349.

D. — Jugement ayant prononcé sur le fond.

38. Il faut que le jugement antérieur ait prononcé sur le fond de la poursuite. — J. G. S. *Chose jugée*, 243.

39. Aussi, un jugement qui n'aurait ordonné qu'une mesure préparatoire ou d'instruction, ou qui aurait seulement sursis à statuer, ne pourrait être invoqué à titre d'exception, puisqu'il n'aurait fait que préparer ou suspendre la sentence. — J. G. S. *Chose jugée*, 243.

40. Ainsi, aucune décision pouvant avoir proprement l'autorité de la chose jugée ne saurait résulter :... ni d'un jugement qui ordonne une vérification ou une expertise. — J. G. S. *Chose jugée*, 243. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 990.

41. ... Ni d'un jugement qui surseoit à statuer jusqu'à la décision d'une question préjudicielle. — *Ibid.*.

42. ... Ni d'un jugement qui déclare n'y avoir lieu à suivre, quant à présent, à raison du défaut d'autorisation ou de plainte. — *Ibid.* — V. les arrêts cités aux trois numéros suivants. — Comp. : aussi Cr. c. 11 août 1831 cité *suprà*, n° 23, et Cr. c. 5 juill. 1839, cité *suprà*, n° 19.

43. Jugé spécialement :... que l'arrêt qui annule une citation du ministère public comme prématurément faite, attendu que les faits auxquels elle se rattache, se trouvent soumis à l'appréciation de la chambre d'accusation, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant au fond, et que dès lors, il ne s'élève pas de fin de non-recevoir contre la citation ultérieurement donnée par le ministère public, en vertu d'un arrêt de la chambre d'accusation, qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel. — Paris, 18 août 1860, D. P. 61. 2. 123. — J. G. S. *Chose jugée*, 243-1°.

44. ... Que le tribunal correctionnel n'est pas lié par son jugement d'avant-faire droit qui a renvoyé l'individu prévenu d'un délit de pêche à se pourvoir à fins civiles quant à la propriété d'une pêcherie, ni par le jugement du tribunal civil qui est intervenu, et qu'il peut encore statuer sur la contravention de pêche, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 4 août 1871, D. P. 71. 1. 362. — J. G. S. *Chose jugée*, 243.

45. ... Que l'appréciation par le juge de répression des faits qui lui sont déférés, au seul point de vue de la compétence, ne peut avoir effet de fixer, à titre de chose jugée, au fond, la qualification des faits. — Cr. r. 13 juin 1884, D. P. 86. 1. 91-92. — J. G. S. *Chose jugée*, 243.

E. — Jugement susceptible d'exécution.

46. Le jugement, pour produire la chose jugée, doit être susceptible d'exécution. — J. G. S. *Chose jugée*, 244.

47. Ainsi, l'autorité de la chose jugée ne saurait s'attacher à un jugement qui :... omettrait de statuer... soit sur la culpabilité. — J. G. S. *Chose jugée*, 244. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 989; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 393; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1271.

48. ... Soit sur le sort du prévenu. — *Ibid.* — Mêmes auteurs.

49. ... Ou qui contiendrait des dispositions contradictoires ou inconciliables. — J. G. *Chose jugée*, 449. — J. G. S. *eod. v°*, 244. — Mêmes auteurs.

50. ... Ou qui appliquerait au prévenu un châtiment autre que l'un de ceux établis par nos lois criminelles. — J. G. S. *Chose jugée*, 244. — Mêmes auteurs.

51. Ainsi, jugé sous le Code du 3 brum. an 4, que l'on doit considérer comme contenant des dispositions inconciliables, le jugement ou arrêt qui, tout en déclarant un individu coupable du délit ou de la contravention qui lui est imputé, le renvoie devant un autre tribunal pour l'application de la peine. — Req. cass. 16 pluv. an 13, J. G. *Chose jugée*, 450. — Cr. c. 11 oct. 1810, J. G. *ibid.*

52. Et quoique non attaqué dans les délais, ce jugement ou arrêt n'a point force de chose jugée touchant l'existence du délit et la culpabilité de l'inculpé, et ne peut lier à cet égard le tribunal auquel l'affaire est renvoyée. — Mêmes arrêts.

53. Mais décidé, à cet égard, qu'un jugement militaire, bien qu'il soit contraire à des décisions administratives (ordonnances royales et décisions ministérielles) ne peut être attaqué en nullité pour contrariété que devant les tribunaux et non devant le conseil d'Etat. — Ord. Cons. d'Etat, 12 mai 1819, J. G. *Chose jugée*, 450.

54. Et même cette contrariété entre des juridictions de natures diverses ne saurait donner ouverture à cassation. — Cr. r. 15 juill. 1819, J. G. *Chose jugée*, 450.

55. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont pas non plus exécutoires en France, et, dès lors, ils n'y produisent pas la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 244. — V. le renvoi indiqué *infrà*, n° 268.

56. ... Sauf toutefois l'application de l'art. 5, al. 3. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 5, 6, 7, n°s 171 et s.

F. — Décision émanant d'une juridiction légalement instituée.

57. L'exception de la chose jugée n'existe que si la décision émane d'une juridiction légalement instituée, reconnue par la loi, car là où il n'y a pas de juridiction, il ne peut y avoir de jugement, et l'acte, quels que soient son caractère et son but, est considéré comme non avenu. — J. G. S. *Chose jugée*, 245. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 990; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 662; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1271.

58. Ainsi, un jury composé en dehors des règles substantielles de la formation du jury, par exemple par un attroupement populaire, ou même par un décret du pouvoir exécutif, ne serait qu'une commission, point un tribunal, et l'acte émané de ce jury ne serait pas un jugement. — *Ibid.*

G. — Légalité du jugement.

59. Il n'est pas nécessaire, malgré le texte même de l'art. 360, que le jugement qui produit la chose jugée ait été rendu *légalement*, c'est-à-dire conformément à la loi. — J. G. *Chose jugée*, 445. — J. G. S. *eod. v°*, 246. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 991; Griolet, *op. cit.*, p. 220 et 221; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 662; Haus, *op. cit.*, n° 1271; Garraud, *op. cit.*, n° 647.

60. En conséquence, les jugements, même irréguliers, acquièrent force de chose jugée, que leur irrégularité résulte :... soit de ce qu'ils émanent d'un tribunal illégalement composé. — J. G. S. *Chose jugée*, 246.

61. ... Soit qu'ils aient été rendus par des juges incompétents. — *Ibid.*

62. ... Soit enfin de jugements contenant une fausse application de la loi pénale ou rendus sur des procédures dans lesquelles les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées. — *Ibid.*

63. Ainsi jugé, à l'égard d'un jugement

irrégulier :... qu'un jugement de police rendu par un juge de paix, en l'absence de tout représentant du ministère public, n'acquiert, pas moins, tout irrégulier qu'il soit, force de chose jugée, de sorte que le juge qui l'a rendu ne peut, sans violer cette autorité, le tenir pour non avenu et y substituer un autre jugement. — Cr. c. 1er avr. 1813, J. G. *Chose jugée*, 445. — Cr. c. 18 mars 1881, J. G. S. *eod. v°*, 246.

64. Jugé également sous le Code du 3 brum. an 4, que l'irrégularité résultant de ce qu'un arrêt d'acquittement a été rendu en chambre du conseil au lieu d'avoir été rendu à l'audience, peut autoriser le pourvoi contre cet arrêt et le faire annuler, mais qu'à défaut de pourvoi, cet arrêt acquiert force de chose jugée. — Cr. r. 9 févr. 1809, J. G. *Chose jugée*, 445.

65. Décidé, de même, au point de vue de l'incompétence du juge, qu'un jugement rendu par un juge incompétent acquiert force de chose jugée lorsqu'il n'a été l'objet d'aucun recours. — Cr. r. 12 oct. 1811, J. G. *Chose jugée*, 445. — Cr. c. 1er avr. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 juill. 1832, J. G. S. *Chose jugée*, 246 ; J. G. *eod. v°*, 446. — Cr. r. 22 févr. 1834, J. G. *ibid.* ; J. G. S. *ibid.* — Cr. c. 25 sept. 1835, J. G. *ibid.* ; J. G. S. *ibid.* — Cr. r. 3 mai 1860, D. P. 60. 1. 519. — Cons. d'Et. 5 févr. 1875, D. P. 76. 3. 8. — Cr. c. 15 juill. 1882, D. P. 83. 1. 362.

66. ... Et si quelques-unes seulement des dispositions de cette décision sont annulées pour incompétence sur le pourvoi du condamné, les autres dispositions qui lui sont favorables conservent leur effet. — Cr. c. 20 juill. 1832, J. G. *Chose jugée*, 446.

67. Jugé spécialement :... que produit l'exception de la chose jugée, s'il n'a été l'objet d'aucun recours, l'acquittement prononcé... par un conseil de guerre à l'égard d'un non-militaire. — Cr. c. 20 juill. 1832, précité. — Cr. c. 15 juill. 1882, précité.

68. ... Ou par un tribunal correctionnel à l'égard d'un fait qualifié crime. — Cr. c. 25 sept. 1835, précité. — Cr. c. 3 mai 1860, précité.

69. ... Alors même que la décision d'acquittement a été rendue sur une poursuite intentée par une partie civile. — Cr. c. 3 mai 1860, précité.

70. ... Que la décision de la cour d'appel qui, nonobstant un arrêt précédent portant règlement de juges et statuant définitivement sur la compétence, a réformé un jugement du tribunal correctionnel, et par suite renvoyé un individu de la plainte portée contre lui, a acquis l'autorité de la chose jugée par l'effet du silence gardé par le ministère public qui ne s'est par pourvu en cassation, de sorte que le même individu ne peut être poursuivi pour les mêmes faits, sous quelque qualification qu'ils soient reproduits. — Cr. c. 25 sept. 1835, J. G. *Chose jugée*, 446.

71. ... Qu'il suffit que l'arrêté d'un conseil de préfecture qui, en cas de poursuite pour contravention résultant d'un excès de chargement, a statué sur cette contravention, n'ait pas été réformé, pour que le ministère public ne soit pas recevable à poursuivre la même contravention devant les tribunaux de police. — Cr. r. 22 févr. 1834, J. G. *Chose jugée*, 446.

72. ... Que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'un particulier relaxé par le tribunal de police des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, soit poursuivi devant le conseil de préfecture, pour contravention de grande voirie, à raison du même fait. — Cons. d'Et. 5 févr. 1875, D. P. 76. 3. 8.

73. Toutefois, une décision illégale émanée d'un tribunal à qui la constitution a ôté les pouvoirs dont il était précédemment investi pour le jugement d'une espèce de contravention (celle résultant de l'excès de chargement des voitures, déférée aux maires par l'art. 38 du décret du 23 juin 1806), ne produit pas l'exception de chose jugée en faveur du prévenu condamné, et celui-ci peut être poursuivi de nouveau devant le tribunal correctionnel. — Bruxelles, 9 avr. 1837, J. G. *Chose jugée*, 404.

74. Jugé enfin, au cas de fausse application de la loi pénale, qu'un jugement qui a force de chose jugée doit être appliqué au condamné suivant les termes de la condamnation et qu'il importe peu que la peine ait été appliquée à un délit mal qualifié. — Cr. r. 21 avr. 1879, D. P. 79. 1. 406. — J. G. S. *Chose jugée*, 246.

75. Toutefois, l'individu acquitté ne pourrait se prévaloir de l'exception de chose jugée si l'ordonnance d'acquittement n'était pas légale, c'est-à-dire si elle avait été rendue sur une déclaration de culpabilité du jury. — J. G. *Chose jugée*, 445. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 4, n° 1364 et t. 6, n° 2436-3°. — V. *suprà*, art. 358, n°s 16 à 19.

II. — Irrévocabilité de la décision.

76. Un jugement n'acquiert l'autorité de la chose jugée que lorsqu'il est irrévocable, c'est-à-dire :... lorsque la loi n'offre aucun moyen de le faire réformer, comme, par exemple, dans le cas d'une ordonnance d'acquittement. — J. G. *Chose jugée*, 438. — J. G. S. *eod. v°*, 247. — Sur l'ordonnance d'acquittement, V. *suprà*, art. 358.

77. ... Ou que les voies de recours que la loi ouvre aux parties leur sont fermées, parce qu'elles n'ont pas été suivies ou ne peuvent plus l'être, car tant que les voies de recours sont ouvertes, les jugements n'ont qu'un caractère provisoire, et l'action pour la poursuite subsiste toujours. — *Ibid.* — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 394 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 993.

78. Ainsi, un tribunal qui a sursis à statuer sur le payement d'une obligation jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la plainte en escroquerie dirigée contre le porteur d'un titre, ne peut rendre son jugement après l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, en faveur du prévenu, si le plaignant y a formé opposition. — Paris, 10 sept. 1829, J. G. *Chose jugée*, 438.

79. Et le sursis prononcé au civil doit durer jusqu'à ce qu'il ait été rendu, sur la plainte en escroquerie, une décision définitive. — Même arrêt.

80. L'effet de la chose jugée est suspendu, non-seulement par le pourvoi en cassation, mais encore par celui devant le Conseil d'Etat en matière de voirie. — J. G. *Chose jugée*, 444 ; *Conseil d'Etat*, 340. — Cr. c. 23 mai 1806, J. G. *ibid.*

81. Les tribunaux d'appel contreviennent à la chose jugée lorsqu'ils annulent un jugement qui ne leur a point été déféré. — J. G. *Chose jugée*, 440. — Cr. c. 12 pluv. an 13, J. G. *ibid.*

82. Et lors même qu'il y aurait eu appel, ils ne peuvent, s'ils déclarent l'appel non recevable, porter atteinte au jugement, dès qu'ils ont repoussé l'appel par fin de non-recevoir ou déchéance, leur pouvoir cesse relativement au fond de l'affaire. — *Ibid.* — Même arrêt.

83. Quand un jugement statue sur plusieurs chefs, et qu'il n'est interjeté appel qu'à l'égard de l'un de ces chefs, le jugement obtient l'autorité de la chose jugée quant aux chefs sur lesquels l'appel ne porte pas. — J. G. *Chose jugée*, 441.

84. Ainsi jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, que des juges d'appel violent l'autorité de la chose jugée, si, sur l'appel d'un jugement qui déclare qu'un individu n'a pas tenu un entrepôt frauduleux de tabac, mais qui le condamne pour n'avoir pas fait de déclaration de ces mêmes tabacs, saisis chez lui, ils statuent tant sur le fait de l'entrepôt que sur celui de la non-déclaration, encore que l'appelant n'ait fait porter son appel que sur ce dernier fait, et que la Régie n'ait pas appelé du chef du jugement reconnaissant qu'il n'y a pas eu d'entrepôt. — Cr. c. 16 juin 1809, J. G. *Chose jugée*, 441.

85. De même, sous le présent Code, lorsqu'une confiscation, sans amende, de marchandises saisies en contravention aux lois sur la douane, a été prononcée ; que la régie des douanes s'est pourvue par appel quant au chef de l'amende, et que l'intimé n'a point appelé incidemment sur l'objet de la confiscation, les juges d'appel ne peuvent pas décider qu'il n'y avait même pas lieu à la confiscation. — Cr. c. 9 mai 1812, J. G. *Chose jugée*, 441.

86. De même encore, lorsqu'un individu, condamné par le tribunal correctionnel, comme coupable de vol simple, a seul appelé du jugement de condamnation, et que le ministère public a gardé le silence, la cour ne peut, sans contrevenir à la chose jugée, aggraver le sort du prévenu en annulant le jugement correctionnel, pour renvoyer l'affaire au grand criminel. — Cr. r. 19 août 1813, J. G. *Chose jugée*, 441. — V. *suprà*, art. 202, n° 177 et art. 214, n°s 15 à 32.

87. ... Car le juge d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu, aggraver la condamnation prononcée en première instance. — V. *suprà*, art. 202, n°s 120 et s.

88. Par application de ces principes, il faut également reconnaître que la cassation prononcée sur le pourvoi d'un individu n'est réputée toucher qu'aux dispositions qui lui font grief, et non à celles qui sont résolues dans son intérêt. — J. G. *Chose jugée*, 442.

89. Au surplus, les jugements d'instruction cessent de lier la cour de renvoi si le jugement définitif a été cassé. — J. G. *Chose jugée*, 443. — Sur les jugements d'instruction, V. *infrà*, n°s 95 et s.

90. Et même, une déclaration négative du jury annulée par la cour de cassation ne peut avoir l'autorité de la chose jugée devant la cour de renvoi. — Cr. r. 16 avr. 1857, D. P. 57. 1. 266. — Cr. r. 15 mai 1856, D. P. 56. 1. 383.

91. Les jugements en dernier ressort entachés de nullité et contre lesquels le ministère public ni les parties ne se sont pourvus en temps utile, ne peuvent plus être cassés que dans l'intérêt de la loi, et ils ont force de chose jugée à l'égard des parties et du ministère public. — Cr. c. 17 janv. 1812, J. G. *Chose jugée*, 447 ; *Cassation*, 1033. — V. *infrà*, art. 442.

92. Enfin, l'annulation d'un jugement ou arrêt, prononcée dans l'intérêt de la loi, ne change point la condition des parties entre lesquelles ce jugement-arrêt conserve toute son autorité. — J. G. *Chose jugée*, 447. — V. *infrà*, art. 441.

93. La décision rendue par un conseil de préfecture, incompétent *ratione materiæ*, par exemple, sur une contravention à la voirie urbaine, acquiert néanmoins, à l'égard des parties, l'autorité de la chose jugée, si le recours est formé après les délais et d'une manière irrégulière. — J. G. *Chose jugée*, 448.

94. Les condamnations par contumace contre l'accusé, sont dépourvues du caractère d'irrévocabilité nécessaire pour produire la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 435. — J. G. S. *eod. v°*, 248. — V. *infrà*, art. 470.

§ 2. — *Actes produisant la chose jugée.*

A. — Décisions des juridictions d'instruction.

95. Les deux juridictions d'instruction, chargées de statuer sur les suites à donner à l'information préalable en matière répressive sont :... celle des juges d'instruction

substitués par la loi du 7 juill. 1856 aux chambres du conseil. — J. G. S. *Chose jugée*, 250. — Sur l'ancienne chambre du conseil, V. *suprà*, art. 127, nos 9 à 16.

96. ... Et celle des chambres d'accusation. — J. G. S. *Chose jugée*, 250. — V. *suprà*, art. 218 et s.

97. Ces juridictions rendent :... soit des ordonnances (ou arrêts) de non-lieu, déclarant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'inculpé... soit des ordonnances (ou arrêts) de renvoi, déclarant que ce dernier doit être renvoyé devant la juridiction de jugement qu'elles désignent. — J. G. S. *Chose jugée*, 250. — Sur les ordonnances de non-lieu, V. *suprà*, art. 128. — Sur les ordonnances de renvoi, V. *suprà*, art. 129 et les renvois indiqués, nos 2, 3 et 4 de cet article. — Sur les arrêts de non-lieu, V. *suprà*, art. 229. — Sur les arrêts de renvoi soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, V. *suprà*, art. 230. — Sur les arrêts de renvoi devant la cour d'assises, V. *suprà*, art. 231.

a. — *Ordonnances et arrêts de non-lieu.*

98. L'art. 246 du présent Code qui règle les effets des arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à renvoi en cour d'assises, attribue à ces arrêts l'effet d'empêcher une nouvelle poursuite, mais seulement s'il n'y a pas survenance de charges nouvelles. — J. G. S. *Chose jugée*, 251. — V. *suprà*, art. 246 et 247.

99. Bien que l'art. 246 ne vise directement que les arrêts rendus en matière criminelle proprement dite, sa disposition s'étend également :... soit aux arrêts déclarant qu'il n'y a pas lieu à renvoi au tribunal correctionnel ou au tribunal de simple police. — J. G. S. *Chose jugée*, 251. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, no 386; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, no 1018; Morin, *Répertoire*, vo *Chose jugée*, no 9; Griolet, *op. cit.*, p. 293. — V. *suprà*, art. 246, nos 7 et s.

100. ... Soit aux ordonnances rendues par le juge d'instruction. — V. *suprà*, art. 246, nos 7 et s. — V. aussi le numéro suivant.

101. Sur l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux ordonnances du juge d'instruction, V. *suprà*, art. 128, nos 10 et s. — *Adde* aux arrêts cités, art. 128, no 18 : Cr. c. 18 sept. 1884, *Bull. crim.*, no 280. — V. aussi *infrà*, nos 103 et s.

102. Mais l'exception de chose jugée tirée d'une ordonnance de non-lieu ne peut être invoquée que par les prévenus contre lesquels la prévention était dirigée, et à raison des faits mêmes qui étaient l'objet de l'ordonnance de non-lieu. — Bourges, 2 août 1888, D. P. 89. 2. 49.

I. — Décisions de non-lieu motivées en fait.

103. En pratique, dans la très grande majorité des cas, les décisions de non-lieu sont rendues en fait et motivées sur ce qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre l'inculpé. — J. G. S. *Chose jugée*, 254.

104. Mais alors la décision de non-lieu n'est que provisoire, soumise à une sorte de condition résolutoire, qui est la survenance de nouvelles charges, et lorsque celle-ci se réalise, l'autorité de la chose jugée disparaît. — *Ibid.* — Liège, 14 juill. 1881, J. G. S. *ibid.* — Conf. le rapport de M. Saint-Luc-Courborieu, D. P. 75. 1. 491. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, no 387; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, nos 1019 et s. — Sur la survenance de nouelles charges, V. *suprà*, art. 247 et art. 246, nos 25 et s.

105. Ainsi, l'inculpé renvoyé de la poursuite par un arrêt de la chambre d'accusation ou par une accusation ou par une ordonnance du juge d'instruction rendus en fait, ne peut plus être poursuivi ni traduit soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel ou de police, à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. — J. G. S. *Chose jugée*, 254.

106. Par suite, il y aurait violation de la chose jugée si, après une décision de non-lieu, une chambre d'accusation ou un juge d'instruction renvoyait le même prévenu, à raison du même fait, soit devant la cour d'assises. — J. G. S. *Chose jugée*, 255. — Cr. c. 21 août 1847, J. G. S. *ibid.*; J. G. *Instr. crim.*, 1175. — Cr. c. 3 mai 1856, D. P. 56. 1. 270. — Cr. c. 20 nov. 1879, cité *suprà*, no 7. — Cr. c. 18 sept. 1884, précité.

107. ... Soit devant le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Chose jugée*, 255. — Cr. c. 28 sept. 1865, D. P. 65. 5. 63.

108. ... Soit devant le tribunal de simple police. — J. G. S. *Chose jugée*, 255.

109. Et cette prohibition concerne la chambre d'accusation aussi bien que les juges d'instruction, quoique ces chambres aient la plénitude de juridiction en matière criminelle. — J. G. S. *Chose jugée*, 255.

110. Car la puissance générale d'attribution que les chambres d'accusation tiennent des art. 228, 235 et 236 trouve sa limite dans l'autorité de la chose jugée attachée aux ordonnances de non-lieu qui sont intervenues relativement aux mêmes faits, et qui n'ont point été attaquées dans les délais légaux. — Cr. c. 3 mai 1856, précité.

111. De même, l'autorité de la décision de non-lieu serait méconnue, si on permettait qu'une juridiction de jugement fût saisie de la même poursuite par la citation directe du ministère public. — J. G. S. *Chose jugée*, 256. — Cr. r. 18 avr. 1812, J. G. *eod. vo*, 496.

112. ... Ou même par la citation de la partie lésée. — Cr. r. 12 déc. 1850, D. P. 51. 5. 11. — Trib. corr. de Bordeaux, 7 août 1868, D. P. 69. 3. 30. — Alger, 5 févr. 1875, D. P. 75. 2. 120. — Douai, 10 mars 1880, D. P. 81. 2. 144.

113. En effet, il est à remarquer, quant à l'impossibilité pour la partie lésée d'agir au mépris d'une décision de non-lieu, qu'il est de principe que la juridiction répressive ne peut être saisie de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ; et l'effet de la chose jugée étant précisément de suspendre l'exercice de cette dernière action, il est évident que la première ne peut être introduite tant qu'il n'y a pas de charges nouvelles. — J. G. S. *Chose jugée*, 256.

114. Et il n'importerait même pas que la citation de la partie lésée relevât des faits prétendus nouveaux, car les juridictions de jugement ne sont pas compétentes pour apprécier s'il existe des charges nouvelles : ce droit n'appartient qu'aux juridictions d'instruction. — J. G. *Chose jugée*, 256. — V. *suprà*, art. 247, nos 20 et s.

115. Jugé même, qu'il y a violation de la chose jugée si un tribunal correctionnel, saisi, par une citation directe de la partie civile, de faits poursuivis d'abord comme détournements et écartés par une ordonnance de non-lieu, se borne à statuer sur ces faits par l'admission d'une exception tirée de ce qu'ils auraient été, entre temps, soumis implicitement au jury dans une accusation de faux suivie d'acquittement. — Cr. r. 30 juin 1864, D. P. 66. 1. 363.

116. Si la juridiction d'instruction décide que le fait n'existe pas ou qu'il n'a pas été commis par l'inculpé, cette décision met obstacle à ce que, sur des charges nouvelles tendant à établir l'existence de ce fait ou la culpabilité de l'agent, des poursuites soient reprises contre celui-ci. — J. G. S. *Chose jugée*, 257. — V. *suprà*, art. 246, no 37.

117. De même, encore, lorsque le fait a été écarté par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, le ministère public ne pourrait pas le reproduire sous une autre qualification. — J. G. *Chose jugée*, 492, 493. — J. G. S. *eod. vo*, 258. — Cr. r. 11 mars 1848, D. P. 48. 5. 49. — Cr. c. 24 juill. 1874, D. P. 75. 1. 188. — Cr. r. 16 août 1877, D. P. 79. 1. 238. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 261 et suiv. ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, nos 699, 700, 701; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, no 521; Haus, *op. cit.*, t. 2, no 1283.

118. Toutefois, jugé que l'arrêt de non-lieu intervenu sur une prévention de viol ne fait pas obstacle à une poursuite ultérieure contre le même individu, pour délit d'outrage public à la pudeur, à raison des mêmes faits. — Cr. c. 10 janv. 1857, D. P. 57. 1. 129. — Comp. : J. G. S. *Chose jugée*, 258, *in fine*. — V. *suprà*, art. 246, nos 16 et suiv.

119. Lorsqu'une dénonciation contre un fonctionnaire a été suivie d'une ordonnance de non-lieu, l'auteur de la dénonciation, poursuivi comme calomniateur, n'a pas le droit de discuter de nouveau les faits exposés dans sa dénonciation ; il ne peut que se défendre sur la question intentionnelle, et, en laissant aux témoins appelés par le prévenu toute latitude sur ce point, le tribunal peut interdire à leur égard les interpellations sur les faits qui ne peuvent plus être débattus. — Cr. r. 2 mai 1834, J. G. *Chose jugée*, 516 ; *Presse*, 1501.

120. Lorsque trois délits sont imputés à un prévenu ; que le ministère public requiert sa mise en prévention pour l'un de ces délits et son renvoi des poursuites pour les deux autres ; qu'une ordonnance de non-lieu intervient sur les trois chefs ; si le ministère public forme opposition, mais seulement en ce qui touche le chef à l'égard duquel ses réquisitions n'ont pas été suivies, la chambre d'accusation n'est saisie que de ce seul chef ; elle ne peut s'occuper des deux autres. — Nancy, 23 août 1845, J. G. *Chose jugée*, 518.

II. — Décisions de non-lieu motivées en droit.

121. L'autorité des ordonnances ou arrêts de non-lieu est non pas provisoire, mais absolue, lorsqu'ils sont motivés *en droit*, comme, par exemple, lorsqu'ils déclarent l'action publique non recevable à cause d'une exception qui la suspend ou la détruit. — J. G. S. *Chose jugée*, 259.

122. Et la survenance de charges nouvelles ne saurait alors autoriser à traduire le prévenu devant ces tribunaux ; la décision de non-lieu est en ce cas définitive, il y a chose irrévocablement jugée. — *Ibid.*

123. Il en est ainsi, dans le cas d'ordonnances motivées en droit et fondées :... soit sur une amnistie :... soit sur la prescription ... soit sur la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 259. — V. *suprà*, art. 246, nos 34 à 36.

124. Suivant un auteur (Haus, *op. cit.*, t. 2, no 1286, note 4) on peut indiquer d'autres exemples de décisions de non-lieu rendues en droit : l'inculpé, poursuivi pour crime de supposition de part soutient que le fait implique une suppression d'état ; un autre, prévenu de vol ou d'escroquerie, excipe de ce qu'il est étranger et qu'il a commis le fait hors du territoire français, ou qu'il est le gendre de la personne lésée.

125. Dans tous les cas indiqués aux deux numéros précédents, si les juridictions d'instruction, accueillant l'exception, déclarent l'action publique non recevable, leur décision a l'autorité de la chose irrévocablement jugée : l'exception étant alors indépendante des charges produites contre l'inculpé, la survenance de charges nouvelles est sans influence et ne peut rien changer au droit. — J. G. S. *Chose jugée*, 259. — Liège, 14 juill. 1881, précité. — En ce sens : Griolet, *op.*

cit., n° 294 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 690, et la note ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 246, n° 1 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1023 ; Morin, *Répertoire*, v° *Chose jugée*, n° 11 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 893 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1287 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 390.

126. Suivant un auteur (Haus, *op. cit*, n° 1287 et la note), il faut établir une exception, dans le cas où la décision de non-lieu est fondée sur la prescription, lorsque l'arrêt ou l'ordonnance de non-lieu a admis, comme couvrant le fait, une prescription, moins longue que la prescription de dix ans, en considérant ce fait comme un délit ou une contravention, et dans cette hypothèse, si de nouvelles charges surviennent, telles que la révélation d'une circonstance aggravante ignorée lors de la poursuite, et qu'elles modifient la nature du fait, de manière à donner le caractère de crime à ce qui n'était apparu que comme délit (ou le caractère de délit à ce qui n'était apparu que comme contravention), la décision de non-lieu qui déclarait ce fait prescrit ne fera pas obstacle à la reprise de la poursuite contre le même fait qualifié crime (ou délit) — En ce sens : J. G. S. *Chose jugée*, 260.

127. Spécialement, la survenance de charges nouvelles autorise de nouvelles poursuites dans le cas où une juridiction d'instruction ayant décidé qu'un individu, inculpé d'avoir fait des blessures à une personne ou soustrait frauduleusement certains objets, ne doit pas être poursuivi parce que la prescription de trois ans lui est acquise, on vient à découvrir, dans la suite, que les blessures ont été faites dans l'intention de donner la mort, ou que le vol a été commis avec des circonstances aggravantes. — Même auteur. — *Ibid.*

128. Si les charges nouvelles viennent changer la nature des *faits* sur lesquels repose la décision en *droit* du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation, par exemple, si elles transforment en délit un fait qui, dégagé de la circonstance récemment découverte, échappait à la loi pénale, l'arrêt ou l'ordonnance de non-lieu n'enlève point aux juges dont il émane le droit d'apprécier les charges nouvelles, leur première décision n'ayant statué sur le fait incriminé qu'eu égard à l'état des charges telles que l'instruction les présentait d'abord. — J. G. *Chose jugée*, 431 ; *Instr. crim.*, 1166. — J. G. S. *Chose jugée*, 261. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 294.

129. Car ce qui est, en ce cas, changé par les charges nouvelles, ce n'est pas la décision sur la *légalité* de la poursuite, c'est le *fait* même qui en était l'objet. — J. G. S. *Chose jugée*, 261. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 391.

130. Mais il en serait autrement, et la découverte de charges nouvelles n'autorise pas la reprise des poursuites au préjudice de l'accusé, dans le cas où les informations nouvelles, sans rien changer à la nature du fait imputé à l'inculpé, prouvent seulement que la prescription prononcée par la décision de non-lieu l'a été par erreur et dans l'ignorance d'actes qui l'avaient interrompue. — J. G. S. *Chose jugée*, 262. — V. *suprà*, art. 246, n°s 32 et 33.

131. Et il en serait de même, si des circonstances, ignorées lors de l'arrêt de non-lieu et depuis révélées, venaient à démontrer qu'une exception ou fin de non-recevoir admise par cette décision n'était pas fondée, par exemple qu'il n'y avait pas chose jugée, ou que l'amnistie visée à tort ne couvrait pas le fait poursuivi. — *Ibid.*

132. En effet, les circonstances indiquées aux deux numéros précédents ne sont pas des charges nouvelles, puisqu'on ne peut appeler ainsi que les preuves ou les indices tendant à établir l'existence du fait et de ses circonstances, ou la culpabilité du prévenu ; elles constituent simplement la révélation d'une erreur du juge, erreur indépendante de ce que les charges pouvaient présenter d'incomplet au moment où elle a été commise, et conséquemment irréparable. — J. G. S. *Chose jugée*, 262. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 391 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1287.

133. Les ordonnances ou arrêts des juridictions d'instruction qui renvoient l'inculpé des poursuites dirigées contre lui, parce que le fait n'est prévu par aucune loi pénale, ont-ils une autorité absolue, ou seulement provisoire, comme les décisions motivées sur l'insuffisance des charges ? — V. les numéros suivants.

134. D'après une première opinion, les ordonnances ou arrêts des juridictions d'instruction qui renvoient l'inculpé des poursuites dirigées contre lui, parce que le fait n'est prévu par aucune loi pénale ont une autorité absolue et définitive. — J. G. *Chose jugée*, 433. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 390 ; Morin, *Répertoire*, v° Chose jugée, n° 10 ; Le Sellyer, *Traité de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 690 ; Bonnier, *Traité des preuves* n° 893.

135. En effet, d'après un auteur (Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 246, n° 2), à quoi aboutirait la survenance de nouvelles charges sur un fait qui ne constituerait réellement ni crime, ni délit, ni contravention ? Avant d'examiner si les charges sont suffisantes pour faire présumer la culpabilité d'un prévenu, il faut s'assurer qu'il y a crime, délit ou contravention à réprimer ; de sorte que s'il est jugé qu'il n'existe ni crime, ni délit, ni contravention, tout examen des charges devient sans objet.

136. D'après une seconde opinion, au contraire, les ordonnances ou arrêts des juridictions d'instruction qui renvoient l'inculpé des poursuites dirigées contre lui parce que le fait n'est prévu par aucune loi pénale, n'ont rien de plus définitif que celles qui sont motivées par l'absence ou l'insuffisance des charges. — J. G. S. *Chose jugée*, 263. — En ce sens : Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1286.

137. En effet, dans cette seconde opinion, suivant un auteur (Haus, *op.* et *loc. cit.*), le caractère du fait ne pouvant être apprécié par les juridictions d'instruction que d'après les charges recueillies dans l'instruction écrite, des circonstances nouvellement découvertes peuvent modifier au point de transformer en crime, en délit ou en contravention ce même fait qui, d'abord, ne semblait pas punissable.

138. Sur ce que l'on doit entendre par nouvelles charges pouvant autoriser une reprise d'instruction, V. *suprà*, art. 247, n°s 1 à 19. — V. aussi J. G. S. *Chose jugée*, 264.

b. — *Ordonnances et arrêts de renvoi.*

I. — Règles générales.

139. Les ordonnances et arrêts de renvoi, et les décisions qui ont pour unique effet de saisir les tribunaux de répression, ont l'autorité de la chose jugée sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'exercer une poursuite, question qu'elles résolvent par l'affirmative en désignant le tribunal auquel l'affaire doit être renvoyée, et tout acte qui s'opposerait à ce que le tribunal désigné soit saisi serait contraire à la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 265.

140. Ainsi, on ne peut :... ni révoquer la décision de renvoi par une décision de non-lieu postérieure. — *Ibid.* — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 230.

141. ... Ni saisir un juge autre que celui que le tribunal a désigné, soit par voie de citation directe, soit par une nouvelle décision de renvoi. — *Ibid.* — Même auteur.

142. Mais, d'après la règle générale que les jugements n'ont cette autorité que lorsqu'ils sont devenus irrévocables, l'autorité de la chose jugée n'appartient aux décisions de renvoi que lorsqu'elles n'ont pas été attaquées dans les délais. — J. G. S. *Chose jugée*, 265. — Sur la règle générale, V. *suprà*, n°s 76 et suiv.

143. Spécialement, les ordonnances de renvoi rendues par les juges d'instruction emportent la chose jugée quand le ministère public n'a pas formé opposition dans le délai fixé par l'art. 135 du présent Code. — J. G. *Chose jugée*, 265.

144. La maxime *non bis in idem* s'oppose également à ce que la chambre d'accusation soit saisie de la prévention sur laquelle des ordonnances non attaquées ont statué. — J. G. S. *Chose jugée*, 266. — Cr. r. 19 mars 1813, J. G. *eod. v°*, 414. — Cr. règl. de jug., 5 août 1813, J. G. *eod. v°*, 416. — Cr. r. 9 juill. 1813, J. G. *eod. v°*, 414.

145. Jugé également, par application de la même règle, que, lorsqu'une ordonnance rendue dans une procédure commune à plusieurs prévenus, a renvoyé l'un d'eux devant le tribunal correctionnel, et les autres devant la chambre d'accusation, cette chambre ne peut, à défaut d'opposition du ministère public, statuer sur les faits personnels au prévenu renvoyé en police correctionnelle, même en relevant une circonstance de complicité, dont le juge aurait négligé de tenir compte. — Cr. r. 7 juill. 1859, D. P. 59. 1. 332.

146. ... Car il y a chose jugée au profit du prévenu renvoyé au correctionnel, et, en pareil cas, l'erreur du juge d'instruction ne pourrait plus être réparée que par l'exercice du droit d'évocation. — Même arrêt.

147. De même, lorsque le juge d'instruction, statuant sur une poursuite dirigée simultanément contre un prévenu civil et contre des prévenus militaires, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le premier, et a, par suite, renvoyé les prévenus militaires devant le conseil de guerre, la chambre d'accusation ne peut, au cas où elle infirme la décision de non-lieu, réformer en même temps le chef de décision relatif aux militaires, qu'autant que, par les termes de son opposition, le ministère public a attaqué l'ordonnance du juge d'instruction dans son entier. — Cr. c. 24 mai 1867, D. P. 67. 1. 415.

148. Et la chambre d'accusation commet une violation de la chose jugée si, le ministère public n'ayant attaqué l'ordonnance que quant à la décision de non-lieu, elle se saisit de la poursuite même à l'égard des militaires, sans user à cet effet de son droit d'évocation. — Même arrêt.

149. Suivant un auteur (Legraverend, rapporté J. G. *Chose jugée*, 432), lorsqu'une affaire qui pourrait offrir le caractère d'un crime, a été réglée correctionnellement par la chambre du conseil (aujourd'hui le juge d'instruction), la prescription de l'action est acquise à l'expiration du terme fixé pour les poursuites correctionnelles, quoique le ministère public pense que l'affaire a été mal réglée et qu'il soit survenu de nouvelles charges qui peuvent donner au fait le caractère de crime. — En ce sens : J. G. *loc. cit.*

II. — Indépendance de la juridiction de jugement à l'égard de la juridiction d'instruction.

150. Les décisions par lesquelles les juritions d'instruction renvoient l'accusé ou le prévenu à la cour ou au tribunal chargé de le juger n'ont, en principe, aucune influence sur le jugement de la cause. — J. G. S. *Chose jugée*, 267.

151. Aussi, les tribunaux saisis par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi ne sont pas liés par ces décisions et ils doivent exercer leur droit d'examen indépendamment de

l'opinion qu'ont pu se former les juges qui leur ont renvoyé l'affaire. — *Ibid.*

152. Et il n'en peut être autrement puisque les juridictions de jugement ont été précisément instituées pour juger, tandis que la mission des juridictions d'instruction est simplement de veiller à ce que les affaires ne soient pas inconsidérement portées à l'audience. — *Ibid.*

153. En effet, les décisions de renvoi n'étant rendues que sur des charges, de simples présomptions, et la juridiction de jugement jugeant au contraire, après un débat oral, public, contradictoire, présentant de toutes autres garanties, il est juste que les deux juridictions soient indépendantes. — *Ibid.*

154. Spécialement, la décision qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel n'est qu'indicative de la compétence et n'empêche pas le tribunal de se déclarer incompétent. — Cr. c. 5 févr. 1825, J. G. *Chose jugée*, 420. — Cr. c. 18 juin 1829, J. G. *eod. v°*, 420, 419. — Cr. c. 16 janv. 1816, J. G. *eod. v°*, 420. — Cr. c. 28 nov. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 mars 1835, J. G. *eod. v°*, 417.

155. De même, les arrêts de la chambre d'accusation ne lient pas la cour d'assises quant à la qualification donnée aux faits, la cour devant toujours délibérer sur les faits déclarés par le jury. — Cr. c. 15 oct. 1813, J. G. *Chose jugée*, 426. — Cr. r. 21 avr. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 juin 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *ibid.*

156. Suivant un auteur (Griolet, *op. cit.*, p. 233), la juridiction d'instruction statue souverainement sur toutes les questions du procès relativement au renvoi qu'elle ordonne; la juridiction de jugement statue à son tour librement sur les mêmes questions relativement au jugement. — J. G. S. *Chose jugée*, 267.

157. Le principe de l'indépendance respective des deux juridictions entraîne cette conséquence que les décisions d'instruction ne lient les juridictions de jugement :... ni quant à la constatation des faits. — J. G. *Chose jugée*, 426. — — J. G. S *eod. v°*, 268.

158. ... Ni relativement à la culpabilité du prévenu ou de l'accusé. — J. G. S. *Chose jugée*, 268.

159. De même, l'appréciation que la juridiction d'instruction a faite des circonstances aggravantes, en les admettant ou en les rejetant, n'est que provisoire et ne lie ni le tribunal, ni la cour d'assises, qui ont tout pouvoir pour réparer l'erreur commise. — J. G. *Chose jugée*, 426. — J. G. S. *eod. v°*, 268.

160. Mais, la juridiction de jugement ne pourrait pas constater et punir un fait délictueux qui serait nié ou même seulement omis par la décision de renvoi, puisqu'il lui est absolument interdit de statuer sur des faits nouveaux, non compris dans cette décision. — J. G. S. *Chose jugée*, 268. — Sur l'obligation pour les juges correctionnels de ne statuer que sur les faits compris dans l'acte qui les a saisis, V. *suprà*, art. 182, n°s 248 et suiv.

161. Néanmoins, la juridiction du jugement a droit sur tout ce qui n'est que modification et conséquence nécessaire des faits incriminés ; et elle peut relever, d'après les débats, toutes les circonstances aggravantes du fait délictueux dont elle est saisie, quelle qu'ait été sur ces circonstances la décision de la juridiction d'instruction. — J. G. S. *Chose jugée*, 269. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'instruction écrite*, t. 2, n° 132 ; Griolet, *op. cit.*, p. 236 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1289.

162. Jugé, en ce sens, que les chambres d'accusation n'ont d'autre effet que de statuer sur la mise en accusation des individus qui leur sont renvoyés, et de régler, ou pour mieux dire, d'indiquer la compétence des tribunaux qui doivent juger au fond ; que ces arrêts ne jugent rien définitivement, et qu'ils ne lient nullement les tribunaux ou les cours auxquels le renvoi est fait, lesquels sont investis du droit de prononcer définitivement tant sur la compétence que sur le fond et sur toutes les circonstances des crimes et délits qui leur sont renvoyés, soit qu'elles soient ou non exprimées dans l'acte d'accusation, lorsqu'elles résultent des débats. — Cr. r. 10 déc. 1813, J. G. S. *Chose jugée*, 269 ; *Bull. crim.*, n° 532.

163. Décidé de même :... que la prétérition ou l'appréciation erronée en fait d'une circonstance aggravante par la chambre d'accusation n'empêche pas le président de la cour d'assises, si les débats viennent à l'établir, d'en faire la matière d'une question a soumettre au jury. — J. G. S. *Chose jugée*, 269. — V. *suprà*, art. 338.

164. ... Que le président des assises peut, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, conformer ses questions aux modifications que les débats ont apportées à l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, bien que la chambre d'accusation ait rejeté ces modifications. — Cr. r. 24 déc. 1847, D. P. 48. 5. 48. — V. sur les questions résultant des débats, qui peuvent être posées, *suprà*, art. 338.

165. Il y aurait, au contraire, chose jugée par la décision d'instruction si l'arrêt d'accusation, après avoir reconnu le fait qui constituerait légalement une circonstance aggravante, l'avait cependant écarté *en droit* par une décision formelle. — J. G. S. *Chose jugée*, 270.

166. ... Spécialement, si l'arrêt de la chambre d'accusation décidait :... que l'écriture falsifiée n'est ni publique, ni commerciale :... ou qu'une fausse clef trouvée n'est pas une fausse clef, ... ou que l'incendie d'une dépendance de la maison habitée n'est pas l'incendie d'une maison habitée. — J. G. S. *Chose jugée*, 270. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2322.

167. Et, en ce cas, le procureur général qui, aux termes de l'art. 271, ne doit pas porter devant la cour d'assises une accusation autre que celle admise par un arrêt de renvoi, ne pourrait introduire la circonstance aggravante dans le résumé de l'acte d'accusation, sans violer ledit art. 271 et l'autorité de la chose contre lui contradictoirement jugée. — Cr. c. 20 janv. 1843, J. G. S. *Chose jugée*, 270 ; J. G. *Cassation*, 1359.

168. Enfin, suivant un auteur (Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1289) une autre conséquence de la règle de l'indépendance des juridictions, c'est que si la chambre d'accusation a rejeté l'excuse proposée par l'accusé et reconnue par la loi, il suffit que ce dernier la fasse valoir devant la cour d'assises pour que celle-ci soit obligée de poser sur ce point une question particulière au jury ; et elle devrait même le faire d'office, si l'excuse lui semblait résulter des débats. — J. G. S. *Chose jugée*, 270. — Sur la position de la question d'excuse, V. *suprà*, art. 339.

III. — Droit pour le juge de modifier la qualification donnée au fait par la décision de renvoi.

169. La qualification donnée au fait par la décision de renvoi n'est que provisoire vis-à-vis de la juridiction de renvoi. — J. G. S. *Chose jugée*, 271.

170. Ainsi, les tribunaux ne sont pas liés par la *qualification* qu'a donnée au fait incriminé l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, et ils peuvent juger et condamner le prévenu pour une autre infraction, pourvu que la qualification nouvelle soit implicitement contenue dans les faits visés par l'ordonnance ou l'arrêt. — J. G. *Chose jugée* 426. — J. G. S. *eod. v°*, 271. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 236 ; Mangin, *Traité de l'instruction écrite*, t. 2, n° 133 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2323 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 522 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1290 ; Morin, *Répertoire*, v° Chose jugée, n° 16. — V. en outre *infrà*, n°s 172 et 173, et les renvois.

171. Il est vrai que les tribunaux ne pourraient relever d'office un fait nouveau ou différent de celui qui fait l'objet de la prévention, car l'action publique ne leur appartient pas, mais il ne faut pas confondre les préventions nouvelles avec les qualifications nouvelles, et, quant à celles-ci, la juridiction de jugement est entièrement libre. — J. G. S. *Chose jugée*, 271.

172. Par suite, devant la cour d'assises, si les faits ont été modifiés par les débats, on peut proposer au jury toutes les questions qui résultent de ces mêmes débats, lors mêmes qu'elles changent le caractère du fait principal, pourvu qu'elles se rattachent à ce fait. — J. G. S. *Chose jugée*, 271. — V. *suprà*, art. 338.

173. De même, les tribunaux correctionnelles ne sont pas plus liés que les cours d'assises par la qualification, et ils peuvent déterminer le caractère légal des faits dont la connaissance leur est déférée par une ordonnance de renvoi au moyen d'une qualification différente de celle qui y est indiquée. — J. G. S. *Chose jugée*, 271. — V. *suprà*, art. 182, n°s 293 à 320. — *Adde* : Nîmes, 19 déc. 1878, D. P. 80. 2. 37. — Cr. c. 22 janv. 1881, D. P. 81. 1. 288. — Lyon, 15 mars 1882, D. P. 83. 2. 5.

IV. — Caractère de la décision d'instruction au point de vue de l'attribution de compétence.

174. — I. — Il faut distinguer parmi les décisions d'instruction rendues sur la compétence, entre, d'une part, celles qui saisissent la cour d'assises et, d'autre part, celles qui saisissent les tribunaux de police correctionnelle et ceux de simple police. — V. les numéros suivants.

175. — II. — Les arrêts des chambres d'accusation qui saisissent la cour d'assises sont attributifs de juridiction et lient cette cour au point de vue de la compétence, de telle sorte qu'une cour d'assises saisie par la chambre d'accusation ne peut refuser de juger, encore qu'elle ne serait ni la cour d'assises du lieu du crime, ni celle du domicile de l'inculpé, ni celle du lieu de l'arrestation. — J. G. *Chose jugée*, 427 ; *Compétence criminelle*, 645 et suiv. — J. G. S. *Chose jugée*, 272. — Cr. r. 20 juin 1856, D. P. 56. 1. 374. — Cr. r. 22 mai 1862, D. P. 67. 5. 93. — Cr. r. 10 janv. 1873, D. P. 73. 1. 41. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'instruction écrite*, t. 2, n° 127 ; Morin, *Répertoire*, v^is^ Chose jugée, n° 17, et Mise en accusation, n° 5. — En sens contraire : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n°s 2318 et 2319 ; Griolet, *op. cit.*, p. 243 et suiv. — V. *suprà*, art. 230, n°s 6 à 10.

176. Au contraire, les renvois en police correctionnelle et en simple police ne sont qu'*indicatifs*, et non attributifs, de juridiction. — J. G. *Chose jugée*, 417 ; *Compétence criminelle*, 505. — J. G. S. *Chose jugée*, 273. — Sur ce que les ordonnances de renvoi en simple police sont seulement indicatives de juridiction, V. *suprà*, n° 154 et art. 129, n°s 12 et 13. — Sur le même principe en cas de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, V. *suprà*, art. 130-131, n°s 4 à 8.

177. Et sur ce second point, la doctrine est unanime. — J. G. S. *Chose jugée*, 273. — Dans le sens de la règle indiquée au numéro précédent, V. Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n°s 2092 et 2315 ; Griolet, *op. cit.*, p. 244 ; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 126 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 56.

178. Par suite de la règle indiquée *suprà*, n° 176, le tribunal a toujours le droit d'examiner, d'après la nature des faits, s'il est ou non compétent. — J. G. *Chose jugée*, 417; *Compétence criminelle*, 505. — J. G. S. *Chose jugée*, 273.

179. Spécialement, les tribunaux correctionnels peuvent et doivent se déclarer incompétents, lorsqu'ils reconnaissent que le fait dont ils ont été saisis par le renvoi de la juridiction d'instruction porte les caractères de crime. — J. G. *Compétence criminelle*, 506. — J. G. S. *Chose jugée*, 273. — Cr. c. 12 févr. 1864, D. P. 64. 1. 97. — Cr. r. 14 mars 1868, D. P. 68. 1. 508. — Cr. r. 8 mai 1868, D. P. 68. 1. 281. — Cr. r. 10 sept. 1868, D. P. 69. 1. 306. — Nîmes, 19 déc. 1878, D. P. 80. 2. 37. — Cr. c. 22 janv. 1881, D. P. 81. 1. 288.

180. ... Sans qu'il y ait à distinguer à cet égard les renvois faits par la chambre d'accusation de ceux ordonnés par le juge d'instruction, car le droit du tribunal de déclarer son incompétence est le même dans l'un et l'autre cas. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

181. Et même, le prévenu renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle est recevable, nonobstant l'ordonnance de renvoi, à opposer l'incompétence *ratione personæ* de ce tribunal. — Cr. r. 22 mai 1835, J. G. S. *Chose jugée*, 273; J. G. *eod. v°*, 424.

182. V., en outre, sur les applications par la jurisprudence de la règle qui reconnaît aux tribunaux correctionnels le droit de se déclarer incompétents lorsqu'ils estiment que le fait dont ils ont été saisis par le renvoi porte les caractères de crime, *suprà*, art. 193.

183. Mais lorsque l'ordonnance du juge d'instruction, non attaquée dans les délais, a, en renvoyant devant le tribunal correctionnel, *expressément* écarté la circonstance aggravante qui, aux yeux du tribunal, est de nature à donner au fait le caractère de crime, cette circonstance ne doit-elle pas être regardée comme un fait déjà jugé, et, est-il permis au tribunal, sans violer la chose jugée, de relever, pour se déclarer incompétent, une circonstance aggravante qu'une décision irrévocable a écartée? — J. G. S. *Chose jugée*, 275. — V. les deux numéros suivants.

184. Décidé, dans un premier sens, que le tribunal est, en ce cas, lié par l'ordonnance et qu'il ne peut se déclarer incompétent. — Cr. règl. de jug. 14 août 1818, J. G. S. *Chose jugée*, 275; J. G. *eod. v°*, 418. — C. sup. de Bruxelles, 2 juin 1832, J. G. *ibid.* — J. G. S. *ibid.* — En ce sens: Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 57.

185. Décidé, au contraire, dans un second sens, que le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent, si le fait, tel qu'il résulte des débats, prend le caractère de crime. — J. G. *Chose jugée*, 275. — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, 6e édit., n° 652; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, n° 353.

186. Et la solution indiquée au numéro précédent, ne serait pas différente si le tribunal avait été saisi non par une ordonnance du juge d'instruction mais par la chambre d'accusation. — J. G. S. *Chose jugée*, 275.

187. Enfin, il n'appartient pas au tribunal correctionnel, lorsqu'il se déclare incompétent, de renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, et encore moins de désigner celui-ci: il y a lieu en ce cas à règlement de juges. — J. G. S. *Chose jugée*, 276. — V. *suprà*, art. 193, n°s 70, 71, 74 et s.

188. Au contraire, la disposition de l'art. 193 qui prescrit le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction est applicable au cas où le tribunal a été saisi par citation directe soit de la partie civile, soit du ministère public. — J. G. S. *Chose jugée*, 276. — V. *suprà*, art. 193, n° 73.

V. — Décisions de renvoi statuant sur les exceptions et fins de non-recevoir opposées à l'action publique.

189. Dans le cas où les exceptions et fins de non-recevoir opposées à l'action publique ont été *admises* par la juridiction d'instruction, c'est un arrêt ou une ordonnance de non-lieu que cette juridiction a rendu, et alors l'action publique est éteinte. — J. G. S. *Chose jugée*, 277.

190. Mais si la juridiction d'instruction a *rejeté* l'exception opposée par le prévenu à l'action publique, celui-ci peut-il faire valoir de nouveau cette exception devant la juridiction saisie par le renvoi? — V. les numéros suivants.

191. D'après une première opinion (Griolet, *op. cit.*, p. 238 et s.), la décision de la juridiction d'instruction qui rejette l'exception proposée par le prévenu ne saurait, en aucune hypothèse, empêcher le tribunal d'admettre la fin de non-recevoir rejetée.

192. D'après une seconde opinion adoptée par la jurisprudence et la plupart des auteurs, il faut distinguer entre les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la chambre d'accusation. — J. G. S. *Chose jugée*, 277. — V. les numéros suivants.

193. D'après cette opinion, l'autorité de la chose jugée doit être refusée aux ordonnances du juge d'instruction parce qu'elles ne statuent à l'égard du prévenu que provisoirement et qu'il lui est interdit de les attaquer. — J. G. S. *Chose jugée*, 277. — Cr. r. 20 nov. 1828, J. G. S. *ibid.*; J. G. *Bigamie*, 18. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 5, n° 2326; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 134.

194. Tandis que l'autorité de la chose jugée doit, au contraire, s'attacher aux arrêts de la chambre d'accusation, parce qu'ils sont définitifs, qu'ils statuent non sur une simple appréciation de faits essentiellement provisoire, mais sur le rapport de ces faits avec la loi, et que la loi a ouvert contre eux au prévenu le recours en cassation. — *Ibid.* — Même arrêt. — Mêmes auteurs.

195. Toutefois (suivant les auteurs cités au numéro précédent, *op. et loc. cit.*), si le rejet des exceptions présentées par le prévenu n'a été fondé que sur l'appréciation des charges existantes dans l'instruction écrite, les juges saisis par le renvoi de la chambre d'accusation ne sont pas liés par cette décision, lorsque les débats, modifiant ces premières charges, lui enlèvent sa base. — J. G. S. *Chose jugée*, 277.

196. La cour de cassation a admis ce juste tempérament en reconnaissant que l'arrêt de la chambre d'accusation rejetant l'exception de prescription et renvoyant l'accusé devant la cour d'assises ne s'oppose pas à ce que cette cour statue de nouveau sur la même question, lorsque le rejet est motivé sur ce qu'il n'existe aucun procès-verbal qui serve de point de départ à la prescription, et que la cour d'assises constate, au contraire, l'existence d'un tel procès-verbal. — Cr. r. 15 juill. 1813, J. G. S. *Chose jugée*, 277; J. G. *eod. v°*, 426. — En ce sens: Griolet, *op. cit.*, p. 240.

197. Enfin, les exceptions et fins de non-recevoir qui n'ont pas été proposées par le prévenu devant la juridiction d'instruction peuvent-elles être invoquées devant la juridiction de jugement? — J. G. S. *Chose jugée*, 278. — V. les numéros suivants.

198. Les exceptions peuvent être proposées pour la première fois par l'inculpé devant la juridiction de jugement, s'il s'agit d'une affaire renvoyée par le juge d'instruction, puisque le prévenu peut, dans ce cas, faire valoir, devant la juridiction de jugement, même les exceptions qu'une ordonnance aurait rejetées. — J. G. S. *Chose jugée*, 278.

199. Lorsqu'il s'agit d'arrêts de chambre d'accusation, la question est controversée. — V. les deux numéros suivants.

200. D'après une première opinion (Griolet, *op. cit.*, p. 241), les arrêts de chambre d'accusation, ont jugé implicitement qu'aucune exception ne s'oppose à l'exercice de l'action publique, et la juridiction de jugement violerait la chose jugée en admettant une fin de non-recevoir.

201. D'après une seconde opinion, au contraire, le prévenu peut invoquer, devant la juridiction de jugement, les exceptions tendant à faire prononcer l'extinction ou la suspension de l'action publique. — Cr. c. 25 juill. 1811, J. G. S. *Chose jugée*, 278; *Bigamie*, 12. — Cr. c. 5 sept. 1812, J. G. S. *ibid.*; *Bigamie*, 54. — Cr. c. (anal.) 4 sept. 1840, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 248.

B. — Décisions des juridictions de jugement.

a. — *Décisions acquérant l'autorité de la chose jugée.*

202. — I. — Les ordonnances d'acquittement rendues par le président de la cour d'assises sont, au premier chef, des actes qui produisent l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 405. — Sur les ordonnances d'acquittement, V. *suprà*, art. 358.

203. Il en est de même des arrêts d'absolution. — *Ibid.* — Sur les arrêts d'absolution, V. *infrà*, art. 364.

204. Il ne faut pas confondre les hypothèses prévues dans les art. 246 et 247 avec le cas où de nouvelles charges surgissent contre un accusé au profit duquel il a été prononcé un arrêt d'acquittement: dans ce dernier cas, l'accusé acquitté ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, alors même qu'il surviendrait de nouvelles charges. — J. G. *Instr. crim.*, 1180. — V. *suprà*, art. 246 et 247.

205. Mais la règle suivant laquelle, en cas d'acquittement, l'accusé ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, alors même qu'il surviendrait des charges nouvelles, ne s'oppose pas à une nouvelle poursuite pour des faits qui, bien qu'antérieurs à celui ayant fait l'objet de l'acquittement, n'ont pas été compris dans la première instruction. — J. G. *Instr. crim.*, 1180. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1274.

206. Ainsi, lorsque la chambre d'accusation, reconnaissant dans les faits incriminés un faux et une escroquerie dont le faux avait eu pour but d'assurer le succès, a renvoyé l'accusé devant la cour d'assises et devant le tribunal correctionnel, l'acquittement intervenu sur le chef de faux ne permet pas d'invoquer devant le tribunal correctionnel, en ce qui concerne l'escroquerie, l'exception de chose jugée. — Cr. r. 21 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1274; *Bull. crim.*, n° 235.

207. Mais les crimes ou délits qui donnent lieu aux nouvelles poursuites doivent faire l'objet d'une instruction nouvelle. — J. G. *Instr. crim.*, 1180.

208. La déclaration du jury existe par elle-même, indépendamment de l'arrêt auquel elle a donné lieu et qui peut être cassé sans qu'elle en reçoive aucune atteinte, car la déclaration ne saurait être annulée qu'à raison des vices qui lui sont propres. — J. G. *Chose jugée*, 408.

209. Aussi, la déclaration du jury est un véritable jugement, et constitue la chose jugée. — *Ibid.*

210. La décision par laquelle la cour d'assises reconnaît l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, constitue également un véritable arrêt. — Cr. c. 12 août 1825, J. G. *Chose jugée*, 407.

211. Par suite, lorsque la cour d'assises a déclaré que l'identité d'une personne avec un condamné évadé n'est pas constante, la même cour ne peut plus déclarer constante cette même identité. — Même arrêt.

212. — II. — La maxime *non bis in idem* est générale et s'applique aux délits proprement dits et aux contraventions comme aux crimes. — J. G. *Chose jugée*, 406.

213. Et quand les jugements des tribunaux correctionnels ou de simple police sont passés en force de chose jugée, faute d'avoir été attaqués dans les délais, l'acquittement ou la peine sont acquis au prévenu, de sorte qu'il n'est plus possible de revenir sur l'un ou d'aggraver l'autre. — *Ibid.*

214. — III. — Les jugements préparatoires ou d'instruction ne sont pas de nature à produire la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 436. — Cr. r. 4 avr. 1811, J. G. *Jug. d'av. dire dr.*, 93-3°. — V. *infrà*, art. 416.

215. De même, le juge n'est pas lié par les jugements interlocutoires qu'il a rendus. — J. G. *Jug. d'av. dire dr.* 93.

216. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que le jugement qui déclare ne pouvoir prendre en considération la requête d'un individu et le condamne aux frais de l'incident, n'est qu'une fin de non-recevoir sur laquelle le tribunal peut revenir si la partie justifie de son droit. — Cr. r. 28 ven. dan 8, J. G. *Jug. d'av. dire dr.*, 93-1°.

217. ... Qu'une cour peut former sa conviction sans consulter des registres dont elle avait ordonné l'apport par arrêt interlocutoire. — Cr. r. 15 juill. 1808, J. G. *Jug. d'av. dire dr.*, 93-2°.

218. Jugé, de même, sous le présent Code :... que les arrêts que rendent les cours d'assises dans la seule vue de découvrir la vérité ne lient jamais ces cours, qui peuvent toujours les révoquer ou les modifier selon les circonstances. — Cr. r. 28 oct. 1813, J. G. *Jug. d'av. dire dr.*, 93-4°.

219. ... Que les jugements préparatoires ne lient pas le juge ; qu'il peut, sans attendre la production qu'ils ordonnent ni les délais qu'ils accordent pour cette production, statuer au fond. — Cr. r. 4 avr. 1811, J. G. *Jug. d'av. dire dr.*, 93-3°.

220. Jugé toutefois :... qu'un juge de police qui a rendu un jugement interlocutoire ordonnant une mesure d'instruction (une expertise, par exemple), ne peut juger la cause au fond avant d'avoir reçu le rapport de l'expert, et renvoyer les prévenus, sous le prétexte que ce rapport ne lui serait pas encore parvenu et que les dérangements causés à ceux-ci par ce retard, leur sont aussi préjudiciables que le leur serait la peine même, s'ils devaient l'encourir. — Cr. c. 9 oct. 1840, J. G. *Chose jugée*, 436.

221. ... Que l'arrêt interlocutoire, contre lequel un pourvoi spécial n'a pas été dirigé en temps utile, acquiert l'autorité de la chose jugée, en ce sens que la preuve qu'il a ordonnée doit être faite, mais que les juges demeurent, quel que soit le résultat de cette preuve, libres de la décision du fond. — Cr. r. 28 mai 1836, J. G. *Chose jugée*, 436.

222. ... Que la foi due jusqu'à inscription de faux à un procès-verbal des employés de l'octroi, ne peut être infirmée par le juge sur la simple preuve testimoniale, admise même par le jugement interlocutoire passé en force de chose jugée et acquiescé par les parties. — Cr. c. 18 oct. 1842, J. G. *Chose jugée*, 46.

223. ... Que si l'autorité administrative, devant laquelle un tribunal correctionnel a renvoyé le débat après un sursis formé sur le conflit arrêté par le préfet, a refusé d'y statuer par décision passée en force de chose jugée, le tribunal peut se ressaisir de la cause pour y faire droit au fond, sans violer par là la chose jugée par son premier jugement. — Cr. c. 27 mai 1843, J. G. *Chose jugée*, 74.

224. D'ailleurs, le tribunal de répression qui ordonne un sursis pour le jugement d'une question préjudicielle, conserve le droit de l'apprécier au fond et de la déclarer mal fondée, après les délais du sursis et avant même que la question préjudicielle ait été décidée. — Cr. r. 20 nov. 1840, J. G. *Chose jugée*, 437.

225. Enfin, le jugement par lequel une cour d'assises se déclare compétente pour statuer sur l'action civile, est un jugement définitif, et non un jugement préparatoire ou d'instruction. — Cr. r. 1er mars 1832, J. G. *Chose jugée*, 436.

226. Ainsi, lorsque la cour d'assises, en se déclarant compétente pour connaître d'une action en responsabilité par suite de faute, reconnaît l'existence de cette faute, et renvoie à une autre audience pour fixer la quotité des dommages-intérêts, il y a chose jugée sur le point de savoir s'il y a faute ou non, et elle ne peut plus admettre le défendeur à plaider sur ce point. — Même arrêt.

227. — IV. — La chose jugée résulte non seulement des jugements rendus par les tribunaux ordinaires, mais encore des jugements rendus :... soit par les conseils de guerre. — Cr. c. 26 nov. 1842, J. G. S. *Chose jugée*, 280 ; J. G. *Organisation militaire*, 803-2°. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1027.

228. ... Soit par les tribunaux maritimes. — J. G. S. *Chose jugée*, 280. — Même auteur.

229. ... Soit par les juridictions disciplinaires. — *Ibid.* — Même auteur. — V. *infrà*, nos 725 et s.

b. — *Effets des voies de recours sur l'autorité de la chose jugée.*

1. — Appel.

230. L'appel n'enlève pas toujours au jugement de première instance toute l'autorité de la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 281.

231. En effet, si l'appel a été formé par le seul prévenu, le tribunal d'appel ne peut réformer la décision attaquée contrairement à l'intérêt du prévenu seul appelant. — J. G. *Chose jugée*, 441 ; J. G. S. *eod. v°*, 281. — V. *suprà*, art. 202, nos 85 et suiv.

232. En conséquence, le juge du second degré ne peut statuer sur les chefs écartés par les premiers juges, et s'il statue sur les faits pour lesquels il y a eu condamnation, il ne peut aggraver la peine : il y a chose jugée en ce qui concerne cette aggravation. — *Ibid.* — Même renvoi.

233. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y a pas violation de l'art. 1351 c. civ. dans une décision d'appel qui, retenant la même infraction et appliquant la même pénalité que le jugement, vise seulement un texte différent dont les prescriptions auraient été violées. — Cr. r. 25 nov. 1887, D. P. 88. 1. 190.

234. De même, le juge d'appel, ne pouvant aggraver la situation du prévenu lorsqu'il n'est saisi que par le recours de ce dernier, ne peut, par suite, se déclarer incompétent, à raison de ce que le fait poursuivi constituerait un crime et aurait dû être déféré à la cour d'assises. — J. G. S. *Chose jugée*, 281. — V. *supra*, art. 202, n° 177, et art. 214, nos 15 à 32.

235. Si c'est la partie civile seule qui a appelé, son appel ne porte devant la juridiction saisie qu'une simple question civile ; il ne touche donc pas à ce qui a été jugé au point de vue répressif, et le premier jugement garde, sous ce rapport, l'autorité de la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 281. — V. *suprà*, art. 202, n° 180 et suiv., et spécialement, n° 183.

236. Toutefois, saisis sur l'appel de la partie civile seule, les juges ne peuvent réformer à son préjudice le jugement attaqué quant aux dommages-intérêts accordés à celle-ci. — J. G. *Chose jugée*, 518-5° ; *Appel crim.*, 370.

237. Mais il en est autrement si l'appel a été relevé par le ministère public : en ce cas, l'appel frappe tout le jugement qui n'est protégé dans aucune de ses parties par le principe de la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 281. — V. *suprà*, art. 202, nos 223 et suiv.

238. Lorsqu'un jugement a établi les bases d'une confusion de peines résultant de condamnations antérieures et que sur l'appel de ce jugement, la cour détermine d'une manière différente le principe et l'assiette de cette confusion, alors même que le juge du second degré aurait décidé que « la sentence dont est appel au résidu sortira effet », le prévenu ne peut prétendre que les deux confusions doivent se cumuler et que le résultat doit être de faire absorber dans la condamnation à dix ans de prison prononcée par l'arrêt, cinq ans d'emprisonnement prononcés par les jugements antérieurs. — Cr. r. 16 juin 1888, *Bull. crim.*, n° 213.

239. Et, l'arrêt qui écarte cette prétention ne viole aucunement le principe de l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

240. Jugé aussi, que dans le cas de poursuites pour deux délits, si le jugement qui condamne le prévenu pour un seul des délits est frappé d'appel seulement par le prévenu et la partie civile, la cour ne peut admettre l'existence du délit pour lequel il y a eu acquittement que pour en faire la base d'une condamnation à des dommages-intérêts. — Cr. c. 7 juin 1867, D. P. 67. 1. 413.

241. ... Et que, par suite, dans le cas où la cour rectifie, sur les conclusions du prévenu, la qualification du fait sur lequel il y a eu condamnation, et le renvoie de ce chef si en même temps, sur les conclusions de la partie civile, la cour admet la criminalité du fait sur lequel il y a eu acquittement, elle ne peut, sans aggraver illégalement la position du prévenu, seul appelant en ce qui concerne la peine, se fonder sur cette déclaration de criminalité, faite au profit exclusif de la partie civile pour maintenir dans son intégralité la peine appliquée par le tribunal. — Même arrêt.

242. Enfin, lorsqu'un prévenu, cité par une partie civile (dans l'espèce, pour contrefaçon de marque de fabrique), a été acquitté par un jugement qui a écarté comme mal fondés quelques-uns de ses moyens de défense, l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce que, sur l'appel interjeté par la même partie, ce prévenu reproduise devant le juge du second degré lesdits moyens de défense, encore qu'il se soit abstenu d'interjeter appel de son côté. — Cr. r. 27 juill. 1866, D. P. 72. 5. 84. — J. G. S. *Chose jugée*, 368.

II. — Pourvoi en cassation.

243. La cassation ne fait pas disparaître l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 442. — J. G. S. *eod. v°*, 282.

244. La cassation peut n'être que partielle, soit parce que le pourvoi n'a été formé que par quelques-uns des accusés, soit parce qu'il a été expressément limité à tel chef ou telle disposition de l'arrêt attaqué. — J. G. S. *Chose jugée*, 282.

245. La cassation est nécessairement restreinte par l'intérêt même de la partie qui s'est pourvue ; elle ne peut préjudicier à celle-ci, lorsque c'est par cette dernière seule que le pourvoi a été formé. — J. G. S. *Cassation*, 463 et s. ; *Chose jugée*, 282.

246. Jugé à cet égard :... que si une décision n'a été attaquée et cassée que sur un point, les juges saisis sur renvoi ne peuvent statuer à l'égard des autres points non atta-

qués. — Cr. c. 28 janv. 1832, J. G. *Chose jugée*, 518; *Cassation*, 2214.

247. ... Que, spécialement, si la déclaration du jury et le jugement n'ont été cassés que pour omission de réponse sur la question de vol, la question d'homicide résolue en faveur de l'accusé ne peut plus être agitée devant le tribunal de renvoi. — Cr. c. 22 pluv. an 5, J. G. *Chose jugée*, 518-3°.

248. A l'inverse, après un arrêt de renvoi d'un ensemble de délits contre divers individus devant une cour d'assises, cette cour ne peut restreindre à un seul de ces délits l'effet de l'arrêt de renvoi et se déclarer incompétente pour connaître des autres. — Cr. c. 19 oct. 1820, J G. *Chose jugée*, 518-1°; *Compétence crim.*, 651.

249. Mais l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce que la cour de renvoi, saisie après cassation, prononce une peine supérieure à celle qu'avait appliquée l'arrêt cassé. — J. G. S. *Cassation*, 493; *Chose jugée*, 282.

250. La déclaration de non-culpabilité relative à l'auteur principal ne peut pas profiter au complice, quand elle laisse subsister le fait matériel du crime. — Cr. r. 3 mai 1888, *Bull. crim.*, n° 161.

251. Par suite, lorsque le complice a obtenu la cassation de l'arrêt qui l'avait condamné, le jury de renvoi doit statuer sur toutes les questions énoncées dans l'arrêt de mise en accusation, même sur celles qui ont été résolues négativement à l'égard de l'auteur principal. — Même arrêt.

252. L'effet dévolutif du pourvoi est encore restreint quand la cour de cassation n'a été saisie que par la partie civile, car cette partie, ne pouvant agir que relativement à ses intérêts civils, ne saisit la cour que des dispositions qui s'y rapportent. — J. G. S. *Chose jugée*, 283; *Cassation*, 463.

253. Ainsi, lorsque le jugement correctionnel qui renvoie le prévenu de la plainte n'a pas été attaqué par le ministère public, mais seulement par la partie civile, le tribunal doit se borner à statuer sur l'action civile. — Cr. r. 16 flor. an 10, J. G. *Chose jugée*, 518.

254. Au contraire, le pourvoi du ministère public, formé dans l'intérêt général de la société, profite à toutes les parties. — J G. S. *Chose jugée*, 283; *Cassation*, 94. — Cr. c. 16 sept. 1842, J. G. S. *Chose jugée*, 283; J. G. *Désistement*, 238. — Cr. c. 26 avr. 1845, J. G. *Chose jugée*, 283; *Bull. crim.*, n° 153.

255. Sur tous ces points, V., en outre, en cas d'annulation d'un jugement de police correctionnelle ou de simple police, *infrà*, art. 427, et en cas d'annulation d'un arrêt de la cour d'assises, *infrà*, art. 429 et 434.

256. Sur l'autorité des arrêts de cassation provoqués par le procureur général de la cour de cassation, sur l'ordre du garde des sceaux, V. *infrà*, art. 441. — V. aussi art. 442.

C. — L'autorité de la chose jugée résulte du dispositif de la décision.

257. La chose jugée résulte du dispositif du jugement, et non de ses motifs. — J. G. *Chose jugée*, 511. — J. G. S. *eod. v°*, 285.

258. Par suite, ce n'est que dans le dispositif qu'il faut chercher ce qui a été jugé. — Aix, 22 juill. 1862, D. P. 62. 2. 148. — Cr. r. 24 juill. 1863, J. G. S. *Chose jugée*, 285.

259. Spécialement, l'autorité de la chose jugée ne saurait s'attacher à un motif erroné qui n'est pas reproduit, et ne reçoit aucune sanction dans le dispositif. — J. G. S. *Chose jugée*, 285. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 252 et s.; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1024.

260. Ainsi, l'énonciation, dans les motifs d'un arrêt, que l'appelant se serait rendu coupable d'une infraction autre que celle dont la cour était saisie et qui a motivé la condamnation, serait sans effet au point de vue de l'action en responsabilité qui pourrait s'engager sur ce fait devant la juridiction civile. — Cr. r. 4 août 1882, D. P. 83. 1. 483.

261. Il résulte de la règle énoncée *suprà*, n° 257 que les appréciations auxquelles le juge se livre dans les motifs de son jugement, sans en faire l'objet d'aucune décision, ne peuvent obtenir l'autorité de la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugee*, 285.

262. ... Spécialement en matière disciplinaire. — Civ. r. 28 août 1854, D. P. 54. 1. 321.

263. Toutefois, suivant un auteur (Bonnier, *Traité des preuves*, 5e édit., n° 863, p. 449), il arrive assez souvent, en matière correctionnelle, que, pour savoir ce qui a été jugé, il faut nécessairement se reporter aux motifs. — J. G. S. *Chose jugée*, 286.

264. C'est dans cette hypothèse qu'il a été reconnu que la force de chose jugée appartient alors, non seulement au dispositif, mais à ceux des motifs qui se réfèrent aux qualifications pénales. — Cr. r. 26 juill. 1865 (2e et 3e arrêts), D. P. 65. 1. 490.

265. D'autre part, décidé que la chose jugée peut résulter des motifs mêmes du jugement, rapprochés de son dispositif. — Gand, 9 août 1860, J. G. S. *Chose jugée*, 286.

266. Enfin, en matière répressive comme en matière civile, si le jugement repose sur plusieurs motifs, il n'est pas besoin qu'ils soient tous d'une égale validité, et il suffit qu'il s'en trouve un de valable. — Cr. r. 19 avr. 1861, D. P. 61. 5. 318. — J. G. S. *Chose jugée*, 278.

267. Par suite, une simple considération empruntée aux règles de l'autorité de la chose jugée ne peut vicier le jugement sous prétexte de fausse application de ces règles, lorsqu'elle n'a été invoquée qu'accessoirement et à l'appui d'un moyen décisif qui a seul servi de base à la décision. — Cr. r. 11 août 1883, D. P. 84. 1. 211. — J. G. S. *Chose jugée*, 287.

C. — Jugements étrangers.

268. Sur la règle d'après laquelle le principe de la souveraineté territoriale prévaut sur l'application de la maxime *Non bis in idem*, V. *suprà*, art. 5, 6, 7, n°s 12 à 27.

SECT. 2. — DE L'IDENTITÉ DES DÉLITS.

§ 1er. — *Règles générales.*

269. L'exception de la chose jugée ne s'applique qu'au fait qui a été l'objet du premier jugement. — J. G. *Chose jugée*, 451. — J. G. S. *eod. v°*, 292. — Cr. r. 31 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 264.

270. ... Et non aux autres faits qui ont pu le précéder ou le suivre. — J. G. S. *Chose jugée*, 292.

271. Ainsi, pour que l'inculpé puisse opposer l'exception, il faut donc que le fait, à raison duquel il est poursuivi, soit *celui-là même* qui a motivé la poursuite antérieure. — *Ibid.*

272. Jugé, en ce sens, que l'exception de chose jugée ne peut couvrir que les faits dont le premier juge a été manifestement saisi et sur lesquels il est certain qu'il a statué. — Cr. r. 10 avr. 1886, *Bull. crim.*, n° 147.

273. Et s'il existe quelques doutes sur la question de savoir quelle est la chose qui a été réellement jugée, ces doutes doivent être résolus contre la partie qui invoque l'exception de chose jugée. — Même arrêt.

274. A l'inverse, l'action publique peut être intentée contre la même personne pour d'autres faits que ceux qui ont motivé les premières poursuites. — J. G. S. *Chose jugée*, 292. — Cr. c. 1er août 1861, D. P. 61. 1. 500. — Cr. r. 18 janv. 1862, J. G. S. *ibid.* — Cr. c. 22 avr. 1864, J. G. S. *ibid.* — Cr. r. 23 juill. 1864, J. G. S. *ibid.*

275. Mais si le fait objet de la première poursuite a été accompagné ou suivi d'autres faits qui sont liés avec le premier, qui s'y rattachent d'une façon plus ou moins étroite, le jugement intervenu doit protéger contre une nouvelle procédure les faits liés avec celui qui a été jugé, lorsque ces faits forment avec le fait jugé une infraction unique, s'ils se confondent dans une seule et même action, car cette action a été jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 293.

276. Au contraire, le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas, si, bien que liés avec le premier fait, les faits qui ont accompagné celui-ci constituent une infraction distincte et séparée, car le jugement n'a statué que sur celui-ci. — *Ibid.*

§ 2. — *Faits distincts et séparés.*

277. — I. — Lorsque le fait qui donne lieu à une nouvelle accusation est tout à fait séparé de celui qui motivait la première, sans lien aucun avec lui, ce qui a été jugé par rapport à celui-ci est sans influence sur le jugement de celui-là. — J. G. *Chose jugée*, 453. — J. G. S. *eod v°*, 294. — Cr. r. 27 oct. 1892, *Bull. crim.*, n° 262.

278. De même, lorsque les faits, bien que liés entre eux par quelque rapport commun, sont néanmoins distincts, on ne peut pas dire qu'ils sont le *même* fait, car tant qu'il n'y a pas impossibilité matérielle ou morale de les séparer, ces faits ne se confondent point. — J. G. S. *Chose jugée*, 294.

279. Et ces faits donnent lieu à des actions différentes, pouvant être poursuivies séparément sans que le jugement de l'une apporte préjudice au jugement des autres. — *Ibid.* — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 402; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1003.

280. Jugé, par application de ces principes :... que la répression par le tribunal de simple police, du fait de surcharge de l'impériale d'une voiture, n'est pas un obstacle à ce que les blessures occasionées aux voyageurs par suite du versement de la voiture, puissent faire l'objet de poursuites correctionnelles motivées sur l'imprudence et la maladresse du postillon. — Cr. r. 3 juill. 1847, D. P. 47. 4. 81. — J. G. S. *Chose jugée*, 295-2°.

281. ... Que la condamnation pour refus de passage sur le pont à bascule n'empêche pas la condamnation pour excès de chargement dont le refus de passage ou de pesage établit la présomption. — Ord. Cons. d'Et. 5 sept. 1846, D. P. 47. 3. 17.

282. ... Que lorsqu'un particulier a commis des dégradations contre les plantations et ouvrages exécutés par ordre de l'Administration dans le lit d'un fleuve, et s'est porté à des voies de fait contre les ouvriers de l'Etat, la répression correctionnelle de ce dernier délit n'empêche pas les poursuites administratives relatives à la contravention de grande voirie. — Cons. d'Et. 31 mars 1847, D. P. 48. 3. 4. — J. G. S. *Chose jugée*, 295-1°.

283. ... Qu'un individu relaxé des poursuites dirigées contre lui pour faits constituant une contravention (dégradation de chemin public), peut être poursuivi devant les tribunaux correctionnels, sans qu'il y ait violation de la maxime *non bis in idem*, pour un délit (vol de bois) ayant accompagné cette contravention. — Cr. c. 28 janv. 1853, J. G. S. *Chose jugée*, 295-3°.

284. ... Que la complicité de tapage nocturne commise par le cabaretier qui a laissé faire

du tapage, la nuit, dans son cabaret peut être réprimée indépendamment de la contravention résultant du défaut de fermeture de l'établissement à l'heure réglementaire. — Cr. c. 5 juin 1858, D. P. 58. 5. 349. — V. aussi *infrà*, n° 450.

285. ... Qu'il n'y a pas identité entre le délit forestier commis dans l'étendue déterminée d'un terrain, et semblable délit attribué au même individu sur une autre portion du même terrain ; et que, par suite, il n'y a pas lieu à surseoir au jugement de ce second délit, par le motif qu'un jugement de sursis sur le premier est passé en force de chose jugée et n'a pas encore été exécuté. — Cr. c. 31 oct. 1816, J. G. *Chose jugée*, 458.

286. Jugé également :... en matière de meurtre :... que l'individu condamné en simple police comme auteur d'un tapage nocturne, pour avoir tiré dans la nuit un coup de fusil qui a troublé la tranquillité des habitants, peut, sans violation de la règle *non bis in idem*, être jugé ultérieurement sur l'accusation de tentative de meurtre, à raison du même coup de fusil, mais envisagé d'après ces circonstances nouvelles que l'arme était chargée et que le coup a été tiré sur une personne désignée avec intention de lui donner la mort. — Cr. r. 18 avr. 1873, D. P. 73. 1. 164. — J. G. S. *Chose jugée*, 296-3°.

287. ... Qu'un individu déjà condamné pour délit de chasse commis tel jour et dans telle commune peut être ensuite déclaré coupable d'une tentative de meurtre commise le même jour et dans la même commune, sans qu'il en résulte aucune violation de la chose jugée. — Cr. c. 22 mars 1873, D. P. 73. 1. 267. — J. G. S. *Chose jugée*, 295-5°.

288. ... En matière de diffamation, que le journaliste qui a dénoncé au mépris public, par un même article, les auteurs de faits accomplis dans des conditions semblables, mais sans aucun concert, est coupable d'autant de délits distincts qu'il y a de personnes atteintes par cette dénonciation. — Cr. r. 14 févr. 1873, D. P. 73. 1. 90. — J. G. S. *Chose jugée*, 296.

289. ... Et que, dès lors, la condamnation prononcée contre lui sur la plainte de l'une d'elles n'épuise pas l'action publique, et ne fait pas obstacle à ce que le même article soit poursuivi, sur la plainte des autres parties lésées, devant la cour d'assises ou la juridiction correctionnelle. — Même arrêt. — *Ibid*.

290. ... En matière d'escroquerie (sous le Code du 3 brum. an 4) : ... qu'il y a autant de délits différents qu'il y a de personnes envers lesquelles on les a successivement commis. — Cr. r. 5 oct. 1810, J. G. *Chose jugée*, 457.

291. ... Et qu'ainsi l'individu acquitté de divers délits d'escroquerie commis relativement à la conscription de telle année, peut être poursuivi pour d'autres faits de même nature relatifs à la même conscription. — Même arrêt.

292. ... En matière de dénonciation calomnieuse, que le délit de dénonciation calomnieuse ne peut être réputé le même fait que le crime de faux témoignage, lors même que l'un et l'autre consistent dans la même fausse imputation. — Cr. r. 31 juill. 1823, J. G. *Chose jugée*, 462.

293. . Et qu'ainsi, celui qui a été condamné par le tribunal correctionnel pour avoir calomnieusement dénoncé un tiers comme l'auteur d'un vol, peut être ensuite condamné par la cour d'assises aux peines des faux témoignages, pour avoir réitéré comme témoin la même accusation contre le tiers, dans l'instruction du procès suscité à celui-ci sur la dénonciation calomnieuse. — Même arrêt.

294. ... En matière de faux :... que les détournements qu'un faux a eu pour but de faciliter ou de dissimuler, constituent des délits distincts de ce crime, et peuvent, dès lors, après que l'accusation de faux a été purgée par une déclaration d'acquittement, faire l'objet d'une poursuite correctionnelle, sans qu'il y ait violation du principe de la chose jugée. — Cr. c. 30 juin 1864, D. P. 66. 1. 362. — Cr. r. 28 févr. 1868, D. P. 68. 1. 506. — J. G. S. *Chose jugée*, 297.

295. ... Que, spécialement, dans le cas même où le crime de faux imputé à un fonctionnaire public (un commissaire priseur) a servi à cacher un détournement, ce détournement n'est pas absorbé par le crime de faux, mais constitue un fait distinct, qui peut, par suite, former un second chef de poursuite. — Cr. r. 13 juin 1856, D. P. 56. 1. 376.

296. ... Sauf, s'il y a lieu, l'application du principe prohibitif du cumul des peines. — Même arrêt.

297. ... Que, lorsqu'un arrêt de mise en accusation a renvoyé un notaire devant la cour d'assises sous prévention de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, et devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation d'escroqueries dont le faux avait pour but d'assurer le succès, l'acquittement prononcé par le jury sur le crime de faux ne met pas obstacle à la poursuite du délit d'escroquerie devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 21 août 1873, D. P. 74. 1. 454. — J. G. S. *Chose jugée*, 297.

298. ... Que lorsqu'un individu a été poursuivi pour avoir substitué aux substances dénaturantes enfermées dans une bonbonne des substances d'une autre espèce, il peut l'être à nouveau pour avoir apposé des fausses marques de l'Etat sur ladite bonbonne. — Cr. r. 27 oct. 1892, *Bull. crim.*, n° 262.

299. ... Que le jugement qui a acquitté un individu prévenu d'avoir fait usage d'un faux testament à une date déterminée, ne s'oppose pas à ce que ce même individu soit poursuivi ultérieurement comme ayant fait usage du même testament depuis moins de trois ans : peu importe que la date visée dans la première poursuite soit comprise dans cette période de trois ans, s'il est reconnu que les faits qui auraient été commis à cette date précise ne sont pas compris dans la seconde prévention, laquelle ne s'applique qu'à des faits postérieurs. — C. cass. de Belgique, 9 févr. 1880, J. G. S. *Chose jugée*, 297.

300. ... En matière de contrefaçon, qu'il y a violation du principe de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt qui refuse d'accorder la réparation du préjudice causé par des faits de contrefaçon à raison desquels un jugement ayant force de chose jugée avait ordonné la fixation par état des dommages-intérêts, par ce motif que la victime de la contrefaçon aurait, par une autre décision de justice, obtenu la totalité des dommages-intérêts auxquels elle avait droit et que, dès lors, le débat se trouvait épuisé, alors que les instances qui ont abouti à cette décision étaient fondées sur des faits de contrefaçon distints et successifs, bien que la victime de la contrefaçon invoquât les mêmes brevets et certificats d'invention. — Cr. c. 17 déc. 1896, *Bull. crim.*, n° 373.

301. ... En matière de complot, qu'un individu acquitté par un conseil de guerre du crime d'embauchage, peut être poursuivi et jugé devant une cour d'assises comme auteur ou complice d'un complot ou attentat ayant pour but de détruire le Gouvernement ou d'exciter à la guerre civile. — Cr. r. 13 mars 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3752-3°.

302. Jugé également, par application de la règle d'après laquelle le jugement qui statue sur un délit n'emporte pas chose jugée relativement à des faits distincts et séparés, que l'accusé peut, après son acquittement par la cour d'assises, être l'objet de poursuites correctionnelles à raison d'un délit qui s'est révélé aux débats, quoique le président des assises n'ait point ordonné ces poursuites. — Cr. r. 27 déc. 1849, D. P. 50. 5. 64. — J. G. S. *Chose jugée*, 298.

303. ... Que, de même, l'accusé acquitté sur le fait, objet de l'accusation, peut être ultérieurement poursuivi à raison d'un fait de même nature, découvert autrement que par le débat, quoique le ministère public n'ait pas fait des réserves pour empêcher la mise en liberté de l'accusé acquitté. — Cr. r. 18 août 1820, J. G. *Chose jugée*, 456.

304. ... Que l'acquittement de l'accusé sur certains chefs d'accusation ne met pas obstacle à ce que, dans des débats relatifs à d'autres chefs d'accusation, des témoins soient entendus sur tous les faits relatifs à la moralité de cet accusé, encore que quelques-uns de ces faits auraient trait aux chefs d'accusation suivis d'acquittement. — Cr. r. 27 avr. 1850, D. P. 50. 5. 62. — J. G. S. *Chose jugée*, 298.

305. ... Qu'il ne saurait y avoir violation de la maxime *non bis in idem* lorsque des délits antérieurement poursuivis ne figurent dans l'accusation ni comme éléments, ni comme circonstances aggravantes des faits déférés à la cour d'assises, et lorsque le seul fait de l'inculpation originaire qui avait pu se rattacher à l'accusation a été écarté par une ordonnance de non-lieu. — Cr. r. 11 janv. 1884, D. P. 84. 1. 379. — J. G. S. *Chose jugée*, 298.

306. Jugé aussi, que la circonstance qu'un témoin qui a fait défaut de comparaître devant la cour d'assises, y a de ce chef été condamné à l'amende, ne forme pas obstacle à ce qu'il soit traduit devant les tribunaux correctionnels, comme ayant fait alléguer une excuse fausse. — Bruxelles, 16 juin 1838, J. G. *Chose jugée*, 462-2°.

307. Mais, la cour d'assises est incompétente pour connaître, en cas d'acquittement de l'accusé, des autres causes de détention qui, fondées sur des faits distincts de l'accusation portée devant elle, mettent obstacle à un élargissement immédiat ; elle ne peut prononcer cet élargissement, malgré l'opposition du ministère public, en déclarant irrégulière l'instruction relative aux faits nouveaux imputés à l'accusé. — Cr. c. 4 mars 1853, D. P. 53. 1. 244.

308. — II. — A l'inverse, jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a identité de cause entre l'action en violation de dépôt, fondée sur ce que l'inculpé a dénaturé les objets déposés et a altéré leur valeur à son profit, et une nouvelle poursuite fondée sur ce qu'il a retenu en nature une partie de ces objets ; en conséquence, l'acquittement prononcé sur le premier procès s'oppose à ce qu'il soit donné suite à la nouvelle action. — Cr. c. 10 mess. an 12, J. G. *Chose jugée*, 465.

309. — III. — D'un autre côté, on ne saurait prendre pour des faits distincts de celui qui a été jugé des faits particuliers qui n'en étaient que des circonstances. — J. G. *Chose jugée*, 479. — J. G. S. *eod. v°*, 299. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 404 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 782 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1299 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1005 ; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1786.

310. Ainsi, suivant un auteur (Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1786), les faits qui ne sont que des circonstances accessoires du fait poursuivi, aggravantes ou atténuantes, que des modes d'exécution, des appendices nécessaires ou accidentels de ce fait, lors même qu'ils viendraient à n'être découverts qu'après la sentence ne pourraient être l'objet d'une nouvelle procédure ayant pour but de faire modifier la première décision... C'était

aux parties à explorer la cause et à la présenter au juge dans tout son jour, avec tous ses accessoires. Ainsi, par exemple, vainement une personne irrévocablement condamnée pour coups et blessures ou pour recel de coupables voudrait-elle rouvrir le procès pour faire valoir une circonstance de provocation (c. pén. art. 321), ou de parenté ou d'alliance (c. pén. art. 248) qui aurait pu lui servir d'excuse légale. Vainement, après une condamnation ou un acquittement irrévocable pour vol simple, le ministère public voudrait-il rouvrir le procès pour faire valoir les faits d'escalade, d'effraction, d'usage de fausses clefs, de nuit, de réunion à deux ou à plusieurs personnes, etc., toutes circonstances aggravantes de nature à entraîner une peine plus forte (c. pén. art. 381 et s.).

311. Spécialement, les diverses circonstances énumérées par la loi comme constitutives du fait de la complicité ne peuvent être considérées que comme les éléments de ce fait, et l'individu acquitté de l'accusation de complicité ne pourrait être poursuivi une seconde fois, sous prétexte que les faits de complicité allégués sur la seconde poursuite ne sont pas les mêmes que ceux qui servaient de base à la première. — Cr. c. 29 déc. 1814, J. G. *Chose jugée*, 466, 488.

312. Mais il suffit qu'un fait présenté comme constituant deux délits distincts, tels que le vol et la complicité de vol, ait été déclaré constituer le premier délit, par un jugement dont les motifs impliquent, en même temps, qu'on pourrait aussi y voir la complicité par recel, pour que, sur l'appel interjeté par le prévenu seul, la cour d'appel ait pu y voir tout à la fois une complicité par recel et le délit de vol. — Cr. r. 4 avr. 1845, D. P. 45. 1. 246.

§ 3. — *Poursuite nouvelle sur certaines circonstances du fait principal.*

313. Lorsque le jugement a été rendu sur le fait principal, il n'est pas possible de reprendre en détail et isolément quelques-unes de ces circonstances, lorsqu'elles constitueraient par elles-mêmes des crimes ou des délits, et de les poursuivre comme infractions à part. — J. G. S. *Chose jugée*, 300.

314. Ainsi, après un acquittement ou une condamnation intervenus dans une poursuite pour attentat à la pudeur ou pour vol, il ne peut être permis d'incriminer isolément les violations de domicile ou bris de clôture qui ont été les moyens d'exécution de ces crimes. — *Ibid.* — En ce sens : Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1299, note 4; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1786.

315. Jugé, en ce sens, qu'il est de principe, qu'on ne peut intenter plusieurs poursuites successives à raison des diverses circonstances d'un fait quelconque ; les diverses circonstances doivent être exposées dans la plainte, et, une fois le fait jugé, les circonstances le sont également. — Grenoble, 31 juill. 1833, J. G. S. *Chose jugée*, 300 ; J. G. *eod. v°*, 480-2°.

316. Spécialement, un individu, traduit aux assises pour crime de faux en matière de remplacement militaire et acquitté, ne peut pas être ensuite poursuivi correctionnellement à raison d'un fait qui constituait une des manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il était arrivé à la perpétration des faux. — Même arrêt.

317. Toutefois, la jurisprudence de la cour de cassation est moins précise à cet égard. — J. G. S. *Chose jugée*, 301. — V. les quatre numéros suivants. — V. aussi *infrà*, n°s 460 et s.

318. Jugé :... que l'individu acquitté du crime de viol peut être poursuivi pour excès et mauvais traitements qu'il aurait exercés envers la personne qu'il était accusé d'avoir violée, indépendamment de la violence qui aurait pu être le moyen du crime de viol dont cet individu a été déclaré non coupable. — Cr. r. 30 mai 1812, J. G. S. *Chose jugée*, 301 ; J. G. *eod. v°*, 485-1°.

319. ... Que l'individu acquitté d'une accusation d'attentat à la pudeur avec violence et de tentative d'assassinat sur la même personne, peut, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, être traduit devant le tribunal correctionnel pour répondre à une inculpation de coups volontaires, fondée sur les violences qui formaient l'un des éléments de l'accusation soumise au jury. — Cr. r. 4 août 1865, D. P. 65. 1. 502.

320. ... Que l'acquittement prononcé en faveur de l'accusé d'un crime de vol avec violence ayant laissé des traces de blessures et de contusions, ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes violences soient poursuivies ultérieurement, devant le juge correctionnel, comme constituant le délit de coups et blessures. — Cr. r. 7 déc. 1855, D. P. 57. 5. 53. — J. G. S. *Chose jugée*, 301.

321. ... Que, lorsque, sur une accusation de meurtre suivi de vol, le jury, après avoir déclaré l'accusé non coupable de meurtre, a ajouté qu'il n'échéait de délibérer sur le vol, une telle décision ne fait pas obstacle à ce que l'accusé soit poursuivi correctionnellement pour vol. — Cr. r. 8 nov. 1838, J. G. S. *Chose jugée*, 301; J. G. *eod. v°*, 489.

322. Jugé également, que l'art. 360 en disposant que la personne acquittée ne pourra être accusée à raison du même fait, applique au cas d'acquittement criminel les principes généraux de la chose jugée formulée par l'art. 1351 c. civ., et que ce texte, ni aucun autre n'impose l'obligation, sous peine de déchéance, de poursuivre simultanément devant la cour d'assises tous les faits ou actes délictueux unis par un rapport commun, tels que l'identité des auteurs et l'identité du but qu'ils se proposaient d'atteindre par divers actes. — Alger, 2 nov. 1894, D. P. 95. 2. 477.

323. Par suite, l'acquittement prononcé en faveur de l'accusé d'un crime d'arrestation, détention ou séquestration arbitraire, avec circonstance aggravante de torture, ne s'oppose pas à ce que certains faits qui avaient été compris dans l'inculpation de torture soient poursuivis ultérieurement devant le juge correctionnel, comme constituant le délit de coups et blessures. — Même arrêt.

§ 4. — *Faits nouveaux.*

A. — Règles générales.

324. — I. — Les *faits nouveaux* peuvent, sans aucun doute, donner lieu à une nouvelle poursuite. — J. G. S. *Chose jugée*, 302. — V. les arrêts cités aux numéros suivants. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1009 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 403 ; Griolet, *op. cit.*, p. 253 et s.; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1302 ; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 897; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 781. — En sens contraire, un arrêt resté isolé : Cr. r. 18 avr. 1839, J. G. *Chose jugée*, 463.

325. Ainsi, on doit considérer comme distincts et séparés non-seulement les faits que la loi pénale définit et punit diversement, mais encore les faits qui, bien qu'étant de même nature, ont été commis successivement envers différentes personnes, ou en divers lieux, ou à diverses époques. — J. G. S. *Chose jugée*, 454.

326. Il est évident, en effet, que des faits postérieurs au jugement sont nécessairement distincts et séparés de la première accusation, et que le jugement de celle-ci ne peut légalement avoir aucune influence sur l'action intentée contre le prévenu à raison de ces faits postérieurs. — J. G. S. *Chose jugée*, 302.

327. Jugé en ce sens :... qu'il n'y a pas contrariété, ni violation de chose jugée, entre des jugements rendus sur des délits ou des contraventions qui, quoique semblables, ont été commis dans des temps différents. — Cr. r. 30 juill. 1813, J. G. *Chose jugée*, 460 ; *Mines*, 568.

328. ... Que si les jugements définitivement rendus en faveur des prévenus sont irrévocables sur les faits auxquels ils s'appliquent, ils ne peuvent empêcher la poursuite et la répression de chaque nouvelle infraction aux mêmes règlements ou arrêtés de police. — Cr. c. 14 déc. 1833, J. G *Chose jugée*, 459. — Cr. c. 21 nov. 1835, J. G. *eod. v°*, 459, 460.

329. ... Que l'exception de chose jugée ne peut, notamment en matière de contravention de police, s'attacher qu'à une identité de fait résultant d'une constatation exacte de toutes les circonstances matérielles inhérentes à l'objet de la poursuite. — Cr. c. 19 mars 1891, D. P. 91. 1. 443.

330. ... Qu'il n'y a pas violation de la règle de l'autorité de la chose jugée lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite n'est pas absolument identique dans ses éléments, tant légaux que matériels, à celui qui a motivé la première poursuite. — Cr. r. 31 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 264.

331. ... Que le juge de police ne peut, pour fonder sa décision, invoquer la chose jugée à l'occasion de contraventions absolument distinctes, et par leurs dates, et par le principe qui servait de base à la demande de dommages-intérêts formée par la partie civile. — Cr. c. 17 févr. 1888, D. P. 88. 1. 141.

332. ... Qu'en cas de contravention successive, le relaxe pour infraction à un arrêté municipal n'entraîne pas l'exception de la chose jugée à l'égard d'une poursuite ultérieure et distincte de la première pour infraction au même arrêté. — Cr. c. 10 nov. 1888, *Bull. crim.*, n° 323.

333. ... Que rien n'empêche que celui qui, poursuivi à raison d'un délit ou d'une contravention, a été acquitté, soit poursuivi de nouveau à raison d'un fait semblable ultérieurement commis. — Cr. c. 28 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 27 ; *Manufactures*, 289-2°.

334. ... Que le prévenu acquitté à raison d'une contravention à un arrêté municipal n'est pas, faute d'identité d'objet, fondé à invoquer l'exception de chose jugée s'il est poursuivi pour une contravention de même nature résultant de faits distincts et nouveaux constatés par un autre procès-verbal. — Cr. c. 24 oct. 1896, *Bull. crim.*, n° 300.

335. — II. — Et même, peu importe, que le fait qui sert de base à la nouvelle poursuite soit antérieur ou postérieur au jugement rendu sur le premier fait. — J. G. *Chose jugée*, 354.

336. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que le jugement d'acquittement rendu sur des délits non précisés ne fait pas obstacle à ce que le prévenu acquitté soit de nouveau poursuivi pour un délit antérieur qui n'est point énoncé et dont les pièces n'ont pas été visées dans le jugement d'acquittement. — Cr. r. 21 germ. an 7, J. G. *Chose jugée*, 464.

337. Jugé également, sous le présent Code, qu'une condamnation prononcée pour un crime ou pour un délit n'empêche pas une poursuite nouvelle concernant un fait antérieur à la première condamnation. — Cr. r. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 368.

338. Décidé, de même, que la nouvelle poursuite peut même comprendre des faits antérieurs à l'arrêt qui a confirmé, sur appel, le premier jugement de condamnation ; et qu'il suffit, pour que la règle *non bis in idem* soit respectée, que les faits dont il

s'agit soient postérieurs à ce jugement. — C. de cassation de Belgique, 18 juill. 1884, J. G. S. *Chose jugée*, 304.

339. Mais jugé, dans une espèce, dans laquelle la nouvelle forme d'incrimination laissait incertain le point de savoir si les faits auxquels elle s'appliquait étaient postérieurs au jugement d'acquittement antérieurement intervenu, ou s'ils n'avaient pas déjà été écartés par le précédent jugement, que la condamnation prononcée contre un individu déclaré coupable d'avoir commis un délit (et notamment d'avoir fait partie d'une société secrète), dans le cours d'un certain nombre d'années, est nulle lorsque, dans le même intervalle de temps, cet individu avait été renvoyé des poursuites dirigées contre lui à raison d'un délit de même nature. — Cr. c. 23 janv. 1852, D. P. 52. 1. 61. — J. G. S. *Chose jugée*, 308.

B. — Infractions réitérées.

340. La règle de la libre poursuite des faits nouveaux a été appliquée surtout en matière d'infractions réitérées, c'est-à-dire dans le cas de délits distincts de même nature, successivement commis par la même personne. — J. G. S. *Chose jugée*, 303.

341. — I. — C'est ainsi qu'il a été décidé que les décisions judiciaires intervenues *en faveur* du prévenu, sur des faits de même nature, ne peuvent légalement avoir aucune influence sur l'action intentée contre lui à raison de faits postérieurs à ces décisions. — *Ibid.* — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

342. Jugé, à cet égard :... qu'après avoir jugé qu'un fait ne constitue pas une infraction à un règlement de police, un tribunal peut décider qu'un fait semblable qui a eu lieu depuis constitue une contravention à ce règlement. — Cr. c. 25 avr. 1833, J. G. *Chose jugée*, 460. — Cr. c. 29 nov. 1838, J. G. *ibid.*

343. ... Alors, d'ailleurs, que ce dernier (relatif aux poids et mesures) a été produit la première fois d'une manière incomplète. — Cr. c. 25 avr. 1833, précité.

344. ... Spécialement :... que le jugement qui acquitte un prévenu de contravention à un règlement de barillage, n'empêche pas qu'il ne soit poursuivi pour nouvelle contravention du même genre. — Cr. c. 14 déc. 1833, J. G. *Chose jugée*, 460. — Cr. c. 21 nov. 1835, J. G. *ibid.*

345. ... Que la décision qui punit le débit de remèdes secrets, ne s'oppose pas à la répression de contraventions ultérieures de même nature. — Cr. r. 18 janv. 1839, J. G. *Chose jugée*, 460.

346. ... Que, bien qu'un arrêt ait décidé entre un particulier et la Régie qu'une liqueur saisie n'est pas soumise aux droits, parce qu'elle ne constitue qu'un médicament, il peut être décidé par d'autres juges, sur une nouvelle saisie d'une autre quantité d'une liqueur portant le même nom, et entre les mêmes parties, que cette liqueur sera analysée avant qu'il soit statué sur le point de savoir si elle est, ou non, soumise aux droits. — Cr. r. 10 mars 1826, J. G. *Chose jugée*, 469 ; *Médecine*, 193.

347. ... Que l'acquittement d'un prévenu, sur des faits de falsification de substances médicamenteuses, ne peut établir en faveur de ce prévenu l'autorité de la chose jugée, ni faire obstacle à de nouvelles poursuites, lorsque la même falsification s'est reproduite postérieurement à cet acquittement. — Cr. c. 14 avr. 1855, D. P. 55. 1. 136. — J. G. S. *Chose jugée*, 303-1°.

348. ... Que la prohibition portée par la loi du 19 vent. an 11 d'exercer la médecine ou la chirurgie, sans être pourvu de diplôme, ne saurait comporter une excuse tirée d'une sorte de chose jugée résultant d'un jugement antérieur rendu en faveur du contrevenant sur des faits de même nature. — Cr. c. 27 mai 1854, D. P. 54. 1. 372. — J. G. S. *Chose jugée*, 303-3°.

349. ... Que l'acquittement obtenu par un prévenu poursuivi pour prétendue contravention à un arrêté sur le balayage n'a pas l'autorité de la chose jugée, relativement à une nouvelle poursuite pour un second fait de même nature, constaté par un nouveau procès-verbal. — Cr. r. 3 avr. 1869, D. P. 70. 1. 375. — J. G. S. *Chose jugée*, 303-4°.

350. ... Que les acquittements antérieurs d'un individu prévenu de contravention à un règlement municipal sur la vaine pâture ne mettent pas obstacle à ce qu'il soit poursuivi et condamné pour un fait postérieur de même nature. — Cr. r. 25 févr. 1876, D. P. 76. 1. 459-460. — J. G. S. *Chose jugée*, 303-5°.

351. ... Que, de même, le jugement de simple police qui relaxe pour prétendue contravention en matière de vaine pâture, par le motif que le droit de vaine pâture est aboli dans la commune, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un fait postérieur qui s'est produit dans une situation juridique nouvelle, notamment à la suite d'un arrêté municipal relatif à la vaine pâture. — Cr. c. 17 févr. 1893, D. P. 95. 1. 248.

352. ... Qu'un jugement de relaxe rendu au profit d'un individu inculpé d'avoir embarrassé la voie publique par l'abandon d'une charrette et d'avoir ainsi contrevenu à l'art. 471, n° 4, c. pén., ne constitue pas la chose jugée à l'égard d'un autre fait de même nature, commis postérieurement avec la même voiture. — Cr. r. 19 (et non 16) avr. 1861, D. P. 61. 1. 240. — J. G. S. *Chose jugée*, 303-6°.

353. ... Que, bien que l'autorité de la chose jugée soit acquise à l'ordonnance du juge d'instruction qui, s'appuyant sur un motif de doute, a renvoyé des fins de la poursuite un individu prévenu d'exercice illégal de la médecine en France, les poursuites peuvent être renouvelées si cet individu, postérieurement à l'ordonnance de non-lieu, s'est livré à de nouveaux faits d'exercice illégal de la médecine. — Paris, 18 mars 1885, J. G. S. *Chose jugée*, 303-7°.

354. ... Qu'un jugement qui acquitte le prévenu d'un refus d'exercice d'octroi remontant au mois de février ne constitue pas à son profit chose jugée pour un second refus qui s'est produit au mois de septembre suivant. — Cr. r. 23 juill. 1864, J. G. S. *Chose jugée*, 292, 303.

355. ... Que, de même, en cas de dépôt de fumier dans un enclos, contrairement aux prescriptions d'un arrêté municipal, un premier jugement d'acquittement ne fait pas obstacle à une seconde poursuite ayant pour objet un autre monceau de fumier fabriqué et mis en tas après ce jugement. — Cr. r. 19 janv. 1878, J. G. S. *Chose jugée*, 306.

356. ... Que lorsqu'il a été jugé par le tribunal de simple police que des réparations faites à une maison sujette à alignement ne constituaient pas une contravention, le ministère public peut néanmoins exercer de nouvelles poursuites contre le propriétaire de la maison, si celui-ci a fait procéder à de nouvelles réparations, encore bien que celles-ci soient la continuation des premières. — Cr. c. 13 déc. 1862, J. G. S. *Chose jugée*, 302-6°. — Sur la continuation du même fait, V. *infrà*, n°s 380 à 392.

357. ... Que les empiètements sur un chemin public qui, après avoir été réprimés par un premier jugement suivi de la démarcation des limites respectives de ce chemin et du terrain de l'auteur des usurpations commises, ont été renouvelés, sont passibles d'une nouvelle peine. — Cr. c. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 96. — J. G. S. *Chose jugée*, 304-2°.

358. ... Que l'instance dirigée en pays étranger par un fabricant contre un autre fabricant qui a usurpé son nom, ne fait pas obstacle à de nouvelles poursuites ultérieurement exercées en France entre les mêmes parties, à raison de faits nouveaux accomplis sur le territoire français. — Besançon, 30 nov. 1861, D. P. 62. 2. 43. — J. G. S. *Chose jugée*, 302-3°.

359. ... Que de ce qu'un individu, poursuivi pour avoir donné asile à des malfaiteurs désignés dans l'acte d'accusation, a été acquitté sur ce chef, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse être poursuivi pour avoir donné asile à d'autres malfaiteurs. — Cr. c. 30 janv. 1846, D. P. 46. 4. 67.

360. ... Que l'acquittement obtenu par un commerçant sur une poursuite qui a eu pour cause la saisie de certains de ses produits considérés comme falsifiés, ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle poursuite soit intentée contre lui à raison de produits semblables compris dans une saisie différente. — Cr. c. 14 avr. 1855, D. P. 55. 1. 136.

361. ... Qu'en matière d'adultère, qu'une ordonnance de non-lieu intervenue sur des faits d'adultère passés dans un lieu déterminé, ne met pas obstacle à une condamnation sur d'autres faits d'adultère commis dans un autre lieu. — Cr. r. 24 mai 1851, D. P. 52. 5. 13. — J. G. S. *Chose jugée*, 296. — Sur les ordonnances de non-lieu, au point de vue de la chose jugée, V. aussi *suprà*, n°s 98 et s.

362. ... Que le jugement qui statue sur des faits de contravention à la loi qui soumet les voitures publiques de terre et d'eau à l'impôt du dixième du prix des places ne fait pas obstacle à ce que de nouveaux faits de même nature qui ont eu lieu depuis l'introduction de l'instance soient poursuivis. — Req. 12 janv. 1841, J. G. *Chose jugée*, 144.

363. Jugé également :... que l'arrêt qui a admis l'excuse tirée de la bonne foi, à l'égard d'un article de journal publié pour infraction à une prohibition de rendre compte des débats judiciaires, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres articles publiés pour infraction à la même prohibition dans l'intervalle du premier au second jugement. — Cr. r. 20 août 1834, J. G. *Chose jugée*, 461-5°.

364. ... Que le jugement intervenu sur une poursuite pour contravention à un arrêté de démolition ne peut produire les effets de la chose jugée au regard des contraventions nouvelles relevées contre le même prévenu pour embarras de la voie publique et refus d'exécuter des travaux de consolidation ordonnés par un arrêté postérieur. — Cr. r. 21 mars 1885, *Bull. crim.*, n° 97.

365. ... Que l'exception de chose jugée ne saurait être accueillie lorsque les énonciations d'un procès-verbal, qui n'est contredit par aucune preuve contraire, établissent qu'un dépôt de matières combustibles incriminé a des dimensions plus étendues que celles qu'il avait lors du jugement qui a déclaré qu'il ne constituait pas une infraction punissable, et duquel on veut faire ressortir la chose jugée. — Cr. c. 19 mars 1891, D. P. 91. 1. 443.

366. Jugé aussi, qu'il n'y a point violation de la maxime *non bis in idem* de la part du tribunal de police dont le jugement a été annulé par la cour de cassation avec renvoi devant un autre tribunal, et qui, saisi d'une contravention identique à la première, statue sur cette nouvelle contravention sans avoir égard au jugement rendu par le tribunal de renvoi. — Cr. r. 27 nov. 1852, J. G. S. *Chose jugée*, 303-2°.

367. — II. — De même, l'exception de

chose jugée ne peut être opposée lorsque le fait renouvelé avait donné lieu à une *condamnation* sur la première poursuite. — J. G. S. *Chose jugée*, 304 — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

368. Jugé, à cet égard :... que l'individu condamné une première fois à l'amende pour avoir ouvert une baie charretière sur une promenade publique, en contravention à un règlement municipal portant défense de construire sur la voie publique, peut être condamné une seconde fois, à raison du même fait, en cas de désobéissance à un autre arrêté qui lui prescrivait de clore cette baie. — Cr. r. 8 avr. 1852, D. P. 52. 5. 97.

369. ... Que le jugement qui punit une contravention dans le mode d'exploitation d'une mine, n'empêche pas la poursuite d'une contravention de même nature commise ultérieurement. — Cr. r. 30 juill. 1813, J. G. *Chose jugée*, 460.

370. ... Qu'il n'y a pas identité juridique dans les objets de deux poursuites dirigées contre le même individu, la première pour infraction à l'art. 15 du titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 qui défend d'inonder l'héritage du voisin et de lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible et la seconde basée sur une contravention à un arrêté préfectoral interdisant aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables d'établir sans y être autorisé par le préfet, aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à modifier le régime des eaux. — Cr. r. 31 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 264.

371. ... Qu'une première poursuite pour établissement sans autorisation d'un barrage sur une rivière, ne met pas obstacle, faute d'identité de cause, à une nouvelle poursuite dirigée contre le même individu pour refus de se conformer aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant la démolition dudit barrage. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er mars 1888, *Bull. crim.*, n° 85.

372. ... Que le jugement qui rejette l'action du ministère public pour contravention à un arrêté municipal relatif au sursis à la construction d'un pont, ne fait pas obstacle à ce qu'un jugement statue sur une nouvelle action de ce magistrat pour contravention à un autre arrêté relatif à la destruction de ce pont. — Cr. c. 17 juill. 1834, J. G. *Chose jugée*, 455.

373. ... Que les jugements intervenus à l'occasion de poursuites pour contravention à un arrêté municipal ordonnant la démolition d'un édifice ne peuvent produire les effets de la chose jugée à l'égard d'une autre contravention consistant dans le refus d'obéir aux prescriptions d'un arrêté pris postérieurement à ces jugements, pour mettre l'inculpé en demeure d'enlever des terres et des matériaux détachés de sa propriété et qui encombraient la voie publique, et d'exécuter certains travaux ayant pour but de prévenir les éboulements futurs. — Cr. c. 21 mars 1885, J. G. S. *Chose jugée*, 302-5°.

374. ... Qu'en matière de voirie, lorsque deux procès-verbaux ont été dressés, le premier constatant que le prévenu avait, sans autorisation et sans demande d'alignement, fait procéder aux fondations d'un mur de clôture, procès-verbal sur lequel il avait été statué par un premier jugement (de condamnation), le second constatant que le prévenu avait ultérieurement fait élever un mur sur ces fondations, ces deux procès-verbaux établissent des contraventions distinctes sur lesquelles il doit être statué distinctement, sans qu'on puisse objecter à la seconde poursuite l'exception de la chose jugée. — Cr. c. 14 mars 1861, J. G. S. *Chose jugée*, 302-1°.

375. ... Que la chose jugée n'ayant lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, le jugement du tribunal de simple police intervenu à l'occasion de poursuites pour construction d'un mur le long d'une rue ne peut produire les effets de la chose jugée à l'égard d'une contravention de même nature constatée par un procès-verbal postérieur au jugement, lorsque les dimensions du mur ne sont pas les mêmes que celles indiquées au premier procès-verbal sur lequel a été basée la première poursuite. — Cr. c. 5 mars 1861, J. G. S. *Chose jugée*, 302-2°.

376. Mais si le prévenu ne peut se prévaloir du jugement qui l'a précédemment condamné pour un fait antérieur, ce jugement ne saurait davantage lui être opposé. — J. G. S. *Chose jugée*, 304. — V. les deux numéros suivants.

377. Jugé à cet égard, que l'arrêté par lequel un conseil de préfecture, statuant sur un procès-verbal de contravention, a condamné un particulier à délaisser un terrain qu'il aurait usurpé sur le domaine public, ne peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, à ce particulier, poursuivi pour avoir de nouveau mis ce terrain en culture. — Cons. d'Et. 16 mai 1872, D. P. 73. 3. 61.

378. ... Et que, par suite, le contrevenant peut, sur cette nouvelle poursuite, soutenir que le terrain litigieux ne fait pas parti du domaine public. — Même arrêt.

379. Jugé encore que bien qu'un règlement administratif ait déjà servi de base à des condamnations prononcées contre un contrevenant, ce même contrevenant peut, sur de nouvelles poursuites, en contester la légalité. — Cr. r. 17 nov. 1849, D. P. 49. 5. 44. — J. G. S. *Chose jugée*, 302.

C. — Continuation du même fait.

380. On a vu *suprà*, n°s 324 et s, qu'une nouvelle poursuite était possible lorsqu'elle visait un fait *nouveau*, renouvelé. — J. G. S. *Chose jugée*, 305.

381. Mais s'il n'y avait que continuation du même fait, une seconde action ne serait pas recevable. — J. G. S. *Chose jugée*, 305.

382. Ainsi, il y a non la répétition de faits distincts, mais uniquement un seul fait ne pouvant donner lieu à une nouvelle poursuite au cas où un prévenu, déjà condamné pour avoir embarrassé la voie publique par une construction, vient à être poursuivi à raison du maintien de cette construction. — Cr. r. 7 mai 1870, J. G. S. *Chose jugée*, 305.

383. De même, l'individu condamné à l'amende pour n'avoir pas obtempéré à un arrêté lui enjoignant de supprimer une mare infecte dans sa propriété, ne peut, bien qu'il n'ait pas davantage obéi à l'injonction contenue dans le jugement de détruire ladite mare, être poursuivi de nouveau à raison de son inaction, alors que l'Administration a été autorisée par ce même jugement à procéder, à défaut du contrevenant, et aux frais de celui-ci, aux travaux nécessaires pour en procurer l'assainissement. Il n'y a pas, en effet, de contravention nouvelle. — Cr. r 22 mars 1867. D. P. 67. 1. 232, et la note. — J. G. S. *Chose jugée*, 305.

384. Cependant, il est des cas où la continuité du fait pourrait donner lieu à de nouvelles poursuites, soit après acquittement, soit après condamnation. — J. G. S. *Chose jugée*, 306.

385. Il en est ainsi, lorsqu'il y a un délit successif, qui est alors susceptible d'une nouvelle poursuite à l'occasion de chaque fait qui le renouvelle. — J. G. S. *Chose jugée*, 306.

386. Spécialement, les contraventions à des arrêtés administratifs qui ont refusé d'autoriser des établissements insalubres, se renouvellent chaque fois et chaque jour qu'il y a continuation d'exploitation. — J. G. *Chose jugée*, 459.

387. Ainsi, l'exploitation illégale d'un établissement insalubre peut, nonobstant l'obtention d'un premier jugement d'acquittement par l'industriel qui l'a entreprise, être l'objet de nouvelles poursuites pour la continuation qui en est faite dans les mêmes conditions. — Cr. c. 11 oct. 1827, J. G. *Chose jugée*, 459 ; *Manufactures*, 189. — Cr. c. 28 janv. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 déc. 1864, D. P. 66. 1. 366.

388. ... Car, en pareil cas, il n'y a chose jugée que pour l'exploitation antérieure à la première poursuite. — Cr. c. 17 déc. 1864, précité.

389. A plus forte raison, la continuation d'un état irrégulier après une première condamnation pourrait-elle être, dans certains cas, réprimée sans violation de la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 307.

390. Ainsi, lorsqu'un arrêté interdit, dans l'intérêt de la salubrité d'un cours d'eau, d'avoir des lieux d'aisance sur ce cours d'eau, la prohibition portant moins sur l'existence des constructions que sur l'usage qui en est fait, chaque fait d'usage renouvelé après une première condamnation constitue une contravention distincte. — Cr. c. 15 mars 1861, D. P. 62. 1. 54.

391. ... Et, dès lors, on ne peut opposer à une poursuite pour usage nouveau l'exception de chose jugée. — Même arrêt.

392. De même, l'individu acquitté, à défaut de preuves, de la prévention résultant de ce qu'il a pris un nom autre que celui de son acte de naissance, peut être pousuivi de nouveau s'il a continué à prendre ce nom. — Gand, 12 nov. 1840, J. G. *Chose jugée*, 461.

D. — Question préjudicielle.

393. La question de savoir quelle est l'autorité d'un jugement rendu par un tribunal de répression sur une question préjudicielle de droit civil opposée par le prévenu à titre d'exception se présente souvent à l'occasion de poursuites intentées à raison de faits délictueux successifs et distincts. — J. G. S. *Chose jugée*, 309. — V. les numéros suivants. — Sur les exceptions préjudicielles, V. *suprà*, *Appendice*, à l'art. 3.

394. Jugé, à cet égard, que si, en matière pénale, la prévention doit être appréciée en elle-même, en dehors de tout précédent, il en est autrement quand il s'agit, non pas d'un *élément* du délit, mais d'une *exception préjudicielle* de la compétence du juge correctionnel : cette exception constitue un moyen de droit, dont la solution peut être invoquée, en cas de poursuites nouvelles pour faits postérieurs donnant lieu à la même exception. — Cr. r. 17 avr. 1857, D. P. 57. 1. 142.

395. De même, le tribunal correctionnel n'étant juge des questions de droit civil opposées par le prévenu à titre d'*exception*, que dans la mesure et les limites de l'*action pénale* dont il est saisi, la décision qu'il rend sur ce moyen de défense ne s'étend pas au delà du fait incriminé, et, dès lors, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des poursuites exercées contre le même individu pour des faits postérieurs, ces faits postérieurs donnassent-ils lieu à la même exception. — Civ. c. 29 avr. 1857, D. P. 57. 1. 137.

396. En pareil cas, il doit être de nouveau statué sur l'exception. — Même arrêt.

397. Il en est ainsi spécialement en matière de brevets d'invention. — J. G. S. *Chose jugée*, 309. — Civ. c. 29 avr. 1857, précité. — V. le numéro suivant.

398. Ainsi, la décision du tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, qui, aux termes de l'art. 46 de la loi du 5 juill. 1844 statue sur les excep-

tions tirées de la nullité ou de la déchéance du brevet ne met pas obstacle aux poursuites intentées contre le même prévenu pour des faits postérieurs. — J. G. S. *Chose jugée*, 309; *Brevet d'invention*, 356. — Civ. c. 29 avr. 1857, précité. — Paris, 13 nov. 1858, D. P. 59. 2. 110. — Civ. c. 21 févr. 1859, D. P. 59. 1. 197. — Civ. r. 9 juill. 1861, D. P. 61. 1. 478. — Civ. r. 22 janv. 1870, D. P. 73. 5. 45. — Cr. r. 1er avr. 1870, D. P. 73. 5. 45. — En ce sens : Nouguier, *Des brevets d'invention et de la contrefaçon*, nos 986 et 987; Bédarride, *Commentaire des lois sur les brevets d'invention*, no 608; Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, nos 886 et 887; Griolet, *op. cit.*, p. 253 et s.; Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 578 et 592; Renouard, *Traité des brevets d'invention*, no 226. — V. aussi dans le même sens, les consultations conformes de Paillet, Duvergier, de Vatimesnil Dupin aîné, Valette, citées par Nouguier, *op. cit.*, nos 988 à 993. — En sens contraire : Berryer, consultation citée par Nouguier, *op. cit.*, no 995; Malapert, journal l'*Audience*, 1876, nos 45 et 46; Morin, *Journal de droit criminel*, 1855, p. 193.

399. Et à supposer que le jugement correctionnel qui, sur une poursuite en contrefaçon, a déclaré nul le brevet invoqué contre le prévenu, puisse couvrir de l'autorité de la chose jugée les nouveaux faits de contrefaçon imputés au même individu, le bénéfice en est purement personnel à ce dernier, et ne peut, dès lors, être transmis à des tiers par voie de vente ou d'association. — Civ. c. 29 avr. 1857, précité.

400. De même, au cas d'exception préjudicielle, le commerçant acquitté d'une première poursuite en contrefaçon de marque de fabrique, par un jugement qui a admis l'exception par lui proposée de propriété de marque prétendue contrefaite, ne peut, en cas de nouvelles poursuites pour faits postérieurs d'emploi d'étiquettes identiques à celles qui ont donné naissance au premier procès, opposer avec fondement la chose jugée à son profit sur la première poursuite. — Cr. c. 22 févr. 1862, D. P. 63. 5. 306. — J. G. S. *Chose jugée*, 309.

401. De même encore, lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'une action pour usurpation de nom de fabrique, statue sur la question de propriété de ce nom, soulevée par le prévenu pour repousser l'action répressive, la décision sur ce moyen de défense ne s'étend pas au delà du fait incriminé et n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des poursuites intentées contre le même individu pour faits postérieurs. — Cr. r. 26 avr. 1872, D. P. 74. 1. 47.

402. Jugé également par application de la règle indiquée *suprà*, nos 393 à 396, que l'arrêt qui décide que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture, a condamné un particulier à délaisser un terrain qu'il aurait usurpé sur le domaine public, ne peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, à ce particulier, poursuivi pour avoir de nouveau mis ce terrain en culture. — Cons. d'Et. 16 mai 1872, D. P. 73. 3. 61. — J. G. S. *Chose jugée*, 304, 309.

403. Enfin, décidé, en matière de simple policeet de dépaissance, qu'il n'y a pas chose jugée à l'égard d'un prévenu, parce qu'il a été jugé dans une autre instance, à raison d'un autre fait, encore bien qu'il s'agisse de statuer sur une contrevention identique, commise sur un terrain dont la nature (bois ou terre) aurait été jugée définitivement par la décision antérieure. — Cr. r. 19 févr. 1864, J. G. S. *Chose jugée*, 309.

E. — Cumul des poursuites.

404. Sur ce point, V. *infrà*, art. 365, nos 338 à 350.

§ 5. — *Faits collectifs.*

A. — Délits d'habitude.

405. L'action publique est éteinte à l'égard des faits nouvellement découverts qui ne forment avec le fait jugé qu'*une seule et même infraction*, à l'inverse de ce qui se passe à l'égard des faits distincts et des faits nouveaux (V. *suprà*, nos 277 et s. nos 324 et s), qui peuvent être l'objet de poursuites successives sans que le prévenu puisse exciper de la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 310.

406. Il en est ainsi à l'égard des faits *collectifs* ou d'habitude formés de la réunion de plusieurs faits particuliers. — J. G. *Chose jugée*, 465. — J. G. S. *eod. v°*, 310. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, no 405; Griolet, *op. cit.*, p. 257; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, no 784; Bonnier, *op. cit.*, no 897; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, no 1784; Haus, *op. cit.*, t. 2, no 1301; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, no 658.

407. ... Spécialement à l'égard :... des délits d'usure habituelle. — *Ibid.*

408. ... Ou d'excitation habituelle de mineurs à la débauche. — *Ibid.*

409. En cas pareil, les faits antérieurs à la sentence, quelque nombreux qu'ils soient, ne constituent qu'un seul délit, et l'on ne pourrait, sans violer la chose jugée, rechercher ceux d'entre eux qui viendraient à être découverts plus tard, puisqu'ils ont été virtuellement compris dans les premières poursuites. — *Ibid.*

410. En effet, suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, no 1006) chacun des faits n'est qu'un élément du délit qui a été jugé, un moyen, une preuve de la première prévention. Reprendre ces faits, bien que non compris dans le jugement, ce serait intenter une nouvelle poursuite à raison du même délit.

411. Il avait été jugé, en sens contraire, que des faits usuraires antérieurs à une première condamnation dans laquelle ils n'ont pas été compris, peuvent devenir les éléments d'une poursuite nouvelle, quand il a été commis de nouveaux faits d'usure depuis cette condamnation. — Cr. r. 5 août 1826, J. G. S. *Chose jugée*, 310; J. G. *eod. v°*, 465.

412. Mais jugé depuis, dans le sens des principes indiqués *suprà*, nos 405 à 410, qu'une condamnation pour délit d'habitude d'usure réprime nécessairement tous les faits antérieurs qui pouvaient constituer cette habitude, et dès lors, ceux mêmes qui n'avaient pas été compris distinctement dans le jugement qui l'a punie. — Cr. r. 25 août 1836, J. G. S. *Chose jugée*, 310; J. G. *Peine*, 171.

413. D'ailleurs, si les faits sont, non pas antérieurs, mais *postérieurs* à la sentence, ils peuvent, sans aucun doute, être poursuivis, pourvu qu'ils soient en nombre suffisant pour constituer à eux seuls une nouvelle habitude, sans qu'aucun des faits antérieurs soit pris en considération. — J. G. S. *Chose jugée*, 311. — En ce sens : Haus, *op. cit.*, t. 2, no 1301, note; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, no 1785.

414. Et même, quoique trop peu nombreux pour constituer par eux-mêmes une habitude, ils peuvent être passibles d'une nouvelle peine si la loi en porte la disposition formelle, comme le fait, par exemple, pour le délit d'usure, la loi des 19-27 déc. 1850. — *Ibid.* — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, no 658.

B. — Infractions continues.

415. Les infractions continues ne sauraient faire l'objet de poursuites successives, puisqu'un semblable délit se compose d'une série non interrompue d'actes punissables, et non de plusieurs faits distincts et séparés les uns des autres. — J. G. S. *Chose jugée*, 312.

416. Tous les actes antérieurs à la poursuite sont, en ce cas, nécessairement compris dans le délit, poursuivis et jugés par la sentence qui a statué sur ce délit. — *Ibid.* — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 257; Ortolan, *op. cit.*, no 1784.

417. Il en est ainsi en matière :... de séquestration de personne. — J. G. S. *Chose jugée*, 312.

418. ... De port illégal de décoration. — *Ibid.*

419. ... D'exercice illégal de la médecine. — *Ibid.*

420. ... De possession de faux poids dans un magasin. — *Ibid.*

421. ... De société secrète. — *Ibid.* — Cr. c. 23 janv. 1852, D. P. 52. 1. 61.

422. De même, il ne peut y avoir poursuites successives au cas où il s'agit non de la continuité physique, mais de la *continuité morale* reliant ensemble des faits qui, quoique matériellement distincts, ne sont pourtant que des moyens employés pour réaliser un seul et même projet criminel, et forment, par conséquent, une infraction unique, un délit collectif par l'unité de but. — J. G. S. *Chose jugée*, 313. — En ce sens : Ortolan, *op. cit.*, no 1784; Haus, *op. cit.*, t. 2, no 1299; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, no 1006.

423. Spécialement, on peut porter différents coups à une ou plusieurs personnes dans une même rixe, on peut frapper différentes pièces dans une opération de faux monnayage; il n'y aura, malgré la pluralité des faits, qu'un seul crime de fausse monnaie, qu'un seul délit de coups, car il n'existe qu'un même fait moral, bien que les faits d'exécution aient été multipliés. — *Ibid.*

424. Et, en conséquence, le jugement qui statue sur un ou plusieurs de ces faits d'exécution met obstacle au jugement de tous les autres, et on ne peut poursuivre un des faits après que l'un d'eux aura été jugé. — *Ibid.*

§ 6. — *Faits indivisibles ou connexes.*

A. — Faits indivisibles.

425. Lorsque les faits, au lieu d'être simplement connexes, forment un tout *indivisible*, de telle sorte que la criminalité de l'un est nécessairement subordonnée à l'existence de l'autre et que par suite, le jugement rendu sur l'un d'eux exclut l'existence des autres, le jugement a nécessairement autorité sur les autres délits et, par conséquent, fait obstacle à des poursuites ultérieures. — J. G. *Chose jugée*, 481. — J. G. S. *eod. v°*, 320. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, no 407; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, no 782; Haus, *op. cit.*, t. 2, no 1303.

426. En ce cas, suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, no 1008), il n'y a pas lieu à une nouvelle poursuite parce qu'il n'y a qu'une seule et même action, que ces différents faits se confondent dans un seul fait, et qu'il est impossible de les séparer pour les apprécier.

427. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que l'individu prévenu d'escroquerie à l'aide d'un faux, qui a été acquitté du délit d'escroquerie, ne saurait être ultérieurement poursuivi pour crime de faux. — Cr. r. 10 juill. 1806, J. G. *Chose jugée*, 481.

428. ... Que l'individu accusé d'un faux pratiqué pour commettre des concussions, ne peut, après avoir été acquitté comme ayant agi *sans dessein de nuire et plutôt par ignorance que par malice*, être poursuivi à raison des concussions dont le faux avait été le moyen. — Cr. c. 23 frim. an 13, J. G. *Chose jugée*, 481.

429. Jugé également, sous le présent Code, que des individus acquittés du crime de violences à des agents de la force publique avec blessures ne peuvent être traduits en police correctionnelle sous inculpation de rébellion pour des violences formant avec le crime déjà jugé un tout indivisible. — Cr. r. 25 juill. 1856, J. G. S. *Chose jugée*, 320, 331. — V. cependant *infrà*, nos 541 et 542.

430. De même, suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1007), par suite de l'indivisibilité de fait, celui qui a recelé un jeune soldat insoumis ne peut plus être poursuivi si l'insoumis, traduit devant un conseil de guerre, est acquitté.

431. De même encore, suivant le même auteur (*op.* et *loc. cit.*), celui qui serait accusé du crime de complot contre la sûreté de l'Etat qui ne serait fondé que sur un commencement d'exécution résultant d'un fait d'embauchage, ne pourrait plus être poursuivi si le crime d'embauchage, poursuivi séparément, a donné lieu à un acquittement.

B. — Faits connexes.

432. — I. — La connexité des faits n'est pas, par elle-même, un obstacle à une double poursuite, car, si elle a pour effet la jonction des procédures, elle n'entraîne pas nécessairement l'indivisibilité des délits. — J. G. S. *Chose jugée*, 317. — Sur les règles de la connexité, V. *suprà*, art. 227. — Sur la jonction des procédures, résultant de la connexité, V. *suprà*, art. 226, nos 2 et s.

433. Ainsi, lorsque deux délits sont connexes, le jugement qui intervient sur l'un d'eux n'a pas autorité sur l'autre. — J. G. S. *Chose jugée*, 317. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 435 et s.

434. Sans doute, au point de vue de la bonne administration de la justice, il vaut mieux que les délits connexes soient l'objet de poursuites simultanées ; mais cela n'est pourtant pas indispensable, et, au point de vue de l'autorité de la chose jugée, du moment qu'un seul des deux faits a été jugé, il importe peu que l'autre existât au moment du jugement. — J. G. S. *Chose jugée*, 317. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1003 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1302 ; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1783 ; Bonnier, *op. cit.*, n° 897.

435. Jugé, à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'un individu prévenu de banqueroute frauduleuse et d'escroquerie s'y rattachant, pouvait, après avoir été acquitté du crime de banqueroute, être mis en jugement à raison des faits d'escroquerie, s'ils n'avaient pas été compris dans le résumé de l'acte d'accusation. — Cr. c. 26 vent. an 11, J. G. *Chose jugée*, 482.

436. ... Qu'un orfèvre acquitté de l'accusation de complicité, par recélé, d'un vol de bijoux, pouvait être poursuivi à raison de la contravention résultant du défaut d'inscription sur ses registres de l'achat qu'il prétendait avoir fait de ces objets, bien que ce défaut d'inscription eût été mentionné dans l'acte d'accusation dressé lors du procès criminel comme le *moyen* employé par l'orfévre pour cacher le recélé. — Cr. c. 27 oct. 1809, J. G. *Chose jugée*, 484.

437. Jugé, de même, sous le présent Code :... que le failli, déchargé d'une accusation de banqueroute frauduleuse, par suite de la déclaration du jury que les faits de fraude ne sont pas constants, peut néanmoins être poursuivi comme coupable de banqueroute simple, surtout si la poursuite correctionnelle a été réservée dans l'ordonnance de la chambre du conseil (aujourd'hui, du juge d'instruction) en cas d'acquittement sur l'accusation de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 13 août 1825, J. G. *Chose jugée*, 482-2°. — Montpellier, 14 août 1837, J. G. *ibid.* ; *Faillite*, 1404-2°. — Nancy, 19 mai 1838, J. G. *Chose jugée*, 482-2°.

438. ... Que de ce qu'un accusé de banqueroute frauduleuse, de faux et du délit d'habitude d'usure, après avoir été renvoyé devant la cour d'assises pour le crime de banqueroute frauduleuse et de faux, et devant le tribunal correctionnel pour le délit d'habitude d'usure, est condamné, pour ce dernier délit, après avoir été acquitté par la cour d'assises, il n'y a pas violation de la règle *non bis in idem*, lorsque d'ailleurs, devant cette cour, aucune question n'a été posée, ni aucune réponse donnée sur le délit. — Cr. r. 27 janv. 1831, J. G. *Chose jugée*, 482.

439. ... Que l'inculpé de banqueroute frauduleuse pour détournement d'actif, peut, après acquittement, être poursuivi pour abus de confiance à raison du même fait de détournement d'actif, si ce fait est fondé sur des circonstances que le jury n'a point eu à apprécier ou qui ont été découvertes après l'arrêt de la cour d'assises. — Cr. c. 7 juin 1845, D. P. 45. 1. 374.

440. ... Que l'individu acquitté du crime de viol peut être poursuivi pour excès et mauvais traitements envers la personne qu'il était accusé d'avoir violée. — Cr. c. 30 mai 1812, J. G. *Chose jugée*, 455. — V. *suprà*, nos 318 et 319.

441. ... Que l'individu acquitté de l'accusation d'attentat aux mœurs avec violences peut être condamné pour délit d'excitation habituelle à la débauche, quoique les faits constitutifs de ce délit soient antérieurs à l'attentat au sujet duquel est intervenu l'acquittement, et quoiqu'ils aient été commis envers la même personne, à la condition que la condamnation soit motivée sur des faits autres que cet attentat. — Cr. r. 5 juill. 1834, J. G. S. *Chose jugée*, 318 ; J. G. *eod. vo*, 485 ; *Attentat aux mœurs*, 143. — V. *infrà*, nos 513 à 515.

442. ... Que la même personne peut être punie d'une amende et de la prison pour émission de médailles séditieuses, et d'une amende pour avoir fait frapper ces mêmes médailles dans un atelier autre que celui du gouvernement. — Cr. r. 8 déc. 1832, J. G. *Chose jugée*, 484.

443. Jugé de même, en matière de faux : ... qu'un notaire acquitté de l'accusation de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, pour parvenir à se rendre adjudicataire d'un immeuble qu'il est chargé de vendre, peut être ultérieurement poursuivi pour s'être rendu adjudicataire à l'aide d'une personne interposée. — Cr. r. 28 déc. 1816, J. G. *Chose jugée*, 486.

444. ... Que le détournement qu'un faux a eu pour objet de faciliter ou de dissimuler, constitue un délit distinct de ce crime, et peut, dès lors, après que l'accusation de faux a été purgée par une déclaration d'acquittement, faire l'objet d'une poursuite correctionnelle, sans qu'il y ait violation du principe de la chose jugée. — Cr. c. 25 août 1855, J. G. S. *Chose jugée*, 318.

445. ... Qu'un individu poursuivi à la fois pour contravention aux règlements sur les épizooties, et pour crime de faux commis à l'effet de dissimuler cette contravention, peut, après son acquittement sur le faux, être poursuivi à raison de la contravention, lorsque celle-ci n'a fait l'objet d'aucune des questions proposées au jury. — Cr. c. 28 févr. 1828, J. G. *Chose jugée*, 486.

446. V. également, en matière de faux, Cr. r. 13 juin 1856, cité *suprà*, nos 295 et 296 ; Cr. r. 21 août 1873, cité *suprà*, n° 297 ; Cr. c. 30 juin 1864, et Cr. r. 28 févr. 1868, cités *suprà*, n° 294. — V. aussi *infrà*, nos 526 à 529.

447. Jugé encore, en matière de recélé :... que l'individu acquitté d'une accusation de meurtre suivi de vol peut être mis de nouveau en accusation pour avoir recélé les objets provenant du vol, bien que cette nouvelle poursuite comprenne, outre les faits de recélé postérieurs à l'acquittement, ceux qui ont eu lieu antérieurement et qui se trouvaient connexes aux faits de la première accusation. — Cr. r. 5 févr. 1829, J. G. *Chose jugée*, 487.

448. ... Que lorsqu'un individu, prévenu de complicité par recélé d'un vol par escalade, a été acquitté, et qu'il est ensuite prévenu d'avoir, postérieurement à cet acquittement, recélé des objets provenant du même vol, il doit être mis en accusation comme complice par recélé de vol par escalade, et non pas seulement renvoyé devant la police correctionnelle, comme auteur d'un vol simple. — Cr. c. 29 déc. 1814, J. G. *Chose jugée*, 488.

449. Jugé aussi :... que l'individu condamné par la juridiction de simple police, comme auteur d'un tapage nocturne, pour avoir tiré dans la nuit un coup de fusil qui a troublé la tranquillité des habitants, peut, sans violation de la règle *non bis in idem*, être jugé ultérieurement sur l'accusation de tentative de meurtre, à raison du même coup de fusil. — V. *suprà*, n° 286.

450. ... Que le juge de police qui, après acquittement d'un cafetier poursuivi pour fermeture en retard de son établissement, statue par un second jugement sur des procès-verbaux rédigés contre les consommateurs trouvés le même jour dans ledit établissement, ne peut fonder l'acquittement de ceux-ci sur la parfaite connexité des poursuites exercées contre eux avec celles dont le cafetier a été acquitté, et sur l'abandon de la prévention par le ministère public. — Cr. c. 10 juin 1864, D. P. 69. 5. 62. — V. aussi *supra*, n° 284.

451. ... En pareil cas une nouvelle décision motivée est nécessaire. — Même arrêt.

452. ... Que la condamnation prononcée par le tribunal de simple police contre le conducteur d'une voiture publique qui s'est refusé à passer sur le pont à bascule, n'empêche point le conseil de préfecture de condamner ce contrevenant à l'amende pour excès de chargement. — Cons. d'Et. 5 sept. 1846, D. P. 47. 3. 17.

453. V. aussi, *suprà*, n° 282 et n° 280.

454. — II. — La règle énoncée *suprà*, nos 432 et 433, d'après laquelle, lorsque deux infractions sont connexes, la décision qui intervient sur l'une n'a aucune autorité sur l'autre, est surtout applicable à l'égard des délits sur lesquels le jury a refusé de se prononcer. — J. G. *Chose jugée*, 489. — V. le numéro suivant.

455. Ainsi, lorsque, sur une accusation de meurtre suivi de vol, le jury, après avoir déclaré l'accusé non coupable du meurtre, a ajouté qu'il n'échéait de délibérer sur le vol, une telle décision ne fait pas obstacle à ce que l'accusé soit poursuivi correctionnellement pour vol. — Cr. r. 8 nov. 1838, J. G. *Chose jugée*, 489.

456. — III. — On doit considérer comme accessoires et se détachant parfaitement du délit qui a été jugé soit par le jury soit par le tribunal correctionnel, les dommages-intérêts auxquels a droit la partie lésée par ce délit. — Cr. r. 19 nov. 1841, J. G. *Chose jugée*, 490 ; *Compét. crim.*, 606-3°.

457. — IV. — Au contraire, il y aurait violation de la chose jugée de la part du tribunal correctionnel qui s'appuierait, pour condamner le prévenu de détournement de deniers publics, sur cette circonstance qu'il a frauduleusement masqué ses écritures, lorsqu'il a été antérieurement déclaré par le jury non coupable d'aucune altération d'écriture sur ses registres. — Cr. c. 25 août 1855, J. G. S. *Chose jugée*, 318.

458. De même, l'accusation de banqueroute frauduleuse et la prévention du délit

de banqueroute simple résultant de la tenue irrégulière des livres, fait obstacle à ce que le même individu soit poursuivi correctionnellement pour délit de banqueroute simple résultant soit de ce qu'il n'a pas déclaré sa faillite dans le délai, soit de ce qu'il ne s'est pas présenté devant l'agent de la faillite. — Aix, 9 août 1837, J. G. *Chose jugée*, 483.

459. De même encore, l'individu qui a été condamné comme banqueroutier simple par le tribunal correctionnel, ne peut plus, à raison des faits qui ont motivé cette condamnation et de faits nouveaux, être poursuivi pour banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 7 mai 1830, J. G. *Chose jugée*, 483.

§ 7. — *Cas où le même fait constitue deux délits différents.*

A. — Règles générales.

460. — 1. — Un même fait peut engendrer plusieurs infractions distinctes, et constituer, par exemple, suivant le point de vue sous lequel il est envisagé, un infanticide ou un homicide volontaire, un faux ou une escroquerie, un viol ou un outrage public à la pudeur. — J. G. S. *Chose jugée*, 321.

461. Le jugement qui statue sur un fait de cette nature couvre-t-il le fait même en le purgeant de toutes les recriminations auxquelles il pouvait donner lieu, ou n'a-t-il force de chose jugée que relativement à la qualification qui lui a été donnée dans la poursuite ? En d'autres termes, suffit-il, pour que l'exception de chose jugée soit opposable, qu'il y ait identité de *fait* ou bien est-il nécessaire qu'il y ait identité d'*incrimination* entre les deux poursuites ? — V. les numéros suivants.

462. Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsqu'un même fait pouvait engendrer plusieurs délits, le jury devait l'examiner sous toutes ses faces ; et lorsque l'accusé était acquitté, il ne pouvait plus être poursuivi pour un fait qui avait été examiné d'une manière générale, et abstraction faite de la qualification de crime, délit ou contravention. — J. G. *Chose jugée*, 467. — Comp.: (sous le présent Code) Cr. r. 22 nov. 1816, J. G. *eod. v°*, 471.

463. Ainsi, l'individu prévenu d'avoir empoisonné sa femme au moyen d'un breuvage qui l'avait fait avorter, ne pouvait, après avoir été acquitté sur le crime d'empoisonnement, être ensuite poursuivi à raison de l'avortement. — Cr. c. 14 pluv. an 12, J. G. *Chose jugée*, 467.

464. Aujourd'hui, la question controversée en doctrine est résolue d'une façon constante par la jurisprudence dans un sens contraire au système indiqué aux deux numéros précédents. — V. les numéros suivants.

465. En effet, dit-on, dans le système de la jurisprudence et de certains auteurs, le président de la cour d'assises n'est plus tenu, comme il l'était sous l'empire du Code de brumaire an 4 (art. 374, 377 et 380), de poser au jury toutes les questions relatives aux différentes qualifications dont le fait est susceptible ; la mission des jurés se borne maintenant à l'examen du fait tel que l'acte d'accusation l'a qualifié, leur délibération se trouve circonscrite dans les limites de l'accusation qui leur est soumise, et l'acquittement ne purge pas autre chose que le fait *tel qu'il est qualifié*. — J. G. *Chose jugée*, 451. — J. G. S. *eod. v°*, 321. — En ce sens: Merlin, *Répertoire*, v° Non bis in idem, n° 5 *bis* ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 1, p. 446 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 2, p. 181; Mangin, *op. cit.*, t. 2, p. 360; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, n°s 3671 et s.; Bonnier, *op. cit* , n° 899; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 785. — V. les arrêts cités *infrà*, n°s 468 à 478. — V. aussi *infrà*, n°s 506 et s.

466. Il est vrai qu'il est permis aux présidents d'assises de soumettre au jury des questions subsidiaires envisageant le fait dans toutes ses modalités ; mais c'est là pour eux une simple faculté : s'ils n'usent pas de ce droit, s'ils se bornent aux questions résultant de l'acte d'accusation, l'acquittement ne peut purger que l'accusation sur laquelle le jury a prononcé et non les autres accusations ou préventions dont il n'a pu s'occuper, quoiqu'elles dérivent du même fait. — *Ibid.* — Mêmes auteurs.

467. Dans cette opinion, les mots *à raison du même fait* de l'art. 360 doivent s'entendre *non du fait matériel*, mais de la *qualification* légale donnée à ce fait, en sorte que l'individu acquitté de *l'accusation* d'un crime déterminé peut être de nouveau poursuivi à raison du même fait matériel sous une qualification différente. — J. G. *Chose jugée*, 451. — J. G. S. *eod v°*, 321, 322. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

468. Jugé, en ce sens :... que le fait dont s'occupe l'art. 360 doit s'entendre, non de l'acte matériel incriminé, mais de l'acte revêtu de sa qualification pénale. — Nancy, 14 févr. 1844, J. G. *Chose jugée*, 451-3°, 476.

469. ... Que l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé ne s'applique au fait, objet de la poursuite, que relativement à la qualification sous laquelle il a été soumis au jury, et, dès lors, ne met pas obstacle à ce que le même fait soit poursuivi de nouveau sous une qualification relative à des éléments différents de criminalité. — Ch. réun. c. 3 nov. 1855, D. P. 55. 1. 441.

470. ... Que le même fait matériel peut recevoir diverses qualifications pénales suivant l'intention qui en a déterminé la perpétration, et que le fait pénal doit être seul considéré pour l'application du principe *non bis in idem*. — Cr. r. 20 avr. 1850, D. P. 50. 5. 63.

471. ... Que l'individu acquitté par la cour d'assises peut encore être poursuivi correctionnellement pour le même fait autrement qualifié, pourvu que les éléments de la qualification nouvelle diffèrent des circonstances constitutives de la première qualification. — Cr. r. 5 août 1841, J. G. *Chose jugée*, 451-1°. — Cr. r. 12 févr. 1875, D. P. 75. 1. 331. — Ch. réun. c. 7 juill. 1875, D. P. 76. 2. 47, et le rapport de M. le conseiller Massé. — Conf. Cr. r. 22 nov. 1816, J. G. *eod. v°*, 471.

472. ... Qu'il ne suffirait pas sans doute, pour autoriser de nouvelles poursuites après un premier acquittement, de donner une autre qualification au fait incriminé, quand, d'ailleurs, il est resté exactement le même dans ses particularités et dans son ensemble, mais que, si le fait, sur lequel repose la deuxième inculpation diffère, par quelques-uns de ses éléments, de celui qui a été l'objet de la première poursuite, il ne rentre plus dans la disposition prohibitive de l'art. 360. — Cr. r. 4 août 1865, D. P. 65. 1. 502. — J. G. S. *Chose jugée*, 335. — Sur le cas où une seconde poursuite n'est pas possible parce que les éléments de la qualification nouvelle ne diffèrent pas de ceux de la première, V. *infrà*, n°s 546 à 557.

473. ... Que, de même, la réponse négative du jury à une question sur une accusation de crime implique seulement, quand il n'y a pas eu division, que le jury entend nier que tous les éléments nécessaires à la constitution de ce crime se trouvent réunis, mais non que chacun des éléments, pris isolément, doive être tenu pour non établi. — Cr. r. 4 août 1865, D. P. 65. 1. 502.

474. ... Et que, dès lors, sa décision ne fait pas obstacle à ce qu'une inculpation de délit, fondée sur l'un ou quelques-uns de ces éléments, puisse être ultérieurement soumise au tribunal correctionnel. — Même arrêt.

475. ... Qu'il n'y a pas violation de l'art. 360 lorsque le fait, objet d'une seconde poursuite, ne présente pas tous les caractères de l'identité, dans ses éléments matériels et ses éléments légaux, avec celui qui a motivé la première incrimination. — Cr. c. 14 août 1875 (1er arrêt), D. P. 76. 1. 3633-64. — Ch. réun. c. 10 janv. 1876 (2e arrêt), D. P. 76. 1. 463-464.

476. ... Et qu'ainsi, l'individu relaxé d'une poursuite en simple police peut être poursuivi de nouveau pour le même fait matériel, s'il est autrement qualifié et si la qualification nouvelle s'appuie sur des éléments non relevés et non appréciés lors de la première poursuite. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, n°s 576 et s.

477. Mais une poursuite ultérieure ne peut être fondée sur le même fait autrement qualifié que si les circonstances qui constituent l'élément de cette qualification nouvelle sont distinctes de celles qui constituaient l'incrimination première. — V. *infrà*, n°s 546 à 557.

478. Jugé même, que l'on peut diriger une poursuite correctionnelle contre des faits dont la cour d'assises avait formellement refusé de se saisir, parce qu'ils ne lui paraissaient pas résulter des débats, et à l'égard desquels cette cour n'avait point voulu poser des questions subsidiaires au jury. — Cr. c. 9 juin 1854, D. P. 55. 5. 73. — Cr. r. 3 août 1855, D. P. 55. 1. 380. — Cr. r. 14 déc. 1877, J. G. S. *Chose jugée*, 333, 323.

479. Toutefois, suivant un auteur (Griolet, *op. cit.*, p. 276), dans cette hypothèse, le délit a *été jugé* par la cour d'assises, puisque celle-ci a refusé de poser la question d'homicide volontaire, en déclarant que ce fait ne résultait pas des débats ; or l'effet de la maxime *non bis in idem* est précisément d'empêcher qu'un même fait soit deux fois recherché et examiné, d'où il suit que la seconde poursuite ne devrait pas être autorisée. — En ce sens: J. G. S. *Chose jugée*, 333.

480. D'après une seconde opinion, contraire à celle exposée *suprà*, n°s 465 et s., le mot *fait* de l'art. 360 doit être pris dans son sens naturel ; et l'accusé une fois acquitté ne peut être poursuivi de nouveau pour le même fait considéré comme constituant un simple délit d'une autre nature. — C. c. Belge, 23 déc. 1831, J. G. *Chose jugée*, 452, 475. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 714.

481. De même, suivant un auteur (Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 1794) quelle manière de procéder, que celle qui, à raison du même fait, suivant qu'il sera envisagé différemment, fera subir successivement à l'inculpé plusieurs procès, plusieurs détentions préventives, plusieurs angoisses d'instruction ou d'audience, usera temps sur temps, multipliera les frais, et fera défiler plus d'une fois devant des juges les mêmes séries de preuves, de témoins et de témoignages, tandis qu'en une seule instance le but pouvait être atteint !

482. C'est dans le même sens que s'exprimait le procureur général Dupin à l'audience de la cour de cassation, du 25 nov. 1841 (*Réquisitoires, plaidoyers, discours de rentrée* par M. Dupin, t. 5, p. 39), en disant: les principes rigoureux du droit criminel veulent que tous débats solennels, légaux, réguliers, purgent l'accusation ; c'est à la société, dans ce moment solennel, à prendre toutes ses précautions ; c'est à la défense à user de toutes ses ressources, car, le verdict rendu, tout est consommé. Il est dans l'esprit de la loi que la justice ait, pour ainsi dire, le cœur net sur la culpabilité.

483. De même encore, dans cette seconde opinion, la cour d'assises a, dans le système de notre Code, le pouvoir de juger toutes les modifications du fait dont elle est saisie, et si le fait n'a donné lieu à aucunes ques-

tions subsidiaires du président, on doit présumer qu'il n'y avait pas lieu d'en poser; ainsi, on ne peut reprendre le fait quand il a été jugé, il y a chose jugée à l'égard de tout ce qui aurait dû faire l'objet du jugement, et, le sens naturel des mots le *même fait* de l'art. 360 est le même fait *matériel*, quelles que soient les incriminations diverses qui peuvent en dériver. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, nos 1010 et s.; Griolet, *op. cit.*, p. 264 et s.; Morin, *Journal du droit criminel*, t. 10, p. 142; Villey, *Précis de droit criminel*, 3e édit., p. 456 et s.; Haus, *op. cit.*, t. 2, nº 1308, note 7.

484. — II. — Dans la première opinion exposée *suprà*, nos 465 et s., lorsque après un acquittement prononcé par le jury, en faveur d'un accusé, le même fait est poursuivi devant le juge correctionnel, sous une qualification relative à des éléments différents de criminalité, le juge saisi de la seconde poursuite doit restreindre son examen aux seuls éléments sur lesquels se fonde la qualification nouvelle, à l'exclusion de ceux écartés du procès par l'autorité de la chose jugée. — Ch. réun. c. 3 nov. 1855, D. P. 55. 1. 441.

485. Et le juge ne peut relaxer le prévenu, sous prétexte que les faits révélés par les débats s'y seraient reproduits avec tous les éléments que leur avait attribués la qualification première, et que par conséquent ils n'étaient pas susceptibles de recevoir la qualification nouvelle que leur imprimait la seconde poursuite. — Même arrêt.

486. Ainsi, le juge viole l'autorité de la chose jugée lorsque, saisi de poursuites à raison d'un fait qualifié d'outrage public à pudeur, il renvoie le prévenu de la poursuite, en se fondant sur ce que les actes de lubricité, dont l'existence résultait des débats, constituaient un crime de viol ou une tentative de viol, si cette dernière qualification a été écartée par une décision du jury. — Même arrêt.

487. Décidé, au contraire, que le tribunal peut écarter la prévention, en se fondant sur ce que les faits doivent recevoir la qualification qui leur avait été donnée. — Nancy, 29 juill. 1846, D. P. 47. 2. 88.

488. De même, quand une fille acquittée par la cour d'assises sur l'accusation d'infanticide a été poursuivie devant la juridiction correctionnelle comme prévenue d'homicide par imprudence ou négligence, le tribunal a le droit d'apprécier l'existence et les caractères des faits qui lui sont déférés. — Metz, 30 juin 1864, D. P. 64. 2. 164.

489. Et notamment, il peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que ces faits présentent tous les caractères d'un homicide volontaire, et qu'ils excluent par conséquent la prévention d'homicide par imprudence ou négligence. — Même arrêt.

490. — III. — Il ne faut pas considérer comme des faits distincts de celui sur lequel il a été statué, des faits particuliers qui n'étaient que des circonstances inhérentes à ce dernier. — J. G. *Chose jugée*, 479.

491. Et l'on ne peut intenter plusieurs poursuites successives à raison des diverses circonstances d'un même crime ou délit. — Grenoble, 31 juill. 1833, J. G. *Chose jugée*, 480.

492. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que la tentative d'un délit et spécialement d'un vol n'est pas un fait nouveau pouvant, après acquittement sur le vol même, donner lieu à de nouvelles poursuites ; ainsi le jugement qui après avoir acquitté du vol le prévenu ordonne qu'il sera arrêté de nouveau à raison de la tentative de ce vol est nul dans cette dernière partie. — Cr. c. 19 flor. an 6, J. G. *Chose jugée*, 479.

493. ... Que l'individu acquitté comme auteur d'un crime consommé ne peut être remis en jugement à raison du même fait présenté comme constituant une simple tentative. — Cr. c. 11 brum. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3752-2º.

494. Jugé, de même, sous le présent Code :... que quoiqu'un acte d'accusation contienne, dans son exposé des faits, plusieurs circonstances propres à caractériser un crime, néanmoins si ce crime n'a pas été énoncé dans le résumé comme un des objets sur lesquels le jury d'accusation doit délibérer, la déclaration du jury portant qu'il n'y a pas lieu à suivre sur le crime compris dans le résumé, n'empêche pas que l'accusé puisse être poursuivi sur l'autre crime. — Cr. c. 29 mars 1811, J. G. *Chose jugée*, 480.

495. ... Que celui qui a été traduit en cour d'assises pour crime de faux en matière de remplacement militaire, ne peut, après avoir été acquitté, devenir l'objet de poursuites correctionnelles à raison d'un fait qui constitue une des manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il était arrivé à la perpétration du faux. — Grenoble, 31 juill. 1833, précité.

496. ... Que lorsque les faits de dol et de fraude accompagnant un prêt usuraire ont été considérés, par un arrêt comme constituant, non le délit d'escroquerie, mais celui d'abus des faiblesses d'un mineur, on ne peut plus y rechercher les caractères de dol constitutifs de l'escroquerie d'après la loi du 3 sept. 1807. — Agen, 27 mars 1841, J. G. *Chose jugée*, 480.

497. — IV. — Si le tribunal correctionnel saisi de la poursuite nouvelle reconnaissait que le fait constitue réellement le crime qui a été l'objet de l'accusation primitive, il ne pourrait pas manifester, dans les considérants du jugement, son dissentiment avec le jury, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer la chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 336. — Cr. c. 12 mars 1853, D. P. 53. 1. 113. — Ch. réun. r. 3 nov. 1855, D. P. 55. 1. 441. — Amiens, 28 avr. 1866, D. P. 66. 2. 113.

498. Mais il aurait pleine latitude pour décider que la prévention n'est pas établie, s'il est convaincu que le fait constitue un crime et non un délit : on ne pourrait en effet, l'obliger à donner au fait des caractères légaux qu'il pense ne pas lui appartenir, et à lui appliquer une peine qui, dans sa conscience, ne convient pas à la nature du fait. — J. G. S. *Chose jugée*, 336. — Cr. c. 12 mars 1853, précité. — Nancy, 29 juill. 1846, D. P. 47. 2. 88. — Limoges, 10 juin 1847, J. G. S. *ibid.* — Metz, 30 juin 1864, D. P. 64. 2. 164. — Amiens, 28 avr. 1866, D. P. 66. 2. 113. — En ce sens : Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, nº 788 ; Griolet, *op. cit.*, p. 280 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, nº 1309. — En sens contraire : Paris, 12 mars 1864, J. G. S. *Chose jugée*, 336. — Paris, 11 mai 1864, *Bulletin des arrêts de la cour de Paris*, nº 6.

499. — V. — Lorsque les faits peuvent donner lieu à une seconde poursuite, est-il nécessaire que des réserves aient été faites à cet effet, soit sur la réquisition du ministère public, soit d'office par le juge ? — V. les numéros suivants.

500. Jugé à cet égard, que lorsque de nouvelles poursuites sont exercées, il n'est pas nécessaire, pour que le ministère public soit recevable à exercer les nouvelles poursuites que, lors du premier jugement, il ait fait ou que les juges lui aient accordé des réserves à cet égard. — Cr. r. 30 mai 1812, J. G. *Chose jugée*, 491, 485. — Cr. r. 22 nov. 1816, J. G. *eod. vº*, 491, 471. — Cr. c. 28 févr. 1828, J. G. *eod. vº*, 491, 486.

501. Par suite, le refus d'un tribunal de donner acte au ministère public de ses réserves de poursuivre pour un nouveau fait révélé dans le cours d'un premier procès, ne contient pas un excès de pouvoir et n'empêcherait point l'exercice de cette nouvelle poursuite. — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *Chose jugée*, 491.

502. D'ailleurs, cette question ne fait plus aucun doute aujourd'hui. — J. G. S. *Chose jugée*, 347. — V. les trois numéros suivants.

503. Ces réserves, quoiqu'elles soient souvent faites dans la pratique, sont inutiles ou superflues : inutiles, si le ministère public n'a pas le droit d'exercer une seconde poursuite ; superflues, s'il a ce droit, car il n'est jamais permis de renoncer à l'action publique. — J. G. S. *Chose jugée*, 347. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 285.

504. Jugé, en ce sens, que les réserves ne pourraient créer le droit s'il n'existait pas, pas plus que le silence du ministère public ne saurait l'annuler, s'il existe. — Grenoble, 13 déc. 1854, J. G. S. *Chose jugée*, 347, 323. — Cr. c. 1er août 1861, D. P. 61. 1. 500.

505. Et en vain objecterait-on que l'art. 361 semble exiger des réserves du ministère public ; ces réserves, inutiles pour maintenir l'exercice de l'action publique, sont indispensables pour prévenir la mise en liberté de l'individu acquitté et le retenir en état de détention préventive pendant la nouvelle instruction ; mais c'est là leur effet unique. — J. G. S. *Chose jugée*, 347. — En ce sens : Trébutien, *op. cit.*, t. 2, nº 786, p. 700 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, nº 410 ; Bonnier, *Traité des preuves*, nº 711.

B. — Autorité des arrêts rendus par les cours d'assises.

a. — *Autorité de l'arrêt de la cour d'assises sur les poursuites correctionnelles postérieures.*

I. — Applications du principe.

1º — *Attentats aux mœurs.*

506. L'individu acquitté sur l'accusation de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, ou d'attentat à la pudeur sans violence sur des enfants, peut encore être poursuivi par voie correctionnelle pour les mêmes faits envisagés comme constituant le délit d'outrage public à la pudeur. — J. G. S. *Chose jugée*, 325. — Cr. r. 8 févr. 1851, D. P. 51. 5. 83. — Cr. c. 12 mars 1853, D. P. 53. 1. 113. — Ch. réun. c. 23 févr. 1855, D. P. 55. 1. 442. — Ch. réun. c. 3 nov. 1855, D. P. 55. 1. 441. — Cr. r. 3 sept. 1858, D. P. 58. 5. 63. — Cr. r. 5 févr. 1863, D. P. 64. 1. 324. — Cr. r. 18 juin 1863, D. P. *ibid.* — Cr. r. 23 juill. 1863, D. P. *ibid.* — Cr. r. 28 août 1863, D. P. *ibid.* — Cr. c. 1er août 1867, D. P. 70. 1. 370. — Cr. c. 19 déc. 1867, D. P. *ibid.* — Cr. r. 28 mai 1868, D. P. *ibid.* — Cr. c. 10 févr. 1870, D. P. 71. 1. 188. — Orléans, 27 déc. 1869, D. P. 70. 2. 213.

507. ... Alors même que, devant la cour d'assises, le prévenu n'aurait été accusé que d'un attentat *sans violence* sur un enfant âgé de moins de treize ans (onze ans avant la loi du 13 mai 1863). — J. G. S. *Chose jugée*, 325. — Cr. r. 5 févr. 1863, précité. — Cr. r. 18 juin 1863, précité. — Cr. r. 28 août 1863, précité. — Cr. c. 10 févr. 1870, précité.

508. De même, l'arrêt de non-lieu sur une prévention de viol, ne fait pas obstacle à une poursuite ultérieure pour un délit se rattachant aux faits qui avaient donné lieu à la première prévention, mais présentant des éléments et un caractère distincts, tel que le délit d'outrage public à la pudeur. — Cr. c. 10 janv. 1857, D. P. 57. 1. 128.

509. Et peu importe qu'en rendant l'arrêt de non-lieu sur la première prévention, la chambre des mises en accusation n'ait pas usé du droit qu'elle tenait des art. 226 et 230 du présent Code, de statuer en même temps sur la seconde, dont les indices étaient produits devant elle, ou de renvoyer le prévenu devant un tribunal correctionnel

sous cette dernière prévention, les articles précités n'étant qu'indicatifs des pouvoirs conférés aux chambres des mises en accusation dans l'intérêt de l'administration de la justice, et non exclusifs des règles ordinaires de la compétence. — Même arrêt. — Sur l'autorité des arrêts de non-lieu, V. *supra*, nos 98 et s. — V. aussi, *supra*, nos 150 et s.

510. ... Que l'individu accusé d'attentat à la pudeur avec violence et d'assassinat, commis successivement dans deux scènes distinctes, peut, malgré son acquittement, être recherché pour les coups qu'il a portés et pour les blessures qu'il a faites à la victime. — Cr. r. 4 août 1865, D. P. 65. 1. 502.

511. Mais le prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, mis en liberté par suite de la déclaration de la chambre d'accusation qu'il n'y avait lieu à suivre, ne peut ultérieurement être poursuivi correctionnellement à raison des actes de violence qui formaient un des éléments de ce crime. — Cr. r. 14 mai 1840, J. G. *Chose jugée*, 471.

512. — II. — L'acquittement du crime de viol sur des enfants de moins de onze ans (treize ans depuis la loi du 13 mai 1863) n'empêche pas des poursuites postérieures pour excitation de mineurs à la débauche. — Cr. r. 22 nov. 1816, J. G. *Chose jugée*, 471. — V. *supra*, n° 441.

513. Au contraire, jugé que les actes obscènes poursuivis devant la cour d'assises sous la qualification d'attentat sans violence à la pudeur d'enfants de moins de treize ans (onze ans avant la revision du code pénal en 1863) ne peuvent pas, en cas d'acquittement de l'accusé, être repris devant la juridiction correctionnelle comme constitutifs d'un délit d'attentat aux mœurs envers les mêmes enfants pour excitation à la débauche. — Cr. r. 5 févr. 1863, D. P. 64. 1. 324. — V. la situation inverse, *infrà*.

514. Mais dans l'espèce citée au numéro précédent, le fait était resté exactement le même que lors de la première accusation et ne contenait aucun élément nouveau. — J. G. S. *Chose jugée*, 326.

515. Toutefois, l'existence du délit d'attentat aux mœurs est avec raison déclarée par le juge correctionnel, en tant que résultant d'une excitation habituelle de mineurs à la corruption et à la débauche, si, en dehors des faits couverts par la chose jugée, il est établi que le prévenu a donné à diverses reprises, aux enfants qu'il avait réunis pour des actes de lubricité, le scandaleux spectacle de sa propre immoralité. — Cr. r. 5 févr. 1863, précité.

2°. — *Avortement.*

516. L'acquittement sur une accusation du chef d'avortement ne fait pas obstacle à ce que les faits, objet de cette accusation, soient ultérieurement poursuivis, comme constituant le crime de blessures volontaires ayant causé, sans intention de la donner, la mort de la femme sur laquelle certaines pratiques ont été exercées. — Cr. règl. jug. 27 juin 1856, D. P. 56. 1. 368. — Cr. r. 2 juill. 1863, D. P. 63. 1. 481. — J. G. S. *Chose jugée*, 327. — V. les auteurs cités *infrà*, n° 560.

517. ... Le crime d'avortement sur lequel le jury a eu à se prononcer étant relatif à l'enfant présumé conçu dans le sein de sa mère, tandis que le délit poursuivi ultérieurement s'applique à l'homicide involontaire de la mère elle-même. — J. G. S. *Chose jugée*, 327.

3°. — *Banqueroute frauduleuse.*

518. Le failli acquitté sur une accusation de banqueroute *frauduleuse* peut être ultérieurement poursuivi pour banqueroute *simple* car les faits qui motivent une poursuite pour banqueroute simple sont essentiellement distincts des faits qui peuvent motiver une accusation pour banqueroute frauduleuse. — J. G. S. *Chose jugée*, 329. — Cr. r. 13 août 1825, J. G. *eod. v°*, 482-1°. — Nancy, 11 mai 1838, J. G. *ibid.* — Montpellier, 14 août 1837, J. G. *ibid.*

519. De même, l'accusé de banqueroute frauduleuse pour détournement d'actif peut, après acquittement, être poursuivi pour abus de confiance à raison du même fait de détournement d'actif, si ce fait est fondé sur des circonstances que le jury n'a point eu à apprécier. — Cr. c. 7 juin 1845, D. P. 45. 1. 374. — J. G. S. *Chose jugée*, 329.

520. ... Ou encore pour délit d'habitude d'usure. — Cr. c. 27 janv. 1831, J. G. S. *Chose jugée*, 329 ; J. G. *eod. v°*, 482-3°.

521. De même encore, l'acquittement en cour d'assises du failli accusé de banqueroute frauduleuse pour détournement d'actif, ainsi que de sa femme accusée de complicité du même crime, ne fait pas obstacle à ce que la femme soit ultérieurement poursuivie par voie correctionnelle en vertu de l'art. 594 c. com., pour avoir détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite sans complicité avec le failli. — Cr. c. 12 févr. 1875, D. P. 75. 1. 331-332, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 7 juill. 1875, D. P. 76. 1. 47. — J. G. S. *Chose jugée*, 335.

522. En effet, dans l'espèce du numéro précédent, la qualification qui est la cause de la poursuite correctionnelle se différencie de celle qui était la cause de l'action criminelle, en ce que la femme du failli, au lieu d'être poursuivie comme complice d'un crime de détournement commis par un failli, est poursuivie comme auteur d'un délit dont l'élément caractéristique consiste dans l'absence de toute connivence avec le failli, tandis que c'était précisément cette connivence qui était l'élément nécessaire de la complicité du crime dont elle était précédemment accusée, et en ce que le délit, au lieu d'être, comme le crime, subordonné à la condition d'avoir été commis par le failli et dans son intérêt, résulte du seul fait de détournement par une des personnes désignées en l'art. 594, sans distinction entre le cas où elle a agi dans son intérêt propre et celui où elle a agi dans l'intérêt du failli. — Cr. réun. c. 7 juill. 1875, précité.

4°. — *Corruption de fonctionnaire public.*

523. L'accusé qui a bénéficié d'une ordonnance d'acquittement sur la poursuite du crime de corruption d'un fonctionnaire, à l'occasion de fraudes commises dans le pesage de betteraves, peut être poursuivi par la Régie à raison distinctement de ces mêmes fraudes. — Cr. r. 12 déc. 1889, D. P. 90. 1. 401.

5°. — *Diffamation.*

524. Deux poursuites successives peuvent être dirigées contre le même individu à raison des mêmes imputations diffamatoires sans porter atteinte à la règle *non bis in idem*, lorsque la seconde ordonnance de renvoi porte que ces imputations ont été faites méchamment ou avec dessein de nuire, alors que cet élément constitutif du délit n'était mentionné ni dans la première ordonnance ni dans l'arrêt qui l'a suivie et qui a été cassé. — Bruxelles, 5 déc. 1878, J. G. S. *Chose jugée*, 332.

6°. — *Embauchage pour les rebelles.*

525. L'individu acquitté du crime d'embauchage pour les rebelles, peut, à raison des mêmes faits, être poursuivi pour provocation à la désertion. — Cr. c. 21 oct. 1831, J. G. *Chose jugée*, 469.

7°. — *Faux.*

526. L'individu acquitté sur l'accusation de faux peut être repris pour escroquerie dérivant du même fait ou pour abus de confiance. — Cr. r. 18 prair. an 8, J. G. *Chose jugée*, 468-1°. — Cr. r. 11 janv. 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 juin 1856, D. P. 56. 1. 376. — Cr. c. 30 juin 1864, D. P. 66. 1. 362. — Cr. r. 28 févr. 1868, D. P. 68. 1. 506. — J. G. S. *Chose jugée*, 328.

527. En effet, abstraction faite de toute altération coupable de livres ou d'écritures, il peut rester place à une escroquerie ou à un détournement opérés sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un faux pour les préparer ou pour les couvrir. — J. G. S. *Chose jugée*, 328.

528. Spécialement, lorsque l'arrêt de mise en accusation a renvoyé un notaire devant la cour d'assises sous prévention de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, et devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation d'escroqueries dont le faux avait pour but d'assurer le succès, l'acquittement prononcé par le jury sur le crime de faux ne met pas obstacle à la poursuite du délit d'escroquerie devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 21 août 1873, D. P. 74. 1. 454.

529. De même, l'acquittement du crime de faux qui aurait été commis par altération d'écritures, dans le but de masquer des détournements publics, ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour délit de détournement de deniers publics. — Cr. c. 25 août 1855, J. G. S. *Chose jugée*, 328, 318. — V. aussi en matière de faux, *sup à*, nos 443 à 445 et les renvois du numéro 446.

8°. — *Homicide.*

530. L'individu mis en accusation pour meurtre et acquitté peut être poursuivi correctionnellement pour homicide involontaire, parce que la déclaration de non-culpabilité d'un accusé d'homicide volontaire ne préjuge ni la non-existence de l'homicide, ni la non-culpabilité de l'accusé relativement à la prévention d'homicide involontaire. — Cr. r. 23 oct. 1812, J. G. *Chose jugée*, 474. — Cr. c. 16 juill. 1842, J. G. *ibid.* — J. G. S. *eod. v°*, 324.

531. De même, l'acquittement sur une accusation d'attentat à la pudeur avec violence et d'assassinat sur une femme, ne fait pas obstacle à une poursuite correctionnelle ultérieure pour coups et blessures à la même personne. — Cr. r. 4 août 1865, D. P. 65. 1. 502. — J. G. S. *Chose jugée*, 325.

532. Décidé, au contraire, que l'individu, accusé de meurtre pour avoir porté des coups de couteau et acquitté par la cour d'assises, ne peut plus être poursuivi à raison de ce fait qualifié autrement. — Bruxelles, 23 déc. 1831, J. G. *Chose jugée*, 475.

533. Mais une poursuite correctionnelle pour coups et blessures volontaires, est-elle possible après un acquittement aux assises du crime de tentative de meurtre ou d'assassinat ? — V. les trois numéros suivants.

534. Jugé à cet égard :... que l'acquittement prononcé à l'égard d'un fait considéré comme constituant le crime d'homicide volontaire, ne fait pas obstacle à ce que le même fait soit poursuivi comme présentant le délit de coups et blessures. — Trib. corr. de Vesoul, 28 mai 1853, D. P. 53. 3. 32.

535. ... Que, de même, l'acquittement d'une accusation de tentative d'assassinat, prononcé par la cour d'assises en conséquence d'un verdict négatif du jury, ne fait pas obstacle à ce que le fait matériel qui était compris dans cette accusation, soit ultérieurement déféré au tribunal correc-

tionnel sous la qualification différente de délit de coups et blessures volontaires. — Bourges, 29 avr. 1869, D. P. 69. 2. 220.

536. Néanmoins, dans l'hypothèse visée aux deux numéros précédents, on peut objecter, que dans les deux incriminations on ne rencontre que le même acte de violence uni à la même intention de nuire, et toute la différence est que la nouvelle qualification suppose qu'au lieu d'aller jusqu'à la suppression de la vie, l'intention méchante ne tendait qu'à blesser la victime. — J. G. S. *Chose jugée*, 324.

9°. — *Infanticide.*

537. Par application de la règle d'après laquelle l'autorité de la chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un premier jugement, et ne peut jamais se rencontrer là où il n'y a pas identité de demande et de poursuite, la femme accusée d'infanticide et acquittée de ce chef peut, sans qu'il y ait violation de la maxime *non bis in idem*, être poursuivie correctionnellement sous prévention d'homicide involontaire. — Cr. r. 24 oct. 1811, J. G. *Chose jugée*, 476. — Cr. c. 30 janv. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 5 févr. 1841, J. G. *ibid.* — Ch. réun. c. 25 nov. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 mai 1842, J. G. *ibid.* — Cr. c. 6 mars 1845, D. P. 45. 4. 84. — Cr. c. 2 mai 1845, D. P. *ibid.* — Cr. c. 5 juill. 1845, D. P. *ibid.* — Cr. c. 14 avr. 1848, D. P. 48. 5. 50. — Cr. c. 27 déc. 1850, D. P. 51. 5. 82. — Cr. c. 9 juin 1854, D. P. 55. 5. 73. — Cr. r. 3 août 1855, J. G. S. *eod. v°*, 323; *Bull. crim.*, n° 276. — Cr. r. 18 avr. 1857, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 161. — Cr r. 23 avr. 1859, D. P. 59. 1. 233. — Cr. r. 14 déc. 1877, J. G. S. *ibid.* — Nancy, 14 févr. 1844, J. G. *ibid.* — Nancy, 29 juill. 1846, D. P. 47. 2. 88. — Grenoble, 13 déc. 1854, J. G. S. *ibid.* — Metz, 30 juin 1864, D. P. 64. 2. 146.

538. ... Et cela, encore bien que la position d'une question subsidiaire relative à l'homicide par imprudence ait été refusée par la cour d'assises. — Cr. c. 9 juin 1854, précité. — Cr. c. 3 août 1855, précité.

539. ... Et alors même aussi, que, bien que l'art. 231 du présent Code prescrivant à la chambre d'accusation de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contravention résultant de la procédure, la chambre d'accusation n'ait point relevé à la charge de la prévenue le délit d'homicide par imprudence, car la prescription de l'art. 231 ne doit s'entendre que du cas où l'instruction constaterait l'existence simultanée de faits distincts, et non du cas où l'instruction n'a pour objet que la constatation d'un fait unique, et au surplus, parce que cette prescription n'est qu'indicative des pouvoirs conférés aux chambres des mises en accusation dans l'intérêt de l'administration de la justice criminelle, et que, dans le cas où la chambre d'accusation a omis de relever l'un des faits délictueux résultant d'une procédure soumise à son examen, aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à l'exercice ultérieur de l'action du ministère public à raison de ce chef omis. — Cr. r. 23 avr. 1859, précité. — J. G. S. *Chose jugée*, 323.

540. Jugé, également, que la femme accusée d'infanticide et acquittée de ce chef, peut être ultérieurement poursuivie en police correctionnelle sous la prévention d'exposition et de délaissement d'enfant. — Cr. r. 20 avr. 1850, D. P. 50. 5. 63. — J. G. S. *Chose jugée*, 323.

10°. — *Violences.*

541. Les individus acquittés du crime de violences à des agents de la force publique avec blessures et effusion de sang peuvent être traduits en police correctionnelle à raison des mêmes faits considérés comme constituant le délit de rébellion. — Cr. r. 5 août 1843, J. G. S. *Chose jugée*, 330; *Bull. crim.*, n° 201. — Cr. c. 3 avr. 1847, D. P. 47. 4. 80.

542. ... Car les violences et voies de fait qui caractérisent la rébellion, lorsqu'elles ont été exercées sur des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois, peuvent avoir été commises sans que des coups aient été portés. — Mêmes arrêts.

543. Toutefois, si par une appréciation souveraine les juges estimaient que les faits constitutifs du délit de rébellion forment un tout indivisible avec les faits de résistance accompagnés de violence sur lesquels le jury a donné une déclaration négative, ils pourraient déclarer le ministère public non recevable dans la seconde poursuite. — Cr. r. 5 juill. 1856, J. G. S. *Chose jugée*, 330.

11°. — *Vol.*

544. La réponse négative du jury, interrogé sur une accusation de vol avec la circonstance aggravante de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, ne s'explique sur cette circonstance qu'en tant qu'elle est accessoire et inhérente au vol et laisse en dehors de son appréciation le délit de coups et blessures, distinct du vol, et qui ne lui a pas été présenté, et par suite, malgré l'ordonnance d'acquittement, l'individu qui était accusé de ce vol qualifié peut être poursuivi correctionnellement pour le délit de coups et blessures. — Cr. r. 7 déc. 1855, D. P. 57. 5. 53. — J. G. S. *Chose jugée*, 321.

545. De même, l'acquittement du crime de vol à main armée sur un chemin public ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour délit de port d'armes prévu par la loi spéciale à la Corse du 10 juin 1853, lorsque le délit est resté en dehors de l'appréciation faite par la déclaration du jury. — Cr. c. 25 juill. 1856, J. G. S. *Chose jugée*, 331.

II. — Portée du principe.

546. Un fait qui a reçu une qualification spéciale dans une première poursuite dont l'accusé a été acquitté, ne peut donner lieu à une nouvelle poursuite fondée sur une qualification différente, qu'à la condition que les éléments de cette seconde qualification soient distincts des circonstances constitutives de la première. — J. G. S. *Chose jugée*, 334. — Cr. r. 23 févr. 1853, D. P. 54. 1. 136. — Cr. r. 12 août 1875, D. P. 76. 1. 463. — V. aussi les arrêts cités aux numéros suivants.

547. Jugé en ce sens :... qu'un individu acquitté d'une accusation d'empoisonnement par l'administration d'une substance léthifère ne peut être poursuivi de nouveau devant la juridiction correctionnelle sous la prévention d'avoir volontairement occasionné une maladie ou incapacité de travail par l'administration de cette même substance léthifère, lequel fait ne peut jamais être constitutif que du crime d'empoisonnement prévu par l'art. 301 c. pén., et non du délit de l'art. 317 du même Code, qui ne s'applique qu'au cas où la substance administrée n'était pas léthifère. — Cr. r. 23 févr. 1853, D. P. 54. 1. 136. — J. G. S. *Chose jugée*, 334.

548. ... Que, de même, l'individu acquitté d'une accusation de tentative d'empoisonnement ne peut être poursuivi correctionnellement, à raison du même fait, comme coupable d'avoir volontairement administré une substance nuisible à la santé, alors qu'il est constant que cette substance, à la dose contenue dans les aliments où elle avait été renfermée, constituait un poison. — Amiens, 28 avr. 1866, D. P. 66. 2. 113.

549. ... Que l'individu acquitté de l'accusation d'avoir tenté d'assasiner une personne à l'aide d'un coup de pistolet tiré à bout portant, ne peut ultérieurement être traduit devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir, avec préméditation, porté volontairement des coups et fait des blessures à la même personne à l'aide du même coup de pistolet. — Cr. r. 29 août 1863, D. P. 68. 5. 71. — J. G. S. *Chose jugée*, 324, 334-4°.

550. ... Alors surtout qu'il n'est articulé à l'appui de cette seconde poursuite aucune circonstance nouvelle et modificative du fait qui avait été soumis au jury. — Même arrêt.

551. ... Que, de même, l'individu acquitté par la cour d'assises de la prévention de tentative d'homicide au moyen d'une arme à feu ne peut pas être poursuivi correctionnellement sous la prévention de blessures volontaires résultant du même coup de feu. — Cr. r. 29 août 1863, D. P. 68. 5. 71. — Cr. r. 12 août 1875, D. P. 76. 1. 463. — J. G. S. *Chose jugée*, 324, 334-4°.

552. ... Que l'arrêt de non-lieu, rendu sur une inculpation de coups et blessures ayant volontairement causé la mort, s'oppose à ce que l'inculpé soit poursuivi devant la police correctionnelle pour homicide par imprudence. — Cr. r. 11 mars 1848, D. P. 48. 5. 49.

553. ... Que l'individu acquitté par la cour d'assises de la double accusation de fabrication d'un faux acquit à caution et d'usage de ce faux ne peut plus, à raison du même fait, être poursuivi en police correctionnelle sous la prévention du délit d'usage frauduleux du timbre de la Régie faisant partie du même acquit à caution. — Montpellier, 8 févr. 1874, J. G. S. *Chose jugée*, 334 et sur pourvoi, Cr. r. 17 avr. 1874, D. P. 74. 1. 399.

554. ... Que l'individu acquitté par jugement passé en force de chose jugée, de la prévention d'avoir fait des plantations sur ses terres longeant une rivière, sans observer la distance fixée par la loi, ne peut être poursuivi de nouveau, à raison des mêmes plantations, comme inculpé d'avoir fait des plantations nuisibles au cours de la rivière. — C. c. belge, 22 oct. 1835, J. G. *Chose jugée*, 473.

555. ... Que l'individu condamné pour avoir donné asile à une bande de malfaiteurs ne peut être poursuivi pour le même fait, encore bien que l'acte d'accusation, ayant qualifié ce fait de retraite donnée habituellement, ait considéré le prévenu comme complice des malfaiteurs par lui recueillis. — Cr. c. 24 janv. 1846, D. P. 46. 4. 66.

556. Mais dans l'hypothèse du numéro précédent, de ce que cet individu, poursuivi pour avoir donné asile à des malfaiteurs désignés dans l'acte d'accusation, a été acquitté sur ce chef, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse être poursuivi pour avoir donné asile à d'autres malfaiteurs dénommés dans le nouvel acte d'accusation. — Cr. r. 30 janv. 1846, D. P. 46. 4. 67. — V. *suprà*, n°s 324 et s.

557. Sur le cas de l'individu acquitté d'une accusation de coups et blessures envers les agents de la force publique et poursuivi pour délit de rébellion à raison du même fait, V. *suprà*, n° 543.

b. — *Autorité des arrêts rendus par la cour d'assises sur de nouvelles poursuites criminelles.*

558. — I. — Un individu acquitté en cour d'assises peut être l'objet de nouvelles

poursuites criminelles à l'occasion du même fait envisagé sous une qualification différente. — J. G. S. *Chose jugée*, 337.

559. Jugé en ce sens :... qu'un accusé acquitté d'un attentat ayant pour but, soit de détruire le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, peut, à raison des mêmes faits être mis de nouveau en accusation pour attaque et résistance à la force armée, à la tête de bandes dans lesquelles il exerçait un commandement. — Cr. r. 2 août 1832, J. G. S. *Chose jugée*, 337 ; J. G. *eod. v°*, 470.

560. ... Que l'acquittement sur l'accusation du crime d'avortement ne met pas obstacle à ce que les faits, objet de cette accusation, soient ultérieurement poursuivis comme constituant le crime de blessures volontaires ayant causé, sans intention de la donner, la mort de la femme sur la personne de laquelle ils ont été pratiqués. — V. *suprà*, n°s 516 et 517 et les arrêts cités. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 409 *in fine*. — En sens contraire : Griolet, *op. cit.*, p. 278 ; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 2337 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 787.

561. ... Qu'il n'y a pas violation de la règle *non bis in idem* dans le cas où le même individu a été l'objet de deux poursuites successives, dont la première se rapportait à un attentat à la pudeur commis sur une jeune fille de dix-neuf à vingt ans, fait qui a été déclaré ne constituer ni crime ni délit, et dont la seconde se réfère à un attentat à la pudeur commis avec violence sur la même personne. — C. cass. de Belgique, 26 mars 1878, J. G. S. *Chose jugée*, 325 ; *Pasicrisie belge*, 1878. 1. 265.

562. Si, au lieu d'être acquitté, l'accusé a été condamné ou absous, on ne peut pas le poursuivre de nouveau à raison du même fait qualifié d'une manière différente. — J. G. S. *Chose jugée*, 338.

563. En effet, si le jury a déclaré l'accusé coupable, il est du devoir de la cour d'assises, appelée à statuer sur l'application de la peine, d'examiner si le fait est prévu par une loi pénale et par quelle loi il est prévu. — *Ibid.*

564. Or, dans l'examen de cette question, la cour ne doit pas se renfermer dans les termes de l'acte d'accusation ; elle a le droit et le devoir d'envisager le fait sous toutes les faces qu'il présente : si elle trouve que le fait ne constitue pas le crime tel qu'il est qualifié dans l'acte d'accusation, mais qu'il tombe sous l'application d'une autre loi pénale, elle est tenue d'appliquer la peine édictée par cette loi, quand même, sous la nouvelle qualification, ce fait serait de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police ; si, au contraire, dans l'opinion de la cour, le fait n'est incriminé par aucune loi pénale, elle prononce l'absolution de l'accusé. — *Ibid.* — Sur le cas où la cour d'assises doit prononcer la peine même dans le cas où le fait n'est plus, d'après les débats, que de la compétence des tribunaux correctionnels, V. *infrà*, art. 365.

565. ... Et il est évident, que, dans un cas comme dans l'autre, le fait a dû être examiné et apprécié dans ses rapports avec l'ensemble de la législation pénale, et, dès lors, il est impossible, et il serait contraire à toute justice, de reprendre sous une qualification différente le même fait à raison duquel l'accusé a été condamné ou absous. — J. G. S. *Chose jugée*, 338. — Morin, *Répertoire*, v° Chose jugée, n°s 23 et 24 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 789 ; Bonnier, *op. cit.*, n° 900; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1306.

C. — Autorité des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle et par les tribunaux de simple police.

566. — I. — La condamnation prononcée par un tribunal correctionnel ou par un tribunal de simple police met obstacle d'une façon absolue à ce qu'une seconde poursuite soit dirigée pour le même fait contre le même individu. — J. G. S. *Chose jugée*, 339

567. Ainsi, le débitant de boissons, condamné pour avoir ouvert son débit avant d'en avoir obtenu une autorisation administrative, n'a pu être poursuivi, à raison du même fait et des mêmes constatations qui avaient donné lieu à la première poursuite, pour contravention à l'arrêté fixant l'heure de fermeture de lieux publics. — Cr. r. 14 mai 1858, J. G. S. *Chose jugée*, 339.

568. De même, l'individu condamné par le tribunal de simple police comme coupable de rixe et de violences légères, ne peut être, à raison de la même scène de violence, poursuivi devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de coups et blessures, par un individu qui avait été condamné conjointement avec lui par le tribunal de simple police. — Bordeaux, 5 mai 1867, D. P. 67. 5. 71. — J. G. S. *Chose jugée*, 343.

569. ... Alors même que la citation donnée par ce dernier devant le tribunal correctionnel serait antérieure à celle du ministère public qui a traduit l'une et l'autre parties devant le tribunal de simple police. — Même arrêt.

570. De même encore, lorsqu'un individu a été poursuivi correctionnellement en vertu de l'art. 257 c. pén., pour un fait qui constituait en même temps une contravention de grande voirie, et lorsque le tribunal correctionnel l'a condamné à l'amende prononcée par cette disposition, le conseil de préfecture peut bien être ultérieurement saisi de la contravention et condamner le contrevenant à réparer les dommages par lui causés à la voie publique, mais il ne peut plus le condamner à l'amende. — Cons. d'Et. 7 févr. 1867, D. P. 67. 3. 91. — J. G. S. *Chose jugée*, 343.

571. Et la seconde poursuite est impossible, alors même que des circonstances nouvellement découvertes imprimeraient au fait le caractère de crime, par exemple, si l'on découvrait que les violences à raison desquelles le prévenu avait été condamné par le tribunal correctionnel ont été exercées dans l'intention de donner la mort à la personne maltraitée. — J. G. S. *Chose jugée*, 342. — En ce sens: Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1305.

572. Suivant un auteur, en effet (Garraud, *op. cit.*, n° 655, si certains aspects, certains éléments du fait poursuivi ont été laissés de côté par le tribunal, il en doit être comme à l'égard des éléments de preuve qui ne surgiraient qu'après coup : le ministère public a le devoir de *tout poursuivre*, le tribunal celui de *tout juger* : la sentence devenue inattaquable épuise définitivement l'action publique.

573. La même règle s'applique aux jugements d'absolution prononcés en police correctionnelle ou en simple police, et s'oppose absolument à toute poursuite que l'on voudrait intenter, à raison du même fait qualifié d'une manière différente, contre le prévenu déchargé de la prévention par le motif que le fait n'était prévu par aucune loi pénale. — J. G. S. *Chose jugée*, 342.

574. — II. — Mais lorsqu'il s'agit d'un acquittement, la règle est-elle la même que pour les acquittements en cour d'assises (V. *suprà*, n°s 558 et s.) et les acquittements en police correctionnelle ou simple police ne purgent-ils la prévention qu'eu égard à la qualification, et peut-il être permis, dès lors, de reprendre le fait sous une qualification différente ? — V. les numéros suivants.

575. D'après une première opinion, on ne saurait, après un acquittement prononcé par le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police exercer de nouvelles poursuites pour le même fait même autrement qualifié, car si la mission des jurés se borne à l'examen du fait tel que l'acte d'accusation l'a qualifié, il est, au contraire, de principe que les tribunaux de simple police et de police correctionnelle peuvent et doivent apprécier le fait dont ils sont saisis sous toutes ses faces, et dans tous ses rapports avec la loi pénale. — J. G. S. *Chose jugée*, 339. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n°s 2587 et 2854; Griolet, *op. cit.*, p. 264; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 790 ; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1305.

576. En effet, aux termes des art. 159 et 161 du présent Code, le tribunal ne doit renvoyer le prévenu des fins de la plainte qu'autant que le fait ne constitue ni délit ni contravention. — J. G. S. *Chose jugée*, 339. —

577. Jugé en ce sens et d'après cette première opinion, qu'entre un tribunal ordinaire et un jury il y a cette différence que le premier est obligé d'apprécier le fait dénoncé dans ses rapports avec les diverses lois pénales qui peuvent lui être applicables, tandis que le jury est obligé de restreindre son appréciation au point de vue sous lequel il lui est présenté et que, par cela seul que les juges peuvent et doivent explorer le fait dans toute sa portée respective, la décision, par laquelle ils déchargent le prévenu étant légalement présumée avoir épuisé la recherche de toutes les incriminations, l'affranchit pour l'avenir de toute nouvelle poursuite, à quelque titre que ce soit, — Nancy, 14 févr. 1844, J. G. S. *Chose jugée*, 339; J. G. *eod. v°*, 476. — V. *suprà* n°s 465 et s.

578. Décidé, de même, que le tribunal correctionnel ayant la plénitude de juridiction à l'égard des faits dont il est saisi, en tant que ces faits pourraient être envisagés comme constitutifs de contraventions de police en même temps que de délits, il en résulte que l'acquittement prononcé par un tribunal correctionnel fait obstacle à ce que le même fait puisse ultérieurement être repris devant le tribunal de simple police sous une qualification différente, rentrant dans la compétence de ce tribunal. — C. cass. Belgique, 22 oct. 1835, J. G. S. *Chose jugée*, 340 ; J. G. *eod. v°*, 473. — Trib. corr. de Grenoble, 18 mars 1869, D. P. 69. 3. 80.

579. Spécialement, le prévenu acquitté par le tribunal correctionnel d'une poursuite pour diffamation par propos tenus sur un champ de foire, ne peut, sans violation de la maxime *non bis in idem*, être ultérieurement condamné en simple police comme coupable de tapage injurieux, à raison de ce que le fait d'avoir proféré ces propos aurait provoqué sur le champ de foire un rassemblement. — Tr. corr. de Grenoble, 18 mars 1869, précité. — J. G. S. *Chose jugée*, 340.

580. ... Alors surtout que le tribunal avait subsidiairement écarté par son jugement la qualification d'injure publique. — Même jugement.

581. Au contraire, d'après une seconde opinion, l'autorité des jugements rendus en matière de police correctionnelle ou de simple police s'appliquerait non pas *au fait* même, mais seulement à la qualification qui lui a été donnée dans la poursuite et dans le jugement. — V. les numéros suivants.

582. Jugé en ce sens :... que le jugement d'un fait comme contenant une contravention à un règlement d'octroi, n'empêche pas qu'il soit poursuivi comme constituant une contravention à un autre règlement de police. — Cr. r. 22 mars 1838, J. G. S. *Chose jugée*, 340 ; J. G. *eod. v°*, 472 ; *Cassation*, 1915.

583. ... Que l'individu acquitté par le tribunal correctionnel d'une poursuite pour délit d'escroquerie commis au moyen d'un jeu de hasard tenu sur la voie publique, peut, sans violation de la chose jugée, être poursuivi devant le tribunal de police à raison

du même fait de tenue d'un jeu de hasard sur la voie publique, considéré, non plus comme instrument de fraude, mais comme constituant la contravention prévue par l'art. 475-5° c. pén. — Cr. c. 1er août 1861, D. P. 61. 1. 500.

584. ... Que le cafetier prévenu d'avoir, en faisant jouer dans son café la poule aux secrets, tenu dans un lieu public un jeu de hasard contrairement à l'art. 475-5° c. pén., et acquitté à raison de ce que ce jeu est un jeu d'adresse, peut, postérieurement, être condamné, par application de l'art. 471-15°, pour avoir laissé jouer dans son café de l'argent au jeu de la poule aux secrets, contrairement à un arrêté du maire, qui prohibe dans les lieux publics tous jeux de hasard ou d'adresse n'ayant pas pour objet le payement des consommations. — Cr. c. 14 août 1875, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. c. 10 janv. 1876, D. P. 76. 1. 463-464. — J. G. S. *Chose jugée*, 340.

585. ... Que lorsqu'un conseil de préfecture a renvoyé des fins de la plainte un prévenu traduit devant lui pour infraction à la police de la navigation, par l'unique motif que cette infraction ne constituait pas une contravention de grande voirie, rien ne s'oppose à ce que le même prévenu soit cité ensuite devant le tribunal de simple police à raison du même fait considéré comme une contravention de petite voirie. — Cr. c. 21 oct. 1887, *Bull. crim.*, n° 352.

586. — III. — Mais dans la première opinion (*suprà*, nos 575 et s.), comme dans la seconde (*suprà*, nos 581 et s.), il est admis sans difficulté qu'il n'y aurait pas violation de l'art. 360 par l'effet de nouvelles poursuites basées sur le même fait matériel autrement qualifié, si la seconde poursuite comprenait un élément nouveau et si, par cette adjonction, l'inculpation nouvelle, au lieu d'être contenue dans la première, s'en distinguait de telle sorte qu'elle eût pu être soulevée à côté d'elle. — J. G. S. *Chose jugée*, 341.

587. ... Car, dans ce cas, il ne serait pas possible de soutenir que le tribunal, en écartant la première inculpation, a écarté aussi implicitement la seconde par cela seul qu'il ne l'a pas retenue, car il ne pouvait pas d'office introduire dans le débat, sans violer la chose jugée, un élément délictueux dont il n'était pas saisi. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, nos 2586 et 2854.

588. Ainsi, l'individu condamné en simple police comme auteur d'un tapage nocturne, pour avoir tiré dans la nuit un coup de fusil qui a troublé la tranquillité des habitants, peut, sans violation de la règle *non bis in idem*, être jugé ultérieurement sur l'accusation de tentative de meurtre, à raison du même coup de fusil, mais envisagé d'après ces circonstances nouvelles que l'arme était chargée et que le coup a été dirigé sur une personne désignée avec intention de lui donner la mort. — Cr. r. 18 avr. 1873, D. P. 73. 1. 164. — J. G. S. *Chose jugée*, 344.

589. En effet, dans l'hypothèse du numéro précédent, les circonstances qui caractérisent la simple contravention et celles qui contituent le crime sont aussi différentes en fait qu'elles le sont par la qualification légale. — Même arrêt.

590. De même, la chambre d'accusation peut renvoyer devant la cour d'assises, sous l'accusation de complicité de viol ou d'attentat à la pudeur, des individus précédemment renvoyés devant le tribunal correctionnel et condamnés, à raison des mêmes faits, pour délit d'excitation habituelle à la débauche. — Cr. r. 13 avr. 1855, J. G. S. *Chose jugée*, 346.

591. — IV. — Si le fait à propos duquel le prévenu a été poursuivi en police correctionnelle constitue en même temps, par sa connexité avec un autre fait, soit une circonstance aggravante, soit un acte de complicité d'un crime, le prévenu renvoyé de toute poursuite, ou condamné à raison de ce fait par le tribunal correctionnel qui n'a point statué sur ce crime, peut être repris et accusé pour le même fait considéré comme accessoire du fait principal avec lequel il forme un tout indivisible. — J. G. S. *Chose jugée*, 345.

592. Ainsi, un commissaire-priseur, condamné à l'amende pour avoir vendu des marchandises neuves, peut néanmoins être poursuivi criminellement à raison de ce fait considéré comme constitutif de complicité de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 21 nov. 1844, D. P. 45. 1. 36.

593. De même, si l'on découvrait que les violences exercées contre une personne, la violation de domicile, le bris de clôture, poursuivis et jugés comme délits particuliers par le tribunal correctionnel, ont été employés pour commettre un vol, ces faits pourraient être repris comme circonstances dans une poursuite criminelle pour vol. — J. G. S. *Chose jugée*, 345. — En ce sens : Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1305, et note 2, p. 510 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 790.

§ 8. — *Complicité.*

594. — I. — Un individu ayant été poursuivi comme auteur d'un crime ou d'un délit, et acquitté sur ces premières poursuites, pourrait-il être ensuite poursuivi comme complice de ce même crime ou de ce même délit? — J. G. S. *Chose jugée*, 314. — V. les numéros suivants.

595. D'après une première opinion, on peut être poursuivi comme complice d'une infraction pour laquelle on a été jugé comme auteur principal, parce que les faits constituant la complicité sont distincts du fait constitutif du crime ou délit. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 651.

596. D'après une seconde opinion, la complicité n'étant qu'une manière de commettre le délit, elle ne peut être considérée comme un fait nouveau ni distinct, et, dès lors, l'action pour complicité doit être repoussée par l'exception de chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 314. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 258 ; Morin, *Journal du droit criminel*, 1868, art. 8649, observation sur un arrêt de la cour de Colmar du 29 janv. 1868, p. 187 et 188.

597. Mais il en serait autrement, et l'exception de chose jugée ne saurait être invoquée au cas de seconde poursuite pour complicité par *recel*, car le recel n'est qu'une complicité *a posteriori*, nécessairement distincte et séparée du crime primitif. — J. G. S. *Chose jugée*, 314. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 258 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 650, note ; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 406.

598. — II. — Si un individu accusé de complicité (autrement que par recel), a été acquitté, et que l'on vienne à découvrir ultérieurement d'autres faits établissant cette complicité, de nouvelles poursuites ne pourraient pas avoir lieu, alors même que les faits de complicité allégués dans la seconde poursuite ne seraient pas les mêmes que ceux qui servaient de base à la première. — J. G. S. *Chose jugée*, 315.

599. Spécialement, on ne pourrait pas poursuivre comme complice par aide et assistance, un individu précédemment déchargé de la prévention de complicité du même fait par dons et promesses. — J. G. *Chose jugée*, 466. — J. G. S. *eod. v°*, 315. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 258 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 652 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 785 ; Blanche, *Etudes de droit pénal*, 2e étude, n° 145.

§ 9. — *Tentative.*

600. Le fait qui a donné lieu à un acquittement ne peut pas être repris comme tentative. — J. G. *Chose jugée*, 479. — J. G. S. *eod. v°*, 316. — Cr. c. 19 flor. an 6, J. G. *Chose jugée*, 479. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 258.

601. En effet, la tentative n'est pas un fait nouveau, c'est seulement une manière de commettre le délit ; ce n'est pas un délit particulier, c'est une simple modification du fait. — J. G. S. *Chose jugée*, 316. — V. *suprà*, nos 313 à 323.

602. Jugé, de même, mais dans une situation de fait inverse, qu'un individu acquitté de l'accusation de tentative d'homicide au moyen d'une arme à feu ne peut pas être poursuivi ultérieurement devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires résultant du même coup de feu. — Cr. r. 29 août 1863, D. P. 68. 5. 71. — Cr. r. 12 août 1875, D. P. 76. 1. 463. — V. *suprà*, nos 533 à 536 et 548 à 550.

603. Sur la complicité au point de vue de l'identité des inculpés, V. *infrà*, nos 655 et s.

SECT. 3. — IDENTITÉ DES PARTIES.

§ 1er. — *Identité de la partie poursuivante.*

A. — Ministère public et partie civile.

604. L'autorité de la chose jugée n'existe qu'à l'égard des personnes qui ont été parties à la décision, car il n'y a, en France, d'autre accusateur que le ministère public, et, dès lors, le crime, le délit, la contravention une fois jugés, contradictoirement avec lui, le sont à l'égard de tous. — J. G. *Chose jugée*, 496. — J. G. S. *eod. v°*, 348. — En ce sens : Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 285 ; Ortolan, t. 2, n° 1809 ; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 904 ; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 399 ; Morin, *Répertoire*, v° Chose jugée, n° 25.

605. Par suite, une partie civile ne peut saisir de sa demande le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, lorsque les faits de la plainte ont déjà été jugés, qu'il y ait eu acquittement du prévenu, ou que celui-ci ait subi une condamnation, ou même qu'il ne soit intervenu qu'une simple ordonnance de non-lieu, quand même cette partie civile n'aurait pas figuré dans les poursuites : l'action publique étant éteinte, aucun tribunal de répression ne peut connaître de l'action civile. — J. G. S. *Chose jugée*, 348. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 399 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 998.

606. A l'inverse, la décision rendue par la juridiction répressive sur une poursuite intentée seulement par la partie civile n'en a pas moins, lorsqu'elle est devenue définitive, l'autorité de la chose jugée aussi bien à l'égard de la partie publique qu'à l'égard de la partie civile. — J. G. *Chose jugée*, 496. — J. G. S. *eod. v°*, 349. — Cr. r. 12 avr. 1812, J. G. *Chose jugée*, 496. — Cr. c. 3 mai 1860, D. P. 60. 1. 519.

607 Par suite, le ministère public ne peut intenter, ultérieurement à l'action intentée par la partie civile, aucune action contre le même prévenu à raison du même fait. — Cr. c. 3 mai 1860, précité.

608. Et peu importe que le fait excédât, à raison des circonstance, la compétence du tribunal duquel émane la décision intervenue, et que cette décision, par suite du défaut de comparution du prévenu et de la partie civile elle-même, ait été rendue par défaut ; il suffit que, régulièrement signifiée, elle n'ait pas été attaquée dans les délais. — Même arrêt.

609. Peu importe également que le prévenu, renvoyé devant la cour d'assises, ait omis de se pourvoir pour violation de la

chose jugée contre l'arrêt de mise en accusation, l'exception de chose jugée étant opposable au criminel en tout état de cause. — Même arrêt.

610. Spécialement, un commis régulièrement acquitté d'une poursuite en abus de confiance exercée contre lui par son patron devant le tribunal correctionnel, ne peut être traduit plus tard aux assises à raison du même fait qualifié de crime d'abus de confiance par un employé salarié au préjudice de son maître. — Cr. c. 3 mai 1860, précité.

611. ... Encore bien que le jugement aurait été rendu par défaut, ni l'un ni l'autre n'ayant comparu. — Même arrêt.

B. — Poursuites exercées par les Contributions indirectes.

612. La règle exposée *suprà*, n° 604, comporte notamment une exception lorsqu'il s'agit de poursuites en matière de contributions indirectes. — J. G. *Chose jugée*, 498. — J. G. S. *eod. v°*, 350. — V. les numéros suivants.

613. Les contraventions aux lois sur les contributions indirectes donnent lieu à une double action, celle du ministère public dans l'intérêt de la société, celle de la régie pour les peines de confiscation et d'amende. — J. G. *Chose jugée*, 498.

614. Et ce qui aurait été jugé entre le prévenu et le ministère public sans la participation de la régie, est à l'égard de celle-ci *res inter alios acta*, et ne saurait par conséquent rendre non recevable son action ultérieure. — J. G. S. *Chose jugée*, 350. — Rennes, 9 déc. 1846, D. P. 47. 4. 112.

615. Jugé à cet égard :... que lorsqu'il a été rendu dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, sur le réquisitoire du ministère public, et à l'insu de la régie, une ordonnance de la chambre du conseil (aujourd'hui, du juge d'instruction), portant qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu, cette ordonnance ne peut préjudicier à l'action de la régie, et les tribunaux ne sauraient s'en prévaloir pour déclarer la régie non recevable. — Cr. c. 24 févr. 1820, J. G. *Chose jugée*, 498-1° ; *Poudres*, 41.

616. ... Que l'acquittement d'un individu sur l'action du ministère public, tendante à faire considérer un fait comme rébellion et trouble apporté à l'exercice des employés, n'empêche pas que le même fait soit, sur la poursuite de l'Administration, considéré comme constituant un refus d'exercice. — Cr. c. 1er oct. 1842, J. G. *Chose jugée*, 498-2°.

§ 2. — *Identité des inculpés.*

A. — Règles générales.

617. Les jugements et arrêts, devenus irrévocables, n'ont d'effet qu'à l'égard de la personne à laquelle ils s'appliquent. — J. G. *Chose jugée*, 497. — J. G. S. *eod. v°*, 351. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 400 ; Bonnier, *op. cit.*, n° 901 ; Griolet, *op. cit.*, p. 286 et s.; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1800 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1313. — En sens contraire : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, nos 997 et s.

618. A plus forte raison, l'exception de chose jugée ne peut être admise lorsqu'il n'y a pas entre les deux instances identité d'objet et de parties. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er août 1896, *Bull. crim.*, n° 255.

619. Mais la raison et l'intérêt social ne commandent-ils pas d'apporter certaines exceptions à une doctrine qui, si elle était appliquée dans toute sa rigueur risquerait d'ébranler parfois l'autorité que la société réclame pour les arrêts de la justice pénale, en permettant au ministère public de combattre et à un autre tribunal de contredire ses décisions dans un nouveau proces qui, bien que dirigé contre une autre personne, aurait pour objet le même fait ? — V. les deux numéros suivants.

620. D'après une première opinion, la règle de la relativité des décisions de justice à l'égard des inculpés est absolue. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 286 à 292 ; Ortolan, *op. cit.*, nos 1801 et suiv.

621. D'après une seconde opinion, il faut admettre quelques dérogations en faveur du complice de l'auteur principal acquitté par un premier jugement, — J. G. *Chose jugée*, 499 à 501. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 400 ; Merlin, *Questions de droit*, v° Faux, § 6. — V. *infrà*, nos 655 et s.

B. — Condamnation.

622. Dans le cas où l'accusé ou le prévenu a été *condamné*, une autre personne peut être poursuivie, à raison du même fait soit comme auteur, soit comme coauteur ou complice, quand même il résulte des circonstances qu'il n'a pu y avoir qu'un seul coupable. — J. G. S. *Chose jugée*, 352.

623. ... Sauf dans cette hypothèse, la revision des deux condamnations contradictoires. — Sur le droit de révision, V. *infrà*, art. 443 et suiv.

624. En effet, suivant un auteur (Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1315), si le crime ou le délit n'a pu être commis que par une seule personne et si, après la condamnation de l'accusé ou du prévenu, il se produit, à charge d'une autre personne, des indices de culpabilité assez graves pour motiver sa mise en jugement à raison du même fait, la justice commande cette mesure pour vérifier si la première sentence n'est pas entachée d'erreur. En cas de condamnation du second accusé, la contradiction entre les deux arrêts prouve l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, et, par suite, la nécessité de réparer, autant que possible, l'erreur judiciaire.

625. De même, suivant un second auteur (Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1800), l'erreur judiciaire commise à l'égard du premier inculpé, si erreur il y a eu, ne peut être une cause d'impunité pour le second, sauf à placer dans la législation le moyen de réparer, autant que possible, l'erreur, du moment qu'elle aura été reconnue et du côté où elle l'aura été.

626. Jugé, d'après le principe que les jugements et arrêts n'ont d'effet qu'à l'égard des personnes qui y ont été parties :... que lorsque plusieurs individus ont été conjointement prévenus du même délit, et jugés séparément, les uns contradictoirement, les autres par contumace, le jugement rendu contre les prévenus ne peut avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard des contumax qui plus tard se représentent ou sont arrêtés. — Cr. c. 25 avr. 1811, J. G. *Chose jugée*, 497.

627. ... Spécialement, que la cour qui, saisie d'une accusation de vol avec effraction, commis par plusieurs individus, les uns présents, les autres en fuite, avait déclaré, à l'égard des premiers, qu'il n'y avait pas eu effraction, et n'avait prononcé contre eux que des peines correctionnelles, ne pouvait pas prendre ce jugement pour base de sa compétence à l'égard des accusés contumax ultérieurement arrêtés et mis en jugement ; elle devait caractériser le délit d'après un nouvel examen. — Même arrêt.

628. ... Que lorsqu'une faute ou négligence réprimée par un règlement comme contravention (spécialement le défaut d'entretien d'une rigole d'arrosage) est commune à deux personnes, la condamnation prononcée contre l'une d'elles est à tort considérée, sous prétexte que le fait serait indivisible, comme faisant obstacle aux poursuites ultérieurement exercées contre l'autre, si, d'ailleurs, l'une et l'autre étaient tenues de se soumettre aux prescriptions du règlement. — Cr. c. 4 févr. 1864, D. P. 64. 1. 152. — J. G. S. *Chose jugée*, 354.

629. ... Qu'un jugement correctionnel qui, tout en prononçant une condamnation contre un individu pour escroquerie, a annulé un acte de vente d'immeuble obtenu par ce moyen, ne peut être opposé aux tiers acquéreurs sur l'action civile en délaissement des biens dirigée contre eux par le vendeur originaire escroqué. — Bruxelles, 4 nov. 1829, J. G. *Chose jugée*, 497.

630. ... Que l'ordonnance du juge d'instruction qui a renvoyé devant le tribunal correctionnel plusieurs individus sous la prévention d'un délit ne met pas obstacle à ce que la partie civile puisse citer devant ce tribunal un autre individu comme étant coupable de ce même délit. — Lyon, 15 mars 1882, D. P. 83. 2. 5.

631. ... Que le tribunal correctionnel qui, saisi par une assignation régulière d'une prévention de contrefaçon dirigée contre les directeurs et administrateurs d'une compagnie, et d'une action en responsabilité civile contre celle-ci, s'est borné à condamner la compagnie, être collectif, comme coupable du délit, ne peut se refuser à statuer sur une nouvelle assignation donnée aux directeur et administrateurs, le jugement rendu n'ayant aucunement l'autorité de la chose jugée à l'égard de ces derniers. — Cr. r. 31 mars 1855, J. G. S. *Chose jugée*, 354.

632. ... Que lorsque le plaignant, sur l'exception d'incompétence élevée devant le tribunal correctionnel à raison de la présence parmi les coprévenus de magistrats justiciables de la première chambre de la cour (suppléants de juge de paix), s'est, à l'égard desdits magistrats, désisté de sa demande en répression de diffamation et d'injures, et a plus tard appelé devant le même tribunal, par une citation nouvelle, les seuls prévenus qu'il ait le droit de traduire devant lui, l'exception d'incompétence ne peut pas être reproduite par ceux-ci pour leur compte, et le jugement qui l'avait accueillie lors de la première poursuite, ne saurait être invoqué comme faisant chose jugée. — Cr. c. 11 mai 1872, D. P. 72. 1. 203. — J. G. S. *Chose jugée*, 354-4°.

633. ... Et qu'en pareil cas, le juge correctionnel refuserait à tort de connaître de la demande, alors d'ailleurs que le procureur général, en supposant qu'il eût pu agir sans une plainte directe après le désistement dont il a été donné acte au plaignant, n'a intenté aucune poursuite devant la première chambre de la cour d'appel contre les prévenus compris dans la première citation. — Même arrêt.

634. On peut rattacher à la même règle des décisions aux termes desquelles, sous le Code du 3 brum. an 4 :... lorsque la condamnation correctionnelle est divisible entre les parties condamnées, l'annulation du jugement au profit de l'une des parties ne peut profiter aux autres qui n'ont point appelé dans les délais. — Cr. r. 28 therm. an 6, J. G. *Chose jugée*, 505.

635. ... Le jury ne peut, après avoir reconnu qu'il n'est pas constant que l'individu reconnu seul auteur d'une soustraction ait commis ce détournement dans l'intention du vol, déclarer cependant un autre individu convaincu d'avoir recélé les effets soustraits, sachant qu'ils étaient volés. — Cr. c. 7 vend. an 7, J. G. *Chose jugée*, 502.

636. Sous le présent Code, le bénéfice d'un jugement rendu sur l'appel de quelques-unes des parties condamnées ne peut profiter aux autres condamnés qui n'en ont pas appelé, encore bien que le tribunal d'appel ait ordonné la mise en cause de ceux-ci et qu'ils soient même intervenus

dans le débat. — Cr. c. 9 févr. 1837, J. G. *Chose jugée*, 504 ; *Appel crim.*, 100.

637. Au contraire, décidé par un arrêt en opposition avec les solutions rapportées (*suprà*, nos 626 et suiv.), que les règles de l'art. 1351 c. civ, ne sont pas applicables au criminel et que les jugements en cette matière ont force de chose jugée à l'égard de toutes personnes. — Caen, 15 mars 1880, D. P. 81. 2. 49.

638. ...Et que, spécialement, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'un tribunal correctionnel qui a épuisé définitivement ses pouvoirs en reconnaissant l'existence d'un délit et la culpabilité de son auteur, affirme en contradition avec sa décision, la culpabilité d'une autre personne relativement à ce délit, même dans une autre poursuite et vis-à-vis d'autres parties. — Même arrêt.

639. Décidé, dans le même sens, que les décisions rendues par les juridictions criminelles ont l'autorité de la chose jugée au profit de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, et il n'est plus permis de contester les faits qu'elles constatent et qu'elles qualifient. — Orléans, 1er et 15 juill, 1892, D. P. 93. 2. 148.

C. — Acquittement.

a. — *Règles générales.*

640. — I. — L'acquittement de l'accusé ou du prévenu ne forme pas obstacle à une autre poursuite dirigée contre une autre personne à raison du même fait. — J. G. S. *Chose jugée*, 355.

641. Ainsi, un prévenu ne saurait invoquer le principe de l'autorité de la chose jugée en s'appuyant sur des décisions qui ont renvoyé d'autres prévenus de la même poursuite. — Cr. r. 3 févr. 1888, *Bull. crim.*, n° 51.

642. Jugé, de même :... que les jugements émanés de tribunaux différents, et qui ont rejeté l'action du ministère public tendante à faire condamner des pharmaciens pour vente d'un remède secret, ne peuvent élever une fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public qui attaque un jugement ou arrêt d'un autre tribunal ou cour, qui a refusé, au profit de l'inventeur, de reconnaître au même médicament le caractère d'un remède secret, bien que ces caractères aient été également déniés par les premiers jugements. — Cr. r. 19 nov. 1840, J. G. *Chose jugée*, 497.

643. ... Que le juge de police qui, après acquittement d'un cafetier poursuivi pour fermeture tardive de son établissement, statue par un second jugement sur des procès-verbaux rédigés contre les consommateurs trouvés le même jour dans ledit établissement, ne peut fonder l'acquittement de ceux-ci sur la parfaite connexité des poursuites exercées contre eux avec celles dont le cafetier a été acquitté, et sur l'abandon de la prévention par le ministère public ; en pareil cas, une nouvelle décision motivée est nécessaire. — Cr. c. 10 juin 1864, D. P. 69. 69. 5. 62. — J. G. S. *Chose jugée*, 360.

644. — II. — Cependant il est une exception au principe énoncé *suprà*, n° 640, dans le cas où l'infraction qui forme l'objet des poursuites suppose l'existence d'une infraction antérieure, et que le premier jugement a décidé que celle-ci n'existait point. — J. G. S. *Chose jugée*, 360. — V. les deux numéros suivants.

645. Ainsi, on ne peut poursuivre un nouveau prévenu, quand le délit qu'on lui impute a pour élément nécessaire un délit antérieur qui a été jugé, avec un autre prévenu, n'avoir pas existé. — J. G. *Chose jugée*, 503.

646. Spécialement, jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'un individu ne saurait être condamné comme recéleur d'un déserteur, lorsqu'il a été antérieurement jugé que l'individu prétendu recélé n'était point en état de désertion. — Cr. c. 7 mars 1806, J. G. *Chose jugée*, 503.

647. — III. — Si, nonobstant la chose irrévocablement jugée pour ou contre le prévenu ou l'accusé, un autre individu peut être poursuivi, en thèse générale, pour le même fait, à plus forte raison peut-il l'être pour un fait distinct, mais identique. — J. G. S. *Chose jugée*, 359.

648. Il en est ainsi, alors même que le premier jugement a décidé que le fait n'était prévu par aucune loi pénale. — *Ibid.*

649. Sans doute les juges pourront, sur la seconde poursuite, rendre la même décision que sur la première ; mais l'action du ministère public n'est pas enchaînée par la décision antérieure, qui serait un règlement général, et non plus un jugement, si son autorité s'appliquait à toutes les personnes et à tous les faits semblables. — *Ibid.*

650. Aussi est-ce à tort que le juge de simple police relaxe des inculpés régulièrement traduits devant le tribunal pour contravention à un arrêté sur la vaine pâture, en se bornant à déclarer qu'il a rendu vingt et un jugements identiques entre eux sur la question, et en se fondant sur ce que cette identité de cause et de faits avec la cause actuelle lui imposait le devoir de considérer l'affaire comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 28 févr. 1885, J. G. S. *Chose jugée*, 359.

651. — IV. — Le plus souvent, dans les affaires criminelles, l'acquittement ne peut avoir d'effet *in rem ;* l'acquittement intervient, en effet, à la suite d'une déclaration de non-culpabilité, équivoque dans ses motifs, puisque l'on ne sait pas si le jury s'est déterminé par la non-existence du délit, ou par des circonstances personnelles excluant la culpabilité morale. — Cr. c. 22 juill. 1830, J. G. S. *Chose jugée*, 357 ; J. G. *Complice*, 51.

652. Par suite, en matière *de crimes*, et d'une manière générale, l'acquittement de l'accusé ne peut profiter qu'à lui-même, et un verdict qui, postérieurement, affirme la culpabilité d'un autre accusé ou d'un complice n'est point inconciliable avec cet acquittement. — J. G. S. *Chose jugée*, 357.

653. Mais il en serait autrement si la déclaration du jury avait porté sur des questions relatives à des circonstances aggravantes, telles que la qualité de domestique ou d'officier public, questions pour lesquelles le jury statue *in rem ;* on saurait alors exactement, en ce qui concerne ces circonstances, que le jury les a formellement niées. — *Ibid.*

654. Au contraire, pour les jugements de police correctionnelle et de simple police qui sont motivés, l'ambiguïté n'existe pas, et les distinctions énoncées ci-dessus nos 651 à 653, peuvent s'appliquer, s'il y a lieu, puisque le juge s'est expliqué d'une manière positive. — *Ibid.*

b. — *Complicité.*

655. — I. — La question de savoir si l'acquittement de l'auteur principal profite au complice se résout par une distinction. — V. les numéros suivants.

656. L'acquittement de l'auteur principal profite aux complices, lorsqu'il est motivé ...sur ce que le délit n'a point existé. — J. G. S. *Chose jugée*, 500. — J. G. S. *eod. v°*, 355. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 400 ; Rauter, *Droit criminel*, n° 115 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1000 ; Le Sellyer, *De la criminalité et de la pénalité*, n° 358 ; Blanche, *Deuxième étude sur le code pénal*, n° 43 ; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 903 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1316.

657. ... Ou sur ce que l'action publique n'est pas recevable à cause d'une exception péremptoire inhérente au fait telle que :... la prescription. — *Ibid.*

658. ... Ou l'amnistie. — *Ibid.*

659. ... Car il n'y a plus de complicité, là où il n'y a plus de délit à punir. — *Ibid.*

660. Au contraire, si l'acquittement de l'auteur principal a été motivé par des *exceptions personnelles*, comme la bonne foi, le défaut de discernement ou l'insuffisance des preuves, il ne fait pas obstacle à la poursuite et à la condamnation de ses complices. — J. G. *Chose jugée*, 499. — J. G. S. *eod. v°*, 355. — Cr. r. 7 oct. 1858, D. P. 58. 1. 474. — Cr. c. 3 août 1893, D. P. 96. 1. 529, et la note de M. Sarrut.

661. En effet, l'insuffisance des preuves n'exclut pas l'existence d'un autre auteur principal, et la bonne foi ou le non-discernement de ce dernier ne suppose pas nécessairement celle des coauteurs ou complices. — *Ibid.*

662. D'après une opinion contraire (Griolet, *op. cit.*, p. 292), la distinction indiquée *suprà*, nos 656 à 660 ne devrait pas être admise, car si les jugements antérieurs peuvent être invoqués par le coauteur ou complice postérieurement poursuivi, pour quelle raison ne lui seraient-ils pas opposables ? Il serait donc interdit aux prévenus postérieurement poursuivis de nier le fait pour lequel leurs complices ont déjà été condamnés ? Personne ne l'a soutenu, mais puisqu'il y aurait chose jugée en faveur des premiers en cas d'acquittement, comment n'y a-t-il pas chose jugée contre eux en cas de condamnation ? — En ce sens : Bonnier, *op. cit.*, n° 902 ; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1808.

663. Jugé d'après le principe que l'autorité de la chose jugée ou l'abandon des poursuites à l'égard du complice, ne fait pas obstacle à la poursuite de l'auteur principal : ... que l'Administration des contributions indirectes est recevable à se prévaloir, à l'encontre du débitant de boissons poursuivi pour recélé frauduleux, de l'existence de boissons trouvées dans la cave du propriétaire voisin, alors même qu'elle s'est désistée de toute poursuite à l'égard de ce propriétaire. — Cr. c. 3 août 1893, précité.

664. ... Que l'acquittement de celui qui est accusé d'être l'auteur d'un vol n'empêche pas la condamnation de celui qui est accusé d'être complice de ce même vol, si ce vol est constant. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3754. — V. aussi *suprà*, art. 337, nos 1068 à 1089.

665. Jugé encore, en matière de faux témoignage, que la cour d'assises ne peut pas ordonner la suppression d'une question de subornation de témoins posée au jury, sous prétexte que l'accusé de faux témoignage aurait été acquitté, alors que l'arrêt de renvoi avait légalement saisi la cour de cette accusation de subornation. — Cr. c. 22 mars 1851, D. P. 51. 5. 133.

666. Mais il en est autrement à l'égard de l'individu accusé, non d'avoir suborné un témoin, mais de l'avoir provoqué à ce faux témoignage, en lui faisant croire qu'il avait un intérêt au procès ; cet individu ne peut, en cas pareil, être déclaré coupable, s'il est intervenu une déclaration de non-culpabilité à l'égard de l'accusé principal. — Cr. c. 3 juill. 1851, D. P. 51. 5. 134.

667. Jugé aussi, dans l'hypothèse d'une condamnation, que lorsque, après une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel pour vol simple contre l'auteur principal et son complice, ce dernier seul interjette appel, et invoque l'incompétence de la juridiction correctionnelle en relevant dans le fait incriminé les circonstances constitutives d'un vol qualifié, la cour d'appel ne

peut déclarer ses conclusions non recevables, par le motif que les conditions juridiques du fait ont été irrévocablement constatées au regard de l'auteur principal. — Cr. c. 11 juill. 1889; D. P. 90. 1. 192.

668. Bien que l'acquittement de l'auteur principal motivé sur des exceptions personnelles ne mette pas obstacle à des poursuites ultérieures contre le complice (V. *suprà*, n° 660), il faut néanmoins admettre que l'acquittement de l'auteur principal doit profiter au complice lorsque le délit était tellement inhérent à la personne qui en a été accusée, que celle-ci seule pouvait s'en rendre coupable. — J. G. *Chose jugée*, 500. — J. G. S. *eod. v°*, 356. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 400, p. 226; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 1001 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1317.

669. Spécialement, s'il s'agit des crimes de banqueroute, de bigamie, ou du délit d'adultère, comme il ne peut y avoir adultère que de la part de la femme mariée, bigamie que de la part du conjoint déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage, banqueroute que de la part du commerçant, déclarer ces prévenus ou accusés principaux non coupables équivaut à déclarer que le délit n'est pas reconnu avoir existé, et, dès lors, il y a contradiction à condamner qui que ce soit comme en ayant été complice. — J. G. S. *Chose jugée*, 356. — Mêmes auteurs. — En sens contraire : Griolet, *op. cit.*, p. 289 ; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1805 (qui admet cependant l'exception pour le cas d'adultère).

670. Jugé en ce sens, que l'arrêt qui décharge un individu d'une accusation de banqueroute frauduleuse, a force de chose jugée à l'égard de celui qui, n'ayant pas été partie dans le premier arrêt, a été postérieurement poursuivi comme complice. — Cr. c. 11 frim. an 12, J. G. *Chose jugée*, 501. — Cr. c. 22 janv. 1830, J. G. *Faillite*, 1484-2°. — Cr. c. 17 mars 1831, J. G. *Faillite*, 1498. — En sens contraire : Cr. r. 13 prair. an 12, J. G. *Chose jugée*, 501.

671. — II. — Au cas d'*absolution* de l'auteur principal, y a-t-il chose jugée au profit des personnes qui viendraient à être poursuivies ultérieurement comme complices du même fait ? — J. G. S. *Chose jugée*, 358.

672. Il faut établir la même distinction que celle qui a été indiquée *suprà*, n°s 656 à 660, au cas d'acquittement. — V. les numéros suivants.

673. L'absolution de l'accusé fondée sur ce que le fait n'est pas prévu par la loi pénale s'oppose à ce que des poursuites postérieures soient entamées contre un autre inculpé. — J. G. S. *Chose jugée*, 358. — C. cass. de Belgique, 24 avr. 1877, J. G. S. *ibid.* — En ce sens, Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1315.

674. C'est ainsi que l'on tenait pour constant, dans l'ancien droit, que, lorsque l'accusé avait été absous, le ministère public n'était plus recevable à poursuivre les complices, et que ceux-ci se trouvaient à l'abri de toute recherche ultérieure. — J. G. S. *Chose jugée*, 355. — En ce sens : Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. 3, p. 21.

675. Mais de secondes poursuites seraient possibles si l'absolution de l'accusé avait été motivée sur l'existence d'une fin de non-recevoir personnelle ou d'une excuse péremptoire qui ne peut se communiquer à d'autres personnes. — J. G. S. *Chose jugée*, 358. — En ce sens : Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1315.

CHAP. 3. — EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

SECT. 1re. — EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE SUR L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Décisions des juridictions d'instruction.*

676. Les décisions par lesquelles les juridictions d'instruction *renvoient* l'accusé ou le prévenu à la cour ou au tribunal chargé de le juger n'ont, en règle générale, aucune influence sur le jugement de la cause. — J. G. S. *Chose jugée*, 362. — V. *suprà*, n°s 150 et s.

677. Les ordonnances et arrêts de *non-lieu*, au contraire, ont pour effet de restreindre l'exercice de l'action publique, en empêchant la mise en jugement de l'inculpé, tant qu'il ne survient pas de nouvelles charges, et quelquefois même d'éteindre cette action. — J. G. S. *Chose jugée*, 362. — V. *suprà*, n°s 98 et s.

§ 2. — *Décisions des juridictions de jugement.*

A. — Règles générales.

678. Le principe de la chose jugée était déjà admis par les lois romaines. — J. G. *Chose jugée*, 506.

679. De même, aujourd'hui, les décisions des cours et tribunaux fournissent à l'accusé une exception péremptoire de chose jugée contre toute poursuite ultérieure à raison du même fait. — J. G. S. *Chose jugée*, 363.

680. Si l'accusé a été acquitté il ne peut plus être repris pour le même fait, quand même des preuves nouvellement découvertes constateraient sa culpabilité avec évidence. — J. G. S. *Chose jugée*, 363.

681. S'il a encouru une condamnation, l'autorité de la chose jugée met obstacle à la poursuite que l'on voudrait renouveler :... soit pour le punir une seconde fois à raison du même fait (par exemple, lorsque le fait dont il s'est rendu coupable a donné naissance à plusieurs infractions). — J. G. S. *Chose jugée*, 353. — V. *suprà*, n°s 460 et s.

682. ... Soit pour lui appliquer une peine plus forte que celle qui a été prononcée contre lui. — J. G. *Chose jugée*, 512. — J. G. S. *eod. v°*, 363.

683. ... Soit enfin pour ajouter aux peines déjà prononcées d'autres peines, également encourues par le condamné, mais que l'on avait omis de lui infliger. — *Ibid.*

684. Ainsi, décidé, sous le Code du 3 brum. an 4, au point de vue indiqué au numéro précédent, que les juges qui ont omis d'infliger à l'accusé toutes les peines par lui encourues (parce qu'ils n'ont été instruits qu'après le jugement de l'état de récidive où se trouvait l'accusé) ne peuvent réparer cette omission par un second jugement. — Cr. c. 18 flor. an 7, J. G. *Chose jugée*, 512. — Cr. c. 18 fruct. an 13, J. G. *ibid.*

685. L'exception de chose jugée est opposable au criminel en tout état de cause. — Cr. c. 3 mai 1860, D. P. 60. 1. 519.

686. C'est un moyen d'ordre public auquel le juge doit suppléer d'office. — J. G. *Chose jugée*, 520 ; *Cassation*, 1524.

687. Et un individu ne peut renoncer, vis-à-vis de la partie publique, à l'exception de chose jugée en sa faveur ; et par suite il peut faire casser l'arrêt qui le condamne nonobstant une décision par laquelle il avait été absous et dont il n'a pas excipé. — Cr. c. 12 juill. 1806, J. G. *Chose jugée*, 519, 396.

688. Mais dans les procès entre parties, l'exception à laquelle donne lieu la chose jugée, ne peut être admise qu'autant qu'elle a été proposée devant les premiers juges. — Cr. r. 12 avr. 1817, J. G. *Chose jugée*, 520.

689. En général, c'est au dispositif qu'il faut s'attacher dans l'appréciation des effets de la chose jugée. — J. G. *Chose jugée*, 511. — V. *suprà*, n°s 257 à 267.

690. Lorsqu'il y a obscurité, l'interprétation est admise; mais ce ne doit être ici que dans un sens favorable plutôt que dans un sens rigoureux. — *Ibid.* — Cr. r. 16 févr. 1839 (sol. impl.), J. G. *ibid.*

691. Un arrêt qui a force de chose jugée doit être appliqué au condamné suivant les termes de la condamnation : peu importe que la peine ait été mal appliquée à un délit mal qualifié. — Civ. r. 21 avr. 1879, D. P. 79. 1. 406.

692. Ainsi, l'individu condamné pour violence envers un agent de la force publique ne peut figurer sur les listes électorales, pendant cinq années à dater de l'expiration de la peine, bien que l'arrêt qui a prononcé la condamnation ne constate pas que les violences aient été pratiquées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent. — Même arrêt.

693. Dans le cas d'acquittement comme dans celui de condamnation par un tribunal, la décision ne s'impose pas seulement aux autres juridictions devant lesquelles l'inculpé viendrait à être traduit en violation de la règle *non bis in idem* ; elle lie aussi et tout d'abord le juge qui l'a rendue — J. G. S. *Chose jugée*, 367.

694. Ainsi, le juge ne peut rétracter la sentence qu'il a prononcée. — Cr. c. 3 avr. 1857, D. P. 57. 1. 264.

695. De même, le tribunal de police qui, par un jugement passé en force de chose jugée, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé l'affaire devant les tribunaux administratifs, ne peut, si ceux-ci se déclarent également incompétents, être saisi à nouveau du même litige. — Cr. r. 29 mai 1880, D. P. 81. 1. 46. — J. G. S. *Chose jugée*, 367.

696. De même encore, le tribunal correctionnel qui déclare l'action du ministère public (contre un individu précédemment acquitté aux assises) non recevable pour atteinte à la chose jugée, manque lui-même au respect dû à la chose jugée, lorsque après avoir statué sur la fin de non-recevoir, il prononce sur le fond, même pour acquitter le prévenu. — Amiens, 28 avr. 1866, D. P. 66. 2. 113. — J. G. S. *Chose jugée*, 365.

697. Une sentence d'acquittement n'empêche aucunement que, dans un autre procès criminel ultérieurement intenté contre le même individu, la cour d'assises ne puisse pour éclairer le jury sur la moralité de l'accusé, permettre que les témoins soient entendus même sur les faits qui ont été l'objet de la première accusation. — J. G. *Chose jugée*, 366. — Cr. r. 20 janv. 1832, J. G. *Chose jugée*, 515. — Cr. r. 7 janv. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 avr. 1850, D. P. 50. 5. 62.

698. Il ne s'agit pas, en effet, de remettre en question l'acquittement prononcé dans le premier procès, mais d'obtenir des renseignement sur la vie et la conduite de l'accusé. — Mêmes arrêts.

699. Jugé aussi, en conséquence de la règle qu'un même individu ne peut être jugé pour le même fait qu'une seule fois, que si un inculpé s'est d'abord fait connaître sous un faux nom, et a été jugé sous celui-ci, cette circonstance ne doit pas entraîner la nécessité d'instruire de nouveau l'affaire contre le même individu sous un autre nom. — Cr. c. 20 juill. 1866, D. P. 71. 5. 231. — Gand, 6 nov 1833, J. G. *Chose jugée*, 513. — J. G. S. *eod v°*, 363.

700. Il ne peut y avoir lieu, dans un tel cas, qu'à établir l'identité de cet individu, connu sous deux noms différents. — Mêmes arrêts. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 518 et s.

701. ... Spécialement si un individu nommé *Plasson*, a été condamné par défaut sous le nom de *Revenant*. — Cr. c. 20 juill. 1866, précité.

B. — Applications.

702. Par application de la règle suivant laquelle l'inculpé acquitté ne peut être repris pour le même fait, jugé :... que le renvoi d'un prévenu, quoique fondé seulement sur la nullité du procès-verbal dénonçant une contravention de voirie (travaux faits sans

autorisation et sans demande d'alignement) n'en a pas moins force de chose jugée, et fait, par suite, obstacle à une poursuite ultérieure de la même infraction en vertu d'un nouveau et régulier procès-verbal. — Cr. r. 8 févr. 1861, D. P. 61. 1. 187.

703. ... Que la contravention de voirie (un fait d'usurpation de la voie publique) dont un propriétaire a été acquitté, même en vertu de motifs illégaux, par un jugement non attaqué en temps utile, ne peut être de nouveau poursuivie sur la production d'un second procès-verbal, si ce procès-verbal, quoique contenant des indications plus précises, ne constate en définitive que le fait jugé. — Cr. r. 22 janv. 1864, D. P. 65. 1. 324.

704. ... Que le prévenu relaxé de la plainte pour cause de nullité du procès-verbal servant de fondement aux poursuites en simple police, ne peut être poursuivi à nouveau par le ministère public produisant d'autres preuves (des témoignages, par exemple), qu'il n'a pu fournir lors des premières poursuites. — Cr. r. 20 juill. 1854, D. P. 56. 5 423.

705. ... Que la contravention (à un arrêté sur les débits de boissons, par exemple) dont un prévenu a été acquitté pour défaut de compétence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, ne peut être poursuivie sur la production d'un procès-verbal émané d'un autre agent, si ce procès-verbal ne constate, en définitive, que le même fait. — Cr. r. 29 janv. 1870, D. P. 70. 1. 372.

706. ... Que lorsqu'un individu, prévenu d'avoir élevé une construction anticipant sur la voie publique, a été acquitté par un jugement du tribunal de simple police passé en force de chose jugée, le même fait bien qu'existant réellement et méconnu à tort dans le jugement, ne peut plus, en vertu d'un nouveau procès-verbal de contravention, être poursuivi par la voie répressive ; il reste seulement à l'autorité municipale à agir par la voie civile pour en faire ordonner la cessation. — Cr. r. 2 août 1856, D. P. 56. 1. 327.

707. ... Que l'individu condamné à l'amende pour contravention de voirie, mais relaxé de la demande en démolition de travaux indument accomplis, ne peut être traduit, à raison du même fait, devant le tribunal de simple police en vertu d'un nouveau procès-verbal, et condamné, par un second jugement, à opérer la démolition desdits travaux. — Cr. r. 14 août 1875, D. P. 76. 1. 463. — Cr. r. 31 mars 1877, D. P. 77. 1. 335.

708. Jugé toutefois par deux arrêts rendus par le conseil d'Etat :... qu'un particulier renvoyé d'une poursuite pour contravention à un arrêté lui imposant un alignement, sur le motif que les constructions décrites au procès-verbal n'avaient pas un caractère délictueux, peut néanmoins être condamné, à raison des mêmes constructions sur le vu d'un nouveau procès-verbal relevant des particularités omises dans le premier ; on opposerait à tort qu'il y a chose jugée. — Cons. d'Et. 10 nov. 1853, D. P. 54. 3. 64.

709. ... Mais, que dans ce cas, la démolition ne peut être ordonnée qu'en ce qui concerne les travaux mentionnés au second procès-verbal. — Même arrêt.

710. ... Que lorsqu'un individu a été poursuivi correctionnellement, en vertu de l'art. 257 c. pén., pour un fait qui constituait en même temps une contravention de grande voirie, et lorsque le tribunal correctionnel l'a condamné de ce chef à l'amende prononcée par ladite disposition, le conseil de préfecture peut bien être ultérieurement saisi de la contravention et condamner le contrevenant à réparer les dommages par lui causés à la voie publique, mais il ne peut plus le condamner à l'amende. — Cons. d'Et. 7 févr. 1867, D. P. 67. 3. 91.

711. Décidé aussi : ... que l'arrêt qui, après avoir cassé un jugement du tribunal de police, pour avoir déclaré inobligatoire un arrêté pris par l'autorité administrative, renvoie devant un autre tribunal, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée à l'effet de faire considérer, vis-à-vis la partie en cause, l'arrêté comme légal. — Req. 17 mai 1836, J. G. *Chose jugée*, 63 ; *Commune*, 731.

712. ... Que bien qu'un règlement administratif ait déjà servi de base à des condamnations prononcées contre un contrevenant, ce même contrevenant peut, sur de nouvelles poursuites, en contester la légalité. — Cr. c. 17 nov. 1849, D. P. 49. 5. 44.

713. Décidé encore, en différentes matières :... que le tribunal de simple police saisi d'une contravention pour vol de récolte, réprimée par l'art. 475, 15° c. pén., sur citation délivrée en vertu de jugements passés en force de chose jugée, qui ont écarté toutes les circonstances aggravantes, ne peut se déclarer incompétent, sur le motif que la citation énonce par erreur la circonstance de la nuit et qu'il doit rectifier l'erreur et non se dessaisir. — Cr. c. 13 juill. 1833, J. G. *Chose jugée*, 518-6°.

714. ... Que de ce qu'un interlocutoire a ordonné une preuve, la partie n'est plus recevable à se plaindre de ce qu'il a ordonné une preuve testimoniale dans un des cas où elle n'était pas permise. — Cr. r. 31 juill. 1812, J. G. *Chose jugée*, 518-7°.

715. Jugé également que lorsqu'un conseil de guerre a statué sur une prévention, et que sa décision n'a pas été attaquée dans les délais, suivant les modes de recours autorisés par la loi, le tribunal correctionnel devant lequel le même délit a été également poursuivi, méconnaît l'autorité de la chose jugée et viole la règle : *non bis in idem*, en statuant à son tour sur la poursuite. — Cr. c. 15 juill. 1882, D. P. 83. 1. 362.

716. Mais l'arrêt qui annule une citation du ministère public comme prématurément faite, attendu que les faits auxquels elle se rattache se trouvent soumis à l'appréciation de la chambre d'accusation, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant au fond ; dès lors il n'élève pas une fin de non-recevoir contre la citation ultérieurement donnée par le ministère public en vertu de l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel. — Paris, 18 août 1860, D. P. 61. 2. 123.

717. Enfin, si par erreur, une cour, une chambre d'accusation a ordonné la restitution, par suite de l'annulation d'une saisie pour vice de forme, d'objets au nombre desquels il s'en trouve dont la suppression a été ordonnée par arrêt passé en force de chose jugée, la décision nouvelle doit être annulée dans sa disposition relative à ces objets. — Cr. c. 11 oct. 1832, J. G. *Chose jugée*, 514.

§ 3. — *Appel, pourvoi en cassation, révision.*

718. — I. — Relativement aux effets de l'appel sur le principe de l'autorité de la chose jugée, V. *suprà*, nos 230 à 242 et les renvois.

719. — II. — Les effets de la chose jugée sont détruits par la cassation, à moins qu'elle n'ait eu lieu dans l'intérêt de la loi, cas auquel le jugement ne cesse pas d'être exécutoire entre les parties. — J. G. *Chose jugée*, 517. — Relativement aux effets du pourvoi en cassation sur la chose jugée, V. *suprà*, nos 243 à 256 et les renvois.

720. — III. — Sur le moyen de faire réparer les conséquences des erreurs judiciaires en matière criminelle, et sur la revision, V. *infrà*, art. 443 et suiv.

SECT. 2. — INFLUENCE DES ACTIONS CIVILE ET PUBLIQUE LES UNES A L'ÉGARD DES AUTRES.

721. Sur l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil. V. *suprà*, art. 3, nos 265 à 271.

722. Sur l'influence de la chose jugée au civil sur le criminel, V. notre *Nouveau Code civil annoté*, art. 1351.

723. Sur l'obstacle que le principe de l'autorité de la chose jugée met à ce que l'action civile, définitivement jugée par les tribunaux civils, revive, même accessoirement à l'action publique, V. *suprà*, art. 3, nos 254 à 259.

724. Relativement aux dommages-intérêts sur lesquels la cour d'assises est appelée à statuer après le verdict du jury, V. *suprà*, art. 358 et 359.

CHAP. 4. — DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE.

SECT. 1re. — INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE ET DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1re. — *Règles générales.*

725. Tout magistrat, officier ministériel, et en général tout citoyen qui exerce une fonction publique, relève cumulativement, quant aux délits qu'il peut commettre, d'une double juridiction : la justice ordinaire à laquelle il est soumis comme citoyen, et la justice disciplinaire qui lui est imposée comme fonctionnaire de l'Etat. — J. G. *Chose jugée*, 521.

726. Aussi, à raison des différences qui existent entre ces deux actions soit quant à l'objet, soit quant au but, soit au point de vue des formes, l'action disciplinaire et l'action publique, quoique nées d'un même fait, sont indépendantes l'une de l'autre, et, par suite, elles demeurent respectivement à l'abri de l'exception de chose jugée qui serait tirée d'un jugement rendu sur l'une d'elles. — J. G. *Chose jugée*, 521. — J. G. S. *eod. v°*, 370. — En ce sens : Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 216 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 1781 ; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 895, p. 502 ; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, nos 677 et 678 ; Morin, *De la discipline des cours et tribunaux*, 3e éd., t. 2, nos 675 et 676 ; Haus, *Principes du droit pénal belge*, nos 261 et 262, 1270. — V. aussi les arrêts cités *infrà*, nos 730 à 738.

727. Jugé en ce sens que l'action disciplinaire essentiellement distincte de l'action criminelle ou civile, dans le but qu'elle poursuit, dans les causes qui peuvent y donner lieu, dans les moyens employés pour l'exercer et dans ses résultats, elle est introduite uniquement pour maintenir intacte la dignité professionnelle, à raison de tous les faits qui peuvent la compromettre, et ses décisions sont sans influence sur l'action criminelle ou civile, à laquelle peuvent donner lieu les faits qui la motivent. — Chambéry, 30 janv. 1885, J. G. S. *Chose jugée*, 375.

728. Par suite, la peine infligée par l'une de ces juridictions, ne saurait empêcher l'autre de sévir pour le même fait. — J. G. *Chose jugée*, 521.

§ 2. — *Influence d'une condamnation disciplinaire sur des poursuites répressives postérieures.*

729. Une condamnation disciplinaire ne s'oppose pas à ce que des poursuites soient exercées ultérieurement, à raison du même fait, devant un tribunal de répression. — J. G. S. *Chose jugée*, 371.

730. Jugé, par suite, que la condamnation

disciplinaire encourue à raison d'un certain fait ne forme pas obstacle à l'exercice de l'action publique en répression du même fait, que les poursuites aient été dirigées :... soit contre un magistrat. — Cr. c. 12 mai 1827, et sur nouveau pourvoi, Cr. r. 22 déc. 1827, J. G. *Chose jugée*, 521; *Dénon. calomn.*, 40. — Ch. réun., 30 mai 1832, J. G. *Chose jugée*, 521; *Discipl. judic.*, 147.

731. ... Soit contre un avocat. — Cr. r. 21 févr. 1824, J. G. *Chose jugée*, 521.

732. ... Soit contre un notaire. — Nancy, 30 mai 1834, J. G. *Chose jugée*, 521; *Notaire*, 790. — Pau, 10 janv. 1835, J. G. *Chose jugée*, 521.

733. ... Soit (en Belgique) contre un membre de la garde civique. — Bruxelles, 1er déc. 1886, J. G. S. *Chose jugée*, 371.

734. De même, la punition disciplinaire infligée à l'auteur d'une dénonciation calomnieuse par son corps, n'empêche ni l'action de la partie lésée ni celle du ministère public. — Cr. r. 12 mars 1819, J. G. *Chose jugée*, 521.

735. On doit également considérer comme simplement disciplinaire, et, par suite, comme ne faisant point obstacle à l'exercice de l'action publique, la décision par laquelle des prud'hommes pêcheurs ont prononcé, dans les limites de leurs attributions, des peines encourues pour une contravention commise par un individu soumis à leur juridiction. — Cr. r. 9 avr. 1836, J. G. S. *Chose jugée*, 372; J. G. *eod. v°*, 530.

736. De même, la décision du ministre de la marine qui suspend un capitaine de navire de son commandement, pour avoir, par son imprudence, causé l'échouement du navire, constitue une simple mesure de discipline qui ne peut avoir l'autorité de la chose jugée dans l'instance en barraterie de patron dirigée contre le même capitaine. — Req. 21 déc. 1869, D. P. 70. 1. 305.

737. A plus forte raison, l'action publique demeure-t-elle entièrement libre après une punition disciplinaire infligée, non par une juridiction, mais le supérieur hiérarchique de l'inculpé : dans ce cas, il n'y a pas de jugement. — J. G. S. *Chose jugée*, 372. — V. le numéro suivant.

738. Ainsi décidé, lorsque cette destitution existait encore, que le garde national frappé par son supérieur d'une peine disciplinaire à raison d'un fait qui présente les caractères d'un crime ou d'un délit, n'en est pas moins passible de poursuites criminelles ou correctionnelles, à raison du même fait, devant la juridiction de répression compétente. — Cons. rév. garde nationale de la Seine, 7 janv. 1871, D. P. 71. 3. 35.

§ 3. — *Influence d'une poursuite répressive sur une poursuite disciplinaire postérieure.*

A. — Décision d'une juridiction de jugement.

a. — *Condamnation.*

739. — I. — La condamnation prononcée contre un juge, avocat ou officier public, par la juridiction criminelle ou correctionnelle, ne s'oppose pas à ce que le condamné soit ultérieurement frappé, à raison du même fait, d'une peine disciplinaire. — J. G. S. *Chose jugée*, 373.

740. Et suivant un auteur (Morin, *op. cit.*, t. 2, n° 681), s'il est un cas où le pouvoir disciplinaire doive agir, c'est bien celui où une condamnation vient à constater la culpabilité d'un membre de l'ordre judiciaire et lui imprimer une sorte de flétrissure.

741. D'ailleurs, l'art. 59 de la loi du 20 avr. 1810, sur l'organisation judiciaire, dispose *qu'après* une condamnation prononcée par la juridiction répressive, tout juge peut être dénoncé à la cour de cassation, déchu ou suspendu de ses fonctions suivant la gravité des faits. — J. G. S. *Chose jugée*, 373.

742. Ainsi, la condamnation prononcée contre un juge par les tribunaux criminels ne s'oppose point à ce que le condamné soit ultérieurement frappé, à raison du même fait, d'une peine disciplinaire. — Cass. sect. réun. 8 déc. 1809, J. G. *Chose jugée*, 521. — Cass. sect. réun. 27 juill. 1810, J. G. *ibid.*

743. De même, la suspension temporaire a pu être prononcée par la cour de cassation, contre un juge qui, dans une discussion au conseil municipal où il siégeait avec un adjoint remplaçant le maire, avait laissé échapper des paroles réputées outrageantes et qui avaient motivé d'abord une condamnation correctionnelle. — C. cass. chambres assemblées, 22 avr. 1853, cité par Morin, t. 2, p. 235, note 2. — J. G. S. *Chose jugée*, 373.

744. Jugé également, que des poursuites disciplinaires ont pu être dirigées :... contre un avocat condamné correctionnellement pour diffamation. — Agen, 29 févr. 1844, J. G. S. *Chose jugée*, 373; *Avocat*, 447.

745. ... Contre des notaires frappés de condamnations correctionnelles, l'un pour violences à un particulier, l'autre pour entraves à la liberté des enchères. — Trib. Thionville, 8 mai 1844, D. P. 45. 3. 16. — Trib. Mâcon, 13 nov. 1844, D. P. 45. 4. 146. — V. *infrà*, n°s 747 et 748.

746. ... Contre un juge de paix, condamné par le tribunal correctionnel pour outrage à la pudeur. — C. cass. de Belgique, 7 juill. 1886, J. G. S. *Chose jugée*, 373.

747. — II. — Un notaire peut aussi, par mesure de discipline, être suspendu et même destitué de ses fonctions par le tribunal civil, pour les mêmes faits qui ont précédemment motivé contre lui une condamnation correctionnelle. — Req. 13 mai 1807, J. G. *Notaire*, 833. — Req. 6 avr. 1808, J. G. *Chose jugée*, 522. — Bruxelles, 19 nov. 1809, J. G. *Chose jugée*, 522. — Req. 20 nov. 1811, J. G. *Notaire*, 869. — Metz, 20 mai 1826, J. G. *Notaire*, 788. — Douai, 8 janv. 1840, J. G. *Chose jugée*, 522.

748. De même, un notaire, condamné pour usure, et qui s'est attiré des reproches de la part des magistrats, à l'occasion de deux procédures en faux dirigées contre des actes qu'il a reçus, a pu être ensuite destitué pour ces faits, par le tribunal civil. — Req. 24 juin 1828, J. G. *Chose jugée*, 522; *Notaire*, 762-2°.

749. Il en est ainsi à l'égard de l'avocat qui a encouru une peine devant la juridiction ordinaire. — Req. 27 nov. 1838, J. G. *Chose jugée*, 522; *Avocat*, 408.

750. ... Alors même qu'il ne s'agit que d'une peine d'audience. — J. G. *Chose jugée*, 522; *Avocat*, 446.

b. — *Acquittement.*

751. L'acquittement prononcé soit en cour d'assises, soit en police correctionnelle met-il obstacle à ce que la personne acquittée soit poursuivie disciplinairement pour le même fait? — J. G. S. *Chose jugée*, 374. — V. les numéros suivants.

752. L'acquittement en matière correctionnelle n'empêche pas les poursuites disciplinaires postérieures. — J. G. S. *Chose jugée*. 374.

753. En est-il de même en matière criminelle? — V. les numéros suivants.

754. D'après une première opinion, la déclaration pure et simple de non-culpabilité, prononcée en cour d'assises, a pour résultat de faire regarder le fait comme non existant. — V. les arrêts cités aux deux numéros suivants. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Notaire, n° 3, p. 590, note 2; Carnot, *Discipline judiciaire*, p. 79, n° 7; Legraverend, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 15.

755. Spécialement, un notaire, acquitté d'une accusation de faux sur la déclaration du jury qu'il n'est pas coupable, ne peut ensuite être suspendu ni destitué de ses fonctions, uniquement pour le même fait dont il a été acquitté. — Civ. c. 24 juill. 1822, J. G. *Chose jugée*, 526. — Civ. r. 24 janv. 1837, J. G. *ibid.* — Pau, 28 janv. 1824, J. G. *ibid.* — Rennes, 24 mai 1826, J. G. *ibid.*

756. ... Alors même que le fait faussement attesté par le notaire demeure constant, comme si le notaire a attesté dans un acte la présence d'individus déjà morts lors de la passation de cet acte. — Req. 29 juin 1824, J. G. *Chose jugée*, 526.

757. D'après une seconde opinion, au contraire, qui est aujourd'hui de règle constante, l'acquittement prononcé sur la déclaration que l'accusé n'est pas coupable, n'empêche pas que celui-ci ne soit légalement poursuivi, par voie disciplinaire, à raison des mêmes faits, dégagés de la qualification légale dont ils ont été purgés, et envisagés comme faits d'indélicatesse. — J. G. *Chose jugée*, 527. — J. G. S. *eod. v°*, 374. — Req. 29 déc. 1836, J. G. *Chose jugée*, 527. — Req. 12 avr. 1837, J. G. *Notaire*, 786. — Limoges, 21 juin 1838, J. G. *Chose jugée*, 527; *Notaire*, 793. — Poitiers, 20 févr. 1845, J. G. S. *ibid.*; *Jurisprudence du notariat*, n° 6975. — Civ. c. 21 août 1849, D. P. 49. 1. 226. — Req. 21 mai 1851, D. P. 51. 1. 274. — Limoges, 9 nov. 1852, D. P. 53. 2. 81.

758. Jugé spécialement :... qu'un notaire, quoique acquitté d'une accusation de faux, peut ensuite être destitué, si, à cette circonstance qu'il a été poursuivi pour crime de faux, se joignent des faits d'inconduite et d'indélicatesse. — Req. 13 déc. 1810, J. G. *Chose jugée*, 525.

759. ... Qu'il peut y avoir lieu à la destitution d'un notaire pour faux par altération d'actes, bien qu'il ait été acquitté du crime de faux par la cour d'assises, quand d'ailleurs il a lui-même avoué, dans l'instruction poursuivie contre lui, avoir fait ces altérations pour éviter aux parties de payer la totalité des droits de mutation. — Req. 13 janv. 1825, J. G. *Chose jugée*, 525.

760. ... Qu'un notaire acquitté sur l'action criminelle intentée contre lui pour crime de faux résultant d'altérations commises dans ses actes, peut être poursuivi disciplinairement, sous la prévention des mêmes altérations envisagées comme fait d'indélicatesse, et est légalement frappé de destitution. — Req. 21 mai 1851, D. P. 51 1. 274.

761. De même, un avocat peut être poursuivi disciplinairement à raison de faits qui ont motivé contre lui une action criminelle ou correctionnelle. — Civ. c. 21 août 1849, D. P. 49. 1. 226.

762. ... Même en matière de presse. — Req. 27 nov. 1838, J. G. *Chose jugée*, 527; *Avocat*, 408.

c. — *Absolution.*

763. L'absolution par la juridiction criminelle ou correctionnelle ne doit pas empêcher l'exercice de l'action disciplinaire. — J. G. S. *Chose jugée*, 376.

764. Cette absolution, fondée sur une lacune de la loi, suppose, en effet, loin de l'exclure, une infraction que condamne la discipline; elle n'intervient qu'après une déclaration affirmative sur le fait, et par une décision de droit sur l'application de la loi pénale; il y a donc un motif de plus pour l'exercice de l'action disciplinaire qui, seule désormais, peut satisfaire l'intérêt de la discipline. — Douai, 8 janv. 1840, *Journal*

du droit criminel, t. 2, p. 26. — En ce sens : Morin, *op. cit.*, t. 2, n° 600. — V. le numéro suivant.

765. Ainsi, l'acquittement prononcé en faveur d'un notaire, sur le seul fondement de la prescription du délit, ne peut être un obstacle à la suspension ou destitution de ce notaire. — Req. 30 déc. 1824, J. G. *Chose jugée*, 525-5°.

B. — Décisions de non-lieu des juridictions d'instruction.

766. L'action disciplinaire n'est pas paralysée par une ordonnance du juge d'instruction ou par une décision de la chambre d'accusation portant qu'il *n'y a lieu à suivre* devant la justice répressive. — J. G. S. *Chose jugée*, 375. — En ce sens : Morin, *op. cit.*, t. 2, n° 680. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

767. De telles décisions, fondées sur l'admission d'une exception de droit, telle que la prescription ou l'absence de la loi pénale, ou basées sur ce qu'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité, n'excluent pas la possibilité d'un manquement aux règles de la discipline, et n'empêchent pas qu'il y ait nécessité d'employer une mesure disciplinaire dans l'intérêt de la discipline ou de la dignité compromise. — *Ibid.*

768. Spécialement, un notaire inculpé de faux peut, nonobstant l'arrêt ou l'ordonnance de non-lieu intervenu sur cette accusation, être disciplinairement poursuivi et destitué à raison des mêmes faits. — Colmar, 5 et 8 mars 1825, J. G. *Chose jugée*, 528. — Bourges, 4 déc. 1826, J. G. *ibid.* — Req. 2 août 1848, D. P. 48. 1. 185. — Chambéry, 30 janv. 1885, J. G. S. *eod. v°*, 375.

769. ... Alors surtout que l'ordonnance de non-lieu tout en constatant que les informations laissent subsister, en ce qui concerne le crime de faux, des doutes dont l'inculpé doit bénéficier, constate également que les faits relevés constituent à sa charge les manquements les plus graves à ses devoirs professionnels. — Chambéry, 30 janv. 1885, précité.

770. De même, un notaire peut être destitué pour un fait de faux, nonobstant un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation et motivé seulement sur ce que le notaire n'a pas frauduleusement ni même sciemment participé au faux. — Req. 3 mars 1824, J. G. *Chose jugée*, 525-2°.

771. Un huissier peut également être poursuivi disciplinairement pour avoir faussement déclaré dans un exploit en avoir lui-même remis copie, quoique ce fait ait été antérieurement déclaré par la chambre du conseil (aujourd'hui le juge d'instruction) ne constituer ni crime ni délit, comme n'ayant pas été accompagné de fraude. — Cr. c. 1er mai 1829, J. G. *Chose jugée*, 525-3°.

SECT. 2. — LIMITES DE L INDÉPENDANCE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE SUR LA JURIDICTION RÉPRESSIVE.

772. Le pouvoir disciplinaire doit rester dans sa sphère propre et restreindre ses investigations et son appréciation à l'infraction disciplinaire, sans les étendre à l'infraction pénale, car, s'il est souverain appréciateur dans son domaine, il n'a aucune qualité pour statuer sur l'aspect pénal des faits incriminés. — J. G. *Chose jugée*, 523. — J. G. S. *eod. v°*, 377.

773. Ainsi, les juridictions disciplinaires ne peuvent, sans empiéter sur les droits de l'autorité judiciaire contrôler ou dénier l'existence de faits compris dans une poursuite criminelle ou correctionnelle *pendante* devant la justice ordinaire. — Civ. c. 9 nov. 1881, D. P. 82. 1. 281.

774. Par suite, il y a lieu pour les juges de l'action disciplinaire de ne pas prendre en considération les faits qui ont été l'objet de la poursuite répressive, tant que la preuve n'en est établie que par l'information criminelle. — Limoges, 21 juin 1838, J. G. *Chose jugée*, 528; *Notaire*, 793.

775. Il en est assurément de même, et à plus forte raison, lorsque la poursuite a été terminée par un jugement passé en force de chose jugée. — J. G. S. *Chose jugée*, 377.

776. Les juges disciplinaires doivent dégager les faits, d'une manière complète, de la qualification légale qui leur avait été donnée dans les poursuites criminelles. — Chambéry, 30 janv. 1885, J. G. S. *Chose jugée*, 375.

777. Et ils empièteraient sur le domaine des juges criminels, s'ils allaient jusqu'à contredire une déclaration positive du jugement, en niant ce qu'elle affirme ou en affirmant ce qu'elle nie. — J. G. S. *Chose jugée*, 377. — En ce sens : Morin, *op. cit.*, t. 2, n° 675.

778. Suivant un auteur (Morin, *op. cit.*, t. 2, n° 682), les décisions affirmatives ou négatives des tribunaux de répression, quant aux faits vérifiés, doivent servir de base aux décisions disciplinaires en ce sens que les faits constatés par jugement doivent être tenus pour vrais, et que les allégations dont la fausseté est reconnue ne peuvent plus être reproduites. — J. G. S. *Chose jugée*, 377.

779. Suivant le même auteur (Morin, *op. et loc. cit.*), si un notaire est poursuivi pour faux, s'il est condamné, le faux vérifié et constaté devra être réputé constant pour l'action disciplinaire ; s'il est acquitté, l'action disciplinaire sera libre et pourra se baser sur les mêmes faits, appréciés à un autre point de vue ; mais les déclarations de fait devront être respectées en tout ce qu'elles auront expressément constaté. Car il serait contraire à toutes les règles qu'un fait vérifié, formellement dénié par le juge compétent, pût être déclaré vrai par un autre juge, et réciproquement.

780. Jugé en ce sens :... que la condamnation disciplinaire serait entachée d'excès de pouvoir et nulle si le juge disciplinaire donnait aux faits la qualification légale de laquelle ils ont été purgés par un arrêt ou jugement d'acquittement, au lieu de se borner à les apprécier, dégagés de cette qualification. — Civ. c. 21 août 1849, D. P. 49. 1. 226. — Req. 21 mai 1851, D. P. 51. 1. 274.

781. ... Et que, spécialement, lorsqu'un avocat acquitté des poursuites criminelles dirigées contre lui pour altération d'une feuille de pointage, par l'addition frauduleuse de signes représentatifs des suffrages au profit d'un candidat, est poursuivi disciplinairement à raison du même fait, la condamnation disciplinaire est nulle si le fait matériel d'addition de suffrages y est désigné sous la même qualification d'altération frauduleuse de la feuille de dépouillement. — Civ. c. 21 août 1849, précité.

782. Toutefois jugé, mais par un arrêt dont l'opinion paraît devoir être écartée, que la poursuite disciplinaire est libre, quoique la décision de non-lieu ait été fondée sur ce que l'inculpé était étranger au fait motivant la poursuite. — Limoges, 9 nov. 1852, D. P. 53. 2. 81.

SECT. 3. — POURSUITES DISCIPLINAIRES SUCCESSIVES.

783. — I. — Il faut distinguer le cas où la décision disciplinaire émane d'un jugement, et celui où elle émane d'une juridiction de discipline intérieure. — V. les numéros suivants.

784. S'il y a eu décision disciplinaire en *jugement*, contradictoirement avec le ministère public, concernant un notaire ou un huissier, ou bien un avocat ou un officier ministériel pour faute commise ou découverte à l'audience, aucune poursuite nouvelle pour le même fait ne peut avoir lieu, soit devant le même tribunal, soit devant une autre juridiction disciplinaire. — J. G. S. *Chose jugée*, 379.

785. Spécialement, la condamnation disciplinaire prononcée par le tribunal contre un avocat pour une faute commise à l'audience épuise l'action disciplinaire au premier degré, et il y a excès de pouvoir de la part du conseil de l'ordre des avocats qui se saisit du même fait pour y statuer à une date postérieure. — Req. 28 mars 1882, D. P. 82. 1. 283.

786. Si la première décision n'émane que d'une juridiction de discipline intérieure (conseil de discipline, chambre syndicale), on admet généralement que l'avocat ou l'officier public condamné peut être reçu à apporter devant la juridiction qui l'a frappé une justification qu'il déclare n'avoir pu présenter tout d'abord. — J. G. S. *Chose jugée*, 379. — En ce sens : Morin, *op. cit*, t. 2, n° 685.

787. Au contraire, si l'avocat ou l'officier public s'est justifié devant ses pairs des reproches qui lui étaient faits, la décision rendue en sa faveur fait légalement obstacle à une nouvelle poursuite devant la même juridiction, hors le cas où se produiraient des griefs appuyés sur des éléments de preuve qui seraient jugés nouveaux. — En ce sens : Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, t. 2, p. 185 et 186.

788. — II. — Mais, à la différence de ce qui a lieu en matière criminelle, dans beaucoup de cas, la décision disciplinaire, émanée d'une juridiction de discipline intérieure, n'empêche pas, et même provoque, au contraire, une poursuite devant la juridiction disciplinaire supérieure pour le même fait. — J. G. S. *Chose jugée*, 379.

789. En effet, les chambres de discipline ne sont qu'une juridiction de police intérieure, et pour ainsi dire de famille, qui ne fait point obstacle au cours régulier de la justice, et les décisions prises par elles ne forment point la chose jugée. — Toulouse, 31 déc. 1844, D. P. 45. 2. 66-67.

790. Ainsi, le ministre de la justice a le droit de dénoncer à la cour de cassation (aujourd'hui conseil supérieur de la magistrature, L. 31 août 1883), en demandant sa suspension ou même sa déchéance, tout juge qui a subi une condamnation quelconque, disciplinaire ou autre (art. 82, Sén. cons. 16 therm. an 10 ; art. 59, L. 20 avr. 1810 ; art. 4 et 5. — Décr. 1er mars 1852. — J. G. S. *Chose jugée*, 379.

791. De même, un officier public, un notaire, par exemple, condamné par la chambre disciplinaire dont il relève, peut être poursuivi disciplinairement devant le tribunal pour s'entendre condamner à une peine plus grave. — Trib. Castellane, 5 janv. 1844, D. P. 45. 4. 146. — Toulouse, 31 déc. 1844, D. P. 45. 2. 66-67.

792. Enfin, un avocat peut être déféré à la cour d'appel par le procureur général, par application des dispositions du tit. 2 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, si celui-ci estime que la décision du conseil de l'ordre, qui a prononcé une peine de discipline intérieure, n'est pas suffisamment sévère. — J. G. S. *Chose jugée*, 379. — En ce sens : Morin, *op. cit.*, t. 2, n° 686, et t. 1, n° 141.

793. Toutefois, le notaire qui a été renvoyé par la chambre de discipline de la plainte formée contre lui par le syndic, ne peut, sur les poursuites du ministère public à fin de suspension, d'amende ou de destitution, être condamné à l'une des peines portées par l'arrêté du 2 niv. an 13, lorsque le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer la suspension, l'amende ou la des-

titution. — Nancy, 2 juin 1834, J. G. *Chose jugée*, 529.

794. Enfin, l'aspirant au notariat, le licencié ou l'avocat stagiaire, qui ont éprouvé un refus de délivrance de certificat ou d'admission soit au stage, soit au tableau, peuvent former une demande nouvelle, sans crainte d'être repoussés par la règle *non bis in idem*. — Caen, 11 et 27 janv. 1837, J. G. *Chose jugée*, 529 ; *Avocat*, 108.

SECT. 4. — INFLUENCE AU CIVIL DE LA CHOSE JUGÉE DISCIPLINAIREMENT.

795. Sur ce point, V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 1351.

Art. 361.

Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait ; en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite. — C. 3 brum. an 4, art. 427. — C. instr. crim. art. 338, 379. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION.

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Conditions d'application de l'art.* 361 (n° 8).
§ 3. — *Portée de l'art.* 361 (n° 14).

§ 1er. — *Règles générales.*

1. — I. — La mise en liberté immédiate de l'accusé acquitté est subordonnée à cette condition qu'il ne soit pas retenu pour une autre cause. — J. G. *Instr. crim.*, 3748.

2. Ainsi, lorsque, *durant l'instruction*, l'accusé s'est trouvé inculpé sur un autre fait, le ministère public, s'il a eu soin de faire ses réserves avant la clôture des débats, doit, aussitôt après l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président, requérir que l'accusé soit renvoyé en état de mandat de comparution, ou d'amener, ou d'arrêt, suivant les cas, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. — J. G. *Ministère public*, 311.

3. De même, lorsque, *dans le cours des débats*, l'accusé se trouve inculpé sur un nouveau fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le ministère public doit, avant la clôture des débats, faire ses réserves à fin de poursuite. — J. G. *Ministère public*, 310.

4. Toutefois, lorsque, sur une accusation de crime dont l'accusé a été acquitté, le ministère public avait, avant la clôture des débats, fait des réserves de poursuivre le même accusé à raison de faits punissables de peines correctionnelles, cette réserve n'oblige pas la cour d'assises à retarder la mise en liberté de l'acquitté. — Cr. r. 18 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3748-2°.

5. La cour d'assises a le droit, qui n'appartient qu'à elle, de décider s'il y a lieu ou non de décerner le mandat d'arrêt. — Même arrêt.

6. Mais malgré le refus d'une cour d'assises de donner acte au ministère public de ses réserves, le ministère public n'a pas moins la faculté le poursuivre le délit que les débats ont fait connaître. — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *Ministère public*, 310 ; *Instr. crim.*, 122-2°.

7. — II. — Si le ministère public n'a pas fait ses réserves en temps utile, il ne peut s'opposer à l'élargissement du prévenu, sauf à dénoncer le fait nouveau à l'officier de police judiciaire et à requérir une nouvelle instruction. — J. G. *Ministère public*, 311.

§ 2. — *Conditions d'application de l'art.* 361.

8. — I. — Les faits nouveaux doivent être renvoyés devant le juge d'instruction, malgré leur connexité avec le crime soumis à la cour d'assises. — Cr. c. 14 nov. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 2509.

9. On ne doit entendre par faits nouveaux, dans le sens de l'art. 361, que les faits entièrement étrangers à celui sur lequel il a été statué et qui ne s'y rattachent ni par le lieu, ni par le temps, ni par les personnes. — Cr. r. 12 févr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 2520. — Cr. r. 24 déc. 1847, D. P. 47. 4. 301.

10. Mais lorsque le fait révélé dans le cours des débats n'est pas un fait simplement connexe à l'objet de l'accusation, que c'est un crime ou un délit qui, par sa réunion avec celui-ci, appelle sur le coupable une peine plus sévère, ce second crime est nécessairement une circonstance aggravante sur laquelle il doit être posé une question au jury. — J. G. *Ministère public*, 310. — Cr. c. 14 nov. 1822, précité.

11. De même, si les faits révélés à l'audience ne sont qu'une modification du fait principal et s'ils s'y trouvent implicitement compris, ils doivent être soumis au jury. — Cr. r. 24 déc. 1847, précité.

12. — II. — La disposition de l'art. 361 portant que, lorsque dans le cours des débats, l'accusé a été inculpé sur un autre fait, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait, et le renverra devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, ne s'applique qu'au cas où l'accusé a été jugé et acquitté, et où, par suite, le lieu du siège de la cour d'assises est en même temps celui de l'arrestation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 534. — Cr. règl. de jug. 14 juin 1883, D. P. 84. 1. 141.

13. En conséquence, lorsque la cour d'assises ordonne un sursis pour qu'il soit informé sur des faits nouveaux et révélés dans les débats, et devant faire l'objet, non, à vrai dire, d'un supplément d'information, mais d'une instruction nouvelle qui devra être suivie, s'il y a lieu, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, la compétence du juge d'instruction est déterminée par les règles ordinaires de la procédure criminelle. — *Ibid.* — Même arrêt.

§ 3. — *Portée de l'art.* 361.

14. — I. — L'inexécution des dispositions de l'art. 361 ne met pas obstacle à ce que l'accusé acquitté soit poursuivi à raison du nouveau fait qui s'est révélé. — Cr. c. 28 févr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 122 ; *Chose jugée*, 486.

15. Il résulte seulement de cette inexécution que l'accusé acquitté ne peut être retenu en état d'arrestation tant qu'un mandat n'a pas été décerné contre lui. — Même arrêt.

16. Et les réserves du ministère public ne sont nécessaires que pour autoriser le président à décerner un mandat contre l'accusé inculpé d'un autre délit. — Même arrêt.

17. — II. — Lorsqu'il ressort des débats quelques indices de culpabilité contre une personne étrangère à l'accusation, le ministère public ne peut que faire des réserves à fin de poursuites contre cette personne. — Cr. c. 11 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2508.

Art. 362.

Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la peine.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts. — C. 3 brum. an 4, art. 429, 430. — C. instr. crim. 273, 359.

1. — I. — Lorsque l'accusé a été reconnu coupable, le procureur général fait ses réquisitions sur l'application de la peine. — J. G. *Ministère public*, 323. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2276.

2. Par suite du principe de l'indivisibilité du ministère public, cette réquisition peut être faite par un membre du parquet autre que celui qui a assisté aux débats. — J. G. *Ministère public*, 323.

3. La disposition de l'art. 362 aux termes de laquelle le ministère public doit, après la déclaration de culpabilité, requérir l'application de la loi, formule une règle d'ordre public dont l'inobservation entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 3 juin 1893, D. P. 95. 1. 463.

4. Et il y a lieu, dans ce cas, de renvoyer devant une autre cour d'assises pour l'application de la peine aux faits déclarés constants par le jury. — Même arrêt.

5. Mais il n'y a pas nullité en ce que, dans le cas où une cour d'assises a renvoyé un accusé déclaré coupable d'un fait non puni par la loi, le président n'a pas demandé au ministère public s'il avait des réquisitions à faire, alors surtout qu'il est constant que la cour ne lui a pas refusé la parole. — Cr. c. 24 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3562 ; *Ministère public*, 323.

6. En tous cas, aucune disposition de loi ne précise la forme des réquisitions du procureur général pour l'application de la peine. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2276. — Cr. r. 25 janv. 1883, *Bull. crim.*, n° 22.

7. Spécialement, il n'est pas exigé que le ministère public indique les numéros des articles de loi à appliquer. — *Ibid.* — Même arrêt.

8. Et la formule généralement adoptée dans les procès-verbaux des débats de la cour d'assises, « le ministère public a requis l'application de la loi pénale », constate suffisamment l'accomplissement des prescriptions de l'art. 362. — D. P. 95. 1. 463, note 1-2.

9. — II. — L'accusé a le droit de contester que le fait soit passible d'une peine, ou qu'il le soit de la peine requise. — J. G. *Ministère public*, 323. — V. *infrà*, art. 363.

10. Le ministère public peut répliquer. — J. G. *Ministère public*, 323.

11. Mais l'accusé doit toujours avoir la

parole le dernier. — *Ibid.* — Sur le droit pour l'accusé d'avoir la parole le dernier, V. *suprà*, art. 335, nos 158 à 172.

12. — III. — Lorsque l'organe du ministère public a reconnu une fausse application de la loi contre un des accusés, il peut requérir que cette application soit rectifiée, et la cour d'assises peut y faire droit. — J. G. *Ministère public*, 324. — Cr. r. 11 vent. an 8, J. G. *ibid.*

Art. 363.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. — C. 3 brum. an 4, art. 431.

DIVISION.

SECT. 1. — INTERPELLATION DU PRÉSIDENT A L'ACCUSÉ (n° 1).
§ 1. — *Caractère de l'obligation imposée au président* (n° 3).
§ 2. — *A quel moment l'interpellation doit être faite* (n° 20).
§ 3. — *Formes de l'interpellation* (n°25).
§ 4. — *Constatations au procès-verbal* (n° 40).
A. — Preuve de l'avertissement (n° 40).
B. — Présomption que l'avertissement a été donné (n° 44).
SECT. 2. — OBSERVATIONS DE L'ACCUSÉ OU DE SON DÉFENSEUR A LA SUITE DE L'OBSERVATION DU PRÉSIDENT (n° 53).

SECT. 1re. — INTERPELLATION DU PRÉSIDENT A L'ACCUSÉ.

1. Lorsque le jury a prononcé une *déclaration de culpabilité*, et après que le ministère public a fait sa réquisition pour l'application de la peine, et la partie civile la sienne pour les réparations qu'elle demande, l'arrêt qui va intervenir est précédé de l'interpellation que le président doit adresser à l'accusé pour lui demander s'il n'a rien à dire pour écarter l'application de la peine ou pour en solliciter une application plus modérée. — J. G. *Instr. crim.*, 3563.

2. Toutefois, l'art. 363 ne statue que pour le cas où la cour d'assises est assistée de jurés. Toutes les fois que le jugement de la culpabilité du prévenu est attribué par la loi à la cour d'assises seule, il n'y a pas lieu à donner l'avertissement, parce que la défense se trouve complète et close avant que la culpabilité se trouve prononcée par la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 3565. — Cr. r. 23 févr. 1837, J. G. *ibid.*

§ 1er. — *Caractère de l'obligation imposée au président.*

3. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, il n'était pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal de la séance du tribunal criminel fît mention de la demande du président pour savoir si l'accusé n'a rien à dire pour sa défense contre le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif tendant à l'application de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 3565. — Cr. r. 27 prair. an 6, J. G. *ibid.*

4. Il fallait, pour entraîner la nullité, qu'il fût justifié que la parole avait été refusée à l'accusé. — *Ibid.* — Même arrêt.

5. — II. — Sous le présent Code, décidé, dans une première opinion qui ne réunit qu'un petit nombre de décisions, que l'interpellation à l'accusé, avant la clôture des débats, de déclarer s'il a encore quelque chose à dire pour sa défense, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 22 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3575-2°. — Cr. r. 10 avr. 1851, D. P. 51. 5. 127. — Cr. r. 19 mai 1870, D. P. 73. 5. 145.

6. Mais décidé, dans une opinion contraire qui réunit la presqu'unanimité des arrêts et la doctrine, que l'interpellation prescrite par l'art. 363 concernant l'application de la peine est une formalité essentielle à la défense dont l'omission entraîne nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3566; *Défense*, 158. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2279; *Défense*, 54. — Cr. c. 19 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3566-1°. — Cr. c. 20 sept. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 avr. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 mai 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 août 1832, J. G. *eod. v°*, 3566-2°. — Cr. c. 3 mars 1836, J. G. *eod. v°*, 3566-1°. — Cr. c. 22 juill. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 août 1881, D. P. 82. 1. 238. — Cr. c. 18 août 1881, *Bull. crim.*, n° 190. — Cr. c. 25 janv. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 2279; *Bull. crim.*, n° 39. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 170. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, nos 3702 et suiv.; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3801; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 641; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 399.

7. Dans quelle mesure, en cas de l'inobservation de la formalité, la nullité doit-elle être prononcée? — V. les deux numéros suivants.

8. En cas d'annulation pour défaut d'observation de la formalité prescrite par l'art. 363, l'arrêt doit être annulé, et le renvoi à faire devant une autre cour d'assises doit avoir pour unique objet de faire prononcer un nouvel arrêt sur la déclaration du jury, après avoir entendu l'accusé dans sa défense. — J. G. *Instr. crim.*, 3567. — Cr. c. 18 août 1881, précité. — Cr. c. 25 janv. 1889, précité.

9. Jugé en ce sens, que l'omission de l'interpellation du président entraîne la nullité de l'arrêt, en ce qui concerne l'application de la peine, si la condamnation prononcée est supérieure au minimum que pouvait appliquer la cour. — Cr. c. 4 août 1881, D. P. 82. 1. 238.

10. Mais d'après une autre solution les débats et tout ce qui a suivi sont nuls. — Cr. c. 16 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3566-2°. — Cr. c. 9 avr. 1891, précité.

11. — III. — Toutefois, même dans l'opinion qui considère comme substantielle la formalité prescrite par l'art. 363, il est des cas où son omission n'entraîne pas nullité. — V. les numéros suivants.

12. Ainsi, l'avertissement du président ne tendant qu'à mettre l'accusé à même d'obtenir l'application la plus douce de la peine, l'omission de cette formalité est sans intérêt, et l'accusé n'est pas recevable à s'en plaindre : ... quand la cour d'assises n'a prononcé que le minimum de la peine. — J. G. *Instr. crim.*; 3568. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2279. — Cr. r. 17 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3568. — Cr. r. 2 déc. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 sept. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 août 1881, D. P. 82. 1. 238. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 170.

13. ... Ou quand la peine à prononcer est fixée par la loi d'une manière invariable. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2279. — Cr. r. 13 mars 1862, D. P. 62. 5. 91. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 170. — Cr. r. 2 avr. 1896, D. P. 96. 1. 431. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3702 et suiv.; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3801; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 641.

14. ... Spécialement, lorsque la peine encourue est la peine de mort. — Cr. r. 9 avr. 1891, précité. — Cr. r. 2 avr. 1896, précité.

15. Jugé, en ce sens, que lorsque, deux accusés ayant comparu devant la cour d'assises, le procès-verbal des débats ne mentionne pas que le président les ait interpellés, après la lecture de la déclaration du jury, sur l'application de la peine, et constate seulement que l'accusé (au singulier) et son défenseur ont été entendus et ont eu la parole les derniers, la nullité des débats et de l'arrêt doit être prononcée à l'égard de celui des accusés vis-à-vis duquel la peine pouvait, d'après la déclaration du jury, varier entre un minimum et un maximum, et n'a pas été abaissée au minimum. — Cr. c. 9 avr. 1891, précité.

16. Mais il n'y a pas lieu à cassation à l'égard de l'accusé vis-à-vis duquel la peine, d'après la déclaration du jury, était immuable et ne pouvait subir aucune modification. — Même arrêt.

17. De même, il n'est pas nécessaire d'interpeller à nouveau l'accusé sur l'application de la peine, lorsque, cette formalité ayant été remplie après la déclaration du jury, le président de la cour d'assises fait, avant de prononcer la condamnation, rectifier par le chef du jury une erreur matérielle par lui commise dans la date du verdict. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1806. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255.

18. Ce n'est pas là, en effet, une réouverture des débats. — *Ibid.* — Même arrêt.

19. — IV. — Lorsque des conclusions ont été prises par la défense concernant l'application de la peine, il ne peut résulter aucune nullité de ce que la cour d'assises a délibéré et a rendu son arrêt après avoir entendu le ministère public sur ces conclusions, quand rien n'indique que l'accusé ou son conseil ait demandé de répliquer. — Cr. c. 9 nov. 1843, *Bull. crim.*, n° 275. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2283.

§ 2. — *A quel moment l'interpellation doit être faite.*

20. Pourvu que l'accusé ait été mis à même de faire valoir ses moyens sur l'application de la peine avant que l'arrêt ait été définitivement prononcé contre lui, peu importe le moment où l'interpellation aurait été faite. — J. G. *Instr. crim.*, 3573. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2282. — Cr. r. 15 nov. 1832, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 445. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, nos 3716 et suiv.

21. Ce qui importe seulement, c'est qu'elle ait été faite et qu'une délibération l'ait suivie. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2282.

22. Jugé en ce sens :... qu'il n'y a pas nullité en ce que la cour d'assises, après la lecture de la déclaration du jury, retirée dans la chambre du conseil, aurait ensuite prononcé une partie de son arrêt avant d'avoir interpellé l'accusé de s'expliquer sur les réquisitions du ministère public, alors qu'elle l'a interpellé postérieurement, et a de nouveau délibéré sur l'application de la peine. — Cr. c. 2 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3573-1°.

23. ... Que la circonstance que le président des assises a omis de donner en son lieu et place, à l'accusé, l'avertissement de s'expliquer sur l'application de la peine requise par le ministère public, par exemple lorsqu'il l'a donné seulement après la délibération de la cour, et au moment où il faisait l'énumération des articles de loi à appliquer, n'est pas une cause de nullité des débats, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que l'accusé a été mis à même de discuter l'application de la peine et de réclamer l'indulgence de la cour. — Cr. r. 17 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3573-2°.

24. Jugé aussi, qu'il n'est pas nécessaire d'interpeller à nouveau l'accusé sur l'application de la peine lorsque, cette formalité ayant été remplie après la déclaration du jury, le président de la cour d'assises fait, avant de prononcer la condamnation, rectifier par le chef du jury une erreur matérielle par lui commise dans la date du verdict. — Cr. r. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 255. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2282.

§ 3. — *Formes de l'interpellation.*

25. — I. — La loi n'a pas prescrit au président de termes sacramentels pour l'interpellation indiquée par l'art. 363. — J. G. *Instr. crim.*, 3570. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2281.

26. Jugé à cet égard :... que le président de la cour d'assises satisfait au vœu de l'art. 363 lorsque, après les réquisitions du ministère public sur l'application de la peine, il demande à l'accusé s'il a quelque observation à faire sur lesdites réquisitions, et le met ainsi en situation d'exercer le droit que la loi lui accorde. — Cr. r. 5 nov. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3570. — Cr. r. 11 déc. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 2281-1°; *Bull. crim.*, n° 361.

27. ... Que l'interpellation au défenseur de l'accusé et à l'accusé lui-même sur l'application de la peine, faite par un simple geste, est même suffisante, lorsque ce geste est la suite d'un incident dans le cours duquel le président a ajourné, jusqu'après les réquisitions du ministère public, le moment où l'accusé pouvait prendre la parole. — Cr. r. 13 mars 1862, D. P. 62. 5. 91. — J. G. S. *Défense-défenseur*, 54; *Proc. crim.*, 2281-2°. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n° 3708 et suiv.

28. ... Que spécialement, la mention au procès-verbal que le défenseur, voulant prendre la parole pour demander acte d'un fait antérieur, a été averti qu'il pourrait le faire après l'audition du ministère public, dans ses réquisitions sur l'application de la peine, et que, ce moment venu, il n'a pas pris la parole bien que d'un geste on l'eût averti qu'il pouvait le faire, établit que l'interpellation à l'accusé et à son défenseur de s'expliquer sur l'application de la peine a été faite d'une manière suffisante. — Même arrêt. — *Ibid.*

29. Jugé également, qu'il n'y a pas nullité lorsque le président, après avoir adressé à tous les accusés une interpellation collective sur l'application de la peine, a renouvelé, avant de prononcer l'arrêt de condamnation, la même interpellation à chacun des accusés individuellement. — Cr. c. 17 févr. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2281; *Bull. crim.*, n° 53.

30. — II. — D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que le président ait donné l'avertissement à la personne même de l'accusé; il suffit que l'interpellation soit adressée au défenseur, en présence de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3576. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2280. — Cr. r. 30 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3576. — Cr. r. 17 juin 1858, D. P. 58. 5. 110.

31. Jugé, à cet égard, que si après les réquisitions du ministère public, relatives à l'application de la peine, le défenseur prenant l'initiative, déclare spontanément s'en rapporter à la sagesse de la cour, c'est de l'accusé que cette réponse est censée émaner, et qu'alors l'accusé n'a plus qualité pour se plaindre de ce que le président ne lui a pas donné l'avertissement prescrit, et qui en effet doit être, en ce cas, considéré comme superflu. — Cr. r. 26 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3577.

32. — III. — S'il n'est pas rigoureusement nécessaire que l'interpellation soit faite à la personne même de l'accusé, il n'est pas non plus nécessaire qu'elle soit adressée aussi au défenseur ; il suffit qu'elle l'ait été à l'accusé. — Cr. r. 5 févr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3578.

33. En effet, l'art. 363 n'impose au président des assises d'autre obligation que celle d'interpeller l'accusé, lors des réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, sur ce qu'il a à dire pour sa défense. — Cr. r. 20 déc. 1849, D. P. 49. 5. 101.

34. Et lorsque l'interpellation est adressée à l'accusé, le défaut de présence du défenseur n'est pas une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3579. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2280. — Cr. r. 25 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3579. — Cr. r. 18 juin 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 juill. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 nov. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 mai 1847, D. P. 47. 4. 149. — Cr. r. 20 déc. 1849, précité. — Cr. r. 16 août 1860, D. P. 60. 1. 518. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3801 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n°s 3712 et suiv. — V. *suprà*, art. 294, n°s 59 à 84.

35. Au surplus, l'absence du défenseur de l'accusé lors des réquisitions prises par le ministère public pour l'application de la peine et des conclusions de la partie civile, ne pourrait être considérée comme une atteinte portée au droit de la défense, qu'autant qu'elle aurait eu lieu par un fait personnel au président des assises ou au magistrat remplissant les fonctions du ministère public. — J. G. S. *Défense-défenseur*, 54. — Cr. r. 18 juin 1830, précité. — Cr. r. 20 déc. 1849, précité. — Cr. r. 10 juin 1852, D. P. 52. 5. 185.

36. En tous cas, le silence du procès-verbal sur les observations du défenseur, relativement à l'application de la peine, après l'interpellation faite à l'accusé, ne fait pas présumer que le défenseur fût absent à ce moment. — Cr. r. 31 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3580.

37. — IV. — Enfin, quand l'avertissement a été donné, il n'est pas nécessaire que le défenseur, qui a été mis à même de s'expliquer ait parlé. — J. G. *Instr. crim.*, 3581.

38. Jugé à cet égard :... qu'il importe peu qu'à la suite des observations de l'accusé sur l'application de la loi à la déclaration du jury, il n'en ait été fait aucune de la part du défenseur. — Cr. r. 3 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3581.

39. ... Qu'il importe peu également qu'il y ait erreur dans la partie de l'arrêt où il serait dit que le défenseur a été ouï comme l'accusé sur l'application de la loi. — Même arrêt.

§ 4. — *Constatations au procès-verbal.*

A. — Preuve de l'avertissement.

40. Les formalités non constatées dans le procès-verbal étant légalement censées n'avoir pas été remplies, l'omission de la constatation de l'avertissement prescrit par l'art. 363 qui est une formalité substantielle entraîne nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3566-1°. — Cr. c. 19 sept. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 sept. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 avr. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 mai 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 3 mars 1836, J. G. *ibid.* — Cr. c. 22 juill. 1842, J. G. *ibid.*

41. Jugé de même, que lorsque, dans le procès-verbal des débats, il n'est pas constaté que le président ait, après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, demandé à l'accusé ce qu'il avait à dire sur cette réquisition, ni que l'accusé, non plus que son conseil, aient dit quelque chose, les débats et ce qui a suivi sont nuls, cette formalité étant substantielle. — Cr. c. 16 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3566-2°.

42. Mais il suffit qu'il soit mentionné au procès-verbal des débats que le président a interpellé l'accusé, pour que l'observation de cette disposition soit légalement réputée accomplie, encore bien que l'arrêt de la cour d'assises ne fasse pas mention de cette formalité. — Cr. r. 18 mai 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3574.

43. A l'inverse, jugé qu'aux colonies, il ne résulte pas de nullité de ce que le procès-verbal ne constaterait pas suffisamment que l'accusé ait été entendu dans ses observations sur l'application de la peine, s'il y est suppléé par les énonciations de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 11 nov. 1869, D. P. 70. 1. 384.

B. — Présomption que l'avertissement a été donné.

44. — I. — Bien qu'il ne soit pas dit dans le procès-verbal d'audience de la cour d'assises, qu'après les réquisitions du ministère public relatives à l'application de la peine, le président ait demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense, cependant, il résulte suffisamment de ces mots insérés au procès-verbal, *l'accusé n'a rien dit*, qu'il a été mis en mesure de faire ses observations sur les réquisitions du ministère public. — Cr. r. 11 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3571.

45. En effet, ce que la loi veut, c'est la preuve que l'accusé ait été mis à même de se défendre sur l'application de la peine ; l'accusé est libre de parler ou de ne pas parler : il n'est pas nécessaire de constater ce qu'il a dit, et si le procès-verbal ne parle pas de sa défense, on doit présumer que lui ou son conseil n'a point pris la parole. — J. G. *Instr. crim.*, 3575.

46. Jugé, par suite :... que de ce que le procès-verbal qui constate l'interpellation du président à l'accusé, sur l'application de la peine, ne mentionne aucune réponse de la part de l'accusé ou de son défenseur, il ne saurait résulter une nullité. — Cr. r. 22 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3575-2°.

47. ... Que lorsque le président a averti l'accusé de ce qu'il lui est permis de dire sur l'application de la peine, si le procès-verbal ne fait pas mention de la réponse de l'accusé à cet avertissement, la présomption légale est qu'il n'a rien répondu. — Cr. r. 2 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3575-3° ; *Défense*, 143. — Cr. r. 15 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3575-3°.

48. ... Que lorsqu'un accusé s'est évanoui après la lecture de la déclaration du jury, il n'y a pas nullité, si le président a donné l'interpellation exigée par la loi, que l'accusé n'ait rien répondu, pourvu d'ailleurs qu'il ait entendu la prononciation de l'arrêt, et qu'il soit régulièrement établi que l'évanouissement n'était que simulé. — Cr. r. 26 mars 1818, J. G. *Instr. crim.*, 3575-1°.

49. — II. — A plus forte raison, y a-t-il présomption légale que l'accusé a été légalement averti, quand il est constaté que son défenseur a été entendu après les réquisitions du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 3572.

50. Jugé en ce sens, que si l'accusé ou son conseil avait parlé il y aurait eu présomption qu'il aurait été averti, et par suite

il n'y aurait eu aucune nullité. — Cr. c. 16 août 1832 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 3566-2°.

51. Jugé également que les dispositions de l'art. 363 sont suffisamment exécutées :... lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que la cour d'assises a délibéré sur la réquisition du ministère public, après avoir entendu le défenseur de l'accusé sur ces réquisitions. — Cr. r. 21 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3572.

52. ... Ou s'il est constaté que le défenseur a recommandé son client à l'indulgence de la cour. — Cr. r. 21 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3572.

SECT. 2. — OBSERVATIONS DE L'ACCUSÉ OU DE SON DÉFENSEUR A LA SUITE DE L'OBSERVATION DU PRÉSIDENT.

53. En présence de la déclaration du jury, l'accusé et son défenseur ne peuvent plus plaider que le fait est faux. — J. G. *Instr. crim.*, 3585. — V. ci-dessus le texte de l'art. 363.

54. A plus forte raison, la demande tendant à faire constater un fait qui s'est passé au moment de l'appel des témoins peut être écartée si elle n'est formée qu'après réquisition du ministère public pour l'application de la peine. — Cr. r. 23 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3586.

55. Mais la loi autorise l'accusé ou son défenseur à discuter, après l'avertissement donné par le président, la qualification légale des faits ou l'application de la peine. — J. G. *Instr. crim.*, 3582.

56. Ainsi, si l'accusé et son défenseur ne peuvent plaider que le fait est faux, ils sont cependant recevables à plaider qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. — *Ibid.*

57. Et si l'accusé conteste la criminalité du fait, il est impossible de lui opposer qu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant les assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3585.

58. Jugé en ce sens que la cour d'assises ne peut déclarer que l'accusé, par défaut de pourvoi contre l'arrêt qui le renvoie aux assises et surtout en n'ayant pas soumis son exception au jury, n'était pas recevable à prétendre, après la déclaration de ce jury, que la loi pénale ne lui était pas applicable; l'art. 363 lui réserve expressément ce droit. — Cr. c. 17 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3585; *Lois*, 366-8°.

59. Jugé, en vertu du principe énoncé dans l'art. 363 et rapporté *suprà*, nos 53 et 54, qu'après la déclaration du jury, l'accusé n'est recevable :... ni à soulever la question préjudicielle de propriété des objets volés qui ne constitue qu'une exception et une défense au vol dont l'appréciation appartient à la cour d'assises, sans qu'il y ait lieu à surseoir. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3587.

60. ... Ni à soutenir :... lorsqu'il a été déclaré complice par abus d'autorité, qu'il n'avait pas légalement autorité sur l'auteur du crime. — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *Complice*, 69 ; *Instr. crim.*, 3551.

61. ... Ou lorsqu'il a été déclaré coupable de vol sur un chemin public, que le lieu n'était pas un chemin public. — Cr. r. 9 avr. 1846, D. P. 46. 4. 545.

62. La cour d'assises peut statuer par un seul et même arrêt sur les conclusions de la défense tendant à ce qu'il ne soit prononcé aucune peine contre l'accusé et sur les réquisitions du ministère public. — Cr. c. 29 sept. 1853, D. P. 55. 5. 314.

63. Et cet arrêt motive suffisamment le rejet des conclusions du défenseur, lorsqu'il déclare que le fait reconnu constant constitue tel crime. — Même arrêt.

64. De même, lorsque l'accusé ne fait que reproduire des conclusions qui ont été déjà rejetées, au moment de la lecture de la déclaration du jury, la cour statue d'une manière suffisante en prononçant sa condamnation. — Cr. r. 18 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1602, 3285.

65. Mais si le défenseur a conclu à ce que les faits reconnus par le jury ne soient point regardés comme constituant le crime objet de l'accusation, il ne suffit pas de faire application de la peine, il faut motiver cette application. — Même arrêt.

66. Jugé enfin, que si, avant la décision du jury, la cour d'assises s'était opposée à une discussion sur un point de droit, l'accusé ne serait pas recevable à s'en plaindre s'il avait été admis à plaider sur ce point après la réponse du jury. — Cr. r. 27 mai 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3583.

Art. 364.

La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. — C. 3 brum. an 4, art. 432. — C. instr. crim., art. 229, 409, 410, 429.

DIVISION.

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Qui prononce l'absolution de l'accusé* (n° 10).
§ 3. — *Cas d'absolution* (n° 16).

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Lorsque les jurés ont déclaré l'accusé non coupable, il est acquitté. — J. G. *Instr. crim.*, 3725. — V. *suprà*, art. 358.

2. Si les jurés ont déclaré l'accusé coupable, mais d'un fait non puni par la loi, il est absous. — J. G. *Instr. crim.*, 3725.

3. L'acquittement est prononcé par le président. — J. G. *Instr. crim.*, 3739. — V. *suprà*, art. 358, nos 23 et 24.

4. ... Et l'absolution par la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3739. — V. *infrà*, nos 10 à 15.

5. Dans le cas d'acquittement, en effet, quand l'accusé est déclaré non coupable, il ne reste plus aucune question à juger. — J. G. *Instr. crim.*, 3739.

6. Dans le cas d'absolution, au contraire, l'accusé ayant été déclaré coupable il y a à examiner si le fait qu'il a commis ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ; il y a donc nécessité pour la cour de délibérer et de rendre un arrêt par lequel elle fasse connaître pourquoi le fait qualifié crime par la chambre d'accusation n'a point à ses yeux ce caractère ou l'a perdu par suite des déclarations du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3739.

7. Le ministère public doit être entendu après la déclaration du jury lorsqu'elle entraîne, non l'application d'une peine, mais l'absolution de l'accusé. — J. G. *Ministère public*, 325. — Cr. r. 4 janv. 1833, J. G. *ibid.*

8. Mais cette formalité est suffisamment remplie lorsque le ministère public a été entendu dans sa réquisition tendant à ce que le jury fût renvoyé dans sa chambre pour expliquer sa déclaration, que la cour a décidé que la réponse du jury serait maintenue, et que rien ne constate que le ministère public ait été empêché de prendre de nouveau la parole avant le prononcé de l'arrêt d'absolution. — *Ibid.* — Même arrêt.

9. Sur le pourvoi du ministère public contre les arrêts d'absolution, V. *infrà*, art. 373 et art. 409.

§ 2. — *Qui prononce l'absolution de l'accusé.*

10. Si le jury a déclaré l'accusé coupable, mais d'un fait non défendu par la loi pénale, il faut que la cour d'assises tout entière prononce un arrêt d'absolution, et le président ne peut, en ce cas, sans excès de pouvoir, prononcer une ordonnance d'acquittement. — J. G. *Proc. crim.*, 2349. — Cr. c. 14 nov. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3740-1°. — Cr. c. 7 févr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 26 juin 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 janv. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 26 mars 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 29 avr. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 mai 1827, J. G. *eod. vo*, 3737. — Cr. c. 22 avr. 1830, J. G. *eod. vo*, 3738. — Cr. c. 2 juin 1831, J. G. *eod. vo*, 3735.

11. Spécialement, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'avoir commis un faux, mais non frauduleusement, la cour d'assises entière est seule compétente pour prononcer l'absolution. — Cr. c. 25 févr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3740-2°.

12. Mais c'est par la nature de la décision à rendre sur la déclaration du jury, et non d'après la dénomination qui lui a été donnée, que se détermine la compétence de la cour d'assises, en matière d'absolution. — J. G. *Instr. crim.*, 3741.

13. Ainsi, l'arrêt d'une cour d'assises n'est pas nul par cela qu'il a employé l'expression, d'*acquittement* au lieu de celle d'*absolution* lorsqu'il résulte de ses motifs que c'était l'absolution qu'il voulait prononcer. — J. G. *Instr. crim.*, 3741-1°.

14. Jugé à cet égard, que les droits des parties ne sont pas éteints pour cela, et notamment si le ministère public n'a pas été entendu sur le point de savoir si le fait déclaré constant pouvait donner lieu à l'application d'une peine, il peut faire valoir ce moyen en cassation. — Cr. r. 1er oct. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3741-1°.

15. De même, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président des assises a cité l'art. 358 au lieu de l'art. 364, et qualifié son prononcé d'*acquittement* au lieu d'*absolution*, s'il est constant que cet acquittement a été le résultat de la délibération de la cour d'assises. — Cr. r. 18 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3741-2°.

§ 3. — *Cas d'absolution.*

16. — I. — La cour d'assises prononce l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par la loi pénale. — Cr. r. 22 avr. 1830, J. G. *Instr. crim*, 3738.

17. Le droit de prononcer l'absolution quand l'accusé a été déclaré coupable d'un fait non défendu par la loi pénale, doit s'entendre de tous les cas où la loi ne peut être appliquée :... soit lorsque l'accusé dans le cas de l'art. 66 c. pén. est reconnu avoir agi sans discernement. — Cr. r. 2 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3735.

18. ... Soit lorsque l'accusé était en démence au moment du crime. — Cr. c. 29 août 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3470. — Cr. c. 2 juin 1831, précité. — Comp. J. G. *eod. vo*, 3735.

19. ... Soit lorsque le jury a déclaré qu'un individu accusé de complicité *n'a point agi avec connaissance de cause*. — Cr. c. 4 mai 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3737.

20. Et dans les cas cités aux trois numéros précédents il ne saurait y avoir lieu à

prononcer un acquittement. — Mêmes arrêts. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 3736.

21. — II. — Il existe plusieurs cas, où il ne peut être prononcé aucune peine contre l'accusé, sans que l'on puisse dire qu'il y ait lieu soit à l'*acquittement* soit à l'*absolution*, dans l'acception rigoureuse de ces mots, mais bien plutôt à un simple *renvoi*. — J. G. *Instr. crim.*, 3738.

22. Ainsi, il y a plutôt lieu à renvoi :... soit dans les cas où la peine est épuisée en vertu de l'art. 365. — J. G. *Instr. crim.*, 3738.

23. ... Soit dans les cas où le code pénal remet au coupable, pour certaines considérations, la condamnation qu'il aurait encourue par le fait commis par lui. — *Ibid.*

24. Mais y a-t-il lieu à renvoi ou à absolution lorsque l'action publique est prescrite ? — V. les numéros suivants.

25. Décidé, dans un premier sens que la cour d'assises prononce le *renvoi* de l'accusé, si d'après la déclaration du jury et la nature de la peine à appliquer, d'après les faits déclarés constants, ladite peine est prescrite. — Cr. c. 22 avr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1738.

26. ... Spécialement, si un individu poursuivi aujourd'hui comme coupable d'un vol qualifié, commis depuis plus de trois ans, n'est déclaré coupable que d'un vol simple, c'est-à-dire d'un fait dont la poursuite se trouve prescrite. — J. G. *Instr. crim.*, 3738.

27. Mais jugé en sens contraire, que lorsque, par l'effet de la prescription acquise, la loi pénale ne doit pas être appliquée, il y a lieu à absolution. — Cr. c. 2 juin 1831, J. G. S. *Proc. crim.*, 2349 ; J. G. *Instr. crim.*, 3735.

28. Jugé dans le même sens, par un arrêt plus récent, que lorsque le verdict, faisant dégénérer en simple délit le fait déféré à l'appréciation du jury, ne contient pas les indications nécessaires pour que la cour puisse vérifier si le fait dégénéré en délit était ou non prescrit au moment où les poursuites criminelles ont été commencées, elle doit d'office prononcer l'absolution de l'accusé. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 10 août 1890, D. P. 91. 2. 71.

29. Mais comme, en définitive, il n'y a d'éliminé que la circonstance aggravante, et que l'accusé a succombé sur le fait principal, ce qui justifie la poursuite, l'accusé absous doit être condamné au remboursement des frais avancés par l'Etat à son occasion. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2349. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 3762 et J. G. S. *Frais et dépens*, 505.

Art. 365.

Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. — L. 16-24 août 1791, art. 40. — C. 3 brum. an 4, art. 434. — C. instr. crim. art. 192.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 329, en note, n° 11.

DIVISION.

CHAP. 1. — APPLICATION DE LA PEINE (n° 1).

CHAP. 2. — CUMUL DES PEINES (n° 29).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE CUMUL DES PEINES (n° 29).

SECT. 2. — INFRACTIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRINCIPE DU NON-CUMUL (n° 36).

§ 1. — *Crimes et délits* (n° 36).
§ 2. — *Contraventions de simple police* (n° 41).
§ 3. — *Contraventions-délits* (n° 102).
§ 4. — *Infractions aux lois spéciales* (n° 120).

A. — Cas où le cumul des peines a été prévu par la loi (n° 121).

B. — Cas où la loi spéciale ne s'est pas expliquée sur la règle du cumul (n° 138).

a. — *Lois postérieures aux Codes criminels* (n° 139).
b. — *Lois antérieures aux Codes criminels* (n° 155).
c. — *Concours d'une infraction prévue par une loi spéciale et d'une infraction prévue par le Code pénal* (n° 165).

§ 5. — *Règle du non-cumul en matière de presse* (n° 181).

SECT. 3. — PEINES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRINCIPE DU NON-CUMUL (n° 203).

§ 1. — *Amende* (n° 203).
§ 2. — *Peines accessoires* (n° 222).
§ 3. — *Pénalités complémentaires* (n° 229).

SECT. 4. — GRAVITÉ RELATIVE DES PEINES (n° 251).

SECT. 5. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE DU NON-CUMUL (n° 270).

§ 1. — *Evasion* (n° 270).
§ 2. — *Rébellion des détenus* (n° 287).
§ 3. — *Usure* (n° 288).
§ 4. — *Violation de sépulture* (n° 299).
§ 5. — *Témoins défaillants* (n° 301).
§ 6. — *Mendicité avec violences; meurtre concomitant* (n° 302).
§ 7. — *Amende en matière de contributions indirectes, d'octroi, de douanes, de forêts* (n° 303).

SECT. 6. — DE LA RÈGLE DU NON-CUMUL AU POINT DE VUE DE LA POURSUITE ET DE L'APPLICATION DE LA PEINE (n° 336).

§ 1. — *Concours intellectuel ou idéal d'infractions* (n° 336).
§ 2. — *Cumul des poursuites* (n° 338).
§ 3. — *Applications de la règle du non-cumul* (n° 351).

A. — Infraction postérieure à la condamnation (n° 351).
B. — Infraction antérieure à la condamnation (n° 371).

a. — *Règles générales* (n° 371).
b. — *Poursuites simultanées* (n° 385).
c. — *Poursuites successives* (n° 398).

I. — Cas où les premiers juges ont connu de l'infraction punie de la peine la moins grave (n° 398).
II. — Cas où les premiers juges ont connu de l'infraction punie de la peine la plus grave (n° 405).
III. — Cas où les peines encourues dans les différentes poursuites sont de même nature (n° 435).

α. — *La pénalité n'a pas été épuisée par le premier jugement* (n° 435).

β. — *Cas où le maximum a été prononcé par le premier ou par le second juge* (n° 460).

§ 4. — *Portée de la nullité résultant de l'inobservation de la règle du non-cumul* (n° 465).
§ 5. — *De la règle du non-cumul dans ses rapports avec l'exécution des peines* (n° 470).
§ 6. — *Nature de la règle du non-cumul au point de vue de ses conséquences* (n° 487).

CHAP. 1er. — APPLICATION DE LA PEINE.

1. — I. — L'art. 365, dans sa première disposition, s'applique à la fois au cas où le président poserait une question spéciale sur les faits qui auraient pu résulter des débats, mais qui ne seraient point énoncés dans l'acte d'accusation, et au cas où, par suite des questions posées aux jurés et de la réponse qui a été faite, il résulterait que l'accusé, poursuivi pour un crime, n'est plus coupable que d'un délit ou d'une contravention. — J. G. *Compét. crim.*, 659. — Sur la position des questions, V. *suprà*, art. 337. — Sur la position des questions résultant des débats, V. *suprà*, art. 338.

2. — II. — Les arrêts de mise en accusation ne lient point les cours d'assises pour l'application de la peine par la qualification donnée aux faits incriminés : la cour peut toujours délibérer sur les faits déclarés constants par le jury, en fixer la qualification et y appliquer la peine en se réglant sur la loi et sa conscience. — V. *suprà*, art. 360, nos 169 à 173.

3. Ainsi, la cour peut appliquer la peine du faux en écriture authentique ou publique si les faits reconnus par le jury constituent ce crime, bien que l'arrêt de renvoi ne les ait qualifiés que de faux en écriture privée. — Cr. r. 13 avr. 1854. D. P. 54. 1. 165.

4. ... A la condition, toutefois, que la substance des faits retenus par l'arrêt d'accusation ne soit pas dénaturée. — Même arrêt.

5. De même, le visa de la loi pénale, dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, n'étant pas prescrit à peine de nullité, ne saurait lier la cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2278. — Cr. c. 21 déc. 1871. D. P. 72. 1. 334.

6. Et lorsqu'il y a omission ou erreur dans l'indication des textes applicables, la cour d'assises a tout pouvoir pour faire, lors de l'application de la peine, les rectifications nécessaires. — *Ibid.* — Même arrêt. — Sur le pouvoir pour le président de la cour d'assises de rectifier dans la position des questions les erreurs de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, V. *suprà*, art. 337, nos 415 à 425.

7. — III. — La cour d'assises ne peut prononcer que d'après les faits reconnus par la déclaration du jury et conformément à ce qui résulte de l'acte d'accusation et des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 3562. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2277.

8. Ainsi, la cour d'assises ne peut prendre pour base de la peine qu'elle applique que les circonstances sur lesquelles le jury a été interrogé et qu'il a retenues par son verdict. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 10 août 1890, D. P. 91. 2. 72. — Cr. c. 14 avr. 1892, D. P. 92. 1. 575, et la note de M. M. B.

9. ... Sans pouvoir suppléer, par les documents de l'instruction, les éléments nécessaires qui se ne rencontrent pas dans le verdict. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 10 août 1890, précité.

10. Spécialement, la cour d'assises ne peut ajouter aux faits que le jury a déclarés constants. — Cr. c. 23 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2434. — Cr. c. 31 janv. 1828, J. G. *ibid.*

11. Jugé à cet égard :... qu'il y a nullité de l'arrêt de la cour d'assises qui, sans tenir compte de la réponse négative du jury, relève comme constante une circonstance aggravante. — Cr. c. 17 janv. 1873, D. P. 74. 5. 145.

12. ... Alors même que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la cour ait prononcé une peine qui aurait pu être la même dans le cas où elle aurait appliqué la déclaration du jury, si, dans cette dernière hypothèse, le minimum avait pu être inférieur. — Même arrêt.

13. ... Que la cour d'assises usurpe une attribution qui ne lui est pas accordée par la loi lorsqu'elle déclare elle-même la culpabilité d'un accusé relativement aux circonstances aggravantes d'un délit de contrebande sur lesquelles le jury n'a pas été interrogé, et qu'elle fait de cette déclaration la base de la condamnation à l'emprisonnement qu'elle prononce. — Cr. c. 14 avr. 1892, D. P. 92. 1. 577.

14. Jugé aussi, que lorsque le verdict, faisant dégénérer en simple délit le fait déféré à l'appréciation du jury, ne contient pas les indications nécessaires pour que la cour puisse vérifier si le fait dégénéré en délit était ou non prescrit au moment où les poursuites criminelles ont été commencées, elle doit d'office prononcer l'absolution de l'accusé. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 10 août 1890, précité.

15. — IV. — Lorsqu'un individu a été déclaré par le jury, coupable de faits qualifiés crimes, la cour ne peut, sur des motifs pris dans des circonstances modificatives résultées des débats, condamner l'accusé à des peines correctionnelles seulement. — Cr. c. 20 janv. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2434-2°.

16. De même, lorsque les débats ont eu pour résultat de faire dégénérer une accusation de meurtre en une simple prévention d'homicide involontaire, la cour d'assises ne peut, sans l'assistance du jury, déclarer seule l'accusé coupable d'homicide involontaire et par imprudence. — Cr. c. 10 déc. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2438-2°. — Cr. c. 7 juill. 1827, J. G. *eod. v°*, 2438-3°.

17. Et les cours d'assises ne sont pas autorisées à prononcer, contre des accusés poursuivis pour un crime, des peines correctionnelles que lorsque le fait se trouve dépouillé par la déclaration du jury du caractère de crime et rentre dans la classe des délits ou contraventions. — J. G. *Compétence criminelle*, 653, 656. — Cr. c. 10 févr. 1809, J. G. *eod. v°*, 656.

18. D'ailleurs, la cour d'assises ne saurait se déclarer incompétente sous le prétexte que le fait qui lui est déféré ne présente pas le caractère de crime mais seulement celui de délit. — Cr. c. 28 mars 1816, J. G. *Compétence criminelle*, 652. — Cr. c. 13 juin 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 sept. 1827, J. G. *ibid.*

19. — V. — Il n'appartient pas à la cour d'assises d'interpréter par son arrêt un verdict contradictoire et ambigu. — Cr. c. 29 avr. 1880, *Bull. crim.*, n° 85. — Cr. c. 25 févr. 1881, *Bull. crim.*, n° 54. — V. *suprà*, art. 345, n°s 220 et s., et art. 350, n°s 351 et s., 400 et s.

20. ... Ni une réponse obscure et inopérante. — Cr. c. 2 oct. 1884, *Bull. crim.*, n° 288. — V. *suprà*, art. 345, n°s 442 et s.

21. — VI. — Les dispositions de l'arrêt de la cour d'assises ne doivent pas contenir de contradictions. — V. les deux numéros suivants.

22. Lorsque la cour d'assises, en condamnant à une peine perpétuelle, a néanmoins fixé la durée de la contrainte par corps, cette disposition de son arrêt est inconciliable avec la condamnation pénale qu'il prononce. — Cr. c. 11 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 5607.

23. Toutefois, lorsque d'une part, il résulte de la déclaration de la cour d'assises statuant avec le concours des assesseurs (à la Guyane), et des constatations du procès-verbal des débats que l'accusé a été reconnu coupable *sans circonstances atténuantes* des crimes d'assassinat et d'attentat à la pudeur, qu'en outre le ministère public n'a pas visé l'art. 363 c. pén., dans ses réquisitions sur l'application de la peine et qu'en fait, l'accusé a été condamné à la peine de mort, et que, d'autre part, l'arrêt de la cour d'assises qui a prononcé cette condamnation énonce à tort « que la déclaration de la cour d'assises porte *qu'il existe des circonstances atténuantes* en faveur de l'accusé », cette inexactitude purement matérielle, demeurée sans influence sur la détermination de la peine, ne saurait vicier l'arrêt de condamnation, alors que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour d'assises. — Cr. r. 22 févr. 1900, D. P. 1900. 1re partie.

24. — VII. — Aucune décision judiciaire, publiquement rendue et revêtue des formes légales ne peut être réformée par le juge de qui elle émane, et ce droit de censure n'appartenant qu'au juge supérieur ne peut être exercé pour une cour d'assises que par la cour de cassation. — Cr. c. 11 janv. 1861, *Bull. crim.*, n° 12.

25. Jugé, en conséquence de ce principe: ... que la cour d'assises, après avoir prononcé une condamnation contre l'accusé, par un arrêt régulièrement rendu, et s'être ensuite occupé d'une autre affaire, ne peut, si elle s'aperçoit à ce moment que, la prescription étant acquise, la peine a été indûment prononcée, rétracter sa première décision pour réparer cette erreur et prononcer le relaxe de l'accusé. — Même arrêt.

26. ... Que la cour d'assises, après avoir rendu un arrêt de condamnation, ne peut, pour rectifier une erreur commise dans l'application de la peine, rapporter cet arrêt et en rendre un autre. — Cr. c. 1er juin 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 2289; *Bull. crim.*, n° 167.

27. ... Et que ces deux arrêts doivent être annulés par la cour de cassation, le premier comme ayant fait une fausse application de la loi, le second comme entaché d'excès de pouvoir. — Même arrêt.

28. — VIII. — Aussitôt la condamnation prononcée, le ministère public, si l'accusé est membre de la Légion d'honneur, doit requérir sa dégradation. — J. G. *Min. publ.*, 328.

CHAP. 2. — CUMUL DES PEINES.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE CUMUL DES PEINES.

29. Le droit romain admettait en principe le cumul des peines; ainsi, quand un même individu avait commis plusieurs délits, toutes les peines applicables à ces divers délits lui étaient cumulativement appliquées. — J. G. *Peine*, 122.

30. Ce principe du cumul, avait, sauf quelques dérogations admises par la jurisprudence, passé dans notre ancien droit. — *Ibid.*

31. Le principe contraire du non-cumul a passé dans notre législation depuis le Code pénal de 1791. — J. G. *Peine*, 123.

32. Il est fondé sur ce qu'en subissant la peine la plus forte, le coupable expie tous les crimes passibles d'une peine de la même nature ou d'une moindre gravité que celle qui lui est appliquée. — J. G. *Peine*, 124. — J. G. S. *eod. v°*, 117. — En ce sens: Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 170, p. 244.

33. Ce principe de la non-cumulation des peines est général et domine toute notre législation criminelle. — J. G. *Peine*, 163. — J.G. S. *eod. v°*, 120. — V. art. 60 et 135 C. just. milit. pour l'armée de terre du 9 juin 1857, D. P. 57. 4. 115; et art. 109 et 165 C. just. milit. pour l'armée de mer du 4 juin 1858, D. P. 58. 4. 90. — V. aussi sur l'application dudit principe en matière de presse, *infrà*, n°s 181 et s.

34. Mais le principe d'après lequel l'individu, mis en jugement, expie tous les crimes et délits qu'il a pu commettre par la peine la plus forte, ne s'applique point à des chefs de prévention qui n'ont été l'objet d'aucun débat judiciaire. — Cr. c. 20 juill. 1832, J. G. *Peine*, 146.

35. Enfin, le moyen pris de la violation du principe qui prohibe le cumul des peines peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. c. 19 mars 1841, J. G. *Peine*, 198; *Cassation*, 1947. — V. *infrà*, art. 408 et 413.

SECT. 2. — INFRACTIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRINCIPE DU NON-CUMUL.

§ 1er. — *Crimes et délits.*

36. L'art. 365, qui pose la règle du non-cumul, établit un principe général de pénalité applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en ont pas été implicitement exceptées. — J. G. S. *Peine*, 127. — Cr. r. 3 oct. 1835, J. G. *eod. v°*, 161-1°, 139-4°. — Cr. c. 26 juill. 1855, D. P. 55. 1. 380. — Cr. c. 13 juill. 1860, D. P. 60. 1. 467. — Cr. c. 20 mars 1862, D. P. 62. 1. 443. — Cr. c. 21 nov. 1878, J. G. S. *Peine*, 127; *Bull. crim.*, n° 219. — Cr. c. 24 avr. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 120. — Cr. c. 22 déc. 1893, D. P. 97. 1. 302. — Cr. c. 22 avr. 1898, D. P. 98. 1. 495. — En ce sens: Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n° 170; Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 338; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 462; Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, t. 1, n° 254; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n° 1173; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 173.

37. Et bien que l'art. 365 soit placé au titre *Des affaires qui doivent être soumises au jury*, la règle qu'il établit doit, sans aucun doute, être appliquée aux délits qui sont poursuivis devant les tribunaux correctionnels, aussi bien qu'aux infractions poursuivies par la cour d'assises: le principe du non-cumul doit être appliqué aussi bien en police correctionnelle qu'en cour d'assises. — J. G. *Peine*, 161. — J. G. S. *eod. v°*, 127. — Cr. r. 14 nov. 1832, J. G. *eod. v°*, 189-2°. — Cr. c. 12 juin 1857, D. P. 57. 1. 371. — En ce sens : Bertauld, *op. cit.*, p. 337; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 295; Ortolan, *op. cit.*, t. 1, n° 1167; Morin, *Répertoire*, v° Cumul des peines, n° 6; Garraud, *op. cit.*, t. 2, n° 173; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 1, n°s 302 et 398; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 143; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 659.

38. En effet, les prévenus ne doivent pas être privés du bénéfice de l'art. 365, parce qu'ils ont été poursuivis devant le tribunal compétent, au lieu de l'être, par quelque motif de connexité ou de qualification apparente, devant la cour d'assises. — J. G. *Peine*, 161.

39. Spécialement, la règle du non-cumul doit recevoir son application en matière de délits forestiers, toutes les fois qu'il s'agit de la peine d'emprisonnement. — Cr. c. 22 avr. 1898, précité. — Sur la règle inverse lorsqu'il s'agit d'amendes en matière forestière, V. *infrà*, n°s 303 et s.

40. De même, la règle qui défend le cumul des peines est générale et absolue et s'applique quand il y a conviction, soit de plusieurs crimes... ou d'un crime et d'un délit... ou d'un crime et d'une contravention devant la cour d'assises... soit de plusieurs

délits ou d'un délit et d'une contravention devant les tribunaux correctionnels. — Cr. c. 19 mars et 13 mai 1841, J. G. *Peine*, 161-3°.

§ 2. — *Contraventions de simple police.*

41. — I. — La règle qui prohibe le cumul des peines est-elle applicable aux contraventions de simple police? — V. les numéros suivants.

42. Par un premier arrêt, la cour de cassation avait d'abord adopté la négative en déclarant que l'art. 365 ne fait pas obstacle à ce que l'individu poursuivi pour déficit dans le poids, et pour mauvaise qualité du pain, soit condamné, par un premier jugement, à une amende sur le premier fait, et, par un autre jugement, à une autre amende sur le second. — Cr. c. 26 août 1830, J. G. *Peine*, 157; *Compét. crim.*, 407.

43. Puis, revenant sur cette jurisprudence, la cour de cassation a décidé que le principe de la non-cumulation des peines s'applique aux matières de simple police; qu'ainsi, en cas de plusieurs faits de contravention constatés à la charge du même prévenu, il n'y a lieu de prononcer qu'une seule peine pour tous ces faits, la plus forte. — Cr. r. 23 mars 1837, J. G. *Peine*, 158. — Cr. r. 22 févr. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 janv. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 mars et 13 mai 1841, J. G. *eod. v°*, 158, 161-3°. — Cr. r. 12 juin 1841, J. G. *eod. v°*, 158.

44. Enfin, revenant à sa première jurisprudence, la cour de cassation décide d'une façon constante que la règle prohibitive du cumul des peines n'est pas applicable aux contraventions de simple police. — Ch. réun. r. 7 juin 1842, J. G. *Peine*, 159. — Cr. r. 25 janv. 1845, D. P. 45. 1. 123. — Cr. r. 13 févr. 1845, D. P. 46. 4. 396. — Cr. c. 15 mars 1845, D. P. 45. 4. 543. — Cr. c. 2 déc. 1848, D. P. 51. 5. 389. — Cr. r. 22 mars 1851, D. P. 51. 5. 389. — Cr. r. 3 mars 1854, D. P. 54. 5. 562. — Cr. c. 8 janv. 1857, D. P. 57. 5. 244. — Cr. c. 28 juill. 1859, D. P. 59. 5. 286. — Cr. c. 23 nov. 1860, D. P. 60. 5. 273. — Cr. c. 27 janv. 1865, D. P. 66. 1. 44. — Cr. c. 21 juin 1866, D. P. 67. 1. 45. — Cr. r. 2 mai 1873, D. P. 73. 1. 173. — Cr. c. 23 janv. 1874, D. P. 74. 1. 453. — Cr. c. 9 janv. 1890, D. P. 90. 1. 239. — Cr. c. 19 févr. 1898, D. P. 99. 1. 31. — Trib. corr. Rennes, 7 mai 1892, D. P. 92. 2. 501. — J. G. *Peine*, 159; *Contravention*, 39. — J. G. S. *Peine*, 122. — En ce sens : Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1172; Bertauld, *op. cit.*, p. 328; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 294; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 1. p. 495; Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 173, p. 282; Villey, *op. cit.*, p. 144; Laborde, *op. cit.*, n° 660. — En sens contraire: Chauveau et Hélie, *op. cit.*, t. 6, n°s 2734 et suiv.

45. ... Que ces contraventions soient prévues par le code pénal ou par des lois spéciales. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1177.

46. En effet, en prohibant le cumul des peines applicables aux délits et aux crimes et en établissant une règle spéciale pour la punition des divers crimes ou délits dont un accusé serait convaincu, le législateur a été déterminé, tant par la nature des peines et les limites du droit de punir, que par l'intérêt même de l'humanité et de l'amendement des coupables, et ces motifs ne sauraient avoir lieu quand il s'agit des peines qui ne sont applicables, le plus souvent, qu'à de simples infractions ou omissions, négligences ou désobéissances, sans intention de la part de celui qui les a commises, à des lois ou à des règlements de police. — Ch. réun. r. 7 juin 1842, précité.

47. En outre, s'il y a une trop grande sévérité à frapper un condamné cumulativement des peines plus graves édictées par la loi pour chaque crime ou délit dont il aurait été déclaré coupable, il n'en est pas de même en matière de contraventions de police, qui ne sont réprimées que par des peines beaucoup moins sévères. — Cr. r. 25 janv. 1845, précité.

48. — II. — De la règle que l'art. 365 n'est pas applicable aux contraventions de police (V. *suprà*, n° 44), il suit qu'en cas de concours de contraventions il y a lieu à autant de peines qu'il y a de contraventions *distinctes*. — J. G. S. *Peine*, 123. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 44.

49. Mais plusieurs faits ne donnent pas lieu nécessairement à autant de contraventions, bien qu'en matière de contravention on ne tienne pas compte de l'intention de l'agent et que la simple désobéissance au règlement devienne un fait punissable. — D. P. 99. 1. 31, note.

50. Jugé à cet égard:... que l'omission, par l'adjudicataire de l'enlèvement des boues d'une ville, d'enlever les tas de boues et immondices dans les diverses rues de la ville, peut être considéré comme une contravention unique passible d'une seule amende. — Cr. c. 23 janv. 1874, D. P. 74. 1. 453. — J. G. S. *Peine*, 124-1°. — V., au contraire, *infrà*, n° 66.

51. ... Que la contravention à un arrêté de police, qui prescrit un travail déterminé, consistant dans un fait négatif, constitue une contravention permanente et unique, et ne doit donner lieu qu'à une seule condamnation. — Cr. c. 29 janv. 1885, D. P. 86. 1. 43. — *Ibid.*

52. ... Que, lorsqu'un arrêté municipal punit d'une amende unique l'exposition en vente, par un boulanger, d'un ou plusieurs pains d'un poids inférieur au poids réglementaire, la mise en vente simultanée de plusieurs pains défectueux n'est, par application de cet arrêté, passible d'une seule amende, quel que soit le nombre de pains de ce genre trouvés chez le prévenu. — Cr. r. 28 avr. 1854, D. P. 54. 1. 212. — V. cependant *infrà*, n° 59 et l'explication de ces deux solutions en apparence contradictoires, D. P. 99. 1. 31, note 1-2.

53. Jugé, par contre :... que les diverses infractions au même règlement de police peuvent être poursuivies et réprimées séparément, quoiqu'elles soient toutes antérieures à la première condamnation, et que le prévenu doit suporter les frais de chaque poursuite, et non pas seulement ceux occasionnés par cette première condamnation. — Cr. c. 2 déc. 1848, D. P. 51. 5. 389.

54. ... Qu'une contravention de simple police qui s'est prolongée malgré des procès-verbaux successifs, peut être considérée comme renfermant autant de contraventions, et doit être l'objet d'autant de peines qu'il y a eu de procès-verbaux distincts. — Cr. r. 22 mars 1851, D. P. 51. 5. 389. — J. G. *Peine*, 159-4°.

55. ... Que, spécialement, l'aubergiste ou logeur est passible d'autant d'amendes qu'il a omis de voyageurs dans les inscriptions qu'il doit porter sur son registre. — Cr. c. 8 janv. 1864, D. P. 66. 5. 343. — J. G. S. *Peine*, 124.

56. ... Qu'en cas de contravention à la disposition d'un arrêté réglementant le commerce de la boulangerie qui impose la marque des pains, il y a lieu de prononcer autant d'amendes qu'il a été saisi sur le boulanger contrevenant de pains dépourvus de la marque prescrite. — Cr. c. 22 juill. 1852, D. P. 52. 1. 223. — Cr. c. 18 janv. 1861, D. P. 61. 5. 353.

57. ... Et que c'est à tort qu'une amende unique serait prononcée sous prétexte :... soit que l'apposition de la marque est une opération complexe dont l'omission sur plusieurs pains ne constitue qu'une seule contravention. — Cr. c. 22 juill. 1852, précité.

58. ... Soit que les contraventions auraient été constatées dans le même lieu, à la même heure, par un même procès-verbal, et qu'elles présentent le même caractère d'illégalité. — Cr. c. 18 janv. 1861, précité.

59. ... Que, de même, le boulanger, qui expose en vente des pains dépourvus du poids prescrit par les règlements, est passible d'autant d'amendes qu'il a exposé de pains au-dessous du poids légal, encore que ces pains proviendraient de la même fournée. — Cr. c. 16 sept. 1853, D. P. 53. 5. 52. — J. G. S. *Peine*, 124.

60. ... Qu'à plus forte raison, le fait d'un boulanger d'avoir vendu au même individu à deux reprises et sur deux demandes différentes, deux morceaux de pain n'ayant pas le poids légal, constitue deux contraventions et donne lieu à une double amende. — Cr. c. 23 nov. 1860, D. P. 60. 5. 273.

61. ... Que chaque fait spécial de vente par un boucher au-dessus de la taxe, reconnu constant par le juge, doit être réprimé par la prononciation d'une amende distincte. — Cr. r. 24 juin 1865, D. P. 65. 5. 38.

62. ... Qu'en cas d'affichage contrairement aux dispositions d'un règlement municipal, il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de lieux différents où l'affiche a été apposée. — Cr. c. 7 févr. 1873, D. P. 73. 1. 94.

63. ... Et que, par suite, la condamnation à une peine unique de 2 ou de 5 fr. d'amende prononcée contre les inculpés à l'égard desquels plusieurs faits d'affichage ont été établis, sans autre explication, ne faisant pas connaître si le juge s'est fondé sur des considérations de fait ou de droit, est insuffisante pour permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle. — Cr. r. 9 janv. 1890, D. P. 90. 1. 239.

64. ... Une pareille décision ne permettant pas d'apprécier si la peine prononcée représente le total des condamnations afférentes à chacune des contraventions reconnues, ou si le juge n'a prononcé qu'une seule peine en appliquant indûment la règle du non-cumul. — D. P. 90. 1. 239, note 7.

65. ... Que l'art. 365 est spécialement inapplicable en cas d'inexécution par l'adjudicataire de l'entreprise du balayage de la voie publique, des obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges. — Cr. c. 21 juin 1866, D. P. 67. 1. 45.

66. ... Et que, par suite, les infractions à l'obligation du balayage ou de l'arrosage, commises le même jour par l'entrepreneur du balayage ou de l'arrosage des marchés et places publiques, sont punissables séparément, suivant le nombre des places ou édifices publics négligés. — Cr. c. 23 janv. 1874, D. P. 74. 1. 453. — Trib. corr. Rennes, 7 mai 1892, D. P. 92. 2. 501.

67. ... Que lorsque, par des dispositions séparées, un arrêté prescrit de fermer les débits de boissons à une heure qu'il indique, et de renvoyer les consommateurs qui se trouveraient dans ces établissements quand l'heure de la fermeture est arrivée, le cabaretier chez lequel des consommateurs ont été trouvés après l'heure de fermeture doit être déclaré coupable de deux contraventions et par suite, condamné à deux amendes distinctes. — Cr. c. 19 mai 1859, D. P. 59. 5. 41.

68. ... Que le propriétaire d'immeubles qui, au mépris d'un arrêté municipal, a laissé séjourner des immondices dans des fosses distinctes les unes des autres et dont chacune constituait un foyer d'infection, doit être considéré comme ayant commis des contraventions distinctes à chacune desquelles le juge de police peut appliquer une amende. — Cr. r. 22 août 1879, J. G. S. *Peine*, 124-8°; *Bull. crim.*, n° 168.

69. ... Que l'individu qui, contrairement à un arrêté municipal, a, sans l'autorisation du maire, étalé pendant plusieurs jours des marchandises sur le devant de son magasin, se rend coupable de faits réitérés réunissant

tous les éléments constitutifs de la contravention d'étalage sans autorisation et caractérisant autant d'infractions distinctes devant entraîner autant d'amendes. — Cr. c. 5 févr. 1887, J. G. S. *Peine*, 124-9°.

70. ... Que tout fait distinct d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre doit être réprimé par l'application d'une amende spéciale, et qu'il y a lieu à cet égard de considérer comme constitutifs d'infractions distinctes, les faits d'exercice illégal de la médecine commis à des époques différentes dans plusieures communes et relativement à plusieurs personnes. — Cr. c. 10 nov. 1864, D. P. 65. 1. 47. — V. *infrà*, nos 120 et s.

71. A plus forte raison, la règle du non-cumul n'est-elle pas applicable lorsqu'il s'agit non pas de la réitération du même fait, mais de deux faits distincts. — V. les deux numéros suivants.

72. Ainsi, quand le fait de voies de fait et violences légères a été accompagné d'appellations injurieuses proférées sans provocation, le juge doit prononcer deux condamnations distinctes. — Cr. c. 9 mars 1854, D. P. 54. 1. 259.

73. De même, l'individu convaincu d'avoir commis plusieurs contraventions, et notamment d'avoir dégradé un chemin public et de l'avoir dégazonné, doit être cumulativement puni des peines relatives à chacune de ces contraventions. — Cr. c. 15 mars 1845, D. P. 45. 4. 543. — J. G. *Peine*, 159-2°.

74. De même, aussi, les amendes peuvent être cumulées en cas de contravention aux alignements, bien que les amendes applicables aux contraventions de grande voirie excèdent le taux des amendes de simple police. — J. G. *Voirie par terre*, 265, 2280.

75. Mais pour que le cumul soit possible, il faut que les contraventions soient indépendantes l'une de l'autre, et il ne faut pas confondre les divers actes d'une même contravention avec les actes multiples de plusieurs contraventions distinctes. — J. G. *Voirie par terre*, 2281.

76. Le fait d'établir des marches en saillie sur la voie publique, sans autorisation et avec anticipation sur la voie, constitue une seule contravention et non deux contraventions susceptibles d'une double répression. — Cr. c. 4 avr. 1852, J. G. *Voirie par terre*, 2281.

77. La seule conséquence de l'établissement de cette saillie en avance de l'alignement est la démolition comme réparation civile accessoire de la contravention de construction sans autorisation. — Même arrêt.

78. Et, par suite, c'est donc à tort que le juge de police réprime par deux amendes distinctes l'établissement des marches sans autorisation et le fait de leur établissement sur partie de la rue. — Même arrêt.

79. Mais une seule amende doit être prononcée, alors que les divers travaux exécutés sans autorisation ne constituent qu'une seule et même contravention. — Cons. d'Et. 11 févr. 1836, J. G. *Voirie par terre*, 2281.

80. Enfin, et *a fortiori* de l'application de la règle qui précède, chaque contravention aux règlements de police donne lieu à l'application de la peine, lorsque la contravention antérieure a été réprimée par une condamnation, et cela, alors même que la seconde poursuite serait exercée avant la notification de la condamnation précédente. — Cr. c. 28 sept. 1837, J. G. *Peine*, 160.

81. — III. — L'art. 365 qui prohibe le cumul des peines est inapplicable à la contravention d'ivresse publique. — V. les trois numéros suivants.

82. Ainsi, l'art. 365 est inapplicable au cas de deux contraventions prévues l'une par le code pénal et l'autre par la loi sur l'ivresse. — Cr. c. 30 déc. 1875, D. P. 76. 1. 285. — Cr. c. 6 janv. 1876, D. P. *ibid.* — Cr. c. 7 janv. 1876, D. P. *ibid.*

83. Spécialement, lorsqu'un individu est convaincu d'avoir été dans un lieu public en état d'ivresse manifeste et d'avoir causé du tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants, on doit casser le jugement qui, en appliquant la peine édictée par l'art. 1er de la loi du 23 janv. 1873, omet de condamner aux peines de l'art. 479-8° c. pén. — Cr. c. 7 janv. 1876, précité.

84. Mais il en est autrement en cas de délit d'ivresse publique en deuxième récidive. — V. *infrà*, n° 177.

85. — IV. — En vertu de la règle énoncée *suprà*, n° 44 d'après laquelle le principe du non-cumul n'est pas applicable en matière de contraventions de simple police, les infractions à la loi du 2 nov. 1892, qui constituent des contraventions, ne sont pas soumises à cette règle. — J. G. S. *Peine*, 138. — Cr. c. 19 févr. 1898, D. P. 99. 1. 31.

86. Une première conséquence de ce principe, c'est que s'il a été commis plusieurs contraventions *distinctes* en pareille matière, il y a lieu de prononcer autant de peines qu'il y a de contraventions, même si ces contraventions sont commises à l'occasion de la même personne. — J. G. S. *Travail*, 1126. — Trib. de simple police de Troyes, 29 déc. 1893, D. P. 94. 2. 185. — Cr. c. 9 nov. 1895, D. P. 96. 1. 191. — En ce sens : Lagrésille, *Commentaire de la loi sur le travail des enfants*, n° 277, p. 163.

87. Spécialement, le patron qui néglige, par application de l'art. 10 de la loi du 2 nov. 1892 : 1° d'inscrire sur un livret la date de l'entrée dans son atelier d'une ouvrière âgée de moins de dix-huit ans ; 2° de mentionner sur le registre à ce destiné les indications relatives à cette mineure, doit être condamné, non point à une seule, mais à deux amendes. — Cr. c. 9 nov. 1895, précité.

88. Par une seconde conséquence du même principe, une contravention identique, mais répétée à l'encontre de plusieurs personnes, entraînera le même nombre d'amendes qu'il y a eu de personnes employées. — D. P. 99. 1. 30, note 1-3.

89. Jugé, à ce second point de vue, sous la législation antérieure à la loi du 2 nov. 1892 :... que l'admission d'ouvriers non pourvus de livrets constituant à la charge du fabricant, autant d'infractions qu'il y a d'ouvriers dont la position est irrégulière, il doit être appliqué au contrevenant autant d'amendes. — Cr. c. 18 mars 1858, D. P. 58. 1. 382. — Cr. c. 26 mars 1858, D. P. *ibid.*

90. ... Que, de même, en cas de défaut d'inscription du nom de ces ouvriers sur le registre du fabricant, chaque omission donne lieu à une amende, et que ces amendes doivent être encourues cumulativement avec celles encourues pour cause d'admission d'ouvriers non pourvus de livrets. — Cr. c. 26 mars 1858, précité.

91. Mais il ne faut pas appliquer le principe jusqu'à dire qu'une même contravention, commise du chef d'une même personne, pendant plusieurs jours, entraînera autant d'amendes qu'il y aura eu de jours pendant lesquels cette contravention se sera répétée. — D. P. 99. 1. 30, note 1-3. — V. le numéro suivant.

92. En effet, lorsqu'il s'agit de personnes employées illégalement, on doit calculer le nombre d'amendes sur celui des personnes illégalement employées, sans qu'il y ait à tenir compte du nombre de jours pendant lesquels a duré cet emploi illégal. — D. P. 99. 1. 30, note 1 3. — V. les quatre numéros suivants.

93. Jugé : ... que l'art. 26, § 2 de la loi du 2 nov. 1892, aux termes duquel, lorsqu'il est relevé des infractions aux dispositions légales relatives à l'emploi des ouvrières protégées « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi », formule une règle spéciale restrictive de celle du droit commun. — Cr. r. 31 mars 1898, D. P. 99. 1. 30.

94. ... Qu'en conséquence, lorsqu'un chef d'industrie a, plusieurs jours de suite, employé un certain nombre d'ouvrières pendant un temps de travail dépassant le nombre d'heures fixé par la loi, il encourt seulement autant d'amendes qu'il a employé d'ouvrières irrégulièrement. — Même arrêt.

95. ... Et qu'on ne doit pas multiplier ce total par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction s'est renouvelée. — Même arrêt.

96. Jugé cependant, mais par une décision de simple police, que le chef d'établissement industriel, convaincu d'avoir fait travailler un enfant de moins de douze ans au-delà du temps réglementaire, doit être condamné à autant d'amendes qu'il y a eu de journées de travail excessif. — Tr. de police de Schirmeck, 28 juin 1858, D. P. 59. 3. 16.

97. — V. — De la règle d'après laquelle l'art. 365 n'est pas applicable aux contraventions de simple police (V. *suprà*, n° 44) il résulte qu'en cas de concours de crimes ou délits et de contraventions, il faut cumuler les peines des contraventions avec la peine unique du crime ou du délit le plus grave. — J. G. S. *Peine*, 123, 126. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 2, p. 282.

98. Il en est ainsi, et il y a lieu à cumul des peines dans le cas de concours de délit et de contravention. — Cr. c. 11 mars 1864, D. P. 64. 1. 503. — Cr. c. 24 nov. 1864, D. P. 65. 5. 292. — Cr. r. 28 sept. 1865, J. G. S. *Peine*, 126; *Bull. crim.*, n° 184. — Cr. r. 28 déc. 1872, D. P. 73. 5. 352. — Cr. r. 18 avr. 1884, D. P. 85. 1. 91. — Trib. de Lille, 8 avr. 1873, D. P. 73. 3. 79. — Lyon, 8 nov. 1886, J. G. S. *Peine*, 126.

99. Spécialement, l'individu qui, d'après les déclarations des juges du fond, a été reconnu coupable d'avoir, d'une part, facilité la débauche d'une fille mineure de vingt et un ans en lui donnant en location une chambre qu'elle a occupée avec des hommes et, d'autre part, reçu dans son hôtel, à la même époque et au même lieu, plusieurs filles de débauche, est à bon droit condamné cumulativement à une peine correctionnelle, pour délit d'attentat aux mœurs, et à une peine de simple police, pour contravention à l'ordonnance du 6 nov. 1778 ; cette double condamnation n'est en rien contraire à la règle du non-cumul des peines. — Cr. r. 8 juill. 1897, D. P. 97. 1. 622.

100. — VI. — Dans les matières non soumises au principe prohibitif du cumul des peines, il suffit que des faits distincts constituant chacun une contravention, aient été tous indiqués d'une manière suffisante dans la citation, encore même qu'ils y seraient présentés comme éléments d'une prévention unique, pour que le juge de répression ait le droit, et, par suite, soit dans l'obligation d'appliquer autant d'amendes. — Cr. r. 10 nov. 1864, D. P. 65. 1. 47.

101. — VII. — Sur la non-application de la règle du non-cumul aux contraventions à la loi du 29 juill. 1881 sur la presse punies des peines de simple police, V. *infrà*, nos 181 et s.

§ 3. — *Contraventions-délits.*

102. La règle du non-cumul reçoit-elle application dans le cas de concours de contraventions punies de peines correctionnelles, c'est-à-dire de ces infractions appelées par certains auteurs contraventions-délits, et en cas de concours de contraventions-délits, y a-t-il lieu de prononcer une

seule peine ou autant de peines qu'il y a d'infractions? — V. les numéros suivants.

103. La jurisprudence avait d'abord déclaré que la règle générale d'après laquelle le principe du non-cumul ne s'applique pas aux contraventions devait s'étendre aux infractions punies de peines correctionnelles et qui existent par le seul fait matériel, indépendamment de toute intention coupable. — Cr. r. 17 mai 1851, D. P. 51. 1. 215. — Douai, 26 avr. 1853, D. P. 53. 2. 153.

104. Depuis, la jurisprudence a, au contraire, décidé que ces contraventions, appelées *contraventions-délits*, par exemple, les infractions aux lois sur la chasse, sur les douanes, les contributions indirectes, l'exercice de la médecine ou de la pharmacie, constituent de simples contraventions matérielles, en ce sens qu'elles existent indépendamment de l'intention coupable et que la bonne foi ne saurait les excuser, mais n'en sont pas moins à considérer, à tous les autres points de vue, comme des délits, la peine qui les frappe dépassant le taux des peines de simples police, et aux termes de l'art. 1er c. pén., la qualification de délit appartenant à tout fait punissable de peines correctionnelles. — J. G. S. *Peine*, 128.

105. Par suite, la règle du non-cumul est applicable aux contraventions-délits. — J. G. *Peine*, 160. — J. G. S. *eod. v°*, 128. — Cr. c. 26 juill. 1855, D. P. 55. 1. 380-381. — Cr. r. 14 avr. 1883, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, 98. — Cr. c. 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506-507. — Cr. c. 22 déc. 1893, D. P. 97. 1. 302. — Cr. r. 26 juill. 1895, D. P. 97. 1. 302. — Cr. r. 12 août 1898, D. P. 99. 1. 174. — V. en outre les arrêts cités aux numéros suivants.

106. Spécialement la règle du non-cumul est applicable :... en matière d'ouverture de débit de boissons sans déclaration préalable. — Cr. c. 31 mai 1889, J. G. S. *Peine*, 128; *Bull. crim.*, n° 198.

107. ... En matière de contravention aux lois sur la pharmacie. — Cr. c. 28 mai 1891, D. P. 92. 1. 195.

108. ... Et notamment aux peines édictées par la loi du 19 juill. 1845, relative aux achats et ventes de substances vénéneuses, et par la déclaration du 25 avr. 1777 sur l'exercice illégal de la pharmacie. — Nîmes, 15 juill. 1887, D. P. 88. 2. 279. — Lyon, 20 févr. 1893, D. P. 93. 2. 511.

109. ... En matière d'exercice illégal de la médecine (avant la loi du 30 nov. 1892 qui a réglementé à nouveau cette matière, et il en serait de même aujourd'hui). — Cr. c. 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506.

110. Ainsi, il y a violation de la règle prohibitive du cumul des peines lorsque l'accusé, déclaré coupable du crime de faux et d'exercice illégal de la médecine en usurpant le titre de docteur, est condamné à une peine d'amende de 500 fr. applicable à ce dernier fait, indépendamment des peines relatives aux crimes de faux. — Cr. c. 22 avr. 1887, précité.

111. Et, de même, c'est à tort que le juge prononce cumulativement contre un prévenu deux peines d'emprisonnement, l'une pour infraction à un arrêté d'expulsion, l'autre pour exercice illégal de la médecine. — Cr. r. 15 sept. 1898, D. P. 99. 1. 174.

112. Jugé également, que la règle du non-cumul s'applique :... en matière de port d'armes prohibées. — Cr. c. 13 juin 1884, D. P. 90. 2. 259, note.

113. ... Au délit contraventionnel de détention de munitions de guerre prévu par le décret du 12 déc. 1851. — Cr. r. 26 juill. 1895, D. P. 97. 1. 302.

114. Et, par suite, c'est à tort qu'un individu ayant été reconnu coupable à la fois d'un crime et du délit de détention d'armes prohibées, il a été prononcé contre lui cumulativement, d'une part, la peine des travaux forcés pour le crime, et d'autre part une peine d'emprisonnement et une peine d'amende pour le délit. — Cr. r. 12 août 1898, D. P. 99. 1. 174.

115. Mais la confiscation des armes prohibées a pu être valablement prononcée en même temps que la peine des travaux forcés. — Même arrêt.

116. De même, la règle du non-cumul s'applique à la peine d'emprisonnement édictée pour les infractions aux lois fiscales. — Cr. c. 22 déc. 1893, D P. 97. 1. 302. — Sur la règle inverse en ce qui concerne les *amendes*, V. *infrà*, n°s 303 et s.

117. Les contraventions à la police des chemins de fer punies d'une peine correctionnelle, rentrant par là dans la définition générale des délits comportent l'application de la règle du non-cumul. — Cr. c. 23 oct. 1896, *Bull. crim.*, n° 298.

118. Enfin, les amendes, dont les délits commis en matière de pêche fluviale sont passibles, n'ont pas le caractère de restitution civile; elles constituent de véritables peines correctionnelles et ces délits se trouvent régis par les dispositions de l'art. 365, qui prohibe le cumul des peines. — Nancy, 15 avr. 1886, D. P. 86. 2. 119. — V. *infrà*, n° 303 et s.

119. Sur l'application de l'art. 365 en matière de presse, V. *infra*, n°s 181 et s.

§ 4. — *Infractions aux lois spéciales.*

120. D'une manière générale et indépendamment de la nature du fait incriminé, la règle du non-cumul s'applique-t-elle aux infractions prévues par les lois spéciales? — V. les numéros suivants.

A. — Cas où le cumul des peines a été prévu par la loi.

121. Il n'y a pas de difficulté quand la loi spéciale s'est prononcée sur le cumul ou le non-cumul des peines. — V. les numéros suivants.

122. Certaines lois ont admis la prohibition de cumul des peines. — V. les numéros suivants.

123. Ainsi, les peines encourues pour fraude dans l'emploi des marques de fabrique, ne peuvent être cumulées. — L. 23 juin 1857, art. 10, D. P. 57. 4. 97.

124. Et la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite. — *Ibid.*

125. De même, la peine la plus forte doit être seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques. — Décr. sur les clubs, 28 juill. 1848, art. 17, D. P. 48. 4. 130.

126. De même encore, la règle prohibitive du cumul des peines s'applique au cas de conviction de plusieurs des délits réprimés en matière de fraudes commerciales par la loi du 27 mars 1851, et notamment au cas de conviction de plusieurs délits de détention poids faux. — Cr. c. 1er juill. 1858, D. P. 58. 1. 384.

127. Le cumul des peines est encore prohibé en matière de délits de chasse, comme en matière de délits ordinaires. — V. loi sur la chasse, 3 mai 1844, art. 17, *Appendice* au *Code pénal annoté*.

128. Par suite, un individu condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour violences sur un garde forestier, ne peut être, en même temps, condamné à une amende pour délit de chasse. — Cr. c. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 224.

129. Toutefois, les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice de la peine de la récidive. — L. 3 mai 1844, art. 17. — J. G. *Peine*, 172. — J. G. S. *eod. v°*, 138.

130. Enfin, en matière criminelle militaire, comme en matière criminelle ordinaire, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée. — Code de justice militaire, 9 juin 1857, art. 135, D. P. 57. 4. 115. — Code de justice maritime, 4 juin 1858, art. 165, D. P. 58. 4. 90.

131. Au contraire, d'autres lois ont repoussé l'application de la règle du non-cumul. — V. les numéros suivants.

132. La règle du non-cumul est inapplicable aux contraventions à la police des chemins de fer, même lorsqu'elles sont punies de peines correctionnelles. — J. G. *Peine*, 177; *Voirie par terre*, 265, 1190, 1791, 2280 et s.; *Voirie par chemin de fer*, 624. — J. G. S. *Peine*, 129, 138. — Cr. r. 27 janv. 1883, D. P. 83. 1. 229. — Trib. corr. Carpentras, 10 juill. 1890, J. G. S. *Peine*, 129. — En sens contraire: Riom, 14 mai 1883, J. G. S. *ibid.*

133. Ainsi, et à plus forte raison, le fait d'un chef de gare d'avoir changé, en cours du voyage, l'affectation d'un compartiment réservé d'abord aux dames seules, et celui d'avoir retiré la plaque qui indiquait cette affectation, sont deux faits distincts et non indivisibles; et par suite, dans l'hypothèse où ils seraient tous deux punissables, le juge de répression prononcerait avec raison deux amendes. — Cr. r. 2 mai 1873, D. P. 73. 1. 173.

134. De même le cumul est permis en matière :... de contrefaçon industrielle. — L. 5 juill. 1844. — J. G. S. *Peine*, 138.

135. ... De délits électoraux. — Décr. org. 2 févr. 1852, art. 49. — J. G. S. *Peine*, 138.

136. Sur les infractions à la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, V. *suprà*, n°s 85 à 96.

137. Sur l'exception à la règle du non-cumul en matière d'usure, établie par les lois du 3 sept. 1807 et du 19 déc. 1850, V. *infrà*, n°s 288 à 298.

B. — Cas où la loi spéciale ne s'est pas expliquée sur la règle du cumul.

138. Il faut distinguer, suivant qu'il s'agit de lois spéciales postérieures au Code pénal ou de lois spéciales antérieures à ce Code. — J. G. S. *Peine*, 129.

a. — *Lois postérieures aux Codes criminels.*

139. Le principe du non-cumul régit non seulement les matières prévues par les codes criminels, mais encore les matières réglées par les lois postérieures à ces codes. — J. G. S. *Peine*, 129. — Cr. c. 26 juill. 1855, D. P. 55. 1. 380. — En ce sens: Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 173; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n°s 661 et 662; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 155; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n° 1173; Le Sellyer, *Traité de la criminalité et de la pénalité*, t. 1, n° 271. — V. les numéros suivants.

140. Jugé, à cet égard, que la règle du non-cumul s'applique :... en matière de tromperie. — Cr. c. 8 juin 1855, D. P. 55. 1. 303. — Cr. c. 12 juin 1857, D. P. 57. 1. 371. — Cr. c. 1er juill. 1858, D. P. 58. 1. 384.

141. ... En matière de pêche fluviale. — Cr. c. 24 avr. 1885, J. G. S. *Peine*, 129; *Bull. crim.*, n° 120. — Nancy, 15 avr. 1886, D. P. 86 2. 119. — En sens contraire: Nancy, 7 avr. 1862, D. P. 62. 5. 240. — Chambéry, 5 janv. 1871, D. P. 71. 5. 294.

142. ... En matière de délits de pêche maritime côtière prévus par le décret du

9 janv. 1852. — Cr. c. 26 août 1853, D. P. 53. 5. 347. — J. G. *Peine*, 163-5°.

143. ... En matière de vente de substances vénéneuses et d'exercice illégal de pharmacie. — Nîmes, 15 juill. 1887, D. P. 88. 2. 279. — V. *suprà*, nos 107 et 108.

144. ... En matière d'infraction aux lois et règlements alors en vigueur sur le travail des enfants dans les carrières. — Angers, 27 août 1866, D. P. 66. 2. 180. — V. sur les infractions à la loi du 2 nov. 1892, *supra*, nos 85 à 96.

145. ... En matière de port d'armes prohibées. — Cr. r. 13 juin 1884, D. P. 90. 2 259, note. — V. *suprà*, n° 112.

146. ... En matière d'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable. — Cr. r. 31 mai 1889, cité *suprà*, n° 106.

147. En matière de contraventions à la police du roulage la question est controversée. — V. les numéros suivants.

148. Jugé, dans un premier sens, que les contraventions à la police du roulage ne tombent pas sous l'application de l'art. 365, et par suite :... que celui qui s'est rendu coupable de plusieurs contraventions à la fois, telles, par exemple, que celle d'avoir fait circuler des voitures à jantes étroites et sans plaque, est passible des amendes cumulées qui sont relatives à ces deux sortes de contravention. — Ord. Cons. d'Et. 17 nov. 1843, J. G. *Peine*, 177.

149. ... Que le conducteur d'une voiture publique, à l'égard duquel a été constaté un excédent de charge et qui se refuse à décharger sa voiture de son excédent, commet une double contravention et se rend passible d'une double condamnation. — Cr. c. 9 nov. 1844, D. P. 45. 4. 554.

150. ... Que chaque refus de l'entrepreneur d'une voiture publique, marchant à grandes journées, de payer l'indemnité de 25 cent. au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux doit être puni d'une amende particulière. — Cr. r. 11 oct. 1827, J. G. *Peine*, 175.

151. ... Que le fait par un entrepreneur de voitures publiques de transporter des voyageurs pris en route sans les avoir inscrits sur sa feuille de route constitue deux contraventions, l'une à l'art. 5 du décret du 14 fruct. an 12, et à l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817, l'autre à la loi du 30 mai 1851, et doit, en conséquence, être puni d'une double amende. — Orléans, 6 mars 1854, D. P. 55. 2. 28. — Rennes, 2 janv. 1862, D. P. 62. 5. 355.

152. ... Que l'art. 365 est inapplicable aux infractions à la loi du 15 vend. an 13 sur les indemnités à payer aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques. — J. G. *Peine*, 175. — Cr. c. 3 janv. 1856, D. P. 56. 1. 94. — Trois autres arrêts identiques du même jour.

153. Jugé dans une seconde opinion, que, en matière de contraventions l'art. 365 s'applique à la police du roulage et que, par suite, lorsqu'il y a eu plusieurs passages de voitures sans payement de l'indemnité ou emploi des chevaux du maître de poste, et avant toute condamnation, le jugement qui intervient ne peut prononcer qu'une seule amende de 500 fr. — Cr. r. 22 déc. 1838, J. G. *Peine*, 176.

154. Sur la règle du cumul en matière de police du roulage, V., en outre, *Appendice* au *Code pénal annoté*, v° *Police du roulage*, art. 12, p. 116.

b. — *Lois antérieures aux Codes criminels.*

155. D'après une première opinion, l'art. 365 ne régit pas les lois spéciales antérieures à la promulgation des codes criminels, et expressément maintenus en vigueur par l'art. 484 c. pén. lorsque les peines édictées par ces lois sont seules à appliquer. — Paris, 18 sept. 1851, D. P. 54. 2. 192. — Cr. r. 3 janv. 1856, D. P. 56. 1. 94. — Cr. c. 27 déc. 1862, D. P. 63. 1. 325. — Chambéry, 19 juill. 1867, D. P. 67. 1. 119. — En ce sens : Morin, *Répertoire*, v° Cumul des peines, n° 16 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 1, n° 328 ; Bertauld, *Cours de code pénal*, p. 338 ; Le Sellyer, *Traité de la criminalité et de la pénalité*, 2e édit.. t. 1, n° 271 ; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 1, n° 201 ; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 462.

156. Jugé en ce sens que l'art. 365 est inapplicable :... au délit d'entrave à la circulation des grains, prévu par la loi du 21 prair. an 5. — Cr. r. 29 mai 1847, D. P. 47. 4. 367.

157. ... Aux délits réprimés par le code rural de 1791, tels que le délit d'abandon de bestiaux ou de volailles sur le terrain d'autrui. — Cr. c. 20 mai 1854, D. P. 54. 5. 26. — Cr. c. 16 avr. 1864, D. P. 65. 1. 325.

158. ... Aux infractions aux lois qui régissent l'exercice de la médecine et de la pharmacie. — Paris, 18 sept. 1851, D. P. 54. 2. 192. — Cr. c. 10 nov. 1864, D. P. 65. 1. 47, et sur renvoi, Toulouse, 19 janv. 1865, D. P. 65. 5. 23. — Angers, 23 nov. 1868, D. P. 69. 2. 62. — Angers, 23 déc. 1872, D. P. 73. 2. 47. — Trib. de Lille, 8 avr. 1873, D. P. 73. 3. 79. — Aix, 19 mars 1874, D. P. 75. 2. 94. — Sur la théorie opposée, aujourd'hui, adoptée d'une façon générale pour les contraventions-délits, V. *suprà*, n° 104 et s.

159. D'après une seconde opinion, au contraire, l'art. 365 est applicable aux infractions punies exclusivement par des textes antérieurs au code pénal, parce que c'est une règle absolue de notre législation criminelle, un texte général sous l'empire duquel rentrent tous les crimes et délits. — — J. G. S. *Peine*, 130.

160. C'est ainsi qu'il a été jugé par un arrêt ancien, que l'art. 365 est une disposition générale sur la pénalité, applicable soit que les faits soient qualifiés par le code pénal ordinaire, soient qu'ils soient prévus et punis par les lois spéciales, et que le principe de la non-cumulation des peines est applicable dans tous les cas où il n'est pas fait une exception formelle au droit commun. — Cr. r. 2 juin 1838, J. G. S. *Peine*, 130 ; J. G. *eod. v°*, 163-1° ; *Chasse*, 336.

161. D'après cette seconde opinion, la règle prohibitive du cumul des peines, énoncée dans l'art. 365, s'applique aux pénalités édictées par des lois spéciales antérieures ou postérieures au code d'instruction criminelle. — Cr. c. 28 janv. 1876 (sol. impl.), D. P. 76. 1. 329, et la note. — Douai, 16 déc. 1867 (sol. impl.), D. P. 68. 2. 41. — Trib. corr. de Dunkerque, 13 mars 1880, D. P. 80. 3. 45. — Besançon, 18 déc. 1890, D. P. 92. 2. 256. — En ce sens : Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 173 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, n° 296 ; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, nos 652 à 679.

162. Spécialement, la règle du non-cumul s'applique à l'infraction alors prévue par la loi du 19 vent. an 11, art. 35 et 36, relative à l'exercice illégal de la médecine ou de l'art des accouchements. — Trib. corr. de Dunkerque, 13 mars 1880, précité.

163. Toutefois, la jurisprudence hésitante n'est pas encore fixée, car deux décisions plus récentes tout en décidant que « l'art. 365 ne s'applique pas généralement aux lois spéciales antérieures à la promulgation du code d'instruction criminelle, déclarent néanmoins :... que l'art. 365 est général et s'applique à toutes les infractions punies de peines criminelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées par la loi ou qui ne constituent que de simples contraventions ». — Cr. c. 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506-507. — Cr. c. 22 avr. 1891, D. P. 92. 1. 195.

164. ... Mais qu'il en est autrement lorsque la peine résultant de l'application de l'une des lois spéciales antérieures au Code d'instruction criminelle est en concurrence avec une peine prononcée par le code pénal. — Cr. c. 22 avr. 1887, précité.

c. — *Concours d'une infraction prévue par une loi spéciale et d'une infraction prévue par le Code pénal.*

165. Le principe du non-cumul est applicable lorsqu'une infraction prévue par une loi spéciale est poursuivie en même temps qu'un délit ou un crime puni par le code pénal. ... qu'il s'agisse d'une infraction prévue par une loi *postérieure* aux codes criminels. — J. G. S. *Peine*, 129. — Cr. c. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 224. — Paris, 27 nov. 1883, J. G. S. *ibid.*

166. ... Ou d'une infraction prévue par une loi *antérieure* aux codes criminels. — J. G. S. *Peine*, 131. — Amiens, 10 févr. 1854, D. P. 55. 2. 62. — Cr. c. 8 juin 1855, D. P. 55. 1. 303. — Amiens, 21 mars 1863, D. P. 66. 5. 344. — Cr. c. 27 déc. 1862, D. P. 63. 1. 325. — Cr. c. 3 mai 1866, D. P. 66. 5. 344. — Chambéry, 19 juill. 1867, D. P. 67. 2. 119. — Cr. c. 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506-507. — Trib. corr. Cahors, 21 mars 1889, J. G. S. *Peine*, 131. — Cr. r. 28 mai 1891, D. P. 92. 1. 195.

167. ... A moins que la loi spéciale ne renferme une disposition qui prohibe le non-cumul expressément ou virtuellement. — Douai, 31 janv. 1872, J. G. S. *Peine*, 131. — V. *suprà*, nos 130 à 137.

168. ... Ou que le fait réprimé par la loi antérieure présente les caractères, non d'un délit, mais d'une contravention. — Chambéry, 19 juill. 1867, précité. — V. *suprà*, nos 41 et s.

169. Jugé par suite :... que la règle du non-cumul s'applique au cas où le même individu est prévenu à la fois de vagabondage et de contravention à l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer et la peine d'emprisonnement applicable au vagabondage doit être seule prononcée. — Cr. c. 20 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 201. — Cr. c. 19 juin 1897, *Bull. crim.*, n° 327. — V., au contraire, lorsqu'il ne s'agit que de contravention à la police des chemins de fer, *suprà*, n° 131.

170. ... Que c'est à tort, qu'un accusé condamné à l'emprisonnement pour recel d'objets provenant d'un vol domestique, est en outre condamné à une amende pour contravention à une ordonnance du 8 nov. 1780 qui exige l'inscription sur un registre de marchandises achetées par les brocanteurs. — Cr. c. 3 mai 1866, précité.

171. ... Que le conducteur de messageries qui, en ne se conformant pas aux dispositions du règlement sur la police du roulage et des messageries, a causé involontairement la mort d'un voyageur, ne peut, en sus de la peine encourue pour le délit d'homicide par imprudence, être condamné à l'amende prononcée contre la contravention et ce cumul, que la loi n'ordonne pas, n'est pas non plus rendu nécessaire par le caractère de l'amende, qui est, dans ce cas, exclusivement répressif. — Cr. c. 24 nov. 1864, D. P. 65. 5. 292. — Sur le cumul en matière de roulage, V., en outre, *suprà*, nos 147 à 154. — V. le cas où l'amende a un caractère de réparation civile, V. *infrà*, n° 216 et le renvoi.

172. ... Que les infractions aux lois sur la pharmacie constituant des délits, la peine qu'elles entraînent ne peut être cumulée avec la peine afférente à un autre délit par le code pénal, également retenu contre le prévenu. — Cr. c. 28 mai 1891, précité.

173. ... Qu'une seule peine doit être appliquée :... au prévenu déclaré coupable, en

même temps que du délit de vente de médicaments falsifiés dont la peine est la plus forte, de deux infractions, passibles d'amende seulement, aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie. — Cr. c. 27 déc. 1862, D. P. 63. 1. 325.

174. ... Ou au prévenu condamné à la fois pour vente de remèdes secrets et pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue. — Cr. c. 8 juin 1855, D. P. 55. 1. 303.

175. ... Que lorsqu'un individu est condamné à la fois pour délit d'escroquerie et pour contravention à l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, sur la distribution et le débit illégal de remèdes et préparations pharmaceutiques, il n'y a lieu d'appliquer que la plus forte des deux peines, c'est-à-dire celle de l'escroquerie. — Amiens, 10 févr. 1854, D. P. 55. 2. 62.

176. ... Que l'exercice illégal de la médecine avec une usurpation du titre de docteur constituant un délit, il y a violation de la règle prohibitive du cumul des peines lorsque l'accusé, déclaré coupable du crime de faux et d'exercice illégal de la médecine en usurpant le titre de docteur, est condamné à une peine d'amende de 500 fr. applicable à ce dernier fait, indépendamment des peines relatives au crime de faux. — Cr. c. 22 avr. 1887, D. P. 87. 1. 506-507.

177. ... Que l'ivresse publique et manifeste, qui a seulement le caractère de contravention lors de la première infraction et de la première récidive, et devenant un délit correctionnel lorsqu'elle se produit en deuxième récidive, il y a lieu d'appliquer le principe du non-cumul des peines au prévenu convaincu tout à la fois d'un délit de droit commun, tel que celui d'outrage à un agent de la force publique, et du délit d'ivresse publique et manifeste en deuxième récidive. — Rennes, 29 mai 1878, D. P. 79. 2. 17. — Paris, 25 avr. 1878, D. P. 79. 2. 202. Cr. c. 30 juin 1881, *Bull. crim.*, n° 165. — V. *suprà*, n^os^ 81 à 83.

178. Mais la prononciation, en violation de l'art. 365, de l'amende encourue pour contravention à une loi spéciale, contre un individu condamné en même temps a l'emprisonnement pour un crime ou délit de droit commun, n'entraîne qu'une cassation partielle et par voie de retranchement. — Cr. c. 3 mai 1866, D. P. 66. 5. 345. — Cr. c. 28 mai 1891, D. P. 92. 1. 195. — V. *infrà*, art. 429.

179. Ainsi, doit être annulée par voie de retranchement la condamnation accessoire à l'amende pour délit de chasse, prononcée dans un arrêt qui applique au délinquant la peine de mort pour tentative de meurtre concomitante sur le gendarme qui l'a pris en flagrant délit. — Cr. c. 12 janv. 1860, D. P. 60. 5. 273.

180. Toutefois, lorsque l'amende et l'emprisonnement, irrégulièrement cumulés, ont été prononcés en vertu d'une appréciation d'ensemble, d'un caractère indivisible, et non pas séparément contre chacune des infractions réprimées, il y a lieu à cassation pour le tout avec renvoi devant de nouveaux juges. — Cr. c. 15 avr. 1864, D. P. 66. 5. 345.

§ 5. — *Règle du non-cumul en matière de presse.*

181. — I. — Après des modifications législatives successives, la loi du 16 juill. 1850 admit le cumul des peines pour les faits postérieurs à la première poursuite, tout en n'autorisant pourtant que le cumul des peines pécuniaires. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1176. — L. 16 juill. 1850, D. P. 50. 4. 171.

182. Puis le décret du 17 févr. 1852, dont les art. 25 et 27 ne statuaient que sur la compétence et la procédure, n'a rien changé à cette dernière disposition, qui est demeurée en vigueur jusqu'au régime inauguré pas la législation actuelle. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1176.

183. Aux termes de l'art. 63, 2^e^ al. de la loi du 29 juill. 1881 qui a reproduit la règle de l'art. 365 du présent Code, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1176.

184. — II. — Mais la prohibition du cumul des peines en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse ne s'applique pas aux contraventions à cette loi punies des peines de simple police. — J. G. S. *Presse-outrage*, 98, 422, 430, 1177. — Cr. c. 9 janv. 1890, D. P. 90. 1. 249.

185. Ainsi, la règle du non-cumul des peines doit être écartée quand il s'agit d'infraction à la police de l'imprimerie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage ou de la distribution sur la voie publique, que la loi de 1881 frappe de peines de simple police. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1177.

186. Jugé, en ce sens, que la règle du non-cumul ne s'appliquant pas aux simples contraventions à la loi sur la presse, la condamnation à une peine unique de 2 fr. ou de 5 fr. d'amende prononcée contre les inculpés à l'égard desquels plusieurs faits d'affichage ont été établis, sans autre explication, ne faisant pas connaître si le juge s'est fondé sur des considérations de fait ou de droit, est insuffisante pour permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle. — Cr. c. 9 janv. 1890, précité.

187. Toutefois, bien qu'il suffise, pour constituer la contravention, de l'omission du nom et de la demeure de l'imprimeur sur un seul exemplaire de l'ouvrage imprimé, on ne doit pas admettre qu'il y ait autant de contraventions, donnant lieu à autant de peines qu'il y a d'exemplaires de l'ouvrage livrés au public : la loi qui punit d'une peine de simple police l'infraction dont il s'agit, n'autorise certainement pas à relever contre l'imprimeur des milliers de contraventions donnant lieu à des milliers d'amendes, à l'occasion de la publication d'un ouvrage unique. — J. G. S. *Presse-outrage*, 98. — En ce sens : Barbier, *Code annoté de la presse*, t. 1, n° 25.

188. L'art. 63 de la loi de 1881 applique la prohibition du cumul aux peines encourues pour crimes ou délits de publication. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1177. — D. P. 81. 4. 87, note 3.

189. Mais le principe du non-cumul des peines n'empêche pas le jugement successif de divers délits de presse imputés à un même prévenu, sous la seule condition que l'ensemble des peines à subir ne dépasse pas le maximum de la peine la plus forte et que la confusion soit prononcée pour le surplus. — Cr. r. 8 sept. 1892, D. P. 94. 1. 29.

190. En conséquence, la circonstance que le prévenu d'un délit de presse déféré à la cour d'assises a été précédemment condamné par une autre cour d'assises pour délit de même nature, et que les faits pour lesquels il est de nouveau poursuivi ne sont pas passibles de peines plus graves que celles applicables aux faits compris dans la première poursuite, ne peut faire obstacle à ce qu'il soit jugé sur les nouveaux faits qui lui sont imputés. — Même arrêt.

191. — III. — La prohibition du cumul s'étend par application du principe exposé *suprà*, n^os^ 104 et s., aux peines encourues pour celles de ces infractions qui, tout en ne constituant que des contraventions, puisqu'elles sont punissables abstraction faite de tout élément intentionnel, sont néanmoins passibles de peines correctionnelles. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1177.

192. Par interprétation de la disposition de droit commun édictée par l'art. 365, la cour de cassation avait refusé d'abord le bénéfice du non-cumul des peines aux délits contraventionnels, de telles infractions, quelle qu'en fût la peine, n'en constituant pas moins, comme les contraventions de simple police, des infractions matérielles, non susceptibles d'être couvertes par la bonne foi de leur auteur, et distinctes, dès lors, des délits que vise exclusivement l'art. 365. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1177. — Cr. c. 9 août 1851, D. P. 51. 1. 279. — Trib. Auxerre, 24 mai 1855 (sol. impl.), D. P. 55. 3. 46. — Paris, 6 mars 1858, D. P. 58. 2. 201. — V. *suprà*, n° 103.

193. Mais depuis, par application de la règle générale exposée *supra*, n^os^ 104 et s., il est décidé que la prohibition du cumul des peines est applicable, en matière de presse, aux infractions de police comme aux infractions délictueuses, dès qu'elles sont frappées de peines correctionnelles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la différence qui sépare les unes et les autres, au point de vue de l'élément intentionnel. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1177. — Cr. r. 8 mai 1852, D. P. 52. 5. 443. — Cr. c. 26 juill. 1855, D. P. 55. 1. 380-381. — Cr. c. 13 juill. 1860, D. P. 60. 1. 467. — Douai, 16 déc. 1867, D. P. 68. 2. 41. — Agen, 26 févr. 1869, D. P. 69. 1. 310, et sur pourvoi, Cr. r. 14 mai 1869, D. P. *ibid.* — Chambéry, 20 juill. 1872, D. P. 73. 2. 9. — Cr. c. 24 juill. 1873, D. P. 73. 1. 378. — Nîmes, 20 nov. 1874, D. P. 75. 2. 48. — Cr. c. 14 janv. 1875, D. P. 75. 1. 281. — Cr. c. 16 nov. 1877, J. G. S. *Peine*, 128 ; *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. c. 1^er^ déc. 1877, D. P. 78. 1. 495.

194. L'art. 63 de la loi du 29 juill. 1881 doit, en effet, recevoir la même interprétation que l'art. 365 dont il n'est qu'une application en matière de presse, et les mots « crimes ou délits » doivent y être entendus exactement dans le même sens, c'est-à-dire que le cumul, soit des peines criminelles, soit des peines correctionnelles est toujours prohibé, que les peines de cette seconde catégorie soient applicables à des délits intentionnels ou qu'elles répriment de simples contraventions matérielles. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1177.

195. Cependant, le cumul des peines correctionnelles doit avoir lieu quand il s'agit de certaines infractions à l'égard desquelles il est dérogé expressément ou implicitement à la règle générale par le texte qui les prévoit. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1178.

196. Ainsi la loi du 21 oct. 1814, qui prononçait des amendes correctionnelles pour infraction à la police de l'imprimerie, en imposait formellement le cumul dans son art. 16. — *Ibid.*

197. Jugé, en ce sens, sous l'empire de la loi du 21 oct. 1814 :... que l'art. 365 prohibitif du cumul des peines, ne s'appliquait pas aux amendes encourues par les imprimeurs pour plusieurs contraventions. — Cr. c. 14 août 1846, D. P. 46. 1. 336. — Paris, 24 juill. 1850, D. P. 51. 5. 390. — Cr. c. 17 mai 1851, D. P. 51. 1. 215. — J. G. *Peine*, 164-1°. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1178.

198. ... Que la publication d'un écrit, sans déclaration préalable avant l'impression et sans dépôt d'exemplaires avant la mise en vente constitue une double contravention, pour la répression de laquelle il doit être prononcé deux amendes. — Chambéry, 12 déc. 1873, D. P. 74. 2. 154.

199. ... Que le juge ne peut se contenter, même en cas de circonstances atténuantes, d'appliquer une seule amende à l'imprimeur qui, dans la publication d'un écrit a contrevenu à deux prescriptions différentes de la

loi du 21 oct. 1814. — Cr. c. 24 juill. 1873, D. P. 73. 1. 398.

200. Jugé, de même, sous la loi du 29 juill. 1881, qu'il y a lieu d'admettre le cumul des peines correctionnelles en matière de contraventions multiples à l'art. 3 de la loi de 1881, qui punit l'omission du dépôt. — Trib. corr. Seine, 31 janv. 1883, J. G. S. *Presse-outrage*, 1178.

201. Suivant un auteur (Barbier, *op. cit.*, t. 2, n° 1006), en effet, il est permis de penser que l'art. 3 de la loi de 1881, en prescrivant le dépôt de tout imprimé sous peine d'une amende de 16 à 300 fr., entend que toute infraction à cette disposition donne lieu à une peine particulière, sans qu'il y ait lieu de confondre les peines en cas de pluralité d'infractions.

202. Néanmoins, le jugement cité *suprà*, n° 200 n'est pas basé sur le principe énoncé au numéro précédent, mais il est motivé sur ce principe erroné que la règle prohibitive du cumul des peines est inapplicable aux contraventions même punies de peines correctionnelles. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1178.

SECT. 3. — PEINES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRINCIPE DU NON-CUMUL.

§ 1er. — *Amende.*

203. — I. — D'après l'opinion prépondérante, l'amende constitue une peine, et, comme telle, elle est soumise à la règle de l'absorption. — J. G. S. *Peine*, 141. — J. G. *eod. v°*, 147. — Cr. r. 3 oct. 1835, J. G. *eod. v°*, 147-2°, 139. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *eod. v°*, 147-2°, 134. — Cr. r. 2 juin 1838, J. G. *eod. v°*, 147-2° ; *Chasse*, 336. — Cr. r. 23 mai 1839, J. G. *eod. v°*, 147-2° ; *Chasse*, 339. — Cr. c. 12 et 13 juin 1857, D. P 57. 1. 371. — Cr. c. 28 févr. 1857, D. P. 57. 5. 244. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 365, n° 4 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 463 ; Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, t. 1, n° 188 ; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n° 234 ; Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 335 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n°s 170 à 172. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 611.

204. Toutefois, l'individu déclaré coupable de crimes et de délits passibles, les crimes, à raison de l'admission des circonstances atténuantes, des peines édictées par l'art. 401 c. pén., les délits de l'amende et de la destitution, a pu, sans qu'il y ait eu violation de l'art. 365 c. instr. crim., être condamné à une peine d'amende en outre d'une peine d'emprisonnement. — Cr. r. 12 juin 1885, D. P. 86. 1. 431.

205. Jugé en vertu du principe énoncé *suprà*, n° 203 :... que si un individu était déclaré coupable : 1° de faux en écriture privée ; 2° de banqueroute frauduleuse, la cour d'assises ne pourrait, après l'avoir condamné comme banqueroutier aux travaux forcés à temps, lui infliger, en outre, comme faussaire, l'amende prononcée par l'art. 164 c. pén. — Cr. c. 29 déc. 1826, J. G. *Peine*, 147-1°.

206. ... Que celui qui, condamné pour vol simple à quinze jours de prison, est en même temps convaincu du délit de chasse sans port d'armes, ne peut être condamné, pour ce dernier délit, à l'amende prononcée par le décret du 4 mai 1812. — Cr. r. 2 juin 1838, précité.

207. ... Que, de même, l'individu convaincu en même temps de deux délits de genre différent entraînant chacun l'application d'une amende ne doit être condamné qu'à l'amende la plus forte. — Cr. r. 16 mars 1839, J. G. *Peine*, 147-4°.

208. ... Et que, spécialement, dans le cas où le double délit de détention non autorisée de plus de 2 kilogrammes de poudre, et de fabrication de cartouches et autres munitions de guerre, est déclaré constant à la charge du même prévenu, si le tribunal correctionnel condamne ce dernier à une amende de plus de 100 fr. (outre la prison) pour le second délit, il n'y a pas lieu d'appliquer, en outre, l'amende de 100 fr. encourue pour le premier. — Même arrêt.

209. De même, l'amende encourue comme peine additionnée à la peine principale d'un crime ou d'un délit ne doit pas être cumulée avec la peine plus forte prononcée pour un autre crime ou délit. — J. G. S. *Peine*, 145.

210. Et il en est ainsi, de l'amende accessoire :... de la peine du faux. — Cr. c. 7 juil. 1854, D. P. 54. 5. 379. — Cr. c. 18 mai 1855, D. P. 55. 5. 224. — Cr. c. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 225. — Cr. c. 25 août 1865, J. G. S. *Peine*, 145 ; *Bull. crim.*, n° 165. — Cr. c. 29 août 1867, D. P. 67. 5. 312. — Cr. c. 11 janv. 1877, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n°. 9. — Cr. c. 12 sept. 1878, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 195. — Cr. c. 1er mai 1879, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 94. — Cr. c. 12 mai 1881, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 121. — Cr. c. 11 janv. 1883, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 10. — Cr. c. 26 janv. 1888, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 43.

211. ... De la répression du détournement des deniers publics. — Cr. c. 6 nov. 1862, D. P. 64. 5. 277.

212. ... De la peine de la dénonciation calomnieuse. — Cr. c. 4 mars 1859, J. G. S. *Peine*, 145 ; *Bull. crim.*, n° 72.

213. ... De la peine édictée par l'art. 224 c. pén. — Cr. c. 15 avr. 1864, D. P. 66. 5. 345.

214. ... De la peine portée contre la filouterie. — Cr. c. 7 févr. 1884, J. G. S. *Peine*, 145 ; *Bull. crim.*, n° 31.

215. Mais, dans tous ces cas, l'irrégularité résultant de l'application de l'amende n'entraîne qu'une cassation par voie de retranchement. — Arrêts cités aux dix numéros précédents.

216. D'après une seconde opinion, au contraire, les peines pécuniaires étant essentiellement distinctes des peines corporelles, l'art. 365 n'empêche pas de cumuler ces deux espèces de peines. — Req. 14 nov. 1832, J. G. *Peine*, 148, 189-2°. — Conf. Cr. c. 6 nov. 1862, D. P. 64. 5. 277. — V. les trois numéros suivants. — V. cependant *suprà*, n° 211, où l'arrêt du 6 nov. 1862 précité, paraît faire une exception à la règle générale qu'il pose. — V. aussi pour le cas où l'amende a le caractère de réparation civile, *infrà*, n°s 303 et s.

217. Jugé dans ce dernier sens :... que l'art. 365 ne fait pas obstacle à ce que, en cas de condamnation à l'amende, pour usure, et aux travaux forcés, pour crime, ces deux peines, dont l'une, pécuniaire, est essentiellement distincte des peines corporelles, ne soient cumulées ; et qu'ainsi, nonobstant la peine des travaux forcés, on ne puisse poursuivre le recouvrement de l'amende prononcée par les juges correctionnels pour délit d'usure. — Req. 14 nov. 1832, précité.

218. ... Que la règle prohibitive du cumul des peines ne concerne que les peines corporelles et non les peines pécuniaires : que celles-ci, en cas de conviction de plusieurs délits donnant lieu à des peines pécuniaires et à des amendes, peuvent être cumulativement appliquées avec la peine corporelle. — Rouen, 29 févr. 1844, J. G. *Peine*, 148-2°.

219. ... Que l'amende encourue par l'individu déclaré coupable du crime de faux peut être appliquée cumulativement avec d'autres peines prononcées à raison de crimes distincts commis par le même individu. — Cr. r. 11 avr. 1850, D. P. 50. 5. 349.

220. — II. — En cas de conviction de deux délits distincts punissables l'un et l'autre soit de l'emprisonnement, soit d'une amende, si les juges estiment qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'emprisonnement, ils doivent condamner le prévenu à l'amende la plus forte, alors même que la criminalité du délit qui entraîne cette amende plus forte serait moindre que celle de l'autre délit. — J. G. *Peine*, 155.

221. Spécialement, le prévenu qui est convaincu d'avoir fait des blessures à des hommes et à des chevaux, ce qui constitue deux délits différents, prévus, le premier par l'art. 311 c. pén., et le second par l'art. 30, tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, doit nécessairement être condamné, à défaut d'emprison- nement, à une amende qui ne peut être inférieure au double des dommages-intérêts accordés à la partie civile, conformément à loi de 1791, à moins qu'il ne soit déclaré que les dommages-intérêts alloués n'ont pour objet que les blessures faites aux hommes et non celles faites aux animaux. — Cr. c. 10 avr. 1841, J. G. *Peine*, 155.

§ 2. — *Peines accessoires.*

222. Les peines accessoires proprement dites, comme l'interdiction légale, c'est-à-dire les peines qui viennent, *de plein droit*, s'adjoindre à la peine principale pour la corroborer et pour en consacrer les conséquences juridiques, disparaissent par voie de conséquence, si la peine à laquelle elles sont attachées vient à être écartée. — J. G. S. *Peine*, 142.

223. Si donc une peine principale est, par l'effet de la règle du non-cumul, absorbée dans une peine plus grave, la peine accessoire disparaît aussi nécessairement. — *Ibid.* — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 172, p. 279 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 1, p. 323 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 146.

224. Jugé, à cet égard, avant le décret des 12-14 avr. 1848 (D. P. 48. 4. 67), qui a aboli la peine de l'exposition :... que lorsqu'un individu a été condamné par un premier jugement aux travaux forcés à perpétuité ou à la reclusion, et à l'exposition publique, le second jugement qui prononce contre lui les mêmes peines pour un fait antérieur à la première condamnation, doit ordonner que la peine de l'exposition se confondra avec celle déjà prononcée. — Cr. c. 29 juill. 1826, J. G. *Peine*, 153-4°. — Cr. c. 27 avr. 1827, J. G. *ibid.* — C. c. (sur ce moyen) 24 sept. 1835, J. G. *eod. v°*, 153-1°.

225. ... Que lorsque, sur une première accusation d'un crime de faux, un individu a été condamné, indépendamment de la peine principale des travaux forcés, à une amende de 100 fr. et à l'exposition, ce même individu, traduit de nouveau devant la cour d'assises, pour un crime de même nature et antérieur à celui qui a motivé cette condamnation, ne peut pas être condamné, par le second arrêt, à une nouvelle amende de 100 fr. et à l'exposition, alors que, notamment, l'application des deux amendes cumulées, se portant ensemble à 200 fr., n'est pas fondée sur ce qu'elles représenteraient le quart du bénéfice illégal qui avait ou aurait été le résultat des faux reconnus, conformément à l'art. 164 c. pén. — Cr. c. 26 janv. 1837, J. G. *Peine*, 153-2°, 134.

226. ... Et qu'en conséquence, le dernier arrêt, dans ce cas, doit ordonner, à peine de nullité, que les condamnations qu'il prononce se confondront avec celles déjà encourues par le même accusé, et cela, non pas seulement en ce qui concerne la peine principale des travaux forcés, mais aussi relati-

vement à l'amende et à l'exposition. — Même arrêt.

227. ... Que l'individu condamné une première fois à la peine de l'exposition ne peut pas l'être une seconde fois pour des faits antérieurs à la dernière condamnation ; tel est le cas où deux arrêts successifs interviennent le même jour contre le même individu, d'abord comme seul accusé et ensuite comme coaccusé avec un tiers : si un premier arrêt prononce l'exposition, le second ne peut porter de nouveau la même peine. — Cr. c. 19 janv. 1838, J. G. *Peine*, 153-3°.

228. Cependant jugé, avant la réforme du Code pénal de 1832 qui a supprimé la peine *de la marque* qu'un individu condamné en récidive, pour crime de faux en écritures privées, à la peine des travaux forcés à temps et à la marque des lettres T. F. qu'il a subie, doit, s'il est de nouveau convaincu d'un crime de faux en écriture de commerce, c'est-à-dire d'un crime emportant contre lui une peine plus grave, celle des travaux forcés à perpétuité, être flétri des lettres T. P. F., encore bien que ce fait soit antérieur à la première condamnation. — Cr. c. 17 août 1827, J. G. *Peine*, 154.

§ 3. — *Pénalités complémentaires.*

229. Les pénalités dites complémentaires qui ne figurent point dans l'échelle des peines déterminées par les art. 7, 8 et 9 c. pén., et dans lesquelles le législateur voit moins un mode de répression qu'une mesure de protection sociale établie en vue du caractère propre à certaines infractions doivent toujours être prononcées, bien que la peine principale soit absorbée par une peine plus forte. — J. G. *Peine*, 150. — J. G. S. *eod. v°*, 143. — En ce sens : Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 1644 ; Villey, *op. cit.*, p. 157 ; Bertauld, *op. cit.*, p. 339 ; Garraud, *op. cit.*, t. 2, n° 172 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 1, n° 678, — En sens contraire : Laborde, *op. cit.*, n° 665.

230. Et il en est ainsi :... de la confiscation. — *Ibid.*

231. .... De l'interdiction de séjour. — *Ibid.*

232. ... De l'interdiction des droits de l'art. 42 c. pén. — *Ibid.*

233. ... De la destitution d'un fonctionnaire. — *Ibid.*

234. Jugé, en ce sens, à l'égard de la peine de la confiscation :... que la prohibition du cumul des peines ne s'applique pas aux peines accessoires qui constituent des mesures de police préventive plutôt que des peines proprement dites, telles que la confiscation de l'instrument du délit ou la surveillance de la haute police. — Cr. c. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 224.

235. ... Que, bien qu'un individu déclaré coupable d'un délit de chasse et d'un crime (violences envers un garde) ne doive être condamné qu'à la peine prononcée pour ce crime, la confiscation de l'arme qui a servi à la perpétration du délit de chasse n'en doit pas moins être ordonnée. — Cr. c. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 224. — Cr. c. 13 mars 1856. D. P. 56. 5. 331. — J. G. S. *Peine*, 143.

236. ... Que l'individu déclaré coupable de délit de coups et blessures et de délits de chasse sur le terrain d'autrui ne doit être condamné qu'aux peines prononcées pour le premier de ces délits, mais que toutefois la peine accessoire de la confiscation du fusil, applicable au second délit, doit être prononcée. — Poitiers, 20 mai 1843, J. G. *Peine*, 152-6° ; *Chasse*, 328.

237. De même, le principe du non-cumul étant inapplicable aux peines complémentaires, on doit appliquer au prévenu d'ivresse manifeste, condamné pour un autre délit emportant une peine plus grave, les dispositions de l'art. 3 de la loi du 23 janv. 1873. — Cr. r. 30 juin 1881, J. G. S. *Peine*, 143. — Cr. c. 14 juin 1884, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 194.

238. De même encore, la prohibition du cumul des peines ne s'étend pas à la destitution encourue en même temps que d'autres peines plus fortes. — Cr. r. 12 juin 1885, D. P. 86. 1 431. — J. G. S. *Peine*, 143-3°.

239. La surveillance de la haute police, avant la loi du 27 mai 1885 (art. 19) et aujourd'hui l'interdiction de séjour qui, depuis cette loi, l'a remplacée, échappent au principe prohibitif du cumul. — J. G. S. *Peine*, 143.

240. Jugé à cet égard, que l'individu coupable du délit de mendicité ou de vagabondage et en outre d'un autre délit, a dû être condamné non pas seulement à la peine dont ce dernier délit est passible, comme étant la plus forte, mais, en outre, à la surveillance de la haute police (aujourd'hui l'interdiction de séjour) par application de l'art. 282 c. pén. — Cr. c. 12 sept. 1844, J. G. *Peine*, 152-2°. — Cr. c. 24 avr. 1847, D. P. 47. 4. 368. — Nîmes, 22 janv. 1852, D. P. 52. 5. 415. — Cr. c. 13 mai 1853, D. P. 53. 1. 308.

241. Spécialement, celui qui est reconnu coupable de vagabondage et d'escroquerie doit être condamné à la peine encourue pour ce dernier délit comme peine principale la plus forte, et en outre à la surveillance, comme peine accessoire attachée au délit de vagabondage. — Cr. c. 23 sept. 1837, J. G. *Peine*, 152-1°.

242. De même, lorsqu'un individu est déclaré coupable de vagabondage et d'infraction à un arrêté d'expulsion, la peine accessoire de l'interdiction de séjour doit être prononcée cumulativement avec la peine de l'emprisonnement, lorsque le bénéfice des circonstances atténuantes n'est pas accordé au condamné. — Cr. c. 3 févr. 1893, D. P. 94. 1. 252, et la note de M. M. B.

243. Et si la cour d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu, suppléer de ce chef à l'omission du jugement qui lui est déféré, elle doit du moins, à peine de nullité de son arrêt, constater cette impossibilité. — Même arrêt.

244. Jugé cependant, que si plusieurs faits sont passibles de la surveillance (aujourd'hui l'interdiction de séjour), cette peine ne peut être infligée qu'une fois, et sans excéder le maximum. — Douai, 26 avr. 1875, D. P. 76 1. 329.

245. Il peut arriver que chacun des deux crimes ou délits poursuivis emporte la peine accessoire de la surveillance (aujourd'hui l'interdiction de séjour) l'art. 365 doit, dans ce cas, recevoir son application ; ainsi, si la première condamnation avait prononcé le maximum de la surveillance, la seconde ne pourrait plus prononcer cette même peine. Mais si le maximum de la surveillance n'a pas été prononcé par la première condamnation, et que la seconde ait aussi infligé à l'accusé une certaine durée de cette peine, les deux condamnations doivent être cumulées, en tant du moins que le maximum déterminé par la loi n'en soit point excédé ; pourvu toutefois que les juges aient eu manifestement l'intention de prononcer un supplément de peine à ajouter à la première. Dans le cas contraire, la plus faible des deux peines accessoires, doit être absorbée par l'autre. — J. G. *Peine*, 156.

246. Toutefois, les peines complémentaires rentrent dans la règle du non-cumul et ne doivent pas être prononcées, lorsqu'il y a incompatibilité entre elles et la peine la plus grave. — V. les trois numéros suivants.

247. Ainsi, le juge ne peut prononcer concurremment :... l'interdiction de séjour et la relégation. — Cr. c. 11 sept. 1890, D. P. 90. 5. 376.

248. ... Ou la relégation et les travaux forcés à perpétuité. — Cr. c. 26 juin 1886, D. P. 86. 1. 479.

249. Suivant un auteur (Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 667), au contraire, on devrait pouvoir prononcer en même temps ces diverses peines, en subordonnant l'exécution de la peine complémentaire à l'inexécution de l'autre peine. Sans cela, si le condamné venait à être dispensé définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, du même coup il échapperait à l'interdiction de séjour ; de même si le condamné aux travaux forcés à perpétuité venait à bénéficier d'une amnistie ou à être gracié, il échapperait, et de plein droit, à la relégation. — En ce sens : J. G. S. *Peine*, 144.

250. De toutes façons, le principe du non-cumul reprend son empire lorsqu'il s'agit de *l'amende* encourue comme peine additionnée à la peine principale d'un crime ou d'un délit, car en cas pareils, l'amende est, en effet, une véritable peine, qu'on ne saurait assimiler aux peines complémentaires, telles que la confiscation, l'affiche du jugement, l'interdiction de séjour et autres mesures de police et de protection spéciales commandées par la nature particulière de l'infraction. — J. G. S. *Peine*, 145. — V. *supra*, n°s 203 et s.

SECT. 4. — GRAVITÉ RELATIVE DES PEINES.

251. La règle de l'art. 365 paragraphe 2 aux termes duquel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine *la plus forte* sera seule prononcée, oblige à déterminer le degré de gravité relative des peines. — J. G. S. *Peine*, 56.

252. Les délits ne se classent pas, sous le rapport de leur plus ou moins de gravité, d'après leur nature de délits contre la chose publique et de délits contre les particuliers, mais seulement d'après l'étendue de la peine que la loi prononce. — J. G. *Peine*, 129.

253. Ainsi, la provocation à l'évasion des prisonniers est un délit moins grave que celui d'escroquerie ; dans le concours de ces deux délits, c'est ce dernier qui doit servir de base à la condamnation. — Cr. r. 16 avr. 1813, J. G. *Peine*, 129-1°.

254. De même, en cas de prévention simultanée de deux délits tels que propos séditieux, délit prévu autrefois par les art. 5 et 8 de la loi du 9 nov. 1815, et destruction d'arbres pendant la nuit, délit prévu par les art. 445 et 450 c. pén., la cour saisie par appel *à minimâ* du ministère public doit prononcer l'emprisonnement de cinq ans, peine du deuxième délit, qui se trouve être la plus forte, les juges pouvant, à l'égard du premier, réduire l'emprisonnement à trois mois. — Cr. r. 12 juin 1818, J. G. *Peine*, 129-2°.

255. Mais les peines se classent d'après leur nature, et non d'après leur durée, en ce sens que les peines criminelles sont toujours plus graves que les peines correctionnelles et celles-ci que les peines de simple police. — J. G. S. *Peine*, 56. — Paris, 7 juin 1851, D P. 52. 2. 81. — V. *Code pénal annoté*, art. 1, n°s 352 et 353. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 459 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1, n° 31 ; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 172 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 463 ; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, p. 48 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 1, n° 212.

256. Ainsi, la reclusion est plus forte que la peine de l'emprisonnement, encore qu'elle serait prononcée pour une durée moins longue. — Cr. c. 18 janv. 1850, D. P. 50. 5. 349. — J. G. S. *Peine*, 56.

257. ... Et lorsque le même prévenu est condamné tout à la fois à la reclusion pour

cinq années et à un emprisonnement de dix ans, cette dernière peine doit se confondre avec la première. — Cr. c. 18 janv. 1850, précité.

258. Mais la peine de l'emprisonnement substituée, par l'effet de l'admission des circonstances atténuantes, à celle des travaux forcés à temps, ne pouvant avoir une durée inférieure à deux années, ne doit pas se confondre avec une peine d'emprisonnement antérieure et non subie, qui, déduite de la nouvelle, la réduirait au-dessous de ce minimum de deux années. — Cr. c. 12 oct. 1849, D. P. 51. 5. 388. — V. *infrà*, n° 265.

259. Une condamnation à cinq ans de détention doit être regardée comme plus forte qu'une condamnation à dix ans de reclusion, et conséquemment être déclarée avoir absorbé celle-ci. — Paris, 7 juin 1851, D. P. 52. 2. 81.

260. Sur la gravité des peines politiques et des peines de droit commun, V. *Code pénal annoté*, art. 1, n^os^ 355 et les renvois.

261. Entre les peines de même nature, la gravité relative de chacune d'elles est déterminée par l'ordre dans lequel la loi l'a nommée. — J. G. S. *Peine*, 56. — V. *Code pénal annoté*, art. 1, n^s^ 354.

262. Ainsi, cinq ans de travaux forcés sont supérieurs à dix ans de reclusion ou à vingt ans de détention. — J. G. S. *Peine*, 56.

263. Jugé à cet égard :... que lorsqu'un individu était déclaré coupable à la fois de vol avec escalade ou de banqueroute frauduleuse, crimes passibles des travaux forcés à temps, et de faux en écriture privée, crime qui emportait la reclusion, la flétrissure (peine aujourd'hui abrogée) et l'amende, il ne devait être condamné qu'aux travaux forcés, et non point, en outre, à la flétrissure et à l'amende : la réclusion étant une peine moindre que les travaux forcés, même lorsqu'elle était accompagnée de la flétrissure et de l'amende. — Cr. c. 29 sept. 1815, J. G. *Peine*, 151-1°. — Cr. c. 11 sept. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 6 av. 1827, J. G. *ibid.*; *Faux*, 305.

264. ... Que le coupable d'un faux en écriture privée entraînant la peine de la *réclusion* et celle de l'amende, et d'un vol avec effraction et escalade dans une maison habitée entraînant la peine des *travaux forcés à temps*, n'est passible que de cette dernière peine, et qu'en conséquence, si un arrêt de cour d'assises a prononcé, outre la peine des travaux forcés à temps, une amende de 100 fr., il doit être cassé quant à ce dernier chef. — Cr. c. 11 déc. 1834, J. G. *Peine*, 151-2°.

265. De même, une peine d'emprisonnement, fût-elle réduite à un jour par le bénéfice des circonstances atténuantes l'emporte sur une amende de 5000 fr. — *Ibid.*

266. Lorsque les peines en concours sont de même *nature* et de même *degré*, mais d'un taux différent, la peine la plus grave sera celle dont le *maximum* est le plus élevé, quel que soit le *minimum* de chacune d'elles. — J. G. S. *Peine*, 58. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 2, p. 279 ; Blanche, *op. cit.*, t. 1, n° 33 ; Villey, *op. cit.*, p. 464 ; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 1, n° 193.

267. Si le *maximum* des deux peines est le même, la plus grave est celle dont le *minimum* est le plus élevé. — J. G. S. *Peine*, 58.

268. Jugé, à cet égard, que lorsque le *minimum* de la peine la plus forte (quant au *maximum*) est moins élevé que celui de la peine la plus faible, la peine la plus forte ne peut être appliquée dans une proportion inférieure au *minimum* de l'autre peine. — Poitiers, 19 oct. 1861, J. G. S. *Peine*, 140.

269. Si les deux limites, *maximum* et *minimum* sont les mêmes, la plus forte des deux peines sera celle à laquelle une peine additionnelle est ajoutée par le législateur. — *Ibid.*

SECT. 5. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE DU NON-CUMUL.

§ 1^er^. — *Evasion.*

270. — I. — L'art. 245 c. pén., autorise expressément le cumul des peines dans le cas particulier de l'évasion ou de la tentative d'évasion opérée *par bris de prison ou violence*. — Cr. c. 17 juin 1831, J. G. *Peine*, 167-1°, 126-7°. — Cr. c. 14 juill. 1837, J. G. *eod. v°*, 167-2°. — V. *Code pénal annoté*, art. 245.

271. L'évasion *avec escalade* ne pourrait donner lieu à infliger une peine au détenu, et par suite, ne pourrait conduire à un cumul. — J. G. *Peine*, 168. — V. *Code pénal annoté*, art. 245.

272. De même, l'évasion opérée ou tentée par un détenu en corrompant ses gardiens ne pourrait donner lieu au cumul, avec la peine pour le fait principal. — *Ibid.*

273. — II. — Jugé, par application du principe posé *suprà*, n° 270 :... que la peine pour bris de prison ne pouvant jamais se confondre avec la peine à prononcer contre l'accusé pour le fait principal, l'arrêt qui déclare constant le délit de tentative de bris de prison doit, pour ce fait, à peine de nullité, prononcer une peine spéciale, distincte et séparée de la peine encourue par le fait principal. — Cr. c. 14 juill. 1837, précité.

274. ... Que le délit d'évasion faisant exception à la règle du non-cumul des peines, il y a violation de l'art. 245 c. pén., si une cour d'assises absorbe la peine du délit d'évasion dans celle de cinq ans de travaux forcés précédemment prononcée contre les mêmes personnes, sans appliquer une pénalité spéciale à raison de ce délit. — Cr. r. 2 mars 1889, D. P. 91. 1. 41.

275. ... Que l'arrêt de la cour d'assises, nul dans la disposition qui prononce des peines pour un vol qualifié antérieur à un vol semblable déjà puni du maximum de la peine, est valable dans celle qui condamne l'accusé à six mois d'emprisonnement pour bris de prison. — Cr. c. 17 juin 1831, J. G. *Peine*, 126-7°, 167-1°.

276. — III. — Si, en s'évadant ou tentant de s'évader, le détenu commettait d'autres crimes ou délits entraînant des peines plus graves que celles que la loi prononce pour l'évasion ou la tentative d'évasion, ces peines, à la vérité, devraient être cumulées avec la peine principale encourue pour le fait qui motive la détention, mais elles ne devraient pas l'être avec celle que prononce l'art. 245, et devraient absorber cette dernière. — J. G. *Peine*, 167 ; *Evasion*, 20. — V. *Code pénal annoté*, texte de l'art. 245, *in fine*.

277. Ainsi, l'exception à la règle du non-cumul prévue par l'art. 245 c. pén., relatif à l'évasion, ne peut être étendue au cas où la poursuite du délit d'évasion est jointe à celle de faits postérieurs à l'évasion même. — Cr. c. 31 oct. 1896, *Bull. crim.*, n° 315.

278. La peine prononcée contre le détenu qui s'est évadé avec bris de prison ou de violence, doit être cumulée avec celle encourue pour le crime ou le délit à raison duquel l'évadé était détenu au moment de son évasion, même au cas où cette dernière peine serait motivée, non par le fait sur lequel il était informé lors de l'évasion, mais par d'autres faits également commis par le détenu avant son arrestation préventive, et qui ont été l'objet d'une information ultérieure. — Angers, 8 oct. 1858, D. P. 59. 1. 119, cassé pour incompétence par Civ. c. 9 mars 1859, D. P. *ibid.* — Cr. c. 9 juill. 1859, D. P. 59. 5. 160, rendu sur pourvoi contre Poitiers, 8 juin 1859, ce dernier rendu sur renvoi de l'arrêt d'Angers précité.

279. — IV. — L'individu déclaré coupable de plusieurs faits d'évasion doit-il être condamné à une peine distincte pour chaque évasion ? — V. les numéros suivants.

280. L'art. 365 est inapplicable au cas où l'évasion est postérieure à une condamnation déjà prononcée pour le même fait. — J. G. *Peine*, 166. — J. G. S. *Evasion*, 28.

281. Ainsi, une évasion ou une tentative d'évasion postérieure à la condamnation, déjà intervenue à raison d'un fait de même nature est passible d'une peine séparée qui viendra s'ajouter à celle résultant de la condamnation qui a ainsi précédé la nouvelle évasion. — J. G. S. *Evasion*, 28.

282. Par suite, les peines qu'aura entraînées chacune des évasions seront cumulées non seulement entre elles, mais aussi avec la peine encourue pour le fait qui motivait la détention. — *Ibid.*

283. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'évasions ou de tentatives d'évasion multiples non suivies de condamnations, l'art. 245 c. pén. ne prescrivant le cumul de la peine de l'évasion qu'avec celle encourue pour le crime ou le délit dont le détenu était prévenu ou accusé au moment de son évasion, l'art. 365 devient applicable et la dernière condamnation pour évasion purge, dans la mesure de la peine qu'elle prononce, toutes les évasions antérieures demeurées impoursuivies. — *Ibid.*

284. Par suite, si la dernière condamnation a infligé au détenu le maximum de la peine de l'évasion, les évasions antérieures ne peuvent donner lieu à aucune peine. — *Ibid.*

285. Mais il pourra avoir lieu à poursuite à l'égard des individus non condamnés au maximum et jusqu'à la limite de l'excédent de pénalité calculé sur ce maximum. — *Ibid.*

286. Sur la dérogation à la règle du non-cumul en matière d'évasion, V. en outre, *Code pénal annoté*, art. 245, n^os^ 68 à 89.

§ 2. — *Rébellion des détenus.*

287. L'art. 220 du code pénal sur la rébellion des détenus contient une disposition analogue à celle de l'art. 245 sur l'évasion et décide que la peine encourue pour le fait de rébellion soit cumulée avec celle qui sera prononcée pour le fait principal à raison duquel le prévenu était détenu. — J. G. *Peine*, 169. — V. *Code pénal annoté*, art. 220.

§ 3. — *Usure.*

288. Les lois des 3 sept. 1807 et du 19 déc. 1850 sur l'usure ont établi en cette matière une exception à la règle du non-cumul. — J. G. *Peine*, 170. — J. G. S. *eod. v°*, 134. — Cr. r. 14 mai 1880, D. P. 81. 1. 239.

289. Ainsi, en cas de concours du délit d'habitude d'usure avec un délit de droit commun, l'amende proportionnelle afférente à l'usure doit être prononcée cumulativement avec les autres peines dont le prévenu s'est rendu passible à raison des autres délits qui sont venus se joindre à l'usure. — *Ibid.* — Cr. c. 10 mai 1851, D. P. 51. 5. 591. — Cr. r. 4 févr. 1860, D. P. 61. 1. 93. — Cr. r. 14 nov. 1862, D. P. 63. 5. 394. — Cr. r. 14 mai 1880, précité. — Cr. c. 28 janv. 1887, D. P. 87. 1. 368.

290. Spécialement, l'individu déclaré coupable en même temps d'usure habituelle et d'escroquerie est passible de la double peine de l'amende et de l'emprisonnement, et, l'arrêt qui prononce l'amende pour le premier de ces délits et l'emprisonnement pour le second, ne viole point le principe de la non-cumulation des peines. — Cr. r. 9 sept. 1826, J. G. *Peine*, 170-1°.

291. En outre, le cumul des peines, édicté par la loi du 19 déc. 1850, pour la répression plus sévère du délit d'habitude d'usure s'applique non pas restrictivement au cas

énoncé dans cette loi, où le délit d'habitude d'usure se trouve compliqué d'escroquerie, mais d'une manière générale à tous les cas où les fraudes employées pour la consommation de l'usure constituent un délit distinct. — Cr. r. 4 févr. 1860, D. P. 61. 1. 93. — Cr. r. 14 nov. 1862, D. P. 63. 5. 394.

292. Ainsi, la disposition de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, qui autorise le cumul des peines des délits d'usure et d'escroquerie, s'applique au délit d'abus de confiance. — Ch. réun. c. 26 nov. 1841, J. G. *Peine*, 170-2°.

293. ... Et il en est de même sous l'empire de la loi du 19 déc. 1850. — Cr. r. 4 févr. 1860, précité. — Cr. r. 14 nov. 1862, précité.

294. De même, l'amende proportionnelle à l'usure doit être prononcée cumulativement avec la peine encourue à raison du délit d'abus des besoins, faiblesses ou passions des mineurs. — Cr. r. 14 mai 1880, précité.

295. Mais il n'y a pas lieu d'adjoindre à l'amende proportionnelle du délit d'usure l'amende dont peut être passible le délit de droit commun. — Cr. c. 28 janv. 1887, précité.

296. A plus forte raison, la peine d'emprisonnement édictée par les lois précitées de 1807 et 1850 contre les usuriers ne peut être cumulée avec la peine pécuniaire ou corporelle du délit concomitant. — Cr. c. 15 mai 1885, J. G. S. *Peine*, 134 ; *Bull. crim.*, n° 142.

297. Enfin, une condamnation pour délit d'habitude d'usure réprime tous les faits antérieurs qui pouvaient constituer cette habitude, même ceux qui n'auraient pas été compris dans le jugement de condamnation. — Cr. r. 25 août 1836, J. G. *Peine*, 171.

298. Par suite, ces faits antérieurs ne peuvent pas être recherchés pour la fixation de l'amende encourue ultérieurement par le même individu à raison de nouveaux faits d'usure. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 360, n°s 407 et s.

§ 4. — *Violation de sépulture.*

299. L'art. 360 c. pén., qui punit d'une amende de 16 à 200 fr. quiconque s'est rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, *sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à ceux-ci*, ne fait pas exception au principe du non-cumul. — J. G. *Peine*, 181. — V. *Code pénal annoté*, art. 360.

300. L'art. 360 doit être entendu en ce sens, non pas que les peines applicables au délit qu'il prévoit et celles dont seraient passibles les autres délits doivent être cumulativement infligées, mais en ce sens que ces dernières, si elles sont les plus fortes, doivent être seules prononcées, conformément à l'art. 365 du présent Code. — *Ibid.*

§ 5. — *Témoins défaillants.*

301. L'art. 236 c. pén. édicte une exception au principe du non-cumul en déclarant que les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. — J. G. S. *Peine*, 136. — Sur les témoins défaillants, V. *suprà*, art. 355 et 356.

§ 6. — *Mendicité avec violence; meurtre concomitant.*

302. L'art. 279 (mendicité avec violences) et l'art 304 c. pén. (meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime), s'écartent de la règle du non-cumul, non seulement pour aboutir au cumul, mais aussi pour suivre le système de l'aggravation des peines : le Code pénal considère, dans ces deux cas, la coexistence des deux infractions comme une circonstance aggravante. — J. G. S. *Peine*, 137.

§ 7. — *Amendes en matière de contributions indirectes, d'octroi, de douanes, de forêts.*

303. — I. — En matière de contributions indirectes et d'octroi, de même qu'en matière de douanes et de forêts, les amendes, ayant le caractère de réparations civiles, doivent être cumulées ; et il y a lieu de condamner le prévenu à autant d'amendes qu'il a commis d'infractions. — J. G. *Peine*, 173, 174, 750. — J. G. S. *eod. v°*, 135, 141. — Cr. r. 26 juill. 1855, D. P. 55. 1. 380. — Cr. c. 20 mars 1862, D. P. 62. 1. 443. — Cr. c. 28 janv. 1876, D. P. 76. 1. 329. — Cr. r. 22 déc. 1876, D. P. 78. 1. 144. — Lyon, 11 juill. 1877, D. P. 78. 2. 192. — Lyon, 14 mars 1878, D. P. 79. 2. 246. — Cr. c. 21 nov. 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 219. — Besançon, 18 déc. 1890, D. P. 92. 2. 256. — Poitiers, 11 nov. 1891, D. P. 93. 2. 31. — Cr. c. 22 déc. 1893, D. P. 97. 1. 302. — Cr. r. 19 oct. 1894, D. P. 98. 1. 401. — Cr. r. 13 déc. 1895, D. P. 99. 5. 510-511. — Cr. c. 22 avr. 1898, D. P. 98. 1. 495.

304. Jugé spécialement :... en matière de contributions indirectes :... que la règle du non-cumul est inapplicable aux infractions commises aux lois des 9 vend. an 6 et 5 vent. an 12. — Cr. c. 28 févr. 1845, D. P. 46. 4. 426. — Cr. c. 4 déc. 1863, D. P. 64. 1. 195.

305. ... Que lorsque le fait poursuivi (dans l'espèce, la vente de poudre et la détention de poudre étrangère) constitue tout à la fois un double délit intéressant l'ordre et la sûreté publics et une contravention aux lois sur les contributions indirectes, il y a lieu de prononcer à la fois la peine de l'emprisonnement et d'amende édictée par les art. 1 à 5 du décret du 12 déc. 1851 et l'amende de 3,000 fr. édictée par l'ordonnance du 4 sept. 1844. — Cr. r. 13 déc. 1895, précité.

306. ... Que le débitant convaincu du refus d'exercice, et de n'avoir pas fait connaître sa profession par une enseigne ou bouchon, ne peut être condamné seulement à l'une des amendes dont chacune de ces contraventions est passible ; qu'il doit subir la peine attachée à chacune d'elles. — Cr. c. 26 mars 1825, J. G. *Peine*, 173 ; *Impôts indirects*, 295-2° (et non 292-2°).

307. ... Que si trois procès-verbaux ont constaté successivement trois contraventions semblables, les tribunaux ne peuvent se borner à prononcer une seule amende, sous le prétexte qu'un seul procès-verbal suffisait. — Cr. c. 26 août 1826, J. G. *Impôts indirects*, 512.

308. ... En matière d'octroi :... que l'amende encourue pour opposition à exercice des employés de l'octroi peut être cumulée par les tribunaux correctionnels avec la peine de l'emprisonnement, sur la plainte des intéressés, parce qu'elle n'a que le caractère d'une réparation civile que les parties lésées ont le droit d'obtenir, soit en se joignant à l'action publique, soit en formant une action civile séparée devant les tribunaux civils. — Cr. r. 15 oct. 1840, J. G. *Peine*, 149.

309. ... Que l'individu condamné à l'emprisonnement pour rébellion envers les employés de l'octroi a pu être plus tard poursuivi à la requête de l'Administration et condamné à l'amende prononcée pour ce fait par les règlements de l'octroi. — Bordeaux, 13 mai 1840, J. G. *Peine*, 162-1°.

310. De même, la règle du non-cumul est inapplicable en matière de douanes. — J. G. *Peine*, 174. — J. G. S. *Douanes*, 671. — Req. 26 avr. 1830, J. G. *Douanes*, 747. — Cr. c. 28 janv. 1876, D. P. 76. 1. 329, et la note. — Besançon, 18 déc. 1890, D. P. 92. 2. 256.

311. Et jugé à cet égard :... que les faits d'introduction frauduleuse qui se sont produits à des époques séparées et distinctes doivent être punis d'autant d'amendes qu'il y a eu de contraventions. — Nancy, 27 févr. 1878, D. P. 79. 2. 46.

312. ... Que dans le cas d'opposition avec voies de fait à l'exercice des préposés des douanes, l'amende fixée par la loi au profit de l'Administration peut et doit être cumulée avec la peine portée au Code pénal, l'amende étant en ce cas considérée comme une réparation civile. — Cr. r. 21 déc. 1821, J. G. *Douanes*, 976-3° ; *Peine*, 750.

313. De même encore la règle du non-cumul est inapplicable aux amendes en matière forestière. — V. les numéros suivants.

314. Jugé en ce sens que la règle du non-cumul est inapplicable aux peines d'amende en matière forestière lesquelles, servant de base à la fixation des dommages et intérêts, se trouvent ainsi étroitement liées aux réparations civiles et participent dans une certaine mesure de leur caractère. — J. G. *Forêts*, 336. — J. G. S. *Régime forestier*, 128. — Cr. c. 20 mars 1862, précité. — Trib. corr. Orléans, 5 mai 1877, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestière*, t. 7, n° 81. — Trib. corr. Saint-Girons, 21 juin 1878, *op. cit.*, t. 8, n° 65. — Cr. c. 21 nov. 1878, D. P. 79. 1. 386. — Paris, 7 juill. 1888, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestière*, t. 14, n° 61. — C. c. 22 avr. 1898, précité. — V. notre *Code forestier annoté*, art. 222.

315. Spécialement, jugé :... que l'adjudicataire convaincu 1° de n'avoir pas opéré le nettoiement de sa coupe à l'époque fixée par le cahier des charges ; 2° de n'avoir pas terminé la vidange de cette même coupe dans le délai prescrit, doit être condamné cumulativement aux peines spécifiées par les art. 37 et 40 c. for. — Cr. c. 24 mai 1850, J. G. S. *Régime forest.*, 128 ; *Bull. des ann. forest.*, t. 5. p. 164.

316. ... Qu'il y a lieu d'appliquer à la fois les peines des art. 458 c. pén. et 147 c. for. dans le cas où le préfet, ayant autorisé l'écobuage à une distance moindre de 200 mètres des limites d'une forêt, des fourneaux ont été établis dans le rayon prohibé. — Aix, 11 mars 1858, et sur pourvoi, Cr. c. 17 juill. 1858, D. P. 58. 1. 479.

317. ... Que l'adjudicataire reconnu coupable d'apposition de fausses marques forestières et de déficit de réserve dans une même coupe est passible de l'amende édictée par le code forestier pour ce dernier délit, quoiqu'il ait été déjà, pour le premier fait, condamné à la reclusion. — Cr. c. 20 mars 1862, précité.

318. ... Que les peines doivent être cumulées pour infractions multiples à l'art. 192 c. for. — Nancy, 26 août 1862, D. P. 63. 2. 40. — Nancy, 27 août 1872, D. P. 72. 2. 186.

319. Sur la question de savoir si la règle du non-cumul doit s'appliquer à l'emprisonnement prononcé en matière forestière, V. *infrà*, n°s 329 et s.

320. De même aussi, l'art. 365 est inapplicable :... soit aux infractions à la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale. — Nancy, 7 avr. 1862, cité *suprà*, n° 118. — V. sur la pêche fluviale, *Appendice* au *Code forestier annoté*.

321. ... Soit lorsqu'il s'agit du refus d'acquitter les droits de navigation sur un canal. — V. le numéro suivant.

322. En effet, les droits de péage établis par le gouvernement sur les canaux pour subvenir à leurs dépenses et entretien devant être considérés comme des impôts, l'amende encourue pour refus d'acquitter ces droits, doit, comme ayant un caractère

de fiscalité qui exclut l'application de la règle prohibitive du cumul des peines, être prononcée autant de fois qu'il y a d'infractions. — J. G. *Voirie par eau*, 384. — Cons. d'Et. 31 mars 1847, D. P. 48. 3. 4. — Cr. r. 25 févr. 1853, D. P. 54. 1. 86.

323. De même encore, les peines pécuniaires peuvent être cumulativement appliquées lorsqu'elles profitent exclusivement, non au trésor public, mais aux tiers lésés par le délit, car elles sont alors non pas des peines proprement dites, mais plutôt des réparations civiles destinées à compenser le dommage causé par le délit. — J. G. *Peine*, 162-2°. — Rouen, 29 févr. 1844, J. G. *eod. v°*, 148-2°.

324. Spécialement, lorsqu'un individu a été reconnu coupable de délit de coups et blessures et de délit de chasse sur le terrain d'autrui, le principe de non-cumul qui ne permet pas de lui appliquer concurremment les peines prononcées par la loi pour chacun de ces deux délits, ne fait pas obstacle à ce que, outre la peine encourue pour coups et blessures, le prévenu soit condamné à payer une indemnité au propriétaire des fruits du terrain sur lequel le délit de chasse a été commis. — Poitiers, 20 mai 1843, J. G. *Peine*, 162; *Chasse*, 328.

325. Sur les amendes prononcées en matière d'épizooties, V. avant la loi du 21 juill. 1881, *Code pénal annoté*, art. 483, n°s 399 et suiv. ; et depuis cette loi, *Code des lois administratives annotées*, t. 3, III, v° *Agriculture*, L. 21 juill. 1881, art. 36, n°s 1209 et 1210, p. 185. — Sur d'autres exceptions à la règle du non-cumul prévues par des lois spéciales, V. aussi, *suprà*, n°s 130 à 137.

326. — II. — Mais le principe énoncé *suprà* n° 303, n'est vrai que de l'amende ; lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement prononcé pour infraction à une loi fiscale, la règle du non-cumul reprend son empire. — J. G. S. *Peine*, 135; *Douanes*, 671. — Cr. c. 28 janv. 1876, D. P. 76. 1. 329. — Cr. c. 22 déc. 1893, D. P. 97. 1. 302. — Besançon, 18 déc. 1890, D. P. 92. 2. 256.

327. Ainsi, le juge saisi d'une poursuite intentée tant à raison d'un délit de douanes puni de l'emprisonnement, que d'un délit de droit commun, passible de la même peine, ne doit prononcer contre le délinquant que la peine la plus forte. — Besançon, 18 déc. 1890, précité.

328. Au contraire, le juge doit prononcer autant d'amendes que de délits distincts en matière de douanes, alors même que ces peines ne seraient édictées qu'accessoirement à la peine de l'emprisonnement confondue avec la peine la plus forte infligée au délinquant. — Même arrêt. — V. *suprà*, n°s 310 à 312.

329. Cependant, en matière forestière, la jurisprudence est divisée sur la question de savoir si la règle du non-cumul s'applique aux condamnations à l'emprisonnement. — V. les numéros suivants.

330. D'après une première opinion, lorsqu'il s'agit de deux délits passibles de la peine de l'emprisonnement, la peine la plus forte doit seule être prononcée. — Cr. c. 21 nov. 1878, D. P. 79. 1. 386, et sur renvoi, Amiens, 24 janv. 1879; J. G. S. *Régime forest.*, *Rép. de lég. et de jur. for.*, t. 8, n° 104.

331. Spécialement, un même prévenu ne saurait être condamné à deux peines d'emprisonnement à l'occasion de deux procès-verbaux dressés le même jour et constatant, dans la même forêt, deux délits distincts. — Mêmes arrêts.

332. Et il en est ainsi, parce que, d'abord, en raison de la généralité du principe posé par l'art. 365, principe applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été implicitement ou explicitement exceptées et que l'art. 192 c. for. ne repousse, ni expressément par une déclaration formelle, ni implicitement par la nature de ses dispositions le peincipe du non-cumul des peines; et en second lieu, parce que, si l'amende, étant la base, aux termes de l'art. 202 c. for., de la fixation des dommages-intérêts, se trouve ainsi étroitement liée aux réparations civiles, participe, dans une certaine mesure, de leur caractère et doit, à ce titre, être cumulée, il en est autrement de la peine d'emprisonnement, qui affecte directement la personne du prévenu et le frappe dans sa liberté. — Cr. c. 21 nov. 1878, précité.

333. D'après une seconde opinion, au contraire, la distinction qu'on prétend établir entre les peines pécuniaires et les peines corporelles, qui obligerait le juge à cumuler les amendes et à confondre les peines d'emprisonnement, ne repose sur aucune disposition de la loi : elle est même contraire et au texte et à l'esprit du Code forestier et par suite, en matière forestière, les peines d'emprisonnement, sont, tout comme les amendes, soumises au principe du cumul. — J. G. S. *Régime forest.*, 129.

334. Jugé, dans cette seconde opinion :... qu'il y a lieu de prononcer trois peines distinctes d'emprisonnement contre un individu coupable d'avoir, dans la même forêt communale, mais à trois dates différentes, coupé et enlevé : 1° une charge à dos de coudriers verts, au-dessous de 2 décimètres ; 2° un brin de tremble de 2 décimètres de tour et plusieurs autres bois de moindre dimension ; 3° un certain nombre de brins d'essences diverses au-dessous de 2 décimètres. — Nancy, 26 août 1862, D. P. 63. 2.40.

335. ... Qu'il y a lieu de condamner à deux peines distinctes d'emprisonnement un individu qui, après avoir acheté de l'autorité allemande, pendant l'occupation de 1870-1871, deux coupes domaniales, les avait exploitées sans délivrance préalable, ni autorisation de l'Administration forestière. — Nancy, 27 août 1872, D. P. 72. 2. 186.

SECT. 6. — DE LA RÈGLE DU NON-CUMUL AU POINT DE VUE DE LA POURSUITE ET DE L'APPLICATION DE LA PEINE.

§ 1er. — *Concours intellectuel ou idéal d'infractions.*

336. Bien que la loi ne prévoie pas l'hypothèse où un fait unique se prête à des qualifications différentes, parce qu'il viole en même temps plusieurs lois pénales, le principe du non-cumul ne doit pas moins s'appliquer en pareil cas, car on ne concevrait pas qu'un fait unique fût puni deux ou plusieurs fois comme délit. — J. G. S. *Peine*, 147. — V. cependant *suprà*, art. 360, n°s 460 et s.

337. Il ne peut y avoir, en pareil cas, qu'une seule condamnation. — Bordeaux, 10 janv. 1856, D. P. 56. 2. 216. — Cr. c. 24 nov. 1864, D. P. 65. 5. 292. — Paris, 16 juill. 1883, J. G. S. *Peine*, 147. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 2, n° 167 ; Ortolan, *op. cit.*, t. 1, n° 1149 ; Villey, *op. cit.*, p. 152; Laborde, *op. cit.*, n° 658.

§ 2. — *Cumul des poursuites.*

338. L'absorption des faits délictueux moins graves par les faits plus importants n'est nulle part érigée en règle écrite par la loi criminelle en ce qui touche la poursuite. — Chambéry, 27 oct. 1897, D. P. 99. 2. 253.

339. Elle n'est édictée que pour l'application de la peine à des infractions distinctes, et nullement à une infraction unique envisagée par la citation successivement sous ses divers aspects. — Même arrêt.

340. Ainsi, le principe du non-cumul des peines n'empêche pas le cumul des poursuites. — Cr. c. 16 et 29 mars 1889, D. P. 89. 1. 481. — Cr. r. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 368. — V., au surplus, *suprà*, art. 360, n°s 460 et s.

341. Et il appartient au ministère public de poursuivre tous les délits, même les délits commis antérieurement à ceux que réprime une condamnation. — Mêmes arrêts.

342. Jugé, à cet égard :... que lorsque des faits délictueux, quoique de même nature et liés par un rapport commun, sont matériellement distincts et indépendants l'un de l'autre, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient poursuivis séparément, quel que soit l'ordre des dates de leur perpétration, sauf l'application de l'art. 365 § 2. — Cr. r. 9 déc. 1887, D. P. 88. 1. 491.

343. ... Qu'il n'y a pas violation de la maxime *non bis in idem* lorsqu'une double prévention est relevée et que les peines sont cumulativement appliquées pour un délit et pour une contravention, si ces deux infractions, bien que commises à l'occasion d'une même scène relative à la même personne, résultent de faits successifs qui sont distincts quant à leurs éléments matériels et leurs éléments légaux. — Cr. c. 28 mai 1891, D. P. 92. 1. 195.

344. ... Que deux faits se rattachant à une cause commune peuvent être l'objet d'une double poursuite pour délit et pour contravention, lorsqu'ils se distinguent l'un de l'autre par le caractère de leur criminalité, par leur objet et par leurs résultats. — Cr. r. 18 juill. 1884, D. P. 85. 1. 91.

345. Et c'est en ce sens qu'il a pu être jugé que le même fait ne peut être l'objet de deux qualifications pénales. — Trib. corr. de la Seine, 28 mai 1890, D. P. 93. 1. 49.

346. Jugé spécialement :... que le prévenu d'une infraction à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, commise antérieurement à une condamnation prononcée contre lui à raison d'un délit semblable, ne peut prétendre que cette condamnation met obstacle à la seconde poursuite, l'exception de chose jugée ne pouvant résulter que de l'identité des faits incriminés et non de leur similitude. — Cr. r. 9 déc. 1887, précité.

347. ... Qu'un officier de santé peut être poursuivi, d'une part pour infraction à l'art. 19 de la loi du 19 vent. an 11 et, d'autre part, pour délit d'homicide par imprudence. — Cr. c. 28 mai 1891, précité.

348. ... Que l'accusation d'infanticide et l'accusation de suppression d'enfant peuvent être simultanément dirigées contre le même accusé. — Cr. r. 3 janv. 1891, D. P. 91. 1. 447.

349. ... Qu'une scène de violence vis-à-vis d'un agent, qui s'est produite nuitamment, en troublant la tranquillité publique, peut donner lieu à une double inculpation en police correctionnelle, et à des peines distinctes contre le prévenu, pour délit de coups et de rebellion envers un agent, et pour contravention de bruit et tapage nocturne. — Cr. r. 18 juill. 1884, précité.

350. ... Que le prévenu peut être poursuivi concurremment pour le délit de coup volontairement porté à un agent dans l'exercice de son ministère, et pour le délit de rébellion, du moment où l'acte de violence qui constitue la première infraction ne sert pas de base à la seconde. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 360.

§ 3. — *Applications de la règle du non-cumul.*

A. — Infraction postérieure à la condamnation.

351. — I. — La prohibition du cumul des peines ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un crime ou délit postérieur à une première condamnation. — J. G. *Peine*, 131.

— J. G. S. *eod. v°*, 148. — Cr. c. 22 juill. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 148. — Cr. c. 8 juin 1882, D. P. 82. 1. 486. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 464 ; Rauter, *op. cit.*, n° 186 ; Morin, *Dict. de droit crim.*, v° Peines (cumulation des) ; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, n° 235 ; Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 166 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n° 1144.

352. Jugé en ce sens :... que l'art. 365 ne s'applique pas au nouveau délit qu'un individu commet après avoir été condamné en vertu d'un jugement par défaut passé en force de chose jugée. — Cr. c. 1er juin 1837, J. G. *Peine*, 131-1°.

353. ... Que l'arrêt qui déclare qu'il est de droit que la seconde peine prononcée contre un détenu soit par lui subie immédiatement après celle qu'il subissait avant de s'être rendu coupable du deuxième fait, ne viole aucune loi. — Cr. r. 26 mars 1813, J. G. *Peine*, 131-2°.

354. ... Que le bénéfice de l'art. 365 ne peut être étendu à l'individu qui commet une tentative de meurtre sur le gardien de la maison de détention où il subit une condamnation antérieurement prononcée. — Cr. c. 8 juin 1882, précité.

355. Par suite, c'est à tort que le juge prononce la confusion des peines alors que les faits qui ont motivé la seconde poursuite ont été commis après que la première condamnation est devenue définitive. — Cr. r. 18 févr. 1898, D. P. 98. 1. 201.

356. Toutefois, cette peine, dont le juge a prononcé à tort la confusion, peut être légalement retenue au point de vue de l'application de la relégation. — Même arrêt.

357. — II. — Mais, pour que la première condamnation se cumule avec la suivante, il est nécessaire qu'elle soit devenue définitive au moment où le crime ou le délit ultérieur a été commis. — J. G. S. *Peine*, 149.

358. Si, au moment où le deuxième délit a été commis, la condamnation prononcée pour le premier n'était pas encore devenue définitive, cette condamnation pouvant être considérée comme n'existant pas, l'art. 365 doit recevoir son application. — J. G. *Peine*, 132. — Cr. r. 23 août 1888, D. P. 89. 1. 124. — Cr. r. 2 mars 1889, D. P. 91. 1. 41.

359. Par suite :... lorsque, à l'audience où il vient d'être condamné à quatre mois d'emprisonnement pour filouterie, le prévenu se livre envers les magistrats à des outrages qui motivent contre lui une condamnation à cinq ans de prison, la cour ne peut ordonner que cette peine ne se confondra pas avec la première. — Cr. r. 23 août 1888, D. P. 89. 1. 124.

360. ... Lorsque des individus, condamnés pour vol qualifié à cinq ans de travaux forcés, sont frappés à nouveau de la réclusion pour violences exercées sur la personne des gardiens de la prison où ils sont détenus, violences commises avant que le premier arrêt soit devenu définitif, la règle du non-cumul des peines exige que la peine de la réclusion prononcée par le second arrêt s'absorbe dans la peine plus grave des travaux forcés prononcée par le premier. — Cr. r. 2 mars 1889, D. P. 91. 1. 41, et la note de M. Garraud.

361. Jugé aussi, que c'est à bon droit qu'un arrêt de cour d'assises ne peut être annulé pour violation de l'art. 365, lorsqu'il n'est pas établi que la première condamnation subie par l'accusé fût déjà devenue définitive au moment où a été commis le crime qui a motivé la nouvelle condamnation, sauf à l'accusé à soulever, s'il y a lieu, la question du cumul lors de l'exécution des deux peines. — Cr. r. 17 déc. 1857, D. P. 58. 1. 96. — J. G. S. *Peine*, 151.

362. A quelle époque un jugement de défaut suivi d'acquiescement est-il définitif? — V. les numéros suivants.

363. D'après une première opinion, la peine prononcée par la cour d'assises n'absorbe pas celle déjà prononcée contre l'accusé par le tribunal correctionnel à une date antérieure au crime que cette cour a réprimé, alors même que, le jugement correctionnel ayant été rendu par défaut, l'accusé n'y aurait acquiescé qu'après la perpétration des faits qui ont motivé la condamnation criminelle. — C. d'ass. du Haut-Rhin, 22 juin 1869, D. P. 70. 2. 152-153.

364. ... Et l'on estimerait à tort que, dans ce cas, le jugement ne prend date que du jour de l'acquiescement, et non du jour de la prononciation. — Même arrêt.

365. D'après une seconde opinion, l'acquiescement ne rétroagit point, ce qui permet d'appliquer le principe du non-cumul. — J. G. S. *Peine*, 149.

366. Jugé en ce second sens, que la peine prononcée par une cour d'assises doit absorber celle qui a été déjà prononcée contre l'accusé par un tribunal correctionnel à une date antérieure au crime que cette cour a réprimé, alors que le jugement correctionnel ayant été rendu par défaut, l'accusé n'y a acquiescé qu'après la perpétration du fait qui a motivé la condamnation criminelle. — C. d'ass. du Loiret, 11 janv. 1883, D. P. 84. 2. 141.

367. — III. — Par exception au principe posé *suprà*, n°s 357 et s. les peines se cumulent, même quand la première condamnation n'est pas devenue définitive, lorsque le condamné qui a obtenu le sursis à l'exécution de la peine prévu par l'art. 1 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (D. P. 91. 4. 24), encourt, dans le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, une pousuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. — J. G. S. *Peine*, 150.

368. En effet, dans ce cas, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. — *Ibid.* — En ce sens : Locard, *La loi du 26 mars* 1891, n° 111.

369. Jugé à cet égard, que l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, aux termes duquel, en cas de déchéance du sursis par suite d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour délit de droit droit commun, encourue pendant la durée du délai d'épreuve, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, est une disposition impérative, dont la rigueur ne peut être tempérée par l'admission des circonstances atténuantes. — Cr. c. 5 févr. 1898, D. P. 1900. 1. 28.

370. Et, dès lors, l'arrêt qui, après avoir condamné le prévenu à cinq années d'emprisonnement pour délit de coups et blessures, dit que cette peine se confondra avec une peine antérieure pour laquelle le prévenu avait bénéficié du sursis, viole l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891. — Même arrêt.

B. — Infraction antérieure à la condamnation.

a. — *Règles générales.*

371. Les art. 365 et 379 qui semblent se référer seulement au cas où l'accusé est convaincu, dans le même débat, de plusieurs crimes ou délits, et au cas où les nouveaux crimes sont découverts dans le cours du débat auquel leur auteur se trouve déjà soumis pour d'autres faits, ne doivent pas être restreints aux deux cas dont il s'agit, mais bien être étendus à tous les cas où un individu précédemment condamné pour un crime ou pour un délit, se trouve poursuivi à raison de faits nouveaux, antérieurs à sa condamnation, et qui n'ont pas fait l'objet du jugement rendu contre lui. — J. G. *Peine*, 133. — V. *infrà*, art. 379.

372. En ce qui concerne spécialement l'art. 365, le but du législateur, il est vrai, avait été que lorsqu'un individu est poursuivi *à la fois* pour plusieurs crimes où délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, et ainsi la règle du non-cumul, aurait trouvé son application, seulement au cas où les différents délits reprochés à l'inculpé auraient fait l'objet d'*une même poursuite*. — D. P. 99. 1. 174, note 1.

373. Mais alors il aurait dépendu du ministère public, qui aurait divisé les poursuites au lieu de les réunir, de permettre qu'un individu pour deux délits fût condamné à deux fois le maximum de la peine. — J. G. *Peine*, 133. — D. P. 99. 1. 174, note 1.

374. Aussi, dans l'hypothèse de la double poursuite, la jurisprudence a décidé, en apportant ainsi dans l'intérêt des prévenus une extension à l'application de l'art. 365 de cumuler les condamnations de même nature, mais seulement jusqu'à concurrence du maximum de la peine la plus forte. — D. P. 99. 1. 174, note 1. — V. *infrà*, n°s 398 et s.

375. Mais cette règle du cumul des condamnations jusqu'à concurrence du maximum de la peine la plus forte n'existe qu'au cas de deux condamnations prononcées sur deux poursuites successives, et ce serait une erreur de croire que lorsque deux délits sont compris dans une même poursuite le juge a le droit de prononcer deux condamnations de même nature dont le montant se cumulerait jusqu'à concurrence de la peine la plus forte : en ce cas l'art. 365 s'applique avec toute sa rigueur primitive. — D. P. 99. 1. 174, note 1.

376. Sous le bénéfice de ces observations on peut dire qu'il n'y a pas à distinguer suivant que les poursuites sont simultanées ou successives ; le principe du non-cumul reçoit son application dans l'un et l'autre cas. — J. G. S. *Peine*, 152. — Cr. r. 15 juin 1877, D. P. 77. 1. 404. — Cr. r. 23 déc. 1880, D. P. 81. 1. 278.

377. Jugé en ce sens :... que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la règle de non-cumulation des peines doit être observée, soit que la conviction résulte de jugements distincts, soit qu'elle ne résulte que d'un seul. — Cr. r. 8 mars 1833, J. G. *Peine*, 134-1°. — Cr. c. 26 janv. 1837, J. G. *eod. v°*, 134-2°.

378. ... Que la disjonction des poursuites ne prive pas l'accusé du bénéfice de la non-cumulation des peines. — Cr. c. 5 nov. 1846, D. P. 46. 4. 396.

379. ... Que l'art. 365 pose un principe général de pénalité, qui s'applique, aussi bien qu'aux infractions simultanément poursuivies, à celles qui le sont successivement, lorsqu'elles remontent toutes à une époque antérieure à la première des condamnations qui les atteint. — Cr. c. 21 déc. 1895, D. P. 96. 1. 333.

380. La règle prohibitive du cumul des peines doit être appliquée encore bien que le condamné ait obtenu une remise ou une commutation de peine pour le premier crime entraînant la peine la plus forte. — Cr. c. 15 oct. 1825, J. G. *Peine*, 196, 188.

381. Jugé aussi, qu'en cas de conviction de plusieurs délits jugés soit séparément, soit simultanément, si celui qui motive l'application de la peine seule prononcée ou seule maintenue comme étant la plus forte, est un délit politique, il suffit qu'une amnistie soit accordée en faveur des individus condamnés pour des délits de cette sorte, pour que tous les effets de la condamnation soient effacés. — Paris, 7 juin 1851, D. P. 52. 2. 81.

— Comp. observ. sur cet arrêt, J. G. *Peine*, 197.

382. ... Que, par suite, encore bien que la peine dont la loi frappe chacun des délits dont le condamné a été reconnu coupable, peine qui a été effectivement prononcée dans le cas où les délits ont été jugés séparément, entraîne de plein droit la surveillance perpétuelle de la haute police (aujourd'hui, interdiction de séjour), comme le condamné n'est soumis à cette surveillance que parce qu'elle est une conséquence de la peine politique de laquelle seule il lui a été fait application, il s'ensuit qu'il doit en être déclaré complétement affranchi, s'il vient à lui être fait remise de cette peine en vertu d'une amnistie. — Même arrêt. — *Ibid.*

383. Dans le cas de poursuites successives, peu importe, pour l'application de l'art. 365, que la première condamnation ait été prononcée par le tribunal même devant lequel les nouvelles poursuites sont intentées, ou qu'elle l'ait été par un autre tribunal : cette circonstance est sans aucune influence sur l'application de la règle. — J. G. *Peine*, 145.

384. Ainsi, l'arrêt qui condamne à cinq ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur, un individu déjà condamné par une autre cour à sept ans de réclusion pour vol commis postérieurement à cet attentat, doit ordonner que la seconde peine sera confondue dans la première. — Cr. c. 24 juin 1837, J. G. *Peine*, 145.

b. — *Poursuites simultanées.*

385. Dans le cas de poursuites simultanées le juge prononce la peine la plus forte. — J. G. *Peine*, 128. — J. G. S. *eod. v°*, 153.

386. Le juge peut même prononcer le maximum de la peine la plus forte, mais il n'est nullement tenu d'étendre ainsi la durée de la peine. — Cr. r. 4 mai 1821, J. G. *Peine*, 193.

387. Jugé, par application du principe posé *suprà*, n° 385 :... que sous une législation qui punissait de mort le vol commis avec violence, et de la peine des fers l'introduction dans la maison d'autrui sous le nom de la justice, l'accusé convaincu de s'être introduit sous le nom de la justice dans une maison étrangère et d'y avoir commis un vol avec violence, devait être puni de mort, et qu'il ne pouvait l'être seulement des fers. — Cr. c. (int. de la loi) 18 mai 1810, J. G. *Peine*, 128-1°.

388. ... Que, de même, avant la réforme de 1832, lorsqu'un accusé avait été tout à la fois déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce, était nul l'arrêt qui le condamnait seulement aux travaux forcés à temps, sans y ajouter la marque et une amende au moins de 100 fr. — Cr. c. 3 juin 1830, J. G. *Peine*, 128-2°.

389. ... Que la cour, saisie de l'appel de deux jugements qui ont condamné un individu pour deux délits différents, l'un à la peine de deux ans de prison et à l'interdiction des droits énoncés dans l'art. 42 c. pén. (pour abus de confiance), l'autre à deux ans de prison (pour banqueroute simple), doit, non confirmer purement et simplement, mais prononcer la réduction de la peine la plus faible. — Cr. c. 5 août 1842, J. G. *Peine*, 128-3°.

390. Jugé également :... que le tribunal correctionnel qui condamne un prévenu simultanément pour une contravention et pour des délits, doit, la contravention se trouvant jugée en dernier ressort, énoncer séparément la peine appliquée à celle-ci, bien qu'elle doive se confondre avec celle plus forte prononcée à raison des délits, et non pas appliquer au prévenu une peine unique à titre de répression cumulative des délits et de la contravention. — Cr. c. 11 mars 1864 (sol. impl.), D. P. 64. 1. 503-504.

391. ... Que lorsque, contrairement à cette règle, le tribunal correctionnel a appliqué une peine unique, il n'en résulte pas que le juge d'appel, s'il acquitte le prévenu quant aux délits, doive le décharger de la totalité des condamnations prononcées contre lui en première instance. — Même arrêt.

392. ... Et qu'en pareil cas, le jugement doit continuer à subsister en tant que réprimant la contravention définitivement jugée, au moins en ce qui concerne la condamnation aux dépens de première instance ; cela suffit pour autoriser le ministère public à demander la cassation de l'arrêt par lequel le juge d'appel a cru devoir étendre les effets de l'acquittement même à la contravention dont il n'était pas et ne pouvait pas être saisi. — Même arrêt.

393. Mais la règle du non-cumul des peines n'est pas violée, lorsque la cour, sur l'appel du prévenu poursuivi pour deux délits, prononce contre celui-ci une peine unique de deux mois d'emprisonnement au lieu de deux peines d'un mois chacune irrégulièrement prononcées par les premiers juges. — Cr. r. 22 avr. 1898, D. P. 98. 1. 495.

394. Jugé aussi, par application de la règle du non-cumul :... que lorsqu'un accusé est condamné simultanément pour un crime et pour un délit, il n'y a lieu, si la peine du crime, seule prononcée à titre de répression cumulative, a été régulièrement appliquée, d'examiner les moyens de cassation proposés relativement au délit. — Cr. r. 27 févr. 1863, D. P. 64. 5. 278.

395. ... Et que, spécialement, le défaut de spécification, dans un jugement de condamnation, pour délit d'escroquerie et pour d'autres délits, des éléments constitutifs de l'escroquerie, n'est pas une cause de nullité, si l'existence de ces autres délits justifie la peine appliquée. — Cr. r. 7 févr. 1852, D. P. 52. 5. 244. — V. *infrà*, art. 407.

396. De même, l'accusé mis en jugement à raison de plusieurs crimes ou délits, n'est pas recevable à se plaindre de n'avoir été jugé que sur ceux qui entraînaient les peines les plus fortes. — Cr. r. 21 août 1817, J. G. *Peine*, 200.

397. Enfin, lorsqu'un individu, condamné en première instance pour deux délits, restreint son appel à un seul chef de condamnation, et acquiesce par là à l'autre chef, le juge du second degré, s'il prononce une peine à raison du délit dont il reste saisi, n'est pas tenu de confondre cette peine avec celle prononcée en première instance pour le délit à l'égard duquel le prévenu a acquiescé au jugement : ici ne s'applique pas l'art. 365, relatif seulement au cas où le juge se trouve saisi à la fois de plusieurs délits dont l'un emporte une peine plus grave. — Cr. r. 7 déc. 1855, D. P. 56. 1. 143. — Comp., sur les motifs de cet arrêt : J. G. S. *Peine*, 152 (obs.).

c. — *Poursuites successives.*

I. — Cas où les premiers juges ont connu de l'infraction punie de la peine la moins grave.

398. Si les premiers juges ont connu de l'infraction punie de la peine la moins grave, on applique à l'autre infraction la peine la plus grave, laquelle absorbe la première. — C. d'ass. du Doubs, 20 juill. 1860, D. P. 60. 2. 150. — Cr. c. part. 1er déc. 1887, J. G. S. *Peine*, 154 ; *Bull. crim.*, n° 411.

399. Jugé à cet égard :... que lorsqu'un individu déjà condamné par la juridiction correctionnelle à cinq ans de prison pour un délit, est ultérieurement condamné à la réclusion par la cour d'assises pour un crime antérieur à la première poursuite, cette cour ne peut déclarer que la peine prononcée par elle ne commencera à courir qu'à l'expiration de la peine correctionnelle. — Cr. c. 5 nov. 1846, D. P. 46. 4. 396. — J. G. *Peine*, 161-2°.

400. ... Et il en est ainsi même lorsque la cour d'assises, par l'effet de l'admission des circonstances atténuantes est appelée à appliquer de nouveau la peine de l'emprisonnement ; la circonstance que le fait à réprimer est plus grave ne fait pas obstacle à l'application de la règle du non-cumul des peines. — Cr. c. 10 mai 1855, D. P. 56. 1. 128.

401. ... Que, lorsque, sur une prévention de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, la cour d'assises prononce le maximum de la peine, elle doit tenir compte de la peine prononcée par une précédente condamnation correctionnelle pour port d'armes prohibées, et motivée sur le même fait, et réduire d'autant la peine qu'elle applique. — Cr. c. 18 oct. 1845, D. P. 45. 4. 390.

402. ... Que l'arrêt qui condamne à une peine infamante l'individu déjà condamné précédemment à des peines correctionnelles peut déclarer que les peines correctionnelles se confondront avec les peines prononcées par la seconde condamnation. — Cr. r. 8 mars 1833, J. G. *Peine*, 134-1°.

403. ... Et dans l'arrêt cité au numéro précédent, le mot *peut* indique seulement que ce mode de disposer n'est pas impérieusement prescrit ; si, au lieu d'ordonner que les peines se confondraient, la cour d'assises s'était bornée à prononcer la peine résultant de la seconde condamnation, sans parler de la première, son arrêt ne serait pas pour cela attaquable devant la cour de cassation. — J. G. *Peine*, 134-1°. — V. *infrà*, n°s 470 et s.

404. ... Que celui qui, après une première condamnation correctionnelle, est poursuivi de nouveau et condamné comme coupable de faux en écriture publique, pour avoir, soit dans la procédure de la première affaire, soit dans les actes d'appel et de pourvoi formés contre le jugement, usurpé le nom d'une personne vivante, doit subir seulement la plus forte des deux peines : les faits qui ont motivé la seconde condamnation étant antérieurs à l'époque où la première est devenue définitive, et d'ailleurs connexes et concomitants avec les premiers. — C. d'ass. du Doubs, 20 juill. 1860, D. P. 60. 2. 150.

II. — Cas où les premiers juges ont connu de l'infraction punie de la peine la plus grave.

405. — I. — La condamnation d'un individu à la peine la plus forte éteint-elle l'action publique relativement à tous les crimes ou délits entraînant une peine moins grave qu'il aurait pu commettre antérieurement à sa condamnation, de telle sorte qu'aucune poursuite ne pourrait-elle être intentée à l'effet de faire constater ces crimes ou délits ? — V. les numéros suivants.

406. D'après une première opinion, aujourd'hui abandonnée, un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis par la condamnation à la plus forte des peines encourue par ces crimes ; or l'action publique n'a pour objet que l'application des peines ; toutes les fois donc que l'auteur d'un fait défendu par la loi cesse d'être punissable, l'action publique n'a plus d'objet, elle ne peut plus être intentée, elle n'existe plus. — Cr. c. 19 mars 1818, J. G. *Peine*, 187, *Contumace*, 89. — Cr. c. 25 oct. 1825, J. G. *Peine*, 188-1°. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 458. — V. les quatres numéros suivants.

407. Jugé en ce sens :... qu'un individu, condamné pour un crime, ne peut être poursuivi pour un fait antérieur au crime pour lequel il a été condamné, si ce fait n'est pas de nature à faire prononcer contre lui une

peine plus grave que celle qu'il subit, encore bien qu'il y aurait des poursuites dirigées pour le même fait contre des complices. — Cr. c. 14 juill. 1832, J. G. *Peine*, 188-2°.

408. ... Que le principe de la non-cumulation des peines s'oppose à ce que l'individu, condamné pour un délit, puisse être puni de nouveau à raison d'un autre délit entraînant une peine moins grave, qu'il aurait commis antérieurement, et cela lors même que les deux peines réunies n'excéderaient pas le maximum attaché à la plus forte de ces deux peines. — Rouen, 21 avr. 1853, D. P. 54. 2. 182.

409. ... Spécialement :... qu'un individu condamné comme coupable de faux en écriture de commerce, ne peut être poursuivi à raison d'un faux en écriture privée qu'il aurait commis antérieurement. — Cr. c. 15 oct. 1825, J. G. *Peine*, 188-1°.

410. ... Que lorsqu'à l'occasion d'une poursuite à cause de délit dirigée contre quelqu'un, on a découvert qu'il était aussi coupable d'une contravention, telle que la détention d'armes de guerre, et qu'on a négligé cette contravention et condamné seulement pour le délit, on ne peut, postérieurement à cette condamnation, et après qu'il a subi sa peine, lui intenter une nouvelle action pour cette contravention, dans le cas où la peine du délit était plus forte que celle de la contravention. — Cr. r. 8 juin 1827, J. G. *Peine*, 188-3°.

411. D'après une seconde opinion au contraire, qui réunit aujourd'hui la jurisprudence et les auteurs, s'il est vrai que l'application de la peine la plus forte ne permet pas d'en prononcer une autre, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse y avoir qu'une condamnation : l'action publique tendra non à l'application matérielle de la peine, mais à faire constater, ce qui importe à la loi morale, la culpabilité ou l'innocence des auteurs présumés du délit, et à faire prononcer les dommages et intérêts, les restitutions et les frais. — J. G. *Peine*, 187. — J. G. S. *eod. v°*, 154. — En ce sens : Bertauld, *Cours de code pénal*, p. 332 et 333; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n°s 1266 et suiv. ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n°s 1818 et suiv.; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n°s 1092 et suiv.; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 177 ; Villey, *Précis d'un cour de droit criminel*, p. 266 ; Laborde, *Cours élémentaire du droit criminel*, n° 675. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

412. Jugé en ce sens :... sous le Code du 3 brum. an 4, qu'un individu déjà condamné à six ans de fers pour crime de faux, peut être mis en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la première condamnation. — Cr. r. 9 brum. an 14, J. G. *Peine*, 187-2°.

413. ... Sous le présent Code :... que de ce que les peines ne peuvent être cumulées, aux termes de l'art. 365, il ne résulte pas qu'un individu ne puisse pas être poursuivi pour crimes antérieurs à une première condamnation : seulement la peine portée par la seconde condamnation, au lieu de s'ajouter à la première, se confondra avec elle. — Cr. r. 21 mai 1819, J. G. *Peine*, 187-1°.

414. ... Que dans le cas où pendant les poursuites correctionnelles dirigées contre le prévenu d'un délit, cet individu a été condamné pour crime à une peine afflictive et infamante, telles que les travaux forcés à perpétuité, le tribunal correctionnel, bien qu'il ne puisse plus appliquer de peine, doit cependant demeurer saisi de l'action, ne serait-ce que pour accorder des réparations civiles aux parties civiles reçues intervenantes. — Cr. r. 18 juin 1841, D. P. 45. 4. 322.

415. ... Que l'individu condamné pour crime peut être remis en jugement pour un fait antérieur à sa condamnation, alors même que ce fait serait passible d'une peine inférieure ou égale à celle déjà prononcée, lorsqu'il a été commis de complicité avec d'autres individus ; sauf la confusion de la peine nouvelle avec celle résultant de la précédente condamnation. — Trib. corr. de la Seine, 9 févr. 1850, D. P. 50. 3. 64.

416. ... Que dans le cas où la peine à appliquer se confondrait intégralement avec celle prononcée par une condamnation antérieure contre le même prévenu ou accusé, le juge n'en doit pas moins, pour l'effet moral et les conséquences judiciaires des châtiments encourus, aussi bien que pour les condamnations accessoires à prononcer dans l'intérêt des parties civiles et du trésor public, rendre une décision déclarative de la culpabilité de ce prévenu ou accusé. — Cr. c. (int. de la loi), 3 janv. 1867, D. P. 67. 1. 185.

417. ... Qu'à plus forte raison, le principe prohibitif du cumul des peines ne s'oppose-t-il pas à ce qu'un individu renvoyé par le même arrêt de la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises pour crime, et devant le tribunal correctionnel pour délit, puisse être jugé par le tribunal correctionnel, avant de l'être par la cour d'assises et qu'en conséquence, le tribunal correctionnel n'est pas tenu de surseoir au jugement jusqu'après la décision de la cour d'assises. — Montpellier, 17 oct. 1844, D. P. 45. 2. 63.

418. Jugé même, que l'accusé condamné à mort pour un crime peut et doit être poursuivi par le ministère public pour un autre crime antérieur à la première condamnation et susceptible d'entraîner la même peine — Cr. r. 29 juill. 1880, D. P. 81. 1. 189.

419. De même, sous les lois sur la presse du 26 mai 1819 et du 25 mars 1822, le gérant d'un journal, poursuivi d'abord pour délit d'offense envers la personne du roi, et une seconde fois avant qu'il soit intervenu jugement sur cette première action, pour le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi et de diffamation envers des autorités constituées (délit emportant des peines moins fortes que le premier), pouvait être traduit en jugement sur la seconde poursuite, et condamné aux peines de la loi, encore bien qu'il ait été condamné sur la première, sauf à n'appliquer que la peine la plus forte. — Cr. r. 23 juin 1832, J. G. *Peine*, 187-4°.

420. — II. — D'ailleurs l'action publique pourra être exercée :... soit que les premiers juges aient prononcé le maximum de la peine. — J. G. S. *Peine*, 154, 155.

421.... Soit que les premiers juges n'aient pas appliqué le maximum de la peine la plus forte. — J. G. S. *Peine*, 155.

422. Et dans ce dernier cas, bien qu'on puisse penser que si les premiers juges avaient connu le second crime, ils se seraient montrés plus sévères, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que la peine soit aggravée, et les seconds juges ne pourront rien ajouter à la peine prononcée par les premiers. — J. G. S. *Peine*, 155. — En ce sens : Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1167; Garraud, *op. cit.*, t. 2, n° 177 ; Laborde, *op. cit.*, n° 671.

423. Jugé en ce sens que la seconde poursuite pourra être exercée, surtout lorsque la pénalité, ne fût-ce que dans l'une des peines qu'elle comprend, n'a pas été épuisée par le juge précédent. — Cr. c. 3 janv. 1867, D. P. 67. 1. 185.

424. — III. — Mais lorsque les premiers juges ont prononcé la peine la plus grave, les seconds juges ne pourront pas appliquer de nouvelle peine. — J. G. S. *Peine*, 154. — Cr. c. 24 avr. 1856, D. P. 61. 5. 353.

425. Jugé à cet égard :... que si un individu, s'étant rendu coupable de deux vols dans une même année, a été, à raison du premier, condamné aux travaux forcés par un arrêt de cour d'assises postérieur au second, et si ce dernier vol dégénère, au milieu des débats devant une autre cour d'assises, en un simple délit correctionnel, il ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. — Cr. c. 18 juin 1829, J. G. *Peine*, 126-1°.

426. ... Que l'accusé condamné à une peine infamante ne peut être atteint d'une condamnation correctionnelle, à raison d'un fait postérieur au crime qui a entraîné la première condamnation, mais antérieur au jugement qui l'a prononcée. — Cr. c. 16 janv. 1835, J. G. *Peine*, 126-5°.

427. ... Que la condamnation à dix ans de reclusion (et au carcan, si fait n'a été), prononcée contre un individu pour un vol avec circonstances, antérieur à un autre vol pour lequel le même individu avait déjà été condamné précédemment à douze ans de travaux forcés et au carcan, c'est-à-dire à une peine plus forte, est nulle. — Cr. c. 26 mai 1831, J. G. *Peine*, 126-2°.

428. ... Que lorsqu'une cour d'assises a, par un premier arrêt, condamné un individu à sept ans de travaux forcés pour subornation de témoins, et que, par son second arrêt, elle le condamne pour un fait différent à cinq ans de reclusion à raison d'un autre fait d'une moindre gravité pénale son second arrêt doit être annulé. — Cr. c. 25 août 1842, J. G. *Peine*, 126-4°.

429. ... Que lorsqu'un individu coupable de deux vols qualifiés a été condamné pour l'un d'eux, par arrêt contradictoire, à la peine des travaux forcés ; qu'à raison de l'autre, il a été antérieurement condamné par contumace à la reclusion, ce dernier vol n'entraîne plus aucune peine, s'il vient à dégénérer, par suite des débats, en un simple délit correctionnel; que l'individu ne peut, dans ce cas, être condamné qu'aux frais. — Cr. c. 31 janv. 1840, J. G. *Peine*, 126-6°.

430. ... Que la condamnation aux travaux forcés à temps, contre un individu condamné, par un premier arrêt du même jour, aux travaux forcés à perpétuité, est nulle. — Cr. c. 25 nov. 1830, J. G. *Peine*, 126-3°.

431. ... Que, de même, il y a nullité dans la condamnation d'un individu, pour vol commis antérieurement à un autre vol avec circonstances, pour lequel il avait été condamné au maximum des peines de la loi, encore bien qu'au jour du second arrêt le sort du pourvoi en cassation, dirigé contre le premier, ne fût pas encore connu. — Cr. c. 17 juin 1831, J. G. *Peine*, 126-7°.

432. La dernière juridiction saisie doit donc, en cas de culpabilité :... se borner à prononcer une condamnation aux dépens. — Nîmes, 13 mars 1873, J. G. S. *Peine*, 154; *Journ. du droit crim.*, n° 10551. — C. d'ass. de la Seine, 30 août 1880, J. G. S. *ibid.*

433. ... Et à statuer, si elle est saisie à cet égard sur les réparations civiles. — J. G. S. *Peine*, 154. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n°s 1092 et s.; de Neyremand, *Journ. du droit crim.*, n° 10551.

434. — IV. — Enfin, si un condamné peut être remis en jugement à raison d'un crime différent, emportant une peine moins forte que celle prononcée contre lui, il n'en est pas de même de son complice, qui doit être traduit devant la juridiction à laquelle il appartient. — Cr. règl. de jug. du 7 mai 1824, J. G. *Peine*, 191.

III. — Cas où les peines encourues dans les différentes poursuites sont de même nature.

α. — *La pénalité n'a pas été épuisée par le premier jugement.*

435. — I. — Lorsque les deux faits à raison desquels des poursuites distinctes ont été successivement exercées sont passibles de peines de même nature, si la première condamnation n'en a pas prononcé le *maximum*, la seconde peut s'élever à ce *maxi-*

mum en prononçant le supplément de peine nécessaire pour la compléter. — J. G. *Peine*, 135; *Chose jugée*, 507. — J. G. S. *Peine*, 156. — Cr. c. 15 juin 1850, D. P. 50. 5. 348. — Cr. r. 24 avr. 1856, D. P. 61. 5. 353. — Cr. r. 3 juill. 1861, J. S. G. *Peine*, 156; *Bull. crim.*, n° 145. — Nîmes, 20 mars 1873, J. G. S. *ibid.*; *Journ. du droit crim.*, n° 10551. — Cr. c. 26 mars 1874, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 94. — Nîmes, 23 mai 1878, J. G. S. *ibid.*; *Journ. du droit crim.*, n° 10297. — Cr. r. 13 févr. 1880, J. G. S. *ibid.* — Nancy, 3 juill. 1883, D. P. 84. 1. 477. — En ce sens : Lagraverend, *op. cit.*, t. 2, p. 266; Mangin, *op. cit.*, n° 460; Rauter, *op. cit.*, n° 187; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 365, n° 4; Laborde, *Cours de code criminel*, n° 673; Garraud, *op. cit.*, t. 2, n° 177; Ortolan, *op. cit.*, t. 1, n° 1169. — V. *infrà*, n°s 457 à 459.

436. Et ainsi, lorsque le maximum de la peine n'a pas été appliqué par un premier jugement, il n'est pas exact de dire que la peine dont sont passibles des infractions antérieures soit expiée par ce jugement. — Cr. r. 23 mai 1835, J. G. *Peine*, 140-1°.

437. Jugé en ce sens :... que la circonstance qu'un individu aurait déjà été condamné pour un crime ne fait pas obstacle à ce qu'il soit poursuivi pour un autre crime de même nature commis antérieurement ou contemporairement, si le *maximum* de la peine ne lui a pas été appliqué lors de la première condamnation. — Cr. r. 21 nov. 1822, J. G. *Peine*, 192.

438. ... Que la règle prohibitive du cumul des peines ne met pas obstacle à ce que les peines de même nature prononcées par plusieurs condamnations successives, pour faits antérieurs à la première condamnation, soient intégralement subies, pourvu que la durée de ces peines réunies n'excède pas le maximum déterminé par la loi pour le délit le plus grave. — Cr. c. 15 juin 1850, D. P. 50. 5. 348.

439. ... Qu'une peine peut être régulièrement appliquée si les deux faits, objet de de poursuites distinctes, sont passibles de peines de même nature et que la première condamnation n'ait pas atteint le maximum. — Cr. r. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 368.

440. ... Que les peines de même nature, prononcées successivement contre un même individu, à raison de faits poursuivis séparément et antérieurs à la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive, doivent être subies cumulativement si le juge n'en a ordonné autrement, à moins que, par leur réunion, elles n'excèdent le maximum. — Cr. r. 2 juin 1893, D. P. 95. 1. 372.

441. ... Spécialement :... que l'individu qui a subi une peine correctionnelle, peut être mis de nouveau en jugement pour un délit correctionnel, commis avant celui pour lequel il a été puni, mais impoursuivi ou ignoré alors, et que seulement, en cas de condamnation à une peine plus forte que la première, on devra lui tenir compte du temps qu'il aura subi. — Cr. c. 8 oct. 1824, J. G. *Peine*, 190-2°.

442. ... Et que si le prévenu a déjà subi une condamnation de quinze mois, il n'aura plus à subir, en cas de condamnation au maximum, que trois années et neuf mois de détention correctionnelle. — Même arrêt.

443. ... Que l'individu condamné pour vol, à un an d'emprisonnement, peut être de nouveau poursuivi pour un vol antérieur au premier jugement, et condamné à deux ans de prison, dont la durée commence du jour de la première condamnation. — Cr. c. 29 juin 1821, J. G. *Peine*, 190-1°.

444. ... Que l'individu déjà condamné pour vol à la peine de la reclusion, qui se rend coupable du même crime, la durée de la peine de la reclusion prononcée à la première condamnation peut, lors de la seconde, être étendue jusqu'au *maximum*, c'est-à-dire jusqu'à dix ans. — Cr. c. 27 avr. 1827, J. G. S. *Peine*, 135, 153-4°.

445. ... Que l'individu condamné déjà aux travaux forcés à temps à raison d'un crime dont il a été reconnu coupable, a pu être condamné de nouveau à la même peine pour un crime antérieur à celui qui avait motivé la première condamnation, si les deux condamnations réunies, n'excèdent pas le maximum dont il pouvait être fait application. — Cr. c. 24 avr. 1856, D. P. 61. 5. 353.

446. ... Que lorsqu'un individu qui n'a été condamné pour un crime qu'à une peine correctionnelle, à raison de circonstances atténuantes, vient à être reconnu postérieurement coupable d'un délit antérieur au crime objet de la première condamnation, les magistrats saisis de la connaissance de ce délit peuvent, s'ils reconnaissent que la peine prononcée par le premier arrêt était insuffisante, prononcer une addition de peine, sous la seule condition de ne pas dépasser le maximum de la peine la plus forte, prononcée par l'article en vertu duquel la première peine avait été appliquée. — Cr. r. 4 juin 1836, J. G. *Peine*, 140-2°.

447. De même, en matière de presse, jugé que le principe du non-cumul des peines n'empêche pas le jugement successif de divers délits de presse imputés à un même prévenu, sous la seule condition que l'ensemble des peines à subir ne dépasse pas le maximum de la peine la plus forte et que la confusion soit prononcée pour le surplus. — Cr. r. 8 sept. 1892, D. P. 94. 1. 29.

448. ... Et qu'en conséquence, la circonstance que le prévenu d'un délit de presse déféré à la cour d'assises a été précédemment condamné par une autre cour d'assises pour délit de même nature, et que les faits pour lesquels il est de nouveau poursuivi ne sont pas passibles de peines plus graves que celles applicables aux faits compris dans la première poursuite, ne peut faire obstacle à ce qu'il soit jugé sur les nouveaux faits qui lui sont imputés. — Même arrêt. — Sur l'applicabilité du principe du non-cumul en matière de presse, V. *suprà*, n°s 181 et s.

449. Par suite des principes énoncés aux numéros précédents, le prévenu d'un délit identique et antérieur à celui pour lequel il a déjà été condamné ne peut renquérir la confusion des peines lorsque la condamnation précédente n'a pas atteint le maximum. — Nancy, 3 juill. 1883, D. P. 84. 1. 477. — — Cr. c. 16 mai 1884, D. P. 84. 1. 477.

450. Mais jamais les peines prononcées par les divers arrêts de condamnations réunis, ne peuvent dépasser le maximum de la peine déterminée par la loi. — Cr. r. 28 avr. 1831, J. G. *Chose jugée*, 507.

451. Ainsi, l'individu âgé de moins de seize ans, condamné à l'emprisonnement et qui, par application de l'art. 67 c. pén., a été de nouveau poursuivi pour des faits de même gravité, antérieurs à cette première condamnation, ne peut être frappé d'une seconde peine d'emprisonnement, qui, réunie à la première, dépasserait le maximum de la peine encourue : les deux condamnations doivent être renfermées dans les limites de ce maximum. — Cr. c. 5 mars 1852, D. P. 52. 5. 414.

452. Toutefois, jugé que tout jugement de condamnation, n'eût-il pas épuisé la pénalité, statue sur tous les faits antérieurs qui auraient pu être à la charge du prévenu et qui seraient passibles d'une peine inférieure à celle prononcée, et que le ministère public ne peut ultérieurement exercer des poursuites pour aucun de ces faits. — Rouen, 21 avr. 1853, D. P. 54. 2. 182. — En ce sens Bertauld, *Cours de code pénal*, p. 334.

453. — II. — Lorsqu'un accusé condamné à une peine afflictive ou infamante est, à raison d'un deuxième fait de même nature et punissable de la même peine, traduit de nouveau devant la même cour d'assises, cette cour peut n'augmenter la peine que d'une peine moindre que le *minimum* légal. — J. G. *Peine*, 136.

454. Ainsi, lorsqu'après avoir par un premier arrêt condamné un accusé de faux en écriture authentique à cinq ans de travaux forcés avec la flétrissure, la cour d'assises a de nouveau le lendemain condamné le prévenu du même crime à six ans en déclarant que, combinée et fondue avec celle de la veille, la dernière condamnation serait seule subie, elle n'a point violé les dispositions de la loi dans son art. 361; la deuxième condamnation enlève à la première son effet, en sorte qu'on ferait à tort un grief à la cour d'avoir appliqué une peine au-dessous du *minimum* légal. — Cr. r. 15 mars 1828, J. G. *Peine*, 136.

455. — III. — La conséquence du principe posé *suprà*, n°s 435 et s., c'est que la peine, soit d'emprisonnement, soit d'amende, applicable à l'ensemble des délits poursuivis dans ces conditions ne peut dépasser le maximum fixé pour l'un d'eux par la disposition pénale correspondante. — Cr. c. 21 déc. 1895, D. P. 96. 1. 333. — V. *infrà*, n°s 460 et s.

456. Spécialement, la peine d'amende applicable, en sus de l'emprisonnement, à l'abus de confiance ne pouvant dépasser le chiffre de 25 fr., pris pour minimum, que proportionnellement au préjudice constaté et jusqu'au minimum du quart de ce préjudice, il s'ensuit que, relativement à un individu condamné par trois décisions distinctes pour trois délits d'abus de confiance, l'amende ne peut pas dépasser le chiffre de 25 fr. pour les trois délits réunis, alors que, d'une part, la première décision ne contient ni détermination d'aucune somme représentative du chiffre du préjudice causé, ni arbitrage destiné à servir de base légale à la quotité proportionnelle de l'amende, et que, d'autre part, les deux autres décisions fixent respectivement le préjudice à deux chiffres dont le total n'atteint pas la somme de 100 fr. — Même arrêt.

457. — IV. — Lorsqu'une première condamnation a été prononcée, les juges saisis de la connaissance d'un autre fait antérieur nouvellement découvert, au lieu de prononcer une peine plus forte que la première, ou bien un supplément de peine à ajouter à celle-ci, peuvent ne prononcer aucune nouvelle condamnation et déclarer que la première suffit à la répression de tous les crimes ou délits qui l'avaient précédée; car si, au lieu d'être distinctes, les poursuites avaient été simultanées pour tous les faits, les juges auraient pu ne prononcer que la condamnation qui a été effectivement prononcée. — J. G. *Peine*, 144. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 460.

458. Ainsi, lorsqu'un individu, déjà condamné pour crime par une cour d'assises, est traduit devant une autre cour d'assises pour un crime antérieur n'entraînant pas une peine plus rigoureuse que celle à laquelle il est déjà condamné, cette cour d'assises qui, en cas de déclaration nouvelle de culpabilité, a la faculté d'étendre la durée de la peine, peut, si elle estime que la première condamnation suffit à la culpabilité, se borner à condamner l'accusé aux dépens, et le ministère public n'est pas fondé à tirer de là un moyen de cassation contre l'arrêt. — Cr. r. 28 mars 1829, J. G. *Peine*, 144-1°.

459. De même, si un individu est poursuivi sur deux accusations distinctes, pour deux crimes, devenus deux délits par les déclarations du jury, une cour d'assises peut

ne prononcer aucune peine pour le second fait, lorsqu'elle a puni le premier, encore bien que la peine appliquée n'atteindrait pas le maximum prévu par la loi, alors, d'ailleurs, qu'elle a reconnu des circonstances atténuantes, telles que le jeune âge de l'accusé, etc. — Cr. r. 27 avr. 1832, J. G. *Peine*, 144-2°.

β. — *Cas où le* maximum *a été prononcé par le premier ou par le second juge.*

460. Quand la première décision a épuisé la pénalité, la peine prononcée par le second juge se confond avec celle qui a été précédemment prononcée. — J. G. *Chose jugée*, 507. — J. G. S. *Peine*, 156. — Cr. c. 10 mai 1855, D. P. 56. 1. 128. — Cr. c. 24 avr. 1856, D. P. 61. 5. 353. — Cr. r. 29 juill. 1880, D. P. 81. 1. 189.

461. Il en est de même quand c'est la seconde décision qui applique le *maximum*. — J. G. S. *Peine*, 156 — Cr. r. 15 juin 1877, D. P. 77. 1. 404. — Cr. c. 25 juin 1880, D. P. 81. 1. 187. — Cr. c. 22 juill. 1880, J. G. S. *ibid.*

462. Spécialement, lorsqu'un individu, après avoir encouru une première condamnation à la peine de l'emprisonnement, vient à être condamné à une peine plus rigoureuse (dans l'espèce, au maximum de la même peine) pour un fait antérieur au premier jugement, cette nouvelle condamnation a pour effet d'absorber la première. — Cr. r. 15 juin 1877, D. P. 77. 1. 404.

463. De même, il y a violation de la règle du non-cumul des peines dans l'arrêt qui décide que la peine qu'il prononce pour un délit ne se confondra pas avec une peine de même nature précédemment prononcée, pour un délit semblable, par une première condamnation, alors que le fait, objet de la seconde poursuite, est antérieur à la première condamnation, et que le second arrêt condamne le prévenu au maximum de la peine applicable au genre de délit dont il s'agit. — Cr. c. 25 juin 1880, D. P. 81. 1. 187.

464. Plus spécialement, quand une première condamnation pour un fait d'abus de confiance a appliqué la peine de treize mois d'emprisonnement, un second jugement prononçant, pour un autre fait d'abus de confiance antérieur à la première poursuite, deux ans de prison, maximum porté par l'art. 408 c. pén., viole la règle du non-cumul des peines en ordonnant que la dernière peine ne se confondra pas avec la première. — Même arrêt.

§ 4. — *Portée de la nullité résultant de l'inobservation de la règle du non-cumul.*

465. La cassation pour violation de l'art. 365 ne doit être prononcée, du moins en principe, que *parte in qua* et par voie de retranchement. — J. G. S. *Peine*, 159. — Cr. c. 17 août 1815, J. G. *Cassation*, 2253-2°. — Cr. c. 6 août 1824, J. G. *eod. v°*, 2253-2°. — Cr. c. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 224. — Cr. c. 24 avr. 1856, D. P. 61. 5. 353. — Cr. c. 12 janv. 1860, D. P. 60. 5. 273. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 60. 5. 273. — Cr. c. 6 nov. 1862, D. P. 64. 5. 277. — Cr. c. 3 mai 1866, D. P. 66. 5. 345. — Cr. c. 29 août 1867, D. P. 67. 5. 312. — Cr. c. 25 août 1870, J. G. S. *Peine*, 159; *Bull. crim.*, n° 165. — Cr. c. 25 juin 1880, D. P. 81. 1. 187. — Cr. c. 19 mai 1881, J. G. S. *Bull. crim.*, n° 129. — Cr. c. 21 sept. 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 226. — Cr. c. 23 août 1888, D. P. 89. 1. 124. — Cr. c. 31 mai 1889, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 198. — Cr. c. 22 déc. 1893, D. P. 97. 1. 302. — Cr. c. 26 juill. 1895, D. P. *ibid.* — V. *infrà*, art. 429, sect. 3, § 6.

466. Jugé même, que le juge qui, en prononçant la seconde condamnation, omet de déclarer que celle-ci sera seule exécutée, ne viole pas la disposition de l'art. 365 relative au cumul des peines. — Cr. r. 15 juin 1877, D. P. 77. 1. 404.

467. En pareil cas, la question du cumul reste entière, et il appartient au condamné de la soulever lors de l'exécution des peines. — Même arrêt.

468. Toutefois, le prévenu d'un délit identique et antérieur à celui pour lequel il a déjà été condamné ne peut requérir la confusion des peines lorsque la condamnation précédente n'a pas atteint le maximum. — Nancy, 3 juill. 1883, D. P. 84. 1. 477-478.

469. De toutes façons, lorsque l'amende et l'emprisonnement irrégulièrement cumulés ont été prononcés en vertu d'une appréciation d'ensemble, d'un caractère indivisible, et non pas séparément contre chacune des infractions réprimées, il y a lieu à cassation pour le tout avec renvoi devant de nouveaux juges. — Cr. c. 15 avr. 1864, D. P. 66. 5. 345.

§ 5. — *De la règle du non-cumul dans ses rapports avec l'exécution des peines.*

470. Les tribunaux ne violent aucune loi en ne s'expliquant pas d'office sur la confusion des peines. — J. G. S. *Peine*, 161. — Cr. r. 17 déc. 1857, D. P. 58. 1. 96. — Cr. r. 16 janv. 1864, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 14. — Cr. r. 15 juin 1877, D. P. 77. 1. 404. — Cr. r. 11 déc. 1879, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 225. — Cr. r. 23 déc. 1880, D. P. 81. 1. 278. — Cr. r. 30 sept. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 340. — Cr. r. 20 sept. 1888, D. P. 89. 1. 121.

471. ... Alors surtout qu'ils n'ont pas été saisis par des conclusions. — Cr. r. 20 sept. 1888, précité.

472. A l'inverse, est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui ordonne une confusion de peines sans indiquer les condamnations antérieures avec lesquelles la peine qu'il prononce doit être confondue. — Cr. c. 13 août 1885, J. G. S. *Peine* 157; *Bull. crim.*, n° 248.

473. Dans le silence du juge, la question de confusion reste entière et peut être utilement soulevée lors de l'exécution de la condamnation. — J. G. S. *Peine*, 161. — Arrêts cités *suprà*, n° 470. — V. *suprà*, n° 467.

474. Ainsi, lorsqu'un accusé a été déféré à la cour d'assises pour un fait postérieur à un autre fait qui a motivé, dans l'intervalle de sa date à la comparution de l'accusé devant le jury, sa condamnation à une peine correctionnelle, il ne peut critiquer l'arrêt de la cour d'assises sous le prétexte qu'il ne lui a pas été fait application du principe de la confusion ou du non-cumul des peines; il s'agit d'une mesure d'exécution qui peut être ultérieurement débattue. — Cr. r. 15 déc. 1892, D. P. 94. 1. 139.

475. D'ailleurs, il n'y a aucune difficulté : ... ni lorsque dans des poursuites simultanées, le juge a appliqué la peine la plus forte. — J. G. S. *Peine*, 160.

476. ... Ni lorsque, en cas de poursuites successives, les jugements prononcent des peines de gravité différente, par exemple la reclusion et les travaux forcés à temps : cette dernière peine absorbant l'autre, comme étant la plus grave, devra seule être subie. — J. G. S. *Peine*, 160.

477. Lorsqu'on se trouve en présence de décisions prononçant des peines de même nature et que la dernière est muette sur la question de confusion, il est tout d'abord certain que l'exécution ne saurait, dans aucun cas, dépasser le maximum commun aux deux peines prononcées. — J. G. S. *Peine*, 161, 162.

478. Mais si, les deux peines réunies n'atteignant pas le maximum qui leur est commun, la seconde condamnation se borne à prononcer la peine dont elle détermine la durée sans déclarer formellement que cette peine doive être ajoutée à celle qui a été prononcée précédemment, doit-on, dans l'exécution, se borner à appliquer la plus forte des deux ou les réunir jusqu'à parfaire le maximum? — V. les numéros suivants.

479. Suivant la jurisprudence, les deux peines doivent se cumuler, V. *suprà*, n°s 435 à 464.

480. Suivant un auteur (Chauveau et Hélie *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 171), au contraire, la condamnation la plus élevée doit seule être subie.

481. Suivant un second auteur, (M. Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 178; *Précis de droit criminel*, n° 301) le dernier tribunal saisi ayant eu toute latitude pour ordonner le cumul ou la confusion, tant qu'il n'a pas manifesté sa volonté, c'est le doute, et le doute doit bénéficier au condamné: le seul moyen de résoudre la difficulté est de se pourvoir en interprétation devant la juridiction de laquelle émane le dernier jugement.

482. Si la première condamnation n'était pas encore exécutée au moment où la deuxième est prononcée, et que celle-ci, au lieu de se borner à prononcer un supplément de peine, prononçât le maximum, le principe de non-cumulation exigerait que cette dernière condamnation fût seule exécutée et absorbât la première. — J. G. *Peine*, 141.

483. D'une façon générale, les incidents qui s'élèvent entre le ministère public et un condamné, à propos de l'exécution de la peine, sont de la compétence de la juridiction qui a prononcé la condamnation. — J. G. *Peine*, 143. — Cr. r. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 368. — En ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 6e édit., t. 1, n° 173, p. 293 et suiv.

484. Lorsqu'un prévenu atteint par plusieurs condamnations est en position d'invoquer le bénéfice du principe de la non-cumulation des peines, et lorsque la confusion n'a pas été ou n'a pu être prononcée par le juge qui a rendu la condamnation la plus récente, le directeur de la maison centrale, au cas où les condamnations ont été prononcées dans le même ressort, adresse au procureur général une demande de détermination de la situation judiciaire du condamné, et, si la solution du procureur général fait naître des difficultés, en réfère au ministre de l'intérieur. — Circ. min. int., 12 nov. 1867, D. P. 68. 3. 20. — Comp. obs. J. G. S. *Peine*, 163, et dans ce dernier sens : Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 676 ; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 178, note 10 ; Villey, *op. cit.*, p. 159.

485. Si les condamnations ont été rendues dans des ressorts différents, il envoie les extraits au ministre de l'intérieur pour la solution de la question de confusion être demandée au ministre de la justice. — Même circ.

486. Un second écrou à la diligence du procureur général, pendant la durée d'une première peine, n'opère pas la confusion des peines, mais seulement assure l'exécution successive des deux condamnations. — Cr. c. 2 août 1833, J. G. *Peine*, 142, 139.

§ 6. — *Nature de la règle du non-cumul au au point de vue de ses conséquences.*

487. La confusion des peines n'a pas pour objet d'enlever aux peines confondues leur existence propre et leurs conséquences légales, mais uniquement de déterminer que l'exécution de la peine la plus faible aura lieu simultanément avec celle de la peine la plus forte. — J. G. S. *Peine*, 164. — Cr. r. 13 juill. 1888, D. P. 88. 1. 445.

488. Jugé de même :... que dans les cas d'application de l'art. 365, chaque peine est distincte, a son existence propre et doit re-

cevoir son exécution dans les limites du maximum déterminé par la loi pour le délit le plus grave. — Cr. r. 20 avr. 1893, D. P. 94. 1. 144.

489. ... Que la peine prononcée en cas de conviction de plusieurs délits a un caractère indivisible et s'attache à chacune des infractions dont le prévenu a été déclaré coupable. — Cr. r. 23 déc. 1897, D. P. 98. 1. 338.

490. Jugé, par suite :... que si la peine la plus forte vient à être supprimée par suite de la cassation de l'arrêt qui l'a prononcée et de l'acquittement ultérieur du prévenu par la cour de renvoi, les peines qui se seraient confondues avec elle n'en doivent pas moins être subies. — Cr. r. 13 juill. 1888, D. P. 88. 1. 445.

491. ... Et il en serait de même, en cas d'amnistie. — J. G. S. *Peine*, 164.

492. ... Que, alors même que, par l'effet de la confusion des peines, le prévenu n'a subi qu'une peine unique pour deux condamnations, ces deux condamnations distinctes doivent être complétées au point de vue de la relégation. — Cr. c. part. 12 nov. 1886, D. P. 87. 1. 145.

493. ... Que, de même, lorsque plusieurs délits ont été simultanément déférés à la justice répressive et qu'une déclaration de culpabilité est intervenue en ce qui touche chacun d'eux, il suffit que l'un soit de nature à entraîner la rélégation, pour que cette peine accessoire ait une base légale, bien que les autres ne soient pas compris, tout au moins dans l'hypothèse où il est statué, dans l'énumération que fait la loi du 27 mai 1885, des délits qui entraînent la relégation. — Cr. r. 23 déc. 1897, précité.

494. ... Que les juges successivement saisis sont investis du droit, pour chacune des peines qu'ils prononcent, d'accorder ou de refuser le sursis ; le sursis accordé pour l'exécution de la première peine ne s'étend pas de plein droit à la peine de même nature encourue pour faits antérieurs au jugement qui a prononcé cette première peine. — Cr. r. 20 avr. 1893, précité.

495. De même, lorsqu'un individu, mis en état d'arrestation sous l'inculpation de faits qualifiés crimes, est condamné d'abord à une peine d'emprisonnement pour un délit et ensuite, pendant l'exécution de cette peine, à celle de la réclusion pour les crimes qui avaient motivé son arrestation, avec cette condition que la peine la plus forte sera seule maintenue, la condamnation à l'emprisonnement doit être réputée n'avoir jamais été exécutée. — Cr. r. (sur ce moy.) 23 juill. 1897, D. P. 99. 1. 57.

496. En conséquence, il y a lieu de considérer ce prévenu comme n'ayant jamais cessé d'être maintenu en état de détention préventive à raison des crimes pour lesquels il a été condamné ; et la détention préventive subie par lui doit être imputée tout entière, à partir du mandat d'arrêt ou de dépôt jusqu'au jour où la condamnation à la reclusion est devenue irrévocable. — Même arrêt.

497. D'après un auteur (Laborde, *op. cit.*, nos 670 et 675), les tribunaux doivent, dans tous les cas, — que les poursuites soient simultanées ou successives, que la pénalité ait ou non été épuisée lors du premier jugement, que la peine la plus forte soit ou non perpétuelle, — assigner une peine à chaque infraction : les tribunaux éviteront ainsi l'impunité des faits les moins graves, s'il arrivait que la peine la plus applicable au fait le plus grave disparût pour une cause quelconque : acquittement après cassation par la cour de renvoi, ou amnistie ; car, en pareille occurence, on ne saurait songer à intenter de nouvelles poursuites, puisqu'il y a chose jugée. L'effacement virtuel de la peine la moins forte a, d'ailleurs, des conséquences évidentes et qui peuvent être fâcheuses, au point de vue de la récidive et de la relégation.

Art. 366.

Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé ; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. — C. 3 brum. an 4, art. 432. — C. instr. crim., art. 159, 191, 212, 358, 412, 474. — C. pén. art. 10, 51.

DIVISION.

SECT. 1. — LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS (n° 1).

SECT. 2. — RESTITUTION DES OBJETS PRIS ; PIÈCES A CONVICTION (n° 8).

§ 1. — *Dans quels cas et envers qui la restitution peut être ordonnée* (n° 8).

§ 2. — *Quels objets peuvent être restitués* (n° 19).

§ 3. — *Cas où la propriété des objets est contestée* (n° 31).

§ 4. — *Omission, par la cour d'assises, d'ordonner la restitution des pièces à conviction* (n° 37).

SECT. 1re. — LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. La cour d'assises doit liquider les dommages-intérêts par le même arrêt qui en prononce l'adjudication. — J. G. *Compét. crim.*, 617. — V. *Code pénal*, art. 10.

2. Cependant la cour peut commettre un juge pour entendre les parties et faire son rapport. — Sur le délai dans lequel la cour d'assises doit statuer, V. *suprà*, art. 358, nos 208 à 218.

3. Les arrêts des cours d'assises, statuant civilement sur des intérêts civils, ne sont pas soumis aux formes tracées par l'art. 195 du présent Code ; il suffit qu'ils soient motivés, ainsi que l'exige l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et qu'ils contiennent les formes communes à tous les arrêts. — Cr. r. 11 oct. 1817, J. G. *Compét. crim.*, 618, 606-2°.

4. Le juge de répression, chargé d'apprécier souverainement l'existence ou la non-existence d'un préjudice causé à la partie civile par les faits poursuivis, doit tenir compte non seulement du préjudice matériel mais encore du préjudice moral qui a pu en résulter pour elle. — Cr. c. 27 déc. 1895, D. P. 96. 1. 366.

5. Mais la décision par laquelle le juge rejette une demande de dommages-intérêts est suffisamment motivée lorsque, par un motif unique et général, le juge affirme l'absence de tout préjudice, comprenant ainsi dans son affirmation le préjudice moral aussi bien que le préjudice matériel, sans qu'il ait besoin, dans ce cas, de faire connaître à quelle source il a puisé sa conviction. — Même arrêt.

6. Toutefois, l'arrêt qui s'occupant exclusivement dans ses motifs de l'existence d'un préjudice *matériel*, conclut à l'absence de cette sorte de préjudice et garde le silence sur le préjudice moral que les faits délictueux ont pu causer à la partie civile est insuffisamment motivé, comme rendant impossible de discerner s'il a fondé sa décision seulement, sur l'absence d'un préjudice matériel, ce qui constituerait une erreur de droit, ou tout à la fois sur l'absence d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel. — Même arrêt.

7. Enfin, la cour d'assises, appelée à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile contre l'accusé acquitté, est autorisée à juger cette demande d'après les éléments d'information fournis par le procès criminel, et, par suite, peut régulièrement fonder sa décision sur les résultats d'une expertise formalisée dans l'instruction criminelle, alors surtout que cette expertise a pu être débattue par toutes les parties. — Cr. r. 17 juin 1870, D. P. 71. 1. 182.

SECT. 2. — RESTITUTION DES OBJETS PRIS ; PIÈCES A CONVICTION.

§ 1er. — *Dans quels cas et envers qui la restitution peut être ordonnée.*

8. La cour peut ordonner la restitution ... soit sur la demande des parties intéressées. — J. G. *Compét. crim.*, 630 ; *Responsabilité*, 71. — J. G. S. *Compét. crim.*, 356 ; *Proc. crim.*, 678. — V. *Code pénal annoté*, art. 51.

9. ... Soit même d'office et sans que le propriétaire des objets ne les aient demandés. — Cr. c. 6 juin 1845, D. P. 45. 1. 287. — Cr. c. 21 févr. 1852, D. P. 52. 5. 75. — Cr. c. 5 févr. 1858, D. P. 58. 1. 231. — Cr. r. 12 févr. 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 356.

10. ... Contrairement a ce qui a lieu en matière de dommages-intérêts. — Nimes, 17 juill. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 497. — V. *suprà*, art. 358, nos 151 à 157, et *Code civil annoté*, art. 1382, n° 50.

11. Jugé même, que la cour peut ordonner la restitution, alors que le plaignant ne se serait pas porté partie civile. — Cr. r. 3 avr. 1828, J. G. *Compét. crim.*, 632.

12. Décidé également, en matière correctionnelle, que le tribunal peut légalement ordonner, en faveur des plaignants qui ne s'étaient pas constitués parties civiles, la restitution de sommes saisies provenant d'escroqueries commises à leur préjudice. — Cr. r. 16 août 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 678.

13. La restitution des objets peut être ordonnée dans le cas d'acquittement, comme dans le cas d'absolution ou de condamnation. — J. G. *Compét. crim.*, 630. — J. G. S. *eod. v°*, 356. — Cr. r. 3 avr. 1828, J. G. *eod. v°*, 632. — Cr. r. 30 mars 1843, J. G. *eod. v°*, 631. — Cr. r. 5 févr. 1858, D. P. 58. 1. 231.

14. Sauf, dans le cas de condamnation, à attendre l'expiration du délai de cassation ou le rejet du pourvoi. — J. G. *Compét. crim.*, 630.

15. Jugé spécialement :... que la condamnation en des dommages-intérêts, prononcée contre le complice d'un vol, au profit de la personne volée, n'ôte point à celle-ci le droit

d'agir en restitution contre l'auteur du vol, s'il n'a point été mis en cause dans le procès intenté contre son complice. — Paris, 12 mai 1813, J. G. *Responsabilité*, 71.

16. ... Que la cour d'assises peut, en cas d'acquittement d'un accusé de vol, ordonner d'office la restitution au propriétaire, s'il est connu, des objets prétendus volés, et, par exemple, elle a pu ordonner la restitution d'une somme d'argent, alors qu'elle se trouvait en nature et dans les mêmes espèces dont elle était composée. — Cr. r. 30 mars 1843, J. G. *Compét. crim.*, 631. — V. cependant *infrà*, n° 19.

17. ... Qu'en cas d'acquittement, notamment en matière d'accusation de faux, l'accusé a droit à la restitution de la totalité des pièces lui appartenant qui ont été saisies pour le procès. — C. d'ass. de l'Hérault, 2 sept. 1853, D, P. 56. 5. 252.

18. ... Et que la cour d'assises ne peut autoriser la rétention par le ministère public, de tout ou partie de ces pièces qu'autant qu'elle serait demandée dans l'intérêt de poursuites ultérieures. — Même arrêt.

§ 2. — *Quels objets peuvent être restitués.*

19. La faculté que les tribunaux ont d'ordonner la restitution des objets volés n'est applicable qu'aux objets déterminés et déposés au greffe, non aux sommes d'argent que le prévenu à soustraites ou s'est fait remettre et qui sont restées en sa possession. — Nîmes, 27 juill. 1828, J. G. S. *Proc. crim.*, 678 ; J. G. *Instr. crim.*, 497. — V. cependant *suprà*, n° 16.

20. De même, il faut distinguer, parmi les objets saisis, ceux qui proviennent du crime et ceux qui n'en proviennent pas, car car la cour d'assises ne pourrait, sans excès de pouvoir, attribuer à la partie lésée des effets saisis autres que ceux provenant du crime commis à son préjudice et retrouvés en nature. — Cr. c. 6 juin 1845, D. P. 45. 1. 287. — J. G. S. *Compét. crim.*, 357.

21. Mais la cour d'assises peut décider que le numéraire saisi sur l'accusé et qu'elle déclare être le produit de vols qu'il a commis, sera restitué au marc le franc aux parties lésées par ces vols. — Cr. c. 26 avr. 1851, J. G. S. *Compét. crim.*, 357 ; cité par Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3818.

22. Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la cour d'assises peut également :... ordonner la réintégration d'un immeuble à la masse de la faillite. — Cr. c. 6 oct. 1853, J. G. S. *Compét. crim.*, 357, 352.

23. ... Prononcer d'office et sans qu'aucunes conclusions aient été prises à cet égard, l'annulation des actes réputés simulés. — J. G. *Conclusions*, 95-2°.

24. Sur le droit pour la cour d'assises d'ordonner que les actes déclarés faux seront rétablis, rayés ou réformés, V. *infrà*, art. 463.

25. Toutefois, le débat relatif aux restitutions ne doit pas sortir des limites où l'art. 366 l'a enfermé. — J. G. S. *Compét. crim.*, 358.

26. Et la cour d'assises ne pourrait admettre l'intervention des tiers étrangers au procès, et qui prétendraient, à l'occasion de pièces saisies, établir des droits autres que leur droit de propriété sur ces pièces. — *Ibid.*

27. Jugé à cet égard, que les cours d'assises n'étant investies qu'exceptionnellement, et dans les limites des attributions qui leur sont conférées par les art. 358, 359 et 366, d'une compétence sur les intérêts civils, ne peuvent admettre dans un procès, pour crime de faux ou pour tout autre crime, une intervention qui serait exercée dans des intérêts étrangers ou même contraires à celui de la partie lésée, et en dehors de ceux dont la connaissance est limitativement attribuée à ces cours. — Cr. c. 24 janv. 1850, D. P. 50. 1. 55. — Conf. J. G. S. *Compét. crim.*, 358. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3818.

28. Spécialement, ne serait pas recevable dans le procès en faux dirigé contre son mari l'intervention d'une femme pour y défendre les droits qu'elle prétendrait faire résulter en sa faveur de l'acte entaché de faux. — Même arrêt. — *Ibid.* — Même auteur.

29. Jugé toutefois, que la cour d'assises, saisie d'une accusation de complicité de vol, est compétente pour ordonner la restitution, à une *tierce personne*, d'un objet qui lui appartient, quoique cet objet n'ait pas été volé ni ne se rattache au vol. — Cr. r. 8 oct. 1818, J. G. *Compét. crim.*, 633.

30. ...Et pour décider, en droit, que l'accusé n'a aucune action pour répéter, d'une femme qu'il a séduite, les objets qu'il lui a donnés. — Même arrêt.

§ 3. — *Cas où la propriété des objets est contestée.*

31. La cour d'assises peut statuer sur la propriété des pièces à conviction et autres objets saisis lorsque ce droit est contesté au plaignant par l'accusé. — J. G. S. *Compét. crim.*, 352. — Cr. r. 5 févr. 1858, D. P. 58. 1. 231. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3817 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 245.

32. ... Et encore bien qu'un tiers élèverait des prétentions sur des valeurs à restituer. — J. G. S. *Compét. crim.*, 356. — Cr. r. 5 févr. 1858, précité.

33. ... Même lorsque la restitution est réclamée en exécution d'un contrat de pur droit civil tel que le contrat de mandat ou de dépôt. — Cr. c. 5 déc. 1861, D. P. 61. 1. 504. — J. G. S. *Compét. crim.*, 356.

34. Jugé, de même, que le juge correctionnel, lorsqu'il tient pour dépourvu d'intention frauduleuse un fait de soustraction ou de détournement dont il a été saisi comme pouvant constituer un vol ou un abus de confiance, et prononce en conséquence l'acquittement du prévenu, n'a pas à rechercher à qui appartiennent les objets détournés, et n'est pas compétent pour faire droit aux conclusions à fin de restitution prises devant lui à cet effet, encore même qu'il s'agirait d'objets saisis et déposés au greffe. — Cr. r. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 392.

35. ... Sauf à la partie plaignante à se retirer devant le juge civil pour intenter une demande en revendication. — Même arrêt.

36. Jugé cependant, que la cour d'assises peut, lorsque la propriété lui paraît incertaine ou litigieuse, surtout en l'absence d'une revendication et d'un débat contradictoire, renvoyer les ayants droit à se pourvoir à fins civiles. — C. d'ass. de la Creuse, 15 juill. 1889, D. P. 90. 2. 10. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2355.

§ 4. — *Omission, par la cour d'assises, d'ordonner la restitution des pièces à conviction.*

37. Si, en prononçant l'acquittement de l'accusé, la cour d'assises a omis d'ordonner la restitution des pièces à conviction, la partie civile qui n'a point réclamé devant elle cette restitution, peut la réclamer ensuite devant les tribunaux civils. — J. G. S. *Compét. crim.*, 360. — Bordeaux, 20 juin 1832, J. G. *eod. v°*, 364. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 2, n° 1180.

38. Toutefois, suivant un auteur (Le Sellyer, *op. et loc. cit.*) si la partie civile a obtenu des dommages-intérêts en cour d'assises et qu'il parût que, dans ces dommages-intérêts, les juges criminels ont fait entrer la valeur de l'objet volé, la partie civile ne pourrait plus ensuite, devant les tribunaux civils, réclamer la restitution de cet objet.

Art. 367.

Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal.

1. V. *Code pénal annoté*, art. 65 et s.; art. 321 et s.; *Supplément au Code pénal annoté*, art. 65 et s., n°s 2249 et s.; art. 321 et s., n°s 4904 et s.

2. Sur la position au jury des questions d'excuses, V. *suprà*, art. 339.

Art. 368.

(complété par la loi du 28 avr. 1832).

L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués. — C. instr. crim., art. 162, 194, 436, 478. — Décr. 18 juin 1811, art. 157.

DIVISION.

SECT. 1. — QUELLES PERSONNES ENCOURENT LA CONDAMNATION AUX FRAIS (n° 1).

§ 1. — *La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre la partie qui succombe* (Renvoi) (n° 1).

§ 2. — *Accusé* (n° 3).

A. — Accusé condamné (n° 3).
B. — Accusé acquitté (n° 4).
C. — Accusé absous (n° 32).

§ 3. — *Partie civile* (n° 49).

A. — Législation antérieure à la loi du 28 avr. 1832 (n° 49).
B — Législation postérieure à la loi du 28 avr. 1832 (n° 53).

a. — *Règles générales* (n° 53).
b. — *Applications* (n° 59).

§ 4. — *Ministère public* (n° 75).

SECT. 2. — DE QUELS FRAIS LA PARTIE QUI SUCCOMBE EST PASSIBLE (n° 76).

SECT. 3. — SOLIDARITÉ DES DÉPENS (Renvoi) (n° 82).

SECT. 4. — OMISSION DE STATUER SUR LES FRAIS (n° 86).

SECT. 5. — ARRÊTS PAR CONTUMACE (Renvoi) (n° 94).

(1) *Ancien art.* 368. L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

SECT. 6. — NON-COMPENSATION DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE (Renvoi) (n° 97).

SECT. 7. — FRAIS DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES (Renvoi) (n° 99).

SECT. 8. — LIQUIDATION DES FRAIS (Renvoi) (n° 102).

SECT. 1re. — QUELLES PERSONNES ENCOURENT LA CONDAMNATION AUX FRAIS

§ 1er. — *La condamnation aux frais ne peut être prononcée que contre la partie qui succombe.*

1. Sur ce point, V. *suprà*, art. 162, nos 4 à 64.

2. Jugé à cet égard, que les frais de l'instruction criminelle faite à la requête du ministère public, ne peuvent pas être mis à la charge de la partie qui, après s'être inscrite en faux, est resté étrangère à l'instruction. — Toulouse, 18 juin 1875, D. P. 78. 2. 214.

§ 2. — *Accusé.*

A. — Accusé condamné.

3. La cour d'assises, en condamnant l'accusé aux peines qu'il a encourues, ne peut se dispenser de le condamner en même temps aux frais envers l'Etat. — Cr. c. 28 juin 1839, J. G. *Frais et dépens*, 983. — V. *suprà*, art. 162, nos 65 à 70.

B. — Accusé acquitté.

4. — I. — L'accusé acquitté ne peut jamais être condamné à tout ou partie des frais du procès. — V. *suprà*, art. 162, nos 38 et suiv.

5. Cependant, l'accusé acquitté peut être condamné aux frais envers la partie civile à *titre de dommages-intérêts* ou lorsque des dommages-intérêts ont été alloués à la partie civile à titre de supplément de dommages-intérêts. — J. G. *Instr. crim.*, 3757. — Cr. r. 17 oct. 1816, J. G. *eod. v°*, 3757, 3765. — Cr. r. 27 févr. 1835, J. G. *eod. v°*, 3765. — Cr. r. 27 nov. 1840, J. G. *Frais et dépens*, 985. — Cr. c. 5 déc. 1861, D. P. 61. 1. 504. — Cr. c. 13 févr. 1862, D. P. 67. 5. 222. — Cr. c. 1er déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 271. — Cr. c. 27 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. c. 4 mai 1900 (*a contrario*), D. P. 1900. 1. 408.

6. Seulement, il est nécessaire que la cour d'assises explique qu'elle comprend cette obligation de remboursement dans la condamnation aux dommages-intérêts. — Cr. r. 13 févr. 1862, précité.

7. ... Et spécifie d'une manière formelle le titre en vertu duquel elle accorde l'action récursoire à la partie civile. — Cr. c. 4 mai 1900, précité.

8. Et, par suite, le chef de l'arrêt qui met en définitive à la charge de l'accusé le remboursement des dépens avancés par l'Etat, n'est pas légalement justifié, si l'arrêt se borne, après avoir condamné la partie civile au payement de ses frais, à déclarer qu'elle aura son recours contre l'accusé. — Cr. c. 13 févr. 1862, précité.

9. De même, lorsqu'après avoir condamné à des réparations civiles l'accusé, au profit duquel vient d'être rendue une ordonnance d'acquittement, la cour, par une disposition générale, déclare condamner la partie civile en tous les dépens sauf son recours contre l'accusé qui en sera tenu vis-à-vis d'elle, le recours ainsi accordé à la partie civile contre l'accusé manque de base légale si, d'une part, aucun motif de l'arrêt ne s'applique au chef spécial de la condamnation récursoire de l'accusé aux frais du procès criminel avancés ou à rembourser par la partie civile et si, d'autre part, aucune partie du dispositif n'énonce que cette condamnation a été prononcée à titre de dommages-intérêts. — Cr. c. 4 mai 1900, précité.

10. La cassation en pareil cas doit être prononcée sans renvoi. — Cr. c. 5 déc. 1861, précité. — Cr. c. 1er déc. 1883, précité. — Cr. c. 27 févr. 1896, précité. — Cr. c. 4 mai 1900, précité. — En sens contraire : Cr. c. 13 févr. 1862, précité.

11. Toutefois, l'accusé relaxé des poursuites peut être condamné aux frais lorsque les poursuites ont été motivées contre lui par sa négligence ou son fait. — Caen, 8 mai 1845, D. P. 45. 4. 289.

12. Mais il ne peut pas être condamné à la moitié des frais, sous prétexte qu'il les a occasionnés par des actes illégaux. — Cr. c. 17 vent. an 12, J. G. *Frais et dépens*, 976.

13. — II. — L'accusé acquitté, par la raison qu'il était en état de démence au temps du crime, ne peut être condamné aux frais. — Cr. r. 29 avr. 1837, J. G. *Frais et dépens*, 1015. — Cr. r. 10 mai 1843, J. G. *ibid.* — J. G. S. *eod. v°*, 600.

14. ... A moins qu'au temps des poursuites, la démence ne fût pas légalement établie. — Cr. c. 2 juin 1831, J. G. *Frais et dépens*, 1016.

15. Mais l'accusé ne peut être déchargé des frais que lorsqu'il s'agit de la démence contemporaine de l'acte incriminé, car, si elle n'existe qu'au temps de la poursuite, son effet est de suspendre le jugement au fond jusqu'à ce que l'inculpé ait recouvré la raison; et, quand intervient le jugement, le temps de démence intermédiaire n'a plus aucune influence sur le sort de l'individu poursuivi. — J. G. S. *Frais et dépens*, 600. — Conf. Cr. r. 11 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 47.

16. Que décider des frais qui auraient été exposés pour vérifier l'état mental du prévenu? — V. les cinq numéros suivants.

17. Jugé à cet égard, que l'internement d'un individu dans une maison d'aliénés, effectué par l'Administration en conformité de l'arrêt d'une cour d'assises devant laquelle cet individu avait été traduit, et qui a jugé ledit internement nécessaire pour faire constater son état mental, ne constitue pas une simple mesure d'instruction criminelle. — Civ. r. 5 févr. 1879, D. P. 79. 1. 177. — J. G. S. *Frais et dépens*, 601, et les observations de cet arrêt, J. G. S. *ibid.*

18. ... Que par suite, les dépenses qui en sont résultées ne peuvent être considérées comme des frais de justice et ne sauraient, en aucun cas, être mises à la charge de l'Etat. — Même arrêt.

19. Il en ainsi spécialement dans le cas où le prévenu est décédé dans l'établissement où il avait été placé, sans qu'il ait été statué sur l'accusation dirigée contre lui : le remboursement de ces dépenses peut alors être poursuivi contre ses héritiers. — Même arrêt.

20. ... Alors surtout que cet établissement n'était pas celui qu'avait indiqué la cour d'assises, mais un autre asile désigné par l'autorité administrative. — Même arrêt.

21. ... Et que la longue durée de l'internement (dix-sept ans, dans l'espèce) lui a enlevé le caractère de mesure d'instruction préparatoire au jugement. — Même arrêt.

22. — III. — La règle d'après laquelle l'inculpé renvoyé des poursuites par suite de l'admission d'une excuse ne peut pas être condamné aux dépens (V. *suprà*, art. 162, n° 53) ne s'applique pas au mineur acquitté pour avoir agi sans discernement. — V. *suprà*, art. 162, nos 54 et suiv. — V. aussi les numéros suivants.

23. Ainsi, le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement doit être condamné aux frais. — Cr. r. 25 févr. 1808, J. G. *Frais et dépens*, 1017. — Cr. c. 6 août 1813, J. G. *eod. v°*, 1017; *Instr. crim.*, 3759. — Cr. c. 19 mai 1815, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 mars 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 juill. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 janv. 1827, J. G. *Frais et dépens*, 1017. — Cr. c. 12 févr. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. c. 5 janv. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 avr. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 26 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3759. — .Cr. c. 18 févr. 1841, J. G. *Frais et dépens*, 1017. — Cr. c. 8 mai 1845, D. P. 46. 4. 319. — Rennes, 20 oct. 1847, D. P. 49. 5. 209. — Cr. c. 19 déc. 1856, D. P. 57. 5. 181. — Cr. c. 7 juill. 1864, D. P. 65. 5. 209. — Cr. r. 10 nov. 1871, J. G. S. *Frais et dépens*, 602; *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. c. 7 janv. 1876, D. P. 76. 1. 415. — Cr. c. 10 févr. 1876, D. P. *ibid.* — Cr. c. 1er févr. 1877, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 39. — Conf. Cr. c. 8 oct. 1813 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 3758.

24. ... Alors même qu'il est rendu à sa famille. — Cr. c. 17 juill. 1823, précité. — Cr. c. 12 févr. 1829, précité. — Cr. c. 5 janv. 1832, précité. — Cr. c. 26 mai 1838, précité.

25. ... Et solidairement avec les autres condamnés, lorsqu'il y a plusieurs accusés. — Cr. c. 27 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3759. — Cr. c. 8 avr. 1841, J. G. *Frais et dépens*, 1019. — Cr. c. 25 mars 1843, J. G. *ibid.*; *Contr. par corps*, 636-1°.

26. — IV. — Le principe de l'exemption des frais en cas d'acquittement s'applique-t-il au cas où un inculpé poursuivi pour plusieurs chefs d'inculpation n'est condamné que sur certains d'entre eux? — V. *suprà*, art. 162, nos 40 à 42. — V. aussi les numéros suivants.

27. La règle de l'exemption des frais reçoit son application si les divers chefs d'accusation sont indépendants les uns des autres et ont nécessité des procédures séparées et distinctes. — J. G. S. *Frais et dépens*, 543. — Cr. c. 18 août 1881, D. P. 82. 1. 238.

28. Jugé en ce sens qu'un accusé poursuivi pour trois crimes distincts, à la suite de trois procédures séparées, et acquitté sur deux chefs, ne peut être condamné qu'aux frais relatifs au seul chef pour lequel il a été condamné. — Cr. r. 4 nov. 1869, D. P. 70. 1. 383. — Cr. c. 18 août 1881, précité. — En sens contraire : Metz, 7 déc. 1854, D. P. 55. 5. 237.

29. Au contraire, lorsque l'information aura été suivie contre le même individu à la fois sur plusieurs chefs d'inculpation d'une manière indivisible, celui-ci aura à supporter la totalité des frais, dans le cas même où il serait, sur quelques-unes des infractions relevées à sa charge, renvoyé des fins de la poursuite, pourvu que, sur l'une d'elles, il soit effectivement condamné. — J. G. S. *Frais et dépens*, 544. — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *eod. v°*, 1043. — Cr. c. 3 févr. 1855, D. P. 55. 1. 89. — Cr. c. 4 nov. 1869, D. P. 70. 2. 382. — Cr. c. 18 nov. 1875, D. P. 77. 1. 239.

30. — V. — L'acquittement de l'un des co-inculpés n'a pas pour effet de faire retomber une portion des frais à la charge de la partie civile ou du Trésor public et celui des accusés qui seul a été condamné doit supporter la totalité des frais, alors, du moins, que ses coaccusés ont été poursuivis sur un chef unique d'accusation, que dès lors les débats sont indivisibles et que la ventilation des frais deviendrait impossible. — V. les arrêts cités, *suprà*, art. 162, n° 44. — V. aussi le numéro suivant.

31. Mais si des *poursuites distinctes* ont été engagées contre plusieurs accusés d'un

même crime, chacun des accusés ne peut être condamné qu'aux frais de la procédure qui lui est personnelle. — Cr. c. 6 mars 1852, D. P. 52. 5. 295.

C. — Accusé absous.

32. — I. — D'après une première opinion, l'absolution de l'accusé ne produit pas les mêmes effets que l'acquittement pur et simple. — Cr. r. 30 juill. 1831, J. G. *Frais et dépens*, 977.

33. ... Et l'accusé absous peut être condamné à tout ou partie des dépens. — Même arrêt. — V. les numéros suivants.

34. Jugé, ainsi : ... que la condamnation aux frais doit être prononcée contre un individu accusé de banqueroute, et déclaré coupable d'avoir détourné des effets mobiliers au préjudice de ses créanciers, s'il n'est absous que parce que sa qualité de commerçant ne serait pas constante. — Cr. r. 9 déc. 1830, J. G. *Frais et dépens*, 977-1°.

35. ... Que l'accusé doit être condamné aux frais lorsque le fait à raison duquel il a été poursuivi existe, mais n'est pas puni par la loi, pourvu, toutefois, qu'il ait occasionné des frais ou des dommages, soit à l'Etat, soit à des tiers. — Cr. r. 7 janv. 1830, J. G. *Frais et dépens*, 978.

36. ... Que l'accusé déclaré par le jury coupable de soustraction frauduleuse, et absous en ce que ce fait n'est défendu par aucune loi pénale, peut être condamné aux frais. — Cr. r. 14 mai 1824, J. G. *Instr crim.*, 3762 ; *Frais et dépens*, 978-4°.

37. ... Que lorsque des accusés de participation à l'émission de fausses monnaies ont été déclarés coupables, s'ils viennent à être exemptés de la peine, parce que, depuis les poursuites commencées, ils auraient procuré l'arrestation des autres coupables, la condamnation solidaire aux frais doit néanmoins être prononcé contre eux. — Cr. c. 24 juill. 1840, J. G. S. *Frais et dépens*, 552; J. G. *eod. v°*, 978-6°.

38. ... Que dans le cas de l'art. 247 c. pén. qui décide que les peines d'emprisonnement contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement, si l'arrestation des évadés a été opérée avant que les poursuites n'aient été exercées contre le gardien et que néanmoins l'instance ait été engagée, les frais n'en doivent pas être mis à la charge du gardien. — Paris, 3 déc. 1852, D. P. 53. 2. 6.

39. ... Mais que si le détenu n'est repris qu'après les poursuites engagées, il y a lieu de suivre l'instance pour vider la question de la condamnation aux frais qui peut incomber au gardien. — Aix, 16 nov. 1844, D. P. 56. 2. 286.

40. De même, l'accusé déclaré coupable, contre lequel aucune peine n'a pu être prononcée par suite d'une prescription acquise, n'en doit pas moins être condamné aux frais du procès. — Cr. r. 21 août 1845, D. P. 45. 1. 382. — Cr. r. 17 déc. 1846, D. P. 47. 4. 281. — Cr. c. 9 févr. 1854, D. P. 54. 1. 83.

41. Ainsi, lorsque plus de cinq ans après qu'un arrêt de contumace a été rendu contre un accusé en fuite, le contumax se présentant, est jugé à nouveau, et que le verdict du jury ne retient à sa charge qu'un délit, il s'ensuit qu'une peine correctionnelle seulement pourra lui être appliquée. — Or, après cinq ans, une telle peine est prescrite. Néanmoins l'accusé sera condamné aux frais. — J. G. S. *Frais et dépens*, 565. — Cr. r. 9 févr. 1854, précité. — V. *infrà*, art. 476, chap. 2.

42. De même, lorsque, sur la prévention de vol qualifié, l'accusé n'a été reconnu coupable que de vol simple, il est passible des dépens envers l'Etat, bien qu'aucune peine ne lui ait été appliquée, à raison du laps de trois ans écoulé depuis la perpétration du fait dont la criminalité s'est trouvée réduite aux proportions d'un délit. — Cr. r. 17 déc. 1846, J. G. S. *Frais et dépens*, 565. — J. G. *eod. v°*, 1192.

43. De même, encore, lorsque le verdict faisant dégénérer en simple délit le fait déféré à l'appréciation du jury, ne contient pas les indications nécessaires pour que la cour puisse vérifier si le fait dégénéré en délit était ou non prescrit au moment où les poursuites criminelles ont été commencées, elle doit d'office prononcer l'absolution de l'accusé. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 10 août 1890, D. P. 91. 2. 71. — J. G. S. *Frais et dépens*, 565.

44. ... Néanmoins, la déclaration du jury établissant la culpabilité de l'accusé, quoique dans des conditions de culpabilité moindres, l'action publique dirigée contre lui procédant bien, il doit être condamné aux dépens. — Même arrêt.

45. — II. — Jugé, d'après une seconde opinion :... que lorsque des accusés ont été absous d'un crime qui leur était imputé, et n'ont été déclarés auteurs que de faits ne constituant ni crime, ni délit, ni contravention, les cours d'assises ne sont pas obligées de les condamner aux frais, encore bien que la condamnation soit requise par le ministère public. — Cr. r. 16 déc. 1831 (après un arrêt de partage), J. G. *Frais et dépens*, 978-2°.

46. ... Que quand l'accusé est acquitté ou absous, la cour d'assises peut, suivant les circonstances de la cause, le condamner ou ne pas le condamner aux frais, et spécialement, l'accusé absous en ce que le fait dont il est déclaré coupable n'est puni par aucune loi, comme s'il est déclaré, par exemple, que l'attentat à la pudeur pour lequel il était poursuivi a été commis sans violence, peut n'être pas condamné aux frais de la procédure. — Cr. r. 22 déc. 1831, J. G. *Frais et dépens*, 978-3°.

47. ... Qu'une cour d'assises n'est pas obligée de condamner aux frais un accusé qu'elle absout, parce que le fait, reconnu constant par le jury, ne constitue qu'un délit qui se trouve prescrit, alors même que le ministère public requiert cette condamnation. — Cr. r. 24 févr. 1832, J. G. *Frais et dépens*, 978.

48. ... Que l'on ne doit pas condamner aux dépens celui qui est absous par ce motif que le fait incriminé ne constitue pas le délit, objet de la prévention. — Cr. c. 23 mars 1848, D. P. 48. 5. 219.

§ 3. — *Partie civile.*

A. — Législation antérieure à la loi du 28 avr. 1832.

49. Sur la contradiction entre l'art. 368 du présent Code et l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, V. *suprà*, art. 162, n°s 75 et 76. — V. ci-dessus le texte de l'ancien art. 368.

50. Jugé, sous cette législation :... que lorsqu'il y a une partie civile, l'accusé condamné par une cour d'assises ne peut être directement déclaré passible des frais de la procédure; ils doivent être supportés par la partie civile, sauf son recours. — Cr. c. 7 juill. 1820, J. G. *Frais et dépens*, 988.

51. ... Que l'individu qui, avant la clôture d'une procédure criminelle, s'est constitué partie civile, a conclu à des réparations civiles et les a obtenues de la cour d'assises, doit être condamné, aux frais envers l'Etat, sauf son recours. — Cr. c. 13 mai 1813, J. G. *Frais et dépens*, 988.

52. ... Et même que lorsqu'un accusé est acquitté par la cour d'assises, et que la partie civile est renvoyée de la demande en dommages-intérêts formée par l'accusé, la cour d'assises se conforme à la loi en condamnant la partie civile aux frais envers le trésor public, et en la déchargeant des frais de l'accusé acquitté. — Cr. r. 19 avr. 1817, J. G. *Frais et dépens*, 991.

B. — Législation postérieure à la loi du 28 avr. 1832.

a. — *Règles générales.*

53. Depuis la modification apportée à la rédaction de l'art. 368 par la loi du 28 avr. 1832, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais. — J. G. *Frais et dépens*, 989. — J. G. S. *eod. v°*, 579. — V. ci-dessus le texte de l'art. 368.

54. Cette dispense des frais est totale, alors même que, de plusieurs accusés compris dans la poursuite à raison du même fait, un seul aurait été condamné. — J. G. S. *Frais et depens*, 579. — Cr. c. 17 août 1861, D. P. 61. 5. 216.

55. Il existe ainsi une différence au point de vue des dépens, entre les matières correctionnelles ou de simple police, d'une part, où, quelle que soit l'issue du procès, la partie civile est condamnée aux dépens, et les matières criminelles d'autre part, où la partie civile n'est passible des frais que si elle a succombé dans l'instance. — J. G. *Frais et dépens*, 985. — J. G. S. *eod. v°*, 572.

56. Ainsi, même depuis la réforme de 1832, dans les instances correctionnelles poursuivies à la requête du ministère public, la partie civile doit être condamnée aux dépens, alors même qu'elle obtient gain de cause, sauf son recours contre qui de droit. — Agen, 13 févr. 1879, D. P. 80. 2. 173. — J. G. S. *Frais et dépens*, 572.

57. Mais les expressions de l'art. 368 « dans les affaires soumises au jury » ne comprennent pas seulement les matières criminelles, mais s'appliquent également aux matières criminelles ou correctionnelles qui doivent être soumises au jury. — *Ibid.*

58. Sur la modification apportée à l'art. 58 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse par la loi des 4-5 avr. 1896 qui rend l'art. 368 du présent Code applicable en matière de presse, V. *suprà*, art. 358, n°s 245 à 252.

b. — *Applications.*

59. — I. — Quand l'accusé est déclaré coupable, la partie civile n'est pas tenue des frais de poursuites. — J. G. *Frais et dépens*, 990. — J. G. S. *eod. v°*, 581. — V. *suprà*, n°s 53 à 58.

60. — II. — Quand l'accusé est acquitté, les frais sont à la charge de la partie civile. — *Ibid.*

61. — III. — Si la mise en liberté de l'accusé est ordonnée par la chambre d'accusation, la partie civile doit être tenue des frais. — J. G. *Frais et dépens*, 990.

62. Mais il est très rare qu'on se porte partie civile avant l'arrêt de la chambre d'accusation. — *Ibid.*

63. — IV. — La partie civile est également tenue des frais si l'acquittement est prononcé sur le verdict du jury, sans que, toutefois, la cour d'assises ait adjugé aucune indemnité ou restitution à la partie civile, parce qu'alors il est irrévocablement jugé que son action était dénuée de fondement. — *Ibid.*

64. Jugé, dans ce cas, que la condamnation d'un individu aux frais envers l'Etat ne comprenant pas les frais faits à la requête de la partie civile qui a succombé dans son intervention et qui doivent rester à la charge de celle-ci, l'accusé ne saurait se faire un moyen de nullité de ce qu'aucuns dépens n'auraient été mis expressément par l'arrêt à la charge de la partie civile. — Cr. r. 23 févr. 1843, J. G. *Frais et dépens*, 992.

65. — V. — En cas d'acquittement de l'accusé en cour d'assises, la partie civile doit être condamnée aux dépens, alors même qu'elle a obtenu des dommages-intérêts. — — J. G. S. *Frais et dépens*, 578. — Cr. r. 1er déc. 1855, D. P. 56. 1. 177. — Cr. c. 5 déc. 1861, D. P. 61. 1. 504. — Cr. c. 13 févr. 1862, D. P. 67. 5. 222. — Haute cour de justice, 24 mars 1870, D. P. 71. 2. 79. — Cr. c. 1er déc. 1883, *Bull. crim.*, n° 271. — En ce sens : Auzière, *De la condamnation aux frais en matière criminelle, correctionnelle et de police*, p. 175-176. — En sens contraire : Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e édit., par Villey, t. 1er, n° 152, p. 263 et s.

66. ... Sauf son recours contre celui-ci. — Cr. r. 1er déc. 1855, précité. — Cr. c. 5 déc. 1861, précité.

67. ... Sans toutefois, que la cour d'assises soit tenue de faire droit à ce recours. — Mêmes arrêts.

68. ... Et par suite, son refus d'ordonner ce remboursement ne saurait donner ouverture à cassation. — Cr. r. 1er déc. 1855, précité.

69. Et il y a nullité de l'arrêt qui accorde la réserve d'un tel recours comme étant de droit et sans en faire un élément des réparations allouées à la partie civile. — Cr. c. 5 déc. 1861, précité. — Cr. c. 13 févr. 1862, précité. — J. G. S. *Frais et dépens*, 578.

70. Ce n'est que facultativement et à titre de dommages-intérêts que la cour peut condamner l'accusé au remboursement de ces frais. — Cr. r. 1er déc. 1855, précité. — Cr. c. 5 déc. 1861, précité. — Haute cour de justice, 24 mars 1870, précité. — V. *suprà*, n° 5.

71. Mais il est, en ce cas, nécessaire que la cour d'assises explique qu'elle comprend cette obligation de remboursement dans la condamnation aux dommages-intérêts. — Cr. c. 13 févr. 1862, J. G. S. *Frais et dépens*, 578.

72. — VI. — Lorsqu'il y a plusieurs parties civiles, les parties civiles condamnées à payer les frais faits, tant contre leur adversaire que contre une autre partie contre laquelle elles n'élèvent aucune réclamation, ne peuvent se faire un moyen de cassation de cette condamnation, lorsqu'elle ne met à leur charge que la portion de ces frais qui, à raison d'une poursuite commune, devait être supportée par leur adversaire. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Frais et dépens*, 992.

73. — VII. — Quoique la loi n'exige point de consignation en matière criminelle, la disposition de l'art. 368, aux termes de laquelle les frais compris par la partie civile lui seront restitués dans le cas où elle n'aura pas succombé peut recevoir son application à l'égard des matières correctionnelles qui doivent cependant être soumises au jury, et dans le cas où une affaire engagée comme correctionnelle, serait, par suite, reconnue être matière criminelle. — J. G. *Frais et dépens*, 997. — Ord. 5 juill. 1832, J. G. *ibid.*

74. — VIII. — Il ne faut pas confondre la caution *judicatum solvi* avec l'obligation de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais : l'étranger, qui se porte partie civile, est tenu, comme toute autre partie, de faire cette consignation. — J. G. *Instr. crim.*, 92.

§ 4. — *Ministère public.*

75. Le ministère public n'est jamais condamné aux dépens, V. *suprà*, art. 162, nos 79 à 86. — Sur l'assimilation au ministère public de certaines Administrations publiques, V. *infrà*, art. 436 ; V. aussi Appendice au *Code d'instruction criminelle*, décret du 18 juin 1811, art. 158. — Sur une dérogation au principe de l'immunité des frais pour les magistrats du ministère public et les juges instructeurs, V. *infrà*, art. 415.

SECT. 2. — DE QUELS FRAIS LA PARTIE QUI SUCCOMBE EST PASSIBLE.

76. Lorsque l'inculpé succombe et qu'il y a lieu de le condamner aux frais, cette condamnation doit comprendre en principe tous les frais. — Sur ce point et sur l'étendue de la condamnation aux frais, V. *suprà*, art. 162, nos 88 à 141, et art. 194, nos 8 à 20.

77. Le condamné peut, par application de l'art. 568, être soumis au payement même des frais d'une première procédure annulée sur son pourvoi en cassation. — Cr. r. 20 juin 1856, D. P. 56. 1. 374.

78. ... Et peu importe qu'en annulant cette procédure, la cour de cassation ait, suivant la faculté que lui donne l'art. 415 du présent Code, mis à la charge de l'huissier par la faute de qui l'annulation a eu lieu, les frais de la procédure à *recommencer*, cette procédure devant s'entendre de celle qui va être la suite de la cassation et non de celle qui est annulée. — Même arrêt. — V. aussi *suprà*, art. 194, nos 14 et 15.

79. Est nul le chef de l'arrêt de la cour d'assises qui condamne l'accusé aux frais d'avoués exposés par les parties civiles, sans énoncer que ces frais ont été avancés dans un intérêt légitime de défense. — Cr. c. 12 déc. 1873, D. P. 74. 1. 230.

80. Le tarif des frais de poste portant à 25 fr. ceux dus pour les affaires criminelles, est applicable aux arrêts des cours d'assises, lors même qu'ils ne prononcent que des peines correctionnelles. — Déc. min. fin. et just. 7 mai et 7 juill. 1769. D. P. 72. 5. 260.

81. V. aussi *infrà*, *Appendice* au *Code d'instruction criminelle*, *Frais de justice en matière criminelle*, Décr. 18 juin 1811, art. 136.

SECT. 2. — SOLIDARITÉ DES DÉPENS.

82. Sur la solidarité des dépens, V. *Code pénal annoté*, art. 55. — V. aussi *suprà*, art. 162, le renvoi indiqué n° 143.

83. La prononciation de la solidarité pour le payement des frais contre deux accusés déclarés coupables de faux, est justifiée, bien que les questions séparées qui ont été posées au jury relativement à l'un et à l'autre ne spécifient pas une participation aux mêmes faits, si cette participation résulte de l'arrêt de renvoi, et si les questions ont été posées dans les termes mêmes de cet arrêt. — Cr. r. 28 janv. 1868, D. P. 69. 5. 225.

84. Il en est ainsi surtout lorsque l'arrêt de condamnation constate que les accusés ont été reconnus coupables des mêmes faux et des mêmes usages de pièces fausses. — Même arrêt.

85. Et il n'est pas nécessaire qu'il soit, de plus constaté que les accusés, condamnés pour le même fait, l'ont été comme coauteurs ou complices, ou comme ayant commis le fait conjointement ou en réunion. — Même arrêt.

SECT. 4. — OMISSION DE STATUER SUR LES FRAIS.

86. Si un tribunal omet de prononcer la condamnation aux dépens, le prévenu ne peut en être tenu : cette omission suffit pour ouvrir un recours, soit à la partie civile, soit au ministère public. Mais si le jugement n'est pas réformé sur ce point, son silence profite au condamné. — J. G. *Frais et dépens*, 966 ; *Min. publ.*, 277.

87. Toutefois, l'arrêt qui omet de condamner aux frais avancés par l'Etat l'individu déclaré coupable, encourt la cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement. — Cr. c. 17 sept. 1846, D. P. 46. 4. 319.

88. Mais l'omission de la condamnation de la *partie civile* aux dépens quand il y a lieu, donne ouverture à cassation *parte in quâ*. — J. G. S. *Frais et dépens*, 583.

89. La décision est renvoyée devant une autre cour d'assises qui statue seule et sans assistance de jury. — Cr. c. 10 août 1861, D. P. 61. 5. 62.

90. Et le pourvoi sera formé par le ministère public contre la partie civile. — Cr. c. 10 août 1861, précité. — J. G. S. *Frais et dépens*, 583.

91. Tandis que le condamné qui n'y a pas intérêt ne saurait se pourvoir. — Cr. r. 30 avr. 1869, D. P. 70. 1. 236. — J. G. S. *Frais et dépens*, 583.

92. Mais il peut y avoir intérêt, et en ce cas, son pourvoi est admis. — J. G. S. *Frais et dépens*, 583.

93. Et il en est ainsi, lorsque l'accusé ayant été acquitté sur l'action publique et condamné à des dommages-intérêts seulement, on a mis à sa charge les dépens, sans spécifier que c'est à titre de supplément de dommages-intérêts. — Cr. c. 13 févr. 1862, D. P. 67. 5. 222. — V, *suprà*, nos 70 et 71.

SECT. 5. — ARRÊTS PAR CONTUMACE.

94. Sur le caractère obligatoire de la condamnation aux frais contre l'accusé quand celui-ci se représente après avoir été condamné par contumace et vient à être acquitté, V. *suprà*, art. 187, nos 314 à 320 et *infrà*, art. 478.

95. Lorsque plusieurs accusés d'un même crime sont jugés en des temps différents, c'est-à-dire quand quelques-uns seulement sont présents aux premiers débats, et que les autres, après avoir été condamnés par contumace, viennent plus tard se représenter et sont jugés contradictoirement, on ne doit liquider contre chaque condamné que les frais d'instruction qui sont communs à tous, plus les frais des débats personnels, auxquels chacun d'eux a été soumis (Déc. garde des sceaux, 29 août 1826). Il serait, en effet, impossible de faire participer les premiers condamnés aux frais des débats postérieurs concernant leurs coaccusés, puisque ces frais n'étaient pas faits à l'époque où ils ont été définitivement jugés. D'ailleurs, quand bien même on le pourrait, il y aurait injustice évidente à confondre tous ces frais ; car ce serait rendre les accusés qui se présentent les premiers, responsables de la contumace de leurs coaccusés, contumace à laquelle ils sont étrangers, et qui, par conséquent, ne doit pas leur porter préjudice. — J. G. *Frais et dépens*, 1041.

96. Cependant, cette solution paraît devoir souffrir quelques difficultés dans l'application. En effet, si l'on suppose six accusés, trois présents et trois contumaces ; la condamnation ayant lieu pour le même fait, est prononcée solidairement. Or, conformément au principe de la solidarité et en vertu de l'arrêt, les accusés présents doivent être poursuivis et le sont en effet par la régie pour la totalité des frais d'instruction, qui sont communs ; si les trois autres accusés se représentent, le trésor n'a plus rien à leur demander des frais communs, puisqu'il en est rempli. Pour qu'il y ait alors une répartition égale entre les condamnés, il faudrait que le deuxième arrêt condamnât les accusés contumaces qui se représentent à payer aux premiers la portion des frais communs qu'ils ont acquittés, et qui doivent rester cependant à la charge de ceux qui se représentent tardivement. Or la cour d'assises n'a pas mission pour ordonner cette restitution au profit d'individus qui ne sont plus en cause. Les premiers condamnés seuls pourraient réclamer en justice. — J. G. *Frais et dépens*, 1042.

SECT. 6. — NON-COMPENSATION DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

97. V. *suprà*, art. 162, nos 142 et le renvoi.

SECT. 7. — FRAIS DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

98. Sur les frais du pourvoi en cassation, V. *infrà*, art. 436.
99. Sur les frais en matière de révision, V. *infrà*, art. 444.
100. Sur les frais en matière de règlement de juges, V. *infrà*, art. 541.
101. Sur les frais d'une demande en renvoi pour suspicion légitime, V. *infrà*, art. 542.

SECT. 8. — LIQUIDATION DES FRAIS.

102. V. *suprà*, art. 162, nos 145 et 146, et art. 194, nos 21 et 22 et les renvois.

Art. 369.

Les juges délibéreront et opineront à voix basse ; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil ; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt ; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende. — C. 3 brum., art. 435, 436, 437, 442. — C. instr. crim., art. 163, 195, 411.

DIVISION.

SECT. 1. — DÉLIBÉRATION DE LA COUR (n° 1).
SECT. 2. — PRONONCIATION DE L'ARRÊT (n° 28).
SECT. 3. — RÉDACTION DE L'ARRÊT (n° 47).
§ 1. — *Dans quelle forme l'arrêt doit être rédigé* (n° 47).
§ 2. — *Conditions de fond* (n° 62).
SECT. 4. — LECTURE ET INSERTION DE LA LOI PÉNALE (n° 73).
§ 1. — *Lecture du texte de la loi appliquée* (n° 73).
§ 2. — *Insertion de la loi pénale dans l'arrêt de la cour d'assises* (n° 101).
A. — Arrêts de condamnation (n° 101).
B. — Arrêts incidents; arrêts d'absolution (n° 120).
SECT. 5. — MOTIFS DES ARRÊTS (n° 124).
§ 1. — *Arrêts de condamnation* (n° 124).
§ 2. — *Arrêts incidents* (n° 146).
§ 3. — *Arrêts sur demande de position de questions* (n° 171).
§ 4. — *Exceptions à l'obligation de motiver les arrêts* (n° 185).
SECT. 6. — EXPIRATION DES POUVOIRS DE LA COUR D'ASSISES (Renvoi) (n° 198).

SECT. 1re. — DÉLIBÉRATION DE LA COUR.

1. — I. — La délibération, c'est-à-dire la discussion entre les juges sur la décision qu'ils ont à rendre, n'est pas nécessaire quand ils se trouvent d'accord ; mais, dans tous les cas, il faut que chacun d'eux exprime son opinion, les suffrages recueillis formant la sentence. — J. G. *Instr. crim.*, 3588.

2. La délibération et le vote des juges ont lieu à voix basse :... soit dans l'auditoire même. — J. G. *Instr. crim.*, 3589.

3. ... Soit dans la chambre du conseil. — *Ibid.*

4. Une loi du 26 juin 1793 ordonnait à tous les tribunaux d'opiner à haute voix ; la constitution de l'an 3, art. 208, rétablit le secret des votes judiciaires, et l'art. 435 du Code de brumaire an 4 ajouta la sanction de nullité ; l'art. 369 ne reproduit pas la peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3589.

5. Cependant, il semble qu'un arrêt délibéré et opiné à haute voix derait être annulé comme contraire à la dignité et à l'indépendance des magistrats : le secret des délibérations est d'ordre public. — J. G. *Instr. crim.*, 3589.

6. Jugé, néanmoins, que la circonstance que les juges n'auraient pas opiné en secret ne pourrait donner ouverture à cassation, qu'autant qu'il en serait résulté un préjudice pour l'accusé. — Cr. r. 23 déc. 1859, D. P. 60. 5. 210. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2284.

7. Jugé aussi :... que lorsque le procès-verbal ne mentionne pas (comme le prétendait l'accusé), que les juges aient délibéré et opiné à haute voix, la présomption légale est qu'ils ont délibéré et opiné à voix basse. — Cr. r. 15 juill. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3589 ; *Jugement*, 766.

8. ... Que la mention dans un arrêt de cour d'assises qu'il a été délibéré publiquement, ne signifie pas que les juges ont opiné à haute voix, mais seulement que le délibéré n'a pas eu lieu dans la chambre du conseil. — Cr. r. 27 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3589.

9. ... Que la mention au procès-verbal des débats que la cour d'assises a délibéré sur le siège pour l'application de la peine, ne fait pas présumer que cette délibération n'aurait pas eu lieu conformément à la loi. — Cr. r. 17 mars 1859, D. P. 60. 5. 210. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2284.

10. — II. — La cour, lorsqu'elle va dans la chambre du conseil pour délibérer, doit faire retirer l'accusé de l'auditoire. — Cr. r. 17 [illegible] J. G. *Instr. crim.*, 3590.

11 [illegible] si l'accusé restait dans la salle d'audience pendant la délibération de la cour, il n'en résulterait pas de nullité. — Même arrêt.

12. La loi ne règle rien sur le mode intérieur de délibération et de vote ; elle s'en rapporte sur ce point, réglementaire et de pure forme, à la sagesse des magistrats. — J. G. *Instr. crim.*, 3591.

13. L'admission du principal témoin à charge, dans la chambre du conseil, pendant le délibéré de la cour sur l'application de la peine, n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 15 oct. 1847, D. P. 47. 1. 338. — J. G. *Instr. crim.*, 3681-3°.

14. — III. — La délibération doit être constatée, mais cette constatation n'a pas plus de forme sacramentelle que la délibération elle-même. — J. G. *Instr. crim.*, 3592.

15. Jugé à cet égard :... que le procès-verbal, en constatant qu'avant de prononcer les divers arrêts incidents intervenus dans le cours des débats, le président a pris à voix basse l'avis des juges, constate suffisamment que ces arrêts ont été légalement délibérés. — Cr. r. 6 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3592-1°.

16. ... Que la preuve que la cour d'assises a délibéré sur l'application de la peine peut résulter par induction des diverses énonciations de son arrêt, en l'absence d'une mention expresse. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3592-2°. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *ibid.*

17. — IV. — Les opinions se comptent au moment de la délibération ; il ne faut que deux avis semblables pour former la majorité, les cours d'assises étant composées de trois juges. — J. G. *Instr. crim.*, 3593.

18. Si chaque juge a une opinion différente des autres et y persiste, la majorité n'existe plus. — *Ibid.*

19. Aucune loi n'autorise à augmenter le nombre des magistrats des assises par l'appel d'un juge départiteur. — *Ibid.*

20. En pareil cas, c'est l'avis le plus favorable à l'accusé qui doit prévaloir. — *Ibid.*

21. — V. — La cour peut interrompre sa délibération, sauf à la reprendre ensuite, de manière à ne pas commencer une autre affaire avant de terminer celle qui se délibère. — J. G. *Instr. crim.*, 3594.

22. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, par un arrêt qui conserve sa valeur aujourd'hui, qu'après la déclaration du jury, la cour d'assises doit prononcer son arrêt sans désemparer et sans pouvoir ordonner un sursis. — Cr. c. 11 brum. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3594.

23. Toutefois, il n'est pas exigé que les juges prononcent leur arrêt à la minute même où le jury vient de prononcer sa déclaration ; il peut se passer un certain intervalle nécessité pour la délibération des juges. — J. G. *Instr. crim.*, 3595. — Cr. r. 6 sept. 1810, J. G. *ibid.*

24. Ainsi, il ne pourrait résulter aucune nullité de ce que, les jurés ayant apporté leur déclaration fort avant dans la soirée, et les magistrats ayant délibéré longtemps, l'arrêt rendu après minuit, fût daté du lendemain. — J. G. *Instr. crim.*, 3595.

25. Jugé, de même :... qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt de la cour d'assises soit prononcé séance tenante. — Cr. r. 16 févr. 1850, D. P. 50. 5. 96. — J. G. *Instr. crim.*, 3595.

26. ... Que la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises peut être renvoyée (à cause de l'heure avancée) au lendemain du jour où le ministère public a été entendu dans ses conclusions, et le défenseur de l'accusé dans ses observations. — Même arrêt.

27. En effet, à la différence du Code du 3 brum. an 4, bien qu'il soumette les arrêts criminels à la règle générale d'après laquelle tous les jugements doivent être prononcés à la même audience ou au plus tard, dans la suivante, le présent Code ne prononce pas la peine de nullité. — J. G. *Jugement*, 774. — V. *suprà*, art. 153, 176, 190.

SECT. 2. — PRONONCIATION DE L'ARRÊT.

28. — I. — L'arrêt est prononcé à haute voix par le président. — J. G. *Instr. crim.*, 3596. — V. ci-dessus le texte de l'art. 269.

29. Toutefois, la mention au procès-verbal que le président a prononcé l'arrêt est suffisante, sans qu'il soit besoin d'ajouter que cet arrêt a été lu à haute voix. — J. G. *Instr. crim.*, 3596. — Cr. r. 5 mai 1849, D. P. 49. 5. 89.

30. L'arrêt doit être rendu publiquement. J. G. *Instr. crim.*, 3597. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2285.

31. ... En présence des membres de la cour. — J. G. *Instr. crim.*, 3597.

32. ... Et du ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 3597. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2285.

33. Jugé, à cet égard, qu'il y a présomption légale que le ministère public était présent lors du prononcé, quand il résulte du procès-verbal qu'il était présent à l'ouver-

ture des débats, qu'il a exposé les faits de l'accusation, qu'il a conclu à l'application de la peine, et qu'aucune conclusion contraire n'a été prise à cet égard devant la cour. — Cr. r. 17 sept. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2285; *Bull. crim.*, n° 241.

34. L'accusé doit également être présent lors de la prononciation de l'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 3597 ; *Jugement*, 810.

35. ... A moins qu'il n'ait été ordonné de procéder en son absence, comme y autorise la loi du 9 sept. 1835. — J. G. *Instr. crim.*, 3597. — Sur la loi du 9 sept. 1835, V. *suprà*, art. 310, nos 43 et suiv., 59 et suiv.

36. Jugé également, que, lorsque, par suite de l'évasion d'un accusé, un arrêt prononcé publiquement n'a pu l'être en présence de celui-ci, il n'est pas exigé qu'on en renouvelle pour lui la prononciation après son arrestation. — Cr. r. 22 août 1811, J. G. *Jugement*, 810.

37. Les jurés ayant épuisé leur mission par la déclaration qu'ils ont rendue, leur présence à l'arrêt n'est pas indispensable. — J. G. *Instr. crim.*, 3597.

38. Sur la publicité de l'arrêt, V. en outre *suprà*, art. 309.

39. — II. — Le président doit prononcer un véritable arrêt, avec toutes ses parties constitutives, c'est-à-dire avec ses motifs et son dispositif. — J. G. *Instr. crim.*, 3598. — Sur les motifs de l'arrêt, V. *infrà*, nos 124 et s.

40. En prononçant l'arrêt, le président doit rappeler la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3599.

41. Sur l'obligation pour le président de lire le texte de la loi pénale, V. *infrà*, nos 73 et s.

42. La prononciation de l'arrêt doit être mentionnée, à peine de nullité, avec toutes les circonstances nécessaires à la validité de ce prononcé. — J. G. *Instr. crim.*, 3607.

43. — III. — Les formalités prescrites, pour la prononciation des arrêts, par l'art. 369, ne concernent que les arrêts définitifs portant condamnation ou absolution, et non les arrêts rendus sur les incidents qui s'élèvent pendant l'instruction. — Cr. r. 4 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3602.

44. ... Par exemple un arrêt rendu sur une demande de position de question. — Même arrêt.

45. Et il suffit que les décisions de cette nature soient connues de l'accusé et signées du président et du greffier. — Même arrêt.

46. Spécialement, l'omission de rédaction et de signification à l'accusé, de l'arrêt qui renvoie l'affaire à une prochaine session, n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 24 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3602. — Sur la signature des arrêts incidents, V. *infrà*, art. 370, nos 13 à 17.

SECT. 3. — RÉDACTION DE L'ARRÊT.

§ 1er. — *Dans quelle forme l'arrêt doit être rédigé.*

47. Les arrêts des cours d'assises sont soumis pour leur rédaction aux règles générales de tous les jugements. — J. G. *Instr. crim.*, 3607.

48. Ils doivent par conséquent contenir la mention de l'accomplissement de toutes les formalités essentielles à leur validité. — *Ibid.*

49. Ils sont rédigés sur minute. — J. G. *Jugement*, 833.

50. Quand le ministère public a requis que les débats eussent lieu à huis clos, il ne suffit pas que le procès-verbal se borne à énoncer que la cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions, il faut qu'il existe une minute de cet arrêt, seul moyen de s'assurer que les formalités exigées par la loi ont été remplies ; en tel cas, la minute n'est pas suppléée par la mention du procès-verbal. — Cr. c. 9 nov. 1833, J. G. *Jugement*, 833.

51. Mais la rédaction en minute n'est exigée que pour les jugements et arrêts proprement dits : les autres actes et ordres du juge, par exemple les ordonnances, ne sont pas soumis à cette formalité. — J. G. *Jugement*, 833.

52. Spécialement, le président des assises qui fait appeler des experts, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'est pas tenu de rédiger par écrit son ordonnance, ni d'en exiger l'exécution quand elle est possible, ni de faire constater que cette possibilité n'existe pas. — Cr. r. 2 avr. 1842, J. G. *Jugement*, 833.

53. De même, les arrêts incidents ne sont pas dressés en minute séparée ; il suffit qu'ils soient consignés au procès-verbal des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 3617.

54. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'aucune loi n'ordonne l'insertion sur les registres de la cour d'un arrêt préparatoire invitant l'accusé à écrire quelques phrases sous la dictée, à l'audience. — Cr. r. 27 juin 1806, J. G. *Instr. crim.*, 3617.

55. Mais jugé, sous le même Code, que quand le procès-verbal mentionne des réquisitions du ministère public, présentées en séance avant l'ouverture des débats, cette mention ne peut tenir lieu de jugement, et que le procès-verbal n'étant pas signé par tous les juges, ne peut être considéré comme une minute de jugement. — Cr. c. 6 vent. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 3618.

56. L'arrêt est écrit par le greffier. — V. ci-dessus le texte de l'art. 369.

57. Mais rien ne s'oppose à ce que l'arrêt de la cour d'assises, comme les autres décisions de justice, soit rédigé par le juge. — J. G. *Jugement*, 834. — Cr. r. 30 mess. an 12, J. G. *ibid.*

58. Il suffit que l'expédition d'un arrêt soit en forme authentique : il n'est pas prescrit, à peine de nullité, qu'elle soit revêtue de la forme exécutoire. — J. G. *Instr. crim.*, 3616. — V. J. G. *Jugement*, 833.

59. Ainsi, un condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la formule exécutoire, écrite en marge de l'arrêt, ne serait point approuvée. — Cr. r. 28 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3616.

60. Sur la rédaction des jugements :... en matière de simple police, V. *suprà*, art. 164,

61. ... En matière correctionnelle, V. *suprà*, art. 196.

§ 2. — *Conditions de fond.*

62. Il est essentiel que l'accusé soit désigné dans l'arrêt de condamnation de manière à ne laisser planer aucun doute sur son identité. — J. G. *Instr. crim.*, 3608. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2291.

63. Mais jugé :... que l'erreur dans le prénom d'un accusé (*Jacques* au lieu de *Jean*) n'est pas une cause de nullité de l'arrêt de condamnation, alors que l'accusé n'a pas réclamé contre son identité, et que, s'étant pourvu en cessation contre l'arrêt des mises en accusation, son pourvoi a été rejeté, sans réclamation de sa part, sous le même prénom erroné. — Cr. r. 17 août 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3608.

64. ... Que la comparution d'un accusé devant la cour d'assises, sous des prénoms autres que ceux qui seraient les siens, sans qu'il ait, de ce chef, formulé aucune réclamation, le rend non recevable à en exciper devant la cour de cassation. — Cr. r. 6 juill. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 2291 ; *Bull. crim.*, n° 245.

65. L'arrêt doit indiquer la date à laquelle il a été rendu. — J. G. *Instr. crim.*, 3607, 3615.

66. Mais une erreur de date dans l'expédition d'un arrêt peut être rectifiée par le procès-verbal des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 3615. — Cr. r. 6 sept. 1810, J. G. *ibid.*

67. Il n'est pas indispensable que l'arrêt de condamnation précise la date du crime, qui résulte du verdict du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2292 ; *Jugement*, 661. — Cr. r. 26 juill. 1866, D. P. 66. 5. 269. — Cr. r. 21 mars 1872, J. G. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 71.

68. Au surplus, la mention dans la déclaration du jury que le crime a été commis à la fin de telle année ou au commencement de la suivante, est une indication suffisamment précise. — J. G. S. *Jugement*, 661. — Cr. r. 26 juill. 1866, précité.

69. L'arrêt doit être rédigé tel qu'il a été prononcé, sans modification, retranchement ou addition. — J. G. *Instr. crim.*, 3610.

70. Toutefois, des différences ne pourraient entraîner nullité que si elles portaient sur des énonciations essentielles, et non si elles présentaient l'omission d'énonciations surabondantes. — *Ibid.*

71. Mais il ne faudrait pas conclure de ce que l'arrêt doit être rédigé tel qu'il a été prononcé, que lorsque le texte de la loi pénale appliqué n'a pas été lu à l'audience, il n'est pas nécessaire de le transcrire dans l'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 3610. — Sur la lecture du texte de la loi pénale, V. *infrà*, nos 73 et s.

72. L'arrêt ne doit contenir rien d'étranger à la condamnation qu'il prononce. — J. G *Instr. crim.*, 3611.

SECT. 4. — LECTURE ET INSERTION DE LA LOI PÉNALE.

§ 1er. — *Lecture du texte de la loi appliquée.*

73. — I. — Les jugements des tribunaux révolutionnaires, après la loi du 16 pluv. an 5, qui a levé l'interdiction de tout recours contre ces jugements, pouvaient être annulés pour défaut de citation et de transcription d'aucune loi pénale motivant la condamnation, en ce qu'une telle omission était contraire à tous les principes de l'ordre judiciaire, et notamment aux art. 11 et 12, tit. 8, de la loi du 16 sept. 1791. — Cr. c. 2 therm. an 5, J. G. *Jugement*, 799. — Cr. c. 28 therm. an 5, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 flor. an 5, J. G. *ibid.*

74. Mais, sous le Code du 3 brum. an 4, la lecture du texte par le président, ou son insertion dans le jugement par le greffier, n'étant pas prescrits, à peine de nullité, cette nullité ne pouvait être prononcée. — Cr. r. 16 frim. an 10, J. G. *Jugement*, 797. — Cr. r. 19 août 1808, J. G. *ibid.*

75. Sous le présent Code, l'art. 369 impose au président le devoir de lire le texte de loi sur lequel l'arrêt est fondé. — J. G. *Jugement*, 797 ; *Instr. crim.*, 3599. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2286. — V. ci-dessus le texte de l'art. 369.

76. Mais cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3599 ; *Jugement*, 797 ; — J. G. S. *Proc. crim.*, 2286 ; *Jugement*, 630. — Cr. r. 26 mai 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3599. — Cr. r. 29 avr. 1830, J. G. *Jugement*, 797, 802-3°. — Cr. r. 22 déc. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3599. Cr. r. 16 juin 1832, J. G. *Jugement*, 797. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3599 ; *Jugement*, 797, 798. — Cr. r. 14 avr. 1853, D. P. 53. 5. 277. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 256. — Cr. r. 31 mars 1866, D. P. 66. 5. 271. — Cr. r. 27 juin 1867, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. r. 5 mars 1868, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 63. — Cr. r. 27 août 1868, D. P. 69. 5. 256. — Cr. r. 5 nov. 1868, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 215. — Cr. r. 6 nov. 1868, D. P. 68. 1. 512. — Cr. r. 9 sept. 1869, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 208. — Cr r. 6 févr. 1875, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 44. — Cr. r.

17 juin 1875, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 190. — Cr. r. 27 avr. 1893, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 107. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3862 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3972.

77. ... Alors, surtout, que ce texte est contenu dans l'arrêt de condamnation. — J. G. S. *Jugement*, 630. — Cr. r. 14 avr. 1853, D. P. 53. 5. 277.

78. A plus forte raison, jugé : ... que l'arrêt de cour d'assises qui a visé un texte pénal abrogé n'est pas nul, si la nouvelle loi édicte la même peine pour le même crime. — Cr. r. 26 juill. 1866, D. P. 66. 5. 271. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2286.

79. ... Que, lorsqu'un accusé est condamné pour deux crimes emportant la même peine, la lecture de la disposition qui punit l'un de ces deux crimes, suffit pour donner satisfaction à la loi. — Cr. r. 6 nov. 1868, précité. — *Ibid.*

80. ... Que la lecture d'un article de la loi ancienne au lieu de celui de la loi nouvelle, remplit le vœu de la loi, si celui-ci n'est autre que le premier. — Cr. r. 27 mars 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3601-1°.

81. De même, il ne résulterait pas nullité, de ce que le président n'aurait point lu le texte de la loi appliquée avant d'avoir prononcé l'arrêt, mais seulement après cette prononciation. — Cr. r. 2 juill. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 3599.

82. — II. — D'ailleurs, la loi ne prescrit pas de donner lecture de tous les articles du Code pénal applicables aux faits reconnus constants par le jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2287.

83. Il suffit qu'il ait été donné lecture des articles qui justifient la peine appliquée. — J. G. *Instr. crim.*, 3600. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2287. — Cr. r. 22 déc. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 mai 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 113.

84. Par suite, l'obligation pour le président de lire le texte de la loi pénale applicable ne comprend le texte : ... ni des articles sur la récidive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2287. — Cr. r. 31 mars 1866, D. P. 66. 1. 271.

85. ...Spécialement, lorsque, par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes, l'accusé, quoiqu'en état de récidive, ne s'est trouvé passible que des peines de l'art. 401 c. pén., il est sans intérêt que le président ait omis de lire les art. 56 et s. c. pén. sur la récidive, s'il a donné lecture de l'art. 463 c. pén., ce qui en pareil cas est suffisant. — Même arrêt.

86. ... Ni des articles sur la complicité. — Cr. r. 27 juin 1867, J. G. S. *Proc. crim.*, 2287 ; *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. r. 5 mars 1868, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 63.

87. ... Ni des articles relatifs à la contrainte par corps. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3610. — Cr. r. 19 sept. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2287 ; *Bull. crim.*, n° 240.

88. ... Ni des articles relatifs au mode d'exécution des peines. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2287 ; *Jugement*, 620. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 63. 5. 222. — Cr. r. 19 juin 1862, D. P. 62. 5. 189. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. 65. 1. 324. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 256.

89. ... Spécialement il n'y a lieu, ni de lire à l'audience, ni d'insérer dans la condamnation le texte de loi qui réglemente le mode d'exécution de la peine de mort prononcée. — J. G. S. *Jugement*, 620. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 256.

90. De même, en cas de condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, la surveillance (l'interdiction de séjour depuis la loi du 27 mai 1885, art. 19) étant un des effets de cette condamnation, il n'est pas nécessaire de donner lecture de l'art. 47 c. pén., qui la déclare applicable de *plein droit* aux condamnés à l'une de ces peines. J. G. S. *Jugement*, 618. — Cr. r. 23 avr. 1846, D. P. 46. 3. 426.

91. Enfin, lorsque la cour d'assises liquide par un arrêt distinct les dommages-intérêts alloués à la partie civile, cet arrêt ne comporte par l'insertion de la loi pénale appliquée sur le fait principal, et ne peut, dès lors, être attaqué par l'accusé pour défaut d'insertion de cette loi. — J. G. S. *Jugement*, 619. — Cr. r. 11 avr. 1861, D. P. 61. 5. 279-280.

92. Jugé également : ... que lorsqu'il est fait application de la peine la plus forte à un individu convaincu de plusieurs crimes, il n'est pas nécessaire qu'il soit donné lecture du texte de la loi concernant le crime qui est puni de la moindre peine. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Jugement*, 798.

93. ... Qu'en matière de vol avec effraction, il n'y a pas lieu de donner lecture des articles du code pénal qui définissent le vol et l'effraction. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3600 ; *Jugement*, 798-2°.

94. ... Que, lorsqu'un arrêt décide que la provocation n'est pas une excuse, il n'est pas nécessaire de lire ou de transcrire dans l'arrêt l'art. 321 c. pén., puisqu'il ne sert pas de base à la condamnation. — Cr. r. 26 mai 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3600.

95. Sur l'erreur dans la citation du texte de la loi, V. *infrà*, art. 411.

96. — III. — La même règle concernant la non obligation de lire le texte de la loi, s'applique à plus forte raison aux arrêts incidents. — V. le numéro suivant.

97. Jugé, en ce sens, que l'arrêt de la cour d'assises, ordonnant l'adjonction d'un treizième juré suppléant, peut valablement être rendu sans donner lecture de l'art. 394 qui autorise cette mesure. — Cr. r. 22 avr. 1841, J. G. *Jugement*, 798-3°.

98. — IV. — La preuve que la lecture de la loi pénale appliquée a été faite lors de la prononciation de l'arrêt par le président de la cour d'assises, résulte suffisamment, en l'absence d'une mention à cet égard dans le procès-verbal des débats, de ce que l'arrêt porte l'énonciation « *Vu* et *lu* tels et tels articles de lois », si d'ailleurs le procès-verbal constate la lecture de cet arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2288. — Cr. r. 27 août 1868, D. P. 69. 5. 256. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3973.

99. —V. — Enfin, l'arrêt de condamnation doit mentionner que le président a donné lecture du texte de loi appliqué. — J. G. *Instr. crim.*, 3609.

100. Mais la mention, dans l'arrêt de condamnation, de la lecture de la loi appliquée, peut être suppléée par cette même mention dans le procès-verbal des débats. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3601 ; *Jugement*, 798-3°.

§ 2. — *Insertion de la loi pénale dans l'arrêt de la cour d'assises.*

A. — Arrêts de condamnation.

101. Le texte de la loi pénale appliquée doit être transcrit dans l'arrêt par le greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 3609 ; *Jugement*, 797. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2293. — V. ci-dessus le texte de l'art. 369.

102. Mais cette insertion n'est pas exigée à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3609 ; *Jugement*, 797. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2293 ; *Jugement*, 630. — Cr. r. 10 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3609-1°. — Cr. r. 29 avr. 1830, J. G. *Jugement*, 797-2°, 802-3°. — Cr. r. 16 juin 1832, J. G. *Jugement*, 797-2°. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Jugement*, 797-2°; *Instr. crim.*, 3609. — Cr. r. 4 nov. 1847, D. P. 47. 4. 131. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 63. 5. 223. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 256. — Cr. r. 9 sept. 1869, J. G. S. *Proc crim.*, 2293 ; *Bull. crim.*, n° 208. — Cr. r. 6 févr. 1875, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 44. — Cr. r. 26 juin 1866, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 150. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3866 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3972.

103. ... Alors surtout qu'il est établi que la lecture de l'article appliqué a eu lieu. — Cr. r. 4 nov. 1847, précité. — J. G. S. *Jugement*, 630.

104. L'omission de l'insertion de la loi pénale appliquée peut seulement donner lieu à une amende de 100 fr. contre le greffier. — Arrêts cités *suprà*, n° 102. —V. ci-dessus, le texte de l'art. 369.

105. L'insertion de la loi pénale appliquée est une simple mesure d'ordre. — Cr. r. 20 mars 1862, précité.

106. Ainsi, le défaut de mention, dans un arrêt de condamnation d'une cour d'assises des colonies, de la disposition pénale dont l'application a été faite au condamné, n'est pas une cause de nullité, lorsque la peine a été légalement appliquée. — Cr. r. 5 nov. 1857, D. P. 58. 1. 41.

107. D'ailleurs, la loi ne prescrit pas de transcrire dans l'arrêt le texte de tous les articles du code pénal qui sont appliqués. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2287.

108. Il suffit qu'il ait été fait transcription des articles qui justifient la peine appliquée. — Cr. r. 16 mai 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 2287 ; *Bull. crim.*, n° 113.

109. Jugé également :... qu'il n'est pas nécessaire d'insérer dans l'arrêt les textes de la loi pénale qui ne prononcent aucune pénalité. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3609-4° ; *Jugement*, 798-3°.

110. ... Spécialement :... que lorsque, en raison du crime qu'il a commis, un individu est placé sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie (aujourd'hui l'interdiction de séjour, depuis la loi du 27 mai 1885, art. 19), conformément à l'art. 47 c. pén., il n'est pas nécessaire que la disposition littérale de cet article soit insérée dans l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 16 sept. 1831, J. G. *Jugement*, 802-2°.

111. ... Que l'art. 36 c. pén., qui ordonne que les jugements de condamnation, en certains cas, seront affichés, n'est pas au nombre de ceux dont la loi ordonne l'insertion dans l'arrêt. — Cr. r. 29 avr. 1830, J. G. *Jugement*, 802-3°.

112. ... Qu'il n'est pas nécessaire que le texte des lois qui autorisent la contrainte par corps entre les condamnés soit inséré dans l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3610.

113. ... Que, de même, il n'est pas nécessaire de transcrire :... ni les articles relatifs au mode d'exécution des peines. — Cr. r. 20 mars 1862, D. P. 63. 5. 222. — Cr. r. 19 juin 1862, D. P. 62. 5. 189. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. 65. 1. 324. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. 69. 5. 256. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2293. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3969 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3867.

114. ... Notamment le texte de loi qui règle le mode d'exécution de la peine de mort. — Cr. r. 1er févr. 1866, précité,

115. ... Ni l'art. 365 du présent Code, qui n'édicte aucune disposition pénale, mais règlemente seulement, au cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, quelle peine doit être prononcée. — Cr. r. 17 déc. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 2293 ; *Bull. crim.*, n° 401.

116. Il ne résulte pas non plus nullité de ce que l'arrêt de condamnation contient une erreur dans la citation du texte de loi, alors que la peine prononcée est bien celle qui devait être réellement appliquée. — Cr. r. 25 sept. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2294 ; *Bull. crim.*, n° 196. — V. *infrà*, art. 411.

117. ... Alors surtout, qu'il est constant que c'est le véritable article qui a été lu à l'audience. — Cr. r. 10 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3609-3°.

118. Mais il en serait autrement de l'omission de la citation de ce texte, si cette lacune pouvait être considérée comme un défaut de motifs suffisants. — Cr. r. (motifs) 23 sept. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2294 ; J. G. *Jugement*, 791. — Sur les motifs de l'arrêt de condamnation, V. *infrà*, nos 124 et s.

119. Jugé encore que l'arrêt qui condamne pour vol avec effraction peut se borner à viser l'art. 384 c. pén., sans mentionner l'art. 381, auquel renvoie le premier article. — Cr. r. 22 août 1867, J. G. S. *Proc. crim.*, 2293; *Bull. crim.*, n° 201.

B. — Arrêts incidents ; arrêts d'absolution.

120. — I. — L'insertion de l'article de la loi qui autorise le huis clos n'est pas nécessaire dans l'arrêt de la cour d'assises qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos. — Cr. r. 3 juin 1852, D. P. 52. 5. 460.

121. De même, lorsque la cour d'assises liquide par un arrêt distinct les dommages-intérêts alloués à la partie civile, cet arrêt ne comporte pas l'insertion de la loi pénale appliquée sur le fait principal, et ne peut, dès lors, être attaqué par l'accusé pour défaut d'insertion de cette loi. — Cr. r. 11 avr. 1861, D. P. 61. 5. 279-280.

122. — II. — Il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que les arrêts d'absolution contiennent l'insertion du texte, ou mention de la lecture du texte de la loi appliquée. — J. G. *Instr. crim.*, 3773.

123. Il en est de même des ordonnances d'acquittement. — *Ibid.*

SECT. 5. — MOTIFS DES ARRÊTS.

§ 1er. — *Arrêts de condamnation.*

124. — I. — L'arrêt de condamnation doit être motivé. — J. G. *Instr. crim.*, 3612. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2295. — En ce sens: Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, nos 3682 et suiv.; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, nos 3862 et suiv. — Sur l'obligation de motiver toutes les décisions criminelles, V. *infrà*, art. 413.

125. Les motifs de l'arrêt se réfèreront nécessairement aux questions soumises au jury et à ses réponses. — Cr. r. 16 janv. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3612.

126. — II. — Jugé que l'arrêt de condamnation est suffisamment motivé :... lorsqu'il énonce que, d'après la déclaration du jury, l'accusé a été déclaré coupable de tel fait. — Cr. r. 2 févr. 1832, J. G. *Jugement*, 1092-4° ; *Instr. crim.*, 3612-1°.

127. ... Sans qu'il soit exigé que la cour exprime elle-même que l'accusé est coupable de tel ou tel crime. — Même arrêt.

128. ... Ou lorsque l'arrêt porte le visa ou l'énoncé de la déclaration du jury, alors même qu'elle n'est pas reproduite dans son texte exact, mais seulement dans sa substance. — Cr. r. 5 mai 1849, D. P. 49. 5. 72. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332.

129. ... Alors surtout que l'arrêt ajoute que le fait déclaré constant par le jury constitue le crime prévu par la disposition pénale appliquée. — Cr. r. 23 janv. 1890, précité.

130. ... Ou lorsque, après avoir rapporté les réponses affirmatives aux questions sur les points de fait, l'arrêt ajoute que le fait déclaré constant constitue le crime prévu par un article déterminé du code pénal. — Cr. r. 14 mai 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 2297-3° ; *Bull. crim.*, n° 127. — Cr. r. 14 mars 1874, D. P. 74. 1. 177.

131. ... Ou lorsque, après avoir visé les réquisitions du ministère public et les conclusions de l'accusé tendant à ce qu'il ne fût prononcé aucune peine, cet arrêt décide que le fait déclaré constant par le jury constitue le crime prévu et puni par tel article du code pénal. — Cr. r. 29 sept. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 2297-1° ; *Bull. crim.*, n° 486.

132. ... Alors même que, dans les développements dont l'arrêt a fait suivre ce visa il aurait omis de rappeler un élément constitutif de la circonstance aggravante. — Cr. r. 29 juin 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2297-5°; *Bull. crim.*, n° 150.

133. ... Ou lorsque l'arrêt déclare que les faits déclarés constants par le jury constituent le crime de faux, surtout s'il contient en outre la transcription textuelle de la déclaration du jury et la citation des textes appliqués — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2297-4° ; *Bull. crim.*, n° 98.

134. ... Ou lorsque la déclaration du jury, non reproduite dans son texte exact, l'est seulement dans sa substance, surtout si l'arrêt ajoute que le fait déclaré constant par le jury constitue le crime prévu par la disposition pénale appliquée. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2297-6°.

135. De même, l'arrêt peut, sans défaut de motifs, répondre dans un seul motif, aussi bien aux conclusions principales qu'aux conclusions subsidiaires de l'accusé. — Cr. r. 16 janv. 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 2297 ; *Bull. crim.*, n° 20.

136. Spécialement, la cour d'assises saisie, après les réquisitions du ministère public, de conclusions de l'accusé tendant à ce que le fait constaté par le jury (la contrefaçon d'un papier-monnaie d'un pays étranger), soit déclaré non punissable, peut statuer sur les réquisitions du ministère public et sur les conclusions de l'accusé, par un seul et même arrêt, et se borner notamment, dans cet arrêt, après avoir visé les conclusions de l'accusé, à décider que le fait reconnu constant par le jury constitue le crime prévu par telle disposition du code pénal, et en appliquer la peine, sans qu'il soit nécessaire que la cour donne des motifs particuliers sur les conclusions de l'accusé. — Cr. r. 30 sept. 1853, D. P. 53. 5. 314.

137. Enfin, la question de savoir si un fait incriminé est ou non couvert par la prescription, est suffisamment décidée, sans qu'il soit besoin de motifs plus exprès de la cour d'assises, alors que les jurés s'étant clairement expliqués sur la date de ce fait, la cour d'assises a appliqué la peine à l'accusé, en conséquence de cette déclaration. — Cr. r. 4 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3612-2°.

138. — III. — Jugé, au contraire :... qu'il y a lieu d'annuler, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, l'arrêt par lequel une cour d'assises condamne un accusé sans s'expliquer sur les conclusions par lui prises sur l'interpellation à lui adressée par le président, en exécution de l'art. 363, et tendant à faire déclarer par la cour que certains faits constatés par les réponses affirmatives du jury ne constituaient pas le crime pour lequel il était poursuivi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2295-1° ; *Jugement*, 802-1°. — Cr. c. 29 sept. 1853, D. P. 53. 5. 314.

139. ... Que la condamnation au payement d'une somme déterminée de dommages-intérêts basée uniquement sur une déclaration du jury portant, sans fixer d'ailleurs cette somme, que l'accusé s'est rendu coupable d'avoir soustrait frauduleusement une « certaine somme » d'argent, n'est pas suffisamment motivée. — Cr. c. 22 déc. 1892, D. P. 93. 1. 102. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2295.

140. ... Que le crime de faux témoignage en matière criminelle supposant des éléments divers dont chacun exige une appréciation distincte du juge, il y a défaut de motifs dans la décision (dans un arrêt de la cour d'appel) qui, pour renvoyer de la poursuite un individu accusé d'un tel crime, se borne à déclarer « qu'il n'est pas résulté contre lui de charges suffisantes. » — Cr. c. 2 févr. 1854, D. P. 54. 5. 496.

141. ... Que l'aggravation de peine appliquée par l'art. 304 c. pén. au crime de *meurtre* précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ne peut être prononcée qu'autant que l'arrêt de condamnation constate la nature et les éléments constitutifs de ce dernier crime et qu'il ne suffit pas, pour autoriser cette aggravation, qu'il soit simplement déclaré que le meurtre a été précédé d'un autre crime. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2296. — Cr. c. 21 mars 1850, D. P. 50. 5. 275. — Cr. c. 27 mars 1851, D. P. 51. 1. 60.

142. ... Que le rejet implicite que la cour d'assises, en procédant à une application pure et simple de la peine, fait des conclusions prises au nom de l'accusé pour faire déclarer non punissables les faits admis par le jury, entraîne la cassation de l'arrêt pour défaut de motifs, avec renvoi devant une autre cour pour l'application de la peine. — Cr. c. 1er déc. 1860, D. P. 61. 1. 190. — J. G. S. *Jugement*, 802-2°.

143. ... Qu'est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt de la cour d'assises qui, en présence de conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré que le fait, ou plusieurs des faits constatés par la réponse affirmative du jury, ne constituent pas le crime objet de l'accusation, se borne à appliquer la peine requise par le ministère public, sans s'expliquer sur ces conclusions, qu'il rejette ainsi implicitement. — Cr. c. 29 sept. 1853, D. P. 53. 4. 314.

144. Jugé également, que la cour d'assises qui, après déclaration négative du jury, prononce contre l'accusé une condamnation à des dommages-intérêts, doit expliquer dans les motifs de son arrêt comment cette condamnation peut se concilier avec la déclaration négative du jury. — Cr. c. 10 juill. 1862, D. P. 64. 1. 47. — V. *suprà*, art. 358, nos 167 à 181.

145. Mais la cour d'assises qui déclare l'accusé non coupable, et statue ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, en conformité de l'art. 358, prononce suffisamment et donne des motifs suffisants sur l'exception d'incompétence proposée par l'accusé. — Cr. r. 25 nov. 1831, J. G. *Jugement*, 1094 ; *Compétence criminelle*, 606-1°.

§ 2. — *Arrêts incidents.*

146. — I. — Les arrêts incidents doivent, comme les autres, être motivés. — J. G. *Jugement*, 1079. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2298 ; *Jugement*, 790.

147. Jugé en ce sens :... que le juge de répression est tenu de motiver, non-seulement sa décision sur le fond de la contestation, mais aussi celle par laquelle il statue sur une demande qui s'y rattache ou qui tend à justifier le droit ou la défense de l'accusé ou du prévenu. — Cr. c. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 436. — V. *infrà*, n° 177.

148. ... Que doivent être motivés, à peine de nullité, les arrêts incidents rendus par les cours d'assises sur un point contradictoirement débattu entre le ministère public et l'accusé ou qui intéresse le droit de défense. — Cr. c. 12 janv. 1875, D. P. 75. 1. 496. — J. G. S. *Jugement*, 790.

149. ... Que, spécialement, l'arrêt par lequel une cour d'assises statue sur le point de savoir si un témoin cité par le ministère public sera entendu, et condamné à l'amende par suite de son refus de déposer, doit être motivé à peine de nullité. — Cr. c. 12 août 1831, J. G. *Jugement*, 1074.

150. — II. — Est suffisamment motivé:... l'arrêt qui admet les excuses des jurés, en déclarant que les excuses présentées par ces

jurés sont légitimes. — Cr. r. 17 oct. 1833, J. G. *Jugement*, 1099.

151. ... L'arrêt par lequel une cour d'assises adjoint des jurés suppléants, lorsqu'il est dit que le procès est de nature à entraîner de longs débats. — Cr. r. 26 juill. 1834, J. G. *Jugement*, 1099 ; *Instr. crim.*, 1840-1°.

152. ... L'arrêt qui refuse d'entendre des témoins, parce qu'ils sont parents au degré prohibé avec l'accusé. — Cr. r. 29 juin 1821, J. G. *Jugement*, 1099.

153. ... L'arrêt qui prononce la disjonction d'une affaire, par la raison que tous les témoins cités relativement à cette cause sont absents. — Cr. r. 6 févr. 1834, J. G. *Jugement*, 1099,

154. Jugé également, qu'est suffisamment motivé, l'arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence de plusieurs témoins assignés, lorsqu'il est dit qu'il accueille les conclusions motivées du ministère public à cet égard. — Cr. r. 23 juin 1832, J. G. *Jugement*, 1092.

155. ... Et même, qu'il suffit que l'arrêt de la cour d'assises qui, sur la renonciation du ministère public et de l'accusé à l'audition de témoins absents, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, donne acte de cette renonciation. — Cr. r. 19 sept. 1856, D. P. 56. 1. 418.

156. Mais si la cour de cassation a validé l'arrêt cité au numéro précédent, quoique dépourvu de motifs, ce n'est pas parce que cette solution fût, par elle-même, dispensée de motifs, mais parce que, en fait, elle donnait acte de cette renonciation, qui constituait un motif implicite. — J. G. S. *Jugement*, 790.

157. Jugé même, que la mesure par laquelle, sur la déclaration de l'accusé et de son défenseur qu'ils renoncent à l'audition de témoins par eux cités et non comparants, il est passé outre aux débats, conformément à l'opinion exprimée sur cet incident par le ministère public, ne comporte pas une décision motivée. — Cr. r. 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 330.

158. ... Et que l'absence de motifs ne peut, dès lors être relevée comme cause de nullité, même quand c'est la cour au lieu du président agissant seul, qui a ordonné la mesure rendue nécessaire par la renonciation de l'accusé. — Même arrêt.

159. Jugé encore, qu'est suffisamment motivé :... l'arrêt qui maintient une question posée au jury, lorsqu'il est dit qu'elle résulte des débats. — Cr. r. 20 juill. 1827, J. G. *Jugement*, 1099. — V. *infrà*, n^os^ 171 et s.

160. ... L'arrêt de la cour d'assises qui condamne les prévenus de corruption électorale à des amendes déterminées, bien qu'il n'énonce pas la quotité des sommes offertes et acceptées. — Cr. r. 10 avr. 1847, D. P. 47. 1. 90.

161. ... L'arrêt qui, sans répondre aux objections dont le système qu'il embrasse serait susceptible et statuant sur une accusation de fabrication de fausse monnaie étrangère, déclare simplement qu'on ne trouve pas, dans les faits constatés, les caractères du crime imputé. — Cr. r. 25 mars 1837, J. G. *Jugement*, 1101 ; *Faux*, 48.

162. Jugé aussi :... que lorsque le procès-verbal des débats constate que, sur le réquisitoire motivé du ministère public, tendant à obtenir le huis clos, la cour a rendu un arrêt conforme au réquisitoire et a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, on ne peut demander la nullité de cet arrêt, sous le prétexte qu'il n'est pas motivé, la cour, dans ce cas, ayant évidemment adopté les motifs du réquisitoire. — Cr. r. 26 juill. 1828, J. G. *Jugement*, 1992, 825-2°.

163. ... Que la cour d'assises, qui a déjà rejeté par un arrêt motivé des conclusions prises par le défenseur de l'accusé, peut se dispenser de répondre formellement de nouveau à ces mêmes conclusions, quand elles sont reprises au sujet de l'application de la peine. — Cr. r. 18 juill. 1839, J. G. *Jugement*, 1084.

164. Enfin, jugé, avant la loi du 19 juin 1881 qui a supprimé le résumé du président, par un arrêt qui en dehors de cette circonstance, conserve sa valeur, qu'il y a connexité intime entre l'interpellation faite par l'avocat au président pendant son résumé et les conclusions prises après le résumé, en telle sorte que la suspension prononcée contre l'avocat se réfère nécessairement à l'un et à l'autre de ces faits, bien que les motifs de l'arrêt ne portent que sur les conclusions posées après le résumé. — Cr. r. 28 avr. 1820, J. G. *Jugement*, 1094 ; *Avocat*, 484.

165. — III. — Au contraire, est nul pour défaut de motifs :... l'arrêt de la cour d'assises qui rejette, sans en donner de motifs, les conclusions subsidiaires d'un accusé, tendantes à ce qu'il soit ordonné une descente sur les lieux. — Cr. c. 15 janv. 1829, J. G. *Jugement*, 1079.

166. ... L'arrêt qui, dans une affaire d'attentat à la pudeur, ordonne le huis clos, s'il ne déclare pas que la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Cr. c. 18 janv. 1827, J. G. *Jugement*, 1079. — Cr. c. 17 mars 1827, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 nov. 1833, J. G. *eod. v°*, 1079, 827. — Cr. c. 11 janv. 1867, D. P. 67. 1. 83.

167. ... L'arrêt qui, sans donner de motifs, ordonne, en vertu de la loi du 9 sept. 1835, que l'accusé sera reconduit en prison et que les débats continueront en son absence. — Cr. c. 12 janv. 1875, D. P. 75. 1. 496. — J. G. S. *Jugement*, 790. — Sur la loi du 9 sept. 1835, V. *suprà*, art. 310, n^os^ 43 et suiv., et n^os^ 59 et suiv.

168. ... L'arrêt qui statue sans donner de motifs, sur la réquisition du ministère public tendante à faire encourir l'amende au témoin régulièrement cité qui refuse de déposer. — Cr. c. 12 août 1831, J. G. *Jugement*, 1079, 1074-1°.

169. ... L'arrêt par lequel la cour d'assises sans donner de motifs, ordonne que le jury rentrera dans la salle de ses délibérations pour régulariser sa première déclaration. — Cr. r. 11 avr. 1844, J. G. *Jugement*, 1079. — V. *suprà*, art. 350, n^os^ 265 à 277.

170. Enfin, lorsque dans le cours des débats, des indications dont la fausseté a été ensuite reconnue ont été données au jury sur l'application de la peine pouvant résulter d'un verdict affirmatif, l'arrêt qui donne acte de cet incident est insuffisamment motivé comme ne permettant pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si les droits de la défense ont été sauvegardés, lorsqu'il ne fait pas connaître d'une façon suffisamment précise les conditions dans lesquelles cette indication inexacte a été donnée au jury et qu'il laisse incertain le point de savoir si elle n'a pas été formulée par le président même de la cour d'assises. — Cr. c. 22 mars 1900, D. P. 1900, 1re partie.

§ 3. — *Arrêts sur demande de position de questions.*

171. L'arrêt rendu sur une demande à fin de *position de questions* doit-il être motivé, à peine de nullité? — V. les numéros suivants.

172. Jugé dans un premier sens :... qu'il n'est pas nécessaire que les décisions sur les demandes formées incidemment pendant les débats, telles que celles d'une position de question sur une circonstance modificative du crime, soient motivées et fassent mention que la cour en a délibéré ; qu'il suffit qu'elles soient signées par le président et par le greffier. — Cr. r. 16 avr. 1819, J. G. *Jugement*, 1080 ; *Instr. crim.*, 3620-2°.

173. ... Que la cour peut se dispenser de motiver le rejet de la demande tendant à ce qu'une question soit ajoutée à celle de l'accusation, la présomption étant, en ce cas, qu'elle est résultée des débats. — Cr. r. 17 avr. 1834, J. G. *Jugement*, 1080.

174. Jugé, au contraire, et avec plus de raison, dans un second sens que doit être motivé, l'arrêt qui statue, pour l'admettre ou pour la rejeter, sur la demande d'un accusé, tendant à la position d'une question ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou de le modifier, ou d'affaiblir la peine. — Cr. c. 3 févr. 1821, J. G. *Jugement*, 1081. — Cr. c. 8 avr. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 janv. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 févr. 1850, D. P. 50. 5. 319.

175. ... Spécialement, l'arrêt qui rejette la demande d'un accusé tendant à ce que la question de discernement soit soumise au jury. — Cr. c. 14 oct. 1826, J. G. *Peine*, 433 ; *Jugement*, 1080.

176. Cet arrêt qui a pour objet de modifier le fait de l'accusation, la culpabilité de l'accusé et l'application de la peine, ne peut en effet être considéré comme un arrêt simplement préparatoire. — J. G. *Jugement*, 1080 ; *Peine*, 433. — Sur les arrêts préparatoires, V. *infrà*, n^os^ 185 et s.

177. Jugé, par suite, qu'est nul pour défaut de motifs :... l'arrêt par lequel la cour d'assises, en réponse à une demande de l'accusé réclamant la position d'une question subsidiaire, se borne à déclarer que ladite question ne sera pas posée. — J. G. S. *Jugement*, 790. — Cr. c. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 436-437.

178. ... L'arrêt qui, sur une accusation de rébellion, rejette, sans exprimer de motifs, une demande tendant à ce qu'il soit posé une question de légitime défense. — Cr. c. 13 janv. 1827, J. G. *Jugement*, 1081-5°.

179. ... L'arrêt qui statue, sans exprimer de motifs, sur les conclusions de l'accusé, tendant à ce que la question subsidiaire de complicité ne soit pas posée, conclusions combattues par le ministère public. — Cr. c. 8 août 1833, J. G. *Jugement*, 1081-6°.

180. ... L'arrêt qui, lorsqu'il a été proposé sur une accusation d'infanticide, de poser au jury une question d'homicide involontaire, se borne à déclarer qu'il maintient les questions telles quelles ont été posées. — Cr. c. 8 avr. 1826, précité.

181. ... L'arrêt qui, dans une accusation d'homicide volontaire refuse, sans en donner de motifs, de poser au jury une question de coups portés et de blessures faites sans intention de donner la mort. — Cr. c. 8 févr. 1850, D. P. 50. 5. 319.

182. ... L'arrêt par lequel une cour d'assises refuse sans donner de motifs de poser une question au jury sur la circonstance de légitime défense ou de provocation. — Cr. c. 3 févr. 1821, J. G. *Jugement*, 1081-2°.

183. ... L'arrêt qui rejette, sans en donner de motifs, l'opposition d'un accusé tendant à ce que la question posée au jury soit différente de celle contenue dans l'acte d'accusation, laquelle préjugeait la culpabilité, en ce que, par exemple, il n'y serait pas énoncé si les pièces fausses qu'il était accusé d'avoir mises en circulation avaient cours légal en France. — Cr. c. 14 avr. 1826, J. G. *Jugement*, 1081-4°.

184. Mais jugé, qu'aux colonies, — le ministère public ne pouvant plus, après la lecture de la réponse négative de la cour d'assises (qui remplace en France, le verdict du jury) aux questions posées pour purger l'accusation, demander la position d'une question subsidiaire, spécialement, sur une inculpation d'homicide par imprudence, — la cour peut, pour rejeter cette demande, se référer, par l'organe de son président, à un arrêt antérieur par lequel elle a déjà déclaré, lors de la position des questions, qu'il n'y avait pas lieu de poser de question résul-

tant des débats. — Cr. r. 26 nov. 1869, D. P. 70. 1. 443.

§ 4. — *Exceptions à l'obligation de motiver les arrêts.*

185. Les arrêts préparatoires et d'instruction ne doivent pas être motivés. — J. G. *Jugement*, 1071. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2298. — Cr. r. 5 févr. 1813, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, art. 416.

186. Suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3610) il en est ainsi de ceux de ces arrêts qui sont des actes de simple instruction, de pure administration, plutôt que des arrêts en forme, ou qui, statuant sur l'accomplissement d'une formalité que le président aurait pu seul ordonner, n'ont, par conséquent, pas le caractère d'arrêts intervenus sur une contestation contentieuse. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3868,

187. Par suite, il n'est pas nécessaire de motiver :... l'arrêt qui donne acte à la défense d'un fait allégué dans ses conclusions. — Cr. r. 17 févr. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2298 ; *Bull. crim.*, n° 53.

188. ... L'arrêt qui rejette l'opposition de l'accusé à ce que certaines personnes soient entendues, soit à titre de témoins, soit par forme de déclaration, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 11 juill. 1823, J. G. *Jugement*, 1073.

189. ... L'arrêt par lequel une cour d'assises refuse, sur la demande l'accusé, de renvoyer son affaire à la prochaine session. — Cr. r. 2 juin 1831, J. G. *Jugement*, 1071 ; *Instr. crim.*, 2048.

190. Jugé également, que la décision par laquelle les juges sont appelés à reconnaître et déclarer l'existence des circonstances atténuantes, en vertu de l'art. 463 c. pén., et, par suite, l'arrêt de la cour d'assises qui déclare ne pas s'arrêter aux conclusions de l'accusé, tendantes à l'admission de circonstances atténuantes, n'est pas entaché de nullité pour défaut de motifs. — Cr. r. 17 févr. 1842, J. G. *Jugement*, 1071-6°.

191. De même, les ordonnances rendues par le président de la cour d'assises n'ont pas besoin d'être motivées. — V. les numéros suivants.

192. Jugé à cet égard que n'a pas besoin d'être motivé :... sous le Code du 3 brum. an 4, une simple ordonnance de renvoi des débats à un autre jour, car elle peut être suffisamment motivée par les considérations sur lesquelles repose le jugement définitif. — Cr. r. 15 pluv. an 7, J. G. *Jugement*, 1071-2°. — Sur le renvoi de l'affaire à un autre jour, V. *suprà*, art. 354, n°s 167 et s.

193. ... Sous le présent Code ... la décision du président des assises qui suspend les débats. — Cr. r. 7 août 1823, J. G. *Jugement*, 1071.

194. ...Le refus du président de la cour d'assises d'appeler aux débats une personne dont l'accusé réclame l'audition en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Cr. r. 16 janv. 1836, J. G. *Jugement*, 1073-2°.

195. ... La décision par laquelle le président ordonne qu'un témoin ne sera pas entendu sous la foi du serment, lorsque la qualité de proche parent de l'accusé suffit pour autoriser le président à prendre cette mesure et alors qu'il n'apparaît d'aucun débat élevé à cet égard. — Cr. r. 27 août 1847, D. P. 47. 4. 443.

196. La dispense de motiver existe également quand la cour d'assises est intervenue dans une circonstance où le président aurait pu statuer seul. — J. G. *Instr. crim.*, 3614.

197. Spécialement, n'a pas besoin d'être motivé, l'arrêt qui ordonne que la déclaration du jury sera signée séance tenante par le chef du jury : une telle décision, que le président aurait pu rendre seul, ne prend point un caractère contentieux par cela qu'il y a eu contradiction entre le ministère public et l'accusé. — Cr. r. 11 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3614.

SECT. 6. — EXPIRATION DES POUVOIRS DE LA COUR D'ASSISES.

198. A quel moment expirent les pouvoirs de la cour d'assises sur l'affaire? — V. *infrà*, art. 371.

Art. 370.

La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. — C. 3 brum. an 4, art. 438. — C. instr. crim. art. 164, 196, 450. — Tar. crim., art. 58.

DIVISION

SECT. 1. — SIGNATURE DES ARRÊTS (n° 1).

§ 1. — *Arrêts de condamnation* (n° 1).

A. — Signature des magistrats (n° 1).
B. — Signature du ministère public (n° 11).
C. — Signature du greffier (n° 12).

§ 2. — *Arrêts incidents* (n° 13).

§ 3. — *Signature des ordonnances rendues par le président pour procéder à de nouveaux actes d'instruction* (Renvoi) (n° 18).

SECT. 2. — DÉLAI POUR LA SIGNATURE DE L'ARRÊT (n° 19).

SECT. 3. — RATURES ET SURCHARGES (n° 23).

SECT. 1re. — SIGNATURE DES ARRÊTS.

§ 1er. — *Arrêts de condamnation.*

A. — Signature des magistrats.

1. L'arrêt définitif doit être signé par tous les juges qui l'ont rendu. — J. G. *Instr. crim.*, 3619. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2299. — V. ci-dessus le texte de l'art. 370.

2. Mais quelle est la sanction de cette prescription? — V. les numéros suivants.

3. Sous le Code du 3 brum. an 4, la signature de tous les juges qui avaient concouru à l'arrêt était obligatoire ; et le défaut d'une seule signature sur cinq, même occasionné par un simple oubli, était une cause d'annulation. — Cr. c. 6 niv. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 3625 ; *Jugement*, 846.

4. Au contraire, l'art. 370 du présent Code n'est pas prescrit à peine de nullité. — J. G. *Jugement*, 846. — Cr. r. 15 avr. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3626, 2987. — Cr. r. 2 avr. 1840, J. G. *eod. v°*, 3619. — Cr. r. 29 août 1840. J. G. *eod. v°*, 3631. — Comp. Cr. r. 10 oct. 1816, J. G. *eod. v°*, 3630. — Cr. r. 29 mai 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 janv. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 août 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *ibid.* — Comp. aussi J. G. *Instr. crim.*, 3630.

5. Et l'omission de la formalité de la signature de l'un des magistrats ne peut donner lieu qu'à une amende de 100 fr. contre le greffier. — J. G. *Jugement*, 846. — Cr. r. 2 avr. 1840, précité. — Cr. r. 29 août 1840, précité. — V. ci-dessus le texte de l'art. 370. — V. *suprà*, le texte de l'art. 196.

6. ... Avec la faculté de la prise à partie contre le juge. — J. G. *Jugement*, 846 ; *Instr. crim.*, 3025. — V. ci-dessus le texte de l'art. 370.

7. Mais d'après les mots *s'il y a lieu* employés par l'art. 370, la simple négligence ne suffirait pas pour motiver la prise à partie. — J. G. *Instr. crim.*, 3625.

8. Il faudrait pour cela une des circonstances prévues par le code de procédure civile dans son art. 505. — *Ibid.*

9. Toutefois jugé qu'il y a nullité si l'arrêt est signé par un magistrat dont la présence aux débats n'est pas constatée par le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 3627. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2300 ; *Jugement*, 674. — Cr. c. 15 janv. 1848, D. P. 48. 5. 81. — Cr. c. 14 avr. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2300 ; *Bull. crim.*, n° 118. — Cr. c. 10 août 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2300 ; *Bull. crim.*, n° 218.

10. Sur la signature des jugements correctionnels par tous les juges, V. *suprà*, art. 196, n°s 5 et suiv.

B. — Signature du ministère public.

11. La signature du ministère public n'est pas nécessaire sur un arrêt définitif de cour d'assises. — Cr. r. 24 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3631.

C. — Signature du greffier.

12. Il a toujours été admis que la signature du greffier au bas de l'arrêt de la cour d'assises à la prononciation duquel il a assisté, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3628. — Cr. r. 31 mai 1849, D. P. 49. 5. 72. — V., en outre, *suprà* art. 196, n°s 27 à 34, les solutions, référence et observations présentées à ces numéros.

§ 2. — *Arrêts incidents.*

13. Les arrêts incidents, au contraire de l'arrêt de condamnation qui doit être signé par tous les magistrats qui y ont pris part, n'a besoin d'être signé que par le président et le greffier. — V. *suprà*, art. 277, n° 16.

14. Et l'absence de la signature de l'un des juges sur un arrêt incident est insignifiante, puisque celles du président et du greffier sont seules requises pour ces arrêts. — J. G. *Instr. crim.*, 3627.

15. V. en outre *suprà*, art. 277, n°s 13 à 38. — V. aussi les deux numéros suivants.

16. L'omission de la signature des deux assesseurs sur un arrêt de la cour d'assises ordonnant le remplacement d'un juré malade par le juré suppléant n'entraîne pas la nullité de cet arrêt. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

17. Mais cette omission peut seulement donner lieu à une amende contre le greffier. — Cr. r. 17 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3626. — Cr. r. 29 août 1840, J. G. *eod. v°*, 3631. — Cr. r. 6 juill. 1894, précité.

§ 3. — *Signature des ordonnances rendues par le président pour procéder à de nouveaux actes d'instruction.*

18. Sur ce point, V. *suprà*, art. 277, n°s 39 à 43.

SECT. 2. — DÉLAI POUR LA SIGNATURE DE L'ARRÊT.

19. La minute de l'arrêt doit être signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation. — J. G. *Jugement*, 846 ; *Instr. crim.*, 3629. — J. G. S. *Jugement*, 674. — V. ci-dessus le texte de l'art. 370. — Sur cette même règle en matière correctionnelle, V. *suprà*, art. 196, n°s 15 à 25.

20. Mais cette prescription n'est sanctionnée par aucune nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3629.

21. Jugé en ce sens, que le délai de vingt-quatre heures à partir de la prononciation de l'arrêt, exigé par l'art. 370 pour sa signature, ne l'est pas à peine de nullité, surtout lorsque l'accusé n'a éprouvé aucun préjudice du retard. — Cr. r. 25 juin 1840, J. G. *Jugement*, 846 ; *Instr. crim.*, 3632.

22. Toutefois, suivant un auteur (Cubain, *La procédure en cour d'assises*, n° 772) il semble, que par analogie de l'art. 164 qui ordonne la signature des jugements de simple police dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende et s'il y a lieu, de prise à partie, l'amende serait encourue par le greffier qui laisserait s'écouler un trop long intervalle de temps entre l'arrêt et la signature. — J. G. *Instr. crim.*, 3629.

SECT. 3. — RATURES ET SURCHARGES.

23. Les ratures et les surcharges non approuvées, lorsqu'elles portent sur des énonciations essentielles et nécessaires à l'articulation et à la qualification de l'infraction, entraînent la nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 7 sept. 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 2301 ; *Bull. crim.*, n° 296. — Sur les ratures et surcharges, V., en outre, *suprà*, Appendice à l'art. 349.

Art. 371.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. — C. 3 brum. an 4, art. 439.

DIVISION.

§ 1. — *Exhortation du président à l'accusé* (n° 1).
§ 2. — *Avertissement à l'accusé* (n° 4).
§ 3. — *Expiration des pouvoirs de la cour d'assises* (n° 9).
§ 4. — *Clôture de la session* (n° 20).

---

§ 1er. — *Exhortation du président à l'accusé.*

1. Le président, après le prononcé de l'arrêt, peut exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite. — V. ci-dessus le texte de l'art. 371.

2. Mais, suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3864) la faculté d'adresser des exhortations à l'accusé ne peut s'exercer qu'au cas de condamnation ; en cas d'acquittement, l'exhortation du président pourrait avoir pour effet de jeter un blâme indirect sur la déclaration du jury, dont la décision est souveraine.

3. Suivant un autre auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3976), dans la majeure partie des affaires, l'exhortation du président ne devant guère produire de résultat utile, celui-ci fera bien de s'en abstenir ; en tous cas il faut se garder de la faire dégénérer en une banalité.

§ 2. — *Avertissement à l'accusé.*

4. L'omission, par le président de la cour d'assises, de prévenir le condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, ne constitue pas une nullité. — Cr. r. 22 mai 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3603-1°. — Cr. r. 24 juill. 1834, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 févr. 1850, D. P. 50. 5. 113.

5. ... Alors surtout que l'accusé s'est pourvu dans le délai de la loi. — Mêmes arrêts.

6. Ainsi, en matière de presse, sous l'empire de la loi du 27 juill. 1849 (et avant la loi du 29 juill. 1881 sous laquelle, art. 62, le pourvoi doit être formé *dans* les trois jours), l'avertissement donné par erreur au condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, alors que ce délai n'était que de vingt-quatre heures, n'est pas une cause de nullité si, nonobstant cet avertissement erroné, le pourvoi a été formé en temps utile. — Cr. r. 16 févr. 1850, précité.

7. De même, toujours en vertu du même principe de l'absence d'intérêt, lorsque le procès-verbal des débats constate que l'avertissement du délai de pourvoi a été donné sous un autre nom que celui de l'accusé, il n'y a pas de nullité, s'il ne peut en résulter aucune incertitude sur la personnalité du condamné et si, en fait, celui-ci s'est pourvu en temps utile. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1399 ; *Bull. crim.*, n° 98.

8. L'art. 371 n'est pas applicable au cas où une cour d'assises connaît d'affaires correctionnelles, par exemple, dans le cas où elle punit un individu pour cris séditieux proférés à l'audience. — Cr. r. 15 nov. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3603-2°.

§ 3. — *Expiration des pouvoirs de la cour d'assises.*

9. A quel moment précis la cour a-t-elle épuisé ses pouvoirs sur l'affaire qui vient d'être jugée? Est-ce dès que l'arrêt a été prononcé ; ou bien lorsque que le président a fait un acte étranger au prononcé, tel que les avertissements prescrits par l'art. 371, ou la levée de l'audience ; ou seulement lorsqu'il a été procédé à l'examen d'une autre affaire? — V. les numéros suivants.

10. L'avertissement prescrit par l'art. 371 une fois donné, la mission de la cour d'assises se trouve terminée, et elle se trouve dès lors sans caractère légal, et par suite sans juridiction. — J. G. *Instr. crim.*, 3604. — C. d'ass. de Niort, 2 sept. 1851, D. P. 52. 2. 90.

11. Par suite, après l'avertissement de l'art. 371, il ne peut plus être demandé acte de faits accomplis dans le cours des débats. — Même arrêt.

12. De même, lorsque la cour d'assises a rendu son arrêt dans une affaire et, par exemple, prononcé une condamnation, elle a ainsi épuisé ses pouvoirs, et, dès lors, c'est avec raison qu'elle se déclare incompétente pour connaître d'une exception de prescription soulevée par le condamné *plusieurs jours après*. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 192. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2289.

13. ... Sauf à celui-ci à la faire valoir devant la cour de cassation. — Même arrêt.

14. Jugé également :... que la cour d'assises ne peut donner acte à l'accusé, plusieurs jours apres l'arrêt de condamnation, d'un fait qui aurait porté atteinte à la libre délibération du jury, ni ordonner une enquête à l'effet d'établir la réalité de ce fait. — Cr. r. 27 déc. 1873, D. P. 74. 1. 231. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2289-2°.

15. ... Que lorsque le président des assises, après l'arrêt de condamnation, a levé la séance, la cour n'a plus qualité pour statuer sur la demande tardive de l'accusé tendant à ce qu'il soit donné acte d'une prétendue irrégularité. — Cr. r. 9 mars 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2289 ; *Bull. crim.*, n° 65.

16. Mais la cour d'assises, qui n'a pas statué sur les conclusions de la partie civile prises dans le cours des débats, en demeure néanmoins saisie, et il lui appartient de prononcer sur ces conclusions à une audience ultérieure. — Cr. r. 23 janv. 1890, D. P. 90. 1. 332. — V. *suprà*, art. 358, nos 208 à 218. — V. aussi *infrà*, nos 24 et 25.

17. Et l'accusé n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a pas été représenté à cette seconde audience, lorsque l'arrêt constate qu'il a été rendu en présence et sur les conclusions de son avoué, après la plaidoirie de son avocat, alors surtout qu'il n'appert d'aucune pièce et d'aucune conclusion qu'il ait eu la volonté d'y assister en personne. — Même arrêt.

18. Dans le cas où le président après avoir prononcé la levée de l'audience, s'aperçoit aussitôt qu'il a omis une disposition en lisant l'arrêt de la cour d'assises, il peut rétracter instantanément cette levée et réparer son omission, sans que la nouvelle lecture de l'arrêt puisse être considérée comme un second arrêt, et qu'il en résulte aucune nullité, pourvu qu'il n'y eût pas encore levée d'audience effective. — Cr. r. 20 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3605. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3861, *in fine*.

19. Sur l'impossibilité pour la cour d'assises, une fois sa décision rendue, de rétracter son arrêt, lorsqu'elle s'aperçoit d'une erreur qu'elle a commise dans l'application de la peine, V. *suprà*, art. 365, nos 24 à 27. — V. aussi Cr. c. 27 juin 1895, D. P. 99. 5. 211-213.

§ 4. — *Clôture de la session.*

20. Une session n'est réputée close qu'après le jugement des affaires criminelles en état lors de son ouverture. — J. G. *Instr. crim.*, 3606.

21. Jugé à cet égard :... que l'épuisement du rôle des affaires contradictoires ne clôt pas la session des assises lorsqu'il reste à juger des affaires par contumace. — Cr. r. 26 nov. 1868, D. P. 69. 1. 215.

22. ... Et que, par suite, la cour d'assises, encore réunie pour le jugement des affaires de cette dernière sorte, a pu compétemment statuer sur l'opposition d'un juré condamné pour n'avoir pas répondu à la citation à lui adressée. — Même arrêt.

23. ... Qu'une session de cour d'assises peut se continuer au delà du trimestre pour lequel elle a été constituée, pour le jugement des affaires qui étaient en état lors de son ouverture. — Cr. r. 21 déc. 1882, D. P. 84. 1. 475. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2290. — Sur la convocation des assises extraordinaires à l'effet de juger des affaires en état avant que la session ordinaire ne soit close, V. *suprà*, art. 259, nos 39 à 43.

24. De même, la session n'est réputée close qu'après le jugement des demandes en dommages-intérêts formées par les parties civiles, encore que le trimestre de l'année affecté à chaque session serait dépassé — J. G. *Instr. crim.*, 3606.

25. Par suite, la cour d'assises n'excède pas les limites de la session lorsque, après avoir statué sur une action criminelle, elle indique, pour le jugement à rendre sur l'action civile, un jour postérieur à la fin du trimestre et même à la dernière audience consacrée aux débats criminels, la session n'étant pas considérée comme terminée tant qu'il n'a pas été prononcé sur les actions civiles qui se sont produites durant ces débats. — Cr. r. 25 mai 1849, D. P. 50. 1. 30.

26. D'ailleurs, la cour d'assises d'un département est toujours la même juridiction, quel que soit le nombre de ses sessions, les intervalles qui les séparent et les variations

du personnel appelé à y siéger. — Cr. c. 20 févr. 1879, D. P. 79. 1. 484.

27. On peut rapprocher cette solution de celle d'un arrêt qui décide que les conseils de guerre de l'armée de terre organisés par la loi du 9 juin 1857 modifiée par celle du 18 mai 1875 constituent une juridiction permanente dans leurs circonscriptions respectives. — Cr. c. 2 avr. 1898, D. P. 98. 1. 470

28. Jugé, par suite du principe énoncé *suprà*, n° 26 :... que la cour d'assises n'épuise sa juridiction dans une affaire que sur les points jugés par l'arrêt qui termine cette affaire. — Cr. c. 20 févr. 1879, précité.

29. ... Qu'elle conserve sa juridiction relativement aux questions résultant nécessairement de la poursuite qu'elle a laissée sans solution. — Même arrêt.

30. ... Qu'elle reste compétente pour en connaître, tant que ces questions sont pendantes et qu'elle a toujours le droit et le devoir d'y statuer en se conformant à l'arrêt de condamnation et en respectant l'autorité de la chose précédemment jugée. — Même arrêt.

31. Jugé spécialement:... que la cour d'assises qui, en prononçant une condamnation pour crime de faux, a omis d'ordonner que les actes authentiques déclarés faux par le jury seront rétablis, rayés ou réformés, et que les pièces de comparaison et les pièces à conviction seront restituées, est compétente pour réparer elle-même cette omission, dans une session ultérieure, sur la requête du ministère public. — Cr. c. 20 févr. 1879, précité.

32. ... Que la cour d'assises est compétente pour fixer, dans une session ultérieure, la durée de la contrainte par corps, si elle a été l'objet d'une omission au moment de la condamnation pour crime prononcée contre l'accusé. — Cr. r. 15 févr. 1877, D. P. 79. 1. 484, note 1; *Bull. crim.*, n° 50.

33. V. en outre, *suprà*, art. 260, nos 21 à 31.

Art. 372.

(Modifié par la loi du 23 avr. 1832).

Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

Les dispositions du présent article article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du paragraphe 3 qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier. — C. instr. crim. art. 277, 450 (1).

DIVISION.

CHAP. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 1).

CHAP. 2. — RÉDACTION, FORMES ET MENTIONS EXTÉRIEURES DU PROCÈS-VERBAL (n° 25).

SECT. 1. — RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL (n° 25).

§ 1. — *Par qui est dressé le procès-verbal* (n° 25).
§ 2. — *Formes du procès-verbal* (n° 35).
§ 3. — *Interdiction des procès-verbaux imprimés ou rédigés à l'avance* (n° 43).
§ 4. — *Délai pour la rédaction du procès-verbal* (n° 55).
§ 5. — *Lieu où doit être dressé le procès-verbal* (n° 62).
§ 6. — *Affaire ayant occupé plusieurs audiences* (n° 64).

SECT. 2. — DATE DU PROCÈS-VERBAL (n° 65).

SECT. 3. — SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL (n° 80).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 80).
§ 2. — *Signature du président* (n° 88).
§ 3. — *Signature du greffier* (n° 97).
§ 4. — *Inutilité de la signature du ministère public* (n° 106).
§ 5. — *Affaire ayant occupé plusieurs audiences* (n° 109).
§ 6. — *Délai pour la signature du procès-verbal* (n° 115).

SECT. 4. — ERREURS D'ÉCRITURE ET IRRÉGULARITÉS DANS LA RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL, SURCHARGES, RENVOIS, INTERLIGNES, RATURES (n° 116).

§ 1. — *Erreurs d'écriture* (n° 116).
§ 2. — *Irrégularités dans la rédaction du procès-verbal, surcharges, renvois, interlignes, ratures* (n° 125).
§ 3. — *Responsabilité pécuniaire du greffier* (n° 153).

CHAP. 3. — CONTENU DU PROCÈS-VERBAL (n° 156).

SECT. 1. — MENTIONS QUE DOIT CONTENIR LE PROCÈS-VERBAL (n° 156).

§ 1. — *Règles générales* (n° 156).
§ 2. — *Composition de la cour d'assises* (n° 168).

A. — Président et assesseurs (n° 168).
B. — Ministère public (n° 181).
C. — Magistrats remplacés (n° 185).
D. — Constatations contradictoires du procès-verbal et références à l'arrêt de condamnation (n° 190).

§ 3. — *Constatations relatives aux jurés* (n° 200).
§ 4. — *Expertise par pouvoir discrétionnaire* (n° 210).
§ 5. — *Identité de l'accusé* (n° 214).
§ 6. — *Actes dépendant du débat oral* (n° 215).
§ 7. — *Formalités relatives à l'audition des témoins* (n° 218).
§ 8. — *Prescriptions de l'art.* 335 (n° 237).
§ 9. — *Clôture des débats* (n° 240).
§ 10. — *Résumé du président, avant la loi du* 19 *juin* 1881 (n° 241).
§ 11. — *Questions au jury; position; lecture; réclamations* (n° 242).
§ 12. — *Avertissements au jury* (n° 255).
§ 13. — *Délibération et vote du jury* (n° 264).
§ 14. — *Remise du verdict au président* (n° 270).
§ 15. — *Renvoi du jury dans la chambre des délibérations* (n° 274).
§ 16. — *Lecture de la déclaration à l'accusé* (n° 275).
§ 17. — *Avertissement du président à l'accusé* (n° 279).
§ 18. — *Conclusions de l'accusé ou de la partie civile; réquisitions du ministère public* (n° 280).
§ 19. — *Publicité des débats* (n° 287).
§ 20. — *Affaire ayant occupé plusieurs audiences; références* (n° 294).
§ 21. — *Date des débats* (n° 301).
§ 22. — *Arrêt de condamnation* (n° 303).

SECT. 2. — MENTIONS PROHIBÉES (n° 307).

§ 1. — *Réponses des accusés* (n° 307).
§ 2. — *Réponses des témoins* (n° 338).
§ 3. — *Déclarations des experts* (n° 362).

CHAP. 4. — FORCE PROBANTE DU PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS (n° 365).

SECT. 1. — PORTÉE DE LA RÈGLE (n° 365).

SECT. 2. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE; DIVERGENCE ENTRE LE PROCÈS-VERBAL ET LES ARRÊTS DE LA COUR D'ASSISES (n° 396).

SECT. 3. — NULLITÉ D'UNE MENTION DU PROCÈS-VERBAL; ÉTENDUE (n° 412).

CHAP. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1. — 1. — L'art. 372 du présent Code, à la différence de ce qui existait sous le Code du 3 brum. an 4, impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal des séances de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3633.

2. De plus, depuis la révision de 1832, l'inexécution de plusieurs des dispositions que prescrit l'art. 372 entraîne nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 3634. — V. ci-dessus le texte de l'art. 372.

3. Le défaut de procès-verbal entraîne contre le greffier une amende de 500 fr. — J. G. *Instr. crim.*, 3635. — V. ci-dessus le texte de l'art. 372. — V. aussi dans quel délai le procès-verbal doit être rédigé, *infrà*, nos 55 à 61.

4. L'inobservation des formalités intrinsèques nécessaires pour la validité du procès-verbal n'étant pas frappée de la même

(1) *Ancien art.* 372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. — Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318 concernant les changements. variations et contradictions dans les déclarations des témoins. — Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier. — Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

peine, on ne peut suppléer, sur ce point, au silence de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 3635

5. Seulement le greffier peut être passible d'une amende de 50 fr. pour les surcharges, ratures et interlignes non approuvées qui se trouveraient dans le procès-verbal. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 153 à 155. — Sur les surcharges, ratures, interlignes, V. *infrà*, nos 116 et s.

6. Les amendes encourues par le greffier à raison de l'irrégularité du procès-verbal, sont prononcées par des condamnations émanées du corps judiciaire près duquel le greffier exerce ses fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 3636.

7. Ces amendes sont aussi prononcées par la cour de cassation, quand elle est saisie par un pourvoi contre l'arrêt. — *Ibid.*

8. — II. — Le procès-verbal a pour objet de constater officiellement l'exécution des formalités prescrites par la loi ; toutes doivent y être mentionnées, et celles qui ne s'y trouvent pas sont censées avoir été omises. — J. G. *Instr. crim.*, 3644. — V. des applications de ce principe, *suprà*, art. 317, nos 644 et s.; art. 332, no 200. — V. aussi, *infrà*, nos 157 et 158.

9. D'ailleurs, le procès-verbal n'est pas le seul moyen de preuve de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites. — Cr. r. 13 sept. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3645.

10. Il peut être suppléé au procès-verbal par l'arrêt de condamnation. — Même arrêt.

11. Toutefois, les mentions de l'arrêt de condamnation ne peuvent suppléer à l'omission, dans le procès-verbal, de la mention de la composition régulière de la cour et de la présence de tous les magistrats lors des arrêts incidents et de l'arrêt définitif. — J. G. *Instr. crim.*, 3645. — Cr. c. 30 mars 1848, D. P. 48. 5. 81.

12. Sur le point de savoir s'il peut être suppléé au silence du procès-verbal, V., en outre, *infrà*, no 158.

13. — III. — Le procès-verbal n'est point signifié à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 3641.

14. Mais son défenseur peut en prendre une communication qui lui est utile pour le pourvoi en cassation. — *Ibid.*

15. Toutefois, le refus arbitrairement fait par le greffier au défenseur de l'accusé, après les débats et la condamnation, de lui communiquer le procès-verbal, ne peut vicier les débats et la condamnation auxquels il est postérieur. — J. G. *Instr. crim.*, 3641.

16. Ce fait serait seulement de nature à faire ordonner par la cour de cassation tels moyens d'instruction qui seraient requis par le demandeur, et jugés nécessaires par elle. — Cr. r. 22 sept. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3641.

17. — IV. — Le procès-verbal n'a d'existence légale qu'après l'arrêt définitif qu'il constate. — J. G. *Instr. crim.*, 3642, 3643.

18. Jugé par suite :... que le procès-verbal ne peut jamais être mis au nombre des pièces du procès qui sont remises aux jurés au moment de leur délibération. — Cr. r. 22 fruct. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 3643.

19. ... Que, jusqu'à la prononciation de l'arrêt, l'accusé ne peut se prévaloir de ses énonciations, ni s'en faire un moyen de cassation. — Cr. r. 22 fruct. an 10, précité. — Cr. r. 13 prair. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 3642.

20. Et ce dernier point est d'autant plus certain que l'accusé n'a pas de moyen de connaître légalement le procès-verbal qui n'est pas lu à l'audience et qui n'est pas signifié, sauf le cas où il a été décidé qu'il serait passé outre aux débats malgré l'absence de l'accusé, en vertu de la loi du 9 sept. 1835. — J. G. *Instr. crim.*, 3642. — Sur la loi du 9 sept. 1835, V. *suprà*, texte, p. 601 et art. 310, nos 43 et s.

21. Le président peut faire constater sur un procès-verbal distinct de celui de la séance un fait étranger au prévenu, tel qu'un délit énoncé à l'audience par l'un des témoins contre un autre témoin. — J. G. *Instr. crim.*, 3646. — Cr. r. 23 avr. 1846, D. P. 46. 4. 131.

22. ... Et en ce cas, ne s'appliquent, ni l'art. 318, ni l'art. 372. — *Ibid.* — Même arrêt.

23. — V. — Sur les interlignes, renvois, surcharges dans la déclaration du jury, V. *suprà*, Appendice à l'art. 349.

24. — VI. — Sur le procès-verbal des opérations relatives à la formation du tableau des jurés et aux récusations, V. *infrà*, Appendice à l'art. 399.

CHAP. 2. — RÉDACTION, FORMES ET MENTIONS EXTÉRIEURES DU PROCÈS-VERBAL.

SECT. 1re. — RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL.

§ 1er. — *Par qui est dressé le procès-verbal.*

25. Le procès-verbal doit être dressé par le greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 3637. — V. ci-dessus le texte de l'art. 372.

26. Mais le greffier n'est pas obligé d'écrire lui-même et à l'audience, le procès-verbal des séances. — J. G. *Instr. crim.*, 3637. — Cr. r. 12 déc. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 juill. 1841, J. G. *ibid.*

27. Le greffier peut faire écrire le procès-verbal sous ses yeux à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2303. — Mêmes arrêts.

28. ... Ou le dicter, après l'audience, sur des notes prises pendant les débats. — Mêmes arrêts.

29. ... Pourvu qu'il en certifie l'authenticité par sa signature. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2303. — Mêmes arrêts. — Sur la signature du procès-verbal par le greffier, V. *infrà*, nos 80 et s.

30. Spécialement, lorsque le greffier en chef et le commis greffier ont assisté ensemble aux débats, il n'y a pas irrégularité à ce que le procès-verbal soit rédigé par le premier et signé par le second. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2303. — Cr. r. 16 nov. 1854, D. P. 54. 5. 218.

31. Le président a le devoir de signer le procès-verbal, mais non le droit de le rédiger : ce serait contredire ouvertement l'art. 372, qui donne attribution exclusive au greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 3639.

32. Toutefois, dans un cas exceptionnel, le procès-verbal pourrait être valablement rédigé par le président. — J. G. *Instr. crim.*, 3640.

33. Il en serait ainsi, lorsque le greffier serait dans l'impossibilité de s'acquitter de sa mission : s'il tombait malade, s'il décédait avant d'avoir pu terminer ou même commencer, sur ses notes, la rédaction du procès-verbal ; il y aurait alors force majeure. — J. G. *Instr. crim.*, 3640.

34. Et comme la loi n'a point fixé de délai pour la rédaction du procès-verbal, le président pourrait le dresser après la condamnation, et même après le délai accordé au greffier pour remettre le dossier au parquet. — *Ibid.* — Sur le délai dans lequel doit être dressé le procès-verbal, V. *infrà*, nos 55 à 61.

§ 2. — *Formes du procès-verbal.*

35. Aucune formule n'est prescrite pour la rédaction du procès-verbal de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3652.

36. Il suffit que le procès-verbal : ... ne soit pas imprimé d'avance. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 43 à 54.

37. ... Qu'il soit signé par le président et par le greffier. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 80 et s.

38. ... Et qu'il constate l'accomplissement de toutes les formalités prescrites. — *Ibid.*

39. Ainsi, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que le procès-verbal aurait été rédigé par forme d'attestation et non par voie d'exposé et de récit. — *Ibid.*

40. Jugé :... que les arrêts incidents rendus au cours des débats peuvent être libellés dans le procès-verbal des débats et faire corps avec lui. — Cr. r. 25 août 1887, *Bull. crim.*, no 323.

41. ... Que le procès-verbal des débats peut-être rédigé en un seul contexte avec le procès-verbal de la formation du jury, sans qu'il en résulte d'irrégularité, alors que la signature du président et celle du greffier, apposées à la clôture de ces procès-verbaux, s'appliquent à l'ensemble de l'acte et en constatent l'authenticité. — J. G. *Instr. crim.*, 3653. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2307. — Cr. r. 26 févr. 1846, D. P. 46. 4. 132. — Cr. r. 2 janv. 1874, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, no 4. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, no 4003. — Sur le procès-verbal de la formation du jury, V. *infrà*, Appendice à l'art. 399. — V. aussi *infrà*, no 53.

42. Quant aux mentions contenues dans le procès-verbal, elles ne sont pas soumises à des formules sacramentelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2306. — V. *infrà*, nos 156 et s.

§ 3. — *Interdiction des procès-verbaux imprimés ou rédigés à l'avance.*

43. — I. — Le présent Code dans sa rédaction de 1808 ne défendait pas l'emploi des procès-verbaux imprimés. — J. G. *Instr. crim.*, 3647.

44. Il suffisait que le procès-verbal fût régulièrement signé par le président et par le greffier ; qu'il fît mention exacte de l'accomplissement des formalités requises alors même que c'étaient les formalités substantielles qui étaient mentionnées par les formules imprimées. — *Ibid.*

45. Depuis la révision du présent Code par la loi du 28 avr. 1832, aucune partie du procès-verbal des séances d'une cour d'assises ne peut plus être imprimée à l'avance. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 372.

46. Et l'infraction à la défense d'employer des formules imprimées pour le procès-verbal entraîne contre le greffier une amende de 500 fr. — J. G. *Instr. crim.*, 3635, 3647. — Sur le point de savoir qui prononce les amendes contre le greffier, V. *suprà*, no 7.

47. Mais une affaire ne commençant que lorsque la cour d'assises est assemblée, l'art. 372 ne concerne pas les procès-verbaux antérieurs qui peuvent renfermer des formules imprimées. — Cr. c. 19 sept. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3649.

48. ... Spécialement, le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé par le président. — Même arrêt. — V. *infrà*, no 54.

49. — II. — En défendant l'impression des procès-verbaux, la loi a voulu empêcher les procès-verbaux préparés à l'avance. — J. G. *Instr. crim.*, 3650. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2304.

50. Aussi la prohibition de l'art. 372 s'applique aux procès-verbaux manuscrits qui auraient été dressés à l'avance en tout ou en partie. — Cr. c. 22 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3650. — Cr. c. 14 sept. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 2304; *Bull. crim.*, no 281. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, no 3846 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, no 3998.

51. Mais si le procès-verbal ne forme qu'un seul contexte complet et régulier, et s'il rend compte de divers incidents qui ne pouvaient être prévus, on n'est pas fondé à induire du mode de rédaction du procès-verbal, qu'il a été rédigé à l'avance. — Cr. r. 12 août 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3652.

52. La prohibition de l'art. 372 n'est pas applicable au procès-verbal de tirage du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1892, 3648. — V. *infrà*, Appendice à l'art. 399.

53. Aussi, la circonstance que le procès-verbal des débats aurait été rédigé immédiatement après celui du tirage du jury rédigé sous une formule imprimée à l'avance, de manière à ne former qu'un seul contexte, ne peut donner lieu au reproche d'emploi d'une formule imprimée, si les mentions imprimées ne se trouvent que dans la partie rendant compte de l'opération du tirage. — J. G. *Instr. crim.*, 1892, 3648. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2304. — Cr. r. 6 nov. 1868, D. P. 69. 5. 95. — Cr. r. 19 juill. 1872, D. P. 72. 1. 479. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 4001 ; Faustin Hélie, *loc. cit.*, t. 8, n° 3846.

54. La jurisprudence permet l'usage, soit de formules manuscrites préparées d'avance, soit de formules imprimées, pour le procès-verbal de l'interrogatoire préalable. — V. *suprà*, Appendice aux art. 293, 294 et 296, n^os^ 5 à 16.

§ 4. — *Délai pour la rédaction du procès-verbal.*

55. L'art. 372 ne fixe pas de délai pour la rédaction et la clôture du procès-verbal des séances de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3651. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2305. — Cr. r. 25 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3651-1°. — Cr. r. 31 juill. 1841, J. G. *eod. v°*, 3651-2°. — Cr. r. 28 janv. 1843, J. G. *eod. v°*, 3651-3°. — Cr. c. 12 janv. 1871, D. P. 71. 1. 73.

56. Jugé, par suite :... que le procès-verbal peut être rédigé après la condamnation. — Cr. r. 31 juill. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3651-2°. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 4005.

57. ... Qu'il peut l'être plus de trois jours après l'arrêt. — Cr. r. 22 sept. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3651-3°.

58. ... Qu'il peut être rédigé conformément à l'art. 37 de la loi du 31 mars 1808, et signé du président seul, par suite du décès du greffier, arrivé plus de dix jours après la déclaration du pourvoi. — Cr. r. 28 janv. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 3640 ; *Force majeure*, 35-7°.

59. ... Qu'il peut même sans qu'il en résulte de nullité, n'être rédigé que vingt jours après la séance. — Cr. c. 31 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3651-1°.

60. ... Ou même plus de deux mois après la séance. — J. G. S. *Instr. crim.*, 2305. — Cr. r. 3 mai 1872, D. P. 74. 1. 48.

61. Au contraire, suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3849), la loi interdit les procès-verbaux imprimés ou écrits à l'avance, parce qu'elle a voulu que les formes fussent constatées au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent et séance par séance. Or, où est la différence entre le procès-verbal qui est préparé à l'avance et le procès-verbal qui n'est rédigé que plusieurs jours ou plusieurs semaines après? N'est-il pas visible que, dans l'un comme dans l'autre cas, on substitue des formules convenues à une constatation instantanée?... Ensuite, si l'accusé doit former son pourvoi dans les trois jours et déposer sa requête dans les dix jours, comment admettre qu'il soit privé du droit de faire valoir les moyens de nullité que le procès-verbal peut lui fournir?

§ 5. — *Lieu où doit être dressé le procès-verbal.*

62. Le lieu où doit être dressé le procès-verbal n'est pas indifférent. En effet, cet acte n'est valable que s'il émane d'officiers publics compétents, ayant droit d'instrumenter dans le lieu où ils ont agi. — J. G. *Instr. crim.*, 3651-4°.

63. Toutefois, la circonstance que le procès-verbal des débats aurait été signé, par le président et le greffier, dans un autre lieu que la ville où les débats ont eu lieu, plusieurs jours après celui où il y est dit qu'il en a été donné lecture et laissé copie, en vertu de la loi du 9 sept. 1835, à l'accusé non présent à la séance où la déclaration du jury et sa condamnation ont été prononcées, n'est pas une cause de nullité, et par suite n'autorise pas l'inscription de faux contre ce procès-verbal. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3651-4°.

§ 6. — *Affaire ayant occupé plusieurs audiences.*

64. Un seul et même procès-verbal peut constater les débats d'une affaire qui a occupé plusieurs audiences. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2302. — Cr. r. 6 févr. 1851, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 30. — Cr. r. 11 oct. 1877, *Bull. crim.*, n° 223. — Cr. r. 2 avr. 1885, *Bull. crim.*, n° 107. — Cr. r. 13 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 14. — Cr. r. 9 avr. 1887, *Bull. crim.*, n° 140. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3992 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3844.

SECT. 2. — DATE DU PROCÈS-VERBAL.

65. La loi n'exige pas expressément que le procès-verbal soit daté. — J. G. *Instr. crim.*, 3654.

66. Toutefois, comme tout acte authentique, le procès-verbal doit être daté. — J. G. *Instr. crim.*, 3654. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2308.

67. Néanmoins, l'erreur ou l'omission de la date ne sont des causes de nullité que s'il ne peut y être suppléé par d'autres énonciations du procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 3654. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2308. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3845 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3994.

68. Et il peut être suppléé à l'omission à l'erreur de la date,... soit par des énonciations tirées de la pièce elle-même. — Cr. r. 1^er^ avr. 1886, *Bull. crim.*, n° 138.

69. ... Soit par les autres pièces du procès. — Même arrêt.

70. Jugé, par suite :... que l'omission ou la négligence du greffier, d'avoir daté le procès-verbal des débats d'une cour d'assises, ne saurait entraîner la nullité des débats, s'il y est dit que la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation, lesquels sont l'un et l'autre à la date du 12, ont été rendus dans la même séance, une telle mention suffisant pour établir que le débat a été commencé et qu'il a été terminé le 12. — Cr. r. 19 juin 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3654-1°.

71. ... Que l'omission de mentionner dans un procès-verbal énonçant que la séance a commencé dans la soirée, qu'elle n'a été close que le lendemain, n'est pas une cause de nullité, si cette omission a été réparée par les énonciations de la date de la déclaration du jury, de la délibération de la cour et de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 24 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3654-3°.

72. ... Et qu'un pareil procès-verbal ne peut donner ouverture ni à cassation ni à inscription de faux. — Même arrêt.

73. ... Que lorsque le procès-verbal des débats porte une date incomplète par suite de l'omission du mois où il a été dressé, cette omission regrettable n'entraîne cependant pas nullité, si aucun doute ne peut subsister à cet égard, à raison des autres mentions du procès-verbal. — Cr. r. 18 févr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2308-3° ; *Bull. crim.*, n° 60.

74. ... Que l'omission de la date sur le procès-verbal des débats peut être suppléée par les autres pièces du procès, spécialement, quand le tirage du jury de jugement et l'arrêt de condamnation datent du même jour et que tous les actes visés par le procès-verbal des débats portent une date unique. — Cr. r. 1^er^ avr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2308-2° ; *Bull. crim.*, n° 138.

75. Jugé de même, que le procès-verbal des débats peut être daté par référence au procès-verbal du tirage du jury, spécialement lorsqu'il porte en tête ces mots : « les jours, mois et an que dessus ». — Cr. r. 18 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2308 ; *Bull. crim.*, n° 321.

76. Et il en est ainsi alors même que le procès-verbal du tirage du jury est en partie imprimé, pourvu que les énonciations relatives à la date soient manuscrites. — Même arrêt.

77. Jugé également, au point de vue de l'*erreur* de date :... que le procès-verbal des débats n'est pas nul, en ce qu'il porterait une date erronée (7 juin 1802 au lieu de 1832), lorsque cet acte même et les autres pièces du procès portent la véritable date. — Cr. r. 6 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3654-2°.

78. ... Que l'erreur commise par le greffier d'une cour d'assises dans la date du procès-verbal d'une affaire qui a duré plusieurs séances, consistant en ce qu'il aurait écrit en tête du procès-verbal de la seconde séance, 22 mai au lieu de 22 août, est suffisamment rectifiée par l'énonciation qui termine le procès-verbal de la veille, qui renvoie les débats au lendemain 22 août, et par celle qui termine le procès-verbal de cette séance du 22, qui renvoie les débats au lendemain 23 août. — Cr. r. 6 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3654-4°.

79. Jugé à cet égard, que l'erreur matérielle de la date dans le procès-verbal constatant la déclaration du jury, n'altère pas la vérité des faits contenus dans ce procès-verbal. — Cr. r. 3 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3655, 3069.

SECT. 2. — SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL.

§ 1^er^. — *Principes généraux.*

80. L'art. 372 prescrit, à peine de nullité, que le procès-verbal soit signé par le président et par le greffier. — J. G. *Instr. crim.*, 3658 ; *Jugement*, 850. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2309.

81. Les signatures requises sont indispensables pour donner au procès-verbal son authenticité. — J. G. *Instr. crim.*, 3656.

82. Quand les signatures ont été régulièrement données, elles constatent authentiquement les énonciations dont le procès-verbal se compose, par exemple les arrêts incidents rendus dans le cours des débats, décisions qui, en conséquence, n'ont pas besoin, pour chacune d'elles d'une signature. — *ibid.*

83. La signature étant une condition essentielle de l'authenticité et de la légalité du procès-verbal, l'arrêt de la cour d'assises et tout ce qui l'a précédé doit être annulé lorsque le procès-verbal des débats n'a été signé :... que par le greffier sans avoir été signé par le président des assises. — Cr. c. 29 août 1816, J. G. *Instr. crim*, 3658. — Cr. r. 13 déc. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 févr. 1844, J. G. *ibid.*

84. ... Ou que par le président, sans l'avoir été par le greffier qui a tenu la plume à l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 3660. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2310. — Cr. c. 3 mars 1815, J. G. *Instr. crim.*, 3660. — Cr. c. 2 mai 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 avr. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. c. 5 juin 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 1^er^ juill. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 sept. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 sept. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 nov. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 avr. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 juin 1849, D. P. 49. 5. 89. — Cr. c. 7 déc. 1849, D. P. 51. 5. 145. — Cr. c. 19 nov. 1865, D. P. 65. 5. 102. — Cr. c. 16 mai 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 117. —

Cr. c. 27 avr. 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 105.

85. Et dans l'un et l'autre cas, il y a lieu de condamner le greffier à l'amende de 500 fr. — *Ibid.* — Arrêts cités aux deux numéros précédents.

86. Sur la signature du procès-verbal de la formation du jury de jugement, V. *infrà*, art. 399.

87. Sur la signature du procès-verbal de l'interrogatoire préalable, V. *suprà*, Appendice aux art. 293, 294 et 296, n°s 29 à 57.

§ 2. — *Signature du président.*

88. — I. — Le procès-verbal des débats doit être signé par le magistrat qui a présidé les séances de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3658-1°.

89. Si le président est empêché de le faire, qui peut le suppléer? — V. les numéros suivants.

90. D'après une première opinion, si le président est décédé ou empêché de signer, sa signature est suppléée par celle du plus ancien des juges qui ont siégé avec lui dans l'affaire, aux termes du décret du 30 mars 1808, art. 37. — J. G. *Instr. crim.*, 3659. — Cr. r. 16 déc. 1880 (motifs), J. G. S. *Proc. crim.*, 2309; *Bull. crim.*, n° 234.

91. D'après une seconde opinion, au contraire, le procès-verbal des débats ne peut, en cas d'empêchement du président des assises par accident extraordinaire, être signé, avec le greffier, par l'un des assesseurs, que sur une délégation de la cour d'appel (art. 38, décr. 30 mars 1808); et cette signature ne saurait, à aucun moment, être donnée de droit par l'assesseur le plus ancien. — Cr. c. 12 janv. 1871, D. P. 71. 1. 73. — Aix, 6 juill. 1864, D. P. 64. 5. 85. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 1, n° 3987.

92. D'ailleurs, même au cas où le procès-verbal aurait été irrégulièrement signé par un magistrat autre que le président des assises, le vice résultant de ce qu'un magistrat autre que celui qui a présidé, a signé le procès-verbal des débats, est valablement couvert par la substitution de la signature du président réel, avec mention, signée tant de celui-ci que du greffier, de l'erreur et de la rectification. — Cr. r. 30 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3658-2°.

93. ... Et l'on dirait en vain, que la nullité provenant de la première signature était irrévocablement acquise à l'accusé.— Même arrêt.

94. A plus forte raison, l'illisibilité de la signature du président des assises sur la déclaration du jury et sur le procès-verbal des débats, ne constitue pas un moyen de nullité, alors que le fait de cette signature est constant. — Cr. r. 10 juin 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3658-3°.

95. — II. — Le président ne doit pas regarder sa signature comme une pure formalité matérielle; avant de la donner, il doit vérifier le procès-verbal, afin de s'entendre avec le greffier pour en faire disparaître, s'il y a lieu, les inexactitudes ou les omissions. — J. G. *Instr. crim.*, 3683.

96. Jugé à cet égard, que si l'on doit présumer, en faveur du magistrat qui a présidé les assises, que la nullité qui, dans l'espèce, est acquise au condamné, n'est fondée que sur l'inexactitude du procès-verbal et la légèreté avec laquelle il peut avoir été rédigé par le greffier, il demeure toujours constant que le président des assises aurait, dans cette hypothèse, prévenu cette nullité, si, avant de signer ce procès-verbal, il en avait vérifié la rédaction; que l'art. 372, en exigeant que le procès-verbal de la séance soit signé par le président, a eu principalement pour objet de lui donner, par cette signature, un caractère solennel d'exactitude, de vérité; qu'il a donc imposé implicitement, mais nécessairement, aux présidents des cours d'assises, l'obligation d'examiner, par une lecture réfléchie, si le procès-verbal qu'il ordonne au greffier de dresser, contient le narré clair, fidèle et complet des formalités qui ont été observées. — Cr. c. 6 sept. 1816 (3 arrêts), J. G. *Instr. crim.*, 3683.

§ 3. — *Signature du greffier.*

97. Il y a nullité si le procès-verbal porte la signature d'un autre *commis greffier* que celui qui a tenu la plume à l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 3661.

98. Il n'y a pas nullité à ce que le greffier en chef d'une cour d'appel certifie la sincérité des faits qui se sont passés aux débats d'une affaire criminelle en signant le procès-verbal, quoiqu'il soit constaté par ce procès-verbal, que c'est un commis greffier assermenté qui a tenu la plume, lorsqu'il est d'ailleurs certain que le greffier en chef a assisté à tous les débats. — Cr. r. 25 août 1831, J. G. *Instr. crim.*, 994. — Cr. r. 7 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3661. — Comp. Cubain dont l'opinion est rapportée, J. G. *eod. v°*, 3638.

99. Décidé, de même, que lorsque le greffier en chef et le commis greffier ont assisté ensemble aux débats, il n'y a pas irrégularité à ce que le procès-verbal soit rédigé par le premier et signé par le second. — Cr. r. 22 mai 1819, J. G. *Instr. crim.*, 994. — Cr. r. 16 nov. 1854, précité.

100. Mais de ce qu'un commis greffier aurait assisté le greffier dans une ou plusieurs séances de la cour d'assises, il ne s'ensuit pas que la signature de ce commis soit nécessaire sur le procès-verbal : il suffit de celles du président et du greffier. — Cr. r. 19 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3661.

101. Jugé même, et avec raison, que lorsque le commis greffier tenant la plume à l'audience de la cour d'assises a dû, par suite d'une indisposition subite, être remplacé par le greffier en chef, la circonstance que ce dernier a seul signé avec le président le procès-verbal des débats rédigé en un seul contexte, ne permet pas d'en contester l'authenticité. — Cr. r. 14 juill. 1864, D. P. 66. 5. 114.

102. ... Qu'en pareil cas, la signature du président suffit pour authentiquer le procès-verbal quant à la relation des actes accomplis avant le remplacement du commis greffier, encore bien que l'impossibilité de signer de ce commis greffier n'aurait pas été de nouveau attestée par le président au moyen d'une mention placée auprès de sa signature. — Même arrêt.

103. Mais la signature du greffier doit être considérée comme non avenue lorsqu'elle a été apposée en surcharge sur celle du commis greffier effacée à l'aide d'un grattage, et que cette surcharge n'a pas été approuvée. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2312. — Cr. c. 8 mai 1891, D. P. 91. 5. 156. — Sur les surcharges dans la rédaction du procès-verbal, V. *infrà*, n°s 116 et s.

104. Et en pareil cas, il y a lieu de condamner le greffier à l'amende de 500 fr., et aux frais de la procédure à recommencer. — *Ibid.* — Même arrêt.

105. Le procès-verbal des débats peut être écrit par un autre que le greffier qui a tenu la plume à l'audience, pourvu que celui-ci en certifie l'authenticité par sa signature. — Cr. r. 16 nov. 1854, D. P. 54. 5. 218.

4. — *Inutilité de la signature du ministère public.*

106. L'art. 372 n'ordonnant qu'au président de la cour d'assises et au greffier de signer le procès-verbal dont il prescrit la rédaction, le défaut de signature de cet acte par le magistrat chargé des fonctions du ministère public, ne saurait être une violation de la loi. — Cr. r. 7 févr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3663.

107. A l'inverse, le procès-verbal n'est pas nul en ce que, outre la signature du greffier et du président, il porte aussi celle du ministère public. — Cr. r. 10 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3665.

108. Le procès-verbal ne serait pas davantage entaché de nullité si *les réquisitions* du ministère public n'étaient pas signées par l'officier qui en remplissait les fonctions. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3664.

§ 5. — *Affaire ayant occupé plusieurs audiences.*

109. Dans le cas où plusieurs audiences de la cour d'assises ont été employées au jugement d'une affaire, les procès-verbaux particuliers des différentes séances ne forment qu'un seul et même contexte et un procès-verbal des débats; il suffit donc que le procès-verbal général soit signé par le président et le greffier. — Cr. r. 24 avr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3662. — Cr. r. 6 févr. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 2311; *Bull. crim.*, n° 2311. — Cr. r. 3 avr. 1875, D. P. 76. 1. 43. — Cr. r. 11 oct. 1877, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 223. — Cr. r. 2 avr. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 107. — Cr. r. 13 janv. 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 14. — Cr. r. 9 avr. 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 140.

110. Mais si le greffier a dressé un procès-verbal distinct pour chaque séance, l'omission de la signature du président au bas du procès-verbal de la première en entraîne la nullité, et par suite celle de l'arrêt de condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2311. — Cr. c. 22 janv. 1857, D. P. 57. 1. 131. — Cr. c. 1er févr. 1866, D. P. 66. 5. 113. — Cr. c. 3 avr. 1875, précité. — Cr. c. 1er avr. 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 95. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n°s 3992 et 3993: Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3844.

111. Et cette omission ne peut être considérée comme réparée par les signatures du président et du greffier régulièrement apposées au bas du procès-verbal de la dernière séance, bien que les deux procès-verbaux aient été inscrits sur une même feuille à la suite l'un de l'autre. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

112. Le greffier en pareil cas est condamné à l'amende de 500 fr. — Cr. c. 3 avr. 1875, précité. — Cr. c. 1er avr. 1882, précité.

113. Dans la même hypothèse où une affaire a duré plusieurs audiences, et où il a été rédigé pour chacune d'elles un procès-verbal, si le procès-verbal de la première audience n'a pas été signé *du greffier qui y assistait*, cette omission entraîne la nullité de ce procès-verbal et comme conséquence celle des débats et de la déclaration du jury. — Cr. c. 8 mai 1891, D. P. 91. 5. 156. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2311.

114. Et en pareil cas, il y a lieu de condamner le greffier à l'amende de 500 fr. et aux frais de la procédure à recommencer. — Même arrêt.

§ 6. — *Délai pour la signature du procès-verbal.*

115. L'art. 372 ne fixe pas le délai pour les signatures qui doivent être apposées au bas du procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 3657.

SECT. 4. — ERREURS D'ÉCRITURE ET IRRÉGULARITÉS DANS LA RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL, SURCHARGES, RENVOIS, INTERLIGNES, RATURES.

§ 1er. — *Erreurs d'écriture.*

116. Il ne saurait résulter aucune nullité du procès-verbal;... de légères erreurs d'écri-

ture, qui n affecteraient aucune partie essentielle des constatations prescrites. — Cr. r. 8 avr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3714-3°.

117. ... Spécialement de ce que le procès-verbal contiendrait quelques fautes d'orthographe. — Même arrêt.

118. ... Ni de l'erreur ou de l'inexactitude dans la relation de la date du mois où se sont accomplis les faits incriminés, alors que les faits sont reconnus et caractérisés. — Cr. r. 19 juin 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3714-1°

119. ... Ni de ce que le greffier, en mentionnant l'exécution d'un article de la loi, commet une erreur dans le chiffre de cet article, surtout s'il s'agit d'une disposition non prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 24 déc. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3714-3°.

120. ... Ni de l'existence de plusieurs *blancs* dans le procès-verbal, alors que ce procès-verbal est régulièrement signé du président et du greffier. — Cr. r. 23 mars 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3714-3°.

121. Jugé aussi :... qu'il suffit que, du procès-verbal des débats, il résulte que c'est en vertu de la seconde réponse du jury que la condamnation a été prononcée et la peine appliquée, pour que l'arrêt doive être maintenu, encore bien que, par erreur, il serait énoncé dans l'expédition de l'arrêt qu'elle l'a été en vertu de la première déclaration. — Cr. r. 16 oct. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3714-2°, 3297.

122. ... Que l'omission d'un mot dans la relation d'un procès-verbal des séances d'une cour d'assises ne peut être relevée devant la cour de cassation :... lorsqu'elle n'est pas de nature à laisser la moindre incertitude sur le fait relaté. — Cr. r. 31 mars 1854, D. P. 54. 5. 218. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2345.

123. ... Ni lorsqu'il ressort de l'ensemble des mentions de cet acte que les formalités qu'il est destiné à constater ont été remplies. — Cr. r. 18 janv. 1894, *Bull. crim.*, n° 15.

124. Spécialement, l'erreur, dans le procès-verbal des débats, sur le nom du président de la cour d'assises, ne peut entraîner la nullité de l'arrêt, lorsqu'il résulte des diverses autres énonciations de ce procès-verbal, de celles du procès-verbal du tirage du jury et de l'arrêt de condamnation, que le magistrat qui l'a signé est bien celui qui a présidé, et si aucune incertitude ne peut exister à cet égard. — Cr. r. 1er juill. 1858, J. G. S. *Proc. crim.*, 2346 ; *Bull. crim.*, n° 186.

§ 2. — *Irrégularités dans la rédaction du procès-verbal, surcharges, renvois, interlignes, ratures.*

125. L'art. 78 du présent Code s'applique au procès-verbal des séances de la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 3715.

126. En conséquence, les interlignes, renvois, ratures, surcharges qui s'y trouvent, doivent être approuvés par le président et par le greffier. — *Ibid.*

127. Et les interlignes, ratures ou renvois non approuvés dans un procès-verbal des débats de la cour d'assises sont réputés non avenus. — J. G. *Instr. crim.*, 3716. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2344. — Cr. r. 16 sept. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2344; *Bull. crim.* n° 293.

128. Mais ils n'annulent pas nécessairement l'acte tout entier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2344. — Cr. r. 16 sept. 1875, précité.

129. Il n'en résulte une nullité que si, par suite de l'annulation d'un ou plusieurs mots, la mention d'une formalité prescrite à peine de nullité se trouve omise. — J. G. *Instr. crim.*, 3716. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2344. — Cr. c. 20 juill. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2344; *Bull. crim.*, n° 202. — Cr. r. 16 sept. 1875, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 293.

130. De même, les grattages et surcharges entraînent nullité s'ils portent sur une formalité essentielle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2344. — Cr. c. 8 mai 1891, D. P. 91. 5. 156.

131. Jugé par suite :... qu'il y a nullité du procès-verbal, et en conséquence, des débats et de la déclaration du jury si la signature du greffier a été grattée et surchargée. — Même arrêt.

132. ... Que lorsque le serment d'un témoin est énoncé par surcharge dans les mots *parler sans haine et sans crainte*, et par interligne dans ceux de *dire toute la vérité rien que la vérité*, que les surcharges et interlignes ne sont approuvés ni par le président ni par le greffier, que, de plus, les mots, *de parler sans haine et sans crainte*, relatifs au même témoin, sont intercalés dans une autre partie du procès-verbal, et que l'intercalation n'a été signée que par l'avocat général qui portait la parole dans les débats, le témoin dans ces circonstances est censé n'avoir pas prêté serment, et les débats sont nuls, ainsi que l'arrêt définitif. — Cr. c. 4 janv. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3717-1°.

133. ... Que lorsque les mots, *sans haine*, sont ajoutés par renvoi en marge du procès-verbal contenant la mention de serment des témoins entendus devant une cour d'assises, ils doivent être signés par le greffier et par le président et s'ils ne sont signés que par le greffier, le renvoi est nul, ainsi que les débats et l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 26 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3717-2°.

134. Lorsqu'un procès-verbal des séances d'une cour d'assises contient beaucoup d'interlignes non approuvés par le président et par le greffier, l'arrêt de la cour d'assises, par suite de cette irrégularité, doit être annulé. — Cr. c. 4 janv. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3717-3°. — V. *infrà*, art. 372.

135. Mais jugé :... qu'alors même que ces irrégularités résultant d'une surcharge ou d'un interligne existeraient dans une mention du procès-verbal des débats relative à l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité, elles ne pourraient fournir un moyen de cassation, si la partie subsistante du mot ou de la phrase, combinée avec les autres énonciations du procès-verbal, suffisait pour établir que la formalité a été régulièrement remplie. — Cr. r. 16 août 1873, D. P. 73. 1. 448. — Cr. r. 16 sept. 1875, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2344.

136. ... Que si des mentions indispensables (notamment celles relatives à la publicité des débats et à la seconde lecture du verdict) ont été intercalées au procès-verbal par une main étrangère et non approuvées, elles ne sauraient entraîner la cassation, alors qu'elles ont été insérées dans le corps même du procès-verbal, sans interligne, et régularisées par la signature du président et du greffier. — Cr. r. 10 mars 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 2344; *Bull. crim.*, n° 69.

137. Jugé, de même, que le grattage du procès-verbal, dans une de ses dispositions indifférentes au sort des accusés, n'est pas une cause de nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 7 mai 1846, D. P. 46. 4. 129. — J. G. *Instr. crim.*, 3721-1°.

138. ... Et qu'il en est spécialement ainsi lorsque, après avoir mentionné l'absence de témoins, le procès-verbal ajoutant que « le procureur général ne s'est pas opposé à ce qu'il fût passé outre aux débats, » les mots *ne s'est pas opposé* remplacent d'autres mots complétement effacés, alors que cette mention est suivie de cette phrase : « les accusés ni leurs défenseurs ne s'étant pas non plus opposés à ce qu'il fût procédé aux débats ». — Même arrêt. — *Ibid.*

139. ... Que la surcharge du nom du défenseur de l'accusé ne peut vicier la procédure, lorsque sa présence est constatée et que toutes les formalités substantielles sont aussi régulièrement constatées. — Cr. r. 10 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 3721-2°.

140. ... Que la surcharge du nom de l'officier du ministère public dans le procès-verbal des débats ne vicie pas la procédure lorsqu'il n'est pas contesté qu'il ait été présent, et que, d'ailleurs, le procès-verbal constate cette présence. — Même arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 3721-3°.

141. ... Que la désignation, au moyen d'un grattage, dans le procès-verbal des débats, des deux assesseurs qui ont composé la cour d'assises avec le président, est réputée non existante à l'effet d'établir la composition légale de la cour d'assises ; à moins que les énonciations de l'arrêt intervenu ne suppléent à cette désignation, si les débats n'ont duré qu'une seule audience. — Cr. r. 28 août 1851, D. P. 51. 5. 145.

142. Jugé également :... que le défaut d'approbation de ratures et renvois dans le procès-verbal des débats, n'emporte pas nullité de cet acte, si ces ratures et renvois ne s'appliquent pas à des mentions substantielles, prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 26 juill. 1849, D. P. 49. 5. 90. — Cr. r. 14 sept. 1893, D. P. 95. 1. 433. — J. G. *Instr. crim.*, 3718.

143. ... Que des surcharges insérées dans le procès-verbal de la séance, non pour constater des formalités prescrites à peine de nullité, mais seulement pour compléter le sens de quelques phrases qui seraient néanmoins intelligibles sans cela, n'entraînent pas nullité, malgré leur défaut d'approbation. — Cr. r. 11 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3721-4°.

144. ... Qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à l'irrégularité résultant du défaut d'approbation d'interlignes, mentionnant que des témoins connaissaient l'accusé avant le fait de l'accusation, ces mentions n'étant point prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 14 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3722.

145. ... Que la surcharge dans des mots qui rappellent qu'un témoin a été dispensé de prêter serment est indifférente s'il est dit dans une portion du procès-verbal, non surchargée, que le témoin n'était âgé que de douze ans. — Même arrêt.

146. ... Que, lorsque le président a interrogé les accusés en l'absence les uns des autres, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 327, les ratures du procès-verbal ne peuvent entraîner nullité lorsqu'elles portent sur la formalité substantielle relative à l'ordre dans lequel les accusés ont été interrogés en l'absence l'un de l'autre. — Cr. r. 11 oct. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2256.

147. ... Alors que le procès-verbal exprime sans rature, renvoi ni interligne cette formalité substantielle, que le président, après avoir fait rentrer chaque accusé, et avant de reprendre la suite des débats généraux, l'a instruit de ce qui s'était fait en son absence et de ce qui en était résulté. — Même arrêt.

148. De même, aussi, le fait que des renvois en marge du procès-verbal n'ont été signés que par le président seul ne peut entraîner la nullité, si ces renvois ne portent que sur les formalités non substantielles. — Cr. r. 8 janv. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 3718.

149. En outre, les parafes du président et du greffier suffisent aussi bien pour constater légalement l'approbation du renvoi en marge de partie du serment qui doit être prêté à l'audience de la cour d'assises par les témoins, que pour constater l'approbation de tout autre renvoi. — Cr. r. 30 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3719-1°. — Cr. r. 10 juin 1810, J. G. *eod. v°*, 3718.

150. ... Alors surtout que ces parafes ont servi à approuver des formalités non substantielles. — Cr. r. 10 juin 1830, précité.

151. Jugé même, d'une façon générale, que la mention faite en marge du procès-

verbal des débats, pour constater une formalité essentielle, bien qu'elle ne soit qu'apostillée par le président et le greffier, mérite la même foi que si elle était revêtue d'une signature complète. — Cr. r. 30 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3666.

152. Jugé enfin, que l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, portant que les mots qui seront rayés à la fin de l'acte soient approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, est spécial au notariat, et ne s'applique pas aux matières criminelles. — Cr. r. 26 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 3716-1°. — Cr. r. 11 oct. 1839, J. G. *eod. v°*, 3716-2°.

§ 3. — *Responsabilité pécuniaire du greffier.*

153. Le greffier peut être passible d'une amende de 50 fr. pour les surcharges, ratures et interlignes non approuvées qui se trouveraient dans le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 3635.

154. Et les frais de la procédure à recommencer peuvent être mis à sa charge. — Cr. c. 4 janv. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3717-3°. — Cr. c. 26 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3717-2°. — Cr. c. 27 avr. 1844, D. P. 45. 4. 457. — Cr. c. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95. — V. *infrà*, art. 415.

155. Spécialement, un greffier de cour d'assises peut être déclaré passible des frais de procédure à recommencer par suite d'un vice de forme imputable à sa négligence, et, par exemple, de l'irrégularité des procès-verbaux d'audience, qui rend incertain si les juges qui ont assisté aux débats sont les mêmes que ceux qui ont concouru à l'arrêt. — Cr. c. 27 avr. 1844, précité.

CHAP. 3. — CONTENU DU PROCÈS-VERBAL.

SECT. 1re. — MENTIONS QUE DOIT CONTENIR LE PROCÈS-VERBAL.

§ 1er. — *Règles générales.*

156. — I. — Le procès-verbal doit constater, à peine de nullité, l'accomplissement de toutes les formalités substantielles. — J. G. *Instr. crim.*, 3667, 3678. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2321. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3851 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 4023 ; Villey, *op. cit.*, p. 399 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 642.

157. Les formalités substantielles dont l'exécution est mentionnée au procès-verbal sont légalement présumées avoir été accomplies. — J. G. *Instr. crim.*, 3678. — Cr. r. 12 juin 1812, J. G. *eod. v°*, 3684. — Cr. r. 3 févr. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 sept. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 sept. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 janv. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 avr. 1828, J. G. *eod. v°*, 3678. — Cr. r. 26 avr. 1839, J. G. *eod. v°*, 3684. — Cr. r. 21 juin 1839, J. G. *ibid.*

158. Et celles dont l'exécution n'est pas mentionnée sont présumées avoir été omises. — J. G. *Instr. crim.*, 3678, 3684. — Arrêts cités au numéro précédent. — Cr. c. 24 août 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2338 ; *Bull. crim.*, n° 194. — Cr. c. 29 déc. 1881, D. P. 82. 1. 192. — Cr. c. 20 sept. 1900, D. P. 1900, 1re partie. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3857. — V. aussi *infrà*, n°s 203 et 220. — (1).

159. — II. — L'art. 372 exige que le procès-verbal fasse mention de toutes les formalités essentielles du débat et de tout ce qui s'est passé aux séances de la cour d'assises jusqu'à l'arrêt définitif inclusivement sans distinguer entre les formalités ni entre les lois diverses qui les ordonnent. — J. G. *Instr. crim.*, 3669, 3687.

160. Jugé cependant par un arrêt, mais dont la doctrine doit être repoussée, que l'art. 372 ne se réfère qu'aux formalités particulières prescrites au chapitre du Code où il se trouve, et que, quant aux formes établies par des lois générales, par exemple celle de la publicité, le procès-verbal n'en constate l'omission ou la violation que s'il s'y trouve une preuve positive de cette omission ou violation. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3669.

161. — III. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne ce qui s'est passé en dehors de l'audience. — Cr. r. 24 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3696.

162. ... Par exemple que l'accusé a reçu copie de pièces. — Même arrêt.

163. — IV. — Les mentions contenues dans le procès-verbal ne sont pas soumises à des formules sacramentelles. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2306.

164. Ainsi, la simple mention que telle formalité a été accomplie, sans que le procès-verbal indique la manière dont cet accomplissement a eu lieu, est la plupart du temps suffisante. — *Ibid.*

165. Spécialement, lorsque la cour d'assises décide si l'absence d'un témoin s'oppose ou non à la continuation des débats, il suffit de faire mention sur le procès-verbal de la décision de la cour d'assises, sans qu'il y ait lieu d'y insérer cette décision elle-même. — Cr. r. 11 févr. 1847, D. P. 47. 4. 120.

166. Il était en effet impossible à la loi de fixer les termes dans lesquels doit être conçue chaque mention de formalité accomplie : elle peut l'être par le renvoi à l'article qui la prescrit. — J. G. *Instr. crim.*, 3668.

167. Ainsi, le procès-verbal des débats qui constate l'accomplissement de plusieurs prescriptions du Code d'instruction criminelle, en déclarant seulement que l'on s'est conformé aux divers articles y énoncés qui édictent lesdites prescriptions, atteste suffisamment l'exécution de la loi. — Cr. r. 25 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3668. — Cr. r. 5 oct. 1866, D. P. 66. 5. 113.

§ 2. — *Composition de la cour d'assises.*

A. — Président et assesseurs.

168. — I. — Le procès-verbal doit, à peine de nullité, mentionner le nombre et la présence des magistrats composant la cour : s'il se borne à mentionner la présence du président et du procureur, sans constater celle des juges, il y a lieu d'annuler les débats et tout ce qui a suivi. — Cr. c. 8 avr. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3687 ; *Jugement*, 739-7°.

169. Sur l'obligation imposée aux membres de la cour d'assises d'assister à toutes les phases du débat et sur la nécessité de constater cette assistance dans le procès-verbal, V. *suprà*, art. 252, n°s 68 et s.

170. Mais il suffit que les noms des magistrats soient exactement indiqués sur le procès-verbal, alors, d'ailleurs, que l'accusé n'a élevé aucune réclamation concernant la composition de la cour. — Cr. r. 20 févr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2322 ; *Bull. crim.*, n° 60. — Cr. r. 15 déc. 1892, D. P. 93. 1. 303.

171. Et il est inutile que le procès-verbal des débats reproduise les ordonnances qui ont nommé le président des assises et les assesseurs. — Mêmes arrêts.

172. Il y a, du reste, présomption légale que la cour d'assises a été légalement constituée, et notamment que les assesseurs ont été nommés par une ordonnance régulière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2322. — Cr. r. 2 janv. 1879, D. P. 79. 1. 378.

173. Le procès-verbal des débats formant un tout indivisible, quel que soit le nombre des séances, il n'est pas exigé qu'il constate, à chaque séance, qu'un juge qui n'a été appelé à siéger à la cour d'assises que pour suppléer, au besoin, celui des membres titulaires qui viendrait à être empêché, n'a délibéré dans aucun des arrêts rendus pendant les débats. — Cr. r. 18 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3693. — V. *suprà*, art. 252.

174. Il suffit que cette mention se trouve d'une manière générale dans le procès-verbal de la dernière séance. — Même arrêt.

175. Jugé même, que, lorsque la cour d'assises a désigné un conseiller suppléant pour remplacer au besoin celui des conseillers assesseurs qui se trouverait légalement empêché, ce conseiller suppléant est légalement présumé n'avoir pas participé aux délibérations de la cour, par cela même que le procès-verbal des débats ne contient pas une énonciation contraire. — Cr. r. 15 janv. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 2322 ; *Bull. crim.*, n° 8.

176. — II. — Le procès-verbal des débats qui, après une suspension d'audience, énonce que la séance a été reprise et que l'arrêt a été prononcé en présence du public, constate suffisamment par là la présence des mêmes magistrats et du ministère public, ainsi que la publicité de l'audience. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 3690.

177. Les débats d'une affaire qui ont duré deux jours ne sont pas nuls, en ce que le procès-verbal de la séance du second jour ne ferait pas mention des juges composant la cour d'assises, quand il est prouvé par l'arrêt de condamnation, rendu ce même jour, que ces juges étaient bien les mêmes que ceux qui avaient siégé le premier jour. — Cr. r. 6 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3692. — Sur les contradictions qui, à l'inverse, peuvent exister entre le procès-verbal des débats et l'arrêt de la cour d'assises, V. *infrà*, n°s 190 et s.

178. De même, lorsque les débats ayant duré plusieurs audiences, les procès-verbaux des deux dernières audiences constatant la présence *de la cour*, l'expression *la cour* comprend toutes les personnes qui doivent la composer légalement, c'est-à-dire les conseillers, le ministère public et le greffier, et cette expression se rapporte manifestement à la cour telle qu'elle était composée d'après le procès-verbal de la première séance. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

179. Et on doit présumer que les magistrats qui ont siégé à la première audience assistaient aux audiences suivantes. — Même arrêt.

180. Mais jugé que lorsque les débats s'étant prolongés pendant deux séances, le procès-verbal de ces séances ne fait pas connaître le nom des juges qui composaient la cour pendant les débats de ces deux séances, l'arrêt de cette cour est nul, encore bien qu'il ferait connaître les noms des juges qui l'auraient rendu. — Cr. c. 26 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3691.

---

(1) La mention au procès-verbal d'une formalité substantielle est ainsi liée à l'accomplissement de cette formalité. En étudiant à la section précédente du présent Code, sous les art. 310 à 356, les formalités qui doivent être accomplies pendant les débats de la cour d'assises, on a indiqué également la nullité qui résulte du défaut de mention de cette formalité au procès-verbal. Aussi, sous le présent article, on pourra se reporter utilement, pour les applications de cette règle, à ceux des articles de la section précédente qui prescrivent des formalités substantielles et où les deux principes ont été étudiés en même temps. V. art. 310, 311, 312, 315, 317, 318, 329, 332, 336, 341, 349. V. aussi, à la présente section, art. 357 ; V. spécialement : art. 312 : serment des jurés ; art. 317 : déposition des témoins ; art. 332 : concours de l'interprète.

B. — Ministère public.

181. Le procès-verbal des débats doit mentionner la présence du ministère public aux débats. — J. G. *Instr. crim.*, 3695.

182. Sur le nom sous lequel, dans le procès-verbal, peut être désigné le ministère public, V. *suprà*, art. 252, nos 35 et 36.

183. Le procès-verbal peut ne pas indiquer le nom de l'officier du ministère public, si la présence de ce magistrat est suffisamment constatée par les autres données du procès-verbal et spécialement par une mention énonçant que le ministère public a exercé son droit de récusation. — Cr. r. 6 janv. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 2324; *Bull. crim.*, n° 8.

184. Sur le désaccord entre le procès-verbal et l'arrêt au point de vue de la constatation du nom de l'avocat général qui a requis, V. *infrà*, n° 199.

C. — Magistrats remplacés.

185. Sous le Code du 3 brum. an 4, il n'était pas nécessaire de mentionner au procès-verbal la manière dont il avait été procédé au remplacement du président de la cour. — Cr. r. 27 pluv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 3688. — Sur le remplacement du président de la cour d'assises, V. *suprà*, art. 263.

186. Sous le présent Code, lorsque le président du tribunal, délégué par le président de la cour d'assises pour remplacer ce magistrat, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est lui-même empêché, son remplacement par le vice-président ou par le juge le plus ancien a lieu de plein droit, et non point en vertu de la délégation du président de la cour d'assises. — — J. G. *Instr. crim.*, 3694. — V. *suprà*, art. 263. — V. aussi le numéro suivant.

187. Mais la mention erronée de cette délégation au procès-verbal des débats n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 23 sept. 1852, D. P. 52. 5. 167.

188. De même, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le remplacement de l'un des juges de la cour d'assises soit constaté par une décision expresse prise à cet égard. — Cr. r. 2 mars 1843, J. G. *Organ. judic.*, 670.

189. Il suffit que l'empêchement et le remplacement se trouvent constatés, soit par le procès-verbal des débats, soit par l'arrêt de la cour d'assises. — Même arrêt.

D. — Constatations contradictoires du procès-verbal et références à l'arrêt de condamnation.

190. Le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, contenir la preuve de la composition régulière de la cour, ainsi que de la présence et du concours de tous les magistrats aux débats, aux arrêts incidents et à l'arrêt définitif. — J. G. *Instr. crim.*, 3689. — Cr. c. 30 mars 1848, D. P. 48. 5. 81.

191. Et il y a nullité lorsque, des énonciations contraires inscrites au procès-verbal d'audience, il résulte une incertitude complète sur la composition de la cour. — Cr. c. 9 oct. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2323; *Bull. crim.*, n° 269.

192. Mais les mentions insérées à cet égard dans l'arrêt de condamnation peuvent-elles suppléer au procès-verbal? — V. les numéros suivants.

193. Jugé, dans un premier sens:...que les mentions de l'arrêt de condamnation relatives à la composition de la cour d'assises ne peuvent suppléer au procès-verbal. — Cr. c. 30 mars 1848, précité.

194. ... Que, spécialement, la mention au procès-verbal qu'un arrêt incident a été prononcé par la cour, toujours composée comme il a été dit, est insuffisante, si rien dans le procès-verbal n'indique la composition de la cour. — Même arrêt.

195. Jugé, dans un second sens:...que l'*erreur matérielle* contenue dans le procès-verbal, concernant le nom d'un des magistrats, n'emporte pas la nullité de l'arrêt, si cette erreur peut être rectifiée par les énonciations certaines de l'arrêt de condamnation et par les signatures qui y sont apposées. — Cr. r. 5 mai 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 2323; *Bull. crim.*, n° 115. — Cr. r. 10 mai 1884, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 167.

196. ... Que, de même, lorsqu'une affaire n'a duré qu'une audience, l'*omission*, dans le procès-verbal, des noms des magistrats n'entraîne pas nullité, s'il est justifié, par le rapprochement du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation indiquant les noms des magistrats qui l'ont rendu et signé, que la cour d'assises était légalement composée. — Cr. r. 26 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3689.

197. En tous cas, lorsqu'il y a divergence entre le procès-verbal des débats et l'arrêt, quant à la composition de la cour les énonciations contradictoires s'entre-détruisent et entraînent la nullité de l'arrêt. — Cr. c. 7 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2323; *Bull. crim.*, n° 5. — Cr. c. 6 janv. 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 3. — Cr. c. 10 févr. 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 54.

198. Spécialement, il y a nullité, lorsque le procès-verbal indique qu'à toutes les audiences un juge suppléant à fait partie de la cour, tandis que d'après l'arrêt de condamnation ce juge suppléant ne figure point parmi les assesseurs qui ont concouru à l'arrêt. — Cr. c. 6 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 3.

199. Néanmoins, le désaccord qui existe entre les mentions du procès-verbal des débats et celles de l'arrêt de la cour d'assises, sur le nom de l'avocat général qui a requis l'application de la peine, n'engendrent pas de nullité, du moment qu'il est constant que cette réquisition a été faite par un officier du ministère public. — Cr. r. 22 août 1867, D. P. 69. 5. 256.

§ 3. — *Constatations relatives aux jurés.*

200. Le procès-verbal doit mentionner tout ce qui est relatif:... à la formation du jury. — Cr. r. 24 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 3696.

201. ... A la présence des jurés. — *Ibid.* — Sur les constatations relatives à la présence des jurés lorsqu'il y a eu plusieurs audiences, V. *infrà*, nos 296 et 297.

202. ... A leur prestation de serment. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 312.

203. Lorsque le procès-verbal ne constate pas la prestation de serment par les jurés, cette formalité, prescrite à peine de nullité, est de droit présumée avoir été omise. — Cr. c 15 juin 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3699. — V. *suprà*, art. 312, nos 47 et 48.

204. Jugé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a présomption légale de la présence des jurés, si le procès-verbal des débats constate cette présence, et cette présomption n'est pas détruite par cela seul que les noms de quelques jurés ne se trouvent pas rappelés au procès-verbal. — Cr. r. 15 déc. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 3698.

205. Est-il nécessaire que le procès-verbal parle des récusations des jurés? — V. les deux numéros suivants.

206. L'omission de l'énonciation relative à la récusation des jurés ne peut former un moyen de cassation. — Cr. r. 24 avr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 3697. — V. *infrà*, art. 399.

207. Jugé de même, par un arrêt plus formel, que les faits relatifs aux récusations des jurés, alors qu'ils n'ont donné lieu à aucun incident, ne sont pas de ceux qu'il est prescrit de relater au procès-verbal des débats. — Cr. r. 26 juin 1862, D. P. 62. 1. 547. — V. *infrà*, art. 399.

208. Décidé à cet égard, qu'un condamné qui ne s'est pas pourvu par voie d'inscription de faux, contre le procès-verbal, n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation, de ce que son droit de récusation aurait été paralysé, s'il n'est pas fait mention de cette circonstance au procès-verbal. — Cr. r. 3 avr. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3697, 3678.

209. ... Et qu'en vain, l'accusé demanderait que la cour ordonnât un interlocutoire pour éclaircir cette allégation, cet interlocutoire étant sans objet. — Même arrêt.

§ 4. — *Expertise par pouvoir discrétionnaire.*

210. Le président de la cour d'assises peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'art. 269 du présent Code, ordonner une expertise, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal d'audience constate les pièces qui ont servi de point de comparaison. — Cr. r. 4 juill. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 2325; *Bull. crim.*, n° 267.

211. D'ailleurs, par un arrêt plus récent et formel, la cour de cassation, revenant sur la tendance qui avait été indiquée *suprà*, art. 317, n° 542, lorsque l'expert est commis en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, a décidé :... que l'art. 269 du présent Code, en dispensant exceptionnellement de la formalité du serment toutes les personnes appelées et entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ne distingue pas entre les diverses natures, catégories ou formules de serment qu'elles peuvent avoir à prêter, si elles sont mandées en justice par les voies ordinaires. — Cr. r. 3 mai 1900, D. P. 1901, 1re partie.

212. ... Que la généralité des termes de cet article englobe aussi bien le serment exigé par l'art. 44 que celui mentionné en l'art. 317, et qu'il n'y a pas plus de raison pour maintenir contrairement à ses dispositions, le premier que le second, dès l'instant où les déclarations ainsi provoquées ou recueillies ne valent qu'à titre de purs renseignements, dénués de toute autre force probante, soit qu'elles portent sur des vérifications ou des constatations expertales, soit qu'elles concernent des faits ou des propos directement ou indirectement parvenus à la connaissance de ceux qui les relatent. — Même arrêt.

213. ... Et que, par suite, l'absence de serment préalable aux opérations de l'expert commis au cours des débats, à la demande des défenseurs de l'accusé, par le président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à l'effet de vérifier les conclusions du rapport médical concernant l'accusé, ne constitue pas plus une violation de l'art. 44 du présent Code, que l'absence de serment de la part de cet homme de l'art, au moment où il vient rendre compte, en audience publique, du résultat de son examen, ne peut constituer une violation de l'art. 317. — Même arrêt.

§ 5. — *Identité de l'accusé.*

214. L'accusé ne peut se faire un grief de ce que le procès-verbal des débats ne mentionne pas les réponses par lui faites, relativement à son identité, alors que ce document énonce les questions posées à ce sujet par le président des assises et qu'il n'en ressort pas que l'accusé ait dénié son identité. — Cr. r. 29 déc. 1883, *Bull. crim.*, n° 299. — V. *infrà*, n° 327. — Sur les reconnaissances d'identité, V. *infrà*, art. 518 et 519.

§ 6. — *Actes dépendant du débat oral.*

215. Les omissions du procès-verbal con-

cernant les actes de procédure qui composent le débat oral devant la cour d'assises, entraînent ou non la nullité, selon que les formalités non mentionnées étaient ou n'étaient pas substantielles. — J. G. *Instr. crim.*, 3701.

216. Jugé à cet égard :... que lorsqu'il est constant qu'il a été donné lecture à l'accusé, aux débats, de l'acte de l'accusation et de l'arrêt sur tous les chefs d'accusation, il ne saurait y avoir nullité de l'arrêt, en ce que le procès-verbal des débats aurait omis de rappeler dans le préambule l'un des chefs d'accusation. — Cr. r. 10 oct. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 3701-1°.

217. ... Que lorsque le procès-verbal mentionne qu'il a été donné lecture à l'audience des pièces à l'appui de l'acte d'accusation, il y a présomption qu'il a été fait lecture de la plainte de la victime du vol, objet de l'accusation. — Cr. r. 10 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 3701-2°.

§ 7. — *Formalités relatives à l'audition des témoins.*

218. — I. — Le procès-verbal ne doit pas relater la déposition des témoins, mais il doit mentionner les formalités et garanties dont cette audition est accompagnée. — J. G. *Instr. crim.*, 3702. — Sur l'interdiction de relater les dépositions des témoins, V. *infrà*, nos 338 et s.

219. — II. — Ainsi, il y a nullité lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas la prestation de serment des témoins entendus par la cour d'assises. — V. *suprà*, art. 317, nos 643 suiv.

220. Et la formalité du serment est censée omise à l'égard de ceux pour lesquels elle n'est pas mentionnée. — V. *suprà*, art. 317, n° 644.

221. Mais une mention seule et générale peut suffire pour constater le serment de tous les témoins. — V. *suprà*, art. 317, nos 660 et suiv.

222. Toutefois, lorsque les débats ont été l'objet de procès-verbaux distincts pour chaque audience, les mentions faites dans ces procès-verbaux sont réputées constater exclusivement les formalités accomplies dans l'audience à laquelle ils se rapportent. — J. G. *Instr. crim.*, 3702. — Cr. c. 5 juill. 1849, D. P. 49. 5. 90. — V. *suprà*, art. 317, nos 665 et suiv.

223. Ainsi, l'énonciation contenue dans le premier procès-verbal de la prestation de serment des témoins n'a de valeur qu'en ce qui concerne les témoins qui ont déposé à la première audience, et ne peut être étendue aux auditions de témoins faites dans les audiences subséquentes. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 317, nos 665 et suiv.

224. Par suite, ces dernières auditions de témoins sont nulles si le procès-verbal de chacune des audiences où elles ont eu lieu ne renouvelle pas la mention de la prestation du serment. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 317, nos 665 et s.

225. Le procès-verbal doit mentionner le serment tel qu'il est prescrit par l'art. 317. — Cr. r. 14 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 3702.

226. ... Ce qui n'empêcherait pas qu'une mention incomplète ne se complétât par sa relation à une autre mention du procès-verbal. — Cr. r. 17 août 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3702.

227. Spécialement, jugé que le procès-verbal des débats établit suffisamment l'accomplisement des formalités prescrites par les art. 317 et 372 du présent Code, lorsqu'il constate que les témoins ont déposé oralement, qu'avant de déposer ils ont prêté serment dans les termes prescrits par l'art. 317 précité, et satisfait aux autres indications de cet article. — Cr. r. 15 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2326 ; *Bull. crim.*, n° 182. — V. *suprà* art. 317, nos 682 et suiv.

228. Mais la mention que les témoins ont rempli les formalités prescrites par l'art. 317 du présent Code ne peut faire disparaître la nullité de l'arrêt résultant de l'omission, dans le procès-verbal, d'une partie de la formule du serment. — Cr. c. 8 juill. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 2326 ; *Bull. crim.*, n° 231. — Cr. c. 20 déc. 1877, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 263. — V. en outre *suprà*, art. 317, nos 704 et suiv., et spécialement, nos 713 et 714.

229. De même, lorsque le procès-verbal constate d'une façon formelle que deux témoins n'ont pas prêté serment et que le président des assises a averti le jury que ces témoins étaient entendus à titre de simple renseignement, s'il ajoute en suite que toutes les formalités prescrites par l'art. 317 du présent Code ont été remplies, cette référence ne peut s'appliquer qu'aux formalités prescrites par la deuxième partie de l'article précité. — Cr. r. 30 déc. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2326; *Bull. crim.*, n° 440. — Même renvoi.

230. — III. — Sous le Code du 3 brum. an 4, il n'était pas nécessaire d'insérer dans le procès-verbal les nom, âge et profession des témoins. — Cr. r. 21 oct. 1808, J. G. *Instr. crim.* 3702.

231. De même, sous le présent Code, il ne résulte aucune nullité de ce que le procès-verbal des débats n'énonce pas les noms des témoins entendus devant la cour d'assises. — Cr. r. 17 juin 1876, *Bull. crim.*, n° 136.

232. ... Et les témoins peuvent être mentionnés simplement par leurs numéros d'ordre. — Cr. r. 23 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 3702 ; *Forfaiture*, 65-3°. — Cr. r. 24 sept. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3702.

233. Mais il est préférable de désigner les témoins par leur nom. — J. G. *Instr. crim.*, 3702.

234. De même, il ne résulte pas nullité de ce qu'on y a omis l'interpellation aux témoins sur leurs noms et prénoms. — Cr. r. 15 avr. 1850, J. G. *Instr. crim.*, 3702.

235. — IV. — Il n'est prescrit ni par l'art. 315 du présent Code, ni par aucune autre disposition de loi, que le procès-verbal des débats devra constater que les nom, profession et résidence des témoins ont été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures avant l'ouverture de l'audience. — Cr. r. 19 mai 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 2327 ; *Bull. crim.*, n° 147. — Sur la question de savoir si les témoins doivent être notifiés vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats ou avant leur audition, V. *suprà*, art. 315, nos 129 et s.

236. — V. — Il ne résulte aucune nullité de ce qu'il n'est pas fait mention au procès-verbal des débats de la cause de la non-comparution d'un témoin à décharge. — Cr. r. 3 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3702.

§ 8. — *Prescriptions de l'art.* 335.

237. Le procès-verbal des débats constate suffisamment que les prescriptions de l'art. 335 du présent Code ont été observées lorsqu'il énonce qu' « après le réquisitoire, le conseil de l'accusé a répondu au ministère public et a eu la parole le dernier », et que « c'est seulement lorsqu'il n'y a plus rien eu à dire pour la défense que le président a déclaré les débats terminés ». — Cr. r. 15 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2332 ; *Bull. crim.*, n° 182.

238. De même, il suffit, à cet égard, que le procès-verbal porte que la cour a rendu l'arrêt « après avoir entendu le ministère public, les accusés et leurs défenseurs » ; car, en admettant qu'il ne résulte pas de ces expressions preuve suffisante que les accusés ou leurs conseils ont parlé les derniers, il suffit qu'ils aient pu prendre la parole après le ministère public ; la violation du droit de la défense consisterait, en effet, à refuser la parole à l'accusé qui la demande pour répondre à l'accusation. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102-103. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2332.

239. L'omission, dans l'arrêt de condamnation, de la mention de la défense présentée au nom de l'accusé, n'est pas une cause de nullité, si cette mention se trouve dans le procès-verbal des débats. — Cr. r. 16 déc. 1841, J. G. *Défense*, 161.

§ 9. — *Clôture des débats.*

240. L'omission, dans le procès-verbal, par le greffier, de mentionner l'instant de la clôture des débats, ne rend pas ce procès-verbal nul, dans le cas où l'omission est réparée par les énonciations de la date de la déclaration du jury, de la délibération de la cour d'assises et de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 24 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3703, 3654.

§ 10. — *Résumé du président, avant la loi du* 19 *juin* 1881.

241. Avant la loi du 19 juin 1881 qui a supprimé le résumé du président, il y avait nullité des débats et de l'arrêt de la cour d'assises, si le procès-verbal des débats ne constatait pas que le président avec fait son résumé. — J. G. *Instr. crim.*, 3704. — Sur la suppression du résumé du président, V. *suprà*, art. 336.

§ 11. — *Questions au jury ; position ; lecture ; réclamations.*

242. — I. — Le procès-verbal doit constater que les questions ont été posées aux jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 3707.

243. Jugé à cet égard :... que lorsque le procès-verbal des débats constate que les questions ont été posées au jury par le président, il y a présomption, d'après l'expression même « ont été posées », que ces questions ont été lues à l'audience. — Cr. r. 8 janv. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 2328 ; *Bull. crim.*, n° 5.

244. ... Que la mention au procès-verbal des débats que le président a posé les questions à résoudre est suffisante, en ce qu'elle fait légalement présumer, soit que les questions ont été lues à l'accusé, soit qu'il lui en a été donné connaissance de manière à lui permettre de les débattre contradictoirement, alors d'ailleurs qu'il n'est produit aucune preuve tendant à établir que les questions n'ont pas été lues en séance publique. — Cr. r. 16 juill. 1868, D. P. 69. 5. 103.

245. Il ne suffit pas, en *Cochinchine* et au *Cambodge* aux termes des art. 105 et 106 du décret du 17 mai 1895, que la *question* des *circonstances atténuantes* soit soumise à la cour criminelle au moment de sa délibération avec les assesseurs, mais il doit *en être donné lecture* comme des autres questions, à l'audience publique, en présence de l'accusé, et l'omission de la constatation au procès-verbal des débats de l'accomplissement de cette formalité substantielle, emportant présomption qu'elle a été omise, entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation et des débats. — Cr. c. 5 janv. 1900, *Bull. crim.*, n° 7. — Cr. c. 20 sept. 1900, D. P. 1900. 1re partie.

246. Sur la lecture des questions, V., en outre, *suprà*, art. 336, nos 51 et s.

247. — II. — En ce qui concerne les questions résultant des débats, jugé :... que le procès-verbal qui énonce que le président a posé aux jurés les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats satisfait à

l'art. 372. — Cr. r. 30 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 3707-2°.

248. ... Sans qu'il soit nécessaire de plus amples détails à ce sujet. — Même arrêt.

249. ... Et spécialement, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal constate de quelle partie les débats sont résultées les circonstances aggravantes que le président a ajoutées à celles qui naissent de l'acte d'accusation. — Cr. r. 15 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3707-2°, 2550.

250. ... Qu'il n'est pas indispensable que le procès-verbal constate que l'accusé a été averti qu'une question serait posée au jury comme résultant des débats, si ce document établit, d'ailleurs, que les questions ont été lues à l'audience, et si la question dont il s'agit est accompagnée de la mention qu'elle est posée comme résultant des débats. — Cr. r. 23 mai 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 2327.

251. Sur la position des questions résultant des débats, V. *suprà*, art. 338.

252. — III. — Il doit être fait mention au procès-verbal des débats des réclamations qui se sont élevées sur la position des questions. — J. G. *Instr. crim.*, 3708. — Relativement aux réclamations sur la position des questions, V. *suprà*, art. 337, nos 1881 et s.

253. Jugé à cet égard, que les conclusions prises par l'accusé du crime de meurtre, ou par son défenseur, et tendant à ce que la question d'homicide par imprudence soit posée au jury, constituent un incident contentieux sur lequel le procès-verbal des débats doit exprimer, à peine de nullité, que la cour d'assises a statué, après avoir entendu le ministère public. — Cr. c. 19 juill. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3708. — Sur les questions posées à la demande de l'accusé, V. *suprà*, art. 339.

254. Mais si le procès-verbal relate que la cour d'assises a délibéré et prononcé sur un incident relatif à la position des questions, cette partie du procès-verbal, signée par le président et le greffier, constate régulièrement l'existence de l'arrêt incident. — Cr. r. 11 (*et non* 12) avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3709.

§ 12. — *Avertissements au jury.*

255. Avant de remettre les pièces et les questions aux jurés, le président leur adresse divers avertissements sur la manière dont ils doivent remplir leur mission. — J. G. *Instr. crim.*, 3706. — Sur ces avertissements, V. *suprà*, art. 341.

256. Jugé à cet égard :... que les avertissements que le président doit donner aux jurés sont suffisamment constatés lorsque le procès-verbal mentionne que les dispositions de l'art. 341 du présent Code ont été rappelées et expliquées par ce magistrat. — Cr. r. 9 oct. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 2329 ; *Bull. crim.*, n° 319.

257. ... Que la mention, dans le procès-verbal, que le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par la loi est valable, quoiqu'elle ne rappelle pas les termes mêmes dans lesquels ces avertissements ont été donnés. — Cr. r. 30 août 1849, D. P. 49. 5. 73. — J. G. *Instr. crim*, 3706.

258. ... Que, de même, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats de la cour d'assises rappelle les termes mêmes dont s'est servi le président pour donner au jury, conformément aux art. 341 et 347 du présent Code les avertissements relatifs à la déclaration des circonstances atténuantes et au vote au scrutin secret. — Cr. r. 12 mars 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2329 ; *Bull. crim.*, n° 105.

259. ...Et qu'il suffit que le procès-verbal soit rédigé de façon à ne laisser aucun doute sur l'accomplissement de ces formalités substantielles. — Même arrêt.

260. Mais il y a nullité lorsque la constatation du procès-verbal des débats sur les avertissements adressés au jury par le président est irrégulière ou inexacte. — Cr. r. 2 avr. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 2329 ; *Bull. crim.*, n° 120.

261. ... A moins qu'il n'en puisse résulter aucun préjudice pour l'accusé. — Cr. r. 21 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 2329 ; *Bull. crim.*, n° 350.

262. Jugé spécialement, qu'il y a présomption que cette formalité n'a pas été observée, et que cette présomption entraîne la nullité des débats :... lorsque le procès-verbal des débats ne fait pas mention de l'avertissement que le président doit donner au jury sur l'obligation de voter au scrutin secret. — Cr. c. 18 mars 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 2329 ; *Bull. crim.*, n° 96. — Conf. Cr. r. 20 sept. 1855, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 325.

263. ... Ou lorsque le procès-verbal ne constate pas l'avertissement donné par le président au jury au sujet des circonstances atténuantes. — Cr. c. 18 mars 1852, précité.

§ 13. — *Délibération et vote du jury.*

264. — I. — Le procès-verbal des débats constatant que le président a donné l'ordre spécifié par l'art. 343 du présent Code implique l'entier accomplissement des formalités prescrites par cet article, qui, du reste ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 24 déc. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 2330 ; *Bull. crim.*, n° 416.

265. — II. — La délibération des jurés n'est pas *secrète* seulement au moment où elle a lieu ; elle doit toujours demeurer telle : la cour, l'accusé, le public n'en doivent connaître que les résultats. — J. G. *Instr. crim.*, 3710.

266. C'est pourquoi il n'est tenu aucun procès-verbal de la délibération et du vote des jurés. — *Ibid.*

267. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que la loi n'exige pas qu'il soit dressé procès-verbal de ce qui se passe dans la chambre du jury. — Cr. r. 9 frim. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 3710-1°. — Cr. r. 23 janv. 1807, J. G. *ibid.*

268. Jugé, de même, sous le présent Code, qu'aucun article de loi ne prescrit qu'il soit dressé un procès-verbal particulier de ce qui se passe dans la chambre des délibérations. — Cr. r. 14 juin 1821, J. G. *Instr. crim.*, 3710-3°.

269. Par suite, un fait accompli dans l'intérieur de la chambre où délibèrent les jurés n'a pu conséquemment ni dû être déclaré dans le procès-verbal. — Cr. r. 17 oct. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3710-2°.

§ 14. — *Remise du verdict au président.*

270. La mention, portée au procès-verbal, que la déclaration signée par le chef du jury a été remise par lui au président, en présence des autres jurés, implique suffisamment la présence des jurés à la signature, tout aussi bien qu'à la remise de la déclaration. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2331. — Cr. r. 21 févr. 1878, D. P. 78. 1. 391. — V. *suprà*, art. 349.

271. Mais l'existence, au bas de la déclaration du jury, des signatures du chef du jury, du président et du greffier, ne suffit pas à établir que ces signatures ont été apposées dans les conditions et au moment exigés par la loi. — Cr. r. 6 juill. 1876, D. P. 77. 1. 191. — V. *suprà*, art. 349.

272. Il est nécessaire que le procès-verbal des débats constate, à peine de nullité, que la déclaration du jury a été signée par son chef et remise par lui au président en présence des jurés, et que de plus le président a signé cette déclaration et l'a fait signer par le greffier avant qu'il en ait été donné lecture à l'accusé. — Même arrêt.

273. Toutefois, bien que le procès-verbal des débats ne constate pas que la déclaration du jury ait été signée par le chef du jury en présence des jurés, il n'y a pas lieu à cassation s'il résulte du rapprochement des énonciations du procès-verbal que la signature du chef du jury avait été, en fait, apposée en présence des jurés, dans la chambre des délibérations ou à l'audience, et avait précédé celles du président et du greffier. — Cr. r. 16 janv. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2331 ; *Bull. crim.*, n° 11.

§ 15. — *Renvoi du jury dans la chambre des délibérations.*

274. Le procès-verbal doit, à peine de nullité, mentionner la décision de la cour d'assises qui renvoie les jurés dans leur chambre pour y régulariser leur déclaration. — J. G. *Instr. crim.*, 3710-5°. — V. *suprà*, art. 350, nos 278 à 281.

§ 16. — *Lecture de la déclaration à l'accusé.*

275. Le défaut de mention au procès-verbal des débats que la déclaration du jury a été lue en présence de l'accusé emporte présomption que cette formalité n'a pas été remplie. — Cr. c. 4 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3710.

276. ... Et entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 4 avr. 1829, précité. — Cr. c. 14 sept. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2333 ; *Bull. crim.*, n° 243. — Cr. c. 23 avr. 1891, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 95.

277. ... Encore bien que ledit procès-verbal constate que le président a enjoint au greffier de lire cette déclaration. — Cr. c. 14 avr. 1848, précité. — Cr. c. 23 avr. 1891, précité.

278. Sur la lecture de la déclaration à l'accusé, V. *suprà*, art. 357.

§ 17. — *Avertissement du président à l'accusé.*

279. Le procès-verbal, quand l'accusé a été déclaré coupable et que les réquisitions du ministère public et de la partie civile ont été faites, doit mentionner que le président a demandé à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. — J. G. *Instr. crim.*, 3711. — V. *suprà*, art. 363.

§ 18. — *Conclusions de l'accusé ou de la partie civile ; réquisitions du ministère public.*

280. Le procès-verbal doit contenir, à peine de nullité, la mention, soit de toutes les réquisitions faites pendant le cours des débats, par le ministère public, soit des demandes formulées par l'accusé dans ses conclusions, et la décision intervenue sur ces réquisitions ou conclusions. — J. G. *Instr. crim.*, 3713. — V. *infrà*, art. 408.

281. Jugé à cet égard, en ce qui concerne les conclusions déposées par l'accusé :... que les formalités dont l'exécution n'est pas mentionnée au procès-verbal étant réputées avoir été omises, les débats et l'arrêt d'une cour d'assises sont nuls si le procès-verbal ne constate pas qu'il ait été statué sur la demande formée par l'accusé et tendant à ce que certains témoins se retirassent de l'audience. — Cr. c. 1er juill. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 3713-1°.

282. ... Et que si les témoins se sont retirés volontairement, il doit aussi en être

fait mention au procès-verbal. — Même arrêt.

283. ... Que les débats et l'arrêt de condamnation sont nuls lorsque le procès-verbal qui rapporte qu'après l'audition des témoins, l'accusé a usé de son droit de demander que deux témoins fussent entendus de nouveau, en présence l'un de l'autre, ne constate pas que la cour ait statué sur cette réquisition. — Cr. c. 11 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 3713-2°.

284. Mais la cour d'assises à qui un accusé demande qu'elle ordonne de faire mention au procès-verbal d'un fait, peut refuser de l'ordonner, si elle n'a aucune connaissance de ce fait, et il ne saurait résulter de là un moyen de cassation lorsque aucune information n'a été requise, ni faite. — Cr. r. 17 nov. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3713-3°.

285. ...Et si la cour d'assises avait, dans un cas pareil, autorisé la mention demandée, le procès-verbal n'aurait pas fait foi du fait ainsi relaté sans que le rédacteur du procès-verbal en eût une connaissance personnelle. — J. G. *Instr. crim.*, 3713.

286. Mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne les demandes que pourrait faire la partie civile pendant les débats ; car le refus ou l'omission de statuer sur ces demandes ne formerait pas une ouverture de cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 713.

§ 19. — *Publicité des débats.*

287. Le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, et sauf le cas d'exception prévu pour le huis clos, mentionner que les débats ont été publics. — Cr. c. 28 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 3700-1° ; *Jugement*, 822-1°. — Sur le huis-clos, V. *infrà*, Appendice au titre II.

288. Jugé, à cet égard, que lorsque le procès-verbal des débats mentionne, d'une part, la publicité de l'audience et, d'autre part, que l'arrêt y a été prononcé par la cour dans les termes qu'il transcrit, cette double énonciation implique suffisamment que l'arrêt a été rendu légalement en la forme, à l'audience. — Cr. r. 11 mai 1866, D. P. 66. 5. 396. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2337.

289. Mais l'énonciation que l'arrêt de condamnation a été prononcé « en présence du public et des accusés » et la mention finale « fait et prononcé en audience publique », ne peuvent être considérées comme établissant que la publicité a été observée dans l'examen, le débat, la discussion qui l'a suivi et la déclaration de la cour qui a servi de base à la condamnation. — Cr. c. 14 juin 1866, D. P. 66. 5. 396. —J. G. S. *Proc. crim.*, 2337.

290. Le procès-verbal doit également mentionner que lecture du verdict du jury a été donnée publiquement à l'accusé, après le retour de celui-ci dans l'auditoire. — Cr. c. 18 avr. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 2337 ; *Bull. crim.*, n° 162. — Cr. c. 24 déc. 1891, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 257.

291. Si plusieurs audiences distinctes ont été consacrées à une affaire, il faut même que le procès-verbal des débats contienne une mention de laquelle on puisse induire que chacune de ces audiences a été publique. — Cr. c. 10 avr. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 2337 ; *Bull. crim.*, n° 81.

292. Par suite, lorsque les débats d'une cour d'assises, ayant duré trois séances, il n'est fait mention expresse de la publicité de l'audience dans le procès-verbal que pour la première séance, l'arrêt de la cour est nul. — Cr. c. 18 nov. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 3700-2°, 2130.

293. ... Le silence du procès-verbal fait présumer, en ce cas, que la formalité qu'il ne mentionne pas a été omise. — Même arrêt.

§ 20. — *Affaire ayant occupé plusieurs audiences ; références.*

294. Il doit être dressé procès-verbal de chaque séance, et, pour chaque séance, de chacune des formalités substantielles qui doivent y avoir été observées. — J. G. *Instr. crim.*, 3685.

295. Mais, spécialement, la mention, dans le procès-verbal, que la séance du 8 s'est prolongée jusqu'à une heure et demie du matin, constate suffisamment la séance du 9, jour de la prononciation de l'arrêt. — Cr. r. 26 mai 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3685.

296. Lorsqu'une affaire a été continuée plusieurs jours, si la présence des jurés, des accusés et des défenseurs est formellement constatée dans le procès-verbal d'une première audience, il n'est pas nécessaire que cette mention soit renouvelée d'une manière expresse dans les procès-verbaux des audiences qui ont suivi. — Cr. r. 17 avr. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2334 ; *Bull. crim.*, n° 103.

297. Spécialement, il en est ainsi, lorsque la présence des jurés a été constatée à la première audience. — Cr. r. 17 avr. 1873, précité. — Cr. r. 27 nov. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2334 ; *Bull. crim.*, n° 288. — Cr. r. 30 mars 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 88. — Cr. r. 26 déc. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 370.

298. Jugé également, en ce qui concerne la cour, qu'il y a présomption légale que sa composition est demeurée aux audiences subséquentes ce qu'elle était à la première. — Cr. r. 23 févr. 1871, D. P. 71. 1. 32. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2334.

299. Mais jugé, que si l'omission de constater une formalité dans le procès-verbal d'une séance précédente d'une cour d'assises, peut être réparée par les procès-verbaux des séances ultérieures, il est impossible que le procès-verbal d'une séance antérieure puisse servir à constater des formalités qui n'ont eu lieu que dans les séances subséquentes. — Cr. c. 11 déc. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3686. — Cr. c. 30 déc. 1824, J. G. *ibid.*

300. D'une part, en effet, on n'a pu remédier d'avance à une omission qui n'existait pas encore, et de l'autre, on n'a pu constater, la veille, l'observation d'une formalité qui, en admettant qu'elle eût été accomplie, n'a pu l'être que le lendemain ou un jour suivant. — Cr. c. 11 déc. 1824, précité.

301. Spécialement, la constatation que les formalités de la prestation de serment ont été observées pour les témoins qui ont déposé à la première audience est insuffisante pour établir que ces formalités ont été également observées pour les témoins qui ont déposé à l'audience suivante. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 317, n°s 642 et s.

§ 21. — *Date des débats.*

302. Le procès-verbal des débats fait suffisamment connaître la date du jour où s'est terminée l'affaire, lorsqu'il énonce que l'audience, ouverte tel jour, a été suspendue à six heures du soir, reprise à huit heures, et s'est continuée sans interruption jusqu'à la fin, même quand elle n'aurait été levée qu'après minuit. — Cr. r. 17 mai 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 2335 ; *Bull. crim.*, n° 121.

§ 22. — *Arrêt de condamnation.*

303. Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats contienne le texte de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 5 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 3712, 3065.

304. De même, il n'y a pas nullité du procès-verbal en ce qu'il n'énonce pas textuellement la peine appliquée :... s'il énonce formellement la prononciation de l'arrêt, qui lui est annexé. — Cr. r. 11 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3812.

305. ... Ou même, si la mention de la peine prononcée contre l'accusé se trouve dans l'expédition, délivrée par le greffier de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 11 juin 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3712.

306. Jugé aussi, que le président des assises est censé avoir prononcé lui-même l'arrêt, quoique le procès-verbal porte que la cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt de condamnation. — Cr. r. 23 sept. 1842, J. G. S. *Proc. crim.*, 2336 ; *Bull. crim.*, n° 247.

SECT. 2. — MENTIONS PROHIBÉES.

§ 1er. — *Réponses des accusés.*

307. — I. — L'art. 372 interdit, à peine de nullité, de faire mention au procès-verbal des réponses des accusés. — J. G. *Instr. crim.*, 3670. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2313. — V. ci-dessus le texte de l'art. 372.

308. De l'ensemble des décisions de la jurisprudence, il résulte que si la mention, au procès-verbal des débats de la cour d'assises, de toute réponse ou de toute déclaration de l'accusé, n'entraîne pas nullité, du moins la sanction de la nullité est attachée à la mention de toute réponse, de toute déclaration qui constitue, de la part de l'accusé, un aveu ou implique culpabilité. — D. P. 93. 1. 101, note 1.

309. L'instruction à l'audience doit être essentiellement orale et il ne faut pas que les énonciations du procès-verbal puissent servir de base à la prévention au cas de nouveaux débats. — *Ibid.*

310. Ainsi, la mention au procès-verbal, des dénégations de l'accusé, emporte nullité des débats. — Cr. c. 10 juin 1852, D. P. 52. 5. 171.

311. ... Alors que cette mention n'a pas été nécessitée par le besoin de motiver une ordonnance du président ou un arrêt de la cour sur un incident qui se serait produit à l'audience. — Même arrêt.

312. Et la constatation, au procès-verbal des débats, des déclarations faites par un accusé est une cause de nullité, alors même que ces déclarations ont été spontanées. — Cr. c. 10 juin 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2315 ; *Bull. crim.*, n° 184.

313. Jugé, par suite, que constituent une infraction à la prohibition de reproduire dans le procès-verbal les réponses des accusés et entraîne la nullité des débats :... la mention au procès-verbal que l'accusé, interpellé s'il avait des observations à présenter sur l'application de la peine... « a protesté de son innocence ». — Cr. c. (*et non* r.) 6 mai 1854, D. P. 54. 5. 219. — Cr. c. 14 mars 1856, D. P. 56. 5. 126.

314. ... Ou au contraire, a renouvelé l'aveu qu'il était l'auteur du crime à lui imputé. — Cr. c. 2 janv. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3671.

315. ... Ou a déclaré « que son coaccusé n'était point coupable et que lui seul avait fait le coup ». — Cr. c. 14 sept. 1854, D. P. 54. 5. 219.

316. ... Toutefois, dans le second cas, cette nullité ne peut être prononcée qu'au profit de celui des condamnés qui s'est pourvu. — Même arrêt. — V. cependant *infrà*, n°s 322 à 324.

317. ... La mention de la réponse que les accusés auraient faite à l'interpellation du président relativement à leurs aveux et à l'intention qu'ils pouvaient avoir de solliciter, en cas de condamnation, le bénéfice des circonstances atténuantes. — Cr. c. 10 janv. 1889, D. P. 89. 1. 386. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2315-1°.

318. ... La mention que l'accusé a re-

connu, pour être « celle qu'il portait dans la nuit du 7 au 8 juillet et le jour de son arrestation » la blouse saisie produite aux débats, qui constituait contre lui d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, une des charges de l'accusation. — Cr. c. 21 févr. 1891, D. P. 93. 1. 101. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2315.

319. Et il importe peu que cette pièce de conviction n'ait été versée aux débats qu'à titre de simple renseignement, le pouvoir du président de la cour d'assises ne pouvant couvrir la nullité qui résulte d'une mention faite en violation de la loi. — Même arrêt. — *Ibid.*

320. De même, l'art. 372, s'oppose à ce qu'il soit tenu note, dans le procès-verbal des débats de la cour d'assises, des variations apportées par un accusé dans son système de défense et des contradictions qui peuvent exister entre ses déclarations à l'audience et celles qu'il a faites dans l'instruction, l'art. 318 ne s'appliquant, en effet, qu'aux dépositions des témoins, et non aux réponses des accusés. — Cr. c. 6 mars 1891, D. P. 91. 5. 155. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2315-3°.

321. Jugé également qu'il y a nullité au cas où le procès-verbal mentionne la déclaration faite par un accusé en l'absence de son coaccusé retiré momentanément de l'audience, avec les aveux partiels recueillis de sa bouche. — Cr. c. 16 janv. 1891, D. P. 92. 1. 108. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2314.

322. Et la nullité de la condamnation peut être invoquée non seulement par l'accusé qui a fait les réponses, mais encore par tous les accusés sans distinction, car il est impossible de mesurer l'influence que peut avoir sur le sort de chacun des accusés la déclaration de tel ou tel autre. — Même arrêt. — *Ibid.* — V. cependant *suprà*, n° 316.

323. La prohibition de faire mention au procès-verbal des réponses d'un accusé n'est pas, en effet, portée dans l'intérêt unique de cet accusé, mais de tous les accusés sans distinction. — J. G. *Instr. crim.*, 3673.

324. Ainsi, dans le cas d'une accusation portée contre plusieurs, la mention au procès-verbal de la simple réponse d'un des accusés, qu'il persiste dans sa rétractation, suffit pour emporter la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 6 juin 1844, J. G. *Instr. crim.*, 3673.

325.—II. —Mais la prohibition de l'art. 372 ne s'applique qu'aux réponses... impliquant quelque aveu de la part de l'accusé. —J. G. *Instr. crim.*, 3672. — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 171. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3856, p. 312.

326. ... Ou ayant une relation quelconque avec la culpabilité. — *Ibid.* — Même arrêt. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*

327. Ainsi, le procès-verbal des débats peut, sans qu'il en résulte nullité, mentionner la réponse faite par l'accusé à la question du président, ayant pour objet :... de constater son identité. — Cr. r. 18 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 2316 ; *Bull. crim.*, n° 321. — Cr. r. 29 déc. 1883, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 299.

328. ... Ou vérifier s'il reconnaît la fausseté des titres servant de pièces de conviction. — Cr. r. 13 avr. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 2316; *Bull. crim.*, n° 265.

329. Plus généralement, le procès-verbal peut enregistrer toute réponse de l'accusé n'impliquant pas un aveu de culpabilité. — Cr. r. 28 janv. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2316 ; *Bull. crim.*, n° 31. — Cr. r. 7 avr. 1881, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 96. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 4010.

330. Spécialement, la mention au procès-verbal des débats, que l'accusé auquel le président a demandé, après la lecture de la déclaration du jury, s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, a répondu qu'il se recommandait à l'indulgence de la cour, ne renferme pas une infraction à la disposition de cet article. — Cr. r. 27 mai 1852, D. P. 52. 5. 171. — J. G. *Instr. crim.*, 3672. — Sur l'interpellation du président à l'accusé, V. *suprà*, art. 363.

331. Toutefois, il est préférable, que, dans ce cas, le procès-verbal se borne à mentionner l'interpellation, sans constater la réponse. — Cr. r. 29 févr. 1844, *Bull. crim.*, n° 69, rapporté partiellement, J. G. *Instr. crim.*, 2368-2°. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3856, p. 312.

332. De même, la constatation dans le procès-verbal de la réponse négative de l'accusé à l'interpellation du président avant la clôture des débats, s'il a quelque chose à ajouter à sa défense, n'est pas prohibée par l'art. 372, lequel vise les réponses qui touchent aux faits mêmes de l'accusation. — J. G. S. *Témoin*, 172-2° ; *Proc. crim.*, 2313. — Cr. r. 16 juin 1854, D. P. 54. 5. 218. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 130. — Cr. r. 12 avr. 1861, D. P. 66. 5. 114.

333. — III. — Il n'y a pas également de nullité à constater les réponses de l'accusé lorsqu'il s'est élevé à cet égard quelqu'incident, et qu'il a été pris des conclusions. — Cr. r. 10 août 1837 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 3671. — V. les numéros suivants.

334. Ainsi, le procès-verbal peut contenir la mention, à propos d'un incident d'audience, de réponses nouvelles et de rétractations des accusés, lorsque cette mention a pour objet d'expliquer la décision sur l'incident, et, par exemple, la prononciation du renvoi de l'affaire à une autre session en considération de ces réponses nouvelles et de ces rétractations. — Cr. r. 29 juin 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 2316 ; *Bull. crim.*, n° 208. — Cr. r. 9 août 1860, D. P. 60. 5. 95. — Cr. r. 15 déc. 1871, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 180. — Cr. c. 10 janv. 1887 (motifs), D. P. 89. 1. 386.

335. Et, au surplus, le moyen tiré de cette prétendue irrégularité ne pouvait être proposé que contre l'arrêt renvoyant l'affaire à une autre session, et non sur le pourvoi contre l'arrêt définitif, encore bien que le premier arrêt et le procès-verbal s'y rattachant aient été compris dans les pièces du procès remises au jury. — Cr. r. 9 août 1860, précité.

336. De même, il est fait exception à cette prohibition de l'art. 372, dans le cas où, pour statuer sur des conclusions déposées, la cour se trouve obligée de rappeler, dans un arrêt incident inséré au procès-verbal, le détail de circonstances de fait contenant la réponse de l'accusé. — Cr. r. 10 janv. 1889, D. P. 89. 1. 386.

337. Spécialement, il n'y a pas nullité si la mention au procès-verbal a pour objet de constater que l'accusé a déclaré s'être servi du fusil qui lui était représenté pour commettre le crime à lui imputé, lorsque cette mention, ainsi que les énonciations d'un arrêt incident, ont été rendues nécessaires par les conclusions du défenseur et par la nécessité d'établir, en réponse à ses conclusions, que le fusil saisi comme pièce à conviction, avait été représenté à l'accusé. — Cr. r. 27 sept. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 2316 ; *Bull. crim.*, n° 238.

§ 2. — *Réponse des témoins.*

338. — I. — Il est interdit, à peine de nullité de tenir note des dépositions des témoins. — J. G. S. *Témoins*, 172. — V. ci-dessus le texte de l'art. 372. — V. les numéros suivants.

339. Mais la disposition l'art. 372 relative à l'interdiction de la mention dans le procès-verbal de la déposition des témoins est subordonnée à la distinction :... entre les réponses qui se rapportent à la culpabilité de l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2317.

340. ... Et les réponses concernant des renseignements sans intérêt au point de vue de la culpabilité de l'accusé. — *Ibid.*

341. Et la reproduction des premières entraîne seule la nullité des débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2317. — Cr. c. 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 454. — Cr. c. 11 mars 1864, D. P. 65. 5. 102. — Cr. r. 15 déc. 1871, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 180. — Cr. r. 17 avr. 1873, D. P. 73. 1. 94.

342. ... Sauf l'application de l'art. 318 lorsque les dépositions orales diffèrent des précédentes déclarations. — *Ibid.* — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, art. 318. — V. aussi, *infrà*, nos 346 et s.

343. Ainsi, il y a nullité du procès-verbal des débats, lorsque les réponses des témoins ou de l'accusé y sont mentionnées ou même seulement analysées, sans que rien indique que ces mentions aient été nécessitées par des variations, changements ou additions dans les dépositions des témoins. — J. G. S. *Témoins*, 172. — Cr. c. (*et non* r) 11 mars 1864, D. P. 65. 5. 102.

344. De même, le procès-verbal des débats ne peut, à peine de nullité, mentionner en substance des dépositions de témoins, lorsque cette mention a pour objet de constater, non des changements, variations ou contradictions dans les déclarations de ces témoins, mais des renseignements obtenus sur l'état mental de l'accusé, et qu'elle n'est pas non plus nécessitée par le besoin de motiver un arrêt incident. — Cr. c. 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 454.

345. Spécialement, la mention au procès-verbal des débats que certains d'entre les témoins ont reconnu comme appartenant à l'accusé les pièces de conviction à eux représentées, est une infraction à la défense de reproduire la déposition des témoins, suffisante pour entraîner la nullité des débats, lorsque cette reconnaissance, avec les particularités que les témoins y ont rattachées, formait la substance de leur déposition sur un point fondamental de l'accusation. — Cr. c. (*et non* r) 17 avr. 1873, D. P. 73. 1. 94. — J. G. S. *Témoins*, 172-2°.

346. — II. — Mais il ne résulte pas une nullité de ce que le procès-verbal des débats relate les dires d'un témoin dans l'instruction écrite et les réponses de l'accusé, si ces dires et réponses se rapportent aux additions et variations de la déposition orale. — Cr. r. 16 sept. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3675, 3670. — V. ci-dessus le texte de l'art. 372. — V. *suprà*, art. 318.

347. De même, la reproduction au procès-verbal des débats de parties de dépositions des témoins, ne peut être relevée comme constitutive d'une violation de la prohibition de l'art. 372, lorsqu'il est énoncé que les réponses reproduites sont des additions aux précédentes déclarations. — Cr. r. 30 mars 1849, D. P. 49. 5. 89. — J. G. *Instr. crim.*, 3675.

348. De même, encore, lorsque, pour mieux faire ressortir les variations d'un témoin, il a paru utile au président de rapprocher les déclarations de ce témoin de celles d'autres témoins, il n'y a pas irrégularité à ce que ces diverses déclarations soient consignées par le greffier dans un même procès-verbal. — Cr. r. 13 août 1863, D. P. 63. 5. 374. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2318.

349. Mais la mention, dans le procès-verbal des débats, de la substance des dépositions de témoins non entendus dans l'instruction écrite, emporte nullité de l'arrêt de condamnation, conformément à l'art. 372, l'art. 318 du même Code n'étant pas applicable

en pareil cas.— Arrêts cités *suprà*, art. 318, n° 13. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2317.

350. — III. — Il n'y a pas nullité, et l'art. 372 n'est pas violé par l'exercice du droit, qui appartient au ministère public, de faire constater au procès-verbal toute déposition qui lui paraît, même en dehors du cas de variations, devoir être retenue comme pouvant servir de base à une poursuite ultérieure. — J. G. *Instr. crim.*, 3676. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2319. — Cr. r. 13 déc. 1860, D. P. 61. 5. 129. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102.

351. ... Et notamment pour faux témoignage. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2319. — Cr. r. 13 déc. 1860, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3855, p. 310.

352. Ainsi, ne peut donner lieu à nullité, la constatation d'une déposition, dans le procès-verbal, sur un ordre du président faisant droit aux réquisitions du ministère public, alors même que ces réquisitions ne contiendraient l'énonciation d'aucun motif. — Même arrêt.

353.. De même, de ce que la déposition d'un témoin entendu déjà dans l'instruction, a été, après sa confrontation aux débats avec d'autres témoins, mentionnée dans le procès-verbal des débats, sur la réquisition du ministère public, et de l'ordre du président, il ne saurait résulter une nullité. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 3676.

354. Spécialement, il n'y a pas nullité s'il est fait mention au procès-verbal des débats de la déposition d'un témoin, quand cette mention n'a pour but et pour effet que d'expliquer les réquisitions du ministère public tendant à faire écarter un chef d'accusation démenti par ce témoignage. — Cr. r. 15 déc. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 2319 ; *Témoins*, 172 ; *Bull. crim.*, n° 180.

355. — IV. — De même, il n'y a violation ni d'un texte de loi, ni des droits de la défense dans le fait par un président de cour d'assises de faire dresser procès-verbal de la déposition d'un témoin contenant des allégations diffamatoires. — Cr. r. 26 oct. 1894, D. P. 99. 1. 388.

356. — V. — L'accusé ne peut se plaindre devant la cour de cassation de la relation au procès-verbal des débats de la substance d'une déposition de témoin, lorsque c'est sur sa demande que cette mesure a été ordonnée. — Cr. r. 7 janv. 1858, J. G. S. *Proc. crim.*, 2318 ; *Bull. crim.*, n° 3.

357. — VI. — Enfin, il n'y a pas nullité à mentionner les dépositions des témoins lorsque cette mention est nécessitée par le besoin de motiver un arrêt incident. — Cr. c. 1er oct. 1857 (*a contrario*) D. P. 57. 1. 454.

358. — VII. — Les réponses des témoins aux questions qui leur ont été faites pour la constatation de leur individualité, ne sont pas de celles qu'il est interdit de mentionner au procès-verbal des débats. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2318 ; *Témoins*, 172. — Cr. r. 17 avr. 1863, D. P. 63. 5. 102. — Cr. r. 17 avr. 1863, D. P. 63. 5. 102. — Cr. r. 12 juin 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 2318 ; *Bull. crim.*, n° 158. — Cr. r. 17 juin 1876, D. P. 77. 1. 460. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op cit.*, t. 8, n° 3855, p. 310.

359. De même, le procès-verbal des débats qui, sans mentionner le contenu d'une déposition, se borne à donner acte du fait de la déposition d'un témoin, n'est pas entaché de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2317. — Cr. r. 6 janv. 1893, D. P. 93. 1. 102.

360. De même encore, il est permis de faire au procès-verbal la mention de certaines circonstances de fait qui se sont produites à la suite de la déposition d'un témoin et qui expliquent les mesures prises par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à la suite de ces faits. — Cr. r. 3 févr. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 2318; *Bull. crim.*, n° 36.

361. Enfin, l'accusé ne peut se plaindre de ce que le président a fait tenir note de dépositions de témoins portant sur un fait autre que celui qui est imputé à l'accusé. — Cr. r. 10 janv. 1850, D. P. 50. 5. 112.

§ 3. — *Déclarations des experts.*

362. Les déclarations des experts ne doivent pas plus être mentionnées au procès-verbal des débats que les déclarations des témoins, en dehors des cas de changements, variations ou contradictions. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2320. — Cr. c. 22 mars 1873, D. P. 73. 1. 267.

363. Par suite, constitue une nullité substantielle, la mention au procès-verbal des débats, dans une affaire de tentative de meurtre, que les plombs dont la victime a été atteinte sont exactement semblables, pour le numéro, aux plombs des cartouches de chasse saisies sur l'accusé. — Même arrêt.

364. Toutefois, jugé que la mention au procès-verbal que l'un des experts entendus à l'audience aurait déclaré qu'ils étaient unanimes, n'a pas été considérée comme une cause de nullité. — Cr. 1er sept. 1859, D. P. 68. 5. 113. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2320.

CHAP. 4. — FORCE PROBANTE DU PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

SECT. 1re. — PORTÉE DE LA RÈGLE.

365. — I. — Le procès-verbal des débats, comme tout acte authentique, fait foi jusqu'à inscription de faux des constatations relatives aux formalités substantielles. — J. G. *Instr. crim.*, 3679. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2338. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 2338 ; *Bull. crim.*, n° 44. — Cr. r. 24 juill. 1851, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 305. — Cr. r. 12 déc. 1851, D. P. 52. 5. 501. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 97. — Cr. r. 15 avr. 1875, J. G. S. *ibid.* : *Bull. crim.*, n° 124. — Cr. r. 11 août 1887, D. P. 87. 1. 464.

366. ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'y a eu ni arrêt incident à leur égard, ni conclusions ou oppositions de l'accusé. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 2338; *Bull. crim.*, n° 97.

367. Mais comme tous les procès-verbaux, celui des séances d'une cour d'assises ne fait foi que des faits qu'il est légalement destiné à constater, et il ne prouve que les faits dont ses rédacteurs ont eu directement connaissance. — J. G. *Instr. crim.*, 3682.

368. Par suite, le procès-verbal n'a, quant aux faits passés en dehors de la séance, d'autre force probante que celle qui appartiendrait aux attestations émanées de simples particuliers. — *Ibid.*

369. Jugé d'ailleurs, que la cour d'assises n'est pas tenue de donner acte de faits allégués après l'arrêt de condamnation, et qui, ayant eu lieu hors de l'audience, n'ont pu être vérifiés ni constatés par elle. — Cr. r. 23 nov. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 2339.

370. ... Et qu'aucune disposition de loi n'autorise la cour de cassation à ouvrir des enquêtes sur les allégations en dehors des faits constatés au procès-verbal des débats. — Même arrêt. — Cr. r. 23 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 115. — V. *suprà*, art. 353, n° 315.

371. Jugé, à ce dernier point de vue, que les certificats et déclarations donnés, postérieurement aux débats, par des personnes ayant assisté à ces débats, et par plusieurs jurés, sur l'existence de propos tenus par l'un de ces derniers, ne peuvent infirmer l'arrêt de la cour d'assises qui déclare que les magistrats n'ont pas entendu les propos et qui refuse d'en donner acte. — Cr. r. 23 mars 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 2339; *Bull. crim.*, n° 107. — V. *infrà*, n° 387.

372. De plus, foi n'est due au procès-verbal jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'il est régulier, revêtu de toutes les formalités qui en assurent l'authencité. — J. G. S. *Instr. crim.*, 3682.

373. Mais lorsqu'il est régulier, la confiance légale qu'il commande est garantie par la signature du président et du greffier qui, par cela même qu'ils signent, attestent la vérité de ce que l'acte renferme. — *Ibid.*

374. Et dans ces conditions, on ne peut attaquer une procédure ou un arrêt en se fondant sur un moyen qui se trouverait contredit par le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 3679.

375. Jugé par suite:... que l'accusé ne peut contester, devant la cour de cassation, l'exactitude d'une mention du procès-verbal, qu'en s'inscrivant en faux et en consignant l'amende. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 3679-3°. — *Contrà :* C. sup. de La Haye, 7 avr. 1829, J. G. *eod. v°*, 3680. — V. *infrà*, art 458 à 460.

376. ... Que l'accusé n'est pas recevable, devant la cour de cassation, à prouver qu'une formalité dont l'accomplissement est constaté par le procès-verbal de séance d'une cour d'assises, a néanmoins été omise, sans avoir préalablement formé une inscription de faux, précédée de la consignation d'amende. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr crim.*, 3679-2°.

377. Jugé spécialement :... que l'accusé n'est pas fondé à prétendre que la cour d'assises n'a pas délibéré avant de lui donner acte de certains faits, sur sa demande, alors que le procès-verbal constate que la cour a donné l'acte demandé. — Cr. r. 7 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3679-1°.

378. ... Que l'allégation, appuyée sur un document extra-judiciaire, que l'entrée de la salle de la cour d'assises, n'aurait pas été libre, en ce que l'ordre aurait été donné de n'admettre que des personnes munies d'une carte du président, ne saurait prévaloir contre les énonciations du procès-verbal, qui attestent la publicité des audiences. — Cr, r. 11 août 1887, D. P. 87. 1. 464.

379. ... Que la cour d'assises peut à bon droit refuser l'offre de preuve de la défense tendant à établir que l'un des témoins avait déposé sans prestation de serment en se fondant d'abord sur ce que la foi due au procès-verbal ne pourrait être ébranlée par la déclaration d'un témoin, et en outre sur ce que les souvenirs de la cour ne lui permettaient pas de constater que la formalité du serment eût été omise. — Cr. r. 4 août 1899, précité.

380. ... Que ne peut être attaquée que par l'inscription de faux :... la mention du procès-verbal constatant d'une part, que les pièces à conviction ont été représentées aux accusés et aux témoins, et, d'autre part, qu'en l'absence de trois témoins, il a été passé outre aux débats sans opposition. — Cr. r. 26 mars 1874, précité.

381. ... Ou la mention du procès-verbal relative à la date et à la publicité de l'audience de la cour d'assises. — Cr. r. 15 avr. 1875, précité.

382. Mais lorsqu'une plainte en faux a été formée, on peut admettre l'inscription de faux contre le procès-verbal relatif au tirage du jury, et tenir pour constants les faits contraires à ce procès-verbal, sans toutefois qu'il y ait lieu à suivre contre le président et le greffier, attendu leur bonne foi. — Cr. r. 4 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 3680.

383. — II. — La foi due au procès-verbal ne peut aller jusqu'à faire réputer constant un fait qu'il affirme, alors qu'une autre pièce authentique en démontre l'in-

exactitude. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 4036.

384. Ainsi, l'énonciation du procès-verbal que la déclaration du jury a été signée par le président des assises et par le greffier, ne peut prévaloir sur le fait contraire qui ressort de l'état matériel de la pièce placée sous les yeux de la cour de cassation. — Cr. c. 7 nov. 1861, *Bull. crim.*, n° 218. — Cr. c. 8 août 1872, *Bull. crim.*, n° 210. — V. *suprà*, art. 349, n°s 97 et 98.

385. — III. — Suivant un auteur (Nouguier *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 4035), le silence du procès-verbal a tout autant d'énergie et de puissance que ses affirmations. Ce qu'il ne dit pas est réputé n'avoir pas été fait. — En ce sens : J. G. S. *Proc. crim.*, 2338.

386. Jugé, par suite, que toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée avoir été omise. — V. les arrêts et références cités *suprà*, n° 158.

387. Spécialement, les déclarations extrajudiciaires, même par devant notaire, d'un fait qui n'est point constaté par le procès-verbal des débats, et dont il n'apparaît pas qu'il ait été demandé acte à la cour d'assises, ne peuvent suppléer au défaut d'une constatation légale, et, par suite, être invoquées devant la cour de cassation. — Cr. r. 3 déc. 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 2339 ; *Bull. crim.*, n° 299. — Cr. r. 23 déc. 1899 (sol. impl.), D. P. 1900. 1. 115.

388. — IV. — Toute inexactitude dans le procès-verbal ne donnerait pas ouverture à inscription de faux. — J. G. *Instr. crim.*, 3681. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2340.

389. Jugé en ce sens :... qu'il n'y a pas lieu d'accorder au condamné l'autorisation de s'inscrire en faux contre certaines mentions du procès-verbal, lorsque les faits articulés ne présentent pas un caractère de vraisemblance suffisant. — Cr. r. 22 janv. 1841, J. G. S. *Proc. crim.*, 2340 ; *Bull. crim.*, n° 19. — Cr. r. 3 juill. 1886, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 241.

390. ... Ou que, n'ayant rien de contraire aux énonciations du procès-verbal, ils ne sont ni pertinents, ni admissibles. — Cr. r. 11 avr. 1867, D. P. 67. 1. 360.

391. ... Que, de même, la demande en inscription de faux contre le procès-verbal des débats d'une cour d'assises, doit être rejetée, lorsque les faits allégués sont invraisemblables, et ne se trouvent appuyés d'aucun commencement de preuve à l'appui. — Cr. r. 8 mars 1850, D. P. 50. 5. 113.

392. Jugé également :... que la voie de l'inscription de faux ne serait admissible qu'autant que les faits que l'on prétendrait avoir été altérés seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à entraîner un changement dans le droit. — Cr. r. 22 avr. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3681-1°.

393. ... Que l'inscription de faux contre un procès-verbal des débats devant une cour d'assises doit, pour être admissible, porter sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu, dans ces débats... violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité. — Cr. r. 3 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 3681-2°.

394. ... Ou omission d'une formalité prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 3681-2°.

395. ... Que l'inscription de faux formée contre le procès-verbal des débats, à l'effet d'établir un fait illicite de communication, n'est pas admissible, alors qu'il n'est pas articulé que la présence de ce témoin se rattache d'une manière directe ou éloignée au sujet mis en délibération. — Cr. r. 15 oct. 1847, D. P. 47. 1. 338.

SECT. 2. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE ; DIVERGENCE ENTRE LE PROCÈS-VERBAL ET LES ARRÊTS DE LA COUR D'ASSISES.

396. — I. — Les énonciations du procès-verbal des débats, signé et rédigé conformément aux prescriptions de l'art. 372, quoique faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne peuvent cependant prévaloir sur les arrêts rendus par la cour *dans le cas où une disposition spéciale de la loi* l'appelle à prononcer, et dans ceux où les conclusions du ministère public ou la demande de l'accusé soulèvent une question contentieuse qu'il n'appartient pas au président seul de juger. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2341. — Cr. c. 29 sept. 1881 (motifs), D. P. 82. 1. 96. — Cr. c. 5 sept. 1895, D. P. 96. 1. 505.

397. La déclaration de la cour infirme l'énonciation contraire portée dans l'acte dressé par le greffier et signé par le président. — *Ibid.* — Cr. c. 5 sept. 1895, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3859 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 4037.

398. Jugé, par suite :... que lorsque la cour s'approprie, par un arrêt rendu sur les conclusions de la défense, l'aveu fait par un juré que, tout en levant la main pour la prestation du serment, il n'en a pas prononcé la formule sacramentelle, le défaut de prestation du serment doit être tenu pour constant, malgré les énonciations du procès-verbal constatant que, sur l'interpellation du président, les jurés ont individuellement prêté le serment prescrit par l'art. 312 du présent Code. — Cr. c. 29 sept. 1881, D. P. 82. 1. 96. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2341.

399. ... Que lorsque l'arrêt de condamnation constate l'audition de l'accusé et de son défenseur sur l'application de la peine, peu importe que le procès-verbal des débats ne mentionne pas l'avertissement du président à l'accusé d'avoir à produire ses moyens. — Cr. r. 12 juin 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 2341 ; *Bull. crim.*, n° 140.

400. ... Que, de même, lorsque le procès-verbal des débats ne mentionne pas que le ministère public ait été entendu sur les conclusions en dommages-intérêts prises par la partie civile, cette omission n'opère pas nullité s'il résulte des énonciations de l'arrêt que les prescriptions de l'art. 358 du présent Code ont été régulièrement observées. — Cr. r. 18 févr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 2341 ; *Bull. crim.*, n° 60. — Sur les constatations contradictoires du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation relativement à la composition de la cour, V. *suprà*, n°s 190 à 199.

401. — II. — Mais un simple doute résultant des déclarations d'un arrêt suffit-il pour infirmer les énonciations du procès-verbal? — V. les numéros suivants.

402. Jugé dans un premier sens :... que l'énonciation contenue au procès-verbal que tous les témoins entendus ont prêté serment ne suffit pas pour constater la prestation de serment d'un témoin, si un arrêt de la cour d'assises, qui refuse de donner acte de ce défaut de serment au défenseur de l'accusé, est conçu dans des termes permettant de douter que le témoin ait réellement prêté serment. — Cr. c. 20 mars 1846, D. P. 46. 1. 455. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2342.

403. ... Que la déclaration, par laquelle la cour d'assises donne acte de ce qu'elle ne se souvient pas si une formalité (la traduction d'une déposition par un interprète) a été remplie, enlève toute autorité à la mention qui est faite de l'accomplissement de celle-ci, dans le procès-verbal des débats. — Cr. c. 16 août 1862, D. P. 64. 5. 85. — J. G. S. *Proc. crim.*, 2342.

404. ... Et que, dès lors, si, après audition de témoins, pour ou contre, sur le fait contesté, la cour d'assises n'a tiré de son enquête aucune conclusion, il y a lieu pour la cour de cassation de tenir l'accomplissement de la formalité pour non établi, et d'annuler en conséquence les débats, alors que ladite formalité est essentielle. — Même arrêt. — *Ibid.*

405. ... Que, de même, bien que le procès-verbal énonce que les témoins ont prêté serment, cette énonciation est inefficace quand la cour d'assises, mise en demeure par des conclusions de l'accusé de constater qu'un témoin n'a pas prêté serment, déclare n'avoir aucun souvenir de ce fait. — Cr. c. 5 sept. 1895, D. P. 96. 1. 505.

406. ... Et que la formalité du serment doit être considérée comme n'ayant pas été accomplie. — Même arrêt.

407. Mais jugé, en sens contraire, que la foi due au procès-verbal des débats n'est pas ébranlée lorsque la cour, en réponse à des conclusions de la défense, déclare ne pas se souvenir qu'un témoin n'ait pas prêté serment. — Cr. r. 18 mai 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 2342 ; *Bull. crim.*, n° 115. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 4037.

408. — III. — Le président et le greffier ne se trouveront généralement pas en opposition relativement à des faits constatés par le procès-verbal. — J. G. *Instr. crim.*, 3682.

409. Mais il peut arriver que le président ajoute au procès-verbal une mention omise par le greffier et qu'il affirme par sa signature. — *Ibid.*

410. Jugé en ce sens, que en cas de dissidence entre le président et le greffier d'une cour d'assises sur des faits rapportés au procès-verbal de la séance, le témoignage du président doit prévaloir sur celui du greffier. — Cr. r. 30 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 3682.

411. ... Et spécialement, lorsque le procès-verbal porte que, selon la ferme et pleine croyance du président et de tous les juges, les jurés ont individuellement prêté le serment exigé par l'art. 312 du présent Code, il résulte, du procès-verbal, preuve suffisante de l'accomplissement de cette formalité essentielle. — Même arrêt.

SECT. 3. — NULLITÉ D'UNE MENTION DU PROCÈS-VERBAL ; ÉTENDUE.

412. Le procès-verbal des débats n'étant pas indivisible quant aux formalités dont il constate l'accomplissement, s'il est reconnu erroné en quelques-unes de ses constatations, il n'en conserve pas moins sa force probante en ce qui concerne les autres. — Cr. r. 25 févr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 2343 ; *Bull. crim.*, n° 78.

Art. 373.

Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de

la cour. — C. 3 brum. an 4, art. 440, 441. — C. instr. crim. art. 417, 425.

Exposé des motifs et rapports, J. G. *Instruction criminelle*, p. 328 et s.

DIVISION.

CHAP. 1. — DÉLAI DU POURVOI (n° 1).

SECT. 1. — POURVOI EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE ET EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE (n° 1).

§ 1. — *Délai du pourvoi* (n° 1).
§ 2. — *Point de départ du délai* (n° 30).

A. — Décisions contradictoires (n° 30).
B. — Décisions par défaut (n° 55).

a. — *Pourvoi du condamné* (n° 55).
b. — *Pourvoi du ministère public* (n° 69).

I. — Jugements de simple police (n° 69).
α. — *Jugements de condamnation* (n° 69).
β. — *Jugements d'acquittement* (n° 76).
II. — Jugements correctionnels (n° 80).

SECT. 2. — POURVOI EN MATIÈRE CRIMINELLE (n° 83).

§ 1. — *Durée du délai* (n° 83).
§ 2. — *Point de départ du délai* (n° 94).

SECT. 3. — DEMANDES EN NULLITÉ FORMÉES CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION (n° 105).

§ 1. — *Délai de la demande en nullité* (n° 105).
§ 2. — *Point de départ du délai des demandes en nullité formées contre les arrêts de la chambre des mises en accusation par application de l'art.* 373 (n° 109).

SECT. 4. — POURVOI CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE GUERRE (n° 116).

SECT. 5. — POURVOI FORMÉ AUTREFOIS EN MATIÈRE DE GARDE NATIONALE (n° 119).

SECT. 6. — POURVOI EN MATIÈRE DE PRESSE (Renvoi) (n° 121).

SECT. 7. — PROROGATION DU DÉLAI (n° 124).

§ 1. — *Suspension du délai* (n° 124).
§ 2. — *Jour férié* (n° 136).

CHAP. 2. — EFFET SUSPENSIF DU POURVOI (n° 142).

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX (n° 142).

SECT. 2. — CONDITIONS AUXQUELLES LE POURVOI EST SUSPENSIF (n° 149).

SECT. 3. — DÉCISIONS POUR LESQUELLES LE POURVOI EST SUSPENSIF (n° 168).

§ 1. — *Matières correctionnelles et de simple police* (n° 168).
§ 2. — *Arrêts des chambres de mise en accusation* (n° 176).
§ 3. — *Arrêts et jugements interlocutoires ou préparatoires* (n° 178).
§ 4. — *Presse* (n° 193).
§ 5. — *Décisions sur la compétence* (n° 194).
§ 6. — *Décisions disciplinaires* (n° 199).

SECT. 4. — CONSÉQUENCES DE L'EFFET SUSPENSIF DU POURVOI (n° 200).

§ 1. — *Pourvoi du condamné* (n° 200).
§ 2. — *Pourvoi du ministère public* (n° 216).
§ 3. — *Pourvoi contre les condamnations civiles prononcées par les juridictions répressives* (n° 228).
§ 4. — *Sanction de la règle de l'effet suspensif du pourvoi* (n° 235).
§ 5. — *Moment où cesse l'effet suspensif du pourvoi* (n° 241).

CHAP. 1er. — DÉLAI DU POURVOI.

SECT. 1re. — POURVOI EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE ET EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE.

§ 1er. — *Délai du pourvoi.*

1. La loi ne contient aucune disposition concernant le délai du pourvoi contre les décisions en matière correctionnelle et de simple police. — V. *suprà*, art. 177, nos 75 à 79 et art. 216, nos 9 à 12.

2. Et en l'absence d'une disposition de loi concernant le pourvoi en cassation en cette matière, il y a lieu d'appliquer aux décisions correctionnelles et de police le délai inscrit dans l'art. 373 pour les arrêts criminels, c'est-à-dire, que le pourvoi doit être formé dans les trois jours. — Cr. r. 28 mars 1818, J. G. *Cassation*, 566. — Cr. r. 13 déc. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 janv. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 juill. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 déc. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 déc. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 juill. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 juill. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 oct. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 5 déc. 1846, D. P. 47. 4. 62. — Cr. r. 16 nov. 1848, D. P. 48. 5. 40. — Cr. r. 8 mars 1851, D. P. 51. 5. 69. — Cr. r. 12 août 1852, D. P. 53. 1. 117. — Cr. r. 27 mars 1857, D. P. 57. 1. 223-224. — Cr. r. 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 51. — Cr. r. 3 févr. 1865, D. P. 65. 1. 322. — Cr. r. 1er avr. 1865, D. P. 67. 5. 56. — Cr. r. 19 mars 1875, *Bull. crim.*, n° 98. — Cr. r. 12 nov. 1875, D. P. 78. 5. 78. — Cr. r. 27 juin 1879, *Bull. crim.*, n° 135. — Cr. r. 20 janv. 1883, D. P. 84. 1. 426. — Cr. r. 27 janv. 1883, *Bull. crim.*, n° 27. — Cr. r. 27 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 402.

3. Ce délai s'applique aux jugements interlocutoires comme aux jugements définitifs. — Cr. r. 9 juill. 1824, J. G. *Cassation*, 566.

4. Il s'applique aux pourvois formés non seulement contre les arrêts de condamnation, mais encore contre tous les arrêts susceptibles de pourvoi d'après l'art. 416, et particulièrement contre ceux qui ont statué sur la compétence, sauf les exceptions spécialement exprimées par la loi. — Cr. r. 28 juill. 1820, J. G. *Cassation*, 551. — V. *suprà*, art. 296, et *infrà*, art. 416.

5. Par suite, n'est pas recevable le pourvoi contre un arrêt de condamnation formé en matière correctionnelle après l'expiration du délai fixé par l'art. 373, alors qu'il n'appert d'aucun document que le condamné demandeur ait été empêché par une circonstance indépendante de sa volonté de se pourvoir dans le délai légal. — Cr. r. 22 oct. 1885, *Bull. crim.*, n° 345. — Cr. r. 30 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 444.

6. A l'inverse, le pourvoi déclaré dans le délai légal est recevable, quoiqu'il n'ait été rédigé et présenté par le greffier à la signature du condamné qu'après ce délai. — Cr. c. 30 juin 1855, D. P. 55. 5. 60. — V. *infrà*, art. 417.

7. De même, le pourvoi déclaré au greffe dans le délai, par le commissaire de police, ne peut, si, par suite du refus du commis greffier de le recevoir en l'absence du greffier, il n'a été constaté par acte de celui-ci qu'en dehors du délai, être déclaré frappé de déchéance; en pareil cas l'inobservation du délai est imputable à un obstacle de force majeure. — Cr. c. 8 juill. 1864, D. P. 67. 5. 55.

8. La solution indiquée *suprà*, n° 2 s'applique sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où le pourvoi a été formé par l'inculpé, la partie civile ou le ministère public. — J. G. S. *Cassation*, 128. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 2 et spécialement : Cr. c. 1er avr. 1865, précité. — Cr. r. 12 nov. 1875, précité. — Cr. c. 20 janv. 1883, précité.

9. Ainsi, le délai de trois jours francs s'applique au pourvoi formé par le ministère public ou par la partie civile, en cas d'acquittement ou d'absolution. — J. G. *Cassation*, 580.

10. Jugé spécialement :.. que le délai du pourvoi du ministère public contre les arrêts rendus en matière corrctionnelle qui renvoient les prévenus de la plainte n'est pas le délai de vingt-quatre heures spécial aux cas prévus par l'art. 374 du présent Code, mais le délai ordinaire des pourvois. — Cr. r. 30 oct. 1813, J. G. *Cassation*, 580. — Cr. c. 2 févr. 1889, D. P. 90. 1. 188.

11. ... Que le ministère public a pour se pourvoir en cassation, en matière de simple police, le même délai que le condamné. — Cr. c. 20 janv. 1883, précité. — Cr. c. 28 nov. 1896, *Bull. crim.*, n° 344.

12. ... Que la partie civile a le même délai de trois jours pour se pourvoir. — Cr. r. 9 févr. 1816, J. G. *Cassation*, 575.

13. Par suite, l'arrêt d'une cour d'appel qui a déclaré non recevables l'action publique et l'action civile intentées contre un magistrat, pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, peut être attaqué dans le délai ordinaire de trois jours francs. — Cr. r. 22 déc. 1847, J. G. *Cassation*, 581.

14. Le délai de l'art. 373 est franc, par conséquent, de cinq jours en réalité. — J. G. *Cassation*, 568. — Cr. r. 27 juin 1822, J. G. *eod. vo*, 569. — Cr. c. 14 oct. 1856, D. P. 56. 1. 405. — Cr. c. 3 févr. 1865, D. P. 65. 1. 322. — Cr. c. 28 nov. 1896, précité.

15. Le délai de trois jours pour le pourvoi ne comprend, en effet, ni le jour de la prononciation du jugement, ni le dernier des trois jours. — Cr. c. 9 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 11. — Cr. c. 28 nov. 1896, précité.

16. Dès lors, le pourvoi formé le quatrième jour de la prononciation, et, par exemple, le 11 contre un jugement rendu le 7, est recevable. — Cr. r. 27 juin 1822, J. G. *Cassation*, 569.

17. De même, un pourvoi peut être formé :... le 2 juin contre un jugement en date du 29 mai. — Cr. r. 9 janv. 1886, précité.

18. ... Ou le 12 mai contre un jugement du 8 mai. — Cr. c. 28 nov. 1896, précité.

19. Il en est de même du pourvoi formé le 11, même après l'heure fixée pour la fermeture du greffe par le règlement pris en exécution de l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, contre un arrêt de police correctionnelle rendu le 7 du mois. — Cr. r. 18 mars 1843, J. G. *Cassation*, 570.

20. En pareil cas, le prévenu a le jour tout entier pour déclarer son pourvoi, et l'on n'a point à s'enquérir de l'heure. — J. G. *Cassation*, 570.

21. De même, mais à l'inverse, le pourvoi formé par le ministère public, le 9 juillet, contre un jugement du tribunal de simple police, en date du 27 mai, est tardif et non recevable. — Cr. c. 20 janv. 1883, D. P. 84. 1. 426.

22. Sur le cas où le dernier jour tombe un jour férié, V. *infrà*, nos 136 à 141 et sur le cas de prolongation de délai lorsque le

demandeur au pourvoi justifie d'un empêchement légitime, V. *infrà*, nos 124 à 135.

23. Le greffier ne peut se refuser à recevoir la déclaration d'un pourvoi, sous prétexte, alors même que ce prétexte serait fondé, qu'il y a expiration du délai. — Cr. c. 8 mess. an 9, J. G. *Cassation*, 527.

24. D'ailleurs, un tribunal serait lui-même sans droit pour statuer sur la recevabilité d'un pourvoi. — Cr. c. 26 avr. 1811, J. G. *Cassation*, 527, 962.

25. Il appartient à la cour de cassation seule de statuer sur ce point. — Même arrêt.

26. La règle que le délai du pourvoi est de trois jours à partir de la prononciation du jugement est applicable aux décisions interlocutoires. — J. G. S. *Cassation*, 133. — Cr. r. 25 mai 1850, D. P. 50. 5. 301. — Cr. r. 24 juill. 1886, D. P. 86. 1. 476. — Sur le point de savoir quand un jugement est préparatoire ou interlocutoire, V. *infrà*, art. 416.

27. La circonstance que le prévenu aurait été condamné en même temps à une peine et à des dommages-intérêts ne pourrait ni faire varier le délai du pourvoi, ni lui faire obtenir la faveur de deux délais, l'un contre la disposition du jugement portant la peine, l'autre contre la disposition prononçant les dommages-intérêts, — Cr. r. 9 vend. an 6, J. G. *Cassation*, 567, 532.

28. La demande de mise en liberté sous caution étant une demande principale, indépendante du jugement de la prévention, le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui refuse cette mise en liberté, doit avoir lieu dans les trois jours, sous peine de déchéance. — Cr. r. 3 août 1838, J. G. *Cassation*, 577.

29. Sur les délais du pourvoi dans les colonies, V. J. G. *Organisation des colonies*, nos 367 et s.

§ 2. — *Point de départ du délai.*

A. — Décisions contradictoires.

30. — I. — Le délai court pour les décisions contradictoires à partir de la prononciation du jugement ou de l'arrêt, sans qu'il soit besoin de faire une signification pour cet objet. — Cr. r. 3 pluv. et 9 prair. an 4, J. G. *Cassation*, 572. — Cr. r. 8 frim. an 5, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 pluv. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 août 1828, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 nov. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 avr. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 août 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 déc. 1846, D. P. 47. 4. 62. — Cr. r. 8 mars 1851, D. P. 51. 5. 69. — Cr. r. 12 août 1852, D. P. 53. 1. 117. — Cr. r. 3 févr. 1863, D. P. 65. 1. 322.

31. Ainsi, le ministère public peut immédiatement se pourvoir contre un jugement de condamnation rendu contradictoirement et en dernier ressort. — Cr. c. 28 août 1873, D. P. 74. 1. 49.

32. Jugé à cet égard :... qu'un maire remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ne peut être relevé de la déchéance par lui encourue dans un pourvoi tardif, sur le motif que ni lui ni son adjoint n'ont été présents à la prononciation du jugement attaqué, alors que rien ne constate que le tribunal légalement constitué aux premières séances de l'affaire ne l'aurait plus été aux dernières, et que la présomption contraire est de droit. — Cr. c. 13 juin 1835, J. G. *Cassation*, 573.

33. ... Qu'en matière correctionnelle, est tardif et par conséquent irrecevable le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement contradictoire, après un intervalle de plus de trois jours francs depuis le jour où la décision attaquée a été prononcée. — Cr. r. 4 sept. 1879, *Bull. crim.*, n° 176.

34. ... Et qu'il en est ainsi, alors même que le jugement dont il s'agit n'aurait été signé qu'après cette date par les magistrats qui l'ont rendu. — Même arrêt.

35. — II. — Mais le délai ne court du jour du jugement que si le prévenu a été présent ou mis en demeure d'assister au prononcé. — J. G. *Cassation*, 576. — J. G. S. *eod. v°*, 129. — Cr. r. 15 mars 1845, D. P. 45. 4. 63. — Cr. r. 14 août 1875, *Bull. crim.*, n° 265.

36. Et le délai du pourvoi en cassation contre un jugement rendu hors de la présence des parties et sans qu'elles aient été mises en demeure d'assister à sa prononciation, ne court que du jour de sa notification. — Cr. r. 15 mars 1845, D. P. 45. 4. 63.

37. Jugé, par suite, que si l'affaire a été contradictoirement mise en délibéré, et qu'au jour du prononcé du jugement, ignoré par le prévenu, celui-ci n'ait été ni présent, ni cité pour comparaître, le délai de recours en cassation ne compte qu'à dater de la notification à lui faite de ce jugement. — J. G. S. *Cassation*, 129 ; *Jugement*, 614. — Cr. c. 14 sept. 1844, J. G. *Cassation*, 576. — Cr. c. 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 51. — Cr. r. 31 janv. 1873, D. P. 73. 1. 44. — Cr. r. et c. 22 juill. 1875, D. P. 76. 1. 288. — Cr. r. 25 avr. 1885, *Bull. crim.*, n° 124.

38. ... Et qu'en cas pareil, en l'absence d'une mention de la présence de la partie à la lecture du jugement, on ne peut considérer comme tardif et irrégulier le pourvoi formé par elle dans les trois jours de la signification. — Cr. r. 11 févr. 1858, précité.

39. De même, en matière correctionnelle ou de simple police, lorsque, l'affaire ayant été ajournée à huitaine, la cause n'a été appelée qu'à une audience postérieure à celle fixée et en l'absence du prévenu, le jugement rendu à cette audience ou à une autre, toujours en l'absence dudit prévenu, ne peut être réputé contradictoire, et, le pourvoi formé par lui dans les trois jours de la signification du jugement à sa personne, ne peut être tenu pour tardif et irrégulier. — Cr. c. 29 mai 1868, C. P. 72. 5. 65. — J. G. S. *Cassation*, 129.

40. Jugé également, que le prévenu n'est pas tenu, lorsqu'il a récusé le juge de police, de comparaître pour se défendre, tant qu'il n'a pas été statué sur sa récusation par le juge compétent. — Cr. r. 25 janv. 1873, D. P. 73. 1. 168.

41. ... Et que, par suite, s'il a été jugé en son absence sans nouvel ajournement, à une audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée, le jugement n'est pas contradictoire, et, dans ce cas, le délai du pourvoi ne court que du jour de la signification. — Même arrêt.

42. Mais le délai de trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt statuant sur les réparations à allouer à la partie civile, court, dans le cas où la cour a dû remettre le prononcé de cet arrêt à une audience ultérieure, du jour où, conformément à l'indication donnée, la prononciation en a été faite, alors même que l'accusé encore détenu n'y aurait pas assisté, s'il n'a pas usé de son plein droit de se faire conduire à l'audience, et si d'ailleurs, mis en liberté le même jour, il a pu jouir, pour délibérer sur l'utilité d'un pourvoi, de la totalité du délai. — Cr. r. 15 févr. 1866, D. P. 66. 1. 240.

43. Et, dès lors, n'est pas recevable le pourvoi par lui formé dans les trois jours de la signification de l'arrêt ultérieurement faite, si plus de trois jours se sont écoulés depuis la prononciation. — Même arrêt.

44. De même, le jugement du tribunal de police qui, après des conclusions prises par le prévenu à une première audience, a été rendu à une audience ultérieure à laquelle l'affaire avait été renvoyée, en présence de celui-ci, pour les conclusions du ministère public, doit être réputé avoir été prononcé à ce prévenu, bien qu'il n'ait pas comparu à cette seconde audience. — Cr. r. 27 mars 1857, D. P. 57. 1. 223. — J. G. S. *Cassation*, 129.

45. ... Et le pourvoi en cassation contre un tel jugement doit être formé dans le délai de trois jours à partir de sa prononciation. — Même arrêt.

46. — III. — La prononciation du jugement, lorsqu'elle a été faite au fondé de pouvoir du condamné, équivaut à celle qui aurait pu être faite à ce dernier. — J. G. *Cassation*, 574. — Cr. r. 12 niv. an 6, J. G. *ibid.*

47. De même, la prononciation du jugement en présence de l'avoué-défenseur de l'accusé fait courir le délai du pourvoi sans qu'il soit besoin de signifier le jugement de condamnation. — Cr. r. 14 août 1806, J. G. *Cassation*, 587.

48. Il en est de même à l'égard de la partie civile alors que la décision attaquée a été prononcée en présence de son avocat. — Cr. r. 9 févr. 1816, J. G. *Cassation*, 575.

49. Par suite, le demandeur en cassation est non recevable dans son pourvoi formé après l'expiration des trois jours francs depuis le prononcé de l'arrêt attaqué, lorsque les qualités de cet arrêt constatent que ledit demandeur était comparant par son avocat et son avoué, ses représentants légaux. — Cr. r. 14 août 1806, précité. — Cr. r. 14 août 1875, précité.

50. — IV. — Mais, lorsque la décision est susceptible d'appel, le ministère public, en matière de simple police, ne peut l'attaquer par le recours en cassation qu'à l'expiration des délais d'appel. — Cr. r. 21 nov. 1839, J. G. *Cassation*, 584. — Cr. r. (sur ce point) 23 janv. 1873, D. P. 74. 1. 279. — Cr. r. 17 mai 1873, D. P. 73. 1. 315. — Cr. c. 28 août 1873, D. P. 74. 1. 43. — Cr. c. 30 nov. 1878, D. P. 79. 1. 240. — Cr. r. 10 mars 1900, D. P. 1900. 1. 403. — V. *infrà*, n° 70. — Sur le cas où un jugement de simple police est susceptible d'appel, V. *suprà*, art. 172, et sur le délai dans lequel cet appel doit être interjeté, V. *suprà*, art. 174.

51. Jugé spécialement, que la voie du recours en cassation n'étant ouverte que contre les décisions devenues définitives, et les jugements de simple police, toujours en dernier ressort à l'égard du ministère public, n'étant qu'en premier ressort à l'égard du prévenu, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes restitutions et autres réparations excèdent la somme de 5 fr., doit être déclaré non recevable comme prématuré le pourvoi formé le 9 décembre contre un jugement du 6 décembre, c'est-à-dire, pendant le cours des délais d'appel. — Cr. r. 10 mars 1900, précité.

52. Toutefois, jugé que le ministère public, en matière de simple police, n'est pas obligé d'attendre, pour se pourvoir en cassation contre un jugement de condamnation, que le délai de l'appel soit expiré : il suffit que le pourvoi, alors qu'il intervient dans les trois jours de la prononciation, soit postérieur à la signification du jugement au prévenu. — Cr. r. 10 avr. 1863, D. P. 65. 1. 451.

53. ... Sauf à la cour de cassation à ne statuer qu'après que le jugement aura acquis le caractère de décision définitive. — Même arrêt.

54. Sur la modification apportée au point de départ du délai d'appel pour les jugements contradictoires en matière de simple police, V. *suprà*, art. 174, nos 10 à 24.

B. — Décisions par défaut.

a. — *Pourvoi du condamné.*

55. — I. — Les jugements *par défaut*, tant en matière de police simple que cor-

rectionnelle, n'étant définitifs et par conséquent attaquables en cassation qu'après l'expiration du délai de l'opposition, il suit de là que le délai de trois jours du pourvoi ne commence qu'à compter de l'expiration des délais de l'opposition, c'est-à-dire, en matière de police, trois jours, et en matière correctionnelle, cinq jours après la signification ; ce qui forme, au premier cas, six jours, et au second huit, plus le jour, de la signification et celui de l'échéance, outre un jour par chaque trois myriamètres. — J. G. *Cassation*, 584.

56. Jugé en ce sens, que le pourvoi en cassation étant une voie extraordinaire de recours ouverte seulement contre les arrêts et jugements en dernier ressort qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par les voies ordinaires de recours, doit être déclaré irrecevable le pourvoi contre un arrêt par défaut susceptible, au moment où ce pourvoi a été formé, d'être attaqué par la voie de l'opposition. — Cr. r. 1er mars 1832, J. G. *Cassation*, 192, 584. — Cr. r. 29 sept. 1832, J. G. *Jugement par défaut*, 440. — Cr.r. 2 juill. 1859, D. P. 59. 5. 437. — Cr. r. 12 janv. 1867, D. P. 67. 5. 56. — Cr. r. 12 déc. 1878, D. P. 79. 1. 276. — Cr. r. 6 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 59. — Cr. r. 27 mai 1880, *Bull. crim.*, n° 101. — Cr. r. 18 juin 1880, *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. r. 14 janv. 1881, *Bull. crim.*, n° 8. — Cr. r. 26 janv. 1882, D. P. 82. 1. 276-277. — Cr. r. 28 juill. 1882, D. P. 83. 1. 42. — Cr. r. 14 juin 1884, *Bull. crim.*, n° 195. — Cr. r. 7 nov. 1885, *Bull. crim.*, n° 301. — Cr. r. 3 mars 1887, *Bull. crim.*, n° 87. — Cr. r. 11 mars 1887, *Bull. crim.*, n° 103. — Cr. r. 10 avr. 1895, D. P. 99. 5. 78-86. — Cr. r. 7 févr. 1896, *Bull. crim.*, n° 52. — Cr. r. 13 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 192. — Cr. r. 4 sept. 1896, *Bull. crim.*, n° 285. — Cr. r. 17 oct. 1896, *Bull. crim.*, n° 292. — Cr. r. 3 mars 1900, D. P. 1900. 1 403.

57. Et la renonciation à la voie de l'opposition dans l'acte même du pourvoi laisse subsister la faculté d'user du droit d'opposition. — Cr. r. 26 janv. 1882, précité.

58. Spécialement, la condamnation prononcée contre une partie pour trouble commis à l'audience, sans qu'il soit constaté que cette partie ait été à même de se défendre et ait assisté à sa prononciation, doit être considérée comme un jugement par défaut, alors surtout qu'il est constaté qu'elle avait quitté la salle d'audience immédiatement après le fait qui y a donné lieu. — Cr. c. (int. de la loi) 26 janv. 1854, D. P. 55. 1. 429-432.

59. Par suite, on ne peut se pourvoir contre elle en cassation qu'après l'expiration du délai accordé par l'opposition. — Même arrêt.

60. De même, l'individu condamné à une peine d'emprisonnement pour complicité d'escroquerie doit, en appel, comparaître en personne, et ne peut se faire représenter par un avoué, lors même que cet avoué serait simplement chargé de proposer une exception de chose jugée, si cette exception est liée au fond même de la prévention. — Cr. r. 31 janv. 1889, D. P. 89. 1. 488.

61. En conséquence, l'arrêt ainsi rendu en l'absence du prévenu est un arrêt par défaut qui ne peut être attaqué en cassation, tant que la voie de l'opposition est ouverte. — Même arrêt.

62. De plus, le délai d'opposition ne courant qu'à partir de la signification (V. *suprà*, art. 151 et 188), est à plus forte raison non recevable le pourvoi formé par le demandeur, contre un arrêt rendu contre lui par défaut, avant que cet arrêt lui ait été régulièrement notifié. — Cr. r. 28 sept. 1821, J. G. *Cassation*, 193. — Cr. r. 10 août 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 déc. 1834, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 févr. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 juill. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 août 1874, *Bull. crim.*, n° 237. — Cr. r. 2 déc. 1882. *Bull. crim.*, n° 265. — Cr. c. 24 mai 1884, D. P. 86. 1. 92. — Cr. r. 5 janv. 1895, *Bull. crim.*, n° 13. — Cr. r. 11 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 142.

63. De même, lorsque le prévenu, qui a récusé le juge de simple police, a été jugé en son absence, et sans nouvel ajournement à une audience postérieure, ce jugement n'est pas contradictoire, et le délai de trois jours ne compte qu'après l'expiration des délais d'opposition. — Cr. r. 25 janv. 1873, D. P. 73. 1. 168. — J. G. S. *Cassation*, 130.

64. — II. — Si, après avoir formé opposition à un jugement par défaut, la partie faisait *de nouveau défaut*, le délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement en débouté d'opposition ne court qu'à compter de la signification de ce dernier jugement. — Cr. r. 9 nov. 1861, D. P. 62. 1. 98. — J. G. S. *Cassation*, 130.

65. En conséquence, le pourvoi contre ce jugement ou arrêt ne peut être attaqué comme tardif, si la décision de débouté d'opposition n'a pas été signifiée. — Même arrêt.

66. Mais, par suite, et à l'inverse, la signification régulière à domicile fait courir le délai fixé par l'art. 373 pour le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt qui, faute de comparution, a déclaré non avenue l'opposition du demandeur à un précédent arrêt par défaut. — Cr. r. 2 févr. 1900. D. P. 1900. 1. 403.

67. En conséquence, doit être déclaré non recevable le pourvoi formé le 12 janvier contre l'arrêt de débouté d'opposition rendu le 18 mars précédent, signifié le 6 juin suivant. — Même arrêt.

68. — III. — La partie qui, au lieu de se pourvoir par voie de cassation d'un jugement contradictoire mal à propos qualifié par défaut, y forme opposition, est encore recevable à se pourvoir dans le délai à compter du jour du jugement qui a déclaré l'opposition non recevable. — Cr. r. 22 niv. an 12 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 588.

b. — *Pourvoi du ministère public.*

I. — Jugements de simple police.

α. — *Jugements de condamnation.*

69. Les jugements de simple police ne sont pas susceptibles d'appel de la part du ministère public (V. *suprà*, art. 172, nos 93 et suiv.), à l'égard duquel un jugement, par défaut à l'égard du prévenu, est toujours contradictoire ; mais le prévenu a le droit de former opposition dans un délai de trois jours à partir de la signification du jugement (V. *suprà*, art. 151, nos 16 à 29), et pour éviter que la cour de cassation soit saisie à la requête du ministère public de pourvois dirigés contre des jugements dont il appartenait au condamné de demander la réformation par voie d'opposition, le délai accordé au ministère public pour se pourvoir, en pareil cas, a pour point de départ l'expiration du délai accordé au condamné pour former opposition. — J. G. S. *Cassation*, 131. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

70. Jugé en ce sens, que le pourvoi en cassation étant une voie extraordinaire de recours qui n'est ouverte que lorsqu'il n'en existe aucune autre pour faire réformer la décision attaquée, et qu'elle est en dernier ressort à l'égard de toutes les parties, le pourvoi du ministère public n'est pas recevable s'il est formé avant l'expiration des délais d'opposition ou d'appel. — Cr. r. 4 févr. 1864, D. D. 65. 1. 450. — Cr. r. 3 juin 1864, D. P. *ibid.* — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. *ibid.* — Cr. r. 19 nov. 1864, D. P. *ibid.* — Cr. r. 3 mars 1866, D. P. 67. 5. 57. — Cr. c. 23 janv. 1873, D. P. 74. 1. 279. — Cr. c. 28 août 1873, D. P. 74. 1. 43. — Cr. r. 31 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 99. — Cr. c. 30 nov. 1878, D. P. 79. 1. 240. — Cr. r. 16 nov. 1883, *Bull. crim.*, n° 256. — Cr. r. 22 juill. 1893, D. P. 94. 1. 193.

71. ... Sauf au ministère public à renouveler sa déclaration de pourvoi après l'expiration des délais d'opposition. — Cr. c. 24 mars 1855, D. P. 55. 1. 219. — Cr. r. 4 févr. 1864. D. P. 65. 1. 449. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. *ibid.* — Cr. r. 17 mai 1873, D. P. 73. 1. 315. — Cr. r. 21 août 1873, D. P. 73. 1. 492. — Cr. c. 28 août 1873, précité. — Cr. c. 29 juill. 1893, précité.

72. A plus forte raison, le pourvoi du ministère public est irrecevable s'il a été déposé avant la signification du jugement attaqué. — Cr r. 3 mars 1866, D. P. 67. 5. 57. — Cr. r. 16 juin 1870, D. P. 71. 1. 187. — Cr. c. 23 janv. 1873, D. P. 74. 1. 279. — Cr. r. 17 mai 1873, D. P. 73. 1. 315.

73. ...Ou avant que cette signification ait été régulièrement faite. — Cr. r. 31 mars 1876, D. P. 77. 1. 410.

74. Le ministère public ne peut former son pourvoi qu'à l'expiration des délais d'opposition non seulement lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation, mais aussi quand le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent, le prévenu ayant le droit de former opposition par cela même qu'il peut avoir intérêt à faire réformer une décision d'incompétence. — Cr. c. 29 juill. 1893, précité.

75. Enfin, le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation vis-à-vis d'une partie poursuivie comme civilement responsable d'un délit ou d'une contravention, si le délai du pourvoi est expiré à l'égard de l'auteur du délit ou de la contravention. — Cr. r. 6 déc. 1851, D. P. 52. 5. 78.

β. — *Jugements d'acquittement.*

76. Lorsqu'il s'agit d'un jugement d'acquittement, rendu contradictoirement ou par défaut, dans un cas comme dans l'autre, le prévenu ne peut songer à l'attaquer, et le délai du pourvoi courra toujours contre le ministère public du jour du prononcé du jugement. — J. G. S. *Cassation*, 131. — Cr. r. 26 déc. 1839, J. G. *eod. v°*, 587, 194. — Cr. r. 4 févr. 1864, D. P. 65. 1. 449. — Cr. r. 7 avr. 1865, D. P. *ibid.* — Cr. r. 16 juin 1870, D. P. 71. 1. 187. — Cr. r. 14 nov. 1872, D. P. 73. 5. 71-72, D. P. 73. 5. 71-72.

77. Et en ce cas le pourvoi du ministère public est recevable dès le prononcé du jugement. — Cr. c. 29 juill. 1893, D. P. 94. 1. 193.

78. De même, lorsque le prévenu a été relaxé des poursuites, le délai de trois jours francs, accordé au ministère public, pour le pourvoi en cassation contre un jugement de simple police, court à partir du prononcé du jugement, quoique qualifié par défaut, et non de l'expiration du délai de l'opposition, le prévenu n'ayant dans ce cas, aucun intérêt à faire opposition, et la signification préalable n'étant pas nécessaire. — Cr. c. 1er juin 1876, *Bull. crim.*, n° 130. — Cr. r. 25 mai 1883, *Bull. crim.*, n° 125. — Cr. r. 25 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 77.

79. Mais à raison du droit d'appel qui appartient par exception en ce cas au ministère public, est non recevable, comme prématuré, le pourvoi formé par le ministère public avant l'expiration du délai de l'appel, contre un jugement d'acquittement prononcé *en Algérie* par un tribunal de police à compétence étendue. — Décr. 19 août 1854, art. 3, J. G. *Organ. de l'Algérie*, 723 et suiv. — Cr. r. 17 mai 1873, D. P. 73. 1. 315. — Cr. r. 20 nov. 1873, D. P. 74. 5. 67.

II. — Jugements correctionnels.

80. Lorsque le jugement par défaut émane d'un tribunal correctionnel, si le pourvoi du ministère public n'était recevable qu'après l'expiration des délais d'opposition, il résulterait de cette règle appliquée dans toute sa rigueur, que le droit de se pourvoir en cassation serait suspendu pour le ministère public tant que la condamnation n'aurait pas été portée à la connaissance du prévenu, soit par une signification à personne, soit par des actes d'exécution du jugement, ou encore tant que la peine prononcée ne serait pas prescrite, car, jusqu'à ce que l'une ou l'autre de ces conditions ait été remplie, le droit de former opposition subsiste pour le condamné aux termes de l'art. 187 du présent Code modifié par la loi du 27 juin 1866. — J. G. S. *Cassation*, 182. — V. *suprà*, art. 187.

81. Pour éviter cet inconvénient, la cour de cassation a décidé que l'extension donnée au droit du prévenu de faire opposition ne devait pas influer sur la situation du ministère public qui continuerait à user du droit de pourvoi dans les trois jours à partir de l'expiration du délai normal de l'opposition. — J. G. S. *Cassation*, 132. — V. le numéro suivant.

82. Ainsi, bien que le prévenu frappé par défaut d'une condamnation correctionnelle, puisse former opposition, au cas où la notification du jugement n'a pu être faite à personne, non seulement dans les cinq jours, mais encore en vertu de l'extension établie par la loi du 27 juin 1866, jusqu'à l'accomplissement du temps de la prescription de sa peine, c'est toujours de l'expiration des cinq jours que court, pour le ministère public, le délai du recours en cassation contre ce jugement. — Cr. c. 29 févr. 1868, D. P. 68. 1. 354.

SECT. 2. — POURVOI EN MATIÈRE CRIMINELLE.

§ 1er. — *Durée du délai.*

81. Le délai pour se pourvoir contre les arrêts de la cour d'assises est de trois jours à partir de la prononciation de l'arrêt. — J. G. *Cassation*, 528. — J. G. S. *eod. v°*, 119. — V. ci-dessus le texte de l'art. 373.

84. Ce délai de trois jours est *franc*, ce qui signifie que l'on ne doit comprendre dans les trois jours ni celui où l'arrêt a été prononcé, ni celui où le pourvoi est déclaré. — J. G. *Cassation*, 529. — J. G. S. *eod. v°*, 119. — Cr. r. 7 déc. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 nov. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 oct. 1856, D. P. 56. 1. 405. — En sens contraire : Legraverend, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 442.

85. Ainsi, un arrêt rendu le 28 août pourra être valablement attaqué pendant toute la journée du 1er septembre. — Cr. c. 14 oct. 1856, précité.

86. De même, un pourvoi peut être formé le 19 octobre contre un arrêt rendu le 15 du même mois. — Cr. r. 7 déc. 1832, précité.

87. Mais le pourvoi est tardif s'il a été formé le 18 contre un jugement rendu le 10 par la cour d'assises. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *Cassation*, 530.

88. Ce délai de trois jours est le même pour toutes les parties. — J. G. *Cassation*, 529. — J. G. S. *eod. v°*, 119.

89. ... C'est-à-dire :... pour l'accusé. — *Ibid.*

90. ... Pour la partie civile. — *Ibid.*

91. ... Et pour le ministère public. — *Ibid.* — Cr. r. 8 nov. 1834, précité.

92. La circonstance qu'il serait intervenu contre l'accusé une condamnation à une peine et à des dommages-intérêts ne changerait pas la durée du délai, alors même que, contrairement à la disposition de la loi, les juges auraient renvoyé à une autre audience pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts. — J. G. *Cassation*, 532, 544. — Cr. r. 9 vend. an 6, J. G. *eod. v°*, 532.

93. De même, le dénonciateur a un délai de trois jours francs pour se pourvoir lorsqu'il a été déclaré passible de dommages-intérêts envers l'accusé. — J. G. *Cassation*, 544. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 777.

§ 2. — *Point de départ du délai.*

94. — I. — Le point de départ du délai est la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises. — J. G. *Cassation*, 529. — J. G. S. *eod. v°*, 119, 122. — V. ci-dessus le texte de l'art. 373.

95. Il n'est donc pas nécessaire de signifier cet arrêt à l'une ou à l'autre des parties. — J. G. *Cassation*, 531. — J. G. S. *eod. v°*, 122.

96. En effet, l'accusé est présent au moment de la prononciation de l'arrêt. — J. G. *Cassation*, 531.

97. De plus, aux termes de l'art. 371, le président est tenu de l'avertir de la faculté que lui donne la loi de se pourvoir en cassation et du délai dans lequel il peut le faire. — *Ibid.*

98. Si l'accusé était contumax, la voie du recours en cassation lui serait fermée. — V. *infrà*, art. 473.

99. Quant au ministère public, sa présence est également indispensable aux débats, et il doit en conséquence connaître l'arrêt. — J. G. *Cassation*, 531.

100. — II. — La règle énoncée *suprà*, nos 81 et s. d'après laquelle le délai de trois jours pour se pourvoir court du jour où l'arrêt a été prononcé, et indépendamment de toute signification, est applicable même au cas où l'accusé n'a pas assisté à la prononciation de l'arrêt, du moment qu'il était en son pouvoir de le faire. — J. G. S. *Cassation*, 122. — V. *suprà*, nos 35 et s.

101. Ainsi, dans le cas où la cour a remis le prononcé de l'arrêt statuant sur les réparations à allouer à la partie civile à une audience ultérieure qu'elle a indiquée, le délai pour former le pourvoi court du jour où ce prononcé a eu lieu conformément à l'indication donnée, et en dehors de la présence de l'accusé, encore détenu, celui-ci n'ayant pas usé de son droit de se faire conduire à l'audience. — Cr. r. 15 févr. 1866, D. P. 66. 1. 240.

102. Mais si, au contraire, par suite du défaut d'indication préalable du jour où le prononcé de la décision devait avoir lieu, l'accusé n'avait pu assister à cette lecture, le pourvoi en cassation serait valablement formé dans les trois jours de la signification de l'arrêt. — Cr. r. 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 51. — J. G. S. *Cassation*, 122.

103. — III. — Si le mémoire en pourvoi envoyé au greffe de la cour de cassation ne porte aucune date précise, la partie adverse n'est pas recevable à demander la déchéance du recours, fondée sur l'expiration des délais. C'est l'inscription de la déclaration en pourvoi, par les greffiers, sur un registre particulier qui fixe la date et le point de départ du délai. — J. G. *Cassation*, 533. — V. *infrà*, art. 417, 423.

104. Aussi a-t-il été décidé avant le présent Code que l'on doit repousser la demande en déchéance d'un pourvoi, requise par le ministère public et fondée uniquement sur ce que le mémoire du condamné, ne portant aucune date, celui-ci est présumé ne s'être pas pourvu dans les délais. — Cr. r. 6 mess. an 2, J. G. *Cassation*, 534.

SECT. 3. — DEMANDES EN NULLITÉ FORMÉES CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

§ 1er. — *Délai de la demande en nullité.*

105. Aux termes des art. 296 et 298 du présent Code, l'accusé et le procureur général, ont, dans certains cas, un délai exceptionnel de cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi en cour d'assises. — V. *suprà*, art. 296, 298 et 299.

106. En dehors de ces cas exceptionnels limitativement indiqués, c'est le délai ordinaire de trois jours qui est applicable aux pourvois dirigés contre les décisions des chambres d'accusation. — J. G. S. *Cassation*, 124. — Cr. r. 31 juill. 1812, J. G. *eod. v°*, 551. — Cr. r. 28 juill. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 déc. 1834, J. G. *ibid.* — V. les arrêts cités au numéro suivant. — V. aussi *infrà*, art. 407, nos 70 et 71.

107. Et l'on ne saurait non plus par une assimilation qui serait tout à fait arbitraire, entre les arrêts d'absolution et les arrêts de non lieu émanés des chambres d'accusation, limiter à vingt-quatre heures le délai pendant lequel le ministère public devrait attaquer ces dernières décisions. — J. G. *Cassation*, 552. — J. G. S. *eod. v°*, 124. — Cr. r. 13 mars 1850, D. P. 50. 5. 53. — Cr. c. 11 oct. 1860, D. P. 64. 5. 39. — En sens contraire : Bruxelles, 31 oct. 1825, J. G. *ibid.*

108. Toutefois, le pourvoi qui n'a pas été formé dans le délai prescrit par l'art. 373 du présent Code, mais dans celui fixé par l'art. 296, ne donne au demandeur le droit d'invoquer que les causes spéciales de nullité énumérées dans l'art. 299 du même Code. — V. *infrà*, art. 407, n° 72.

§ 2. — *Point de départ du délai des demandes en nullité formées contre les arrêts de la chambre des mises en accusation par application de l'art.* 373.

109. Sur le point de départ du délai du pourvoi formé par l'accusé, V. *suprà*, art. 296, n° 54.

110. Mais le délai dans lequel le *procureur général* est tenu de déclarer qu'il forme sa demande en nullité ne court-il que du jour où le ministère public a eu connaissance de l'arrêt au moyen d'une expédition en forme à lui remise? — J. G. *Cassation*, 560.

111. ... Ou faut-il appliquer rigoureusement à ce cas la disposition de l'art. 373 qui, pour les arrêts de cour d'assises fait courir le délai du jour de la prononciation de l'arrêt? — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

112. La jurisprudence a varié sur la difficulté. — J. G. *Cassation*, 560.

113. La jurisprudence avait d'abord décidé que le délai ne commençait à courir que du jour où le ministère public avait eu connaissance de l'arrêt au moyen d'une expédition délivrée par le greffier ou par la communication de la minute. — Cr. r. 22 août 1817, J. G. *Cassation*, 560. — Cr. r. 1er mars 1816, J. G. *eod. v°*, 560, 551.

114. Mais depuis, la jurisprudence a décidé que le délai du pourvoi du ministère public contre les arrêts de non-lieu court à partir du jour de la prononciation, alors même que le ministère public établirait, par certificat du greffier ou par acte authentique, que la remise des pièces ne lui a été faite qu'après l'expiration de ce délai, ou que la minute de l'arrêt n'aurait été signée que le jour même du pourvoi. — Cr. r. 10 juin 1826, J. G. *Cassation*, 561. — Cr. r. 30 juin 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 janv. 1832, J. G. *eod. v°*, 561, 551. — Cr. r. 18 déc. 1834, J. G. *ibid.*

115. L'omission du greffier, à laquelle le prévenu est étranger, ne peut porter préjudice à ce dernier et suspendre indéfiniment

un délai que la loi a voulu limiter. — Cr. r. 10 juin 1826, précité.

SECT. 4. — POURVOI CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE GUERRE.

116. En ce qui concerne les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre par des individus non justiciables de ces conseils que l'art. 81 de la loi du 9 juin 1857 autorise à se pourvoir contre ces jugements pour cause d'incompétence, ainsi que le faisait déjà la loi du 27 vent. an 8, art. 77, il n'existait, sous l'empire de cette dernière loi, aucun délai pour former le pourvoi, si ce n'est la prescription trentenaire, sauf les cas d'acquiescement ou d'exécution de la sentence. — J. G. *Organisation militaire*, 937. — Cr. c. 24 mess. an 11, J. G. *Cassation*, 594. — Cr. c. 17 nov. 1832, J. G. *ibid.*

117. Aujourd'hui, le pourvoi formé par ces personnes contre les jugements des tribunaux militaires doit être formé *dans les trois jours* qui suivent la notification de la décision du conseil de revision, et s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer. — L. 9 juin 1857, art. 147, D. P. 57. 4. 115. — J. G. S. *Cassation*, 135.

118. Mais le délai de trois jours pour se pourvoir contre les jugements des conseils de guerre n'est pas un délai franc; il est exclusif d'un quatrième jour. — J. G. S. *Cassation*, 135. — Cr. r. 3 août 1877, D. P. 78. 5. 77-78. — V. *infrà*, art. 407, nos 115 et s.

SECT. 5. — POURVOI FORMÉ AUTREFOIS EN MATIÈRE DE GARDE NATIONALE.

119. Les conditions du pourvoi en cassation contre les décisions de discipline de la garde nationale n'ont plus qu'un intérêt historique. — J. G. S. *Cassation*, 134.

120. Ce qui caractérisait ce pourvoi, c'est que le délai de trois jours francs, qui lui était applicable, ne courait que du jour de la notification de la décision (L. 22 mars 1851, art. 122). — *Ibid.* — V. au surplus J. G. *Cassation*, 389 et suiv. — J. G. S. *eod. v°*, 134.

SECT. 6. — POURVOI EN MATIÈRE DE PRESSE.

121. Le pourvoi en cassation en matière de délit de presse devant aux termes de l'art. 62 de la loi du 29 juill. 1881 être formé « dans les trois jours », il s'ensuit que ce délai n'est pas franc. — J. G. S. *Presse-outrage*, 2041 et suiv. — V. *Supplément* au *Code pénal annoté*, Appendice, L. 23 juill. 1881, art. 62, nos 11222 à 11231. — *Adde:* Cr. r. 22 juin 1900, D. P. 1900, 1re partie.

122. Et il importe peu que le dernier jour du délai pour se pourvoir soit un jour férié pendant lequel le greffe de la cour d'appel peut être fermé, alors que le demandeur ne justifie d'aucune diligence faite par lui pour réaliser une déclaration de pourvoi. — Cr. r. 22 juin 1900, précité. — V. *infrà*, nos 136 et s.

123. Au surplus, l'art. 1033 c. proc. civ. modifié par la loi du 13 avr. 1895 s'applique exclusivement aux délais prévus par les lois de procédure civile et commerciale et ne concerne pas la matière des pourvois criminels. — Même arrêt. — V. *infrà*, n° 137.

SECT. 7. — PROROGATION DU DÉLAI.

§ 1er. — *Suspension du délai.*

124. — I. — Le délai du pourvoi ne peut être suspendu que par des événements de force majeure. — J. G. *Cassation*, 535.

125. — II. — De même, est recevable le pourvoi d'un condamné qui a exprimé, dans le délai imparti par l'art. 373 l'intention de se pourvoir, si la rédaction de l'acte, formalisé après l'expiration dudit délai, a été retardée par une cause indépendante de la volonté du condamné. — Cr. r. 29 nov. 1838, J. G. *Cassation*, 536-2°, 834. — Cr. r. 23 janv. 1840, J. G. *eod. v°*, 536-2°. — Cr. c. 8 juill. 1864, D. P. 67. 5. 55. — Cr. r. 30 mai 1879, *Bull. crim.*, n° 113. — Cr. r. 1er juill. 1880, *Bull. crim.*, n° 136. — Cr. r. 5 mai 1900, D. P. 1900. 1. 344. — V. *infrà*, art. 407.

126. ... Spécialement, si le demandeur avait fait connaître au président de la cour d'assises son intention de se pourvoir. — Cr. r. 1er juill. 1880, précité.

127. De même, le pourvoi en cassation formulé dans le délai légal au directeur de la prison ne peut être considéré comme non recevable parce qu'il n'a été que tardivement inscrit sur les registres du greffe, l'inobservation du délai ne pouvant en ce cas être imputable à l'auteur du pourvoi. — J. G. S. *Cassation*, 121. — Cr. c. 9 juill. 1885, D. P. 86. 1. 348.

128. Jugé également que le pourvoi, qui, déclaré par le condamné dans le délai légal, n'a été rédigé et présenté à la signature par le greffier qu'après l'expiration du délai, est recevable, le condamné ayant manifesté autant qu'il était en lui, sa volonté de se pourvoir dans le délai de la loi, et n'en ayant été empêché que par une faute grave du commis-greffier. — Cr. c. 30 juin 1855, D. P. 55. 5. 60. — J. G. S. *Cassation*, 121.

129. Jugé dans le même sens :... que doit être déclaré recevable dans son pourvoi le demandeur qui a justifié, par un certificat du greffier, qu'il a fait en temps utile tout ce qui était en lui pour faire sa déclaration et que le greffier a refusé de la recevoir. — Cr. r. 15 nov. 1811, J. G. *Cassation*, 536-1°.

130. ... Que le pourvoi est recevable quoiqu'intervenu après l'expiration du délai fixé par la loi, s'il est établi que le demandeur, avant l'expiration de ce délai, a fait au greffe une réquisition de pourvoi et qu'un refus arbitraire du greffier a seul empêché le recours de se réaliser. — Cr. r. 3 juil. 1880, J. G. S. *Cassation*, 121.

131. ... Que, de même, le pourvoi déclaré au greffe dans le délai par le commissaire de police ne peut, si, par suite du refus du commis-greffier de le recevoir en l'absence du greffier il n'a été constaté par acte de celui-ci qu'en dehors du délai, être déclaré frappé de déchéance; en pareil cas, l'inobservation du délai est imputable à un obstacle de force majeure. — Cr. c. 8 juill. 1864, D. P. 67. 5. 55. — V. aussi *infrà*, art. 417.

132. Enfin, le pourvoi doit être déclaré recevable, quoique formé après l'expiration du délai, lorsque la partie qui n'a pu former son pourvoi à cause de l'erreur où étaient les magistrats d'une colonie, qui ne pensaient point que la voie de la cassation fût ouverte. — Cr. r. 30 sept. 1826, J. G. *Cassation*, 536-3°.

133. Mais le condamné ne peut arguer de l'intention de se pourvoir qu'il aurait exprimée en temps utile, si, n'ayant pas fait dans le délai légal la déclaration de pourvoi, il ne justifie pas d'un empêchement indépendant de sa volonté. — Cr. r. 19 nov. 1880, *Bull. crim.*, n° 203.

134. — III. — L'état de démence dans lequel serait tombé un individu, immédiatement après sa condamnation, est une cause capable de suspendre le délai du pourvoi, à moins que la démence n'ait été produite par le fait volontaire du condamné. — J. G. *Cassation*, 537.

135. — IV. — Des lois de septembre 1791, 1792, et du 14 therm. an 3, tout en fixant à trois jours le délai du pourvoi, avaient relevé de la déchéance certaine catégorie de condamnés à la charge, par eux, de s'adresser à cet égard à la *Convention nationale*, au moyen d'une pétition. Adressée au *Corps législatif*, la réclamation n'aurait pas été admise. — Cr. r. 29 germ. an 4, J. G. *Cassation*, 538.

§ 2. — *Jour férié.*

136. D'après l'art. 1033 c. proc. civ., modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain. — D. P. 62. 4. 43. V. *Code procédure civile annoté*, art. 1033.

137. Mais la règle de l'art. 1033 c. proc. civ., qui proroge au lendemain l'expiration d'un délai tombant un jour férié, ne doit pas être étendue aux matières criminelles. — Cr. r. 18 août 1853, D. P. 53. 5. 68. — Cr. r. 9 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 422. — V. *suprà*, n° 123.

138. Ainsi, le délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation ne peut être prolongé sous le prétexte que le dernier jour était un jour férié, si le demandeur ne justifie d'aucune diligence faite par lui à cette date pour réaliser une déclaration de pourvoi. — Cr. r. 9 déc. 1888, précité. — Cr. r. 22 juin 1900, cité *suprà*, n° 122.

139. Mais cette sévérité est en partie atténuée par cette circonstance qu'en matière criminelle aucun texte ne défend aux juges d'accorder des suspensions de délai dans le cas d'événements de force majeure. — J. G. S. *Cassation*, 120.

140. Et la faculté de proroger le délai peut se déduire implicitement des arrêts du 18 août 1853 et du 9 déc. 1887 cités *suprà*, n° 137 qui décident que le pourvoi formé après le délai de trois jours fixé par l'art. 373 est non recevable, quoique le dernier jour du délai soit un jour férié, *si le demandeur ne justifie* d'aucune diligence faite par lui à cette date pour réaliser une déclaration de pourvoi. — J. G. S. *Cassation*, 120.

141. Et même, il a été reconnu que lorsque le dernier jour du recours est un jour férié, le demandeur, s'il trouve ce jour là le greffe fermé, peut valablement former sa déclaration de pourvoi par un acte d'huissier constatant l'impossibilité où il a été de faire cette déclaration en la forme prescrite. — Circ. min. just. 4 juin 1868, D. P. 68. 3. 57, n° 29.

CHAP. 2. — EFFET SUSPENSIF DU POURVOI.

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

142. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670 et du règlement de 1738, les arrêts de condamnation devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, et le pourvoi en cassation n'était point suspensif, mais seulement dévolutif. — Cr. r. 30 sept. 1826, J. G. *Cassation*, 945.

143. Mais le Code de brum. an 4, art. 440, avait décidé qu'il serait sursis à l'exécution de l'arrêt en cas de pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 946.

144. ... Quelle que soit la peine prononcée. — J. G. *Cassation*, 944.

145. De même, sous le présent Code, aux termes de l'art. 373, § 3, il est sursis à l'exécution de l'arrêt : ... d'abord pendant les trois jours accordés pour se pourvoir. — J. G. S. *Cassation*, 193. — V. ci dessus le texte de l'art. 373.

146. ... Et si un recours a été formé, « jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation ». — *Ibid.*

147. Mais l'effet suspensif du recours en cassation n'est pas d'ordre public. — Cr. r. 5 avr. 1884, *Bull. crim.*, n° 131.

148. Par suite et spécialement, l'irrégularité résultant de ce qu'un expert n'aurait prêté serment que postérieurement au pourvoi formé contre l'arrêt ordonnant l'expertise, est couverte, si le demandeur en cas-

sation a lui-même requis l'expert de procéder aux opérations pour lesquelles il a été commis. — Même arrêt.

SECT. 2. — CONDITIONS AUXQUELLES LE POURVOI EST SUSPENSIF.

149. L'effet suspensif du pourvoi est certain lorsque le pourvoi est régulièrement formé. — J. G. *Cassation*, 961.

150. Mais le pourvoi est également suspensif, alors même qu'il n'a été déclaré qu'après le délai fixé par la loi. — Cr. c. 11 et 24 mai 1833, J. G. *Cassation*, 961. — Cr. r. 5 juin 1841, J. G. *ibid.*

151. ... Pourvu, du moins, que la déclaration du pourvoi ait été consignée sur les registres du greffe. — J. G. *Cassation*, 961. — Metz, 11 déc. 1811, J. G. *eod. v°*, 948-2°.

152. La cour de cassation a seule qualité, en effet, pour statuer sur la recevabilité d'un pourvoi. — J. G. *Cassation*, 561. — Metz, 11 déc. 1811, J. G. *eod. v°*, 948-2°. — Cr. c. 11 et 24 mai 1833, précités. — Cr. r. 5 juin 1841, précité.

153. Ainsi, c'est à bon droit que la cour d'assises rejette les conclusions du ministère public, tendantes à ce qu'il soit procédé et passé outre aux débats nonobstant le pourvoi en nullité formé par l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation susdaté, conclusions basées sur ce que ledit pourvoi était tardif, et prononce, au contraire, un sursis à procéder au jugement de l'accusé jusqu'après la décision de la cour de cassation sur ledit pourvoi, en renvoyant, en outre, la cause et les parties à la session prochaine. — Cr. r. 5 juin 1841, précité.

154. Si cependant un second pourvoi était formé après le rejet d'un premier et de la demande en grâce, ou s'il était formé après tout délai, les magistrats pourraient faire exécuter l'arrêt sous leur responsabilité. — J. G. *Cassation*, 961. — V. *infrà*, art. 375.

155. Le pourvoi suspend également l'exécution dans le cas où, quoique formé dans le délai, il doit être déclaré non recevable, soit pour irrégularité, soit pour inaccomplissement de préliminaires indispensables, tels que la mise en état, la consignation d'amende. — J. G. *Cassation*, 962.

156. Ainsi, le pourvoi est suspensif: ... soit dans le cas où l'amende n'a pas été consignée. — Cr. c. 26 avr. 1811, J. G. *Cassation*, 962.

157. ... Soit, lorsque le demandeur ne s'est pas mis en état. — Cr. c. 14 juill. 1827, J. G. *Cassation*, 962.

158. Et lorsque, nonobstant l'effet suspensif d'un pourvoi régulièrement déclaré au greffe, la partie civile envers laquelle le prévenu a été condamné au payement des frais a donné suite à son exécution, en faisant vendre les meubles à la saisie desquels l'opposition était formée, la cour d'appel doit annuler les actes d'exécution ainsi faits, sans avoir à s'occuper de la validité de ce pourvoi, non plus que des questions de savoir si le prévenu devait avoir consigné l'amende, s'il est encore à temps utile pour la faire recevoir, et s'il n'est pas censé avoir renoncé à son pourvoi faute de production de ses griefs. — Metz, 11 déc. 1811, J. G. *Cassation*, 948-2°.

159. Toutes ces questions devant être soumises à la cour de cassation, à elle seule appartient le droit de les apprécier. — Même arrêt.

160. Décidé cependant, par deux arrêts dont les solutions doivent être repoussées, qu'on peut se dispenser de surseoir aux débats :... dans le cas où le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, n'est pas fondé sur l'un des trois (*quatre*, depuis la loi du 10 juin 1853, V. *suprà*, art. 299) moyens prévus par l'art. 299 (*et non* 296) du présent Code. — Cr. c. 24 déc. 1812 J. G. *Cassation*, 963.

161. ... Ou dans le cas où sur le pourvoi contre un jugement correctionnel, il n'y a pas eu consignation d'amende et où il apparaît que le demandeur n'a pas entendu donner suite au pourvoi. — Cr. r. 3 août 1820, J. G. *Cassation*, 963.

162. Toutefois, dans le cas où, un pourvoi ayant été formé par un individu contre lequel ont été rendus deux arrêts, il y a contestation sur le point de savoir quel est celui de ces arrêts qui est l'objet du pourvoi et dont, par suite, l'exécution devra être suspendue, la cour d'appel peut trancher cette question. — Cr. c. 11 mai 1833 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 964, 961.

163. ... Mais sous la réserve du droit de censure de la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 964.

164. Une exécution illégalement poursuivie ou tentée ne pourrait, sur la réquisition des parties intéressées, être arrêtée par la cour de cassation, au moyen d'un *arrêt de défense*. — J. G. *Cassation*, 965.

165. Ainsi, jugé que c'est à la cour qui a rendu un arrêt infirmatif, contre lequel il y a pourvoi, à décider si ce pourvoi est, ou non suspensif de l'exécution de son arrêt, lorsque cette exécution est poursuivie nonobstant l'existence du pourvoi. — Rennes, 14 août 1851, D. P. 54. 2. 12.

166. L'opposition illégale formée par un accusé à un arrêt de la cour de cassation qui aurait rejeté son pourvoi contre l'arrêt qui le renvoyait devant la cour d'assises, ne pourrait être un obstacle à ce qu'il fût passé outre aux débats, une telle opposition n'étant en réalité qu'un deuxième pourvoi contre le même arrêt. — Cr. r. 9 mai 1834, J. G. *Cassation*, 966. — V. *infrà*, art. 438.

167. Enfin, pour qu'il puisse être légalement passé outre à l'exécution d'une *condamnation militaire*, nonobstant le pourvoi en cassation formé par le condamné, il faut qu'il soit constaté par le jugement et non contesté que la condamnation a été prononcée dans l'un des cas où le pourvoi en cassation est interdit. — Cr. r. 4 août 1859 (motifs), D. P. 59. 1. 431 .

SECT. 3. — DÉCISIONS POUR LESQUELLES LE POURVOI EST SUSPENSIF.

§ 1er. — *Matières correctionnelles et de simple police.*

168. Bien que l'art. 373, par la place qu'il occupe dans le Code et par les termes dans lesquels il est conçu, ne paraisse s'appliquer qu'aux arrêts des cours d'assises, la jurisprudence est formelle pour étendre le bénéfice de cette disposition aux pourvois correctionnels. — J. G. *Cassation*, 948. — J. G. S. *eod. v°*, 195. — Cr. c. 6 mai 1825, J. G. *eod. v°*, 948-1°. — Cr. c. 8 mai 1879 (sol. impl.), D. P. 79. 1. 487-488.

169. ... Ou de simple police. — *Ibid.* — Cr. r. 21 juin 1878 (sol. impl.), D. P. 79. 1. 440. — Conf. Cr. c. 26 mess. an 4, J. G. *Cassation*, 949. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

170. Ainsi jugé, en matière correctionnelle :... que le pourvoi formé contre un jugement correctionnel qui déclare régulière la composition du tribunal, suspend la décision du fond. — Cr. c. 21 févr. 1851, D. P. 51. 5. 70. — J. G. S. *Cassation*, 196.

171. ... Que le pourvoi en matière correctionnelle contre un arrêt par lequel une cour saisie sur renvoi, après cassation, détermine l'étendue de ce renvoi, est suspensif de la procédure. — Cr. c. 9 sept. 1852, D. P. 52. 5. 77. — J. G. S. *Cassation*, 196.

172. ... Et que, par suite, la décision définitive rendue sur une enquête faite nonobstant ce pourvoi est nulle, encore qu'elle serait postérieure à l'arrêt de la cour de cassation. — Même arrêt.

173. ... Qu'est suspensif le pourvoi contre un arrêt de compétence. — Cr. c. 8 mai 1879, précité. — J. G. S. *Cassation*, 196. — Sur les pourvois en matière d'arrêts rendus sur la compétence, V. *infrà*, nos 194 à 198.

174. ... Que la saisie-arrêt faite en vertu d'un arrêt confirmatif d'un jugement de police correctionnelle contre lequel on s'est pourvu est nulle, et que le condamné peut, dans ce cas, réclamer des dommages-intérêts. — Bordeaux, 24 déc. 1828, J. G. *Cassation*, 948-2°. — V. *suprà*, n° 158.

175. Jugé, de même, en matière de simple police, que le tribunal de police ne peut, sans sortir de ses attributions, ordonner que le condamné sera sur-le-champ mis en prison pour y subir la peine prononcée contre lui. — Cr. c. 21 mess. an 10, J. G. *Cassation*, 949. — V. la situation inverse, *infrà*, n° 220.

§ 2. — *Arrêts des chambres de mise en accusation.*

176. Le principe de l'art. 373 d'après lequel le pourvoi est suspensif est tellement fondamental que malgré la disposition de l'art. 229 du présent Code, qui, dans les cas d'ordonnance de non-lieu, porte que la cour ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur le champ, le pourvoi du procureur général a pour effet d'empêcher la mise en liberté de l'inculpé. — J. G. *Cassation*, 950. — V. *suprà*, art. 229, nos 16 à 18. — V. aussi *infrà*, nos 216 et s.

177. Jugé en ce sens, que la mise en liberté du prévenu, ordonnée par une chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ce prévenu, n'est susceptible de recevoir son exécution qu'autant que le procureur général ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté du prévenu. — Cr. r. 22 juill 1843, J. G. *Cassation*, 950.

§ 3. — *Arrêts et jugements interlocutoires ou préparatoires.*

178. — I. — Le pourvoi formé contre les arrêts et jugements interlocutoires est suspensif. — J. G. *Cassation*, 78 et suiv., 967 — V. *infrà*, art. 416.

179. Ainsi, le tribunal doit surseoir au jugement sur le fond, lorsqu'un pourvoi est formé contre un arrêt interlocutoire qui statue sur une fin de non recevoir élevée contre une opposition à un jugement par défaut. Le tribunal doit surseoir au jugement sur le fond. — Cr. r. 20 oct. 1832, J. G. *Cassation* 962.

180. ... Spécialement lorsque le pourvo est dirigé contre un arrêt qui refuse de prononcer la nullité d'une opposition tardivement formée. — Même arrêt.

181. De même, est suspensif le pourvoi formé contre l'arrêt qui admet une preuve que l'une des parties repoussait comme irrecevable. — Cr. c. 6 oct. 1826, J. G. *Cassation*, 973.

182. Sur les autres cas où la décision est considérée comme interlocutoire, V. *infrà*, art. 416.

183. — II. — L'effet suspensif du pourvoi n'est attaché qu'au pourvoi en cassation valablement formé. — J. G. S. *Cassation*, 196. — V. cependant *suprà*, nos 149 et s.

184. Aussi le recours en cassation n'étant ouvert contre les arrêts d'instruction qu'après l'arrêt définitif (V. *infrà*, art. 416), le pourvoi contre un arrêt purement préparatoire n'est pas suspensif. — J. G. S. *Cassation*, 196. — Cr. r. 26 avr. 1855, D. P. 56. 1. 268. — Cr. r. 19 févr. 1893, D. P. 95. 1. 215. — Cr. r. 5 août 1898, D. P. 98. 1. 520.

185. Et c'est avec raison qu'une cour d'assises refuse de surseoir aux débats malgré

le pourvoi formé contre un tel arrêt préparatoire. — Cr. r. 5 août 1898, précité.

186. Spécialement, n'est pas suspensif le recours en cassation dirigé contre un arrêt de la chambre d'accusation qui se borne à rejeter l'opposition formée par le prévenu à des mandats décernés contre lui par le juge d'instruction. — Cr. r. 27 déc. 1856, précité. — J. G. S. *Cassation*, 196.

187. Jugé, de même, que l'effet suspensif n'est attaché par la loi qu'au pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi, soit pour les causes exprimées en l'art. 299 du présent Code, soit pour incompétence (depuis la loi du 10 juin 1853, V. *suprà*, art. 299, n° 7), mais que le recours contre les arrêts incidents rendus par la cour d'assises, quel qu'en soit le caractère, ne peut retarder le jugement des faits renvoyés au jury. — Cr. r. 16 sept. 1841, J. G. *Cassation*, 970.

188. Jugé spécialement, que ne peut emporter la suspension des débats :... le pourvoi formé contre un arrêt qui a rejeté la récusation formée contre un des magistrats assesseurs. — Cr. r. 13 mars 1819, J. G. *Cassation*, 971, 201.

189. ... Le pourvoi contre l'arrêt qui rejette la récusation proposée contre des experts nommés en matière correctionnelle. — Cr. r. 26 juin 1834 J. G. *Cassation*, 975.

190. ... Le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises, qui déclare que la citation a été donnée dans le délai voulu par la loi, cet arrêt étant purement préparatoire. — Cr. r. 10 févr. 1900, *Bull. crim.*, n° 62.

191. De même, ne saurait être suspensif le pourvoi formé contre l'ordonnance par laquelle le président d'une cour d'assises refuse de surseoir aux débats, cette ordonnance ne constituant qu'un acte d'administration. — Cr. r. 5 mars 1835, J. G. *Cassation*, 976, 137.

192. Sur la distinction à établir entre les jugements ou arrêts préparatoires et les jugements ou arrêts interlocutoires, V. *infrà*, art. 416.

§ 4. — *Presse.*

193. Le délai du pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi rendus en matière de presse par les chambres d'accusation, qui est de trois jours francs conformément à la règle générale posée par l'art. 373, doit être observé dans toute son étendue, et il doit, à peine de nullité, être sursis à toute exécution jusqu'à l'expiration de ce délai. — Cr. r. 20 sept. 1844, J. G. *Cassation*, 168-1°. — Cr. c. 7 déc. 1850, D. P. 51. 1. 259-260.

§ 5. — *Décisions sur la compétence.*

194. Le pourvoi formé contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence est suspensif. — Cr. c. 11 et 24 mai 1833, J. G. *Cassation*, 961. — Cr. c. 14 déc. 1833, J. G. *eod. v°*, 968. — Cr. c. 27 mars 1856, D. P. 56. 1. 229. — Cr. c. 8 mai 1879, D. P. 79. 1. 487-488.

195. Toutefois, pour que le pourvoi emporte l'obligation de surseoir à statuer sur le fond, il faut que la décision attaquée ait trait réellement à la compétence, et l'on ne pourrait considérer comme décision de cette nature :... ni l'arrêt d'une cour d'assises qui, nonobstant l'allégation par le prévenu qu'il a été formé dans une demande en renvoi pour suspicion légitime, ou qu'il est dans l'intention de se pourvoir, ordonne qu'il sera passé au jugement du fond. — Cr r. 19 déc. 1831, J. G. *Cassation*, 969. — Cr. r. 12 févr. 1832, J. G. *ibid.* — C. d'ass. de la Corse, 14 juin 1839, J. G. *ibid.*

196. ... Ni l'arrêt par lequel l'exception préjudicielle tirée de ce que des poursuites ne pourraient plus être exercées contre l'accusé a été rejetée. — Cr. r. 23 juin 1832, J. G. *Cassation*, 969.

197. Si les tribunaux doivent surseoir à statuer lorsque les exceptions soulèvent des questions de propriété ou autres, pour la décision desquelles ils seraient incompétents, ils doivent retenir la connaissance de toutes les autres et prononcer sans désemparer. — Même arrêt.

198. Sur l'effet suspensif du pourvoi formé contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence, V. aussi *infrà*, art. 416.

§ 6. — *Décisions disciplinaires.*

199. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution des décisions disciplinaires. — Décis. du garde des sceaux, 16 août 1847, D. P. 48. 3. 14.

SECT. 4. — CONSÉQUENCES DE L'EFFET SUSPENSIF DU POURVOI.

§ 1er. — *Pourvoi du condamné.*

200. Le pourvoi contre un arrêt de mise en accusation ayant un caractère suspensif, les effets de l'ordonnance de prise de corps se trouvent neutralisés et le prévenu, qui, aux termes d'un arrêt intervenu au cours de la procédure, a été laissé un état de liberté provisoire, ne peut être arrêté tant que la cour de cassation n'a pas statué sur son pourvoi. — Cr. r. 3 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 109.

201. Le principe qu'en matière criminelle les lois nouvelles rétroagissent *in mitius* est-il applicable au cas où une condamnation n'ayant pas encore acquis un caractère définitif, se trouve frappée d'un recours en cassation ? — J. G. S. *Lois*, 232. — V. les numéros suivants.

202. Jugé tout d'abord que l'individu condamné sous l'empire d'une loi encore subsistante, ne peut, à l'occasion de son pourvoi en cassation, réclamer le bénéfice d'un changement de législation survenu durant l'instance ouverte par ce pourvoi. — Cr. r. 12 juin 1863, D. P. 63. 1. 321. — En sens contraire : D. P. 63. 1. 321, note.

203. Mais jugé depuis:... qu'en cas de concours d'une loi ancienne sous l'empire de laquelle une infraction pénale à été commise et d'une autre loi, promulguée depuis et avant qu'il soit survenu un jugement définitif, on doit appliquer la nouvelle loi, si elle édicte une peine moins sévère. — Cr. r. 14 janv. 1876, D. P. 76. 1. 185. — En ce sens : J. G. S. *Lois*, 232.

204. ... Qu'il en est ainsi, dans le cas où une nouvelle loi, prononçant des peines plus douces que la loi antérieure, est promulguée après la condamnation, mais avant la décision sur le pourvoi contre l'arrêt. — Même arrêt. — *Ibid.*

205. ... Et qu'en conséquence, la cour doit prononcer le renvoi devant la juridiction compétente qui fera l'application de la nouvelle loi. — Même arrêt. — *Ibid.*

206. Spécialement, lorsqu'un individu a été condamné à la surveillance de la haute police, et qu'après sa condamnation, mais avant la décision sur son pourvoi, la loi du 27 mai 1885 a supprimé la peine de la surveillance et l'a remplacée par la mesure plus douce de l'interdiction de séjour, l'arrêt de condamnation ne doit pas être cassé. — Cr. c. 19 juin 1885, D. P. 85. 1. 473. — Cr. c. 20 juin 1885, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Lois*, 232. — V. le numéro suivant.

207. Mais la cour de cassation, en rejetant le pourvoi, doit renvoyer devant la juridiction qui a connu de l'affaire, pour être statué sur la peine accessoire conformément aux dispositions de la loi nouvelle. — Mêmes arrêts. — *Ibid*

208. L'effet suspensif du pourvoi en cassation ne permet pas de fonder sur une décision frappée de pourvoi, l'application des peines de la récidive. — Cr. c. 2 août 1856, D. P. 56. 1. 379. — Cr. c. 7 févr. 1862, D. P. 62. 1. 253. — Cr. c. 8 déc. 1865, D. P. 66. 5. 401. — V. *Code pénal annoté*, art. 56, n° 41.

209. La durée de toute peine privative de la liberté comptant du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable, et le pourvoi en cassation étant suspensif en matière criminelle, la peine ne commence à courir que du jour où le pourvoi a été rejeté. — Cr. c. 20 juin 1895. D. P. 95. 1. 325.

210. En conséquence, la mise en liberté d'un condamné à l'emprisonnement qui s'est pourvu en cassation ne peut être ordonnée avant le rejet du pourvoi, bien que, antérieurement à l'arrêt de rejet, ce condamné se trouve avoir subi une détention de durée égale à celle de la peine prononcée contre lui. — Même arrêt.

211. Mais lorsqu'un arrêt reconnaissant un délit (celui de contrefaçon), a posé le principe des dommages-intérêts, et ordonné qu'il en serait fourni état, il peut, nonobstant le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, être procédé, par un arrêt nouveau, à la fixation du chiffre de ces dommages-intérêts ; ce n'est pas là exécuter, mais seulement compléter l'arrêt. — Orléans, 29 août 1854, D. P. 55. 2. 159.

212. Sur l'effet interruptif de la prescription par le pourvoi en cassation, V. *infrà*, art. 637.

213. L'effet du recours n'est réciproque qu'entre les parties qui sont en cause et qui ont formé le recours. Ainsi, dans le cas où le jugement ou arrêt de condamnation comprend plusieurs individus, s'il arrive que l'un ou quelques-uns d'entre eux seulement se soient pourvus, la décision pourra être mise à exécution contre les autres immédiatement après l'expiration du délai de pourvoi. — J. G. *Cassation*, 955.

214. ... De telle sorte que, quel que soit le résultat ultérieur du recours formé par un ou quelques-uns des condamnés, ceux-ci fussent-ils absous ou acquittés par le tribunal saisi sur renvoi après l'arrêt de cassation, les autres n'en devraient pas moins subir la condamnation qui, à leur égard, a acquis l'autorité de la chose jugée à défaut de pourvoi. — *Ibid.*

215. Toutefois, cette règle ne s'applique pas au pourvoi formé par le ministère public, à moins qu'il ne soit restreint à tel ou tel individu, ou à tel ou tel chef du jugement ou de l'arrêt : le ministère public ayant pour adversaires tous les prévenus ou accusés, son pourvoi a pour effet de suspendre l'exécution contre tous ceux contre lesquels il l'a dirigé. — *Ibid.* — Sur les effets du pourvoi du ministère public, V. les numéros suivants.

§ 2. — *Pourvoi du ministère public.*

216. L'effet suspensif du pourvoi se produit en faveur du condamné, mais, à l'inverse, il est opposable au condamné. — J. G. S. *Cassation*, 195.

217. Ainsi, la dernière disposition de l'art. 373 s'applique au pourvoi du ministère public comme à celui du condamné. — J. G. *Cassation*, 952.

218. Si le ministère public n'a pas le droit, au mépris du recours formé par le condamné, de faire procéder à l'exécution de la sentence, réciproquement celui-ci ne peut prétendre à la mise à exécution de la décision intervenue en sa faveur, dès que le ministère public l'a attaquée en cassation. — J. G. *Cassation*, 952.

219. Jugé en ce sens que les dispositions de l'art. 373 s'appliquant expressément au ministère public comme au condamné, il s'ensuit que, pendant les trois jours accordés à l'un et à l'autre pour se pourvoir, et jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il doit être sursis à l'exécution. — Cr. c. 20 juill. 1827, J. G. *Cassation*, 954.

220. Et, par suite, une cour d'assises dépasse ses pouvoirs en ordonnant que, malgré le pourvoi en cassation formé par le ministère public, l'accusé sera mis en liberté. — Cr. c. 20 juill. 1827, précité. — J. G. S. *Ministère public*, 253.

221. Toutefois, il faut faire une distinction entre les matières de grand criminel et celles de police simple ou correctionnelle, et pour les cas où il est intervenu, soit une ordonnance d'acquittement, soit un arrêt d'absolution. — J. G. *Cassation*, 952.

222. En matière de police simple ou correctionnelle, quelles que soient les décisions des cours et tribunaux, qu'elles condamnent ou qu'elles acquittent le prévenu, le pourvoi du ministère public a toujours pour effet de faire suspendre l'exécution de la sentence dans l'un ou l'autre cas, et d'empêcher la mise en liberté du prévenu, s'il se trouve en état de détention. — *Ibid.*

223. Ainsi, le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre un jugement de simple police interrompt au même titre que l'appel du prévenu la prescription de l'action publique ; cette prescription est, en outre, suspendue pendant la durée de l'instance en cassation. — Cr. r. 21 juin 1878, D. P. 79. 1. 440. — V. *infrà*, art. 637.

224. Mais, en matière de grand criminel, il faut distinguer entre les *ordonnances* d'*acquittement* et les arrêts d'*absolution*. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

225. Lorsque, sur un verdict négatif régulier du jury, le président de la cour d'assises ordonne que l'accusé est acquitté, le pourvoi du ministère public n'a pas pour effet de suspendre la mise en liberté immédiate de l'accusé. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 409.

226. ... A moins que l'ordonnance d'acquittement n'ait pas été légalement prononcée comme, par exemple, dans le cas où elle aurait été rendue sur un verdict affirmatif du jury : dans ce cas, le pourvoi du ministère public serait suspensif. — J. G. *Cassation*, 953.

227. Au contraire, lorsqu'un arrêt d'absolution est intervenu, le pourvoi du ministère public est, suivant la règle générale, nécessairement suspensif. — J. G. *Cassation*, 953.

§ 3. — *Pourvoi contre les condamnations civiles prononcées par les juridictions répressives.*

228. Lorsque, dans le cas d'acquittement ou d'absolution du condamné, la partie civile, en l'absence de tout recours du ministère public, se pourvoit seule, dans l'hypothèse prévue par l'art. 412, d'une condamnation contre elle à des dommages-intérêts supérieurs à ceux demandés par l'accusé, la condamnation pécuniaire est seule suspendue par le pourvoi, et le prévenu ou accusé doit être mis immédiatement en liberté par les soins du ministère public. — J. G. *Cassation*, 956.

229. Lorsque le condamné se pourvoit contre la décision qui a prononcé contre lui tout à la fois des condamnations pénales et des condamnations pécuniaires au profit de la partie civile, l'effet suspensif a lieu à l'égard des unes comme des autres. — *Ibid.*

230. Ainsi, la Régie ne pourrait, en vertu d'un arrêt de condamnation contre lequel il y a eu pourvoi, faire saisir les meubles du condamné pour se rembourser des frais du procès, en considérant cette procédure comme civile. — J. G. *Cassation*, 957. — Rouen, 17 flor. an 13, J. G. *ibid.*

231. De même, le pourvoi d'un individu contre un premier arrêt qui l'a condamné, ne peut pas avoir pour effet de faire surseoir la cour d'assises à prononcer, par un autre arrêt, sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile ; ce dernier arrêt ne constitue pas l'exécution du premier. — Cr. r. 16 janv. 1834, J. G. *Cassation*, 958. — Cr. r. 1er juin 1839, J. G. *ibid.*

232. Si avant que la cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé, par exemple, par la régie des droits réunis contre un arrêt qui a acquitté le prévenu et l'a condamnée à des dommages-intérêts envers celui-ci, des poursuites en payement de ces dommages sont dirigées contre elle, en vertu d'un exécutoire de la cour d'appel, celle-ci ne peut, malgré la demande en sursis, fondée sur l'effet suspensif du pourvoi, se déclarer incompétente pour connaître de l'opposition de la régie et renvoyer la connaissance de cet incident à la cour de cassation, laquelle n'a nulle compétence à ce sujet. — Cr. c. 2 avr. 1812, J. G. *Cassation*, 959.

233. L'action en responsabilité civile n'étant que l'accessoire de l'action en répression, la cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre le jugement qui relaxe la partie assignée comme civilement responsable, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le jugement qui condamne la partie prévenue de la contravention soit définitif. — Cr. c. 11 mars 1893, D. P. 95. 1. 326.

234. Le pourvoi formé par le prévenu contre un arrêt de débouté d'opposition rendu entre ce prévenu et le ministère public, met obstacle à ce qu'il soit statué sur la même opposition, vis-à-vis de la partie civile, l'action civile ne pouvant être jugée séparément de l'action publique. — Cr. c. 13 juin 1851, D. P. 51. 5. 70. — J. G. S. *Cassation*, 196.

§ 4. — *Sanction de la règle de l'effet suspensif du pourvoi.*

235. Les agents de l'autorité ou officiers ministériels qui exécuteraient une décision criminelle, correctionnelle ou de police, malgré l'effet suspensif du pourvoi, commettraient un abus de pouvoir. — J. G. *Cassation*, 981.

236. Et les parties intéressées pourraient poursuivre l'officier du ministère public qui, au mépris de la suspension légale opérée par le pourvoi, ferait procéder à l'exécution de la sentence attaquée. — J. G. *Cassation*, 960. — Cr. c. 14 juill. 1827, J. G. *Cassation*, 960, 962.

237. Elles pourraient le dénoncer à la cour de cassation par la voie disciplinaire, conformément aux art. 483 et suiv. — *Ibid.*

238. Ainsi, jugé sous le Code du 3 brum. an 4 à l'égard d'un huissier qui avait procédé à l'emprisonnement du condamné (en matière de contributions indirectes), nonobstant le pourvoi par lui formé, que cet abus le rend passible de la suspension. — Cr. c 30 brum. an 14, J. G. *Cassation*, 981.

239. Mais les parties intéressées ne pourraient pas le poursuivre pour forfaiture. — J. G. *Cassation*, 960.

240. Jugé, à cet égard, qu'il n'y a pas lieu de dénoncer à la chambre des requêtes de la cour de cassation, pour crime de forfaiture, le procureur (de la République) alors que c'est sans intention répréhensible, mais par une fausse interprétation de l'art. 421 du présent Code, qu'il a fait arrêter illégalement un condamné qui avait formé un pourvoi en cassation. — Cr. c. 14 juill. 1827 J. G. *Cassation*, 960, 962.

§ 5. — *Moment où cesse l'effet suspensif du pourvoi.*

241. L'effet suspensif du pourvoi cesse dès que l'arrêt de rejet est rendu, et l'arrêt attaqué reprend toute sa force exécutoire aussitôt après cet arrêt, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier ce dernier au condamné. — Cr. r. 31 mai 1834, J. G. *Cassation*, 979.

242. De même, le désistement a pour résultat de faire considérer le pourvoi comme non avenu. — J. G. S. *Cassation*, 197.

243. Ainsi, l'arrêt qui donne acte au condamné de son désistement, et déclare, en conséquence, que le pourvoi sera réputé non avenu, enlève à ce pourvoi son caractère suspensif de l'exécution de la peine. — Cr. c. 2 juill. 1852, D. P. 52. 1. 222. — Cr. r. 26 mai 1853, D. P. 53. 1. 240. — J. G. S. *Cassation*, 197.

244. Par suite, l'exécution de la peine ne doit pas être considérée comme ayant été suspendue dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la date du pourvoi et celle de l'arrêt sur le désistement. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

Art. 374.

Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent Code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir. — C. instr. crim. art. 409, 412.

Exposé des motifs et rapport, J. G. *Instr. crim.*, p. 328 et suiv

DIVISION.

§ 1. — *Ordonnances d'acquittement* (n° 1).
§ 2. — *Arrêts d'absolution* (n° 15).
§ 3. — *Pourvoi de la partie civile* (n° 23).
§ 4. — *Arrêts de contumace* (n° 24).
§ 5. — *Point de départ du délai de vingt-quatre heures* (n° 25).

§ 1er. — *Ordonnances d'acquittement.*

1. Sous la loi du 25 sept. 1731 (tit. 8, art. 17) et le Code du 3 brum. an 4 (art. 442), les ordonnances d'*acquittement* étaient déjà inattaquables par la voie de la cassation. — Cr. r. (mais c. int. de la loi) 22 prair. an 5, J. G. *Cassation*, 639. — Cr. r. (mais c. int. de la loi) 6 mess. an 5, J. G. *ibid.* — Cr. r. (mais c. int. de la loi) 24 fruct. an 5, J. G. *ibid.* — Cr. r. (mais c. int. de la loi), 1er juin complém. an 5, J. G. *ibid.* — Cr. r. (mais c. int. de la loi), 4 vent. an 7, J. G. *ibid.*

2. Et le pourvoi du ministère public contre ces décisions devait être déclaré non recevable. — Mêmes arrêts.

3. Mais ces ordonnances d'acquittement pouvaient être cassées dans l'intérêt de la loi. — Mêmes arrêts.

4. Et même en ce cas le pourvoi devait être déclaré dans les vingt-quatre heures. — Cr. r. 5 nov. 1807, J. G. *Cassation*, 541. — Cr. r. 23 juin 1808, J. G. *ibid.*

5. ... Sans que l'on doive s'arrêter à la circonstance que, sur certains chefs, il y avait eu condamnation. — Cr. r. 9 vend. an 8 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 541.

6. Sous le présent Code, il résulte de la combinaison des art. 374 et 409 que le ministère public près la cour d'assises ne

peut attaquer les ordonnances d'acquittement que dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 540. — V. *infrà*, art. 412.

7. ... Par une exception au principe qui ne reconnaît qu'au procureur général près la cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 540.

8. Le pourvoi doit être formé dans les vingt-quatre heures. — J. G. *Cassation*, 540. — V. ci-dessus le texte de l'art. 374. — Sur le point de départ de ce délai, V. *infrà*, nos 25 à 29.

9. Et s'il est formé après ce délai de vingt-quatre heures, il doit être déclaré non recevable, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'ordonnance d'acquittement est ou non attaquable. — Cr. r. 16 déc. 1843, J. G. *Cassation*, 541. — Cr. r. 9 janv. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 déc. 1831, J. G. *ibid.*

10. ... Alors même que l'ordonnance d'acquittement, prononcée par le président de la cour d'assises, et rendue sans opposition ni réclamation du ministère public a été qualifiée arrêt dans l'acte du pourvoi. — Cr. r. 9 janv. 1829, précité.

11. Il suffit, en effet, qu'il s'agisse d'une ordonnance et non d'un arrêt de la cour d'assises pour que le délai, conformément à la disposition générale de l'art. 374, ne doive être que de vingt-quatre heures. — J. G. *Cassation*, 541.

12. Ainsi, le délai ne serait toujours que de vingt-quatre heures, quoique l'ordonnance d'acquittement soit attaquée non pour irrégularité ou pour vice dans les actes précédents de la procédure, mais pour illégalité flagrante, en ce que le président aurait, malgré la réclamation du ministère public et sans consulter la cour d'assises, donné à la déclaration du jury une interprétation différente de celle que ses termes comportaient naturellement, et, par exemple, en ce qu'il y aurait vu un acquittement pur et simple, alors qu'il aurait dû en sortir une condamnation. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 358.

13. A l'inverse, le délai est de trois jours francs et non de vingt-quatre heures, lorsque, dans le cas prévu par l'art. 410 du présent Code, *la cour d'assises* a rendu un arrêt d'absolution bien qu'elle ait prononcé l'*acquittement* de l'accusé. — J. G. *Cassation*, 542, 543. — Réquisitoire de M. Merlin, J. G. *eod. v°*, 543, note 1.

14. En effet, l'art. 374 n'est relatif qu'aux ordonnances d'acquittement rendues par le président de la cour d'assises, sur une déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable. — Cr. r. 22 déc. 1827, J. G. *Cassation*, 581. — Cr. c. 28 nov. 1896, *Bull. crim.*, n° 344.

§ 2. — *Arrêts d'absolution.*

15. Sous la loi du 25 sept. 1791 (2e part. tit. 8, art. 17) et sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 442), le ministère public n'avait que vingt-quatre heures pour attaquer les arrêts d'absolution. — Cr. r. 2e jour complém. an 3, J. G. *Cassation*, 539. — Cr. r. 17 niv. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 vend. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 brum. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 frim. an 11, J. G. *ibid.*

16. Sous le présent Code, le délai du pourvoi contre les arrêts d'absolution est celui de trois jours francs fixé par l'art. 373. — Cr. r. 21 nov. 1813, J. G. *Cassation*, 543, note 1; *Faillite*, 1388. — V. *suprà*, nos 13 et 14.

17. Si, au lieu de prononcer un arrêt d'absolution, la cour d'assises applique à l'accusé des peines autres que celles qui sont portées par la loi, le délai du recours en cassation doit être de trois jours. — J. G. *Cassation*, 547. — V. *suprà*, n° 13. — V. *infrà*, art. 410.

18. Jugé cependant, en sens contraire, sous le Code du 3 brum. an 4, que le délai, en ce cas, est de vingt-quatre heures, alors que le pourvoi du ministère public avait pour but de faire prononcer des peines plus fortes que celles portées dans le jugement. — Cr. r. 2 germ. an 8, J. G. *Cassation*, 548.

19. Jugé dans le même sens, sous le présent Code, que le ministère public n'a, en ce cas, que vingt-quatre heures pour se pourvoir, comme pour le cas d'absolution. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Cassation*, 547.

20. Mais ces décisions ne sauraient être suivies, car dans le cas où le ministère public poursuit la cassation d'un arrêt qui a mal appliqué la loi pénale, il se trouve placé dans l'hypothèse prévue par l'art. 373 qui doit seul recevoir son application. — J. G. *Cassation*, 548.

21. Et l'on ne saurait assimiler un arrêt qui *prononce une peine*, bien qu'elle soit autre que celle portée par la loi, à un arrêt d'absolution. — J. G. *Cassation*, 548.

22. Ainsi jugé, par une décision qui paraît préférable, que c'est dans le délai de trois jours et non dans le délai de vingt-quatre heures, que le ministère public doit se pourvoir contre l'arrêt d'une cour d'assises qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre un banni qui a rompu son ban et qui n'a pas été saisi. — Cr. r. 6 mars 1817, J. G. *Cassation*, 549, 216.

§ 3. — *Pourvoi de la partie civile.*

23. Il résulte de la combinaison des art. 374 et 412, qu'en cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, la partie civile qui en ce cas ne peut se pourvoir que lorsqu'elle a été condamnée à des dommages-intérêts supérieurs à ceux que réclamait l'accusé, doit exercer son recours dans le délai de vingt-quatre heures. — J. G. *Cassation*, 542. — V. *infrà*, art. 412.

§ 4. — *Arrêts de contumace.*

24. Le ministère public jouit du délai de trois jours francs de l'art. 373 pour se pourvoir contre les arrêts des cours d'assises qui ont statué sans adjonction du jury. — J. G. *Cassation*, 543. — En ce sens : Réquisitoire de M. Merlin, J. G. *ibid.*, note 1. — V. *infrà*, art. 473.

§ 5. — *Point de départ du délai de vingt-quatre heures.*

25. Le délai de vingt-quatre heures accordé au procureur général et à la partie civile par l'art. 374 court-il du moment où l'ordonnance d'acquittement a été rendue ou du jour qui suit celui de cette décision? — V. les numéros suivants.

26. D'après une première opinion, le délai de vingt-quatre heures accordé au procureur général pour se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement rendue par le président de la cour d'assises, court, non du jour, mais du moment même où l'ordonnance a été rendue. — J. G. *Cassation*, 545. — Cr. c. 1er mai 1891, D. P. 92. 1. 254.

27. Par suite, lorsque le procès-verbal des débats constate que la séance dans laquelle le président a déclaré l'accusé acquitté et a ordonné sa mise en liberté a été levée à 9 heures 40 minutes du matin, doit être déclaré non recevable le pourvoi formé le lendemain au greffe par le procureur général seulement à trois heures et demie de relevée. — Même arrêt.

28. D'après une seconde opinion, le délai de vingt-quatre heures ne se compte pas d'heure à heure; il s'entend des vingt-quatre heures qui suivent le jour du prononcé de l'arrêt. — J. G. S. *Cassation*, 123. — C. sup. Bruxelles, 12 févr. 1828, J. G. *eod. v°*, 545. — C. cass. de Belgique, 27 mars 1882, J. G. S. *eod. v°*, 123.

29. Il n'y a pas lieu de proroger le délai, si, dans les vingt-quatre heures se trouve compris un *jour férié*. — J. G. *Cassation*, 546. — Conf. Cr. r. 14 pluv. an 7, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, nos 136 à 141.

Art. 375.

La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande. — C. 3 brum. an 4, art. 443. — C. instr. crim. art. 43.

1. La nécessité de suspendre l'exécution des jugements, pendant tout le temps de la durée des délais établis pour les attaquer, et aussi pendant tout le temps que dure l'instance qui en est la suite, lorsqu'ils en sont susceptibles, est un principe universellement admis. — J. G. *Jugement*, 868.

2. Mais lorsque l'instance est terminée et que, par la sentence confirmative du juge supérieur, la condamnation est devenue définitive et a acquis force de chose jugée, l'exécution doit-elle avoir lieu immédiatement? — V. les numéros suivants.

3. Sous l'ancienne législation, il était passé en maxime que le condamné *ne devait pas coucher sur son jugement*, par application de l'art. 21, tit. 25, de l'ord. de 1670. Cela s'expliquait alors, puisque sous cette ordonnance et sous le règlement de 1738 le pourvoi en cassation n'avait pas d'effet suspensif en matière criminelle. — J. G. *Jugement*, 868.

4. Aujourd'hui, l'art. 375 accorde un délai de vingt-quatre heures entre le moment où la condamnation est devenue irrévocable et la mise à exécution. — *Ibid.*

5. L'arrêt de rejet de la cour suprême a pour effet de faire acquérir l'autorité de la chose jugée à la décision attaquée; c'est cet arrêt qui rend exécutoire la condamnation. — J. G. *Cassation*, 979.

6. L'effet suspensif ne se prolonge pas jusqu'à la signification de l'arrêt de la cour. — J. G. *Cassation*, 879.

7. Et l'arrêt de la cour de cassation est pleinement exécutoire vis-à-vis du condamné, du jour de sa prononciation quelque induction contraire qui semble résulter de l'art. 375. — J. G. *Cassation*, 879.

8. Ainsi, on se rend coupable d'un délit en faisant, depuis l'arrêt de rejet, l'acte que l'arrêt défendait, et quoiqu'il n'y ait pas eu signification du rejet. — Cr. r. 31 mai 1834, J. G. *Cassation*, 879; *Jugement*, 872.

9. Dans le cas où le recours en cassation a donné lieu à un arrêt de rejet, il suit nécessairement des termes de l'art. 375 « dans les vingt-quatre heures de la *réception* de l'arrêt de rejet », que l'arrêt de la cour de cassation doit être expédié et envoyé au parquet du siège où l'exécution doit avoir lieu », et il ne suffirait pas que le ministère public eût une *connaissance*, même positive, de cet arrêt de rejet. — J. G. *Jugement*, 871.

10. Un simple avis du rejet, et surtout un avis transmis par le télégraphe ne pourrait suffire. — J. G. *Min. publ.*, 344.

11. Les décisions portant acquittement sont immédiatement exécutoires en matière

de grand criminel, puisqu'elles sont fondées sur un verdict irrévocable. — J. G. *Jugement*, 870. — V. *suprà*, art. 358.

12. Mais il en est autrement des arrêts d'absolution. — J. G. *Jugement*, 870.

13. Le ministère public a le droit d'attaquer l'arrêt d'absolution par la voie de la cassation ; par suite l'exécution en est suspendue pendant le délai ordinaire. — J. G. *Jugement*, 870.

14. La disposition de l'art. 375 n'est point appliquée, en fait, aux condamnations à mort. — J. G. S. *Peine*, 178.

15. En effet, une circulaire du ministre ds la justice, du 28 sept. 1830, confirmée par une autre circulaire du 2 mai 1854, a prescrit aux procureurs généraux de surseoir à l'exécution des peines capitales jusqu'à la décision du chef de l'Etat, de telle sorte qu'en réalité l'exécution n'a jamais lieu qu'après une décision du président de la République autorisant celle-ci, décision précédée d'une décision administrative semblable à celle à laquelle donnent lieu les recours en grâce. — *Ibid.*

16. C'est la disposition de l'art. 5 de l'Edit de 1788 reprise de nos jours. — *Ibid.* — En ce sens: Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 2, n° 26, note 2 ; Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 402.

17. De même, l'exécution capitale d'un condamné peut être différée, alors surtout qu'il s'agit d'en obtenir des renseignements à l'égard d'un de ses complices mis postérieurement en jugement. — Cr. r. 17 janv. 1817, J. G. *Peine*, 209.

18. Une autre exception à la mise à exécution des condamnations capitales dans le délai fixé par la loi a été introduite par l'art. 27 c. pén., en faveur des femmes condamnées à mort, qui se déclarent et sont reconnues être enceintes. — J. G. *Jugement*, 873. — J. G. S. *Peine*, 170. — V. *Code pénal annoté*, art. 27.

19. Le décret du 25 nov. 1870 a réglé le nombre et les appointements des exécuteurs des hautes œuvres. — D. P. 70. 4. 133.

20. Les art. 443, 444 et 445 ordonnent également de suspendre l'exécution des arrêts criminels lorsqu'ils peuvent donner lieu à la revision. — J. G. *Jugement*, 873 ; *Cassation*, 1525 et suiv. — J. G. S. *Peine*, 170. — V. *infrà*, art. 443 et suiv.

21. Aux termes de l'art. 25 c. pén. aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses et les dimanches. — V. *Code pénal annoté*, art. 27.

22. Le recours en grâce n'a pas pour effet de suspendre l'exécution des arrêts criminels. — J. G. *Jugement*, 874.

23. Toutefois, et aux termes d'une circulaire du 28 sept. 1830, les parquets ont le devoir, lorsqu'il s'agit d'une exécution capitale, de surseoir et d'attendre les ordres du ministre. — J. G. *Jugement*, 874 ; *Grâce*, 13, 31. — V. *suprà*, n° 15.

Art. 376.

La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général ; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique. — C. 3 brum. an 4, art. 444. — C. instr. crim. art. 24, 99, 108, 197 ; C. pén. art. 26.

1. — I. — Le principe en vertu duquel l'exécution des jugements et arrêts appartient au ministère public et non à la juridiction qui les a rendus est applicable aux matières criminelles comme il l'est aux matières correctionnelles et de police. — J. G. S. *Ministère public*, 253. — Sur l'application de ce principe en matière de police, V. *suprà*, art. 165 ; et en matière correctionnelle, V. *suprà*, art. 197, n°s 33 à 61.

2. Ainsi, une cour d'assises dépasse ses pouvoirs en ordonnant que, malgré le pourvoi en cassation formé par le ministère public, l'accusé sera mis en liberté. — Cr. c. 20 juill. 1827, J. G. S. *Ministère public*, 253.

3. Mais c'est aux juges compétents pour décider le principal qu'appartient la connaissance des incidents contentieux qui s'élèvent à l'occasion de la mise à exécution des peines. — V. *suprà*, art. 197, n°s 61 à 79. — V. aussi les quatre numéros suivants.

4. Jugé à cet égard, que les questions contentieuses qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des jugements et arrêts, soit quant à la prescription, soit quant à la remise, soit quant à l'expiration de la peine, étant l'accessoire de l'action publique, doivent suivre le sort de cette action et être portées devant le juge compétent pour statuer sur celle-ci. — Cr. r. 2 juin 1893, D. P. 95. 1. 372.

5. ... Et que cette règle, générale et absolue, s'applique aux arrêts des cours d'assises aussi bien qu'aux décisions de la juridiction correctionnelle. — Même arrêt. — V. obs. D. P. 95. 1. 372, note 3.

6. Ainsi, la cour d'assises qui, en prononçant contre un individu, précédemment condamné, une condamnation nouvelle à une peine plus forte, pour des faits antérieurs à la première, a omis de déclarer que la seconde peine serait seule appliquée, peut réparer cette omission par un arrêt d'interprétation rendu sur la requête du condamné. — Cr. d'ass. du Doubs, 20 juill. 1860 (sol. impl.), D. P. 60. 2. 150. — V. *suprà*, art. 365, n°s 466 et 467, et n°s 470 et s.

7. A l'inverse, la chambre des vacations d'une cour d'appel peut connaître d'une contestation relative à l'interprétation et à l'exécution d'un arrêt rendu en matière de faux par une cour d'assises de son ressort. — Paris, 23 sept. 1813, J. G. *Jugement*, 898 ; *Compét. civ. des trib. d'arrond.*, 295.

8. Le ministère public pour l'exécution des décisions de justice est non seulement autorisé à requérir la force publique. — V. ci-dessus le texte de l'art. 376.

9. ... Mais il peut également requérir les ouvriers nécessaires conformément à la loi du 22 germ. an 4; en cas de refus, il prononce contre les ouvriers une peine de trois à trente jours de prison, cette loi n'ayant pas été abrogée par l'art. 475, n° 15, c. pén. — J. G. *Jugement*, 884.

10. En effet, la loi du 22 germ. an 4 et le décret du 18 juin 1811, qui autorisent le ministère public à faire toutes les réquisitions nécessaires pour arriver à l'exécution des jugements de condamnation, ont encore force de loi. — Cr. c. 13 mars 1835, J. G. *Jugement*, 884.

11. Et même, l'art. 114 du tarif criminel étend l'application de la loi du 22 germ. an 4 au fait d'avoir refusé un logement aux exécuteurs. — V. *infrà*, Décr. du 18 juin 1811, Appendice au présent Code.

12. Et spécialement jugé, avant la loi du 12 avr. 1848 qui a aboli la peine de l'exposition publique, que le ministère public a le droit de désigner, selon les circonstances et les localités, les ouvriers qu'il juge devoir être employés aux travaux nécessaires pour dresser l'échafaud où doivent être exposés les individus condamnés à l'exposition publique, et que par suite, les ouvriers (et spécialement des menuisiers), à qui une telle réquisition est faite, ne peuvent refuser d'y obéir, sans encourir les peines portées par la loi. — Cr. c. 13 mars 1835, précité.

13. En outre, le ministère public doit prendre les mesures pour que les frais à la charge du condamné ou de la partie civile soient liquidés, ou, si la liquidation n'a pu être insérée dans le jugement qu'il soit délivré exécutoire par le juge. — J. G. *Ministère public*, 341. — V. *infrà*, Décr. 18 juin 1811, art. 16, Appendice au présent Code.

14. Il doit aussi veiller... à ce que le greffier remette sans délais, au préposé de l'administration de l'enregistrement, extrait du jugement concernant la condamnation aux frais et leur liquidation, ou un extrait de l'état de liquidation rendu exécutoire. — J. G. *Ministère public*, 341.

15. ... Et à ce qu'un double de ces pièces soit adressé au ministre de la justice. — *Ibid.* — J. G. *Frais et dépens*, n°s 1172, 1184.

16. Enfin, il est chargé, en ce qui concerne l'exécution des condamnations corporelles, de veiller à ce que des extraits des arrêts prononçant des peines afflictives et infamantes soient imprimés et affichés conformément à l'art. 36 c. pén. — J. G. *Ministère public*, 342 ; *Jugement*, 896. — V. *Code pénal annoté*, art. 36.

17. — II. — Avant la loi du 26 mars 1891 il était admis que lorsque les cours d'assises ont prononcé tant sur l'action civile que sur l'action publique, leur juridiction est épuisée ; elles ne peuvent plus ordonner la suspension de l'exécution de leurs arrêts. — J. G. *Compét. crim.*, 619.

18. Mais ce principe ne saurait être aujourd'hui formulé d'une façon absolue puisque la loi du 26 mars 1891 s'applique à la cour d'assises lorsque cette juridiction prononce une peine d'emprisonnement. — J. G. S. *Peine*, 255, 257.

19. V., en outre, certains cas qui constituent des exceptions à la mise à exécution immédiate des condamnations, *suprà*, art. 375, n°s 14 et s., et *infrà*, art. 379, n° 2.

Art. 377.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

1. Lorsqu'avant de subir sa peine, le condamné désire faire une déclaration, par exemple, pour éclairer la justice sur des crimes restés inconnus, ou dont les auteurs n'ont pu être découverts, ou pour quelque autre objet, la déclaration du condamné est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. — J. G. *Peine*, 582 ; *Greffe*, 45 ; *Frais et dépens*, 1168.

2. Le juge du lieu de l'exécution doit s'entendre, lorsque cette exécution se fait dans un lieu où siège la cour d'assises ou un tribunal de première instance, de l'un des juges de ces juridictions. — Cr. c. 4 janv. 1845 (*a contrario*), D. P. 45. 1. 79.

3. Mais, le juge du lieu de l'exécution, lorsque cette exécution se fait dans un lieu où ne siège ni cour d'assises ni tribunal de première instance, doit être le juge de paix du canton. — Même arrêt.

4. ... Sauf au procureur général à requérir s'il y a lieu, la désignation d'un autre juge. — Même arrêt.

5. En conséquence, le tribunal civil commet un excès de pouvoir lorsqu'il *délègue* d'office un de ses membres pour recevoir cette déclaration. — Même arrêt.

6. Et le tribunal civil commet un second

excès de pouvoir lorsque, sur la notification de la désignation faite par le procureur général, du juge de paix, pour recevoir la déclaration prévue par l'art. 377, le tribunal persiste dans sa délégation. — Même arrêt.

7. La déclaration à la réception de laquelle pourvoit l'art 377, doit être spontanée de la part du condamné, et nullement provoquée par le juge. — Même arrêt.

8. Par suite, il ne peut jamais y avoir lieu à un procès-verbal négatif. — Même arrêt.

9. Et, spécialement, le juge commis pour satisfaire à l'art. 377 contrevient à cet article lorsque, au lieu d'attendre que le condamné le fasse demander, il se transporte près de lui, l'engage à faire des révélations, et n'en ayant obtenu aucune, dresse un procès-verbal négatif. — Même arrêt.

Art. 378.

Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui ; et il fera mention de tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. — C. civ. art. 83. — Tar. crim. art. 45.

1. Lorsque l'accusé a été condamné à la peine capitale, l'exécution est constatée par le greffier qui y assiste et qui dresse un procès-verbal. — J. G. *Jugement*, 894. — J. G. S. *Peine*, 178. — V. ci-dessus le texte de l'art. 378. — V. *infrà*, Décr. 18 juin 1811, art. 52, Appendice au présent Code.

2. Dans le cas où le procès-verbal du greffier ne pourrait être représenté, comment prouver que l'exécution a eu lieu? — V. le numéro suivant.

3. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, que si on ne peut, en général, prouver une condamnation et son exécution que par la représentation du jugement et le procès-verbal d'exécution, on peut, pour exclure des enfants de la succession de leur père, décédé depuis un grand nombre d'années, sur le fondement qu'avant leur naissance il était mort civilement (la mort civile a été abrogée par la loi du 31 mai 1854), par l'effet d'un jugement qui l'avait condamné par contumace à une peine capitale, suppléer par des présomptions et des énonciations dans des actes, des sentences et des arrêts, à la représentation de ce jugement et du procès-verbal de son exécution. — Cr. r. 26 therm. an 12, J. G. *Jugement*, 894.

4. En cas d'exécution à mort, le greffier doit envoyer, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil du lieu de l'exécution, les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès, V. *suprà*, art. 375.

5. En cas d'exécution d'un parricide, un huissier doit être présent et placé sur l'échafaud où, aux termes de l'art. 13 c. pén., il doit donner lecture au peuple de l'arrêt de condamnation. — J. G. *Jugement*, 895. — V. *Code pénal annoté*, art. 13.

Art. 379.

Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé ; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. — C. 3 brum. an 4, art. 446. — C. instr. crim. art. 365.

1. La disposition de l'art. 379 est l'application de ce principe qu'en subissant la peine la plus forte, le coupable expie tous les crimes passibles d'une peine de la même nature ou d'une moindre gravité que celle qui lui est appliquée. — J. G. *Peine*, 124. — V. *suprà*, art. 365.

2. L'art. 379 est aussi une exception à la mise à exécution, après le délai fixé, des jugements criminels. — J. G. *Jugement*, 873. — J. G. S. *Peine*, 170. — Sur les autres cas où la peine n'est pas exécutée dans le délai fixé, V. *suprà*, art. 375, nos 14 et s.

3. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, que lorsqu'il y a lieu de poursuivre un accusé pour des faits autres que ceux portés dans l'acte d'accusation, à raison desquels il a été inculpé pendant les débats, le tribunal est tenu de surseoir à l'exécution de la peine qu'il prononcera, mais non au jugement lui-même. — Cr. r. 1er frim. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 3562-1°.

4. Mais la disposition de l'art. 379 n'est applicable que lorsque les crimes nouvellement manifestés ont été découverts pendant les débats. — Cr. r. 5 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 3562-3°. — V. *suprà*, art. 330.

5. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer cette disposition lorsqu'il s'agit de crimes commis par le même individu, dans des temps et des lieux différents. — Même arrêt.

6. En conséquence, en pareil cas, le sursis à l'exécution de la condamnation première ne doit pas être prononcé. — Même arrêt.

7. En outre, il n'y a lieu à sursis, dans les termes de l'art. 379, que dans le cas où la peine méritée par le deuxième crime est plus grave par sa nature. — J. G. *Peine*, 185.

8. Mais pour que la cour d'assises, saisie en premier lieu ordonne de nouvelles poursuites, il n'est pas nécessaire que la peine méritée par le nouveau crime soit plus grave par sa nature : lorsque la cour estime, d'après les circonstances, que le crime nouvellement découvert mérite une peine plus grave par sa durée, elle peut ordonner de nouvelles poursuites. — J. G. *Peine*, 186.

9. Sur la règle du non-cumul des peines, V. *suprà*, art. 365.

Art. 380.

Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siège la cour royale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

CHAPITRE V.

Du jury et de la manière de le former.

SECTION PREMIÈRE.

Du jury.

PRÉAMBULE.

1. — I. — Le texte de la section première du chapitre 5 du Code de 1808 a été plusieurs fois modifié, d'abord par la loi du 2 mai 1827 qui avait prononcé l'abrogation des art. 382, 386, 387, 388, 391, 392, 395 de ce Code, loi interprétée et modifiée elle-même en plusieurs de ces dispositions par celle du 2 juill. 1828. Celle-ci fut remplacée par la loi du 19 avr. 1831, tit. 3.

2. Le décret du 7 août 1848 a modifié de nouveau la composition du jury, en étendant les listes et en y portant tous les Français âgés de trente ans et jouissant des droits civils et politiques (V. Circ. min. just. 18 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92).

3. Le décret du 7 août 1848 a été expressément abrogé par l'art. 20 de la loi du 4 juin 1853, sur la composition du jury (1).

4. Le caractère distinctif de la loi du 4 juin 1853 consistait dans la séparation établie entre l'élément politique et l'élément judiciaire, par la suppression définitive de la liste générale du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1237, 1240, 1383. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1424.

5. Le 14 oct. 1870, un décret remit provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848, sur le jury, en le modifiant par des dispositions transitoires. — D. P. 70. 4. 97.

6. Un autre décret du 25 nov. 1870, pourvut au service du jury pour 1871 dans les cas d'impossibilité ou de retard dans la formation des listes. — D. P. 70. 4. 134.

7. Deux autres décrets, l'un du 27 déc. 1870, l'autre du 10 janv. 1871, interprètèrent sur certains points le décret du 7 août 1848. — D. P. 71. 4. 14 et 18.

8. — II. — La loi sur le jury qui est actuellement en vigueur est la loi du 21 nov. 1872, qui part de ce principe que le juré n'exerce pas un droit, mais qu'il remplit une fonction ; qu'en principe, tout citoyen est apte à recevoir la délégation de la société ; qu'aucun n'est fondé à la réclamer. —

(1) **4-10 juin 1853.** — *Loi sur la composition du jury* (Publiée au *Bulletin des lois*, 11e série, n° 447). — (Extrait, D. P. 53. 4. 96).

TITRE 4. — *Dispositions générales.*

Art. 20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées. — La liste générale du jury et la liste annuelle dressées pour l'année 1853 seront valables pour cette année.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1425.

9. C'est dans le mode de formation de la liste annuelle que consiste l'innovation capitale de la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1425.

10. Cette liste est dressée par deux commissions, dont l'une doit réparer les fautes de l'autre. Celle qui revise est nécessairement investie de pouvoirs considérables. La première siège au canton ; c'est à elle qu'il appartient de rechercher, de rassembler et de fournir tous les éléments du travail définitif, en faisant la liste préparatoire : elle a cette compétence spéciale que donne la parfaite connaissance des localités et de leurs habitants. La seconde siège à l'arrondissement ; éclairée par le projet qui lui vient du canton, disposant de tous les moyens pour le contrôler, elle le juge avec l'impartialité qu'on n'a pas toujours sur les lieux mêmes et à côté des personnes intéressées ; elle fait prédominer l'intérêt de la justice sur les préoccupations locales ; elle est placée au-dessus des influences ; elle connaît la loi et en assure le respect. La composition de l'une et de l'autre commission présente toutes les garanties désirables. Dans celle du canton se réunissent le juge de paix, président, ses suppléants, et tous les maires ; dans celle de l'arrondissement, tous les conseillers généraux et tous les juges de paix, sous la présidence du tribunal civil. — Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 133 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 1425. — V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 6 à 17.

11. Ainsi, les commissions se forment de deux éléments, l'élément électif et l'élément judiciaire. Le premier doit communiquer au jury et son indépendance et son autorité. Mais si lui-même se laissait aller à des caprices injustes, à des entraînements passionnés, il serait arrêté. L'élément judiciaire connaît les besoins de la justice, il les défendra. Tous les régimes qui se sont succédé jusqu'en 1848 ont fait intervenir les préfets dans la formation des listes, mais les préfets s'occupent avant tout de l'intérêt politique, ils n'ont pas et surtout l'on ne croit pas qu'ils aient le souci exclusif de l'intérêt judiciaire : leur œuvre peut n'être pas bonne et elle n'inspire jamais une entière confiance. Au contraire, les magistrats doivent avoir à cœur de bien composer un tribunal ; ils cherchent et savent discerner les qualités nécessaires même à un juge d'un jour. Leur attachement au principe d'autorité ne les fait pas descendre à la complaisance envers le pouvoir. Dans la commission cantonale, l'élément électif a une immense majorité ; dans la commission d'arrondissement, l'élément judiciaire a une voix de plus — Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 133 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 1425. — Même renvoi.

12. — III. — La loi du 21 nov. 1872 abroge expressément la loi du 4 juin 1853 et le décret du 14 oct. 1870. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1425. — V. le texte de l'art. 21 de la loi du 21 nov. 1872, ci-dessous, note 1.

13. En même temps, ladite loi décide, comme l'avait fait l'art. 21 de la loi du 4 juin 1853, que les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne lui sont pas contraires continueront d'être exécutées (1).

14. Les dispositions des art. 381 à 392 subsistent donc soit en entier, soit dans les parties qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 21 nov. 1872 (2).

15. Ainsi les art. 389 et 392 subsistent dans toutes leurs dispositions. — V. *infrà*, p. 986.

16. Et les art. 390 et 391, comme aussi les art. 393 et 396 (qui figurent dans la section 2 du chapitre V), subsistent partiellement (3). — V. *infrà*, p. 981 et p. 983.

Loi du 21 novembre 1872,

Sur le jury. — Publiée au *Journal officiel* du 24 nov. 1872, et au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 1502. — (Extrait, D. P. 72. 4. 132.)

TITRE Ier. — DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

Art. 1er.

Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 133, note 1.

Cette disposition a implicitement abrogé l'art. 381, ainsi conçu :

Art. 381.

Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité. — Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 382 (4).

DIVISION.

§ 1. — *Principe général sur les conditions nécessaires pour être juré* (n° 1).
§ 2. — *Qualité de Français* (n° 5).
§ 3. — *Age requis* (n° 21).
A. — Agé de trente ans (n° 21).
B. — Preuve de la condition d'âge (n° 27).
C. — Mention de l'âge sur la liste (n° 31).
D. — Moment où le juré doit avoir l'âge requis (n° 38).
E. — Caractère de la nullité (n° 41).
F. — Portée de la règle (n° 45)
§ 4. — *Jouissance des droits politiques, civils et de famille* (n° 50).

---

§ 1er. — *Principe général sur les conditions nécessaires pour être juré.*

1. La loi détermine elle-même certaines conditions auxquelles doit satisfaire tout juré pour s'assurer qu'on ne fera point figurer dans un tribunal un homme dont la présence serait un danger ou un scandale. — Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 76. 4. 133, n° 3.

2. Les conditions exigées pour être juré sont les suivantes : être Français. — J. G. *Instr. crim.*, 1368. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1426. — V. *infrà*, nos 5 et s.

3. ... Avoir l'âge de trente ans. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 381 et de l'art. 1er de la loi du 21 nov. 1872. — V. *infrà*, nos 21 et s.

4. ... Avoir la jouissance des droits civils et politiques. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 381 et de l'art. 1er de loi du 21 nov. 1872. — V. *infrà*, nos 50 à 53.

§ 2. — *Qualité de Français.*

5. — I. — La première condition que doit remplir un juré consiste dans la qualité de *Français*. — J. G. *Instr. crim.*, 1384. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1428.

6. Ainsi, un étranger non naturalisé, dont la qualité a été signalée avant l'ouverture des débats, est absolument incapable d'être juré. — Cr. c. 28 oct. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1384.

7. Et cette incapacité ne saurait être couverte par la possession d'état, dès qu'il est reconnu que cette prétendue possession repose sur une erreur. — Même arrêt.

8. De même, il y a lieu à l'annulation de l'arrêt auquel a concouru un juré né d'un

---

(1) **21-24 nov. 1872.** — *Loi sur le jury* (Publiée au *Journal officiel* du 24 nov. 1872 et au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 1502). — (Extrait, D. P. 72. 4. 132).

Art. 21. La loi du 4 juin 1853 et le décret du 14 octobre 1870 sont abrogés.

Les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1872, seront valables pour cette année (*a*).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(*a*) Art. 22. En 1872, pour l'année 1873, la répartition prescrite par l'article 7 sera faite en conseil de préfecture dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réuniront du 1er au 10 décembre. Le public sera admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les cinq jours qui suivront le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

Les commissions chargées de dresser les listes annuelles se réuniront du 15 au 25 décembre.

Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dressera, du 25 au 31 décembre, la liste annuelle du département et la liste spéciale des jurés suppléants.

Les sessions d'assises qui se tiennent pendant le mois de janvier ne s'ouvriront pas avant le 15 janvier 1873. Toutes sessions dont l'ouverture serait indiquée pour une date plus rapprochée sont remises au lundi 21 janvier 1873

(2) Le texte des articles du présent Code dont les dispositions sont implicitement abrogées figure à la place ci-dessous indiquée :

L'art. 381, sous l'art. 1er de la loi du 21 nov. 1872;

L'art. 382, sous la rubrique du titre 2 de la loi du 21 nov. 1872, avant le texte et le commentaire de l'art. 6 de ladite loi ;

L'art. 383, sous l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872 ;

Les art. 384 à 387, sous la rubrique du titre 2 de la loi du 21 nov. 1872, avant le texte et le commentaire de l'art. 6 de ladite loi ;

L'art. 388, sous l'art. 18 de la loi du 21 nov. 1872.

(3) Le texte des articles du présent Code dont les dispositions se combinent avec celles de la loi du 21 nov. 1872, figure à la place ci-dessous indiquée :

L'art. 390, sous l'art. 17 de la loi du 21 nov. 1872;
L'art. 391, sous l'art. 18 de la loi du 21 nov. 1872 ;
L'art. 393, sous l'art. 19 de la loi du 21 nov. 1872 ;
L'art. 396, dont le second paragraphe a été modifié par l'art. 20 de la loi du 21 nov. 1872, sous ledit article 20.

(4) *Ancien art.* 381 (texte de 1808). Nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

père étranger, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il ait acquis ou obtenu la jouissance des droits civils et politiques en France. — Cr. c. 29 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1384.

9. De même encore, l'arrêt d'une cour d'assises est nul lorsqu'il est basé sur une déclaration du jury à laquelle a concouru un individu né en France de parents étrangers et n'ayant pas rempli les formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Français. — Cr. c. 8 mars 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 1428; *Bull. crim.*, n° 52. — Cr. c. 7 nov. 1851, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 467. — Cr. c. 8 nov. 1851, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 472.

10. Mais, dans le tirage d'un jury de session effectué entre la date de la signature et celle de la ratification du traité de Francfort, le président a maintenu avec raison sur la liste de ce jury les noms de jurés domiciliés dans un territoire cédé par ledit traité à l'Allemagne, la nationalité de ces jurés n'ayant encore subi à ce moment aucun changement. — Cr. r. 12 août 1871, D. P. 71. 1. 364. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1428.

11. — II. — Quel est l'effet de l'inscription sur la liste d'un individu non Français? — V. les numéros suivants.

12. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3164), cette inscription, quelque irrégulière qu'elle soit, ne peut produire aucun effet, si l'individu n'a point siégé parmi les douze jurés de jugement et si la liste de session était composée de plus de trente jurés titulaires. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1429.

13. Jugé en ce sens, que l'insertion sur la liste du jury d'un individu non naturalisé Français, n'est point une cause de nullité, lorsque, au moment du tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés, il se trouvait plus de trente jurés sur la liste, indépendamment des quatre jurés supplémentaires, et lorsque cet individu n'a point fait partie du tableau des douze. — Cr. r. 9 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1385.

14. Dans le cas contraire, il y aurait nullité, sans aucun doute. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1429.

15. Mais l'inscription du nom d'un juré sur la liste établit en sa faveur une présomption de capacité qui ne peut être détruite que par la preuve contraire. — Cr. r. 8 janv. 1865, D. P. 65. 5. 97. — Cr. r. 29 nov. 1866, D. P. 67. 5. 110. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1429.

16. Par suite de la même présomption, on ne saurait considérer comme incapable, encore bien qu'il n'ait pas été porté sur les listes de recrutement comme étant fils d'étranger, un membre du jury de jugement à l'égard duquel est établi le double fait de sa naissance en France et de sa possession de l'état de citoyen français. — Cr. 30 mars 1854, D. P. 54. 5. 211. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1429.

17. De même, il n'y a pas lieu d'admettre le moyen tiré de la prétendue extranéité d'un juré, lorsque l'accusé n'a pas fait, ni proposé de faire la preuve de cette extranéité. — Cr. r. 23 déc. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1429; *Bull. crim.*, n° 431.

18. L'étranger qui a été admis par ordonnance du chef de l'Etat à jouir des droits civils, n'a pas néanmoins la capacité nécessaire pour être juré, s'il ne justifie pas avoir obtenu des lettres de naturalisation qui lui accordent la jouissance des droits politiques. — C. d'assises de la Seine, 1er août 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1386; *Droits civils*, 92-3°.

19. Mais l'individu né en France d'un père qui, à différentes époques, y a exercé des fonctions publiques, qui est inscrit sur la liste départementale (annuelle) et se trouve revêtu des fonctions de maire, doit être réputé en possession des droits politiques et civils, de manière à pouvoir être juré. — Cr. r. 30 mai 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1386.

20. Il est à remarquer, en outre, que depuis la loi du 21 nov. 1872, la liste annuelle du jury étant dressée par une commission, les incapacités qui frapperaient l'un des jurés inscrits sur cette liste et qui viendraient à être découvertes depuis sa formation sont signalées par le juge de paix au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal du chef-lieu des assises, et il est statué dans ce cas conformément à l'art. 390. — V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 17, p. 981. — V., au surplus, les conditions d'acquisition de la qualité de Français, *Nouveau Code civil annoté*, art. 9 et suiv.

§ 3. — *Age requis.*

A. — Age de trente ans.

21. Le juré pour participer valablement à la connaissance de l'affaire doit avoir trente ans accomplis. — J. G. *Instr. crim.*, 1389. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1430.

22. Si donc l'un des individus qui ont participé à la délibération des jurés n'a pas trente ans à cette époque, il ne pourrait être considéré comme ayant été réellement juré: le jury se trouverait, par là, réduit au nombre insuffisant de onze membres, et la déclaration qu'il rendrait serait radicalement nulle. — J. G. *Instr. crim.*, 1389.

23. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que la présence dans le jury de jugement d'un juré ayant moins de trente ans, en vicie la composition, et par suite entache de nullité les opérations auxquelles il prend part. — Cr. c. 16 avr. 1807, J. G. S. *Proc. crim.*, 1430; *Bull. crim.*, n° 80. — Cr. c. 18 juin 1807, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 134. — Cr. c. 23 juill. 1807, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 158. — Cr. c. 18 mars 1808, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 53. — Cr. c. 24 mars 1808, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 56. — Cr. c. 27 oct. 1808, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 211. — Cr. c. 28 oct. 1808, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 212. — Cr. c. 5 oct. 1809, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 157. — Cr. c. 30 août 1810, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 107.

24. Et il en est de même, sous le présent Code. — Cr. c. 11 avr. 1811, J. G. S. *Proc. crim.*, 1430; *Bull. crim.*, n° 52. — Cr. c. 8 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1389. — Cr. c. 13 sept. 1811, J. G. S. *Proc. crim.* 1340; *Bull. crim.*, n° 131. — Cr. c. 3 mars 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1389. — Cr. c. 23 mars 1815, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 juin 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 juin 1833, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 avr. 1851 J. G. S. *Proc. crim.*, 1389; *Bull. crim.*, n° 128. — Cr. c. 19 août 1864, D. P. 65. 5. 96. — Cr. c. 9 nov. 1883, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 246.

25. Spécialement, il y a nullité de l'arrêt rendu par une cour d'assises, alors qu'il résulte des documents produits que l'un des jurés qui a siégé comme premier juré suppléant n'avait pas l'âge de trente ans. — Cr. c. 26 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 116.

26. Sur le cas où le juré est septuagénaire, V. *infrà*, art. 5 de la loi du 21 nov. 1872, p. 977.

B. — Preuve de la condition d'âge.

27. L'inscription d'un juré sur la liste établit en sa faveur une présomption au point de vue de l'âge requis. — J. G. *Instr. crim.*, 1392. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1431. — V. *infrà*, n° 33.

28. Par suite, la charge de prouver qu'un juré n'avait pas l'âge de trente ans au moment du jugement incombe à celui qui soulève la contestation. — J. G. *Instr. crim.*, 1391. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1431. — Conf. Cr. r. 26 vent. an 4, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 mess. an 4, J. G. *ibid.*

29. Cette preuve peut résulter soit de la production de l'acte de naissance du juré, soit d'une déclaration faite par le juré devant notaire qu'il n'avait pas l'âge requis et qu'il en avait fait l'observation au ministère public et à la cour d'assises. — Cr. r. 27 juin 1833 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 1391.

30. Mais il n'y a pas lieu d'examiner les preuves produites à l'appui de l'allégation de l'accusé qui prétend qu'un juré n'avait pas l'âge voulu par la loi, lorsque le nom de ce juré n'est pas sorti de l'urne et que le tirage a eu lieu sur un nombre de plus de trente jurés. — Cr. c. 18 juill. 1856, J. G. S. *Proc. crim.*, 1431; *Bull. crim.*, n° 255.

C. — Mention de l'âge sur la liste.

31. — I. — La liste, pour prévenir les erreurs, doit indiquer l'âge de chacun des jurés par la date de leur naissance; il est toujours facile de se procurer ce renseignement auprès des officiers de l'état civil. — Circ. min. just., 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92. — J. G. *Instr. crim.*, 1390.

32. La mention des mots *âge requis*, jointe aux noms de jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé, fait suffisamment connaître à celui-ci que ces jurés avaient, sous le rapport de l'âge, la capacité voulue par la loi. — Cr. r. 30 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1393.

33. Si la liste ne contient aucune mention relative à l'âge des jurés, on ne peut induire de cette omission que les jurés n'ont pas l'âge requis, et il y a, jusqu'à preuve contraire, présomption que les jurés portés sur la liste avaient l'âge légal; de vagues allégations ne détruisent pas cette présomption, et l'omission de la mention d'âge sur la liste notifiée ne peut fournir ouverture à cassation. — Cr. r. 13 janv. et 12 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1394. — Cr. r. 20 juill. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *ibid.*

34. — II. — De ce que les jurés inscrits sont présumés avoir l'âge légal, il s'ensuit que la mention de l'âge des jurés dans la liste notifiée à l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1395-1°. — Cr. r. 23 déc. 1843, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 juin 1844, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, art. 395.

35. Et l'accusé ne peut élever ce moyen de cassation, s'il n'allègue même pas qu'aucun des jurés portés sur la liste y ait été admis avant l'âge. — Cr. r. 17 août 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1395-2°. — V. *infrà*, art. 395.

36. ... Surtout, s'il n'a pas récusé pour défaut d'âge le juré dont la liste ne mentionnait pas l'âge. — Cr. r. 26 mai 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1395-3°.

37. L'âge de chaque juré transcrit sur la liste notifiée est légalement indiqué par la mention du nombre des années du juré: l'indication de la date précise de sa naissance n'est pas indispensable. — Cr. r. 3 mai 1851, D. P. 51. 5. 138. — J. G. *Instr. crim.*, 1395-4°.

D. — Moment auquel le juré doit avoir l'âge requis.

38. L'inscription sur la liste ne constitue pas l'entrée en exercice des fonctions du juré, mais indique seulement une aptitude dont les conditions de légalité doivent être vérifiées au moment où le juré est appelé à remplir ses fonctions. — Cr. r. 11 mai 1849, D. P. 49. 1. 145. — J. G. *Instr. crim.*, 1398.

39. Par suite, il n'est pas nécessaire que le juré ait l'âge de trente ans au moment de l'inscription sur la liste, mais seulement au moment où le juré entre en fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 1398. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1432. — Cr. r. 3 oc. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1398. — Cr. r. 16 janv. 1824, J. G. *ibid.* —

Cr. r. 11 mai 1849, précité. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 414. — Cr. r. 12 avr. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1432; *Bull. crim.*, n° 99. — Cr. r. 17 août 1882, J. G. S. *ibid.; Bull. crim.*, n° 209. — Cr. r. 23 juill. 1885, J. G. S. *ibid.; Bull. crim.*, n° 223. — Cr. r. 25 févr. 1887, J. G. S. *ibid.; Bull. crim.*, n° 78.

40. Ainsi, il suffit que le juré ait trente ans accomplis lors de la *formation du tableau*, et lorsqu'il est désigné par le sort, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait cet âge au moment de l'inscription de son nom sur la liste destinée à former le tableau. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

E. — Caractère de la nullité.

41. La nullité résultant du défaut d'âge requis est absolue. — J. G. *Instr. crim.*, 1399.

42. On ne pourrait opposer à un accusé qui s'en prévaudrait, qu'il connaissait l'âge du juré, qu'ainsi il pouvait le récuser, et que le défaut de récusation le rend non recevable à élever ce moyen. — J. G. *Instr. crim.*, 1399. — Conf. Cr. r. 26 mai 1820, J. G. *eod. v°*. 1395-3°. — En ce sens : Carnot *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 381 ; Bourguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, sur l'art. 381. — V. *infrà, Appendice* au titre II.

43. Et la participation, au jugement d'une affaire, d'un juré qui n'a pas l'âge légal, est une cause de nullité de toute la procédure ; si la cour d'assises est informée à temps de ce vice de la composition du jury, elle peut prévenir les inconvénients de l'annulation de l'arrêt à intervenir ou d'un renvoi à une autre session, en annulant le débat commencé, en en ouvrant un autre après avoir régularisé le jury au moyen du remplacement du juré auquel manquait la condition de l'âge. — Cr. r. 31 janv. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1399.

44. Le défaut d'âge de l'un des jurés, et, en général, les autres vices qui altèrent la constitution du jury, ne peuvent pas être invoqués par le ministère public, en cas d'acquittement de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1400. — Sur le principe qu'une personne acquittée légalement ne peut plus être reprise à raison du même fait, V. *suprà*, art. 360.

F. — Portée de la règle.

45. Le défaut d'âge au moment où la liste a été dressée est indifférent si le juré dont il s'agit n'a pas réellement rempli ses fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 1397.

46. Ainsi, il n'y a pas lieu d'annuler une déclaration de jury, lorsque, parmi les jurés placés sur la liste, il s'en trouve un âgé de moins de trente ans, s'il n'a pas été désigné par le sort pour former le tableau des douze jurés, et ainsi n'a pas concouru à la délibération. — Cr. r. 28 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1397. — Cr. r. 29 mai 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 juin 1812, J. G. *ibid.*

47. Néanmoins, si la liste des trente-six jurés, notifiée à l'accusé, a servi tout entière à la formation du tableau, ou que du moins il soit resté plus de trente noms qui y étaient portés, comme la loi n'exige que ce dernier nombre de citoyens pour la formation du tableau définitif, l'accusé serait sans doute non recevable à critiquer, sous ce rapport, la déclaration du jury. Mais si la liste des trente-six se trouve réduite à un nombre inférieur à trente, et que, sur la liste des trente, tant jurés primitifs que remplaçants, se trouve le nom d'un juré âgé de moins de trente ans, l'un des jurés étant incapable, la liste ne contient réellement que vingt-neuf noms, et le tirage devrait être nul. — J. G. *Instr. crim.*, 1397.

48. Jugé, en ce sens, que la formation du jury du jugement faite sur une liste de trente, comprenant un citoyen âgé de moins de trente ans, est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, bien que le juré en question n'ait pas siégé parmi les douze. — Cr. c. 19 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1397. — Cr. r. 20 juill. 1832, J. G. *ibid.*

49. Toutefois, la formation du jury serait régulière, si ce juré avait l'âge légal au moment de la formation du tableau des douze. — J. G. *Instr. crim.*, 1397. — V. *suprà*, n°s 38 à 40.

§ 4. — *Jouissance des droits politiques, civils et de famille.*

50. La jouissance de ces droits est une condition essentielle de l'exercice des fonctions de juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1401. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1433. — V. ci-dessus le texte de l'art. 381 et celui de l'art. 1er de la loi du 21 nov. 1872.

51. Ainsi, le failli non réhabilité est incapable de remplir les fonctions de juré. — V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 2.

52. Il y a nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation, lorsque l'un des douze jurés de jugement était incapable comme ayant été condamné pour escroquerie. — Cr. c. 13 sept. 1877, D. P. 78. 1. 448. — Cr. c. 20 sept. 1877, D. P. *ibid.* — Cr. c. 11 oct. 1877 (trois arrêts), D. P. *ibid.*

53. Mais l'individu porté, même à tort, sur la liste (annuelle) du jury, en ce qu'il a été condamné pour crime à une peine correctionnelle, à raison de l'admission de circonstances atténuantes, peut faire partie du jury de jugement, s'il n'a été privé par l'effet de cette condamnation prononcée notamment pour coups et blessures, d'aucun de ses droits civils et politiques. — Cr. r. 16 janv. 1852, D. P. 52. 5. 156. — Cr. r. 16 janv. 1852, D. P. 52. 5. 157.

Loi du 21 novembre 1872,

Art. 2.

Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 du présent article;

5° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, délit d'usure ; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 ; pour vagabondage ou mendicité ; pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée (1) et aux dispositions de l'article 423 du code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5-9 mai 1855; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, § 3, 365, 366, 387, 389, 399, § 2, 400, § 2, 418 du code pénal;

6° Ceux qui sont en état d'accusation de contumace;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

9° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du code pénal;

10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt;

11° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse ;

12° Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 134, note 1.

DIVISION.

SECT. 1. — CAUSES D'INCAPACITÉ (n° 1).
§ 1. — *Faillis non réhabilités* (n° 1).
§ 2. — *Interdits et individus pourvus d'un conseil judiciaire* (n° 12).
§ 3. — *Condamnés* (n° 21).
§ 4. — *Limites des cas d'incapacité* (n° 36).
SECT. 2. — CONSÉQUENCES DE L'INCAPACITÉ D'UN OU PLUSIEURS JURÉS (Renvoi) (n° 39).

SECT. 1re. — CAUSES D'INCAPACITÉ.

§ 1er. — *Faillis non réhabilités.*

1. — I. — L'incapacité qui frappe les faillis non réhabilités les rendait impropres, sous la législation antérieure à la loi du 21 nov. 1872, non seulement à participer aux débats, mais même à figurer sur une liste de trente jurés ayant servi au tirage du jury de jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1436. — Cr. c. 11 brum. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 1414. — Cr. c. 6 brum. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 fruct. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 nov. 1841, J. G. *ibid.* ; *Faillite*, 168. — Cr. c. 28 juin 1850, D. P. 50. 5. 104-105. — Cr. c. 25 juill. 1850, D. P. *ibid.* — Cr. c. 3 juill. 1862, D. P. 62. 1. 548.

2. Le décret de 1848 interdisait également les fonctions de jurés aux faillis non réhabilités ; toutefois les lois électorales de cette époque, ayant accordé aux faillis concordataires l'exercice des droits politiques, on décidait que l'exercice des fonctions de juré, par un failli non réhabilité, n'entraînait pas la nullité des débats, si ce juré, ayant obtenu un concordat, jouissait de ses droits civils et politiques. — Cr. r. 18 mai 1850, D. P.

(1) La loi sur le recrutement de l'armée visée par le texte ci-dessus reproduit était celle du 27 juillet 1872, remplacée aujourd'hui par la loi du 15 juillet 1889. Aux art. 60, 63 et 65 de la loi du 27 juillet 1872 correspondent les art. 69, 70 et 72 de la loi du 15 juillet 1889 (D. P. 89. 4. 73).

50. 5. 105. — En sens contraire : J. G. *Instr. crim.*, 1416.

3. — II. — De même, sous la loi du 21 nov. 1872, le failli non réhabilité est incapable de remplir les fonctions de juré. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1436. — Cr. c. 13, 20 sept. et 11 oct. 1877, D. P. 78. 1. 448. — Cr. c. 9 juill. 1885, D. P. 87. 1. 96. — Cr. c. 12 mai 1893, D. P. 95. 1. 299.

4. Et sa présence dans le jury de jugement vicie le verdict auquel il a participé et tout ce qui a suivi. — Cr. c. 9 juill. 1885, précité. — Cr. c. 12 mai 1893, précité.

5. — III. — Mais la loi du 21 nov. 1872 (art. 2-8°) a innové en ce sens qu'elle vise tous ceux « dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France » : ce sont les termes mêmes du décret du 2 févr. 1852, sur les élections (art. 15, § 17). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1436.

6. — IV. — La fixation de l'ouverture de la faillite, à une époque antérieure à celle où le failli aurait exercé les fonctions de juré, a pour effet d'autoriser à se pourvoir contre l'arrêt de la cour d'assises déclarant la culpabilité de l'accusé, en supposant que l'on soit encore dans les délais accordés par la loi pour se pourvoir en cassation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1437.

7. En effet, l'art. 1er de la loi de 1872 est formel : les jurés doivent jouir des droits politiques; or, d'après la constitution du 22 frimaire, l'exercice de ces droits est suspendu par l'état de faillite; et, d'après l'art. 2 de la même loi, les faillis non réhabilités sont incapables d'être jurés : donc, puisque les tribunaux de commerce sont compétents pour fixer l'époque à laquelle l'état de faillite a commencé, il en résulte cette conséquence qu'ils peuvent, de cette manière, et pourvu que les délais de se pourvoir en cassation ne soient pas expirés, fournir un moyen d'attaquer l'arrêt rendu par la cour d'assises déclarant la culpabilité de l'accusé. — *Ibid.*

8. Suivant un auteur (Le Sellyer, *Compétence et organisation*, t. 1, n° 231), cette question est délicate, puisqu'il s'agit de donner, après coup, à un tribunal de commerce une autorité indirecte sur l'arrêt rendu par la cour d'assises.

9. — V. — Les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, conformément à la loi du 4 mars 1889, étant seulement privés, aux termes de l'art. 21 de cette loi, du droit d'être nommés à aucune fonction élective ou de conserver celles qu'ils exerceraient, peuvent être jurés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1438. — C. d'ass. du Loiret, 22 janv. 1894, D. P. 94. 2. 72. — V. *Supplément au Code de commerce annoté*, nos 19057 et s.

10. A plus forte raison, l'incapacité prononcée contre les faillis ne peut s'étendre à aucun citoyen non failli, quelle que soit la situation de ses affaires. — J. G. *Instr. crim.*, 1417.

11. Jugé, par suite, sous le Code du 3 brum. an 4, par une solution qui serait encore valable aujourd'hui, que le jugement de séparation de biens ne constitue pas le mari en état de débiteur en faillite, et dès lors ne le rend point incapable de remplir les fonctions de juré. — Cr. r. 17 germ. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 1417.

§ 2. — *Interdits et individus pourvus d'un conseil judiciaire.*

12. — I. — Déjà, avant la loi du 21 nov. 1872, l'incapacité pour l'interdit et pour celui qui est dans les liens d'un conseil judiciaire, de remplir les fonctions de juré, était admise. — J. G. *Instr. crim.*, 1418. — Cr. c. 23 juill. 1825, J. G. *ibid.*

13. De même, la loi du 21 nov. 1872 déclare incapables de remplir les fonctions de juré les interdits, les individus pourvus d'un conseil judiciaire et ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1439. — V. ci-dessus le texte de l'art. 2 § 12, L. 21 nov. 1872.

14. Mais la loi du 21 nov. 1872 étend l'incapacité qui frappe les interdits à ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838. — *Ibid.* — Même renvoi.

15. La loi du 4 juin 1853 s'était bornée à les exclure. — *Ibid.*

16. Mais il avait toujours été reconnu que pour exercer les fonctions de juré, il faut être *sain d'esprit* : et qu'ainsi un fou, un idiot ne sauraient être admis dans un jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1404.

17. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire est incapable d'être juré, alors même que le jugement qui a nommé ce conseil a été rendu par défaut, et est encore susceptible d'être attaqué par les voies de l'opposition et de l'appel. — Cr. c. 4 et 10 juill. 1879, D. P. 80. 1. 353. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1439.

18. — II. — Les infirmités corporelles entraînent incapacité lorsqu'elles excluent l'idée fondamentale du débat oral. — J. G. *Instr. crim.*, 1405.

19. Ainsi, un individu, affecté d'une surdité telle qu'il ne peut entendre la lecture des pièces du procès, les dépositions orales des témoins, les réponses de l'accusé, ni les débats, est incapable de faire partie du jury : s'il y a été admis, la déclaration des jurés doit être annulée, comme rendue seulement par onze jurés. — Cr. c. 27 frim. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 1405.

20. A plus forte raison, un sourd-muet de naissance serait-il incapable de remplir les fonctions de juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1405.

§ 3. — *Condamnés.*

21. Les incapacités (1) résultant de condamnations pénales comprennent tout d'abord ceux qui ont été condamnés pour crimes à des peines afflictives et infamantes ou à des peines infamantes ou seulement à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 1420. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1440. — V. ci dessus les deux premiers paragraphes de l'art. 2 de la loi du 21 nov. 1872.

22. Le paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 21 nov. 1872 vise, comme le faisait la loi de 1853, « les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics. » — J. G. S. *Proc. crim.*, 1440.

23. Mais la peine du boulet, depuis la promulgation du Code de justice militaire du 9 juin 1857, ne figure plus au nombre de celles qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires ; aussi la disposition qui s'y réfère, ne pourra recevoir d'application qu'aux cas de condamnations au boulet prononcées antérieurement au 9 juin 1857. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1440.

24. Quant à la peine des travaux publics, c'est une de celles que le même Code réserve aux délits: elle est de deux ans au moins et de dix ans au plus (c. just. mil. art. 193). Dans les cas les moins graves, les tribunaux militaires ont la faculté de substituer à cette peine celle d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, et l'on rentre ainsi dans les prévisions du paragraphe 4. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1440.

25. Le paragraphe 4 de l'art. 2 de la loi du 21 nov. 1872 concerne les condamnés à un emprisonnement de trois mois, déjà exclus par la législation précédente des fonctions de jurés : mais la loi de 1872 a ajouté que les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire de cinq ans. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1441.

26. On n'a pas voulu faire peser sur toute une vie, qui pouvait être honorable, les conséquences d'une ardeur de jeunesse excusable dans son principe; et même, chose plus grave, servir la passion politique, qui aurait abusé des circonstances pour inspirer une poursuite et obtenir un arrêt ; mais d'un autre côté, le respect dû aux lois et aux tribunaux ne permettait pas de faire siéger immédiatement parmi des juges celui qui a été condamné à trois mois d'emprisonnement au moins. — Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 133. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1441.

27. Les délits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de soustraction commise par des dépositaires publics, d'attentats aux mœurs, d'usure, entraînent quelle que soit la peine, amende ou emprisonnement, une incapacité perpétuelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1442. — V. ci-dessus le texte de l'art. 2, § 5, de la loi du 21 nov. 1872.

28. Ainsi, doit être annulé l'arrêt rendu dans une affaire où a siégé un juré condamné à 5 francs d'amende pour vol. — Cr. c. 19 déc. 1890, *Bull. crim.*, n° 255.

29. Le paragraphe 5 de la loi du 21 nov. 1872 énumère ensuite les délits qui n'entraînent l'incapacité qu'autant qu'il y a eu condamnation à l'emprisonnement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1442. — V. ci-dessus le texte de cet article.

30. La loi de 1872 a ajouté aux précédentes nomenclatures :... 1° les délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819 (aujourd'hui dans les art. 23 et 28 de la loi du 29 juill. 1881). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1442. — V. sur les outrages aux bonnes mœurs, et les modifications apportées par la loi des 16-18 mars 1898, *Supplément au Code pénal annoté*, *Appendice*, v° Presse, nos 9818 et s., p. 498 et s.

31. ... 2° Les infractions à l'art. 1er de la loi des 5-9 mai 1855, qui a rendu applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1442. — V. ci-dessus le texte de l'art. 2 de la loi du 21 nov. 1872.

32. Le paragraphe 9 de l'art. 2 de la loi du 21 nov. 1872 déclare incapables d'exercer les fonctions de juré les personnes auxquelles ces fonctions ont été interdites en vertu de l'art. 396 du présent Code et de l'art. 42 c. pén. Mais cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui n'ont été privées de certains droits que pour des causes purement civiles; par exemple, à celles qui auraient été exclues ou destituées d'une tutelle, pour inconduite ou incapacité, conformément à l'art. 444 c. civ. — J. G. *Instr. crim.*, 1411.

33. Le paragraphe 11 de l'art. 2 de la loi du 21 nov. 1872 s'occupant de l'incapacité temporaire, déclare incapables pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois, pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse, tandis que sous la législation précédente, l'incapacité atteignait les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1443.

34. Enfin la loi des 23 janv.-4 févr. 1873, sur l'ivresse, a ajouté une nouvelle cause d'incapacité en édictant dans son art. 3 que

(1) Le mot *incapacité* a été employé dans la loi de 1872 de préférence à celui d'*indignité*, afin de s'appliquer même aux personnes non encore condamnées, comme les individus en état d'accusation et ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt. — Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 133, note 1.

toute personne qui aura été condamné deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'être appelée aux fonctions de juré. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1443.

35. Mais la réhabilitation rend aux condamnés, pour l'avenir, la capacité d'être jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1420. — V. *infrà*, art. 633 et 634.

§ 4. — *Limites des cas d'incapacité.*

36. En matière de déchéances, tout étant de droit étroit, on ne saurait élargir le nombre des incapacités consacrées par la loi. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1444.

37. Ainsi, l'entretien d'une concubine au domicile conjugal ne figurant pas au nombre des délits qui, par la condamnation qu'ils ont motivée, entrainent l'incapacité d'être juré, l'arrêt de la cour d'assises qui ordonne la radiation du nom d'un juré de la liste des jurés titulaires, à raison de sa condamnation pour entretien d'une concubine, est nul. — Cr. c. 31 juill. 1884, D. P. 85. 1. 333. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1444.

38. Il appartient aux juges de paix de rechercher avec soin les causes d'incapacité qui existeraient à l'égard des individus portés sur la liste annuelle du jury et de les signaler sans retard à l'autorité judiciaire. — V. *infrà*, L. du 21 nov. 1872, art. 17, p. 981.

SECT. 2. — CONSÉQUENCES DE L'INCAPACITÉ D'UN OU DE PLUSIEURS JURÉS.

39. Sur ce point, V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 17 et art. 390 du présent Code.

Loi du 21 novembre 1872,

Art. 3.

Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de député, de ministre, membre du conseil d'Etat, membre de la la cour des comptes, sous secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet ou sous-prefet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'un emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132, et 134, note 2.

Cette disposition a implicitement abrogé l'art. 383, ainsi conçu :

Art. 383.

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur impérial et de leurs substituts.

Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires impériaux près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent (1).

DIVISION

CHAP. 1. — INCOMPATIBILITÉS ABSOLUES (n° 1).

SECT. 1. — HISTORIQUE (n° 1).

SECT. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 12).

SECT. 3. — FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC CELLE DE JURÉ (n° 17).

§ 1. — *Conseil d'Etat* (n° 17).
§ 2. — *Cour des comptes* (n° 21).
§ 3. — *Ordre judiciaire* (n° 24).

A. — Conseillers et juges; juges suppléants (n° 24).
B. — Juges de paix; suppléants de juges de paix (n° 33).
C. — Président ou conseiller honoraire (n° 42).
D. — Greffiers (n° 47).
E. — Prud'hommes (n° 52).
F. — Concierge des maisons de justice (n° 53).

§ 4. — *Ordre administratif* (n° 54).

A. — Préfet; sous préfet (n° 54).
B. — Conseiller de préfecture (n° 56).
C. — Maires (n° 58).
D. — Commissaires de police (n° 60).
E. — Commissaires de surveillance auprès des chemins de fer (n° 64).
F. — Membre d'un conseil de revision (n° 66).

§ 5. — *Consul* (n° 67).
§ 6. — *Armée* (n° 68).
§ 7. — *Ministres du culte* (n° 78)
§ 8. — *Fonctionnaires des douanes, contributions indirectes, forêts, télégraphes, instituteurs primaires* (n° 80).

CHAP. 2. — INCOMPATIBILITÉS RELATIVES (Renvoi) (n° 102).

CHAP. 3. — CAUSES DE DISPENSE (Renvoi) (n° 103).

CHAP. 1er. — INCOMPATIBILITÉS ABSOLUES.

SECT. 1re. — HISTORIQUE.

1. L'art. 484 du Code du 3 brum. an 4 déclarait les fonctions de juré incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de juge, d'accusateur public et de commissaire du pouvoir exécutif. — J. G. *Instr. crim.*, 1424.

2. Le présent Code dans son édition de 1808 étendit cette incompatibilité aux préfets et sous-préfets et aux ministres d'un culte quelconque. — J. G. *Instr. crim.*, 1424.

3. Quant aux sénateurs, ils pouvaient, sous l'empire dudit Code de 1808, être appelés à remplir les fonctions de jurés (ils ne devaient être compris que dans les listes formées pour le service de la cour d'assises de Paris). — J. G. *Instr. crim.*, 1424.

4. Mais, aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 12 juill. 1811, approuvé le 16 juill. 1811 (et non 1812) toutes les fois qu'ils s'excusaient sur la nécessité de remplir leurs fonctions de sénateur, ou pour cause d'absence autorisée, la cour d'assises devait admettre cette excuse (2). — J. G. *Instr. crim.*, 1424.

Il en était de même de toute excuse de ce genre proposée par les membres du conseil d'Etat, et ceux du corps législatif pendant la session. — J. G. *Instr. crim.*, 1424.

5. De même, sous l'empire de la charte de 1814, les fonctions de pairs de France n'étaient pas incompatibles avec celles de juré. — Cr. r. 16 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1425. — Cr. c. 19 mai 1832, J. G. *ibid.*

6. Mais les pairs de France ne pouvaient être appelés à faire partie du jury qu'à Paris, leur domicile légal, et ils étaient excusés d'y siéger pendant la durée de la session législative. — J. G. *Instr. crim.*, 1425.

7. De même, les députés n'étaient pas exclus du droit de faire partie du jury; mais, pendant la session législative, ils pouvaient s'excuser et devaient être dispensés de remplir les fonctions de jurés; et si, dans l'intervalle d'une session à l'autre, ils se trouvaient dans leurs départements, leur qualité de députés ne pouvait pas les dispenser de faire partie du jury; il n'y avait plus d'incompatibilité, comme sous le Code de brumaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1425.

8. Le décret des 7-12 août 1848, art. 4, déclara que les fonctions de juré seraient incompatibles avec celles de représentant du peuple, de membre du Conseil d'Etat, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal. — J. G. *Instr. crim.*, 1424.

9. Puis, la loi du 4 juin 1853 étendit encore la liste des incompatibilités, sans y comprendre toutefois les sénateurs ni les députés, qui purent seulement se faire excuser du service de jurés pendant la durée des sessions législatives. — J. G. *Instr. crim.*, 1424, 1425. — V. ci-dessus, l'art. 16 de la loi du 4 juin 1853.

10. La loi du 21 nov. 1872, en son art. 3, a fait des incompatibilités absolues une classification beaucoup plus complète et plus précise que celles des lois précédentes; et elle a, par ce fait, supprimé désormais, bien des difficultés d'interprétation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1446.

11. Au lieu de n'admettre, comme la loi du 4 juin 1853 en faveur des sénateurs et des députés une cause d'excuse qui, d'ailleurs, ne pouvait être invoquée que pendant la durée des sessions, la loi de 1872 déclare les fonctions de *députés* incompatibles avec

---

(1) *Anciens art.* 384 et 385 (texte de 1808).

Art. 384. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur impérial et de leurs substituts. — Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

Art. 385. Les conseillers d'Etat chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent.

(2) **16 juil. 1811.** — Avis du Conseil d'Etat portant : 1° Que les membres du sénat qui ne peuvent invoquer aucune des exceptions portées aux art. 383, 384 et 385 c. instr. crim., peuvent être appelés à remplir les fonctions de juré; — 2° Qu'ils ne doivent être compris que dans les listes de jurés formées pour le service de la cour d'assises de Paris; — 3° Que toutes les fois qu'un sénateur ainsi appelé s'excuse, soit sur la nécessité de remplir ses fonctions de sénateur, soit pour cause d'absence autorisée, la cour d'assises ne peut se dispenser d'admettre cette excuse; — 4° Qu'il en est de même de toute excuse de ce genre proposée par les membres du conseil d'Etat et ceux du corps législatif pendant la session de ce corps.

celles de juré (1). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1446.

SECT. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES

12. La présence, dans le jury de jugement, d'un juré dont les fonctions constituent une cause d'incompatibilité, entraîne la nullité de la condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 1423. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1445.

13. Ainsi, lorsqu'une cause d'incompatibilité existant dans la personne d'un des jurés de jugement ne se révèle qu'après le commencement des débats, il y a lieu d'annuler le tirage du jury tout entier, et non pas seulement en ce qui concerne le juré qui avait en lui une cause d'incompatibilité. — Cr. r. 20 mars 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1445 ; *Bull. crim.*, n° 67.

14. Mais les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues. — J. G. *Instr. crim.*, 1423.

15. Ainsi, les incompatibilités prévues par la loi ne sauraient être étendues en cas de parenté. — Cr. r. 26 mai 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1423, 1482. — Cr. r. 23 juin 1826, J. G. *ibid.* — Sur l'incompatibilité de la qualité de témoin avec celle de parent ou allié de l'accusé, V. *suprà*, art. 322.

16. En tous cas, et en admettant l'incompatibilité, la présence sur la liste de la session d'un juré incapable, n'est pas une cause de nullité, lorsque le nombre des jurés sur lesquels le tirage du jury du jugement a eu lieu s'élevait à trente, indépendamment du juré incapable, et que le nom de ce dernier n'est pas sorti de l'urne. — Cr. r. 12 juill. 1877, D. P. 78. 5. 174.

SECT. 3. — FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC CELLE DE JURÉ.

§ 1er. — *Conseil d'Etat.*

17. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être jurés, par suite de l'incompatibilité établie depuis le décret de 1848, et la loi de 1853. — J. G. *Instr. crim.*, 1452. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1457. — C. d'ass. de la Seine, 16 déc. 1859, D. P. 60. 5. 98.

18. Il en est ainsi spécialement à l'égard d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat. — C. d'ass. de la Seine, 16 déc. 1859, précité.

19. Cette incompatibilité a été également reproduite par la loi du 21 nov. 1872. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1457. — V. ci-dessus le texte de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872.

20. Mais il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juré et la qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire que le chef de l'Etat confère à quelques fonctionnaires éminents, et qui ne constitue pas une fonction permanente, mais plutôt un titre honorifique, bien qu'elle autorise la participation aux travaux du conseil. — J. G. *Instr. crim.*, 1452.

§ 2. — *Cour des comptes.*

21. Sous le régime du Code d'instruction criminelle dans son édition de 1808 et sous celui de la loi du 4 juin 1853, il a toujours été décidé que l'incompatibilité n'existait pas à l'égard des membres de la cour des comptes. — J. G. *Instr. crim.*, 1437. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1453. — Cr. r. 18 mars 1825, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 févr. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 avr. 1843, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 mai 1870, D. P. 70. 1. 373.

22. Sous cette législation il avait été reconnu, en effet, que la disposition du Code d'instruction criminelle qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de juge, ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit ; que la cour des comptes a été instituée pour le jugement de la compatibilité publique ; que ses arrêts peuvent être attaqués pour violation des formes ou de la loi, par la voie du recours au Conseil d'Etat, et que, par la nature de ses attributions, elle appartient donc à la juridiction administrative. — Cr. r. 21 avr. 1843, précité.

23. La question ne peut plus se poser depuis la loi du 21 nov. 1872, qui a expressément compris les membres de la Cour des comptes parmi les personnes qu'atteint l'incompatibilité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1453. — V. ci-dessus le texte de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872.

§ 3. — *Ordre judiciaire.*

A. — Conseillers et juges; juges suppléants.

24. — I. — La loi du 21 nov. 1872 déclare expressément incompatibles avec les fonctions de juré les fonctions de membre de la cour de cassation ou des cours d'appel, de juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, de juge de paix. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1447. — V. ci-dessus le texte de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872. — V. *infrà*, nos 29 à 32.

25. Bien que les lois antérieures à la loi du 21 nov. 1872 n'aient jamais donné une énumération aussi complète et que spécialement la loi du 4 juin 1853 n'ait parlé que des juges, les incompatibilités, sous ces diverses législations comprenaient déjà toutes les personnes énumérées au numéro précédent. — J. G. *Instr. crim.*, 1426. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1447.

26. C'est ainsi qu'avant, comme depuis la loi du 21 nov. 1872, on doit annuler l'arrêt rendu par une cour d'assises, alors que l'un des jurés faisant partie du jury de jugement était membre d'un tribunal de commerce. — Cr. c. 15 juill. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1426. — Cr. c. 24 sept. 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 sept. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. c. 22 nov. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 22 juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 sept. 1862, D. P. 62. 5. 92. — Cr. c. 10 sept. 1863, D. P. 63. 5. 101. — Cr. c. 30 juill. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1447 ; *Bull. crim.*, n° 157. — Cr. c. 24 sept. 1891, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 190.

27. Mais l'incompatibilité d'un juge au tribunal de commerce cesse dès que la fonction n'existe plus. — Cr. r. 14 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1426.

28. Enfin, les membres du ministère public que l'on admettait déjà avant la loi du 4 juin 1853 devoir participer de l'incompatibilité des membres des cours et tribunaux y sont aujourd'hui compris sans aucun doute, la loi du 4 juin 1853 et celle du 21 nov. 1872 les nommant expressément parmi les personnes qui ne peuvent remplir les fonctions de juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1441. — V. ci-dessus l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872.

29. — II. — On décidait, sous les précédentes législations, qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de juge suppléant d'un tribunal de première instance. — Cr. r. 1er juin 1821, J. G. S. *Proc. crim.*, 1450 ; *Bull. crim.*, n° 85. — Cr. r. 22 janv. 1830, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 24. — Cr. c. (intérêt de la loi), 23 août 1833, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 331. — V. en outre les nombreux arrêts cités J. G. *Instr. crim.*, 1429, 1430.

30. ... Ou celles de juge suppléant d'un tribunal de commerce. — Cr. r. 13 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1431. — Cr. r. 6 avr. 1866, D. P. 68. 5. 112.

31. La loi du 21 nov. 1872, mentionne expressément les juges suppléants des tribunaux civils et de commerce parmi les incompatibilités. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1450. — V. ci-dessus le texte de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872.

32. Ainsi jugé, depuis la loi du 21 nov. 1872, que, lorsque le nombre des membres du jury de session se trouve réduit à trente il y a nullité si, parmi ces trente jurés, se trouve un juge suppléant au tribunal de commerce, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré. — Cr. c. 17 déc. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1450, *Bull. crim.*, n° 433.

B. — Juges de paix ; suppléants de juges de paix

33. Les juges de paix, spécialement désignés par la loi du 21 nov. 1872, étaient déjà compris sous la dénomination de juges sous les législations antérieures et participaient de la même incompatibilité. — J. G. *Instr. crim.*, 1427, 1428, 1429. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1449.

34. Mais le condamné qui prétendait qu'un des jurés exerçait les fonctions d'assesseur du juge de paix à l'époque où il avait coopéré à la déclaration du jury, devait justifier de ce fait; l'allégation faite, sans preuve, à la barre de la cour de cassation ne pouvait être d'aucune valeur. — J. G. *Instr. crim.*, 1428.

35. Que faut-il décider à l'égard des suppléants? — V. les numéros suivants.

36. Sous le Code du 3 brum. an 4, les fonctions d'assesseur du juge de paix étaient incompatibles avec celles de juré d'accusation ou de jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 1427, et les nombreux arrêts cités.

37. Mais sous le présent Code, on a décidé que les suppléants de juges de paix pouvaient exercer valablement les fonctions de juré. — Cr. r. 30 mai 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1431, note 2. — Cr. r. 30 mai 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 nov. 1837, J. G. *eod. v°*, 1431.

38. De même, sous la loi du 4 juin 1853, les fonctions de suppléant de juge de paix ont été déclarées compatibles avec celles de juré. — Cr. r. 29 juin 1854, D. P. 54. 5. 211.

39. Il en est également ainsi, sous la loi du 21 nov. 1872. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1449. — Cr. r. 1er juin 1878, D. P. 79. 1. 483. — Cr. r. 13 juill. 1888, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 243. — Cr. r. 9 août 1894, D. P. 99. 1. 294.

40. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 522), le droit de suppléant de juge de paix est un droit purement facultatif, dont l'exercice accidentel, momentané, se concilie avec l'exercice d'une seconde profession, et qui, dès lors et à ces divers titres, ne peut être assimilé au droit permanent et exclusif de tout autre, du juge proprement dit. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3179.

41. Néanmoins, un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un suppléant de juge de paix, appelé comme juré, aurait été dispensé, s'il ne s'est point opposé à ce que ce juge fût rayé de la liste. — Cr. r. 14 nov. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1432. — Cr. r. 27 déc. 1811, J. G. *ibid.*

C. — Président ou conseiller honoraire.

42. Le titre de président ou de conseiller *honoraire* n'est pas incompatible avec la fonction de juré. — Cr. r. 19 mai 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1433. — C. d'ass. de la Vienne, 27 mai 1850, D. P. 50. 2. 106. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 1, n° 519 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3179. — *Contrà :* C. d'ass. de la Seine, 17 mars 1834, J. G. *ibid.*

43. En effet, un magistrat honoraire n'exerce plus sa fonction du moment où il en a été dépouillé en faveur d'un autre. —

(1) La loi relative à l'organisation du Sénat n'est que du 24 févr. 1875.

J. G. S. *Proc. crim.*, 1451. — En ce sens: les auteurs cités au numéro précédent.

44. Depuis les arrêts rapportés *suprà*, n° 42, la cour suprême a eu à statuer sur un arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui avait exonéré, pour cause d'incompatibilité, un *premier président honoraire* des fonctions de juré. Mais la cour a rejeté le pourvoi, sans juger la question d'incompatibilité, en se fondant sur une fin de non-recevoir. — Cr. r. 27 déc. 1855, D. P. 56. 1. 160. — J. G. *Proc. crim.*, 1451.

45. De même, l'incompatibilité ne s'applique :... ni aux magistrats en retraite. — J. G. *Instr. crim.*, 1434.

46. ... Ni à un conseiller démissionnaire. — J. G. *Instr. crim.* 1435.

D. — Greffiers.

47. Les greffiers, bien qu'il soient membres de l'ordre judiciaire, peuvent être jurés et ne sont nullement atteints par l'incompatibilité attachée à la qualité de juge. — J. G. *Instr. crim.*, 1442. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1455. — Cr. r. 29 sept. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1442. — Cr. r. 8 janv. 1846, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 12. — Cr. c. 5 avr. 1883, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 86.

48. Et il en est ainsi, même du greffier du tribunal où siège la cour d'assises. — Cr. r. 28 févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1442.

49. De même, ne sont incapables d'être jurés :... ni les greffiers en chef près les cours et tribunaux. — Cr. r. 28 juin 1850, D. P. 50. 5. 104.

50. ... Ni les greffiers des tribunaux de commerce. — Cr. r. 19 déc. 1807, J. G. *Instr. crim.*, 1444.

51. Ainsi, la cour d'assises peut, sur sa demande, dispenser un juré de ses fonctions pendant la session, à raison de sa qualité de greffier en chef d'une cour, mais non le rayer définitivement de la liste générale du jury. — Cr. r. 4 mars 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1443.

E. — Prud'hommes.

52. Les prud'hommes n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, l'incompatibilité ne saurait les atteindre. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1452. — Cr. r. 24 sept. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1436. — C. d'ass. de la Loire, 25 mai 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 17 sept. 1858, D. P. 58. 5. 109. — C. d'ass. des Bouches-du-Rhône, 25 mai 1870, D. P. 70. 2. 203. — *Contrà :* C. d'ass. de la Seine, 16 janv. 1860, D. P. 61. 5. 122. — C. d'ass. des Bouches-du-Rhône, 27 mai 1867, D. P. 70. 2. 202.

F. — Concierge des maisons de justice.

53. Le concierge d'une maison de justice peut être juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1454. — Cr. r. 5 mess. an 10, J. G. *ibid.*

§ 4. — *Ordre administratif.*

A. — Préfet, sous-préfet.

54. Jugé sous le régime de la loi du 4 juin 1853, qui déclarait incompatible avec les fonctions de jurés celles de *préfet*, que cette dénomination ne pouvait pas être étendue à un préfet de palais impérial. — Cr. r. 4 déc. 1862, D. P. 63. 1. 160. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1457.

55. La loi de 1872 a maintenu l'incompatibilité relative aux préfets, aux sous-préfets, et au secrétaire général de préfecture. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1457.

B. — Conseiller de préfecture.

56. Avant la loi du 4 juin 1853, on décidait qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de jurés et celles de conseiller de préfecture. — J. G. *Instr. crim.*, 1439. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1454. — Cr. r. 12 mai 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1439. — Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 déc. 1852, D. P. 52. 5. 157.

57. Aujourd'hui, cette incompatibilité, admise déjà par la loi de 1853, a été maintenue par la loi du 21 nov. 1872. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1454. — V. ci-dessus le texte de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872.

C. — Maires.

58. Sous le Code du 3 brum. an 4, les maires, en raison de l'incompatibilité absolue qui existait entre les fonctions d'officier de police judiciaire et celles de juré ne pouvaient être jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1446, 1448.

59. Mais depuis le présent Code, les maires sont aptes à remplir les fonctions de juré. — Cr. r. 28 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1438, 1450. — Cr. r. 8 oct. 1812, J. G. *eod. v°*, 1438. — Cr. r. 24 mai 1825, J. G. *eod. v°*, 1438, 1436. — Cr. r. 14 sept. 1837, J. G. *eod. v°*, 1438.

D. — Commissaires de police.

60. Sous le Code du 3 brum. an 4, la règle d'après laquelle les fonctions de juré étaient incompatibles avec celles de tout officier de police judiciaire, même quand cet officier n'avait pris aucune part aux affaires pour lesquelles il avait été convoqué, faisait écarter les commissaires de police des fonctions de juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1446.

61. Depuis le présent Code, dans son édition de 1808, jusqu'à la loi du 4 juin 1853, les commissaires de police n'étant pas considérés comme rentrant dans la dénomination de juge pouvaient être jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1445. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1457. — Cr. r. 2 mai 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1445.

62. ... Excepté dans les affaires où ils avaient figuré comme officiers de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1445, 1450.

63. Aujourd'hui, la loi du 21 nov. 1872, conforme sur ce point à celle du 4 juin 1853, affirme l'incompatibilité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1456. — V. ci-dessus le texte de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872.

E. — Commissaires de surveillance auprès des chemins de fer.

64. Les fonctions de commissaires de surveillance auprès des chemins de fer, fonctionnaires des agents du ministère des travaux publics, ayant spécialement pour mission de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs à l'exploitation des chemins de fer ne sont pas incompatibles avec celles de juré. — Cr. r. 2 sept. 1875, D. P. 76. 1. 142. — Cr. r. 24 déc. 1875, D. P. 77. 1. 287.

65. Jugé, toutefois, en sens contraire, que ces fonctionnaires, astreints au serment devant les tribunaux, sont investis par la loi de 1850 des pouvoirs d'officiers de police judiciaire et ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à preuve du contraire, et qu'ils doivent être assimilés aux commissaire de police, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré. — C. d'ass. du Loir-et-Cher, 6 nov. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1456.

F. — Membre d'un conseil de revision.

66. La qualité de membre d'un conseil de révision n'est pas incompatible (dans les colonies) avec celle d'assesseur, et en tous cas, cette incompatibilité ne donnerait pas ouverture à cassation. — Cr. r. 1er mai 1852, D. P. 52. 5. 149. — J. G. *Instr. crim.*, 1440.

§ 5. — *Consul.*

67. Les fonctions de consul ne sont pas incompatibles avec celles de juré. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1448. — Cr. r. 26 août 1875, D. P. 76. 1. 142.

§ 6. — *Armée.*

68. Avant le décret du 7 août 1848, les militaires en activité de service pouvaient, comme les autres citoyens, faire partie du jury, lorsque, d'ailleurs, ils réunissaient les qualités requises par la loi. — Cr. c. 3 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1455. — Cr. r. 20 avr. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 déc. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 déc. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 mars 1838, J. G. *ibid.*

69. Toutefois, ils ne pouvaient être appelés au jury que lorsqu'ils résidaient dans le chef-lieu du département, et encore on devait avoir égard à leur demande lorsqu'ils désiraient être dispensés pour cause de service justifié. — J. G. *Instr. crim.*, 1455.

70. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui ; le décret du 7 août 1848, la loi du 4 juin 1853, et celle du 21 nov. 1872, prononcent d'une façon absolue l'incompatibilité des fonctions de juré avec celle de militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvus d'emploi. — J. G. *Instr. crim.*, 1455. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1458.

71. Jugé, par suite, que l'incompatibilité s'applique :... au pharmacien investi des fonctions de professeur au Val-de-Grâce (rés. par la cour d'assises). — Cr. r. 14 déc. 1865, D. P. 66. 1. 187.

72. ... Aux ingénieurs hydrographes attachés au dépôt des plans et cartes de la marine. — Cr. c. 25 mai 1869, D. P. 69. 5. 97.

73. Mais jugé, que l'incompatibilité ne s'applique :... ni aux capitaines marins, cette qualification devant être considérée comme désignant la profession de capitaine de la marine de commerce, et non la situation d'officier de la marine de l'Etat. — Cr. r. 6 avr. 1866, D. P. 66. 5. 106. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1458.

74. ... Ni aux fonctions de trésorier des Invalides de la marine. — Cr. r. 22 avr. 1866, D. P. 66. 5. 107. — Cr. r. 14 janv. 1867, D. P. 67. 5. 111. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1458.

75. Au surplus, à supposer qu'il en résulte quelque incertitude, ce serait à l'accusé, en présence de la présomption de capacité qui résulte de l'inscription sur la liste générale du jury, à rapporter la preuve que l'individu ainsi désigné exerce effectivement des fonctions incompatibles avec celles du juré. — Cr. r. 6 avr. 1866, D. P. 66. 5. 106.

76. De même, l'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de militaire en activité de service, établie par l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872, ne s'applique pas aux officiers admis à la retraite. — Cr. r. 12 juill. 1877, D. P. 78. 5. 174. — Cr. r. 29 déc. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1458 ; *Bull. crim.* n° 299.

77. ... Alors même qu'ils auraient le grade d'officier de réserve. — Cr. r. 29 déc. 1883, précité.

§ 7. — *Ministres du culte.*

78. Avant la loi du 4 juin 1853, il y avait dissentiment sur les ministres du culte auxquels s'appliquait l'incompatibilité. — J. G. *Instr. crim.*, 1451.

79. Depuis la loi du 4 juin 1853 dont les expressions ont été reproduites par la loi du 21 nov. 1872, l'incompatibilité ne s'applique qu'aux ministres d'un culte reconnu

par l'Etat. — J. G. *Instr. crim.*, 1451. — V. ci-dessus le texte de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872.

§ 8. — *Fonctionnaires des douanes, contributions indirectes, forêts, télégraphes, instituteurs primaires.*

80. La loi du 4 juin 1853 avait exclu du jury, pour cause d'incompatibilité, les fonctionnaires ou préposés *du service actif* des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat, de l'Administration des telegraphes, les instituteurs primaires. — J. G. *Instr. crim.*, 1449. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1459.

81. La loi du 21 nov. 1872 a reproduit, à cet égard, les dispositions de la loi de 1853. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1459. — V. ci-dessus le texte de ces deux lois.

82. Ainsi jugé, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de brigadier forestier. — Cr. r. 13 févr. 1879, *Bull. crim.*, n° 37. — Conf. (sous le Code du 3 brum. an 4) Cr. c. 21 vend. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1449. — Cr. c. 27 frim. an 8. J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 vent. an 9, J. G. *ibid.* — *Contrà :* Cr. r. 27 vend. an 10, J. G. *ibid.*

83. Mais un garde forestier ne doit plus être considéré comme faisant partie du service actif, lorsqu'il est attaché à une conservation comme employé sédentaire, et par suite, il peut, en ce cas, remplir les fonctions de juré. — Cr. r. 30 juill. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1459 ; *Bull. crim.*, n° 218. — Cr. r. 14 juin 1900, D. P. 1900. 1. 448.

84. Déjà sous le Code du 3 brum. an 4 et sous le présent Code dans son édition de 1808, il avait été jugé que l'incompatibilité ne s'appliquait :... ni aux gardes généraux des forêts, dont les fonctions sont surtout administratives et de surveillance. — Cr. r. 6 fruct. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1449.

85. ... Ni aux inspecteurs forestiers. — Cr. r. 30 mai 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1449. — V. *infrà*, n°s 87 à 89.

86. ... Ni, d'une façon générale, aux agents forestiers. — Cr. r. 23 pluv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1449.

87. Spécialement, l'incompatibilité de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury n'existant aux profit des militaires de l'armée de terre ou de mer qu'autant qu'ils sont en activité, ne saurait s'étendre à un inspecteur des eaux et forêts qui ne peut être appelé, qu'en cas de mobilisation à exercer le commandement que ses fonctions lui attribuent. — Cr. r. 7 juill. 1900, D. P. 1900, 1. 447.

88. Et bien que les inspecteurs des eaux et forêts puissent être appelés à exercer des fonctions autres que celles d'un service strictement sédentaire, ils ne figurent pas néanmoins sur le tableau annexé à la loi du 21 juin 1853 comme appartenant au service actif, et, si leurs pensions sont, depuis cette loi, liquidées comme celles de la gendarmerie, il n'en résulte pas qu'ils exercent des fonctions actives. — Même arrêt.

89. Par suite, c'est à bon droit que la cour d'assises refuse de rayer un inspecteur des eaux et forêts de la liste du jury de session. — Même arrêt.

90. De même, sous l'empire de la loi du 4 juin 1853, jugé, par des solutions qui subsistent aujourd'hui, puisque la loi du 21 nov. 1872 est conforme à la loi de 1853, que l'incompatibilité qui ne vise que les agents du *service actif*, ne s'applique :... ni au receveur principal des contributions indirectes, dont l'emploi fait partie du service sédentaire. — Cr. r. 27 sept. 1860, D. P. 60. 1. 172. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1459.

91. ... Ni au receveur principal entreposeur des tabacs. — Cr. r. 16 mai 1863, D. P. 66. 5. 107. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1459.

92. ... Ni au receveur buraliste des contributions indirectes. — Cr. r. 12 mars 1868, D. P. 69. 5. 97. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1459.

93. ... Ni, bien que leurs fonctions exigent des déplacements continuels, aux préposés de l'Administration des ponts et chaussées, tels que les conducteurs. — Cr. r. 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 330. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1459.

94. ... Ni aux fonctionnaires de l'Administration des finances, tels que les receveurs particuliers. — Cr. r. 10 oct. 1872, précité.

95. De même, sous l'empire de la loi du 21 nov. 1872, jugé, en vertu de ce principe qu'on ne peut étendre le cas d'incompatibilité en dehors des limites tracées par le législateur :... que la qualité d'*inspecteur principal*, appartenant à l'un des jurés, ne produit d'incompatibilité qu'autant qu'il est établi que ce fonctionnaire est préposé à un service actif. — Cr. r. 8 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1459 ; *Bull. crim.*, n° 224.

96. ... Qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'*administrateurs des circonscriptions cantonales*, créées par le gouverneur général de l'Algerie, en exécution du décret des 27 déc. 1866-15 janv. 1867 ; ces administrateurs ne remplissant que des fonctions purement administratives et municipales. — Cr. r. 4 mai 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1459 ; *Bull. crim.*, n° 115.

97. ... Que les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de percepteur des contributions directes. — Cr. r. 15 juin 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1459 ; *Bull. crim.*, n° 132.

98. ... Que les contrôleurs des douanes n'étant pas classés dans le service actif de leur administration, il n'existe pas d'incompatibilité entre leurs fonctions et celles de juré. — Cr. r. 10 févr. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1459 ; *Bull. crim.*, n° 35.

99. ... Que lorsqu'un juré est indiqué sur la liste notifiée comme *employé aux contributions*, il doit, en l'absence de toute preuve ou réclamation contraire, être présumé appartenir au *service sédentaire*, et par suite exercer des fonctions qui ne sont pas incompatibles avec celles de juré. — Cr. r. 27 mars 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1459 ; *Bull. crim.*, n° 113.

100. ... Que si l'un des membres du jury de jugement est indiqué sur la liste notifiée comme employé des contributions directes, il ne résulte pas de cette dénomination qu'il ait la qualité de fonctionnaire, de préposé d'un service actif, qui crée l'incapacité légale ; que, dès lors, il y a lieu de décider que ce juré appartient au service sédentaire et a la capacité de siéger. — Cr. r. 23 févr. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1459 ; *Bull. crim.*, n° 78.

101. ... Qu'un individu désigné comme employé au télégraphe peut faire partie du jury, lorsqu'il n'est pas établi qu'il est employé, fonctionnaire ou préposé du service actif de l'Administration du télégraphe de l'Etat. — Cr. r. 18 sept. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1459 ; *Bull. crim.*, n° 281.

CHAP. 2. — INCOMPATIBILITÉS RELATIVES.

102. Sur les incompatibilités relatives, V. *infrà*, art. 392.

CHAP. 3. — CAUSES DE DISPENSE.

103. Sur les causes de dispense, V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 5.

104. Le paragraphe 3 de l'art. 383 a été remplacé en effet par l'art. 5 de la loi du 21 nov. 1872. — V. *infrà*, p. 977.

Loi du 21 novembre 1872,

Art. 4.

Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

DIVISION.

SECT. 1. — CAUSES D'EXCLUSION (n° 1).
§ 1. — *Domestiques et serviteurs à gages* (n° 1).
§ 2. — *Illettrés* (n° 4).
SECT. 2. — CONSÉQUENCES DE LA PRÉSENCE, DANS LE JURY, D'UN INDIVIDU EXCLU (n° 16).

SECT. 1re. — CAUSES D'EXCLUSION DE LA PRÉSENCE, DANS LE JURY, D'UN INDIVIDU EXCLU (Renvoi) (n° 15).

§ 1er. — *Domestiques et serviteurs à gages.*

1. L'exclusion des domestiques et serviteurs à gages, qui existait sous la législation antérieure, aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 juin 1853, a été reproduite dans l'art. 4 de la loi du 21 nov. 1872, mais cette cause d'exclusion ne vise que les domestiques attachés au service, soit de la personne, soit de la maison. — J. G. *Instr. crim.*, 1409. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1435. — Comp. : Circ. min. just. 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92, et J. G. *Instr. crim.*, 1409.

2. Les régisseurs, ne pouvant être assimilés à des domestiques ou serviteurs à gages, ne sont point incapables d'être jurés en cour d'assises. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1435. — Cr. r. 27 mai 1875, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 162. — Cr. r. 14 juin 1875, D. P. 76. 142-143. — Cr. r. 31 mai 1894, D. P. 99. 1. 91.

3. De même, l'exclusion ne s'applique ni aux employés de commerce, ni aux commis négociants. — Cr. r. 29 déc. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1435 ; *Bull. crim.*, n° 271.

§ 2. — *Illettrés.*

4. Avant le décret du 7 août 1848, la loi du 4 juin 1853 et celle du 21 nov. 1872, la circonstance qu'un individu porté sur la liste du jury ne savait ni lire ni écrire, ne pouvait être valablement invoqué par lui comme cause d'exemption des fonctions de juré. — C. d'assises de la Seine, 4 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1407.

5. Mais parmi les cas d'exclusion prévus par le décret du 7 août 1848 et, postérieurement, par la loi du 4 juin 1853, figurait déjà celui qui était relatif au juré ne sachant ni lire ni écrire en français. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1434.

6. Toutefois, jugé, sous la loi du 4 juin 1853, que l'admission au jury de jugement d'un citoyen ne sachant ni lire ni écrire, quoique contraire à l'art. 4 de cette loi, n'entraîne pas nullité. — Cr. r. 18 mai 1854, D. P. 54. 1. 408. — Cr. r. 8 mars 1855, D. P. 55. 5. 129.

7. ... Qu'au surplus, la mention au procès-verbal que le premier juré désigné par le sort n'a pu lire la déclaration du jury, ne fait pas nécessairement présumer que ce juré ne sait ni lire ni écrire. — Cr. c. 18 mai 1854, précité.

8. ... Et qu'en tout cas, c'est au condamné qui entend se prévaloir de l'incapacité d'un juré à établir les circonstances desquelles elle résulterait. — Cr. r. 8 mars 1855, D. P. 55. 5. 129.

9. La loi du 21 nov. 1872 dans son art. 4, exclut également des fonctions de juré celui qui ne sait ni lire ni écrire en français. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1434.

10. Sous l'empire de la loi du 21 nov. 1872, si un juré ne sachant ni lire ni écrire en français a fait partie du jury de jugement, y a-t-il nullité de l'arrêt de condamnation ? — V. les numéros suivants. — V. aussi, *suprà*, art. 349, n°s 26 et s.

11. Une cour d'assises a décidé que le concours d'un juré ne sachant pas écrire ne saurait entraîner la nullité de la déclaration

du jury, ce juré pouvant, aux termes de l'art. 2 de la loi du 13 mai 1836, faire écrire secrètement son vote par un autre juré de son choix; qu'en tout cas, la cour d'assises à laquelle ce moyen de nullité est proposé par des conclusions formelles, après la lecture du verdict à l'accusé, n'ayant aucun moyen d'en vérifier l'exactitude, doit repousser la preuve qui en est offerte. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 11 févr. 1885, D. P. 85. 1. 269 et la note de M. E. Dr. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1434.

12. La cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre cet arrêt n'a pas eu à trancher la question, et a trouvé, dans la régularité de la procédure, un motif suffisant de rejet. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1434. — Note de M. E. Dr. D. P. 85. 1. 269. — Cr. r. 13 mars 1885, D. P. 85. 1. 269.

13. Il semble :.. que, si comme dans l'espèce rappelée aux deux numéros précédents, le cas d'exclusion dont s'agit ne s'est pas révélé officiellement et juridiquement, le vice est couvert par l'impossibilité où l'on se trouve d'en faire la preuve. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1434. — Note de M. E. Dr. précitée.

14. ... Mais que, si le cas d'exclusion a été constaté en fait, soit au moment de la formation du tableau du jury de session, soit lors du tirage du jury de jugement, on ne saurait sans violer ouvertement l'art. 4 de la loi du 21 nov. 1872, admettre le juré illettré à faire partie du jury de jugement pendant la session, quand bien même la défense n'élèverait aucune réclamation. — *Ibid.* — Même note.

15. Enfin, si ce fait ne vient à la connaissance de la cour et des parties qu'après la composition du jury de jugement, et au cours des débats, le jury étant acquis, il faudrait sans doute considérer le vice comme couvert en quelque sorte, et décider que la nullité n'étant pas attachée, *ipso facto*, au concours du juré illettré, par l'art. 4 de la loi, les débats doivent suivre leur cours sans qu'il soit nécessaire de renvoyer l'affaire à une autre session, comme il y aurait lieu pour les incapacites édictées, à peine de nullité, par les art. 1, 2 et 3. — *Ibid.* — Même note.

SECT. 2. — CONSÉQUENCES DE LA PRÉSENCE, DANS LE JURY, D'UN INDIVIDU EXCLU.

16. Sur ce point, V. *infrà*, p. 981, L. 21 nov. 1872, art. 17 et art. 390 du présent Code.

Loi du 21 novembre 1872,

Art. 5.

Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° Les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

DIVISION.

SECT. 1. — CAUSES DE DISPENSE LÉGALE (n° 1).
§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Age* (n° 12).
§ 3. — *Individus vivant de leur travail manuel et journalier* (n° 17).
§ 4. — *Exercice des fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente* (n° 18).
SECT. 2. — CONSÉQUENCES DE LA PRÉSENCE, DANS LE JURY, D'UN INDIVIDU DISPENSÉ LÉGALEMENT (Renvoi) n° 26).

SECT. 1re. — CAUSES DE DISPENSE LÉGALE.

§ 1er. — *Règles générales.*

1. La loi du 21 nov. 1872 reconnaît trois causes de dispense : 1° l'âge ; 2° la nécessité pour le juré de se livrer, pour vivre, à un travail manuel journalier ; 3° la circonstance qu'il a déjà rempli les fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente. — V. ci-dessus le texte de l'art. 5 de la loi du 21 nov. 1872.

2. Le Code d'instruction criminelle dispensait également du service du jury, sur leur requête, le conseiller d'Etat chargé d'une partie d'administration, et les commissaires impériaux près les administrations ou régies. Mais la loi de 1872 a déclaré les fonctions des premiers incompatibles avec celles de juré, et n'a pas renouvelé la dispense accordée aux seconds. — V. *suprà*, le texte de l'art. 383.

3. Il faut distinguer les causes de *dispense* avec les motifs d'*incapacité*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1469.

4. Les dispenses ne sont pas prononcées d'office ; les personnes auxquelles la loi les concède ne peuvent être arbitrairement privées de fonctions qu'elles ont le droit d'exercer ; mais ces personnes sont autorisées à réclamer, si elles le jugent convenable, le bénéfice de ces dispenses. — J. G. *Instr. crim.*, 1489.

5. De plus, si un juré venait à siéger sans invoquer une cause de dispense dont il aurait le droit de se prévaloir, le fait n'aurait aucune conséquence. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1469.

6. De même, le juré pouvant renoncer au bénéfice de l'art. 391, qui crée en sa faveur une cause de dispense et non une incompatibilité il n'y a pas nullité de ce que l'un des jurés a fait partie du jury à la précédente session ; la faculté de se faire dispenser est personnelle à ce juré, et son consentement à faire partie du nouveau jury est suffisamment constaté par sa présence sans aucune réclamation de sa part. — Cr. r. 27 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1550. — V. *infrà*, art. 391.

7. Par suite, si l'art. 383 du présent Code (aujourd'hui l'art. 5 de la loi du 21 nov. 1872), autorise les septuagénaires à requérir leur dispense de siéger comme jurés, il ne les exclut pas de ces fonctions. — Cr. r. 26 mai 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1406.

8. Jugé également, par un arrêt plus récent, que l'admission d'un septuagénaire dans le jury de jugement, contrairement à la dispense accordée aux jurés qui ont atteint l'âge de soixante-dix ans, n'est pas une cause de nullité, alors d'ailleurs qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation. — Cr. r. 29 janv. 1863, D. P. 63. 5. 101. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1469.

9. De même, le fait d'avoir déjà rempli dans la même année les fonctions de juré, ne constitue qu'une dispense facultative que le juré seul est admis à faire valoir, mais nullement une cause d'incapacité. — Cr. r. 27 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1550. — Cr. r. 26 sept. 1834, J. G. *eod. v°*, 1549-5°. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 121.

10. Les commissions cantonales chargées de dresser la liste préparatoire des jurés et la commission d'arrondissement à laquelle incombe le devoir de former la liste annuelle doivent s'appliquer à en écarter les septuagénaires et ceux qui vivent de leur travail journalier. Elles doivent éviter, avec la même attention, d'inscrire sur les listes des noms des jurés qui ont siégé pendant l'année précédente ou les premiers trimestres de l'année courante. C'est pour rendre ce travail d'élimination plus facile et pour épargner aux jurés possédant une cause de dispense des déplacements onéreux que la loi des 31 juill.-12 août 1875 a modifié l'art. 18 de celle du 21 nov. 1872. — D. P. 75. 4. 26. — V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 18, et art. 391, 2e al., p. 983.

11. Enfin, les dispenses prévues par l'art. 5 de la loi de 1872 ne doivent pas être confondues avec celles qu'obtiennent des personnes qui ne pourraient être exemptées de figurer sur la liste, qui s'y trouvent en effet, mais qui, pour une session ou pour un ou plusieurs jours, sont déchargées du service, pour des causes que la cour d'assises apprécie ; ces autorisations spéciales ne sont pas des dispenses proprement dites, bien qu'elles en prennent aussi le nom : ce sont des *excuses*. — J. G. *Instr. crim.*, 1494, 1920 et s. — V. *infrà*, art. 397.

§ 2. — *Age.*

12. La vieillesse n'est pas par elle-même une cause d'incapacité, si elle n'est pas accompagnée d'infirmités qui obscurcissent l'intelligence ou oblitèrent l'action des organes. C'est par égard pour les vieillards, et non dans une vue d'exclusion que la loi les exempte du service du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1406.

13. L'âge auquel on peut être dispensé du service du jury est celui de soixante-dix ans. Mais aucune forme particulière n'est imposée pour la justification de cet âge. — J. G. *Instr. crim.*, 1490. — V. ci-dessus le texte de l'art. 5 de la loi du 21 nov. 1872.

14. Pour lever toute difficulté, les septuagénaires qui veulent profiter du bénéfice de la dispense font bien de produire leur acte de naissance : la preuve qui en résulte ne saurait être infirmée par les énonciations de la liste du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1490.

15. Jugé, avant les lois de 1848, de 1853 et de 1872, que la cour d'assises peut retrancher un septuagénaire, sur la demande de celui-ci, encore bien qu'il ait été porté sur la liste générale comme né à une époque à laquelle il résulterait qu'il n'a pas encore soixante-dix ans, si le contraire est notoire. — Cr. r. 23 sept. 1831, J. G. S. *Instr. crim.*, 1490.

16. Aucune forme particulière n'est prescrite pour faire constater qu'une demande de dispense a été formée par un septuagénaire : ainsi, il n'est pas besoin que le procès-verbal de la cour d'assises, qui porte qu'un juré septuagénaire a été dispensé du service, mentionne que c'est sur sa réquisition que cette dispense a eu lieu : à cet égard, la mention au procès-verbal de la production de l'acte de naissance du juré, et de son absence, suffisent. — Cr. r. 7 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1491.

§ 3. — *Individus vivant de leur travail manuel et journalier.*

17. La dispense accordée par la loi au juré qui a besoin pour vivre de son travail manuel et journalier doit être réclamée ou consentie ; elle ne peut être prononcée d'office. — J. G. *Instr. crim.*, 1489. — V. *suprà*, n° 1.

§ 4. — *Exercice des fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente.*

18. La loi du 21 nov. 1872 dispense des fonctions de jurés ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1470. — V. ci-dessus le texte de l'art. 5 de la loi du 21 nov. 1872.

19. La loi du 21 nov. 1872 a ainsi transformé en une cause *de dispense* ce qui n'était qu'une excuse. — *Ibid.*

20. Il résulte des explications échangées lors de la discussion de la loi du 21 nov. 1872, que pour éviter d'avoir à porter sur la liste des individus qui seront certainement excusés, il n'est plus permis de porter sur les listes, les jurés qui ont siégé dans l'année courante et dans l'année précédente, ce qui donne en même temps satisfaction au besoin légitime du renouvellement des listes. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1470.

21. Pour exécuter la disposition de l'art. 5 § 3 de la loi du 21 nov. 1872, l'art. 7 de la même loi porte qu'en adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort « pendant l'année courante et pendant l'année précédente ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1488. — Sur la composition de la liste annuelle, V. *infrà*, L. 20 nov. 1872, tit. 2.

22. Suivant un auteur (M. Barbier, *Les lois du jury*, p. 225), ce n'est point là une dispense proprement dite, une cause d'exception toute personnelle, dont on peut user ou ne pas user, mais une véritable *incapacité temporaire*, de nature à entraîner le nullité des déclarations de culpabilité auxquelles aurait pris part un juré porté sur la liste annuelle en violation de l'art. 5.

23. Jugé en ce sens, sous la loi du 4 juin 1853, que le tirage du jury de session était entaché de nullité lorsque, dans la composition de ce jury, figuraient, par suite d'un mélange accidentel de noms, des jurés appartenant à la liste de l'année précédente. — Cr. c. 27 févr. 1863, D. P. 63. 1. 207.

24. Jugé en sens contraire, que le fait d'avoir déjà rempli, dans la même année, les fonctions de juré, ne constitue qu'une dispense facultative que le juré seul est admis à faire valoir, mais nullement une cause d'incapacité. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 121.

25. D'ailleurs et de toutes façons, la décision par laquelle la cour ou le tribunal a écarté de la liste de session, sans demande de leur part, des jurés ayant siégé pendant l'année courante et pendant l'année précédente (sous la loi du 4 juin 1853) ne cause aucun grief à l'accusé, et ne peut dès lors être critiquée par lui à l'appui de son pourvoi en cassation. — Cr. r. 15 janv. 1863, D. P. 63. 5. 100.

SECT. 2. — CONSÉQUENCES DE LA PRÉSENCE, DANS LE JURY, D'UN INDIVIDU DISPENSÉ LÉGALEMENT.

26. Sur ce point, V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 17, et art. 390 du présent Code, p. 981.

Loi du 21 novembre 1872.

TIT. II. — DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

1. Les dispositions des art. 6 à 17 de la loi du 21 nov. 1872 (V. ci-dessous le texte de ces articles) ont implicitement abrogé l'art. 382 et les art. 384 à 387, ainsi conçus :

Art. 382.

Le premier août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département.

La seconde partie comprendra :

1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ;

2° Les fonctionnaires publics nommés par l'empereur et exerçant des fonctions gratuites ;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ;

4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres ; les docteurs en médecine ; les membres et correspondants de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par l'empereur ;

5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première (1).

Art. 384.

Les listes dressées en exécution de l'article 382 seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Il sera statué, suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

Art. 385.

Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 382 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

Art. 386.

Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'article 384, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nou-

(1) *Ancien art.* 382 (texte de 1808). — Les jurés seront pris : 1° parmi les membres des collèges électoraux ; — 2° Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département ; — 3° Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du roi ; — 4° Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre faculté de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement ; — 5° Parmi les notaires ; — 6° Parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes ; — 7° Parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins. — Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens susdésignés, sauf toutefois ce qui est dit article 386.

veau la première partie avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre (1).

Art. 387.

Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 382, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine où elle sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour impériale et au procureur général.

Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par le présent article (2).

2. Sous le Code du 3 brum. an 4, c'était l'administration départementale qui dressait une liste de tous les citoyens domiciliés dans le département, qu'elle jugeait propres à remplir les fonctions de juré; elle formait cette liste d'après ses connaissances personnelles, et d'après les renseignements qu'elle se faisait donner par les administrations municipales. La liste, divisée en autant de parties qu'il y avait de directeurs du jury dans le département, contenait autant de citoyens de chaque partie qu'il y avait de milliers d'habitants, c'est-à-dire un juré pour 1,000 jusqu'à 1,500 habitants, deux jusqu'à 2,500, etc. Avant d'être arrêtée, la liste était communiquée au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, qui produisait ses observations, ce fonctionnaire la faisait imprimer et l'envoyait à ceux qui y étaient inscrits, aux directeurs du jury d'accusation, au président du tribunal criminel, le tout au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devait servir. — J. G. *Instr. crim.*, 1514.

3. Sous la loi du 5 germ. an 8, chaque juge de paix désignait, dans son arrondissement, trois citoyens sur 1,500 habitants; quatre depuis 1,500 jusqu'à 2,500, etc. Il envoyait cette liste au sous-préfet, qui l'examinait, la réduisait aux deux tiers et la faisait passer au préfet. Celui-ci réduisait la liste de chaque sous-préfet à la moitié, par la voie du sort, en présence du conseil de préfecture, et en composait une liste générale, divisée en autant de parties qu'il y avait d'arrondissements dans le département, afin de former les jurys d'accusation. Il envoyait la liste générale au président de la cour criminelle pour la formation du jury de jugement. Ces listes étaient renouvelées tous les trois mois, et devaient être faites quinze jours avant l'ouverture du trimestre auquel elles étaient destinées. — J. G. *Instr. crim.*, 1514.

4. Sous le Code de 1808, le préfet de chaque département était tenu, toutes les fois qu'il en était requis par le président des assises, de former, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, une liste de soixante jurés choisis dans l'une des classes de citoyens déterminées par la loi; il l'adressait au président de la cour d'assises; celui-ci la réduisait à trente-six, et la renvoyait au préfet pour que l'extrait en fût notifié à chacun des trente six jurés qui y étaient désignés, huit jours avant celui où la liste devait servir. — J. G. *Instr. crim.*, 1515.

5. Le préfet envoyait cette liste réduite au ministre de la justice, au premier président et au procureur général de la cour d'appel, au président des assises, et au procureur impérial dans le chef-lieu du département auquel la liste était destinée. La liste était regardée comme non avenue, après le service pour lequel elle avait été formée. — J. G. *Instr. crim.*, 1515.

6. Enfin, les préfets étaient chargés de dresser, chaque année, et de transmettre à la cour d'assises la liste des éligibles, domiciliés dans la commune où siégeait la cour d'assises, et parmi lesquels devaient être pris les jurés destinés à remplacer ceux qui se trouvaient absents au moment de l'ouverture des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 1515.

7. Dans cette législation, la formation des listes était l'œuvre de l'administration du préfet. — J. G. *Instr. crim.*, 1515.

8. Sous les lois des 2 mai 1827, 2 juill. 1828, 19 avr. 1831, par un système introduit dans la revision du code d'instruction criminelle en 1832, tous les citoyens aptes à être jurés étaient portés sur des *listes générales* dressées par les préfets. Les listes étaient *permanentes*, revisées chaque année: ceux qui ne s'y trouvaient pas inscrits avaient le droit de réclamer, et nul ne pouvait en être effacé qu'en vertu d'une décision motivée et susceptible de recours; les inscriptions illégales pouvaient aussi être critiquées, même par les tiers. Le préfet choisissait chaque année parmi ceux qui y étaient inscrits un nombre de jurés suffisant pour assurer le service de toutes les sessions qui auraient lieu pendant l'année dans chaque département. Sur cette *liste annuelle*, le président de la cour d'appel tirait au sort, avant l'ouverture de chaque session, les noms de trente-six jurés et de quatre jurés supplémentaires: sur cette liste se faisait, pour chaque affaire, le tirage au sort du tableau des douze jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1514.

9. D'après le décret du 7 août 1848 qui abrogea les articles du présent Code relatifs à la formation de la liste du jury et les lois qui avaient modifié ce Code à cet égard, la liste générale du jury se formait pour chaque département, au moyen de la réunion des listes communales. La liste des jurés, pour chaque commune, était dressée par le maire sur la liste générale des électeurs (art. 6). Cette liste des électeurs était la source de la liste du jury. Le maire ne devait point avoir d'autre base du travail dont il était chargé. — J. G. *Instr. crim.*, 1517.

10. Après avoir opéré les éliminations prescrites par la loi, le maire faisait afficher la liste sur la porte de l'église, de la maison commune, et partout où il jugeait convenable. Pendant les dix jours qui suivaient cette publication, tout citoyen pouvait réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie. Hors du délai de dix jours, la réclamation était frappée de déchéance. Elle n'était, du reste, assujettie à aucune forme, et pouvait être faite par simple lettre (Circ. min. du 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92). — J. G. *Instr. crim.*, 1517.

11. Le décret du 7 août 1848 a été lui-même remplacé par la loi du 4 juin 1853. Il n'y avait plus de *liste générale permanente*, par conséquent plus de publication, de rectification, d'action des intéressés ou des tiers pour l'admission ou la radiation sur la liste. D'un autre côté, pour ne pas livrer la formation du jury à l'arbitraire des préfets, il était formé des *listes annuelles*, préparées par des commissions de canton, et arrêtées par des commissions d'arrondissement. — J. G. *Instr. crim.*, 1516.

12. C'est ce système qui a, en ses grandes lignes, passé dans la loi du 21 nov. 1872 dont les art. 6 à 17 traitent de la confection de la liste annuelle.

Loi du 21 novembre 1872,

Art. 6.

La liste annuelle du jury comprend :

Pour le département de la Seine, 3,000 jurés; pour les autres départements, un juré par 500 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 134, note 2 et le renvoi.

1. L'art. 6 de la loi du 21 nov. 1872 est relatif au nombre des jurés dont se compose la liste annuelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1475. — V. ci-dessus le texte de l'art. 6.

2. Le juré n'exerce pas un droit, il remplit une fonction publique. En principe, tout citoyen est apte à recevoir la délégation de la société; aucun n'est fondé à la réclamer. Il n'y a donc pas lieu de dresser une liste générale. — Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 123, n° 3.

3. La règle d'après laquelle les jurés de

---

(1) *Ancien art.* 386 (texte de 1808). — Quiconque ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'article 382 désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris dans la liste, s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignements avantageux sur le compte du requérant et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard. — Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre.

(2) *Anciens articles* 387 et 388 (texte de 1808).

Art. 387. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. — Si la cour est divisée en une ou plusieurs sections, chaque président pourra, dans le cas où le nombre des affaires l'exigerait, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside. — Dans tous les cas, la liste sera composée de soixante citoyens; elle sera adressée de suite au président de la cour d'assises ou de section, qui sera tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures à compter du jour de sa réception, et de la renvoyer dans le même délai au préfet, qui la fera parvenir, ainsi qu'il sera dit ci-après, à tous ceux qui doivent la recevoir.

Art. 388. Chaque préfet enverra la liste ainsi réduite au ministre de la justice, au premier président de la cour impériale, au procureur général près de la même cour, au président de la cour d'assises ou de section, et de plus au procureur impérial exerçant près de la cour d'assises.

cour d'assises doivent être domiciliés dans le département n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 12 mai 1894, D. P. 98. 1. 548.

4. L'individu qui, après avoir été porté comme juré sur la liste générale, a été investi dans une ville située en dehors de l'arrondissement, de fonctions publiques révocables (celles de juge de paix, par exemple), n'est pas réputé avoir abandonné son domicile et par suite n'a pas cessé d'être capable de remplir dans l'arrondissement les fonctions de juré. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 67. 5. 109.

5. Et à supposer que la nomination aux fonctions dont s'agit entraînât l'abandon du domicile, il suffit qu'elle soit postérieure à l'époque de l'inscription sur la liste administrative pour qu'elle n'ait pu faire perdre l'aptitude à être juré. — Même arrêt.

Art. 7.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population.

Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris sur l'avis conforme de la commission départementale, et, pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général, au mois de juillet de chaque année.

A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

1. L'art. 7 de la loi du 21 nov. 1872 est relatif à la répartition du nombre des jurés, dans les départements entre les arrondissements et les cantons, à Paris entre les arrondissements et les quartiers. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1475. — V. ci-dessus le texte de l'art. 7.

2. La répartition qui doit fixer les contingents ne se fait plus, comme sous la loi du 4 juin 1853, par arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. D'après la loi du 21 nov. 1872, le préfet est tenu de prendre et de suivre l'avis, dans le département de la Seine, du bureau du conseil général; dans les autres départements, de la commission départementale. Le fonctionnaire est donc lié par les représentants de l'élément électif. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1476.

Art. 8.

Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton.

Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de canton. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil et des maires des communes rurales comprises dans le canton.

Rapport de M. Albert Desjardins a l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132, et 134, note 4.

1. L'art. 8 est relatif à la composition de la commission cantonale chargée de dresser une liste préparatoire de la liste annuelle, liste qui doit contenir un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1477. — V. ci-dessus le texte de l'art. 8.

2. La confection de la liste annuelle du jury est une formalité d'ordre purement administratif dont les irrégularités ne sauraient donner ouverture à cassation. — Comp. sur les arrêts rendus au sujet de la liste d'arrondissement, mais qui peuvent s'appliquer à la liste cantonale, *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 11.

Art. 9.

A Paris, les listes préparatoires sont dressées pour chaque quartier par une commission composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint, du conseiller municipal nommé dans le quartier, et, en outre, de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

Art. 10.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent, dans la première quinzaine du mois d'août, au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée dans la forme administrative.

Les listes sont dressées en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix, et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier est envoyé au greffe du tribunal de la Seine.

Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

Certains amendements proposaient de conférer la présidence de la commission cantonale au conseiller général du canton. C'était exagérer la part qui revient à l'élément électif; c'était, en même temps, s'exposer à l'ingérence de la politique. L'attribution de la présidence au juge de paix a prévalu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1477.

Art. 11.

La liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux. En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux.

A Paris, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire, des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement.

Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président de ce tribunal.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132 et 134, note 5.

1. L'art. 11 est relatif à la composition de la commission d'arrondissement chargée de dresser la liste définitive. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1478.

2. Une commission unique est exposée à des erreurs et peut se laisser aller à des négligences. Le travail passe par deux commissions, dont l'une doit réparer les fautes de l'autre. Celle qui revise est nécessairement investie de pouvoirs considérables. — Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 133, n° 3. — V. *infrà*, L. 21 nov. 1872, art. 13.

3. Dans la commission cantonale, l'élément électif a la majorité : dans la commission d'arrondissement, l'élément judiciaire a une voix de plus. — Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 133, n° 3. — Sur la composition de la commission cantonale, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 8.

4. Sous les diverses législations qui se sont succédé, depuis 1791, jusques et y compris la loi du 4 juin 1853, la jurisprudence a toujours considéré la formation de la liste du jury comme un acte administratif échappant, à ce titre, au contrôle des tribunaux. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1487.

5. Aussi, jugé, sous la loi du 4 juin 1853, que l'erreur qui aurait fait porter deux fois le même citoyen sur la liste annuelle du jury ne peut être relevée comme moyen de cassation, parce que cette liste est l'œuvre de l'autorité administrative, et échappe, à ce titre, au contrôle de l'autorité judiciaire. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 124. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1487.

6. Le principe est le même sous la loi du 21 nov. 1872, actuellement en vigueur; mais la raison de décider a changé puisque, dans la législation actuelle, la liste du jury n'est plus l'œuvre de l'autorité administrative. — — J. G. S. *Proc. crim.*, 1487.

7. Ainsi, jugé sous la présente loi :... que la formation de la liste annuelle du jury est un acte d'administration, une formalité d'ordre purement administratif. — Cr. r. (sur ce moy) 22 mars 1873, D. P. 73. 1. 266. — Cr. r. 12 août 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1487; *Bull. crim.*, n° 161. — Cr. r. 14 avr. 1892, D, P. 92. 1. 631. — Cr. r. 13 sept. 1894, D. P. 99. 1. 295.

8. ... Et que, par suite, les irrégularités dont cet acte serait entaché, en la forme, ne peuvent devenir une cause de nullité. — Cr. r. 12 août 1880, précité. — Cr. r. 14 avr. 1892, précité. — Cr. r. 13 sept. 1894, précité.

9. Et, spécialement, les accusés ne peuvent se faire un moyen de cassation de ce que la commission chargée de dresser cette liste aurait été irrégulièrement composée. — V. les deux numéros suivants.

10. ... Soit à raison de ce que le conseiller d'arrondissement n'aurait pas été appelé à y remplacer le conseiller général empêché. — Cr. r. 22 mars 1873, précité.

11. ... Soit à raison de ce que ladite commission aurait procédé en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres. — Cr. r. 13 sept. 1894, précité.

12. Pareillement, l'accusé est sans qualité pour critiquer la composition de la liste annuelle du jury, en ce que cette liste ne comprendrait pas tous les habitants réu-

nissant les conditions légales. — Cr. r. 14 avr. 1892, précité.

Art. 12.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

Art. 13.

La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 134, n° 4.

1. La commission d'arrondissement est ainsi investie de pouvoirs considérables. C'est elle qui choisit et désigne définitivement ceux qu'elle juge les plus aptes à remplir les fonctions de juré ; et, pour mieux atteindre ce but, elle a non seulement conservé le droit de modifier le contingent assigné à chaque canton par le préfet, mais encore elle a acquis celui de porter sur la liste définitive des noms écartés par la commission cantonale. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1479.

2. On remédie de la sorte aux exclusions qui seraient inspirées par des questions locales et cette tâche est dévolue, non plus comme sous la loi du 4 juin 1853, au préfet ou au sous-préfet assisté des juges de paix de l'arrondissement, mais à une assemblée composée des juges de paix et des conseillers généraux réunis sous la présidence du président du tribunal civil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1479.

3. Les adversaires du projet de loi voulaient supprimer l'intervention du président du tribunal civil et confier la présidence de la commission d'arrondissement à un conseiller général. Mais les orateurs du Gouvernement ont combattu énergiquement cette proposition, et la présidence a été confiée au magistrat le plus élevé de l'ordre judiciaire dans l'arrondissement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1479.

Art. 14.

La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

Art. 15.

Une liste spéciale des jurés suppléants pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle comprend trois cents jurés pour Paris, cinquante pour les autres départements.

Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises.

A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

L'art. 15 de la loi du 21 nov. 1872 est relatif à la *liste supplémentaire* comprenant les jurés suppléants, que la loi du 21 nov. 1872, comme celle du 4 juin 1853, place à côté de la liste annuelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1480

Art. 16.

Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissements. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

1. L'art. 16 de la loi du 21 nov. 1872 est relatif à la *liste annuelle du département* dressée par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissements. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1481.

2. Sous la loi du 4 juin 1853, c'était le préfet qui était chargé de ce soin. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1481.

Art. 17.

Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du code d'instruction criminelle.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

Cette disposition se combine avec l'art. 390, ainsi conçu :

Art. 390.

Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 387, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article 388.

DIVISION.

§ 1. — *Incapacité d'un juré découverte avant les débats* (n° 1).
§ 2. — *Incapacité d'un juré découverte après le tirage de la liste du jury de session* (n° 4).
3. — *Caractère des arrêts de la cour d'assises qui statuent sur les retranchements à opérer sur la liste* (*Renvoi*) (n° 21).

---

§ 1er. — *Incapacité d'un juré découverte avant les débats.*

1. Lorsque l'incapacité d'un juré survient depuis la formation de la liste et avant le tirage au sort d'une liste de session, puisée dans la liste annuelle, les magistrats sont autorisés par l'art. 390 à remplacer, par la voie du sort, les jurés devenus incapables. — J. G. *Instr. crim.*, 1511.

2. L'art. 17 de la loi du 21 nov. 1872 prescrit au juge de paix de chaque canton d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1481. — V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 17, texte.

3. Lorsque le décès d'un juré porté sur la liste annuelle, quoique antérieur à la formation de la liste de session, était alors inconnu, ce juré est valablement remplacé, au jour fixé pour le jugement de l'affaire, par un juré supplémentaire conformément à l'art. 393; on prétendait à tort qu'il aurait dû être remplacé, dès l'ouverture de la session, par un autre juré titulaire tiré au sort sur la liste annuelle. — Cr. r. 13 sept. 1894, D. P. 99. 1. 295.

§ 2. — *Incapacité d'un juré découverte après le tirage de la liste de session.*

4. Lorsque l'incapacité d'un juré est découverte avant la formation du tableau des douze, son exclusion peut être demandée, et, lorsqu'elle est prononcée, le juré ne peut plus figurer dans aucune affaire de la session. — J. G. *Instr. crim.*, 1511.

5. C'est la cour d'assises et non le président seul qui peut prononcer en pareil cas. — J. G. *Instr. crim.*, 1511.

6. Mais le président peut écarter, lors du tirage pour former le tableau des douze, le nom d'un juré décédé. — J. G. *Instr. crim.*, 1546.

7. Lorsque le juré incapable a siégé dans le jury de jugement, sa présence entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 1513. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1472. — Cr. c. 7 nov. 1878, D. P. 79. 1. 440. — Cr. c. 19 déc. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1472 ; *Bull. crim.*, n° 255.

8 Il y a également nullité si le juré incapable (dans l'espèce, âgé de moins de trente ans) a été adjoint comme juré suppléant aux douze jurés de jugement, alors même qu'il n'a pas pris part à la délibération. — Cr. c. 26 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 116.

9. L'adjonction de jurés suppléants a, en effet, pour résultat non seulement de diminuer dans une certaine mesure le droit de récusation accordé par la loi à l'accusé, mais aussi d'appeler ce juré à prendre part au débat et éventuellement à la délibération, de lui permettre de communiquer avec les

autres jurés pendant la séance et de lui attribuer ainsi une part d'influence sur le jugement définitif de l'accusation. — Cr. c. 26 mars 1896, précité.

10. Et il faut, de toute nécessité, que le juré ainsi appelé aux débats ait la capacité légale pour remplir sa mission, alors même qu'il n'aurait pas pris part à la délibération du jury. — Cr. c. 26 mars 1896, précité.

11. D'ailleurs, on peut aussi prononcer ou le renvoi à une autre session ou l'annulation du débat commencé et la reprise de l'affaire avec le même jury, sauf l'incapable, au remplacement duquel il est procédé. — J. G. *Instr. crim.*, 1511.

12. Si le juré incapable n'a pas siégé dans le jury du jugement, il faut distinguer. — J. G. S. *Proc. crim*, 1472. — V. les numéros suivants.

13. La nullité est encourue, si le juré incapable a figuré sur une liste de trente jurés entre lesquels le jury de jugement a été tiré au sort, alors même que ce juré n'aurait pas été désigné par le sort pour siéger ou aurait été récusé. — Cr. c. 29 sept. 1859, D. P. 59. 5. 110. — Cr. c. 27 juin 1861, D. P. 61. 5. 126. — Cr. c. 3 juill. 1862, D. P. 62. 1. 548. — Cr. c. 12 janv. 1871, D. P. 71. 1. 29. — Cr. c. 7 nov. 1878, D. P. 79. 1. 44. — Cr. c. 14 nov. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1472; *Bull. crim.*, n° 203. — Cr. c. 16 janv. 1879, J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim.*, n° 23.

14. Spécialement, la présence d'un individu condamné à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime par la loi, parmi les trente jurés entre lesquels le jury de jugement a été tiré au sort, s'oppose, même dans le cas où ce juré n'a pas été désigné par le sort pour faire partie du jury du jugement à ce que ce jury soit légalement constitué, et entraîne la nullité de ses opérations. — Cr. c. 7 nov. 1878, précité.

15. Au contraire, de tout temps il a été reconnu que la nullité ne saurait être invoquée, si le nom du juré incapable figurait sur une liste comprenant plus de trente jurés, si son nom n'est pas sorti de l'urne, et si, d'ailleurs, l'accusé n'a été nullement entravé dans l'exercice de son droit de récusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1513. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1472. — Cr. r. 9 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1513. — Cr. r. 9 sept. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 juin 1846, D. P. 46. 4. 120. — Cr. r. 21 juin 1850, D. P. 50. 5. 106. — Cr. r. 13 mai 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 1472; *Bull. crim.*, n° 154. — Cr. r. 24 mars 1870, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 70. — Cr. r. 24 déc. 1875, D. P. 77. 1. 287-288. — Cr. r. 12 juill. 1877, D. P. 78. 5. 174.

16. Ainsi, quand la liste est de trente-six, la présence sur cette liste de trente-six d'un membre incapable d'être juré ne vicie pas la procédure, alors, d'ailleurs, que ce membre n'a pas fait partie du jury de jugement. — Cr. r. 18 mars 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1513-2°.

17. Ainsi, encore, il ne résulte pas de nullité de ce que, par suite d'erreur, un individu non porté sur la liste de session s'est présenté pour remplir les fonctions de juré en place d'un homonyme auquel était destinée la citation, si son nom n'est pas sorti au tirage et si ce tirage s'est effectué sur plus de trente jurés capables. — Cr. r. 18 juin 1846, précité.

18. De même, l'incapacité d'un juré légalement rayé de la liste à l'ouverture de la session ne peut vicier les opérations des jurys de jugement constitués après sa radiation. — Cr. r. 13 févr. 1879, D. P. 79. 1. 187.

19. Sur les incapacités, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 2, p. 971.

20. Sur les conséquences de l'incompatibilité d'un juré en cas d'incompatibilité relative, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 3, p. 973, et *infrà*, art. 392.

§ 3. — *Caractère des arrêts de la cour d'assises qui statuent sur les retranchements à opérer sur la liste.*

21. Sur ce point, V. *infrà*, art. 397.

APPENDICE AU TITRE II.

Effet, quant à la capacité des jurés, de l'insertion sur la liste annuelle.

DIVISION.

§ 1. — *Législation antérieure à la loi du 4 juin* 1853 (n° 1).

§ 2. — *Législation postérieure à la loi du 4 juin* 1853 (n° 17).

§ 1er. — *Législation antérieure à la loi du 4 juin* 1853.

1. Dans le système des lois antérieures à 1853, la formation des listes annuelles était un acte administratif, et échappait, à ce titre, au contrôle de l'autorité judiciaire. — Cr. r. 26 brum. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 1595, 1541. — Cr. r. 28 pluv. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 août 1811, J. G. *ibid.*

2. Ainsi, sous le Code de 1808, un président de cour d'assises ne pouvait que réduire à trente-six la liste de soixante dressée par le préfet, mais nullement en censurer la formation, par exemple sous prétexte que la liste n'aurait pas été répartie sur tous les citoyens domiciliés dans les divers arrondissements du département, ce que, d'ailleurs, la loi n'imposait pas aux préfets. — Cr. r. 9 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1541-1°.

3. Les listes générales du jury étaient permanentes : dès qu'un citoyen y était inscrit, il ne pouvait plus en être arbitrairement effacé. — J. G. *Instr. crim.*, 1495.

4. De même, elles ne pouvaient, postérieurement à leur formation, être l'objet d'un recours tendant à obtenir l'insertion d'un nom étranger. — *Ibid.*

5. Cependant, il ne pouvait en résulter que tous ceux qui étaient portés sur les listes eussent en réalité la capacité que leur inscription supposait. Les tribunaux, juges exclusifs des questions relatives à l'état civil, aux droits civils et politiques des citoyens seuls chargés de veiller à la composition régulière des jurys criminels, avaient le droit de décider de la validité des droits de ceux qui étaient appelés à faire partie de ces jurys. — *Ibid.*

6. De la combinaison des principes énoncés aux trois numéros précédents, avaient résulté des difficultés qui avaient laissé planer de longues incertitudes sur la jurisprudence toutes les fois qu'il s'agissait de trancher la question de savoir si une personne inscrite sur une liste administrative, avait tellement acquis le droit de figurer au jury que sa capacité ne pouvait plus être attaquée devant les tribunaux. — J. G. *Instr. crim.*, 1495.

7. Néanmoins, la jurisprudence avait toujours admis sous cette législation, que les jurés portés sur la liste générale, ou tirés au sort sur la liste annuelle ou de session, étaient *légalement présumés* avoir les conditions requises pour être du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1495, 1496, 1497, 1498. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1471.

8. Ainsi, les personnes portées sur la liste dressée par le préfet étaient censées réunir toutes les qualités nécessaires pour remplir les fonctions de jurés : la formation des listes était une opération administrative affranchie du contrôle de l'autorité judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1501.

9. Mais si l'inscription sur la liste dressée par le préfet établissait une présomption de capacité, fournissait-elle de cette capacité une preuve irrécusable? — V. les numéros suivants.

10. Jugé à cet égard qu'un étranger ne pouvait être porté sur la liste des jurés, et que l'inscription de son nom sur la liste était comme non avenue. — Cr. c. 28 oct. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1504, 1384. — Cr. c. 29 janv. 1825, J. G. *ibid.*

11. En effet, le juré tenait son droit de juger de la loi et non de l'administration, et celle-ci ne pouvait lui conférer un droit qu'il n'avait point. — J. G. *Instr. crim.*, 1503.

12. Toutefois, décidé :... que l'âge de trente ans révolus, ou la qualité de Français, étaient les seules qualités qu'il entrait dans les attributions de la cour suprême d'apprécier, à l'égard de ceux que l'autorité administrative portait sur la liste transmise par elle au premier président des cours d'appel ; qu'ainsi, lorsque l'allégation d'un condamné, demandeur en cassation, ne tendait point à contester l'âge d'un juré ou sa qualité de Français, mais bien, par exemple, celle d'électeur, la cour ne pouvait avoir égard à cette allégation. — Cr. r. 10 juin 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1505-1°.

13. ... Que, de même, lorsqu'un juré était porté sur la liste annuelle du jury, sans qu'il y ait eu réclamation, soit devant le premier président de la cour, soit devant la cour d'assises, sur la présomption de capacité résultant de l'insertion de son nom sur cette liste, il pouvait remplir les fonctions de juré, encore bien qu'il fût établi devant la cour de cassation que ce juré n'avait plus le cens pour être électeur. — Cr. r. 15 juill. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1505-2°.

14. ... Que lorsqu'un individu avait été porté sur la liste annuelle du jury avec l'accomplissement des formalités voulues, il n'appartenait ni à l'autorité judiciaire de rechercher s'il payait les contributions que l'autorité administrative avait constatées, ni à cet individu lui-même de refuser la qualité de juré, sous prétexte qu'il ne payait pas le cens. — Cr. r. 2 août 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1505-3°. — Cr. r. 25 mai 1837, J. G. *eod. v°*, 1505-3°, 1498-3°.

15. Jugé, néanmoins, qu'il y avait nullité dans la formation du tableau des douze jurés, et dans tout ce qui a suivi, lorsque, parmi ceux inscrits sur la liste du préfet, il s'en trouvait un qui avait cessé d'avoir la qualité d'électeur, qui, seule, lui donnait le droit d'y figurer. — Cr. r. 4 nov. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1506.

16. Décidé, au contraire, que la présence sur la liste des trente jurés, formée pour le tirage au sort des jurés de jugement, et sur la liste des douze, d'un juré qui avait perdu la qualité de juré à ce moment, n'était pas une cause de nullité, lorsque ce juré avait été porté par le préfet sur la liste envoyée au premier président de la cour, et que ce magistrat et la cour d'assises n'avaient pas eu une connaissance officielle du défaut de capacité de ce juré. — Cr. r. 13 janv. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1507.

§ 2. — *Législation postérieure à la loi du 4 juin* 1853.

17. Depuis la loi du 4 juin 1853, comme sous la loi actuelle du 21 nov. 1872, la présomption légale de capacité que la cour de cassation avait toujours reconnue en faveur du juré inscrit sur la liste du jury, sous l'ancienne législation, ne paraît être maintenue, que sauf le droit pour l'accusé de faire la preuve contraire. — J. G. *Instr. crim.*, 1509. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1471.

18. Jugé à cet égard, sous la loi du 4 juin 1853, comme depuis la loi du 21 nov. 1872 :... que l'inscription d'un citoyen sur la liste du jury établit, jusqu'à preuve contraire, qu'il réunit les conditions nécessaires pour être juré. — Cr. r. 30 mars 1854, D. P. 54. 5. 211. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1471.

19. ... Que l'inscription d'un citoyen sur la liste du jury et des électeurs de son département établit en sa faveur une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant l'offre ou la production d'une preuve contraire. — Cr. r. 8 janv. 1863, D. P. 65. 5. 96. — Cr. r. 6 avr. 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 1471 ; *Bull. crim.*, n° 8. — Cr. r. 23 déc. 1886, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 431. — Cr. r. 8 mars 1888, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 103. — Cr. r. 12 avr. 1889, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 152. — Cr. r. 20 déc. 1889, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 400. — Cr. r. 21 juill. 1892, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 215.

20. ... Que, spécialement, le juré né dans une possession à ce moment française et d'un père français, est présumé, alors qu'il est établi en France avec sa famille depuis de longues années, avoir conservé sa qualité de Français, bien que l'île où il est né n'appartienne plus à la France ; et c'est à l'accusé, qui conteste sa qualité, à produire la preuve qu'il s'est, par un acte de naturalisation ou autre équivalent, rattaché à une nationalité étrangère. — Cr. r. 8 janv. 1862, précité.

21. ... Que, pareillement, à raison de la même présomption, on ne saurait considérer comme incapable, bien encore qu'il n'aurait pas été porté sur les listes de recrutement comme étant fils d'étranger, un membre du jury de jugement à l'égard duquel est établi le double fait de sa naissance en France et de sa possession de l'état de citoyen français. — Cr. r. 30 mars 1854, précité.

22. ... Que le citoyen porté comme juré sur la liste est, jusqu'à la preuve contraire, qui est à la charge de la partie qui allègue l'incapacité, présumé réunir les conditions d'aptitude exigées par la loi, et spécialement avoir son domicile dans l'arrondissement. — Cr. r. 22 sept. 1864, D. P. 67. 5. 110. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1471-3°.

23. ... Que l'inscription sur la liste annuelle établit, en faveur du juré, une présomption de capacité et, par suite, de la possession de la qualité de Français. — Cr. r. 23 déc. 1865, D. P. 66. 5. 108. — Cr. r. 29 nov. 1866, D. P. 67. 5. 110. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1471.

24. ... Et que, dès lors, le moyen tiré de ce que le juré n'aurait pas cette qualité ne peut être proposé devant la cour de cassation s'il n'est appuyé d'aucun document de nature à rendre vraisemblable l'extranéité alléguée. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

Loi du 21 novembre 1872,

TIT. III. — DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

Art. 18.

(Complété par la loi du 31 juill. 1875.)

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

Loi du 12 nov. 1872 : Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

Loi du 31 juill. 1875 : Rapport de M. Taillefert à l'Assemblée nationale, D. P. 76. 4. 26, n° 2.

Cette disposition a implicitement abrogé l'art. 388, ainsi conçu :

Art. 388.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 393.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations.

Cette même disposition se combine avec l'art. 391, ainsi conçu :

Art. 391.

La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 387.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'article 387 ; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante (1).

DIVISION.

§ 1. — *Durée des listes de session* (n° 5).
§ 2. — *Publicité du tirage au sort du jury de session* (n° 13).
§ 3. — *Tirage au sort* (n° 41).
§ 4. — *Constatations du procès-verbal* (n° 45).
§ 5. — *Nouveau tirage* (n° 52).
§ 6. — *Expéditions du procès-verbal du tirage au sort* (n° 56).
§ 7. — *Décrets transitoires de* 1870 (n° 58).

---

1. L'art. 18 de la loi du 21 nov. 1872 est relatif au tirage au sort du *jury de session*. — Sur le tirage au sort du *jury de jugement*, V. *infrà*, art. 393 et 394.

2. L'art. 18 de la loi du 21 nov. 1872 n'a fait que reproduire les dispositions de l'art. 17 de la loi du 4 juin 1853. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1482.

3. Aussi, les arrêts ci-après rendus sous la loi du 4 juin 1853 conservent leur valeur sous la loi du 21 nov. 1872.

4. La disposition du deuxième paragraphe de l'art. 18 de la loi du 21 nov. 1872, ajoutée par la loi du 31 juill. 1875 s'imposait : aux termes de la loi du 21 nov. 1872, c'est en août et en septembre que se réunissent les commissions qu'elle a instituées pour la formation de la liste des jurés de l'année suivante. A la date où fonctionnent ces commissions, les noms des jurés qui seront appelés aux assises du quatrième trimestre de l'année courante sont encore inconnus, et les commissions sont dans l'impossibilité de prévoir les cas de dispense que créera un tirage au sort postérieur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1482.

§ 1er. — *Durée des listes de session.*

5. Il a été admis par les diverses législations qui ont régi le jury, que les listes de jurés ne peuvent servir que pendant le trimestre pour lequel elles ont été dressées. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1488.

6. Ainsi, sous le Code du 3 brum. an 4, les listes des jurés ne pouvaient servir que pour le trimestre pour lequel elles avaient été dressées, et un jury était illégalement

---

(1) *Anciens art.* 390 et 391 (texte de 1808). — Art. 390. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

Art. 391. Le juré qui aura été porté sur une liste et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente. En adressant les nouvelles listes de jurés au ministre de la justice, les préfets y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions. Le ministre de la justice fera tous les ans un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes auront rempli leurs fonctions. Si quelque fonctionnaire appelé comme juré n'a point répondu à l'appel, le rapport l'indiquera particulièrement. Sa Majesté se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable, des témoignages honorables de sa satisfaction.

composé, si le tirage avait été fait sur la liste dressée pour le trimestre expiré. — Cr. c. 18 mess. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 1547. — Cr. c. 11 niv. an 8, J. G. *ibid.*

7. Il en était de même pour le jury d'accusation. — Cr. c. 26 fruct. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 1547.

8. Sous le présent Code également, la liste de session est considérée comme non avenue après le service pour lequel elle a été formée. — J. G. *Instr. crim.*, 1547. — V. ci-dessus le texte de l'art. 391.

9. Mais bien que la loi défende d'employer pour une session une liste qui a servi à une session précédente, il y aurait pourtant nécessité d'en faire usage si la nouvelle liste n'était pas arrivée à temps. — J. G. *Instr. crim.*, 1548. — Cr. r. 20 juin 1806, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 mars 1810, J. G. *ibid.*

10. L'art. 391 s'applique aussi bien aux jurés supplémentaires qu'aux jurés titulaires. — Cr. r. 17 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1549.

11. Ainsi, un arrêt de cour d'assises, qui dispense un des jurés supplémentaires, par le motif qu'il avait déjà fait partie du jury dans l'année, ne viole aucune loi. — Même arrêt.

12. Sur la dispense accordée aux jures qui ont fait le service du jury dans l'année courante et l'année précédente, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 5, p. 977.

§ 2. — *Publicité du tirage au sort du jury de session.*

13. L'opération du tirage au sort du jury de session doit-elle avoir lieu publiquement? — V. les numéros suivants.

14. Tout d'abord, on est d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer, dans le procès-verbal de la séance de la cour d'assises, que la liste des trente-six jurés, dressée par la cour d'appel, l'a été en audience publique. — J. G. *Instr. crim.*, 1533. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3190.

15. Le procès-verbal *des débats*, qui ne fait foi que de ce qui se passe à l'audience de la cour d'assises, et dans lequel on ne doit qu'énoncer sommairement les faits antérieurs, est régulier, bien qu'il se soit borné à énoncer que la liste des jurés avait été formée dans une audience des vacations, comme cela est constaté par un procès-verbal antérieur, auquel il renvoie. — Cr. r. 16 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1533. — En ce sens : Même auteur.

16. C'est en ce sens et dans cette mesure qu'il a été jugé :... qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que mention soit faite dans le procès-verbal de la *formation du jury*, non plus que dans le procès-verbal *des débats*, de l'indication de l'audience de la cour d'appel ou du tribunal à laquelle a eu lieu publiquement le tirage au sort du jury de la session. — Cr. r. 31 janv. 1857, D. P. 57. 1. 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1483-1°.

17. ... Que l'accusé qui n'allègue aucun fait tendant à prouver que le tirage du jury de session n'a point été public, ne peut se plaindre de ce que la publicité de cette opération ne soit indiquée dans aucun acte joint à la procédure. — Cr. r. 28 déc. 1877, D. P. 78. 1. 400. — Cr. r. 10 janv. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1485 ; *Bull. crim.*, n° 9. — Cr. r. 18 févr. 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 48.

18. ... Que même il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'extrait du procès-verbal du tirage du jury de session, notifié à l'accusé avec la liste des jurés désignés par le sort, mentionne la circonstance de publicité pour le tirage. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47.

19. ... Que d'ailleurs, la publicité de l'audience à laquelle s'est effectué le tirage de la liste du jury de session est suffisamment attestée, dans l'exploit de notification de cette liste à l'accusé, par la mention portant que le tirage a eu lieu conformément à la loi. — Cr. r. 9 déc. 1869, D. P. 70. 1. 375. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1483-5°.

20. Mais y aurait-il nullité des opérations du tirage au sort du jury de session et des débats qui auraient suivi, si le demandeur en cassation arguait non pas, comme dans les cinq numéros précédents, de ce que la publicité du tirage au sort n'avait pas été *constatée*, mais de ce que le tirage même *n'avait pas eu lieu* publiquement? — V. les numéros suivants.

21. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3190), la principale des formes du tirage au sort du jury de session est la publicité de l'audience. C'est cette publicité qui est la véritable garantie de la sincérité de l'opération : elle assure aux accusés, que le sort seul désigne ceux devant lesquels ils doivent comparaître. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n°s 599 et suiv.

22. Jugé, à cet égard, dans une espèce où le demandeur au pourvoi avait « articulé que le tirage des quarante jurés de la session, dans laquelle il a été jugé, n'avait pas été fait publiquement » que la publicité du tirage au sort des jurés devant former la liste des jurés de session constitue une formalité qui intéresse essentiellement les droits de l'accusation et ceux de la défense et qu'elle est dès lors substantielle. — Cr. av. fair. dr., 27 févr. 1857, D. P. 57. 1. 110.

23. ... Et qu'il y a lieu en ce cas de faire apport au greffe de la cour de cassation du procès-verbal de cette opération pour être statué ce qu'il appartiendra. — Même arrêt.

24. Mais dans l'espèce rapportée aux deux numéros précédents l'annulation ne fut point prononcée ; il fut reconnu, après une enquête, que le tirage, quoiqu'il eût été irrégulièrement opéré dans la chambre du conseil, l'avait été portes ouvertes et avec certaines mesures qui lui avaient assuré une publicité véritable. — V. les cinq numéros suivants.

25. Jugé en effet, dans l'espèce indiquée, *suprà* n° 22, que par suite d'un ancien usage abusif et contraire à ce qui se pratique dans toutes les autres cours, ce tirage au sort a toujours eu lieu dans la cour (impériale) d'appel de... en chambre du conseil, laquelle chambre n'ouvre même directement ni sur la salle d'audience, ni sur la salle des pas perdus, ce qui aggrave encore l'irrégularité, que cependant il est en même temps établi que cette chambre du conseil donne sur un couloir, accessible au public, qui forme la seule communication possible à l'intérieur du palais entre le greffe de la cour et les salles d'audience et celle des pas perdus et que le (5 janvier dernier), le premier président a fait annoncer l'audience par l'huissier de service à la salle des pas perdus avant le commencement de l'opération, durant laquelle toutes les portes intermédiaires sont restées ouvertes. — Cr. r. 30 avr. 1857, minutes du greffe de la cour de cassation, rapporté *parte in qua*, par Nouguier, *op. cit.*, t. 1, n° 601, p. 522. — V. le numéro suivant.

26. ... Et que ces éléments sont rigoureusement suffisants pour constituer la publicité légale et qu'il n'y a pas en conséquence violation formelle de l'art. 388 du présent Code et de l'art 17 de la loi du 4 juin 1853. — Même arrêt.

27. En conséquence, l'inscription de faux, d'abord admise dans l'espèce — Cr. r. 12 et 14 mars 1857, cités par Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8 n° 3190, p. 195 et 196. — V. le numéro suivant.

28. ... N'a point été suivie et le pourvoi fut rejeté. — Cr. r. 30 avr. 1857, cité par Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3190, p. 195 et 196.

29. D'ailleurs, l'apport au greffe de la cour de cassation du procès-verbal du tirage au sort du jury est une mesure à laquelle se refuse la cour suprême. — V. le numéro suivant.

30. Jugé à cet égard, que l'accusé qui ne formule aucun grief contre la régularité de l'opération du tirage de la liste du jury de session, n'est pas recevable à demander, à l'occasion de son pourvoi, l'apport au greffe de la cour de cassation du *procès-verbal de ce tirage*, dans le but de procéder à une vérification qu'il a pu faire, soit avant, soit après les débats et le jugement. — Cr. r. 28 avr. 1862, D. P. 62. 5. 95. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1483-4°. — V. en outre les arrêts cités *infrà*, n°s 48 et 49. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 1, n° 603, p. 524.

31. En outre, la cour de cassation se refuse d'une façon absolue à ordonner des enquêtes pour justifier une allégation contenue dans un moyen de pourvoi. — V. à cet égard les arrêts cités *suprà*, art. 353, n° 316, dans des espèces où la nullité invoquée aurait consisté dans des communications des jurés avec le dehors.

32. Toutefois, ce qui explique la procédure suivie dans l'espèce rapportée, *suprà*, n°s 22 à 28, c'est qu'au pourvoi était jointe une demande en inscription de faux. — V. *infrà*, art. 458 à 460.

33. Jugé encore, mais par un arrêt qui n'émet cette proposition qu'incidemment, que pour la formation de la liste de session, le tirage au sort des jurés doit être fait publiquement, sur la liste annuelle, par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal du chef-lieu, assistés l'un et l'autre de la chambre qu'ils président. — Cr. r. 24 déc. 1874, D. P. 95. 1. 433, note *a*.

34. Suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 1, n° 602) sans doute, la formation du tableau du jury de session restera, sous beaucoup de rapports, un acte d'administration générale, contre lequel s'élèveront vainement les récriminations de l'accusation ou de la défense, mais cet acte sera considéré en même temps et sous d'autres rapports, comme un acte judiciaire, parce qu'il est l'œuvre d'une cour de justice, procédant dans son prétoire sous l'exacte observation de toutes les règles organiques, et aussi parce qu'il institue sous le nom de jury, une véritable juridiction.

35. C'est sous la réserve indiquée au numéro précédent que, dans sa jurisprudence la plus récente, la cour de cassation décide ... que l'opération du tirage au sort du jury de session est un acte d'administration judiciaire qui reste étranger au prévenu. — Cr. c. 22 mars 1873, D. P. 73. 1. 326. — Cr. r. 28 déc. 1877, D. P. 78. 1. 400. — Comp. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., t. 7, n° 3190, p. 196, 197.

36. ... Et contre lequel il n'est pas admis à se pourvoir en cassation. — Mêmes arrêts.

37. ... Que le tirage au sort du jury de session n'est ni un arrêt, ni un jugement ; qu'il est un simple acte judiciaire contre lequel le procureur général près la cour de cassation peut seul se pourvoir sur l'ordre du garde des sceaux. — Cr. r. 10 févr. 1900, *Bull. crim.*, n° 63. — V. *infrà*, art. 407, 408, 441.

38. ... Que, par suite, la cour d'assises n'a pas compétence pour se prononcer sur l'irrégularité dont, au dire du demandeur, peut être entachée la formation de la liste du jury de la session. — Cr. r. 10 févr. 1900, précité.

39. ... Et que l'arrêt qui a rejeté les conclusions de l'inculpé n'a pu préjuger la question par eux soulevée ni ne met obstacle à ce qu'il fasse valoir ultérieurement, s'il le juge utile, ses droits et moyens à cet égard, que c'est là une décision préparatoire

qui, aux termes de l'art. 416 du présent Code ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation qu'après l'arrêt définitif. — Cr. r. 10 févr. 1900, précité.

40. Enfin décidé, par un arrêt ancien, qu'il n'est pas nécessaire que les accusés soient présents à la formation de la liste des jurés de la session où ils doivent être jugés. — Cr. r. 10 juin 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1533. — En sens contraire : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3190, p. 194.

§ 3. — *Tirage au sort.*

41. Le tirage du jury de session est entaché de nullité lorsque, dans la composition de ce jury, figurent, par suite d'un mélange accidentel de noms, des jurés appartenant à la liste de l'année précédente. — Cr. c. 27 févr. 1863, D. P. 63. 1. 207. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1484.

42. Mais la décision par laquelle le tribunal a retranché de la liste de session, sans demande de leur part, des jurés ayant siégé pendant l'année courante et pendant l'année précédente, ne cause aucun préjudice à l'accusé, et ne peut dès lors être critiquée par lui à l'appui de son pourvoi en cassation. — Cr. r. 15 janv. 1863, D. P. 63. 5. 100. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1484.

43. De même, les arrêts par lesquels les cours d'assises statuent sur les causes d'exonération, sur les causes d'excuses des jurés ou sur les retranchements à opérer, sont des actes d'administration que l'accusé n'est pas recevable à critiquer. — Cr. r. 22 janv. 1892, D. P. 92. 1. 630.

44. Enfin, dans le tirage public de session, le président de la première chambre de la cour d'appel désigne suffisamment les jurés appelés par le sort, en faisant connaître leurs noms et leurs prénoms ainsi que le numéro d'ordre de leur inscription sur la liste générale ; il n'est pas nécessaire qu'il fasse en même temps connaître leur profession et leur domicile. — Cr. r. 20 sept. 1866, D. P. 66. 5. 110. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1484.

§ 4. — *Constatations du procès-verbal.*

45. La mention au procès-verbal du tirage du jury de session, dans un cas où l'opération a été faite en dehors du siège de la cour d'appel, qu'il a été procédé à cette opération par le vice-président, remplaçant le président empêché « en l'audience publique des vacations du tribunal de première instance », ne peut être critiquée par l'accusé comme n'établissant pas l'assistance des membres composant la chambre des vacations, alors qu'il n'allègue pas que la chambre ait été illégalement composée. — Cr. r. 16 déc. 1864, D. P. 65. 5. 99. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1483.

46. De même, lorsqu'il est constaté au procès-verbal du tirage au sort du jury de session que le premier président a annoncé à l'audience publique de la première chambre en présence du ministère public, qu'il allait procéder, et qu'en effet il a procédé immédiatement au tirage au sort desdits jurés, il y a présomption légale que la chambre devant laquelle le tirage au sort a eu lieu était régulièrement composée du nombre de magistrats exigé par la loi, alors même que les noms des magistrats n'ont pas été mentionnés au procès-verbal. — Cr. r. 9 sept. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1485 ; *Bull. crim.*, n° 178.

47. L'articulation par l'accusé, à l'appui de son pourvoi, que, lors du tirage du jury de session, les noms de deux jurés auraient été irrégulièrement remis dans l'urne, ne peut être accueillie, si elle est contraire aux énonciations du procès-verbal. — Cr. r. 29 nov. 1866, D. P. 67. 5. 111. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1483.

48. D'ailleurs, le défaut de jonction de la liste du jury au dossier d'un condamné qui s'est pourvu en cassation, quelque regrettable que soit ce défaut de jonction, ne peut, en l'absence de toute articulation de faits ayant violé le droit de la défense, ni constituer un moyen de cassation, ni rendre nécessaire un arrêt interlocutoire pour ordonner l'apport de la pièce omise au dossier. — Cr. r. 27 déc. 1860, D. P. 61. 1. 96. — V. toutefois *suprà*, n^os^ 23 et 32.

49. De même, l'accusé n'est pas fondé à demander, à l'occasion de son pourvoi, l'apport devant la cour de cassation, de la liste des jurés, absente du dossier, qui a servi à former le tableau du jury de jugement, si cette liste est supplée par l'original de l'exploit de notification de la liste de session, dont il ne conteste pas avoir reçu une copie régulière et qui lui a permis de vérifier la légalité de la composition du jury. — Cr. r. 17 janv. 1862, D. P. 65. 1. 100.

50. Au surplus, l'indication inexacte de la loi en vertu de laquelle l'opération du tirage du jury de session a eu lieu n'emporte pas nullité, si, en réalité, cette opération s'est faite selon les prescriptions de la loi actuellement en vigueur. — Cr. r. 15 juill. 1875, D. P. 76. 5. 144. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1485.

51. Spécialement, il en est ainsi, dans le cas où l'intitulé de la liste signifiée à l'accusé mentionne qu'elle a été formée en exécution des décrets abrogés du 7 août 1848 et du 14 oct. 1870, si le procès-verbal du tirage prouve qu'il s'est effectué en conformité de l'art. 18 de la loi du 21 nov. 1872. — Même arrêt. — *Ibid.*

§ 5. — *Nouveau tirage.*

52. Si une erreur a été commise dans le tirage au sort de la liste de session, par exemple, si le premier président a extrait de l'urne moins de noms que la loi ne le prescrit, y a-t-il lieu d'annuler le tirage? — V. les numéros suivants.

53. Jugé à cet égard, que l'unité matérielle de l'opération du tirage au sort de la liste du jury de session n'est pas une condition essentielle de la validité et de la régularité de cette liste. — Chambéry, 29 oct. 1891, D. P. 93. 2. 301.

54. ... Que spécialement, lorsque, par erreur, le premier président de la cour d'appel, en procédant au tirage au sort du jury, n'a extrait de l'urne des jurés titulaires que trente-cinq bulletins, la liste des jurés ne doit pas être annulée, et il y a lieu simplement de la compléter par le tirage au sort du trente-sixième juré, dans la forme prescrite par l'art. 388. — Même arrêt.

55. De même, lorsque, dans le tirage du jury, le premier président a par erreur fait placer les noms de deux jurés titulaires dans l'urne des jurés supplémentaires, la cour peut faire procéder à un nouveau tirage. — Cr. r. 19 déc. 1851, D. P. 52. 5. 161. — Cr. r. 26 déc. 1851, D. P. 52. 5. 162.

§ 6. — *Expéditions du procès-verbal du tirage au sort.*

56. Aussitôt après la formation de la liste des trente-six-jurés et des quatre suppléants, le greffier remet au procureur général quatre expéditions du procès-verbal des opérations auxquelles cette formalité a donné lieu ; celui-ci en adresse sur-le-champ une copie à l'officier du ministère public près la cour d'assises, une autre au président des assises, et la dernière au ministre de la justice. — J. G. *Min. publ.*, 304.

57. Le procureur général se fait encore délivrer par le greffier, et transmet au ministère public près la cour d'assises, un extrait du procès-verbal contenant la liste des trente-six jurés ordinaires et des quatre supplémentaires. — *Ibid.*

§ 7. — *Décrets transitoires de* 1870.

58. Sous l'empire des décrets transitoires du gouvernement de la Défense nationale, jugé :... que le tirage, pour la formation d'un jury de session en 1871, de quatre jurés supplémentaires au lieu de six, ne pouvait être considéré comme une violation du décret du gouvernement de la Défense nationale du 14 oct. 1870, qui a rétabli ce dernier nombre, alors que, dans le département, par suite de la présence d'une armée d'occupation, ce décret n'avait pu être promulgué ni même connu. — Cr. r. 12 août 1871, D. P. 71. 1. 364-365. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1484.

59. ... Que le décret du gouvernement de la Défense nationale du 25 nov. 1870, qui prescrivait de continuer à tirer, sur la liste générale de 1870, les jurys des assises de 1871, dans les départements où la présence de l'ennemi n'aurait pas permis de dresser une nouvelle liste annuelle, et jusqu'à ce que les opérations relatives au dressement de cette liste « auraient pu être reprises », a été à bon droit appliqué, même après la signature du traité de paix de Francfort, au tirage d'un jury de session dans un département demeuré occupé par l'ennemi, si cette occupation a empêché qu'on y procédât à la formation d'une nouvelle liste annuelle. — Même arrêt. — *Ibid.*

60. ... Que dans le tirage d'un jury de session effectué entre la date de la signature et celle de la ratification du traité de Francfort, le président a maintenu avec raison sur la liste de ce jury les noms de jurés domiciliés dans un territoire cédé par ledit traité à l'Allemagne, la nationalité de ces jurés n'ayant encore subi à ce moment aucun changement. — Même arrêt.

61. ... Que les parties, restées françaises, du département de la Moselle, d'abord réunies pour le service des assises au département des Ardennes, ayant été rattachées par la loi du 7 sept. 1871 au département de la Meurthe, appelé depuis Meurthe-et-Moselle, les citoyens du territoire rattaché étaient aptes à faire partie du jury de ce dernier département. — Cr. c. 15 mars 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1484 ; *Bull. crim.*, n° 64.

Loi du 21 novembre 1872,

Art. 19.

V. le texte de cet article, *infrà*, p. 989.

Art. 20.

V. le texte de cet article, *infrà*, p. 1017.

Art. 21.

V. le texte de cet article, *suprà*, p. 969, note 1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22.

V. le texte de cet article, *suprà*, p. 969, sous-note *a*.

Art. 389.

La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. — Tar. crim. art. 71 (1).

DIVISION.

§ 1. — *Convocation des jurés* (n° 1).
§ 2. — *Absence de convocation; convocation irrégulière* (n° 6).
§ 3. — *Par qui sont portées les notifications* (n° 18).

§ 1er. — *Convocation des jurés.*

1. L'art. 389 exige que la notification de l'extrait de la liste du jury soit faite à chaque juré. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1586.

2. Dans ce but, la notification de l'extrait de la liste doit être faite à chaque juré, au moins *huit jours* avant celui où la liste doit servir; le jour de la convocation doit être indiqué, et sommation est faite de se trouver au jour indiqué. — J. G. *Instr. crim.*, 1904.

3. Le délai de huit jours s'entend de huit jours avant celui où la liste doit servir, et non de huit jours avant l'ouverture de la session. — J. G. *Instr. crim.*, 1904.

4. Ce délai ne s'augmente pas à raison des distances; l'éloignement d'un juré au moment où il a reçu la notification peut seulement être un cas d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 1905.

5. La notification aux jurés de l'extrait de la liste, avec sommation de se trouver au jour indiqué, n'est pas prescrite à peine de nullité : seulement l'inobservation de cette formalité ne permettrait pas à la cour d'assises de condamner les jurés absents. — Cr. r. 25 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1539. — Sur les peines contre les jurés défaillants, V. *infrà*, art. 396.

§ 2. — *Absence de convocation; convocation irrégulière.*

6. — I. — Le juré qui n'a pas été averti à temps ne peut, s'il justifie de ce fait, être passible d'aucune peine. Il faut que la notification soit régulière pour qu'elle puisse faire encourir la peine. — J. G. *Instr. crim.*, 1906.

7. Si le juré, irrégulièrement convoqué, acquiesce à la notification, il ne peut plus se retirer sans encourir l'amende; mais celui qui ne se présente que pour faire valoir l'irrégularité de la notification ne peut, par sa présence seule, couvrir la nullité de la convocation. — *Ibid.*

8. — II. — Sous le Code du 3 brum. an 4, on pouvait annuler l'arrêt de condamnation par cela que les jurés n'avaient pas été avertis dans le délai fixé. — Cr. c. 12 brum. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1907.

9. Sous le présent Code, le *défaut* de notification à chaque juré de l'extrait de la liste qui le concerne n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 12 août 1871, D. P. 71. 1. 364. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1597.

10. Le *défaut* de notification n'a, en règle générale, d'autre effet que de rendre impossible la condamnation à l'amende du juré défaillant. — *Ibid.* — Même arrêt.

11. De même, le seul effet de l'*irrégularité* de la notification serait d'empêcher la condamnation du juré défaillant, ou de faire révoquer celle qui aurait été prononcée. — Cr. r. 25 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1907.

12. Au surplus, la circonstance que des jurés, n'ayant pas reçu notification des résultats du tirage de la liste de session, ne se sont pas rendus aux assises pour faire partie du jury de jugement, n'autorise pas à considérer comme illégale la composition des jurys formés sans leur concours, si la notification a été empêchée par un obstacle de force majeure, tel que l'occupation du département par des troupes ennemies. — Cr. r. 12 août 1871, précité.

13. Mais le juré qui n'a pas reçu la convocation peut néanmoins se présenter spontanément pour participer au tirage du jury de jugement. — Cr. r. 1er avr. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1587; *Bull. crim.*, n° 98.

14. — III. — Un juré ne peut être condamné comme défaillant, si la sommation qui doit lui être adressée n'a été faite ni à sa personne ni à son domicile légal. — J. G. *Instr. crm.*, 1907. — Cr. c. 23 vend. an 8, J. G. *ibid.*

15. Mais la notification à un juré de l'extrait de la liste constatant qu'il est compris dans le jury de la session est réputée faite à sa personne, lorsque la citation a été présentée à lui-même, bien qu'il l'ait refusée après en avoir pris connaissance; et il n'y a pas lieu, en pareil cas, de faire la notification à son domicile et à celui du maire ou de l'adjoint. — Cr. r. 26 nov. 1868, D. P. 69. 1. 215. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1586.

16. En outre, le juré auquel est présentée une citation le désignant par ses nom, âge, profession et domicile, ne peut s'autoriser d'une inexactitude portant exclusivement sur l'indication de l'un de ses prénoms, pour refuser cette citation comme ne lui étant pas applicable, et le défaut d'obéissance à ladite citation le rend passible de l'amende prononcée par l'art. 396. — Cr. r. 26 nov. 1868, précité.

17. — IV. — En ce qui concerne les peines contre les jurés défaillants, V. *infrà*, art. 396.

§ 3. — *Par qui sont portées les notifications.*

18. La notification prescrite par l'art. 389 peut être faite par les huissiers (Décr. 18 juin 1811, art. 71), par les gendarmes ou par tout autre agent de la force publique (L. 28 germ. an 6; Décr. 1er avr. 1854, art. 108). — J. G. *Instr. crim.*, 1908.

19. Il ne faut pas comprendre parmi les agents de la force publique les gardes forestiers ni les gardes champêtres, qui ne font partie de la force publique que quand ils agissent en cette qualité pour la poursuite des déserteurs. — Cr. c. 30 mars 1809, J. G. *Instr. crim.*, 1908.

20. Au surplus, le fait de la notification aux jurés de l'extrait de leur liste faite par voie administrative ne peut fournir un moyen de cassation. — Cr. r. 7 nov. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1538.

21. D'ailleurs, la notification doit être conforme aux règles générales sur les exploits. — J. G. *Instr. crim.*, 1908; *Exploit*, 687 et suiv.

(1) *Ancien art.* 389 (texte de 1808). La liste entière de ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification y sera faite huit jour au moins avant celui où la liste doit servir. — Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code. — A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

Art. 392.

Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. — L. 2 mai 1827, 2 juill. 1828, 19 avr. 1831 (2).

DIVISION.

§ 1. — *Officier de police judiciaire* (n° 5).
§ 2. — *Greffier* (n° 17).
§ 3. — *Juré ayant précédemment connu de l'affaire* (n° 21).
§ 4. — *Témoins* (n° 33).
§ 5. — *Experts* (n° 46).
§ 6. — *Partie* (n° 54).
§ 7. — *Défenseur* (n° 65).
§ 8. — *Parents* (n° 72).
A. — Parenté entre jurés (n° 72).
B. — Parenté d'un juré et d'un membre de la cour (n° 80).
C. — Parenté d'un juré avec l'accusé (n° 88).
D. — Parenté d'un juré avec un témoin, avec la victime, etc. (n° 91).

1. Les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues. — Cr. r. 9 juill. 1896, *Bull. crim.*, n° 230.

2. L'art. 392 est relatif aux incompatibilités relatives.

3. Sur les causes d'incompatibilité absolue, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 3.

4. Sur les causes de dispense, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 5.

§ 1er. — *Officier de police judiciaire.*

5. — I. — Les personnes qui ont rempli les fonctions d'officier de police judiciaire sont frappées d'incompatibilité relative pour les fonctions de juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1456, 1457. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1460.

6. Mais l'accusé ne saurait se faire un grief de ce que l'un des jurés aurait tenu la plume dans *quelques actes de l'instruction préliminaire*, lorsque celui-ci n'a fait aucun acte de nature à faire prononcer sa radiation sur la liste des jurés et que, d'ailleurs, il n'a point fait partie du jury du jugement.

(2) *Ancien art.* 383 (texte de 1808). Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

— Cr. r. 16 sept. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1460 ; *Bull. crim.*, n° 328.

7. — II. — Un maire ne peut pas être juré dans une affaire dans laquelle il a rempli les fonctions d'officier de police judiciaire; s'il a été porté sur la liste notifiée à l'accusé, et s'il a fait partie de la liste des trente parmi lesquels le jury de jugement a été tiré au sort, cette dernière liste ne se trouvant réellement composée que de vingt-neuf jurés, le tableau du jury est vicié d'une nullité substantielle, ainsi que tout ce qui a suivi. — Cr. c. 7 nov. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1457.

8. Spécialement, il y a nullité de l'arrêt de la cour d'assises rendu sur le verdict d'un jury, dont l'un des membres avait été chargé, en qualité de maire, de recueillir des renseignements sur le caractère et l'état mental des inculpés, et les avait fournis au parquet pour les joindre à la procédure. — Cr. c. 4 juin 1874, D. P. 75. 1. 47. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1460-1°.

9. De même, le maire qui a rédigé et signé en cette qualité le procès-verbal constatant le fait imputé à l'accusé, ne peut siéger comme juré dans le procès intenté à ce dernier. — Cr. c. 21 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1457.

10. Mais les maires ne sont exclus du jury que dans les affaires où ils ont fait quelque acte de police judiciaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1457.

11. Et le fait, par un maire, d'avoir délivré un certificat de moralité à un individu, ne s'oppose pas à ce que ce maire soit juré dans la cause de cet individu. — Cr. r. 6 mars 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1476 ; *Complice*, 70.

12. — III. — Le suppléant du juge de paix, qui a fait un acte d'instruction dans une affaire criminelle ne peut siéger comme juré dans cette affaire. — Cr. c. 4 sept. 1840, J. G. *Proc. crim.*, 1460 ; *Bull. crim.*, n° 249.

13. — IV. — Les commissaires de surveillance administrative auprès des chemins de fer ne peuvent pas être assimilés aux commissaires de police et par suite ne sauraient participer de l'incompatibilité absolue qui frappe ces derniers aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872. — V. *suprà*, art. 3 de la loi du 21 nov. 1872, n°s 64 et 65.

14. Mais il y aurait incompatibilité, si le commissaire de surveillance auprès des chemins de fer, avait été mêlé à une instruction criminelle. — Cr. r. 2 sept. 1875, D. P. 76. 1. 142. — Cr. r. (motifs) 24 déc. 1875, D. P. 77. 1. 287. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1460-3°.

15. — V. — L'art. 392, d'après lequel nul ne peut être juré dans l'affaire où il a été témoin, expert, partie, etc., s'applique aux conseils de justice maritime. — Cr. c. 15 oct. 1849, D. P. 49. 1. 319.

16. Ainsi, l'officier qui a fait le rapport du délit imputé au prévenu, ne peut, à peine de nullité, faire partie du conseil de justice saisi de ce délit. — Même arrêt.

§ 2. — *Greffier.*

17. Le greffier ou commis greffier qui a assisté le juge chargé de l'instruction d'une poursuite criminelle, ne peut faire partie du jury appelé à statuer sur l'accusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1459. — Cr. r. 5 oct. 1849, D. P. 49. 5. 80. — Cr. c. 5 avr. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1461 ; *Bull. crim.*, n° 86.

18. De même, le greffier qui a tenu la plume dans une affaire jugée par contumace ne peut, à peine de nullité, si le même accusé est plus tard jugé contradictoirement, siéger parmi les membres du jury de jugement. — Cr. c. 13 août 1868, D. P. 69. 1. 166. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1461.

19. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 538) le greffier doit être considéré comme un officier de justice auxiliaire et c'est à bon droit qu'il est écarté du jury dans le cas des deux numéros précédents.

20. Toutefois, suivant un second auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3182), la cour de cassation a, par cette décision, comblé il est vrai, une véritable lacune de l'art. 392, mais on peut se demander si elle n'a pas été trop loin en créant, comme elle l'a fait, une disposition nouvelle.

§ 3. — *Juré ayant précédemment connu de l'affaire.*

21. Le juré qui a siégé une première fois dans une affaire, peut-il siéger à nouveau dans la même affaire, renvoyée soit à une autre session, soit à la fin de la même session? — J. G. S. *Proc. crim.*, 1462. — V. les numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 354.

22. Sous le Code du 3 brum. an 4, pendant l'existence du jury d'accusation, un membre de ce jury ne pouvait, dans la même affaire, être juré de jugement, et sa présence dans le jury du jugement était une cause de nullité, alors même que l'accusé avait consenti à ce qu'il restât parmi les jurés. — Cr. c. 21 pluv. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 1460.

23. Sous le présent Code, la jurisprudence a varié. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1462. — V. les numéros suivants.

24. Jugé, dans un premier sens, que le juré qui a déjà connu de l'affaire, lors d'un premier débat suivi d'une ordonnance de renvoi à une autre session, n'est pas pour cela incapable de faire partie du nouveau jury, sauf à l'accusé à le récuser s'il le juge à propos. — Cr. r. 18 avr. 1861 (*et non* 1881), D. P. 61. 5. 121. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1462.

25. De même, n'est pas incapable d'exercer les fonctions de juré dans une affaire celui qui, dans un autre procès, a entendu le ministère public donner lecture de quelques passages de l'acte d'accusation. — Cr. c. 22 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1462.

26. De même encore, et par une solution qui paraîtrait pouvoir être admise dans l'opinion exposée aux numéros suivants, décidé qu'un juré peut, en cas de poursuites successives dirigées contre plusieurs accusés, participer au jugement de l'un d'eux, quoiqu'il ait antérieurement concouru au jugement rendu dans la même affaire contre un autre accusé : il ne résulte pas de là pour ce juré une cause d'incapacité de prendre part au second verdict, mais seulement une cause de récusation à faire valoir au moment du tirage du jury de jugement. — Cr. r. 2 mai 1850, D. P. 52. 5. 158. — J. G. *Instr. crim.*, 1463. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 556.

27. D'après une seconde opinion, lorsqu'une affaire est renvoyée à une autre session, il est évident que ce sont d'autres jurés qui devront en connaître, puisque chaque liste du jury ne sert que pour une session, et que les fonctions des jurés cessent avec la session pour laquelle ils ont été convoqués. — J. G. *Instr. crim.*, 1802.

28. Jugé, en ce sens, que le juré qui a déjà connu de l'affaire à l'occasion d'un premier débat suivi d'un renvoi à une autre session, ne peut, à peine de nullité, faire partie du nouveau jury. — Cr. c. 27 juill. 1866, D. P. 66. 1. 508. — Cr. c. 18 mars 1881, D. P. 82. 1. 92. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1462.

29. Il en est ainsi, spécialement, lorsque le renvoi de l'affaire a été prononcé à raison de l'arrestation d'un témoin sous l'inculpation de faux témoignage. — Cr. c. 27 juill. 1866, précité.

30. A plus forte raison, la personne qui aurait voté comme juré lors d'un premier arrêt annulé, ne pourrait pas faire partie du jury dans la même affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1460. — En ce sens : Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 69.

31. Enfin, jugé par un arrêt plus récent, dans le sens rapporté *suprà*, n° 24, que les jurés qui ont siégé dans une affaire où la cour a prononcé le renvoi à la fin de la session, du consentement de l'accusé et du ministère public, peuvent également siéger dans la même affaire, lorsqu'elle est rappelée à la fin de la session. — Cr. r. 19 janv. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1462 ; *Bull. crim.*, n° 13.

32. Lorsque l'affaire est renvoyée à un autre jour de la même session, que faut-il décider au point de vue de l'irrévocabilité du tableau des jurés? — V. *infrà*, art. 406.

§ 4. — *Témoins.*

33. — I. — Les témoins ne peuvent être jurés dans la même affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1464. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1463. — V. ci-dessus le texte de l'art. 392.

34. Ainsi, jugé que la présence au nombre des jurés, parmi lesquels a été tiré le jury du jugement, d'un individu entendu comme témoin dans la procédure, vicie la liste des jurés, lorsqu'elle la réduit à moins de trente noms, et par suite le jury formé d'après cette liste .— Cr. c. 25 janv. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1464. — Cr. c. 19 juill. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 mai 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 mars 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 29 sept. 1859, D. P. 59. 5. 110. — Cr. c. 27 juin 1861, J. G. S. *Proc. crim.*, 1463 ; *Butl. crim.*, n° 130. — Cr. c. 12 janv. 1871, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 17. — Cr. r. 8 août 1873, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 224.

35. Il suffirait même, pour qu'un témoin ne pût être juré, qu'il eût fait une déclaration écrite, quand même il ne serait pas cité pour déposer aux débats. — J. G. *Instr. crim.*, 1464.

36. Et la nullité qui résulte de la présence de ce juré dans le jury ne peut être couverte ni par le silence des parties, ni par la récusation exercée par le ministère public à l'égard du témoin dont il s'agit. — Cr. c. 29 sept. 1859, précité. — Cr. c. 27 juin 1864, précité. — Cr. c. 12 janv. 1871, précité. — Cr. r. 8 août 1873, précité.

37. — II. — Mais, bien qu'un individu ait été témoin dans l'instruction écrite et porté sur la liste des jurés, cette circonstance n'est point une cause de nullité, si le tableau des douze jurés a été dressé sur une liste de plus de trente, et si l'individu dont il s'agit n'a point été appelé par le sort pour concourir à former le tableau des douze : il n'y a point eu, dans ce cas, cumulation des fonctions de juré et de témoin. — Cr. r. 23 févr. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1465. — Cr. r. 21 juin 1850, D. P. 50. 5. 106.

38. De même, quoiqu'un témoin, entendu dans l'instruction, ait fait partie d'une liste de trente-deux jurés, sur laquelle a eu lieu le tirage des douze jurés de jugement, il ne résulte cependant pas de là un moyen de nullité, si ledit témoin, dont le nom était sorti de l'urne lors de ce tirage, a été récusé par l'accusé, et si celui-ci n'a pas, d'ailleurs, épuisé son droit de récusation. — Cr. r. 30 sept. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1465.

39. De même encore, lorsque le nom d'un juré qui avait été cité en qualité de témoin à la requête de l'accusé a été laissé par inadvertance dans l'urne, et que ce juré s'étant trouvé désigné par le sort a été récusé par la défense, il n'y a point lieu à cassation s'il est constaté que le tirage a eu lieu sur une liste de plus de trente jurés réunissant toutes les conditions légales, non compris celui qui avait été cité comme témoin, et que l'accusé n'a pas épuisé son droit de récusation ; et il importe peu que ce juré ait

été entendu plus tard comme témoin. — Cr. r, 6 janv. 1881, D. P. 82. 1. 46. — J. G S. *Proc. crim.*, 1464.

40. Jugé également qu'il n'y a pas nullité, lorsqu'un juré supplémentaire a été entendu comme témoin dans l'instruction, si ce juré n'a pas figuré sur la liste, exclusivement composée de jurés titulaires qui a formé le jury de jugement. — Cr. r. 25 févr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1464 ; *Bull. crim.*, n° 78.

41. — III. — Lorsqu'un accusé a cité comme témoins à l'audience des individus figurant sur la liste du jury, leurs noms doivent être rayés de cette liste et ils déposent comme témoins. — J. G. *Instr. crim.*, 1466. — J. S. G. *Proc. crim.*, 1464. — V. *suprà*, art. 317.

42. Par suite, la citation de jurés comme témoins dans une affaire, entraînant de droit leur retranchement de la liste pour le tirage du jury de jugement, le président a pu régulièrement opérer ce retranchement sans le concours de la cour d'assises. — Cr. r. 20 mars 1863, D. P. 65. 5. 96. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1464.

43. Toutefois, ce principe souffre exception dans le cas où l'on surprend, de la part de l'accusé, l'intention de paralyser le cours de la justice. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1464. — V. le numéro suivant.

44. Ainsi, une cour d'assises a pu régulièrement maintenir, sur la liste, des jurés que l'accusé avait cités aux débats comme témoins, alors qu'il lui était démontré que cette citation (adressée dans l'espèce aux trente-deux jurés) n'était qu'une manœuvre destinée à entraver l'action de la justice. — Cr. r. 18 avr. 1861, D. P. 61. 5. 122.

45. V., en outre, *suprà*, art. 317, n°s 314 à 327.

§ 5. — *Experts.*

46. Ceux qui ont rempli les fonctions d'expert, au cours d'une instruction, ne peuvent être jurés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1465.

47. Ainsi, le médecin qui, dans une instruction criminelle, a rempli les fonctions d'expert, en constatant les blessures à raison desquelles cette instruction est poursuivie, ne peut, à peine de nullité, être porté sur la liste des trente citoyens parmi lesquels doivent être tirés au sort les douze jurés de jugement. — Cr. c. 18 juill. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1467. — Cr. c. 13 oct. 1826, J. G. *ibid.*

48. A plus forte raison, le médecin qui, faisant partie des douze jurés, accepte, pendant le débat, une commission pour faire une visite et une vérification, se dépouille par là de sa qualité de juré, de sorte que sa participation ultérieure à la délibération du jury en produit la nullité. — Cr. c. 22 mai 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1467.

49. Les cours d'assises coloniales (dans l'espèce, la cour d'assises de la Guyane) sont également obligées de remplacer un assesseur qui a été appelé dans la procédure en qualité d'expert, de la même manière qu'un assesseur déclaré incapable par la loi, c'est-à-dire en ordonnant qu'il en sera tiré au sort un autre pour le remplacer : ce n'est pas ici le cas de procéder comme à l'égard d'un assesseur qui serait dans le cas d'être récusé. — Cr. r. 17 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1468.

50. De même, le fait seul de l'inscription sur la liste des trente jurés, d'un citoyen qui a rempli les fonctions d'expert dans l'instruction (en examinant, en sa qualité de pharmacien et sur la réquisition de la justice, soit des matières à lui soumises, soit la personne même de l'accusé), constitue une irrégularité qui vicie les débats de nullité, alors même que ce citoyen n'aurait pas prêté serment comme expert devant le magistrat instructeur, qu'il aurait été récusé par le ministère public, lors du tirage au sort des jurés de jugement, et qu'enfin l'accusé aurait gardé le silence le plus absolu sur cette irrégularité. — Cr. c. 26 avr. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1467.

51. Mais un juré ne fait pas acte d'expert et, par suite, n'encourt pas l'incapacité édictée par l'art. 392, en exprimant, au cours des débats, un avis personnel sur la nature de l'instrument qui a servi à frapper la victime du crime. — Cr. r. 24 nov. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1465 ; *Bull. crim.*, n° 398.

52. De même encore, le directeur des contributions directes qui, en sa qualité, a délivré et signé un extrait du plan cadastral d'une commune, dont il a été fait usage pour l'instruction d'un procès criminel, n'est pas incapable de siéger dans le jugement de cette affaire comme juré. — Cr. r. 19 juin 1862, D. P. 62. 5. 92. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1465.

53. ... Et vainement on soutiendrait qu'il a agi comme expert ou comme témoin, si le plan ainsi délivré dans l'exercice de ses fonctions n'avait aucune relation avec les circonstances de l'affaire et les éléments légaux du crime dont le demandeur était accusé. — Même arrêt. — *Ibid.*

§ 6. — *Partie.*

54. On ne peut considérer comme *partie*, dans le sens de l'art. 392, que les dénonciateurs, les plaignants et les parties poursuivantes ou les parties civiles. — J. G. *Instr. crim.*, 1473. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1466. — Cr. r. 9 juill. 1896, D. P. 97. 1. 56.

55. En conséquence, on ne peut regarder comme partie et par suite comme inhabile à être juré :... ni, dans des poursuites pour faux en écriture, le porteur d'actions d'une société anonyme au préjudice de laquelle le faux a été commis, sauf à l'accusé à le récuser s'il le juge à propos. — Cr. r. 8 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1473.

56. ... Ni l'actionnaire de la société dont l'accusé était le gérant. — Cr. c. 24 sept. 1868, D. P. 69. 1. 264. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1466-1°.

57. ... Ni le créancier de la faillite de la société dont l'accusé était gérant. — Même arrêt. — *Ibid.*

58. ... Ni le créancier de l'accusé qui ne s'est point porté partie civile, qui n'est ni plaignant, ni dénonciateur, et ne figure dans le procès à aucun titre personnel. — Cr. r. 28 déc. 1877, D. P. 78. 1. 400. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1466-2°.

59. ... Ni le cousin germain de la victime alors qu'il n'est ni dénonciateur, ni plaignant, ni partie civile. — Cr. r. 9 juill. 1896, D. P. 97. 1. 56.

60. L'accusé a seulement la faculté d'écarter ce juré en exerçant à son égard son droit de récusation. — Même arrêt.

61. Et, par suite, la décision par laquelle la cour d'assises a écarté de la liste sur laquelle s'est fait le tirage du jury de jugement les noms de jurés ayant l'une ou l'autre desdites qualités rend nulle la composition de ce jury. — Cr. c. 24 sept. 1868, précité.

62. Sous le Code du 3 brum. an 4, jugé que le citoyen qui, comme administrateur, s'est borné à dénoncer au ministre des finances un délit commis dans l'administration, ne peut être considéré comme ayant connu du fond de l'affaire, et il peut être juré dans cette même affaire. — Cr. r. 8 pluv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1474.

63. De même, sous le présent Code, ne peuvent être écartés d'un jury ceux qui ont quelque liaison avec le dénonciateur, et contre lesquels il n'a été exercé aucune récusation. — Cr. r. 7 févr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1475.

64. De même encore, il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de notaire ayant dressé des contrats concernant les intérêts civils des accusés et de leurs créanciers qui les poursuivent en banqueroute frauduleuse..., sauf à ces accusés à user du droit de récusation à l'égard de ce notaire. — Cr. r. 21 déc. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1477. — V. *infrà*, n° 71.

§ 7. — *Défenseur.*

65. L'inscription du défenseur de l'accusé sur la liste des trente jurés entre lesquels il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement, emporte-t-elle nullité de ce tirage et de tout ce qui a suivi? — V. les numéros suivants.

66. Jugé, d'après une première opinion qui paraît contestable :... que l'insertion sur la liste des trente, du nom d'un avocat (ou avoué), choisi par l'accusé (ou nommé d'office) pour défenseur, ne donne point ouverture à cassation, et peut seulement motiver une récusation, dans le cas où ce nom sortirait de l'urne par l'effet du tirage. — Cr. r. 8 oct. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1469, 1593. — V. aussi, *suprà*, art. 393, n° 10.

67. ... Que l'avocat qui a été seulement consulté par l'accusé n'est pas pour cela incapable d'être juré dans l'affaire. — C. d'assises de la Haut-Vienne, 5 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1470.

68. Mais jugé, au contraire :... que, pour former légalement le jury de jugement, il est nécessaire qu'il y ait trente jurés réunissant toutes les conditions de capacités déterminées par la loi ; que nul ne peut être juré dans une affaire où il a été partie, à peine de nullité ; que les défenseurs des accusés s'identifient avec eux ; que lorsqu'on a compris le défenseur, malgré l'incompatibilité résultant de cette qualité, dans la liste des trente, et qu'on l'a fait participer au tirage des jurés de jugement, le tirage alors n'a eu lieu en réalité que sur vingt-neuf jurés capables, et qu'en conséquence l'accusé n'a pas joui de la latitude de récusation à lui accordée par la loi. — Cr. c. 26 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1469-1°. — Cr. r. 20 juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 mai 1848, D. P. 48. 5. 82.

69. ... Que la cour d'assises ordonne légalement que le défenseur de l'accusé ne fera pas partie de la liste sur laquelle doit s'opérer le tirage du tableau des douze jurés, et ne porte par là aucune atteinte aux règles relatives au droit de récusation. — Cr. r. 27 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1469-2°.

70. Jugé d'autre part :... qu'aucune disposition de loi n'établit d'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'avocat ou avoué ayant exercé ou occupé dans une *instance civile* contre l'accusé. — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1472.

71. ... Que la circonstance qu'un individu a été le notaire et le conseil de l'accusé ne le rend pas incapable d'être juré ; qu'elle peut motiver une récusation, mais n'autorise pas à retrancher, lors de la formation de la liste de la session et avant le tirage du jury de jugement, le nom du notaire, de ladite liste. — Cr. c. 26 janv. 1844, D. P. 45. 4. 118. — J. G. *Instr. crim.*, 1471. — V. *suprà*, n° 64.

§ 8. — *Parents.*

A. — Parenté entre jurés.

72. La parenté existant entre plusieurs jurés n'est pas une cause d'incompatibilité. — Cr. r. 11 vent. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1478. — Cr. r. 9 févr. 1809, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 févr. 1809, J. G *ibid.* — Cr. r. 23 avr. 1810, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 mai 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 mai 1820, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 sept. 1852, D. P. 52. 1. 256.

73. L'art. 63 de la loi du 20 avr. 1810 ne

s'applique pas aux jurés ; en conséquence, deux citoyens parents ou alliés, même au degré déterminé par cet article, peuvent être membres d'un même jury, sauf l'exercice du droit de récusation. — Cr. c. 9 sept. 1852, précité.

74. Jugé, par suite, que peuvent faire partie d'un même jury de jugement :... deux frères. — Cr. r. 26 juill. 1810, J. G. *Instr. crim.*, 1480-3°. — Cr. r. 29 déc. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 avr. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 janv. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 oct. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 sept. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 1467 ; *Bull. crim.*, n° 325. — Cr. r. 22 mars 1865, D. P. 65. 5. 98 (*et non* 97). — Cr. r. 18 avr. 1867, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 92.

75. ... Deux beaux-frères. — Cr. r. 9 mai 1806, J. G. *Instr. crim.*, 1479. — Cr. r 30 janv. 1806, J. G. *eod. v°*, 1480. — Cr. r. 19 déc. 1806, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 déc. 1811, J. G. *ibid.*

76. ... Les maris de deux sœurs. — Cr. r. 1er flor. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 1480-2°.

77. ... Deux cousins. — Cr. r. 1er complément. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 1480-1°.

78. ... Le beau-père et le gendre. — Cr. r. 25 juin 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1480-4°.

79. Lorsque des jurés parents ou alliés entre eux sont, dans une même affaire, d'un avis semblable, il y a lieu de compter chacune de leurs voix, et non pas de les considérer comme une seule voix. — Cr. r. 9 mai 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1481, 1478.

B. — Parenté d'un juré et d'un membre de la cour.

80. La parenté d'un juré avec un membre de la cour n'engendre aucune incompatibilité. — J. G. *Instr. crim.*, 1482. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1467. — Cr. r. 27 vent. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 1482. — Cr. r. 7 sept. 1810, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 mai 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 août 1834, J. G. *ibid.*

81. Spécialement, aucune loi n'établit, pour les fonctions de juré, d'incompatibilité fondée sur la parenté qui existerait entre un juré et le greffier de la cour d'assises. — Cr. r. 31 mars 1887, D. P. 88. 1. 239.

82. Plus spécialement, le fils du greffier peut siéger en qualité de juré. — Cr. r. 31 mars 1887, précité.

83. De même, on ne saurait invoquer comme moyen de nullité la circonstance qu'un citoyen a siégé comme juré dans une affaire où siégeait, comme membre de la cour d'assises :... son père. — Cr. r. 19 flor. an 5, J. G. *Instr. crim.*, 1482. — Cr. r. 5 therm. an 5, J. G. *ibid.*

84. ... Ou son frère. — Cr. r. 1er prair. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 1482. — Cr. r. 14 mars 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 févr. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 août 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 sept. 1829, J. G. *ibid.*

85. ... Ou son beau-frère. — Cr. r. 23 juin 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1482.

86. ... Ou son oncle. — Cr. r. 24 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1482.

87. ... Ou son fils. — Cr. r. 26 mai 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1482.

C. — Parenté d'un juré avec l'accusé.

88. La parenté ou l'alliance d'un juré avec l'accusé ne fait pas obstacle à ce que ce juré fasse partie du jury de jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 1483. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1467. — Cr. r. 27 mess. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 1483. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 juin 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 sept. 1847, D. P. 47. 4. 128. — Cr. r. 27 sept. 1860, D. P. 60. 1. 472. — En sens contraire : Cr. r. 9 fruct an 10, J. G. *eod. v°*, 1483.

89. A plus forte raison, la parenté au degré de cousin germain existant entre l'accusé et l'un des citoyens appelés à faire partie du jury de jugement ne vicie pas le tirage du jury, lorsque ce juré a été récusé par le ministère public. — Cr. r. 10 sept. 1847, précité.

90. Si la parenté ou l'alliance avec l'accusé n'est pas une cause d'incompatibilité, à plus forte raison en est-il de même de la simple qualité de parrain. — Cr. r. 17 germ. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 1484.

D. — Parenté d'un juré avec un témoin, avec la victime, etc.

91. La parenté existant entre un des douze jurés et l'un des témoins entendus aux débats, ne peut être pour ce juré un obstacle à l'exercice de ses fonctions. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1485. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *ibid.*

92. La parenté ou l'alliance d'un juré avec les dénonciateurs n'est pas une cause d'exclusion. — Cr. r. 7 janv. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1486.

93. ... Non plus que la qualité de cousin-germain du gendre de la partie plaignante. — Cr. r. 21 fruct. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 1486.

94. De même, le beau-père d'un des créanciers d'un accusé de banqueroute peut être juré dans la cause. — Cr. r. 17 niv. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 1487.

95. De même, encore, le beau-frère de la victime d'un assassinat peut figurer au nombre des jurés appelés à prononcer sur l'accusation. — Cr. r. 8 mars 1850, D. P. 50. 5. 106. — V. aussi *suprà*, n° 59.

SECTION II.

De la manière de former et de convoquer le jury.

Loi du 21 novembre 1872,

Art. 19.

Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés, tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Rapport de M. Albert Desjardins à l'Assemblée nationale, D. P. 72. 4. 132.

Cette disposition se combine avec l'art. 393 ainsi conçu :

Art. 393.

Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'article 388, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 387 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 382.

Les dispositions de l'article 391 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article. — C. 3 brum. an 4, art. 337, 515 (1 et 2).

Exposé des motifs et rapport, J. G. *Instr. crim.*, p. 333, n° 35.

Cette disposition se combine également avec l'art. 15 de la loi du 21 nov. 1872. — V. ci-dessus, p. 981, le texte de l'art. 15 de la loi du 21 nov. 1872.

DIVISION.

SECT. 1. — DÉSIGNATION ET NOMBRE DES JURÉS SUR LEQUEL LE TIRAGE DOIT ÊTRE FAIT (n° 1).

§ 1. — *Cas où les jurés sont au nombre de trente* (n° 3).

A. — Tirage régulier (n° 3).
B. — Nullité du tirage en cas d'adjonction de jurés supplémentaires (n° 12).

§ 2. — *Cas où les jurés sont en nombre inférieur à trente* (n° 17).

A. — Nécessité de compléter le nombre de trente (n° 17).
B. — Jurés incapables ou frappés d'une cause d'incompatibilité (n° 37).
C. — Jurés absents (n° 48).
D. — Nécessité de ne pas dépasser par les adjonctions le nombre de trente jurés (n° 63).
E. — Indifférence de la proportion, sur la liste de service, des jurés complémentaires, par rapport aux jurés titulaires ou supplémentaires (n° 68).

SECT. 2. — FORMES DU REMPLACEMENT DES JURÉS (n° 73).

§ 1. — *Qui doit procéder au remplacement* (n° 73).
§ 2. — *Formalités de remplacement* (n° 79).

A. — Tirage au sort. — Ordre d'inscription sur la liste (n° 80).
B. — Publicité (n° 93).

§ 3. — *Constatation de l'accomplissement des formalités* (n° 110).

---

(1) *Ancien art.* 393 *du Code, formant le paragraphe* 1er *de l'art.* 394 *du texte actuel.* — Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

(2) Cet article a été modifié par l'art. 18 de la loi des 4-10 juin 1853.

SECT. 3. — A QUEL MOMENT LE PRÉSIDENT DOIT FAIRE APPEL AUX JURÉS DE REMPLACEMENT (n° 133).

SECT. 4. — CLASSES DE CITOYENS DANS LESQUELS DOIVENT ÊTRE PRIS LES JURÉS DE REMPLACEMENT (n° 138).

SECT. 5. — EFFET ET DURÉE DES LISTES DE REMPLACEMENT (n° 167).

SECT. 1re. — DÉSIGNATION ET NOMBRE DE JURÉS SUR LEQUEL LE TIRAGE DOIT ÊTRE FAIT.

1. Le nombre des jurés sur lequel le tirage doit être fait a été porté à un nombre de trente-six et à un minimum de trente ; ce minimum de trente est admis constamment depuis le Code de 1808. — J. G. *Instr. crim.*, 1552. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1537.

2. Le tableau du jury de jugement n'est pas nul, parce qu'il a été formé sur une liste de jurés parmi lesquels se trouvait un incapable, lorsque cette liste comprenait un nombre de jurés supérieur à trente, nombre strictement nécessaire. — Cr. r. 23 févr. 1821, J. G. S. *Proc. crim.*, 1537-1° ; *Bull. crim.*, n° 47. — Cr. r. 19 déc. 1839, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 384. — Cr. r. 18 mai 1850, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 362. — Cr. r. 13 mai 1852, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 154.

§ 1er. — *Cas où les jurés sont au nombre de trente.*

A. — Tirage régulier.

3. Les cours d'assises sont obligées de procéder au tirage du jury et au jugement des affaires lorsque, au jour indiqué, trente jurés répondent à l'appel. — Cr. c. 25 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1732.

4. Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal du jury de jugement que le tirage a eu lieu sur trente jurés présents, il y a présomption légale que le surplus a été régulièrement dispensé ou excusé ; il est inutile, dès lors, de faire mention dans ce procès-verbal de cette circonstance. — Cr. r. 28 juin 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1732-1°. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *ibid.*

5. De même, il suffit, pour la validité de la formation du jury de jugement, que trente jurés capables soient inscrits sur la liste notifiée ; et il n'est pas nécessaire que le magistrat, qui procède au tirage, énonce la cause d'absence ainsi que les dispenses et les excuses concernant les jurés absents, excusés ou dispensés. — Cr. r. 18 juill. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1537-7° ; *Bull. crim.*, n° 220.

6. La loi n'exigeant, au moment du tirage, que la présence de trente jurés titulaires, il n'appartient pas à l'accusé, du moment où ce nombre est atteint, de tirer grief de l'absence des autres. — Cr. r. 25 févr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1537-8° ; *Bull. crim.*, n° 78.

7. De même, l'accusé qui a reçu notification de la liste primitive n'est pas recevable à se plaindre de ce que, au moment du tirage, il y avait six des jurés de cette liste qui avaient été précédemment excusés, si le nombre des jurés présents pour former le tableau n'a pas été réduit au-dessous de trente, et que les noms des jurés excusés aient été mentionnés ; l'accusé, dans ce cas, a été suffisamment éclairé pour l'exercice de son droit de récusation. — Cr. r. 19 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1732-4°.

8. Il ne résulte pas nullité de ce que l'un des jurés notifiés à l'accusé, ayant été excusé avant l'appel des jurés, à raison de sa qualité de témoin dans l'affaire, son nom a été retranché, si, après ce retranchement, il restait encore dans l'urne plus de trente noms de jurés. — Cr. r. 22 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1733-1°.

9. De même, lorsque le nom d'un juré cité comme témoin, nom qui devait être retiré de l'urne, y a été laissé par inadvertance et est tombé au sort, ce juré ayant été récusé par la défense, il n'y a pas là une cause de nullité, si, d'une part, le tirage au sort a été opéré sur une liste de trente-quatre jurés idoines, non compris le juré cité comme témoin, et si, d'autre part, aucune atteinte n'a pu être portée au droit de récusation, l'accusé n'ayant pas épuisé son droit. — Cr. r. 6 janv. 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1537 ; *Bull. crim.*, n° 2.

10. De même encore, aucune nullité ne résulte de ce que le défenseur désigné à l'accusé figure comme troisième juré supplémentaire sur la liste du jury de session, si le tirage au sort du jury de jugement a eu lieu sur une liste de trente-trois jurés titulaires présents. — Cr. r. 20 déc. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1537-6° ; *Bull. crim.*, n° 287.

11. Il n'y a pas lieu de remplacer, séance tenante, par un juré supplémentaire, le juré dont le nom a été rayé pour cause de décès, lorsque, au jour du jugement, les jurés titulaires sont présents au nombre de plus de trente. — Cr r. 29 nov. 1877, D. P. 78. 1. 445. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1537-4°.

B. — Nullité du tirage en cas d'adjonction de jurés supplémentaires.

12. Lorsqu'il se présente à l'audience et à l'appel des jurés trente des citoyens portés sur la liste notifiée à l'accusé, il n'est pas permis d'appeler un seul remplaçant ; on ne doit, dans ce cas, si d'ailleurs les trente jurés sont capables et non dispensés, que dresser, sur ces trente, le tableau des douze. — J. G. *Instr. crim.*, 1599. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1489.

13. Par suite, l'adjonction d'un juré de la liste supplémentaire pour la formation du jury de jugement, alors que trente et un jurés titulaires étaient présents, entraîne la nullité des débats. — Cr. c. 7 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1599. — Cr. c. 30 déc. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 déc. 1876, D. P. 78. 1. 48.

14. ... Alors même que le droit de récusation n'avait pas été épuisé et que ce juré supplémentaire, n'ayant siégé que comme juré suppléant, serait resté étranger à la à la délibération et au verdict. — Cr. c. 21 déc. 1876, précité.

15. Lorsque la liste sur laquelle s'est fait le tirage du jury de jugement ne comprend que trente noms parmi lesquel figurent ceux de trois jurés supplémentaires et de deux jurés complémentaires, ces jurés sont présumés y avoir été légitimement inscrits, par cela seul qu aucune réclamation n'a été soulevée lors du tirage du jury de jugement. — Cr. r. 12 oct. 1849, D. P. 51. 1. 137. — Cr. r. 5 nov. 1891, D. P. 92. 1. 169, et la note de M. M. B.

16. ... Et il en est ainsi, alors même que par une erreur de plume du greffier, il est énoncé que le tirage a eu lieu sur une liste composée de trente jurés *ordinaires*. — Cr. r. 5 nov. 1891, précité.

§ 2. — *Cas où les jurés sont en nombre inférieur à trente.*

A. — Nécessité de compléter le nombre de trente.

17. Pour savoir s'il y a lieu à procéder au remplacement, il ne faut pas consulter le nombre de jurés qui se trouvent sur la liste notifiée à l'accusé, mais ceux qui répondent à l'appel. — J. G. *Instr. crim.*, 1562.

18. Ainsi, bien que la liste notifiée à l'accusé comprenne plus de trente jurés, si, lors de l'appel, il s'en présente moins de trente, les jurés absents sont légalement remplacés par la voie du sort pour compléter le nombre de trente. — Cr. r. 20 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1562.

19. Un juré supplémentaire peut être régulièrement appelé, bien que, par suite d'une erreur matérielle, le procès-verbal de tirage au sort du jury constate que ce tirage a eu lieu sur le nombre de trente jurés ordinaires, s'il résulte des arrêts de la cour que le nombre des jurés ordinaires non excusés ni dispensés n'était que de vingt-neuf. — Cr. r. 12 oct. 1849, D. P. 51. 5. 137. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1537-2°.

20. Lorsque vingt-six jurés titulaires seulement se présentent au tirage au sort du jury de jugement, c'est à bon droit que les noms des quatre jurés complémentaires sont mis dans l'urne, alors même qu'au jour de l'ouverture de la session vingt-sept titulaires auraient répondu. — Cr. r. 16 août 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1537-3° ; *Bull. crim.*, n° 219.

21. Si la liste primitive, au moment de l'appel est réduite à moins de trente par l'effet des absences, des excuses ou des dispenses, y a-t-il lieu, *à peine de nullité*, de compléter le nombre de trente à l'aide de jurés suppléants ? — V. les numéros suivants.

22. Jugé dans une première opinion qui paraît devoir être écartée, par un petit nombre d'arrêts anciens, que l'art. 393 n'est point prescrit à peine de nullité, surtout lorsque l'accusé n'a exercé aucune récusation. — Cr. r. 9 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1553. — Cr. r. 6 août 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 sept. 1815, J. G. *ibid.*

23. ... Et l'accusé qui a formellement déclaré n'avoir pas de récusation à exercer contre les jurés remplaçants est non recevable à critiquer la forme de ce remplacement. — Cr. r. 10 juin 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1554.

24. Mais d'après une seconde opinion qui doit être adoptée, s'il y a moins de trente jurés au moment de l'appel, le nombre de trente doit être complété à l'aide des jurés suppléants. — J. G. *Instr. crim.*, 1590. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1489.

25. ... Par application du principe que les formalités qui touchent à la composition du jury sont substantielles, et doivent être observées à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1552, 1782. — Cr. c. 1er sept. 1836, J. G. *eod. v°*, 1782.

26. En outre, en cas d'insuffisance des jurés suppléants, ce nombre se complète par des jurés tirés au sort en audience publique. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1489. — V. ci-dessus le texte de l'art. 19 de la loi du 21 nov. 1872.

27. Par suite, le tirage au sort du jury de jugement ne peut se faire sur une liste de moins de trente jurés, sans entraîner nullité. — Cr. c. 11 janv. 1838, J. G. S. *Proc. crim.*, 1538-1° ; *Bull. crim.*, n° 10. — Cr. c. 12 janv. 1871, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 7. — Cr. c. 21 avr. 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 101.

28. Et même, la disposition de la loi, relative au nombre de trente jurés, étant d'ordre public, la contravention à cette disposition ne peut être couverte ni par l'accusé ou son défenseur, ni par le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 1554. — Cr. c. 5 et 19 avr. et 22 nov. 1821, J. G. *eod. v°*, 1590-1°. — Cr. c. 19 mars 1887, D. P. 88. 5. 147. — *Adde :* les arrêts cités au numéro précédent.

29. Jugé, en ce sens :... que lorsqu'il ne se présente au jour des débats que vingt-neuf jurés, le tableau des jurés ne peut être formé sur ce nombre, et il y a nullité, si le président ne complète pas la liste des trente.

— Cr. c. 5 et 19 avr. et 22 nov. 1821, précité.

30. ... Que le tirage d'un juré supplémentaire sur une liste réduite à vingt-neuf noms, par suite du décès de l'un des jurés qui y étaient portés, n'est pas nul. — Cr. r. 1er mai 1852, D. P. 52. 5. 151.

31. ... Et le procès-verbal des débats doit constater, à peine de nullité, que le tirage a été fait sur un nombre de trente jurés présents. — Cr. c. 13 mai 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1590-2°.

32. Par suite du principe général d'après lequel le nombre de trente jurés ayant la capacité requise est nécessaire pour la formation de la liste du jury de jugement, il y a nullité lorsqu'un des trente jurés qui ont participé au tirage a déposé comme témoin dans l'instruction. — Cr. c. 5 mai 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1538-3°; *Bull. crim.*, n° 172.

33. De même, lorsque deux jurés, faisant partie du nombre des trente et un jurés sur lequel a été formée la liste du jury de jugement, sont l'un âgé de moins de trente ans, l'autre revêtu des fonctions de juge de paix, le jury de jugement n'est pas valablement formé, la liste sur laquelle il a été pris se trouvant composée de moins de trente jurés capables. — Cr. c. 22 juin 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1538-2°; *Bull. crim.*, n° 153.

34. De même encore, lorsque dans les noms des trente jurés déposés dans l'urne pour le tirage du jury, il s'en trouve un qui n'appartient à aucun des jurés de la session, le tirage est radicalement nul comme ayant été effectué avec vingt-neuf jurés idoines seulement. — Cr. c. 19 mars 1887, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1538-4°, 1551.

35. La constitution du jury est également viciée lorsque, au lieu du juré étranger à la session dont le nom, introduit par hasard dans l'urne, est sorti au tirage, le président des assises appelle à figurer dans le jury de jugement celui des jurés de la session dont cet étranger paraît avoir pris la place. — Même arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1551.

36. Et la liste du jury s'étant trouvée dans ces circonstances entachée d'un vice radical au moment de sa formation, la nullité affecte tous les débats et l'arrêt qui en a été la conséquence, alors même que le juré irrégulièrement introduit dans la liste de service aurait été excusé au cours des débats et remplacé par un juré supplémentaire dont l'adjonction aurait été régulièrement ordonnée. — Même arrêt. — *Ibid.*

B. — Jurés incapables ou frappés d'une cause d'incompatibilité.

37. L'incapacité légale d'un juré équivaut à une absence matérielle; et aux causes d'incapacité il faut ajouter les incompatibilités, soit permanentes, soit accidentelles, qui font aussi obstacle à l'exercice des fonctions de juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1592.

38. Par suite, ce n'est pas seulement lorsqu'il se présente moins de trente jurés qu'il y a lieu de procéder à un remplacement par l'appel d'un nombre de jurés égal à celui des jurés manquants; on doit agir de même lorsque la liste sur laquelle le tableau des douze doit être formée présente bien trente noms ou plus, mais qu'elle se réduit légalement à un nombre inférieur, par suite de l'incapacité d'un ou plusieurs des jurés dont elle contient les noms. — *Ibid.*

39. Jugé en ce sens :... qu'il y a nécessité de procéder au remplacement quand, sur trente jurés présents, il s'en trouve un qui a figuré comme témoin dans l'instruction écrite, et il y a nullité dans la procédure si le tableau du jury a été formé sur une liste, qui se trouve ainsi réduite en réalité à vingt-neuf noms. — Cr. c. 22 mai 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1592-1°. — Cr. c. 11 janv. 1838, J. G. *ibid.*

40. ... Qu'il suffit que l'un des trente jurés parmi lesquels ont été tirés les jurés de jugement, ait été expert et cité comme témoin dans l'affaire, pour qu'il ait été inapte à être juré, et que, par suite, la liste s'étant trouvée réduite à vingt-neuf jurés, on ait été, à peine de nullité, dans la nécessité de compléter le nombre de trente. — Cr. c. 6 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1592-2°.

41. ... Que lorsqu'un juré, porté sur la liste des trente-six, a figuré sur la liste des trente, quoiqu'il eût rempli dans l'affaire les fonctions d'officier de police judiciaire, ce qui réduit la liste à vingt-neuf, il y a lieu à l'annulation des débats. — Cr. c. 4 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1592-3°.

42. ... Que la formation du jury, faite sur une liste de trente comprenant un citoyen âgé de moins de trente ans, est nulle. — Cr. c. 19 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1397, 1595-2°. — Cr. c. 20 juill. 1832, J. G. *eod. v°*, 1595.

43. ... Que si deux jurés faisant partie du nombre de trente et un jurés sur lequel a été formée la liste du jury de jugement étaient, l'un âgé de moins de trente ans au jour de l'ouverture des débats, l'autre revêtu des fonctions de juge de paix qu'il exerçait encore, le jury de jugement n'a pas été valablement formé, la liste qui y a servi se trouvant composée de moins de trente jurés capables. — Cr. c. 22 juin 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1595-3°.

44. ... Que la présence d'un incapable (spécialement d'un individu condamné à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime par la loi) parmi les trente jurés entre lesquels le jury de jugement a été tiré au sort, s'oppose à ce que ce jury soit légalement constitué, et entraîne la nullité de ses opérations. — Cr. c. 7 nov. 1878, D. P. 79. 1. 44.

45. Mais quand la liste des trente ne contient pas d'incapables, il importe peu que la liste des trente-six, formée pour la session, ait compris les noms de personnes frappées d'incapacité. — J. G. *Instr. crim.*, 1595.

46. Ainsi, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que quelques citoyens portés sur la liste des trente-six étaient inhabiles à remplir les fonctions de juré, alors qu'il est constant que le tirage au sort des douze s'est fait sur le nombre de trente jurés présents (nombre légalement suffisant), et qu'aucune réclamation ne s'est élevée sur l'incapacité des trente. — Cr. r. 12 mars 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1595-1°.

47. V., en outre, *suprà*, art. 2 et 3 de la loi du 21 nov. 1872, et art. 392.

C. — Jurés absents.

48. — I. — Lorsque des jurés sont absents au jour indiqué, il doit être procédé à leur remplacement, quelle que soit la cause de l'absence, et sans attendre que la cour d'assises ait prononcé sur le mérite des excuses proposées. — J. G. *Instr. crim.*, 1555. — Cr. r. 1er germ. an 12, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 mai 1810, J. G. *ibid.*

49. L'absence constatée d'un juré suffit pour légitimer son remplacement. — V. les numéros suivants.

50. Jugé, en effet :... qu'il n'y a pas nullité lorsque, parmi trente jurés présents et ayant répondu à l'appel, il s'est trouvé le deuxième juré supplémentaire appelé pour compléter le nombre de trente, par suite de l'absence de sept titulaires et du premier supplémentaire. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1732-2°.

51. ... Que la liste des jurés sur laquelle se forme le tableau devant être portée jusqu'à trente, quelles que soient les causes de l'absence des jurés manquants, la cour d'assises n'est pas tenue d'examiner si les jurés absents avaient ou non une cause légitime pour ne pas comparaître. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1556-1°.

52. D'ailleurs, le président n'est pas obligé de faire connaître les causes de l'absence des jurés qui ne se présentent pas au moment du tirage. — Cr. r. 10 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1733-2°.

53. De plus, il n'est pas nécessaire, pour la régularité de la formation du tableau des jurés, qu'avant de procéder au remplacement des jurés manquants pour quelque cause que ce soit, il soit préalablement statué sur la validité ou l'invalidité des motifs de la non-comparution de ces jurés. — Cr. r. 25 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1556-2°.

54. ... Ni que le procès-verbal de formation du tableau constate la cause de cette absence. — Cr. r. 1er oct. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1556-3°. — Cr. r. 26 janv. 1833, J. G. *ibid.*

55. Ainsi, on doit remplacer un juré, quoique la cour d'assises ait seulement sursis à prononcer sur les excuses par lui proposées, alors qu'il est absent lors du tirage au sort pour former le tableau du jury. — Cr. c. 13 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1556-4°; J. G. S. *Proc. crim.*, 1487; *Bull. crim.*, n° 4.

56. L'appréciation de la légalité de cette absence ne peut appartenir qu'à la cour d'assises. — Cr. r. 28 janv. 1833, précité.

57. — II. — Il doit être procédé au remplacement, s'il y a lieu, au moment de l'appel des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1563.

58. Le tirage des douze une fois opéré, les jurés dont le nom est sorti de l'urne et qui n'ont pas été récusés sont irrévocablement acquis à l'accusé, sauf le cas où on s'apercevrait que l'un ou plusieurs des douze étaient frappés d'incapacité ou d'incompatibilité. — J. G. *Instr. crim.*, 1563. — Sur les cas d'incapacité, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 2. — Sur le cas d'incompatibilité, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 3, et art. 392.

59. Mais le juré qui, ne s'étant pas trouvé présent au moment de l'appel pour la formation du tableau des douze, a été remplacé, peut être rétabli sur la liste lorsqu'il comparaît, et reprendre les fonctions de juré pour les affaires où son nom a été régulièrement notifié à l'accusé. — Cr. r. 27 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1563-1°.

60. A plus forte raison, le juré qui n'a manqué qu'à l'appel de son nom, et qui, avant le tirage au sort, s'est présenté, peut concourir, ce jour-là, à la formation du tableau des douze. — J. G. *Instr. crim.*, 1563-1°. — V. *infrà*, art. 395.

61. Les jurés de la liste primitive, qui ont été excusés, peuvent, lorsqu'ils se représentent, être portés sur la liste qui sert à former le tableau du jury, pourvu que leur nom ait été régulièrement notifié à l'accusé. — Cr. r. 9 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1563-2°.

62. Il n'y a pas nullité si, un juré qui, d'abord condamné à l'amende pour ne pas s'être présenté à l'ouverture de la session et ensuite acquitté pour excuse valable, a figuré sur la liste des trente jurés sur laquelle le tirage des douze aurait été fait. — Cr. c. 8 avr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1563-3°.

D. — Nécessité de ne pas dépasser par les adjonctions le nombre de trente jurés.

63. Le président de la cour d'assises ne doit faire appel aux jurés supplémentaires que pour atteindre le nombre de *trente jurés*, et non celui de trente-six. — J. G. *Instr. crim.*, 1596. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1496.

64. Ainsi, les jurés supplémentaires ou complémentaires n'ayant le caractère exigé pour remplir les fonctions de juré qu'autant qu'ils sont nécessaires pour compléter, jus-

qu'au nombre de trente, la liste des jurés titulaires, ceux d'entre eux, qui sont appelés au delà de ce nombre, sont sans qualité, et leur partipation à la déclaration du jury la frappe de nullité. — Cr. c. 29 et 30 avr., 31 déc. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1596. — Cr. c. 13 janv. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 mars 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 janv. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. c. 30 déc. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 déc. 1876, D. P. 78. 1. 48. — Cr. c. 15 mars 1889, D. P. 89. 1. 436. — Cr. c. 13 mars 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1496; *Bull. crim.*, n° 54. — Cr. c. 26 janv. 1895, D. P. 98. 5. 185-186. — En sens contraire : Cr. r. 18 mars 1812, J. G. *eod. v°*, 1596.

65. ... Par application du principe que nul ne pouvant concourir à la formation du jury de jugement, s'il n'en a pas reçu la mission de la loi, un jury formé sur un nombre de citoyens parmi lesquels il s'en trouve un ou plusieurs à qui la loi n'a pas donné le caractère de juré est illégal, et ne peut prononcer sur le sort d'un accusé. — Cr. c. 15 mars 1889, précité. — Cr. c. 26 janv. 1895, précité.

66. Spécialement, si la liste de trente-six se trouve réduite à vingt-neuf par l'absence de plusieurs jurés, il suffit de porter la liste à trente, par l'adjonction d'un juré supplémentaire, sans qu'il soit nécessaire de la compléter jusqu'à trente-six. — Cr. r. 18 déc. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1598.

67. Jugé toutefois, qu'il n'y aurait pas nullité si les noms tirés au sort au delà du nombre nécessaire ne figuraient pas parmi ceux des jurés qui ont siégé. — Cr. r. 16 déc. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1597. — Cr. r. 31 déc. 1819, J. G. *ibid.*

E. — Indifférence de la proportion, sur la liste de service, des jurés complémentaires par rapport aux jurés titulaires ou supplémentaires.

68. Lorsqu'il se présente ou qu'il reste moins de trente jurés capables et non dispensés, on doit tirer au sort autant de remplaçants qu'il est nécessaire pour compléter ce nombre de trente, quelque considérable que soit le nombre des jurés ainsi appelés en remplacement. — J. G. *Instr. crim.*, 1557, 1600.

69. Spécialement décidé, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il avait été procédé régulièrement alors qu'il y avait lieu au remplacement dans un cas où il avait manqué onze jurés. — Cr. r. 21 frim. an 14, J. G. *Instr. crim.*, 1557.

70. ... Et même dans le cas où la majorité des jurés étaient absents. — Cr. r. 29 mars 1806, J. G. *Instr. crim.*, 1557.

71. De même, sous le présent Code, lorsqu'au jour indiqué pour l'ouverture des débats d'une affaire, la majeure partie (vingt et un, par exemple) des trente-six jurés dont les noms ont été notifiés la veille à l'accusé, ne se présentent pas, ces jurés manquants peuvent être remplacés par des citoyens portés sur la liste supplémentaire et désignés publiquement par le sort, quoique le nombre de ces derniers soit supérieur à celui des jurés dont les noms ont été notifiés à l'accusé. — Cr. r. 28 janv. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1600-2°.

72. Ainsi, même, un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, parmi les jurés qui ont prononcé sur son sort, il n'y avait que deux jurés ayant figuré sur la liste primitive. — Cr. r. 6 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1600-1°. — V., en outre, *infrà*, art. 395, n°s 41 à 45.

SECT. 2. — FORMES DU REMPLACEMENT DES JURÉS.

§ 1er. — *Qui doit procéder au remplacement.*

73. — I. — La cour de cassation avait d'abord admis la régularité du tirage opéré par le président seul. — J. G. *Instr. crim.*, 1565. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1490.

74. Et la loi, en chargeant le président des assises de faire le tirage au sort pour le remplacement des jurés absents, confère, par suite, ces fonctions à tout magistrat appelé légalement à présider les assises. — Cr. r. 27 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1565.

75. Mais il a été décidé d'un autre côté, que le président ne peut valablement procéder au tirage au sort des jurés complémentaires qu'avec l'assistance de la cour d'assises. — Cr. r. 17 sept. 1858, D. P. 58. 5. 110.

76. C'est là une condition substantielle imposée virtuellement par les mots *audience publique* dont se sert, comme l'art. 393 du présent Code qu'il a remplacé, l'art. 19 de la loi du 21 nov. 1872. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1490. V. ci-dessus le texte de ces deux articles.

77. Jugé cependant depuis, mais par un arrêt qui ne parle que de l'appel des *jurés supplémentaires* au sujet desquels il ne peut être question de tirage au sort au moment de la formation du tableau, puisqu'ils sont appelés par ordre de leur inscription, d'après un tirage antérieur, que lorsqu'il y a lieu de compléter la liste de trente jurés en appelant les jurés supplémentaires dans l'ordre de leurs inscriptions sur la liste de la session, il peut être procédé à cette formalité par le président de la cour d'assises, sans l'assistance des assesseurs. — Cr. r. 24 déc. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1545-5°; *Bull. crim.*, n° 318.

78. Les difficultés dont la composition des jurés peut être l'objet doivent être résolues par la cour d'assises et non par le président. — J. G. *Instr. crim.*, 1783. — V. *infrà*, art. 395, 396, 397. — V. aussi, *infrà*, art. 399, n°s 24 à 28.

§ 2. — *Formalités de remplacement.*

79. Les deux formes essentielles du mode de remplacement sont le tirage au sort et la publicité. — J. G. *Instr. crim.*, 1564.

A. — Tirage au sort. — Ordre d'inscription sur la liste.

80. — I. — Le président ne peut procéder au remplacement que par la voie du sort; cette obligation a toujours été considérée comme substantielle. — J. G. *Instr. crim.*, 1567.

81. Tout autre mode que le sort, employé pour l'appel des jurés remplaçants, entraîne nullité de la procédure, et le tirage au sort tenant substantiellement à la formation du jury, la nullité qui résulte de l'inobservation de cette formalité ne peut être couverte par le consentement du ministère public et de l'accusé. — Cr. c. 12 mars 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1568-1°.

82. De même, lorsqu'il n'a été notifié à l'accusé qu'une liste de trente jurés, et que l'un d'eux se trouve dans le cas d'être remplacé parce qu'il est le conseil de l'accusé, il doit l'être par la voie du sort; il ne peut être remplacé par l'un des jurés portés sur la liste des trente-six, dont le nom n'aurait pas été notifié à l'accusé. — Cr. c. 28 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1568-2°.

83. Pour procéder à l'opération du tirage au sort, le président doit, à peine de nullité, mettre dans l'urne les noms des jurés supplémentaires suivant leur rang, et le procès-verbal énonce l'empêchement des premiers inscrits dont les noms n'auraient pas été mis dans l'urne. — Cr. c. 14 déc. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1491; *Bull. crim.*, n° 323.

84. On remplace les jurés absents ou incapables, en tirant au sort les noms de leurs remplaçants; on ne doit pas faire usage de boules ou de numéros, substitués à ces noms. — Cr. c. 11 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.* 1570, 1739.

85. — II. — Après le tirage au sort, le président est en droit de faire citer à comparaître, à l'heure même, le juré supplémentaire désigné le premier par le sort; en cas d'absence du premier, le deuxième, et ainsi de suite, en suivant l'ordre du tirage au sort, jusqu'à ce que le nombre de trente soit complété. — Cr. r. 19 mai 1881, J. G. S. *Proc. crim.*, 1491; *Bull. crim.*, n° 131.

86. Mais il est admis que les jurés supplémentaires doivent être inscrits sur la liste, non pas dans l'ordre où leurs noms sont sortis de l'urne, mais dans celui où, après convocation, ils se sont présentés à l'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1491. — Cr. r. 6 août 1885, D. P. 86. 1. 343. — Cr. c. 2 juin 1893, D. P. 95. 1. 433. — Cr. r. 31 août 1893, D. P. *ibid.* — Cr. r. 14 sept. 1893, D. P *ibid.*

87. ... Pourvu que l'ordre dans lequel les noms sortis de l'urne ait été été observé dans la citation desdits jurés. — Cr. r. 31 août 1893, précité. — Cr. r. 14 sept. 1893, précité.

88. En conséquence, le juré complémentaire qui s'est présenté le premier, figure valablement sur la liste du jury avant celui dont le nom était sorti de l'urne dans un meilleur rang, mais qui n'est arrivé à l'audience que postérieurement. — Cr. r. 6 août 1885, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1491.

89. Et lorsque les procès-verbaux de tirage des jurés complémentaires constatent que, pour chacun de ces tirages, le président a ordonné aux huissiers de la cour de citer à comparaître les jurés tirés au sort en suivant l'ordre du tirage jusqu'à ce que le juré nécessaire pour compléter le nombre légal soit trouvé et régulièrement cité, et que ces procès-verbaux ajoutent que, trois jurés dont les noms sont donnés s'étant présentés les premiers devant la cour, leurs noms ont été placés sur la liste de session et ont ainsi successivement complété le nombre de jurés exigé par la loi, il y a présomption légale que l'huissier a suivi, pour la convocation des jurés, l'ordre qui lui a été prescrit. — Cr. r. 31 août 1893, précité. — Cr. r. 14 sept. 1893, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1491.

90. Ainsi, lorsqu'en ordonnant le tirage de quatre jurés complémentaires, il a été statué, par la cour d'assises, qu'ils seraient appelés dans l'ordre du tirage et selon qu'ils seraient trouvés à domicile, on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que les noms des deuxième et troisième jurés premiers trouvés à domicile ont participé au tirage et fait partie du jury de jugement, à l'exclusion du premier juré, alors qu'on n'a point allégué que ce dernier se soit trouvé à son domicile et que l'huissier ait fait un choix en opposition de l'ordre d'appel prescrit par la cour. — Cr. r. 14 janv. 1841, J. G, *Instr. crim.*, 1607.

91. Mais un autre juré ayant fait partie du tirage des jurés complémentaires ne peut être substitué au premier juré supplémentaire qui a satisfait à la citation pour le jugement des affaires subséquentes, le nom de ce juré fût-il sorti de l'urne avant celui du juré qui s'est présenté le premier. — Cr. c. 22 sept. 1881, D. P. 82. 1. 95. — Cr. c. 27 juill 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1498-1°; *Bull. crim.*, n° 253.

92. Enfin, la présence, dans une affaire, du deuxième juré complémentaire, lorsque le premier s'était absenté sans que la cour d'assises l'eût excusé pour des motifs légitimes, rend nuls les débats. — Cr. c. (*et non* r.) 25 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1606.

B. — Publicité.

93. La publicité est une formalité essen-

r. valité du remplacement. — G. *nstr. crim.*, 1571.

94. Cette formalité était déjà exigée sous le Code du 3 brum. an 4, qui portait expressément que le tirage au sort des jurés en remplacement d'autres jurés absents ou empêchés devait être fait publiquement à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.* 1571 et les arrêts cités.

95. Mais sous le présent Code, dans son édition de 1808, bien qu'il fût prescrit de procéder *publiquement* au remplacement, comme la sanction de la nullité n'était pas édictée, la jurisprudence décida tout d'abord que la publicité du tirage n'était pas une formalité substantielle. — J. G. *Instr. crim.*, 1572.

96. Ainsi décidé :... que l'opération du tirage au sort pouvait être faite dans la chambre du conseil. — Cr. r. 9 août 1811, J. G *Instr. crim.*, 1572. — Cr. r. 2 oct. 1811, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 oct. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 déc. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 juin 1815, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 juin 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 déc. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 déc. 1819, J. G. *ibid.*

97. ... Que l'art. 393 n'est pas prescrit à peine de nullité, et que la procédure doit surtout être maintenue lorsque « le procès-verbal de la formation du tableau du jury constate formellement que ledit tirage a été fait publiquement, et que ce n'est qu'après que le nombre de trente jurés a été complété que les portes de l'auditoire ont été fermées pour procéder à la formation du tableau ». — Cr. r. 22 déc. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1572-1°.

98. ... Que la mention de la publicité n'est pas substantielle ni prescrite à peine de nullité ; que, d'ailleurs, l'opération est régulière lorsque le procès-verbal constate qu'un juré absent a été remplacé par un juré tiré au sort conformément à l'art. 393. — Cr. r. 10 juill. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1572-2°.

99. ... Que l'insuffisance de la mention de la publicité dans le procès-verbal est valablement suppléée lorsqu'il est prouvé, par les pièces de la procédure, qu'un juré qui, au jour indiqué, a complété le nombre de trente pour la formation du tableau, a été pris par le tirage au sort fait publiquement. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1572-3°.

100. Puis, la jurisprudence, sans nier la nécessité de la publicité, décida que la présence des membres de la cour d'assises, du ministère public et du greffier dans la salle d'audience, suffisait pour constituer la publicité exigée pour le tirage au sort des jurés pris pour compléter le nombre de trente ; et qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que ce tirage fût fait en présence du public. — Cr. r. 17 août 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1573.

101. Mais depuis, la loi du 2 mai 1827, le Code révisé de 1832, le décret du 7 août 1848, la loi du 4 juin 1853 et celle du 21 nov. 1872 ont exigé que le remplacement se fasse en audience publique. — J. G. *Instr. crim.*, 1573.

102. Aussi, a-t-il été décidé que, quoique la peine de nullité ne soit point expressément prononcée, il y a lieu d'annuler un tirage au sort fait en la chambre du conseil, au lieu de l'être en audience publique. — Cr. c. 24 juill. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1574. — Cr. c. 17 sept. 1858, D. P. 58. 5. 110. — Cr. r. 24 déc. 1874, D. P. 95. 1. 433, note *a*. — En ce sens : J. G. *Instr. crim.*, 1574 ; J. G. S. *Proc. crim.*, 1491 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n^os^ 1306 et suiv. ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n^os^ 3211 et suiv.

103. Et même, aujourd'hui, la jurisprudence allant encore plus loin, décide qu'au cas d'adjonction de jurés complémentaires sur la liste de service (c'est-à-dire sur la liste qui par l'adjonction des jurés complémentaires atteint le chiffre de trente jurés (vingt-quatre en Algérie), L. 30 juill. 1881, D. P. 81. 4. 60), il doit être procédé en audience publique, non seulement pour l'opération du tirage au sort, mais encore *pour la proclamation de ces jurés et leur inscription sur la liste*. — Cr. c. 2 juin 1893, D. P. 95. 1. 433. — Cr. c. 17 juin 1893, D. P. *ibid.*

104. ... Et que l'omission de cette formalité substantielle, ou, ce qui revient au même, le défaut de mention au procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, entraîne nullité de la liste et des débats. — Mêmes arrêts.

105. Toutefois, sur le point qui fait l'objet des deux numéros précédents, il est permis de dire que la loi ne s'occupe que du tirage au sort, que c'est seulement pour l'opération du tirage au sort des jurés complémentaires qu'elle prescrit la publicité de l'audience, et de se demander par suite si ce n'est pas ajouter à ses prescriptions qu'appliquer la même condition de publicité de l'audience au fait de l'inscription du juré complémentaire sur la liste de service. Et il y a lieu d'autant moins de donner au texte une interprétation extensive que les accusés n'assistent pas aux opérations du tirage au sort des jurés complémentaires ; dans tous les cas leur présence n'est pas de droit. — D. P. 95. 1. 433, note.

106. — II. — L'opération doit se faire dans la salle où ont lieu les débats de la cour d'assises ; il ne suffit pas qu'on laisse ouvertes au public les portes de la chambre du conseil pendant le tirage au sort. — J. G. *Instr. crim.*, 1575. — V., sur la même question pour le tirage au sort des jurés composant la liste de session, *suprà*, art. 388, n^os^ 22 et s.

107. — III. — Le tirage des jurés de remplacement s'effectuant le jour de l'ouverture de la session et pour la session tout entière, à moins qu'il ne survienne de nouvelles absences, la loi n'a pas exigé que l'accusé assistât à cette opération. — J. G. *Instr. crim.*, 1569. — Cr. r. 2 therm. an 4, J. G. *ibid.* — V. le numéro suivant.

108. Ainsi, il n'est pas exigé que la formation de la liste de remplacement ait lieu en présence de l'accusé et celui-ci ne peut se faire un moyen de cassation de ce que cette formation aurait eu lieu hors de sa présence. — Cr. r. 18 juill. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1569. — Cr. r. 14 juin 1832, J. G. *ibid.* — V. la note sous Cr. r. 24 août 1893, D. P. 95. 1. 493.

109. Sur la publicité du tirage au sort, des douze jurés de jugement, V. *infrà*, art. 399.

§ 3. — *Constatation de l'acccomplissement des formalités.*

110. — I. — En l'absence d'une preuve contraire, il y a présomption légale que le tirage s'était effectué régulièrement. — J. G. *Instr. crim.*, 1576. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1493.

111. Par application de ce principe, jugé : ... sous le Code du 3 brum. an 4, que le remplacement de jurés à l'entrée de l'audience et avant l'ouverture des débats est présumé, par une présomption de droit, avoir été fait conformément à la loi, jusqu'à ce que le contraire soit établi. — Cr. r. 6 frim. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 1577.

112. ... Et sous le présent Code :... que lorsque le nombre des jurés se trouvant être inférieur à trente, il leur est joint des jurés supplémentaires, la présomption de droit est que le tirage des noms de ces jurés a été fait régulièrement, et que cette présomption ne pourrait être détruite que par une preuve contraire ou par des indices suffisants pour engager la cour de cassation à suspendre son jugement. — Cr. r. 31 mars 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1576-1°.

113. ... Qu'il y a présomption légale que les tirages au sort des jurés de remplacement ont été faits conformément à la loi, lorsque le procès-verbal de formation du tableau porte qu'après l'appel des jurés de la liste primitive, on a procédé à l'appel de ceux désignés pour jurés « par l'effet des tirages faits en exécution de l'art. 393 pour compléter le nombre de trente jurés ». — Cr. r. 10 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1576-2°.

114. .... Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal des débats d'une affaire ne constate pas suffisamment que des jurés supplémentaires ont été régulièrement appelés, s'il est attesté, par d'autres procès-verbaux de la même cour d'assises, que ces jurés ont été appelés dans les formes voulues par la loi. — Cr. r. 18 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1576-3°.

115. ... Que la loi n'ordonnant pas qu'il soit dressé procès-verbal de l'exécution des formes prescrites pour le remplacement des jurés, « il s'ensuit que malgré le défaut de ce procès-verbal et jusqu'à preuve contraire, il y a présomption légale que le remplacement des jurés manquants a été fait conformément à ce qui est prescrit par l'art. 393 ». — Cr. r. 28 juin 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1576-4°.

116. ... Que l'accusé ou son défenseur, n'ayant fait aucune réclamation lors du tirage du jury de jugement, il y a présomption légale que les jurés complémentaires ont été appelés légalement. — Cr. r. 21 juill. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1493 ; *Bull. crim.*, n° 282. — Cr. r. 8 mars 1888, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 103. — Cr. r. 5 nov. 1891, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 208.

117. ... Spécialement, que la mention au procès-verbal des débats que les jurés complémentaires appelés pour compléter le nombre de trente jurés, en conformité de l'art. 393, ont été désignés par le sort en audience publique, constate suffisamment que cette désignation a été faite par le président des assises. — Cr. r. 25 janv. 1849, D. P. 49. 5. 82.

118. Jugé également, par application du principe énoncé *suprà*, n° 110, au point de vue de la publicité du tirage :... sous le Code du 3 brum. an 4 :... que si le remplacement d'un juré a été fait dans la chambre d'instruction, on n'en doit point conclure que l'opération n'ait pas été publique, que sa régularité est au contraire prouvée par le procès-verbal qui porte : *que le tirage a été fait dans les formes prescrites par l'art.* 500 *du Code*. — Cr. r. 27 mess. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 1577.

119. ... Que s'il est dit dans le procès-verbal du remplacement d'un juré, qu'il a eu lieu *dans l'auditoire*, qui est un lieu public, il en faut tirer la conséquence que ce remplacement a eu lieu publiquement, quoique le procès-verbal n'en fasse pas mention. — Cr. r. 15 oct. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1577-3°.

120. ... Et même, que l'erreur dans la citation de l'article de la loi qui ordonne la publicité est indifférente, si, d'ailleurs, il est constaté que la publicité a réellement eu lieu, et qu'ainsi on doit présumer que le remplacement des jurés a eu lieu publiquement, lorsque le procès-verbal porte qu'il a été fait conformément à l'art. 515, au lieu de dire qu'il l'a été conformément à l'art. 500. — Cr. r. 7 mess. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1576-5°.

121. ... Et de même, sous le présent Code : ... que dire que des jurés supplémentaires ont été tirés au sort de la manière prescrite par l'art. 12, §§ 2 et 3, de la loi du 2 mai 1827, c'est exprimer suffisamment que ce tirage a

eu lieu en audience publique. — Cr. r. 10 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1577-2°.

122. ... Que s'il résulte des expressions du procès-verbal, que l'opération du tirage au sort des jurés remplaçants a été faite *conformément à la loi*, il s'ensuit qu'elle a eu lieu avec publicité. — Cr. r. 18 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1577-1°. — Cr. r. 10 juill. 1823, J. G. *eod. v°*, 1577-1°, 1572.

123. ... Que dans le silence des pièces du procès sur la publicite du tirage au sort des jurés appelés pour compléter la liste des trente, la présomption de droit est que la loi a été exécutée. — Cr. r. 9 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1579.

124. Toutefois, il est un autre principe non moins absolu, à savoir que toute formalité essentielle qui n'est pas constatée au procès-verbal doit être réputée omise (V. *suprà*, art. 372, n° 157), aussi la jurisprudence dans des arrêts qui peuvent être opposés aux arrêts rapportés aux numéros précédents, paraît exiger à peine de nullité, la constatation au procès-verbal que l'opération du remplacement a eu lieu par tirage au sort et a été accomplie publiquement. — J. G. *Instr. crim.*, 1578. — V. les numéros suivants.

125. Jugé, en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'il y a nullité, lorsque le procès-verbal de remplacement n'énonce pas que l'opération a eu lieu par le tirage au sort. — Cr. c. 22 frim. an 4, J. G. *Instr. crim.*, 1578.— Cr. c. 31 juill. 1807, J. G. *ibid.*

126. ... Ou publiquement. — Cr. c. 30 juin 1809, J. G. *Instr. crim.*, 1578.

127. ... Et, de même, sous le présent Code :... que le tirage au sort des jurés de remplacement est nul, ainsi que tout ce qui a suivi, s'il n'est pas constaté que ce tirage a eu lieu en audience publique. — Cr. c. 13 janv. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1580. — Cr. c. 2 août 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 24 nov. 1832, J. G. *ibid.*

128. ... Que si la mention de l'ordre donné par le président d'ouvrir les portes au public ne se trouve qu'après la constatation du tirage au sort des jurés appelés pour compléter les trente, il résulte de cette teneur du procès-verbal que le tirage au sort n'a pas eu lieu publiquement. — Cr. c. 21 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1581. — Cr. c. 12 oct. 1837, J. G. *ibid.*

129. — II. — Mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de tirage au sort qui constate les formalités soit notifié à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1582. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1494.

130. Jugé, en ce sens :... que la liste de session devant seule être notifiée, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation du défaut de notification des jurés remplaçants qui, le jour de l'audience, ont été compris dans les trente sur lesquels ont été tirés les jurés de jugement. — Cr. r. 18 avr. 1861, D. P. 61. 5. 123. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1494.

131. ... Que la notification des procès-verbaux constatant que la désignation des jurés appelés à remplacer ceux qui ont été excusés, a eu lieu par la voie du sort et en audience publique, n'est prescrite par aucune loi. — Cr. r. 26 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1582-1°.

132. ... Que la signification à l'accusé du procès-verbal du tirage des jurés de la session n'étant pas prescrite par la loi, l'accusé ne peut se plaindre de ce que l'extrait de ces procès-verbaux, joint à la notification qui lui a été faite de la liste des jurés, ne constate pas que le tirage a eu lieu en audience publique. — Cr. r. 30 janv. 1851, D. P. 51. 1. 47. — J. G. *Instr. crim.*, 1582-2°.

SECT. 3. — A QUEL MOMENT LE PRÉSIDENT DOIT FAIRE APPEL AUX JURÉS DE REMPLACEMENT.

133. Le président tire au sort, au fur et à mesure que l'exigent les besoins du service, le nombre des jurés nécessaires pour compléter la liste des trente, mais il ne peut à l'avance procéder à ce tirage, en prévision des vides qui pourront, pendant le cours de la session, se produire sur ladite liste. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1492. — Cr. r. 11 sept. 1873, D. P. 74. 1. 134. — Cr. r. 3 mai 1888, J. G. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 161.

134. En conséquence, l'arrêt de la cour d'assises est nul lorsqu'un juré, régulièrement désigné par le sort pour compléter effectivement le nombre de trente jurés, et ultérieurement dispensé du service, est remplacé, sans nouveau tirage au sort, par un des jurés complémentaires désignés au delà du nombre nécessaire pour parfaire ladite liste. — Cr. r. 11 sept. 1873, précité. — Cr. r. 3 mai 1888, précité.

135. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n°s 1291 et 1292), en effet, si, dans la pratique, et pour éviter la remise des affaires du jour, on appelle toujours un nombre de jurés complémentaires supérieur au nombre nécessaire pour compléter la liste de service, on ne doit, si plusieurs se présentent, inscrire sur cette liste, en suivant le rang assigné à chacun par le sort, que ceux dont l'inscription suffit pour faire arriver la liste à son chiffre normal de trente, en sorte que les autres sont censés n'avoir pas été appelés.

136. Toutefois, une jurisprudence plus récente semble admettre la régularité d'un tirage anticipé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1492. Conf. Cr. c. 2 juin 1893, D. P. 95. 1. 433. — Cr. c. 17 juin 1893, D. P. *ibid.*

137. D'ailleurs, et de toutes façons, on peut procéder au tirage au sort des jurés complémentaires avant le jour fixé pour le jugement d'une affaire, la veille par exemple, si, par suite de dispense ou excuse admise, on sait que le lendemain il sera nécessaire de compléter le jury. — Cr. r. 28 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1492 ; *Bull. crim.*, n° 31. — Cr. r. 27 juill. 1888, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 253. — V., en outre, *infrà*, n°s 171 et s.

SECT. 4. — CLASSES DE CITOYENS DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE PRIS LES JURÉS DE REMPLACEMENT.

138. — I. — Le Code du 3 brum. an 4 n'admettait au remplacement des jurés titulaires les citoyens de la commune où siégeait le tribunal criminel qu'après épuisement d'une liste d'arrondissement. — J. G. *Instr. crim.*, 1583.

139. Et le président ne pouvait opérer le tirage de ces jurés remplaçants que parmi les citoyens de la commune où siégeait la cour d'assises ; il ne lui était pas permis non plus de retrancher aucun des citoyens de la commune portés sur le tableau annuellement dressé. — J. G. *Instr. crim.*, 1584.

140. Ainsi, un citoyen porté sur ce tableau ne pouvait en être exclu par le président des assises, sous prétexte qu'il n'était pas connu dans la commune, lorsqu'un certificat du maire constatait qu'il existait dans la commune un individu de ce nom, qui y était né et qui y demeurait depuis plusieurs années. — Cr. c. 19 août 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1584.

141. En outre, le consentement de l'accusé ne couvrait pas le vice qui résultait de ce que le sort avait désigné comme juré remplaçant un citoyen étranger à la commune, alors même qu'il réunissait toutes les autres qualités requises. — Cr. c. 3 pluv. an 7. J. G. *Instr. crim.*, 1585.

142. D'après le Code de 1808, le remplacement était fait sur un tableau, envoyé par le préfet tous les ans, des jurés de la liste générale habitant la commune. — J. G. *Instr. crim.*, 1583.

143. Et comme sous le Code du an 4, le remplacement était nul, quoique nullité ne fût pas écrite dans la loi, si le président avait appelé à y concourir des citoyens autres que ceux domiciliés dans la commune où siégeait la cour d'assises. — Cr. c. 10 déc. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1585.

144. Mais il y avait présomption légale que le tirage des jurés remplaçants avait été fait sur la liste dressée et envoyée à cet effet par le préfet. — Cr. r. 21 déc. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1559.

145. D'après le Code revisé en 1832, les remplaçants se prenaient d'abord parmi les jurés supplémentaires de la *liste de session* ; en cas d'insuffisance, ils étaient tirés au sort parmi les jurés de la *liste annuelle*, et, subsidiairement, parmi les *habitants de la ville* où siégeait la cour d'assises, qui étaient inscrits sur la liste générale. — J. G. *Instr. crim.*, 1583.

146. Ainsi, lorsque la notification de la liste des jurés de la session avait été régulièrement faite à l'accusé, si le président de la cour d'assises reconnaissait que deux des noms portés sur la liste s'appliquaient au même individu, il pouvait, lors de la formation du tableau des trente jurés, compléter ce tableau par les jurés supplémentaires, qui faisaient partie des jurés de la liste de session. — Cr. r. 10 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1589.

147. Les citoyens compris dans la liste complémentaire dressée en exécution de la loi du 2 mai 1827 pouvaient valablement être appelés, afin de compléter la liste des trente, et faire partie du jury de jugement, s'ils étaient désignés par le sort, bien que leurs noms n'eûssent pas été notifiés à l'accusé. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1587-2°, 1603-1°.

148. Le décret du 7 août 1848 appelait aussi, en première ligne, au remplacement, les jurés supplémentaires de la liste de session ; en cas d'insuffisance, le tirage au sort se faisait d'abord parmi les jurés de la liste supplémentaire annexée à la liste annuelle, subsidiairement parmi ceux de la liste annuelle qui résidaient dans la ville ; enfin, parmi les premiers inscrits de la liste générale de la ville. — J. G. *Instr. crim.*, 1583.

149. L'art. 18 de la loi du 4 juin 1853 adopta le même système, qui a été reproduit par l'art. 19 de la loi du 21 nov. 1872. — J. G. *Instr. crim.*, 1583. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1495. — V. ci-dessus le texte de l'art. 19 de la loi du 21 nov. 1872.

150. Jugé à cet égard, par des arrêts antérieurs à la loi du 21 nov. 1872, mais qui conservent leur valeur aujourd'hui, que lorsque au jour indiqué pour la formation du tableau du jury de jugement, il se trouve moins de trente jurés présents, ce nombre ne peut être complété que par des citoyens résidant dans la commune et portés sur la liste spéciale, sous peine de nullité. — Cr. c. 25 nov. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1495 ; *Bull. crim.*, n° 292. — Cr. c. 2 déc 1843, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 299. — Cr. c. 7 déc. 1843, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n°s 300 et 317.

151. — II. — Dans quel ordre doivent être appelés les jurés de remplacement ? — V. les numéros suivants.

152. Il avait d'abord été jugé :... sous le Code de 1808, que la liste des trente pouvant se composer soit des jurés de la liste primitive, soit des jurés appelés en remplacement de ceux qui ont été excusés ou dispensés, sans prescrire de mode de remplacement à peine de nullité, il était inutile d'examiner de quelle manière et dans quel ordre sur les listes ce remplacement a été fait. — Cr. r. 20 juin 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1558.

153. ... Et sous la loi du 2 mai 1827, qu'en cas d'absence d'un certain nombre de jurés,

lors de la formation du tableau, le président pouvait appeler, pour compléter le nombre de trente, les individus inscrits sur la liste dressée par le préfet, sans distinction des différentes parties de cette liste. — Cr. r. 20 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1587-1°.

154. Mais jugé depuis :... que les différentes catégories ne peuvent être employées que successivement et l'une à défaut de l'autre. — Cr. r. 8 oct. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1588.

155. ... Que dans le cas où le nombre des jurés titulaires est insuffisant pour le tirage du jury de jugement, le président doit le compléter en mettant dans l'urne les noms des jurés supplémentaires pris dans l'ordre de leur inscription, jusqu'à ce qu'il y ait trente noms de jurés. — Cr. c. 7 févr. 1863, D. P. 65. 5. 98.

156. ... Et que la circonstance que les noms de ces jurés supplémentaires ont été pris dans un ordre autre que celui de l'inscription, entache le tirage d'une nullité qui peut être relevée devant la cour de cassation, même d'office, s'il n'est pas établi au procès-verbal qu'il y ait eu nécessité de procéder ainsi par suite d'empêchements des jurés que leur ordre d'inscription aurait dû faire appeler. — Même arrêt.

157. ... Que, lorsque la liste des jurés titulaires et supplémentaires se trouve réduite à vingt-huit, elle doit être complétée par des jurés complémentaires, et que les deux premiers trouvés à leur domicile concourent à la formation du jury de chaque affaire jusqu'à la fin de la session. — Cr. r. 8 nov. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1495 ; *Bull. crim.*, n° 263.

158. ... Que, dans le cas où le nombre des jurés titulaires est insuffisant pour le tirage du jury de jugement, le président doit le compléter en mettant dans l'urne les noms des jurés supplémentaires pris dans l'ordre de leur inscription, jusqu'à ce qu'il y ait trente noms de jurés. — Cr. c. 7 févr. 1865, D. P. 65. 5. 98. — Cr. c. 4 janv. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1495 ; *Bull. crim.*, n° 2. — Cr. c. 14 déc. 1872, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 323. — Cr. c. 30 janv. 1873, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 30.

159. ... Et que la circonstance que les noms de ces jurés supplémentaires ont été pris dans un ordre autre que celui de l'inscription, entache le tirage d'une nullité qui peut être relevée devant la cour de cassation, même d'office, s'il n'est pas établi au procès-verbal qu'il y ait eu nécessité de procéder ainsi par suite d'empêchements des jurés que leur ordre d'inscription aurait dû faire appeler. — Mêmes arrêts.

160. Toutefois, l'adjonction de deux jurés supplémentaires faite sur la liste de laquelle a été extrait le jury de jugement, sans qu'il soit mentionné que ces deux jurés aient été appelés dans l'ordre du tableau, n'est pas une cause de nullité, s'il est constant qu'ils ont seuls répondu à l'appel. — Cr. r. 31 mai 1849, D. P. 49. 5. 82.

161. — III. — Il y a présomption légale que le jury a été régulièrement formé. — V. les numéros suivants.

162. Jugé à cet égard :... que lorsqu'un juré supplémentaire, dont le nom a été notifié à l'accusé, fait partie du jury de jugement, il y a présomption légale que ceux qui le précèdent dans l'ordre du tableau ont été légalement dispensés, et l'on ne pourrait annuler les débats parce que le procès-verbal ne mentionnerait pas la cause de la dispense ou de l'empêchement, alors qu'elle n'a point été requise et que le juré n'a pas été récusé. — Cr. c. 7 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1557.

163. ... Que la mention au procès-verbal que certains jurés supplémentaires n'ont été appelés qu'en remplacement de jurés dispensés ou excusés, emporte présomption légale que le jury a été régulièrement formé. — Cr. r. 8 sept. 1859, D. P. 59. 5. 111.

164. ... Et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner la production, devant la cour de cassation, des arrêts qui ont admis les excuses des jurés remplacés. — Cr. r. 8 sept. 1859, précité. — Cr. r. 4 juill. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1493 ; *Bull. crim.*, n° 162. — Cr. r. 14 déc. 1872, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 324.

165. ... Que lorsque l'on trouve au nombre des jurés de jugement un juré dont le nom ne figure pas sur la liste notifiée à l'accusé, et qu'il y a eu pour des affaires précédentes, ainsi que cela est attesté par le procès-verbal des débats, des tirages de jurés remplaçants pris dans la commune où siège la cour d'assises, il y a présomption légale que ce juré, qui, au reste, est domicilié dans la commune, a été pris régulièrement parmi les jurés remplaçants. — Cr. r. 14 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1586.

166. Et même il y a preuve suffisante qu'un juré supplémentaire a été régulièrement appelé pour compléter le nombre de trente jurés, bien que, par suite d'une erreur matérielle, le procès-verbal de tirage au sort du jury constate que ce tirage a eu lieu sur le nombre de trente jurés ordinaires, s'il résulte des arrêts de la cour que le nombre des jurés ordinaires non excusés ni dispensés n'était que de vingt-neuf. — Cr. r. 12 oct. 1849, D. P. 51. 5. 137.

SECT. 5. — EFFET ET DURÉE DES LISTES DE REMPLACEMENT.

167. — I. — La mission du juré complémentaire n'est en principe qu'accidentelle et temporaire. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1497.

168. Aussi, lorsqu'après que la mission du juré complémentaire a pris fin par le retour ou le rétablissement sur la liste d'un juré titulaire ou supplémentaire, un nouvel incident réduit une seconde fois, dans le cours de la session, à moins que ce ne soit pour l'affaire qui vient immédiatement après, le nombre des jurés présents au-dessous de trente, ce juré supplémentaire ne saurait être désigné d'office pour le remplacement à effectuer. — Cr. c. 13 févr. 1873, D. P. 73. 1. 176. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1497.

169. Et en pareil cas, il y a lieu de procéder à un nouveau tirage parmi les jurés de la ville. — Même arrêt.

170. De même, avant la loi du 21 nov. 1872, lorsqu'un juré appelé par la voie du sort pour compléter le nombre de trente, que l'absence de quelques-uns des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires rendait incomplet, se trouve avoir cessé ses fonctions par la comparution d'un des jurés absents ; et en vertu d'un arrêt de la cour, il ne peut plus être rappelé par le président des assises, lorsque, dans le cours de la session, l'un des jurés est empêché de siéger : en ce cas, il faut faire, à peine de nullité des débats, un nouveau tirage au sort. — Cr. c. 12 nov. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1604. — V. aussi *infrà*, n°s 184 et 189.

171. — II. — Mais, jusqu'à ce que le juré titulaire ou suppléant absent ou excusé soit rétabli sur la liste, le juré complémentaire qui a, le premier, satisfait à la citation, et a pris part au jugement de l'affaire immédiatement appelée, complète la liste de service pour toutes les affaires de la session. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1498.

172. Déja sous le Code du 3 brumaire an 4 et sous le présent Code, dans son édition de 1808, il n'était pas nécessaire de renouveler la liste de remplacement composée pour compléter le chiffre de trente jurés, sur laquelle devaient être tirés au sort les douze jurés de jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 1601.

173. Ainsi, il a toujours été admis que les jurés remplaçants peuvent être pris, pendant toute la session, sur la liste de remplacement formée pour les affaires précédentes de la même session. — Cr. r. 8 brum. an 14, J. G. *Instr. crim.*, 1601. — Cr. r. 28 janv. 1814, J. G. *eod. v°*, 1601, 1600. — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *eod. v°*, 1601. — Cr. r. 30 juill. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 avr. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 juill. 1822, J. G. *ibid.*

174. Et bien que la loi du 2 mai 1827, l'art. 393 du présent Code revisé en 1832 et le décret du 7 août 1848 aient spécifié que le tirage au sort des jurés complémentaires aurait lieu « pour le jugement de chaque affaire », il n'en faut pas conclure que le complément des trente jurés doive être pris, dans chaque affaire, sur une liste nouvelle : sous cette législation encore, les listes complémentaires, comme les listes primitives servent pour toute la durée de la session. — J. G. *Instr. crim.*, 1602.

175. Jugé à cet égard :... que les mots : « pour le jugement de chaque affaire, » doivent être entendus en ce sens, non qu'il sera besoin d'un nouveau tirage pour le jugement de chaque affaire, mais en ce sens qu'il est nécessaire que le nombre de trente soit complété à toutes les époques de la session, si la liste se trouve réduite au-dessous de trente ; les jurés qui ont été appelés dans une session peuvent prendre part au jugement de plusieurs affaires jugées dans la session. — Cr. r. 18 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1602-1°.

176. ... Que les jurés de la ville où siège la cour d'assises, appelés pour compléter la liste des trente jurés, lors de la première affaire de la session, peuvent continuer de faire partie de la liste, tant que les jurés qu'ils ont remplacés ne se représentent pas. — Cr. r. 18 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1602-2°.

177. ... Et qu'il n'est pas nécessaire d'en appeler de nouveaux à toutes les affaires. — Cr. r. 4 févr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1602-2°.

178. ... Que, de même, le tirage au sort de jurés complémentaires, une fois fait au commencement de la session de la cour d'assises, suffit pour toute sa durée, que ces jurés doivent remplir leurs fonctions, tant que le service est nécessaire ; et qu'ainsi, un accusé ne peut se faire un moyen de cassation ds ce qu'il n'y aurait pas eu, pour son jugement, un tirage spécial de jurés complémentaires. — Cr. r. 5 avr. 1882, J. G. *Instr. crim.*, 1602-3°.

179. ... Que les mots *au jour indiqué* de l'art. 393, ne sont pas substantiels ni prescrits à peine de nullité, et que les jurés complémentaires appelés dans le cas où il ne se trouve pas trente jurés titulaires, doivent, tant que ce nombre ne se trouve pas complet, continuer de participer au tirage des affaires postérieures à celle pour laquelle ils ont été applés. — Cr. r. 14 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1602-5°.

180. ... Que, par suite, un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que des jurés complémentaires ont été appelés, non au jour indiqué pour son jugement, mais deux jours auparavant. — Même arrêt.

181. ... Ou bien la veille. — Cr. r. 24 déc. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1602-5°. — Cr. r. 30 déc. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 mars 1842, J. G. *ibid.*

182. ... Que lorsque, en l'absence de plusieurs des jurés notifiés, on est obligé d'appeler des jurés supplémentaires pour compléter le nombre légal de trente jurés, ces jurés supplémentaires, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés aux accusés, doivent concourir de plein droit, une fois tirés au sort, à la formation du jury de jugement, pendant toute la session, sans qu'il

faille procéder à de nouveaux tirages spéciaux pour chaque affaire qui se présente. — Cr. r. 18 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1602-6°. — Cr. r. 19 juill. 1839, J. G. *ibid.*

183. ... Que les jurés complémentaires, appelés en remplacement des jurés manquants, doivent continuer leurs fonctions pendant tout le cours de la session des assises, tant que l'absence des jurés titulaires ne vient pas à cesser : on ne doit pas procéder à un tirage spécial pour chaque affaire. — Cr. r. 2 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1602-7°.

184. ... Que le juré complémentaire appelé sur la liste des trente jurés, en remplacement d'un juré titulaire excusé, y est régulièrement maintenu après que le juré titulaire dont l'excuse n'était que temporaire a repris ses fonctions, lorsque, par l'effet d'une nouvelle dispense accordée, le jour même du retour de ce juré titulaire, à un autre juré, la liste se trouve encore incomplète : un juré complémentaire ne remplace pas spécialement tel ou tel membre du jury, mais a pour mission de compléter d'une manière générale la liste des jurés. — Cr. r. 22 avr. 1852, D. P. 52. 5. 159. — V., cependant, *suprà*, nos 168 à 170.

185. ... Qu'enfin le mandat des jurés complémentaires se prolonge tant que le motif qui les a fait appeler (l'absence des jurés compris dans la liste notifiée) subsiste ; lorsqu'ils ont été appelés, il n'est pas nécessaire de rappeler les faits qui ont nécessité cette mesure, dans le procès-verbal des affaires qui suivent celle pour laquelle elle a été prise. — Cr. r. 20 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1602-4°.

186. Jugé, de même, depuis la loi du 21 nov. 1872 :... que les jurés appelés à compléter le nombre réglementaire des jurés, doivent remplir leurs fonctions tant que leur service est nécessaire dans le cours de la session. — Cr. c. 21 août 1890, D. P. 91. 1. 236.

187. ... Que lorsque, la liste des jurés présents étant réduite à vingt-neuf par suite d'absence ou de maladie de jurés titulaires et de jurés suppléants, il a été procédé au tirage de jurés complémentaires, le premier d'entre eux qui satisfait à la citation et prend part au jugement de l'affaire immédiatement appelée, complète la liste de service pour toutes les affaires de la session, jusqu'au retour et au rétablissement sur la liste d'un juré titulaire ou suppléant. — Cr. c. 22 sept. 1881, D. P. 81. 2. 95.

188. ... Que les jurés complémentaires, une fois inscrits sur la liste de service, ont qualité pour concourir à toutes les opérations du jury aussi longtemps que cette liste demeure incomplète :... soit par l'admission des premières excuses. — Cr. r. 14 sept. 1893. D. P. 95. 1. 433.

189. ... Soit même par l'effet de dispenses nouvelles accordées au moment où de précédentes dispenses prennent fin. — Même arrêt.

190. ... Qu'un juré complémentaire appelé à remplacer un juré momentanément absent, doit continuer ses fonctions, quoique ce juré se représente, si, à ce moment, son concours est nécessaire par suite de l'absence d'un autre juré. — Cr. c. 21 août 1890, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1498-2°.

191. ... Et qu'il n'en est autrement que dans le cas où il y a eu intervalle entre le retour du premier juré et l'absence du second. — Même arrêt.

192. ... Que les jurés complémentaires sont appelés, non pour remplacer tel ou tel juré, mais pour compléter la liste du jury, et qu'ils doivent figurer sur cette liste dans l'ordre où ils sont appelés et y être maintenus tant que leur concours est nécessaire pour compléter le nombre légal des jurés de service. — Cr. c. 4 sept. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1498-3° ; *Bull. crim.*, n° 184. — Cr. c. 15 janv. 1891, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 7. — V., en outre, *suprà*, nos 133 à 137.

193. — III. — Lorsque des jurés de la liste des trente qui n'ont été appelés par le sort à concourir au jugement d'aucune des affaires de la journée, se sont retirés pour ne revenir que le lendemain, s'il arrive que, par suite d'une incompatibilité nouvelle reconnue, le tableau du jury formé pour l'une des affaires indiquées se trouve incomplet, la cour d'assises ne peut, dans le même jour procéder au jugement de cette affaire en complétant par un nouveau tirage au sort la liste des trente, et en formant sur cette liste un nouveau tableau du jury. — Cr. c. 28 août 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1609.

194. — IV. — Les jurés qui ont obtenu de la cour une dispense de s'absenter momentanément, et qui ont été remplacés par des jurés complémentaires, peuvent, lorsque les affaires pour lesquelles ils ont obtenu dispense sont terminées (et si, d'ailleurs, leurs noms ont été notifiés à l'accusé), venir reprendre leurs fonctions, sans qu'il soit besoin qu'un arrêt de la cour d'assises les y autorise formellement. — Cr. c. 7 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1605, 1558.

195. Lorsque quatre jurés ont obtenu dispense et ont été remplacés par quatre supplémentaires, si deux jurés remplacés rentrent, et si l'on retranche de la liste des trente les deux qui devaient les remplacer et qui étaient les derniers appelés par le sort, la composition de la liste des trente est régulière. — Cr. r. 7 janv. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1557.

196. — V. — Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque le remplacement des jurés n'était fait qu'au commencement de la session, on ne pouvait exiger que la connaissance de ce changement fût donné aux accusés avant leur comparution successive. — Cr. r. 18 germ. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 1603.

197. De même, sous la présente législation, les jurés appelés pour compléter la liste ont pu concourir, avec d'autres jurés appelés postérieurement, pour compléter le jury de jugement, encore qu'ils n'aient pas été désignés, comme ceux-ci, par un tirage spécial pour l'affaire à juger, sans que l'accusé puisse se prévaloir de la non-signification des noms la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, signification impossible quant aux jurés désignés pour le jugement, et non commandée par la loi quant aux autres. — Cr. r. 21 déc. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1603-2°.

198. Les citoyens compris dans la liste complémentaire peuvent être appelés afin de compléter la liste des trente et faire partie du jury de jugement, s'ils sont désignés par le sort, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés à l'accusé. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1603-1°.

199. Sur la notification des jurés complémentaires, V. *infrà*, art. 395.

200. — VI. — Un juré récusé ne peut être appelé comme remplaçant d'un autre juré dans la même affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1561. — Cr. c. 26 brum. an 7, J. G. *ibid.*

Art. 394.

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas ou l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort. (1). — C. 3 brum. an 4, art. 337. — L. 2 mai 1827, art. 13.

DIVISION.

SECT. 1. — NOMBRE DES JURÉS DE JUGEMENT (n° 1).

§ 1. — *Nécessité du nombre de douze jurés* (n° 1).

A. — Nullité des opérations d'un jury composé de moins de douze membres (n° 1).

B. — Nullité des opérations d'un jury composé de plus de douze membres (n° 18).

C. — Connaissance par l'accusé de l'identité des douze jurés (n° 23).

SECT. 2. — ADJONCTION DE JURÉS SUPPLÉANTS (n° 29).

§ 1. — *Législation antérieure à la loi du 2 mai 1827* (n° 29).

§ 2. — *Législation actuelle* (n° 40).

A. — Règle générale (n° 40).

B. — Caractère de la nomination des jurés suppléants (n° 44).

C. — Conditions dans lesquelles doit se faire la nomination des jurés suppléants (n° 46).

a. — *Inutilité du consentement et de la présence de l'accusé* (n° 46).

b. — *Qui ordonne l'adjonction des jurés suppléants* (n° 57).

I. — Adjonction avant les débats (n° 57).

II. — Adjonction au cours des débats (n° 66).

c. — *Composition de la cour d'assises* (n° 69).

d. — *Publicité de l'arrêt ordonnant l'adjonction d'un juré suppléant. — Tirage au sort* (n° 70).

e. — *Forme de l'arrêt de la cour d'assises* (n° 83).

f. — *Motifs de l'arrêt* (n° 87).

D. — A quel moment peut être ordonnée l'adjonction des jurés suppléants (n° 89).

E. — Dans quels cas il y a lieu d'appeler à siéger un juré suppléant (n° 96).

F. — Droits et obligations des jurés suppléants pendant les débats (n° 102).

SECT. 1re. — NOMBRE DES JURÉS DE JUGEMENT.

§ 1er. — *Nécessité du nombre de douze jurés.*

A. — Nullité des opérations d'un jury composé de moins de douze membres.

1. La loi déclare le jury formé lorsqu'il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. — J. G. *Instr. crim.*, 1795.

---

(1) L'ancien art. 394 c. instr. crim. est l'art. 395 du texte actuel.

2. La fixation du nombre de douze jurés est absolue et substantielle : la composition du jury est viciée et entraîne la nullité des débats, s'il y a moins de douze jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1796.

3. Toutefois, il faut distinguer :... suivant que le procès-verbal énonce que le jury a été composé de tels et tels dénommés, au nombre de moins de douze, sans que rien dans la procédure indique qu'il y ait eu réellement douze jurés, et que l'omission existant dans le procès-verbal fût le résultat d'une erreur ; et alors il y a nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1796. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 393, n° 3.

4. ... Ou suivant que, bien que le procès-verbal ne contienne que les noms de moins de douze jurés, d'autres pièces de la procédure prouvent que douze jurés ont pris part à la délibération ; et, dans ce cas, l'annulation ne doit point être prononcée. — *Ibid.* — Même auteur.

5. Jugé en ce sens :... sous le Code du 3 brum. an 4, que le jugement d'un tribunal criminel est nul lorsque le tableau des jurés, présenté aux accusés, ne contient les noms que de onze jurés, et que le procès-verbal des débats ne fait également mention que de quatorze, tant jurés qu'adjoints. — Cr. c. 5 flor. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 1796-1°. — Conf. Cr. c. 1er mess. an 13, J. G. *eod. v°*, 1796-2°.

6. Jugé de même, sous le présent Code : ... qu'il y a nullité dans la formation et la composition du jury, lorsque le procès-verbal de la formation du tableau déclare que le jury a été composé des jurés dont les noms sont ensuite énoncés ; que ces noms sont écrits par ordre de numéros, jusqu'à onze inclusivement, mais que le numéro douze est resté en blanc, et qu'aucune autre énonciation dans ce procès-verbal, ni dans celui de la séance, n'établit qu'il y ait eu omission ou erreur dans le tableau du jury et que les jurés aient réellement été au nombre de douze. — Cr. c. 31 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1797-1°.

7. ...Et il n'y a pas lieu en ce cas d'ordonner un interlocutoire pour constater la composition illégale du jury, lorsque les pièces du procès, produites en original, établissent l'omission du nom d'un des douze citoyens dont le nombre est nécessaire pour former un jury. — Même arrêt.

8. ... Que le nombre de douze jurés étant nécessaire pour former un jury de jugement, l'arrêt de la cour d'assises doit être annulé lorsque le procès-verbal constatant le tirage au sort du jury ne désigne que onze jurés et laisse ignorer le nom du douzième. — Cr. c. 7 févr. 1828, D. P. 78. 1. 288.

9. ...Et il ne saurait être suppléé à cette omission par les énonciations du procès-verbal des débats portant que les jurés qui ont pris part au jugement étaient au nombre de douze. — Même arrêt.

10. ... Qu'il y a nullité lorsque le nom d'un juré porté une seule fois sur la liste notifiée, est mentionné deux fois dans le procès-verbal de tirage du jury de jugement et dans le procès-verbal des débats ; il en résulte que la présence de onze jurés seulement est constatée. — Cr. c. 30 juill. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1797-2°.

11. ... Que si, dans le procès-verbal de tirage, figure deux fois le nom d'un juré, quoique, dans la liste générale, on ne trouve qu'un seul juré de ce nom, il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, le tableau des jurés ne comprenant plus, dans la réalité, que onze noms. — C. r. 17 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1797-3°.

12. ... Que lorsque, dans le procès-verbal du tirage au sort des jurés de jugement, on trouve deux fois le nom du même juré, et qu'ainsi le nombre des jurés n'est plus que de onze, il y a lieu d'annuler la formation du jury et l'arrêt qui en a été la suite. — Cr. c. 23 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1797-4°.

13. ... Qu'il y a nullité du tirage du jury et de tout ce qui a suivi lorsque, la liste de session contenant deux jurés portant les mêmes noms et prénoms, tous deux ont concouru au tirage d'un jury de jugement sans que le procès-verbal contienne aucun moyen de distinguer celui des deux qui a été compris parmi les douze jurés de jugement. — Cr. c. 6 juill. 1882, D. P. 83. 1. 184.

14. ... Enfin, que lorsque le procès-verbal de la formation du tableau portant que dix-neuf jurés seulement ont été tirés au sort sur la liste des trente, et que huit ont été récusés, le procès-verbal des séances désigne néanmoins douze jurés, mais que le nom de l'un de ces douze ne se trouve point compris parmi les dix-neuf qui ont été tirés au sort, la composition du jury est incomplète et nulle. — Cr. c. 23 mars 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1797-5°.

15. Par application du principe qui exige la présence de douze jurés pour la composition régulière du jury de jugement, un juré ne pouvant être porté sur le tableau des douze, que s'il a été porté sur la liste tirée au sort pour chaque session et notifiée à l'accusé, ou s'il a été appelé en remplacement dans la forme légale, si cette condition n'est pas remplie à l'égard d'un des jurés, le tableau se trouve par là réduit à onze membres, et la déclaration du jury devient nulle. — J. G. *Instr. crim.*, 1784.

16. Ainsi, la déclaration du jury est nulle si, parmi les jurés, il s'en trouve un qui n'ait pas été inscrit sur la liste de session. — Cr. c. 26 janv. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 1784-1°.

17. De même, nul ne peut faire partie du jury, s'il a été porté sur la liste primitive notifiée à l'accusé, ou appelé en remplacement d'un juré manquant. — Cr. c. 22 févr. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1784-2°.

B. — Nullité des opérations d'un jury composé de plus de douze membres.

18. La composition du jury est également viciée si treize jurés figurent sur le tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1798.

19. Ainsi, lorsque, après l'exercice des récusations, dix noms sortis de l'urne se trouvent sur le tableau, on ne peut plus tirer trois noms ; et s'il n'est pas constaté que le treizième juré ait été récusé, la procédure est nulle ; il importe peu que l'on ait retranché l'un des treize noms, s'il reste incertain sur lequel de ces noms le retranchement a porté ; le treizième juré aurait pu seul être retranché ; les autres étaient acquis à l'accusé, du moment qu'ils n'avaient été l'objet d'aucune récusation. — Cr. c. 27 avr. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1798-1°.

20. La procédure est nulle, bien qu'après cette mention d'un procès-verbal de cour d'assises, *les noms ci-après (non récusés) sont sortis de l'urne*, mention suivie de quatorze noms au lieu de douze, le numérotage en chiffres qui accompagne les noms des jurés dont le premier toutefois a été chef du jury, ne commence qu'au troisième nom, et qu'il soit déclaré par le procès-verbal que douze jurés seulement ont siégé. — Cr. c. 17 juill. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1798-2°.

21. Lorsqu'un des douze jurés dont les noms sont sortis de l'urne a été définitivement déclaré non récusé, il doit faire partie du tableau, et ne peut être remplacé par un individu dont le nom serait tiré le treizième. — Cr. c. 14 sept. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1798-3°.

22. Mais bien que le tableau des jurés ne doive jamais comprendre plus de douze personnes, la formation du jury n'est pas nulle, lorsque, par erreur, il a été tiré treize jurés, si le treizième n'a pas pris part aux débats, sur l'invitation du président. — Cr. r. 7 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1798-4°.

D. — Connaissance par l'accusé de l'identité des douze jurés.

23. Sur la notification de la liste des jurés à l'accusé, V. *infrà*, art. 395.

24. Un juré remplaçant peut siéger sans que son nom ait été signifié à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1787. — Sur la notification à l'accusé de jurés complémentaires, V. *infrà*, art. 395.

25. Mais pour que la composition du jury soit régulière, il faut qu'il soit constant que les douze noms sont ceux de citoyens qui, lors du tirage au sort, ont été désignés assez clairement à l'accusé pour qu'il ait pu, en toute connaissance, exercer ses récusations. — J. G. *Instr. crim.*, 1793. — Conf. Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *eod. v°*, 1792, 1771-3°. — V. *infrà*, art. 399.

26. C'est à l'accusé qui se plaint de n'avoir pas connu tous les jurés qui l'ont jugé, de prouver que parmi eux il y en avait dont les noms ne lui avaient pas été notifiés, car, à défaut de cette preuve, on présume que les choses ont été faites régulièrement. — J. G. *Instr. crim.*, 1785. —V. *infrà*, art. 395.

27. Au reste, lorsqu'il est de notoriété publique que l'un des jurés sortis de l'urne, lors du tirage, est décédé, son nom peut être écarté par le président, conformément aux conclusions du ministère public, sans qu'il soit besoin de représenter son acte de décès, et sans qu'il puisse résulter de là un moyen de nullité en faveur de l'accusé, depuis condamné, surtout si le décès n'est pas méconnu par lui. — Cr, r. 21 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1793.

28. Enfin, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats énonce nominativement les noms des douze jurés, alors que ces jurés, sont ceux indiqués au procès-verbal du tirage, joint aux pièces. — Cr. r. 9 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1798-5°.

SECT. 2. — ADJONCTION DE JURÉS SUPPLÉANTS.

§ 1er. — *Législation antérieure à la loi du 2 mai 1827.*

29. Le Code du 3 brum. an 4, avait établi des jurés principaux et des jurés adjoints, dont les fonctions étaient différentes : les jurés adjoints n'avaient caractère pour délibérer avec les jurés principaux que lorsque la cour avait déclaré unanimement que la première déclaration contenait, quant au fond, une erreur préjudiciable à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1828. — V. *suprà*, art. 352, nos 1 et 2.

30. Cette différence d'attribution rendait impossible le remplacement d'un juré principal par un juré adjoint. — *Ibid.*

31. Aujourd'hui il n'existe plus de jurés adjoints. — *Ibid.*

32. Une loi du 25 brum. an 8 avait autorisé les cours criminelles à appeler, dans les affaires qui étaient de nature à occuper plusieurs audiences, trois jurés supplémentaires, qui assistaient aux débats, et qui étaient destinés à remplacer ceux des jurés titulaires que des circonstances quelconques pourraient empêcher de remplir leurs fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 1829.

33. Mais cette mesure n'avait pas été reproduite par le présent Code dans son édition de 1808. — *Ibid.*

34. Et il avait d'abord été décidé que la loi du 25 brum. an 8, non abrogée expressément par le présent Code, était inconciliable avec les art. 395 et 399 du présent Code.

— Cr. c. 31 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1829.

35. Puis il avait été reconnu :... que lorsqu'il avait été tiré au sort, dans les formes légales et avec le consentement du ministère public et de l'accusé, deux jurés suppléants, mais qu'aucun acte n'établissait que l'accusé eût agréé individuellement les deux suppléants, il y avait nullité dans la composition du jury, si l'un de ces deux suppléants avait été appelé, pendant les débats, à remplacer l'un des jurés primitifs ; que la nullité n'était point couverte par l'acceptation tacite résultant du silence de l'accusé, surtout lorsqu'il n'avait été ni interpellé de déclarer s'il agréait les deux jurés suppléants, ni averti de la faculté qu'il avait de ne pas les agréer. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1829-1°. — Cr. r. 26 mars 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 juin 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 oct. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 sept. 1820, J. G. *ibid.*

36. ... Que, de même, il ne pouvait être nommé de jurés suppléants sans le consentement explicite ou implicite de l'accusé. — Cr. c. 22 déc. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1829-3°.

37. ... Que, même, l'adjonction de jurés supléants était illégale lorsque, pour qu'elle pût avoir lieu, le président avait restreint le nombre des récusations que le ministère public et l'accusé avaient le droit d'exercer, suivant le nombre des jurés restant sur la liste. — Cr. c. 30 août 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1829-2°.

38. Néanmoins, dès que le consentement de l'accusé était établi, cet accusé ne pouvait plus se faire un moyen de nullité de l'adjonction des jurés supplémentaires. — Cr. r. 28 mars 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1829-4°. — Cr. r. 27 juill. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 déc. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 janv. 1824, J. G. *ibid.*

39. De plus, le défaut d'acceptation par l'accusé était indifférent si les suppléants n'avaient point concouru à la délibération du jury. — Cr. r. 24 déc. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1829-5°. — Cr. r. 21 sept. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 févr. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *ibid.*

§ 2. — *Législation actuelle.*

A. — Règle générale.

40. La loi du 2 mai 1827 a autorisé, dans son art. 13 qui est devenu l'art. 394 actuel, lorsque le procès paraît devoir entraîner de longs débats, le tirage au sort d'un ou de deux *jurés suppléants*. — J. G. *Instr. crim.*, 1830. — V. ci-dessus le texte de l'art. 394.

41. Bien que l'usage soit d'appeler ces jurés des jurés *suppléants*, la loi n'a pas entendu donner à ces jurés une dénonciation sacramentelle. — J. G. *Instr. crim.*, 1831.

42. Ainsi, il ne résulte pas nullité de ce que deux suppléants ont été désignés dans le procès-verbal des débats comme treizième et comme quatorzième juré, cette énonciation ne changeant point leur caractère. — Cr. r. 23 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1831-1°.

43. De même, la qualification de *jurés ordinaires*, employée dans le procès-verbal qui constate l'appel des jurés, peut aussi valablement remplacer l'expression légale de *jurés titulaires*, s'il est constant qu'elle a eu pour objet de désigner les jurés faisant partie de la liste des trente-six, en opposition avec les jurés suppléants. — Cr. r. 6 sept. 1849, D. P. 49. 5. 83.

B. — Caractère de la nomination des jurés suppléants.

44. L'adjonction d'un juré suppléant au jury de jugement ne peut être considérée comme un simple acte d'administration. — Cr. c. 3 avr. 1873 (motifs), D. P. 73. 1. 224. — Cr. c. 26 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 116.

45. Elle a pour effet non seulement de diminuer, dans une certaine mesure, le droit de récusation accordé par la loi à l'accusé, mais aussi d'appeler ce juré à prendre part au débat et, éventuellement, à la délibération, de lui permettre de communiquer avec les autres jurés pendant la séance, et de lui attribuer ainsi une part d'influence sur le jugement définitif de l'accusation. — Mêmes arrêts.

C. — Conditions dans lesquelles doit se faire la nomination des jurés suppléants.

a. — *Inutilité du consentement et de la présence de l'accusé.*

46. — I. — L'adjonction d'un ou de plusieurs jurés suppléants peut être ordonnée par la cour d'assises, sans que le conseil de l'accusé ni celui-ci ne soit mis en demeure de s'expliquer sur l'opportunité de cette mesure. — J. G. *Instr. crim.*, 1832. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1560. — Cr. r. 31 mars 1842, J. G. S. *Proc. crim.*, 1560 ; *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. r. 20 févr. 1851, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 187. — Cr. r. 28 juin 1855, D. P. 55. 5 127. — Cr. r. 11 févr. 1860, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 35. — Cr. r. 10 juill. 1863, D. P. 63. 5. 101. — Cr. r. 17 févr. 1870, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 45. — Cr. r. 14 nov. 1878, D. P. 79. 5. 113. — Cr. r. 5 janv. 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 5. — Cr. r. 18 août 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 214. — Cr. r. 7 mars 1889, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 92.

47. Jugé également :... que le consentement de l'accusé, au tirage au sort d'un juré suppléant, n'est pas exigé à peine de nullité. — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1832. — Cr. r. 30 mai 1829, J. G. *ibid.*

48. ... Que les cours d'assises ne sont pas obligées, lorsqu'elles jugent à propos de tirer au sort un ou deux jurés suppléants, d'interpeller le prévenu ou son conseil sur le point de savoir s'ils consentent ou s'opposent à cette adjonction. — Cr. r. 26 juill. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1832-1°.

49. ... Qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit appelé à s'expliquer soit sur l'arrêt qui ordonne l'adjonction, soit sur le remplacement d'un juré titulaire, qui en est la conséquence. — Cr. r. 8 oct. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1832-2°.

50. ... Que l'accusé n'ayant aucun droit de s'opposer à l'adjonction de jurés suppléants, il n'y a pas nécessité de l'entendre sur ce point. — Cr. r. 30 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1832-3°.

51. ... Qu'il n'est même pas nécessaire d'avertir l'accusé de la nécessité qui s'impose de recourir à l'emploi de jurés complémentaires. — Cr. r. 5 nov. 1891, D. P. 92. 1. 169.

52. — II. — Non seulement il n'est pas nécessaire d'interpeller ou d'entendre l'accusé, mais l'adjonction peut être ordonnée hors sa présence ou celle de son défenseur. — Cr. r. 28 juin 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1832. — Cr. r. 26 déc. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 sept. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 févr. 1849, D. P. 49 5. 81. — Cr. r. 10 juin 1852, D. P. 52. 1. 159. — V., en outre, les arrêts cités *suprà*, n° 46.

53. Il suffit que l'accusé soit mis au courant de tout ce qui a eu lieu en son absence. — Cr. r. 14 nov. 1878, précité.

54. De même, l'arrêt qui, par quelque motif que ce soit, rapporte celui par lequel était ordonnée l'adjonction d'un ou de deux jurés supplémentaires, peut, comme ce dernier, être rendu sans que l'accusé ou son défenseur soient entendus, et même hors leur présence. — J. G. *Instr. crim.*, 1833.

55. Spécialement, lorsqu'une cour d'assises, qui avait ordonné par un premier arrêt l'adjonction d'un juré suppléant, lequel a été tiré, s'aperçoit, lors du réappel, qu'au lieu d'avoir tiré douze jurés titulaires, il n'en a été tiré que onze, qu'ainsi le juré titulaire désigné dans le procès-verbal comme étant le douzième ne se trouve que le onzième, et le juré suppléant désigné comme ayant été tiré le treizième, ne se trouve l'avoir été que le douzième, cette cour peut, dans l'impossibilité de réunir de nouveau les jurés, non tombés au sort, qui se sont de suite éloignés de la localité, rétracter cet arrêt par un second sans entendre l'accusé, et même hors de sa présence. — Cr. r. 21 août 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1833.

56. Et par suite, le juré désigné par erreur comme étant supplémentaire, a pu, sur l'observation du président en chambre du conseil, participer au jury de jugement comme douzième juré titulaire, sans que l'accusé qui, d'ailleurs, avait joui de toute latitude dans son droit de récusation, qu'il n'avait pas même épuisé, soit fondé à se plaindre d'un excès de pouvoir et d'une violation du droit de la défense. — Même arrêt.

b. — *Qui ordonne l'adjonction de jurés suppléants.*

I. — Adjonction avant les débats.

57. Pour ordonner l'adjonction d'un ou de plusieurs jurés suppléants, la présence de la cour d'assises est nécessaire, elle seule, et non le président, ayant le droit de prendre cette mesure. — J. G. *Instr. crim.*, 1873, 1835, 1836. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1560. — Cr. c. 6 oct. 1854, D. P. 54. 5. 208.

58. Jugé, en ce sens :... que l'adjonction ordonnée par le président seul et non par la cour d'assises entraîne la nullité. — Cr. c. 13 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1836.

59. ... Qu'il y a lieu d'annuler la condamnation si le procès-verbal ne constate pas que c'est la cour d'assises et non le président qui a ordonné le tirage des jurés supplémentaires. — Cr. c. 10 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1838-2°.

60. Jugé aussi, qu'est nul l'arrêt de cour d'assises, s'il n'apparaît pas du procès-verbal des débats que deux jurés, tirés au sort par ordre du président seul, et que ce procès-verbal constate avoir été présents pendant les débats, se sont abstenus de prendre part à la délibération du jury. — Cr. c. 30 oct. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1837.

61. Et même, décidé :... que l'adjonction des jurés, lorsqu'il n'est pas établi que la prononciation par le président a été faite de concert avec les autres membres de la cour, rend nulles la composition du jury et les déclarations par lui rendues, dans le cas même où le concours des jurés adjoints à ces déclarations n'aurait pas eu lieu, ne s'étant pas trouvé nécessaire. — Cr. c. 6 oct. 1854, précité.

62. ... Que le tirage au sort d'un juré suppléant, auquel il a été procédé en vertu d'une simple ordonnance du président, entraîne la nullité de tout ce qui s'en est suivi, même lorsque ce juré n'a pas été appelé à prononcer sur l'affaire, aucun empêchement d'un des douze n'étant survenu. — Cr. c. 5 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1838-1°. — Cr. c. 28 juin 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 juill. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 sept. 1834, J. G. *ibid.*

63. L'annulation doit être prononcée alors même que ce serait sur la demande du procureur général, et avec le consentement de l'accusé, que le président aurait ordonné l'adjonction d'un juré suppléant. — Cr. c. 20 sept. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1836.

64. Décidé cependant, que l'adjonction

de jurés suppléants, motivée par la longueur présumée des débats, est régulière, bien que le procès-verbal du tirage du jury ne porte pas qu'elle a été ordonnée par un arrêt de la cour d'assises, s'il est constant que l'accusé a été suffisamment averti de cette adjonction et de la limite qu'elle apportait à son droit de récusation. — Cr. r. 8 août 1878, D. P. 79. 1. 41.

65. Enfin, il est suffisamment justifié que le tirage au sort d'un juré suppléant a eu lieu en vertu d'un arrêt de la cour d'assises, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'avant de procéder au tirage de ce juré, le président a annoncé que c'était par ordre de la cour d'assises. — Cr. r. 28 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1839-3°.

B. — Adjonction au cours des débats.

66. C'est également à la cour d'assises et non au président seul qu'il appartient de statuer au cas où l'appel d'un juré suppléant est rendu nécessaire, au cours des débats, par un empêchement subit d'un des jurés du jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 1847. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1561. — Cr. r. 10 oct. 1839 (*et non* 1829) J. G. *Instr. crim.*, 1847. — Sur la possibilité de procéder à l'adjonction d'un juré suppléant au cours des débats, V. *infrà*, nos 89 et s.

67. Jugé en ce sens :... que lorsque pendant les débats d'une cour d'assises une indisposition empêche un des jurés titulaires de continuer ses fonctions, il appartient à la cour d'ordonner que le premier des jurés suppléants adjoints, pour cette éventualité même, au jury de jugement au moment du tirage, prendra siège pour compléter le nombre des douze jurés exigés par la loi. — Cr. r. 28 mars 1884, D. P. 85. 1. 183. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1561-2°.

68. ...Que dans une affaire où un juré suppléant a été adjoint d'avance au jury, le président commet un excès de pouvoir en agréant de sa propre autorité les causes présentées par un juré à l'effet d'obtenir l'autorisation de se retirer et en le faisant remplacer par le juré suppléant ; et que la décision confirmatoire de la cour d'assises ne peut couvrir cette irrégularité, si, au lieu d'avoir été prise immédiatement après l'incident, elle n'est intervenue qu'à une époque ultérieure des débats. — Cr. c. 22 nov. 1860, D. P. 60. 5. 92. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1561-1°.

C. — *Composition de la cour d'assises.*

69. Il y a nullité si la cour d'assises, pour ordonner l'adjonction d'un juré suppléant comprenait un magistrat ayant pris part à l'instruction, cette mesure ne pouvant pas être considérée comme un simple acte d'administration. — Cr. c. 3 avr. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1562 ; *Bull. crim.*, n° 89.

D. — *Publicité de l'arrêt ordonnant l'adjonction d'un juré suppléant. — Tirage au sort.*

70. — I. — La publicité de la *décision ordonnant* l'adjonction de jurés suppléants n'est ni prescrite, ni prohibée. — J. G. *Instr. crim.*, 1841. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1564.

71. Ainsi, d'une part :... l'arrêt de la cour d'assises qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant, n'est pas soumis à la publicité. — Cr. r. 10 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1841. — Cr. r. 26 janv. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 août 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 déc. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 juin 1843, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er févr. 1849, D. P. 49. 5. 81. — Cr. r. 20 déc. 1849, D. P. 49. 5. 83.

72. ... Et il peut valablement être rendu sans qu'il soit donné lecture de l'art. 394. — Cr. r. 22 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1841-2°.

73. Et, de même :... il ne résulte aucune nullité de ce que l'arrêt par lequel la cour d'assises a ordonné l'adjonction d'un juré suppléant et le tirage au sort de ce juré suppléant n'a pas été rendu publiquement. — Cr. r. 3 sept. 1840, J. G. S. *Proc. crim.*, 1564 ; *Bull. crim.*, n° 247. — Cr. r. 31 mars 1842, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. r. 22 mars 1845, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 107. — Cr. r. 13 janv. 1853, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 14.

74. ... L'adjonction d'un juré suppléant ayant le caractère d'une opération relative à la formation de la liste du jury de jugement, il ne peut résulter aucun moyen de nullité de ce que l'arrêt qui l'ordonne n'aurait pas été rendu en audience publique. — Cr. r. 14 nov. 1878, D. P. 79. 5. 113 (*et non* 133). — J. G. S. *Proc. crim.*, 1564-4°.

75. ... L'arrêt qui ordonne une adjonction de jurés suppléants peut être régulièrement rendu hors de l'audience publique. — Cr. r. 24 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1564-3° ; *Bull. crim.*, n° 264.

76. Et jugé, même, mais par un arrêt dont la doctrine est trop absolue, que l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant peut et *doit* être rendu en l'absence du public, puisqu'il intervient nécessairement au moment du tirage des douze jurés de jugement, lequel se fait hors la présence du public. — Cr. r. 28 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1842, 1841. — V. en effet, les numéros suivants.

77. D'autre part, décidé :... que s'il est régulier de prononcer en chambre du conseil l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un ou plusieurs jurés suppléants, il n'est pas interdit non plus de procéder, en pareil cas, par incident en audience publique. — Cr. r. 22 juin 1854, D. P. 54. 5. 209. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1564.

78. ... Que, lorsqu'une cour d'assises a ordonné que deux jurés suppléants seraient tirés au sort, elle peut prononcer, en audience publique, l'arrêt qui ordonne adjonction. — Cr. r. 16 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1844.

79. Et il semble même que l'intérêt de la défense, le système général de notre droit criminel conseillent de prononcer l'arrêt publiquement. — J. G. *Instr. crim.*, 1841, 1843.

80. — II. — *L'adjonction* de jurés suppléants ordonnée par la cour d'assises, doit se faire dans la même forme que la désignation des jurés primitifs. — J. G. *Instr. crim.*, 1844.

81. Ainsi, il n'est pas exigé par l'art. 394 que le tirage au sort des jurés adjoints soit public. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1844.

82. Mais il n'y a pas nullité si le tirage au sort se fait en audience publique, après réquisition du procureur général, et du consentement des accusés. — Cr. r. 20 août 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1844.

E. — *Forme de l'arrêt de la cour d'assises.*

83. Bien que l'intervention de la cour d'assises soit nécessaire pour l'adjonction de jurés suppléants, il ne s'ensuit pas que sa décision doive intervenir en forme d'arrêt distinct. — J. G. *Instr. crim.*, 1839. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1563.

84. Jugé en ce sens :... qu'il suffit que le procès-verbal des séances, signé par le président et par le greffier, constate que des jurés suppléants ont été appelés ; et qu'il n'est pas nécessaire de représenter un arrêt particulier pour constater ce fait. — Cr. r. 3 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1839-1°. — Cr. r. 27 juin 1833, J. G. *ibid.*

85. ... Qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant soit rédigé en minute spéciale ; qu'il suffit que son existence soit constatée par le procès-verbal des débats avec les motifs qui ont fait adopter la mesure ordonnée. — Cr. r. 28 déc. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1839-2°.

86. ... Qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui a ordonné l'adjonction de jurés suppléants soit mentionné au moment du tirage et qu'il suffit que les énonciations du procès-verbal des débats, rapprochées de celles relatives au tirage, ne laissent aucun doute sur l'existence de cet arrêt. — Cr. r. 8 août 1878, D. P. 79. 1. 41. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1563.

F. — *Motifs de l'arrêt.*

87. Lorsque l'adjonction d'un juré suppléant est ordonnée, il y a présomption légale que cette mesure est fondée sur la longueur présumée des débats, et, par suite, il n'est pas nécessaire que ce motif soit explicitement consigné dans l'arrêt de la cour d'assises. — Cr. r. 25 juin 1846, D. P. 46. 4. 121. — J. G. *Instr. crim.*, 1840-2°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1563-1°.

88. De même, l'arrêt qui ordonne l'adjonction de jurés suppléants est suffisamment motivé lorsqu'il exprime textuellement que le procès était de nature à entraîner de longs débats. — Cr. r. 27 juill. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1840-1°.

G. — *A quel moment peut être ordonnée l'adjonction des jurés suppléants.*

89. Malgré les termes de l'art. 394, d'après lesquels « la cour pourra ordonner *avant le tirage de la liste des jurés* ... » il n'y a aucune nullité quand l'adjonction est ordonnée après ce tirage. — J. G. *Instr. crim.*, 1845. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1563. — Cr. r. 14 août 1890, D. P. 91. 1. 236.

90. Ainsi, le tirage des jurés supplémentaires peut se faire *pendant* le cours du tirage des jurés titulaires. — Cr. r. 22 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1845-2°.

91. De même, le fait par le président de la cour d'assises d'avoir interrompu le tirage du jury de jugement pour, en raison de la longueur présumée des débats, ordonner l'adjonction d'un treizième juré, ne peut entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il ne résulte pas du procès-verbal que les accusés aient été gênés dans l'exercice de leur droit de récusation, et lorsque l'adhésion formelle de la défense à la mesure ordonnée fait, au contraire, présumer qu'il ne pouvait en résulter pour elle aucun préjudice. — Cr. r. 14 août 1890, précité.

92. Il n'y a pas non plus nullité de la formation du tableau des douze jurés par cela seul que le tirage d'un juré suppléant a été fait en vertu d'un arrêt rendu *après* la formation du tableau du jury de jugement, lorsque l'accusé n'éprouve de cet état de choses aucun préjudice, en ce que, par exemple, il n'a pas épuisé son droit de récusation, et que le juré suppléant n'a pas été appelé dans la délibération du jury. — Cr. r. 10 juin 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1845-1°.

93. Décidé également, par des arrêts qui ne contiennent même pas cette restriction, que le juré suppléant n'avait pas pris part à la délibération du jury :... qu'il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que l'arrêt ordonnant l'adjonction d'un juré suppléant soit rendu préalablement à la formation de la liste du jury de jugement, et que la circonstance qu'un ordre différent aurait été suivi ne peut fournir un grief à l'accusé, s'il a été suffisamment averti de son droit de récusation, et si, par suite, les droits de sa défense n'ont pu en être compromis. — Cr. r. 29 juin 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1845-3°. — Cr. r. 14 nov. 1878 (*et non* 1872), D. P. 79. 5.

113. — Cr. r. 19 févr. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1565-3°; *Bull. crim.*, n° 41.

94. ... Qu'aucune nullité ne résulte de ce que l'adjonction d'un juré suppléant n'a été ordonnée par la cour d'assises qu'après le tirage des douze jurés de jugement, si la liste des trente jurés ne se trouvait pas épuisée, et si l'accusé a été admis à exercer son droit de récusation encore subsistant lors du tirage de ce juré suppléant. — Cr. r. 5 sept. 1861, D. P. 61. 5. 123. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1565-2°.

95. Et même, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la cour d'assises n'a exempté un des jurés et ordonné son remplacement par le premier des deux jurés suppléants, qu'*après avoir déjà entendu un grand nombre de témoins*. — Cr. r. 26 août 1830, J. G. S. *Proc. crim.*, 1565-1°; *Bull. crim.*, n° 209.

E. — Dans quels cas il y a lieu d'appeler à siéger un juré suppléant.

96. Lorsque pendant les débats une indisposition empêche un des jurés titulaires de continuer ses fonctions, il appartient à la cour d'ordonner que le premier des jurés suppléants, adjoints pour cette éventualité même au jury de jugement, lors du tirage, prendra siège pour compléter le nombre des douze jurés exigé par la loi. — Cr. r. 28 mars 1884, D. P. 85. 1. 183.

97. De même, le jury frappé d'incapacité pour avoir manifesté son opinion au cours des débats, doit être immédiatement exclu et remplacé par un des jurés de jugement adjoints, s'il en a été tiré au sort. — Cr. c. 19 juill. 1877, D. P. 77. 1. 411. — Sur les manifestations d'opinion, V. *suprà*, art. 353, n°s 230 et s., et sur la question de savoir si la manifestation d'opinion d'un des jurés entraîne le renvoi de l'affaire à une autre session, ou si seulement cet incident motive le remplacement du juré qui a manifesté par un juré suppléant, V. *suprà*, art. 353, n°s 318 à 329.

98. De même encore, le juré qui, au cours des débats, refuse de continuer à siéger, est régulièrement remplacé par l'un des jurés supplémentaires désignés par le sort, en vertu d'un arrêt antérieur à l'ouverture des débats : la cour d'assises n'est pas tenue, en pareil cas, de renvoyer l'affaire à une autre session. — Cr. r. 14 déc. 1876, D. P. 77. 1. 336.

99. D'ailleurs, quelle que soit la cause de l'éloignement d'un juré, pendant les débats, son absence fût-elle volontaire, il y a lieu de le remplacer par un de suppléants tirés au sort, sauf à la cour d'assises à prononcer une peine contre le juré qui a indûment abandonné ses fonctions. — Cr. r. 4 juill. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1846.

100. Aucun mode spécial n'est prescrit pour la constatation de l'empêchement du juré titulaire : la loi s'en rapporte, à cet égard, à la conscience des magistrats. — Cr. r. 3 sept. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1848.

101. Ainsi, lorsqu'un expert, commis par le président et par la cour, a constaté, après avoir prêté serment, l'impossibilité où se trouve un juré d'accomplir sa mission, le remplacement qui a été fait de ce juré par un juré supplémentaire est le résultat régulier et légal de cette vérification. — Cr. r. 7 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1848.

F. — Droits et obligations des jurés suppléants pendant les débats.

102. Les jurés suppléants ont le droit, même sans que leur présence soit indispensable, de participer aux débats, d'adresser des interpellations, soit aux accusés, soit aux témoins, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. — Cr. r. 23 déc. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1849. — V. *suprà*, art. 319, n° 86.

103. De même, les jurés suppléants peuvent et doivent communiquer avec les autres jurés jusqu'au moment de l'entrée dans la chambre des délibérations ; il suffit, si aucun titulaire n'a été empêché, qu'il soit constaté que les suppléants n'ont point pris part à la délibération du jury. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1850-1°.

104. En effet, les jurés suppléants ne peuvent prendre part à la délibération qu'autant qu'il aurait manqué des jurés titulaires, remplacés régulièrement par eux. Ils ne pourraient même, sans cela, paraître, avec les autres jurés, dans la chambre des délibérations. — J. G. *Instr. crim.*, 1850. — J. G S. *Proc. crim.*, 1566.

105. Lorsqu'aucun juré ne s'est absenté de la séance, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse mention qu'un juré suppléant n'a pas pris part à la délibération. — Cr. r. 30 mai 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1850-2°.

106. De même, les jurés suppléants sont présumés de droit n'avoir pas pris part à la délibération, lorsque le procès-verbal des débats n'énonce pas que l'un des jurés titulaires ait été empêché de concourir à la déclaration. — Cr. r. 30 sept. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1850-3°.

107. Pendant la délibération du jury comme après, les jurés suppléants sont libres d'occuper la place qu'ils veulent dans la salle d'audience. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1566.

108. Jugé en ce sens :... que la loi n'assigne aux jurés suppléants, pendant la délibération des jurés de jugement, aucune place particulière dans la salle d'audience ou dans le corps du palais de justice : il suffit, pour la validité des débats, que ces jurés n'aient pris aucune part à la délibération. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1850-4°.

109. ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le juré suppléant aurait, après la rentrée des autres jurés dans la salle d'audience, et au moment où le président leur demandait compte du résultat de leur délibération, repris auprès de ses collègues la place qu'il avait occupée depuis l'ouverture des débats. — Cr. r. 8 janv. 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 1565-1° : *Bull. crim.*, n° 11.

110. ... Que, lorsque le juré suppléant n'a pas pris part à la délibération du jury, il ne résulte aucune nullité de ce qu'il n'aurait pas été présent au moment où le verdict a été remis au président des assises. — Cr r. 24 janv. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1566-2°; *Bull. crim.*, n° 23. — Cr. r. 21 févr. 1878, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 50.

111. Si les suppléants sont appelés après les débats, par suite d'un empêchement survenu pendant la délibération à un des jurés titulaires à prendre part à cette délibération, celle-ci devra recommencer devant eux. — J. G. *Instr. crim.*, 1850-4°. — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 196.

112. Sur le serment des jurés suppléants, V. *suprà*, art. 312, n°s 29 à 31, et n°s 68 à 76.

113. Sur les conséquences de l'incapacité d'un juré suppléant, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 17, et art. 390 du présent Code, p. 981.

Art. 395.

La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. — L. 2 mai 1827 (1).

DIVISION.

SECT. 1. — NÉCESSITÉ DE LA NOTIFICATION A L'ACCUSÉ DE LA LISTE DES JURÉS DE SESSION (n° 1).

SECT. 2. — QUELS JURÉS DOIVENT ÊTRE NOTIFIÉS (n° 20).

SECT. 3. — A QUI ET COMMENT LA LISTE DU JURY DOIT ÊTRE NOTIFIÉE (n° 100).

§ 1. — *A qui se fait la notification* (n° 100).

A. — Notification individuelle (n° 102).
B. — Preuve de la notification individuelle (n° 113).
C. — A qui doit être remis l'exploit de notification (n° 128).

§ 2. — *Où doit être faite la notification* (n° 135).

§ 3 — *Qui doit faire la notification* (n° 141).

§ 4. — *Enonciations et constatations de l'exploit de notification* (n° 142).

A. — « Parlant à... » (n° 142).
B. — Date de la signification (n° 148).
C. — Indication des nom et prénoms de l'accusé (n° 162).
D. — Signature de l'huissier (n° 170).
E. — Mentions relatives au tirage du jury (n° 171).

§ 5. — *Transcription de la liste du jury* (n° 174).

§ 6. — *Forme de l'acte de notification* (n° 187).

§ 7. — *Autorité respective de l'original et de la copie de l'exploit de signification* (n° 203).

SECT. 4. — EPOQUE A LAQUELLE LA LISTE DU JURY DOIT ÊTR ENOTIFIÉE (n° 215).

§ 1. — *Notification régulière* (n° 215).

A. — Notification la veille du tirage du jury de jugement (n° 215).
B. — Notification anticipée (n° 223).

§ 2. — *Notification tardive* (n° 240).

§ 3. — *Jour férié* (n° 248).

§ 4. — *Preuve de la date de la notification* (n° 251).

SECT. 5. — TRADUCTION DE LA LISTE NOTIFIÉE (n° 255).

SECT. 6. — ERREURS ET OMISSIONS DANS LA DÉSIGNATION DES JURÉS NOTIFIÉS A L'ACCUSÉ (n° 256).

(1). *Ancien art.* 395 (abrogé par la loi du 2 mai 1827). Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises ; ils seront pris, publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'article 382, et résidant dans la commune ; à l'effet de quoi, le préfet adressera tous les ans à la cour un tableau desdites personnes.

§ 1. — *Règles générales* (n° 256).
§ 2. — *Erreurs dans la désignation des noms* (n° 273).
A. — Erreurs n'entraînant pas nullité (n° 273).
B. — Erreurs entraînant nullité (n° 318).
§ 3. — *Erreurs dans les prénoms* (n° 325).
§ 4. — *Erreurs dans la mention de l'âge* (n° 341).
§ 5. — *Erreurs dans la mention de la profession ou de la qualité* (n° 357).
§ 6. — *Erreurs dans l'indication du domicile* (n° 376).
§ 7. — *Omissions commises quant aux prénoms, âge, profession, domicile* (n° 395).
SECT. 7. — RENVOIS, RATURES, INTERLIGNES ET SURCHARGES DANS LA NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS (n° 417).
§ 1. — *Cas où la non-approbation entraîne nullité* (n° 417).
A. — Règle générale (n° 417).
B. — Mention de la notification (n° 421).
C. — Date de l'exploit (n° 422).
D. — Noms des jurés (n° 429).
E. — Domicile et profession des jurés (n° 434).
F. — Preuve de la surchage (n° 435).
§ 2. — *Cas où la non approbation n'entraîne pas nullité* (n° 436).
SECT. 8. — DU JURY EN ALGÉRIE (RENVOI) (n° 461).
SECT. 9. — RÈGLES SPÉCIALES A LA NOTIFICATION DES JURÉS EN MATIÈRE DE PRESSE (RENVOI) (n° 462).

SECT. 1re. — NÉCESSITÉ DE LA NOTIFICATION A L'ACCUSÉ DE LA LISTE DES JURÉS DE SESSION.

1. — I. —La notification de la liste des jurés à l'accusé a toujours été considérée comme une formalité substantielle. — J. G. *Instr. crim.*, 1612. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1499. — Cr. c. 4 mai 1893, D. P. 94. 1. 256. — V. les numéros suivants.

2. Cette notification a pour objet de fournir à l'accusé le moyen de connaître ses juges et de récuser ceux qu'il croirait dangereux pour sa cause. — J. G. *Instr. crim.*, 1612.

3. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3217), cette formalité est substantielle à la défense de l'accusé, puisqu'il ne peut récuser ses juges s'il ne les connaît pas, et que l'exercice de son droit dépend entièrement de la connaissance qui lui est donnée de leurs noms. On peut ajouter qu'elle est essentielle à la formation même du jury, car le jury n'existerait pas si le droit de récusation, librement et pleinement exercé, ne coopérait pas à sa composition : il ne suffit pas que les jurés soient désignés par le sort, il faut qu'ils soient acceptés comme juges par l'accusation et la défense.

4. Par suite, il y a nullité des débats et de l'arrêt, quand la liste des jurés n'a pas été notifiée à l'accusé. — Cr. c. 29 vend. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1613. — Cr. c. 5 niv. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 13 brum. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 brum. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 6 niv. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 pluv. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. c. 26 frim. an 9, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 août 1818, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 mars 1820, J. G. *ibid.* — Cr. c. 23 mars 1820, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 janv. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 avr. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 oct. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 juill. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 août 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1500 ; *Bull. crim.*, n° 162. — Cr. c. 25 janv. 1883, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 19. — Cr. c. 2 sept. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 312. — Cr. c. 4 mai 1893, précité.

5. Et cette nullité est encourue dès qu'il n'appert d'aucun acte ou exploit régulier que la notification de la liste des jurés ait été faite à l'accusé. — Cr. c. 8 mai 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1500 : *Bull. crim.*, n° 293. — Cr. c. 6 oct. 1864, D. P. 65. 5. 229. — Cr. c. 29 déc. 1882, D. P. 83. 5. 262.

6. Mais, bien que l'art. 395 déclare que l'absence de notification frappe de nullité « tout ce qui aura suivi », ces dernières expressions ne peuvent et ne doivent logiquement s'entendre que de toutes les opérations exigeant le concours et la présence des jurés, depuis la formation du tableau du jury de jugement jusqu'à l'arrêt de condamnation, et elles ne sauraient s'appliquer au jugement des exceptions préjudicielles lesquelles précèdent l'ouverture des débats sur le fonds et doivent être appréciées par la cour seule, en dehors de toute intervention du jury. — Cr. r. 8 sept. 1892, D. P. 94. 1. 29. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1504.

7. Il en est de même si le prévenu fait défaut, car, dans ce cas, la cour d'assises statue également sans l'assistance du jury. — Cr. c. 24 févr. 1883, D. P. 83. 1. 228. — Cr. c. 15 mars 1883, D. P. 84. 1. 430. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1504.

8. — II. — La formalité de la notification de la liste des jurés doit être observée, à peine de nullité, même dans les matières dont le jury est appelé à connaître en vertu d'une disposition spéciale de loi et notamment en matière de délit de presse. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1500 ; *Presse*, 1765. — Cr. c. 8 nov. 1872, D. P. 73. 1. 315. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 42. — Cr. c. 4 mai 1893, D. P. 94. 1 256. — V. aussi *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, n°s 10954 à 10956.

9. ... Alors même que la cour d'assises est saisie par la citation directe de la partie plaignante. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 42.

10. En effet, le prévenu de délit de presse traduit devant la cour d'assises a, comme l'accusé de crime, le droit d'exercer des récusations lors du tirage du jury de jugement, et, dès lors, il y a nullité de ce tirage s'il ne lui a pas été fait préalablement notification de la liste des jurés de la session. — Cr. c. 8 nov. 1872, précité.

11. En conséquence, il y a nullité de l'arrêt de condamnation et de la procédure à partir de la notification de la liste du jury lorsque, entre la notification de la liste du jury et la date de la comparution en cour d'assises, il n'y a pas le délai fixé par la loi. — Cr. c. 4 mai 1893, précité.

12. Et cette nullité est opérante bien qu'elle n'ait pas été proposée avant l'appel des jurés (sol. impl.). — Même arrêt.

13. — III. — La nullité résultant du défaut de notification ne peut se couvrir par le consentement de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1615. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1501. — Cr. c. 6 juin 1890, D. P. 90. 1. 492. — Cr. c. 4 mai 1893, précité. — V. en outre les arrêts cités aux deux numéros suivants.

14. Jugé, en ce sens :... sous le Code du 3 brum. an 4, que la déclaration faite par l'accusé qu'il agrée les jurés portés dans le tableau dont il lui est donné lecture, ne dispensait pas de notifier à l'accusé le tableau des jurés. — Cr. c. 23 pluv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1615.

15. ... Et de même, sous le présent Code, que le consentement, même exprès, donné, sur l'interpellation du président, par un accusé, à ce qu'un juré, dont le nom ne lui a pas été notifié, concoure à la formation du tableau du jury, ne couvre pas la nullité résultant du défaut de notification. — Cr. c. 19 juin 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1616. — Cr. c. 20 juin 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 juill. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 sept. 1853, D. P. 53. 5. 127.

16. — IV. — En principe, la notification est faite à la requête du ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1502.

17. Toutefois, en cas de poursuite directe devant la cour d'assises pour délit de presse par la partie civile, c'est à cette partie qu'incombe l'obligation de faire au prévenu la notification de la liste des jurés. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1502 ; *Presse-outrage*, 1771. — C. d'ass. d'Alger, 1er févr. 1883, J. G. S. *ibid.*; *Gazette des tribunaux*, du 17 févr. 1883. — C. d'ass. du Loiret, 26 juill. 1888, D. P. 90. 2. 37. — Conf. Cr. r. 28 févr. 1889, D. P. 90. 1. 190. — En ce sens : Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 906.

18. — V. — Il n'est pas nécessaire de traduire la liste des jurés notifiée à des accusés qui ne parlent pas le français. — Cr. r. 6 août 1885, D. P. 86. 1. 343. — Cr. r. 1er août 1896, *Bull. crim.*, n° 256. —J. G. S. *Proc. crim.*, 1503. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 1618. — V. *suprà*, art. 332, n° 269.

19. — VI. — Chaque accusé doit recevoir une notification de la liste. — J. G. *Instr. crim.*, 1621, 1654. — V. *infrà*, n°s 103 et s.

SECT. 2. — QUELS JURÉS DOIVENT ÊTRE NOTIFIÉS.

20. — LISTE DE SESSION. — I. — Sous le Code du 3 brum. an 4, le tableau des douze jurés de jugement, tel qu'il avait été formé par le sort, devait être présenté à l'accusé, qui avait le droit, dans les vingt-quatre heures, d'exercer jusqu'à vingt récusations, sans donner de motifs (art 504 et 505), et un nombre illimité, en donnant des motifs dont le tribunal criminel appréciait le mérite (art. 506). — J. G. *Instr. crim.*, 1622.

21. Par une conséquence nécessaire, les noms des citoyens appelés en remplacement des jurés récusés ou empêchés devaient être notifiés à l'accusé pour le mettre à même d'exercer à leur égard le droit de récusation que lui accordait la loi. — *Ibid.*

22. Aussi, sous l'empire de cette législation, les noms des jurés appelés en remplacement avant l'ouverture des débats, devaient être notifiés à chaque accusé vingt-quatre heures d'avance, et le président devait les faire connaître à l'accusé lors du débat, le tout à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1622, et les arrêts cités.

23. Sous la législation actuelle, au contraire, on ne notifie plus à l'accusé le *tableau des jurés*, mais une *liste* de trente-six citoyens qui doivent concourir à la formation de ce tableau, et sur laquelle l'accusé et le ministère public ne peuvent exercer qu'un nombre borné de récusations. — J. G. *Instr. crim.*, 1623.

24. Et en présence du texte de l'art. 395 qui vise « la liste des jurés » sans plus de précision, la cour de cassation admet que la notification est régulière, quelle que soit la liste signifiée :... soit la liste originaire [c'est-à-dire, la liste de session comprenant trente-six jurés titulaires et quatre (depuis la loi du 4 juin 1853, et *six* sous le décret du 7 août 1848) jurés supplémentaires]. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1505.

25. ... Soit la liste rectifiée au premier jour de la session. — *Ibid.*

26. ...Soit enfin la liste originaire augmentée des jurés appelés en remplacement. — J. G. *Instr. crim.*, 1630. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1505.

27. Ainsi, la liste des trente-six jurés et des quatre supplémentaires, telle qu'elle est formée au début de la session, est la seule

dont la notification soit prescrite à peine de nullité, alors même qu'au jour de l'ouverture de la session plusieurs des jurés, absents, excusés ou dispensés, auraient été remplacés par d'autres tirés au sort par la cour d'assises, et dont les noms, par conséquent, ne pouvaient pas être connus du premier accusé au moment où s'ouvre le débat. — J. G. *Instr. crim.*, 1624.

28. En ne tenant ainsi aucun compte, dans les notifications, des modifications subies par la liste originaire, il en résulte pour l'accusé une cause d'entrave pour l'exercice du droit de récusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1629. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1505. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3218.

29. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence n'a pas cessé de décider qu'il suffit de notifier à l'accusé la liste primitive, sans tenir compte des modifications survenues, par suite d'absence, excuse ou dispense de certains jurés, et sans qu'il soit nécessaire de notifier à l'accusé le nom des jurés *complémentaires*, quand même le tirage au sort des jurés complémentaires aurait eu lieu antérieurement au jour où a été faite la notification. — Cr. r. 10 déc. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1626 (note 5). — Cr. r. 7, 19 et 28 janv., 6 mai, 15 juill., 4 nov. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 mai, 21 juill., 1er déc. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 sept. 1815, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 févr. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 janv. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 avr. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 juill. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 déc. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 juin 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 juin 1825, J. G. *eod. v°*, 1626, 1775-2°. — Cr. r. 3 juin 1826, J. G. *eod. v°*, 1626 (note 5). — Cr. r. 13 janv. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 juill. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 mars 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 avr. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 avr. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 févr. 1834, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 févr. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *eod. v°*, 1626, 1603-1°. — Cr. r. 24 févr. 1842, J. G. *eod. v°*, 1626, *in fine*. — Cr. r. 23 févr. 1843, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 juill. 1844, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 févr. 1848, D. P. 48. 5. 83. — Cr. r. 27 juin 1850, D. P. 50. 5. 108. — Cr. r. 22 avr. 1852, D. P. 52. 5. 160. — Cr. r. 13 janv. 1853, D. P. 53. 5. 127. — Cr. r. 7 juill. 1853, D. P. *ibid.* — Cr. r. 14 oct. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1505 ; *Bull. crim.*, n° 509. — Cr. r. 5 mai 1854, D. P. 54. 5. 214. — Cr. r. 11 janv. 1855, D. P. 55. 5. 129. — Cr. r. 23 mars 1855, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 107. — Cr. r. 25 août 1859, D. P. 59. 5. 111. — Cr. r. 18 nov. 1859, D. P. 59. 5. 110. — Cr. r. 18 avr. 1861, D. P. 61. 5. 123. — Cr. r. 21 nov. 1861, D. P. 62. 5. 92. — Cr. r. 31 mars 1866, D. P. 66. 5. 111. — Cr. r. 7 déc. 1865 et 29 nov. 1866, D. P. 67. 5. 111-112. — Cr. r. 9 août 1867, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 180. — Cr. r. 18 janv. 1867, D. P. 67. 5. 113. — Cr. r. 18 mars 1869, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 67. — Cr. r. 14 mai 1870, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 106. — Cr. r. 23 juin 1870, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 130. — Cr. r. 7 sept. 1871, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 111. — Cr. r. 24 déc. 1873, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 315. — Cr. r. 8 oct. 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 267. — Cr. r. 3 avr. 1875, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 110. — Cr. r. 23 déc. 1875, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 358. — Cr. r. 4 juin 1875, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 178. — Cr. r. 10 janv. 1878, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 9. — Cr. r. 19 mai 1881, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 131. — Cr. r. 6 déc. 1883, D. P. 84. 1. 370. — Cr. r. 18 avr. 1885, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 113. — Cr. r. 23 juill. 1885, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 223. — Cr. r. 17 sept. 1885, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 258. — Cr. r. (sur ce moy.) 2 sept. 1886, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 312. — Cr. r. 10 févr. 1887, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 53. — Cr. r. 5 nov. 1891, D. P. 92. 1. 169. — Cr. r. 17 avr. 1891, D. P. 91. 5. 152. — Cr. r. 14 avr. 1892, D. P. 92. 1. 631. — Cr. r. 10 mars 1893, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 69. — Cr. r. 24 août 1893, D. P. 93. 1. 493. — Cr. r. 30 août 1894, D. P. 99. 1. 239. — Cr. r. 30 déc. 1897, *Bull. crim.*, n° 410. — Cr. r. 25 nov. 1899, *Bull. crim.*, n° 342.

30. Jugé en ce sens :... que des jurés portés légalement sur la liste n'en ont pas moins fait partie, quoique depuis ils aient été dispensés du service des assises; et qu'ainsi les jugements qui déclarent valables leurs excuses n'infirment point la notification de leurs noms à l'accusé. — Cr. r. 27 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1623-1°.

31. ... Que l'accusé qui a reçu la notification de la liste telle qu'elle a été formée au commencement et pour toute la durée de la session, ne peut rien exiger de plus. — Cr. r. 28 janv. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1624. — Cr. r. 25 janv. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 janv. 1822, J. G. *ibid.*

32. ... Que l'accusé qui a reçu la notification de la liste des trente-six, ayant joui du bénéfice de la loi, ne peut pas se plaindre de ce que la notification qu'on lui a faite ne lui indique pas ceux des jurés excusés ou dispensés au moment de l'ouverture de la session, ou à l'une des précédentes séances de la même session. — Cr. r. 22 janv. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1625-1°.

33. ... Que la liste du jury formée par le premier président doit être notifiée tout entière à l'accusé, sans qu'il soit besoin de faire mention de la dispense accordée à plusieurs de ces jurés au jour de l'ouverture des assises, non plus que des noms des nouveaux jurés désignés par le sort pour compléter le nombre de trente. — Cr. r. 23 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1623-2°.

34. ... Que la loi n'exigeant d'autre signification que celle de la liste des quarante, il ne résulte aucune nullité de ce que l'exploit de notification de la liste du jury ne mentionnait pas les diverses modifications apportées, pour chaque audience, à la composition de cette liste. — Cr. r. 20 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1625-5°. — Cr. r. 17 oct. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 sept. 1846, D. P. 46. 4. 124.

35. ... Qu'il n'est pas exigé, bien qu'il soit préférable de le faire quand cela est possible, que dans la notification de la liste des jurés à l'accusé il soit fait indication des jurés qui ont été excusés ou retranchés par arrêts de la cour. — Cr. r. 16 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1625-6°. — Cr. r. 19 févr. 1852, D. P. 52. 5. 160. — Cr. r. 31 mars 1866, D. P. 66. 5. 111.

36. ... Et que vainement on objecterait que les dispenses obtenues par ces jurés font passer dans la liste sur laquelle doit être tiré le jury de jugement un nombre égal de jurés supplémentaires. — Cr. r. 25 août 1859, D. P. 59. 5. 111.

37. ... Que le ministère public n'est pas tenu de faire connaître à l'accusé les noms des jurés que la cour d'assises, à l'ouverture ou dans le cours de la session, a dispensés ou excusés ; il suffit que notification soit faite à celui-ci de la liste primitive des quarante, telle qu'elle a été formée en vertu de l'art. 388. — Cr. r. 4 févr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1625-3°. — Cr. r. 13 janv. 1831, J. G. *cod. v°*, 1625-4°, 1507. — Cr. r. 5 oct. 1866, D. P. 67. 5. 111-112. — Cr. r. 29 nov. 1866, précité.

38. ... Et qu'il suffit que les noms des jurés dispensés soient indiqués au moment de l'appel. — Cr. r. 21 nov. 1861, D. P. 62. 5. 92.

39. Et spécialement, dans le cas où la liste du jury contient deux jurés du même nom, le défaut de notification à l'accusé de la décision qui accorde à l'un de ces jurés la dispense de siéger, ne peut être invoquée comme cause d'incertitude viciant l'exercice du droit de récusation de l'accusé, l'appel des jurés avant le tirage faisant suffisamment connaître que l'un des deux jurés est resté seul inscrit, et quel est ce juré. — Cr. r. 18 nov. 1859, D. P. 59. 5. 110.

40. Jugé de même, à l'égard des jurés *complémentaires* :... que la loi ne prescrit pas la notification préalable à l'accusé des noms des citoyens appelés à compléter la liste des trente jurés, en vertu de l'art. 393. — Cr. r. 19 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1626-4°. — Cr. r. 24 févr. 1842, précité. — Cr. r. 23 févr. 1843, précité. — Cr. r. 25 juill. 1844, précité. — Cr. r. 13 janv. 1853, précité. — Cr. r. 27 janv. 1853, D. P. 53. 5. 127. — Cr. r. 7 juill. 1853, précité. — Cr. r. 18 avr. 1861, précité. — Cr. r. 6 déc. 1883, précité. — Cr. r. 17 avr. 1891, précité. — Cr. r. 5 nov. 1891, précité. — Cr. r. 14 avr. 1892, précité. — Cr. r. 24 août 1893, précité, et la note de M. M. B. — Cr. r. 30 août 1894, précité.

41. ... Spécialement :... que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que parmi les douze membres du jury de jugement, il s'est trouvé cinq jurés complémentaires, dont les noms ne lui ont pas été notifiés, bien qu'ils aient été désignés par un tirage effectué avant l'exploit de notification. — Cr. r. 11 janv. 1867, D. P. 67. 5. 113.

42. ... Surtout si le remplacement a eu lieu au moment même de la formation du jury, immédiatement avant l'audience à laquelle les accusés ont été jugés. — Cr. r. 3 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1627-1°.

43. ... Que, quoique dix jurés, portés sur la liste notifiée à l'accusé, aient été dispensés pour toute la session, et que le nombre, ne se trouvant plus que de vingt-six, on ait appelé quatre jurés en remplacement, c'est la liste primitive seule qui doit être notifiée ; et il n'y a pas de nullité, en ce qu'on aurait notifié les dix noms qui ont été retranchés, et qu'on n'aurait point notifié les quatre jurés appelés pour compléter le nombre de trente. — Cr. r. 17 févr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1627-2°.

44. Toutefois, de ce qu'il n'est pas besoin de notifier à l'accusé les noms des jurés appelés en remplacement de ceux qui ont été excusés, il s'ensuit, non pas que l'accusé ne doive pas connaître ces jurés nouveaux, mais qu'il suffit que le président les lui fasse connaître au moment de la formation du tableau. — Cr. r. 16 févr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1628. — Cr. r. 22 août 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 mars, 12 avr., 22 mai 1817, J. G. *ibid.*

45. Décidé également, que lorsque, postérieurement à la notification de la liste du jurry faite à l'accusé, des jurés complémentaires viennent à être appelés en remplacement des jurés notifiés dont les excuses ont été admises, il n'est exigé, par aucun texte de loi, qu'on notifie, de nouveau, à l'accusé, soit le nom de ces jurés complémentaires, soit les excuses accordées aux jurés de la liste notifiée ; qu'il suffit, dans ce cas, que les jurés complémentaires aient été appelés, dans des affaires précédentes, comme faisant partie du tableau des trente jurés, et que, dans une affaire postérieure, ils aient également été appelés publiquement et par la voie du sort, en présence de l'accusé, dans cette dernière affaire, pour qu'ils concourent régulièrement à la formation de la liste des trente d'où est extrait le jury de jugement. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1626-2°. — V., en outre, ainsi que pour les quatre numéros précédents, *suprà*, art. 393, n°s 68 à 72.

46. — II. — On doit notifier à l'accusé la liste entière du jury de session et non un simple extrait de cette liste. — J. G. *Instr. crim.*, 1632.

47. Ainsi, sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité, si, sur le tableau des jurés, notifié à l'accusé, on avait omis le nom d'un juré, à moins qu'il n'eût été appelé en remplacement le jour même des débats. — Cr. c. 14 frim. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1632.

48. Et de même, sous le présent Code :... la déclaration du jury est nulle, par cela seul que le nom de l'un des jurés aurait été omis sur la liste des trente-six, notifiée à l'accusé, encore que celui-ci n'ait élevé à cet égard aucune réclamation à l'audience. — Cr. c. 10 avr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1632.

49. ... La composition du jury de jugement et les débats doivent être annulés lorsque deux jurés du même nom sont portés comme ayant fait partie du jury de jugement, si la liste générale notifiée à l'inculpé ne contient qu'un seul juré de ce nom. — Cr. c. 16 déc. 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 1507 ; *Bull. crim.*, n° 265. — Cr. c. 6 nov. 1873, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 496.

50. Toutefois, la loi déclarant le nombre de trente jurés suffisant pour fournir les éléments du tableau des douze, tant que la liste n'a pas été réduite au-dessous de ce nombre, il ne résulterait pas une cause de nullité de ce que la liste notifiée ne contiendrait pas trente-six noms, pourvu qu'elle en contienne au moins trente. — J. G. *Instr. crim.*, 1636.

51. Ainsi, la notification de la liste des trente-six à l'accusé n'est pas nulle, par cela que l'un des jurés qui s'y trouve indiqué, était décédé avant la notification, cette liste contenant encore le nom de trente-cinq jurés. — Cr. r. 27 avr. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1634.

52. Jugé, de même:... que l'accusé n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce qu'un juré, faisant réellement partie de la liste originale des trente-six, a été omis dans la copie notifiée à l'accusé, si celui-ci ne l'a pas récusé lorsque son nom est sorti de l'urne. — Cr. r. 2 août 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1635.

53. ... Que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la copie à lui notifiée n'énonce que trente-cinq jurés au lieu de trente-six. — Cr. r. 6 août 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1635.

54. Néanmoins, la nécessité de notifier toute la liste des trente-six et des supplémentaires subsiste entièrement en ce sens que l'accusé est en droit de se plaindre de ce qu'elle ne contiendrait pas des noms qui, au moment du tirage du tableau, se seraient trouvés avoir fait partie des trente; ces noms de jurés non remplacés devaient évidemment avoir été connus de lui. — J. G. *Instr. crim.*, 1637.

55. Ainsi, la notification de la liste de quarante jurés est nulle, si le nom du quatrième juré supplémentaire y est omis, alors que ce juré a été appelé à faire partie des trente. — Cr. c. 31 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1637.

56. — III. — Bien que l'on ne soit pas tenu de faire connaître à l'accusé les modifications qui se sont produites sur la liste primitive, celui-ci ne peut se plaindre si on lui a fait connaître, par une notification régulière les noms des jurés appelés en remplacement de ceux qui ont été excusés. — Cr. r. 24 juin 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1630.

57. ...Ou à la fois, les noms des jurés excusés et ceux des jurés qui les remplacent. — Cr. r. 28 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1630. — Cr. r. 27 avr. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 déc. 1838, J. G. *eod. v°*, 1643.

58. Et une telle notification, loin de violer les art. 388 et 395, est, au contraire, conforme à leur esprit, cette notification facilitant à l'accusé l'exercice de droit de récusation. — Cr. r. 26 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1643.

59. Mais cette notification est purement facultative. — J. G. *Instr. crim.*, 2073. — V. les numéros suivants.

60. Par suite, si la cour veut faire faire cette notification à l'accusé, il faut, s'il s'agit d'une affaire indiquée pour le jour même où le remplacement a lieu, que l'ouverture des débats soit remise au lendemain pour qu'on ait le temps de notifier à l'accusé les noms de ces remplaçants, et cette manière de procéder toute dans l'intérêt de l'accusé, n'est point contraire à la loi. — Cr. r. 16 janv. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2073.

61. En vertu également du principe énoncé *suprà*, n° 59, si la notification de la liste des jurés à l'accusé contient l'indication des jurés qui ont été excusés ou retranchés par arrêt de la cour, l'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'elle se trouverait incomplète. — Cr. r. 28 sept. 1854, D. P. 55. 5. 129. — Cr. r. 31 mars 1866, D. P. 66. 5. 111. — Cr. r. 8 juill. 1865 J. G. S. *Proc. crim.*, 1506.

62. ... Spécialement, si sur sept jurés dispensés de siéger, elle ne signalerait que les noms de quatre. — Cr. r. 28 sept. 1854, précité.

63. Au surplus, la circonstance qu'il a été notifié à l'accusé un nombre de jurés complémentaires supérieur à celui nécessaire pour parfaire le nombre de trente jurés n'est pas une cause de nullité, si le tirage n'a été fait, en réalité, que sur une liste de trente jurés dans laquelle ne figuraient que les jurés complémentaires seuls retenus pour que la liste de service fût entière. — Cr. r. 8 nov. 1872, D. P. 73. 1. 392. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1506.

64. Toutefois, l'inexactitude dans les indications devient une cause de nullité lorsqu'elle est de nature à induire l'accusé en erreur. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1507.

65. Ainsi, le juré dont le nom sur la liste notifiée à l'accusé est accompagné d'une mention portant que « par arrêt de la cour d'assises il a été *exoiné* et ne fait plus partie du jury de la session », doit, dans le cas où cette mention se trouve être inexacte, être assimilé à un juré non notifié ; et, par suite, sa participation au tirage et surtout à la formation du jury de jugement, vicie la composition de ce jury. — Cr. c. 6 févr. 1862, D. P. 62. 5. 93.

66. — IV. — L'accusé n'a pas à se plaindre de n'avoir pas reçu la notification de la liste primitive des quarante jurés, alors que celle qui lui a été notifiée contient les noms de ceux des quarante qui n'ont pas été dispensés et les noms des jurés tirés en remplacement de ceux qui ont obtenu des dispenses. — Cr. r. 18 sept. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1631.

67. Ainsi, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'au lieu de lui notifier la liste des trente-six (et des quatre supplémentaires), on lui a notifié la veille du jour des débats de son accusation, la liste de complément des trente jurés non excusés ni dispensés: ce mode de notification est tout dans son intérêt. — Cr. r. 4 janv. et 23 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1642. — Cr. r. 17 sept. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 mai 1819, J. G. *ibid.*

68. Et l'accusé ne peut le critiquer par le motif que la liste des trente a été formée pour une affaire précédente. — Cr. r. 18 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1642. — Cr. r. 7 nov. 1811, J. G. *ibid.* (note). — Cr. r. 20 mars 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 janv. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 oct. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 juin 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 oct. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 juill. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 mars 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 mai 1819, J. G. *ibid.*

69. — V. — Aucun juré ne peut faire partie du jury de jugement s'il n'a été porté sur la liste notifiée à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1614, 1633, 1644, 1784 et suiv. — V. *infrà*, art. 399.

70. Cependant, comme il n'est pas nécessaire de notifier les noms des jurés complémentaires, un citoyen qui ne figurait pas sur la liste primitive, et qui a été tiré au sort pour compléter la liste des trente, peut faire partie du tableau des douze, bien que son nom n'ait pas été notifié ; à défaut de récusation il a qualité pour siéger parmi les jurés. — Cr. r. 11 avr. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1787-1°. — V. *suprà*, n°s 29 et s.

71. De même, les citoyens compris dans la liste complémentaire peuvent valablement faire partie du jury de jugement, s'ils sont désignés par le sort pour compléter la liste des trente, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés à l'accusé. — Cr. r. 14 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1787-2°, 1586. — Cr. r. 18 févr. 1841, J. G. *eod. v°*, 1787-2°, 1603-1°.

72. D'ailleurs, les jurés remplaçants ne devant pas être notifiés, si parmi les douze jurés qui ont siégé, il s'en trouve dont les noms n'ont pas été notifiés, on doit présumer que c'est par suite du remplacement, lorsque d'ailleurs ce remplacement est régulièrement constaté. — Cr. r. 18 juill. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1629. — Cr. r. 9 mars 1821, J. G. *ibid.*

73. — VI. — L'énonciation dans l'exploit de notification de la liste du jury, que les jurés portés sur cette liste sont au nombre de quarante-deux, tandis qu'en réalité trois noms sont rayés sur cette liste avec approbation régulière, ce qui réduit le nombre des jurés notifiés à trente-neuf, n'entraîne pas la nullité de la notification, une telle énonciation s'appliquant à la liste originaire, et ne détruisant en aucune façon la présomption que les radiations ont été opérées en vertu de dispenses légalement prononcées. — Cr. r. 22 mars 1849, D. P. 49. 5. 85.

74. — LISTE DE SERVICE (*Liste des trente jurés*). — I. — La notification de la liste primitive formée pour chaque session, suffisante d'après la jurisprudence pour satisfaire à l'art. 395 (V. *suprà*, n°s 24 et s.), peut devenir nuisible à l'accusé en lui faisant connaître les noms de jurés dont un nombre plus ou moins grand peut avoir été écarté par excuses ou dispenses légales, tandis que pour exercer utilement son droit de récusation, il importe au contraire à l'accusé de connaître les noms des jurés appelés depuis la formation de la liste de session à remplacer les jurés excusés ou dispensés : aussi, est valable, quand il y a eu des remplacements, la notification d'une liste de trente jurés, nombre qui exprime le minimum exigé par la loi pour la liste sur laquelle doit se former le tableau des douze jurés appelés à prononcer sur chaque affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1640.

75. Jugé en ce sens, que la liste dont la loi ordonne la notification est la liste primitive, mais qu'il peut y être suppléé par la notification de la liste des trente. — Cr. r. 4 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1642. — Cr. r. 21 oct. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 mai 1826, J. G. *eod. v°*, 1642, 1647. — Cr. c. 21 sept. 1827, J. G. *eod. v°*, 1647. — Cr. r. 21 mai 1829, J. G. *eod. v°*, 1642 (note 3).

76. ... Et que l'accusé ne peut critiquer cette notification, par le motif que la liste des trente a été formée pour une affaire précédente. — Cr. r. 18 oct. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1042. — Cr. r. 20 juin 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 mars 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 mai 1829, J. G. *ibid.*

77. Jugé, de même:... que si la notification de la liste des trente n'est pas ordonnée, elle n'est pas non plus une cause de nullité. — Cr. r. 10 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1641.

78. ... Que l'art. 395 est suffisamment exécuté, soit qu'on signifie seulement aux accusés la liste primitive des jurés, soit

qu'on signifie cette liste, augmentée des noms des jurés qui ont été tirés au sort sur la liste complémentaire. — Cr. r. 9 mars 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1643. — Cr. r. 9 sept. 1824, J. G. *ibid.*

79. ... Que lorsqu'il est constaté que le tirage au sort du tableau des douze a été fait sur une liste de trente, composée en partie de jurés de la liste primitive, en partie de jurés appelés en remplacement, il a été satisfait à la loi par la notification de cette liste de trente. — Cr. r. 10 août 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1646.

80. Si la liste des trente peut être valablement notifiée à l'accusé, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite contenant les noms des jurés complémentaires, au moment de l'ouverture de la session ; il suffit qu'on les lui ait notifiés la veille du jour où il devait être jugé. — Cr. r. 5 avr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1646.

81. Mais il faut que la liste notifiée contienne au moins trente noms de jurés non dispensés ni excusés : la notification serait radicalement nulle, si elle contenait moins de trente jurés, ou si l'un des jurés portés sur la liste était incapable d'en remplir les fonctions, pour quelque cause que ce fût, car la liste se trouverait, dans la réalité, réduite à vingt-neuf citoyens, contre la disposition formelle de la loi, qui veut que trente jurés au moins concourent à la formation du tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1647.

82. En conséquence, pour être valable, la notification de la liste des trente doit contenir tous les noms des jurés dont elle est composée au moment où elle est notifiée, et la composition du jury est illégale si l'un des jurés omis sur cette liste, quoique porté primitivement sur celle des trente-six, a fait partie du jury. — Cr. c. 6 juill. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1647-1°. — Cr. c. 3 janv. et 26 sept. 1823, J. G. *ibid.*

83. ... Que si la notification de la liste des trente-six est valablement suppléée par la notification de celle des trente, cette dernière liste doit, à peine de nullité, contenir au moins les noms de trente jurés. — Cr. c. 12 avr. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1647-2°. — Cr. c. 25 juin 1824, J. G. *ibid.*

84. ... Que si la liste des jurés notifiée à l'accusé ne contient que vingt-neuf noms, tous les débats sont nuls. — Cr. c. 21 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1647-5°.

85. Spécialement, il suffit que, dans une liste de trente jurés, le nom d'un juré soit répété deux fois, pour que la liste, ne se trouvant plus que de vingt-neuf, il y ait lieu d'annuler l'arrêt de condamnation rendu à la suite d'une notification de liste ainsi incomptète. — Cr. c. 20 juill. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1647-6°.

86. Ainsi, lorsque sur la liste notifiée, on a inscrit le nom du juré *Levallois*, et sur celle qui a servi à la formation du tableau, le nom du juré *Levatois*, la liste des trente jurés, d'après laquelle on forme le tableau, se trouve, par le fait, réduite à vingt-neuf noms notifiés : ce qui entraîne la nullité de l'opération. — Cr. c. 15 oct. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1647-7°, 1775-3°. — Sur les erreurs de la notification de la liste des jurés, V. *infrà*, n°s 256 et s.

87. Il faut que la notification de la liste à l'accusé contienne tous les noms des jurés dont elle est composée au moment où elle a été notifiée, et il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, si l'un des jurés portés sur cette liste n'a pas été notifié, et si l'on a placé au nombre des trente jurés notifiés un individu qui ne faisait pas partie de la liste des trente, et qui a fait partie du jury de jugement. — Cr. c. 19 mai 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1647-4°.

88. Et si la liste signifiée à l'accusé ne contenant que trente noms, un de ces trente jurés est dispensé, ce qui réduit les noms signifiés à vingt-neuf, on ne peut appeler un juré précédemment excusé. — Cr. c. 16 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1647-3°.

89. Dans ce cas, il y a lieu au tirage d'un juré complémentaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1647-3°.

90. La nullité résultant de ce que la liste ne contenait que vingt-neuf noms, ne peut être couverte, par cela que le juré dont le nom a été omis a été récusé, et ainsi n'a pas fait partie des douze jurés. — Cr. c. 12 avr. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1647, 1648.

91. — II. — La condition que la liste notifiée compte trente noms manque non seulement quand des noms ont été omis, ou qu'il y a des doubles emplois, des erreurs matérielles, mais encore quand, parmi les trente jurés dont les noms ont été notifiés, il y en a un ou plusieurs qui sont frappés d'incapacité soit permanente, soit accidentelle, de siéger au jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1650.

92. Jugé en ce sens :... que lorsqu'il est constant qu'un des trente jurés dont la liste a été notifiée à l'accusé n'a pas les qualités requises par la loi pour remplir cette fonction, la notification, la formation du jury et tout ce qui a suivi, sont frappés de nullité — Cr. c. 18 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1651.

93. ... Spécialement :... que si au jour de la formation du tableau, l'on reconnaît que, sur une liste de trente jurés, notifiée à l'accusé, il s'en trouve un qui ne peut en remplir les fonctions, par exemple, comme ayant été témoin dans l'instruction, la notification est insuffisante et nulle, et l'arrêt de condamnation doit être pareillement annulé, alors même qu'il a été procédé, pour le tirage au sort des douze jurés, au remplacement du juré incapable. — Cr. c. 15 mai 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1650-1°.

94. ... Qu'il y a également nullité :... si, au nombre des trente jurés, il s'en trouve un qui a été expert dans l'instruction de la procédure. — Cr. c. 22 mai 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1650-2°. — Cr. c. 5 juin 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 oct. 1827, J. G. *ibid.*

95. ... Ou si un des trente jurés notifiés à l'accusé ne jouit pas des droits civils et politiques. — Cr. c. 11 févr. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1651.

96. ... Ou si parmi les trente jurés dont la liste a été notifiée à l'accusé, il s'en trouve un qui a figuré dans l'instruction comme officier de police judiciaire. — Cr. c. 25 août 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1650-3°. — Cr. c. 4 sept. 1840, J. G. *eod. v°*, 1650-3°, 1592-3°.

97. ... Encore bien que, lors de la formation du tableau, le juré incapable aurait été remplacé. — Mêmes arrêts.

98. — III. — L'original de la signification de la liste des trente jurés qui constate que cette liste a été signifiée, fait foi tant que l'accusé, qui prétend que la liste contenait moins de trente noms, ne produit pas la copie à lui signifiée : il alléguerait vainement qu'au jour fixé pour la formation du tableau, il y a eu des jurés absents, et que l'arrêt qui les a excusés n'est pas produit. — Cr. r. 28 déc. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1652. — V *infra*, n°s 203 et s.

99. — IV. — Les frais de la procédure à recommencer, par suite de la notification à l'accusé d'une liste qui ne contenait que vingt neuf noms, doivent être mis à la charge de l'huissier qui a commis cette négligence. — J. G. *Instr. crim.*, 1653 ; *Huissier*, 103. — Cr. c. 25 juin 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1653. — Cr. c. 21 sept. 1827, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, art. 415.

SECT. 3. — A QUI ET COMMENT LA LISTE DU JURY DOIT ÊTRE NOTIFIÉE.

§ 3. — *A qui se fait la notification.*

100. La nécessité de la notification s'étend à toutes les personnes traduites devant la cour d'assises, quelle que soit la nature du fait qui leur est imputé. — J. G. *Instr. crim.*, 1654.

101. Ainsi, lorsqu'un individu prévenu d'un délit correctionnel connexe à un crime est traduit devant la cour d'assises, la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée au prévenu du délit aussi bien qu'à l'accusé. — Cr. c. 4 nov. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1654.

A. — Notification individuelle.

102. Lorsque le même individu est accusé de deux crimes distincts, il n'est pas nécessaire de lui notifier deux fois la liste des jurés. Il suffit que, pour chacune des accusations, il ait été fait un tirage particulier d'un tableau de douze jurés. — Cr. r. 2 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1655.

103. Mais lorsqu'il y a plusieurs accusés, la connaissance des noms des jurés étant nécessaire à l'exercice du droit de récusation, il faut que la liste du jury soit notifiée à chacun des accusés individuellement. — J. G. *Instr. crim.*, 1656. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1510.

104. Jugé en ce sens :... qu'il y a nullité lorsqu'il n'est pas constant que la liste des jurés a été notifiée à chacun des accusés. — Cr. c. 11 vent. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1656. — Cr. c. 5 déc. 1811, J. G. *ibid.*

105. ... Que la notification de la liste du jury faite à plusieurs coaccusés est nulle, s'il ne leur a été laissé qu'une seule copie de cette liste. — Cr. c. 16 sept. 1852, D. P. 52. 5. 160.

106. Spécialement, dans le cas où une femme est traduite aux assises comme coaccusée de son mari, il y a nullité s'il n'existe qu'une seule notification de la liste des jurés faite au mari, parlant à lui-même. — Cr. r. 9 sept. 1847, D. P. 47. 4. 128.

107. De même, la nullité est encourue lorsqu'il est établi, d'une part, qu'une seule copie de la liste des jurés a été laissée pour deux accusés, et, d'autre part, que cette copie n'a pas été remise à l'un de ces accusés, mais à un autre détenu étranger à la poursuite. — Cr. c. 14 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1513 ; *Bull. crim.*, n° 174.

108. La nullité résultant de ce que la liste des jurés aurait été notifiée à tous les accusés par une seule copie doit profiter à tous les accusés. Mais si la copie a été laissée à un tel accusé dénommé, pour lui et ses coaccusés, celui à qui elle a été remise ne peut en opposer la nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1656.

109. Jugé à cet égard :... que lorsque la copie de la notification d'une liste de jurés a été remise, non pas à l'accusé à qui elle était destinée, mais à son coaccusé, la notification est nulle à l'égard de celui des accusés auquel la copie n'a pas été remise. — Cr. c. 12 mars 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1657-1°

110. ... Que, s'il y a trois coaccusés, la notification faite par copie unique, parlant à un seul des coaccusés, est nulle en ce qui concerne les deux autres, et que cette omission entraîne la nullité de l'arrêt ; mais que cette nullité ne profite qu'à ceux à l'égard desquels la notification n'a pas été faite. — Cr. c. 29 juill. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1658-2°.

111. ... Que l'accusé, à qui la liste a été régulièrement notifiée, parlant à sa personne, n'est pas recevable à demander l'annulation de sa condamnation, en se fondant sur ce que la liste des jurés n'aurait pas été notifiée à tous les accusés. — Cr. r. 16 mars 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1658-3°.

112. Spécialement, dans une affaire où il y avait trois frères coaccusés, si l'un d'eux est décédé, la notification aux deux autres est valable, bien qu'une des copies porte le

prénom du décédé. — Cr. r. 19 août 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1658-4°.

B. — Preuve de la notification individuelle.

113. L'original seul de l'exploit de notification peut prouver que chaque accusé a reçu sa copie séparée. — J. G. *Instr. crim.*, 1659. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1510. — Cr. c. 6 nov. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 1510; *Bull. crim.*, n° 464. — Cr. c. 8 sept. 1853, J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim.*, n° 449. — V. les numéros suivants.

114. Ainsi, la loi ne prescrivant pas de formule pour la constatation de la remise à l'accusé de la copie de la liste des jurés, c'est par les énonciations mêmes de l'exploit de notification que l'on reconnait si cette remise a réellement eu lieu ou non. — Cr. r. 28 nov. 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 1510; *Bull crim.*, n° 281.

115. Jugé, à cet égard :... que la constatation de la remise de la copie à l'accusé se trouve suffisamment établie lorsque l'original de notification porte que l'huissier a laissé copie à l'accusé en parlant à sa personne. — Cr. r. 3 mai 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1510 ; *Bull. crim.*, n° 161. — Cr. r. 2 août 1888, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 259.

116. ... Qu'il est suffisamment constaté que tous les accusés ont reçu copie de la liste des jurés, lorsque l'original porte qu'il en a été laissé copie aux trois accusés en parlant à leurs personnes. — Cr. r. 29 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1659-3°.

117. ... Qu'il est suffisamment justifié que copie séparée de la liste des jurés a été laissée à chacun des accusés, au nombre de quatre, alors que l'exploit de notification mentionne la remise de cette copie : 1° à... ; 2° à... ; 3° à... ; 4° à... ; et qu'après chaque chiffre est relaté le nom de chacun des accusés. — Cr. r. 10 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1659-1°.

118. ... Qu'il est suffisamment constaté, par l'original de l'exploit de notification de la liste des jurés à deux accusés, qu'ils ont reçu chacun une copie séparée, malgré la mention suivante : « Afin que ces derniers n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme dessus, laissé en outre la présente copie d'exploit, » lorsque les deux accusés sont distinctement désignés dans cet acte, et qu'en outre, le coût des deux copies est expressément relaté dans le corps même de l'exploit. — Cr. r. 28 déc. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1659-2°. — Cr. r. 10 janv. 1833, J. G. *eod. v°*, 1660. — Sur la mention du coût servant à contrôler la remise, V. *infrà*, n°s 124 et 125.

119. ... Alors même qu'on aurait écrit irrégulièrement et sans approuvé, les mots surabondants, *à chacun séparément.* — Cr. r. 10 janv. 1833, précité.

120. ... Que l'exploit de notification de la liste du jury à plusieurs coaccusés, dans lequel l'huissier énonce que la notification a été faite « en parlant à leurs personnes *séparément* », contient preuve suffisante que chacun d'eux a reçu une copie distincte, bien que l'exploit reprenant irrégulièrement le singulier, ajoute en terminant : « et, afin que du contenu en ladite liste *le susnommé* n'ignore, je lui ai laissé copie en parlant comme dessus ». — Cr. r. 4 juill. 1872, D. P. 72. 1. 331. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1512.

121. ... Surtout si le décompte du coût de l'acte, inscrit en marge, révèle l'existence d'un nombre de copies égal à celui des coaccusés. — Même arrêt. — Sur la mention du coût servant à contrôler la remise, V. *infrà*, n°s 124 et 125.

122. Mais la mention, dans l'exploit de notification de liste du jury à plusieurs accusés, que copie de cette liste a été remise à ces accusés, ne constate pas suffisamment la délivrance d'une copie séparée pour chacun d'eux. — Cr. c. 22 août 1850, D. P. 50. 5. 109.

123. Et en conséquence cette notification est nulle et emporte la nullité des débats. — Même arrêt.

124. Mais s'il y a doute sur le point de savoir si la liste des jurés a été notifiée à chaque accusé, le coût peut servir à prouver le nombre des copies distinctes qui ont été remises aux accusés. — Cr. r. 28 nov. 1863, *Bull. crim.*, n° 281. — Cr. r. 18 mars 1870, *Proc. crim.*, 1510; *Bull. crim.*, n° 66. — Cr. r. 19 mars 1874, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 89. — Cr. r. 20 déc. 1877, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 264. — Cr. r. 3 févr. 1877, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 44. — Cr. r. 8 sept. 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 330. — V. *suprà*, n°s 118 et 121.

125. Par suite de la combinaison des principes énoncés dans les trois numéros précédents, la notification de la liste du jury à deux coaccusés, sans indication, dans l'exploit, que copie de la liste ait été laissée séparément à chacun, doit être déclarée nulle, même d'office, encore qu'elle ait été faite « parlant à tous deux » si la mention du coût de l'exploit, loin de permettre de suppléer cette constatation, n'indique que le prix d'une seule copie. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 63. 5. 108. — Cr. c. 7 avr. 1864, J. G. S. *Proc. crim.*, 1513-3°; *Bull. crim.*, n° 86. — Cr. c. 6 oct. 1864, D. P. 65. 5. 165. — Cr. c. 30 avr. 1869, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 100.

126. En outre, la remise d'un exploit de notification ne peut, à défaut de l'exploit lui-même ou d'une déclaration de l'accusé dans son interrogatoire, être établie par des certificats de l'huissier ou du receveur de l'enregistrement, ni par leurs registres ou répertoires, ni même par les déclarations ultérieures de l'accusé au cours de l'instance en cassation. — Cr. c. 11 janv. 1877, J. G. S. *Proc. crim.*, 1510-4°; *Bull. crim.*, n° 7.

127. Enfin, lorsqu'il a été donné copie de la liste à chacun des accusés, l'un d'eux ne peut prétendre que la notification était nulle pour défaut de mention de l'un de ses prénoms, si les autres désignations constatent suffisamment que la notification de la copie a été réellement faite à cet accusé. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1662.

C. — A qui doit être remis l'exploit de notification.

128. L'exploit de notification doit être remis à la *personne* même de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1666, 1667. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1515.

129. Aussi, l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé, dans lequel l'huissier se borne à énoncer qu'il a signifié et laissé copie de cette liste audit accusé, sans faire mention de la personne à laquelle il a parlé et à laquelle il a laissé la copie, est nul lorsque aucune énonciation du même acte ne vient suppléer à cette omission. — Cr. c. 10 nov. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1669-4°. — Cr. c. 9 avr. 1868, D. P. 69. 5. 101. — J. G. S *Proc. crim.*, 1513.

130. De même, il y a nullité, lorsque la signification est faite à un accusé se trouvant à l'hospice, au moyen de la remise de la copie au concierge de cet établissement. — Cr. c. 14 déc. 1867, D. P. 68. 5. 199. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1515.

131. De même encore, la notification de la liste des jurés est nulle, si elle a été faite à l'accusé, non pas en parlant à sa personne, mais seulement en parlant au concierge de la prison où il est détenu ; et si la copie a a été remise à ce concierge pour la rendre à l'accusé, au lieu d'avoir été remise à l'accusé lui-même. — Cr. c. 13 nov. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1666.

132. Jugé même, sous le Code du 3 brum. an 4, par un arrêt qui peut conserver son autorité sous le présent Code, que la notification faite aux défenseurs des accusés n'est pas valable. — Cr. c. 26 brum. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1667.

133. A plus forte raison, l'exploit de notification à l'accusé de la liste des jurés, dont le *parlant à* est resté en blanc, est nul, et cette nullité emporte celle des débats et de la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1663. — J. G. *Proc. crim.*, 1513. — Cr. c. 1er août 1851, D. P. 51. 5. 139. — Cr. c. 11 sept. 1851, D. P. *ibid.* — Cr. c. 17 mars 1859, D. P. 60. 5. 155. — Cr. c. 2 juill. 1857, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 247. — Cr. c. 31 janv. 1867, D. P. 67. 5. 194. — Cr. c. 5 janv. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 3. — Cr. c. 12 août 1881, D. P. 81. 5. 104. — Cr. c. 8 sept. 1881, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 316. — Cr. c. 17 août 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 210. — Cr. c. 29 déc. 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 297. — Cr. c. 25 sept. 1884, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 283. — Cr. c. 30 juill. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 235. — Cr. c. 9 sept. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 324.

134. Et la faute commise en pareil cas par l'huissier doit faire mettre à sa charge les frais de la procédure à recommencer. — V. *infrà*, art. 415, n° 31.

§ 2. — *Où doit être faite la notification.*

135. Bien que la notification de la liste des jurés doive être faite à la personne de l'accusé, cette notification peut être valablement faite au domicile de l'accusé lorsque celui-ci a été laissé en liberté. — V. les numéros suivants.

136. Ainsi, décidé en matière de délits de la presse :... que si l'inculpé a été laissé en liberté, ou mis en liberté sous caution, la notification peut être faite à son domicile. — Cr. r. 19 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1669-1°. — Cr. c. 11 oct. 1832, J. G. *ibid.*

137. ... Que la notification de la liste des jurés au prévenu laissé en liberté ou mis en liberté sous caution, peut être faite au domiciri élu par ce prévenu, notamment pour la signification d'un arrêt par défaut rendu contre lui. — Cr. r. 14 déc. 1849, D. P. 49. 1. 335. — J. G. *Instr crim.*, 1669-3°.

138. Mais la notification ne peut être faite en ce cas, qu'au domicile de l'inculpé. — J. G. *Instr. crim.*, 1669-2°.

139. Ainsi, elle ne pourrait être faite au greffe de la cour d'assises. — *Ibid.*

140. Et la nullité résultant de ce que la liste aurait été notifiée à un prévenu qui n'était pas en état d'arrestation, au greffe du tribunal, au lieu de l'être à sa personne ou à son domicile, peut être proposée et prononcée après qu'il a été procédé à la formation du jury du jugement, encore bien que le prévenu a laissé procéder à cette opération sans faire aucune observation ni réserve. — Cr. r. 30 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1669-2°.

§ 3. — *Qui doit faire la notification.*

141. Il n'est pas nécessaire que l'huissier chargé de notifier à l'accusé la liste du jury soit un huissier audiencier. — Cr. r. 11 juin 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1512 *in fine* ; *Bull. crim.*, n° 165.

§ 4. — *Enonciations et constatations de l'exploit de notification.*

A. — « Parlant à... ».

142. — I. — L'exploit n'est pas nul, bien que le *parlant à* ait été rempli d'avance, et qu'en outre il n'ait pas été écrit de la main

de l'huissier lui-même, mais ait été, par exemple:... *imprimé*. — Cr. r. 4 avr. 1856, D. P. 56. 1 232. — Cr. r. 13 sept. 1894, D. P. 99. 1. 295. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1512. — Sur le *parlant à* laissé en blanc, V. *suprà*, nos 133 et 134.

143. ... Ou que le mot *personne* ait été autographié dans l'exploit. — Cr. r. 4 sept. 1851, D. P. 51. 5. 325. — J. G. *Instr. crim.*, 1663.

144. — II. — La mention énonçant que copie de l'exploit de signification de la liste des jurés a été laissée à l'accusé désigné nominativement, bien que la formule imprimée du *parlant à* (destinée à être mise tantôt au pluriel, tantôt au singulier) présente l'omission du pronom *sa* devant le mot *personne*, satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 395. — Cr. r. 2 avr. 1863, D. P. 63. 5. 169. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1512-2°.

145. L'exploit de notification de la liste du jury dans lequel l'huissier, après avoir énoncé avec un numérotage spécial les noms de tous les accusés, ajoute la mention *détenu* au singulier, et parlant à sa personne, constate suffisamment la notification individuelle à chaque accusé et n'est entaché d'aucune irrégularité.— Cr. r. 5 nov. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1512; *Bull. crim.*, n° 274.

146. D'ailleurs, la mention inexacte et incorrecte, portant que la notification a été faite à plusieurs *accusés* parlant *à sa personne* (au singulier) peut être rectifiée à l'aide d'une autre mention de l'acte, d'où il résulte que l'huissier a laissé à chacun des accusés une copie de la liste du jury et de l'exploit de notification. — Cr. r. 10 août 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1512; *Bull. crim.*, n° 200. — Cr. c. 6 juin 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 7.

147. — III. — La signification de la liste des témoins et de celle du jury faite à l'accusé *parlant à sa personne*, est suffisamment régulière; il n'est pas nécessaire que l'exploit établisse que la remise de la copie a eu lieu entre les deux guichets de la prison comme lieu de liberté. — Cr. r. 23 mai 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1668. — Cr. r. 1er juill. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. 6 oct. 1859, D. P. 59. 5. 166. — Cr. r. 31 mars 1866, D. P. 66. 5. 112. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1512-3°.

B. — Date de la signification.

148. — I. — La copie de la notification doit être datée sous peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1696. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1524.

149. Ainsi, il y a lieu d'annuler la notification de la liste des jurés et tout ce qui a suivi, lorsque la copie de cette notification n'énonce aucune date, et ainsi ne constate pas que la liste a été notifiée dans le délai légal. — Cr. r. 24 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1696-1°. — Cr. r. 28 janv. 1832, J. G. *ibid.*

150. ... Même si la date était indiquée sur l'original de l'exploit. — Cr. c. 5 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1696-2°. — Cr. c. 7 avr. 1864, D. P. 65. 5. 166. — Cr. c. 9 avr. 1864, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Proc. crim.*, 1524.

151. ... Alors que ni la mention de l'enregistrement qui se trouve avoir eu lieu le jour des débats, ni la formule finale indiquant, sans faire connaître le jour des débats, que la notification a eu lieu la veille, ne permettent de vérifier si le délai impérativement prescrit par l'art. 395, n'a pas été dépassé. — Cr. c. 11 mai 1854, D. P. 54. 5. 213.

152. — II. — La date indiquée dans la copie de la notification doit être mentionnée d'une manière complète et exacte. — J. G. *Instr. crim.*, 1697.

153. Jugé cependant:... que la mention finale portant que la notification a eu lieu la veille du jour fixé pour la formation du tableau suffit pour donner à l'exploit une date certaine. — Cr. r. 29 juill. 1852, D. P. 51. 5. 179. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1524.

154. ... Que le défaut d'indication du mois de la notification n'est pas une cause de nullité, lorsque les énonciations portées en tête de la copie ne laissent aucun doute sur la véritable date de la signification. — Cr. r. 11 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1697-3°. — Cr. r. 4 mars 1853, D. P. 53. 5. 126. — J. G. *Instr. crim.*, 1697-4°. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1512-5°, 1524.

155. ... Que, de même, l'exploit qui n'indique que l'année et le quantième où il a été signifié, sans énonciation du mois, n'est pas nul, lorsque l'omission du mois peut être réparée, soit par la triple mention du jour de la formation de la liste, du visa pour timbre de cette liste et de l'enregistrement de l'exploit, soit par la déclaration qui se trouve dans le corps de l'acte, que les accusés seront traduits le lendemain devant la cour d'assises, ce qui a eu lieu en effet. — Cr. r. 28 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1697-2°.

156. ... Que la notification à l'accusé de la liste des jurés peut être déclarée avoir eu lieu en temps utile, bien qu'il résulte de l'original de l'exploit qu'elle a été faite tardivement, si l'erreur de date est rectifiée par le procès-verbal du tirage du jury. — Cr. r. 26 févr. 1857, D. P. 57. 5. 94. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1524-3°.

157. ... Que l'erreur dans la date donnée à la copie de la notification de la liste des jurés en ce qu'elle porte la date du 5 *mai* au lieu de celle du 5 *juin* ne peut être une cause de nullité, lorsque les pièces prouvent que cette dernière date est bien la véritable, et par exemple si la date du 6 juin est indiquée dans l'original, et par l'enregistrement de cet acte, si la copie de la liste notifiée indique un juré remplaçant comme ayant été désigné à la première audience, qu'elle date du 1er juin, si enfin le procès-verbal de formation du tableau daté du 6 juin porte que la notification de la liste a été faite à l'accusé le jour d'hier. — Cr. r. 16 juill. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1697-1°.

158. Décidé cependant que, dans le cas où le procès-verbal du tirage du jury de jugement ne se trouve pas d'accord quant à l'indication du jour avec l'exploit de notification, les mentions de cet exploit font seules foi à cet égard. — Cr. r. 17 janv. 1862, D. P. 65. 5. 228.

159. D'ailleurs, aucune formule sacramentelle n'ayant été prescrite en matière de notification de la liste du jury, il suffit que, même en tenant pour non avenus des mots écrits en surcharge ou en marge sans approbation, il ressorte encore de la partie régulière de l'acte que l'accusé a reçu copie de la liste, et que la remise lui en a été faite la veille de l'ouverture des débats. — Cr. r. 28 nov. 1863, D. P. 64. 5. 141.

160. Lorsqu'une procédure criminelle est cassée pour défaut d'énonciation de date sur la copie de la notification de la liste des jurés, l'annulation provenant d'une faute grave de l'huissier qui a notifié la liste, il y a lieu, dans ce cas, à mettre les frais de la procédure à recommencer, à la charge de cet huissier. — V. *infrà*, art. 415, n° 24. — J. G. *Instr crim.*, 1698, 1696-1°. — Sur d'autres cas où la procédure à recommencer est mise à la charge de l'huissier pour cause d'erreurs dans la notification, V. *suprà*, nos 99 et 134, et *infrà*, n° 272.

161. Sur l'époque à laquelle doit être faite la notification, V. *infrà*, nos 215 et s.

C. — Indication des nom et prénoms de l'accusé.

162. Aucune nullité n'est encourue par le fait seul que la liste notifiée ne contiendrait pas les *prénoms* de l'accusé, ou ne les reproduirait que d'une manière inexacte. — J. G. *Instr. crim.*, 1664, 1665. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1514.

163. Jugé en ce sens:... que le condamné n'est pas fondé à demander l'annulation, sur le motif que la liste des jurés à lui notifiée ne contenait pas ses *prénoms*, et que cette mention, non prescrite par la loi, est indifférente lorsque, d'ailleurs, les autres désignations constatent suffisamment que la copie lui a été réellement notifiée. — Cr. r. 16 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1664, 1662.

164. ... Qu'à plus forte raison, le condamné ne pourrait arguer de ce qu'il y aurait eu, dans la liste à lui notifiée, une *erreur* commise relativement à un de ses *prénoms*. — Cr. r. 21 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1665-1°

165. ... Que, de même, l'accusé ne peut se faire un grief de ce que la notification de la liste des jurés indique inexactement ses nom ou prénoms, ou les orthographie mal. — Cr. r. 23 sept. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1514-1°; *Bull. crim.*, n° 294. — Cr. r. 9 sept. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 327.

166. ... Qu'une accusée ne peut se faire grief de ce que la notification de la liste des jurés lui aurait été faite sans indication de son nom de famille, lorsque la copie de l'exploit mentionne que cette notification a été faite à l'accusé parlant à sa personne, et que celle-ci n'a élevé devant la cour d'assises aucun débat sur son identité. — Cr. r. 7 mars 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1514-2°; *Bull. crim.*, n° 94.

167. ... Que l'erreur d'orthographe dans le nom patronymique de l'accusé et l'omission de deux de ses prénoms dans l'exploit de notification n'entraînent pas la nullité de cet acte, alors qu'il est constant, en fait, par les autres mentions de l'acte lui-même, que c'est bien à l'accusé que la notification a été faite et que copie de la liste des jurés a été laissée. — Cr. r. 13 sept. 1894, D. P. 99. 1. 295.

168. Au surplus, l'accusé ne serait pas recevable à présenter, comme moyen de nullité, devant la cour de cassation, l'erreur commise sur son prénom dans la notification de la liste, s'il ne s'en est pas prévalu devant la cour d'assises, et s'il a au contraire exercé son droit de récusation, et surtout s'il n'y avait aucun autre détenu du même nom qui dût être mis en jugement à cette époque. — Cr. r. 19 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1665-2°.

169. Sur les erreurs concernant les nom et prénoms des jurés, V. *infrà*, nos 256 et s.

D. — Signature de l'huissier.

170. Il ne résulte aucune nullité de ce que la signature de l'huissier au bas d'un exploit de notification est plus ou moins illisible, si son origine n'est pas contestée. — Cr. r. 4 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1512-2°; *Bull. crim.*, n° 302. — V., en outre, *infrà*, nos 194 et 195.

E. — Mentions relatives au tirage du jury.

171. Dans la notification à l'accusé de la liste du jury de la session, la publicité de l'audience où le tirage de ce jury a eu lieu est suffisamment constatée par la mention que ce tirage a été fait conformément à la loi. — Cr. r. 9 déc. 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 1512-6°; *Bull. crim.*, n° 256.

172. Il n'est pas indispensable que toutes les énonciations de la liste originale du jury de session soient portées sur l'expédition signifiée à l'accusé, si les mentions de la copie sont suffisantes pour permettre le libre exercice du droit de récusation. — Cr. r. 16 août 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1512-7°; *Bull. crim.*, n° 232.

173. Il n'est pas prescrit d'énoncer dans la notification le jour fixé pour la formation

du tableau du jury de jugement. — Cr. r. 16 juill. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1512-11°; *Bull. crim.*, n° 273.

§ 5. — *Transcription de la liste du jury.*

174. Il n'est pas nécessaire que la liste du jury soit transcrite dans l'original de l'exploit de notification. — Cr. r. 28 sept. 1865, D. P. 66, 5. 112. — Cr. r. 9 déc. 1869, D. P. 70. 5. 97. — Cr. r. 7 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 4. — Cr. r. (*et non* c.) 30 août 1888, *Bull. crim.*, n° 284. — Cr. r. (*et non* c.) 4 août 1893, J. G. S. *Proc. crim.*, 1511; *Bull. crim.*, n° 231.

175. Et il suffit qu'il soit constaté que la liste elle-même a été réellement notifiée à l'accusé et que copie lui en a été laissée. — Cr. r. (*et non* c.) 7 (*et non* 1) janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1511 ; *Bull. crim.*, n° 4. — Cr. r. (*et non* c.) 10 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 53. — Cr. r. (*et non* c.) 30 août 1888, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 284. — Cr. r. (*et non* c.) 27 mars 1890, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 73. — Cr. r. (*et non* c.) 4 août 1893, précité.

176. Ainsi, il ne résulte pas nullité de ce que la liste du jury n'a pas été transcrite dans l'original de la notification à l'accusé ni annexée audit acte, si cette liste a été effectivement notifiée dans le délai et selon la forme prescrits par l'art. 395, et si l'accusé n'a élevé aucune réclamation lors du tirage du jury de jugement et de l'appel qui a précédé ce tirage. — Cr. r. 9 déc. 1869, précité.

177. De plus, la loi n'ordonne pas que la liste soit écrite dans l'exploit lui-même : elle peut en être séparée. — J. G. *Instr. crim.*, 1617.

178. Ainsi jugé :... qu'il n'est pas prescrit que la liste des jurés soit transcrite en tête de l'exploit de notification, s'il est d'ailleurs prouvé que l'accusé a reçu la notification dans le délai. — Cr. r. 26 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1671-1°.

179. ... Que l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité, devant la cour de cassation, de ce que l'exploit de notification de la liste des jurés se borne à énoncer qu'il lui a été laissé copie de cette pièce, sans que cet exploit contienne mention des noms dont elle se compose ou que la liste originale soit jointe aux pièces. — Cr. r. 28 sept. 1865, D. P. 66. 5. 112

180. ... Que, de même, il n'est pas nécessaire que l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé reproduise les noms de ces jurés; il suffit qu'il constate par des énonciations précises que la liste véritable a été notifiée à chaque accusé. — Cr. r. 11 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1671-2°. — Cr. r. 3 nov. 1848, D. P. 48. 5. 84.

181. Mais lorsque la liste et l'original de signification forment deux pièces distinctes, l'énonciation de l'exploit de signification portant qu'il a été laissé à l'accusé « copie du présent » est tenue comme se restreignant à la seule copie de l'exploit lui-même et il y a nullité de la notification. — Cr. c. 4 nov. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1511 ; *Bull. crim.*, n° 527. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 1, n° 141.

182. Lorsque, au contraire, la liste est transcrite en tête de l'exploit de signification, fait corps avec lui, l'acte est unique et la mention que « copie du présent » a été remise à l'accusé constate aussi bien la remise de la copie de l'exploit de notification que celle de la copie de la liste elle-même des jurés. — Cr. r. 28 avr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1511 ; *Bull. crim.*, n° 159. — Cr. r. 7 mars 1891, D. P. 91. 1. 237.

183. De même, lorsque l'huissier qui a notifié la liste des jurés à l'accusé a omis, dans *le parlant à* de son exploit, d'énoncer que c'était la copie de la liste des jurés qui lui était signifiée, celui-ci n'est pas fondé par là à prétendre qu'il n'a pas reçu cette liste, lorsqu'il résulte de l'ensemble des énonciations de l'exploit qu'elle lui a réellement été remise. — Cr. r. 6 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1671-3°.

184. ... Spécialement, lorsque la surcharge ne porte que sur trois lettres insignifiantes et n'est que la rectification d'une erreur matérielle évidente. — Cr. r. 5 janv. 1882, précité.

185 De même, la simple allégation que la liste des jurés n'a pas été signifiée à l'accusé par l'huissier en personne ne saurait prévaloir contre les énonciations des actes authentiques de notification faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Cr. r. 23 sept. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1513 ; *Bull. crim.*, n° 294.

186. Mais il a nullité, lorsque la liste du jury de jugement qui a été notifiée à l'accusé n'est pas conforme à celle qui est relatée par le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement. — Cr. c. 1er avr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1513 ; *Bull. crim.*, n° 137.

§ 6. — *Forme de l'acte de notification.*

187. — I. — Le présent Code ne trace aucune règle quant à la forme de l'acte de notification de la liste. — J. G. *Instr. crim.*, 1670. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1516.

188. D'ailleurs, les formes de cet exploit sont réglées par l'art. 61 c. proc. civ. qui, à défaut de disposition spéciale du Code d'instruction criminelle, régit les matières criminelles. — Cr. c. 12 août 1881, D. P. 81. 5. 104.

189. Ainsi, on ne pourrait annuler l'exploit de notification par cela seul que la liste signifiée était imprimée et non manuscrite. — Cr. r. 24 sept. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1670. — Cr. r. 23 janv. 1851, D. P. 51. 5. 139.

190. En effet, la défense de se servir d'un imprimé ne s'applique qu'au procès-verbal des débats et ne peut être étendue à la liste des jurés. — Cr. r. 11 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1670. — V. également sur l'inapplicabilité, pour le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, de la défense de se servir d'un imprimé, *infrà*, art. 399. — Sur l'interdiction des procès-verbaux des débats imprimés, V. *suprà*, art. 372, n°s 43 et s.

191. Et il suffit, pour la régularité de la signification, que la notification soit signée par l'huissier qui l'a faite. — Mêmes arrêts.

192. Ainsi, la liste du jury imprimée en tête de l'exploit de notification est rendue suffisamment authentique par la signature de l'huissier au bas de l'exploit. — Cr. r. 18 mars 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 1516; *Bull. crim*, n° 67. — Cr. r. 29 avr. 1869, J. G. S. *ibid.*, *Bull. crim*, n° 92.

193. Et il en est de même de la copie de la liste du jury insérée en tête de cet exploit. — Cr. r. 26 mai 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1516; *Bull. crim.*, n° 205.

194. L'absence de la *signature* de l'huissier *sur la copie* de l'exploit, de la liste du jury signifiée à l'accusé entraîne la nullité de la notification. — Cr. c. 25 sept. 1862, D. P. 64. 5. 141. — Cr. c. 27 mai 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 1516; *Bull. crim.*, n° 116. — Cr. c. 25 juill. 1872, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 190. — Cr. c. 31 mars 1881, J. G. S. *eod. v°*, 1513-4° ; *Bull. crim.*, n° 88. — Cr. c. 13 mars 1884, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 79. — Cr. c. 2 juill. 1885, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 192. — Cr. c. 22 avr. 1887, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 149. — Cr. c. 22 mars 1890, J. G. S. *eod. v°*, 1516 ; *Bull. crim.*, n° 70. — V. *infrà*, art. 415, n°s 32 et 33. — Sur le cas où la signature de l'huissier est seulement illisible, V. *suprà*, n° 170.

195. ... Alors même que cette signature existerait sur l'original. — Cr. c. 25 sept. 1862, précité. — Cr. c. 24 mai 1872, précité. — Cr. c. 25 juill. 1872, précité. — Cr. c. 22 mars 1890, précité.

196. La notification de la liste du jury étant destinée à faire connaître à l'accusé les membres du jury de la session et non pas l'accusation portée contre lui, celui-ci ne saurait se faire un grief de ce que l'acte de notification indiquerait une qualification inexacte ou trop abrégée des faits incriminés, alors surtout que cette irrégularité n'est pas de nature à l'induire en erreur. — Cr. r. 10 déc. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1516 2° ; *Bull. crim.*, n° 342.

197. Enfin, l'art. 1037 c. proc. civ. n'étant pas applicable à la procédure criminelle, la notification de la liste des jurés est valablement faite un jour férié. — Cr. r. 10 mai 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 1516-1° ; *Bull. crim.*, n° 103. — Cr. r. 6 déc. 1850, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 413. — Cr. r. 24 févr. 1882, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 53.

198. — II. — Avant la loi des 15-22 mai 1850, qui a exonéré les huissiers de la patente, en les assujettissant, dorénavant, au payement d'un droit proportionnel au quinzième de leur loyer, l'omission, en matière criminelle, par l'huissier, d'avoir fait mention de sa patente, n'était pas une cause de nullité. Elle ne donnait lieu qu'à une amende contre l'officier ministériel. — Cr. r. 28 therm. an 6, J. G. *Exploit*, 766. — Cr. r. 28 vent. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 frim. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 mess. an 8, J. G. *ibid.*

199. Spécialement, cette omission dans l'exploit de notification de la liste des jurés à un accusé ne rendait pas nulle cette notification. — Cr. r. 2 janv. 1834 (*et non* 1831), J. G. *Exploit*, 766 ; *Instr. crim.*, 1673.

200. — III. — La formalité de l'enregistrement étant extrinsèque à la notification, l'accusé ne peut se faire un moyen de ce que l'exploit n'aurait pas été enregistré avant de lui être signifié, surtout s'il n'a élevé devant la cour d'assises aucune objection contre la validité de la citation lors du tirage au sort des douze jurés. — Cr. r. 6 juill. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1674.

201. De même, la disposition de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, est restreinte par l'art. 47 de la même loi, en ce sens que la nullité qu'il prononce des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, n'est pas applicable aux actes qui intéressent l'ordre public, et, par exemple, à une notification de la liste des jurés. — Cr. r. 7 janv. 1826, J. G. *Exploit*, 767-1°.

202. De même encore, un exploit de notification de la liste du jury à un accusé, n'est pas nul en ce qu'il ne serait pas fait mention sur cet acte de la date de l'enregistrement, les huissiers étant des fonctionnaires qui impriment à leurs actes un caractère d'authenticité, indépendamment de la formalité de l'enregistrement. — Cr. r. 15 déc. 1831, J. G. *Exploit*, 767-2°.

§ 7. — *Autorité respective de l'original et de la copie de l'exploit de signification.*

203. Tout moyen tiré de l'irrégularité de la notification des jurés doit être justifié par la représentation de la *copie* délivrée à l'accusé. Il importe peu que l'*original* de cette signification offre des omissions, des erreurs plus ou moins graves, si l'accusé ne prouve pas que sa copie renferme les mêmes omissions, les mêmes erreurs ; et, tant que cette copie n'est pas rapportée, elle est présumée régulière, malgré les irrégularités de l'original. — J. G. *Instr. crim.*, 1675.

204. Ainsi, lorsque la copie signifiée n'est

pas produite par l'accusé qui la critique, elle est présumée de droit avoir été régulière. — Cr. r. 26 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1676-1°, 1671-1°.

205. De même, lorsque la liste des trente-six jurés de la session a été signifiée à l'accusé en parlant à sa personne, si cet accusé ne se prévaut d'aucune irrégularité spéciale commise au préjudice de sa défense, et s'il ne produit pas d'ailleurs la copie qui lui a été laissée, il y a présomption que la liste dont il a reçu notification était exacte, complète et conforme à la liste de session. — Cr. r. 10 févr. 1887, J. G. S. *Proc. crim.*, 1508 ; *Bull. crim.*, n° 53.

206. Et même, lorsque des copies séparées de la liste du jury ont été notifiées à chacun des accusés, s'il arrive que, dans une seule des copies représentées, une irrégularité soit signalée, par exemple l'omission du nom de famille d'un des jurés, il y a présomption que les autres copies étaient régulières, si les accusés se sont concertés pour l'exercice des récusations, ce qui suppose qu'ils ont eu tous connaissance des jurés portés sur la liste notifiée. — Cr. r. 6 févr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1676-3°.

207. Jugé cependant :... que la notification doit être annulée si le vice se trouve dans l'original, encore bien que la copie ne soit pas représentée. — Cr. c. 31 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1676-4°, 1637.

208. ... Que si, dans l'original de la notification de la liste des quarante jurés à un accusé, le nom d'un des jurés supplémentaires reste en blanc, il y a présomption que cette omission se trouve dans la copie. — Cr. r. 16 févr. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1638.

209. D'ailleurs, l'existence de la notification est prouvée par l'original de cet acte, qui fait foi si l'accusé ne produit pas la copie qui lui a été signifiée. — Cr. r. 28 déc. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1619, 1652.

210. A défaut de représentation de l'original, jugé :... sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a présomption que la liste des jurés a été notifiée à l'accusé, lorsqu'il n'est nullement justifié que la notification n'ait pas eu lieu, et lorsque le procès-verbal de tirage au sort porte textuellement que cette notification sera faite à l'accusé, lequel, d'ailleurs, n'a élevé aucune réclamation dans les débats. — Cr. r. 9 prair. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 1620-1°.

211. ... Et sous le présent Code :... que si la liste des jurés sur lesquels le tirage s'est fait ne se trouve pas dans les pièces, mais qu'il soit constant que la liste de session a été régulièrement notifiée à l'accusé, il y a présomption légale que tous les jurés ont été notifiés tant que l'accusé ne prouve pas le contraire. — Cr. r. 22 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1620-2°, 1676-2°.

212. ... Qu'en l'absence d'allégation contraire, il y a aussi présomption légale que les jurés de jugement étaient compris dans la liste notifiée à l'accusé, par cela seul que le procès-verbal du tirage du jury énonce que les noms des jurés désignés par le sort ont été extraits de cette liste. — Cr. r. 7 janv 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1620-3.

213. Le vice d'une première notification n'annule pas l'effet d'une seconde notification. — Cr. r. 11 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1677 ; *Garde nation.*, 596.

214. Le recours en grâce, formé par le jury en faveur de l'accusé condamné, ne fait pas partie des pièces de la procédure ; et, par suite, s'il n'est joint aux pièces, il n'appartient pas à la cour de cassation d'en ordonner la vérification, afin de s'assurer si, comme le prétend l'accusé, un juré non notifié a signé ce recours et a ainsi illégalement concouru à la composition du jugement. — Cr. r. 1er juill. 1841, J. G. *Instr. crim.* 1620-4°.

SECT. 4. — EPOQUE A LAQUELLE LA LISTE DU JURY DOIT ÊTRE NOTIFIÉE.

§ 1er. — *Notification régulière.*

A. — Notification la veille du tirage du jury de jugement.

215. La liste du jury doit être notifiée à l'accusé la veille du jour fixé pour la formation du jury de jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 1678. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1521. — V. ci-dessus le texte de l'art. 395.

216. Ainsi, il est satisfait à la loi si la notification a été faite la veille du jour pour lequel les témoins ont été assignés, jour qui doit être considéré comme celui de l'ouverture des débats et de la formation du tableau. — Cr. r. 16 mars 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1693, 1684.

217. Et l'art. 395 exige seulement que la liste des jurés soit notifiée à chaque accusé la veille du jour fixé pour la formation du tableau, et ne détermine pas qu'un délai de vingt-quatre heures doive s'écouler entre la signification de cette liste et la comparution de l'accusé devant la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1692. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1522. — Cr. r. 25 juill. 1867, D. P. 69. 5. 101. — Cr. r. 3 mai 1888, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 161. — Cr. r. 26 févr. 1892, D. P. 92. 5. 206. — Cr. r. 9 août 1894, D. P. 99. 1. 239.

218. Jugé également sous le Code du 3 brum. an 4, que lorsque la liste des jurés a été notifiée la veille du jour des débats, et qu'aucune pièce ne constate l'heure à laquelle cette notification a eu lieu, l'accusé ne peut soutenir qu'elle lui a été faite moins de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. — Cr. c. 19 niv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1692.

219. Mais le jour l'ouverture des débats peut se trouver retardé par des circonstances imprévues au moment de la notification. Il n'est donc pas possible absolument de dire d'avance quel jour l'affaire commencera ; en tout cas, ce n'est pas la notification qui peut avoir pour effet de déterminer cette date. — J. G. *Instr. crim.*, 1694.

220. Par suite, il n'est pas nécessaire que la liste notifiée aux accusés indique le jour où ils doivent être soumis aux débats ; il suffit qu'elle ait été réellement notifiée la veille du jour où le tableau du jury s'est formé. — Cr. r. 17 mai 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1694.

221. Jugé dans le même sens, que la désignation, dans l'exploit de notification de la liste des *témoins* à l'accusé, du jour où celui-ci paraîtra en jugement, n'ayant pas un caractère irrévocable et n'empêchant pas que le président de la cour d'assises, qui a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, ne puisse fixer l'ouverture des débats à un autre jour, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la liste des jurés ne lui a pas été notifiée la veille du jour qui lui avait été indiqué dans l'exploit de notification de la liste des témoins, si ce jour n'est pas celui où l'affaire a réellement été appelée, et qu'il suffit, dans tous les cas, que la liste des jurés ait été notifiée la veille du jour définitivement fixé par le président, pour que la procédure soit régulière. — Cr. r. 17 oct. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1681-1°. — V. aussi *infrà*, n°s 231 et s.

222. Sur les règles relatives à la notification des jurés complémentaires, V. *suprà*, n°s 29 et s.

B. — Notification anticipée.

223. — I. — La notification anticipée à l'accusé de la liste du jury, c'est-à-dire la notification faite avant la veille du jour de la formation du tableau du jury est-elle entachée de nullité? — V. les numéros suivants.

224. D'après une première opinion, résultant d'arrêts anciens qui s'appuient sur les termes mêmes de l'art. 395 (V. ci-dessus le texte de l'art. 395) la notification anticipée est nulle. — Cr. c. 18 (*et non* 16) juin 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1679 ; *Bull. crim.*, n° 145. — Cr. c. 14 août 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 9 oct. 1812, J. G. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 220.

225. Mais jugé depuis, en sens contraire, et d'une façon constante, que si la notification a eu lieu *trop tôt*, cette circonstance, toute en faveur de l'accusé, ne peut être invoquée par lui comme moyen de cassation. — Cr. r. 4 janv. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1680-1°. — Cr. r. 7 janv. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 janv. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 juin 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 juill. 1832, J. G. *eod. v°*, 168-4°. — Cr. r. 19 avr. 1849, D. P. 49. 5. 128. — Cr. r. 28 déc. 1850, D. P. 51. 5. 138. — Cr. r. 3 janv. 1853, D. P. 53. 5. 128. — Cr. r. 25 août 1853, D. P. *ibid.* — Cr. r. 17 janv. 1862, D. P. 65. 5. 228. — Cr. r. 28 sept. 1865, D. P. 66. 5. 111. — Cr. r. 25 juill. 1867, *Bull. crim.*, n° 168. — Cr. r. 23 juin 1870, *Bull. crim.*, n° 130. — Cr. r. 15 mai 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1523 ; *Bull. crim.*, n° 182. — Cr. c. 18 nov. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 386. — Cr. r. (*et non* c.) 27 juill. 1888, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 250. — Cr. r. (*et non* c.) 28 févr. 1889, D. P. 90. 1. 190. — Cr. r. (*et non* c.) 28 mai 1892, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 161. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3221 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n°s 707 et s.

226. Suivant un arrêt, la raison qui justifie cette seconde opinion c'est que depuis la loi du 2 mai 1827, l'anticipation de notification ne peut opérer une nullité dont le prévenu aurait la faculté de se prévaloir, puisque la liste des jurés est publiée dix jours avant la formation du tableau. — Cr. c. 11 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1680-3°.

227. Et l'on peut ajouter que, d'une part, le ministère public n'a pas lieu de se plaindre de cette anticipation qu'il a ordonnée et dont il ne saurait se faire grief puisqu'elle est son œuvre, et d'autre part, que l'accusé ne peut réclamer contre un délai qui assure davantage l'exercice de son droit en lui laissant un temps plus considérable pour étudier le jury. — D. P. 92. 1. 495, note 1.

228. Spécialement, l'anticipation de la notification n'étant pas une cause de nullité, l'accusé ne pourrait se faire un moyen de ce que les débats devant s'ouvrir le lundi, la liste des jurés lui aurait été notifiée le samedi, par égard pour la solennité du dimanche. — Cr. r. 23 mai 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1680-6°. — Sur la possibilité cependant de faire la notification de la liste des jurés un jour férié, V. *infrà*, n°s 248 à 250.

229. De même, l'accusé n'est pas recevable à arguer de ce que la notification aurait été faite :... deux jours avant la formation du tableau. — Cr. r. 14 août 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1680-2°. — Cr. r. 4 juin 1840, J. G. *eod. v°*, 1680-5°.

230. ... Ou trois jours avant. — Cr. r. 7 oct. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1680-5°. — Cr. r. 28 févr. 1889, D. P. 90. 1. 190.

231. ... Ou dix jours avant. — Cr. r. 16 janv. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1680-2°.

232. — II. — C'est le jour fixé pour la *formation du tableau* qui sert à déterminer l'époque de la notification ; mais en vertu du principe énoncé *suprà*, n°s 225 à 228 à savoir que la notification anticipée de la liste du jury n'entraine pas nullité, on ne pourrait annuler la notification parce que le tableau n'étant pas, en effet, formé au jour *qui avait été indiqué*, elle se trouverait avoir eu lieu avant la veille de cette formation — J. G. *Instr. crim.*, 1681.

233. Ainsi, pourvu que la notification ait été faite la veille du jour que le président a fixé, il importe peu que le prolongement imprévu d'une ou plusieurs affaires précédentes ou d'autres circonstances imprévues et postérieures fassent renvoyer à un autre jour l'ouverture des débats et la formation du tableau. — Cr. r. 26 déc. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1681. — Cr. r. 10 janv. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 20 mars 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 janv. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 févr. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 août 1823, J. G. *ibid.*

234. Il en est de même, au cas où des circonstances extraordinaires ont exigé que le débat fût renvoyé au lendemain. — Cr. r. 14 févr. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1682.

235. Spécialement, la notification de la liste des jurés à l'accusé n'est pas viciée en ce qu'elle aurait précédé de quatre jours la formation du tableau, alors surtout que ce retard n'a eu lieu qu'en vertu d'un arrêt de renvoi rendu sans opposition de la part de l'accusé, et motivé sur l'empêchement de l'officier du ministère public. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1682.

236. De même encore, lorsque la liste des jurés a été signifiée à l'accusé la veille du jour fixé pour la formation du tableau, mais que des circonstances particulières n'ont permis de faire cette opération que le soir du jour déterminé, le président, vu l'heure avancée, peut renvoyer au lendemain l'ouverture de l'audience sans qu'il y ait là ni infraction à l'art. 395, ni violation de l'art. 405, qui veut que l'examen de l'accusé commence immédiatement après la formation du tableau; article, d'ailleurs, dont l'inobservation n'entraîne pas nullité. — Cr. r. 24 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1683.

237. — III. — Lorsque, par suite de circonstances imprévues, l'ouverture des débats, a été retardée, la notification faite dans le délai légal étant valable, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle notification la veille du jour nouvellement fixé pour la formation du tableau du jury et l'ouverture des débats. — Cr. r. 15 févr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1684-2°. — Cr. r. 20 juin 1816, J. G. *ibid.*

238. Et la cour de cassation ne peut entrer dans l'examen des motifs qui ont déterminé le renvoi à un autre jour que celui qui avait été primitivement fixé. —Cr. r. 15 févr. 1816, précité.

239. Mais si cette nouvelle notification, quoique non nécessaire, était faite, la procédure n'en serait pas viciée. — Cr. r. 1er mars 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1685.

§ 2. — *Notification tardive.*

240. La notification de la liste des jurés faite à l'accusé le jour même où il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement, est nulle et entraîne la nullité des débats qui l'ont suivie. — J. G. *Instr. crim.*, 1678, 1686. — J. G. *Proc. crim.*, 1521, 1523. — Cr. c. 16 juill. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1686-1°. — Cr. c. 5 avr. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 août 1822, J. G. *ibid.* — Cr. c. 31 juill. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 déc. 1824; J. G. *ibid.* — Cr. c. 15 déc. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 juin 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1523; *Bull. crim.*, n° 222. — Cr. c. 21 avr. 1848, D. P. 48. 5. 84. — Cr. c. 11 oct. 1849, D. P. 49. 5. 85. — Cr. c. 3 nov. 1870, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 176. — Cr. c. 1er déc. 1870, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 187. — Cr. c. 11 juill. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 171. — Cr. c. 9 juin 1877, D. P. 78. 1. 140. — Cr. c. 16 févr. 1882, J. G. S. *eod. v°*, 1521; *Bull. crim.*, n° 44. — Cr. c. 31 mars 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 127. — Cr. c. 6 juin 1890, D. P. 90. 1. 492. — Cr. c. 30 janv. 1892, D. P. 92. 1. 495, et la note de M. M. B. — Cr. c. 4 mai 1893, D. P. 94. 1. 256. — Cr. c. 18 févr. 1897, *Bull. crim.*, n° 60. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 713.

241. Et la nullité résultant de ce que la notification n'a pas été faite dans le délai légal est *absolue*; aucune circonstance ne peut la couvrir. — J. G. *Instr. crim.*, 1678.

242. Ainsi, cette nullité ne peut être couverte par l'adhésion de l'accusé à l'inobservation du délai prescrit. — J. G. *Instr. crim.*, 1687. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1521, 1523. — Cr. c. 11 juill. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1687. — Cr. c. 20 juin 1824, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 mai 1832, J. G. *eod. v°*, 1700-1°. — Cr. c. 6 juin 1890, précité. — Cr. c. 30 janv. 1892, précité.

243. Cette nullité n'est pas couverte, lors même qu'il serait légalement constaté que le procureur général avait donné l'ordre à l'huissier, qui a négligé de faire la notification dans le temps prescrit. — Cr. c. 13 mars 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1678.

244. Et alors même que l'huissier n'aurait pas été condamné aux frais occasionnés par le renvoi de l'affaire à une autre session. — Même arrêt.

245. Enfin, cette nullité est opérante, bien qu'elle n'ait pas été proposée avant l'appel des jurés. — Cr. c. 4 mai 1893 (sol. impl.), précité.

246. Mais la nullité résultant du défaut de notification de la liste des jurés la veille du jour déterminé pour la formation du jury de jugement, ne s'applique qu'aux opérations qui exigent le concours et la présence des jurés, et non au jugement des exceptions préjudicielles précédant l'ouverture des débats, et soumises à l'appréciation de la cour d'assises seule, en dehors de toute intervention du jury. — Cr. r. 8 sept. 1892, D. P. 94. 1. 29.

247. Jugé toutefois par une solution qui, en paraissant attribuer un effet relatif à la nullité résultant de la notification tardive de la liste des jurés, serait en contradiction avec les principes énoncés aux numéros précédents, que le ministère public ne peut être admis à se prévaloir de la tardiveté de la notification *quand l'accusé ne s'en fait pas un moyen de nullité.* — Cr. r. 20 juill. 1832 (motifs), J. G. *Instr. crim.*, 1680-4°. — J. G. *eod. v*, 1691.

§ 3. — *Jour férié.*

248. On ne peut appliquer aux matières criminelles :... ni l'art. 1037 c. proc. civ., qui défend de faire aucune signification d'exploit les jours de fêtes légales. — V. *suprà*, art. 182, nos 91 à 98. — V. aussi, J. G. *Exploit*, 768.

249. ... Ni l'art. 63 c. proc. civ. qui porte la même prohibition. — Cr. r. 3 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 131.

250. Par suite, la liste du jury devant être notifiée, au plus tard, la veille, la notification peut et doit même être faite le dimanche lorsque la formation du tableau doit avoir lieu un lundi. — J. G. *Jour férié*, 37. — Cr. r. 15 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1689. — Cr. cass. de Belgique (*et non* Cr. r.) 13 août 1814, J. G. *Jour férié*, 37; *Instr. crim.*, 1688. — Cr. r. 10 mai 1849, D. P. 49. 5. 239. — Cr. r. 6 déc. 1850, D. P. 51. 1. 258. — Conf. Cr. r. 3 mai 1895, précité.

§ 4. — *Preuve de la date de la notification.*

251. L'accusé qui prétend que la liste lui a été notifiée hors du délai légal, doit justifier sa demande en produisant la copie de l'exploit de notification. — Cr. r. 11 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1695-1°. — Cr. r. 16 janv. 1818, J. G. *ibid.*

252. En effet, lorsque des condamnés ne rapportent pas les copies de la liste des jurés, qui leur ont été notifiées et dont ils demandent l'annulation, la notification est présumée avoir été légalement faite. — Cr. r. 14 août 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1695 2° et 3°. — V. *suprà*, nos 203 et s.

253. Jugé spécialement :... que si l'original présente quelque incertitude sur la date de la signification, par exemple, s'il y a une surcharge à la date, cette incertitude est levée lorsque le procès-verbal du tirage des jurés porte que la notification a été faite la veille. — Même arrêt.

254. ... Que la production de la copie est nécessaire à l'accusé pour prouver l'anticipation comme la tardiveté de la notification mais que d'ailleurs, l'accusé n'a pas intérêt à se plaindre d'une accélération qui lui est favorable. — Cr. r. 16 janv. 1818, J. G. *Instr crim.*, 1694-4°.

SECT. 5. — TRADUCTION DE LA LISTE NOTIFIÉE.

255. Il n'est pas nécessaire que la liste notifiée à l'accusé qui parle une langue étrangère, soit accompagnée d'une traduction. — J. G. *Instr. crim.*, 1618. — V. *suprà*, n° 18.

SECT. 6. — ERREURS ET OMISSIONS DANS LA DÉSIGNATION DES JURÉS NOTIFIÉS A L'ACCUSÉ.

§ 1er. — *Règles générales.*

256. — I. — La liste notifiée à l'accusé ne doit pas seulement contenir les noms de tous les jurés. Il faut, de plus, que les noms portés sur la liste soient véritablement ceux des jurés qui doivent concourir à la formation du tableau définitif, et que les jurés soient désignés de manière à ce qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur leur individualité. — J. G. *Instr. crim.*, 1702.

257. Les erreurs ou fausses indications peuvent porter principalement sur le nom, les prénoms, l'âge, la profession, les qualités, le domicile des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1701.

258. Il avait été d'abord décidé par la jurisprudence, que lorsque les accusés, avertis de leur droit de récusation, ne s'étaient pas plaint de ce que les jurés appelés n'étaient pas assez exactement désignés sur la liste notifiée, il y avait présomption légale que tous les jurés étaient suffisamment connus de l'accusé, qu'ainsi la notification était régulière, et qu'il en était à cet égard, de la liste des jurés comme de celle des témoins sur laquelle l'incorrection ou l'insuffisance dans la désignation des témoins est couverte par le défaut d'opposition, de la part de l'accusé, à l'audition de ces témoins. — Cr. r. 5 oct. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1702.

259. Ainsi, lorsque l'appel des jurés a été fait avant de déposer les noms dans l'urne; qu'à mesure qu'ils étaient sortis de l'urne, le nom de chacun a été proclamé par le président; que l'accusé n'a fait aucune observation lorsque le nom de l'un d'eux était sorti de l'urne, et qu'il n'a point réclamé sur l'erreur dans laquelle il aurait été induit par l'inexactitude du nom de ce juré dans la copie à lui notifiée; qu'il n'a donc pas été trompé sur l'identité de ce juré avec celui porté sous le n°... dans l'exploit de notification par lui reçu, il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de tenir compte d'une inexactitude dans l'orthographe du nom de famille de ce juré. — Cr. r. 9 mars 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1702.

260. Mais aujourd'hui la théorie des nullités résultant des omissions ou erreurs commises dans la notification, repose sur une distinction. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1525. — V. les numéros suivants.

261. Lorsque l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité des jurés, et qu'il a pu exercer en connaissance de cause son droit de récusation, les erreurs matérielles

ou les omissions portant les nom, prénoms, âge, qualité, profession ou domicile des jurés ne sont point des causes de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1525. — Cr. r. 10 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1703, 1775-2°. — Cr. r. 11 juin 1825, J. G. *eod. v°*, 1703. — Cr. r. 5 oct. 1866, D. P. 67. 5. 112. — Cr. r. 5 sept. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1525; *Bull. crim.*, n° 238. — Cr. r. 16 août 1873, D. P. 73. 1. 448. — Cr. r. 31 janv. 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 29. — Cr. r. 31 mai 1878, D. P. 79. 1. 41-42. — Cr. r. 8 août 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 182. — Cr. r. 2 sept. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 177. — Cr. r. 14 mars 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 87. — Cr. r. 14 mai 1892, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 145. — Cr. r. 7 sept. 1893 (1re et 2e espèces), D. P. 79. 1. 397. — Cr. r. 28 sept. 1893, D. P. *ibid.* — Cr. r. 7 déc. 1893, D. P. *ibid.* — Cr. r. 19 janv. 1894, D. P. *ibid.* — Cr. r. 15 mars 1895, D. P. *ibid.* — Cr. r. 20 juin 1895, D. P. *ibid.* — Cr. r. 31 oct. 1895, D. P. *ibid.* — Cr. r. 19 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 104. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 112.

262. Spécialement, il ne résulte aucune nullité de l'omission du lieu de naissance d'un juré dans la liste notifiée à l'accusé. — Cr. r. 8 août 1878, *Bull. crim.*, n° 182.

263. Si, au contraire, les erreurs ou omissions sont de nature à induire l'accusé en erreur ou à le mettre dans l'impossibilité d'exercer son droit de récusation, il y a alors nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 29 avr. 1852, J. G. S. *Proc. crim.*, 1525; *Bull. crim.*, n° 135. — Cr. c. 14 août 1856, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 288. — Cr. c. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95. — Cr. c. 23 mai 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 140. — Cr. c. 10 janv. 1878, D. P. 79. 5. 113.

264. Ainsi, la réunion de plusieurs inexactitudes peut produire une obscurité qui vicie la notification et tout ce qui a suivi. — J. G. *Instr. crim.*, 1704.

265. Spécialement, les inexactitudes commises dans la désignation du nom d'un juré, dans l'indication du lieu de son domicile, et la confusion de sa qualité avec celle d'un autre, sont des irrégularités suffisantes pour motiver l'annulation de la notification. — Cr. c. 11 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1704-1°.

266. — II. — L'accusé n'ayant intérêt à connaître, pour combiner ses récusations, que les jurés qui ont concouru à former le tableau des douze, il n'est pas recevable à se plaindre des inexactitudes commises sur la liste des jurés primitifs qui lui a été notifiée, si ces inexactitudes portent sur la désignation des jurés qui ne sont pas restés sur la liste qui a servi à former le tableau du jury, ou de ceux qui n'ont pas concouru au jugement. — Cr. r. 10 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1705, 1775-2°. — Cr. c. 11 juin 1825, J. G. *eod. v°*, 1705. — Cr. c. 13 août 1829, J. G. *ibid.* — Cr. c. 3 mai 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 30 sept. 1836, J. G *ibid.*

267. De même, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de l'inexactitude de l'inscription sur la liste notifiée des noms de jurés précédemment dispensés, et, par conséquent, non susceptibles d'être récusés. — Cr. r. 10 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1705, 1775-2°.

268. De même encore, l'inexactitude existant dans la désignation du nom d'un juré compris sur la liste des trente ne peut servir de grief aux accusés, si ce juré a été excusé pour toute la session. — Cr. r. 16 mars 1854, D. P. 54. 5. 212. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1526.

269. — III. — La preuve du défaut d'identité, dans la notification de la liste des jurés, peut ne pas résulter seulement des inexactitudes de la liste signifiée, mais aussi des différences qui existeraient entre les mentions de la liste signifiée et celles du tableau des douze. — J. G. *Instr. crim.*, 1707, 1768 et suiv.

270. La production de la liste électorale de la commune où un juré est domicilié, et sur laquelle aucun électeur de son nom ne figure avec le prénom qui lui a été donné dans la notification de la liste du jury, ne suffit pas à faire disparaître la présomption d'exactitude qui s'attache aux désignations portées sur la liste du jury. — Cr. c. 4 août 1892, D. P. 94. 1. 56.

271. La circonstance que les énonciations de la liste originale des jurés de la session n'ont pas été toutes reproduites dans l'expédition délivrée à l'accusé, n'est pas un motif de cassation, quand les indications contenues dans ladite expédition suffisaient pour permettre à l'accusé d'exercer régulièrement son droit de récusation, et qu'en fait il l'a exercé dans les plus larges limites. — Cr. r. 16 août 1873, D. P. 73. 1. 448.

272. — IV. — La responsabilité de l'huissier qui a fait la notification est la même pour les cas d'erreurs dans la désignation des jurés que pour les autres irrégularités qu'il peut avoir commises; si donc des inexactitudes sont assez graves pour entraîner la nullité de la notification et de tout ce qui a suivi, l'huissier doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer. — V. *infrà*, art. 415, n° 24.

§ 2. — *Erreurs dans la désignation des noms.*

A. — Erreurs n'entraînant pas nullité.

273. L'erreur sur le *nom* seulement d'un juré n'est pas une cause de nullité, si les autres indications de la liste éclairent suffisamment l'accusé sur l'identité de ce juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1708. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1526.

274. Jugé à cet égard :... qu'un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, dans la copie de la liste des jurés qui lui a été signifiée, il y a une erreur sur le nom d'un juré, s'il y a exactitude parfaite sur les prénoms, l'âge, la qualité et le domicile de ce juré, surtout si l'accusé n'a fait aucune réclamation à cet égard lors de l'appel de la liste des jurés, et s'il n'a point récusé ce juré appelé pour former le tableau des douze, quoique le droit de récusation ne fût pas épuisé. — Cr. r. 8 juill. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1708-1°.

275. ... Qu'une liste de jurés ne peut être annulée par cela seul que deux noms seraient indiqués d'une manière inexacte, si, d'ailleurs, l'indication des prénoms, qualités et domicile de ces jurés a suffi pour les faire reconnaître. — Cr. c. 10 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1708-2°, 1775-2°.

276. ... Que l'erreur dans la désignation du nom des jurés, sur la liste notifiée à l'accusé, ne vicie pas cette notification, quand elle est rectifiée par les autres énonciations de l'exploit. — Cr. r. 17 avr. 1852, D. P. 52. 5. 158. — Cr. r. 10 sept. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-1°; *Bull. crim.*, n° 184. — J. G. *Instr. crim.*, 1708-3°.

277. ... Que l'inexactitude orthographique commise dans l'indication du nom d'un des jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé, n'emporte pas nullité, si les désignations d'âge, de domicile et de profession, jointes au nom de ce juré, rendaient impossible tout doute nuisible à l'exercice du droit de récusation. — Cr. r. 14 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1709-1°. — Cr. r. 12 déc. 1834, J. G. *eod. v°*, 1709-1°, 1772-1°. — Cr. r. 22 juin 1854, D. P. 54. 5. 212. — Cr. r. 11 déc. 1857, J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-3°; *Bull. crim.*, n° 394. — Cr. r. 14 nov. 1867, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 227. — Cr. r. 12 juin 1873 J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 157. — Cr. r. 31 mai 1867, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 130. — Cr. r. 3 mai 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 105.

278. ... Qu'un condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le nom d'un des jurés dont la liste a été signifiée est mal orthographié, et est écrit sans prénoms et sans date de naissance, lorsque le président des assises a interpellé, à cette occasion, ce juré pour qu'il eût à déclarer s'il entendait contester son identité avec le nom inscrit sur la liste, et qu'il ne s'est élevé ni dénégation ni contradiction. — Cr. r. 5 août 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1709-3°.

279. ... Que l'erreur sur le nom d'un juré notifié est sans effet, quand les prénoms, l'âge, la profession et le domicile sont relatés exactement. — Cr. r. 18 mars 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-7°; *Bull. crim.*, n° 67.

280. ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que les noms de plusieurs jurés ont été reproduits d'une façon incomplète et tronquée sur la copie de la liste notifiée à l'accusé, si en fait, en raison des autres indications, aucun doute ne peut s'élever dans son esprit sur leur identité. — Cr. r. 3 sept. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-8°; *Bull. crim.*, n° 255. — Cr. r. 7 févr. 1878, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 35.

281. ... Que l'erreur commise dans le nom d'un juré par le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, et par le président des assises, n'emporte pas nullité, si la différence entre le nom véritable, inscrit sur la liste notifiée, et celui qui a été mal orthographié à l'audience est peu caractérisée, et s'il n'a pu en ressortir aucune confusion susceptible de nuire à l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation. — Cr. r. 16 janv. 1879, D. P. 79. 5. 112. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-12°.

282. ... Qu'ainsi, lorsque dans la liste imprimée des jurés, notifiée à l'accusé, il manque deux lettres dans le nom d'un juré, il n'y a pas nullité si les prénoms, la profession et le domicile de ce juré sont exacts. — Cr. r. 18 mars 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1709-2°.

283. ... Qu'aucune nullité ne peut résulter de ce que le nom d'un juré n'aurait pas été précédé de la particule. — Cr. r. 13 déc. 1866, D. P. 67. 5. 112. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-6°.

284. Spécialement jugé :... sous le Code du 3 brum. an 4 :... que l'erreur dans le nom d'un juré (*Nongarduque*, au lieu de *Mengarduque*) sur la liste notifiée, n'est pas une cause de nullité, si son prénom, sa qualité et son domicile restent les mêmes. — Cr. r. 20 prair. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 1773-1°.

285. ... Que le nom d'un juré écrit *Psalz* au lieu de *Platz* est une erreur insignifiante lorsque l'identité du prénom, des profession et domicile ne permet aucun doute. — Cr. r. 20 therm. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 1709-4°.

286. ... Et sous le présent Code, qu'il ne résulte aucune nullité, alors que les autres indications ne permettent pas de confondre, de ce que :... un juré nommé *Boucheret*, appelé par le sort à faire partie des douze, a été inscrit sur la liste notifiée à l'accusé sous le nom de *Bousseret*. — Cr. r. 14 avr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1709-6°.

287. ... Ni de ce que l'un des jurés porté sur la liste des trente y était inscrit sous le nom de *Cazet*, quoique son nom fût *Cajet*, si le juré ainsi désigné a comparu; si son prénom, sa profession, son domicile ont été exactement indiqués; s'il n'y a pas d'autre personne que lui à qui la désignation de la liste puisse convenir, et si l'accusé n'a pas pu être induit en erreur. — Cr. r. 27 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1709-8°.

288. ... Ni de ce que les noms *Linyer*

Monclers ont été écrits *Linger* et *Monclerc*. — Cr. r. 7 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1709-9°.

289. ... Ni de ce que, un juré nommé *Lehoreau* a été indiqué sous le nom de *Lihoreau*. — Cr. r. 16 oct. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1709-10°.

290. ... Ni de ce qu'un juré nommé *Talmeuf* a été porté sur la liste des trente, sous le nom de *Talmetif*. — Cr. r. 3 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1773-2°.

291. ... Ni de ce que, sur la liste notifiée à l'accusé, le nom de *Baudet* serait inscrit *Bandet*, celui de *Bauchène*, *Hauchène*, celui d'un sieur *Bain*, *Hain*, qu'un *receveur* des invalides de la marine serait qualifié *propriétaire*, et un *négociant* aussi *propriétaire*. — Cr. r. 28 févr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1709-12°.

292. ... Ni de ce que le nom *Henriet* a été écrit *Henriot*. — Cr. r. 28 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1773-7°.

293. ... Ni de ce que le nom *Poncelin de Raucourt* a été écrit *Poncelin de Roncourt*. — Même arrêt.

294. ... Ni de ce que l'on a écrit *Trevoux* au lieu de *Travoux*. — Cr. r. 8 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1709-3°.

295. ... Ou *Renault* au lieu de *Rouault*. — Cr. r. 12 déc. 1850, D. P. 51. 5. 136.

296. ... Ou *Royer* au lieu de *Roger*. — Cr. r. 11 mars 1852, D. P. 52. 5..158.

297. ... Ou *Barrié* au lieu de *Barrier*. — Cr. r. 22 juin 1854, D. P. 54. 5. 212.

298. ... Ou *Catoud* au lieu de *Catoul*. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 122. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-4°.

299. ... Ou *Féno* au lieu de *Fénot*. — Cr. r. 19 févr. 1863, D. P. 63. 5. 101. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-5°.

300. ... Ou *Grivet* au lieu de *Guinot*. — Cr. r. 13 déc. 1866, D. P. 67. 5. 112.

301. ... Ou *Castillon* au lieu de *Castelbon*. — Même arrêt.

302. ... Ou *Boitelle* au lieu de *Boitelle-Prann*. — Cr. r. 27 août 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-9° ; *Bull. crim.*, n° 285.

303. ... Ou *Dupont*, au lieu de *Dupont-Régley*. — Même arrêt.

304. ... Ou *comte de Sinély* au lieu de *marquis de Sinély*. — Même arrêt.

305. ... Ou *Crotin*, au lieu de *Trotin*. — Cr. r. 7 sept. 1893, (1re espèce), D. P. 97. 1. 397.

306. ... Ou *Allard* au lieu de *Hallard*. — Cr. r. 7 sept. 1893 (2e espèce), D. P. 97. 1. 397.

307. ... Ou *Villemin* au lieu de *Vuillemin*. — Cr. r. 28 sept. 1893, D. P. 97. 1. 397.

308. ... Ou *Gouyon Matignon de Marcé* au lieu de *Goyon de Marcé*. — Cr. r. 19 janv. 1894, D. P. 97. 1. 397.

309. ... Ou *Rivière-Beziau* (*Édouard*) au lieu de *Rivoire-Beziau* (*Edmond*). — Cr. r. 19 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 104. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 mars 1896, *Bull. crim.*, n° 112.

310. De même, le défaut de concordance entre la signature apposée par le chef du jury au bas du verdict (*Raynaud*), et le nom qui lui est donné dans la notification de la liste des jurés (*Reynaud*) ne peut créer un moyen de nullité, lorsque, par l'indication des prénoms, de l'âge, de la qualité, du domicile, l'individualité du jury a été clairement déterminée, en sorte qu'aucune incertitude n'a pu entraver l'exercice du droit de récusation de l'accusé. — Cr. r. 4 août 1892, D. P. 94. 1. 56. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1526.

311. De même encore, il ne résulte aucune nullité de ce que le nom et le prénom d'un juré, d'ailleurs régulièrement reproduits et orthographiés, ont été intervertis sur la liste notifiée à l'accusé, si cette interversion n'a pu induire l'accusé en erreur sur l'identité du juré, ni le gêner dans l'exercice de son droit de récusation. — Cr. r. 20 juin 1895, D. P. 97. 1. 397.

312. ... Spécialement, lorsque le nom du juré était *Roch Martin* au lieu du nom véritable *Martin Roch*. — Même arrêt.

313. L'addition d'un *surnom* ou l'erreur commise dans l'indication de ce surnom ne sont pas toujours des motifs d'annulation. — J. G. *Instr. crim.*, 1774.

314. Jugé à cet égard :... que des inexactitudes de la nature suivante : M. *Leblanc de Mauvezin*, pour *Leblanc;* M. *Soulié-Joncas*, pour *Soulié ; Desfossez* pour *Dufossez ; Bignon de Bellacize* pour *Bignon*, ne sont pas de celles qui induisent l'accusé en erreur et nuisent à son droit de récusation. — Cr. r. 26 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1774-1°.

315. ... Que bien que l'un des jurés de jugement ait été désigné par un surnom dans la liste notifiée, il suffit, pour sauvegarder les droits de la défense, qu'aucune incertitude n'ait été possible sur son individualité et que, ce juré et les siens étant généralement connus sous ce surnom, l'accusé ait été à même d'exercer son droit de récusation en pleine connaissance de cause. — Cr. r. 31 mars 1887, D. P. 88. 1. 239. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1526-10°.

316. ... Que lorsque le nom, la profession et le domicile d'un juré ont été indiqués exactement sur la liste notifiée, il ne résulte pas nullité de ce qu'il aurait été ajouté un surnom qui n'appartient pas à ce juré, si, d'ailleurs, dans la ville qu'habite ce dernier, il n'est connu personne qui porte ce nom et ce surnom. — Cr. r. 20 mars 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1704-2°.

317. ... Que, de même, il ne peut résulter de nullité de l'omission, dans la notification de la liste des jurés, d'un des prénoms et du sobriquet avec lesquels un juré figurait dans la liste générale des jurés de l'arrondissement, lorsque, dans la liste notifiée, ce juré a été clairement désigné par son âge, sa qualité et sa résidence. — Cr. r. 4 août 1892, D. P. 94. 1. 56.

B. — Erreurs entraînant nullité.

318. Toute inexactitude commise dans la désignation de l'un des jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé et réduits au minimum de trente, est une cause de nullité de l'arrêt de condamnation, si elle est de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité de ce juré. — Cr. c. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95.

319. Ainsi, il y a nullité si l'accusé a pu être induit en erreur sur l'identité du juré dont le nom a été inexactement indiqué. — Cr. c. 23 mai 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 1527; *Bull. crim.*, n° 165.

320. Jugé à cet égard :... qu'il y a nullité lorsqu'il existe entre le nom du juré porté sur la liste du jury de jugement et celui inscrit sur la notification de cette liste une différence telle que l'accusé n'a pu reconnaître la personnalité du juré, ni exercer son droit de récusation, par exemple, lorsqu'on a écrit *Grandparé* (Jules) au lieu de *Egiesquières* (Jules-César). — Cr. r. 27 mars 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1527; *Bull. crim.*, n° 110.

321. ... Que si de deux jurés nommés l'un *Deltrieu*, l'autre *Delrieu* qui figurent sur la liste annuelle, la liste notifiée à l'accusé contient le nom de *Deltrieu*, et à la suite de ce nom l'énonciation des prénoms, profession et domicile applicables à Delrieu, il a pu exister pour l'accusé incertitude sur celui des jurés qui faisait partie de la liste, et par là gêne dans l'exercice du droit de récusation, qui vicie de nullité la notification de la liste. — Cr. c. 11 sept. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1710-1°.

322. ... Que si un juré de jugement dont le nom véritable est *Droniou*, a été désigné sur la liste notifiée à l'accusé sous le nom de *Drouin*, il y a nullité des débats, bien que ce nom ait été l'objet d'un arrêt de rectification de la cour d'assises, mais qui n'a pas été signifié à l'accusé. — Cr. c. 18 nov. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1710-2°, 1775-3°.

323. .., Qu'il y a nullité, lorsqu'un juré a été notifié sous les nom et prénom *Barreau Verneuil*, alors que les nom et prénoms étaient *Avrillette Marie Albert Verneuil*. — Cr. c. 31 oct. 1895, D. P. 97. 1. 397.

324. A plus forte raison, la circonstance que le nom d'un des trente jurés sur lesquels a été fait le tirage du jury de jugement n'a pas été porté sur la liste notifiée à l'accusé, ou en a été effacé par une rature non approuvée emporte nullité de ce tirage et de tout ce qui a suivi. — Cr. c. 13 avr. 1854, D. P. 54. 5. 214. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1527. — Sur les ratures et surcharges, V. *infrà*, nos 417 et s.

§ 3. — *Erreurs dans les prénoms.*

325. — I. — L'erreur commise dans la notification des prénoms n'entraîne pas nullité, lorsque les autres énonciations ont pu éclairer l'accusé sur l'identité du juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1712. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1528. — Cr. r. 19 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1712 ; *Bull. crim.*, n° 271. — Cr. r. 20 nov. 1873, D. P. 74. 5. 146. — Cr. r. 28 nov. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1528 ; *Bull. crim.*, n° 225, — Cr. r. 10 févr. 1880, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 33. — Cr. r. 12 mars 1887, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 105.

326. Jugé à cet égard :... que l'erreur, dans les prénoms d'un juré, n'est pas un cas de nullité, alors qu'aucune confusion n'était possible et que l'accusé a pu, en pleine connaissance de cause, exercer son droit de récusation. — Cr. r. 20 nov. 1873, précité.

327. ... Que, quoique la liste des jurés notifiée à l'accusé présente des erreurs dans les prénoms des jurés et dans l'indication de leur domicile, la notification n'est pas nulle, si, d'ailleurs, elle contient des désignations suffisantes pour que l'accusé soit à portée d'exercer le droit de récusation en pleine connaissance de cause. — Cr. c. 18 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1713-1°.

328. ... Que des dissemblances relatives aux prénoms et domicile de quelques jurés, existant entre la copie et l'original de la liste, ne peuvent constituer une nullité, alors que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité de ces jurés. — Cr. r. 24 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1713-4°.

329. ... Que de ce que la liste des jurés notifiée à l'accusé aurait porté des prénoms autres que ceux de l'un des jurés, il n'y a pas nullité, alors, d'ailleurs, qu'il n'y avait qu'un seul juré de ce nom, que sa profession n'était pas contestée et qu'il n'a pas fait partie du jury de jugement. — Cr. r. 26 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1712-1°, 1769-7°.

330. ... Que l'énonciation, sur la liste notifiée à l'accusé, d'un prénom qui n'appartient pas au juré auquel on l'attribue n'est pas une cause de nullité, lorsque l'exploit de notification indique exactement le nom et les prénoms de ce juré. — Cr. r. 7 août 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 1528 ; *Bull. crim.*, n° 330.

331. ... Que l'erreur dans la désignation d'un juré sur la liste notifiée n'est pas une cause de nullité dans le cas où elle porte seulement sur un prénom, et où l'indication du nom patronymique, de la profession et du domicile est exacte. — Cr. r. 22 août 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1712-3°.

332. ... Que l'omission, dans la notification de la liste des jurés, d'un des prénoms et du sobriquet avec lesquels un juré figurait dans la liste générale des jurés de l'arrondissement, lorsque, dans la liste notifiée,

ce juré a été clairement désigné par son âge, sa qualité et sa résidence. — Cr. r. 4 août 1892, D. P. 94. 1. 56. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1528.

333. Spécialement, jugé :... que de ce qu'au nombre des jurés de jugement s'est trouvé un juré indiqué, dans la liste des trente sous le nom de *Pierre Martinet-Garnier*, électeur à *Issoudun*, tandis qu'il est attesté par un certificat du maire qu'il n'existe à Issoudun qu'un individu du nom de *Martinet-Garnier*, dont le prénom est *Etienne*, et qui est *adjoint*, il ne saurait résulter, soit de cette différence dans le prénom, soit du silence gardé dans la liste sur la qualité d'adjoint du maire, une violation de la loi, alors, d'ailleurs, que le certificat ne dément point la qualité d'électeur donnée au juré. — Cr. r. 13 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1709-7°.

334. ... Que la désignation, sur la liste notifiée, d'un juré sous le prénom de *Pierre*, prénom qui appartient à son père, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est constant, non seulement que les autres désignations de qualité et de domicile ne peuvent s'appliquer qu'à lui seul, mais encore que le père est décédé depuis plusieurs années et n'a jamais été électeur ni juré dans l'arrondissement. — Cr. r. 12 avr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1712-2°.

335. ... Que la désignation d'un juré sous le prénom d'*Augustin* au lieu d'*Auguste*, n'est pas une cause de nullité, lorsque l'indication de la profession, de l'âge et de la demeure de ce juré ne permet pas de le confondre avec une autre personne. — Cr. r. 16 sept. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1712-4°.

336. — II. — Mais la notification de la liste des jurés est incomplète et nulle, lorsqu'elle contient, à l'égard de plusieurs jurés, des désignations fausses sur leurs prénoms et leurs professions, désignations qui ont dû nécessairement tromper l'accusé sur la personne de ces jurés. — Cr. c. 26 déc. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1713-2°.

337. Jugé à cet égard :... que la désignation d'un nombre notable de jurés (de vingt et un par exemple) sur la liste notifiée à l'accusé, par des prénoms autres que ceux qui leur appartiennent et sans indication de leurs professions respectives, est une cause de nullité de la notification et de tout ce qui a été suivi. — Cr. c. 27 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1713-3°.

338. ... Que le juré désigné dans la liste notifiée aux accusés, sous les prénoms et âge de son oncle décédé, lesquels diffèrent des siens, ne peut faire partie du jury..., alors, d'ailleurs, que, sur la liste du jury, il a même oublié de faire remplacer la date de la naissance de son oncle par la sienne. — Cr. c. 31 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1770-4°.

339. ... Qu'il y a nullité lorsque le nom d'un juré, *Levallois*, est inscrit avec ses prénoms et sa profession, sur la liste primitive notifiée à l'accusé, et que, dans la liste des trente, sur laquelle a été formé le tableau, on trouve le nom du juré *Levalois*, sans prénoms ni qualités, surtout si les citoyens qui portent ces noms différents sont portés tous deux sur la liste générale du jury. — Cr. c. 15 oct. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1775-3°.

340. ... Qu'il y a nullité si la liste du jury notifiée indique par leurs seules initiales les prénoms du juré. — Cr. r. 21 sept. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 1528 ; *Bull. crim.*, n° 240. — V. cependant *infrà*, n°s 400 à 402.

§ 4. — *Erreurs dans la mention de l'âge.*

341. — I. — L'indication de l'âge des jurés sur la liste notifiée n'est pas exigée à peine de nullité. — V. *infrà*, n°s 403 à 408.

342. Par suite, l'absence de mention sur la liste des jurés notifiée à l'accusé ne peut fournir au condamné un moyen de cassation. — Même arrêt.

343. Ainsi, l'erreur commise dans l'indication de l'*âge* n'est pas une cause de nullité si, d'ailleurs, les autres données de l'exploit sont suffisantes pour enlever toute espèce de doute sur l'identité du juré. — Cr. r. 12 juill. 1832, J. G. S. *Proc. crim.*, 1529 ; *Bull. crim.*, n° 268. — Cr. r. 30 août 1849, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 226. — Cr. r. 11 avr. 1850, D. P. 50. 5. 108. — Cr. r. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 159. — Cr. r. 4 déc. 1852, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 391. — Cr. r. 18 sept. 1873, D. P. 73. 1. 490. — Cr. r. 12 févr. 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 45. — Cr. r. 15 oct. 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 270. — Cr. r. 8 mars 1877, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 81. — Cr. r. 8 août 1878, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 182. — Cr. r. 25 août 1881, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 219. — Cr. r. 14 juin 1883, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 145. — Cr. r. 11 févr. 1886, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 48. — Cr. r. 17 déc. 1886, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 426.

344. Jugé également, que l'erreur sur l'âge d'un juré, contenue dans la liste générale du jury ou dans quelque notification, ne peut pas être relevée comme une cause de nullité, alors que l'identité de ce jury résulte de tous les documents et circonstances de la cause et que cette erreur n'était pas de nature à nuire à l'exercice du droit de récusation. — Cr. r. 18 sept. 1893, précité.

345. ... Que l'âge de chaque juré transcrit sur la liste notifiée est également indiqué par la mention du nombre des années du juré, et que l'indication de la date de sa naissance n'est pas indispensable. — Cr. r. 3 mai 1851, D. P. 51. 5. 138. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1530-1°.

346. ... Que l'erreur d'un jour dans l'indication de l'âge d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé, n'est d'aucune importance, et ne saurait vicier la procédure. — Cr. r. 22 nov. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1714-4°.

347. ... Qu'il importe peu que le jour et le lieu de la naissance aient été inexactement indiqués, et que l'un des prénoms ait été omis dans la mention relative à un juré : si l'exploit fait connaître exactement l'année de la naissance, cette indication, jointe à celle du nom, du prénom et du domicile, suffit pleinement à établir l'identité. — Cr. r. 10 oct. 1863, D. P. 64. 5. 61. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1530-2°.

348. ... Qu'il n'y a pas nullité dans le cas où la date de la naissance du juré a été écrite au moyen d'une surcharge non approuvée ou d'un interligne. — Cr. r. 30 août 1849, D. P. 49. 5. 87.

349. A plus forte raison, l'erreur dans la mention de l'âge d'un juré porté sur la liste notifiée n'est pas une cause de nullité, si ce juré n'a pas fait partie du jury de jugement. — Cr. r. 25 sept. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1715.

350. Jugé spécialement :... qu'une erreur dans l'indication de l'âge d'un juré (1793 au lieu de 1790) n'est pas une cause de nullité, si, d'ailleurs l'individualité est certaine, et si d'après l'une et l'autre date, le juré a l'âge requis pour siéger. — Cr. r. 27 sept. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1714-1°.

351. ... Que de ce qu'un juré a été porté sur la liste notifiée à l'accusé comme ayant soixante-quatre ans, tandis qu'il n'en a effectivement que trente-quatre, il ne résulte pas de là nullité de l'arrêt, alors d'ailleurs que, par la régularité des prénoms, profession et demeure du juré, l'accusé n'a pu être induit en erreur sur son identité, et que, d'autre part, son nom n'est pas sorti de l'urne. — Cr. r. 6 nov. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1714-2°.

352. ... Que l'erreur dans l'indication de la date de la naissance d'un juré (1761 au lieu de 1794) n'est pas un moyen de nullité, quoique ce juré habite avec son père, lorsque, d'ailleurs, il se trouve exactement désigné par ses prénoms et sa profession, différente de celle de son père. — Cr. r. 16 nov. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1714-3°.

353. ... Qu'il n'y a pas nullité lorsque la date de naissance d'un juré était indiquée au 6 sept. 1866 alors que la date exacte était le 6 sept. 1846. — Cr. r. 7 déc. 1893, D. P. 97. 1. 397.

354. — II. — Mais il y a nullité, lorsque le père et le fils habitent la même commune, et que, sur la liste du jury notifiée à l'accusé, figure un individu auquel on attribue l'âge du fils et les prénoms du père, ou réciproquement. — Cr. c. 14 nov. 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 1531 ; *Bull. crim.*, n° 379. — Cr. c. 23 nov. 1850, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 394.

355. — III. — Il ne s'ensuit aucune nullité de ce que la liste des jurés notifiée à l'accusé contient une indication erronée de l'époque de la naissance d'un juré, qui aurait ainsi moins de trente ans, alors qu'il est prouvé par les actes et pièces déposées au greffe que ce juré avait l'âge requis pour ses fonctions. — Cr. r. 13 oct. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1714-4°.

356. Sur la mention de l'âge légal sur la liste notifiée à l'accusé, V. *suprà*, art. 381.

§ 5. — *Erreurs dans la mention de la profession ou de la qualité.*

357. — I. — Les erreurs relatives à la profession ne suffisent pas à faire annuler les débats et l'arrêt de condamnation, si aucun doute n'a pu exister sur l'identité du juré. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1532. — Comp. J. G. *Instr. crim.*, 1716 (obs.).

358. Jugé en ce sens :... qu'aucune nullité ne peut résulter de ce que, dans la liste de session notifiée aux accusés, se trouve une indication erronée de la profession d'un juré, si cette erreur n'était pas de nature à jeter un doute sérieux sur l'identité de ce juré, et à mettre obstacle à l'exercice du droit de récusation. — Cr. r. 24 déc. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1532 ; *Bull. crim.*, n° 318. — Cr. r. 28 mai 1875, D. P. 76. 1. 140-141. — Cr. r. 20 janv. 1881, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 15. — Cr. r. 24 sept. 1885, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 206. — Cr. r. 3 févr. 1887, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 39.

359. ... Que des inexactitudes dans la désignation de la qualité des jurés ne donnent pas ouverture à cassation lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire au droit de récusation. — Cr. r. (*et non* c.) 21 juill. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1717-4°, 1544.

360. ... Que la fausse indication, sur la liste notifiée, de la profession d'un juré, et l'altération de son nom par le retranchement d'une des lettres dont il se compose, ne sont pas des causes de nullité lorsque, d'un côté, l'identité de ce juré est établie par l'indication vraie de ses prénoms et domicile, et par la circonstance qu'aucun juré du même nom ne réside dans la même commune, et lorsque, d'autre part, l'erreur commise dans la désignation de la liste notifiée a été rectifiée, le jour du tirage au sort du jury de jugement, par arrêt de la cour d'assises. — Cr. r. 18 avr. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1718-2°.

361. ... Que des différences qui se trouvent à l'égard de certains jurés dans l'indication soit de leurs qualités, soit de leurs demeures, entre la liste notifiée et la liste annuelle n'entraînent pas la nullité, pourvu que les jurés qui ont concouru à la déclaration soient réellement les mêmes que ceux établis sur la liste. — Cr. r. 30 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2777-1°.

362. ... Que le défaut d'indication, sur la liste signifiée à l'accusé, d'une profession

accessoire d'un juré, dont la connaissance aurait pu déterminer l'accusé à le récuser, n'est pas une cause de nullité, si l'ensemble des indications relatives à ce juré ne laisse aucun doute sur son identité. — Cr. r. 23 avr. 1863, D. P. 64. 5. 81. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1532-2°.

363. Jugé spécialement :... que de ce que, entre la liste des jurés et la copie signifiée à l'accusé, il existe cette différence relativement à un juré, à savoir que, dans l'une, il est qualifié *percepteur* et dans l'autre *propriétaire*, il ne peut y avoir nullité, ces deux qualités n'étant pas incompatibles; alors surtout que toutes les autres désignations sont semblables, et que l'accusé ne s'est point opposé à ce que le juré fît partie de la formation du jury. — Cr. r. 25 sept. 1824, J. G. *Instr. crim.*, 1777-3°.

364. ... Qu'un condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que, sur la liste originale et supplémentaire des trente, un juré a été désigné sous sa vraie qualité de *marchand de vins*, tandis que sur la copie notifiée de cette liste, il est qualifié de *propriétaire*, si ce juré a été appelé sous la première qualité et n'a pas été récusé lors du tirage des douze. — Cr. r. 27 oct. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1777-2°.

365. ... Que de ce que, sur la liste des jurés, un citoyen a été désigné avec les qualités de *notaire* et de *maire*, quoique, dès auparavant, il ait transmis à son fils sa charge de notaire, et qu'ainsi il ne conserve plus que celle de maire, il ne saurait résulter erreur pour l'accusé, ni, par suite, nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 20 juill. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1718-3°. — V. *infrà*, n° 368.

366. ... Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le juré *Cantaloup*, *avocat*, a été désigné sur la liste *Cantaloup*, *médecin*. — Cr. r. 13 août 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1709-11°.

367. ... A moins qu'il y ait dans le même département, deux personnes du même nom, exerçant les professions sur lesquelles l'erreur de désignation a été commise dans la liste notifiée. — J. G. *Instr. crim.*, 1718.

368. ... Que la qualité de notaire, ajoutée par erreur au nom d'un juré qui avait cessé de remplir cette fonction dans laquelle il était remplacé par son fils, n'est pas une cause de nullité, alors que les autres désignations ont dû empêcher toute erreur de l'accusé. — Cr. r. 6 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1718-4°. — V. *suprà*, n° 365.

369. ... Que l'irrégularité dans la désignation des qualités des jurés, par exemple la qualification de notaire donnée à l'un d'eux lorsqu'il ne l'était plus, la qualification d'avocat donnée à un avoué, une fausse indication de domicile, ne constituent pas une nullité des débats. — Cr. r. 10 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1718-1°.

370. ... Que de ce que sur la liste notifiée à l'accusé, on aurait donné à un juré la qualité d'avoué lorsqu'il avait cessé d'exercer, il ne résulte pas de nullité, si, d'ailleurs, il n'existe pas d'autre erreur dans la désignation de ce juré. — Cr. r. 5 janv. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1718-5°.

371. ... Que l'erreur dans l'indication de profession d'un juré (marchand de bois, au lieu d'avoué) ne peut donner ouverture à cassation en l'absence de documents justificatifs, alors d'ailleurs qu'il n'est pas même allégué qu'une confusion ait pu en résulter par suite de l'existence d'individus du même nom dans la commune. — Cr. r. 6 juin 1861, D. P. 61. 5. 123. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1532-1°.

372. ... Que la circonstance que deux frères portés tous les deux sur la liste du jury ont été désignés comme maitres de forges, alors que l'aîné seul est patenté en cette qualité, ne peut cependant être considérée comme ayant pu produire une confusion nuisible à l'exercice du droit de récusation de l'accusé, si, en fait, les deux frères, habitant ensemble, s'occupent également de l'exploitation, et sont pour ce motif désignés l'un et l'autre dans le public comme maîtres de forges. — Cr. r. 10 déc. 1863, D. P. 64. 5. 81. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1532-3°.

373. — II. — Mais jugé :... que lorsqu'un juré a été porté sur la liste notifiée à l'accusé, comme sur celle qui a servi à la composition du tableau des douze jurés, avec la qualité de maire qui ne lui appartient pas, mais qui est celle de son frère, l'accusé ayant dû être induit en erreur sur l'individualité de ce juré, le tableau du jury doit être annulé, ainsi que tout ce qui a suivi. — Cr. c. 25 févr. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1717-1°.

374. ... Que la désignation d'un juré, sous une profession différente de celle qu'il exerce, par exemple sous la qualification d'épicier quand il est avocat, emporte nullité de l'arrêt intervenu, lorsqu'il résulte des circonstances que cette fausse indication a pu mettre l'accusé dans l'erreur et restreindre ainsi son droit de récusation. — Cr. r. 29 avr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1717-2°. — Conf. Cr. c. 20 janv. 1842, J. G. *ibid.*

375. ... Que, de même, si un juré porté sur la liste notifiée à l'accusé a été désigné comme exerçant la profession d'épicier en gros, tandis qu'il n'a d'autre qualité que celle de propriétaire, et qu'il existe un autre électeur du même nom, résidant dans la même commune, et ayant un nom patronymique semblable, qui exerce la profession d'épicier, cette transposition de qualification relativement à la profession de ces deux individus, pouvant induire l'accusé en erreur sur l'individualité du juré, la notification doit être annulée. — Cr. c. 24 juin 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1717-3°.

§ 6. — *Erreurs dans l'indication du domicile.*

376. — I. — L'erreur dans l'indication du domicile assigné à un juré dans la liste signifiée à l'accusé n'entraîne pas nullité si l'identité du juré reste certaine d'après les autres indications de l'exploit de notification. — J. G. *Instr. crim.*, 1719. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1533. — Cr. r. 3 févr. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1533; *Bull. crim.*, n° 45. — Cr. r. 3 sept. 1863, D. P. 63. 5. 101. — Cr. r. 12 déc. 1867, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. r. 13 juill. 1875, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 229. — Cr. r. 8 nov. 1883, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 244. — Cr. r. 15 janv. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 25.

377. Jugé en ce sens :... que le défaut d'une parfaite désignation de domicile dans la liste de jurés n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 21 mai 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1719-1°.

378. ... Que l'inexactitude dans l'indication du domicile d'un des jurés notifiés n'est pas suffisante pour le faire méconnaître et induire l'accusé en erreur. — Cr. r. 10 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1719-2°, 1775-2°.

379. ... Que l'inexactitude dans la désignation du domicile d'un juré ne peut entraîner la nullité de la liste, alors que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur la personne de ce juré. — Cr. r. 20 nov. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1719-5°. — Cr. r. 24 juill. 1823, J. G. *eod. v°*, 1719-3°.

380. ... Qu'on ne peut invoquer un moyen de nullité tiré de ce qu'un juré est porté, sur la liste, comme domicilié dans un lieu, tandis que son domicile est dans un autre lieu, lorsque l'identité de sa personne n'a pas été contestée devant la cour d'assises. — Cr. r. 5 août 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1719-4°.

381. ... Qu'ainsi, la notification de la liste des jurés n'est pas viciée par l'erreur résultant de la fausse indication d'une ville où réside un juré qui exerce les fonctions de directeur des contributions du département. — Cr. r. 9 août 1867, J. G. S. *Proc. crim.* 1533-2°; *Bull. crim.*, n° 186.

382. ... Que l'erreur dans l'indication du domicile d'un juré n'est pas une cause de nullité de la notification de la liste du jury à l'accusé, alors que les nom, prénoms, âge et profession, régulièrement énoncés dans cette même liste, donnaient de suffisantes indications sur l'individualité dudit juré. — Cr. r. 3 sept. 1863, D. P. 63. 1. 101.

383. Jugé spécialement :... qu'il n'y a pas nullité lorsque la liste notifiée indiquait comme domicilé à Marseille un juré qui en réalité avait son domicile à Arles. — Cr. r. 3 févr. 1853, D. P. 53. 5. 124.

384. ... Que, lorsque les noms, âge et profession d'un juré sont clairement désignés, une légère différence entre le lieu de son domicile et celui indiqué dans la liste des jurés (en ce que l'un contiendrait le nom de *Thiberville* et l'autre celui de *Thibouville*) ne peut occasionner une nullité des débats. — Cr. r. 1er juill. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1719-5°.

385. ... Que l'indication erronée du domicile de l'un des jurés dans la liste notifiée à l'accusé, en ce qu'il y est dit être à *Montraira*, tandis qu'il est à *Montmirail*, n'est pas suffisante pour faire annuler l'arrêt de condamnation, lorsque cette liste, par la désignation exacte des nom, prénoms et profession de ce même juré, a mis l'accusé à même d'exercer son droit de récusation en connaissance de cause. — Cr. r. 21 août 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1720-2°.

386. ... Qu'à plus forte raison, la mention, sur la liste primitive, qu'un juré est domicilié à *Lengreville*, lorsque, dans la réalité, il est domicilié à *Heugueville*, ne vicie pas la procédure, alors que, dans la liste notifiée, cette erreur a été expressément rectifiée. — Cr. r. 5 mai 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1720-1°.

387. De même, l'erreur, dans la liste notifiée à l'accusé, sur la dénomination du canton où se trouve le domicile d'un juré, ne peut être une cause de nullité, lorsqu'elle n'est point de nature à tromper l'accusé sur l'identité de ce juré, et que toutes les autres désignations relatives à ce juré sont exactes. — Cr. r. 29 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1720-3°.

388. De même encore, il n'y a pas nullité, lorsque l'exploit de notification indique seulement le nom de la rue où est domicilié le juré sans faire connaître en même temps le nom de la ville, si d'ailleurs le nom patronymique, le prénom, la profession, la date et le lieu de la naissance sont exactement mentionnés. — Cr. r. 15 mars 1895, D. P. 97. 1. 397.

389. Jugé qu'à plus forte raison, on ne peut tirer nullité de la désignation inexacte du domicile d'un des jurés notifiés à l'accusé, si le nom de ce juré n'est pas sorti de l'urne lors du tirage du jury de jugement, et si ce tirage a été fait sur une liste de trente jurés idoines, indépendamment de ce juré. — Cr. r. 24 déc. 1863, D. P. 64. 5. 81. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1533.

390. ... Que la fausse indication du domicile d'un juré, sur la liste notifiée à l'accusé, n'est pas une cause de nullité, encore bien qu'il se trouve au domicile indiqué un individu du même nom, mais n'ayant point les mêmes prénoms ni la même profession, si, d'ailleurs, ce juré n'a point fait partie du tableau des douze. — Cr. r. 30 sept. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1720-4°.

391. — II. — Mais dans certains cas l'erreur dans l'indication du domicile des jurés peut être une cause de nullité. — V. les numéros suivants.

392. Jugé à cet égard :... que la notification à l'accusé de la liste des jurés est nulle lorsque l'un d'eux est indiqué comme ayant son domicile dans une commune où il n'est réellement point domicilié, et qu'il se trouve, dans cette commune, un citoyen du

même nom. — Cr. c. 15 nov. 1849, J. G. S. *Proc. crim.*, 1534; *Bull. crim.*, n° 301.

393. ... Que, de même, la notification de la liste des jurés qui n'indique pas le véritable domicile de l'un d'eux est nulle, alors que l'accusé n'a pas épuisé son droit de récusation, et qu'il est établi qu'un autre individu du même nom que ce juré était domicilié au lieu indiqué sur la liste. — Cr. c. 20 janv. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1721.

394. ... Que de nombreuses erreurs se trouvant dans la liste notifiée relativement aux demeures des jurés sont une cause de nullité. — Cr. r. 23 mai 1850, J. G. S. *Proc. crim.*, 1534; *Bull. crim.*, n° 165.

§ 7. — *Omissions commises quant aux prénoms, âge, profession, domicile.*

395. — I. RÈGLES GÉNÉRALES. — *L'omission*, comme l'erreur, est une cause de nullité, si l'identité du juré en devient douteuse, mais dans ce cas seulement. — J. G. *Instr. crim.*, 1722. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1535.

396. La loi n'ayant pas déterminé les énonciations que l'exploit de notification de la liste doit contenir pour chaque juré, il suffit qu'on y trouve, pour chacun des quarante, et dans neuf colonnes : 1° le numéro d'ordre du tirage; 2° le numéro d'ordre de la liste des jurés; 3° le nom; 4° les prénoms; 5° la profession; 6° le titre et la qualité; 7° l'époque de la naissance; 8° la commune de la résidence; 9° le canton d'où dépend cette commune, pour que ces indications soient plus que suffisantes pour éclairer l'accusé et son défenseur sur l'identité des jurés, et pour qu'un moyen de nullité ne puisse être fondé sur l'omission de désignation, alors, d'ailleurs, que, lors du tirage au sort des jurés, aucune réclamation n'a été élevée. — Cr. r. 29 aout 1846, J. G. *Instr. crim.*, 1722.

397. D'ailleurs, l'absence de l'indication de l'âge des jurés n'est pas opérante, la loi ne prononçant aucune nullité pour défaut d'énonciation de l'âge des jurés dans la signification de la liste aux accusés. — Cr. r. 9 avr. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1535; *Bull. crim.*, n° 105.

398. Jugé même, qu'aucun article du Code d'instruction criminelle ne prescrit à peine de nullité de déclarer, dans la notification des listes des jurés, leur prénom, profession et domicile. — Cr. r. 18 juill. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1722.

399. Mais l'omission du nom même d'un juré serait évidemment une cause de nullité, tous les noms des jurés devant être notifiés à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1729.

400. — II. PRÉNOMS. — L'omission du prénom d'un des jurés n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 20 nov. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1723-1°; 1720-5°. — V. cependant *suprà*, n° 340.

401. Ainsi, on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le prénom d'un juré et le domicile d'un autre seraient omis, si cette omission n'a pu causer aucune erreur. — Cr. r. 10 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1723-2°, 1775-2°.

402. Spécialement, il peut y avoir désignation suffisante d'un juré sur la liste, quoique ni ses prénoms ni sa demeure ne soient indiqués, comme si, par exemple, on s'est borné à écrire : « Boiron..., entrepreneur de bâtiments, membre du conseil municipal à Vaugirard ». — Cr. r. 20 nov. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1723-3°.

403. — III. AGE. — La mention de l'âge des jurés sur la liste notifiée n'est pas exigée à peine de nullité, si, d'ailleurs, cette omission n'enlève rien à la certitude de l'identité. — J. G. *Instr. crim.*, 1724. — V. *suprà*, n° 397.

404. Jugé à cet égard :... que l'omission, dans la liste notifiée à l'accusé, de l'âge d'un des jurés qui a pris part au jugement, n'est pas une cause de nullité, alors d'ailleurs que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité du juré; qu'il n'a pas réclamé lors du tirage, et qu'enfin il ne prétend pas que le juré est âgé de moins de trente ans. — Cr. r. 18 sept. 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1724-1°.

405. ... Que l'omission, dans la liste notifiée, de l'âge de l'un des jurés n'est pas une cause de nullité alors que la désignation spéciale des nom, prénoms, qualité et domicile de ce juré, est exclusive de l'idée qu'il ait pu être confondu avec d'autres. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1724-2°.

406. ... Ou alors qu'il n'est ni établi ni même articulé que l'un ou plusieurs des jurés portés sur cette liste n'eussent pas l'âge fixé par la loi, et s'il n'est pas non plus allégué qu'il en fût résulté quelque entrave pour l'exercice du droit de récusation. — Cr. r. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 160.

407. ... Que l'omission, dans la liste notifiée à l'accusé, de l'âge de chacun des jurés, ne vicie pas les débats, lorsque les autres énonciations de la liste ne permettaient pas de doute sur l'identité des jurés portés sur cette liste, et que, d'ailleurs, il n'est point allégué qu'aucun d'eux n'eût pas atteint l'âge requis pour l'exercice des fonctions de juré. — Cr. r. 22 oct. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1724-3°, 1726-2°. — Cr. r. 7 févr. 1817, J. G. *eod. v°*, 1724-3°, 1726-1°. — Cr. r. 25 sept. 1818, J. G. *eod v°*, 1724-3°, 1726-3°. — Cr. r. 11 avr. 1850, D. P. 50. 5. 108. — Cr. r. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 159.

408. ... Que le demandeur en cassation ne peut pas se prévaloir de l'absence d'indication de l'âge des jurés, lorsque cette omission n'a pu être d'aucune influence sur l'exercice du droit de récusation et que, d'ailleurs, il n'apparaît pas qu'aucun juré fût âgé de moins de trente ans. — Cr. r. 10 juill. 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1535; *Bull. crim.*, n° 186.

409. — IV. PROFESSION. — La loi n'exige pas, à peine de nullité, la mention de la profession ou de l'âge des jurés portés sur la liste notifiée. — Cr. r. 22 oct. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1726-2°.

410. Ainsi, le silence de la liste notifiée sur la qualité des jurés dont elle contient les noms, ne peut fournir un moyen de nullité, si la liste contient, d'ailleurs, les noms, prénoms et demeure de ces jurés, et que l'accusé ne se soit pas plaint de l'insuffisance de ces désignations. — Cr. r. 20 therm. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 1726. — Cr. r. 7 févr. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 sept. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 mai 1821, J. G. *ibid.*

411. Spécialement, la qualité du juré *Julien-Jacques-Nicolas Regnault* est suffisamment énoncée dans la liste notifiée, par les initiales V. D. S. B. (vivant de son bien), si ce juré est seul désigné dans la liste générale avec les nom et prénoms qui lui sont donnés dans la liste notifiée, et que les quatre autres jurés de la liste générale portant également le nom de Regnault, aient tous des qualifications particulières, sans application aux initiales V. D. S. B., et enfin si ce juré est le seul dont la qualification soit indiquée par ces initiales. — Cr. r. 15 oct. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1726-4°.

412. — V. DOMICILE. — Jugé à cet égard :... sous le Code du 3 brum. an 4, que la mention du domicile des jurés n'est pas exigée à peine de nullité, en cas d'omission. — Cr. r. 14 therm. an 7, J. G. *Instr. crim.*, 1727.

413. ... Et sous le présent Code :... que le défaut d'énonciation, soit du domicile, soit des conditions d'éligibilité des jurés dans la liste à notifier à l'accusé, n'emporte pas nullité, alors, d'ailleurs, que cette énonciation est rappelée dans le procès-verbal de la formation du tableau. — Cr. r. 25 avr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1727-1°.

414. ... Qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité de la liste notifiée à l'accusé, de joindre au nom de la commune du domicile d'un juré celui de l'arrondissement dont cette commune fait partie. — Cr. r. 7 déc. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1727-2°.

415. ... Qu'il n'est pas nécessaire que l'exploit de notification de la liste des jurés contienne l'indication du lieu de la naissance des jurés; il suffit qu'il contienne l'indication de leur domicile. — Cr. r. 14 déc. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1727-3°.

416. ... Qu'à la Guyane, le défaut de mention du domicile des assesseurs, dans la liste notifiée à l'accusé, et même des qualités de quelques-uns d'eux, n'est pas une cause de nullité de la notification. — Cr. r. 1er mai 1852, D. P. 52. 5. 149.

SECT. 7. — RENVOIS, RATURES, INTERLIGNES ET SURCHARGES DANS LA NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS.

§ 1er. — *Cas où la non-approbation entraîne nullité.*

A. — Règle générale.

417. La non-approbation des renvois, surcharges ou ratures peut constituer une cause de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1672, 1699. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1517.

418. Ainsi, lorsque, sur la copie de l'exploit de notification de la liste des jurés, laissée à l'accusé, il se trouve des noms *raturés* ou *surchargés*, sans que le nombre des ratures ou des surcharges ait été constaté ni approuvé, ce fait, portant sur des mots qui énoncent l'observation des formalités substantielles, doit entraîner la nullité de la notification. — Cr. c. 15 oct. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1711.

419. Sur les renvois, interlignes, etc., V. aussi, *suprà*, art. 78.

420. Sur les renvois, interlignes, etc. dans la déclaration du jury, V. *suprà*, Appendice à l'art. 349.

B. — Mention de la notification.

421. La mention faite dans un exploit, au moyen d'un renvoi, non approuvé, de la notification à l'accusé de la liste des jurés ne constate pas régulièrement cette notification, dont l'absence entraîne la nullité du débat et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 25 sept. 1851, D. P. 51. 5. 156. — J. G. S *Proc. crim.*, 1517.

C. — Date de l'exploit.

422. La surcharge non approuvée de la date de l'exploit contenant notification de la liste des jurés emporte nullité de cette notification. — Cr. c. 13 mars 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 1517-1°; *Bull. crim.*, n° 70. — Cr. c. 5 nov. 1846, D. P. 46. 4. 124. — Cr. c. 14 janv. 1847, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 7. — Cr. c. 12 oct. 1848, D. P. 51. 5. 157. — Cr. c. 22 mars 1850, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 108. — Cr. c. 11 mai 1854, D. P. 54. 5. 213. — Cr. c. 10 avr. 1862, D. P. 64. 5. 141. — Cr. c. 21 mars 1889, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 119.

423. Jugé en ce sens :... que la surcharge du jour, du mois, dans la date de cet exploit, lorsqu'elle n'est pas approuvée par un renvoi régulier revêtu de la signature ou du parafe de l'huissier, doit faire considérer ce mot comme non écrit et l'exploit comme nul. — Cr. c. 28 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1699-2°.

424. ... Que la rature d'une date non approuvée rend nulle une notification de liste

du jury et de tout ce qui s'en est suivi. — Cr. c. 21 sept. 1839, J. G. *Exploit*, 22-4°.

425. ... Que la notification à l'accusé dont la date présente une surcharge non approuvée, et dont l'exploit n'a été enregistré que le jour de la formation du tableau, est nulle ainsi que tout ce qui s'en est suivi, à défaut de preuve légale qu'elle ait été faite en temps utile. — Cr. c. 14 mai 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1699-3°.

426. ... Qu'il en est de même lorsque l'exploit n'a été enregistré que le lendemain du jour de la formation du tableau. — Cr. c. 25 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1699-4°.

427. ... Que la notification faite à l'accusé de la liste du jury, qui porte une date recouverte par une surcharge non approuvée, est nulle et rend nuls les débats et la condamnation qui a suivi, alors que ni la mention de l'enregistrement qui se trouve avoir eu lieu le jour des débats, ni la formule finale indiquant, sans faire connaître le jour des débats, que la notification a eu lieu la veille, ne permettent de vérifier si le délai impérativement prescrit par l'art. 395 n'a pas été dépassé. — Cr. c. 11 mai 1854, D. P. 54. 5. 213. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1517-6°.

428. ... Que les surcharges non approuvées devant être réputées non avenues, un exploit de notification portant la date du 15, remplacée par celle du 14, au moyen d'une surcharge non approuvée, n'en doit pas moins être réputé avoir la date du 15. — Cr. c. 14 févr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1517; *Bull. crim.*, n° 37.

D. — Noms des jurés.

429. Le fait par un huissier d'avoir, dans l'original de la notification de la liste du jury à l'accusé, écrit les nom, prénoms, âge et profession d'un juré, sur des lignes raturées, sans approbation des ratures et surcharges, entraîne, en ce qu'il en résulte un défaut de preuve d'une notification régulière du nom de ce juré, la nullité de l'exploit et de tout ce qui a suivi. — Cr. c. 13 juin 1861, D. P. 61. 5. 207. — Cr. c. 10 avr. 1862 J. G. S. *Proc. crim.*, 1517-3°; *Bull. crim.*, n° 107. — Cr. c. 23 déc. 1869, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 270.

430. De même, il y a nullité s'il a été écrit plusieurs noms en surcharge sur d'autres noms effacés au moyen d'un grattage. — Cr. c. 14 juill. 1859, D. P. 59. 5. 166.

431. Dans le cas où la copie de la liste du jury notifiée à l'accusé, bien que contenant trois ratures distinctes concernant les noms de trois jurés, n'énonce que l'approbation indéterminée de deux ratures, l'accusé a pu être induit en erreur sur les noms supprimés et, par suite, sur l'usage à faire de son droit de récusation; en conséquence, il y a lieu à cassation, si l'un des jurés dont le nom a été rayé a été compris dans le tirage et a fait partie du jury de jugement. — Cr. c. 16 déc. 1864, D. P. 65. 5. 167. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1517-4°.

432. La liste du jury devant être notifiée à l'accusé la veille du jour de la formation du tableau, et les interlignes non approuvés étant réputés non avenus, il y a nullité de l'arrêt de condamnation prononcé par une cour d'assises, lorsque, sur la liste notifiée, le nom d'un juré ayant été rayé, la surcharge portant le véritable nom de ce juré n'a pas été approuvée, de telle sorte, que le nombre réglementaire des jurés devant figurer sur la liste n'était pas complet. — Cr. c. 11 août 1892, D. P. 93. 1. 560. — J. G. S *Proc. crim.*, 1517-9°.

433. Enfin, il y a lieu à cassation lorsque, la cour d'assises ayant ordonné la rectification du nom d'un juré, l'huissier chargé de notifier la liste du jury à l'accusé a, dans l'original de son exploit, rayé le nom mal orthographié de ce juré, et porté au-dessus en interligne son véritable nom, en se bornant à écrire au bas de cet acte : « rayé un mot nul », sans approuver le mot placé en interligne, et que, malgré cette omission, ledit juré a fait partie du jury de jugement. — Cr. c. 4 août 1892, D. P. 93. 1. 582. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1517-8°.

E. — Domicile et profession des jurés.

434. Lorsque la liste du jury notifiée à l'accusé renferme des ratures et surcharges non approuvées dans les colonnes destinées à faire connaître la profession et le domicile d'un juré faisant partie du jury de jugement, il y a nullité, si l'omission qui en résulte a été de nature à entraver l'exercice du droit de récusation qui appartient à l'accusé. — Cr. c. 4 mars 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1517-5°; *Bull. crim.*, n° 89.

F. — Preuve de la surcharge.

435. Lorsque le demandeur en cassation prétend qu'un nom a été surchargé sur la liste du jury qui lui a été notifiée, il doit apporter la preuve de cette allégation et établir le fait de la surcharge. — Cr. r. 26 août 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1519; *Bull. crim.*, n° 278.

§ 2. — *Cas où la non-approbation n'entraîne pas nullité.*

436. — I. — Les renvois, surcharges, interlignes ou ratures non approuvés dans une liste notifiée n'emportent pas la nullité de la notification, toutes les fois qu'il ne peut en résulter aucun doute sur l'identité des jurés. — Cr. r. 6 sept. 1849, D. P. 49. 5. 86. — Cr. r. 15 juin 1850, D. P. 50. 5. 109. — Cr r. 28 nov. 1863, D. P. 64. 5. 141. — Cr. r. 31 mai 1878, D. P. 79. 1. 41-42. — Cr. r. 2 sept. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-7°; *Bull. crim.*, n° 177. — Cr. r. 4 avr. 1884, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 127. — Cr. r. 17 déc. 1886, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 426.

437. Ainsi, l'accusé ne peut se faire un grief de ce que la liste du jury dont il a reçu notification contenait, sur les noms de certains jurés, des surcharges non approuvées, alors que les énonciations de cette liste relatives aux prénoms, âge, profession et demeure des jurés étaient de nature à prévenir de sa part toute méprise sur l'individualité de chacun d'eux. — Cr. r. 31 mai 1878 précité. — Cr. r. 26 sept. 1895, *Bull. crim.*, n° 245.

438. De même, les mots placés en *interligne* dans l'exploit de notification de la liste des jurés et non suivis d'approbation ne peuvent être une cause de nullité de la procédure qu'autant qu'ils portent sur la partie substantielle des dispositions de cet exploit. — Cr. r. 27 janv. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-1°; *Bull. crim.*, n° 34.

439. Jugé également, que la surcharge d'une lettre dans le nom d'un juré n'entraîne pas nullité, quand les autres mentions relatives à sa personne sont exactes. — Cr. r. 6 sept. 1849, D. P. 49. 5. 87. — Cr. r. 29 avr. 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-4°; *Bull. crim.*, n° 99.

440. Et il en est de même, au cas où il y a eu suppression, au moyen d'une rature non approuvée, de deux lettres terminant le nom d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé, si cette suppression laisse intact le véritable nom de ce juré. — Cr. r. 12 juill. 1851, D. P. 51. 5. 156.

441. Lorsque sur la liste notifiée à l'accusé, en regard de la désignation d'un juré, dont les prénoms ont été rayés sans approbation de la rature, figurent d'autres prénoms dont la mention est l'objet d'une approbation signée de l'huissier, cette approbation s'applique implicitement à la rature. — Cr. r. 6 avr. 1865, D. P. 65. 5. 166. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-3°.

442. Et même, des additions faites à la suite du nom d'un juré au moyen d'un interligne, pour remplacer des mots dont la rature est approuvée et qui se rapportaient, par exemple, à l'indication de la profession, doivent être tenues pour régulières, lorsqu'elles sont de la même main que celle qui a écrit le corps de l'acte. — Cr. r. 30 août 1849, D. P. 49. 5. 87.

443. Jugé spécialement :... que la substitution d'une date à une autre, dans l'original d'un exploit de notification de la liste des jurés laissée à un accusé, n'est pas une cause de nullité, quoique non approuvée, si les caractères sont clairs et distincts, et ne peuvent laisser aucun doute; la circonstance qu'ils ont été substitués à d'autres caractères qui ont disparu ne saurait constituer un vice de la procédure. — Cr. r. 10 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1699-5°.

444. ... Que, de même, la surcharge non approuvée dans l'indication de l'année de la date de la notification n'en emporte pas non plus la nullité, lorsque cette date ressort manifestement de la teneur même de l'acte, et démontre que la notification a été faite, ainsi que l'exige la loi. — Cr. r. 29 févr. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1699-6°.

445. ... Si par exemple, il est mentionné dans l'exploit que la notification a eu lieu la veille du jour fixé pour la formation du tableau. — Cr. r. 29 juill. 1852, D. P. 52. 5. 179.

446. ... Que l'approbation de la surcharge d'un nombre déterminé de chiffres, notamment dans la liste des jurés notifiée à l'accusé, est régulière, quoiqu'elle ne spécifie pas chacun de ces chiffres. — Cr. r. 19 févr. 1852, D. P. 52. 5. 176.

447. ... Que des surcharges non approuvées figurant sur la copie de la liste des jurés notifiée à l'accusé et portant sur les millésimes des dates de naissance de certains jurés ne peuvent créer un moyen de cassation, lorsqu'elles n'ont pas été de nature à rendre incertaine leur identité, et que l'accusé a pu exercer régulièrement son droit de récusation. — Cr. r. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 144. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-8°.

448. ... Que, lorsque dans un exploit constatant notification à plusieurs accusés en parlant à leurs personnes, le mot *leurs* a été surchargé sans approbation, cette irrégularité n'empêche pas de tenir pour constant le fait de la notification personnelle à chacun des accusés, si cela ressort des autres mentions de l'acte. — Cr. r. 5 mars 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-5°; *Bull. crim.*, n° 71.

449. ... Que, de même, la surcharge du mot *leurs personnes*, dans le *parlant à* de la notification de la liste des jurés à deux accusés, est couverte par cette mention terminant l'exploit: « donné et laissé copie, avec autant de présentes, en parlant comme ci-dessus, à chacun séparément ». — Cr. r. 29 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-2°: *Bull. crim.*, n° 359.

450. ... Que le défaut d'approbation de la rature de l'un des assesseurs dont la liste (aux colonies) a été notifiée à l'accusé, n'est pas une cause de nullité, si, indépendamment de cet assesseur, la liste notifiée contenait les noms des trente assesseurs entre lesquels le tirage devait être et a été effectivement opéré. — Cr. r. 22 mai 1852, D. P. 52. 5. 177.

451. A plus forte raison, la radiation sur la copie de la liste des jurés notifiée à l'ac-

cusé de mots qui n'étaient pas rayés dans l'acte de notification et sur lesquels n'a pas porté l'approuvé de l'huissier, ne peut être un motif de cassation lorsque cette radiation s'applique au nom de jurés dispensés du service de la session, et que l'accusé n'avait aucun intérêt aux mentions qui les concernaient. — Cr. r. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 144. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-9°.

452. De même, l'accusé n'est pas fondé à se plaindre du défaut d'approbation des surcharges faites dans la portion de la liste notifiée où se trouvent inscrits les noms des jurés supplémentaires, si aucun juré supplémentaire n'a fait partie de la liste sur laquelle à été tiré au sort le jury de jugement. — Cr. r. 30 août 1849, D. P. 49. 5. 86.

453. De même encore, l'accusé ne saurait non plus se prévaloir utilement de l'addition de lettres, au moyen d'une surcharge non approuvée, qui changerait le nom primitivement écrit sur la liste notifiée, si ce nom n'est pas sorti lors du tirage du jury, et alors que ce tirage a été effectué sur plus de trente jurés. — Cr. r. 12 juill. 1851, D. P. 51. 5. 157.

454. Spécialement, l'accusé ne saurait se prévaloir de l'addition, par surcharge non approuvée, des lettres *or* qui terminent le nom de Martin*or*. — Même arrêt.

455. — II. — Les imperfections résultant d'un mauvais tirage de la liste autographiée qui a été notifiée n'entraînent aucune conséquence, si ces légères imperfections ont pu être aisément rectifiées par l'accusé. — Cr. r. 14 mai 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1520 ; *Bull. crim.*, n° 145.

456. Il en est ainsi, surtout au cas où ces imperfections ne sont relatives qu'aux indications touchant les lieux de naissance et les domiciles des jurés, alors, d'ailleurs, que les noms, prénoms, professions et dates de naissance de tous ces jurés, ont été exactement indiqués, et que la réunion de ces trois signes caractéristiques de leur individualité a suffi pour éclairer entièrement l'accusé à ce sujet et le mettre en mesure d'exercer en pleine connaissance de cause, son droit de récusation, et qu'en outre, aucune confusion n'était possible entre leurs noms et ceux des autres jurés portés sur la même liste. — Même arrêt.

457. De même, le fait, par un huissier, de refaire à la plume sur l'original autographié de la liste du jury notifiée à l'accusé certaines lettres du nom d'un juré mal venues au tirage lithographique, ne constitue pas une violation de la loi, ce redressement ne pouvant tromper l'accusé sur l'identité du juré, ni le gêner dans l'exercice de son droit de récusation, surtout en présence des indications parfaitement exactes de leurs prénoms, âge, profession, domicile, et lieu de naissance. — Cr. r. 27 mars 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1518-6° ; *Bull. crim.*, n° 112.

458. — III. — La loi du 25 vent. an 11, relative à l'organisation du notariat, ne s'applique pas, dans les dispositions relatives aux exploits des huissiers, à l'approbation des *renvois*. — J. G. *Instr. crim.*, 1672. — Cr. r. 22 mars 1839, J. G. *ibid.*

459. Ainsi, il suffit que le nom de l'huissier placé en simple renvoi à la fin d'un exploit de notification de la liste des jurés, soit approuvé et suivi de la signature de l'huissier, mise à la suite de l'exploit, pour qu'il y ait approbation valable, et que l'exploit ne puisse être annulé sous prétexte que le renvoi n'avait pas reçu de signature spéciale. — Cr. r. 22 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1672.

460. De même, un renvoi, dans la notification d'une liste *des témoins*, est suffisamment approuvé par un simple parafe, qui est évidemment de la main du rédacteur de cet acte... surtout lorsque l'erreur qu'il a pour objet de rectifier n'est pas de nature à porter préjudice. — Cr. r. 20 sept. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 3719-2°.

SECT. 8. — DU JURY EN ALGÉRIE.

461. Sur ce point, V. *infrà*, Appendice au présent Code, *Procédure pénale en Algérie et en Tunisie*.

SECT. 9. — RÈGLES SPÉCIALES A LA NOTIFICATION DES JURÉS EN MATIÈRE DE PRESSE.

462. Sur ce point. V. *infrà*, Appendice au présent article.

APPENDICE A L'ARTICLE 395.

Règles spéciales à la notification des jurés en matière de presse.

1. — I. — Dans toutes les poursuites pour délits de publication, qu'il y ait information préalable ou citation directe, la notification de la liste du jury est, comme en matière de crime, une formalité substantielle prescrite à peine de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 42. — Cr. c. 23 mai 1884, D. P. 90. 2. 37, note 3 a. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1765.

2. Mais la notification n'est prescrite par l'art. 395 qu'en ce qui concerne la liste des jurés de la session : pour la liste des jurés complémentaires, la notification n'est pas obligatoire à peine de nullité. — Cr. r. 6 déc. 1883, J. G. S. *Presse-outrage*, 1764 ; *Bull. crim.*, n° 274. — Sur la même règle en matière ordinaire, V. *suprà*, n°s 29 et s.

3. La règle de l'art. 395 d'après laquelle la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé, à peine de nullité, la veille du jour déterminé pour la formation du jury de jugement, est strictement applicable à l'égard de l'accusé d'un crime de publication : ainsi la signification de la liste du jury doit lui être faite à personne, et la veille même du jour de la formation du jury de jugement. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1763.

4. Toutefois, les conditions dans lesquelles cette formalité doit être remplie ne peuvent être exactement celles que prévoit l'art. 395, par suite de cette circonstance que le prévenu, en matière de presse, n'est pas en état d'arrestation. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1766. — V. les deux numéros suivants.

5. Ainsi, la notification à personne peut être suppléée, à l'égard des prévenus libres, par la notification au domicile réel; mais la notification faite au greffe de la cour d'assises est nulle. — Cr. r. 20 juill. 1832, J. G. S *Presse-outrage*, 1766 ; J. G. *Instr. crim.*, 1669-2°.

6. Par application de ce principe, en matière de diffamation, la notification de la liste des jurés doit être faite, à peine de nullité, au domicile réel du prévenu, et non au domicile élu par lui en conformité de l'art. 52, dernier alinéa, de la loi du 29 juill. 1881, en vue de la preuve des faits diffamatoires. — Cr. r. 1er mai 1885, D. P. 86. 1. 231. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1766.

7. La nullité résultant de ce que la notification n'aurait pas été faite la veille de la formation du jury de jugement, en conforde l'art. 395, n'atteint les débats et l'arrêt de condamnation que si la notification a été tardive. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1767. — V. *suprà*, n°s 223 et s., et 240 et s.

8. Aussi, le prévenu en matière de presse (comme en matière de crime, V. *suprà*, n°s 225 et s.), n'est pas recevable à se plaindre de l'anticipation du délai qui, loin de lui être préjudiciable, constitue une faveur en lui donnant un temps plus long pour préparer l'exercice du droit de récusation. — Cr. r. 19 mai 1832, J. G. *Presse-outrage*, 1199-2°. — C. r. 20 juill. 1832, J. G. *eod. v°*, 1506-1°. — Cr. r. 28 févr. 1889, D. P. 90. 1. 190. — En ce sens : Barbier, *Code annoté de la presse*, t. 2, n° 906.

9. — II. — Le délai d'un jour imparti par l'art. 395 doit, quand la notification est faite à un prévenu libre, non domicilié dans le lieu où siège le cour d'assises, être augmenté des délais de distance, qui devraient, si l'on s'en rapportait au droit commun, consister dans une augmentation d'un jour par *trois* myriamètres, en vertu de la disposition de l'art. 184 du présent Code. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1768.

10. C'est ainsi qu'il avait été jugé sous l'empire des lois de 1819 et de 1849 :... que la notification de la liste des jurés doit, en matière de presse, être faite dans les délais de l'art. 184. — Cr. r. 20 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1700-1°.

11. ... Et que cette nullité, tenant au droit de récusation, n'est pas couverte par le silence du prévenu lors de la formation du tableau : ici ne s'applique pas la disposition du deuxième alinéa de l'art. 184, suivant lequel la nullité de l'assignation à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle doit être proposée à la première audience et avant toute défense au fond. — Même arrêt.

12. ... Que lorsqu'en raison de la non-détention de l'accusé, la liste des jurés a dû être signifiée à son domicile, il y a nullité si ce domicile étant éloigné de la cour d'assises de plus de trois myriamètres, la notification n'a été donnée que la veille de comparution devant la cour d'assises. — Cr. c. 19 mai 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1700-2°.

13. ... Que lorsque la notification de la liste des jurés est faite au domicile même du prévenu en matière de délit de presse, le délai de l'art. 395 doit, à peine de nullité, être augmenté à raison de la distance entre ce domicile et le lieu où siégeait la cour d'assises. — Cr. r. 12 févr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1700-3°.

14. ... Que la nullité résultant de l'inobservation du délai des distances étant absolue, n'est couverte ni par le silence du prévenu, ni par l'entier exercice de son droit de récusation, ni par la récusation faite en commun avec son coprévenu auquel la notification a été faite régulièrement. — Même arrêt.

15. ... Et que le prévenu à l'égard duquel le délai des distances a été observé dans la notification de la liste des jurés, n'est pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité commise à cet égard envers son coprévenu. — Même arrêt.

16. Mais, déjà sous les lois de 1819 et de 1849, on avait écarté l'application de l'art. 184 du présent Code, et décidé que l'augmentation du délai de la signification de la liste des jurés devait être d'un jour par *cinq* myriamétres de distance en vertu du mode de calcul du délai de distance que ces lois adoptaient pour la comparution devant la cour d'assises du prévenu non détenu. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1768. — Cr. r. 11 avr. 1850, D. P. 50. 5. 385.

17. A cette époque, l'art. 1033 c. proc. civ., qui contient une disposition générale sur le délai de distance, ne fixait ce délai qu'à un jour par *trois* myriamètres. Cet article, modifié aujourd'hui par la loi du 3 mai 1862, fixe l'augmentation à un jour par cinq

myriamètres. C'est cette règle générale que reproduit la loi du 29 juill. 1881, quand elle détermine, dans l'art. 51, le délai qui doit s'écouler entre la citation et la comparution du prévenu devant la cour d'assises. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1768.

18. En conséquence, le délai de distance qui doit être observé dans la notification de la liste des jurés au prévenu d'un délit de presse est réglé par les dispositions spéciales de la loi du 29 juill. 1881, et non par celles de l'art. 184 du présent Code et, par suite, ce délai est d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le lieu où siège la cour d'assises. — Cr. r. 1er mai 1885, D. P. 86. 1. 231. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1768.

19. Mais, comme la loi du 29 juill. 1881 se borne à fixer le délai normal de distance, sans s'expliquer sur la fraction qui pourrait motiver un supplément de délai, il y a lieu d'appliquer la disposition du paragraphe 4 de l'art. 1033 c. proc. civ., qui a le caractère d'une règle de droit commun, et d'augmenter le délai d'un jour entier par fraction de quatre myriamètres et au-dessus. — Même arrêt.

20. Le texte nouveau de l'art. 1033 c. proc. civ., ainsi que l'a déclaré le rapporteur, établit en effet une règle uniforme, non seulement pour les délais de comparution, mais « pour tous les actes à l'accomplissement desquels est attaché un délai de distance ». — D. P. 62. 4. 46, note 7. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1768.

21. Et cette règle qui a bien réellement le caractère d'une disposition de droit commun, doit être observée en toute matière. — D. P. 86. 1. 231, note 4. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1768.

22. — III. — L'omission de la notification de la liste du jury ne peut constituer un moyen de nullité au profit du prévenu d'un délit de presse qui, s'étant abstenu de comparaître sur la citation, a été jugé par la cour d'assises procédant seule sans l'assistance de jurés. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1769.

23. Ainsi, en matière de délit de presse, le prévenu qui, faute de comparution devant la cour d'assises, a été condamné par défaut et sans assistance de jurés, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la liste du jury lui a été notifiée tardivement. — Cr. r. 20 août 1847, D. P. 47. 1. 336. — J. G. *Instr. crim.*, 1700-4°.

24. En conséquence, l'arrêt par défaut rendu dans ces circonstances est valable et a légalement interrompu la prescription de trois mois. — Cr. c. 24 févr. 1883, D. P. 83. 1. 228. — Cr. c. 15 mars 1883, D. P. 84. 1. 430. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1769.

25. — IV. — Qui doit notifier au prévenu la liste des jurés? — V. les numéros suivants.

26. Si la poursuite a lieu à la requête du ministère public, c'est à lui qu'il appartient de notifier au prévenu la liste des jurés. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1771.

27. Lorsque c'est la partie civile qui a cité directement le prévenu devant la cour d'assises, elle a nécessairement qualité pour lui faire notifier la liste des jurés. — Cr. r. 28 févr. 1889, D. P. 90. 1. 190.

28. Il appartient en effet au plaignant par qui la poursuite est exercée d'assurer l'accomplissement de cette formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité des débats de tout ce qui a suivi. — Même arrêt.

29. Et il importe peu à l'accusé que la notification de la liste des jurés lui advienne par les soins du ministère public ou par ceux de la partie civile. — Même arrêt.

30. Jugé même, que si c'est la partie civile qui poursuit par voie de citation directe en cour d'assises la réparation d'un délit de diffamation ou d'injure commis par la voie de la presse, c'est à elle et non au procureur général, qu'incombe l'obligation de faire au prévenu la notification de la liste des jurés. — C. d'ass. d'Alger, 1er févr. 1883, J. G. S. *Presse-outrage*, 1771 ; *Gazette des tribunaux* du 17 févr. 1883. — C. d'ass. du Loiret, 26 juill. 1888, D. P. 90. 2. 37.

31. ... Et qu'en conséquence, à défaut de cette notification, les dépens doivent être mis à la charge de la partie civile, et ces dépens comprennent le coût des citations à témoins et de la notification aux prévenus. — Mêmes arrêts.

32. Quand la liste des jurés n'a pas été notifiée au prévenu, il y a lieu, la procédure n'étant pas en état, de renvoyer purement et simplement l'affaire à une autre session ; la citation donnée antérieurement au prévenu demeure valable. — C. d'ass. du Loiret, 26 juill. 1888, précité. — Conf. C. d'ass. d'Alger, 1er févr. 1883, précité. — J. G. S. *Presse-outrage*, 1770. — En ce sens : Barbier, *Code annoté de la presse*, t. 2, n° 906.

Art. 396.

Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, — pour la première fois, de cinq cents francs ; — pour la seconde, de mille francs ; — et pour la troisième, de quinze cents francs.

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. — L. 2 mai 1827, 2 juill. 1828 et 19 avr. 1831 (1).

Cette disposition a été modifiée par la loi du 21 nov. 1872, art. 20.

Loi du 21 novembre 1872,

Art. 20.

L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

DIVISION.

§ 1. — *Dans quels cas il y a lieu de prononcer l'amende contre le juré défaillant* (n° 1).
§ 2. — *Quelle amende doit être prononcée* (n° 7).
§ 3. — *Opposition à l'arrêt par le juré condamné* (n° 10).
§ 4. — *Dans quelle forme est rendu l'arrêt qui prononce l'amende* (n° 21).
§ 5. — *Effet de l'absence d'un juré sur le jugement de l'affaire* (n° 22).

(1) *L'ancien art.* 396 se terminait par le paragraphe suivant, qui se référait à l'art. 391, abrogé par la loi du 2 mai 1827 : « Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'article 391 ».

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu de prononcer l'amende contre le juré défaillant.*

1. La cour prononce la peine contre le juré par le seul fait de l'absence de celui-ci ; peu importe, à ce moment, la cause de cette absence. — J. G. *Instr. crim.*, 1914.

2. Le président n'est pas tenu de faire connaître les causes de l'absence des jurés qui ne se présentent pas. — Cr. r. 10 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1914, 1733.

3. Le juré auquel est présentée une citation le désignant par ses nom, âge, profession et domicile, ne peut s'autoriser d'une inexactitude portant exclusivement sur l'indication de l'un des prénoms, pour refuser cette citation comme ne lui étant pas applicable ; et le défaut d'obéissance à ladite citation le rend passible de l'amende prononcée par l'art. 396. — Cr. r. 26 nov. 1868, D. P. 69. 1. 215.

4. Lorsque des jurés se sont présentés sur la citation qui avait été notifiée, et qu'ils ont été exemptés des fonctions de jurés pour une cause non admise par la loi, on ne peut, malgré l'illégalité de l'exemption, leur appliquer aucune peine à raison du défaut de concours à la formation du tableau du jury qui devait servir au jugement de l'affaire. — Cr. c. 1er juin 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1493, 1430.

5. En conséquence, la cour de cassation, en annulant l'arrêt qui les a exemptés, ne peut ordonner aucun renvoi. — Même arrêt.

6. Sur les cas où un juré, bien que s'étant présenté, doit être condamné à l'amende, V. *infrà*, art. 398.

§ 2. — *Quelle amende doit être prononcée.*

7. Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 485, 503, 510, 511, 512, 513, 514), le juré défaillant était condamné à 50 fr. d'amende, à la privation du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais d'impression et d'affiche du jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 1909.

8. La loi du 10 germ. an 5 avait substitué à cette peine celle de vingt jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, avec impression et affiche du jugement. On exceptait ceux qui prouvaient une maladie grave ou un cas de force majeure. — *Ibid.*

9. Comme l'avait fait la loi de 1853, celle du 21 nov. 1872 permet de réduire à 200 fr., l'amende de 500 fr. prononcée par le deuxième paragraphe de l'art. 396, sans préjudice des autres dispositions de cet article. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1589. — V. ci-dessus le texte de l'art. 19 de la loi du 4 juin 1853, de l'art. 20 de la loi du 21 nov. 1872 et de l'art. 396 du présent Code.

§ 3. — *Opposition par le juré condamné.*

10. L'opposition à tout jugement par défaut étant de droit commun, les jurés défaillants peuvent se pourvoir par voie d'opposition devant la cour qui les a condamnés. — J. G. *Instr. crim.*, 1915.

11. Et le juré dont l'excuse, sur son opposition, a été reconnue valable, peut et doit être déchargé de la condamnation prononcée contre lui par défaut. — Cr. r. 23 déc. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1915.

12. La décision qui relève un juré, en admettant ses excuses, de la peine prononcée contre lui, n'a pas seulement pour effet d'effacer la condamnation pénale ; la cour peut, en même temps autoriser ce juré excusé à faire le service pendant le reste de la session. — Cr. r. 8 avr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1919, 1563-3°.

13. Mais le juré condamné à l'amende pour n'avoir pas répondu à l'appel de son nom, et qui, présent au moment du tirage, a été, le même jour, compris, sans réclama-

tion, dans le jury du jugement, peut valablement faire partie de ce jury quoique n'ayant pas encore été relevé de l'amende, si l'arrêt prononçant cette amende n'a ordonné ni la radiation dudit juré ni son remplacement. — Cr. r. 8 sept. 1864, D. P. 65. 1. 147.

14. Jusqu'à quel moment le juré peut faire opposition à l'arrêt qui l'a condamné? — V. les deux numéros suivants.

15. D'après une première opinion, l'opposition peut être faite pendant toute la session, et même à la session suivante. — J. G. *Instr. crim.*, 1916.

16. D'après une seconde opinion, après la clôture d'une session de cour d'assises, les membres qui la composent sont sans caractère pour statuer sur les excuses présentées par des jurés durant la session. — Cr. c. 23 mars 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1916.

17. L'opposition à un jugement par défaut devant être déférée à la même juridiction qui a rendu ce jugement, c'est la cour d'assises qui statue sur les oppositions aux arrêts par défaut, portant condamnation contre des jurés défaillants. — Cr. c. 8 prair. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 1918.

18. Pour que le juré condamné soit mis en demeure de former opposition, il faut que l'arrêt qui prononce des peines contre lui soit notifié; sans cela la condamnation ne pourrait être exécutée, et il en serait de même de l'arrêt qui aurait rejeté son opposition. — Cr. c. 16 flor. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 1917.

19. Sous le Code du 3 brum. an 4, la notification de l'ordonnance déclarant une excuse non valable ne pouvait être faite seulement au domicile du juré, parlant à sa femme; si elle n'était pas remise à sa personne, elle devait l'être non seulement à son domicile, mais encore à l'officier municipal ou à son adjoint. — Même arrêt.

20. La signification du jugement qui statue sur l'excuse d'un juré n'est ordonnée que dans le cas où l'excuse est rejetée, et non dans celui où elle est admise. — Cr. r. 11 vend. an 14, J. G. *Instr. crim.*, 1917-2°.

§ 4. — *Dans quelle forme est rendu l'arrêt qui prononce l'amende.*

21. L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt prononçant l'amende contre un juré défaillant n'aurait pas été rendu en audience publique. — Cr. r. 1er avr. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1588; *Bull. crim.*, n° 98.

§ 5. — *Effet de l'absence d'un juré sur le jugement de l'affaire.*

22. L'absence d'un juré sans excuse légitime n'entraîne que des peines contre ce juré, mais non la nullité de la procédure. — Cr. r. 7 mai 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1912.

23. Mais il n'en est ainsi que dans le cas où un juré ne se rend pas à la convocation, et où cependant il reste un nombre suffisant de jurés pour procéder au tirage au sort du tableau des douze, tandis qu'il y aurait nullité si le tirage, par suite de l'absence d'un juré, se faisait sur une liste de moins de trente, ou si, après une affaire commencée, un juré se retirait avant la fin de la délibération, et sans qu'il y ait eu de suppléants nommés. — J. G. *Instr. crim.*, 1912. — V. *suprà*, art. 393, n°s 16 et s.

24. Le juré condamné comme défaillant doit être rayé de la liste pour toute la session. Mais cela ne doit s'entendre que de la condamnation devenue définitive: cette conséquence disparait quand la condamnation a été annulée sur l'opposition du juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1913. — V. *suprà*, n° 12.

Art. 397.

Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La Cour prononcera sur la validité de l'excuse. — C. pén., art. 236.

DIVISION.

§ 1. — *Causes d'excuse* (n° 1).
§ 2. — *Causes de dispense* (n° 15).
§ 3. — *Qui statue sur les excuses et dispenses* (n° 31).
§ 4. — *Dans quelle forme il est statué sur les demandes d'excuse ou de dispense* (n° 38).
§ 5. — *Justification de la demande d'excuse ou de dispense* (n° 46).
§ 6. — *Caractère souverain des décisions de la cour d'assises* (n° 58).
§ 7. — *Possibilité pour le juré excusé ou dispensé de reprendre ses fonctions* (n° 84).

§ 1er. — *Causes d'excuse.*

1. Il faut distinguer les *excuses* et les *dispenses*. — J. G. *Instr. crim.*, 1922.

2. La loi n'admet comme excuse que l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, ou de continuer jusqu'à leur expiration les fonctions de juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1922.

3. La loi n'a pas du reste énuméré les causes d'excuse et en laisse l'appréciation aux cours d'assises. Elle veut seulement que ces causes aient pour résultat de rendre impossible au juré de siéger. — J. G. *Instr. crim.*, 1920.

4. Mais par le mot impossibilité, il faut entendre même l'impossibilité morale. — J. G. *Instr. crim.*, 1932.

5. Ainsi, on peut excuser un juré qui justifie avoir été dans une impossibilité morale de comparaître, par exemple si, en se montrant, il s'exposait à être constitué prisonnier; tel serait le cas où un juré serait sous le poids d'une contrainte par corps ou d'une condamnation correctionnelle. — J. G. *Instr. crim.*, 1932.

6. En tout cas, le ministère public devrait récuser un juré frappé d'une condamnation. — J. G. *Instr. crim.*, 1932.

7. La réunion du conseil général du département doit être regardée comme un motif d'excuse pour les jurés qui en sont membres. — Circ. min. just. 12 nov. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1933.

8. Mais la coïncidence de la tenue des assises avec une assemblée électorale ne serait pas un motif suffisant d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 1933. — V. également sur la demande de dispense formée par un candidat au conseil général, *infrà*, n° 25.

9. Une infirmité grave est également une cause d'excuse. — J. G. *Instr. crim.*, 1934. — Sur le mode de constatation d'une semblable excuse, V. *infrà*, n°s 46 et s.

10. Sous le Code du 3 brum. an 4 (et il en serait de même aujourd'hui pour un juré de jugement), lorsqu'un juré d'accusation, convoqué pour deux affaires indiquées au même jour, avait été, pour la première, excusé à cause de sa surdité légalement attestée, il ne pouvait être condamné comme absent lors de la seconde, si on ne lui avait pas notifié la révocation de son excuse. Ce juré a dû se croire excusé pour l'une et l'autre affaire, surtout s'il avait été récusé par le ministère public à cause de sa surdité. — Cr. c. 16 flor. an 11, J. G. *Instr. crim.*, 1934.

11. D'ailleurs, non seulement un sourd peut être excusé de ne pas se présenter, mais même il est incapable d'être juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1405, 1934.

12. Les causes d'excuses peuvent se produire au cours d'une affaire et la cour d'assises apprécie, dans l'intérêt du juré qui, sans cela, serait condamné à l'amende, la cause qui lui rendrait impossible la continuation de ses fonctions commencées. — J. G. *Instr. crim.*, 1935.

13. Ainsi, la cour d'assises peut permettre à un des jurés de se retirer dans le cas où il aurait appris que sa mère était sur le point de mourir, surtout lorsqu'il y a des jurés suppléants. — Cr. r. 15 avr. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1935-1°.

14. De même, le condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un juré aurait été dispensé, par la cour d'assises, de siéger jusqu'à la fin d'une affaire, à cause de la maladie d'un de ses enfants, lorsque, d'ailleurs, il a été remplacé conformément à la loi. — Cr. r. 26 août 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1935-2°. — Sur le caractère souverain des décisions de la cour d'assises statuant sur les cas d'excuse ou de dispense, V. *infrà*, n°s 58 et s.

§ 2. — *Causes de dispense.*

15. Sur les cas de dispenses légales, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 5, *suprà*, p. 977.

16. Les causes de dispenses sont plus plus nombreuses que les causes d'excuse: elles n'ont pas pour effet de dispenser les jurés de se présenter au jour indiqué; elles les déchargent seulement, quand elles ont été présentées à la cour d'assises et admises par elle, de remplir les fonctions de juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1922.

17. Ainsi, des jurés qui ont à faire valoir une cause de dispense ne seraient pas moins condamnés aux peines prononcées par la loi, s'ils ne venaient pas faire statuer sur leur dispense, sauf le cas d'impossibilité qui rentrerait dans le cas d'excuse. — *Ibid.*

18. Les causes de dispenses de siéger sont tous les faits qui empêchent un juré qui est tenu de prendre part aux opérations du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1923.

19. Quant à l'appréciation des motifs de dispenses de siéger, elle est abandonnée à la conscience des magistrats de la cour d'assises; c'est à eux de concilier ce qui est dû à l'intérêt de l'accusé, qui ne doit pas être privé, sans motifs graves, des jurés qu'il connaît par la notification de leurs noms, à celui des jurés qui ne doivent pas être retenus s'ils ont des empêchements légitimes, à leurs collègues sur qui ne doit pas retomber la charge d'une fonction pesant également sur tous ceux que n'empêche aucun obstacle sérieux. — J. G. *Instr. crim.*, 1937.

20. Ainsi, un simple inconvénient, tel que l'éloignement du domicile peut être une cause de dispense. — J. G. *Instr. crim.*, 1938.

21. Jugé en ce sens, sous le Code du 3 brum. an 4, que le juré qui change de domicile postérieurement à la formation du tableau du jury de jugement n'est pas pour cela dispensé de remplir les fonctions de juré. — Cr. r. 23 vend. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1938.

22. Et il doit en être de même aujourd'hui pour le changement de domicile effectué depuis la formation de la liste de session. — J. G. *Instr. crim.*, 1938.

23. Un juré qui, au commencement d'une session, ou d'une séance avant la formation du tableau, fait valoir une infirmité, une maladie, peut être dispensé, selon la gravité du cas. — J. G. *Instr. crim.*, 1940. — Sur le cas d'excuse fondée sur le même motif, V. *suprà*, n° 9.

24. De même, le commerçant en état de liquidation judiciaire, qui doit procéder d'urgence aux opérations de sa liquidation, qui se trouve dans l'obligation légale de se tenir à la disposition du liquidateur, et est forcé d'assister à des réunions de créanciers dont l'une doit avoir lieu précisément au cours même de la session du jury, peut être déclaré par la cour d'assises dispensé de siéger dans ladite session du jury. — C. d'ass. du Loiret, 22 janv. 1894, D. P. 94. 2. 72.

25. Mais on doit rejeter la demande de dispense formée par un juré, candidat aux élections du conseil général fixées au 1er août suivant, qui prétendait ne pas se trouver dans un état suffisant de liberté d'esprit. — C. d'ass. du Gers, 23 juill. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1590.

26. Quoique la loi ne déclare pas certaines fonctions publiques incompatibles avec celles de juré, les cours d'assises peuvent exempter du service les jurés qui en sont revêtus, tout en leur laissant la qualité de jurés, et en se fondant seulement sur la nécessité de ne pas entraver ces fonctions. — J. G. *Instr. crim.*, 1941.

27. Il en était ainsi des fonctions de juge suppléant, sous le Code de brumaire et celui de 1808. — J. G. *Instr. crim.*, 1941. — Sur la situation actuelle des juges suppléants à cet égard, V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 3, p. 973, nos 29 à 32.

28. La cour d'assises peut, sur sa demande, dispenser un juré de ses fonctions pendant la session, à raison de sa qualité de greffier en chef d'une cour d'appel, mais non le rayer définitivement de la liste générale du jury. — Cr. r. 4 mars 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1941-2°. — V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 3, p. 973, nos 47 à 51.

29. Les cours d'assises peuvent également dispenser du service des jurés lorsqu'elles s'aperçoivent de quelque irrégularité sur la liste du jury; au moment où l'on procède au tirage du tableau des douze jurés, elles peuvent exempter les jurés dont les noms entachent la liste de quelque irrégularité. — J. G. *Instr. crim.*, 1942.

30. ... Par exemple, si elles s'aperçoivent au moment du tirage que les noms et prénoms de trois jurés ont été inexactement écrits, et cela non seulement pour l'affaire pendante, mais encore pour toute la session. — Cr. r. 17 févr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1942-1°.

§ 3. — *Qui statue sur les excuses et dispenses.*

31. C'est par la cour d'assises, et non par le président seul, que doivent être appréciées les excuses ou demandes de dispenses des jurés à quelque moment qu'elles soient proposées, soit avant la formation du tableau, soit qu'il s'agisse de jurés désignés pour concourir au jugement. — J. G. *Instr. crim.*, 1926. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1593. — Cr. c. 13 mars 1846, D. P. 46. 4. 119.

32. Jugé également, que la cour d'assises est seule aussi compétente, à l'exclusion du président, pour autoriser un juré, qui déclare être indisposé, à se retirer. — Cr. c. 17 sept. 1852, D. P. 52. 5. 168.

33. La cour d'assises étant seule investie du droit de statuer sur les excuses des jurés, le président commet un excès de pouvoir en écartant du tableau, sous le titre de récusation, un juré qui, en réalité, n'a été écarté qu'à titre d'excuse. — Cr. c. 17 févr. 1831, J. G. S. *Proc. crim.*, 1593; J. G. *Instr. crim.*, 1759.

34. De même, dans une affaire où un juré suppléant a été adjoint d'avance au jury, le président commet un excès de pouvoir en agréant de sa propre autorité les excuses présentées par un juré à l'effet d'obtenir l'autorisation de se retirer, et en le faisant remplacer par le juré suppléant. — Cr. c. (*et non* r.), 22 nov. 1860, D. P. 60. 5. 92. — Cr. c. (*et non* r.), 20 mars 1884, D. P. 85. 1. 183. — Cr. c. (*et non* r.) 13 sept. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1593-2°; *Bull. crim.*, n° 291.

35. Et la décision confirmative de la cour d'assises ne peut couvrir cette irrégularité si, au lieu d'avoir été prise immédiatement après l'incident, elle n'est intervenue qu'à une époque ultérieure des débats. — Cr. c. 22 nov. 1860, précité.

36. Mais un juré porté sur la liste d'une session peut être chargé par le président d'une expertise dans une affaire non encore appelée, faisant partie du rôle de la même session; et l'on soutiendrait à tort que la dispense pour ce juré de prendre part dans ladite affaire au tirage du jury de jugement, laquelle est la conséquence nécessaire de l'acceptation du rôle qui lui est donné, excède les pouvoirs du président de la cour d'assises. — Cr. r. 24 janv. 1868, D. P. 68. 5. 111. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1593.

37. De même, la citation de jurés comme témoins dans une affaire, entraînant de droit leur retranchement de la liste pour le tirage du jury de jugement, le président peut régulièrement opérer ce retranchement sans le concours de la cour d'assises. — Cr. r. 20 mars 1863, D. P. 65. 5. 96.

§ 4. — *Dans quelle forme il est statué sur les demandes d'excuse ou de dispense.*

38. La cour d'assises prononce sur les excuses ou les demandes d'exemption des jurés au commencement de la session, ou du moins le premier jour où doit servir la liste dont un extrait a été notifié à chaque juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1930.

39. Mais les causes de dispense ou d'excuses pouvant se renouveler dans le cours d'une session, la cour d'assises peut avoir à s'en occuper lors de la formation du tableau pour chaque affaire. — *Ibid.*

40. Les excuses présentées par les jurés sont examinées par la cour avant l'audience, en chambre du conseil, où l'admission peut en être prononcée. — J. G. *Instr. crim.*, 1928.

41. Et la loi n'exige pas qu'il soit prononcé en audience publique sur les excuses des jurés. — Cr. r. 25 avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1928.

42. D'après une autre opinion, toutefois, lorsque la cour d'assises rejette l'excuse proposée, elle doit rendre son arrêt en séance publique. — J. G. *Instr. crim.*, 1928. — En ce sens: Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 174; Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 397, n° 16; Bouguignon, *Manuel de jurisprudence criminelle*, sur l'art. 396, n° 1.

43. Les décisions de la cour d'assises, en matière d'excuses ou de dispenses accordées aux jurés, ont les caractères d'un incident, et ne touchent en rien le fond. — J. G. *Instr. crim.*, 1927, 1929. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1594.

44. Par suite, le magistrat qui a participé à la mise en accusation de l'un des accusés peut valablement concourir au jugement des excuses des jurés. — Cr. r. 17 oct. 1833, J. G. S. *Proc. crim.*, 1594; *Bull. crim.*, n° 445. — Cr. r. 26 mai 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1927.

45. Par suite du même principe, de ce que l'arrêt incident qui, avant le tirage, a dispensé un juré de remplir ses fonctions, ne serait pas signé, il ne saurait résulter un moyen de cassation au profit de l'accusé, alors que le nombre des jurés restant et sur lesquels il a pu exercer sa récusation était encore de plus de trente. — Cr. r. 22 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1919.

§ 5. — *Justification de la demande d'excuse ou de dispense.*

46. L'excuse d'un juré défaillant peut être présentée par lui au moment où il vient pour la première fois; elle peut aussi être présentée d'avance par l'envoi de certificats ou autres pièces constatant l'impossibilité de comparaître au jour indiqué. — J. G. *Instr. crim.*, 1936.

47. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il n'est pas défendu aux jurés empêchés de se rendre à la convocation pour le jour indiqué, d'adresser leur excuse au procureur général. — Cr. r. 5 mars 1807, J. G. *Instr. crim.*, 1936.

48. L'excuse proposée doit être justifiée. — J. G. *Instr. crim.*, 1920.

49. Si l'excuse est fondée sur une maladie, elle doit être prouvée par un certificat de médecin, chirurgien ou officier de santé. — *Ibid.*

50. Pour éviter l'abus trop facile de ces certificats, les instructions ministérielles avaient ordonné d'insérer, dans la notification de l'extrait de la liste, l'avertissement que les certificats de maladie ne peuvent être admis que lorsque les gens de l'art en ont affirmé par serment, devant le juge de paix, la sincérité, ainsi que la réalité de la maladie attestée. — *Ibid.*

51. D'ailleurs, le médecin qui aurait délivré un faux certificat serait passible des peines portées par l'art. 160 c. pén., et le juré serait puni comme complice, indépendamment de la condamnation qu'il subirait pour avoir manqué de se rendre à l'assemblée du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1920. — V. *Code pénal annoté*, art. 160.

52. Mais la jurisprudence ne paraît pas avoir adopté ces formalités dans toute leur rigueur. — V. les numéros suivants.

53. Jugé à cet égard :... que pour procéder, au cours des débats, au remplacement d'un juré qu'une indisposition empêche de continuer ses fonctions, la cour d'assises n'est tenue à aucun mode spécial de constatation de l'empêchement. — Cr. r. 23 mars 1854, D. P. 54. 5. 212. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1590.

54. ... Et qu'ainsi la cour d'assises peut se déterminer, surtout si elle a vérifié elle-même l'état de souffrance du juré, sur le vu d'un simple certificat d'un médecin commis par elle, sans qu'il soit besoin que ce médecin ait prêté le serment imposé aux experts et vienne faire un rapport à l'audience. — Même arrêt. — *Ibid.*

55. Jugé même, que la cour d'assises qui excuse un juré pour cause de maladie n'a pas besoin de constater l'existence de ce motif par un certificat de médecin, la loi ne déterminant pas la forme de la preuve sur laquelle il est permis à la cour de baser sa conviction. — Cr. r. 21 sept. 1848, J. G. S. *Proc. crim.*, 1590-1°; *Bull. crim.*, n° 246.

56. Et l'appréciation de la cour d'assises étant souveraine, ne peut être critiquée par l'accusé devant la cour de cassation, alors surtout qu'il n'a pas contesté aux débats la légitimité de l'excuse alléguée par le juré remplacé. — Cr. r. 23 mars 1854, précité. — Sur le caractère souverain des décisions de la cour d'assises à cet égard, V. *infrà*, nos 58 et s.

57. Sur le cas où le juré a allégué une excuse reconnue fausse, V. *Code pénal annoté*, art. 236.

§ 6. — *Caractère souverain des décisions de la cour d'assises.*

58. Les excuses proposées par les jurés qui ne sont pas venus le jour indiqué et les dispenses accordées à ceux qui sont venus, sont appréciées souverainement par les cours d'assises, dont les décisions ne peuvent, sur ce point, fournir ouverture à cassation. — J. G. *Instr. crim.*, 1921. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1590. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *cod. v°*, 1924-2°. — Cr. r. 2 juill. 1846, D. P. 46. 4. 118. — V. les numéros suivants.

59. Par suite du pouvoir absolu accordé aux cours d'assises, en matière d'excuses ou de dispenses découle l'impossibilité pour l'accusé d'attaquer leurs décisions de ce chef. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1592.

60. Ainsi, les arrêts par lesquels les cours d'assises statuent sur les causes d'exonérations ou les excuses des jurés sont des actes de simple administration et, dès lors, non susceptibles de recours en cassation de la part des accusés. — Cr. r. 27 déc. 1855, D. P. 55. 1. 160. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 1. 356. — Cr. r. 14 déc. 1865, D. P. 66. 1. 187. — Cr. r. 30 avr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1592-1°; *Bull. crim.*, n° 124. — Cr. r. 11 mai 1877, D. P. 78. 5. 173. — Cr. r. 3 mars 1881, D. P. 82. 1. 188. — Cr. r. 3 sept. 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 251. — Cr. r. 14 févr. 1890, D. P. 91. 1. 281. — Cr. r. 22 janv. 1892, D. P. 92. 1. 630.

61. ... Du moment où, conformément aux prescriptions de l'art. 393, il reste sur la liste trente jurés idoines à l'égard desquels ils peuvent exercer les récusations que la loi leur accorde. — Mêmes arrêts.

62. De même, la cour d'assises, statuant sur les causes d'exonération et sur les excuses des jurés, n'est pas tenue d'exprimer les motifs qui l'ont déterminée à admettre ou à rejeter les dispenses : la loi s'en rapporte à sa conscience et à ses lumières pour l'appréciation de la validité des excuses et il suffit pour satisfaire au vœu de la loi que la cour constate l'impossibilité pour chaque juré qu'elle dispense ou qu'elle excuse de remplir ses fonctions. — Cr. r. 14 juin 1900, D. P. 1900. 1. 448. — V. *infrà*, n° 71.

63. Jugé également, et par suite :... que l'accusé ne saurait donc se faire un moyen de cassation de ce qu'une excuse admise n'aurait pas dû l'être. — Cr. r. 9 juill. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1921. — Cr. r. 8 janv. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 nov. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *ibid.*

64. ... Que la cour d'assises étant exclusivement compétente pour juger les excuses des jurés, et l'accusé n'étant pas recevable à attaquer ces décisions, il s'ensuit qu'il n'a pas le droit de contredire lors du jugement des excuses des jurés absents. — Cr. r. 25 mars 1810, J. G. *Instr. crim.*, 1925-1°.

65. ... Que les cours d'assises ne sont pas tenues d'entendre les accusés sur les empêchements de force majeure allégués par des jurés, ni de déférer à l'opposition qu'ils voudraient élever. — Cr. r. 7 déc. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1925-2°, 1910. — Cr. r. 2 avr. 1829, J. G. *eod. v°*, 1925-3°.

66. ... Surtout si l'accusé n'a demandé à faire aucunes observations. — Cr. r. 2 avr. 1829, précité.

67. ... Que l'accusé est sans qualité pour attaquer la décision par laquelle, sous la législation antérieure à 1848, la cour a dispensé un juré, comme ne payant plus le cens, bien que l'Administration, en le maintenant sur la liste, eût reconnu sa capacité. - Cr. r. 2 juill. 1843, D. P. 46. 4. 118.

68. ... Que la cour a le droit d'exonérer des jurés du service de la session hors de la présence des accusés, qui ne peuvent élever sur ce point de débat contentieux. — Cr. r. 9 août 1867, J. G. S. *Proc. crim.*, 1590; *Bull. crim.*, n° 186.

69. ... Que la cour d'assises peut dispenser *individuellement*, le cas échéant, de siéger à telle ou telle audience ceux des jurés qui se prévalent de l'impossibilité où ils sont de siéger, et il lui appartient d'apprécier souverainement la légitimité des motifs invoqués. — Cr. c. 22 juin 1894, D. P. 99. 1. 127. — V. *infrà*, n° 80.

70. ... Que, spécialement, en retranchant de la liste du jury, au début de la session, le nom d'un juré qui ne pouvait siéger (un huissier audiencier spécialement chargé du service des assises), la cour d'assises fait un acte d'administration judiciaire non soumis au contrôle des accusés, et qu'ils sont, par suite, inhabiles à critiquer, alors qu'ils ont pu exercer leur droit de récusation sur une liste de trente jurés idoines. — Cr. r. 3 mars 1881, D. P. 82. 1. 188.

71. ... Que, l'impossibilité de figurer sur la liste des jurés supplémentaires est suffisamment constatée, à l'égard des jurés qui ont cessé de résider dans la ville où se tiennent les assises, par l'arrêt de la cour qui ordonne le retranchement de ces jurés de la liste par ce motif qu'ils ont transporté leur domicile dans telle autre ville. — Cr. r. 14 juin 1900, précité. — Sur l'obligation de prendre les jurés de remplacement parmi les jurés qui résident dans la ville où se tiennent les assises, V. *suprà*, art. 393, n°s 138 et s.

72. Et la cour d'assises qui a déjà statué sur les excuses des jurés peut admettre encore de nouvelles excuses, tant qu'il n'a pas été procédé à l'appel des jurés de la session. — Cr. r. 18 avr. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1590; *Bull. crim.*, n° 113.

73. Mais les pouvoirs de la cour d'assises statuant sur les excuses et les dispenses des jurés quoique souverains et absolus sont-ils sans limites? — V. les numéros suivants.

74. Jugé à cet égard :... que lorsqu'il est authentiquement et régulièrement établi que des excuses et dispenses ont été accordées aux jurés, il n'y a pas lieu à cassation, quelque nombreuses et multipliées qu'elles soient, fût-ce même au point de réduire à trois jurés seulement la liste primitive des jurés notifiés à l'accusé. — Cr. r. 8 oct. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1591; *Bull. crim.*, n° 267.

75. ... Que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de l'irrégularité des opérations par lesquelles la cour d'assises a statué sur les excuses des jurés, si nombreuses qu'elles soient, à moins que, parmi les jurés composant le jury de jugement, il ne s'en trouve qui soient incapables aux termes de la loi. — Cr. r. 18 avr. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1592; *Bull. crim.*, n° 113.

76. Et, l'arrêt excusant ou dispensant un juré « pour des motifs reconnus légitimes », ne doit pas nécessairement énoncer les circonstances sur lesquelles il a statué. — Cr. r. 28 déc. 1860, D. P. 61. 1. 356.

77. Au surplus, l'accusé, n'étant pas recevable à critiquer une telle décision en dehors des cas qui toucheraient directement au jugement de son procès, ne peut être admis, devant la cour de cassation, ni à se plaindre de l'insuffisance des motifs, ni à produire des actes ayant pour objet d'y suppléer et de provoquer une révision de la décision au fond. — Même arrêt.

78. Toutefois, d'après une opinion qui semble apporter une limite aux pouvoirs de la cour d'assises, il est reconnu que quelque souveraine que soit la cour d'assises, encore faut-il que ses décisions soient motivées, quand elle admet des excuses ou des dispenses. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1591.

79. Jugé en ce sens, que la décision par laquelle la cour d'assises élimine en masse un certain nombre de jurés titulaires demandant à être remplacés, sans qu'aucune cause personnelle d'excuse ait été invoquée par eux, et en vertu d'un motif vague et général tiré d'une prétendue impossibilité de siéger, est entachée d'abus; dès lors, est nulle la composition du jury constitué en pareil cas avec le concours de jurés supplémentaires. — Cr. c. 4 mars 1870, D. P. 70. 1. 316. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1591.

80. Décidé même, que la cour d'assises commet un excès de pouvoir quand par une mesure collective elle accorde, *même pour des causes qui lui paraissent légitimes*, des *congés de service* à des jurés acquis aux accusés. — Cr. c. 22 juin 1894, D. P. 99. 1. 127.

81. En tous cas, les pouvoirs de la cour d'assises pourraient n'être pas souverains, s'il s'agissait d'incompatibilité ou de dispenses déterminées par la loi elle-même. La cour de cassation a, dans ce cas, le droit d'examiner si la cour d'assises a fait une juste application de la loi. — Cr. r. 31 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1824-2°.

82. Enfin, les erreurs de fait ou de droit commises par les cours d'assises, dans les éliminations qu'elles opèrent au début de chaque session pour arrêter la liste de service, sont sans effet sur la régularité des procédures. — Cr. c. 3 mars 1881, D. P. 82. 1. 188. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1591.

83. Mais cette règle ne s'étend pas aux éliminations faites au cours de la session et en vue de telle ou telle affaire déterminée. — Cr. r. 3 mars 1881 (motifs), précité.

§ 7. — *Possibilité pour le juré excusé ou dispensé de reprendre ses fonctions.*

84. Les jurés qui n'ont été excusés que momentanément et pour le temps nécessaire à l'expédition de leurs affaires, peuvent reprendre leurs fonctions, sans y être formellement autorisés par un arrêt de la cour d'assises. — Cr. r. 7 germ. an 9, J. G. *Instr. crim.*, 1788. — Cr. r. 9 mai 1816, J. G. *eod. v°*, 1943. — Cr. r. 17 févr. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 janv. 1825, J. G. S. *Proc. crim.*, 1595; *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. r. 6 janv. 1853, D. P. 53. 5. 124. — En sens contraire : Cr. c. 23 pluv. an 8, J. G. *eod. v°*, 1788, 1743.

85. Jugé, de même :... que si un juré, absent lors de l'appel, et remplacé, se représente avant le tirage au sort pour la formation du tableau des douze, il a le droit de concourir à la formation de ce tableau, à l'exclusion du juré appelé en remplacement. — Cr. r. 27 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1789-1°, 1737.

86. ... Qu'un juré qui, porté sur la liste primitive, ne s'est pas trouvé présent lors de l'appel pour la formation du tableau, et a été remplacé, peut faire partie du jury pour les affaires dans lesquelles son nom a été notifié. — Cr. r. 26 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1789-2°.

87. ... Que le nom d'un juré dont l'excuse aurait été admise par la cour a pu être mis dans l'urne s'il s'est représenté au moment du tirage au sort, la cour ayant d'ailleurs rapporté son arrêt. — Cr. r. 22 févr. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1552-2°; *Bull. crim.*, n° 43.

88. Mais il y aurait nullité, si le nom du juré remplaçant le juré excusé avait seul été notifié à l'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1552. — V. les trois numéros suivants.

89. Jugé en ce sens :... que lorsqu'un juré, absent le jour de la convocation du jury, a été remplacé; que le nom de son remplaçant a été seul signifié sur une liste de trente jurés; qu'à l'ouverture des débats le juré se fait réintégrer dans la liste, et concourt à la formation du tableau des douze jurés, sans que son nom ait été légalement notifié, il y a nullité dans la notification de la liste des trente, et dans la formation du tableau des douze. — Cr. c. 24 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1790-1°.

90. ... Que, de même, si un juré, porté sur la liste des trente-six, a été excusé momentanément, et que son nom n'ait pas été notifié à l'accusé dans la liste des trente qui se sont présentés, il ne peut pas concourir pour former les trente parmi lesquels le tirage a eu lieu, ni faire partie des douze jurés de jugement. — Cr. c. 16 janv. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1790-2°.

91. ... Que, lorsqu'un juré a été remplacé, et que le nom du remplaçant a été seul signifié à l'accusé, le premier juré ne peut, s'il reparaît, concourir, à l'exclusion du remplaçant, à la formation du tableau du jury. — Cr. c. 19 juin 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1790-3°. — Cr. c. 20 juin 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 juill. 1823, J. G. *ibid.*

Art. 398.

Les peines portées en l'article 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour.

1. Un juré n'est, dans aucun cas, autorisé à s'abstenir. — Cr. r. 8 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1909, 1473.

2. Ainsi, le juré doit être condamné comme défaillant, non seulement lorsqu'il est réellement absent, mais aussi lorsque, bien que présent, il s'est mis par sa faute dans l'impossibilité de siéger. — J. G. *Instr. crim.*, 1911. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1588.

3. Spécialement, le juré qui, par l'état d'ivresse où il s'est volontairement mis, ne peut ni occuper sa place au banc des jurés, ni en contracter et remplir les obligations, doit être condamné à l'amende de 500 fr. prononcée contre le juré qui ne se rend pas à son poste, et aux frais occasionnés par le renvoi de l'affaire à une session prochaine, sans préjudice des dommages-intérêts de l'accusé. — C. d'ass. de Rouen, 22 nov. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1911. — Sur la seconde partie de cette proposition, V., cependant, *infrà*, n° 5.

4. De même, la pénalité édictée par l'art. 396 est encourue, soit que le juré n'obéisse pas à la convocation ou qu'il se retire prématurément, soit que, s'étant rendu à son poste, il se mette dans l'impossibilité de remplir sa mission, notamment en refusant, sous prétexte qu'il ne croit pas en Dieu, de prêter le serment exigé par la loi à peine de nullité. — Cr. r. 13 févr. 1886, D. P. 86. 1. 430. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1588.

5. Le juré qui s'est retiré avant l'expiration de ses fonctions ne peut, outre l'amende qu'il a encourue, être condamné aux frais occasionnés par le renvoi de l'affaire à une autre session, renvoi nécessité par son absence, qui a rendu le jury incomplet. — C. cass. belge, 29 oct. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1910. — V., cependant, *suprà*, n° 3.

6. D'après la loi du 13 germ. an 5 qui ne paraît pas devoir être abrogée sous le présent Code, la nomination d'un juré, pendant les débats, à des fonctions publiques, ne l'autorise pas à quitter la cour d'assises. — J. G. *Instr. crim.*, 1910.

7. Mais décidé (par un arrêt qui, rendu sous le présent Code, reconnaît implicitement que la loi du 13 germ. an 5 subsiste encore aujourd'hui) que cette loi ne s'applique qu'au cas où un juré, appelé à des fonctions publiques, quitterait volontairement les débats commencés, mais qu'elle ne concerne pas les jurés forcés, à raison des onctions nouvelles qui leur sont conférées, de s'absenter aussitôt ; c'est alors un cas de force majeure que la cour d'assises doit apprécier. — Cr. r. 7 déc. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1910.

8. Sur les excuses proposées par les jurés qui se sont présentés pour prendre leurs fonctions, V. également *suprà*, art. 397.

Art. 399.

Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. — C. 3 brum. an 4, art. 503, 504 et suiv. — L. 28 avr. 1832 (1).

DIVISION.

SECT. 1. — FORMATION DU JURY DE JUGEMENT (n° 1).
§ 1. — *Règles générales sur la composition du tableau des douze jurés* (n° 1).
§ 2. — *Appel des jurés* (n° 3).
§ 3. — *Tirage au sort des jurés* (n° 24).
A. — Qui procède au tirage au sort (n° 24).
B. — Mise dans l'urne des noms des jurés (n° 29).
C. — Tirage de l'urne des noms des douze jurés (n° 43).
D. — Tableau des douze jurés (n° 54).
E. — Pourvoi de l'accusé contre le tirage au sort (n° 63).
§ 4. — *Présence de l'accusé et de son défenseur* (n° 66).
A. — Présence de l'accusé (n° 66).
B. — Présence du défenseur (n° 71).
C. — Interprète auprès de l'accusé ne parlant pas le français (n° 87).
D. — Présence de la personne civilement responsable (n° 91).
§ 5. — *Présence et concours de la cour d'assises* (n° 92).
§ 6. — *Publicité du tirage au sort* (n° 116).
§ 7. — *Nombre des jurés* (n° 128).
§ 8. — *Irrégularités dans la désignation des jurés de jugement* (n° 129).
A. — Règles générales (n° 129).
B. — Prénoms (n° 135).
a. — *Erreurs n'entraînant pas nullité* (n° 135).
b. — *Erreurs entraînant nullité* (n° 144).
C. — Noms (n° 151).
a. — *Règle générale* (n° 152).
b. — *Erreurs n'entraînant pas nullité* (n° 152).
c. — *Erreurs entraînant nullité* (n° 175).
D. — Profession, qualité, domicile (n° 188).
a. — *Erreurs n'entraînant pas nullité* (n° 190).
b. — *Erreurs entraînant nullité* (n° 193).
SECT. 2. — DES RÉCUSATIONS (n° 197).
§ 1. — *Législation antérieure* (n° 197).
§ 2. — *Législation actuelle* (n° 200).
A. — Caractère du droit de récusation (n° 200).
B. — Interdiction de motiver les récusations (n° 208).
C. — Quand s'exercent les récusations (n° 215).
D. — Par qui peut être exercé le droit de récusation (n° 231).
a. — *Accusé et son conseil* (n° 231).
I. — Accusé comprenant la langue française (n° 231).
II. — Accusé ne comprenant pas la langue française. — Assistance d'un interprète (n° 240).
b. — *Ministère public* (n° 246).
c. — *Partie civile* (n° 248).
d. — *Jurés* (n° 256).
E. — Qui statue sur les incidents contentieux (n° 261).
F. — Effets des récusations (n° 266).
SECT. 3. — IRRÉVOCABILITÉ DU TABLEAU DES JURÉS (n° 272).
§ 1. — *Principe de l'irrévocabilité du tableau des jurés* (n° 272).
§ 2. — *Exceptions au principe* (n° 288).
SECT. 4. — PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE (RENVOI) (n° 316).

(1) Les mots *ou son conseil* ont été ajoutés à l'ancien art. 399 par la loi du 28 avr. 1832. C'est la seule modification que cet article ait subie.

SECT. 1re. — FORMATION DU JURY DE JUGEMENT.

§ 1er. — *Règles générales sur la composition du tableau des douze jurés.*

1. Pour être porté sur le tableau des douze jurés, tout juré doit au préalable avoir figuré sur la liste de session notifiée à l'accusé, ou être appelé en remplacement d'un juré manquant, à peine de nullité des débats et de la déclaration du jury. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1551. — V. *suprà*, art. 393, nos 28, 34 et 35.

2. Sur le droit qu'ont les jurés absents et excusés ou dispensés de figurer dans les jurys de jugement, V. *suprà*, art. 396, n° 13, et art. 397, nos 84 à 91.

§ 2. — *Appel des jurés.*

3. Les jurés se réunissent dans la chambre du conseil ; les opérations relatives à la formation du tableau devant avoir lieu avant l'ouverture de l'audience, et l'audience étant nécessairement publique, ce local réservé est naturellement indiqué, bien qu'il ne paraisse pas défendu de procéder dans la salle de l'auditoire public. — J. G. *Instr. crim.*, 1731.

4. A l'heure indiquée pour la réunion des jurés portés sur la liste de session, le président de la cour d'assises *fait l'appel* de ceux qui n'ont été ni excusés ni dispensés. — J. G. *Instr. crim.*, 1731. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1536.

5. Il faut, pour que le tableau du jury de jugement soit légalement composé, qu'il y

ait au minimum trente jurés présents. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1537. — Sur ce point, V. *suprà*, art. 393, nos 1 à 72.

6. S'il n'y a pas trente jurés qui répondent à l'appel, ce nombre est complété au moyen de remplacements opérés par la voie du sort. — V. *suprà*, art. 393, nos 1 à 72.

7. L'appel avant l'ouverture de l'audience, en présence de l'accusé et du ministère public, des jurés non excusés et non dispensés, et le dépôt dans l'urne du nom de chaque juré répondant à l'appel, constituent des formalités substantielles au droit de la défense. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1536. — Cr. c. 14 sept. 1829, J. G. S. *ibid.* — Cr. r. 13 sept. 1894, D. P. 99. 1. 295. — Sur la présence de l'accusé, V. *infrà*, nos 66 et s., et du ministère public, V. *infrà*, nos 94 et 96.

8. Il y aurait également nullité si un juré venait à être omis lors des opérations de l'appel. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1536. — V. les deux numéros suivants.

9. Ainsi, lorsque, par suite des dispenses ou excuses admises par une cour d'assises, le nombre des jurés titulaires s'est trouvé réduit à trente et un, et que cependant l'appel n'a porté que sur trente noms, il y a lieu de conclure de ces constatations que l'un des jurés retenus sur la liste a été omis ou, éliminé sans cause légitime et que cette omission, privant l'accusé d'un des jurés qui lui étaient définitivement acquis, est une cause de nullité. — Cr. c. 18 févr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1536; *Bull. crim.*, no 59.

10. Mais l'omission de l'appel du nom d'un juré décédé, ne pouvant porter préjudice à l'accusé ni atteinte au droit de la défense, n'est pas une cause de nullité. — Cr. c. 13 sept. 1894, précité.

11. L'appel des jurés supplémentaires au moment du tirage du jury, n'est point nécessaire, lorsqu'il est constaté qu'à ce moment il y avait plus de trente jurés ordinaires présents, non excusés, ni dispensés. — Cr. r. 26 févr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1537; *Bull. crim.*, no 62. — Sur la présence des jurés supplémentaires, V. *infrà*, nos 20 et 21.

12. L'appel des jurés, comme le reste de l'opération, est dispensé de la publicité puisqu'il a lieu avant l'ouverture de l'audience. — Cr. r. 29 juin 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1734. — Sur la publicité du tirage au sort, V. *infrà*, nos 115 à 127.

13. En appelant un juré, le président doit le désigner assez clairement pour que l'accusé ne puisse pas le confondre avec un autre, et être ainsi induit en erreur dans l'exercice de son droit de récusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1741. — Sur l'exercice du droit de récusation, V. *infrà*, nos 197 et s.

14. En raison des nouvelles absences qui peuvent se produire, l'appel des jurés doit se renouveler pour chaque affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1735.

15. Mais il suffit que l'appel des jurés présents sur lesquels le jury de jugement doit être tiré, soit fait en présence de l'accusé, et que le nom de chaque juré répondant à l'appel soit deposé dans l'urne. — Cr. r. 26 sept. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1735.

16. Et il importe peu que ces formalités aient été remplies en présence d'un autre accusé étranger, puisque cette circonstance ne porte aucun préjudice au premier accusé, alors qu'elle ne l'a pas empêché de contrôler l'appel des jurés qui ont répondu à l'appel, et qu'il a été fait pour son affaire un tirage du jury de jugement distinct et séparé de celui qui a eu lieu pour l'affaire de l'autre accusé. — Même arrêt.

17. Pour arriver à former le jury, il est indispensable que chacun de ceux qui doivent le composer ait été appelé et que son nom ait été jeté dans l'urne. — J. G. *Instr. crim.*, 1742.

18. Ainsi, il y a nullité lorsqu'un juré qui n'a pas répondu à l'appel fait avant l'audience, en présence de l'accusé, et dont le nom n'a pas été mis dans l'urne, se trouve faire partie du jury de jugement. — Cr. c. 4 sept. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1742.

19. Il faut constater que, pour former le tableau de douze, on a fait l'appel de tous ceux qui devaient y concourir. — J. G. *Instr. crim.*, 1743.

20. Ainsi, les jurés supplémentaires faisant partie du jury de la session, étant tenus d'être présents non seulement à l'ouverture de la session mais encore au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, la présence des jurés supplémentaires à l'opération du tirage du jury de jugement, loin d'être une cause de nullité, est au contraire conforme aux prescriptions de la loi. — Cr. r. 20 juin 1895, D. P. 99. 5. 211-216.

21. Et la mention au procès-verbal des débats, de l'appel des jurés de la session, fait preuve de l'appel des jurés complémentaires, aussi bien que de celui des jurés titulaires et supplémentaires. — Cr. r. 8 déc. 1853, D. P. 53. 5. 126.

22. Dans les colonies où les fonctions de jurés sont remplies par les assesseurs, ceux-ci ne sont pas renouvelés pour chaque affaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1736.

23. Ainsi, le tirage au sort de trois assesseurs et de l'assesseur supplémentaire dans les colonies ne doit être fait qu'une seule fois avant l'ouverture des assises, en présence du ministère public, de tous les accusés qui doivent être jugés dans le cours de la session, et de leurs défenseurs; chaque accusé peut alors exercer son droit de récusation péremptoire : une fois les assesseurs désignés par le sort, ils sont seuls chargés du service de toute la session, sans qu'il faille procéder à un nouveau tirage au sort pour chaque affaire. — Cr. r. 17 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1736.

§ 3. — *Tirage au sort des jurés.*

A. — Qui procède au tirage au sort.

24. C'est au président ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui doit présider à sa place, qu'il appartient, sans délégation, de procéder au tirage au sort du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1744. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1539.

25. Le président du tribunal, et non le président titulaire des assises, quoique présent, doit procéder à la formation du jury de jugement, dans l'affaire que ce magistrat doit présider, en remplacement du président titulaire, empêché pour raison de santé. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1744.

26. Au surplus, les cas d'empêchement, de la part du président de la cour d'assises qui se fait remplacer, ne donnent pas ouverture à cassation. — Même arrêt.

27. Mais un magistrat qui a participé à l'arrêt de mise en accusation ne peut, dans la même affaire, s'occuper du tirage au sort du jury. — Cr. c. 9 févr. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1539; *Bull. crim.*, no 39.

28. Le président peut-il procéder au tirage, sans le concours des autres magistrats composant la cour d'assises? — V. *suprà*, art. 393, nos 73 à 78.

B. — Mise dans l'urne des noms des jurés.

29. A mesure qu'un juré répond à l'appel, son nom, inscrit sur un carton, sur une tablette, une boule de bois ou autre substance, est jeté par le président dans une urne. — J. G. *Instr. crim.*, 1737.

30. Lorsqu'un juré ne s'est pas présenté, pour cause de maladie, à l'ouverture de la session, le président ne doit pas le faire concourir au tirage pour la formation du jury de jugement. — Cr. r. 24 janv. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1738-2o.

31. Si un juré, absent lors de l'appel et remplacé, se représente avant le tirage au sort pour la formation du tableau des douze, il a le droit de concourir à la formation de ce tableau, à l'exclusion du juré appelé en remplacement. — Cr. r. 27 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1737-1o.

32. Et l'on doit alors retirer de l'urne le nom du juré suppléant. — J. G. *Instr. crim.*, 1737.

33. De même, lorsqu'un juré a été exoiné, s'il se représente dès que les causes de son exoine ont cessé, son nom peut être mis dans l'urne pour le tirage du tableau. — Cr. r. 20 sept. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1737-2o. — V. *suprà*, art. 397, nos 84 à 91.

34. Le fait du président d'avoir mal à propos annulé un tirage commencé, et d'avoir ensuite, pour réparer son erreur, repris dans l'urne les noms qu'il y avait remis, maintenant ainsi le commencement de ce tirage et le continuant jusqu'à la fin comme si l'incident n'avait pas eu lieu, n'a pu apporter aucun préjudice à la défense ni aux droits de récusation de l'accusé, et par suite ne peut donner lieu à cassation. — Cr. c. 19 juin 1862, D. P. 62. 5. 94.

35. Si par mégarde le président a jeté dans l'urne le nom d'un juré qui n'a pas répondu à l'appel, y a-t-il lieu de procéder à un nouveau tirage? — V. les quatre numéros suivants.

36. D'après une première opinion, si, par mégarde, le président a jeté dans l'urne le nom d'un juré qui n'a pas répondu à l'appel, on doit annuler le tirage et en faire un second. — Cr. r. 6 mars 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1738-1o.

37. Et il y aurait nullité dans ce cas à ne pas annuler le tirage, encore bien qu'il y ait, outre ce nom, trente jurés présents, et que le nom de l'absent n'ait pas été désigné par le sort pour la composition du tableau. — *Instr. crim.*, 1738.

38. Mais d'après une opinion plus récente, dans le cas où, au milieu de l'opération du tirage du jury, commencée sur un nombre plus que suffisant de jurés présents, le président amène le nom d'un juré dispensé et absent, qu'une erreur avait fait mettre dans l'urne, il y a lieu seulement de tenir ce nom pour non avenu et d'achever le tirage comme si l'incident ne s'était pas produit. — Cr. c. 20 juin 1867, D. P. 67. 1. 413. — Conf. Cr. c. 16 juin 1855, D. P. *ibid.*

39. Et dès lors, si la cour d'assises fait à tort recommencer le tirage, il y a nullité de la composition du jury, l'accusé se trouvant privé de jurés qui lui étaient régulièrement acquis. — Cr. c. 20 juin 1867, précité.

40. Le président doit jeter dans l'urne les *noms* des jurés présents. — J. G. *Instr. crim.*, 1739.

41. Et la forme tracée par la loi est substantielle : on ne peut lui en substituer une autre. — Cr. c. 4 juin 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1739-2o.

42. Ainsi, il y a nullité si, au lieu des noms, le président a déposé dans l'urne des boules portant des numéros correspondant aux numéros placés à côté des noms des jurés, sur la liste de la session. — Cr. c. 4 juin 1829, précité. — Cr. c. 2 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1739-1o. — Cr. c. 4 (ou 14) sept. 1829, J. G. *ibid.*

C. — Tirage de l'urne des noms des douze jurés.

43. Dès que tous les noms des jurés présents ont été déposés dans l'urne, il doit être procédé au tirage au sort des noms nécessaires pour former le tableau des douze, et ensuite au jugement de l'affaire indiquée

pour le jour. — Cr. r. 25 mai 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1740.

44. L'opération du tirage doit, à peine de nullité, avoir lieu à la même audience que le dépôt dans l'urne des noms des jurés, et ne peut être renvoyée au lendemain. — Cr. c. 5 janv. 1850, D. P. 50. 5. 111.

45. Le tirage s'opère ordinairement en extrayant de l'urne chaque nom successivement. — J. G. *Instr. crim.*, 1745.

46. Mais il n'y a pas nullité si le président de la cour d'assises, au lieu de tirer de l'urne les noms des jurés successivement, les a tirés tous à la fois et d'un seul coup. — Cr. r. 20 juin 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1745.

47. ... Pourvu, du moins, que le président ne fasse aucun choix entre les noms des jurés et qu'il en retire douze de l'urne sans les disposer arbitrairement. — J. G. *Instr. crim.*, 1745.

48. Une fois commencé, le tirage au sort doit continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il ait produit douze jurés non récusés. — J. G. *Instr. crim.*, 1747. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1541.

49. Jugé cependant :... que lorsque, après avoir commencé le tirage au sort du jury, le président reconnaît une irrégularité, telle que le défaut d'avertissement préalable à l'accusé sur son droit de récusation, il peut recommencer l'opération du tirage et rétablir dans l'urne les noms qui en étaient sortis, sans qu'il y ait nullité, si l'accusé et le ministère public n'ont élevé aucune réclamation. — Cr. r. 19 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1747.

50. ... Que la cour d'assises, lorsqu'elle s'aperçoit que le tirage, auquel elle procède, s'effectue sur une liste réduite à moins de trente, agit régulièrement en annulant l'opération commencée, la nullité ne pouvant être couverte par aucun moyen. — Cr. r. 18 avr. 1861, D. P. 61. 5. 126. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1541-1°.

51. ... Que la cour d'assises peut, sans excéder ses pouvoirs, ni violer aucun texte de loi, annuler le tirage du jury de jugement et ordonner un nouveau tirage, lorsqu'elle constate que sur le tableau du jury figure un juré cité comme témoin et incapable à ce titre, d'exercer ses fonctions. — Cr. r. 18 avr. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1541-2° ; *Bull. crim.*, n° 115.

52. ... Qu'aucun droit n'étant acquis par un tirage irrégulier, il ne résulte pas nullité de ce que le tirage du jury aurait été commencé et interrompu parce que la liste de trente sur laquelle il le faisait se trouvait comprendre un citoyen dont la qualité était incompatible avec celle de juré. — Cr. r. 23 févr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1748.

53. ... Qu'un tirage déjà commencé peut être légalement annulé par le président, lorsque cette annulation a pour but d'éviter des retards dans le jugement de l'un des accusés et une disjonction qui pourrait nuire à la défense, surtout s'il n'y a pas opposition. — Cr. r. 4 janv. 1851, D. P. 51. 5. 142.

D. — Tableau des douze jurés.

54. A mesure qu'un nom est tiré de l'urne, et qu'il est accepté sans récusation, par l'accusé et par le ministère public, le greffier l'inscrit pour dresser le tableau des douze ; il indique aussi les noms des jurés récusés. — J. G. *Instr. crim.*, 1746.

55. Le tableau des douze jurés se forme ainsi par l'inscription que fait le greffier des *douze premiers* noms sortis de l'urne. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1540.

56. Par suite, le membre du jury, dont le nom est tiré de l'urne après qu'il en est déjà sorti douze noms de jurés non récusés, n'a pas le caractère de juré et ne peut prendre part au jugement. — Cr. c. 14 sept. 1821, J. G. S. *Proc. crim.*, 1540 ; *Bull. crim.*, n° 149.

57. Spécialement, il y a nullité des débats lorsque, en remplacement d'un juré sorti huitième et nominativement déclaré non récusé, on a admis un treizième pour prendre part aux débats et à la déclaration. — Même arrêt.

58. Mais peu importe la manière dont le greffier a annoté provisoirement les noms des jurés au fur et à mesure qu'ils sortaient de l'urne et qu'ils étaient récusés, lorsque le procès-verbal constate que lors du tirage au sort tant de noms ont été tirés de l'urne par le président jusqu'à ce qu'on eût atteint le nombre de douze, et qu'il énonce les noms des jurés récusés. — Cr. r. 24 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1746-1°.

59. Jugé également — par deux arrêts qu'il faut entendre avec cette réserve que le principe qu'ils énoncent ne peut porter atteinte au principe d'après lequel, aux termes de l'art. 342 du présent Code, le chef du jury est le premier juré sorti par le sort, — que l'ordre dans lequel les noms sont sortis de l'urne peut être changé sur le tableau sans devenir, pour le condamné, un moyen de nullité. — Cr. r. 2 mai 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1746-2°.

60. ... Que l'ordre des noms appelés par le sort ne détermine pas d'une manière absolue la place que les jurés doivent occuper sur leurs sièges ; et qu'il n'y a pas nullité, si les jurés se sont placés dans un autre ordre que celui désigné par le sort. — Cr. c. 27 sept. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1750, 1816.

61. Le tableau des jurés de jugement se formant seulement par la voie du sort, il faut constater avec soin, que les noms des jurés qui ont siégé sont les mêmes que ceux qui ont été tirés de l'urne par le président. — J. G. *Instr. crim.*, 1749.

62. Si le greffier a porté par erreur sur le tableau du jury de jugement le nom d'un juré qui n'aurait pas dû y figurer, il doit être condamné aux frais de la procédure. — Cr. c. 2 juin 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1794, 1791-4°. — V. *infrà*, art. 415, n° 10.

E. — Pourvoi de l'accusé contre le tirage au sort.

63. Un accusé ne peut, s'il n'attaque pas directement la régularité du tirage, demander l'apport au greffe de la cour de cassation du procès-verbal du tirage, dans le but de procéder à une vérification qu'il a pu faire, soit avant, soit après les débats et le jugement. — Cr. c. 28 avr. 1862, D. P. 62. 5. 93. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1553-1°.

64. De même, l'accusé ne peut demander l'apport devant la cour de cassation de la liste des jurés, absente du dossier, qui a servi à former le tableau du jury de jugement, si cette liste est suppléée par l'original de l'exploit de notification de la liste du jury de session, dont il ne conteste pas avoir reçu une copie régulière qui lui a permis de vérifier la légalité de la composition du jury. — Cr. r. 17 janv. 1862, D. P. 65. 5. 100. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1553-2°.

65. Quant à l'accusé acquitté, il est sans intérêt et, par suite, non recevable à alléguer la composition irrégulière du jury, sur son pourvoi contre l'arrêt le condamnant à des dommages-intérêts. — Cr. r. 16 avr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1553-3° ; *Bull. crim.*, n° 115.

§ 4. — *Présence de l'accusé et de son défenseur.*

A. — Présence de l'accusé.

66. La présence de l'accusé est indispensable à la validité de toutes les opérations ayant pour objet la formation du jury de jugement et spécialement à la validité :... de l'appel des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1751. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1542. — Cr. c. 4 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1751. — Cr. c. 21 févr. 1878, D. P. 78. 1. 477. — Cr. c. 6 juin 1890, D. P. 90. 1. 492. — Cr. r. 13 sept. 1894 (motifs), D. P. 99. 1. 295.

67. ... Et du tirage au sort. — *Ibid.* — Cr. c. 4 sept. 1829, précité. — Cr. c. 21 sept. 1878, précité. — Cr. c. 6 juin 1890, précité

68. Par suite, il y a nullité du tirage, du débat et de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il résulte du procès-verbal que les noms des jurés non excusés ni dispensés se trouvaient déjà dans l'urne lors de l'introduction de l'accusé dans la salle où le tirage s'est effectué. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

69. Il y a également nullité, quand il est établi que l'accusé n'était pas présent à l'appel des jurés, alors même que, pendant l'appel, les portes seraient restées ouvertes et que l'accusé aurait pu entendre du dehors ce qui se passait à l'intérieur de la salle où était fait l'appel. — Cr. c. 14 févr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1542-2° ; *Bull. crim.*, n° 37.

70. De même, le défaut de mention, sur le procès-verbal du tirage au sort, de la présence de l'accusé à cette opération, emporte nullité des débats. — Cr. c. 19 janv. 1850, D. P. 50. 5. 111.

B. — Présence du défenseur.

71. La présence du défenseur de l'accusé est-elle nécessaire au tirage au sort ? — V. les numéros suivants.

72. Jugé, avant la révision du présent Code de 1832 :... d'une part :... que la loi n'autorise pas les accusés à se faire assister de leur conseil lors du tirage au sort. — Cr. r. 10 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1753. — Cr. r. 19 août 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 juill. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 oct. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 nov. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er déc. 1820, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, nos 231 à 234. — V. aussi les six numéros suivants.

73. ... Une circulaire du ministre de la justice, du 20 sept. 1814, avait même défendu aux conseils des accusés d'être présents au tirage des jurés. — J. G. *Instr. crim.*, 1753.

74. ... Et d'autre part :... qu'il ne résulte pas de l'art. 399 que la présence du conseil de l'accusé puisse entraîner la nullité du tirage au sort. — Cr. r. 29 avr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1753.

75. ... Que la loi n'interdit ni à l'avocat de l'accusé ni à celui de la partie civile, d'assister au tirage du jury. — Cr. r. 21 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1753-2°. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *eod. v°*, 1753-2°, 1755.

76. Jugé même, que le défenseur a droit d'assister l'accusé au tirage des jurés. — C. d'ass. de Montpelllier, 20 mai 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1753-1°.

77. Mais l'accusé ne pouvait voir, dans le défaut de la présence de son conseil, une cause de nullité. — Cr. r. 10 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1754-1°. — Cr. r. 4 juin 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er oct. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 sept. 1813, J. G. *ibid.*

78. Et même, la loi n'accordant pas au conseil de l'accusé le droit d'assister au tirage des jurés, l'accusé ne peut fonder un moyen de cassation sur ce que la cour d'assises aurait rejeté sa demande tendante à être assisté de son défenseur lors du tirage au sort du jury, ou aurait omis de statuer sur cette demande qui aurait été rejetée par le président seul. — Cr. r. 31 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1754-2°. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 mai 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 avr. 1819, J. G. *ibid.*

79. Depuis la revision du code d'instruction criminelle en 1832, le conseil de l'accusé ayant été admis à exercer lui-même les récusations, sa présence au moment du

tirage est permise, puisque c'est à ce moment que l'on récuse les jurés, mais sa présence est simplement facultative. — J. G. *Instr. crim.*, 1755. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1543. — V. *infrà*, nos 235 à 238. — V. aussi les numéros suivants.

80. Jugé en ce sens :... que l'assistance du défenseur au moment de la formation du tableau des jurés est purement facultative mais nullement prescrite par la loi, en ce sens, du moins, que la nullité n'est pas encourue par cela seul que le conseil n'a pas été présent, quoiqu'il n'en ait pas été empêché. — Cr. r. 21 févr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1755-1°.

81. ... Que la présence du conseil de l'accusé au tirage du jury n'est pas prescrite, à peine de nullité, par la loi; qu'elle est seulement facultative de la part dudit conseil ; qu'il suffit qu'il n'y ait pas été apporté d'obstacle et que l'accusé ne l'ait pas réclamée. — Cr. r. 16 févr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1755-2°.

82. ... Que le défenseur de l'accusé, celui nommé d'office notamment, a le droit d'assister celui-ci au tirage du jury, et d'exercer concurremment avec lui, telles récusations qu'ils jugeront convenables. — Cr. r. 9 déc. 1869, D. P. 70. 5. 97. — Cr. r. 10 sept. 1891, J. G. S. *Proc. crim.*, 1543-2° ; *Bull. crim.*, n° 185.

83. ... Mais que, l'exercice de ce droit étant entièrement facultatif, il ne peut résulter aucune nullité de l'abstention volontaire du conseil en ce point. — Mêmes arrêts.

84. Par suite, l'absence du conseil de l'accusé, lors du tirage du jury de jugement n'entraîne pas la nullité de ce tirage. — Cr. r. 31 mars 1842, J. G. S. *Proc. crim.*, 1543 ; *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. r. 13 janv. 1853, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 14.

85. De même, l'assistance du défenseur de la *partie civile* au tirage au sort du jury de jugement n'étant prohibée par aucune loi, ne peut donner ouverture à cassation. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1755.

86. Enfin, la mention de la présence du défenseur lors du tirage n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 15 janv. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1755-3°.

C. — Interprète auprès de l'accusé ne parlant pas le français.

87. Il ne suffit pas que l'accusé soit matériellement présent aux opérations de la formation du tableau; il faut qu'il y assiste avec l'intelligence de ce qui se passe sous ses yeux et la possibilité d'exprimer sa pensée. C'est pourquoi, s'il n'entend pas la langue française, on doit, lors de l'appel et du tirage au sort des jurés, lui donner un interprète ; sinon, l'opération serait nulle. — J. G. *Instr. crim.*, 1752. — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 202.

88. Aussi, la procédure est viciée de nullité s'il est constaté que l'accusé n'a point été assisté par cet interprète au moment du tirage au sort pour la formation du tableau des douze. — Cr. r. 30 nov. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1752.

89. Et même, est insuffisante la nomination de l'interprète qui n'est faite qu'après la formation du jury, lors même que l'accusé y aurait consenti. — Cr. r. 17 août 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1752, 1793-3°.

90. Sur la nécessité de l'assistance d'un interprète pour l'exercice du droit de récusation, V. *infrà*, nos 240 à 245.

D. — Présence de la personne civilement responsable.

91. La personne citée comme civilement responsable, n'a pas besoin d'être présente au tirage du jury; cette assistance étant d'ailleurs sans objet, puisque le droit de récusation n'est accordé qu'à l'accusé et au ministère public. — Cr. r. 29 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1544 ; *Bull. crim.*, n° 35.

§ 5. — *Présence et concours de la cour d'assises.*

92. — I. — Lorsque moins de trente jurés se présentent à l'appel et qu'il s'agit, pour composer la liste de service, de compléter le nombre de trente jurés, la jurisprudence paraît admettre que le président doit, tout au moins lorsqu'il s'git de tirer au sort les *jurés complémentaires*, être assisté des assesseurs. — V. *suprà*, art. 393, nos 73 à 78.

93. — II. — Pour les opérations du tirage au sort des jurés devant composer le jury de jugement, elles peuvent être faites par le président de la cour d'assises, et la présence des assesseurs n'est pas indispensable, quand il n'y a pas de réclamations formulées contre les opérations de la formation du tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1756. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1545. — V. les arrêts cités aux neuf numéros suivants. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1377 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, n° 425 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 548 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 663, lettre c. — En sens contraire : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 399, n° 1 ; Legraverend, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 166.

94. Et il suffit de la présence des jurés et de l'assistance du ministère public, de l'accusé et du greffier. — Cr. r. 24 sept. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1762, 1755. — Cr. r. 16 févr. 1837, J. G. *eod. v°*, 1758. — Cr. r. 7 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1545-6° ; *Bull. crim.*, n° 1. — V. ci-dessus le texte de l'art. 399.

95. En effet, quant au greffier, bien que la loi ne le dise pas, sa présence est nécessaire, puisqu'il doit dresser procès-verbal des opérations. — J. G. *Instr. crim.*, 1762.

96. Ainsi, le président peut procéder seul au tirage au sort, en l'absence des autres magistrats, pourvu que le procureur général soit présent. — Cr. r. 1er mars 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1756. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 avr. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 juin 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 sept. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 sept. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 12 sept. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 juill. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 mars 1846, D. P. 46. 4. 124.

97. Jugé, de même :... que le président peut procéder seul au tirage et sans intervention de la cour quand il ne s'élève aucun incident contentieux. — Cr. r. 26 janv. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1758. — Cr. r. 16 févr. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 mai 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 janv. 1851, D. P. 51. 5. 142.

98. ... Qu'il n'est pas exigé que les assesseurs soient présents lors du tirage au sort des jurés de jugement ; et que, par suite, le défaut d'assistance des assesseurs, à ce tirage, ne peut être relevé comme une irrégularité, alors qu'aucun incident n'a rendu nécessaire l'intervention de la cour d'assises. — Cr. r. 31 mai 1867, D. P. 68. 5. 112. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1545-4°.

99. ... Que la formation du jury de jugement peut être faite, non par la cour d'assises, mais par le président de la cour, en présence du ministère public, du greffier et de l'accusé, et sans que la présence des assesseurs soit nécessaire. — Cr. r. 7 janv. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1545-6° ; *Bull. crim.*, n° 1.

100. Par suite, lorsque, au moment de la formation du jury de jugement, il est fait observer que l'un des jurés se trouve cité comme témoin dans l'affaire qui va se juger, si cette observation ne soulève aucun débat, le président peut décider seul, sans excès de pouvoir, que le nom de ce juré sera retiré de l'urne. — Cr. r. 19 janv. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1757.

101. De même, la citation de jurés comme témoins dans une affaire entraînant de droit leur retranchement de la liste pour le tirage du jury de jugement, le président peut régulièrement opérer ce retranchement sans le concours de la cour d'assises. — Cr. r. 20 mars 1863, D. P. 65. 5. 96. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1545-3°.

102. Par suite, également, la présence, comme assesseur, à la formation du jury de jugement, d'un conseiller qui avait participé à l'arrêt de mise en accusation, ne saurait être une cause de nullité, quand, aucun incident ne s'étant élevé lors de cette formation, le concours de la cour d'assises, dont faisait partie ledit conseiller, n'est pas devenu nécessaire et que le président seul a procédé à cette opération. — Cr. r. 18 avr. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 1545-1° ; *Bull. crim.*, n° 141.

103. Mais si la présence des assesseurs n'est pas indispensable, elle ne saurait être une cause de nullité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1545. — V. les deux numéros suivants.

104. Ainsi, la présence et le concours de la cour d'assises au tirage du jury ne vicient pas les débats. — Cr. r. 20 juin 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1761.

105. De même, bien que le président soit seul compétent pour ne pas comprendre dans le tirage du jury de jugement un juré qui a un motif d'incompatibilité pour une affaire dans laquelle il a été témoin et expert, l'intervention de la cour d'assises présentant à l'accusé une garantie de plus, ce dernier ne peut s'en faire un moyen de cassation. — Cr. r. 7 juill. 1847, J. G. S. *Proc. crim.*, 1545-2° ; *Bull. crim.*, n° 153.

106. Et même, suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3238), il est plus conforme à l'esprit et au texte du Code que la cour d'assises entière préside à l'opération du tirage au sort du jury.

107. — III. — Mais le président de la cour d'assises a-t-il qualité pour statuer seul sur les réclamations, en cas d'incident contentieux? — V. les numéros suivants.

108. Jugé d'abord :... que la présence de la cour d'assises est inutile, même quand il y a des réclamations sur les opérations de la formation du tableau, et que le président peut seul statuer sur ces réclamations. — Cr. r. 1er déc. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1757, 1863. — Cr. r. 29 août 1822, J. G. *eod. v°*, 1757.

109. ... Que le président a le pouvoir, non seulement de procéder seul au tirage du jury, mais encore de prononcer seul une nullité résultant de la violation des formalités prescrites pour la formation du jury, lorsqu'elle est découverte avant l'ouverture des débats. — Cr. r. 6 mars 1828, J. G. *Instr. crim.*, 1757.

110. Mais jugé depuis, par deux arrêts qui, bien que rendus dans la matière spéciale de la récusation, déclarent cependant en termes généraux, que la cour d'assises est appelée à intervenir dans les contestations auxquelles donne lieu la composition du tableau du jury de jugement. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1758, 1864-1° et 2°. — Conf. Cr. r. 4 janv. 1851, D. P. 51. 5. 142.

111. C'est ainsi qu'un juré, dont le nom est sorti de l'urne pour faire partie du tableau des jurés de jugement, et qui n'a pas été excusé, ne peut être écarté de ce tableau, à titre d'excuse, que par la cour d'assises. — Cr. c. 17 févr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1759.

112. ... Et qu'il y a nullité de la forma-

tion du tableau et de ce qui a suivi, lorsque le président seul a écarté du tableau un juré à titre d'excuse. — Même arrêt.

113. Jugé cependant, par un arrêt postérieur à l'arrêt de 1836, cité *suprà*, n° 110, et qui semble n'admettre l'intervention de la cour d'assises que comme une garantie de plus pour l'accusé, que, quoique dans les cas prévus par les art. 303 et 306 du présent Code, il appartienne exclusivement au président de statuer, cependant rien ne s'oppose à ce que, sur un incident entre les accusés et le ministère public, incident antérieur et relatif au tirage du jury de jugement, le président, au lieu de statuer seul sur cet incident, le fasse juger par la cour d'assises, qui alors se trouve déjà constituée : il n'y a là aucune violation de l'art. 17 de la loi du 20 avr. 1810. — Cr. r. 23 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1760-2°.

114. Décidé au surplus, que la question de savoir s'il convient d'annuler le tirage du jury déjà commencé, et de recommencer le tirage, peut être décidée par la cour d'assises, et qu'il n'y a pas nullité de ce qu'elle ne l'a pas été par le président. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1760-1°.

115. ... Alors d'ailleurs que l'accusé ne s'est pas opposé à l'annulation prononcée. — Même arrêt.

§ 6. — *Publicité du tirage au sort.*

116. D'après l'art. 399 il doit être procédé à l'appel des jurés et au tirage au sort, avant l'ouverture de l'audience ; il semble donc que l'opération doive se faire en chambre du conseil, ce qui exclut la présence du public. — J. G. *Instr. crim.*, 1763. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 399, n°1 ; Carnot, *op. cit.*, sur l'art. 399, n° 2 ; Legraverend, *op. cit.*, t. 2, p. 166.

117. Mais, malgré les termes de l'art. 399, la jurisprudence admet qu'il est facultatif de procéder à ces deux opérations soit en audience publique. — J. G. *Instr. crim.*, 1763. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1546. — V. les numéros suivants.

118. ... Soit en chambre du conseil. — *Ibid.* — V. les arrêts cités aux huit numéros suivants.

119. Jugé dans le sens du principe énoncé *suprà*, n° 116 :... que l'article 399 n'étant pas prescrit à peine de nullité, il ne résulte aucune nullité de ce que le tirage du jury a eu lieu à l'audience publique de la cour et non avant l'audience publique, selon le vœu de l'art. 399, et que l'accusé ne peut se plaindre de cette publicité qui lui assure une garantie de plus. — Cr. r. 30 avr. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1763. — Cr. r. 11 oct. 1821, J. G *ibid.* — Cr. r. 10 janv. 1833, J. G. *eod. v°*, 1764. — Cr. r. 2 août 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 8 oct. 1834, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er déc. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 janv. 1844, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 sept. 1865, J. G. S. *Proc. crim.*, 1546 ; *Bull. crim.*, n° 182. — Cr. r. 11 mai 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 114. — Cr. r. 27 mai 1875, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 162. — Cr. r. 4 nov. 1882, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 237.

120. ... Que, d'ailleurs, le tirage du jury effectué en audience publique constitue un acte d'administration judiciaire n'intéressant pas les droits de la défense, et non susceptible d'être soumis au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 5 juill. 1888, J. G. S. *Proc. crim.*, 1546-2° ; *Bull. crim.*, n° 231.

121. ... Que, si la formation du jury en audience publique n'est pas une cause de nullité, à plus forte raison on ne doit pas voir un motif d'annulation dans la circonstance que des personnes étrangères se seraient trouvées dans la chambre du conseil au moment de l'opération. — Cr. c. 13 oct. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1765.

122. ... Spécialement, et à plus forte raison, dans la présence du défenseur de la partie civile. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1755, *in fine*.

123. De même, les jurés supplémentaires faisant partie du jury de la session peuvent être présents pendant l'opération du tirage du jugement, alors même que le nombre des jurés titulaires présents n'est pas à ce moment réduit à moins de trente. — V. *suprà*, n° 20.

124. Par application du principe énoncé *suprà*, n° 117, jugé :... que la publicité, qui est une condition essentielle de la régularité des débats, n'est pas nécessaire, à peine de nullité, pour l'opération du tirage au sort du jury de jugement. — Cr. r. 18 avr. 1867, D. P. 68. 1. 44-45. — Cr. r. 26 janv. 1854, D. P. 54. 5. 215. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1546-1°.

125. ... Que la publicité étant seulement tolérée, quoique contraire au vœu de la loi, on ne saurait admettre le pourvoi du condamné qui prétendait qu'elle était nécessaire. — Cr. r. 10 oct. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1766.

126. ... Que la loi du 2 mai 1827 et le nouveau texte du Code d'après la révision de 1832 qui prescrivent le tirage, en audience publique, des jurés qui doivent compléter, quand il y a lieu, la liste des trente jurés, n'ont pas, par là, dérogé à l'art. 399, duquel il résulte que la formation du tableau des douze doit avoir lieu en la chambre du conseil. — Cr. r. 15 janv. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1767.

127. Sur la publicité des opérations du remplacement au cas où il y a moins de trente jurés présents, V. *suprà*, art. 393, nos 93 à 108.

§ 7. — *Nombre des jurés.*

128. Sur le nombre de jurés, V. *suprà*, art. 394.

§ 8. — *Irrégularités dans la désignation des jurés de jugement.*

A. — Règles générales.

129. Il ne doit exister aucune incertitude quant à l'identité entre les jurés qui ont siégé et ceux qui ont été portés sur la liste, ou ceux qui sont désignés au procès-verbal de tirage du tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1768.

130. Toutefois, jugé, dans une espèce, que la non-identité des jurés qui ont siégé, avec ceux portés sur la liste notifiée à l'accusé, ne peut présenter un moyen de cassation si elle n'a été l'objet d'aucune réclamation lors du tirage, ni lors des débats. — Cr. c. 10 juin 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1791-6°.

131. Mais cette proposition est contestable ; tout ce qui concerne la composition du jury est substantiel, et les nullités commises en cette matière ne sauraient se couvrir par le consentement de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1791-6°.

132. L'irrégularité de la désignation des jurés peut porter soit sur les prénoms, soit sur les noms, soit sur les professions ou le domicile. — J. G. *Instr. crim.*, 1768. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1547.

133. Mais la nullité ne peut être encourue qu'autant que l'identité du juré est atteinte. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1547.

134. Sur les irrégularités entre la désignation des jurés sur la liste notifiée à l'accusé et les noms, profession et domicile réels des jurés, V. *suprà*, art. 395.

B. — Prénoms.

a. — *Erreurs n'entrainant pas nullité.*

135. L'erreur qui est commise lors du tirage du jury de jugement, dans le prénom d'un juré, ne peut être une cause de nullité lorsqu'elle n'a pu induire l'accusé en erreur sur l'exercice de son droit de récusation et lui faire confondre ce juré avec un autre du même nom. — Cr. r. 4 avr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1769-5°.

136. Ainsi, la différence dans un seul prénom d'un juré dont l'identité ne serait, d'ailleurs, pas contestée, n'est pas une cause de nullité. — Cr. r. 16 juin 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1769-1°.

137. De même, la différence entre les prénoms d'un juré de jugement, dans la notification de la liste à l'accusé, et ceux qui lui ont été donnés dans le procès-verbal du tirage au sort, ne peut constituer un moyen de nullité :... lorsqu'il est le seul juré de son nom patronymique, et que son nom, sa profession, son âge et sa demeure sont identiques dans ces deux pièces. — Cr. r. 1er avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1769-6°.

138. ... Ou lorsqu'il n'existe sur la liste qu'un seul juré avec son nom patronymique et sa profession, et qu'il n'est point établi que celui qui a concouru à la formation du tableau, sans d'ailleurs en faire partie, ne soit pas le même dont le nom a été notifié à l'accusé. — Cr. r. 26 déc. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1769-7°.

139. Et même, l'omission, dans le procès-verbal du tirage du jury de jugement, des prénoms, âge et domicile d'un juré qui a été désigné sous son nom patronymique, n'est pas une cause de nullité, lorsque l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité d'aucun des jurés présents, à l'appel desquels il a d'ailleurs assisté. — Cr. r. 3 avr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1548; *Bull. crim.*, n° 126.

140. De même encore :... l'erreur dans le prénom d'un juré inscrit sur le tableau n'est pas une cause de nullité, s'il n'a pu y avoir erreur sur la personne, par exemple, si le prénom donné à ce juré était celui de son frère, et que ce frère fût mort depuis plusieurs années, s'il n'existait dans la commune aucun autre individu du même nom patronymique, et si, d'ailleurs, l'accusé n'a élevé aucune réclamation. — Cr. r. 31 juill. 1806, J. G. *Instr. crim.*, 1769-2°.

141. ... La différence dans les prénoms d'un juré, par exemple en ce qu'il est tombé au sort sous les noms de Dominique Demavit de Belleville et a concouru à la déclaration sous les noms de Dominique-*Claude* Demavit de Belleville, ne suffit pour faire considérer le juré qui a concouru au jugement comme n'étant pas celui qui a été désigné par le sort ; alors surtout qu'il n'est pas allégué qu'à Belleville il existe deux individus, l'un portant le prénom de Dominique, l'autre les prénoms Dominique-Claude. — Cr. r. 9 juin 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1769-3°.

142. ... La différence qui se trouve, à l'égard des jurés, sur la liste du tirage au sort comparée à celle du tableau, et consistant seulement dans quelque addition de prénoms à ceux énoncés dans la liste du tirage, ne saurait entraîner nullité, alors, d'ailleurs, qu'il est constaté que les jurés tirés au sort ont été les mêmes qui ont statué. — Cr. r. 15 déc. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1769-4°.

143. Et même, dans un cas où l'erreur portait non seulement sur le prénom, mais encore sur la profession, jugé que quoique la liste du jury de jugement porte les nom et prénoms de *Pierre-Joseph Coignet*, limonadier, tandis que, sur la liste signifiée, il se trouvait les nom et prénoms de *Etienne-Alexandre Coignet*, propriétaire, si, lors du

tirage, l'accusé n'a exercé aucune récusation contre Pierre-Joseph Coignet, il n'est pas fondé à se prévaloir de ce défaut d'identité, sur laquelle il n'a pu se méprendre, pour faire annuler l'arrêt de condamnation rendu contre lui. — Cr. r. 20 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1776.

b. — *Erreurs entraînant nullité.*

144. Le défaut d'identité qui résulte de la différence des prénoms, pour les personnes portant le même nom patronymique, est de nature dans certains cas à entraîner la nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1770. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1548.

145. Ainsi, jugé sous le Code du 3 brum. an 4, par des solutions qui subsisteraient encore aujourd'hui :... qu'il y a nullité, si la procès-verbal du tirage indique *François-Baladier*, et le procès-verbal de la tenue du jury *Etienne Baladier*, et qu'il soit constaté que ces noms appartiennent à deux individus différents. — Cr. c. 28 frim. an 14, J. G. *Instr. crim.*, 1770-1°.

146. ... Qu'il y a également nullité si, dans la composition du jury, l'un des jurés est désigné, au pied de la déclaration, avec un autre prénom que celui qu'il a dans le procès-verbal de tirage au sort et dans celui des débats, et si la liste notifiée à l'accusé porte encore un prénom différent des deux autres. — Cr. c. 19 flor. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 1770-2°.

147. ... Que la formation du tableau est nulle lorsqu'elle contient le nom d'un individu qui n'est pas porté sur les listes dressées par le préfet, et qui n'y a été compris que par l'identité de son nom de famille avec celui d'un autre individu porté sur ces listes; comme si, par exemple, sur la liste contenant le nom de *Jean-Baptiste-Marie Guillemain*, on avait pris pour juré *François Guillemain*, son frère, non inscrit sur la liste. — Cr. c. 2 sept. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1770-3°.

148. Jugé, de même, sous le présent Code :... que l'on doit annuler l'arrêt de la cour d'assises, ainsi que les débats qui l'ont précédé et la déclaration du jury, lorsqu'il y a deux jurés portant le même nom et des prénoms différents, si, par suite d'une erreur relative à l'un d'eux, ils figurent sous le même prénom sur les bulletins destinés au tirage au sort du jury de jugement, ce qui rend incertaine l'identité du juré qui a siégé. — Cr. c. 28 nov. 1889, J. G. S. *Proc. crim.*, 1548; *Bull. crim.*, n° 365.

149. ... Que la formation du tableau où figure le sieur *Jean-Joseph* Bérot, tandis qu'au nombre des trente jurés notifiés à l'accusé ne se trouve que le sieur *Magloire* Bérot, est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, alors que l'identité de personne est repoussée, non seulement par la différence des prénoms, mais encore par cette circonstance que Magloire a été récusé, et qu'au contraire, Jean-Joseph a fait partie du jury de jugement... On opposerait en vain à une pareille nullité l'acquiescement plus ou moins formel de l'accusé. — Cr. c. 9 déc. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1770-5°.

150. ... Que lorsque deux jurés portant e même nom font partie du tableau dont doivent être extraits les douze jurés de jugement, si l'un d'eux est désigné pour figurer au nombre des jurés de jugement, il doit être désigné par ses noms et prénoms, pour prévenir toute confusion préjudiciable à l'exercice du droit de récusation. Et les pré noms de ce juré sont réputés non écrits au procès-verbal du tirage du jury, lorsqu'ils n'y ont été écrits qu'au moyen d'un interligne non approuvé. — Cr. c. 11 août 1853, D. P. 53. 5. 124. — Sur les interlignes, V. *infrà*, Appendice à l'art. 399, n°s 87 et s.

C. — Noms.

a. — *Règle générale.*

151. Des irrégularités ou des dissemblances dans l'indication du nom de famille font accueillir ou rejeter le moyen de nullite qu'on veut en tirer, selon qu'elles ont pu induire ou non l'accusé en erreur. — J. G. *Instr. crim.*, 1771.

b. — *Erreurs n'entraînant pas nullité.*

152. L'accusé ne peut se faire grief de ce que le nom d'un des jurés n'aurait pas été reproduit exactement sur le tableau du jury de jugement, tel qu'il figurait sur la liste de session dûment notifiée, si aucun doute n'a pu s'élever sur l'identité de ce juré et si, par suite, il n'a pu être porté atteinte à l'exercice du droit de récusation. — Cr. r. 2 janv. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1549-2° ; *Bull. crim.*, n° 4. — Cr. r. 16 janv. 1879, D. P. 79. 5. 112. — Cr. r. 12 févr. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 29.

153. Ainsi, des différences peu importantes entre la liste notifiée et les procès-verbaux de la formation de la liste des trente et du tableau des douze, quant à des noms de jurés à l'égard desquels l'identité des prénoms et du domicile est parfaite, ne peuvent donner lieu à l'annulation de la procédure. — Cr. r. 30 juill. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1771-4°.

154. De même, les différences qui se trouvent dans le mode d'inscription du nom de certains jurés sur la liste notifiée et la liste des jurés de jugement, mais qui ne laissent aucun doute sur l'identité de ces jurés, ne fournissent aucun moyen de nullité. — Cr. r. 22 déc. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1772.

155. Spécialement, l'inscription, parmi les jurés qui ont siégé, du nom patronymique seul est indifférente si le procès-verbal de tirage ou la liste notifiée ne permettent aucun doute sur l'identité. — J. G. *Instr. crim.*, 1771.

156. Jugé à cet égard :... que l'accusé n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce que, dans la liste des trente-six jurés à lui notifiée, un juré ne lui a été indiqué que sous le seul nom de *Bernard*, alors que ce juré a été, lors du tirage pour la formation du tableau, connu de l'accusé avec ses qualifications distinctes de *Bernard jeune*, *négociant* à..., *membre du collège d'arrondissement*, et que son nom n'a pas été récusé. — Cr. r. 23 févr. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1771-1°.

157. ... Qu'il n'y a pas nullité si le juré inscrit seulement sous nom de *Marminia*, dans le tableau des douze, et désigné dans la liste des trente-six sous le nom de *Charles-Maurice Marminia*, *électeur d'arrondissement à...*, *âgé de...*, était le même que celui désigné dans le procès-verbal de la séance. — Cr. r. 24 janv. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1771-2°.

158. ... Que d'ailleurs, de ce que le procès-verbal ne désigne les douze jurés du jugement que par leurs noms patronymiques, il n'en résulte pas que, lors du tirage, le président n'ait pas fait connaître leurs prénoms, et que, par suite, l'accusé puisse se plaindre, dans le cas où l'un d'eux porterait le même nom qu'un autre juré figurant dans la liste des trente, et non appelé par le sort qu'il a été induit en erreur et n'a pu utilement exercer son droit de récusation, alors surtout qu'à l'appel de ce nom l'accusé n'a exprimé aucun motif de suspicion, soit contre le juré sortant, soit contre son homonyme, qui étaient l'un et l'autre désignés clairement dans la liste notifiée. — Cr. r. 30 avr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1771-3°.

159. De même, les erreurs d'orthographe dans les noms des jurés ne sont pas un moyen de nullité, alors que l'accusé n'a pu, d'après les mentions exactes de leur âge, de leurs qualités individuelles et de leurs domiciles respectifs, être trompé sur leur identité. — Cr. r. 12 déc. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1772-1°.

160. Ainsi, l'accusé ne peut relever devant la cour de cassation, pour s'en faire un moyen de nullité, une différence dans l'orthographe du nom d'un juré sur la liste signifiée, et sur le procès-verbal de la composition du jury de jugement, lorsqu'elle ne porte que sur une seule lettre et n'a pu causer aucune erreur. — Cr. r. 29 juin 1848, D. P. 48. 5. 83. — Cr. r. 4 janv. 1850, D. P. 50. 5. 107. — Cr. r. 15 juin 1850, D. P. 50. 5. 107.

161. Jugé à cet égard :... que l'incorrection d'écriture du nom d'un juré appelé *Boinet* dans le procès-verbal, et *Boisnet* suivant son acte de naissance, représenté pour constater son âge, n'affaiblit pas la certitude de son identité, et par suite, ne causant pas d'erreur, ne peut être un moyen de nullité. — Cr. r. 3 oct. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1772-2°, 1398.

162. ... Que, de même, il n'y a pas nullité : ... si le nom écrit *Malzieu* dans la liste notifiée est écrit *Marieu* dans la liste des douze. — Cr. r. 26 juill. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1772-4°.

163. ... Si le nom écrit *Duplain*, dans la liste des trente, est écrit *Duplin* dans la liste des douze. — Cr. r. 24 déc. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1772-5°.

164. ... Si le nom écrit *Léonard* dans la liste signifiée est écrit *Lénard* dans la liste des douze. — Cr. r. 27 janv. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1772-7°.

165. ... Si le nom écrit *Noailles* dans la liste signifiée est écrit *Nouailles* dans la liste des douze. — Même arrêt.

166. ... Si le nom *Feuillet* dans la liste notifiée est écrit *Fouillet* dans le procès-verbal de la formation du tableau. — Cr. r. 28 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1773-5°.

167. ... Si le nom *Raulot* dans la liste signifiée, est écrit *Roulot* dans la liste des douze. — Cr. r. 5 déc. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1773-7°.

168. ... Que la différence dans l'inscription du nom *Favre* et *Fabre*, entre la liste notifiée et le tableau des douze, ne peut induire l'accusé en erreur sur l'identité du juré ainsi désigné lorsque la liste lui a indiqué ses prénoms, son surnom, sa qualité et son domicile... Et l'accusé ne peut, en cassation, exciper du défaut d'identité lorsque ni lui ni son conseil n'ont élevé aucune réclamation à cet égard lors de la formation du tableau. — Cr. r. 9 mai 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1773-3°.

169. De même encore, l'erreur commise dans le nom d'un juré, par le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, et par le président des assises, n'emporte pas nullité, si la différence est peu caractérisée entre le nom véritable inscrit sur la liste notifiée et celui qui a été mal orthographié à l'audience, et s'il n'a pu en ressortir aucune confusion susceptible de nuire à l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation. — Cr. r. 16 janv. 1879, D. P. 79. 5. 112.

170. Jugé spécialement :... que le retranchement de deux lettres dans le nom d'un juré, tel, par exemple, que si la liste notifiée à l'accusé porte le nom de *Lescannes* et qu'au nombre des jurés de jugement se trouve le sieur *Lescane*, n'est pas une cause de nullité, lorsque les autres indications restent les mêmes, et que ce nom, même après ce retranchement ne peut s'appliquer à aucun des trente-neuf autres jurés. — Cr. r. 25 mars 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1772-6°. — Cr. r. 25 août 1843, J. G. *ibid.*

171. ... Que la faute d'orthographe qui a

fait écrire le nom *Solmikal* au lieu de *Solmihac*, n'est pas une cause d'annulation, surtout si d'ailleurs l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité de ce juré. — Cr. r. 24 oct. 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1772-3°.

172. ... Que de ce que la liste des quarante, notifiée à l'accusé, contient le nom d'un juré nommé *Joubaire*, tandis que le greffier a inscrit par erreur le nom *Joubert* dans le procès-verbal du tirage du jury de jugement, il ne saurait résulter une nullité, alors d'ailleurs que, par suite des autres désignations du juré, l'accusé n'a pu être induit en erreur. — Cr. r. 7 mars 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1773-4°.

173. ... Que la légère différence résultant de ce qu'un juré, indiqué dans la liste notifiée, sous les noms de *Bonnefoy de Montbazon*, est désigné sous les noms de *Bonnefoy de Montbazin* dans le procès-verbal du tirage des douze, n'est pas une cause de nullité, l'erreur ne portant que sur le surnom. — Cr. r. 9 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1774-2°.

174. Enfin, lorsque deux jurés du même nom figurent sur la liste du jury de session et que l'un d'eux a été excusé, le procès-verbal du tirage du jury de jugement peut ne pas contenir des indications explicites sur celui des deux homonymes maintenu sur la liste, l'appel fait avant le tirage suffisant pour mettre l'accusé à même d'exercer utilement son droit de récusation sur celui des deux homonymes maintenu sur la liste et ayant concouru seul au tirage. — Cr. r. 18 nov. 1859, J. G. S. *Proc. crim.*, 1549; *Bull. crim.*, n° 252.

c. — *Erreurs entraînant nullité.*

175. Il y a nullité, s'il n'existe pas une identité constante entre le nom d'un des jurés portés sur la liste des douze et l'un des noms notifiés à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1775. — V. les numéros suivants. — V. aussi *infrà*, Appendice au présent article, n°s 19 à 23.

176. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :... qu'il y a nullité dans la formation du tableau, lorsqu'on avait porté un individu qui, au même moment où il devait exercer les fonctions de juré, en remplissait d'autres dans un lieu différent, et qu'un autre individu du même nom avait pris part, par erreur, au jugement. — Cr. c. 26 therm. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1791-1°.

177. ... Qu'était nulle la déclaration du jury à laquelle avait concouru, par suite de l'erreur occasionnée par une conformité de nom, un juré qui n'était point porté sur la liste arrêtée pour ce trimestre. — Cr. c. 1er germ. an 12, J. G. *Instr. crim.*, 1791-2°.

178. Décidé, de même, sous le présent Code :... que, lorsque deux jurés du même nom sont portés sur la liste de session, le procès-verbal du tirage du jury doit, à peine de nullité, constater toutes les indications nécessaires à l'identité du juré désigné pour faire partie du jury de jugement, de manière que l'accusé ne puisse pas être induit en erreur dans l'exercice de son droit de récusation. — Cr. c. 17 mars 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 1549-1°; *Bull. crim.*, n° 74. — Cr. c. 16 mars 1865, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 64. — Cr. c. 11 mai 1866, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 133. — Cr. c. 6 juill. 1882, D. P. 83. 1. 184.

179. ... Que le jury de jugement n'est pas valablement constitué, quand le procès-verbal qui en constate la formation laisse incertaine la personnalité d'un juré, en le désignant sous un nom qui ne se trouve sur aucune liste. — Cr. c. 9 nov. 1871, J. G. S. *Proc. crim.*, 1549-2°; *Bull. crim.*, n° 144.

180. ... Qu'il y a nullité, lorsque le procès-verbal du tirage du jury de jugement indique un juré sous un nom qui ne figure pas sur la liste notifiée à l'accusé. — Cr. c. 1er avr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1549-4°; *Bull. crim.*, n° 137.

181. ... Que l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises est nul lorsqu'il est prouvé qu'un juré autre que celui porté sur la liste a pris part au jugement de l'accusé. — Cr. c. 2 juill. 1847, D. P. 47. 4. 129.

182. ... Que si, du procès-verbal du tirage il résulte que deux jurés du même nom ont fait partie du jury de jugement, quoique la liste notifiée à l'accusé n'en mentionne qu'un seul de ce nom, la composition du jury est nulle avec tout ce qui s'est suivi, soit que le nom du même juré ait été répété deux fois, ce qui réduit le nombre des jurés à onze, soit qu'un autre citoyen de ce nom ait fait partie du jury, ce qui entraînerait encore la nullité, pour défaut de notification de son nom. — Cr. c. 2 juin 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1791-4°.

183. ... Qu'il suffit que, sur la copie de la liste des jurés, signifiée à l'accusé, l'un des douze jurés de jugement ne figure pas, en ce qu'on a inscrit deux fois un même nom, pour que les débats doivent être annulés. — Cr. c. 24 sept. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1791-3°.

184. Jugé spécialement :... qu'il y a nullité, si la liste notifiée à l'accusé désigne le sieur *Degivès-Creuzy*; que, parmi les jurés qui ont formé le tableau des douze, se trouve le sieur *Degivès*, sans qu'il soit constaté qu'il y ait identité entre ces deux individus. — Cr. c. 27 déc. 1821, J. G. *Instr. crim.*, 1775-1°.

185. ... Ou si au mot *Bernard* on a substitué *Bonnard*, en supprimant même la qualité de maire de ce juré et en indiquant inexactement son domicile; si au nom *Bélin* on a substitué *Bellier*, et si enfin les qualités de ce juré ont été confondues avec celles d'un autre juré. — Cr. c. 10 juin 1825, J. G. *Instr. crim.*, 1775-2°.

186. ... Que la participation au verdict, d'un juré autre que celui dont le nom a été signifié au prévenu, et, par exemple, du sieur *Andrieu Etienne*, domicilié à Saussens, canton de Caroman, né le 6 mars 1806, au lieu du sieur *Andrieu Jacques*, domicilié à Toulouse, né le 12 mai 1781, emporte la nullité de l'arrêt intervenu. — Cr. c. 24 juill. 1846, D. P. 46. 4. 120.

187. ... Que, lorsque le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement désigne un des jurés tombé au sort sous le nom de *Peyreau*, nom qui ne figure pas sur la liste du jury de session, où se trouvent le nom d'un sieur *Perrault* et celui d'un sieur *Peyneau*, l'incertitude qui en résulte sur l'identité du juré désigné par le sort emporte nullité. — Cr. c. 19 janv. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1549-3°; *Bull. crim.*, n° 12.

D. — Profession, qualité, domicile.

188. Les différences qui portent sur la profession ou la qualité des jurés emportent ou n'emportent pas l'annulation de la procédure, selon que ces dissemblances peuvent ou non tromper l'accusé sur l'identité. — J. G. *Instr. crim.*, 1777.

189. Il en est de même, quant à la circonstance de domicile. — *Ibid.*

a. — *Erreurs n'entraînant pas nullité.*

190. Il ne résulte aucune nullité de ce que la liste insérée au procès-verbal du tirage ne contient pas toutes les mentions de la copie signifiée à l'accusé, si le nom de famille et la résidence constatés au procès-verbal permettent à l'accusé d'exercer le contrôle indispensable pour son droit de récusation. — Cr. r. 5 juill. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1550; *Bull. crim.*, n° 164.

191. De même, il ne résulte aucune nullité lorsque l'erreur consiste en ce qu'un juré, qui a signé la déclaration du jury sous son nom patronymique, accompagné de celui de la commune où il réside, n'a été désigné que sous le premier nom sur la liste, si le nom de cette commune s'y trouve également ajouté comme indication du lieu de résidence du juré. — Cr. r. 8 juin 1849, D. P. 49. 5. 84. — J. G. *Instr. crim.*, 1780.

192. De même, encore, il ne résulte pas nullité de ce qu'on aurait tiré au sort, pour faire partie du tableau des douze, un citoyen indiqué sur la liste de session comme demeurant soit à tel endroit, soit à tel autre, s'il est constant que c'est la même personne, et si l'accusé n'a élevé aucune réclamation. — Cr. r. 2 mars 1810, J. G. *Instr. crim.*, 1780.

b. — *Erreurs entraînant nullité.*

193. Il y a nullité :... si sur la liste se trouvait *Maximilien Legrand, négociant*; qu'un sieur *Legrand, rentier*, ait fait partie du tableau du jury, et qu'il ne soit pas prouvé que Legrand, rentier, fût le même que Legrand, négociant. — Cr. c. 7 févr. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1778-1°.

194. ... Ou si l'on a porté sur le tableau un individu exerçant une profession dans tel endroit, tandis que la liste primitive indique une personne du même nom exerçant la même profession dans un autre endroit. — Cr. c. 7 févr. 1822, J. G. *Instr. crim.*, 1778-2°.

195. ... Ou si un juré désigné dans la liste notifiée, comme officier retraité demeurant à Cosne, a figuré dans le procès-verbal du tirage avec la désignation d'officier de santé résidant à Nevers. — Cr. c. 21 juin 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1778-3°.

196. De même, la désignation d'un juré, sous une profession différente de celle qu'il exerce, par exemple, sous la qualification d'*épicier* quand il est avocat, emporte nullité de l'arrêt intervenu, lorsqu'il résulte des circonstances que cette fausse indication a pu mettre l'accusé dans l'erreur et restreindre ainsi son droit de récusation. — Cr. c. 29 avr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1779, 1717-2°.

SECT. 2. — DES RÉCUSATIONS.

§ 1er. — *Législation antérieure.*

197. Sous le Code du 3 brum. an 4 la liste générale des jurés, dressée par l'autorité administrative, était présentée par le président à l'accusateur public; ce dernier pouvait exclure un juré sur dix, sans donner de motifs; les noms des jurés non récusés par l'accusateur public étaient mis dans une urne, d'où l'on tirait au sort les douze jurés et les trois adjoints. — J. G. *Instr. crim.*, 1853.

198. Le tableau de ces quinze jurés était notifié à l'accusé, qui pouvait, dans les vingt-quatre heures, récuser jusqu'à vingt jurés sans donner de motifs; dans ce cas, on formait un nouveau tableau par la voie du sort. — *Ibid.*

199. Après les récusations péremptoires, l'accusé pouvait encore proposer des récusations fondées sur des causes dont la cour criminelle jugeait la validité. — J. G. *Instr crim.*, 1853, 1856.

§ 2. — *Législation actuelle.*

A. — Caractère du droit de récusation.

200. Le droit de récusation est inhérent à l'institution du jury, il forme une partie essentielle du droit de défense et tout obstacle apporté au libre exercice de la récusation vicie radicalement la composition du jury et annule de plein droit la procédure. — Cr. c. 24 déc. 1813, J. G. *Instr. crim.*,

1854-1°, 1872. — Cr. c. 30 nov. 1827, J. G. *eod. v°*, 1854-2°, 1752 (*et non* 1750).

201. Par suite, lorsque l'une des parties a été mise, par quelque fait que ce soit, dans l'impuissance d'user de cette faculté, la composition du jury est illégale, et entraîne la nullité des débats et de tout ce qui a suivi. — Cr. c. 24 déc. 1813, précité.

202. Spécialement, on considère comme portant atteinte à l'exercice du droit de récusation :... soit le défaut de notification d'un juré à l'accusé. — Cr. c. 6 févr. 1862, D. P. 62. 5. 93. — Cr. c. 16 déc. 1864, D. P. 65. 5. 167. — V. *suprà*, art. 395.

203. ... Et à cet égard, le juré qui s'est présenté en place d'un homonyme porté sur la liste du jury de session, est assimilé à un juré non notifié, V. *suprà*, art. 395.

204. ... Soit la circonstance qu'un juré n'a pas été désigné dans la notification d'une manière suffisante pour que son identité puisse être reconnue avec certitude par l'accusé. — V. *suprà*, art. 395.

205. Sur le droit, pour l'accusé ne comprenant pas la langue française, d'être assisté d'un interprète, afin qu'il puisse exercer en connaissance de cause son droit de récusation, V. *infrà*, n°s 240 à 244.

206. Le droit de récusation de l'accusé est plus favorable que celui du ministère public, et ne peut être l'objet d'une convention ou d'un traité entre l'accusé et la cour ou le ministère public. — J. G. *Instr. crim.*, 1869.

207. Mais lorsque le président, pour ménager la possibilité, eu égard à la longueur présumée des débats, d'adjoindre deux jurés suppléants, a observé que cette mesure ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'accusé et le ministère public consentiraient à réduire à huit les récusations qu'ils avaient le droit d'exercer, l'accusé n'est pas fondé à former un moyen de cassation sur ce qu'il n'a pu jouir de son droit de récusation dans toute sa plénitude, alors que c'est volontairement qu'il ne l'a pas épuisé, et qu'au surplus, l'observation faite par le président n'a eu que le caractère d'avis et non celui d'injonction. — Cr. r. 17 févr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1855, 1876.

B. — Interdiction de motiver les récusations.

208. Les récusations ne peuvent être motivées. — J. G. *Instr. crim.*, 1854, 1859. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1569.

209. Suivant un auteur (Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, n° 441), l'accusé ne peut ni motiver, ni être obligé de motiver sa récusation. Il est des impressions dont un accusé n'est pas le maître et qui, à tort ou à raison, peuvent lui faire craindre d'avoir tel juré pour juge.

210. Les récusations n'étant jamais motivées, il ne saurait y avoir lieu d'appliquer aux jurés les dispositions du Code de procédure civile sur les récusations. — Cr. r. 8 sept. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1859, 1473.

211. Par suite, il suffit que l'effet du maintien d'un juré valablement récusé, sur la liste du jury de jugement, paraisse établi par les documents fournis, pour que ce fait puisse servir de base à un arrêt de cassation sans qu'il soit besoin d'admettre l'inscription de faux. — Cr. c. 6 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1859, 1857.

212. Mais le ministère public peut, sans violer la loi, donner au jury une explication, ayant un caractère général, sur les causes qui l'ont déterminé à étendre le cercle de ses récusations. — Cr. r. 17 oct. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1569 ; *Bull. crim.*, n° 268.

213. Enfin, les magistrats ne doivent s'attacher qu'au fait de la récusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1857. — V. le numéro suivant.

214. Ainsi, il suffit qu'un juré ait été récusé pour que la récusation doive être admise et ne puisse être rejetée par le président, sous le prétexte qu'il aurait cru reconnaître un signe d'intelligence entre le conseil de l'accusé présent à la récusation et ce juré, dont l'objet était de faire récuser ce dernier, et par là de le dispenser de l'accomplissement de son devoir. — Cr. c. 6 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1857.

C. — Quand s'exercent les récusations.

215. — I. — Les récusations ne s'exercent plus, comme sous le Code du 3 brum. an 4, après le tirage au sort du tableau des jurés (V. *suprà*, n°s 197 à 199), mais au fur et à mesure que le tirage fait sortir de l'urne les noms des citoyens appelés à concourir à la formation du tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1854.

216. Ainsi, le juré doit être récusé au moment où son nom sort de l'urne, et avant que le président ait tiré le nom d'un autre juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1858. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1568.

217. Et l'accusé ou le ministère public n'est plus à temps de récuser un juré dont le nom est sorti de l'urne, après que le nom du juré suivant a été proclamé par le président. — Cr. r. 12 juill. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1858-2°. — Cr. c. 1er sept. 1836, J. G. *eod. v°*, 1858-1°.

218. Mais le juré dont le nom a été extrait de l'urne et lu lors du tirage au sort du jury de jugement peut être récusé, soit par le ministère public, soit par l'accusé même, après que le président a invité ce juré à prendre place, et tant que le nom d'un autre juré n'a pas été proclamé. — Cr. c. 14 juin 1877, D. P. 77. 1. 406. — Cr. r. 29 nov. 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1568 ; *Bull. crim.*, n° 27.

219. D'où il paraît résulter, que si le juré ainsi récusé était celui dont le nom est sorti de l'urne en dernier lieu, il semble que la récusation pourrait se produire jusqu'au moment où le président déclare le jury de jugement formé. — D. P. 77. 1. 406, note 2.

220. Au surplus, la circonstance, que le procès-verbal de la formation du jury de jugement ne constate pas que les récusations n'aient été exercées qu'au moment où le nom du juré sortait de l'urne, ne peut donner lieu à cassation, si le procès-verbal énonce que le président a prévenu l'accusé du nombre des récusations qu'il avait le droit d'exercer et du mode d'après lequel il devait le faire, et s'il n'est pas allégué que les récusations aient été exercées contrairement aux prescriptions de l'art. 399. — Cr. r. 28 sept. 1865, D. P. 66. 5. 108. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1568.

221. — II. — Aucune récusation ne peut plus être exercée lorsque le nom du douzième juré, et celui du ou des suppléants, quand il est tiré, ont été proclamés, et que le président a déclaré le jury formé. — J. G. *Instr. crim.*, 1860.

222. Si une cause de récusation survient postérieurement à la formation du tableau, par exemple, si, depuis l'ouverture des débats, un juré a notoirement émis son opinion sur l'affaire, ou s'il est prouvé, par un écrit ou par l'aveu du juré lui-même, qu'il ait acheté les droits de la partie civile, le défaut de récusation ne légitime pas la présence et l'action d'un pareil juré. — *Ibid.*

223. Ce juré doit être assimilé à celui qui refuse ou qui se met hors d'état de remplir ses fonctions, et il y a lieu de le remplacer par un des suppléants, s'il en a été tiré. — *Ibid.*

224. Ainsi, le juré qui déclare à l'audience avoir entendu, hors de l'audience, un propos de l'un des témoins sur un fait relatif aux débats, peut être considéré comme s'étant porté témoin à l'égard de ce fait, et remplacé par un juré supplémentaire. — Cr. r. 28 janv. 1853, D. P. 53. 5. 125. — Sur l'incompatibilité entre la qualité de témoin et celle de juré, V. *suprà*, art. 317, art. 353 et L. 21 nov. 1872, art. 3.

225. Et s'il n'y a pas de suppléants, il faut ou renvoyer à une autre session, ou recommencer les débats en formant un autre jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1860. — V. *suprà*, art. 353.

226. Si des jurés avaient manifesté leur opinion sur l'affaire dès avant l'ouverture des débats, ce serait un motif de récusation ; mais si ce droit n'a pas été exercé, il n'y a pas, dans le fait dont il s'agit une cause de nullité. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1861. — V. *suprà*, art. 353.

227. Bien que le droit de récusation ne puisse plus s'exercer après la formation du tableau, un juré désigné par le sort pourrait être récusé, même après la formation du tableau, s'il n'avait pas la capacité légale : la cour d'assises pourrait même le retrancher d'office et procéder à son remplacement. — J. G. *Instr. crim.*, 1856.

228. Mais, dans ce cas, le juré ne serait pas écarté par une récusation proprement dite : il serait exclus parce qu'il ne pouvait et ne devait pas être porté sur le tableau. — *Ibid.*

229. Par suite, l'exception tirée du défaut de qualité du juré ne compte pas dans le nombre des récusations accordées à celui qui l'oppose. — *Ibid.*

230. Ainsi, un accusé est non recevable à récuser après l'ouverture des débats un juré qui a été condamné en matière de faux, à une peine correctionnelle ; mais il en serait autrement si la peine avait entraîné contre ce juré une incapacité légale de siéger au jury. — Cr. r. 30 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1856.

D. — Par qui peut être exercé le droit de récusation.

a. — *Accusé et son conseil.*

I. — Accusé comprenant la langue française.

231. Sous l'empire de la rédaction de l'art. 399, en 1808, la récusation était considérée comme un droit exclusivement personnel à l'accusé, et à l'exercice duquel ne pouvait en conséquence participer son défenseur. — Cr. r. 12 août 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1878. — Cr. r. 19 août 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 nov. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 févr. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 10 mars 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 oct. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 déc. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 août 1815, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er déc. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 févr. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 janv. 1824, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, n°s 72 à 78. — V. aussi les trois numéros suivants.

232. Par suite, il y avait nullité, lorsque le président de la cour avait permis au défenseur de l'accusé d'exercer des récusations au nom de l'accusé, même du consentement du ministère public. — Cr. c. 23 déc. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 1879-1°.

233. Il en était de même lorsque, dans une affaire où il y avait plusieurs accusés, c'était le conseil de l'un d'eux, et non les accusés individuellement ou l'un d'eux après accord, qui avait fait les récusations, encore bien que tous les accusés aient consenti à ce que leur droit de récusation s'exerçât de cette manière. — Cr. c. 4 févr. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1879-2°.

234. Le défenseur ne pouvant exercer le droit de récusation, ni le diriger d'une manière quelconque, il ne lui était pas permis d'indiquer à l'accusé les récusations qu'il devait exercer à mesure du tirage des jurés.

— C. d'ass. de Montpellier, 20 mai 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1879-3°.

235. Aujourd'hui, le texte de l'art. 399 révisé par la loi de 1832 admet expressément à l'exercice du droit de récusation l'accusé ou *son conseil*. — J. G. *Instr. crim.*, 1880. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1573. — V. *suprà*, nos 79 à 86. — V. aussi les quatre numéros suivants.

236. Le droit de récusation pouvant être exercé personnellement par les défenseurs des accusés, ils peuvent se concerter pour déléguer ce droit à l'un d'eux, et spécialement, de ce que les récusations des jurés auraient été faites, non par celui des conseils des accusés auxquels ceux-ci avaient, de concert, délégué ce droit, mais au contraire par celui auquel les autres conseils l'avaient eux-mêmes délégué, après s'être concertés à cet effet, il ne saurait résulter aucune nullité, surtout lorsque les accusés n'y ont mis aucune opposition. — Cr. r. 10 janv. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1880. — V. *infrà*, art. 402, nos 1 à 10.

237. Le défenseur de l'accusé, celui nommé d'office notamment, a le droit d'assister celui-ci au tirage du jury, et d'exercer, concurremment avec lui, telles récusations qu'ils jugeraient convenables. — Cr. r. 9 déc. 1869, D. P. 70. 5. 97.

238. Mais, l'exercice de ce droit étant entièrement facultatif, il ne peut résulter aucune nullité de l'abstention volontaire du conseil en ce point. — Même arrêt.

239. Il résulte en outre de la rédaction actuelle de l'art. 399 que le tirage au sort ne peut être entravé par cette circonstance que l'accusé n'aurait pas indiqué à son conseil les récusations à exercer. — C. d'ass. de la Seine, 28 juin 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1573.

II. — Accusé ne comprenant pas la langue française. — Assistance d'un interprète.

240. L'accusé doit être assisté d'un interprète pour le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de faire lui-même ses récusations. — J. G. S. *Pros crim.*, 1573.

241. Jugé en ce sens:... qu'il faut, à peine de nullité, que l'interprète qui a été nommé à l'accusé l'assiste lors de la formation du tableau. — Cr. c. 30 nov. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1854-2°, 1752 (*et non* 1750).

242. ... Que l'accusé sourd-muet doit, à peine de nullité, être assisté d'un interprète, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exercer lui-même son droit de récusation ou de se concerter avec son défenseur pour l'exercice de ce droit. — Cr. c. 10 oct. 1872, D. P. 72. 1. 383. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1573-1°,

243. ... Qu'un interprète doit, à peine de nullité du tirage, être nommé à l'accusé avant la formation du jury de jugement, lorsqu'il ne comprend pas la langue française. — Cr. c. 26 déc. 1872, D. P. 74. 1. 297. — Cr. c. 13 mars 1873, D. P. 74. 1. 184. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1573-2°.

244. Mais il n'y a aucune nullité, lorsqu'il est constant en fait que, même en l'absence de tout interprète assistant l'accusé qui ne connaît pas la langue française, le droit de récusation n'a subi aucune atteinte. — Cr. c. 19 juin 1879, J. G. S. *Proc. crim.*, 1573; *Bull. crim.*, n° 123.

245. Sur le concours d'un interprète à l'accusé ne comprenant pas le français, V. *suprà*, art. 332, et à l'accusé sourd-muet, V. *suprà*, art. 333.

b. — *Ministère public.*

246. Le ministère public peut exercer le droit de récusation au moment de la formation du tableau. — J. G. S. *Minist. publ.*, 240. — V. ci-dessus le texte de l'art. 399.

247. Pour en user avec discernement, le chef du parquet de la cour d'assises, une fois que le jury de session est formé, recueille sur les jurés désignés, par l'intermédiaire des juges de paix, des renseignements confidentiels, qui lui permettent d'apprécier, dans chaque affaire, quels sont ceux qu'il convient d'écarter. — J. G. S. *Minist. publ.*, 240.

c. — *Partie civile.*

248. La partie civile ne peut pas exercer le droit de récusation puisque l'art. 399 ne confère ce droit qu'au procureur général et à l'accusé, et que la partie civile ne figure aux débats que dans un intérêt purement civil. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1574. — Sur la présence de la partie civile au tirage au sort, V. cependant, *suprà*, nos 85 et 122.

249. Jugé en ce sens:... que la partie civile ne peut exercer le droit de récusation devant la cour d'assises, lors du tirage du jury de jugement. — C. d'ass. de Saône-et-Loire, 6 sept. 1872, D. P. 73. 2. 67. — Cr. c. 8 déc. 1881, D. P. 82. 1. 42. — Cr. c. 23 mai 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1574; *Bull. crim.*, n° 177. — V. aussi Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1755.

250. ... Même en matière de presse. — C. d'ass. de Saône-et-Loire, 6 sept. 1872, précité. — Cr. c. 8 déc. 1881, précité.

251. ... Et l'exercice illégal du droit de récusation par la partie civile entraîne nullité. — Cr. c. 8 déc. 1881, précité. — Cr. c. 23 mai 1884, précité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1574.

252. ... Alors même que le ministère public, après chaque récusation exercée par la partie civile, aurait déclaré s'y associer. — — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

253. Toutefois, si, plusieurs individus étant accusés, l'un s'était porté partie civile contre l'autre, le premier pourrait, quoique partie civile, récuser en sa qualité d'accusé. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1574. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 445. — V. les deux numéros suivants.

254. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1373), la raison du principe posé au numéro précédent résulte de ce que le droit de récusation dérive, pour cette partie civile, de ce qu'elle est prévenue ou accusée : il faudrait donc, pour qu'elle fût privée de ce droit, que la qualité de partie civile qui ne peut l'attribuer, pût en faire déchoir ; mais il ne saurait en être et il n'en est pas ainsi.

255. Jugé en ce sens, qu'un accusé ou un prévenu compris dans une même poursuite avec des accusés, ne perd pas son droit de récusation, par cela seul qu'il a pris la qualité de partie civile contre un des coaccusés. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1881-3°.

d. — *Jurés.*

256. Un juré ne peut se récuser lui-même. — J. G. *Instr. crim.*, 1862. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1570.

257. Ainsi, lorsqu'un individu a été porté sur le tableau des jurés, qu'il n'a été récusé ni par le ministère public ni par l'accusé, qu'il s'est trouvé à l'appel et a prêté serment, il est non recevable à prétendre lui-même qu'il ne jouit pas des conditions requises pour être juré. — Cr. r. 5 sept. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1862.

258. Mais s'il sait en lui des causes qui lui fassent un devoir de confiance de s'abstenir, il doit les déclarer, et la cour dispenser le juré. — J. G. *Instr. crim.*, 1862.

259. Par suite, il ne résulte pas une nullité de ce que des jurés auraient demandé eux-mêmes à être récusés par le ministère public. — Cr. r. 26 août 1842, J. G. S. *Proc. crim.*, 1570 ; *Bull. crim.*, n° 221. — En ce sens : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n° 442 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1358.

260. Cependant, suivant un auteur (Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 1359), l'usage des récusations de pure complaisance est vicieux et il serait désirable sinon qu'il cessât complètement, du moins qu'il fût réduit à un cas vraiment digne d'exception. Il affecte le droit de récusation dans son caractère, le sort, dans son principe d'égalité, et la justice dans sa dignité. — En ce sens : J. G. S. *Proc. crim.*, 1570.

E. — Qui statue sur les incidents contentieux.

261. Lorsqu'il s'élève un incident contentieux à l'occasion des récusations, à qui appartient-il de statuer? — V. les numéros suivants.

262. D'après une opinion aujourd'hui abandonnée, il avait été décidé que le président seul pouvait en connaître et que les autres magistrats de la cour d'assises n'avaient aucun droit d'en connaître. — Cr. c. 1er déc. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 1863.

263. Mais depuis, la jurisprudence a reconnu que les réclamations soulevées par les récusations, devaient, suivant la règle adoptée pour tous les incidents contentieux relatifs à la formation du tableau, être tranchées non par le président, mais par la cour d'assises. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1864-2°. — Cr. r. 25 juin 1840, J. G. *eod. v°*, 1864-1°.

264. De même, dans celles des colonies où les fonctions de jurés sont remplies par des assesseurs, c'est à la cour d'assises à statuer sur la récusation motivée d'un assesseur faite par les accusés. — Cr. r. 27 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1865.

265. Sur la règle adoptée pour les incidents contentieux relatifs à la formation du tableau, V. *suprà*, nos 107 à 114.

F. — Effets des récusations.

266. Lorsqu'une récusation a été exercée sans contestation, ou que l'incident auquel elle a donné lieu a été vidé, son effet devient définitif ; les jurés récusés n'ont plus ni droit à exercer, ni devoir à remplir dans l'affaire pour laquelle le tableau vient d'être formé. — J. G. *Instr. crim.*, 1866.

267. L'effet de la récusation étant définitif, la déclaration du jury à laquelle ont concouru des jurés légalement récusés est nulle. — J. G. *Instr. crim.*, 1868. — Cr. c. 29 vent. an 9, J. G. *ibid.* — V. le numéro suivant.

268. De même, le maintien sur la liste du jury de jugement d'un juré légalement recusé, entraîne la nullité de la composition du jury, nonobstant l'admission d'une dixième récusation, dans un cas où le nombre des récusations accordées à l'accusé n'était que de neuf. — Cr. c. 14 févr. 1850, D. P. 50. 5. 109.

269. Par suite du principe posé *suprà*, n° 266, un juré qui vient d'être récusé peut être autorisé à se retirer chez lui avant que le tirage du jury de jugement soit terminé, si cette autorisation ne lui a été accordée qu'à raison d'une indisposition qui lui rendait impossible un plus long séjour au palais de justice, alors, d'ailleurs, qu'il restait encore plus de trente jurés présents à la continuation du tirage. — Cr. r. 5 juin 1837 J. G. *Instr. crim.*, 1866.

270. Une récusation une fois déclarée, lors du tirage, par l'accusé, et admise, ne peut être rétractée sous prétexte d'erreur. — Cr. r. 31 juill. 1829, J. G. *Instr. crim.*, 1867.

271. Mais une récusation peut être rétractée à l'instant même, pourvu que le nom d'un autre juré n'ait pas encore été proclamé, ou, s'il s'agit du douzième juré, que le président n'ait pas déclaré le tableau formé.

— J. G. *Instr. crim.*, 1867. — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 210.

SECT. 3. — IRRÉVOCABILITÉ DU TABLEAU DES JURÉS.

§ 1er. — *Principe de l'irrévocabilité du tableau des jurés.*

272. En vertu du principe de l'irrévocabilité du tableau des jurés, les jurés désignés par le sort sans opposition de la part de l'accusé ni du ministère public, sont définitivement acquis à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1799. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1555.

273. Ainsi, lorsque le tirage de douze noms est terminé, le tableau est arrêté ; les jurés désignés par le sort, sans opposition de la part de l'accusé ni de la partie publique, ne peuvent plus être changés. — J. G. *Instr. crim.*, 1799.

274. Jugé à cet égard, sous le Code du 3 brum. an 4 :.., qu'un individu porté sur le tableau des jurés, et non récusé, ne peut en être retranché sur sa simple demande, et sans excuse jugée valable par la cour d'assises ; il ne pouvait être ensuite placé sur la liste des jurés adjoints. — Cr. c. 18 vent. an 10, J. G. *Instr. crim.*, 1799-1°.

275. ... Qu'un individu faisant partie du tableau des jurés de jugement, ne peut plus en être retranché, sans qu'aucun acte de la part de la cour d'assises justifiât cette exclusion. — Cr. c. 6 mars 1807, J. G. *Instr. crim.*, 1799-2°.

276. ... Que lorsqu'un juré, légalement appelé, n'a été récusé ni par le ministère public ni par l'accusé, il est acquis aux parties, et ne peut plus être arbitrairement remplacé, sous le prétexte qu'il se serait expliqué sur le procès avant les débats, surtout si ce fait n'est établi ni par l'aveu du juré ni par aucune preuve légale. — Cr. c. 7 août 1806, J. G. *Instr. crim.*, 1799-4°.

277. ... Que lorsque le jury a été formé de douze jurés non récusés par l'accusé, que ces jurés ont pris place, prêté serment et assisté au commencement des débats, ils sont acquis à l'accusé comme au ministère public, et ne peuvent plus être changés ni rejetés par les juges. — Cr. c. 10 févr. 1809, J. G. *Instr. crim.*, 1799-3°.

278. ... Que l'on peut, sans que la procédure soit viciée de nullité, substituer un jury spécial à un autre jury spécial précédemment formé et accepté par l'accusé. — Cr. r. 21 vend. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 1801.

279. De même, sous le présent Code, la composition du jury de jugement est substantielle, et, dès que le jury est constitué par un tirage régulier, il l'est irrévocablement, et ne peut être annulé qu'autant qu'il y aurait impossibilité de réparer autrement une erreur commise. — Cr. c. 14 déc. 1854, J. G. S. *Proc. crim.*, 1555-1° ; *Bull. crim.*, n° 341. — Cr. c. 16 juin 1885, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 215. — Cr. c. 18 juill. 1856, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 255.

280. Ainsi, l'accusé ne peut être privé des jurés que le sort lui a attribués pour juges, lorsque d'ailleurs la formation du jury de jugement ne se trouve entachée d'aucune irrégularité. — Cr. c. 16 oct. 1846, D. P. 46. 4. 125. — J. G. *Instr. crim.*, 1799-5°.

281. Et hors les cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par la loi, ou de dispenses ou d'excuses proposées par eux, les jurés présents sont acquis, sauf le droit de récusation du ministère public et de l'accusé. — Cr. c. 24 sept. 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 1555 ; *Bull. crim.*, n° 213.

282. Spécialement, la cour d'assises ne peut, sur les réquisitions du ministère public, retrancher du tirage des jurés qui seraient ou créanciers de la faillite de l'accusé ou actionnaires de la société dont il était le gérant. — Même arrêt.

283. De même, dans le cas où la formation du jury de jugement est au moment d'être terminée, la déclaration faite par l'un des jurés qu'il était intéressé dans l'affaire et qu'il a une opinion préconçue, peut bien donner lieu à une récusation péremptoire, mais n'autorise pas la cour à annuler le tirage effectué, à opérer le retranchement du nom du juré réclamant de la liste de la session, et à ordonner le renouvellement du tirage du jury de jugement. — Cr. c. 16 oct. 1846, précité.

284. De même encore, lorsque le tirage au sort des jurés a eu lieu, et qu'on y a compris un individu qui n'avait pas été régulièrement convoqué, ce juré n'en est pas moins acquis à l'accusé, et ne peut lui être enlevé par un remplacement. — Cr. c. 24 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 1800.

285. Dans le cas, énoncé au numéro précédent, en effet, l'irrégularité de la convocation est couverte par le silence de la seule personne intéressée à s'en prévaloir; il ne s'agit que d'un défaut de forme, qui ne touche en rien au droit qu'avait le juré de siéger et de prononcer dans les affaires de la session. — J. G. *Instr. crim.*, 1800.

286. Mais, dans le cas où, au milieu de l'opération du tirage du jury, commencée sur un nombre plus que suffisant de jurés présents, le président amène le nom d'un juré dispensé ou absent qu'une erreur avait fait mettre dans l'urne, il y a lieu seulement de tenir ce nom pour non avenu et d'achever le tirage comme si l'incident ne s'était pas produit ; et si, dès lors, la cour d'assises fait à tort recommencer le tirage, il y a nullité de la composition du jury, l'accusé se trouvant privé de jurés qui lui étaient régulièrement acquis. — Cr. c. 25 juin 1866, D. P. 67. 1. 413. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1555.

287. Toutefois, le fait du président d'avoir mal à propos annulé un tirage commencé, et d'avoir ensuite, pour réparer son erreur, repris dans l'urne les noms qu'il y avait remis, maintenant ainsi le commencement de ce tirage et le continuant jusqu'à la fin comme si l'incident n'avait pas eu lieu, n'a pu apporter aucun préjudice à la défense, ni au droit de récusation de l'accusé, et par suite ne peut donner lieu à cassation. — Cr. c. 19 juin 1862, D. P. 62. 4. 94. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1556.

§ 2. — *Exceptions au principe.*

288. — I. — La règle de l'irrévocabilité du tableau des jurés reçoit exception lorsque l'affaire est renvoyée d'une session à une autre. — J. G. *Instr. crim.*, 1802. — V. *suprà*, art. 392, nos 21 à 31. — V. aussi, *suprà*, art. 354, n° 177.

289. ... Ou lorsqu'elle est renvoyée à un autre jour de la même session. — V. *infrà*, art. 406, nos 7 et s.

290. ... A moins, en ce dernier cas, que les débats déjà commencés ne puissent être repris quelques heures après le renvoi, V, *infrà*, art. 406, nos 14 à 16.

291. — II. — Lorsqu'un juré déjà désigné par le sort est matériellement empêché de siéger dans une affaire pour laquelle on n'a pas d'avance tiré des suppléants, la cour d'assises a le droit d'annuler le tableau et d'ordonner un nouveau tirage. — J. G. *Instr. crim.*, 1805, 1808.

292. On évite ainsi le renvoi de l'affaire à une autre session, renvoi toujours préjudiciable à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 1805, 1808.

293. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été tiré au sort des jurés suppléants, en même temps que les douze jurés de jugement, si l'un de ceux-ci vient à être empêché, par un événement quelconque, de suivre les débats déjà commencés, la cour d'assises doit, non pas nommer séparément un juré suppléant en remplacement, ce qui serait irrégulier, mais elle peut choisir entre ces deux alternatives : ou renvoyer l'affaire à une autre session, ou, après avoir annulé le tirage du premier jury de jugement et ce qui s'en est suivi, ordonner qu'il sera procédé immédiatement à un nouveau tirage, pour l'affaire être recommencée en entier. — Cr. r. 22 nov. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 1805.

294. ... Et dans ce dernier cas, il suffit, pour la régularité, que le nouveau tirage ait eu lieu sur une liste de trente jurés présents, et sans opposition de la part de l'accusé. — Même arrêt.

295. ... Et il ne suffirait pas dans l'hypothèse prévu *suprà*, n° 293 de remplacer le juré défaillant en tirant au sort un des noms restant dans l'urne ou en procédant de la manière indiquée pour les remplacements qui se font avant l'ouverture des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 1808. — Cr. c. 22 nov. 1838 (motifs), précité.

296. Toutefois, suivant un auteur (Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 219) dans l'hypothèse rappelée au numéro précédent, si l'examen de l'affaire était déjà entamé, il y aurait lieu de renvoyer à une autre session, pour éviter que les jurés qui, ayant déjà siégé, tomberaient au sort lors du second tirage, n'apportent une opinion préconçue et formée en dehors du débat régulier.

297. Mais il semble au contraire, que lorsque *les débats commencés* ont été interrompus par l'indisposition grave d'un juré, la cour d'assises a le droit d'ordonner un nouveau tirage du jury de jugement et la réouverture immédiate des débats. — Cr. r. 22 nov. 1838, précité. — Cr. c. 31 mars 1842 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 1806.

298. Et la nullité n'est encourue que si la cour d'assises a ordonné la réouverture immédiate des débats, malgré l'opposition de l'accusé réclamant formellement le renvoi à une autre session. — Cr. c. 31 mars 1842, précité. — Cr. c. 17 févr. 1848, D. P. 48. 5. 92.

299. — III. — Le principe de l'irrévocabilité du tableau des jurés reçoit également exception, sans qu'il y ait de renvoi à une autre session ou à un autre jour, lorsque la cour s'aperçoit, après la formation du jury, qu'un des douze jurés est frappé d'une incapacité soit absolue, soit relative. — J. G. *Instr. crim.*, 1804. — V. *suprà*, nos 227 et 228.

300. ... Surtout dans le cas où l'examen de l'affaire et les débats ne sont pas commencés. — J. G. *Instr. crim.*, 1804.

301. Ainsi, lorsque la cour s'aperçoit que la composition du jury est irrégulière, elle peut également annuler le tirage et former un nouveau tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1809.

302. ... Soit que l'irrégularité se révèle avant l'ouverture des débats, soit qu'elle se découvre après. — J. G. *Instr. crim.*, 1809.

303. Jugé à cet égard que :... les cours d'assises ont le droit, même après que les débats ont été commencés par le prestation de serment des jurés et l'interrogatoire des accusés, d'annuler la formation du jury de jugement, et de procéder à un nouveau tirage, lorsqu'elles s'aperçoivent que la présence d'un des jurés serait une cause de nullité des débats, si, par exemple, il est constaté qu'un juré avait participé à l'instruction comme juge. — Cr. r. 8 sept. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1809.

304. ... Que la cour d'assises, lorsqu'elle s'aperçoit que le tirage auquel elle procède, s'effectue sur une liste réduite à moins de trente jurés, agit régulièrement en annulant l'opération commencée, la nullité ne pouvant être couverte par aucun moyen. — Cr. r. 18 avr. 1861, D. P. 61. 5. 126.

305. ... Que, de même, la mesure prise par le président, pour réparer l'irrégularité résultant du défaut d'avertissement à l'accusé sur son droit de récusation, de recommencer le tirage du jury bien qu'il eût été effectué en entier, n'emporte pas nullité, si l'accusé et son conseil, loin de s'y opposer, y ont formellement consenti. — Cr. r. 10 janv. 1861, D. P. 61. 1. 233. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1557.

306. — IV. — Lorsque le jury est composé régulièrement, si les débats sont commencés, et si, pendant l'affaire, il se présente un incident qui entraîne l'annulation de la procédure commencée, la cour d'assises peut annuler les actes vicieux, et reprendre les débats avec les mêmes jurés, sans être tenue de procéder à un nouveau tirage. — J. G. *Instr. crim.*, 1811. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1557.

307. Décidé en ce sens:... que l'annulation pour une cause quelconque et même pour cause de composition irrégulière de la cour, ne peut porter atteinte à la formation du jury, lorsqu'elle a été régulièrement effectuée. — Cr. c. 28 déc. 1860, D. P. 61. 1. 233. — Cr. r. 8 sept. 1864, D. P. 65. 1. 147. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1557.

308. ... Que la formation du tableau des jurés étant une opération extrinsèque et étrangère aux débats, il n'est pas nécessaire de former un nouveau tableau par suite de l'annulation des débats, fondée sur ce qu'un des membres de la cour a été récusé et remplacé. — Cr. r. 14 oct. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1811-1°.

309. ... Qu'il en est de même, dans le cas où la cour d'assises avait annulé les débats, continués devant un de ses membres qui en avait remplacé un autre, empêché par indisposition. — Cr. r. 10 févr. 1814, J. G. *Instr. crim.*, 1811-1°.

310. ... Que lorsque, durant les débats, il survient un accident, tel que la maladie de l'un des juges de la cour d'assises, qui ne lui permet plus d'y prendre part, la cour peut, après avoir nommé un juge suppléant, annuler les débats auxquels ce magistrat n'a pas assisté, et ordonner qu'ils seront recommencés en présence des mêmes jurés : en cas pareil, il n'y a lieu ni à s'arrêter à l'opposition des accusés, tendante à ce qu'il ne soit pas passé outre, ni à ordonner une nouvelle formation du tableau du jury. — Cr. r. 23 janv. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1811-2°.

311. ... Et que, par suite, il y a nullité des nouveaux débats si, par suite d'une fausse appréciation de la cour d'assises, ces débats ont eu lieu devant un jury autre que celui qui était acquis à l'accusé. — Cr. c. 28 déc. 1860, précité.

312. Jugé, toutefois, en sens contraire, mais par une solution, qui, restée isolée, a été rendue, d'ailleurs, contrairement aux conclusions du ministère public et dans des conditions de fait qui ne permettent de la considérer que comme une solution d'espèce, que la formation du tableau et les débats sont indivisibles, et qu'il y a lieu de prononcer la nullité d'une procédure dans laquelle les débats avaient été annulés sans qu'on eût formé, pour les reprendre, un nouveau jury. — Cr. c. 6 août 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1812.

313. — V. — Lorsque, pendant l'instruction d'une affaire, les débats sont suspendus, les mêmes jurés conservent le pouvoir de connaître de cette affaire jusqu'au jugement définitif. — Cr. r. 21 sept. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 1813.

314. — VI. — Dans tous les cas où il y a lieu d'annuler le tableau, le droit de rendre cette importante décision appartient, comme pour tous les incidents contentieux soulevés par la formation du jury, à la cour d'assises entière et non au président seul. — J. G. *Instr. crim.*, 1758, 1810, 1864. — V. *suprà*, n°s 107 à 114. — V., aussi, *suprà*, art. 395.

315. — VII. — L'incapacité d'un juré légalement rayé de la liste à l'ouverture de la session ne peut vicier les opérations des jurys de jugement constitués après sa radiation. — Cr. r. 13 févr. 1879, D. P. 79. 1. 187.

SECT. 4. — PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE.

316. Sur ce point, V. Appendice au présent article.

APPENDICE A L'ARTICLE 399.

DIVISION.

SECT. 1. — NÉCESSITÉ D'UN PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE DES JURÉS ET DES RÉCUSATIONS (n° 1).

SECT. 2. — MENTIONS CONTENUES DANS LE PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE DES JURÉS (n° 9).

1. — *Mentions prescrites à peine de nullité* (n° 9).

§ 2. — *Mentions dont l'absence n'entraîne pas nullité* (n° 27).

SECT. 3. — CONDITIONS DE FORME (n° 40).

§ 1. — *Rédaction conjointe ou séparée du procès-verbal des débats et du procès-verbal de la formation du tableau des jurés* (n° 40).

§ 2. — *Emploi de formules imprimées* (n° 46).

§ 3. — *Date* (n° 57).

§ 4. — *Signature* (n° 62).

A. — Signature du président et du greffier (n° 62).

B. — Signature du ministère public (n° 86).

§ 5. — *Surcharges, interlignes, ratures, renvois et erreurs d'écriture* (n° 87).

SECT. 4. — RESPONSABILITÉ DU GREFFIER (n°95.)

SECT. 1re. — NÉCESSITÉ D'UN PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE DES JURÉS ET DES RÉCUSATIONS.

1. La formation du tableau du jury de jugement est une opération substantielle de la procédure devant la cour d'assises. — Cr. c. 27 mars 1845, D. P. 45. 4. 119. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 91. 1. 237.

2. Et la constatation des formalités qui s'y rapportent est indispensable pour garantir la régularité de la constitution du jury. — Mêmes arrêts.

3. ... Ainsi que le libre exercice par l'accusé du droit de récusation. — Mêmes arrêts.

4. Et l'accomplissement de cette formalité est réputée omise quand elle n'est pas régulièrement constatée. — Cr. c. 27 mars 1845, précité.

5. Par suite, il faut qu'un procès-verbal constate les opérations relatives à la formation du tableau des douze jurés et aux récusations. — J. G. *Instr. crim.*, 1890. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1576.

6. Bien que cette nullité ne résulte pas expressément des termes de la loi, il est certain que la constatation de l'accomplissement de formalités substantielles est obligatoire. — J. G. *Instr. crim.*, 1890.

7. Et quand la régularité de la formation du jury de jugement n'est pas constatée, tous les actes ultérieurs manquent de base légale. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 91. 1. 237.

8. Sur la possibilité de rédiger le procès-verbal du tirage du jury sur le procès-verbal des débats, V. *infrà*, n°s 41 et 42.

SECT. 2. — MENTIONS CONTENUES DANS LE PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE DES JURÉS.

§ 1er. — *Mentions prescrites à peine de nullité.*

9. Le procès-verbal du tirage du jury de jugement doit contenir la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1899. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1583.

10. Et l'omission, au procès-verbal de formation du jury de la constatation des formalités essentielles du tirage, emporte nullité, tout aussi bien que les omissions de ce genre qui existent au procès-verbal des débats. — Cr. c. 23 août 1866, D. P. 66. 1. 464. — Cr. c. 22 janv. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1583 ; *Bull. crim.*, n° 40.

11. Décidé à cet égard :... que lorsque le procès-verbal établit que la formation du tableau du jury a été faite par M. *Antoine Benoist, conseiller président à la cour*, et qu'il se trouve que la cour a été présidée par M. Vuilerod, la procédure est nulle, bien qu'au nombre des assesseurs figure M. *Antoine Benoist*, juge du tribunal du chef-lieu, qui aurait pu procéder à la formation du tableau par délégation du président. — Cr. c. 27 mars 1842, D. P. 45. 4. 119.

12. ... Que le défaut de désignation du douzième juré appelé à faire partie du jury après les récusations respectivement exercées doit faire déclarer nulle la formation du jury, alors même que le procès-verbal des débats énoncerait que « douze noms de jurés, non récusés, étant sortis de l'urne, le président les a déclarés former le jury de jugement ». — Cr. c. 23 août 1866, précité. — Cr. c. 22 janv. 1874, précité.

13. ... Que le défaut de mention sur le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement de la présence de l'accusé à cette opération, emporte nullité des débats. — Cr. c. 19 janv. 1850, D. P. 50. 5. 111. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-1°.

14. ... Qu'il ne saurait y avoir présomption légale que l'ordre voulu a été suivi, si le procès-verbal constate que pour compléter le nombre des jurés titulaires présents, au nombre de vingt-sept, les noms des deuxième, troisième et quatrième jurés supplémentaires présents ont été mis dans l'urne, et si, néanmoins, le huitième juré supplémentaire a participé au jugement. — Cr. c. 4 janv. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-8° ; *Bull. crim.*, n° 2.

15. ... Qu'il y a nullité, si le procès-verbal du tirage du jury de jugement ne constate pas la nomination d'un interprète à l'accusé qui ne comprend pas la langue française. — Cr. c. 26 déc. 1872, D. P. 74. 5. 297. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-9°. — Sur la nécessité pour un accusé ne parlant pas le français d'être assisté d'un interprète pour le tirage au sort et pour exercer son droit de récusation, V. *suprà*, art. 399, n°s 87 à 89, et n°s 240 à 244.

16. Décidé de même... que le procès-verbal doit constater, à peine de nullité, que le tirage a été fait sur un nombre de trente jurés présents. — Cr. c. 13 mai 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1899-1°, 1590-2°.

17. ... Que, lorsqu'un arrêt de la cour d'assises, statuant sur les excuses invoquées par certains jurés, énonce que la liste se

compose de trente et un titulaires, si ce nombre est réduit à trente dans le procès-verbal du tirage au sort, il en résulte qu'un juré a dû être éliminé ou omis sans cause justifiée ; et cette omission, ayant pour effet de restreindre le droit de récusation de l'accusé, emporte nullité de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 19 juin 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-10° ; *Bull. crim.*, n° 166.

18. ... Que le nombre de douze jurés étant nécessaire pour former un jury de jugement, l'arrêt de la cour d'assises doit être annulé lorsque le procès verbal constatant le tirage au sort du jury ne désigne que onze jurés et laisse ignorer le nom du douzième ; et qu'il ne saurait être suppléé à cette omission par les énonciations du procès-verbal des débats portant que les jurés qui ont pris part au jugement étaient au nombre de douze. — Cr. c. 7 févr. 1878, D. P. 78. 1. 288. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-11°.

19. Décidé également :... que, lorsque deux jurés portant le même nom font partie du tableau dont doivent être extraits les douze jurés de jugement, si l'un d'eux est désigné pour figurer au nombre des jurés de jugement, il doit être désigné par ses nom et prénoms, pour prévenir toute confusion préjudiciable à l'exercice du droit de récusation. — Cr. c. 11 août 1853, D. P. 53. 5. 124. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-2°.

20. ...Que, lorsque de deux jurés du même nom portés sur la liste de session, l'un a été appelé par le sort à faire partie du jury d'une affaire, le procès-verbal du tirage doit le désigner de manière à ne laisser aucun doute sur son identité ; et que si rien n'indique que l'accusé n'a pas été induit en erreur dans l'exercice de son droit de récusation, la condamnation doit être annulée. — Cr. c. 17 mai 1854, D. P. 54. 5. 210. — Cr. c. 11 mai 1866, J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-3°.

21. ... Que l'indication, au procès-verbal du tirage au sort des douze jurés de jugement, d'un nom de juré n'appartenant pas à la liste notifiée à l'accusé, ou ne présentant avec l'un des noms de cette liste qu'une ressemblance trop éloignée pour rendre impossible toute incertitude sur l'identité du juré que ce procès-verbal a pu vouloir désigner, entraine la nullité de l'opération du tirage et des débats qui ont suivi. — Cr. c. 17 déc. 1863, D. P. 64. 5. 84. — J. G S. *Proc. crim.*, 1583-5°.

22. ... Qu'il y a nullité du tirage du jury et de tout ce qui a suivi, lorsque, la liste de session contenant deux jurés portant les mêmes noms et prénoms, tous deux ont concouru au tirage d'un jury de jugement sans que le procès-verbal contienne aucun moyen de distinguer celui des deux qui a été compris parmi les douze jurés de jugement. — Cr. c. 6 juill. 1882, D. P. 83. 1. 184. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-12°.

23. ... Que, lorsque le procès-verbal du tirage du jury de jugement indique comme ayant siégé un sieur *Vu*, tandis que la liste notifiée à l'accusé, où ce nom ne figure pas, contient l'indication d'un sieur *Vilu*, si aucune mention accessoire du procès-verbal ne permet de conster que c'est bien celui-ci qui a été appelé, il y a lieu de déclarer nulle l'opération du tirage et tout ce qui a suivi. — Cr. c. 16 mars 1865, D. P. 65. 5. 99. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-6°.

24. Toutefois, un accusé n'est pas fondé à prétendre que l'identité de noms existant entre deux jurés a gêné son droit de récusation, si le procès-verbal du tirage constate que dans l'appel de ces jurés on a fait suivre leurs noms des prénoms qui les distinguaient. — Cr. r. 8 avr. 1854, D. P. 55. 5. 210. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1583-4°.

25. V., d'ailleurs, sur les irrégularités dans la désignation des jurés de jugement, *suprà*, art. 399, n°s 129 et s.

26. En outre, la constatation au procès-verbal de tirage au sort des jurés que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'art. 403 du présent Code implique présomption légale que les opérations ont été régulières et que les récusations attribuées à chacun des accusés ont pu être librement exercées. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

§ 2. — *Mentions dont l'absence n'entraine pas nullité.*

27. Certaines énonciations de formalités peuvent ne pas être mentionnées au procès-verbal, sans qu'aucune nullité soit encourue. — J. G. *Instr. crim.*, 1900. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1584.

28. Ainsi, il n'est pas nécessaire de mentionner, à peine de nullité, dans le procès-verbal de la formation du jury :... si les trente jurés parmi lesquels on a tiré au sort le tableau du jury de jugement, faisaient ou non partie de la liste des trente-six. — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1900-1°.

29. ... Ni les prénoms, âge, profession et domicile des jurés désignés pour en faire partie, et il suffit que cette mention se trouve dans la liste notifiée à l'accusé. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1900-2°.

30. ... Ni, pas plus d'ailleurs que dans le procès-verbal des débats, l'indication de l'audience de la cour d'appel à laquelle a eu lieu publiquement le tirage au sort du jury de la session. — Cr. c. 31 janv. 1857, D. P. 57. 1. 63. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-1°.

31. ... Ni l'ordre dans lequel les récusations devront être exercées entre les accusés et le procureur général. — Cr. c. 31 mars 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1874-3°.

32. De même, la mention au procès-verbal du tirage du jury de session qu'il a été procédé à cette opération parle vice-président, remplaçant le président empêché, « en l'audience publique des vacations du tribunal de première instance », ne peut être critiquée, comme n'établissant pas l'assistance des membres composant la chambre des vacations, alors qu'il n'est pas allégué que la chambre ait été illégalement composée. — Cr. r. 16 déc. 1864, D. P. 65. 5. 98. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-2°.

33. De même encore, il suffit de mentionner au procès-verbal que le tirage au sort du jury a eu lieu en présence du ministère public, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer le nom et le titre personnel du magistrat du parquet. — Cr. r. 6 janv. 1882, *Bull crim.*, n° 8. — Cr. r. 27 déc. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-5° ; *Bull. crim.*, n° 355.

34. Décidé également :... qu'aucune disposition de loi n'oblige le magistrat qui procède au tirage au sort du jury de jugement à faire connaître dans le procès-verbal de tirage ou dans tout autre document les dispenses ou excuses admises en faveur de quelques-uns des jurés, pourvu qu'il se trouve trente jurés capables inscrits sur la note notifiée. — Cr. r. 18 juill. 1885, J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-9° ; *Bull. crim.*, n° 220.

35. ... Qu'il suffit que le procès-verbal du tirage au sort du jury mentionne qu'on a fait l'appel des jurés titulaires non excusés ni dispensés, et des jurés supplémentaires indispensables pour compléter le nombre de trente, sans qu'il soit nécessaire de mentionner leur nombre. — Cr. r. 4 juill. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-3° ; *Bull. crim.*, n° 162.

36. ... Que, lorsque le procès-verbal mentionne la présence de trente-trois jurés titulaires, il est inutile de mentionner celle des jurés supplémentaires. — Cr. r. 26 févr. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-4° ; *Bull. crim.*, n° 62.

37. Jugé aussi :... qu'aucune disposition du présent Code n'exige que le procès-verbal du tirage du jury mentionne les récusations qui ont été exercées ; qu'il suffit qu'il soit constaté qu'à cet égard les droits de récusation de l'accusé ont été respectés. — Cr. c. 3 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1900-3°. — Cr. r. 26 juin 1862, D. D. 62. 1. 547. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-6°.

38. ... Que la circonstance que le procès-verbal de la formation du jury de jugement ne constate pas que les récusations n'aient été exercées qu'au moment où le nom du juré sortait de l'urne, ne peut donner lieu à cassation, si le procès-verbal énonce que le président a prévenu l'accusé du nombre des récusations qu'il avait le droit d'exercer et du mode d'après lequel il devait le faire, et s'il n'est pas allégué que les récusations aient été exercées contrairement aux prescriptions de l'art. 399. — Cr. r. 28 sept. 1865, D. P. 66. 5. 108. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-7°.

39. ... Que le procès-verbal du tirage du jury de jugement constatant que le président a fait connaître aux accusés le droit de récuser et le nombre des récusations, sans reproduire formellement ce nombre, est régulier. — Cr. r. 12 juin 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 1584-8° ; *Bull. crim.*, n° 140.

SECT. 3. — CONDITIONS DE FORME.

§ 1er. — *Rédaction conjointe ou séparée du procès-verbal des débats et du procès-verbal de la formation du tableau des jurés.*

40. La jurisprudence a toujours admis l'indépendance de la communauté du procès-verbal du tirage des jurés et du procès-verbal de la séance. — V. les numéros suivants.

41. Ainsi, d'une part, si un procès-verbal doit constater les opérations relatives au complément de la liste des trente, à la formation du tableau des douze, et aux récusations, il n'est pas nécessaire que ces opérations soient constatées par un procès verbal particulier ; elles peuvent être régulièrement consignées dans le procès-verbal des séances, que l'art. 372 du présent Code charge le greffier de rédiger. — Cr. r. 25 sept. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 1891. — Cr. r. 13 août 1835, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, art. 372, n° 53.

42. Décidé, de même, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le tirage des jurés soit constaté par un procès-verbal séparé et distinct de celui des débats, et que, dans le cas où un seul procès-verbal réunit les deux opérations : il suffit, pour leur validité, que ce procès-verbal soit signé par le président et le greffier. — Cr. r. 31 mars 1842. J. G. S. *Proc. crim.*, 1577 ; *Bull. crim.*, n° 75. — Cr. r. 6 févr. 1851, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 50. — Cr. r. 2 janv. 1874, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 4.

43. D'autre part, il n'est pas non plus indispensable que le procès-verbal destiné à constater la formation du jury de jugement fasse corps avec le procès-verbal des séances et qu'il soit indivisible avec lui. — J. G. *Instr. crim.*, 1891, 1892.

44. Mais il faut que le procès-verbal du tirage des jurés concorde avec le procès-verbal des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 1902.

45. Spécialement, si le procès-verbal des débats constate, au nombre des jurés de jugement, la présence de citoyens qui ne figurent pas au procès-verbal du tirage au sort, il y a nullité. — Cr. r. 8 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1902.

§ 2. — *Emploi de formules imprimées.*

46. La prohibition contenue dans l'art. 372

du présent Code d'employer des feuilles imprimées pour la rédaction du procès-verbal des débats ne s'applique pas aux procès-verbaux du tirage du jury. — Cr. r. 6 juill. et 10 oct. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1892. — Cr. r. 26 janv 13 juill. et 10 août 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 mars 1838, J. G. *ibid.* — Cr. 19 sept. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 janv. et 29 août 1840, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 janv. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 juill. 1842, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 sept. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 1578; *Bull. crim.*, n° 293. — Cr. r. 27 nov. 1845, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 348. — Cr. r. 22 janv. 1846, D. P. 46. 4. 131. — Cr. r. 28 févr. 1852, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 77. — Cr. r. 24 déc. 1852, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 416. — Cr. r. 19 juill. 1872, D. P. 72. 1. 479. — Cr. r. 12 juin 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 158. — Cr. r. 14 nov. 1889, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 336. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171. — V. *suprà*, art. 372, n°s 52 et 53. — Sur l'interdiction de faire usage pour le procès-verbal des débats de formules imprimées, V. *suprà*, art. 372, n°s 43 à 51.

47. Par suite, le procès-verbal du tirage au sort des jurés peut être dressé sur des imprimés. — Mêmes arrêts.

48. ... Pourvu que les énonciations essentielles soient écrites à la main. — Cr. r. 6 juill. 1894, précité. — V. le numéro suivant.

49. Décidé, dans le même sens, que le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement peut, sans qu'il y ait là une cause de nullité, contenir des parties imprimées, si elles ne concernent que les formules banales et communes à toutes les affaires, et qu'il suffit que les indications essentielles et spéciales à l'affaire soient manuscrites. — Cr. r. 18 nov. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1578-3°; *Bull. crim.*, n° 321.

50. Spécialement, aucune critique ne peut être adressée à ce procès-verbal du tirage à raison de l'existence de parties imprimées, si les énonciations relatives à la désignation de chacun des membres de la cour d'assises, à la constatation de l'identité des accusés, aux noms des jurés qui, au nombre de trente, ont été mis dans l'urne, après que chacun d'eux avait répondu à l'appel, sont entièrement manuscrites. — Cr. r. 19 juill. 1872, précité.

51. A plus forte raison, le procès-verbal du tirage du jury peut être imprimé en partie, sans qu'il y ait nullité. — Cr. r. 5 févr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1893.

52. De même, l'oubli par le greffier de raturer, dans le procès-verbal de la constitution du jury, une formule imprimée relative au cas des jurés excusés, n'entraîne pas nullité, quand les autres mentions du procès-verbal affirment expressément que les trente-six jurés ont tous comparu et concouru au tirage du jury de jugement. — Cr. r. 3 juin 1869, J. G. S. *Proc. crim.*, 1578-1°; *Bull. crim.*, n° 124.

53. Néanmoins, il est plus régulier de s'abstenir de faire usage, même pour le procès-verbal du tirage, d'énonciations imprimées ou rédigées d'avance. — Cr. r. 19 juill. 1872, précité.

54. Par suite de la combinaison du principe de l'indépendance du procès-verbal des débats et du procès-verbal du tirage d'une part, et du principe de la non-interdiction pour ce dernier procès-verbal de se servir des formules imprimées, il résulte :... que dans le cas où il n'existe qu'un seul procès-verbal pour la formation du jury et pour les débats il y a lieu de distinguer la partie relative à chacune de ces opérations; en telle sorte que, si la première partie a seule été écrite à l'avance, ce qui n'est pas défendu, la seconde, exempte de ce reproche, n'en est pas moins valable. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1894. — Cr. r. 22 janv. 1846, D. P. 46. 4. 131. — V. *suprà*, art. 372, n° 53.

55. ... Que, de même, la circonstance que le procès-verbal des débats aurait été rédigé immédiatement après celui du tirage du jury, de manière à ne former qu'un seul contexte, ne peut, bien qu'il y ait là une irrégularité, donner lieu au reproche d'emploi d'une formule imprimée, si les mentions imprimées ne se trouvent que dans la partie rendant compte de l'opération du tirage. — Cr. r. 19 juill. 1872, précité.

56. Enfin, il ne résulte aucune nullité de ce qu'un procès-verbal de tirage au sort du jury a été transcrit au pied d'une formule imprimée avant 1872, et énonçant que le tirage a lieu en exécution de l'art. 7 de la loi du 4 juin 1853, les dispositions de cet article ayant été reproduites par l'art. 18 de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury qui a abrogé et remplacé la loi de 1853. — Cr. r. 29 mai 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1578-2°; *Bull. crim.*, n° 169.

§ 3. — *Date.*

57. La date est une mention essentielle du procès-verbal du tirage du jury, qu'il soit ou non distinct du procès-verbal de la séance. — J. G. *Instr. crim.*, 1896. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1579.

58. Ainsi, sous le Code du 3 brum. an 4, et il en serait de même depuis le présent Code, le procès-verbal de la formation du jury était nul s'il n'était pas daté. — Cr. c. 13 fruct. an 13, J. G. *Instr. crim.*, 1896.

59. Mais jugé :... que l'erreur sur la date du procès-verbal du tirage du jury de jugement n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle se trouve rectifiée par la date donnée au procès-verbal des débats, à la déclaration du jury et à l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 17 déc. 1857, D. P. 58. 1. 137. — Cr. r. 21 nov. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1579; *Bull. crim.*, n° 279. — Cr. r. 2 sept. 1875, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 289.

60. ... Que l'omission du dernier chiffre du millésime de la date inscrite en tête du procès-verbal du tirage du jury est sans conséquence lorsque ce procès-verbal est suivi, sur la même feuille, du procès-verbal des débats, commençant par l'énonciation régulière et complète de la date. — Cr. r. 5 déc. 1867, D. P. 69. 5. 101. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1579-2°.

61. ... Que, de même, la date du procès-verbal constatant l'opération du tirage du jury, bien qu'elle soit incomplète en ce qu'elle ne donne pas l'indication du mois, n'entraîne pas nullité lorsque la date réelle peut être rétablie d'une façon certaine d'après les autres mentions du procès-verbal. — Cr. r. 18 févr. 1886, J. G. S. *Proc. crim.*, 1579-3°; *Bull. crim.*, n° 60.

§ 4. — *Signature.*

A. — Signature du président et du greffier.

62. — I. — La double signature du président des assises et du greffier constitue une formalité essentielle du procès-verbal du tirage du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 1897. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1580.

63. En effet, la disposition de l'art. 372 du présent Code aux termes de laquelle le procès-verbal dressé par le greffier de la cour d'assises, à l'effet de constater que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées, doit être signé par le greffier et par le président des assises, est applicable au procès-verbal du tirage au sort du jury. — Cr. c. 7 févr. 1852, D. P. 52. 5. 163. — Cr. c. 29 oct. 1896, *Bull. crim.*, n° 305.

64. Par suite, le tirage du jury de jugement est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature du président et du greffier. — Cr. c. 14 mai 1847, J. G. S. *Proc. crim.*, 1580; *Bull. crim.*, n° 101. — Cr. c. 12 janv. 1866, D. P. 66. 5. 110. — Cr. c. 12 janv. 1871, D. P. 71. 1. 73. — Cr. c. 8 févr. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 31. — Cr. c. 17 févr. 1872, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 78. — Cr. c. 10 juill. 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 190. — Cr. c. 10 juill. 1873, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 191. — Cr. c. 16 déc. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 234. — Cr. c. 6 sept. 1888, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 288. — Cr. c. 31 juill. 1890, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 91. 1. 237. — Cr. c. 29 oct. 1896, précité.

65. Spécialement, en l'absence de la signature du président, chargé par la loi de diriger et de surveiller l'opération du tirage au sort, la signature seule du greffier, à qui est confiée la rédaction du procès-verbal qui la constate, ne peut donner à ce procès-verbal l'authenticité prescrite. — Cr. c. 31 juill. 1890, précité. — Cr. c. 29 oct. 1896, précité.

66. Par suite, le procès-verbal du tirage au sort du jury revêtu de la seule signature du greffier est nul et entraîne la nullité de la formation du tableau, des débats et de tout ce qui a suivi. — Mêmes arrêts.

67. De même, la signature du greffier, à la suite du procès-verbal de la formation du jury ou du procès-verbal distinct qui a été dressé de cette opération, n'est pas moins substantiellement exigée qu'à la suite de la déclaration du jury. — Cr. c. 11 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1897-2°. — Cr. c. 24 sept. 1840, J. G. *ibid.*

68. Et la constatation des opérations de la formation du tableau des jurés ne peut être régulièrement faite que par un procès-verbal signé, en conformité de l'art. 372 du présent Code, non seulement par le président qui a présidé au tirage, mais par le greffier qui y a assisté. — Cr. c. 6 janv. 1882, *Bull. crim.*, n° 6. — Cr. c. 6 sept. 1888, précité. — Cr. c. 9 avr. 1891, précité.

69. Par suite le procès-verbal revêtu de la seule signature du président est nul. — Mêmes arrêts. — Cr. c. 11 juin 1835, précité. — Cr. c. 24 sept. 1840, précité.

70. Ainsi, quand le procès-verbal de la formation du tableau, bien qu'écrit sur le recto de la même feuille de papier, dont les trois autres pages contiennent le procès-verbal des débats, a été rédigé d'une manière distincte et séparée de celui-ci, en ce qu'il a un intitulé qui lui est propre, un commencement et une fin, ce procès-verbal doit être annulé, s'il n'est signé que par le président et non par le greffier. — Cr. c. 24 sept. 1840, précité.

71. Mais, par suite du principe posé *suprà*, n°s 41 et 42 que la loi n'exige pas des procès-verbaux distincts et séparés, si les procès-verbaux des débats et du tirage ne forment qu'un seul contexte, la mention finale par laquelle le greffier déclare avoir constaté l'accomplissement des formalités dont il rend compte, et la signature du président et du greffier, mise au bas de cet acte, se rapportent au procès-verbal du tirage aussi bien qu'au procès-verbal des débats. — Cr. r. 4 août 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1895.

72. Dans le même sens, décidé que le procès-verbal du tirage du jury est régulièrement et suffisamment signé lorsque, faisant corps avec le procès-verbal des débats, les signatures du président et du greffier sont apposées à la fin de ce dernier procès-verbal. — Cr. r. 2 janv. 1874, J. G. S. *Proc. crim.*, 1580; *Bull. crim.*, n° 4.

73. A l'inverse, il importe peu que le procès-verbal du tirage du jury et celui des débats soient écrits sur la même feuille et que la signature du président et celle du greffier soient apposées à la fin de ce dernier, alors et étant donné que le premier ne fait pas

corps avec le second, qu'ils ne présentent pas le même contexte et que le procès-verbal des débats constate une opération s'étant passée dans un lieu autre que celui ou a été effectué le tirage au sort des jurés. — Cr. c. 29 oct. 1896, précité.

74. — II. — La signature du président ne peut être remplacée, même en cas de décès de ce magistrat, par celle d'un assesseur, celui-ci y fût-il autorisé dans les formes tracées par l'art. 38 du décret du 30 mars 1808 et eût-il assisté au tirage au sort du jury, par la raison que cette opération est exclusivement confiée au président. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1581. — Cr. c. 7 févr. 1852, aff. Gruzel, D. P. 52. 5. 163. — Cr. c. 16 déc. 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 234. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1464. — Sur la même question à l'égard du procès-verbal des débats, V. *suprà*, art. 372, n°s 89 et 90. — V. aussi *infrà*, n° 78.

75. Jugé, de même, que la signature du président, à la différence de ce qui a lieu pour le procès-verbal des débats, ne peut jamais dans le procès-verbal du tirage être suppléée par celle de l'un des assesseurs, alors même qu'il serait constaté qu'en fait les assesseurs ont assisté à l'opération du tirage. — Cr. c. 12 janv. 1871, D. P. 71. 1. 73. — Mêmes renvois.

76. Et il en est surtout ainsi, lorsque ce dernier magistrat n'a pas assisté au tirage des jurés. — Cr. c. 7 févr. 1852, aff. Mourgue, D. P. 52. 5. 164.

77. En sorte que, lorsque le procès-verbal du jury est confondu avec le procès-verbal des débats, la signature donnée, en remplacement, par un assesseur, n'est valable que relativement au dernier. — Cr. c. 12 janv. 1871, précité.

78. Jugé toutefois, qu'en cas de décès du président, la cour d'appel doit autoriser l'un des assesseurs qui ont assisté au tirage des jurés à signer ce procès-verbal. — Aix, 6 juill. 1864, D. P. 64. 5. 84.

79. — III. — La signature du greffier doit émaner du membre du greffe présent à l'opération du tirage du jury. — Cr. c. 20 janv. 1877, D. P. 77. 1. 510. — Cr. c. 6 janv. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1582 ; *Bull. crim.*, n° 6. — Cr. c. 3 juill. 1884, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 224. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 91. 1. 237.

80. Par suite, le procès-verbal de la formation du jury de jugement est nul, s'il n'a pas été signé par le greffier présent à l'opération. — Cr. c. 27 avr. 1876, D. P. 77. 1. 510.

81. De même, la substitution, sur le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, de la signature d'un commis greffier à celle du greffier désigné comme ayant assisté à l'opération, emporte nullité. — Cr. c. 28 janv. 1847, D. P. 47. 4. 130. — J. G. *Instr. crim.*, 1897-4°.

82. De même encore, il y a nullité du tirage au sort du jury de jugement, et par suite, de tous les actes ultérieurs de la cour d'assises, lorsque le procès-verbal du tirage du jury constate que le président de la cour d'assises a été assisté par un commis greffier et que ce même procès-verbal a été signé par un autre greffier. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 91. 1. 237, et la note de M. M. B.

83. Mais lorsque le nom du greffier n'a pas été indiqué ou même est demeuré en blanc dans la formule imprimée du procès-verbal du tirage, il y a présomption, alors qu'aucune preuve du contraire n'est rapportée, que c'est le même greffier qui a assisté au tirage et signé le procès-verbal constatant l'opération. — Cr. r. 7 mars 1891, D. P. 91. 1. 237. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1582.

84. De même, il n'y a pas nullité en ce que le procès-verbal de tirage au sort des jurés serait signé par un commis greffier, et la déclaration du jury par le greffier en chef, lorsqu'il est certain, d'après le procès-verbal des débats, que c'est le greffier en chef qui a tenu la plume pendant les débats, et que le commis greffier avait assisté au tirage au sort des jurés. — Cr. r. 5 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1897-3°.

85. — IV. — Sur l'amende encourue par le greffier pour omission de signature, V. *infrà*, n° 102.

B. — Signature du ministère public.

86. La signature de l'officier chargé du ministère public sur le procès-verbal du tirage au sort n'est pas nécessaire. — J. G. *Instr. crim.*, 1898-1°. — Cr. r. 7 févr. 1817, J. G. *ibid.*

§ 5. — *Surcharges, interlignes, ratures, renvois et erreurs d'écriture.*

87. Les surcharges, interlignes, ratures et renvois doivent être approuvés par le président et par le greffier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1585.

88. Jugé par suite :... que les prénoms d'un juré sont réputés non écrits au procès-verbal du tirage du jury, lorsqu'ils n'y ont été écrits qu'au moyen d'un interligne non approuvé. — Cr. c. 11 août 1853, D. P. 53. 5. 124.

89. ... Que lorsque, dans le procès-verbal du tirage du jury, le nom d'un juré étant écrit en surcharge après un grattage et sans approbation, il y a incertitude sur l'identité de ce juré, le jury doit être réputé incomplètement ou illégalement constitué, si, d'ailleurs, cette identité ne peut être établie par une autre énonciation du procès-verbal de tirage ou par une mention du procès-verbal des débats. — Cr. c. 24 mai 1894, D.P. 98.1. 574.

90. ... Que l'indication, au moyen d'une surcharge faite sur un grattage, du nom de l'un des jurés appelés à composer le jury de jugement, entraîne, à défaut d'un approuvé, la nullité de l'opération du tirage du jury, et par suite, celle des débats et de la condamnation qui serait intervenue. — Cr. c. 27 sept. 1855, D. P. 55. 5. 130. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1585-2°; 1540-2°.

91. ... Que le jury de jugement est réputé avoir été incomplètement, et, par suite, illégalement constitué lorsque, dans le procès-verbal du tirage, plusieurs lettres du nom d'un juré ont été inscrites en surcharge sur un grattage non approuvé, et de manière à laisser de l'incertitude sur l'identité de ce juré. — Cr. c. 5 oct. 1876, D. P. 78. 1. 47. — Cr. c. 22 juin 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1585-3°; *Bull. crim.*, n° 148.

92. Mais, le défaut d'approbation n'entraîne pas nullité de l'acte, lorsque toutes les formalités substantielles ou prescrites par la loi à peine de nullité y sont régulièrement constatées. — Cr. r. 24 févr. 1853, D. P. 53. 5. 118. — Cr. r. 5 janv. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1585 ; *Bull. crim.*, n° 2.

93. Et l'on objecterait en vain, dans les cas rapportés aux deux numéros précédents, que la copie peut ne pas être conforme à l'original ; la présomption est contraire, et c'est à l'accusé à la détruire, en prouvant le défaut de conformité par la production de la copie qui lui a été laissée. — Cr. r. 10 févr. 1887, *Bull. crim.*, n° 53.

94. De même, une inexactitude d'écriture dans un procès-verbal de tirage des jurés, ne donne pas ouverture à cassation, lorsqu'elle ne laisse subsister aucun doute raisonnable, par exemple, s'il est dit : « Un tel n'ayant été (pour ayant été) récusé par le ministère public, son nom a été retranché. — Cr. r. 22 janv. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 1901; *Cassation*, 168-1°.

SECT. 4. — RESPONSABILITÉ DU GREFFIER.

95. — I. — Le greffier peut être déclaré passible des frais de procédure à recommencer par suite d'un vice de forme imputable à sa négligence. — V. *infrà*, art. 415.

96. ...Spécialement à raison de vices de forme ou de fond du procès-verbal de la formation du jury résultant de certaines nullités qui lui sont imputables. — Cr. c. 2 juin 1842, *Greffe*, 129-2°. — Cr. c. 27 mars 1845, D. P. 45. 4. 457. — Cr. c. 23 août 1866, D. P. 66. 1. 463. — Cr. c. 5 oct. 1876, D. P. 78. 1. 47. — Cr. c. 15 déc. 1892, *Bull. crim.*, n° 331.

97.... Plus spécialement de la nullité résultant :... de ce qu'il a omis de désigner le douzième juré. — Cr. c. 23 août 1866, précité.

98. ... Ou de ce que le nom d'un juré a été porté à tort sur le tableau du jury du jugement. — Cr. c. 2 juin 1842, précité.

99. ... Ou de ce que plusieurs lettres du nom d'un juré ont été inscrites en surcharge sur un grattage non approuvé, et de manière à laisser de l'incertitude sur l'identité de ce juré. — Cr. c. 5 oct. 1876, précité.

100. ... Ou du défaut de signature par le président du procès-verbal de formation du jury. — Cr. c. 27 mars 1845, D. P. 45. 4. 457. — J. G. *Greffier*, 129-4°.

101. ... Ou du défaut de signature par le greffier du procès-verbal du tirage du jury de jugement. — Cr. c. 15 déc. 1892, précité.

102. — II. — En outre toute omission de signature sur le procès-verbal du tirage du jury entraîne la condamnation du greffier à une amende de 500 fr., conformément à l'art. 372, § 3, du présent Code. — Cr. c. 27 avr. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1580 ; *Bull. crim.*, n° 110. — Cr. c. 3 juill. 1884, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 224. — Cr. c. 6 sept. 1888, *Bull. crim.*, n° 288. — Cr. c. 15 déc. 1892, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 331. — Sur la responsabilité du greffier à l'occasion des fautes relatives ... à la rédaction du procès-verbal des débats, V. *suprà*, art. 372, n°s 85, 105, 114, 154, 155 ; ... et à la signature de la déclaration du jury, V. *suprà*, art. 349, n°s 108 à 110. — V. aussi *infrà*, art. 415.

Art. 400.

Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés. — C. 3 brum. an 4, art. 505.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, n° 16.

V. le commentaire de cet article à l'article suivant.

Art. 401.

L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle* p. 330, n° 16.

DIVISION.

§ 1. — *Nombre de récusations* (n° 1).
§ 2. — *Avertissement du président* (n° 21).

---

§ 1er. — *Nombre de récusations.*

1. L'accusé et le ministère public exercent des récusations sur la liste de trente six qui peut se trouver réduite à trente, dans une proportion telle que, des citoyens portés sur cette liste, il reste les douze jurés nécessaires pour former le tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1854. — V. ci-dessus le texte de l'art. 400.

2. La partie publique et l'accusé ont un droit de récusation égal. — J. G. *Instr. crim.*, 1870. — V. ci-dessus le texte de l'art. 401.

3. ... Sauf pour l'accusé, si les jurés sont en nombre impair, le droit de faire une récusation en sus. — *Ibid.*

4. La mesure des récusations que l'accusé a le droit d'exercer doit être réglée avant qu'il en fasse usage; et le droit de récusation doit être limité, eu égard, non pas au nombre des récusations exercées par le ministère public, mais à celui que le ministère public a la faculté d'exercer. — Cr. r. 27 sept. 1844, J. G. *Instr. crim.*, 1873.

5. Si une des parties s'arrête dans ses récucations avant d'avoir épuisé son droit, l'autre, après avoir récusé le même nombre de jurés, ne peut plus continuer à récuser, bien qu'il reste encore plus de douze jurés non récusés. — J. G. *Instr. crim.*, 1870.

6. Ainsi, l'accusé, pas plus que le ministère public, ne peut, après avoir épuisé son droit de récusation, user de celui de la partie adverse. — J. G. *Instr. crim.*, 1873.

7. Jugé à cet égard :... que lorsque l'accusé, ayant à exercer autant de récusations que le ministère public, en a épuisé le nombre, il ne peut plus, en cas d'opposition du ministère public, en exercer d'autres, si le ministère public ne récuse pas les jurés dont les noms suivent celui du dernier juré récusé par l'accusé. — Cr. r. 29 nov. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1870. — Cr. r. 27 déc. 1811, J. G. *ibid.*

8. ... Que lorsque l'accusé cesse de récuser, avant que le nombre de ses récusations soit épuisé, le ministère public ne peut pas excéder le nombre des récusations qui lui sont propres, et exercer celles que l'accusé n'a pas formées. — Cr. c. 24 déc. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1872.

9. ... Que, spécialement, si l'accusé, ayant droit de récuser onze jurés, n'en récuse que trois, le ministère public ne peut pas, après avoir exercé dix récusations, récuser encore les huit jurés que l'accusé aurait eu seul le droit de récuser. — Même arrêt.

10. Et le consentement tacite de la partie qui a arrêté ses récusations ne légitimerait pas l'excédent des récusations par l'autre. — J. G. *Instr. crim.*, 1871.

11. En effet, lorsqu'un accusé qui n'a pas épuisé ses récusations garde le silence à l'appel des noms qui suivent les récusations légalement exercées par le ministère public, on doit en conclure, non pas qu'il renonce au droit d'exercer les récusations qui lui restent, et que le ministère public peut s'en emparer, mais qu'il agrée les jurés sortis de l'urne après les récusations légales du ministère public, et qu'il se réserve l'exercice de son droit, au besoin, sur les jurés dont les noms ne sont pas encore sortis de l'urne. — Cr. c. 24 déc. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 1872.

12. Jugé cependant, que si l'accusé, ayant droit d'exercer autant de récusations que le ministère public, n'épuise pas son droit, le ministère public peut, si l'accusé ne s'y oppose pas, excéder le nombre des récusations qui lui appartiennent. — Cr. r. 22 oct. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 1871.

13. Mais si l'accusé avec l'adhésion du ministère public, a exercé un plus grand nombre de récusations que la loi n'en autorise, cette irrégularité ne peut être invoquée par le condamné, puisqu'elle a été commise en sa faveur ; le ministère public ne peut non plus s'en prévaloir contre l'accusé en cas d'acquittement, puisqu'il ne peut se pourvoir alors que dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Instr. crim.*, 1873. — Sur ce dernier point, V. *infrà*, art. 409.

14. L'adjonction de jurés suppléants ne modifie nullement le droit de récusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1875. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1572. — Cr. r. 1er août 1839, J. G. *eod. v°*, 1875.

15. Ainsi, lorsque le tirage au sort du jury de jugement s'opère sur un contingent de trente et un jurés, dont treize doivent être appelés à siéger par suite de l'adjonction d'un juré ordonnée par la cour d'assises, le ministère public et l'accusé ne peuvent exercer chacun que neuf récusations, et il y a nullité lorsque le ministère public récuse un dixième juré qui aurait dû concourir au jugement de l'affaire s'il avait été accepté par la défense. — Cr. c. 2 janv. 1879, D. P. 80. 1. 96. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1572.

16. C'est en ce sens qu'il faut entendre les arrêts qui ont décidé que la faculté que la loi accorde à l'accusé et au ministère public de récuser chacun douze jurés, si le tirage se fait sur une liste de trente-six, et neuf, si le tirage se fait sur une liste de trente, devant être combinée avec la disposition qui autorise la cour d'assises à ordonner qu'il sera tiré au sort un ou deux jurés suppléants, il en résulte que le nombre des récusations est forcément réduit à raison de ce tirage ; et, par exemple, que si, sur une liste de trente, il a été tiré un seul juré suppléant, le nombre des récusations est de neuf pour l'accusé et de huit pour le ministère public ; s'il en a été tiré deux, il n'est que de huit pour chacun. — Cr. r. 10 août 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1845, 1876-3°. — Cr. r. 3 avr. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 janv. et 15 avr. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 mars 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 mai 1834, J. G. *eod. v°*, 1876-3°, 1845.

17. Lorsque le président a averti les accusés que, par l'effet de l'adjonction de deux jurés suppléants, leurs récusations se trouveraient réduites à huit, il n'en résulte pas nullité si, dans le fait, les accusés n'ont récusé qu'un seul juré. — Cr. r. 25 févr. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 1876-2°.

18. Enfin, lorsque, sur l'observation du président de la cour d'assises qu'il ne pourrait y avoir deux jurés suppléants, pour le cas d'empêchement de quelqu'un des douze jurés, qu'autant que l'accusé et le ministère public consentiraient à réduire à huit le nombre de neuf récusations qu'ils avaient à exercer, l'accusé a déclaré qu'il y consentait ; si le nombre des récusations faites par le ministère public a été au-dessous de huit, et que l'accusé n'ait pas demandé alors à compléter ses neuf récusations, comme il en avait la faculté, il ne peut arguer de nullité la composition de la liste des jurés, sous le prétexte qu'il aurait été privé de son droit de récusation. — Cr. r. 17 avr. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1876-1°.

19. V. aussi *infrà*, art. 402, nos 13 à 15.

20. A la Martinique et à la Guadeloupe, où les procès criminels sont régis par des lois spéciales, le ministère public, ayant le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché, peut exercer deux récusations de suite dans un tirage où il s'agit de remplacer deux assesseurs empêchés et de tirer un juré supplémentaire. — Cr. r. 27 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1877.

§ 2. — *Avertissement du président.*

21. Le président peut indiquer à l'avance, par un simple avertisement, le nombre des récusations à opérer, du moins, lorsqu'il n'y a pas contestation sur ce point. — J. G. *Instr. crim.*, 1874.

22. Mais le président n'est pas obligé d'avertir l'accusé du nombre des récusations qui peuvent être exercées soit par lui, soit par le ministère public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1571. — Cr. r. 4 janv. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1874-1°. — Cr. r. 3 août 1865, D. P. 66. 1. 47. — Cr. r. 17 oct. 1889, *Bull. crim.*, n° 314.

23. Par suite, l'erreur commise par le président dans l'avertissement donné sur les récusations ne peut donner lieu à cassation, s'il n'est pas prouvé que l'accusé a été, par suite de cette fausse indication, entravé dans l'exercice de son droit de récusation ou que le ministère public a excédé le sien. — Mêmes arrêts.

24. Et il en est ainsi, lorsque l'accusé n'a pas été entravé dans l'exercice de son droit, malgré la fausse indication qui lui a été donnée :... qu'il a, comme le ministère public, le droit de *récuser trente jurés*. — Cr. r. 3 août 1865, précité.

25. ... Qu'il a le droit de récuser douze jurés et le ministère public onze, alors que le président s'apercevant presqu'immédiatement qu'il avait commis une erreur a rectifié cet avertissement. — Cr. r. 17 oct. 1889, précité.

26. De même, lorsque l'indication du nombre de récusations à exercer par l'accusé, dans l'avertissement donné à celui-ci, a été faite au moyen d'une surcharge non approuvée, l'accusé ne peut se prévaloir de cette irrégularité, lorsque le procès-verbal ne constate ni le nombre des récusations qu'il a proposées, ni même s'il en a exercé, et lorsque, par suite, rien ne prouve qu'il ait été induit en erreur sur l'étendue de son droit. — Cr. r. 24 févr. 1853, D. P. 53. 5. 118.

27. Spécialement, des accusés qui, ayant le droit d'exercer dix récusations, n'en ont formé que neuf, ne sont pas fondés à se faire un moyen de nullité de ce que le mot indicatif du nombre de récusations à exercer se trouverait, dans le procès-verbal, ou erroné, ou effacé, ou couvert de la surcharge du mot *dix*, non approuvée et partant non avenue. — Cr. r. 4 janv. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 1874-1°.

Art. 402.

S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents. — C. 3 brum. an 4, art. 506, 507.

Exposé des motifs et rapport, J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, n° 16.

DIVISION.

§ 1. — *Droit pour les accusés de se concerter* (n° 1).

§ 2. — *Nombre de récusations à exercer* (n° 13).

---

§ 1er. — *Droit pour les accusés de se concerter.*

1. — I. — Quand il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leur droit de récusation. — J. G. *Instr. crim.*, 1881. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1575.

2. Aussi, le président de la cour d'assises doit avertir les accusés de leur droit de se concerter pour exercer les récusations. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1575. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1882.

3. Mais cet avertissement n'est pas prescrit à peine de nullité. — *Ibid.* — Même arrêt.

4. De même, si la loi veut que le président avertisse les accusés du droit qu'ils ont de se concerter pour exercer leurs récusations, elle n'exige pas, à peine de nullité, qu'il les avertisse du nombre des récusations qu'ils ont le droit d'exercer, eu égard au nombre des jurés sur lesquels le tirage se fait. — J. G. *Instr. crim.*, 1883. — Cr. r. 4 janv. 1840, J. G. *eod. vo*, 1883, 1874.

5. L'avertissement donné par le président aux accusés de s'*entendre pour exercer leurs récusations* est purement officieux et n'a jamais de caractère impératif ; il ne fait que rappeler à l'accusé son droit et ne peut être considéré comme lui indiquant une obligation qui pourrait gêner le droit de récusation. — Cr. r. 12 févr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 1884. — Cr. r. 2 mars 1850, D. P. 50. 5. 110.

6. Et même, l'irrégularité résultant de ce que le président, au lieu de se borner à indiquer à deux accusés le nombre de récusations qu'ils ont à exercer cumulativement, aurait fait entre eux la division du nombre de récusations que chacun pourra faire, n'est pas une cause de nullité, s'il résulte du procès-verbal que le cas prévu par le président ne s'est pas réalisé, et que les accusés se sont concertés pour exercer leurs récusations, qu'ainsi l'erreur commise par le président ne leur a pas préjudicié. — Cr. c. 7 oct. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1885-2°.

7. — II. — On ne peut refuser aux accusés qui désirent se concerter un délai suffisant pour y parvenir, et on doit leur permettre de se retirer hors la présence de la cour et des jurés, afin qu'ils puissent se concerter en toute liberté. — J. G. *Instr. crim.*, 1886. — En ce sens : Cubain, *La procédure devant la cour d'assises*, n° 214.

8. Mais ce droit ne saurait être reconnu jusqu'au point d'apporter une entrave à la marche de la justice. — J. G. *Instr. crim.*, 1886.

9. Il suffit que les accusés n'aient pas fait connaître au président qu'ils ne sont point d'accord quant à l'exercice du droit de récusation, pour qu'il y ait présomption légale qu'ils se sont concertés. — Cr. r. 3 mai 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1885-2°, 1882.

10. Au surplus, la mention, dans le procès-verbal de tirage, que chaque récusation a été faite par les accusés, indique suffisamment qu'ils se sont concertés pour les faire. — Cr. r. 27 nov. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1885-3°.

11. — III. — Lorsqu'avec les accusés se trouve mis en jugement un individu prévenu seulement d'un délit, celui-ci a, pour récuser les jurés, un droit égal aux autres accusés. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1881-1°.

12. — IV. — L'avertissement de l'art. 402 n'est pas exigé dans les colonies (à la Martinique), à l'égard des assesseurs. — Cr. r. 12 juin 1835, J. G. *Instr. crim.*, 1882.

§ 2. — *Nombre de récusations à exercer.*

13. La déclaration expresse par un des accusés qu'il ne récuse aucun juré ne donne pas à son coaccusé le droit d'exercer les récusations ainsi abandonnées, en dépassant le nombre de celles qui lui appartiennent en propre. — Cr. r. 30 janv. 1808, J. G. *Instr. crim.*, 1881-2°.

14. Les accusés n'ayant ensemble que le même nombre de récusations qu'aurait un seul accusé, leur droit est aussi le même lorsque des jurés suppléants sont adjoints aux jurés primitifs. — J. G. *Instr. crim.*, 1889.

15. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne quel est celui des accusés qui a exercé le droit de récusation. — Cr. r. 3 mai 1834 (sol. impl.), J. G. *Instr. crim.*, 1887, 1882.

16. Sur le nombre de récusations à exercer, V., en outre, *suprà*, art. 400-401.

Art. 403.

Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. — C. 3 brum. an 4, art. 508.

Exposé des motifs, J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, n° 16.

1. Lorsqu'il y a plusieurs accusés et qu'ils ne se concertent pas pour récuser, c'est le sort qui règle entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. — V. ci-dessus le texte de l'art. 403.

2. Mais le président des assises n'est pas tenu de rappeler aux accusés qu'en cas de désaccord sur le mode d'exercice de leurs récusations, le sort réglera le rang dans lequel ils doivent user de ce droit. — J. G. *Instr. crim.*, 1883. — Cr. r. 30 juin 1853, D. P. 53. 5. 117. — Cr. r. 29 juill. 1853, J. G. S. *Proc. crim.*, 1575; *Bull. crim.*, n° 374.

3. La disposition de l'art. 403 doit être entendue en ce sens qu'il faut répartir proportionnellement entre tous les accusés le nombre des récusations qui appartiennent à la défense, et que chacun d'eux, interpellé successivement suivant son rang sur chacun des jurés sortant, pourra récuser, à défaut d'autre, mais seulement jusqu'à épuisement de sa part des récusations, encore bien que ses coaccusés n'épuisent pas la leur. — Cr. r. 26 févr. 1841, J. G. *Instr. crim.*, 1886-4°.

4. Et l'on ne doit pas entendre cet article en ce sens que, sans fractionner le nombre des récusations pour faire la part de chaque accusé, on les interpellera tous successivement, d'après l'ordre établi par le sort, sur les noms des jurés, sortant de l'urne, de manière que le second accusé pourra chaque fois récuser, en l'absence du premier et ainsi de suite, sans égard au nombre des récusations qu'il a déjà faites personnellement, jusqu'à épuisement du nombre total des récusations. — Même arrêt.

5. La déclaration par le président qu'un accusé n'aurait point de récusation à faire, par la raison qu'il était le neuvième par la voie du sort, qu'il n'y avait que huit jurés à récuser, et que les accusés n'avaient pas voulu se concerter, n'est pas une cause de nullité si, par le fait, il a pu exercer le droit de récusation. — Cr. r. 3 déc. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1886-5°.

6. Et, bien que la cour d'assises, faute par les accusés, ou par un prévenu à l'égard des accusés compris dans la même affaire, de s'être concertés pour faire les récusations, ait déterminé le rang dans lequel ils les feraient, il ne résulte pas de là un obstacle à ce que le septième accusé récuse le troisième juré sortant de l'urne, lorsque les autres accusés ne l'ont pas récusé. — Même arrêt.

7. Lorsque, dans une accusation dirigée contre quatre individus, le président les a avertis qu'ils avaient huit récusations à exercer, et que, dans le cas où ils ne se concerteraient pas, ils auraient le droit d'en exercer chacun deux, on ne peut faire résulter de nullité, de ce qu'en cas de désaccord entre les accusés, le droit de récusation aurait dû être fixé par la voie du sort,... alors qu'il n'y a pas eu réclamation de la part de ces accusés, lesquels n'ont pas même épuisé leur droit de récusation. — Cr. r. 7 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 1886-3°.

8. Lorsque, dans les colonies, un premier ordre de récusation entre coaccusés a été établi d'après la gravité des accusations, les accusés soumis à des accusations de même gravité, ne peuvent se plaindre qu'un second ordre de récusation n'ait pas été réglé entre eux par la voie du sort, s'ils n'ont formé à cet égard aucune réclamation. — Cr. r. 22 mai 1852, D. P. 52. 5. 150.

9. Toutefois, lorsque des accusés ne se sont pas concertés pour exercer leur droit de récusation, le président de la cour ne peut décider que ce droit sera exercé pour eux tous par le premier accusé sorti par la voie du sort, mais seulement régler entre eux, par cette voie, le rang dans lequel ils feront les récusations ; en un tel cas, il y a nullité, malgré le consentement des accusés à ce mode de récusation. — Cr. c. 2 févr. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 1886-1°.

10. Les prétentions opposées des accusés entre eux relativement à leurs récusations sont de la compétence de la cour d'assises entière, et ne rentrent pas dans les attributions du président seul. — J. G. *Instr. crim.*, 1888. — V. *suprà*, art. 399, n°s 261 à 265.

11. La constatation au procès-verbal de tirage au sort des jurés que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'art. 403 implique présomption légale que les opérations ont été régulières et que les récusations attribuées à chacun des accusés ont pu être librement exercées. — Cr. r. 6 juill. 1894, D. P. 99. 1. 171.

Art. 404.

Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort. — C. 3 brum. an 4, art. 509.

Exposé des motifs et rapports, J. G. *Instruction criminelle*, p. 330, n° 163.

Art. 405.

L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau. — C. instr. crim. art. 309.

Exposé des motifs et rapports, J. G. *Instruction criminelle*, p. 329, n° 16, 330, n° 25.

DIVISION.

§ 1. — *Fixation du jour des débats* (n° 1).
§ 2. — *Ouverture des débats* (n° 6).

A. — Règles générales (n° 6).
B. — Remise de l'affaire avant la formation du tableau (n° 14).
C. — Remise de l'affaire après la formation du tableau (n° 20).

a. — *Remise à quelques heures* (n° 20).
b. — *Remise au lendemain* (n° 33).

---

§ 1er. — *Fixation du jour des débats.*

1. La loi n'exige pas que l'accusé soit averti officiellement par une citation du jour de sa comparution devant la cour d'assises, et qu'il soit ainsi mis en demeure de faire assigner les témoins à décharge et de préparer sa défense. — J. G. *Instr. crim.*, 1331. — Cr. r. 22 sept. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 2928. — V. *suprà*, art. 296.

2. Jugé, de même, que les accusés sont avisés du jour de leur comparution par la notification qui leur est faite de la liste des jurés et aucun autre avertissement n'est prescrit par la loi. — Cr. r. 19 mai 1900, D. P. 1900, 1re partie.

3. Les débats ne peuvent s'ouvrir durant les délais dans lesquels les arrêts de la chambre d'accusation peuvent être déférés à la cour de cassation. — Cr. r. 7 déc. 1850, D. P. 51. 1. 259. — Cr. r. 15 avr. 1852, D. P. 52. 5. 317. — V. *suprà*, art. 296.

4. Les débats peuvent s'ouvrir un dimanche ou un *jour férié*. — Cr. r. 14 avr. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2074; *Jour férié*, 34. — Cr. r. 4 avr. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 déc. 1839, J. G. *ibid.*

5. De même, la formation du jury de jugement peut avoir lieu, sans nullité, un jour de fête légale. — Cr. r. 4 avr. 1822, précité.

§ 2. — *Ouverture des débats.*

A. — Règles générales.

6. Le jour de l'ouverture des débats se confond le plus souvent, et presque toujours, avec celui de la formation du tableau du jury, ces deux opérations devant se suivre immédiatement l'une l'autre. — J. G. *Instr. crim.*, 2073.

7. Il en résulte que la notification de la liste des jurés, qui doit se faire la veille du jour indiqué pour la formation du tableau, a lieu la veille aussi de l'ouverture des débats. — *Ibid.* — Sur la date à laquelle doit se faire la notification de la liste des jurés, V. *suprà*, art. 395.

8. Mais il n'y a pas nécessité, pour la régularité de la notification et de la procédure, que les deux actes soient toujours confondus. — *Ibid.*

9. En effet, la disposition de l'art. 405 portant que les débats doivent s'ouvrir immédiatement après la formation du tableau, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 1683, 2066. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1644. — Cr. r. 24 avr. 1818, J. G. *Instr. crim.*, 1683. — Cr. r. 13 oct. 1843, J. G. S. *Proc. crim.*, 1634; *Bull. crim.*, n° 265. — Cr. r. 16 févr. 1846, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 49. — Cr. r. 26 juin 1846, D. P. 46. 4. 108. — Cr. r. 10 sept. 1847, D. P. 47. 4. 128. — Cr. r. 27 janv. 1848, D. P. 48. 5. 72. — V. les numéros suivants.

10. La perte du dossier d'une affaire criminelle avant la comparution de l'accusé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse régulièrement être procédé au jugement. — Cr. r. 3 sept. 1868, D. P. 69. 1. 435. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1645.

11. Lorsqu'au jour indiqué pour les débats l'un des accusés ne se présente pas pour cause de maladie, il peut être procédé au jugement de ses coaccusés. — J. G. *Instr. crim.*, 2076. — Cr. r. 7 fruct. an 11, J. G. *ibid.*

12. ... Surtout si ceux-ci n'élèvent aucune réclamation à l'ouverture des débats. — Cr. r. 19 juill. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 1362.

13. Lorsque les débats d'une cour d'assises ont été ouverts sous l'empire d'un Code, ils doivent être continués jusqu'à la fin, d'après les règles prescrites par ce Code, quoiqu'une loi nouvelle, qui apporte des changements à ces règles, ait été promulguée pendant leur durée. — Cr. r. 20 mai 1831, J. G. *Instr. crim.*, 2075; *Défense*, 116.

B. — Remise de l'affaire avant la formation du tableau.

14. Les débats d'une affaire peuvent régulièrement être remis au lendemain. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1646.

15. Ainsi, les débats d'une affaire criminelle peuvent être remis à un jour autre que celui qui avait été d'abord fixé, sans qu'il résulte de nullité. — Cr. r. 23 sept. 1819, J. G. *Instr. crim.*, 2072-2°.

16. De même, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait été jugé que le lendemain du jour auquel l'ouverture des débats avait été fixée par l'ordonnance du président et par les notifications qui l'ont suivie, s'il n'a pu en résulter pour lui aucun grief, et s'il n'a formulé aucune réclamation lorsque l'affaire a été jugée par la cour d'assises. — Cr. r. 5 mars 1868, D. P. 72. 5. 126. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1646.

17. Spécialement, lorsque, par suite de la prolongation des débats d'une affaire précédente, l'affaire n'a pu être commencée au jour fixé, le président use de son droit en la renvoyant au lendemain, et l'accusé est sans intérêt pour se faire un moyen de cassation de ce renvoi. — Cr. r. 26 juill. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2072-1°.

18. Sur le cas où la notification de la liste des jurés est faite plus de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats par suite de la remise de ceux-ci *après* le jour primitivement fixé, V. *suprà*, art. 395, nos 219 et s.

19. A l'inverse, la substitution par le président des assises, de la date du 20 février à celle du 21 pour l'ouverture des débats, n'est pas une cause de nullité, lorsque cette substitution a été connue de l'accusé, le 19, par la notification qui lui a été faite de la liste des jurés; et l'accusé n'est pas recevable à prétendre que cette circonstance a porté préjudice à la défense, en ce qu'il n'aurait cité ses témoins que pour le 21, alors surtout que les débats s'étant prolongés jusqu'à ce même jour, 21, les témoins qui se sont présentés ont été régulièrement entendus. — Cr. r. 16 avr. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2072-3°.

C. — Remise de l'affaire après la formation du tableau.

a. — *Remise à quelques heures.*

20. La disposition de l'art. 405, n'étant qu'une mesure d'ordre non prescrite à peine de nullité, il suffit, pour que le vœu de cet article soit rempli, que les débats se soient ouverts dans un temps fort rapproché du moment du tirage du jury, et n'aient pas été discontinués. — Cr. r. 8 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2067-3°.

21. Ainsi, ne peut donner ouverture à la cassation la circonstance qu'entre la formation du jury et l'ouverture des débats, il s'est écoulé:... un intervalle de moins de deux heures. — Cr. r. 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2067-1°.

22. ... Ou un intervalle de deux heures. — Cr. r. 11 juin 1824, J. G. *Instr. crim.*, 2067-1°.

23. ... Ou de ce que les débats n'auraient été ouverts que quelques heures après la formation du tableau du jury. — Cr. r. 22 juin 1821, J. G. *Instr. crim.*, 2067-2°.

24. ... Spécialement, de ce que le tirage ayant eu lieu à huit heures, les débats n'ont cependant commencé qu'à midi. — Cr. r. 8 mars 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2067-3°.

25. ... Ou de ce que ces débats ont été renvoyés au soir, bien que le jury de jugement ait été formé le matin. — Cr. r. 26 juin 1846, D. P. 46. 4. 108.

26. De même, le fait de divertir au jugement d'une autre affaire, après le tirage du jury, ne vicie pas les débats ultérieurement intervenus. — Cr. r. 10 sept. 1847, D. P. 47. 4. 131.

27. Jugé en ce sens:... qu'il ne peut résulter un moyen de nullité de ce qu'après la formation du tableau, et avant de commencer les débats, la cour d'assises a employé un intervalle de quelques heures au jugement d'une autre affaire. — Cr. c. 3 sept. 1812, J. G. *Instr. crim.*, 2068-1°.

28. ... Que la circonstance que le tirage du jury a eu lieu à onze heures du matin et la comparution de l'accusé seulement à trois heures, et que dans cet intervalle les débats d'une affaire commencée la veille ont été repris et terminés, ne peut être considérée comme une interruption illégale des débats. — Cr. r. 3 juill. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1644; *Bull. crim.*, n° 166.

29. ... Qu'on peut procéder dans l'intervelle du tirage au sort et de l'ouverture des débats au jugement d'une autre affaire, pourvu qu'elle soit indiquée pour le même jour, et, dans ce dernier cas, quelle que soit l'heure tardive jusqu'à laquelle se prolonge les débats de cette première affaire, serait-ce jusqu'à une heure du matin du jour suivant, les débats de la seconde peuvent être commencés aussitôt, sans qu'il en résulte de nullité. — Cr. r. 28 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2068-3°.

30. De même, il n'y a pas nullité en ce qu'il est procédé, successivement et sans désemparer, à la formation des divers jurys de jugement qui doivent connaître des différentes affaires indiquées pour l'audience du même jour, et en ce que, par suite, il s'est écoulé un temps plus ou moins long entre le tirage des jurés de la seconde affaire et l'ouverture des débats y relatifs, surtout si l'accusé n'articule pas que, dans l'intervalle, les jurés aient été exposés à des suggestions contre lui. — Cr. r. (*et non* c.) 13 avr. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2068-2°.

31. C'est ainsi que l'usage a pu s'établir en quelques cours d'assises, notamment à Paris, de tirer au sort, dès le matin, les jurés qui doivent siéger dans les différentes affaires indiquées pour la journée. Mais cette faculté de séparer le moment où le tableau du jury est formé et celui où l'examen de l'affaire commence, doit être renfermée dans des limites raisonnables. — J. G. *Instr. crim.*, 2066.

32. Sur le droit pour le président de suspendre la séance après la formation du tableau et avant le commencement des débats, pendant le temps qu'il juge nécessaire au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, V. *suprà*, art. 353.

b. — *Remise au lendemain.*

33. Sous le Code du 3 brum. an 4, les débats ne pouvant être considérés comme ouverts par l'appel des jurés tant qu'aucun témoin n'a été entendu, l'affaire pouvait être remise au lendemain. — Cr. r. 11 niv. an 8, J. G. *Instr. crim.*, 2069-2°.

34. Tant qu'il n'a pas été donné lecture de l'acte d'accusation, et bien que les jurés aient prêté serment, les débats ne peuvent être considérés comme commencés, et la

cause peut être remise au lendemain pour donner le temps de rectifier la liste des témoins, et, dans ce cas, les jurés doivent, le lendemain, prêter de nouveau serment. — Cr, r. 19 fruct. an 6, J. G. *Instr. crim.*, 2069-1°.

35. De même, sous le présent Code, l'art. 405 n'étant pas prescrit à peine de nullité, l'examen peut être renvoyé à l'audience du lendemain, sans que l'accusé puisse arguer d'un préjudice souffert. — Cr. 27 janv. 1848, D. P. 48. 5. 72. — J. G. *Instr. crim.*, 2069-3°.

36. Néanmoins, la remise de l'ouverture des débats au lendemain après la formation du tableau semble ne pouvoir être autorisée quand elle n'est pas le résultat d'une nécessité. — J. G. *Instr. crim.*, 2069. — Conf. Cr. r. 14 févr. 1822, J. G. *eod. v°*, 1682.

37. Et même, on doit annuler un arrêt de cour d'assises qui ordonne le renvoi à un autre jour de la session pour faire entendre de nouveaux témoins lorsque l'accusé s'y est formellement opposé. — Cr. c. 7 nov. 1839, J. G. *Instr. crim.*, 2070. — V. *suprà*, art. 354, n°s 167 à 188.

38. Mais, si un intervalle très long, laissé entre le tirage du jury et l'ouverture des débats, n'est pas, dans tous les cas, une cause de nullité, à plus forte raison, après la formation du tableau et avant de commencer l'examen de l'accusé, le président peut suspendre la séance pendant le temps qu'il juge nécessaire au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. — Cr. r. 20 déc. 1811, J. G. *Instr. crim.*, 2071.

Art. 406.

Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. — C. instr. crim., art. 306, 331, 353.

DIVISION.

§ 1. — *Renvoi à une autre session.* (n° 1).
§ 2. — *Renvoi à un autre jour de la même session* (n° 7).

---

§ 1er. — *Renvoi à une autre session.*

1. Sur le renvoi à une autre session :... en cas de non comparution d'un témoin, V. *suprà*, art. 354, n°s 65 et s.

2. ... En cas d'arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse, V. *suprà*, art. 330 et 331.

3. ... En cas de manifestation d'opinion par un juré, V. *suprà*, art. 353, n°s 327 et 328.

4. ... Dans d'autres cas non prévus par la loi, mais admis par la pratique, V. *suprà*, art. 354, n°s 4 et 5 et 7 à 47.

5. Spécialement, sur un cas de renvoi à une autre session après le verdict du jury, V. *suprà*, art. 352.

6. Lorsque une affaire est renvoyée à une autre session, malgré les termes de l'art. 405 du présent Code qui paraissent formels, la jurisprudence a varié sur la question de savoir si un juré qui a connu de l'affaire la première fois peut siéger dans le second jury. — V. *suprà*, art. 392, n°s 21 à 31.

§ 2. — *Renvoi à un autre jour de la même session.*

7. La cour d'assises peut en certains cas renvoyer l'affaire à un autre jour de la session. — V. *suprà*, art. 354, n°s 167 à 185.

8. Dans le cas du renvoi de l'affaire à un autre jour de la session, que faut-il décider au point de vue de l'irrévocabilité du tableau des jurés? — V. les numéros suivants.

9. Tout d'abord, il n'est pas permis, si le tirage du jury de jugement a eu lieu avant le renvoi, d'indiquer l'affaire pour un autre jour de la même session, à moins que les parties n'y consentent: la cour doit alors, sous peine de nullité, renvoyer l'affaire à une session ultérieure. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1558.

10. Si, au contraire, les parties consentent au renvoi de l'affaire à un autre jour de la session, ce renvoi devient régulier. — *Ibid.*

11. Mais que devient alors le tableau des douze jurés? — V. les numéros suivants.

12. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 1430), le remplacement du tableau est facultatif comme son maintien, et nul ne peut s'en plaindre puisque le choix fait, entre les deux partis à prendre, est le résultat de la volonté de tous. L'on peut donc considérer le jury comme définitivement formé, et, le jour de la nouvelle audience venu, faire prendre séance aux douze membres qui le composent, pour procéder avec eux aux débats et au jugement.

13. Suivant une autre opinion qui, sans être contraire, semble adopter cependant comme règle le renouvellement du tableau, l'art. 406, qui ordonne de former un nouveau jury quand il y a renvoi à un autre session, n'est pas limitatif, et ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé de même quand il s'agit du simple renvoi à un autre jour de la même session. — Cr. r. 15 juin 1827, J. G. *Instr. crim.*, 1802.

14. De même, si, après la formation du tableau des jurés, l'examen des accusés a été remis à un autre jour, et, si, dans l'intervalle, des jurés portés sur le tableau ont été excusés, ce premier tableau peut être considéré comme non avenu, et l'on peut procéder à la formation d'un nouveau tableau, surtout si les accusés y adhèrent. — Cr. r. 9 avr. 1812, J. G. *Instr, crim.*, 1804.

15. Suivant un auteur (Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation*, etc., t. 1, n° 313), on peut donner à l'ordonnance de renvoi une sorte de vertu rétroactive ; en faire remonter l'effet jusqu'à la formation du tableau et procéder, lors de la nouvelle audience, à un second tirage, comme si le premier n'avait pas eu lieu: ce dernier mode est le plus généralement suivi, et c'est le mode à préférer.

16. Mais, même d'après cette opinion, un accusé n'est pas recevable à prétendre qu'il devait être procédé à la formation d'un nouveau jury, lorsque, par suite de l'absence des témoins cités, l'affaire a été, sur la réquisition du ministère public, renvoyée à un autre jour de la session, si les témoins étant arrivés quelques heures après l'arrêt de renvoi, il a été procédé aussitôt au jugement: on ne peut assimiler ce cas à celui qui est prévu par l'art. 406. — Cr. r. 29 août 1811, J. G. *Instr. crim.*, 1803.

17. Dans ces circonstances, l'art. 405 n'est pas violé, un retard de quelques heures, causé par force majeure, n'empêchant pas qu'en réalité l'examen de l'affaire n'ait suivi immédiatement la formation du tableau. — J. G. *Instr. crim.*, 1803.

APPENDICE AU TITRE II.

Publicité des débats.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. — Publiée au *Moniteur* du 2-10 avr. 1810, et au *Bulletin des lois*, 4e série, n° 5,351. — (Extrait, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1497).

Art. 7. Les arrêts... qui n'ont pas été rendus publiquement,... sont déclarés nuls.

DIVISION.

SECT. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (n 1).

SECT. 2. — PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION ET DES DÉBATS EN MATIÈRE DE GRAND CRIMINEL (n° 7).

§ 1. — *En quoi consiste la publicité des débats* (n° 7).
§ 2. — *Pendant quelle période des débats doit exister la publicité* (n° 13).
§ 3. — *Droits de police du président de la cour d'assises* (n° 16).
§ 4. — *Huis clos* (n° 34).

A. — Comment le huis clos peut être ordonné (n° 37).

a. — *Nécessité d'un jugement spécial* (n° 37).
b. — *Formes du jugement qui ordonne le huis clos* (n° 41).
c. — *Nécessité de motiver le jugement qui ordonne le huis clos* (n° 48).
d. — *Faculté, pour la cour d'assises, d'ordonner spontanément le huis clos* (n° 64).
e. — *Pouvoir discrétionnaire de la cour d'assises quant au huis clos* (n° 68).

B. — En quelles matières le huis clos peut être ordonné (n° 85).
C. — En quelle mesure le huis clos peut être ordonné (n° 89).
D. — Huis clos général ou spécial à certaines catégories de personnes (n° 111).
E. — Exécution du huis clos (n° 119).

SECT. 3. — PUBLICITÉ DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE GRAND CRIMINEL (n° 129).

SECT. 4. — CONSTATATION DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DU JUGEMENT (n° 182).

SECT. 1re. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

1. La publicité des audiences criminelles est un principe de droit public. — V. *suprà*, art. 153, n° 2.

2. ... Qui ne date, d'ailleurs, en France,

que de la Révolution de 1789. — J. G. *Instr. crim.*, 2106.

3. Toutefois, le principe de la publicité des débats et du jugement n'est pas tellement absolu qu'il n'admette des tempéraments. — J. G. S. *Jugement*, 635.

4. Sur la publicité de l'instruction des débats et du jugement... en matière de simple police, V. *suprà*, art. 153, nos 28 à 70.

5. ... En matière correctionnelle, V. *suprà*, art. 190, nos 1 à 61.

6. La cour de cassation statuant en matière criminelle peut aussi décider que les débats auront lieu à huis clos. — Cr. 24 sept. 1891, *Bull. crim.*, no 191.

SECT. 2. — PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION ET DES DÉBATS EN MATIÈRE DE GRAND CRIMINEL.

§ 1er. — *En quoi consiste la publicité des débats.*

7. Les *débats* sont *publics*, dans le sens de la loi, quand les portes de la salle des séances de la cour d'assises sont ouvertes au public. — J. G. *Instr. crim.*, 2135. — Comp. *suprà*, art. 153, nos 3 à 9.

8. La partie du local qui est livrée au public doit être en proportion avec la partie réservée à la cour, aux jurés, aux témoins, aux accusés et à leurs défenseurs, à toutes les personnes nécessaires au service, tels que les huissiers, gendarmes, surveillants. — J. G. *Instr. crim*, 2135. — En ce sens : Cubain, *Traité de la procédure criminelle en France*, no 374.

9. Il faut, en outre, que le public soit placé de manière à voir et à entendre. — J. G. *Instr. crim.*, 2135.

10. Jugé, quant à l'heure des débats :... qu'il n'y a pas atteinte à la publicité des débats, de cela seul qu'ils ont commencé au milieu de la nuit (dans l'espèce), à une heure du matin. — Cr. r. 28 juin 1838, J. G. *Instr. crim.*, 2135-1o.

11. ... Que, la loi ne fixant pas les heures où les débats peuvent être commencés, il ne résulte pas nullité de ce qu'ils auraient eu lieu à une heure inaccoutumée, lorsque les énonciations du procès-verbal ne laissent aucun doute sur la publicité de l'audience. — Cr. r. 24 déc. 1835, J. G. *Instr. crim.*, 2135-2o.

12. Il en est du local comme de l'heure ; le lieu où l'audience de la cour d'assises a été tenue est indifférent si le procès-verbal constate que la cour s'est assemblée en audience publique. — Cr. r. 27 févr. 1815, J. G. *Instr. crim.*, 2137.

§ 2. — *Pendant quelle période des débats doit exister la publicité.*

13. La publicité doit, à moins que le huis clos n'ait été prononcé, exister dans toutes les phases des débats. — J. G. *Jugement*, 820. — J. G. S. *Jugement*, 634 ; *Proc. crim.*, 1652. — Cr. c. 29 déc. 1881, D. P. 82. 1. 192. — Cr. c. 28 juin 1883, D. P. 84. 1. 47.

14. Mais, en matière de grand criminel, les débats ne commencent qu'à la lecture de l'acte d'accusation. — J. G. *Jugement*, 820. — J. G. S. *eod. vo*, 635.

15. Ainsi, la publicité n'est pas exigée, à peine de nullité, notamment pour l'opération du tirage au sort du jury de jugement. — Cr. r. 18 avr. 1867, D. P. 68. 1. 44. — J. G. S. *Jugement*, 635 ; *Proc. crim.*, 1658.

§ 3. — *Droits de police du président de la cour d'assises.*

16. — I. — La publicité des débats doit, notamment dans le jugement d'une affaire soumise à la cour d'assises, se concilier avec les droits conférés au président pour la police de l'audience. — J. G. *Instr. crim.*, 2195 ; *Jugement*, 811. — J. G. S. *Jugement*, 635 ; *Proc. crim.*, 1671. — Cr. r. 11 avr. 1867, D. P. 67. 1. 160. — V., sur les droits de police du président, *suprà*, art. 267.

17. Jugé, (avant la suppression du résumé) que, lorsque, pour cause de tumulte à l'audience, pendant le résumé du président, celui-ci, après avoir fait évacuer la salle, a ordonné ensuite la fermeture des portes, le tumulte se continuant en dehors par la populace qui a assailli le palais, cette mesure ne peut être assimilée à une suppression arbitraire de la publicité des débats. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *Jugement*, 811-1o.

18. De même, il ne cesse pas d'y avoir publicité dans la salle d'audience, par cela seul, qu'après avoir fait évacuer la salle par des perturbateurs, on aurait fermé les portes extérieures. — Cr. r. 14 juin 1833, J. G. *Jugement*, 811-2o. — V. *suprà*, art. 267.

19. ... Ou parce qu'on n'aurait admis dans la salle que des personnes en robes, et d'autres sous la protection des huissiers. — Même arrêt.

20. ... Ou parce que l'entrée aurait été refusée à des avocats qui n'étaient pas en robes, et à une personne se prétendant l'amie d'un prévenu. — Même arrêt.

21. ... Ou enfin parce que l'admission dans une tribune n'aurait eu lieu que moyennant rétribution payée au portier. — Même arrêt.

22. De même encore, le président ne porte pas atteinte au principe de la publicité lorsque, pour le maintien de l'ordre pendant l'audience, il fait fermer les portes de la salle, si, d'ailleurs, les places réservées au public demeurent occupées par les assistants pendant l'exécution de cette mesure. — Cr. r. 11 avr. 1867, cité *suprà*, no 16.

23. Et le condamné ne peut, sur la seule articulation qu'une partie de ses places seraient restées vides, fonder une demande en inscription de faux contre l'énonciation du procès-verbal qui constate la publicité des débats. — Même arrêt.

24. Ne viole pas non plus le principe de la publicité des débats le président qui, à plusieurs reprises, a invité le gendarme de garde à fermer la porte de la salle d'audience pour éviter une affluence excessive, alors qu'il résulte des constatations du procès-verbal que « la salle n'a pas cessé d'être comble ». — Cr. r. 5 juin 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1671 ; *Bull. crim.*, no 116.

25. — II. — L'usage s'était introduit, de la part des présidents, dans les procès criminels qui sont de nature à exciter à un certain degré la curiosité publique, de distribuer des billets, dont les porteurs seuls étaient reçus dans l'auditoire. — J. G. *Instr. crim.*, 2136.

26. Cet usage a été signalé par de nombreux auteurs comme un abus. — J. G. *Instr. crim.*, 2136. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 3, p. 293 ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 26, note 2 ; Cubain, *Traité de la procédure criminelle en France*, no 375 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, no 3277. — Comp. : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, no 1487.

27. Surtout si la salle entière était occupée par les porteurs de billets, sans qu'il reste aucune place pour le public non privilégié, cette mesure dégénérerait en un véritable huis clos qui vicierait le jugement. — J. G. *Jugement*, 811 *in fine*.

28. La question a été portée à plusieurs reprises devant la cour de cassation. — *Proc. crim.*, 1672. — V. les deux numéros suivants.

29. Jugé, par un arrêt d'ailleurs ancien, que la distribution de billets pour entrer par privilège à l'audience d'une cause criminelle n'est pas une contravention à la loi qui ordonne la publicité des audiences ni, par suite, un moyen de cassation. — Cr. r. 6 févr. 1812, J. G. *Jugement*, 811.

30. Jugé aussi que, si le demandeur allègue que l'entrée de la salle n'a pas été libre, en ce sens qu'on a donné ordre de n'admettre que les personnes munies d'une carte du président, il y a lieu de rejeter le pourvoi en s'appuyant sur les énonciations du procès-verbal, si le procès-verbal des débats constate la publicité de chaque audience. — Cr. r. 11 août 1887, D. P. 87. 1. 464.

31. Après quatre circulaires ministérielles en date des 7 juill. 1844, 14 mai 1852, 14 déc. 1859 et 21 oct. 1887, qui s'étaient déjà prononcées contre la pratique des places de faveur, une circulaire du 1er févr. 1891 a pour but d'y mettre définitivement un terme. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1672. — V. les deux numéros suivants. — V. le texte complet de la circulaire du 1er févr. 1891, *Bull. off. min. just.* 1891, p. 3-4.

32. Aux termes de ladite circulaire du 1er févr. 1891, « devront seuls être admis dans l'enceinte réservée : 1o les magistrats ; 2o les jurés de la session ; 3o les témoins, les experts, les interprètes ; 4o les membres du barreau ; 5o les membres de la presse chargés des comptes rendus judiciaires. Le reste de la salle sera livré au public, et les présidents ne délivreront à personne ni carte, ni autorisation y donnant droit à une place privilégiée, ou permettant de s'y introduire avant l'heure où les portes sont ouvertes à tous ». — J. G. S. *Proc. crim.*, 1672.

33. « Ces instructions sont également applicables aux audiences civiles et correctionnelles ». — *Ibid.*

§ 4. — *Huis clos.*

34. En ce qui concerne les débats, la publicité reçoit exception par l'effet du huis clos. — J. G. S. *Jugement*, 635.

35. Et, si, en principe, le débat et le jugement doivent être publics, cette règle comporte une grave exception, du moins quant aux débats, de par la faculté accordée aux juges d'ordonner le huis clos. — J. G. *Jugement*, 826. — J. G. S. *eod. vo*, 645.

36. Pour le cas où la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, l'art. 81 de la Constitution du 4 nov. 1848, restée sur ce point en vigueur, permet de déroger à la règle générale de la publicité des débats judiciaires. — Cr. 24 sept. 1891, *Bull. crim.*, no 191.

A. — Comment le huis clos peut être ordonné.

a. — *Nécessité d'un jugement spécial.*

37. Afin que la faculté d'ordonner le huis clos ne dégénère pas en une violation permanente de la règle de la publicité, le huis clos ne peut être ordonné que par un jugement spécial : la nécessité du huis clos doit être déclarée par un jugement ou arrêt préalable. — J. G. *Jugement*, 827. — J. G. S. *eod. vo*, 646.

38. C'est toujours la cour d'assises entière, et non le président seul, qui doit prononcer le huis clos. — J. G. *Instr. crim.*, 2129.

39. Décidé en conséquence (par un arrêt qui vise l'art. 64 de la charte de 1814, mais dont la solution est toujours exacte) qu'on doit annuler le débat d'une affaire qui a eu lieu à huis clos, sur une simple ordonnance du président. — Cr. c. 12 juin 1828, J. G. *Jugement*, 827.

40. Au contraire, la décision qui ordonne la réadmission du public peut être rendue par le président sans l'intervention d'un arrêt rapportant celui qui avait ordonné le huis clos. — Cr. r. 27 déc. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2121.

b. — *Formes du jugement qui ordonne le huis clos.*

41. La jurisprudence est formée en ce sens que la décision ordonnant le huis clos ne nécessite pas les formes qu'exigerait un arrêt définitif. — J. G. *Instr. crim.*, 2126. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1663.

42. ... Spécialement, au point de vue de la rédaction *en minute*. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1663. — V. le sarrêts cités *infrà*, n° 46.

43. Jugé en ce sens :... que la décision ordonnant le huis clos est un simple incident d'instruction non soumis aux formes extérieures des arrêts définitifs. — Cr. r. 27 déc. 1817, J. G. *Instr. crim.*, 2126 ; *Jugement*, 806 *in fine*.

44. ... Et, par suite, ne doit pas nécessairement être prononcée publiquement. — Même arrêt.

45. ... Que la décision ordonnant le huis clos n'a pas besoin d'être rédigée à part et signée par tous les juges. — Cr. r. 19 janv. (*et non* mars) 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2126. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Jugement*, 847-2°. — Comp. *suprà*, art. 370, texte et nos 13 à 17.

46. ... Qu'il suffit que ladite décision soit relatée dans le procès-verbal de la séance signé par le président et le greffier. — Cr. r. 23 févr. 1821, J. G. S. *Proc. crim.*, 1663 ; *Bull. crim.*, n° 47. — Cr. r. 15 avr. 1830, J. G. *Jugement*, 847-3°. — Cr. r. 1er févr 1839, précité. — Cr. r. 6 janv. 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 1663 ; *Bull. crim.*, n° 12. — Cr. r. (sur ce moy.) 13 nov. 1856, D. P. 56. 1. 469. — Cr. r, 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 453.

47. Jugé, toutefois, en sens contraire, sur ce dernier point, par un arrêt qui paraît isolé, que la mesure ordonnant le huis clos ne peut pas faire l'objet d'une simple énonciation au procès verbal, sans minute. — Cr. c. 9 nov. 1833, J. G. *Jugement*, 833-1°. — Comp. : J. G. *eod. v°*, 827, 833. — Comp. aussi : J. G. S. *Proc. crim.*, 1663.

c. — *Nécessité de motiver le jugement qui ordonne le huis clos.*

48. L'arrêt qui ordonne le huis clos, doit être motivé, en ce sens qu'il doit exprimer les motifs qui ont déterminé cette mesure exceptionnelle. — J. G. *Jugement*, 828. — Comp. : J. G. S. *eod. v°*, 652 ; *Proc. crim.*, 1661. — V. les numéros suivants, avec les arrêts cités.

49. La décision qui ordonne le huis clos doit déclarer que la publicité aurait des inconvénients pour l'ordre et les mœurs. — Cr. r. 17 avr. 1890 (motifs), D. P. 90. 1. 491.

50. Ainsi, l'arrêt par lequel une cour d'assises a ordonné le huis clos pour les débats d'une affaire est nul, s'il ne renferme pas l'affirmation explicite que la publicité de l'audience serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et cette nullité entraîne comme conséquence celle des débats, de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 11 janv. 1867 (trois arrêts), D. P. 67. 1. 83.

51. Il en est ainsi même dans le cas où, d'après le titre de l'accusation, l'affaire à juger concernait des faits contraires aux mœurs. — Mêmes arrêts.

52. ... Et encore bien que le huis clos ait été ordonné sur les réquisitions du ministère public, surtout si ces réquisitions n'étaient pas motivées. — Mêmes arrêts.

53. Il n'est pas suppléé à l'omission de la déclaration que la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, par cette circonstance que l'arrêt a visé l'art. 81 de la Constitution de 1848, qui, pour ce cas, permet de déroger à la règle générale de la publicité des débats judiciaires. — Mêmes arrêts. — Cr. c. 29 févr. 1872, J. G. S. *Proc. crim.*, 1661 ; *Bull. crim.*, n° 50. — Cr. c. 2 mai 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1661 ; *Bull. crim.*, n° 119.

54. De même, l'arrêt par lequel la cour d'assises (aux colonies, dans l'espèce) a ordonné le huis clos, sans déclarer que cette mesure était motivée sur ce que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, est nul, alors même que ce motif aurait été invoqué dans les réquisitions du ministère public, si d'ailleurs l'arrêt ne s'y est pas référé. — Cr. c. 23 févr. 1871, D. P. 71. 1. 32.

55. Mais la cour d'assises motive suffisamment l'arrêt par lequel elle ordonne le huis clos en déclarant que la publicité des débats pourrait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Cr. r. 16 mai 1839, J. G. *Jugement*, 828-2°.

56. D'autre part, la jurisprudence admet des équivalents dans la formule relative à la nécessité du huis clos. — J. G. *Jugement*, 829. — J. G. S. *eod. v°*, 653.

57. ... Pourvu que la déclaration soit faite dans des termes explicites équivalents. — Cr. c. 28 avr. 1837 (motifs), J. G. *Jugement*, 829-1°.

58. Ainsi, il suffit de constater que la publicité pourrait avoir du danger ou amener du scandale. — D. P. 71. 1. 32, note 4.

59. Sont suffisamment motivés :... l'arrêt qui, à la suite d'un réquisitoire déclarant le danger de la publicité, ajoute ces mots : *faisant droit au réquisitoire*. — Cr. r. 26 juill. 1828, J. G. *Jugement*, 825.

60. ... Et l'arrêt qui constate que la publicité d'une déposition de témoin, dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, *serait de nature à causer du scandale*. — Cr. r. 30 juill. 1852, D. P. 52. 1. 256.

61. De même, l'arrêt d'une cour d'assises ordonnant le huis clos, en raison du danger que pourrait présenter la publicité des débats, est suffisamment motivé, sans qu'il soit nécessaire de préciser pour quel motif la publicité des débats serait dangereuse, lorsque cette disposition de l'arrêt est complétée par le visa et la reproduction de l'art. 81 de la Constitution du 4 nov. 1848. — Cr. r. 21 févr. 1878, J. G. S. *Proc. crim.*, 1662 ; *Bull. crim.*, n° 51.

62. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, que l'arrêt de cour d'assises qui ordonne le huis clos, renferme l'insertion textuelle de l'art. 81 de la Constitution du 4 nov. 1848, qui autorise le huis clos. — Cr. r. 3 juin 1852, D. P. 52. 5. 460.

63. Jugé aussi que, bien qu'une cour d'assises, pour ordonner le huis clos pendant une déposition de témoins, se fonde à tort sur l'art. 87 c. proc. civ. inapplicable en matière criminelle, néanmoins son arrêt ne saurait être critiqué lorsqu'il est rendu dans une hypothèse où les règles du droit criminel permettent le huis clos. — Cr. r. 30 juill. 1852, cité *suprà*, n° 60.

d. — *Faculté, pour la cour d'assises, d'ordonner spontanément le huis clos.*

64. — I. — La cour d'assises peut recourir à la mesure du huis clos *spontanément*, sans que ladite mesure soit demandée par le ministère public ou les parties en cause. — J. G. *Instr. crim.*, 2127. — J. G. S. *Jugement*, 647.

65. Par suite, il n'est pas nécessaire que la réquisition du huis clos soit signée par ministère public. — Cr. r. 16 janv. 1845, D. P. 45. 4. 117.

66. — II. — En ordonnant le huis clos, la cour d'assises a la même spontanéité d'action que possède le président quand il prend des mesures d'ordre et de police. — J. G. *Instr. crim.*, 2129.

67. Toutefois, tandis que le président peut faire sortir de l'auditoire un ou plusieurs assistants qui troubleraient l'ordre, la cour d'assises ne pourrait, sous prétexte d'ordonner le huis clos, faire sortir un ou plusieurs individus désignés. — J. G. *Instr. crim.*, 2129.

e. — *Pouvoir discrétionnaire de la cour d'assises quant au huis clos.*

68. — I. — Pour rendre le jugement qui ordonne le huis clos, les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire. — J. G. *Instr. crim.*, 2127 ; *Jugement*, 830. — J. G. S. *Jugement*, 647.

69. D'où il suit que l'appréciation des faits et des circonstances qui peuvent exiger qu'une affaire soit instruite à huis clos appartient souverainement aux cours d'assises et ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation. — Cr. r. 5 oct. 1821, J. G. *Jugement*, 830-1°. — Cr. r. 12 juill. 1833, J. G. *Instr. crim.*, 2125.

70. En conséquence, un accusé n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui l'a condamné, sous prétexte... que les débats auraient dû avoir lieu à huis clos. — Cr. r. 5 oct. 1821, précité.

71. ... Ou que la cour d'assises n'a été déterminée à maintenir la publicité des débats par aucun motif plausible. — Cr. r. 12 juill. 1833, précité.

72. — II. — Etant une mesure d'ordre public, entièrement abandonnée à la prudence des magistrats qui la prescrivent, le huis clos n'est pas subordonné au consentement de l'accusé ou de son défenseur, et peut être ordonné sans que ceux-ci soient consultés. — J. G. *Instr. crim.*, 2127 ; *Jugement*, 830. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1659. — Cr. r. 14 sept. 1827, J. G. *Jugement*, 830-2°. — Cr. r. 6 nov. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2127. — Cr. r. 8 janv. 1848, J. G. *Jugement*, 830-4°. — Cr. r. 4 avr. 1850, D. P. 50. 5. 395. — Cr. r. 30 juill. 1852, D. P. 52. 1. 256. — Cr. r. 6 avr. 1854, D. P. 54. 5. 618. — Cr. r. 16 juin 1855, D. P. 55. 5. 370. — Cr. r. 5 juill. 1866, D. P. 66. 5. 396. — Cr. r. 2 sept. 1875, J. G. S. *Proc. crim.*, 1659 ; *Bull. crim.*, n° 287.

73. Il n'est donc pas nécessaire d'interpeller l'accusé sur le huis clos avant de l'ordonner. — J. G. *Instr. crim.*, 2127.

74. Et, si les accusés peuvent élever des réclamations contre le huis clos, la loi ne fait pas un devoir au président de provoquer ces réclamations par une interpellation aux accusés. — Cr. r. 8 janv. 1848, précité.

75. Spécialement, la cour d'assises peut ordonner le huis clos, sans entendre les observations du conseil de l'accusé. — Cr. r. 14 sept. 1827, précité.

76. ... Ou sans que l'accusé soit préalablement consulté. — Cr. r. 30 juill. 1852, précité.

77. Par voie de conséquence, il n'est pas nécessaire que les arrêts qui prononcent le huis clos soient notifiés à l'accusé. — Cr. r. 6 juin 1822, J. G. *Jugement*, 830-5°.

78. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que la défense soit mise à même de discuter la mesure du huis clos. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1659. — Cr. r. 5 juill. 1866, précité.

79. Et il suffit alors qu'on n'ait pas refusé à l'accusé (ou à son défenseur) la faculté de présenter ses observations. — J. G. *Instr. crim.*, 2127. — J. G. S. *Jugement*, 647. — Cr. r. 6 nov. 1840, cité *suprà*, n° 72. — Cr. r. 5 juill. 1866, précité. — En ce sens : Cubain, *op. cit.*, n° 373.

80. Ainsi, la cour d'assises peut ordonner le huis clos nonobstant l'opposition de l'accusé. — Cr. r. 8 janv. 1848, précité.

81. L'accusé est, d'ailleurs, sans intérêt comme sans droit à élever aucune critique relativement à la mesure dans laquelle le huis clos ordonné a reçu son exécution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1659.

82. Spécialement, il ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, malgré le huis clos, plusieurs personnes auraient as-

sisté aux débats. — Cr. r. 12 oct. 1876, J. G. S. *Proc. crim.*, 1659 ; *Bull. crim.*, n° 208. — Cr. r. 15 mai 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1659 ; *Bull. crim.*, n° 170.

83. — III. — Bien que le huis clos soit une mesure instituée uniquement pour la sauvegarde de l'ordre et de la moralité publique, la cour d'assises peut, sur une demande formée dans son propre intérêt par la partie civile, ordonner le huis clos des débats, lorsque les motifs invoqués sont relatifs en même temps à un intérêt d'ordre public. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1660. — V. le numéro suivant.

84. Il en est ainsi, spécialement, lorsque le fabricant au préjudice duquel le crime reproché a été commis demande le huis clos pour empêcher la vulgarisation de secrets constituant l'élément principal de son industrie, cette vulgarisation étant de nature à troubler l'ordre, en facilitant la reproduction de l'infraction et à aggraver ainsi le préjudice causé. — C. d'ass. de la Seine, 25 juin 1850, D. P. 52. 2. 78.

B. — En quelles matières le huis clos peut être ordonné.

85. En vertu du pouvoir discrétionnaire de la cour d'assises, le huis clos peut être ordonné en quelque matière que ce soit ; et, si les affaires dites *de mœurs* en sont le domaine ordinaire, elles n'en sont point le domaine unique. — J. G. S. *Jugement*, 648.

86. Jugé, en ce sens, que le huis clos peut être ordonné, même dans le jugement de délits autres que les délits contre les mœurs, notamment dans une affaire de vol. — Cr. r. 16 mars 1866, D. P. 66. 1. 359.

87. Et, en pareil cas, il suffit que le juge constate que la publicité de l'audience pourrait avoir du danger, sans qu'il soit nécessaire qu'il fasse connaître, par la divulgation des faits, comment il en pourrait être ainsi. — Cr. r. 16 mars 1866, précité.

88. Jugé de même (dans une espèce où cependant l'intérêt particulier d'une partie semblait être seul en jeu) que la cour d'assises peut, sur une demande formée dans son propre intérêt par la partie civile, ordonner le huis clos des débats, lorsque les motifs invoqués sont relatifs en même temps à un intérêt d'ordre public, et spécialement lorsque, dans un procès de contrefaçon, le fabricant au préjudice duquel le crime reproché a été commis demande le huis clos pour empêcher la vulgarisation de secrets constituant l'élément principal de son industrie, cette vulgarisation étant de nature à troubler l'ordre, en facilitant la reproduction du délit, et à aggraver ainsi le préjudice causé. — C. d'ass. de la Seine, 25 juin 1850, D. P. 52. 2. 78. — J. G. S. *Jugement*, 648.

C. — En quelle mesure le huis clos peut être ordonné.

89. — I. — Le même pouvoir discrétionnaire appartient aux tribunaux à l'effet de décider dans quelle mesure le huis clos doit être ordonné. — J. G. S. *Jugement*, 649.

90. ... Sous la seule réserve qu'ils ne peuvent étendre le huis clos au delà des débats proprement dits. — J. G. S. *Jugement*, 651. — Comp. : J. G. *Instr. crim.*, 2108.

91. Ainsi, les juges peuvent soustraire à la publicité, soit l'ensemble de l'affaire, soit telle ou telle partie. — J. G. S. *Jugement*, 650.

92. Dans le premier cas, à partir de l'arrêt qui ordonne le huis clos, tous les débats restent secrets. — J. G. *Instr. crim.*, 2116.

93. D'après une jurisprudence contante, le huis clos peut être ordonné dès avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cr. r. (sur ce moy.) 9 sept. 1830, J. G. S. *Proc. crim.*, 1654 ; *Bull. crim.*, n° 213. — Cr. r. 28 janv. 1848, J. G. *Jugement*, 831-5°. — Cr. r. 6 sept. 1849, D. P. 49. 5. 74. — Cr. r. 4 août 1853, D. P. 53. 5. 385. — Cr. r. 1er oct. 1857, D. P. 57. 1. 453. — Cr. r. 17 avr. 1890, D. P. 90. 1. 491. — J. G. *Instr. crim.*, 2112. — J. G. S. *Jugement*, 650 ; *Proc. crim.*, 1653 et 1654. — En sens contraire : Cubain, *Traité de la procédure criminelle en France*, n° 369 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, n° 3402.

94. ... Et maintenu jusqu'au prononcé du jugement exclusivement. — J. G. S. *Jugement*, 650. — V. *infrà*, n°s 129 à 157.

95. Il appartient à la cour d'assises d'apprécier les inconvénients que peut avoir la lecture publique de l'arrêt de renvoi et, par suite, de décider si cette lecture aura lieu à huis clos. — Cr. r. 17 avr. 1890, précité.

96. Jugé aussi que, quand la cour d'assises a ordonné le huis clos, cette mesure s'applique à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cr. r. 13 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2113-2°. — Cr. r. 23 nov. 1827, J. G. *eod. v°*, 2113-3°.

97. Jugé encore que, les débats commençant après que les jurés ont prêté serment, lorsqu'un arrêt de cour d'assises a ordonné que les débats aient lieu à huis clos, la lecture des pièces doit être faite en secret. — Cr. r. 11 janv. 1816, J. G. *Instr. crim.*, 2113-1°.

98. Néanmoins, un accusé ne peut se faire un moyen de ce que le huis clos n'a pas été prononcé avant la lecture de l'acte d'accusation, puisque cette mesure n'est pas dans l'intérêt de l'accusé, mais dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs. — Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2114. — Comp. : J. G. *Jugement*, 831-3°.

99. D'après un arrêt, l'exposé que le procureur général doit faire, aux termes de l'art. 315 du présent Code et qui, en fait, est tombé en désuétude), fait partie des débats et peut, en conséquence, s'il y a lieu, avoir lieu à huis clos. — Cr. r. 13 oct. 1826, J. G. *Instr. crim.*, 2115.

100. S'il peut être prononcé pour l'ensemble de l'affaire, le huis clos peut, au contraire, être limité à telle ou telle partie des débats. — J. G. *Instr. crim.*, 2121 ; *Jugement*, 831. — J. G. S. *Jugement*, 650. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Jugement*, 831-1°. — V. les trois numéros suivants.

101. ... Notamment à l'audition des témoins. — Cr. c. 11 mai 1882 (sol. impl.), D. P. 83. 1. 91.

102. ... Ou même à l'audition des témoins sur un seul des chefs. — Cr. r. 25 août 1853, D. P. 53. 5. 385.

103. ... Ou à l'audition d'un seul témoin. — Cr. r. 1er févr. 1839, précité. — Cr. r. 19 févr. 1841, J. G. *Jugement*, 832-5°.

104. Et le huis clos, étant une mesure exceptionnelle, doit être rigoureusement renfermé dans les limites fixées par l'arrêt qui l'a ordonné. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1655.

105. Ainsi jugé que la délimitation fixée par la décision ordonnant le huis clos doit être scrupuleusement respectée. — J. G. S. *Jugement*, 650. — Cr. c. 22 janv. 1852, J. G. *eod. v°*, 831-2° ; D. P. 52. 5. 458. — Cr. c. 11 mai 1882, cité *infrà*, n° 106.

106. Spécialement, lorsqu'une cour d'assises a décidé que l'audition des témoins aurait lieu à huis clos, il y a nullité de la procédure, si une autre partie des débats (dans l'espèce, le prononcé du réquisitoire et la plaidoirie) a eu lieu avant que la publicité de l'audience fût rétablie. — Cr. c. 11 mai 1882, précité. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3502.

107. Toutefois, la cour d'assises, saisie de plusieurs chefs d'accusation, qui, au moment où allait commencer l'audition des témoins relatifs au dernier de ces chefs, ordonne le huis clos, peut le maintenir pendant les plaidoiries sur tous les chefs d'accusation, lorsque le huis clos n'a pas été limité à une partie des débats qui devaient suivre la prononciation du huis clos. — Cr. r. 25 août 1853, cité *suprà*, n° 102.

108. — II. — La publicité étant la règle générale, le huis clos forme une exception qui n'est pas susceptible d'extension. — J. G. *Instr. crim.*, 2108 ; *Jugement*, 816.

109. Et, puisqu'il est de principe que les débats seuls peuvent être soustraits à la publicité, tout ce qui les précède et les suit doit nécessairement rester public à peine de nullité. — J. G. *Instr. crim.*, 2108.

110. L'entrée de l'accusé à l'audience, l'interrogatoire destiné à constater son identité, l'avertissement donné au défenseur, le serment des jurés, l'avertissement donné à l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, sont des formalités préparatoires, qui ne font rien connaître du fond de l'affaire, et par conséquent ne constituent point le débat : elles ne peuvent rien avoir jamais de dangereux pour l'ordre et les mœurs et ne doivent en aucun cas, être soustraites à la publicité. — J. G. *Instr. crim.*, 2111 ; *Jugement*, 820.

D. — Huis clos général ou spécial à certaines catégories de personnes.

111. Au point de vue des personnes, les juges ont la faculté d'interdire l'accès de l'audience au public tout entier, ou de restreindre cette interdiction à une certaine classe d'auditeurs. — J. G. *Instr. crim.*, 2138 ; *Jugement*, 832. — J. G. S. *Jugement*, 649.

112. Ainsi, la cour d'assises a le droit, en maintenant la publicité de l'audience, d'exclure une catégorie d'individus. — J. G. S. *Jugement*, 649 ; *Proc. crim.*, 1657.

113. Elle peut ordonner le huis clos à l'égard... des femmes seulement. — J. G. *Instr. crim.*, 2138.

114. ... Ou des enfants, plus spécialement accessibles à des impressions immorales. — J. G. S. *Jugement*, 649 ; *Proc. crim.*, 1657. — Cr. r. 2 juin 1881, D. P. 81. 1. 495.

115. Réciproquement, la cour d'assises peut, par arrêt, décider qu'elle admettra certaines personnes ou certaines classes de personnes à rester dans la salle. — J. G. *Instr. crim.*, 2138. — V. les trois numéros suivants.

116. On peut excepter du huis clos les parents de l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2138.

117. Spécialement, les parents, au degré de frère et père des accusés, peuvent, en cas de huis clos, être autorisés à rester dans la salle, alors surtout que leur présence paraît utile à la défense. — C. d'ass. de Nîmes, 7 sept 1829, J. G. *Jugement*, 832-4°

118. On peut même excepter du huis clos des personnes étrangères à l'accusé. — J. G. *Instr. crim.*, 2138.

E. — Exécution du huis clos.

119. Quand la cour d'assises a ordonné le huis clos, c'est le président qui fait exécuter l'arrêt. — J. G. *Instr. crim.*, 2139.

120. Il doit veiller à ce que la mesure décidée ne reçoive point d'exception de faveur, et ne peut prendre sur lui de permettre à une partie du public de rester dans la salle. — J. G. *Instr. crim.*, 2139.

121. Toutefois, il ne résulte aucune nullité de ce que le huit clos n'a point été exécuté ou n'a reçu qu'une exécution incomplète. — J. G. *Instr. crim.*, 2139.

122. Ainsi jugé :... qu'il n'y a pas violation de l'exclusion de publicité par l'introduction de quelques personnes sur la per-

mission du président. — Cr. r. 20 mars 1823, J. G. *Jugement*, 832-2°.

123. ... Que, dans le cas où le huis clos est ordonné, le président peut laisser entrer ou maintenir dans la salle d'audience les personnes qu'il juge à propos, seraient-elles étrangères au barreau, sans qu'il y ait nullité, si l'accusé ne se plaint pas. — Cr. r. 19 févr. 1841, J. G. *Jugement*, 532-5°.

124. ... Qu'il n'y a pas nullité si un témoin reproché n'a point quitté la salle d'audience après la prononciation de l'arrêt qui ordonne le huis clos. — Bruxelles, 27 sept. 1821, J. G. *Cassation*, 262.

125. ... Qu'un individu appelé comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, a pu être autorisé à rester dans la salle après le huis clos ordonné. — Cr. 14 juin 1816, J. G. *Jugement*, 832-3°.

126. Jugé aussi qu'en permettant à quelques magistrats et fonctionnaires publics d'assister aux débats, la cour d'assises qui a ordonné le huis clos use du pouvoir qui lui est conféré, puisque sa décision implique que leur présence ne porte aucune atteinte à l'ordre et aux mœurs. — Cr. r. 2 oct. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2138.

127. A plus forte raison, la partie plaignante, n'étant pas étrangère au procès, peut, en cas de huis clos, rester dans la salle d'audience. — Cr. r. 13 juill. 1820, J. G. *Jugement*, 832-1°.

128. Sont généralement exceptés du huis clos, sans que leur admission soit l'objet d'une décision expresse, les jurés de la session qui ne sont pas tombés au sort pour l'affaire dont il s'agit, les magistrats de la cour ou des tribunaux qui ne siègent pas aux assises, les avocats. — J. G. *Instr. crim.*, 2138 *in fine*.

SECT. 3. — PUBLICITÉ DU JUGEMENT EN MATIÈRE DE GRAND CRIMINEL.

129. — I. — Le huis clos ne peut être ordonné que pour les débats. — J. G. S. *Jugement*, 654. — Comp.: J. G. *eod. v°*, 816.

130. Ainsi jugé que, lorsque la publicité de l'audience est déclarée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, le huis clos doit être restreint aux seuls débats, et que toutes les formalités qui suivent la clôture des débats restent soumises à la règle générale de la publicité dont la reprise doit être constatée. — Cr. c. 18 sept. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2123. — Cr. c. 20 août 1829, *Bull. crim.*, n° 191. — Cr. c. 16 mai 1831, *Bull. crim.*, n° 118. — Cr. c. 30 mars 1837, *Bull. crim.*, n° 94. — Cr. c. 22 juin 1839, *Bull. crim.*, n° 202. — Cr. c. 17 mars 1842, *Bull. crim.*, n° 62. — Cr. c. 18 juin 1868, *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. c. 20 mai 1882, D. P. 82. 1. 439. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 112.

131. ... Et que, dès lors, il y a nullité si le procès-verbal ne constate la publicité qu'à l'instant où les jurés, étant rentrés dans l'auditoire, ont repris leurs places pour lire leur verdict. — Cr. c. 20 mai 1882, précité.

132. Jugé aussi (avant la suppression du résumé du président) que, dans une affaire criminelle dont les débats ont eu lieu à huis clos, il y a nullité, si le procès-verbal ne mentionne pas que la publicité de l'audience a été rétablie après la clôture des débats, c'est-à-dire avant le résumé du président. — Cr. c. 22 avr. 1820, J. G. *Instr. crim.*, 2122. — Cr. c. 3 mars (*et non* mai) 1837, J. G. *Jugement*, 820-1°. — Cr. c. 29 sept. 1859, D. P. 59. 1. 430.

133. ... Et qu'il ne suffirait pas qu'il fût énoncé que la publicité était rétablie au moment où les jurés rapportaient leur déclaration. — Cr. c. 29 sept. 1859, précité.

134. ... Ou au moment où le greffier a donné lecture de la déclaration des jurés. — Cr. c. 22 avr. 1820, précité.

135. — II. — Par suite du principe posé *suprà*, n° 129, et à plus forte raison, le *jugement* doit-il toujours être prononcé en audience publique. — J. G. *Jugement*, 816. — J. G. S. *eod. v°*, 655.

136. Il en est ainsi, non seulement du jugement définitif, mais de tout jugement qui statue sur un incident. — J. G. *Jugement*, 816. — J. G. S. *eod. v°*, 655.

137. Sans doute, le huis clos prononcé pour les débats s'étend virtuellement à tous les incidents contentieux qui s'élèvent dans les débats de l'affaire. — Cr. r. 4 sept. 1890, D. P. 91. 1. 192. — J. G. S. *Jugement*, 657; *Proc. crim.*, 1664.

138. Mais c'est à l'exception du prononcé des arrêts rendus sur ces incidents. — Même arrêt. — J. G. S. *ibid.*

139. Et les arrêts incidents rendus au cours des débats à huis clos doivent être prononcés publiquement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1664.

140. Jugé, en ce sens, que, si la cour d'assises rend un arrêt incident dans une affaire où le huis clos a été ordonné, cet arrêt doit, à peine de nullité, être prononcé en audience publique. — Cr. c. 28 janv. 1836, J. G. *Jugement*, 817-1°. — Cr. c. 17 janv. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 juin 1841, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 déc. 1843, D. P. 45. 4. 437. — Cr. c. 19 janv. 1844, D. P. *ibid.* — Cr. c. 22 juill. 1847, D. P. 47. 4. 401. — Cr. c. 27 déc. 1849, D. P. 51. 5. 451. — Cr. c. 8 juill. 1852, D. P. 52. 5. 459. — Cr. c. 10 mars 1853, *Bull. crim.*, n° 84. — Cr. c. 16 juin 1853, D. P. 53. 5. 385. — Cr. c. 18 mars 1858, D. P. 58. 5. 303. — Cr. c. 26 août 1858, D. P. *ibid.* — Cr. c. 29 sept. 1859, D. P. 59. 1. 430. — Cr. c. 18 juin 1868, *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. c. 12 févr. 1875, D. P. 75. 1. 496. — Cr. r. 4 sept. 1890, D. P. 91. 1. 192. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 112. — Cr. r. 10 déc. 1892, *Bull. crim.*, n° 329. — Cr. c. 5 janv. 1893, *Bull. crim.*, n° 1.

141. Ainsi, doivent, malgré le huis clos, être prononcés en audience publique :... l'arrêt qui intervient sur l'incident soulevé par l'opposition à l'audition d'un témoin cité. — Cr. c. 19 déc. 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1665-1°; *Bull. crim.*, n° 406. — Cr. c. 5 oct. 1854, D. P. 54. 5. 619. — Cr. c. 18 mars 1858, D. P. 58. 5. 303. — Cr. c. 11 mai 1882, D. P. 83. 1. 91.

142. ... Notamment d'un proche parent de l'accusé cité comme témoin. — Cr. c. 5 oct. 1854, précité.

143. ... Et, spécialement, de l'arrêt qui décide que le témoin ne sera pas entendu. — Cr. c. 15 févr. 1839, J. G. *Jugement*, 817-3°. — Cr. c. 18 mars 1858, précité. — Cr. c. 11 mai 1882, précité.

144. ... Alors même que le ministère public n'aurait pas été entendu sur cet incident. — Cr. c. 22 juill. 1843, J. G. *Jugement*, 817-3°.

145. ... L'arrêt rendu sur la capacité d'un témoin. — Cr. c. 27 avr. 1851, J. G. S. *Proc. crim.*, 1665-3°; *Bull. crim.*, n° 125.

146. ... L'arrêt qui vide un incident contentieux au sujet de témoins défaillants. — Cr. c. 10 janv. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 1665-4°; *Bull. crim.*, n° 10.

147. ... Spécialement, l'arrêt qui, sur la réquisition du ministère public, vide un incident relatif à la question de savoir s'il y a lieu, nonobstant l'absence de témoins ne répondant pas à l'appel de leur nom, de passer outre aux débats, alors même que l'accusé et son défenseur déclareraient n'élever aucune objection. — Cr. c. 19 déc. 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1666; *Bull. crim.*, n° 407. — Cr. c. 31 juill. 1856, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 269. — Cr. c. 3 juin 1859, D. P. 59. 5. 313-314. — Cr. c. 9 oct. 1879, D. P. 80. 1. 140. — V. le numéro suivant.

148. ... L'arrêt qui admet des excuses de témoins. — Cr. c. 8 juill. 1852, D. P. 52. 5. 459.

149. ... L'arrêt qui déclare n'y avoir lieu de prononcer aucune amende contre un témoin défaillant et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. — Cr. c. 27 déc. 1849, D. P. 51. 5. 451.

150. Ainsi, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, tout arrêt incident ordonnant, même en dehors de toute opposition de la défense, qu'il sera passé outre nonobstant l'absence d'un témoin devra donc être prononcé publiquement si l'on veut éviter la cassation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1666 *in fine*. — Comp.: D. P. 80. 1. 140, note 1-2, et J. G. S. *ibid.* (observ.).

151. Doivent aussi, malgré le huis clos, être prononcés en audience publique :... l'arrêt par lequel la cour d'assises statue sur une demande d'arrestation d'un témoin suspect, formée par la défense et combattue par le ministère public. — Cr. c. 26 août 1858, D. P. 58. 5. 303.

152. ... L'arrêt qui rejette les conclusions de l'accusé tendantes à ce qu'il soit adressé certaines questions à un témoin. — Cr. c. 6 sept. 1838, J. G. *Jugement*, 817-6°.

153. ... L'arrêt qui ordonne que l'accusé sera reconduit en prison et les débats continués en son absence. — Cr. c. 12 janv. 1875, D. P. 75. 1. 496.

154. ... L'arrêt qui rejette des conclusions prises au moment du tirage du jury de jugement, à fin de renvoi de l'affaire à une autre session. — Cr. c. 22 juill. 1852, D. P. 52. 5. 458.

155. ... L'arrêt qui statue sur les conclusions de la défense tendant à ce qu'un médecin soit commis pour examiner l'état mental de l'accusé. — Cr. c. 13 oct. 1881, D. P. 82. 1. 143.

156. ... L'arrêt qui ordonne la lecture de certaines pièces. — Cr. c. 16 juin 1853, D. P. 53. 5. 385.

157. Au surplus, la cour de cassation admet que la mention, dans un arrêt d'instruction intervenu dans une affaire jugée à huis clos, que ledit arrêt a été prononcé publiquement, implique suffisamment, sans qu'il soit besoin d'autre énonciation à cet égard, qu'il n'a été rendu qu'après réouverture des portes de l'auditoire. — Cr. r. 19 déc. 1868, D. P. 72. 5. 374. — J. G. S. *Jugement*, 656, *in fine*.

158. — III. — Mais la nécessité de rouvrir la publicité des débats ne s'applique pas :... à l'arrêt de la cour d'assises qui, avant le tirage du jury de jugement, ordonne l'adjonction au jury d'un juré supplémentaire. — Cr. r. 10 juin 1830, J. G. *Jugement*, 814-5°. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 sept. 1840, J. G. *Jugement*, 814-6°. — Cr. r. 22 avr. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 août 1845, J. G. S. *Proc. crim.*, 1667-2°: *Bull. crim.*, n° 255. — Cr. r. 13 janv. 1853, D. P. 53. 5. 384. — Cr. r. 11 févr. 1860, D. P. 60. 5. 310. — Comp. *suprà*, art. 394, texte et n°s 57 à 68.

159. ... A l'arrêt par lequel une cour d'assises, après la formation du jury, ordonne l'adjonction d'un quatrième juge. — Cr. r. 3 janv. 1833, J. G. *Jugement*, 814-4°.

160. ... Aux arrêts de cours d'assises qui statuent sur les excuses des jurés. — Cr. r. 28 sept. 1837, J. G. *Jugement*, 814-7°.

161. ... A l'arrêt qui statue sur l'incompatibilité existant, en la personne d'un des jurés, entre la qualité de juré et les fonctions d'expert et de témoin. — Cr. r. 23 mai 1846, J. G. S. *Proc. crim.*, 1667-3°; *Bull. crm.*, n° 166.

162. ... A l'arrêt de jonction de deux actes d'accusation rédigés contre le même individu, lorsqu'il est rendu avant le tirage au sort des douze jurés. — Cr. r. 24 sept.

1825, J. G. *Jugement*, 814-2°. — Comp. *suprà*, art. 307.

163. ... A l'arrêt qui nomme un défenseur à un accusé en remplacement de celui qu'il avait et qui s'est trouvé indisposé pendant les débats. — Cr. r. 12 avr. 1832, J. G. *Jugement*, 814-3° ; *Défense*, 54.

164. ... Ni même (d'après les motifs d'un arrêt) aux arrêts rendus pour l'apurement d'un simple incident, sans caractère contentieux, s'il se rattache aux débats et en fait partie intégrante. — Cr. c. 26 août 1858 (motifs), D. P. 58. 5. 303.

165. Mais il serait dangereux d'ériger, en ces termes, cette décision en principe. — J. G. S. *Jugement*, 656.

166. Plus généralement, les exceptions indiquées *suprà*, nos 162 à 164, ne doivent être admises qu'avec une extrême réserve. — J. G. *Jugement*, 815. — J. G. S. *eod. v°*, 637. — V. le numéro suivant.

167. Jugé, à cet égard, que l'arrêt qui rejette des conclusions, prises au moment du tirage du jury de jugement, à fin de renvoi de l'affaire à une autre session, doit, à peine de nullité, être rendu à l'audience et publiquement. — Cr. c. 22 juill. 1852, D. P. 52. 5. 458.

168. D'autre part, les décisions qui se bornent à *donner acte* à une partie d'une prétention non contestée par les autres parties en cause ne doivent pas nécessairement être rendues publiquement. — J. G. S. *Jugement*, 636.

169. Ainsi, n'est pas nul, bien que rendu dans le cours d'un débat à huis clos, l'arrêt d'une cour d'assises par lequel il a été simplement donné acte à une partie de son intervention comme partie civile, alors que, cette intervention n'ayant été contestée ni par le ministère public, ni par l'accusé, la concession d'acte dont elle a été l'objet constitue, non une véritable décision de justice, mais le simple ajournement d'un incident faisant partie des débats. — Cr. r. 12 juin 1856, D. P. 56. 1. 311. — Cr. r. 8 déc. 1864, J. G. S. *Proc. crim.*, 1666 ; *Bull. crim.*, n° 278.

170. Jugé, toutefois, en sens contraire, par un arrêt antérieur, que la décision qui statue sur l'admission de la partie civile doit être rendue publiquement. — Cr. c. 19 janv. 1844, D. P. 45. 4. 437. — J. G. *Jugement*, 817-6°.

171. Jugé aussi, en cas de contestation, que l'arrêt qui donne acte à l'accusé d'une réquisition sur laquelle il y a eu observations du ministère public doit être prononcé publiquement. — Cr. c. 24 déc. 1840, J. G. *Jugement*, 817-6°.

172. De même, la nécessité de rouvrir la publicité de l'audience ne s'applique pas aux ordonnances rendues par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire : ces actes, en effet, font partie des débats eux-mêmes. — J. G. *Instr. crim.*, 2118. — J. G. S. *Jugement*, 656 ; *Proc. crim.*, 1668.

173. Il en est ainsi, notamment :... de l'ordonnance qui prescrit une expertise. — Cr. r. 28 févr. 1835, *Bull. crim.*, n° 70. — Cr. r. 6 avr. 1854, D. P. 54. 5. 620.

174. ... Ou de l'ordonnance qui écarte des témoins dont l'audition est prohibée par la loi. — Cr. r. 4 sept. 1840, J. G. *Jugement*, 819.

175. ... Ou de l'ordonnance qui place un témoin suspect sous la surveillance d'un agent de la force publique, ou qui fait cesser cette mesure. — Cr. r. 10 août 1854, D. P. 54. 5. 619.

176. A plus forte raison, l'obligation de rendre l'audience publique ne s'applique ni à la prestation de serment des experts nommés par le président des assises, ni à l'audition des experts ainsi nommés. — Cr. r. 6 avr. 1854, cité *suprà*, n° 173.

177. Mais le président ne peut pas, sans violer la règle de la publicité des débats, interroger l'accusé, dans l'intervalle de deux séances, sur un fait relatif à l'accusation, et ordonner qu'un écrit saisi sur lui sera remis à des experts. — Cr. c. 2 oct. 1845, D. P. 46. 4. 108. — J. G. *Instr. crim.*, 2119.

178. — IV. — Dans le cas où un arrêt incident, assujetti à la publicité, a été prononcé à huis clos, la cour d'assises a le droit d'annuler l'arrêt irrégulier et tout ce qui l'a suivi, pour procéder à de nouveaux débats. — Cr. r. 24 janv. 1844, J. G. S. *Proc. crim.*, 1669 ; *Bull. crim.*, n° 26. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 7, n° 3404 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3511.

179. Si donc, soit quant à la publicité, soit quant à la constatation de la publicité, une irrégularité s'était glissée à cet égard dans la procédure, elle serait facilement réparable : les débats de l'incident ayant eu lieu valablement à huis clos, il suffirait de recommencer publiquement la prononciation de l'arrêt incident. — J. G. S. *Jugement*, 657. — V. les deux numéros suivants.

180. Jugé en ce sens :... que l'omission par le président des assises d'avoir fait ouvrir les portes de l'auditoire pour le prononcé de l'arrêt incident ordonnant que certains témoins ne seraient pas entendus n'entraîne pas nullité, si l'erreur a été réparée par le président et la formalité remplie avant la fin des débats. — Cr. r. 1er juill. 1842, J. G. *Jugement*, 818-3°.

181. ... Que la cour d'assises peut, sans violer le principe de la publicité des débats, annuler un arrêt de donné acte rendu à huis clos, et se borner, sans nouvelle instruction faite en audience publique, à prononcer de nouveau publiquement l'arrêt intervenu sur l'incident contentieux soulevé par l'accusé. — Cr. r. 4 sept. 1890, D. P. 91. 1. 192. — Comp., sur cet arrêt, *suprà*, nos 137 et 138.

SECT. 4. — CONSTATATION DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DES JUGEMENTS.

182. — I. — A la publicité des débats s'applique le principe général suivant lequel toute formalité dont l'accomplissement n'est point constaté par le procès-verbal est réputée avoir été omise. — J. G. *Instr. crim.*, 2130 ; *Jugement*, 821. — J. G. S. *Jugement*. 634 ; *Proc. crim.*, 1673. — V. les numéros suivants. — V. aussi, sur la constatation de la publicité des débats en matière criminelle, *suprà*, art. 372, nos 287 à 301.

183. En matière criminelle, il faut, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats devant la cour d'assises fasse preuve que la publicité a été observée *dans toutes ses phases*, et non pas seulement que l'arrêt a été prononcé publiquement. — Cr. c. 2 juill. 1846, D. P. 46. 4. 109.

184. Par suite, il y a nullité si, l'affaire ayant duré plusieurs audiences, le procès-verbal ne constate pas la publicité à l'égard de toutes. — Cr. c. 26 juin 1829, J. G. *Jugement*, 821-4°. — Cr. c. 18 nov. 1830, J. G. *Instr. crim.*, 2130-1°. — Cr. c. 24 juin 1831, J. G. *ibid.*

185. Si la publicité des débats n'est pas constatée par le procès-verbal, il y a nullité, et, lorsque les débats sont annulés pour ce motif, tout ce qui en est résulté doit avoir le même sort ; la déclaration du jury, ne pouvant pas être considérée comme légalement rendue, doit être déclarée tout entière comme non avenue. — Cr. c. 13 sept. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 2130-4°.

186. Jugé, de même :... que, dans une affaire criminelle dont les débats ont eu lieu à huis clos, il y a nullité si le procès-verbal ne mentionne pas que la publicité de l'audience a été rétablie après la clôture des débats ; il ne suffirait pas qu'il fût énoncé que la publicité était rétablie au moment où les jurés rapportaient leur déclaration. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1674. — Cr. c. 29 sept. 1859, D. P. 59. 1. 430. — Cr. c. 26 nov. 1874, *Bull. crim.*, n° 300. — Cr. c. 20 mai 1882, D. P. 82. 1. 439. — Cr. c. 5 avr. 1883, *Bull. crim.*, n° 87. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 112.

187. ... Que, si les débats ont eu lieu à huis clos, le procès-verbal doit exprimer que la séance a été rendue publique immédiatement après la clôture des débats, c'est-à-dire avant le résumé du président et toutes les formalités qui le suivent : il ne suffirait pas que l'arrêt énonçât qu'il a été publiquement rendu. — Cr. c. 18 sept. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 2123.

188. ... Qu'il ne suffit pas qu'il soit constaté, dans le procès-verbal, que l'audience a été rendue publique lors de la prononciation de l'arrêt ; il faut aussi, à peine de nullité, qu'il soit établi que la publicité a existé pour la partie de l'audience qui a eu lieu, depuis la clôture des débats, jusqu'à cette prononciation de l'arrêt. — Cr. c. 20 août 1829, J. G. *Jugement*, 822-4°.

189. ... Que, lorsque le huis clos a été ordonné, le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, constater que le huis clos a été levé et que l'audience a été rendue publique au moment où, les débats étant terminés, le président a pris la parole pour poser et lire les questions et donner aux jurés les avertissements prescrits par la loi. — Cr. c. 3 avr. 1884, J. G. S. *Proc. crim.*, 1674-2° : *Bull. crim.*, n° 125.

190. — II. — Si la loi exige la mention expresse de la publicité, elle n'impose aucune formule spéciale pour cette mention. — J. G. *Jugement*, 2133. — J. G. S. *eod. v°*, 644-1°. Cr. r. 16 sept. 1852, D. P. 52. 5. 152.

191. Jugé, à cet égard, que la publicité des débats est suffisamment constatée :... lorsque le procès-verbal énonce que le président a fait *ouvrir* l'audience et que les témoins et le *public* ont été introduits. — Cr. r. 5 janv. 1832, J. G. *Jugement*, 825-5°.

192. ... Lorsque le procès-verbal constate qu'après un huis clos le président a donné l'ordre de rendre la séance publique avant le résumé, bien qu'il ne soit pas mentionné que cet ordre a été exécuté, surtout si l'arrêt de condamnation porte qu'il a été rendu en séance publique. — Cr. r. 26 janv. 1827, J. G. *Instr. crim.*, 2133-1°.

193. ... Lorsque le procès-verbal énonce que la première séance de la cour d'assises a eu lieu publiquement, que la seconde a été reprise, que la troisième l'a été également et que l'arrêt prononcé dans la quatrième a été rendue publiquement. — Cr. r. 22 mars 1832, J. G. *Juge ment*, 835-6°.

194. Jugé encore :... que la preuve de la publicité des audiences résulte suffisamment de la mention faite dans le procès-verbal en ces termes : « La cour d'assises assemblée en audience publique, dans l'une des salles du Palais de justice, pour procéder aux débats », alors surtout que le procès-verbal constate que les autres séances, dans la même affaire, ont été publiques. — Cr. r. 5 févr. 1835, *Jugement*, 825-7°.

195. ... Que, dans le cas où le président suspend la séance de la cour d'assises, et fixe une heure dans la soirée du même jour pour la continuation des débats de la même affaire, la publicité de cette seconde séance est suffisamment exprimée dans le procès-verbal des débats par ces mots : *la cour a repris sa séance du matin*... alors qu'à l'égard de cette séance du matin ledit procès-verbal constate qu'elle a été publique. — Cr. r. 12 oct. 1837, J. G. *Instr. crim.*, 2133-2°.

196. ... Que la publicité résulte suffisamment de la mention faite au procès-verbal, qu'après le tirage du jury de jugement, il a été annoncé que les débats allaient s'ouvrir

en audience publique; que les jurés se sont placés dans l'ordre à eux assigné par le sort, et qu'après l'arrêt qui a ordonné le huis clos, la salle d'audience a été évacuée par le public qui n'a été admis qu'après la clôture des débats. — Cr. r. 16 sept. 1852, D. P. 52. 5. 152.

197. Jugé, d'autre part:... que, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'après une suspension l'audience a été reprise, cette mention prouve suffisamment la publicité de la seconde partie de la séance. — Cr. r. 2 avr. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2131.

198. ... Que, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'après une suspension l'audience a été reprise, cette mention fait suffisamment connaître que la seconde partie de la séance a été publique, s'il est établi que la première l'a été, alors surtout que l'arrêt de condamnation exprime qu'il a été rendu en audience publique, que la suspension n'a duré que quelques instants, que les portes n'ont pas été fermées et que le public n'a pas été expulsé. — Cr. r. 14 sept. 1843, J. G. *Jugement*, 825-8°.

199. Jugé aussi que, lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences et que le procès-verbal après avoir mentionné la publicité pour la première et pour la dernière, constate que chacune des autres a été la reprise de celle qui l'a précédée, il en résulte que ces audiences ont été tenues dans les mêmes conditions. — Cr. r. (sur ce moy.) 4 janv. 1851, *Bull. crim.*, n° 9.

200. Le fait de la publicité peut résulter du rapprochement du procès-verbal et de l'arrêt. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1676.

201. Jugé, en ce sens:... que, lorsque les débats d'une affaire ont occupé deux audiences de la cour d'assises, et que le procès-verbal de la première audience constate la publicité et le renvoi au lendemain, le procès-verbal de la seconde, qui, sans mentionner que la publicité ait été maintenue, se borne à énoncer que le président a prononcé l'arrêt de condamnation aux accusés, et cet arrêt portant qu'il a été prononcé à l'audience publique, se confondant et se complétant l'un par l'autre, la publicité se trouve régulièrement constatée par le rapprochement du procès-verbal et de l'arrêt. — Cr. r. 11 mai 1882, D. P. 83. 1. 89.

202. ... Que, lorsque le procès-verbal des débats mentionne, d'une part, la publicité de l'audience et, d'autre part, que l'arrêt y a été prononcé par la cour dans les termes qu'il transcrit, cette double énonciation implique suffisamment que l'arrêt a été rendu légalement en la forme à l'audience. — Cr. r. 11 mai (*et non* mars) 1866), D. P. 66. 5. 396.

203. Lorsque le greffier d'une cour d'assises n'a point parafé le renvoi marginal portant, à l'ouverture de la séance, qu'elle a été rendue publique, et que ce renvoi a été parafé par le président seul, cette omission ne peut entraîner la nullité de l'arrêt, s'il résulte du procès-verbal et de l'arrêt qu'à ce moment la séance a été rendue publique. — Cr. r. 20 juill. 1828, J. G. *Jugement*, 825-2°. — V. *suprà*, art. 153.

204. Le fait de la publicité peut également résulter des mentions de l'arrêt de condamnation. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1677.

205. Sur l'interprétation que comporte la mention: « fait et prononcé en audience publique », la jurisprudence a varié. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1677. — V. les numéros suivants.

206. Décidé d'abord que l'énonciation que l'arrêt de condamnation a été prononcé « en présence du public et des accusés », et la mention finale « fait et prononcé en audience publique », ne peuvent être considérées comme établissant que la publicité a été observée dans l'examen, le débat, la discussion qui l'a suivi et la déclaration de la cour qui a servi de base à l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 14 juin 1866, D. P. 66. 5. 396.

207. Mais décidé, par des arrêts postérieurs, que la mention dont il s'agit constate suffisamment la publicité de l'audience, non seulement lorsque l'arrêt a été prononcé, mais encore pendant tout le cours des débats qui l'ont précédé. — Cr. r. 5 mars 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 1677; *Bull. crim.*, n° 55. — Cr. r. 28 sept. 1882, J. G. S. *Proc. crim.*, 1677; *Bull. crim.*, n° 228.

208. Jugé même que la mention de publicité faite à la fin du libellé du jugement se réfère, à moins de preuve contraire, à toutes les audiences qui ont précédé la prononciation de l'arrêt. — Cr. r. 21 déc. 1843, J. G. *Jugement*, 825-11°.

209. Un arrêt de donné acte peut aussi servir à apprécier s'il y a eu ou non publicité. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1678. — V. les deux numéros suivants.

210. Jugé, en ce sens, qu'il y a nullité lorsqu'il résulte d'un arrêt de donné acte que ce n'est qu'après la prestation de serment des jurés et la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que le président des assises a ordonné d'ouvrir au public les portes de l'audience. — Cr. r. 1er juin 1883, J. G. S. *Proc. crim.*, 1678; *Bull. crim.*, n° 134.

211. Il en est ainsi alors même que, dès le tirage au sort du jury, un grand nombre de personnes étrangères à l'affaire auraient pu pénétrer dans la salle, cette publicité restreinte ne pouvant être considérée comme l'équivalent de la publicité pleine et entière qui doit exister pendant toute la durée des débats. — Même arrêt.

212. Enfin, il peut arriver qu'une demande en inscription de faux contre le procès-verbal étant accueillie, l'instruction établisse que, contrairement aux énonciations de ce procès-verbal qui constate la prétendue publicité des débats, un arrêt ordonnant le huis clos ait reçu sa pleine et entière exécution. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1679.

213. Jugé, en ce sens, que l'impossibilité où l'on était de reconnaître si le huis clos avait été régulièrement ordonné, et si la publicité avait été rétablie à temps, entraînait la nullité des débats et de tout ce qui avait suivi. — Cr. c. 3 mai 1873, J. G. S. *Proc. crim.*, 1679; *Bull. crim.*, n° 119.

TITRE TROISIÈME

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS OU JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER

Des nullités de l'instruction et du jugement.

Art. 407.

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies. — C. 3 brum. an 4, art. 456. — C. instr. crim., art. 177, 216, 473.

Exposé des motifs, J. G. *Cassation*, p. 37, n° 2.

DIVISION.

CHAP. 1. — DÉCISIONS SUSCEPTIBLES OU NON DE POURVOI (n° 1).

SECT. 1. — CARACTÈRE DES DÉCISIONS ATTAQUÉES (n° 2).

SECT. 2. — DÉCISIONS DÉFINITIVES ET EN DERNIER RESSORT (n° 32).

§ 1. — *Règles générales* (n° 32).
§ 2. — *Actes d'instruction* (n° 48).
A. — Ordonnances du juge d'instruction (n° 48).
a. — *Principes généraux* (n° 48).
b. — *Exception au principe* (n° 58).
B. — Actes antérieurs à la mise en accusation (Renvoi) (n° 61).
§ 3. — *Jugements et arrêts préparatoires et d'instruction* (Renvoi) (n° 63).
§ 4. — *Arrêts de la chambre des mises en accusation* (n° 64).
§ 5. — *Jugements des tribunaux de simple police* (Renvoi) (n° 88).
§ 6. — *Jugements et arrêts correctionnels* (Renvoi) (n° 89).
§ 7. — *Arrêts de la cour d'assises* (n° 90).
§ 8. — *Arrêts de la cour de cassation* (n° 106).

SECT. 3. — JURIDICTIONS DONT LES SENTENCES NE PEUVENT EN GÉNÉRAL ÊTRE DÉFÉRÉES A LA COUR DE CASSATION (n° 109).
§ 1. — *Justice politique* (n° 109).
§ 2. — *Tribunaux militaires* (n° 115).
A. — Règles générales (n° 115).
B. — Causes sur lesquelles peut être fondé le pourvoi (n° 126).
C. — Qui peut se pourvoir (n° 149).
§ 3. — *Conseils de guerre pendant l'état de siège* (n° 176).
§ 4. — *Colonies* (n° 186).
§ 5. — *Juridictions disciplinaires* (n° 189).

CHAP. 2. — PERSONNES QUI ONT QUALITÉ POUR POURVOIR n° 196).

SECT. 1. — INCULPÉ ; PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE (n° 196).

SECT. 2. — MINISTÈRE PUBLIC (n° 211).
§ 1. — *Droit pour le ministère public de se pourvoir* (n° 211).
§ 2. — *Effet du pourvoi du ministère public à l'égard du condamné* (n° 223).

SECT. 3. — PARTIE CIVILE (n° 227).

SECT. 4. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (n° 239).

CHAP. 3. — NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER D'UN INTÉRÊT AU POURVOI (n° 255).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 255).

SECT. 2. — NÉCESSITÉ D'ÊTRE PARTIE AU PROCÈS (n° 264).

SECT. 3. — POURVOI DE L'INCULPÉ (n° 269).
§ 1. — *Cas où l'inculpé a intérêt à se pourvoir* (n° 269).
§ 2. — *Cas où l'inculpé n'a pas intérêt à se pourvoir* (n° 275).
A. — Cas où aucune condamnation n'a été prononcée (n° 275).
B. — Nullité qui n'a causé aucun préjudice à l'inculpé (n° 284).
C. — Nullité dont l'inculpé a bénéficié (n° 306).
D. — Peine justifiée (n° 338).

SECT. 4. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC (n° 342).

SECT. 5. — POURVOI DE LA PARTIE CIVILE (n° 378).

CHAP. 4. — DÉSISTEMENT (n° 382).

SECT. 1. — QUI PEUT SE DÉSISTER (n° 382).
§ 1. — *Prévenu ou condamné* (n° 382).
§ 2. — *Ministère public* (n° 387).
§ 3. — *Partie civile* (n° 391).
§ 4. — *Administrations publiques* (n° 394).

SECT. 2. — FORMES DU DÉSISTEMENT (n° 395).

SECT. 3. — EFFETS DU DÉSISTEMENT (n° 410).

CHAP. 5. — DÉCÈS DU CONDAMNÉ. — AMNISTIE (n° 422).

CHAP. 6. — DROIT D'INTERVENTION (n° 430).

CHAP. 1er. — DÉCISIONS SUSCEPTIBLES OU NON DE POURVOI.

1. En matière criminelle, comme en matière civile, le pourvoi n'est recevable qu'autant qu'il s'agit : 1° de jugements proprement dits, et non d'actes judiciaires ; 2° de décisions définitives et en dernier ressort n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée ; 3° de décisions n'émanant pas d'un tribunal ou d'une juridiction dont les sentences ont été mises par la loi à l'abri du recours en cassation. — J. G. *Cassation*, 132.

SECT. 1re. — CARACTÈRE DES DÉCISIONS ATTAQUÉES.

2. La première condition exigée, en matière criminelle comme en matière civile, pour qu'une décision soit susceptible de pourvoi, c'est qu'elle présente les caractères d'un jugement. — J. G. *Cassation*, 133. — J. G. S. *eod. v°*, 49.

3. Ainsi, sous le Code du 3 brum. an 4, la cour de cassation ne peut être saisie :... par l'inculpé, dont le procès s'instruit, d'une dénonciation d'abus de pouvoir de la part de l'accusateur public. — Cr. r. 24 flor. an 7, J. G. *Cassation*, 133.

4. ... Ni du fait de détention illégale résultant d'un mandat d'arrêt irrégulier. — Cr. r. 8 prair. an 7, J. G. *Cassation*, 133.

5. ... Ni du fait du maintien, par le juge, en état d'arrestation de prévenus à l'égard desquels on a même déclaré n'y avoir lieu à accusation. — Cr. r. 18 fruct. an 2, J. G. *Cassation*, 133.

6. ... Ni du jugement qui, sur la demande d'une partie, lui donne acte de sa rétractation, un tel acte étant un accord, et non un jugement. — Cr. r. 3 mess. an 4, J. G. *Cassation*, 133.

7. De même, sous l'empire des lois des 18 pluv. an 9 et 18 flor. an 10, qui avaient établi la juridiction des cours spéciales criminelles, on ne pouvait se pourvoir contre l'écrit par lequel le procureur général, après avoir reçu une plainte et pris les renseignements nécessaires sur son contenu, avait déclaré qu'il n'y avait lieu à de plus amples poursuites de sa part. — Cr. r. 7 fruct. an 12, J. G. *Cassation*, 135.

8. De même encore, sous le présent Code, les simples actes judiciaires ne peuvent être déférés à la cour de cassation, même dans l'intérêt de la loi, si ce n'est en vertu d'un ordre formel du ministre de la justice. — Cr. r. 8 janv. 1848, D. P. 48. 5. 41. — J. G. S. *Cassation*, 59. — V. *infrà*, art. 441.

9. Ainsi décidé :... à l'égard du pourvoi formé par le procureur général, dans l'intérêt de la loi, contre la position des questions faite par le président d'une cour d'assises au jury — Même arrêt. — *Ibid.*

10. ... A l'égard de l'avis émis par la chambre d'accusation sur une demande en réhabilitation, alors même que des points de droit s'y trouveraient résolus. — Cr. r. 1er sept. 1853, D. P. 53. 1. 278. — Cr. r. 21 avr. 1855, D. P. 55. 1. 221. — V. *infrà*, art. 628.

11. ... A l'égard d'un acte du juge de paix, qui, sur la citation en injures entre particuliers, se borne à constater un accord au moyen duquel le plaignant renoncerait à son action. — Cr. r. 31 oct. 1828, J. G. *Cassation*, 136-1°.

12. ... A l'égard de l'opération du tirage du jury de session. — Cr. r. 12 juin 1812, J. G. *Cassation*, 136-3°. — Cr. r. 27 févr. 1863, D. P. 63. 1. 207.

13. ... A l'égard du refus de faire droit à la demande d'un individu, tendante à avoir une expédition authentique d'une lettre faisant partie des pièces d'un jugement criminel de condamnation, prononcé contre lui. — Req. 2 janv. 1816, J. G. *Cassation*, 136-2°.

14. Et dans ce dernier cas, le demandeur dont le pourvoi est déclarée non-recevable ne doit pas être condamné à l'amende. — J. G. *Cassation*, p. 76, note 2, *nota*.

15. De même, ne constituent pas des actes judiciaires proprement dits et par suite, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, les mesures ou actes d'administration intérieure employés par les tribunaux :... pour la distribution des affaires. — J. G. *Cassation*, 137.

16. ... Ou la dispensation de la justice. — *Ibid.* — V. les numéros suivants.

17. L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, faute par le procureur général d'avoir fait enregistrer au greffe les procédures criminelles sur lesquelles il demande à faire entendre son rapport, remet l'affaire à un autre jour et en ordonne l'enregistrement préalable, n'a que le caractère d'un règlement intérieur du service des audiences et ne peut être attaqué devant la cour de cassation. — Cr. r. 10 août 1838, J. G. *Cassation*, 137.

18. Il en est de même :... de l'ordonnance par laquelle le président d'une cour d'assises refuse de surseoir aux débats. — Cr. r. 5 mars 1835, J. G. *Cassation*, 137.

19. ... Des arrêts par lesquels les cours d'assises statuent sur les causes d'exonération ou les excuses des jurés. — V. *suprà*, art. 397, n° 60.

20. ... De l'ordre par lequel le président d'une cour d'assises fait arrêter un témoin dont la déposition paraît fausse. — Cr. r. 3 oct. 1822, J. G. *Cassation*, 137. — Sur l'exercice de ce droit pour le président, V. *suprà*, art. 330.

21. Les décisions prises en vertu de l'art. 504 du présent Code vis-à-vis des personnes qui troublent l'audience, constituent de simples mesures d'ordre qui ne sont pas susceptibles d'être déférées à la cour de cassation. — Req. 20 juin 1855, D. P. 56. 1. 317. — Cr. r. 1er mars 1877, D. P. 78. 1. 443. — Cr. r. 5 déc. 1884, J. G. S. *Organ. judic.*, 190; *Bull. crim.*, n° 333. — Cr. 25 oct. 1890, *Bull. crim.*, n° 208. — V. *infrà*, art. 504, § 3.

22. L'ordonnance par laquelle le premier président d'une cour d'appel désigne le magistrat chargé des fonctions de juge d'instruction dans la procédure requise contre un suppléant de juge de paix n'a pas le caractère de jugement, et n'est pas, par suite, susceptible de pourvoi en cassation. — Cr. r. 24 août 1876, D. P. 77. 1. 143-144. — V. *infrà*, art. 480, § 4.

23. Une observation adressée à un avocat durant l'audience par le président d'une cour ou d'un tribunal ne peut, dans le cas même où elle renfermerait la censure d'un acte de cet avocat, être assimilée à une décision judiciaire, ni, par suite, être l'objet d'un pourvoi en cassation. — Cr. r. 3 mars 1860, D. P. 60. 1. 192.

24. Que décider de la décision d'un tribunal ordonnant que les pièces d'une procédure suivie, contre un condamné appelant, seront déposées au greffe et non au parquet? — V. les deux numéros suivants.

25. Le pourvoi du ministère public contre cette décision doit être déclaré recevable. — Cr. r. 14 mai 1835, J. G. *Cassation*, 139. — En sens contraire : J. G. *ibid.*

26. Mais il doit être rejeté, car c'est au greffe que les pièces des procès doivent être déposées. — Même arrêt.

27. La mise au secret ne tombe pas sous la censure de la cour de cassation. — Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20.

28. L'acte qui constate le transfèrement et l'écrou de l'accusé, n'ayant rien de judiciaire, l'exécution plus ou moins régulière de cette mesure purement administrative ne peut donner ouverture à cassation. — Cr. r. 9 juill. 1863, D. P. 63. 5. 233.

29. Les mesures de police prises dans l'intérieur des maisons d'arrêt ne sauraient constituer un moyen de cassation. — Cr. r. 14 janv. 1870, D. P. 70. 5. 213.

30. Par suite, une accusée ne peut relever, à l'appui de son pourvoi, l'existence d'une prétendue interdiction de communication entre elle et son mari, à laquelle elle aurait été soumise pendant la durée de sa détention préventive. — Même arrêt.

31. Enfin, on ne peut se pourvoir contre les motifs de la décision attaquée. — V. *infrà*, art. 408.

SECT. 2. — DÉCISIONS DÉFINITIVES ET EN DERNIER RESSORT.

§ 1er. — *Règles générales.*

32. Le pourvoi en cassation n'est recevable, en matière criminelle comme en matière civile que si la sentence attaquée est définitive et en dernier ressort. — J. G. *Cassation*, 140. — J. G. S. *cod. v°*, 50.

33. En conséquence, les décisions préparatoires et d'instruction et celles qui peuvent être réformées par une voie quelconque, soit l'opposition, soit l'appel, ne sont pas susceptibles de pourvoi. — J. G. *Cassation*, 140. — J. G. S. *eod. v°*, 50. — V. les numéros suivants, et *infrà*, art. 416. — V. aussi *suprà*, art. 177 et 216.

34. Ainsi, n'est pas recevable le pourvoi formé :... contre un jugement rendu par défaut, en matière de simple police. — Cr. r. 12 janv. 1867, D. P. 67. 5. 56. — Cr. r. 12 déc. 1878, D. P. 79. 1. 276. — J. G. S. *Cassation*, 50. — V. *suprà*, art. 177 et 373.

35. ... Ou contre un arrêt par défaut, bien que le condamné eût renoncé à la voie de l'opposition dans l'acte du pourvoi. — Cr. r. 26 janv. 1882, D. P. 82. 1. 276. — J. G. S. *Cassation*, 50.

36. ... Ou contre un arrêt par défaut qui, n'ayant pas été signifié, n'avait pas un caractère définitif. — Cr. r. 3 juin 1864, D. P. 65. 1. 449. — Cr. r. 28 juill. 1864, D. P. *ibid.* — Cr. r. 3 mars 1866, D. P. 67. 5. 57. — Cr. r. 23 févr. 1867, D. P. 68. 1. 287. — Cr. r. 26 janv. 1882, D. P. 82. 1. 276. — Cr. r. 28 juill. 1882, D. P. 83. 1. 42. — Cr. r. 24 mai 1884, D. P. 86. 1. 92. — Cr. c. 22 déc. 1892, D. P. 93. 1. 336. — Cr. c. 11 janv. 1895, D. P. 96. 1. 137. — J. G. S. *Cassation*, 50.

37. De même, le pourvoi en cassation ne peut être formé tant que l'appel est recevable. — J. G. S. *Cassation*, 50.

38. Et, spécialement, il en est ainsi des jugements de simple police qui, prononçant des condamnations indéterminées, sont sujets à appel. — Cr. r. 20 févr. 1847, D. P. 47. 4. 60-61.

39. De même, encore, les jugements contre lesquels l'appel n'aurait pas été interjeté dans les délais, acquièrent tout à la fois le caractère définitif et l'autorité de la chose jugée, et, par suite, le recours en cassation est fermé à leur égard. — J. G. *Cassation*, 141. — J. G. S. *eod. v°*, 38, 51. — Cr. r. 10 août 1844, J. G. *eod. v°*, 141. — Cr. r. 23 mars 1850, D. P. 50. 5. 53. — Cr. r. 23 sept. 1869, D. P. 71. 1. 356. — Cr. r. 20 nov. 1873, D. P. 74. 5. 67.

40. Le recours en cassation n'est également recevable contre une condamnation prononcée en première instance et déférée à la cour d'appel, qu'autant que celle-ci a rendu sa décision sur le fond; il ne peut être formé alors que la cour a rejeté simplement les exceptions soulevées par le prévenu. — Cr. r. 16 avr. 1858, D. P. 58. 1. 295.

41. Du principe énoncé *suprà*, n° 32, à savoir que la cour de cassation ne statue que sur des jugements en dernier ressort, il suit qu'il n'est point dans ses attributions de prononcer, même quant à la forme de rédaction, sur des jugements rendus par des tribunaux correctionnels dont l'appel est déféré à la cour : celle-ci ne peut suspendre son jugement, pour en référer à la cour de cassation sur une disparité de formes dans le jugement de première instance. — Cr. c. 4 flor. an 7, J. G. *Cassation*, 145.

42. A plus forte raison, la cour de cassation ne peut pas prononcer sur un chef de condamnation à l'égard duquel les juges du fond n'ont pas encore statué. — J. G. S. *Cassation*, 51.

43. Ainsi, le demandeur à un pourvoi, dirigé contre une condamnation aux dépens, doit être déclaré non recevable à réclamer le retranchement des frais d'un procès-verbal tant que la liquidation n'a pas été faite par la juridiction compétente. — Cr. r. 4 juin 1875, D. P. 77. 1. 240.

44. De même, si le moyen de cassation résultait d'une question jugée par un précédent arrêt, le pourvoi serait non recevable. — J. G. *Cassation*, 143.

45. Ainsi, le ministère public ne peut se pourvoir utilement contre un arrêt, lorsque le moyen qu'il propose à l'appui de son pourvoi repose sur une violation de loi qui aurait été commise par un précédent arrêt dont l'arrêt attaqué ne serait que la conséquence. — Cr. r. 15 juin 1832, J. G. *Cassation*, 143.

46. Mais le pourvoi utilement formé contre le jugement définitif donne le droit, sans qu'un pourvoi distinct soit nécessaire, de se prévaloir d'irrégularités commises dans des jugements qui font corps avec lui et en sont les éléments, tels que celui qui statue sur les reproches de témoins. — Cr. c. 11 juin 1842, J. G. *Cassation*, 144.

47. Enfin, jugé que le principe, que le pourvoi n'est recevable que contre les arrêts définitifs, est tellement rigoureux qu'une ordonnance royale, rendue même pour les colonies, par exemple, n'aurait pas le droit d'y déroger. — Cr. r. 25 juill. 1839, J. G. *Cassation*, 159.

§ 2. — *Actes d'instruction.*

A. — Ordonnances du juge d'instruction.

a. — *Principes généraux.*

48. Les ordonnances rendues par le juge d'instruction n'étant jamais en dernier ressort, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. — J. G. *Cassation*, 146, 150, 156, 164. — J. G. S. *eod. v°*, 54. — V. *suprà*, art. 135, n°s 174 et 175.

49. Et il en est ainsi tant à l'égard du

ministère public, que de l'inculpé ou de la partie civile. — J. G. *Cassation*, 146.

50. Les ordonnances du juge d'instruction ne peuvent être attaquées que devant la chambre des mises en accusation. — Cr. r. 6 mars 1818, J. G. *Cassation*, 150, 155; *Appel crim.*, 42.

51. Ainsi, un juge d'instruction peut déclarer qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de plus amples poursuites, sans redouter aucune censure de la cour de cassation. — Cr. r. 23 févr. 1827, J. G. *Cassation*, 176.

52. La règle énoncée *suprà*, n° 48, s'applique également aux ordonnances rendues par des membres des cours d'appel, lorsque, dans le cas de l'art. 235 du présent Code, ils sont eux-mêmes chargés des fonctions de juges instructeurs. — J. G. *Cassation*, 151. — V. *suprà*, art. 235. — V. aussi le numéro suivant.

53. Ces ordonnances ne sont pas, en effet, des décisions souveraines susceptibles d'être déférées à la cour de cassation, et elles ne peuvent être portées que devant les chambres d'accusation, pour y être réformées ou maintenues, selon les cas. — Cr. r. 2 nov. 1821, J. G. *Cassation*, 151.

54. L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sur l'opposition du ministère public à une ordonnance de non-lieu, prononce le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle, remplace l'ordonnance du juge d'instruction qui prescrirait ce renvoi, et ne peut, en conséquence, être l'objet d'un pourvoi fondé sur la fausse qualification du fait incriminé. — V. *infrà*, n° 65.

55. Lorsque, conformément à l'art. 484 du présent Code, les fonctions de juge d'instruction se trouvent remplies par le premier président de la cour d'appel, les ordonnances qu'il rend, dans l'exercice de ces fonctions exceptionnelles, ne peuvent être frappées également de recours en cassation dans l'intérêt de la loi. — Cr. c. 27 août 1818 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 155. — V. *infrà*, art. 484.

56. — II. — Les décisions émanées de la chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856 qui a transporté au juge d'instruction les pouvoirs de la chambre du conseil, en supprimant celle-ci (V. *suprà*, art. 55, n^os^ 7 à 9, et art. 127, n^os^ 9 à 16), n'étaient pas susceptibles de pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 164.

57. Elles n'étaient, comme le sont aujourd'hui les ordonnances du juge d'instruction, susceptibles que d'opposition devant la chambre d'accusation. — J. G. *Cassation*, 164. — V. *suprà*, art. 135.

b. — *Exception au principe.*

58. Le recours en cassation est ouvert contre les ordonnances du juge d'instruction qui condamnent à l'amende, conformément à l'art. 80 du présent Code, le témoin qui a refusé de venir déposer. — Cr. r. 23 juill. 1830 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 153. — Cr. r. 13 janv. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 juill. 1845 (sol. impl.), D. P. 45. 1. 340. — V. *suprà*, art. 80.

59. Il en est de même :... pour les cas prévus par les art. 34 et 86 du présent Code. — J. G. *Cassation*, 152. — V. *suprà*, art. 34 et 86.

60. ... Et dans le cas prévu par l'art. 81 du présent Code, c'est-à-dire, dans le cas où le témoin, condamné par défaut pour n'avoir pas comparu, se présente devant le juge d'instruction pour se faire libérer de l'amende, en produisant des excuses légitimes. — J. G. *Cassation*, 154. — V. *suprà*, art. 81.

B. — Actes antérieurs à la mise en accusation.

61. On ne peut se pourvoir contre les actes de procédure antérieurs à la mise en accusation. — V. *infrà*, art. 408. — V. aussi *suprà*, art. 299, n^os^ 31 à 44.

62. On peut seulement se pourvoir contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — V. *infrà*, n^os^ 64 et s.

§ 3. — *Jugements et arrêts préparatoires ou d'instruction.*

63. Sur les pourvois contre les jugements et arrêts d'instruction ou préparatoires. — V. *infrà*, art. 416. — V. aussi *suprà*, art. 373, n^os^ 178 à 191.

§ 4. — *Arrêts de la chambre des mises en accusation.*

64. — I. — Les arrêts des chambres des mises en accusation, étant rendus en dernier ressort, peuvent être déférés à la cour de cassation lorsqu'ils sont définitifs. — J. G. *Cassation*, 165. — J. G. S. *eod. v°*, 55. — V. *suprà*, art. 298 et 299.

65. Mais les arrêts intervenus sur l'opposition formée par le ministère public ou la partie civile à l'ordonnance du juge d'instruction dans le cas de l'art. 135 du présent Code, bien que portant sur le fond, ne peuvent jamais être attaquées en cassation par le prévenu qui, n'ayant, dans ce cas, aucun recours contre l'ordonnance du juge d'instruction, ne peut davantage se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation qui en tient lieu. — J. G. *Cassation*, 165. — J. G. S. *eod. v°*, 55. — Cr. r. 14 mai 1819, J. G. *eod. v°*, 165. — Cr. r. 15 avr. 1836 (motifs), J. G. *eod. v°*, 168-4°. — Cr. r. 19 mars 1875, D. P. 76. 1. 91. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2290. — V. le numéro suivant.

66. Ainsi, doit être déclaré non recevable le pourvoi, fondé sur la fausse qualification du fait incriminé et dirigé contre un arrêt de renvoi devant la juridiction correctionnelle, rendu sur l'opposition du ministère public à une ordonnance de non-lieu. — Cr. r. 19 mars 1875, précité. — J. G. S. *Cassation*, 55.

67. On ne peut se pourvoir contre la décision de la chambre d'accusation qui, faute par le procureur général d'avoir fait enregistrer au greffe les procédures criminelles sur lesquelles il demande à faire entendre son rapport, remet à un autre jour et ordonne l'enregistrement préalable; une telle décision n'a que le caractère d'un règlement intérieur du service des audiences. — Cr. r. 10 août 1838, J. G. *Cassation*, 177, 137.

68. On ne saurait davantage fonder un moyen de cassation sur ce que la chambre des mises en accusation se serait trompée sur l'existence d'indices suffisants. — Cr. r. 27 mars 1812, J. G. *Cassation*, 178.

69. — II. — L'art. 299 du présent Code ne fait pas obstacle à ce que l'on puisse attaquer conformément à l'art. 373, devant la cour de cassation les arrêts de la chambre d'accusation autres que les arrêts de renvoi. — J. G. *Cassation*, 167. — J. G. S. *eod. v°*, 56. — V. *suprà*, art. 299, n^os^ 45 à 47.

70. L'art. 299 est énonciatif et non limitatif, et le pourvoi contre les décisions des chambres de mise en accusation est recevable tout à la fois et pour d'autres causes que celles qui sont énoncées en l'art. 299, spécialement pour celles de l'art. 408, et contre d'autres arrêts que les arrêts de renvoi devant la cour d'assises. — J. G. *Cassation*, 168. — V. le numéro suivant. — V. cependant, sur ce point qui, admis aujourd'hui, avait donné lieu autrefois à une controverse les arrêts cités, J. G. *eod. v°*, 162.

71. En pareil cas, le délai pour se pourvoir est le délai ordinaire de trois jours. — J. G. *Cassation*, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 56. — V. *suprà*, art. 373, n° 106.

72. Et le pourvoi, qui n'a pas été formé dans le délai prescrit par l'art. 373 du présent Code, mais dans celui fixé par l'art. 296, ne donne au demandeur que le droit d'invoquer les causes spéciales de nullité énumérées dans l'art. 299. — J. G. S. *Cassation*, 56. — Cr. r. 4 févr. 1864, D. P. 67. 1. 409. — Cr. r. 4 févr. 1865, D. P. *ibid.* — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92.

73. En outre, le pourvoi fondé sur une des causes prévues par l'art. 299, et à la condition d'être formé dans le délai anormal de cinq jours, est le seul qui produise le résultat exceptionnel d'empêcher les débats de s'ouvrir en cour d'assises. On aurait pu craindre, en effet, si la loi n'avait pas limité les motifs de ce pourvoi, que tous les accusés ne saisissent ce moyen de retarder l'heure de la justice. — J. G. S. *Cassation*, 56. — En ce sens : Chenon, *op. cit.*, 98.

74. Par application de la règle posée *suprà*, n° 69, le ministère public a été déclaré recevable à se pourvoir contre un arrêt de mise en accusation :... à raison de ce que cet arrêt, en renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, aurait irrégulièrement annulé l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges pour en substituer une nouvelle. — Cr. r. 28 déc. 1854, D. P. 55. 1. 183.

75. ... A raison de ce que cet arrêt aurait enfreint dans sa rédaction les règles prescrites par la loi. — Cr. r. 11 sept. 1856, D. P. 56. 1. 416. — J. G. S. *Cassation*, 56.

76. De même, par application de la même règle, un pourvoi peut être formé :... contre les arrêts par lesquels les chambres d'accusations ont mis hors de poursuite certains individus, en ce qu'ils auraient été illégalement arrêtés. — Cr. r. 7 sept. 1832, J. G. *Cassation*, 168-2°.

77. ... Contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un accusé en ce que, au mépris de l'art. 293, il n'a subi aucun interrogatoire, et qu'il n'a été décerné contre lui aucun mandat de justice. — Cr. c. 12 févr. 1835 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 168-3°.

78. ... Contre les arrêts qui ont statué définitivement sur une exception péremptoire du prévenu, et spécialement sur la question de savoir si l'opposition du ministère public à une ordonnance de non-lieu, émanée de la chambre du conseil, avait été formée en temps utile. — Cr. r. 15 avr. 1836, J. G. *Cassation*, 168-4°.

79. ... Contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui prononce, en droit, sur une question de chose jugée soulevée par le prévenu dans l'intérêt de sa défense. — Cr. r. 11 oct. 1855, D. P. 55. 1. 446.

80. ... Contre un arrêt rendu sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction. — Cr. r. 4 août 1820, J. G. *Cassation*, 168-5°. — V. *suprà*, art. 296.

81. ... Contre un arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne une reprise d'instance sur la production de charges nouvelles. — J. G. *Cassation*, 168-6°. — V. *suprà*, art. 246, 247.

82. ... Contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui refuse illégalement d'entendre le rapport du procureur général. — Cr. r. 13 mars 1841, J. G. *Cassation*, 168-8°.

83. Mais l'individu condamné pour faux en écriture de commerce n'est pas recevable à critiquer l'arrêt de la chambre d'accusation passé en force de chose jugée et qui le renvoie à la cour d'assises, sous prétexte que cette chambre aurait dû considérer comme simples promesses, et non comme effets de commerce, les lettres de change qu'il a falsifiées. — Cr. r. 9 sept. 1837, J. G. *Cassation*, 179.

84. De même, un condamné n'est pas recevable à se prévaloir d'une irrégularité dans la position d'une question qui le con-

cerne, lorsque, d'ailleurs, cette question a été posée par le président des assises conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi contre lequel il ne s'est pas pourvu. — Cr. r. 26 mars 1874, J. G. S. *Cassation*, 57.

85. — III. — Sur le pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel, V. *suprà*, art. 299, nos 60 à 62.

86. — IV. — Sur les pourvois contre les arrêts de non-lieu, formés :... par le ministère public, V. *suprà*, art. 299, nos 48 à 51., par la partie civile, V. *suprà*, art. 299, nos 52 à 59, et *infrà*, art. 412.

87. — V. — Sur les pourvois contre les arrêts de la chambre des mises en accusation statuant sur une demande de réhabilitation, V. *infrà*, art. 628.

§ 5. — *Jugements des tribunaux de simple police.*

88. Sur les pourvois en cassation formés contre les jugements de simple police, V. *suprà*, art. 177.

§ 6. — *Jugements et arrêts correctionnels.*

89. Sur les pourvois formés contre les jugements et arrêts correctionnels, V. *suprà*, art. 216, et les renvois.

§ 7. — *Arrêts de la cour d'assises.*

90. — I. — Sur les pourvois contre les arrêts de la cour d'assises, V. *suprà*, art. 262, nos 1 à 6, et les renvois.

91. Sur les pourvois contre les ordonnances d'acquittement, V. *infrà*, art. 409.

92. Sur les pourvois contre les arrêts d'absolution, V. *infrà*, art. 410.

93. Sur les arrêts d'instruction ou d'incident qui, en principe, sont inattaquables avant le jugement définitif, V. *suprà*, art. 278, nos 1 à 5. — V. aussi *infrà*, art. 416.

94. Sur les arrêts incidents qui ont un caractère définitif, V. *suprà*, art. 278, nos 6 à 9.

95. — II. — Le *verdict* du jury, lorsque la déclaration est régulière et que les formes prescrites par la loi ont été observées est irréfragable et ne peut donner lieu à aucun recours, à moins qu'il soit contradictoire ou inintelligible. — V. *suprà*, art. 350.

96. Ainsi, un pourvoi en cassation formé par un condamné ou par le ministère public ne peut être fondé :... sur ce que le jury aurait déclaré constant un fait à l'égard duquel il n'existait que des notions vagues et incertaines. — Cr. r. 17 niv. an 10, J. G. *Cassation*, 1349-1°.

97. ... Ni sur ce que le tribunal criminel a refusé de poser au jury une question sur la circonstance aggravante de l'escalade : le jury ayant répondu négativement sur l'accusation principale, cette question n'avait plus d'objet. — Cr. c. intérêt de la loi, 22 germ. an 12, J. G. *Cassation*, 1349-2°.

98. ... Ni sur ce que le ministère public n'aurait pas prouvé le fait de l'accusation avec le caractère qu'il doit avoir pour rentrer dans l'application de la loi pénale, puisqu'aucun mode de preuve n'est prescrit au jury pour déterminer sa conviction. — Cr. r. 27 avr. 1820, J. G. *Cassation*, 1349-3°.

99. ... Ni sur ce que le faux dont l'accusé a été déclaré coupable par le jury ne pouvant porter préjudice à des tiers, n'était pas criminel par conséquent. — Cr. c. 6 juill. 1827, J. G. *Cassation*, 1349-4°.

100. ... Ni, dans le même cas de culpabilité de crime de faux, sur ce que, l'acte étant nul, le faux ne pouvait être le principe d'une action criminelle. — Cr. r. 4 nov. 1836, J. G. *Cassation*, 1349-5°.

101. On peut remarquer à cet égard, que dans une procédure poursuivie devant une cour d'assises, c'est l'acte émané des magistrats par lequel ils font l'application de la loi au fait constaté par le jury qui doit être qualifié jugement ou arrêt, et non la déclaration du jury. — Cr. r. 31 mai 1816, J. G. *Jug. d'av. dire dr.*, 87. — Cr. r. 2 mars 1833, J. G. *ibid.*

102. — III. — En ce qui concerne les arrêts de coutumace rendus par les cours d'assises, V. *infrà*, art. 473.

103. — IV. — Devant les cours d'assises, il ne peut intervenir de jugement par défaut proprement dit, si ce n'est à l'égard de la partie civile ou plaignante et lorsqu'il s'agit de délits de presses ou de délits politiques. — J. G. *Cassation*, 203.

104. Si la partie civile est condamnée par défaut à des dommages-intérêts au profit de l'accusé, elle a le droit de se pourvoir contre l'arrêt de condamnation, lorsque cet arrêt est devenu définitif, soit par le rejet de l'opposition qu'elle y a formée, soit par l'expiration des délais de l'opposition. — *Ibid.*

105. En matière de délits politiques ou de presse, comme les prévenus ne sont pas astreints à la détention préventive, ils sont toujours libres de faire défaut, même après avoir assisté et concouru à la formation du jury. L'arrêt de la cour d'assises, qui est rendu dans ce cas sans l'assistance des jurés, ne peut également être attaquée par la voie de la cassation, que lorsqu'il est devenu définitif par l'expiration des délais de l'opposition. — *Ibid.* — Cr. r. 8 nov. 1833, J. G. *ibid.*

§ 8. — *Arrêts de la cour de cassation.*

106. Les arrêts de la cour de cassation, en matière criminelle comme en matière civile, ne peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 63. — Sur le cas où la première demande en cassation a été rejetée, V. *infrà*, art. 438.

107. Spécialement, il a été jugé que l'arrêt de la cour de cassation qui, après cassation d'un arrêt de cour d'assises, renvoie l'accusé devant une autre cour d'assises, n'est pas susceptible du pourvoi en nullité établi par l'art. 296 du présent Code. — J. G. S. *Cassation*, 63. — Cr. r. 5 août 1852, D. P. 52. 5. 80.

108. Mais la cour suprême peut, après un arrêt de cassation, être de nouveau appelée à connaître du débat sur un pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour ou le tribunal chargé de statuer sur le renvoi. — V. à l'égard de la procédure suivie en ce cas, *infrà*, art. 440.

SECT. 3. — JURIDICTIONS DONT LES SENTENCES NE PEUVENT, EN GÉNÉRAL, ÊTRE DÉFÉRÉES A LA COUR DE CASSATION.

§ 1er. — *Justice politique.*

109. Les juridictions dont les décisions, quelles qu'elles soient, ne pouvaient être déférées à la censure de la cour suprême se référaient : 1° à des délits révolutionnaires ; 2° aux tribunaux révolutionnaires ; 3° à la haute cour nationale ; 4° à la cour des pairs ; 5° aux cours spéciales et prévotales ; 6° à la garde nationale (jury de revision). — J. G. *Cassation*, 224 à 237.

110. La seule juridiction criminelle dont les décisions soient aujourd'hui dans tous les cas à l'abri de la censure de la cour de cassation, est celle du Sénat, lorsqu'il est appelé, aux termes de la Constitution de 1875, à faire fonction de haute cour de justice. — J. G. S. *Cassation*, 64.

111. La même exception existait autrefois pour les sentences de la chambre des Pairs et pour celles de la haute cour de justice, sous l'empire de la Constitution de 1848. — *Ibid.*

112. Le décret de l'Assemblée nationale, et notamment le décret ordonnant le renvoi, devant la haute cour de justice, des prévenus d'un attentat contre la sûreté de l'Etat, ne peut être déféré à la censure de la cour de cassation, dont l'autorité ne s'étend que sur les jugements et arrêts émanant du pouvoir judiciaire. — Cr. r. 17 févr. 1849, D. P. 49. 1. 51. — J. G. S. *Cassation*, 64.

113. ... Sauf aux accusés à présenter, sous forme d'exception, devant la haute cour de justice, les moyens d'incompétence qui faisaient l'objet de leur pourvoi contre le décret de l'assemblée nationale. — Même arrêt.

114. Décidé de même, à l'égard des décrets de transportation pris à la même époque par le pouvoir exécutif, en vertu d'une délégation de l'Assemblée nationale. — Cr. r. 17 nov. 1848, D. P. 48. 1. 238. — J. G. S. *Cassation*, 64.

§ 2. — *Tribunaux militaires.*

A. — Règles générales.

115. Les conditions auxquelles est soumise la recevabilité des pourvois formés contre les décisions des tribunaux militaires sont aujourd'hui contenues :... pour l'armée de terre, dans les art. 80 et 81 de la loi du 9 juin 1857. — J. G. *Organisation militaire*, 933 à 943. — J. G. S. *Cassation*, 65. — L. 9 juin 1857, D. P. 57. 4. 115. — Sur le délai dans lequel doit être formé le pourvoi, V. *suprà*, art. 373, nos 116 à 118.

116. ... Et pour l'armée de mer, dans les art. 110 et 111 de la loi du 4 juin 1858. — *Ibid.* — L. 4 juin 1858, D. P. 58. 4. 98.

117. Le principe, qui défend le recours aux militaires et aux commissaires du gouvernement près les conseils de guerre, est le même, pour les cas où la justice militaire s'est déclarée incompétente, comme pour ceux où, après avoir reconnu sa compétence, elle a prononcé des condamnations. — Cr. r. 18 prair. an 9, J. G. *Cassation*, 252. — Cr. r. 6 juill. 1815, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 juill. 1821, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 juill. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 16 oct. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 avr. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 févr., 18 nov. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 sept. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 avr. 1839, J. G. *ibid.*

118. Le pourvoi pour incompétence contre une condamnation prononcée par un conseil de guerre, doit, même alors qu'il émane d'un justiciable des tribunaux militaires, être transmis à la cour de cassation. — Cr. c. 19 janv. 1865, D. P. 65. 1. 500.

119. En pareil cas, si le pourvoi n'a pas d'effet suspensif, il conserve du moins son effet dévolutif. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 423.

120. Si en général, un militaire ou assimilé ne peut se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux militaires, la cour de cassation peut être saisie, lorsque par suite d'un conflit entre les autorités militaires et judiciaire, il y a lieu à règlement des juges. — J. G. *Cassation*, 246. — V. *infrà*, art. 527.

121. L'existence d'un recours en révision ne rend pas non recevable le pourvoi en cassation formé contre une décision du conseil de guerre, sauf à la cour de cassation de surseoir à statuer sur ce pourvoi jusqu'à la décision du conseil de révision. — Cr. r. 18 sept. 1851, D. P. 51. 1. 332.

122. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux militaires n'ont pas le droit de se pourvoir contre les décisions rendues par ces tribunaux. — Cr. r. 4 janv. 1851, D. P. 51. 5. 72.

123. D'après le droit général qui lui appartient à cet égard sur toutes les juridictions, le procureur général près la cour de cassation, ou bien le gouvernement peut provoquer, devant la cour de cassation, l'annula-

tion des jugements militaires pour incompétence et excès de pouvoir. — J. G. *Cassation*, 247. — V. *infrà*, art. 441.

124. Mais l'annulation des jugements des conseils de guerre rendus contre des militaires ne peut même être requise par le procureur général près la cour de cassation, sans l'ordre formel du ministre de la justice. — Cr. r. int. de la loi, 19 mars 1852 (deux arrêts), D. P. 52. 1. 302. — Comp. J. G. S. *Cassation*, 65.

125. En cas de divergence d'opinions entre plusieurs conseils de guerre et les conseils de révision, un recours en cassation est également ouvert, dont les formes sont réglées par l'avis du conseil d'Etat des 5-10 germ. an 11. — J. G. *Cassation*, 250.

B. — Causes sur lesquelles peut être fondé le pourvoi.

126. Le pourvoi en cassation contre une décision d'un conseil de guerre ne peut être formé que pour incompétence. — L. 9 juin 1857, art. 81, D. P. 57. 4. 115. — J. G. S. *Cassation*, 65.

127. La loi du 27 vent. an 8 antérieurement en vigueur, prévoyait également le cas d'*excès* de pouvoir. — J. G. *Cassation*, 245. — J. G S. *eod. v°*, 65.

128. Mais cette cause ne peut plus être invoquée aujourd'hui. — Cr. r. 16 nov. 1871, D. P. 72. 1. 44. — Cr. r. 30 nov. 1871, D. P. 71. 1. 358. — Cr. r. 16 juin 1876, D. P. 76. 1. 462. — J. G. S. *Cassation*, 65.

129. Cependant, l'assimilation qui existait autrefois entre l'excès de pouvoir et l'incompétence a été momentanément rétablie, au profit des gardes nationaux soumis pendant le siège de Paris à la juridiction des conseils de guerre : le décret du 12 oct. 1870 leur a accordé le droit d'attaquer devant la cour de cassation des décisions des conseils de revision pour l'une et l'autre cause. — Cr. r. 2 déc. 1870, D. P. 71. 1. 257. — J. G. S. *Cassation*, 65. — V. Décr. 12 oct. 1870, D. P. 70. 1. 96.

130. Jugé, sous l'empire du décret du 12 oct. 1870, que le moyen tiré, à l'appui du pourvoi en cassation formé contre un jugement du conseil de révision sous l'empire d'un décret autorisant les pourvois pour incompétence et excès de pouvoirs, de ce que le conseil de révision aurait à tort motivé, par une nullité n'entachant que l'un des chefs du jugement à lui déféré, l'annulation de ce jugement dans son entier, ne soulève qu'une question de mal jugé et non d'excès de pouvoir, et, dès lors, ne peut rendre recevable le pourvoi. — Cr. r. 2 déc. 1870, D. P. 71. 1. 258.

131. La voie du recours en cassation n'est pas ouverte aux militaires appartenant aux armées soit de terre, soit de mer, contre les jugements des tribunaux militaires, même pour incompétence, en ce qu'un militaire de l'armée de terre a été traduit devant un conseil de guerre maritime, ou un marin devant un conseil de guerre de l'armée de terre. — Cr. r. 14 mars 1856, D. P. 56. 1. 228.

132. C'est aux conseils de revision seuls, qu'il appartient, en pareil cas, de faire respecter l'ordre des juridictions. — Même arrêt.

133. En dehors du cas d'incompétence, les jugements de la justice militaire de terre et de mer sont inattaquables par la voie de la cassation, soit par les militaires, soit par le commissaire du Gouvernement près les conseils de guerre. — J. G. *Cassation*, 251.

134. A plus forte raison, le procureur général près une cour criminelle serait-il sans droit ni qualité pour se pourvoir contre un jugement de conseil de guerre. — Cr. r. 29 frim. an 13, J. G. *Cassation*, 251.

135. Jugé, sous la loi du 27 vent. an 8 :... que par *incompétence*, la loi a entendu celle dont la juridiction saisie est atteinte, soit à raison de la qualité de l'accusé, soit à raison de la nature du fait. — Cr. r. 9 mai 1857, D. P. 57. 1. 272.

136. ... Et par *excès de pouvoirs* les entreprises par lesquelles ces tribunaux s'arrogeraient un pouvoir qu'ils ne tiennent pas de la loi et qui excéderait les limites des fonctions judiciaires à eux attribuées, soit qu'un tel acte empiétât sur le domaine du législateur, sur les pouvoirs publics constitutionnellement établis, ou sur les attributions de l'autorité administrative, soit qu'il portât atteinte à des jugements ou actes judiciaires non susceptibles d'être réformés par eux. — Cr. r. 4 juin 1852, D. P. 52. 5. 73. — Cr. r. 9 mai 1857, précité.

137. Ainsi, on ne doit pas considérer comme constituant une incompétence ou un excès de pouvoir :... l'illégalité de la composition d'un conseil de guerre, résultant, par exemple, de ce que des remplacements de juges auraient été opérés sans mention d'empêchements légitimes. — Cr. r. 17 nov. 1851, D. P. 51. 1. 333. — Cr. r. 9 mai 1857, précité.

138. ... Les modifications apportées dans la composition d'un conseil de guerre, après l'arrestation de l'accusé ou l'information commencée. — Cr. r. 10 avr. 1852, D. P. 52. 1. 188.

139. ... Le défaut de publicité d'une décision d'un conseil de guerre, rendue notamment sur une exception d'incompétence. — Cr. r. 21 sept. 1850, D. P. 50. 1. 335.

140. L'excès de pouvoir ne résulte pas davantage de ce que le défenseur de l'accusé aurait été nommé par le commissaire du Gouvernement et non par le juge rapporteur. — Cr. r. 7 juill. 1853, D. P. 53. 5. 67.

141. ... Ni de ce qu'une commission rogatoire aurait été exécutée par un juge autre que celui délégué par le rapporteur. — Même arrêt.

142. ... Ni de ce qu'un exemplaire des lois afférentes au procès n'aurait pas été déposé sur le bureau du conseil de guerre, ou de ce qu'il n'aurait été procédé à l'information qu'en dehors de l'autorité militaire, ou de ce que les pièces de conviction n'auraient pas été représentées aux accusés, ou de ce qu'il ne serait pas légalement constaté qu'il leur aurait été donné lecture, après leur interrogatoire, du procès-verbal d'information. — Cr. r. 4 juin 1852, D. P. 52. 5. 74.

143. ... Ni du mode de position des questions, en ce que, par exemple, ces questions seraient entachées de complexité, ou ne spécifieraient pas les éléments légaux du crime ou du délit poursuivi. — Cr. r. 23 avr. 1852, D. P. 52. 5. 75. — Cr. r. 24 avr. 1852, D. P. *ibid.* — Cr. 30 avr. 1852, D. P. *ibid.* — Cr. r. 4 juin 1852, D. P. 52. 5. 73. — Cr. r. 9 mai 1857, D. P. 57. 1. 272.

144. ... Ni de l'omission de la question relative aux circonstances atténuantes, dans les affaires susceptibles de l'application de ces circonstances. — Cr. r. 12 juill. 1850, D. P. 50. 1. 254. — Cr. r. 21 sept. 1850, D. P. 50. 1. 335.

145. ... Ni de la fausse application de la peine. — Cr. r. 25 août 1853, D. P. 53. 5. 67. — Cr. r. 9 mai 1857, D. P. 57. 1. 272.

146. ... En ce que, notamment, ce conseil aurait prononcé à tort la peine des travaux forcés en matière politique. — Cr. r. 10 juill. 1852, D. P. 52. 5. 74.

147. L'exception tirée de ce qu'un indigène, en Algérie, traduit devant la juridiction militaire française comme coupable d'un crime commis, en dehors des limites du territoire civil, au préjudice d'un Français et d'un autre indigène, dans des circonstances qui intéressaient la souveraineté française (ce qui établissait doublement la compétence *ratione loci* et *ratione materiæ* du tribunal militaire français, à l'exclusion du tribunal indigène), avait été précédemment condamné pour le même fait, par un tribunal indigène, pouvait motiver un sursis jusqu'à l'annulation, par le tribunal supérieur d'Alger, de la sentence du tribunal indigène, mais ne rentrait pas dans les cas d'incompétence et d'excès de pouvoir donnant seuls ouverture à cassation contre les jugements des tribunaux militaires. — Cr. r. 11 mars 1842, J. G. *Cassation*, 258.

148. Depuis l'ordonnance du 26 sept. 1842, le pourvoi en cassation n'est plus ouvert aux Africains indigènes contre les décisions des conseils de guerre qui les ont condamnés, même pour incompétence et excès de pouvoir. Ce droit n'appartient qu'aux colons européens. — Cr. r. 3 mai 1845, D. P. 45. 1. 276.

C. — Qui peut se pourvoir.

149. Le pourvoi en cassation ne peut émaner que d'une personne non militaire et non assimilée à un militaire. — J. G. *Cassation*, 252 et s.; *Organisation militaire*, 933 et 934. — J. G. S. *Cassation*, 65.

150. En effet, les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer ne peuvent être attaqués devant la cour de cassation par les militaires ou par les individus assimilés par les lois aux militaires. — C. just. mil. 9 juin 1857, art. 80 et suiv., D. P. 57. 4. 115. — C. just. mar. 4 juin 1858, art. 110 et suiv., D. P. 58. 4. 90. — Cr. r. 27 mars 1897, *Bull. crim.*, n° 112.

151. Et la disposition de l'art. 80 c. just. mil. d'après laquelle les militaires ne peuvent en aucun cas se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision, est générale et absolue et doit recevoir son application, quel que soit le grief invoqué contre le jugement. — Cr. r. 2 déc. 1898, *Bull. crim.*, n° 354.

152. Doivent être considérés comme militaires ou assimilés aux militaires, et, dès lors, sont non recevables dans leur pourvoi : ... les militaires même frappés d'une condamnation aux travaux publics. — Cr. r. 27 févr. 1845, D. P. 45. 1. 170. — Cr. r. 22 juill. 1847, D. P. 47. 4. 64.

153. ... L'individu jugé en sa qualité de militaire présent au drapeau au moment du crime qui a motivé sa condamnation. — Cr. r. 27 déc. 1855, D. P. 56. 5. 58.

154. ... Le militaire marié sans autorisation pendant qu'il était au service. — Cr. r. 12 mai 1864, D. P. 64. 1. 319.

155. ... Les secrétaires commis, les écrivains des administrateurs ou des états-majors, et les greffiers des conseils de revision. — Cr. r. 12 déc. 1850, D. P. 51. 5. 71.

156. ... Les musiciens militaires, alors même qu'ils n'appartiendraient à l'armée qu'en vertu d'une commission. — Cr. r. 29 juin 1876, J. G. *Cassation*, 65.

157. ... Les remplaçants insoumis. — Cr. r. 12 avr. 1845, D. P. 45. 1. 221.

158. ... Les gardes nationaux mobiles. — Cr. r. 23 août 1849, D. P. 49. 1. 229.

159. ... Les habitants d'un pays ennemi occupé par l'armée française. — Cr. r. 14 août 1851, D. P. 51. 5. 68.

160. ... L'individu qui figure sur les contrôles de l'armée et accomplit un service militaire au moment où il commet un crime ou un délit ; il prétendrait en vain, pour faire admettre son pourvoi, que son incorporation a été irrégulière, et, par exemple, qu'étant né en France, il a été illégalement enrôlé dans la légion étrangère, la cour de cassation n'ayant point compétence pour prononcer sur la régularité ou l'irrégularité de cette incorporation. — Cr. r. 18 avr. 1856, D. P. 56. 1. 270. — V. *infrà*, n° 169.

161. ... Les mécaniciens et ouvriers chauffeurs attachés au service des bâtiments à vapeur de la marine de l'Etat. — Cr. r.

8 nov. 1849, D. P. 49. 5. 37. — Cr. c. 16 févr. 1854, D. P. 54. 5. 489.

162. ... Les employés en qualité de commis aux vivres sur une corvette. — Cr. r. 16 therm. an 9, J. G. *Cassation*, 255.

163. ... Les forçats, qui, dans le cas de leur évasion du bagne (aujourd'hui des colonies de transportation), étaient justiciables du tribunal spécial maritime. — Cr. r. 18 juill. 1833, J. G. *Cassation*, 256. — (Aujourd'hui, les transportés qui s'évadent sont jugés par les tribunaux ordinaires, et spécialement les condamnations prononcées pour évasion par la cour d'appel de la Guyane donnent lieu à de nombreux pourvois devant la cour de cassation).

164. Spécialement, était non recevable le recours en cassation formé par un forçat contre la décision du tribunal maritime qui l'avait condamné pour tentative d'assassinat contre la personne d'un autre forçat. — Cr. r. 25 sept. 1845, D. P. 45. 4. 64.

165. ... Ou contre un caporal garde-chiourme, qui tentait de s'opposer à son évasion. — Cr. r. 9 janv. 1845, D. P. 45. 4. 64.

166. De même, ne peuvent se pourvoir les indigènes condamnés par des conseils de guerre en Algérie pour crimes ou délits commis en territoire militaire. — Cr. r. 5 avr. 1860, D. P. 60. 1. 247.

167. Le condamné militaire, jugé par un conseil de guerre, pour un fait commis dans l'atelier de travaux publics où il se trouvait détenu, n'est pas en droit de se pourvoir en cassation contre la décision de ce conseil. — Cr. r. 4 nov. 1871, D. P. 71. 5. 49-50.

168. Les infirmiers coloniaux assimilés aux infirmiers des hôpitaux de la marine par le décret du 14 févr. 1889, sont, comme eux, justiciables des conseils de guerre. — Cr. règl. jug. 30 déc. 1897, D. P. 99. 1. 94.

169. Au contraire, est recevable le pourvoi dirigé contre la décision d'un conseil de guerre et d'un conseil de revision ayant passé outre au jugement d'un prévenu poursuivi pour désertion, et qui contestait sa qualité de militaire en soutenant qu'il avait perdu la qualité de Français par un engagement volontairement contracté sans l'autorisation du Gouvernement français dans une armée étrangère. — Cr. r. 25 juin 1885, D. P. 86. 1. 429. — J. G. S. *Cassation*, 65.

170. C'est à la qualité appartenant au condamné au moment du pourvoi qu'on doit s'attacher. — J. G. S. *Cassation*, 65.

171. Ainsi, l'individu condamné par le conseil de guerre pour un crime commis à l'époque où il appartenait à l'armée est recevable à se pourvoir en cassation pour incompétence lorsqu'il n'est plus compris dans aucune des dispositions de l'art. 80 c. just. milit. — Cr. r. 12 oct. 1876, D. P. 77. 1. 143.

172. Spécialement, un capitaine d'infanterie de marine condamné par la juridiction militaire en vertu des art. 55 et 56 c. de just. milit., pour détournement de titres commis à l'époque où il exerçait les fonctions de commissaire du Gouvernement près d'un conseil de guerre, peut se pourvoir pour incompétence lorsqu'il a cessé d'appartenir à l'armée au moment où la poursuite a eu lieu. — Cr. r. 12 oct. 1876, D. P. 77. 1. 143.

173. Il a été jugé aussi, que l'interdiction du pourvoi en cassation n'était pas applicable aux jeunes soldats, engagés volontaires et remplaçants qui, n'ayant pas rejoint leur corps, étaient poursuivis pour insoumission et pour d'autres délits. — Cr. r. 21 juin 1860, D. P. 60. 1. 418.

174. Et, par suite, le pourvoi de ces militaires était recevable, lorsqu'il était dirigé contre la condamnation pour insoumission. — Même arrêt.

175. Les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires à raison des infractions commises par eux pendant qu'ils sont en permission, à moins qu'il ne s'agisse des crimes ou des délits prévus par le titre 2 du livre 4 du code de justice militaire. — Cr. r. 27 nov. 1897, *Bull. crim.*, n° 379.

§ 3. — *Conseils de guerre statuant pendant l'état de siège.*

176. Dans les lieux mis en état de siège, les individus, même non militaires, ne peuvent déférer à la cour de cassation les condamnations contre eux prononcées. — Cr. r. 20 déc. 1849, D. P. 49. 1. 313. — Cr. r. 9 févr. 1850, D. P. 50. 5. 82. — Cr. r. 16 mars 1850, D. P. *ibid.* — Cr. r. 29 mars 1850, D. P. *ibid.* — Cr. r. 29 nov. 1850, D. P. *ibid.*

177. ... Si ce n'est pour excès de pouvoir, mais non pour incompétence, la compétence des conseils de guerre à l'égard de ces individus résultant de la déclaration de l'état de siège. — Cr. r. 3 nov. 1848, D. P. 48. 5. 39. — Cr. r. 12 juill. 1850, D. P. 50. 1. 254. — V., cependant, *suprà*, n°s 126 à 129.

178. Jugé, à cet égard:... que lorsqu'un conseil de guerre, sous l'état de siège, a statué sur un chef de prévention dont il n'était point saisi par l'ordre de mise en jugement, mais qui lui avait été soumis par le président comme résultant des débats, cette nullité de procédure n'est proposable que devant le conseil de revision, mais non devant la cour de cassation. — Cr. r. 22 juin 1872, D. P. 73. 5. 71. — V. aussi Cr. r. 30 nov. 1871, D. P. 71. 1. 359, et la note.

179. ... Que l'irrégularité résultant de ce que les questions soumises au conseil de guerre n'auraient pas reproduit tous les éléments du crime dont l'accusé a été déclaré coupable ne saurait, s'il s'agit d'un jugement que le condamné ne peut déférer à la cour de cassation que pour cause d'incompétence, être proposée à l'appui du pourvoi contre ledit jugement, alors surtout que le moyen a déjà été apprécié par le conseil de revision, qui l'a déclaré non justifié. — Cr. r. 16 nov. 1871, D. P. 72. 1. 44.

180. ... Qu'une irrégularité ou omission dans la position des questions relatives à l'accusation, un vice de forme dans la rédaction d'un jugement sur un incident soulevé au cours des débats, ne peuvent utilement être relevés à l'appui du pourvoi d'un accusé non militaire contre le jugement rendu à son égard par un conseil de guerre sous l'empire de l'état de siège, ce pourvoi n'étant autorisé que pour incompétence. — Cr. r. 30 nov. 1871, D. P. 71. 1. 358. — V. *suprà*, n°s 126 à 129.

181. ... Qu'est non recevable le pourvoi d'un militaire contre les jugements du conseil de guerre ou de revision qui le condamnent pour désertion à l'intérieur d'un territoire en état de siège et enlèvement d'effets militaires. — Cr. r. 16 juin 1876, D. P. 76. 1. 462.

182. Jugé :... qu'est recevable le pourvoi d'un militaire en état de désertion contre les jugements des conseils de guerre ou de révision qui le condamnent pour faits relatifs à l'insurrection parisienne de 1871. — Cr. r. 16 juin 1876, D. P. 76. 1. 462. — V. le numéro suivant.

183. ... Mais, que ce pourvoi est mal fondé, à raison de ce que le département de la Seine était en état de siège au moment du crime, et de ce que le pourvoi ne peut être formé que pour incompétence. — Même arrêt.

184. Sur la recevabilité du pourvoi formé contre la décision d'un conseil de guerre, investi, par suite d'une déclaration d'état de siège, de la connaissance et du jugement de faits d'insurrection, V. le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, D. P. 48. 1. 215. — V. en outre, *Code des lois administratives annotées*, t. 5, II, v° *Organisation militaire*, n°s 7031 à 7037.

185. Sur les conséquences de la déclaration d'état de siège, relativement à la compétence des conseils de guerre. — V. *Code des lois administratives annotées*, t. 5, II, v° *Organisation militaire*, n°s 6984 et suiv.

§ 4. — *Colonies.*

186. Les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon sont la seule colonie française à laquelle la voie du recours en cassation soit fermée. — J. G. S. *Cassation*, 66. — Sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, V. *infrà*, art. 442.

187. Toutefois, le pouvoir exécutif ayant conservé le droit de réglementer par des décrets, dans les trois colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les matières concernant l'instruction criminelle et la compétence en matière criminelle, à la différence de la législation pénale, la loi du 28 juin 1877, qui a modifié les art. 420 et 421, n'est pas applicable de plein droit à ces colonies: celles-ci, à défaut d'un décret spécial du Président de la République, restent régies par les règles anciennes relativement aux conditions de recevabilité du pourvoi en cassation. — Cr. r. 26 juill. 1877, *Bull. crim.*, n° 173. — D. P. 96. 1. 112, note 3. — V. *infrà*, art. 442.

188. Le pourvoi en matière criminelle dans les trois colonies de la Martinique, Guadeloupe et Réunion, est limité par l'art. 417 c. instr. crim. colon., qui énumère les nullités donnant ouverture à cassation. — J. G. S. t. 19, *Organisation des colonies*, 194. — V. les notes 4 et 5 sous Cr. r. 22 mars 1894 et Cr. r. 25 mai 1895, D. P. 96. 1. 588-590. — Sur la formation du pourvoi en Nouvelle-Calédonie, V. *infrà*, Appendice au présent Code, IV, *Procédure criminelle dans les colonies, etc.* (Décr. 27 mars 1879).

§ 5. — *Juridictions disciplinaires.*

189. Bien que le pourvoi en cassation ne soit pas prohibé à l'égard de toutes les décisions des juridictions disciplinaires, il convient de comprendre ces dernières juridictions parmi celles dont les sentences ne sont pas, en général, susceptibles de pourvoi.

190. Sur le recours en cassation dirigé contre les décisions des cours d'appel prononçant des peines de discipline contre un de leurs membres ou contre des juges de première instance, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice de la loi du 20 avr. 1810, art. 56, p. 1261, n°s 8 et suiv.

191. Sur le recours en cassation du ministère public en matière d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, Ordonn. 20 nov. 1822, art. 13, p. 1265, n°s 19 et suiv.

192. Sur le recours en cassation contre les décisions disciplinaires rendues contre les avocats, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, Ordonn. 20 nov. 1822, art. 16, n°s 61 et suiv.; Ordonn. 27 août 1830, art. 1, n° 31.

193. Sur le recours contre les décisions disciplinaires rendues contre les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, Ordonn. 10 sept. 1817, art. 13, p. 1276, n°s 6 et suiv.

194. Sur le recours en cassation contre les décisions disciplinaires prononcées par les chambres des avoués, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, arrêté du 2 therm. an 10, art. 1er, p. 1280, n°s 3 et s.

195. Sur le recours en cassation contre les jugements et arrêts prononçant des peines disciplinaires contre les avoués, et autres officiers ministériels, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, Décr. 30 mars 1808, art. 103, p. 1292, n°s 130, 138 et suiv.

CHAP. 2. — PERSONNES QUI ONT QUALITÉ POUR SE POURVOIR

SECT. 1. — INCULPÉ; PERSONNE CIVILEMENT RESPONSAELE.

196. Le droit pour les prévenus et accusés de se pourvoir contre les décisions qui portent des condamnations contre eux leur est reconnu en toute matière... de simple police. — J.G. S. *Cassation*, 92.— V. *suprà*, art. 177.

197. ... Correctionnelle. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 216.

198. ... Ou criminelle. — *Ibid.*

199. Le même droit appartient aux personnes civilement responsables. — J. G. S. *Cassation*, 92. — V. *supra*, art. 216, n° 7.

200. Toutefois, la partie civilement responsable est sans qualité pour se prévaloir d'une des nullités que la loi du 8 déc. 1897 a instituées dans le seul intérêt des prévenus.— Cr. r. 13 sept. 1900, *Bull. crim.*, année 1900.

201. En principe, l'inculpé n'est recevable à former un pourvoi en cassation que lorsqu'il a été frappé par une condamnation définitive. — J. G. *Cassation*, 354. — J. G. S. *eod. v°*, 92. — V. *supra*, n°s 32 et s.

202. Toutefois, dans les cas des art. 296 et 299 du présent Code, l'inculpé se pourvoit contre une décision définitive, mais qui ne prononce pas de condamnation contre lui. — V. *supra*, art. 296, 299. — V. aussi *suprà*, n°s 64 et s.

203. En matière criminelle, comme en matière civile, il faut, pour se pourvoir, avoir été partie à la décision attaquée. — J. G. S. *Cassation*, 92. — V. le numéro suivant.

204. Aussi, on ne saurait admettre le pourvoi formé par des enfants, tant en leur nom propre que comme représentants de leur père décédé, alors que ni ce dernier, ni eux-mêmes n'ont été parties au jugement attaqué, bien que celui-ci ait qualifié la conduite de leur père en termes de nature à impliquer sa culpabilité. — Cr. r. 24 juill. 1874, D. P. 76. 1. 505. — J. G. S. *Cassation*, 92.

205. En matière correctionnelle, le condamné peut, nonobstant l'exécution qu'il a donnée au jugement, se pourvoir en cassation. — Cr. r. 17 févr. 1859, D. P. 62. 1. 104.

206. De même, l'individu condamné par jugement de simple police à une amende et aux frais de la poursuite, peut, nonobstant le payement qu'il en aurait fait avant que le jugement ne soit devenu définitif, former un pourvoi en cassation. — Même arrêt.

207. Le pourvoi du condamné est recevable, quelle que soit sa nationalité. — J. G. *Cassation*, 360.— *Contrà :* Cr. r. 6 mess. an 8, J. G. *eod. v°*, 359.

208. Sur la question de savoir qui peut se pourvoir contre les décisions des tribunaux militaires, V. *supra*, n°s 149 à 175.

209. Sur l'interdiction faite au contumax de se pourvoir contre l'arrêt d'accusation ou l'arrêt de condamnation, V. *infrà*, art. 473.

210. Qui peut faire et au nom de qui peut être faite la *déclaration* de pourvoi, sur ce point? — V. *infrà*, art. 417.

SECT. 2. — MINISTÈRE PUBLIC.

§ 1er. — *Droit pour le ministère public de se pourvoir.*

211. En matière criminelle, le ministère public étant, en règle générale, toujours (sauf en matière de diffamation, d'adultère et dans quelques matières spéciales) partie principale, le droit de recours en cassation lui appartient devant toutes les juridictions de répression. — J. G. *Cassation*, 385. — J. G. S. *eod. v°*, 94. — Sur le droit de poursuite du ministère public, V. *suprà*, art. 1.

212. ... Sauf cependant en ce qui concerne les arrêts d'absolution (V. *infrà*, art. 410) et les ordonnances d'acquittement (V. *infrà*, art. 409). — J. G. S. *Cassation*, 94.

213. Et le ministère public n'est pas recevable, après l'acquittement d'un prévenu par un tribunal de police, par exemple, d'exiger qu'on lui *donne acte* de sa déclaration qu'il entend se pourvoir en cassation contre ce jugement. Et c'est avec raison que le juge refuse de le faire, une telle déclaration étant illégale et contraire au respect dû aux magistrats. — Cr. r. 14 juill. 1838, J. G. *Cassation*, 385.

214. Le ministère public se pourvoit dans l'intérêt de la société et de l'ordre public, pour arriver à une application plus exacte des peines ou au redressement des violations de la loi. — J. G. *Cassation*, 385. — V. *suprà*, art. 177, n°s 33 à 38.

215. Il faut distinguer ce pourvoi du pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui est également exercé par le ministère public, mais exclusivement par le procureur général près la cour de cassation, sauf le cas de l'art. 409 du présent Code. — J. G. *Cassation*, 385. — V. *infrà*, art. 441.— V. aussi *suprà*, art. 177, n°s 39 à 42.

216. A quels magistrats du ministère public appartient le droit de recourir à la voie de la cassation? — V. les six numéros suivants.

217. Sur la question de savoir quels sont les officiers du ministère public qui peuvent se pourvoir contre :... les jugements de simple police, V. *suprà*, art. 177, n°s 43 à 65, et aux références indiquées, *adde :* J. G. S. *Cassation*, 96.

218. ... Les jugements ou arrêts correctionnels, V. *supra*, art. 216, n° 1.

219. Quant au pourvoi du ministère public contre les arrêts de cour d'assises, V. *suprà*, art 373 et 374.

220. Sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre les arrêts de non-lieu rendus par la chambre d'accusation, V. *suprà*, art. 298, n°s 1 à 5.

221. Les officiers remplissant les fonctions du ministère public devant les tribunaux militaires, n'ont, dans aucun cas, le droit de se pourvoir en cassation, contre les décisions de ces tribunaux, et à plus forte raison contre un jugement d'incompétence rendu sur leur recours par le conseil de revision. Ce droit, s'il eût existé, n'aurait appartenu qu'à l'officier du ministère public près de cette dernière juridiction. — Cr. r. 7 avr. 1832, J. G. *Cassation*, 409. — Cr. r. 22 juill. 1837, J. G. *ibid.* — Cr r. 22 août 1839, J. G. *ibid.*

222. Toutefois, le procureur général près la cour de cassation peut demander la cassation de ces décisions dans l'intérêt de la loi, et le gouvernement en provoquer aussi l'annulation. — Cr. r. 22 juill. 1837, précité.

§ 2. — *Effet du pourvoi du ministère public à l'égard du condamné.*

223. Le pourvoi du ministère public étant formé dans un intérêt général et d'ordre public peut aggraver, mais aussi atténuer la condamnation du condamné, suivant le sens dans lequel la loi a été mal appliquée. — J. G. *Cassation*, 385. — J. G. S. *eod. v°*, 94. — V. *suprà*, art. 177, n°s 30 à 32.

224. Spécialement décidé, dans des espèces où le pourvoi du ministère public a profité à l'accusé qui ne s'est pas pourvu :... que le pourvoi du ministère public pour application insuffisante de la peine, et notamment pour défaut de prononciation d'une peine accessoire, suffit pour justifier, alors même que le condamné ne s'est pas pourvu personnellement, une cassation d'office dans l'intérêt de ce dernier, au cas où il est reconnu par la cour qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine. — Cr. c. 19 juill. 1861, D. P. 61. 1. 403.

225. ... Que le pourvoi du ministère public doit profiter à l'accusé non demandeur en cassation, si l'examen du procès révèle une nullité susceptible d'être accueillie par la cour de cassation. — Cr. c. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 47.

226. ... Et l'accusé, bien que ne s'étant pas personnellement pourvu, est alors recevable à proposer contre l'arrêt un moyen de nullité se rattachant à l'objet spécial de la déclaration de pourvoi du ministère public. — Cr. c. 7 juin 1883, D. P. 84. 1. 426.

SECT. 3. — PARTIE CIVILE.

227. La partie civile peut se pourvoir, en matière de simple police ou correctionnelle, quant à ses intérêts civils, et cela encore bien que le ministère public ne se soit pas pourvu. — J. G. S. *Cassation*, 97. — V. *suprà*, art. 177, n°s 66 à 70. — V. aussi *infrà*, art. 413.

228. Jugé également, en matière correctionnelle, que la partie civile a qualité, même dans le silence du ministère public, pour se pourvoir en cassation :... contre l'arrêt qui a admis contre elle la preuve de la vérité des faits diffamatoires en dehors des cas prévus par la loi. — Cr. c. 9 mars 1850, D. P. 50. 1. 139. — J. G. S. *Cassation*, 97.

229. ... Contre un jugement correctionnel qui, en écartant l'action publique, a renvoyé cette partie devant les juges compétents pour statuer sur ses intérêts civils. — Cr. c. 23 août 1851, D. P. 53. 1. 68.

230. Décidé encore que la partie civile est recevable à se pourvoir en cassation, quant à ses intérêts civils, contre l'arrêt qui a prononcé le relaxe des prévenus et qui l'a condamné aux dépens. — Cr. r. 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 45.

231. ... Et les défendeurs ne peuvent opposer au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêt attaqué déclare que les faits imputés au prévenu n'ont causé aucun préjudice à la partie civile, cette disposition de l'arrêt étant remise en question par le pourvoi. — Même arrêt.

232. Et la disposition qui statue ainsi sur la demande de la partie civile, doit, lorsque le surplus de l'arrêt est maintenu, être cassée par voie de retranchement et sans renvoi. — Même arrêt.

233. Mais la partie civile qui n'a pas formé de pourvoi contre un arrêt déféré à la cour de cassation par le condamné seul, est non recevable à demander l'annulation de telle ou telle des dispositions de cet arrêt, fût-ce une disposition qui a rejeté une fin de non-recevoir par elle invoquée. — Cr. r. 17 déc. 1887, D. P. 88. 1. 282.

234. Sur le pourvoi en cassation de la partie civile, en matière correctionnelle, V. aussi, *suprà*, art. 216, n°s 2 et 3.

235. En matière de grand criminel au contraire, hors le cas prévu par l'art. 412, la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de cours d'assises. — J. G. *Cassation*, 422. — V. *infrà*, art. 412.

236. En ce qui concerne le pourvoi de la partie civile contre les arrêts de la chambre d'accusation, V. *suprà*, les renvois indiqués, art. 298, n°s 13 à 15. — V., également, *suprà*, art. 299, n°s 52 à 59. — V. aussi le numéro suivant.

237. Suivant un auteur (M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2299), au cas d'arrêts des mises en accusation statuant sur une question de compétence, la partie civile agissant seule serait recevable à se pourvoir dans cette hypothèse. Pour justifier cette dérogation à la règle générale, M. Faustin Hélie argumente par analogie du texte de l'art. 539 du présent Code qui, dans le cas où un appel a été

formé contre une décision rendue par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction sur une exception d'incompétence, admet la partie civile à attaquer en cassation l'arrêt qui intervient. — Comp. J. G. S. *Cassation*, 98.

238. Lorsque le dénonciateur a été condamné, après l'acquittement de l'accusé, à des dommages-intérêts envers celui-ci, il doit être assimilé à la partie civile et ne peut se pourvoir contre la décision qui le condamne à des dommages-intérêts, qu'autant que cette condamnation civile serait supérieure à la demande même de l'accusé. — J. G. *Cassation*, 429. — V. *infrà*, art. 412.

SECT. 4. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

239. Les Administrations publiques, telles que les Régies des douanes, des contributions directes ou indirectes, des forêts, les commissaires à l'inscription maritime, qui ont qualité pour poursuivre elles-mêmes directement la répression des contraventions commises contre les lois spéciales dont elles sont chargées de surveiller l'exécution, ont par suite, le droit de se pourvoir contre les jugements rendus sur les poursuites par elles intentées contre les contrevenants. — J. G. *Cassation*, 430. — Sur le droit de poursuite des administrations publiques, V. *suprà*, art. 1, nos 85 à 95, et les renvois.

240. Néanmoins, ce droit n'appartient à ces Administrations qu'autant qu'il s'agit de poursuites exercées au nom et dans l'intérêt de ces administrations. — J. G. *Cassation*, 431.

241. L'administration est sans qualité pour se pourvoir :... s'il s'agit d'une poursuite dirigée contre l'un de ses employés, en son nom personnel. — Cr. r. 8 févr. 1811, J. G. *Cassation*, 431.

242. ... Ou s'il s'agit d'arrêts rendus contre ses agents pour des faits qui leur sont personnels. — Cr. r. 23 juill. 1807, J. G. *Cassation*, 431.

243. Lorsqu'elles ont le droit de se pourvoir, ces Régies peuvent le faire par l'organe du fonctionnaire que la loi désigne pour les représenter dans les affaires judiciaires. — J. G. *Cassation*, 432.

244. Ainsi, en cas de délit forestier, a qualité pour faire, au nom de l'administration forestière, une déclaration de pourvoi : ... l'inspecteur des forêts. — Cr. r. 4 août 1827, J. G. *Cassation*, 432.

245. ... Ou le sous-directeur. — Cr. r. 2 nov. 1810, J. G. *Cassation*, 433.

246. Et la déclaration de pourvoi, faite par un sous-inspecteur forestier, en cette qualité, contre un arrêt rendu entre l'Administration forestière et les autres parties désignées, énonce suffisamment que le pourvoi est formé au nom de l'Administration. — Cr. r. 7 juin 1839, J. G. *Cassation*, 434.

247. En matière de douanes, le pourvoi en cassation est valablement formé par un fondé de pouvoir du receveur de la Régie. — J. G. *Cassation*, 373, 435. — V. *infrà*, art. 417.

248. Mais les employés supérieurs de ces Administrations ont seuls le droit de former le pourvoi en cassation : les employés subalternes sont sans qualité pour le former, à moins qu'ils ne représentent un pouvoir spécial de leur administration. — J. G. *Cassation*, 435. — V. *infrà*, art. 417.

249. Ainsi, avait été déclaré non recevable, à défaut de qualité, le pourvoi formé au nom de l'Administration, soit par un commis à cheval des droits réunis. — Cr. r. 24 mai 1811, J. G. *Cassation*, 435.

250. ... Soit par un premier commis du directeur des contributions. — Cr. r. 6 août 1818. J. G. *Cassation*, 435.

251. Le droit de se pourvoir en cassation, dans ces matières spéciales, n'appartient-il qu'à l'Administration, et n'appartient-il pas également au ministère public ? — V. les deux numéros suivants.

252. D'après une première décision, le droit de se pourvoir serait, à raison du droit de transaction de l'Administration, et pour ne pas la priver de l'exercice de ce droit, refusé au ministère public dans le cas où la contravention n'entraîne que des peines pécuniaires. — Cr. r. 1er avr. 1837, J. G. *Cassation*, 436, 128.

253. Mais, d'après un second arrêt, le ministère public n'a pas qualité d'une façon générale, pour se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus sur les contraventions aux lois relatives aux contributions indirectes : ce droit n'appartient qu'à l'Administration, alors même que la contravention entraînerait la confiscation et l'amende. — Cr. c. 6 mars 1840, J. G. *Cassation*, 436, 390 (et non 391).

254. Toutefois jugé, par un arrêt ancien, que le ministère public peut seul, à l'exclusion des employés du bureau de garantie, former un pourvoi en matière de contravention aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent. — Cr. r. 25 avr. 1811, J. G. *Cassation*, 437.

CHAP. 3. — NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER D'UN INTÉRÊT AU POURVOI.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

255. Le ministère public, le condamné, la partie civile, ne sont recevables à se pourvoir qu'autant qu'ils ont un intérêt quelconque, mais réel, à la cassation demandée, chacun dans la mesure du droit qui lui appartient. — J. G. *Cassation*, 439.

256. La loi n'a prévu qu'un cas où le pourvoi ne doit pas être admis, à défaut d'intérêt de la part du condamné ; c'est celui de l'art. 411 du présent Code, lorsque la peine, quoique prononcée en vertu d'un texte erroné, se trouve exactement la même que celle portée par la loi applicable. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 411.

257. Mais la jurisprudence a fait d'autres applications de la non-recevabilité du pourvoi du condamné pour défaut d'intérêt. — V. les deux numéros suivants.

258. Le défaut d'intérêt, vis-à-vis de la partie condamnée, se manifeste surtout, lorsque celle-ci s'est pourvue contre des nullités de forme ou des violations de loi qui lui ont été favorables, au lieu de lui avoir été préjudiciables. — J. G. *Cassation*, 440.

259. ... Ou qui n'ont eu aucune espèce d'influence sur la condamnation prononcée contre elle. — *Ibid.* — Sur le défaut d'intérêt faisant écarter le pourvoi en cassation, V. *infrà*, nos 275 et s. — V. aussi, *supra*, art. 350, nos 78 à 87 et no 447.

260. Quant au ministère public, il est sans intérêt, lorsque les nullités dont il se plaint n'ont nullement paralysé l'exercice de l'action qui lui est confiée par la loi, ou lorsque cette action ne peut plus s'exercer ou se trouve éteinte. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 342 et s.

261. De même, ni le ministère public, ni la partie civile, ni le prévenu ne sont recevables à se pourvoir contre les seuls motifs d'un arrêt. — Cr. r. 12 janv. 1883, D. P. 84. 1. 142.

262. Un pourvoi sans intérêt pour la partie qui l'a formé doit être déclaré non recevable dans ses moyens. — Cr. r. 27 mars 1884, D. P. 85. 1. 89.

263. Lorsque la cour de cassation rejette le moyen du condamné comme étant irrecevable pour défaut d'intérêt, elle peut néanmoins casser dans l'intérêt de la loi, sur la réquisition du ministère public, si elle reconnaît que l'arrêt ou le jugement attaqué est réellement entaché de nullité. — V. *infrà*, art. 440 et 442.

SECT. 2. — NÉCESSITÉ D'ÊTRE PARTIE AU PROCÈS.

264. Il faut pour se pourvoir en cassation avoir été *partie* dans la décision. — J. G. *Cassation*, 355. — Cr. r. 1er frim. an 8, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 frim. an 11, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 juill. 1807, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 déc. 1808, J. G. *ibid.* — *Adde :* les arrêts cités aux deux numéros suivants.

265. Ainsi, un *maître* ne peut, sans mandat, même en se portant fort, former un pourvoi pour son domestique, à l'occasion du pourvoi qu'il forme lui-même en ce qui concerne sa position de partie civilement responsable. — Cr. c. 19 août 1859, D. P. 59. 1. 477.

266. De même, est non recevable le pourvoi formé, soit en leur nom propre, soit comme représentants de leur père décédé, par des personnes qui n'ont pas été parties au procès, alors même que les motifs de l'arrêt attaqué auraient qualifié la conduite de leur père en termes de nature à impliquer sa culpabilité. — Cr. r. 24 juill. 1874, D. P. 76. 1. 505-506.

267. Cependant, ceux qui sont les ayants cause d'un individu ou qui ont été représentés dans l'instance par un mandataire, soit légal, soit conventionnel, peuvent se pourvoir en cette qualité, bien qu'ils ne figurent pas en nom dans la sentence. — J. G. *Cassation*, 358.

268. En matière de contravention aux lois sur le commerce maritime, les condamnations prononcées contre le capitaine d'un navire étant censées l'être contre les propriétaires de ce navire et de la cargaison, ceux-ci ont le droit de se pourvoir en cassation contre la sentence prononcée à cet égard contre le capitaine. — Cr. c. 22 juill. 1825, J. G. *Cassation*, 358.

SECT. 3. — POURVOI DE L'INCULPÉ.

§ 1er. — *Cas où l'inculpé a intérêt à se pourvoir.*

269. Un prévenu peut avoir intérêt à faire réformer une décision qui, sans prononcer aucune condamnation contre lui, le déclare à tort, cependant, coupable du délit qui lui est imputé. — J. G. S. *Cassation*, 100. — Cr. c. 18 avr. 1857, D. P. 57. 1. 227. — Conf. Cr. r. 16 févr. 1828 (sol. impl.), J. G. *eod. vo*, 441. — Mais sur la règle générale, V. *infrà*, nos 275 et s.

270. Le désir de faire disparaître la tache morale qui lui est ainsi infligée constitue un intérêt suffisant. — J. G. S. *Cassation*, 100.

271. Et, spécialement, une veuve qui, acquittée par le tribunal correctionnel sur la prévention de soustraction d'objets ayant appartenu à son mari, est déclarée coupable de soustraction frauduleuse par la cour, malgré l'immunité établie en sa faveur par l'art. 380 c. pén., est fondée à demander la cassation de l'arrêt, bien qu'il ne prononce aucune peine contre elle. — Cr. c. 18 avr. 1857, précité. — J. G. S. *Cassation*, 100.

272. A plus forte raison, une condamnation à des dommages-intérêts rend le pourvoi recevable. — J. G. S. *Cassation*, 100.

273. Ainsi, un condamné pour vol est recevable à se pourvoir contre le chef de l'arrêt qui attribue les objets soustraits à la partie civile, s'il revendiquait pour lui-même une partie de ces objets et si, d'ailleurs, la disposition ordonnant la restitution prononçait, en outre, des dommages-intérêts au profit de la partie civile. — Cr. r. 5 févr. 1858, D. P. 58. 5. 51. — J. G. S. *Cassation*, 100.

274. Sur le cas où les héritiers d'un indi-

vidu décédé avant ou après avoir formé son pourvoi, mais avant que la cour ait statué, peuvent avoir intérêt à former un pourvoi eux-mêmes, V. *infrà*, nos 424 à 426.

§ 2. — *Cas où l'inculpé n'a pas intérêt à se pourvoir.*

A. — Cas où aucune condamnation n'a été prononcée.

275. Le défaut d'intérêt au pourvoi apparaît principalement lorsqu'aucune condamnation n'a été prononcée contre le prévenu. — J. G. S. *Cassation*, 103. — V., cependant, *suprà*, n° 269.

276. Doit donc être rejeté pour défaut d'intérêt le pourvoi formé par le prévenu :... contre un arrêt d'absolution et les actes qui l'ont précédé, encore que cet arrêt soit frappé de pourvoi par le ministère public. — Cr. c. 20 janv. 1853, D. P. 53. 1. 72.

277. ... Sauf à l'accusé, si, après cassation de l'arrêt d'absolution, il était condamné par la cour de renvoi, à former son recours contre l'arrêt de condamnation, pour tout moyen de nullité prévu par l'art. 408, sans que l'exercice de ce recours puisse être empêché, ou neutralisé, soit par l'arrêt d'absolution intervenu antérieurement, soit par la non-recevabilité déclarée de son pourvoi dont ce dernier arrêt a été l'objet. — Même arrêt.

278. ... Contre un arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, s'il ne tranche aucune question de compétence et laisse entiers les droits de la défense. — Cr. r. 21 mai 1858, D. P. 58. 5. 50.

279. ... Contre l'arrêt qui condamne ses coprévenus, mais prononce l'acquittement en ce qui le concerne. — Cr. r. 20 janv. 1853, D. P. 53. 1. 72.

280. ... Ou, alors que l'accusé a été acquitté, contre des arrêts incidents rendus par la cour d'assises, sous le prétexte qu'ils peuvent influer sur les nouvelles poursuites dont il pourrait être l'objet à raison de faits semblables, ayant la même origine et présentant les mêmes caractères. — Cr. r. 2 sept. 1841, J. G. *Cassation*, 449.

281. ... Contre l'arrêt qui, en matière correctionnelle, se borne à accorder au plaignant, sur sa demande, ses réserves quant aux réparations civiles, cet arrêt ne pouvant être considéré comme préjugeant soit l'existence ou l'importance du droit, soit les questions de recevabilité et de compétence que l'exercice ultérieur de l'action peut faire naître. — Cr. r. 12 févr. 1858, D. P. 58. 5. 9.

282. Doit de même être rejeté pour défaut d'intérêt, le pourvoi fondé sur ce que les juges de répression devant lesquels le condamné a comparu auraient compris dans leur décision des chefs de prévention échappant à leur compétence, s'ils ont sur ces chefs prononcé un acquittement. — Cr. r. 18 mai 1872, D. P. 72. 1. 158.

283. De même, encore, le prévenu de contrefaçon d'un brevet d'invention, qui a obtenu son acquittement, n'est pas recevable, étant sans intérêt, à se joindre au pourvoi formé par ses coprévenus condamnés, contre l'arrêt obtenu par le titulaire du brevet. — Cr. r. 16 nov. 1868, D. P. 69. 5. 50.

B. — Nullité qui n'a causé aucun préjudice à l'inculpé.

284. Lorsque la violation de la loi, la nullité ou l'erreur commise n'ont causé aucun préjudice au condamné et n'ont été d'aucune influence sur sa condamnation, celui-ci est sans intérêt pour s'en faire un moyen de cassation. — J. G. *Cassation*, 447.

285. Ainsi, doit être rejeté pour défaut d'intérêt :... le pourvoi fondé sur l'omission, dans le procès-verbal, de la constatation par le président de la cour d'assises d'avoir prévenu le condamné qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, lorsque l'accusé s'est pourvu dans le délai de la loi. — Cr. r. 24 juill. 1834, J. G. *Cassation*, 446.

286. ... Ou le pourvoi dirigé contre l'arrêt de renvoi, en ce que l'accusé n'avait pas encore reçu la signification de l'acte d'accusation, lorsqu'il a été averti, à la suite de son interrogatoire dans la maison de justice, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en nullité contre cet acte, si, en fait, l'accusé a joui du délai de cinq jours à dater de la signification jusqu'aux débats. — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *Cassation*, 446.

287. ... Ou le pourvoi fondé sur l'irrégularité de la déclaration du jury relative aux circonstances atténuantes, alors que l'arrêt de condamnation a fait état de ces circonstances atténuantes dans l'application de la peine. — V. *suprà*, art. 347, nos 81 à 85. — V., aussi, au cas de plusieurs accusés, *suprà*, art. 345, nos 746, 747, 771 à 773. — V., enfin, lorsque le crime a dégénéré devant la cour d'assises, en simple délit, *suprà*, art. 345, nos 793 à 795.

288. ... Ou le pourvoi fondé sur ce que le jury a omis de répondre sur l'un des chefs de l'accusation. — Cr. r. 4 avr. 1844, J. G. *Cassation*, 451.

289. ... Le pourvoi formé par le condamné qui se plaint de ce que la cour d'assises a statué sur une question rentrant exclusivement dans les attributions du jury, si le fait constaté était surabondant. — Cr. r. 30 août 1855, D. P. 55. 1. 415.

290. ... Le pourvoi contre la disposition d'un procès-verbal de la cour d'assises, d'où il résulterait que c'est le président seul, et non la cour, qui a statué sur la demande de l'accusé tendant à ce qu'un témoin ne soit pas entendu, alors que la demande a été accueillie. — Cr. r. 2 sept. 1830, J. G. *Cassation*, 449.

291. ... Le pourvoi fondé :... sur ce que le procès-verbal d'une cour d'assises ne faisait pas mention de la demande du président à l'accusé sur ce qu'il avait à dire pour sa défense, après la lecture du verdict affirmatif du jury, alors que cet accusé n'a été condamné qu'au minimum de la peine, seul bénéfice qu'il eût pu obtenir s'il lui avait été permis de réclamer. — Cr. r. 2 déc. 1830, J. G. *Cassation*, 446.

292. ... Sur ce que c'est le président de la cour seule et non la cour d'assises elle-même, qui a ordonné le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations, lorsqu'il n'a pu en résulter pour cet accusé aucun préjudice, le jury ayant maintenu, après renvoi, ses premières déclarations. — Cr. r. 29 nov. 1877, D. P. 78. 1. 445. — Cr. r. 25 janv. 1878, D. P. 78. 1. 447-448.

293. ... Sur ce que le second jury, devant lequel l'accusé a été renvoyé après cassation de l'arrêt de la cour d'assises, a été interrogé sur un chef d'accusation résultant de l'arrêt de renvoi et sur lequel le premier jury avait prononcé un verdict de non-culpabilité, si, comme le premier, le second jury l'a déclaré non coupable sur ce chef, et ne l'a reconnu coupable que sur une question résultant des débats. — Cr. r. 15 mai 1856, D. P. 56. 1. 383.

294. ... Sur ce qu'une question aurait été illégalement posée, si l'objet de cette question n'est entré pour rien dans la condamnation. — Cr. r. 20 mars 1812, J. G. *Cassation*, 448-2°.

295. ... Sur une déclaration contradictoire des jurés, alors que la question d'où dérivait la contradiction avait été posée surabondamment, et se trouvait nécessairement comprise dans la position de la première. — Cr. r. 19 janv. 1838, J. G. *Cassation*, 419, 1032.

296. ... Sur ce qu'il y a eu irrégularité dans la position d'une question, qui a été répondue en faveur du demandeur. — Cr. r. 14 sept. 1826, J. G. *Cassation*, 452-4°.

297. ... Sur la forme dans laquelle une restitution d'objets volés a été ordonnée par le jury, alors que cette restitution a été faite à qui de droit. — Cr. r. 28 mars 1822, J. G. *Cassation*, 453.

298. Lorsque l'omission d'une formalité à laquelle l'accusé a renoncé au cours des débats, a déjà fait naître un incident relaté au procès-verbal, les conclusions prises ultérieurement par le défenseur pour se faire donner acte de cette même omission, sont sans intérêt si elles ne tendent qu'à une nouvelle constatation faisant double emploi; par suite, le défaut de décision sur ces conclusions ne peut, en ce qu'il ne cause aucun préjudice à l'accusé, être relevé comme moyen de cassation. — Cr. r. 10 oct. 1861, D. P. 61. 1. 451.

299. De même, doit être rejeté pour défaut d'intérêt, le pourvoi formé par le prévenu qui, poursuivi pour deux infractions, se plaint de ce que dans la condamnation prononcée contre lui, il n'a été statué que sur l'infraction la plus récente s'il lui a été fait application du maximum de la peine qu'il devait encourir pour les deux infractions. — Cr. r. 10 nov. 1854, D. P. 54. 5. 94.

300. Doit également être rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt, ou contre le chef d'un arrêt, dont la cassation serait sans effet sur la condamnation prononcée. — J. G. S. *Cassation*, 104.

301. Il en est ainsi du pourvoi formé contre un arrêt qui a rejeté une exception de litispendance, alors que, par une décision passée en force de chose jugée, il a été souverainement décidé que la litispendance invoquée n'existait pas. — Cr. r. 27 mars 1884, D. P. 85. 1. 89.

302. Doit encore être rejeté pour défaut d'intérêt le pourvoi de la partie qui n'a pas souffert des nullités dont elle se plaint, par exemple celle qui, n'ayant pas obéi aux mandats d'arrêt ou d'amener décernés contre lui, viendrait en critiquer la forme. — Cr. r. 27 germ. an 9, J. G. *Cassation*, 446.

303. La même fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt doit-elle faire écarter le recours en cassation dirigé par un accusé contre un arrêt prononçant contre lui une condamnation qui doit se confondre, suivant la règle du non-cumul des peines, avec une condamnation antérieurement prononcée à raison d'un crime différent et plus grave? — V. les quatre numéros suivants. — V. aussi *infrà*, art. 429, nos 166 et s., et *suprà*, art. 365, nos 465 à 469.

304. En pareil cas, l'accusé, bien que n'ayant aucun intérêt à se pourvoir au point de vue de l'application de la peine, a néanmoins un intérêt moral à se faire décharger de la culpabilité d'un nouveau crime, qui devrait rendre recevable son recours en cassation. — J. G. S. *Cassation*, 106. — V., cependant, au cas de peine justifiée, *infrà*, art. 411, où cette raison existe également.

305. En effet, dans le cas même où la peine à appliquer doit se confondre avec une condamnation antérieure et plus forte, le ministère public est recevable à agir, et les juges doivent prononcer une déclaration de culpabilité, à raison de l'effet moral qui en découle. — Cr. c. 3 janv. 1867, D. P. 67. 1. 185. — J. G. S. *Cassation*, 106.

306. L'accusé a évidemment un intérêt identique à faire annuler cette déclaration. — J. G. S. *Cassation*, 106.

307. Cependant, a été rejeté pour défaut d'intérêt le pourvoi dirigé contre un arrêt de cour d'appel qui, dans le cas où, en première instance, un individu n'avait été condamné que comme coupable de diffamation

seulement, le déclare en outre coupable d'injures, alors que les juges d'appel ont décidé que la peine du délit d'injures devait se confondre avec celle de la diffamation et se sont bornés à maintenir cette dernière. — Cr. r. 21 févr. 1840, J. G. *Cassation*, 446.

C. — Nullité dont l'inculpé a bénéficié.

308. Le pourvoi fondé par l'inculpé sur une violation de la loi pénale dont il a bénéficié, doit être rejeté pour défaut d'intérêt. — J. G. S. *Cassation*, 102. — Cr. r. 24 nov. 1853, D. P. 54. 5. 563.

309. Il en est ainsi du pourvoi fondé :... sur ce que la cour d'assises s'est déclarée incompétente pour connaître de certains faits imputés à un accusé, sous le prétexte illégal que ces faits ne constituent qu'un délit, alors d'ailleurs que les faits retenus sont postérieurs en date à ceux qu'elle a retranchés, et qu'ils sont passibles de peines plus fortes. — Cr. r. 14 sept. 1829, J. G. *Cassation*, 446.

310. ... Ou sur ce que l'inculpé a été traduit devant une cour d'assises, juridiction de droit commun, au lieu de l'avoir été devant la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre. — Cr. c. 20 juin 1837, J. G. *Cassation*, 450.

311. De même, on ne saurait fonder un moyen de cassation :... sur ce que la question soumise au jury n'est pas celle résultant de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation, lorsque la question posée impute à l'accusé un fait moins grave, et, par exemple, sur ce que la question porte sur un faux en écriture privée, tandis que l'acte d'accusation lui imputait un faux en écriture publique. — Cr. r. 30 nov. 1827, J. G. *Cassation*, 452-5°, 444.

312. ... Ou sur ce que, dans une accusation pour faux témoignage, une question posée dans l'arrêt de renvoi relativement à la circonstance aggravante d'argent reçu, n'aurait pas été soumise au jury. — Cr. r. 13 janv. 1854, D. P. 54. 5. 94.

313. ... Ou, sur ce que, dans une accusation dirigée contre un individu inculpé d'avoir commis un meurtre de concert avec le fils de la victime, le jury n'a point été interrogé sur cette circonstance. — Cr. r. 2 mars 1850, D. P. 50. 5. 117.

314. De même, encore, la contradiction, de nature à entraîner l'annulation intégrale, à l'égard de deux accusés, du verdict du jury et de l'arrêt de la cour d'assises, si un pourvoi a été formé soit par l'accusé contre lequel la solution affirmative sur les circonstances aggravantes est intervenue, soit par le ministère public, ne peut fournir un moyen de cassation à l'accusé au profit duquel la cour d'assises a écarté les circonstances, cet accusé ayant bénéficié de la nullité. — Cr. r. 26 juin 1879, D. P. 80. 1. 192.

315. Doit également être rejeté pour défaut d'intérêt, le pourvoi formé par l'accusé qui, ayant soumis à la cour d'assises des conclusions tendant à la position d'une question d'excuse et ayant obtenu sur ce point une réponse favorable, soutient que la décision est irrégulière comme n'émanant pas du président. — Cr. r. 8 déc. 1865, D. P. 66. 1. 143. — J. G. S. *Cassation*, 102.

316. De même, l'illégalité de la réduction de peine accordée à un accusé en considération d'une excuse qui ne lui était pas réellement acquise, ne peut donner lieu à cassation, si la chambre criminelle ne se trouve saisie que par le pourvoi du condamné. — Cr. c. 25 janv. 1872, D. P. 72. 1. 48.

317. ... Sauf le droit du procureur général près la cour de requérir à l'audience, la cassation de l'arrêt dans l'intérêt de la loi. — Même arrêt.

318. Jugé encore, qu'il n'y a lieu de casser sur le seul pourvoi du condamné :... l'arrêt qui a inexactement appliqué à une falsification d'écrits commerciaux la qualification et la peine du simple faux en écriture privée. — Cr. r. 24 juill. 1873, D. P. 76. 1. 94.

319. ... Ou l'arrêt qui n'a appliqué que la peine du faux en écriture privée, tandis qu'il aurait dû appliquer :... la peine du faux en écriture de commerce. — Cr. r. 3 janv. 1828, J. G. *Cassation*, 444.

320. ... Ou la peine du faux en écriture authentique. — Cr. r. 20 juin 1812, J. G. *Cassation*, 444.

321. ... Ou l'arrêt qui n'a considéré le prévenu que comme coupable d'abus de blanc-seing, tandis qu'il aurait dû être poursuivi pour délit d'escroquerie. — Cr. r. 11 mars 1825, J. G. *Cassation*, 444. — Cr. r. 19 mai 1826, J. G. *ibid.*

322. De même, le condamné ne saurait demander la nullité d'une décision en se fondant :... sur ce qu'elle a prononcé des peines moindres que celles portées par la loi contre le fait incriminé. — J. G. *Cassation*, 443-2° ; *Peine*, 105. — Cr. r. 30 mai 1818, J. G. *Cassation*, 443-2°. — Cr. r. 10 déc. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 juin 1825, J. G. *ibid.* — Cr. r. 22 juill. 1825, J. G. *ibid.* — Cr. r. 14 sept. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 déc. 1827, J. G. *eod. v°*, 445. — Cr. r. 21 oct. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 févr. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 mai 1837, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 nov. 1853, D. P. 54. 5. 563. — Cr. r. 6 nov. 1897, D. P. 98. 1. 281.

323. ... Spécialement, sur ce que l'arrêt en le déclarant complice d'un crime entraînant la peine des travaux forcés à temps, n'a condamné l'accusé qu'à l'emprisonnement. — Cr. r. 9 janv. 1840, J. G. *Cassation*, 445.

324. ... Ou, sur ce que l'arrêt considérant l'accusé comme coupable du crime de détournement, ne l'a néanmoins condamné qu'à la peine correctionnelle prononcée par les premiers juges pour abus de confiance. — Cr. r. 4 déc. 1840, J. G. *Cassation*, 445.

325. ... Ou sur ce qu'une accusation aurait été à tort substituée à une autre dans les questions posées au jury, alors que le fait posé dans les questions n'est, tel qu'il a été reconnu par le jury, passible que de peines correctionnelles, lesquelles sont absorbées par celles du crime. — Cr. r. 13 oct. 1842, J. G. *Cassation*, 445.

326. ... Ou sur ce qu'elle a déclaré un accusé coupable tout à la fois de complicité d'un vol domestique et de recel des objets volés, quoique la réponse n'ait été affirmative que sur la deuxième question, et négative sur la première, lorsque l'accusé n'a été condamné qu'au minimum de la peine applicable à la seule circonstance aggravante affirmativement résolue par le jury. — Cr. r. 13 août 1829, J. G. *Cassation*, 446.

327. ... Ou sur ce que la peine encourue est supérieure à celle qui a été prononcée :... soit qu'une erreur ait été commise dans la citation du texte de la loi pénale applicable aux faits de la cause. — Cr. r. 27 juill. 1878, D. P. 79. 1. 389. — V. *infrà*, art. 411.

328. ... Soit que l'arrêt de condamnation ait fait une application insuffisante de la peine. — Cr. r. 6 déc. 1867, D. P. 68. 1. 360.

329. ... Soit que l'arrêt n'ait appliqué que le minimum de la peine. — Cr. r. 2 déc. 1830, J. G. *Cassation*, 445.

330. ... Soit, à plus forte raison, que la peine ait été réduite au-dessous du minimum, en dehors d'une constatation régulière de circonstances atténuantes. — Cr. r. 29 juin 1882, D. P. 83. 1. 144.

331. ... Ou sur ce que l'arrêt a omis de prononcer l'une des peines du faux, l'amende. — Cr. r. 11 avr. 1828, J. G. *Peine*, 105 ; *Cassation*, 445. — Cr. c. (int. de la loi) 23 sept. 1880, D. P. 81. 1. 489. — Cr. c. (int. de la loi) 27 mai 1881, D. P. 81. 5. 210. — Cr. c. 7 juin 1883, D. P. 84. 1. 426.

332. De même, le condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt qui a prononcé contre lui la peine des parricides, ne spécifie pas la peine encourue. — Cr. r. 27 déc. 1850, D. P. 51. 5. 392.

333. ... Ou de ce que l'arrêt de condamnation a illégalement réduit la durée de la surveillance (aujourd'hui, l'interdiction de séjour), prononcée par les premiers juges. — Cr. r. 7 juill. 1849, D. P. 51. 5. 392.

334. L'omission de la fixation de la durée de la contrainte par corps prononcée, dans un jugement correctionnel, pour assurer le recouvrement des frais, ne donne pas ouverture en cassation, le condamné ne pouvant être, en pareil cas, soumis à la contrainte par corps que pour une durée non supérieure au minimum fixé par la loi. — Cr. r. 31 mai 1872, D. P. 73. 5. 68.

335. Un moyen de cassation ne saurait également être valablement formé contre la disposition d'un jugement déclarant à tort un particulier civilement responsable des condamnations prononcées solidairement contre plusieurs individus, en ce que la condamnation comprenait des faits en dehors de l'engagement, alors qu'au nombre des prévenus se trouvait le domestique de ce particulier, dont il était indéfiniment responsable. — Cr. r. 30 janv. 1830, J. G. *Cassation*, 446.

336. Enfin, on ne saurait tirer nullité :... de ce qu'un arrêt a refusé de prendre en considération des prêts non usuraires, alors que des faits d'usure ont été constatés à la charge du prévenu. — Cr. r. 8 nov. 1839, J. G. *Cassation*, 452-7°.

337. ... Ou de ce que le prévenu a été admis illégalement à se faire représenter par un avocat ou un avoué, quoique, le délit emportant la peine de l'emprisonnement, il aurait dû comparaître en personne. — Cr. r. 18 juill. 1818, J. G. *Cassation*, 452-6°.

D. — Peine justifiée.

338. Le pourvoi doit être rejeté comme dénué d'intérêt, la peine étant d'ailleurs juridiquement justifiée par le considérant du jugement, lorsque la nullité prétendue consiste :... soit dans l'erreur de la citation de la loi pénale. — V. *infrà*, art. 411.

339. ... Soit dans l'erreur dans la qualification de l'infraction. — V. *infrà*, art. 411.

340. De même, il n'y a pas lieu d'accueillir le pourvoi :... lorsqu'un individu condamné, en même temps, pour plusieurs infractions, demande la nullité de la condamnation qui aurait été prononcée irrégulièrement à l'égard de l'une d'elles, si la peine est justifiée par les autres infractions. — V. *infrà*, art. 411.

341. ... Ou lorsqu'une infraction comprend plusieurs chefs et que sur l'un de ces chefs la cassation devrait être prononcée, si la peine est justifiée par les autres chefs. — V. *infrà*, art. 411.

SECT. 4. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

342. — I. — La recevabilité du pourvoi du ministère public est subordonnée à l'existence d'un intérêt, au point de vue de l'exercice de l'action de la loi. — J. G. *Cassation*, 454. — J. G. S. *eod. v°*, 101.

343. Ainsi, lorsque, depuis le pourvoi formé par le ministère public, et avant que la cour ne prononce, le condamné est décédé, il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi, l'action publique se trouvant éteinte. — Cr. r. 23 juill. 1836, J. G. *Cassation*, 454.

344. De même, doit être rejeté pour défaut d'intérêt, le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement d'un tribunal de

répression qui, après le décès du prévenu, prononce une condamnation civile contre ses héritiers. — Cr. r. 23 mars 1839, J. G. *Cassation*, 389.

345. Le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement qui condamne le prévenu sous le prétexte que la partie civilement responsable aurait été citée irrégulièrement. — Cr. r. 3 nov. 1894 (2e espèce), D. P. 98. 1. 439.

346. Le pourvoi du ministère public contre un arrêt qui rejette la demande en destitution d'un notaire devient également sans intérêt si, au moment où il a été formé, la démission du notaire donnée avant l'arrêt avait été acceptée, et s'il avait déjà été pourvu à son remplacement. — Cr. r. 11 juill. 1827, J. G. *Cassation*, 407.

347. — II. — De même, l'action du ministère public ne pouvant être motivée que par l'intérêt de la défense de la loi et de la société, un pourvoi formé par le ministère public pour la protection d'intérêts privés doit être rejeté pour défaut d'intérêt. — J. G. S. *Cassation*, 95. — Cr. r. 7 janv. 1858, D. P. 58. 5. 52.

348. Par suite, le ministère public ne peut se pourvoir utilement :... contre le chef d'un arrêt qui a mis les dépens à la charge du prévenu renvoyé des fins de la poursuite. — Cr. r. 7 août 1852, D. P. 52. 5. 79.

349. ... Ni contre un arrêt correctionnel rendu sur appel, qui décharge le prévenu des condamnations civiles prononcées contre lui. — Cr. r. 9 oct. 1840, J. G. *Ministère public*, 94.

350. ... Ni contre le chef qui statue sur le règlement des dépens entre la partie civile et le prévenu. — Cr. r. 9 juill. 1853, D. P. 53. 5. 69.

351. ... Ni contre un jugement qui, après avoir prononcé l'acquittement du prévenu, a statué sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. — Cr. r. 13 juill. 1827, J. G. *Cassation*, 387; *Ministère public*, 94-1°.

352. ... Ni, alors que le pourvoi n'a été dirigé que contre le prévenu, contre le jugement qui a omis de condamner la partie civile aux dépens de l'instruction. — Cr. c. 10 août 1861, D. P. 61. 5. 62.

353. ... Ni contre le jugement qui, en cas de vol, ne prononce pas la restitution des objets volés. — Cr. r. 7 juill. 1808, J. G. *Cassation*, 455.

354. ... A raison de l'omission commise par le juge de simple police qui, saisi de deux contraventions relevées contre un même individu, a négligé de statuer sur l'une d'elles, si le pourvoi est dirigé exclusivement contre la personne civilement responsable. — Cr. r. 17 août 1878, D. P. 79. 1. 233.

355. ... Ni contre le jugement qui a ordonné, à titre de dommages-intérêts, dans le silence, soit de la partie condamnée, soit de la partie civile, l'affiche du jugement. — Cr. r. 21 mars 1839, J. G. *Affiche*, 102.

356. ... Ni contre un chef d'un arrêt qui ne concerne que des intérêts civils, tel que celui qui aurait écarté, notamment par fin de non-recevoir, l'intervention des imprimeurs autorisés par un évêque dans les poursuites dirigées contre des imprimeurs contrevenant à cette autorisation. — Cr. c. 5 juin 1847, D. P. 47. 1. 170.

357. ... Ni contre la décision d'un juge de police qui, saisi d'une seconde poursuite pour maintien sur la voie publique d'un dépôt de pierres effectué avant la première condamnation, tout en relaxant l'inculpé, ordonne l'enlèvement des matériaux dans un délai déterminé. — Cr. r. 23 mai 1884, D. P. 85. 1. 271.

358. ... Ni contre l'arrêt qui a admis l'intervention d'une partie civile dans une matière où cette intervention n'était pas recevable, par exemple, en matière d'usure. — Cr. r. 7 oct. 1843, J. G. *Cassation*, 388.

359. Mais le pourvoi du ministère public contre un arrêt de cour d'assises qui exonère la partie civile de tous les dépens et condamne l'accusé par corps à les payer tous, étant formé dans le double intérêt de l'accusé et du Trésor, est par cela même recevable. — Cr. c. 3 nov. 1894, D. P. 98. 1. 436.

360. Et il est recevable bien qu'un arrêt antérieur ait donné acte à la partie civile de son désistement, n'ait prononcé contre elle aucune condamnation aux dépens, et n'ait été l'objet d'aucun recours de la part du ministère public. — Même arrêt.

361. Le ministère public serait sans intérêt à se plaindre de ce qu'une fin de non-recevoir, qu'il avait proposée devant la chambre d'accusation, n'aurait pas été accueillie, alors que, sur le fond, cette chambre a fait droit à ses réquisitions. — Cr. r. 26 août 1826, J. G. *Cassation*, 454.

362. Cependant, si la décision était atteinte d'une illégalité flagrante, il pourrait être formé un pourvoi dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 454. — V. *infra*, art. 441.

363. Lorsque, tout en déclarant nul le procès-verbal, le tribunal de police a condamné le prévenu, le ministère public ne peut se pourvoir en cassation dans le seul but de faire décider que la nullité du procès-verbal a été à tort prononcée. — V. *infrà*, art. 441.

364. L'opération du tirage du jury de session ne constituant qu'un simple acte judiciaire, il n'appartient pas au ministère public d'en requérir l'annulation pour cause d'irrégularité, par la voie du pourvoi en cassation, alors qu'il n'a élevé et fait juger aucune réclamation au moment où l'irrégularité a été commise. — Cr. c. 27 févr. 1863, D. P. 63. 1. 207.

365. Ce droit n'appartient, en pareil cas, qu'au procureur général près la cour de cassation, agissant sur un ordre formel du garde des sceaux. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 441.

366. Toutefois, l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement correctionnel, condamnant à une peine unique un prévenu poursuivi simultanément pour une contravention et pour des délits, acquitte le prévenu quant aux délits et le décharge de *toutes* les condamnations prononcées contre lui, peut être déféré à la cour de cassation par le ministère public, cet arrêt ayant étendu à tort les effets de l'acquittement à la contravention dont il n'était et ne pouvait être saisi. — Cr. c. 11 mars 1864, D. P. 64. 1. 503-504.

367. Le pourvoi du ministère public, ayant, en pareil cas, intérêt au point de vue du recouvrement des frais, ne peut être considéré comme formé dans le seul intérêt de la loi. — Même arrêt.

368. — III. — Le ministère public doit être déclaré non recevable à se pourvoir lorsque, faute par lui d'avoir appelé du jugement, celui-ci avait acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, et n'est, par suite, plus susceptible d'un recours en cassation. — Cr. r. 25 mars 1854, D. P. 55. 5. 22. — J. G. S. *Cassation*, 95. — V. les numéros suivants.

369. Ainsi, le ministère public ne peut utilement se pourvoir en cassation, à défaut d'intérêt :... contre l'arrêt qui, rendu sur l'appel du prévenu seul, a réformé la décision des premiers juges à l'égard de certains faits dont ils avaient déclaré l'accusé coupable, si la peine prononcée a été néanmoins maintenue, le maintien de la condamnation pénale obtenue en première instance épuisant l'action publique à défaut d'appel *a minimâ* du ministère public. — Cr. r. 14 mai 1857, D. P. 57. 1. 312.

370. ... Contre un chef de prévention sur lequel le prévenu avait été acquitté en première instance si, par suite du défaut d'appel de la partie publique, la cour d'appel n'en a pas été saisie et n'a pas eu à l'apprécier. — Cr. c. 10 nov. 1864, D. P. 64. 1. 504.

371. ... Contre un arrêt déclarant non recevable l'appel du condamné, alors que le ministère public n'avait pas interjeté lui-même appel du jugement de condamnation. — C. cass. belge, 17 mars 1836, J. G. *Cassation*, 455; *Appel*, 218.

372. ... Contre un jugement de condamnation rendu contradictoirement en matière de simple police, alors qu'à défaut de signification dudit jugement le délai de l'appel n'a pu courir contre le prévenu. — Cr. r. 30 nov. 1878, D. P. 79. 1. 240.

373. ... Contre le jugement du tribunal correctionnel qui, statuant sur l'appel du prévenu contre un jugement de simple police, a maintenu, tout en la réduisant, la peine prononcée par ce jugement, l'action publique se trouvant alors éteinte. — Cr. c. 26 mai 1882, D. P. 82. 1. 438.

374. ... Contre un jugement du tribunal supérieur de Nouméa, rendu en matière de contravention aux lois sur les contributions indirectes sur le seul appel du directeur de l'intérieur agissant en qualité de directeur général des contributions indirectes, ce jugement à défaut de l'appel du ministère public étant passé en force de chose jugée, quant à l'action publique. — Cr. r. 3 févr. 1883, D. P. 84. 1. 378.

375. De même, le ministère public ne peut utilement se pourvoir en cassation vis-à-vis d'une partie poursuivie comme civilement responsable d'un délit ou d'une contravention. — Cr. r. 6 déc. 1851, D. P. 52. 5. 78.

376. Cependant, il a été implicitement reconnu que la nullité résultant de ce que le juge du second degré saisi du seul appel du prévenu a pris en considération des circonstances aggravantes négligées par la poursuite, peut être proposée devant la cour de cassation aussi bien par le ministère public que par le prévenu. — Cr. c. 26 août 1868, D. P. 69. 1. 168.

377. — IV. — Quant au pourvoi du ministère public contre les décisions rendues en matière d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 1265, n° 19.

SECT. 5. — POURVOI DE LA PARTIE CIVILE.

378. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt s'applique aussi à la partie civile. — J. G. *Cassation*, 456.

379. Ainsi, la partie civile qui a poursuivi simultanément, pour des faits de contrefaçon notamment, plusieurs prévenus dont la cause est distincte, ne peut, dans le cas où elle a formé contre la décision intervenue un pourvoi restreint à quelques-uns d'entre eux, se faire un moyen de cassation d'une irrégularité qui ne s'est produite que relativement à d'autres, contre lesquels son pourvoi ne porte pas. — Cr. r. 22 août 1867, D. P. 70. 5. 50.

380. De même, la partie civile ne saurait fonder un moyen de cassation :... sur une omission commise à son préjudice en première instance, alors que cette omission a été réparée par le juge d'appel. — Cr. r. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 392. — J. G. S. *Cassation*, 101.

381. ... Ni sur le refus ou sur l'omission d'entendre le prévenu. — Cr. r. 16 vent. an 13, J. G. *Cassation*, 456.

CHAP. 4. — DÉSISTEMENT.

SECT. 1re. — QUI PEUT SE DÉSISTER.

§ 1er. — *Prévenu ou condamné.*

382. Le condamné en matière de simple police ou de police correctionnelle peut se désister de son pourvoi en cassation : il évite ainsi la condamnation à l'amende. — J. G. *Désistement*, 218 ; *Cassation*, 1108.

383. On pourrait par un sentiment de justice et d'humanité et par crainte qu'il agisse dans un sentiment de désespoir, refuser au condamné au grand criminel la faculté de se désister. — J. G. *Cassation*, 1108. — J. G. S. *Cassation*, 225.

384. Mais par une pratique constante, la chambre criminelle de la cour de cassation donne toujours acte des désistements des condamnés par les cour d'assises ou les cours criminelles (aux colonies) (1).

385. Le condamné peut, en effet, avoir un grand intérêt à se désister, pour faire commencer l'exécution de la peine au jour du prononcé de la condamnation, le désistement effaçant rétroactivement l'effet suspensif du pourvoi criminel. — J. G. S. *Cassation*, 225. — Sur les effets du désistement, V. *infrà*, nos 410 et s.

386. Le prévenu peut se désister du pourvoi formé par lui contre un arrêt des mises en accusation. — V. *suprà*, art. 296, nos 125 à 129.

§ 2. — *Ministère public.*

387. Le ministère public n'a pas le droit de se désister du pourvoi qu'il a formé. — V. *suprà*, art. 1, n° 425, et art. 177, n° 28.

388. Et son désistement ne dessaisit pas en conséquence la cour de cassation. — Cr. r. 24 brum. an 7, J. G. *Cassation*, 395. — Cr. r. 3 janv. 1834, J. G. *ibid.*

389. ... A moins que le désistement ne soit la conséquence d'une loi spéciale, comme cela a eu lieu dans une espèce, au temps de l'émigration. — Cr. r. 11 fruct. an 4, J. G. *Cassation*, 396.

390. En tout cas, ce désistement ne peut résulter de ce que, depuis le pourvoi, le procureur général aurait fait écrouer le condamné. — Cr. r. 2 mars 1827, J. G. *Désistement*, 238.

§ 3. — *Partie civile.*

391. La partie civile peut se désister de son pourvoi. — J. G. *Cassation*, 1110.

392. Mais la partie civile ne peut se désister de sa plainte après le jugement ; elle ne peut non plus consentir que ce jugement soit réputé non avenu, lorsqu'il a prononcé une peine. — J. G. *Désistement*, 256.

393. Spécialement, lorsque, sur une opposition à un jugement par défaut, un tribunal de police a rendu un second jugement, et que la partie poursuivante s'est désistée de l'effet de ce dernier jugement, le tribunal ne peut statuer de nouveau sur l'opposition, si le désistement n'a pas été accepté par l'autre partie, et si d'ailleurs le jugement a prononcé une amende sur l'action du ministère public qui n'a point déclaré acquiescer au désistement. — Cr. c. 31 août 1820, J. G. *Désistement*, 256.

§ 4. — *Administrations publiques.*

394. Les Administrations publiques ont le droit de se désister du pourvoi en cassation formé dans leur intérêt. — J. G. *Cassation*, 438 (2).

SECT. 2. — FORMES DU DÉSISTEMENT.

395. Le désistement ne produit son effet que s'il est régulier. — Cr. c. 14 mars 1845, D. P. 45. 1. 220. — Sur les effets du désistement, V. *infrà*, nos 410 et s.

396. Le condamné, en matière criminelle, peut se désister lui-même :... soit par une déclaration au greffe de la juridiction où il a formé son pourvoi. — En ce sens : Bernard, *Traité des pourvois en matière criminelle*, n° 273, p. 254-255.

397. ... Soit par une lettre adressée au greffe de la cour de cassation contenant déclaration du désistement, lettre qui doit être sur timbre, enregistrée et dont la signature doit être légalisée. — Cr. c. 12 déc. 1834, cité par Bernard *op.* et *loc. cit.*

398. ... Soit par une déclaration d'un avocat à la cour de cassation, déposée au greffe de ladite cour. — J. G. S. *Cassation*, 226.

399. Et les trois modes indiqués aux trois numéros précédents sont communs à la partie civile et au condamné.

400. Lorsqu'un avocat à la cour de cassation se désiste au nom de son client dans une affaire criminelle, on n'exige de lui aucun pouvoir, à la différence de la règle suivie en matière civile ; mais dans la pratique, les avocats, par mesure de prudence, exigent toujours de leurs clients une déclaration écrite afin de mettre leur responsabilité à couvert. — J. G. S. *Cassation*, 224, 226.

401. Jugé à cet égard, que lorsqu'un acte qualifié désistement, et signé d'un avocat à la cour, énonce que les demandeurs en cassetion n'ont donné aucun pouvoir pour se désister du pourvoi par eux déclaré, il n'y a pas désistement réel de leur part, et il n'y a pas lieu de donner acte du désistement demandé par l'avocat. — Cr. r. 26 nov. 1831, J. G. *Cassation*, 1108.

402. Le désistement du condamné ne peut résulter :... ni d'une déclaration adressée au procureur général par lettre missive ordinaire. — Cr. r. 18 août 1859, D. P. 59. 1. 475. — Cr. r. 3 sept. 1868, D. P. 69. 1. 264. — Cr. r. 11 nov. 1880, J. G. S. *Cassation*, 226.

403. ... Ni d'une dépêche télégraphique dont rien ne constate l'authenticité. — Cr. r. 12 oct. 1871, D. P. 71. 1. 178.

404. ... Ni d'une déclaration déposée au greffe de la cour d'appel par le directeur de la prison portant que le condamné, détenu, s'est présenté devant lui et lui a exposé qu'il entendait se désister du pourvoi qu'il avait formé le... — Cr. r. 16 oct. 1828, J. G. *Cassation*, 1108.

405. De même, le président est sans pouvoir pour recevoir, pendant une visite à la maison de justice, le désistement du pourvoi formé par un condamné, contre l'arrêt de condamnation. — Cr. r. 24 déc. 1847, D. P. 48. 5. 41.

406. Il semble que le désistement signifié par exploit d'huissier devrait être valable, lorsque l'huissier est muni d'un pouvoir spécial. — J. G. *Désistement*, 223.

407. Mais le désistement d'un pourvoi formé, en matière criminelle, par un prévenu, notamment contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, est nul lorsqu'il a été notifié par exploit au procureur général, sans que l'huissier fût porteur d'un pouvoir spécial de ce prévenu. — Cr. r. 14 mars 1845, D. P. 45. 1. 220.

408. Enfin, le désistement doit être rejeté, s'il n'est pas pur et simple et s'il est fait sous toutes réserves. — Cr. r. 3 janv. 1834, J. G. *Désistement*, 219.

409. A défaut d'un désistement régulièrement formé, si le prévenu n'a pas fait la consignation exigée, il encourt la déchéance de son pourvoi et, comme conséquence, la condamnation à l'amende. — Cr. r. 18 août 1859, précité. — Cr. c. 3 sept. 1868, précité.

SECT. 3. — EFFETS DU DÉSISTEMENT.

410. — I. — Le désistement d'un pourvoi replace la partie dans le même état que si ce pourvoi n'eût jamais existé. — Cr. c. 2 juill. 1852, D. P. 52. 1. 222. — Cr. c. 26 mai 1853, D. P. 53. 1. 240. — V. *suprà*, art. 373, nos 242 à 244.

411. Le désistement du pourvoi opère du jour même de sa date, et non pas seulement du jour où il a été transmis à la cour de cassation. — J. G. S. *Cassation*, 227.

412. En conséquence il y a lieu de rapporter l'arrêt de rejet prononcé postérieurement au désistement, et dans l'ignorance de cet acte. — Cr. r. 5 avr. 1855, D. P. 55. 1. 220. — Cr. r. 9 janv. 1858, D. P. 58. 5. 50. — Cr. r. 16 août 1879, J. G. S. *Cassation*, 227. — V. *infrà*, art. 425, nos 18 à 20.

413. Mais le désistement serait tardif et, dès lors, sans effet, s'il n'était intervenu qu'après la lecture du rapport à l'audience de la chambre criminelle. — Cr. r. 2 oct. 1834, J. G. *Cassation*, 1108. — Cr. r. 10 avr. 1880 (1er arrêt), D. P. 80. 1. 435. — J. G. S. *Cassation*, 227.

414. — II. — Par suite du principe énoncé *suprà*, n° 410, l'effet suspensif du pourvoi n'ayant pas pu se produire, lorsqu'il y a eu un désistement, l'exécution de la peine ne doit pas être considérée comme ayant été suspendue dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la date du pourvoi et celle de l'arrêt donnant acte du désistement. — Cr. c. 2 juill. 1852, D. P. 52. 1. 222. — Cr. r. 26 mai 1853, D. P. 53. 1. 240.

415. Le pourvoi en cassation subsiste avec tous ses effets, malgré le désistement du demandeur, tant qu'il n'a pas été statué sur ce désistement par la cour de cassation. — Cr. r. 20 sept. 1894, D. P. 99. 1. 350. — Cr. c. 6 août 1898, D. P. 99. 1. 95.

416. En conséquence, aussi longtemps que la cour de cassation n'a pas donné acte du désistement, l'accusé peut former un nouveau pourvoi. — Mêmes arrêts.

417. Par suite du principe énoncé *suprà*, n° 414, il n'échet à la cour de cassation de donner acte d'un désistement, lorsqu'il a été formellement rétracté en temps utile. — Cr. c. 6 août 1898, précité.

418. — III. — Le condamné n'est pas recevable à contester devant la cour de cassation la compétence de la juridiction qui l'a jugé, lorsqu'après s'être désisté d'un pourvoi contre un premier arrêt des juges du fait vidant la question de compétence, il ne se présente plus que comme demandeur en cassation de l'arrêt rendu au fond. — Cr. r. 14 janv. 1864, D. P. 66. 5. 51-52.

419. — IV. — Dans le cas où une partie condamnée en police correctionnelle, qui s'est pourvue en cassation, déclare se désister de son pourvoi et se réunir au ministère public pour former avec ce magistrat une demande en règlement de juges, la cour de cassation peut, en lui donnant acte de son

(1) Les arrêts de pure forme qui donnent acte, aux demandeurs en pourvoi, de leur désistement, ne figurent pas au *Bulletin criminel*.

(2) Comme dans l'espèce citée *suprà*, n° 384, où il s'agissait du désistement du condamné, on ne peut pas citer d'arrêt contentieux sur le désistement des administrations publiques; mais la chambre criminelle donne, par une pratique constante, acte de leurs désistements aux Administrations publiques qui se sont pourvues devant elle ; en particulier, l'Administration des contributions indirectes se désiste fréquemment de ses pourvois, lorsqu'une transaction est intervenue entre elle et le fraudeur.

désistement, statuer sur le règlement de juges. — Cr. c. 26 déc. 1829, J. G. *Cassation*, 786.

420. — V. — Sur l'effet du désistement : ... à l'égard de la restitution de l'amende, V. *infrà*, art. 437.

421. ... A l'égard de la condamnation à l'indemnité, V. *infrà*, art. 436.

CHAP. 5. — DÉCÈS DU CONDAMNÉ. — AMNISTIE.

422. — I. — Le décès d'un condamné avant qu'il ait été statué sur son pourvoi dessaisit la cour qui ne peut plus prononcer sur les ouvertures de cassation proposées. — Cr. r. 21 germ. an 7, J. G. *Cassation*, 361. — Cr. r. 27 therm. an 9, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 mars 1842, J. G. *eod. v°*, 258.

423. ... Lors même que le pourvoi serait formé par le ministère public. — Cr. r. 22 sept. 1832, J. G. *Cassation*, 363.

424. Toutefois, le procureur général près la cour de cassation peut, dans ce cas, se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 363. — V. *infrà*, art. 441.

425. Les héritiers du condamné, décédé soit avant l'expiration des délais du pourvoi, soit avant qu'il n'ait été statué sur son recours s'il s'est pourvu, sont sans intérêt et partant non recevables pour suivre sur le pourvoi, ou pour en former un eux-mêmes. — J. G. *Cassation*, 364, 366. — Cr. r. 21 juill. 1834, J. G. *eod. v°*, 366. — Cr. c. 16 janv. 1811, J. G. *eod. v°*, 365. — Cr. r. 10 févr. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 mai 1815, J. G. *ibid.* — Cr. r. 3 mars 1836, J. G. *eod. v°*, 366.

426. ... A moins qu'il n'y ait une partie civile et que des dommages-intérêts aient été prononcés contre le condamné décédé. — Cr. r. 8 juin 1809, J. G. *Cassation*, 367.

427. De sorte qu'en pareil cas, la cour de cassation peut statuer contradictoirement avec les héritiers de la partie civilement responsable. — Cr. r. 29 mars 1827 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 367.

428. — II. — L'amnistie effaçant complètement le délit, ni le ministère public ni le condamné n'a intérêt ou qualité pour former un pourvoi contre l'arrêt rendu sur le fait amnistié, alors qu'il n'y a pas de tiers. — Cr. r. 14 août 1830, J. G. *Amnistie*, 124; *Cassation*, 442. — Cr. c. 27 juill. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 11 avr. 1878, D. P. 78. 1. 477.

429. Sur la restitution de l'amende en cas d'amnistie accordée au condamné, V. *infrà*, art. 437.

CHAP. 6. — DROIT D'INTERVENTION.

430. En vertu de la règle générale appliquée par la cour de cassation à l'intervention devant les tribunaux de répression, le droit d'intervention, en matière criminelle, est restreint à la partie civile ou civilement responsable. — J. G. S. *Cassation*, 215. — Comp. Cr. r. 20 mars 1857, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 115. — Cr. r. 16 juin 1860, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 137.

431. Et ces personnes ne seront admises à intervenir devant la cour de cassation qu'autant qu'elles auront figuré dans l'instance antérieure, ou y auront été représentées. — J. G. *Cassation*, 356. — J. G. S. *eod. v°*, 215. — Cr. r. 6 mars 1857, cité par Bernard, *Manuel des pourvois en matière criminelle*, t. 2, p. 216. — Cr. r. 29 juill. 1898, *Bull. crim.*, n° 271.

432. Ainsi, la partie civile ne peut intervenir devant la cour de cassation, lorsqu'elle n'a figuré ni devant le tribunal de première instance, ni devant le tribunal d'appel. — Cr. r. 19 févr. 1830, J. G. *Cassation*, 356, 1087.

433. De même, le créancier dont l'opposition à l'homologation d'un concordat a été rejetée, n'a pas qualité pour intervenir au pourvoi formé par le failli contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie ce dernier aux assises sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse. — Cr. r. 16 déc. 1820, J. G. *Cassation*, 356.

434. En outre, la partie civile n'est admise à intervenir qu'autant qu'elle y a intérêt. — J. G. S. *Cassation*, 215.

435. Ainsi, la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts peut intervenir devant la cour de cassation pour soutenir le jugement de condamnation. — J. G. *Cassation*, 415. — Cr. r. 19 germ. an 9, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 brum. an 13, J. G. *ibid.*

436. De même, lorsque le pourvoi du condamné est indéfini, la partie civile a intérêt et est recevable à intervenir, parce que la cassation du jugement ou arrêt de condamnation, ne fût-elle prononcée que relativement à l'application de la peine, aurait pour effet de remettre en question devant la cour de renvoi, même la partie du jugement ou arrêt se rapportant aux réparations civiles, encore bien que cette dernière ne se trouverait entachée d'aucune nullité. — Cr. c. 16 févr. 1867, D. P. 68. 1. 143.

437. Mais la partie civile sera non recevable à intervenir sur le pourvoi du prévenu si ce pourvoi est conçu en des termes restrictifs qui excluent expressément les réparations civiles, et lorsque, par exemple, le condamné a déclaré le former « seulement en ce qui concerne les condamnations prononcées sur les réquisitions du ministère public ». — Même arrêt.

438. Si le prévenu peut intervenir sur le pourvoi de la partie civile, pour défendre aux moyens qu'elle soulève, il ne lui appartient pas de demander, dans son propre intérêt l'annulation de l'arrêt qu'il n'a pas lui-même attaqué par un pourvoi. — Cr. r. (sur ce moyen) 14 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 348.

439. Le syndic d'une faillite a le droit d'intervenir devant la cour de cassation sur le pourvoi formé par le failli contre l'arrêt d'une cour d'assises qui a prononcé des condamnations civiles de nature à accroître le passif de la faillite. — Cr. r. 9 mai 1846, D. P. 46. 1. 316.

440. La non-recevabilité de l'intervention des personnes désignées, quoique étrangères au fait incriminé, dans un acte d'accusation dont elles estiment les termes injurieux ou diffamatoires pour elles, ne s'oppose pas au surplus à ce qu'elles exercent contre l'auteur de cet acte d'accusation une action en diffamation. — Req. 24 déc. 1822 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 357.

441. L'intervention d'un tiers intéressé à la réussite d'un pourvoi en cassation dirigé par un accusé n'est pas recevable. — Cr. r. 8 oct. 1807, J. G. *Cassation*, 389.

442. ... Notamment celle du ministère public. — Même arrêt.

443. Le maire *qui a rempli les fonctions du ministère public* devant un tribunal de police, dont le jugement est l'objet d'un pourvoi de la part du condamné, n'a pas le droit d'intervenir devant la cour de cassation, soit parce qu'il n'est pas partie en cause, soit parce qu'il est représenté par le procureur général en la cour. — Cr. r. 20 juin 1829, J. G. *Cassation*, 403. — Cr. r. 11 mars 1892, D. P. 93. 1. 301.

444. A plus forte raison, est non recevable devant la cour de cassation l'intervention d'un maire sur le pourvoi formé *par le condamné* contre un jugement de simple police auquel le maire *n'a pas été partie*. — Cr. r. 11 mars 1892, D. P. 93. 1. 301.

445. De même, est non recevable l'intervention d'un maire sur le pourvoi de la partie publique devant la cour de cassation contre un jugement de simple police auquel il n'a pas été partie. — Cr. r. 23 févr. 1872, D. P. 74. 5. 299.

446. De même encore, le maire qui n'a figuré ni en première instance ni en appel n'est pas recevable à intervenir sur un pourvoi en cassation introduit par l'Administration des forêts. — Cr. r. 25 juin 1824, J. G. *Cassation*, 1088.

447. L'Administration des forêts, lorsqu'elle n'a pas été partie au procès, ne peut également intervenir sur le pourvoi formé par un de ses gardes contre une décision qui l'avait condamné, par exemple, au mépris de la prérogative dont il jouissait, avant le décret du 19 sept. 1870, en qualité de fonctionnaire public, de ne pouvoir être mis en jugement pour faits relatifs à ses fonctions, qu'en vertu d'une autorisation préalable du gouvernement. — Cr. r. 3 nov. 1808, J. G. *Cassation*, 1088.

448. Les parties ont le droit d'intervenir dans le cas où l'annulation d'un jugement ou arrêt est provoquée dans l'intérêt de la loi, par ordre du garde des sceaux. — V. *infrà*, art. 441.

§ 1er. — Matières criminelles.

Art. 408.

Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale [*d'appel*] qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. — C. 3 brum. an 4, art. 456. — C. instr. crim. art. 276, 278, 415, 416, 429, 470, 539.

Exposé des motifs, J. G. *Cassation*, p. 38, n° 5. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Cassation*, p. 39, n° 19.

DIVISION.

CHAP. 1. — OUVERTURES ET MOYENS DE CASSATION (n° 1).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 1).

SECT. 2. — VIOLATION DES FORMES LÉGALES (n° 7).

§ 1. — *Formes dont la violation entraîne nullité* (n° 7).
§ 2. — *Moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi* (Renvoi) (n° 18).
§ 3. — *Acquiescement à une nullité* (n° 19).

A. — Ministère public (n° 19).
B. — Condamnés (n° 22).
C. — Partie civile (n° 27).

SECT. 3. — VIOLATION ET FAUSSE APPLICATION DE LA LOI (n° 28).

§ 1. — *Violation de la loi* (n° 28).
§ 2. — *Fausse application de la loi* (n° 34).

A. — Erreur de droit (n° 34).
B. — Erreur de fait (n° 41).

SECT. 4. — INCOMPÉTENCE ET EXCÈS DE POUVOIR (n° 49).

§ 1. — *Règles générales* (n° 49).
§ 2. — *Incompétence* (n° 57).
§ 3. — *Différentes espèces d'excès de pouvoir* (n° 58).
§ 4. — *Cas d'annulation pour excès de pouvoir* (n° 67).

SECT. 5. — OMISSION DE STATUER (n° 75).

§ 1. — *Règles générales* (n° 75).
§ 2. — *Cas où l'omission de statuer entraîne nullité* (n° 92).
§ 3. — *Cas dans lesquels il n'y a pas omission de statuer ou dans lesquels l'omission de statuer n'entraîne pas nullité* (n° 99).

SECT. 6. — VIOLATION DE LA CHOSE JUGÉE OU CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS (n° 119).

CHAP. 2. — MOYENS NOUVEAUX EN MATIÈRE CRIMINELLE (n° 121).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 121).

SECT. 2. — NULLITÉS ANTÉRIEURES A L'ARRÊT DE RENVOI (n° 128).

SECT. 3. — NULLITÉS POSTÉRIEURES A L'ARRÊT DE RENVOI (n° 164).

SECT. 4. — MOYENS NOUVEAUX POSTÉRIEURS A UN ARRÊT DE CASSATION (n° 176).

SECT. 5. — NULLITÉS TOUCHANT A L'ORDRE PUBLIC (n° 178).

SECT. 6. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE (n° 184).

CHAP. 3. — MOTIFS DES JUGEMENTS (Renvoi) (n° 198).

CHAP. 1er. — OUVERTURES ET MOYENS DE CASSATION.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1. Les ouvertures de cassation sont en matière criminelle : la violation des formalités prescrites à peine de nullité; la violation et la fausse application de la loi ; l'incompétence et l'excès de pouvoir ; l'omission de prononcer et la contrariété des jugements ou la violation de la chose jugée. — J. G. *Cassation*, 1301.

2. Quoique l'art. 407, qui pose en principe le droit au recours en cassation contre tous les jugements et arrêts rendus on matière criminelle emploie la locution « *pourront être annulés* », la cour suprême n'est pas investie à cet égard d'une simple faculté. Elle ne peut, à son gré, annuler l'arrêt dénoncé ou rejeter le pourvoi dont il est l'objet. Elle est tenue de faire respecter la loi, et de rejeter le pourvoi ou d'annuler la décision attaquée, suivant qu'il lui apparaît que la loi a été bien ou mal appliquée. C'est ce qui ressort surabondamment des termes de l'art. 408. — J. G. *Cassation*, 1300.

3. Il faut distinguer les nullités de forme des nullités du fond, d'une part, les demandes en nullité des demandes en cassation, d'autre part. — J. G. *Cassation*, 1300. — V. le numéro suivant.

4. L'annulation frappe sur les moyens de forme et sur la compétence ; la cassation s'applique aux moyens du fond. — J. G. *Cassation*, 1300.

5. Si le demandeur n'a pas intérêt à se plaindre d'une nullité commise, il est certain que, quelle qu'en soit la nature, il est non recevable à s'en faire un moyen de cassation. — J. G. *Cassation*, 1345. — V. *suprà*, art. 407.

6. Les art. 408 et 413 qui règlent les effets de la cassation en matière criminelle et de police correctionnelle, ne s'appliquent pas à l'instance d'appel, et, par suite, les juges d'appel restent maîtres d'apprécier si l'acte illégal a réagi sur le surplus de la procédure, et de ne prononcer l'annulation du tout que suivant l'exigence du cas. — Cr. r. 24 sept. 1891, D. P. 92. 1. 173.

SECT. 2. — VIOLATION DES FORMES LÉGALES.

§ 1er. — *Formes dont la violation entraîne nullité.*

7. Bien que, suivant l'art. 408, la cassation ne soit prononcée que pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité, la voie du recours en cassation est encore employée en cas d'inobservation des formalités auxquelles la loi a spécialement attaché cette sanction : tels sont les cas prévus par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ou encore par l'art. 408, § 2. — J. G. S. *Cassation*, 279.

8. D'après les termes de l'art. 408, § 2, il semblerait que la loi ne permette de prononcer la cassation pour omission de formalités non prescrites à peine de nullité, et pour les cas où il s'agit des formalités qui tiennent à l'ordre public et pour celles que la loi prescrit en employant les mots prohibitifs *ne pourront*, considérés, suivant une maxime de Dumoulin, comme équivalents à la peine de nullité, qu'autant que les parties en auront vainement réclamé l'observation devant les juges du fond, mais il est admis que la violation ou l'omission d'une formalité substantielle quelconque donne lieu à cassation. - J. G. S. *Cassation*, 279. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 461 et 462 : Chénon, *Origines, conditions et effets de la cassation*, p. 143 et 144. — Comp. J. G. *eod. v°*, 1336.

9. Ainsi, lorsque les formalités légales, quoique non prescrites à peine de nullité, sont substantielles, si elles sont une partie intégrante du jugement, si elles touchent à l'ordre public, la violation ou omission ouvrira nécessairement le recours devant la cour suprême. — J. G. *Cassation*, 1338.

10. Est substantiel et ouvre la voie de la cassation, le moyen tiré de ce que le ministère public n'a pas donné ses conclusions. — Cr. r. 12 mai 1820, J. G. *Cassation*, 1345-2°.

11. Lorsqu'il s'agit de formes substantielles, il faut non seulement qu'elles aient été accomplies pour mettre la décision à l'abri de la censure, mais il faut, en outre, que le jugement ou l'arrêt en fasse mention, constate leur accomplissement. — J. G. *Cassation*, 1347.

12. Lorsque les formalités ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité, l'infraction ne donne pas ouverture à cassation. — J. G. *Cassation*, 1339.

13. Ainsi, il ne peut résulter de nullité :... ni de l'omission, en matière correctionnelle, par le greffier d'avoir tenu note des principales déclarations des témoins. — Cr. r. 30 nov. 1815, J. G. *Cassation*, 1339-2°. — V. *suprà*, art. 155, n° 155.

14. ... Ni de l'inobservation du délai prescrit par les art. 422 et 423 du présent Code, alors que l'accusé a eu le temps nécessaire pour préparer sa défense et a déposé un mémoire à l'appui de son pourvoi. — Cr. r. 21 mai 1819, J. G. *Cassation*, 1339-3°.

15. ... Ni de l'absence d'un témoin lors de la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé du fait par le ministère public. — Cr. r. 7 janv. 1842, J. G. *Cassation*, 1339-4°. — V. *suprà*, art. 315, n°s 19 et 20.

16. ... Ni de ce que l'arrêt d'une cour d'assises décidant que la déposition d'un témoin ne sera pas reçue, a été rendu sans audition préalable du ministère public, alors que cet arrêt a été rendu conformément à la demande de l'accusé et en l'absence de toute contestation. — Cr. r. 8 août 1878, D. P. 79. 1. 41.

17. ... Ni de l'inexactitude résultant de ce qu'une lecture de dépositions écrites a été présentée dans le procès-verbal comme faite en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 6 mai 1854, D. P. 54. 5. 92.

§ 2. — *Moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi.*

18. Sur ce point, V. *infrà*, n°s 128 et s.

§ 3. — *Acquiescement à une nullité.*

A. — Ministère public.

19. En matière criminelle, le ministère public n'ayant pas le droit d'acquiescer, par quelque mode que se soit, aux arrêts criminels, son silence ou son acquiescement ne saurait couvrir la nullité résultant de l'inaccomplissement de formalités légales, ni par conséquent faire obstacle à son pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 262, 1348.

20. Ainsi, le ministère public, qui reconnaît s'être trompé, est recevable à se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus conformément à ses conclusions. — Cr. c. 20 nov. 1811, J. G. *Cassation*, 262. — Cr. c. 7 janv. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 févr. 1813, J. G. *ibid.*

21. On ne peut lui opposer d'autre fin de non-recevoir que celle tirée de l'expiration du délai du pourvoi. — Mêmes arrêts.

B. — Condamné.

22. Le condamné ne peut également, en matière de grand criminel, renoncer aux formalités substantielles et prescrites à peine de nullité, et il peut revenir sur un consentement que la loi présume avoir été donné d'une manière irréfléchie. En conséquence, son silence ou son acquiescement ne couvre pas les nullités de forme, et l'on ne peut invoquer ce silence ou cet acquiescement comme une fin de non-recevoir contre son pourvoi en cassation. — J. G. *Cassation*, 262, 1348.

23. ... A moins que la nullité couverte par son silence ou son acquiescement ne se rapporte aux actes de la procédure antéjudiciaire ou que la formalité ne soit pas pres-

crite à peine de nullité. — J. G. *Cassation*, 262.

24. Sur la renonciation de l'accusé au délai fixé par l'art. 296 pour se pourvoir en cassation, V. *suprà*, art. 296, nos 82 et s.

25. Décidé au contraire :... que lorsqu'un accusé, à la Martinique, a consenti à être jugé par un assesseur appelé par la voie du sort, en remplacement d'un assesseur empêché, pour d'autres affaires antérieures, il ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la loi n'aurait pas été exactement suivie. — Cr. c. 17 déc. 1836, J. G. *Cassation*, 1348-2°.

26. ... Que l'accusé, qui a lui-même demandé que l'arrêt qui renvoyait son affaire à une autre session fût rapporté, est non recevable à se plaindre de ce qu'il ne se serait pas écoulé un intervalle de dix jours entre la notification de l'arrêt qui fixe la cause à un autre jour, dans la même session, et le jour du débat. — Cr. r. 11 oct. 1821, J. G. *Cassation*, 262-3°.

C. — Partie civile.

27. L'acquiescement de la partie civile couvre les nullités dont elle pourrait se prévaloir devant la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 1348.

SECT. 3. — VIOLATION ET FAUSSE APPLICATION DE LA LOI.

§ 1er. — *Violation de la loi.*

28. La violation de la loi donne ouverture à cassation. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 818, nos 1021 et suiv.

29. La violation de la maxime *nemo auditur perire volens* ne saurait, en matière de grand criminel, fournir ouverture à cassation : l'aveu seul de l'accusé ne suffit pas pour motiver sa condamnation. — J. G. *Cassation*, 1426. — V. *infrà*, art. 413.

30. La violation d'un ancien usage constaté et général peut-elle donner ouverture à cassation? — V. les numéros suivants.

31. Jugé, à cet égard, que, quoiqu'il fût autrefois d'usage et de jurisprudence que l'appel *a minimâ* n'était pas recevable, lorsqu'il avait été interjeté par le procureur de du roi (de la République) contre un jugement conforme à ses conclusions, néanmoins il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement rendu à la Martinique, par cela seul qu'il aurait reçu un pareil appel, surtout si le procureur général, en donnant ses conclusions, s'est rendu propre à cet appel, et l'a ainsi régularisé. — Cr. r. 11 juin 1825, J. G. *Cassation*, 1404-1°.

32. Cependant, l'usage général et constant semble devoir être obligatoire pour les tribunaux, et, partant, sa violation peut ouvrir un moyen de cassation. — J. G. *Cassation*, 1405.

33. Mais il ne saurait prévaloir sur l'autorité de la loi, quelque ancien qu'il soit. — Cr. c. 30 juin 1827, J. G. *Cassation*, 1407.

§ 2. — *Fausse application de la loi.*

A. — Erreur de droit.

34. La fausse application de la loi donne, en matière criminelle, ouverture à cassation; ce principe est implicitement consacré par les art. 408, 410 et 413. — J. G. *Cassation*, 1359.

35. En matière criminelle, une fausse application de la loi est presque toujours une fausse application de la peine et, partant, une violation, soit de l'art. 4 c. pén. qui défend que nul crime, délit ou contravention ne puisse être puni de peines non prononcées par la loi, soit de l'art. 65 même Code, qui défend, hors les cas prévus, d'excuser les infractions ou de mitiger l'application des peines. — J. G. *Cassation*, 1359. — V. *Code pénal annoté*, art. 4 et 65.

36. Ainsi, de ce que la chambre des mises en accusation, après avoir reconnu l'existence d'un fait qui constitue légalement une circonstance aggravante, l'a cependant écarté en droit, il en résulte une fausse qualification du fait, qui, aux termes de l'art. 408, constitue une ouverture à cassation. — Cr. c. 20 janv. 1843, J. G. *Cassation*, 1359.

37. Mais il en serait autrement s'il n'y avait eu qu'omission ou appréciation en fait de cette circonstance. — Même arrêt.

38. La fausse interprétation de la loi, étant une violation de cette loi, peut fournir ouverture à cessation. — J. G. *Cassation*, 1366.

39. Il appartient à la cour de cassation de fixer le sens d'une expression générale employée par la loi même en matière pénale. — Cr. c. 9 août 1839, J. G. *Lois*, 494 ; *Industrie*, 424-1°.

40. Au surplus, sur l'ouverture de cassation fournie par la fausse application de la loi, V. *infrà*, art. 411 et 413.

B. — Erreur de fait.

41. L'erreur de fait qui ne constitue pas une violation de la loi ne peut donner ouverture à cassation. —J. G. *Cassation*, 1448. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 819, nos 1050 et suiv. — V. aussi, *infrà*, art. 411.

42. Mais lorsque l'erreur de fait est démontrée par des actes produits devant les juges du fond, elle peut fournir un moyen de cassation, en matière criminelle, où tous les moyens légaux de défense ou de disculpation peuvent être suppléés d'office par le juge et même par le ministère public. — J. G. *Cassation*, 1459.

43. Jugé, cependant, que celui qui se pourvoit contre un arrêt d'accusation qui le renvoie aux assises, comme accusé d'un attentat commis sur une fille de moins de onze ans (treize ans depuis la loi du 13 mai 1863), ne peut se pourvoir utilement contre cette décision, sur le motif que cette personne avait plus de onze ans, même en justifiant de ce fait devant la cour par la production de l'acte de naissance non produit devant la chambre d'accusation. — Cr. r. 1er mars 1838, J. G. *Cassation*, 1459-1°; *Attentat aux mœurs*, 45.

44. ... Et que, dans un cas pareil de non-production d'un acte de naissance devant la cour d'assises, il n'y a pas lieu à casser dans l'intérêt de la loi, sur l'ordre du garde des sceaux. — Cr. r. 17 mars 1838, J. G. *Cassation*, 1460-2°, 1954.

45. En effet, dans les cas rappelés aux deux numéros précédents, la production des actes justificatifs de l'erreur n'avait pas été faite devant les juges du fond ; les parties les avaient présentés pour la première fois devant la cour de cassation. Dès lors, la cour ne pouvait prendre une connaissance matérielle d'un acte que les juges de la cause n'avaient pu apprécier, et elle se trouvait dans la nécessité de rejeter l'ouverture de cassation comme constituant un *moyen nouveau*. — J. G. *Cassation*, 1461.

46. Mais si un accusé qui s'était déclaré aux débats âgé de plus de seize ans, se procure, après sa condamnation, son acte de naissance prouvant qu'il avait moins de seize ans, et demande la cassation, parce que l'on n'avait pas posé la question de discernement, il y a lieu à annulation. — Cr. c. 17 sept. 1818, J. G. *Cassation*, 1462.

47. Toutefois, si le moyen tiré de l'âge n'était pas justifié par la production de l'acte de naissance, soit devant la cour d'assises, soit devant la cour de cassation, le pourvoi devrait être rejeté : il y aurait présomption, alors, que l'accusé avait plus de seize ans. — Cr. r. 19 avr. 1821, J. G. *Cassation*, 1463, — V. en outre sur la question d'âge, *suprà*, art. 340, nos 1 à 11 et spécialement nos 9 et 10.

48. V., au surplus, sur l'erreur de fait, *infrà*, art. 411 et 413.

SECT. 4. — INCOMPÉTENCE ET EXCÈS DE POUVOIR.

§ 1er. — *Règles générales.*

49. En matière criminelle, l'excès de pouvoir existe avec cette particularité que la notion en est beaucoup plus large qu'en matière civile : le juge de répression commet un excès de pouvoir toutes les fois qu'il applique une peine en dehors de l'hypothèse prévue par la loi. — J. G. S. *Cassation*, 313 ; *Excès de pouvoir*, 1. — En ce sens : Chenon, *op. cit.*, p. 153. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 869, n° 2696 et s.

50. Cette signification plus étendue de l'excès de pouvoir résulte notamment de l'art. 441 du présent Code qui organise le recours du garde des sceaux dans l'intérêt de la loi et du condamné, sur des bases beaucoup plus larges que celles établies par le texte similaire en matière civile : aux termes de l'art. 441, le ministre de la justice peut dénoncer à la chambre criminelle au moyen d'un ordre adressé au procureur général près la cour de cassation les actes judiciaires, arrêts ou jugements *contraires à la loi*. — J. G. S. *Cassation*, 313. — V. *infra*, art. 441.

51. Le juge ou le fonctionnaire commet un excès de pouvoir et sort de ses attributions de trois manières :... ou bien il empiète sur un pouvoir différent du sien : on dit alors qu'il y a *usurpation de pouvoir*. — J. G. *Excès de pouvoir*, 1.

52. ... Ou bien il trouble l'ordre établi par la loi dans la division des attributions entre les agents d'un même pouvoir : on dit alors qu'il y a *incompétence*. — *Ibid.*

53. ... Ou bien il dénature, sans empiétement, les pouvoirs qui lui sont confiés : c'est plus spécialement à cette dernière sorte d'infractions qu'on applique communément l'expression d'*excès de pouvoir*. — *Ibid.*

54. Un jugement peut présenter à la fois plusieurs irrégularités constituant chacune une espèce différente d'excès de pouvoir : ainsi un jugement peut contenir : 1° un excès de pouvoir proprement dit, en ce qu'il crée une nullité non établie par la loi ; 2° un fait d'incompétence, en ce qu'il prend une décision rentrant dans les attributions spéciales du tribunal de cassation ; 3° une usurpation de pouvoir, en ce qu'il ordonne, sans connaître du fond, l'élargissement d'un particulier en état d'arrestation. — Cass. sect. réun. c. 29 déc. 1791, J. G. *Excès de pouvoir*, 13.

55. L'excès de pouvoir commis par les juges constitue un moyen d'annulation qui peut être invoqué non seulement par le procureur général près la cour de cassation, sur l'ordre du ministre de la justice, ou d'office, mais par les parties. — J. G. *Cassation*, 1473. — Ch. cr. 23 prair. an 5, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, n° 61.

56. V., en outre, *suprà*, art. 407, nos 126 et s.

§ 2. — *Incompétence.*

57. L'incompétence est une usurpation de pouvoir ; c'est à ce point de vue général qu'on a pu, dans l'origine, confondre l'incompétence avec l'usurpation ou l'excès de pouvoir. — J. G. *Excès de pouvoir*, 9 ; *Compétence criminelle*, 573 et s. — Sur le moyen de nullité tiré de l'incompétence, V. *infrà*, art. 413, nos 571 et s.

§ 3. — *Différentes espèces d'excès de pouvoir*

58. — I. USURPATION DE POUVOIR. — Il ne faut point confondre l'usurpation de pouvoir avec l'usurpation de titre ou de fonction, délit prévu par l'art. 258 c. pén.: les actes faits par un particulier qui, étranger à l'exercice des pouvoirs publics, s'est immiscé dans des fonctions civiles et militaires, n'ont pas besoin d'être annulés, car ils ne sauraient lier personne. — J. G. *Excès de pouvoir*, 7.

59. Lorsque l'usurpation de pouvoir consiste dans le fait, par l'autorité judiciaire, d'avoir statué sur un objet rentrant exclusivement dans les attributions contentieuses de l'autorité administrative, l'action du gouvernement consiste alors à déférer l'appréciation de la décision irrégulière au tribunal des conflits. — J. G. *Excès de pouvoir*, 8. — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1er, vo *Conflit*.

60. — II. EXCÈS DE POUVOIR. — Le juge, sans sortir de ses fonctions de juge et sans empiéter sur les pouvoirs réservés à un autre tribunal, peut cependant par sa décision faire plus et autre chose que ce que veut la loi. Dès lors, il excède réellement ses pouvoirs, et il commet une infraction qui diffère des erreurs de fait et des fausses interprétations ou applications de la loi. — J. G. *Excès de pouvoir*, 11.

61. Les parties intéressées ont, dans ce cas, contre les jugements de cette nature rendus en dernier ressort, la voie du recours en cassation, si elles sont encore dans les délais. — J. G. *Excès de pouvoir*, 11.

62. Le ministère public a aussi, sans être soumis à l'observation des délais, le droit d'exercer ce recours dans l'intérêt unique de la loi. Cette voie du recours dans les formes ordinaires diffère de la voie de l'annulation créée pour les cas d'usurpation de pouvoir. Le ministère public peut, dans l'intérêt de la loi, agir d'office et sans l'ordre formel du ministre de la justice ; mais les parties ne peuvent, si elles sont déchues du droit de se pourvoir, ni intervenir ni invoquer le bénéfice des décisions rendues dans ces sortes de cas par la cour de cassation. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 441 et 442.

63. — III. REFUS DE POUVOIR. — Le refus d'exercer un pouvoir qui porte à l'ordre public une atteinte aussi grave que l'usurpation de pouvoir, est appelé quelquefois *excès de pouvoir négatif*. — J. G. *Excès de pouvoir*, 15.

64. Comme pour l'usurpation de pouvoir, le gouvernement a le droit de requérir, par l'intermédiaire du procureur général, l'annulation des actes qui constituent le refus d'exercer un pouvoir. — *Ibid.*

65. Ainsi, le refus par une cour d'appel de donner un avis prescrit par la loi, est un excès de pouvoir. — Cr. c. 13 sept. 1832, J. G. *Excès de pouvoir*, 15 ; *Cassation*, 1475-4°.

66. De même, un conseil de guerre, qui a reconnu coupables des accusés soumis à sa juridiction, ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, refuser d'appliquer la peine prononcée par la loi. — Cr. c. 18 juill. 1811, J. G. *Excès de pouvoir*, 15.

§ 4. — *Cas d'annulation pour excès de pouvoir.*

67. C'est commettre une usurpation ou un excès de pouvoir que de créer des exceptions, des fins de non-recevoir, des distinctions, des déchéances, que le législateur n'a pas jugé à propos d'admettre. — Cr. c. 4 juill. 1811, J. G. *Cassation*, 1477. — Cr. c. 14 mai 1830, J. G. *ibid.*

68. De même, c'est commettre un excès de pouvoir :... de refuser d'appliquer la peine à un accusé reconnu coupable. — Cr. c. 18 juill. 1811, J. G. *Cassation*, 1477. — Cr. c. 6 juill. 1826, J. G. *ibid.*

69. ... Ou de ne le condamner qu'aux dépens. — Cr. c. 31 juill. 1830, J. G. *Cassation*, 1477.

70. ... Ou de refuser de statuer sur une accusation régulière sous le prétexte que le fait incriminé avait été rejeté pas la chambre du conseil, *formâ negandi*. — Cr. c. 4 juin 1830, J. G. *Cassation*, 1477.

71. ... Ou de prononcer un sursis indéfini. — Cr. c. 7 juill. 1838, J. G. *Cassation*, 1477. — V. cependant, *suprà*, art. 354, n° 27.

72. ... Ou de faire des injonctions ou défenses à des accusés déclarés non coupables. — Cr. c. 6 juill. 1826, J. G. *Cassation*, 1477.

73. Décidé, de même, qu'il y a excès de pouvoir de la part d'un conseil de guerre qui, en acquittant le prévenu, inflige un blâme sévère contre l'un des témoins entendus. — Cr. c. (int. de la loi) 16 déc. 1837, J. G. *Cassation*, 1478-3°.

74. Sur les cas d'annulation pour excès de pouvoir en matière correctionnelle ou de police, V. *infrà*, art. 413, nos 38 et s.

SECT. 5. — OMISSION DE STATUER.

§ 1er. — *Règles générales.*

75. En principe, les juges doivent, à peine de nullité, faire droit à toutes les réquisitions des parties. — J. G. *Instr. crim.*, 971.

76. Aussi, en matiere *criminelle*, l'omission de prononcer constitue un moyen de cassation. — J. G. *Cassation*, 1490. — J. G. S. *eod. v°*, 321. — Sur la même règle, en matière correctionnelle et de police, V. *infrà*, art. 413.

77. Mais le juge n'est pas tenu dans tous les cas de faire droit à la demande ou à la réquisition des parties: il est libre d'admettre ou de rejeter cette demande, pourvu qu'il déduise les motifs de sa décision, en un mot pourvu qu'il statue. — J. G. *Cassation*. 492.

78. Déclarer que, sur la demande en réquisition d une partie, il *n'échet de délibérer*, ce n'est pas, dans le sens de la loi, refuser de prononcer, c'est rejeter la demande ou la réquisition *formâ negandi*, droit qui appartient incontestablement à tous les juges, sans que ceux-ci aient à craindre la censure de la cour de cassation, si la formalité dont l'accomplissement est réclamé n'est pas substantielle ou du nombre de celles prescrites à peine de nullité. — J. G. *Cassation*, 1492.

79. Le juge n'est obligé de statuer que lorsque la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public tendent à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi. — J. G. *Cassation*, 1492; *Jugement*, 753.

80. ... Ou lorsque la demande de l'accusé est relative à l'exercice du droit de défense, bien que la peine de nullité ne soit point prononcée par la loi. — J. G. *Cassation*, 1492. — Sur la violation du droit de la défense, V. *infrà*, nos 184 et s.

81. ... Ou encore lorsque la réquisition du ministère public est relative au droit d'accusation et concerne une formalité considérée comme substantielle bien que non prescrite à peine de nullité. — J. G. *Cassation*, 1492.

82. Pour que l'omission de statuer sur les demandes de l'accusé ou sur les réquisitions du ministère public fournisse une ouverture utile de cassation, il faut que cette violation puisse entraîner l'annulation de l'arrêt définitif lui-même. — J. G. *Cassation*, 1491.

83. Spécialement, une pareille ouverture à cassation ne serait pas recevable de la part du ministère public, si l'omission de prononcer avait eu lieu à l'occasion d'une ordonnance légale d'acquittement, que le ministère public ne peut attaquer que dans l'intérêt de la loi. — *Ibid.* — V. *infrà*, art. 409.

84. Le procès-verbal de l'audience pouvant seul servir de preuve justificative de l'accomplissement de toutes les formalités, il en résulte que si, après avoir fait mention d'une demande de l'accusé ou d'une réquisition du ministère public, ce procès-verbal ne constate pas également qu'il y a été statué, la voie de la cassation sera ouverte sur ce chef, alors même qu'il serait certain que la cour a prononcé, et que c'est par oubli que le procès-verbal n'en fait pas mention. — J. G. *Cassation*, 1492.

85. La nullité pour omission de prononcer peut être invoquée indifféremment ou par le prévenu ou par le ministère public, de quelque part que soit émanée la demande ou la réquisition, à moins que le demandeur n'ait aucun intérêt à requérir cette nullité. — J. G. *Jugement*, 756 ; *Cassation*, 442, 1497, 1504. — Comp.: Bruxelles, 3 mars 1819, J. G. *Jugement*, 756. — Sur la non recevabilité d'un moyen de cassation pour défaut d'intérêt, V. *suprà*, art. 407, nos 255 et s.

86. Toutefois, en matière de grand criminel, s'il y a eu acquittement de l'accusé, le ministère public n'aurait pas le droit de se faire un moyen de cassation, de ce qu'il aurait été omis ou refusé de prononcer sur une demande de l'accusé, puisque, dans un cas pareil, l'omission, eût-elle été commise à l'égard de ses propres réquisitions, ne pourrait lui ouvrir que la voie du pourvoi dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 1497. — V. *infrà*, art. 409 et 441.

87. Il faut consulter non les motifs, mais le dispositif de l'arrêt, pour savoir s'il y a eu omission de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé ou du ministère public. — J. G. *Cassation*, 1497. — Cr. c. 16 août 1811, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, art. 413, nos 22 et s., et n° 84.

88. La disposition de l'art. 408 s'applique aux arrêts des chambres d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, comme aux arrêts de condamnation rendus en audience publique. — J. G. *Cassation*, 1502. — J. G. S. *eod. v°*, 322. — Cr. c. 15 mai 1812, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 août 1872, D. P. 73. 1. 95. — V. *infrà*, nos 92 à 96.

89. En matière de grand criminel, la partie civile n'ayant, s'il est intervenu un arrêt d'absolution ou une ordonnance d'acquittement, le droit de se plaindre que dans le seul cas où elle aurait été condamnée à des dommages-intérêts supérieurs à ceux même réclamés par l'accusé, et de demander alors l'annulation de cette disposition de l'arrêt (V. *infrà*, art. 412), ne peut, hors ce cas, invoquer la disposition de l'art. 408 qui ouvre la voie de la cassation pour omission de statuer. — J. G. *Cassation*, 1503.

90. L'art. 408 ne s'applique qu'aux omissions ou refus qui ont lieu à l'audience, par les juges et après la réquisition des parties intéressées : en dehors du prétoire de la justice, et quels que soient les fonctionnaires qui aient refusé d'obtempérer aux demandes des parties, ce n'est pas la voie de cassation qui est ouverte à celles-ci. — J. G. *Cassation*, 1505.

91. Ainsi, jugé sous le Code du 3 brum. an 4, que quelque blâmable que soit le refus fait par un officier de police judiciaire de faire procéder au dépouillement des livres d'un prévenu de banqueroute frauduleuse, par exemple, sous le prétexte que cette opération à décharge n'est pas de sa compétence, il n'en saurait résulter une ouverture à cassation. — Cr. r. 18 brum. an 9, J. G. *Cassation*, 1505.

§ 2. — *Cas où l'omission de statuer entraine nullité.*

92. — I. ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — L'arrêt d'une chambre d'accusation qui, reconnaissant que des pièces il résulte tout à la fois et les caractères du crime prévu par l'art. 456 c. pén., et l'existence d'un délit pour coups portés par le même prévenu, se borne à prononcer sur les coups et à renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle, contient une omission de prononcer en ce qu'il aurait dû statuer aussi sur la prévention résultant du crime prévu par l'art. 456. — Cr. r. 4 oct. 1827, J. G. *Jugement*, 748.

93. Lorsque le procureur général a requis la mise en accusation d'un prévenu pour avoir fait partie d'une association organisée contre les personnes et les propriétés et pour avoir aidé cette association dans les faits qui ont facilité ou consommé son crime, l'arrêt qui a renvoyé le prévenu devant la cour d'assises seulement pour avoir fait partie de bandes séditieuses organisées contre le gouvernement, est nul, en ce qu'il n'a pas statué sur l'autre imputation. — Cr. c. 30 mai 1833, J. G. *Jugement*, 758.

94. L'arrêt qui, sur la poursuite du ministère public dirigée contre un notaire pour faux: 1° dans la minute; 2° dans l'expédition d'un acte de vente, déclare n'y avoir lieu à mettre le prévenu en accusation, ne parle, dans ses motifs, que du faux de la minute, est nul en ce qu'il y a omission de prononcer sur le chef relatif au faux de l'expédition, parce qu'il demeure incertain si, sur ce dernier chef, il n'existait pas des présomptions suffisantes pour déterminer le renvoi devant la cour d'assises. — Cr. r. 2 août 1821, J. G. *Jugement*, 758.

95. D'ailleurs, en ce qui concerne les chambres d'accusation, l'art. 231 du présent Code, modifié par la loi du 17 juill. 1856, les oblige à statuer sur toutes les réquisitions du procureur général, quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction. — J. G. S. *Cassation*, 322.

96. Décidé, depuis la loi du 17 juill. 1856, que, lorsque le ministère public, en formant opposition à une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, a posé des conclusions tendant à un supplément d'information pour entendre un témoin désigné, la chambre d'accusation ne peut se borner par son arrêt à infirmer purement et simplement l'ordonnance; elle doit, à peine de nullité, s'expliquer sur l'information demandée. — Cr. c. 20 août 1872, D. P. 73. 1. 95.

97. — II. — ARRÊTS DE LA COUR D'ASSISES. — Donne ouverture à cassation l'omission de la part de la cour d'assises : ... de statuer sur l'opposition de l'accusé à l'audition de témoins dont la liste ne lui a été notifiée que le jour des débats et moins de vingt-quatre heures avant leur ouverture: ces témoins ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement. — Cr. c. 12 avr. 1827, J. G. *Cassation*, 1492-1°. — Sur la question de savoir jusqu'à quel moment on peut notifier la liste des témoins, V. *suprà*, art. 315, n^os^ 129 à 148, et sur la sanction de la règle, art. 315, n^os^ 158 à 169.

98. ... De prononcer sur les conclusions du ministère public tendant à l'application des peines de la récidive. — Cr. c. 17 janv. 1828, J. G. *Jugement*, 758.

§ 3. — *Cas dans lesquels il n'y a pas omission de statuer ou dans lesquels l'omission n'entraine pas nullité.*

99. — I. — L'omission de prononcer, à l'égard de l'inculpé comme à l'égard du ministère public, ne donne ouverture à nullité, qu'autant que la demande tend à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi. — J. G. *Jugement*, 761 ; *Cassation*, 1498. — Cr. r. 20 mars 1856, D. P. 56. 1. 230.

100. Ainsi, pour qu'une cour d'assises soit tenue de prononcer, à peine de nullité, sur une réquisition de l'accusé, il faut que cette réquisition ait pour objet un acte d'instruction ou de procédure qui puisse être considéré comme une faculté ou un droit accordé par la loi. — Cr. r. 26 mai 1814, J. G. *Jugement*, 761. — V. le numéro suivant.

101. Dans tout autre cas, et par exemple, lors que l'accusé demande l'éloignement de l'un des témoins pendant l'audience des autres, il suffit d'y statuer *formâ negandi*, en jugeant le fond. — Même arrêt.

102. De même, il n'y a pas refus ou omission de prononcer, dans le sens de l'art. 408, de la part de la cour d'assises qui, au lieu de statuer sur les conclusions de l'accusé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de sa présence à la lecture de la déclaration du jury par le chef du jury, déclare passer outre, le fait dont l'accusé demande ainsi la constatation ne pouvant devenir pour lui le principe d'une faculté ou d'un droit. — Cr. r. 20 mars 1856, D. P. 56. 1. 230. — J. G. S. *Cassation*, 323.

103. Décidé également, que ne peut donner ouverture à cassation l'omission, par la cour d'assises, de statuer :... sur une demande de l'accusé tendante à ce qu'il soit procédé à une seconde vérification par experts de la pièce arguée de faux. — Cr. r. 1^er^ sept. 1815, J. G. *Cassation*, 1499-1°.

104. ... Sur la demande du conseil de l'accusé tendante à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il a été empêché de donner à la défense toute la latitude nécessaire. — Cr. r. 23 janv. 1817, J. G. *Cassation*, 1499-3°.

105. ... Sur la demande d'un accusé tendante à ce qu'il lui soit donné acte de ce que le président n'a pas fait statuer sur l'absence de certains témoins. — Cr. r. 30 juill. 1818, J. G. *Cassation*, 1499-4°.

106. De même, encore, ne saurait entraîner nullité, l'omission de statuer sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, alors surtout que cette demande a déjà été rejetée une première fois. — Cr. r. 3 juill. 1818, J. G. *Cassation*, 1499-2°.

107. — II. — Lorsque les formalités ne sont pas substantielles, le rejet de la demande ou de la réquisition, indiquant précisément que le juge a statué, il ne peut plus, dès lors, y avoir ouverture à cassation, alors même que le juge aurait déclaré inutile l'accomplissement de la formalité ou l'exercice du droit réclamé. — Cr. r. 12 déc. 1811, J. G. *Cassation*, 1493. — Cr. r. 4 janv. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 avr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 nov. 1815, J. G. *ibid.*

108. Ainsi, la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public, tendantes à l'observation de formes non prescrites à peine de nullité, ou pour l'exercice des droits ou facultés qui leur sont garantis, ne peuvent produire un moyen de cassation que dans le seul cas où il y a eu refus ou omission de prononcer : s'il a été prononcé sur la demande ou sur la réquisition, le refus qu'on aurait fait d'observer les formalités ou d'accorder l'exercice du droit ou de la faculté ne peut donner ouverture à cassation. — Cr. r. 2 août 1816, J. G. *Cassation*, 1494.

109. De même, il n'y a pas ouverture à cassation :... en cas de rejet de la demande tendante à ce que, conformément à l'art. 323 du présent Code, le dénonciateur récompensé par la loi ne soit pas entendu. — Cr. r. 29 déc. 1814, J. G. *Cassation*, 1494-1°.

110. ... En cas de rejet de l'opposition de l'accusé à ce que des témoins soient entendus, en ce que les noms ne lui auraient pas été exactement notifiés. — Cr. r. 4 déc. 1817, J. G. *Cassation*, 1494-2°.

111. Ne peut non plus donner ouverture à cassation le refus, par un président de cour d'assises, de faire droit à la demande de l'accusé, d'interroger, sur sa moralité, un témoin à décharge : ce n'est que vis-à-vis des témoins à charge que l'art. 319 du présent Code, non prescrit d'ailleurs à peine de nullité, accorde à l'accusé le droit de questionner les témoins. — Cr. r. 28 mai 1813, J. G. *Cassation*, 1496.

112. — III. — Lorsque, sur l'opposition formée par un accusé à la lecture d'une lettre, la cour d'assises déclare qu'il appartenait au président de décider à cet égard, on ne peut pas dire qu'il y a eu là omission de statuer donnant ouverture à cassation. — Cr. r. 16 sept. 1819, J. G. *Cassation*, 1495.

113. — IV. — Lorsque l'accusé et le ministère public renoncent à l'audition d'un témoin, la cour peut déclarer passer outre sans être tenue, sous peine de nullité, de rendre un arrêt sur ce fait, qui n'était l'objet d'aucune contestation. — Cr. r. 24 sept. 1840, J. G *Jugement*, 759.

114. — V. — Pour obliger la cour d'assises à statuer, il faut une réquisition expresse; il ne suffirait pas qu'il eût été fait de simples observations. — Cr. r. 11 déc. 1812, J. G. *Cassation*, 1500. — Cr. r. 1^er^ déc. 1860, D. P. 61. 1. 190.

115. Ainsi, de simples observations dans lesquelles le ministère public, en matière de grand criminel, s'est borné à prier la cour d'assises d'examiner un point de droit à la solution affirmative duquel il subordonne les réquisitions par lui prises pour l'application de la peine, n'obligent pas la cour, comme des conclusions expresses et formelles, à s'expliquer, à peine de nullité, sur la question qui lui est soumise. — Cr. r. 1^er^ déc. 1860, précité.

116. En outre, l'irrégularité résultant du refus de la cour d'assises de statuer sur des conclusions prises oralement par la ministère public, se trouve couverte par la circonstance que le ministère public aurait consenti à poser par écrit les mêmes conclusions, sur lesquelles la cour aurait statué par arrêt motivé. — Cr. r. 11 nov. 1869, D. P. 70. 1. 384. — Comp. : Cr. r. 10 oct. 1861, D. P. 61. 1. 451.

117. Si le ministère public abandonne ses conclusions, la cour n'est pas obligée d'y statuer. — J. G. *Jugement*, 759. — V. *infrà*, art. 413.

118. — VI. — Lorsque des conclusions principales et subsidiaires ont été prises à l'audience par le défenseur sans aucun intervalle, l'arrêt qui statue sur les conclusions subsidiaires a par cela même rejeté les principales. — Cr. r. 4 déc. 1807, J. G. *Conclusions*, 2-7°.

SECT. 6. — VIOLATION DE LA CHOSE JUGÉE OU CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS.

119. En matière criminelle, où la requête civile n'est pas admise, la contrariété d'arrêts est toujours un moyen de cassation, soit que les décisions contraires aient été rendues par des tribunaux différents ou par les mêmes tribunaux, soit que la contrariété existe entre les différentes dispositions d'un même arrêt : la violation de la chose jugée est donc, dans tous les cas, un moyen de cassation. — J. G. *Cassation*, 1524. — Conf. Cr. c. 9 janv. 1808, J. G. *ibid.* — Sur la chose jugée, V. *suprà*, art. 360.

120. Lorsque la contrariété existe entre des décisions émanées de cours d'assises différentes, la cassation doit être poursuivie par une voie particulière, la révision. — J. G. *Cassation*, 1524. — V. *infrà*, art. 443.

CHAP. 2. — MOYENS NOUVEAUX EN MATIÈRE CRIMINELLE.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

121. En matière criminelle comme en matière civile, on ne peut présenter, comme donnant ouverture à cassation, des moyens qui n'ont pas été proposés devant les juges du fond, sauf ceux qui touchent à l'ordre public. — J. G. *Cassation*, 1913. — J. G. S. *eod. v°*, 450.

122. La loi défend de soutenir devant la cour de cassation un système ou un moyen tout autre que celui qui a été examiné par les juges du fond et qui a pu être modifié par les débats, mais qui résulte de faits dont la constatation préalable est de rigueur. — J. G. *Cassation*, 1913.

123. Les moyens nouveaux ne peuvent être proposés devant la cour de cassation qu'autant que leurs éléments ressortent substantiellement du contexte du jugement attaqué, et qu'ils touchent à l'ordre public, comme seraient un moyen de prescription qui aurait éteint le délit, une nullité qui affecterait le jugement, l'application de peines à un fait qui, tel qu'il se trouve caractérisé par le juge du fond ne saurait constituer un délit. — J. G. *Cassation*, 1913.

124. Mais on ne doit point considérer comme des moyens nouveaux les arguments ou moyens de droit à l'aide desquels l'affaire est défendue devant les juges du fond. Ces arguments sont admissibles pour la première fois devant la cour de cassation, puisqu'au besoin ils auraient dû être suppléés par les juges du fond. — J. G. *Cassation*, 1913.

125. De même, les titres ou actes nouveaux, non produits devant les juges du fond, ne peuvent être présentés devant la cour de cassation, quelque favorables que ces actes puissent être au demandeur en cassation. — J. G. *Cassation*, 1953.

126. Spécialement, la production, devant la cour de cassation, de certificats postérieurs à un jugement du conseil de discipline qui a rejeté un fait d'excuse, ne saurait autoriser cette cour à déclarer ce fait constant. — Cr. r. 30 mars 1838, J. G. *Cassation*, 1953. — V. aussi, dans le cas où un juré a manifesté son opinion, *suprà*, art. 353, n° 315.

127. L'application de cette règle est générale pour toutes les parties. Elle aurait lieu même au cas de pourvoi du procureur général dans l'intérêt de la loi, comme au cas d'une demande en annulation sur l'ordre du ministre de la justice. — J. G. *Cassation*, 1954. — V. *infrà*, art. 441.

SECT. 2. — NULLITÉS ANTÉRIEURES A L'ARRÊT DE RENVOI.

128. Les arrêts rendus par les chambres d'accusation peuvent être l'objet d'un pourvoi, soit dans les conditions et pour les causes spéciales indiquées dans l'art. 299 du présent Code, soit pour toute autre cause de nullité conformément à la règle générale édictée par l'art. 373. — J. G. S. *Cassation*, 280. — V. *supra*, art. 299 et art. 373.

129. Mais les moyens de nullité relevés contre la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt. — J. G. *Cassation*, 1340, 1918. — J. G. S. *eod. v°*, 280. — Cr. r. 15 oct. 1812, J. G. *eod. v°*, 1342-3°. — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *eod. v°*, 1340. — Cr. r. 23 déc. 1842, D. P. 48. 1. 29. — Cr. r. 25 août 1876, D. P. 77. 1. 238. — Cr. r. 3 janv. 1889, D. P. 90. 1. 137. — Cr. r. 13 mai 1892, D. P. 93. 1. 129. — Cr. r. 16 juin 1894, D. P. 98. 1. 435. — Cr. r. 6 sept. 1894, D. P. *ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, p. 463 ; Chenon, *op. cit.*, p. 145.

130. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas eu de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, les nullités d'instruction ou de procédure antérieures, comme celles qui peuvent vicier cet arrêt lui-même, ayant été couvertes par le silence des parties, sont proscrites devant la cour de cassation, comme constituant des moyens nouveaux. — J. G. *Cassation*, 1918.

131. On ne saurait donc se faire une ouverture à cassation du moyen, proposé pour la première fois devant la cour de cassation, tiré :... de ce que le juge d'instruction, qui devait connaître de l'affaire, s'étant abstenu, celui qui l'a remplacé devait être nommé par le tribunal. — Cr. r. 22 avr. 1830, J. G. *Cassation*, 1919-1°.

132. ... De ce que l'instruction écrite n'aurait pas porté sur une circonstance invoquée par l'accusé, et qui, pourtant, aurait été de nature à faire disparaître le crime dont il était prévenu. — Cr. r. 25 juill. 1867, D. P. 69. 5. 244.

133. ... De l'irrégularité résultant de ce que l'accusé n'a pas été appelé à des perquisitions faites à son domicile, et à la saisie d'objets qui plus tard ont été présentés comme pièces de conviction. — Cr. r. 17 sept. 1840, J. G. *Cassation*, 1927-11°.

134. ... De la qualification des faits de prévention. — Cr. r. 7 mai 1818, J. G. *Cassation*, 158-3°, 145. — Cr. r. 22 nov. 1894, D. P. 98. 1. 435.

135. ... Spécialement, de ce que les faits incriminés auraient constitué un abus de blanc seing et non le crime de faux porté dans l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 18 juin 1829, J. G. *Cassation*, 1919-8°.

136. ... Ou de l'irrégularité d'une plainte portée devant le juge d'instruction (défaut de date). — Cr. r. 19 sept. 1816, J. G. *Cassation*, 158-2°.

137. ... De l'absence du procès-verbal pour constater le corps du délit. — Cr. r. 10 oct. 1811, J. G. *Cassation*, 1342-4°.

138. ... De ce que, parmi les pièces du procès, se trouvait un procès-verbal de constat dressé par le président sans le greffier. — Cr. r. 20 juin 1872, D. P. 73. 5. 69.

139. ... De ce qu'un expert commis au cours de l'instruction n'aurait pas prêté le serment prescrit par l'art. 44 du présent Code. — Cr. r. 21 janv. 1869, *Bull. crim.*, n° 19. — Cr. r. 3 janv. 1889, D. P. 90. 1. 137.

140. ... Spécialement, de l'irrégularité résultant de que le médecin a procédé à l'autopsie et à l'extraction des entrailles du corps de l'individu mort empoisonné, sans avoir préalablement prêté serment, et de ce qu'il n'a prêté serment que lors de son rapport oral devant la cour d'assises. — Cr. r. 17 sept. 1840, J. G. *Cassation*, 1927-10°.

141. ... Du défaut de constatation suffisante de la prestation de serment, qui a dû être faite par un expert requis au cours de l'instruction d'assister le procureur de la République dans la constatation d'un crime. — Cr. r. 16 juin 1854, D. P. 54. 5. 90.

142. ... De l'absence de signature d'un médecin-expert sur le procès-verbal de transport du juge d'instruction, qu'il aurait accompagné sur le lieu du crime. — Cr. r. 7 déc. 1865, D. P. 69. 5. 245.

143. ... Du défaut de serment des personnes entendues pour les renseignements. — Cr. r. 17 mars 1854, D. P. 54. 5. 91.

144. ... De ce que, au cours de l'instruction, le juge d'instruction aurait refusé d'entendre deux témoins dont il réclamait l'audition dans l'intérêt de sa défense. — Cr. r. 16 juin 1894, D. P. 98. 1. 435.

145. ... Des irrégularités commises dans le mandat de dépôt. — Cr. r. 11 avr. 1817, J. G. *Cassation*, 1342-4°. — Cr. r. 25 juin 1819, J. G. *eod. v°*, 1921. — Cr. r. 25 juin 1839, J. G. *eod. v°*, 1342-4°.

146. ... Ou de l'irrégularité de l'arrestation. — Cr. r. 27 sept. 1860, D. P. 63. 5. 232.

147. ... Spécialement, de ce que le mandat de dépôt n'aurait pas été régulièrement notifié à l'accusé. — Cr. r. 7 déc. 1865, D. P. 69. 5. 245.

148. ... Du prétendu état de démence de l'accusé. — Cr. r. 23 mars 1820, J. G. *Cassation*, 1919-9°.

149. ... De ce que le prévenu était âgé de moins de seize ans lors de la perpétration du crime, alors surtout que le prévenu a dissimulé cet âge, en déclarant, durant le cours de l'instruction, qu'il était âgé de dix-sept ans. — Cr. r. 27 févr. 1845, D. P. 46. 4. 52.

150. ... De ce que la minute de l'arrêt de la chambre d'accusation contient des renvois qui n'auraient été ni approuvés, ni signés. — Cr. r. 29 avr. 1869, J. G. S. *Cassation*, 280 ; *Bull. crim.*, n° 97. — Cr. r. 25 août 1876, D. P. 77. 1. 238.

151. ... Du défaut de notification de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises. — Cr. r. 5 déc. 1811, J. G. *Cassation*, 1919 7°.

152. ... Du défaut de notification des actes d'accusation relatifs à des coaccusés. — Cr. r. 20 janv. 1853, D. P. 53. 5. 65.

153. ... De ce que l'acte d'accusation dressé contre un musulman n'a pas été notifié avec une analyse sommaire en langue arabe (ordonnance du 28 févr. 1841, art. 68). — Cr. r. 10 déc. 1841, J. G. *Cassation*, 1919-10°.

154. ... De la violation de l'art. 7 du présent Code, alors qu'il n'est énoncé ni dans l'acte d'accusation ni dans l'arrêt de renvoi qui ont servi de base à la déclaration du jury, que les faits incriminés ont été commis en pays étranger, et qu'ainsi cette circonstance n'est légalement constatée par aucun acte de la procédure. — Cr. r. 23 janv. 1847, D. P. 47. 1. 153.

155. De même, est non recevable pour ne pas s'être pourvu contre l'acte d'accusation :... l'individu qui, condamné pour banqueroute frauduleuse, se fait un moyen de cassation de ce qu'il ne serait point en faillite. — Cr. r. 15 avr. 1825, J. G. *Cassation*, 1920-1°. — Cr. c. 18 mars 1826, J. G. *ibid.*

156. ... L'accusé qui tire un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation, de ce qu'il aurait mal à propos été renvoyé avec d'autres accusés pour des faits tout à fait distincts de celui à lui imputé. — Cr. c. 28 avr. 1831, J. G. *Cassation*, 1920-2°.

157. ... L'accusé de bigamie, qui propose pour ouverture de cassation l'inscription de faux par lui dirigée contre l'un des actes de mariage établissant la preuve de son crime, si cette inscription n'a été formée que postérieurement à l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 17 févr. 1819, J. G. *Cassation*, 1920-4° ; *Bigamie*, 16.

158. De même, encore :... un suppléant de juge de paix qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant son renvoi devant la cour d'assises, est non recevable, après sa condamnation, à se prévaloir des nullités résultant de ce que le juge d'instruction a procédé aux premiers actes de l'information sans délégation du premier président ni du procureur général, et de ce qu'après cette délégation le substitut aurait signé le réquisitoire définitif, alors que le procureur de la République avait été seul désigné pour exercer les fonctions de police judiciaire. — Cr. c. 17 août 1876, D. P. 77. 1. 48. — V. *infrà*, art. 480.

159. ... L'individu accusé d'avoir, étant agent voyer d'une commune, et en cette qualité de fonctionnaire, commis, dans l'exercice de ses fonctions, le crime de faux en écritures authentiques, n'est pas recevable à soutenir pour la première fois devant

la cour de cassation qu'il n'a jamais été investi de ladite qualité d'agent voyer. — Cr. r. 23 juin 1876, D. P. 77. 1. 416. — V. *Code pénal annoté*, art. 145, 146.

160. Mais si ces nullités ou irrégularités avaient été proposées ou soumises devant la chambre des mises en accusation, et qu'elle y eût statué, sa décision, quelle qu'elle fût, définitive alors, serait attaquable devant la cour de cassation, dans le délai de l'art. 373 du présent Code. — J. G. *Cassation*, 1342-4°.

161. Par exception, cependant, jugé qu'une nullité, commise dans l'instruction et qui n'a pas été invoquée à cette époque, pourrait entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation, si les questions sur lesquelles le jury s est prononcé s'identifiaient en quelque sorte avec les chefs proposés par l'arrêt d'accusation. — Cr. c. 25 mars 1858, D. P. 58. 5. 48.

162. Sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises, saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, n'est pas compétente, V. *infrà*, art. 413, nos 580 à 582.

163. Sur le cas où l'accusé prétend devant la cour d'assises que le fait n'est pas punissable, V. *suprà*, art. 350, nos 19 et 20.

SECT. 3. — NULLITÉS POSTÉRIEURES A L'ARRÊT DE RENVOI.

164. On ne peut, en l'absence de toute demande, réclamation ou réquisition des parties devant la cour d'assises, proposer pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré :... de la jonction d'actes d'accusation concernant des crimes non connexes. — Cr. r. 11 mars 1853, D. P. 53. 5. 65. — Cr. r. 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 426. — Cr. r. 4 oct. 1855, D. P. 55. 1. 427.

165. ... Ou, à l'inverse, de ce que des actes d'accusation connexes auraient été mal à propos disjoints. — Cr. r. 18 mai 1850, D. P. 50. 5. 52.

166. ... De l'irrégularité de la notification de la liste des témoins à l'accusé. — Cr. r. 31 mai 1872, D. P. 73. 5. 69. — J. G. S. *Cassation*, 453.

167. ... De ce que le ministère public n'aurait pas cité à la cour d'assises certains des témoins avec lesquels l'accusé eût voulu être confronté ou de ce que divers faits allégués à son encontre n'auraient pas été vérifiés, s'il n'a pas été pris des conclusions à cet égard devant la cour d'assises. — Cr. r. 6 sept. 1894, D. P. 98. 1. 435.

168. ... Ou de ce que divers faits allégués à l'encontre de l'accusé n'auraient pas été vérifiés. — Même arrêt.

169. ... De ce que des motifs de suspicion légitime pouvaient exister soit contre le président des assises, soit contre la ministère public chargé de soutenir l'accusation. — Cr. r. 13 sept. 1839, J. G. *Cassation*, 1927-12°.

170. ... De ce qu'un arrêt de cour d'assises ne serait intervenu qu'à la suite d'un renvoi de l'affaire d'une session à l'autre ; renvoi dont aucune décision motivée ne constaterait la légalité. — Cr. r. 2 févr. 1837, J. G. *Cassation*, 1927-13°.

171. ... De l'illégalité de l'extradition du condamné. — Cr. r. 4 févr. 1887, D. P. 88. 1. 46.

172. De même, a été déclaré irrecevable devant la cour de cassation, comme n'ayant pas été soulevé devant les juges du fond, le moyen tiré, par un engagé volontaire condamné par un conseil de guerre pour désertion, de la nullité de son engagement pour défaut d'autorisation préalable de son conseil de famille. — Cr. r. 14 mars 1873, D. P. 74. 5. 66. — J. G. S. *Cassation*, 454.

173. De même encore, l'exemption du service militaire au profit de celui qui a un frère sous les drapeaux, ne peut être proposée, pour la première fois, soit devant le conseil de guerre, soit devant la cour de cassation, à la différence des cas d'incapacité qui tiennent à l'ordre public. Elle doit être réclamée et justifiée devant le conseil de revision ; à défaut de quoi celui qui pouvait en profiter est réputé légalement incorporé dans l'armée, et, par suite, il n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement du conseil de guerre qui le condamne pour fait de désertion à l'intérieur. — Cr. r. 23 juin 1842, J. G. *Cassation*, 1948.

174. Sur les nullités commises pendant les débats en matière correctionnelle et de simple police, V. *infrà*, art. 413.

175. V., en outre, les arrêts rendus sous le Code du 3 brum. an 4, cités ou rapportés, J. G. *Cassation*, 1927 et 1928.

SECT. 4. — MOYENS NOUVEAUX POSTÉRIEURS A UN ARRÊT DE CASSATION.

176. La nullité résultant du défaut de notification aux condamnés de l'arrêt de cassation qui les renvoie devant de nouveaux juges, ne peut, lorsqu'elle n'a pas été invoquée devant ceux-ci, être proposée à l'appui du pourvoi en cassation, alors surtout que ce pourvoi émane de condamnés auxquels la loi n'ouvre cette voie de recours que pour incompétence. — Cr. r. 27 sept. 1866, D. P. 66. 1. 507.

177. Les vices de l'instruction écrite après renvoi à une autre cour d'assises, par suite de cassation, ne peuvent, lorsque l'accusé ne s'en est pas prévalu aux débats, fournir un moyen de cassation contre l'arrêt de la cour d'assises. — J. G. *Renvoi*, 212.

SECT. 5. — NULLITÉS TOUCHANT A L'ORDRE PUBLIC.

178. Les moyens nouveaux peuvent être proposés devant la cour de cassation lorsqu'il s'agit de nullités touchant à l'ordre public. — V. *infrà*, art. 413, n° 597.

179. Ainsi, on peut invoquer pour la première fois devant la cour de cassation, la nullité de la réponse du jury, par une déclaration unique, à plusieurs questions distinctes, accompagnées chacune de circonstances aggravantes. — Cr. c. 28 mars 1851, D. P. 51. 5. 67.

180. Sur la nullité tirée de la violation de la règle qui prohibe le cumul des peines, V. *infrà*, art 413, n° 597.

181. Sur la nullité tirée de l'exception d'incompétence, V. *infrà*, art. 413, nos 571 et s.

182. Sur l'exception de prescription, V. *infrà*, art. 413 et 637 et s.

183. Sur l'exception de chose jugée, V. *suprà*, art. 360 et *infrà*, art. 413, n° 602.

SECT. 6. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE.

184. La violation du droit de défense donne ouverture à cassation. — J. G. *Cassation*, 1375, 1946.

185. Et cette nullité est tellement substantielle, qu'elle peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — *Ibid.*

186. Ainsi, le défaut de communication à l'accusé des dépositions écrites de témoins à charge entendus aux débats constitue une violation des droits de la défense et entraîne cassation de l'arrêt de condamnation, alors même que ces dépositions ne portaient pas sur les faits même de l'accusation, s'ils constituaient des éléments de moralités susceptibles d'exercer une certaine influence sur la décision. — Cr. c. 12 sept. 1895, D. P. 99. 5. 678-679.

187. De même, la remise au jury d'une pièce secrète constituerait une violation manifeste des droits de la défense qui entraînerait, à défaut de recours en cassation par le condamné qui aurait ignoré cette irrégularité, l'annulation de l'arrêt de condamnation par application de l'art. 441. — D. P. 99. 1. 294, note 2.

188. Sur les droits de la défense, V. aussi, *suprà*, art. 294 et art. 335, nos 61 à 204. — V., également, *infra*, art 413.

189. L'exécution donnée à des lois d'instruction criminelle avant l'expiration des délais légaux de promulgation, emporte la nullité de l'arrêt intervenu, si cette exécution a préjudicié ou a pu préjudicier aux droits de l'accusé. — Cr. c. 6 avr. 1848, D. P. 48. 1. 93.

190. Au contraire, l'accusé ne peut se plaindre :... de ce que le président a permis de produire à l'audience des pièces (un plan des lieux et un état de punitions) qui n'étaient pas au dossier dont la défense a eu communication avant l'audience, si ces pièces n'ont été versées aux débats qu'après que l'accusé en a eu connaissance. — Cr. r. 23 déc. 1864, D. P. 65. 5. 100.

191. ... De la production, aux débats, d'un procès-verbal dressé par le ministère public et constatant des explications fournies par un individu qui a été cité et entendu devant cette cour comme témoin. — Cr. r. 5 mars 1857, D. P. 57. 1. 178.

192. ... Surtout si ce procès-verbal, ayant été joint à la procédure, a pu être pris en communication avant et pendant les débats, et s'il n'a pas été remis aux jurés au moment de leur délibération. — Même arrêt.

193. ... De la jonction à la procédure, postérieurement à l'interrogatoire préalable, d'une lettre de renseignements qui s'est trouvée ainsi comprise plus tard parmi les pièces remises au jury, lorsque cette jonction a eu lieu à une époque où elle a dû ou pouvait être à la connaissance du défenseur par l'effet de la prise de communication du dossier. — Cr. r. 12 août 1858, D. P. 58. 5. 120.

194. ... De ce qu'une mesure d'instruction, telle que le dépôt au greffe d'un objet présenté par un témoin, a été ordonnée, sans que l'accusé ou son défenseur ait été entendu ou interpellé à cet égard, l'accusé ayant eu toute latitude pour réclamer ou présenter des observations, s'il les croyait utiles. — Cr. r. 12 déc. 1840, J. G. *Instr. crim.*, 2236.

195. De même, la communication d'une lettre anonyme contenant dénonciation de faits imputés à l'accusé, a pu être refusée par le président de la cour d'assises, alors que cette lettre ne faisait point partie des pièces de la procédure et n'a point été produite aux débats. — Cr. r. 11 janv. 1851, D. P. 51. 5. 161.

196. ... Et l'arrêt de la cour d'assises qui, sur les conclusions posées par l'accusé, à fin de communication de cette lettre, et combattues par le ministère public, déclare que la communication demandée est inutile aux intérêts de la défense, renferme une appréciation qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

197. Enfin, l'accusé peut demander qu'on écarte des débats le travail d'un expert commis dans l'instruction sans prestation de serment ; mais, s'il n'a pas réclamé, il ne peut se faire de l'admission de cette pièce irrégulière un moyen de cassation. — Cr. r. 9 juin 1854, D. P. 54. 5. 207.

CHAP. 3. — MOTIFS DES JUGEMENTS.

198. Sur les motifs des jugements rendus en matière de grand criminel, V. les renvois indiqués, *infra*, art. 413, nos 135 à 137.

Art. 409.

Dans le cas d'acquittement de l'ac-

cusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédée ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. — C. instr. crim. art. 360, 374, 441, 442.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Cassation*, p. 39, n° 20.

DIVISION.

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Qui peut se pourvoir* (n° 5).
§ 3. — *Effet du recours à l'égard de la partie acquittée* (n° 9).
§ 4. — *Décisions auxquelles s'applique l'art.* 409 (n° 29).

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Lorsque l'accusé est acquitté à la suite d'un verdict régulier du jury, ce verdict étant irrévocable, le sort de l'accusé ne peut plus être remis en question. — J. G. *Cassation*, 205. — Sur l'irrévocabilité du verdict du jury, V. *suprà*, art. 350.

2. Les ordonnances d'acquittement rendues à la suite d'un verdict certain de non-culpabilité sont à l'abri de tout recours en cassation, soit que le ministère public ait fait des réquisitions auxquelles la cour n'aura point eu égard, soit qu'il ait gardé le silence; les réquisitions ne conservent le recours de la partie publique qu'autant qu'il y a eu condamnation prononcée contre l'accusé. — J. G. *Cassation*, 208.

3. Toutefois, comme des irrégularités peuvent avoir eu lieu, le recours dans l'intérêt de la loi est ouvert pour faire annuler l'arrêt qui les contient. — J. G. *Cassation*, 205, 208.

4. ... Que ces irrégularités aient été commises contre la réquisition ou avec l'assentiment du ministère public. — J. G. *Cassation*, 208.

§ 2. — *Qui peut se pourvoir.*

5. Le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient, en principe, qu'au procureur général près la cour de cassation. — V. *infra*, art. 442.

6. Par exception au principe énoncé au numéro précédent, en cas d'acquittement de l'accusé, le ministère public près la cour d'assises où l'ordonnance d'acquittement a été rendue, a qualité pour former un pourvoi dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 205. — J. G. S. *eod. v°*, 201.

7. Le droit conféré exceptionnellement par l'art. 409 ne s'étend pas à tous les officiers du ministère public indistinctement : il n'appartient qu'au ministère public près la cour d'assises où l'acquittement a été prononcé. — J. G. *Cassation*, 1014.

8. Si le ministère public près la cour d'assises a négligé d'indiquer, dans son recours en cassation, qu'il agit dans l'intérêt de la loi, le pourvoi sera écarté comme irrecevable. — Cr. 26 juill. 1849, D. P. 49. 5. 36. — J. G. S. *Cassation*, 201.

§ 3. — *Effet du recours à l'égard de la partie acquittée.*

9. — I. — L'annulation de l'ordonnance d'acquittement, bien que par dérogation à la règle générale, elle puisse être demandée par le ministère public près la cour d'assises, ne peut préjudicier à la partie acquittée, puisque la cassation, si elle a lieu, ne peut être prononcée que dans le seul intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 1014. — J. G. S. *eod. v°*, 62. — V. ci-dessus le texte de l'art. 409.

10. Il en est ainsi, même dans l'hypothèse où des irrégularités de forme ou de procédure auraient été commises au cours des débats. — J. G. S. *Cassation*, 62. — V. *suprà*, art. 358, n°s 14 et 15.

11. ... Spécialement, dans le cas où un arrêt incident, qui avait écarté la position d'une question présentée par le président comme résultant des débats, a été suivi d'une ordonnance d'acquittement. — Cr. r. 26 juill. 1849, D. P. 49. 5. 36.

12. Et cette règle, qui repose sur le principe de l'irrévocabilité du verdict du jury, ne souffrirait pas d'exception :... sous prétexte que l'accusé n'aurait pas dû être acquitté, alors qu'il avait été déclaré auteur du fait à lui imputé, s'il n'en a pas été reconnu coupable. — Cr. c. 21 sept. 1839, J. G. *Cassation*, 1015, 1033.

13. ... Ni sous prétexte que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, alors que le fait unique sur lequel portait cet arrêt a été soumis au jury qui, en reconnaissant le prévenu coupable du fait matériel, a en même temps écarté toute intention coupable de sa part. -- Même arrêt. — V., cependant, *infrà*, n° 22.

14. L'art. 409 est inapplicable au cas où l'acquittement a été prononcé par arrêt de la cour d'assises entière, sur le motif que la déclaration du jury, tout en reconnaissant l'accusé coupable, ne spécifie pas toutes les circonstances caractéristiques et constitutives du crime qui lui est imputé. — Cr. r. 9 mai 1822, J. G. *Cassation*, 212.

15. En ce cas, le pourvoi du ministère public rentre dans l'application de l'art. 410. — Même arrêt.

16. Lorsque, conformément à l'art. 66 c. pén., un mineur de moins de seize ans, déclaré avoir agi sans discernement, a été acquitté, mais a été néanmoins condamné à une détention par forme de correction, l'ordonnance d'acquittement ne peut être attaquée par le ministère public, par le pourvoi de l'art. 409, sous le prétexte que l'art. 66 c. pén. a été mal appliqué (en ce cas la détention ne devrait être moindre d'une année). — Cr. c. 10 oct. 1811, J. G. *Cassation*, 209.

17. Mais, en ce cas, l'annulation de *l'arrêt* qui ordonne la détention peut être demandée par le procureur général près la cour de cassation. — Même arrêt.

18. — II. — L'art. 409 n'est applicable qu'autant qu'il s'agit d'une ordonnance d'acquittement légitimement rendue, c'est-à-dire en conformité d'un verdict négatif du jury. — J. G. *Cassation*, 210.

19. Ainsi, un pourvoi pourrait être formé avec effet utile au regard de l'accusé, si le vice affectait l'ordonnance d'acquittement, elle-même, le président l'ayant rendue par exemple contrairement au verdict du jury. — J. G. S. *Cassation*, 62. — V. *suprà*, art. 358, n°s 18 et 19.

20. On peut dire alors qu'aucune ordonnance d'acquittement n'est intervenue, car il n'appartient pas au président d'acquitter un accusé déclaré coupable. — *Ibid.*

21. Et, en ce cas, la cassation doit donc être prononcée, avec renvoi à une autre cour d'assises pour l'application de la loi. — Cr. c. 2 juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3728; *Cassation*, 210. — Cr. r. 15 févr. 1834, J. G. *Instr. crim.*, 3731; *Cassation*, 210. — Cr. r. 7 mai 1851, D. P. 52. 5. 80.

22. Spécialement l'ordonnance d'acquittement est attaquable même à l'encontre de l'accusé quand l'ordonnance a été rendue:... sur une déclaration du jury qui ne purgeait pas l'accusation. — Cr. r. 7 mai 1851, précité. — J. G. S. *Cassation*, 201. — V., cependant, *suprà*, n° 13.

23. ... Ou sur des circonstances d'excuse non comprises dans la déclaration du jury. — Cr. r. 29 avr. 1819, J. G. *Cassation*, 1018.

24. ... Notamment, lorsqu'il s'agit de l'arrêt de cour d'assises qui a cru, par application de l'art. 108 du présent Code, exempter de la peine de mort des accusés poursuivis pour crime d'attentat à la sûreté de l'Etat, par le motif que les révélations qu'ils avaient faites depuis les poursuites avaient amené leur arrestation personnelle. — Même arrêt.

25. ... Ou sur une déclaration du jury contradictoire. — V. *suprà*, art. 358, n°s 11 et 12.

26. De même, si l'ordonnance d'acquittement est intervenue sur le verdict d'un jury illégalement composé, cette ordonnance est vicieuse et attaquable dès lors par la cassation. — J. G. *Cassation*, 211. — Conf. Cr. r. 13 vent. an 7, J. G. *ibid.*

27. V., encore, sur tous ces points, outre les renvois déjà indiqués, *suprà*, art. 258, n°s 2 à 19.

28. — III. — L'accusé acquitté est recevable à former opposition à l'arrêt de cassation qui annule l'ordonnance d'acquittement sur le pourvoi du ministère public près la cour d'assises. — Cr. r. 14 nov. 1811, J. G. *Cassation*, 851. — V. *infrà*, art. 418.

§ 4. — *Décisions auxquelles s'applique l'article* 409.

29. — I. — La disposition de l'art. 409 aux termes de laquelle le pourvoi en cassation ne peut préjudicier à la partie acquittée, est spécial au cas d'un acquittement en cour d'assises. — Cr. c. 28 mai 1896, *Bull. crim.*, n° 344.

30. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi autorisé par l'art. 409 s'applique-t-il aux arrêts d'absolution? — V. les quatre numéros suivants. — Sur la différence entre l'acquittement et l'absolution, V. *suprà*, art. 358, n°s 1 à 3 et art. 364.

31. D'après une première opinion, le pourvoi, autorisé par l'art. 409 ne s'applique qu'aux ordonnances d'acquittement et non aux arrêts d'absolution. — J. G. *Cassation*, 1017.

32. Jugé en ce sens, par un arrêt ancien, mais formel, que le pourvoi dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt d'absolution, ne peut être formé par le ministère public près la cour d'assises. — Cr. r. (sur ce point) 25 juin 1812, J. G. *Cassation*, 1017.

33. Mais l'irrégularité dont est atteint l'arrêt d'absolution peut être relevée par le procureur général près la cour de cassation et l'arrêt annulé sur ses réquisitions, dans l'intérêt de la loi. — Cr. c. (sur ce point) 25 juin 1812, précité.

34. En effet, lorsque, conformément à l'art. 410, une absolution a été prononcée sur le fondement de *la non-existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé*, ce n'est pas un pourvoi dans l'intérêt de la loi qui est ouvert au ministère public, mais bien un pourvoi dans l'intérêt de la vindicte publique, pour arriver, après la cassation obtenue, à une application exacte de la loi pénale devant le tribunal de renvoi. — J. G. *Cassation*, 1017. — V. *infrà*, art. 410.

35. Jugé, au contraire, par des arrêts plus récents, mais qui ne statuent sur ce point qu'incidemment, que le pourvoi de l'art. 409 peut être formé dans le cas d'acquittement ou d'absolution. — Cr. r. 27 janv. 1831, J. G. *Cassation*, 1017, 1007. — Cr. r. 2 janv. 1834, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 juill. 1838, J. G. 1017, 1008.

36. La disposition de l'art. 409 ne saurait s'appliquer en matière de simple police, qui

est régie par l'art. 427. — Cr. c. 28 nov. 1896, précité.

37. De même, le droit conféré par l'art. 409 de se pourvoir dans l'intérêt de la loi ne peut être étendu au ministère public près les tribunaux correctionnels. — Cr. r. 26 nov. 1812, J. G. *Cassation*, 1007. — Cr. r. 27 mars 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 juin 1822, J. G. *ibid.*

38. Mais les art. 409 et 410 sont applicables aux pourvois en révision dirigés contre les jugements des conseils de guerre. — L. 9 juin 1857, art. 144, D. P. 57. 4. 115.

Art. 410.

Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. — C. 3 brum. an 4, art. 456. — C. instr. crim. art. 408, 434.

Exposé des motifs J. G. *Cassation*, p. 37, n° 4. — Rapport au Corps législatif, J. G. *ibid.*, p. 40, n° 21.

DIVISION.

SECT. 1. — FAUSSE APPLICATION DE LA LOI (n° 1).

SECT. 2. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LES ARRÊTS D'ABSOLUTION (n° 5).

§ 1. — *Règles générales* (n° 5).
§ 2. — *Cas d'application de l'art.* 410 (n° 14).
§ 3. — *Effets du pourvoi du ministère public* (n° 23).

SECT. 1re. — FAUSSE APPLICATION DE LA LOI.

1. Il y a nullité de l'arrêt qui prononce une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime. — V. ci-dessus le texte de l'art. 410.

2. Jugé, par application de ce principe, que la cour d'assises excède ses pouvoirs, lorsque, la réponse négative du jury sur les circonstances aggravantes ne laissant subsister qu'un simple délit à la charge de l'accusé, la cour prononce une condamnation qui s'applique, non au fait tel qu'il a été déclaré par le jury, mais à un fait qui, tout en étant aussi un délit, présente un caractère plus grave, par suite de circonstances qui n'ont pas été soumises au jury. — Cr. c. 12 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 117.

3. Spécialement, lorsque la déclaration du jury laisse subsister le délit de coups et blessures sans circonstances aggravantes, puni d'une peine de six jours à deux ans, la cour d'assises ne peut prononcer une peine de cinq années d'emprisonnement applicable seulement au délit de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Même arrêt.

4. La partie civile n'a pas le droit de poursuivre l'annulation des arrêts pour fausse application de la loi pénale. — Cr. r. 26 juin 1812, J. G. *Cassation*, 419. — V. *infrà*, art. 413.

SECT. 2. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LES ARRÊTS D'ABSOLUTION.

§ 1er. — *Règles générales.*

5. Lorsque le fait reconnu constant contre l'accusé ne se trouve puni par aucune loi, la cour d'assises malgré une déclaration affirmative du jury, prononce alors un arrêt d'absolution. — J. G. *Cassation*, 204. — Sur la différence entre les arrêts d'absolution et les ordonnances d'acquittement, V. *suprà*, art. 358, nos 1 à 3, et art. 364.

6. Les arrêts d'absolution peuvent être déférés à la cour de cassation, à la requête du ministère public, dans le seul cas où l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. — J. G. *Cassation*, 213. — J. G. S. *eod. v°*, 62. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 14, 16 et 17. — V. ci-dessus le texte de l'art. 410.

7. Ainsi, lorsque l'arrêt d'absolution n'est pas fondé en droit, c'est-à-dire si la cour a, à tort, décidé que le fait dont l'accusé a été déclaré coupable n'est pas punissable, le pourvoi est admissible, et en cas d'annulation, l'accusé est traduit devant de nouveaux juges. — J. G. *Instr. crim.*, 3751.

8. Le ministère public demande alors la cassation de l'arrêt, afin que la cour d'assises de renvoi fasse application de la loi, puisqu'il existe une loi qui punit le fait incriminé. — J. G. *Cassation*, 213; *Instr. crim.*, 3751. — Sur les effets du pourvoi du ministère public, V. *infrà*, nos 23 à 25.

9. L'application de la loi pénale faite par la cour d'assises ne peut être appréciée par la cour de cassation que sur les faits déclarés constants par le jury. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Cassation*, 167.

10. On ne doit assimiler ni à un arrêt d'absolution, ni à un arrêt d'acquittement la décision d'une cour d'assises qui, procédant soit par contumace, soit par reconnaissance d'identité, déclare, contrairement aux réquisitions du ministère public, qu'il n'y a lieu à suivre contre l'individu qui lui est dénoncé. — Cr. r. 6 mars 1817, J. G. *Cassation*, 216.

11. Il y a lieu d'étendre les dispositions de l'art. 410 au cas où l'arrêt ou le jugement a omis de prononcer des peines accessoires. — Cr. c. 13 oct. 1815, J. G. *Peine*, 104-12°.

12. La disposition de l'art. 410 est applicable en matière correctionnelle et de simple police. — J. G. *Cassation*, 1457.

13. L'individu absous ne peut se pourvoir contre l'arrêt d'absolution. — Cr. c. 20 janv. 1853, D. P. 53. 1. 72.

§ 2. — *Cas d'application de l'art.* 410.

14. — I. — Les arrêts d'absolution peuvent, mais seulement en ce cas, être déférés à la cour de cassation, quand l'absolution est le résultat d'une erreur des juges sur l'existence même de la loi pénale. — Cr. r. 26 avr. 1851, D. P. 51. 5. 67, et 132.

15. Ainsi, l'exécution immédiate d'un arrêt de cour d'assises qui ordonne la mise en liberté d'un accusé déclaré, non pas acquitté, mais seulement absous, sur le motif erroné en droit qu'il n'y a pas de peine applicable au fait dont il a été reconnu coupable, n'empêche pas que, sur le pourvoi du ministère public, cet accusé ne puisse être renvoyé devant une autre cour d'assises pour qu'on lui fasse l'application de la peine qu'il a encourue. — Cr. c. 20 sept. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 3751; *Cassation*, 214; *Acquiescement*, 880.

16. De même, lorsque l'arrêt d'absolution a été rendu sur des déclarations du jury irrégulières et insuffisantes, la cour de cassation peut, en annulant l'arrêt, renvoyer devant de nouveaux juges. — Cr. r. 9 mai 1822, J. G. *Cassation*, 212. — V. *suprà*, art. 409, n° 14.

17. — II. — Mais s'il ne s'agit pas d'une erreur de droit, l'irrégularité de forme dans la manière dont il a été décidé ne peut nuire à l'accusé, en ce sens qu'y eût-il même lieu d'annuler à cet égard, il ne pourrait subir de condamnation pour ce fait. — J. G. *Instr. crim.*, 3750. — V. le numéro suivant.

18. Spécialement, si le président a prononcé une ordonnance d'acquittement dans un cas où l'accusé ne pouvait être renvoyé que par un arrêt d'absolution, il y a un acte d'incompétence; mais comme l'arrêt d'absolution eût produit pour l'accusé le même effet que l'ordonnance d'acquittement, le pourvoi en cassation n'est pas admissible. — Cr. r. 22 juill. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3750.

19. De même, si l'arrêt d'absolution était motivé sur ce que les faits reconnus constants par le jury ne constituaient ni crime ni délit, en ce qu'ils auraient eu lieu sans intention coupable, le ministère public ne serait pas fondé à se pourvoir. — J. G. *Cassation*, 215.

20. Ainsi, il n'y a pas lieu à pourvoi lorsque la cour d'assises a renvoyé l'accusé par le motif que le fait de tentative d'enlèvement de grains, qui lui était reproché, mais sans intention de voler, ne constituait pas un crime. — Cr. r. 20 juin 1812, J. G. *Cassation*, 215.

21. Et le ministère public, dans ce cas, est également mal fondé à attaquer les arrêts préparatoires ou d'instruction dont l'arrêt définitif a été précédé. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 407.

22. Spécialement, l'arrêt de la cour d'assises qui, malgré la réponse affirmative du jury sur une question de subornation de témoin, prononce l'absolution de l'accusé, par le motif, d'une part, que l'accusé principal de faux témoignage a été déclaré coupable, et que d'autre part, la question de subornation ne contient pas l'énonciation du fait du faux témoignage, énonciation indispensable pour la constatation du crime de subornation de témoins, en présence de cette déclaration de non-culpabilité en faveur de l'accusé principal, ne peut être attaqué par le ministère public. — Même arrêt. — J. G. *Ministère public*, 349.

§ 3 — *Effets du pourvoi du ministère public.*

23. Le pourvoi du ministère public contre un arrêt d'absolution ne peut avoir pour but que de critiquer l'interprétation donnée par cet arrêt à la loi pénale; il laisse subsister la déclaration du jury et tout le reste de la procédure. — Cr. r. 5 févr. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 3753.

24. Pour les actes ou formalités qui ont précédé la déclaration du jury, le pourvoi ne peut être soulevé que dans l'intérêt de la loi. — Même arrêt.

25. Le ministère public a le droit de détenir l'accusé pendant les délais fixés pour le pourvoi. — J. G. *Instr. crim.*, 3749.

Art. 411.

Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le

prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. — C. instr. crim. art. 314.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Cassation*, p. 40, n° 21.

DIVISION.

SECT. 1. — ERREUR DANS LA CITATION DE LA LOI (n° 1).

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Application de la même peine* (n° 7).
§ 3. — *Application d'un texte abrogé* (n° 17).
§ 4. — *Application d'une peine inférieure* (n° 20).

SECT. 2. — EXTENSION DONNÉE PAR LA JURISPRUDENCE AU PRINCIPE DE LA PEINE JUSTIFIÉE (n° 26).

§ 1. — *Erreur dans la qualification* (n° 23).
§ 2. — *Peine justifiée par un des chefs de l'infraction* (n° 45).
§ 3. — *Peine justifiée par l'une des infractions poursuivies* (n° 48).
§ 4. — *Restrictions dans l'application du principe de la peine justifiée* (n° 71).
§ 5. — *Exceptions à la règle de la peine justifiée* (n° 80).
A. — Erreur sur l'état de récidive (n° 80).
B. — Erreur sur le maximum de la peine applicable (n° 87).
§ 6. — *Inapplicabilité de l'art. 411 aux dommages-intérêts* (n° 93).
§ 7. — *Arrêts de la chambre des mises en accusation* (n° 95).

SECT. 1re. — ERREUR DANS LA CITATION DE LA LOI.

§ 1er. — *Règles générales.*

1. L'art. 411 prévoit exclusivement l'hypothèse d'une erreur dans la citation du texte de la loi; il suppose que la condamnation a été prononcée à bon droit, que le jugement est irréprochable à tous égards, notamment au point de vue des motifs, de la qualification, mais que ce jugement s'est référé par erreur ou par inadvertance à un texte de loi pénale autre que celui qui réprimait l'infraction. — D. P. 97. 1. 393, note de M. L. Sarrut.

2. En pareil cas, lorsque d'ailleurs la condamnation est juridiquement justifiée par les considérants du jugement, le condamné ne peut formuler aucun grief utile dès l'instant que la peine prononcée demeure dans les limites posées par le texte de la loi réellement applicable. L'infraction a été punie conformément à la loi ; l'erreur commise dans le visa de la loi pénale ne cause aucun préjudice au condamné. — Même note. — J. G. *Cassation*, 1449 ; *Jugement*, 800. — J. G. S. *Jugement*, 625.

3. Aussi, sous la législation antérieure au Code d'instruction criminelle, bien qu'elle ne contînt pas de disposition semblable à celle de l'art. 411, la cour de cassation déclarait irrecevable, pour défaut d'intérêt, les pourvois fondés exclusivement sur une citation inexacte de la loi. — J. G. *Cassation*, 1450, et les arrêts cités. — D. P. 97. 1. 393, note précitée.

4. Sur la mention et l'insertion du texte de la loi appliquée :... dans un jugement de simple police, V. *suprà*, art. 163.

5. ... Dans un jugement ou arrêt de police correctionnelle, V. *suprà*, art. 195.

6. ... Dans un arrêt de la cour d'assises, V. *suprà*, art. 369.

§ 2. — *Application de la même peine.*

7. L'erreur dans la citation de la loi sur laquelle est basée une condamnation pénale n'est pas une cause de nullité, si la loi qui eût dû être appliquée prononce la même peine que celle qui a été prononcée. — Cr. r. 7 avr. 1812, J. G. *Cassation*, 1451. — Cr. r. 8 févr. 1821, J G. *ibid.* — Cr. r. 18 janv. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 sept. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 mai 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 juin 1850, D. P. 50. 5. 350. — Cr. r. 4 juill. 1850, D. P. *ibid.* — Cr. r. 14 sept. 1855, D. P. 55. 1. 445. — Cr. r. 25 sept. 1890, J. G. S. *Proc. crim.*, 2294 ; *Bull. crim.*, n° 196. — J. G. S. *Jugement*, 625.

8. De même, l'erreur du juge qui a visé, à côté de l'article de loi applicable, un autre article sans rapport avec l'affaire, et a déclaré faire application de l'un et de l'autre, ne peut donner ouverture à cassation, lorsque la peine prononcée se trouve pleinement justifiée par la disposition qui seule pouvait être appliquée. — Cr. r. 30 sept. 1869, D. P. 70. 1. 188. — J. G. S. *Jugement*, 625.

9. Lorsque la peine appliquée est justifiée par la nature du crime, il n'y a pas lieu non plus à cassation, bien que l'arrêt de condamnation ait visé par erreur un autre crime qui n'avait pas été retenu à la charge de l'accusé. — Cr. c. 20 déc. 1890, D. P. 91. 1. 238.

10. De même encore, quoiqu'il y ait erreur dans la citation de la loi en vertu de laquelle on applique une peine, il suffit que la peine prononcée n'excéde pas le *maximum* de celles dont le délit est passible, d'après la loi applicable, pour que le jugement de condamnation ne puisse être cassé sous ce rapport. — Cr. r. 4 févr. 1825, J. G. *Jugement*, 800 ; *Contravention*, 150. — Cr. r. 10 mars 1827, J. G. *Jugement*, 800. — Cr. r. 18 juill. 1828, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 sept. 1828, J. G. *Jugement*, 800 ; *Droit rural*, 81. — Cr. r. 9 juin 1832, J. G. *Jugement*, 800 ; *Compétence administrative*, 192.

11. Jugé spécialement :... que l'erreur, en cas de condamnation pour vol pendant la nuit, consistant en ce que la cour aurait visé et cité le paragraphe 4 de l'art. 386 c. pén. au lieu du paragraphe 1er, ne peut faire annuler le jugement, la peine étant la même dans les deux cas (la réclusion). — Cr. r. 24 janv. 1817, J. G. *Jugement*, 800-3°.

12. ... Que ne peut être critiquée la prononciation d'un emprisonnement d'un an pour répression d'un délit simple de coups et blessures, bien que le juge l'ait fondée sur les art. 309 et 311 c. pén., et que la première de ces dispositions prévoie la circonstance aggravante, qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, d'une incapacité de travail de plus de vingt jours occasionnée par les coups et blessures. — Cr. r. 30 sept. 1869, précité.

13. ... Qu'une erreur commise par un tribunal dans la citation de l'article d'un règlement de police qui sert de base à une condamnation à raison d'une contravention à ce règlement, ne peut donner lieu à cassation, lorsque la peine réellement encourue est égale à celle prononcée par le jugement attaqué. — Cr. r. 7 nov. 1879, D. P. 80. 1. 437.

14. ... Qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement de simple police pour défaut d'insertion des termes de la loi, par cela seul que le texte de la loi rapportée, sur lequel est basée la condamnation, n'est pas celui qui serait directement applicable à la contravention, lorsque la peine prononcée par le texte inséré est la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, et surtout lorsque les termes des lois dans l'application desquelles rentrait la contravention, ont été transcrits dans le jugement. — Cr. r. 25 janv. 1821, J. G. *Jugement*, 800-1°.

15. ... Qu'il suffit que les dispositions de l'article de la loi appliquée soient littéralement transcrites dans un jugement de police, pour que le défaut d'indication, en tête du texte transcrit, du numéro de cet article et du paragraphe, ne puisse être invoqué comme moyen de nullité, alors que cette indication se retrouve un peu plus loin, de manière à ne laisser aucun doute sur la relation entre la loi appliquée et la loi transcrite. — Cr. r. 18 juin 1835, J. G. *Jugement*, 800, 802-1°.

16. La régle de l'art. 411 s'applique au cas où le tribunal supérieur d'Alger (depuis la cour d'appel) ayant, à tort, qualifié le fait à lui dénoncé d'après la loi musulmane quand le Code pénal français était seul à consulter, et ayant toutefois prononcé une peine déterminée par ce dernier code, sur le motif que celle établie par la loi musulmane (mutilation d'un pied et d'une main) est incompatible avec notre législation, il se trouve que, par cette substitution, le tribunal a prononcé justement la peine encourue à raison du crime dont l'accusé a été déclaré convaincu. — Cr. r. 25 janv. 1839, J. G. *Jugement*, 800-6°.

§ 3. — *Application d'un texte abrogé.*

17. Le principe de la peine justifiée s'étend également au cas où la loi appliquée est abrogée, si la peine prononcée est la même que celle de la loi en vigueur. — J. G. *Cassation*, 1452. — J. G. S. *Jugement*, 626. — Cr. r. 20 juin 1828, J. G. *Cassation*, 1452. — Cr. r. 13 déc. 1855, D. P. 56. 5. 261. — Cr. r. 26 juill. 1866, D. P. 66. 5. 271.

18. Spécialement, la citation, dans un jugement de condamnation, du texte d'une loi abrogée [l'art. 375 c. pén., au lieu de la loi du 17 mai 1819 (aujourd'hui la loi du 29 juill. 1881)] n'est pas une cause de nullité, alors que la peine prononcée par la loi en vigueur est la même que celle de la loi abrogée. — Cr. r. 18 mai 1820, J. G. *Jugement*, 800.

19. De même, l'application, par un conseil de guerre, à un délit reconnu constant, d'une peine prononcée par une loi abrogée ne constitue qu'une erreur dans la citation de la loi pénale, non susceptible de donner lieu à revision, si le texte applicable autorise la prononciation de la même peine. — Cons. de revis. gard. nat de la Seine, 7 janv. 1871, D. P. 71. 3. 35. — J. G. S. *Jugement*, 626-7°.

§ 4. — *Application d'une peine inférieure.*

20. Le moyen de cassation fondé sur une erreur qui aurait été commise dans la citation de la loi pénale appliablce aux faits de la cause est, à plus forte raison, non recevable si la peine réellement encourue est supérieure à celle prononcée par le jugement attaqué. — J. G. *Cassation*, 1453. — J. G. S. *Jugement*, 625-2°. — Cr. r. 10 avr. 1817, J. G. *eod. v°*, 1453. — Cr. r. 27 juill. 1878, D. P. 79. 1. 389. — Cr. r. 11 nov. 1882, D. P. 83. 1. 363-364.

21. Spécialement, il ne saurait y avoir ouverture à cassation de ce que, pour un délit d'injures commis à l'audience, il aurait dû être fait, à cause de cette circonstance aggravante, application du deuxième paragraphe de l'art. 222 c. pén., et non celle du paragraphe premier. — Cr. r. 10 avr. 1817, J. G. *Cassation*, 1453-2°.

22. De même, le brocanteur en boutique, condamné, pour n'avoir pas tenu le registre réglementaire, à l'amende de 100 fr., portée par l'art. 3 de l'ordonnance de 1780 relatif aux brocanteurs ambulants, alors qu'il était passible de l'amende de 400 fr., édictée par l'art. 2 de la même ordonnance ne peut pas invoquer, comme moyen de cassation, l'erreur ainsi commise à son avantage dans l'application de la peine. — Cr. r. 1er févr. 1878, D. P. 78. 1. 489.

23. Décidé également par application du même principe :... qu'en cas d'erreur dans la citation de la loi et d'application d'une disposition prononçant une peine moins sévère, si cependant les circonstances atténuantes, dont le bénéfice a été accordé au prévenu, permettaient de descendre jusqu'à la peine qui a été appliquée, la condamnation doit être maintenue. — Cr. r. 22 juill. 1858, D. P. 58. 5. 221. — J. G. S. *Jugement*, 626-2°.

24. ... Que, de même, l'art. 411 est applicable, si, malgré l'erreur, l'arrêt peut être justifié par cette circonstance de la cause, que l'*âge* du condamné était au-dessous de seize ans, et que la peine prononcée aurait pu lui être appliquée en vertu de l'art. 67 c. pén. — Cr. r. 16 avr. 1812, J. G. *Cassation*, 1453-2°.

25. Il est à remarquer que lorsque la peine prononcée est inférieure à celle portée par le texte de loi applicable, le moyen de pourvoi pourrait être également rejeté pour défaut d'intérêt. — V. sur ce point, *suprà*, art. 407.

SECT. 2. — EXTENSION DONNÉE PAR LA JURISPRUDENCE AU PRINCIPE DE LA PEINE JUSTIFIÉE.

§ 1er. — *Erreur dans la qualification.*

26. La jurisprudence assimile l'erreur dans la qualification du fait incriminé à l'erreur dans la citation de la loi applicable. — J. G. S. *Jugement*, 627. — D. P. 97. 1. 373, note de M. L. Sarrut.

27. Par suite, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, l'erreur de qualification n'entraîne pas la cassation du jugement de condamnation. — J. G. S. *Cassation*, 104, 105 ; *Jugement*, 627. — Cr. r. 26 mars 1812, J. G. *Cassation*, 1454. — Cr. r. 15 déc. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 avr. 1815, J. G. *ibid.* — C. ch. réun. 30 mars 1847, D. P. 47. 1. 168. — Cr. r. 14 sept. 1855, D. P. 55. 1. 445. — Cr. r. 11 mars 1859, D. P. 59. 5. 400. — Cr. r. 25 janv. 1861, D. P. 61. 5. 280. — Cr. r. 23 août 1872, D. P. 73. 1. 169. — Cr. r. 28 nov. 1873, D. P. 74. 1. 441. — Cr. r. 3 févr. 1877, D. P. 77. 1. 281. — Cr. r. 9 mai 1879, D. P. 79. 1. 315. — Cr. r. 21 juill. 1882, D. P. 83. 1. 274-275. — Cr. r. 1er févr. 1894, D. P. 97. 1. 393. — Cr. r. 30 janv. 1897, D. P. 97. 1. 239. — *Adde* les arrêts cités aux numéros suivants. — En sens contraire : Cr. c. 21 juin 1832, D. P. 97. 1. 393, sous-note *a* ; *Journal du Palais*, t. 24, p. 1192.

28. Jugé, dans le même sens :... que l'erreur dans la qualification du fait dont l'accusé ou le prévenu est reconnu coupable n'est, pas plus que l'erreur dans la citation de la loi, une cause de nullité, lorsque la peine appliquée trouve une base suffisante dans les faits envisagés au point de vue de la qualification, même moins grave, qu'ils comportaient exclusivement. — Cr. r. 25 janv. 1861, D. P. 61. 5. 280.

29. ... Que la disposition de l'art. 411, d'après lequel, lorsque la peine appliquée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt, sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi, régit le cas d'une qualification inexacte aussi bien que celui d'une citation erronée de la loi pénale, si la peine prononcée trouve une base suffisante dans les faits régulièrement constatés. — Cr. r. 28 nov. 1873, D. P. 74. 1. 441. — J. G. S. *Jugement*, 626-8°.

30. ... Que l'erreur commise par la cour d'assises sur la qualification du crime réprimé ne peut donner lieu à cassation, lorsque des circonstances atténuantes ayant été accordées à l'accusé, il lui a été fait application d'une peine qui eût pu être également appliquée dans la même mesure en restituant aux faits leur véritable qualification. — Cr. r. 28 janv. 1858, D. P. 58. 1. 232. — Comp. Cr. r. 13 juin 1873, D. P. 73. 1. 318.

31. Mais un arrêt qui a considéré à tort un fait comme constituant un délit déterminé, encourt la cassation, encore que ce fait présenterait les caractères d'un autre délit passible d'une peine égale à celle prononcée, si ce second délit n'était pas déféré à la justice, et si les juges n'ont pas formellement déclaré l'existence de tous ses éléments. — Cr. c. 21 févr. 1851, D. P. 51. 1. 215.

32. Jugé spécialement, par application du principe énoncé *suprà*, nos 26 à 30 :... que lorsqu'un prévenu a été condamné pour le délit de vol, il n'y a pas d'intérêt à rechercher si le fait incriminé présente les caractères d'un abus de confiance plutôt que d'un vol si la peine prononcée est légalement justifiée par un simple abus de confiance. — Cr. r. 24 mars 1898, D. P. 99. 1. 32.

33. ... Que la peine prononcée pour délit de vol ne saurait être annulée lorsqu'elle est justifiée par le délit de tromperie sur la quantité de marchandise livrée. — Cr. r. 16 févr. 1899, D. P. 99. 1. 201.

34. ... Qu'à l'inverse, il n'y a pas lieu de casser l'arrêt qui a qualifié d'abus de confiance un délit qui constituait un vol, si cette dernière constatation justifie la peine appliquée. — Cr. r. 21 juill. 1882, D. P. 83. 1. 274. — J. G. S. *Cassation*, 105.

35. ... Que l'arrêt qui déclare le prévenu coupable du délit d'abus de confiance ou du délit de vol, alors que l'acte incriminé constitue, en réalité, le délit d'escroquerie, échappe à la cassation, les dispositions pénales de l'art. 405 c. pén. justifiant la peine qui a été prononcée en vertu des art. 406 et 408 c. pén. ou de l'art. 401 c. pén. — Cr. r. 15 nov. 1895, D. P. 96. 1. 143. — Cr. r. 7 déc. 1895, D. P. *ibid.*

36. ... Qu'il n'y a pas lieu de casser l'arrêt de condamnation qui, qualifiant inexactement un fait d'infraction aux art. 15 et 45 de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés, prononce les peines édictées par ces articles, alors que le fait incriminé constitue le délit de complicité d'escroquerie puni des mêmes peines. — Cr. r. 28 nov. 1873, D. P. 74. 1. 441. — Cr. r. 9 mai 1879, D. P. 79. 1. 315. — J. G. S. *Jugement*, 626.

37. ... Que l'inexactitude de qualification, résultant de ce que le juge a considéré comme tromperie sur la nature d'une denrée un fait qui n'est qu'une tromperie sur la qualité, consommée au moyen d'une falsification, ne peut donner ouverture à cassation, l'une ou l'autre qualification justifiant également l'application de la peine. — Cr. r. 11 mars 1859, D. P. 59. 5. 399.

38. ... Qu'il n'y a pas lieu de casser, sur le seul pourvoi du condamné, l'arrêt qui a inexactement appliqué à la falsification d'un chèque qui doit être considéré comme un acte de commerce, la qualification et la peine du simple faux en écriture privée. — Cr. r. 24 juill. 1873, D. P. 76. 1. 94.

39. ... Qu'à l'inverse, il importe peu qu'un faux en écriture privée ait été déclaré faux en écriture de commerce, si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée se trouve rentrer dans les termes des dispositions qui répriment l'un et l'autre faux. — Cr. r. 27 févr. 1873, D. P. 73. 1. 166.

40. ... Que le prévenu, condamné pour outrage envers un juge de paix à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le tribunal aurait omis d'établir que le juge de paix avait été offensé en sa qualité de magistrat et non en celle de fonctionnaire, si la même peine pouvait être appliquée à raison du même outrage envers un fonctionnaire public. — Cr. r. 23 août 1873, D. P. 73. 1. 169. — J. G. S. *Cassation*, 105.

41. ... Que la condamnation à des dommages-intérêts, prononcée à raison d'un fait ne présentant pas le caractère de diffamation que le juge correctionnel lui a reconnu, échappe néanmoins à la cassation, si le fait est susceptible d'une autre qualification (celle d'outrage, par exemple) justifiant l'allocation de dommages-intérêts obtenue par la partie civile. — Cr. r. 3 févr. 1877, D. P. 77. 1. 281. — J. G. S. *Jugement*, 627-2°.

42. ... Que le jugement ordonnant la destruction de haies vives plantées sur les limites d'un chemin vicinal, et basé sur les dispositions de l'art. 5 de l'édit de 1607 qui n'étaient pas applicables dans l'espèce par suite de l'absence d'un plan d'alignement, échappe à la cassation si cette condamnation peut être fondée, abstraction faite de l'édit précité, sur ce que la plantation constituait une contravention à un règlement préfectoral et causait un dommage au chemin vicinal. — Cr. r. 23 févr. 1878, D. P. 78. 1. 396.

43. Jugé également :... que la peine encourue par le complice d'un délit étant la même que celle portée par la loi contre l'auteur principal, le prévenu d'un délit de presse poursuivi comme coauteur n'est pas recevable à demander l'annulation d'un arrêt qui le condamne en cette qualité sous prétexte que sa participation au délit aurait dû être qualifiée de complicité. — Cr. r. 16 mai 1895, D. P. 99. 1. 577.

44. ... Qu'il n'y a pas lieu de casser l'arrêt qui a inexactement attribué à l'un des prévenus la qualité de complice, alors que la solidarité des amendes prononcées se justifie par la qualification de coauteur qu'il appartient à la cour de cassation de rétablir. — Cr. r. 27 déc. 1873, D. P. 75. 1. 89.

§ 2. — *Peine justifiée par un des chefs de l'infraction.*

45. Lorsqu'une infraction de même nature comprend plusieurs chefs groupés sous une seule et même qualification, par exemple, plusieurs chefs de faux ou plusieurs chefs d'abus de confiance commis envers la même personne ou envers des personnes différentes, et que sur l'un ou quelques-uns de ces chefs la réponse est irrégulière ou le jugement ou arrêt mal motivé, la cassation n'est pas prononcée, si les autres chefs de condamnation, à l'occasion desquels aucun moyen de cassation n'est utilement produit ou relevé d'office, suffisent à justifier tout à la fois la qualification et la peine. — D. P. 97. 1. 393, note de M. L. Sarrut. — Cr. r. 12 déc. 1834, *Bull. crim.*, n° 397. — Cr. r. 2 sept. 1869, *Bull. crim.*, n° 206. — Cr. r. 9 sept. 1869, D. P. 70. 1. 144.

46. Ainsi, l'individu condamné à raison de plusieurs escroqueries ne peut se faire un moyen de cassation de ce que quelques-uns des faits incriminés par le jugement ne seraient pas délictueux, s'il ne conteste pas ce caractère aux autres, dont l'admission suffit pour justifier la peine appliquée. — Cr. r. 9 sept. 1869, précité.

47. De même, un arrêt ne doit pas être cassé, pour avoir indûment appliqué aux membres du conseil de surveillance les pé-

nalités édictées par l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, à raison d'un fait non prévu par cet article, lorsque, ce fait écarté, il en restait d'autres, suffisants pour motiver la condamnation. — Civ. r. 17 févr. 1868, D. P. 68. 1. 177.

§ 3. — *Peine justifiée par l'une des infractions poursuivies.*

48. — I. — Lorsque plusieurs infractions de nature et de qualification différentes ont été retenues par le jugement ou que le jury a répondu affirmativement à la question qui les concernait et que pour l'une ou pour plusieurs d'entre elles, des moyens de cassation devraient être accueillis, il n'y a pas lieu de les examiner et le moyen est irrecevable ou rejeté par cela seul que l'une des infractions, constante en fait et en droit, peut entraîner la pénalité prononcée. — J. G. S. *Cassation*, 104. — D. P. 97. 1. 393, note de M. L. Sarrut. — Cr. c. 20 févr. 1846, *Bull. crim.*, n° 54. — Cr. r. 8 oct. 1846, D. P. 47. 4. 382. — Cr. r. 15 mai 1847, D. P. 47. 1. 191-192. — Cr. r. 28 juin 1855, D. P. 55. 5. 58. — Cr. r. 4 sept. 1856, D. P. 56. 1. 414. — Cr. r. 2 mai 1857, D. P. 57. 1. 319. — Cr. r. 7 juin 1860, D. P. 60. 5. 91. — Cr. r. 14 nov. 1862, *Bull. crim.*, n° 247. — Cr. r. 5 janv. 1865, D. P. 69. 5. 49. — Cr. r. 7 janv. 1865, D. P. 65. 1. 316. — Cr. r. 28 janv. 1866, D. P. 69. 5. 49. — Cr. r. 1er févr. 1866, *Bull. crim.*, n° 31. — Cr. r. 6 avr. 1866, *Bull. crim.*, n° 94. — Cr. r. 13 juill. 1866, D. P. 66. 1. 46. — Cr. r. 20 juin 1867, D. P. 69. 5. 49-11°. — Cr. r. 3 févr. 1870, D. P. 71. 1. 269-270. — Cr. r. 5 mai 1870, *Bull. crim.*, n° 100. — Cr. r. 30 déc. 1871, D. P. 71. 1. 367. — Cr. r. 3 janv. 1873, D. P. 74. 5. 66. — Cr. r. 2 janv. 1874, D. P. 75. 5. 49. — Cr. r. 15 déc. 1876, *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. r. 12 janv. 1877, D. P. 78. 1. 41. — Cr. r. 11 avr. 1878, *Bull. crim.*, n° 97. — Cr. r. 23 mai 1878, D. P. 79. 1. 43. — Cr. r. 14 juin 1884, D. P. 86. 1. 92. — Cr. r. 18 juin 1885, D. P. 85. 1. 473. — Cr. r. 31 janv. 1889, D. P. 89. 1. 488. — Cr. c. 20 déc. 1890, D. P. 91. 1. 238. — Cr. c. 14 mai 1891, D. P. 92. 1. 194. — Cr. r. 20 oct. 1892, *Bull. crim.*, n° 257. — Cr. r. 10 août 1893, *Bull. crim.*, n° 240. — Cr. r. 21 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 364. — Cr. r. 22 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 371. — Cr. r. 22 mars 1894, *Bull. crim.*, n° 73. — Cr. r. 1er déc. 1894, D. P. 97. 1. 393. — Cr. r. 14 févr. 1895, D. P. *ibid.* — Cr. r. 24 juill. 1897, D. P. 99. 1. 349.

49. — II. — Jugé en ce sens, en matière de crime :... que lorsque la peine appliquée à un accusé convaincu de plusieurs crimes est justifiée dans son entier par chacune des déclarations de culpabilité rapportées contre lui, la nullité de l'une de ces déclarations ne peut avoir aucune influence. — Cr. r. 28 juin 1855, précité. — J. G. S. *Cassation*, 104.

50. ... Que lorsque la peine appliquée se trouvant justifiée par une déclaration régulière du jury sur l'un des chefs d'accusation, il est sans intérêt que *la cour d'assises* ait procédé irrégulièrement sur un autre chef. — Cr. r. 4 sept. 1856, D. P. 56. 1. 414.

51. ... Spécialement, qu'en admettant que le président des assises ait à tort posé une question relative à un chef de prévention qui aurait été souverainement jugé par un précédent arrêt, la validité de l'arrêt attaqué n'en saurait être affectée du moment où la peine prononcée est justifiée par les réponses affirmatives du jury sur les autres chefs. — Cr. r. 20 janv. 1883, D. P. 84. 1. 137.

52. ... Que, de même, l'irrégularité de l'une des *réponses du jury* ne saurait entraîner la cassation lorsque la condamnation prononcée par la cour d'assises se trouve justifiée par une déclaration régulière du jury. — Cr. r. 2 mai 1857, D. P. 57. 1. 319. — Cr. r. 5 janv. 1865, D. P. 69. 5. 49. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. *ibid.* — Cr. r. 6 avr. 1866, D. P. *ibid.* — Cr. r. 3 févr. 1870, D. P. 71. 1. 269. — V. aussi, *suprà*, art. 350, nos 85 à 87.

53. ... Et il en est ainsi, que l'irrégularité de la réponse du jury soit basée :... soit sur un vice de complexité. — V. *suprà*, art. 345, n° 49. — V. aussi, le numéro suivant.

54. ... Spécialement, en ce que le président a réuni en une seule question le fait constitutif du crime et la circonstance aggravante, si la peine prononcée est justifiée par la déclaration de culpabilité sur le seul fait constitutif du crime. — Cr. r. 2 janv. 1874, D. P. 75. 5. 49. — V. aussi, *suprà*, art. 345, n° 127.

55. ... Soit sur un vice de contradiction. — V. *suprà*, art. 345, n° 235.

56. ... Soit sur une insuffisance dans la déclaration. — Cr. r. 15 avr. 1824, J. G. *Cassation*, 448-6°.

57. Jugé également :... qu'il n'y a pas lieu à cassation de l'arrêt qui a relevé à la charge de l'accusé un chef de prévention non compris dans l'ordonnance du juge d'instruction ni dans la citation, sans motiver suffisamment cette inculpation nouvelle, alors que la peine appliquée se trouve justifiée par la déclaration de culpabilité prononcée à raison des autres chefs de prévention. — Cr. r. 3 janv. 1873, D. P. 74. 5. 66. — Comp. Cr. r. 14 nov. 1862, D. P. 65. 5. 46.

58. ... Que le condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que plusieurs des questions résolues contre lui seraient entachées d'irrégularité (par suite, par exemple, de l'existence de surcharges non approuvées), si les réponses régulières qui subsistent suffisent pour légitimer la peine prononcée. — Cr. r. 2 sept. 1869, D. P. 72. 5. 64. — J. G. S. *Cassation*, 104.

59. ... Que l'individu dont l'extradition a été obtenue à raison de la double prévention de faux en écriture privée et de banqueroute frauduleuse, n'est pas recevable à soutenir devant la cour de cassation qu'il a été à tort déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce, alors que la déclaration de culpabilité relative au crime de banqueroute frauduleuse suffit pour justifier la peine appliquée. — Cr. r. 25 août 1876, D. P. 77. 1. 238.

60. A plus forte raison, l'irrégularité de la déclaration du jury sur un chef d'accusation est sans intérêt et ne peut donner ouverture à cassation, lorsque la peine se trouve justifiée par l'admission d'un chef d'accusation concernant un crime plus grave. — Cr. r. 9 sept. 1869, D. P. 70. 1. 144. — Cr. r. 3 févr. 1870, D. P. 71. 1. 270.

61. — III. — De même, en matière correctionnelle, le prévenu condamné pour plusieurs délits ne peut, si la peine appliquée est suffisamment justifiée par l'un de ces faits délictueux non contesté, se faire un moyen de cassation :... de ce que, relativement à l'un des autres délits, l'arrêt de condamnation ne relèverait pas tous les éléments indiqués par la loi. — Cr. r. 20 juin 1867, D. P. 69. 5. 49. — Cr. r. 30 déc. 1871, D. P. 71. 1. 368. — Cr. r. (*et non* c.) 12 janv. 1877, D. P. 78. 1. 41. — Cr. r. 14 mai 1891, D. P. 92. 1. 194. — Cr. c. 1er déc. 1894, D. P. 97. 1. 373. — Cr. r. 14 févr. 1895, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Cassation*, 104.

62. ... Ou de ce que l'un des faits incriminés ne serait pas délictueux. — Cr. r. 9 sept. 1869, D. P. 70. 1. 144. — Cr. r. 30 déc. 1871, D. P. 71. 1. 367.

63. ... Ou de ce que l'un de ces délits aurait été amnistié. — Cr. r. 23 mai 1878, D. P. 79. 1. 43.

64. ... Ou prescrit. — Cr. r. 27 vent. an 11, J. G. *Prescript. crim.*, 28.

65. De même, encore, la condamnation prononcée contre le prévenu pour répression de plusieurs délits ne peut être annulée à raison d'une nullité concernant exclusivement l'admission de l'un d'eux, si la déclaration de culpabilité relative aux autres suffit à donner une base légale à la peine appliquée. — Cr. r. 7 janv. 1865, D. P. 65. 1. 316.

66. Spécialement, lorsqu'un individu poursuivi à la fois pour délit d'abus de confiance et délit de vol a été condamné pour les deux délits, le moyen tiré de ce que les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance ne seraient pas constatés par le juge du fait ne saurait être accueilli si la peine prononcée est justifiée par le délit de vol. — Cr. r. 13 juill. 1900, *Bull. crim.*, année 1900.

67. Il en est ainsi surtout si la déclaration régulière porte sur le chef qui a motivé l'application de la peine prononcée comme étant la plus grave. — Cr. r. 5 janv. 1865, D. P. 69. 5. 49. — Cr. r. 1er févr. 1866, D. P. *ibid.* — Cr. r. 6 avr. 1866, D. P. *ibid.*

68. Enfin, bien que l'arrêt de condamnation ait indûment retenu des faits écartés par l'ordonnance du juge d'instruction, il ne peut ressortir de ce fait un moyen de cassation, lorsque la peine prononcée, appliquée comme étant la plus forte, se trouve justifiée par d'autres faits compris dans l'ordonnance de renvoi. — Cr. r. 31 janv. 1889, D. P. 89. 1. 488.

69. — IV. — Au contraire, lorsque, à l'occasion d'une prévention d'injures et de diffamation, la décision, en ce qui concerne la diffamation, est illégale, il y a lieu à cassation de l'arrêt, bien que la peine soit justifiée par le délit d'injures valablement retenu, si les injures, motivées par le même fait que la diffamation et résultant du même écrit, sont par cela même dépendantes de la diffamation et doivent, dès lors, être soumises à un seul et même débat. — Bourges, 31 mars 1892, D. P. 92. 2. 338. — Cr. c. 24 août 1893, D. P. 94. 1. 421.

70. — V. — Sur l'application de l'art. 411 au cas où la cour de cassation déclare inutile, étant donné que plusieurs moyens de cassation sont proposés, de statuer sur un moyen du pourvoi, lorsque la peine est justifiée par d'autres constatations de l'arrêt, V. *infrà*, art. 426.

§ 4. — *Restrictions dans l'application du principe de la peine justifiée.*

71. Le système de la peine justifiée tel qu'il a été étendu par la jurisprudence, offre l'avantage du respect des décisions de justice, de la rapidité des procédures et de l'économie des frais, mais il présente aussi l'inconvénient, notamment dans l'hypothèse de pluralité d'infractions de nature différente (V. *suprà*, nos 48 et s.), de laisser subsister à la charge d'un individu un délit, sinon qu'il n'a pas commis, tout au moins pour lequel il n'a pas été légalement condamné. — D. P. 97. 1. 393, note de M. L. Sarrut. J. G. *Prescript. crim.*, 28.

72. Aussi la jurisprudence a apporté elle-même des tempéraments à l'application de la théorie de la peine justifiée. — V. les numéros suivants.

73 Lorsque le délit, dont les éléments constitutifs ne sont pas suffisamment constatés, est écarté par les motifs de l'arrêt de la cour de cassation, il ne peut servir de base à la récidive spéciale prévue par l'art. 58 nouveau c. pén. — Cr. r. 14 févr. 1895, D. P. 97. 1. 393. — Cr. r. 24 juill. 1897, D. P. 99. 1. 349. — Cr. r. 10 nov. 1899, D. P. 1900 1. 403-404.

74. Et, de même, le délit écarté ne peut entraîner la peine accessoire et perpétuelle de la privation de l'électorat. — Cr. r 10 nov. 1899, précité.

75. En outre, il y a lieu à cassation partielle et par voie de retranchement quand le jugement édicte une peine accessoire atta-

chée au seul délit qui n'a pas été constaté juridiquement. — Cr. r. 7 mars 1895, D. P. 97. 1. 393.

76. Et même, dans l'hypothèse de l'erreur de qualification (V. *suprà*, nos 26 et s.), la cour de cassation a décidé, tout en maintenant la peine prononcée, que le demandeur en cassation restait condamné, non pour l'infraction faussement qualifiée, mais pour le délit qu'il avait réellement commis. — Cr. r. 16 févr. 1899, D. P. 99. 1. 201.

77. Spécialement, lorsque la peine prononcée pour délit de vol n'a pas été annulée comme étant justifiée par le délit de tromperie sur la quantité de marchandise livrée, le demandeur en cassation reste condamné non pour vol ou pour complicité de vol, mais pour tromperie ou complicité de tromperie sur la quantité des choses livrées. — Même arrêt.

78. Néanmoins, on peut douter de la *portée pratique* des restrictions ainsi contenues dans l'arrêt de rejet de la cour de cassation, qui se trouvent dans ses *motifs* et non dans son dispositif, et il est hors de contestation que le rejet du pourvoi, quels que soient les motifs donnés à l'appui du rejet, laisse subsister dans son entier le dispositif du jugement et lui confère l'autorité de la chose jugée, de sorte que toutes les condamnations prononcées demeurent irrévocables et doivent produire leurs effets légaux. — D. P. 97. 1. 393, note de M. L. Sarrut.

79. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une décision entachée d'une fausse qualification criminelle, le procureur général près la cour suprême peut en poursuivre la cassation dans l'intérêt de la loi, puisque cette qualification erronée repose sur une violation d'un texte de loi. — J. G. *Cassation*, 1470.

§ 5. — *Exceptions à la règle de la peine justifiée.*

A. — Erreur sur l'état de récidive.

80. L'arrêt ou le jugement de condamnation, fondé à tort sur ce que le prévenu est en état de récidive doit être cassé, bien que la peine prononcée ne soit pas supérieure à celle qui correspond à l'infraction, abstraction faite de l'état de récidive. — J. G. *Peine*, 309 ; *Cassation*, 1468. — J. G. S. *Cassation*, 307. — Cr. c. 8 mars 1838, J. G. *Peine*, 309 ; *Cassation*, 1468. — Cr. c. 28 févr. 1846, D. P. 46. 4. 438. — Cr. c. 22 janv. 1852, D. P. 52. 1. 61. — Cr. c. 7 juill. 1853, D. P. 53. 5. 393. — Cr. c. 4 janv. 1856, D. P. 56. 5. 383. — Cr. c. 21 déc. 1871, D. P. 72. 1. 334. — Cr. c. 6 mars 1874, D. P. 74. 1. 277. — Cr. c. 11 oct. 1877, *Bull. crim.*, n° 225. — Cr. c. 16 mai 1878, D. P. 80. 1. 358, note. — Cr. c. 24 juill. 1879, D. P. 80. 5. 318-319. — Cr. c. 26 févr. 1880, D. P. 80. 1. 358-359. — Cr. c. 13 août 1880, D. P. 81. 1. 143. — Cr. c. 13 nov. 1884, *Bull. crim.*, n° 301. — Cr. c. 29 janv. 1885, D. P. 86. 1. 43. — Cr. c. 4 déc. 1886, D. P. 87. 1. 239. — Cr. c. 11 mars 1887, *Bull. crim.*, n° 100. — Cr. c. 9 avr. 1887, *Bull. crim.*, n° 143. — Cr. c. 23 nov. 1894, D. P. 95. 1. 302. — Cr. c. 5 janv. 1895, D. P. *ibid.* — Comp. toutefois, Cr. r. 3 juill. 1835, J. G. *Cassation*, 1469, et obs. *loc. cit.*

81. La constatation erronée d'un état de récidive légale, en effet, a nui au condamné, car la peine eût été moins grave si le juge n'avait pas considéré le condamné comme récidiviste. — D. P. 97. 1. 393, note de M. Louis Sarrut.

82. Jugé en ce sens :... que l'arrêt de cour d'assises qui, pour justifier la condamnation à vingt ans de travaux forcés qu'il prononce, se fonde à tort sur ce que l'accusé doit être considéré en état de récidive, est sujet à cassation, bien que le crime sur lequel a statué cet arrêt fût de nature par lui seul à motiver la même condamnation. Ici ne s'applique pas l'art. 411. — Cr. c. 8 mars 1838, précité.

83. ... Que la constatation d'un état de récidive qui n'est pas justifié, ne pouvant être assimilé à une simple erreur dans la citation du texte de la loi pénale, il importe peu que le prévenu soit condamné à une peine inférieure même au minimum édicté par l'article du Code pénal applicable au dernier délit poursuivi. — Cr. c. 23 nov. 1894, précité. — Cr. c. 5 janv. 1895, précité.

84. ... Que l'application du maximum de la peine, lorsque le juge s'y est cru obligé par un état de récidive qui, à tort, a été pris en considération, doit être déclarée nulle, bien que la même condamnation ait pu être prononcée en vertu de l'appréciation de la gravité du fait ; ce n'est pas là un cas de citation erronée de la loi pénale au sens de l'art. 411. — Cr. c. 26 févr. 1880, précité.

85. Mais, au contraire, le pourvoi doit être rejeté si la qualification de récidiviste, relevée à tort, n'a en fait exercé aucune influence sur l'application de la peine. — Cr. r. (*et non* c.) 20 avr. 1882, D. P. 82. 1. 273. — J. G. S. *Cassation*, 307.

86. De même, l'erreur contenue dans le casier judiciaire d'un accusé, en ce que ce casier énoncerait à tort une condamnation qui n'a pas été réellement prononcée, ne peut avoir pour effet d'entacher d'irrégularité la condamnation légalement prononcée contre cet accusé à une peine justifiée par la nature du fait incriminé, par exemple une condamnation aux travaux forcés à temps, pour faux en écriture authentique. — Cr. r. 11 mars 1886, *Bull. crim.*, n° 99. — Sur l'autorité du casier judiciaire et la force probante qui en résulte avant et depuis les lois du 5 août 1899 et du 11 juill. 1900, V. *infrà*, Appendice au chap. 1 du titre VII.

B. — Erreur sur le maximum de la peine applicable.

87. Lorsque les juges, faisant une application erronée de la loi pénale, ont pris pour point de départ une peine supérieure à celle qui correspond à l'infraction, et cependant, par l'admission des circonstances atténuantes, ont abaissé la peine au minimum, on est en droit de supposer qu'ils eussent encore atténué la peine s'ils avaient cru pouvoir le faire. — Cr. c. 7 avr. 1865, D. P. 67. 5. 479, et le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation Dupin, *Bull. crim.*, n° 90, p. 156, *in medio*. — Cr. c. 17 janv. 1873, D. P. 74. 5. 145. — Cr. c. 10 déc. 1891, D. P. 92. 1. 311. — Cr. c. 15 juin 1900, D. P. 1900, 1re partie.

88. Le préjudice possible qui résulte de l'erreur commise par le juge doit entraîner la cassation de l'arrêt. — Mêmes arrêts.

89. Ainsi, dans le cas d'une poursuite pour complicité par recel d'un vol qualifié, passible des travaux forcés à perpétuité, une question spéciale doit être posée au jury sur le point de savoir si le complice avait eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances auxquelles la loi attache la peine des travaux forcés à perpétuité, et à défaut de constatation à la charge de l'accusé de cette connaissance, le complice par recel ne peut être condamné au plus qu'aux travaux forcés à temps. — Cr. c. 10 déc. 1891, D. P. 92. 1. 311.

90. Par suite, lorsque la cour d'assises, prenant pour point de départ la peine des travaux forcés à perpétuité, prononce, à raison des circonstances atténuantes, une condamnation à cinq ans de réclusion, tandis que les travaux forcés à temps auraient permis d'abaisser la peine jusqu'à l'emprisonnement, il y a lieu à cassation, l'adoption du minimum laissant supposer que les juges, s'ils n'avaient pas fait une interprétation erronée de la loi, auraient appliqué une peine moindre. — Même arrêt.

91. Jugé, de même, que, dans une accusation de vol, le défaut d'approbation d'une *surcharge* dans la partie substantielle de la réponse du jury relative à la circonstance aggravante d'effraction enlève à cette réponse le caractère de certitude qu'elle doit avoir et entache de nullité la déclaration du jury. — Cr. c. 15 juin 1900, D. P. 1900, 1re partie.

92. ... Et que, par suite, lorsque la cour, — prenant pour base de la condamnation une déclaration nulle, et alors même qu'elle n'a, à raison des circonstances atténuantes, prononcé que la peine d'emprisonnement, qui aurait pu être la même dans le cas où la circonstance aggravante aurait été écartée par le jury, — a fait application de l'art. 384 c. pén., relatif au vol qualifié et qui prononce la peine des travaux forcés à temps, il résulte, pour l'accusé, de cette erreur juridique qui a déplacé illégalement les points extrêmes entre le maximum et le minimum de la peine, un préjudice possible qui doit entraîner la cassation de l'arrêt. — Même arrêt.

§ 6. — *Inapplicabilité de l'art. 411 aux dommages-intérêts.*

93. Le principe de la peine justifiée ne s'applique pas aux dommages-intérêts. — Cr. c. (sur ce moy.) 6 avr. 1895, D. P. 99. 1. 577. — Cr. c. 10 avr. 1897, D. P. 98. 1. 94-95.

94. Par suite, lorsque sur deux délits retenus par le juge, l'un d'eux est écarté par la cour de cassation comme n'étant pas suffisamment établi dans ses éléments constitutifs, il y a lieu à cassation de l'arrêt qui accorde des dommages-intérêts en réparation des deux délits, en bloc, sans faire de répartition, alors même que la peine principale est maintenue comme étant justifiée par le second délit. — Cr. c. 6 avr. 1895 (3e espèce), D. P. 99. 1. 577.

7. — *Arrêts de la chambre des mises en accusation.*

95. L'art. 411 s'applique-t-il aux arrêts de la chambre des mises en accusation? — V. les numéros suivants.

96. D'après une première opinion, bien que la chambre des mises en accusation ait mal qualifié le crime, l'erreur de la cour ne doit pas entraîner la cassation de son arrêt. — Cr. r. 26 mars 1812, J. G. *Cassation*, 1454. — Cr. r. 15 déc. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 25 avr. 1815, J. G. *ibid.*

97. ... Sans que le rejet du pourvoi de l'accusé implique approbation de l'erreur commise par le juge. — Cr. r. 26 mars 1812, précité.

98. Spécialement, il n'y a pas lieu d'admettre le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une chambre de mises en accusation, qui, en renvoyant un accusé devant une cour d'assises, a qualifié, par erreur, de tentative de *parricide*, la tentative de *meurtre* commise par un gendre sur son *beau-père*. — Cr. r. 26 mars 1812, précité.

99. D'après une seconde opinion, au contraire, bien que l'arrêt de la chambre d'accusation qui saisit irrévocablement la cour d'assises ne lie pas celle-ci quant à la qualification de l'infraction, l'accusé n'en a pas moins un intérêt considérable à faire rectifier, avant de comparaître devant la cour d'assises, une qualification qui lui est préjudiciable en donnant au fait incriminé un caractère de gravité qu'il n'a pas. — J. G. *Cassation*, 1455.

Art. 412.

Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution; mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. — C. instr. crim. art. 358, 366, 374, 419, 429.

Exposé des motifs, J. G. *Cassation*, p. 37, n° 2. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Cassation*, p. 40, n° 21.

DIVISION.

§ 1. — *Pourvoi de la partie civile contre les ordonnances d'acquittement ou les arrêts d'absolution* (n° 1).
§ 2. — *Pourvoi de la partie civile contre les arrêts de non-lieu de la chambre d'accusation* (n° 8).
A. — Règle générale (n° 8).
B. — Exception à la règle générale (n° 15).

---

§ 1er. — *Pourvoi de la partie civile contre les ordonnances d'acquittement ou les arrêts d'absolution.*

1. En matière de grand criminel, à quelle que somme que puissent s'élever les dommages-intérêts auxquels la partie civile a été condamnée, dès que cette somme n'est pas supérieure à la demande formée par l'accusé en vertu de l'art. 359, le recours n'est pas permis. — J. G. *Cassation*, 421. — Cr. r. 1er oct. 1812, J. G. *ibid.* — Sur le pourvoi de la partie civile en matière correctionnelle et de police, V. *suprà*, art. 407, nos 235 à 238, et les renvois.

2. Mais contre une ordonnance d'acquittement ou un arrêt d'absolution la partie civile est admise à se pourvoir dans le cas où l'arrêt a prononcé contre elle des condamnation civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute. — J. G. *Cassation*, 422. — J. G. S. *eod. vo*, 98.

3. La voie de recours en cassation est également fermée à la partie civile qui n'a pas été condamnée à une somme de dommages-intérêts supérieure à celle que demandait contre elle l'accusé, même dans le cas où l'absolution n'est pas régulière, c'est-à-dire où elle a été prononcée par le motif erroné que le fait incriminé n'était puni par aucune loi, et dans le cas où l'ordonnance d'acquittement est illégale, en ce sens qu'elle a été rendue contrairement à une déclaration de culpabilité. — J. G. *Cassation*, 422.

4. Et dans les cas indiqués nos 1 et suiv., la partie civile ne peut se pourvoir si le ministère public s'abstient d'attaquer l'ordonnance ou l'arrêt. — J. G. *Cassation*, 422.

5. Le partie civile ne peut, en cas d'acquittement de l'accusé, se pourvoir contre des arrêts incidents de la cour d'assises. — Bruxelles, 14 mars 1822, J. G. *Cassation*, 196 ; *Instr. crim.*, 61-5°.

6. Le recours en cassation n'est pas ouvert à la partie civile, tant en matière de grand criminel qu'en matière correctionnelle et de police, contre un jugement qui la renvoie à se *pourvoir à fins civiles*. — J. G. *Cassation*, 427.

7. En cas de décès soit de la partie civile, soit de la partie civilement responsable, lorsqu'elles ont été mises en cause, avant que la cour ait statué sur le pourvoi, leurs héritiers peuvent suivre l'instance devant la cour de cassation ou y défendre. — J. G. *Cassation*, 428.

§ 2. — *Pourvoi de la partie civile contre les arrêts de non-lieu de la chambre d'accusation.*

A. — Règle générale.

8. L'art. 135 du présent Code qui autorise la partie civile à attaquer par opposition les ordonnances de la chambre du conseil (aujourd'hui le juge d'instruction) est une exception au principe que la partie civile ne peut exercer d'action en matière criminelle qu'accessoirement à l'action publique. — J. G. *Instr. crim.*, 1080 ; *Cassation*, 170, 423. — Cr. r. 2 sept. 1831, J. G. *Instr. crim.*, 1080.

9. Mais si la partie civile peut, par exception à un principe fondamental, conserver l'action publique en formant opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, ce droit n'a point été étendu au pourvoi en cassation contre un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation. — Cr. r. 2 sept. 1831, précité. — Cr. r. 30 déc. 1864, D. P. 67. 1. 360-361.

10. Ainsi, un arrêt de non lieu, quand il n'est point attaqué par le procureur général, met fin à l'action publique. — Cr. r. 30 déc. 1864, précité.

11. Le ministère public peut seul se pourvoir contre les arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation et la partie civile ne le peut pas, lorsque le ministère public garde le silence. — J. G. *Cassation*, 170, 423. — V. *suprà*, art. 52 à 59.

12. Si le recours formé par le ministère public est non avenu pour avoir été formé hors du délai légal, le pourvoi de la partie civile n'est pas recevable. — Cr. r. 10 juin 1826, J. G. *Cassation*, 423.

13. Le pourvoi ne serait pas ouvert à la partie civile contre la disposition par laquelle la chambre d'accusation déclare qu'il y a prescription sur l'un des chefs d'inculpation dénoncés par la partie civile. — Cr. r. 4 mars 1870, D. P. 71. 1. 356.

14. Il importe peu aussi que la partie civile allègue qu'il s'agit d'une affaire correctionnelle, si l'affaire qui, primitivement pouvait n'être que correctionnelle, a pris tous les caractères d'une affaire criminelle. S'il en était autrement, l'action criminelle éteinte par le silence du ministère public pourrait revivre par le fait de la partie civile, ce qui est impossible. — Cr. r. 7 mars 1844, J. G. *Cassation*, 426.

B. — Exception à la règle générale.

15. La partie civile peut se pourvoir contre un arrêt de la chambre d'accusation statuant sur la compétence. — Cr. r. 26 nov. 1812 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 170. — Cr. r. 29 sept. 1843, J. G. *ibid.*

16. ... Par exemple, si la chambre d'accusation s'est déclarée incompétente à raison du domicile du prévenu. — Cr. r. 26 nov. 1812, précité.

17. De même, la partie civile peut se pourvoir contre un arrêt qui déclare n'y avoir lieu de statuer et annule l'instruction, lorsque la chambre d'accusation décide ainsi une question de compétence. — Cr. r. 22 juill. 1859, D. P. 66. 5. 85.

18. La partie civile, bien qu'elle ne puisse frapper d'un pourvoi les arrêts de la chambre d'accusation, est cependant recevable, comme le ministère public et l'inculpé, lorsque dans le cours de l'instruction il s'élève un incident sur la compétence, à exercer tel recours que de droit contre la décision rendue sur la difficulté. — Cr. r. 8 janv. 1870 (motifs), D. P. 71. 1. 356.

§ 2. — Matières correctionnelles et de police.

Art. 413.

Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. — C. instr. crim. art. 177, 216, 416, 426, 427.

Exposé des motifs, J. G. *Cassation*, p. 37, n° 3. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Cassation*, p. 40, n° 22.

DIVISION.

CHAP. 1. — OUVERTURES ET MOYENS DE CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE (n° 2).
SECT. 1. — VIOLATION DES FORMES LÉGALES (n° 2).
SECT. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA VIOLATION ET LA FAUSSE APPLICATION DE LA LOI (n° 9).
§ 1. — *Violation de la loi* (n° 9).
§ 2. — *Fausse application de la loi* (n° 19).
§ 3. — *Erreurs dans les motifs de l'arrêt ou du jugement* (n° 22).
SECT. 3. — INCOMPÉTENCE ET EXCÈS DE POUVOIRS (n° 36).
§ 1. — *Incompétence* (Renvoi) (n° 36).
§ 2. — *Excès de pouvoirs* (n° 37).
A. — Règles générales (Renvoi) (n° 37).
B. — Cas d'annulation pour excès de pouvoirs (n° 38).
SECT. 4. — OMISSION DE STATUER (n° 77).
§ 1. — *Règles générales* (n° 77).
§ 2. — *Cas où l'omission de statuer entraîne nullité* (n° 104).
§ 3. — *Cas où il n'y a pas omission de statuer ou dans lesquels l'omission de statuer n'entraîne pas nullité* (n° 122).
SECT. 5. — VIOLATION DE LA CHOSE JUGÉE OU CONTRARIÉTÉ DES JUGEMENTS (n° 132).
CHAP. 2. — MOTIFS DES JUGEMENTS (n° 135).
SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 135).

SECT. 2. — NÉCESSITÉ DE DONNER DES MOTIFS SUR CHAQUE CHEF DE CONCLUSIONS (n° 152).

§ 1. — *Principes généraux* (n° 152.
§ 2. — *Conclusions de la partie publique* (n° 161)).

A. — Nécessité de conclusions formelles (n° 161).

a. — *Conclusions non formellement proposées* (n° 161).
b. — *Simples arguments* (n° 165).

B. — Conclusions formellement proposées (n° 167).

§ 3. — *Conclusions de la partie civile* (n° 194).
§ 4. — *Conclusions de la partie poursuivie* (n° 197).

A. — Règles générales (n° 197).

a. — *Nécessité de déposer des conclusions* (n° 197).
b. — *Conditions de forme* (n° 202).
c. — *Conditions de fond* (n° 204).

I. — Moyens énoncés dans le dispositif des conclusions; simples arguments (n° 204).
II. — Nécessité de déposer des conclusions précises (n° 216).
III. — Nécessité de soutenir les conclusions jusqu'au jugement (n° 221).

B. — Conclusions régulièrement déposées (n° 224).

a. — *Simple police* (n° 224).
b. — *Police correctionnelle* (n° 230.
c. — *Grand criminel* (n° 250).

SECT. 3. — MOTIFS CONTRADICTOIRES, ERRONÉS OU SURABONDANTS (n° 252).

§ 1. — *Motifs contradictoires* (n° 252).
§ 2. — *Motifs erronés* (n° 262).
§ 3. — *Motifs surabondants* (n° 268).

SECT. 4. — MOTIFS SUFFISANTS OU INSUFFISANTS (n° 272).

§ 1. — *Règles générales* (n° 272).
§ 2. — *Décisions suffisamment motivées* (n° 282).

A. — Cas d'acquittement (n° 282).
B. — Cas de condamnation (n° 285).
C. — Jugements ou arrêts incidents (n° 312).

§ 3. — *Décisions insuffisamment motivées* (n° 325).

A. — Cas d'acquittement (n° 325).
B. — Cas de condamnation (n° 342).
C. — Arrêts de la chambre d'accusation (n° 384).

SECT. 5. — MOTIFS IMPLICITES (n° 390).

§ 1. — *Cas de condamnation* (n° 391).
§ 2. — *Cas d'acquittement* (n° 403).
§ 3. — *Décisions d'incident ou accessoires* (n° 404).
§ 4. — *Dépens et réparations civiles* (n° 422).
§ 5. — *Motifs implicites du juge d'appel* (n° 427).

SECT. 6. — MOTIFS DES JUGEMENTS DEVANT LE JUGE D'APPEL (n° 429).

§ 1. — *Nécessité pour le juge d'appel d'apprécier personnellement les éléments de sa décision* (n° 429).
§ 2. — *Adoption des motifs du jugement de première instance* (n° 437).

A. — Règles générales (n° 437).
B. — Forme de l'adoption des motifs (n° 446).
C. — Adoption suffisante des motifs (n° 466).

a. — *Aucun débat nouveau ne s'est élevé en appel* (n° 466).
b. — *Reproduction dans les conclusions d'appel des conclusions de première instance* (n° 469).
c. — *Conclusions nouvelles explicitement ou implicitement rejetées par les motifs adoptés* (n° 472).

D. — Adoption insuffisante des motifs (n° 477).

a. — *Conclusions nouvelles prises en appel* (n° 477).
b. — *Cas où les motifs des premiers juges étaient insuffisants* (n° 491).

SECT. 7. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE QUE LES JUGEMENTS DOIVENT ÊTRE MOTIVÉS (n° 493).

CHAP. 3. — MOYENS NOUVEAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE (n° 498).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 498).

SECT. 2. — NULLITÉS COMMISES DANS L'INSTRUCTION (n° 503).

SECT. 3. — NULLITÉS COMMISES PENDANT LES DÉBATS (n° 521).

SECT. 4. — NULLITÉS RELATIVES A LA PREUVE DU DÉLIT OU A DES FAITS JUSTIFICATIFS (n° 548).

SECT. 5. — NULLITÉS TOUCHANT A L'ORDRE PUBLIC (n° 561).

§ 1. — *Inobservation de formalités prescrites à peine de nullité* (n° 561).

§ 2. — *Incompétence* (n° 571).

A. — Règle générale (n° 571).
B. — Restrictions à la règle générale (n° 579).

§ 3. — *Violation du droit d'appel* (n° 595).
§ 4. — *Violation de la prohibition du cumul des peines* (Renvoi) (n° 597).
§ 5. — *Prescription* (n° 598).
§ 6. — *Chose jugée* (Renvoi (n° 602).

---

1. Les moyens d'annulation prévus dans l'art. 408 peuvent être invoqués en matière correctionnelle et de simple police. — J. G. *Cassation*, 1336.

CHAP. 1er. — OUVERTURES ET MOYENS DE CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

SECT. 1re. — VIOLATION DES FORMES LÉGALES.

2. Lorsque le juge d'appel, en matière correctionnelle, s'en est rapporté à la constatation de faits émanée des premiers juges et l'a prise pour base de sa décision, s'il se trouve que ladite constatation était le résultat d'une instruction irrégulière, les nullités commises dans cette instruction (et relatives, par exemple, au serment des témoins), peuvent être proposées comme moyen de cassation contre la décision d'appel elle-même. — Cr. c. 10 août 1855, D. P. 56. 1. 31.—V., cependant, *infrà*, nos 501 et 513.

3. Mais nul ne peut se prévaloir, pour demander l'annulation d'un jugement de relaxe, de ce que ce jugement ne contient aucune indication relative à des irrégularités dont il aurait été donné acte à la défense. — Cr. c. 19 mars 1898, D. P. 98. 1. 439.

4. Le silence du prévenu en matière correctionnelle couvre toutes les irrégularités de la procédure antérieure à l'arrêt de condamnation. — J. G. *Cassation*, 1348. — J. G. S. *eod. vo*, 281. — V. *infrà*, nos 498 et s.

5. Il en est de même en matière de simple police — V. *infrà*, n° 502.

6. De même, en matière correctionnelle et de simple police, les nullités de forme sont couvertes par l'acquiescement du prévenu. — J. G. *Cassation*, 1348. — Sur l'acquiescement, V. aussi *suprà*, art. 172, nos 1 à 20.

7. Ainsi, le condamné qui, en matière correctionnelle, a procédé volontairement, et qui n'a pas requis que l'instruction fût recommencée, est non recevable à se faire un moyen de cassation de ce que le magistrat appelé pour remplacer l'un des juges empêché n'a pas assisté au commencement de l'instruction, et de ce qu'elle a été continuée sur la simple lecture des notes retenues par le greffier. — Cr. r. 17 août 1811, J. G. *Cassation*, 1348-1°.

8. Il y a lieu à l'annulation d'un arrêt de la chambre des appels correctionnels, dans lequel les mentions relatives à la lecture à l'audience de conclusions subsidiaires prises par le prévenu et à leur rejet ont été insérées, depuis le prononcé de l'arrêt, à l'aide d'interlignes non approuvés, intercalés dans son contexte par suite de grattages et surcharges. — Cr. c. 6 déc. 1873, D. P. 74. 1. 183. — V. *suprà*, art. 78 et Appendice à l'art. 349.

SECT. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA VIOLATION ET LA FAUSSE APPLICATION DE LA LOI.

§ 1er. — *Violation de la loi.*

9. La violation de la loi donne ouverture à cassation en matière correctionnelle et de simple police. — V. *suprà*, art. 408, nos 28 et s.

10. Ainsi, le moyen tiré de ce que pour prononcer la culpabilité de la femme prévenue d'adultère, la cour d'appel s'est basée en partie sur sa correspondance avec son prétendu complice en violation du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, est recevable devant la cour de cassation, du moment où cette correspondance a constitué, d'après les termes de l'arrêt, le complément d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui ont déterminé la conviction des juges. — Cr. r. 9 juin 1883, D. P. 84. 1. 89.

11. La violation de la maxime *nemo auditur perire volens* ne fournirait pas une ouverture de cassation. — J. G. *Cassation*, 1426. — Cr. r. 23 sept. 1837 (sol. impl.), J. G. *ibid.*

12. En effet, aucune loi ne défend aux juges correctionnels du premier ou deuxième degré, de faire entrer dans leurs éléments de conviction l'aveu du prévenu, et ne leur impose à cet égard des règles différentes de celles qui existent pour les jurés. — Cr. r. 23 sept. 1837, précité.

13. La jurisprudence n'a pas résolu la question de savoir si la violation de la loi romaine peut donner ouverture à cassation. — V. le numéro suivant.

14. Cependant (quoique la cour suprême n'ait pas visé ces lois), un jugement de condamnation, rendu en matière de garde nationale a été cassé sur un pourvoi qui

invoquait les lois 185 *ff de reg. jur. impossibilium nulla est obligatio* et 39. — Cr. c. 5 nov. 1835, J. G. *Cassation*, 1394.

15. L'erreur de fait ne peut donner ouverture à cassation, lorsqu'elle ne constitue pas une violation de la loi. — V. *suprà*, art. 408, nos 41 à 48. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 819, nos 1050 et suiv.

16. Il en est ainsi de :... de l'erreur sur la date du délit dans le préambule du jugement, alors que les motifs sont d'accord avec la citation et la défense sur la vraie date de ce délit. — Cr. r. 20 nov. 1806, J. G. *Cassation*, 1448-5°.

17. ... Et de l'erreur dans laquelle le juge d'appel aurait été, que c'était une peine d'un mois d'emprisonnement qui avait été prononcée en première instance, tandis que c'était six jours. — Cr. r. 13 niv. an 5, J. G. *Cassation*, 1448-7°.

18. V., au surplus, sur l'erreur de fait, et sur les exceptions à la règle ci-dessus, *suprà*, art. 408 et 411.

§ 2. — *Fausse application de la loi.*

19. En matière correctionnelle et de police, la fausse application de la loi pénale donne ouverture à cassation. — J. G. *Cassation*, 1362. — V. *suprà*, art. 408.

20. Bien que l'art. 412, qui déclare communes aux matières correctionnelles et de police les dispositions précédentes, ne renvoie qu'à l'art. 408 et que ce dernier article ne parle pas de la fausse application de la loi pénale, qui ne se trouve effectivement prévue que dans l'art. 410, la solution affirmative ne peut faire difficulté. — J. G. *Cassation*, 1362.

21. Ainsi, il y a fausse application de la loi et partant ouverture à cassation dans le jugement qui condamne un individu comme coupable d'escroquerie, sans déclarer que, conformément à l'art. 405 c. pén., pour se faire remettre la chose d'autrui, le prévenu a fait usage d'une fausse qualité ou d'un faux nom, ni qu'il a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. — Cr. c. 12 févr. 1824, J. G. *Cassation*, 1359. — Sur la cassation d'une décision pour défaut de motifs, V. *infrà*, nos 325 et s. — Sur la fausse application de la loi, V. aussi, *suprà*, art. 408, nos 34 à 40.

§ 3. — *Erreurs dans les motifs de l'arrêt ou du jugement.*

22. En général, l'erreur dans les motifs d'un arrêt ou d'un jugement ne donne pas ouverture à cassation. — V. les numéros suivants. — V. aussi, *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 819, nos 1076 et suiv.

23. Jugé en ce sens :... que l'erreur qui se trouve dans les motifs d'un arrêt ne peut donner ouverture à cassation lorsque, d'ailleurs, le dispositif est conforme à la loi. — Cr. r. 9 nov. 1878, D. P. 79. 1. 388. — Cr. r. 5 avr. 1879, D. P. 79. 1. 318.

24. ... Que lorsque le dispositif d'un arrêt ne contient aucune violation de la loi, l'erreur dont sont entachés quelques-uns de ses motifs ne peut donner lieu à un pourvoi utile. — Cr. r. 29 déc. 1882, D. P. 84. 1. 369.

25. ... Que dans les matières criminelles comme dans les causes civiles, le dispositif régulier d'un jugement n'est pas vicié par l'incohérence ou la contradiction de ses motifs. — Cr. r. 2 déc. 1824, J. G. *Cassation*, 1434.

26. ... Que c'est le dispositif vicieux ou illégal des décisions qui peut seul également être attaqué, et que les motifs, quels qu'ils soient, irréguliers, contradictoires ou erronés, ne peuvent, en présence d'un dispositif régulier et conforme à la loi, fournir une ouverture de cassation. — Cr. r. 22 déc. 1831, J. G. *Cassation*, 134.

27. Ainsi, il n'y a pas lieu à cassation :... de l'arrêt qui prononce le renvoi d'un prévenu par des motifs erronés en droit, mais qui se justifie, d'autre part, par des motifs portant sur des faits dont l'appréciation souveraine appartenait aux juges. — Cr. r. 10 févr. 1854, D. P. 54. 5. 93.

28. ... Du jugement qui, ayant refusé l'application d'un arrêté municipal, par la raison non fondée qu'il aurait été pris par le maire en dehors de ses pouvoirs, aurait dû, d'un autre côté, prononcer le même refus en relevant l'omission d'une formalité sans laquelle ce règlement ne pouvait avoir un caractère obligatoire. — Cr. r. 15 juin 1855, D. P. 55. 1. 318.

29. ... De l'arrêt qui déclare à tort que des mensonges constituent le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, si d'autres constatations justifient l'existence des éléments constitutifs de ce délit. — Cr. r. 21 juill. 1855, D. P. 55. 1. 375.

30. ... De la décision qui acquitte par des motifs de droit incomplets ou inexacts, lorsqu'elle déclare surabondamment, en fait, que la prévention ne s'appuie que sur une déclaration dans laquelle la justice ne peut avoir confiance. — Cr. r. 21 mai 1858, D. P. 58. 1. 293.

31. De même :... la qualification de récidiviste infligée, dans les qualités d'un arrêt et à la suite des indications relatives à l'état civil, à un prévenu qui n'avait subi que des condamnations ne le plaçant pas en état de récidive légale, ne peut donner ouverture à cassation, alors qu'il est constant en fait que, dans la détermination de la peine, il n'a pas été fait application des art. 56 et s. c. pén. — Cr. c. 20 avr. 1882, D. P. 82. 1. 273.

32. ... Sont dénués de toute valeur juridique, mais ne peuvent donner ouverture à cassation, les motifs d'un arrêt déclarant que les faits de contrebande ne constituent pas une violation des lois touchant l'ordre social, mais de simples infractions aux lois de police, et que, dans l'atteinte portée à la fortune publique, on ne saurait voir la soustraction du bien d'autrui. — Cr. r. 28 juin 1884, D. P. 85. 1. 136.

33. ... Le chef de décision par lequel le juge du fait rejette un moyen de nullité du brevet résultant d'une prétendue insuffisance de description de l'invention, ne peut être annulé pour erreur de droit touchant les motifs qui rendent obligatoire cette description, s'il constate en même temps que le breveté a fait connaître les caractères constitutifs de son invention et en a indiqué, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens. — Cr. r. 18 nov. 1864, D. P. 66. 1. 453.

34. De même encore, l'arrêt qui, sur un procès-verbal de la Régie relatif à deux chefs de contravention, et sur une inscription de faux proposée par le prévenu contre un seul de ces chefs, a déclaré à tort, dans ses motifs, que cette inscription se réfère aux deux infractions relevées, doit échapper à la cassation, si son dispositif porte simplement *que les moyens de faux sont admis*. — Cr. r. 5 avr. 1879, D. P. 79. 1. 318. — V. *suprà*, n° 23.

35. ... Ce dispositif, pris isolément, ne spécifiant pas que l'inscription de faux s'applique aux deux faits constatés par le procès-verbal, et se bornant à déclarer admis les moyens de faux présentés, alors que lesdits moyens avaient été effectivement et valablement proposés contre un seul des chefs de la contravention, est donc en lui-même conforme à la loi. — Même arrêt.

SECT. 3. — INCOMPÉTENCE ET EXCÈS DE POUVOIR.

§ 1er. — *Incompétence.*

36. Sur le pourvoi en cassation pour incompétence, V. *suprà*, art, 408, nos 49 et s. — V. aussi *infrà*, nos 571 et s.

§ 2. — *Excès de pouvoir.*

A. — Règles générales.

37. Sur les règles générales en matière d'excès de pouvoir, V. *suprà*, art. 408, nos 49 à 55.

B. — Cas d'annulation pour excès de pouvoir.

38. — I. — Les tribunaux ne peuvent sans excès de pouvoir, censurer le ministère public. — Cr. c. 13 janv. 1881, D. P. 81. 1. 89.

39. Ainsi, il y a excès de pouvoir :... de la part d'un tribunal qui, sous prétexte de rechercher s'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, critique dans les motifs de son jugement l'inaction du ministère public, en présence des faits prétendus délictueux et analogues à ceux sur lesquels statue ledit jugement. — Cr. c. 13 janv. 1881, précité.

40. ... De la part du tribunal correctionnel auquel un journaliste est déféré pour avoir outragé un membre du parquet de la cour à l'occasion du discours de rentrée prononcé par celui-ci lorsque, après avoir reconnu la culpabilité du prévenu et sous le prétexte de rechercher s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, il se livre à la critique du discours dont s'agit et censure ainsi le magistrat qui en est l'auteur. — Cr. c. 5 déc. 1879, D. P. 80. 1. 41.

41. Jugé également, qu'il y a excès de pouvoir :... dans la délibération intérieure d'un tribunal appelé à statuer sur une demande d'abstention formulée par le président, dans laquelle sont consignées, parmi les motifs d'abstention présentés par ce magistrat, des imputations blessantes pour une des parties en cause et qui préjugent le fond. — Cr. c. 25 juill. 1879, D. P. 79. 1. 433.

42. ... Ou de la part du tribunal correctionnel qui, dans les motifs d'un jugement, apprécie et critique l'ordre du jour voté par la Chambre des députés le 13 mars 1879 contre le ministère du 17 mai, et l'affichage de cette décision effectué par les soins du Gouvernement. — Cr. 13 juin 1879, D. P. 79. 1. 277.

43. De même, un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, adresser des critiques à l'autorité administrative ou censurer les actes de l'officier rédacteur du procès-verbal base de la poursuite. — V. les numéros suivants.

44. Spécialement, les tribunaux de police n'ont aucun droit de censure sur la gendarmerie, et doivent se borner à apprécier ses procès-verbaux quant à leur valeur, soit par rapport à la loi ou aux règlements de police, soit par rapport aux preuves régulièrement produites pour les combattre. — Cr. c. 21 mai 1858, D. P. 58. 1. 289.

45. Ainsi, commet un excès de pouvoir qui doit entraîner la cassation de sa sentence, le juge de police :... qui qualifie d'abus de pouvoir, sujet à répression, le fait par un commissaire de police de s'être introduit dans un logement privé, dans la fausse persuasion que ce logement dépendait d'un immeuble public. — Cr. c. 4 mai 1861, D. P. 61. 5. 317. — J. G. S. *Cassation*, 314.

46. ... Qui argue de partialité le procès-verbal dressé par un fonctionnaire de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, et le qualifie de vexatoire. — Cr. r. 23 févr. 1847, D. P. 47. 1. 156.

47. ... Qui énonce dans les motifs de son jugement des critiques offensantes contre le garde champêtre rédacteur du procès-verbal, et notamment lorsqu'il le représente « comme n'ayant pas été impartial, comme n'ayant pas compris son devoir, comme n'ayant pas constaté les faits tels qu'il les avait remarqués, comme ayant rédigé un des procès-verbaux après coup ». — Cr. c. 6 avr. 1865, D. P. 67. 5. 189. — J. G. S. *Excès de pouvoir*, 3-1°.

48. ... Qui place, à la suite d'un jugement par lui rendu, des observations contenant un blâme à l'adresse du commissaire de police rédacteur du procès-verbal et par lesquelles il le signale, par exemple, comme apportant dans l'exercice de ses fonctions administratives des exigences que rien ne justifie et qui soulèvent un mécontentement général dans une partie de la population. — Cr. c. 19 août 1869, D. P. 70. 1. 96. — J. G. S. *Excès de pouvoir*, 3-2°.

49. ... Qui se permet de qualifier d'inconvenante la conduite tenue par la gendarmerie dans la dénonciation d'une contravention. — Cr. r. 21 mai 1858, D. P. 58. 1. 289.

50. ... Qui, saisi d'un procès-verbal dressé contre un cafetier pour défaut de fermeture à l'heure réglementaire, énonce dans son jugement que l'agent de police rédacteur aurait eu le tort de ne pas prévenir tous les débitants de la localité qu'ils devaient fermer à l'heure fixée par le règlement et que sa tolérance envers l'un d'eux aurait induit les autres en erreur. — Cr. c. 26 nov. 1869, D. P. 70. 1. 439. — J. G. S. *Excès de pouvoir*, 3-3°.

51. ... Qui, saisi d'une poursuite contre un cabaretier pour infraction à un règlement qui défend de recevoir dans les cabarets les personnes déjà ivres, reporte la responsabilité de la contravention sur la police, par le motif « que celle-ci pouvait éloigner les gens ivres pour les empêcher de boire, et que si elle avait prêté main-forte comme c'était son devoir, elle aurait évité le trouble dont il a été dressé procès-verbal ». — Cr. c. 23 mars 1865, D. P. 65. 1. 316.

52. Décidé également :... que l'énonciation dans un jugement statuant sur une prévention de refus de secours, que « le commissaire de police a adressé au prévenu dans les réquisitions auxquelles celui-ci n'a pas obéi, des paroles grossières autant que déplacées, et qu'il les a même accompagnées d'une voie de fait, laquelle aurait été exercée sur la personne du prévenu sans aucun motif ni prétexte », renferme une censure illégale de la conduite d'un magistrat ne relevant pas de l'autorité du juge de police, et entraîne par suite la cassation du jugement, même d'office, mais en ce point seulement et sans renvoi. — Cr. c. 11 déc. 1863, D. P. 66. 1. 139.

53. ... Que le motif d'un jugement dans lequel le tribunal de police, en acquittant des prévenus, d'un âge avancé, poursuivis pour refus de service ou de secours, dit que « l'on ne peut pas s'expliquer comment le commissaire de police a pu requérir deux vieillards ne pouvant plus donner au cas particulier le secours qui était demandé », contient à l'adresse de ce fonctionnaire un blâme ou une censure excédant les pouvoirs du tribunal. — Cr. c. 17 févr. 1865, D. P. 65. 1. 320.

54. ... Et qu'il appartient à la cour de cassation, lorsque le jugement doit être maintenu comme ayant bien jugé, d'ordonner même d'office, par voie de cassation partielle, la suppression du motif contenant le censure illégale. — Même arrêt.

55. Mais le juge de police peut, sans encourir le reproche de se livrer à la censure des actes de l'autorité administrative, rechercher, pour le jugement d'une poursuite fondée sur le rapport d'un agent n'ayant aucun caractère public, quelle influence a pu exercer sur cet agent appelé en témoignage un excès de zèle dans l'intérêt de l'Administration qui l'emploie. — Cr. r. 13 mars 1862, D. P. 62. 1. 391.

56. Ainsi, les agents de police, n'ayant pas qualité pour constater les contraventions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, et n'étant par suite devant la justice que des témoins ordinaires, le juge de police devant lequel un agent de cette sorte a été entendu en témoignage, a pu, sans excès de pouvoirs, donner à la conduite de cet agent le caractère qui lui a paru résulter des termes du rapport et de la déposition faite à l'audience par son auteur ; ce n'est pas un acte de censure illégale portant atteinte à l'indépendance de l'autorité administrative. — Cr. r. 13 déc. 1862, D. P. 65. 5. 205.

57. De même, ce n'est pas discuter abusivement les droits et devoirs du commissaire de police en matière de prostitution que d'énoncer, dans un jugement de simple police, que ce fonctionnaire n'a pu recourir à la voie de la répression judiciaire plutôt qu'à celle de la répression administrative sans se mettre dans l'obligation de justifier que la fille poursuivie est véritablement une fille publique. — Cr. r. 25 avr. 1873, D. P. 73. 1. 314. — J. G. S. *Excès de pouvoir*, 4.

58. De même, encore, le jugement qui, saisi de la question de la légalité d'un arrêté municipal, formule à ce point de vue une appréciation critique de cet arrêté ne commet pas un excès de pouvoir. — Cr. r. 11 août 1883, D. P. 84. 1. 211.

59. — II. — Il y a excès de pouvoirs de la part :... du tribunal qui, lorsqu'un individu, inculpé d'usurpation sur un chemin public, élève la question préjudicielle de propriété, déclare son incompétence pour connaître de son exception, et se permet d'ordonner *provisoirement* le rétablissement du chemin. — Cr. c. 19 févr. 1808, J. G. *Jugement*, 750-1°.

60. ... Du tribunal de simple police qui condamne un prévenu d'injures, à faire une réparation d'honneur par déclaration au greffe que les injures proférées sont calomnieuses. — Cr. c. 16 janv. 1807, J. G. *Excès de pouvoir*, 12.

61. ... Du tribunal qui condamne le prévenu, en l'absence de toute demande du plaignant à cet égard, soit à des dommages-intérêts, soit à l'affiche du jugement (en matière d'injures verbales). — Cr. c. 30 juill. 1807, J. G. *Cassation*, 1506.

62. ... De la cour d'appel qui déclare régulier l'appel du ministère public sur un délit, lorsque le procureur général a limité son appel à un autre délit pour lequel le prévenu a été acquitté. — Cr. c. 8 janv. 1875, D. P. 75. 1. 285-286.

63. ... Du tribunal qui, sous le régime de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, condamnait des agents du gouvernement, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat. — Req. 10 janv. 1827, J. G. *Cassation*, 1477.

64. ... Ou qui les acquittait sans cette autorisation. — Cr. c. 30 août 1833, J. G. *Cassation*, 1477.

65. Le tribunal de simple police ne peut, sans motif légitime, refuser au ministère public la remise de cause qu'il réclame, pour produire et faire entendre un témoin à l'appui de la prévention, — Cr. c. 26 août 1843, J. G. *Témoin*, 249. — Cr. c. 19 juin 1846, D. P. 46. 4. 475.

66. Le jugement par lequel un tribunal criminel enjoint aux greffiers des tribunaux correctionnels, d'envoyer au greffe du tribunal criminel l'expédition du jugement avec les requêtes d'appel, et aux greffiers criminels de ne recevoir les requêtes qu'autant que leurs expéditions y seraient jointes, est nul comme contenant un règlement. — Cr. c. 24 niv. an 5, J. G. *Jugement*, 750.

67. — III. — Il y a également excès de pouvoir :... lorsque le juge admet, en matière de contravention, l'excuse tirée :... de la bonne foi. — Cr. c. 23 juill. 1836, J. G. *Cassation*, 1478-4°.

68. ... Ou de l'usage... — Cr. c. 6 janv. 1827, J. G. *Cassation*, 1478-4°. — Cr. c. 31 juill. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. c. 23 juill. 1836, précité.

69. ... Même d'un usage immémorial. — Cr. c. 24 sept. 1830, J. G. *Cassation*, 1478-4°.

70. ... Ou l'excuse tirée de la nécessité. — Cr. c. 27 mai 1830, J. G. *Cassation*, 1478-4°.

71. ... Ou l'excuse tirée de l'erreur. — Cr. c. 20 avr. 1837, J. G. *Cassation*, 1478-4°.

72. — IV. — Un tribunal commet un excès de pouvoir en autorisant par jugement à porter un titre nobiliaire une personne qui n'a rempli aucune des conditions prescrites par les décrets en vigueur, et en ordonnant que ce titre, dont elle n'est pas encore investie, lui sera désormais attribué dans tous les actes de son état civil. — Req. 22 avr. 1846, D. P. 46. 1. 172.

73. Mais l'arrêt qui dit dans ses motifs qu'une partie a toujours légitimement porté un titre nobiliaire, sans rien statuer sur le droit à ce titre, ne fait que constater un fait de possession, et, par suite, ne commet au-excès de pouvoir. — Cr. r. 3 juill. 1875, D. P. 75. 1. 494.

74. — V. — Le défaut de serment, de la part du greffier provisoire que le juge de paix a nommé d'office pour l'assister, par suite de l'abstention du greffier titulaire, constitue une irrégularité, et non un excès de pouvoir donnant ouverture au recours en cassation contre le jugement rendu avec l'assistance de ce greffier. — Req. 14 janv. 1850, D. P. 50. 1. 168.

75. La défense de récidiver pouvant être considérée comme une conséquence du jugement et étant sans objet puisqu'elle est dépourvue de sanction, ne constiue point un excès de pouvoir. — Req. 7 août 1843, J. G. *Excès de pouvoir*, 14-3° ; *Cassation*, 1840.

76. — VI. — Les décisions rendues en matière de discipline peuvent être frappées de pourvoi en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 1292, n° 129.

SECT. 4. — OMISSION DE STATUER.

§ 1er. — *Règles générales.*

77. En matière correctionnelle ou de simple police comme en matière de grand criminel, l'omission de statuer donne ouverture à cassation. — J. G. *Cassation*, 1490.

78. Lorsque les formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité, il ne saurait y avoir ouverture à cassation, dans le fait par le juge de déclarer ces formalités inutiles puisqu'en les repoussant, il a statué sur la demande. — V. *suprà*, art. 408.

79. Les réquisitions du ministère public et les conclusions des parties obligent également le juge à statuer. S'il omet de se prononcer sur elles, il y a ouverture à cassation et la nullité peut être invoquée par le prévenu ou par le ministère public. — J. G. *Jugement*, 751, 756.

80. Décidé également, que si l'omission de motiver un chef de conclusions entraîne nullité (V. *infrà*, nos 152 et s.), à plus forte raison en est-il ainsi de l'omission de statuer sur ce chef. — Cr. c. 13 oct. 1820, J. G. *Jugement*, 758 ; *Commune*, 889.

81. En matière de simple police ou de police correctionnelle, la disposition de l'art. 408 qui ouvre la voie de la cassation pour omission de statuer s'applique à la partie civile, qu'il y ait acquittement ou condamnation du prévenu, et le juge ne peut

refuser ou omettre de prononcer sur les demandes de la partie civile, sans encourir l'annulation prévue par l'art. 413. — J. G. *Cassation*, 1503 ; *Instr. crim.*, 971. — Cr. c. 4 avr. 1811, J. G. *ibid.*

82. Ainsi, en matière correctionnelle, les droits de l'accusé et du plaignant sont corrélatifs dans tout ce qui se rattache à leurs moyens de défenses ou de preuves, et l'omission de prononcer sur une demande du plaignant ayant pour objet de prouver les faits de sa plainte, constitue en sa faveur une nullité. — Cr. c. 4 avr. 1811, J. G. *Instr, crim.*, 971.

83. Mais les tribunaux correctionnels ne sont pas tenus de prononcer d'une manière formelle sur les réserves des parties à *fins civiles*. — J. G. *Jugement*, 761.

84. Il faut consulter le dispositif et non les motifs de l'arrêt pour savoir s'il y a eu omission de prononcer sur une demande du ministère public ou du prévenu. — Cr. r. 2 janv. 1863, D. P. 63. 5. 251. — V. *suprà*, art. 408, n° 87.

85. Pour qu'il y ait ouverture à cassation, il faut que la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public tendent à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi. — J. G. *Cassation*, 1498. — V. *suprà*, art. 408, n° 79.

86. Ainsi, l'omission par un tribunal, statuant sur appel d'un jugement de simple police, de donner acte au prévenu du dépôt de pièces qu'il a produites, ne constitue la violation d'aucune loi. — Cr. r. 10 juin 1843, J. G. *Jugement*, 761.

87. De même, les juges ne sont pas tenus de faire mention expresse dans leur jugement des moyens de défense du prévenu proposés dans sa requête d'appel ; on dirait en vain qu'il s'agissait d'une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi. — Cr. r. 14 mai 1812, J. G. *Jugement*, 761-4°.

88. L'omission, par un tribunal, d'avoir indiqué le juge d'instruction devant lequel l'inculpé et la procédure devaient être renvoyés, ne peut donner ouverture à cassation : ... mais seulement à règlement de juges. — Cr. r. 23 août 1821, J. G. *Cassation*, 1499-5°.

89. Pour obliger le juge à statuer, le ministère public ou le prévenu doit déposer des conclusions formulées d'une manière expresse. — V. aussi *infrà*, n^os^ 161 et s., et 197 et s.

90. Ainsi, les juges ne sont pas tenus de statuer sur des moyens indiqués dans des notes ou mémoires en dehors des conclusions. — Cr. r. 23 déc. 1854, D. P. 59. 1. 185.

91. Le moyen de cassation tiré de ce qu'un tribunal de police aurait omis de statuer sur le rapport verbal, fait à l'audience par le ministère public, d'une contravention postérieure au procès-verbal et avouée par le prévenu, manque de base lorsque le jugement ne fait mention ni de ce rapport ni de cet aveu. — Cr. r. 28 juin 1861, D. P. 62. 1. 98.

92. Mais la cour d'appel étant saisie par l'appel, l'appelant est non recevable à se faire contre l'arrêt un moyen de cassation, de ce qu'il aurait été statué sans qu'il eût pris de conclusions. — Cr. r. 12 mai 1826, J. G. *Jugement*, 755.

93. Si le ministère public abandonne ses conclusions, le tribunal n'est pas tenu d'y statuer. — J. G. *Jugement*, 759.

94. Spécialement, si le ministère public, dans son résumé de la prévention, et dans ses dernières conclusions à l'audience, n'a point répété des conclusions qu'il avait précédemment prises, il est censé avoir abandonné ces conclusions, et il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui a omis d'y statuer. — Cr. r. 5 juin 1828, J. G. *Jugement*, 759.

95. Mais la règle développée aux six numéros précédents doit se compléter par celle d'après laquelle c'est la citation et non les conclusions orales du ministère public qui détermine sur quoi le juge doit statuer : sur chaque point relevé par la citation, le juge doit, malgré le silence du ministère public, donner une solution. — J. G. S. *Jugement*, 602.

96. Jugé, en ce sens :... que le défaut de décision du jugement sur l'un des chefs de prévention entraîne la nullité du jugement, même dans le cas où le ministère public ne se serait pas expliqué sur le chef omis. — Cr. c. 20 janv. 1860, D. P. 60. 5. 212. — J. G. S. *Cassation*, 321-1° ; *Jugement*, 602-2°.

97. ... Que le juge de simple police saisi par la citation de deux chefs de prévention, est tenu de statuer, par une décision motivée, sur chacun de ces chefs, alors même que le ministère public n'a conclu que sur un seul. — Cr. c. 3 août 1872, D. P. 73. 5. 329. — J. G. S. *Jugement*, 792-9°.

98. ... Que le tribunal de police est tenu de prononcer, même en l'absence de conclusions du ministère public, sur chacune des contraventions signalées par le procès-verbal qui lui est déféré. — Cr. c. 19 févr. 1858, D. P. 59. 1. 334.

99. De même, le juge ne peut se dispenser de statuer, malgré la conviction qu'il n'y a point lieu de punir. — J. G. S. *Jugement*, 602. — Cr. c. 18 août 1860, D. P. 60. 5. 243. — Cr. c. 22 janv. 1870, D. P. 70. 1. 441.

100. Toutefois, l'obligation pour le juge de statuer sur chaque point de la citation est subordonné à la condition que celle-ci le mette à même de le faire. — V. le numéro suivant.

101. Ainsi, l'omission de statuer que le juge de police aurait commise, en se bornant à envisager, au point de vue de l'embarras de la voie publique, seul relevé formellement dans le procès-verbal, un fait d'abandon d'objets qu'un visa de ce procès-verbal, citant le n° 7 de l'art. 471 c. pén., pouvait faire considérer comme ayant pu fournir des facilités aux malfaiteurs, ne donne pas ouverture à cassation, si, en l'absence de renseignements, soit dans le procès-verbal, soit dans le jugement, sur la nature des objets abandonnés, la prévention manque de base suffisante sur ce chef. — Cr. r. 20 mars 1858, D. P. 69. 5. 247.

102. Sur les règles générales au cas d'omission de statuer, V., en outre, *suprà*, art. 408, n^os^ 73 à 91.

103. Sur la nécessité de donner des motifs sur chaque chef de conclusions, V. *infrà*, n^os^ 152 et s.

§ 2. — *Cas où l'omission de statuer entraîne nullité.*

104. — I. — L'omission de statuer sur un chef de prévention donne ouverture à cassation, notamment en matière de simple police. — Cr. c. 9 janv. 1872, D. P. 72. 1. 47.

105. Ainsi, il y a omission de statuer, entraînant cassation :... si, en présence d'un procès-verbal relevant à la charge d'un prévenu deux contraventions, qui ne sont, d'ailleurs, pas niées par ce prévenu, le juge de police ne prononce de condamnation que pour une d'elles, sans s'expliquer sur l'autre. — Cr. c. 20 févr. 1862, D. P. 63. 1. 271. — Cr. c. 14 févr. 1863, D. P. 63. 5. 251. — J. G. S. *Cassation*, 321-3° ; *Jugement*, 792-5°.

106. ... Lorsque le juge ne statue pas sur un chef de prévention, alors même que la disposition de loi invoquée dans les réquisitions du ministère public ne s'appliquait pas au fait de la poursuite dont le juge est saisi. — Cr. c. 23 févr. 1865, D. P. 65. 1. 328. — Cr. c. 2 juin 1865, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Cassation*, 321.

107. ... Si, lorsque le ministère public a formellement conclu à ce que le tribunal de simple police dans le cas où il ne serait pas suffisamment convaincu de l'existence de la contravention, l'admette à en faire la preuve dans une audience ultérieure, le jugement, sans s'expliquer sur ces réquisitions, dont il fait mention dans ses motifs, renvoie de suite le prévenu de la plainte. — Cr. c. 22 juill. 1865, D. P. 66. 5. 272. — J. G. S. *Cassation*, 321.

108. ... Si le juge, en matière de voirie notamment, omet de statuer sur le chef de conclusions tendant à ce que le prévenu soit condamné, en sus de la peine encourue, à rétablir les lieux dans leur état primitif. — Cr. c. 4 nov. 1859, D. P. 61. 5. 321. — J. G. S. *Cassation*, 321-5° ; *Jugement*, 792-3°.

109. ... Si le juge de simple police omet de prononcer sur une demande du plaignant tendant à l'audition de nouveaux témoins. — Cr. c. 4 avr. 1811, J. G. *Cassation*, 1492-3°.

110. Il y a, de même, lieu de casser la décision du juge de police qui prononce l'acquittement de l'inculpé en se fondant à tort sur une irrégularité prétendue du procès-verbal qui ne constitue pas une nullité, si le procès-verbal se trouve entaché de nullités d'ordre public que ce juge a omis de relever, et qui peuvent être opposés en tout état de cause. — Cr. c. 9 mars 1866, D. P. 66. 1. 286.

111. — II. — L'omission de statuer, en matière correctionnelle, entraîne également nullité. — V. les numéros suivants.

112. Jugé à cet égard, que doit être annulé :... le jugement d'un tribunal correctionnel, s'il a omis de statuer sur la réquisition du ministère public tendante à ce que le tribunal se déclarât incompétent et que le prévenu fût renvoyé devant le juge d'instruction, sur le motif que le fait qui est l'objet de la plainte constitue un crime. — Cr. c. 3 juin 1813, J. G. *Jugement*, 758.

113. ... L'arrêt par lequel une cour d'appel n'a statué ni implicitement ni explicitement sur les conclusions du ministère public tendant à ce qu'il fût dressé procès-verbal de ce qui s'était passé à son audience. — Cr. c. 12 oct. 1833, J. G. *Jugement*, 758.

114. ... L'arrêt qui, en matière correctionnelle, omet de statuer sur un chef des conclusions du ministère public, tendant à ce qu'il fût fait droit sur la prévention, dirigée contre le prévenu, d'un délit d'outrages contre un commandant de la force armée. — Cr. c. 24 août 1832, J. G. *Jugement*, 758.

115. ... Le jugement du tribunal correctionnel qui, saisi de la connaissance d'une action pour délit forestier, composée de deux chefs distincts, ordonne un sursis à l'égard de l'un de ces chefs, sans prononcer sur l'autre chef. — Cr. r. 22 juill. 1836, J. G. *Jugement*, 748-6°.

116. ... Le jugement qui omet de statuer sur la demande du ministère public tendante, soit à obtenir acte des imputations diffamatoires à lui adressées, dans l'exercice de ses fonctions, par le prévenu, et de ses réserves d'en poursuivre la répression devant qui de droit. — Cr. c. 13 oct. 1820, J. G. *Jugement*, 758 ; *Commune*, 889.

117. ... Le jugement correctionnel qui omet de statuer sur un chef des réquisitions du ministère public, et, par exemple, sur le chef qui tendait à faire supporter les dépens par le prévenu. — Cr. c. 26 nov. 1829, J. G. *Jugement*, 758-14°.

118. De même, lorsqu'un individu est prévenu d'un fait de nature à constituer, soit un délit de corruption, s'il a agi en qualité de fonctionnaire, soit, dans le cas contraire, un délit d'escroquerie, le tribunal ne peut pas prononcer son acquittement, en se bornant à déclarer qu'il n'a point agi comme fonctionnaire, et en s'abstenant ainsi de s'expli-

quer sur le délit d'escroquerie. — Cr. c. 3 déc. 1813, J. G. *Instr. crim.*, 972.

119. Et dans ce cas, l'illégalité de l'acquittement du prévenu principal s'étend à l'acquittement de l'individu qui était simultanément poursuivi comme complice. — Même arrêt.

120. — III. — Lorsque le ministère public a appelé *indéfiniment* d'un jugement correctionnel, la cour saisie de l'appel ne peut pas se dispenser de statuer sur tous les chefs du jugement attaqué, quand bien même les conclusions du ministère public, à l'audience, n'auraient porté que sur quelques-uns d'entre eux. — Cr. c. 6 sept. 1811, J. G. *Jugement*, 758.

121. Le tribunal, saisi sur appel du ministère public, des deux chefs de prévention admis par les premiers juges (état de récidive et de rupture de ban) doit statuer sur l'un et l'autre ; par suite, sa décision est nulle s'il ne prononce que sur un seul chef, par exemple sur la question de savoir si, en droit, l'état de récidive excluait l'applicabilité de l'art. 463 c. pén. — Cr. c. 6 sept. 1833, J. G. *Jugement*, 758.

§ 3. — *Cas où il n'y a pas omission de statuer ou dans lesquels l'omission de statuer n'entraîne pas nullité.*

122. — I. — Une partie ne peut se faire un moyen de cassation d'une omission commise à son préjudice en première instance, alors que cette omission a été réparée par le juge d'appel. — Cr. r. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 392.

123. Ainsi, l'omission du tribunal de première instance de prononcer sur une des questions du procès, ne peut former qu'un grief sur l'appel, et jamais un moyen de cassation, dès que le tribunal du second degré, dont la décision doit seule occuper la cour suprême, a réparé cette omission des premiers juges. — Cr. r. 22 févr. 1811, J. G. *Jugement*, 748.

124. Spécialement, il n'y a pas nullité, dans le cas où la partie s'étant rendue appelante d'un jugement qui avait omis de lui attribuer la qualité pour elle de partie civile, elle a été déclarée recevable dans cet appel et a obtenu une décision au fond sur ses conclusions. — Cr. r. 25 févr. 1869, précité.

125. Lorsqu'un individu ayant été poursuivi comme inculpé de deux délits, le juge a omis de statuer sur l'un d'eux, cette omission, ne faisant grief qu'au ministère public, ne peut, si celui-ci ne s'est pas pourvu, entraîner la cassation de l'arrêt sur le pourvoi du condamné. — Cr. c. 30 janv. 1897, D. P. 97. 1. 239.

126. — II. — Il n'y a pas nullité, si l'un des chefs de conclusions du ministère public se trouve jugé implicitement ou virtuellement par la décision rendue sur un autre chef. — J. G. *Jugement*, 760.

127. Jugé à cet égard :... que lorsque le ministère public a requis dans ses conclusions définitives l'application de la peine de la récidive, la cour en n'appliquant que la peine simple, rejette implicitement et nécessairement les conclusions relatives à la récidive ; qu'en conséquence, le ministère public n'est pas fondé à se pourvoir en cassation, pour omission ou refus de prononcer sur ce chef de ses conclusions. — Cr. r. 8 oct. 1812, J. G. *Jugement*, 760.

128. ... Que lorsqu'un prévenu propose des exceptions qui se confondent avec les moyens du fond, il n'est pas nécessaire qu'il soit statué séparément sur ces exceptions quand il est statué sur le fond. — Cr. r. 14 août 1818, J. G. *Jugement*, 761 ; *Bourse de commerce*, 498.

129. ... Que, dans le cas où divers faits de prétendue escroquerie étant imputés à un prévenu, il est déclaré d'une manière générale, par la cour, que ces faits ne constituent pas le délit d'escroquerie, il n'y a pas omission de prononcer, en ce que la cour n'aurait pas statué isolément sur chacune des circonstances. — Cr. r. 29 avr. 1826, J. G. *Jugement*, 761, 1101-3°.

130. ... Qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement statue par des motifs spéciaux sur des conclusions tendant à la publication et à l'affiche du jugement, lorsque par ses motifs sur les dommages-intérêts il y statue implicitement. — Cr. r. 21 juill. 1859, D. P. 59. 1. 331.

131. ... Que l'omission de statuer sur des conclusions subsidiaires tendant à une nouvelle expertise ne peut servir de fondement utile à un pourvoi, lorsque de l'ensemble de l'arrêt attaqué il résulte qu'il a rejeté implicitement, il est vrai, mais nécessairement, ces conclusions subsidiaires. — Cr. r. 10 janv. 1891, D. P. 91. 1. 327.

SECT. 5. — VIOLATION DE LA CHOSE JUGÉE OU CONTRARIÉTÉ DES JUGEMENTS.

132. En matière de police simple et correctionnelle, la violation de la chose jugée et la contrariété de jugements donne ouverture à cassation, contre le jugement qui a accueilli un appel après l'expiration des débats. — J. G. *Cassation*, 1524.

133. Mais la décision sur appel, en matière correctionnelle notamment, enlève au jugement frappé par le recours toute existence légale ; dès lors, la prétendue contrariété qui existerait entre la décision du juge de première instance et celle du juge du second degré, ne peut être proposée comme moyen de cassation. — Cr. r. 26 sept. 1867, D. P. 68. 1. 42.

134. V., sur la contrariété des jugements, et les cas dans lesquels il y a revision, *suprà*, art. 408, et *infrà*, art. 443 et suiv.

CHAP. 2. — MOTIFS DES JUGEMENTS.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

135. — I. — La nécessité de motiver les jugements s'applique à tous les jugements, à toutes les décisions de la justice criminelle, comme de la justice civile ou administrative. — J. G. *Jugement*, 949, 1053. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 141, n° 204.

136. Ainsi, le principe en matière criminelle, comme en matière civile, c'est que tout jugement doit être motivé. — J. G. *Jugement*, 1053. — J. G. S. *eod. v°*, 790.

137. L'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, portant que tous les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls, embrasse dans sa généralité, tant les jugements qui prononcent sur le fond, que ceux qui sont rendus sur les faits tendant à justifier le droit ou la défense des parties. — Cr. c. 8 avr. 1826, J. G. *Jugement*, 1055, 1081. — Sur l'application en général de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, d'après lequel les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 141, n°s 179 et suiv.

138. Ainsi, le juge de répression est tenu de motiver, non seulement sa décision sur le fond de la contestation, mais aussi celle par laquelle il statue sur une demande qui s'y rattache ou qui tend à justifier le droit ou la défense de l'accusé ou du prévenu. — Cr. c. 8 févr. 1850, D. P. 50. 5. 319. — Cr. c. 25 févr. 1869, D. P. 69. 1. 436-437. — J. G. S. *Jugement*, 790.

139. Spécialement, en matière correctionnelle, il y a nécessité de motiver la décision rendue sur la demande formée par le prévenu d'un délit correctionnel, afin d'obtenir sa liberté provisoire sous caution. — Cr. c. 13 mai 1852, D. P. 52. 5. 371. — J. G. *Jugement*, 1090-7°. — J. G. S. *eod. v°*, 790.

140. Sur l'obligation de motiver les arrêts de la cour d'assises :... rendus sur l'accusation principale, V. *suprà*, art. 369, n°s 124 à 145.

141. ... Rendus sur incidents. — V. *suprà*, art. 369, n°s 146 à 170.

142. ... Rendus sur une demande de position de question. — V. *suprà*, art. 369, n°s 171 à 184.

143. ... Rendus sur les demandes de dommages-intérêts formées par ou contre l'accusé, V. *suprà*, art. 358.

144. Sur l'exception à la règle générale à l'égard des arrêts préparatoires et d'instruction, V. *suprà*, art. 369, n°s 185 à 197.

145. L'obligation de motiver les jugements, à peine de nullité, s'appliquait aussi aux jugements des conseils de discipline de la garde nationale. — J. G. *Jugement*, 1056.

146. — II. — Si le jugement repose sur plusieurs motifs, il n'est pas besoin qu'ils soient tous d'une égale solidité, car, dès que l'erreur des motifs ne peut devenir une cause de nullité, à plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque, parmi les motifs, il s'en trouve un de valable. — Cr. r. 6 fruct. an 12, J. G. *Jugement*, 1066. — Conf. Cr. r. 14 prair. an 10, J. G. *ibid.* — Cr. r. 19 avr. 1861, D. P. 61. 5. 318.

147. Le dispositif d'un arrêt étant lié avec les considérants, l'omission d'une circonstance dans le dispositif se trouve régularisée par son énonciation expresse dans le considérant. — Cr. r. 16 août 1821, J. G. *Jugement*, 1067.

148. Ainsi, lorsque le considérant d'un arrêt déclare d'une manière expresse les caractères de culpabilité du fait imputé au prévenu, il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit répétée dans le dispositif. — Cr. r. 1er févr. 1828, J. G. *Jugement*, 1068.

149. Le dispositif de l'arrêt renfermant seul la véritable déclaration des juges, il suit de là qu'un arrêt qui condamne comme complice un des prévenus, parce que, *il a dû solliciter son coprévenu à détruire l'acte...*, n'est point susceptible de cassation, lorsque, dans son dispositif, l'arrêt déclare les deux prévenus *coupables d'avoir, de complicité, détruit cet acte* ; cette déclaration équivaut à la reconnaissance des deux prévenus comme auteurs simultanés de la destruction de l'acte. — Cr. r. 23 déc. 1825, J. G. *Jugement*, 1064 ; *Dépôt*, 143-2°.

150. — III. — Sur la manière dont doivent être motivés les jugements d'acquittement, V. *suprà*, art. 191, n°s 11 à 34.

151. — IV. — Si la loi du 20 avr. 1810 n'a pas été promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon, il est suppléé à l'art. 7 de cette loi, quant à l'obligation de motiver les jugements et arrêts, par l'art. 3 de l'ordonnance du 26 juill. 1833 concernant l'organisation judiciaire et l'administration de justice dans ces îles. — Cr. c. 22 mai 1874, D. P. 76. 1. 139. — Comp. : Civ. c. 25 août 1863, D. P. 63. 1. 355.

SECT. 2. — NÉCESSITÉ DE DONNER DES MOTIFS SUR CHAQUE CHEF DE CONCLUSIONS.

§ 1er. — *Principes généraux.*

152. Le juge de répression doit motiver non seulement sa décision sur le fond, mais aussi l'admission ou le rejet des exceptions présentées comme moyen de défense par les parties. — J. G. *Jugement*, 1083. — J. G. S. *eod. v°*, 791. — Cr. c. 30 sept. 1869, D. P. 70. 1. 188. — Cr. c. 17 juin 1880, D. P. 82. 1. 44.

153. Ainsi, le juge doit, à peine de nullité, statuer :... tant sur les conclusions de la partie poursuivante : partie publique ou

partie civile. — J. G. *Jugement*, 1083. — J. G. S. *eod. v°*, 791.

154. ... Que sur celles de la partie poursuivie. — *Ibid.*

155. Toutefois, si sur chaque chef de conclusions, le juge doit donner un motif distinct, il n'est pas tenu de rendre un arrêt séparé. — J. G. S. *Jugement*, 791.

156. Ainsi, la cour d'assises, saisie, après les réquisitions du ministère public, de conclusions de l'accusé tendant à ce que le fait constaté par le jury (la contrefaçon d'un papier-monnaie d'un pays étranger) soit déclaré non punissable, peut statuer sur les réquisitions du ministère public et sur les conclusions de l'accusé par un seul et même arrêt, et se borner, notamment, dans cet arrêt, après avoir visé les conclusions de l'accusé, à décider que le fait reconnu constant par le jury constitue le crime prévu par telle disposition du code pénal, et en appliquer la peine. — Cr. r. 30 sept. 1853, D. P. 53. 5. 314.

157. En outre, pour que la nullité pour défaut de motif soit prononcée, il faut que le défaut de motifs soit indiscutable. — J. G. S. *Jugement*, 799. — V. les deux numéros suivants.

158. Ainsi, dans une poursuite contre un propriétaire de bétail, condamné en première instance, pour contravention en temps d'épizootie, à l'emprisonnement et à des dommages-intérêts envers l'Etat, l'arrêt qui, statuant sur l'appel du condamné, s'est borné à admettre le préfet, représentant l'Etat, « à faire, tant par témoins que par documents, les preuves propres à établir l'existence et l'étendue de la responsabilité du prévenu », ne peut être critiqué par celui-ci comme ayant implicitement rejeté ses conclusions sur la peine et les dommages-intérêts, alors que la cour a « réservé le ministère public et le prévenu dans tous leurs droits et moyens ». — Cr. r. 27 juill. 1872, D. P. 72. 1. 479. — J. G. S. *Jugement*, 799.

159. Et un tel arrêt ne peut pas davantage être considéré comme ayant rejeté, sans en donner de motifs, les conclusions du prévenu tendant à ce que l'action de l'Etat fût réservée pour être appréciée par les juges compétents, cette question se trouvant comprise dans la réserve générale qui a été prononcée au profit du prévenu. — Même arrêt. — *Ibid.*

160. Sur l'omission de statuer, V. aussi *suprà*, n^os^ 77 et s.

§ 2. — *Conclusions de la partie publique.*

A. — Nécessité de conclusions formelles.

a. — *Conclusions non formellement proposées.*

161. Le tribunal n'est tenu de répondre qu'aux *chefs de conclusions* proprement dits, expressément formulés par le ministère public. — J. G. *Jugement*, 1063. — J. G. S. *eod. v°*, 794.

162. Par suite, à défaut de conclusions formelles, le juge n'est pas tenu de motiver sa décision. — J. G. S. *Jugement*, 794.

163. Jugé, en ce sens :... que le juge d'un appel correctionnel a pu se dispenser de statuer sur une irrégularité, commise en première instance, qui ne lui était signalée que par une requête jointe à la procédure et signée du ministère public, si l'appel n'émane pas de ce magistrat, et si l'irrégularité n'a été relevée à l'audience, ni par le ministère public, ni par le prévenu. — Cr. r. 13 mai 1860, D. P. 60. 1. 363.

164. ... Que la cour de cassation ne peut avoir égard à un moyen de cassation tiré de ce que le tribunal de police aurait omis de statuer sur tel chef de prévention soulevé dans les conclusions du ministère public, si, le jugement ne faisant pas mention de ce chef de conclusions, il n'est rapporté aucune preuve établissant que des conclusions aient été prises sur le chef de prévention dont il s'agit. — Cr. r. 22 mars 1872, D. P. 72. 1. 155.

b. — *Simples arguments.*

165. Le juge n'étant tenu que de répondre aux chefs de conclusions expressément présentés (V. *suprà*, n° 161), n'est jamais tenu, même en présence de conclusions, de répondre aux simples arguments. — J. G. S. *Jugement*, 794.

166. Ainsi, il est suffisant, pour le juge correctionnel, de donner dans sa décision un motif qui explique le rejet des conclusions du ministère public ; il n'est pas nécessaire qu'il réponde, par un motif spécial, à chacun des arguments présentés par le ministère public à l'appui de la poursuite. — Cr. r. 7 nov. 1863, D. P. 66. 5. 314.

B. — Conclusions formellement proposées.

167. Le juge étant tenu de répondre aux conclusions formellement proposées par la partie publique, il y a lieu d'annuler les décisions qui ne satisfont pas à cette règle. — V. les numéros suivants.

168. Ainsi, le jugement de simple police qui, statuant sur une double prévention de glanage illicite et de paroles outrageantes proférées par le prévenu contre le garde champêtre qui a constaté ce glanage, ne contient aucun motif sur des conclusions prises par le ministère public pour le renvoi du second chef de prévention à la juridiction correctionnelle, et apprécie au fond les deux chefs de prévention, est nul en ce qu'il n'a ni admis ni rejeté le déclinatoire proposé par le ministère public. — Cr. c. 30 nov. 1861, D. P. 62. 5. 212.

169. Décidé, de même :... que lorsque devant le tribunal de police, le ministère public relève un chef de prévention omis dans la citation, à défaut du consentement du prévenu d'accepter le débat, le juge doit motiver son refus de faire droit aux conclusions de la partie publique, mais non les rejeter par voie de prétérition. — Cr. r. 15 janv. 1874, D. P. 74. 1. 456.

170. ... Que l'on doit déclarer nul, pour défaut de motifs, le jugement du tribunal de simple police qui renvoie un prévenu de l'un des chefs de la plainte, sans donner le motif de cette disposition, bien que le jugement soit motivé sur les autres chefs. — Cr. c. 5 févr. 1848, D. P. 48. 5. 266.

171. ... Que lorsque le ministère public a formellement conclu, pour le cas où le tribunal de police ne serait pas suffisamment convaincu de l'existence de la contravention, à en faire la preuve à une audience ultérieure, il y a nullité du jugement qui, sans s'expliquer sur ces réquisitions, renvoie de suite le prévenu des fins de la poursuite. — Cr. c. 22 juill. 1865, D. P. 66. 5. 272.

172. ... Que le jugement d'un tribunal de simple police, qui omet de statuer sur une réquisition du ministère public, tendant notamment à ce qu'il soit donné défaut contre le prévenu non valablement représenté par le fondé de pouvoirs qui a comparu pour lui, est nul. — Cr. c. 22 janv. 1852, D. P. 52. 5. 368.

173. Jugé également, qu'il y a lieu d'annuler :... le jugement qui, sur la prévention dirigée contre un individu d'avoir vendu un ouvrage imprimé à l'étranger sans être estampillé, le renvoie sans déclarer si le fait existe ou n'existe pas, s'il est ou non un délit. — Cr. c. 10 nov. 1826, J. G. *Jugement*, 1083-3°.

174. ... Le jugement qui, alors même que le rejet d'une demande ou d'une réquisition du ministère public est implicitement compris dans la généralité des expressions du dispositif, ne déclare pas les motifs du rejet qu'il prononce. — Cr. c. 28 déc. 1827, J. G. *Jugement*, 1083.

175. ... L'arrêt qui rejette, sans donner de motifs, la demande du ministère public tendant à prouver qu'un fait incriminé a eu tel caractère dénié par le prévenu. — Cr. c. 8 déc. 1832, J. G. *Jugement*, 1083-6°.

176. ... Le jugement qui statue sans répondre aux réquisitions du ministère public tendant :... à, vu l'insuffisance de la procédure, renvoyer l'affaire à d'autres juges, pour être de nouveau instruite. — Cr. c. 11 déc. 1829, J. G. *Jugement*, 1083-5°.

177. ... A une offre subsidiaire de preuve. — Cr. c. 8 déc. 1860, D. P. 61. 1. 95.

178. ... A une descente sur les lieux. — Cr. c. 13 nov. 1834, J. G. *Instr. crim...* 902.

179. ... L'arrêt correctionnel, qui ne prononce pas explicitement sur la réquisition du ministère public, de faire entendre un nouveau témoin et des témoins déjà entendus en première instance. — Cr. c. 4 mars 1825, J. G. *Jugement*, 1083-2°.

180. ... L'arrêt qui, statuant sur une poursuite en matière de contributions indirectes, se borne, après avoir acquitté le transporteur, à déclarer, *par voie de suite*, l'expéditeur coupable de la contravention relevée au procès-verbal, sans s'appuyer sur aucune circonstance de fait, ni sur aucun raisonnement. — Cr. c. 10 janv. 1879, D. P. 79. 1. 383.

181. ... L'arrêt qui, en matière d'action disciplinaire formée contre un notaire, à raison de faits poursuivis à la fois avec la qualification criminelle dont un acquittement les avait purgés, et comme constituant des faits d'indélicatesse ou de légèreté, repousse cette action par l'unique motif qu'elle est fondée sur des faits qui avaient motivé des poursuites criminelles suivies d'acquittement, sans examiner le reproche d'indélicatesse et de légèreté, en même temps relevé par le ministère public. — Civ. c. 16 mai 1859, D. P. 59. 1. 250. — J. G. S. *Jugement*, 792-2°.

182. ... La décision du juge d'appel, qui a confondu en une seule deux amendes, que le premier juge avait prononcées par application de deux lois distinctes, si, saisi de conclusions du ministère public tendant au maintien de ladite distinction, le juge n'a donné aucun motif de la confusion introduite dans l'arrêt contrairement à ces conclusions. — Cr. c. 2 mars 1871, D. P. 71. 1. 67.

183. ... L'arrêt par lequel la cour, saisie de la double prévention de contrefaçon et de mise en vente d'objets contrefaits, après avoir déclaré que les deux délits se confondaient, sans expliquer d'ailleurs cette confusion, a statué uniquement sur le délit de contrefaçon. — Cr. c. 3 juin 1897, D. P. 99. 1. 496.

184. ... Alors surtout que c'est sur le chef de poursuite relatif à la mise en vente que l'arrêt a omis de prononcer et que c'était là le seul délit retenu par le juge de première instance. — Même arrêt.

185. Est également nul l'arrêt qui, malgré les réquisitions du ministère public tendant à l'application des peines de la récidive portées par l'art. 57 c. pén., se borne à appliquer celles portées par l'art. 58 du même Code, sans motiver ni explicitement ni implicitement ce rejet virtuel des conclusions du ministère public. — Cr. c. 14 nov. 1856, D. P. 56. 5. 293.

186. De même, le tribunal saisi de l'appel d'un jugement de simple police qui reconnaît un prévenu coupable de contravention étant en état de récidive, doit, au cas où il confirme le jugement sans s'en approprier les motifs, motiver sa décision aussi bien en ce qui concerne l'état de récidive qu'en ce qui concerne la contravention. —

Cr. c. 19 nov. 1869, D. P. 70. 1. 439. — J. G. S. *Jugement*, 792.

187. Par suite, il ne suffit pas au tribunal après avoir relevé les faits qui établissent la contravention, de déclarer que le juge de police a fait une saine appréciation de ces faits et une juste application de la loi. — Même arrêt.

188. De même encore, il y a absence ou insuffisance de motifs, lorsque la référence que le juge établit, pour ne pas donner de motifs nouveaux, entre sa décision sur un chef et la décision motivée qu'il a prise sur un chef précédemment examiné, manque de fondement en ce que les éléments des deux chefs d'inculpation ne sont pas les mêmes. — Cr. c. 3 avr. 1862, D. P. 62. 1. 249.

189. Ainsi, le jugement ou arrêt qui, après avoir refusé par des motifs spéciaux de considérer comme faite en violation des règlements sur la pharmacie, la fabrication, par un droguiste, de pastilles obtenues par la combinaison d'une drogue médicale avec un mucilage de gomme et de sucre, se borne à déclarer qu'il en est de même d'un fait, également poursuivi, de fabrication de l'extrait de saturne (lequel produit est un médicament externe dont la préparation exige d'autres conditions), est, sur ce second chef de décision, dépourvu de motifs. — Même arrêt.

190. Le juge qui accuse d'insuffisance ou d'obscurité les énonciations d'un procès-verbal (spécialement celles d'un procès-verbal du syndic des gens de mer) ne peut rejeter l'offre de preuves supplétives présentée subsidiairement par le ministère public; et il y a nullité, pour défaut de motifs, si le juge acquitte en pareille circonstance, sans expliquer le rejet qu'il fait implicitement de cette offre subsidiaire. — Cr. c. 6 déc. 1860, D. P. 61. 1. 95.

191. Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a renvoyé un individu de la prévention d'escroquerie sur le fondement que les faits ne constituent pas le délit d'escroquerie, il est articulé de nouveaux faits par le ministère public, la cour d'appel viole la loi qui veut que tout jugement soit motivé, si elle confirme le jugement sans s'expliquer sur ces faits. — Cr. c. 22 mai 1812, J. G. *Jugement*, 1090.

192. Enfin, lorsque le ministère public, en formant opposition à une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, a posé des conclusions tendant à un supplément d'information pour entendre un témoin désigné, la chambre d'accusation ne peut se borner, par son arrêt, à confirmer purement et simplement l'ordonnance ; elle doit, à peine de nullité, s'expliquer sur l'information demandée. — Cr. c. 20 août 1872, D. P. 73. 1. 95. — J. G. S. *Jugement*, 802.

193. Sur l'omission de statuer, V., en outre, *suprà*, nos 77 à 101, et les arrêts cités, nos 104 à 121.

§ 3. — *Conclusions de la partie civile.*

194. Il y a nullité de l'arrêt qui confirme, sans s'expliquer sur une demande de confusion présentée dans des conclusions formelles de l'Administration des contributions indirectes, un jugement prononçant deux amendes distinctes contre deux coauteurs d'une même contravention, alors surtout que ces conclusions ont été débattues et ont provoqué des conclusions contraires de la part de l'un des défendeurs. — Cr. c. 4 déc. 1863, D. P. 64. 1. 195. — J. G. S. *Jugement*, 793.

195. De même, le jugement ou arrêt d'acquittement dans lequel il est répondu cumulativement aux articulations diverses de la citation que « le prévenu n'a pas diffamé la partie civile aux dates et dans les lieux indiqués par la plainte de celle-ci » viole l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qui exige, à peine de nullité, que les jugements ou arrêts soient motivés sur chaque chef distinct de la prévention. — Cr. c. 24 juill. 1863, D. P. 64. 1. 245. — J. G. S. *Jugement*, 793-2°.

196. De même, encore, dans un procès en contrefaçon, le juge d'appel ne peut admettre l'exception en nullité du brevet invoquée par le prévenu, sans s'expliquer d'une manière spéciale sur une fin de non-recevoir opposée pour la première fois à cette exception par le poursuivant, et tirée, par exemple, de l'existence d'une transaction qu'il n'appartient pas au juge correctionnel d'interpréter ; le rejet implicite de cette fin de non-recevoir emporte nullité, alors d'ailleurs que le poursuivant loin de la produire comme argument, en a fait l'objet de conclusions expresses. — Cr. c. 27 juill. 1861, D. P. 67. 5. 282. — J. G. S. *Jugement*, 801-4°.

§ 4. — *Conclusions de la partie poursuivie.*

A. — Règles générales.

a. — *Nécessité de déposer des conclusions.*

197. Pour que le juge soit tenu, à peine de nullité, de répondre par un motif spécial à un moyen formulé par le prévenu, il faut, d'abord, qu'il ait été saisi par des conclusions. — J. G. S. *Jugement*, 795, 796. — Cr. r. 18 nov. 1880, D. P. 83. 1. 139. — Cr. r. 13 févr. 1885, D. P. 86. 1. 180.

198. Le juge n'est pas tenu de prévoir les difficultés et de les trancher d'office. — J. G. S. *Jugement*, 796.

199. Jugé à cet égard :... que le défaut de motifs sur la recevabilité d'une opposition à jugement par défaut, qui est rejetée comme mal fondée ne peut donner ouverture à cassation, alors qu'il ne paraît pas que cette recevabilité ait été contestée. — Cr. r. 7 avr. 1859, D. P. 59. 5. 263.

200. ... Que le condamné qui ne justifie pas avoir élevé devant la cour de renvoi une fin de non-recevoir contre l'appel *à minima* du ministère public, ne peut se faire un moyen de cassation du défaut de motifs sur la recevabilité de cet appel, alors, d'ailleurs, qu'il n'est fait mention dans l'arrêt que de conclusions prises au fond. — Cr. r. 13 oct. 1859, D. P. 59. 5. 262.

201. ... Que lorsque la recevabilité de l'action de la *partie civile* n'est pas contestée, l'arrêt qui intervient n'a pas à la justifier par des motifs particuliers. — Cr. r. 11 mai 1883, D. P. 83. 1. 327.

b. — *Conditions de forme.*

202. Il faut que les conclusions déposées soient régulières. — J. G. S. *Jugement*, 797.

203. Ainsi, un moyen de pourvoi tiré d'une omission de statuer ou d'un défaut de motifs ne peut être utilement fondé sur des conclusions qui ne sont signées ni par le prévenu ni par son défenseur, qui ne portent pas non plus le visa du président de la cour d'appel, et dans le dispositif desquelles le fait invoqué, non relaté dans l'arrêt attaqué, n'a été introduit que par interligne, d'une encre autre que celle du corps des conclusions, à un moment et dans des conditions qui n'ont pu être précisés. — Cr. r. 13 févr. 1885, D. P. 86. 1. 180.

c. — *Conditions de fond.*

1. — Moyens énoncés dans le dispositif des conclusions ; simples arguments.

204. L'obligation, pour les juges, de motiver leurs jugements ne va pas jusqu'à les astreindre à répondre par des motifs spéciaux et distincts à chacun des arguments des parties ; il leur suffit de statuer d'une façon précise sur les chefs de demande énoncés dans le dispositif des conclusions qui leur sont soumises. — J. G. *Jugement*, 1084. — J. G. S. *eod. v°*, 798. — Cr. r. 28 févr. 1857, D. P. 57. 5. 219. — Cr. r. 2 janv. 1863, D. P. 63. 5. 251. — Cr. r. 21 mai 1874, D. P. 75. 1. 137. — Cr. r. 10 févr. 1876, D. P. 77. 1. 189. — Cr. r. 29 nov. 1877, D. P. 78. 1. 93-94. — Cr. r. 6 janv. 1898, D. P. 98. 1. 407. — Sur la même règle en matière civile, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 141, nos 422 et s.

205. Ainsi, le juge correctionnel n'est pas tenu de s'expliquer, par des motifs spéciaux, sur un moyen dont le prévenu n'a pas fait un chef de conclusions et qu'il n'a produit que comme défense au fond. — Cr. r. 8 mai 1869, D. P. 70. 1. 93.

206. Décidé de même :... que l'énonciation que le prévenu appelant a faite d'une irrégularité, dans un des nombreux motifs de ses conclusions, n'oblige pas les juges à y répondre, lorsque celui-ci s'est borné à demander la réformation du jugement au fond. — Cr. r. 23 août 1860, D. P. 60. 1. 419.

207. ... Que lorsqu'un prévenu n'invoque, dans ses conclusions, que de simples motifs d'atténuation, le juge n'est pas tenu de s'expliquer sur ces motifs. — Cr. r. 16 janv. 1869, D. P. 69. 1. 381.

208. ... Que la simple indication d'un moyen dans des notes ou mémoires, en dehors des conclusions mêmes, ne suffit pas, en matière correctionnelle, pour saisir le juge et l'obliger à en faire l'objet d'un chef de décision. — Cr. r. 23 déc. 1854, D. P. 59. 1. 185.

209. Décidé, en vertu de la règle énoncée aux six numéros précédents, qu'en l'absence de conclusions formelles, la cour d'appel n'est pas tenue de discuter tous les motifs exprimés dans le jugement qu'elle infirme. — Cr. r. 13 juin 1884, D. P. 86. 1. 91-92. — J. G. S. *Jugement*, 798.

210. Jugé, à cet égard :... que le prévenu qui, dans ses conclusions, s'est borné à demander son relaxe, n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce que le jugement est muet sur les arguments qu'il lui a présentés pour faire écarter comme suspects deux témoins produits par la partie civile. — Cr. r. 2 janv. 1863, D. P. 63. 5. 231. — J. G. S. *Jugement*, 798-1°.

211. ... Que le juge n'étant pas obligé de répondre spécialement à tous les arguments invoqués à l'appui d'une exception de prescription, il est satisfait au vœu de la loi lorsque, des motifs généraux sur lesquels l'arrêt fonde le rejet de l'exception, ressort une réponse à ces arguments. — Cr. r. 5 janv. 1883, D. P. 83. 1. 366.

212. ... Que le juge n'est pas tenu de répondre par un motif spécial à une prétention que le prévenu n'a produite que comme moyen à l'appui d'un chef de conclusions, et, par exemple, dans le cas où celui-ci a opposé la prescription à la prétention de faire attribuer à une ordonnance de non-lieu, comme à tout jugement, l'effet de faire disparaître les interruptions de prescription résultant des actes de procédure antérieurs. — Cr. r. 27 janv. 1870, D. P. 70. 1. 442.

213. ... Que l'arrêt qui décide qu'une substance a le caractère de drogue médicinale n'est pas tenu de répondre par des motifs spéciaux aux divers arguments invoqués à l'appui de la thèse contraire. — Cr. r. 26 juill. 1873, D. P. 73. 1. 493.

214. ... Que la prétention, élevée par un ministre du culte devant le tribunal de répression, qu'ayant la police de l'église tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il était de son droit et de son devoir d'enlever une affiche apposée sur l'église, ne constitue qu'un argument à l'appui de la défense du fond, alors surtout que des conclusions spéciales

n'ont pas été prises par l'inculpé, et, dès lors, le juge n'est pas tenu de répondre à ce moyen par un motif particulier. — Cr. r. 25 mars 1880, D. P. 80. 1. 233.

215. ... Que l'arrêt qui, appréciant dans leur ensemble les causes du préjudice relevées dans les conclusions des demandeurs, déclare que l'indemnité allouée par les premiers juges constitue une réparation suffisante du dommage souffert, ne peut être annulé pour insuffisance de motifs sous le prétexte qu'il n'a pas statué d'une manière spéciale sur chacun des éléments de préjudice relevés dans lesdites conclusions. — Cr. r. 6 janv. 1898, D. P. 98. 1. 407.

II. — Nécessité de déposer des conclusions précises.

216. Le juge n'est pas tenu de répondre à des moyens de défense, s'ils n'ont pas été présentés avec précision dans les conclusions. — J. G. S. *Jugement*, 798.

217. Ainsi, le juge n'est pas tenu de motiver le rejet de moyens de défense du prévenu, s'ils n'ont été présentés que d'une manière vague et indéterminée. — J. G. *Jugement*, 868, 1063. — Cr. r. 22 mai 1823, J. G. *eod. v°*, 1063-2°. — Cr. r. 4 nov. 1869, D. P. 70. 1. 383.

218. Spécialement, le prévenu d'abus de confiance qui s'est borné à demander acte de la production par lui faite de décharges émanées du mandant, sans indiquer les conséquences qui pouvaient résulter de ces décharges en sa faveur, ni relever aucune fin de non-recevoir, ne peut arguer d'insuffisance le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui lui donne acte du dépôt desdites pièces, alors, d'ailleurs, qu'il résulte de l'ensemble de la décision que le juge du fait a apprécié les pièces invoquées, qui lui ont paru simulées et fournir la preuve de l'existence d'une remise de valeurs destinée à être ignorée des intéressés. — Cr. r. 4 nov. 1869, D. P. 70. 1. 383.

219. Le jugement d'appel qui confirme le jugement des premiers juges en adoptant leurs motifs, est suffisamment motivé sur les conclusions subsidiaires du prévenu, tendantes à un plus ample informé, alors que les points sur lesquels le supplément d'instruction pouvait porter n'ont pas été spécifiés dans les conclusions subsidiaires. — Cr. r. 21 mai 1842, J. G. *Jugement*, 1091.

220. La règle énoncée *suprà*, n°s 216 et 217, s'applique aux jugements des conseils de guerre, comme à toutes les autres juridictions. — Cr. r. 6 mars 1875, D. P. 75. 1. 495. — Cr. r. 9 mai 1878, D. P. 79. 1. 45-46.

III. — Nécessité de soutenir les conclusions jusqu'au jugement.

221. Il est nécessaire que les conclusions du prévenu aient été soutenues jusqu'au bout. — J. G. S. *Jugement*, 798.

222. Ainsi, le juge de simple police n'est pas tenu de motiver le rejet d'une exception de prescription sur laquelle le prévenu a déclaré ne pas insister. — Cr. r. 6 mars 1875, D. P. 75. 1. 495.

223. De même, lorsqu'un chef de conclusions n'a été présenté qu'en vue d'un cas qui ne s'est pas réalisé, la partie qui l'a formulé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait été rejeté sans énonciation de motifs. — Cr. r. 10 mars 1864, D. P. 67. 5. 285.

B. — Conclusions régulièrement déposées.

a. — *Simple police.*

224. Le jugement de simple police qui rejette implicitement, sans donner de motifs à l'appui de ce rejet, un moyen de défense formellement invoqué par le prévenu, est nul pour défaut de motifs. — J. G. S. *Jugement*, 800. — Cr. c. 13 mai 1882, D. P. 83. 1. 92.

225. Jugé, à cet égard, que doit être déclaré nul :... le jugement qui rejette, sans en donner de motifs, les conclusions formelles prises par le prévenu et tendant à la preuve de faits de nature à repousser l'inculpation dirigée contre lui. — Cr. c. 4 mars 1882, D. P. 82. 1. 440. — J. G. S. *Jugement*, 800.

226. ... Le jugement de condamnation qui se borne à décider qu'un arrêté municipal, relatif à la vente de denrées dans les marchés, a une portée générale et s'applique aussi bien aux marchands domiciliés qu'aux marchands forains, sans apprécier le moyen de défense présenté par le prévenu et tiré de ce que la prohibition de cet arrêté, applicable exclusivement aux denrées destinées à l'approvisionnement, ne devrait pas être étendue à celles qui sont destinées à l'exportation. — Cr. c. 13 mai 1882, D. P. 83. 1. 92.

227. ... Le jugement qui condamne le riverain d'un cours d'eau, comme coupable d'avoir illégalement établi un barrage sur le cours d'eau, sans tenir compte ni faire mention de l'exception de propriété invoquée par ce riverain. — Cr. c. 12 févr. 1843, J. G. *Jugement*, 1083-8°.

228. ... Le jugement qui, en présence de conclusions formelles tendant à faire déclarer qu'un arrêté préfectoral n'est pas applicable en principe au fait incriminé, et subsidiairement, que ce fait rentre dans les exceptions prévues audit arrêté, se borne à statuer sur le moyen subsidiaire sans s'expliquer d'abord sur le moyen principal. — Cr. r. 23 janv. 1896, D. P. 96. 1. 478.

229. De même, lorsque, à une poursuite fondée sur l'emploi prétendu, dans l'étamage, d'étain autre que l'étain fin du commerce, contrairement à l'art. 15 de l'ordonnance du préfet de police du 15 juin 1862, le prévenu a opposé des conclusions dans lesquelles il soutenait que l'étain fin du commerce comporte un alliage normal de plomb en quantité plus grande que celle constatée dans l'étamage incriminé, en se prévalant de la disposition même de l'art. 23 de ladite ordonnance, il y a lieu de casser le jugement qui s'est borné à déclarer que l'art. 23 n'était pas applicable à l'étamage. — Cr. c. 15 nov. 1888, D. P. 89. 1. 268.

b. — *Police correctionnelle.*

230. Le jugement qui condamne un prévenu sans s'expliquer sur une excuse péremptoire invoquée par celui-ci est nul pour défaut de motifs. — Cr. c. 15 juill. 1859, D. P. 59. 5. 260. — J. G. S. *Jugement*, 801.

231. Le juge de répression, lorsqu'il a été mis en demeure, par des conclusions, de se prononcer sur l'élément essentiel du délit relevé, est obligé, à peine de nullité, d'examiner les conclusions prises (dans l'espèce, des conclusions contestant le caractère délictueux de l'acte incriminé et offrant de prouver divers faits à l'appui de cette prétention) et de statuer sur ces conclusions. — Cr. c. 7 mars 1889, D. P. 89. 1. 392. — J. G. S. *Jugement*, 801-11°.

232. Si, sur l'appel d'un jugement prononçant au profit d'une partie civile des restitutions et des dommages-intérêts, l'appelant oppose d'abord l'irrecevabilité de l'action civile et subsidiairement demande à être déchargé des condamnations prononcées contre lui, ou au moins des dommages-intérêts, l'arrêt qui confirme le jugement, en se bornant à donner des motifs sur l'exception, doit être annulé pour défaut de motifs, quant aux conclusions subsidiaires. — Cr. c. 21 janv. 1841, J. G. *Jugement*, 1090-1°.

233. Jugé, de même, qu'il y a nullité :... de la décision d'appel qui ne répond par aucun motif au moyen tiré par le prévenu devant la juridiction correctionnelle, de l'inadmissibilité de la preuve testimoniale en ce qu'elle tendrait à établir, en dehors des règles du droit civil, l'existence d'une créance ou valeur excédant 150 fr. — Cr. c. 8 nov. 1860, D. P. 61. 5. 320.

234. ... Du jugement qui déclare non recevable ni fondé le déclinatoire proposé par le prévenu, sans faire connaître ni en quoi consistait le moyen d'incompétence qui était soulevé, ni pour quels motifs il n'a été admis. — Cr. c. 30 sept. 1869, D. P. 70. 1. 188.

235. ... Du jugement qui passe outre à l'examen de la cause et prononce la condamnation des prévenus, sans s'expliquer sur le déclinatoire par eux proposé à raison d'une incompétence *ratione materiæ*. — Cr. c. 17 juin 1880, D. P. 82. 1. 44.

236. ... De l'arrêt qui, sur l'opposition à un arrêt par défaut, fondée sur ce que le délit relevé à la charge du prévenu par le juge d'appel n'avait pas été visé dans la poursuite et ne pouvait, par conséquent, être retenu par la cour, se borne à repousser implicitement ces conclusions en maintenant la peine dont il modifie seulement la quotité. — Cr. c. 20 juill. 1877, D. P. 78. 1. 331.

237. ... De l'arrêt qui condamne un prévenu d'abus de confiance sur la seule preuve d'un retard, lorsque le prévenu a mis le juge, par des conclusions expresses, en demeure de s'expliquer sur le caractère frauduleux de ce retard. — Cr. r. 7 avr. 1859, D. P. 59. 5. 6. — Cr. c. 19 avr. 1861, D. P. 61. 5. 5. — Cr. c. 29 déc. 1866, D. P. 67. 1. 188.

238. ... De l'arrêt qui, dans une poursuite pour abus de confiance, lorsque le prévenu articule par des conclusions formelles que, après lui avoir originairement remis à titre de mandat la somme prétendue détournée, le plaignant a exigé de lui un billet dont la création a opéré une novation par suite de laquelle il est devenu propriétaire des fonds qu'il détenait d'abord comme mandataire, a omis de vérifier le mérite de ce moyen de défense. — Cr. c. 7 févr. 1889, D. P. 90. 1. 140.

239. ... De l'arrêt de condamnation pour abus de confiance qui omet de s'expliquer sur les conclusions du prévenu tendant à faire reconnaître, d'une part, qu'il lui a été impossible de restituer en nature certains objets, parce qu'ils ont été compris dans une saisie pratiquée à son domicile, et, d'autre part, que la rétention qu'il a opérée de quelques autres objets est justifiée par ce fait qu'un droit de magasinage à son profit aurait été reconnu dans un règlement intervenu entre lui et son mandant. — Cr. c. 17 déc. 1880, D. P. 81. 1. 187.

240. ... De l'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un jugement rendu en matière de contrefaçon, confirme ce jugement sans s'expliquer sur une demande subsidiaire d'expertise formée par l'appelant. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 60. 5. 242.

241. ... De la décision par laquelle il est prononcé une condamnation contre le prévenu d'un délit, et, par exemple, d'un délit de contrefaçon, et qui écarte, sans s'en expliquer, une fin de non-recevoir, subsidiairement élevée contre l'action, et tirée notamment de ce qu'antérieurement au brevet du demandeur, il aurait fait usage du procédé décrit dans le brevet. — Cr. c. 10 févr. 1849, D. P. 50. 5. 322.

242. Et cette nullité profite aux autres condamnés pour le même délit, bien que la fin de non-recevoir, n'ait point été invoquée par eux. — Même arrêt.

243. ... De l'arrêt qui acquitte un transporteur de boissons sans s'expliquer sur

l'exception tirée par la régie de l'inapplicabilité de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873. — Cr. c. 6 juin 1874, D. P. 75. 1. 144.

244. ... De l'arrêt qui, lorsque le prévenu de tromperie sur la nature d'un engrais conclut à ce que les analyses invoquées ne puissent servir de base légale à la poursuite et à ce qu'il soit fait une nouvelle analyse, prononce une condamnation sans avoir répondu par aucun motif au premier chef de conclusions, alors surtout que les documents sur lesquels se fonde la condamnation consistent spécialement dans les analyses arguées de nullité. — Cr. c. 23 mai 1874, D. P. 75. 1. 137-139.

245. Mais le juge d'appel correctionnel motive suffisamment le rejet de conclusions à fin de contre-expertise prises par un prévenu de falsification de denrées, en adoptant les motifs des premiers juges desquels il résulte que le prévenu a seul opéré la falsification incriminée et que même il s'en est reconnu l'auteur. — Cr. r. 3 nov. 1864, D. P. 66. 5. 251.

246. Toutefois, lorsque la demande d'une nouvelle expertise est motivée sur la nullité de la première, il y a violation des droits de la défense, si le chef relatif au rejet de la mesure réclamée ne contient aucune réponse au moyen par lequel le prévenu prétend établir la nullité invoquée. — Même arrêt.

247. Lorsque la fin de non-recevoir proposée contre un appel, se rapporte à un chef de conclusions prises de ce que cet appel a été formé contrairement aux dispositions des art. 203 et suiv. combinés avec les dispositions du code de procédure civile, ces énonciations, quel qu'en soit le caractère, appellent une décision du juge, et ne peuvent être écartées par voie de prétérition. — Cr. c. 28 déc. 1848, D. P. 51. 5. 360.

248. Mais, au contraire, le défaut de motifs sur la recevabilité d'une opposition à jugement par défaut, qui est rejetée comme mal fondée, ne peut donner ouverture à cassation, alors d'ailleurs qu'il ne paraît pas que cette recevabilité ait été contestée. — Cr. r. 7 avr. 1859, D. P. 59. 2. 263.

249. De même, lorsque l'inculpé de faux serment a opposé une contre-lettre comme justification de son serment, et que celui auquel est attribué la contre-lettre l'a arguée d'abus de blanc-seing, et a demandé à intervenir dans l'instance, l'arrêt qui rejette l'intervention n'encourt pas de cassation pour ne contenir aucun motif sur l'allégation d'abus de blanc-seing, cette allégation formant, non un chef distinct et séparé du faux serment, mais un élément accessoire de l'inculpation elle-même. — Cr. r. 7 juill. 1843, J. G. *Jugement*, 1084-2°.

c. — *Grand criminel.*

250. Il y a nullité par défaut de motifs de l'arrêt de la cour d'assises qui, en présence de conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré que le fait ou plusieurs des faits constatés par la réponse affirmative du jury ne constituent pas le crime objet de l'accusation, se borne à appliquer la peine requise par le ministère public, sans s'expliquer sur ces conclusions, qu'il rejette ainsi implicitement. — Cr. c. 29 sept. 1853, D. P. 53. 5. 314. — J. G. S. *Jugement*, 802.

251. Le rejet implicite que la cour d'assises, en procédant à une application pure et simple de la peine, fait des conclusions prises au nom de l'accusé pour faire déclarer non punissables les faits admis par le jury, entraîne la cassation de l'arrêt pour défaut de motifs, avec renvoi devant une autre cour pour l'application de la peine. — Cr. c. 1er déc. 1860, D. P. 61. 1. 190.

SECT. 3. — MOTIFS CONTRADICTOIRES, ERRONÉS OU SURABONDANTS.

§ 1er. — *Motifs contradictoires.*

252. Les motifs contradictoires se détruisant les uns les autres, la contradiction implique nécessairement un défaut de motifs. — J. G. S. *Jugement*, 805.

253. Ainsi, il y a nullité pour contradiction dans les motifs :... de la décision dans laquelle le juge de répression, en vertu d'une appréciation arbitraire et contradictoire, nie une infraction ou une culpabilité dont l'existence résulte nécessairement de l'exposé des faits. — Cr. c. 15 déc. 1864, D. P. 65. 1. 502.

254. ... Spécialement, du jugement dans lequel le tribunal de police, après avoir constaté l'existence d'une contravention de tapage nocturne et la coopération à ce tapage de deux individus tous deux poursuivis, ne déclare la culpabilité que d'un seul des deux, et renvoie l'autre des fins de la poursuite. — Même arrêt.

255. ... De la décision par laquelle le juge de répression refuse de voir un outrage envers l'organe du ministère public dans le fait du prévenu d'avoir proféré certains propos à l'adresse de ce magistrat, et néanmoins prononce contre ce prévenu une amende qu'il justifie par l'application de l'art. 222 c. pén., modifié par l'art. 463. — Cr. c. (*et non* r.) 21 déc. 1867, D. P. 68. 1. 239. — J. G. S. *Jugement*, 805-2°.

256. ... De la décision du juge de police qui nie l'existence du dommage causé à un riverain par l'élévation des eaux au-dessus du niveau légal, après avoir préalablement constaté que l'exhaussement des eaux au-dessus du repère les fait monter de 14 à 16 centimètres dans la propriété riveraine. — Cr. c. 17 févr. 1888, D. P. 88. 1. 141.

257. De même, par suite de la règle qu'en matière criminelle, comme en matière civile, il ne peut être statué sur le fond et sur la compétence par un seul arrêt, l'arrêt qui, par une contradiction entre les motifs et le dispositif, laisse incertaine la question de savoir s'il a entendu statuer tout ensemble sur la compétence et sur le fond, ou seulement sur la compétence, encourt la cassation. — Cr. c. 5 janv. 1895, D. P. 95. 1. 296.

258. Mais, pour que la contrariété des motifs ait un effet irritant. il faut qu'elle existe entre deux parties du même jugement. — J. G. S. *Jugement*, 806. — V. les deux numéros suivants.

259. Ainsi, comme la décision sur appel, en matière correctionnelle notamment, enlève au jugement frappé par le recours toute existence légale, la prétendue contrariété qui existerait entre la décision du juge de première instance et celle du juge du second degré, ne peut être proposée comme moyen de cassation. — Cr. r. 26 sept. 1867, D. P. 68. 1. 42.

260. ... A plus forte raison, l'arrêt qui, envisageant la question en litige (une question de compétence) à un point de vue différent de celui énoncé dans le jugement frappé d'appel, déclare néanmoins, dans son dispositif, confirmer ce jugement, n'est pas pour cela entaché du vice de contradiction dans les motifs ou le défaut de motifs, si les motifs différents des deux décisions tendent en définitive au même résultat. — Cr. r. 17 août 1861, D. P. 61. 1. 502.

261. Sur la nullité de la déclaration du jury pour contradiction dans les réponses, V. *suprà*, art. 345.

§ 2. — *Motifs erronés.*

262. Le motif erroné est un motif réellement existant et le jugement appuyé sur un motif erroné peut bien être cassé pour violation de la loi mais non pour défaut de motifs. — J. G. S. *Jugement*, 807.

263. Spécialement, un motif erroné est celui qui repose sur des expressions impropres et détournées de leur sens : ce motif existe, puisque l'erreur qu'il contient n'est qu'apparente et non réelle. — J. G. S. *Jugement*, 807.

264. Ainsi, l'application, dans un jugement correctionnel, de la qualification d'aggravante à une circonstance à laquelle la loi n'a attaché aucune augmentation de peine, n'est qu'une incorrection de langage dans les motifs et non une violation de la loi, si le juge a entendu parler d'une aggravation purement morale, et si d'ailleurs la peine a été appliquée dans une limite inférieure au maximum. — Cr. r. 5 déc. 1872, D. P. 72. 1. 432.

265. Le jugement qui, en même temps qu'il accueille une fin de non-recevoir, autre qu'un déclinatoire, statue sur le fond même de l'action et la déclare mal fondée, n'encourt pas la cassation, quoiqu'il soit erroné en droit dans la disposition relative à la fin de non-recevoir, si la décision sur le fond est inattaquable. — Cr. r. 22 déc. 1827, J. G. *Jugement*, 1064-5°; *Dénonciation calomnieuse*, 40.

266. De même, est valablement motivé l'arrêt qui, sur une fin de non-recevoir proposée par un accusé et tirée de ce que, n'étant plus en cause, il ne pouvait être prononcé de condamnation contre lui, le condamne cependant à des dommages-intérêts, alors même qu'il rejetterait cette fin de non-recevoir par des considérants erronés. — Cr. r. 22 janv. 1830, J. G. *Jugement*, 1064-6°.

267. A plus forte raison, des motifs erronés ou contraires à la loi ne peuvent fournir un moyen de cassation, si, d'ailleurs, le dispositif contient un motif valable et conforme à la loi. — Cr. r. 25 sept. 1824, J. G. *Jugement*, 1064-9°. — Cr. r. 2 déc. 1824, J. G. *eod. v°*, 1064-10°. — Cr. r. 7 mars 1828, J. G. *eod. v°*, 1064-9°. — Cr. r. 5 déc. 1872, D. P. 73. 1. 432.

§ 3. — *Motifs surabondants.*

268. Les motifs surabondants préservent le jugement de la cassation non seulement pour défaut de motifs, mais même (fussent-ils erronés) pour violation de la loi : on n'en doit pas tenir plus de compte que s'ils n'existaient pas. — J. G. *Jugement*, 808.

269. Jugé, en ce sens :... qu'une décision fondée sur des motifs erronés en droit, échappe néanmoins à la cassation lorsqu'elle se justifie par d'autres motifs de droit qu'il appartient à la cour régulatrice de suppléer. — Cr. r. 15 juin 1855, D. P. 55. 1. 318.

270. ... Et qu'il en est ainsi du jugement qui, ayant refusé l'application d'un arrêté municipal, par la raison non fondée qu'il aurait été pris par le maire en dehors de ses pouvoirs, aurait dû, d'un autre côté, prononcer le même refus en relevant l'omission d'une formalité sans laquelle ce règlement ne pouvait avoir un caractère obligatoire. — Même arrêt.

271. ... Qu'un motif erroné en droit sur le fondement duquel les juges ont rejeté une exception du prévenu, n'entraîne pas nullité, lorsque, par un second motif, qui suffisait à lui seul, ces mêmes juges ont dénié l'existence du fait invoqué à l'appui de l'exception. — Cr. r. 19 avr. 1861, D. P. 61. 5. 318.

SECT. 4. — MOTIFS SUFFISANTS OU INSUFFISANTS.

§ 1er. — *Règles générales.*

272. L'insuffisance des motifs équivaut à

un défaut de motifs. — J. G. S. *Jugement*, 803. — Cr. c. 9 févr. 1849, J. G. *eod. v°*, 1098. — Cr. c. 10 mai 1889, D, P. 89. 5. 319. — Sur l'insuffisance de motifs en matière civile, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 141, n°s 660 et suiv.

273. Le juge doit faire connaître comment sa conviction s'est faite, sans avoir à révéler les éléments *matériels* de sa conviction, mais seulement les éléments *juridiques*. — J. G.S. *Jugement*, 809.

274. Sur l'existence matérielle de tel ou tel fait, le juge statue souverainement, et il n'a pas besoin de faire connaître d'où sa conviction procède, dès lors qu'il affirme le fait. — *Ibid.*

275. Ainsi, le juge correctionnel justifie suffisamment la condamnation lorsqu'il constate toutes les circonstances exigées pour caractériser le délit: *il n'est pas tenu de détailler, en outre, tous les moyens de preuve à l'aide desquels il a acquis sa conviction*, ni de répondre textuellement et séparément à chacun des arguments de la défense. — Cr. r. 28 févr. 1857, D. P. 57. 5. 219. — Cr. r. 29 nov. 1877, D. P. 78. 1. 93-94.

276. Le fait, une fois constaté, il faut le qualifier au point de vue de la loi pénale. — J. G. S. *Jugement*, 810. — V. les numéros suivants.

277. En matière correctionnelle ou de police, l'*acquittement* n'échappant au contrôle de la cour de cassation qu'autant que l'appréciation qui lui sert de base porte sur l'existence du fait et non sur sa qualification, le juge doit, à peine de nullité, faire connaître s'il acquitte pour des raisons de fait ou pour des raisons de droit. — Cr. c. 5 avr. 1860, D. P. 61. 1. 90. — Cr. c. 22 nov. 1860, D. P. *ibid.* — Cr. c. 9 nov. 1861, D. P. 62. 1. 98. — Cr. c. 6 nov. 1868, D. P. 68. 1. 512. — Cr. c. 9 juill. 1874, D. P. 76. 1. 457-458. — Cr. c. 10 févr. 1876, D. P. *ibid.*

278. Ainsi, il y a lieu d'annuler, pour défaut de motifs, le jugement qui, en prononçant l'acquittement d'un prévenu, laisse incertaine la question de savoir si cet acquittement repose sur une appréciation de fait ou sur des considérations de droit, et, par suite, ne permet pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle sur la qualification des délits. — Cr. c. 25 janv. 1877, D. P. 78. 1. 45.

279. De même, tout jugement de *condamnation* doit établir la vérité du fait incriminé, le qualifier et justifier ainsi l'application de la peine; et il y a nullité lorsque, dans les motifs du jugement, l'énonciation du fait se confond avec la qualification qui lui est donnée. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 61. 1. 91.

280. Jugé également :... que si les juges correctionnels ont un pouvoir souverain pour constater la réalité des faits incriminés, leur jugement sur la qualification légale de ces faits reste soumis au contrôle de la cour de cassation; ils ne peuvent se soustraire à ce contrôle soit en confondant leur décision sur le droit avec la décision sur les faits, soit en s'abstenant de spécifier ceux-ci d'une façon précise et complète. — Cr. c. 30 janv. 1897, D. P. 97. 1. 239.

281. ... Que tout jugement doit être motivé et constater, à peine de nullité, toutes les circonstances exigées par la loi pour que le fait incriminé soit punissable, de telle sorte que la cour de cassation puisse trouver dans les faits établis et retenus par le juge tous les éléments de son appréciation. — Cr. c. 29 avr. 1898, D. P. 98. 1. 519.

§ 2. — *Décisions suffisamment motivées.*

A. — Cas d'acquittement.

282. Le juge de répression n'excède pas ses pouvoirs en s'appuyant, pour déclarer la prévention mal fondée, sur un moyen que le prévenu aurait omis d'invoquer, alors même que le débat se trouverait, à cette phase de l'instance, ne peut plus subsister qu'entre la partie civile et le prévenu. — Cr. r. 25 avr. 1873, D. P. 73. 1. 320. — J. G. S. *Jugement*, 811-1°.

283. L'acquittement d'un individu poursuivi pour délit de chasse sans autorisation du propriétaire est suffisamment motivé par la constatation en fait que le gibier poursuivi a été lancé sur la propriété du prévenu qui a fait tous ses efforts pour rompre les chiens et pour les rappeler. — Cr. r. 1er mai 1880, D. P. 81. 1. 94. — V. *Code pénal annoté*, *Appendice*, L. 2 mai 1844, art. 11.

284. L'arrêt qui acquitte le prévenu de tromperie sur la nature, la provenance et le dosage d'un engrais, est suffisamment motivé lorsque les motifs, rapprochés des conclusions prises par ce prévenu, constatent implicitement sa bonne foi. — Cr. r. 23 mai 1874, D. P. 75. 1. 137-139.

B. — Cas de condamnation.

285. Est suffisamment motivé :... le jugement correctionnel, portant que les juges se sont décidés sur des présomptions graves, si l'ensemble des considérants prouve que la condamnation n'a été que le résultat de la conviction que le tribunal avait de la culpabilité du prévenu. — Cr. r. 16 mai 1817, J. G. *Jugement*, 1102-8°.

286. ... Le jugement ou arrêt qui déclare que les faits imputés aux accusés sont constants et prouvés. — Cr. r. 11 juin 1825, J. G. *Jugement*, 1102-4°.

287. ... Le jugement qui condamne pour délit d'habitude d'usure, bien qu'il ne précise pas les sommes exigées à titre d'intérêts, s'il déclare que la plupart des prêts faits ont eu lieu à un taux qui excède le taux légal. — Cr. r. 14 juill. 1827, J. G. *Jugement*, 1102-10°.

288. ... L'arrêt portant condamnation à des dommages-intérêts, basée sur les fautes et les irrégularités dans la gestion d'un commis, quoique les faits de faute et d'irrégularités ne soient pas précisés dans cet arrêt. — Cr. r. 25 nov. 1831, J. G. *Jugement*, 1102; *Compétence criminelle*, 606.

289. ... Le jugement qui constate que le nombre des voyageurs était excessif dans une voiture publique, en ce qu'il justifie pleinement l'application de la peine prononcée par la loi. — Cr. r. 22 févr. 1834, J. G. *Jugement*, 1102-6°.

290. ... Le jugement correctionnel basé sur des faits déclarés constants avec tous les caractères de criminalité précisés par les lois, encore bien qu'il n'accompagne pas ces faits de leurs dates et ne les énonce que dans une formule générale qui embrasse à la fois plusieurs prévenus. — Cr. r. 12 avr. 1834, J. G. *Jugement*, 1102; *Bourse de commerce*, 493.

291. ... L'arrêt qui rejette l'exception par laquelle un prévenu du délit de contrefaçon prétend avoir été en possession du procédé antérieurement au brevet, si l'arrêt tient pour constant que le bénéficiaire du brevet a, le premier, appliqué le procédé. — Cr. r. 22 avr. 1854, D. P. 54. 5. 494. — J. G. S. *Jugement*, 812-1°.

292. ... L'arrêt qui déclare un individu coupable du délit d'outrage envers un fonctionnaire, bien qu'il n'énonce pas que l'outrage était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse de ce fonctionnaire, si, après avoir relevé les paroles outrageantes prononcées par le prévenu, il ajoute qu'elles constituent le délit prévu et puni par l'art. 222 c. pén., dont il reproduit les termes. — Cr. r. 7 nov. 1856, D. P. 56. 5. 291.

293. ... L'arrêt qui déclare, en fait, qu'un individu a mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau et qu'il a trompé les acheteurs sur la quantité de lait par lui vendue, par des indications frauduleuses et tendant à faire croire à un mesurage antérieur et exact, et qui constate ainsi tous les éléments constitutifs du double délit prévu par les art. 1 et 2 de la loi du 27 mars 1851, et 423 c. pén., dont il fait l'application. — Cr. r. 28 févr. 1857, D. P. 57. 5. 221.

294. ... L'arrêt qui, dans une poursuite en contrefaçon, repousse par l'exception de la chose jugée, le moyen tiré par le prévenu de la vulgarité ou de la divulgation de l'invention brevetée. — Cr. r. 8 août 1857, D. P. 57. 1. 408.

295. ... Le jugement correctionnel dans lequel le juge, sans exposé spécial des circonstances de l'affaire, se borne à affirmer, dans les termes de la loi, que des prévenus ont, ensemble et de complicité, tel jour et au préjudice de telle personne, commis une tentative de vol qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté, bien qu'une telle formule soit défectueuse et d'un laconisme regrettable, alors qu'il ne s'est élevé et s'il ne paraît qu'il pût s'élever aucun débat sur l'applicabilité aux faits incriminés des dispositions de lois en vertu desquelles la condamnation a été prononcée. — Cr. r. 28 avr. 1864, D. P. 66. 5. 313.

296. ... Un tel motif n'est pas insuffisant même relativement à l'affirmation de la complicité, en ce qu'il implique que les prévenus ont agi comme coauteurs, et il s'ensuit que le défaut d'indication du mode de complicité est une omission dépourvue d'intérêt. — Même arrêt.

297. ... L'arrêt qui, pour rejeter des conclusions du prévenu d'usure tendant à faire établir qu'il est banquier et qu'il est d'usage, sur la place, que les banquiers perçoivent un droit de commission, décide que l'unique question du procès est de savoir si le prévenu n'a pas abusé de la qualité de banquier pour se livrer à des perceptions usuraires, sous le faux nom de commission ou d'escompte. — Cr. r. 16 mars 1866, D. P. 67. 5. 457.

298. ... L'arrêt qui, en matière d'abus de confiance, se borne à constater que le prévenu, sur l'affirmation du plaignant d'avoir prêté au prévenu les objets dont le détournement lui est reproché, a opposé des dénégations, mais que ces dénégations ne sauraient prévaloir contre les autres témoignages, si le dispositif reconnaît le prévenu « coupable d'avoir détourné et dissipé lesdits objets, qui ne lui avaient été confiés qu'à titre de prêt et à charge de les rendre après s'en être servi ». — Cr. r. 8 nov. 1866, D. P. 67. 1. 359.

299. ... Le jugement qui, sur une poursuite contre un journaliste pour avoir, de mauvaise foi, dénaturé la signification d'une manifestation tumultueuse racontée dans son journal, a, pour repousser l'articulation d'erreur involontaire, constaté que le prévenu « ne serait pas resté étranger à la direction du mouvement ». — Cr. r. 17 juin 1868, D. P. 69. 1. 390.

300. ... Le jugement correctionnel qui, pour déclarer qu'une fille soumise n'a pas réalisé sa réhabilitation, se fonde tant sur les dépositions des témoins que sur les débats et sur le procès-verbal. — Cr. r. 21 nov. 1874, D. P. 76. 1. 95.

301. ... Le jugement qui, pour motiver la confiscation de l'appareil entier déclare que l'appareil saisi reproduit les dispositions essentielles de l'appareil breveté, dont il ne diffère que par une modification de détail employée dans le seul but de dissimuler la contrefaçon. — Cr. r. 12 juin 1875, D. P. 76, 1. 137-138.

302. ... L'arrêt qui pour rejeter le moyen de prescription de l'action dirigée contre un industriel qui a acheté un objet contrefait et en a fait usage dans un but commercial, constate que la détention et l'usage commercial des objets contrefaits se sont prolongés jusqu'à la date des procès-verbaux de saisie, et que, depuis cette époque jusqu'à celle des premières poursuites, trois ans ne se sont pas écoulés. — Cr. r. 5 févr. 1876, D. P. 77. 1. 96.

303. ... L'arrêt qui prononce une condamnation pour délit d'embauchage dans les colonies, du moment qu'il résulte de l'arrêt qui prononce la condamnation que l'individu envers lequel le délit a été commis était attaché, en vertu d'un engagement, à l'exploitation d'une habitation ou d'une propriété rurale, sans qu'il soit nécessaire que cet individu soit expressément qualifié d'*homme de travail*, dans les motifs de l'arrêt. — Cr. r. 12 avr. 1878, D. P. 78. 1. 284.

304. ... Le jugement qui, sans dire en propres termes qu'une affiche de l'autorité a été enlevée *méchamment*, déclare expressément que le prévenu l'a enlevée avec *intention d'empêcher le public d'en connaître le contenu*; ce jugement renferme une constatation suffisante de l'intention qui, en matière de lacération d'affiches, doit caractériser légalement la contravention. — Cr. r. 25 mars 1880, D. P. 80. 1. 233.

305. ... L'arrêt qui, pour une partie des faits visés dans le jugement frappé d'appel comme constitutifs du délit de soustraction frauduleuse, déclare que la juridiction correctionnelle n'en était pas régulièrement saisie, et annule de ce chef la décision des premiers juges, et la confirme, au contraire, en tant qu'elle a, sur les autres faits, reconnu le prévenu coupable d'escroquerie, à la fois par adoption des motifs du jugement et par des motifs nouveaux. — Cr. r. 16 déc. 1882, D. P. 83. 1. 439.

306. ... Le jugement qui, en précisant les faits constitutifs d'une contravention relevée dans un procès-verbal et en déclarant ces faits établis et non contestés par le prévenu, s'approprie les constatations du procès-verbal ainsi incorporées dans son contexte. — Cr. r. 1er févr. 1884, D. P. 84. 1. 372.

307. ... L'arrêt qui constate que des dessins offensent ouvertement la pudeur, soit par la licence du sujet, soit par la brutalité de la forme, et que le prévenu n'a poursuivi, par leur publication, qu'une spéculation contre les bonnes mœurs : il permet ainsi à la cour de cassation de reconnaître que les faits incriminés ont été légalement qualifiés d'outrages aux bonnes mœurs. — Cr. r. 14 mars 1889, D. P. 89. 1. 390.

308. ... L'arrêt qui condamne les directeurs d'une ardoisière comme coupables d'homicide par imprudence, lorsqu'il constate : 1° que ces directeurs avaient eu connaissance d'accidents qui s'étaient produits dans cette ardoisière et qui étaient de nature à amener l'éboulement des voûtes qui a amené la mort de dix-huit ouvriers et causé des blessures à trois autres ; 2° qu'ils n'ont pas pris les précautions nécessaires pour empêcher cet événement ; 3° qu'ils ont commis, en outre, une double faute en n'interrompant pas les travaux et en ne prévenant pas le préfet et le maire des accidents signalés. — Cr. r. 25 avr. 1890, D. P. 91. 1. 140.

309. ... L'arrêt qui déclare que les prévenus « se sont rendus complices de vols d'objets appartenant à autrui en recélant sciemment partie des matières soustraites », le vol impliquant nécessairement une soustraction frauduleuse. — Cr. r. 10 avr. 1891, D. P. 91. 1. 420.

310. ... Le jugement qui, sans énoncer les injures reprochées au prévenu, constate que l'inculpé est l'auteur des écrits injurieux visés par la prévention, le déclare convaincu du fait qui lui est reproché, coupable de la contravention relevée, et confirme le jugement de simple police, dont il n'a pas eu cependant le soin d'adopter les motifs. — Cr. r. 9 mai 1891, D. P. 91. 1. 393.

311. De même, en matière de grand criminel, est suffisamment motivé l'arrêt qui, lorsque des billets de logement délivrés par un maire pour le logement des troupes ennemies ont été altérés ou falsifiés, déclare, après l'énumération des faits, que « les faits reconnus constants par le jury constituent les crimes prévus et punis par les art. 147 et 148 c. pén. ». — Cr. r. 14 mars 1874, D. P. 74. 1. 177-178.

C. — Jugements ou arrêts incidents.

312. Est suffisamment motivé :... le jugement qui, statuant sur une demande en extraction de prison, formée par une partie plaignante pour soutenir sa plainte, a refusé de l'ordonner, en se fondant « sur ce que, pour le soutien de son action privée, l'intérêt légitime de cette partie ne rendait pas sa présence nécessaire ». — Cr. c. 11 juill. 1817, J. G. *Jugement*, 1099-1°.

313. ... Le jugement d'un conseil de discipline qui déclare que les faits sur lesquels on fonde des exceptions sont mensongers. — Cr. r. 12 mai 1832, J. G. *Jugement*, 1100-3°.

314. ... L'arrêt qui repousse une exception, sur le motif qu'il n'appartient pas au juge d'en connaître. — Cr. r. 13 mars 1834, J. G. *Jugement*, 1100-2° ; *Commune*, 1268.

315. ... L'arrêt qui, pour rejeter une offre de preuve testimoniale, se fonde sur ce que les faits allégués ne sont ni pertinents ni admissibles. — Cr. r. 28 août 1844, J. G. *Jugement*, 1099-7°.

316. ... L'arrêt qui, pour rejeter des conclusions subsidiaires tendant à l'admission de la preuve testimoniale déclare que la cour a trouvé dans la procédure les éléments nécessaires pour fixer sa décision. — Cr. r. 2 févr. 1884, D. P. 84. 1. 373.

317. ... Le jugement qui rejette comme inutile la demande de mise en cause d'un tiers. — Cr. r. 24 févr. 1854, D. P. 54. 1. 103.

318. ... L'arrêt qui, pour rejeter des conclusions tendant à dénier au juge du fond le droit de changer la qualification d'un fait incriminé, donne l'explication des causes juridiques de ce changement de qualification. — Cr. r. 21 juill. 1877, D. P. 78. 1. 96.

319. ... L'arrêt qui, à des conclusions tendant à faire déclarer un appel non recevable comme s'attaquant à un jugement préparatoire, répond que « l'expertise ordonnée par le tribunal préjuge dans une certaine mesure la solution du procès ». — Cr. r. 27 janv. 1882, D. P. 82. 1. 277.

320. ... L'arrêt qui, saisi des conclusions de l'appelant tendant à la réformation, pour excès de pouvoir, de la décision des premiers juges relative à l'évaluation du préjudice et de la réparation à allouer au plaignant, déclare que, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, le tribunal n'a fait qu'user, dans cette évaluation, du droit qui lui appartenait de mesurer, d'après les circonstances de la cause, le préjudice causé et la réparation due. — Cr. r. 27 juill. 1889, D. P. 90. 1. 402.

321. De même, le jugement qui, après avoir rappelé que la partie civile a demandé pour tous dommages-intérêts l'insertion de la décision à intervenir dans dix journaux à son choix, ordonne qu'il sera inséré dans un journal déterminé et dans cinq journaux au choix de la partie civile, contient des motifs suffisants pour justifier la décision rendue sur les dommages-intérêts. — Cr. r. 12 janv. 1883, D. P. 84. 1. 142.

322. Par suite, lorsque la partie renouvelle devant la cour d'appel ses conclusions de première instance tendant à l'insertion dans un journal déterminé et dans dix journaux à son choix, l'arrêt répond suffisamment à ces conclusions en adoptant purement et simplement les motifs du jugement. — Même arrêt.

323. L'arrêt qui, en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts au profit d'une partie civile, déclare que cette condamnation est la réparation du préjudice qui lui a été causé par le délit incriminé, est suffisamment motivé, alors d'ailleurs que cette condamnation suit une condamnation principale, dont elle n'est que l'accessoire, et aux termes de laquelle elle se réfère. — Cr. r. 15 mars 1887, D P. 88. 1. 139.

324. Il n'est pas nécessaire que les juges du fond énoncent les faits susceptibles d'entraîner la responsabilité pénale du gérant d'un journal, si c'est en cette qualité que le prévenu a comparu et s'il a assumé cette responsabilité. — Cr. r. 19 mai 1876, D. P. 77. 1. 5.

§ 3. — *Decisions insuffisamment motivées.*

A. — Cas d'acquittement.

325. Le jugement d'acquittement est insuffisamment motivé lorsqu'il se borne à déclarer :... que la contravention imputée au prévenu n'est pas établie à sa charge. — Cr. c. 22 nov. 1860, D. P. 61. 1. 90. — Cr. c. 9 nov. 1861, D. P. 62. 1. 98. — Cr. c. 3 juill. 1863, D. P. 66. 5. 311.

326. ... Ou que la contravention n'est pas suffisamment établie par les débats de l'audience. — Cr. c. 14 nov. 1878, D. P. 79. 1. 44-45. — Cr. c. 3 janv. 1879, D. P. 79. 1. 380. — Cr. c. 11 janv. 1879, D. P. 79. 5. 282.

327. ... Ou que le délit n'est pas établi. — Cr. c. 2 févr. 1871, D. P. 71. 1. 72. — Cr. c. 9 juill. 1874, D. P. 76. 1. 457.

328. ... Ou que les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis. — Cr. c. 10 mai 1889, D. P. 89. 5. 319.

329. ... Ou que le délit allégué par le plaignant à l'encontre du prévenu n'est pas justifié. — Cr. c. 5 avr. 1860, D. P. 61. 1. 90. — Comp. 20 janv. 1855, D. P. 66. 5. 312.

320. Spécialement, décidé :... que le motif que le délit n'est pas établi est insuffisant pour motiver le rejet d'une prévention de diffamation, fondée par le plaignant sur divers propos spécialement relevés dans la citation. — Cr. c. 2 févr. 1871, précité.

331. ... Que l'arrêt confirmant par adoption de motifs le jugement qui, intervenu sur une prévention de blessures par imprudence, a relaxé le prévenu en déclarant que l'imprudence n'est pas établie à sa charge, est insuffisamment motivé. — Cr. c. 20 juill. 1882, D. P. 83. 1. 96.

332. ... Qu'il y a défaut de motifs dans la décision qui, pour renvoyer de la poursuite un individu accusé de faux témoignage se borne à déclarer « qu'il n'est pas résulté contre lui de charges suffisantes ». — Cr. c. 2 févr. 1854, D. P. 54. 5. 496.

333. Est également insuffisamment motivé :... le jugement qui se borne à déclarer que le règlement auquel la poursuite reproche au prévenu d'avoir contrevenu n'est pas applicable au fait incriminé : une telle énonciation laissant incertain le point de savoir si c'est en fait ou par suite d'une interprétation en droit que le règlement est tenu pour non applicable. — Cr. c. 28 sept. 1855, D. P. 71. 5. 268.

334. ... Le jugement du tribunal de police qui acquitte le prévenu d'une contravention, sans donner de motifs suffisants pour que l'on puisse reconnaître si c'est par des raisons de droit ou par des raisons de fait que l'acquittement a été prononcé. — Cr. c. 15 janv. 1857, D. P. 57. 1. 130.

335. ... L'arrêt correctionnel qui se borne

à déclarer que les faits imputés au prévenu ne réunissent pas les caractères constitutifs du délit d'escroquerie, objet de la prévention. — Cr. c. 6 févr. 1857, D. P. 57. 5. 218.

336. ... L'arrêt qui déclare le préposé à la direction et à l'inspection des travaux d'extraction dans une minière, affranchi de toute responsabilité à raison des accidents arrivés aux ouvriers placés sous ses ordres, d'après la seule considération qu'il n'est pas justifié que ce préposé ait reçu des instructions spéciales sur le mode d'exploitation, et qu'il a pu se conformer à l'usage des lieux; de telles constatations n'impliquant point que le prévenu soit à l'abri de tout reproche d'imprévoyance ou d'imprudence. — Cr. c. 24 juill. 1857, D. P. 57. 1. 369.

337. ... Le jugement ou arrêt d'acquittement qui, admettant l'existence de propos dans lesquels les premiers juges ont vu un outrage envers un fonctionnaire public, se borne à énoncer que « dans les circonstances où ils ont été prononcés, ces propos ne présentent pas le caractère d'outrage prévu et puni par la loi pénale »: un tel motif ne faisant pas connaître si c'est par suite de nouvelles contestations de fait où par l'effet d'une justification de droit que la prévention a été écartée. — Cr. c. 16 déc. 1858, D. P. 61. 5. 315.

338. ... Le jugement qui fonde l'acquittement d'une prévention d'attentat aux mœurs, sur ce que « les faits incriminés (non relatés dans le jugement), fussent-ils complétement justifiés, ne constitueraient pas le délit prévu par la disposition de loi invoquée ». — Cr. c. 24 déc. 1858, D. P. 58. 5. 245.

339. ... L'arrêt qui infirme une condamnation prononcée en répression de faits d'excitation à la débauche, en déclarant que « quelque immorale que soit la conduite du prévenu relevée par les débats, les faits qui en résultent ne constituent pas suffisamment le délit qui lui est reproché ». — Cr. r. 21 mai 1858, D. P. 58. 1. 293.

340. ... L'arrêt par lequel une cour d'appel, statuant sur la poursuite dirigée contre le rédacteur d'un journal non cautionné (sous la législation qui exigeait le cautionnement) pour avoir publié sans signature un article de discussion philosophique ou religieuse, acquitte le prévenu sur ce seul motif « qu'aucun des articles contenus au numéro dénoncé ne contient ni délit ni contravention qui aient été visés dans l'assignation ». — Cr. c. 6 nov. 1868, D. P. 68, 1. 512.

341. ... Le jugement de police qui, sur une poursuite pour apposition publique d'affiches particulières imprimées sur papier blanc, prononce le relaxe du contrevenant, par ce seul motif que les articles de loi visés par la poursuite « ne lui sont pas applicables et que l'on ne trouve pas dans le fait incriminé les caractères essentiels et constitutifs de la contravention prévue et punie par ces textes »: de pareils motifs laissant incertaine la question de savoir si le juge s'est fondé sur une appréciation de fait qui aurait pu être souveraine ou sur une interprétation de la loi qui tomberait sous le contrôle de la cour de cassation. — Cr. c. 4 mars 1899, D. P. 99. 5. 460-462.

B. — Cas de condamnation.

342. — I. — En matière de vol, est insuffisamment motivé:... l'arrêt qui se borne à dire que le prévenu a tenté de commettre une soustraction frauduleuse, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, alors qu'il ne précise pas les éléments de la tentative et les circonstances caractéristiques du commencement d'exécution, et par suite ne permet pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle. — Cr. c. 13 juill. 1895, D. P. 99. 5. 460-461.

343. ... Le jugement correctionnel qui condamne un individu comme coupable d'une tentative de vol sans constater que le fait réunit les caractères spécifiés par la loi pour le rendre punissable. — Bordeaux, 31 janv. 1833, J. G. *Jugement*, 1077-2°.

344. ... L'arrêt qui se borne à déclarer que l'inculpé a volé tel objet mobilier, sans indiquer sur quelle nature de preuves est fondée cette déclaration. — Cr. c. 23 sept. 1880, D. P. 80. 1. 480.

345. ... L'arrêt qui laisse incertain le point de savoir si, à l'époque où un délit de vol a été commis, le prévenu était ou non âgé de moins de seize ans accomplis, et s'il n'y avait pas, dès lors, nécessité de se prononcer, en ce qui le concerne, sur la question de discernement. — Cr. c. 12 août 1880, D. P. 81. 1. 92.

346. ... Le jugement de condamnation qui se borne à énoncer dans ses motifs que « le fait imputé au prévenu, et tel que vient de le relever et préciser l'instruction, caractérise le délit de filouterie prévu et puni par l'art. 401 c. pén. ». — Cr. c. 15 nov. 1850, D. P. 50. 5. 320.

347. — II. — En matière d'escroquerie, il résulte des dispositions de l'art. 405 c. pén., que, en dehors des cas où le prévenu a fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, il est nécessaire, pour constituer le délit, qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses destinées, notamment, à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, ou faire naître l'espérance d'un événement chimérique. — J. G. S. *Jugement*, 816.

348. Par suite, pour mettre la cour de cassation à même d'exercer le contrôle qui lui appartient, les juges du fond ont le devoir de spécifier en quoi ont consisté les moyens employés par le prévenu, et ils doivent, en outre, avoir soin d'établir que les manœuvres incriminées étaient de nature à produire sur l'esprit de la victime les effets expressément prévus par la loi. — Cr. c. 15 nov. 1888, D. P. 89. 1. 386.

349. Ainsi, est nul pour insuffisance de motifs:... l'arrêt qui, sans entrer dans aucun détail, se borne à affirmer, pour établir qu'il y a eu escroquerie, que, « des agissements des prévenus, tels qu'ils ont été établis par la procédure et relevés dans le jugement, il résulte que ceux-ci ont fait usage d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses pour persuader à un tiers l'existence d'un événement chimérique », s'il ne mentionne pas davantage les faits dans lesquels les juges du fond ont vu l'emploi d'une fausse qualité et les manœuvres frauduleuses. — Cr. c. 8 janv. 1842, J. G. *Jugement*, 1104-3°. — Cr. c. 1er févr. 1872, D. P. 72. 1. 159.

350. ... L'arrêt qui, en matière d'escroquerie, se borne à affirmer l'existence de manœuvres frauduleuses, sans faire connaître les faits qui les constituent. — Cr. c. 28 mars 1839, J. G. *Jugement*, 1104-1°. — Cr. c. 22 mai 1874, D. P. 76. 1. 139. — Cr. c. 26 sept. 1878, D. P. 79. 1. 487. — *Contrà:* Cr. r. 17 août 1821, J. G. *eod. v°*, 1103.

351. ... Spécialement, l'arrêt qui se borne à déclarer que les prévenus ont tenté de se faire remettre des fonds par un tiers, en indiquant sur une valeur de commerce des mentions de négociation et des causes de payement mensongères, en vue de se créer des droits et des apparences de créancier, et qu'ils ont ainsi employé des manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, sans préciser le caractère, la nature et la portée des manœuvres employées. — Cr. c. 15 nov. 1888, précité.

352. ... L'arrêt qui déclare les prévenus coupables d'avoir, de concert et comme complices, tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, sans déterminer exactement la situation de chacun et les faits d'où découle leur culpabilité, et se borne, en outre, à affirmer l'existence de manœuvres frauduleuses, sans préciser les circonstances qui constituent les manœuvres employées, leur but et leur objet. — Cr. c. 9 août 1883, D. P. 84. 1. 480.

353. ... L'arrêt qui, pour spécifier les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, déclare que le prévenu a fait jouer au jeu des *trois coquilles*, et ajoute seulement que ce jeu est destiné à procurer, à celui qui opère, un gain que lui assure une dextérité trop habile, et qu'il est toujours accompagné d'une manœuvre déloyale qui constitue l'escroquerie. — Cr. c. 16 mars 1899, D. P. 99. 1. 583.

354. ... Le jugement qui, dans une poursuite pour escroquerie, se borne à déclarer que les fraudes reprochées au prévenu ont été établies par l'instruction. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 61. 1. 91.

355. Cependant, l'omission du juge du fait relative aux faits constitutifs du délit d'escroquerie peut être réparée par la combinaison des divers éléments du jugement: ainsi, le jugement correctionnel qui, dans son dispositif, n'a pas relevé tous les éléments du délit d'escroquerie dont il déclare le prévenu coupable, n'en est pas moins régulier, si la constatation des éléments prétendus résulte de la combinaison dudit dispositif avec les motifs qui l'ont déterminé, et des circonstances de faits et de droit retenues dans ces motifs. — Cr. r. 21 déc. 1860, D. P. 61. 5. 317. — Sur les constatations du juge du fait en matière d'escroquerie, V. aussi *Code pénal annoté*, art. 405; *Supplément au même Code*, n°s 6310 à 6322.

356. — III. — En matière d'abus de confiance, est nul, pour insuffisance ou défaut de motifs:... l'arrêt qui prononce une condamnation pour abus de confiance, sans faire connaître les faits auxquels il applique cette qualification légale. — Cr. c. 19 juill. 1878, D. P. 80. 5. 258.

357. ... L'arrêt qui s'abstient de répondre à des conclusions formelles tendant à faire déclarer que les choses détournées avaient été remises au prévenu, à titre de vente, et non à titre soit de dépôt, soit de mandat. — Cr. c. 12 févr. 1898, D. P. 99. 1. 610.

358. ... L'arrêt qui omet de s'expliquer sur les conclusions du prévenu tendant à faire reconnaître, d'une part, qu'il lui a été impossible de restituer en nature certains objets, parce qu'ils ont été compris dans une saisie pratiquée à son domicile, et, d'autre part, que la rétention qu'il a opérée de quelques autres objets, est justifiée par ce fait qu'un droit de magasinage à son profit aurait été reconnu dans un règlement intervenu entre lui et son mandant. — Cr. c. 17 déc. 1880, D. P. 81. 1. 187-188. — Sur les constatations du juge du fait en matière d'abus de confiance, V. *Code pénal annoté*, art. 408, spécialement, n°s 611 et 612; *Supplément au même Code*, n° 6505.

359. — IV. — Est nul pour défaut de motifs:... l'arrêt qui condamne un individu pour outrages aux bonnes mœurs par l'exposition publique de dessins et emblèmes obscènes, sans faire connaître en quoi la figure exposée par cet individu était contraire aux bonnes mœurs. — Cr. c. 30 janv. 1897, D. P. 97. 1. 239.

360. ... L'arrêt de condamnation pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, par des discours proférés sur la voie publique, s'il ne spécifie pas ces discours, et n'indique pas en quoi ils caractérisent l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. — Cr. c. 14 mai 1857, D. P. 57. 1. 312.

361. ... L'arrêt de condamnation pour

délit d'excitation habituelle à la débauche, dans laquelle le juge se borne à déclarer, en termes généraux, que les conditions caractéristiques de ce délit se rencontrent dans l'affaire, et que les témoignages recueillis ne peuvent laisser le moindre doute à cet égard. — Cr. c. 13 mars 1863, D. P. 63. 5. 252.

362. ... L'arrêt par lequel le juge d'appel infirme le jugement de première instance — qui avait acquitté le prévenu d'une poursuite pour outrage public à la pudeur, sur le double motif que les faits seraient douteux, et, en tous cas, n'auraient pas été publics — en se bornant à déclarer que le prévenu a commis des outrages publics à la pudeur: en pareil cas, pour faire tomber l'autorité du jugement, il est nécessaire d'énoncer les faits constitutifs de l'outrage et les circonstances desquelles résulterait la publicité. — Cr. r. 16 mars 1865, D. P. 65. 5. 273.

363. — V. — De même, est nul pour défaut de motifs:... l'arrêt qui, statuant sur une poursuite, dirigée contre un individu qui a transporté des liquides sans acquit-à-caution, se borne, après avoir acquitté le transporteur, à déclarer, par voie de suite, l'expéditeur coupable de la contravention relevée au procès-verbal, sans s'appuyer sur aucune circonstance de fait, ni sur aucun raisonnement, une telle décision mettant la cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. — Cr. c. 10 janv. 1879, D. P. 79. 1. 383.

364. ... Le jugement qui, sur l'exception opposée par le prévenu d'une contravention de passage sur le terrain d'autrui et fondée sur ce que son champ est en état d'enclave, au lieu de s'expliquer formellement sur la question de savoir si, en fait, le champ exploité par le prévenu était ou non enclavé, de manière à n'avoir aucune issue sur la voie publique, prononce une condamnation, sans que l'on puisse reconnaître si cette décision a été déterminée par des raisons de fait ou des raisons de droit. — Cr. c. 27 déc. 1884, D. P. 85. 1. 219-220.

365. ... L'arrêt qui, tout en déclarant qu'un prévenu a, soit comme auteur, soit comme complice, fait usage de timbres ou marques servant à la fabrication des cartes à jouer, omet de s'expliquer exactement sur le rôle joué par ce prévenu, et qui, tout en paraissant dire que c'est par lui que les pierres employées dans cette fabrication frauduleuse avaient été vendues à l'auteur principal, ne constate pas qu'il connaissait l'usage auquel ces pierres devaient servir. — Cr. c. 7 avr. 1887, D. P. 88. 5. 324.

366. ... L'arrêt qui condamne un administrateur d'une société anonyme pour participation à la distribution de dividendes fictifs, sans préciser aucun fait qui permette de vérifier s'il y a eu des dividendes distribués après sa nomination comme administrateur. — Cr. c. 19 nov. 1887, D. P. 88. 1. 191.

367. ... Le jugement qui prononce une condamnation pour faux témoignage en matière civile, par l'unique motif qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu a, dans une contre-enquête de divorce et devant le juge commis, fait le faux témoignage relevé par la poursuite, sans préciser les circonstances qui semblaient de nature à justifier la qualification donnée au fait incriminé. — Cr. c. 29 août 1889, D. P. 89. 5. 320.

368. ... L'arrêt qui se borne à déclarer qu'une préparation, employée au pansement des plaies artificielles (les pois Leperdriel), n'est qu'une amélioration des pois naturels, et non un remède externe, sans s'expliquer sur le caractère médicamenteux ou non médicamenteux des substances qui la composent. — Cr. c. 24 déc. 1842, J. G. *Jugement*, 1105-3°.

369. ... Le jugement de simple police qui, statuant sur une poursuite pour contravention à un arrêté municipal interdisant à toute société musicale de jouer dans les rues ou sur les voies et places publiques de la commune, sans avoir obtenu une autorisation spéciale écrite du maire, déclare simplement que tel jour, dans la commune, telle société de musique a joué en face d'une ferme qu'il désigne et qui est comprise dans l'agglomération de la commune, sans énoncer que ce fait s'est produit dans une rue ou sur une place publique, ces constatations ne permettant pas à la cour de cassation de vérifier si ce fait reproché rentre dans la catégorie de ceux qui sont interdits par l'arrêté susvisé. — Cr. c. 29 avr. 1898, D. P. 98. 1. 519.

370. ... Le jugement de condamnation fondé sur ce que le prévenu est convaincu d'avoir illégalement continué l'exercice de ses fonctions de maire, lorsqu'il ne déclare pas les faits constitutifs de cette continuation illégale de fonctions. — Cr. c. 12 oct. 1849, D. P. 49. 5. 282.

371. ... Le jugement qui condamne un individu comme coupable d'avoir outragé le maire de sa commune, à raison de ses fonctions et de sa qualité, en lisant une lettre *remplie de passages outrageants pour ce fonctionnaire, et contenant des imputations diffamatoires ou injurieuses pour l'homme privé*, les outrages commis n'étant pas spécifiés par une pareille rédaction. — Cr. c. 11 déc. 1845, D. P. 46. 4. 369.

372. ... L'arrêt qui, sur une plainte formée par un fonctionnaire pour outrages commis contre lui dans l'exercice de ses fonctions, constate seulement que le prévenu a tenu quelques-uns des propos offensants mentionnés dans la plainte, et qu'il existe des circonstances atténuantes et des faits d'excuse, mais sans énoncer ni caractériser ces propos, sans mentionner des faits d'où l'on puisse induire qu'ils n'ont pas été tenus à raison des fonctions publiques exercées par le plaignant. — Cr. c. 7 oct. 1825, J. G. *Jugement*, 1106-1°.

373. ... L'arrêt qui se borne à déclarer qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'accusé a outragé par paroles tendantes à inculper son honneur et sa délicatesse un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans spécifier les paroles qui auraient constitué cet outrage et sans faire connaître les circonstances qui établiraient qu'il a eu lieu dans l'exercice même des fonctions du magistrat outragé et à l'occasion de cet exercice. — Cr. c. 3 janv. 1851, D. P. 51. 5. 363.

374. Jugé cependant, que l'arrêt qui déclare un individu coupable du délit d'outrage envers un fonctionnaire, est suffisamment motivé, bien qu'il n'énonce pas que l'outrage était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse de ce fonctionnaire, si, après avoir relevé les paroles outrageantes prononcées par le prévenu, il ajoute qu'elles constituent le délit prévu et puni par l'art. 222 c. pén., dont il reproduit les termes. — Cr. r. 7 nov. 1856, D. P. 56. 5. 291.

375. — VI. — Décidé également qu'est nul pour défaut de motifs: ... le jugement de condamnation qui se borne à déclarer le prévenu convaincu de contraventions qui lui sont reprochées, sans rien spécifier sur le fait imputé à celui-ci, sur la nature des contraventions et sur les dispositions de lois ou règlements auxquelles il y aurait infraction. — Cr. c. 6 mars 1858, D. P. 58. 5. 243.

376. ... L'arrêt qui se borne à constater qu'il résulte de l'information et des débats que le prévenu a commis, soit comme auteur, soit comme complice, le délit pour lequel il était poursuivi, laissant douteux le point de savoir si le prévenu est auteur ou complice. — Montpellier, 3 avr. 1848, D. P. 48. 2. 145. — Cr. c. 8 août 1890, D. P. 91. 1. 142.

377. ... Le jugement qui se borne à dire que des conclusions qu'il rejette *ne sont fondées ni en droit ni en équité*. — Cr. c. 22 août 1835, J. G. *Jugement*, 1105-8°.

378. ... L'arrêt qui, sur l'opposition à un arrêt par défaut, fondée sur ce que le délit relevé à la charge du prévenu par le juge d'appel n'avait pas été visé dans la poursuite et ne pouvait, par conséquent, être retenu par la cour, se borne à repousser implicitement ces conclusions en maintenant la peine dont il modifie seulement la quotité. — Cr. c. 20 juill. 1877, D. P. 78. 1. 331.

379. — VII. — L'arrêt qui prononce des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 c. civ., ne doit pas seulement constater que le préjudice résulte d'un fait matériel imputable à la partie, mais encore préciser l'existence d'une faute à la charge de l'auteur du fait. — Cr. c. 12 déc. 1873, D. P. 74. 1. 230. — J. G. S. *Jugement*, 817-2°.

380. Par suite, est nul l'arrêt de la cour d'assises qui motive la condamnation de l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, exclusivement sur ce qu'il est l'auteur de la mort de la victime, sans déclarer que cette mort a été causée par la faute de l'accusé. — Même arrêt. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 358, n°s 182 à 189.

381. — VIII. — Il y a absence ou insuffisance de motifs, lorsque la référence que le juge établit, pour ne pas donner de motifs nouveaux, entre sa décision sur un chef et la décision motivée qu'il a prise sur un chef précédemment examiné, manque de fondement en ce que les éléments des deux chefs d'inculpation ne sont pas les mêmes. — Cr. c. 3 avr. 1862, D. P. 62. 1. 249. — J. G. S. *Jugement*, 815.

382. Ainsi, le jugement ou arrêt qui, après avoir refusé, par des motifs spéciaux, de considérer comme faite en violation des règlements sur la pharmacie la fabrication, par un droguiste, de pastilles obtenues par la combinaison d'une drogue médicale avec un mucilage de gomme et de sucre, se borne à déclarer qu'il en est de même d'un fait, également poursuivi, de fabrication de l'extrait de saturne (lequel produit est un médicament externe dont la préparation exige d'autres conditions), est, sur ce second chef de décision, dépourvu de motifs. — Même arrêt.

383. — IX. — Enfin, est nul, comme insuffisamment motivé, un arrêté par lequel un conseil de préfecture, statuant sur un procès-verbal de contravention, prononce une condamnation par ce seul motif « que la contravention avait été régulièrement constatée ». — Cons. d'Et. 27 nov. 1874, D. P. 75. 3. 76-77.

C. — Arrêts de la chambre d'accusation.

384. — I. — L'arrêt de non-lieu rendu au profit d'un prévenu, pouvant avoir pour base non seulement la justification des faits articulés contre lui, mais aussi une prétendue inapplicabilité de la loi pénale que la cour de cassation doit pouvoir vérifier en cas de pourvoi, il est nécessaire, à peine de nullité, que la chambre d'accusation précise dans son arrêt si c'est en fait ou en droit que la poursuite ne lui paraît pas fondée. — Cr. c. 29 mars 1860, D. P. 61. 1. 90.

385. Par suite, est nul, comme n'étant pas motivé de manière à rendre possible le contrôle de la cour de cassation, l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, sans examiner ni discuter les faits, se borne à déclarer « qu'il ne résulte pas, de la procé-

dure, des charges suffisantes de culpabilité pour motiver la mise en accusation du prévenu ». — Même arrêt.

386. La chambre d'accusation ne motive pas suffisamment la décision de non-lieu rendue par elle à l'égard de l'inculpé d'un délit de corruption de mineurs lorsqu'elle se borne à énoncer, sans spécifier autrement le fait objet de la poursuite, que l'excitation reprochée à celui-ci, outre qu'elle n'aurait pas été suivie d'effet, serait plutôt un mauvais conseil réprouvé par la morale que l'excitation délictueuse prévue et punie par la loi pénale. — Cr. c. 14 août 1863, D. P. 64. 1. 149.

387. L'arrêt de non-lieu d'une chambre d'accusation doit s'expliquer séparément sur l'existence et sur la qualification des faits qu'un réquisitoire du ministère public ou une ordonnance du juge d'instruction présente comme constituant soit un crime, soit un délit. — Cr. c. 22 déc. 1863, D. P. 65. 5. 271.

388. Par suite, est nul, comme ne satisfaisant pas à cette condition, l'arrêt qui se borne à déclarer que les faits incriminés ne réunissent pas toutes les conditions voulues pour constituer le crime relevé par le réquisitoire (celui d'attentat à la pudeur avec violence) sans déterminer les caractères qui leur manquent pour les rendre légalement punissables. — Même arrêt.

389. — II. — De même, dans le cas d'un arrêt de renvoi, est nul, comme ne motivant pas suffisamment la compétence de la chambre d'accusation à l'égard des crimes et délits relevés à la charge d'un magistrat ou fonctionnaire de l'ordre judiciaire désigné aux art. 479 et 483 du présent Code, l'arrêt de cette chambre qui renvoie devant le tribunal correctionnel un prévenu à qui la qualité de suppléant de juge de paix avait été été attribuée par les premiers actes de la procédure, sans énoncer s'il était ou non revêtu de cette qualité au moment où il se serait rendu coupable des délits qui lui sont imputés. — Cr. c. 14 juin 1873, D. P. 74. 1. 41. — J. G. S. *Jugement*, 817.

SECT. 5. — MOTIFS IMPLICITES.

390. Les motifs n'ont pas besoin d'être exprès : des motifs implicites peuvent être suffisants. — J. G. S. *Jugement*, 829.

§ 1er. — *Cas de condamnation.*

391. — I. — Le jugement correctionnel qui, dans son dispositif, n'a pas relevé tous les éléments du délit (celui d'escroquerie, par exemple) dont il déclare le prévenu coupable, n'en est pas moins régulier, si la constatation des éléments prétendus résulte de la combinaison dudit dispositif avec les motifs qui l'ont déterminé, et des circonstances de fait et de droit retenus dans ces motifs. — Cr. r. 21 déc. 1860, D. P. 61. 5. 317.

392. L'arrêt qui, en adoptant les motifs des premiers juges, spécifie des faits de manœuvres frauduleuses, constitutives de l'escroquerie à l'égard de l'auteur principal, est suffisamment motivé, en ce qui concerne le complice, en le déclarant convaincu d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur principal « dans les faits qui ont facilité et consommé l'escroquerie dont ce dernier s'est rendu coupable, » bien que cet arrêt n'ait pas spécifié chacun des faits auxquels s'appliquait la complicité. — Cr. r. 27 janv. 1842, J. G. *Jugement*, 1103-2°.

393. De même, la déclaration du juge du fait que le prévenu est reconnu coupable d'avoir aidé et assisté en connaissance de cause un coprévenu condamné comme auteur principal d'un délit (celui d'escroquerie, par exemple), dans les faits qui l'avaient préparé et facilité, et dans ceux qui l'avaient consommé, suffit pour justifier la condamnation de ce prévenu comme complice, alors surtout que le juge relève en outre des faits de recel. — Cr. r. 14 mai 1859, D. P. 59. 5. 262.

394. L'arrêt qui déclare un individu coupable du délit de faux témoignage, pour avoir fait de fausses dépositions dans une instance civile, affirme implicitement que lesdites dépositions ont eu lieu sous la foi du serment, le délit de faux témoignage ne pouvant résulter que de fausses dépositions faites en justice sous la foi du serment, et, dès lors, la condamnation qu'il prononce est suffisamment motivée. — Cr. r. 15 juin 1877, D. P. 77. 1. 404.

395. Est également suffisamment motivé :... le jugement qui reconnaît les prévenus coupables d'avoir détruit un testament de complicité, bien qu'il ne qualifie pas de volontaire la destruction de ce testament. — Cr. r. 23 déc. 1825, J. G. *Jugement*, 1094-1°; *Dépôt*, 143-2°.

396. ... Le jugement correctionnel qui condamne le prévenu en se fondant sur un procès-verbal régulier, bien qu'une fin de non-recevoir ait été proposée. — Cr. r. 6 févr. 1830, J. G. *Jugement*, 1094-3°.

397. ... Le jugement qui, sans s'expliquer expressément sur la demande d'un prévenu de délit d'usure, tendant à ce que, pour l'évaluation de l'amende, on ne regarde pas comme des prêts usuraires les actes portant prorogation de ces prêts, a condamné à l'amende cet individu comme coupable d'usure. — Cr. r. 24 déc. 1825, J. G. *Jugement*, 1095-2°.

398. — II. — De même, la décision sur la prévention peut justifier implicitement celle donnée par le juge sur les moyens de défense opposés par le prévenu. — J. G. S. *Jugement*, 831.

399. Jugé à cet égard :... que dans une poursuite pour détournement de charbons frappés d'une saisie, la déclaration du juge du fait que le prévenu a disposé de vingt-cinq sacs de charbon qu'il savait être sous la main de la justice, après avoir inutilement demandé à l'huissier la permission de les enlever, rejette implicitement et suffisamment le moyen tiré de ce que le prévenu aurait détourné, non les charbons saisis, mais des résidus provenant de la cuisson de ces charbons. — Cr. r. 13 juill. 1866, D. P. 67. 1. 46.

400. ... Que le jugement qui déclare un prévenu auteur principal d'un vol et le condamne en cette qualité, n'a pas besoin d'écarter par des motifs particuliers, la qualité de complice que le prévenu prétendait s'attribuer; la déclaration du jugement contient le rejet implicite et nécessaire de cette prétention. — Cr. r. 11 nov. 1882, D. P. 83. 1. 363-364.

401. De même encore, il n'y a pas défaut de motifs, quand ceux sur lesquels s'est appuyé le juge pour rejeter l'une ou plusieurs des exceptions qui lui ont été soumises excluent virtuellement l'admission de toutes les autres. — Cr. r. 23 juill. 1836, J. G. *Jugement*, 1096-4°.

402. Spécialement, lorsque, sur une action en dommages-intérêts contre les propriétaires d'une usine, prévenus d'avoir causé des inondations par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par les règlements, les défendeurs excipent soit de ce que les règlements invoqués sont tombés en désuétude, soit de ce qu'il a été décidé, par jugement passé en force de chose jugée, qu'il n'existait pas de règlement, soit enfin de ce que les lieux étant dans le même état depuis quarante ans, il y a prescription contre l'action à raison du prétendu délit; le jugement qui décide que le règlement d'eau est obligatoire, est suffisamment motivé. — Même arrêt.

§ 2. — *Cas d'acquittement.*

403. L'arrêt qui acquitte le prévenu de tromperie sur la nature, la provenance et le dosage d'un engrais, est suffisamment motivé, lorsque les motifs, rapprochés des conclusions prises par ce prévenu, constatent implicitement sa bonne foi. — Cr. c. 23 mai 1874, D. P. 75. 1. 137-139. — J. G. S. *Jugement*, 829-6°.

§ 3. — *Décisions d'incident ou accessoires.*

404. — I. — Le jugement correctionnel qui rejette comme inutile la demande de mise en cause d'un tiers est suffisamment motivé lorsque cette inutilité est démontrée implicitement par le dispositif, et, par exemple, lorsque la condamnation n'est prononcée que pour un fait autre que celui à raison duquel la mise en cause était demandée. — Cr. c. 14 févr. 1854, D. P. 54. 1. 103.

405. Dans une poursuite pour détournement d'un testament reçu en dépôt, il est suffisamment répondu aux conclusions demandant l'établissement préalable de l'existence du testament, par la décision qui autorise la preuve, tant de la remise du testament au dépositaire, que de l'abus de confiance imputé à celui-ci. — Cr. r. 29 avr. 1864, D. P. 67. 5. 283.

406. La déclaration de la culpabilité du prévenu, nécessaire pour justifier l'allocation de dommages-intérêts à la partie civile par la juridiction correctionnelle, n'est soumise à aucune forme sacramentelle, et peut s'induire des termes de l'arrêt, s'ils sont nets et précis. — Cr. r. 17 mars 1865, D. P. 67. 5. 283.

407. Spécialement, en matière de poursuite contre un journal pour refus d'insertion d'une réponse, lorsque ce n'est qu'après s'être placé en présence de tous les éléments de la procédure que le juge correctionnel s'est livré à l'appréciation de la réponse refusée, la conclusion qu'il tire de son examen, sous les divers points de vue qu'il comportait, qu'il y a lieu d'ordonner l'insertion, implique suffisamment que le refus du journaliste a un caractère délictueux. — Même arrêt.

408. Est, de même, suffisamment motivé : ... le jugement qui ne statue pas formellement sur la demande d'une partie tendante à faire la preuve d'un fait qui n'est pas dénié par la partie adverse. — Cr. r. 21 juill. 1832, J. G. *Jugement*, 1095-6°.

409. ... L'arrêt qui se borne à admettre une partie à faire la preuve par témoins des délits en réservant le ministère public dans tous ses droits et moyens, sans donner de motifs sur les conclusions relatives à l'application de la peine. — Cr. r. 27 juill. 1872, D. P. 72. 1. 479.

410. ... Le jugement qui, en ordonnant la destruction de constructions illégalement élevées sur la voie publique refuse, sans exprimer les motifs de ce refus, le rétablissement des ouvrages détruits incidemment demandé. — Cr. r. 8 juin 1844, J. G. *Jugement*, 1095-7°.

411. ... L'arrêt qui rejette la nullité, fondée sur ce que le roulement d'une cour aurait été irrégulièrement opéré, en se bornant à dire que ce roulement a été *fait en vertu des lois et règlements*. — Cr. r. 4 mars 1830, J. G. *Jugement*, 1095-5°.

412. — II. — Le juge, en statuant sur le fond, peut répondre implicitement à des conclusions subsidiaires prises par le prévenu à fin d'expertise. — J. G. S. *Jugement*, 832.

413. Ainsi, la décision dans laquelle le juge du fait, en matière de poursuite pour

contrefaçon de brevet d'invention, indique catégoriquement les raisons qui établissent pour lui l'existence de la contrefaçon, répond implicitement et suffisamment aux conclusions par lesquelles l'une des parties réclamait subsidiairement une expertise pour arriver à cette preuve. — Cr. r. 29 janv. 1864, D. P. 65. 5. 272. — J. G. S. *Jugement*, 832.

414. Et l'adoption des motifs de cette décision par le juge d'appel est également une réponse suffisante à la demande d'expertise renouvelée devant lui pour le même objet. — Cr. r. 10 déc. 1863, D. P. 65. 5. 272.

415. Le reproche articulé contre un arrêt de ne s'être pas expliqué sur des conclusions subsidiaires demandant une expertise n'est pas fondé, lorsque les juges ne se sont prononcés sur le fond qu'après avoir déclaré comme certains des faits qui rendaient l'expertise inutile, et en annonçant qu'ils ne s'arrêtaient pas aux conclusions subsidiaires. — Cr. r. 11 oct. 1860, D. P. 61. 1. 41. — J. G. S. *Jugement*, 829-3°.

416. — III. — La règle indiquée *suprà*, n° 412, s'applique au cas de conclusions subsidiaires à fin de sursis. — J. G. S. *Jugement*, 833.

417. Ainsi, le tribunal correctionnel qui refuse de surseoir à la continuation des débats, jusqu'après la décision à intervenir sur l'inculpation de faux témoignage dirigée contre des témoins arrêtés à l'audience, n'est pas tenu de motiver explicitement ce refus par l'inutilité de la déposition de ces témoins, sa décision impliquant nécessairement qu'il a jugé le sursis inutile pour la manifestation de la vérité. — Cr. c. 27 mars 1856, D. P. 56. 1. 229.

418. — IV. — La décision donnée sur les conclusions principales peut justifier implicitement celles que reçoivent les conclusions reconventionnelles. — J. G. S. *Jugement*, 834.

419. Ainsi, dans le cas où le prévenu de diffamation oppose au plaignant une demande reconventionnelle fondée sur la plainte même (et tendant, par exemple, à la suppression d'un écrit versé au procès, en ce qu'il aurait un caractère injurieux), le rejet implicite de cette demande est suffisamment motivé par cela seul que le jugement fait droit à la plainte et condamne le prévenu pour diffamation envers le plaignant. — Cr. r. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 225.

420. — V. — Le juge, en statuant sur l'un de deux chefs de demande, peut motiver implicitement sa décision sur l'autre. — J. G. S. *Jugement*, 830.

421. Ainsi, l'arrêt qui se fonde, pour repousser la réclamation d'indemnité formée par un maître de poste contre les directeurs de deux services de voitures publiques à raison d'un échange prétendu de voyageurs, sur ce que les deux services sont distincts et ne sont rattachés par aucun concert entre leurs directeurs, rejette nécessairement, sans qu'il soit besoin de nouveaux motifs, le chef de conclusions tendant à faire déclarer que les deux services ne font qu'une seule entreprise. — Cr. r. 10 mars 1860, D. P. 61. 1. 47.

§ 4. — *Dépens et réparations civiles.*

422. Toute condamnation aux dépens, étant la conséquence naturelle et nécessaire de la condamnation principale, se trouve suffisamment justifiée par les motifs donnés sur cette dernière condamnation. — Cr. r. 26 janv. 1826, J. G. *Jugement*, 1096-5°. — Cr. r. 11 avr. 1861, D. P. 61. 5. 318. — J. G. S. *Jugement*, 836.

423. Décidé, également, en matière de dommages-intérêts, qu'est implicitement motivé :... le jugement qui prononce sans déclaration implicite de motifs une condamnation à des dommages-intérêts à raison d'un délit déclaré constant. — Cr. r. 17 août 1821, J. G. *Jugement*, 1096-1°.

424. ... L'arrêt qui, sans s'expliquer sur la demande en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse qu'un individu, prévenu du délit d'usure, a formée contre la partie civile, condamne ce prévenu lui-même à l'amende pour délit d'usure, et en des dommages-intérêts envers la partie civile. — Cr. r. 24 déc. 1825, J. G. *Jugement*, 1096-2°.

425. ... L'arrêt qui, sur une poursuite en diffamation par écrit et sur une demande en suppression de cet écrit et en dommages-intérêts, rejette simplement l'action principale, sans rien statuer sur la demande accessoire en suppression et en dommages-intérêts. — Cr. r. 29 nov. 1833, J. G. *Jugement*, 1096-3°.

426. L'arrêt dans lequel le juge d'appel reconnaît, en en donnant les motifs, qu'il y a lieu de modifier les réparations prononcées par les premiers juges au profit de la partie civile, rejette implicitement, sans qu'il soit besoin d'autres motifs, les conclusions tendantes à ce que ces réparations comprennent la publication et l'affiche de la décision à intervenir. — Cr. r. 21 juill. 1859, D. P. 59. 1. 331.

§ 5. — *Motifs implicites du juge d'appel.*

427. La décision d'appel qui, en matière correctionnelle, réduit à un chiffre inférieur à 300 fr. les dommages-intérêts et restitutions prononcées au profit de la partie civile, rapporte virtuellement ou rend sans effet la fixation de la durée la contrainte par corps qui, dans le jugement de première instance, se rattachait à ce chef de condamnation. — Cr. r. 19 avr. 1861, D. P. 61. 5. 278. — J. G. S. *Jugement*, 835.

428. Sur le cas où le juge d'appel par l'adoption des motifs des premiers juges rejette implicitement les conclusions d'appel, V. *infrà*, n°s 429 et s. — V., aussi, *suprà*, n° 426.

SECT. 6. — MOTIFS DES JUGEMENTS DEVANT LE JUGE D'APPEL.

§ 1er. — *Nécessité pour le juge d'appel d'apprécier personnellement les éléments de sa décision.*

429. La nécessité de motiver les condamnations avec une extrême précision s'impose aux juges d'appel comme aux juges de première instance. — J. G. S. *Jugement*, 818.

430. Le juge d'appel correctionnel ou de police doit chercher dans sa propre appréciation les motifs et les éléments de sa décision ; il ne peut se borner à confirmer la décision qui lui est déférée, en tenant pour constants, et sans les vérifier, les faits qu'elle avait admis. — Cr. c. 28 avr. 1859, D. P. 67. 5. 284. — Cr. c. 21 août 1863, D. P. 66. 5. 313. — J. G. S. *Jugement*, 818.

431. Jugé à cet égard :... qu'il y a lieu de déclarer nul, comme insuffisamment motivé, l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour infirmer, à l'égard de certains prévenus, le jugement du tribunal correctionnel qui prononce leur acquittement, se borne à déclarer que les faits imputés à ces prévenus, et dont ils sont reconnus coupables, constituent également à leur égard le délit prévu par telle disposition pénale, dont application a été faite aux autres appelants. — Cr. c. 23 janv. 1857, D. P. 57. 5. 218.

432. ... Que dans une poursuite en suppression d'une barrière élevée sans autorisation, et pour empiètement prétendu sur la voie publique, le juge d'appel ne justifie pas légalement le rejet des conclusions du prévenu contre le chef du jugement qui ordonne la démolition, s'il se borne à rappeler que « le jugement du tribunal de police constatant que des explications du ministère public il résultait que la barrière avait été construite en dehors de l'alignement, cette circonstance ne permettrait pas de maintenir cette clôture ». — Cr. c. 28 avr. 1859, précité.

433. ... Que, de même, dans une poursuite pour construction en anticipation sur la voie publique, le juge d'appel de simple police ne peut valablement justifier le rejet des conclusions formulées par le prévenu appelant contre le chef du jugement attaqué qui ordonne la démolition, par ce motif que, « le premier juge ayant ordonné la démolition, il y a lieu de supposer que le prévenu avait commis un empiètement ». — Cr. (*et non* Civ.) c. 21 août 1863, précité. — J. G. S. *Jugement*, 818.

434. ... Que lorsqu'un prévenu a été acquitté d'une poursuite pour outrage public à la pudeur, sur le double motif que les faits seraient douteux et, en tous cas, n'auraient pas été publics, le juge d'appel ne peut, s'il infirme, se borner à déclarer que le prévenu a commis des outrages publics à la pudeur ; en pareil cas, pour faire tomber l'autorité du jugement, il est nécessaire d'énoncer les faits constitutifs de l'outrage et les circonstances desquelles résulterait la publicité. — Cr. c. 17 mars 1865, D. P. 65. 5. 273.

435. Cependant, dans une poursuite pour complicité d'escroquerie, le condamné ne peut arguer d'absence de motifs la décision par laquelle le juge d'appel, sans énonciation nouvelle, déclare reconnaître l'existence d'un délit dans les faits que le premier juge avait considérés comme non punissables, si ces faits ont été suffisamment décrits dans le jugement de première instance, et si le juge d'appel n'a fait que substituer son appréciation souveraine à celle du premier juge. — Cr. c. 21 juill. 1864, D. P. 66. 5. 309.

436. ... Alors surtout, lorsque le point diversement apprécié était relatif seulement à la question de savoir s'il ressort des faits établis la preuve suffisante d'une intention de fraude. — Même arrêt.

§ 2. — *Adoption des motifs du jugement de première instance.*

A. — Règles générales.

437. Le juge d'appel peut se borner à adopter les motifs donnés par le premier juge, sans en déduire de nouveaux ou les répéter expressément. — J. G. *Jugement*, 1085. — J. G. S. *eod. v°*, 820.

438. Cette adoption peut être :... totale. — J. G. S. *Jugement*, 820.

439. ... Ou partielle. — *Ibid.*

440. Mais lorsque l'adoption des motifs est partielle, il n'y a nécessité de donner de nouveaux motifs que pour la partie infirmée. — *Ibid.*

441. L'arrêt qui s'approprie le jugement de première instance en déclarant le prévenu coupable d'infractions relevées à sa charge par les juges du premier degré, tout en infirmant sur un point une partie de leur décision, n'a pas à donner de motifs particuliers pour justifier le maintien de la condamnation prononcée. — Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481.

442. Un arrêt de condamnation pour diffamation fait suffisamment connaître les faits diffamatoires lorsqu'il adopte les motifs du jugement qui rappelaient implicitement ces faits, articulés dans la citation donnée au prévenu. — Cr. r. (sur ce moy.), 24 juill. 1874, D. P. 75. 1. 237.

443. Est également valable le jugement sur appel, qui ne déclare pas, en termes exprès, le prévenu coupable du fait qui lui est reproché, et qui le condamne cependant

à des peines moins fortes que celles prononcées d'abord, lorsque ce jugement a déclaré adopter le dispositif du jugement dont était appel, qui déclarait positivement cette culpabilité. — Cr. r. 19 févr. 1830, J. G. *Jugement*, 1087. — Cr. r. 30 juill. 1831, J. G. *ibid.* — En sens contraire : Cr. c. 14 juill. 1830, J. G. *ibid.*

444. De même, est suffisamment motivé l'arrêt par lequel, dans une poursuite pour complicité d'escroquerie, le juge d'appel, sans énonciation nouvelle, déclare reconnaître l'existence d'un délit dans les faits que le premier juge avait considérés comme non punissables, si ces faits ont été suffisamment décrits dans le jugement de première instance et si le juge d'appel n'a fait que substituer son appréciation souveraine à celle du premier juge. — Cr. r. (sur ce moy.) 21 juill. 1863, D. P. 66. 5. 309.

445. Et il en est ainsi surtout lorsque le point diversement apprécié était relatif seulement à la question de savoir s'il ressort des faits établis la preuve suffisante d'une intention de fraude. — Même arrêt.

B. — Forme de l'adoption des motifs.

446. Dans quelle forme les motifs peuvent-ils être adoptés. — V. les numéros suivants.

447. Il avait été décidé, par un arrêt ancien, que l'arrêt confirmatif rendu en appel correctionnel, qui ne contient aucuns motifs, est présumé avoir adopté ceux des premiers juges quoiqu'il soit muet à cet égard, alors que les motifs du jugement dont était appel sont insérés en entier dans l'arrêt attaqué. — Cr. r. 28 avr. 1808, J. G. *Jugement*, 1088.

448. Mais décidé, au contraire, qu'est nul pour défaut de motifs :... l'arrêt qui décide, sans énonciation de motifs, que la condamnation frappée d'appel par le prévenu sortira son plein et entier effet, et qui ne se réfère pas, pour les adopter, aux motifs des premiers juges. — Cr. c. 22 août 1862, D. P. 63. 5. 251. — J. G. S. *Jugement*, 821.

449. ... L'arrêt par lequel le juge d'appel, infirmant en un point le jugement attaqué, le confirme sur un autre sans indiquer qu'il adopte les motifs des premiers juges, ni motiver d'ailleurs aucunement cette dernière partie de sa décision. — Cr. c. 11 mai 1861, D. P. 61. 1. 401. — Cr. c. 8 juill. 1861, J. G. S. *Jugement*, 821.

450. ... Le jugement qui, en déclarant mal fondé un appel de simple police, et décidant que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, ne contient de motifs que sur des difficultés de forme, et n'en renferme aucun sur le fond. — Cr. c. 9 mars 1832, J. G. *Jugement*, 1089-1°.

451. ... L'arrêt confirmatif qui, sans adopter expressément les motifs des premiers juges, se borne à dire « qu'ils ont fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants ». — Cr. c. 1er oct. 1840, J. G. *Jugement*, 1089-4°.

452. ... L'arrêt qui se borne, pour tous motifs, à viser les pièces, sans déclarer qu'il adopte les motifs des premiers juges. — Cr. c. 13 janv. 1827, J. G. *Jugement*, 1089-3°.

453. Cependant, la jurisprudence a fréquemment reconnu la validité d'une adoption de motifs virtuelle. — J. G. S. *Jugement*, 821.

454. En effet, il n'existe point, pour l'adoption des motifs, de formule sacramentelle, et une adoption virtuelle est parfaitement suffisante, dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'intention qu'a pu avoir le juge. C'est seulement lorsqu'il apparaît qu'il y a, non pas motif implicite, mais oubli de motiver, que la nullité du jugement peut s'ensuivre. — J. G. S. *Jugement*, 821.

455. Jugé à cet égard :... que la confirmation, quant à la constatation des faits et à la démonstration de la culpabilité du prévenu, d'un jugement correctionnel dans les motifs duquel l'exception de prescription élevée par le prévenu est reconnue non fondée en fait, implique suffisamment que le juge supérieur, bien qu'il n'ait pas déclaré expressément adopter les motifs dudit jugement, se les est appropriés. — Cr. r. 12 avr. 1873, D. P. 73. 1. 445.

456. ... Qu'est suffisamment motivé, comme emportant adoption virtuelle des motifs du jugement confirmé, l'arrêt qui reconnaît que les premiers juges ont justement déclaré l'inculpé coupable du fait de diffamation spécifié dans la demande et qu'ils ont fait une juste application de la peine édictée par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, (aujourd'hui, la loi du 29 juill. 1881). — Cr. r. 11 juin 1875, D. P. 75. 1. 494.

457. ... Que la condamnation prononcée par le juge d'appel contre celui qui a favorisé une fraude en matière de péage est suffisamment motivée, bien que l'arrêt ne constate pas les faits auxquels le condamné avait prêté son concours, s'il est certain que, sans s'approprier formellement les motifs des premiers juges, la cour s'y est référée et qu'elle en a fait la base de sa propre décision. — Cr. r. 27 janv. 1876, D. P. 77. 1. 320.

458. De même encore, est suffisamment motivé l'arrêt qui, en admettant, pour la forme une opposition contre un précédent arrêt par défaut, ordonne l'exécution de cet arrêt selon sa forme et teneur, si cet arrêt par défaut contient lui-même les motifs de sa décision, les deux arrêts devant être considérés comme une seule et même décision. — Cr, r. 28 août 1844, J. G. *Jugement*, 1086-2°.

459. ... Surtout lorsque le jugement ou arrêt rendu sur l'opposition contient un extrait du jugement par défaut. — Cr. r. 9 mai 1823, J. G. *Jugement*, 1086-2° ; 791.

460. Le vœu de la loi est même suffisamment rempli lorsque l'adoption des motifs se réfère non au jugement attaqué, mais au réquisitoire du ministère public, ou aux conclusions d'une partie. — J. G. *Jugement*, 1092.

461. Ainsi, est suffisamment motivé :... le jugement définitif qui rapporte au long la déposition des témoins et la déclaration du demandeur. — Cr. r. 21 therm. an 4, J. G. *Jugement*, 1092-1°.

462. ... Le jugement qui se fonde sur les déclarations des témoins entendus tant devant le juge d'instruction que devant le tribunal, alors que les uns s'accordent avec les autres. — Cr. r. 26 août 1813, J. G. *Jugement*, 1092-2°.

463. Toutefois, il en est autrement lorsque le réquisitoire auquel les juges se réfèrent n'est pas lui-même motivé. — Cr. c. 10 avr. 1841, J. G. *Jugement*, 1093. — V. *infrà*, nos 491 et 492.

464. Une formule très fréquente dans les adoptions partielles de motifs est celle qui consiste à adopter les motifs du premier juge *en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux donnés à nouveau par le juge d'appel*. Dans ce cas, c'est de ceux-ci seulement que le juge d'appel est responsable. — J. G. S. *Jugement*, 822.

465. Ainsi, l'adoption par la cour des motifs d'un jugement en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qu'elle a elle-même donnés à l'appui de sa décision, ne permet pas de lui reprocher d'avoir affirmé la vérité de faits diffamatoires dans une circonstance où la preuve de ces faits était interdite par la loi, lorsque, à la différence du tribunal qui, à titre d'atténuation de la culpabilité du prévenu, énonçait la notoriété des faits diffamatoires et citait spécialement deux jugements propres à en établir la vérité, la cour s'est séparée nettement de ces énonciations, et s'est bornée à affirmer l'amoindrissement que les circonstances de la cause apportaient à la gravité de l'offense et au préjudice ressenti par l'offensé. — Cr. r. 27 juill. 1889, D. P. 90. 1. 402.

C. — Adoption suffisante des motifs.

a. — *Aucun débat nouveau ne s'est élevé en appel.*

466. L'adoption des motifs suffit, si la cause se présente devant le second degré de juridiction au même état que devant le premier juge. — J. G. S. *Jugement*, 824.

467. Ainsi, la condamnation prononcée par le juge d'appel contre celui qui a favorisé une fraude en matière de péage, est suffisamment motivée, bien que l'arrêt ne constate pas les faits auxquels le condamné avait prêté son concours, s'il ne s'est élevé en cause d'appel aucune contestation sur les faits dont il s'agit. — Cr. r. 27 janv. 1876, D. P. 77. 1. 329. — V. *suprà*, n° 457.

468. D'ailleurs, lorsqu'il n'est justifié ni même allégué que des conclusions nouvelles aient été prises en appel, soit par écrit, soit verbalement, il y a présomption que les conclusions développées au nom des appelants n'étaient autres que celles qui ont été produites en première instance, et, par suite, l'arrêt qui se borne à déclarer que les motifs du jugement répondent d'une manière complète aux conclusions développées au nom des appelants, sans relater ces conclusions, est suffisamment motivé. — Cr. r. 3 août 1883, D. P. 84. 1. 382.

b. — *Reproduction dans les conclusions d'appel des conclusions de première instance.*

469. L'adoption des motifs suffit alors même qu'il a été pris des nouvelles conclusions si elles ne soulèvent aucune question nouvelle. — J. G. S. *Jugement*, 825.

470. Ainsi, l'adoption des motifs d'un jugement répond suffisamment aux concluclusions prises en appel, lorsque celles-ci ne sont que la reproduction des moyens de droit présentés devant les premiers juges et appréciés pas eux. — Cr. r. 2 févr. 1884, D. P. 84. 1. 373.

471. Spécialement, le juge correctionnel du second degré, devant lequel le prévenu d'abus de confiance reproduit, dans le dispositif de ses conclusions, un moyen de défense tiré de sa prétendue bonne foi, moyen qu'il avait déjà proposé devant le premier juge, peut se borner, pour le repousser, à adopter les motifs du jugement attaqué, alors même que des articulations spéciales auraient été produites pour établir la bonne foi alléguée. — Cr. r. 27 déc. 1872, D. P. 72. 1. 475.

c. — *Conclusions nouvelles explicitement ou implicitement rejetées par les motifs adoptés.*

472. L'adoption des motifs est suffisante, malgré l'existence de conclusions nouvelles soulevant un moyen nouveau, si ce moyen se trouvait déjà rejeté par les motifs du premier juge :... soit expressément à la suite d'un examen d'office. — J. G. S. *Jugement*, 826.

473. ... Soit implicitement et par l'effet de la généralité des termes employés par le jugement. — *Ibid.*

474. Ainsi, jugé dans l'hypothèse indiquée *suprà*, n° 472, que, bien que l'appelant condamné pour falsification de vins ait pris pour la première fois devant la cour des conclusions tendant expressément à faire ordonner que l'expert qui avait procédé à la première expertise des vins ne pouvait concourir à la seconde avec les deux autres

experts nouvellement nommés, si la question, s'étant posée d'office devant le tribunal, a été résolue contre le demandeur au pourvoi, et que cette disposition ait été régulièrement motivée, les juges d'appel, en adoptant les motifs des premiers juges, ont ainsi suffisamment répondu aux conclusions formulées devant eux. — Cr. r. 8 déc. 1860, D. P. 61. 5. 318.

475. De même, jugé, dans l'hypothèse indiquée *suprà*, n° 473, que la cour, devant laquelle la formalité (une inscription de faux en matière de contributions indirectes) est pour la première fois arguée de nullité à raison de l'omission d'une condition que l'on prétend exigée par la loi (à raison de ce que l'inscrivant n'aurait pas écrit lui-même sa déclaration), motive suffisamment la disposition de son arrêt par laquelle elle rejette ce nouveau moyen, en adoptant les motifs des premiers juges, portant que la formalité dont il s'agit est conforme aux prescriptions de la loi (de l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13) et conséquemment régulière. — Cr. r. 38 mars 1857, D. P. 57. 1. 225.

476. Décidé, dans le même sens, que le juge d'appel qui adopte les appréciations du premier juge sur l'existence du délit d'abus de confiance répond, implicitement aux conclusions nouvelles prises en appel par le prévenu pour démontrer l'absence de toute intention frauduleuse de sa part. — Cr. r. 10 janv. 1879, D. P. 80. 5. 257. — J. G. S. *Jugement*, 831-2°.

D. — Adoption insuffisante des motifs.

a. — *Conclusions nouvelles prises en appel.*

477. L'adoption des motifs des premiers juges est insuffisante, quand il a été pris en appel des conclusions nouvelles auxquelles les motifs adoptés ne répondent ni explicitement ni implicitement. — J. G. *Jugement*, 1090. — J. G. S. *eod. v°*. 823, 827.

478. Jugé à cet égard, qu'il y a nullité pour défaut de motifs ;... de l'arrêt qui confirme, par adoption pure et simple de ses motifs, un jugement qui n'en contient pas de directement ou indirectement applicables aux conclusions prises devant la cour par l'appelant. — Cr. c. 27 janv. 1882, D. P. 82. 1. 434.

479. ... De l'arrêt correctionnel qui rejette un moyen de défense auquel il a été conclu pour la première fois devant la cour, en se référant uniquement aux motifs du jugement de condamnation, et en déclarant que ceux-ci répondent suffisamment aux conclusions, alors qu'ils ne s'expliquent pas sur le moyen invoqué. — Cr. c. 30 déc. 1880, D. P. 81. 1. 231.

480. ... De la décision par laquelle le juge correctionnel supérieur rejette, sans la motiver, et en se bornant à adopter la décision des premiers juges, des conclusions prises pour la première fois en appel, et constituant un chef exprès de défense (en ce qu'elles tendent, par exemple, à la confusion des amendes à prononcer pour infraction aux lois sur les droits de poste), quel que soit d'ailleurs le peu de fondement de ces conclusions. — Cr. c. 3 janv. 1856, D. P. 56. 1. 94.

481. ... De l'arrêt de la cour d'appel qui, lorsque le prévenu d'abus de confiance (gérant d'une société), pour justifier la non-représentation des sommes dont le détournement lui est imputé, a pris en appel, à titre de grief contre le jugement qui l'a condamné, des conclusions tendant à ce qu'une somme qu'il prétend lui être due par la société soit portée à son actif, où elle rétablirait la balance de son compte, omet de statuer sur ce chef de demande par des motifs particuliers, alors que le jugement ne s'en explique pas ; dans ces conditions, la cour ne peut se borner à adopter les motifs des premiers juges, en déclarant qu'ils répondent suffisamment aux conclusions prises devant elle. — Cr. c. 14 mars 1862, D. P. 66. 1. 364.

482. ... De l'arrêt qui confirme par adoption pure et simple de ses termes un jugement qui a rejeté une poursuite dirigée par l'Administration forestière pour délit de dépaissance, par le motif que le canton où le troupeau avait été conduit ne constituait qu'un vacant communal non boisé, non contigu à une forêt communale et complètement isolé, sans s'expliquer sur des documents produits pour la première fois en appel, et tendant à établir que ce canton, après l'accomplissement des formalités administratives prescrites, avait été soumis au régime forestier. — Cr. c. 16 févr. 1883, D. P. 85. 1. 132.

483. ... De l'arrêt qui confirme par adoption pure et simple de ses motifs un jugement de condamnation prononcé en première instance pour complicité du délit de chasse avec engins prohibés, sans répondre à des conclusions prises pour la première fois en appel et tendant à faire déclarer que l'achat de gibier capturé à l'aide d'engins prohibés est un fait licite pendant le temps où la chasse est ouverte. — Cr. c. 16 nov. 1888, D. P. 89. 1. 171.

484. ... De l'arrêt qui, en visant des conclusions formelles tendant à établir l'inexactitude de la qualification donnée par le premier juge au fait incriminé s'approprie simplement les motifs du jugement sans répondre à ces conclusions. — Cr. c. 29 août 1889, D. P. 89. 5. 321.

485. ... De l'arrêt par lequel le juge d'appel correctionnel, dans une instance en contrefaçon notamment, se borne à adopter les motifs des premiers juges sans s'expliquer sur des exceptions que le prévenu a soulevées devant lui pour la première fois ; et il n'importe que ces exceptions aient été déjà repoussées par un jugement spécial, de l'appel duquel le prévenu s'est désisté, si, par suite de la reproduction desdites exceptions à l'appui de l'appel contre le jugement sur le fond, la cour s'en est trouvée saisie pour la première fois. — Cr. c. 3 déc. 1863, D. P. 66. 5. 311.

486. ... De l'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un jugement rendu en matière de contrefaçon, confirme ce jugement sans s'expliquer sur une demande subsidiaire d'expertise, formée par l'appelant. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 60. 5. 242.

487. ... De l'arrêt par lequel une cour, alors qu'une demande en sursis au jugement du fond, non élevée devant les premiers juges, a été formée en appel, par des conclusions expresses, se borne à adopter les motifs du jugement attaqué. — Cr. c. 4 juin 1836, J. G. *Jugement*, 1090-3°.

488. Décidé également :... que lorsque le prévenu de contrefaçon a excipé de sa bonne foi pour la première fois en appel, en alléguant spécialement le fait d'un ancien usage qui aurait consacré la fabrication incriminée, on estimerait à tort que l'adoption des motifs du jugement de condamnation, par cela seul que la culpabilité du prévenu y est déclarée, suffit pour justifier le rejet de l'exception soulevée devant la cour. — Cr. r. 1er mai 1862, D. P. 63. 1. 201.

489. ... Que, si une loi pénale peut être appliquée sans que des motifs particuliers soient donnés sur l'applicabilité de cette loi, lorsque cette applicabilité n'est pas contestée, il n'en est pas de même dans le cas où, en appel, une contestation s'élève à cet égard, et que l'arrêt qui, malgré cette contestation, ainsi élevée en appel, confirme purement et simplement le jugement avec adoption des motifs des premiers juges, est nul pour défaut de motifs. — Cr. c. 3 mai 1850, D. P. 50. 5. 325.

490. ... Que si, sur l'appel d'un jugement qui renvoie des prévenus de l'accusation d'avoir fait la traite, sur le motif qu'il ne résulte aucune charge soit de leur interrogatoire, soit de l'absence des pièces de bord, soit de l'instruction, il est demandé, par la partie publique, qu'un supplément d'instruction ait lieu, et que, par exemple, des témoins non entendus en première instance (dans laquelle instance aucune audition n'a eu lieu), soient appelés à déposer au procès, le rejet de cette demande doit être expressément motivé. — Cr. c. 19 févr. 1829, J. G. *Jugement*, 1090-2°.

b. — *Cas où les motifs des premiers juges étaient insuffisants.*

491. Lorsque la condamnation prononcée par les premiers juges n'est pas suffisamment motivée, l'arrêt qui maintient cette condamnation avec adoption des motifs, est entaché du même vice. — J. G. S. *Jugement*, 823, 828. — Cr. c. 17 août 1844, J. G. *eod. v°*, 1090-4°. — Cr. c. 17 avr. 1863, D. P. 63. 5. 253.

492. Et il en est ainsi encore bien que l'arrêt par défaut, par lequel le juge du second degré avait d'abord statué sur l'appel, aurait réparé ce vice par l'énonciation de motifs légaux, car le rejet pur et simple de l'opposition à un arrêt de défaut n'implique pas nécessairement l'adoption des motifs de cette décision, surtout quand le nouvel arrêt s'approprie les motifs des premiers juges sans en ajouter de nouveaux. — Cr. c. 17 avr. 1863, précité.

SECT. 7. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE QUE LES JUGEMENTS DOIVENT ÊTRE MOTIVÉS.

493. Les jugements de simple instruction ne sont pas soumis à la règle posée par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qui exige que tous les jugements soient motivés. — J. G. *Jugement*, 1071. — V. *suprà*, art. 369. — V. aussi *infrà*, art. 416. — Sur la même règle, en matière civile, V. *Code de procédure civile annoté*, *Appendice* à l'art. 141, p. 247, n°s 227 et s.

494. Il en est ainsi des jugements ou arrêts qui ordonnent une jonction de cause. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *Jugement*, 1071-8°.

495. La décision par laquelle le juge d'appel prononce une aggravation de peine, et, par exemple, la substitution du maximum au minimum, n'a pas besoin d'être motivée. — Cr. r. 15 oct. 1842, J. G. *Jugement*, 1071-5°.

496. De même, l'estimation des marchandises saisies en contrebande, dont la valeur doit servir de base à la fixation de l'amende encourue par le prévenu, peut être arbitrée par les juges d'après les éléments que leur offre l'instruction, sans qu'ils soient tenus de faire connaître les bases de cette estimation. — Cr. r. 4 mars 1841, J. G. *Jugement*, 1072.

497. Mais le jugement ou arrêt, qui prononce sur la demande en audition ou en opposition d'audition d'un témoin ou d'une personne, n'est pas affranchi de l'obligation d'être motivé. — J. G. *Jugement*, 1074. — Cr. c. 12 août 1831, J. G. *eod. v°*, 1074-1°. — Cr. c. 4 août 1837, J. G. *eod. v°*, 1074-2°. — Cr. c. 11 juin 1842, J. G. *eod. v°*, 1074-3°. — Cr. c. 15 avr. 1852, D. P. 52. 5. 372. — En sens contraire : Cr. r. 11 juill. 1823, J. G. *eod. v°*, 1073-1°. — Cr. r. 16 janv. 1836, J. G. *eod. v°*, 1073-2°. — Cr. r. 27 août 1847, D. P. 47. 4. 443.

CHAP. 3. — MOYENS NOUVEAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

498. Les irrégularités de la procédure antérieures à l'arrêt de condamnation sont couvertes par le silence du prévenu devant les juges du fait, et ne peuvent être invoquées pour la première fois devant la cour de cassation, si elles n'ont pas été soumises à l'appréciation des juges d'appel. — J. G. S. *Cassation*, 281, 453. — Cr. c. 2 juin 1883, D. P. 84. 1. 427. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 464. — Sur les moyens qui touchent à l'ordre public, V. *infrà*, nos 561 et s.

499. Les cours d'appel étant tenues d'évoquer et de statuer au fond en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la partie qui n'a pas provoqué l'exercice de ce pouvoir, a couvert la nullité et par suite n'est plus recevable à la proposer devant la cour de cassation. — Cr. r. 25 avr. 1890, D. P. 91. 1. 140.

500. En outre, la loi du 29 avr. 1806, toujours en vigueur, défend, dans son art. 2, en matière correctionnelle, de présenter comme moyen de cassation les nullités de première instance non relevées devant la cour d'appel, en exceptant la nullité pour cause d'incompétence. — J. G. *Cassation*, 1337, 1346. — J. G. S. *eod. v°*, 281 (1).

501. Décidé, par application de cette disposition de la loi du 29 avr. 1806, qu'il n'y a pas lieu d'admettre le moyen tiré de l'irrégularité du serment prêté par les témoins entendus en première instance, alors que le prévenu n'avait pas excipé de cette nullité en appel. — Cr. r. 16 nov. 1866, D. P. 67. 1. 87. — Cr. r. 28 mai 1864, D. P. 67. 1. 362. — Cr. r. 9 nov. 1900, D. P. 1901, 1re partie. — J. G. S. *Cassation*, 281.

502. Par identité de motifs la cour de cassation a étendu cette disposition de la loi du 29 avr. 1806 aux affaires de simple police. — Cr. r. 30 déc. 1859, D. P. 65. 5. 49.

SECT. 2. — NULLITÉS COMMISES DANS L'INSTRUCTION.

503. Les moyens nouveaux résultant de nullités commises dans l'instruction ne peuvent être proposés pour la première fois devant la cour de cassation s'ils ne l'ont été devant le juge du fond, ou s'ils ne touchent à l'ordre public. — V. les numéros suivants.

504. — I. — Ainsi ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation le moyen tiré :... de ce que le magistrat qui a procédé à une information, en matière correctionnelle, aurait été précédemment entendu comme témoin dans la même affaire. — Cr. r. 27 juin 1856, D. P. 56. 1. 383.

505. ... De ce que, dans une imputation d'outrages, le procureur de la République, quoique plaignant, a lui-même dressé le premier réquisitoire, au lieu de faire procéder à l'instruction par son substitut, de ce qu'un mandat d'arrêt a été décerné avant l'exécution du mandat d'amener, c'est-à-dire l'audition du prévenu, de ce qu'enfin le procureur de la République a été entendu comme témoin sous la loi du serment, quoique cité à sa propre requête. — Cr. r. 23 avr. 1841, J. G. *Cassation*, 1924-6°.

506. ... De ce qu'un juge de paix, qui a pris part à la rédaction d'arrêtés municipaux, a connu des contraventions à ces arrêtés, tandis qu'il aurait dû s'abstenir. — Cr. r. 12 mai 1843, J. G. *Cassation*, 1924-7°.

507. ... De la nullité, pour violation des formes prescrites par les art. 94 du présent Code, du mandat d'arrêt en vertu duquel le prévenu a été arrêté. — Cr. r. (sur ce moy.) 1er déc. 1887, D. P. 88. 1. 89.

508. ... De ce que le juge d'instruction aurait excédé ses pouvoirs en faisant saisir par un commissaire de police les livres et papiers domestiques d'un négociant, afin de vérifier sa déclaration comme témoin. — Cr. r. 12 avr. 1834, J. G. *Cassation*, 1924-4°; *Bourse de commerce*, 493.

509. — II. — De même, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré :... de la nullité, comme procès-verbal, de l'acte d'un garde champêtre. — Cr. r. 4 déc. 1875, D. P. 77. 1. 95.

510. ... De la nullité d'un procès-verbal de visite. — Cr. r. 14 août 1812, J. G. *Cassation*, 1923-4°.

511. ... De l'absence du procès-verbal constatant le délit de chasse. — Cr. r. 24 mai 1878, D. P. 78. 1. 395.

512. ... Du défaut de serment de la part du garde particulier qui a dressé le procès-verbal. — Cr. r. 14 mars 1862, D. P. 63. 5. 347.

513. ... De l'irrégularité résultant de ce que le procès-verbal qui constate le flagrant délit ne mentionne pas que les personnes entendues pour les renseignements aient prêté serment. — Cr. r. 17 mars 1854, D. P. 54. 5. 91.

514. — III. — De même encore, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré:... du défaut de citation relativement à un des chefs de la prévention. — Cr. r. 11 nov. 1869, J. G. S. *Cassation*, 281 ; *Bull. crim.*, n° 229.

515. ... De ce que l'arrêt de cassation renvoyant devant de nouveaux juges le condamné ne lui a pas été notifié. — Cr. r. 27 sept. 1866, D. P. 66. 1. 506.

516. ... D'une prétendue irrégularité de l'exploit de citation. — Cr. r. 24 mai 1879, D. P. 79. 1. 273.

517. ... Notamment de ce que le prévenu n'a pas été désigné par ses prénoms. — Cr. r. 5 janv. 1878, D. P. 78. 5. 77.

518. ... Ou de ce que la citation à comparaître devant un tribunal correctionnel n'a pas été donnée à délai suffisant. — Cr. r. 24 janv. 1812, J. G. *Cassation*, 1923-2°.

519. ... De ce que les faits de la prévention n'auraient pas été suffisamment précisés dans la citation. — Cr. r. 16 mars 1837, J. G. *Cassation*, 1924-5°. — Cr. r. 2 juin 1883, D. P. 84. 1. 427.

520. ... De l'irrégularité de la mise en cause du vendeur, devant le tribunal de police, dans une poursuite dirigée contre un débitant, son acheteur, pour vente de boissons falsifiées. — Cr. r. 29 avr. 1854, D. P. 54. 5. 89.

SECT. 3. — NULLITÉS COMMISES PENDANT LES DÉBATS.

521. — I. — Les nullités commises dans le cours de l'instance devant les tribunaux correctionnels et de simple police, à l'exception des moyens sur l'incompétence, ne peuvent fournir une ouverture à cassation, lorsqu'elles n'ont pas été soumises aux juges du fond. — J. G. *Cassation*, 1922, 1923. — Cr. r. 12 août 1864, D. P. 65. 5. 48.

522. Peu importe que le prévenu ait fait, devant le juge d'appel, des réserves générales relativement aux nullités de la procédure de première instance, s'il n'a saisi ce juge d'aucune demande précise à cet égard. — Cr. c. 30 déc. 1859, D. P. 65. 5. 49.

523. Et la règle suivant laquelle le prévenu n'est pas recevable à exciper pour la première fois devant la cour de cassation, d'une nullité de procédure commise en première instance, s'il ne l'a relevée devant le juge d'appel, s'applique même au cas où devant ce juge le prévenu a fait défaut. — Cr. r. 8 août 1861, D. P. 61. 5. 59.

524. Il en est ainsi également en Algérie, l'art. 2 de la loi du 29 avr. 1806 étant applicable à l'Algérie, comme le Code d'instruction criminelle dont elle est un appendice. — Cr. r. 17 oct. 1837, J. G. *Cassation*, 1926. — Cr. r. 12 sept. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 juill. 1852, D. P. 52. 5. 72.

525. Décidé, notamment, pour l'Algérie (avant l'institution des cours d'assises dans ce pays), que les formes de la procédure correctionnelle ayant été déclarées applicables aux tribunaux en matière criminelle et correctionnelle, les individus condamnés par ces tribunaux ne peuvent se prévaloir devant la cour de cassation de nullités commises en première instance et qu'ils n'auraient pas invoquées en appel. — Cr. r. 25 févr. 1847, D. P. 47. 4. 61.

526. — II. — Ainsi, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré :... de l'irrégularité commise dans la prestation du serment par un témoin cité devant le tribunal correctionnel. — Cr. r. 8 août 1861, D. P. 61. 5. 59. — Cr. r. 28 mai 1864 (2e arrêt), D. P. 67. 1. 361. — Cr. r. 24 juin 1864, D. P. 65. 5. 48. — Cr. r. 16 nov. 1866, D. P. 67. 1. 87. — Cr. r. 23 août 1872, D. P. 72. 1. 288. — Cr. r. 29 mars 1878, D. P. 79. 1. 92. — Cr. r. 9 mai 1878, D. P. 79. 1. 43. — Cr. r. 13 févr. 1885, D. P. 86. 1. 180. — Cr. r. 8 févr. 1895, D. P. 99. 5. 78-82. — J. G. *Cassation*, 1923-7°.

527. ... Bien que la déposition du témoin ait été prise pour base de la décision rendue en appel. — Cr. r. 16 nov. 1866, précité.

528. ... Ou de ce que les témoins n'auraient pas été entendus publiquement. — Cr. r. 11 sept. 1812, J. G. *Cassation*, 1923-6°.

529. ... Du défaut de prestation de serment d'un témoin. — Cr. r. 13 août 1812, J. G. *Cassation*, 1923-3°. — Cr. r. 11 mars 1825, J. G. *eod. v°*, 1924-1°. — Cr. r. 19 juill. 1845, D. P. 45. 4. 251. — Cr. r. 30 déc. 1859, D. P. 65. 5. 49. — Cr. r. 23 déc. 1894, D. P. 98. 5. 80-81.

530. ... Ou de ce qu'un tribunal aurait dispensé un expert de la prestation préalable du serment prescrit par l'art. 44 du présent Code. — Cr. r. 30 mars 1833, J. G. *Cassation*, 1924-3°.

531. ... Ou de ce que des témoins étaient reprochables. — Cr. r. 13 août 1819, J. G. *Cassation*, 1923-9°. — Cr. r. 28 nov. 1863, D. P. 72. 5. 63.

532. ... Surtout si, l'incident ayant été vidé par un jugement séparé, le prévenu n'a fait appel que du jugement de condamnation et n'a reproduit devant le juge d'appel que ses moyens sur le fond. — Cr. r. 28 nov. 1863, précité.

533. ... De ce que les témoins à décharge n'auraient pas été entendus en première instance. — Cr. r. 14 oct. 1813, J. G. *Cassation*, 1923-8°.

534. ... De ce que la preuve testimoniale n'aurait pas dû être admise. — Cr. r. 14 févr. 1873, D. P. 73. 1. 495.

535. — III. — De même, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré :... de ce qu'une visite des lieux a été effectuée, par le premier juge, sans décision préalable et contradictoire. — Cr. c. 30 déc. 1859, D. P. 65. 5. 49.

536. ... De ce qu'un prévenu en police correctionnelle a été représenté par un

---

(1) **29 avr. 1806**. — *Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matières criminelle et correctionnelle.*

Art. 2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

avoué. — Cr. r. 7 nov. 1884, D. P. 86. 1. 142.

537. ... De l'irrégularité du pouvoir en vertu duquel un individu s'est présenté en justice pour l'une des parties. — Cr. r. 14 déc. 1810, J. G. *Cassation*, 1919-6°.

538. ... De ce que, devant le tribunal de police, le prévenu s'est fait représenter par un mandataire, alors que le ministère public s'est abstenu de relever devant ce tribunal l'irrégularité du mandat, avant de conclure au fond; surtout s'il s'agit d'un acquittement. — Cr. c. 25 mars 1865, D. P. 65. 5. 232.

539. ... De ce que le ministère public n'aurait pas été entendu devant le juge du premier degré. — Cr. r. 1er mars 1877, D. P. 78. 1. 443.

540. ... De ce qu'un juge ayant été remplacé pendant les débats, l'instruction n'aurait pas été recommencée, et que l'on se serait borné à lui donner lecture de la procédure et des déclarations des témoins déjà entendus. — Cr. r. 17 août 1811, J. G. *Cassation*, 1923-5°.

541. ... De la nullité d'un jugement correctionnel résultant du concours à ce jugement d'un magistrat qui, comme membre du ministère public, avait provoqué les poursuites. — Cr. r. 23 mars 1860, D. P. 63. 5. 388.

542. ... De l'irrégularité de la signification d'un jugement, en ce qu'elle aurait eu lieu, par exemple, à la requête d'une administration publique, au lieu de l'avoir été à celle du ministère public. — Cr. r. 24 août 1832, J. G. *Cassation*, 1924-2°.

543. ... Du refus, qu'aurait fait le premier juge, de disjoindre la cause d'un prévenu de celle d'autres prévenus compris dans la même poursuite. — Cr. c. 12 août 1864, D. P. 65. 5. 48.

544. ... De ce que la partie, citée originairement comme civilement responsable, a été condamnée à l'amende solidairement avec l'auteur principal, alors d'ailleurs qu'il est reconnu qu'elle était, en effet, pénalement responsable de l'infraction à raison de laquelle elle était poursuivie. — Cr. r. 24 déc. 1864, D. P. 65. 1. 46.

545. ... De ce que la déchéance du droit de former opposition à un arrêt par défaut, en matière de délit de la presse, par exemple, étant le fait de l'avoué qui avait reçu mandat exprès à cet égard, la partie ne pouvait en souffrir. — Cr. r. 28 août 1834, J. G. *Cassation*, 1927-15°.

546. Le condamné qui ne justifie pas avoir élevé une fin de non-recevoir contre l'appel *à minimâ* du ministère public, ne peut se faire un moyen de cassation du défaut de motifs sur la recevabilité de cet appel, alors, d'ailleurs, qu'il n'est fait mention dans l'arrêt que de conclusions prises au fond. — Cr. r. 13 oct. 1859, D. P. 59. 5. 262.

547. Le ministère public n'est pas recevable à invoquer devant la cour de cassation, pour établir l'existence de la contravention dont le prévenu a été acquitté à raison de la nullité du procès-verbal, des preuves supplétives dont le jugement ne fait pas mention, et qu'il ne justifie pas avoir offert de produire. — Cr. c. 9 mars 1866, D. P. 66. 1. 286.

SECT. 4. — NULLITÉS RELATIVES A LA PREUVE DU DÉLIT OU A DES FAITS JUSTIFICATIFS.

548. En matière de douanes, le propriétaire du navire, condamné comme civilement responsable des condamnations prononcées contre son capitaine, ne peut proposer pour la première fois devant la cour de cassation l'abandon du navire et du fret pour se soustraire à l'amende. — Cr. r. 30 avr. 1830, J. G. *Cassation*, 1925.

549. Le fait poursuivi en première instance et en appel, comme contenant une contravention à un règlement relatif aux octrois, ne peut être signalé pour la première fois devant la cour de cassation, comme présentant une contravention à un autre arrêté de police. — Cr. r. 22 mars 1838, J. G. *Cassation*, 1915.

550. Un individu prévenu d'avoir contrevenu à un règlement, en faisant une prise d'eau, ne peut alléguer devant la cour de cassation, pour la première fois, que cette prise d'eau a été faite sur un bras de la rivière auquel ne s'applique pas le règlement. — Cr. r. 23 mars 1838, J. G. *Cassation*, 1914.

551. De même, on ne peut proposer pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré :... de ce que le *dépôt* d'un ouvrage opéré par l'imprimeur serait irrégulier vis-à-vis de l'auteur, en ce que le nom de celui-ci ne se trouve écrit ni dans la déclaration ni dans le titre de l'ouvrage, et que, par conséquent, il n'a pu conserver ses droits. — Cr. r. 20 août 1852, D. P. 52. 1. 335.

552. ... Du principe de la non-rétroactivité des lois, et, par exemple, sur ce qu'un délit a été accompli avant le jour où la promulgation de la loi qui le punit a pu être réputée connue au lieu de sa perpétration. — Cr. r. 18 août 1849, D. P. 49. 1. 261.

553. ... De ce que l'arrêt n'énonce pas que les animaux détruits dans une battue autorisée par le maire fussent compris dans l'arrêté pris par le préfet en exécution de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, alors qu'il n'a pas été contesté devant la cour d'appel que ces animaux fussent sur la liste de ceux qui ont été déclarés nuisibles par le préfet. — Cr. r. 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 45.

554. ... De ce que la partie citée originairement comme civilement responsable, a été condamnée à l'amende solidairement avec l'auteur principal. — Cr. r. 24 déc. 1864, D. P. 65. 1. 46.

555. ... Par un individu condamné pour usurpation de fonctions publiques, de ce que l'acte dans lequel il s'est immiscé ne rentre pas dans les attributions du fonctionnaire dont il a usurpé les fonctions. — Cr. r. 10 janv. 1856, D. P. 57. 5. 44.

556. ... Par le prévenu d'un fait de contrefaçon, de ce que la nullité du brevet aurait dû être prononcée pour défaut d'exploitation dans les deux ans, alors que devant le juge du fait, il s'est borné à opposer la nullité du brevet du poursuivant pour insuffisance de la description. — Cr. r. 12 févr. 1858, D. P. 58. 5. 49.

557. ... Par un individu condamné comme cabaretier pour avoir conservé des consommateurs après l'heure réglementaire de fermeture, de ce qu'il est aubergiste et que les gens trouvés chez lui étaient des voyageurs. — Cr. c. 1er févr. 1873, D. P. 73. 1. 445.

558. A plus forte raison, devrait-on considérer comme nouveau, devant la cour de cassation, le moyen qui serait en contradiction avec les conclusions prises devant les juges du fond. — Cr. r. 13 déc. 1873, D. P. 74. 1. 499. — J. G. S. *Cassation*, 454.

559. De même, un chef d'inculpation qui, devant le juge du fait, n'a été formulé qu'à l'audience par le ministère public et a été ensuite abandonné par lui, ne peut donner lieu à aucun débat devant la cour de cassation. — Cr. c. 12 mai 1855, D. P. 55. 1. 362.

560. Le pourvoi formé contre l'arrêt qui a statué sur une poursuite correctionnelle, pour escroquerie, à raison de manœuvres frauduleuses employées pour obtenir la remise d'une somme d'argent, doit être rejeté, alors même que devant la cour de cassation le débiteur aurait pris des conclusions reconnaissant que des fonds déposés par lui doivent être affectés au payement intégral du créancier. — Cr. r. 18 déc. 1873, précité.

SECT. 5. — NULLITÉS TOUCHANT A L'ORDRE PUBLIC.

§ 1er. — *Inobservation de formalités prescrites à peine de nullité.*

561. En matière criminelle comme en matière civile, la règle prohibitive des moyens nouveaux devant la cour de cassation souffre exception lorsqu'il s'agit de nullités qui touchent à l'ordre public. — J. G. *Cassation*, 1929.

562. Parmi ces moyens d'ordre public, il faut placer ceux qui reposent sur l'inaccomplissement des formalités prescrites à peine de nullité. — *Ibid.*

563. En effet, la requête civile n'existe pas en matière criminelle pour faire réparer la violation involontaire des formes prescrites à peine de nullité. — *Ibid.*

564. En conséquence, l'inaccomplissement des formalités dont l'observation est ordonnée par le Code d'une manière impérative, par la forme du futur, bien qu'il ne soit pas expressément indiqué qu'elles sont prescrites à peine de nullité, forme un moyen de cassation proposable devant la cour suprême, encore que cette nullité n'ait pas été invoquée devant les juges du fond. — *Ibid.*

565. Les moyens qui intéressent l'ordre public, peuvent non seulement être présentés pour la première fois par les parties, mais encore ils sont susceptibles d'être relevés d'office par la cour de cassation elle-même. — J. G. S. *Cassation*, 450.

566. La nullité résultant de ce que la déclaration d'appel d'un jugement correctionnel faite au greffe de la cour par le procureur général n'a pas été notifiée au prévenu dans les deux mois à partir du jugement, peut être présentée pour la première fois devant la cour de cassation ou suppléée d'office. — Cr. c. 12 avr. 1817, J. G. *Appel criminel*, 231, 282. — Cr. r. 3 juill. 1874, D. P. 75. 1. 97-100. — Cr. r. 17 juill. 1874, D. P. *ibid.* — Cr. r. 31 juill. 1874, D. P. *ibid.* — V. *suprà*, art. 205.

567. Constitue un moyen d'ordre public, susceptible d'être proposé pour la première fois devant la cour de cassation ou d'être relevé par elle d'office:... la nullité pour erreur ou irrégularité dans l'affirmation du procès-verbal d'un garde, destiné à constater un délit de chasse. — Cr. c. 28 janv. 1875, D. P. 75. 1. 331.

568. ... Ou pour défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures. — Cr. c. 27 févr. 1879, D. P. 79. 1. 190. — J. G. S. *Cassation*, 452.

569. ... Ou la nullité tirée de ce qu'un arrêt a admis la preuve de faits diffamatoires imputés à un fonctionnaire public, en dehors des cas déterminés par la loi. — Cr. c. 9 mars 1850, D. P. 50. 1. 140.

570. On doit également considérer comme moyen d'ordre public la nullité qui résulterait de la composition illégale d'un tribunal criminel quelconque, sans qu'il soit nécessaire que cette nullité ait été signalée devant les juges du deuxième degré, ou sans qu'on ait à craindre qu'elle soit couverte par le silence des parties si elle a été commise en appel ou si la sentence ne devait parcourir qu'un degré de juridiction. — J. G. *Casssation*, 1939.

§ 2. — *Incompétence.*

A. — Règles générales.

571. L'incompétence peut créer au premier chef une nullité d'ordre public. — J. G. S. *Cassation*, 451.

572. L'incompétence résulte de l'usurpation par une autorité judiciaire d'un pouvoir appartenant à une autorité judiciaire d'une nature différente. — J. G. *Excès de pouvoir*, 9. — J. G. S. *eod. v°*, 2.

573. La jurisprudence avait d'abord, sur la question de savoir si un moyen fondé sur l'incompétence pouvait être présenté pour la première fois devant la cour de cassation, distingué entre l'incompétence *ratione materiæ* et l'incompétence *ratione personnæ* d'une part et l'incompétence *ratione loci*. — J. G. *Cassation*, 1930 à 1936. — V. le numéro suivant.

574. Et elle avait décidé que l'incompétence *ratione loci* pouvait se couvrir par le silence du prévenu. — Cr. r. 21 mars 1807, J. G. *Cassation*, 1935. — Cr. r. 3 mai 1811, J. G. S. *Cassation*, 317 ; J. G. *Compétence criminelle*, n° 247. — Cr. r. 24 déc. 1840, J. G. S. *ibid.*. ; J. G. *ibid.*

575. Mais depuis, il est reconnu qu'il n'y a plus à distinguer entre l'incompétence *ratione materiæ*, *ratione personnæ* ou *ratione loci*, c'est-à-dire, suivant que l'incompétence résulte soit du défaut de pouvoir du juge, soit de la qualité de la personne, soit du territoire où le fait délictueux a été commis. — J. G. S. *Cassation*, 317, 451. — En ce sens : Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. 1, p. 419 ; Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 487 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2386 ; Chenon, *op. cit.*, p. 151.

576. Ainsi, en matière criminelle, on peut invoquer en tout état de cause, et même pour la première fois devant la cour de cassation, l'incompétence *ratione loci* aussi bien que l'incompétence *ratione materiæ*. — Cr. c. 17 janv. 1861, D. P. 61. 1. 153. — Cr. r. 5 déc. 1862, D. P. 67. 5. 93. — Cr. r. 9 déc. 1864, D. P. *ibid.*

577. De même, les moyens qui intéressent l'ordre des juridictions (notamment en matière de presse), et qui ne peuvent d'ailleurs avoir pour effet d'aggraver le sort du prévenu sous le rapport de la pénalité, sont susceptibles d'être relevés d'office devant la cour de cassation. — Cr. c. 29 juin 1882, D. P. 82. 1. 383.

578. A pu être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation l'incompétence des tribunaux ordinaires pour connaître d'une demande tendant à la réparation de dommages causés aux propriétés riveraines par l'infiltration des eaux, provenant d'un vice de construction et du défaut d'entretien de tuyaux de canalisation établis par une ville pour des services publics. — Cr. c. 5 mai 1885, D. P. 85. 1. 339. — J. G. S. *Cassation*, 452.

B. — Restrictions à la règle générale.

579. Le principe aux termes duquel on peut invoquer, même pour la première fois, devant la cour de cassation, un moyen tiré de l'incompétence emporte plusieurs restrictions. — J. G. S. *Cassation*, 451. — V. les numéros suivants.

580. — I. — L'accusé renvoyé devant une cour d'assises n'est pas recevable à exciper, contre l'arrêt de condamnation, de l'incompétence même *ratione loci* de la cour d'assises, s'il n'a pas attaqué l'arrêt de renvoi qui lui a été régulièrement notifié dans le délai légal ; il encourt, dans ce cas, la forclusion spéciale édictée par l'art. 296 du présent Code. — J. G. S. *Cassation*, 318, 451. — Cr. r. 31 oct. 1817, J. G. *eod. v°*, 158-4°. — Cr. r. 20 juin 1856, D. P. 56. 1. 375. — Cr. r. 12 mars 1885, D. P. 85. 1. 330. — Cr. r. 30 août 1894, D. P. 96. 1. 473.

581. De même, le prévenu ne peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie pour un délit devant le tribunal correctionnel compétent *ratione loci* et *ratione personæ*, que dans le cas où il aurait présenté devant la chambre des mises en accusation une exception d'incompétence et à l'égard des dispositions de l'arrêt qui statueraient définitivement sur des exceptions ou des questions que le tribunal correctionnel ne saurait modifier. — Cr. r. 23 juill. 1875, D. P. 76. 1. 335.

582. Par suite, lorsque, ayant à régler de juges entre une ordonnance de renvoi, sous inculpation d'escroquerie, devant le tribunal correctionnel, et un arrêt confirmatif de la chambre des appels correctionnels qui s'était déclarée incompétente à raison de ce que les faits auraient constitué un crime, la cour de cassation a renvoyé devant la chambre des mises en accusation pour être statué tant sur la prévention que sur la compétence, le prévenu qui n'a pas opposé l'exception d'incompétence devant cette chambre n'est pas recevable à se pourvoir contre son arrêt portant renvoi pour escroquerie devant le tribunal correctionnel, et non-lieu sur l'accusation de faux. — Même arrêt.

583. — II. — Une seconde restriction résulte de la règle qui veut que la situation du prévenu ne puisse être aggravée sur son seul recours. — J. G. S. *Cassation*, 451. — V. les numéros suivants. — Sur la règle que la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel, V. *suprà*, art. 202, n°s 88 et 89, et sur les applications de cette règle, V. *suprà*, art. 202, n°s 102 et 104 à 173.

584. Et il faut distinguer si l'appel a été formé par le prévenu seul ou si le ministère public a formé appel *a minima*. — V. les numéros suivants.

585. Si le prévenu est seul appelant, il peut bien décliner, pour la première fois, devant le juge du second degré, la compétence de la juridiction correctionnelle ; mais s'il ne propose pas lui-même l'exception d'incompétence, la cour d'appel ne peut se déclarer d'office incompétente en se fondant sur ce que le fait poursuivi constituerait un crime, parce que ce serait aggraver la situation du prévenu sur son seul appel. — J. G. S. *Cassation*, 451. — V. *suprà*, art. 214, n°s 15 à 32.

586. Par suite, lorsque le juge du second degré n'a été saisi que par le seul appel du prévenu, celui-ci ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'appel n'a pas déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle. — J. G. S. *Cassation*, 451. — Cr. r. 4 avr. 1845, D. P. 45. 1. 246. — — Cr. r. 21 juin 1853, D. P. 53. 5. 20. — Cr. r. 13 mai 1853, D. P. *ibid.* — Cr. r. 26 mai 1864, D. P. 64. 1. 502. — Cr. r. 12 déc 1868, D. P. 69. 1. 259. — Cr. r. 18 sept. 1884, *Bull. crim.*, n° 277. — Cr. r. 13 nov. 1885, *Bull. crim.*, n° 310. — Cr. r. 21 mai 1886, *Bull. crim.*, n° 189. — Cr. r. 28 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 287.

587. Ainsi, le prévenu condamné par la juridiction correctionnelle pour un fait comportant une qualification criminelle, qui s'est abstenu de décliner la compétence de cette juridiction tant en appel qu'en première instance, ne peut utilement proposer le moyen d'incompétence pour la première fois devant la cour de cassation, si l'arrêt attaqué a été rendu sur son seul appel ; en pareil cas, en effet, l'arrêt attaqué n'a pu commettre une nullité en ne déclarant pas d'office l'incompétence de la juridiction correctionnelle, cette déclaration étant impossible du moment où elle devait aggraver la position du prévenu, seul appelant. — Cr. r. 12 déc. 1868, précité.

588. Décidé également, par application des mêmes principes, que lorsque, après un arrêt qui a écarté un moyen d'incompétence proposé par le prévenu et après le rejet du pourvoi dirigé contre cet arrêt, le prévenu, comparaissant à nouveau devant la cour sur son seul appel, a conclu au fond sans contester de ce chef la compétence de la juridiction correctionnelle, l'arrêt de condamnation ne peut donner lieu à aucune critique au point de vue de la compétence, et ce moyen ne peut être utilement soulevé devant la cour de cassation. — Cr. r. 3 déc. 1891, D. P. 92. 1. 367.

589. Au contraire, lorsque la cour d'appel a été saisie de la cause entière par l'appel *à minima* du procureur général, cette cour doit vérifier sa propre compétence, et se déclarer incompétente si les faits sont du ressort de la juridiction criminelle. A défaut, par elle, de l'avoir fait, le prévenu est recevable à soulever l'exception pour la première fois devant la cour de cassation. — D. P. 92. 1. 435, note 2.

590. Aussi, dans le cas indiqué au numéro précédent, le principe général énoncé *suprà*, n°s 571 à 578, reste applicable, et le prévenu condamné, par la juridiction correctionnelle, pour un fait comportant une qualification criminelle peut proposer ce moyen d'incompétence pour la première fois devant la cour de cassation, si l'arrêt attaqué a été rendu, non sur son seul appel, mais sur celui du ministère public. — J. G. S. *Cassation*, 451. — Cr. c. 14 févr. 1868, D. P. 68. 1. 353. — Cr. r. 15 juill. 1881, *Bull. crim.*, n° 178. — Cr. r. 18 sept. 1884, *Bull. crim.*, n° 276. — Cr. r. 28 juill. 1887, *Bull. crim.*, n° 287. — Cr. c. 22 oct. 1886, *Bull. crim.*, n° 346.

591. Décidé, de même :... qu'en matière criminelle, les juridictions étant d'ordre public, le moyen fondé sur une exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation, lorsque le ministère public a saisi la cour d'appel d'un appel *a minima*. — Cr. c. 5 déc. 1891, D. P. 92. 1. 435.

592. ... Qu'un moyen d'incompétence, bien qu'il n'ait été proposé ni en première instance ni en appel est recevable devant la cour de cassation, puisqu'en matière criminelle les juridictions sont d'ordre public et alors que le ministère public ayant fait appel *a minima* devant la cour d'appel celle-ci, saisie de la cause tout entière devait vérifier sa propre compétence. — Cr. r. 26 juill. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

593. — III. — Une autre restriction résulte de ce que la cour de cassation ne peut connaître de faits et circonstances qui n'ont pas été soumis aux juges du fond. — J. G. S. *Cassation*, 451.

594. Ainsi, les faits et circonstances desquels un prévenu prétend, pour constater la compétence du tribunal qui l'a jugé, faire résulter que telle ville de l'arrondissement n'était, contrairement à ce que le tribunal a décidé, ni le lieu du délit, ni celui de sa résidence, ne peuvent être articulés pour la première fois devant la cour de cassation, alors qu'ils n'ont pas été soumis à l'examen des juges du fait. — Cr. r. 13 août 1868, D. P. 69. 1. 486. — J. G. S. *Cassation*, 451.

§ 3. — *Violation du droit d'appel.*

595. La violation de la règle des deux degrés de juridiction peut fournir un moyen de cassation d'ordre public. — J. G. *Cassation*, 1941.

596. Cependant, jugé que le condamné par défaut en police correctionnelle, qui a interjeté appel au lieu de recourir à la voie de l'opposition, est non recevable à se plaindre devant la cour de cassation, d'avoir été privé d'un degré de juridiction. — Cr. r. 6 mai 1826, J. G. *Cassation*, 1941.

§ 4. — *Violation de la prohibition du cumul des peines.*

597. Le moyen pris de la violation du

principe qui prohibe le cumul des peines peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation ; la disposition du paragraphe 2 de l'art. 365 est impérative et générale. — Cr. r. 19 mars 1841, J. G. *Cassation*, 1947. — V. *suprà*, art. 365.

§ 5. — *Prescription.*

598. L'exception de prescription peut, en matière criminelle, être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, bien qu'elle ne l'ait pas été devant les premiers juges, puisque ceux-ci, doivent la suppléer d'office. — Cr. c. 11 juin 1829, J. G. *Cassation*, 1949. — Cr. c. 1er févr. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. c. 29 mai 1847, D. P. 47. 4. 381. — Lyon, 10 août 1848, D. P. 49. 2. 241. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 192. — V. *infrà*, art. 637 et suiv.

599. Mais le ministère public ne peut proposer devant la cour de cassation un moyen tiré de la suspension ou de l'interruption de la prescription, s'il ne l'a pas proposé devant les juges du fond. — Cr. r. 3 févr. 1827, J. G. *Cassation*, 1951.

600. De même, l'exception de prescription soulevée pour la première fois devant la cour de cassation ne peut être accueillie, lorsque le juge du fait n'en a pas déterminé avec précision le point de départ. — Cr. r. 6 juill. 1878, J. G. S. *Cassation*, 451.

601. Enfin, on ne peut proposer pour la première fois devant la cour la prescription de l'action civile. — V. *infrà*, art. 637.

§ 6. — *Chose jugée.*

602. L'exception tirée de l'autorité de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. r. 12 avr. 1817, J. G. *Cassation*, 1952. — V. *suprà*, art. 360.

Art. 414.

La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. — C. instr. crim. art. 411.

L'art. 414 a pour objet d'étendre aux jugements rendus en matière de police simple ou correctionnelle la règle qui concerne l'erreur de fait résultant d'une fausse citation de la loi. — J. G. *Cassation*, 1458. — V. *suprà*, art. 411.

§ 3. — Disposition commune aux deux paragraphes précédents.

Art. 415.

Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour royale [*d'appel*], annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code. — C. instr. crim. art. 281,408. — Tar. crim. art. 42, 71.

Exposé des motifs, J. G. *Cassation*, p. 38, n° 6. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Cassation*, p. 40, n° 25.

DIVISION.

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Responsabilité du greffier* (n° 8).
§ 3. — *Responsabilité de l'huissier* (n° 20).
§ 4. — *Responsabilité de l'officier ou du juge instructeur* (n° 37).

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Les frais mis à la charge de l'officier ministériel dont la faute emporte nullité sont, d'après l'art. 415, non pas ceux de la procédure *annulée*, mais ceux de la procédure *recommencée* devant la cour de renvoi. — J. G. S. *Frais et dépens*, 608. — Cr. c. 1er juin 1844, D. P. 45. 4. 458.

2. Et, en cas d'application de l'art. 415, l'officier ministériel déclaré responsable, est constitué débiteur principal envers le Trésor des frais mis à sa charge, et non débiteur subsidiaire de ces mêmes frais, garant de la solvabilité des accusés, en sorte qu'il n'a aucune action en répétition contre ces derniers. — Même arrêt.

3. La condamnation de l'huissier aux frais de la procédure à recommencer n'empêche pas celle qui doit être également prononcée contre les condamnés envers le Trésor public, tant sur la première que sur la seconde procédure. — Même arrêt.

4. Les frais de la première procédure annulée peuvent être mis à la charge du condamné, quoiqu'il en ait fait prononcer l'annulation lorsque la cour de cassation a mis à la charge de l'huissier les frais de la procédure à recommencer. — Cr. r. 20 juin 1856, D. P. 56. 1. 374.

5. La condamnation aux frais d'une procédure à recommencer, spécialement autorisée par l'art. 415 ne peut être prononcée contre l'officier ministériel auteur de la nullité que par la juridiction qui prononce l'annulation de la procédure viciée. — Cr. r. 7 mai 1880, D. P. 80. 1. 476.

6. En conséquence, la cour d'assises, qui n'est appelée à annuler aucune procédure dans le cas de renvoi d'une affaire à une autre session pour notification inexacte de la liste du jury, n'a point à statuer en vertu dudit art. 415 sur la responsabilité, quant aux frais, des officiers de justice qui ont pu participer à l'irrégularité dont il s'agit. — Même arrêt.

7. Sur les frais de la procédure à recommencer au cas d'annulation par suite du refus du jury de rectifier sa déclaration, V. *suprà*, art. 350, n° 416.

§ 2. — *Responsabilité du greffier.*

8. Est passible des frais de la procédure à recommencer par suite d'irrégularité, le greffier :... qui a omis de signer le procès-verbal de l'interrogatoire d'un prévenu. — J. G. *Greffier*, 129-5°. — Cr. c. 13 mars 1845, D. P. 45. 4. 457. — Cr. c. 28 nov. 1846, D. P. 46. 4. 446. — Cr. c. 3 janv. 1860, D. P. 60. 5. 408. — Cr. c. 30 juin 1864, D. P. 66. 5. 254.

9. ... Qui a négligé de signer, ou omis de faire signer par le président le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé. — Cr. c. 14 oct. 1848, D. P. 50. 5. 409. — Cr. c. 4 janv. 1866, D. P. 66. 5. 254. — Cr. c. 28 janv. 1875, *Bull. crim.*, n° 35. — Cr. c. 25 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 65. — Cr. c. 14 déc. 1882, *Bull. crim.*, n° 278. — Cr. c. 16 juill. 1885, *Bull. crim.*, n° 215.

10. ... Qui, sur le procès-verbal du tirage au sort du jury, a porté à tort le nom d'un juré. — Cr. c. 2 juin 1842, J. G. *Greffier*, 129. — V. *suprà*, art. 399, n° 62.

11. ... Ou qui a omis d'y porter le douzième juré. — Cr. r. 23 août 1866, D. P. 66. 1. 463.

12. ... Ou qui a omis de faire signer par le président, le procès-verbal de la formation du jury. — Cr. r. 27 mars 1845, D. P. 45. 4. 457. — Cr. c. 12 juill. 1866, D. P. 66. 5. 110. — Cr. c. 6 janv. 1882, *Bull. crim.*, n° 6.

13. ... Ou qui, par négligence ou incurie, a oublié de signer la déclaration du jury. — J. G. *Instr. crim.*, 3126 ; *Greffier*, 129 ; *Responsabilité*, 288. — V. *suprà*, art. 349, nos 108 à 110.

14. Sur la responsabilité du greffier pour fautes dans la rédaction : ... du procès-verbal des débats, V. *suprà*, art. 372, nos 85, 105, 114, 154 et 155.

15. ... Du procès-verbal du tirage au sort du jury, V. *suprà*, Appendice à l'art. 399, nos 95 à 101.

16. De même, le greffier peut être passible des frais de la procédure à recommencer :... par suite de la nullité résultant de la constatation au procès-verbal, par un renvoi non approuvé, d'une lecture des questions en présence de l'accusé avant leur remise au jury. — Cr. c. 5 mai 1859, D. P. 60. 5. 97.

17. ... Ou, dans le cas où la nullité des débats est prononcée par suite de l'omission que le greffier a commise de mentionner dans le procès-verbal l'interpellation du président sur l'application de la peine, et d'indiquer celui des deux accusés qui s'est expliqué à ce sujet. — Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 170.

18. ... Ou, lorsque la différence qui existe entre le procès-verbal des débats et l'expédition de l'arrêt sur les noms des juges qui l'ont rendu a motivé l'annulation de la procédure. — Cr. c. 1er sept. 1826, J. G. *Greffier*, 129.

19. ... Ou, par suite de l'irrégularité des procès-verbaux d'audience, qui rend incertain si les juges qui ont assisté aux débats sont les mêmes que ceux qui ont concouru à l'arrêt. — Cr. c. 27 avr. 1844, D. P. 45. 4. 457.

§ 3. — *Responsabilité de l'huissier.*

20. L'huissier qui, par son fait, a causé la nullité d'une procédure criminelle, peut être condamné par la cour de cassation aux frais de la procédure à recommencer. — Cr. c. 5 oct. 1845, D. P. 45. 4. 458.

21. Lorsque, dans la notification de la liste des jurés, l'huissier a commis des inexactitudes graves qui ont entraîné la cassation de l'arrêt de condamnation, les frais de la procédure à recommencer peuvent être mis à sa charge. — Cr. c. 24 oct. 1822, J. G. *Huissier*, 103. — Cr. c. 26 déc. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. c. 25 juin 1824, J. G. *ibid.* — Cr. c. 10 juin 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 juin 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 sept. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 févr. 1827, J. G. *ibid.* — V. les numéros suivants.

22. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la nullité provient :... soit d'une surcharge non approuvée de la date de la notification à l'accusé de la liste des jurés. — Cr. c. 14 mai 1840, J. G. *Responsabilité*, 476. — Cr. r. 21 févr. 1843, J. G. *ibid.* — Cr. c. 12 oct. 1848, D. P. 51. 5. 468. — Cr. c. 11 mai 1854, D. P. 54. 5. 213.

23. ... Soit de l'omission de la notifica-

tion à l'accusé de la liste du jury. — Cr. c. 24 déc. 1846, D. P. 46. 4. 446. — Cr. c. 2 sept. 1886, *Bull. crim.*, n° 312.

24. ... Soit du défaut de date dans la copie de la notification de la liste des jurés. — Cr. c. 24 oct. 1822, J. G. *Responsabilité*, 476 ; *Instr. crim.*, 1696-6°, 1698. — Cr. c. 28 janv. 1832, J. G. *Instr. crim.*, 1696. — Cr. c. 9 avr. 1864, D. P. 65. 5. 166. — Cr. c. 7 oct. 1864, D. P. *ibid.* — V. *suprà*, art. 395, n° 160.

25. ... Soit pour erreur dans la désignation des jurés. — Cr. c. 26 déc. 1823, J. G. *Instr. crim.*, 1706. — Cr. c. 10 juin 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 juin 1825, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, art. 395.

26. ... Soit de ce que la liste notifiée à l'accusé contenait moins de trente noms. — Cr. c. 25 juin 1824, J. G. *Huissier*, 103 ; *Instr. crim.*, 1653. — Cr. c. 21 sept. 1827, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, art. 395, n° 99.

27. ... Soit de ce que l'huissier a écrit, en surcharge, sans approbation, des noms de jurés, dans l'original de la notification de la liste du jury. — Cr. c. 14 juill. 1859, D. P. 59. 5. 166. — Cr. c. 13 juin 1861, D. P. 61. 5. 207.

28. ... Ou en interligne. — Cr. c. 4 août 1892, D. P. 93. 1. 582.

29. ... Soit de ce que la mention que la notification a eu lieu la veille des débats, se trouve constatée au moyen d'une surcharge non approuvée, et de ce que le nom de l'accusé a été apposé, au moyen d'une semblable surcharge, aussi non approuvée, sur un acte précédemment dressé, qui contenait un autre nom. — Cr. c. 14 janv. 1847, D. P. 47. 4. 422.

30. ... Soit de ce que la copie de la liste du jury notifiée à l'accusé contenait des ratures non approuvées. — Cr. c. 16 déc. 1864, D. P. 65. 5. 167.

31. ... Soit de ce que l'huissier a laissé en blanc le *parlant à* dans l'exploit de notification. — Cr. c. 1er août 1851, D. P. 51. 5. 468. — Cr. c. 17 mars 1859, D. P. 60. 5. 155. — Cr. c. 31 janv. 1867, D. P. 67. 5. 194. — Cr. c. 9 avr. 1868, D. P. 69. 5. 101. — Cr. c. 7 janv. 1875, *Bull. crim.*, n° 5. — Cr. c. 12 août 1881, *Bull. crim.*, n° 202. — V. *suprà*, art. 395, n°s 133 et 134.

32. ... Soit de ce que l'huissier a omis d'apposer sa signature, soit sur l'exploit de signification de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, soit sur la copie de la liste du jury signifiée à l'accusé. — Cr. c. 25 sept. 1862, D. P. 64. 5. 141. — Cr. c. 9 juill. 1874, *Bull. crim.*, n° 198. — Cr. c. 31 mars 1881, *Bull. crim.*, n° 88. — Cr. c. 13 mars 1884, *Bull. crim.*, n° 79. — Cr. c. 1er mai 1884, *Bull. crim.*, n° 154. — Cr. c. 22 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 34.

33. ... Soit de ce qu'il a apposé sa signature sur l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi à l'aide du procédé autographique. — Cr. c. 10 janv. 1850, D. P. 50. 5. 409.

34. ... Soit de ce que l'huissier a négligé de mentionner sur un exploit de notification la remise de la copie de l'exploit à tous les accusés séparément et personnellement, ou à l'un d'eux. — Cr. c. 17 août 1882, *Bull. crim.*, n° 210. — Cr. c. 25 sept. 1884, *Bull. crim.*, n° 283. — Cr. c. 30 juill. 1885, *Bull. crim.*, n° 235. — Cr. c. 9 sept. 1886, *Bull. crim.*, n° 324. — Cr. c. 16 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 420. — Cr. c. 14 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 16.

35. Mais en cas d'annulation d'un arrêt de condamnation pour inexactitude dans la désignation des jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé, l'huissier qui, dans un exploit de notification, n'a fait que se conformer à l'expédition délivrée par le greffier, n'encourt aucune responsabilité. — Cr. c. 10 déc. 1857, D. P. 58. 1. 95.

36. L'huissier est également responsable des frais de la procédure à recommencer lorsque la nullité provient de ce que la copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a été remise, non à l'accusé personnellement, mais pour lui au gardien de la prison. — Cr. c. 5 janv. 1866, D. P. 67. 5. 250. — Cr. c. 13 mars 1884, *Bull. crim.*, n° 77.

§ 4. — *Responsabilité de l'officier ou du juge instructeur.*

37. Lorsque la cour de cassation ou une cour d'appel annule une procédure, elle peut ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou du juge instructeur qui a commis la nullité. — J. G. S. *Frais et dépens*, 608. — V. *suprà*, le texte de l'art. 415. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1383, n° 250.

38. Mais jamais une telle condamnation n'a été prononcée contre un magistrat. — J. G. S. *Frais et dépens*, 608.

CHAPITRE II.

Des demandes en cassation.

Art. 416.

Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. — L. 2 brum. an 4, art. 14. — C. 3 brum. an 4, art. 294. — C. instr. crim. art. 177, 278, 408.

DIVISION.

SECT. 1. — DISTINCTION ENTRE LES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT ET LES JUGEMENTS DÉFINITIFS (n° 1).

SECT. 2. — DISTINCTION DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT ENTRE EUX (n° 6).

§ 1. — *Règles générales* (n° 6).
§ 2. — *Jugements préparatoires* (n° 16).
§ 3. — *Jugements interlocutoires* (n° 51).

SECT. 3. — JUGEMENTS SUR LA COMPÉTENCE (n° 92).

SECT. 4. — ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION (n° 103).

SECT. 1re. — DISTINCTION ENTRE LES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT ET LES JUGEMENTS DÉFINITIFS.

1. Les jugements définitifs, en matière criminelle, sont tous ceux qui ne présentent pas les caractères d'un jugement d'avant dire droit. — En ce sens : Glasson, sur Colmet Daâge et Boitard, 14e édit., t. 1, p. 234, note 3. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 1, 51.

2. Ainsi, doit être considéré comme une décision ayant un caractère définitif et ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels, aux termes de l'art. 416, le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation :... l'arrêt par lequel une cour d'assises renvoie une affaire à une autre session, après que le tableau du jury a été formé et après l'audition du premier témoin. — V. *suprà*, art. 278, n° 7, et art. 354, n°s 147 à 156. — Sur le caractère des arrêts incidents rendus par la cour d'assises, V. *suprà*, art. 278.

3. ... Le jugement qui admet l'opposition formée à un jugement par défaut et continue la cause à huitaine. — Cr. r. 20 sept. 1844, D. P. 45. 4. 334.

4. ... La décision par laquelle le juge d'appel, après infirmation d'un jugement incident, renvoie la cause aux premiers juges, au lieu d'évoquer. — Cr. c. 6 janv. 1855, D. P. 55. 5. 272.

5. ... Le jugement correctionnel qui, déclarant le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés, est réputé, par là, constater le préjudice causé à la partie civile, bien qu'il ne fixe pas en même temps le chiffre des dommages-intérêts réclamés par celle-ci, et subordonne l'évaluation de ces dommages à une mesure d'instruction. — Cr. r. 6 déc. 1855, D. P. 56. 1. 143.

SECT. 2. — DISTINCTION DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT ENTRE EUX.

§ 1er. — *Règles générales.*

6. — I. — La jurisprudence admet l'existence d'arrêts interlocutoires en matière criminelle aussi bien qu'en matière civile. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 54. — V. les arrêts cités *infrà*, n°s 51 et s.. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2717. — En sens contraire : Trib. d'Evreux, 20 déc. 1844, D. P. 45. 1. 247.

7. Et les dispositions de l'art. 452 c. proc. civ., qui déterminent les caractères des jugements préparatoires ou interlocutoires, sont applicables en matière pénale. — Cr. r. 27 janv. 1882, D. P. 82. 1. 277.

8. — II. — Les décisions préparatoires, qui précèdent et préparent le jugement définitif, ne peuvent être attaquées par la voie de la cassation qu'avec cette dernière décision. — J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 86. — J. G. S. *Cassation*, 52.

9. Ainsi, le pourvoi est irrecevable contre une décision constituant seulement un acte préparatoire et d'instruction qui permet l'examen du fond du litige, mais ne le préjuge point. — J. G. S. *Cassation*, 52. — Cr. c. 6 mars 1897, *Bull. crim.*, n° 88.

10. De ce que les arrêts préparatoires ou d'instruction se rattachent intimement au jugement définitif, il résulte que le pourvoi dirigé contre ce dernier embrasse également les décisions préparatoires, sans qu'il soit besoin de les attaquer d'une manière spéciale et distincte. — Cr. c. 9 sept. 1852, D. P. 52. 5. 78. — J. G. S. *Cassation*, 52.

11. Les jugements préparatoires ne pouvant être l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après le jugement définitif, le pourvoi formé prématurément contre un jugement préparatoire n'est pas suspensif. — Cr. r. 10 févr. 1893, D. P. 95. 1. 215. — Sur l'effet suspensif des pouvoirs formés contre les arrêts préparatoires et interlocutoires, V. *suprà*, art. 373, n°s 178 à 192.

12. De même, les jugements préparatoires en dernier ressort ne peuvent être attaqués par la voie d'appel qu'avec le jugement défi-

nitif. — J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 86. — V. *suprà*, art. 173.

13. — III. — Au contraire, les jugements qui ont le caractère d'interlocutoire, comme préjugeant le fond, ne peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation que dans les trois jours de leur prononciation. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 55. — Cr. r. 9 janv. 1858, D. P. 64. 5. 227. — Cr. r. 19 févr. 1859, D. P. 59. 5. 55.

14. De même, l'appel formé contre un jugement interlocutoire oblige le juge à surseoir à l'examen du fond jusqu'à la décision du tribunal supérieur. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 55. — Cr. c. 19 janv. 1854, D. P. 54. 1. 200. — Cr. r. 16 avr. 1863, D. P. 63. 5. 226.

15. — IV. — Les arrêts préparatoires et d'instruction ne doivent pas être motivés, V. *suprà*, art. 369, nos 185 à 197.

§ 2. — *Jugements préparatoires.*

16. Doit être considéré comme préparatoire et, par suite, comme ne pouvant être frappé d'appel ou de pourvoi en cassation, qu'en même temps que le jugement sur le fond: 1° en matière de *preuve* ou *d'enquête* : ... le jugement d'un tribunal de simple police qui admet les parties à faire la preuve de faits allégués. — Cr. c. 14 oct. 1856, D. P. 56. 1. 405. — J. G. S. *Cassation*, 52-3° ; *Jugem. d'av. dire droit*, 60.

17. ... Le jugement en matière de simple police, qui, à l'inverse, rejette l'offre d'une preuve. — Cr. r. 22 juin 1832, J. G. *Cassation*, 161-2° ; *Jugem. d'av. dire droit*, 89-2°.

18. ... Le jugement qui, dans une poursuite pour contravention à un arrêté individuel, accorde au prévenu, sur son allégation qu'il a formé un recours régulier contre ledit arrêté, un délai pour en rapporter la preuve. — Cr. r. 8 janv. 1863, D. P. 63. 1. 106.

19. ... Le jugement du tribunal correctionnel qui, avant de faire droit sur la prévention (de vol) dont est saisi ce tribunal, et à laquelle le prévenu oppose une exception de propriété immobilière, ordonne préalablement les mesures nécessaires pour arriver à la connaissance de la nature de l'action, et autorise notamment le prévenu à faire la preuve de ses allégations, sauf à procéder ultérieurement conformément à l'art. 182 c. for. — Cr. r. 6 mars 1857, D. P. 57. 1. 179. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 60.

20. ... L'arrêt de la cour d'assises qui refuse de statuer, avant la constitution du jury, sur les conclusions prises par le prévenu au sujet de l'offre en preuve de faits prétendus connexes ou indivisibles avec l'imputation diffamatoire relevée contre lui. — Cr. r. 5 août 1898, D. P. 98. 1. 520.

21. ... 2° En matière *d'audition de témoin* :... l'arrêt qui permet à une partie de faire entendre, à ses frais, des témoins qui n'avaient pas été entendus en première instance, et qui seront désignés par le ministère public. — Cr. r. 5 juin 1828, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 91-1°.

22. ... L'arrêt qui ordonne l'audition d'un témoin. — Cr. c. 24 août 1832, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 91-2°. — Cr. r. 5 janv. 1838, J. G. *eod. v°*, 91-4°.

23. ... L'arrêt qui, en matière correctionnelle, rejette un reproche dirigé contre un témoin. — C. cass. Belgique, 19 févr. 1872, D. P. 74. 5. 66. — *Contrà* : Cr. c. 20 mars 1817, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 90-6°.

24. ... 3° En matière d'*expertise* :... l'arrêt qui, par son dispositif, s'est borné à ordonner une expertise, quelque induction qu'on puisse tirer de ses motifs. — Cr. r. 26 juill. 1833, J. G. *Cassation*, 161-4°.

25. ... Le jugement qui rejette la récusation proposée contre des experts nommés en matière correctionnelle, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ordonnant une expertise, et cela, encore bien que le demandeur sur cet incident ait été condamné aux dépens. — Cr. r. 26 juin 1834, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 91-3°.

26. ... Le jugement correctionnel qui, sur la demande du prévenu, a ordonné une expertise ayant pour objet d'établir que le fait incriminé s'est passé d'une manière telle qu'il ne serait pas susceptible de produire un délit. — Cr. r. 5 avr. 1845, D. P. 45. 1. 247. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 57.

27. ... Le jugement d'un tribunal de police qui ordonne une expertise en cas de poursuites pour infraction aux ordres d'un commissaire de police relativement à des constructions menaçant ruine. — Cr. c. 28 févr. 1846, D. P. 46. 4. 531. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 57-2°.

28. ... Spécialement, en matière de poursuite pour construction en empiètement sur la voie publique, le jugement qui, sur la demande du prévenu et du consentement du ministère public, ordonne une expertise pour la constatation de l'empiètement, s'il réserve au prévenu le droit de prouver qu'il s'est conformé à l'arrêté d'alignement préalablement obtenu, car un tel jugement ne fait, en réalité, qu'autoriser la preuve contraire au procès-verbal. — Cr. r. 10 déc. 1864, D. P. 65. 5. 243. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 57.

29. ... L'arrêt qui, dans un procès en contrefaçon d'une invention brevetée, et quoique le prévenu de contrefaçon ait proposé une exception péremptoire, ordonne, avant faire droit, une expertise pour contrôler les allégations contradictoires des parties sur l'état matériel des produits argués de contrefaçon et sur la portée du brevet du plaignant, s'il n'admet ni ne rejette quant à présent le moyen invoqué, et alors surtout que la vérification ordonnée est, en elle-même, de nature à éclairer le juge tout à la fois sur l'exception et sur le fond. — Cr. r. 10 janv. 1862, D. P. 65. 5. 244. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 57-3°.

30. ... 4° En matière de *production de pièces* :... le jugement qui, avant faire droit, ordonne l'apport d'une pièce. — Cr. c. 11 août 1826, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 89-1°. — Cr. r. 28 juin 1861, D. P. 61. 5. 286.

31. ... 5° En matière de *transport sur les lieux* :... la décision par laquelle le tribunal de police a, sur la demande du prévenu, ordonné une visite contradictoire des lieux, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait. — Cr. r. 28 juin 1861, précité. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 62.

32. ... Le jugement du tribunal de police qui ordonne, avant faire droit, un transport contradictoire sur les lieux, avant tout débat sur la foi due au procès-verbal dénonçant la contravention, « attendu que ce jugement en statuant ainsi n'a préjugé ni explicitement, ni implicitement les questions soumises au tribunal de répression, spécialement, celle relative à la foi due, aux termes de l'art. 154 du présent Code, au procès-verbal... ». — Cr. r. 28 avr. 1854, D. P. 54. 5. 95. — J. G. S. *Cassation*, 52-1° ; *Jugem. d'av. dire droit*, 62.

33. ... 6° En matière de *sursis* :... l'arrêt qui (en matière correctionnelle) refuse de remettre la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi formé contre un précédent arrêt par lequel la même cour, saisie par suite de renvoi après cassation, a déterminé l'étendue de ce renvoi. — Cr. c. 9 sept. 1852, D. P. 52. 5. 340. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 67-1°. — V. *infrà*, n° 38.

34. ... L'arrêt qui rejette la demande en sursis formée par un prévenu appelant et fondée par lui sur ce qu'il aurait droit à un nouveau délai pour préparer sa défense ; en effet, si cet arrêt est définitif en ce qu'il rejette le sursis, il ne statue que sur un incident relatif à l'instruction et ne préjuge le fond sous aucun rapport. — Cr. r. 16 avr. 1853, D. P. 63. 5. 226. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 67-3°.

35. ... L'arrêt qui accorde un sursis au prévenu, en réservant expressément les droits et les moyens des parties, tant dans la forme qu'au fond. — Cr. r. 4 févr. 1888, D. P. 88. 1. 444.

36. ... Le jugement qui, dans une poursuite pour contravention à un arrêté municipal, accorde au prévenu, sur son allégation qu'il a formé un recours régulier contre ledit arrêté, un délai pour en rapporter la preuve. — Cr. r. 8 janv. 1863, D. P. 63. 1. 106. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 67-2°.

37. ... La décision par laquelle le tribunal, dans une poursuite formée par l'Administration des contributions indirectes, ordonne un sursis jusqu'à l'évacuation du pourvoi formé par cette Administration contre un arrêt de relaxe intervenu en faveur d'un autre prévenu. — Cr. r. 12 nov. 1880, D. P. 81. 1. 336. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 67-4°.

38. ... L'arrêt d'une cour d'assises qui, nonobstant l'allégation d'une demande en recours formée devant la cour de cassation, ordonne qu'il sera procédé au jugement du fond. — Cr. r. 10 févr. 1832, J. G. *Cassation*, 161-3°. — V. *suprà*, n° 33.

39. ... L'arrêt incident par lequel une cour d'assises a rejeté les conclusions de l'accusé tendant à sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un autre pourvoi pendant devant la cour de cassation. — Cr. r. 14 juin 1894, D. P. 95. 1. 23.

40. ... 7° En matière de *jonction* :... le jugement correctionnel qui, en joignant au fond l'exception d'incompétence proposée par le prévenu, décide qu'il sera statué par deux dispositions distinctes, d'abord sur l'exception et ensuite sur le principal. — Cr. r. 26 avr. 1856, D. P. 56. 1. 268. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 66.

41. ... Le jugement par lequel un tribunal correctionnel, sur la fin de non-recevoir opposée à l'action du ministère public, tout en donnant des motifs pour la repousser, n'en prononce pas le rejet dans son dispositif, et ordonne qu'il sera immédiatement passé outre aux débats sur le fond, dépens réservés. — Nancy, 19 janv. 1864, D. P. 64. 2. 29. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 66-3°.

42. ... Le jugement qui, dans une poursuite pour homicide par imprudence, joint au fond, en la considérant comme simple moyen de défense, l'exception tirée par le prévenu de ce qu'il ne serait pas propriétaire de l'établissement dans lequel l'accident a eu lieu. — Cr. r. 23 nov. 1865, D. P. 66. 5. 278. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 66-4°.

43. ... L'arrêt qui repousse les conditions du demandeur tendant à la disjonction de deux poursuites. — Cr. r. 3 juin 1826, J. G. *Cassation*, 161-1°. — Cr. r. 6 mars 1897 *Bull. crim.*, n° 88.

44. ... La décision qui, en matière criminelle, se borne à joindre au fond un incident de procédure, tel que celui soulevé par la demande en nullité des divers actes de l'instruction, alors même qu'elle préjudicierait à l'accusé, en retardant le jugement de moyens pouvant lui faire obtenir un acquittement immédiat. — Cr. r. 14 juill. 1859, D. P. 59. 5. 239. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 66-2°.

45. ... 8° En matière d'*incidents de procédure* :... l'arrêt qui rejette un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure ou de la composition de la cour d'assises ; bien que définitif, cet arrêt doit être considéré comme un jugement préparatoire et d'instruction, contre lequel le pourvoi ne peut être dirigé qu'après l'arrêt définitif au fond, et sans

qu'il soit permis de se prévaloir de l'exécution qui a été donnée à cet arrêt préparatoire. — Cr. c. 11 mai 1833, J. G. *Cassation*, 161-5°. — Cr. c. 24 mai 1833, J. G. *eod. v°*, 161-5°, 996.

46. ... Le jugement qui statue sur de prétendues irrégularités de la citation. — Cr. r. 14 mars 1884, D. P. 85. 1. 90. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 65.

47. ... La décision par laquelle le juge correctionnel écarte comme tardives des conclusions additionnelles présentées par le prévenu. — Cr. c. 28 mai 1870, D. P. 70. 1. 373.

48. ... Les jugements qui rejettent des exceptions tirées par le prévenu : soit du défaut de consignation des frais par la partie civile, soit de l'irrégularité de la citation. — Cr. c. 1er août 1890, D. P. 91. 1. 144.

49. ... 9° En matière d'*intervention* :... le jugement correctionnel qui reçoit une partie intervenante et celui qui l'admet à conclure à des dommages-intérêts, nonobstant l'opposition du prévenu. — Cr. c. 17 juill. 1841, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 91-5°.

50. ... L'arrêt qui admet une personne, partie intervenante devant la cour d'assises, et celui qui repousse l'exception proposée par le prévenu tendant à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages-intérêts. — Cr. r. 5 août 1898, D. P. 98. 1. 520.

§ 3. — *Jugements interlocutoires.*

51. Doit être considéré comme interlocutoire et partant susceptible d'appel ou de pourvoi avant la décision définitive :... 1° en matière de *preuve* :... le jugement qui décide que dans le cas où un travail confortatif, dont l'autorité municipale a ordonné la destruction, remonterait à plus d'une année, la contravention résultant de ce travail serait prescrite, et qui ordonne, en conséquence, la preuve de ce fait. — Cr. r. 25 mai 1850, D. P. 50. 5. 54. — J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 92-8°. — J. G. S. *eod. v°*, 61-1° ; *Cassation*, 53.

52. ... La décision par laquelle, dans une poursuite pour dégradation commise sur un chemin public, le juge de police met la preuve de la publicité du chemin à la charge de la partie poursuivante. — Cr. r. 30 juill. 1869, D. P. 70. 1. 47. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 61-3°.

53. ... Le jugement par lequel un tribunal admet à la preuve d'un fait qu'il considère comme excuse d'une contravention. — Cr. r. 22 mars 1828, J. G. *Jugem. d'av. droit*, 92-2°; *Impôts indir.*, 226.

54. ... Le jugement de simple police qui admet le prévenu à faire la preuve d'un fait qui serait de nature, s'il était établi, à faire disparaître la contravention. — Cr. c. 10 janv. 1879, D. P. 79. 1. 296. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 61-4°.

55. ... L'arrêt qui statue définitivement sur la question d'admissibilité de la preuve des faits diffamatoires imputés à la partie civile. — Cr. r. 24 juill. 1886, D. P. 86. 1. 476. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 61-5°.

56. ... Le jugement qui ordonne une preuve contestée par la partie adverse. — — Cr. r. 27 juin 1822, J. G. *Cassation*, 163. — Cr. r. 24 juill. 1824, J. G. *eod. v°*, 163, 566.

57. ... 2° En matière d'*enquête*, le jugement de simple police qui ordonne une enquête du résultat de laquelle dépend le sort de la poursuite. — Cr. r. 8 janv. 1864, D. P. 66. 5. 278. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 61-2°.

58. ... 3° En matière d'*expertise* :... le jugement par lequel un tribunal de simple police ordonne une vérification par des gens de l'art de l'état des lieux. — Cr. c. 5 nov. 1829, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 92-3°.

59. ... Le jugement par lequel un tribunal correctionnel, saisi de poursuites dirigées contre un médecin par un des ses clients pour faute lourde dans le traitement d'une maladie, ordonne, avant faire droit, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir par laquelle le médecin oppose à l'action du demandeur l'inapplicabilité des art. 319 et 320 c. pén. à la responsabilité des hommes de l'art, qu'une expertise aura lieu sur les faits incriminés. — Colmar, 10 juill. 1850, D. P. 52. 2. 196.

60. ... Le jugement qui ordonne une expertise à l'effet de vérifier si des faits ou travaux sont constitutifs de la contravention qu'on prétend en résulter. — Cr. c. 28 sept. 1835, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 92-6°.

61. ... L'arrêt qui, avant de statuer sur l'appel d'un jugement prononçant des condamnations contre un individu, trouvé chassant sans permis de port d'armes sur sa propriété, ordonne une preuve à l'effet d'établir que le terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu formait un corps de biens et était clos et fermé. — Cr. c. 28 mai 1836, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 92-7°.

62. ... Le jugement qui ordonne une expertise, lorsque, se méprenant sur la prétention de la partie civile et sur la portée réelle du brevet, il a changé le terrain de la discussion, déplacé la question et méconnu le véritable objet du brevet. — Cr. r. 13 août 1857, J. G. S. *Jugem. d'av. droit*, 58-1° ; *Bull. crim.*, n° 303.

63. ... Le jugement ou arrêt ordonnant une expertise sur un fait allégué de contrefaçon, s'il reconnaît dès à présent la brevetabilité du brevet du plaignant. — Cr. c. 10 août 1860, D. P. 60. 1. 513.

64. ... Le jugement qui ordonne une expertise dans des conditions et des termes qui font pressentir l'influence que cette expertise doit exercer sur le sort de l'instance, notamment quand, en matière de contrefaçon, la mission confiée aux experts ne se borne pas à une simple mesure préparatoire propre à éclairer le juge du fond sur une question technique, mais porte, tant sur la définition de la loi du brevet que sur la valeur légale de ce titre mise en doute par l'allégation de certaines antériorités. — Cr. r. 27 janv. 1882, D. P. 82. 1. 277.

65. ... L'arrêt qui ordonne une expertise à l'effet de vérifier si certains objets tombent sous l'application d'une disposition d'un tarif d'octroi. — Cr. c. 23 janv. 1885, D. P. 86. 1. 230.

66. ... Le jugement qui, en ordonnant une expertise, préjuge, dans les termes de la mission donnée aux experts, la décision définitive qui devra intervenir selon la réponse qui sera faite aux questions posées. — Cr. c. 15 févr. 1889, D. P. 90. 1. 190.

67. ... L'arrêt qui statue sur la validité d'une expertise. — Cr. c. 24 juill. 1857, D. P. 57. 1. 369.

68. ... 4° En matière d'*apport de pièces*, en cas de poursuite pour fraude aux lois sur les contributions indirectes, la mesure d'instruction par laquelle un tribunal correctionnel ordonne l'apport à sa barre d'un portatif, ainsi que du registre à souche des acquits-à-caution, ayant pour effet de méconnaître la foi due à un procès-verbal régulier, si l'admissibilité de ces moyens de vérification est contestée par la Régie. — Cr. r. 5 juill. 1877, D. P. 78. 1. 95.

69. ... 5° En matière de *visite des lieux*, le jugement qui ordonne, avant faire droit, la visite des lieux et la vérification de certains faits qui, suivant le prévenu, feraient disparaître la contravention. — Cr. r. 16 août 1838, J. G. *Cassation*, 163.

70. ... 6° En matière de *sursis* :... le jugement qui surseoit à statuer sur une contravention jusqu'après décision de l'autorité administrative, sur un point de nature, aux yeux du juge, à faire disparaître le délit. — Cr. r. 28 févr. 1834, J. G. *Jug. d'av. dire droit*, 92-4°.

71. ... Le jugement qui surseoit à statuer sur une poursuite pour contravention de voirie, jusqu'à ce qu'il ait été donné un alignement régulier. — Cr. r. 19 févr. 1859, J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 68-1° ; *Cassation*, 53-5°.

72. ... Le jugement par lequel le tribunal de simple police, saisi d'une poursuite contre un propriétaire prévenu d'avoir construit sans autorisation et en empiètement sur la largeur de la voie publique, ordonne un sursis pendant lequel le prévenu aura à obtenir de l'autorité administrative un alignement régulier de son terrain sur la voie publique, ou à justifier de ses diligences à cette fin. — Cr. r. 16 juin 1870, D. P. 71. 1. 187.

73. ... Le jugement du tribunal correctionnel qui surseoit à statuer, jusqu'à la décision de la cour d'assises, sur la fausseté prétendue d'un témoignage, duquel il fait dépendre la solution du procès. — Cr. r. 28 juill. 1859, D. P. 60. 5. 216.

74. ... Le jugement du tribunal correctionnel, qui refuse un sursis sollicité par le prévenu pour faire statuer par une autre juridiction sur une question présentée comme préjudicielle. — Cr. c. 10 mai 1879, D. P. 79. 1. 237.

75. ... L'arrêt qui, lorsque, sur une poursuite exercée pour diffamation, le prévenu réclame un sursis fondé sur une plainte, relative aux faits imputés, adressée par lui au procureur de la République, ordonne ou refuse ce sursis. — Cr. r. 7 juill. 1882, D. P. 83. 1. 143.

76. ... Le jugement qui admet l'opposition à un jugement par défaut et renvoie à huitaine pour être statué sur le fond. — Cr. r. 20 sept. 1844, D. P. 45. 4. 334. — J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 92. — J. G. S. *Cassation*, 53.

77. ... 7° En matière d'exception touchant le fond du débat, le jugement qui statue sur une semblable exception. — J. G. S. *Jugem. d'av. dire droit*, 64.

78. ... Spécialement :... le jugement qui, en matière de violation de mandat, admet la preuve testimoniale de l'existence du mandat, en rejetant l'exception proposée par le prévenu contre cette preuve. — Cr. r. 10 août 1850, D. P. 50. 5. 54.

79. ... Le jugement correctionnel qui, avant l'examen du fond, rejette un moyen de défense de nature à faire tomber la prévention s'il était admis. — Cr. c. 19 janv. 1854, D. P. 54. 1. 200. — Metz, 1er mars 1866, D. P. 66. 2. 54.

80. ... Le jugement qui surseoit à statuer jusqu'à ce qu'ait été tranchée par l'autorité compétente une exception préjudicielle qui, si elle était fondée, enlèverait au fait poursuivi le caractère de contravention. — Cr. r. 2 févr. 1895, D. P. 99. 5. 421-422.

81. ... Et on doit considérer comme une exception préjudicielle rendant le sursis obligatoire le moyen tiré par un industriel prévenu d'avoir exploité sans autorisation un établissement dangereux, insalubre ou incommode, de ce que l'établissement ne rentrait pas dans cette nomenclature. — Même arrêt.

82. ... L'arrêt qui prononce que l'adjudicataire d'une coupe de bois peut être, en certains cas, dispensé de la responsabilité qui lui est imposée par la loi, avant le récolement, ou sans produire une décharge expresse et écrite du propriétaire, et qui l'admet à articuler des faits dont la preuve devra établir qu'il se trouve dans l'une de ces hypothèses. — Cr. r. 28 août 1824, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 92-11° ; *Forêts*, 1698.

83. ... L'arrêt qui, en matière de pour-

suite en contrefaçon, résout, avant de prononcer sur une demande d'expertise, des questions de chose jugée, de déchéance et de limitation du brevet du poursuivant, agitées entre les parties, ces questions appartenant au fond du débat. — Cr. r. 9 janv. 1858, D. P. 64. 5. 227.

84. ... L'arrêt qui admet une partie à s'inscrire en faux. — Civ. c. 25 juin 1845, D. P. 45. 4. 62.

85. ... 8° Au sujet de divers incidents de procédure :..., l'arrêt qui ordonne une mesure d'instruction à laquelle, d'après les conclusions du ministère public, la cour n'aurait pas le droit de procéder. — Cr. r. 21 juin 1877, D. P. 77. 1. 408. — J. G. S. *Cassation*, 53.

86. ... L'arrêt qui rejette une récusation, alors que le magistrat récusé s'abstient volontairement. — Cr. r. 3 août 1838, J. G. *Cassation*, 201-1°.

87. ... Le jugement qui, en matière de simple police, enjoint au ministère public de mettre en cause un prévenu. — Cr. c. 24 avr. 1834, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 92-5°.

88. ... La décision par laquelle le juge d'appel correctionnel, saisi d'une affaire à l'occasion d'un incident, renvoie la cause devant les premiers juges pour procéder au fond, au lieu de la retenir par évocation. — Cr. r. 6 janv. 1855, D. P. 55. 5. 61.

89. ... L'arrêt incident, par lequel la cour d'assises a statué sur une exception de chose jugée soulevée par l'accusé après la lecture de l'acte d'accusation. — Cr. r. 23 nov. 1866, D. P. 67. 1. 235.

90. Par suite, à défaut de pourvoi spécial contre cet arrêt, l'accusé n'est pas recevable à comprendre le rejet de ladite exception parmi les moyens invoqués à l'appui du pourvoi contre l'arrêt de condamnation. — Même arrêt.

91. Décidé, toutefois, que l'arrêt qui repousse une exception de prescription invoquée par l'accusé n'est pas susceptible d'un pourvoi avant l'arrêt définitif; car cette décision ne met pas fin au litige et laisse possible l'acquittement de l'accusé. — C. cass. Belgique, 8 déc. 1873, D. P. 74. 5. 65. — J. G. S. *Cassation*, 52.

SECT. 3. — JUGEMENTS SUR LA COMPÉTENCE.

92. La prohibition de l'art. 416 à l'égard des jugements ou arrêts préparatoires et d'instruction ne s'applique point aux arrêts et jugements rendus sur la compétence. — J. G. *Cassation*, 198. — V. ci-dessus le texte de l'art. 416.

93. La loi considère comme définitifs et par suite comme attaquables sur-le-champ par la voie de l'appel ou celle de la cassation les décisions rendues sur la compétence à la suite des déclinatoires élevés par les parties. — *Ibid.*

94. Il en est ainsi notamment à l'égard des décisions disciplinaires et des jugements des tribunaux militaires qui, étant placés par la loi à l'abri du recours en cassation sur le fond, sont cependant attaquables pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. — J. G. *Cassation*, 198. — V. *suprà*, art. 407, n°s 115 et s.

95. Décidé conformément au principe énoncé *suprà*, n°s 92 et 93 :... que l'arrêt prononçant d'une manière définitive sur une question de compétence, ne peut être assimilé aux décisions préparatoires, et, par suite, ne peut être déféré à la cour de cassation plus de trois jours après qu'il a été rendu. — Cr. c. 1er mars 1832, J. G. *Cassation*, 192. — Cr. r. 3 mars 1860, D. P. 60. 5. 215.

96. ... Que l'arrêt rendu sur la compétence ne pouvant être assimilé à un arrêt préparatoire et d'instruction, le pourvoi en cassation doit être formé dans les délais légaux à compter du prononcé de cet arrêt, et non à compter du prononcé de l'arrêt définitif sur le fond. — Cr. c. 13 janv. 1893, D. P. 95. 1. 214.

97. ... Qu'en matière correctionnelle ou de simple police, le jugement ou arrêt qui statue successivement sur la compétence et sur une demande de sursis à la continuation des débats (jusque, par exemple, après la décision à intervenir sur l'inculpation de faux témoignage, dirigée contre des témoins arrêtés à l'audience), est définitif et non simplement préparatoire. — Cr. c. 27 mars 1856, D. P. 56. 1. 229.

98. ... Qu'en conséquence, le pourvoi en cassation formé contre un tel jugement ou arrêt est suspensif, et fait, dès lors, obstacle à ce qu'il soit passé outre à la décision du fond. — Même arrêt. — Sur l'effet suspensif du pourvoi, V. *suprà*, art. 373, n°s 142 et s.

99. Il en est de même de l'arrêt par lequel une cour d'assises se déclare compétente pour statuer sur l'action civile. — Cr. r. 1er mars 1832, J. G. *Jugem. d'av. dire droit*, 92-10° ; *Chose jugée*, 436.

100. Le principe consacré par l'art. 172 c. pr. civ., d'après lequel les demandes en renvoi pour incompétence ne peuvent être jointes au principal, est applicable à l'instruction criminelle. — Cr. c. 15 sept. 1892, D. P. 94. 1. 140.

101. En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui, en présence d'un jugement dans lequel ce principe avait été méconnu, et sur des conclusions d'incompétence portées devant la cour avant tout débat et limitées à cette exception, s'est borné à répondre que les premiers juges ont sainement apprécié les faits et justement appliqué la loi, et a, tant sur l'exception que sur le fond, confirmé le jugement par ces motifs sommaires. — Même arrêt.

102. Sur le caractère des décisions rendues, en matière de presse, sur la compétence, V. *Code pénal annoté*, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 61-62, n°s 110 et s., 120 et s.

SECT. 4. — ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

103. Le recours en cassation n'est ouvert contre les arrêts de la chambre des mises en accusation portant renvoi au correctionnel, que lorsqu'ils tranchent des questions de compétence, ou qu'ils présentent des dispositions définitives qui puissent enchaîner le tribunal saisi par le renvoi. — V. *suprà*, art. 299, n° 61. — *Adde :* Cr. r. 10 juin 1895, D. P. 99. 5. 405. — Cr. r. 16 juin 1900, D. P. 1900, 1re partie.

104. Spécialement, est non recevable :... le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt d'une chambre des mises en accusation qui, après avoir constaté que des blessures involontairement occasionnées avaient été le résultat de deux contraventions aux règlements sur la police des chemins de fer, s'est borné à retenir le délit de blessures involontaires par inobservation des règlements, en refusant de relever, comme des chefs distincts de prévention, les deux contraventions. — Cr. r. 17 févr. 1881, précité.

105. ... Le pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre des mises en accusation qui, saisie d'une inculpation de tentative d'assassinat, renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de violences et voies de fait envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, cette nouvelle qualification, ainsi substituée à l'inculpation primitive n'étant qu'indicative et ne liant point le juge correctionnel auquel il appartient toujours de dégager de sa propre appréciation des faits, telle ou telle autre qualification pénale. — Cr. r. 16 juin 1900, D. P. 1900, 1re partie.

106. Sur le cas où, au contraire, le pourvoi contre l'arrêt qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel est recevable, V. *suprà*, art. 299, n° 62.

Art. 417.

La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. — C. 3 brum. an 4, art. 447, 448. — C. instr. crim. art. 177, 216, 373. — Tar. crim. art. 44.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLE GÉNÉRALE (n° 1).

SECT. 2. — FORME DE LA DÉCLARATION DE POURVOI (n° 5).

§ 1. — *Déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision* (n° 5).

§ 2. — *Nécessité d'une déclaration* (n° 12).

§ 3. — *Cas de force majeure* (n° 31).

A. — Règles générales (n° 31).
B. — Refus du greffier de recevoir la déclaration (n° 32).
C. — Cas où le condamné est détenu (n° 42).

§ 4. — *Transcription de la déclaration sur un registre spécial* (n° 52).

§ 5. — *Signature de la déclaration par la partie et par le greffier* (n° 57).

§ 6. — *Timbre et enregistrement* (n° 65).

§ 7. — *Ministère d'un avocat à la cour de cassation* (n° 68).

SECT. 3. — DÉCLARATION PAR MANDATAIRE (n° 71).

§ 1. — *Qui peut faire la déclaration* (n° 71).

A. — Principe général (n° 71).
B. — Avoué (n° 72).
C. — Avocat (n° 86).
D. — Huissier (n° 90).
E. — Mandataire (n° 91).

a. — *Nécessité d'un pouvoir spécial* (n° 91).
b. — *Conditions de forme* (n° 100).

SECT. 1re. — RÈGLE GÉNÉRALE.

1. Les formalités indiquées par l'art. 417 sont prescrites à peine de nullité du pourvoi, et leur inobservation emporte déchéance du pourvoi tant en matière de grand criminel qu'en matière correctionnelle et de police, sans qu'il soit permis d'y suppléer par des formes équivalentes. — J. G. *Cassation*, 819. — J. G. S. *eod. v°*, 175. — En ce sens :

Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3917; Bernard, *Manuel des pourvois en matière criminelle*, t. 2, p. 218.

2. Mais c'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de prononcer sur la recevabilité ou la non-recevabilité d'un pourvoi. — J. G. *Cassation*, 897. — V. *infrà*, art. 425, nos 6 à 10.

3. Et la partie publique ou la partie civile ne pourraient, se fondant sur l'irrégularité en la forme d'un pourvoi, procéder à l'exécution de la sentence. — J. G. *Cassation*, 897.

4. La déclaration doit être faite au greffe pour les pourvois dirigés contre les arrêts des chambres des mises en accusation comme pour les autres. — J. G. *Cassation*, 840, 841.

SECT. 2. — FORME DE LA DÉCLARATION DU POURVOI.

§ 1er. — *Déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision.*

5. La déclaration de pourvoi n'a pas lieu, comme en matière civile, au greffe de la cour de cassation, mais au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée. — J. G. *Cassation*, 817. — V. les numéros suivants.

6. Et la déchéance du pourvoi serait encourue si le pourvoi était déclaré au greffe de la cour de cassation, où d'ailleurs elle ne serait pas reçue. — J. G. *Cassation*, 813.

7. Ainsi, est non recevable le pourvoi formé au moyen d'une requête signée d'un avocat à la cour de cassation et déposée au greffe de cette cour. — Cr. r. 3 oct. 1822, J. G. *Cassation*, 819.

8. En effet, si l'art. 424 du présent Code autorise les condamnés à transmettre directement au greffe de la cour de cassation soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou jugement que de leur demande en cassation, cet article suppose nécessairement qu'il y a eu antérieurement de leur part une déclaration de recours dans les formes de l'art. 417, et la remise de l'expédition d'une demande en cassation suppose un acte original de cette demande inscrit sur les registres du greffe, conformément à cet article. — Cr. r. 3 oct. 1822, précité.

9. De même, est non recevable le pourvoi formé par une requête déposée au greffe de la cour de cassation, et signée de l'officier du ministère public qui s'est pourvu. — Cr. r. 26 déc. 1822, J. G. *Cassation*, 819.

10. La déclaration devant être faite, non pas expressément *au greffe*, comme l'exigeait le Code du 3 brum. an 4 (art. 440 et 441), mais, aux termes de l'art. 417 du présent Code, *au greffier*, on en a conclu que la déclaration peut être faite au greffier, dans son domicile ou dans quelque lieu qu'il se trouve. — J. G. *Cassation*, 830. — V. le numéro suivant.

11. Ainsi, est valable la déclaration faite au *parquet* à la personne du *greffier*, et signée de ce dernier. — Cr. c. 16 août 1839, J. G. *Cassation*, 830.

§ 2. — *Nécessité d'une déclaration.*

12. Le pourvoi en cassation, en matière criminelle, doit être formé, non par une requête, mais par une déclaration au greffe. — J. G. *Cassation*, 817. — Cr. r. 9 juin 1832, J. G. *eod. v°*, 821. — Cr. r. 15 mars 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 26 oct. 1894, D. P. 97. 1. 332. — Cr. r. 18 oct. 1895, D. P. *ibid.*

13. Ainsi, est non recevable, le pourvoi interjeté sous forme de lettre écrite par le condamné:... à la cour ou au tribunal. — J. G. *Cassation*, 175. — Cr. r. 28 juin 1811, J. G. *eod. v°*, 826-10°, 831. — Cr. r. 26 juill. 1811, J. G. *eod. v°*, 826-10°. — Cr. r. 18 août 1859, D. P. 59. 1. 475.

14. ... Ou au greffier (dans l'espèce, par le ministère public). — Cr. r. 28 févr. 1879, D. P. 80. 5. 51.

15. ... Ou au procureur général de la cour d'appel. — Cr. r. 25 janv. 1877, D. P. 79. 1. 141. — Cr. r. 20 janv. 1893, D. P. 95. 1. 213. — Cr. r. 18 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. r. 5 déc. 1896, *Bull. crim.*, n° 353. — Cr. r. 10 févr. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

16. ... Alors même que cette lettre aurait été déposée au greffe de la cour d'appel par les soins du procureur général. — Cr. r. 27 janv. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

17. ... Et que cette lettre aurait été inscrite par le greffier sur son registre. — Cr. r. 28 févr. 1879, précité.

18. ... Ou la déclaration de pourvoi formulée par une dépêche télégraphique envoyée au greffier de la cour d'appel. — Cr. r. 15 nov. 1877, D. P. 79. 1. 141.

19. Par suite, doit être déclaré non recevable le demandeur en cassation, qui, condamné le 12 a, le même jour, alors qu'il était en état de liberté, écrit au procureur général près la cour d'appel une lettre dans laquelle il déclarait se pourvoir en cassation, et ayant été informé le 16 des formalités prescrites par l'art. 417 pour la validité du pourvoi, n'a comparu au greffe de la cour d'appel que le 17 du même mois. — Cr. déch. 10 mai 1900, D. P. 1900, 1re partie.

20. De même, est irrégulier le pourvoi fait par une déclaration au ministère public par acte d'huissier ou autrement. — Cr. r. 18 mess. an 8, J. G. *Cassation*, 824. — Cr. r. 23 juill. 1812, J. G. *eod. v°*, 826-9°. — Cr. r. 26 oct. 1894, D. P. 97. 1. 332. — Cr. r. 18 oct. 1895, D. P. *ibid.*

21. ... Ou même signifiée par acte extrajudiciaire. — Cr. r. 20 nov. 1845, J. G. S. *Cassation*, 175; J. G. *eod. v°*, 821. — Cr. r. 8 juin 1855, D. P. 55. 5. 61.

22. ... Alors même que cet acte aurait été visé et signé par le greffier. — Cr. r. 8 juin 1855, précité.

23. A plus forte raison, ne saurait être valable la déclaration verbale de pourvoi faite à l'audience par le ministère public. — Cr. r. 20 juin 1812, J. G. *Cassation*, 826-11°. — Cr. r. 20 juin 1812, J. G. *eod. v°*, 825. — Cr. r. 14 juill. 1838, J. G. *Ministère public*, 282.

24. ... Alors même qu'il en ait été fait mention dans le procès-verbal de la séance. — Cr. r. 20 juin 1812, précité. — V. le numéro suivant.

25. D'ailleurs, c'est à bon droit que le juge se refuse de donner acte de la déclaration à l'audience, après le prononcé d'un jugement d'acquittement, faite par le ministère public, qu'il se pourvoit en cassation, une pareille déclaration étant illégale et contraire au respect dû à la justice. — Cr. r. 14 juill. 1838, J. G. *Ministère public*, 282.

26. Décidé encore qu'il n'y aurait pas lieu, pour la cour, de s'occuper des observations par lesquelles un maire critiquerait un jugement de simple police, s'il n'y avait pas eu pourvoi régulier contre ce jugement. — Cr. r. 6 janv. 1831, J. G. *Cassation*, 823.

27. Toutefois, décidé qu'est valable le recours rédigé par la partie sur feuille séparée, et notifié par elle au greffier qui en avait constaté au bas la réception en double expédition. — Cr. r. 2 mars 1855, D. P. 55. 5. 62. — J. G. S. *Cassation*, 175. — V. *infrà*, nos 55 et 56.

28. Enfin, le recours du ministère public contre un jugement du tribunal de simple police, inscrit au greffe sous la qualification d'appel, ne saurait tenir lieu d'une déclaration de pourvoi en cassation, bien que cette dernière voie de recours soit la seule ouverte au ministère public. — J. G. S. *Cassation*, 175. — Cr. r. 2 déc. 1834, J. G. *eod. v°*, 825. — Cr. r. 6 avr. 1866, D. P. 66. 1. 353.

29. Néanmoins, un pourvoi formé irrégulièrement ne doit être déclaré non recevable que si le demandeur en cassation, non détenu, ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité absolue de se présenter au greffe. — Cr. r. 20 janv. 1893 (*a contrario*), D. P. 95. 1. 213. — Cr. r. 18 oct. 1895 (*a contrario*), *Bull. crim.*, n° 253. — Cr. r. 5 déc. 1896 (*a contrario*), *Bull. crim.*, n° 353.

30. Et il ne peut être dérogé par des équipollents aux dispositions rigoureuses et impératives de l'art. 417 qu'autant que le demandeur en cassation justifie qu'il a été empêché de se pourvoir régulièrement dans le délai légal par une circonstance indépendante de sa volonté. — Cr. r. 26 oct. 1894, D. P. 97. 1. 332. — Cr. r. 17 mai 1895, D. P. *ibid.* — V. *infrà*, nos 32 et s.; 42 et s. — V. aussi *suprà*, art. 373, nos 124 et s.

§ 3. — *Cas de force majeure.*

A. — Règles générales.

31. Lorsque la déclaration n'a pu être reçue par un fait de force majeure au greffe du tribunal ou de la cour d'où émane la décision attaquée, le pourvoi est recevable. — J. G. *Cassation*, 822; *Force majeure*, 35. — J. G. S. *Cassation*, 176. — Cr. r. 4 déc. 1807, J. G. *Force majeure*, 35. — Cr. r. 3 janv. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 févr. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 9 janv. 1824, J. G. *ibid.*

B. — Refus du greffier de recevoir la déclaration.

32. Le refus du greffier de recevoir la déclaration du pourvoi constitue un cas de force majeure. — J. G. S. *Cassation*, 176. — Cr. r. 3 janv. 1812, J. G. *eod. v°*, 822, 836.

33. Dans le cas où le greffier refuserait de recevoir la déclaration du pourvoi d'un condamné, celui-ci pourrait suppléer à la forme prescrite par la loi, par un acte fait en son nom par un officier public, qui constaterait sa sommation au greffier de recevoir sa déclaration de recours et le refus de celui-ci. — Cr. r. 3 janv. 1812, précité. — Cr. r. 3 oct. 1822, J. G. *Cassation*, 819.

34. ... Spécialement par un huissier. — Cr. r. 13 févr. 1857, D. P. 57. 5. 46. — Cr. r. 8 juill. 1864, D. P. 67. 5. 55. — Cr. r. 24 juill. 1874, D. P. 76. 1. 505-506.

35. Aussi lorsque, sur le refus du greffier d'un conseil de guerre, de se transporter dans la prison d'un condamné pour y recevoir une déclaration de pourvoi contre le jugement de ce conseil, ce condamné a adressé au greffier une sommation pour constater son refus, cette sommation équivaut à un pourvoi régulier. — Cr. r. 9 janv. 1824, J. G. *Cassation*, 337. — V. aussi: D. P. 48. 1. 215 (obs.).

36. La déclaration peut également, en ce cas, être valablement faite chez un notaire, en exigeant, toutefois, qu'il ait été préalablement et légalement constaté qu'il n'y avait personne au greffe, ou que le greffier a refusé de recevoir la déclaration. — J. G. S. *Cassation*, 178. — Cr. r. 3 janv. 1812, J. G. *eod. v°*, 836. — Cr. c. 21 févr. 1812, J. G. *ibid.*

37. Tout autre fonctionnaire public, un maire, par exemple, pourrait valablement suppléer à l'absence ou au refus du greffier. — J. G. *Cassation*, 836; *Force majeure*, 35.

38. Et même, en cas d'absence d'officiers de police judiciaire, de notaires et d'huissiers, il suffirait, pour relever le condamné de sa déchéance, que le gardien de la maison de justice ou d'arrêt inscrivît sur ses registres que le greffier de la cour ou du tribunal a été averti tel jour et à telle

heure, de la part d'un tel, de venir recevoir sa déclaration de recours, et qu'il a négligé ou refusé de le faire; mais le gardien, rédacteur de la déclaration faite par le prévenu, doit prendre la précaution de la faire signer par le réclamant et par la personne qui a donné l'avertissement, et de la signer lui-même. — J. G. *Cassation*, 838. — V. *infrà*, nos 42 et s.

39. Au surplus, si le refus du greffier était constaté par lui-même, l'acte par lui délivré équivaudrait à une déclaration en forme. — Cr. c. 15 nov. 1811, J. G. *Cassation*, 839, 536.

40. Il en serait de même si la déclaration n'avait pu être reçue par suite d'une faute du greffier. — V. le numéro suivant.

41. Ainsi, bien qu'un exploit notifié au greffier de la justice de paix ne constitue pas un pourvoi régulier en la forme, le pourvoi est néanmoins recevable lorsqu'il appert du visa du greffier inscrit en marge de l'original de cet exploit, que c'est à la faute du greffier qu'est dû l'inaccomplissement des formalités prescrites par l'art. 417. — Cr. c. 20 mars 1891, D. P. 92. 1. 144. — Sur le cas d'absence de registres par suite de la faute du greffier, V. *infrà*, nos 55 et 56.

C. — Cas où le condamné est détenu.

42. Il peut être dérogé par des équipollents aux dispositions rigoureuses et impératives de l'art. 417, lorsque le demandeur en cassation justifie qu'il a été empêché de se pourvoir régulièrement dans le délai légal par une circonstance indépendante de sa volonté. — V. *suprà*, no 30.

43. Il en est ainsi spécialement lorsque le condamné est détenu. — V. les numéros suivants.

44. La cour de cassation n'exige pas, en ce qui concerne les pourvois formés par les détenus, l'observation des formalités imposées par l'art. 417; il suffit, pour que le pourvoi soit recevable en la forme, que le condamné détenu ait manifesté en temps utile la volonté de se pourvoir. — D. P. 97. 1. 332. — J. G. S. *Cassation*, 178.

45. Ainsi, le condamné détenu pourrait valablement former son pourvoi par une lettre adressée dans les délais à la surveillante de la maison cellulaire. — Cr. r. 17 mai 1895 sol. impl.), D. P. 97. 1. 332.

46. ... A la condition toutefois que cette lettre ait été remise à la surveillante dans le délai fixé par l'art. 373 du présent Code. — Même arrêt.

47. De même, il suffit que, par l'organe de son défenseur, un condamné ait manifesté, dans le délai, à la femme et au fils du concierge, la volonté de se pourvoir en cassation pour que l'omission du pourvoi dans le délai doive être réputée indépendante de sa volonté, et que, par suite, on ne puisse lui opposer la déchéance. — Cr. r. 29 nov. 1838, J. G. *Cassation*, 834.

48. De même encore, est recevable le pourvoi d'un individu condamné par une commission militaire, dans le cas où le greffier près la commission atteste qu'aucune déclaration n'a été faite à son greffe dans le délai; que seulement le défenseur lui a fait connaître, dans le délai, l'intention de son client de se pourvoir en cassation; déclaration qu'il n'a pas voulu recevoir, sans en référer à la commission. — Cr. c. 15 nov. 1811, J. G. *Cassation*, 835, 536.

49. Décidé cependant, par un arrêt ancien, mais qui n'indique pas si le condamné était détenu, que le concierge de la maison de justice n'a aucun caractère pour recevoir la déclaration du recours en cassation. — Cr. r. 27 pluv. an 6, J. G. *Cassation*, 832.

50. En tous cas, il est nécessaire que le condamné détenu ait été dans l'impossibilité de faire sa déclaration au greffier. — V. le numéro suivant.

51. Ainsi, le désir exprimé, dans une note signée et remise au geôlier, de se pourvoir en cassation contre un arrêt, ne peut être assimilé à un pourvoi régulièrement formé, alors que le greffier s'était transporté près du condamné pour recevoir sa déclaration. — Cr. r. 12 avr. 1838, J. G. *Cassation*, 626-12°.

§ 4. — *Transcription de la déclaration sur un registre spécial.*

52. La déclaration du pourvoi doit être transcrite au greffe sur un registre *ad hoc*. — J. G. *Cassation*, 826-13°. — J. G. S. *eod. v°*, 175.

53. Par suite, est irrecevable le pourvoi dont la déclaration n'a pas été signée par le greffier du tribunal, ni transcrite sur les registre du greffe. — Cr. r. 12 nov. 1852, D. P. 52. 5. 75.

54. Une signification par un acte extrajudiciaire peut tenir lieu de la déclaration de pourvoi dans le cas où il n'existerait pas au greffe de registre destiné à recevoir les déclarations de recours en cassation. — Cr. c. 15 janv. 1857, D. P. 57. 1. 130. — Cr. r. 5 nov. 1875, J. G. S. *Cassation*, 176.

55. De même, lorsque cette absence de registre provient de la négligence répréhensible du greffier, le recours est valablement inscrit sur une feuille volante écrite, datée et signée par la partie, alors que le greffier y a apposé également sa signature. — Cr. r. 15 janv. 1857, D. P. 57. 5. 45. — Cr. c. 15 janv. 1859, D. P. 61. 5. 61.

56. Et cette feuille volante doit être transmise en minute avec les pièces du procès. — Cr. c. 17 févr. 1860, D. P. 60. 1. 152.

§ 5. — *Signature de la déclaration par la partie et par le greffier.*

57. La déclaration de pourvoi, doit, à peine de non-recevabilité du pourvoi, être signée par la partie et par le greffier. — J. G. *Cassation*, 820, 826-13°. — J. G. S. *eod. v°*, 175. — Cr. r. 12 févr. 1813, J. G. *eod. v°*, 820. — Cr. r. 12 nov. 1852, D. P. 52. 5. 75.

58. Cependant, si le demandeur en cassation, après avoir déposé au greffe sa déclaration de pourvoi, biffe sa signature, le recours n'est pas moins recevable. — Cr. c. 9 janv. 1835, J. G. *Cassation*, 821.

59. Au reste, l'adjonction de signatures inutiles ne vicie pas la déclaration, si, d'ailleurs, elle réunit les conditions exigées par la loi. — J. G. S. *Cassation*, 175. — V. le numéro suivant.

60. Ainsi, la déclaration du recours en cassation, régulièrement faite au greffier par l'accusé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, n'est pas nulle à raison de la présence du président du tribunal à cette déclaration et de la signature qu'il y a apposée. — Cr. r. 2 avr. 1874, D. P. 74. 1. 400.

61. L'individu qui a été condamné sans que ses noms et profession aient pu être constatés, n'est pas tenu de les révéler pour faire recevoir son pourvoi devant la cour de cassation. — Cr. r. 17 mars 1854, D. P. 54. 5. 96.

62. Lorsqu'un inventeur a mis son brevet dans une société (désignée sous son nom) dont il est le gérant et dont il réunit tous les pouvoirs, le pourvoi contre la décision intervenue sur l'action en contrefaçon exercée dans l'intérêt de cette société, n'est pas irrégulier pour avoir été signé par lui en son nom personnel, alors surtout que cette signature est suivie de celle de l'avoué qui avait prêté son ministère pour l'exercice de l'action. — Cr. c. 12 mars 1864, D. P. 67. 5. 59.

63. Et l'adversaire ne peut être admis à élever une contestation sur ce point, lorsqu'il a lui-même désigné le poursuivant dans les actes qu'il lui a signifiés pendant l'instance, tantôt sous son nom personnel, tantôt sous le nom social. — Même arrêt.

64. Les parties peuvent être désignées cumulativement dans la déclaration du pourvoi, par une formule les comprenant toutes sans laisser de doute sur leur nombre et leur identité telle que la formule « N... et consorts ». — Cr. c. 3 févr. 1855, D. P. 55. 1. 364.

§ 6. — *Timbre et enregistrement.*

65. Tout acte de recours en cassation, en matière correctionnelle, doit être enregistré et formé sur papier timbré. — Cr. r. 18 avr. 1891, D. P. 91. 5. 56.

66. Ainsi, la déclaration de pourvoi faite au greffe par un condamné, en matière correctionnelle, doit être visée pour timbre et enregistrée en débet. — Même arrêt. — Décr. 24 mars 1825; Instr. 29 juin 1825, J. G. *Enregistrement*, 4872 et 4911. — J. G. S. *eod. v°*, 2706.

67. En matière criminelle, la déclaration de pourvoi est exempte de la formalité du timbre et de l'enregistrement comme comprise dans l'art. 16, no 1, de la loi du 13 brum. an 7 et l'art. 70, § 3, no 9, de la loi du 22 frim. an 7. — Cr. 3 nov. 1848, D. P. 48. 5. 149. — V. la note sous Cr. r. 18 avr. 1891, D. P. 91. 5. 56.

§ 7. — *Ministère d'un avocat à la cour de cassation.*

68. Le ministère d'un avocat à la cour de cassation et la signature de la requête ou de la déclaration de pourvoi par cet officier ministériel ne sont pas obligatoires pour la validité du pourvoi du condamné. — J. G. *Cassation*, 842. — J. G. S. *eod. v°*, 177.

69. Et le principe que le ministère des avocats, simplement facultatif devant la chambre criminelle a été reconnu applicable même aux demandes formées devant la cour de cassation par les accusés ou prévenus à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime. — Cr. 3 nov. 1848, D. P. 48. 5. 42. — Cr. r. 7 févr. 1867, D. P. 67. 1. 191. — V. *infrà*, art. 542.

70. Mais il en est autrement à l'égard de la partie civile. — V. *infrà*, art. 424.

SECT. 3. — DÉCLARATION PAR MANDATAIRE.

§ 1er. — *Qui peut faire la déclaration.*

A. — Principe général.

71. Le pourvoi en matière criminelle, à la différence de ce qui a lieu au civil, ne peut être formé par un mandataire qu'autant que celui-ci est, soit l'avoué de la partie condamnée, soit un fondé de pouvoir spécial. — J. G. *Cassation*, 373. — J. G. S. *eod. v°*, 93, 179. — V. ci-dessus le texte de l'art. 417.

B. — Avoué.

72. L'avoué étant le mandataire légal du condamné peut former le pourvoi sans être muni d'un pouvoir spécial. — J. G. *Cassation*, 373.

73. Ainsi, le pourvoi en cassation peut être formé en matière correctionnelle par l'avoué de la partie condamnée, et sans pouvoir spécial. — Cr. c. 23 août 1851, D. P. 53. 1. 68.

74. Mais cette dispense est-elle spéciale à l'avoué qui a représenté la partie dans l'instance, ou existe-t-elle également pour un

avoué quelconque occupant près cette juridiction? — V. les numéros suivants.

75. Il ressort évidemment de la distinction ainsi établie par l'art. 417 entre le mandataire et l'avoué, que cet article a entendu dispenser ce dernier de l'obligation de produire un pouvoir. — J. G. S. *Cassation*, 179.

76. Aussi a-t-il été admis qu'un avoué quelconque près la cour ou tribunal du ressort a qualité pour former régulièrement un pourvoi au nom du condamné, sans qu'il soit besoin qu'il ait occupé dans la cause, ni qu'il soit muni d'un pouvoir. — J. G. *Cassation*, 373, 845. — J. G. S. *eod. v°*, 93, 179. — Cr. r. 23 oct. 1806, J. G. *eod. v°*, 373, 845. — Cr. r. 2 déc. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 mai 1830, J. G. *ibid.* — En ce sens : Delangle, dans l'*Encyclopédie de droit* de Sebire, et Carteret, v° *Cassation*, n° 556 ; Chenon, *op. cit.*, p. 120. — Comp. en matière de garde nationale : Cr. r. 11 juill. 1840, J. G. *eod. v°*, 846, 374.

77. ... Surtout si, en signant la déclaration et en consignant l'amende, il a pris la qualité d'*avoué-défenseur* du condamné. — Mêmes arrêts.

78. Par cela seul qu'il agit, l'officier ministériel doit être réputé l'avoué de la partie. — J. G. *Cassation*, 373.

79. Toutefois, on pourrait, en faveur de la doctrine qui restreint au seul avoué ayant occupé pour le condamné la dispense de pouvoir spécial, argumenter, par *a contrario* de l'arrêt 23 août 1851, cité *suprà*, n° 73, qui a pris soin de constater en fait que l'avoué qui avait formé le pourvoi au nom des condamnés, les avait préalablement représentés devant le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Cassation*, 179.

80. Aussi, sera-t-il plus prudent, de la part des avoués n'ayant pas figuré dans l'instance criminelle, de se munir d'un pouvoir spécial pour former le recours. — J. G. *Cassation*, 846. — J. G. S. *eod. v°*, 179.

81. ... Bien que l'avoué constitué n'ait pas à justifier d'un pouvoir spécial, étant présumé avoir, par sa seule qualité, mandat de représenter la partie. — Cr. c. 11 mars 1848, D. P. 48. 1. 93. — Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574.

82. Quoi qu'il en soit, un arrêt récent, appliquant le principe posé au numéro précédent, paraît trancher nettement la question, en décidant, que la déclaration de pourvoi en matière criminelle peut être légalement faite par tout avoué de la cour qui a rendu l'arrêt attaqué, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que cet avoué, s'il n'a pas occupé dans l'affaire, justifie d'un pouvoir spécial. — Cr. r. (sur la fin de non recevoir) 27 juill. 1893, D. P. 94. 1. 542.

83. En tous cas, l'avoué est tenu de remplir, selon les prescriptions de la loi, le mandat dont il a été chargé, et décidé que si, par exemple, formant un pourvoi pour deux condamnés, il déclare, vis-à-vis de l'un, agir comme étant son avoué, et vis-à-vis de l'autre, comme prenant fait et cause de celui-ci, il ne fait un pourvoi régulier que pour le premier : il n'y a pas de pourvoi à l'égard du second. — Cr. r. 21 nov. 1812, J. G. *Cassation*, 847.

84. L'avoué peut former un pourvoi au nom de toutes les parties sans les désigner toutes nominativement, si la formule dont il se sert n'en exclut aucune. — Cr. r. 3 févr. 1855, D. P. 55. 1. 364.

85. L'état de démence dans lequel un individu serait tombé, après sa condamnation, ne mettrait pas obstacle à ce qu'un avoué pût, en qualité de mandataire, faire pour lui la déclaration au greffe. — J. G. *Cassation*, 379.

C. — Avocat.

86. Un avocat peut-il former un pourvoi au nom de son client sans être muni d'un pouvoir spécial? — V. les numéros suivants.

87. Suivant une première opinion, l'avocat n'étant point le mandataire de son client, n'a pas qualité pour former en son nom un pourvoi en cassation, s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. — J. G. *Cassation*, 376, 848. — J. G. S. *eod. v°*, 53. — En ce sens : Delangle, *op. cit.*, n° 557 ; Chenon, *op. cit.*, p. 120.

88. Suivant une seconde opinion, il faut assimiler l'avocat à l'avoué au point de vue du droit de former un pourvoi sans mandat. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 395.

89. Jugé dans le sens de cette seconde opinion, mais par un arrêt qui statue en *matière d'assises*, sans qu'aucune autre décision ait étendu cette théorie en matière correctionnelle, qu'un pourvoi peut être valablement formé par l'avocat du condamné bien qu'il ne soit muni d'aucun pouvoir spécial. — Cr. r. 1er déc. 1854, *Bull. crim.*, n° 329.

D. — Huissier.

90. La déclaration de pourvoi ne pouvant être faite, à défaut de la partie condamnée, que par son avoué ou par un fondé de procuration spéciale, la déclaration de pourvoi faite par un huissier qui n'était ni accompagné de la partie condamnée ni porteur d'un pouvoir spécial, est irrecevable. — Cr. r. 26 oct. 1894, D. P. 97. 1. 332.

E. — Mandataire.

a. — *Nécessité d'un pouvoir spécial.*

91. Lorsque le pourvoi est fait par une personne autre que l'avoué ou l'avocat, [dans l'opinion qui assimile l'avocat à l'avoué, à ce point de vue (V. *suprà*, n°s 88 et 89)], ce mandataire du condamné doit produire un pouvoir spécial. — J. G. *Cassation*, 380. — J. G. S. *eod. v°*, 53. — Cr. r. 19 févr. 1892, *Bull. crim.*, n° 52.

92. Ainsi décidé :... qu'un maître ne peut sans mandat, même en se portant fort, former un pourvoi pour son domestique à à l'occasion du pourvoi qu'il forme lui-même en qualité de partie civilement responsable. — Cr. c. 19 août 1859, D. P. 59. 1. 477.

93. ... Qu'un prévenu n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation dans l'intérêt de son coprévenu, celui-ci fût-il son associé, s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. — Cr. c. 8 oct. 1829, J. G. *Cassation*, 378 ; *Appel criminel*, 240. — Cr. r. 25 nov. 1892, D. P. 93. 1. 299. — Comp., cependant, deux arrêts rendus dans la matière spéciale de la traite des esclaves : Cr. r. 17 août 1838, J. G. *Cassation*, 368 ; Cr. r. 26 janv. 1843, J. G. *ibid.*

94. ... Que le mari n'a pas qualité pour déférer à la cour de cassation un jugement rendu contre sa femme. — Cr. r. 19 déc. 1891, D. P. 92. 1. 256.

95. ... Que de même doit être déclaré nul et non avenu le pourvoi formé par un mari au nom de sa femme dont il se dit « le mandataire verbal » sans qu'il produise le titre l'autorisant à prendre cette qualité. — Cr. r. 20 janv. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

96. Néanmoins, il n'est pas nécessaire que la procuration ait été donnée spécialement en vue de la déclaration du pourvoi. — V. les deux numéros suivants.

97. Ainsi, la procuration donnée au sujet d'un procès (sur poursuites exercées par l'Administration des douanes), par laquelle les mandants chargent le mandataire de faire toutes les diligences nécessaires pour que leurs intérêts soient protégés d'une manière efficace constitue un pouvoir spécial suffisant. — Cr. r. 29 déc. 1838, J. G. *Cassation*, 384. — Comp.: Cr. c. 17 flor. an 11, J. G. *eod. v°*, 383, 411.

98. De même, et à plus forte raison, une procuration qui donne à un mandataire chargé de poursuivre les contrefacteurs d'une invention brevetée, le pouvoir « d'obtenir des jugements, d'en appeler, de se pourvoir en cassation », satisfait aux prescriptions de l'art. 417. — Cr. r. 7 avr. 1887, D. P. 88. 5. 63.

99. Sur les pourvois formés par les agents des Administrations publiques au nom de celles-ci, V. *suprà*, art. 407, n°s 239 à 254.

b. — *Conditions de forme.*

100. Le pouvoir spécial doit être annexé à la déclaration. — V. ci-dessus le texte de l'art. 317, § 2.

101. Mais il n'est pas nécessaire d'énoncer dans la déclaration que ce pouvoir y est annexé. — Cr. r. 19 mai 1837, J. G. *Cassation*, 380.

102. Le pouvoir, sous signature privée, à fin de pourvoi en cassation, n'est valable que s'il est signé par le mandant. — Cr. r. 17 févr. 1900, *Bull. crim.*, n° 74.

103. Par suite, la cour de cassation n'est pas légalement saisie par un pourvoi formé au nom du demandeur, en vertu d'un pouvoir donné par télégramme, alors qu'il est établi que le mandant ne sait pas signer. — Même arrêt.

104. Ce pouvoir spécial, doit non seulement être donné par écrit, mais encore être enregistré, s'il est sous seing privé. — J. G. *Cassation*, 381.

105. Décidé en ce sens, que la cour de cassation n'est pas légalement saisie d'un pourvoi formé au nom du demandeur par un mandataire si le pouvoir annexé à la déclaration du pourvoi n'est pas enregistré. — Cr. r. 17 févr. 1900, précité.

Art. 418.

Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. — C. instr. crim. art. 395. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION.

§ 1. — *Notification du pourvoi* (n° 1).

§ 2. — *Opposition à un arrêt par défaut de la cour de cassation* (n° 11).

---

§ 1er. — *Notification du pourvoi.*

1. Le ministère public et la partie civile qui se pourvoient ont l'obligation de notifier leur recours à la partie condamnée. — J. G. *Cassation*, 850. — J. G. S. *eod. v°*, 181. — V. ci-dessus le texte de l'art. 418.

2. Et lorsque la notification a eu lieu, l'arrêt qui intervient est réputé contradictoire et irrévocable même à l'égard du condamné défaillant, qui ne peut former opposition à l'arrêt. — J. G. S. *Cassation*, 250. — Cr. r. 20 juin 1835, J. G. *Cassation*, 855, 1187. — Cr. r. 4 juin 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 24 juin 1844, J. G. *ibid.* — Comp. cependant : Cr. r. 14 juin 1811, J. G. *Cassation*, 223. — Cr. r. 8 mars 1821, J. G. *eod. v°*, 223, 855. — Cr. r. 8 nov. 1821, J. G. *eod. v°*, 855. — Cr. r. 26 sept. 1867, D. P. 68. 1. 95.

3. Mais la disposition de l'art. 418, aux termes de laquelle le pourvoi du ministère public doit être notifié dans les trois jours, n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. S. *Cassation*, 181. — Cr. r. 14 nov. 1811, J. G. *eod. v°*, 851-1°. — Cr. r. 13 juin 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 janv. 1813, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 avr. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. r. 15 oct. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 juin 1822, J. G. *ibid.* — Cr. r. 29 juill. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 févr. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. r. 31 août et 7 sept. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 sept. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 mars 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 5 août 1841, J. G. *ibid.* — Cr. r. 18 juill. 1868, D. P. 69. 1. 164. — Cr. r. 29 mars 1884, D. P. 84. 1. 428. — Cr. c. 21 juin 1895, D. P. 95. 1. 438. — *Adde* l'arrêt cité au numéro suivant.

4. La position du ministère public, qui agit dans l'intérêt de la société et de l'ordre public doit être considérée avec faveur, et il ne faut pas, alors que son pourvoi a été formé en temps utile, le frapper de déchéance pour inaccomplissement d'une simple formalité qui ne porte, d'ailleurs, aucun préjudice au condamné. — C. ch. réun. r. 2 mars 1838, J. G. *Cassation*, 851-2°.

5. Bien que les arrêts cités *suprà*, n° 3 aient visé spécialement le ministère public, la doctrine est unanime pour accorder à la partie civile la même faveur. — J. G. S. *Cassation*, 181. — En ce sens : Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3921 ; Chenon, *op. cit.*, p. 121.

6. Mais l'inobservation de cette formalité, tant de la part de la partie civile que de la part du ministère public donne au condamné le droit de former opposition à l'arrêt à intervenir de la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 851. — V. *infrà*, n°s 11 et s.

7. Le défaut de notification du pourvoi formé par les administrations publiques qui ont l'initiative des poursuites en répression des délits et contraventions commis contre les lois qui les concernent, n'entraîne pas non plus déchéance contre elles. — Cr. r. 18 oct. 1811, J. G. *Cassation*, 852.

8. Le défaut de notification n'étant pas une cause de nullité (V. *suprà*, n° 3) à plus forte raison, le délai indiqué dans l'art. 418 pour la notification du pourvoi n'est pas prescrit à peine de déchéance. — Cr. r. 29 mars 1884, D. P. 84. 1. 428. — Cr. c. 9 janv. 1886, *Bull. crim.*, n° 11.

9. Au surplus, le droit pour le condamné de faire opposition n'existe que s'il n'est pas intervenu pour défendre à l'arrêt, car si le condamné se présente devant la cour de cassation et fournit des moyens de défense, il est manifeste que sa présence couvre toute omission ou toute irrégularité de la notification. — J. G. S. *Cassation*, 181. — Cr. r. 31 août 1832, J. G. *eod. v°*, 856. — Cr. r. 7 sept. 1832, J. G. *ibid.* — C. ch. réun. r. 2 mars 1838, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3921.

10. Sur la notification des arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation, V. *infrà*, art. 426.

§ 2. — *Opposition à un arrêt par défaut de la cour de cassation.*

11. Lorsque le pourvoi du ministère public et de la partie civile n'a pas été notifié au condamné, conformément à l'art. 418 ou si la notification n'a pas été faite dans le délai prescrit, le condamné a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 851. — J. G. S. *eod. v°*, 181. — Cr. r. 14 nov. 1811, J. G. *eod. v°*, 223. — Cr. r. 7 déc. 1832, J. G. *eod. v°*, 854-1°, 1188. — Cr. r. 23 sept. 1836, J. G. *ibid.*

12. Mais la voie de l'opposition n'est recevable contre les arrêts de la chambre criminelle rendus par défaut, que dans le cas indiqué au numéro précédent. — J. G. S. *Cassation*, 250. — Comp. cependant : Cr. r. 8 mars et 8 nov. 1821, cités *suprà*, n° 2.

13. Ainsi, est non recevable l'opposition formée par le demandeur dont le pourvoi a été repoussé. — Cr. r. 27 mars 1873, D. P. 73. 5. 70. — Cr r. 17 mai 1873, D. P. 73. 1. 320. — V. *infrà*, art. 438.

14. ... Spécialement l'opposition contre : ... l'arrêt par lequel la chambre criminelle déclare un pourvoi non recevable comme ayant été formé en dehors des délais. — Cr. r. 17 mai 1873, précité.

15. ... Ou contre l'arrêt de la chambre criminelle qui a rejeté le pourvoi d'un condamné contre l'arrêt qui le renvoyait devant une cour d'assises et sa demande en renvoi devant une autre cour d'assises. — Cr. r. 27 mai 1873, précité, V. *infrà*, art. 438.

16. Au surplus, l'annulation d'un arrêt (de cour d'assises) une fois prononcée par la cour de cassation, ne peut être rétractée sur une simple lettre du garde des sceaux, mais sans ordre formel au procureur général de dénoncer l'arrêt et sans une dénonciation de celui-ci : le ministre produirait en vain une expédition authentique de l'arrêt annulé constatant l'accomplissement de la formalité dont l'absence aurait motivé la cassation ou l'annulation. — Cr. r. 6 avr. 1837, J. G. *Cassation*, 2111, 1961.

17. L'opposition, lorsqu'elle est autorisée, doit être faite dans les formes et les délais déterminés par le droit commun en cas d'opposition aux jugements par défaut. — J. G. *Cassation*, 1189. — Sur ce point, V. en matière de simple police, *suprà*, art. 151, n°s 16 à 57 ; en matière de police correctionnelle, *suprà*, art. 187, n°s 132 et suiv. — V. aussi en matière : ... de règlement de juges, *infrà*, art. 535 ... et de demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, *infrà*, art. 549.

18. Jugé cependant que dans les cas où elle est recevable, l'opposition doit être faite par la déclaration passée au greffe du tribunal devant lequel la cause a été renvoyée : elle est non recevable si l'opposant s'est borné à notifier cette opposition par acte extrajudiciaire au procureur de la République près le tribunal de renvoi. — Cr. r. 9 nov. 1844, D. P. 45. 1. 32. — V. *infrà*, art. 535.

Art. 419.

La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. — C. instr. crim., art. 412, 436. — Tar. crim. art. 42.

DIVISION

§ 1. — *Production de l'expédition de la décision attaquée* (n° 1).
§ 2. — *Acte de pourvoi rédigé sur papier timbré* (n° 5).
§ 3. — *Consignation de l'amende par la partie civile* (n° 8).

---

§ 1er. — *Production de l'expédition de la décision attaquée.*

1. La partie civile a l'obligation rigoureuse de produire à l'appui de son pourvoi une expédition authentique de la décision attaquée. — J. G. *Cassation*, 887.

2. De même, le ministère public, lorsqu'il se pourvoit lui-même, est tenu, sans contredit et à plus forte raison, sous peine de déchéance, de produire une copie authentique de la décision attaquée. — Cr. r. 10 mars 1808, J. G. *Cassation*, 887.

3. Cette obligation est imposée au ministère public et à la partie civile en ce qui touche les pourvois formés en matière de simple police ou correctionnelle, comme en matière de grand criminel. — J. G. *Cassation*, 887.

4. Quant au condamné, il peut, mais il n'est pas tenu, de produire une copie authentique du jugement attaqué. — J. G. *Cassation*, 887. — V. *infrà*, art. 424.

§ 2. — *Acte de pourvoi rédigé sur papier timbré.*

5. Tout acte de recours en cassation, en matière correctionnelle doit être rédigé sur papier timbré. — V. *suprà*, art. 417, n°s 65 et 66.

6. Par suite, il n'y a lieu à statuer sur un pourvoi formé par une partie civile contre un arrêt de relaxe rendu en matière correctionnelle, lorsque le recours a été inscrit sur papier non timbré et que le demandeur n'a pas versé une somme suffisante pour l'enregistrement de ce recours. — Cr. r. 18 avr. 1891, D. P. 91. 5. 56.

7. Sur l'obligation pour la partie civile de rédiger sur papier timbré les moyens de cassation, V. *infrà*, art. 422, n°s 20 à 22.

§ 3. — *Consignation de l'amende par la partie civile.*

8. La partie civile est obligée de consigner une amende de 150 fr., ou de moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut, même en matière de grand criminel. — J. G. *Cassation*, 603. — V. ci-dessus le texte de l'art. 419. — Sur le taux de l'amende, et spécialement sur les décimes à ajouter au principal de l'amende, V. *infrà*, art. 420, n°s 27 à 35.

9. Cette obligation n'existait pas pour elle avant le Code actuel. — Circ. min. just. 2 juin 1809, J. G. *Cassation*, 603.

10. La partie civile n'étant tenue qu'à la consignation d'une amende de 75 fr. (plus les décimes) pour attaquer l'arrêt rendu par contumace, en faveur de l'accusé fugitif, il est impossible de l'assujettir à une plus forte amende pour attaquer un arrêt rendu en faveur d'un prévenu défaillant. — J. G. *Cassation*, 608.

11. Mais il suffit qu'un arrêt qui acquitte

deux prévenus ait été rendu contradictoirement avec l'un d'eux, pour que la partie civile qui a été condamnée aux frais soit tenue de consigner une amende de 150 fr. et non de 75 fr. seulement. — Cr. r. 14 mai 1813, J. G. *Cassation*, 609.

12. En effet, il suffit que dans ce cas l'arrêt ait été contradictoire entre la partie civile et l'un des prévenus pour qu'il ne soit pas possible de dire que c'est là une décision par défaut. — J. G. *Cassation*, 609.

13. Mais il n'en serait pas de même si les deux prévenus avaient fait défaut. — J. G. *Cassation*, 609.

14. Le jugement par défaut rendu sur opposition à un précédent jugement étant réputé contradictoire, on doit, en cas de pourvoi contre ce jugement, consigner l'amende exigée pour les pourvois contre les jugements contradictoires, et non celle qui est exigée pour les pourvois contre les jugements par défaut. — Cr. r. 29 mai 1835, J. G. *Cassation*, 636. — Cr. r. 11 nov. 1836, J. G. *ibid.*

15. Sur la condamnation à l'amende de la partie civile qui succombe dans son pourvoi, V. *infrà*, art. 436.

16. Si la partie civile succombe dans son pourvoi, elle est, en outre, condamnée aux frais et à une indemnité de 150 fr. envers la partie acquittée, V. *infrà*, art. 436.

Art. 420.

Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics, pour affaires qui concernent directement l'Administration et les domaines de l'État.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté ; 2° les personnes qui joindront à leur demande en cassation : premièrement, un extrait des contributions constatant qu'elles paient moins de 6 francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées ; et deuxièmement, un certificat constatant qu'elles sont à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet. — L. des 28-30 juin 1877, D. P. 77. 4. 51 (1).

Rapport à la Chambre des députés, D. P. 77. 4. 51.

DIVISION.

SECT. 1. — CONSIGNATION DE L'AMENDE (n° 1).
§ 1. — *Principe général* (n° 1).
§ 2. — *Cas dans lesquels la consignation d'amende doit avoir lieu* (n° 5).
§ 3. — *Taux de l'amende* (n° 27).
§ 4. — *Nombre d'amendes à consigner* (n° 36).
§ 5. — *Lieu de la consignation* (n° 51).
§ 6. — *Délai de la consignation d'amende* (n° 56).

SECT. 2. — DISPENSES DE CONSIGNATION DE L'AMENDE (n° 66).
§ 1. — *Grand criminel* (n° 68).
§ 2. — *Matières correctionnelles et de simple police* (n° 72).
§ 3. — *Ministère public* (n° 75).
§ 4. — *Administrations publiques* (n° 76).
§ 5. — *Presse* (n° 82).
§ 6. — *Mineurs de seize ans* (n° 89).
§ 7. — *Demandes en renvoi pour suspicion légitime* (n° 91).
§ 8. — *Indigents* (n° 92).
A. — Règles générales (n° 92).
B. — Extrait du rôle ; certificat du percepteur (n° 104).
C. — Certificat d'indigence (n° 109).
a. — *Délivrance par le maire ; attestations nécessaires* (n° 109).
b. — *Approbation du préfet ou du sous-préfet* (n° 120).

SECT. 3. — RESTITUTION DE L'AMENDE (Renvoi) (n° 124).

SECT. 4. — CONDAMNATION A L'AMENDE ET A L'INDEMNITÉ (Renvoi) (n° 128).

SECT. 1re. — CONSIGNATION DE L'AMENDE.

§ 1er. — *Principe général.*

1. Sous la loi des 2-3 juin 1791, toute consignation d'amende en matière criminelle était défendue (art. 12). — J. G. *Cassation*, 602.

2. Une loi du 14 brum. an 5 distingua entre les matières de grand criminel et celles de simple police et de police correctionnelle en assujettissant les demandeurs en cassation dans ces dernières à la consignation de l'amende fixée par le règlement de 1738, tit. 4, art. 5 (art. 1er). — J. G. *Cassation*, 602.

3. L'art. 420 modifié par la loi du 28 juin 1877 dispense les condamnés en matière correctionnelle et de police à des peines privatives de liberté de la consignation préalable de l'amende. — V. *infrà*, nos 71 et 72.

4. La partie privée qui forme un recours en cassation doit consigner l'amende fixée par l'art. 419, sauf dans les cas de dispense déterminés par l'art. 420. — J. G. *Cassation*, 602 et suiv.

§ 2. — *Cas dans lesquels la consignation d'amende doit avoir lieu.*

5. — I. — Les demandeurs en cassation condamnés en matière correctionnelle ou de police à des peines n'emportant pas privation de la liberté sont tenus de consigner l'amende à peine de déchéance. — V. ci-dessus le texte de l'art. 420 modifié par la loi du 28 juin 1877. — V. *infrà*, n° 67 et s.

6. La dispense de la consignation d'amende se déterminant non d'après la nature de la poursuite, mais d'après celle de la condamnation intervenue, le demandeur en cassation qui, poursuivi pour crime, n'a cependant été condamné, comme coupable de délit, qu'à une peine correctionnelle n'emportant pas privation de la liberté, doit être astreint à la consignation d'amende. — Comp.: J. G. *Cassation*, 670, et les arrêts cités, rendus avant la loi du 28 juin 1877. — Sur la modification apportée à l'art. 420 par la loi du 28 juin 1877, V. *infrà*, nos 67 et s.

7. — II. — Le recours formé par l'individu qui, après acquittement du chef de l'action publique forme un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises le condamnant à des dommages-intérêts envers la partie civile, est subordonné à la consignation préalable de l'amende, la condamnation étant réputée intervenue en matière civile. — J. G. *Cassation*, 676. — J. G. S. *eod. vo*, 148. — Cr. r. 12 oct. 1817, J. G. *Cassation*, 676. — Cr. r. 4 mai 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 30 déc. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 nov. 1844, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 sept. 1849, D. P. 51. 5. 63. — Cr. r. 27 nov. 1857, D. P. 58. 1. 46. — Cr. r. 5 déc. 1861, D. P. 61. 1. 503. — Cr. r. 2 févr. 1900, *Bull. crim.*, n° 45. — V. aussi, *infrà*, n° 63.

8. Et il en serait ainsi, alors même que l'accusé aurait été condamné à une peine sur des chefs contre lesquels il ne s'est pas pourvu, du moment que le chef objet du recours en cassation n'a motivé que des réparations civiles. — Cr. r. 17 déc. 1863, D. P. 64. 1. 54. — J. G. S. *Cassation*, 148.

9. Toutefois, si la condamnation à des dommages-intérêts intervient sur une *condamnation* à une *peine criminelle*, elle bénéficierait, au point de vue du recours en cassation de la dispense d'amende. — Cr. r. 16 janv. 1834, J. G. *Cassation*, 677, 958. — Cr. r. 25 mai 1849, D. P. 50. 1. 30.

10. ... Alors même que l'arrêt de la cour d'assises qui a statué sur l'action civile, serait distinct de celui rendu sur l'action publique. — Mêmes arrêts.

11. — III. — Lorsque le pourvoi de la part du condamné criminellement n'a pas pour objet la peine dont il a été frappé, la dispense de consignation d'amende ne peut avoir lieu. — J. G. *Cassation*, 678.

12. Ainsi décidé, par un arrêt qui a, non pas prononcé la déchéance faute de consignation d'amende, mais refusé d'ordonner la restitution de l'amende consignée, dans un cas où le pourvoi avait pour objet une demande en mainlevée de saisie et en restitution des choses saisies dans l'instruction, cette question ne présentant qu'un intérêt purement civil. — Cr. r. 1er déc. 1832, J. G. *Cassation*, 678.

13. — IV. — Le demandeur en cassation qui s'est pourvu contre un arrêt statuant *uniquement sur la compétence*, doit être déclaré déchu de son pourvoi s'il n'a ni consigné l'amende, ni produit les pièces supplétives justifiant de son indigence. — Cr. déch. 6 déc. 1895 (sol. impl.), D. P. 26-1. 365. — Cr. déch. 4 nov. 1897, *Bull. crim.*, n° 340. — Cr. déch. 12 mai 1900, D. P. 1900. 1re partie, — Conf. Cr. déch. 28 avr. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

(1) *Ancien art.* 420. Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'Administration et les domaines ou revenus de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours ; seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation : 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de 6 francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet.

14. ... Alors même que le demandeur est en état de détention préventive. — Cr. déch. 4 déc. 1897, précité. — Cr. déch. 12 mai 1900, précité.

15. — V. — La consignation d'amende est exigée, à peine de déchéance du pourvoi, de la part de celui qui forme un recours en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui l'a déclaré non recevable dans son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal de police correctionnelle. — Cr. déch. 16 juin 1900, D. P. 1900, 1re partie.

16. — VI. — Le pourvoi en cassation formé par un juré contre l'arrêt de la cour d'assises qui l'a condamné pour n'avoir pas obéi à la convocation à lui adressée, n'est pas un pourvoi en matière criminelle, et, par suite, n'est pas de ceux que l'art. 420 dispense de la consignation de l'amende. — Cr. r. 26 nov. 1868, D. P. 69. 1. 215.

17. — VII. — L'art. 420 ne s'applique pas en matière disciplinaire. — Cr. r. 2 mars 1849, D. P. 49. 1. 135.

18. En conséquence, le pourvoi contre une décision disciplinaire rendue par une cour d'assises, et qui a suspendu temporairement un avocat de l'exercice de sa profession, est assujetti à la consignation d'amende. — Même arrêt.

19. — VIII. — Sur l'obligation pour les fermiers d'octroi ou les maires de consigner l'amende, V. *infrà*, n° 78.

20. — IX. — Par application de l'art. 58 de la loi du 20 avr. 1816, le demandeur en cassation qui forme son pourvoi dans une colonie doit acquitter les mêmes droits que s'il formait son pourvoi en France. — Cr. déch. 6 déc. 1895, *Bull. crim.*, n° 317.

21. — X. — Il n'appartient qu'à la cour de cassation de déclarer un pourvoi non recevable, faute d'avoir été accompagné de la consignation d'amende. — Cr. c. 26 avr. 1811, J. G. *Cassation*, 659, 962.

22. — XI. — Jugé par des décisions qui, rendues avant la loi du 28 juin 1877, pourraient être applicables aujourd'hui *au cas où les peines prononcées ne seraient pas privatives de liberté*:... que lorsque, par l'effet de la déclaration du jury, le fait pour lequel un accusé était traduit en cour d'assises, a été ramené aux proportions d'un simple délit, le pourvoi de l'accusé contre l'arrêt de condamnation est non recevable si ledit accusé a omis de consigner l'amende exigée par l'art. 420. — Cr. r. 26 juill. 1849, D. P. 51. 5. 64. — Cr. r. 22 févr. 1868, D. P. 68. 1. 368.

23. ... Que ne jouissent pas de la dispense de consignation d'amende, les pourvois formés contre les jugements des tribunaux militaires prononçant une peine correctionnelle. — Cr. c. 4 janv. 1851, D. P. 51. 5. 64.

24. ... Même quand ils sont dirigés contre les décisions des conseils de guerre par des individus que l'état de siège a rendus justiciables de ces conseils. — Cr. r. 9 nov. 1871, D. P. 71. 1. 364.

25. ... Qu'il y a lieu à consignation de l'amende dans le cas de pourvoi contre les décisions des *tribunaux consulaires* établis dans les Echelles du Levant, par la loi du 28 mai 1836, et qui prononcent des peines correctionnelles. — Cr. r. 4 janv. 1838, J. G. *Cassation*, 644-4°.

26. ... Que les pourvois contre les jugements correctionnels rendus en matière d'octroi, formés soit par les Administrations elles-mêmes de ces octrois, soit par les maires, ne sont recevables qu'autant qu'il y a eu consignation de l'amende ordinaire. — Cr. r. 13 oct. 1820, J. G. *Cassation*, 642. — Cr. r. 3 mars 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 oct. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 nov. 1837, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, n° 78.

§ 3. — *Taux de l'amende.*

27. L'amende à consigner est fixée par l'art. 419 à 150 francs : ce taux indiqué pour le cas où le pourvoi est formé par la partie civile est applicable en toute matière. — Sur les décimes additionnels, V. *infrà*, nos 31 à 33.

28. Ainsi, doit être déclaré déchu de son pourvoi celui qui n'a consigné qu'une somme de 75 fr., alors que la décision attaquée étant contradictoire, l'amende devait être de 150 fr. — Cr. r. 4 niv. an 6, J. G. *Cassation*, 654. — Cr. r. 16 therm. an 8, J. G. *ibid.*

29. On ne pourrait pas non plus suppléer la consignation d'amende par le versement de la somme qui forme le cautionnement au moyen duquel la partie a obtenu sa liberté provisoire. — Cr. r. 7 févr. 1822, J. G. *Cassation*, 655.

30. Toutefois l'amende n'est que de moitié en matière de pêche côtière (décr.-loi 9 janv. 1852, art. 18). — Cr. r. 11 févr. 1893, D. P. 1900. 1. 512.

31. Les deux décimes et demi dont la perception est ordonnée par les lois des 23 août 1871 et 30 déc. 1873 forment une partie intégrante de l'amende de cassation, et doivent être compris, à peine de déchéance du pourvoi, dans la consignation qui est ainsi élevée de 150 fr. à 187 fr. 50 cent. — Cr. r. 6 nov. 1874, *Bull. crim.*, n° 277. — Cr. r. 29 juin 1879, *Bull. crim.*, n° 135. — — Cr. r. 17 sept. 1885, *Bull. crim.*, n° 259. — Cr. r. 19 oct. 1888, D. P. 89. 1. 220. — Cr. r. 8 nov. 1895, D. P. 96. 1. 112. — Cr. r. 6 déc. 1895, D. P. 96. 1. 365. — Cr. déch. 17 nov. 1900, *Bull. crim.*, année 1900.

32. Ainsi, le demandeur en cassation qui, en matière de compétence, a consigné seulement la somme de 150 fr. conformément à l'art. 419 doit être déclaré déchu de son pourvoi. — Cr. c. 6 déc. 1895, précité.

33. ... Et même s'il avait consigné la somme de 150 fr. en y ajoutant 15 fr. montant *d'un seul décime*. — Cr. r. 8 nov. 1895, précité.

34. Et la déchéance est encourue dans les cas indiqués aux trois numéros précédents pour un pourvoi formé dans une colonie (dans l'espèce contre une décision du conseil d'appel de Saint Pierre et Miquelon) comme pour un pourvoi formé en France. — Cr. c. 6 déc. 1895, précité.

35. ... Spécialement pour un pourvoi formé en Algérie. — Cr. r. 8 nov. 1895, précité.

§ 4. — *Nombre d'amendes à consigner.*

36. Lorsqu'il n'y a qu'un seul demandeur en cassation et qu'un seul arrêt attaqué, il n'y a qu'une seule amende à consigner, lors même que l'arrêt attaqué contiendrait des dispositions particulières et distinctes. — J. G. *Cassation*, 613.

37. Lorsque le pourvoi est dirigé contre plusieurs arrêts ou formé par plusieurs personnes, il doit, en règle générale, y avoir autant de consignations d'amendes que d'arrêts attaqués ou de demandeurs intéressés. — J. G. *Cassation*, 612. — J. G. S. *eod. v°*, 138, 141.

38. Mais lorsqu'un pourvoi est formé contre plusieurs jugements qui sont la conséquence les uns des autres, une seule amende suffit. — J. G. *Cassation*, 614. — J. G. S. *eod. v°*, 138. — V. le numéro suivant.

39. Ainsi, ne donne lieu qu'à une seule amende, le pourvoi formé à la fois contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation et contre l'arrêt de condamnation, si ce double pourvoi tend au but unique d'obtenir la cassation de celui-ci. — Cr. r. 26 août 1837, J. G. *Cassation*, 777.

40. De même, une seule amende doit être consignée, bien qu'il y ait plusieurs demandeurs, lorsqu'il s'agit d'un intérêt unique. — J. G. S. *Cassation*, 138. — V. les numéros suivants.

41. Ainsi, ne donne lieu à la consignation que d'une seule amende :... le pourvoi de plusieurs demandeurs condamnés pour un même délit, contre la décision qui leur est commune par les mêmes moyens et dans un intérêt identique. — Cr. r. 31 déc. 1864, D. P. 65. 1. 325. — J. G. S. *Cassation*, 141.

42. ... Le pourvoi de plusieurs parties contre un même jugement de police, fondé sur moyen commun. — Cr. c. 11 juin 1836, J. G. *Cassation*, 628-6°.

43. ... Le pourvoi formé par plusieurs individus, condamnés pour le même délit, par un seul et même arrêt. — Cr. r. 31 août 1838, J. G. *Cassation*, 633.

44. ... Le pourvoi, par les mêmes moyens, de plusieurs prévenus condamnés sans complicité par le même arrêt pour immixtion, au préjudice d'une même partie, dans les fonctions de courtiers établis près d'une place de commerce. — Cr. r. 23 avr. 1863, D. P. 63. 1. 267. — J. G. S. *Cassation*, 141-1°.

45. ... Les pourvois formés par deux parties frappées, sur la même demande, d'une condamnation solidaire, tant au premier qu'au second degré de juridiction. — Civ. r. 14 mars 1852, D. P. 52. 1. 109.

46. ... Le pourvoi, fondé sur les mêmes moyens, de deux individus condamnés solidairement, en ce qui concerne l'amende et les frais, comme coupables d'un même délit d'attentat aux mœurs, pour avoir donné ensemble et dans les mêmes circonstances le spectacle de leur débauche à des jeunes filles mineures. — Cr. r. 19 déc. 1868, D. P. 72. 5. 62. — J. G. S. *Cassation*, 141-3°.

47. Au cas de rejet des pourvois formés séparément contre le même arrêt par plusieurs condamnés, si ces pourvois se trouvaient fondés sur le même moyen, il y a lieu, pour la cour de cassation, au cas où plusieurs amendes auraient été consignées, de ne déclarer acquise au Trésor qu'une seule amende, et d'ordonner la restitution des autres. — Cr. r. 28 févr. 1868, D. P. 68, 1. 506. — Cr. r. 19 déc. 1868, précité.

48. Lorsqu'une amende unique a été consignée à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt définitif, profite-t-elle utilement aux décisions préparatoires ou interlocutoires qui l'ont précédé ? — D. P. 65. 1. 323. — V. le numéro suivant.

49. En admettant qu'il en puisse être ainsi, cette solution ne saurait être étendue au cas où, des coprévenus s'étant pourvus uniquement contre une décision d'avant dire droit intervenue dans l'affaire, quelques-uns d'entre eux seulement ont fait suivre ce premier recours d'un pourvoi contre l'arrêt de condamnation qui les a frappés. La consignation d'une seule amende dans ce cas entraîne la déchéance des deux pourvois, et comme conséquence, la condamnation solidaire des parties aux deux amendes qu'elles auraient dû consigner. — Cr. r. 31 déc. 1864, précité.

50. Au contraire, doivent des amendes séparées les individus condamnés tous par un seul jugement collectif, s'il s'agit de plusieurs délits, commis à des époques différentes. — Cr. r. 12 brum. an 7, J. G. *Cassation*, 624-2°.

§ 5. — *Lieu de la consignation.*

51. La consignation de l'amende *doit* être effectuée dans les bureaux de l'Administration de l'enregistrement. — J. G. *Cassation*, 611.

52. Ce n'est pas seulement au bureau de l'enregistrement de la cour de cassation, établi au Palais de justice à Paris, que la consignation peut avoir lieu ; elle peut être faite pareillement entre les mains du receveur de l'enregistrement de la localité où la

décision attaquée a été rendue. — J. G. *assation*, 611.

53. Il résulte en effet d'une décision ministérielle que, en toute matière, la consignation d'amende peut être effectuée soit entre les mains du receveur de l'enregistrement des actes judiciaires près la cour où le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement dénoncé, soit au bureau d'enregistrement établi près la cour de cassation. — Décis. min. fin. 8 janv. 1849.

54. En cas de refus de la part d'un receveur, il faut lui faire des offres réelles afin d'échapper à la déchéance. — Cr. r. 5 avr. 1810, J. G. *Cassation*, 611.

55. Toutefois, il suffit que le refus de ce fonctionnaire de recevoir l'amende soit constaté par acte authentique pour qu'il équivaille à un cas de force majeure et que le pourvoi doive être déclaré recevable. — Cr. c. 12 août 1831, J. G. *Cassation*, 611.

§ 6. — *Délai de la consignation d'amende.*

56. Jusqu'au moment où une affaire est rapportée à l'audience, la quittance de consignation d'amende ou le certificat d'indigence peuvent être utilement produits, et mettre obstacle à la fin de non-recevoir tirée de la déchéance. — J. G. *Cassation*, 653. — J. G. S. *eod. v°*, 143.

57. En effet, la loi ne fixe pas le délai de la consignation de l'amende. Il doit être justifié de la consignation avant le jugement. Il n'est pas nécessaire, en principe, que la quittance soit jointe à l'acte de pourvoi. Mais il y a lieu de prononcer la déchéance si, au moment où la cour procède à l'examen de l'affaire, la quittance n'est pas produite. — V. la note sous Cr. r. 12 déc. 1872, D. P. 73. 1. 399.

58. Si le rejet du pourvoi n'a eu lieu que par la faute du demandeur, en ce qu'il a oublié d'annexer la quittance à son pourvoi, ou de la remettre, soit au greffe où il a fait sa déclaration, soit au ministère public, ou de la produire avant le rapport du conseiller à la cour, il n'y a pas lieu à rétractation de l'arrêt, bien que le demandeur justifie par la production de la quittance d'amende que la consignation est antérieure à l'arrêt de déchéance. — Cr. r. 4 sept. 1813, J. G. *Cassation*, 658. — Cr. r. 24 déc. 1824, J. G. *eod. v°*, 892. — V. *infrà*, art. 424 et 438.

59. Si, au contraire, le défaut ou l'insuffisance de production ne peut être imputé au demandeur, il est impossible de lui faire supporter la conséquence d'une omission qui lui est complètement étrangère. — J. G. *Cassation*, 893.

60. Ainsi, il y a lieu de rabattre l'arrêt de déchéance prononcé sur un pourvoi pour défaut de production de pièces constatant l'indigence du demandeur remises en temps utiles et qui se trouvaient dans le dossier, mais dont il n'avait pas été fait état, par suite d'une erreur matérielle. — Cr. r. 17 août 1832, J. G. *Cassation*, 893.

61. Décidé également, par des arrêts qui ne spécifient pas si la non-représentation de la quittance d'amende était le résultat d'une faute du demandeur, qu'à supposer même, qu'un arrêt de déchéance ait été rendu, le demandeur peut obtenir que cet arrêt soit rapporté, s'il est prouvé par la quittance d'amende que la consignation est antérieure à l'arrêt. — Cr. r. 9 févr. 1833, J. G. *Cassation*, 893. — Cr. r. 29 juin 1850, D. P. 50. 5. 50. — Cr. r. 10 févr. 1859, D. P. 61. 5. 61. — Cr. r. 1er févr. 1872, D. P. 72. 1. 205.

62. Jugé encore, par un arrêt qui, bien que rendu avant la loi du 28 juin 1877 (V. *suprà*, n° 3), semblerait conserver sa valeur aujourd'hui, les raisons sur lesquelles il s'appuie étant indépendantes de la modification apportée à l'art. 420 par la loi précitée, que l'usage qui fait accorder des délais pour la consignation de l'amende à l'appui du pourvoi, ne s'applique qu'aux affaires correctionnelles ; en matière de grand criminel, où la cour de cassation est plus spécialement obligée de statuer au plus tard dans le mois de l'arrivée des pièces, l'auteur du pourvoi encourt la non-recevabilité, si l'amende, dans le cas où il y a obligation de la verser, n'a pas été consignée avant l'appel de l'affaire. — Cr. r. 12 déc. 1872, D. P. 73. 1. 399. — J. G. S. *Cassation*, 143.

63. Par suite, a été à bon droit déclaré déchu de son pourvoi l'accusé acquitté, mais en même temps condamné à des dommages-intérêts solidairement avec des coaccusés reconnus coupables, qui, s'étant pourvu en même temps que ceux-ci, a négligé de consigner l'amende au versement de laquelle il était tenu. — Même arrêt.

64. Tout demandeur qui, ne se trouvant pas dans le cas de dispense de l'amende, voit son pourvoi rejeté, est condamné à l'amende par le même arrêt. — V. *infrà*, art. 436.

65. Sur la restitution de l'amende consignée, V. *infrà*, art. 437.

SECT. 2. — DISPENSES DE CONSIGNATION DE L'AMENDE.

66. Il est essentiel de distinguer la dispense de la consignation préalable de l'amende et l'exemption de la condamnation à l'amende : sont seuls à la fois dispensés de la consignation préalable et exemptés de la condamnation à l'amende les demandeurs en cassation ayant été poursuivis pour crime et condamnés soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles par l'effet des circonstances atténuantes et ceux qui forment un recours contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ; il en est de même à l'égard du ministère public, demandeur au pourvoi et des administrations publiques.

67. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour les individus poursuivis pour crime et condamnés comme coupables de délit à des peines correctionnelles, pour les individus condamnés, soit en matière correctionnelle et de police, à des peines privatives de liberté, soit en matière de presse, pour les mineurs de seize ans et les indigents, la dispense d'une consignation préalable de l'amende n'exempte pas le demandeur qui succombe dans son pourvoi de la condamnation à l'amende. — Sur la condamnation à l'amende, V. *infrà*, art. 436.

§ 1er. — *Grand criminel.*

68. Les condamnés en matière de grand criminel sont et ont toujours été dispensés de l'amende. — J. G. *Cassation*, 667. — J. G. S. *eod. v°*, 144. — V. ci-dessus le texte de l'ancien art. 420. — V. aussi, *suprà*, n°s 1 à 3. — V. également, *suprà*, n° 66.

69. Sur le cas dans lequel un individu condamné par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile est dispensé de la consignation d'amende, V. *suprà*, n°s 9 et 10.

70. Sont également dispensés de la consignation d'amende les pourvois formés contre les arrêts de la chambre des mises en accusation. — V., cependant, *suprà*, n° 15.

71. Toutefois, par suite de la jurisprudence rapportée *suprà*, n°s 13 à 15, on peut se demander si lorsqu'un pourvoi est dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie devant un tribunal correctionnel, et que le pourvoi soulève contre cet arrêt un moyen basé sur la compétence, il doit, à peine de déchéance, être fait une consignation d'amende.

§ 2. — *Matières correctionnelles et de simple police.*

72. Les condamnés à des peines correctionnelles ou de simple police emportant privation de la liberté, qui avant la loi du 28 juin 1877 étaient tenus à la consignation d'amende, sont depuis cette loi exempts de l'obligation de consigner. — J. G. S. *Cassation*, 2, 142, 145. — V. ci-dessus le texte de l'art. 420 modifié par la loi du 28 juin 1877.

73. La consignation d'amende, étant restreinte aux seules condamnations n'emportant pas privation de la liberté, est devenue aujourd'hui un cas exceptionnel en matière correctionnelle. — J. G. S. *Cassation*, 142.

74. Mais elle est, au contraire, presque toujours exigible en matière de simple police, les tribunaux de police condamnant plus souvent à l'amende qu'à l'emprisonnement.

§ 3. — *Ministère public.*

75. Le ministère public est dispensé de consigner l'amende, en toute matière. — J. G. *Cassation*, 666. — J. G. S. *eod. v°*, 144. — V. *suprà*, n° 66.

§ 4. — *Administrations publiques.*

76. Les agents des Administrations publiques, qui agissent dans l'intérêt du Trésor public ou de l'Etat sont aussi dispensés de la consignation de l'amende. — J. G. *Cassation*, 661. — J. G. S. *eod. v°*, 144.

77. Dans la classe des agents publics sont compris l'Administration des eaux et forêts, les douanes, des contributions indirectes, des postes et télégraphes, des contributions diverses (en Algérie). — J. G. S. *Cassation*, 144.

78. Mais l'art. 420 qui dispense de la consignation d'amende les agents publics pour affaires concernant directement l'Administration et les domaines ou revenus de l'Etat n'est applicable ni aux maires des communes, ni aux fermiers des octrois dans les villes où les octrois sont établis ; les octrois ne sont que des Administrations privées, et les maires qui agissent dans ce cas, ne sont que des agents de leurs communes. — Cr. r. 13 oct. 1820, J. G. *Cassation*, 642. — Cr. r. 5 mars 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 oct. 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 nov. 1837, J. G. *ibid.* — Cr. 15 oct. 1844, cité par Bernard, *Manuel des pourvois en matière criminelle*, p. 231. — Cr. déch. 20 août 1891, *Bull. crim.*, n° 175.

79. La dispense s'étend aux agents de l'Administration des contributions indirectes, lors même que le pourvoi a été formé conjointement par un maire avec cette Administration. — Cr. r. 22 mars 1822, J. G. *Cassation*, 663.

80. Mais si l'agent d'une Administration publique forme un pourvoi contre un jugement rendu à l'occasion d'un fait indépendant de l'exercice de ses fonctions, la consignation est nécessaire, car il s'agit alors d'une instance introduite dans l'intérêt privé de cet agent. — Cr. r. 12 juin 1807, J. G. *Cassation*, 664.

81. Lors même que l'Administration aurait un intérêt privé, personnel, différent de celui de l'Etat dans le procès engagé, elle bénéficierait de la dispense accordée par l'art. 420, pourvu que cet intérêt fût celui de l'Administration considérée comme être collectif, et non l'intérêt personnel d'un de ses agents. — J. G. *Cassation*, 665.

§ 5. — *Presse.*

82. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, les pourvois formés contre des condamnations en matière de presse n'étaient affran-

chis de cette obligation qu'autant que la peine prononcée était criminelle. — J. G. *Cassation*, 679. — J. G. S. *eod. v°*, 149.

83. Mais l'art. 61 de la loi du 29 juill. 1881, dispense formellement de la consignation préalable de l'amende en matière de délits et contraventions de presse, tant le prévenu que la partie civile. — J. G. S. *Cassation*, 149; *Presse-outrage*, 2037. — V. *Code pénal 1annoté*, Appendice, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 61-62, p. 301, n°s 73 à 80.

84. Le bénéfice de l'art. 61 de la loi du 29 juill. 1881 ne s'étend pas au cas de délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente d'un écrit obscène : ce délit, formellement prévu par la loi du 2 août 1882, doit être poursuivi aux termes de l'art. 2 de cette loi, conformément au droit commun, et suivant les règles édictées au Code d'instruction criminelle. — J. G. S. *Cassation*, 149. — L. 2 août 1882, D. P. 82. 4. 105.

85. Aussi, le pourvoi en cassation en matière d'outrage aux bonnes mœurs par la vente d'un écrit obscène, n'est pas dispensé de la consignation d'amende. — Cr. r. 21 juin 1884, D. P. 86. 1. 182. — V. *Supplément au code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 61-62, n° 11220.

86. Au cas où le pourvoi est dirigé contre une décision rendue dans une poursuite pour injure simple en vertu de l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juill. 1881, faut-il consigner l'amende? — V. les numéros suivants.

87. Dans trois affaires de cette nature, l'amende avait été consignée et une cassation étant intervenue, la cour a ordonné la restitution de l'amende. — Cr. c. 28 févr. 1889, *Bull. crim.*, n° 82. — Cr. c. 12 déc. 1890, *Bull. crim.*, n° 251. — Cr. c. 21 juill. 1894, *Bull. crim.*, n° 193.

88. Et la question a été tranchée d'une façon formelle par la cour de cassation qui a déclaré déchu de son pourvoi un individu qui, condamné à une simple peine pécuniaire par le tribunal de simple police pour contravention à l'art. 471, n° 11, c. pén., n'avait pas consigné l'amende. — Cr. déch. 23 août 1900, D. P. 1901, 1re partie.

§ 6. — *Mineurs de seize ans.*

89. Avant la loi du 28 juin 1877 qui a modifié l'art. 420, il avait été reconnu que le mineur de seize ans : 1° était dispensé de la consignation d'amende lorsqu'il formait un pourvoi *a*) tant contre une décision de cour d'assises qui, à la suite d'un acquittement prononcé pour avoir agi sans discernement, le condamnait à être renfermé dans une maison de correction *b*) que contre une condamnation à la détention dans une maison de correction prononcée par le tribunal correctionnel, dans un cas où celui-ci a compétence aux termes de l'art. 68 c. pén.; 2° était tenu à la consignation préalable de l'amende lorsque la détention dans une maison de correction avait été prononcée par le tribunal correctionnel comme répression d'un fait qualifié délit. — J. G. S. *Cassation*, 147, et les arrêts cités.

90. Mais décidé depuis la loi du 28 juin 1877, que le mineur de seize ans renvoyé dans une maison de correction à la suite d'un acquittement sur la prévention de vol comme ayant agi sans discernement, devait être assimilé au prévenu ayant encouru la peine de l'emprisonnement, et par suite était affranchi de la consignation. — Cr. r. 19 juin 1879, D. P. 79. 5. 46-47. — J. G. S. *Cassation*, 147.

§ 7. — *Demandes en renvoi pour suspicion légitime.*

91. Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime sont dispensées de l'amende. — Cr. c. 3 oct. 1867, *Bull. crim.*, n° 218. — Cr. c. 11 mai 1882, *Bull. crim.*, n° 118. — V. *infrà*, art. 542.

§ 8. — *Indigents.*

A. — Règles générales.

92. La dispense de la consignation de l'amende est accordée aux parties qui justifient de leur état d'indigence dans la forme déterminée par la loi. — J. G. *Cassation*, 681. — J. G. S. *eod. v°*, 150.

93. L'obtention de cette faveur est expressément subordonnée à la production des deux pièces suivantes : 1° un extrait du rôle des contributions constatant une perception inférieure à 6 fr., ou bien un certificat du percepteur du lieu où l'indigent est domicilié, indiquant l'absence de toute imposition; 2° un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune, et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu, par le préfet. — J. G. S. *Cassation*, 150. — V. ci-dessus le texte de l'art. 420 modifié par la loi du 28 juin 1877.

94. Le nouveau texte de l'art. 420 n'exige plus le certificat d'indigence, tel que le demandait le Code de 1808, et que les maires ne délivrent qu'à une catégorie de personnes déterminée. Il exige seulement un certificat constatant que les demandeurs en cassation sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Il s'agit ici d'une indigence relative, c'est-à-dire d'un état de solvabilité insuffisante pour permettre le prélèvement de l'amende, mais non d'un état de complète insolvabilité. — Rapport sur la loi de 1877, D. P. 77. 4. 52, n° 5.

95. Le certificat dont il s'agit continue, depuis la loi de 1877, à être délivré par le maire ou par son adjoint, comme sous le Code de 1808; mais il n'est plus nécessaire qu'il soit visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet. Il suffit qu'il soit approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement. — Rapport sur la loi 1877, D. P. 77. 4. 52, n° 6. — J. G. S. *Cassation*, 150.

96. La cour de cassation exige, pour la rédaction des certificats d'indigence, que toutes les formalités prévues par la loi *soient minutieusement observées*. — J. G. *Cassation*, 694. — J. G. S. *eod. v°*, 151.

97. Ainsi, ont été déclarées insuffisants : ...une délibération du bureau d'assistance judiciaire attestant que les renseignements pris par lui établissent l'état d'indigence du demandeur. — Cr. r. 19 févr. 1857, D. P. 57. 1. 136. — J. G. S. *Cassation*, 151.

98. ... Un acte rédigé en langue étrangère par des autorités étrangères et, d'ailleurs, non revêtu des légalisations requises par les lois françaises. — Cr. r. 27 janv. 1876, D. P. 77. 1. 190.

99. D'autre part, la production d'une seule des deux pièces exigées, notamment du certificat d'indigence, est dépourvue de valeur à défaut d'un extrait des contributions ou du certificat du percepteur. — J. G. S. *Cassation*, 151.

100. En matière de simple police ou de police correctionnelle, le certificat d'indigence peut être produit jusqu'au rapport de l'affaire à l'audience. — J. G. *Cassation*, 700. — J. G. S. *eod. v°*, 154. — Sur la même règle en ce qui concerne l'amende, V. *suprà*, n°s 56 et s.

101. Le certificat d'indigence ne peut déterminer la rétractation d'un arrêt de déchéance prononcé contre le demandeur qu'autant qu'il est établi que sa date est antérieure à celle de cet arrêt. — Cr. r. 27 janv. 1876, D. P. 77. 1. 190. — Sur la même règle en ce qui concerne la consignation d'amende, V. *suprà*, n°s 58 et s.

102. Le demandeur en cassation n'est dispensé de consigner l'amende que s'il justifie de son état d'indigence contemporaine de l'époque où son pourvoi a été formé. — Cr. r. 27 janv. 1876, D. P. 77. 1. 190.

103. Sur les pièces qui servent à constater l'indigence, V., en outre, *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 804, n°s 528 et suiv.

B. — Extrait du rôle; certificat du percepteur.

104. Il est nécessaire de joindre à la demande d'indigence, un extrait du rôle des contributions constatant que le demandeur paie moins de six francs ou un certificat du percepteur de sa commune portant qu'il n'est point imposé. — V. ci-dessus le texte de l'art. 420.

105. Le certificat de non-imposition, doit émaner du percepteur de la commune du domicile, et non de celui de la résidence du condamné. — J. G. *Cassation*, 695. — J. G. S. *eod. v°*, 155. — Cr. r. 10 sept. 1847, D. P. 47. 4. 57-58.

106. Est dépourvu de valeur le certificat du percepteur attestant que, bien que le demandeur en cassation soit porté au rôle de la contribution foncière comme propriétaire d'une maison, cette maison (grevée au delà de sa valeur) est administrée par un séquestre judiciaire qui en paye les contributions. — Req. 16 juill. 1850, D. P. 50. 1. 226. — J. G. S. *Cassation*, 155.

107. Si le demandeur est inscrit au rôle des contributions pour une somme excédant 6 fr., il ne peut être dispensé de la consignation à raison d'un certificat d'indigence attestant que l'immeuble imposé est grevé d'hypothèques au delà de sa valeur. — Cr. r. 3 janv. 1862, D. P. 65. 5. 44. — J. G. S. *Cassation*, 155.

108. De même, la production à l'appui d'un pourvoi du certificat du maire de la commune ou domicile du demandeur constatant que celui-ci est sans ressources et un certificat de non-imposition délivré par le percepteur de cette même commune, ne sauraient suppléer à la quittance de consignation d'amende, alors qu'il résulte d'un autre certificat, joint aux pièces émanant du percepteur d'une autre commune, que le demandeur possède dans deux communes dépendant de cette perception deux propriétés bâties à raison desquelles il est imposé pour la somme de 15 fr. 20 cent. — Cr. déch. 28 avr. 1900, D. P. 1900. 1re partie.

C. — Certificat d'indigence.

a. — *Délivrance par le maire; attestations nécessaires.*

109. Le certificat d'indigence doit émaner du maire de la commune du domicile et non de celui de la résidence. — Cr. r. 10 sept. 1847, D. P. 47. 4. 57-58. — Cr. r. 27 janv. 1876, D. P. 77. 1. 190.

110. Il faut que le maire donne une attestation personnelle de l'indigence. — Cr. r. 19 mai 1853, D. P. 53. 5. 64.

111. Ainsi, serait sans valeur suffisante une simple déclaration recueillie par le maire. — Cr. r. 30 nov. 1855, D. P. 56. 1. 31-32.

112. ... D'après les attestations qui lui ont été fournies par des tiers. — Cr. r. 18 juin 1857, D. P. 57. 1. 372. — Cr. r. 15 sept. 1859, D. P. 59. 5. 50.

113. ... Et à plus forte raison, si le maire s'est borné à attester la déclaration d'indigence faite par les demandeurs eux-mêmes. — Req. 11 juin 1872, D. P. 73. 5. 49-50.

114. N'équivaudrait pas davantage à une attestation d'indigence la constatation faite par le maire que celui auquel le certificat est délivré ne possède rien dans la localité. — Cr. r. 2 déc. 1848, D. P. 48. 5. 38.

115. ... Ou simplement n'est propriétaire

d'aucun immeuble dans la commune. — Cr. r. 22 mai 1856, D. P. 57. 5. 40.

116. ... Et n'a que ses gages pour tout moyen d'existence. — Cr. r. 25 juin 1859, D. P. 59. 5. 51.

117. De même, le certificat délivré au demandeur en cassation par le maire de la commune du domicile de celui-ci pour lui servir de pièce supplétive à la quittance de consignation d'amende, et qui se borne à attester que le demandeur n'est pas propriétaire foncier, qu'il n'a d'autre ressource que le produit journalier de son travail et qui conclut « que, par suite, il est considéré, *de droit*, comme indigent », ne satisfait pas à l'exigence de l'art. 420. — Cr. déch. 10 mars 1900, *Bull. crim.*, n° 111. — V. le numéro suivant.

118. ... Un certificat ainsi conçu, ne contenant pas l'attestation que, de fait, le demandeur soit, à raison de son indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende et, cet état d'indigence ne se déduisant pas nécessairement, par voie de conséquence, de la double constatation que le demandeur n'est pas propriétaire foncier et qu'il n'a d'autre ressource que le produit journalier de son travail. — Même arrêt.

119. Enfin, le certificat du maire, rédigé dans la forme prescrite par l'art. 10 de la loi du 20 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, est insuffisant pour dispenser de la consignation de l'amende. — Cr. r. 7 avr. 1876, D. P. 77. 1. 190.

b. — *Approbation du préfet ou du sous préfet.*

120. Le visa du sous-préfet et l'approbation du préfet, alors que ces conditions étaient simultanément exigées, par l'ancien art. 420, étaient cause de nombreuses irrégularités qui rendaient inefficaces les certificats d'indigence. — J. G. *Cassation*, 706. — J. G. S *eod. v°*, 153 et les arrêts cités.

121. Le nouvel article 420, modifié par la loi du 28 juin 1877, exige un *approuvé* (et non un simple *visa*) émanant, soit du sous-préfet, soit du préfet, suivant qu'il a été donné, ou non, dans l'arrondissement du chef-lieu. — J. G. S. *Cassation*, 153. — V. ci-dessus le texte du nouvel art. 420.

122. Ainsi, doit être déclaré déchu de son pourvoi le demandeur en cassation qui, pour suppléer à la consignation d'amende, produit un certificat d'indigence simplement *visé* et non *approuvé* par le préfet pour la légalisation de la signature du maire. — Cr. r. 26 janv. 1893, *Bull. crim.*, n° 21.

123. De même, le certificat d'indigence que le demandeur en cassation doit produire pour être dispensé de la consignation préalable de l'amende, à peine de déchéance de son pourvoi, doit, dans les arrondissements autres que celui du chef-lieu de département, être *approuvé* par le sous-préfet, et l'approbation du préfet ne peut compléter utilement un *simple visa* donné par le sous-préfet. — Cr. r. 6 avr. 1882, D. P. 82. 1. 276.

SECT. 3. — RESTITUTION DE L'AMENDE.

124. Sur la restitution de l'amende :... en cas de désistement, V. *infrà*, art. 437, n°s 8 à 13.

125. ... En cas d'amnistie, V. *infrà*, art. 437, n° 14.

126. ... En cas de cassation, V. *infrà*, art. 437, n°s 1 à 7.

127. ... En cas de rejet de pourvois formés séparément contre le même arrêt, V. *suprà*, n° 47.

SECT. 4. — CONDAMNATION A L'AMENDE ET A L'INDEMNITÉ.

128. Sur ce point, V. *infrà*, art. 436.

Art. 421.

Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour et visée par ce magistrat — L. 28-30 juin 1877, D. P. 77. 4. 51 (1).

Rapport à la Chambre des députés, D. P. 77. 4. 52.

DIVISION.

SECT. 1. — MISE EN ÉTAT (n° 1).
§ 1. — *Définition* (n° 1).
§ 2. — *Qui doit se mettre en état* (n° 2).
§ 3. — *Lieu et moment où le condamné doit se mettre en état* (n° 12).
SECT. 2. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (n° 17).
§ 1. — *Conditions et effets de la mise en liberté provisoire* (n° 17).
§ 2. — *Juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire* (Renvoi) (n° 30).
SECT. 3. — JUSTIFICATION DE LA MISE EN ÉTAT OU DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (n° 33).
SECT. 4. — EFFETS DE LA CASSATION SUR LA MISE EN ÉTAT ET SUR LE CAUTIONNEMENT (n° 52).
SECT. 5. — PRESSE (Renvoi) (n° 55).

SECT. 1re. — MISE EN ÉTAT.

§ 1er. — *Définition.*

1. La mise en état, aux termes de l'art. 421, consiste dans l'obligation, imposée aux condamnés à des peines emportant privation de la liberté, de se constituer préalablement prisonniers afin de rendre leur pourvoi en cassation recevable. — J. G. *Cassation*, 714. — J. G. S. *eod. v°*, 157.

§ 2. — *Qui doit se mettre en état.*

2. — I. — L'art. 421 nouveau, modifié par la loi du 28 juin 1877, impose la mise en état comme condition de recevabilité de leur pourvoi à tous les individus condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois. — J. G. S. *Cassation*, 156. — V. ci-dessus le texte de l'art. 421 modifié par la loi du 28 juin 1877. — Rapport sur la loi, D. P. 77. 4. 52, n° 8. — Sur la législation antérieure, V. J. G. *cod. v°*, 714, 715, 717.

3. Ainsi, doit être déchu de son pourvoi en cassation, le condamné à deux ans d'emprisonnement qui ne justifie ni de sa mise en état, ni de sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution. — Cr. déch. 8 juin 1893, *Bull. crim.*, n° 150.

4. L'obligation de se mettre en état s'impose à tous les condamnés ; mais comme les condamnés à des peines afflictives ou infamantes sont soumis à la détention préalable, l'art. 421 ne peut s'appliquer en fait qu'aux condamnés par des jugements émanés des tribunaux correctionnels et de police. — J. G. *Cassation*, 718. — Rapport sur la loi de 1877, D. P. 77. 4. 52, n° 8.

5. L'individu qui, après rejet de son recours en revision, se pourvoit en cassation contre un jugement d'un conseil de guerre le condamnant à la peine de l'emprisonnement, (aujourd'hui, d'une durée de plus de six mois) doit se mettre en état ou justifier de l'obtention de sa mise en liberté provisoire. — Cr. r. 1er déc. 1871, D. P. 71. 1. 262.

6. La loi du 28 juin 1877 a été déclarée applicable aux individus condamnés par les tribunaux d'Algérie, sans qu'il y ait à rechercher si cette loi avait été l'objet d'une promulgation spéciale dans ce pays. — Cr. r. 26 juill. 1877, D. P. 79. 5. 49. — J. G. S. *Cassation*, 164.

7. La mise en état ou détention préalable n'est imposée, comme condition de recevabilité du pourvoi en cassation, qu'au condamné à une peine emportant privation de la liberté et non à l'accusé qui attaque l'arrêt de la chambre d'accusation le renvoyant devant la cour d'assises. — Cr. r. 13 déc. 1872, D. P. 72. 1. 478. — J. G. S. *Cassation*, 159.

8. — II. — Un membre de la Chambre des députés condamné à l'emprisonnement est dispensé, par suite de l'inviolabilité de sa personne au cours de la session législative, de se mettre en état pour rendre son pourvoi recevable. — Cr. r. 29 janv. 1842, J. G. S. *Cassation*, 165; J. G. *eod. v°*, 741.

9. Mais décidé depuis, que l'autorisation de poursuites accordée par l'assemblée nationale contre l'un de ses membres, soumet le représentant qui en est l'objet à la mise en état. — Cr. r. 14 déc. 1849, D. P. 49. 1. 335. — J. G. S. *Cassation*, 165.

10. — III. — La mise en état, étant subordonnée à l'incarcération du condamné, cesse d'exister si celui-ci s'évade avant que la cour de cassation ait statué. — J. G. S. *Cassation*, 165. — Cr. r. 11 oct. 1816, J. G. *eod. v°*, 740. — Cr. r. 23 févr. 1854, D. P. 67. 1. 192, note 1. — Cr. r. 7 mars 1867, D. P. 67. 1. 192.

---

(1) *Ancien art.* 421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

11. Le pourvoi en cassation n'est pas recevable, de la part du contumax, contre la décision qui l'a condamné par contumace, tant qu'il ne s'est pas mis en état. — J. G. *Cassation*, 742-2°. — J. G. S. *eod v°*, 165. — Cr. r. 11 mai 1847, D. P. 47. 4. 61. — V. *infrà*, art. 473.

§ 3. — *Lieu et moment où le condamné doit se mettre en état.*

12. Sous l'empire de l'ancien art. 421 le condamné devait se mettre en état dans la prison du lieu où les juges avaient rendu la décision attaquée. — J. G. *Cassation*, 723.

13. ... Sauf au cas où le pourvoi était fondé sur l'incompétence, et où le condamné était autorisé à se constituer dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 727. — V. ci-dessus le texte de l'ancien art. 421.

14. Le nouvel art. 421, modifié par la loi du 28 juin 1877, a généralisé au profit de tous les condamnés, la faculté de se constituer prisonnier dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation, ce qui permet au condamné de ne se constituer qu'au dernier moment, et de réduire l'emprisonnement à sa plus courte durée. — J. G. S. *Cassation*, 163. —V. ci-dessus l'art. 421 nouveau.

15. L'art. 421 nouveau autorise d'ailleurs expressément le demandeur en cassation à ne se constituer prisonnier qu'au moment où l'affaire étant mise au rôle devant la cour suprême, celle-ci la fait appeler pour statuer sur le pourvoi. — Rapport sur la loi de 1877, D. P. 77. 4. 52, n° 8. — V. ci-dessus le texte de l'art. 421 nouveau.

16. Cet usage de ne se constituer qu'au dernier moment de l'appel de l'affaire était d'ailleurs suivi déjà sous l'ancien art. 421. — J. G. *Cassation*, 720.

SECT. 2. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

§ 1er. — *Conditions et effets de la mise en liberté provisoire.*

17. — I. — La mise en liberté provisoire rend inutile la mise en état. — V. ci-dessus le texte des art. 421 ancien et nouveau.

18. Depuis la loi du 28 juin 1877 qui a modifié l'art. 421, la liberté provisoire rendant inutile la mise en état peut être une liberté provisoire accordée *avec* ou *sans* caution. — V. ci-dessus le texte de l'art. 421 nouveau. — Sur la nature de la caution, V. *suprà*, art. 120 et 121.

19. Cette nouvelle rédaction a mis fin à la difficulté qu'avait fait naître, depuis la loi du 14 juill. 1865, qui, modifiant l'art. 114 du présent Code, autorisait la mise en liberté *sans* caution (V. *suprà*, art. 114, texte et n°s 1 et 2) la combinaison de cet art. 114 avec l'art. 421 ancien qui exigeait la liberté provisoire *avec* caution. — J. G. S. *Cassation*, 161, 162.

20. — II. — Lorsqu'une caution a été exigée pour la mise en liberté provisoire, des coprévenus, condamnés à un emprisonnement correctionnel pour un délit commis de complicité, ne peuvent-ils être laissés en liberté provisoire, en cas de pourvoi en cassation, que sous la condition de fournir *chacun* un cautionnement *spécial*, et non de verser d'un commun accord un cautionnement unique applicable à tous? — J. G. S. *Proc. crim.*, 909. — V. les numéros suivants.

21. La fixation d'un cautionnement individuel semble plus régulière. — J. G. S. *Proc. crim.*, 909.

22. ... D'abord, par la raison que le montant du cautionnement est calculé sur la position propre de l'individu qui doit le fournir, sa fortune, sa moralité et les autres conditions qui rendent plus ou moins probable sa soumission au jugement. — J. G. S. *Proc. crim.*, 909. — En ce sens : rapport de M. le conseiller Legagneur, D. P. 66. 1. 91, col. 1.

23. ... Puis, d'autre part, parce que l'application des dispositions de la loi sur la perte du cautionnement peut donner lieu à des difficultés d'infractions commises par un seul des coprévenus, et qu'il serait injuste de rendre ceux-ci solidaires d'un délit de procédure tout à fait individuel, qu'ils n'ont aucun moyen d'empêcher. — J. G. S. *Proc. crim.*, 909.

24. Mais, en présence de la latitude laissée, relativement à la fixation du cautionnement, au juge chargé de statuer sur la mise en liberté provisoire, on peut admettre qu'un cautionnement unique garantisse la représentation de plusieurs coprévenus. — J. G. S. *Proc. crim.*, 909. — En ce sens: rapport précité de M. le conseiller Legagneur.

25. — III. — La liberté provisoire obtenue avant la décision judiciaire, objet d'un pourvoi en cassation, ne peut avoir d'effet que jusqu'au moment où cette décision est rendue. — J. G. S. *Cassation*, 159. — Cr. r. 23 nov. 1894, D. P. 95. 1. 104.

26. Ainsi, le condamné à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui avait obtenu sa liberté provisoire par ordonnance du juge d'instruction, n'en est pas moins déchu de son pourvoi si, lors de l'appel de ce pourvoi à l'audience, il n'est pas en état, ou n'a pas obtenu une nouvelle mise en liberté provisoire de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. — Cr. r. 25 mars 1870, D. P. 72. 1. 152. — Cr. r. 8 août 1872, D. P. 73. 1. 41. — Cr. r. 9 janv. 1873, D. P. 73. 1. 167. — Cr. r. 23 nov. 1894, précité. — J. G. S. *Cassation*, 159. — *Contrà :* Alger, 24 mars 1870, D. P. 71. 2. 135.

27. De même, le prévenu qui a été laissé en liberté provisoire par décision du tribunal correctionnel *antérieure* à sa comparution ne peut, en cas de condamnation, s'il forme un pourvoi, être dispensé de se mettre en état qu'à la condition de justifier d'une nouvelle autorisation de rester en liberté, postérieure à la condamnation. — Cr. r. 28 juin 1872, D. P. 72. 1. 336.

28. Décidé, cependant, que la liberté provisoire accordée, en Algérie, par le procureur général d'Alger, au condamné à une peine correctionnelle, étend de droit son effet au pourvoi en cassation formé par le condamné, postérieurement à la réception au greffe du cautionnement. — Cr. c. 29 juill. 1852, D. P. 52. 5. 79.

29. Suivant un auteur, M. Faustin-Hélie, (*Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3942), la mise en liberté sous caution, accordée au prévenu en première instance, ne cesse pas d'avoir son effet pour régulariser le pourvoi en cassation, quoique le jugement de première instance portant acquittement du prévenu ait été transformé sur appel en un jugement de condamnation.

§ 2. — *Juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.*

30. Sur ce point, V. *suprà*, art. 116, n°s 61 à 76. — *Adde :* J. G. S. *Cassation*, 159. — V. aussi le numéro suivant, qui se rattache au n° 71 de l'art. 116.

31. Par suite du rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie un accusé aux assises, l'ordonnance de prise de corps reprend sa force exécutoire, momentanément interrompue; cet accusé, renvoyé aux assises, ne peut plus s'adresser à aucune juridiction pour obtenir sa mise en liberté provisoire. — Cr. r. 23 avr. 1868, J. G. S. *Proc. crim.*, 1264 ; *Bull. crim.*, n° 107. — Cr. r. 19 juin 1868, J. G. S. *ibid.* *Bull. crim.*, n° 148. — Cr. r. 16 juill. 1868, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 167. — Cr. r. 8 juin 1872, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 138. — Cr. c. 13 juill. 1872, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 175. — Cr. r. 14 mars 1873, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 71.

32. Les arrêts rendus en matière de liberté provisoire sont susceptibles d'être attaqués en cassation. — Cr. r. 26 mai 1838, J. G. *Cassation*, 162.

SECT. 3. — JUSTIFICATION DE LA MISE EN ÉTAT OU DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

33. La preuve de la mise en état ou de la mise en liberté provisoire est fournie par la production soit de l'acte d'écrou, dans le premier cas, soit de l'acte de mise en liberté provisoire dans le second. — V. les numéros suivants.

34. Ainsi décidé, par des arrêts qui, rendus avant la loi du 28 juin 1877, restent exacts, sous réserve des modifications apportées par cette loi (V. *suprà*, n°s 2 et 18), qu'étaient frappés de déchéance les pourvois auxquels n'étaient pas annexés, soit l'acte d'écrou, soit l'acte de mise en liberté. — J. G. *Cassation*, 733, 735, et les arrêts cités.

35. Et un individu qui ne s'est pas *mis en état*, alors qu'il y est astreint, n'est pas recevable à se pourvoir, par cela seul qu'il a demandé sa mise en liberté provisoire. — Cr. r. 30 nov. 1849, D. P. 52. 5. 79. — Cr. r. 19 mai 1854, D. P. 54. 5. 95. — Cr. r. 1er déc. 1871, D. P. 71. 1. 262.

36. ... Alors surtout que sa demande a été rejetée par une décision qu'il n'a pas attaquée. — Cr. r. 30 nov. 1849, précité. — Cr. r. 19 mai 1854, précité.

37. Lorsqu'un prévenu qui a été dispensé de la détention préventive jusqu'au jour de la prononciation de la condamnation qu'il attaque, obtient des juges desquels elle émane, pour n'avoir pas à se mettre en état, d'être maintenu en liberté provisoire sous caution (V. *suprà*, n° 25), il lui suffit de joindre à son acte de pourvoi la décision qui a accueilli sa demande, ainsi que le récépissé attestant le versement du cautionnement qui lui a été imposé. — Cr. r. 29 mai 1873, D. P. 73. 1. 389.

38. D'ailleurs, même avant la loi du 28 juin 1877, la mise en état ou la mise en liberté n'était pas exigée au moment même de la déclaration du pourvoi, mais seulement au moment où l'affaire était soumise à la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 731. — J. G. S. *eod, v°*, 162. — Cr. r. 29 mai 1873, précité.

39. Ce qui n'était qu'une tolérance est devenu un droit, car l'art. 421 nouveau déclare que l'acte d'écrou ou de mise en liberté peut être produit devant la cour de cassation jusqu'au moment où l'affaire est appelée à l'audience. — J. G. S. *Cassation*, 162. — V. ci-dessus le texte de l'art. 421, nouveau.

40. Ainsi, sans aucun doute, depuis la loi du 28 juin 1877, il n'est nécessaire, au moment de la déclaration du pourvoi, de justifier de la mise en état, ni de la mise en liberté provisoire et du versement du cautionnement, lorsqu'il sera exigé.

41. Par conséquent, un greffier ou tout autre officier ministériel, ne pourrait se refuser à recevoir la déclaration du pourvoi, sous prétexte que le condamné ne s'est point constitué prisonnier. — J. G. *Cassation*, 731.

42. De même, et à cause de l'effet suspensif du recours en matière criminelle, le ministère public ne pourrait pas, sur le motif que le condamné ne s'est pas mis en état, faire exécuter le jugement de condamnation. — Cr. c. 14 juill. 1827, J. G. *Cassation*, 732, 962.

43. Le condamné à l'emprisonnement qui prétend n'être point assujetti à la mise en

état, ne peut pas, afin de prévenir la déclaration de non recevabilité de son pourvoi, demander acte de son engagement de se constituer prisonnier, pour le cas où il serait déclaré que la mise en état lui est applicable. — V. les conclusions de M. l'avocat général Sevin, D. P. 49. 1. 335-336.

44. Lorsque la mise en état n'a pu avoir lieu par un événement indépendant de la volonté du condamné, par suite du refus, par exemple, des autorités locales d'ordonner son écrou dans une maison de détention, la déchéance du pourvoi n'est pas encourue. — Cr. r. 19 déc. 1822, J. G. *Cassation*, 713.

45. Le pourvoi d'un condamné, bien que celui-ci ne se soit pas évadé de la prison et qu'il en ait été enlevé par violence, n'est pas recevable tant que le condamné ne s'est pas reconstitué prisonnier. — Cr. r. 16 mess. an 8, J. G. *Cassation*, 744.

46. La déchéance n'est pas encourue et le défaut de mise en état ne rend pas non recevable le pourvoi formé par le condamné, si la mise en liberté n'a pas été obtenue ... soit parce que les juges saisis de la demande se sont déclarés incompétents pour en connaître alors qu'ils avaient qualité pour statuer sur la demande. — Cr. r. 7 août 1873, D. P. 73. 1. 447.

47. ... Soit parce qu'ils ont pensé que la demande de mise en liberté était sans objet. — Cr. r. 12 févr. 1830, J. G. *Cassation*, 725.

48. ... D'une façon plus générale, lorsque le condamné n'a pu obtenir l'acte de mise en liberté provisoire par une cause de force majeure. — Cr. r. 12 févr. 1830, précité. — Cr. r. 27 mars 1830, J. G. *Cassation*, 725.

49. Mais lorsque la déclaration d'incompétence par laquelle il a été répondu à la demande de maintien en liberté est reconnue conforme à la loi, le prévenu ne s'étant pas adressé à la juridiction qui avait pouvoir de statuer, la cour de cassation applique la non-recevabilité résultant du défaut de mise en état. — D. P. 72. 1. 447, note. — Conf. Cr. r. 1er déc. 1871, D. P. 71. 1. 262.

50. Si la juridiction saisie refuse de statuer, on peut se pourvoir pour déni de justice, et la cour de cassation peut statuer sur le tout par un seul et même arrêt, sans que le condamné soit en état. — Cr. c. 27 mars 1830, J. G. *Cassation*, 725 *in fine*.

51. Décidé par des arrêts qui, rendus avant la loi du 28 juin 1877, restent exacts pour le cas où la caution, facultativement exigible aujourd'hui, aurait été imposée, que la mise en liberté sous caution exigée pour la recevabilité du pourvoi, n'autorise ce pourvoi qu'autant que la caution a été admise ou le cautionnement versé. — Cr. r. 6 déc. 1834, J. G. *Cassation*, 724. — Cr. r. 3 avr. 1846, D. P. 47. 4. 63. — Cr. r. 23 août 1861, D. P. 61. 1. 455. — Cr. c. 30 janv. 1868, D. P. 68. 5. 52.

SECT. 4. — EFFETS DE LA CASSATION SUR LA MISE EN ÉTAT ET SUR LE CAUTIONNEMENT.

52. — I. — La cassation a pour effet de faire cesser immédiatement la mise en état. — Cr. c. 2 juin 1832, J. G. *Cassation*, 2002.

53. ... Sauf lorsqu'il s'agit d'affaires de *grand criminel*, emportant peines afflictives ou infamantes, parce qu'alors la détention préventive est de rigueur. — J. G. *Cassation*, 2002. — V. *infrà*, art. 435.

54. — II. — La caution fournie par le prévenu mis en liberté provisoire, pour rendre admissible le recours en cassation par lui formé contre la décision qui le condamne à la peine de l'emprisonnement, est libérée de plein droit par l'arrêt qui a cassé cette décision en tant qu'elle intéressait l'action publique. — Cr. r. 13 août 1853, D. P. 53. 5. 289. — V. *suprà*, art. 122, nos 27 à 31, et art. 123, nos 1 à 4.

SECT. 5. — PRESSE.

55. Sur la dispense de mise en état au cas d'infraction à la loi sur la presse, V. *Code pénal annoté*, Appendice, vo *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 61-62, 81 à 86.

Art. 422.

Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. — C. 3 brum. an 4, art. 449.

DIVISION

§ 1. — *Dépôt de la requête contenant les moyens de cassation* (no 1).
§ 2. — *Délai du dépôt* (no 16).
§ 3. — *Forme du mémoire* (no 18).

§ 1er. — *Dépôt de la requête contenant les moyens de cassation.*

1. Le demandeur peut déposer un mémoire contenant et développant les moyens de cassation qu'il invoque à l'appui du pourvoi qu'il a formé. — V. ci-dessus le texte de l'art. 222.

2. Le dépôt de ce mémoire n'est pas obligatoire. — V. les numéros suivants.

3. Si le pourvoi n'est pas appuyé d'une requête, la cour de cassation peut le rejeter comme non justifié. — J. G. *Cassation*, 922.

4. Elle rend alors un arrêt de pure forme.

5. Le ministère d'un avocat n'étant pas nécessaire, pour le condamné, devant la chambre criminelle, le demandeur peut rédiger son mémoire lui-même : si le demandeur produit un mémoire régulier, c'est-à-dire rédigé sur timbre, lorsque la loi exige cette formalité et contenant des moyens de droit indiqués d'une manière précise, la chambre criminelle est tenue d'y répondre. — Sur les cas où l'emploi du papier timbré est obligatoire, V. *suprà*, art. 417, nos 65 à 67. — V. aussi *suprà*, art. 317, nos 19 et s. — Sur le ministère d'un avocat à la cour de cassation, V. *infrà*, art. 424.

6. Si le mémoire n'est pas régulier, la chambre criminelle peut n'en point tenir compte. — V. le numéro suivant.

7. Ainsi, elle peut rejeter le pourvoi d'un accusé qui se borne, dans son mémoire, à faire des objections vagues sur l'application de la loi pénale. — Cr. r. 12 oct. 1820, J. G. *Cassation*, 923.

8. Mais bien que le demandeur n'ait produit aucun mémoire ou qu'il ait produit un mémoire irrégulier, le conseiller rapporteur peut, d'office, relever un moyen de cassation et la chambre doit statuer sur ce moyen. — Comp. J. G. *Cassation*, 1309.

9. L'avocat général de service a également la faculté de relever un moyen d'office; mais cette intervention de sa part peut alors se produire exclusivement dans l'intérêt du condamné, et ne doit pas être confondue avec le pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi, V. *infrà*, art. 441.

10. Lorsque des mémoires imprimés contenant des imputations et des expressions irrévérentielles pour la magistrature en général et pour certains magistrats en particulier, ont été produits devant la cour de cassation, cette cour peut en ordonner la suppression. — Cr. c. 28 févr. 1807, J. G. *Cassation*, 1278.

11. De même, le demandeur, spécialement le ministère public, ne peut déclarer dans son mémoire que l'instruction n'a donné contre le prévenu aucune charge de criminalité. C'est là, un excès de pouvoir portant atteinte à la réputation du juge qui a rendu le jugement attaqué. — Cr. r. 21 mars 1807, J. G. *Cassation*, 920.

12. Il n'y a lieu pour la cour de cassation d'accorder, à un condamné en état de détention, la faculté de venir soutenir son pourvoi à l'audience, lorsque ses moyens ont été complètement exposés dans un mémoire adressé à la cour, et que sa présence serait sans utilité pour sa défense. — Cr. r. 11 oct. 1872, D. P. 73. 1. 391.

13. — II. — La partie civile qui se pourvoit en cassation peut, aussi bien que le condamné, remettre elle-même au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, dans les dix jours du pourvoi, la requête contenant les moyens de cassation, laquelle est ensuite adressée, par l'intermédiaire du ministère public, au garde des sceaux (depuis la loi du 19 juin 1900 : directement au Parquet de la cour de cassation, V. *infrà*, art. 423), avec les pièces du procès. — Cr. r. 13 juin 1884, D. P. 85. 1. 48.

14. Mais, à la différence du condamné, la partie civile ne peut transmettre directement au greffe de la cour de cassation la requête et les copies tant de son pourvoi que du jugement ou de l'arrêt attaqué; elle ne peut en faire le dépôt que par le ministère d'un avocat à la cour de cassation. — Même arrêt.

15. L'intervention d'un avocat à la cour de cassation peut seule, en effet, attacher aux productions faites au greffe les garanties d'identité indispensables pour prévenir les plus fâcheux abus. Aussi, les productions faites directement par les parties civiles sont-elles, de pratique constante, considérées comme non avenues, encore qu'elles aient été acceptées par le greffier, que la loi n'autorise pas à les refuser. — D. P. 85. 1. 48, note 2. — Comp. Cr. r. 28 juin 1861, D. P. 61. 1. 296.

§ 2. — *Délai du dépôt.*

16. Le délai de dix jours dans lequel la partie qui s'est pourvue doit effectuer, au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée, le dépôt de la requête contenant ses moyens de cassation, n'est pas prescrit à peine de déchéance et peut être excédé. — Cr. r. 11 oct. 1860, D. P. 64. 5. 37.

17. Du reste, le demandeur en cassation, pouvant dépasser le délai fixé par l'art. 422, peut également l'abréger et même y renoncer. — Cr. r. 10 janv. 1823, J. G. *Cassation*, 925.

§ 3. — *Forme du mémoire.*

18. Il n'est pas nécessaire que le mémoire que la partie à la faculté de déposer dans les dix jours de son pourvoi au greffe de la cour de cassation soit signé par un avocat à cette

cour. — V. *infrà*, art. 424 n° 10. — V. aussi *infrà*, art. 425, n°s 42 et s.

19. En matière de grand criminel, les moyens de cassation proposés par le demandeur n'ont pas besoin d'être rédigés sur papier timbré. — V. *suprà*, art. 317, n° 67.

20. En matière correctionnelle, au contraire, le mémoire contenant les moyens de cassation doit être rédigé sur papier timbré. — V. *suprà*, pour l'acte de recours en cassation, art. 417, n°s 65 et 66.

21. Ainsi, a-t-il été décidé, dans une espèce où le pourvoi avait été formé par une partie civile, que la règle des art. 1 et 24 de la loi du 13 brum. an 7, d'après laquelle la contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes judiciaires et qui défend aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte non écrit sur papier timbré, ne souffre pas d'exception à l'égard de la requête contenant les moyens d'un demandeur en cassation. — Cr. r. 3 mars 1900, *Bull. crim.*, n° 102.

22. Par suite, il y a lieu de déclarer non recevables les moyens présentés par un demandeur en cassation sur papier non timbré. — Même arrêt.

23. Et la dénonciation, spécialement une plainte en forfaiture, qui intervient d'une manière incidente à une affaire pendante devant la cour de cassation, a un rapport direct et nécessaire avec les moyens présentés à l'appui de l'affaire ; elle est soumise aux mêmes formes et, par suite, participe du même vice. — Même arrêt.

24. Sur l'obligation pour la partie civile de produire son recours en cassation sur papier timbré, V. *suprà*, art. 419.

25. Le pourvoi dont l'acte a été régulièrement dressé et transmis au greffe de la cour de cassation, conserve son efficacité malgré la production d'un mémoire ampliatif faite ultérieurement par le demandeur sans le ministère d'un avocat en la cour. — Cr. c. 22 nov. 1878, D. P. 79. 1. 42.

Art. 423.

(Modifié par la loi du 19 avr. 1900) (1).

Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra au procureur général près la cour de cassation les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation (2). — C. 3 brum. an 4, art. 450. — C. instr. crim. art. 450. — Tar. crim. art. 60.

DIVISION.

§ 1. — *Transmission des pièces* (n° 1).
§ 2. — *Délai de transmission* (n° 10).
§ 3. — *Inventaire des pièces* (n° 13).

§ 1er. — *Transmission des pièces.*

1. — I. — L'ancien art. 423 exigeait que le ministère public transmît les pièces *au ministre de la justice* après les dix jours suivant la déclaration du pourvoi au greffe du tribunal ayant rendu la décision attaquée. — V. ci-dessus le texte de l'ancien art. 423.

2. La chancellerie envoyait ensuite les dossiers au Parquet de la cour de cassation. — V. *infrà*, l'ancien art. 424 dont le premier paragraphe a été abrogé par la loi du 19 avr. 1900.

3. Cette procédure a été modifiée par la loi du 19 avr. 1900 pour les raisons que fait connaître l'exposé des motifs de cette loi. — V. le numéro suivant.

4. Les dispositions des anciens art. 423 et 424 qui faisaient de la Chancellerie l'intermédiaire obligé entre les Parquets et la cour de cassation pour l'envoi des procédures dans lesquelles il a été formé un pourvoi contre un jugement ou un arrêt rendu en matière pénale, avaient pour objet de faciliter le contrôle du garde des sceaux sur l'état et la marche de ces procédures ; mais l'accroissement du nombre des pourvois et la brièveté du délai de vingt-quatre heures, à l'expiration duquel l'art. 424 imposait l'obligation de transmettre le dossier à la cour de cassation avaient rendu cet examen tout à fait impossible ; l'envoi direct des Parquets à la cour de cassation a pour but de hâter l'examen des affaires. — Exposé des motifs du projet de loi présenté par M. Lebret à la Chambre des députés, D. P. 1900. 4. 31.

5. L'exposé des motifs de la loi du 19 avr. 1900 indiquait que cette réforme s'appliquerait aux pourvois formés contre les arrêts ou jugements des juridictions militaires, maritimes et coloniales. — D. P. 1900. 4. 31. — Sur les autres modifications de cette loi, V. *infrà*, art. 424, 439, 532.

6. Ce mode de procéder était déjà consacré par l'art. 62 de la loi du 29 juill. 1881 pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de presse. — Même exposé des motifs. — V. *Code pénal annoté*, Appendice, V° *Presse*, art. 62, texte; et *Supplément au même Code*, Appendice, *eod. v°*, n° 11219.

7. D'après les instructions de la Chancellerie, la règle indiquée *suprà*, n°s 3 et s. est générale et s'applique aux colonies comme à la métropole : les Parquets coloniaux envoient au Parquet général de la cour de cassation et en reçoivent directement les dossiers des affaires criminelles.

8. — II. — Le pourvoi en cassation n'étant pas interdit d'une manière absolue en matière criminelle militaire, il y a lieu pour le greffier et le directeur de la prison de recevoir tous pourvois des accusés et condamnés et ces pourvois doivent, même au cas où il peut être passé outre à l'exécution du jugement, être transmis à la cour de cassation, seule compétente pour statuer sur leur recevabilité (c. just. mil. art. 80, 81, 145 et 146). — Cr. r. 4 août 1859, D. P. 59. 1. 431.

9. Le pourvoi pour incompétence contre une condamnation prononcée par un conseil de guerre maritime, et contre la décision du conseil de revision rejetant le recours dont cette condamnation a été l'objet, doit, même alors qu'il émane d'un justiciable de la juridiction militaire maritime, être transmis à la cour de cassation, sauf à cette cour à déclarer sa non-recevabilité après vérification de la qualité de celui qui l'a formée. — Cr. r. 6 nov. 1862, D. P. 67. 5. 58.

§ 2. — *Délai de transmission.*

10. La loi du 19 avr. 1900 n'a modifié que le mode de transmission des pièces, mais n'a rien changé au délai de dix jours dans lequel cette transmission doit être effectuée. — V. ci-dessus le texte du nouvel art. 423.

11. Ce délai étant accordé au condamné pour qu'il ait le temps de compléter le nombre des pièces nécessaires à la validité de son pourvoi, le ministère public manquerait donc à son devoir s'il faisait un envoi prématuré. — J. G. *Cassation*, 896.

12. Et le condamné, dont le pourvoi aurait été déclaré non recevable pour défaut d'annexe d'une ou de plusieurs pièces nécessaires, pourrait, dans ce cas, se faire relever de la déchéance, en justifiant qu'il les avait produites dans le délai. — J. G. *Cassation*, 896 *in fine*.

§ 3. — *Inventaire des pièces.*

13. L'art. 423 impose au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée l'obligation de dresser un inventaire des pièces et de le joindre à la requête. — J. G. *Cassation*, 897. — J. G. S. *eod. v°*, 185.

14. D'après un arrêt, l'inaccomplissement de cette formalité devrait entraîner le rejet du pourvoi. — Cr. r. 30 oct. 1823, J. G. *Cassation*, 897.

15. Mais cette jurisprudence ne saurait être acceptée, car il serait inique de faire supporter au condamné la peine d'une omission qui n'est pas de son fait et qu'il n'avait aucun moyen de prévenir, et en outre, la loi, en prononçant, dans ce cas, une amende de 100 fr. contre le greffier, porte ainsi toute sa sanction. — J. G. *Cassation*, 897.

16. L'amende de 100 fr., édictée par l'art. 423 doit être prononcée contre le greffier du tribunal de simple police, lorsque l'inventaire des pièces de la procédure joint au dossier du pourvoi en cassation porte seulement la signature du commissaire de police. — Cr. c. 12 févr. 1875, D. P. 75. 1. 330.

Art. 424.

(Modifié par la loi du 19 avr. 1900) (3).

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation ; néanmoins, la

---

(1) **19-21 avr. 1900.** — *Loi modifiant les articles* 423, 424, 429 *et* 532 *du Code d'instruction criminelle* (D. P. 1900. 4. 31).

Article unique. Les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra au procureur général près la cour de cassation les pièces.....

(2) *Ancien art. 423.* Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier, etc.... (la suite comme au texte actuel).

(3) **19-21 avr. 1900.** — *Loi modifiant*, etc.

Article unique. Les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Art. 424. Le paragraphe 1er est abrogé.

partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation (1) : — C. 3 brum. an 4, art. 451.

DIVISION.

§ 1. — *Envoi des requêtes et pièces par les parties* (n° 1).

§ 2. — *Ministère d'un avocat près la cour de cassation* (n° 10).

A. — Condamné (n° 10).
B. — Partie civile (n° 11).

§ 1er. — *Envoi des requêtes et pièces par les parties.*

1. La faculté autorisée par la disposition de l'art. 424, non modifiée par la loi du 19 avr. 1900, qui permet aux parties d'envoyer directement leur requête en pourvoi et les pièces nécessaires au greffe de la cour de cassation, n'existait pas sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, art. 450, 451. Ce droit appartenait au ministère public seul. — J. G. *Cassation*, 888.

2. Et la cour, n'étant pas saisie par toute autre voie, prononçait la déchéance du pourvoi lorsque les pièces étaient remises directement par les demandeurs au greffe de la cour de cassation. — Cr. r. 17 juin 1806, J. G. *Cassation*, 888. — Cr. r. 6 févr. 1807, J. S. *ibid.*

3. Aujourd'hui, si le demandeur en cassation a envoyé directement au greffe de la cour de cassation, comme il en a le droit, sa requête et les pièces nécessaires, et si le défaut d'annexe à la requête de l'une ou l'autre des pièces exigées provient de son fait, il y a lieu de prononcer contre lui la déchéance du pourvoi. — Cr. r. 24 déc. 1824, J. G. *Cassation*, 892.

4. ... Notamment dans le cas où la quittance de l'amende n'est pas jointe aux pièces. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 420.

5. Si, au contraire, le défaut ou l'insuffisance de la production n'est pas imputable au demandeur, la partie condamnée peut être admise à demander que la cour rapporte l'arrêt par lequel elle a déclaré le pourvoi non recevable. — J. G. *Cassation*, 893, 896. — J. G. S. *eod. vo*, 185. — Cr. r. 17 août 1832, J. G. *eod. vo*, 893. — Cr. r. 9 févr. 1833, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 nov. 1861, D. P. 65. 1. 451.

6. La production, de la part du condamné, d'une copie authentique de la décision attaquée, à l'appui de son pourvoi, était une obligation rigoureuse sous l'empire du règlement de 1738 qui ne subsiste qu'en matière civile, et qui est devenue une simple faculté depuis le décret des 7-10-15 avr. 1792, sous le Code du 3 brum. an 4, art. 450 et 451, et sous le présent Code. — J. G. *Cassation*, 887. — Sur l'obligation pour la partie civile, de produire une copie authentique de la décision attaquée, V. *suprà*, art. 419.

7. Le défaut de jonction de la liste du jury au dossier d'un condamné qui s'est pourvu en cassation ne peut, en l'absence de toute articulation de faits ayant violé le droit de défense, ni constituer un moyen de cassation, ni rendre nécessaire un arrêt interlocutoire pour ordonner l'apport de la pièce omise au dossier. — Cr. r. 27 déc. 1860, D. P. 61. 1. 96

8. ... Alors d'ailleurs que cette liste est suppléée par l'original de l'exploit de notification de la liste du jury de session, dont l'accusé ne conteste pas avoir reçu une copie régulière, et qui lui a permis de vérifier la légalité de la composition du jury. — Cr. r. 17 janv. 1862, D. P. 65. 5. 100. — V. *suprà*, art. 395. — Sur les interlocutoires que pourrait rendre la chambre criminelle pour ordonner l'apport de pièces, V. *suprà*, art. 388, n° 23, et art. 353, nos 227 et 316. — V. aussi *infrà*, art. 425 nos 30 et s.

9. Il n'est pas nécessaire de joindre au pourvoi l'ordonnance qui, dans les colonies, nomme le président et les conseillers appelés à composer la cour d'assises. — Cr. r. 2 févr. 1860, D. P. 61. 5. 80.

§ 2. — *Ministère d'un avocat près la cour de cassation.*

A. — Condamné.

10. L'assistance d'un avocat près la cour de cassation à l'appui de la requête du condamné est une faculté pour ce dernier et non une obligation. — J. G. *Cassation*, 842, 1181. — V. *suprà*, art. 422 et *infrà*, art. 425.

B. — Partie civile.

11. La partie civile condamnée ne peut user du bénéfice de poursuivre son pourvoi devant la cour de cassation sans le ministère d'un avocat à cette cour. — Cr. r. 18 sept. 1828, J. G. *Défense*, 90 ; *Cassation*, 842.

12. Mais il en est ainsi dans le cas seulement où la partie civile veut produire directement devant la cour de cassation sa requête ou les pièces à l'appui. — J. G. S. *Cassation*, 177.

13. Et si la requête est signée de la partie seule, et non d'un avocat à la cour de cassation, le pourvoi doit être déclaré non recevable. — Cr. r. 18 sept. 1828, précité.

14. ... Notamment en matière correctionnelle. — Même arrêt.

15. Au contraire, lorsque le mémoire de la partie civile est déposé par elle-même ou par le ministère d'un avoué, au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, il n'est pas nécessaire que la requête qu'elle a la faculté de déposer dans les dix jours de son pourvoi soit signée par un avocat à la cour de cassation : ici ne s'applique pas l'art. 424. — J. G. S. *Cassation*, 177. — Cr. r. 11 déc. 1847, D. P. 48. 5. 40. — Cr. c. 29 mars 1856, D. P. 56. 1. 269. — Cr. r. 13 juin 1884, D. P. 85. 1. 48.

16. Mais la partie civile déclarée déchue de son pourvoi faute de consignation de l'amende, ne peut présenter requête à la cour de cassation à fin de rétractation de l'arrêt de déchéance, que par le ministère d'un avocat près cette cour : ici s'applique, par analogie, la disposition finale de l'art. 424. — Cr. r. 28 juin 1861, D. P. 61. 1. 296. — J. G. S. *Cassation*, 177.

17. La cour de cassation ne tiendrait, de même, aucun compte d'un mémoire produit en dehors du concours d'un avocat. — Cr. c. 22 nov. 1878, D. P. 79. 1. 42. — V. le numéro suivant.

18. Mais cette production n'enlèverait pas son efficacité au pourvoi dont l'acte aurait été régulièrement dressé et transmis au greffe de la cour de cassation. — J. G. S. *Cassation*, 177.

Art. 425.

La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés. — C. 3 brum. an 4, art. 452.

DIVISION.

§ 1. — *Mode de statuer de la cour* (n° 1).
§ 2. — *Apport de pièces* (n° 30).
§ 3. — *Défense des condamnés devant la cour de cassation* (n° 42).

§ 1er. — *Mode de statuer de la cour.*

1. — I. — La chambre criminelle a, comme la chambre civile, deux rôles de distribution : l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour affaires ordinaires (ord. 15 janv. 1826, art. 7 et suiv.). — J. G. *Cassation*, 1185.

2. La loi, en matière criminelle, n'exige pas que le défendeur soit cité à comparaître et à produire, ainsi que le veut le règlement de 1738, en matière civile. — J. G. *Cassation*, 1185. — Sur la règle inverse, lorsque le pourvoi est formé par le ministère public ou la partie civile, V. *suprà*, art. 418.

3. Comme la chambre civile, la chambre criminelle est saisie contradictoirement ; elle prononce des arrêts de rejet et des arrêts de cassation. Les arrêts de rejet donnent à la décision attaquée l'autorité de la chose souverainement jugée ; les arrêts de cassation sont inscrits sur les registres des cours et tribunaux qui ont rendu la décision annulée, et l'affaire renvoyée devant d'autres juges. Les uns et les autres sont motivés. — J. G. *Cassation*, 1276. — V. *infrà*, art. 439.

4. Le délai d'un mois dans lequel, aux termes de l'art. 425, la cour doit statuer sur toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police n'est pas observé à peine de nullité. — J. G. *Cassation*, 1182.

5. En cas de partage, le mode de départition réglé par l'art. 64 de la loi du 27 vent. an 8 et l'ordonnance du 15 janv. 1826, s'applique en matière criminelle comme en matière civile. — J. G. *Cassation*, 1123. — Comp. toutefois Carnot, sur l'art. 407, dont l'opinion est rapportée J. G. *ibid.*

6. — II. — C'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de statuer sur les pourvois en cassation formés par les parties. — Cr. c. 12 févr. 1891, D. P. 91. 1. 286. — V. les quatre numéros suivants.

7. Ainsi, n'est pas recevable le pourvoi formé contre une ordonnance qui n'est pas en dernier ressort, par laquelle le juge d'instruction a prescrit la transmission des pièces de la procédure criminelle au procureur général. — Cr. r. 12 févr. 1891, précité.

8. Mais c'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de statuer sur ce pourvoi. — Même arrêt.

9. Par suite, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêt de la chambre d'accusation qui déclare nul et de nul effet le pourvoi ainsi formé, en renvoyant l'accusé devant la cour d'assises. — Même arrêt.

10. Mais la cassation ne doit avoir lieu dans ce cas que par voie de retranchement et sans renvoi. — Même arrêt. — V. *infrà*, art. 429.

11. Sur la compétence de la chambre criminelle, V. *infrà*, art. 426.

12. — III. — La partie qui a restreint son pourvoi à l'un des chefs de l'arrêt ne peut présenter devant la cour de cassation des moyens relatifs aux autres chefs qu'elle n'a pas attaqués et auxquels elle a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cr. r. 3 janv. 1863, D. P. 70. 5. 50. | J. G. S. *Cassation*, 187. — Comp., en sens contraire,

(1) *Ancien art. 424.* Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés, etc....(la suite comme au texte actuel).

mais en matière civile, les arrêts cités J. G. S. *ibid.* — V. *infrà*, art. 427, n° 2.

13. — IV. — Bien que deux affaires semblables aient été soumises à la cour de cassation par le même pourvoi, il doit être statué par arrêts distincts, si ces affaires ne sont pas connexes. — Cr. c. 18 août 1831, J. G. *Cassation*, 2232.

14. Mais lorsqu'une seule et même contravention a donné lieu à autant de poursuites qu'il y avait de prévenus, la cour de cassation joint les pourvois pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt. — Cr. c. 1er août 1829, J. G. S. *Cassation*, 248; J. G. *eod. v°*, 1186.

15. De même, en cas de poursuite d'infractions identiques, commises dans le même temps et dans les mêmes lieux par plusieurs prévenus qui ont agi sans concert, il y a lieu de joindre les causes pour y statuer par une seule décision; et cette jonction peut être ordonnée dans l'instance en cassation, bien qu'elle n'ait pas été effectuée devant le juge du fait, si celui-ci a prononcé à l'égard de tous les prévenus dans les mêmes termes. — Cr. c. 13 juin 1863, D. P. 63. 1. 322. — J. G. S. *Cassation*, 248.

16. Et cette jonction pour cause de connexité, présente de grands avantages au point de vue de l'économie de temps et de frais; elle permet, en outre, la consignation d'une amende unique, dans le cas où les prévenus ont fondé leur recours sur le même moyen. — J. G. S. *Cassation*, 248. — En ce sens: Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, p. 436. — Sur la consignation d'amende, V. *suprà*, art. 420.

17. — V. — Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi, lorsque le décès du condamné détruit l'action publique. — V. *suprà*, art. 2, nos 14 à 20.

18. Le pourvoi en cassation prend fin dans le cas de désistement. — J. G. S. *Cassation*, 254. — Sur le désistement en matière criminelle, V. *suprà*, art. 407.

19. La cour de cassation peut rapporter un arrêt de rejet lorsqu'il est justifié qu'un désistement du pourvoi a été régulièrement donné avant l'arrêt au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée. — Cr. 5 avr. 1855, D. P. 55. 1. 220. — Cr. 9 janv. 1858, D. P. 58. 5. 50. — Cr. 9 août 1900, D. P. 1901, 1re partie.

20. En cas de désistement, les pièces ne peuvent sortir du greffe de la cour de cassation que pour être remises au ministre de la justice [depuis la loi du 19 avr. 1900 (V. *suprà*. art. 423), au parquet de la cour de cassation]. Elles ne peuvent être remises au réclamant. — Cr. r. 28 avr. 1808, J. G. *Cassation*, 1277.

21. Le pourvoi en cassation peut également prendre fin à la suite d'une transaction entre la partie civile et le condamné, à supposer que le ministère public ne fût pas intervenu au pourvoi. — J. G. S. *Cassation*, 254. — En ce sens: Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, p. 447.

22. Une amnistie applicable au fait qui a motivé la condamnation met obstacle à ce qu'il fût statué sur le pourvoi. — Cr. 8 avr. 1839, J. G. S. *Cassation*, 253; *Bull. crim.*, n° 117.

23. Toutefois, l'amnistie, laissant subsister la condamnation aux frais et à l'indemnité envers la partie civile, la cour de cassation pourra, à ce point de vue, être amenée à prononcer sur la régularité du jugement attaqué. — J. G. S. *Cassation*, 253. — En ce sens: Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. 8, p. 447.

24. En matière de police correctionnelle, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la déclaration d'un pourvoi en cassation jusqu'à sa signification, et que la cour de cassation n'a été nantie des pièces que postérieurement à cette signification, la prescription étant acquise au prévenu, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi, qui n'a plus d'objet. — Cr. r. 7 mai 1830, J. G. *Cassation*, 1183. — V. *infrà*, art. 637 et suiv.

25. La cour de cassation peut surseoir à statuer sur le pourvoi d'un aliéné jusqu'à ce que des documents établissent que son état de démence a cessé. — Cr. r. 25 janv. 1839, J. G. *Aliéné*, 263; *Cassation*, 291. — Cr. r. 6 juin 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 déc. 1859, D. P. 60. 1. 55.

26. Mais les déclarations d'un arrêt de renvoi à une autre session portant qu'au moment où l'accusé comparaissait devant la cour d'assises, il n'avait ni liberté morale, ni conscience de sa responsabilité, ni souvenir de ses actes, ne font pas obstacle à la recevabilité du pourvoi en cassation formé par ledit accusé contre cet arrêt. — Cr. r. 11 févr. 1875, D. P. 77. 1. 140-141.

27. Dans le silence de la loi sur les effets du recours formé par un aliéné, dans un intervalle lucide, ou par un condamné qui a été atteint, postérieurement, d'aliénation mentale, c'est à la cour qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour concilier les droits de la défense et l'intérêt général de la justice. — Cr. r. 25 janv. 1839, précité.

28. — VI. — La déclaration portant qu'un pourvoi est non recevable en l'état, n'équivaut pas à une déclaration de déchéance; dès lors, s'il est justifié postérieurement que l'obstacle de forme dont résultait la non-recevabilité n'existe plus, la cour de cassation peut se saisir de l'examen du pourvoi. — Cr. r. 14 nov. 1861, D. P. 63. 1. 451.

29. — VII. — La recevabilité d'un pourvoi en cassation est parfois subordonnée à une inscription de faux à former préalablement devant cette cour. — V. D. P. 52. 1. 177 (obs.), et *infrà*, art. 458 et suiv.

§ 2. — *Apport de pièces.*

30. La cour de cassation peut faire apporter à son greffe les pièces d'un procès pour vérifier, par exemple, si un prévenu est réellement auteur ou complice d'un délit. — J. G. S. *Cassation*, 249. — Cr. c. 9 sept. 1808, J. G. *eod. v°*, 1119.

31. Elle peut, au lieu de prononcer immédiatement la déchéance d'un pourvoi, ordonner, par un avant-dire-droit, la production à son greffe des pièces qu'elle juge nécessaires pour l'éclairer. — J. G. *Cassation*, 894, 1187.

32. Ainsi, en cas d'allégation, de la part du ministère public, de circonstances qui, si elles étaient vraies, seraient de nature à faire annuler un arrêt pour cause de nullité, la cour de cassation peut ordonner, avant de juger, l'apport, d'une colonie à son greffe, de toutes pièces ou documents propres à éclairer les faits allégués. — Cr. av. dire droit, 31 janv. 1828, J. G. *Cassation*, 895.

33. Elle peut notamment ordonner l'apport à son greffe de pièces destinées à vérifier si un magistrat, qui a siégé comme juge, est le même que celui qui a exercé les fonctions du ministère public dans la même affaire. — Cr. av. dire droit, 3 août 1827, J. G. *Cassation*, 1187-1°.

34. Dans le cas où il apparaît, sur l'examen fait d'un pourvoi du ministère public ne s'expliquant pas à cet égard, que le tribunal de police ne s'est pas prononcé sur la régularité ou l'irrégularité d'une construction élevée sans autorisation sur ou joignant un chemin public, il y a lieu pour la cour de cassation d'ordonner l'apport préalable des documents nécessaires à la détermination du caractère vicinal ou rural du chemin dont il s'agit, pour vérifier ensuite s'il y a lieu de casser d'office le jugement attaqué, à raison du défaut de répression d'une contravention apparente, révélée par l'instruction dont le tribunal était saisi. — Cr. av. faire droit, 28 juin 1861, D. P. 62. 1. 98.

35. De même, la destruction, par suite d'un incendie, de pièces que la cour est en droit d'exiger, peut motiver la cassation de la décision attaquée, à raison de l'impossibilité pour la chambre criminelle de vérifier la régularité de la procédure devant la cour d'assises. — Cr. c. 22 févr. 1872, D. P. 73. 5. 73. — J. G. S. *Cassation*, 249.

36. Il convient toutefois que les pièces dont la cour de cassation ordonne l'apport à son greffe aient été déjà produites devant les juges du fond, ou soient relatives à des incidents qui se sont passés devant ceux-ci. Autrement, en prenant connaissance de pièces tout à fait nouvelles, la cour s'immiscerait dans le fond de l'affaire et accepterait, contrairement à sa jurisprudence, la discussion de moyens nouveaux. — J. G. *Cassation*, 1187-2°.

37. Au surplus, dans quelles limites peut être requis par la défense et accordé par la cour, l'apport au greffe des procédures qui ont précédé l'arrêt de mise en accusation, afin d'y rechercher des moyens de cassation contre cet arrêt? — V. D. P. 48. 1. 20.

38. L'accusé peut-il, à l'occasion de son pourvoi, demander l'apport au greffe de la cour, du procès-verbal du tirage de la liste du jury de session? — V. *suprà*, art. 424; art. 388, nos 48 et 49.

39. La décision du jury sur les faits de l'accusation est souveraine et les faits ne peuvent être remis en question devant la cour suprême. — V. *suprà*, art. 350, nos 61 à 77.

40. V. aussi, *suprà*, art. 353, nos 315 et 316, art. 391, nos 30 à 32.

41. La preuve testimoniale ne peut pas être admise devant la cour de cassation, à l'effet, par exemple, d'établir que l'avocat du demandeur a été interrompu dans sa plaidoirie, ou n'a pas eu la parole le dernier; le prévenu n'a d'autre voie à suivre que celle de l'inscription de faux. — Cr. r. 8 mars 1828, J. G. *Cassation*, 1187-2°.

§ 3. — *Défense des condamnés devant la cour de cassation.*

42. Les condamnés ont le droit de se faire défendre devant la cour de cassation, mais cette défense n'est pas obligatoire. — J. G. *Défense*, 90. — Sur la représentation de la partie civile, V. *suprà*, art. 424, nos 11 à 18.

43. Le plus souvent le condamné ne sera pas représenté au débat oral. — J. G. S. *Cassation*, 247.

44. Cependant, les parties ont le droit de prendre elles-mêmes la parole pour leur défense aux termes de l'art. 37 de l'ordonnance du 15 janv. 1826; mais elles ont besoin d'obtenir au préalable une permission que la cour refuse quelquefois. — J. G. *Cassation*, 1184. — J. G. S. *eod. v°*, 247. — Cr. r. 28 juill. 1900, D. P. 1900, 1re partie. — V. aussi, *suprà*, art. 422, n° 12.

45. Ainsi, on a décidé qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un condamné en état de détention la faculté de venir soutenir son pourvoi à l'audience, lorsque ses moyens ont été complètement exposés dans un mémoire adressé à la cour, et que sa présence serait sans utilité pour sa défense. — Cr. r. 11 oct. 1872, D. P. 73. 1 391.

46. Au contraire, cette autorisation a été concédée même à une partie civile. — Cr. c. 3 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 406.

47. En matière de grand criminel, le condamné a le droit de choisir son défenseur devant la cour de cassation, non seulement dans tous les barreaux de France, mais encore parmi les citoyens étrangers à la profession d'avocat. — J. G. *Défense*, 90.

48. Mais, il est d'usage que les défenseurs dans le cas où ils n'appartiennent pas au

barreau de la cour de cassation, obtiennent d'avance l'agrément de la cour. — J. G. *Avocat*, 536 ; *Défense*, 90.

49. Le défenseur n'est pas désigné par la cour de cassation à la partie condamnée, qui peut le choisir comme elle l'entend. — J. G. *Défense*, 90.

50. Mais un arrêté du conseil de l'ordre des avocats près la cour de cassation assure un défenseur d'office à tout condamné à la peine capitale. — J. G. *Défense*, 90 ; *Cassation*, 1184.

51. En matière correctionnelle et de simple police, le condamné qui ne se défend pas lui-même ne peut choisir son défenseur que parmi les avocats à la cour de cassation. — J. G. *Avocat*, 536 ; *Défense*, 90.

Art. 426.

La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. — C. 3 brum. an 4, art. 453.

DIVISION.

SECT. 1. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE (n° 1).

SECT. 2. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND ; CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION (n° 22).

§ 1. — *Règles générales* (n° 22).
§ 2. — *Pouvoir souverain du juge du fond* (n° 28).

A. — Appréciation matérielle des faits (n° 28).
B. — Appréciation morale des faits (n° 37).
C. — Preuve des faits (n° 89).
D. — Arrêts de la chambre d'accusation (n° 98).

§ 3. — *Pouvoir de contrôle de la cour de cassation* (n° 107).

A. — Qualification légale (n° 107).
B. — Appréciation légale des faits (n° 140).

§ 4. — *Application à certaines infractions des principes relatifs aux attributions respectives de la cour de cassation et des juges du fond* (n° 152).

SECT. 3. — NOTIFICATION DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE (n° 168).

SECT. 1re. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE.

1. La chambre criminelle est directement saisie des affaires de sa compétence sans essai préalable d'admission. — J. G. *Cassation*, 1181, 2262. — V. ci-dessus le texte de l'art. 426. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 857, n° 2304.

2. Déjà, la loi des 10-15 avr. 1792, relative au jugement des affaires criminelles portées au tribunal de cassation, contenait la même règle dans son art. 5. Mais cet article ne faisait mention que du pourvoi en matière criminelle. — J. G. *Cassation*, 1260.

3. Aussi, l'examen des affaires correctionnelles et de simple police était-il alors soumis à la chambre des requêtes. — Cr. r. 27 avr. 1793, J. G. *Cassation*, 1260.

4. Mais les lois postérieures firent disparaître cette anomalie, qui est expressément repoussée par le présent Code. — J. G. *Cassation*, 1261.

5. Si le pourvoi porté devant la chambre criminelle touche à une matière civile, cette chambre doit se déclarer incompétente et renvoyer devant qui de droit. — J. G. *Cassation*, 1263.

6. Ainsi, la chambre criminelle ne peut pas statuer :... sur un pourvoi formé contre des jugements rendus par les tribunaux civils entre l'Administration des contributions indirectes et un débitant. — Cr. r. 5 juin 1812, J. G. *Cassation*, 1263.

7. ... Sur un pourvoi formé contre un jugement rendu sur appel d'une sentence de conseil des prud'hommes, relative à une contestation entre des fabricants de coutellerie, sur une contrefaçon de marque dont l'un d'eux se prétendait propriétaire. — Cr. r. 5 sept. 1810, J. G. *Cassation*, 1263. — Cr. r. 2 mai 1840, J. G. *ibid.*

8. ... Sur un pourvoi formé en matière disciplinaire, quelles que soient les peines prononcées, soit par les parties, soit par le procureur général ou le ministre de la justice dans l'intérêt de la loi. — Délibérat. de la cour de cassat. 3 mars 1827, J. G. *Cassation*, 1265. — *Contrà :* C. ch. réun. 23 mars et 15 avr. 1826 (qui avaient motivé la délibération précitée), J. G. *eod. v°*, 1265. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 815, n° 905.

9. La chambre criminelle connaît :... des demandes :... en règlement de juges. — J. G. *Cassation*, 1267. — V. *infrà*, art. 525 et suiv.

10. ... Et en renvoi d'un tribunal à un autre. — J. G. *Cassation*, 1268. — V. *infrà*, art. 542.

11. ... Des impossibilités pour un tribunal de se constituer. — V. *infrà*, art. 542.

12. ... Des demandes en annulation pour excès de pouvoir sur l'ordre du garde des sceaux. — J. G. *Cassation*, 1271. — V. *infrà*, art. 441.

13. ... Des pourvois dans l'intérêt de la loi. — V. *infrà*, art. 442.

14. ... Des demandes en revision. — V. *infrà*, art. 443.

15. Sur les modifications apportées aux attributions de la chambre criminelle en matière de revision des procès criminels, par la loi du 1er mars 1899, V. *infrà*, art. 445.

16. C'est à la chambre criminelle qu'il appartient de statuer sur les pourvois formés contre les jugements rendus en matière de contravention aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, quoique la peine infligée par la loi se borne à la confiscation des bâtiments et des marchandises ou à une amende : 1° lorsque l'accusation sur laquelle est intervenu le jugement attaqué portait à la fois sur des contraventions aux lois relatives au commerce étranger dans les colonies, et sur des contraventions aux lois prohibitives de la traite des noirs ; 2° lorsque, dans l'instruction de la procédure et dans le jugement attaqué on a suivi les formes correctionnelles telles qu'elles sont en usage dans les colonies. — Req. 10 avr. 1827, J. G. *Cassation*, 1273.

17. La chambre criminelle peut et doit également statuer sur le pourvoi formé contre un arrêt de la commission spéciale d'appel de la Martinique, rendu en matière de contravention aux ordonnances et règlements concernant le commerce étranger. — C. ch. réun. 26 avr. 1828, J. G. *Cassation*, 1274.

18. Le pourvoi contre un jugement du tribunal civil qui statue sur un délit d'audience doit être soumis à la chambre criminelle. — Cr. c. 26 janv. 1854, D. P. 55. 1. 431. — Cr. c. 7 janv. 1860, D. P. 60. 1. 145. — V. *infrà*, art. 505.

19. — VIII. — Sur le mode de statuer de la chambre criminelle, V. *suprà*, art. 425.

20. Sur les attributions générales de la cour de cassation, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 813, nos 860 et s.

21. Sur la défense faite à la cour de cassation de connaître du fond des affaires, V. les numéros suivants. — V, aussi *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 814, nos 872 et s.

SECT. 2. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND ; CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION.

§ 1er. — *Règles générales.*

22. En matière criminelle, comme en matière civile, le principe de la séparation du *droit* et du *fait* est général et absolu. — J. G. *Cassation*, 1224. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 814, nos 872 et s., et p. 821, nos 1140 et s.

23. Les juges du fond ont le droit de déterminer les faits, les preuves, les circonstances, etc., dans leur existence matérielle, en tant que leur constatation ne vient pas détruire illégalement des actes qui font foi jusqu'à inscription de faux ou même jusqu'à preuve contraire, et qu'aucune preuve de cette nature n'est alléguée à l'encontre de ces actes, et leur décision à cet égard, en matière criminelle, comme en matière civile, est souveraine devant la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 1745.

24. Mais l'application du principe de la séparation du fait et du droit a donné, en ce qui concerne la qualification légale des faits déclarés constants et la fixation de leurs rapports avec le droit, naissance à une controverse, sur laquelle il n'y a d'ailleurs plus aucune difficulté aujourd'hui. — J. G. *Cassation*, 1224, 1745.

25. D'après un premier système, il faudrait faire une distinction. Lorsque les faits qui ont servi de base au jugement déféré à la cour de cassation ont été caractérisés par la loi, qui a défini les éléments constitutifs du délit, la cour de cassation est compétente pour rechercher si le jugement a méconnu les caractères légaux de l'infraction. Quand, au contraire, la loi gardant le silence sur les éléments et caractères constitutifs des délits, la recherche de ces caractères a été abandonnée au discernement du juge du fond, celui-ci les apprécie souverainement et son jugement ne peut être censuré par la cour suprême. — J. G. *Cassation*, 1224, 1762.

26. Ce premier système, rapidement abandonné, et qui a été suivi surtout par la jurisprudence, de 1822 à 1831, sous l'influence du procureur général Merlin et du président Barris, laissait, dans la plupart des cas, aux tribunaux, un pouvoir d'incrimination souverain et sans bornes. — J. G. *Cassation*, 1224, 1762. — V. les arrêts cités, J. G. *eod. v°*, 1764, 1765.

27. D'après un autre système au contraire constamment suivi sauf pendant la période indiquée au numéro précédent, si le juge du fond a le droit de déterminer souverainement l'existence ou la non-existence des faits incriminés dès que cette existence est reconnue, le soin de donner à ces faits matériels une qualification légale présente des *questions de droit* qui tombent sous le contrôle et la censure de la cour de cassation, si celle-ci reconnaît que la qualification est vicieuse. — J. G. *Cassation*, 1228, 1231, 1762.

§ 2. — *Pouvoir souverain du juge du fond.*

A. — Appréciation matérielle des faits.

28. L'appréciation matérielle ou, en d'autres termes, la constatation des faits appar-

tient souverainement aux juges du fond. — J. G. S. *Cassation*, 415. — Cr. r. 11 avr. 1895, D. P. 99. 5. 78-79. — V. une exception à cette règle absolument générale cependant, en matière de revision, *infrà*, art. 443 et s.

29. Cette règle ne saurait donner lieu à difficulté. — V. les numéros suivants.

30. Jugé à cet égard que le juge du fait décide souverainement :... que les faits, objets de la prévention, résultent de l'instruction, des débats et des aveux du prévenu consignés dans ses interrogatoires. — Cr. r. 6 mars 1856, D. P. 56. 1. 225.

31. ... Que le prévenu a fait emploi d'instruments brevetés dans l'intérêt de son exploitation commerciale. — Cr. r. 5 févr. 1876, D. P. 77. 1. 96.

32. ... Que des vins saisis chez un débitant étaient falsifiés, bien que les experts aient déclaré que les substances entrant dans leur composition n'avaient rien de contraire à la salubrité. — Cr. r. 28 oct. 1814, J. G. *Cassation*, 1747-2°.

33. ... Que des sommes d'argent saisies dans une maison de jeu clandestine étaient exposées au jeu ou destinées aux enjeux ultérieurs. — Cr. r. 25 mai 1838, J. G. *Cassation*, 1747-5°.

34. ... Qu'un navire français qui s'est emparé de celui d'une puissance étrangère, amie de la France, portait un pavillon étranger non reconnu : le demandeur en cassation n'est pas recevable à soutenir que le pavillon sous lequel il naviguait était reconnu par le gouvernement français et que le gouvernement dont il portait le pavillon avait déclaré la prise légitime, et s'en était par là rendu responsable. — Cr. r. 18 juin 1824, J. G. *Cassation*, 1746-6°.

35. De même c'est au juge du fait de déclarer l'état de récidive d'un inculpé. — Cr. r. (sur ce moy.), 17 févr. 1899, D. P. 99. 1. 326.

36. Enfin la répartition des frais entre les prévenus, dans le cas où il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation solidaire contre tous, ne peut donner lieu à ouverture de cassation. — Cr. r. 13 juin 1845, D. P. 45. 1. 371.

B. — Appréciation morale des faits.

37. Est souveraine de la part du juge du fait, l'appréciation :... que la culpabilité du prévenu ne résulte ni des débats, ni des données de l'instruction, et il n'appartient pas à la cour de cassation d'examiner le dossier pour contrôler cette affirmation. — Cr. r. 2 mai 1895, D. P. 99. 5. 78-79.

38. ... Que l'inculpé a la qualité de loueur de maison garnie dans le sens de l'art. 475, n° 2, c. pén. — Cr. r. 3 nov. 1827, J. G. *Cassation*, 1746-10°.

39. ... Que les tribunaux correctionnels ont faite du caractère calomnieux des faits, et, par suite, l'application de la loi pénale. — Cr. r. 1er févr. 1828, J. G. *Cassation*, 1746-17°.

40. ... Que le repos public n'a pas été troublé par les injures que deux individus se sont respectivement dites. — Cr. r. 1er sept. 1826, J. G. *Cassation*, 1747-1°. — V. *Code pénal annoté*, art. 479.

41. ... Qu'il y a eu, non pas indication, mais annonce d'un remède secret. — Cr. r. 17 déc. 1837, J. G. *Cassation*, 1747-6°.

42. ... Qu'un notaire a détruit et détourné plusieurs de ses minutes, alors même qu'il prétendrait que la condamnation n'avait plus de base par suite de la représentation de toutes ses minutes. — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *Cassation*, 1746-7°.

43. ... Qu'une réunion d'individus qui ont causé des dommages dans une auberge n'avait pas le caractère d'attroupement. — Cr. r. 14 févr. 1872, D. P. 73. 5. 52.

44. ... Que le fait de plusieurs cavaliers de passer au galop sur une route à côté d'une voiture a le caractère d'une imprudence de nature à les rendre responsables des suites de l'accident dans lequel la voiture a été renversée par les chevaux effrayés. — Cr. r. 7 nov. 1873, D. P. 74. 1. 95.

45. ... Que le reproche adressé par un avocat à l'organe du ministère public, devant un tribunal correctionnel, à l'occasion de la défense d'un prévenu, a le caractère d'un manque de respect envers la magistrature, constitutif d'une infraction disciplinaire. — Cr. r. 7 avr. 1860, D. P. 60. 1. 146.

46. ... Qu'il y a eu intention frauduleuse de la part d'un caissier qui inscrivait sur son livre de caisse des sommes inférieures à celles qu'il recevait réellement. — Cr. r. 23 mars 1876, D. P. 77. 1. 192.

47. ... Que les citations données par le prévenu à un des juges et à l'officier du ministère public sont des moyens frauduleux de récusation. — Cr. r. 19 juill. 1873, D. P. 74. 1. 451.

48. ... Que l'huile de foie de morue a le caractère de médicament. — Cr. r. 26 juill. 1873, D. P. 73. 1. 493.

49. ... Qu'il fait de l'état de cessation de payement, à l'époque du traité conclu entre un failli et son créancier, la connaissance de cet état par le créancier, et la circonstance que le traité avait pour but et pour effet de lui assurer des avantages au détriment de l'actif du failli. — Cr. r. 17 nov. 1870, D. P. 70. 1. 277. — Cr. r. 19 févr. 1876 D. P. 76. 1. 406.

50. ... Que, dans une poursuite pour vol, il y a eu ou non preuve suffisante que le vol a été commis la nuit. — Cr. r. 18 déc. 1873, D. P. 74. 1. 328. — V. *Code pénal annoté*, art. 386.

51. ... Que l'inculpé, en tirant un coup de feu sur les gendarmes qui procédaient contre lui, n'a pas agi dans l'intention de leur donner la mort. — Cr. r. 9 mai 1878, D. P. 79. 1. 43.

52. ... Que lorsque le juge d'appel rejette une exception d'incompétence tirée de ce que les faits soumis constituent le crime de tentative d'homicide volontaire de la compétence de la cour d'assises, ces faits sont exclusifs de l'intention d'homicide, élément essentiel et principal du crime de tentative d'homicide volontaire. — Cr. r. 31 déc. 1898, D. P. 99. 1. 495.

53. ... Que les propos employés constituent une menace dans le sens des art. 305 et suiv. c. pén. — Cr. r. 19 déc. 1863, D. P. 64. 1. 454.

54. ... Que la menace qui lui est dénoncée rentre dans les termes de l'art. 400 c. pén. — Cr. r. 24 févr. 1866, D. P. 66. 1. 189. — Cr. r. 4 juill. 1874, D. P. 75. 1. 288. — Cr. r. 16 juill. 1875, D. P. 76. 1. 238. — Cr. r. 4 janv. 1877, D. P. 77. 1. 416. — V. *Code pénal annoté*, art. 400.

55. ... Que, en matière d'usure, celui qui, sans être le prêteur des fonds, s'est borné à servir d'intermédiaire et à négocier les billets auxquels il avait préalablement donné sa garantie personnelle en les endossant, et qu'il a par conséquent commis ou non le délit d'usure habituelle à raison des commissions par lui perçues au cours de ses opérations lorsque ces commissions n'ont été que la rénumération des services qu'il rendait. — Cr. r. 2 août 1878, D. P. 79. 1. 138.

56. ... Que certains actes tels que ventes, ne sont, en réalité, que des prêts usuraires. — Cr. r. 21 août 1829, J. G. *Cassation*, 1746-11°.

57. Les juges de répression sont également souverains à l'égard des faits de provocation. — Cr. r. 26 mai 1853, D. P. 53. 1. 317. — Cr. r. 2 août 1866, D. P. 66. 5. 493.

58. De même est souveraine de la part du juge du fait :... en matière de contrefaçon :... la déclaration, après comparaison d'un système breveté et prétendu nouveau avec un système tombé dans le domaine public, qu'il y a entre les deux complète similitude et par suite que le brevet ne s'applique pas à une invention réelle. — Req. 30 nov. 1859, D. P. 60. 1. 24. — Cr. r. 16 juin 1860, D. P. 61. 5. 51.

59. ... La décision de l'arrêt qui renvoie un prévenu d'une poursuite en contrefaçon sur le motif que le procédé dont l'usurpation lui est reprochée, n'a point été suffisamment porté à la connaissance du public par les descriptions du brevet et les indications des plans ou dessins annexés. — Cr. r. 25 nov. 1852, D. P. 55. 5. 52.

60. ... L'appréciation des antériorités que le prévenu oppose à la validité du brevet. — Cr. r. 12 févr. 1858, D. P. 58. 5. 43. — Cr. r. 16 juin 1860, D. P. 61. 5. 51. — Cr. r. 1er juin 1865, D. P. 66. 1. 458. — Cr. r. 12 juin 1875, D. P. 76. 1. 137-138.

61. ... L'appréciation si la mise en pratique que l'inventeur breveté est tenu de faire de sa découverte dans le délai de deux ans, a été accomplie d'une manière sérieuse. — Cr. r. 15 nov. 1856, D. P. 56. 1. 490.

62. ... L'appréciation, dans une poursuite contre un contrefacteur d'ornements et d'incrustations, du caractère artistique ou industriel de l'œuvre contrefaite : par suite, le juge est souverain pour décider si la propriété n'en pouvait être conservée qu'au moyen d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. — Cr. r. 8 juin 1860, D. P. 60. 1. 293.

63. ... En matière de nom commercial, l'appréciation si le nom apposé par un industriel sur les produits de sa fabrication est ou non tombé dans le domaine public. — Cr. r. 18 nov. 1876, D. P. 78. 1. 492.

64. ... En matière de marque de fabrique : ... l'appréciation de l'existence de l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique. — Cr. r. 6 févr. 1875, D. P. 75. 1. 282.

65. ... La constatation de la possibilité de la confusion et l'intention frauduleuse qui constituent les éléments du délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique. — Cr. r. 3 janv. 1878, D. P. 79. 1. 45.

66. ... En matière de dessins, la déclaration que certaines combinaisons ne constituent pas un dessin de fabrique. — Cr. r. 15 mars 1845, D. P. 45. 1. 283.

67. ... En matière de propriété littéraire et artistique :... l'appréciation du fait de contrefaçon d'ouvrage. — Cr. r. 1er mars 1834, J. G. *Cassation*, 1746-8°.

68. ... La constatation si le produit déféré à l'appréciation du juge rentre par sa nature dans la catégorie des œuvres d'art protégées par la loi du 19 juill. 1793. — Cr. r. 16 mai 1862, D. P. 63. 1. 111. — Cr. r. 28 nov. 1862, D. P. 63. 1. 52. — Cr. r. 15 janv. 1864, D. P. 65. 5. 317.

69. ... L'interprétation donnée au traité portant cession du droit de reproduction d'une œuvre d'art. — Cr. r. 29 avr. 1876, D. P. 76. 1. 409.

70. ... L'appréciation de l'arrêt qui, pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts à allouer à des compositeurs dont les œuvres ont été exécutées publiquement en violation de leurs droits d'auteurs, s'est fondé sur les conclusions des parties et les éléments du procès. — Cr. r. 19 mai 1859, D. P. 59. 1. 430.

71. ... En matière de contributions indirectes :... la déclaration de non responsabilité d'une différence en moins dans le degré alcoolique constatée au cours du transport, à l'égard de l'expéditeur qui prouve au moyen du certificat de sortie à lui délivré, après vérification, par les employés de l'octroi, que l'eau-de-vie expédiée avait, au moment de la remise au transporteur, le degré alcoo-

lique indiqué dans l'acquit à caution. — Cr. c. 31 mars 1876, D. P. 78. 1. 386.

72. ... L'appréciation de la valeur d'un certificat de sortie délivré à l'expéditeur d'une boisson par les employés de l'octroi même après la vérification de la boisson expédiée: le juge peut alors repousser par une décision souveraine la preuve que l'expéditeur voulait en faire résulter à sa décharge. — Cr. r. 7 avr. 1876, D. P. 78. 1. 387.

73. ... En matière d'infraction à la loi sur la presse :... la déclaration que le délit d'annonce indirecte d'une souscription illégale résulte d'un seul fait d'annonce. — Cr. r. 1er sept. 1836, J. G. *Cassation*, 1747-7°.

74. ... La déclaration que les propos tenus par un inculpé ont le caractère d'injure simple. — Cr. r. 3 juin 1881, D. P. 82. 1. 43.

75. ... La constatation de fait que des cartes d'invitation à une réunion étaient personnelles. — Cr. r. 19 mars 1898, D. P. 98. 1. 439.

76. ... La déclaration que des faits poursuivis comme diffamatoires sont faux et ont été publiés de mauvaise foi. — Cr. r. 23 mai 1874, D. P. 74. 1. 233.

77. ... La déclaration que la publication de mauvaise foi d'une nouvelle fausse de nature à troubler la paix publique a eu lieu par des discours proférés en public. — Cr. r. 9 janv. 1875, D. P. 75. 1. 185. — Sur les infractions à la loi sur la presse, V. en outre le renvoi indiqué *infrà*, n° 157.

78. ... En matière d'incidents pendant les débats de la cour d'assises :... l'appréciation du temps nécessaire à un accusé pour préparer sa défense. — Cr. r. 3 févr. 1831, J. G, *Cassation*, 1746-12°.

79. ... L'appréciation de la suffisance ou de l'insuffisance dans la désignation d'un témoin. — Cr. r. 23 avr. 1835, J. G. *Cassation*, 1746-14°.

80. ... L'appréciation de la question de savoir s'il y a ou non utilité d'ordonner le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations pour rectifier ou régulariser des réponses obscures. — Cr. r. 8 oct. 1830, J. G. *Cassation*, 1746-16°.

81. ... La déclaration, si une question posée comme ressortant des débats en résulte réellement. — Cr.r. 2 juill. 1835, J. G. *Cassation*, 1202-3°, 1747-4°.

82. ... L'appréciation de la question de savoir si une personne qui veut se porter partie civile, en tant que lésée par crime ou délit, a ou non un intérêt qui rende son intervention recevable. — J. G. *Cassation*, 1746-13°. — Cr. r. 29 août 1834, J. G. *ibid.*

83. ... La déclaration portant sur le point de savoir s'il y a un préjudice souffert par les parties civiles. — Cr. r. 17 déc. 1837, J. G. *Cassation*, 1746-13°.

84. De même encore, est souveraine de la part du juge du fait :... l'appréciation que le prévenu de dénonciation calomnieuse a agi de mauvaise foi. — Cr. r. 5 déc. 1861, D. P. 62. 5. 105.

85. ... La décision qui se fonde sur la bonne foi du prévenu. — Cr. r. 17 mars 1854, D. P. 54. 1. 299.

86. ... Ou celle qui se fonde sur l'absence de toute intention frauduleuse. — Cr. r. 30 juin 1854, D. P. 54. 5. 75. — Cr. r. 14 juill. 1854, D. P. 54. 1. 385.

87. ... L'appréciation que, d'après les circonstances, les crimes ou délits imputés au même prévenu ont un caractère de connexité. — Cr. r. 27 févr. 1885, D. P. 85. 1. 379.

88. Sur le cas de force majeure, V. *infrà*, nos 134 à 138.

C. — Preuve des faits.

89. Il n'appartient pas à la cour de cassation d'apprécier la valeur des preuves sur lesquelles le juge du fond a admis l'existence de certains faits. — J. G. S. *Cassation*, 417.

90. Jugé :... qu'on ne peut alléguer comme moyen de cassation que les dépositions qui ont servi de base à la condamnation étaient inspirées par la haine, le jury ayant seul qualité pour apprécier les sentiments sous l'influence desquels ces dépositions ont été faites. — Cr. r. 26 janv. 1854, D. P. 54. 5. 86.

91. ... Que, en matière d'abus de blanc seing, la déclaration des juges du fait qu'un acte produit comme commencement de preuve par écrit de la remise du blanc-seing, et émané de la partie à laquelle on l'oppose, rend vraisemblable l'allégation de cette remise, échappe à la censure de la cour de cassation. — Cr. r. 5 août 1853, D. P. 53. 5. 2.

92. ... Qu'est souveraine la déclaration qu'un dépôt n'ayant pas été déterminé par des manœuvres frauduleuses, il y a lieu de refuser la preuve testimoniale à l'effet de l'établir. — Cr. r. 16 févr. 1838, J. G. *Cassation*, 1747-8°.

93. ... Ou l'appréciation que les déclarations du prévenu dans son interrogatoire ont la valeur d'un commencement de preuve par écrit. — Cr. r. 22 avr. 1854, D. P. 54. 5. 5. — Cr. r. 24 sept. 1857, D. P. 57. 1. 452.

94. De même, on ne peut contester devant la cour de cassation l'existence des faits souverainement appréciés par le jury, sous prétexte de reviser la déclaration du jury en ce qui concerne les circonstances d'un crime. — Cr. r. 19 sept. 1846, D. P. 46. 4. 55. — Sur la souveraineté de la déclaration du jury, V. *suprà*, art. 350, nos 61 à 77; *Adde* le numéro suivant. — Sur les questions de fait dont la solution rentre dans les attributions du jury, V. *suprà*, art. 337, nos 1 à 30 et 31 à 170. — V. aussi les arrêts cités: J. G. *Cassation*, 1749.

95. Le déclaration de culpabilité de faux témoignage prononcée par le jury, rend non recevable devant la cour de cassation le moyen tiré de ce que le témoignage n'aurait porté que sur des circonstances indifférentes et sans importance au procès. — Cr. r. 10 mai 1861, D. P. 61. 1. 239. — V. *Code pénal annoté*, art. 362.

96. De même aussi, lorsqu'une enquête dont un tribunal a fait état dans son jugement est reconnue entachée de nullité, l'annulation du jugement doit être prononcée, et la cour de cassation ne peut rechercher si le fait tenu pour constant n'était pas suffisamment établi par les autres preuves relevées dans le jugement. — Cr. c. 21 avr. 1860, D. P. 61. 1. 42.

97. Enfin, le moyen de cassation tiré contre un jugement de condamnation compétemment rendu, par un conseil de guerre, pour la répression d'un article de journal provoquant à un attentat contre la sûreté de l'Etat ou contre l'ordre et la paix publique, de ce qu'à raison de sa date ou d'autres circonstances ledit article aurait été sans influence sur la perpétration de cet attentat, n'est pas recevable, en ce qu'il touche à l'appréciation des éléments de conviction qui ont motivé la condamnation attaquée. — Cr. r. 9 nov. 1871, D. P. 71. 1. 270.

D. — Arrêts de la chambre d'accusation.

98. Les appréciations de la chambre des mises en accusation sur les faits en eux-mêmes et sur l'intention dans laquelle ils ont été commis, échappent au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 23 mars 1876, D. P. 77. 1. 192.

99. La cour de cassation ne peut examiner si les faits de prévention et leur moralité résultent des actes de l'instruction préalable ; elle doit tenir pour constants les faits tels qu'ils sont établis dans l'arrêt de la chambre de mise en accusation, et se borner à en apprécier le caractère. — Cr. r. 9 févr. 1815, J. G. *Cassation*, 1754. — Cr. r. 16 août 1816, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 nov. 1817, J. G. *ibid.*

100. De même, échappe à la cour de cassation l'appréciation, par une chambre d'accusation, de l'existence ou de la non-existence de charges suffisantes pour poursuivre un prévenu (de faux témoignage, par exemple). — Cr. c. 13 févr. 1818, J. G. *Cassation*, 1755.

101. Est également souveraine l'appréciation faite par une chambre des mises en accusation de la question de savoir s'il existe ou non des charges, des indices, des preuves ou des présomptions de culpabilité contre les prévenus ou accusés à l'effet d'ordonner ou non la continuation des poursuites. — Cr. r. 20 janv. 1820, J. G. *Cassation*, 1755.

102. Il en est de même de la qualification des faits constitutifs des délits, faite par les magistrats instructeurs, d'après l'appréciation des faits. — Cr. r. 22 août 1822, J. G. *Cassation*, 1755.

103. A plus forte raison, lorsqu'un jury a prononcé sa déclaration sur des questions légalement extraites d'un arrêt de la chambre d'accusation, cet arrêt ne peut être utilement déféré à la cour de cassation pour fausse appréciation des charges déclarées exister, et du caractère de criminalité. — Cr. r. 13 juill. 1832, J. G. *Cassation*, 1750. — V. aussi *suprà*, art. 299.

104. Cependant, un accusé (de banqueroute frauduleuse, par exemple) peut contester, devant la cour de cassation, non pas l'existence et l'exactitude des faits reconnus par la chambre des mises en accusation, mais la conséquence légale qui en a été tirée, c'est-à-dire la qualification de commerçant failli. — Cr. c. 23 nov. 1827, J. G. *Cassation*, 1769.

105. De même, en matière de tentative de crime, la cour de cassation n'excède pas les limites de ses attributions en examinant si les faits dont l'existence est constatée dans l'arrêt d'une chambre des mises en accusation constituent le commencement d'exécution exigé par la loi, pour que la tentative soit passible de la même peine que le crime consommé. — Cr. c. 13 juill. 1837, J. G. *Cassation*, 1798. — V. *infrà*, n° 129.

106. Sur tous ces points, V. en outre *suprà*, art. 299, art. 407, nos 64 et s., et art. 408, n° 128.

§ 3. — *Pouvoir de contrôle de la cour de cassation.*

A. — Qualification légale.

107. — I. — La cour de cassation a le droit de reviser la qualification légale constitutive d'un crime ou d'un délit, que les juges du fond ont appliquée aux faits constatés. — J. G. S. *Cassation*, 413.

108. Ce droit de contrôle, la cour l'exerce non seulement lorsque la loi a défini et caractérisé les éléments que doit réunir tel crime ou tel délit, mais encore lorsque ces éléments ou caractères sont contenus d'une manière implicite dans les qualifications relevées. — *Ibid.* — V. *suprà*, nos 25 à 27.

109. Décidé en ce sens :... que si les déclarations en fait données par les tribunaux sont irréfragables quant à l'existence de ces faits, ou même de leur moralité, il n'en est pas de même des qualifications et des conséquences données à ces faits : l'examen de ces qualifications et des conséquences sous le point de vue des peines à infliger rentre dans les attributions de la cour de cassation. — Cr. c. 2 avr. 1825, J. G. *Cas-*

sation, 1767. — Cr. c. 17 août 1844, J. G. *ibid.*

110. ... Que si les tribunaux de répression ont le droit de constater les *faits* qui constituent un délit ou une contravention, et de fixer dans leurs rapports légaux les résultats de l'instruction à laquelle ils se sont livrés, il appartient toujours à la cour de cassation d'examiner et de décider si, les faits étant ainsi reconnus et constatés, les *conséquences légales* qui en dérivent ont été exactement appréciées, et si, dans le jugement qui a été porté sur ces faits, ils ont été ramenés à une juste application de la loi pénale. — Req. 26 juin 1850, D. P. 50. 1. 212. — C. ch. réun. 17 mars 1851 (sol. impl.), D. P. 51. 1. 99.

111. ... Que, dès qu'il est question de la qualification légale à donner à ces faits, le droit de haute censure de la cour de cassation reprend son empire. — Cr. r. 3 juin 1841, J. G. *Cassation*, 1757, 1760; *Abus de confiance*, 174. — Cr. r. 27 févr. 1879, D. P. 79. 1. 481.

112. ... Que les éléments d'une prévention sont souverainement constatés par le juge du fait; la cour de cassation ne peut les reviser en fait, y substituer ou ajouter des éléments nouveaux; il lui appartient seulement de contrôler la manière dont le juge du fait les a appréciés et leur a appliqué la loi. — Cr. r. 11 avr. 1895, D. P. 99. 5. 78-79.

113. ... Que la cour de cassation peut vérifier l'exactitude d'une qualification substituée par le juge d'appel à celle du jugement infirmé, les faits établis par les premiers juges n'étant d'ailleurs pas contestés. — Cr. c. 28 juin 1862, D. P. 62. 1. 305.

114. ... Qu'ainsi, l'arrêt qui, en matière correctionnelle, pour infirmer un jugement de condamnation et acquitter le prévenu, s'est borné, sans contester les faits établis par les premiers juges, à les apprécier de nouveau et à conclure de cette appréciation qu'ils échappent à toute répression pénale, tombe sous le contrôle de la cour de cassation. — Même arrêt.

115. ... Qu'il appartient à la cour de cassation de vérifier les qualifications légales qui ont été données aux faits constatés, et rechercher le caractère vrai des conventions déclarées constantes. — Cr. c. 14 mai 1875, D. P. 76. 1. 45. — V. les deux numéros suivants.

116. ... Que la cour de cassation peut même rectifier la déclaration de l'arrêt, que l'accusé a pu se croire autorisé à disposer de la somme versée entre ses mains, si cette déclaration s'appuie exclusivement sur la qualification erronée donnée au contrat. — Même arrêt.

117. Mais on ne peut soutenir devant la cour de cassation qu'une convention a été dénaturée par le juge du fond, lorsque cette convention n'ayant pas été produite devant les juges du fait, la cour de cassation ne peut en apprécier le caractère et la nature que d'après les constatations de l'arrêt attaqué. — Cr. r. 21 juill. 1898, D. P. 99. 1. 125.

118. Ainsi, la cour de cassation peut exercer son droit de contrôle:... pour apprécier les caractères constitutifs du délit du coalition prévu par l'art. 419 c. pén. — Req. 26 juin 1850, D. P. 50. 1. 212.

119. ... Pour vérifier:... en matière de complicité d'adultère, si les faits constatés par l'arrêt de condamnation présentent le caractère de flagrant délit. — Cr. r. 27 févr. 1879, D. P. 79. 1. 481.

120. ... La déclaration du juge du fond que les articulations d'une dénonciation calomnieuse sont graves, précises, dépourvues d'équivoque et devaient appeler sur le dénoncé de justes sévérités, si les autorités compétentes n'en avaient reconnu la fausseté. — Cr. r. 30 mai 1862, D. P. 64. 5. 93.

121. ... La qualification des faits élémentaires de la violence qui, d'après le § 3 de l'art. 332 c. pén., forment la circonstance constitutive du crime d'attentat à la pudeur. — J. G. *Cassation*, 1795.

122. ... Ou les faits constitutifs de la violence dans tout autre crime ou circonstance. — J. G. *Cassation*, 1795.

123. ... Pour reviser l'appréciation suivant laquelle les juges du fait ont refusé, en matière de vente de marchandises falsifiées, de voir l'existence d'une vente ou d'une livraison dans certaines circonstances constatées par eux. — Cr. c. 14 mai 1858, D. P. 58. 1. 232.

124. ... Pour réformer le jugement du tribunal de simple police qui, sur une poursuite pour défaut d'éclairage d'une voiture pendant la nuit et défaut de plaque, déclare que cette voiture était dans les cas d'exemption prévues par la loi. — Cr. c. 16 avr. 1863, D. P. 63. 5. 427. — V. *Code pénal annoté*, Appendice, v° *Police du roulage*, L. 30 mai 1851, art. 2.

125. ... Pour annuler comme violant l'art. 230 c. pén., — lorsqu'il résulte d'un procès-verbal de deux gardes champêtres, des déclarations de plusieurs témoins et d'un jugement de première instance, que le prévenu a porté deux coups de poing à l'un d'eux, dans l'exercice de ses fonctions, — le jugement du tribunal d'appel qui, sans contredire ces faits, décide qu'ils ne caractérisent pas les violences de l'espèce mentionnée en l'art. 228 c. pén. — Cr. c. 4 août 1826, J. G. *Cassation*, 1795.

126. ... Pour rechercher:... si les conditions exigées par la loi pour caractériser le cas de légitime défense sont réunies par celui qui invoque le bénéfice de l'art. 329 c. pén. — J. G. *Cassation*, 1799. — V. *Code pénal annoté*, art. 329.

127. ... En matière de complicité, si les juges du fond ont donné aux faits reconnus constants et qui peuvent constituer cette complicité, leur qualification et leurs effets légaux. — J. G. *Cassation*, 1797. — V. *Code pénal annoté*, art. 59-60, n° 429.

128. ... Bien qu'en ce qui concerne les éléments constitutifs de la complicité, il semble que les tribunaux aient un pouvoir souverain d'appréciation sur les faits dont ces éléments résultent. — Cr. r. 20 août 1825, J. G. *Cassation*, 1797. — Cr. r. 17 juill. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 nov. 1837, J. G. *ibid.* — V. *Code pénal annoté*, art. 59-60, art. 425 à 428.

129. En matière de tentative, sur l'appréciation des faits d'où on peut induire le commencement d'exécution, V. *Code pénal annoté*, art. 2, n°s 25 à 28. — V. aussi *suprà*, n°s 105.

130. En matière d'escroquerie, d'abus de confiance et autres délits, V. les renvois indiqués *infrà*, n°s 152 et s.

131. De même, en matière fiscale, tombe sous la censure de la cour de cassation:... l'arrêt qui décide, même conformément à l'avis de l'essayeur, que des objets d'orfèvrerie présentés à la marque sont fourrés, s'il résulte des faits et pièces de la cause qu'ils ne contiennent aucun mélange de matières étrangères. — Cr. c. 22 juill. 1808, J. G. *Cassation*, 1758-1°.

132. ... L'arrêt qui déclare que le refus de la part de la femme d'un marchand de boissons, sur l'ordre des employés, d'aller chercher son mari pour avoir les clefs des magasins, ne constitue pas une désobéissance aux art. 101, 102 de la loi du 28 avr. 1816, sans qu'on puisse opposer que cet arrêt avait apprécié souverainement la réponse de la femme. — C. ch. réun. c. 20 déc. 1828, J. G. *Cassation*, 1758-2°.

133. ... L'arrêt qui, appliquant l'art. 217 de la loi du 28 avr. 1816, décide qu'un demi-kilog. de tabac de fabrication étrangère ne constitue pas une provision. — C. ch. réun. c. 3 nov. 1839, J. G. *Cassation*, 1760.

134. La cour de cassation exerce également son droit de contrôle pour décider si les faits souverainement constatés par le juge de répression réunissent les caractères de la force majeure dans le sens des art. 64 et 65 c. pén. — Cr. r. 28 févr. 1861, D. P. 61. 1. 141. — Cr. r. 2 déc. 1871, D. P. 71. 1. 366.

135. Mais il appartient souverainement au juge du fait de constater les circonstances qui ont mis le prévenu dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions de la loi. — Cr. r. 28 févr. 1861, précité.

136. Par suite, quand le juge de police a précisé les faits d'où il induit l'existence d'une force majeure faisant disparaître la contravention, il appartient à la cour de cassation de reviser l'appréciation qu'il en a faite, et d'annuler la décision si le caractère de force majeure est démenti par la nature même des faits que le jugement a relevés. — Cr. c. 7 nov. 1867, D. P. 72. 5. 222-223.

137. De même, si, en principe, la décision du tribunal de police est souveraine en ce qui concerne l'appréciation des faits constitutifs de l'excuse de force majeure, il y a lieu cependant de déclarer cette appréciation irrégulière ou insuffisante, lorsque les éléments sur lesquels elle est fondée sont en contradiction évidente avec d'autres constatations contenues dans le même jugement. — Cr. c. 17 juill. 1858, D. P. 58. 1. 384.

138. Mais cette contradiction ne peut être relevée devant la cour de cassation, si les documents qu'on oppose au jugement n'ont pas été produits devant le juge de police. — Cr. r. 6 mai 1858, D. P. 58. 1. 384.

139. — II. — Lorsque les constatations de fait du juge ne seront pas suffisantes pour permettre le contrôle de la cour de cassation, la décision encourra la cassation pour défaut de motifs. — Sur les défauts de motifs, V. *suprà*, art. 413, n°s 325 et s. — Comp. cependant: Cr. r. 1er oct. 1857, D. P. 58. 1. 189.

B. — Appréciation légale des faits.

140. La cour de cassation peut et doit contrôler l'appréciation *légale* à laquelle se sont livrés les juges du fond, c'est-à-dire vérifier si les faits constatés ont les caractères légaux nécessaires pour constituer tel crime ou tel délit. — J. G. S. *Cassation*, 418.

141. Ainsi, en matière de vol, où les juges du fond ont à constater successivement: 1° que l'inculpé a appréhendé la chose d'autrui; 2° que cette appréhension est frauduleuse; 3° qu'elle constitue une soustraction, le fait matériel de l'appréhension et son caractère frauduleux seront souverainement constatés par les juges correctionnels, tandis que l'attribution du caractère légal de soustraction pourra être revisée par la cour de cassation. — J. G. S. *Cassation*, 418. — V. le numéro suivant.

142. Et la cour de cassation pourra déclarer que les juges du fond ont reconnu à tort une soustraction dans le fait par un individu de refuser de rendre une pièce de monnaie qu'on lui a laissé tenir pour l'examiner. — Cr. c. 7 janv. 1864, D. P. 64. 1. 327.

143. De même, pour le délit de diffamation, les juges du fond apprécient souverainement si le compte rendu injurieux d'un procès est infidèle et de mauvaise foi; mais il appartient à la cour de cassation de vérifier si l'écrit incriminé contient l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant. — Cr. r. 19 févr. 1874, D. P. 74. 1. 406.

144. De même encore, en matière de délit

de presse, la cour de cassation peut apprécier si un article de journal renferme une excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. — Cr. c. 8 nov. 1878, D. P. 80. 1. 44.

145. Jugé, également, qu'il appartient à la cour de cassation :... de rechercher si le jugement d'acquittement prononcé par le tribunal de simple police a fait une juste interprétation d'un cahier des charges, ainsi que d'un arrêté préfectoral et de l'étendue des obligations qu'ils imposent à l'adjudicataire d'un bac. — Cr. c. 23 févr. 1872, D. P. 74. 5. 64. — V. le numéro suivant.

146. ... L'interprétation de cet arrêté doit être assimilée, en effet, à l'interprétation d'une loi pénale quelconque. — J. G. S. *Cassation*, 418.

147. ... De vérifier si, à raison des circonstances de fait souverainement constatées par les juges du fond, une construction établie dans le voisinage d'une forêt constitue légalement une maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans le sens de l'art. 152 c. for., ou bien une maison ou ferme, dans le sens de l'art. 153 du même Code. — Cr. r. 15 nov. 1873, D. P. 74. 1. 93-94.

148. De reviser, en matière de vente de marchandises falsifiées, l'appréciation suivant laquelle les juges du fait ont refusé de voir l'existence d'une vente ou d'une livraison dans certaines circonstances constatées par eux. — Cr. c. 14 mai 1858 (sol. impl.), D. P. 58. 1. 232.

149. De même, le refus d'une cour d'appel d'appliquer l'art. 454 c. pén. à un fait de destruction d'animaux appartenant à autrui, que cette cour ne croit pas pouvoir considérer comme animaux domestiques, constitue, non une appréciation souveraine de faits, mais une interprétation de nature à être revisée par la cour de cassation. — Cr. r. 14 mars 1861, D. P. 61. 1. 184.

150. V., en outre, les renvois indiqués au paragraphe suivant.

151. Sur le cas où la constatation du juge du fait sont insuffisantes, V. le renvoi indiqué *suprà*, n° 139.

§ 4. — *Application à certaines infractions des principes relatifs aux attributions respectives de la cour de cassation et des juges du fond.*

152. Sur les attributions respectives de la cour de cassation et du juge du fond :... en matière d'escroquerie, V. *Code pénal annoté*, art. 405, n^os^ 595 à 628; *Supplément au même Code*, n^os^ 6310 à 6322.

153. ... En matière d'abus de confiance, V. *Code pénal annoté*, art. 408, n^os^ 54 et s., 370 et s., 448 et s., 611 et s., 634 et s., 679 et s.

154. ... En matière de blessure ou d'homicide par imprudence, au point de vue de l'appréciation de la faute, V. *Code pénal annoté*, art. 319-320, n^os^ 211 à 220 et n° 237.

155. ... En matière de délits de chasse, V. Appendice *au Code forestier annoté*, *Lois sur la chasse*.

156. ... En ce qui concerne les matières disciplinaires, V. *Code de procédure civile annoté* Appendice, p. 1290 et s., n^os^ 60 et s.

157. ...En matière de contraventions et de délits à la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, V. *Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 61-62, n^os^ 154 à 282 ; *Supplément au même Code*, n^os^ 11233 à 11246 et les renvois.

158. ... En matière de tapage injurieux ou nocturne, V. *Code pénal annoté*, art. 479, n^os^ 558 à 560 et 588 ; *Supplément au même Code*, n° 8065.

159. Sur l'appréciation de la nécessité alléguée comme excuse à l contravention d'embarras de la voie publique, V. *Code pénal annoté*, art. 471, n^os^ 401 et s.

160. Sur les pouvoirs respectifs de la cour de cassation et du juge du fait relativement à l'appréciation de la preuve contraire à un procès-verbal, V. *suprà*, art. 154, n^os^ 414 à 416 et 417 à 422. — V., aussi, les numéros suivants.

161. En matière d'infractions constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, le juge du fond étant tenu de considérer comme constants les faits constatés par ces procès-verbaux tant que la demande en inscription de faux n'a pas été présentée ou la preuve contraire offerte, la cour de cassation a le droit d'examiner si ce juge s'est conformé au procès-verbal, et l'on ne saurait prétendre qu'il a à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. — J. G. *Cassation*, 1791.

162. Ainsi, ne pourrait échapper à la censure de la cour de cassation, sous prétexte d'appréciation des termes d'un procès-verbal :... le jugement qui annule le procès-verbal d'un garde forestier, par le motif qu'il n'en résulterait pas que lecture lui avait été faite avant l'affirmation, s'il constate, au contraire, des termes de ce procès-verbal que la formalité a eu lieu. — Cr. c. 27 déc. 1828, J. G. *Cassation*, 1792-1°.

163. ... Le jugement qui a refusé de voir l'accomplissement de cette même formalité dans des équivalents et dans l'ensemble des énonciations de l'acte. — Cr. c. 11 oct. 1827, J. G. *Cassation*, 1792-2°.

164. ... L'arrêt qui, en déclarant qu'un individu chez qui on a trouvé des apprentis et ouvriers ainsi que les instruments de sa profession, a refusé néanmoins de le considérer comme fabricant d'orfèvrerie. — Cr. c. 27 août 1831, J. G. *Cassation*, 1792-1°.

165. ... L'arrêt qui, quelle que soit l'incertitude d'un écrit déposé par un propriétaire à la sous-préfecture sur la marche qu'il se propose de suivre pour arriver au défrichement de son bois, a refusé de donner à l'opposition qui y a été formée par l'administration forestière le caractère que lui attribue la loi. — Cr. c. 14 mars 1835, J. G. *Cassation*, 1792-2°.

166. La cour de cassation peut même se livrer à l'appréciation des faits et circonstances matérielles constatés par un procès-verbal régulier, et en faire résulter une solution contraire à celle des juges de la cause. — J. G. *Cassation*, 1793.

167. Et il en est ainsi de la question de savoir si une voiture est ou non suspendue, dans le sens de la loi du 6 juill. 1806. — Cr. c. 15 avr. 1837, J. G. *Cassation*, 1793.

SECT. 3. — NOTIFICATION DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE.

168. En cas de cassation sur le pourvoi du condamné, celui-ci n'a pas à signifier l'arrêt de cassation au ministère public. — Cr. r. 18 mess. an 12, J. G. *Cassation*, 2116, 2110.

169. L'arrêt de renvoi et les pièces du procès étant adressés au ministère public près le tribunal de renvoi, ce dernier officier public a connaissance de l'arrêt. Et, comme celui-ci est tenu de siéger au jour où l'affaire sera appelée, il n'est nullement nécessaire qu'il lui soit fait une signification de l'arrêt de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2116.

170. Mais il doit en être autrement à l'égard de la partie civile. — J. G. *Cassation*, 2117.

171. Dans le cas même où elle aurait été présente lors de la prononciation de l'arrêt de cassation, la signification de cet arrêt avec la partie du dispositif relative au renvoi est nécessaire, pour que cette partie soit mise en demeure de se présenter au jour où l'affaire sera appelée devant le tribunal de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2117.

172. Il est inutile de signifier l'arrêt de cassation à celui qui l'a obtenu. — Cr. r. 28 pluv. an 9, J. G. *Cassation*, 2120.

173. Lorsque la cassation est prononcée sur le pourvoi du ministère public, il faut distinguer le cas d'une condamnation en matière de grand criminel du cas d'une condamnation en matière de police simple ou correctionnelle. — J. G. *Cassation*, 2118. — V. les numéros suivants.

174. Dans le cas de grand criminel, comme l'accusé, et à plus forte raison le condamné doit être en détention préventive et que, suivant l'instruction qui accompagne la loi des 16-29 sept. 1791, confirmée par l'art. 435 du présent Code, il doit être renvoyé en personne ou en état d'arrestation devant le tribunal indiqué par l'arrêt de cassation, toute signification devient inutile. — J. G. *Cassation*, 2118. — V. *infrà*, art. 435.

175. Il faut en dire autant, dans le même cas, en ce qui concerne la partie civile qui a obtenu une cassation en subordonnant son action à celle du ministère public. — J. G. *Cassation*, 2118.

176. La notification de l'arrêt de cassation d'une décision de la chambre d'accusation n'est prescrite nulle part. — J. G. *Cassation*, 2119.

177. Et il n'y a pas lieu de s'en référer, à cet égard, à l'art. 242 du présent Code, qui ordonne la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — J. G. *Cassation*, 2119.

178. Ainsi, la notification à l'accusé de l'arrêt de cassation qui annule un arrêt de la chambre des mises en accusation pour avoir donné aux faits une qualification moins grave, n'est pas nécessaire, bien que cette cassation aggrave, devant la cour de renvoi, la position de l'accusé, alors surtout qu'il a eu connaissance de l'aggravation résultant de l'arrêt de cassation. — Cr. r. 21 sept. 1837, J. G. *Cassation*, 2119.

179. Mais, en matière de police simple ou correctionnelle, alors que le prévenu ne se trouve pas en détention ou qu'il a obtenu sa liberté provisoire, il faut que le ministère public lui signifie l'arrêt de cassation rendu sur son pourvoi, autrement, le prévenu, ne se trouvant pas mis en demeure de paraître devant le tribunal de renvoi, pourrait ignorer le jour où l'affaire serait appelée, et aurait le droit d'opposer cette absence de la formalité comme une nullité substantielle. — J. G. *Cassation*, 2120.

180. Il en est de même en cas de condamnation pour délits politiques ou de presse, à l'égard desquels la détention préventive n'est pas exigée. — J. G. *Cassation*, 2120.

181. Dans tous les cas, la partie civile est tenue, en matière de presse, de faire la signification dont il s'agit. — J. G. *Cassation*, 2120.

182. En matière de contumace, après cassation de l'arrêt pour fausse application de la peine, conformément à l'art. 470 du présent Code, la cour d'assises, saisie de l'affaire, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de cassation ait été signifié au contumax : cette cour n'étant saisie que du droit d'appliquer une peine à des faits reconnus constants, une telle signification est inutile. — Cr. c. 24 déc 1830, J. G. *Cassation*, 2118. — V. *infrà*, art. 470.

183. Sur la notification de l'arrêt de rejet, V. *infrà*, art. 439.

184. Sur la notification de l'arrêt de règlement de juges, V, *infrà*, art. 532.

185. Sur la notification du *pourvoi en cassation* formé par la partie civile ou le ministère public, V. *suprà*, art. 418.

Art. 427.

Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. — C. 3. brum. an 4, ,art. 453.— C. instr. crim. art. 177, 216, 413, 429.

DIVISION.

SECT. 1. — EFFET ET ÉTENDUE DE LA CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE (n° 1).

§ 1. — *Portée du pourvoi* (n° 1).
§ 2. — *Effet de la cassation* (n° 9).
§ 3. — *Etendue de la cassation* (n° 17).

SECT. 2. — RENVOI EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE (n° 50).

§ 1. — *Effet de l'arrêt de renvoi* (n° 50).
§ 2. — *Devant quels juges le renvoi doit avoir lieu* (n° 60).
§ 3. — *Compétence et pouvoirs du juge de renvoi* (n° 67).
§ 4. — *Mode de désignation du juge de renvoi* (n° 113).

SECT. 1re. — EFFET ET ÉTENDUE DE LA CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

§ 1er. — *Portée du pourvoi.*

1. En matière criminelle comme en matière civile, les parties quelles qu'elles soient, ont la faculté de diriger leur pourvoi contre tous les chefs ou dispositions de la décision dont elles ont à se plaindre, ou de la restreindre à un ou quelques uns des chefs seulement. — J. G. *Cassation*, 2071. — Sur la nécessité de justifier d'un intérêt au pourvoi, V. *suprà*, art. 407, nos 255 et s.

2. Lorsque les demandeurs en cassation ont restreint leur pourvoi à un ou quelques-uns des chefs seulement de la décision attaquée, la cassation ne s'étend point aux dispositions qui n'ont été l'objet d'aucun pourvoi. — J. G. *Cassation*, 2072. — V. *suprà*, art. 425, n° 12.

3. Dans le cas où les parties demanderesses en cassation ne se sont pas expliquées sur les chefs faisant l'objet de leur pourvoi, la cour ne doit casser que celles des dispositions viciées de nullité ou qui se trouvent en contravention à la loi. — J. G. *Cassation*, 2075. — V. *infrà*, art. 434.

4. Le pourvoi formé, en termes généraux, par un individu contre un jugement correctionnel qui, statuant sur une prévention composée de deux chefs distincts et non connexes, le condamne sur l'un d'eux et l'acquitte sur l'autre, ne s'applique, par la nature même des choses, qu'au chef sur lequel il y a eu condamnation, et non à l'autre. — Cr. c. 7 oct. 1852, D. P. 52. 5. 67. — Cr. c. 16 août 1855, D. P. 56. 1. 30. — Amiens, 6 août 1874, D. P. 75. 2. 112.

5. Et spécialement, l'individu qui, après avoir été condamné en première instance à raison de deux délits, non connexes, de tromperie sur la nature de la marchandise livrée et de falsification de médicaments, obtient, en appel, un acquittement sur le premier chef de la prévention, mais se pourvoit en cassation, parce que la condamnation relative au second chef est maintenue, ne peut plus, en cas de cassation, être jugé que sur ce second chef, celui concernant la falsification de médicaments. — Cr. c. 16 août 1855, précité.

6. ... Alors même que l'arrêt de cassation qui saisit les nouveaux juges, porterait que le prévenu est renvoyé devant eux, pour être statué sur l'appel qu'il avait interjeté du jugement de première instance, sans expliquer que cet appel ne reste à vider que relativement au chef sur lequel la décision cassée prononçait une condamnation. — Même arrêt.

7. Lorsque la peine est justifiée par l'un des chefs de prévention, il est sans intérêt pour la cour de cassation d'examiner, en pareille hypothèse, les moyens dirigés contre les autres chefs. — Cr. r. 13 juill. 1866, D. P. 67. 1. 46. — J. G. S. *Cassation*, 104. — Sur la théorie de la peine justifiée, V. *suprà*, art. 411.

8. Sur les conséquences d'un pourvoi en cassation au point de vue de l'autorité de la chose jugée, V. *suprà*, art. 360, nos 243 à 254.

§ 2. — *Effet de la cassation.*

9. En l'absence de tout recours du ministère public, le pourvoi du condamné ne peut avoir pour effet d'aggraver la position de celui-ci. La cour de cassation doit s'arrêter, à cet égard, aux moyens proposés par le condamné sans faire porter son examen sur les autres nullités ou violations de la loi qu'elle pourrait découvrir dans la décision attaquée. — J. G. *Cassation*, 354, 2071. — V. *suprà*, art. 202, nos 85 et s. — V. cependant *infrà*, nos 32 à 42. — V. aussi *infrà*, nos 78 à 80.

10. En effet, le seul pourvoi du condamné n'opère pas dévolution de l'affaire tout entière à la cour de cassation, mais la saisit seulement des chefs sur lesquels sa censure est provoquée. — J. G. *Cassation*, 2071. — V. *suprà*, nos 1 à 8.

11. Spécialement, la cour de cassation ne peut, lorsqu'elle n'est saisie que par le recours du condamné, qui seul également avait interjeté appel, rechercher d'office si un fait de fabrication d'écrit, dans lequel le juge correctionnel n'a vu qu'une manœuvre d'escroquerie, ne constituerait pas, en réalité un faux. — Cr. r. 21 janv. 1869, D. P. 69. 5. 48.

12. Lorsque la cassation a été prononcée sur le seul pourvoi du condamné, elle n'atteint que les chefs lui faisant grief, et, par suite, la cour de renvoi ne peut ni revenir sur les chefs de poursuite écartés par la décision cassée, ni considérer comme revivant devant elle l'appel *à minima* interjeté par le ministère public, si cet appel a été rejeté. — Cr. c. 13 oct. 1859, D. P. 59. 1. 477.

13. Dans le cas où un prévenu est acquitté sur un chef et condamné sur d'autres, la cassation de l'arrêt sur le pourvoi du condamné seul laisse subsister les dispositions qui lui sont favorables, et le chef de l'arrêt qui prononce son acquittement acquiert force de chose jugée lorsqu'il n'a été l'objet d'aucun pourvoi de la part du ministère public ni des parties civiles. — Bourges, 2 août 1888, D. P. 89. 2. 49. — Cr. r. 25 avr. 1891, D. P. 91. 1. 490.

14. Une constatation de fait de nature à faire disparaître le délit, objet de la prévention, est acquise aux prévenus, lors même que l'arrêt qui la contient a été cassé sur le pourvoi du ministère public et des parties civiles, si cette constatation de fait est comprise dans une partie de l'arrêt qui n'a été l'objet d'aucune contestation devant la cour de cassation. — Bourges, 2 août 1888 (sol. impl.), précité.

15. De même, la cassation d'un jugement en dernier ressort, qui a rejeté une fin de non-recevoir opposée au demandeur, ne doit avoir, alors qu'il n'a point été formé de pourvoi contre cette disposition par l'autre partie, aucune influence sur le rejet de l'exception, laquelle reste irrévocablement jugée. — Cr. c. 11 févr. 1837, J. G. *Cassation*, 2073.

16. Il en serait autrement, dans la même hypothèse, si les différents chefs ou dispositions de la sentence étaient connexes et indivisibles. — J. G. *Cassation*, 2074. — V. *infrà*, nos 30 et s.

§ 3. — *Étendue de la cassation.*

17. — I. — En matière correctionnelle la cassation doit, en général, être intégrale, à moins qu'il ne s'agisse de délits tout à fait distincts et sans aucune connexité entre eux, ou de dispositions accessoires, comme celles qui sont relatives à la solidarité ou à la contrainte par corps. — Cr. c. 23 janv. 1874, D. P. 75. 1. 48.

18. Ainsi, la cassation doit être intégrale, bien que les faits délictueux ne soient pas indivisibles, s'ils constituent un ensemble, par exemple une entreprise de contrebande, qui ne permettrait pas de les diviser et de les soumettre partiellement aux juges de renvoi sans nuire à la liberté d'appréciation des juges et à la liberté de la défense. — Même arrêt.

19. Jugé également:... que lorsque diverses contraventions imputées à un prévenu acquitté forment un tout en quelque sorte indivisible, la cassation prononcée sur quelques-uns des chefs, entraîne le renvoi pour le tout devant un nouveau juge. — Cr. r. 16 avr. 1864, D. P. 68. 5. 55.

20. ... Que dans le cas ou un écrit qui a été condamné comme renfermant une injure simple est reconnu par la cour de cassation contenir aussi l'imputation d'un vice déterminé, il y a lieu, comme conséquence de la cassation de la condamnation insuffisante, si le juge correctionnel n'a pas spécifié les passages qui renfermeraient l'injure simple, de renvoyer l'affaire à de nouveaux juges pour que l'article poursuivi soit apprécié dans son ensemble. — Cr. c. 11 janv. 1873, D. P. 73. 1. 389.

21. ... Qu'en cas d'annulation de l'un des chefs d'un jugement condamnant un prévenu pour plusieurs délits, si l'inculpation déclarée non fondée en droit motivait seule la peine qui a été appliquée à titre de répression cumulative de ces divers délits, il y a lieu à cassation du jugement dans son ensemble. — Cr. c. 11 juill. 1862, D. P. 62. 1. 443.

22. ... Que l'arrêt qui, pour admettre plusieurs chefs distincts de prévention, s'est fondé d'une manière générale sur une expertise que le prévenu appelant arguait de nullité, doit, dans le cas de défaut de décision sur la nullité proposée, être cassé dans toutes ses parties. — Cr. c. 28 déc. 1861, D. P. 62. 1. 45.

23. ... Qu'en cas d'annulation d'un arrêt qui a ajouté à tort à la peine prononcée pour un délit de chasse une confiscation que la loi n'a édictée que pour un autre délit, il y a lieu de renvoyer devant un nouveau juge, non pas seulement pour la solution de cette question de confiscation, mais pour le jugement du tout, si la décision sur la confiscation rend nécessaire l'appréciation du caractère du fait poursuivi. — Cr. c. 7 mars 1868, D. P. 68. 5. 56.

24. ... Que la cassation d'un arrêt de condamnation attribuant une certaine qualification aux faits poursuivis (celle de vol), et en écartant une autre (celle d'escroquerie) remet en question même cette dernière qualification, encore qu'elle ait été prononcée sur le seul pourvoi du condamné. — Cr. r. 21 déc. 1849, D. P. 52. 5. 69.

25. ... Que lorsqu'un même fait a été

poursuivi tout à la fois comme délit et comme contravention, la cassation de la décision d'acquittement, prononcée en ce qui concerne l'appréciation de la contravention, fait revivre également l'action publique quant à l'autre qualification. — Cr. c. 24 mars 1859, D. P. 59. 1. 192.

26. ... Que lorsque le juge d'appel, en écartant l'un des délits retenus dans la condamnation prononcée par le juge de première instance, a confirmé néanmoins le dispositif du jugement sans remarquer que la peine prononcée ne rentrait plus pour l'un de ses éléments dans les dispositions pénales réprimant celui ou ceux des délits qu'il tenait pour établis, il y a lieu à cassation et à renvoi devant d'autres juges pour être statué à nouveau sur l'appel dans son entier. — Cr. c. 10 févr. 1866, D. P. 72. 5. 63.

27. ... Que le ministère public, en formant un pourvoi contre l'arrêt qui, appliquant à tort la loi du 13 fruct. an 5 à la détention de poudre dynamite, a condamné le prévenu à l'amende seulement, conserve son droit de poursuite dans toute sa plénitude; en conséquence, l'arrêt doit être cassé dans son entier, et la cour de renvoi, si elle reconnaît la culpabilité du prévenu, devra statuer à nouveau sur l'amende en même temps que sur l'emprisonnement. — Cr. c. 9 janv. 1879, D. P. 80. 1. 357.

28. ... Que lorsque le montant des amendes cumulées en violation de l'art. 365 du présent Code s'élève à un chiffre supérieur au maximum édicté par la loi, la cour de cassation ne peut casser par voie de retranchement seulement, mais elle doit prononcer la cassation totale, s'agissant, en pareil cas, non de faire disparaître la disposition entière relative à l'amende, mais de réduire le chiffre des amendes prononcées, ce qui ne peut être fait que par les juges du fond. — Cr. c. 28 févr. 1857, D. P. 57. 5. 48.

29. ... Que la cassation motivée par l'admission d'une nullité proposée seulement dans le pourvoi du prévenu, atteint également, par une conséquence nécessaire, le chef de décision spécial à la partie responsable, et contre lequel celle-ci s'est pourvue de son côté en se prévalant de moyens particuliers, alors surtout que la nullité est de nature à vicier dans son entier la condamnation attaquée par les deux pourvois. — Cr. c. 28 déc. 1861, D. P. 62. 1. 45.

30. — II. — En matière correctionnelle, la cassation doit être intégrale lorsque les faits, bien que constitutifs de délits distincts, sont connexes. — J. G. *Cassation*, 2087. — Cr. c. 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 140.

31. Ainsi, la cassation d'un jugement qui, par des motifs erronés en droit, a écarté un des chefs de la prévention, remet en question même les chefs sur lesquels il y a eu condamnation, si ceux-ci sont connexes au premier. — Cr. c. 7 sept. 1855, D. P. 55. 1. 384.

32. La connexité, au lieu d'entraîner une annulation favorable au condamné, comme dans le cas cité au numéro précédent, peut, au contraire, lui être préjudiciable en faisant revivre un chef sur lequel il avait bénéficié d'un acquittement. — V. le numéro suivant. — Sur la même règle en matière de grand criminel, V. *infrà*, art. 429, nos 16 et s.

33. Ainsi, la cassation d'un arrêt déclarant à tort non punissable le fait de prendre du poisson à la main dans une rivière navigable, fait revivre, à raison de la connexité, malgré l'acquittement prononcé à cet égard, le chef de prévention imputant au même prévenu l'enivrement préalable du poisson capturé. — Cr. c. 2 août 1860, D. P. 60. 1. 513.

34. Mais lorsque, après avoir rejeté le pourvoi sur un premier chef de prévention, la cour de cassation, statuant sur un second chef, casse l'arrêt qui lui est déféré, cette cassation ne porte que sur le dernier chef de prévention, et la question relative au premier ne peut être reproduite devant la cour de renvoi. — Amiens, 1er déc. 1853, D. P. 55. 2. 156.

35. La connexité motivant la cassation intégrale peut résulter de l'irrégularité commise à l'égard de l'un des moyens de conviction retenus par les juges, et dont il est impossible de déterminer exactement la part d'influence. — J. G. S. *Cassation*, 467.

36. Ainsi, l'arrêt qui, pour reconnaître l'existence d'un délit d'outrage commis envers un garde champêtre à l'occasion de la constatation d'un délit de chasse, se fonde également sur le procès-verbal, irrégulier à cause de son affirmation tardive, et sur le débat, doit, à raison de la connexité des deux délits de chasse et d'outrage, être cassé totalement, soit quant à l'action civile relative au délit de chasse, soit quant à l'action publique relative aux délits. — Cr. c. 31 juill. 1880, D. P. 81. 1. 139.

37. De même, l'arrêt qui, pour admettre plusieurs chefs distincts de prévention, s'est fondé d'une manière générale sur une expertise que le prévenu appelant arguait de nullité, doit, s'il omet de statuer sur la nullité proposée, être cassé dans toutes ses parties. — Cr. c. 28 déc. 1861, D. P. 62. 1. 45.

38. Jugé encore :... qu'en cas d'annulation d'un arrêt qui a ajouté à tort à la peine prononcée pour un délit de chasse une confiscation que la loi n'a édictée que pour un autre délit, il y a lieu de renvoyer devant un autre juge pour le jugement de la poursuite toute entière, si la décision sur la confiscation rend nécessaire l'appréciation du caractère du fait poursuivi. — Cr. c. 7 mars 1868, D. P. 68. 5. 56.

39. ... Que, dans le cas où un écrit, condamné comme renfermant une injure simple, est reconnu par la cour de cassation contenir aussi l'imputation d'un vice déterminé, il y a lieu, comme conséquence de la cassation de la condamnation insuffisante, de renvoyer l'affaire à de nouveaux juges pour que l'article poursuivi soit apprécié dans son ensemble. — Cr. c. 11 janv. 1873, D. P. 73. 1. 389.

40. ... Que lorsque les faits incriminés sont poursuivis sous des qualifications multiples et corrélatives, la cassation de l'arrêt qui admet une qualification et en écarte une autre, remet en question devant la cour de renvoi même cette dernière qualification, encore que la cassation n'aurait été prononcée que sur le seul pourvoi du condamné. — J. G. S. *Cassation*, 469.

41. ... Spécialement lorsque le fait poursuivi :... a été qualifié vol et escroquerie. — Cr. c. 21 déc. 1849, D. P. 52. 5. 69.

42. ... Ou était relevé tout à la fois comme délit et comme contravention. — Cr. c. 24 mars 1859, D. P. 59. 1. 192.

43. Sur les effets de la connexité au point de vue de l'étendue de la cassation, en matière de grand criminel, V. *infrà*, art. 429, nos 10 à 24.

44. — III. — L'erreur dans l'application de la peine,, commise par un tribunal ou une cour appelés à réprimer séance tenante un crime commis à son audience, entraîne l'annulation de l'arrêt dans son entier; il n'y a pas lieu, comme dans le cas où l'accusé a été jugé par une cour d'assises, de laisser subsister la déclaration de culpabilité. — Cr. c. 2 juill. 1860, D. P. 65. 5. 45. — Sur la règle qui existe à cet égard en matière de grand criminel en cas d'annulation d'un arrêt de la cour d'assises, V. *infrà*, art. 434.

45. — IV. — La cassation prononcée sur le recours de la partie civile n'a d'effet que quant au chef de l'arrêt relatif aux intérêts civils. — Cr. c. 16 déc. 1848, D. P. 49. 5. 34. — Cr. r. 6 juill. 1876, D. P. 77. 1. 141.

46. En conséquence, la cour saisie du renvoi ne peut, en confirmant la décision des premiers juges, étendre cette confirmation au chef relatif à la condamnation pénale, et priver ainsi le prévenu du bénéfice d'un acquittement non attaqué par le ministère public. — Cr. c. 16 déc. 1848, précité.

47. A l'inverse, lorsque le tribunal de simple police, statuant incompétemment sur une inculpation d'injures accompagnées de coups, a condamné le prévenu à des dommages-intérêts envers le plaignant, et l'a renvoyé de la poursuite sur l'action du ministère public intervenant, il y a lieu, si le ministère public seul s'est pourvu en cassation, de ne casser que relativement à l'acquittement de l'action publique et de ne renvoyer l'affaire que pour le jugement de cette action devant un tribunal correctionnel. — Cr. c. 9 janv. 1868, D. P. 68. 5. 95.

48. — V. — Sur la cassation sans renvoi et par voie de retranchement en matière correctionnelle et de simple police, V. *infrà*, art. 429.

49. — VI. — Sur les effets des arrêts de cassation en matière civile, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 858, nos 2345 et suiv.

SECT. 2. — RENVOI EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

§ 1er. — *Effet de l'arrêt de renvoi.*

50. L'arrêt de renvoi a pour effet de dessaisir le tribunal dont la décision a été cassée, de toute connaissance ultérieure de l'affaire pour en investir exclusivement le tribunal de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2152. — J. G. S. *eod. v°*, 477.

51. La cour de cassation ne peut connaître du fond des affaires. — J. G. *Cassation*, 1202. — V *suprà*, art. 426, nos 22 et s. — V. aussi le numéro suivant.

52. ... Sauf les cas, où, par suite de l'attribution spéciale et souveraine qui leur est conférée, la chambre criminelle ou les chambres réunies cassent sans renvoi et par voie de retranchement. — J. G. *Cassation*, 2187. — V. *infrà*, art. 429.

53. Le renvoi ne peut comprendre que les *personnes* qui ont figuré dans le pourvoi, et n'embrasser que ceux des chefs de la décision qui ont été cassés: à l'égard des autres personnes qui ont pu avoir été parties dans l'instance au fond, et des chefs sur lesquels il y a eu rejet, la chose jugée étant irrévocablement acquise, il n'y a pas lieu de les soumettre aux nouveaux débats devant la cour ou le tribunal de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2188. — Sur les personnes qui peuvent être parties au pourvoi, V. *suprà*, art. 407.

54. Par conséquent, l'effet de la cassation d'un jugement ne s'étend pas aux condamnés qui n'ont point formé de pourvoi. — *Ibid.*

55. L'obligation du renvoi devant une autre cour ou un autre tribunal que celui qui a rendu la décision cassée est générale, quelle que soit la cause pour laquelle la cassation a été prononcée. — J. G. *Cassation*, 2189.

56. Bien que la rectification par la cour de cassation de la qualification appliquée par une cour d'appel à un fait poursuivi correctionnellement, ait eu pour conséquence de faire déclarer ce fait non punissable, cependant, si le juge du premier degré avait admis, dans le jugement dont était appel, une qualification différente impliquant l'existence d'autres éléments délictueux, il y a lieu de renvoyer devant une autre cour pour qu'il soit statué à nouveau sur l'appel. — Cr. c. 3 juin 1864, D. P. 65. 1. 455.

57. Lorsque les juges disciplinaires, après une déclaration de partage, au lieu de prononcer le renvoi de l'inculpé, posent, relativement à la nécessité de l'appel d'un juge

départiteur, une seconde question sur laquelle une nouvelle déclaration de partage est intervenue, la cassation de cette dernière décision doit, l'action disciplinaire n'ayant pas été vidée, avoir lieu avec renvoi, pour être fait droit sur les conséquences du partage déclaré à l'égard du fait incriminé. — Civ. c. 6 avr. 1858, D. P. 58. 1. 157.

58. Lorsqu'un arrêt est cassé sur un moyen préjudiciel à un autre moyen soumis aux chambres réunies, il n'y a lieu à renvoi qu'au cas de cassation par les chambres réunies. — C. ch. réun., 18 sept. 1847, D. P. 47. 1. 291.

59. L'arrêt de la cour suprême, qui n'a statué que sur la qualité d'une partie intervenante et sur la compétence d'une juridiction, relativement aux faits reconnus constants, ne peut être opposé comme ayant autorité de chose jugée, au second pourvoi dirigé plus tard contre la décision au fond, intervenue sur renvoi, à l'occasion des mêmes faits. — Cr. r. 27 mai 1837, J. G. *Cassation*, 2174; *Abus de confiance*, 196.

§ 2. — *Devant quels juges le renvoi doit avoir lieu.*

60. Le renvoi, après cassation, à d'autres juges est subordonné à cette double condition, qu'il soit fait: 1° à d'autres juges que ceux qui ont statué; 2° à des juges du même degré. — J. G. S. *Cassation*, 470.

61. La chambre criminelle ne pouvant, pas plus que la chambre civile, connaître du fond des affaires, doit renvoyer l'affaire, après cassation, devant d'autres juges que ceux qui ont rendu la décision cassée. — J. G. *Cassation*, 2131, 2187. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 858, nos 2346.—V. cependant en matière coloniale, *infrà*, art. 429, n° 65.

62. Ainsi, l'affaire jugée par l'arrêt dont la cassation a été prononcée, ne peut pas être renvoyée devant un tribunal qui avait déjà statué sur cette affaire, par exemple, en se déclarant incompétent. — Cr. c. 4 janv. 1851, D. P. 52. 5. 119.

63. ... Ou en accueillant une exception de chose jugée. — Cr. règl. de juges, 8 déc. 1848, D. P. 51. 5. 461.

64. Le renvoi à d'autres juges que ceux qui ont statué constitue une règle absolue, et, dans les cas où l'affaire peut être renvoyée au même tribunal (ce qui est permis à l'égard de certaines juridictions coloniales), c'est à la condition que le tribunal ou la cour soit composé de juges n'ayant pas siégé lors de la précédente instance. — J. G. S. *Cassation*, 470.

65. Sur la nécessité de renvoyer à des juges du même degré et sur les exceptions à cette régle, V. *infrà*, art. 429.

66. Sur le caractère du chef du dispositif de l'arrêt de cassation relatif à la désignation du juge de renvoi, V. *infrà*, art. 430, nos 8 à 16.

§ 3. — *Compétence et pouvoirs du juge de renvoi.*

67. — I. — Les juges correctionnels statuent à la fois sur le fait matériel et sur la culpabilité du prévenu; lorsque leurs décisions sont annulées par la cour suprême, il n'en reste aucune trace; elles demeurent anéanties pour le tout, à moins que, comprenant des chefs distincts de prévention, tous n'aient pas été l'objet du pourvoi ou n'aient pas été annulés: sauf cette restriction, tout ce qui a été décidé par le jugement ou l'arrêt cassé peut être remis en question lors de la nouvelle procédure devant le tribunal de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2195. — J. G. S. *eod. v°*, 491.

68. Ainsi, et par application de la restriction contenue au numéro précédent, à l'égard des chefs qui n'auront pas été compris dans la requête, l'autorité de la chose jugée étant irrévocablement acquise, la cassation sur d'autres points ne pourrait faire revivre les premiers devant le juge du renvoi. — J. G. *Cassation*, 2213.

69. Décidé par suite :... que lorsque, des prévenus ayant été renvoyés devant la juridiction correctionnelle pour deux délits et ayant été acquittés en première instance, la cour, saisie de l'appel interjeté par les parties civiles seules, a écarté l'un des délits comme n'étant pas susceptible de donner un droit à une indemnité, et que la cassation de l'arrêt est intervenue sur le pourvoi formé par les seuls prévenus, la cour de renvoi ne peut connaître que du délit qui avait été retenu par la première cour d'appel. — Cr. c. 28 mai 1887, D. P. 87. 1. 353. — V. le numéro suivant.

70. ... Et que c'est à bon droit que la cour de renvoi refuse de puiser les éléments du délit d'escroquerie, substitué par un changement de qualification à l'inculpation originaire, dans un fait que la cour première saisie avait écarté comme n'ayant pas causé de préjudice aux parties civiles, aussi bien que dans des manœuvres que l'ordonnance de renvoi n'avait pas relevées, et le ministère public comme les parties civiles sont non recevables à se pourvoir contre cette décision, — Même arrêt.

71. ... Qu'en cas de cassation d'un jugement de simple police, du chef seulement qui refuse des dommages-intérêts à la partie lésée, le tribunal de renvoi doit se borner à fixer le dédommagement réclamé : il ne peut pas s'occuper de la contravention elle-même, serait-ce pour en rechercher l'auteur, ni déclarer, par suite, que l'auteur véritable n'étant pas celui qui a été condamné, et la contravention étant prescrite vis-à-vis de celui qui l'a commise, il n'y a pas lieu de statuer sur les dommages-intérêts. — Cr. c. 16 mars 1839, J. G. *Cassation*, 2195.

72. ... Que lorsque le jugement cassé n'a été attaqué que sur un point, par exemple sur ce qu'il n'avait pas ordonné la démolition de réparations faites sans autorisation, le tribunal de renvoi ne peut prononcer sur les autres points de ce jugement et renvoyer le prévenu de l'amende et des dépens prononcés contre lui. Le jugement, n'ayant pas été attaqué à cet égard, a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 28 janv. 1832, J. G. *Cassation*, 2214.

73. De même, lorsque la cour de cassation, annulant la décision d'une cour d'appel qui a déclaré irrecevable une demande en *récusation* contre un juge, renvoie le prévenu devant un autre siége pour y être jugé sur le fond du délit qui lui est imputé, toutes les questions directes ou indirectes relatives à la récusation se trouvent irrévocablement évacuées : elles ne peuvent plus être soulevées devant le tribunal de renvoi, qui n'a plus à connaître que du crime ou délit imputé au prévenu par le juge d'instruction (délit d'habitude d'usure, dans l'espèce). — Cr. r. 25 juill. 1828, J. G. *Cassation*, 2215.

74. Jugé également, que la cassation prononcée sur le seul recours du condamné, l'est aussi dans son seul intérêt, et n'atteint, dès lors, que les chefs de décision lui faisant grief. — Cr. c. 13 oct. 1859, D. P. 59. 1. 477. — Amiens, 6 août 1874, D. P. 75. 2. 112. — Sur la règle que le sort du prévenu ne peut pas être aggravé sur son seul appel ou sur son pourvoi, V. *suprà*, art. 202, nos 85 et s., et art. 407.

75. ... Et qu'ainsi la cour de renvoi ne peut ni revenir sur les chefs de poursuite écartés par la décision cassée, ni considérer comme revivant devant elle l'appel *a minima* formé par le ministère public devant les juges précédents, si cet appel a été rejeté par eux. — Cr. c. 13 oct. 1859, précité.

76. Lorsque l'arrêt d'une cour d'appel, saisie de la connaissance d'une affaire correctionnelle par l'appel *a minima* du ministère public, a été cassé sur le pourvoi interjeté par le prévenu seul, le procureur général près la cour de renvoi peut-il faire revivre contre le prévenu l'inculpation des délits qui avaient été admis par le tribunal sans l'être par la cour saisie en premier lieu et même l'inculpation de ceux que le tribunal avait rejetés? — V. la note sous Lyon, 16 mars 1899, D. P. 1900. 2. 137. — V. le numéro suivant.

77. En tout cas, bien que le procureur général dans sa citation devant la cour de renvoi ait visé l'appel *a minima* du procureur général près la cour dont l'arrêt a été cassé sur le pourvoi du prévenu, la cour de renvoi ne peut statuer que sur le délit qui, retenu à la charge du prévenu par la première cour, a fait seul l'objet des réquisitions de l'avocat général à l'audience. — Même arrêt.

78. — II. — La cour de renvoi, bien que la cassation ait été prononcée sur le seul pourvoi du prévenu, n'est pas tenue de se renfermer, quant à l'application de la peine, dans les limites de la condamnation contenue dans *l'arrêt* cassé : elle peut, si elle admet également l'existence du délit, prononcer une peine plus sévère. — Cr. r. 27 mai 1870, D. P. 71. 1. 180. — V. les deux numéros suivants. — Sur la même règle en matière de grand criminel, V. *infrà*, art. 434.

79. Dans ce cas, il est vrai, la cassation, prononcée sur le pourvoi et en faveur du condamné seul, ne saisit la cour de renvoi que de l'appel qu'il avait formé, et non de celui du ministère public: or, l'appel du condamné ne peut avoir pour effet d'aggraver la situation que lui faisait le jugement de première instance. — J. G. S. *Cassation*, 493.—V. le numéro suivant.—Sur le principe que le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel, V. *suprà*, art. 202, n°. 85 et s.

80. Et dans l'hypothèse indiquée *suprà*, n° 78, il est satisfait à la règle exposée au numéro précédent, lorsqu'en statuant à nouveau sur l'appel, la cour de renvoi n'excède pas, au cas où cet appel émane exclusivement du prévenu, la peine appliquée par *les premiers juges*. — Même arrêt.

81. — III. — On peut présenter devant les juges de renvoi, tous les *moyens* à l'aide desquels la partie prétend faire accueillir sa demande, sans en excepter ceux qui avaient été proposés devant la cour de cassation et que l'arrêt de renvoi n'avait pas accueillis ; il n'y a que les *chefs* de l'arrêt qui ont été maintenus par la cour de cassation, qui ne sont point remis en question devant la cour de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2202. — J. G. S. *eod. v°*, 488. — Cr. c. 4 mai 1854, D. P. 55. 1. 127.

82. Et spécialement, l'arrêt de cassation qui saisit une nouvelle cour d'appel de l'examen, en fait et en droit, d'une prévention ayant pour objet un délit unique de contrefaçon, que la plainte fait résulter des divers éléments, a nécessairement pour effet de lui conférer plénitude de juridiction sur ce délit, alors même que, par le rejet d'un *moyen* du pourvoi, l'arrêt aurait sanctionné, relativement à l'un des éléments de la plainte, l'appréciation de la décision cassée. — Même arrêt.

83. — IV. — Le tribunal ou la cour saisi par le renvoi prononcé par la cour de cassation, a-t-il le droit de vérifier sa compétence et s'il en juge ainsi, de se déclarer incompétent? — V. les neuf numéros suivants.

84. D'après une première opinion, le droit d'examiner sa compétence est une faculté qui appartient à tout juge devant lequel une question quelconque est portée, et sur lequel il a toujours la faculté de se prononcer, tant que la question de compétence ne se trouve pas définitivement décidée par un

deuxième arrêt de cassation rendu toutes chambres réunies. — J. G. *Cassation*, 2197. — J. G. S. *Compétence criminelle*, 179. — Sur l'autorité des arrêts des chambres réunies, V. *infrà*, art. 440.

85. Décidé en ce sens :... que tout tribunal a le droit de vérifier sa propre compétence ; que ce droit subsiste même dans le cas d'un renvoi après cassation, les arrêts de renvoi ne liant les juges de renvoi que lorsqu'ils sont émanés de chambres réunies ou lorsqu'ils interviennent sur une demande en règlement de juges. — Cr. r. 2 févr. 1850 (deux arrêts), D. P. 50. 1. 63.

86. ... Que le tribunal de renvoi a le droit d'examiner sa compétence et de s'abstenir, s'il pense qu'il ne peut connaître de l'affaire qui lui a été renvoyée, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la matière. — Amiens, 30 janv. 1822 (sol. impl.), J. G. *Cassation*, 2197.

87. ... Spécialement, qu'un conseil de guerre maritime permanent peut se déclarer incompétent pour connaître de l'affaire renvoyée devant lui par la cour de cassation, s'il juge que cette affaire est de la compétence des conseils de guerre maritimes spéciaux établis à bord des vaisseaux de l'État par le décret du 22 juill. 1806. — Arrêts cités *suprà*, n° 85.

88. Décidé également que le tribunal de renvoi a le droit d'examiner sa compétence lorsqu'il est saisi par un arrêt de cassation portant renvoi pour cause de suspicion légitime. — Cr. r. 5 mai 1832, J. G. *Cassation*, 2197.

89. Mais décidé, dans un second sens :... sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il faut considérer comme un *déni de justice* la déclaration d'incompétence de la part du tribunal de renvoi. — Cr. c. 16 vend. an 8, J. G. *Cassation*, 2198.

90. ... Et sous le présent Code :... que le tribunal de renvoi se trouve saisi de la connaissance du fait incriminé et ne peut se déclarer incompétent. — Cr. c. 16 août 1834, J. G. *Compétence criminelle*, 288 ; J. G. S. *eod. v°*, 179 ; J. G. *Cassation*, 2199.

91. ... Que, en matière de garde nationale, le conseil de discipline, saisi par renvoi, ne peut, sans commettre un déni de justice, se déclarer incompétent sur le motif qu'existant plusieurs conseils de discipline dans la même ville, le conseil pensait qu'il ne pouvait s'arroger une suprématie sur l'autre. — Cr. c. 6 juill. 1832, J. G. *Cassation*, 2200.

92. ... Et que le conseil doit, en ce cas, surseoir jusqu'à ce que la cour de cassation ait interprété son arrêt. — Même arrêt.

93. Si, pour faire statuer sur une exception d'incompétence, un prévenu a conclu devant la cour d'appel à ce que le jugement définitif et des jugements préparatoires et interlocutoires fussent déclarés nuls et incompétemment rendus, et si cette question d'incompétence ayant été jugée contre lui par arrêt contre lequel le pourvoi en cassation a été rejeté, la cour d'appel se trouve ressaisie du litige ; si le prévenu n'a demandé alors, dans ses conclusions, qu'à être reçu appelant du jugement définitif, il est censé avoir renoncé, du moins implicitement, à l'appel du jugement interlocutoire, et il ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour n'a statué que sur l'appel du jugement définitif. — Cr. c. 19 mars 1825, J. G. *Cassation*, 2201.

94. — V. — La cour de renvoi n'est pas liée, quant à l'appréciation des faits, par les déclarations des premiers juges, encore que la cour de cassation n'ait pas critiqué ces déclarations. — J. G. *Cassation*, 2208. — Cr. r. 6 nov. 1857, D. P. 58. 1. 41.

95. ... Sauf le cas où après un deuxième arrêt de cassation rendu toutes chambres réunies, la cour de renvoi est forcée de se conformer à la doctrine de la cour de cassation. — V. *infrà*, art. 440.

96. Ainsi, la cour de renvoi peut connaître des faits constitutifs d'un délit (escroquerie) qui forment avec celui dont elle est saisie (usure) un délit complexe, quoique dans l'arrêt cassé ces faits aient été déclarés non établis, et qu'à cet égard l'arrêt n'ait pas été attaqué. — Cr. r. 26 mars 1852, D. P. 53. 5. 464.

97. De même, une condamnation pour tromperie sur la nature de la marchandise au moyen d'un mélange, que la cour de cassation a dû casser faute d'indication que le mélange ait eu pour effet de dénaturer la marchandise, est avec raison maintenue par le juge de renvoi s'il reconnaît que le mélange a produit le résultat préjudiciable sur lequel le juge précédent avait omis de s'expliquer. — Cr. r. 10 févr. 1859, D. P. 59. 1. 143.

98. Le droit qui appartient à la cour de renvoi, d'apprécier à nouveau, et différemment, les faits délictueux, peut rendre le renvoi obligatoire lorsque la rectification apportée par la cour de cassation à la qualification correctionnelle appliquée par une cour d'appel a pour conséquence de faire déclarer le fait poursuivi non punissable. — J. G. S. *Cassation*, 489. — V. le numéro suivant.

99. Il en est ainsi, lorsque le juge du premier degré a admis, dans le jugement dont est appel, une qualification différente impliquant l'existence d'autres éléments délictueux qui ont été écartés par l'arrêt cassé ; il est alors nécessaire que ces éléments soient à nouveau appréciés en appel, ce qui motive le renvoi à une autre cour. — Cr. c. 3 juin 1864, D. P. 65. 1. 455.

100. — VI. — Le tribunal, saisi par renvoi après la cassation d'un jugement qui avait statué sur une question incidente ou préjudicielle, est compétent :... pour prononcer non-seulement sur cette question, mais encore sur le *fond* de la contestation. — Cr. r. 14 févr. 1834, J. G. *Cassation*, 2205-1°. — Sur les questions préjudicielles, V. *suprà*, Appendice à l'art. 3.

101. ... Pour statuer sur une demande en restitution de sommes payées en exécution de l'arrêt cassé, cette demande n'étant qu'un accessoire du fond du procès. — Cr. r. 1er déc. 1827, J. G. *Cassation*, 2205-2°.

102. ... Pour examiner si une disposition législative que la cour de cassation avait déclaré n'être pas applicable au fait incriminé ne doit pas, au contraire, y être réellement appliquée (spécialement en matière de règlements anciens prohibitifs de la publication ou de l'annonce des loteries). — Orléans, 15 janv. 1836, J. G. *Cassation*, 2205-3°.

103. De même, le tribunal de renvoi, saisi par la cassation d'un jugement du tribunal de police, qui avait déclaré inobligatoire un arrêté de l'autorité administrative, n'est pas tenu de considérer vis-à-vis la partie en cause l'arrêté comme légal. — Cr. r. 17 mai 1836, J. G. *Cassation*, 2206.

104. — VII. — En matière criminelle, comme en matière civile, la cour ou le tribunal de renvoi est saisi de la connaissance de l'affaire dans son intégralité, ainsi que de l'accusation entière. Le juge de renvoi peut donc s'environner de tous les renseignements qu'il croit nécessaires, et ordonner telles ou telles mesures ou voies d'instruction qui lui paraissent utiles, etc., pour éclairer sa religion. — J. G. *Cassation*, 2202.

105. Jugé en ce sens :... sous le Code du 3 brum an 4 :... que la cour ou le tribunal de renvoi peut entendre de nouveaux témoins. — Cr. r. 27 flor. an 9, J. G. *Cassation*, 2203-1°.

106. ... Qu'il peut, lorsque la cassation a eu lieu pour fausse application de la loi et sans examen de la procédure, se livrer à cet examen et annuler le mandat d'arrêt et tout ce qui a suivi. — Cr. r. 16 frim. an 7, J. G. *Cassation*, 2203-2°.

107. ... Et sous le présent Code :... que le juge de police saisi sur renvoi après cassation est compétent pour ordonner toutes les mesures préparatoires, et pour se livrer à tous les actes d'investigation qu'il juge utiles pour éclairer sa religion... même en dehors de sa juridiction territoriale. — Cr. r. 13 févr. 1869, D. P. 74. 5. 68.

108. ... Spécialement procéder à une vérification des lieux et à une enquête hors du territoire soumis à sa juridiction. — Cr. r. 25 janv. 1821, J. G. *Cassation*, 2203-4°. — Cr. r. 25 juin 1830, J. G. *ibid.*

109. ... Que la chambre correctionnelle de renvoi peut ordonner l'audition de témoins que le tribunal dont le jugement a été cassé avait décidé, par un jugement antérieur, ne devoir pas être entendus, par le motif que les juges de renvoi ne sont pas liés par la décision des juges dessaisis. — Colmar, 7 juin 1825, J. G. *Cassation*, 2203-5°. — Cr. r. 16 nov. 1827, J. G. *ibid.*

110. — VIII. — Le tribunal de renvoi étant saisi de la plénitude de juridiction sur l'affaire, les parties peuvent faire usage de tous les moyens de défense, ou de toutes les exceptions autorisées par la loi pour écarter ou atténuer l'action dirigée contre elles. — J. G. *Cassation*, 2222.

111. Ainsi, les parties peuvent élever devant le tribunal de renvoi des exceptions, soit qu'elles les aient ou non fait valoir devant les juges dont la décision a été annulée. — Cr. r. 16 juin 1836, J. G. *Cassation*, 2223-2°.

112. — IX. — Au surplus, sur la compétence et les pouvoirs du tribunal de renvoi, V. *infrà*, art. 429, 434.

§ 4. — *Mode de désignation du juge de renvoi.*

113. Sur ce point, V. *infrà*, art. 430.

Art. 428.

Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

Art. 429.

La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant une cour royale [*d'appel*] autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299 ;

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts

civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. — C. 3 brum. an 4, art. 453. — C. instr. crim. art. 299, 364, 408, 412.

Exposé des motifs, J. G. *Cassation*, p. 38, n° 8.

DIVISION.

SECT. 1. — EFFET ET ÉTENDUE DE LA CASSATION EN MATIÈRE DE GRAND CRIMINEL (n° 1).

§ 1. — *Portée du pourvoi* (n° 1).
§ 2. — *Effet de la cassation* (n° 2).
§ 3. — *Etendue de la cassation* (n° 6).

A. — Règles générales (n° 6).
B. — Exceptions à la règle générale (n° 10).

a. — *Indivisibilité et connexité* (n° 10).
b. — *Coauteurs, complices* (n° 26).
c. — *Annulation par voie de conséquence* (n° 33).

C. — Circonstances aggravantes (n° 41).

SECT. 2. — RENVOI EN MATIÈRE DE GRAND CRIMINEL (n° 50).

§ 1. — *Effets de l'arrêt de renvoi* (n° 50).
§ 2. — *Cas dans lesquels il y a lieu à renvoi* (n° 51).
§ 3. — *Devant quel juge le renvoi doit avoir lieu* (n° 63).

A. — Nécessité de renvoyer devant un autre juge que celui qui a déjà statué (n° 63).
B. — Nécessité de renvoyer devant un juge du même degré. — Exceptions à la règle (n° 68).

a. — *Nécessité de renvoyer devant un juge de même degré* (n° 68).
b. — *Exceptions à la règle* (n° 74).

C. — Renvoi devant la juridiction civile (n°85).
D. — Condamnation prononcée pour un fait non punissable (n° 92).
E. — Mode de désignation du juge de renvoi (Renvoi) (n° 98).

§ 4. — *Compétence et pouvoirs du juge de renvoi* (n° 99).

SECT. 3. — CASSATION SANS RENVOI ET PAR VOIE DE RETRANCHEMENT (n° 119).

§ 1. — *Règle générale* (n° 119).
§ 2. — *Poursuite irrégulière* (n° 125).
§ 3. — *Extinction de l'action publique* (n° 132).

A. — Prescription (n° 132).
B. — Amnistie (n° 135).

§ 4. — *Exception de chose jugée* (n° 138).
§ 5. — *Fait non punissable* (n° 145).
§ 6. — *Violation de la règle du non-cumul des peines* (n° 166).
§ 7. — *Questions résultant des débats* (n° 173).
§ 8. — *Condamnations accessoires* (n° 176).
§ 9. — *Cas divers* (n° 185).
§ 10. — *Cassation dans l'intérêt de la loi* (Renvoi) (n° 196).

SECT. 1re. — EFFET ET ÉTENDUE DE LA CASSATION EN MATIÈRE DE GRAND CRIMINEL.

§ 1er. — *Portée du pourvoi.*

1. Sur ce point, V. *suprà*, art. 427, nos 1 à 8.

§ 2. — *Effet de la cassation.*

2. Le pourvoi du condamné, en l'absence de recours du ministère public, ne peut jamais avoir pour effet d'aggraver sa position. — Cr. r. 6 déc. 1867, D. P. 68. 1. 360. — V. *suprà*, art. 427, n° 9, et les renvois. — V. aussi le numéro suivant.

3. Le pourvoi d'un accusé n'étant pas recevable quand il tend à aggraver sa position et à provoquer l'application d'une peine plus sévère que celle qui a été prononcée contre lui, lorsque l'examen du pourvoi a amené la constatation d'une cause de nullité, si le redressement de cette nullité doit aboutir, non au renvoi de l'accusé devant un nouveau jury, mais seulement à la cassation de l'arrêt de condamnation pour insuffisante application de la peine, le pourvoi doit être rejeté. — Cr. r. 6 déc. 1867, D. P. 68. 1. 360.

4. Dans le cas où il y a cassation, sur la poursuite du ministère public, d'un arrêt d'absolution ou d'une ordonnance d'acquittement, non dans l'intérêt de la loi, mais dans celui de la vindicte publique, par le motif qu'il existait une loi pénale applicable au fait incriminé, ou parce que l'ordonnance d'acquittement était radicalement nulle comme ayant été rendue en contradiction manifeste avec le verdict du jury, la cour doit ordonner le renvoi de l'accusé, devant le tribunal de renvoi, en état d'arrestation. — J. G. *Cassation*, 2226. — V. *suprà*, art. 410.

5. Sur les conséquences d'un pourvoi en cassation au point de vue de l'autorité de la chose jugée, V. *suprà*, art. 360, nos 243 à 254.

§ 3. — *Etendue de la cassation.*

A. — Règles générales.

6. En matière criminelle la cassation n'atteint que le chef d'accusation vicié par la nullité et laisse aux autres chefs leur caractère irréfragable. — J. G. *Cassation*, 2087. — Cr. c. 23 janv. 1874, D. P. 75. 1. 48. — Sur ce point, V. *infrà*, art. 434. — Sur la règle inverse, en matière correctionnelle et de police, V. *suprà*, art. 427, n° 17.

7. Sur la mesure dans laquelle une déclaration irrégulière doit être annulée, V. aussi *suprà*, art. 350, nos 96 à 125.

8. Sur l'effet de la déclaration en cas de renvoi après cassation, devant une autre cour d'assises, V. *suprà*, art. 350, nos 126 à 144.

9. Sur l'étendue de la cassation, V. aussi, *infrà*, art. 432 et art. 434.

B. — Exceptions à la règle générale.

a. — *Indivisibilité et connexité.*

10. — I. — En matière de grand criminel, la connexité ou l'indivisibilité entre les différents chefs d'une même décision a pour conséquence la cassation totale de la déclaration du jury, alors même qu'elle n'est viciée qu'à l'égard de l'un des chefs. — J. G. S. *Cassation*, 466. — Sur la même règle en matière correctionnelle et de simple police, V. *suprà*, art. 427, nos 30 et s.

11. Lorsqu'il s'agit d'un même fait comprenant plusieurs chefs d'accusation ou compliqué de circonstances constitutives de plusieurs crimes, les diverses accusations n'étant alors que des modifications d'un fait simultané, deviennent par cela même indivisibles, et la cassation doit, par suite, porter sur le tout. — J. G. *Cassation*, 2087.

12. — II. — Jugé en ce sens :... que les coups et blessures à un gardien de prison et l'évasion du coupable à la suite de ces violences constituent un crime et un délit connexes, et, en conséquence, que la cassation relativement au premier fait entraîne la cassation en ce qui touche le second. — Cr. c. 25 mars 1880, D. P. 80. 1. 439.

13. ... Que la condamnation à dix ans de travaux forcés, prononcée contre un individu déclaré coupable tout à la fois de tentative d'homicide et de vol qualifié avec circonstances atténuantes, n'est pas légalement justifiée, si la décision est nulle en ce qui concerne la tentative, et si les faits de l'accusation sont indivisibles, l'irrégularité des questions posées au jury sur l'un des chefs de l'accusation doit entraîner l'annulation totale de la décision, malgré la régularité des questions posées relativement à l'autre chef. — Cr. c. 29 mai 1897, D. P. 98. 1. 63.

14. ... Que dans le cas où une seule peine a dû être appliquée à un accusé à titre de répression cumulative de plusieurs crimes ou délits, si l'admission du chef d'accusation qui motivait à raison de sa gravité l'application de cette peine vient à être déclarée nulle, il y a lieu à cassation pour le tout. — Cr. c. 11 juill. 1862, D. P. 62. 1. 443. — Cr. c. 16 juin 1865, D. P. 65. 1. 497.

15. ... Que l'annulation de la déclaration du jury sur l'âge et sur le discernement de l'accusé doit, par suite de son indivisibilité s'étendre aux réponses sur la culpabilité. — Cr. c. 28 avr. 1836, J. G. *Cassation*, 2090.

16. — III. — La connexité entre plusieurs chefs d'un même arrêt peut, comme dans les cas rapportés aux quatre numéros précédents, agir dans un sens favorable au condamné, en ce qu'elle étend l'annulation à des chefs de condamnation inattaquables en eux-même, mais, ce même lien de dépendance se retourne quelquefois contre le condamné, en faisant revivre des chefs de prévention qui avaient été l'objet d'un acquittement. — J. G. S. *Cassation*, 468.

17. Jugé à cet égard :... que l'annulation de la réponse affirmative du jury sur l'un des chefs de l'accusation entraîne, par voie de conséquence, l'annulation des réponses mêmes négatives qui se rapportent à des chefs connexes. — Cr. c. 21 juill. 1858, D. P. 58. 1. 425.

18. ... Que, lorsqu'il existe, entre les divers chefs d'une accusation, soit une indivisibilité absolue, soit au moins une corrélation tellement nécessaire, qu'il y ait impossi-

bilité morale de les séparer dans l'examen qu'en doit faire le jury (comme dans le cas où un individu est accusé tout à la fois d'avoir contrefait des monnaies et d'avoir sciemment participé à l'émission de ces mêmes monnaies), la cassation dont vient à être frappé l'arrêt de la cour d'assises doit porter aussi bien sur les chefs à l'égard desquels le jury a répondu négativement que sur ceux qui ont donné lieu à une condamnation. — Cr. c. 31 janv. 1857, D. P. 57. 1. 63.

19. ... Que l'annulation de la réponse affirmative du jury à une question subsidiaire, prononcée par la cour de cassation à raison de ce que la question ne contenait pas des éléments suffisants de condamnation et ne purgeait pas l'accusation dans son entier, entraîne par voie de conséquence, à raison de la connexité, l'annulation de la réponse, même négative, faite par le jury à la question principale. — Cr. c. 20 janv. 1860, D. P. 60. 1. 246. — Cr. c. 3 mars 1864, D. P. 64. 1. 406. — Cr. c. 5 janv. 1871, D. P. 71. 1. 190. — Cr. c. 4 avr. 1872, D. P. 72. 1. 275. — Cr. c. 29 mars 1877, D. P. 77. 1. 335.

20. ... Spécialement, que dans le cas où un individu renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation de vol qualifié a été subsidiairement accusé d'avoir sciemment recélé tout ou partie du produit de ce vol, la nullité commise dans la position de la question relative à ce second chef, seul admis par le jury, entraîne la cassation de la décision du jury pour le tout et fait revivre l'accusation même sur le chef principal qu'il avait écarté. — Cr. c. 5 janv. 1871, précité.

21. ... Que, lorsque l'accusé acquitté de l'accusation principale d'attentat à la pudeur commis avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, a été subsidiairement déclaré coupable, à raison du même fait, d'attentat à la pudeur sans violence sur la même jeune fille, âgée de moins de onze ans, la cassation pour irrégularité de la réponse sur ce dernier point, remet tout en question devant la cour de renvoi. — Cr. c. 20 janv. 1860, précité.

22. ... Que, dans le cas où deux tentatives de meurtre ont été présentées dans l'accusation comme crimes concomitants, la nullité de la déclaration du jury sur l'une de ces tentatives entraîne la cassation sur les deux chefs. — Cr. c. 4 avr. 1872, précité.

23. ... Qu'en cas de réponse du jury, négative sur la question principale de meurtre et affirmative sur la question subsidiaire de coups mortels portés sans intention de donner la mort, l'annulation ultérieure du verdict ne laisse pas subsister la première réponse, et la cassation doit, à raison de l'indivisibilité qui existe entre les deux chefs d'accusation, être prononcée pour le tout. — Cr. c. 9 juin 1842, J. G. *Cassation*, 2096. — Cr. c. 1er juin 1867, J. G. S. *Cassation*, 408. — Cr. c. 18 févr. 1876, D. P. 77. 1. 413.

24. ... Que lorsque les accusés d'une tentative de vol avec effraction et violence et d'une tentative d'homicide volontaire, déclarés coupables sur le premier point et acquittés sur le second, obtiennent l'annulation de la partie de l'arrêt qui les condamne, la cassation doit porter sur le tout à cause de l'indivisibilité des dispositions. — Cr. c. 14 févr. 1835, J. G. *Cassation*, 2088.

25. ... Que lorsqu'une contradiction dans la déclaration du jury entraîne l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises à l'égard de deux coauteurs du vol dont la situation est indivisible, et qui se sont pourvus l'un et l'autre en cassation, l'annulation s'étend également, en raison de la connexité des faits, aux déclarations par lesquelles le jury avait résolu négativement, pour les deux accusés, d'autres questions relatives à des tentatives de meurtre qui étaient concomitantes avec le crime de vol. — Cr. c. 23 mai 1877, D. P. 79. 1. 481-482.

b. — *Coauteurs, complices.*

26. Une nullité, bien qu'elle n'existe qu'à l'égard de l'auteur principal du crime, entraîne la cassation de l'arrêt même au profit de ses coaccusés, condamnés comme complices. — J. G. S. *Cassation*, 467. — Cr. c. 2 mai 1878, D. P. 78. 1. 283.

27. Il en est ainsi, spécialement, lorsque la nullité résulte de ce que les questions posées au jury n'ont pas été traduites dans l'idiome de l'auteur principal du crime. — Même arrêt.

28. L'annulation de la réponse du jury à une question concernant un chef d'accusation spécial à un des accusés entraîne la cassation de l'arrêt de condamnation même sur les autres chefs et au profit des autres accusés, si les divers chefs forment, à raison de la connexité, un tout indivisible. — Cr. c. 26 déc. 1861, D. P. 65. 5. 46.

29. De même, lorsque, en cas de nullité prononcée pour contradiction dans les réponses du jury, il y a indivisibilité quant aux faits et quant aux accusés, il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que le jury de renvoi apprécie l'affaire dans son ensemble et statue sur tous les chefs de l'accusation, alors même que la déclaration du jury serait régulière quant à l'un des accusés sur un des chefs d'inculpation. — Cr. c. 3 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 276.

30. Et la cassation doit être totale, alors même que la déclaration du jury serait régulière quant à l'un des accusés, sur un chefs d'inculpation. — Même arrêt.

31. Mais la cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, prononcée pour incompétence, sur le pourvoi de quelques-uns des prévenus, n'a d'effet qu'à l'égard de ceux qui se sont pouvus, et ne peut être étendue sous prétexte d'indivisibilité de la cause, aux prévenus qui ne se sont pas pourvus. — Cr. c. 5 déc. 1846, D. P. 47. 1. 36.

32. A l'égard de ces derniers, la cassation de l'arrêt ne peut être prononcée que sur les réquisitions du procureur général données dans les termes de l'art. 441 du présent Code. — Même arrêt.

c. — *Annulation par voie de conséquence.*

33. La cassation doit frapper de plein droit tout ce qui a été la suite et la conséquence de la décision annulée, puisque l'effet de cette annulation est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement cassé. — J. G. *Cassation*, 2078.

34. Ainsi, la cassation de la déclaration affirmative du jury, entraîne celle de la condamnation aux dommages-intérêts, quoique le pourvoi n'ait pas été expressément dirigé contre cette dernière condamnation, si, d'ailleurs, les termes n'en ont point été limités à la première. — Cr. c. 5 mai 1826, J. G. *Cassation*, 2078. — Cr. c. 29 nov. 1851, D. P. 51. 5. 65.

35. Il en est ainsi, spécialement, lorsque la cassation de la déclaration affirmative du jury est intervenue :... sur une question de subornation de témoins. — Cr. c. 29 nov. 1851, précité.

36. ... Ou en matière de banqueroute frauduleuse. — Cr. c. 5 mai 1826, précité.

37. De même, la cassation de l'arrêt qui a admis une inscription de faux entraîne celle des arrêts postérieurs qui ont ordonné la preuve des moyens de faux, puis déclaré fausses les pièces incriminées. — Cr. c. 21 juill. 1847, D. P. 47. 4. 59.

38. De même aussi, lorsque l'accusé, condamné pour un fait compris dans l'arrêt d'accusation, a en même temps été poursuivi et jugé pour un autre fait à l'égard duquel cet arrêt aurait dit qu'il n'y avait lieu à suivre, mais que l'acte d'accusation aurait rappelé par erreur, cette violation de l'art. 271 du présent Code entraîne la nullité de tout ce qui a suivi, soit à l'égard du premier, soit à l'égard du second fait. — Cr. c. 29 nov. 1834, J. G. *Cassation*, 2078.

39. De même encore, lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a été frappé de cassation, toutes les formalités accomplies à la suite et en exécution dudit arrêt se trouvent nécessairement annulées elles-mêmes et réputées non avenues. — J. G. S. *Proc. crim.*, 1265.

40. En conséquence, si l'accusé est renvoyé de nouveau devant les assises, il est indispensable qu'un nouvel acte d'accusation soit dressé et lui soit notifié, et qu'il soit encore interrogé par le président de la cour d'assises. — Cr. c. 29 sept. 1892, J. G. S. *Proc. crim.*, 1265 ; *Bull. crim.*, n° 251.

C. — Circonstances aggravantes.

41. Lorsque la cassation est prononcée sur le fait principal, quel est le sort des réponses du jury sur les circonstances aggravantes ou de sa déclaration relative aux circonstances atténuantes ? — V. les numéros suivants. — V. aussi, *suprà*, art. 350, nos 136 et 137.

42. D'après une première opinion, l'on doit considérer comme un bénéfice désormais acquis à l'accusé, soit le verdict négatif du jury sur certains chefs, soit l'admission de circonstances atténuantes ou le rejet des circonstances aggravantes. Ce qui est décidé en faveur de l'accusé ne peut être rétracté sur son propre renvoi surtout, quels que soient les inconvénients qui peuvent en résulter devant une nouvelle juridiction. — J. G. *Cassation*, 2095.

43. Ainsi, lorsqu'une circonstance aggravante, telle que celle de la préméditation, a été écartée par le jury, elle ne peut plus être reproduite, après la cassation de l'arrêt sur le fait principal, devant la cour de renvoi. — Cr. c. 19 sept. 1828, J. G. *Cassation*, 2092.

44. D'après une seconde opinion, au contraire, qui réunit le plus grand nombre d'arrêts, l'annulation de la réponse du jury à la question principale entraîne celle des déclarations relatives aux circonstances aggravantes et atténuantes se rattachant au fait énoncé dans cette question. — Cr. c. 5 janv. 1837, J. G. *Cassation*, 2093.

45. Décidé en ce sens :... que les circonstances aggravantes sont inséparables du fait dont elles modifient le caractère, et ce n'est pas violer l'autorité de la chose jugée, que de soumettre au jury de renvoi les circonstances écartées par le premier jury après la cassation sur le fait principal. — Cr. r. 23 juill. 1840, J. G. *Cassation*, 2093.

46. ... Que lorsque la déclaration du jury est annulée sur le fait principal, l'existence de la circonstance aggravante se trouve par cela même remise en question, encore bien qu'à ce dernier égard la déclaration ait été favorable à l'accusé. — Cr. c. 8 janv. 1836, J. G. *Cassation*, 2093.

47. ... Que lorsque les circonstances aggravantes sur l'existence desquelles la déclaration du jury a été annulée résultent de l'arrêt de renvoi, l'accusation n'est pas purgée, et il y a lieu de renvoyer devant une autre cour d'assises pour être procédé à de nouveaux débats. — Cr. c. 30 sept. 1831, J. G. *Cassation*, 2093.

48. ... Que lorsque la cour de cassation annule l'arrêt par lequel une cour d'assises avait prononcé une peine sur une déclaration incomplète du jury, elle renvoie à de nouveaux débats pour être procédé, non seulement sur le fait principal et sur ses circonstances aggravantes résolues contre

l'accusé, mais même sur celles résolues en sa faveur et qui en sont inséparables. — Cr. c. 9 févr. 1827, J. G. *Cassation*, 2093.

49. Et à l'inverse, la cassation d'un arrêt de cour d'assises, en raison de l'irrégularité de la réponse du jury sur la question relative à la circonstance aggravante, investit nécessairement la cour de renvoi du droit de statuer sur le fait principal aussi bien que sur la circonstance aggravante. — Cr. r. 30 mars 1843, J. G. *Cassation*, 2094.

SECT. 2. — RENVOI EN MATIÈRE DE GRAND CRIMINEL.

§ 1er. — *Effets de l'arrêt de renvoi.*

50. Sur ce point, V. *suprà*, art. 427, nos 50 et s.

§ 2. — *Cas dans lesquels il y a lieu à renvoi.*

51. — I. — La règle qui oblige la chambre criminelle à ordonner le renvoi de l'affaire à d'autres juges reçoit son application toutes les fois que l'accusation ne se trouve pas purgée. — J. G. *Cassation*, 2192.

52. Il suffit que l'arrêt de la chambre d'accusation ait donné la qualification de *commerçant* à un accusé de banqueroute frauduleuse, pour que, en cas de cassation de l'arrêt de condamnation, en ce que cette qualification ne se trouverait ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jury, il y ait lieu de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises. — Cr. c. 19 sept. 1828, J. G. *Cassation*, 2192-1°.

53. Lorsqu'un crime a été bien et dûment caractérisé dans l'arrêt de renvoi, si, par l'effet de l'omission d'une des circonstances prévues par cet arrêt, le fait tel qu'il résulte de la déclaration du jury se trouve n'être point criminel, et que néanmoins la cour d'assises lui ait appliqué une peine, la cour de cassation, tout en annulant l'arrêt, doit cependant renvoyer devant une autre cour d'assises pour y être ouvert de nouveaux débats, la déclaration du jury n'ayant point purgé l'accusation. — Cr. c. 26 sept. 1822, J. G. *Cassation*, 2192-2°.

54. Il en est de même, lorsqu'une décision du conseil de guerre a été cassée, pour avoir frappé d'une peine un fait auquel l'ordre de convocation du commandant général donnait une qualification non délictueuse, si ce fait paraît devoir recevoir une qualification différente. — Cr. r. 13 nov. 1852 D. P. 52. 1. 333.

55. La contradiction existant entre deux réponses du jury, en ce que l'une résout affirmativement une seconde question, qui était virtuellement comprise dans une première par lui résolue négativement, doit donner lieu à cassation avec renvoi devant un autre jury, bien que la réponse à la seconde question, n'ait été faite qu'après un refus de s'expliquer sur elle, et après un renvoi dans la salle des délibérations. En pareil cas, l'accusé prétendrait en vain que, par l'effet de la réponse négative du jury à la première question, qui comprenait la seconde, il aurait dû être acquitté, et qu'en conséquence la cassation doit avoir lieu sans renvoi. — Cr. r. 16 avr. 1842, J. G. *Instr. crim.*, 3268. — Sur la cassation sans renvoi, V. *infrà*, nos 119 et s.

56. S'il n'y a pas lieu à renvoi, quand la cassation est prononcée, pour infraction à la règle prohibitive du cumul des peines, en ce que l'arrêt a prononcé contre un individu déjà condamné correctionnellement au maximum de l'emprisonnement, une nouvelle peine de prison à ajouter à la première pour un fait antérieur, l'arrêt doit néanmoins être cassé, avec renvoi, quant aux peines accessoires, telles que l'amende et l'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 c. pén., si la pénalité n'a pas été épuisée à l'égard de ces peines. — Cr. c. 10 mai 1855, D. P. 56. 1. 128. — Sur la cassation sans renvoi au cas de violation de la règle du non cumul, V. *infrà*, nos 166 à 172.

57. — II. — L'obligation du renvoi, devant une autre cour que celle qui a rendu la décision annulée, est générale, quelle que soit la cause pour laquelle la cassation ait été prononcée. — J. G. *Cassation*, 2189.

58. Ainsi, après cassation d'un arrêt de cour d'assises pour n'avoir pas appliqué les peines de la récidive, la cour renvoie devant une autre cour d'assises pour statuer, sans assistance de jurés, sur la première déclaration qui est maintenue. — Cr. c. 18 janv. 1827, J. G. *Cassation*, 2189.

59. De même, si, en ordonnant l'acquittement d'un contumax, la cour d'assises omet de prononcer contre l'individu acquitté la condamnation aux frais occasionnés par la contumace, conformément à l'art. 478, il y a lieu, après la cassation, de renvoyer devant une autre cour d'assises pour être procédé à l'application de cet article. — Cr. c. 15 sept. 1837, J. G. *Cassation*, 2189.

60. De même encore, en annulant l'arrêt par lequel une cour d'assises a illégalement remis une affaire à la session prochaine, la cour de cassation doit renvoyer devant une autre cour d'assises. — Cr. c. 29 nov. 1811, J. G. *Cassation*, 2189.

61. Il y a lieu également à prononcer le renvoi devant une autre cour d'assises, dans le cas où une ordonnance d'acquittement a été cassée par la cour sur le pourvoi utile du ministère public et non sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi, en ce que cette ordonnance aurait été prononcée illégalement et en contradiction avec le verdict du jury. — Cr. c. 26 flor. an 7, J. G. *Cassation*, 2190.

62. Et il en est de même en cas de cassation d'un arrêt d'absolution sur le fondement erroné qu'il n'existait pas de loi pénale applicable au fait reproché à l'accusé; celui-ci est renvoyé devant une autre cour d'assises, pour qu'il lui soit fait application de la peine résultant de la déclaration du jury. — Cr. c. 6 févr. 1812, J. G. *Cassation*, 2191. — V. *suprà*, art. 412.

§ 3. — *Devant quel juge le renvoi doit avoir lieu.*

A. — Nécessité de renvoyer devant un autre juge que celui qui a déjà statué.

63. L'affaire jugée par l'arrêt dont la cassation a été prononcée ne peut pas être renvoyée devant une juridiction qui a déjà statué sur cette affaire. — V. *suprà*, art. 427, nos 60 à 64.

64. Et on ne satisferait pas à la loi en renvoyant devant celle des chambres qui n'avait pas participé à l'arrêt annulé, quel que soit le nombre de chambres dont un tribunal ou une cour se trouvent composés, ils n'en forment pas moins une seule et même juridiction. — J. G. *Cassation*, 2134.

65. La règle énoncée au numéro précédent reçoit exception en matière coloniale; en pareille matière, pour certains ressorts, le renvoi se fait devant la même cour criminelle (cour d'assises siégeant avec assesseurs) composée d'autres juges.

66. En cas d'annulation d'un arrêt de cour d'assises, le renvoi peut être fait et il en est généralement ainsi, devant une cour d'assises dépendant de la même cour d'appel, pourvu qu'elle siège dans un autre département. — J. G. *Cassation*, 2134, 2148.

67. Lorsque, par suite de cassation d'un arrêt de cour d'assises, l'affaire a été renvoyée devant une autre cour d'assises du ressort de la même cour d'appel, il y a violation de la loi dans l'arrêt de condamnation que rend cette cour d'assises, si, au nombre des juges, il s'en trouve qui aient pris part au premier arrêt; par exemple, si l'un des conseillers qui ont concouru au premier arrêt, a pris part au second, en qualité de président de la cour d'assises. — Cr. r. 6 mai 1824, J. G. *Cassation*, 2134; *Organ. judic.*, 686. — Sur la même règle à l'égard des membres de la chambre d'accusation et du juge d'instruction, V. *suprà*, art. 257. — V. aussi, *suprà*, art. 352, nos 54 et 55.

B. — Nécessité de renvoyer devant un juge du même degré. — Exceptions à la règle.

a. — *Nécessité de renvoyer devant un juge de même degré.*

68. Le renvoi ne peut être fait que devant une juridiction de même nature, de même qualité que celle qui à rendu la sentence annulée, et qui soit soumise aux mêmes règles de procédure. — J. G. *Cassation*, 2137, 2187.

69. Lorsque la cour de cassation annule un jugement de conseil de guerre, sur le motif qu'il a reconnu aux faits de la prévention le caractère de tel crime ou de tel délit, sans énoncer, dans la question y relative, les éléments constitutifs de ce crime ou de ce délit, il y a lieu à renvoi devant un autre conseil de guerre, si la procédure indique qu'il soit possible d'arriver, devant de nouveaux juges, à la reconnaissance de l'existence de ces éléments, ou si les faits de la prévention constituent un autre crime ou délit. — Cr. c. 20 août 1857, D. P. 57. 1. 411.

70. En cas de cassation, dans l'intérêt de la loi, tant d'un jugement d'un conseil de guerre faisant au préjudice du condamné une fausse application d'une disposition pénale, que d'un jugement de revision adoptant la même erreur, il y a lieu, pour la cour, si le condamné avait formé un recours en revision, de renvoyer directement l'affaire devant un conseil de guerre (c. just. milit. art. 82). — J. G. *Cassation*, 2137. — J. G. S. *eod. v°*, 472. — Cr. c. 2 mai 1846, D. P. 46. 1. 221. — Cr. c. 6 févr. 1858, D. P. 58. 1. 187.

71. Au contraire, lorsque la cour de cassation reconnaît sur un pourvoi formé d'ordre du garde des sceaux, que c'est à tort que le tribunal de revision a annulé pour cause d'incompétence un jugement de condamnation du tribunal maritime, et prononce, en conséquence, la cassation de la décision du tribunal de revision, cette cassation laisse subsister la condamnation rendue par le tribunal maritime et entraîne seulement le renvoi devant un nouveau tribunal de revision pour être statué sur le recours des condamnés. — Cr. c. 10 août 1866, D. P. 66. 1. 401. — V. aussi D. P. 51. 1. 63.

72. De ce que les attributions du juge d'instruction, du moins les plus essentielles, appartiennent au général commandant la division militaire, et non au rapporteur près le conseil de guerre, il a été jugé que lorsque sur un conflit négatif, la cour de cassation annule une décision d'un général commandant une division militaire qui a déclaré à tort la justice militaire incompétente pour connaître d'une plainte dirigée contre des inculpés militaires, l'affaire doit être renvoyée, non devant le rapporteur près un conseil de guerre, mais devant le commandant d'une autre division militaire. — Cr. r. 8 avr. 1869, D. P. 70. 1. 140.

73. Lorsque la cour de cassation annule le jugement rendu par un conseil de guerre sur un ordre de mise en jugement modifiant illégalement un précédent ordre concernant le même prévenu, il y a lieu, si aucune des questions et réponses ne se rattache d'une manière précise au premier ordre de mise en jugement, de renvoyer devant un nouveau conseil de guerre pour purger l'accusation

résultant du premier ordre de mise en jugement régulièrement rendu, et dont l'effet n'a pas été épuisé. — Cr. c. 15 mars 1872, D. P. 72. 1. 379.

b. — *Exceptions à la règle.*

74. — I. — Lorsque la cassation a été motivée par une question d'incompétence, le renvoi doit être prononcé devant la juridiction que la cour de cassation a reconnue compétente, bien qu'elle ne soit pas du même degré que celle qui avait statué d'abord. — J. G. *Cassation*, 2132, 2137. — J. G. S. *eod. v°*, 471. — Cr. c. 24 avr. 1806, J. G. *eod. v°*, 2137, 2141. — Cr. c. 3 janv. 1828 (sol. impl.), J. G. *eod. v°*, 2132. — Cr. c. 14 févr. 1851, D. P. 51. 1. 63.

75. D'ailleurs, la désignation du tribunal de renvoi par un arrêt de cassation n'est qu'indicative, et non pas attributive de compétence : les parties renvoyées devant un tribunal pourraient donc exciper de son incompétence. — Cr. r. 2 févr. 1850, D. P. 50. 1. 63. — V. *suprà*, art. 427, n°s 83 et s.

76. — II. — Lorsque la législation, sous l'empire de laquelle une condamnation a été cassée par suite de revision, a changé la compétence à laquelle le condamné était soumis au moment de la prononciation de l'arrêt annulé, il y a lieu de renvoyer non devant un tribunal de même nature que celui qui a rendu cet arrêt, mais devant un tribunal de la juridiction désignée par la loi nouvelle. — Cr. c. 30 nov. 1860, D. P. 61. 1. 44.

77. Et dans le cas où l'affaire se trouve passer ainsi de la juridiction militaire, qui l'avait d'abord instruite et jugée, à la juridiction criminelle ordinaire, il y a dérogation nécessaire à celles des dispositions sur l'instruction criminelle dont l'exécution se trouve rendue impossible par les circonstances dans lesquelles le renvoi est intervenu. — Même arrêt.

78. — III. — En cas de condamnation criminelle prononcée séance tenante pour délit d'audience, il y a lieu à renvoi de l'affaire, non devant une juridiction de même nature, mais devant la chambre d'accusation. — Cr. c. 2 juill. 1860, D. P. 65. 5. 53. — J. G. S. *Cassation*, 473. — V. *infrà*, art. 506 et 507.

79. — IV. — Dans le cas d'infractions multiples et de nature différente, tels que crime et délit, ou délit et contravention poursuivis simultanément, si l'annulation ne porte que sur le chef relatif à l'une des infractions, le renvoi doit être prononcé devant la juridiction compétente à raison de la nature particulière de cette infraction : la compétence exceptionnelle fondée sur la nature de l'infraction la plus élevée ne doit pas être maintenue. — J. G. S. *Cassation*, 474.

80. Ainsi, en cas d'annulation d'un jugement correctionnel statuant sur un délit et une contravention, l'affaire, s'il ne reste à purger que la prévention de contravention, doit être renvoyée à un tribunal de police et non à un tribunal correctionnel. — Cr. c. 10 nov. 1859, D. P. 59. 5. 56.

81. Décidé, toutefois, — par un arrêt, dont la solution, contraire à la règle indiquée aux deux numéros précédents, paraît se rattacher au principe d'après lequel la cassation fait revivre un chef qui a été l'objet d'un acquittement à raison de la connexité qui existe entre les divers éléments de l'accusation — que l'accusé, traduit devant la cour d'assises à la fois pour banqueroute frauduleuse et pour banqueroute simple, et qui n'a été reconnu coupable que sur ce dernier chef, doit, en cas de cassation limitée à ce même chef, être néanmoins renvoyé devant une autre cour d'assises et non devant la juridiction correctionnelle. — Cr. c. 7 oct. 1869, D. P. 70. 1. 380. — J. G. S. *Cassation*, 474.

82. — V. — Lorsque le jugement attaqué prononçant des peines de simple police, a été rendu, soit par le tribunal correctionnel, soit par une cour d'assises, la cour de cassation, en l'annulant, ne doit pas saisir une autre cour d'assises ou un autre tribunal correctionnel, puisque le fait n'est ni criminel ni correctionnel; elle doit prononcer le renvoi devant un tribunal de simple police, à moins que ce ne soit parce que l'on a considéré à tort le fait incriminé comme ne constituant qu'une contravention, que la cassation a été prononcée. — J. G. *Cassation*, 2133.

83. — VI. — Lorsque, sur l'opposition du ministère public à une ordonnance de la chambre du conseil (aujourd'hui le juge d'instruction), qui déclarait la compétence de la juridiction correctionnelle, il est intervenu un arrêt de la chambre d'accusation qui a infirmé cette ordonnance, sur le motif que le fait de la prévention constitue un crime justiciable de la cour d'assises, si, cet arrêt venant à être cassé, la cour de renvoi, chambre des mises en accusation, reconnaît la compétence correctionnelle, et rejette l'opposition formée à l'ordonnance de la chambre du conseil, c'est au tribunal correctionnel saisi en vertu de cette ordonnance, et, sur l'appel, à la cour d'appel dont il ressort, que doit revenir la connaissance du délit : il n'y a pas lieu de renvoyer à des juges du ressort de la cour de renvoi. — Cr. r. 27 juin 1834, J. G. *Renvoi*, 208.

84. — VII. — Sur le renvoi devant des juges civils quand le renvoi ne porte que sur les chefs qui concernent les intérêts civils, V. *infrà*, n°s 85 et s.

C. — Renvoi devant la juridiction civile.

85. La règle d'après laquelle le tribunal de renvoi doit appartenir au même degré que le tribunal dont la décision a été cassée, subit une dernière exception dans le cas où la question qui fait l'objet du renvoi ne porte que sur des réparations civiles accordées par un tribunal de répression : la compétence exceptionnelle de ce dernier tribunal à l'égard de l'action civile est, en effet, rigoureusement subordonnée à la condition qne le tribunal soit saisi d'une action pénale. — J. G. S. *Cassation*, 475. — V. ci-dessus le texte de l'art. 429, 4e alin. — V. *suprà*, art. 358, n°s 219 et 220. — V. aussi les numéros suivants.

86. Ainsi, en cas d'acquittement de l'accusé, si la condamnation à des réparations civiles prononcée par la cour d'assises est annulée, c'est à un tribunal civil que les parties doivent être renvoyées. — Cr. c. 10 juill. 1862, D. P. 64. 1. 47. — Cr. c. 8 nov. 1872, D. P. 73. 1. 315.

87. Il y a également lieu à renvoi devant la juridiction civile, en cas de condamnation de l'accusé sur le chef principal, si la cassation ne porte que sur le chef des intérêts civils. — Cr. c. 22 déc. 1892, D. P. 93. 1. 102.

88. Et il en est ainsi, encore bien que, dans la décision cassée, la condamnation aux dommages-intérêts ait été prononcée solidairement contre un coaccusé déclaré coupable, qui se trouve, par l'effet de la même cassation, renvoyé devant un nouveau jury. — Cr. c. (*et non* r.) 8 nov. 1872, précité. — J. G. S. *Cassation*, 475.

89. De même, la cassation d'un jugement d'un tribunal de simple police, qui, sur la plainte d'une partie civile, prononce l'acquittement d'un individu, prévenu d'un délit correctionnel, ce qui excédait sa compétence, entraîne à défaut du pourvoi du ministère public et par suite de l'extinction de l'action publique, le renvoi de l'affaire devant la juridiction civile, à l'effet de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. — Cr. c. 13 mars 1862, D. P. 62. 5. 76.

90. Lorsque, dans l'hypothèse prévue par l'art. 412 du présent Code, la partie civile obtient l'annulation de l'arrêt qui, en cas d'absolution ou d'acquittement de l'accusé, a prononcé contre elle des dommages-intérêts supérieurs à ceux réclamés par l'accusé lui-même, le renvoi de l'affaire doit avoir lieu devant un tribunal de première instance, et non devant une autre cour d'assises. — J. G. *Cassation*, 2317.

91. Mais, bien qu'un arrêt rendu sur appel d'un jugement de police correctionnelle, ait été cassé sur le pourvoi de la partie civile seule, l'instance conserve son caractère correctionnel, et c'est devant le tribunal correctionnel que l'affaire a dû être renvoyée, pour qu'il soit statué sur l'action civile, remise en question par la cassation intervenue. — Orléans, 29 août 1854, D. P. 55. 2. 159.

D. — Condamnation prononcée pour un fait non punissable.

92. Lorsque le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, il faut distinguer le cas où il y a une partie civile en cause, de celui où il n'y en a pas. — J. G. *Cassation*, 2136. — V. ci-dessus le texte de l'art. 429, dernier alinéa. — V. les numéros suivants.

93. Au premier cas, et par suite de l'anéantissement de l'action publique, le renvoi de l'affaire ne peut plus avoir lieu qu'à la juridiction civile (premier et second degré, s'il y a lieu), devant laquelle la partie civile exposera sa demande en dommages-intérêts, conformément à la règle posée dans les art. 1382 et s. c. civ. — *Ibid.*

94. Et en ce cas, il y a pour la partie civile dispense de l'essai de conciliation, avant de se présenter devant les juges de l'instance. — *Ibid.*

95. S'il n'y a pas de partie civile et que la cassation ait eu lieu parce que le fait qui avait provoqué la condamnation n'était pas qualifié crime ou délit par la loi, la cassation se prononce sans renvoi. — V. *infrà*, n°s 145 et s.

96. Bien que la disposition finale de l'art. 429 à cet égard n'emploie que le mot *délit*, cette disposition doit aussi s'entendre des crimes. — J. G. *Cassation*, 2138.

97. ... Et des contraventions de police. — J. G. *Cassation*, 2138.

E. — Mode de désignation du juge de renvoi.

98. Sur ce point, V. *infrà*, art. 430.

§ 4. — *Compétence et pouvoirs du juge de renvoi.*

99. — I. — L'arrêt de renvoi, prononcé par la cour de cassation, est-il attributif ou indicatif de juridiction? — V. *suprà*, art. 427, n°s 83 et s.

100. — II. — La cour de renvoi est investie d'une plénitude de juridiction. — V. les numéros suivants.

101. Ainsi, la cour de renvoi peut :... ordonner telles mesures d'instruction qu'elle juge convenables. — V. *suprà*, art. 427.

102. ... Poser aux jurés des questions résultant ou de l'acte d'accusation ou des nouveaux débats, bien que ces questions n'aient pas été soumises au premier jury. — Cr. r. 30 mai 1818, J. G. *Cassation*, 2203-3°.

103. ... Déclarer *coupable principalement* l'individu qui n'avait été condamné que comme *complice* par l'arrêt annulé, alors qu'il y a eu également annulation de la for-

mation du jury, sans qu'on puisse prétendre que, par suite de la déclaration de culpabilité sur la complicité seulement, il y avait chose jugée sur tous les autres points. — Cr. r. 28 août 1829, J. G. *Cassation*, 2210.

104. De même, la cour de renvoi n'est pas liée par la *qualification* donnée aux faits incriminés. — J. G. *Cassation*, 2208.

105. Ainsi, la *chambre d'accusation* saisie sur renvoi peut et doit même apprécier la qualification donnée au fait incriminé dans l'acte d'accusation ; la rectifier si elle la juge erronée et restituer au fait sa qualification de crime, délit ou contravention ; puis ordonner elle-même le renvoi du prévenu ou accusé devant telle juridiction que de droit ; et même si elle pense qu'il n'y a ni crime ni délit, elle doit déclarer qu'il n'y a lieu à suivre et ordonner la mise en liberté du prévenu, ainsi qu'aurait pu le faire la cour d'appel dont la décision a été annulée. — J. G. *Cassation*, 2208.

106. Mais si la *cour d'assises* chargée, par arrêt de renvoi après cassation, d'appliquer la peine d'après la déclaration du jury, est compétente pour interpréter cette déclaration et lui attribuer un sens différent de celui que lui avait reconnu la première cour d'assises, il n'en appartient pas moins à la cour de cassation d'annuler cette interprétation si elle est contraire à celle qui avait donné naissance à la question qui fait l'objet du renvoi. — C. ch. réun. c. 25 mars 1845, D. P. 45. 1. 178.

107. Ce n'est qu'après un deuxième arrêt de cassation, rendu toutes chambres réunies, que la troisième cour de renvoi est obligée, sur le point de droit, de se conformer à la doctrine de la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 2208. — V. *infrà*, art. 440.

108. Mais la cour d'assises de renvoi ne pourrait soumettre à la délibération du jury d'autres crimes ou délits que ceux qui étaient compris dans le premier acte d'accusation et qui ont fait l'objet de la première décision annulée. — Cr. c. 25 flor. an 7, J. G. *Cassation*, 2211.

109. — III. — La cour ou le tribunal de renvoi est saisi de la connaissance de l'affaire tout entière, à moins qu'il n'y ait eu cassation partielle. — Sur la portée du pourvoi et l'étendue de la cassation, V. *suprà*, n° 1 et n°s 6 et s. — V. aussi les numéros suivants.

110. Lorsqu'en cassant un arrêt de cour d'assises, la cour de cassation a annulé (pour cause de complexité) *toutes* les questions soumises au jury, *sans exception*, la cour de renvoi doit interroger le nouveau jury sur les faits compris dans l'arrêt de mise en accusation, tels qu'ils y avaient été qualifiés, encore que l'accusé ait été déclaré non coupable par le premier jury sur les questions posées de conformité à cet arrêt, et condamné seulement sur une question de complicité résultant des débats. — Cr. c. 16 avr. 1857, D. P. 57. 1. 266.

111. En conséquence, il appartient au nouveau jury d'apprécier souverainement ces faits, et il peut, dès lors, sans violer ni l'art. 360 du présent Code, ni l'autorité de la chose jugée, déclarer l'accusé coupable du crime faisant l'objet de l'arrêt de mise en accusation. — Même arrêt.

112. De même, lorsque, par suite de la cassation d'un arrêt de cour d'assises, l'accusé est renvoyé devant une autre cour d'assises pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle position des questions, conformément à l'arrêt de mise en accusation, la cour de renvoi doit interroger le jury sur le chef d'accusation compris dans cet arrêt, encore que le premier jury ait déclaré l'accusé non coupable sur ce chef, et ne l'ait reconnu coupable que sur une question subsidiaire posée comme résultant des débats : on dirait à tort qu'il y a là violation de la chose jugée par la déclaration du premier jury. — Cr. r. 15 mai 1856, D. P. 56. 1. 383.

113. ... Surtout si le crime à l'égard duquel ce jury avait rendu un verdict de culpabilité n'était qu'une dégénérescence de celui compris dans l'arrêt de mise en accusation ; comme si, par exemple, l'accusé ayant été traduit devant la première cour d'assises sur une accusation d'homicide volontaire, le jury l'avait déclaré non coupable sur une question subsidiaire de coups et blessures posée comme résultant des débats. — Même arrêt.

114. Lorsque la cassation, pour vice de forme relatif aux débats, d'un arrêt déclarant, dans une accusation de vol avec circonstances aggravantes, la culpabilité de l'auteur principal et du complice, n'a été prononcée que sur le pourvoi et au profit de ce dernier, il n'y en a pas moins lieu de soumettre au nouveau jury tant le fait principal avec ses circonstances que l'accusation de complicité. — Cr. c. 31 août 1854, D. P. 67. 5. 52.

115. Dès lors, si la cour d'assises de renvoi tenant le vol qualifié pour établi par la déclaration du précédent jury aussi bien à l'égard du complice que de l'auteur principal, s'est bornée à demander au nouveau jury si « l'accusé de complicité a recélé tout ou partie des objets soustraits au préjudice de telle personne, sachant qu'ils provenaient de vol », la réponse affirmative faite par le jury n'a pu motiver la condamnation du complice à la même peine que l'auteur principal, et par exemple à la peine des travaux forcés. — Même arrêt.

116. Il en est ainsi dans le cas même où par des questions sudsidiaires il a été demandé si l'accusé de complicité a eu connaissance des circonstances aggravantes, ces questions n'ayant pu suppléer à l'insuffisance de la question principale. — Même arrêt.

117. L'arrêt qui a cassé les débats d'une instance criminelle pour admission illégale d'une intervention de la partie civile (intervention viciant dans l'espèce une instance ouverte en Savoie sous l'empire du Code sarde), a, par cela même et virtuellement, annulé la constitution de la partie civile, sur les conséquences de laquelle il s'est expliqué. — Cr. r. 10 oct. 1861, D. P. 61. 1. 451.

118. Dès lors, la partie a pu régulièrement être entendue dans les nouveaux débats en qualité de témoin, si la déclaration de se porter partie civile n'a pas été renouvelée par elle devant la cour saisie sur renvoi. — Même arrêt.

SECT. 3. — CASSATION SANS RENVOI ET PAR VOIE DE RETRANCHEMENT.

§ 1er. — *Règle générale.*

119. — I. — Il existe certains cas où l'on ne peut suivre la règle qui prescrit à la cour de cassation de renvoyer l'affaire pour être de nouveau jugée devant une cour ou un tribunal autres que ceux dont la décision a été cassée. Dans ces cas, la cour de cassation procède sans renvoi et par voie de retranchement. — J. G. *Cassation*, 2238, 2242. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 868, n°s 2641 et suiv.

120. Il en est ainsi dans le cas visé par le dernier paragraphe de l'art. 429 qui est à cet égard en harmonie avec les dispositions du règlement du 28 juin 1738. — J. G. *Cassation*, 2242. — V. ci-dessus le dernier paragraphe de l'art. 429.

121. En cassant sans renvoi, par un premier arrêt, la cour juge le point de droit et éteint l'action publique, qui aurait peut-être triomphé devant les chambres réunies, si le deuxième tribunal de renvoi ayant également adopté la doctrine du premier, il y avait eu un nouveau recours en cassation. — J. G. *Cassation*, 2243.

122. La cour de cassation est donc exceptionnellement investie, en pareil cas, du pouvoir de juger le fond de l'affaire. — J. G. *Cassation*, 2243.

123. — II. — Lorsqu'il y a une partie civile, la cassation ne peut être prononcée sans renvoi, et le renvoi doit avoir lieu devant le tribunal civil, puisqu'il ne s'agit plus alors que du règlement d'intérêts pécuniaires. — J. G. *Cassation*, 2246. — V. *suprà*, n°s 85 à 91, et 93 et 94.

124. Mais la partie civile ne pourrait prétendre au renvoi que dans les deux cas d'amnistie et de fait qui a cessé d'être qualifié crime ou délit, et jamais s'il y avait chose jugée ou prescription, parce que, dans ces deux derniers cas, l'action civile comme l'action criminelle étant éteinte, aucun débat ne peut plus s'ouvrir. — J. G. *Cassation*, 2246. — V. *infrà*, art. 637-638, 640.

§ 2. — *Poursuite irrégulière.*

125. Lorsqu'il n'y a pas eu de poursuite valablement introduite, ni de juridiction légalement saisie, la cassation doit être prononcée sans renvoi. — Cr. c. 4 juill. 1884, D. P. 85. 1. 129. — Comp. : Cr. c. 10 févr. 1872, *Bull. crim.*, n° 37.

126. ... Sauf le droit pour le ministère public d'introduire une nouvelle poursuite contre la partie. — J. G. S. *Cassation*, 500.

127. Il en est ainsi, quand un fait ne donne lieu qu'à une action civile, et non à une action publique. — Cr. c. 11 juin 1836, J. G. *Cassation*, 2253-5°.

128. Jugé également :... que lorsqu'une cour d'appel a été saisie par la partie civile, au lieu du procureur général, d'une poursuite dirigée contre un fonctionnaire dénommé dans les art. 479 et 483 du présent Code pour délit emportant une peine correctionnelle, comme il n'y a, en pareil cas, ni poursuite valablement introduite, ni juridiction légalement saisie, la cassation doit être prononcée sans renvoi. — Angers, 3 mars 1871, D. P. 73. 1. 287.

129. ... Que la cassation d'une condamnation de simple police rendue contre une partie qui n'était pas poursuivie, est prononcée sans renvoi devant un autre juge, sans préjudice, toutefois, à l'action qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire contre cette partie. — Cr. c. 2 déc. 1869, D. P. 70. 1. 374.

130. De même, il n'y a pas lieu à renvoi, lorsque la cour de cassation annule la condamnation prononcée sur la réquisition faite par un officier du ministère public incompétent pour exercer l'action. — Cr. c. 3 nov 1820, J. G. *Cassation*, 2253-10°.

131. Sur le cas où la chambre d'accusation a déclaré elle-même irrecevable un pourvoi formé contre une ordonnance du juge d'instruction, V. *suprà*, art. 425, n°s 6 à 10.

§ 3. — *Extinction de l'action publique.*

A. — Prescription.

132. Dans le cas où la cassation d'une condamnation est prononcée par le motif que l'action publique se trouvait éteinte par la prescription, il n'y a pas lieu à renvoi de l'affaire devant d'autres juges. — J. G. *Cassation*, 2244. — J. G. S. *eod. v°*, 500. — — Cr. c. 7 janv. 1813, J. G. *eod. v°*, 2244. — Cr. c. 31 août 1827, J. G. *ibid.* — Cr. c. 11 juin 1829, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 juill. 1855, D. P. 55. 1. 335. — Cr. c. 15 juin 1893, D. P. 93. 1. 607.

133. Il en est ainsi :... lorsqu'une cour est saisie, sur renvoi après cassation, d'une question de recevabilité d'opposition, et qu'elle déclare l'opposition recevable, elle

doit connaître du fond, et spécialement du moyen de prescription invoqué par le prévenu : si cette cour refuse de statuer sur le fond et sur la prescription, il y a lieu de casser son arrêt sans renvoi. — Cr. c. 29 janv. 1843, J.G. *Cassation*, 2244.

134. ... Et, de même, en cas d'annulation de l'arrêt par lequel une cour d'assises a prononcé une condamnation contre un contumace repris, mais dont la peine est prescrite. — Cr. c. 5 août 1825, J. G. *Cassation*, 2244. — Cr. c. 2 févr. 1827, J. G. *ibid.*

B. — Amnistie.

135. La cassation doit être prononcée sans renvoi dans le cas où le délit a été couvert par l'amnistie. — J. G. *Cassation*, 2244; *Amnistie*, 61, 62. — J. G. S. *Cassation*, 560. — Cr. c. 8 févr. 1817, J. G. *ibid.* — Cr. c. 21 mars 1817, J. G. *ibid.* — En ce sens ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 9, p. 508.

136. Mais la cassation doit avoir lieu avec renvoi malgré une amnistie intervenue, lorsque les délinquants ne doivent jouir du bénéfice de cette mesure qu'après avoir justifié du payement des frais de poursuite. — Cr. c. 27 déc. 1889, D. P. 90. 1. 285.

137. La cour ne prononce de même aucun renvoi lorsque, en annulant un arrêt de condamnation, elle reconnaît que la peine se trouve *expiée*. — Cr. c. 19 mars 1818, J. G. *Cassation*, 2245.

§ 4. — *Exception de chose jugée.*

138. La cassation est prononcée sans renvoi dans le cas où le condamné a déjà subi un jugement sur le fait incriminé. Il est alors protégé par l'autorité de la chose jugée et par la maxime *non bis in idem*. — J. G. *Cassation*, 2244.

139. Jugé en ce sens :... que doit être prononcée sans renvoi :... la cassation d'un jugement pour violation du principe de la chose jugée, le litige se trouvant épuisé par la décision dont l'autorité avait été méconnue. — Cr. c. 28 avr. 1854, D. P. 55. 5. 63.

140. ... La cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation pour violation de la chose jugée, en ce qu'il renvoie un individu devant le tribunal correctionnel sous une prévention à l'égard de laquelle une ordonnance antérieure du juge d'instruction a décidé n'y avoir lieu à suivre. — Cr. c. 28 sept. 1865, D. P. 65. 5. 63.

141. ... La cassation du jugement par lequel un tribunal a reçu l'opposition formée à une décision qui était contradictoire et qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 11 août 1827, J. G. *Cassation*, 2245.

142. De même, lorsqu'une cour d'assises a déclaré que l'identité d'un individu avec un condamné évadé n'était pas constante, elle ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer par un nouvel arrêt qu'il y a identité ; dans ce cas, en annulant l'arrêt qui viole la chose jugée, la cour de cassation ne prononce aucun renvoi. — Cr. c. 12 août 1825, J. G. *Cassation*, 2245.

143. De même encore, le recours formé par un individu contre le jugement d'un conseil de guerre qui, statuant sur deux chefs d'accusation distincts et susceptibles d'être appréciés séparément, l'a condamné sur l'un d'eux et acquitté sur l'autre, ne s'applique qu'au premier de ces chefs, et non au second, qui, en l'absence de tout autre recours, se trouve passé en force de chose jugée. — Cr. c. 28 août 1873, D. P. 75. 1. 399. — V. le numéro suivant.

144. En conséquence, le conseil de guerre saisi de la cause après annulation, par le conseil de révision, du jugement attaqué, ne peut, sous peine d'excès de pouvoirs et de violation de la chose jugée, connaître des accusations écartées par ce jugement, et prononcer de ce chef une condamnation et la décision rendue en ce sens doit être cassée sans renvoi. — Même arrêt.

§ 5. — *Fait non punissable.*

145. — I. — Lorsqu'un arrêt est annulé parce que le fait qui a motivé la condamnation n'est pas, selon la cour de cassation, un délit qualifié tel par la loi, il n'y a lieu à renvoi s'il n'y a pas de partie civile en cause. — J. G. *Cassation*, 2248. — J. G. S. *eod. v°*, 500. — Cr. c. 9 oct. 1823, J. G. *eod. v°*, 2248. — Cr. c. 29 avr. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 sept. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 14 sept. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 22 janv. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. c. 26 févr. 1858, D. P. 58. 5. 311. — Cr. c. 26 mars 1886, D. P. 87. 1. 144. — V. ci-dessus le texte de l'art. 429-6°. — Dans le cas où il y a une partie civile en cause, V. *suprà*, n°s 93 et 94.

146. Et alors, non seulement la cour de cassation ne prononce aucun renvoi, mais elle ordonne la mise en liberté du condamné. — J. G. *Cassation*, 2248. — Cr. c. 9 sept. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 27 janv. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. c. 22 janv. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *ibid.* ; *Attentat aux mœurs*, 83. — Cr. c. 9 sept. 1830, J. G. *Cassation*, 2248.

147. Ainsi, il y a lieu de prononcer la cassation sans renvoi, dans le cas :... d'un arrêt par lequel une cour d'appel a mis en accusation un prévenu de suppression d'état *avant* le jugement de la question d'état. — Cr. c. 24 juill. 1823, J. G. *Cassation*, 2249-2°.

148. ... D'un arrêt par lequel une cour d'assises avait condamné un individu comme coupable de faux témoignage, sans que le jury ait ajouté que le faux témoignage avait été porté *pour* ou *contre* l'accusé. — Cr. c. 10 août 1827, J. G. *Cassation*, 2249-3°.

149. ... D'un arrêt d'une cour d'assises qui condamnait un individu comme complice d'un vol par recélé, sans qu'il soit fait aucune mention dans l'arrêt de renvoi que l'accusé *ait agi sciemment*. — Cr. c. 26 sept. 1817. J. G. *Cassation*, 2249-4°.

150. ... D'un arrêt de condamnation rendu contre un individu déclaré coupable de complicité par aide et assistance, mais sans que le jury ait été interrogé sur la connaissance que l'accusé pouvait avoir du crime. — Cr. c. 16 juin 1827, J. G. *Cassation*, 2249-5°.

151. ... D'un arrêt qui avait appliqué les peines du faux, malgré l'absence d'intention criminelle. — Cr. c. 25 nov. 1819, J. G. *Cassation*, 2249-6°.

152. ... D'un arrêt de cour d'assises cassé pour avoir prononcé des peines contre un individu convaincu d'avoir exercé des violences et des voies de fait *sans coups ni blessures*. — Cr. c. 15 oct. 1813, J.G. *Cassation*, 2249-1°.

153. Décidé également qu'il y a lieu à cassation sans renvoi lorsqu'il a été fait application du décret du 1er mai 1812, relatif à la manière de juger et de punir les généraux et commandants militaires qui auraient capitulé hors le cas où la capitulation est permise, ce décret étant implicitement abrogé. — Cr. c. 21 mai 1847, J. G. *Cassation*, 2256.

154. De même, il y a lieu à cassation sans renvoi :... lorsqu'un individu déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence, sur une personne âgée de moins de quinze ans, mais sans que le jury ait été interrogé sur l'âge de cette personne, a été condamné à la peine de la réclusion, sur le motif que l'acte même de naissance de cette personne prouve qu'elle était âgée de moins de onze ans. — Cr. c. 1er oct. 1834, J. G. *Cassation*, 2253-4° ; *Attentat aux mœurs*, 41.

155. ... Dans le cas d'un arrêt qui a refusé illégalement de maintenir une déclaration du jury en vertu de laquelle l'accusé devait être mis en liberté. — Cr. c. 26 févr. 1841, J. G. *Cassation*, 2253-8°. — Cr. c. 22 févr. 1855, D. P. 55. 1. 174.

156. ... Lorsqu'en annulant l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises, la cour de cassation reconnaît qu'il y avait lieu à l'absolution de l'accusé. — Cr. c. 29 août 1839, J.G. *Cassation*, 2254-3°.

157. ... Ou que la cassation est prononcée par le motif que c'était le cas d'un arrêt d'absolution et non d'une ordonnance d'acquittement. — Cr. c. 21 janv. 1813, J. G. *Cassation*, 2254-4°. — V. *suprà*, art. 358 et 364.

158. ... Ou en cas de cassation :... de l'arrêt de condamnation rendu sur une déclaration du jury, qui porte sur des faits autres que ceux compris dans les questions. — Cr. c. 26 oct. 1820, J. G. *Cassation*, 2255-4°.

159. ... Ou de l'arrêt par lequel une cour d'assises a prononcé une peine, quoique l'accusé eût été déclaré non coupable ; mais parce que le jury avait excédé ses pouvoirs en répondant à une question qui ne lui avait pas été posée. — Cr. c. 10 avr. 1829, J. G. *Cassation*, 2255-5°.

160. — II. — La règle posée *suprà*, n°145 est la même, qu'il s'agisse d'une matière correctionnelle ou criminelle. — Cr. c. 22 mai 1828, J. G. *Cassation*, 2248.

161. Ainsi, n'y a pas lieu à renvoi lorsqu'on casse la condamnation prononcée à tort pour fait de déversement des eaux d'une usine dans la rivière qui traverse une commune, s'il a été accompli en dehors du territoire de celle-ci : ce fait ne viole aucune disposition d'un arrêt qui règle dans la commune le déversement des résidus des usines. — Cr. c. 25 févr. 1858, D. P. 58. 5. 311.

162. Toutefois, — lorsqu'il s'agit du délit de l'art. 334 c. pén. dont les dispositions ne sont applicables qu'au proxénète et non à celui qui excite à la corruption de la jeunesse pour satisfaire ses propres passions, fait qui n'est pas punissable, — décidé, contrairement aux solutions qui précèdent, que lorsqu'il y a lieu d'annuler un arrêt pour violation de cette règle, la cassation doit être prononcée *avec renvoi*, alors que le pourvoi a été formé contre un arrêt rendu sur appel, par le motif qu'il est indispensable alors de vider cet appel, que la cassation de l'arrêt ne fait pas disparaître. — Cr. c. 16 juill. 1841, J. G. *Cassation*, 2250. — Cr. c. 14 mai 1842, J. G. *ibid.* — Comp. J. G. *eod. v°*, 2251.

163. — III. — La cassation sans renvoi doit être prononcée quand même il s'agirait d'un étranger prévenu d'un prétendu délit commis en France, et qui serait en même temps puni en pays étranger pour les faits que les tribunaux français ne pourraient atteindre. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de prendre, s'il y a lieu, les mesures d'extradition ou de police que la position de l'étranger peut nécessiter. — Cr. c. 17 oct. 1834, J. G. *Cassation*, 2252.

164. — IV. — A l'inverse, il y a lieu, en vertu du caractère suspensif du pourvoi, de *prononcer le renvoi, sans prononcer de cassation*, lorsqu'une loi pénale plus douce que la loi en vigueur a été promulguée postérieurement au jugement de condamnation, mais avant qu'il n'ait été statué sur le pourvoi. L'affaire doit alors être renvoyée devant la juridiction qui en a déjà connu, pour que cette juridiction applique la nouvelle loi. — Cr. 14 janv. 1876, D. P. 76. 1. 185. — J. G. S. *Cassation*, 504. — V. le numéro suivant. — Sur l'effet suspensif du pourvoi, V. *suprà*, art. 373.

165. Ainsi, dans le cas où des prévenus, condamnés pour infraction à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sous l'empire du décret du 2 févr. 1852, qui attachait de plein droit à cette condamnation l'interdiction du droit

de vote, se sont pourvus en cassation, et où, avant le jugement de leur pourvoi, a été promulguée la loi du 30 nov. 1875, qui rend cette interdiction facultative, il y a lieu pour la cour de cassation qui maintient la déclaration de culpabilité de renvoyer devant la cour d'appel qui l'a prononcée, afin qu'elle décide si le droit de vote leur sera interdit. — Même arrêt.

§ 6. — *Violation de la règle du non-cumul des peines.*

166. Il y a lieu, dans le même cas où un arrêt a, en violation de la loi, prononcé cumulativement deux peines, à cassation, par voie de retranchement seulement et sans renvoi, de la disposition de cet arrêt portant condamnation à la peine la moins forte. — V. *suprà*, art. 365, nos 465 à 469. — V. aussi, au cas de peine d'amende, même article, nos 205 à 215. — V. *suprà*, art. 407, nos 303 à 307.

167. Ainsi, dans le cas où l'arrêt de la cour d'assises condamne un notaire pour abus de confiance à la reclusion et à l'amende, il y a lieu à cassation par voie de retranchement en ce qui concerne l'amende. — Cr. c. 17 août 1876, D. P. 77. 1. 48.

168. Lorsque, dans une affaire où on a prononcé cumulativement deux amendes séparées pour répression de deux infractions distinctes, l'admission de la prévention est reconnue non justifiée à l'égard de l'une des deux infractions, il y a lieu simplement à cassation partielle par voie de retranchement, la condamnation subsistant quant à l'autre chef. — Cr. c. 2 mai 1873, D. P. 73. 1. 172. — J. G. S. *Cassation*, 463.

169. De même, la cassation d'un arrêt, pour infraction à la régle prohibitive du cumul des peines, en ce que cet arrêt a prononcé contre un individu déjà condamné correctionnellement au maximum de l'emprisonnement, une nouvelle peine d'emprisonnement à ajouter à la première, pour un fait antérieur à cette première condamnation, doit avoir lieu sans renvoi, aucune peine ne devant être appliquée à cet individu. — Cr. c. 10 mai 1855, D. P. 56. 1. 128. — Cr. c. 12 janv. 1860, D. P. 60. 5. 275. — Cr. c. 15 avr. 1864, D. P. 66. 5. 345. — Cr. c. 3 mai 1866, D. P. 66. 5. 345. — Cr. c. 29 août 1867, D. P. 67. 5. 312. — Cr. c. 25 août 1870, D. P. 81. 1. 187. — Cr. c. 25 juin 1880, D. P. *ibid.*

170. De même encore, doit être cassée par retranchement, la disposition d'un arrêt *correctionnel* concernant les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, alors que le même arrêt renvoyait les prévenus des fins de la plainte. — Cr. c. 12 juin 1886, D. P. 87. 1. 45. — Sur l'allocation de dommages et intérêts à la partie civile par le juge de répression en cas d'acquittement de l'inculpé, — V. *suprà*, art. 358, nº 21. — V., en matière de presse, *suprà*, art. 358, nos 246 et s.

171. Mais il y a lieu à renvoi lorsque le montant des amendes cumulées en violation de l'art. 365 du présent Code s'élève à un chiffre supérieur au maximum édicté par la loi : la cassation ne peut alors être prononcée par voie de retranchement seulement ; il faut prononcer la casssation totale, car il s'agit, en pareil cas, de réduire le chiffre des amendes prononcées, ce qui ne peut être fait que par les juges du fond. — Cr. c. 28 févr. 1857, D. P. 57. 5. 48. — J. G. S. *Cassation*, 503.

172. De même, lorsque le juge d'appel, en écartant l'un des délits retenus dans la condamnation prononcée par le juge de première instance, a confirmé néanmoins le dispositif du jugement sans remarquer que la peine prononcée ne rentrait plus, pour l'un de ses éléments, dans les dispositions pénales réprimant celui des délits qu'il tenait pour établi, il y a lieu à renvoi devant de nouveaux juges pour être statué à nouveau sur l'appel dans son entier. — Cr. c. 10 févr. 1866, D. P. 72. 5. 63.

§ 7. — *Questions résultant des débats.*

173. Lorsque la cassation est prononcée sur une question posée par le président de la cour d'assises comme résultant des débats et à laquelle le juge a répondu affirmativement, il n'y a pas lieu à renvoi si le jury a répondu négativement à la question posée en vertu de l'arrêt de renvoi. — Cr. c. 30 juin 1826, J. G. *Cassation*, 2255-3º. — Cr. c. 6 janv. 1837, J. G. *eod. vº*, 2253-6º. — Cr. c. 31 août 1855, D. P. 55. 1. 444. — Cr. c. 18 nov. 1875, D. P. 76. 1. 281. — J. G. S. *Cassation*, 501.

174. ... Spécialement, lorsque le prévenu est acquitté sur la question principale pour infanticide, et condamné sur une question résultant des débats, et se rattachant à cette question principale. — Cr. c. 6 janv. 1837, précité.

175. De même, lorsque la question subsidiaire sur laquelle un arrêt de la cour d'assises a été cassé ne se rattache pas invinciblement à la question principale, la solution négative donnée à cette dernière question par le jury reste acquise à l'accusé ; et, dès lors, la cassation doit être prononcée sans renvoi. — Cr. c. 28 mars 1878, J. G. S. *Cassation*, 501.

§ 8. — *Condamnations accessoires.*

176. Outre la cassation sans renvoi, la chambre criminelle procède par voie de retranchement, lorsqu'elle supprime, en laissant subsister la décision déférée à sa censure, les dispositions illégales ou inutiles qu'elle renferme. — J. G. *Cassation*, 2243, 2257.

177. Ainsi, il y a lieu à cassation sans renvoi de la disposition de l'arrêt qui prononce la contrainte par corps en dehors des cas prévus par la loi du 19 nov. 1871. — Cr. c. 30 mars 1876, D. P. 77. 1. 92. — Cr. c. 27 avr. 1876, D. P. *ibid.* — J. G. *Cassation*, 1200, 2247. — V. aussi les arrêts ci-après, antérieurs à la loi du 19 nov. 1871 : Cr. c. 10 janv. 1856, D. P. 56. 5. 108. — Cr. c. 13 juin 1859, D. P. 61. 5. 112. — Cr. c. 17 sept. 1863, D. P. 64. 5. 77.

178. ... Spécialement de l'arrêt qui prononce la contrainte par corps contre un mineur de seize ans. — Cr. c. 21 déc. 1895, *Bull. crim.*, nº 341. — Cr. c. 28 déc. 1895, *Bull. crim.*, nº 356. — Cr. c. 24 janv. 1896, *Bull. crim.*, nº 36. — Cr. c. 1er févr. 1896, *Bull. crim.*, nº 50. — Cr. c. 21 févr. 1896, *Bull. crim.*, nº 69. — Cr. c. 28 mars 1896, *Bull. crim.*, nº 126.

179. ... Ou contre un individu condamné à une peine perpétuelle. — Cr. c. 23 janv. 1896, *Bull. crim.*, nº 39. — Cr. c. 26 nov. 1896, *Bull. crim.*, nº 337.

180. Il n'y a pas lieu également au renvoi : ... en cas de cassation d'un arrêt qui prononce la confiscation en dehors des cas déterminés par la loi. — Cr. c. 12 juin 1856, D. P. 56. 1. 382.

181. ... Au cas de cassation de la disposition de l'arrêt :... qui, après avoir condamné un individu aux travaux forcés *à perpétuité*, ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il sera mis sous la surveillance de la haute police (aujourd'hui l'interdiction de séjour). — Cr. c. 13 sept. 1834, J. G. *Cassation*, 2257.

182. ... Ou qui met à la charge de l'accusé, condamné sur renvoi, les frais des débats et du premier arrêt frappé de cassation. — Cr. c. 27 avr. 1850, D. P. 50. 5. 51.

183. De même, la cassation d'un arrêt qui a mal à propos appliqué à l'accusé, déclaré coupable, la peine accessoire de l'amende, doit être restreinte à cette disposition, si la condamnation principale ne peut être modifiée par la cour de renvoi, comme si, par exemple, l'accusé, étant en récidive et n'ayant point obtenu le bénéfice de circonstances atténuantes, se trouve nécessairement passible de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Cr. c. 14 mars 1856, D. P. 56. 1. 222.

184. Mais l'arrêt devrait être cassé avec renvoi partiel, si, à la place de la seconde peine appliquée par les juges de répression, il était possible de prononcer cumulativement avec la peine la plus forte des peines accessoires, telles que l'amende et l'interdiction des droits mentionnés par l'art. 42 c. civ. — Cr. c. 10 mai 1855, D. P. 56. 1. 128. — J. G. S. *Cassation*, 503.

§ 9. — *Cas divers.*

185. Il y a lieu à cassation sans renvoi :... dans le cas où une décision attaquée a prononcé *ultrà petita*. — Cr. c. 18 janv. 1822, J. G. *Cassation*, 2253-2º.

186. ... Lorsque l'arrêt cassé a mal à propos reçu l'appel d'un jugement en dernier ressort (Règl. 1738, part. 1, tit. 4, art. 19). — Cr. c. 19 juill. 1821, J. G. *Cassation*, 2253-3º. — Cr. c. 2 sept. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 août 1832, J. G. *Cassation*, 2253-3º ; *Appel correctionnel*, 81.

187. ... En cas de cassation :... d'un arrêt rendu à la suite d'une décision qui avait renvoyé les jurés dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration, quoique la première fût régulière. — Cr. c. 25 août 1826, J. G. *Cassation*, 2255-1º. — V. *suprà*, art. 354.

188. ... D'un arrêt qui a mal à propos accordé une exemption à un juré, lorsque le juré exempté a comparu sur la citation qui lui avait été donnée. — Cr. c. 1er oct. 1846, D. P. 46. 1. 361.

189. ... D'un arrêt qui prononce une peine, lorsque le jugement correctionnel qui avait acquitté le prévenu n'a été attaqué en appel que par la partie civile. — Cr. c. 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 20. — Cr. c. 22 juin 1860, D. P. 60. 1. 292.

190. ... D'un arrêt qui, à tort, a déclaré recevable l'interprétation des motifs d'une décision de relaxe devenue définitive et dont l'exécution n'éprouvait aucune difficulté, aucune procédure ne restant à évacuer. — Cr. c. 8 nov. 1862, D. P. 63. 1. 433.

191. ... D'un arrêt qui appliquait une peine à un individu cité comme témoin, et transformé à l'audience en prévenu. — Cr c. 28 août 1884, D. P. 85. 1. 328.

192. ... En cas de cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'une décision correctionnelle contenant une fixation illégale du point de départ de l'emprisonnement prononcé contre un prévenu, s'il se trouve qu'au jour du prononcé de l'arrêt la peine a été intégralement subie. — Cr. c. 22 nov. 1855, D. P. 56. 1. 44. — V. *Code pénal annoté*, art. 24.

193. Dans le cas où un jugement correctionnel ou de police, dont le dispositif se trouve justifié, renferme dans un de ses motifs une censure illégale à l'adresse du ministère public ou des officiers de police judiciaire, il y a lieu d'ordonner seulement la suppression de ce motif par voie de cassation partielle. — V. *suprà*, art. 413, nos 38 et s.

194. Sur le cas d'omission de la condamnation de la partie civile aux dépens, V. *suprà*, art. 368, nos 88 à 90. — Sur le cas où l'accusé acquitté est condamné aux frais envers la partie civile, V. *suprà*, art 368, nº 10.

195. Sur le cas où la cour d'assises a accordé des dommages-intérêts à la partie civile, alors que celle-ci s'est constituée tardiment, V. *suprà*, art. 358, nos 203 et 204.

§ 10. — *Cassation dans l'intérêt de la loi.*

196. Sur ce point, V. *infrà*, art. 441.

Art. 430.

Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt. — C. instr. crim. art. 214.

Exposé des motifs, J. G. *Cassation*, p. 38, n° 8.

DIVISION.

§ 1. — *Choix du juge de renvoi* (n° 1).
§ 2. — *Caractère du chef du dispositif de l'arrêt de cassation relatif à la désignation du juge de renvoi* (n° 8).

---

§ 1er. — *Choix du juge de renvoi.*

1. Sous le règlement de 1738, en cas de cassation, il était d'usage de renvoyer l'affaire, lorsque le conseil n'évoquait pas le fond, devant le tribunal le plus voisin de celui où cette affaire avait été engagée. — J. G. *Cassation*, 2122.

2. Conformément à cet usage, la loi du 27 vent. an 8, art. 87, ordonna que l'affaire serait renvoyée au tribunal le plus voisin. — J. G. *Cassation*, 2123.

3. Le présent Code a introduit par l'art. 430 une double innovation : délibération spéciale de la cour et suppression de l'obligation de renvoyer au tribunal le plus voisin. — J. G. *Cassation*, 2139.

4. Néanmoins, l'usage de la cour de cassation est de désigner le juge le plus voisin de celui qui a statué et lorsqu'il s'agit d'une cour d'assises, de choisir la cour d'assises de renvoi dans le ressort de la cour d'appel à laquelle appartenait la cour d'assises dont l'arrêt a été cassé.

5. C'est à la cour suprême seule qu'il appartient de renvoyer, après cassation, le jugement de l'affaire devant d'autres juges; et un tribunal excèderait ses pouvoirs en s'arrogeant ce droit. — Cr. c. 9 vend. an 7, J. G. *Cassation*, 2143, 2152.

6. Le renvoi qui est fait donne attribution à la cour ou au tribunal indiqué, de telle sorte que cette cour ou ce tribunal sont tenus d'instruire et de juger sans se permettre de renvoyer à un autre tribunal, sous quelque prétexte que ce soit. — Cr. c. 12 sept. 1811, J. G. *Cassation*, 2144.

7. Toutefois, cette obligation, pour le juge de renvoi, d'instruire l'affaire, ne peut aller jusqu'à le dépouiller du droit qui appartient à tout juge d'examiner sa compétence d'attribution : il peut, malgré le renvoi, se déclarer incompétent, s'il pense en effet qu'il n'a pas de juridiction, soit à raison de la matière, soit à raison de la qualité des personnes. — J. G. *Cassation*, 2145. — V. *suprà*, art. 427, nos 83 à 93.

§ 2. — *Caractère du chef du dispositif de l'arrêt de cassation relatif à la désignation du juge de renvoi.*

8. La disposition qui, dans un arrêt de cassation, désigne la cour ou le tribunal de renvoi n'est qu'un acte d'administration judiciaire que la cour de cassation peut toujours modifier. — J. G. *Cassation*, 2140, 2141. — J. G. S. *eod. vo*, 476. — Cr. 22 juill. 1858, D. P. 58. 5. 54. — Cr. 14 sept. 1865, D. P. 66. 1. 48. — Cr. 7 juill. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

9. ... Notamment sur la demande du ministre de la justice. — Cr. 29 juill. 1858, précité.

10. Et cette modification peut être ordonnée par la cour, quelle que soit sa composition, et à une époque quelconque, pourvu, d'ailleurs, que les choses soient demeurées en l'état. — Cr. 14 sept. 1865, précité.

11. Spécialement, il y a lieu pour la chambre criminelle, lorsqu'un réquisitoire du procureur général présenté d'ordre du garde des sceaux, relève l'irrégularité résultant de ce que la disposition de l'arrêt qui désigne la cour ou le tribunal de renvoi, ne constate pas que le choix de ce tribunal ou de cette cour ait été délibéré en chambre du conseil, de déclarer cette désignation non avenue et d'ordonner qu'il sera procédé à une désignation nouvelle par délibération spéciale prise en chambre du conseil, et qu'il en sera fait mention expresse dans l'arrêt. — Cr. 14 sept. 1865, précité.

12. La rectification peut avoir eu pour but de réparer :... l'erreur par laquelle on avait désigné, par exemple, le tribunal criminel de la Charente-Inférieure au lieu de celui de la Charente. — Cr. 14 prair. an 7, J. G. *Cassation*, 2141-3°.

13. ... L'erreur par laquelle le renvoi avait eu lieu devant un tribunal criminel, alors que s'agissant d'un délit, le renvoi devait être fait devant un tribunal correctionnel. — Cr. 8 fruct. an 9, J. G. *Cassation*, 2141-4°.

14. ... L'erreur qui avait fait désigner un tribunal de renvoi incompétent. — Cr. 14 juin 1810, J. G. *Cassation*, 2141-6°.

15. ... L'erreur résultant de ce que la ville indiquée comme possédant un tribunal de première instance ne se trouvait pas être le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire. — Cr. 7 juill. 1900, précité. — Conf. Cr. 26 vent. an 7, J. G. *Cassation*, 2141-1°.

16. De même, la cour de cassation peut modifier son choix par le motif qu'à cause du trop grand éloignement du tribunal indiqué avec le tribunal dont la décision a été cassée, il résulterait que le jugement de l'affaire occasionnerait des frais énormes par suite du déplacement des nombreux témoins à entendre. — Cr. 12 août 1813, J. G. *Cassation*, 2142.

Art. 431.

Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé. — C. 3 brum. an 4, art. 454. — C. instr. crim., art. 84, 90, 214, 283, 303.

1. Dans certains cas, la cour de cassation ne renvoie pas directement devant les juges qui doivent statuer sur le fond : lorsque c'est l'instruction seule et l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises qui sont cassés, il faut d'abord, avant de juger le fond, faire réparer l'instruction. — J. G. *Cassation*, 2146.

2. La disposition de l'art. 431 a surtout en vue les cas où la cour de cassation prononce l'annulation de l'arrêt d'une chambre de cour d'appel, parce qu'alors il peut y avoir à redouter l'influence de cette cour sur les opérations des juges d'instruction de son ressort, qui sont soumis à sa surveillance. — J. G. *Cassation*, 2147.

3. Mais la cour d'appel, saisie de l'affaire par suite du renvoi, ne peut elle-même confier le complément de l'instruction qu'à des juges pris dans son propre ressort ; elle n'a pas juridiction hors de son ressort. — Cr. c. 13 sept. 1816, J. G. *Cassation*, 2147. — Sur la même obligation, pour la cour d'appel dans la désignation de la cour d'assises de renvoi, V. *infrà*, art. 432.

4. Et même, en disant que les nouveaux juges d'instruction ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis *dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé*, l'art. 431 entend non le ressort de la cour d'appel, mais le ressort de la cour d'assises seulement. — J. G. *Renvoi*, 211. — En ce sens : Réquisitoire de M. le procureur Dupin, D. P. 43. 2. 218.

5. Lorsqu'une cour d'appel saisie d'une affaire, après la cassation d'un premier arrêt, a délégué, contrairement à l'art. 431, le juge d'instruction dans le ressort de la cour dont l'arrêt a été cassé, le refus de ce juge de connaître l'affaire donne lieu à un règlement de juges devant la cour de cassation. — Cr. règl. de jug. 6 déc. 1832, J. G. *Règl. de juges*, 178. — V. *infrà*, art. 525 et s.

6. Le juge qui a procédé à une instruction nulle ne peut être appelé à la refaire. — J. G. *Instr. crim.*, 454.

7. Mais il n'y a pas nullité, si le président de la cour de renvoi charge du supplément d'instruction le juge qui avait procédé à la première instruction, alors que les accusés ne se sont point opposés à l'audition des témoins désignés par ce juge. — Cr. r. 9 juin 1831, J. G. *Cassation*, 2154.

8. En cas de cassation, sans renvoi, d'un arrêt par lequel l'accusé avait été condamné à tort pour un crime différent de celui de l'accusation, un mandat de dépôt peut être décerné contre l'accusé, pour ce dernier crime, par le juge d'instruction qui avait délivré le premier mandat : ici ne s'applique pas l'art. 431 relatif aux seules affaires renvoyées après cassation. — Cr. r. 1er août 1851, D. P. 52. 5. 323. — Sur les cassations sans renvoi, V. *suprà*, art. 429, nos 119 et s.

Art. 432.

Lorsque le renvoi aura été fait à une cour royale [*d'appel*], celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

1. Lorsque la cour saisie du renvoi après cassation d'un arrêt de chambre des mises en accusation a réparé l'instruction en ce qui la concerne, elle doit désigner pour juger le crime poursuivi une cour d'assises de son ressort. — J. G. S. *Cassation*, 490. — V. ci-dessus le texte de l'art. 432.

2. La cour d'appel (chambre des mises en accusation) saisie par la cour de cassation de la connaissance d'une affaire ne peut pas choisir hors de son propre ressort la cour

d'assises à laquelle elle renvoie cette affaire. — Cr. c. 24 sept. 1896, D. P. 97. 1. 87.

3. Il en est ainsi, spécialement, lorsque la cour d'appel est saisie par un arrêt de règlement de juges de la cour de cassation. — Même arrêt.

4. Et, la cour d'appel de renvoi ne pourrait, sans excès de pouvoir, renvoyer l'affaire devant une cour d'assises du ressort de la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. — Cr. c. 27 juin 1845, D. P. 45. 1. 286. — J. G. *Cassation*, 2149. — J. G. S. *eod. v°*, 490.

5. De même, la cour d'appel (chambre des mises en accusation) chargée dans le cas prévu par l'art. 432 de désigner le juge qui statuera sur le fonds, ne peut pas choisir le juge du renvoi parmi tous tous les tribunaux du territoire; elle doit renvoyer devant un tribunal de son ressort. — Cr. c. règl. jug., 28 nov. 1811, J. G. *Cassation*, 2149. — Cr. r. 14 mars 1828, J. G. *eod. v°*, 2209.

6. Lorsque la cour de cassation, en renvoyant une procédure devant une cour d'appel, chambre des mises en accusation, et usant de son pouvoir souverain de régler de juges, a désigné à l'avance la cour d'assises à laquelle l'inculpé devrait être renvoyé par la chambre d'accusation, en choisissant cette cour d'assises, par dérogation à l'art. 432, en dehors du ressort de la cour d'appel de renvoi, l'inculpé ne peut se prévaloir de l'art. 432 pour critiquer, devant la cour de cassation, la désignation de la cour d'assises faite par la cour d'appel contrairement aux termes de l'art. 432, mais conformément à l'injonction de la cour de cassation. — Cr. r. 21 nov. 1891, *Bull. crim.*, n° 221.

7. Dans le cas où le tribunal de renvoi viendrait à être supprimé, avant d'avoir jugé l'affaire, et sans qu'il s'en trouve aucun autre qui puisse en être légalement saisi, la cour de cassation a seule le droit de déterminer les juges qui doivent en connaître, et de remplacer, par une nouvelle attribution, le renvoi précédemment fait : dans cet état, l'ordonnance rendue par un tribunal, ainsi que l'instruction faite devant lui, doivent être considérées comme non avenues. — Cr. c. 25 juin 1812, J. G. *Cassation*, 2150.

8. Et il y a lieu à un règlement de juges par la cour de cassation. — Même arrêt. — Cr. c. 29 août 1811, J. G. *Cassation*, 2150. — V. *infrà*, art. 525, n° 80.

9. Pour le cas où la chambre d'accusation est saisie d'une procédure correctionnelle par suite d'un renvoi de la cour de cassation, V. *suprà*, art. 299, n°s 60 à 64.

Art. 433.

Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale [*d'appel*], qui prononcera s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation. — C. instr. crim. art. 226, 271, 283, 305, 501.

1. C'est par inadvertance que cet article confie à la cour d'assises le soin de commettre le juge d'instruction : dans cette circonstance, et d'après les règles générales de notre droit criminel, ce droit appartient au président. — J. G. *Cassation*, p. 490, note 3.

2. La chambre d'accusation statue *de plano* et sans ordonnance préalable du juge d'instruction, dans le cas prévu par l'art. 433. — J. G. *Instr. crim.*, 1184.

3. La disposition de l'art. 433 est purement facultative et n'oblige pas la cour saisie par le renvoi à renvoyer les débats, à l'égard des accusés déjà mis en accusation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la mise en accusation des co-auteurs ou complices, alors même que l'arrêt de renvoi porterait que tous les accusés sont renvoyés pour être jugés par un seul et même débat. — Cr. r. 30 mai 1818, J. G. *Cassation*, 443, 2203; *Témoin*, 118.

4. La circonstance qu'un individu signalé aux débats comme complice ne serait pas poursuivi conjointement avec l'accusé, ne saurait fournir un moyen de nullité, alors que rien ne prouve l'existence d'une accusation, même d'une prévention de complicité, contre des individus qui auraient participé au crime qui fait le sujet de l'accusation. — Cr. r. 17 févr. 1843, J. G. *Instr. crim.*, 1184.

Art. 434.

Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions. — C. 3 brum. an 4, art. 459, 460. — C. instr. crim. art. 410.

DIVISION.

§ 1. — *Annulation de l'arrêt de la cour d'assises* (n° 1).
§ 2. — *Annulation de la déclaration du jury* (n° 11).
A. — Annulation totale (n° 12).
B. — Annulation partielle (n° 19).

§ 1er. — *Annulation de l'arrêt de la cour d'assises.*

1. Lorsque la cassation ne s'applique qu'à l'arrêt de la cour d'assises sans porter sur la décision du jury, la déclaration du jury doit être maintenue, et la cour de renvoi doit statuer uniquement sur l'application de la peine. — J. G. *Cassation*, 2080, 2196. — J. G. S. *eod. v°*, 492.

2. Ainsi, la cour d'assises devant laquelle une affaire a été renvoyée par suite de cassation pour fausse application de la loi pénale n'est pas obligée de se livrer à un nouveau débat et d'entendre des témoins; il suffit qu'elle entende la défense sur l'application de la peine. — Cr. r. 26 mess. an 8, J. G. *Cassation*, 2079. — Cr. r. 21 févr. 1835, J. G. *ibid.*

3. Décidé à cet égard :... que, dans le cas où la déclaration du jury qui a servi de base à l'application de la peine est reconnue ne pas s'expliquer sur l'un des éléments essentiels, si les questions auxquelles elle répond ont été posées dans les termes mêmes de l'arrêt de renvoi, il y a lieu, sur la cassation, de déclarer l'accusation purgée, et de ne renvoyer à de nouveaux juges que pour faire appliquer la peine d'après les seuls éléments admis par cette déclaration. — Cr. c. 7 janv. 1858, D. P. 58. 5. 54.

4. ... Qu'en cas de cassation, pour rejet d'une exception péremptoire, de la condamnation prononcée contre un accusé purgeant sa contumace, il y a lieu à renvoi de l'affaire devant une nouvelle cour d'assises, uniquement en ce qui concerne la condamnation de la partie aux frais occasionnés par sa contumace. — Cr. c. 3 mai 1860, D. P. 60. 1. 519.

5. ... Que la cassation de l'arrêt de cour d'assises qui, en prononçant une condamnation aux travaux forcés à temps, a omis de mentionner qu'il a été délibéré sur la question de réduction ou de dispense de la surveillance de la haute police (aujourd'hui l'interdiction de séjour), ne s'applique qu'à ce dernier chef de condamnation, et que ce chef est, dès lors, le seul sur lequel la cour de renvoi ait mission de statuer. — Cr. c. 17 janv. 1878, D. P. 78. 1. 288. — Cr. c. 20 juill. 1882, D. P. 83. 1. 280.

6. ... Que, lorsque la cour de cassation annule l'arrêt d'une cour d'assises qui a renvoyé à tort le jury dans la chambre de ses délibérations, elle renvoie non devant un nouveau jury, mais devant une autre cour d'assises seulement pour l'application de la peine sur la première déclaration régulière, laquelle est maintenue. — Cr. r. 24 janv. 1835, J. G. *Cassation*, 2081.

7. Lorsque la déclaration du jury est maintenue et que la cour d'assises est saisie par renvoi après cassation pour l'application de la peine seulement, la cour n'est pas tenue, même dans le cas où la cassation est intervenue sur le pourvoi du condamné seul, de n'appliquer qu'une peine égale ou inférieure à celle que prononçait l'arrêt cassé; elle peut dépasser dans la peine qu'elle applique la peine précédemment prononcée. — Cr. r. 15 mars 1861, D. P. 61. 1. 190.

8. Mais la cour d'assises de renvoi ne doit statuer sur la peine que dans les limites de la cassation prononcée. — V. le numéro suivant.

9. Ainsi, lorsque la cassation a été prononcée à raison de ce que l'arrêt a mal à propos appliqué à l'accusé déclaré coupable la peine accessoire de l'*amende*, la cour de renvoi ne peut modifier la condamnation *principale*. — Cr. c. 14 mars 1856, D. P. 56. 1. 222.

10. Sur le cas d'annulation d'une décision de police correctionnelle, V. *suprà*, art. 427, n°s 17 et s., et n°s 78 à 80.

§ 2. — *Annulation de la déclaration du jury.*

11. Lorsque la cassation frappe la déclaration du jury, il doit être procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2196. — J. G. S. *eod. v°*, 491.

A. — Annulation totale.

12. — I. — Lorsque l'annulation a porté sur toutes les questions soumises au jury, la cour de renvoi doit interroger le nouveau jury sur les faits compris dans l'arrêt de mise en accusation tels qu'il y ont été qualifiés, encore que l'accusé ait été déclaré non coupable par le premier jury sur les questions posées conformément à cet arrêt, et condamné seulement sur une question de complicité résultant des débats : il appartient

au nouveau jury d'apprécier ces faits, et de déclarer l'accusé coupable du crime faisant l'objet de l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 16 avr. 1857, D. P. 57. 1. 266. — J. G. S. *Cassation*, 491.

13. De même, lorsqu'un arrêt déclarant, dans une accusation de vol avec circonstances aggravantes, la culpabilité de l'auteur principal et du complice, a été cassé pour vice de forme, mais seulement sur le pourvoi et au profit de ce dernier, il n'y en a pas moins lieu de soumettre au nouveau jury, tant le fait principal avec ses circonstances, que l'accusation de complicité. — Cr. c. 31 août 1854, D. P. 67. 5. 52.

14. De même encore, l'arrêt qui annule les débats d'une instance criminelle par le motif que l'intervention d'une partie civile avait été illégalement admise, met par cela même à néant la constitution de cette partie civile ; et celle-ci, dès lors, peut être régulièrement entendue dans de nouveaux débats, en qualité de témoin, si la déclaration de se porter partie civile n'a pas été renouvelée devant le cour de renvoi. — Cr. r. 10 oct. 1861, D. P. 61. 1. 451.

15. — II. — Lorsque l'annulation frappe l'arrêt et les débats, la procédure antérieure et l'acte d'accusation continuent de subsister. — J. G. *Cassation*, 2219.

16. Le tribunal de renvoi doit prendre comme point de départ le dernier acte de procédure qui a échappé à l'annulation. — J. G. S. *Cassation*, 490.

17. En conséquence, dans le cas d'une poursuite criminelle, si l'arrêt d'accusation n'a pas été annulé par la cour de cassation, c'est à partir de cet acte seulement, dans lequel se résume l'information, que la procédure doit être reprise. — Cr. c. 25 août 1871, D. P. 71. 1. 357.

18. Au contraire, dans le cas où l'arrêt d'accusation a été cassé, il y a lieu de procéder à une information nouvelle. — Cr. c. 22 juill. 1871, D. P. 71. 1. 357.

B. — Annulation partielle.

19. La cassation de la déclaration du jury peut n'être que partielle, lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques unes de ses dispositions. — J. G. *Cassation*, 2003. — J. G. S. *eod. v°*, 466. — V. *suprà*, art. 429, n° 6.

20. ... A moins d'un lien d'indivisibilité ou de connexité entre les différentes parties de la déclaration du jury. — V. *suprà*, art. 429, n^os^ 10 et s.

21. De même, l'annulation des débats engagés devant une cour d'assises, pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité, n'emporte nullité de l'arrêt intervenu, en cas de chefs d'accusation distincts, que sur ceux de ces chefs qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ; les réponses du jury suivies d'acquittement, sont acquises à l'accusé. — Cr. c. 15 janv. 1824, J. G. *Cassation*, 2220. — Cr. c. 20 sept. 1828, J. G. *eod. v°*, 2082. — Cr. c. 10 oct. 1832, J. G. *eod. v°*, 2220-2°. — C. d'ass. de la Meurthe, 5 août 1833, J. G. *eod. v°*, 2082. — Cr. c. 7 oct. 1852, D. P. 52. 5. 68. — Cr. c. 9 juill. 1885, D. P. 87. 1. 96. — V. cependant en cas de connexité, *suprà*, art. 429, n^os^ 16 et s.

22. Et il ne peut être soumis de questions au nouveau jury que sur les points déclarés à la charge des accusés, ou sur lesquels le premier jury n'aurait pas répondu d'une manière catégorique. — Cr. c. 15 avr. 1824, J. G. *Cassation*, 2220-1°.

23. De même, dans le cas où il y a plusieurs accusés à l'égard desquels la cour d'assises a statué, vis-à-vis des uns par condamnation, et vis-à-vis des autres par acquittement, les individus acquittés ne peuvent plus être mis en jugement et traduits devant la juridiction de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2221.

24. Mais lorsqu'un accusé a été condamné pour deux infractions à la peine la plus forte, la cassation de la décision sur le chef relatif à celle des infractions dont l'admission motivait cette peine n'en laisse pas moins subsister la déclaration de culpabilité sur le second chef. — Cr. r. 23 janv. 1873, D. P. 73. 1. 175.

25. Au surplus, V. *suprà*, art. 429.

Art. 435.

L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour royale [*d'appel*] ou d'assises à qui son procès sera renvoyé. — C. 3 brum. an 4, art. 458.

1. La cassation produit son effet dans tous les cas où la mise en état étant exigée comme condition rigoureuse de la recevabilité du pourvoi, le demandeur se trouve en prison au moment de la prononciation de l'arrêt : il doit être mis en liberté immédiatement après la cassation. — J. G. *Cassation*, 2050. — Sur la nécessité de la mise en état, V. *suprà*, art. 421.

2. Néanmoins, en matière de grand criminel, où la détention préventive de l'accusé est forcée, la cassation n'a pas pour effet de le faire élargir, puisqu'il doit se trouver au même et semblable état où il se trouvait avant la cassation, c'est-à-dire en état d'arrestation. — J. G. *Cassation*, 2051.

3. La disposition de l'art. 435 ne peut recevoir son application en matière correctionnelle, lorsque le prévenu ou le condamné a obtenu sa mise en liberté provisoire ou lorsqu'il a été laissé en liberté. Si au jour indiqué, le prévenu ne se présente pas devant le juge de renvoi, il est jugé par défaut. — J. G. *Cassation*, 2135, 2225.

4. Il en est de même, lorsqu'il s'agit d'une contravention de police, matière dans laquelle il n'y a jamais de détention préventive. — J. G. *Cassation*, 2225.

5. ... Ou lorsqu'il s'agit de délit de presse. — J. G. *Cassation*, 2225.

6. Lorsque la cassation porte sur une condamnation et non sur une mise en accusation, il n'est pas nécessaire de signifier une seconde fois à l'accusé l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi. — Cr. r. 9 juin 1831, J. G. *Cassation*, 2119. — Cr. r. 20 mars 1835, J. G. *ibid.*

7. Sur la question de savoir s'il est nécessaire de notifier à l'accusé ou au condamné l'arrêt de cassation obtenu sur le pourvoi du ministère public ou de la partie civile, V. *suprà*, art. 426.

Art. 436.

La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de 150 francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de 150 francs, ou de 75 francs seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

Les Administrations ou Régies de l'État et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. — C. instr. crim. art. 368, 412, 478.

DIVISION.

§ 1. — *Condamnation à l'amende* (n° 1).
§ 2. — *Condamnation à l'indemnité* (n° 17).
A. — Qui doit l'indemnité (n° 18).
B. — Dans quels cas est due l'indemnité (n° 32).
C. — Montant de l'indemnité (n° 40).
§ 3. — *Frais du pourvoi en cassation* (n° 46).

§ 1^er^. — *Condamnation à l'amende.*

1. — I. — En matière criminelle, comme en matière civile, tout demandeur qui, ne se trouvant pas dans le cas de dispense de l'amende (et non de la consignation seulement), voit son pourvoi rejeté, est condamné à l'amende par le même arrêt. — J. G. *Cassation*, 759. — V. *suprà*, art. 420, n° 64.

2. Sont seuls soustraits à la condamnation à l'amende :... 1° les condamnés pour *crime*. — J. G. *Cassation*, 763. — V. les deux numéros suivants. — Sur la restitution de l'amende à un individu condamné pour crime qui a consigné l'amende par erreur, V. *infrà*, art. 437.

3. ... Même à une peine correctionnelle.

4. ... 2° Le ministère public.

5. ... 3° Les Administrations ou Régies de l'Etat. — J. G. *Cassation*, 759, 762.

6. Mais les agents et Régies de l'Etat sont condamnés aux frais. — J. G. *Cassation*, 762. — Cr. r. 21 mai 1897, *Bull. crim.*, n° 180. — Cr. 15 déc. 1899, *Bull. crim.*, n° 371 (cette partie du dispositif ne figure pas au *Bulletin criminel*).

7. Décidé aussi, que la personne citée comme civilement responsable ne peut être personnellement condamnée à l'amende. — Cr. c. 13 juill. 1893, D. P. 94. 1. 250.

8. Toutes les autres personnes sont condamnées à l'amende. — V. ci-dessus le texte de l'art. 420. — V. aussi *suprà*, art. 420, n^os^ 66 et 67. — V. aussi les deux numéros suivants.

9. Ainsi, les personnes qui ont été dispensées de consigner l'amende au moyen de la production d'un certificat d'indigence sont condamnées à l'amende et l'Administration de l'enregistrement en poursuivra le recouvrement contre elles. — J. G. *Cassation*, 757, 761.

10. L'individu poursuivi devant la cour d'assises pour crime et qui n'est, par suite des réponses négatives du jury sur les questions relatives aux circonstances aggravantes, condamné que pour un délit, est condamné à l'amende.

11. — II. — L'amende, dans les cas où elle doit être prononcée, est encourue, quel que soit le motif pour lequel le pourvoi ait été rejeté, soit qu'il ait été déclaré non recevable, soit qu'il ait été déclaré mal fondé. — Cr. r. 26 avr. 1813, J. G. *Cassation*, 670. — Cr. r. 15 juill. 1824, J. G. *ibid.*

12. Par un arrêt ancien, il a été décidé que ceux qui n'ont fait aucune déclaration de recours et à l'égard desquels, par ce motif, intervient une déclaration de non-lieu de

statuer, ne doivent être condamnées ni à l'amende ni à l'indemnité. — Cr. r. 22 germ. an 6, J. G. *Cassation*, 760.

13. Le pourvoi formé contre un arrêt qui a statué par défaut sur une opposition à un précédent arrêt également rendu par défaut, équivaut à un pourvoi formé contre un arrêt contradictoire ; par suite, en cas de rejet de ce pourvoi, le demandeur est avec raison condamné à l'amende entière de 150 fr. — Cr. r. 8 août 1861, D. P. 61. 5. 55.

14. En matière criminelle où il n'est pas besoin comme en matière civile d'arrêt d'admission, ce n'est pas l'amende de 300 fr., prononcée par l'art. 35 du règlement de 1738 qui est applicable en cas de rejet du pourvoi ; l'amende n'est que de 150 fr. — Cr. c. 21 janv. 1812, J. G. *Cassation*, 761. — Sur le taux de l'amende, V. *suprà*, art. 420, nos 27 à 35.

15. — III. — Sur la condamnation à l'amende de la partie qui succombe dans sa demande en règlement de juges, V. *infrà*, art. 541.

16. — IV. — Au surplus, sur la condamnation à l'amende, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 862, nos 2477 et suiv.

§ 2. — *Condamnation à l'indemnité.*

17. L'indemnité déterminée par l'art. 436 a pour objet de dédommager la partie adverse des soins et démarches qu'elle a faits pour venir défendre à un pourvoi qui a été déclaré mal fondé. — J. G. *Cassation*, 766.

A. — Qui doit l'indemnité.

18. La condamnation à l'indemnité n'est pas prononcée contre tout demandeur qui succombe : l'art. 436 n'y assujettit que la partie civile, les Régies ou Administrations de l'Etat et les agents publics. — J. G. *Cassation*, 766. — J. G. S. *eod. v°*, 167.

19. Par *agents publics*, il faut entendre les représentants des diverses Administrations de l'Etat, mais non le ministère public, qui ne peut jamais se porter partie civile, ni être condamné aux dépens. — J. G. S. *Cassation*, 168. — *Obs.* : C'est par suite d'une erreur typographique qu'on a fait rentrer au J. G. v° *Cassation*, n° 766 le ministère public parmi les personnes qui peuvent être condamnées à l'indemnité. — V. D. P. 68. 1. 510, note 4; J. G. S. *eod. v°*, 168.

20. C'est d'ailleurs ce qui a été formellement reconnu par la cour de cassation qui a déclaré que le ministère public, ne pouvant jamais être condamné aux dépens, ne saurait non plus, quand il succombe sur un pourvoi contre un jugement d'acquittement, être condamné à l'indemnité envers le prévenu intervenant. — Cr. r. 28 sept. 1871, D. P. 71. 5. 51-52.

21. Le condamné qui succombe dans son pouvoi ne peut être passible de l'indemnité. — J. G. *Cassation*, 766. — Cr. r. 2 mai 1835, J. G. *eod. v°*, 767. — C. cass. de Belgique, 15 juill. 1840, J. G. *ibid.*

22. De même, celui qui succombe dans le pourvoi qu'il a formé, non seulement comme partie civile, mais encore comme condamné sur la plainte d'une autre partie, n'est pas passible envers celle-ci de l'indemnité de 150 fr. — Cr. r. 11 juill. 1823, J. G. *Cassation*, 767.

23. De même encore, la partie condamnée solidairement à des dommages-intérêts comme civilement responsable d'un délit, qui succombe dans son pourvoi contre l'arrêt de condamnation, n'est point passible, envers la partie civile intervenante en cassation, de l'indemnité fixée par l'art. 436. — Cr. r. 23 avr. 1840, J. G. *Cassation*, 767.

24. Mais les Régies ou Administrations de l'Etat ne sont-elles susceptibles d'être condamnées à l'indemnité que lorsqu'elles agissent dans des affaires qui concernent le domaine de l'Etat ou sont-elles dans la même situation alors même qu'elles exercent l'action publique? — V. les sept numéros suivants.

25. D'après un arrêt, les Administrations ou Régies de l'Etat, appelées à poursuivre directement certaines infractions devant les tribunaux de répression, ne sont assimilables aux parties civiles et, comme telles, passibles, au cas où elles succombent, de la condamnation à l'indemnité et aux frais envers le prévenu, que dans les affaires concernant les domaines ou revenus de l'Etat. — Cr. r. 4 juill. 1861, D. P. 61. 1. 554. — V. *infrà*, Appendice au présent Code, Décret du 18 juin 1811.

26. Mais il en est autrement et ces Administrations sont dans la même position que le ministère public lorsqu'elles ont reçu la mission de poursuivre des infractions à la répression desquelles l'ordre public seul est intéressé. — Même arrêt.

27. Tel est le cas de poursuites exercées devant le tribunal correctionnel, par les commissaires de l'inscription maritime, en répression à des contraventions à des mesures prescrites dans le double intérêt de la sûreté de la navigation sur mer et de recrutement de l'armée, bien que l'amende encourue pour ces contraventions soit attribuée à la caisse des invalides de la marine. — Même arrêt.

28. Au contraire, d'après un arrêt postérieur, qui émet une solution nettement opposée, les Administrations publiques, quelles qu'elles soient, notamment l'Administration forestière, en cas de rejet de leur pourvoi en cassation contre une décision d'acquittement ou d'absolution, sont passibles des dépens de l'instance et de l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse, même dans le cas où les poursuites intentées par elles avaient pour objet, non l'obtention de dommages-intérêts, mais l'exercice même de l'action publique. — Cr. r. 28 août 1868, D. P. 68. 1. 510.

29. En effet, le privilège qui existe en faveur du ministère public, qui agit dans un intérêt social, ne s'étend pas aux Administrations publiques même quand elles participent à l'exercice de l'action publique, et cela résulte des termes généraux de l'art. 436 et de l'art. 158 du tarif criminel qui ne dit rien de contraire. — Même arrêt.

30. Dans un arrêt, l'Administration des contributions indirectes a été condamnée à l'indemnité envers la partie acquittée, mais elle y est qualifiée de partie civile. — Cr. r. 21 mai 1897, *Bull. crim.*, n° 180.

31. Enfin, par une décision récente, l'Administration des contributions indirectes a été de même condamnée à l'indemnité envers le prévenu acquitté, sans qu'aucune qualification ait été donnée à cette Administration. — Cr. r. 16 nov. 1900, *Bull. crim.*, année 1900.

B. — Dans quels cas est due l'indemnité.

32. La partie civile n'est tenue à payer une indemnité qu'autant qu'il y a eu acquittement, absolution ou renvoi de l'accusé. — J. G. *Cassation*, 766.

33. Mais l'indemnité est due par la partie civile, même lorsqu'elle ne succombe que par suite d'une déchéance, par exemple, à raison de l'omission d'une consignation d'amende. — Cr. r. 17 juin 1858, D. P. 58. 5. 49. — Cr. r. 8 juill. 1858, D. P. *ibid.* — Cr. r. 8 août 1867, D. P. 68. 1. 288. — Cr. r. 19 sept. 1867, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Cassation*, 167.

34. La condamnation à l'indemnité serait-elle encourue si l'instance prenait fin par le désistement de la partie civile. — V. les numéros suivants.

35. Décidé d'abord, par deux arrêts très anciens, que le désistement du pourvoi (de la part d'un demandeur ordinaire ou d'une partie civile) ne pouvait soustraire ceux-ci au payement de l'indemnité envers la partie intervenante. — Cr. r. 16 août 1811, J. G. *Cassation*, 783. — Cr. r. 4 sept. 1812, J. G. *ibid.*

36. Mais depuis, il est reconnu, d'une façon constante, que l'art. 436 ne prévoyant formellement la condamnation à l'indemnité que dans le cas où le demandeur en cassation a succombé, un désistement régulier affranchit ce demandeur de l'indemnité. — J. G. *Cassation*, 783; *Désistement*, 224. — J. G. S. *Cassation*, 167, 170 ; *Désistement*, 63. — Cr. r. 31 déc. 1824, J. G. *Cassation*, 783. — Cr. r. 9 juill. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 mai 1833, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 janv. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. r. 13 avr. 1854, D. P. 54. 1. 257. — Cr. r. 20 déc. 1855, D. P. 57. 5. 46. — Cr. r. 13 mai 1870, D. P. 70. 1. 288. — En ce sens: Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3970.

37. Spécialement décidé ainsi sur des désistements formés par l'Administration forestière. — Cr. r. 13 avr. 1854, précité. — Cr. r. 20 déc. 1855, précité.

38. Et le demandeur qui se désiste n'est alors condamné qu'aux *frais* réclamés par l'intervenant. — J. G. S. *Désistement*, 63. — Cr. r. 23 mai 1833, précité. — Cr. r. 27 janv. 1838, précité. — Cr. r. 13 avr. 1854, précité. — Cr. r. 20 déc. 1855, précité.

39. Il n'y a pas à distinguer le cas où le désistement aurait eu lieu avant que la cour de cassation eût été saisie, de celui où le désistement ne serait intervenu que depuis. — J. G. *Cassation*, 784.

C. — Montant de l'indemnité.

40. L'indemnité est fixée invariablement à la somme de 150 fr. Elle ne suit pas la progression de l'amende qui est de 150 ou de 75 fr., selon le caractère contradictoire ou par défaut de la décision attaquée. — J. G. *Cassation*, 767.

41. La partie civile qui succombe devant la chambre criminelle, doit autant d'indemnités particulières qu'elle a appelé de défendeurs, si ceux-ci ont des intérêts distincts. — J. G. *Cassation*, 752, 767.

42. Décidé en ce sens, mais par un arrêt qui ne distingue pas si les défendeurs avaient ou n'avaient pas d'intérêts distincts, que la partie civile doit être condamnée à autant d'indemnités qu'il y a de parties acquittées, — Cr. r. 18 janv. 1900, D. P. 1900, 1re partie.

43. ... Alors même qu'elle ne succombe dans son pourvoi que faute de consignation d'amende. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 420.

44. En dehors de l'amende et de l'indemnité allouée à la partie adverse, la cour de cassation n'a pas le droit d'accorder des dommages-intérêts, dans quelque circonstance que ce soit. — J. G. *Cassation*, 768. — V. cependant en matière de revision, *infrà*, art. 446.

45. Au surplus, sur la condamnation à l'indemnité et aux frais, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 863, nos 2504 et suiv.

§ 3. — *Frais du pourvoi en cassation.*

46. — I. — Bien que le présent Code ne rappelle pas le principe contenu dans le titre 16, 2e partie, du règlement de 1738, il est admis que la partie qui succombe sur un pourvoi en cassation doit être condamnée aux frais. — J. G. S. *Frais et dépens*, 626. — Cr. r. 7 mai 1880, J. G. S. *eod. v°*, 626. — Cr. r. 21 sept. 1882, *Bull. crim.*, n° 225.

47. Toutefois, en matière de simple police, lorsque c'est le ministère public qui s'est pourvu, et qui a obtenu la cassation du jugement, le Trésor renonce à recouvrer les frais de l'instance en cassation sur le pré-

venu condamné par le tribunal de renvoi. — Circ. interministérielle just. et fin. 20 juin 1857; 30 mai 1859; 30 avr. et 18 mai 1863; J. G. S. *Frais et dépens*, 626.

48. Au contraire, même dans les matières de police, la condamnation aux dépens doit être prononcée contre l'inculpé, demandeur en cassation, dont le pourvoi est rejeté, comme aussi contre l'inculpé défendeur qui succombe vis-à-vis de la partie civile. — J. G. S. *Frais et dépens*, 626.

49. Enfin, au cas du désistement du demandeur, l'arrêt qui lui donne acte de son désistement aura à prononcer contre lui la condamnation aux frais résultant du pourvoi, et notamment aux dépens exposés par la partie civile intervenante. — *Ibid.* — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 4150.

50. — II. — L'accusé qui a été déchargé, par l'arrêt de cassation prononcé à son profit, des frais de cet arrêt, ne peut être condamné par la cour de renvoi devant laquelle il a succombé de nouveau aux frais de l'instance en cassation. — Cr. c. 21 déc. 1849, D. P. 52. 5. 292. — J. G. S. *Frais et dépens*, 628.

51. Il y a donc lieu à casser *parte in quâ*, par forme de retranchement et sans renvoi, cette disposition de l'arrêt de la cour d'appel. — J. G. S. *Frais et dépens*, 628.

52. Quant aux frais de l'instance qui abouti à l'arrêt annulé, il a été jugé qu'ils ne peuvent être mis à la charge de l'accusé. — Cr. c. 27 avr. 1850, D. P. 50. 5. 51. — Cr. r. 19 févr. 1859, D. P. 60. 5. 185.

53. Et il faut comprendre dans les frais de l'arrêt cassé ceux concernant les débats oraux devant la cour qui a rendu cet arrêt, tandis qu'on en exceptera les frais relatifs aux actes de procédure et d'instruction, lorsque la cassation laissera subsister ces actes. — Cr. r. 19 févr. 1859, précité. — J. G. S. *Frais et dépens*, 628.

54. — III. — Mais, en matière de condamnation sur renvoi après cassation, le moyen élevé par le condamné contre le chef relatif aux dépens et tiré de ce que ce chef mettrait à sa charge les frais de la décision cassée, ne peut, s'il n'est appuyé d'aucune allégation probante, être accueilli en l'état. — Cr. r. 5 mai 1859, D. P. 59. 5. 199. — J. G. S. *Frais et dépens*, 629.

55. — IV. — On doit considérer comme n'ayant entendu parler que des frais relatifs aux actes de procédure et d'instruction, à l'exclusion des frais du débat oral, la décision de la cour de renvoi comprenant dans la condamnation aux dépens prononcée contre la partie perdante les frais faits devant la cour d'appel précédemment saisie. — Cr. r. 19 févr. 1859, précité. — J. G. S. *Frais et dépens*, 630.

56. — V. — Lorsque l'instruction est annulée à raison d'une faute grave d'un officier ministériel ou d'un magistrat, le condamné peut, par application de l'art. 368 du présent Code, être soumis au payement même des frais d'une première procédure annulée sur son pourvoi en cassation. — Cr. r. 20 juin 1856, D. P. 56. 1. 374. — Cr. r. 10 janv. 1878, *Bull. crim.*, n° 8. — J. G. S. *Frais et dépens*, 631. — En ce sens, Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 448; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 3854.

57. Et il importe peu qu'en annulant cette procédure, la cour de cassation ait, suivant la faculté que lui en donne l'art. 415, mis à la charge de l'huissier par la faute de qui l'annulation a eu lieu, les frais de la procédure à recommencer, cette procédure devant s'entendre de celle qui va être la suite de la cassation, et non de celle qui est annulée. — Même arrêt. — *Ibid.* — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, art. 415.

58. Suivant un auteur, dont l'opinion doit être écartée (M. Auzière, *Journal du ministère public*, t. 29, p. 263 et suiv.), le prévenu coupable et l'officier négligent doivent, suivant lui, être condamnés, tous les deux séparément, aux frais de la nouvelle procédure; et les dépens de la procédure annulée doivent rester à la charge du Trésor public.

59. — VI. — Quand la cassation est prononcée sans qu'il y ait renvoi :... si cette cassation est générale et s'applique au jugemen ou à l'arrêt de condamnation en son entier, la condamnation du prévenu aux frais disparaît avec le jugement cassé, dont elle était la conséquence. — J. G. S. *Frais et dépens*, 627.

60. ... Si la cassation n'est que partielle, et procède par voie de retranchement, les seuls frais qui peuvent être la conséquence du chef retranché dans la décision déférée à la cour suprême sont distraits de ceux qu'il y a lieu de recouvrer contre le condamné, à supposer qu'on en puisse faire la ventilation. — *Ibid.*

Art. 437.

Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

DIVISION.

§ 1. — *Restitution de l'amende* (n° 1).
A. — Cassation (n° 1).
B. — Désistement (n° 8).
C. — Amnistie (n° 14).
D. — Amende consignée par erreur (n° 15).
§ 2. — *Formalités pour la restitution* (n° 20).

---

§ 1er. — *Restitution de l'amende.*

A. — Cassation.

1. Au cas où la décision déférée à la cour de cassation a été annulée par celle-ci, l'amende consignée doit être rendue sans aucun délai. — V. ci-dessus, le texte de l'art. 437.

2. ... Alors même que l'arrêt de cassation aurait omis d'en ordonner la restitution. — *Ibid.*

3. La restitution de l'amende doit être intégralement faite sans qu'il y ait à distinguer le cas où la cassation ne porterait que sur un ou plusieurs chefs de la décision du cas où elle les frapperait tous. — J. G. *Cassation*, 775.

4. Lorsque deux pourvois ont été dirigés l'un contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, l'autre contre l'arrêt de condamnation, dans le but unique d'obtenir la cassation de celui-ci, et que deux amendes ont été consignées, la cour de cassation qui rejette les deux pourvois ne doit cependant condamner le demandeur qu'à une seule amende, et ordonner la restitution de la seconde. — Cr. r. 26 août 1837, J. G. *Cassation*, 777.

5. Si la cassation est prononcée sur le recours ou la demande du ministère public, et après le rejet du pourvoi du condamné par une fin de non-recevoir quelconque, il y a lieu à la restitution de l'amende consignée par ce dernier. — Cr. r. 27 févr. 1808, J. G. *Cassation*, 778. — V. le numéro suivant.

6. ... Pourvu du moins qu'il y ait eu pourvoi simultané du ministère public et du condamné contre la même décision et que le pourvoi du ministère public n'ait pas été introduit dans l'intérêt de la loi, auquel cas la cassation serait prononcée sans renvoi. — J. G. *Cassation*, 778.

7. Lorsque la cassation étant prononcée après réquisitions prises sur l'ordre du garde des sceaux, il y a renvoi ordonné devant une nouvelle juridiction, l'amende peut encore être restituée au condamné, bien que son pourvoi ait été déclaré non recevable, en admettant qu'il en ait formé un. — J. G. *Cassation*, 778.

B. — Désistement.

8. L'arrêt qui donne acte du désistement entraîne la restitution de l'amende consignée. — Cr. r. 29 avr. 1852, D. P. 54. 1. 198. — J. G. *Cassation*, 787; *Désistement*, 63. — J. G. S. *Cassation*, 171.

9. ... Alors même que cette restitution n'aurait pas été expressément ordonnée. — Même arrêt.

10. Mais ce résultat n'est acquis qu'autant que le désistement est régulier en la forme, c'est-à-dire, a été fait sur timbre et enregistré. — J. G. *Cassation*, 171. — V. les numéros suivants. — V. aussi *suprà*, art. 407, n°s 395 et s.

11. Ainsi, ne constitue pas un désistement la déclaration faite en ce sens par le condamné :... au président de la cour d'assises au cours d'une visite à la maison de justice. — Cr. r. 24 déc. 1847, D. P. 48. 5. 41.

12. ... Ou par lettre missive ordinaire adressée au procureur général. — Cr. r. 3 sept. 1868, D. P. 69. 1. 264.

13. En pareil cas, la cour de cassation ne peut se dispenser d'examiner le pourvoi; et, si la consignation exigée n'a pas été faite, l'arrêt qui prononcera pour ce motif la déchéance du recours emportera condamnation à l'amende. — Cr. r. 18 août 1859, D. P. 59. 1. 475. — Cr. r. 3 sept. 1868, précité.

C. — Amnistie.

14. Lorsque le pourvoi devient sans objet par suite de l'amnistie accordée au condamné, la cour de cassation doit ordonner la restitution de l'amende. — J. G. *Cassation*, 772. — J. G. S. *eod. v°*, 169. — Cr. r. 14 mai 1835, J. G. *eod. v°*, 772. — Cr. r. 19 aout 1869, D. P. 70. 1. 95. — Cr. r. 22 janv. 1870, D. P. 70. 1. 283.

D. — Amende consignée par erreur.

15. Le bénéfice de l'exemption de l'amende n'est pas perdu si celle-ci a été consignée par erreur. — J. G. *Cassation*, 769. — J. G. S. *eod. v°*, 169.

16. Ainsi, le condamné en matière de grand criminel qui a par erreur consigné l'amende, et dont le pourvoi est ensuite déclaré non recevable, doit être restitué. — Cr. r. 10 sept. 1830, J. G. *Cassation*, 763, 769. — Cr. c. 10 mai 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 mars 1833, J. G. *ibid.* — Sur la dispense de consignation d'amende de la part du condamné en matière de grand criminel, V. *suprà*, art. 420.

17. De même, au cas de rejet des pourvois introduits séparément contre le même arrêt par plusieurs condamnés, les pourvois étant fondés sur le même moyen, la cour de cassation a décidé qu'une seule amende était acquise, et que les autres devaient être restituées. — Cr. r. 28 févr. 1868, D. P. 68. 1. 506.

18. De même encore, il y a lieu à restitution pour la moitié dans le cas où la totalité de l'amende a été consignée sur un pourvoi contre un jugement par défaut. — Cr. r. 5 janv. 1855, D. P. 55. 5. 56. — Conf. Req. 15 déc. 1835, J. G. *Cassation*, 771.

19. Mais aucune restitution ne serait due si l'arrêt, objet du pourvoi, avait statué par défaut sur une opposition à un précédent arrêt par défaut : la situation est, en effet,

la même, en pareil cas, que s'il s'agissait d'un pourvoi formé contre un arrêt contradictoire. — Cr. r. 8 août 1861, D. P. 61. 5. 55.

§ 2. — *Formalités pour la restitution.*

20. Aussitôt que la partie qui a consigné l'amende justifie au receveur de l'enregistrement, entre les mains duquel la consignation a eu lieu, de la cassation de la sentence, l'amende doit lui être immédiatement restituée. — J. G. *Cassation*, 775, 2052.

21. Pour que l'amende soit restituée, il faut produire un extrait, délivré par le greffe de la cour de cassation, sur papier timbré (de 0 fr. 60), de l'arrêt de cassation énonçant l'enregistrement en totalité de cet arrêt, et la quittance de la consignation de l'amende. — J. G. *Cassation*, 776.

Art. 438.

Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

1. La loi du 16 sept. 1791 et le Code du 3 brum. an 4 n'avaient pas de disposition spéciale sur ce point. Mais, en ordonnant (art. 25 et 443) l'exécution de la sentence dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui avait rejeté la demande en cassation, ils consacraient nécessairement la règle formulée par l'art. 438. — J. G. *Cassation*, 1967.

2. La règle posée par l'art. 438, et aux termes de laquelle on ne peut se pourvoir deux fois contre le même arrêt, est impérieuse et absolue. — J. G. *Cassation*, 1964, 1965, 1968, 1975. — V. *suprà*, art. 407, nos 106 à 108.

3. Elle s'applique aux pourvois formés contre les arrêts de la chambre d'accusation. — V. le numéro suivant.

4. Ainsi, les arrêts de renvoi devant la cour d'assises ne donnent jamais lieu qu'à un seul pourvoi qui, s'il est formé dans le délai de droit commun de l'art. 373 soumet à l'examen de la cour de cassation toutes les causes de nullité et s'il est formé dans le délai de faveur de l'art. 296 ne lui soumet que les causes de nullité énumérées dans l'art. 299. — Cr. r. 18 janv. 1900, *Bull. crim.*, n° 24.

5. De même, après un arrêt de rejet de la chambre criminelle, dans une question de compétence, par exemple, on ne peut pas venir devant la chambre des requêtes former dans la même affaire une demande en règlement de juges. — Req. 23 prair. an 9, J. G. *Cassation*, 1975.

6. L'art. 438 reçoit son application, alors même que le demandeur n'aurait pas présenté sa défense devant la chambre criminelle. — Cr. r. 16 mars 1832, J. G. *Cassation*, 218. — Cr. r. 4 août 1832, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 oct. 1832, J. G. *ibid.*

7. En effet, les arrêts de rejet, alors même que le demandeur ne se présente pas, sont réputés contradictoires à son égard et désormais irrévocables. La requête en pourvoi avec toutes les pièces, dont l'annexe est exigée par la loi, suffisent pour représenter la partie elle-même, et lui interdire la voie de l'opposition. — J. G. *Cassation*, 219. — Sur le droit de faire opposition aux pourvois formés par le ministère public et la partie civile, V. *suprà*, art. 418, nos 11 à 18.

8. Et l'auteur du pourvoi ne peut être admis à former opposition à l'arrêt de rejet sous le prétexte des réserves par lui faites de déposer, dans le délai de la loi, une requête contenant ses moyens. — Req. 9 mai 1834, J. G. *Cassation*, 1980.

9. La prohibition exprimée dans l'art. 438 s'oppose à ce que l'on puisse se faire relever de la déchéance prononcée par un arrêt de rejet, pour inobservation d'une formalité, en justifiant ultérieurement que l'omission ou l'inaccomplissement de la formalité a été causée par une erreur de fait. — J. G. *Cassation*, 1968.

10. Mais l'autorité de la chose jugée que le rejet d'un pourvoi fait acquérir à la décision attaquée ne peut être opposée qu'aux personnes qui étaient parties dans l'instance en pourvoi, et ne s'applique qu'à cette décision même, non à celles qui ont été rendues au fond comme conséquences ou accessoires de celle-là. — J. G. *Cassation*, 1974.

11. Ainsi, l'arrêt de rejet qui n'a statué que sur la qualité d'une partie intervenante et sur la compétence d'une juridiction, relativement aux faits reconnus constants, ne peut être opposé comme ayant autorité de chose jugée, au second pourvoi dirigé plus tard contre la décision au fond, intervenue sur renvoi, à l'occasion des mêmes faits (détournement de valeurs). — Cr. r. 27 mai 1837, J. G. *Cassation*, 1974. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 1351.

12. Dans le cas où il y a eu pourvoi, tant par le condamné que par le ministère public, s'il arrive que le pourvoi du condamné soit rejeté, et qu'il y ait cassation sur le pourvoi du ministère public, uniquement en ce que la cour d'assises avait fait une fausse application de la loi pénale, le condamné n'est pas recevable, en formant un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de renvoi, à présenter des moyens de nullité fondés sur des vices de la procédure instruite devant la première cour d'assises; il ne pourrait, en pareil cas, que critiquer l'application de la loi pénale. — Cr. r. 10 août 1832, J. G. *Cassation*, 1983.

Art. 439.

(Modifié par la loi du 19 avr. 1900) (1).

L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué (2). — C. 3 brum. an 4, art. 455.

1. Les arrêts rendus par la chambre criminelle sont délivrés par simple extrait au procureur général près la cour de cassation, qui, depuis la loi du 19 avr. 1900, les envoie directement aux Parquets de la métropole et des colonies. — J. G. *Cassation*, 1190. — V. ci-dessus le texte de l'art. 439. — Sur la loi du 19 avr. 1900, V. *suprà*, art. 423, nos 1 à 7.

2. Quelle que soit la décision, jugement de simple police, jugement ou arrêt correctionnel, ou arrêt de cour d'assises, la transmission se fait du Parquet de la cour de cassation au Parquet du procureur général près la cour d'appel qui a rendu ou dans le ressort de laquelle a été rendue la décision.

3. Les arrêts prononçant *cassation* sont imprimés et transcrits sur les registres de la cour ou du tribunal dont la décision a été cassée. — J. G. *Cassation*, 1190. — V. *infrà*, art. 442, n° 58.

4. Les jugements et arrêts attaqués reprennent toute leur force aussitôt après la prononciation de l'arrêt de rejet, sans qu'il y ait lieu de signifier cet arrêt au condamné. — Cr. r. 31 mai 1834, J. G. *Cassation*, 1993, 979 (*et non* 759). — Cr. r. 27 août 1847, D. P. 47. 4. 301. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 266. — V. *suprà*, art. 426.

5. Il n'y a pas à distinguer le cas où le condamné sera détenu de celui où il ne le serait pas. — J. G. *Cassation*, 1993.

6. L'arrêt d'annulation d'une protestation illégale émanée d'un tribunal, doit être transcrit sur les registres du greffe. — Cr. c. 28 mai 1847, D. P. 47. 1. 166.

7. Une cour criminelle ne peut ordonner l'envoi d'une expédition de son arrêt au tribunal dont elle annule le jugement : ce droit n'appartient qu'à la cour de cassation. — Cr. r. 14 nov. 1810, J. G. *Cassation*, 1204.

Art. 440.

Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (3).

Exposé des motifs, J. G. *Cassation*, p. 38, n° 9.

DIVISION

§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Renvoi aux chambres reunies* (n° 8).
§ 3. — *Cas où il n'y a pas lieu à renvoi aux chambres réunies* (n° 22).
§ 4. — *Autorité de l'arrêt des chambres réunies et pouvoirs des seconds juges de renvoi* (n° 37).

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Lorsqu'après cassation, le tribunal de renvoi adopte la doctrine de la cour de cassation, le défendeur originaire a le droit de se pourvoir, à son tour, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de la chose irrévocablement jugée. — Cr. r. 21 févr. 1835, J. G.

---

(1) **19-21 avr. 1900.** — *Loi modifiant les articles* 423, 424, 439 *et* 532 *du Code d'instruction criminelle.* — (Extrait, D. P. 1900. 4. 31).

Article unique. Les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Art. 439. Sont supprimés les mots : au Ministre de la Justice et envoyé par celui-ci...

(2) *Ancien art.* 439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

(3) La loi du 16 sept. 1807 a été abrogée par la loi du 30 juill. 1828, laquelle a été abrogée elle-même par la loi du 1er avr. 1837. — V. le texte des articles de cette dernière loi au *Code de procédure civile annoté*, p. 814, note 1, et p. 864, note 1.

Cassation, 222. — *Contrà* : Cr. r. 17 janv. 1835, J. G. *ibid.*

2. Dans le cas où soit le tribunal, soit la cour de renvoi ne se conforme pas à la doctrine de la cour suprême, le demandeur pourra également former un nouveau pourvoi. — J. G. *Cassation*, 221.

3. Avant la loi du 1er avr. 1837, le second arrêt de cassation n'avait pas une autorité obligatoire pour le juge de renvoi. — J. G. *Cassation*, 2102.

4. Et sous la loi du 30 juill. 1828, abrogative de la loi du 16 sept. 1807, après deux cassations d'une décision entre les mêmes parties et par les mêmes moyens, si le deuxième tribunal de renvoi n'adoptait pas la doctrine de la cour de cassation, il devait en être référé au pouvoir législatif qui rendait alors *une loi interprétative*. — J. G. *Cassation*, 2105, 2228.

5. Sous le système actuel, consacré par la loi du 1er avr. 1837, et qui a eu pour but de sanctionner l'autorité des arrêts de cassation, après un second pourvoi identique au premier, la cour de cassation statue toutes chambres réunies, et l'arrêt des chambres réunies est obligatoire pour les seconds juges de renvoi. — L. 1-2 avr. 1837, art. 2. — J. G. *Cassation*, 2106, 2228. — J. G. S. *eod. v°*, 495. — Sur la loi du 1er avr. 1837, V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 814 et 864.

6. Le droit de saisir les chambres réunies, dans le cas de nouveau pourvoi fondé sur les mêmes moyens et dans les conditions prévues par la loi du 1er avr. 1837, ne peut appartenir aux parties. C'est à la chambre criminelle seule qui a rendu un arrêt de cassation qu'est dévolu le droit de renvoyer devant les chambres réunies, en matière de pourvoi contre la décision d'une juridiction de répression. — Cr. c. 25 janv. 1833, J. G. *Cassation*, 1289. — Cr. r. 12 juin 1868, D. P. 69. 1. 262.

7. Par suite, le pourvoi contre la décision d'un juge de renvoi ne doit jamais être adressé directement aux chambres réunies. — Cr. r. 12 juin 1868, précité.

§ 2. — *Renvoi aux chambres réunies.*

8. — I. — Le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance que la juridiction de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de la cour de cassation. — Cr. r. 6 juill. 1895, *Bull. crim.*, n° 196.

9. Aussi, les chambres réunies de la cour de cassation ne doivent être appelées à statuer sur un pourvoi que dans le cas où la juridiction de renvoi s'est mise en contradiction avec la cour de cassation sur la thèse de droit qu'elle a précédemment consacrée dans la même affaire. — Cr. r. 29 juin 1889, D. P. 90. 1. 236.

10. Et il faut qu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, soit attaqué par le même moyen que le premier. — Cr. r. 28 mars 1856, D. P. 56. 1. 200. — Cr. r. 29 juin 1889, précité. — Cr. r. 25 avr. 1891, D. P. 91. 1. 490. — Cr. c. 9 nov. 1894, D. P. 95. 1. 49, et la note de M. Sarrut. — Cr. r. 6 juill. 1895, précité. — Cr. (sur la compét.) 16 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 209.

11. — II. — Que décider, lorsqu'après une première cassation, un nouveau pourvoi est fondé *à la fois* sur un moyen *déjà apprécié* par la cour et sur un autre moyen *non encore présenté*? — V. les numéros suivants.

12. D'après une première opinion, qui est absolue, il n'y a pas lieu au renvoi de la cause devant les chambres réunies, lorsqu'au nombre des moyens de cassation proposés contre le deuxième arrêt, il en est qu'on n'avait pas proposés contre le premier. — Cr. (sur la compét.) 29 janv. 1829, J. G. *Cassation*, 1286-5°.

13. D'après une seconde opinion, qui paraît avoir été définitivement adoptée par la cour de cassation, il faut distinguer entre les moyens sur lesquels la cour de cassation a déjà statué et les moyens nouveaux. — V. les numéros suivants.

14. Ainsi, lorsqu'après une première cassation, prononcée par la chambre criminelle, les chambres réunies sont saisis d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de renvoi et fondé sur le même moyen et sur deux autres nouveaux et préalables qui n'ont pas été l'objet d'une décision de la chambre criminelle, celle-ci est seule compétente pour connaître de ces deux derniers moyens et les chambres réunies doivent *surseoir à statuer* sur le premier. — C. ch. réun. (sur la comp.) 30 juin 1898, D. P. 1900, 1re partie.

15. Décidé de même, — mais dans une espèce (rendue en matière civile), où le second moyen était nouveau, non pas en ce qu'il n'avait pas encore été présenté, mais en ce que, bien que présenté lors du premier pourvoi, la cour de cassation n'avait pas eu à statuer sur lui, — que les chambres réunies de la cour de cassation ne sont compétentes pour connaître d'une affaire que dans la mesure où la cour de renvoi s'est mise en opposition avec l'arrêt de cassation qui l'avait saisie. — C. ch. réun. (sur la compét.) 2 août 1882 (sol. impl.) D. P. 83. 1. 5-12.

16. Et qu'en conséquence, lorsque la chambre civile, en présence de deux moyens, a cassé seulement sur le premier, *sans examiner le second*, les chambres réunies saisies ultérieurement d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de renvoi et fondé sur ces deux mêmes moyens, ne sont compétentes que relativement au premier, et si elles le rejettent, elles doivent quant au second, renvoyer l'affaire devant la chambre civile. — Même arrêt.

17. Décidé encore, que la chambre criminelle n'est compétente que pour statuer sur le nouveau moyen et qu'elle doit renvoyer aux chambres réunies l'examen du moyen qui a déjà motivé la première cassation. — Cr. (sur la compét.) 18 sept. 1847, D. P. 47. 1. 291, et le rapport de M. le conseiller de Crouseilhes. — J. G. S. *Cassation*, 272.

18. Et dans le cas où la chambre criminelle casserait sur le nouveau moyen, elle doit *surseoir* au renvoi, pour ne le prononcer qu'au *cas de cassation* par les chambres réunies, lorsque le moyen soumis à ces chambres est *préjudiciel* à celui dont la chambre criminelle a nouvellement été appelée à connaître. — Même arrêt.

19. — III. — Le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour de renvoi rendu contrairement à l'arrêt de la cour de cassation qui a prononcé ce renvoi doit être porté devant les chambres réunies, bien que les arrêts des deux cours d'appel soient contraires entre eux, en ce que, les deux cours étant saisies de la double prévention de filouterie et d'escroquerie, la première a vu une filouterie dans le fait où la seconde a vu une escroquerie, tandis que la cour de cassation n'y a vu ni filouterie ni escroquerie. — C. ch. réun. 20 janv. 1846, D. P. 46. 1. 66.

20. Les chambres réunies sont compétentes pour connaître du pourvoi formé contre la décision rendue sur renvoi qui juge que des parcs ou pêcheries postérieurs à 1544, peuvent être réparés ou reconstruits partiellement, alors que l'arrêt de cassation portait que ces parcs ou pêcheries ne pouvaient être maintenus qu'autant qu'ils remonteraient à une époque antérieure. — Cr. 19 août 1852, D. P. 54. 1. 46-47.

21. Un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi peut être porté aux chambres réunies. — C. ch. réun. 25 mars 1845, D. P. 45. 1. 178. — C. ch. réun. 14 déc. 1846, D. P. 47. 1. 22. — Cr. r. 19 août 1852, D. P. 54. 1. 46-47.

§ 3. — *Cas où il n'y a pas lieu à renvoi aux chambres réunies.*

22. Il n'y a pas lieu, en vertu des principes énoncés *suprà*, nos 8 et s. à renvoi devant les chambres réunies, et la chambre criminelle est compétente pour statuer :... lorsque le second jugement ou arrêt n'est pas attaqué par les mêmes moyens que le jugement ou l'arrêt précédemment cassé. — Cr. r. 30 avr. 1891, D. P. 91. 1. 491. — Cr. c. 9 nov. 1894, D. P. 95. 1. 49.

23. ... Lorsque la juridiction de renvoi, statuant dans le même sens que la décision cassée, s'appuie :... sur des motifs différents de ceux qui servent de base à cette décision. — Cr. c. 15 mai 1862, D. P. 62. 1. 388. — Cr. r. 25 janv. 1895 (1er et 2e arrêts), D. P. 95. 1. 537. — Cr. c. 3 août 1893, D. P. 96. 1. 529, et la note de M. Sarrut.

24. ... Ou sur un élément que les premiers juges n'avaient pas constaté. — Cr. r. 31 août 1842, J. G. *Cassation*, 1286-5°. — Cr. r. 10 févr. 1859, D. P. 59. 1. 143.

25. ... Ou a écarté en fait un élément admis par les premiers juges et sur lequel l'arrêt de cassation s'était fondé. — Cr. r. 11 mars 1859, D. P. 59. 1. 240.

26. ... Ou lorsque l'arrêt de la cour de renvoi a déclaré, comme la décision cassée, l'inexistence d'un délit, mais en écartant un élément du délit autre que celui apprécié par la première cour. — Cr. r. 28 mars 1856, D. P. 56. 1. 200.

27. De même, le pourvoi fondé sur un moyen que la chambre criminelle a eu déjà à apprécier, ne doit pas être déféré aux chambres réunies, lorsque ce moyen, quoique proposé dans la même affaire, l'est par une partie autre que celle par qui il avait été primitivement soulevé, et contre un arrêt qui s'est conformé à la doctrine de l'arrêt de cassation. — Cr. r. 27 sept. 1866, D. P. 66. 1. 507. — Cr. r. 12 juin 1868, D. P. 69. 1. 262.

28. Jugé spécialement, qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant les chambres réunies: ... lorsque, après cassation d'un jugement par lequel un tribunal de police s'était déclaré incompétent pour connaître d'un contravention, sur le motif qu'elle ne pouvait être réprimée que par voie administrative, le tribunal de renvoi a aussi déclaré son incompétence, mais en se fondant sur ce que ce serait à la juridiction correctionnelle qu'il appartiendrait de statuer: le pourvoi formé contre cette dernière décision ne peut être considéré comme fondé sur le même moyen que celui qui a déterminé la cassation de la première. — Cr. c. 23 janv. 1857, D. P. 57. 1. 62.

29. ... Lorsque le second arrêt ne présente ni la même décision ni les mêmes motifs que le premier, et n'est pas attaqué par les mêmes moyens, en ce que, par exemple, le premier arrêt a renvoyé le prévenu, sur le fondement que la loi pénale invoquée était inapplicable, et le second arrêt, admettant l'applicabilité de la loi, l'a renvoyé, par le motif que la contravention n'était pas prouvée. — Cr. r. 10 nov. 1826, J. G. *Cassation*, 1286-1°.

30. ... Lorsque le premier arrêt a été cassé par la cour de cassation par ce seul motif qu'il avait prescrit une expertise dont l'objet était de rechercher les éléments de la culpabilité d'un entrepreneur considéré à tort par cet arrêt non comme le complice éventuel mais comme l'auteur principal ou le coauteur d'un délit de marchange, et que le second arrêt rendu par la cour de renvoi, ayant à ce point de vue statué conformément à l'arrêt de la cour de cassation,

n'est pas susceptible d'être attaqué par un semblable moyen. — Cr. (sur la compét.) 16 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 209. — V. le numéro suivant.

31. ... Et alors, d'autre part, que, sur le moyen actuellement en litige, il n'y a pas identité de doctrine entre les deux décisions, le premier arrêt ayant décidé que le délit de marchandage est un délit ordinaire, tandis que le second arrêt, celui de la cour de renvoi, a décidé que c'est un délit-contravention. — Même arrêt.

32. ... Lorsque le pourvoi est fondé sur ce qu'en raison des deux acquittements prononcés, la cour d'appel n'aurait dû prononcer aucune peine. — Cr. c. 1er avr. 1837, J. G *Cassation*, 128.

33. ... Lorsque le premier arrêt ayant décidé qu'une mutilation d'arbres ne constituait *ni crime ni délit*, parce que l'accusé avait droit d'agir ainsi, le second arrêt décide que la mutilation n'a pas eu lieu de manière à *faire périr les arbres*. — Cr. r. 17 oct. 1818, J. G. *Cassation*, 1286-3°.

34. ... Lorsque la cour de renvoi, pour relaxer des poursuites un prévenu de colportage non autorisé, s'est fondée sur ce que l'objet distribué (un bulletin électoral) n'avait pas le caractère d'un *écrit* dans le sens des lois relatives au colportage, tandis que le relaxe prononcé par la décision cassée était motivé sur ce que les faits établis ne constituaient pas la *distribution* prévue par ces lois. — Cr. r. 28 mars 1856, D. P. 56. 1. 200.

35. Jugé également :... que, lorsqu'un prévenu, qui avait été acquitté par un arrêt frappé de cassation, est acquitté également par le juge de renvoi, mais en vertu de considérations différentes qui ne sont pas contraires à la doctrine de l'arrêt de cassation, la chambre criminelle reste compétente pour connaître du nouveau pourvoi du ministère public ou de la partie civile, ce pourvoi soulevant une question qui ne lui a pas encore été soumise. — Cr. r. 5 juill. 1862, D. P. 63. 1. 385.

36. ... Que la chambre criminelle est compétente pour statuer sur le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour de renvoi, lorsque cet arrêt, sans méconnaître, comme l'arrêt de la cour primitivement saisie, l'*existence* des déclarations d'un voiturier sur les conditions d'un transport de boissons, s'est borné à rechercher l'*exactitude* et la *sincérité* de ces déclarations au point de vue de la contravention relevée. — Cr. r. 29 juin 1889, D. P. 90. 1. 236.

§ 4. — *Autorité de l'arrêt des chambres réunies et pouvoirs des seconds juges de renvoi.*

37. — I. — L'arrêt des chambres réunies est obligatoire pour le second juge de renvoi. — V. *suprà*, nos 1 à 5.

38. La décision des chambres réunies qui, en matière correctionnelle, casse un arrêt pour défaut d'application de la peine à des faits reconnus constants, annule virtuellement et nécessairement cet arrêt dans son entier, c'est-à-dire quant à l'appréciation du fait aussi bien que relativement à l'appréciation du droit, encore que le pourvoi n'ait attaqué que celle-ci. — Cr. r. 13 janv. 1854, D. P. 57. 1. 262. — Sur l'étendue différente de la cassation en matière correctionnelle et de grand criminel, V. *suprà*, art. 427 et 429.

39. Les chambres réunies peuvent rectifier une fausse qualification donnée aux faits, et restituer à ce fait celle que lui a donnée la prévention, dans le cas même où cette qualification nouvelle non examinée par les différentes juridictions qui ont statué sur la prévention, serait restée en dehors du conflit que les chambres sont appelées à faire cesser. — C. ch. réun. 30 mars 1847, D. P. 47. 1. 168.

40. ... Et l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation, qui est souverain pour les juges de renvoi en ce qui touche le point de droit, lequel se trouve irrévocablement jugé, l'est également quant à la qualification qui a été donnée au fait. — C. ch. réun. c. 17 mars 1851 (sol. impl.), D. P. 51. 1. 99. — J. G. *Cassation*, 2235.

41. S'il arrivait qu'au mépris de la loi du 1er avr. 1837, la troisième cour ou tribunal de renvoi n'adoptât point la doctrine de la cour de cassation sur le point de droit, il y aurait lieu à un nouveau pourvoi et à une nouvelle cassation. — Cr. c. 28 juin 1844, J. G. *Cassation*, 2234

42. Et même, la cour, saisie du renvoi après un second arrêt de cassation, ne peut, sans violer la loi du 1er avr. 1837 et sans commettre un excès de pouvoir, déclarer dans son arrêt que le jugement qui lui était déféré aurait été réformé par elle, sans l'arrêt de la cour de cassation qui doit recevoir exécution forcée. — Cr. c. 7 juill. 1847, D. P. 47. 1. 267.

43. — II. — Mais les seconds juges de renvoi ne sont tenus de se conformer à la doctrine de la cour suprême que sur le point de droit ; ils restent souverains quant à l'appréciation et à la constatation des faits. — J. G. S. *Cassation*, 495.

44. Par suite, les seconds juges du renvoi, n'étant liés que sur la question de droit décidée par les chambres réunies, ne sont tenus de prononcer la peine que l'arrêt solennel de cassation a déclaré applicable, qu'autant qu'après le nouvel examen du fond auquel ils ont droit de procéder, ils admettent la réalité des faits qui font l'objet de la prévention. — Cr. r. 13 janv. 1854, précité.

45. Enfin, la cour de renvoi, saisie en vertu d'un arrêt rendu après une première cassation par les chambres réunies de la cour suprême, n'est liée que sur les points jugés par ledit arrêt, et non sur d'autres points, que le premier arrêt de cassation avait appréciés, mais dont les chambres réunies n'ont point eu à connaître. — Cr. c. 20 nov. 1874, D. P. 77. 1. 187. — J. G. S. *Cassation*, 496.

46. En conséquence, lorsque des moyens rejetés par le premier arrêt de cassation, mais sur lesquels le second arrêt rendu en chambres réunies ne s'était pas prononcé, sont soumis à la cour de renvoi par les conclusions des parties, cette cour ne peut pas refuser de les examiner sous prétexte qu'ils rentraient dans la décision des chambres réunies à laquelle elle est tenue de se conformer. — Même arrêt.

Art. 441.

Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre 3 du titre 4 du présent livre. — C. instr. crim., art. 479, 483.

DIVISION.

§ 1. — *Distinction entre le cas d'annulation prévu par l'art. 441 et le cas d'annulation prévu par l'art.* 442 (n° 1).
§ 2. — *Actes et jugements qui peuvent être annulés en vertu de l'art.* 441 (n° 15).
§ 3. — *Effets de l'annulation* (n° 36).
A. — L'annulation profite au condamné (n° 36).
B. — L'annulation ne peut préjudicier au condamné (n° 48).
C. — Décisions sur la compétence (n° 52).
D. — Excès de pouvoir dans les motifs de la décision (n° 60).
§ 4. — *Droit d'intervention* (n° 61).

§ 1er. — *Distinction entre le cas d'annulation prévu par l'art. 441 et le cas d'annulation prévu par l'art. 442.*

1. — I. — A la différence du pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui peut être exercé d'office par le procureur général près la cour de cassation, la voie de recours prévue par l'art. 441 ne peut être exercée par le procureur général près la cour de cassation que sur l'ordre du ministre de la justice. — J. G. *Cassation*, 1051. — J. G. S. *eod. v°*, 205.

2. En outre, le procureur général près la cour de cassation ne peut proposer que les moyens signalés dans l'ordre du ministre ou ceux qui en sont le développement, encore que l'ordre du ministre lui en aurait expressément conféré le droit. — Cr. c. 22 août 1859, J. G. *Min. publ.*, 350 ; *Cassation*, 1063, 1371. — Cr. r. 2 févr. 1850, D. P. 50. 1. 65. — Cr. c. 30 juill. 1852, D. P. 52. 1. 302.

3. Mais la chambre criminelle de la cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, peut ne pas limiter son examen aux moyens soulevés dans la lettre du ministre. — Cr. c. 27 nov. 1869 (sol. impl.), D. P. 70. 1. 316-317.

4. Spécialement, la cour de cassation peut, en matière de délit maritime commercial, soulever le moyen tiré de la fausse application des art. 60 et 55 du décret du 24 mars 1852 et de la violation de l'art. 73 du même décret. — Même arrêt (sol.impl.).

5. — II. — La cour de cassation, indiquant ainsi la distinction entre les deux voies de recours, a décidé que bien que, aux termes de l'art. 45 du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, le ministre de la justice soit tenu, dans certaines hypothèses déterminées, de déférer à la cour de cassation, dans *l'intérêt de la loi*, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux que lui dénonce le ministre de la marine, en dehors de cette voie de recours, le ministre de la justice conserve le droit de poursuivre devant la chambre criminelle, en vertu de l'art. 441, l'annulation des jugements des tribunaux maritimes commerciaux, par exemple, pour violation des règles de compétence et excès de pouvoir. — Cr. c. 10 janv. 1857, D. P. 57. 1. 80. — Cr. c. 6 juill. 1877, D. P. 77. 1. 405. — J. G. S. *Casssation*, 208.

6. La cour de cassation s'est même reconnu le droit de refuser de statuer lorsque la lettre du garde des sceaux ne contient pas l'*ordre formel* au procureur général, et alors qu'elle n'est pas saisie par une dénonciation en forme du procureur général. — Cr. 6 avr. 1837, J. G. *Cassation*, 1052.

7. — III. — A la différence de l'art. 442, qui limite, pour le procureur général à la cour de cassation, le droit de recours en

cassation aux arrêts et jugements en dernier ressort contre lesquels cette voie était ouverte aux parties qui ne l'ont pas prise dans le délai légal, l'art. 441 autorise l'annulation sur l'ordre du ministre de la justice, *de tous actes judiciaires* ou jugements contraires à la loi, dans quelques circonstances qu'ils se soient produits, et à quelque moment que ce soit. — J. G. *Cassation*, 1055. — J. G. S. *eod. v°*, 205.

8. ... Sans qu'il y ait à se préoccuper si les parties sont ou non encore dans les délais pour former appel ou pour se pourvoir en cassation dans leur intérêt. — *Ibid.*

9. En ouvrant ainsi la voie particulière de l'annulation pour toutes espèces de nullités, avant l'expiration des délais de recours, l'art. 441 empiète sur les droits des parties, ministère public ou condamné, en préjugeant le sort de ces parties intéressées. — J. G. *Cassation*, 1054.

10. Toutefois, dans la pratique, le ministre de la justice n'agit, en général, que lorsque le droit des parties intéressées est épuisé. — J. G. *Cassation*, 1054.

11. — III. — L'annulation de l'art. 441 peut être demandée non seulement pour vice d'excès de pouvoir, mais dans tous les cas où les jugements seront *contraires à la loi*. — J. G. *Cassation*, 1054.

12. — IV. — C'est la chambre criminelle, pour les deux voies de recours, qui prononce soit l'annulation sur l'ordre du garde des sceaux, soit la cassation dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire du procureur général. — J. G. *Cassation*, 1050.

13. Un tribunal ne peut annuler un jugement dans l'intérêt de la loi. — Cr. c. 13 avr. 1809, J. G. *Cassation*, 1204. — Cr. c. 16 août 1811, J. G. *eod. v°*, 1204, 1001.

14. De même, un conseil de revision ne pourrait annuler, dans l'intérêt de la loi, la décision d'un tribunal militaire, soit d'office, soit sur la réquisition du commissaire du Gouvernement. — Civ. c. 12 juill. 1860, D. P. 60. 1. 289.

§ 2. — *Actes et jugements qui peuvent être annulés en vertu de l'art. 441.*

15. La prérogative ouverte au Gouvernement par l'art. 441 est une mesure de haute administration qui dérive du droit constitutionnel. — D. P. 80. 1. 473, note 1.

16. Par suite, elle peut s'appliquer non seulement aux jugements et actes judiciaires, mais encore aux considérants de ces jugements, à leurs motifs et aux théories ou doctrines qui sont émises par les tribunaux. — D. P. 80. 1. 473, note 1.

17. L'annulation pour excès de pouvoir peut être dirigée contre les motifs d'une décision passée en force de chose jugée et sans que le dispositif ait été attaqué. — Cr. c. 28 avr. 1864, D. P. 64. 1. 401.

18. Mais le recours n'aurait pas de raison d'être si la décision avait été infirmée par le juge d'appel ou de revision, encore bien que ce juge eût omis de réfuter les erreurs de doctrine dont on poursuivait le redressement. — Même arrêt.

19. Si, au contraire, la réformation de la décision (dans l'espèce, l'annulation d'une ordonnance du juge d'instruction par la chambre d'accusation), tout en faisant disparaître le dispositif, a laissé subsister dans les motifs de cette décision les doctrines erronées qu'ils renfermaient, le ministre de la justice est recevable à en demander la nullité de ce chef, en vertu de l'art. 441. — Cr. c. 9 déc. 1880, D. P. 80. 1. 473. — J. G. S. *Cassation*, 209.

20. — II. — De même, le procureur général près la cour de cassation agissant en vertu d'un ordre formel du ministre peut requérir :... l'annulation de l'opération du tirage du jury d'une session. — Cr. c. 27 févr. 1863, D. P. 63. 1. 207. — J. G. S. *Cassation*, 209.

21. ... Et seul, il a ce droit, cette opération ne constituant qu'un simple acte judiciaire. — V. *suprà*, L. 21 nov. 1871, art. 18, n°s 35 à 39, p. 984.

22. ... D'un jugement rendu par un tribunal correctionnel en matière de grand criminel. — Cr. c. 11 brum. an 3, J. G. *Cassation*, 1053-1°.

23. ... D'une protestation mise par un juge à la suite d'un arrêt. — Cr. c. 27 juin 1822 (*et non* 1821), J. G. *Cassation*, 1053-2°.

24. ... De l'arrêté pris par une assemblée générale des chambres d'une cour d'appel, par lequel cette cour se déclare compétente pour apprécier la légalité de la protestation de l'un de ses présidents contre un arrêt de la chambre qu'il préside, quoique ce fait ne rentre pas dans la classe des faits de discipline. — Cr. c. 21 avr. 1827, J. G. *Cassation*, 1053-3°.

25. ... Du jugement qui a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs. — Cr. c. 13 juin 1879 (sol. impl.), D. P. 79. 1. 277.

26. ... Du jugement du tribunal qui se livre à la discussion et à la censure des actes des Chambres ou de ceux du Gouvernement. — Cr. c. 13 juin 1879, D. P. 79. 1. 277. — Cr. c. 13 janv. 1881, D. P. 81. 1. 89.

27. ... Spécialement, du jugement, qui, dans ses motifs, apprécie et critique l'ordre du jour voté par la Chambre des députés, le 13 mars 1879, contre le ministère du 17 mai, et l'affichage de cette décision effectué par les soins du Gouvernement. — Cr. c. 13 juin 1879, précité.

28. ... Alors même que le jugement ne se livrerait à cette critique que pour en faire ressortir l'existence de circonstances atténuantes en faveur de prévenus poursuivis pour avoir affiché, sur papier blanc non timbré, la protestation des anciens membres du cabinet du 17 mai contre la décision de la Chambre. — Même arrêt.

29. Sur d'autres cas d'excès de pouvoirs, V. *suprà*, art. 413, n°s 38 et s.

30. Au contraire, la délibération par laquelle les chambres assemblées d'une cour d'appel, ayant égard à la déclaration du ministre de la justice qu'il veillera, comme ayant seul qualité, aux suites de l'affaire qui a amené leur convocation, décident qu'elles s'ajournent à un mois « pour statuer, le cas échéant, sur cette affaire », ne saurait, bien que renfermant le refus implicite de se dessaisir, être considérée comme une lutte engagée avec le ministre, contrairement aux convenances et à la légalité, alors que la cour y exprime envers ce haut fonctionnaire des sentiments de confiance et de déférence; dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler cette délibération pour excès de pouvoir. — Cr. r. 12 juill. 1861, D. P. 61. 1. 289.

31. De même, bien que le pourvoi d'un condamné contre un arrêt ait été rejeté par la cour de cassation, le pourvoi formé par le procureur général d'ordre du garde des sceaux, dans l'intérêt de la loi et du condamné, est irrecevable si la cause de nullité invoquée à l'appui de ce pourvoi était inconnue pour la cour de cassation lors du prononcé de l'arrêt de rejet. — Cr. c. 31 mai 1895, D. P. 99. 5. 78-85.

32. ... Spécialement, il en est ainsi pour le moyen d'annulation tiré de l'incapacité d'un juré, quand cette incapacité n'a été révélée que postérieurement à l'arrêt de rejet. — Même arrêt.

33. — III. — L'art. 441 s'applique à tous les jugements et arrêts contraires à la loi et, par conséquent, à toutes les décisions judiciaires, même à celles qui ont été rendues par des tribunaux d'exception. — J. G. *Cassation*, 1055.

34. Ainsi, est recevable le pourvoi formé par le procureur général près la cour de cassation, de l'ordre du ministre de la justice, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, contre le jugement d'un conseil de guerre. — Cr. c. 7 avr. 1832, J. G. *Cassation*, 1055, 1066. — Cr. c. 28 août 1873, D. P. 75. 1. 399.

35. ... Ou d'un conseil de guerre maritime. — Cr. c. 8 avr. 1842, J. G. *Cassation*, 1055. — V. *suprà*, n° 5.

§ 3. — *Effets de l'annulation.*

A. — L'annulation profite au condamné.

36. — I. — L'annulation d'un arrêt de condamnation en matière criminelle, sur la dénonciation du procureur général près la cour de cassation (lorsque l'ordre du garde des sceaux qui l'a provoquée n'est pas limité à l'intérêt de la loi), profite à la partie condamnée. — J. G. *Cassation*, 676, 1055, 1059, 1060, 1062, 1064, 1067. — J. G. S. *eod. v°*, 210. — Cr. c. 20 juin 1851, D. P. 51. 1. 213. — — Cr. c. 14 févr. 1856, D. P. 56. 1. 345. — Cr. c. 20 août 1857, D. P. 57. 1. 411. — Cr. c. 15 juill. 1858, D. P. 58. 1. 430. — Cr. c 27 nov. 1869, D. P. 70. 1. 316-317. — Cr. c. 4 janv. 1895, D. P. 95. 1. 303.

37. Et même, le rejet du pourvoi formé par le condamné contre un arrêt de cour d'assises ne fait pas obstacle à ce que le garde des sceaux forme ultérieurement un pourvoi en cassation du même arrêt, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, en se fondant sur une cause de nullité (dans l'espèce l'incapacité d'un des jurés qui avait pris part au verdict), qui, lors du premier pourvoi, n'avait été portée à la connaissance de la cour ni par les conclusions des parties, ni par les pièces de la procédure. — Cr. c. 17 janv. 1878, D. P. 78. 1. 240.

38. En pareil cas, l'affaire doit être renvoyée à de nouveaux juges. — Cr. c. 27 nov. 1869, précité.

39. La cassation doit être prononcée à l'égard du condamné, bien que la peine qui pourra lui être appliquée soit d'une durée plus longue que celle portée dans le jugement cassé, si, à raison de son caractère non infamant, elle se trouve, en réalité, moins grave. — Cr. r. 8 août 1850, D. P. 50. 1. 286. — Cr. c. 8 août 1850, D. P. 50. 1. 288.

40. Jugé même, que le décès d'un condamné avant le pourvoi formé par le procureur général sur l'ordre du ministre de la justice, en vertu de l'art. 441, n'élève aucune fin de non-recevoir contre la recevabilité de ce pourvoi dans l'intérêt du condamné décédé, la cassation pouvant profiter à sa mémoire et affranchir sa succession des condamnations pécuniaires prononcées par l'arrêt. — Cr. c. 19 janv. 1877, J. G. S. *Cassation*, 210.

41. — II. — L'annulation prononcée en vertu de l'art. 441 profite au condamné, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les décisions susceptibles de pourvoi en cassation de la part des parties ou des décisions non susceptibles de ce pourvoi, telles que les jugements des conseils de guerre. — J. G. *Cassation*, 1060. — Cr. c. 25 mars 1836, J. G. *eod. v°*, 1059. — Cr. c. 19 avr. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 janv. 1895, D. P. 95. 1. 303.

42. ... Et des conseils de guerre maritimes. — Cr. c. 31 août 1821, J. G. *Cassation*, 1060.

43. Par suite, le militaire a le droit d'intervenir devant la cour, alors même qu'un pourvoi par lui formé aurait été précédemment déclaré non recevable. — Cr. r. 15 juill. 1819, J. G. *Cassation*, 1064. — Cr. r. 26 nov. 1842, *Organ. milit.*, 803.

44. Jugé également :... que, lorsque le conseil de revision n'a annulé qu'en partie

un jugement du conseil de guerre nul dans son entier, il y a lieu pour la cour de cassation, qui prononce la nullité de la décision du conseil de revision en vertu de l'art. 441, d'annuler aussi le jugement du conseil de guerre, et de renvoyer l'affaire à un autre conseil de guerre pour être procédé à un nouveau débat. — Cr. c. 26 sept. 1867, D.P. 68. 1. 91.

45. ... Que le rejet du pourvoi formé par un condamné que la cour de cassation reconnaît avoir été compétemment jugé sous l'état de siège par les tribunaux militaires ne met pas obstacle à ce que le ministre de la justice forme un pourvoi contre le même jugement, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné. — Cr. r. 15 mars 1872, D. P. 72. 5. 65. — Cr. c. 28 août 1873, D. P. 75. 1. 399.

46. — III. — Cet effet en vertu duquel l'annulation pour excès de pouvoir profite au condamné distingue ce recours extraordinaire du pourvoi formé dans l'intérêt de la loi. — J. G. S *Cassation*, 221. — V. le numéro suivant.

47. Aussi, lorsque le pourvoi formé d'ordre du ministre de la justice a été restreint par la lettre du garde des sceaux et par le réquisitoire du procureur général à l'intérêt de la loi, l'annulation ne doit être prononcée que dans ce seul intérêt, et n'a aucune influence à l'égard du condamné. — Cr. c. 4 déc. 1879, J. G. S. *Cassation*, 211.

B. — L'annulation ne peut préjudicier au condamné.

48. — I. — L'annulation d'une décision, prononcée sur l'intervention du ministre de la justice ne peut jamais avoir pour effet de préjudicier au condamné et d'aggraver sa situation. — J. G. *Cassation*, 1062, 1065. — J. G. S. *eod. v°*, 210. — Cr. c. 12 juin 1812, J. G. *eod. v°*, 1032. — Cr. c. 21 mai 1813, J. G. *eod. v°*, 1069. — Cr. c. 19 avr. 1839, J. G. *eod. v°*, 1059.

49. Et il en est ainsi lorsque la décision annulée a prononcé l'absolution de l'inculpé, et à plus forte raison dans le cas où il y a eu une peine trop légère. — J. G. *Cassation*, 1071.

50. — II. — Mais, en ce qui touche la partie civile, l'annulation, en vertu de l'art. 441, ne peut jamais modifier sa position, d'abord parce que le droit acquis à cette partie, au moyen de l'action civile qu'elle a exercée, est tout à fait distinct et indépendant du droit acquis à la société au moyen de l'exercice de l'action publique; en second lieu, parce que l'accusé, dont la condamnation est annulée sur la demande du garde des sceaux, pourra exercer une action ultérieure en dommages-intérêts contre la partie civile, si la condamnation était l'œuvre de la corruption ou de manœuvres pratiquées contre lui. — J. G. *Cassation*, 1061.

51. L'annulation ne peut surtout modifier les droits que la partie civile a acquis par une décision passée en force de chose jugée. — J. G. *Cassation*, 1062.

C. — Décisions sur la compétence.

52. Lorsque l'annulation porte sur des actes ou jugements préparatoires et d'instruction, ou bien lorsque la juridiction compétente n'étant pas encore fixée, il s'agit de régler de juges, l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441, doit influer sur le sort ou la position des parties, soit pour l'améliorer, soit même pour l'aggraver, à supposer qu'on puisse voir une aggravation du sort de l'accusé ou du prévenu dans une décision de la cour suprême qui se borne à fixer un errement de procédure ou un point de compétence. — J. G. *Cassation*, 1065.

53. Il doit en être ainsi surtout en cas d'annulation sur règlement de juges, par la raison qu'en cas de conflit, il n'y a aucun errement en dernier ressort irrévocablement arrêté, dont les parties puissent s'approprier le bénéfice, et parce qu'il importe à l'ordre public que les parties poursuivies pour crimes et délits soient jugées et que la justice suive son cours. — J. G. *Cassation*, 1065, 1070.

54. Ainsi, lorsque le ministère public, sur l'ordre du gouvernement, s'est pourvu dans le but de fixer la compétence, la cour de cassation doit, en cassant l'arrêt qui lui est dénoncé, renvoyer les accusés devant le tribunal compétent. — J. G. *Cassation*, 1066. — Cr. c. 5 févr. 1824, J. G. *Cassation*, 1066. — Cr. c. 18 sept. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. c. 8 mai 1828, J. G. *ibid.* — Cr. c. 29 déc. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 avr. 1832, J. G. *ibid.*

55. De même, le jugement attaqué par ordre du ministre, qui se borne à une déclaration d'incompétence, sans prononcer ni le renvoi de l'action ni la mise en liberté du prévenu, ne peut constituer un droit acquis au profit de ce dernier, en ce que ni lui, ni le ministère public ne se seraient pourvus en temps utile; d'où il suit que la cour de cassation, en annulant ce jugement, peut rétablir le cours de la justice et renvoyer l'affaire devant le juge compétent. — Cr. c. 20 déc. 1832, J. G *Cassation*, 1066.

56. Relativement aux décisions des conseils de guerre, lorsque la poursuite n'est pas jugée, ni la compétence fixée, l'annulation, dans le cas où l'ordre du ministre de la justice n'est pas limité à l'intérêt de la la loi, doit être prononcée avec renvoi devant la juridiction compétente. — Cr. c. 7 déc. 1837, J. G. *Cassation*, 1067. — Cr. c. 10 déc. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. c. 18 mars 1842, J. G. *ibid.*

57. L'annulation du conseil permanent de revision, à la suite d'un pourvoi formé par le ministre de la justice dans l'intérêt de la loi et du condamné fait revivre le jugement qui avait été anéanti par la décision rendue par un tribunal maritime spécial et le recours dont le jugement annulé avait été l'objet est soumis de nouveau à la juridiction de revision. — Cr. c. 21 juin 1895, *Bull. crim.*, n° 179.

58. De même, il y a lieu à renvoi, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance d'un président de cour d'assises, illégalement prise, qui arrête le cours de la justice. — J. G. *Cassation*, 1063. — V. le numéro suivant.

59. Spécialement, lorsque le président de la cour d'assises a rendu une ordonnance pour faire extraire l'accusé de la maison de justice du lieu où il allait être jugé, pour le faire transférer dans un autre lieu sous la surveillance d'un gendarme, et afin de faire les recherches dont cet accusé prétendait avoir besoin, le procureur général près la cour de cassation peut, sur l'ordre du garde des sceaux, en demandant l'annulation de cette ordonnance, même au préjudice de l'accusé, faire renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime. — Cr. c. 21 mai 1813, J. G. *Cassation*, 1069.

D. — Excès de pouvoir dans les motifs de la décision.

60. Lorsque l'excès de pouvoir ne s'est manifesté que dans les motifs d'un jugement, la cour de cassation, saisie en vertu de l'art. 441, doit se borner à casser et annuler lesdits motifs dans l'intérêt de la loi, en laissant subsister le dispositif. — J. G. S. *Cassation*, 463. — Cr. c. 4 avr. 1820, J. G. *Cassation*, 1053. — Cr. c. 27 juin 1822, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 juill. 1847, D. P. 47. 1. 267. — Cr. c. 4 mai 1861, D. P. 61. 5. 39. — Cr. r. 28 avr. 1864, D. P. 64. 1. 401. — Cr. c. 17 févr. 1865, D. P. 65. 1. 320. — Cr. c. 13 juin 1879, D. P. 79. 1. 277. — Cr. c. 25 juill. 1879, D. P. 79. 1. 433. — Cr. c. 5 déc. 1879 (sol. impl.), D. P. 80. 1. 41. — Cr. c. 13 janv. 1881, D. P. 81. 1. 89.

§ 4. — *Droit d'intervention.*

61. Les parties peuvent, devant la cour, *intervenir* au pourvoi formé sur l'ordre du ministre de la justice par le procureur général. — J. G. *Cassation*, 1062. — V. *suprà*, n° 43. — Sur le droit d'intervention, V. *suprà*, art. 407, n°s 430 et s.

62. Mais l'intervenant ne peut qu'adhérer aux réquisitions du ministère public agissant d'après les ordres du ministre, sans avoir le droit de formuler lui-même une demande en cassation sur un autre point ou sur un autre jugement. — J. G. *Cassation*, 1062.

63. Décidé, toutefois, que la partie intervenante peut formuler elle-même des conclusions particulières. — Cr. r. 15 juill. 1819, J. G. *Cassation*, 1052, 1064.

Art. 442.

Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale [*d'appel*] ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. — L. 27 vent. an 8, art. 88. — C. instr. crim., art. 409.

DIVISION.

§ 1. — *Qui peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi* (n° 1).
§ 2. — *Dans quels cas et contre quelles décisions peut être formé le pourvoi dans l'intérêt de la loi* (n° 28).
§ 3. — *Moyens et délais du pourvoi formé dans l'intérêt de la loi* (n° 42).
§ 4. — *Effets de la cassation dans l'intérêt de la loi* (n° 47).
§ 5. — *Colonies* (n° 59).

§ 1. — *Qui peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi.*

1. — I. — Le droit de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi n'appartient, sauf les exceptions prévues par la loi elle-même, qu'au procureur général près la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 205, 1006, 1010. — J. G. S. *eod. v°*, 199. — Cr. c. 27 juin 1845, D. P. 45 1. 280. — Cr. r. 14 févr. 1880, D. P. 81. 1. 5. 47. — Cr. r. (sur ce point) 25 nov. 1892, D. P. 94. 1. 87.

2. Il a, à cet égard, une initiative libre et personnelle. — J. G. *Cassation*, 1010.

3. Décidé même que les cassations doivent

non seulement être demandées d'office par le procureur général, mais aussi *de son propre mouvement*. — Cr. c. 20 déc. 1832, J. G. *Cassation*, 1010, 1066.

4. Mais cette restriction ne doit pas être admise, et si le ministre de la justice, comme au cas d'annulation pour excès de pouvoir, chargeait le procureur général de requérir une cassation dans l'intérêt de la loi seulement, ce magistrat ne pourrait s'y refuser. — J. G. *Cassation*, 1010.

5. Toutefois, en ce cas, le ministre de la justice ne peut agir que par voie de communication officieuse. — J. G. *Cassation*, 1010. — Sur la distinction entre le cas d'annulation prévu par l'art. 442 et le cas prévu par l'art. 441, V. *suprà*, art. 441, nos 1 à 14.

6. — II. — Un pourvoi peut être valablement formé d'office, dans l'intérêt de la loi, à l'audience de la chambre criminelle, par l'avocat général de service. — J. G. *Cassation*, 1011. — J. G. S. *eod. v°*, 200. — Cr. r. 7 juin 1854, D. P. 54. 5. 94. — Cr. c. 19 déc. 1878, D. P. 79. 1. 192. — Cr. c. 25 nov. 1892, précité.

7. L'avocat général de service forme ainsi un pourvoi dans l'intérêt de la loi, au nom du procureur général, alors :... que le pourvoi formé par la partie :... est déclaré non recevable pour irrégularité ou vice de forme. — J. G. *Cassation*, 1005. — J. G. S. *eod. v°*, 200. — Cr. r. 13 juin 1835, J. G. *Cassation*, 1011.

8. ... Ou rejeté pour défaut d'intérêt. — J. G. *Cassation*, 1005. — Cr. c. 28 août 1846, D. P. 46. 1. 112. — Cr. c. 7 juin 1854, D. P. 54. 5. 94. — Cr. c. 19 déc. 1878, D. P. 79. 1. 192.

9. ... Ou lorsqu'il s'agit d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par un magistrat incompétent qui a été déclaré non recevable et qu'il existe néanmoins dans le jugement des violations de formes ou des contraventions à la loi dont il importe de faire prononcer l'annulation. — J. G. *Cassation*, 1011. — Sur les cas de non-recevabilité, V. *infrà*, nos 15 et s.

10. Dans ce cas, le droit dévolu à l'avocat général de service ne forme pas une exception à la règle qui n'accorde qu'au procureur général seul la faculté d'introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Cr. r. 21 mai 1829, J. G. *Cassation*, 1011.

11. — III. — La cour de cassation pourrait-elle casser d'office dans l'intérêt de la loi? — V. les deux numéros suivants.

12. Décidé par un arrêt ancien, rendu en matière civile, que la cour de cassation peut casser *d'office*, dans l'intérêt de la loi, lorsque le demandeur est non recevable dans son pourvoi par suite de l'acquiescement donné par lui à l'arrêt. — Cr. c. 11 juin 1810, J. G. *Cassation*, 1013.

13. Mais jugé depuis, qu'un arrêt déféré à la cour de cassation par la partie condamnée, ne peut être cassé pour un moyen autre que celui proposé par cette partie, qu'à la réquisition du procureur général près la cour de cassation, agissant dans l'intérêt de la loi; il ne suffit pas que ce moyen soit relevé d'office. — Cr. r. 15 avr. 1853, D. P. 53. 5. 68.

14. — IV. — Par exception au principe posé *suprà*, n° 1, dans le cas d'acquittement de l'accusé, le ministère public près la cour d'assises peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — V. *suprà*, art. 409.

15. — V. — Le principe posé *suprà*, n° 1, ne comportant d'autres exceptions que celle qui vient d'être rappelée au numéro précédent et celle qui sera exposée *infrà*, nos 59 à 64, a été déclaré non recevable, le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi :... soit par le ministère public près le tribunal qui a rendu la décision attaquée. — J. G. *Cassation*, 1007-2°. — Cr. 12 juill. 1849, D. P. 49. 5. 37. — Cr. 8 oct. 1852, D. P. 52. 5. 76. — Cr. 12 mars 1858, D. P. 58. 5. 53. — Cr. 3 févr. 1859, D. P. 63. 1. 158. — Cr. 14 févr. 1863, D. P. *ibid.* — Cr. 12 févr. 1880, D. P. 81. 5. 47.

16. ... Spécialement, par le ministère public près le tribunal de simple police, qu'il s'agisse :... du commissaire de police. — J. G. *Cassation*, 1008. — Cr. 3 févr. 1859, D. P. 63. 1. 158. — Cr. 14 févr. 1863, D. P. 63. 1. 160. — Cr. 4 mars 1864, D. P. 65. 5. 51. — Cr. r. 14 févr. 1880, D. P. 81. 5. 47.

17. ... Du maire. — Cr. r. 4 sept. 1817, J. G. *Cassation*, 1008. — Cr. 15 févr. 1822, J. G. *ibid.* — Cr. 28 mars 1828, J. G. *ibid.*

18. ... Ou de l'adjoint. — Cr. 21 mai 1829, J. G. *Cassation*, 1008. — Cr. 23 avr. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. 27 juin 1845, D. P. 45. 1. 280.

19. ... Et alors même que ledit officier du ministère public aurait formé son pourvoi avant l'expiration du délai, et que, dans la requête en contenant les moyens, il aurait demandé le renvoi de l'affaire devant un autre juge. — Cr. 3 févr. 1859, précité. — Cr. 14 févr. 1863, précité.

20. ... Soit par le procureur de la République. — Cr. 12 mars 1858, précité.

21. ... Soit par le procureur général près la cour d'appel. — Cr. r. 25 nov. 1892, D. P. 94. 1. 87.

22. ... Soit par le procureur général près une cour d'appel contre un arrêt de *condamnation* prononcé par une cour d'assises. — Cr. 24 juill. et 3 déc. 1812, J. G. *Cassation*, 1007-4°. — Cr. 1er déc. 1814, J. G. *ibid.* — Cr. 17 sept. 1818, J. G. *ibid.* — Cr. 10 mars 1820, J. G. *ibid.* — Cr. 27 janv. 1831, J. G. *ibid.*

23. ... Soit par le ministère public près une cour d'assises contre un arrêt ordonnant que le jury rentrerait dans sa chambre des délibérations pour délibérer sur les circonstances atténuantes. — Cr. 2 janv. 1834, J. G. *Cassation*, 1007-3°.

24. ... Soit par le ministère public contre un arrêt d'incompétence rendu par défaut et non encore définitif. — Cr. r. 25 juill. 1891, D. P. 91. 5. 57.

25. De même, lorsque, tout en déclarant nul le procès-verbal qui servait de base à la poursuite, le tribunal de police a admis une preuve supplétive et a appliqué au contrevenant la peine requise contre lui, le ministère public ne peut se pourvoir en cassation dans le seul but de faire décider que la nullité du procès-verbal a été prononcée à tort. — Cr. r. 10 avr. 1863, D. P. 65. 1. 451. — Cr. r. (sur ce moy.) 11 nov. 1865, D. P. 66. 1. 95.

26. A plus forte raison, un simple particulier est sans qualité pour former un pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Req. 29 janv. 1824, J. G. *Cassation*, 1003.

27. Toutefois, le pourvoi en cassation, vicieusement formulé par un prévenu *dans l'intérêt de la loi*, est recevable dans son intérêt particulier, s'il a été formé dans les délais. — Cr. c. 19 avr. 1832, J. G. *Cassation*, 1004.

§ 2. — *Dans quels cas et contre quelles décisions peut être formé le pourvoi dans l'intérêt de la loi.*

28. — I. — La cassation, dans l'intérêt de la loi, peut être prononcée :... lorsque la déclaration du jury est entachée de contradiction, et que la cour d'assises interprétant la déclaration dans le sens le plus favorable à l'accusé a prononcé une peine inférieure à celle qu'il aurait pu encourir. — Cr. r. 19 janv. 1838, J. G. *Cassation*, 1032.

29. ... Lorsque, dans la position des questions au jury, il y a eu omission d'une des circonstances du crime (l'effraction), alors que cette omission n'a pu changer la condamnation qui était appliquée au maximum, à raison des autres circonstances (vol la nuit). — Cr. c. 31 déc. 1830, J. G. *Cassation*, 1032-2°. — V. *suprà*, art. 337, nos 543 à 559.

30. ... Lorsque l'arrêt a omis de prononcer une peine accessoire. — Cr. c. 7 juin 1854, D. P. 54. 5. 94.

31. ... Ou lorsque le verdict du jury constatant que des circonstances atténuantes ont été accordées ne mentionne pas que cette décision a été prise à la majorité. — J. G. S. *Cassation*, 200. — V. *suprà*, art. 347, nos 81 et 82.

32. ... Ou lorsque l'arrêt criminel a omis de condamner aux frais l'individu déclaré coupable. — Cr. c. 17 sept. 1846, D. P. 46. 4. 53. — J. G. *Cassation*, 457. — J. G. S. *eod. v°*, 200. — V. *suprà*, art. 368, n° 87.

33. ... Ou lorsqu'au contraire, en matière de répression de délits maritimes commerciaux, le délinquant a été condamné aux frais de la poursuite. — Cr. c. 27 nov. 1869, D. P. 70. 1. 316-317.

34. — II. — Le droit du procureur général près la cour de cassation de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'est pas restreint aux seules décisions contre lesquelles les parties intéressées auraient pu elles-mêmes se pourvoir. — J. G. *Cassation*, 1028. — J. G. S. *eod. v°*, 203.

35. Ainsi, il peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les jugements des conseils de guerre, dans les cas où ce recours est interdit aux condamnés. — J. G. *Cassation*, 1029. — J. G. S. *eod. v°*, 203. — Cr. c. 6 avr. 1832, J. G. *Cassation*, 1029. — Cr. c. 12 juill. 1838, J. G. *ibid.* — Cr. c. 22 mars 1839, J. G. *eod. v°*, 1029, 1035. — Cr. c. 11 mars 1842, J. G. *eod. v°*, 1029. — Cr. c. 12 juill. 1860, D. P. 60. 1. 289. — Sur les cas où les décisions du conseil de guerre peuvent être frappées de pourvoi, V. *suprà*, art. 407, nos 115 et s.

36. L'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, qui conférait ce pouvoir au procureur général près la cour de cassation, n'est pas abrogé par l'art. 442. — Cr. c. 6 avr. 1832, précité. — Cr. c. 12 juill. 1838, précité. — Cr. c. 11 mars 1842, précité.

37. Cet art. 88, n'autorise pas seulement le procureur général à se pourvoir contre certains jugements, mais en général et sans exception contre tout jugement contraire aux lois et dans lequel un juge, quel qu'il soit, aurait excédé ses pouvoirs. Pour que ce pourvoi soit admissible, il suffit que les parties ne se soient pas pourvues utilement; mais, à leur défaut, le procureur général prend leur place; il peut se pourvoir comme elles l'auraient pu elles-mêmes contre tout jugement d'ailleurs sujet à cassation. — V. les conclusions de M. le procureur général Dupin, sous Cr. c. 11 mars 1842, J. G. *Cassation*, p. 241, col. 2.

38. Mais au procureur général seul appartient l'exercice de ce recours et les commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre ne jouissent de la même faculté qu'à l'égard des jugements d'acquittement; le recours est alors porté devant le conseil de revision qui, dans ce cas unique, peut annuler dans l'intérêt de la loi. — Cr. c. 12 juill. 1860, D. P. 60. 1. 289. — J. G. *Cassation*, 203.

39. Le jugement d'un conseil de guerre, déjà annulé par le conseil de revision, ne peut être déféré à la cour de cassation pour redressement, dans l'intérêt de la loi, d'une erreur de droit commise dans la solution de la question jugée au fond. — Cr. c. 28 avr. 1864, D. P. 64. 1. 401. — V. cependant, Cr. c. 20 oct. 1900 (sol. impl.) aff. Thomas, *Bull. crim.*, année 1900.

40. Lorsque le conseil de revision n'a annulé qu'en partie un jugement du conseil de guerre, nul dans son entier, il y a lieu pour la cour de cassation, en cas de pourvoi dans l'intérêt de la loi, de casser non seulement la décision du conseil de revision, mais aussi le jugement du conseil de guerre. — Cr. c. 26 sept. 1867, D. P. 68. 1. 91.

41. ... Et de renvoyer l'affaire devant un autre conseil de guerre pour être procédé à un nouveau débat. — Même arrêt.

§ 3. — *Moyens et délais du pourvoi formé dans l'intérêt de la loi.*

42. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi peut être formé pour une violation quelconque de la loi soit au fond, soit dans les formes de procéder, soit pour excès de pouvoir, mais seulement au regard des jugements et arrêts. — J. G. S. *Cassation*, 199.

43. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi doit être formé après l'expiration du délai accordé aux parties intéressées pour se pourvoir. — L. 27 vent. an 8, art. 88, J. G. S. *Cassation*, 199.

44. Ainsi, pour la recevabilité du recours dans l'intérêt de la loi, prévu par l'art. 442, il est nécessaire qu'au moment de l'exercice de ce recours particulier, la chose jugée soit acquise entre les parties et ait irrévocablement fixé leur sort. — J. G. *Cassation*, 1033.

45. En effet, la cassation dans l'intérêt de la loi n'a de raison d'être qu'autant que la cassation avec effet utile est impossible; de plus, l'intervention prématurée du procureur général aurait pour résultat de favoriser l'une des parties au détriment de l'autre. — J. G. *Cassation*, 996. — J. G. S. *eod. v°*, 199. — En ce sens : Chenon, p. 111.

46. Mais l'exercice du pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est limité par aucun délai : le procureur général près la cour de cassation peut toujours, en ce cas, demander le redressement d'une erreur, quel que soit le laps de temps écoulé depuis le jugement qui l'a commise. — J. G. *Cassation*, 999.

§ 4. — *Effets de la cassation dans l'intérêt de la loi.*

47. La cassation prononcée dans l'intérêt de la loi sur la réquisition du procureur général près la cour de cassation est sans influence sur le sort des parties (L. du 27 vent. an 8, art. 88). — J. G. *Cassation*, 1033.

48. Elle ne peut ni profiter, ni nuire aux parties, et le ministère public ne peut s'appuyer sur l'arrêt de cassation pour remettre en question la chose jugée. — J. G. *Cassation*, 1033.

49. Et si la décision paraît devoir être cassée, dans un intérêt général, parce qu'elle a violé la loi, elle n'en subsiste pas moins au profit de l'inculpé. — J. G. *Cassation*, 987.

50. Suivant un auteur (Chenon, *op. cit.*. p. 190), l'effet purement moral de la cassation constitue plus qu'une satisfaction platonique donnée à la loi ou une leçon infligée au tribunal qui l'a violée. C'est aussi un moyen d'éviter pour l'avenir une nouvelle transgression en mettant en garde les parties intéressées. — En ce sens : J. G. S. *Cassation*, 204.

51. Bien qu'une décision ait été cassée dans l'intérêt de la loi, elle n'en doit pas moins être exécutée entre les parties, qu'elle leur soit favorable ou préjudiciable, qu'elle ait prononcé illégalement un acquittement ou une condamnation, qu'elle soit entachée d'une nullité substantielle, d'une contravention expresse à la loi ou d'une simple irrégularité. — J. G. *Cassation*, 1033.

52. Le pourvoi, dans l'intérêt de la loi, contre l'ordonnance d'acquittement de l'accusé, ne peut préjudicier à celui-ci sous prétexte qu'il n'aurait pas dû être acquitté lorsqu'il a été, à la vérité, déclaré auteur du fait à lui imputé, mais qu'il n'en a pas été reconnu coupable. — Cr. c. 21 sept. 1839, J. G. *Cassation*, 1033-3°.

53. ... Ni sous prétexte que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, alors que le fait unique sur lequel portait cet arrêt a été soumis au jury qui, en reconnaissant le prévenu coupable du fait matériel, a en même temps écarté toute intention coupable de sa part. — Même arrêt.

54. La règle que la cassation dans l'intérêt de la loi ne peut ni nuire ni profiter aux parties ne peut recevoir une exception pour le cas où la cassation, sur un pareil recours, aurait été prononcée à l'égard d'une décision contre laquelle le condamné n'avait pas le droit de se pourvoir lui-même, par exemple à l'égard d'un jugement de conseil de guerre contre un militaire. — Cr. c. 22 mars 1839, J. G. *Cassation*, 1035.

55. Jugé même, que dans le cas où l'annulation aurait été provoquée par l'ordre du garde des sceaux, conformément à l'art. 441, la cassation prononcée ne pourrait pas avoir pour effet de changer l'état des parties fixé par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt. — V., cependant, *suprà*, art. 441.

56. Après la cassation dans l'intérêt de la loi, ni le procureur général ni le ministre de la justice n'ont le droit de requérir le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction. — Cr. c. 2 avr. 1831, J. G. *Cassation*, 1037.

57. Les parties n'ont donc le droit ni d'intervenir devant la cour, ni de former opposition à l'arrêt de cassation ainsi prononcé sur la poursuite du procureur général, à la différence de ce qui existe en cas d'annulation sur l'ordre du garde des sceaux. — J. G. *Cassation*, 1036, 1070. — V., au contraire, *suprà*, art. 441, n°s 61 à 63.

58. L'art. 22 de la loi du 27 nov. 1790 qui ordonne que tout jugement de cassation soit imprimé et transcrit sur les registres du tribunal dont la décision a été cassée, doit recevoir son application en cas de cassation dans l'intérêt de la loi, bien que cette disposition n'ait été édictée que pour les cas de cassation ordinaires prononcés sur le recours utile des parties intéressées. L'intention de la loi, qui a voulu, par cette transcription permanente, donner un avertissement salutaire aux juges afin de les préserver de nouvelles violations de la loi, embrasse tout aussi bien le cas de nullités redressées dans l'intérêt de la loi, que de nullités redressées dans l'intérêt des parties. — J. G. *Cassation*, 1038.

§ 5. — *Colonies.*

59. Dans deux colonies, à la Martinique et à le Guadeloupe, le recours en cassation dans l'intérêt de la loi peut être exercé par le procureur général de la colonie (art. 298 de l'ordonnance du 12 oct. 1828 et 83 de celle du 24 sept. 1828, qui ont été déclarés applicables à ces deux colonies par la loi du 27 juin 1835). — J. G. *Cassation*, 1019; *Organisation des colonies*, 357. — J. G. S. *Cassation*, 202. —V. cependant *infra*, n° 73.

60. Mais le pourvoi du procureur général de la colonie est limité aux arrêts de la chambre des mises en accusation. — J. G. *Cassation*, 1020.

61. ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les arrêts de renvoi et les arrêts de non-lieu. — J. G. *Cassation*, 1021, 1022, 1023. — Cr. r. 13 juill. 1833, J. G. *eod. v°*, 1020, 1023; *Colonies*, 357. — Cr. r. 6 juin 1839, J. G. *Cassation*, 1019; *Colonies*, 357. — Cr. r. 2 août 1839, J. G. *ibid.*

62. En outre, à la différence du pourvoi du procureur général près la cour de cassation, qui n'est sujet à aucun délai, celui du ministère public près les colonies doit être formé dans le mois de l'interrogatoire. — Cr. r. 13 juill. 1833, précité. — Cr. r. 6 (*el non* 16) juin 1839, précité.

63. Quant aux autres décisions rendues par les tribunaux ou les cours d'appel, l'art. 83 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, concernant l'administration de la justice aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, autorise seulement le procureur général près les cours de ces colonies *à signaler* au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par la voie de la cassation dans l'intérêt de la loi. — J. G. *Cassation*, 1024.

64. Par conséquent, le procureur général est sans qualité pour se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, soit contre tous jugements ou arrêts passés en force de chose jugée, soit contre les arrêts de cour d'assises. — Cr. r. 24 août 1829, J. G. *Cassation*, 1025. — Cr. r. 22 oct. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 janv. 1839, J. G. *ibid.*

65. L'exception indiquée *suprà*, n° 1 à l'égard des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ne doit pas être étendue aux autres colonies. — J. G. S. *Cassation*, 202.

66. Ainsi, elle ne doit être étendue :... ni à la Guyane. — Cr. r. 22 oct. 1829, J. G. *Cassation*, 1019. — Cr. c. 4 janv. 1839, J. G. *ibid.* — V. toutefois *infrà*, n° 73.

67. ... Ni aux possessions françaises de Cochinchine. — Cr. 22 juin 1871, D. P. 71. 1. 183.

68. ... Ni aux Etablissements de l'Inde. — J. G. S. *Cassation*, 202. — V. Décr. 9 mai 1878, D. P. 78. 4. 93.

69. ... Ni à la Nouvelle-Calédonie. — *Ibid.* — V. Décr. 27 mars 1879, D. P. 79. 4. 59.

70. ... Ni à la Côte-d'or et au Gabon, à l'égard des décisions du tribunal criminel spécial organisé par le décret du 20 août-13 oct. 1879. — Décr. 20 août-13 oct. 1879, D. P. 80. 4. 60. — J. G. S. *Cassation*, 66. — Sur le régime spécial de la Côte d'or et du Gabon, au point de vue du pourvoi en cassation, V. *suprà*, art. 407, n° 186.

71. ... Ni même à la Réunion, qui est soumise cependant au même régime que la Guadeloupe et la Martinique. — Cr. r. 19 janv. 1889, D. P. 90. 1. 96. — J. G. S. *Organisation des colonies*, 193. — V. sur ce régime, *suprà*, art. 407, n°s 187 et 188.

72. Dans les colonies énumérées aux six numéros précédents, c'est au procureur général près la cour de cassation qu'appartient exclusivement le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — J. G. S. *Cassation*, 202.

73. Toutefois, décidé, par un arrêt qui paraît donner le même droit au ministère public de la colonie, qu'à la Guyane les arrêts rendus par la chambre d'accusation ne pouvant être attaqués que dans l'intérêt de la loi, le ministère public a seul qualité pour les déférer à la cour de cassation (ord. 21 déc. 1828, art. 41). — Cr. r. 7 juill. 1849, D. P. 51. 5. 72.

CHAPITRE III.

(Modifié par la loi du 8 juin 1895) (1).

Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Art. 443.

La revision pourra être demandée en

---

(1) **8-11 juin 1895.** — *Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux*

matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné (1).

DIVISION.

SECT. 1. — NATURE ET CARACTÈRES DE LA REVISION (n° 1).

SECT. 2. — ETENDUE DE LA REVISION (n° 10).

SECT. 3. — CAS DANS LESQUELS IL PEUT Y AVOIR LIEU A REVISION (n° 16).

§ 1. — *Règles générales* (n° 16).
§ 2. — *Premier cas : personne prétendue homicidée dont l'existence est postérieurement établie* (n° 21).
§ 3. — *Deuxième cas : deux condamnations inconciliables* (n° 29).
A. — Règles générales (n° 29).
B. — Conditions de recevabilité au fond (n° 34).
a. — *Inconciliabilité des deux condamnations* (n° 34).
b. — *Nécessité de deux décisions distinctes* (n° 42).
c. — *Condamnations prononcées pour un même fait* (n° 49).
C. — Cas de revision (n° 53).
§ 4. — *Troisième cas : condamnation pour faux témoignage* (n° 70).
§ 5. — *Quatrième cas : Preuves de nature à établir l'innocence du condamné* (n° 86).
A. — Condition de recevabilité au fond (n° 88).
a. — *Fait ignoré des premiers juges* (n° 88).
b. — *Fait de nature à établir l'innocence du condamné* (n° 97).
B. — Cas de revision (n° 120).

SECT. 4. — DE QUELLES DÉCISIONS LA REVISION PEUT ÊTRE DEMANDÉE (n° 132).

SECT. 1re. — NATURE ET CARACTÈRES DE LA REVISION.

1. — I. — Dans l'acception générale du mot, la revision est un recours extrême à l'autorité souveraine contre des décisions judiciaires dans lesquelles on prétend que le juge est tombé dans l'erreur, soit sur le fait, soit sur le droit, soit faute d'avoir pris des éclaircissements nécessaires, ou bien parce que cette erreur se révèle par des faits ou des pièces qui n'ont été découverts qu'après le jugement. — J. G. *Cassation*, 1525.

2. Ce recours, qui a pour but de faire revoir le procès et d'obtenir qu'il soit jugé à nouveau, ne peut être exercé que lorsqu'il n'existe plus d'autre voie pour arriver au même but. — *Ibid.*

3. — II. — Dans la législation actuelle, la voie de la demande en revision est ouverte à défaut de tout autre moyen de recours, et uniquement en matière criminelle ou correctionnelle, pour obtenir la réparation *d'une erreur de fait* dans des cas limitativement prévus par la loi. — J. G. S. *Cassation*, 326. — Comp.: J. G. *eod. v°*, 1529. — En ce sens : Chenon, *Origine, conditions et effets de la cassation*, p. 4.

4. Ainsi définie, la revision se distingue de la requête civile en ce qu'elle tend non à la réparation d'un vice de forme, mais au redressement du fond même de la décision. — J. G. *Cassation*, 1535. — J. G. S. *eod. v°*, 326.

5. Elle se distingue de la cassation en ce qu'elle se fonde sur une erreur de fait, et non sur une erreur de droit. — J. G. S. *Cassation*, 326.

6. Enfin, à la différence de la grâce et de l'amnistie, qui effacent les conséquences d'un fait délictueux réellement commis, la revision poursuit l'annulation d'une condamnation prononcée à raison d'un fait qui n'a jamais existé. — J. G. *Cassation*, 1535. — J. G. S. *eod. v°*, 326.

7. Ainsi, le condamné à une peine afflictive ou infamante, auquel il a été fait grâce, peut néanmoins se pourvoir en revision contre sa condamnation, si d'ailleurs il se trouve dans un des cas de revision prévus. — Cr. c. 30 nov. 1810, J. G. *Cassation*, 1535. — Cr. c. 27 juin 1811, J. G. *ibid.*

8. De ces différences, il résulte que la revision peut atteindre une procédure régulière, s'il y a, d'après les caractères tracés par la loi, une erreur à réparer. — J. G. *Cassation*, 1535.

9. Quelle que soit la matière dont il s'agisse, on ne peut former une deuxième demande en revision, lorsque la première a été rejetée par une décision contradictoire. — Ord. cons. d'Et. 13 mars 1822, J. G. *Cassation*, 1528.

SECT. 2. — ETENDUE DE LA REVISION.

10. — I. — Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle, en 1808, avaient restreint l'emploi de la revision aux matières *criminelles*. — J. G. *Cassation*, 1536. — J. G. S. *eod. v°*, 327. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de droit criminel*, n. 1409.

11. Jugé toutefois, sous l'empire de ce Code, que l'art. 443, relatif à la revision des condamnations prononcées pour un même crime contre deux accusés, lorsque ces condamnations ne peuvent se concilier, en ce qu'elles sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, n'est pas limitatif et s'applique en matière corretionnelle comme en matière criminelle. — Cr. c. 10 mai 1850, D. P. 50. 1. 137. — Comp. : Cr. c. 20 janv. 1831, J. G. *Cassation*, 1549-2°.

12. La loi du 29 juin 1867, textuellement reproduite à cet égard par la loi du 8 juin 1895, a étendu le bénéfice de la revision aux matières correctionnelles. — J. G. S. *Cassation*, 327.

13. Et, tandis que, sous la loi du 29 juin 1867, le paragraphe 2 de l'art. 444 limitait la revision en matière correctionnelle, au cas où il y avait eu condamnation à l'emprisonnement ou condamnation prononçant ou emportant l'interdiction soit totale, soit partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, la loi du 8 juin 1895 a étendu la revision au cas d'une simple condamnation à l'amende. — D. P. 95. 4. 81, note 1.

14. Toute condamnation pour délit prévu par le code pénal ou par une loi spéciale comme celle du 3 mai 1844 sur la chasse ou du 15 avr. 1829 sur la pêche est revisable. — Rapport de M. Pourquery de Boisserin à la Chambre des députés, D. P. 95. 4. 81, note 1.

15. — II. — Depuis la loi du 29 juin 1867, la faculté de la revision est ouverte au profit des condamnés morts comme au profit des vivants. Le Code d'instruction criminelle n'avait admis cette règle que pour un seul des trois cas de revision, celui où le recours en revision est motivé par l'apparition de la personne qu'on croyait victime du meurtre ou de l'assassinat. Le législateur de 1867 a pensé avec raison qu'il n'y avait aucun motif de distinguer entre les divers cas de revision et qu'en toute hypothèse la mémoire du condamné mort méritait, comme le condamné vivant, une réhabilitation qui fît disparaître la tache d'une flétrissure imméritée. — J. G. S. *Cassation*, 329.

---

victimes d'erreurs judiciaires (*Journ. off.* du 11 juin 1895 ; *Bull. des lois*, 12e série, n° 29587).

Article unique. Le chapitre 3 du livre II, titre III du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III. — *Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.*

Art. 443. . . . . .

(1) *Ancien art.* 443. — I. TEXTE DE 1808. — Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime ; si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. — Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour. — Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts et renverra les accusés, pour être procédé, sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

II. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 29 JUIN 1867. — La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ; — 2° Lorque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ; — 3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; — Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

SECT. 3. — CAS DANS LESQUELS IL PEUT Y AVOIR LIEU A REVISION.

§ 1er. — *Règles générales.*

16. Il ne peut y avoir lieu à revision que dans les cas expressément prévus par la loi. — J. G. *Cassation*, 1537. — L. 29 juin 1867, Exposé des motifs, D. P. 67. 4. 62.

17. Cependant, suivant un auteur (Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 3, p. 234), mais dont l'opinion doit être écartée, si le chef de l'Etat ordonnait la revision d'un procès hors les cas que le présent Code détermine, les tribunaux devraient s'empresser de déférer à ses ordres, puisque, ayant le droit de faire grâce, il a nécessairement celui d'ordonner la revision des procès que des circonstances particulières sortent de la règle commune.

18. Toutefois, un décret impérial du 20 déc. 1813, portant des lettres patentes de revision, qui ont été transcrites et enregistrées en audience solennelle de la cour de cassation, le 8 janv. 1814, paraît avoir admis la solution qui est présentée au numéro précédent comme devant être écartée. — J. G. *Cassation*, 1538.

19. De même, un autre décret impérial a, en 1811, annulé la revision du *jury d'Anvers*. — *Ibid.*

20. Mais, depuis, le pouvoir exécutif a refusé de donner suite à une demande en revision qui lui fut adressée au sujet de l'arrêt de la cour des pairs du 7 déc. 1815 (aff. du maréchal Ney), parce que l'affaire se trouvait en dehors des cas et des hypothèses prévus par la loi (Rapp. au Roi, 15 févr. 1832). — J. G. *Cassation*, 1539.

§ 2. — *Premier cas : personne prétendue homicidée dont l'existence est postérieurement établie.*

21. La revision peut avoir lieu lorsque, après une condamnation pour homicide, l'existence de la personne prétendue homicidée est reconnue, ou lorsque l'on représente sur son existence des indices suffisants, découverts postérieurement à la condamnation. — J. G. *Cassation*, 1552. — V. ci-dessus le texte de l'art. 443.

22. Ainsi, trois conditions sont requises pour ce cas de revision : 1° une condamnation prononcée pour *homicide* ; 2° la représentation de pièces *postérieurement* à la condamnation ; 3° la production d'*indices suffisants* sur l'existence de la personne dont la mort supposée a donné lieu à la condamnation. — J. G. *Cassation*, 1552.

23. La revision ne peut être prononcée que lorsque la victime que l'on croyait morte sera vue et reconnue vivante : la loi exige une *certitude matérielle*. — Exposé des motifs, D. P. 67. 4. 66, n° 2.

24. L'art. 443 s'applique, aussi bien au cas où la personne prétendue homicidée, étant morte naturellement ou par accident *depuis* le prétendu homicide, son existence est prouvée entre le moment du crime supposé et celui de sa mort, que dans le cas où l'on prouverait son existence actuelle. — J. G. *Cassation*, 1554.

25. Dans le premier cas, la preuve étant moins facile à administrer que dans celui où la personne prétendue homicidée est actuellement vivante, les juges doivent se tenir en garde soit contre la production des actes dans lesquels on soutient que le mort prétendu a figuré, soit contre l'altération ou la fabrication des écrits, soit contre l'incertitude de la déclaration des témoins venant déposer de son existence postérieure au crime d'homicide. — J. G. *Cassation*, 1554. — En ce sens : Legraverend, t. 2, p. 729.

26. Mais il n'y aurait pas lieu à revision, dans le cas où la personne pour l'assassinat de laquelle un individu aurait été condamné, ne serait réellement pas morte, en ce qu'elle aurait survécu aux coups de son assassin, celui-ci ayant frappé dans l'intention de tuer ; la circonstance que la victime n'a pas succombé est loin de justifier le condamné, puisqu'il est coupable d'une tentative d'assassinat, qui, n'ayant manqué son effet que contre sa volonté, est assimilable au crime lui-même. — J. G. *Cassation*, 1554.

27. Dans le cas de la revision motivée pour cause d'existence, postérieurement constatée, de la personne prétendue homicidée, on ne suit pas les règles ordinaires de la prescription de l'action publique, puisque cette espèce de revision n'exige pas qu'il soit dirigé des poursuites ni prononcé des condamnations contre qui que ce soit. La loi veut une chose : qu'on fournisse la preuve que la personne prétendue homicidée a existé depuis l'époque assignée à son meurtre, ou existe encore actuellement. — *Ibid.*

28. Sur les formes de la procédure à suivre pour la reconnaissance de l'identité de la personne prétendue homicidée, V. *infrà*, art. 445.

§ 3. — *Deuxième cas : deux condamnations inconciliables.*

A. — Règles générales.

29. Lorsque deux accusés ont été condamnés pour le même fait, et qu'il n'existe aucun rapport entre les deux accusés à propos de la perpétration de ce fait, l'une des deux condamnations est évidemment erronée, puisqu'elle ne peut se concilier avec l'autre. — J. G. *Cassation*, 1548. — Loi de 1867, exposé des motifs, D. P. 67. 4. 66, n° 2.

30. La revision peut être demandée, que les condamnations aient été prononcées pour un crime ou pour un délit. — V. ci-dessus le texte de l'art. 443, n° 2.

31. La revision de deux condamnations inconciliables entre elles, peut être poursuivie, afin qu'il soit procédé à de nouveaux débats, conformément à l'art. 443, quoique l'un des condamnés ait déjà subi sa peine. — Cr. c. 10 mai 1850, D. P. 50. 1. 137. — Cr. c. 14 mai 1874, D. P. 75. 1. 186. — Cr. c. 18 avr. 1878, D. P. 78. 1. 329. — V. aussi conf. le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, dont a été précédé l'arrêt de Cr. c. 9 nov. 1855, D. P. 56. 1. 43. — V. *infrà*, art. 445, 446.

32. La demande de revision d'une condamnation correctionnelle pour cause d'inconciliabilité avec une condamnation prononcée contre d'autres prévenus à raison du même délit est recevable, alors même que le délit faussement imputé au demandeur a été réprimé cumulativement avec d'autres, que sa réclamation ne remet pas en question. — Cr. c. 23 avr. 1869 (sol. impl.), D. P. 70. 1. 238. — V. *infrà*, art. 445.

33. Depuis la loi du 29 juin 1867, la revision peut être demandée dans le cas de deux décisions contradictoires et inconciliables, soit que le condamné vive, soit qu'il ait prédécédé. — Exposé des motifs, D. P. 67. 4. 66, n° 4. — Comp. sous le Code de 1808 et avant la loi du 29 juin 1867, J. G. *Cassation*, 1551.

B. — Conditions de recevabilité au fond.

a. — *Inconciliabilité des deux condamnations.*

34. La révision ne peut être accueillie que s'il s'agit de deux condamnations inconciliables qui sont ainsi la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné. — J. G. *Cassation*, 1549. — V. ci-dessus le texte de l'art. 443, n° 2.

35. Ainsi, il y a lieu à revision du moment qu'il existe entre deux arrêts criminels une contradiction telle qu'il soit impossible de les concilier. — Cr. c. 23 nov. 1876, D. P. 77. 1. 284.

36. ... Alors même que l'un des accusés a subi la peine prononcée contre lui, tandis que l'autre a été absous par le motif que le fait reconnu constant ne constituant qu'un délit, l'action publique à raison de ce chef était prescrite. — Même arrêt. — Conf. Cr. c. 20 févr. 1868, D. P. 68. 1. 93, et la note.

37. Mais, au contraire, la revision sera écartée, si les deux condamnations peuvent se concilier entre elles. — J. G. S. *Cassation*, 332.

38. Spécialement, le droit de revision n'est ouvert qu'autant que la cour de cassation reconnaît préalablement et déclare que la condamnation qui lui est déférée se trouve en contradiction, non pas avec des dépositions de témoins et d'autres documents du procès, mais essentiellement avec une autre condamnation portant sur le même fait et qui soit inconciliable avec elle. — Cr. r. 17 déc. 1868, D. P. 69. 1. 41.

39. Par suite, dans une affaire concernant un crime qui aurait été consommé, dans des circonstances déterminées, par cinq individus seulement, la condamnation d'un sixième individu, poursuivi comme auteur principal à raison de ce même crime, ne peut donner, au profit de l'un des condamnés précédents, ouverture à révision du procès, si ce sixième individu a été condamné, non plus comme auteur principal, qualification formellement écartée à son égard, mais comme complice pour avoir aidé et assisté les coupables, ... alors d'ailleurs que rien, dans la déclaration du jury, n'implique que cette aide ou assistance ait été donnée sur le lieu et au moment de l'exécution du crime. — Même arrêt.

40. De même, il n'y a pas lieu à revision, parce que ces décisions ne présentent rien d'inconciliable :... dans le cas où un premier jugement a condamné trois individus, comme coupables d'un vol, et où un deuxième jugement a déclaré un quatrième individu coupable du même vol, lorsqu'il n'est pas établi irréfragablement qu'il n'y avait que trois auteurs du vol. — Cr. c. 9 vend. an 9, J. G. *Cassation*, 1550-1°.

41. ... Ni dans le cas où un premier jugement a condamné un individu comme auteur du vol d'une mule, de concert avec un autre individu absent, et où un second jugement, après l'arrestation de l'individu absent qui se dit être seul l'auteur du crime, a déclaré ce dernier coupable du même vol, sans qu'il fût constant qu'il l'ait commis en réunion d'une autre personne. — Cr. r. 23 oct. 1812, J. G. *Cassation*, 1550-2°.

b. — *Nécessité de deux décisions distinctes.*

42. — I. — L'inconciliabilité doit exister entre deux arrêts ou jugements distincts. — J. G. *Cassation*, 1549.

43. Par suite, si la condamnation a été prononcée contre deux ou plusieurs individus par *un seul* et même arrêt ou jugement, la voie de la revision ne sera pas ouverte, quelle que soit l'inconciliabilité que les condamnés prétendraient y trouver. — J. G. *Cassation*, 1549.

44. De même, si une seule condamnation a été prononcée, le condamné est sans droit pour se pourvoir en revision, alors même que *d'autres poursuites* et instructions seraient dirigées, à l'occasion du même crime contre d'autres individus. — J. G. *Cassation*, 1542.

45. Ainsi jugé, sous l'empire de la loi du 15 mars 1793 par une solution qui serait également admise aujourd'hui, qu'un condamné n'est pas fondé à demander la sus-

pension de l'exécution du jugement, sous prétexte qu'il existe un autre accusé du même délit, si ce dernier n'a pas encore été condamné. — Cr. r. 11 janv. 1810, J. G. *Cassation*, 1542.

46. Il en serait, de même, au cas où la prescription de l'action publique serait acquise à l'un ou l'autre accusé avant la condamnation. — J. G. *Cassation*, 1538, 1542.

47. — II. — En outre, il est nécessaire que les deux décisions soient définitives et en dernier ressort; c'est seulement alors que le caractère inconciliable et contradictoire peut se révéler. — J. G. *Cassation*, 1542.

48. Mais il y a ouverture à révision dans le cas de deux arrêts inconciliables, soient qu'ils aient été tous deux déférés à la censure de la cour suprême qui a rejeté les pourvois, soit qu'un seul y ait été soumis, soit qu'il n'y ait eu aucun pourvoi contre l'un et l'autre. — J. G. *Cassation*, 1548.

c. — *Condamnations prononcées pour un même fait.*

49. Il faut, pour qu'il y ait lieu à revision, que les condamnations aient été prononcées pour un même fait délictueux. — J. G. S. *Cassation*, 331.

50. Il n'est pas nécessaire que les deux décisions contradictoires lui aient donné la même qualification. — *Ibid.*

51. Mais il y a lieu à revision lorsque, d'une part, un accusé a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à un individu et avoir mis le feu à la maison de celui-ci pour dissimuler son crime, et que, d'autre part, un autre accusé est ultérieurement déclaré coupable d'avoir porté au même individu des coups et blessures qui ont occasionné sa mort, sans qu'aucune complicité ait pu exister entre lui et le précédent condamné. — Cr. c. 2 juin 1855, D. P. 55. 1. 302. — J. G. S. *Cassation*, 331.

52. De même, il y a lieu à revision du moment qu'il existe entre les deux arrêts une contradiction qui les rend inconciliables, encore que l'un des accusés ait subi la peine prononcée, et que l'autre ait été absous par le motif que le fait reconnu constant ne constituait qu'un délit. — Cr. c. 23 nov. 1876, D. P. 77. 1. 284. — *Ibid.*

C. — Cas de revision.

53. Il y a lieu à revision :... lorsque deux prévenus, entre lesquels n'a existé aucune complicité, ni aucun concert, ont été condamnés à raison du même fait par deux jugements différents, encore que l'un des jugements ait été exécuté et que l'autre soit en cours d'exécution. — Cr. c. 18 avr. 1878, D. P. 78. 1. 329. — Cr. c. 6 mai 1881, D. P. 81. 1. 399. — Cr. c. 3 juin 1881, D. P. 81. 1. 492.

54. ... Spécialement, lorsque deux accusés ayant été condamnés séparément chacun pour le même vol, il est certain, par la réponse des jurés à l'égard de l'un de ces accusés, que le vol n'a été commis que par une seule personne. — Cr. c. 20 janv. 1831, J. G. *Cassation*, 1549-2°.

55. ... Lorsque, à propos d'un même vol, sont intervenus contre des accusés différents deux arrêts de condamnation, dont l'un déclare que le vol a été commis par *plusieurs* personnes, avec la circonstance d'*effraction*, tandis que le second considère le vol comme ayant été commis par un *seul* individu, à l'aide d'*escalade*. — Cr. c. 11 janv. 1844, J. G. *Cassation*, 1549-6°.

56. ... Lorsque deux condamnations prononcées pour un même délit de vol constatent qu'aucun concert n'a pu exister entre les deux condamnés. — Cr. c. 20 févr. 1868, D. P. 68. 1. 93. — Cr. c. 23 avr. 1869, D. P. 74. 5. 438. — Cr. c. 18 avr. 1878, précité.

57. De même, il y a lieu à revision :... lorsqu'il est certain, d'après toutes les pièces et les circonstances d'un procès criminel, qu'un crime n'a été commis que par deux individus, et que cependant il y en a trois de condamnés par deux arrêts différents, pour le même crime. — Cr. c. 24 juin 1830, J. G. *Cassation*, 1549-1°.

58. ... Lorsqu'il résulte des documents de la cause qu'un crime n'a été commis que par *quatre* individus, et que cependant il y en a *cinq* de condamnés par deux arrêts différents. — Cr. c. 8 avr. 1842, J. G. *Cassation*, 1549-5°.

59. ... Lorsque, postérieurement à la condamnation d'un accusé déclaré coupable d'un crime auquel n'était attribué qu'un seul auteur, il intervient à la suite d'une instruction nouvelle, provoquée par la découverte de la fausseté des dépositions reçues dans ce premier procès, une seconde condamnation contre un autre individu reconnu auteur du crime. — Cr. c. 9 nov. 1855, D. P. 56. 1. 43.

60. ... Lorsqu'il est établi qu'un vol qualifié a été commis par trois personnes, que trois individus ont été condamnés par un premier arrêt et que la culpabilité des deux premiers est certaine, mais qu'un arrêt postérieur condamne comme coauteur un quatrième individu. — Cr. c. 24 déc. 1875, D. P. 76. 1. 284.

61.... Mais dans le cas indiqué au numéro précédent, la revision n'est relative qu'au troisième et au quatrième accusé : le premier arrêt est définitif à l'égard des deux autres condamnés. — Même arrêt.

62. ... Lorsque deux condamnations ont été prononcées pour un même délit de violences et bris de clôtures sur deux poursuites distinctes, alors qu'aucun concert n'a existé entre les deux condamnés et que le fait délictueux n'a pu être commis que par une seule personne. — Cr. c. 14 mai 1874, D. P. 75. 1. 186.

63. Et même, il suffit que deux arrêts rendus par des cours d'assises différentes prononcent, pour le même crime, une condamnation, l'un contre un seul individu, l'autre contre deux autres individus, mais des individus distincts, sans qu'il résulte de ces arrêts la preuve d'une perpétration commune ou de l'existence d'un lien de complicité entre les condamnés, pour que ces arrêts doivent être déférés à la cour de cassation, encore bien que la procédure des deux cours d'assises ne fournisse pas la preuve que le crime n'a été commis que par un ou deux individus. — Cr. c. 11 janv. 1844, précité.

64. De même encore, il y a lieu à revision :... lorsque, postérieurement à la condamnation de deux accusés déclarés coupables d'un crime qui, d'après l'affirmation de la victime, n'avait eu que trois auteurs, il intervient, sur une nouvelle instruction, une seconde condamnation contre trois autres individus à raison du même crime, et sans qu'il apparaisse aucun concert entre les inculpés de la première poursuite et ceux de la seconde. — Cr. c. 7 juill. 1882, D. P. 83. 1. 141.

65. ... Lorsque deux arrêts différents prononcent une condamnation contre deux individus pour le seul fait d'avoir tiré un coup de fusil, et d'avoir ainsi tenté de donner volontairement la mort à un individu. — Cr. c. 23 janv. 1835, J. G. *Cassation*, 1549-3°.

66. ... Lorsque deux individus ayant le même surnom ont été condamnés par deux arrêts différents, comme ayant participé à un crime résultant d'un fait unique et indivisible, alors que l'acte d'accusation ne désignait parmi les auteurs de ce crime qu'un seul homme portant leur surnom, de telle sorte que l'un d'eux ne pouvait être déclaré coupable sans que l'autre fût déclaré innocent. — Cr. c. 21 avr. 1836, J. G. *Cassation*, 1549-4°.

67. ... Lorsque deux condamnations ont été prononcées, sur des poursuites distinctes, contre deux prévenus pour le même délit de violences et voies de fait envers un préposé des douanes, et contre deux autres prévenus pour le même délit d'outrage envers plusieurs préposés des douanes, alors qu'il est reconnu qu'une seule personne a commis les violences et qu'une seconde personne a seule proféré les outrages. — Cr. c. 21 août 1874, D. P. 75. 1. 45.

68. ... Lorsque quatre individus ont été condamnés par des arrêts distincts et irrévocables pour un fait accompli par trois individus seulement, et lorsque le dernier de ces arrêts déclare que l'un des quatre condamnés antérieurement frappés n'a pris aucune part à la consommation du fait incriminé. — Cr. c. 13 août 1885, D. P. 86. 1. 388.

69. Enfin, la demande de revision d'une condamnation correctionnelle, pour cause d'inconciliabilité avec une condamnation prononcée contre d'autres prévenus à raison du même délit, a été déclarée recevable, alors que le délit faussement imputé au demandeur avait été réprimé cumulativement avec d'autres, que sa réclamation ne mettait pas en question. — Cr. c. 23 avr. 1869, D. P. 70. 1. 238.

§ 4. — *Troisième cas : condamnation pour faux témoignage.*

70. — I. — Il y a lieu à revision lorsqu'un des témoins aura été postérieurement à la condamnation poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. — J. G. *Cassation*, 1556. — J. G. S. *eod. v°*, 334.

71. En pareil cas, l'arrêt de condamnation est indirectement atteint par la décision qui frappe le faux témoin, et la présomption que la déclaration de ce faux témoin a été la base de la condamnation suffit pour qu'il y ait revision. — L. 29 juin 1867, exposé des motifs, D. P. 67. 4. 62.

72. La circonstance que le jugement de condamnation a pour unique fondement les déclarations de témoins qu'un arrêt postérieur a convaincus de faux témoignage est une preuve décisive de l'innocence du condamné. — Cr. c. 27 nov. 1868, D. P. 69. 1. 386. — Cr. c. 1er juill. 1882, D. P. 83. 1. 140.

73. De même, la condamnation pour faux témoignage prononcée contre un témoin entendu à charge dans un procès criminel qui s'est terminé par la condamnation de l'accusé, fait naître une présomption légale d'erreur qui nécessite la cassation de la déclaration de culpabilité rendue contre cet accusé. — Cr. c. 9 nov. 1855, D. P. 56. 1. 43.

74. Décidé, de même, que la demande en revision est recevable de la part de celui qui a subi une condamnation correctionnelle, lorsque, depuis le jugement, un des témoins entendus a été poursuivi et condamné pour faux témoignage porté contre le prévenu. — Cr. r. 28 août 1884, D. P. 85. 1. 332. — J. G. S. *Cassation*, 334.

75. Mais la revision ne doit pas être prononcée si, à côté de la déclaration du témoin convaincu de faux témoignage, il existe d'autres éléments de preuve de la culpabilité, tels qu'un procès-verbal ou des dépositions d'autres témoins. — Même arrêt.

76. Jugé aussi, que lorsque postérieurement à la condamnation d'un accusé déclaré coupable d'un crime auquel n'était attribué qu'un seul auteur, il intervient, sur une nouvelle instruction provoquée par la découverte de la fausseté de dépositions reçues dans ce premier procès, une seconde condamnation à raison du même crime contre un autre individu, il y a lieu à revision des deux arrêts pour inconciliabilité et pour présomption d'erreur au préjudice du premier condamné ; mais cette revision laisse

subsister les condamnations pour faux témoignage prononcées par le dernier arrêt, tant contre des témoins que contre le second accusé lui-même. — Cr. c. 9 nov. 1855, précité.

77. Depuis la loi du 29 juin 1867, il y a lieu à revision, toutes les fois que l'un des témoins entendus a été condamné pour faux témoignage, quelle que soit la personne qui l'ait fait citer. — Comp. avant la loi du 29 juin 1867, J. G. *Cassation*, 1556.

78. En outre, dès qu'il y a poursuite et condamnation ultérieures contre les faux témoins, la condition de la loi est remplie, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la question de savoir à la requête de qui ces témoins ont été condamnés. — J. G. *Cassation*, 1558.

79. Il en est ainsi, notamment lorsque la poursuite pour faux témoignage a été dirigée à la requête de la femme de l'individu condamné sur ce faux témoignage. — *Ibid.*

80. — II. — La voie de la revision n'est ouverte qu'autant que la condamnation du faux témoin est devenue définitive : il faut qu'elle soit passée à l'état de chose jugée, et si elle a été attaquée devant la cour de cassation, qu'il y ait eu rejet du pourvoi. — J. G. *Cassation*, 1556.

81. Donc, si le témoin prévenu de faux témoignage, alors même qu'il serait en état de mandat d'arrêt et d'accusation, décède avant d'avoir été jugé et condamné, le bénéfice de la revision s'évanouit. — *Ibid.*

82. Mais si, dans l'ignorance du décès du faux témoin, la cour de cassation avait statué sur le pourvoi par lui formé et confirmé la condamnation par un arrêt de rejet, l'arrêt de la cour suprême pourrait servir de base à une demande en revision, bien que cette confirmation de la condamnation du faux témoin, postérieure au décès de celui-ci ne pût avoir aucune influence sur l'état dans lequel il est décédé. — *Ibid.*

83. — III. — En autorisant la revision pour cause de faux témoignage, l'art. 443 ne s'occupe que du cas où les témoins sont poursuivis et condamnés pour faux témoignage *après* la condamnation prononcée contre l'accusé. — Cr. r. 20 août 1819, J. G. *Cassation*, 1557.

84. Si, en vertu de l'art. 330 du présent Code, le président fait arrêter séance tenante un témoin comme prévenu de faux témoignage, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, ou de l'accusé, ou de la partie civile, cette mesure éveillant l'attention des jurés et des juges sur la déclaration qui y donne lieu, on doit admettre que la conviction du jury s'est formée sur d'autres éléments que la déposition mensongère du témoin, et il n'y a pas, en ce cas, ouverture à revision. — J. G. *Cassation*, 1557.

85. — IV. — Dans le cas de revision d'une condamnation criminelle, par suite de la condamnation pour faux témoignage prononcée ultérieurement contre l'un des témoins à charge, si la déclaration du jury porte sur plusieurs chefs d'accusation distincts, et que le faux témoignage n'ait eu lieu qu'à l'égard d'un seul, la cassation doit être restreinte à ce dernier chef, et la cour d'assises de renvoi doit, quant aux autres chefs, se borner à faire, s'il y a lieu, application de la peine, d'après les faits reconnus par le premier jury. — Cr. c. 13 nov. 1857, D. P. 58. 1. 42. — V. *infrà*, art. 445.

§ 5. — *Quatrième cas : preuves de nature à établir l'innocence du condamné.*

86. Ce quatrième cas de revision a été créé par la loi du 8 juin 1895 qui a ajouté le paragraphe 4 à l'art. 443. — L. 8 juin 1895, D. P. 95. 4. 80.

87. La revision peut être demandée lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. — V. ci-dessus le texte de l'art. 443, § 4.

A. — Conditions de recevabilité au fond.

a. — *Fait ignoré des premiers juges.*

88. Le caractère du fait, invoqué comme cause de revision, n'est pas tant d'être nouveau que d'avoir été *ignoré* des premiers juges. — Dissertation de M. Garraud, D. P. 1900. 1. 137, note 1-12, col. 1.

89. Mais il importe peu que le fait invoqué soit antérieur, concomitant ou postérieur au jugement. — Même dissertation.

90. C'est la révélation du fait, non le fait lui-même, qui doit être postérieure à la première condamnation pour rendre la demande recevable. — Même dissertation.

91. Cette manière de voir résulte des termes mêmes de l'art. 443, § 4, qui, en parlant d'un fait venant à *se produire* ou à *se révéler* a voulu faire allusion par la première de ces expressions à un fait postérieur à la condamnation, inexistant au jour de cette condamnation, et, dès lors, nouveau dans la véritable acceptation du mot, tandis que le second terme (se révéler) vise le cas d'un fait déjà existant au jour de la condamnation, bien qu'ignoré des premiers juges, et, dès lors, antérieur ou concomitant à la condamnation, en un mot un fait ancien. — Même dissertation.

92. Ainsi un fait, même *antérieur à la condamnation*, pourvu qu'il ait été révélé, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été soumis aux premiers juges, peut, aussi bien qu'un fait postérieur, motiver la revision de cette condamnation. — En ce sens : Le Duc, *Du fait nouveau en matière de revision* (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1899, p. 263 à 269).

93. De plus, suivant un auteur (Meyer, *La question de la revision des procès criminels et correctionnels*, p. 116), le fait invoqué à l'appui de la demande en revision doit être nouveau *pour le condamné* comme pour le juge.

94. Mais suivant une seconde opinion, la connaissance par le condamné du fait reviseur, antérieurement à la condamnation, ne doit exercer aucune influence sur la recevabilité de la demande. — Dissertation précitée de M. Garraud, D. P. 1900. 1. 138, col. 1, *in fine*. — Cr. c. 22 janv. 1898 (4e espèce), D. P. 1900. 1. 137-143. — Cr. c. 22 avr. 1898 (6e espèce) D. P. 1900. 1. 137-144. — Comp. : Cr. r. 22 janv. 1898 (3e espèce), D. P. 1900. 1. 137-142.

95. Enfin, on ne saurait alléguer à titre de moyen de revision une cause de non-culpabilité subjective que le demandeur prétendrait avoir été ignorée des premiers juges. — Dissertation de M. Garraud, D. P. 1900. 1. 138, col. 2.

96. Spécialement, les preuves tirées de circonstances postérieures au débat et tendant à démontrer l'état de démence du condamné au temps de l'action, ne pourraient être invoquées comme moyen de revision. — Même dissertation.

b. — *Fait de nature à établir l'innocence du condamné.*

97. La demande en revision doit s'appuyer sur des faits, qui viennent à se produire ou à se révéler, des pièces inconnues lors des débats qui sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. — V. ci-dessus le texte de l'art. 443, § 4.

98. Tout d'abord, il est évident que de simples doutes ne sauraient être considérés comme suffisants pour faire tomber la condamnation. — Rapport de M. le président Ballot-Beaupré, D. P. 1900. 1. 180.

99. En effet, s'il est de principe, en matière criminelle, que le doute profite à l'accusé, présumé innocent, l'autorité de la chose jugée entraîne nécessairement cet effet inverse, que le condamné est, au contraire, présumé coupable. — Même rapport.

100. De même, suivant un auteur (Laborde, *Cours de droit criminel*, 2e édit., n° 1223), la présomption d'innocence qui couvre l'accusé avant la condamnation se retourne, une fois la condamnation prononcée, et c'est la présomption contraire qui prévaut ; avant d'être condamné, le doute s'interprétait en sa faveur ; après, il s'interprète contre lui.

101. Aussi, on ne saurait admettre que la simple allégation de culpabilité, que le seul soupçon de faux témoignage puissent porter atteinte à la chose jugée, et qu'en présence de l'allégation, la cour de cassation se trouve obligée de déclarer qu'il y a lieu à revision. — Rapport sur la loi du 8 juin 1895, présenté par M. Jacquin au Conseil d'Etat, D. P. 95. 4. 81, note 1, col. 3, *in fine*.

102. La recevabilité de la demande en revision est-elle subordonnée à une « affirmation de l'innocence » et partant faut-il une certitude ? — V. les numéros suivants.

103. Il avait été déclaré lors de la discussion de la loi du 8 juin 1867, « que lorsqu'un accusé paraît devant la justice, toutes les garanties lui sont données pour que la vérité se fasse jour, et le juge qui condamne doit avoir la certitude de la culpabilité. L'arrêt une fois rendu, nous devons à l'arrêt ce que nous devions à l'accusé : il faut pour détruire cette décision définitive, avoir aussi la certitude de son erreur. En dehors d'un éclatant démenti donné à la sentence ou par la nature des choses ou par une autre sentence, l'autorité de la chose jugée doit prévaloir comme la sanction nécessaire de toute organisation judiciaire ». — Exposé des motifs de la loi du 8 juin 1857, J. G. S. *Cassation*, 330.

104. Mais le système qui n'ouvre la revision qu'aux seuls cas dans lesquels le fait nouveau, s'il était établi, donnerait immédiatement la certitude de l'innocence du condamné est impraticable sous un régime qui ne limite plus le recours à un certain nombre d'hypothèses choisies et spécifiées par la loi. Le refus de recevoir la demande, alors qu'il n'existe pas de certitude, mais simplement des présomptions graves d'erreur judiciaire, serait injuste et inhumain. Presque toujours, ce sera un doute sur la culpabilité du condamné qui amènera la demande ; presque jamais, une certitude d'erreur. La réforme libérale de 1895 serait donc compromise, parce qu'elle recevrait une application bien illusoire, si elle était interprétée avec une rigueur excessive. — Dissertation de M. Garraud précitée, D. P. 1900. 1. 133, col. 1, *in principio*.

105. Le texte du projet qui est devenu la loi du 8 juin 1895 portait art. 443, § 4 : « Lorsque un fait vient à se produire ou à se révéler, d'où paraît résulter *la non-culpabilité* de celui qui a été condamné ». — D. P. 95. 4. 80.

106. Cette formule était trop large ; car, elle eût, en réalité, permis de donner pour base à la demande en revision la survenance de doutes, même légers. — Rapport de M. le président Ballot-Beaupré, précité.

107. Reste la question de savoir si la formule de l'art. 443, § 4, qui exige un fait de nature à établir l'innocence du condamné implique, comme il est dit *suprà*, n° 102, la nésessité de l'affirmation de l'innocence. — V. les numéros suivants.

108. Suivant un auteur (Le Poittevin, *Revue pénitentiaire, Bulletin de la Société gé-*

nérale des prisons, 1895, p. 956), quelque regrettable que soit l'exigence du texte de l'art. 443 qui rendra, en fait, presque impossible, les admissions de demandes, il faut reconnaître que l'innocence implique une certitude. — D. P. 95. 4. 82, en note col. 1, *in medio*.

109. La revision doit toujours être possible, quel que soit le mode de preuve de l'innocence ; mais elle ne doit être admise que si cette innocence résulte de preuves avec une évidence qui condamne la première décision ; il faut qu'elle se démontre à la seule révélation du fait, au seul examen des pièces, sans aucune instruction, enquête ou recherche préalable ; il faut que la cour de cassation en soit elle-même déjà convaincue avant de déclarer qu'il y a lieu à revision ; les pièces ou les faits qui formeront sa conviction doivent n'avoir pas été connus lors du premier procès, car ce n'est pas pour erreur d'appréciation des juges que la revision peut être permise. — Rapport de M. Jacquin, précité.

110. La revision n'est admissible que si l'erreur est démontrée ; il faut que cette démonstration soit à peu près faite au moment de statuer sur la recevabilité, que l'innocence du condamné paraisse devoir résulter de la nouvelle procédure ; autrement, ce serait déclarer qu'il n'y a plus de jugements définitifs, que tous peuvent être, sous le moindre prétexte, remis en question ; ce ne serait plus la confirmation du principe de la chose jugée par l'admission des exceptions imposées par l'évidence, ce serait la disparition même du principe. — Même rapport.

111. Et dans cette opinion, il a été déclaré que la formule de la loi était assez générale pour comprendre toutes les hypothèses d'erreur possibles, assez restreinte pour n'autoriser la revision que quand elle sera commandée par la certitude de l'erreur. — Même rapport.

112. D'après une opinion moins rigoureuse et qui s'appuie sur certains termes du rapport cité aux trois numéros précédents, il suffira d'une *présomption particulièrement grave d'erreur*. — Rapport de M. le président Ballot-Beaupré, précité.

113. En effet, la loi ne dit pas que les faits nouveaux doivent établir l'innocence, elle parle uniquement de « faits qui sont de nature à établir l'innocence du condamné », qui sont *de nature à l'établir*, mais qui peut-être, en dernière analyse, ne l'établiront pas. — Même rapport.

114. Mais de simples doutes sur la culpabilité ne suffisent pas, il faut les doutes les plus sérieux. — Même rapport.

115. Jugé en ce sens, que la revision doit être ordonnée, lorsque l'ensemble des dépositions des témoins entendus dans la nouvelle instruction, le rapport des experts, le tout rapproché des résultats constatés par l'autopsie des deux victimes et l'analyse de leurs organes, peut *autoriser le doute sur la culpabilité* du condamné. — Cr. c. 26 juin 1896, D. P. 97. 1. 54.

116. C'est avec cette portée qu'il faut comprendre l'opinion d'un auteur d'après lequel le fait nouveau de nature à établir l'*innocence* du condamné doit s'entendre d'un *fait démonstratif de l'innocence* du condamné. — Dissertation de M. Garraud précitée, D. P. 1900. 1. 139, col. 1, *in medio*.

117. Et si pour être caractérisés dans le sens de l'art. 443, § 4, les faits nouveaux devaient « établir l'innocence », s'il était vrai que cette démonstration immédiate rendît seule la demande recevable, la déclaration de recevabilité se confondrait, par la force des choses, avec la revision même, de telle sorte que le renvoi serait sans objet, ou plutôt présenterait l'inconvénient grave d'une contradiction à craindre entre l'arrêt de la cour de cassation et la décision ultérieure qui interviendrait définitivement. — Rapport de M. le président Ballot-Beaupré, précité.

118. Tandis que dans le système qui se contente d'une présomption particulièrement grave d'erreur, aucune contradiction juridiquement n'existe entre l'arrêt de la cour de cassation déclarant la demande recevable et la décision ultérieure d'un autre jury, ou d'un autre conseil de guerre, maintenant la condamnation : la recevabilité est déclarée parce qu'en l'état d'après les documents soumis à l'examen de la cour suprême, d'après l'enquête (s'il en a été ordonné une), des faits nouveaux semblent de nature à établir l'innocence ; la condamnation est maintenue parce qu'à la suite de nouveaux débats la culpabilité est reconnue. — Même rapport.

119. Enfin, c'est à la cour de cassation qu'il appartient de décider, quand ces doutes seront assez sérieux, ces présomptions d'erreur assez graves, pour autoriser une déclaration de recevabilité au fond. — Même rapport.

B. — Cas de revision.

120. Il y a, au sens de l'art. 443, § 4, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, et par suite, il y a lieu à revision :... lorsqu'après une condamnation pour abus de confiance, des décisions judiciaires ont constaté que les objets dont le prétendu détournement frauduleux avait entraîné la condamnation, avaient été en temps utile spontanément restitués par le condamné, et ont établi à la charge des dénonciateurs l'existence d'un faux témoignage. — Cr. c. 20 févr. 1896, D. P. 1900. 1. 137.

121. ... Lorque, après une condamnation pour vol, une instruction supplémentaire a fait disparaître le fait sur lequel l'accusation était fondée et que l'aveu des complices du condamné a affirmé l'existence de celui-ci. — Cr. c. 6 août 1897, D. P. 1900. 1. 137.

122. ... Lorsque, après une condamnation pour viol, la victime du viol a par cinq fois rétracté la déclaration portée par elle contre le condamné et qu'un complice, qui avait avoué partiellement les faits, a corroboré cette rétractation de la victime. — Cr. c. 7 avr. 1898, D. P. 1900. 1. 137.

123. ... Lorsque, après une condamnation pour désertion, un jugement de reconnaissance d'identité a constaté que l'individu condamné l'avait été sous un nom qui n'était pas le sien et que cet individu était en réalité présent à son corps au moment où s'était produite la désertion du soldat dont il empruntait l'individualité. — Cr. c. 22 janv. 1898, D. P. 1900. 1. 137.

124. ... Lorsque, après une condamnation pour infraction à un arrêté d'expulsion, on a découvert que le condamné était de nationalité française. — Cr. c. 22 avr. 1898, D. P. 1900. 1. 137.

125. ... Lorsqu'il paraît résulter d'une information ouverte sur la plainte du condamné contre un tiers et des motifs des décisions de première instance et d'appel qui ont prononcé l'acquittement de ce tiers, que le condamné n'est pas l'auteur d'une lettre anonyme de menace d'un attentat criminel, délit pour lequel il avait été précédemment condamné. — Cr. c. 18 juin 1898, D. P. 1900. 1. 137, et le réquisitoire de M. le procureur général Manau.

126. De même, il y a fait nouveau, de nature à établir l'innocence du condamné, et, par suite, il y a lieu à revision :... lorsque, postérieurement à la condamnation, se révèle la communication aux juges d'un document, désormais reconnu inapplicable au condamné, et qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive. — C. ch. réun. c. 3 juin 1899, D. P. 1900. 1. 180, et le rapport de M. le président Ballot-Beaupré.

127. ... Et aussi lorsque, l'enquête sur la demande en revision ayant révélé l'existence de lettres écrites par une autre personne que le condamné, une comparaison d'écritures entre ces lettres et la pièce ayant servi de base à l'accusation, puis les conclusions qui en ont été tirées, contradictoirement à celles d'une expertise antérieure à la condamnation, tendent à démontrer que la pièce susvisée n'aurait pas été écrite par le condamné. — Même arrêt.

128. On ne saurait écarter ces faits nouveaux en invoquant d'autres faits, également postérieurs à la condamnation, alors qu'on ne saurait voir dans ces faits, consistant en propos et en déclarations, un aveu de culpabilité ou la preuve d'un pareil aveu. — Même arrêt.

129. De même encore, la rétractation d'un témoin dont la déposition a constitué la seule charge sérieuse qui ait pu être relevée contre un condamné, la condamnation de ce témoin pour des faits identiques à ceux qui ont motivé la première poursuite, et le suicide, après son arrestation d'un autre témoin important dans la même affaire, constituent des faits nouveaux qui sont de nature à établir l'innocence du condamné. — Cr. c. 16 déc. 1897, avec le réquisitoire de M. le procureur général Manau, D. P. 98. 1. 338.

130. Et même, la découverte de la véritable identité du condamné, quand celui-ci s'est laissé condamner pour un autre, étant un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, la revision doit être prononcée encore que le condamné ait lui-même égaré la justice par ses déclarations inexactes et qu'il soit ainsi l'auteur de l'erreur commise. — Cr. c. 22 janv. 1898, D. P. 1900. 1. 137.

131. Mais la revision est inapplicable aux condamnés qui ne sont pas fondés à se plaindre de leur condamnation, due à une erreur résultant directement de leur propre faute, qui n'ont aucun intérêt matériel ou moral à en poursuivre l'annulation, et qui, loin de solliciter cette mesure, y trouveraient plus d'inconvénients que d'avantages, alors, d'ailleurs, que le rejet de la revision ne doit nuire ni à la bonne administration de la justice, ni à l'intérêt des tiers, ni aux exigences ultérieures de la répression. — Même arrêt.

SECT. 4. — DE QUELLES DÉCISIONS LA REVISION PEUT ÊTRE DEMANDÉE.

132. — I. — L'ancienne disposition de l'art. 443 était applicable aux sentences des conseils de guerre. — J. G. S. *Cassation*, 328. — Cr. c. 10 mai 1850, D. P. 50. 1. 137-138. — Cr. c. 25 avr. 1851, D. P. 51. 1. 275. — Cr. c. 30 nov. 1860, D. P. 61. 1. 44.

133. Jugé en ce sens :... que les dispositions des art. 443 et suiv., qui autorisent le recours en revision dans les cas qu'ils prévoient, bien qu'elles ne parlent que des juridictions ordinaires, sont néanmoins applicables aux jugements des conseils de guerre. — Cr. c. 30 déc. 1842, J. G. *Cassation*, 1540. — Cr. c. 1er sept. 1843, J. G. *ibid.*

134. ... Que l'art. 443 en ordonnant la revision d'une condamnation, soit à la demande du condamné, soit d'office, dans le cas où l'un des témoins à charge de l'affaire est ultérieurement condamné pour faux témoignage, s'applique également aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires aussi bien qu'à celles émanées des cours d'assises. — Cr. c. 30 nov. 1860, précité.

135. ... Que, spécialement, les dispositions de l'art. 443 et s. s'appliquent au cas où deux jugements émanés de deux conseils de

guerre ont condamné deux individus pour le même fait de désertion. — Cr. c. 30 déc. 1842, précité. — Cr. c. 1er sept. 1843, précité.

136. La même solution doit être suivie à plus forte raison sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, moins restrictive que la précédente, et doit l'être sous l'empire de la loi du 8 juin 1895, moins restrictive encore. — J. G. S. *Cassation*, 328. — V. exposé des motifs, L. 29 juin 1867, D. P. 67. 4. 62. — Conf. Ch. réun. 3 juin 1899 (sol. impl.) D. P. 1900. 1. 180.

137. — II. — La demande en revision devrait être déclarée recevable à l'égard des condamnations prononcées par une juridiction exceptionnelle, si les parties intéressées se trouvaient exactement, dans un des cas de revision prévus par la loi. — J. G. *Cassation*, 1541.

138. — III. — Les arrêts rendus par contumace peuvent-ils donner matière à revision, soit que les deux décisions inconciliables aient été rendues l'une par contumace et l'autre contradictoirement, soit qu'elles aient été toutes deux rendues par contumace? — V. les deux numéros suivants.

139. Avant la loi du 29 juin 1867, la question était controversée. — Comp. : J. G. *Cassation*, 1543 à 1545.

140. Depuis la loi de 1867, la contumace ou l'absence d'un condamné n'est pas un obstacle à l'exercice du droit de revision. — Exposé des motifs, D. P. 67. 4. 62. — V. *infrà*. art. 446.

141. — IV. — Avant la loi du 29 juin 1867, bien que le texte de l'art. 443 ne parlât que des condamnés pour crime, il avait été jugé que l'art. 443 relatif à la revision des condamnations prononcées pour un même crime contre deux accusés, lorsque ces condamnations ne peuvent se concilier, en ce qu'elles sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, n'est pas limitatif et s'applique en matière correctionnelle comme en matière criminelle. — Cr. c. 10 mai 1850, D. P. 50. 1. 137.

142. Mais depuis, la loi du 29 juin 1867, ainsi que la loi du 8 juin 1895 ont prévu expressément le cas d'une demande en revision formée en matière correctionnelle. — V. ci-dessus le texte de l'art. 443.

Art. 444.

Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la justice;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

La cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité (1).

DIVISION

§ 1. — *Qui a qualité pour demander la revision* (n° 1).
§ 2. — *Conditions de recevabilité de la demande en revision* (n° 9).
§ 3. — *Suspension de l'exécution de la peine* (n° 19).

§ 1er. — *Qui a qualité pour demander la revision.*

1. — I. — L'art. 444 indique les personnes qui ont qualité pour demander la revision. — J. G. S. *Cassation*, 335.

2. Ce sont, dans les trois premiers cas visés par l'art. 443 actuel, les personnes déjà énumérées par l'art. 444, modifié par la loi du 29 juin 1867. — V. ci-dessous, note 1, le texte de l'art. 444 modifié par la loi du 29 juin 1867. — V. aussi les numéros suivants.

3. Toutefois, l'art. 444 actuel, plus précis, donne le droit de demander la revision :... en cas d'*incapacité* du condamné, à son représentant légal. — V. ci-dessus le texte de l'art. 444.

4. ... En cas d'*absence déclarée* du condamné, aux mêmes personnes qui ont ce droit après la mort du condamné. — D. P. 95. 4. 82, note 1. — V. ci-dessus le texte de l'art. 444.

5. ... Et qui peuvent l'exercer concurremment. — Exposé des motifs, D. P. 67. 4. 62, n° 5.

6. Ainsi, est recevable la demande en revision formée par le frère d'un condamné au nom et comme tuteur datif de son frère lorsque cette demande, dont la cour de cassation a été régulièrement saisie, rentre d'une manière explicite, dans le cas prévu par l'art. 443, § 3, et qu'elle a été introduite dans le délai légal. — Cr. 23 avr. 1896, D. P. 97. 1. 53.

7. Dans le quatrième cas (introduit dans la législation par la loi du 8 juin 1895), le droit de demander la revision appartient au ministre de la justice seul. — V. ci-dessus le texte de l'art. 444.

8. — II. — Le droit de demander la revision n'appartient pas à la partie civile. — J. G. *Cassation*, 1547.

§ 2. — *Conditions de recevabilité de la demande en revision.*

9. — I. — Sous l'empire du texte modifié par la loi du 29 juin 1867, le ministre de la justice pouvait, dans les trois cas de revision spécifiés par l'art. 443, et, sous l'empire de la législation actuelle, il peut encore, dans les trois premiers cas, agir, soit *d'office*, soit *sur la réclamation des parties intéressées*. — D. P. 85. 1. 332, note 1.

10. Dans tous les cas, qu'il agisse ou non d'office, le ministre de la justice est l'*intermédiaire nécessaire* pour la transmission des pièces à la cour de cassation, ainsi qu'il l'est déjà en matière de pourvoi. — Exposé des motifs de la loi du 29 juin 1867, D. P. 67. 4. 62, n° 10. — J. G. S. *Cassation*, 335.

11. ... Puisque, aux termes exprès de l'art. 444, § 2, la chambre criminelle de la cour de cassation n'est valablement saisie d'une demande en revision que par le procureur général agissant d'ordre exprès du ministre de la justice. — Comp. : Cr. 28 août 1884, D. P. 85. 1. 332.

---

(1) *Ancien art.* 444. — I. TEXTE DE 1808. — Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. — L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. — La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en aurait primitivement connu.

II. — TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 29 JUIN 1867. — Le droit de demander la revision appartiendra : 1° Au ministre de la justice; — 2° Au condamné; — 3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. — En matière correctionnelle, la revision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille. — La cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des cas ci-dessus spécifiés. — La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux n°s 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin. — Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la revision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

12. Mais, dans les trois premiers cas, le ministre *doit* saisir la cour de cassation des demandes que les intéressés sont tenus de faire passer par lui. — Exposé des motifs de la loi du 29 juin 1867, D. P. 67. 4. 65, n° 10, et 66, n° 2. — D. P. 95. 4. 82, note 1.

13. ... Tandis que, dans le cas visé par l'art. 443-4°, le ministre de la justice peut arrêter la demande, si elle lui paraît avoir été formée sans cause sérieuse. — D. P. 95. 4. 82, note 1.

14. Avant de se prononcer, le ministre doit, dans ledit cas, recueillir l'avis d'une commission instituée auprès de lui et composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la cour de cassation annuellement désignés par elle. — Même note.

15. — II. — Aux termes de l'art. 444, § 2, la demande en revision doit avoir été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre, dans un délai d'un an, qui court à compter du jour où le fait donnant ouverture à revision est connu. — V. ci-dessus le texte de l'art. 444.

16. Dans l'intention du législateur, et ainsi que cela résulte implicitement de plusieurs arrêts, cette prescription s'applique même au cas, prévu par l'art. 443-4°, où le ministre seul peut agir, ainsi qu'à l'action d'office du garde des sceaux, dans l'un des cas prévus par les trois premiers numéros dudit art. 443. — D. P. 95. 4. 82, note 1. — En sens contraire : Jacquin, *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 967. — V. les deux numéros suivants.

17. Ainsi jugé:... qu'est recevable la demande en revision dont la cour de cassation a été saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès du ministre de la justice agissant après avis de la commission instituée par l'art. 444, lorsque la demande rentre dans le cas prévu par l'art. 443, § 4, qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'art. 444, et que l'arrêt dont la revision est demandée a force de chose jugée. — Cr. 6 févr. 1896, D. P. 96. 1. 333. — Cr. 22 févr. 1896, D. P. 97. 1. 35.

18. ... Que la demande en revision formée d'office par le ministre de la justice est recevable dans le cas du n° 4 de l'art. 443, lorsque cette demande est introduite dans le délai d'un an fixé par l'art. 444 et que les décisions dont la revision est demandée sont passées en force de chose jugée. — Cr. c. 22 janv. 1898, D. P. 1900. 1. 137. — Cr. c. 7 avr. 1898, D. P. *ibid.* — Cr. c. 22 avr. 1898, D. P. *ibid.* — Cr. c. 18 juin 1898, D. P. *ibid.*

§ 3. — *Suspension de l'exécution de la peine.*

19. Sous l'empire de l'art. 444, modifié par la loi du 29 juin 1867, la demande en revision suspendait de plein droit l'exécution des jugements et arrêts dont la revision était demandé. — Exposé des motifs, D. P. 67. 4. 67, n° 8.

20. Mais, dans la législation actuelle, où la demande en revision n'est pas subordonnée à l'existence d'un fait matériel emportant la certitude de l'innocence, les deux derniers paragraphes de l'art. 444, en réglant la suspension d'exécution de la peine, établissent une distinction dictée par la nature même des choses. — D. P. 95. 4. 82, note 1, *in fine*. — V. ci-dessus le texte de l'art. 444.

Art. 445.

(Modifié par la loi du 1er mars 1899) (1).

En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en revision si l'affaire est en état.

Si l'affaire n'est pas en état, la chambre criminelle procèdera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les chambres réunies de la cour de cassation.

Lorsque l'affaire sera en état, si la chambre criminelle, dans le cas du paragraphe 1er ci-dessus, ou les chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elles annuleront les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision: elles fixeront les questions qui devront être posées et renverront les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé (2).

1. — I. — L'art. 445 qui consacre sur ce point une dérogation toute spéciale à la procédure habituellement suivie devant la cour de cassation, dispose que la chambre criminelle peut, en cas de recevabilité de la demande en revision, et si l'affaire n'est pas en état, procéder directement à toutes les mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires, telles que : « commissions rogatoires, enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence ». — J. G. S. *Cassation*, 336. — V. ci-dessus le texte de l'art. 445.

2. Jugé, à cet égard, que, dans le cas où les pièces produites ne mettent pas la cour de cassation en mesure de statuer au fond, il y a lieu de procéder à une instruction supplémentaire. — Cr. 6 févr. 1896, D. P. 96. 1. 333. — Cr. 22 févr. 1896, D. P. 97. 1. 54.

3. Mais l'emploi de ces moyens étant facultatif, la chambre criminelle peut, lorsque l'innocence de quelques-uns des condamnés lui paraît résulter des pièces de la procédure et notamment des aveux des autres condamnés qui se sont reconnus les vrais

---

(1) **1er-2 mars 1899.** — *Loi portant modification de l'article 445 du code d'instruction criminelle* (*Journ. off.* du 2 mars 1899 ; D. P. 99. 4. 66).

Article unique. Les deux premiers paragraphes de l'article 445 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de recevabilité,...

(V. ci-dessus les trois premiers paragraphes de l'article 445 actuel.)

(2) *Ancien art.* 445. — I. TEXTE DE 1808. — Lorsque, après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait cette cour. — Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

II. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 29 JUIN 1867. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence. — Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnait qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire. — Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

III. — TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 8 JUIN 1895. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence. — Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnait qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision : elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires...

La suite de l'article comme au texte actuel.

coupables, la proclamer immédiatement. — Cr. 11 juin 1869, D. P. 70. 1. 284.

4. — II. — Dans le cas où, l'affaire n'étant pas en état, la chambre criminelle a procédé directement ou par commissions rogatoires à des mesures d'instruction, ce sont les chambres réunies de la cour de cassation qui, aux termes de l'art. 445, modifié par la loi du 1er mars 1899, doivent statuer sur le fond de la demande. — D. P. 99. 4. 66, note 2.

5. Dans le cas où l'affaire est en état, c'est la chambre criminelle qui, dans la législation actuelle comme dans les législations antérieures de 1867 et de 1895, statue sur la demande en revision. — Même note.

6. L'attribution de juridiction aux chambres réunies de la cour de cassation implique virtuellement pour tous les membres des trois chambres le droit de siéger, sans qu'il soit permis de récuser, par application de l'art. 378, § 8, c. pr. civ., ceux qui, en leur qualité même de magistrats à la cour de cassation, et dans l'accomplissement d'un devoir de leur charge, auraient précédemment connu du différend. — Ch. réun. r. 24 mars 1899, avec le rapport de M. le président Ballot-Beaupré, D. P. 1900. 1. 177.

7. Et, en matière de revision, l'art. 444 du présent Code n'apporte aucune dérogation à ce principe, quant aux conseillers ayant fait partie de la commission consultative de revision. — Ch. réun. r. 24 mars 1899, précité.

8. — III. — Quant à la forme dans laquelle il doit être statué lorsque l'affaire est en état, il faut distinguer, avec le texte de l'art. 445, deux cas différents. — J. G. S. *Cassation*, 337. — V. *infrà*, nos 9 à 18 et 19 à 21.

9. Lorsque les juges appelés à statuer sur le fond (chambre criminelle ou chambres réunies) reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, ils doivent annuler les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision, puis fixer les questions qui devront être posées, et renvoyer les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. — J. G. S. *Cassation*, 337.

10. Jugé à cet égard :... que, lorsque le condamné est vivant et que l'action publique n'est pas prescrite à son égard, l'affaire doit être soumise à un juge de renvoi. — Cr. c. 1er juill. 1882, D. P. 83. 1. 140.

11. ... Que la condamnation postérieure pour faux témoignage contre l'accusé, d'un des témoins à charge n'impliquant pas nécessairement l'innocence de l'accusé, il y a lieu pour la cour de cassation, alors qu'il peut être procédé de nouveau à des débats oraux, de prononcer le renvoi de l'accusé devant une cour d'assises autre que celle qui a primitivement connu de l'affaire. — Cr. 23 avr. 1896, D. P. 97. 1. 53.

12. ... Que, lorsqu'il résulte de l'instruction ordonnée par la chambre criminelle, rapprochée de toutes les autres pièces du procès, un doute sur la culpabilité du condamné qui a formé une demande en revision, il y a lieu de casser l'arrêt de condamnation, mais avec renvoi, pour être statué sur les questions posées, s'il s'agit d'un crime, d'après le précédent arrêt de renvoi en cour d'assises et en vertu d'un nouvel acte d'accusation. — Cr. 26 juin 1896, D. P. 97. 1. 54.

13. ... Qu'il y a lieu à cassation avec renvoi, bien que l'auteur signalé de l'infraction pour laquelle le demandeur en revision a été condamné, ne puisse plus être poursuivi parce qu'il a été acquitté par des décisions dans les motifs desquelles la cour de cassation trouve le fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné. — Cr. 18 juin 1898, avec le réquisitoire de M. le procureur général Manau, D. P. 1900. 1. 137.

14. ... Que, lorsque des faits nouveaux pouvant être de nature à établir l'innocence du condamné résultent des constatations de l'enquête ordonnée sur la demande en revision, et du rapprochement de cette enquête avec toutes les autres pièces du procès, il y a lieu de casser l'arrêt de condamnation, mais avec renvoi, pour être statué, après de nouveaux débats oraux, alors même qu'il n'y a pas de débats oraux possibles contre l'individu soupçon né d'être le vrai coupable, et qui a été acquitté. — Ch. réun. 3 juin 1899, avec le rapport de M. le président Ballot-Beaupré, D. P. 1900. 1. 180.

15. Il y a lieu aussi à cassation avec renvoi devant un autre tribunal, bien que le fait reviseur ne paraisse rien laisser subsister, dans le cas de découverte de la véritable nationalité du condamné, s'il s'agit d'une infraction à un arrêté d'expulsion, et que le condamné soit Français. — Cr. 22 avr. 1898, D. P. 1900. 1. 137.

16. Le renvoi saisit les nouveaux juges du pouvoir de condamner ou d'acquitter, sans qu'ils aient à se préoccuper des décisions et des actes annulés, ni de l'exécution dont ils ont pu être l'objet, ni de la grâce qui aurait pu survenir. — D. P. 70. 2. 28, note 1. — V. le numéro suivant.

17. Ainsi, le tribunal de renvoi qui déclare la culpabilité du demandeur en revision sur l'un ou quelques-uns des chefs de la prévention doit prononcer une peine nouvelle : il ne peut décider qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune peine, à raison soit de celle déjà subie en exécution de la condamnation relative au chef sur lequel la revision a été suivie d'acquittement, soit de la grâce accordée au condamné avant sa demande en revision. — Metz, 25 août 1869, D. P. 70. 2. 28. — J. G. S. *Cassation*, 337.

18. Mais, dans le cas de revision d'une condamnation criminelle par suite de la condamnation pour faux témoignage prononcée ultérieurement contre l'un des témoins à charge, si la déclaration du jury porte sur plusieurs chefs d'accusation distincts, et que le faux témoignage n'ait eu lieu qu'à l'égard d'un seul, la cassation doit être restreinte à ce dernier chef, ainsi que l'effet du renvoi à la cour d'assises chargée de procéder à de nouveaux débats. — Cr. c. 13 nov. 1857, D. P. 58. 1. 42.

19. La cour de cassation doit, au contraire, statuer au fond, sans cassation préalable ni renvoi, si elle constate l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine. — J. G. S. *Cassation*, 337. — V. ci-dessus le texte de l'art. 445.

20. Jugé à cet égard :... qu'il y a lieu à cessation sans renvoi quand l'action publique est prescrite. — Cr. 27 nov. 1868, D. P. 69. 1. 386. — Cr. 19 mai 1893, D. P. 95. 1. 405.

21. ... Qu'il y a lieu à cassation sans renvoi devant un autre tribunal, lorsque le condamné s'est laissé condamner pour un autre, l'annulation de la condamnation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit. — Cr. 22 janv. 1898 (4e espèce), D. P. 1900. 1. 137.

22. Le mot « *parties* » a, d'ailleurs, pris dans la disposition de l'art. 445 une signification plus large que le sens technique et spécial du mot dans la procédure : il se rapporte à toutes les personnes qui, étant intéressées à l'instance en revision, ne peuvent pas cependant, pour un motif quelconque, être déférées à un tribunal de répression. — Dissertation de M. Garraud, D. P. 1900. 1. 137, note 1-12, § 2, I.

Art. 446.

L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel*, et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus seront à la charge du Trésor (1).

(1) *Ancien art.* 446. — I. TEXTE DE 1808. — Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

II. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 29 JUIN 1867. —

DIVISION

§ 1. — *Indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires* (n°).
§ 2. — *Publicité de l'arrêt ou jugement de revision* (n°).

§ 1er. — *Indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.*

1. Dans le système adopté par le législateur, en 1895, la réparation est un droit, pour les victimes d'erreurs judiciaires, mais un droit dont l'exercice comporte une appréciation. — D. P. 95. 4. 81, en note, col. 1.

2. En cas de décès, la loi étend le droit de demander des dommages-intérêts aux parents autres que le conjoint et les parents en ligne directe, mais en faisant entre eux une distinction. — D. P. 95. 4. 83, note 1, col. 2 *in principio*. — V. ci-dessus le texte de l'art. 446.

3. Aucun droit à indemnité n'est reconnu au cas d'ordonnance de non-lieu ou d'acquittement, même si la détention préventive a été ordonnée. — D. P. 95. 4. 81, en note, col. 2 *in medio*.

§ 2. — *Publicité de l'arrêt ou jugement de revision.*

4. Par application de l'art. 446, § 9, un arrêt de revision a statué que, lorsque la cour de cassation a jugé recevable une demande en revision et prononcé la cassation avec renvoi, la cour d'assises saisie par ce renvoi peut, après que le jury a rendu un verdict déclarant que le condamné n'est pas coupable, allouer à celui-ci, sur sa demande, une indemnité en argent à titre de réparation et ordonner la publication de l'arrêt dans cinq journaux, au choix du demandeur. — C. d'ass. de la Somme, 22 oct. 1896, D. P. 97. 2. 37.

5. D'autre part, il échet, pour les juges qui prononcent la revision, d'ordonner d'office l'affichage, dans les villes énumérées par l'art. 446, § 9, et l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêt de revision d'où résulte l'innocence du condamné, alors même que le demandeur en revision n'aurait pas conclu à cet affichage et à cette insertion. — D. P. 95. 4. 83, note 1 *in fine*. — D. P. 97. 2. 37, note 1-2. — Comp. : C. d'ass. de la Somme, 22 oct. 1896, précité. — Comp. aussi : Cr. c. 16 déc. 1897, D. P. 99. 1. 338-342.

Art. 447.

Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation (1).

V, sur les délais fixés pour l'introduction de la demande en revision, *suprà*, art. 444, nos 15 à 18.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts. — Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

(1) *Ancien art.* 447. — I. TEXTE DE 1808. — Lorsqu'il y aura lieu de reviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. — Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

II. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 29 JUIN 1867. — Lorsqu'il s'agira du cas de revision exprimé au n° 1 de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

29 juin-5 juill. 1867. — *Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels* (Extrait, D. P. 67. 4. 62).

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 2. Dans tous les cas où la condamnation donnant ouverture à révision, dans les termes de l'article 443, § 2 et 3, serait antérieure à la présente loi, le délai fixé par l'article 444, pour l'inscription de la demande, courra à partir de la promulgation.

TITRE QUATRIÈME

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

Du faux.

Art. 448.

Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraféc à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention, le tout à peine de 50 francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. — C. 3 brum. an 4, art. 526 (1). — C. proc. civ. art. 225. — C. pén. art. 132, 145. — C. instr. crim. art. 196.

Exposé des motifs, J. G. *Faux*, p. 499.

1. — I. — La poursuite en matière de faux est soumise aux règles générales de la procédure criminelle. — J. G. S. *Faux*, 393.

2. Le Code s'est borné à ajouter à ces formes quelques règles particulières qui ont pour objet : 1° la recherche des pièces fausses ; 2° la constatation de l'état matériel des pièces arguées de faux ; 3° les mesures à prendre pour le déplacement des pièces de comparaison ; 4° le signalement des actes reconnus faux. — *Ibid.*

3. La procédure est uniforme pour toutes les espèces de faux, soit que le faux ait été commis en écritures authentiques et publiques, de commerce ou de banque, soit qu'il l'ait été en écritures privées, ou enfin dans les passeports, feuilles de routes et certificats. — J. G. S. *Faux*, 394. — En ce sens : Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 479 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 3, p. 260 ; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 632.

4. Toutefois, dans la pratique, les formalités prescrites par les art. 448 et s. ne sont pas remplies en matière correctionnelle ; on n'y recourt jamais, en fait, dans les poursuites pour faux dans les passeports, feuilles de route et certificats. — J. G. S. *Faux*, 394.

5. Il y a nullité de l'arrêt d'une cour d'assises qui condamne l'accusé reconnu coupable aux peines du faux en écriture de commerce, alors que le fait incriminé ayant été qualifié par l'arrêt de renvoi de faux en écriture privée, il ne résulte point des débats, que cette qualification ait dû être changée. — Cr. c. 7 juill. 1849, J. G. S. *Faux*, 408 ; *Bull. crim.*, n° 15.

6. — II. — Les art. 448 et s. s'appliquent particulièrement au faux en écriture, et non au faux commis par des paroles ou des actes. — J. G. *Faux*, 464.

7. En conséquence, les poursuites pour faux témoignage, ou pour vente à faux poids ou à fausses mesures, ou pour escroqueries à l'aide d'un faux nom pris *verbalement*, ou pour crime de fausse monnaie, de falsification des sceaux de l'Etat et autres marques du Gouvernement, sont faites dans la forme ordinaire et générale, sauf s'il y a lieu, la description qu'il peut être utile de faire des pièces de conviction qui forment le corps du délit, et sauf le pouvoir qu'exercent en cas les magistrats, de continuer, hors de leurs ressorts, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées. — J. G. *Faux*, 464. — V. *infrà*, art. 464.

8. Les formalités prescrites par l'art. 448 étaient exigées sous peine de nullité par le Code du 3 brum. an 4. — J. G. *Faux*, 468, et les arrêts cités.

9. Aujourd'hui, l'omission des signatures prescrites par l'art. 448, et l'absence d'un procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux n'entraînent plus la peine de nullité, mais seulement une amende contre le greffier, excepté toutefois dans le cas où l'une ou l'autre de ces formalités aurait été omise, malgré les réclamations de l'accusé tendantes à obtenir leur accomplissement. — J. G. *Faux*, 468. — J. G. S. *eod. v°*, 401. — V. les arrêts cités, *infrà*, art. 450, n°s 4 à 6.

10. Et même, on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la pièce arguée de faux n'a pas été déposée au greffe, lorsque ce fait n'a pas été relevé devant la chambre d'accusation. — Cr. r. 4 mai 1871, J. G. S. *Faux*, 401 ; *Bull. crim.*, n° 37.

11. — III. — Le procès-verbal par lequel le greffier est tenu de constater l'état matériel de la pièce arguée de faux doit être dressé aussi bien quand il s'agit d'un faux intellectuel que d'un faux matériel ; aussi bien lorsque le faux a le caractère d'un simple délit que lorsqu'il constitue un crime : l'art. 448 l'exige dans tous les procès pour faux en écriture. — J. G. *Faux*, 469.

12. Le procès-verbal n'a pour objet que de constater l'état des pièces afin qu'elles ne puissent être altérées, et non de constater les caractères du faux, ce qui ne peut être que du ressort de l'expert nommé à cet effet. — J. G. *Faux*, 469. — Cr. r. 27 fruct. an 8, J. G. *ibid.*

13. — IV. — L'action publique exercée à raison du crime de faux ne saurait être déclarée non recevable par cela seul que la pièce arguée de faux ne pourrait être représentée. Le faux peut être établi, en pareil cas, par les moyens de preuve communs à tous les crimes. — J. G. S. *Faux*, 400. — Cr. r. 17 déc. 1812, J. G. *Faux*, 478. — Cr. r. 28 sept. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. r. 2 juill. 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 28 déc. 1850, D. P. 51. 5. 268. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 480 ; Garraud, *Traité de droit pénal français*, t. 3, n° 237 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 767.

14. Spécialement, la poursuite d'un faux en écriture de commerce n'est pas subordonnée à l'existence ou à la reproduction de la pièce falsifiée. — Cr. r. 28 déc. 1850, précité.

15. — V. — Il n'y a pas nullité de ce qu'un arrêt de la chambre d'accusation a incriminé à tort un écrit (ou l'usage de cet écrit) comme constituant un faux punissable (ou l'usage d'une pièce fausse), s'il a confondu cette incrimination dans une incrimination de même nature, dirigée à bon droit contre un autre écrit à la rédaction duquel a servi le premier. — Cr. r. 13 juin 1856, D. P. 56. 1. 376.

16. Lorsqu'une cour saisie d'une plainte portant sur plusieurs faux ne statue pas sur la totalité des faux, son arrêt doit être annulé. — Cr. c. 28 juin 1810, J. G. *Faux*, 506, 222.

17. Il n'est pas nécessaire qu'à l'audience de la cour d'assises, la représentation des pièces arguées de faux soit faite à l'accusé, et que celui-ci soit interpellé s'il les reconnaît, et l'omission de cette formalité, quelque utile que soit son exécution, ne saurait donner ouverture à cassation et n'entraîne pas nullité. — Cr. r. 2 juill. 1869, J. G. S. *Faux*, 402 ; *Bull. crim.*, n° 167. — Sur la représentation à l'accusé des pièces à conviction, V. *suprà*, art. 329.

Art. 449.

Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la parafera comme il vient d'être dit, sous

(1) *Art.* 526 *du Code du* 3 *brum. an* 4. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux sont déposées au greffe, et signées par le greffier, qui en dresse procès-verbal détaillé ; elles sont ensuite signées et parafées par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice ; elles le sont également par le prévenu au moment de sa comparution ; le tout à peine de nullité.

peine d'une pareille amende. — C. 3 brum. an 4, art. 528 (1).

Le fonctionnaire qui se dessaisit de la pièce arguée de faux peut l'adresser à la justice; il n'est pas tenu de se rendre au greffe pour effectuer le dépôt et assister au procès-verbal de description. Toutefois, l'ordonnance qui lui prescrit de se dessaisir de la pièce, pourrait aussi lui enjoindre d'effectuer lui-même le dépôt, à l'effet de fournir les renseignements qui seraient à sa connaissance. — J. G. *Faux*, 471. — V. *Code civil annoté*, art. 1317, *Appendice*, art. 23, n° 34, p. 47.

Art. 450.

La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de 50 francs d'amende. — C. 3 brum. an 4, art. 526. — C. instr. crim. art. 369, 370, 423, 474.

1. La pièce arguée de faux doit être signée par l'officier de police judiciaire sans néanmoins que cet officier soit tenu d'assister à la rédaction du procès-verbal et de diriger ou surveiller les opérations préliminaires. — J. G. *Faux*, 472.

2. Mais dans une poursuite en faux, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la pièce arguée de faux n'a pas été signée *ne varietur* par le magistrat qui en a effectué la remise au début de l'instruction, lorsque ces faits n'ont pas été relevés devant la chambre d'accusation. — Cr. r. 4 mai 1871, J. G. S. *Faux*, 401 ; *Bull. crim.*, n° 37.

3. La pièce arguée de faux doit être signée par la partie civile ou son avoué, *s'ils se présentent*. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 450.

4. On ne peut pas davantage se faire un moyen de nullité de ce que la pièce arguée de faux n'a pas été signée par le prévenu. — J. G. *Faux*, 475. — J. G. S. *eod. v°*, 401. — Cr. r. 24 sept. 1819, J. G. *eod. v°*, 475. — Cr. r. 1er mars 1821, J. G. *eod. v°*, 487. — Cr. c. 23 mars 1855, *Bull. crim.*, n° 108. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1885 ; Garraud, *Traité de droit pénal français*, n° 237 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, n° 484 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 767.

5. De même, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas signé la pièce arguée de faux au moment de sa comparution. — Cr. r. 15 oct. 1812, J. G. *Faux*, 475.

6. De même encore, un accusé ne peut attaquer l'arrêt d'une cour d'assises, par le motif que des pièces de comparaison produites dans un procès de faux, n'avaient pas été signées par la personne qui les représentait. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Faux*, 489.

Art. 451.

Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. — C. 3 brum. an 4, art. 527 (2). — C. proc. civ. art. 214. — C. instr. crim. art. 63.

1. — I. — La règle posée par l'art. 451 n'est que l'application du principe que la chose jugée au civil est sans influence sur l'action publique. — J. G. S. *Faux*, 407. — V. le renvoi indiqué, *suprà*, art. 360, n° 722.

2. Ainsi, quoiqu'une pièce ait été reconnue vraie par un jugement civil en dernier ressort, rendu sur une procédure en inscription de faux incident, ce jugement ne formerait point obstacle à l'exercice de l'action en inscription de faux principal par la voie criminelle. — J. G. *Faux*, 476.

3. De même, on peut, même après qu'un jugement civil a déclaré un mariage valable, en attaquer l'acte par une plainte en faux principal. — Cr. r. 3 sept. 1812, J. G. *Faux*, 476.

4. Toutefois, lorsque le faux a eu pour objet une suppression d'état, l'action criminelle ne peut être exercée qu'après que les tribunaux civils ont statué sur la question d'état. — Cr. c. 22 déc. 1808, J. G. *Faux*, 477, 272.

5. — II. — Les jugements criminels ont, au contraire, au civil, une autorité considérable. — J. G. S. *Faux*, 407. — V. le renvoi indiqué *suprà*, art. 360, n° 721.

6. Mais ne porte pas atteinte à la chose jugée au criminel l'arrêt de cour d'assises qui, après l'acquittement de l'accusé sur le chef de faux et d'usage de faux, prononce une condamnation civile à des dommages-intérêts contre l'accusé, et se borne à déclarer que le billet était matériellement faux, que le prévenu avait commis une faute en en poursuivant le recouvrement et qu'il avait ainsi causé à la partie civile un préjudice dont il lui devait réparation. — Cr. r. 25 mars 1887, J. G. S. *Faux*, 407. — V. *suprà*, art. 358, n°s 167 à 189.

7. De même, l'acquittement, par une cour d'assises, de l'officier public accusé de faux dans un acte public, ne fait pas obstacle à ce que cet acte soit ultérieurement déclaré nul par la juridiction civile. — Liège, 2 janv. 1838, J. G. *Faux*, 476.

Art. 452.

Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. — C. 3 brum. an 4, art. 528. — C. civ. art. 2060. — C. instr. crim. art. 522. — Tar. crim. art. 13, 42, 71.

1. — I. — Dès que des pièces sont arguées de faux, la justice doit pouvoir les réclamer, en quelques mains qu'elles se trouvent. — J. G. *Faux*, 479. — J. G. S. *eod. v°*, 395.

2. La loi ne distingue point la remise des pièces arguées, comme pour celle des pièces de comparaison, entre le dépositaire *public* et le dépositaire *particulier*, parce que ces pièces forment le corps du délit, et que personne ne doit pouvoir, en les retenant, arrêter le cours de la justice. — J. G. *Faux*, 479. — Sur les pièces de comparaison, V. *infrà*, art. 454.

3. En exigeant des dépositaires la remise des pièces arguées, la loi devait mettre leur responsabilité à couvert ; c'est pourquoi elle dispose que l'ordonnance qui prescrit la remise des pièces et l'acte de dépôt servent de décharge au dépositaire envers tous ceux qui ont intérêt aux pièces déposées. — J. G. *Faux*, 480.

4. Il serait régulier, sinon nécessaire, qu'avec la copie de l'ordonnance qui lui est notifiée, une copie de l'acte de dépôt fût remise au dépositaire, afin que, par la réunion de ces pièces, et par la représentation qu'il pourrait en faire, il opérât sa décharge vis-à-vis des tiers. Toutefois, le Code se bornant à dire que la décharge s'opère par l'ordonnance et l'acte de dépôt, l'existence de ces pièces au greffe du tribunal suffit pour la garantie des dépositaires vis-à-vis des tiers, quand même ils ne pourraient pas les représenter personnellement aux parties intéressées. — *Ibid.*

5. — II. — On peut, d'après une première opinion, obliger un avocat à remettre une pièce arguée de faux, dont il est détenteur en sa qualité d'avocat. — J. G. S. *Faux*, 396. — En ce sens : Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, t. 2, p. 507.

6. Mais, suivant une seconde opinion, un avocat sommé de déposer au parquet des pièces arguées de faux, peut s'y refuser en invoquant l'indépendance de la profession et en soutenant qu'il n'est comptable des pièces qu'au client ou à l'avoué duquel ils les tient. — Arrêtés du conseil de l'Ordre des avocats de Paris, 6 mars 1816 et 11 juin 1833, cités par Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. 1, p. 270.

7. Il n'y a pas lieu de faire une exception aux droits de la justice en faveur des conservateurs des hypothèques. — J. G. S. *Faux*, 397.

8. A la vérité, l'art. 228 de la loi du 9 mess. an 3 prohibait le déplacement des registres et papiers de la conservation des hypothèques, *même en matière d'accusation en faux matériel et vérification d'écritures*, sauf aux juges et parties intéressées à se transporter au bureau pour y constater l'état des registres et pièces arguées de faux. Mais cette disposition (qui n'avait jamais été mise en pratique) n'est plus en vigueur. Elle n'a pas été reproduite par la loi du 21 vent. an 7 ni dans aucune loi postérieure ; d'ailleurs, il n'y avait point de motif pour faire une exception aux droits de la justice en faveur des conservateurs des hypothèques plutôt qu'à l'égard des autres dépositaires publics. — J. G. S. *Faux*, 397. — En ce sens : Faustin

---

(1) *Art.* 528 *du Code du* 3 *brum. an* 4. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordre qui en est donné par écrit par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix. — Cet ordre lui sert de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

(2) *Ancien art.* 527 *du Code du* 3 *brum. an* 4. Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1886 ; Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 489.

9. Toutefois, suivant un auteur (Duverger, *op.* et *loc. cit.*), bien que l'art. 228 de la loi précitée ait perdu son empire comme prohibition législative, il serait néanmoins prudent et convenable de le prendre pour règle de conduite, à raison du nombre et de la gravité des intérêts qui pourraient être compromis si le scellé ou le déplacement des registres de la conservation ou de certains papiers déposés dans ses bureaux en amenait la privation, la destruction ou la disparition. On ne devrait donc saisir que les pièces dont il serait possible de remettre des copies collationnées et authentiques, conformément à l'art. 455 du présent Code. — En ce sens : J. G. S. *Faux*, 397.

10. Un notaire ne peut se dessaisir de ses minutes que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. — V. *Code civil annoté*, t. 2, Appendice à l'art. 1317, art. 22, n° 6, p. 46.

11. En cas de refus du dépositaire, et à moins qu'il n'alléguât que la pièce n'est plus en ses mains, ce qui nécessiterait le recours au magistrat de qui l'ordonnance serait émanée, la contrainte par corps pouvait, avant la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps (D. P. 67. 4. 75), s'exercer à l'instant même de la notification de l'ordonnance, si elle était faite à personne. — J. G. *Faux*, 479. — V. *Code civil annoté*, t. 2, Appendice à l'art. 1317, art. 22, n° 9.

12. — III. — Une copie de la pièce arguée de faux doit être délivrée à l'accusé. — J. G. *Faux*, 481.

Art. 453.

Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et parafées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. — C. 3 brum. an 4, art. 529 (1). — C. proc. civ. art. 200.

Exposé des motifs, J. G. *Faux*, p. 499, n° 4.

1. Pour juger les pièces arguées de faux on peut :... soit les faire vérifier. — V. *infrà*, n^os^ 4 à 6.

2. ... Soit les comparer avec d'autres pièces. — V. *infrà*, n^os^ 7 à 9, et art. 454 et 456.

3. ... Soit prouver leur fausseté, par témoins, V. *infrà*, art. 357.

4. — I. — EXPERTISE. — Par suite du principe général qui permet aux magistrats de prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir la vérité, le juge d'instruction ou la cour d'assises, suivant le degré où se trouve parvenue l'instruction, peuvent nommer des experts à l'effet de vérifier les pièces arguées. — J. G. *Faux*, 483.

5. Les experts écrivains appelés à procéder à la comparaison et vérification d'écritures, nécessaires pour constater le faux, ne sont pas entendus comme simples témoins ; leur rapport a le caractère de procès-verbal constatant le corps du délit, et peut être mis sous les yeux du jury. — J. G. *Faux*, 491. — Cr. c. 22 prair. an 10, J. G. *ibid.*

6. Mais la loi n'exige pas qu'il soit toujours procédé à une expertise pour établir la preuve du faux ; elle laisse à la conscience des juges de décider quand cette expertise est nécessaire. — J. G. *Faux*, 484. — J. G. S. *eod. v°*, 405. — Cr. r. 4 août 1808, J. G. *eod. v°*, 484. — Cr. r. 10 juill. 1868, J. G. S. *eod. v°*, 405 ; *Bull. crim.*, n° 161. — Cr. r. 1^er^ juill. 1880, J. G. S. *ibid.*

7. — II. — PIÈCES DE COMPARAISON. — Indépendamment de la vérification de la pièce arguée prise isolément, ou plutôt pour assurer l'effet de cette vérification, on peut se servir avec succès de pièces de comparaison. — J. G. *Faux*, 485. — V. *Code civil annoté*, t. 2, Appendice à l'art. 1317, art. 22, n° 8, p. 46.

8. Mais il n'y a pas lieu de procéder par comparaison d'écritures, si l'existence du faux résulte suffisamment d'autres preuves. — Cr. r. 12 vent. an 7, J. G. *Faux*, 485. — Cr. r. 29 brum. an 9, J. G. *ibid.*

9. A plus forte raison, il n'y a pas lieu de procéder à une comparaison d'écritures, lorsqu'il s'agit de constater, non un faux matériel mais un faux intellectuel, par exemple un faux résultant de la relation sur des expéditions d'actes notariés que le droit d'enregistrement, avait été acquitté, tandis que ce droit n'avait pas été payé, et que les minutes ne faisaient point mention de cet enregistrement. — J. G. *Faux*, 486. — Cr. r. 29 vent. an 10, J. G. *ibid.*

10. — III. — CONSTATATION DE LA NATURE DES PIÈCES. — Les pièces de comparaison pouvant avoir une grande influence sur le jugement, il y a lieu d'en constater exactement la nature pour prévenir les substitutions qui pourraient être commises. — J. G. *Faux*, 487.

11. Sous la loi du 3 brum. an 4, les pièces de comparaison devaient être signées et parafées par le greffier, le directeur du jury, le dénonciateur et le prévenu, *à peine de nullité.* — J. G. *Faux*, 487, et les arrêts cités.

12. Aujourd'hui, l'inobservation des art. 448, 449, 450, 453 et 457 du présent Code, concernant la signature des pièces arguées de faux et des pièces de comparaison par les personnes désignées dans ces articles, n'entraîne plus nullité, mais seulement la peine de 50 fr. d'amende contre le greffier. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 450, n^os^ 4 à 6.

Art. 454.

Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. — C. 3 brum. an 4, art. 530 (2). — C. civ. art. 2060. — C. proc. civ. art. 201, 221. — Tar. crim. art. 13, 42, 71.

Exposé des motifs, J. G. *Faux*, p. 499, n° 4.

1. Les pièces de comparaison que les dépositaires publics peuvent être, aux termes de l'art. 454, contraints de fournir immédiatement, sont celles dont ils sont en possession comme *hommes publics ;* car, à l'égard des pièces qu'ils ne détiennent point en cette qualité, ils ne sont que de simples particuliers auxquels il y a lieu d'appliquer, non l'art. 454, mais l'art. 456. — J. G. *Faux*, 493.

2. V. au surplus, *Code civil annoté*, Appendice à l'art. 1317, art. 22, n° 8, p. 46.

Art. 455.

S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera mise par lui au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. — C. 3 brum. an 4, art. 531 (3). — C. proc. civ. art. 203. — C. instr. crim. art. 245. — Tar. crim. art. 42.

1. Un notaire dépositaire d'une pièce authentique, pourrait, au lieu de délivrer expédition sur la copie figurée, se présenter au greffe et délivrer lui-même expédition sur la minute déposée, si l'acte n'était pas argué de faux. — V. *Code civil annoté*, t. 2, Appendice à l'art. 1317, art. 22, n° 37, p. 47.

2. Quand la minute dont l'apport est ordonné se trouve sur un registre tel que les anciens protocoles qu'on tenait autrefois, le tribunal peut dispenser de la copie figurée ou collationnée. — V. *Code civil annoté*, t. 2, Appendice à l'art. 1317, art. 22, n° 28.

3. C'est le notaire qui dresse la copie figurée, et elle doit être vérifiée et certifiée par le président (ou en cas d'absence ou autre empêchement, par un juge du tribunal civil de sa résidence), lequel en dresse procès-verbal. — V. *Code civil annoté*, t. 2, Appendice à l'art. 1317, art. 22, n° 29.

4. Sur la saisie des registres des conservateurs des hypothèques, V. *suprà*, art. 452, n^os^ 8 et 9.

Art. 456.

Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de compa-

(1) *Ancien art.* 529 *du Code du* 3 *brum. an* 4. Les pièces qui peuvent être fournies pour servir de comparaison, sont signées et parafées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix et par le plaignant ou dénonciateur, ou son fondé de procuration spéciale, ainsi que par le prévenu au moment de sa comparution; le tout à peine de nullité.

(2) *Ancien art.* 530 *du Code du* 3 *brum. an* 4. Les dépositaires publics seuls peuvent être contraints à fournir les pièces de comparaison qui sont en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, du juge de paix, lequel leur sert de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

(3) *Ancien art.* 531 *du Code du* 3 *brum. an* 4. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en est laissé dans le dépôt une copie collationnée, laquelle est signée par le juge de paix du lieu.

raison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins, les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise, ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps. — C. proc. civ. art. 200. — Tar. crim. art. 42, 71.

1. — I. — L'art. 456 en déclarant que les écrits sous seing privé peuvent servir de pièces de comparaison, a levé le doute qui existait sous le Code du 3 brum. an 4, sur la question de savoir si les particuliers pouvaient être forcés à produire ceux qu'ils avaient en leur possession. — J. G. *Faux*, 495.

2. L'art. 456 laisse à la conscience des juges d'admettre comme pièces de comparaison les écritures privées reconnues par par les parties, ou de refuser de les admettre à ce titre. — Cr. c. 17 sept. 1817, J. G. *Faux*, 496.

3. — II. — Il faut, pour qu'une pièce sous seing privé puisse être admise, qu'elle soit reconnue par les parties intéressées, c'est-à-dire tant par l'accusé que par le ministère public, et même par la partie civile, si celle-ci s'est présentée pour la signer, conformément à l'art. 450 (V. *suprà*, art. 450, n° 3); si l'une des parties méconnaît la pièce sous seing privés, elle doit être rejetée.— J.G. *Faux*, 497.

4. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1888), il faut, par ces expressions de l'art. 456 *si les parties intéressées les reconnaissent*, entendre que le prévenu et la partie civile doivent être mis à même de déclarer si elles reconnaissent l'écriture pour véritable; car il ne s'agit pas de s'opposer à la production, elles n'ont point d'adhésion à y donner, mais simplement de dénier ou de reconnaître la vérité de la pièce produite.

5. En outre, suivant un second auteur (Duverger, *op. cit.*, n° 491, n° 2), la loi exige la *reconnaissance* des parties, non leur *consentement*.

6. La partie qui a précédemment reconnu comme véritable une pièce privée, ne peut plus s'opposer à sa production. — J. G. *Faux*, 497. — J. G. S. *eod. v°*, 404.

7. De ce qu'on aurait soumis aux jurés un rapport d'experts dressé sur des pièces de comparaison, au nombre desquelles il s'en trouvait une seule dont l'écriture (mais non la signature) était déniée par l'accusé, il ne saurait résulter une nullité de la déclaration du jury. — Cr. r. 2 avr. 1831, J. G. *Faux*, 497.

8. Les règles tracées par l'art. 200 c. pr. civ., pour la vérification d'écritures en matière civile, sont inapplicables en matière criminelle. Par suite, la fausseté d'un acte peut être établie au criminel à l'aide de pièces de comparaison dont l'écriture est déniée par le prévenu. — Cr. r. 31 mars 1831, J. G. *Faux*, 502. — Cr. r. 20 juin 1846, D. P. 46. 1. 283. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 200, n°s 2 et suiv.

9. — III. — Quel est le tribunal indiqué par ces mots de l'art. 456 *le tribunal saisi*, qui doit faire citer devant lui les particuliers détenteurs de pièces de comparaison, et qui doit apprécier les motifs de leur refus de remettre ces pièces? — V. les deux numéros suivants.

10. Depuis la suppression de la chambre du conseil, dont les pouvoirs sont attribués au juge d'instruction par la loi du 17 juill. 1856, il faut entendre que, pour l'application de l'art. 456, le juge d'instruction saisi de l'affaire et dont la juridiction n'est pas épuisée est seul compétent. — J. G. S. *Faux*, 403. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, n° 493 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1887. — Sur la loi du 17 juill. 1856, V. *suprà*, art. 55, n°s 7 à 9, et art. 127, n°s 9 à 16.

11. Au contraire, suivant un auteur, mais dont l'opinion est antérieure à la loi du 17 juill. 1856 (Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 3, p. 289) les expressions de la loi écartent le juge d'instruction et désignent soit le tribunal civil, soit la chambre du conseil.

Art. 457.

Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la paraferont et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention. — C. 3 brum. an 4, art. 532 (1). — C. proc. civ. art. 212, 234.

1. La preuve testimoniale peut être admise contre les actes argués de faux, même quand il n'existerait pas de commencement de preuve par écrit : il n'y a nulle distinction à faire entre les preuves admissibles en matière de faux, et celles qui servent à constater les autres crimes ou délits. — J. G. *Faux*, 498. — Cr. c. 1er avr. 1808, J. G. *ibid.*

2. On ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la pièce arguée de faux n'a pas été signée par les témoins. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *Faux*, 499. — Cr. r. 6 août 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 mars 1848, J. G. S. *Faux*, 401 ; *Bull. crim.*, n° 58. — V. aussi les arrêts cités *suprà*, art. 450, n°s 4 à 6.

3. Les témoins instrumentaires peuvent être admis à déposer contre la teneur des actes qu'ils ont signés, lorsque ces actes sont argués de faux. — Cr. c. 1er avr. 1808, J. G. *Faux*, 500, 498.

Art. 458.

Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. — C. 3 brum. an 4, art. 533 (2). — C. proc. civ. art. 214, 215, 216.

1. — I. — Les art. 458, 459 et 460 règlent le faux incident criminel, c'est-à-dire la procédure qui est usitée lorsqu'il est produit dans un procès criminel un acte contre lequel la partie à qui on l'oppose croit devoir recourir à une inscription de faux. — J. G. *Faux incident*, 266.

2. Au surplus, ces articles ne tracent que quelques règles et l'on peut suppléer à leur silence par les art. 214 à 251 c. proc. civ., bien que ceux-ci ne soient pas applicables tant que l'inscription en faux n'est pas autorisée et que le tribunal n'a pas sursis à statuer. — J. G. *Faux incident*, 266.

3. En outre, l'ordonnance royale du mois de juill. 1737 et le règlement du 28 juin 1738 sont demeurées la règle des procédures de faux incident devant la chambre criminelle de la cour de cassation. — Cr. r. 18 nov. 1875, *Bull. crim.*, n° 318. — Conf. Cr. r. 20 mars 1835, J. G. S. *Cassation*, cité par Bernard, *Traité des pourvois en matière criminelle*, t. 2, p. 248.

4. Le condamné au grand criminel, ou en matière correctionnelle, qui veut s'inscrire en faux devant la cour de cassation, incidemment au pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt de condamnation, doit, préalablement à sa demande, consigner l'amende prescrite par le règlement de 1738 (tit. 10, art. 6), à moins qu'il ne soit astreint à la consignation d'amende pour son pourvoi : faute de l'une ou l'autre de ces consignations, la demande à fin d'inscription de faux n'est pas recevable. — Cr. r. 3 août 1838, J. G. *Faux incident*, 106-2°.

5. L'expression *par l'une des parties*, dont se sert l'art. 458, peut au besoin s'appliquer au ministère public lui-même, s'il persiste à vouloir faire usage d'une pièce que l'accusé ou le prévenu regarde comme entachée de faux. Mais la procédure ne saurait jamais amener de poursuites en faux contre le ministère public. — J. G. *Faux incident*, 267.

6. Celui qui s'est rendu coupable d'un faux en écriture publique ou privée, par la fabrication ou l'altération d'un acte, ou par l'usage qu'il en a sciemment fait, ne saurait être réputé ne pas avoir consommé le crime de faux, et ne peut se mettre à l'abri des poursuites et de la peine, en déclarant, sur la sommation qui lui est faite, d'après l'art. 458, qu'il renonce à se servir de la pièce par lui produite : le crime qu'il a commis, soit comme auteur du faux, soit par l'usage qu'il a déjà fait de la pièce fausse, ne peut être couvert par des faits postérieurs de repentir ; si, en déclarant ne pas vouloir se servir de la pièce dont il s'est prévalu, il désintéresse la partie civile, il ne peut enchaîner la partie publique dont l'action est indépendante des intérêts privés. — Cr. c. 28 oct. 1813, J. G. *Faux*, 467, 407 ; *Faux incident*, 268.

7. Le ministère public qui poursuit d'office un faux principal, n'est point tenu de faire au prévenu une sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée. — Cr. r. 20 juin 1817, J. G. *Faux*, 465 ; *Faux incident*, 267. — Cr. r. 4 sept. 1835, J. G. *ibid.*

8. Le ministère public est partie légitime pour défendre à l'inscription de faux formée par un prévenu contre un procès-verbal de contravention dont le ministère public déclare vouloir se prévaloir. — Cr. c. 22 juill. 1825, J. G. *Min. publ.*, 256.

9. La sommation de l'art. 458 doit être faite à la personne ou au domicile de la partie qui produit la pièce et non à son avoué. — Cr. r. 29 août 1811, J. G. *Faux incident*, 267.

10. — II. — L'inscription de faux incident ouverte devant la cour de cassation constitue une demande nouvelle admise exceptionnellement devant la cour de cassation : cette demande n'est recevable que si le requérant a été dans l'impossibilité de faire valoir sa prétention devant les juges du fond, c'est-à-dire si le faux n'a apparu qu'après que ceux-ci étaient dessaisis. — J. G. S. *Cassation*, 222. — V. *infrà*, art. 459, n° 11.

---

(1) *Ancien art. 532 du Code du 3 brum. an 4.* Lorsque les témoins s'expliquent sur une pièce du procès, ils sont tenus de la parafer.

(2) *Ancien art. 533 du Code du 3 brum. an 4.* Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle somme l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

11. Ainsi, il y a lieu à inscription de faux lorsque le condamné veut contester l'exactitude de la date assignée à sa condamnation dans le texte de l'arrêt et le procès-verbal des débats. — Cr. r. 27 juill. 1854, D. P. 54. 5. 93. — J. G. S. *Cassation*, 222.

12. Les formalités prescrites par le règlement de 1738, tit. 10, doivent être observées en matière criminelle. — Cr. 20 mars 1835, J. G. S. *Cassation*, 223 ; cité par Bernard, *Traité des pourvois en matière criminelle*, t. 2, p. 248. — V. *suprà*, n° 3.

13. Un condamné n'est pas recevable à contester, devant la cour de cassation, l'exactitude de la date assignée à sa condamnation dans le texte de l'arrêt et le procès-verbal des débats, lorsque ses allégations ne sont point accompagnées d'une inscription en faux contre ces deux actes. — Cr. r. 27 juill. 1854, précité.

Art. 459.

La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. — C. 3 brum. an 4, art. 534, 535 (1). — C. proc. civ. art. 215, 217, 218.

1. — I. — La pièce arguée de faux dans le cours d'une instruction ou d'une procédure doit être rejetée du procès si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration. — J. G. S. *Faux incident*, 117. — V. ci-dessus le texte de l'art. 459.

2. Le délai de huit jours indiqué dans l'art. 459 n'est pas prescrit à peine de déchéance. — J. G. *Faux incident*, 268. — J. G. S. *eod. v°*, 117. — En ce sens : Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 3, n° 238, p. 327, note 8. — En sens contraire : Legraverend, t. 1, p. 594.

3. Mais après ce délai, le juge *peut* rejeter la pièce. — J. G. *Faux incident*, 268.

4. Toutefois, ce rejet de la pièce, à défaut de réponse dans le délai de huit jours, n'a pas lieu de droit ; il doit être requis soit par le ministère public, soit par l'une des parties. — J. G. *Faux incident*, 268-2°.

5. Le délai de huitaine n'est pas franc, c'est-à-dire que le jour de l'interpellation est seul compris dans le délai, mais non celui de l'échéance. — J. G. *Faux incident*, 268-3°.

6. Il doit aussi être augmenté à raison des distances conformément à l'art. 1033 c. pr. civ.

7. L'augmentation du délai à raison de la distance doit avoir lieu, lors même que les parties seraient assistées d'avoués et que la sommation se passe par un simple acte à avoué. — J. G. *Faux incident*, 268-3°.

8. — II. — Si la partie déclare vouloir se servir de la pièce arguée de faux, et si l'instruction criminelle ne peut avoir d'objet, soit parce que l'auteur du faux est inconnu, soit parce qu'il est décédé, soit parce que la prescription lui est acquise, l'instruction doit être suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. — J. G. S. *Faux incident*, 117. — V. ci-dessus le texte de l'art. 459.

9. Au point de vue de la déclaration, il a été décidé que l'art. 218 c. pr. civ. doit être appliqué dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par des textes spéciaux, et que dès lors, en matière correctionnelle comme en matière civile, l'inscription de faux incidente ne résulte que d'une déclaration faite au greffe. — Cr. c. 1er mai 1897, D. P. 98. 1. 61.

10. Tous les tribunaux devant lesquels se produit une inscription de faux incident ne sont pas également compétents pour y procéder. — J. G. *Faux incident*, 269.

11. La disposition de l'art. 459, al. 2, aux termes de laquelle l'instruction se poursuit devant le tribunal ou la cour saisi de l'affaie principale, ne s'applique :... ni à la cour de cassation qui ne peut connaître du faux incident et doit renvoyer, s'il y a lieu, pour l'instruction, devant une cour d'appel. — J. G. *Faux incident*, 269. — J. G. S. *eod v°*, 117.

12. ... Ainsi, lorsqu'une inscription de faux est incidente à un pourvoi formé devant la cour de cassation, celle-ci doit ordonner la communication de l'inscription de faux et des pièces au procureur général, pour être, par ce magistrat, requis ce qu'il appartiendra ; et surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'inscription de faux. — Cr. c. 4 avr. 1873, J. G. S. *Faux incident*, 117 ; *Bull. crim.*, n° 219.

13. ... Ni aux tribunaux de police. — J. G. *Faux incident*, 269. — J. G. S. *eod. v°*, 117.

14. ... Ni aux tribunaux militaires, maritimes ou de commerce. — *Ibid.*

15. Si l'incident se produisait devant une cour d'assises, c'est à la cour seule qu'il appartiendrait de le juger, car il s'agit d'une question étrangère au problème de la culpabilité, qui seul est soumis au jury. — J. G. S. *Faux incident*, 117. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 238, p. 328.

16. — III. — Le jugement qui rejette la pièce n'est pas irrévocable : il est susceptible d'opposition s'il est rendu par défaut, ou d'appel s'il est contradictoire. — J. G. *Faux incident*, 268-3°.

17. — IV. — La disposition de l'art. 459, suivant laquelle la procédure de faux incident est autorisée toutes les fois qu'il n'y a pas lieu de procéder à une instruction criminelle sur le faux, s'applique également au cas où l'instruction criminelle a été close par une ordonnance de non lieu, sans que le magistrat instructeur se soit expliqué sur la vérité ou la fausseté du document argué de faux. — Cr. c. 23 juin 1881, *Bull. crim.*, n° 161. — Cr. c. 5 févr. 1886, *Bull. crim.*, n° 39. — V. le numéro suivant.

18. La fausseté peut, en effet, résulter d'une erreur aussi bien que d'un crime. — Mêmes arrêts.

Art. 460.

Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. — C. 3 brum. an 4, art. 536 (2). — C. instr. crim. art. 239, 240.

DIVISION.

§ 1. — *Inscription de faux* (n° 1).
§ 2. — *Sursis* (n° 13).
§ 3. — *Admissibilité de l'inscription de faux* (n° 21)

§ 1er. — *Inscription de faux.*

1. — I. — La loi ne s'expliquant pas sur la procédure à suivre pour vérifier le faux incident au criminel, les règles d'interprétation doivent être demandées à la procédure de faux incident civil. — J. G. *Faux incident*, 266. — J. G. S. *eod. v°*, 120.

2. Suivant un auteur (M. Garaud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 3, n° 238, p. 328), il faut se référer tout d'abord aux règles posées pour la vérification en cas de faux principal, et, subsidiairement, aux règles tracées par le code de procédure civile.

3. Aux termes de l'art. 460, si la partie qui a argué la pièce de faux soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant et la poursuite du crime non éteinte par prescription, l'accusation sera suivie criminellement comme en cas de faux principal. — J. G. S. *Faux incident*, 118.

4. L'inscription de faux contre un procès-verbal diffère essentiellement de l'inscription de faux principal contre les auteurs du procès-verbal. Si la première est rejetée, le procès-verbal fait pleine foi, quel que soit le jugement sur la seconde, lequel est sans aucune influence sur la première. — Cr. c. 19 févr. 1825, J. G. *Procès-verb.*, 208 ; *Faux incident*, 318.

5. Par suite, le prévenu ne peut jamais suppléer à une inscription de faux, par une plainte en faux principal. — Cr. c. 4 juin 1817, J. G. *Procès-verb.*, 208 ; *Faux incident*, 297.

6. Si le ministère public avait déjà introduit une action en faux principal contre les rédacteurs du procès-verbal, le prévenu de contravention ne serait pas dispensé de former son inscription de faux, s'il était poursuivi dans le même moment en vertu de ce procès-verbal. — J. G. *Procès-verb.* 208.

7. Lorsqu'avant la condamnation définitive de ceux des coprévenus qui ne se sont pas inscrits en faux, ou qui n'ont pas for-

(1) *Ancien art.* 534 *du Code du 3 brum. an 4.* Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle est rejeté du procès, et il est passé outre à l'instruction et au jugement.

Ancien art. 535. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux est suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

(2) *Ancien art.* 536 *du Code du 3 brum. an 4.* Mais, si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation est suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites ; et, conformément à l'article 8, il est sursis au jugement du procès civil jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

mulé régulièrement leur inscription, il a été rendu, sur l'inscription des autres, un arrêt définitif qui déclare la fausseté du procès-verbal, cet arrêt a, au profit de tous, l'autorité de la chose jugée. — J. G. *Procès-verb.*, 210.

8. Mais, le procès-verbal d'un gendarme ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, l'inscription de faux est, pour le combattre, une voie inutile, et partant non recevable. — J. G. S. *Faux incident*, 119. — Cr. c. 18 juill. 1861, D. P. 61. 1. 353.

9. Par suite, un juge de paix, statuant comme juge de simple police, ne peut pas, lorsque le prévenu déclare s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé contre lui, se déclarer incompétent ; il lui appartient seulement, s'il le croit utile, de surseoir au jugement de la contravention. — Même arrêt.

10. — II. — L'inscription de faux contre un procès-verbal ne peut jamais consister dans la simple dénégation des faits relatés dans cet acte. — J. G. *Procès-verb.*, 211. — V. *infrà*, nos 21 et s.

11. La nécessité de l'inscription de faux par écrit est absolue, soit qu'on la présente comme moyen principal, soit qu'on en excipe comme moyen subsidiaire à des nullités proposées. — Cr. r. 1er mars 1811, J. G. *Procès-verb.* 214. — V. *infrà*, nos 21 et s.

12. Sur l'inscription de faux en matière de procès-verbaux pour contravention à des lois spéciales, V. *infrà*, Appendice aux art. 458, 459 et 460.

§ 2. — *Sursis.*

13. La cour ou le tribunal décide s'il y a lieu à surseoir : le sursis, qui est de droit si l'incident se produit au civil, est facultatif au criminel. — J. G. *Faux incident*, 270. — J. G. S. *eod. v°*, 118. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 238, p. 327. — V. ci-dessus le texte de l'art. 360.

14. Mais pour que l'art. 460 soit applicable, il faut que l'inscription de faux ait été formulée ; un acte n'est réputé argué de faux que lorsque l'inscription de faux a été réalisée par un acte en forme. — J. G. S. *Faux incident*, 118.

15. Ainsi, le sursis ne pouvant être prononcé par le tribunal saisi que sur l'appréciation des moyens de faux qui sont articulés par le prévenu, celui-ci doit, au préalable, les fixer et les faire connaître. — J. G. *Faux incident*, 19, 80 et suiv., 270.

16. Spécialement, la simple déclaration orale d'inscription de faux contre le procès-verbal constatant une contravention, le juge ne doit pas surseoir au jugement de cette contravention. Il faut que l'inscription soit réalisée par un acte en forme. — Cr. c. 22 août 1850, D. P. 50. 5. 283. — J. G. S. *Faux incident*, 118.

17. De même, une cour d'appel, saisie par un prévenu, incidemment à un procès correctionnel, d'une demande tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la fausseté prétendue de certaines pièces versées aux débats, ne peut ordonner ce sursis, alors même que le prévenu a fait sommation au procureur général d'avoir à déclarer dans les huit jours s'il entendait se servir desdites pièces, si, au moment où la cour a rendu son arrêt, aucune déclaration d'inscription de faux n'avait encore été faite au greffe. — Cr. c. 1er mai 1897, D. P. 98. 1. 61.

18. Au surplus, à supposer même que la volonté de s'inscrire en faux, exprimée par le prévenu, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal et la cour, puisse être considérée comme équivalente à une inscription faite au greffe, la juridiction correctionnelle ne peut prononcer le sursis qu'en s'expliquant sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux ; dès lors, le sursis ne peut être ordonné quand ces moyens n'ont pas été proposés devant elle. — Cr. r. 1er mai 1897, D. P. 98. 1. 61.

19. Le sursis doit n'être prononcé que dans l'intérêt de celui ou de ceux qui se sont inscrits en faux. — Cr. c. 20 nov. 1807, J. G. *Faux incident*, 270, 296-2°.

20. Le sursis n'a pas lieu si le faux principal peut être jugé indépendamment de la pièce arguée. — J. G. *Faux incident*, 270.

§ 3. — *Admissibilité de l'inscription de faux.*

21. — I. — Le tribunal devant lequel est formée une inscription de faux incident est juge suprême de son admissibilité : il a à cet égard un pouvoir discrétionnaire et absolu. — J. G. *Faux incident*, 80 et suiv. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 214.

22. Il ne doit pas surseoir et laisser engager une procédure longue et dispendieuse lorsqu'elle lui paraît évidemment mal fondée. — Cr. c. 1er oct. 1807, J. G. *Faux incident*, 270, 288.

23. Ainsi, il doit rejeter la demande en inscription de faux, lorsque les faits allégués sont invraisemblables. — Cr. r. 8 mars 1850, D. P. 50. 5. 113.

24. De même, les tribunaux ont la faculté souveraine de rejeter la demande d'inscription de faux en tout état de cause, même en dehors de toute procédure, enquête ou expertise, dès que la sincérité de la pièce leur est démontrée par les circonstances. — Req. 30 mai 1876, D. P. 76. 1. 383. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 214, nos 135 et suiv.

25. Mais le juge ne doit pas refuser le sursis lorsque l'inscription de faux est sérieuse. — J. G. *Faux incident*, 270.

26. Pour autoriser l'inscription en faux, les faits doivent paraître aux juges pertinents et admissibles, c'est-à-dire que, d'une part, ils doivent être de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, et que, de l'autre, il faut qu'ils se produisent avec un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à l'acte. — J. G. *Faux incident*, 271 ; *Cassation*, 1103.

27. Ainsi, un fait bien que pertinent ne saurait autoriser l'inscription de faux s'il n'est que vraisemblable. — Cr. c. 30 juin 1838, J. G. *Faux incident*, 271 ; *Cassation*, 1103.

28. De même, l'inscription de faux, devant la cour de cassation, contre un jugement ou arrêt, ou contre le procès-verbal de la séance d'une cour d'assises, n'est pas admissible, par cela seul que les faits articulés entraîneraient, s'ils étaient prouvés, la nullité de la procédure ; il faut encore que ces faits présentent à la cour un caractère de vraisemblance et de probabilité qui permette d'en autoriser la preuve. — Cr. r. 31 janv. 1839, J. G. *Faux incident*, 85-5°. — Sur l'inscription de faux devant la cour de cassation, V. *suprà*, art. 458, nos 3, 4 et 13.

29. C'est le tribunal correctionnel saisi de l'action principale qui doit juger de la pertinence des moyens de faux, lesquels doivent être proposés dans les formes et les délais prescrits par les art. 229 et suiv. c. pr. civ. ; et ce n'est qu'après que l'inscription de faux a été déclarée régulière et admissible, que le renvoi devant les juges compétents pour procéder à l'instruction du faux doit être prononcé. — Cr. c. 24 mars 1809, J. G. *Faux incident*, 271, 327-1°. — Cr. c. 21 avr. 1809, J. G. *ibid.*

30. — II. — Lorsque la pièce est reconnue fausse, la cour ou le tribunal ordonne qu'elle soit rétablie, rayée ou réformée. — J. G. S. *Faux incident*, 121.

31. Il faut appliquer par analogie de motif, en matière criminelle, l'art. 241 c. proc. civ., qui prescrit de ne pas exécuter le jugement sur ce chef avant qu'il ne soit devenu absolument inattaquable par l'épuisement de toutes les voies de recours ou l'expiration des délais accordés pour en user. — J. G. S. *Faux incident*, 121.

32. Il ne doit être prononcé qu'une seule amende contre toutes les parties qui ont formé conjointement une inscription de faux incident et qui ont succombé dans leur demande. — J. G. *Faux incident*, 250. — Toulouse, 18 juin 1875, D. P. 78. 2. 214.

33. — III. — Si la pièce est déclarée valable, la partie qui l'a arguée de faux doit être condamnée aux dépens et à une amende de 300 fr. — J. G. S. *Faux incident*, 122. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 246.

APPENDICE AUX ARTICLES 458, 459 ET 460.

DIVISION.

§ 1. — *Faux incident en matière de douanes* (n° 1).
- A. — Déclaration de l'inscription de faux (n° 3).
- B. — Délai de la déclaration (n° 15).
- C. — Dépôt des moyens de faux (n° 33).
- D. — Admissibilité de l'inscription de faux (n° 42).
- E. — Tribunal compétent pour statuer (n° 55).
- F. — Sursis (n° 62).
- G. — Appel du jugement sur l'inscription de faux (n° 71).

§ 2. — *Faux incident en matière de contributions indirectes* (n° 72).
- A. — Déclaration d'inscription de faux (n° 74).
- B. — Délai de la déclaration (n° 90).
- C. — Dépôt des moyens de faux (n° 110).
- D. — Admissibilité de l'inscription de faux (n° 124).
- E. — Tribunal compétent pour statuer (n° 140)
- F. — Sursis (n° 148).
- G. — Rejet de l'inscription de faux. — Condamnation à l'amende (n° 149).
  - a. — *Rejet de l'inscription de faux* (n° 149).
  - b. — *Condamnation à l'amende* (n° 151).
- II. — Appel du jugement sur l'inscription de faux (n° 158).

§ 3. — *Faux incident en matière d'octroi* (n° 161).

§ 4. — *Faux incident contre les procès-verbaux de contraventions aux lois et règlements sur les matières d'or et d'argent* (n° 168).

§ 5. — *Procès-verbaux de contraventions aux lois et règlements sur les postes* (n° 170).

§ 6. — *Faux incident contre les procès-verbaux de forêts et de pêche fluviale* (Renvoi) (n° 171).

§ 1er. — *Faux incident en matière de douanes.*

1. Les formes spéciales relatives aux inscriptions de faux contre les procès-verbaux en matière de douanes n'ont point été abrogées par le Code d'instruction criminelle, ni

par l'art. 49 de la loi du 28 avr. 1816 sur les douanes. — J. G. *Faux incident*, 273 (1).

2. La plupart des formalités imposées par les lois actuelles pour l'admission de l'inscription de faux ont été empruntées aux déclarations ou règlements des 14 janv. 1693, 14 avr. 1699, 9 mai 1702, 19 mai 1711, 7 oct. 1713, 18 déc. 1714, 7 oct. 1721, 6 mars 1722, 7 et 15 déc. 1723, 4 avr. 1724 et 12 mai 1727. Ces textes divers réunis, ont donné naissance à la déclaration du 25 mars 1732 qui, résumant tous les principes de la matière, réglait les formes de l'inscription de faux. C'est à cette source commune qu'ont été puisées les lois nouvelles qui règlent les formes de l'inscription de faux en matière de contributions indirectes, de douanes, de forêts, et qui, sauf quelques modifications, admettent les mêmes principes. — L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12 et 13. — Décr. 1er germ. an 13, art. 40-42, 179, 180, 181 c. for. — L. 15 avr. 1829, art. 56-58. — J. G. *Procès-verb.*, 201.

A. — Déclaration de l'inscription de faux.

3. — I. — La loi exige, en matière de douanes, qu'une déclaration expresse et solennelle d'inscription de faux soit formulée au greffe. — J. G. *Faux incident*, 274. — J. G. S. *eod. v°*, 123.

4. Une déclaration faite seulement à l'audience, serait insuffisante. — J. G. *Faux incident*, 274.

5. Lorsque le prévenu se borne à déclarer dans ses conclusions que, si tel fait qu'il allègue contre les énonciations d'un procès-verbal (de perquisition et de saisie faite par un juge de paix, en vertu d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction) était dénié, il se pourvoirait contre le procès-verbal par la voie de l'inscription de faux, les juges ne doivent voir dans une telle déclaration qu'une espèce de réserve insuffisante, à défaut d'inscription de faux, pour constituer une exception à laquelle il faille répondre. — Cr. r. 6 mars 1841, J. G. *Faux incident*, 274 ; *Douanes*, 873.

6. La déclaration ne devant pas nécessairement être faite par la partie en personne, peut l'être par un avoué établi près le tribunal saisi du procès. — Cr. c. 1er juin 1827, J. G. *Faux incident*, 298, 275.

7. Il faut que la déclaration soit écrite et signée de la main même de la partie ou de son mandataire. — J. G. *Faux incident*, 276.

8. Quand la partie ne sait pas écrire, le président et le greffier reçoivent sa déclaration, après avoir constaté l'empêchement du déclarant. — J. G. *Faux incident*, 276.

9. Aussi, la déclaration d'inscription de faux contre un rapport des douanes devant être faite par l'inscrivant en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, et ne devant être reçue et signée par le juge et le greffier qu'autant que l'inscrivant ne sait écrire ni signer, il en résulte qu'une telle déclaration faite par un individu qui savait écrire et signer est nulle, si elle est reçue et signée seulement par le juge et le greffier : elle doit l'être par l'inscrivant. — Cr. c. 1er juin 1827, précité.

10. Toutes les formalités indiquées aux trois numéros précédents sont prescrites à peine de nullité. — J. G. *Faux incident*, 277.

11. Par suite, la signature de la déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés des douanes, ne peut être suppléé par un acte qui énonce, d'après la déclaration de celui qui s'inscrit en faux, qu'il ne sait pas écrire : il faut l'énonciation positive qu'il ne sait pas signer. — Cr. c. 14 août 1807, J. G. *Faux incident*, 277.

12. Enfin, une plainte en faux principal portée contre les auteurs d'un procès-verbal, dans le délai accordé au prévenu pour s'inscrire en faux (lequel est de trois jours *francs*), ne fait pas obstacle à ce que le prévenu, auquel ce procès-verbal pourrait être opposé, forme son inscription de faux conformément à la loi spéciale. — Cr. c. 29 brum. an 9, J. G. *Procès-verb.*, 373-2°.

13. — II. — On doit étendre aux matières de douanes et des contributions indirectes la disposition de l'art. 181 c. for. qui veut que lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus, l'inscription de faux formée par l'un ou quelques-uns d'eux seulement, profite aux autres, lorsqu'elle porte sur un fait indivisible et commun à tous. — J. G. *Procès-verb.*, 209.

14. Par suite, lorsqu'un procès-verbal de douanes a été annulé comme faux, sur l'inscription de l'une des parties, dans la constatation du fait même qui constitue la contravention, il doit être annulé à l'égard de tous les prévenus, et non pas seulement à l'égard de celui qui se serait seul inscrit en faux. — Cr. r. 5 nov. 1835, J. G. *Procès-verb.*, 209 ; *Chose jugée*, 100-3°.

B. — Délai de la déclaration.

15. — I. — La partie doit s'inscrire au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contestation. — J. G. *Faux incident*, 278. L. 9 flor. an 7, art. 12 (V. ci-dessous, le texte de cet article).

16. Ainsi, en matière de douanes, l'inscription de faux contre un procès-verbal des employés constatant des violences exercées à leur égard ne peut être régulièrement formée après la première audience à laquelle ont assisté les prévenus, encore bien que l'affaire ait été remise et que les prévenus aient déclaré, lors de la première audience, qu'ils demandaient la remise pour préparer leurs moyens de défense et s'inscrire en faux au besoin. — Cr. r. 11 déc. 1846, D. P. 47. 1. 40. — J. G. *Faux incident*, 373. — J. G. S. *eod. v°*, 123.

17. De même, après l'audience pour laquelle le prévenu a été cité, l'inscription de faux contre le procès-verbal des employés des douanes n'est plus recevable, lors même que les débats de l'affaire ont été remis à une autre audience sur la demande du ministère public. — Colmar, 12 janv. 1831, J. G. *Faux incident*, 280.

18. Mais la déchéance est-elle encourue par le prévenu même si celui-ci ne comparaît pas ? — V. les numéros suivants.

19. D'après une première opinion, la disposition de l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7 rappelée *suprà*, n° 15, est générale et ne souffre aucune exception de la circonstance que l'inscrivant en faux n'a pas comparu à l'audience indiquée par la sommation. — Cr. c. 23 juin 1817, J. G. *Faux incident*, 279.

20. Décidé, de même, que c'est, au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître que l'insription de faux contre un procès-verbal des douanes doit être formée par le délinquant ou défendeur, qu'il ait ou non comparu ; elle est non recevable si, bien que n'ayant pas comparu, il ne l'a formée que dans l'acte d'opposition au jugement par défaut rendu contre lui, ou à la première audience indiquée dans cette opposition ; en cas pareil, l'opposition, quoiqu'elle fasse disparaître les effets du jugement par défaut, ne saurait relever le prévenu de la déchéance prononcée contre lui par la loi. — Cr. c. 9 mai 1838, J. G. *Faux incident*, 279. — C. ch. réun. 9 nov. 1840, J. G. *ibid.*

21. D'après cette jurisprudence l'inscription formée dans l'acte d'opposition au jugement par défaut est non recevable. — J. G. S. *Faux incident*, 124.

22. Au contraire, d'après une seconde opinion, l'opposition à un jugement par défaut rouvre à l'opposant toutes les voies légales et spécialement celle de l'inscription de faux. — J. G. *Faux incident*, 278. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, p. 650 et s. — V. le numéro suivant.

23. Jugé, en ce second sens, que l'opposition à un jugement par défaut rouvre à l'opposant toutes les voies légales et spécialement celle de l'inscription de faux. — Req. 23 août 1830, J. G. *Faux incident*, 281.

24. Suivant un auteur (M. Thibault, *Traité du contentieux de l'Administration des douanes*, p. 261 et s.) l'opinion rapportée aux deux numéros précédents paraît d'autant plus conforme à la pensée du législateur que la voie de l'inscriptionde faux est ouverte expressément, malgré une première condamnation par défaut, au prévenu de contravention en matière de contributions indirectes, de délits forestiers et de délits de pêche. C'est d'ailleurs la solution qu'exigent la logique et l'équité. — V. le numéro suivant.

---

(1) **21-23 avr. 1818.** — *Loi sur les douanes.* — (Extrait, J. G. *Douanes*, p. 588.)

Art. 38. Les articles du titre 5, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816, non rappelés dans les quatre articles précédents, sont abrogés ; toutes autres lois relatives à la procédure en matière de douanes, et notamment la loi du 9 floréal an 7, demeurent en vigueur.

9 flor. an 7 (*28 avr. 1799*). — *Loi sur le tarif des douanes.* — (Extrait, J. G. *Douanes*, p. 563.)

Art. 12. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention ; il devra, dans les trois jours suivants, faire, au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas ou le déclarant ne saurait écrire ni signer.

4e jour complém. an 11 (*21 sept. 1803*). — *Arrêté des consuls qui prescrit des mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises.* — (Extrait, J. G. *Douanes*, p. 569.)

Art. 9. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article 12 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le commissaire du gouvernement près le tribunal saisi de l'affaire fera les diligences convenables pour y faire statuer sans délai. Il sera sursis conformément à l'article 536 du Code des délits et des peines, au jugement de la contravention, jusqu'après le jugement de l'inscription de faux, et néanmoins, en vertu de l'article 13 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, le tribunal saisi de la contravention ordonnera provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux qui auront servi au transport.

4e jour complém. an 11 (*21 sept. 1803.*) — *Arrêté des consuls qui prescrit des mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises.* — (Extrait, J. G. *Douanes*, p. 569.)

Art. 10. Lorsqu'une inscription de faux n'aura pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par la loi du 9 floréal an 7, il sera, sans y avoir aucun égard, passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire.

25. Mais, suivant le même auteur, malgré de puissantes considérations, la doctrine adoptée par la cour de cassation dans les arrêts cités *suprà*, nos 19 et 20, bien que contraire à l'équité, est la seule qui soit conforme à l'esprit de la loi de l'an 7. Cette loi a, en effet, reproduit presque exactement les termes des règlements de 1693, 1699 et 1732 sur l'inscription de faux. Or, sous l'empire de ces règlements, la question qui a motivé les hésitations de la jurisprudence n'aurait pas pu se produire ; l'inscription de faux devant être faite « dans le jour de l'échéance des assignations données aux prévenus ».

26. D'ailleurs, même dans la première opinion, la déclaration est recevable à tout moment de l'audience indiquée par la sommation, à la fin comme au commencement. — Req. 15 juin 1841, J. G. *Faux incident*, 282.

27. — II. — De toutes façons, le principe que l'inscription doit être faite, au plus tard à l'audience indiquée par la citation, souffre exception lorsque la partie a conclu à la nullité de l'assignation. — J. G. *Faux incident*, 283. — J. G. S. *eod. v°*, 125. — V., cependant, au point de vue du dépôt des moyens de faux, *infrà*, n° 36.

28. Et la déchéance n'est encourue qu'autant que cette citation a été régulièrement donnée. — Req. 28 juill. 1874, D. P. 75. 5. 244. — J. G. S. *Faux incident*, 125.

29. Jugé en ce sens :... que pour que la partie qui s'inscrit en faux contre un rapport de préposés de douanes, soit assujettie aux formalités prescrites par l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, il faut que la sommation de comparaître donnée par la Régie soit valable ; ainsi, le délai utile pour le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins à faire entendre, n'a pu courir si la citation a été annulée. — Cr. r. 13 mess. an 10, J. G. *Faux incident*, 283.

30. ... Que le délai pour s'inscrire en faux ne court contre l'inscrivant qu'autant que la citation à lui donnée devant le tribunal correctionnel a été déclarée valable. — Cr. r. 22 frim. an 13, J. G. *Procès-verbal*, 373-1°.

31. ... Que lorsque le prévenu a contesté la régularité de la citation à lui donnée par voie d'affiche et a articulé des faits desquels il résulterait qu'il n'a jamais été sommé en mer de se rendre au bureau de la douane pour assister à la rédaction du rapport, le tribunal a pu admettre l'inscription de faux et surseoir à statuer sur les moyens de nullité jusqu'après vérification des faits déclarés pertinents et admissibles. — Req. 28 juill. 1874, précité.

32. Il n'y a pas non plus déchéance si l'Administration se désiste de la poursuite. — J. G. *Faux incident*, 283-1°.

C. — Dépôt des moyens de faux.

33. Le dépôt des moyens de faux doit être effectué dans les trois jours de l'audience indiquée par la sommation. — J. G. *Faux incident*, 284.

34. Le délai de trois jours est fatal et non susceptible de prorogation. — *Ibid.*

35. Mais ce délai est-il franc, et est-il susceptible d'augmentation à raison des distances? — V. *infrà*, art. 459.

36. L'observation de ce délai est prescrite à ce point que, contrairement à la règle indiquée *suprà*, nos 27 et s., relativement à la déclaration, celui qui s'inscrit en faux contre un procès-verbal des douaniers doit, à peine de déchéance, déposer les moyens de faux dans les trois jours, alors même que par des conclusions principales il arguerait le procès-verbal de nullité. — Cr. r. 4 mars 1841, J. G. *Faux incident*, 284.

37. Le dépôt des moyens au greffe ne saurait être suppléé par une requête au tribunal. — J. G. *Faux incident*, 284-1°.

38. Il faut articuler des faits précis et concluants, des faits contraires aux énonciations du procès-verbal. — Cr. c. 18 févr. 1813, J. G. *Faux incident*, 285, 307. — Cr. c. 4 févr. 1843, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, nos 42 et s.

39. Quand le dépôt a eu lieu conformément à la loi, l'inscrivant peut rectifier une erreur qu'il aurait commise, ou ajouter à son articulation. — J. G. *Faux incident*, 285-1°, 309.

40. La loi du 9 flor. an 7 ne dit pas, comme celle de germinal an 13 que l'inscrivant indiquera les noms et qualités de ses témoins. Cependant il est toujours prudent de se conformer à cette formalité, qui est de l'essence même de l'articulation. — J. G. *Faux incident*, 285-1°.

41. Le dépôt est constaté par un simple procès-verbal, qui ne doit pas être nécessairement signé par le juge dans le cas où la partie ou son fondé de pouvoir ne sait signer, comme lorsqu'il s'agit de la déclaration de l'inscription de faux. — J. G. *Faux incident*, 286.

D. — Admissibilité de l'inscription de faux.

42. — I. — Lorsque le prévenu déclare s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé contre lui, le juge saisi de la contravention doit examiner si la déclaration de faux est régulière en la forme ; car si elle n'a pas été faite dans le délai et la forme prescrits, quelque fondée qu'elle puisse paraître au fond, le juge doit passer outre au jugement du procès. — J. G. *Faux incident*, 287.

43. En outre, pour que l'inscription de faux soit accueillie, il faut que les faits sur lesquels elle s'appuie, supposés vrais, soient de nature à faire disparaître la contravention. — J. G. *Faux incident*, 288. — J. G. S. *eod. v°*, 126.

44. En conséquence, les tribunaux doivent rejeter l'inscription, quoique régulièrement formée, lorsque les moyens de faux, en les supposant prouvés, n'établiraient pas nécessairement la fausseté des faits énoncés dans la pièce arguée de faux. — Cr. c. 1er oct. 1807, J. G. *Faux incident*, 288.

45. ... Ou lorsqu'ils ne tendent pas à justifier le prévenu de la contravention qui lui est imputée. — Cr. c. 26 flor. an 13, J. G. *Faux incident*, 288.

46. Mais il n'est pas nécessaire, en l'absence d'une contestation spéciale de ce chef, que le tribunal déclare expressément la pertinence des moyens de faux allégués ; il la reconnaît implicitement en admettant l'inscription de faux telle qu'elle a été formulée. — Cr. r. 16 mars 1883, J. G. S. *Faux incident*, 126.

47. Et l'on ne peut, dès lors, prétendre que le juge d'instruction, saisi ultérieurement, était incompétent pour informer sur les faits invoqués à l'appui de la demande. — Même arrêt.

48. — II. — Il n'échet de s'inscrire en faux contre un procès-verbal des préposés des douanes qui, quoique régulier en la forme, énonce des faits contradictoires : si cette contradiction rend la contravention incertaine, le prévenu doit être renvoyé de la plainte. — Cr. r. 13 janv. 1817, J. G. *Faux incident*, 289.

49. Lorsque les préposés ont déclaré, dans leur procès-verbal de saisie, avoir surpris des voituriers débouchant par un chemin qu'ils ont désigné par son nom, dans le procès-verbal, mais qu'ils ont qualifié d'oblique, relativement au bureau des douanes où les voituriers prétendaient se rendre pour acquitter les droits, ces voituriers peuvent s'inscrire en faux pour prouver que la route qu'ils suivaient est la plus directe pour arriver au bureau des douanes : la Régie, dans ce cas, ne peut opposer que la voie de l'inscription de faux n'est pas nécessaire, sur le fondement que le chemin sur lequel les contrevenants ont été trouvés ayant été dénommé dans le procès-verbal, il peut être facilement vérifié si ce chemin est oblique ou direct. — Cr. r. 30 juill. 1821, J. G. *Faux incident*, 288.

50. — III. — La fausseté de pièce pouvant être le résultat d'une erreur aussi bien que d'un crime, il en résulte, comme on l'a indiqué *suprà*, art. 459, n° 18, que l'ordonnance de non lieu dans laquelle un juge d'instruction, saisi de l'inculpation de faux, s'est borné à nier l'existence de crime, ne met pas obstacle à ce qu'il soit ensuite démontré qu'une erreur a été la cause de la fausseté de la pièce incriminée. — J. G. S. *Faux incident*, 127.

51. Et cette règle, qui intéresse essentiellement le droit de la défense, doit recevoir son application en toute matière, à moins d'une exception formelle, expressément établie par une loi spéciale. — Cr. c. 25 juin 1881, D. P. 81. 1. 444. — J. G. S. *Faux incident*, 127.

52. Aussi, l'Administration des douanes objecterait vainement que les règles spéciales établies par la législation relative aux douanes, en ce qui concerne l'inscription de faux contre les procès-verbaux des agents de cette Administration, se rapportant exclusivement à la procédure de faux principal, ne comportent pas l'admission, en cette matière, de la procédure de faux incident. — Même arrêt. — *Ibid.*, et les observ.

53. — IV. — Le rejet de la demande en inscription de faux est dans les attributions souveraines des juges chargés de vérifier les faits proposés à l'appui, et ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation, alors, bien entendu, que les faits une fois déclarés pertinents et admissibles, il ne s'agit plus que d'apprécier leur existence ou non-existence. — J. G. *Faux incident*, 290. — Comp. toutefois Cr. c. 24 déc. 1841, J. G. *eod. v°*, 311-6°.

54. Ainsi, des moyens de faux ont pu être déclarés inadmissibles par le motif que l'existence de la contravention résultait de l'aveu du contrevenant, et que cet aveu n'était pas le résultat d'une erreur, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, encoure la censure de la cour suprême. — — Cr. r. 22 févr. 1845, D. P. 45. 4. 429.

E. — Tribunal compétent pour statuer.

55. — I. — La connaissance en premier ressort des saisies et contraventions, en matière de douanes, appartenant au juge de paix des lieux, c'est devant lui que doit être suivie l'inscription de faux dirigée contre le procès-verbal, et il n'y a aucune induction à tirer de la disposition de la loi civile qui exclut les juges de paix de la connaissance de l'inscription de faux. — J. G. *Faux incident*, 293.

56. Ainsi, l'instruction sur le faux incident doit être suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale ; et spécialement, en matière de douanes, le juge de paix doit connaître, en premier ressort, d'une inscription de faux formée incidemment à une saisie portée devant lui. — Cr. c. 19 mess. an 13, J. G. *Faux incident*, 293.

57. Et s'il s'est déclaré incompétent, le tribunal civil saisi de l'appel ne doit pas statuer *de plano* sur l'inscription de faux, mais renvoyer devant le juge de paix, pour qu'il prononce au premier degré. — Même arrêt.

58. — II. — Le tribunal saisi de la contestation est toujours juge de la question de savoir si l'inscription de faux est admissible et pertinente. — J. G. *Faux incident*, 291.

59. Mais le tribunal saisi de la contestation est-il nécessairement juge de l'instruc-

tion sur les moyens de faux. — V. les deux numéros suivants.

60. Si la déclaration d'inscription s'appuie sur un faux principal, il y a lieu à renvoi devant le tribunal compétent, c'est-à-dire devant la cour d'assises. — J. G. *Faux incident*, 291.

61. Quand, au contraire, il ne s'agit pas d'un faux principal, le tribunal reste saisi de l'incident, conformément aux dispositions du Code de procédure et à celles de l'art. 459 du présent Code, et l'on observe alors les formalités tracées par le Code de procédure. — J. G. *Faux incident*, 292.

F. — Sursis.

62. La règle de l'art. 240 c. proc. civ. d'après laquelle l'admission de l'inscription de faux entraîne un sursis à la décision du fond, est générale et s'applique, soit qu'il s'agisse :... d'un faux principal. — J. G. *Faux incident*, 295. — Cr. c. 6 janv. 1809, J. G. *ibid.* — Cr. c. 19 janv. 1809, J. G. *ibid.*

63. ... Soit d'un faux incident, où le fond ne peut être tranché qu'après l'incident. — J. G. *Faux incident*, 295.

64. Mais dans l'un et l'autre cas, les juges ne sont pas tenus de surseoir, s'ils estiment que le jugement peut être rendu indépendamment de la pièce. — *Ibid.*

65. Le sursis n'est pas moins obligatoire quand il n'y a pas lieu à renvoi, car le fond ne peut être tranché qu'après l'incident. De même, il ne suffit pas que le prévenu ait déclaré s'inscrire en faux pour que le tribunal soit autorisé à surseoir au jugement de la contravention ; il faut encore que le prévenu ait fait le dépôt de ses moyens de faux et que le tribunal les ait reconnus pertinents; et par suite, est sujet à cassation le jugement qui, sur la simple déclaration du prévenu, a ordonné le sursis, quand bien même les moyens de faux auraient été effectivement déposés dans les trois jours. — Cr. c. 1er déc. 1809, J. G. *Faux incident*, 295.

66. Jugé également :... que lorsqu'un individu est traduit, en vertu d'un procès-verbal dressé contre lui par les préposés de l'Administration des douanes, devant le juge de paix, pour saisie de marchandises sujettes aux droits, et devant le tribunal correctionnel pour saisie de marchandises prohibées, l'admission, par le juge de paix, de l'inscription de faux dirigée par le prévenu contre le procès-verbal, ne saurait être un motif pour le tribunal correctionnel de surseoir au jugement du fond, alors qu'aucune inscription de faux n'a été formée régulièrement devant lui. — Cr. c. 4 niv. an 7, J. G. *Faux incident*, 296-1°.

67. ... Que, lorsque, parmi plusieurs individus prévenus de contrebande, un d'eux ne s'est point inscrit en faux contre le procès-verbal des employés de la Régie, il ne peut être prononcé de sursis à son égard, jusqu'après le jugement sur l'inscription de faux formée par les autres. — Cr. c. 20 nov. 1807, J. G. *Faux incident*, 296-2°.

68. ... Que la déclaration d'inscription de faux contre le procès-verbal de délit, ne peut suspendre les poursuites, si elle n'est faite qu'au moment du jugement définitif, et alors que la partie poursuivante n'est pas l'auteur immédiat du faux commis, dans la supposition que ce faux existe. — Cr. c. 9 frim. an 7, J. G. *Faux incident*, 296-3°.

69. ... Que lorsque l'inscription de faux, dirigée par le prévenu contre le procès-verbal de contravention, a été rejetée comme tardive, les juges ne doivent pas surseoir au jugement du fond, comme en matière ordinaire, sur le seul prétexte d'une plainte en faux principal. — Cr. c. 4 juin 1817, J. G. *Faux incident*, 297.

70. Mais le tribunal correctionnel qui déclare pertinents et admissibles les moyens de faux présentés contre un procès-verbal des préposés des douanes, et qui ne déclare pas que les rédacteurs sont décédés, excède ses pouvoirs en ordonnant qu'il sera procédé par devant lui à l'examen de l'inscription de faux; il est tenu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été procédé sur le faux, conformément aux dispositions de l'art. 460. — Cr. c. 9 août 1822, J. G. *Faux incident*, 295.

F. — Appel du jugement sur l'inscription de faux.

71. Le jugement qui statue sur l'admission des moyens de faux est susceptible d'appel en matière criminelle; l'appel est de droit. — J. G. *Degré de jurid.*, 653 et suiv. ; *Appel crim.*, 33, 64, 123 et suiv. ; *Faux incident*, 294.

§ 2. — *Faux incident en matière de contributions indirectes.*

72. Les formes spéciales relatives aux inscriptions de faux contre les procès-verbaux en matière de contributions indirectes n'ont point été abrogées par le Code d'instruction criminelle. — J. G. *Faux incident*, 298 (1). — V. *suprà*, n° 2.

73. Lorsque le procès-verbal a été rédigé par des employés des *douanes*, s'ils ont agi dans l'intérêt des contributions indirectes, il faut se référer pour les règles à suivre relativement à l'inscription de faux dirigée contre leur procès-verbal au décret du 1er germ. an 13. — Cr. r. 11 mars 1826, J. G. *Procès-verbal*, 214.

A. — Déclaration d'inscription de faux.

74. — I. — Il n'y a que deux manières de faire une inscription de faux, en matière de contributions indirectes : soit une déclaration écrite et signée de la main de l'inscrivant ou de son fondé de pouvoir spécial. — Cr. c. 13 mars 1841, J. G. *Procès-verbal*, 213-1° ; *Faux incident*, 298.

75. ... Soit une déclaration reçue par le président et le greffier. — Même arrêt. — V. *infrà*, n° 84.

76. Par suite, lorsque le déclarant ou son fondé de pouvoir spécial sait lire ou tout au moins signer, ou que, ne le sachant pas, il omet de le déclarer, sa déclaration d'inscription de faux est nulle, si elle est faite oralement :... soit à l'audience. — Cr. c. 6 juill. 1809, J. G. *Faux incident*, 298. — Cr. c. 22 juin 1810, J. G. *ibid.* — Rennes, 28 déc. 1874, *Annales des contributions indirectes*, 1877, p. 340; J. G. S. *Faux incident*, 129.

77. ... Alors même qu'il lui en aurait été donné acte. — Rennes, 28 déc. 1876, précité.

78. ... Soit au greffe, quand bien même le greffier en aurait dressé l'acte et que l'inscrivant y aurait opposé sa signature. — Rennes, 28 déc. 1876, précité.

79. Jugé de même, que la déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal en matière de contributions indirectes par un individu qui sait écrire et signer, doit être formulée par écrit; elle ne peut être faite par déclaration verbale au greffe. — Cr. c. 10 mai 1878, D. P. 78. 1. 389. — J. G. S. *Faux incident*, 129.

80. Mais est-il nécessaire que la déclaration soit à la fois *écrite* et *signée* par le déclarant ou son fondé de pouvoirs? — V. les numéros suivants.

81. Jugé dans un premier sens :... que la loi n'admet pas la déclaration d'inscription de faux faite verbalement au greffe, dont le greffier seul dresse acte, et que l'inscrivant ou son fondé de pouvoirs se borne à signer. — J. G. *Procès-verbal*, 213-2° ; *Faux incident*. 298. — Conf. Rennes, 28 déc. 1876, précité.

82. ... Que, de même, une déclaration reçue par le greffier et signée de lui seul est irrégulière alors que le déclarant sait signer, parce que s'il sait également écrire, la déclaration aurait dû être écrite par lui ou par un fondé de pouvoirs spécial, et que s'il ne sait pas écrire et ne veut pas employer l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, la déclaration aurait dû être reçue par le président et par le greffier, au lieu de l'être par le greffier, qui, pris isolément, n'a aucune attribution pour la recevoir. — Cr. c. 22 mai 1840, J. G. *Faux incident*, 298.

83. Mais, d'après une seconde opinion, l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, en soumettant celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal à en faire la déclaration par écrit, n'exige pas que cette déclaration soit écrite de la main même du déclarant : il suffit, s'il se présente en personne, qu'elle soit signée de lui. — Cr. r. 26 déc. 1846, D. P. 47. 1. 77. — Cr. r. 8 avr. 1848, D. P. 48. 5. 241. — Cr. c. 28 mars 1857, D. P. 57. 1. 225. — En ce sens : J. G. S. *Faux incident*, 128.

84. Mais il est reconnu par tous, que lorsque la partie ou son mandataire ne savent ni écrire ni signer, la déclaration peut être faite de vive voix devant le président assisté du greffier. — Cr. r. 14 avr. 1820, J. G. *Faux incident*, 298. — Cr. r. 4 févr. 1843, J. G. *ibid.*

85. — II. — La partie en personne ou son mandataire, en vertu d'un pouvoir notarié *ad hoc*, a seule qualité pour faire la déclaration d'inscription de faux. — Cr. c. 29 juin 1810, précité.

86. — III. — Lorsque la déchéance est encourue, aucune exception ne peut couvrir la nullité, qui doit même être suppléé d'office par le juge et en tout état de cause. — Cr. c. 18 nov. 1813, J. G. *Faux incident*, 299.

87. — IV. — Mais la déchéance n'est pas encourue en cas de nullité de l'assignation, l'instance n'étant pas régulièrement engagée. J. G. *Faux incident*, 283, 302.

88. Il en est de même lorsque l'Administration se désiste de la poursuite. — J. G. *Faux incident*, 283, 302.

89. — V. — La déchéance encourue par le prévenu pour ne s'être point conformé au prescrit de la loi, ne fait pas obstacle à la poursuite du ministère public en faux principal, tant que la prescription du crime n'est point acquise ; l'inscription du faux contre le procès-verbal dont parlent la loi du 9 flor. an 7 et le décret du 1er germ. an 13, et la poursuite en faux principal, constituent deux sortes d'actions différentes dans leur objet et dans leurs formes, et indépendantes l'une de l'autre. — Cr. c. 19 févr. 1825, J. G. *Faux incident*, 319.

B. — Délai de la déclaration.

90. — I. — La déclaration d'inscription de faux doit être faite, au plus tard, à l'audience indiquée par l'assignation à fin de

---

(1) **1er germ. an 13** (*22 mars 1805*). — *Décret concernant les droits réunis.* — (Extrait, J. G. *Impôts indirects*, p. 404.)

Art. 40. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant le notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation : il devra, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

condamnation : ce délai est fatal. — J. G. *Faux incident*, 300. — J. G. S. *eod. v°*, 130. — Cr. c. 19 avr. 1811, J. G. *eod. v°*, 300. — Paris, 9 juill. 1881, J. G. S. *eod. v°*, 130.

91. ... Alors même que l'assignation aurait été donnée pour une audience et, en outre, pour les audiences suivantes. — Cr. c. 30 nov. 1811, J. G. *Faux incident*, 300. —Paris, 9 juill. 1881, précité. —Cr. c.4 mai 1838, J. G. *ibid.*

92. ... Ou que la cause n'aurait point été appelée ce jour-là, et que le tribunal aurait prorogé son audience. — Cr. c. 15 avr. 1811, J. G. *Faux incident*, 300.

93. ... Et qu'une nouvelle citation, visant le première assignation a été notifiée au prévenu par l'Administration des contributions indirectes avec indication d'une audience pour plaider. — Cr. c. 31 déc. 1836, J. G. *Faux incident*, 300. — Paris, 9 juill. 1881, précité.

94. Jugé même, qu'il importe peu que la Régie n'ait pas fait porter la cause sur le rôle de l'audience indiquée par l'exploit d'ajournement, parce que le prévenu a toute faculté pour requérir, à cette audience, l'appel de la cause, et y faire légalement sa déclaration d'inscription de faux. — Cr. c. 20 mai 1813, J. G. *Faux incident*, 300. — J. G. S. *eod. v°*, 130.

95. Mais décidé, en sens contraire, que l'inscription est recevable, bien qu'elle n'ait pas été formée à la première audience indiquée par l'assignation, si l'affaire n'ayant pas été appelée à cette audience, le prévenu a déclaré son inscription de faux à la première audience où le tribunal a pu l'entendre. — C. ch. réun. r. 24 avr. 1839, J. G. *Faux incident*, 300.

96. De toutes façons, le mot *audience* dont s'est servi la loi, suppose qu'il y aura audience le jour indiqué par l'exploit ; de sorte que s'il n'y en a pas eu, le délai n'expire qu'à l'audience ordinaire la plus prochaine de ce même jour, sans pouvoir être étendu au delà. — Cr. r. 25 mai 1826, J. G. *Faux incident*, 300.

97. De même, le prévenu ne peut être responsable du retard de sa déclaration, s'il est constaté qu'il n'y a eu ni faute, ni oubli, ni négligence de sa part, et que le retard a eu lieu uniquement parce que le tribunal n'a pu l'entendre à l'audience indiquée. — J. G. S. *Faux incident*, 131.

98. En effet, le prévenu n'a pas évidemment le pouvoir de faire interrompre la discussion des autres affaires pour demander à être entendu par une sorte de privilège ; c'est un cas de force majeure. — *Ibid.* — Olibo, *Code des contributions indirectes*, t. 3, p. 622; Girard, Fromage et Dareste, *Manuel des contributions indirectes et des octrois*, p. 525, n° 13.

99. De même, encore, si l'assignation qui a appelé le prévenu à l'audience, est annulée, la déclaration d'inscription de faux pourra être valablement faite à l'audience à laquelle il comparaîtra sur nouvelle assignation. — J. G. S. *Faux incident*, 132.

100. Ainsi, lorsque, sur l'opposition formée contre un jugement par défaut rendu contre un prévenu d'une contravention en matière de contributions indirectes, le tribunal, constatant l'irrégularité de l'assignation, déclare nul et non avenu ledit jugement par défaut, le prévenu peut faire sa déclaration d'inscription de faux à l'audience à laquelle il comparaîtra, sur nouvelle assignation donnée par la Régie. — Bordeaux, 14 août 1890, J. G. S. *Faux incident*, 132.

101. Toutefois, le prévenu qui soulève une exception de nullité agit prudemment en faisant quand même, à l'audience, sa déclaration d'inscription de faux. Car si son exception était rejetée, ou si, admise par le tribunal, elle était repoussée par la cour, il encourrait la déchéance. — J. G. S. *Faux incident*, 132.

102. — II. — Comment faut-il entendre la disposition de l'art. 41 de la loi du 1er germ. an 13 (1) qui porte que le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commence à courir que du jour de la signification du jugement, s'il a été rendu par défaut? — V. les numéros suivants.

103. Décidé dans une première opinion, qui doit être écartée, que la déclaration d'inscription de faux ne peut être légalement faite postérieurement à l'audience indiquée par l'assignation, quand même le prévenu n'aurait point comparu à cette audience, parce que la prorogation de délai accordée par l'art. 41 du décret du 1er germ. an 13, pour le cas de sentence rendue par défaut, ne s'applique point à la déclaration en inscription de faux, mais au dépôt des moyens de faux, dont le délai, dans le cas de jugement par défaut, ne court qu'à partir de la signification de ce jugement. — Cr. c. 27 avr. 1811, J. G. *Faux incident*, 301. — Cr. c. 7 mai 1873, J. G. *ibid.*

104. Mais d'après une seconde opinion qui paraît la plus logique, le délai accordé par la loi au condamné par défaut, qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal rédigé contre lui, pour faire sa déclaration, court à partir du jour de la signification du jugement jusqu'à l'audience où doit être vidée l'opposition formée contre ce jugement; et l'on peut faire valoir à l'appui de cette thèse que l'art. 41 du décret de germinal an 13 dispose que le délai pour l'inscription de faux ne doit commencer à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut ; cet article ne précise pas quel est le délai dont il est entendu parler. — J. G. S. *Faux incident*, 133. — En ce sens : Olibo, *op. cit.*, t. 3, p. 627.

105. Jugé dans le sens de cette seconde opinion :... qu'un condamné par défaut, en matière de contributions indirectes, qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal rédigé contre lui, ne peut être déclaré déchu de son inscription, s'il a fait au greffe sa déclaration d'inscription en faux, et le dépôt de ses moyens, avec indication des témoins, dans les trois jours de la signification qui lui a été faite du jugement par défaut, auquel il s'est rendu opposant. — Cr. r. 12 févr. 1852, J. G. *Faux incident*, 301.

106. ... Que le prévenu qui a fait défaut peut valablement s'inscrire en faux contre le procès-verbal depuis le jour de la signification de la sentence jusqu'à l'audience à laquelle doit être vidée l'opposition formée envers ce jugement. — Nîmes, 6 juill. 1865, J. G. S. *Faux incident*, 133.

107. — III. — Lorsque le prévenu ne comparait pas à l'audience indiquée par l'assignation, il peut, si le défaut n'est pas requis contre lui et que le tribunal se borne, sur les conclusions de l'Administration, à prononcer le renvoi de l'affaire, s'inscrire valablement en faux à l'audience où l'affaire s'engage à fond, ou avant cette audience. — J. G. S. *Faux incident*, 134.

108. Ainsi, les inculpés défaillants aux deux premières audiences dans lesquelles il y a eu simple renvoi sur les conclusions de l'Administration, sont encore dans les délais voulus pour s'inscrire en faux à l'audience où l'affaire s'engage à fond. — Angers, 19 juin 1876, J. G. S. *Faux incident*, 134; *Ann. des contrib. ind.* 1877, p. 491 ; Olibo, *op. cit.*, t. 3, p. 623. — Conf. anal. Cr. r. 13 févr. 1847, D. P. 47. 1. 139.

109. — IV. — Lorsqu'il s'agit d'une contravention à un règlement d'octroi, le contrevenant n'est pas déchu du droit de s'inscrire en faux contre le procès-verbal faute d'avoir fait sa déclaration *à l'audience indiquée*, si c'est lui-même qui a cité son adversaire. — Req. 20 mess. an 12, J. G. *Faux incident*, 302 (2).

C. — Dépôt des moyens de faux.

110. — I. — Le dépôt des moyens de faux a lieu dans les trois jours de l'audience indiquée par la sommation, et ce, à peine de déchéance. — J. G. *Faux incident*, 304. — J. G. S. *eod. v°*, 135. — Cr. c. 3 déc. 1812, J. G. *eod. v°*, 135, 313. — Cr. c. 11 déc. 1841, J. G. *eod. v°*, 305.

111. ... Même dans le cas où un jugement par défaut étant intervenu, la déclaration a été faite par le prévenu avant la signification de ce jugement. — Cr. c. 11 déc. 1841, précité.

112. Et peu importerait qu'on eût proposé à l'audience des moyens de nullité, et que ces moyens eussent été accueillis en première instance ; l'appel du jugement sur les nullités n'est pas suspensif du délai. — Cr. c. 1er oct. 1829, J. G. *Faux incident*, 304.

113. La disposition de l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, portant que le dépôt des moyens de faux doit être effectué, sous peine de déchéance, dans les trois jours de sa déclaration d'inscription de faux, est générale et absolue. — Trib. civ. Bordeaux, 7 nov. 1890, J. G. S. *Faux incident*, 135. — V. les deux numéros suivants.

114. Elle est applicable même dans l'hypothèse ou l'Administration des contributions indirectes a fait appel de la décision du tribunal ayant jugé recevable la déclaration d'inscription de faux et, sur l'arrêt confirmatif, a formé un pourvoi devant la cour de cassation. — Même jugement.

115. Et le prévenu ne saurait prétendre que son droit de s'inscrire en faux lui étant contesté par la Régie, il doit attendre, avant de déposer ses moyens, qu'il ait été définitivement statué sur cette question, aucune disposition de loi n'ayant expressément admis cette cause de suspension du délai de l'art. 40 précité. — Même jugement.

116. — II. — Le dépôt ne peut être suppléé par une requête présentée au tribunal, et contenant des moyens de faux. — Cr. c. 23 nov. 1810, J. G. *Faux incident*, 306, 311-4°.

117. — III. — Les moyens de faux admissibles contre un procès-verbal des employés des contributions indirectes doivent consister, non dans une simple dénégation des faits qu'il contient, mais dans des articulations positives, propres à démontrer la non-existence de ces faits. — Cr. c. 18 févr. 1813, J. G. *Faux incident*, 307. — Cr. r. 21 nov. 1851, D. P. 51. 1. 336. — J. G. S. *Faux incident*, 136.

118. Ils doivent, conformément à l'art. 229 c. pr. civ., contenir les faits, les actes et les circonstances par lesquels l'inscrivant entend prouver la fausseté des faits de contraven-

---

(1) **1er germ. an 13** *(22 mars 1805)*. — *Décret concernant les droits réunis*. — (Extrait, J. G. *Impôts indirects*, p. 404).

Art. 41. Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commence à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

(2) **1er germ. an 13** *(22 mars 1805)*. — *Décret concernant les droits réunis*. — (Extrait, J. G. *Impôts indirects*, p. 404.)

Art. 42. Les moyens de faux proposés dans le déla et la forme réglée par l'article 41 ci-dessus, par les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la Régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées.

tion déclarés dans les procès-verbaux. — Cr. c. 28 mars 1857, D. P. 57. 1. 225. — *Ibid.*

119. Ainsi, il ne suffirait pas que le prévenu se bornât à alléguer son absence au moment de la contravention, si cette allégation n'est accompagnée d'aucune circonstance qui permette, soit d'en vérifier l'exactitude, soit de reconnaître si elle implique la fausseté des faits énoncés au procès-verbal. — Cr. c.4 févr. 1843, J.G.*Faux incident*,307.

120. Mais le prévenu qui s'est inscrit en faux contre le procès-verbal des employés de la Régie et a déposé ses moyens dans le délai légal peut, après le délai, être admis à rectifier l'erreur matérielle qu'il a commise en confondant la date du procès-verbal rédigé le 24 avec celle de la contravention qui avait eu lieu le 23, erreur matérielle, l'inscrivant ayant opposé un alibi. — Cr. r. 21 mai 1842, J. G. *Faux incident*, 309.

121. — IV. — Le prévenu doit, à peine de nullité, indiquer les témoins à l'aide desquels il entend prouver ses moyens de faux. — Cr. c. 19 avr. 1811, J. G. *Faux incident*, 308, 311.

122. — V. — Le dépôt est constaté par un simple procès-verbal qui ne doit pas être nécessairement signé par le juge, dans le cas où la partie ou son fondé de pouvoir ne sait pas signer. — J. G. *Faux incident*, 286, 310.

123. — VI. — Il n'est pas nécessaire que le prévenu qui s'inscrit en faux, fasse signifier à l'Administration, d'où le procès-verbal émane, l'acte de dépôt des moyens du faux fait au greffe ; et cela, alors même que le procès-verbal attaqué a été rédigé par des employés des douanes, car dès que ceux-ci ont agi dans l'intérêt de l'Administration des contributions indirectes, il faut se référer, pour les règles à suivre relativement à l'inscription de faux dirigée contre leur procès-verbal, au décret du 1er germ. an 13, lequel n'exige point la formalité dont il s'agit. — Cr. r. 11 mars 1826, J.G. *Procès-verbal*, 214.

D. — Admissibilité de l'inscription de faux.

124. — I. — En matière de contributions indirectes, comme en matière de douanes, l'inscription de faux n'est admissible contre le procès-verbal, que si les moyens articulés sont de nature à détruire les énonciations du procès-verbal relativement aux faits de fraude. — J. G. *Faux incident*, 311. — J. G. S. *eod. v°*, 137.

125. Ainsi, l'inscription de faux ne peut être admise contre un procès-verbal des employés des contributions indirectes qu'autant que, la preuve des moyens de faux articulés étant rapportée, les faits de fraude seraient par là même démontrés n'avoir pas existé. — Cr. c. 19 avr. 1811, J. G. *Faux incident*, 311. — Amiens, 30 juill. 1858, D. P. 58. 2. 191. — J. G. S. *Faux incident*, 137.

126. Dès lors, elle doit être déclarée recevable :... lorsque les moyens articulés ne contiennent que de sèches dénégations, et portent sur des circonstances accessoires au fait principal de fraude, en sorte qu'ils ne justifieraient pas le prévenu de la fraude qui lui est imputée. — Amiens, 30 juill. 1858, précité.

127. ... Ou lorsque les moyens ne se rapportent qu'à des exercices antérieurs à ceux qui font l'objet du procès-verbal argué de faux. — Cr. c. 19 avr. 1811, précité.

128. De même, des moyens de faux qui tendent à prouver que la boisson saisie est d'une espèce différente de celle qui est énoncée au procès-verbal, ne sont point admissibles, si la boisson de la première espèce eût été sujette à des droits comme celle qui a été saisie. — Cr. c. 3 déc. 1812, J. G. *Faux incident*, 311, 313.

129. Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier qu'un débitant a introduit chez lui douze litres de vin sans déclaration, et qu'il a fait aux commis une réponse concordant avec les faits par eux constatés, il est non recevable à s'inscrire en faux contre la partie du procès-verbal relative au mesurage de son vin, tant qu'il n'argue pas de faux cette réponse. — Cr. c. 24 août 1810, J. G. *Faux incident*, 312.

130. Le cabaretier inculpé d'avoir recélé du vin dans un vase de contenance inférieure à l'hectolitre et de refus d'exercice, ne peut proposer comme moyens de faux que le vase n'était pas rempli totalement de vin et que les préposés n'en avaient pas fait la dégustation, quoiqu'ils eussent déclaré que c'était du bon vin, parce que l'existence de la contravention ne dépend pas de la quantité ni de la qualité du vin, et que d'ailleurs les deux faits allégués ne détruiraient pas le refus d'exercice. — Cr. c. 23 nov. 1810, J. G. *Faux incident*, 311.

131. Lorsqu'un procès-verbal régulier établit que des employés ont rencontré à cinq heures du soir la voiture, chargée de vin, d'un prévenu qui leur a déclaré ne pas avoir d'expédition, celui-ci ne peut pas être admis à prouver que sa voiture a été arrêtée vide, à quatre heures du soir, dans un lieu peu éloigné : en outre, lorsque le procès-verbal constate qu'après la découverte de la contravention, le prévenu a conduit ses chevaux dans une auberge, il n'y a pas lieu à l'admettre à la preuve contraire de ces faits qui sont postérieurs à la contravention consommée. — Cr. c. 31 janv. 1823, J. G. *Faux incident*, 311.

132. Les moyens de faux dirigés contre un procès-verbal de préposés de l'octroi, lequel constate l'introduction frauduleuse de boissons, à l'aide de vessies cachées sous un corset, et l'opposition avec voies de fait à l'exercice des employés, moyens consistant 1° en ce que le prévenu ne portait pas de corset, conséquemment pas de vessies, ce que les préposés ont pu voir lorsqu'il s'est publiquement déshabillé, autant que la décence le lui permettait, 2° en ce qu'il fût saisi au collet par un des préposés, sans que celui-ci lui eût fait connaître sa qualité, et que, s'il l'a frappé, ce n'est que dans le cas de légitime défense, de pareils moyens doivent être déclarés non pertinents et inadmissibles, en ce qu'ils ne justifieraient pas le prévenu de la fraude et des contraventions qui lui sont imputées. — Cr. c. 24 déc. 1841, J. G. *Faux incident*, 312.

133. Les moyens de faux proposés contre un procès-verbal dressé par les préposés des contributions indirectes, ont pu être déclarés inadmissibles par le motif que l'existence de la contravention résultait de l'aveu du contrevenant, et que cet aveu n'était pas le résultat d'une erreur, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, encoure la cassation. — Cr. r. 22 févr. 1845, D. P. 45. 4. 429.

134. Enfin, l'offre de prouver, au moyen de l'inscription de faux des faits omis au procès-verbal des débats ou contraires à une de ses énonciations doit être rejetée comme non pertinente, si, en supposant la preuve faite, il n'en résultait aucune irrégularité. — Cr. c. 4 juin 1864, J. G. S. *Faux incident*, 137 ; *Bull. crim.*, n° 164.

135. Mais est admissible la preuve d'un alibi articulé à l'appui d'une inscription de faux en matière de contributions indirectes, lorsque l'alibi se rattache non à la date du procès-verbal, mais à la date de la contravention imputée et au fait même de la contravention. — Cr. r. 12 févr. 1825, J. G. *Faux incident*, 312, 301.

136. ... A la condition que la partie ne se borne pas à une articulation sèche de l'alibi. — J. G. *Faux incident*, 312.

137. — II. — Lorsqu'un prévenu a, dans ses défenses en première instance, fait une déclaration purement éventuelle qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé contre lui, et qu'il a conclu subsidiairement, en appel, à être renvoyé devant les premiers juges pour procéder sur l'inscription, la disposition du jugement d'appel, qui *autorise le prévenu à s'inscrire en faux, en se conformant à la loi*, ne préjuge rien sur la régularité et l'admissibilité de ladite inscription : la Régie peut donc, dans le cas même où ce dernier jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée, et sur l'appel d'un nouveau jugement portant admission des moyens de faux, sans qu'il y ait eu de discussion sur la régularité de la déclaration, contester, pour la première fois, la validité de cette déclaration, et en faire prononcer la déchéance, comme n'ayant eu lieu que postérieurement au jour de l'audience indiquée par l'assignation. — Cr. c. 3 déc. 1812, J. G. *Faux incident*, 313.

138. Le jugement interlocutoire qui, contrairement au procès-verbal, portant que les employés ont vu le prévenu décharger de sa voiture, en toute hâte, des objets transportés en fraude, admet le prévenu à prouver que les employés n'ont pu, par le chemin qu'ils ont suivi, apercevoir cette voiture, à moins qu'ils ne fussent très près de la maison devant laquelle elle était arrêtée, ne peut être attaqué devant la cour de cassation comme autorisant la preuve d'un moyen non pertinent, et par suite comme violant le décret du 1er germ. an 13. — Cr. r. 11 mars 1826, J. G. *Procès-verbal*, 214.

139. — III. — Si, sur la poursuite en faux principal il intervient une ordonnance de non-lieu, et que, dans cette ordonnance, le juge d'instruction se borne à nier l'existence du crime sans reconnaître l'exactitude des faits, le prévenu peut en la forme du faux incident, prouver devant le tribunal correctionnel saisi de l'affaire, la fausseté des faits constatés par le procès-verbal. — Cr. c. 25 juin 1881, D. P. 81. 1. 444. — J. G. S. *Faux incident*, 140.

E. — Tribunal compétent pour statuer.

140. Le tribunal devant lequel est traduit le prévenu, est compétent pour prononcer sur la validité de l'inscription en la forme et sur l'admission des moyens de faux. — J. G. *Faux incident*, 316. — J.G.S. *eod. v°*, 138.

141. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un faux principal, le tribunal reste saisi de l'incident, conformément à l'art. 459 du présent Code, et l'on observe alors les formalités tracées par le Code de procédure civile. — J. G. *Faux incident*, 266, 292, 320. — Cr. c. 19 janv. 1809, J. G. *eod. v°*, 316.

142. Lorsque la déclaration relève un faux principal, il y a lieu à renvoi devant la cour d'assises. — J. G. *Faux incident*, 291.

143. Ainsi, lorsque les rédacteurs d'un procès-verbal de contravention, en matière de contributions indirectes sont vivants il ne peut être procédé que par la voie criminelle sur l'inscription de faux dirigée contre le procès-verbal ; et le tribunal correctionnel excède ses pouvoirs, en ordonnant de procéder devant lui à la preuve du faux, sous le prétexte que les employés ont agi sans dessein de nuire. — Cr. c. 31 janv. 1823, J. G. *Faux incident*, 316.

144. Et en cas de faux principal, le tribunal est obligé de surseoir ; il ne peut, en admettant l'inscription de faux, autoriser la partie à produire des témoins à l'appui des faits articulés. — Cr. c. 6 janv. 1809, J. G. *Faux incident*, 316. — Conf. Cr. c. 6 avr. 1821, J. G. *ibid.*

145. Suivant un auteur (Olibo, *op. cit.*, t. 3, p. 620), c'est au tribunal correctionnel à statuer positivement et explicitement sur l'admissibilité des moyens de faux qui lui sont proposés. S'il les juge inadmissibles, et

qu'il les écarte comme exception, il peut ensuite statuer au fond.

146. S'il admet, au contraire, l'exception et qu'en cas d'appel son jugement soit confirmé, c'est alors qu'il y a lieu de renvoyer pour être procédé sur le faux conformément à l'art. 460 du présent Code. — Même auteur.

147. Mais si, sous prétexte d'un faux allégué, le tribunal correctionnel méconnaît sa compétence et renvoie devant la cour d'assises sans avoir statué positivement sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité des moyens de faux, dans ce cas, son jugement doit être réformé par la cour d'appel ; et si la cour d'appel confirmait, l'arrêt de cette cour serait susceptible d'être cassé et annulé. — Même auteur.

F. — Sursis.

148. L'admission de l'inscription de faux emporte de plein droit le sursis à la poursuite de la contravention, soit que le faux constitue un faux principal ou qu'il n'en constitue pas un. — J. G. *Faux incident*, 295, 317.

G. — Rejet de l'inscription de faux. — Condamnation à l'amende.

a. — *Rejet de l'inscription de faux.*

149. En cas de rejet de l'inscription de faux pour vice de forme ou pour non-pertinence des moyens articulés, le tribunal saisi de la poursuite doit passer outre, quand bien même, postérieurement au jugement qui a rejeté l'inscription, le faux serait l'objet d'une poursuite criminelle. — J. G. *Faux incident*, 318. — J. G. S. *eod. v°*, 139. — Conf. Cr. c. 4 juin 1817, J. G. *eod. v°*, 297.

150. A plus forte raison, sur l'appel d'un jugement qui déclare un individu déchu de son inscription de faux contre un procès-verbal d'employés des contributions indirectes, la cour d'appel n'a qu'à examiner le bien ou mal jugé de ce jugement, sans aucun égard à l'inscription de faux principal formée par le prévenu contre les auteurs du procès-verbal, laquelle ne peut autoriser ni un sursis ni un acquittement ; la décision rendue au criminel ne doit influer en rien sur la détermination de la cour d'appel, détermination qui doit se former d'après les faits du procès-verbal, auquel foi entière est due, à cause de la déchéance prononcée. — Cr. c. 19 févr. 1825, J. G. *Faux incident*, 318.

b. — *Condamnation à l'amende.*

151. — I. — Celui qui succombe dans une inscription de faux formée, soit au civil, soit au criminel, par voie principale ou incidente, par exemple dans celle dont a été l'objet un procès-verbal des contributions indirectes dressé à sa charge, doit être condamné à l'amende prononcée par l'art. 246 c. pr. civ. — J. G. *Faux incident*, 321. — J. G. S. *eod. v°*, 142. — Cr. c. 8 févr. 1845, D. P. 45. 1. 157.

152. L'amende est encourue alors que les moyens à l'appui de l'inscription ont été rejetés : c'est là succomber dans le sens de l'art. 246 c. pr. civ. — Rouen, 3 juin 1841, J. G. *Faux incident*, 321.

153. Décidé, mais à tort, en sens contraire de la solution du numéro précédent, que l'amende portée par l'art. 246 c. pr. civ. ne doit point être prononcée contre le prévenu qui, après s'être inscrit en faux contre un procès-verbal des employés de la Régie des contributions indirectes, s'est désisté de l'appel par lui interjeté contre le jugement qui a rejeté les moyens de faux. — Caen, 20 nov. 1872, D. P. 74. 5. 267. — J. G. S. *Faux incident*, 144.

154. L'amende est encourue de plein droit et le receveur de l'enregistrement est autorisé à en suivre le recouvrement quoique la condamnation ne soit pas exprimée dans le jugement. — J. G. S. *Faux incident*, 143. — En ce sens : Olibo, *op. cit.*, t. 3, p. 625.

155. — II. — L'amende de 300 fr. au moins, prononcée par l'art. 246 c. pr. civ. contre le demandeur en faux qui succombe n'est pas applicable dans le cas où l'inscription de faux a été déclarée non recevable. — Amiens, 30 juill. 1858, D. P. 58. 2. 191.

156. Lorsque la déclaration d'inscription de faux était jugée non recevable, l'amende ne serait pas due, lors même que le dépôt de moyens de faux aurait été effectué. — Tr. corr. Bordeaux, 7 nov. 1890, J. G. S. *Faux incident*, 135, 145.

157. Décidé aussi, que lorsqu'un procès-verbal a été reconnu faux dans l'une des énonciations qui avaient fait l'objet de l'articulation admise, l'amende ne peut être appliquée bien que cette énonciation fût sans portée au point de vue de la contravention imputée au prévenu. — Cr. c. 5 févr. 1886, *Bull. crim.*, n° 89. — J. G. S. *Faux incident*, 142.

II. — Appel du jugement sur l'inscription de faux.

158. Le jugement sur l'admission de l'inscription est susceptible d'appel. — J. G. *Degré de jurid.*, 659 et suiv. ; *Appel crim.*, 129, 148 et suiv. ; *Faux incident*, 314.

159. L'appel du jugement qui a statué sur une demande en inscription de faux contre un procès-verbal des préposés de la Régie des contributions indirectes, doit être interjeté dans la forme prescrite pour les appels des jugements sur les saisies et contraventions en cette matière ; en conséquence, cet appel, lorsqu'il est formé par le prévenu, doit être notifié à la Régie, au plus tard, dans la huitaine de la signification du jugement. — Cr. c. 29 juin 1810, J. G. *Faux incident*, 314, 298-3°.

160. L'arrêt d'appel doit être déclaré nul, s'il n'a pas été rendu publiquement et à l'audience, mais à la chambre du conseil. — Cr. c. 13 août 1807, J. G. *Faux incident*, 315, 316-3°.

§ 3. — *Faux incident en matière d'octroi.*

161. En matière d'octroi, et dans le silence de la loi spéciale, les formes de l'inscription de faux, dirigée contre les procès-verbaux des préposés de l'octroi, sont régies par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 458 et suiv. du présent Code et 216 et suiv. c. pr. civ. — J. G. S. *Faux incident*, 152. — Cr. c. 26 juin 1824, J. G. *Faux incident*, 328. — Rouen, 9 mars 1854, D. P. 54. 2. 132.

162. Par suite, doit être déclarée nulle la procédure d'inscription de faux dirigée contre un procès-verbal des employés de l'octroi, lorsque la déclaration d'inscription de faux, au lieu d'être faite par acte au greffe, a été faite à l'audience et qu'elle n'a d'ailleurs pas été précédée de l'interpellation adressée à l'autre partie si elle entend ou non se servir de la pièce incriminée. — Rouen, 9 mars 1854, précité. — V. *suprà*, n°s 3 et s.

163. De même, l'inscription de faux formée contre l'énonciation d'un procès-verbal, dressé en matière d'octroi, n'est pas admissible si les faits articulés, en les supposant établis, n'ont pas pour conséquence de démontrer la fausseté des mentions du procès-verbal relatives à un refus d'exercice. — Cr. r. 10 août 1877, D. P. 77. 1. 404-405. — J. G. S. *Faux incident*, 155. — V. *suprà*, n°s 43 et s.

164. L'Administration de l'octroi doit signifier la remise au greffe de la minute du procès-verbal à celui qui s'est inscrit en faux. Celui-ci, dans les huit jours qui suivent, est tenu de signifier ses moyens de faux. — J. G. S. *Faux incident*, 154.

165. Et l'inaccomplissement de cette formalité dans la huitaine n'entraîne pas de plein droit la déchéance de l'inscription. Le tribunal peut fixer au prévenu qui s'inscrit en faux un délai pour fournir ses moyens, passé lequel sa demande sera rejetée. — J. G. S. *Faux incident*, 154.

166. Si l'on attaquait l'acte lui-même, et si l'on prétendait que les signatures inscrites au bas du procès-verbal ne sont pas celles des employés qu'elles désignent, que telle mention a été écrite par une main étrangère, il faudrait suivre à la lettre les prescriptions des art. 218 et suiv. c. proc. civ., nommer un juge-commissaire, et dresser un procès-verbal de l'état de la pièce. — J. G. S. *Faux incident*, 153.

167. Mais ces formalités sont inutiles lorsque le procès-verbal, étant reconnu régulier en la forme et émanant des employés de l'octroi qui l'ont signé, est attaqué comme contenant des déclarations mensongères. — J. G. S. *Faux incident*, 153.

§ 4. — *Faux incident contre les procès-verbaux de contraventions aux lois et règlements sur les matières d'or et d'argent.*

168. En matière de contravention aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, la loi du 19 brum. an 6 ne traçant à cet égard aucune règle spéciale, les règles communes de l'art. 458 du présent Code doivent s'appliquer aux formes de l'inscription de faux. — J. G. *Faux incident*, 329. — V. *Code des lois administratives annotées*, t. 4, v° *Contributions indirectes*.

169. Les procès-verbaux dressés par les employés de la garantie font foi jusqu'à inscription de faux non seulement des faits matériels mais aussi des déclarations et aveux émanés des contrevenants. — J. G. S. *Matières d'or et d'argent*, 100, 107. — Cr. c. 3 mai 1855, D. P. 56. 1. 112.

§ 5. — *Procès-verbaux de contraventions aux lois et règlements sur les postes.*

170. Les procès-verbaux de contravention aux lois et règlements sur les postes ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire. Il n'y a donc lieu à s'inscrire en faux contre les procès-verbaux qu'autant que le faux aurait les caractère d'un faux criminel. — J. G. *Faux incident*, 329. — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 5, V, v° *Postes et télégraphes*, n°s 552 à 554.

§ 6. — *Faux incident contre les procès-verbaux en matière de forêts et de pêche fluviale.*

171. En matière de forêts, V. *Code forestier annoté*, art. 179 et suiv.

172. En matière de pêche fluviale, V. Appendice au *Code forestier annoté*, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 56 et suiv.

Art. 461.

Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture ; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. — C. 3 brum. an 4, art. 538 (1). — C. proc. civ. art. 206.

---

(1) *Ancien art.* 538 *du Code du* 3 *brum. an* 4. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, peuvent présenter au jury d'accusation

1. La mesure d'après laquelle l'accusé peut être requis de produire et de former un corps d'écriture est purement facultative pour le juge. — Cr. r. 8 oct. 1824, J. G. *Faux*, 501.

2. Si l'accusé consent à former un corps d'écriture, il doit le faire en présence des experts et des parties intéressées. — J. G. *Faux*, 502.

3. Le plaignant peut également être requis par le juge d'instruction de faire un corps d'écriture. — Cr. r. 31 mars 1831, J. G. *Faux*, 502.

Art. 462.

Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. — C. 3 brum. an 4, art. 537, 539 (1). — C. proc. civ. art. 239. — Tar. crim. art. 71.

Sur le cas où, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, la cour d'assises reconnaît à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, V. *suprà*, art. 330, n° 84.

Art. 463.

Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou jugement, à peine d'une amende de 50 francs contre le greffier. — C. 3 brum. an 4, art. 540 (2). — C. proc. civ. art. 241, 242.

1. L'art. 463 a pour but, non de détruire l'existence matérielle des actes déclarés faux et de les anéantir ainsi d'une manière absolue, mais seulement d'en faire constater la fausseté, quant au condamné : ce mode de procéder ne porte aucune atteinte aux droits des tiers qui n'ont point figuré au procès criminel. — J. G. *Faux*, 503. — J. G. S. *eod. v°*, 406 ; *Compétence criminelle*, 359. — Cr. r. 28 déc. 1849, D. P. 50. 1. 54. — Cr. r. 24 janv. 1850, D. P. 50. 1. 55.

2. En conséquence, l'art. 463 doit recevoir son application, quoique ceux au profit desquels les actes déclarés faux ont été souscrits, et qui sont étrangers au faux, n'aient point été mis en cause sur les poursuites criminelles, dirigées d'office contre le faussaire (un notaire). — Cr. r. 28 déc. 1849, précité.

3. ... Et ces tiers sont sans qualité pour intervenir devant la cour d'assises, la déclaration de la fausseté des actes incriminés, ne pouvant pas leur être opposée. — Cr. r. 24 janv. 1850, précité. — J. G. S. *Compétence criminelle*, 359.

4. L'individu condamné pour faux ne peut se faire un grief de ce que la cour d'assises a omis d'ordonner la radiation des actes authentiques déclarés faux par le jury. — Cr. r. 9 mai 1878, D. P. 78. 1. 333. — J. G. S. *Faux*, 406.

5. Et la cour d'assises qui, en prononçant une condamnation pour crime de faux, a omis d'ordonner que les actes authentiques déclarés faux par le jury seront rétablis, rayés ou réformés, et que les pièces de comparaison et les pièces à conviction seront restituées, est compétente pour réparer elle-même cette omission, dans la même session, ou dans une session ultérieure, sur la requête du ministère public. — Cr. c. 20 févr. 1879, D. P. 79. 1. 484. — J. G. S. *Faux*, 406 ; *Compétence criminelle*, 359.

6. Sur les pouvoirs de la cour d'assises, V. aussi *suprà*, art. 358, n° 263.

Art. 464.

Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante :

Les présidents des cours d'assises (3), les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la Banque de France ou des banques de départements.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaçon du sceau de l'Etat. — C. 3 brum. an 4, art. 541, 542, 544 (4). — C. pén., art. 132 et suiv. — Tar. crim. art. 88.

Exposé des motifs, J. G. *Faux*, p. 499, n° 5.

1. — I. — Si la pièce arguée de faux se trouvait ou était présumée exister entre les mains du prévenu ou de quelque complice, le juge d'instruction procéderait à telles recherches, visites domiciliaires et perquisitions qu'il jugerait nécessaires. La loi lui confère le droit d'effectuer (ou de faire opérer par ses délégués) des visites non seulement au domicile du prévenu ou de ses complices, mais encore partout où il présumerait pouvoir découvrir l'objet de ses recherches. — J. G. S. *Faux*, 398. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 490. — V. *suprà*, art. 87 et s.

2. Le pouvoir, pour le juge d'instruction, d'employer tous les moyens qu'il juge convenables afin de parvenir à la découverte de la vérité, loin de lui être interdit par la loi, lui est, au contraire, formellement attribué par l'art. 464. — Cr. r. 31 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 425.

3. Ainsi, un juge d'instruction peut valablement ordonner au plaignant de faire, dans une poursuite en faux, un corps d'écriture. — Cr. r. 31 mars 1831, J. G. *Instr. crim.*, 425. — V. *suprà*, art. 461, n° 3.

4. Le juge d'instruction peut déléguer ses pouvoirs à un autre juge d'instruction pour ordonner le retrait du greffe ou la remise

---

et à celui de jugement toutes les pièces et preuves du faux ; mais l'accusé ne peut être contraint à en produire ou en former aucune.

(1) *Anciens art.* 537 et 539 *du Code du* 3 *brum. an* 4.

Art. 537. Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, et les officiers de police, sont tenus de poursuivre et de dénoncer, dans la forme ci-dessus réglée, tous les auteurs et complices de faux qui peuvent venir à leur connaissance.

Art. 539. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président délivre le mandat d'amener, et remplit d'office, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

(2) *Ancien art.* 540 *du Code du* 3 *brum. an* 4. Lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, radiation ou réformation, est ordonnée par le tribunal qui a connu de l'affaire ; les pièces de comparaison sont renvoyées sur le champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

(3) Ancien article modifié en vertu de l'art. 54 de la charte de 1830 : ou spéciales.

(4) *Anciens art.* 541, 542, 543, 544, 545, 546 et 547 *du Code du* 3 *brum. an* 4.

Art. 541. — Dans tout le reste de l'instruction, l'on procède sur le faux comme sur les autres délits, sauf les exceptions suivantes, qui sont particulières au crime de fausse monnaie.

Art. 542. Les directeurs du jury, les juges de paix, les commissaires de police, les agents municipaux et leurs adjoints, sont autorisés à faire, en présence de deux citoyens domiciliés dans le canton, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes et perquisitions nécessaires chez les personnes suspectes de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique ou autre, sur les dénonciations revêtues des caractères exigés par la loi, ou d'après les renseignements que ces officiers ont pris d'office. — Ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction, et à faire mettre les prévenus en état d'arrestation. — L'agent du trésor public à Paris, et, dans les départements, les commissaires du pouvoir exécutif, tant près les Administrations départementales et municipales que près les tribunaux, sont spécialement chargés de requérir ces recherches et perquisitions.

Art. 543. Les visites domiciliaires qu'il y a lieu de faire, d'après l'article 542, sont précédées d'une ordonnance qui, conformément à l'article 559 de la Constitution, désigne la présente loi comme autorisant ces visites, les personnes chez lesquelles elles doivent se faire, et leur objet.

Art. 544. Les directeurs du jury et les officiers désignés en l'article 542, qui ont commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique ou autre, la continuent, et font, en se conformant à la loi, les visites nécessaires hors de leur ressort.

Art. 545. Si un particulier, complice d'une fabrication de fausse monnaie ou autre, vient le premier la dénoncer, il est exempt de la peine qu'il a encourue. — Il reçoit en outre une récompense pécuniaire, s'il procure l'arrestation des faussaires, ainsi que la saisie des matières et instruments de faux.

Art. 546. La loi excepte pareillement de toute peine celui qui, étant complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, procure de son propre mouvement, après qu'elle est dénoncée, l'arrestation des faussaires et la saisie des instruments de faux.

Art. 547. Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux complices de fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, entrepris hors de France, qui la dénonceraient, soit aux autorités constituées en France même, soit aux agents de la République près les gouvernements étrangers, ou qui procureraient l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instruments de faux.

par des tiers, des pièces de comparaison. — J. G. *Instr. crim.*, 579. — En ce sens : Duverger, *op. cit.*, t. 2, n° 369.

5. — II. — Mais le pouvoir extraordinaire, accordé aux juges d'instruction et autres magistrats, par l'art. 464, de faire des visites domiciliaires hors de leur ressort n'appartient à ces magistrats que dans les cas expressément visés par cet article, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de faux dans les papiers nationaux, les billets de banque, fausse monnaie et contrefaçon du sceau de l'Etat : les termes de l'art. 464 sont restrictifs et ne comprennent pas toute espèce de faux. — J. G. S. *Faux*, 394, 399. — En ce sens : Legraverend, t. 1 p. 603; Carnot, *De l'instruction criminelle* t. 3, p. 309.

6. Sur la compétence des commissaires de police, V. Décret 28 mars 1852, *Code des lois administratives annotées*, t. 1, VIII, v° *Commune*, n°s 6059 et 6060.

7. Sur le mode de position de la question au jury, et sur les faits qui doivent y être mentionnés ou être, à titre de circonstance aggravante, l'objet d'une question séparée, V. *suprà*, art. 337, n°s 150 à 155, 197 à 230, 721 à 814, 1503 à 1521, 1682 à 1591, 1736.

8. Sur les réponses du jury, V. *suprà*, art. 345, n°s 266 à 269 et 369 à 383.

APPENDICE A L'ARTICLE 464.

Compétence en matière de faux.

1. — I. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — Sous l'empire des lois du 18 pluv. an 9 et du 23 flor. an 10, la connaissance des faux en écritures publiques ou privées ou d'usage de pièces fausses appartenait exclusivement à des cours *spéciales*. — J.G. *Faux*, 444.

2. Ces cours connaissaient également de la contrefaçon des marques de fabrique, aux termes de la loi du 22 germ.-2 flor. an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers. — Cr. c. 22 janv. 1807, J.G. *Faux*, 445.

3. Et les militaires étaient justiciables des tribunaux spéciaux pour les crimes dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux par les lois. — Avis du Cons. d'Etat, 28 flor. an 11, J. G. *Faux*, 447.

4. Aujourd'hui ces cours spéciales ont disparu.

5. — II. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — Une loi du 2 flor. an 11 avait attribué à la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, pendant cinq ans, la connaissancede tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressaient le trésor public, en quelques lieux que ce faux eût été commis ou qu'on eût fait usage de pièces fausses. Mais cette disposition n'a été que transitoire et n'existe plus depuis longtemps — J. G. *Faux*, 452.

6. Jugé sous le présent Code :... que lorsqu'une cour n'est compétente pour connaître d'un crime de faux qu'on lui a dénoncé, qu'à raison de l'usage qui a été fait dans son territoire de la pièce prétendue fausse, elle ne peut, si elle trouve que ceux qui ont fait usage de la pièce fausse n'avaient pas connaissance de sa fausseté, retenir l'instruction et le jugement du procès à l'égard des auteurs du faux. — Cr. r. 26 nov. 1812, J. G. *Faux*, 458.

7. ... Que le préjudice résultant des crimes de faux et d'usage suffit pour faire juger l'accusé dans l'arrondissement où le prédudice a été causé, lors même que cet arrondissement n'est pas celui où son arrestation a eu lieu. — Cr. r. 28 déc. 1848, J. G. S. *Faux*, 392 ; *Bull. crim.*, n° 332.

8. ... Que si la fabrication à Londres, par un sujet anglais, de fausses acceptations de lettres de change tirées par lui sur des tiers, échappe à la compétence des tribunaux français, l'envoi de ces fausses acceptations de Londres en France à un coaccusé qui en connaissait la fausseté et qui en fait usage pour escroquer à des banquiers des sommes importantes, constitue la complicité des faits d'usage des pièces fausses consommés en France, et est justiciable, en conséquence de la juridiction française. — Cr. r. 24 févr. 1883, D. P. 84. 1. 92-93.

9. ... Que le crime de faux, commis par un individu qui n'était plus militaire ou qui du moins n'était pas sous les drapeaux quand il s'en est rendu coupable, est de la compétence des tribunaux ordinaires et non des juges militaires. — Cr. c. 10 déc. 1841, J. G. *Faux*, 447.

CHAPITRE II.

Des contumaces.

Art. 465.

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsque, après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé, le président de la cour d'assises, ou (1), en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours ; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise du corps. — C. 3 brum. an 4, art. 462, 464. — C. instr. crim. art. 224, 641. — Tar. crim. art. 42, 71.

1. — I. — Le point de départ de la procédure de contumace est la notification de l'arrêt de mise en accusation. — J. G. S. *Contumace*, 6. — V. les quatre numéros suivants.

2. Relativement à la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé qui n'est pas sous la main de justice : ... sur les règles générales, V. *suprà*, art. 242, n°s 91 à 94.

3. ... Lorsque l'accusé n'a ni domicile ni résidence connus en France. — V. *suprà*, art. 242, n°s 106 à 116.

4. ... Lorsque l'accusé a un domicile connu. — V. *suprà*, art. 242, n°s 95 à 105.

5. ... Lorsque l'accusé est contumace. — V. *suprà*, art. 242, n°s 117 à 119.

6. La procédure à suivre, en cas de fuite de l'accusé, pour le faire condamner par contumace, n'est pas prescrite a peine de nullité; et l'accusé, dans le cas ou il est repris, n'est pas recevable, par suite, à se prévaloir de l'omission de cette procédure pour prétendre que les arrêts et acte d'accusation à lui notifiés en personne, s'en trouvent frappés de nullité. — Cr. r. 3 févr. 1870, D. P. 71. 1. 270. — J. G. S. *Contumace*, 22.

7. — II. — La procédure contre les évadés, alors même que l'évasion aurait eu lieu au cours des débats, et même après leur clôture, ne peut être contradictoire, et l'affaire doit être renvoyée pour qu'il soit procédé par contumace. — Cr. c. 19 janv. 1877, J. G. S. *Contumace*, 15. — V. ci-dessus le texte de l'art. 465, alin. 2.

8. Spécialement, lorsque les accusés se sont évadés pendant la délibération du jury, ils ne sauraient être jugés contradictoirement et suivant les formes de la procédure exceptionnelle de la loi du 9 sept. 1835 (art. 8 et 9), par la cour d'assises. — Même arrêt. — J. G. S. *Contumace*, 5. — Sur la loi du 9 sept. 1835, V. *suprà*, art. 310, texte et n°s 43 et s.

9. — III. — La substitution du président du tribunal ou, à son défaut, du plus ancien juge de ce tribunal au président de la cour d'assises n'est point applicable aux chefs-lieux des cours d'appel, parce que les membres du tribunal n'y font jamais partie de la cour d'assises. — J. G. *Contumace*, 11. — V. *suprà*, art. 252, 266.

10. — IV. — Si, pendant l'instruction de la contumace, il survient de nouveaux chefs d'accusation, il n'y a pas lieu d'instruire une nouvelle procédure, mais seulement de mettre l'accusé en demeure de comparaître par une sommation faite dans les formes prescrites par les art. 465 et 466. — J. G. *Contumace*, 23.

11. — V. — Sur la capacité du contumax pendant l'instruction de la contumace, V. *infrà*, art. 471.

Art. 466.

Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises (2).

Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. — C. 3 brum. an 4, art. 463, 465. — C. instr. crim., art. 271. — Tar. crim., art. 71, 79.

(1) *Ancien article (modifié en vertu de l'art. 54 de la Charte).* Le président de la cour d'assises ou celui de la cour spéciale, chacun dans les affaires de leur compétence respective, ou, en leur absence, le président du tribunal depremière instance, etc.

(2) *Ancien article (modifié en vertu de l'art. 54 de la Charte)*: ,.. de la cour d'assises ou de la cour spéciale.

DIVISION

§ 1. — *Affiche et publication de l'ordonnance* (n° 1).
§ 2. — *Notification de l'ordonnance* (n° 7).
§ 3. — *Constatation des formalités* (n° 14).
§ 4. — *Caractère substantiel des formalités* (n° 20).
§ 5. — *Expédition de l'ordonnance au Parquet et au Domaine* (n° 25).

§ 1er. — *Affiche et publication de l'ordonnance.*

1. La loi ne désigne d'une manière positive ni le lieu où la publication à son de trompe doit se faire, ni le maire à la porte duquel doit être affichée l'ordonnance. Il s'agit de la commune du domicile de l'accusé et du maire de cette commune. Le but de la publication est de provoquer des révélations sur la retraite de l'accusé, et c'est surtout dans le lieu où il est domicilié et connu que la justice peut en obtenir. — J. G. *Contumace*, 12.

2. On doit afficher l'ordonnance à la porte de la maison du maire et non à la porte de la mairie. — Cr. r. 23 août 1821, J. G. *Contumace*, 14-2°.

3. Lorsque l'accusé n'a pas de domicile, l'ordonnance doit être publiée dans la commune de la résidence, et, à défaut de résidence connue, dans la ville où siège la cour d'assises. On doit suivre, à cet égard, la distinction de l'art. 69 c. proc. civ. — J. G. *Contumace*, 12.

4. Dans aucun cas, le ministère public ne peut être dispensé de la publication parce que le domicile de l'accusé ne serait pas connu. — J. G. *Contumace*, 12.

5. Lorsque cette publication a lieu dans l'arrondissement où siège la cour d'assises, elle peut se faire sur la minute de l'ordonnance (Décr. 18 juin 1811, art. 70). — J. G. *Contumace*, 13.

6. Dans le cas contraire, l'ordonnance est publiée sur l'expédition qui doit en être envoyée par le procureur de la République près la cour d'assises à celui de l'arrondissement où se fait la publication, et c'est ce dernier magistrat qui est alors chargé de faire exécuter la loi. — J. G. *Contumace*, 13.

§ 2. — *Notification de l'ordonnance.*

7. L'ordonnance doit être notifiée à l'accusé. — J. G. *Contumace*, 25. — J. G. S. *eod. v°*, 20. — V. les numéros suivants.

8. Mais l'affiche de l'ordonnance faite à la porte du domicile de l'accusé vaut-elle notification de l'ordonnance ? — V. les numéros suivants. — J. G. S. *Contumace*, 20.

9. D'après une première opinion, l'affiche de l'ordonnance de se représenter, par copie visée et apposée à la porte du domicile d'un contumax, remplit le vœu des art. 466 et 470. — Cr. c. 8 avr. 1826, J. G. *Contumace*, 15. — Cr. c. 19 mai 1826, J. G. *ibid.* — Cr. c. 24 nov. 1826, J. G. *ibid.*

10. Mais d'après une seconde opinion qui paraît préférable, la notification au contumax est une formalité distincte de la publication de l'ordonnance, et qui doit, comme cette dernière, être observée à peine de nullité. — Cr. r. 21 mars 1818, J. G. *Contumace*, 15. — Cr. c. 29 juin 1833, J. G. *ibid.* — C. cass. Belgique, 29 juin 1834, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 janv. 1862, D. P. 62. 1. 198. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3871 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3630 ; Morin, *Répertoire*, v° Contumace, n°s 6 et 7.

11. Cette notification, dans le cas où le contumax n'a pas de domicile connu, doit être faite conformément au mode tracé par l'art. 68 c. proc. civ. — Cr. r. 17 janv. 1862, précité.

12. Par suite, en cas d'omission ou d'irrégularité de cette notification (résultant, par exemple, de ce que, en outre de la copie remise au parquet, il n'a point été affiché une seconde copie à la porte principale de l'auditoire), la cour d'assises annule avec raison la procédure dans tout ce qui a suivi la formalité irrégulièrement accomplie. — Même arrêt.

13. La notification est réputée faite au domicile de l'accusé quand elle a été faite en parlant au maître du garni où logeait cet accusé avant sa disparition ; ici s'applique l'art. 68 c. proc. civ. — Cr. r. 11 sept. 1851, D. P. 51. 5. 323.

§ 3. — *Constatation des formalités.*

14. Le procès-verbal d'affiche et l'acte de notification à l'accusé doivent être visés par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu où il en sera laissé copie. — J. G. *Contumace*, 16. — V. *suprà*, art. 105, 109.

15. Jugé cependant :... que le visa doit être donné conformément aux art. 68 et 69 c. pr. civ., c'est-à-dire par le maire, lorsque le contumax a un domicile connu, et par le procureur de la République lorsqu'il n'a pas de domicile. — Cr. r. 24 nov. 1826, J. G. *Contumace*, 16-1°. — Cr. c. 29 juin 1833, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 juin 1847, D. P. 47. 4. 244.

16. ... Et que la notification est valablement faite par affiche de copie à la principale porte de l'auditoire de la cour d'assises, copie reçue et l'original visé par le procureur de la République ; qu'en conséquence, lors de la représentation de l'accusé, on ne peut, sur le fondement que la notification ne lui a été faite ni à personne ni à domicile, annuler la procédure à compter de l'acte de notification ; cette procédure doit être maintenue. — Cr. c. 8 avr. 1826, J. G. *Contumace*, 16-2°.

17. Mais on peut opposer à la jurisprudence indiquée aux deux numéros précédents, et conformément à la solution indiquée *suprà*, n° 14, qu'il est plus naturel de suppléer au silence du Code d'instruction criminelle par des dispositions analogues du même Code, que par celles du Code de procédure civile. — J. G. *Contumace*, 16-2°.

18. La notification à l'accusé contumax de l'ordonnance du président, ainsi que la publication et l'affiche de cette ordonnance aux lieux déterminés par la loi, peuvent être valablement constatées par le même procès-verbal. — Cr. c. 2 avr. 1836, J. G. *Contumace*, 17.

19. L'une et l'autre formalités pouvant être remplies par le même officier public, il n'y a aucun motif pour exiger deux procès-verbaux séparés. — J. G. *Contumace*, 17.

§ 4. — *Caractère substantiel des formalités.*

20. Le défaut de preuve que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation notifiés à un accusé en fuite et sans domicile fixe ont été affichés à la porte du prétoire de la cour d'assises, a pour effet, en cas de reprise de cet accusé, s'il ne lui est pas fait une notification nouvelle, d'entraîner la nullité de la condamnation contradictoire qui serait prononcée contre lui. — Cr. c. 28 déc. 1854, D. P. 55. 5. 122.

21. De même, l'ordonnance de se représenter rendue contre un contumax doit être affichée le dimanche qui suit sa date, et il y a nullité si elle ne l'a été qu'un dimanche subséquent. — C. d'ass. des Bouches-du-Rhône, 12 août 1845, D. P. 53. 2. 90. — *Contrà* : C. cass. de Belgique,... J. G. *Contumace*, 14-1°.

22. Cependant, lorsque l'ordonnance doit être affichée hors de l'arrondissement où siège la cour d'assises, le ministère public doit avoir le temps nécessaire pour faire préparer l'expédition et l'envoyer dans le lieu où elle doit être affichée et publiée. — J. G. *Contumace*, 14.

23. Sur la nécessité de la notification de l'ordonnance, V. *suprà*, n°s 7 et s.

24. Sur la nécessité du visa, V. *suprà*, n°s 14 et 15.

§ 5. — *Expédition de l'ordonnance au Parquet et au Domaine.*

25. L'ordonnance du président doit être adressée, par le procureur général ou son substitut, au directeur des Domaines et de l'enregistrement du domicile du contumax, afin que ce dernier fonctionnaire puisse prendre les mesures nécessaires pour faire séquestrer les biens de l'accusé. — J. G. *Contumace*, 19. — V. ci-dessus le texte de l'art. 466.

26. En outre, les préfets doivent adresser au ministre de l'intérieur les signalements des condamnés par contumace, et afin de leur rendre ce devoir facile, les procureurs de la République doivent donner aux préfets les signalements qui manquent à l'autorité administrative. — Circ. min. just. 31 mars et 12 mai 1823, J. G. *Contumace*, 20.

Art. 467.

Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace. — C. 3 brum. an 4, art. 466.

1. Le délai de dix jours fixé par l'art. 467 commence à courir à partir du jour de la publication de l'ordonnance du président. — J. G. *Contumace*, 21.

2. On ne doit compter dans les dix jours de ce délai ni celui de la notification ou de la publication, ni celui de l'échéance. — *Ibid.*

3. Ce délai doit être augmenté dans la proportion des distances. — *Ibid.*

4. Lorsque la notification à l'accusé et la publication n'ont pas eu lieu le même jour, c'est à partir du dernier acte que le délai doit être compté, parce que la mise en demeure de l'accusé ne peut résulter que de l'ensemble des mesures prescrites par la loi pour porter à sa connaissance l'ordonnance du président. — J. G. *Contumace*, 21. — J. G. S. *eod. v°*, 21. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3634.

5. Après le délai fixé par l'art. 467, il ne peut en être accordé un nouveau. — J. G. *Contumace*, 22. — Cr. c. 3 mars 1809, J. G. *ibid.* — Cr. c. 31 janv. 1839, J. G. *ibid.*

6. Ainsi, il ne peut être sursis au jugement de la contumace que dans le seul cas déterminé par l'art. 469, où les parents ou amis de l'accusé ont présenté pour lui une excuse trouvée légitime. — Cr. c. 31 janv. 1839, précité. — V. toutef. observ. sur cet arrêt, J. G. *Contumace*, 22.

Art. 468.

Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité. — C. 3 brum. an 4, art. 467. — C. instr. crim., art. 294.

1. — I. — Devant la chambre des mises en accusation, l'accusé fugitif n'est pas encore en état de contumace, et il a la faculté, comme les autres accusés, de produire devant cette chambre tels mémoires qu'il estime convenables, conformément à l'art. 217 présent Code. — Cr. r. 3 févr. 1826, J. G. *Contumace*, 29. — Comp. : Cr. r. 22 therm. an 7, J. G. *ibid.* — Cr. r. 4 brum. an 8, J. G. *ibid.*

2. Décidé toutefois, qu'aucun conseil ne peut se présenter pour l'accusé contumace afin d'obtenir communication des pièces du procès, aux fins de présenter un mémoire à la chambre des mises en accusation. — Bruxelles (*ch. acc.*) 18 janv. 1843, J. G. *Contumace*, 29.

3. — II. — Lorsque l'accusé a été déclaré contumax, aucune défense ne peut être présentée en son nom. Aucune exception, même d'incompétence, ne peut être élevée. — J. G. *Contumace*, 24. — J. G. S. *eod. v°*, 23.

4. Il ne peut également produire devant la cour d'assises des mémoires justificatifs, parce que cette défense écrite équivaudrait à une plaidoirie. — J. G. *Contumace*, 28.

5. A plus forte raison, le condamné par contumace n'est point recevable à former une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, avant de se représenter. — Cr. r. 24 déc. 1818, J. G. *Contumace*, 24.

6. — III. — Si l'accusé contumax est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis peuvent présenter son excuse et en plaider la légitimité. — J. G. *Contumace*, 25. — J. G. S. *eod. v°*, 23. — V. ci-dessus le texte de l'art. 368.

7. Mais en plaidant sur la légitimité de l'excuse, les parents ou amis du contumax devront s'abstenir de toute discussion sur le fond de l'accusation. — J. G. *Contumace*, 25. — J. G. S. *eod. v°*, 23. — Cr. r. 11 nov. 1847, D. P. 47. 4. 61.

8. Et l'on ne doit faire, à cet égard, aucune distinction entre les moyens préjudiciels et ceux du fond : tous sont également repoussés. — J. G. *Contumace*, 25. — En ce sens : Rauter, *Droit criminel français*, t. 2, p. 517, note 2. — *Contrà :* Cons. de guerre de la 1re div. milit. 2 sept. 1816 et 19 oct. 1816, J. G. *Contumace*, 25 ; Legraverend, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 566 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, art. 468, t. 2, p. 386 ; De Serres, t. 3, p. 92.

9. L'art. 468, qui permet aux parents de l'accusé contumax dans l'impossibilité de comparaître, de présenter son excuse, est également applicable au cas où il s'agit d'un prévenu qui se trouve dans l'impossibilité de se présenter sur la citation à lui donnée. — Bordeaux, 23 févr. 1832, J. G. *Contumace*, 31 ; *Exploit*, 748-3°.

10. Si le contumax est dans l'impossibilité de se présenter, ses parents ne sont pas recevables à en faire la preuve devant la cour de cassation. — J. G. *Cassation*, 371.

11. — IV. — Si l'excuse présentée par les parents ou amis de l'accusé n'est pas trouvée légitime, la cour doit procéder immédiatement au jugement. — J. G. *Contumace*, 25.

Art. 469.

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. — C. 3 brum. an 4, art. 468.

1. La cour d'assises excède ses pouvoirs si, alors que l'excuse n'est pas alléguée, elle prononce un sursis pendant lequel il sera informé sur les causes de la non-comparution. — Cr. c. 31 janv. 1839, J. G. *Contumace*, 22. — J. G. S. *eod. v°*, 24.

2. Cependant, suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3278), si aucun des parents ou amis ne se présente pour plaider l'excuse de l'art. 468, la cour, qui, d'après le vu des pièces reconnaît qu'elle est légitime, peut d'office accorder un délai. — En ce sens : J. G. S. *Contumace*, 24.

3. L'appréciation de l'excuse est abandonnée à la sagesse de la cour d'assises, et ne peut donner ouverture à cassation lorsque la cour reconnaît, en fait, qu'il y a pour l'accusé l'impossibilité de se présenter quelle que soit la cause de cette impossibilité. — J. G. *Contumace*, 27.

4. Dans le cas où la cour ordonne qu'il sera sursis au jugement, le procureur général ou son substitut doit immédiatement transmettre au directeur de l'enregistrement, un extrait de l'arrêt, afin que ce fonctionnaire suspende la mise en séquestre des biens de l'accusé. — J. G. *Contumace*, 30.

Art. 470.

Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (1), **de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.**

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés. — — C. 3 brum. an 4, art. 469, 470, 471. — C. instr. crim., art. 408, 519.

Exposé des motifs et rapport, J. G. *Contumace*, p. 447.

(1) *Ancien article, modifié en vertu de l'art.* 54 *de la Charte :* ou à la cour spéciale.

DIVISION.

§ 1. — *Lecture des pièces* (n° 1).
§ 2. — *Mode de statuer de la cour* (n° 5).
§ 3. — *Arrêt de la cour* (n° 11).
§ 4. — *Militaires déserteurs* (n° 36)

§ 1er. — *Lecture des pièces.*

1. Lorsqu'il n'est pas présenté d'excuse ou lorsque l'excuse n'est pas admise, on doit donner lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche, et des dépositions des témoins consignées dans l'instruction écrite. — J. G. *Contumace*, 32.

2. Mais les témoins ne doivent pas être appelés pour déposer oralement. — *Ibid.*

3. Les pièces sont lues par le greffier dont la présence est indispensable. — J. G. *Contumace*, 33.

4. Sur la notification de l'ordonnance, V. *suprà*, art. 466, n°s 7 et s.

§ 2. — *Mode de statuer de la cour.*

5. La cour d'assises prononce sur l'accusation et les intérêts civils sans assistance ni intervention de jurés. — J. G. *Contumace*, 8, 37. — V. ci-dessus le texte de l'art. 470.

6. La cour doit toujours statuer en audience publique, sauf dans les cas où l'ordre et les bonnes mœurs pourraient être blessés par la publicité des débats, et dans ce cas la cour d'assises peut prononcer sur la contumace à huis clos. — J. G. *Contumace*, 46. — Sur la nécessité d'ordonner le huis clos, V. *suprà*, Appendice au liv. II, tit, II, p. 1039.

7. Les vices de forme dont la procédure suivie contre l'accusé contumax serait entachée ne peuvent avoir aucun effet sur l'arrêt rendu contre lui. — Cr. c. 1er avr. 1858, D. P. 58. 5. 104.

8. Mais l'arrêt de la cour d'assises qui, en cas d'inexécution de l'une des formalités prescrites par les art. 465 et 466, au lieu de déclarer l'instance nulle et d'ordonner qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal, se borne à la déclarer incomplète et à prescrire la notification de l'ordonnance à l'accusé, encourt la cassation. — Cr. c. 29 juin 1833, J. G. *Contumace*, 34, 15.

9. La rectification d'erreurs matérielles contenues dans un arrêt par contumace peut être opérée par un second arrêt de la cour d'assises, à la requête du ministère public. — C. d'ass. du Tarn-et-Garonne, 4 sept. 1874, D. P. 75. 2. 2.

10. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où l'arrêt de condamnation avait attribué au contumax les prénoms et la date de naissance de son frère. — Même arrêt.

§ 3. — *Arrêt de la cour.*

11. — I. — RÈGLES GÉNÉRALES. — La cour d'assises ayant la plénitude de juridiction, peut se déclarer incompétente, si le fait incriminé lui semble devoir être qualifié autrement que ne l'a fait l'arrêt de renvoi. — J. G. *Contumace*, 38.

12. La cour d'assises n'est pas tenue de déclarer la culpabilité de l'accusé contumax : elle peut soit l'acquitter, soit l'absoudre. — J. G. *Contumace*, 39. — J. G. S. *eod. v°*, 26. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3874 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence* etc., t. 2, n°s 496 et 497 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, n° 649 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 2, n° 3637.

13. Les cours d'assises ont rarement usé de la faculté d'acquitter l'accusé : de 1826 à

1880, deux acquittements, seulement, sur deux cent quarante-quatre accusés contumax ont été prononcés, soit 15 pour 1000 (Rapport sur l'administration de la justice criminelle de 1826 à 1880, présenté par le garde des sceaux au président de la République). — J. G. S. *Contumace*, 26.

14. La cour peut condamner seulement sur quelques-uns des chefs d'accusation, ou même dépouiller le fait de son caractère de crime et ne prononcer que des peines correctionnelles. — Cr. c. 21 avr. 1820, J. G. S. *Contumace*, 27 ; J. G. S. *eod. v°*, 38. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, 2e vol., n° 3637; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 606 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3874. —J. G. *Contumace*, 38.

15. La peine doit être modifiée à l'égard du contumax en faveur duquel les juges ont reconnu des faits d'excuse. — Cr. r. 4 oct. 1821, J. G. S. *Contumace*, 28 ; J. G. *eod. v°*, 44.

16. Les circonstances atténuantes peuvent-elles être accordées à l'accusé contumax ? — V. *suprà*, art. 345, n°s 818 à 820.

17. — II. — CONDAMNATION. — Les arrêts de contumace qui prononcent une condamnation, n'ont qu'un caractère provisoire et précaire, puisqu'ils sont anéantis de plein droit, aux termes de l'art. 476 du présent Code à la représentation volontaire ou forcée du condamné : ils ne constituent donc pas la chose souverainement jugée. — J. G. S. *Contumace*, 30. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 993 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 394.

18. Il en est spécialement ainsi, à l'égard d'un jugement par contumace rendu à l'étranger. — Cr. c. 21 déc. 1861, D. P. 62. 1. 200.

19. Toutefois, l'arrêt par contumace a une autorité provisoire, tant qu'il n'y a pas représentation volontaire ou forcée du condamné, à l'égard de la juridiction civile, en ce qui concerne l'existence du fait reconnu constant. — Paris, 22 déc. 1873, D. P. 74. 2. 147. — J. G. S. *Contumace*, 30.

20. Décidé, de même, que les décisions rendues au criminel, même par contumace, ont à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'il n'est pas permis de remettre en question, au civil, le fait qu'elles affirment ou qu'elles nient. — Nîmes, 31 déc. 1878, J. G. S. *Contumace*, 30. — Orléans, 22 janv. 1880, J. G. S. *ibid.*

21. Spécialement, l'arrêt de la cour d'assises qui condamne par contumace pour crime de faux le souscripteur de billets par lui revêtus de la fausse signature de sa femme, met obstacle à ce que cette femme soit poursuivie en payement comme signataire desdits effets. — Paris, 22 déc. 1873, précité.

22. La condamnation prononcée par contumace ne laisse plus survivre que la prescription de la peine, et les juges se fonderaient à tort pour admettre, lors du jugement contradictoire, la prescription de l'action publique, sur ce que l'arrêt rendu par contumace serait entaché d'une nullité de procédure. — Cr. c. 1er avr. 1858, D. P. 58. 5. 104.

23. — III. — ACQUITTEMENT. — Si l'accusé est acquitté, l'arrêt qui le renvoi de l'accusation doit avoir les mêmes effets que s'il avait été rendu contradictoirement. — J. G. *Contumace*, 42. — J. G. S. *eod. v°*, 29.

24. Ainsi, le contumax, se représentant, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait sur lequel la décision lui a été favorable. — J. G. S. *Contumace*, 29. — En ce sens : Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 304 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 993 ; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, n° 685 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 395 ; Nouguier, *op. cit.*, t, 2, n° 762, et t. 4, 2e vol., n° 3637 ; Morin, *Répertoire*, v° Chose jugée, n° 24. — V. *suprà*, art. 360.

25. En effet, l'art. 360 du présent Code ne distingue pas entre l'acquittement prononcé contradictoirement ou par contumace, et, d'autre part, l'art. 476 du même Code n'anéantit, à la représentation de l'accusé, que le jugement rendu et les procédures faites *contre lui*, ce qui exclut les jugements rendus en sa faveur. — J. G. S. *Contumace*, 29.

26. Sur la non mise des frais à la charge du contumax acquitté, V. *infrà*, art. 478.

27. — IV. — INTÉRÊTS CIVILS. — La cour d'assises peut accorder aux parties civiles les dommages qui leur sont dus et la restitution des effets mobiliers qui leur ont été enlevés. — J. G. *Contumace*, 35. — J. G. S. *eod. v°*, 31.

28. Mais cette restitution ne doit être ordonnée qu'au préjudice du contumax, qui seul est en cause. — *Ibid.*

29. La partie civile ne pourrait obtenir de la cour d'assises qui l'a condamnée la restitution provisoire d'effets saisis sur un tiers, sous prétexte que celui-ci n'est autre que le contumax lui-même, lorsque, d'ailleurs, l'identité n'est pas reconnue légalement, et s'il n'est pas intervenu de condamnation contre lui. — Cr. c. 1er févr. 1827, J. G. *Contumace*, 35.

30. La cour n'est pas tenu de statuer par deux arrêts successifs sur la forme et sur le fond. — J. G. *Contumace*, 36.

31. Mais, lorsque les demandes formées par la partie civile peuvent froisser les intérêts de tiers, ceux-ci sont recevables à intervenir, non plus pour prendre la défense du contumax, mais pour sauvegarder leurs propres droits. Par exemple, dans une poursuite en faux dirigée contre un accusé contumax, la femme de cet accusé pourrait-elle intervenir pour soutenir la sincérité de l'acte argué de faux ? — V. le numéro suivant.

32. Décidé à cet égard, que les cours d'assises n'étant investies qu'exceptionnellement, et dans les limites qui leur sont conférées par les art. 358, 359 et 366 du présent Code d'une compétence sur des intérêts civils, ne peuvent admettre dans un procès pour crime de faux ou pour tout autre crime, une intervention qui serait exercée dans des intérêts étrangers ou même contraires à celui de la partie lésée et en dehors de ceux dont la connaissance est limitativement attribuée à ces cours. — Cr. r. 24 janv. 1850, D. P. 50. 1. 55 — J. G. S. *Contumace*, 31 ; *Compétence criminelle*, 358. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3874 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3640.

33. — V. — INCIDENTS. — Si la question de l'existence de l'accusé se posait devant la cour d'assises au moment où elle va juger par contumace, celle-ci serait compétente pour apprécier s'il y a preuve suffisante du décès de l'accusé dont on n'a pas de nouvelles, car ce décès entraînerait l'extinction de l'action publique, et la mission de la cour est précisément de statuer sur cette action. — J. G. S. *Contumace*, 37.

34. Ainsi, en supposant que les présomptions de mort du contumax, quoique très puissantes, ne suffisent pas pour déclarer l'action publique éteinte, la cour d'assises peut, tous moyens tenant, surseoir à statuer tant qu'il n'y a pas trace d'existence de l'accusé. — C. d'ass. Manche, 11 sept. 1858, J. G. S. *Contumace*, 37. — En ce sens : Bertauld, *Revue pratique*, 1858, t. 6, p. 99.

35. De même, lorsqu'une erreur matérielle a été commise par la cour d'assises, jugeant par contumace, relativement à l'état civil d'un condamné, par exemple lorsque l'arrêt a attribué au contumax les prénoms et la date de naissance de son frère, la rectification de l'erreur peut être opérée par un second arrêt de la cour d'assises, à la requête du ministère public. — C. d'ass. Tarn-et-Garonne, 4 sept. 1874, D. P. 75. 2. 2. — J. G. S. *Contumace*, 38.

§ 4. — *Militaires déserteurs.*

36. Sous l'empire du décret du 14 oct. 1811, les militaires ne pouvaient être condamnés par contumace pour cause de désertion, mais depuis le Code de justice militaire de 1857, l'observation du décret de 1811 précité est facultative pour l'autorité militaire. — J. G. *Contumace*, 47. — J. G S. *eod. v°*, 32.

Art. 471.

Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent ; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. — C. 3 brum. an 4, art. 475. — C. civ. art. 26, 27, 28.

DIVISION.

§ 1. — *Du séquestre* (n° 5).
A. — Etablissement du séquestre (n° 5).
B. — Biens sur lesquels porte le séquestre (n° 9).
C. — Mode d'administration des biens (n°27).
D. — Durée du séquestre (n° 34).
E. — Frais d'administration (n° 39).
F. — Contestations relatives à l'administration des biens du contumax (n° 42).
G. — Arrêts par contumace rendus par les conseils de guerre (n° 45).

§ 2. — *Capacité du contumax* (n° 48).
A. — Contumax accusé (n° 48).
B. — Contumax condamné (n° 50).
a. — *Droits civils* (n° 50).
b. — *Droits politiques* (n° 71).
c. — *Actions en justice* (n° 73).
I. — Etendue de l'incapacité (n° 73).
II. — Représentation en justice du contumax (n° 82).
III. — Sanction de la prohibition d'agir en justice (n° 89).
d. — *Incapacité d'être juré et de servir dans l'armée* (n° 93).
e. — *Arrêts par contumace rendus par les conseils de guerre* (n° 95).

---

1. Tous les jugements de contumace, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les juridictions qui les ont rendus, pourvu que ce soient des juridictions françaises, entraînent ces incapacités. Ainsi, celles-ci résultent non seulement des arrêts de contumace rendus par les cours d'assises, mais de ceux émanant :... de la cour d'appel d'Aix statuant sur les crimes commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie. — J. G. *Contumace*, 42. — L. 28 mai 1836, art. 74, J. G. *Consuls*, p. 274.

2. ... Ou du Sénat constitué en Haute cour de justice. — L. 24 févr. 1875, art. 9, J. G. S. *Contumace*, 42.

3. La condamnation par contumace est prononcée, non pas sous la condition suspensive de l'expiration des délais de prescription, mais sous la condition résolutoire

de la comparution du condamné. Le contumax est condamné, non pas sous la condition que l'état de contumace se perpétue vingt ans, mais sauf sa représentation dans ce laps de temps. — J. G. S. *Contumace*, 44.

4. Ainsi, ce n'est pas l'expiration des délais de prescription qui fait produire à l'arrêt de contumace les effets dont il est susceptible ; c'est, au contraire, la comparution du condamné qui anéantit rétroactivement les effets produits par cet arrêt. — *Ibid.*

§ 1er. — *Du séquestre.*

A. — Etablissement du séquestre.

5. Le séquestre ou mainmise du Domaine sur les biens du contumax, à charge de restitution quand l'état de contumace a cessé, est apposé en vertu de l'ordonnance de se représenter (ou ordonnance de contumace) rendue par le président de la cour d'assises en exécution de l'art. 465. Il est obligatoire: c'est un devoir légal au Domaine d'apposer le séquestre, après que le président de la cour d'assises a rendu l'ordonnance de se représenter et que le ministère public en a donné avis audit Domaine. — J. G. S. *Contumace*, 45. — Agen, 20 nov. 1855, D. P. 56. 2. 250. — En ce sens : Nusse, *Etudes sur les droits civils des condamnés aux peines du grand criminel*, 2e partie, n° 259 ; Géraud, *Dictionnaire de comptabilité*, etc., v° Contumace, n° 2218 ; Merlin, *Répertoire*, v° Annotation.

6. Au cas où le président aurait omis de rendre l'ordonnance, si les juges de la cour d'assises constatent la lacune, ils devront s'abstenir de statuer jusqu'à ce que celle-ci soit comblée ; si l'erreur n'est découverte qu'après la condamnation, le procureur général devra se pourvoir contre l'arrêt ; enfin, si les délais du pourvoi sont expirés avant la découverte de l'omission, le séquestre ne pourra pas naître. — J. G. S. *Contumace*, 46. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, nos 564 et s.

7. Le séquestre est apposé sur les biens du contumace, dès l'expiration des dix jours qui suivent la publication de l'ordonnance de se représenter. — J. G. *Contumace*, 60.

8. Le séquestre est exercé par l'Administration des domaines soit pendant l'instruction de la contumace, soit après le jugement. — J. G. *Contumace*, 64.

B. — Biens sur lesquels porte le séquestre.

9. — I. — La séquestration des biens est absolue ; elle embrasse la totalité des biens du contumax, meubles, immeubles, créances, rentes, titres et valeurs quelconques. — J. G. *Contumace*, 60. — J. G. S. *eod. v°*, 47.

10. Ainsi, le séquestre comprend :... les arrérages des rentes viagères qui peuvent avoir été constituées au profit du contumax. — Caen, 6 janv. 1845, D. P. 45. 2. 115. — J. G. *Contumace*, 60. — J. G. S. *eod. v°*, 50.

11. ... Les rentes sur l'Etat français, bien qu'elles soient insaisissables. — J. G. S. *Contumace*, 50.

12. ... Le capital dû en vertu d'une police d'assurance sur la vie, s'il est payable en cas de vie à une époque comprise dans la durée du séquestre. — J. G. S. *Contumace*, 51. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, n° 641.

13. ... Les titres, valeurs, rentes sur des Etats étrangers s'ils étaient trouvés en France. — J. G. S. *Contumace*, 47. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, nos 618 et 619. — Sur les biens possédés à l'étranger, V. *infrà*, nos 15 et 16.

14. Le séquestre porte non seulement sur les biens dont le contumax a la propriété, mais encore sur ceux dont il n'a que la jouissance (usufruit, antichrèse, emphytéose, etc.) — J. G. S. *Contumace*, 52.

15. Au contraire, le séquestre ne peut pas porter :... sur les biens immeubles que le contumax aurait à l'étranger, car cette mesure toute pénale est de statut réel, et la puissance de la Régie française s'arrête à la frontière. — J. G. S. *Contumace*, 47.

16. ... A moins que la portion du territoire étranger où se trouve l'immeuble du contumax ne vienne à être cédée à la France par voie d'annexion. — J. G. S. *Contumace*, 47. — Sur le cas où le crime ayant été commis, avant l'annexion, sur le territoire nouvellement réuni à la France, le coupable s'est réfugié sur le territoire français, et a été condamné par contumace par les tribunaux de l'Etat démembré, V. J. G. S. *eod. v°*, 48 et 49.

17. ... Ni sur l'indemnité que le Gouvernement accorde au cas de destitution d'un officier public ou ministériel, car cette indemnité n'entre pas dans les biens de l'officier destitué. — J. G. S. *Contumace*, 51. — En ce sens : Géraud, *op. cit.*, n° 2242-4°. — Sur cette indemnité, V. J. G. *Office*, 99 et s.

18. — II. — Sur quels biens portera le séquestre, lorsque la condamnation par contumace aura frappé une personne mariée? — V. les numéros suivants.

19. En cas de contumace d'un homme marié sous le régime de la communauté, le séquestre doit s'étendre, par application des art. 1421 et 1428 c. civ., non seulement sur les biens propres du contumax, mais encore sur les biens dépendant de la communauté et sur les biens personnels de sa femme, dont il avait l'administration et dont il percevait les revenus. — J. G. S. *Contumace*, 52. — Colmar, 15 janv. 1851, *Journal de l'enregistrement*, art. 15202-2°. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, n° 646 ; Géraud, *op. cit.*, n° 2242-1°.

20. Le séquestre comprendra les fruits et produits des biens que le séquestre recevait comme chef de la communauté. — J. G. S. *Contumace*, 52. — En ce sens : Géraud, *op. cit.*, n° 2242.

21. A l'inverse, lorsqu'il s'agit de la contumace d'une femme mariée sous le régime de la communauté, le séquestre ne peut s'étendre sur aucun des biens dépendant de la communauté, puisque le mari est, pendant le mariage, propriétaire des fruits et revenus de tous ces biens. — J. G. S. *Contumace*, 52. — Lyon, 20 avr. 1831, J. G. *eod. v°*, 61 ; *Contrat de mariage*, 711. — Paris, 15 févr. 1833, J. G. *Contumace*, 61 ; *Contrat de mariage*, 988.—Angers, 28 mars 1833, J. G. *Contumace*, 61.

22. Mais tous les biens dont la femme s'est réservé la jouissance exclusive doivent être placés sous le séquestre lorsqu'elle est en état de contumace; ainsi il peut être mis, par exemple, jusqu'à concurrence d'une pension qu'elle se serait réservée de toucher personnellement et sur les revenus de ses biens. — Angers, 28 mars 1833, J. G. *Contumace*, 62, 61.

23. Quand les époux sont mariés sous le régime dotal, la contumace du mari entraîne le séquestre de la dot de la femme, puisque le mari en a la jouissance ; mais la femme conserve la jouissance des paraphernaux. — J. G. S. *Contumace*, 52. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, n° 646.

24. Au contraire la contumace de la femme a pour effet de placer sous séquestre les paraphernaux, mais elle n'exerce aucune influence sur les biens dotaux, dont le mari conserve l'administration. — *Ibid.* — En ce sens : Géraud, *op. cit.*, n° 2242-3°.

25. — III. — Les biens des faillis contumax ne doivent pas être séquestrés, parce que la jouissance de ces biens a déjà été enlevée légalement à ceux-ci avant la condamnation, et que dès lors le séquestre n'a plus d'objet. — J. G. *Contumace*, 64. — J. G. *eod. v°*, 55. — Toulouse, 17 janv. 1862, rapporté par Géraud, *op. cit.*, n° 2220, et cité dans l'instruction 2229 de l'Administration des domaines. — En ce sens : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e édit., t. 1, § 84, p. 551, note 3 ; Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, n° 1301 ; Boulay-Paty, *Faillites*, n° 537 ; Renouard, *Faillites*, n° 500.

26. Décidé, de même, que si le contumax a été déclaré en faillite avant l'ordonnance du président, le dessaisissement qui résulte de la déclaration de faillite a pour effet de soustraire les biens du failli aux effets de la mainmise résultant de cette ordonnance. Si le Domaine a mis certains biens sous le séquestre, il est tenu de les restituer aux syndics de la faillite qui les réclament, et n'est pas fondé dans le cas, par exemple, où le failli est décédé, à prétendre qu'il est nécessaire d'appeler les héritiers ou un curateur pour représenter la succession, ou de faire rétracter l'ordonnance. — Caen, 17 janv. 1849, D. P. 51. 2. 105.

C. — Mode d'administration des biens.

27. — I. — Quoique l'art. 471 porte que si le contumax est condamné, ses biens seront considérés et régis comme biens d'absent, à partir de l'exécution de l'arrêt de contumace, il ne résulte pas de cette disposition que le séquestre de l'Administration des domaines cesse à dater de cette époque, et que les héritiers présomptifs du condamné doivent être envoyés en possession de ces biens ; le séquestre continue, seulement le Domaine est tenu de régir les biens du contumax comme s'il s'agissait de biens d'absents, c'est-à-dire qu'il rend compte des fruits aux condamnés ou à leurs héritiers, d'après les règles prescrites par le code civil pour les absents. — J. G. *Absent*, 48. — J. G. S. *Contumace*, 54. — Paris, 24 juin 1834, J. G. *Contumace*, 64 ; *Absent*, 49. — Montpellier, 19 mars 1836, J. G. *Contumace*, 64. — Caen, 6 janv. 1845, D. P. 45. 2. 115. — Agen, 20 nov. 1855, D. P. 56. 2. 250. — En ce sens : Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 1, n° 225 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édit., t. 1, § 84, p. 554, note 8 ; Humbert, *Des conséquences des condamnations pénales*, n° 361 ; Marcadé, *Explication du code civil*, sur l'art. 28; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Droit civil français*, t. 1, p. 90, § 66, note 5 ; Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de code civil*, 3e édit., t. 1, n° 68 *bis* X et XI ; Ortolan, *Elements de droit pénal*, n° 2339 *bis* ; Nusse, *op. cit.*, nos 660 et suiv.

28. Toutefois, il est une règle relative à l'absence qui est applicable au condamné par contumace, c'est celle qui, par exception au principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant, agit, relativement à ses droits éventuels, comme s'il était réellement décédé, et les attribue à ceux qui les auraient recueillis concurremment avec l'absent, ou bien à ceux qu'il aurait écartés. — J. G. *Absent*. 50. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 135, 136.

29. Les biens du contumax doivent être vendus par la Régie, lorsqu'il ne peuvent être conservés sans perdre de leur valeur. — J. G. *Contumace*, 63. — V. Lettre ministérielle, 8 fruct. an 7, citée, J. G. *ibid.*

30. A l'égard de tout autre mobilier, il n'y a lieu de vendre que ce qui ne pourrait être facilement conservé. Si la vente est nécessaire, le Domaine, étant tenu de régir les biens du contumax suivant les règles tracées par le code civil pour la régie des biens d'absents, doit, conformément à l'art. 126 de ce Code, faire autoriser la vente par le tribunal. Le mobilier qui n'est pas susceptible d'être vendu est confié, après description, à une personne choisie par le receveur des Domaines, qui en prend charge et s'en-

gage à le représenter quand il y aura lieu. — J. G. S. *Contumace*, 53.

31. — II. — Les payements dûs aux contumaces doivent être faits aux séquestres. — Bourges, 23 mars 1875 (sol. impl.), D. P. 77. 2. 114. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 1241.

32. En retour, le Domaine doit payer les dettes de celui-ci, quand elles sont dûment établies. — J. G. S. *Contumace*, 56. — Comp. Trib. de Sancerre, 5 mars 1877, J. G. S. *ibid.*

33. Les tiers ne peuvent jamais paralyser les droits de l'Administration des domaines : ainsi, l'exercice du séquestre des biens du contumax ne saurait être arrêté soit par un acte quelconque de disposition que le contumax aurait consenti à des tiers, soit par l'état d'indivision où il se trouverait avec un tiers en vertu d'une association constituée antérieurement à la condamnation. — Paris, 26 févr. 1876, J. G. S. *Contumace*, 57.

D. — Durée du séquestre.

34. Le séquestre dure jusqu'à l'expiration de la vingtième année à compter de l'arrêt de condamnation par contumace. — J. G. S. *Contumace*, 59. — En ce sens : Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édit., t. 1, § 84, p. 557 ; Demolombe, *op. cit.*, t. 1, n° 230; Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 4, nos 2001 et suiv. ; Coin-Delisle, *Jouissance et privation des droits civils*, p. 91, n° 5 ; Humbert, *Conséquences des condamnations pénales*, p. 396, n° 374 ; Nusse, *op. cit.*, nos 854 et suiv. ; Géraud, *op. cit.*, n° 2223 ; Marcadé, *op. cit.*, t. 1, sur l'art. 28.

35. ... A moins que la contumace ne se complique d'une absence sérieuse et réelle, auquel cas l'art. 120 c. civ. pourrait être appliqué, de telle sorte qu'après quatre ans, date des dernières nouvelles du contumax, les héritiers présomptifs pourraient provoquer la déclaration d'absence, sauf au tribunal à surseoir, en ayant égard aux motifs présumés de l'éloignement et du défaut de nouvelles. — J. G. S. *Contumace*, 59. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, n° 857 ; Géraud, *op. cit.*, n° 2286.

36. ... Mais sans qu'il y ait à distinguer, depuis que la loi du 31 mai 1854 a aboli la mort civile, entre les contumax morts civilement et ceux qui n'avaient pas encouru la mort civile. — J. G. S. *Contumace*, 59. — L. 31 mai 1854, art. 3, D. P. 54. 4. 91.

37. L'art. 471 ne distiguant pas, quant à la continuation du séquestre après le jugement de condamnation, suivant la nature de la peine prononcée, le séquestre continuera même pour une condamnation à une peine correctionnelle, bien qu'il ne soit jamais attaché aux condamnations par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels. — — J. G. S. *Contumace*, 58.

38. Le régime du séquestre cesse nécessairement avec l'état de contumace, c'est-à-dire par la représentation volontaire ou forcée, l'amnistie ou le décès du condamné. — J. G. S. *Contumace*, 59.

E. — Frais d'administration.

39. Le Domaine ne peut prétendre à la portion de fruits que l'art. 127 c. civ. alloue aux envoyés en possession. — J. G. S. *Contumace*, 60. — En ce sens : Demolombe, *op. cit.*, t. 1, n° 225 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édit., t. 1, § 84, p. 558, texte et note 19 ; Valette sur Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. 1, p. 146 ; Humbert, *op. cit.*, nos 361 et 362; Rodière, *Procédure criminelle*, p. 323 ; Géraud, *op. cit.*, n° 2221 ; Nusse, *op. cit.*, n° 685 ; Pascaud, *Du séquestre des biens du contumax, Revue critique*, 1879, t. 8, p. 16. — En sens contraire : Avis Cons. d'Et. 20 sept. 1809 ; Circ. min. just. et fin. 20 avr. et 20 août 1810 ; Paul Pont, *Petits contrats*, t. 1, p. 256. — Comp. J. G. *Contumace*, 66 ; *Absence*, 51.

40. Toutefois le Domaine peut réclamer du contumax dont il a géré les biens et qui a obtenu sa réintégration, non seulement ses dépenses justifiées, mais de plus un droit proportionnel de 5 pour 100 à titre de frais généraux de régie. — L. 5 mai 1855, art. 16, D. P. 55. 4. 70. — J. G. S. *Contumace*, 61. — En ce sens : Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édit., t. 1, § 84, p. 559, note 20 ; Nusse, *op. cit.*, n° 686 ; Géraud, *op. cit.*, n° 2263. — Comp. J. G. *Contumace*, 67.

41. Décidé avant la loi du 5 mai 1855 citée au numéro précédent, que l'Administration des domaines ne pouvait même réclamer du condamné par contumace dont elle avait régi les biens, et qui avait obtenu sa réintégration, que ses dépenses justifiées et les frais du procès, sans qu'elle ait droit, en outre, à un prélèvement sur les revenus, à titre de frais d'administration. — Paris, 12 mars 1842, J. G. *Contumace*, 67.

F. — Contestations relatives à l'administration des biens du contumax.

42. Les contestations relatives aux comptes rendus par la régie, sur la gestion des biens des contumaces, frappés de séquestre, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. — Ordonn. Cons. d'Et. 27 août 1839, J. G. *Contumace*, 68-1°.

43. L'autorité administrative est également incompétente lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes d'aliénation consentis par un contumax au préjudice du fisc : à l'autorité judiciaire seule il appartient de prononcer sur l'exécution et la validité des contrats. — Décr. Cons. d'Et. 10 mars 1807, J. G. *Contumace*, 68-2° ; *Compét. admin.*, 163-3°.

44. L'arrêté du Gouvernement qui ordonne le séquestre sur les biens d'un accusé contumax, et même celui qui le maintient malgré l'opposition d'un tiers acquéreur est une mesure provisoire qui ne fait point obstacle à ce que le mérite de ces titres soit jugé par les tribunaux contre le Domaine. — Cons. d'Et. 19 mars 1817, J. G. *Dépôt-séquestre*, 266.

G. — Arrêts par contumace rendus par les conseils de guerre.

45. L'art. 178 c. just. mil. pour l'armée de terre et l'art. 230 c. just. mil. pour l'armée de mer ayant déclaré applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre les art. 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du présent Code, les biens des condamnés contumax doivent être, à *partir de l'exécution du jugement* du conseil de guerre, placés sous le séquestre du Domaine, et régis par lui comme biens d'absent. — J. G. S. *Contumace*, 52. — Comp. Bourges, 23 mars 1875, D. P. 77. 2. 114.

46. Les codes de justice militaire n'ayant pas rappelé les prescriptions finales des art. 466 et 472 du présent Code et étant muets sur la mise en séquestre pendant l'instruction, les biens du militaire contumax ne devraient être frappés du séquestre qu'après le jugement, et non à partir de l'ordonnance rendue par le président du conseil de guerre, conformément à l'art. 175 c. just. mil. de l'armée de terre et à l'art. 227 c. just. mil. de l'armée de mer. — J. G. S. *Contumace*, 63. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, n° 571.

47. Mais la pratique administrative repousse cette solution en s'appuyant sur une circulaire du ministre de la guerre du 13 janv. 1864 et sur une autre du ministre de la marine du 11 mai 1864, qui ont prescrit aux commissaires du gouvernement l'envoi d'extraits d'ordonnance conformément au droit commun, avec injonction aux préposés de l'enregistrement de donner à ces extraits la même suite qu'au cas de contumace ordinaire. — J. G. S. *Contumace*, 63.

§ 2. — *Capacité du contumax.*

A. — Contumax accusé.

48. L'accusé qui n'a pas obéi à l'ordonnance de se représenter, mais qui n'a pas été jugé, est, pendant l'instruction, privé de l'exercice des droits politiques et de plus, toute action en justice lui est interdite. — J. G. *Contumace*, 70. — J. G. S. *eod. v°*, 64. — V. ci-dessus le texte de l'art. 365.

49. Mais il n'est point privé de l'exercice de ses droits civils ; toutefois, à raison de ce que ces biens sont placés sous séquestre, il ne peut faire valablement aucun acte qui porte atteinte à la jouissance du Domaine. — *Ibid.*

B. — Contumax condamné.

a. — *Droits civils.*

50. — I. — Le contumax n'est pas plus privé de ses droits civils après la condamnation qu'il ne l'a été pendant l'instruction : il continue de les exercer, parce que la loi ne l'en a point privé ; seulement, pendant la durée de la contumace, l'exercice en est paralysé par le séquestre de la Régie, et il lui est interdit de disposer des biens dont l'administration appartient à celle-ci. — J. G. S. *Contumace*, 65.

51. ... Si bien que lorsque la Régie du domaine n'a pris aucune mesure à l'égard des biens du contumax, celui-ci peut aliéner librement ces biens. — J. G. *Contumace*, 79. — J. G. S. *eod. v°*, 68. — Civ. r. 15 mai 1820, J. G. *eod. v°*, 79.

52. ... Sans préjudice toutefois du droit qui appartiendrait au fisc de faire annuler la vente s'il y avait fraude, notamment, si les actes de disposition avaient été faits dans le dessein évident de contrarier le but de la loi, et de conserver au contumax des ressources dont elle a voulu qu'il demeure privé, afin de le forcer à se représenter. — J. G. S. *Contumace*, 68. — Comp. Caen, 2 mai 1827, J. G. *eod. v°*, 80. — Civ. r. 27 mai 1828, J. G. *ibid.* — En ce sens : Géraud, *op. cit.*, n° 2242-5°. — En sens contraire ; Nusse, *op. cit.*, nos 577 et 578.

53. Depuis la loi du 31 mai 1854, qui a aboli la mort civile, il n'y a plus à distinguer suivant les condamnations entraînant ou non cette peine. — V. sur la loi du 31 mai 1854, *Nouveau Code civil annoté*, art. 33, Appendice à la sect. II, p. 223 et s.

54. Mais la dégradation civique étant encourue, aux termes de l'art. 2 de la loi du 31 mai 1854, par les condamnés à des peines afflictives perpétuelles, atteint les contumax frappés de ces peines. — J. G. S. *Contumace*, 83. — V. *Nouveau Code civil annoté*, L. 31 mai 1854, art. 2, p. 223. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 28.

55. Il en est de même de l'incapacité spéciale de disposer et de recevoir à titre gratuit, créée par la loi du 31 mai 1854, cinq ans seulement après l'exécution par effigie, aux termes de l'art. 3, al. 3, de ladite loi de 1854. — J. G. S. *Contumace*, 83. — V. *Nouveau Code civil annoté*, L. 31 mai 1854, art. 3, p. 223.

56. Pendant le délai de grâce de cinq ans qui suit l'exécution par effigie, le contumax n'est pas atteint, même conditionnellement, de l'incapacité de disposer et de recevoir. L'immunité, durant ce délai, est absolue. Par conséquent, si le condamné vient à mourir dans les cinq ans, il mourra *integri statûs*, ayant conservé la pleine jouissance du droit de disposer et de recevoir à titre

gratuit. De même, s'il reparaît ou est arrêté avant l'expiration des cinq ans, aucune des incapacités décrétées par l'art. 3 de la loi de 1854 n'aura pu l'atteindre ; et, par conséquent, les donations entre vifs et les legs qui auraient été faits à son profit, seront valables, de même que son propre testament devra être exécuté. — J. G. S. *Contumace*, 84. — En ce sens : Bertauld, 13e *Leçon*, p. 285; Nusse, *op. cit.*, n° 839; Garraud, *Traité de droit pénal français*, t. 2, n° 49.

57. Au contraire, les condamnations par contumace n'entrainent pas la peine de *l'interdiction légale*. — J. G. *Peine*, 723. — J. G. S. *Contumace*, 66. — Civ. r. 15 mai 1820, J. G. *Contumace*, 70. — Montpellier, 19 mars 1836, J. G. *eod. v°*, 64. — Montpellier, 26 mars 1836, J. G. *eod. v°*, 73-2°. — Agen, 20 nov. 1855, D. P. 56. 2. 250. — Trib. Seine, ch. du conseil, 30 oct. 1874, cité par Nusse, *op. cit.*, n° 158. — En ce sens; Demante, *Revue critique*, 1867, t. 10, p. 77; Berriat-Saint-Prix, *Exécution des jugements* n° 9; Rodière, *Procédure criminelle*, p. 322; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 1, n° 318 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édit., t. 1, § 85, p. 562, texte et note 1 ; Nusse, *op. cit.*, nos 148 et suiv.; Hanin, *Conséquences des condamnations pénales*, n° 381 ; Duranton, *Revue pratique*, t. 5, p. 5 à 15. — En sens contraire: Bertauld, *Cours de code pénal*, 11e *Leçon*, p. 258; De Moly, *Traité des absents*, nos 790 à 794 ; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 486.

58. ... Sans qu'il y ait à distinguer entre les condamnations perpétuelles et les condamnations temporaires. — J. G. S. *Contumace*, 66. — L. 31 mai 1854 (exposé des motifs), D. P. 54. 4. 93. — Trib. Seine, 2e ch., 12 mai 1874, *Le Droit*, du 29 août 1874. — Trib. Béziers, 26 juin 1886, J. G. S. *ibid.* — En ce sens : Demolombe, *op. cit.*, t. 1, n° 192 ; Humbert, *op. cit.*, nos 347 et 445; Valette, *Explication sommaire du cote civil*, p. 20 ; Nusse, *op. cit.*, nos 159 à 167; Duranton, *Revue pratique*, 1858, t. 5, p. 5; Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édit., t. 1, § 85, texte et note 12, p. 566-567; Blanche, *op. cit.*, t. 1, nos 146 et 149 ; Garraud, *op. cit.*, t. 2, n° 50. — En sens contraire: Bertauld, *op. cit.*, 13e *Leçon*, p. 277; Trébutien, *op. cit.*, t. 1, n° 319 ; Villey, *op. cit.*, p. 486.

59. Si le contumax n'est pas atteint de peine perpétuelle, il conserve le droit de disposer à titre gratuit ou onéreux, soit directement, soit indirectement, par voie d'engagement de la *nue propriété* de ses biens. — J. G. S. *Contumace*, 67. — En ce sens: Nusse, *op. cit.*, n° 579.

60. ... Et de la pleine propriété des biens qu'il possède à l'étranger. — *Ibid.* — Même auteur. — V. *suprà*, n° 15.

61. Il peut se marier, reconnaitre un enfant naturel, tester (quand il n'est pas atteint de la prohibition qui s'ajoute aux peines perpétuelles d'après l'art. 3 de la loi du 31 mai 1854). — *Ibid.*

62. — II. — Une condamnation à une peine afflictive ou infamante lorsqu'elle est prononcée par contumace peut-elle être invoquée comme cause :... de divorce? — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 232, nos 10 à 12. — V. aussi J. G. S. *Contumace*, 90 à 93.

63. ... Ou de séparation de corps? — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 306. — V. aussi J. G. S. *Contumace*, 90 à 93 et 146.

64. — III. — L'arrêt rendu par contumace ne pouvant être exécuté sur la *personne* du condamné pendant les délais de la prescription de la peine, puisque, dès que celui-ci se représente ou est saisi, l'arrêt est anéanti de plein droit, l'exécution des peines corporelles prononcées par un arrêt de contumace est impossible. — J. G. S. *Contumace*, 88.

65. L'arrêt par contumace, sans être irrévocable, étant dans un certain sens définitif, les peines pécuniaires prononcées par contumace peuvent être exécutées pendant les délais de la prescription de la peine à la requête du ministère public, et les condamnations à des dommages-intérêts peuvent être aussi, dans le même temps, recouvrées par la partie civile. — J. G. S. *Contumace*, 88.

66. Il en est ainsi:... pour le recouvrement de l'amende. — Metz, 28 févr. 1856, D. P. 57. 2. 49. — Besançon, 30 août 1856, D. P. 57. 2. 51.

67. ... Et pour les dommages-intérêts. — Colmar, 3 mars 1810, J. G. *Instr. crim.*, 100. — Req. 27 juill. 1813, J. G. *Contumace*, 99. — Nîmes, 8 août 1849, cité par Géraud, *op. cit.*, n° 2260. — Trib. Senlis, 25 avr. 1850, cité par Géraud, *op.* et *loc. cit.*

68. — IV. — Lorsque la Régie exerce au nom du contumace un droit qui dépend précisément de l'existence de ce dernier, il faut appliquer aux prétentions de l'Administration des domaines l'art. 135 c. civ. — J. G. *Contumace*, 78. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 135.

69. Ainsi, aucune loi n'établissant la présomption que le contumax est vivant pendant les cinq années qui lui sont accordées pour se représenter, on doit appliquer au contumax les règles relatives aux absents, quant à l'exercice des droits qui lui sont échus depuis sa disparition. — Civ. c. 23 mars 1841, J. G. *Contumace*, 78-1°.

70. De même, l'Administration des domaines ne peut exercer les droits d'un contumax dans une succession ouverte à son profit qu'en rapportant la preuve de son existence. — Civ. c. 23 mars 1841, précité. — Paris, 16 févr. 1842, J. G. *Contumace*, 78-2°.

b. — *Droits politiques.*

71. La suspension des droits politiques qui avait frappé le contumax à partir de l'ordonnance de se représenter continue après la condamnation pour durer pendant toute la contumace. — J. G. S. *Contumace*, 69.

72. Au surplus, si l'arrêt de contumace a prononcé une peine criminelle, cette peine emporte nécessairement la dégradation civique à dater du jour de l'exécution par effigie. — J. G. S. *Contumace*, 70. — L. 31 mai 1854, art. 2. — V. *Code pénal annoté*, art. 28.

c. — *Actions en justice.*

1. — Etendue de l'incapacité.

73. L'interdiction d'agir en justice qui atteint le condamné contumax est générale et absolue, et le rend irrecevable à agir en justice, quel que soit l'état de la procédure au moment où il encourt la déchéance dont il est frappé par la loi. — J. G. S. *Contumace*, 71. — Paris, 5 mai 1891, D. P. 92. 2. 531.

74. Cette prohibition embrasse toutes les juridictions, civile, commerciale, criminelle, administrative ; elle s'applique au compromis et, à plus forte raison, à l'arbitrage. — J. G. *Contumace*, 81 ; *Arbitrage*, 280. — J. G. S. *Contumace*, 71.

75. L'incapacité *d'agir* en justice entraîne-t-elle celle d'y *défendre?* — V. les numéros suivants.

76. D'après une première opinion, il faut reconnaître au contumax le droit de défendre. — Toulouse, 1er avr. 1840, J. G. *Contumace*, 76-2°.

77. D'après une seconde opinion, il faut distinguer entre les deux périodes de contumace, celle d'instruction, celle de jugement et accorder au contumax le droit de défense pendant la première période, en le lui refusant pendant la seconde. — Toulouse, 14 déc. 1857, J. G. S. *Contumace*, 73.

78. D'après une troisième opinion, il faut reconnaitre au contumax qualité pour défendre aux actions intentées contre lui à quelque époque que ce soit, même après que le jugement de contumace est devenu exécutoire, mais en supprimant, tant que dure le séquestre, l'effet des condamnations ainsi obtenues sur les biens dont le contumax est réellement dessaisi. — En ce sens; Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édit., t. 1, § 84, p. 553, texte et note 7, p. 556, texte et note 13, p. 156; Depeiges, *Etude sur les effets civils des condamnations pénales*, 1889, p. 56.

79. D'après une quatrième opinion, qui parait préférable, il appartient à la Régie de représenter le contumax en justice, activement et passivement, soit avant, soit après la condamnation. — J. G. *Contumace*, 72. — J. G. S. *eod. v°*, 73. — Limoges, 26 févr. 1847, J. G. S. *eod. v°*, 71. — Agen, 20 nov. 1855, D. P. 56. 2. 250. — Trib. de Lyon, 15 nov. 1865, D. P. 66. 3. 16. — Trib. de la Seine, 2e ch., 12 mai 1874, Le *Droit* du 29 août 1874. — Paris, 5 mai 1891, précité.

80. Notamment, le condamné contumax ne peut contester en justice la validité de saisies-arrêts formées contre lui, alors même que les conclusions auraient été par lui prises antérieurement à l'arrêt de condamnation. — Paris, 5 mai 1891, précité.

81. L'interdiction de toute action judiciaire au condamné contumax s'applique même aux instances commencées avant les poursuites. — Trib. Lyon, 15 nov. 1865, précité.

II. — Représentation en justice du contumax.

82. Le séquestre investissant la Régie du domaine de tous ses droits mobiliers et immobiliers, c'est cette Administration qui le représente, qui lui succède provisoirement *in universum jus*, et c'est elle qui doit agir pour lui en justice, soit avant, soit après la condamnation. — J. G. *Contumace*, 72. — J. G. S. *eod. v°*, 72. — Montpellier, 19 et 26 mars 1836, J. G. *cod. v°*, 73. — Req. 22 juin 1838, J. G. *eod. v°*, 73; *Faillite*, 550-2°. — Caen, 8 mai 1866, D. P. 67. 2. 161. — Comp. toutefois : Caen, 3 mars 1828, J. G. *Contumace*, 74. — Sur la représentation du contumax en justice pour y défendre V. *suprà*, n° 79.

83. Spécialement, c'est contre l'Administration des domaines, représentant légal de l'accusé contumax, que les créanciers de celui-ci doivent diriger leurs poursuites. — Agen, 30 nov. 1853, précité.

84. De même, lorsque le détenteur d'un immeuble affecté à une créance a été condamné par contumace, il n'est pas nécessaire, pour procéder à la saisie, que la sommation préalable soit faite au condamné par contumace ou à son domicile, encore bien qu'il soit dans les délais pour purger sa condamnation: il suffit que le commandement ait été fait à l'Administration des domaines. — Bordeaux, 3 févr. 1833, J. G. *Contumace*, 72-1°.

85. Lorsqu'il s'agira d'actions relatives à l'état des personnes, comme les demandes en séparation de corps, en divorce, en désaveu de paternité, par qui sera représenté le contumax, incapable d'agir lui-même en justice? — V. le numéro suivant. — J. G. S. *Contumace*, 76.

86. En ce cas, le contumax sera représenté par un tuteur. — Trib. civ. Seine, 30 oct. 1874, cité par Nusse, *op. cit.*, n° 602. — Comp. J. G. S. *Contumace*, 76 (obs.).

87. De même, lorsqu'il apparait une opposition d'intérêts entre l'Administration des domaines et le contumax, l'instance ne peut être régulièrement suivie que contre un curateur *ad hoc* qu'il appartient à l'une des parties poursuivantes de faire nommer au

contumax pour le représenter spécialement. — J. G. *Contumace*, 75. — J. G. S. *eod. v°*, 77. — Req. 6 déc. 1836, J. G. *eod. v°*, 75. — Paris, 5 mai 1891, D. P. 92. 2. 531.

88. En ce cas, le directeur des Domaines est alors tenu de présenter requête au tribunal civil du dernier domicile du contumax, à l'effet de faire nommer un curateur contre qui seront ensuite dirigées les poursuites. — J. G. S. *Contumace*, 77. — En ce sens: Géraud, *op. cit.*, n° 2271.

III. — Sanction de la prohibition d'agir en justice.

89. La sanction de la prohibition d'agir en justice qui pèse sur le contumax, est la nullité des actes faits en justice contrairement à cette prohibition. — J. G. S. *Contumace*, 74.

90. Mais cette nullité est simplement relative; il dépend des adversaires du contumax de ne pas s'en prévaloir, et elle ne doit pas être soulevée d'office par le juge. — Caen, 6 janv. 1845, D. P. 45. 2. 115. — Req. 24 mai 1872 (sol. impl.), D. P. 73. 1. 18. — Comp. J. G. *Contumace*, 77 (obs.). — J. G. S. *eod. v°*, 74.

91. Ainsi, lorsqu'un contumax a interjeté appel depuis sa condamnation, cet appel est nul, mais le Domaine peut, en son nom, intervenir dans l'instance et ratifier cet appel, tant que la nullité n'en a pas été demandée. — Caen, 6 janv. 1843, précité.

92. Après la comparution du contumax en justice, ou la levée du séquestre, par suite de son décès ou de la prescription acquise, les actes accomplis par le contumax doivent être reconnus valables. — J. G. *Contumace*, 81. — V. *infrà*, art. 476.

d. — *Incapacité d'être juré et de servir dans l'armée.*

93. L'accusation de contumace et la condamnation du contumax frappent celui-ci de l'incapacité d'être juré. — V. L. 21 nov. 1872, art. 2, § 6, *suprà*, p. 971. — J. G. S. *Contumace*, 79.

94. De même, l'incapacité prévue par l'art. 7, § 2, de la loi du 27 juill. 1872, qui exclut du service militaire tout condamné à une peine afflictive ou infamante, existe même lorsque la condamnation n'a été prononcée que par contumace. — Cons. d'Et. 16 déc. 1881, D. P. 83. 3. 35. — J. G. S. *Contumace*, 79. — L. 27 juill. 1872, D. P. 72. 4. 55.

c. — *Arrêts par contumace rendus par les conseils de guerre.*

95. Les sentences par contumace émanant des conseils de guerre des armées de terre et de mer n'entraînent pas la déchéance du droit d'agir en justice, car, d'une part, les Codes de justice militaire sont muets sur ce point, et d'autre part, ces mêmes Codes ne renvoient pas à l'art. 465 du présent Code. — J. G. S. *Contumace*, 78. — En ce sens: Nusse, *op. cit.*, n° 614.

Art. 472.

Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.

Il sera affiché en outre: 1° à la porte de ce dernier domicile; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis; 3° du prétoire de la cour d'assises.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal, constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article (L. 2-9 janv. 1850) (1). — C. civ. art. 26; Tar. crim., art. 44.

1. Aux termes de l'art. 16, tit. 17 de l'ordonnance de 1670, les condamnations à la peine de mort naturelle devaient s'exécuter par effigie, ce qui s'opérait par la représentation publique en peinture du genre de mort auquel l'accusé était condamné. Quant aux condamnations aux galères, au bannissement perpétuel, à la flétrissure et au fouet, elles étaient seulement écrites dans un tableau affiché sur la place publique. — J. G. *Contumace*, 55.

2. Relativement à l'exécution du jugement de contumace, sous le présent Code, avant la loi du 2 janv. 1850, V. ci-dessous, note 1, le texte de l'ancien art. 472.

3. Aujourd'hui, l'exécution par effigie résulte de l'affiche du jugement. — V. ci-dessus le texte de l'art. 472, modifié par la loi du 2 août 1850.

4. L'exécuteur chargé d'afficher le jugement doit être assisté du greffier de la cour d'assises, sans toutefois que cette assistance du greffier soit exigée à peine de nullité, et même, cette affiche peut être faite par un huissier seul. C'est ainsi que l'entend la pratique. — J. G. S. *Contumace*, 40.

5. Sur l'exécution des arrêts des conseils de guerre rendus par contumace, V. art. 176 c. just. mil. pour l'armée de terre, D. P. 57. 4. 115, et art. 228 c. just. mil. pour l'armée de mer, D. P. 58. 4. 101.

6. Ainsi, lorsque le condamné par le conseil de guerre n'a plus de résidence connue en France, le jugement de contumace doit être considéré comme ayant reçu sa pleine et entière exécution lorsqu'il a été mis à l'ordre du jour, affiché à la porte du lieu où siégeait le conseil de guerre et signifié au parquet du procureur de la République du même lieu, encore bien qu'il n'ait pas été affiché à la mairie du domicile du condamné. — Bourges, 23 mars 1875, D. P. 77. 2. 114, et la note.

7. Sur le salaire des huissiers pour l'apposition des trois extraits du jugement de condamnation et la rédaction des procès-verbaux constatant cette apposition, V. *infrà*, Appendice au présent Code, Décret du 18 juin 1811, art. 71.

Art. 473.

Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde. — C. 3 brum. an 4, art. 473. — C. instr. crim., art. 271.

(1) *Ancien article* 472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des Domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

DIVISION.

§ 1. — *Recours du procureur général et de la partie civile* (n° 1).
§ 2. — *Recours du contumax condamné* (n° 6).
§ 3. — *Recours des héritiers du contumax* (n° 12).

§ 1er. — *Recours du procureur général et de la partie civile.*

1. Le procureur général et la partie civile ont le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par contumace. — J. G. *Contumace*, 54. — J. G. S. *eod. v°*, 39. — V. ci-dessus le texte de l'art. 473. — Sur le délai pour se pourvoir, V. *suprà*, art. 374, n° 24.

2. Il n'est pas nécessaire de dénoncer au condamné le pourvoi en cassation du procureur général ou de la partie civile. — J. G. *Contumace*, 54.

3. Lorsque la cour de cassation, tout en déclarant la procédure régulière, a annulé un arrêt de contumace, parce que cet arrêt faisait une fausse application de la loi pénale, la cour d'assises, saisie de l'affaire, ne peut surseoir à statuer sur la disposition annulée jusqu'à ce que l'arrêt de cassation ait été signifié au contumax pour le mettre en demeure de fournir ses moyens; la cour de renvoi n'étant saisie que du droit d'appliquer une peine à des faits reconnus constants, une telle signification est inutile. — Cr. c. 24 déc. 1830, J. G. *Contumace*, 54; *Cassation*, 2118.

4. A l'égard de la partie civile, l'arrêt de contumace est définitif tant qu'il n'est pas anéanti par l'arrestation ou la représentation du condamné. — Colmar, 3 mars 1810, J. G. *Contumace*, 53; *Instr. crim.*, 100.

5. Par suite, l'exercice des actions civiles n'est pas suspendu pendant l'absence du contumax. — Rennes, 22 janv. 1833, J. G. *Contumace*, 53.

§ 2. — *Recours du contumax condamné.*

6. Le contumax ne peut attaquer par aucune voie de recours l'arrêt qui le condamne. — J. G. *Contumace*, 48. — J. G. S. *eod. v°*, 34.

7. Ainsi, le contumax ne peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt même pour incompétence de la cour. — Cr. r. 28 janv. 1833, J. G. S. *Contumace*, 34; J. G. *Cassation*, 369. — Cr. r. 11 nov. 1847, D. P. 47. 4. 61. — En ce sens: Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3644.

8. De même encore, l'accusé qui n'a pas obéi aux mandements de justice décernés contre lui et qui s'est dérobé par la fuite à leur exécution, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui prononce sa mise en accusation. — Cr. r. 19 sept. 1895, D. P. 99. 5. 78-84.

9. De même, tant qu'il ne s'est pas constitué prisonnier, tant qu'il ne s'est pas mis en état, conformément à l'art. 421 du présent Code, le contumax est non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 27 oct. 1815, J. G. *Cassation*, 369. — Cr. r. 23 avr. 1846, D. P. 46. 4. 51. — Cr. r. 23 mai 1846, J. G. S. *Contumace*, 34; *Bull. crim.*, n° 129. — Cr. r. 28 juin 1856, J. G. S. *ibid.* — Sur

la mise en état du contumax, V. *suprà*, art. 421, n° 11.

10. Décidé cependant, par un arrêt rendu sous le Code du 3 brum. an 4, que la règle qui interdit le recours en cassation à l'accusé contumax souffre exception à l'égard du jugement rendu par un tribunal incompétent, *à raison de la matière*, comme si un tribunal maritime a prononcé par contumace sur un délit dont la connaissance appartient à la juridiction ordinaire. — Cr. c. 20 fruct. an 13, J. G. *Contumace*, 49.

11. Le condamné par contumace n'est pas recevable à se pourvoir contre la décision qui aurait rejeté l'excuse que ses parents ou amis ont le droit, dans le cas prévu par l'art. 468, de proposer en son nom. — J. G. *Cassation*, 370.

§ 3. — *Recours des héritiers du contumax.*

12. Les héritiers du contumax sont recevables à demander que le jugement rendu contre lui soit rapporté, lorsqu'ils justifient de son décès arrivé avant la condamnation. — J. G. S. *Contumace*, 35. — Cr. r. 25 oct. 1821, J. G. *eod. v°*, 50. — En ce sens : Nouguier, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, n° 3648; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3873; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 278.

13. Et, en pareil cas, c'est devant la cour d'assises qui a rendu l'arrêt, et non devant la cour de cassation, que l'action doit être portée. — Cr. r. 25 oct. 1821, précité. — En ce sens : Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, chap. 1er, p. 66; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 278; Merlin, *Questions de droit*, v° Contumace, § 3; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3873 *in fine*.

Art. 474.

En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de 100 francs d'amende. — C. 3 brum. an 4, art. 474. — C. instr. crim. art. 37, 366, 450.

1. En décidant qu'en aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents, l'art. 474 entend, par ces mots *de plein droit* que lorsque l'instruction est complète et qu'il n'y a aucun motif tiré de l'intérêt de la vindicte publique pour retarder le jugement, l'absence de l'un des accusés ne peut seule motiver ce retard. D'ailleurs, jamais les accusés présents et les accusés contumax ne peuvent, devant la cour d'assises, être jugés par le même arrêt, puisqu'à l'égard des premiers l'assistance des jurés est indispensable, tandis qu'elle est interdite pour les autres. — J. G. *Contumace*, 43.

2. La cour d'assises *n'est pas tenue* d'ordonner la remise des pièces à conviction; elle est juge de l'opportunité de cette mesure. — J. G. *Contumace*, 45.

3. De ce que l'art. 474 ne permet la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction qu'*après le jugement des accusés présents*, il ne faut pas en conclure que, s'il n'y a que des contumax, ces effets ne peuvent être remis à leurs propriétaires. La loi a voulu exprimer seulement que lorsqu'il y a à la fois des contumax et des accusés présents, ce n'est que lorsque ceux-ci ont été jugés que la justice peut se dessaisir des preuves matérielles du crime. — J. G. *Contumace*, 45.

Art. 475.

Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative. — C. 3 brum. an 4, art. 475. — C. civ. art. 28, 33.

1. La famille du contumax doit adresser sa demande de secours au préfet. — J. G. *Contumace*, 69.

2. Le droit de réclamer un secours appartient également au mari de la femme contumax, même au cas où les époux seraient mariés sous le régime de la séparation de biens. — J. G. *Contumace*, 69.

Art. 476.

Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du code civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice. — C. 3 brum. an 4, art. 476, 481. — C. civ., art. 27, 29, 30. — C. instr. crim. art. 635, 641.

DIVISION.

Chap. 1. — Comparution volontaire ou forcée du contumax (n° 1).

Sect. 1. — Effets de la comparution du contumax (n° 1).

§ 1. — *Extinction de la procédure de contumace et du jugement* (n° 1).

§ 2. — *Condamnations pecuniaires prononcées au profit de la partie civile* (n° 15).

§ 3. — *Déchéances* (n° 22).

§ 4. — *Effet rétroactif de l'extinction* (n° 30).

§ 5. — *Absence d'effet de la comparution sur le jugement qui a acquitté ou absous le contumax* (n° 33).

Sect. 2. — Juridiction devant laquelle doit être traduit le contumax qui se présente après sa condamnation (n° 37).

Sect. 3. — Instruction et jugement qui suivent la comparution du contumax (n° 46).

Chap. 2. — Prescription (n° 60).

Chap. 3. — Décès du contumax (n° 81).

Chap. 1er. — Comparution volontaire ou forcée du contumax.

Sect. 1re. — Effets de la comparution du contumax.

§ 1er. — *Extinction de la procédure de contumace et du jugement.*

1. — I. — Lorsque l'accusé se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter sont anéantis de plein droit. — V. ci-dessus le texte de l'art. 476.

2. Mais l'arrêt de condamnation par contumace n'est anéanti de plein droit que par la représentation volontaire ou forcée du contumax, et non par le simple fait de son arrestation, s'il est parvenu à s'évader avant d'avoir été livré à la justice. — J. G. *Contumace*, 95. — J. G. S. *eod. v°*, 99. — En ce sens : Legraverend, t. 2, p. 595; Marcadé, t. 1, sur l'art. 29; Brun de Villeret, *De la prescription*, n° 244; Cousturier, *Traité de la prescription criminelle*, n° 64. — En sens contraire : Merlin, *Répertoire*, v° Contumace, § 3, n° 5; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 3, p. 351.

3. Il n'est pas absolument nécessaire, pour anéantir un arrêt rendu par contumace, que le condamné se constitue ou soit constitué prisonnier; il suffit qu'il se présente volontairement et se tienne à la disposition de la justice. — Colmar, 27 avr. 1858, D. P. 58. 2. 179.

4. En admettant que, sous l'empire du droit commun, le condamné doive nécessairement se constituer prisonnier, il n'en saurait être ainsi dans le cas où la condamnation a été prononcée par la haute cour, dont la convocation dépend de la volonté libre du chef de l'Etat. L'obligation qui, dans ce cas, serait imposée au contumax, de se constituer prisonnier, pourrait avoir pour conséquence légale une détention indéfinie, même perpétuelle, qui n'est point entrée dans l'intention du législateur. — Même arrêt.

5. Et même, en admettant que, dans ce cas même, le contumax soit dans l'obligation de se constituer prisonnier, il est au pouvoir du gouvernement de l'en dispenser. Ainsi, la rentrée du contumax en France, en vertu d'un sauf conduit qui lui a été accordé au nom du chef de l'Etat, avec l'autorisation de rester en liberté jusqu'à ce que l'autorité supérieure, en convoquant la haute cour, le mette à même de purger sa contumace, a

pour effet d'anéantir la condamnation. Il en doit être ainsi alors surtout que, depuis sa rentrée, le contumax a, dans une lettre adressée au garde des sceaux, déclaré appeler de tous ses vœux le moment d'être mis en demeure de purger sa contumace par la convocation de la haute cour, offrant même de se constituer prisonnier. — Même arrêt.

6. Si le condamné vient à être détenu par mesure de police administrative pour cause de démence, dans ce cas d'impossibilité physique et morale pour lui de se soumettre à un nouveau jugement, l'arrêt de contumace doit être réputé anéanti. — J. G. S. *Contumace*, 96. — J. G. S. *eod. v°*, 100. — En sens contraire : Nusse, *Etudes sur les droits civils des condamnés aux peines du grand criminel*, n° 865.

7. L'art. 476, qui déclare anéantis de plein droit le jugement rendu par contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, n'est applicable qu'au condamné qui a été jugé par contumace et non à celui qui a été jugé contradictoirement. — Cr. r. 25 sept. 1873, D. P. 74. 1. 132.

8. — II. — Le jugement rendu sur contumace contre plusieurs individus n'est point annulé dans l'intérêt de tous, par l'arrestation de quelques-uns d'eux : il continue de subsister contre ceux des coaccusés qui ne sont point venus purger leur contumace. — J. G. *Contumace*, 97. — Cr. c. 9 vend. an 10, J. G. *ibid.*

9. — III. — L'art. 476 déclare le jugement rendu contre le contumax anéanti par sa comparution, sans distinction entre les peines qui lui ont été infligées, soit que l'arrêt de contumace ait prononcé contre lui des peines afflictives ou infamantes, soit que cette décision ne l'ait atteint que de peines correctionnelles. — Cr. c. 29 juill. 1813, J. G. *Contumace*, 102. — Cr. c. 27 août 1819, J. G. *ibid.* — Cr. c. 1er juill. 1820, J. G. *eod. v°*, 102, 106.

10. Mais si la condamnation avait été prononcée par un tribunal correctionnel, elle ne serait point anéantie par la représentation du condamné par défaut. — J. G. *Contumace*, 103. — J. G. S. *eod. v°*, 114. — Cr. r. 30 déc. 1808, J. G. *eod. v°*, 103. — Cr. c. 3 mai 1860, D. P. 60. 1. 519.

11. — IV. — La loi anéantit même la condamnation du contumax mis en état d'arrestation, d'une manière si absolue que l'affaire doit être soumise à un nouvel examen, sans égard à l'acquiescement donné par l'accusé au jugement rendu sur sa contumace. — J. G. *Contumace*, 100; *Acquiescement*, 909. — J. G. S. *Contumace*, 108. — Colmar, 27 avr. 1858, D. P. 58. 2. 179. — En ce sens : Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 305 ; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, n° 687 ; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n° 65 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 996.

12. Ainsi, le contumax condamné, par suite de ce que l'arrêt par contumace a écarté les circonstances aggravantes, comme n'étant coupable que d'un simple délit, ne peut pas acquiescer à cette condamnation pour éviter d'être jugé de nouveau sur toute l'accusation. — Cr. c. 29 juill. 1813, J. G. S. *Contumace*, 113 ; J. G. *eod. v°*, 100, 102. — Cr. c. 27 août 1819, J. G. S. *eod. v°*, 112, 113 ; J. G. *eod. v°*, 100. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 305 et 306 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 1, n° 996 ; Mangin, *op. cit.*, t. 2. n° 398 ; Le Sellyer, *op. cit.*, n° 687 ; Nouguier, *op. cit.* t. 2, n° 765.

13. Décidé également, par suite du principe énoncé *suprà*, n° 11, que si, avant d'être soumis à un nouveau jugement, le contumax obtient sa grâce, il n'est point obligé de payer les frais auxquels il avait été condamné solidairement avec ses coaccusés, encore bien que les lettres de grâce fassent remise seulement de la peine, et le Domaine, qui, en sa qualité d'administrateur du séquestre établi sur les biens du contumax, a retenu le montant des frais, doit être condamné à les restituer, avec les intérêts à compter du jour de la levée du sequestre. — Colmar, 27 avr. 1857, précité. — J. G. S. *Contumace*, 109.

14. Le Domaine n'est pas même fondé à retenir sur la somme réclamée celle que le contumax aurait touchée d'un autre condamné pour la part de ce dernier dans les frais, en vertu d'une transaction intervenue entre eux, cette transaction étant à l'égard du Domaine *res inter alios acta* ; sauf à cet autre condamné, dans le cas où il se trouverait avoir payé sans cause, l'action en restitution qui lui appartiendrait contre le contumax gracié. — Même arrêt.

§ 2. — *Condamnations pécuniaires prononcées au profit de la partie civile.*

15. La représentation du contumax anéantit les condamnations pécuniaires prononcées au profit de la partie civile, si ces condamnations ont été prononcées par l'arrêt même de contumace, car cet arrêt étant mis à néant, les dispositions accessoires qu'il pouvait renfermer perdent nécessairement tout leur effet. — J. G. *Contumace*, 99. — J. G. S. *eod. v°*, 102. — Req. 27 juill. 1813, J. G. *eod. v°*, 99. — En ce sens : Demolombe, t. 13, n° 224 ; Nusse, *op. cit.*, n° 848 ; Garraud, *Questions pratiques sur la contumace*, *Revue critique*, 1878, p. 369.

16. En conséquence, le condamné qui purge sa contumace et qui est acquitté, peut répéter ce qui a été payé à la partie civile. — J. G. S. *Contumace*, 102. — Mêmes auteurs.

17. Le droit de répétition serait également accordé au contumax si la justice civile avait statué par un jugement distinct postérieur à l'arrêt de contumace. — J. G. S. *Contumace*, 103. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, n° 848 ; Demolombe, t. 13, n° 224. — En sens contraire : Trib. de Chaumont, 13 févr. 1878, et sur appel, Dijon, 2 janv. 1879, J. G. S. *eod. v°*, 103.

18. Mais le jugement civil conserverait toute son autorité malgré l'arrêt définitif d'acquittement, et le contumax ne pourrait pas répéter, si le juge civil, au lieu de motiver uniquement la sentence sur l'arrêt criminel de contumace, avait visé :... soit un quasi-délit. — J. G. S. *Contumace*, 104. — Dijon, 2 janv. 1879, précité.

19. ... Soit une violation de contrat pouvant justifier la condamnation civile en dehors du fait criminel. — J. G. S. *Contumace*, 104. — En ce sens : Griolet, *op. cit.*, p. 348 ; Nusse, *op. cit.*, n° 848.

20. ... Ou si la dette du contumax dérivait d'une obligation naturelle en même temps que d'une obligation légale. — J. G. S. *Contumace*, 104. — Trib. de Chaumont. 13 févr. 1878, précité.

21. L'effet extinctif s'appliquerait également au cas où une action en rescision de la saisine de l'héritier aurait été exercée contre le contumax pour indignité, soit devant la cour d'assises lors du jugement de contumace, soit plus tard devant un tribunal civil. — J. G. S. *Contumace*, 105. — En ce sens : Demolombe, t. 13, n° 224. — Sur l'action en rescision, V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 727.

§ 3. — *Déchéances.*

22. — I. — La comparution du contumax a pour effet de lever de plein droit le sequestre apposé sur ses biens. — J. G. *Contumace*, 125.

23. En cas de contestation de la part de la Régie, il peut recourir, pour la faire cesser, soit à la cour saisie de l'accusation, soit au tribunal de première instance dans la forme prescrite pour les affaires de Régie. — J. G. *Contumace*, 125. — V. *suprà*, art. 471, n°s 42 à 44.

24. Le contumax recouvre en même temps l'exercice et la jouissance :... de ses droits politiques. — J. G. *Contumace*, 126. — J. G. S. *eod. v°*, 121.

25. ... Et de ses droits civils. — J. G. *Contumace*, 126 ; *Droits civils*, 643 et s. — J. G. S. *Contumace*, 121.

26. Quant aux effets produits dans le passé par les déchéances de cet ordre, ils consistent presque tous dans des faits accomplis sur lesquels il n'y a plus à revenir utilement et qu'il faut bien accepter. Pour les rares effets susceptibles de révocation, ils doivent disparaître avec la condamnation qui les avait produits. — J. G. S. *Contumace*, 121. — En ce sens : Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 2339 *ter*; Bertauld, *Cours de Code pénal*, 12e leçon, p. 257.

27. — II. — Les dispositions des art. 30 c. civ. et 376, 2e alinéa, du présent Code, toutes deux abrogées aujourd'hui par la loi du 31 mai 1854 abolitive de la mort civile, — dispositions aux termes desquelles, lorsque le condamné par contumace à une peine emportant mort civile ne se représentait ou n'était arrêté qu'après les cinq ans à dater de l'exécution par effigie, fût-il absous par le nouveau jugement, il ne rentrait dans ses droits civils que pour l'avenir, et le premier jugement conservait, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice, — sont-elles aujourd'hui applicables au condamné par contumace à une peine afflictive perpétuelle, en ce qui concerne les incapacités spéciales décrétées par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1854? — V. les deux numéros suivants.

28. Suivant une première opinion, les effets des incapacités produits jusqu'au jour de la comparution sont irrévocablement maintenus. — En ce sens : Bertauld, *Cours de Code pénal*, 13e *leçon*, p. 288 ; *Questions controversées sur la loi abolitive de la mort civile*, p. 29 à 32 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 2339 *ter*; Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 2, n° 49.

29. Suivant une seconde opinion, si le contumax se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace est anéanti de plein droit. — J. G. S. *Contumace*, 85. — En ce sens : Demante, *Revue critique*, 1857, t. 1, p. 78, § 3 ; Humbert, *Des conséquences des condamnations pénales*, n° 443 ; Valette, *Explication sommaire du livre* 1er, n° 27 ; Nusse, *op. cit.*, n° 839 ; Villey, *Précis de droit criminel*. p. 489 ; Depeiges, *Etude sur les effets civils des condamnations pénales*, 1839, p. 224.

§ 4. — *Effet rétroactif de l'extinction.*

30. L'effet d'extinction résultant de l'art. 476 aux termes duquel « le jugement rendu par contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter sont anéantis de plein droit » ne remonte que jusqu'à l'ordonnance de se représenter. — J. G. *Contumace*, 91. — J. G. S. *eod. v°*, 98. — Cr. r. 15 janv. 1812, J. G. *eod. v°*, 91. — Cr. r. 5 févr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. r. 17 mars 1831, J. G. *ibid.* — Cr. r. 7 févr. 1839, J. G. *eod. v°*, 92. — Cr. r. 18 avr. 1850. D. P. 50. 5. 94. — Cr. r. 22 déc. 1853, J. G. S. *eod. v°*, 98 ; *Bull. crim.*, n° 59. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Contumax, § 3, n° 3 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, art. 476, t. 3, p. 341 et suiv. ; de Serres, *Manuel des*

cours d'assises, t. 3, p. 103 et 112; Duvergier, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 476, note 2; Morin, *Dictionnaire de droit criminel*, v° Contumace, p. 207; Reuter, *Droit criminel français*, t. 2, p. 518, note 1; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n°s 766 et 767; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 607.

31. Par suite, il n'est pas nécessaire que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation soit renouvelée. — Cr. r. 7 févr. 1839, précité. — Cr. r. 18 avr. 1850, précité. — Cr. r. 11 sept. 1851, précité. — En sens contraire: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 3876.

32. Mais si l'accusé était de nouveau renvoyé devant la chambre des mises en accusation, il ne pourrait puiser dans cette mesure toute favorable à ses intérêts un moyen de cassation. — Cr. r. 15 avr. 1813, J. G. *Contumace*, 93.

§ 5. — *Absence d'effet de la comparution sur le jugement qui a acquitté ou absous le contumax.*

33. — L'art. 476 ne s'applique qu'au jugement de condamnation; en cas d'acquittement, l'arrêt de contumace acquiert, au contraire, force de chose jugée, car, d'une part, l'art. 360 du présent Code ne distingue pas entre l'acquittement prononcé contradictoirement ou par contumace, et, d'autre part, l'art. 476 n'anéantit, à la représentation de l'accusé, que le jugement rendu et les procédures faites contre lui, ce qui exclut les jugements rendus en sa faveur. — J. G. *Contumace*, 104. — J. G. S. *eod. v°*, 110. — En ce sens: Griolet, *op. cit.*, p. 304; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 2, n° 993, et t. 8, n° 3878; Le Sellyer, *op. cit.*, n° 685; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 395; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 762; Morin, *Répertoire*, v° Chose jugée, n° 24. — V. *suprà*, art. 470, n° 13.

34. Dans le cas où, l'accusation portant sur plusieurs crimes distincts, l'accusé a été acquitté des uns et condamné à raison des autres, si le contumax vient à se représenter, on ne pourra procéder contre le contumax que relativement aux crimes qui ont motivé la condamnation intervenue, et le bénéfice de l'acquittement lui demeurera assuré. — J. G. *Contumace*, 105. — J. G. S. *eod. v°*, 111. — Cr. c. 15 nov. 1821, J. G. *eod. v°*, 105. — En ce sens: Merlin, *Questions*, v° *Contumace*, § 4; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 396; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, art. 476, t. 2, p. 401; de Serres, *Manuel des cours d'assises*, t. 3, p. 110; Griolet, *op. cit.*, p. 304; Le Sellyer, *op. cit.*, n° 685, note 3; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 994, et t. 8, n° 3877; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 763.

35. Si l'arrêt rendu par contumace s'est borné à écarter une ou plusieurs des circonstances aggravantes, en déclarant seulement l'accusé coupable du fait principal, cet arrêt ne peut avoir force de chose jugée en ce qui concerne ces circonstances et l'accusation revit entière par l'arrestation ou la comparution. — Cr. c. 27 août 1819, J. G. S, *Contumace*, 112; *Bull. crim.*, n° 95. — Cr. c. 1er juil. 1820, J. G. *eod. v°*, 106-1°. — Cr. c. 30 janv. 1847, D. P. 47. 4. 115. — En ce sens: Merlin, *Répertoire*, v° Contumace, § 3, p. 760 et 761; Morin, *Répertoire*, v° Chose jugée, n° 24; Mangin, *op. cit.*, t. 2, n° 397; Griolet, *op. cit.*, p. 304; Nouguier, *op. cit.*, t. 2, n° 764; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n° 686; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n° 1281, et la note. — Comp. J. G. *eod. v°*, 106, *in fine* (obs.).

36. Sur l'absence d'effet de l'acquiescement du contumax à un arrêt qui ne l'a reconnu coupable que d'un simple délit, V. *suprà*, n°s 11 et s.

Sect. 2. — Juridiction devant laquelle doit être traduit le contumax qui se présente après sa condamnation.

37. La juridiction qui a rendu l'arrêt de contumace ayant été saisie comme compétente, doit connaître du nouveau jugement; la cour d'assises siège alors avec l'assistance des jurés. — J. G. *Contumace*, 107.

38. Ainsi, le militaire qu'un conseil de guerre a condamné par contumace pour certain délit, doit, s'il se représente, être traduit devant le même conseil de guerre, pour le même délit, et tout autre conseil est incompétent pour en connaître, encore bien qu'il ne serait saisi de ce délit que concurremment avec plusieurs autres délits imputés au même individu. — Cr. c. 22 mars 1839, J. G. *Contumace*, 107.

39. De même, le condamné par contumace par la Haute cour de justice (aujourd'hui L. 16 juill. 1875, art. 12), doit purger sa contumace devant la même juridiction. — Colmar, 37 avr. 1858, D. P. 58. 2. 179. — J. G. S. *Contumace*, 115.

40. La cour d'assises qui a rendu l'arrêt de contumace, est seule compétente, encore bien que la peine prononcée par contumace ne soit qu'une peine correctionnelle, et l'accusé ne pourrait former opposition devant une autre cour ou un autre tribunal. — J. G. *Contumace*, 110. — En sens contraire: Lettre du proc. gén. près la cour de cass. au proc. gén. de Douai, du 2 mars 1812, J. G. *ibid*

41. Si le condamné prétend que la cour saisie par l'arrêt de renvoi était incompétente, il doit se pourvoir contre cette décision devant la cour de cassation. — J. G. *Contumace*, 107.

42. La cour qui a prononcé la condamnation par contumace est compétente, alors même que son arrêt aurait été cassé, et que la cour de cassation aurait renvoyé le fond de l'affaire devant une autre cour d'assises; la comparution du condamné anéantit, avec le jugement qui l'a frappé, toutes les décisions ultérieures qui en sont la suite. — Cr. r. 14 sept. 1832, J. G. *Contumace*, 108.

43. Toutefois, lorsqu'il y a connexité entre le crime imputé au contumax qui se présente et un autre crime dont la connaissance est déférée à la cour d'assises qui n'est pas celle qui a jugé l'accusé fugitif, il doit être réglé de juges par la cour de cassation qui peut ainsi renvoyer l'accusé devant une autre juridiction que celle qui l'a condamné. — J. G. *Contumace*, 109.

44. Ainsi, lorsque de deux individus condamnés, comme contumax, à la peine de mort par un seul et même arrêt, l'un, venant à être saisi, est condamné contradictoirement à la même peine, et que, l'arrêt ayant été cassé par la cour suprême, l'affaire est renvoyée à une autre cour d'assises, dans le cas où le second coaccusé se représente volontairement et est écroué dans la ville où siège la cour d'assises qui l'a jugé par contumace, il doit être transféré devant la cour appelée à prononcer sur le sort de son coaccusé, pour y être jugé contradictoirement avec lui. — Cr. règl. de jug. 23 juill. 1829, J. G. *Contumace*, 109.

45. Un crime commis par un Français dans une province annexée à la France et dont la poursuite avait abouti à une condamnation par contumace, est compétemment déféré, en cas d'arrestation du condamné postérieure à l'annexion, à la cour d'assises française qui a remplacé le tribunal duquel émanait l'arrêt de contumace; et cette cour doit juger en pareil cas selon les formes de la procédure française et selon la qualification de la loi pénale alors applicable. — Cr. r. 17 avr. 1863, D. P. 63. 1. 389.

Sect. 3. — Instruction et jugement qui suivent la comparution du contumax.

46. — I. — En cas d'arrestation du contumax, il faut tout d'abord constater son identité. — J. G. S. *Contumace*, 116. — V. à cet égard, Circ. min. just. 2 oct. 1875, D. P. 77. 3. 40.

47. Les art. 518 et 519 du présent Code, relatifs à la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, et d'après lesquels la reconnaissance est faite par la cour qui a prononcé la condamnation seule, et sans assistance de jurés, sont applicables à la reconnaissance du contumax dont l'identité est contestée. — J. G. *Contumace*, 115; *Evasion*, 68, 69. — J. G. S. *Contumace*, 117; *Evasion*, 87. — Cr. c. 6 févr. 1824, J. G. *Evasion*, 69, 68. — C. d'ass. de Rouen, 28 juin 1824, J. G. *Evasion*, 68. — C. ch. réun. c. 5 août 1834, J. G. S. *Contumace*, 117; J. G. *Evasion*, 69-3°. — Cr. c. 20 juin 1851, D. P. 51. 1. 212. — Cr. c. 1er juin 1854, D. P. 54. 1. 257. — Cr. r. 29 juin 1854, D. P. 54. 1. 259. — Cr. r. 4 nov. 1865, D. P. 66. 5. 103. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3878; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 3476; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 607, note 4; Rodière, *Procédure criminelle*, p. 525; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 402. — Sur la règle générale, V. *infrà*, art. 518 et 519.

48. Et l'on estimerait à tort que la nécessité d'un arrêt d'identité n'existe qu'à l'égard du condamné évadé et repris, et que la dénégation de l'accusé n'est, en pareil cas, qu'un moyen de défense laissé à l'appréciation du jury. — Cr. r. 4 nov. 1865, précité.

49. Par suite, l'arrêt de la cour d'assises qui prononce sur cette identité en chambre du conseil, après instruction d'un magistrat commis, et hors la présence de l'individu arrêté, est nul pour infraction à l'art. 519, et, en outre comme entaché d'excès de pouvoirs, en ce que la cour d'assises s'est transformée en chambre d'accusation. — Cr. c. 20 juin 1851, D. P. 51. 1. 212.

50. Décidé toutefois que lorsque l'individu arrêté après une condamnation par contumace, nie son identité, il n'y a pas lieu pour la cour d'assises devant laquelle il est traduit, de statuer sur cet incident par un arrêt spécial; la nécessité d'un arrêt d'identité n'existe qu'à l'égard du condamné évadé et repris; la dénégation d'identité n'est, en pareil cas, qu'un moyen de défense laissé à l'appréciation du jury. — Cr. r. 15 mars 1860, D. P. 60, 5. 89.

51. Mais tout en procédant ainsi qu'il vient d'être indiqué *suprà*, n° 47, il faut déclarer tous les moyens de défense réservés, et, notamment donner à l'accusé le droit de soutenir, lors même que les faits seraient constants, qu'il n'en est pas l'auteur. — C. ch. réun. c. 5 août 1834, précité. — Cr. c. 1er juin 1854, précité.

52. De même, lorsqu'il n'y a eu de condamnation ni contradictoire ni par contumace, si l'accusé prétend qu'il n'est pas celui qui est mis en accusation, c'est au jury et non à la cour d'assises à prononcer: il n'y a là qu'un moyen de défense. — Cr. c. 20 nov. 1833, J. G. *Evasion*, 70.

53. Décidé aussi que lorsqu'un individu condamné par contumace, reconnaissant que toutes les désignations de l'arrêt de contumace s'appliquent bien à sa personne, invoque un alibi quant au fait qui a motivé la condamnation et prétend, par exemple, ne pas connaître le lieu où ce fait a été commis, il n'y a pas lieu pour la cour d'assises de procéder, sans assistance de jurés, à la reconnaissance préalable de son identité; cet individu doit être immédiatement soumis aux débats devant les jurés, ses juges naturels. —

C. d'ass. des Ardennes, 11 avr. 1861, D. P. 62. 2. 63.

54. — II. — Après l'arrestation du condamné, il doit être procédé contre lui dans la forme ordinaire. Mais l'instruction de la contumace étant seule annulée, la procédure ne doit être reprise qu'à partir de la signification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — J. G. *Contumace*, 112.

55. Il y a lieu, en conséquence, d'appliquer les art. 293, 294, 296 du présent Code, car le contumax repris a, comme tous les autres accusés, le droit de se pourvoir en cassation avant les débats, contre l'arrêt de mise en accusation. — J. G. *Contumace*, 112.

56. Et, par suite, le délai du pourvoi ne doit courir à son égard qu'à compter de l'avis qui lui est donné par le président. — J. G. *Contumace*, 112.

57. Au jour fixé pour l'ouverture des débats, l'accusé comparaît devant la cour d'assises composée suivant les règles ordinaires. — J. G. *Contumace*, 113.

58. Le magistrat qui a présidé les assises lors de la condamnation par contumace peut faire partie de la cour d'assises appelée à rendre l'arrêt contradictoire. — Cr. r. 11 oct. 1849, D. P. 49. 5. 386.

59. Au surplus, pour l'examen et le jugement de l'accusé, la cour d'assises doit se conformer aux dispositions des art. 310 et suiv. du présent Code. — J. G. *Contumace*, 114.

CHAP. 2. — PRESCRIPTION.

60. — I. — La prescription n'anéantit pas la procédure par contumace et le jugement; elle rend seulement la poursuite impossible. — J. G. *Contumace*, 84.

61. Si la peine vient à être prescrite par l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date de la condamnation, les incapacités sont définitivement encourues, et aucun événement postérieur ne peut plus modifier la situation du condamné, puisque l'arrêt de contumace, d'où résulte la déchéance, est désormais irrévocable. — J. G. S. *Contumace*, 86.

62. De même, lorsqu'un individu accusé d'un crime n'a été condamné par contumace qu'à une peine correctionnelle, cette peine se prescrit par le laps de cinq années, tellement que cet individu ne peut plus être admis à purger sa contumace. — Cr. c. 5 août 1825, J. G. *Prescript. crim.*, 35; *Contumace*, 88. — V. *infrà*, nos 69 et s.

63. — II. — La prescription nécessaire pour mettre un contumax à l'abri de nouvelles poursuites est la prescription de la peine, c'est-à-dire celle de vingt ans à compter de l'arrêt de condamnation par contumace, et non celle de l'action publique dont la durée est de dix ans. — J. G. *Prescript. crim.*, 33, 127. — J. G. S. *eod. vo*, 19. — V., en outre, les références indiquées au numéro suivant.

64. En effet, à partir de l'arrêt de condamnation par contumace, la prescription de l'action publique cesse de courir pour faire place à la prescription de la *peine*, et tant que cette dernière prescription n'est pas acquise au condamné, celui-ci reste passible de la peine qu'entraîne contre lui le fait dont il est déclaré convaincu lors de sa représentation ou de son arrestation. — J. G. *Contumace*, 85. — J. G. S. *eod. vo*, 95. — Cr. r. 17 janv. 1829, J. G. *eod. vo*, 85. — Cr. r. 6 mars 1835, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er févr. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 23 janv. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 1er avr. 1858, D. P. 58. 5. 104. — Cr. r. 5 déc. 1861, D. P. 62. 1. 399 (*et non* 63. 1. 389). — Chambéry, 25 févr. 1863, D. P. 63. 2. 25. — Cr. r. 17 avr. 1863, D. P. 63. 1. 389. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, vo Prescription, sect. 3, § 7, art. 4, no 3; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, no 340; Morin, *Répertoire*, vis Contumax, no 114; Prescription, no 29; Nouguier, *op. cit.*, t. 4, no 3643; Bertauld, *Cours de code pénal*, p. 545; Brun de Villeret, *Prescription criminelle*, no 240; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, no 651; Le Sellyer, *Traité des actions publique et privée*, t. 2, no 534; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, no 393; Cousturier, *Traité de la prescription criminelle*, no 61.

65. Ainsi, un individu condamné par contumace le 24 août 1825 a pu être valablement arrêté et traduit de nouveau en jugement pour le même crime en 1843. — Cr. c. 13 janv. 1844, J. G. *Prescription criminelle*, 33. — V. *infrà*, art. 635.

66. Le condamné par contumace ne pourrait pas invoquer la prescription de l'action publique, alors même qu'il contesterait la régularité soit des formes de l'arrêt de condamnation, soit des formes des actes qui l'ont suivi. — J. G. S. *Contumace*, 96; *Prescription criminelle*, 20. — Cr. c. 1er avr. 1858, précité. — Cr. r. 5 déc. 1861, précité. — Cr. r. 17 avr. 1863, précité. — Cr. r. 27 sept. 1886, J. G. S. *Prescription criminelle*, 20. — En ce sens : Mangin, *op. cit.*, t. 2, no 341; Merlin, *op. cit.*, no 4; Brun de Villeret, *op. cit.*, no 243; Cousturier, *op. cit.*, no 64. — En sens contraire : Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, no 535.

67. ...Spécialement, lorsque le contumax présente comme moyen de nullité, le défaut de signification, de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter. — Cr. r. 27 sept. 1886, précité.

68. Toutefois, quant à l'irrégularité concernant l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, elle peut évidemment, l'art. 465 du présent Code le reconnaît d'une manière implicite, être invoquée par le condamné pour faire écarter complètement la condamnation par contumace et arriver par là à revendiquer le bénéfice de la prescription de l'action publique. — J. G. S. *Contumace*, 96.

69. — III. — Lorsque le fait incriminé n'a plus, après la décision du jury, que le caractère du délit, la prescription pénale que le ministère public peut opposer à l'accusé contumax, n'est plus que la prescription relative aux *peines* correctionnelles; en sorte que, dans le cas où la durée de cette prescription se trouve accomplie au jour du jugement, aucune peine ne peut plus être prononcée. — J. G. *Contumace*, 86. — J. G. S. *eod. vo*, 97.

70. En effet, d'après le jurisprudence, l'arrêt contradictoire par lequel un individu a purgé sa contumace a, quant à la qualification du fait incriminé et la prescription de la peine dont ce fait est passible, un effet rétroactif au jour où la condamnation par contumace a été prononcée. — J. G. *Prescription criminelle*, 35, 50. — J. G. S. *eod. vo*, 21. — V. les références indiquées au numéro suivant.

71. En conséquence des principes énoncés aux deux numéros précédents, si, après avoir été condamné par contumace à une peine afflictive et infamante, l'accusé n'est, lorsqu'il purge sa contumace, reconnu par le jury coupable seulement que d'un *délit* en raison de la non-admission de circonstances aggravantes qui eussent imprimé au fait poursuivi le caractère d'un crime, et, par suite, condamné à une simple peine correctionnelle, cette peine est prescrite par *cinq* ans à partir de l'arrêt de contumace; et l'accusé doit, dès lors, être absous, lorsque la prescription ainsi calculée se trouvait déjà accomplie à son profit au moment de son arrestation. — Cr. c. 2 févr. 1827, J. G. *Prescription criminelle*, 35; *Contumace*, 86. — Cr. r. 9 juill. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. r. 21 août 1845, D. P. 45. 1. 374. — Cr. c. 9 févr. 1854, D. P. 54. 1. 83. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 192. — Cr. r. 11 janv. 1861, D. P. 61. 5. 371. — Cr. c. 29 juin 1871, D. P. 71. 5. 101. — C. d'ass. Moselle, 4 déc. 1867, D. P. 68. 2. 39-40. — Cr. c. 8 mars 1895, D. P. 99. 5. 530-532. — Cr. c. 15 juin 1900, D. P. 1900. 1. 567. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, no 4108; Morin, *Répertoire*, vo Contumace no 14; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, t. 2, vo Prescription criminelle, no 36; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, no 543; Rodière, *Procédure criminelle*, p. 328. — En sens contraire : Garraud, *Précis de droit criminel*, no 424 et *Traité du droit pénal*, t. 2, no 75; Laborde, *Cours de droit criminel*, no 924; Bertauld, *op. cit.*, p. 633 et 624; Haus, *op. cit.*, t. 2, no 1037 : Van Hoorebeke, *Prescription en matière pénale* (Bruxelles, 1847), no 209; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel* p. 540, note.

72. Mais, par suite de la combinaison des principes énoncés *suprà*, nos 63 et 64 et nos 69 et 70, l'individu qui, condamné pour crime, par contumace, n'a été, sur sa comparution après trois ans, déclaré, par le jury, coupable que d'un simple délit, n'est point fondé à prétendre ensuite, devant la cour d'assises, que le fait dont il est reconnu coupable, n'ayant que le caractère d'un délit et non d'un crime, l'action publique s'est trouvée éteinte par la prescription de trois ans. — Cr. r. 17 janv. 1829, J. G. *Contumace*, 85. — Cr. c. 6 mars 1835, J. G. *ibid.* — Cr. c. 1er févr. 1839, J. G. *ibid.*

73. En outre, au contraire de ce qui se produit dans le cas indiqué *suprà*, no 71, où le contumax lors de sa comparution n'a été condamné à une peine correctionnelle que parce qu'il n'a plus été reconnu coupable d'un *délit*, si la peine correctionnelle n'était appliquée au contumace qu'en vertu d'une déclaration de *circonstances atténuantes*, la prescription serait toujours de vingt ans, cette déclaration n'ayant pas pour effet de faire dégénérer le crime objet de la condamnation en un simple délit. — J. G. *Prescription criminelle*, 36. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 192.

74. Spécialement, le contumax qui, sur sa comparution, est reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime qui a motivé la condamnation purgée, ne peut se prévaloir de ce qu'il ne lui est appliqué qu'une peine correctionnelle, pour prétendre que la prescription, laquelle a dans ce cas son point de départ du jour de la première condamnation, lui est acquise par le laps de cinq ans, et non plus de vingt ans, avant le jour de son arrestation ou de sa représentation. — Même arrêt.

75. — IV. — L'individu condamné par contumace pour un fait qualifié crime, ne doit plus être considéré que comme coupable d'un délit correctionnel, si, au moment où il se présente pour purger sa contumace, le fait qu'il a commis n'est plus considéré par la loi que comme un délit; en conséquence, si, depuis la promulgation de la loi qui range ce fait dans la classe des délits, jusqu'au moment où l'accusé se représente, il s'est écoulé le temps nécessaire pour la prescription des délits, c'est-à-dire cinq ans, l'accusé doit être renvoyé de l'action. — Cr. r. 25 nov. 1830, J. G. *Contumace*, 87.

76. La règle posée au numéro précédent est une conséquence du principe que le juge applique toujours la loi la plus douce, qu'elle soit antérieure ou postérieure au fait incriminé. — Avis Cons. d'Et. 29 prair. an 8, J. G. *Contumace*, 87.

77. — V. — A plus forte raison, lorsqu'un individu accusé d'un crime n'a été condamné par contumace qu'à une peine correctionnelle, cette peine se prescrit par le laps de cinq années, et cet individu ne peut plus être admis à purger sa contumace,

ni être condamné à une nouvelle peine correctionnelle, dans le cas où, traduit devant la cour d'assises sous la même accusation, il serait déclaré coupable d'un fait constituant un simple délit. — Cr. c. 5 août 1825, J. G. *Contumace*, 88.

78. L'action publique peut se trouver également inadmissible à l'égard du contumax qui se présente après sa condamnation, lorsque, pour un nouveau fait et postérieurement au jugement par contumace, il a été condamné contradictoirement à la peine la plus sévère que l'une ou l'autre de ces infractions pouvait entraîner. — Cr. c. 19 mars 1818, J. G. *Contumace*, 89. — V. *suprà*, art. 365.

79. Mais il n'en serait pas de même si la peine infligée par l'arrêt contradictoire, sans atteindre le maximum autorisé par la loi, était cependant plus sévère que celle prononcée par le jugement de contumace. — J. G. *Contumace*, 90. — Cr. r. 23 juin 1832, J. G. *ibid.*

80. Toutefois, jugé que, lorsqu'un individu condamné à mort par contumace se rend ensuite coupable de bigamie, on ne doit point surseoir aux poursuites que nécessite le nouveau crime, jusqu'à ce que l'accusé ait été jugé contradictoirement sur le premier. — Cr. r. 18 févr. 1819, J. G. *Contumace*, 90; *Bigamie*, 16. — Sur les règles générales dont les nos 60 à 80 font l'application au contumax, V. *infrà*, art. 637 et 638.

Chap. 3. — Décès du contumax.

81. Si le condamné meurt après les cinq ans qui suivent l'exécution par effigie, sans s'être représenté, la condamnation devient irrévocable; les incapacités et la nullité de l'art. 3 de la loi du 31 mai 1854 sont encourues, et le décès survenu ne les efface pas rétroactivement par une sorte de condition résolutoire. — J. G. S. *Contumace*, 86. — En ce sens: Sellyer, *Traité de la compétence*, no 1183; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, no 282; Hoffmann, *Questions préjudicielles*, no 61; Bertauld, 13e *Leçon*, p. 288; Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 2, no 49; Nusse, *op. cit.*, nos 849 et 850. — Comp. J. G. S. *eod. vo*, 81 (obs.)

Art. 477.

Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience: il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables. — C. 3 brum. an 4, art. 477. — C. instr. crim., art. 268, 317, 512.

1. — I. — Au cas de représentation volontaire ou d'arrestation d'un accusé déjà condamné par contumace, la lecture à l'audience des dépositions des témoins entendus à l'instruction, cités devant la cour d'assises, notifiés à l'accusé et non comparants, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne nullité. — J. G. *Contumace*, 117. — J. G. S. *eod. vo*, 118. — Cr. c. 10 août 1837, J. G. *eod. vo*, 117-1o. — Cr. c. 24 août 1837, J. G. *ibid.* — Cr. c. 7 juill. 1849, D. P. 49. 5. 71. — Cr. c. 19 mars 1853, D. P. 53. 1. 114. — Cr. c. 7 févr. 1855, D. P. 55. 5. 123. — Cr. c. 3 avr. 1856, D. P. 56. 5. 119. — Cr. c. 1er avr. 1858, D. P. 58. 5. 105. — Cr. c. 24 janv. 1895, D. P. 98. 5. 183. — Cr. c. 6 août 1896, D. P. *ibid.*

2. ... Quelle que soit la cause de leur non-comparution, absence ou décès. — Cr. c. 10 août 1837, précité. — Cr. c. 24 août 1837, précité.

3. ... Même dans le cas où le témoin n'a pu être *cité*, n'ayant pas été retrouvé par l'huissier porteur de la citation. — Cr. c. 7 févr. 1855, précité.

4. ... Encore même que leurs noms n'aient pas été portés sur la liste signifiée à l'accusé. — Cr. r. 27 sept. 1832, J. G. *Contumace*, 116.

5. ... Et encore bien que l'accusé aurait déclaré consentir à ce qu'il fût passé outre aux débats, nonobstant l'absence de ces témoins. — Cr. c. 17 sept. 1840, J. G. *Contumace*, 118. — Cr. c. 19 mars 1853, précité. — Cr. c. 13 juill. 1854, D. P. 54. 5. 198. — Cr. c. 7 févr. 1855, précité. — Cr. c. 3 avr. 1856, précité. — Cr. c. 1er avr. 1858, précité.

6. ... Alors du moins que le procès-verbal des débats ne constate pas que l'accusé y a renoncé. — Cr. c. 24 juin 1843, J. G. *Contumace*, 117-3o. — Cr. c. 6 août 1896, précité.

7. ... La lecture de ces dépositions ne cessant d'être exigée qu'en présence d'une renonciation expresse. — Mêmes arrêts.

8. Il y a également nullité en cas d'omission de la lecture des réponses écrites faites par les autres accusés du même crime. — Cr. c. 26 juill. 1832, J. G. *Contumace*, 117-3o. — Cr. c. 29 nov. 1834, J. G. *ibid.* — Cr. c. 24 janv. 1895, précité.

9. Décidé, de même, que lorsqu'un accusé est mis en jugement après une condamnation par contumace, et après le jugement d'un individu condamné comme auteur principal du fait à lui reproché, on doit, à peine de nullité des débats, donner lecture, à l'audience, des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires de l'auteur principal, non présents à cette nouvelle affaire. — Cr. c. 11 mai 1827, J. G. *Contumace*, 117-3o. — Cr. c. 21 déc. 1827, J. G. *ibid.*

10. Enfin, il importe peu, pour l'application de l'art. 477, que l'accusé ait nié son identité; cette dénégation ou question préjudicielle ne saurait dispenser la cour d'assises de faire connaître au jury, qui doit prononcer sur l'accusation, les dépositions écrites des témoins non comparants. — Cr. c. 8 janv. 1841, J. G. *Contumace*, 117-3o.

11. — II. — Mais le défaut de lecture à l'accusé après une condamnation par contumace, de l'interrogatoire des autres accusés jugés dans une précédente session, ou des dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produites, n'est pas une cause de nullité, si l'accusé et le ministère public ont renoncé à cette lecture. — Cr. r. 15 sept. 1853, D. P. 53. 5. 113.

12. En outre, l'exécution de l'art. 477 résulte suffisamment de la constatation, faite au procès-verbal, que le président *a donné connaissance* à l'accusé et au jury du contenu de ces dépositions. — Cr. r. 3 mars 1854, D. P. 54. 5. 199.

13. D'ailleurs, jugé :... que l'art. 477 entend seulement parler des témoins cités lors des débats contradictoires engagés avec cet accusé, et non pas des témoins cités à l'encontre d'autres accusés du même crime, et que le ministère public n'a pas maintenus sur la liste des témoins applicables au contumax. — Cr. r. 18 avr. 1850, D. P. 50. 5. 95.

14. ... Qu'il n'y a lieu de lire, en vertu de de l'art. 477, que les dépositions des témoins assignés à la requête du ministère public ou de l'accusé, et non celles reçues dans l'information et que le ministère public a jugé inutile de faire reproduire devant le jury; que, par suite, le défaut de lecture de ces dépositions n'est pas une irrégularité, si l'accusé n'a pas demandé que cette lecture fût faite. — Cr. r. 6 mai 1854, D. P. 54. 5. 199. — Cr. r. 27 sept. 1866, D. P. 68. 5. 109. — Comp. Cr. r. 28 avr. 1843, J. G. *Témoin*, 551.

15. ... Sauf le droit du président de lire les dépositions de ces derniers en vertu de son pouvoir discrétionnaire, si la connaissance de ces dépositions lui paraît pouvoir être utile à la manifestation de la vérité. — Cr. r. 27 sept. 1866, précité.

16. ... Que l'obligation de lire à l'audience, en cas de jugement d'un contumax repris, les dépositions des témoins qui ne peuvent être produits aux débats, doit s'entendre, non de tous les témoins entendus dans l'instruction écrite, et non appelés aux débats, mais uniquement de ceux qui, ayant déposé dans l'instruction écrite et ayant été ensuite cités devant la cour d'assises, se sont trouvés empêchés pour une cause quelconque de fournir leur témoignage oral. — Cr. r. 3 juill. 1890, D. P. 91. 1. 94.

17. Jugé aussi que lorsque l'inculpé de crime contre lequel il a été procédé par contumace est repris avant jugement, il n'y a pas nécessité, à peine de nullité, comme au cas de jugement intervenant après une condamnation par contumace, de lire aux débats les dépositions des témoins défaillants surtout si cette lecture n'est réclamée ni par le ministère public, ni par l'accusé. — Cr. r. 3 déc. 1869, D. P. 70. 1. 189. — Comp. Cr. r. 4 août 1843, J. G. *Contumace*, 43.

18. Enfin, l'arrêt d'une cour d'assises ne devrait point être cassé par cela seul que le président aurait fait donner lecture des déclarations des coaccusés du contumax, et des dépositions des témoins entendus dans la première instruction, sur des faits étrangers à l'accusation nouvelle. — Cr. r. 20 mars 1835, J. G. *Contumace*, 119.

Art. 478.

Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. — C. 3 brum. an 4, art. 479. — C. civ. art. 31. — C. instr. crim. art. 162, 194, 368, 436.

1. — I. — Il suffit qu'un accusé fugitif ait laissé écouler plus de dix jours depuis l'ordonnance rendue contre lui, sans se représenter, pour qu'il doive être condamné aux frais de la procédure en contumace, quoiqu'il se soit représenté avant d'avoir été condamné comme contumace. — Cr. c. 2 déc. 1830, J. G. *Frais et dépens*, 1037; *Contumace*, 122.

2. Le contumax qui se représente, après avoir été condamné, doit toujours, alors même qu'il obtiendrait son renvoi de l'accusation, être condamné aux frais de la contumace. — J. G. *Contumace*, 122. — J. G. S. *eod. vo*, 119.

3. Et même, on doit annuler l'arrêt d'une cour d'assises qui se borne, lorsqu'un accusé, déclaré coupable, est absous parce que la peine est prescrite, à le condamner aux frais occasionnés par sa contumace, sans le condamner à ceux faits postérieurement. — Cr. c. 22 avr. 1830, J. G. *Frais et dépens*, 1037.

4. Mais, l'omission par le ministère public de réquérir, et par la cour d'assises de prononcer, contre l'individu acquitté, la condamnation aux frais occasionnés par la contumace n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance d'acquittement, bien qu'elle constitue

une violation de l'art. 478. — Cr. r. 15 sept. 1837, J. G. *Contumace*, 123.

5. Néanmoins, cette décision peut être déférée à la cour suprême quant au chef relatif aux frais, et comme, par l'ordonnance d'acquittement régulière, la cour d'assises a épuisé sa juridiction, l'individu acquitté doit être renvoyé devant une autre cour d'assises pour application de l'art. 478. — Même arrêt.

6. Décidé également, qu'en cas de cassation pour défaut d'admission d'une exception péremptoire, de la condamnation prononcée contre un accusé purgeant sa contumace, il y a lieu à renvoi de l'affaire devant une nouvelle cour d'assises, mais seulement pour la condamnation de la partie aux frais occasionnés par sa contumace. — Cr. c. 3 mai 1860, D. P. 60. 1. 519.

7. Le jugement rendu par contumace est estimé définitif pour le recouvrement des dépens du procès. — Metz, 28 févr. 1856, D. P. 57. 2. 49. — Besançon, 30 août 1856, D. P. 57. 2. 51. — J. G. S. *Contumace*, 89.

8. ... Sauf remboursement ultérieur en cas de représentation et d'acquittement. — J. G. S. *Contumace*, 89. — En ce sens : Nusse, *op. cit.*, nos 845 à 848.

9. Quant aux frais dits de contumace, résultant de la procédure spéciale occasionnée par la rébellion à la loi, frais dûs par le contumax comme peine de sa désobéissance alors même qu'il serait définitivement acquitté, ils peuvent *a fortiori* être recouvrés en vertu de l'arrêt de condamnation par contumace. — J. G. S. *Contumace*, 89.

10. Sur tous ces points, V. aussi *suprà*, art. 368, nos 94 à 96.

11. — II. — La partie civile qui a omis de saisir la juridiction criminelle qui a statué par contumace, peut porter son action en dommages-intérêts devant le tribunal civil, parce que ce jugement, bien que n'étant pas absolument irrévocable, n'en constitue pas moins une décision définitive, dont l'autorité, en ce qui touche l'existence du fait reconnu constant, s'impose à la juridiction civile. — Paris, 22 déc. 1873, D. P. 74. 2. 147. — En ce sens : J. G. S. *Contumace*, 89. — En sens contraire : Trib. civ. de Foix 17 déc. 1855, cité par Géraud, *Dictionnaire de comptabilité*, etc., v° Contumace, n° 2260. — Trib. civ. de Neufchâtel, 1er févr. 1864, cité par Géraud, *op.* et *loc. cit.*

12. — III. — Le contumax acquitté ne doit pas être condamné aux frais de la contumace, l'art. 378 ne les mettant à sa charge que lorsqu'il a déjà subi une condamnation par contumace. — J. G. *Contumace*, 42. — J. G. S. *eod. v°*, 29.

CHAPITRE III.

Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.

PRÉAMBULE

---

1. — I. — Les art. 479 et s., et spécialement l'art. 482, ont eu pour but d'assurer aux magistrats une garantie équivalente à celle qu'assurait aux fonctionnaires de l'ordre administratif l'art. 75 de la constitution de l'an 8. — J. G. S. *Mise en jug.*, 36. — V. les renvois indiqués *infrà*, n° 4.

2. En dérogeant, à l'égard des membres de l'ordre judiciaire, aux règles suivant lesquelles il doit être procédé à l'instruction et au jugement des crimes et délits, le législateur a voulu mettre ces fonctionnaires à l'abri des poursuites téméraires auxquelles pourraient les exposer les ressentiments qu'ils auraient suscités par la fermeté même avec laquelle ils auraient rempli leurs fonctions, et empêcher que la position de l'inculpé n'exerçât sur l'esprit du juge une influence funeste. — J. G. *Mise en jug.*, 253.

3. Il serait, en outre, contraire aux règles hiérarchiques qu'un fonctionnaire inférieur pût traduire en justice un magistrat d'un ordre supérieur. — Cr. c. 20 mai 1826, J. G. *Mise en jug.*, 253, 257. — Cr. règl. de jug. 4 juin 1830, J. G. *eod. v°*, 253, 258.

4. Le décret du 19 sept. 1870 a abrogé l'art. 75 de la constitution de l'an 8 qui soumettait à l'approbation préalable du Conseil d'Etat les poursuites exercées contre les agents du Gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions. — J. G. S. *Mise en jug.*, 1. — V. sur ce point, la législation antérieure et postérieure au décret du 19 sept. 1870, *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1, v° *Séparation des pouvoirs*, nos 556 à 766. — Sur la garantie politique et la garantie administrative, V. aussi *suprà*, art. 1, nos 560 à 579.

5. Le décret du 19 sept. 1870 abroge également toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre. — *Ibid.* — Même renvoi.

6. Mais l'abrogation prononcée par le décret du 19 sept. 1870 de toutes les dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre a laissé en vigueur les art. 479 et 483 du présent Code, et 10 de la loi du 20 avr. 1810, aux termes desquels les fonctionnaires et dignitaires y désignés, prévenus de délits commis soit hors, soit dans l'exercice de leurs fonctions, et emportant une peine correctionnelle, ne peuvent être jugés que par la cour d'appel et seulement sur la poursuite du procureur général. — J. G. S. *Mise en jug.*, 3, 17. — Cr. r. 15 sept. 1871, D. P. 71. 1. 189. — Cr. r. 9 févr. 1872, D. P. 72. 1. 202. — Cr. c. 19 févr. 1872, D. P. 73. 1. 286. — Besançon, 23 juin 1873, D. P. 74. 2. 145. — Douai, 21 déc. 1874, D. P. 76. 2. 88. — Cr. c. 24 déc. 1874, D. P. 75. 1. 442. — Cr. c. 17 mars 1881, D. P. 81. 1. 281. — Cr. c. 4 juill. 1884, D. P. 85. 1. 129. — Cr. r. 21 juin 1889, D. P. 89. 5. 263. — En ce sens : Molinier, *De l'abrogation de l'art.* 75 *de la constitution de l'an* 8, p. 28 et s. — En sens contraire : Duvergier, *Collection des lois*, 1870, p. 335.

7. Et le décret du 19 sept. 1870, non seulement n'a rien modifié en ce qui concerne la *compétence* spéciale créée par les art. 479 et 483, mais, en outre, la jurisprudence a reconnu que les dispositions de ces articles qui interdisent la *poursuite* à tout autre qu'au procureur général ne doivent pas être considérées comme une entrave aux poursuites, et par conséquent, qu'elles ne sont pas comprises dans l'abrogation consacrée par l'art. 1, § 2, du décret du 19 sept. 1870. — J. G. S. *Mise en jug.*, 18. — V. les quatre numéros suivants.

8. Ainsi, depuis le décret du 19 sept. 1870, comme antérieurement à ce décret, le procureur général a seul le droit de faire citer directement pour délit devant la première chambre de la cour des fonctionnaires désignés dans les art. 479 et 483 et l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. — Civ. c. 17 mars 1881, D. P. 85. 1. 129. — Cr. c. 4 juill. 1884, D. P. *ibid.* — Comp. obs. sous Civ. c. 17 mars 1881, précité. — V. *infrà*, art. 479, nos 28 et s.

9. — II. — La loi du 29 juill. 1881 sur la presse n'a pas modifié les dispositions des art. 479 et s. du présent Code, en ce qui touche les délits de presse commis par des fonctionnaires publics, même envers d'autres fonctionnaires. — Cr. c. 4 juill. 1884, précité. — Cr. r. 21 juin 1889, précité. — Limoges, 4 avr. 1889, D. P. 91. 2. 301. — Comp. obs. D. P. 81. 3. 106, n° 45 ; D. P. 85. 1. 129, note. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, n° 10953. — V. aussi J. G. S. *Presse-outrage*, 1262, obs.

10. L'abrogation des art. 479 et s. du présent Code et de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 ne résulte ni du texte de la loi du 29 juill. 1881, ni de la discussion qui a précédé le vote de cette loi ; d'une part, en effet, ces articles ne figurent pas au nombre de ceux dont l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881 a prononcé l'abrogation, et, d'autre part, l'art. 47, § 6, de ladite loi a eu uniquement pour effet, en ce qui concerne la poursuite des délits d'injure et de diffamation dont la connaissance était attribuée aux cours d'assises, de donner à la partie civile le droit de citation directe devant cette juridiction, dans les cas et dans les limites où elle pouvait user auparavant de ce droit devant les tribunaux correctionnels. — Cr. c. 4 juill. 1884, précité.

11. Au contraire, il avait été décidé, sous la loi du 8 oct. 1830, qui attribuait déjà au jury la connaissance des délits de presse, que les juges restaient soumis à la juridiction du jury pour les délits de presse ou les délits politiques par eux commis, dans les cas où les simples particuliers y étaient soumis eux-mêmes ; et que, dans ce cas, ils ne pouvaient invoquer le bénéfice des art. 479 à 483. — Cr. r. 14 avr. 1831, J. G. S. *Mise en jug.*, 19 ; J. G. *Presse-outrage*, 1405.

12. Jugé conformément au principe énoncé *suprà*, nos 9 et 10, que la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse n'ayant pas abrogé l'art. 479 du présent Code, le délit d'injures publiques envers une cour ou un tribunal imputé à un suppléant de juge de paix n'est pas de la compétence de la cour d'assises. — Limoges, 4 avr. 1889, précité.

13. ... Qu'il suit de là qu'au cas de dénonciation calomnieuse signalant un délit d'injure publique envers les tribunaux, commis par un suppléant de juge de paix, le procureur général a qualité pour statuer sur la vérité ou la fausseté des faits allégués. — — Même arrêt.

14. ...Et qu'il peut engager les poursuites sans une plainte préalable de la cour ou du tribunal outragés. — Même arrêt.

15. — III. — La loi du 3 août 1883 sur la réforme de la magistrature, qui a organisé un nouveau système en matière disciplinaire, n'a également apporté aucune innovation en ce qui concerne la poursuite et la répression des crimes et délits commis par les magistrats, soit en dehors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de ces fonctions. — J. G. S. *Mise en jug.*, 36.

16. Spécialement, les art. 481 et 482 du présent Code n'ont donc pas cessé d'être en vigueur. — *Ibid.*

17. — IV. — En ce qui concerne la prise à partie, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 505 et s. — V. aussi, *suprà*, art. 77, 112, 164, 271 et 370.

18. Sur l'influence d'une poursuite répressive sur une poursuite disciplinaire postérieure, V. *suprà*, art. 360, nos 739 et s.

SECTION PREMIÈRE

De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

Art. 479.

Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale [*d'appel*] **le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.** — C. 3 brum. an 4, art. 285, 289. — C. instr. crim. art. 271. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Mise en jugement*, p. 285.

L'art. 479 a été complété par les dispositions suivantes :

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation judiciaire. — (J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1496.)

Art. 11. La cour impériale [*d'appel*] **pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.**

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales. — (J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1498.)

Art. 4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

DIVISION.

Sect. 1. — Magistrats auxquels s'applique le privilège de juridiction de l'art. 479 (n° 1).

§ 1. — *Magistrats près le tribunal de simple police* (n° 2).

§ 2. — *A quelles personnes s'étend la disposition de l'art.* 479 (n° 8).

A. — Juges suppléants (n° 8).
B. — Magistrats honoraires (n° 11).
C. — Magistrats ayant cessé leurs fonctions (n° 14).

§ 3. — *A quelles personnes la disposition de l'art.* 479 *n'est pas applicable* (n° 21).

A. — Greffiers (n° 21).
B. — Juges consulaires et prud'hommes (n° 24).

§ 4. — *Personnes visées par la loi du 20 avr.* 1810 (Renvoi) (n° 27).

Sect. 2. — Exercice des poursuites (n° 28).

§ 1. — *Droit exclusif du procureur général* (n° 28).
§ 2. — *Mode d'action du procureur général* (n° 40).
§ 3. — *Caractère d'ordre public du droit du procureur général* (n° 46).
§ 4. — *Droits de la partie civile* (n° 50).

Sect. 3. — Compétence de la cour d'appel (n° 55).

§ 1. — *Règles générales* (n° 55).
§ 2. — *Cour d'appel compétente* (n° 67).
§ 3. — *Infractions prévues par l'art.* 479 (n° 70).
§ 4. — *Coauteurs ou complices* (n° 73).

Sect. 1re. — Magistrats auxquels s'applique le privilège de juridiction de l'art. 479.

1. Les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels ou de première instance, ou les officiers chargés du ministère public près de l'un de ces tribunaux, ne sont justiciables que de la cour d'appel à raison des délits correctionnels commis hors de leurs fonctions. — V. ci-dessus le texte de l'art. 479.

§ 1er. — *Magistrats près le tribunal de simple police.*

2. L'art. 479 n'est pas applicable aux juges de simple police autres que les juges de paix. — J. G. *Mise en jugem.*, 263, 265. — J. G. S. *eod. v°*, 24. — Poitiers, 24 juin 1853, D. P. 55. 2. 312.

3. De même, les officiers chargés du ministère public près les juges de simple police ne jouissent pas, pour les délits qui leur sont reprochés en dehors de leurs fonctions, de la juridiction privilégiée établie par l'art. 479. — Trib. corr. de Bazas, 5 mars 1894, et sur appel, Bordeaux, 20 avr. 1894 (sol. impl.), D. P. 94. 2. 307. — J. G. *Mise en jugem. des fonct. pub.*, 263, 265, J. G. S. *eod. v°*, 24.

4. Spécialement : ... les commissaires de police. — Paris, 15 janv. 1828, J. G. *Mise en jug.*, 266.

5. ... Les maires et adjoints remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police. — Poitiers, 24 juin 1853, D. P. 55. 2. 312. — Bordeaux, 25 août 1882, J. G. S. *Mise en jug. de fonct. pub.*, 24.

6. Décidé, en sens contraire, que le commissaire de police qui exerce les fonctions du ministère public près d'un tribunal de simple police ne peut, pour les délits qui lui sont reprochés en dehors de ses fonctions, être traduit que devant la chambre civile de la cour d'appel, conformément à l'art. 479, et non devant le tribunal correctionnel. — Limoges, 6 juin 1851, D. P. 53. 2. 77. — J. G. S. *Mise en jug. des fonct. publ.*, 24.

7. Et dans le cas où ce tribunal aurait statué, la nullité de son jugement devrait, sur l'appel, être prononcée d'office par la cour comme étant d'ordre public. — Même arrêt.

§ 2. — *A quelles personnes s'étend la disposition de l'art.* 479.

A. — Juges suppléants.

8. Les juges suppléants des tribunaux de première instance sont, comme les juges eux-mêmes, justiciables de la cour d'appel à raison des délits correctionnels par eux commis hors de leurs fonctions. — Cr. c. 20 mai 1826, J. G. *Mise en jug.*, 257. — Orléans, 19 déc. 1842, J. G. *eod. v°*, 268-2°. — Cr. règl. de jug. 13 janv. 1843, J. G. *eod. v°*, 257, 268-5°.

9. Par suite, un tribunal correctionnel est incompétent pour connaître d'une plainte en diffamation dirigée par un particulier contre ce juge. — Cr. c. 20 mai 1826, précité. — Cr. règl. de jug. 13 janv. 1843, précité.

10. De même, les suppléants des juges de paix sont assimilés aux juges de paix eux-mêmes au point de vue de l'application de l'art. 479. — J. G. *Mise en jug.*, 258. — J. G. S. *eod. v°*, 22. — Cr. règl. jug. 29 nov. 1821, J. G. *eod. v°*, 22. — Cr. règl. jug. 28 janv. 1841, J. G. *ibid.* — Cr. c. 2 mars 1844, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 juill. 1876 (sol. impl.), D. P. 77. 1. 143. — Limoges, 4 avr. 1889 (sol. impl.), D. P. 91. 2. 301. — Cr. r. 10 avr. 1891 (sol. impl.), D. P. 91. 1. 398. — Alger, 25 oct. 1895, D. P. 96. 2. 137.

B. — Magistrats honoraires.

11. La disposition de l'art. 479 relative aux délits imputés aux membres des tribunaux de première instance s'applique aux magistrats honoraires. — Trib. corr. de Die, 29 août 1877, D. P. 78. 3. 6.

12. En conséquence, un juge honoraire peut décliner la compétence du tribunal de police correctionnelle devant lequel il a été cité pour délit de diffamation. — Même jugement.

13. De même, les art. 481 et 482 qui ont pour but de protéger, non seulement le caractère du magistrat inculpé, mais encore la considération du corps auquel il appartient à un titre quelconque, doivent être appliqués aux magistrats honoraires comme aux magistrats en fonctions. — Cr. c. 11 oct. 1850, J. G. S. *Mise en jug.*, 37 ; *Bull. crim.*, 351. — Cr. règl. jug., 13 mai 1886, *Bull. crim.*, n° 172. — Req. 7 juill. 1886, D. P. 86. 1. 297.

C. — Magistrats ayant cessé leurs fonctions.

14. — I. — Lorsqu'un magistrat, prévenu d'un délit commis en dehors de ses fonctions, a cessé postérieurement ses fonctions, il n'en reste pas moins justiciable de la cour d'appel pour ce délit. — J. G. *Mise en jug.*, 268. — J. G. S. *eod. v°*, 26. — Cr. règl. de jug. 13 janv. 1843, J. G. *eod. v°*, 268-5°. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

15. Ainsi, la compétence spéciale des cours d'appel, édictée par les art. 479 et suiv., s'étend même à des délits imputés à un magistrat qui a été révoqué de ses fonctions avant les poursuites, lorsque ces délits doivent être jugés en même temps que d'autres délits de même nature, commis à la même époque et par les mêmes moyens, et à raison desquels ce magistrat a été poursuivi antérieurement à sa révocation. — Rennes, 30 déc. 1850, D. P. 55. 2. 199.

16. Jugé également :... qu'un juge suppléant reste justiciable de la cour d'appel pour les délits commis hors de ses fonctions, bien que les poursuites n'aient été dirigées contre lui qu'après l'expiration de ces fonctions, et alors même que la prévention comprendrait les délits commis à cette dernière époque, si, d'ailleurs, ils sont connexes aux premiers. — Orléans, 19 déc. 1842, J. G. *Mise en jug.*, 268-2°.

17. ... Qu'un individu poursuivi pour un délit (tel qu'un délit d'usure) commis pendant qu'il était magistrat, est justiciable de la cour d'appel, lors même que les poursuites n'auraient été commencées qu'après la cessation de ses fonctions. — Cr. c. 14 janv. 1832, J. G. *Mise en jug.*, 268-4°.

18. ... Qu'un suppléant du juge de paix, prévenu d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, mais pendant qu'il était revêtu du caractère de juge suppléant, doit être cité directement devant la cour d'appel et non devant le tribunal correctionnel, encore bien qu'au moment des poursuites il ait cessé ses fonctions. — Cr. règl. de jug., 4 juin 1830, J. G. *Mise en jug.*, 268-1°, 258.

19. ... Qu'un suppléant de justice de paix doit être renvoyé devant la cour d'appel, à raison des délits correctionnels, tels qu'abus de confiance, commis par lui hors de l'exercice de ses fonctions, bien que, depuis la perpétration des délits, il ait cessé d'exercer ces fonctions. — Cr. règl. de jug., 28 janv. 1841, J. G. *Mise en jug.*, 268-3°.

20. — II. — Dans la situation inverse, les poursuites pour crimes ou délits commencées devant la juridiction ordinaire, contre un individu qui, plus tard, est entré dans la magistrature, et spécialement dans celle du parquet, doivent être reprises et suivies devant la juridiction spéciale que créent les art. 479 et 480. — Cr. r. 15 nov. 1833, J. G. *Mise en jug.*, 269. — V. *infrà*, art. 485, nos 4 et s.

§ 3. — *A quelles personnes la disposition de l'art. 479 n'est pas applicable.*

A. — Greffiers.

21. Les greffiers, quoique membres des tribunaux, ne jouissent pas de la juridiction privilégiée établie par l'art. 479 en faveur des seuls magistrats ; ils sont justiciables des tribunaux ordinaires de répression, à raison des délits qu'ils commettent hors de l'exercice de leurs fonctions. — Cr. c. 4 juill. 1846, D. P. 46. 1. 323, et sur renvoi, Orléans, 10 août 1846, D. P. 46. 2. 179. — Bordeaux, 26 janv. 1849, D. P. 50. 2. 21.

22. A plus forte raison, les art. 479, 483 et suiv., ne s'appliquent pas aux commis greffiers des tribunaux correctionnels. — Poitiers, 28 avr. 1842, J. G. *Mise en jug.*, 260 ; *Greffier*, 36.

23. Jugé cependant que les greffiers des tribunaux de *première instance*, étant membres de ces tribunaux, ne peuvent être traduits, à raison des délits qu'ils ont commis hors de leurs fonctions, que devant la chambre civile de la cour d'appel. — Montpellier, 21 nov. 1842, J. G. *Mise en jug.*, 261. — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 479, n° 2 ; Le graverend, t. 1, p. 472 et 473 ; Le Sellyer, t. 4, nos 1637 et 1639.

B. — Juges consulaires et prud'hommes.

24. L'art. 479 ne s'applique :... ni aux membres des tribunaux de commerce. — J. G. *Mise en jug.*, 264.

25. ... Ni aux prud'hommes-pêcheurs. — Cr. r. 19 juin 1847, D. P. 47. 1. 214. — En sens contraire : Montpellier, 17 mars 1846, D. P. 47. 2. 79.

26. Mais lorsque l'inculpation, dirigée contre des prud'hommes-pêcheurs, repose sur des faits qui ne sont que l'exécution d'un jugement rendu en leur qualité, c'est par voie de forfaiture ou de prise à partie qu'il faut procéder, et non par citation directe devant la juridiction correctionnelle. — Cr. r. 19 juin 1847, précité.

§ 4. — *Personnes visées par la loi du 20 avr. 1810.*

27. Sur ce point, V. Appendice au présent article.

SECT. 2. — EXERCICE DES POURSUITES.

§ 1er. — *Droit exclusif du procureur général.*

28. — I. — Le procureur général a seul le droit de faire citer devant la première chambre civile de la cour d'appel, jugeant correctionnellement, lorsqu'ils ont commis une peine correctionnelle :... soit les fonctionnaires dénommés dans les art. 479 et 483. — J. G. *Mise en jugem.*, 277. — J. G. S. *Proc. crim.*, 107 ; *Mise en jugem.*, 29. — Toulouse, 21 août 1829, J. G. *Mise en jugem.*, 277. — Cr. r. 15 juin 1832, J. G. *eod. v°*, 278. — Poitiers, 23 mars 1833, J. G. *eod. v°*, 277. — Rennes, 6 janv. 1834, J. G. *ibid.* — Douai, 10 août 1836, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 oct. 1837, J. G. *ibid.* — Rouen, 28 août 1843, J. G. *ibid.* — Nancy, 20 avr. 1857, D. P. 66. 2. 182. — Cr. c. 3 avr. 1862, D. P. 62. 1. 387. — Paris, 12 nov. 1867, D. P. 67. 2. 177. — Douai, 21 déc. 1874, D. P. 76. 2. 88. — Cr. c. 17 mars 1881, D. P. 81. 1. 281. — Cr. c. 27 déc. 1889, *Journal du droit criminel*, 1889, p. 300. — En sens contraire : Cr. r. 11 sept. 1812, J. G. *Mise en jugem.*, 285. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 479.

29. ... Soit un des fonctionnaires désignés en l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. S. *Proc. crim.*, 107 ; *Mise en jugem.*, 29. — Cr. c. 10 févr. 1872, D. P. 73. 1. 286. — Amiens, 8 janv. 1874, D. P. 74. 5. 273. — Cr. c. 24 déc. 1874, D. P. 75. 1. 442. — Cr. c. 17 mars 1881, D. P. 81. 1. 281. — Cr. c. 12 mai 1881, D. P. 82. 1. 385. — Cr. r. 11 août 1881, D. P. 84. 5. 279. — Cr. c. 4 juill. 1884, D. P. 85. 1. 129. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1662.

30. Par suite, le procureur de la République est incompétent pour requérir et le juge d'instruction pour informer contre les personnes soumises à la juridiction exceptionnelle établie par l'art. 479. — Cr. r. 12 juill. 1895, D. P. 1900. 1. 509.

31. A plus forte raison, dans les cas visés *suprà*, nos 28 et 29, un particulier n'est pas recevable à agir directement et à citer devant la première chambre civile de la cour jugeant correctionnellement. — V. les arrêts et auteurs cités aux deux numéros précédents.

32. Le droit du procureur général contient dans ces hypothèses, une dérogation à la règle générale de l'art. 182 du présent Code, suivant lequel le tribunal correctionnel peut être saisi par la citation directe de la partie civile. — J. G. *Mise en jug.*, 276. — V. *suprà*, art. 182.

33. Ainsi, un particulier n'est pas recevable à citer devant la première chambre de la cour d'appel jugeant correctionnellement : ... un préfet à qui il impute d'avoir commis à son préjudice un délit de diffamation. — Cr. c. 24 déc. 1874, précité.

34. ... Ni un juge d'un tribunal civil auquel il impute d'avoir commis à son préjudice un délit de chasse. — Douai, 21 déc. 1874, D. P. 76. 2. 88.

35. De même, l'Administration des forêts serait également non recevable à citer directement, devant la première chambre civile de la cour d'appel, un officier de police judiciaire qui aurait commis un délit forestier. — Montpellier, 12 nov. 1872, D. P. 72. 5. 252.

36. De même, encore, c'est à bon droit qu'une cour d'assises, saisie d'une poursuite pour diffamation dirigée contre des prévenus au nombre desquels se trouvaient deux magistrats, a déclaré la citation nulle, en étendant la nullité à tous les prévenus en raison de l'indivisibilité de la poursuite. — Cr. r. 21 juin 1889, D. P. 89. 5. 263.

37. — II. — La plainte au juge d'instruction, avec constitution de partie civile est, comme la citation directe, interdite à la partie lésée relativement aux délits commis par des juges, officiers de police judiciaire ou fonctionnaires énumérés en l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. — Cr. c. 2 mai 1818. J. G. S. *Proc. crim.*, 108 ; J. G. *Mise en jug.*, 292-1°. — Cr. r. 6 oct. 1837, J. G. S. *Proc. crim.*, 108 ; J. G. *Mise en jug.*, 278-2°. — Cr. r. 12 mai 1881, D. P. 81. 1. 385. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1662.

38. — III. — Si la partie lésée cite directement devant le tribunal correctionnel le magistrat prévenu d'un délit, ce tribunal doit se déclarer incompétent ; il ne peut pas surseoir ni enjoindre au ministère public de donner suite à la plainte. — Cr. r. 29 janv. 1825, J. G. *Mise en jug.*, 279, 297.

39. De même, au cas d'inaction du procureur général, la cour d'appel, saisie directement par la partie civile, doit déclarer l'action non recevable. — Paris, 12 nov. 1867, D. P. 67. 2. 177.

§ 2. — *Mode d'action du procureur général.*

40. Dans le cas d'un délit commis par un des fonctionnaires qu'énumère l'art. 479, le procureur général ne peut procéder que par la voie de citation directe. — Cr. c. 14 juin 1873, D. P. 74. 1. 41. — Cr. c. 15 juin 1893, D. P. 95. 1. 403.

41. Le procureur général n'a pas le droit de requérir une instruction préalable. — Cr. c. 15 juin 1893, précité.

42. Et le réquisitoire à fin d'information émané du procureur général et l'instruction qui a suivi sont nuls. — Même arrêt.

43. Mais le procureur général a la faculté, en cas de plainte, d'examiner si les faits de cette plainte sont pertinents et s'il est convenable de faire citer l'inculpé. — J. G. *Mise en jug.*, 279.

44. Il a la faculté de prendre officieusement les renseignements qui lui paraissent indispensables pour l'exercice du droit de citation directe qui lui appartient, et l'arrêt rendu par la cour d'appel peut valablement s'appuyer sur l'instruction préparatoire à laquelle il a été ainsi procédé. — Cr. r. 12 janv. 1894, D. P. 94. 1. 366.

45. S'il arrivait que le procureur général, cédant à des considérations personnelles, négligeât de poursuivre quand il y aurait lieu à poursuites, la partie lésée pourrait s'adresser alors au premier président, qui, en vertu de l'art. 11 de la loi du 20 avril et de l'art. 62 du décret du 6 juill. 1810, peut convoquer les chambres de la cour d'appel pour donner connaissance des faits à la cour, et enjoindre, s'il y a lieu, au procureur général de poursuivre. — J. G. *Mise en jug.*, 279. — Cr. r. 6 oct. 1837 (sol. impl.) *eod. v°*, 278-2°. — V. ci-dessus le texte de l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810.

§ 3. — *Caractère d'ordre public du droit du procureur général.*

46. Le droit qui appartient au procureur général seul de citer devant la première chambre civile de la cour d'appel, jugeant correctionnellement, les personnes désignées aux art. 479 et 483 du présent Code et à l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, constituent une prescription d'ordre public. — Cr. c. 19 févr. 1872, D. P. 73. 1. 276. — Bourges, 11 janv. 1886, D. P. 87. 2. 20.

47. Aussi, la nullité qui résulte de ce que la cour d'appel aurait été saisie par la partie civile n'est pas couverte par le silence du prévenu et peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. c. 19 févr. 1872 précité.

48. Et, comme il n'y a, en pareil cas, ni de poursuite valablement introduite, ni de juridiction légalement saisie, la cassation doit être prononcée sans renvoi. — Même arrêt.

49. De même, la nullité résultant de l'inobservation les art. 479 et 483 s'étend à la citation dirigée par la partie civile devant la cour d'appel contre les coauteurs ou com-

plices de l'officier de police judiciaire (dans l'espèce, un garde champêtre), aussi bien qu'à la citation introduite par elle contre cet officier lui-même. — Bourges, 11 janv. 1886 précité.

§ 4. — *Droits de la partie civile.*

50. Le droit exclusif de citation qui appartient au procureur général ne fait pas obstacle à la faculté pour la partie civile d'intervenir dans l'instance. — J. G. *Mise en jug.*, 280. — J. G. S. *Proc. crim.*, 109 ; *Mise en jug.*, 30. — Orléans, 28 juin 1872, D. P. 73. 1. 291. — Besançon, 10 avr. 1865 (sol. impl.), D. P. 65. 2. 80. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 479, n° 5, et *Observations additionnelles*, n° 3; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 501 ; Merville, *Revue pratique*, t. 9, p. 282.

51. En outre, l'action civile résultant des délits commis par les fonctionnaires dont il s'agit, soit hors de l'exercice soit dans l'exercice de leurs fonctions, peut être porté directement devant le tribunal civil. — J. G. S. *Mise en jug.*, 30 ; *Proc. crim.*, 109. — Besançon, 13 déc. 1854, D. P. 67. 2. 177, note. — Civ. (*et non* Cr.) c. 16 déc. 1867, D. P. 68. 1. 5. — Nancy, 21 déc. 1872, D. P. 73. 2. 7. — Civ. (*et non* Cr.) c. 15 déc. 1874, D. P. 76. 1. 289. — En sens contraire : Paris, 31 janv. 1860, D. P. 67. 2. 177, note. — Paris, 12 nov. 1867, D. P. 67. 2. 177.

52. Enfin, lorsque, après cassation, sur le pourvoi de la partie civile, d'un arrêt qui a renvoyé des poursuites le magistrat inculpé, l'affaire est renvoyée devant une autre cour, pour statuer sur les intérêts civils, la cour de renvoi étant saisie par l'arrêt de cassation, la partie civile peut citer directement le magistrat inculpé devant cette cour. — Angers, 27 févr. 1884, J. G. S. *Mise en jug.*, 34. — V. le numéro suivant.

53. En effet, la citation ne peut être donnée à la requête du procureur général qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt d'acquittement, puisque l'action publique se trouve éteinte ; et si, dans ces conditions, la citation ne pouvait être donnée par la partie civile, l'arrêt de renvoi demeurerait sans exécution. — J. G. S. *Mise en jug.*, 31.

54. Relativement aux droits de la partie civile en cas de crime des fonctionnaires, V. *infrà*, Appendice au présent article, nos 7 et s., et art. 480, n° 25.

Sect. 3. — Compétence de la cour d'appel.

§ 1er. — *Règles générales.*

55. Les règles diffèrent suivant que les crimes ou délits ont été commis hors des fonctions, ou qu'ils sont, au contraire, relatifs aux fonctions. — J. G. *Mise en jug.*, 255. — Sur les crimes ou délits relatifs aux fonctions, V. *infrà*, art. 483 et s.

56. La compétence des cours d'appel en matière de délits commis hors de leurs fonctions par des magistrats des tribunaux de paix, civils et correctionnels de première instance est absolue et d'ordre public. — J. G. *Mise en jug.*, 271. — Toulouse, 29 juin 1892, D. P. 93. 2. 41.

57. Ainsi, l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel peut être soulevée pour la première fois en appel et proclamée d'office par la cour. — Même arrêt.

58. Spécialement, si un magistrat, par exemple, un suppléant du juge de paix, a été cité devant le tribunal correctionnel, à raison d'un délit, tel que la calomnie, commis hors de l'exercice de ses fonctions, il peut, sur l'appel, proposer l'incompétence de ce tribunal, et la citation doit être annulée, ainsi que ce qui l'a suivi. — Toulouse, 5 mai 1829, J. G. *Mise en jug.*, 271, 273.

59. Lorsque l'instruction régulièrement suivie contre un des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dénommés dans les art. 479 et 483 a relevé à sa charge des crimes et des délits, la chambre d'accusation, compétente pour statuer sur les faits qualifiés crimes, est au contraire incompétente pour prononcer la mise en prévention à raison des faits qui constituent de simples délits : relativement aux délits, c'est à la première chambre civile de la cour d'appel qu'appartient le droit de juger, et au procureur général le droit de poursuivre. — Cr. r. 5 juill. 1873, D. P. 74. 1. 41.

60. Est nul, en conséquence, comme ne motivant pas suffisamment la compétence de la chambre d'accusation, l'arrêt de cette chambre qui renvoie devant le tribunal correctionnel un prévenu à qui la qualité de suppléant de juge de paix avait été attribuée par les premiers actes de la procédure, sans énoncer s'il était ou non revêtu de cette qualité au moment où il se serait rendu coupable des délits qui lui sont imputés. — Même arrêt.

61. Une cour d'appel jugeant correctionnellement est compétemment saisie d'un délit imputé à un suppléant de justice de paix, alors qu'une autre qualité du prévenu, celle de conseiller municipal, qui aurait transformé le délit en crime, était inconnue de la cour d'appel et ne lui avait été révélée ni par la poursuite, ni par les témoignages, ni par le prévenu. — Cr. r. 9 mai 1895, D. P. 1900. 1. 213.

62. C'est sur le titre de la poursuite que se détermine la compétence des tribunaux correctionnels et de police, et non sur l'appréciation des faits incriminés. — J. G. *Mise en jug.*, 272 ; *Compét. crim.*, 506.

63. Ainsi, un tribunal correctionnel saisi de la poursuite du double délit d'injures publiques avec imputation de vices déterminés et de diffamation, imputé à un suppléant de juge de paix, doit se déclarer incompétent et renvoyer la plainte devant la cour d'appel du ressort, alors surtout que ce renvoi a été expressément demandé par l'inculpé ; et l'incompétence du tribunal ou de la chambre correctionnelle de la cour saisie sur appel n'est point effacée par la circonstance que, devant cette juridiction, les délits imputés auraient été reconnus ne constituer qu'une contravention, dont le prévenu aurait même été acquitté. — Cr. c. 2 mars 1844, J. G. *Mise en jug.*, 272 ; *Compét. crim.*, 506.

64. La cour d'appel statuant au correctionnel à raison de la qualité du prévenu, peut viser les renseignements pris officieusement par le procureur général, en vue de l'exercice du droit de citation directe que lui accorde exclusivement la loi, alors que ces documents ont été versés aux débats et communiqués au prévenu. — Cr. r. 12 janv. 1894, *Gazette des tribunaux*, du 13 janvier. — J. G. S. *Proc. crim.*, 549.

65. Le rapport qui doit être fait devant la cour d'appel en matière correctionnelle, n'est exigé que pour les affaires dont la cour est saisie sur appel, et non pour celles qui sont déférées directement à la première chambre de la cour à raison de la qualité des prévenus. — Cr. r. 4 mai 1866, D. P. 67. 1. 47. — Cr. r. 13 juill. 1866, D. P. 67. 1. 47.

66. Mais le rapport fait par un conseiller conformément à l'art. 209 du présent Code, n'entraîne pas nullité de l'arrêt. — Cr. r. 12 janv. 1894, D. P. 94. 1. 366.

§ 2. — *Cour d'appel compétente.*

67. La dérogation que l'art. 479 apporte aux règles générales de la compétence criminelle doit être renfermée dans les limites tracées par cet article, et n'entraîne par conséquent aucune modification des principes généraux sur la compétence *ratione loci*. — J. G. *Mise en jug.*, 274. — J. G. S. *eod. vo*, 28. — Cr. r. 14 mars 1817, J. G. *eod. vo*, 274. — Cr. c. 26 juin 1891, D. P. 92. 1. 74. — V. *suprà*, art. 63.

68. Ainsi, la cour d'appel du lieu du délit est aussi bien compétente que celle du lieu où le magistrat réside et remplit ses fonctions. — Cr. c. 26 juin 1891, précité.

69. Toutefois, suivant un auteur (Carnot, sur l'art. 479, n° 4), si l'instruction n'a pas été commencée par le juge d'instruction du lieu du délit ou de l'arrestation, la cour d'appel devant laquelle l'affaire doit être portée est celle du ressort.

§ 3. — *Infractions prévues par l'art.* 479.

70. Il avait d'abord été décidé que, dans l'économie des art. 479 et 483, les mots *délits emportant une peine correctionnelle* n'avaient été, par le législateur, employés que pour les distinguer des *délits emportant une peine afflictive ou infamante*, et qu'ils embrassaient les simples contraventions aussi bien que les délits correctionnels proprement dits. — Cr. règl. de juges, 9 avr. 1842 (motifs), J. G. *Mise en jug.*, 267, 317.

71. Mais jugé depuis, d'une façon constante, que la compétence correctionnelle de la cour d'appel pour connaître des délits emportant *peine correctionnelle* commis par les magistrats énumérés aux art. 479 et 483, ne s'étend pas aux contraventions de simple police. — J. G. *Mise en jug.*, 267; *Minist. publ.*, 333. — J. G. S. *Mise en jug.*, 25. — Cr. c. 27 sept. 1851, D. P. 51. 5. 111. — Cr. r. 9 nov. 1893, D. P. 96. 1. 568. — Cr. c. 17 déc. 1897 (motifs), *Bull. crim.*, n° 395.

72. En conséquence, en cas de contravention de simple police, ces magistrats, et notamment les juges de paix, sont justiciables des tribunaux de simple police. — Cr. c. 9 nov. 1893, précité.

§ 4. — *Coauteurs ou complices.*

73. Lorsqu'une poursuite est dirigée simultanément contre une des personnes soumises à la juridiction exceptionnelle réglée par les art. 479 et suiv., et contre d'autres personnes coauteurs ou complices du même délit, la procédure est indivisible et doit se suivre à l'égard de tous les inculpés, tant pour l'instruction que pour le jugement, suivant les formes déterminées par ces articles. — J. G. *Mise en jug.*, 270 ; *Compét. crim.*, 177, 178. — J. G. S. *Mise en jug.*, 27. — Cr. r. 29 janv. 1825, J. G. *Compét. crim.*, 177. — Cr. c. 13 janv. 1843, J. G. *eod. vo*, 178. — Cr. r. 28 juill. 1882, D. P. 83. 1. 42. — Cr. r. 28 oct. 1886, D. P. 88. 1. 48.

74. Ainsi, lorsque l'un des fonctionnaires dénommés en l'art. 479 est prévenu d'un délit correctionnel, et que de simples particuliers sont prévenus d'un délit connexe, il doit être procédé à l'égard de tous d'après les règles tracées par cet article, et la demande de la partie lésée en renvoi pour cause de suspicion légitime doit être renvoyée par la cour de cassation devant la cour d'appel du lieu du délit. — Cr. règl. de juges, 25 avr. 1822, J. G. *Mise en jug.*, 270.

75. De même, la première chambre de la cour d'appel compétente pour statuer sur les poursuites dirigées contre un membre d'un tribunal de première instance prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit comportant une peine correctionnelle, l'est également à l'égard de ses coprévenus. — Cr. r. 28 oct. 1886, précité. — Comp. Req. 7 juill. 1886, D. P. 86. 1. 297.

76. Mais la cour d'appel est incompétente pour connaître des poursuites dirigées contre les coprévenus de celui que sa qualité de suppléant de justice de paix rendait non justiciable, dès que l'action est déclarée

prescrite à l'égard de ce dernier. — Poitiers, 2 avr. 1845, D. P. 45. 2. 131.

77. Il en sera de même, lorsque celui dans l'intérêt duquel cette juridiction exceptionnelle a été édictée, a été laissé d'abord en dehors des poursuites et n'a été traduit devant cette juridiction que postérieurement à la condamnation du coauteur. — Cr. r. 28 juill. 1882, précité.

APPENDICE A L'ARTICLE 479.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation judiciaire. — (J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1496).

Art. 10. Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales [*d'appel*], et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales [*d'appel*] en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

. . . . . .

Art. 18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusés les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale [*d'appel*].

La disposition du présent article, et celle de l'article 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la Haute cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (abrogé).

Décret du 15 novembre 1811,

Concernant le régime de l'Université. — (J. G. *Organisation de l'instruction publique*, p. 1342).

Art. 160. Nos procureurs généraux pourront requérir, et nos cours ordonner que des membres de l'Université ou étudiants prévenus de crimes ou délits soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit, pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, article 10, et au Code d'instruction criminelle, article 479.

DIVISION.

§ 1. — *Application des art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810* (n° 1).

A. — Personnes visées par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 (n° 1).
B. — Infractions auxquelles s'applique la loi du 20 avr. 1810 (n° 7).
C. — Compétence *ratione loci* (n° 17).
D. — Haute cour (n° 19).

§ 2. — *Membres de l'Université* (n° 21).

§ 1er. — *Application des art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810.*

A. — Personnes visées par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810.

1. Les grands officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques et évêques, les présidents de consistoire, les membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours d'appel, les préfets, prévenus de délits de police correctionnelle, sont poursuivis devant les cours d'appel conformément à l'art. 479. — J. G. *Compét. crim.*, 219; *Mise en jug.*, 366. — J. G. S. *Mise en jug.*, 62.

2. Les art. 10 et 18 doivent être appliqués aux officiers du ministère public près les cours qui y sont dénommées. — Cr. r. 21 janv. 1841 (sol. impl.), J. G. *Mise en jug.*, 369.

3. Mais les dispositions de l'art. 10 de la loi de 1810 sont limitatives et ne peuvent être étendues à des fonctionnaires pris en dehors de ceux auxquels le législateur en a expressément assuré le bénéfice. — J. G. S. *Mise en jug.*, 62.

4. Ainsi les gouverneurs des colonies ne figurant pas parmi les fonctionnaires désignés dans cet article, ne peuvent être distraits des tribunaux ordinaires pour être renvoyés devant la première chambre de la cour. — Cr. r. 13 juill. 1889, D. P. 90. 1. 330.

5. Quant aux greffiers, encore bien qu'ils soient membres de ces cours, ne sont pas compris dans l'application des art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Mise en jug.*, 370. — En sens contraire : Legraverend, *op. cit.*, t. 4, p. 498 ; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 4, n° 1644.

6. La disposition de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, aux termes de laquelle les grands officiers de la Légion d'honneur prévenus de délits de police correctionnelle sont justiciables de la première chambre de la cour d'appel, ne s'applique pas aux grands officiers de la Légion d'honneur *à titre étranger*. — Cr. r. 2 août 1895, D. P. 1900. 1. 541, et le rapport de M. le conseiller Accarias.

B. — Infractions auxquelles s'applique la loi du 20 avr. 1810.

7. Du silence de l'art. 18 de la loi du 20 avr. 1810 qui ne s'explique pas sur le mode d'information qui devra être suivi en cas de *crime*, faut-il conclure que, lorsqu'il s'agit non d'un délit, mais d'un crime, il doit être procédé en la forme ordinaire? — V. les numéros suivants.

8. D'après une première opinion, l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 renvoyant expressément pour le cas de délits à l'art. 479 qui ne parle que de la poursuite des délits, on doit, en cas de crime, procéder en la forme ordinaire; le juge d'instruction est compétent pour procéder à l'information, et la partie qui se prétend lésée par le crime d'un des fonctionnaires énumérés dans l'art. 10 aura le droit de provoquer une instruction, conformément à l'art. 63 du présent Code. — Angers, 21 sept. 1880, D. P. 81. 1. 234, note. — Ord. prem. prés. de Poitiers, 19 sept. 1880, D. P. 81. 2. 34. — Dijon, 26 janv. 1881, D. P. *ibid.* — En ce sens : D. P. 81. 1. 385 ; Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 139. — V. J. G. S. *Proc. crim.*, 111 obs.

9. Décidé également, par des solutions qui se rattachent à cette première opinion, que les premiers présidents ne sont compétents qu'à cause des plaintes portées simultanément contre les préfets et contre les commissaires de police considérés comme officiers de police judiciaire, et ces solutions ont formellement reconnu que, sans cette circonstance, le juge d'instruction eût dû être saisi. — Douai, 22 juill. 1880, J. G. S. *Proc. crim.*, 111. — Ordonn. prem. prés. de Poitiers, 19 sept. 1880, D. P. 81. 2. 34. — Riom, 27 nov. 1880, J. G. S. *ibid.* — Ordonn. prem. prés. de Caen, 24 déc. 1880, J. G. S. *ibid.* — Ordonn. prem. prés. de Bordeaux, 11 août 1880, D. P. 81. 3. 20.

10. D'après une seconde opinion, l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 n'a pas entendu restreindre aux simples délits la compétence exceptionnelle qu'il édicte, et il renvoie virtuellement, pour le cas de crimes, aux articles du présent Code, relatifs aux crimes commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. — Cr. r. 12 mai 1881, D. P. 81. 1. 385. — Cr. r. 21 mars 1895, D. P. 1900. 1. 183.

11. Et s'il en était autrement, des magistrats d'un rang moins élevé, inculpés de crimes, seraient poursuivis conformément aux règles spéciales des art. 380 et s. du présent Code, et dans le même cas, ceux d'un rang supérieur seraient soumis aux principe général de compétence du juge d'instruction. — Cr. r. 21 mars 1895, précité.

12. Jugé spécialement, que bien que l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 dispose que « lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, etc., seront prévenus de *délits de police correctionnelle*, les cours d'appel en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 c. instr. crim. », la procédure exceptionnelle organisée par les art. 479 et s. doit être appliquée aux grands officiers de la Légion d'honneur même en matière de crime. — Cr. r. 21 mars 1895, précité.

13. Et notamment, le juge d'instruction est incompétent pour informer à leur égard. — Même arrêt.

14. De même, le juge d'instruction est incompétent pour informer sur la plainte intentée contre un préfet pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, et le premier président de la cour d'appel est seul compétent pour recevoir la plainte et procéder à l'instruction, conformément aux art. 63 et 70 du présent Code. — Cr. r. 12 mai 1881, précité.

15. Au surplus, sur les formes de la procédure prescrites par l'art. 479, V. *suprà*, cet article; et spécialement relativement au droit exclusif du procureur général de citer devant la cour d'appel une des personnes énumérées à l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, V. *suprà*, art. 479, nos 28 et s.

16. — II. — Les art. 10 et 18 de la loi de 1810 ne distinguent pas le cas où les délits ou les crimes ont été commis *hors* de l'exercice des fonctions et celui où, au contraire, ils sont *relatifs à ces fonctions ;* ces articles sont également applicables à l'une et à l'autre hypothèse. — J. G. *Mise en jug.*, 366. — Sur le cas de poursuite contre les magistrats pour les crimes ou délits commis *dans* l'exercice de leurs fonctions, V. *infrà*, art. 483 et s.

C. — Compétence *ratione loci.*

17. L'art. 18 de la loi du 20 avr. 1810 attribue la connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'art. 10, à la cour d'assises *du lieu où réside la cour d'appel*. — J. G. *Mise en jug.*, 371. — J. G. S. *eod. v°*, 62, 63.

18. Les dispositions des art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810 doivent se combiner avec les règles ordinaires sur la compétence des tribunaux criminels *ratione loci*. — J. G. *Mise en jug.*, 373.

D. — Haute cour.

19. La Haute cour à laquelle fait allusion le second alinéa de l'art. 18 de la loi du 20 avr. 1810 n'existant plus, ce paragraphe de l'art. 18 de la loi de 1810 doit être considéré comme non avenu. Dès lors, les règles générales posées par les art. 10 et 18 de

cette loi sont applicables aux crimes et aux délits dont la connaissance avait été réservée à la haute cour. — J. G. *Mise en jug.*, 374.

20. ... Spécialement aux forfaitures dont se seraient rendus coupables les membres de la cour de cassation : ceux-ci doivent être poursuivis et jugés conformément à la loi du 20 avr. 1810, et il ne doit être fait aucune distinction entre le cas de forfaiture et les autres cas. — J. G. *Mise en jug.*, 374.

§ 2. — *Membres de l'Université.*

21. L'art. 160 du décret du 15 nov. 1811 n'a étendu l'application de l'art. 479 du présent Code aux membres et aux étudiants de l'université que d'une manière facultative. Mais cette faculté de poursuivre devant les cours d'appel accordée en ce cas aux procureurs généraux est indépendante de la volonté du prévenu. — J. G. *Mise en jug.*, 375. — V. ci-dessus le texte de l'art. 160, du décret du 15 nov. 1811.

22. C'est à la chambre civile de la cour d'appel qu'il appartient, en vertu de l'art. 160, de prononcer, tant sur les crimes que sur les délits correctionnels des membres de l'université et des étudiants, dans le cas où, sur les réquisitions du procureur général, il a été ordonné qu'ils seraient poursuivis devant ladite cour. — J. G. *Mise en jug.*, 376.

23. Cependant, d'après un auteur (Boitard, *Leçons de droit criminel*, sur l'art. 479), l'art. 160 du décret du 15 nov. 1811 a cessé d'être en vigueur à l'égard des crimes proprement dits. — J. G. *Mise en jug.*, 377.

Art. 480.

S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour royale [*d'appel*] et le premier président de cette cour, désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. — C. instr. crim. art. 55, 271.

DIVISION.

§ 1. — *Règle générale* (n° 1).
§ 2. — *Désignation des magistrats* (n° 5).
§ 3. — *Nécessité d'une délégation* (n° 12).
§ 4. — *Caractère de la délégation* (n° 15).
§ 5. — *Recours contre l'ordonnance du premier président* (n° 19).
§ 6. — *Complices du fonctionnaire poursuivi* (n° 22).
§ 7. — *Droits de la partie civile* (n° 25).

---

§ 1er. — *Règle générale.*

1. En matière de crimes commis par des juges ou officiers de police judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les attributions du juge d'instruction et du procureur de la République sont dévolues au premier président et au procureur général. — Cr. r. 12 mai 1881, *Bull., crim.*, n° 119.

2. Et le premier président est compétent pour recevoir les plaintes et pour y donner suite après les avoir communiquées au procureur général. — Même arrêt.

3. Le premier président et le procureur général ont le droit de déléguer leurs pouvoirs. — V. ci-dessus le texte de l'art. 480. — V. aussi *infrà*, le commentaire du présent article.

4. Mais le premier président et le procureur général peuvent conserver pour eux-mêmes les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire, au lieu de les déléguer à d'autres magistrats. — J. G. *Mise en jug.*, 287.

§ 2. — *Désignation des magistrats.*

5. Dans le cas où un des magistrats énumérés dans l'art. 479 est accusé d'un *crime* emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour d'appel et le premier président de cette cour doivent, aux termes de l'art. 480, désigner le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire, le second, le magistra qui exercera les fonctions de juge d'instruction. — J. G. S. *Mise en jug.*, 32. — V. ci-dessus le texte de l'art. 480.

6. L'art. 480 ne distingue pas le cas de poursuite dirigée contre un magistrat dans le ressort de la cour où il remplit ses fonctions et celui où la poursuite est exercée dans le ressort d'une autre cour. Que le magistrat soit poursuivi soit à son domicile, soit au lieu du délit, soit au lieu où il est découvert, la poursuite peut être faite par le procureur général près la cour du lieu où le crime a été commis ou découvert, et non pas exclusivement par le procureur général du lieu où l'inculpé exerce ses fonctions. — J. G. *Mise en jug.*, 298.

7. Le premier président et le procureur général peuvent choisir qui bon leur semble parmi les magistrats du ressort ; ils peuvent déléguer indifféremment soit des magistrats de la cour, soit des magistrats du tribunal du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, soit des magistrats d'un autre tribunal du ressort. — J. G. *Mise en jug.*, 281.

8. Toutefois, le choix du premier président doit nécessairement porter sur un juge ; mais il n'est pas exigé que celui-ci soit déjà chargé de l'instruction. — J. G. *Mise en jug.*, 281.

9. Le choix du procureur général, doit naturellement porter sur un officier du ministère public ; cependant un juge pourrait être désigné, si le service l'exigeait. — J. G. *Mise en jug.*, 282.

10. Les deux magistrats délégués doivent appartenir au même tribunal, car il faut qu'ils agissent de concert. — J. G. *Mise en jug.*, 283.

11. Les magistrats délégués, dans le cas de l'art. 480 pour faire l'instruction, ne sont pas les suppléants de ceux qui les ont délégués : ils agissent en leur propre nom, et non en celui du premier président ou du procureur général. — J. G. *Mise en jug.*, 327. — V. *infrà*, art. 484.

§ 3. — *Nécessité d'une délégation.*

12. L'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie devant la cour d'assises le fonctionnaire poursuivi (dans l'espèce un notaire démissionnaire accusé d'abus de confiance commis dans l'exercice de sa profession et à une époque où il était suppléant de juge de paix) est entachée de nullité, si les magistrats qui ont exercé dans cette poursuite les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction n'étaient pas pourvus des délégations exigées par l'art. 480.— Cr. c. 20 juill. 1876, D. P. 77. 1. 143. — J. G. S. *Mise en jug.*, 34.

13. Mais si le fonctionnaire poursuivi (dans l'espèce un suppléant de juge de paix) ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant son renvoi devant la cour d'assises, il est non recevable, après sa condamnation, à se prévaloir des nullités résultant de ce que le juge d'instruction a procédé aux premiers actes de l'information sans délégation du premier président ni du procureur général, et de ce qu'après cette délégation le substitut aurait signé le réquisitoire définitif, alors que le procureur de la République avait été seul désigné pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. — Cr. c. 17 août 1876, D. P. 77. 1. 48.

14. De même, la nullité de l'arrestation d'un juge opérée en vertu d'un mandat décerné par le juge d'instruction sans délégation préexistante du premier président est couverte par le défaut de demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 24 sept. 1852, D. P. 52. 5. 322. — En ce sens : Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, n° 4056.

§ 4. — *Caractère de la délégation.*

15. La désignation faite par le premier président de la cour d'appel, d'un magistrat chargé de procéder à l'instruction d'une accusation de crime commis hors des fonctions portée contre un suppléant de juge de paix, ne déroge, pour la suite de l'information et la solution à intervenir, ni à l'ordre habituel, ni aux règles ordinaires des juridictions et de la compétence. — Bourges, 4 déc. 1890, D. P. 91. 1. 398. — Comp. : Cr. règl. de jug. 14 nov. 1835, J. G. *Mise en jug.*, 284. — Cr. règl. de jug. 23 sept. 1836, J. G. *ibid.*

16. Lorsque le premier président et le procureur général ont désigné des membres de la cour, la chambre des mises en accusation doit statuer directement et sans intermédiaire sur la procédure qui lui est soumise. — J. G. *Mise en jug.*, 286.

17. Si, au lieu de déléguer un membre de la cour, le premier président a, dans ce cas, délégué un membre d'un tribunal, cette délégation ne peut avoir pour effet de gêner ou de paralyser l'évocation, et ce serait en conséquence à la cour que le magistrat délégué devrait remettre ses pouvoirs. — J. G. *Mise en jug.*, 288.

18. Les cours d'assises, seules compétentes, pour connaître des crimes proprement dits, doivent seules, en l'absence d'une disposition qui déroge à ces principes, être appelées à juger les crimes prévus par l'art. 380, et les règles ordinaires sur la compétence *ratione loci* doivent seules être suivies pour déterminer la cour d'assises devant laquelle l'affaire doit être portée. — J. G. *Mise en jug.*, 285.

§ 5. — *Recours contre l'ordonnance du premier président.*

19. L'ordonnance par laquelle le premier président d'une cour d'appel désigne le magistrat chargé des fonctions de juge d'instruction dans la procédure requise contre un des magistrats énumérés en l'art. 479 n'a pas le caractère d'un jugement et, par suite, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. — Cr. r. 24 août 1876, D. P. 77. 1. 143. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 3892. — V. *suprà*, art. 407, n° 22. — V. aussi *infrà*, art. 526, n° 107.

20. De même, aucune disposition de loi n'attribue compétence à la chambre des mises en accusation, en cas de crimes commis par certains fonctionnaires, pour connaître du recours du prévenu, auteur principal ou d'un de ses complices, contre les ordonnances qui pourraient être rendues par le premier président exerçant, en vertu de l'art. 480 ou de l'art. 484 les fonctions de juge d'instruction. — Alger, 25 oct. 1895, D. P. 96. 2. 137.

21. En conséquence, lorsque l'un des prévenus forme devant la chambre des mises en

accusation opposition à l'ordonnance du premier président refusant sa mise en liberté provisoire, c'est à bon droit que cette chambre se déclare incompétente pour connaître de ladite opposition. — Même arrêt.

§ 6. — *Complices du fonctionnaire poursuivi.*

22. Si un magistrat coupable d'un crime commis hors de l'exercice de ses fonctions, a des complices étrangers à l'ordre judiciaire, et si, avant la mise en prévention de ce magistrat, la cour d'appel ayant évoqué l'affaire, conformément à l'art. 235, la chambre d'accusation a commis un conseiller pour instruire contre les complices, alors seuls inculpés, le premier président et le procureur général n'en ont pas moins le droit de désigner les magistrats qui devront instruire contre le magistrat postérieurement inculpé. — J. G. *Mise en jug.*, 288.

23. Il convient alors que le premier président désigne le conseiller déjà commis par la chambre d'accusation. Si toutefois, il ne le faisait pas, mais s'il désignait un autre conseiller de la même cour, la chambre d'accusation statuerait sur deux rapports, l'un relatif au magistrat, l'autre relatif aux complices. — J. G. *Mise en jug.*, 288.

24. Lorsqu'au lieu d'évoquer l'affaire, la cour, après en avoir pris connaissance, en a renvoyé l'instruction au juge d'instruction déjà saisi ou qui devait l'être naturellement, et que de son côté le premier président eût délégué un magistrat d'un autre tribunal pour instruire contre le fonctionnaire prévenu de complicité, il y a alors deux procédures simultanées : le juge saisi par le renvoi de la cour, instruit de son côté suivant les règles ordinaires; d'un autre côté, le juge délégué procède à une information, et la chambre d'accusation statue par un même arrêt, à raison de la connexité, sur les deux procédures. — J. G. *Mise en jug.*, 289.

§ 7. — *Droits de la partie civile.*

25. Dans le cas de crimes commis par les juges ou des officiers de police judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, aux termes des art. 483 et 484 combinés avec l'art. 63, le premier président est compétent pour recevoir les plaintes des parties se prétendant lésées et pour y donner la suite convenable après les avoir communiquées au procureur général. — Cr. r. 12 mai 1881, D. P. 81. 1. 385. — Comp. Ordonn. du premier président d'Aix, du 16 nov. 1880 ; Ordonn. du prem. prés. de Bordeaux, 11 et 14 août 1880, D. P. 81. 3. 20. — Ordonn. du prem. prés. de Caen, 29 nov. 1880 ; de Dijon, 9 déc. 1880 ; de Pau, 15 nov. 1880 ; de Riom, 9 nov. 1880, citées, J. G. S. *Proc. crim.*, 110. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 479, nos 8 et s. — V. aussi, *suprà*, art. 479, nos 50 à 54.

Art. 481.

Si c'est un membre de cour royale [*d'appel*] ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime, hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces. — C. 3 brum. an 4, art. 297, 298. — Tar. crim. art. 42.

1. Les copies des pièces doivent être envoyées, sans aucun retard de l'instruction, au ministre de la justice par l'officier qui a reçu les dénonciations ou les plaintes contre un magistrat prévenu d'avoir commis un délit en dehors de ses fonctions. — J. G. S. *Mise en jug.*, 38. — V. ci-dessus le texte de l'art. 481.

2. Et quel que soit l'officier de police judiciaire qui ait reçu la plainte dans le cas prévu par les art. 481 et 482, il doit envoyer la copie de cette plainte au ministre. — J. G. *Mise en jug.*, 293.

3. C'est donc à tort, en pareil cas, que le procureur de la République requiert, et que le juge d'instruction ordonne le renvoi du magistrat inculpé devant le tribunal de police correctionnelle. — Cr. règl. jug., 13 mai 1886, D. P. 86. 1. 342.

4. Il est indispensable d'adresser au ministre de la justice une copie des dénonciations, plaintes et informations. — Même arrêt.

5. La chambre criminelle de la cour de cassation, appelée à régler de juges en présence d'une ordonnance de renvoi ainsi rendue et d'un jugement d'incompétence ultérieurement intervenu, doit envoyer au ministre de la justice les plaintes et informations. — J. G. S. *Mise en jug.*, 38.

6. Sur le caractère et l'étendue des pouvoirs conférés à la cour de cassation, V. *infrà*, art. 482.

Art. 482.

Le ministre de la justice transmettra les pièces à la cour de cassation qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour royale [*d'appel*]. — C. 3 brum. an 4, art. 298.

DIVISION.

§ 1. — *Transmission des pièces à la cour de cassation* (n° 1).
§ 2. — *Quelle chambre de la cour de cassation doit être saisie* (n° 11).
§ 3. — *Attributions de la cour de cassation* (n° 16).
§ 4. — *Magistrats coloniaux* (n° 23).

§ 1er. — *Transmission des pièces à la cour de cassation.*

1. — I. — Lorsqu'un membre de la cour d'appel est prévenu d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, il doit être procédé à son égard conformément aux art. 481 et 482 *combinés* avec les art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Mise en jug.*, 292, 367. — V. ci-dessus, p. 1177, le texte des art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810.

2. En effet, les art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810 n'ont point eu pour effet d'abroger les art. 381 et 382 du présent Code. — J. G. *Mise en jug.*, 292. — J. G. S. *eod v°*, 35. — *Adde* les arrêts cités aux trois numéros suivants. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, v° Juge, n° 14; Bourguignon, *Manuel*, sur les art. 481 et 482; *Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 481, n° 2; Carnot, *Observ. addit.*, n° 2 sur l'art. 481, et n° 4 sur l'art. 482 ; Rauter, n° 832; Le Sellyer, t. 4, n° 1641. — En sens contraire : Legraverend, t. 1, p. 483.

3. Jugé en ce sens :... que si l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 n'a dérogé que sur un point aux art. 481 et 482, les poursuites contre un conseiller de cour d'appel n'en doivent pas moins être préalablement autorisées par la cour de cassation, et que l'instruction, conformément aux art. 481 et 482, n'en doit pas moins être commencée par le juge d'instruction. — Cr. c. 2 mai 1818, J. G. *Mise en jug.*, 292-1°. — Cr. r. 26 avr. 1821, J. G. *ibid.*

4. ... Que, pour la poursuite d'un magistrat de cour d'appel à raison d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions (un délit de chasse), l'autorisation de la cour de cassation n'a pas cessé d'être nécessaire : seulement, si l'autorisation est accordée, la cour renvoie l'affaire non pas devant le tribunal correctionnel, comme l'ordonne l'art. 482, mais devant la cour d'appel comme le veut l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. — Cr. r. 21 janv. 1841, J. G. *Mise en jug.*, 292-2°.

5. ... Que, de même, lorsqu'il s'agit d'un *crime* dont est accusé le conseiller à la cour d'appel, il doit être préalablement décidé par la cour de cassation s'il y a lieu de le poursuivre, encore bien que le crime ait été commis et la plainte portée dans un autre ressort que celui de la cour dont l'accusé fait partie. — Req. 2 juin 1814, J. G. *Mise en jug.*, 293.

6. Ainsi, les copies des dénonciations ou plaintes dirigées contre les membres des cours d'appel doivent donc toujours être transmises à la cour de cassation ; mais la cour de cassation doit, en conformité des art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810, désigner soit la cour d'appel d'un autre ressort que celui auquel appartient l'inculpé, soit la cour d'assises du lieu où siège une autre cour d'appel, suivant qu'il s'agit d'un simple délit ou d'un crime emportant peine afflictive ou infamante. — J. G. *Mise en jug.*, 292 ; *Minist. publ.*, 334. — J. G. S. *Mise en jug.*, 35, 39.

7. La chambre saisie de la cour de cassation, statue en la chambre du conseil. — Req. 7 juill. 1886, D. P. 86. 1. 297. — V. *infrà*, n° 11 et s.

8. — II. — De la nécessité d'une autorisation de poursuites accordée par la cour de cassation, il résulte que le magistrat instructeur saisi de la plainte avant la décision de la cour suprême doit se borner à recueillir tous les renseignements propres à éclairer l'affaire et à interroger les témoins : mais il ne peut ni interroger le prévenu lui-même, ni décerner un mandat de dépôt contre lui. — J. G. *Mise en jug.*, 294.

9. Ainsi, dans le cas prévu par l'art. 481, il ne doit être décerné aucun mandat ni procédé à aucun interrogatoire avant que l'autorisation de la cour de cassation ait été obtenue. — Cr. r. 26 avr. 1821, J. G. *Mise en jug.*, 294, 292-1°.

10. Toutefois, dans le cas d'un flagrant délit emportant peine afflictive ou infamante, les officiers de police judiciaire peuvent décerner un mandat d'amener, et même un mandat de dépôt. — J. G. *Mise en jug.*, 294. — V. *Code pénal annoté*, art. 121.

§ 2. — *Quelle chambre de la cour de cassation doit être saisie.*

11. La question de savoir à quelle chambre de la cour de cassation doit être attri-

buée la connaissance de l'affaire a été controversée. — V. les numéros suivants.

12. D'après une première opinion, c'est la chambre criminelle qui est compétente pour statuer, parce que la matière est criminelle, dès qu'il s'agit de l'imputation d'un fait délictueux commis par un magistrat en dehors de ses fonctions ; ce n'est pas le cas, en pareille circonstance, d'appliquer les règles spéciales tracées par les art. 483 et suiv., concernant la poursuite et l'instruction contre les magistrats pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions. — Cr. r. 15 sept. 1871, D. P. 71. 1. 189.

13. Mais, d'après une seconde opinion qui paraît admise aujourd'hui, la chambre des requêtes est seule compétente pour autoriser les poursuites dans le cas prévu par l'art. 482, par suite de la combinaison des art. 479 à 503 du présent Code, rapprochés de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8. — J. G. S. *Proc. crim.*, 333 ; *Mise en jug.*, 39. — Req. 13 oct. 1842, D. P. 86. 1. 297, note 1. — Req. 11 oct. 1844, D. P. *ibid.* — Req. 1er déc. 1855, D. P. *ibid.* — Req. 5 févr. 1872, D. P. 72. 1. 145. — Req. 7 juill. 1886, D. P. 86. 1. 297. — En ce sens : Bernard, *Manuel des pourvois*, t. 1, p. 48 ; Godard de Sapanay, *Manuel de la cour de cassation*, p. 133 et 135.

14. Le motif déterminant pour justifier la compétence de la chambre des requêtes, c'est que le législateur a voulu que les membres de la cour de cassation qui pouvaient être appelés à prononcer sur les pourvois à diriger contre les arrêts sur le fond du procès demeurassent étrangers aux décisions préalables rendues soit pour autoriser les poursuites, soit pour statuer sur la mise en accusation. — D. P. 72. 1. 145, note. — J. G. S. *Mise en jug.*, 39. — Req. 5 févr. 1872 (motifs), précité.

15. Des vérifications qui ont pu comprendre vingt-trois arrêts établissent que la chambre des requêtes a toujours été saisie. — D. P. 72. 1. 145, note.

§ 3. — *Attributions de la cour de cassation.*

16. La cour de cassation n'a pas reçu seulement des art. 481 et 482 le pouvoir de déterminer le magistrat qui devra procéder à l'instruction ou les juges qui devront connaître de l'affaire, mais elle a aussi le pouvoir d'examiner s'il y a lieu, ou s'il n'y a pas lieu d'autoriser les poursuites, le pouvoir d'examiner, d'une part, s'il y a des charges suffisantes, et d'autre part, si les faits sont suffisamment caractéristiques du crime ou du délit. — J. G. *Mise en jug.*, 294.

17. Si le fait imputé au magistrat inculpé ne caractérise point un crime, et n'est prévu par aucune loi pénale, ou si la loi, par quelque motif que ce soit, s'oppose à ce qu'on le poursuive, la cour de cassation n'a point à renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction ou devant une cour d'appel ; elle doit déclarer sur-le-champ que, n'y ayant lieu à aucune poursuite, il n'y pas lieu à renvoi. — J. G. *Mise en jug.*, 294.

18. Ainsi, la cour de cassation est investie d'un pouvoir suffisant pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre sur une plainte portée contre un procureur de la République, inculpé d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions. — Req. 8 déc. 1812, J. G. *Mise en jug.*, 294 ; *Cassation*, 1244.

19. Mais lorsque la cour de cassation autorise les poursuites, cette autorisation ne constitue aucun préjugé sur les conséquences à tirer des pièces communiquées au point de vue de la culpabilité du magistrat inculpé. — J. G. S. *Mise en jug.*, 40.

20. Aussi, l'arrêt de la cour de cassation contient-il souvent à cet égard de très expresses réserves. — J. G. S. *Mise en jug.*, 40. — Conf. Req. 7 juill. 1886, précité. — Comp. Cr. r. 15 sept. 1871, D. P. 71. 1. 189.

21. Suivant un auteur (Merlin, *Répertoire*, v° Juge, n° 14), il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation d'apprécier les charges qui peuvent s'élever contre le magistrat inculpé ; la cour de cassation n'est investie à cet égard ni des fonctions réservées par le Code d'instruction criminelle aux chambres du conseil (le juge d'instruction, depuis la loi du 17 juill. 1856) des tribunaux de première instance, ni des attributions conférées par le même Code aux chambres d'accusation des cours d'appels ; elle n'est appelée qu'à examiner le caractère des faits et à décider s'ils sont, d'après la loi, de nature à nécessiter des poursuites, à l'effet de les constater, et d'en faire punir les auteurs s'il y a lieu.

22. L'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 a dérogé à l'art. 482, en ce que les membres des cours d'appel qui y sont désignés ne doivent plus être renvoyés par la cour de cassation devant un tribunal correctionnel et doivent l'être devant une cour d'appel ; mais il n'en résulte pas que la cour de cassation ne puisse renvoyer le magistrat devant une autre cour que la sienne. — J. G. *Mise en jug.*, 293.

§ 4. — *Magistrats coloniaux.*

23. Les magistrats des colonies, poursuivis en France pour délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions jouissent, comme magistrats de la métropole, du privilège de juridiction établi par les art. 481 et 482 et par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. — Cr. r. 29 janv. 1825, J. G. *Mise en jug.*, 297.

24. Par suite, si la partie lésée, au lieu de porter plainte, conformément à ces articles, cite devant le tribunal correctionnel le magistrat prévenu d'un délit, ce tribunal doit se déclarer incompétent ; il ne peut pas surseoir ni enjoindre au ministère public de donner suite à sa plainte. — Même arrêt.

25. Lorsqu'une plainte est portée contre un membre d'une cour d'appel des colonies, le gouverneur ne doit désigner deux magistrats instructeurs, aux termes des art. 481 et 482 c. instr. crim. colonial, qu'autant que les faits dénoncés dans la plainte constitueraient, s'ils étaient prouvés, des crimes ou des délits ; dans le cas contraire, la chambre d'accusation peut, telle qu'elle est constituée, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte. — Civ. r. 18 juill. 1835, J. G. *Mise en jug.*, 296.

SECTION II.

De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales [*d'appel*] et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

Art. 483.

Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479. — C. 3 brum. an 4, art. 285. — C. instr. crim. art. 112, 441. — C. pén. art. 184.

DIVISION

Sect. 1. — Compétence de la cour d'appel (n° 1).

Sect. 2. — Magistrats et fonctionnaires auxquels s'applique le privilège de juridiction de l'art. 483 (n° 25).

§ 1. — *Magistrats* (n° 25).
§ 2. — *Officiers de police judiciaire* (n° 28).
§ 3. — *Maires et adjoints* (n° 29).
§ 4. — *Conseillers municipaux* (n° 52).
§ 5. — *Membres des commissions de revision des listes électorales* (n° 53).
§ 6. — *Commissaires de police* (n° 55).
§ 7. — *Préposés des douanes* (n° 62).
§ 8. — *Gardes forestiers* (n° 63).
§ 9. — *Gardes champêtres* (n° 74).
§ 10. — *Gardes pêche* (n° 88).
§ 11. — *Gardes particuliers* (n° 90).
§ 12. — *Agents des postes* (n° 105).
§ 13. — *Agents de surveillance et gardes des chemins de fer* (n° 106).

Sect. 1re. — Compétence de la cour d'appel.

1. — I. — L'art. 483 renvoyant à l'art. 479, il en résulte que toutes les règles de compétence *ratione loci* applicables dans le cas de l'art. 479 le sont également dans celui de l'art. 483. — J. G. *Mise en jug.*, 323. — V. *suprà*, art. 479, nos 67 à 69.

2. — II. — L'incompétence de la juridiction correctionnelle ordinaire pour connaître d'un délit correctionnel imputé à un officier de police judiciaire à raison de l'exercice de ses fonctions, délit qui est de la compétence directe des cours d'appel, est absolue et d'ordre public. — Cr. r. 7 févr. 1834, J. G. *Mise en jug.*, 321. — Nancy, 27 janv. 1838, J. G. *eod. vo*, 321, 307-2°. — V. *suprà*, art. 479, nos 56 à 58. — V. aussi les trois numéros suivants.

3. Ainsi, l'incompétence peut être proposée pour la première fois en appel. — Mêmes arrêts.

4. Décidé en ce sens :... que l'exception tirée de l'incompétence des juges du droit commun, pour connaître des faits imputés a un officier de police judiciaire, peut être opposée en tout état de cause et devant toutes les juridictions. — Paris, 10 mai 1872, D. P. 74. 5. 273.

5. ... Que la chambre civile d'une cour d'appel, saisie d'un délit imputé à un procureur de la République, peut et doit, avant d'examiner si les faits constituent ou non un délit, ou s'ils sont constants, statuer sur sa propre compétence. — Cr. c. 6 oct. 1837, J. G. *Mise en jug.*, 324, 278-2°.

6. — III. — Sur l'inapplicabilité de l'art. 483 aux contraventions de simple police, V. *suprà*, art. 479, nos 70 à 72. — V. aussi les deux numéros suivants.

7. Toutefois, quant aux contraventions aux lois spéciales, telles que les contraventions forestières, la cour d'appel est appelée à en connaître à l'égard des officiers de police judiciaire, toutes les fois que le jugement en a été déféré au tribunal correctionnel en ce qui concerne les délinquants ordinaires. — Cr. règl. de jug. 9 avr. 1842, J. G. *Mise en jug.*, 317.

8. Ainsi, les infractions aux lois sur la pêche, bien que leur perpétration n'implique pas nécessairement la mauvaise foi, sont au nombre des délits pour le jugement desquels les officiers de police judiciaire sont justiciables de la première chambre de la cour d'appel.— Paris, 7 déc. 1869, D. P. 70. 2. 154.

9. — IV. — L'art. 483 renvoyant à l'art. 479, les règles relatives au cas où les fonctionnaires visés par ce dernier article ont pour complices des individus étrangers à la magistrature, sont applicables aux hypothèses prévues par l'art. 483. — J. G. S. *Mise en jug.*, 57. — V. *suprà*, art. 479, nos 73 à 77 et s. — V. aussi les huit numéros suivants.

10. Ainsi, lorsqu'un simple particulier est prévenu d'avoir commis un délit de concert avec un officier de police judiciaire, il doit être comme celui-ci, déféré à la juridiction de la cour d'appel. — Cr. c. 30 janv. 1845, D. P. 45. 1. 146. — Cr. c. 11 mai 1872, D. P. 72. 1. 203. — Cr. règl. de jug., 5 nov. 1874, D. P. 76. 1. 510. — Civ. c. 14 juin 1876, D. P. 76. 1. 301.

11. ... Spécialement, lorsqu'il s'agit d'individus poursuivis avec un garde forestier pour complicité d'un délit de chasse. — Cr. c. 30 janv. 1845, précité.

12. Et il y a conflit négatif donnant lieu à règlement de juges par la cour de cassation lorsque, d'une part, une ordonnance du juge d'instruction, passée en force de chose jugée, a saisi le tribunal de police correctionnelle, et que, d'autre part, la cour d'appel, chambre correctionnelle, se fondant sur ce que les prévenus étaient, à raison de la qualité d'officier de police judiciaire appartenant à l'un d'eux, justiciables de la première chambre civile de la cour, s'est déclarée incompétente par un arrêt définitif. — Cr. règl. de jug. 5 nov. 1874, précité. — J. G. S. *Règl. de juges*, 72-8°.

13. Et la cour de cassation, réglant de juges, ne doit pas, dans ces circonstances, renvoyer la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, mais bien délaisser le procureur près ladite cour à se pourvoir ainsi qu'il avisera. — Même arrêt.

14. Décidé, de même, que lorsqu'un officier de police judiciaire ayant commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, de complicité avec de simples particuliers, a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle qui s'est déclarée incompétente, la cour de cassation, réglant de juges, doit annuler l'ordonnance du juge d'instruction, et renvoyer les inculpés, ainsi que les pièces de l'affaire, devant le procureur général pour être par lui procédé conformément à la loi. — Cr. règl. de jug. 28 oct. 1899, *Bull. crim.*, n° 295. — Sur ce point et sur les deux numéros précédents, V. *infrà*, art. 526, n° 57.

15. Mais des individus traduits en police correctionnelle pour délit de chasse, commis de complicité avec un garde, ne peuvent plus, en appel, soutenir qu'ils auraient dû être cités avec celui-ci devant la première chambre de la cour, si, par suite de l'acquittement du garde, ils restent seuls poursuivis. — C. cass. belge, 8 mai 1871, D. P. 71. 2. 159.

16. Cependant, le tribunal correctionnel devant lequel les inculpés ont été cités par la partie civile, et sur appel, la chambre correctionnelle de la cour d'appel doivent proclamer leur incompétence, à l'égard de tous les prévenus, quoique la partie civile se soit désistée de son action en ce qui concernait l'officier de police judiciaire. — Cr. r. 11 août 1881, D. P. 84. 5. 279.

17. Décidé aussi que le délit de chasse *sans permis*, n'est jamais conjoint et ne saurait donner lieu à la complicité. — J. G. *Chasse*, 452. — J. G. S. *eod. v°*, 1254, et les arrêts cités. — V. le numéro suivant.

18. Par suite, lorsqu'un conseiller de cour d'appel et un simple particulier ont chassé ensemble sans permis, l'un doit être déféré directement à la cour d'appel, et l'autre doit être cité devant le tribunal correctionnel. — Cr. règl. de jug. 13 oct. 1842, J. G. S. *Chasse*, 1254; *Bull. des annales forestières*, t. 1, p. 247.

19. Enfin, lorsqu'il s'agit de faits communs et indivisibles, à raison desquels une condamnation solidaire est demandée contre trois individus, le tribunal, incompétent pour statuer en l'état contre deux d'entre eux, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, n'est pas tenu de statuer à l'égard du troisième. — Besançon, 23 juin 1873, D. P. 74. 2. 145.

20. — V. — Le privilège de juridiction créé par les art. 479 et 483 au profit des fonctionnaires qui y sont dénommés, et spécialement des officiers de police judiciaire, est attaché non à la fonction, mais à l'exercice de la fonction. — Besançon, 2 août 1893, D. P. 94. 2. 560.

21. Lorsque le délit imputé à l'un de ces officiers peut être présumé avoir été commis dans l'exercice des fonctions, cette présomption doit tomber devant la preuve contraire. — Même arrêt.

22. Cette preuve contraire doit être réputée faite lorsqu'il est constant que le fonctionnaire, inculpé de délits, étant un maire, à la fois magistrat de l'ordre administratif et officier de police judiciaire, était, au moment où se sont passés les faits à lui imputés, dans l'exercice de ses fonctions administratives, et que c'est à l'occasion de faits administratifs, à l'exclusion de tous autres, qu'auraient été commis les délits relevés contre lui, sans qu'il soit relevé aucun fait ni aucune parole qui mette en jeu l'officier de police judiciaire. — Même arrêt. — V. *infrà*, nos 34 et s.

23. Un arrêt constate suffisamment que les faits imputés à un notaire, suppléant du juge de paix, auraient été commis hors de ses fonctions de suppléant, lorsqu'il déclare que ces faits n'auraient été commis, si l'accusation était fondée, qu'en dehors des fonctions judiciaires, que le juge d'instruction a rendu l'ordonnance de non-lieu dans les limites de sa compétence et que les dénonciations n'avaient pas trait aux fonctions de suppléant de juge de paix. — Cr. r. 10 avr. 1891, D. P. 91. 1. 398.

24. — VI. — Sur le droit de plainte de la partie civile, V. *suprà*, art. 479, nos 50 à 54; Appendice à l'art. 479, nos 7 à 14 et art. 480, n° 25.

SECT. 2. — MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION DE L'ART. 483.

§ 1er. — *Magistrats.*

25. L'art. 483 comprend dans sa disposition un plus grand nombre de fonctionnaires que l'art. 479. — J. G. *Mise en jug.*, 300. — J. G. S. *eod. v°*, 42.

26. Lorsqu'il s'agit de faits commis *dans l'exercice* des fonctions, on doit étendre l'application des règles tracées par l'art. 479, aux juges de police et à ceux qui remplissent près d'eux les fonctions du ministère public, aux membres des tribunaux de commerce et aux officiers de police judiciaire. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 483. — Sur les prud'hommes pêcheurs, V. *suprà*, art. 479, nos 25 et 26.

27. Lorsqu'un membre de *cour d'appel* est prévenu d'un délit correctionnel relatif à ses fonctions, il doit être poursuivi et jugé conformément à l'art. 479. — V. *suprà*, Appendice à l'art. 479, et art. 481 et 482.

§ 2. — *Officiers de police judiciaire.*

28. Les officiers de police judiciaire sont justiciables de la première chambre de la cour d'appel pour les délits commis dans leurs fonctions. — J. G. *Mise en jug.*, 302, 303, 304 et suiv. — V. les numéros suivants. — V. aussi, ci-dessus, le texte de l'art. 483.

§ 3. — *Maires et adjoints.*

29. — I. — L'art. 483 s'applique aux maires, lorsqu'ils exercent la police judiciaire en vertu de l'art. 9 du présent Code. — J. G. S. *Mise en jug.*, 42. — V. les quatre numéros suivants.

30. Ainsi, est réputé agir en qualité d'officier de police judiciaire, et par suite, doit, à raison des délits dont il est prévenu en cette qualité, être cité devant la chambre civile de la cour d'appel :... le maire qui intervient dans une rixe, ceint de son écharpe. — Cr. c. 1er août 1850, D. P. 50. 5. 236.

31. ... Le maire qui, pour faire respecter un règlement local sur le mode d'affichage, a lacéré et enlevé une affiche. — Cons. d'Ét. 8 juin 1867, D. P. 69. 3. 101.

32. ... Le maire qui est illégalement intervenu pour faire relâcher, au moment où on les amenait devant lui à la mairie, des individus arrêtés en flagrant délit de rébellion. — Cr. r. 9 févr. 1872, D. P. 72. 1. 202.

33. ... Le maire qui, requis, en exécution de l'art. 587 c. pr. civ. d'assister à l'ouverture des portes d'un débiteur qui n'a pas voulu laisser procéder à une saisie-exécution, a refusé son concours à cette opération. — Cons. d'Et. 18 janv. 1868, D. P. 69. 3. 101.

34. — II. — Mais un maire ne peut réclamer le privilège de juridiction accordé par l'art. 483 que lorsque le fait qui lui est reproché a été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire. — Cr. règl. de jug. 13 nov. 1874, *Bull. crim.*, n° 283. — Cr. r. 25 juill. 1878, *Bull. crim.*, n° 164. — Cr. c. 8 avr. 1881, *Bull. crim.*, n° 98. — Cr. r. 5 juill. 1884, *Bull. crim.*, n° 229. — Cr. r. 19 mars 1885, *Bull. crim.*, n° 90.

35. Ainsi, lorsqu'un maire a agi en qualité d'administrateur de la commune et non comme officier de police judiciaire, il n'a pas droit, au cas de délit, aux garanties spéciales édictées par les art. 479 et 483. — Cr. règl. de jug. 24 févr. 1831, J. G. *Mise en jug.*, 303. — Cr. r. 24 mai 1895, D. P. 99. 5. 381. — V. les quatre numéros suivants.

36. Spécialement, le maire qui, lors d'un incendie, profère des outrages contre le commandant des sapeurs pompiers, ne peut revendiquer la compétence exceptionnelle établie en faveur des officiers de police judiciaire par les art. 479 et 483, son assistance à l'incendie n'ayant pu avoir lieu que comme représentant des intérêts municipaux et administratifs, et non à titre d'officier de police judiciaire. — Toulouse, 29 juin 1892, D. P. 93. 2. 41.

37. De même, le maire auquel l'art. 90 de la loi du 5 avr. 1884 impose l'obligation, lorsqu'il ordonne une battue, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures prescrites et d'en dresser procès-verbal, n'agit point en pareil cas en qualité d'officier de police judiciaire, et ne doit pas, par suite, être traduit en raison du délit de chasse qui lui est imputé devant la première chambre de la cour d'appel, conformément aux art. 479 et 483. — Trib. corr. de Langres, 25 mars 1885, D. P. 86. 3. 15. — Dijon, 4 janv. 1886, D. P. 87. 1. 41.

38. De même encore, un maire qui adresse une dénonciation contre un habitant à un préfet étranger installé par l'ennemi dans un département français envahi, ne saurait être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et, par suite, ne saurait invoquer le bénéfice de l'art. 483. — Nancy, 21 déc. 1872, D. P. 73. 2. 7.

39. Il en est également ainsi du maire qui a inséré, dans un arrêté par lequel il a suspendu un garde et dans la correspondance adressée par lui à cette occasion au préfet, au sous-préfet et au procureur de la République, des outrages envers les magistrats à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Cr. r. 19 mars 1885, D. P. 85. 1. 426.

40. — III. — Les délits commis par les maires ne sont pas de la compétence de la chambre civile de la cour d'appel, lorsque ces fonctionnaires ont agi non comme officiers de police judiciaire, mais comme *agents du Gouvernement*. — J. G. S. *Mise en jug.*, 45. — V. les quatre numéros suivants.

41. Ainsi, le maire d'une commune agit comme agent du Gouvernement lorsqu'il préside une assemblée électorale, et par suite la chambre civile de la cour d'appel est incompétente pour statuer sur les délits que le maire a commis dans l'exercice de ses fonctions de président du bureau électoral. — Caen, 27 janv. 1875, J. G. S. *Mise en jug.*, 46.

42. Et l'on objecterait à tort que le maire a, en pareil cas, la police de l'assemblée qu'il préside, ce droit de police qui a pour but le maintien du bon ordre pendant les opérations électorales ne pouvant être considéré comme un droit de police judiciaire dans le sens des art. 9 et 483 du présent Code. — J. G. S. *Mise en jug.*, 46.

43. Il en est de même du maire qui, en vue de prévenir des collisions que les divisions politiques paraissent rendre imminentes, a fait opérer au domicile de certains habitants des perquisitions et des saisies d'armes et de munitions de guerre. — Montpellier, 13 nov. 1871, D. P. 74. 5. 274. — V. le numéro suivant.

44. C'est donc au tribunal correctionnel, et non à la première chambre de la cour d'appel, qu'il appartient de statuer sur le délit de violation de domicile imputé à ce maire à l'occasion des perquisitions par lui ordonnées. — Même arrêt.

45. — IV. — A plus forte raison, le maire qui agit comme simple particulier ne saurait se prévaloir du privilège de juridiction de l'art. 483. — J. G. S. *Mise en jug.*, 45. — V. le numéro suivant.

46. Ainsi, le délit d'outrage envers les agents de la force publique, commis par un maire au moment où ces agents procédaient, en présence du juge de paix, à la vérification d'un délit de chasse dont il était inculpé, est étranger aux fonctions de ce maire, et par suite, doit être déféré, non à la première chambre de la cour d'appel, mais au tribunal correctionnel. — Cr. r. 14 juill. 1865, D. P. 68. 5. 235.

47. — V. — Que faut-il décider dans le cas où le maire est poursuivi pour délit de chasse sur le territoire de sa commune? — V. les quatre numéros suivants.

48. D'après une première opinion, le maire ou adjoint poursuivi pour délit de chasse qu'il aurait commis sur le territoire de sa commune, est, à raison de sa qualité d'officier de police judiciaire, justiciable pour le jugement de ce délit de la première chambre civile de la cour d'appel. — Nancy, 20 avr. 1857, D. P. 62. 2. 182. — Cr. c. 3 avr. 1862, D. P. 62. 1. 387. — Metz, 14 avr. 1869, D. P. 70. 2. 182.

49. D'après une seconde opinion, le délit de chasse commis par un maire ou un adjoint sur le territoire de sa commune, n'est pas pour cela réputé commis dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire que la loi attribue à ce fonctionnaire. — Limoges, 25 févr. 1862, D. P. 62. 2. 182, et sur pourvoi Cr. r. 8 mai 1862, D. P. 68. 5. 235. — Grenoble, 16 nov. 1869, D. P. 70. 2. 182. — Paris, 27 avr. 1872, D. P. 72. 2. 118. — Nancy, 27 janv. 1875, D. P. 76. 2. 218. — En ce sens : J. G. S. *Mise en jug.*, 43; *Chasse*, 1258; Morin, *Journal de droit criminel*, 1869, n° 8935; Giraudeau et Lelièvre, *La chasse*, n° 938.

50. Dès lors, à défaut de preuve que le délinquant se soit trouvé au moment du fait poursuivi dans l'exercice réel desdites fonctions, c'est devant le tribunal correctionnel, et non devant la première chambre de la cour d'appel, qu'il doit être traduit. — Paris, 27 avr. 1872, précité. — Nancy, 27 janv. 1875, précité.

51. Mais le maire est réputé s'être trouvé, au moment du délit de chasse par lui commis, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judidiaire, lorsqu'il a chassé dans un bois où se commettait à sa connaissance, au même moment, un autre délit du même genre que son devoir était de constater. — Dijon, 3 janv. 1872, D. P. 72. 2. 119.

§ 4. — *Conseillers municipaux.*

52. Le particulier, temporairement investi de la qualité d'officier de police judiciaire, et, par exemple, le conseiller municipal, chargé, sur délégation du maire, de dresser un procès-verbal contre un individu, ne peut, s'il est poursuivi par cet individu pour propos diffamatoires, réclamer son renvoi devant la cour, si c'est seulement le lendemain du procès-verbal et les jours suivants que les propos ont été tenus. — Cr. r. 8 févr. 1855, D. P. 55. 5. 233.

§ 5. — *Membres des commissions de révision des listes électorales.*

53. Les membres des commissions municipales chargées de la revision des listes électorales sont responsables, au même titre que les citoyens ordinaires, des délits par eux commis dans l'accomplissement de cette fonction, et notamment de l'énonciation d'imputations fausses et calomnieuses dans les motifs articulés à l'appui de la radiation d'un électeur. — Cr. r. 13 janv. 1872, D. P. 72. 1. 48.

54. Et les poursuites dont ils sont passibles à raison de ces délits ne sont soumises ni aux formes de la prise à partie, ni à celles relatives à la mise en jugement, devant la première chambre de la cour d'appel, des magistrats appartenant à l'ordre judiciaire proprement dit. — Même arrêt.

§ 6. — *Commissaires de police.*

55. Les commissaires de police sont tout à la fois des agents du gouvernement, des magistrats de l'ordre administratif et des officiers de police judiciaire. — J. G. *Mise en jug.*, 79, 304.

56. Les commissaires de police doivent être poursuivis dans la forme prescrite par les art. 483 et 479, lorsqu'ils sont poursuivis pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire. — Toulouse, 4 août 1841, J. G. *Mise en jug.*, 304, 79. — Poitiers, 19 sept. 1880, D. P. 81. 2. 33.

57. Et lorsque les actes incriminés ont été commis par le commissaire de police sur les ordres du préfet, bien que ce dernier ait agi dans l'exercice de ses fonctions administratives, le premier président doit, à raison de la connexité, procéder à l'information sur l'ensemble indivisible des faits imputés tant au préfet qu'au commissaire de police. — Poitiers, 19 sept. 1880, précité.

58. L'enquête à laquelle un commissaire de police a procédé pour vérifier et constater des faits délictueux, a le caractère d'une enquête judiciaire. — Cr. r. 15 févr. 1861, J. G. S. *Mise en jug.*, 49. — V. le numéro suivant.

59. Dès lors, au cas où le commissaire de police est accusé de faux à raison de cette enquête, il peut être traduit directement devant la cour d'appel. — Même arrêt.

60. Mais un commissaire de police ne pourrait être cité directement devant la cour à raison d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions et en dehors même du territoire où il est chargé de les exercer. — Bordeaux, 27 nov. 1867, J. G. S. *Mise en jug.*, 49; *Chasse*, 1260.

61. Les *inspecteurs de police* ne sauraient être considérés comme des officiers de police judiciaire, et par suite, ne sont pas justiciables pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions de la juridiction de la première chambre de la cour d'appel. — Cr. c. 18 avr. 1868 (motifs), D. P. 69. 1. 377. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 1261.

§ 7. — *Préposés des douanes.*

62. Les préposés des douanes ne sont pas officiers de police judiciaire : en conséquence, ils ne jouissent pas du privilège de juridiction établi par l'art. 483, mais sont justiciables du tribunal correctionnel à raison des délits (dans l'espèce d'un délit de chasse) qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. — Metz, 29 avr. 1863, D. P. 64. 2. 70. — J. G. S. *Mise en jug.*, 54; *Chasse*, 1262.

§ 8. — *Gardes forestiers.*

63. Tout délit forestier commis par un garde forestier dans l'étendue de sa garde est présumé de droit commis dans l'exercice de ses fonctions : dès lors, il doit être poursuivi dans la forme prescrite par les art. 483 et 479. — Cr. c. 19 juill. 1822, J. G. *Mise en jug.*, 306. — Cr. règl. de jug. 12 mars 1830, J. G. *ibid.*

64. Ainsi, les gardes forestiers sont, à raison des délits de chasse commis par eux dans le triage soumis à leur surveillance, justiciables de la première chambre de la cour dans le ressort de laquelle le délit a été commis. — Cr. c. 30 janv. 1845, D. P. 45. 1. 146. — Cr. r. 5 mars 1846, D. P. 46. 1. 167. — Cons. d'Et. 8 nov. 1853, D. P. 54. 3. 31. — Cr. r. 2 mars 1854, D. P. 54. 1. 104. — Besançon, 27 août 1868, D. P. 69. 2. 46.

65. De même, le fait, par un brigadier forestier d'avoir pris intérêt, par personne interposée, dans une adjudication de bois confiée à sa surveillance, ne constituant un délit qu'en raison de sa qualité d'officier de police judiciaire, doit être déféré à la cour d'appel conformément à l'art. 479 et non au tribunal correctionnel. — Cr. règl. de jug., 10 sept. 1840, J. G. *Mise en jug.*, 315.

66. De même encore, le garde forestier prévenu d'un crime qu'il aurait commis dans l'étendue de l'arrondissement confié à sa surveillance et par conséquent dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, ne peut être poursuivi que dans les formes prescrites par les art. 483 et 484. — Paris, 13 mai 1836, J. G. *Mise en jug.*, 307-3°.

67. Toutefois, pour que le crime ou délit imputé à un garde forestier soit réputé commis dans l'exercice de ses fonctions, par cela seul qu'il l'a été dans le territoire soumis à sa surveillance, il faut que ce crime ou ce délit ait quelque rapport avec les fonctions. Dans le cas où il n'en aurait aucun, il faudrait, pour que les art. 483 et 484 fussent applicables, qu'il fût positivement établi que c'est dans l'exercice même des fonctions que le fait a été commis. — J. G. *Mise en jug.*, 308. — V. les numéros suivants.

68. Jugé, par suite :... qu'un garde forestier qui se rend coupable d'un délit de

chasse dans un champ en pâture, en se rendant à son triage, ne peut être réputé avoir agi en exercice de fonctions, et est exclusivement justiciable, quant à ce délit, de la juridiction correctionnelle ordinaire. — Cr. r. 8 août 1846, D. P. 46. 1. 377. — C. sup. de justice du Luxembourg, 12 févr. 1881, D. P. 83. 5. 278.

69. ... Que le délit d'un garde forestier surpris chassant dans un pré ou un champ ne peut être réputé commis dans l'exercice de ses fonctions, si ce pré ou ce champ n'était pas enclavé dans les forêts. — Grenoble, 13 sept. 1834, J. G. *Mise en jug.*, 310-2°; *Chasse*, 375.

70. ... Que le faux témoignage commis par un garde forestier dans une déposition faite à l'appui de son procès-verbal, s'il peut être considéré comme relatif à ses fonctions, n'est pas du moins un délit commis dans l'exercice même de celles-ci, et est, dès lors, compétemment déféré à la juridiction correctionnelle ordinaire et non à la chambre civile de la cour d'appel. — Grenoble, 9 mars 1872, D. P. 72. 2. 229.

71. Jugé aussi, que s'il ne résulte pas du procès-verbal qu'un garde forestier soit auteur des délits mentionnés dans ce procès-verbal, mais seulement que ces délits ont été commis pendant son exercice et dans son triage, il y a lieu, non à procéder contre lui dans les formes exceptionnelles de l'art. 479, mais à agir en responsabilité, conformément à l'art. 6 c. for. — Cr. c. 4 mai 1832, J. G. *Mise en jug.*, 311; *Forêts*, 181.

72. De même, un garde forestier ne doit être traduit que devant le tribunal correctionnel, si le fait qui lui est imputé n'est pas un délit, mais une simple négligence, ne donnant lieu contre lui qu'à une amende et à des dommages-intérêts. — Cr. règl. de jug., 30 juill. 1829, J. G. *Mise en jug.*, 312; *Forêts*, 181.

73. Enfin, une chambre d'accusation ne peut ordonner qu'il sera procédé dans la forme établie par les art. 483 et 484 contre un garde forestier prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, si l'arrêt ne déclare point qu'il a commis le crime dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. c. 6 juill. 1826, J. G. *Mise en jug.*, 308.

§ 9. — *Gardes champêtres.*

74. — I. — Les gardes champêtres jouissent du privilège de juridiction établi par les art. 479 et 483 lorsqu'ils sont prévenus d'un délit qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'ils agissaient comme officiers de police judiciaire. — J. G. *Garde champêtre*, 46; *Mise en jug.*, 305. — J. G. S. *Mise en jug.*, 50; *Chasse*, 1256.

75. ... Spécialement, lorsqu'ils sont prévenus de délits de chasse commis dans l'exercice de leurs fonctions. — J. G. S. *Mise en jug.*, 50. — Cr. c. 9 mars 1838, J. G. *Garde champêtre*, 46; *Chasse*, 140. — Cr. c. 5 mars 1841, J. G. *ibid.* — Orléans, 20 nov. 1840, J. G. *Garde champêtre*, 46. — Cr. r. 11 août 1881, D. P. 84. 5. 279.

76. Et le garde champêtre qui commet un délit dans l'enceinte du territoire pour lequel il est assermenté, est présumé l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions. — Nancy, 27 janv. 1838, J. G. *Mise en jug.*, 307-2°.

77. Ainsi, le garde champêtre trouvé chassant sans permis dans la circonstance suivante: « qu'il accompagnait comme garde particulier des amis de son maître qui étaient en chasse » doit être réputé avoir commis le délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. c. 9 mars 1838, J. G. *Mise en jug.*, 309-1°; *Chasse*, 440.

78. De même, la première chambre de la cour d'appel est seule compétente pour connaître de la poursuite intentée contre plusieurs individus prévenus de délits de chasse, parmi lesquels se trouvent un préfet et un garde champêtre. — Cr. r. 11 août 1881, D. P. 84. 5. 279. — J. G. S. *Mise en jug.*, 50; *Chasse*, 1256. — Sur l'extension du privilège de juridiction aux complices des fonctionnaires visés par l'art. 483, V. *suprà*, n°s 9 et s.

79. De même encore, le délit de *coups volontaires* qu'un garde champêtre est prévenu d'avoir commis pour faire cesser une contravention dont il a surpris les auteurs en flagrant délit, n'est pas de la compétence du tribunal correctionnel, mais doit être jugé par la première chambre de la cour d'appel. — Metz, 16 août 1849, D. P. 56. 2. 217. — V. cependant, *infrà*, n° 85.

80. — II. — Mais le garde champêtre n'est justiciable de la cour d'appel qu'autant qu'il a agi en qualité d'officier de police judiciaire. — J. G. *Garde champêtre*, 51; *Mise en jug.*, 313. — J. G. S. *Mise en jug.*, 50.

81. Et un garde champêtre n'est réputé avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, qu'autant que le délit se réfère aux actes qu'il a accomplis et dû accomplir pour satisfaire aux devoirs de son emploi. — Cr. c. 14 déc. 1853, J. G. *Garde champêtre*, 51-2°.

82. Ainsi, les gardes champêtres n'ont la qualité d'officiers de police judiciaire que lorsqu'ils recherchent, sur le territoire confié à leur garde, les délits et contraventions contre la propriété rurale. — Limoges, 31 oct. 1893, D. P. 95. 2. 140.

83. Jugé, par suite:... que le garde champêtre qui a chassé en temps prohibé sur des terrains *non soumis à sa surveillance* ne peut être réputé avoir commis le délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions, et doit être conséquemment poursuivi devant la juridiction ordinaire. — Bourges, 13 févr. 1845, D. P. 46. 2. 48. — Comp. Limoges, 31 oct. 1893, précité.

84.... Que les gardes champêtres n'ayant pas qualité pour rechercher et constater les délits forestiers commis dans les bois de l'Etat, il en résulte qu'un garde champêtre coupable d'un de ces délits ne doit pas être réputé l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, et, par suite, ne peut être poursuivi *de plano* devant la cour d'appel. — Cr. r. 13 janv. 1849, D. P. 49. 1. 71.

85. De même, un garde champêtre prévenu d'avoir porté volontairement des coups à un juge de paix auquel il venait montrer un procès-verbal dressé sur l'invitation de ce magistrat qui lui faisait des reproches sur sa négligence à surveiller les délinquants, n'est pas réputé avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, et, par suite, doit être poursuivi suivant les formes du droit commun. — Cr. c. 14 déc. 1843, J. G. *Garde champêtre*, 51.— V. cependant, *suprà*, n° 79.

86. De même encore, un garde champêtre ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 483, lorsqu'il est poursuivi à raison d'outrages adressés par lui au président du bureau électoral dans la salle même du vote où il a pénétré en qualité d'électeur et sans être requis. — Nimes, 14 mars 1881, J. G. S. *Mise en jug.*, 50.

87. Enfin, le garde champêtre, lorsqu'il est appelé à déposer, même sur un délit dont il aurait été témoin, ne fait pas un acte de ses fonctions, et, par suite, c'est à tort que, pour le faux témoignage commis en cette occasion, il serait cité devant la première chambre de la cour. — Paris, 16 déc. 1872, D. P. 73. 2. 155.

§ 10. — *Gardes-pêche.*

88. Les gardes-pêche sont officiers de police judiciaire. — Cr. règl. de juges, 6 janv. 1827, J. G. *Mise en jug.*, 319.

89. Mais un délit de chasse, commis par un garde-pêche, étant totalement étranger à ses fonctions, ne peut être considéré comme commis dans l'exercice de ses fonctions, encore bien qu'il l'aurait été dans le littoral confié à sa garde. En conséquence, il doit être traduit, pour ce délit, devant le tribunal correctionnel, et non devant la cour d'appel. — Même arrêt.

§ 11. — *Gardes particuliers.*

90. — I. — Les gardes particuliers sont officiers de police judiciaire et doivent être poursuivis dans les formes tracées par l'art. 483 lorsqu'ils commettent un délit dans l'exercice de leurs fonctions. — J. G. *Mise en jug.*, 305; *Garde champêtre*, 46. — J. G. S. *Mise en jug.*, 51.— Cr. règl. de juges. 19 juill. 1883, J. G. S. *ibid.* — Paris, 3 mai 1897, D. P. 97. 2. 366.

91. Et l'on doit entendre par délits commis dans l'exercice de leurs fonctions de la part des gardes champêtres et forestiers des particuliers, tous les délits commis par eux contre les propriétés confiées à leur surveillance dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés. — Cr. régl. de jug., 21 mai 1835, J. G. *Mise en jug.*, 307-1°. — Cr. règl. de jug., 19 juill. 1883, précité.

92. ... Spécialement, un vol d'objets confiés à leur surveillance. — Cr. règl. de jug., 19 juill. 1883, précité.

93. ... Car, bien qu'ils reçoivent un salaire du propriétaire qui les emploie, ils ne peuvent être considérés comme des serviteurs à gage. — Même arrêt.

94. ... Ou un délit de chasse dans les bois commis à leur surveillance. — Gand, 5 juill. 1864, D. P. 69. 5. 217.

95. De même, lorsqu'un garde particulier commet un délit de coups et blessures pendant la surveillance qu'il exerce dans les bois confiés à sa garde, il doit être traduit directement devant la première chambre de la cour d'appel jugeant correctionnellement. — Cr. règl. de jug., 6 nov. 1840, J. G. *Mise en jug.*, 305-3°.

96. — II. — Un garde particulier conserve la qualité d'officier de police judiciaire, bien que, sur le terrain confié à sa surveillance par le propriétaire, un tiers locataire du droit de chasse fasse également exercer la surveillance par ses propres gardes. — Nancy, 30 juill. 1890, D. P. 91. 5. 191. — J. G. S. *Mise en jug.*, 51.

97. En conséquence, ce garde particulier prévenu d'un délit de chasse commis sur le terrain soumis à sa surveillance est justiciable de la première chambre de la cour d'appel. — Même arrêt. — *Ibid.*

98. — III. — La mort du propriétaire enlève-t-elle au garde particulier son caractère d'officier de police judiciaire? — V. les quatre numéros suivants.

99. D'après une première opinion, la commission de garde particulier n'est pas un simple mandat prenant fin de droit à la mort de celui qui l'a délivré: le garde particulier ne procède pas au lieu et place de son commettant; il fait ce que celui-ci n'a jamais le droit de faire personnellement. — Rouen, 26 déc. 1883, D. P. 84. 5. 291. — J. G. S. *Mise en jug.*, 52.

100. Il ne reçoit pas son caractère d'officier de police judiciaire de sa seule commission, mais de l'acte de l'autorité compétente qui l'agrée en cette qualité et du serment qu'il prête en justice. — Même arrêt. — J. G. S. *Mise en jug.*, 52.

101. En conséquence, le défaut de renouvellement de commission et de prestation de serment d'un garde particulier ne met pas obstacle à la compétence de la première chambre de la cour d'appel à raison des délits de pêche commis par cet officier de police judiciaire. — Rouen, 26 déc. 1883, D. P. 84. 5. 291. — Cr. r. 14 mars 1862, D. P. 63.

5. 347. — Rouen, 26 déc. 1883, précité. — En ce sens: Giraudeau et Lelièvre, *La chasse* n° 1128 ; Martin, *Code de la pêche fluviale*,, n° 479. — J. G. S. *Mise en jug.*, 52.

102. D'après une seconde opinion, si, après la mort du propriétaire, le garde particulier n'a pas reçu une nouvelle commission des héritiers et renouvelé son serment, il n'est plus justiciable de la première chambre de la cour, mais du tribunal correctionnel, à raison du délit de chasse par lui commis sur les propriétés autrefois confiées à sa surveillance. — Orléans, 1er déc. 1874, D. P. 75. 5. 246-247. — En ce sens: Rousset, *Lois sur la chasse*, p. 109.

103. — IV. — Au contraire de la règle énoncée *suprà*, nos 90 et 91, le garde particulier qui commet un délit de chasse hors des propriétés soumises à sa surveillance n'est pas réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions et n'est pas en conséquence justiciable de la cour d'appel. — Bourges, 13 févr. 1845, D. P. 46. 2. 48.

104. De même, c'est aux tribunaux de droit commun et non à la juridiction instituée par les art. 479 et 483 qu'il appartient de connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre un garde particulier à raison de la dénonciation au parquet d'un prétendu délit de chasse commis sur un terrain non confié à sa garde. — Paris, 10 mai 1872, D. P. 74. 5. 273.

§ 12. — *Agents des postes.*

105. Les officiers de police judiciaire que la loi a formellement placés sous la surveillance de l'autorité judiciaire pouvant seuls revendiquer, lorsqu'ils sont poursuivis à raison de délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice de la juridiction exceptionnelle établie par l'art. 483, les agents ou sous-agents des postes, chargés de rechercher et de constater par procès-verbaux les contraventions commises au préjudice de l'Administration des postes, mais sous la surveillance exclusive de cette Administration, ne peuvent, lors qu'ils sont poursuivis à raison de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, décliner la compétence des tribunaux correctionnels de droit commun. — Paris, 28 mai 1869, D. P. 69. 2. 108. — J. G. S. *Mise en jug.*, 54.

§ 13. — *Agents de surveillance et gardes des chemins de fer.*

106. Les agents de surveillance et gardes des chemins de fer qui sont nommés par l'Administration et dûment assermentés, et que les cahiers des charges des compagnies assimilent aux gardes champêtres, doivent être considérés comme des officiers de police judiciaire dans le sens de l'art. 483. — Metz, 4 juin 1855, D. P. 55. 2. 326. — J. G. S. *Mise en jug.*, 55; *Chasse*, 1261. — En sens contraire: Rennes, 18 août 1864, J. G. S. *Mise en jug.*, 55.

107. En conséquence, le délit de chasse qu'un garde-barrière est prévenu d'avoir commis près de la partie du chemin de fer confiée à sa surveillance doit être poursuivi et jugé conformément aux dispositions des art. 479 et 483. — Metz, 4 juin 1855, précité. — En sens contraire : Rennes, 18 août 1864, précité.

Art. 484.

Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi [*de la République*] **seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour royale** [*d'appel*] **chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.**

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire ; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code. — C. 3 brum. an 4, art. 286. — C. instr. crim. art. 283. C. pén. art. 121, 183.

DIVISION.

§ 1. — *Portée de l'art.* 484 (n° 1).
§ 2. — *Pouvoirs et délégations du premier président et du procureur général* (n° 5).
§ 3. — *Fonctions du premier président et du procureur général* (n° 19).
§ 4. — *Droit exclusif de citation appartenant au procureur général* (n° 26).

§ 1er. — *Portée de l'art.* 484.

1. La forme de procéder prescrite par l'art. 484 n'est applicable aux fonctionnaires énumérés dans l'art. 483 que lorsque les crimes qu'ils ont commis étaient relatifs à leurs fonctions. — Cr. c. 6 juill. 1826, J. G. *Mise en jug.*, 308. — V. *suprà*, art. 483.

2. L'art. 484 est inapplicable lorsqu'il s'agit d'un délit emportant peine correctionnelle. En ce cas, la chambre civile de la cour doit être directement saisie par le procureur général. — Cr. r. 6 oct. 1837, J. G. *Mise en jug.*, 278. — V. *suprà*, art. 479.

3. Bien que l'art. 484, qui statue pour le cas où les fonctionnaires énumérés en l'art. 483 sont prévenus de crimes, n'indique point par qui, dans ce cas, ils seront jugés, cet article n'a point dérogé aux règles générales de la compétence criminelle, en vertu desquelles la cour d'assises doit connaître de la poursuite de ces crimes. — J. G. *Mise en jug.*, 329.

4. L'officier de police judiciaire prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, doit être poursuivi conformément à l'art. 484, encore bien que, depuis les faits qui peuvent donner lieu à la poursuite, il ait été révoqué ou ait donné sa démission. — Metz, 30 janv. 1824, J. G. *Mise en jug.*, 330. — V. *suprà*, art. 479, nos 14 à 20.

§ 2. — *Pouvoirs et délégations du premier président et du procureur général.*

5. — I. — Dans le cas où l'un des magistrats énumérés dans l'art. 483 ou un officier de police judiciaire est prévenu d'un délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le premier président et le procureur général n'ont pas, comme dans le cas prévu par l'art. 480, à désigner les magistrats qui devront instruire et requérir. — J. G. S. *Mise en jug.*, 58. — Cr. r. 12 mai 1881, D. P. 81. 1. 385. — V. ci-dessus le texte de l'art. 484. — V. aussi le numéro suivant.

6. Aux termes de l'art. 484, ces attributions leur sont conférées à eux-mêmes. — *Ibid.* — Même arrêt.

7. Lorsqu'au lieu de procéder eux-mêmes à l'instruction de l'affaire, le premier président et le procureur général délèguent à cet effet d'autres magistrats, ainsi que l'art. 484 leur en accorde la faculté, ils n'en conservent pas moins, l'un le caractère de juge d'instruction, l'autre celui d'officier du ministère public. — J. G. *Mise en jug.*, 327.

8. Les magistrats délégués agissent en leur nom, et doivent transmettre la procédure au premier président et au procureur général, afin qu'ils en saisissent directement la chambre d'accusation comme si ces derniers avaient fait eux-mêmes l'instruction. — *Ibid.*

9. Ainsi, lorsque, à l'occasion d'un crime commis dans l'exercice de ses fonctions par l'une des personnes désignées à l'art. 483, et notamment par un garde champêtre, le premier président de la cour d'appel désigne un juge d'instruction pour procéder à l'instruction de l'affaire, les pouvoirs de ce magistrat délégué expirent une fois l'information terminée. — Cr. c. 14 mars 1895, D. P. 1900. 1. 279.

10. Et l'ordonnance que rend ce magistrat en conformité de l'art. 133 du présent Code est entachée de nullité. — Même arrêt.

11. — II. — La décision prise par le premier président, investi en vertu de l'art. 484 des fonctions de juge d'instruction, doit être considérée comme définitive, et n'est susceptible d'aucun recours devant la chambre des mises en accusation. — Lyon, 9 déc. 1896, D. P. 97. 2. 411. — V. *infrà*, n° 22.

12. Spécialement, la partie civile n'est pas recevable à former opposition à l'ordonnance par laquelle le premier président déclare qu'il n'y a lieu d'informer. — Lyon, 9 déc. 1896, D. P. 97. 2. 411.

13. Sur la non-recevabilité du pourvoi formé contre les ordonnances du premier président de la cour d'appel remplissant les fonctions de juge d'instruction, V. *suprà*, art. 407, n° 55.

14. — III. — Jusqu'à la délégation faite par le premier président et le procureur général, les constatations du délit peuvent être faites par tout officier de police judiciaire. — V. ci-dessus le texte de l'art. 484, 2e alinéa.

15. Mais, le juge d'instruction ne peut jamais procéder régulièrement à une instruction contre un garde champêtre, sans avoir reçu préalablement une délégation du premier président de la cour ; jusque-là il n'est compétent que pour constater le corps du délit. — Paris, 27 oct. 1843, J. G. *Garde champêtre*, 47-2°.

16. De même, dans le cas de prévention de forfaiture d'un fonctionnaire public de la classe de ceux désignés par l'art. 484, s'il est dans les attributions du juge d'instruction près le tribunal de première instance de constater le corps de délit, il ne peut décerner contre le prévenu un mandat d'amener. — Cr. r. 28 avr. 1816, J. G. *Mise en jug.*, 328.

17. Si une instruction dirigée contre un fonctionnaire judiciaire prévenu d'un crime, au lieu d'être faite dans la forme particulière déterminée par l'art. 484, a été par erreur commencée dans les formes ordinaires, les actes ainsi faits ne seraient pas nécessairement frappés de nullité: dans ce cas, le premier président peut, sans doute, entendre de nouveau, s'il le juge convenable, les témoins qui auraient déjà déposé devant le juge d'instruction, mais il n'y est point obligé : il peut, tenant pour bon ce qui a été fait, se

borner à le continuer. — J. G. *Mise jug.*, 331. — V. *suprà*, art. 60.

18. Lorsqu'au lieu de procéder lui-même à l'instruction, le premier président délègue à cet effet le juge d'instruction qui a déjà commencé la procédure, il confirme par là les opérations déjà faites, et par conséquent il n'y a pas lieu de les recommencer, à moins qu'il ne le prescrive. — *Ibid.*

§ 3. — *Fonctions du premier président et du procureur général.*

19. Il avait été admis, avant la loi du 17 juill. 1856 qui a transmis au juge d'instruction les attributions de la chambre du conseil (V. *suprà*, art. 55, nos 7 à 9, et art. 127, nos 9 à 16) que la situation hiérarchique du premier président d'une cour d'appel ne permettait pas qu'il allât, en chambre du conseil du tribunal, faire un rapport et soumettre ses conclusions à la discussion de collègues appartenant à une juridiction inférieure. — J. G. *Mise en jug.*, 325. — D. P. 93. 1. 22, note de M. L. S.

20. C'est ainsi qu'il avait été décidé que dans le cas de prévention pour crimes commis, dans l'exercice de ses fonctions, par l'un des fonctionnaires désignés dans l'art. 484, tel qu'un officier de police judiciaire, le premier président et le procureur général remplissant alors les fonctions de juge d'instruction et de procureur de la République, le rapport devait être fait, non devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, mais devant la chambre des mises en accusation de la cour. — Cr. c. 10 mai 1822, J. G. *Mise en jug.*, 325. — Cr. c. 4 févr. 1848, D. P. 48. 5. 205.

21. ... Et que dans ce cas, le rapport devait être fait, non par le premier président, mais par le procureur général. — Mêmes arrêts. — J. G. *Mise en jug.*, 326.

22. Il est reconnu de même, depuis la loi du 17 juill. 1856, que la formule de la loi « les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction seront immédiatement remplies par le premier président » signifie simplement que le premier président sera investi des attributions du juge d'instruction, mais que cette formule n'implique pas que le premier président remplira jusqu'au bout les fonctions de juge d'instruction, et qu'il devra clore l'instruction par une ordonnance, ordonnance nécessairement susceptible d'opposition devant la chambre des mises en accusation qui serait ainsi appelée à discuter les actes du premier président de la cour d'appel. — D. P. 93. 1. 22, note de M. L. S. — V. le numéro suivant. — V. *infrà*, n° 11.

23. Aussi, décidé que la disposition de l'art. 484, aux termes de laquelle, en cas de crime commis par certains fonctionnaires, « les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur de la République, sont immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, chacun en ce qui le concerne » n'implique pas que le procureur général doive adresser au premier président un réquisitoire définitif, ni que le premier président doive rendre une ordonnance de renvoi. — Cr. c. 1er déc. 1892, D. P. 93. 1. 22.

24. Le premier président qui, dans le cas de l'art. 484, usant de la faculté que cet article lui confère, a délégué à un officier de police judiciaire les fonctions de juge instructeur, n'est pas tenu d'assister au rapport du procureur général ni de concourir à l'arrêt de mise en accusation. — Cr. r. 17 août 1837, J. G. *Instr. crim.*, 1183.

25. La chambre civile ne peut se former en chambre du conseil pour entendre le rapport des affaires instruites par le premier président et statuer sur la mise en prévention. — Cr. r. 6 oct. 1837, J. G. *Mise en jug.*, 278. — Cr. c. 4 févr. 1848, D. P. 48. 5. 205.

§ 4. — *Droit exclusif de citation appartenant au procureur général.*

26. Le procureur général a seul, dans ce même cas, le droit de faire citer directement devant la cour les fonctionnaires visés par l'art. 483. — J. G. S. *Mise en jug.*, 59. — V. *suprà*, art. 479, nos 28 et s. — V. aussi l'art. 479, nos 8 et s. — V. encore *suprà*, art. 480, n° 25, et les renvois.

27. Les dispositions spéciales de cette matière dérogent à celles des art. 64 et 182 du présent Code qui autorisent la partie civile à saisir directement la juridiction correctionnelle. — Cr. c. 17 mars 1881, D. P. 81. 1. 281. — Mêmes renvois.

28. Le juge d'instruction serait donc, en pareil cas, incompétent pour informer sur la plainte de la partie lésée. — Même arrêt.

29. Et le premier président de la cour d'appel est seul compétent pour recevoir la plainte et procéder à l'instruction, conformément aux art. 63 et 70 du présent Code. — Même arrêt. — J. G. S. *Mise en jug.*, 59.

30. Ainsi, les procureurs généraux ont seuls le droit de poursuivre les gardes champêtres... à l'occasion des crimes dont ils peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. — Cr. c. 4 oct. 1811, J. G. *Garde champêtre*, 47-1°; *Discipline*, 233-3°.

31. ... Spécialement :... lorsqu'un garde champêtre est prévenu de voies de fait et d'arrestation arbitraire, dans l'exercice de ses fonctions, ces faits étant de nature à entraîner une peine infamante, aux termes de l'art. 114 c. pén. — Cr. r. de jug., 25 mai 1827, J. G. *Garde champêtre*, 48.

32. ... Ou lorsqu'un garde champêtre particulier moyennant une somme d'argent, consent à s'abstenir de dresser procès-verbal d'un délit. — Cr. c. 19 août 1826, J. G. *Garde champêtre*, 50; *Forfaiture*, 118. — V. *Code pénal annoté*, art. 177.

33. Sur les peines prononcées pour forfaiture, lorsque les gardes champêtres arrêtent ou suspendent l'exécution des lois, et défendent d'exécuter les ordres émanés de l'administration, V. *Code pénal annoté*, art. 127.

34. Sur les aggravations de peines encourues par les gardes champêtres et forestiers, dans les cas de destruction, dégradation et dommages. V. *Code pénal annoté*, art. 434 et 462.

Art. 485.

Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales [*d'appel*] et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit.

1. — I. — Lorsqu'il s'agit de *tribunaux entiers*, ou de membres des *cours d'appel* individuellement prévenus de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, la nécessité d'obvier, d'une part, à l'impunité de juges vraiment coupables, et d'autre part aux injustes vexations auxquelles ils pourraient être en butte à raison de leurs fonctions, a paru motiver l'intervention d'une juridiction plus élevée, et l'établissement de formes plus solennelles. — J. G. *Mise en jug.*, 332. — J. G. S. *eod. vo*, 60.

2. — II. — Le membre d'une cour d'appel, prévenu d'un crime relatif à ses fonctions, doit être poursuivi conformément aux règles posées par les art. 485 et suiv., combinés avec l'art. 18 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Mise en jug.*, 367.

3. Les art. 485 et suiv. n'ont pas été abrogés par l'art. 18 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Mise en jug.*, 333. — Sur la même règle à l'égard des art. 481 et 482, V. *suprà*, art. 482, nos 2 et s.

4. — III. — C'est la qualité du prévenu au moment de la poursuite qui doit être l'élément déterminant de la compétence. — J. G. S. *Mise en jug.*, 61.

5. Ainsi, les membres des cours d'appel doivent être poursuivis suivant les règles tracées aux art. 481 et 485, encore bien que les faits qui leur sont imputés soient antérieurs à leur nomination. — Cr. r. 21 oct. 1825, J. G. *Mise en jug.*, 334. — V. *suprà*, art. 479, n° 20.

6. Il en est ainsi, alors même que le magistrat en cause, membre d'une cour d'appel au moment de la poursuite, aurait fait partie d'un tribunal de première instance à l'époque où se sont produits dans l'exercice de ses fonctions les faits incriminés. — Req. 10 avr. 1878, D. P. 79. 1. 88. — J. G. S. *Mise en jug.*, 61.

7. D'une part, en effet, il ne saurait y avoir aucun inconvénient à remettre exceptionnellement à la cour de cassation l'instruction sur un crime imputé à un magistrat et relatif à ses fonctions de première instance ; et, d'autre part, il est manifeste que la préoccupation dominante du législateur, en la matière régie par les art. 479 et suiv. a été d'assurer une plus grande somme de garanties de fermeté et d'impartialité dans les poursuites à exercer contre les membres de l'ordre judiciaire, en y faisant participer ou en faisant statuer des magistrats d'un degré supérieur à celui auquel appartient le magistrat poursuivi. — J. G. S. *Mise en jug.*, 61.

Art. 486.

Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la cour de cassation, de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation. — C. instr. crim., art. 30.

1. Le crime doit être dénoncé au ministre de la justice, et, sur l'ordre du ministre, il est procédé par le premier président et le procureur général de la cour de cassation. — J. G. S. *Mise en jug.*, 60.

2. Le ministre à qui la dénonciation a été faite n'est pas obligé de donner au procureur général l'ordre de poursuivre. Il donne cet ordre *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si, après avoir examiné, il trouve la dénonciation fondée. Dans le cas contraire, il n'y donne aucune suite. — J. G. *Mise en jug.*, 335.

3. Peu importe, du reste, que la dénon-

ciation ait été adressée au ministre de la justice par des magistrats ou par toute autre voie, même par les parties intéressées. — *Ibid.*

4. Soit que la dénonciation ait été adressée au ministre, soit qu'elle l'ait été à la cour de cassation, le procureur général n'a point à examiner si elle est fondée ou non ; la loi ne lui attribue à cet égard aucun pouvoir discrétionnaire ; il doit donc nécessairement poursuivre, sauf à lui à requérir ultérieurement, lorsque l'instruction sera terminée, ce qu'il jugera convenable. — J. G. *Mise en jug.*, 336.

5. Mais le réquisitoire du procureur général près la pour de cassation n'est pas absolument nécessaire lorsque cette cour est saisie autrement que par le ministre de la justice. — J. G. *Min. publ.*, 335.

6. La cour de cassation ne peut être régulièrement saisie d'une plainte relative aux crimes imputés aux membres d'une cour d'appel dans l'exercice de leurs fonctions, que de la manière et dans les cas déterminés par les art. 486 et 494. — Req. 30 juill. 1894, D. P. 95. 1. 64.

Art. 487.

Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour, un de ses membres pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la cour de cassation. — C. instr. crim., art. 55, 228. — Tar. crim. art. 71.

1. Le premier président de la cour de cassation, sur le réquisitoire du procureur général, désigne un des conseillers pour instruire. — Req. 10 avr. 1878, D. P. 79. 1. 88. — V. ci-dessus le texte de l'art. 487. — J. G. S. *Mise en jug.*, 60.

2. Le magistrat délégué conformément aux art. 487 et 488, pour les actes d'instruction, doit se conformer, dans l'accomplissement de sa mission, aux régles prescrites par le présent Code. — J. G. *Mise en jug.*, 337. — V. *infrà*, art. 490.

Art. 488.

Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la cour de cassation, le premier président de cette cour fera à ce sujet toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu. — C. instr. crim., art. 283, 511.— Tar. crim., art. 88.

Le juge d'instruction délégué en vertu de l'art. 488 ne peut procéder aux actes d'instruction dont il est chargé que dans son arrondissement. Par conséquent, il doit y appeler les témoins étrangers à son ressort dont il doit recevoir les déclarations. Mais si cet appel devait entraîner trop d'obstacles ou de retards, il devrait en rendre compte au premier président de la cour de cassation, afin que ce magistrat fît, s'il était nécessaire, une autre délégation. — J. G. *Mise en jug.*, 338.

Art. 489.

Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes clos et cachetés au premier président de la cour de cassation. — C. instr. crim. art. 512, 516. — Tar. crim. art. 59.

Les actes d'instruction que le juge délégué a faits doivent être par lui envoyés *en minute* au premier président de la cour de cassation (décr. 18 juin 1811, art. 59). — J. G. *Mise en jug.*, 339.

Art. 490.

Sur le vu soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, sil y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé. — Tar. crim. art. 71.

1. Le premier président peut décerner le mandat de dépôt, sans que le procureur général l'ait requis : il peut le décerner avant même que les pièces aient été communiquées au procureur général. Il remplit les fonctions de juge d'instruction, et par conséquent en a les pouvoirs. — J. G. *Mise en jug.*, 340. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 490, n° 1. — V. *suprà*, art. 61.

2. Il appartient au procureur général près la cour de cassation de faire exécuter les mandats de dépôt décernés par le premier président. — J. G. *Min. publ.*, 335.

3. Le premier président n'est point obligé de décerner le mandat de dépôt : cette mesure est purement facultative de sa part ; mais il ne peut à son gré, donner ou ne pas donner suite à la poursuite. La faculté ne porte ici que sur la détention provisoire qu'il peut infliger ou ne pas infliger au prévenu. — J. G. *Mise en jug.*, 342.

4. Le premier président peut, à plus forte raison, décerner un mandat d'amener : il peut même décerner un mandat d'arrêt. — J. G. *Mise en jug.*, 341. — En sens contraire : Carnot, *op. cit*, sur l'art. 490, n° 2, et sur l'art. 498, n° 1.

5. Lorsque le mandat ne désigne pas la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu doit être déposé, il y a lieu, conformément à l'art. 104, de déposer l'inculpé dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il a été arrêté. — J. G. *Mise en jug.*, 343 ; *Instr. crim.*, 678. — V. *suprà*, art. 104.

Art. 491.

Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu. — L. 27 vent. an 8, art. 80. — C. instr. crim. art. 217.

1. Quand l'information est terminée, elle est communiquée, par ordonnance du premier président, au procureur général qui, au vu du dossier, adresse ses réquisitions à la chambre des requêtes. — Req. 10 avr. 1878, D. P. 79. 1. 88. — J. G. S. *Mise en jug.*, 60.

2. Le délai de cinq jours indiqué par l'art. 491 n'est pas de rigueur. La loi a seulement voulu par là marquer que le procureur général doit s'occuper sans retard des affaires de cette nature. — J. G. *Mise en jug.*, 344.

Art. 492.

Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes, ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu, devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation. — L. 27 vent. an 8, art. 80. — C. instr. crim., art. 229 et suiv. — Tar. crim. art. 71.

1. L'attribution qui est donnée à la cour de cassation par les art. 486 et suiv. est une mesure de protection en faveur des magistrats qui sont l'objet de ces articles ; et ce serait la faire tourner à leur préjudice que de les priver d'un premier degré de juridiction statuant sur la mise en prévention, dont jouissent tous ceux qui sont poursuivis dans les formes de la juridiction ordinaire. — J. G. *Mise en jug.*, 351.

2. Dans les poursuites exercées contre les magistrats désignés par l'art. 485, c'est la chambre des requêtes qui est compétente pour statuer, comme chambre du conseil, en ce qui touche la suite à donner à l'affaire, sur les réquisitions prises par le procureur général une fois l'information terminée. — Req. 10 avr. 1878, D. P. 79. 1. 88. — J. G. *Mise en jug.*, 345. — J. G. S. *eod. v°*, 60.

3. Les attributions de la chambre des requêtes en ce cas, rappellent celles de l'ancienne chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856. — Comp. J. G. *Mise en jug.*, 345. — Sur l'ancienne chambre du conseil, V. *suprà*, art. 55, n°s 7 à 9, et art. 127, n°s 9 à 16.

4. Avant l'abrogation de l'ancien art. 133 par la loi du 17 juill. 1856, on se demandait si la disposition de cet article, suivant laquelle il suffisait qu'un seul des juges estimât

que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, pour entraîner le renvoi de l'affaire devant la chambre des mises en accusation était applicable dans l'hypothèse de l'art. 492. — J. G. *Mise en jug.*, 345. — Sur la loi du 17 juill. 1856, V. les renvois indiqués au numéro précédent.

5. La chambre civile de la cour de cassation remplit les fonctions de chambre des mises en accusation. — J. G. *Mise en jug.*, 345.

6. Si, après avoir pris connaissance de l'instruction, la chambre des requêtes ne voyait dans le fait incriminé qu'un délit correctionnel ou une contravention de police, elle devrait, conformément aux art. 129 et 130, renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître, et, en faisant ce renvoi, se conformer aux règles de compétence spéciales à cette matière. — J. G. *Mise en jug.*, 346.

7. Il n'appartient point à la chambre des requêtes de décerner une ordonnance de prise de corps ni même aucun mandat. — J. G. *Mise en jug.*, 347.— V. *suprà*, art. 490, et *infrà*, art. 500.

8. En général, la chambre des requêtes n'a aucune instruction à faire; elle ne prononce qu'à la vue des pièces de l'instruction soumise à son examen. Toutefois, si cette chambre ne trouvait pas la procédure complète, si elle ne se croyait pas suffisamment instruite pour statuer en connaissance de cause sur la dénonciation, elle pourrait ordonner que le procureur général fît recueillir de nouveaux renseignements dans la forme et suivant les règles précédemment indiquées. — J. G. *Mise en jug.*, 348.

9. Le prévenu doit, dans tous les cas, être admis à fournir des mémoires justificatifs. — J. G. *Mise en jug.*, 348. — V. *suprà*, art. 217.

10. Il appartient au procureur général près la cour de cassation de faire mettre le prévenu en liberté, si cette mise en liberté est ordonnée par la chambre des requêtes. — J. G. *Min. publ.*, 335.

Art. 493.

La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation, sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes,

1. Le renvoi dont il est question dans l'art. 493 ne doit avoir lieu qu'autant que la chambre à laquelle la dénonciation incidente a été faite estime que le fait dénoncé est de nature à entraîner la peine de la forfaiture ou autre plus grave. — J. G. *Mise en jug.*, 349.

2. L'art. 493 suppose que la dénonciation incidente a été faite directement à la cour de cassation, sans passer par le ministère de la justice; et cet article n'exige pas, dans ce cas, que la dénonciation soit accompagnée d'une demande de prise à partie, comme elle l'exige lorsqu'au lieu d'être incidente cette dénonciation est principale. — J. G. *Mise en jug.*, 350.

Art. 494.

Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent. — L. 27 vent. an 8, art. 82. — C. instr. crim. art. 441.

1. L'art. 494 renvoie par erreur à l'art. 479. C'est l'art. 485 qui devait être énoncé. — J. G. *Mise en jug.*, 352. — En ce sens : Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, sur l'art. 494; *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2. p. 443 et suiv. — En sens contraire : Carnot, De *l'instruction criminelle*, sur l'art. 494, n° 3.

2. En effet, après avoir prévu, à l'égard des tribunaux entiers de première instance, correctionnels et de commerce, ainsi que membres des cours d'appel, les cas de dénonciation principale et de dénonciation incidente, le législateur a voulu statuer également à l'égard des mêmes fonctionnaires, pour le cas où, sans qu'il y eût eu dénonciation, la cour de cassation, dans l'examen d'une affaire qui lui serait soumise, découvrirait un délit de nature à les faire poursuivre criminellement. — J. G. *Mise en jug.*, 352.

3. En conséquence, la faculté de prononcer le renvoi d'office n'est pas limitée aux cas où l'inculpé se trouve au nombre des fonctionnaires énumérés par l'art. 479. Si c'est un autre magistrat, ou un tribunal entier, ou un membre de la cour d'appel, la chambre qui a découvert le crime ou les chambres réunies peuvent renvoyer l'affaire à une autre chambre pour être statué sur la mise en accusation. — J. G. *Mise en jug.*, 352.

4. Mais le renvoi d'office n'est point obligatoire pour la chambre qui a découvert le crime; si elle ne l'ordonne pas, les autres voies n'en sont pas moins ouvertes soit au ministère public soit aux parties intéressées. — J. G. *Mise en jug.*, 353.

5. Lorsque la dénonciation incidente à une affaire pendante devant la cour de cassation, ne fait que reproduire les moyens de la requête, lesquels ne sont ni pertinents ni admissibles, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. — Cr. r. 2 mars 1832, J. G. *Cassation*, 1279.

Art. 495.

Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

Pour qu'il y ait lieu à l'application des art. 494 et 495, il faut que le fait découvert soit un *crime*; dans le cas où il constituerait seulement un *délit correctionnel*, il n'y a pas lieu au renvoi d'office devant une autre chambre; seulement la chambre qui a découvert le fait et les chambres réunies peuvent en donner avis au ministère public, afin qu'il exerce les poursuites conformément à la loi. — J. G. *Mise en jug.*, 354.

Art. 496.

Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue au juge d'instruction. — L. 27 vent. 8, art. 82.

Le président de chambre auquel l'art. 496 attribue les fonctions de juge d'instruction ne peut en remplir personnellement les fonctions que dans le lieu où siège la cour de cassation. Pour toutes les opérations qu'il peut être nécessaire de faire hors de ce lieu, il ne peut se dispenser de déléguer un autre juge d'instruction, conformément à l'art. 497. — J. G. *Mise en jug.*, 355. — En ce sens : Legraverend, p. 501.

Art. 497.

Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu. — Tar. crim. art. 88.

Lorsqu'au moment où l'affaire se trouve portée devant la section qui doit prononcer la mise en accusation, le prévenu se trouve déjà détenu en vertu du mandat de dépôt décerné par le premier président, conformément à l'art. 490, si le juge d'instruction délégué par le premier président a été choisi par lui dans un lieu autre que celui où le prévenu se trouve détenu, celui-ci doit être transféré dans les prisons du lieu où le juge exerce ses fonctions; ce juge ne pouvant procéder aux actes dont il est chargé hors de son arrondissement. — J. G. *Mise en jug.*, 356.

Art. 498.

Le mandat d'arrêt que délivrera le président, désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

1. Au lieu de décerner un mandat d'arrêt, le président peut ne décerner qu'un mandat de dépôt ou un mandat d'amener. La loi ne l'oblige pas à décerner le premier plutôt que les autres; elle s'exprime en termes énonciatifs. — J. G. *Mise en jug.*, 357.

2. Si le mandat ne désigne pas la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu doit être conduit, il devra être déposé dans celle du lieu où il aura été arrêté. C'est l'application de l'art. 104 du présent Code. — J. G. *Mise en jug.*, 357. — V. *suprà*, art. 104.

Art. 499.

La section de la cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non pu-

bliqae ; les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par nn arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté.

1. — I. — L'art. 499 exigeant que les juges soient en nombre impair, on doit en conclure que, si les membres de la chambre appelée à prononcer se trouvaient en nombre pair, l'un d'eux devrait s'abstenir. — J. G. *Mise en jug.*, 358.

2. Le président qui a rempli les fonctions de juge d'instruction peut concourir à la décision à intervenir sur la mise en accusation. Il a qualité pour présider la chambre, et sa voix doit être comptée. — J. G. *Mise en jug.*, 359.

3. — II. — La mise en liberté prescrite par l'art. 499 *in fine* ne doit avoir lieu qu'autant que le prévenu ne serait pas retenu pour autre cause ; il suffirait qu'il fût prévenu d'un délit pouvant entraîner l'emprisonnement pour qu'il ne dût pas être élargi. — J. G. *Mise en jug.*, 360.

4. C'est au procureur général de la cour de cassation qu'il appartient de faire exécuter l'arrêt prononçant la mise en liberté de l'inculpé. — J. G. *Min. publ.*, 335.

Art. 500.

Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même. — L. 27 vent. an 8, art. 81. — C. instr. crim. art. 603. — Tar. crim. art. 71.

Lorsque c'est un membre de cour d'appel qui est prévenu, le renvoi doit être nécessairement fait devant la cour d'assises du lieu où réside la cour d'appel, conformément à l'art. 18 de la loi du 20 avr. 1810. — J. G. *Mise en jug.*, 361.

Art. 501.

L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. — C. instr. crim. art. 433. — C. pén. art. 59 et s.

1. De ce que l'instruction faite devant la cour de cassation ne peut être attaquée quant à la forme, il résulte que les art. 296 et s. du présent Code, relatifs au droit qu'ont l'accusé et le ministère public de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation et à l'avertissement que le juge doit donner à cet effet à l'accusé, ne sont point applicables à cette espèce. — J. G. *Mise en jug.*, 362. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 501, n° 2.

2. Dans le cas où, le tribunal ou le magistrat inculpé ayant été jugés sans que les complices aient été appelés aux débats, ces derniers, connus au moment où l'instruction a été faite, poursuivis et jugés par contumace, sont ensuite arrêtés ; ils doivent être traduits devant la même cour quoiqu'ils n'en soient justiciables ni à raison du lieu du délit ni à raison de leur domicile habituel ou momentané. — J. G. *Mise en jug.*, 363. — En ce sens : Carnot, *op. cit.*, sur l'art. 501.

3. Mais si ces complices n'ont été découverts que postérieurement, s'ils n'ont été ni poursuivis ni compris dans l'arrêt de renvoi, ils doivent être poursuivis et jugés selon les règles de compétence ordinaires. — J. G. *Mise en jug.*, 363.

Art. 502.

Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

Art. 503.

Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître.

L'art. 503 n'impose l'abstention qu'aux juges qui ont concouru à la mise en accusation. Par conséquent, si, dans la section criminelle saisie du recours en cassation, il se trouve des juges qui ont concouru à l'admission de la dénonciation ou au renvoi d'office devant la section chargée de prononcer sur la mise en accusation, ces juges ne sont pas obligés de s'abstenir. L'art. 503 ne leur est pas applicable. — J. G. *Mise en jug.*, 364.

CHAPITRE IV.

Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.

Art. 504.

Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. — C. 3 brum. an 4, art. 556. — C. proc. civ. art. 10, 11, 89. — C. instr. crim. art. 181. — C. pén. art. 222.

Cette disposition a été complétée par les art. 11 et 12 de la loi du 9 sept. 1835. — V. le texte de ces articles, *suprà*, p. 601, sous l'art. 310.

DIVISION.

§ 1. — *Portée de l'art.* 504 (n° 1).
§ 2. — *Tribunaux devant lesquels s'applique l'art.* 504 (n° 7).
§ 3. — *Caractère des mesures autorisées* (n° 11).
§ 4. — *Personnes auxquelles s'applique l'art.* 504 (n° 20).
§ 5. — *Combinaison de l'art.* 504 *du présent Code avec les art.* 10 *et* 11 *c. proc. civ.* (n° 30).

§ 1er. — *Portée de l'art.* 504.

1. Les art. 504 et 505 ne sont applicables qu'autant qu'il y a *publicité* et *tumulte*. — J. G. *Presse-outrage*, 1432 ; *Organ. judic.*, 318. — V. *infrà*, art. 505.

2. Par suite, les faits qui se passent à une audience à *huis clos* ne tombent pas sous l'application de l'art. 504. — J. G. *Presse-outrage*, 1434. — Comp. toutefois, J. G. *Organ. judic.*, 311.

3. Le droit d'arrestation concédé par les art. 89 c. pr. civ. et 504 du présent Code aux magistrats exerçant publiquement leurs fonctions ne leur appartient pas dans le cas où ils se sont retirés dans la chambre du conseil pour entendre des parties. Ils peuvent seulement faire expulser le perturbateur de la chambre sauf, en cas de délit, à dresser procès-verbal et à provoquer ultérieurement des poursuites en la forme ordinaire. — J. G. *Organ. judic.*, 311.

4. L'art. 504 ordonne l'expulsion de l'audience de ceux qui troublent l'ordre, sans qu'il leur soit donné un avertissement préalable de la part du juge, ainsi que l'exigent les art. 10 et 89 c. pr. civ. Il déroge en conséquence à ces derniers articles. — Cr. c. 26 janv. 1854, D. P. 55. 1. 431. — V. *infrà*, art. 505.

5. Cependant, il convient que le ministère public soit entendu. — J. G. *Min. publ.*, 332.

6. Mais l'avertissement serait toujours nécessaire, en cas d'interruption de silence, sans tumulte, ce cas n'étant pas prévu par l'art. 504. — J. G. *Organ. judiç.*, 308.

§ 2. — *Tribunaux devant lesquels s'applique l'art.* 504.

7. Tout tribunal a la police de son audience, et tout magistrat procédant à quelqu'acte d'instruction a la police du lieu où il l'exerce. — J. G. *Organ. judic.*, 307 ; *Presse-outrage*, 1423. — V. *suprà*, art. 267, nos 14 à 29. — V. aussi, *Code de procédure civile annoté*, art. 10, 11, 88 et s.

8. Ainsi, les dispositions des art. 504 et 505 s'appliquent également aux tribunaux de commerce, aux tribunaux de paix, d'arrondissement, aux cours d'appel, à la cour de cassation et aux conseils de guerre. — J. G. *Organ. judic.*, 307 ; *Presse-outrage*, 1431 ; *Compét. crim.*, 380. — Comp. Cr. c. 18 flor. an 6, J. G. *Organ. judic.*, 329.

9. De même, un juge d'instruction ou un juge de paix, qui fait *publiquement* un acte d'instruction, a le droit de punir à l'instant les perturbateurs, conformément aux art. 504 et 505, et n'est pas tenu de se borner à les faire saisir et à dresser procès-verbal, comme il est dit en l'art. 509. — J. G. *Organ. judic.*, 329.

10. Mais l'art. 504 n'est pas applicable à la cour des comptes. — J. G. *Presse-outrage*, 1432. — V. *infrà*, art. 505, no 13.

§ 3. — *Caractère des mesures autorisées.*

11. Les mesures de répression ordonnées par l'art. 504 ne donnent lieu à aucune procédure ni à aucune défense. Il n'y a pas de peine proprement dite. C'est une simple mesure de police. — J. G. *Organ. judic.*, 312.

12. L'arrestation du perturbateur a lieu en vertu d'un simple ordre du président mentionné seulement sur le procès-verbal de l'audience. — J. G. *Organ. judic.*, 312. — Cr. c. 26 juin 1854, D. P. 55. 1. 431. — Cr. r. 5 déc. 1884, *Bull. crim.*, no 333.

13. De même, l'expulsion de ce perturbateur n'est pas une peine. C'est un acte du pouvoir discrétionnaire du président. — Cr. r. 14 janv. 1833, J. G. *Organ. judic.*, 312 ; *Jugem.*, 811-2°.

14. L'inscription de faux n'est pas admissible contre les énonciations d'un procès-verbal relatives aux faits qui ont motivé l'expulsion du perturbateur, à l'effet d'établir que ces faits n'étaient pas assez graves et qu'il n'y a eu que de simples murmures. — Cr. r. 14 juin 1833, J. G. *Organ. judic.*, 313.

15. De même, l'individu expulsé n'a pas le droit d'appeler de la décision du juge. — J. G. *Organ. judic.*, 313.

16. ... Alors même que le président aurait donné un ordre d'arrestation pour vingt-quatre heures ; ce n'est pas un jugement, mais une mesure de police. — J. G. *Organ. judic.*, 313.

17. Décidé en ce sens, que les mesures d'ordre et de répression prises par le président en vertu de l'art. 504 ne constituent pas de véritables jugements et ne peuvent en conséquence être attaquées par la voie du recours en cassation. — V. les arrêts cités, *suprà*, art. 407, no 21.

18. Spécialement, lorsque le juge, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 504 ordonne l'expulsion d'un perturbateur qui cause du tumulte à l'audience et son dépôt à la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures, il prend simplement une mesure de police qui n'a pas les caractères d'un jugement et ne peut donner ouverture à cassation. — Cr. r. 5 déc. 1884, cité *suprà*, art. 407, no 21.

19. Après les vingt-quatre heures écoulées, les individus détenus doivent être mis en liberté sans qu'il soit nécessaire de donner de nouveaux ordres au gardien de la maison d'arrêt. Si celui-ci les gardait plus de vingt-quatre heures il s'exposerait à des dommages-intérêts. — J. G. *Organ. judic.*, 314.

§ 4. — *Personnes auxquelles s'applique l'art.* 504.

20. Les dispositions de l'art. 504 s'appliquent aux personnes qui assistent à l'audience. — V. ci-dessus le texte de l'art. 504.

21. Ces dispositions doivent être étendues aux avocats. — J. G. *Organ. judic.*, 315. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 90.

22. En effet, les avocats sont tenus au même respect de la justice que les parties et les assistants. Ils sont tenus de s'exprimer avec modération. — J. G. *Organ. judic.*, 309. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 10. — V. aussi *suprà*, art. 311.

23. Mais si, dans le cours des débats criminels, une inculpation de ce genre venait à s'élever contre le conseil de l'accusé, le président de la cour ne pourrait ouvrir un débat particulier et entendre des témoins sur cette inculpation, à peine de nullité de ce débat particulier. — Cr. c. 24 janv. 1806, J. G. *Défense*, 21. — V. *suprà*, art. 353. — V. aussi sur les restrictions apportées à l'exercice du droit de défense, *suprà*, art. 335, nos 81 à 125.

24. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il peut, outre la peine portée par l'art. 89 c. proc. civ., être suspendu de ses fonctions pour un temps n'excédant pas trois mois à la première faute. — J. G. *Organ. judic.*, 315. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 89.

25. En effet, les art, 504 et 505 n'ont pas abrogé l'art. 90 c. proc. civ., d'après lequel, lorsque l'audience a été troublée par une personne remplissant une fonction près le tribunal, cette personne peut être suspendue de ses fonctions, et le jugement de condamnation est exécutoire par provision. — Cr. c. 24 avr. 1875, D. P. 75. 1. 441. — Conf. C. ch. réun. 25 juin 1855, D. P. 55. 1. 430. — En sens contraire : Cr. c. 26 janv. et 3 août 1854, D. P. *ibid.*

26. L'art. 90 c. proc. civ. s'applique aussi bien aux jugements disciplinaires rendus par les tribunaux correctionnels qu'à ceux qui émanent des tribunaux civils. — Cr. c. 24 avr. 1875, précité.

27. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui déclare suspensif l'appel interjeté par un avocat contre le jugement qui l'a condamné à la suspension pour trouble de l'audience du tribunal correctionnel. — Même arrêt.

28. Sur l'application de la loi du 9 sept. 1835 :... au prévenu ou à l'accusé qui refuse de comparaître à l'audience, V. *suprà*, art. 310, nos 77 à 81.

29. ... Et à toute personne présente à l'audience qui cause du tumulte, V. *suprà*, art. 310, no 78.

§ 5. — *Combinaison de l'art.* 504 *du présent Code avec les art.* 10 *et* 11 *c. proc. civ.*

30. Les manquements de respect envers un juge de paix pendant l'audience ne tombent sous l'application des art. 10 à 11 c. proc. civ., que lorsqu'ils sont le fait des parties comparantes : les manquements commis par les assistants, comme tous les actes qui troublent l'audience, sont réprimés exclusivement par l'art. 504. — J. G. *Organ. judic.*, 309.

31. Par suite, la condamnation à l'amende prononcée par un juge de paix contre un assistant qui lui a manqué de respect, est nulle. — Cr. c. 24 mai 1862, D. P. 65. 5. 28.

32. L'individu qui, cité devant le juge de paix, insiste à l'audience pour que son affaire soit retenue, et commet à la suite de cette réclamation des actes d'irrévérence envers le juge, doit être considéré, non comme un spectateur passible des mesures édictées par l'art. 504, mais comme une partie dont les actes tombent sous l'application de l'art. 10 c. proc. civ. — Cr. r. 29 juin 1877, D. P. 78. 1. 330.

33. Le trouble causé à l'audience civile d'un juge de paix par les gestes et les vociférations d'une partie qui vient d'être condamnée pour irrévérence envers le juge, est une infraction distincte de la première, et qui peut donner lieu à une nouvelle mesure de répression (l'expulsion de l'audience, dans l'espèce). — Cr. r. 1er mars 1877, D. P. 78. 1. 443.

Art. 505.

Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. — C. 3 brum. an 4, art. 558. — C. proc. civ. art. 91. — C. instr. crim., art. 172, 199. — C. pén. art. 222.

Exposé des motifs et rapports, J. G. *Organisation judiciaire*, p. 1496.

DIVISION

§ 1. — *Portée de l'art.* 505 (no 1).
§ 2. — *Tribunaux devant lesquels s'applique l'art.* 505 (no 11).
§ 3. — *Compétence exceptionnelle des tribunaux dans les cas prévus par l'art.* 505 (no 15).
§ 4. — *Personnes auxquelles s'applique l'art.* 505 (no 26).
§ 5. — *Procédure à suivre à l'égard des délits visés par l'art.* 505 (no 29).
§ 6. — *Obligation de statuer séance tenante* (no 41).
§ 7. — *Appel des décisions rendues conformément à l'art.* 505 (no 70)
§ 8. — *Pourvoi en cassation* (no 81).
§ 9. — *Caractère facultatif de la compétence instituée par l'art.* 505 (no 87).

§ 1er. — *Portée de l'art.* 505.

1. — I. — L'art. 504 ne réprime que le trouble ou le manque de respect produit à l'audience, sans cependant constituer une contravention ou un délit. — J. G. *Organ. judic.*, 316. — V. *suprà*, art. 504.

2. L'art. 505 a pour objet de punir les *délits* commis à l'audience à l'occasion des faits qui s'y accomplissent. — J. G. *Organ. judic.*, 316.

3. Deux conditions sont exigées, pour qu'un tribunal puisse punir à l'instant le trouble qui s'est produit à son audience : il

faut qu'il y ait tumulte et qu'à l'occasion de ce tumulte des injures soient proférées ou des voies de fait commises. — J. G. *Organ. judic.*, 318; *Presse-outrage*, 1432.

4. Ainsi, pour qu'un juge procédant isolément, comme un juge de paix ou un juge-commissaire, puisse appliquer des peines dépassant celles qui sont déterminées par les art. 10, 11 et 91 c. proc. civ., il faut que l'acte de ses fonctions troublé par une injure ou voie de fait ait eu lieu *publiquement* et qu'il y ait eu *tumulte* accompagné d'injures ou voies de fait. — J. G. *Presse-outrage*, 1424.

5. S'il y a seulement tumulte, le tribunal ne pourrait qu'ordonner l'expulsion des perturbateurs, et, en cas de résistance, leur incarcération pendant vingt-quatre heures. — J. G. *Organ. judic.*, 318. — V. *suprà*, art. 504.

6. S'il y a injures ou voies de fait sans tumulte, l'art. 505 n'est pas applicable, et il y aurait lieu à l'application de l'art. 181 du présent Code. — J. G. *Organ. judic.*, 318. — V. *suprà*, art. 181.

7. Les art. 181 et 505 qui investissent les tribunaux d'une compétence exceptionnelle en matière de délit d'audience, ne sont pas abrogés par les règles générales de compétence établies par la loi du 29 juill. 1881. — J. G. S. *Presse-outrage*, 31, 1448, 1611. — En ce sens: Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 790. — V. *suprà*, art. 181, n°s 23 à 32.

8. — II. — Le pouvoir accordé au juge de réprimer séance tenante et immédiatement tout trouble d'audience, ne peut être exercé que contre les individus assistant à l'audience : le juge n'en est pas investi à l'égard d'un individu absent, qui, dans une instance, a écrit un factum injurieux pour ce magistrat, lequel, en ce cas, doit se borner à interrompre la lecture du libelle produit devant lui, à le faire saisir, et à en dresser procès-verbal, en laissant au ministère public le soin d'en poursuivre l'auteur. — Douai, 16 août 1869, D. P. 70. 2. 114.

9. Le prévenu dans l'intérêt duquel ont été lues, devant le tribunal de simple police, des conclusions renfermant des termes que le ministère public a cru devoir incriminer, ne saurait être déclaré responsable personnellement du délit qui peut résulter de cette lecture, alors que la rédaction de ces conclusions est l'œuvre exclusive d'un fondé de pouvoir, et que la production en a été faite à une audience à laquelle il n'assistait pas. — Cr. r. 24 mai 1867, D. P. 67. 1. 366.

10. Et l'admission de cette exception, qui est fondée sur une déclaration de faits souveraine, rend inutile, même quand elle n'a eu lieu que devant le juge des appels de simple police, l'examen du moyen de cassation fondé sur ce que les propos incriminés constitueraient, non une simple irrévérence, mais le délit d'outrage envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. — Même arrêt.

§ 2. — *Tribunaux devant lesquels s'applique l'art.* 505.

11. L'art. 505 peut être appliqué par tous les tribunaux civils, criminels, de commerce, militaires, maritimes. — J. G. *Organ. judic.*, 316. — V. la même règle à l'égard de l'art. 504, *suprà*, art. 504, n°s 7 à 10.

12. ... Notamment, par les juges de paix, siégeant comme juges civils. — Cr. c. 26 janv. 1854, D. P. 55. 1. 431 — C. ch. réun. c. 25 juin 1855, D. P. 55. 1. 429.

13. Mais l'art. 505, comme l'art. 504, ne peut être appliqué par la cour des comptes. — J. G. *Presse-outrage*, 1432.

14. L'art. 505 s'applique aux audiences solennelles comme aux audiences ordinaires des cours et tribunaux. — J. G. *Organ. judic.*, 442.

§ 3. — *Compétence exceptionnelle des tribunaux dans les cas prévus par l'art.* 505.

15. Lorsque l'injure ou la voie de fait s'est produite *publiquement* et a été accompagnée de *tumulte*, un juge de paix a le droit d'infliger un emprisonnement de deux à cinq ans ou tout au moins d'un mois à deux ans au délinquant qui à l'audience a proféré contre lui ou contre le ministère public un outrage tombant sous l'application de l'art. 222 c. pén. — J. G. *Presse-outrage*, 1424.

16. Ainsi jugé, que l'art. 505 qui, prévoyant le cas où un trouble d'audience a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à des peines correctionnelles ou de police, dispose que la peine sera appliquée séance tenante par le tribunal ou par le juge même dont l'audience a été troublée, et abroge ainsi l'art. 91 c. proc. civ., lequel n'accordait qu'au tribunal le pouvoir de prononcer la peine, après arrestation et interrogatoire du prévenu dans les vingt-quatre heures, doit être étendu à la juridiction du juge de paix. — Cr. c. 26 janv. 1854, D.P.55. 1.430. — C. ch. réun. c. 25 juin 1855, D. P. *ibid.*

17. En conséquence, ce juge, alors même qu'il siége comme juge civil, a le droit de prononcer, séance tenante, les peines correctionnelles ou de police auxquelles peuvent donner lieu les faits qui ont troublé son audience. — C. ch. réun. c. 25 juin 1855, précité.

18. Et il a même compétence pour prononcer la peine édictée par l'art. 222 c. pén., lorsque l'injure commise envers lui constitue un outrage de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa délicatesse. — Même arrêt. — J. G. *Presse-outrage*, 1424. — Comp. Cr. c. 22 août 1862, D. P. 62. 5. 30. — V. aussi les quatre numéros suivants.

19. Décidé de même, que l'outrage adressé à l'audience à un magistrat doit nécessairement être réprimé séance tenante, même lorsque, se produisant devant le tribunal de police, il constitue un délit dont ce tribunal ne pourrait connaître en toute autre circonstance. — Cr. c. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 26.

20. ... Et que, le tribunal de police à l'audience duquel un outrage a été adressé à l'officier du ministère public, ne peut se déclarer incompétent pour réprimer cet outrage, sous prétexte qu'il constitue le délit prévu et puni par l'art. 223 c. pén. — Cr. c. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 26.

21. Décidé aussi, que lorsque l'audience d'un juge de paix est troublée par des propos qui ne sont pas seulement irrévérencieux, mais tendent à déverser le mépris sur ce magistrat, et qui, étant de nature à inculper son honneur et sa délicatesse, présentent le caractère de délit d'outrage puni par l'art. 222 c. pén., c'est art. 5 du présent Code et non l'art. 11 c. proc. civ., qui est applicable. — Cr. c. 14 déc. 1889, D. P. 90. 1. 405.

22. ... Et qu'en conséquence, encourt la cassation, le jugement qui s'est borné à faire application de l'art. 11 c. proc. civ. à un justiciable qui, invité à réduire au taux du dernier ressort le montant de sa demande, a refusé de le faire en disant « qu'il y avait des juges de paix qui, pour un gigot de mouton pouvaient faire perdre ou gagner un procès et qu'il tenait à se réserver son droit d'appel », et en continuant, malgré un rappel aux convenances, à déclamer contre la partialité des magistrats. — Même arrêt.

23. S'il s'agit au contraire, d'un tribunal correctionnel ou d'une cour, aucune des conditions prescrites par l'art. 505 n'est exigée ; les peines *prononcées par la loi* peuvent toujours, aux termes de l'art. 181 du présent Code, être infligées par les juges. — J. G. *Presse-outrage*, 1424.

24. Enfin, lorsque le prévenu adresse *à un témoin*, au cours de sa déposition, ces mots : « vous en avez menti », il commet le délit prévu par l'art. 33 de la loi du 29 juill. 1881 et ce délit peut être réprimée à l'audience même par le tribunal devant lequel il a été commis. — Cr. c. 9 févr. 1884, J. G. S. *Organ. judic.*, 191-2° ; *Bull. crim.*, n° 34.

25. Sur ces différents points, V. aussi *suprà*, art. 181, n°s 19 à 32.

§ 4. — *Personnes auxquelles s'applique l'art.* 505.

26. Les personnes qui, à raison de leurs fonctions ou de leur dignité jouissent du privilège d'une compétence particulière (V. *suprà*, art. 479 et suiv.) ou ne peuvent être poursuivies sans une autorisation spéciale et préalable du corps auquel elles appartiennent, comme les sénateurs et les députés, sont, en cas de délit d'audience commis par elles, soumises à l'application de l'art. 505. — J. G. *Organ. judic.*, 330 ; *Presse-outrage*, 1439.

27. En effet, le délit commis à l'audience est un cas de *flagrant délit* qui est, en général, excepté du privilège de juridiction spéciale, notamment en matière politique. — J. G. *Presse-outrage*, 1439.

28. Ainsi, un juge, prévenu d'outrages commis à l'audience envers les magistrats sur leur siège, peut être poursuivi et condamné en vertu de l'art. 505. — J. G. *Presse-outrage*, 1439. — V. en outre, *suprà*, art. 181, n°s 24 et 36.

§ 5. — *Procédure à suivre à l'égard des délits visés par l'art.* 505.

29. Le juge doit inviter l'auteur du délit d'audience à fournir des explications pour sa justification. — Cr. c. 26 janv. 1854, D. P. 55. 1. 431. — V. le numéro suivant.

30. Toutefois, lorsque rien dans le jugement n'indique que des explications aient été données ni que le prévenu ait été mis en demeure de se défendre, la condamnation prononcée ne doit pas pour cela être déclarée nulle, mais seulement être considérée comme décision par défaut, susceptible de pourvoi en cassation tant qu'elle n'a pas été notifiée. — Même arrêt.

31. Le tribunal de police, procédant séance tenante au jugement d'un délit commis à son audience, n'est pas dispensé de faire prêter serment aux témoins appelés à déposer sur l'incident, non plus que de mentionner et d'insérer dans sa décision le texte de la loi pénale appliquée ; l'omission de ces formalités emporte nullité de la condamnation. — Cr. c. 10 mai 1867, D. P. 67. 1. 366. — V. *suprà*, art. 181, n°s 71 à 73. — Sur le serment des témoins, V. *suprà*, art. 155 ; art. 189, n°s 91 et s. ; art. 317.

32. On ne peut soumettre à la condition d'une plainte la répression d'un outrage qui constitue un trouble d'audience et que la loi permet de juger séance tenante. — J. G. *Presse-outrage*, 1066.

33. Le droit de répression qui appartient aux magistrats en vertu de l'art. 505 n'est pas subordonné à l'action du ministère public. L'action du tribunal peut être spontanée, le tribunal ayant à défendre sa propre dignité. — J. G. *Organ. judic.*, 331.

34. Mais dans tous les cas prévus par l'art. 505, le ministère public doit être entendu. — J. G. *Ministère public*, 332.

35. Lorsque, par suite du tumulte élevé dans l'auditoire, les juges se sont retirés dans la chambre du conseil pour constater les outrages commis envers les membres

du tribunal, ils n'en conservent pas moins dans la rédaction du procès-verbal qui a cette constatation pour objet, le caractère public nécessaire pour son efficacité. — Cr. r. 31 déc. 1812, J. G. *Presse-outrage*, 1486-1°.

36. Et le jugement qui constate les injures n'est pas moins authentique que le procès-verbal particulier qui en aurait été dressé. — Même arrêt.

37. Le jugement rendu en vertu de l'art. 505 est exécutoire par provision. — J. G. *Jugement*, 867 ; *Organ. judic.*, 325.

38. L'auteur d'un délit d'audience peut être mis en état d'arrestation à l'audience, sur l'ordre du juge. — J. G. *Organ. judic.*, 323.

39. Si le délinquant n'a pu être saisi à l'audience et est parvenu à s'évader, le juge reste compétent pour le juger après qu'il aura été ressaisi. — C. d'ass. de la Seine, 4 juin 1845, J. G. *Organ. judic.*, 323.

40. Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 505, le délinquant ne peut être saisi, il y a lieu de le condamner par défaut. — J. G. *Presse-outrage*, 1438.

§ 6. — *Obligation de statuer séance tenante.*

41. — I. — La répression du délit prévu par l'art. 505 doit avoir lieu séance tenante. — J. G. *Organ. judic.*, 319. — Cr. c. 3 oct. 1851, D. P. 51. 5. 37. — Cr. c. 24 déc. 1858, D. P. 59. 1. 319. — Cr. c. 17 août 1860, D. P. 60. 5. 30.

42. Et le juge est dessaisi dès qu'il ne statue pas immédiatement et toute affaire cessante. — J. G. *Organ. judic.*, 319.

43. ... Ou du moins, s'il ne procède pas immédiatement à l'information et qu'il sépare l'incident du fond. — *Ibid.*

44. Ainsi, conformément à la règle énoncée *suprà*, nos 41 et 42, le jugement d'un tribunal de simple police qui ne prononce la peine encourue pour outrage commis, à son audience, envers le ministère public, qu'à l'audience suivante, est nul, comme incompétemment rendu. — Cr. c. 3 oct. 1851, précité.

45. Et il ne suffirait pas qu'il statuât sur le fond de l'affaire et sur l'incident par un même jugement, si ce jugement n'intervient qu'à une audience ultérieure. — Cr. c. 17 août 1860, précité.

46. Mais la répression de l'outrage adressé à un tribunal, durant l'audience, doit être considérée comme immédiate, lorsqu'elle a eu lieu aussitôt après le jugement de la contravention dont s'occupait le tribunal au moment où l'outrage a été commis, et sans qu'aucune autre affaire ait été appelée. — Cr. c. 8 déc. 1849, D. P. 50. 1. 252.

47. Néanmoins, il semble préférable que le juge suspende l'acte auquel il procédait au moment où l'infraction a été commise, sans que toutefois, il y ait lieu d'annuler la décision rendue sur l'incident, si le juge continuait l'affaire qui l'occupait au moment de cette infraction, avant de statuer sur celle-ci. — J. G. *Presse-outrage*, 1435.

48. Si des réquisitions sont prises à une audience postérieure pour la répression de ce délit d'audience, ces réquisitions quoique intempestives, n'obligent pas moins le tribunal à statuer, mais il doit déclarer son incompétence. — Cr. c. 24 déc. 1858, précité.

49. — II. — De la combinaison de la règle indiquée *suprà*, nos 41 et 42 et de celle exposée *suprà*, n° 43, qui lui apporte un tempérament nécessaire, il résulte que le juge n'est pas légalement tenu de *rendre sa décision* séance tenante : il peut, après avoir fait consigner dans les notes d'audience les réquisitions du ministère public, et après avoir interrogé l'inculpé, renvoyer l'affaire pour statuer à l'audience suivante. — Cr. r. 30 mai 1887, J. G. S. *Organ. judic.*, 193.

50. ... Pourvu qu'il ne sépare pas l'incident du fond. — Cr. r. 9 nov. 1866, D. P. 67. 1. 88.

51. Décidé, de même, que le juge à l'audience duquel une partie a tenu des propos ou commis un fait dont le ministère public réclame la répression séance tenante, peut remettre à une audience ultérieure sa décision sur l'incident en même temps que sur le fond, pourvu que, séance tenante, il procède et instruise sur les faits qui viennent de se produire. — Cr. r. 9 nov. 1866, D. P. 67. 1. 88. — Cr. r. 21 déc. 1867, D. P. 68. 1. 239.

52. Spécialement, le juge de police saisi d'une demande immédiate de répression de propos adressés par le prévenu à l'organe du ministère public, peut, après avoir retenu et consigné ces propos au plumitif de l'audience, et après avoir entendu tant les réquisitions du ministère public que les explications du prévenu, ajourner, sans irrégularité, le prononcé de son jugement, s'il n'agit ainsi que pour se réserver le moyen de décider dans la plénitude de son droit d'appréciation. — Cr. r. 21 déc. 1867, précité.

53. De même, dans une espèce où l'officier du ministère public, relevant comme outrageantes à son égard certaines paroles du prévenu, demandait l'application immédiate de l'art. 222 c. pén., le juge de police a pu, après avoir retenu et constaté lesdites paroles au plumitif, déclarer, sans contrevenir à l'art. 505 : « qu'elles n'avaient peut être pas la portée que leur attribuait le ministère public ; qu'il ne pouvait instantanément en apprécier le plus ou moins de gravité, et, par suite, qu'il continuait l'affaire et les parties, tant pour la cause principale que pour celle incidente, à l'audience suivante ». — Cr. r. 9 nov. 1866, précité.

54. De même encore, une faute d'audience a pu être réprimée à une audience postérieure à celle où elle a été commise, lorsque cette faute résultant des conclusions écrites, lues et déposées devant le juge de paix, se trouve ainsi constatée d'une manière invariable, et que, d'ailleurs, le juge de paix est encore, au moment de la répression, saisi de la cause principale. — Req. 23 avr. 1850, D. P. 50. 1. 315.

55. La remise à une prochaine audience du *prononcé du jugement sur l'incident*, alors que cet incident a été, séance tenante, constaté et retenu pour être jugé avec le fond, peut également être prononcée :... à la demande du ministère public dans le cas où il a besoin d'un délai pour la préparation de ses conclusions sur l'application de la peine. — J. G. *Organ. judic.*, 320-6°.

56. ... Ou à la demande du prévenu qui peut avoir besoin d'un délai, spécialement, lorsqu'il est produit contre lui une pièce à charge dont il n'a pas eu communication préalable. — Cr. r. 29 juin 1865, D. P. 65. 5. 108.

57. Mais il est facultatif au juge de refuser ou d'accueillir le sursis demandé. — Cr. r. 10 janv. 1852, D. P. 52. 5. 40.

58. — III. — Conformément à la règle énoncée *suprà*, n° 42, décidé que lorsque les juges sont outragés en pleine audience, s'ils ne statuent pas immédiatement, séance tenante, la connaissance de l'affaire revient à la juridiction correctionnelle. — Cr. c. 19 mars 1812, J. G. *Organ. judic.*, 319.

59. Il en est de même, lorsqu'il s'agit d'un outrage adressé à un témoin. — Cr. r. 28 déc. 1876, *Bull. crim.*, n° 264.

60. Et il en est ainsi, que le délit ait été commis à l'audience :... d'une cour d'assises. — Cr. c. 19 mars 1812, précité.

61. ... Ou d'un juge de paix. — Cr. r. 18 déc. 1876, précité.

62. ... Ou devant un tribunal civil. — J. G. *Organ. judic.*, 319.

63. Le ministère public, si le tribunal n'a pas statué, peut poursuivre l'affaire devant le tribunal correctionnel. — J. G. *Organ. judic.*, 319.

64. Et si le tribunal correctionnel devant lequel le délit est poursuivi se déclare incompétent pour en connaître, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation qui doit renvoyer l'affaire devant un autre tribunal correctionnel. — Cr. c. 19 mars 1812, précité. — V. *infrà*, art. 526, n° 55.

65. — IV. — Si le juge outragé n'a pas statué sur l'infraction *séance tenante*, il est sujet à récusation, en vertu du droit commun qui reprend son empire. — J. G. *Presse-outrage*, 1435.

66. Lorsque plusieurs magistrats d'un même tribunal se prétendent outragés, il peut y avoir lieu à demande en renvoi pour cause de suscipicion légitime. — J. G. *Presse-outrage*, 1435. — V. *infrà*, art. 542 et s.

67. En cas de plainte portée par trois juges d'un tribunal contre un individu qui a publié contre eux un mémoire injurieux, le tribunal, dont ces juges font partie, ne doit pas en connaître ; il y a nécessité de renvoi à un autre tribunal. — Cr. règl. de jug., 13 août 1829, J. G. *Presse-outrage*, 1435. — Même renvoi.

68. — V. — Quand la peine est prononcée, le juge se trouve dessaisi, et ne peut lever la condamnation par une sentence nouvelle, sous prétexte que « l'inculpé serait revenu à résipiscence ». — Cr. c. 9 févr. 1884, J. G. S. *Organ. judic.*, 194 ; *Bull. crim.*, n° 34.

69. — VI. — Sur la procédure à suivre en cas de délits spéciaux d'audience prévus par l'art. 505, V. en outre, *suprà*, art. 181, nos 53 à 73.

§ 7. — *Appel des décisions rendues conformément à l'art.* 505.

70. — I. — Le jugement rendu dans le cas de l'art. 505 est en premier ou en dernier ressort suivant le caractère légal du fait. — J. G. *Organ. judic.*, 325. — V. les numéros suivants.

71. — II. — Si la peine prononcée est une peine de simple police, — par exception à la règle d'après laquelle les jugements de simple police, prononçant un emprisonnement ou des amendes ou réparations civiles excédant la somme de 5 fr. peuvent être attaquées par la voie de l'appel, — le jugement est sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'il émane. — J. G. *Organ. judic.*, 325. — V. ci-dessus le texte de l'art. 505, 2e alinéa. — Sur l'appel des jugements de simple police, V. *suprà*, art. 172 et s.

72. Toutefois, la disposition de l'art. 505 qui déclare non susceptible d'appel la condamnation prononcée, séance tenante, contre un assistant pour tumulte à l'audience, lorsque la peine appliquée est une peine de simple police, ne doit pas être étendue aux condamnations prononcées par le juge de simple police, en vertu de l'art. 10 c. proc. civ., contre une partie comparante qui s'est servie d'expressions irrévérencieuses à l'égard du tribunal. — Cr. r. 24 mai 1867, D. P. 67. 1. 366.

73. Ainsi, est recevable, dans ce dernier cas, l'appel d'une décision prononçant une amende supérieure au taux du dernier ressort et, en outre, l'affiche du jugement. — Même arrêt.

74. — III. — Si la peine est une peine correctionnelle, elle n'est prononcée qu'à la charge de l'appel, soit que la condamnation ait été prononcée par un seul juge, soit qu'elle l'ait été par un tribunal. — J. G. *Organ. judic.*, 325. — V. ci-dessus le texte de l'art. 505, 3e alinéa.

75. L'appel des condamnations prononcées par un tribunal civil et notamment par un juge de paix, lors qu'il prononce instantanément sur un délit commis à l'audience, ne peut être porté devant la juridiction civile.

— V. *suprà*, art. 174, n° 6. — V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 91, n° 10.

76. L'appel d'un jugement d'un tribunal de simple police prononçant une condamnation à une peine correctionnelle pour délit d'audience doit-il être porté au tribunal correctionnel ou à la cour d'appel? — V. *suprà*, art. 174, nos 8 et 9. — Sur les cas où la solution de cette question donne lieu à un réglement de juges, V. *infrà*, art. 526, n° 55.

77. Mais le jugement rendu par un tribunal civil qui, conformément à l'art. 91 c. proc. civ., réprime un délit d'outrage commis à son audience civile doit, sur l'appel, être porté devant une chambre civile et non devant le tribunal correctionnel. — Douai, 13 mars 1830, J. G. *Compét. crim.*, 448.

78. — IV. — Lorsqu'un conseil de préfecture a réprimé un délit d'audience par une condamnation à l'amende, la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer sur l'appel interjeté contre cette décision. — Cr. r. 18 avr. 1885, *Bull. crim.*, n° 114.

79. — V. — L'appel d'une condamnation prononcée séance tenante pour délit d'audience ne peut être valablement interjeté que dans le délai ordinaire de dix jours à partir de la prononciation. — Cr. r. 7 août 1873, D. P. 73. 1. 447.

80. — VI. — En cas d'acquittement, le jugement n'est pas sujet à appel, mais il est immédiatement susceptible de pourvoi en cassation par le ministère public. — Cr. c. 8 janv. 1870, D. P. 70. 1. 315. — J. G. S. *Organ. judic.*, 195.

§ 8. — *Pourvoi en cassation.*

81. Le pourvoi en cassation est admis contre les jugements rendus en vertu de de l'art. 505. — J. G. *Organ. judic.*, 325. — Sur la règle inverse au cas d'application de l'art. 504, V. *suprà*, art. 504, nos 17 et 18.

82. S'il s'agit d'une condamnation prononcée par un juge de paix siégeant en matière civile, le pourvoi en cassation contre cette décision peut être formé non-seulement par la partie, mais aussi par le commissaire de police qui a mission, dans les causes de police, de remplir auprès du même magistrat les fonctions de ministère public. — Cr. c. 26 janv. 1854, D. P. 55. 1. 431.

83. Lorsque le fait est puni de peines correctionnelles, l'affaire qui avait été jugée par un tribunal de simple police doit être renvoyée après cassation, devant le tribunal correctionnel. — Cr. c. 3 oct. 1851, D. P. 51. 5. 37. — Cr. c. 21 déc. 1867, D. P. 68. 1. 239.

84. De même, en cas d'annulation, pour vice de forme, d'une condamnation prononcée pour un fait commis à l'audience d'un tribunal de simple police, il y a lieu, bien que le juge ait cru ne devoir appliquer qu'une peine de simple police, de renvoyer l'affaire à la juridiction correctionnelle, si le fait, tel qu'il est constaté dans le jugement, présente les caractères d'un délit, et, notamment du délit de coups volontaires. — Cr. c. 10 mai 1867, D. P. 67. 1. 365.

85. De même aussi, lorsqu'un arrêt de cour d'assises, punissant un délit d'outrage commis à l'audience, vient à être cassé, l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal correctionnel, compétent, selon le droit commun en matière d'outrage. — Cr. r. 5 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 337.

86. De même encore, c'est devant un tribunal correctionnel que doit être prononcé le renvoi, après cassation d'un jugement d'un juge de paix pour fausse application de l'art. 11 c. proc. civ., le pouvoir exceptionnel attribué au juge de paix de réprimer un délit s'appliquant seulement au cas où la répression intervient immédiatement et séance tenante. — Cr. c. 14 déc. 1889, D. P. 90. 1. 405.

§ 9. — *Caractère facultatif de la compétence instituée par l'art.* 505.

87. Sur ce point, V. *suprà*, art. 181, nos 79 et 80 dont les solutions sont applicables à l'art. 505.

88. Le jugement qui, en déclarant les conclusions du prévenu injurieuses pour le ministère public, se borne à en ordonner la suppression, sans appliquer la peine de l'art. 222, c. pén., n'en est pas moins régulier. — Cr. c. 8 févr. 1866, D. P. 66. 5. 371.

Art. 506.

S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. — C. 3 brum. an 4, art. 558. — C. proc. civ. art. 92.

1. Lorsqu'un crime a été commis à l'audience d'un tribunal visé par l'art. 506, ce tribunal n'acquiert pour cela aucune prérogative de juridiction. — J. G. *Organ. judic.*, 339.

2. Ainsi, lorsque le fait constitue un crime (par exemple une tentative de meurtre), il y a lieu à renvoi de l'affaire devant la chambre d'accusation. — Cr. c. 2 juill. 1860, D. P. 65. 5. 53.

Art. 507.

A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour royale [*d'appel*] ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. — C. 3 brum. an 4, art. 558. — Tar. crim. art. 71.

1. Quels que soient les faits à l'occasion desquels les délits d'audience aient été commis, qu'ils proviennent de l'accusation même ou qu'ils lui soient étrangers, lorsqu'ils se sont produits devant une cour d'assises, c'est toujours à celle-ci et non aux jurés qu'il appartient d'en connaître. — J. G. *Compét. crim.*, 585.

2. Spécialement, c'est à la cour d'assises seule, et sans le concours des jurés, qu'il appartient de réprimer les délits politiques d'outrage commis à son audience, même par les accusés et à l'occasion de leur défense. — Cr. r. 27 févr. 1832, J. G. *Compét. crim.*, 585.

3. Lorsque les discours prononcés à l'occasion de la défense par le prévenu d'un délit de presse ne sont ni le développement ni la reproduction des écrits incriminés, la cour d'assises peut les considérer comme constitutifs de délits nouveaux, différents de ceux de la poursuite, bien qu'ils soient de même nature, et leur appliquer la disposition des lois qui les ont prévus. — Même arrêt.

4. En cas d'annulation d'une condamnation criminelle prononcée pour délit d'audience, par exemple pour tentative de meurtre, par un tribunal ou une cour jugeant séance tenante, il y a lieu à renvoi de l'affaire, non devant une juridiction de même nature, mais devant la chambre d'accusation. — Cr. c. 2 juill. 1860, D. P. 65. 5. 53. — Cr. c. 17 août 1860, D. P. 60. 5. 30.

5. Le crime commis contre un magistrat au moment où, l'audience venant d'être déclarée suspendue, il descendait de son siège avec ses collègues pour se rendre dans la salle des délibérations, doit être considéré comme crime commis pendant l'audience. — Cr. r. 5 juill. 1860, D. P. 60. 5. 30.

6. Par suite, c'est avec raison qu'il a été procédé au jugement de ce crime séance tenante, alors surtout qu'il est déclaré que tous les membres de la chambre du tribunal ou de la cour en ont été témoins. — Même arrêt.

Art. 508.

Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

Au nombre de huit et au delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

1. Dans les cas prévus par les art. 508 et 509, la garantie du jury est remplacée pour l'accusé par celle d'une majorité de voix plus grande requise pour la condamnation. — J. G. *Organ. judic.*, 443.

2. Il résulte du dernier paragraphe de l'art. 508 que si la cour se compose de neuf juges, il faut sept voix pour la condamnation; neuf voix, s'il y en a douze; dix, si les juges sont au nombre de treize; onze, s'ils sont quatorze; douze, s'ils sont au nombre de quinze. — J. G. *Organ. judic.*, 443.

3. La cour doit rester composée, pour instruire et juger les crimes commis à son audience, telle qu'elle l'était au moment de la perpétration du crime. — J. G. *Organ. judic*, 444.

4. Aucun juge ne pourrait être remplacé par un autre, le nouveau magistrat n'aurait pas connaissance par lui-même des faits, et ne pourrait dès lors se former une conviction que sur des renseignements étrangers, ou d'après l'opinion de ses collègues, ce qui ne peut être admis pour l'exercice d'une juridiction d'exception. — *Ibid.*

5. Si un des juges était récusé valablement et que la cour fût encore en nombre légal, elle pourrait procéder au jugement. Mais s'il arrivait qu'après l'exercice légitime du droit

de récusation, la cour ne fût plus en nombre requis pour composer son audience ordinaire, elle perdrait sa juridiction exceptionnelle. Il y aurait lieu seulement à faire arrêter le prévenu, à dresser procès-verbal et à le renvoyer devant qui de droit. — *Ibid.*

6. Il peut en résulter cependant que si un crime est commis à l'audience d'une des chambres de la cour de cassation, composée du nombre minimum de onze conseillers (L. 27 vent. an 8, art. 63) et si l'exercice du droit de récusation réduit ce nombre à dix, la cour se trouvera obligée de renvoyer l'accusé devant le jury, quoiqu'une cour d'appel puisse juger en ce cas au nombre de sept conseillers. — *Ibid.*

7. En matière de *délits* d'audience, depuis la loi du 4 mars 1831, qui a réduit de cinq à trois le nombre des juges des cours d'assises, celles-ci peuvent statuer à la simple majorité, bien que d'après l'art. 508, une majorité de deux voix soit nécessaire. — Cr. r. 27 févr. 1832, J. G. *Compét. crim.*, 585.

8. En matière de *crimes* d'audience, depuis la loi du 4 mars 1831, la majorité simple suffit également pour décider la condamnation et il n'y a pas lieu de décider que le coupable doit être, en ce cas, jugé par la cour avec assistance de jurés. — Cr. r. 13 sept. 1832, J. G. *Organ. judic.*, 445-2°; *Compét. crim.*, 585.

9. Du moins, l'on peut conclure de la modification apportée par la loi du 4 mars 1831 que la cour d'assises doit prononcer à l'unanimité. — J. G. *Organ. judic.*, 445-2°.

Art. 509.

Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents. — C. 3 brum. an 4, art. 559.

1. L'art. 509 s'applique à tous les fonctionnaires désignés dans l'art. 9 du présent Code, à l'exception des juges de paix et d'instruction. — J. G. *Organ. judic.*, 329. — V. *suprà*, art. 504, n° 3.

2. Par conséquent, ces fonctionnaires ont le droit de faire expulser les perturbateurs et de les faire retenir, s'il y a lieu, pendant vingt-quatre heures à la maison d'arrêt. — J. G. *Organ. judic.*, 329.

CHAPITRE V.

De la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat.

Art. 510.

Les princes ou princesses du sang royal, les grands dignitaires et le ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le *Roi*, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution. — C. instr. crim. art. 71, 317 (1).

Cette disposition a été complétée par le le décret du 4 mai 1812, relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'empire et autres principaux fonctionnaires de l'Etat.

Décret du 4 mai 1812.

Art. 1.

Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

Art. 2.

Le décret portant cette autorisation réglera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus et le cérémonial à observer à cet égard.

Art. 3.

Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'article 10 de notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignements par écrit, et nos préfets seront tenus de les leur donner dans la même forme.

Art. 4.

Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné suite à la citation.

Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 de notre dit Code.

Art. 5.

Lorsque les préfets cités comme témoins ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siège particulier.

Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

Art. 6.

Les dispositions des deux articles précédents sont déclarées communes aux grands officiers de l'empire, aux présidents de notre conseil d'Etat, aux ministres d'Etat et conseillers d'Etat lorsqu'ils seront chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement au service, et à nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères.

1. Si la prétention de s'affranchir du droit commun en matière de témoignage judiciaire paraissait exorbitante, de la part de qui que ce fût, aux yeux des anciens jurisconsultes, à plus forte raison, les privilèges que consacre sur ce point le Code de 1808 semblent devoir se concilier difficilement avec nos institutions et nos mœurs d'aujourd'hui. D'ailleurs, quel motif d'intérêt public pourrait-on alléguer pour les justifier, et comment la dignité des hauts fonctionnaires aurait-elle quelque chose à souffrir en ce qu'ils seraient tenus d'accomplir dans la forme ordinaire un devoir que la loi commune exige de tout citoyen? Il nous semble de plus que la justice occupe dans l'ordre social un rang tellement élevé, que tous les fronts doivent s'incliner devant le principe qu'elle représente. — J. G. *Témoin*, 229.

2. Les art. 510 et suiv. doivent être restreints aux matières criminelles, et ne peuvent s'étendre aux matières civiles: aussi, les personnes qui y sont désignées peuvent être citées comme témoins sans autorisation préalable devant les tribunaux civils, et doivent déposer en ce cas dans les formes ordinaires. — J. G. *Témoin*, 230.

3. Lorsque l'autorisation qui doit, aux termes de l'art. 510, être demandée au ministre de la justice est refusée, ou si, à raison de la nature de la cause, le ministère public n'a pas cru devoir la demander, il requiert du juge d'instruction ou de la cour, selon les cas, que les dépositions des personnes ci-dessus soient reçues dans les formes prescrites par l'art. 511. — J. G. *Minist. publ.* 336.

Art. 511.

Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour royale [*d'appel*], si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour royale [*d'appel*]; sinon par le président du tribunal de première instance

(1) Exposé des motifs de la proposition de loi présentée à la Chambre des députés le 24 déc. 1898 et tendant à l'abrogation des art. 510 à 517 du présent Code et du décret du 4 mai 1812:

La justice et les formes de la justice doivent être les mêmes pour tous. Rien n'est plus contraire à l'esprit démocratique que la survivance, dans nos Codes, de dispositions exceptionnelles créant pour le témoignage de certains fonctionnaires une procédure spéciale, telle que celle des articles 510 à 517 du code d'instruction criminelle, étendus encore et aggravés par le décret du 4 mai 1812. L'opinion de la plupart des jurisconsultes est nettement hostile à cette procédure et voici comment s'exprime à ce propos le Répertoire de Jurisprudence générale de Dalloz... [(J. G. *Témoin*, 229) V. *suprà*, n° 1].

de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement.

Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit pour recevoir leurs dépositions. — C. instr. crim., art. 83, 488. — Tar. crim., art. 88.

Art. 512.

Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats sous peine de nullité. — C. instr. crim., art. 341, 489.

La déposition des personnes visées à l'art. 510 du présent Code et au décret du 4 mai 1812 doit être lue, non pas seulement à titre de renseignements, mais comme étant un élément régulier du débat tout aussi bien que les dépositions orales des autres témoins. — Cr. c. 29 sept. 1842, J. G. *Témoin*, 235, 556.

Art. 513.

Dans le cas où le *Roi* aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées devant le jury, l'ordonnance désignera le cérémonial à observer à leur égard.

Art. 514.

A l'égard des ministres autres que le ministre de la justice, des grands officiers de la couronne, conseillers d'Etat chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents du *Roi* accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme suit :

Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition. — L. 20 therm. an 4, art. 1, 2. — C. instr. crim., art. 317 (1).

Cette disposition a été complétée par le décret du 4 mai 1812.

Décret du 4 mai 1812.

V. le texte de ce décret, *suprà*, p. 1193 sous l'art. 510.

DIVISION.

§ 1. — *Mode de déposition de certains fonctionnaires* (n° 1.)
§ 2. — *Déposition des militaires* (n° 16).

---

§ 1er. — *Mode de déposition de certains fonctionnaires.*

1. Le décret du 4 mai 1812, quoique rendu inconstitutionnellement, doit continuer à être exécuté comme loi de l'Etat tant qu'il ne sera pas rapporté. — J. G. *Témoin*, 234. — En sens contraire : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, art. 510 ; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 266. — V. *suprà*, art. 510, note 1, p. 1193.

2. D'après l'art. 514, combiné avec le décret du 4 mai 1812, les ministres, les grands officiers de la couronne, les conseillers d'Etat chargés d'une partie dans l'Administration publique, les généraux en chef actuellement en service, les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques près les cours étrangères, les présidents au conseil d'Etat et les préfets peuvent invoquer, en certains cas déterminés, la dispense de se déplacer pour témoigner en justice. — J. G. *Témoin*, 231.

3. Le déplacement de ces fonctionnaires peut néanmoins être autorisé par le ministre de la justice dans le cas où leur comparution personnelle serait jugée d'une nécessité absolue. — *Ibid.*

4. L'art. 514 distinguait le cas où la déposition de ces fonctionnaires était requise devant la cour d'assises ou le juge d'instruction de leur résidence officielle ou accidentelle, et celui où elle était demandée hors de cette résidence ou devant un tribunal autre que la cour d'assises, mais le décret du 4 mai 1812, dérogeant à cette disposition, ne fait plus de distinction quant au lieu où se trouve le fonctionnaire appelé comme témoin. Dans tous les cas, celui-ci peut s'excuser en alléguant la nécessité de son service. — J. G. *Témoin*, 233.

5. La dispense établie par l'art. 514 et le décret du 4 mai 1812 est générale et les fonctionnaires désignés dans cet article et ce décret peuvent, s'ils sont cités comme témoins, s'excuser d'obéir à la citation et réclamer leur audition dans leur propre domicile. — Cr. c. 29 sept. 1842, J. G. *Témoin*, 235.

6. Les dispositions de l'art. 514 et du décret de 1812 doivent être rigoureusement limitées aux fonctionnaires qui y sont mentionnés. — J. G. *Témoin*, 232.

7. Toutefois, quant aux députés, une exception a été reconnue nécessaire par la Chambre le 10 nov. 1830, en ce qui concerne les faits exprimés dans leurs discours. — J. G. *Témoin*, 232, et la note 1. — V., d'ailleurs à l'égard de l'immunité reconnue par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse relativement aux discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, *Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, L. 22 juill. 1881, art. 41.

8. Dans le cas où les préfets et autres fonctionnaires civils et militaires désignés dans le décret de 1812, allèguent les nécessités de leur service pour se dispenser de comparaître comme témoin, leur excuse, par cela seul, doit être considérée comme valable, sans qu'il puisse appartenir aux tribunaux d'en examiner le mérite et l'opportunité. — J. G. *Témoin*, 237.

9. Ainsi, un préfet cité comme témoin devant une cour d'assises est légalement dispensé de comparaître, toutes les fois qu'il allègue un empêchement résultant de son service public. — Cr. r. 29 sept. 1812, J. G. *Témoin*, 237-1°, 235.

10. En pareil cas, la cour n'a point le droit d'apprécier la dispense, comme s'il s'agissait d'une excuse ordinaire ; mais elle est tenue de déférer à la demande du préfet et de le faire interroger, en vertu d'une commission rogatoire par le juge d'instruction de sa résidence. — Même arrêt.

11. Dans le cas où le fonctionnaire dont le témoignage est requis s'est excusé, la déposition reçue par le juge commis tient lieu de la déposition orale que le fonctionnaire dispensé aurait faite devant le jury et doit, dès lors, être accompagnée du serment prescrit par la loi; en conséquence, il y a nullité s'il n'a prêté devant le juge que le serment *de dire toute la vérité et rien que la vérité*. — Cr. c. 29 sept. 1842, J. G. *Témoin*, 238, 235. — Sur le serment que les témoins doivent prêter devant la cour d'assises, V. *suprà*, art. 317.

12. De même, il y a nullité si le président a averti les jurés qu'ils ne devaient considérer cette déclaration que comme un simple renseignement, le président ni la cour ne pouvant dépouiller sans motif légitime un témoin régulièrement cité de son caractère et enlever à sa déposition la force qu'elle aurait reçue du serment pour la réduire à la valeur d'un simple renseignement. — Même arrêt.

13. Toutefois, lorsqu'un préfet a refusé de venir déposer en justice, sur une citation donnée à la requête de l'accusé, il cesse d'être acquis aux débats comme témoin, si l'accusé n'a pas requis son audition dans la forme prescrite par le décret du 4 mai 1812. — Cr. r. 13 oct. 1832, J. G. *Témoin*, 239.

14. En conséquence, le président de la cour d'assises peut le faire entendre ensuite, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de simple renseignement, et sans prestation de serment. — Même arrêt.

15. Enfin, les dispositions du décret de 1812 ne peuvent être appliquées devant les tribunaux civils. — J. G. *Témoin*, 236.

§ 2. — *Déposition des militaires.*

16. A l'égard des militaires que le service retient sur un autre point du territoire que celui où sont jugées les affaires criminelles ou de police correctionnelle dans lesquelles leur témoignage est requis, le décret du 18 prair. an 2 faisait une exception et permettait de recevoir les dépositions par écrit. — J. G. *Témoin*, 240, 256. — V. le texte de ce décret, J. G. *Témoin*, p. 42, 1re partie, p. 101.

17. Toutefois, cette exception n'existait que sous la condition pour le tribunal de remplir certaines formalités prescrites à peine de nullité, et, par exemple de demander aux jurés s'ils pouvaient prononcer en l'état sans entendre oralement le témoin. Cette formalité était prescrite à peine de nullité. — J. G. *Témoin*, 556. — Cr. c. 9 frim. an 12, J. G. *eod. vo*, 556, 241.

18. Il faudrait décider de même aujourd'hui, cette condition étant inséparable de l'exécution de la loi. — J. G. *Témoin*, 556.

19. Mais on peut se demander si le décret du 18 prair. an 4, est toujours en vigueur? — V. les numéros suivants.

20. Jugé sous le Code du 3 brum. an 4, que le décret du 18 prair. an 2 n'a été abrogé par aucune disposition textuelle du Code des délits et des peines. — Cr. c. 9 frim. an 12, J. G. *Témoin*, 241. — En ce sens : Carnot, De *l'instruction criminelle*, t. 3, p. 407; Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 1, p. 670 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 2, p. 841; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, p. 807.

21. Jugé dans le même sens, sous le présent Code, que l'art. 317 n'a pas abrogé l'exception du décret du 18 prair. an 2, et qu'aujourd'hui, comme avant le présent Code, la déposition écrite envoyée par un militaire doit être reçue par les tribunaux. — C. d'ass. du Tarn, 20 févr. 1815, J. G. *Témoin*, 241, cité sous Cr. r. 14 avr. 1815, J. G. *eod. vo*, 252.

22. Toutefois, suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 7, n° 3502), la loi du 18 prair. an 2, faite pour un temps de guerre, n'a pu vivre sous le présent Code avec lequel elle n'est pas en harmonie. — J. G. *Témoin*, 241.

Art. 515.

Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit. — L. 20 therm. an 4, art. 2.

Art. 516.

Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512, et sous les mêmes peines. — L. 20 therm. an 4, art. 2 et 3. — C. instr. crim. art. 489.

Art. 517.

Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par une ordonnance du *Roi*.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515, 516. — L. 20 therm. an 4, art. 3 et suiv. — Tar. crim., art. 74.

CHAPITRE VI.

De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés ou repris.

Art. 518.

La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris ; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction. — L. 22 frim. an 8, art. 1. — C. pén., art. 33.

DIVISION.

§ 1. — *Portée de l'art.* 518 (n° 1).
§ 2. — *Compétence exceptionnelle des tribunaux en matière de reconnaissance d'identité* (n° 4).
§ 3. — *Quels tribunaux ont une compétence exceptionnelle en matière de reconnaissance d'identité* (n° 19).
§ 4. — *Reconnaissance d'identité des contumax* (Renvoi) (n° 38).

§ 1er. — *Portée de l'art.* 518.

1. Les dispositions de l'art. 518 sont applicables non seulement lorsqu'il s'agit de procéder à la reconnaissance de l'identité, soit d'un condamné repris après évasion, soit d'un déporté ou d'un banni qui a enfreint son ban, mais encore dans toutes les circonstances analogues. — Cr. r. 27 oct. 1887, *Bull. crim.*, n° 356.

2. ... Spécialement, lorsqu'il s'agit de constater l'identité d'un individu condamné sous un autre nom que le sien. — Même arrêt.

3. Mais il n'y a lieu pour la cour d'assises de procéder à la reconnaissance de l'identité du condamné que si cette identité est contestée et mise en question par des conclusions précises. — Cr. r. 12 avr. 1883, *Bull. crim.*, n° 94. — Conf. dans le cas de reconnaissance d'identité par le conseil de guerre: Cr. c. 20 oct. 1900, *Bull. crim.*, année 1900.

§ 2. — *Compétence exceptionnelle des tribunaux en matière de reconnaissance d'identité.*

4. — I. — L'art. 518 contient une exception à la compétence à raison du lieu. — J. G. *Compét. crim.*, 92. — J. G. S. *Evasion*, 85 ; *Compét. crim.*, 52.

5. En effet, c'est au tribunal dont émane la condamnation qu'il appartient, *dans tous les cas*, de statuer sur l'identité, et il n'y a aucune distinction à faire entre le cas où le délit d'évasion ou la rupture de ban ont été commis dans le ressort de ce tribunal, et le cas contraire ; non plus qu'entre le cas où l'arrestation de l'individu évadé aurait été faite dans ce ressort, et le cas où elle aurait été faite hors de ce ressort. — J. G. *Evasion*, 66. — J. G. S. *Compét. crim.*, 52; *Evasion*, 85. — Cr. r. 6 sept. 1833, J. G. *Evasion*, 68 ; *Compét. crim.*, 93. — Cr. règl. de jug. 17 sept. 1834, J. G. *Compét. crim.*, 92. — Cr. c. 18 juill. 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 52. — Cr. r. 27 juill. 1876, J. G. S. *ibid.* — V. *suprà*, art. 63, n° 177.

6. Cette identité ne devient une vérité légale que lorsqu'elle a été reconnue et déclarée par la cour qui avait prononcé la condamnation. — Cr. c. 6 sept. 1833, J. G. *Compét. crim.*, 93; *Evasion*, 68-2°. — Cr. c. 18 juill. 1874, J. G. S. *Compét. crim.*, 52.

7. Ainsi, c'est à la cour d'assises à reconnaître l'identité d'un condamné évadé et non à d'autres juges. — Cr. r. 24 juill. 1828, J. G. *Evasion*, 68-2° ; *Compét. crim.*, 93. — Cr. r. 6 sept. 1833, J. G. *ibid.* — V. *infrà*, n°s 9 et 10. — V. *suprà*, art. 372, n° 214.

8. De même, lorsqu'un conseil de guerre a prononcé contre un accusé non militaire une peine de bannissement, si le condamné est retrouvé en France avant l'expiration de sa peine, il appartient à la juridiction militaire qui a prononcé la condamnation de statuer à la fois sur l'identité et sur la peine encourue pour la rupture de ban. — Cr. 27 juill. 1876, *Bull. crim.*, n° 177.

9. Toutefois, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné et évadé peut être faite par une cour d'assises autre que celle qui a prononcé la condamnation, lorsqu'elle a pour but, non l'exécution de cette condamnation, mais la constatation de l'état de récidive légale d'un accusé et l'application de l'aggravation de peine résultant de cet état de récidive. — Cr. r. 23 juin 1853, D. P. 53. 5. 349. — J. G. *Peine*, 256. — J. G. S. *Evasion*, 85.

10. Et la cour d'assises saisie de l'accusation à propos de laquelle s'élève la question d'identité peut, en pareil cas, déclarer cette identité dans ses rapports avec le fait de récidive. — Même arrêt. — J. G. S. *Evasion*, 85.

11. De même, la preuve de l'identité de l'accusé récidiviste avec celui qui a été précédemment condamné peut légalement être faite devant le nouveau tribunal où l'accusé se trouve traduit. — Cr. r. 9 nov. 1820, J. G. *Peine*, 256.

12. Pour faciliter la reprise des condamnés évadés ou défaillants, une instruction ministérielle du 3 oct. 1823 prescrit aux officiers du ministère public d'envoyer au ministre de l'intérieur les signalements des individus condamnés pour crimes ou délits qui ont pris la fuite, avec l'indication de la nature et de la date de l'acte par lequel l'arrestation est ordonnée. — J. G. *Min. publ.*, 339.

13. La reconnaissance d'identité de l'évadé condamné à la peine des travaux forcés, est faite, d'après l'art. 9 de la loi du 30 mai 1854, soit par le tribunal maritime organisé par le décret du 4 oct. 1889 (D. P. 90. 1. 96), soit par la cour qui aura prononcé la condamnation, si l'évadé est arrêté en France. — J. G. S. *Evasion*, 88. — V.

Code pénal annoté, Appendice à l'art. 15. L. 30 mai 1854, art. 9, p. 34.

14. L'art. 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes porte que le relégué coupable d'évasion ou de tentative d'évasion sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, *après connaissance de son identité*, puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. — J. G. S. *Evasion*, 88. — L. 27 mai 1885, D. P. 85. 4. 45. — Sur l'art. 14 de la loi du 27 mai 1885, V. *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice aux art. 57 et 58, nos 1782 à 1785.

15. — II. — La compétence exceptionnelle attribuée par l'art. 518 au tribunal qui a prononcé la condamnation ne cesse pas lorsque l'individu arrêté reconnaît lui-même son identité. — J. G. *Compét. crim.*, 93. — J. G. S. *eod. v°*, 53. — Cr. c. 18 juill. 1874, J. G. *eod. v°*, 53, 52. — En ce sens : Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'art. 518, n° 3 ; Rodière, *Elements de procédure criminelle*, p. 524 ; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 2, p. 464. — En sens contraire : Cr. c. 5 juin 1834, J. G. *Evasion*, 74. — Cr. c. 23 juill. 1835, J. G. *Compét. crim.*, 93. — Cr. règl. de jug. 8 oct. 1835, J. G. *ibid.*; *Peine*, 704-3°. — Cr. règl. de jug., 14 avr. 1836, J. G. *Peine*, 704-2°. — Le Sellyer, t. 2, n° 797 ; Morin, *Répertoire*, v° Identité, n° 1 ; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 1, n° 225.

16. — III. — Lorsque le tribunal qui a prononcé la condamnation a cessé d'exister, il faut faire déclarer l'identité par le tribunal l'a remplacé. — Req. 16 mai 1810, J. G. *Compét. crim.*, 94. — Cr. r. 27 juill. 1876, J. G. S. *eod. v°*, 55, 52.

17. — IV. — Lorsque le tribunal est devenu étranger à la France, le tribunal à qui la loi avait accordé une compétence exceptionnelle, ayant cessé d'exister pour la France, et n'ayant été remplacé par aucun autre, les règles ordinaires de la compétence *ratione loci* doivent reprendre leur empire. — J. G. *Compét. crim.*, 97. — J. G. S. *eod. v°*, 56. — En ce sens : Le Sellyer, t. 2, n° 802.

18. Décidé, cependant, que lorsque la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris ne peut être faite par la cour qui a prononcé la condamnation, en ce que le siège de cette cour ne fait plus partie de la France, c'est à la cour de cassation qu'il appartient, par voie de règlement de juges, de désigner les juges qui devront procéder à la reconnaissance. — Cr. règl. de jug., 13 mars 1834, J. G. *Evasion*, 73.

§ 3. — *Quels tribunaux ont une compétence exceptionnelle en matière de reconnaissance d'identité.*

19. Bien que l'art. 518 ne parle que du cas où la condamnation a été prononcée par une *cour*, la reconnaissance doit être faite par le *tribunal*, quel qu'il soit, qui a prononcé la condamnation. — J. G. *Compét. crim.*, 95, 96 ; *Evasion*, 74. — J. G. S. *Compét. crim.*, 54 ; *Evasion*, 85.

20. ... Que ce soit :... un tribunal correctionnel. — Cr. c. 11 juill. 1834, J. G. S. *Compét. crim.*, 54 ; *Evasion*, 74.

21. ... Un tribunal de simple police. — J. G. S. *Evasion*, 85.

22. ... Ou, même, un tribunal d'exception. J. G. *Compét. crim.*, 96. — J. G. S. *eod. v°*, 54. — Cr. r. 5 juin 1834 (sol. impl.), J. G. *eod. v°*, 96.

23. ... Spécialement :... le tribunal maritime spécial, chargé de réprimer les évasions des individus condamnés aux travaux forcés. — Cr. r. 23 févr. 1837, J. G. *Evasion*, 76. — V. *suprà*, n° 13.

24. ... Ou un conseil de guerre. — V. *suprà*, n° 8.

25. Sur la reconnaissance de l'identité d'un individu évadé et repris, après avoir été condamné :... par un conseil de guerre, V. C. just. mil. pour l'armée de terre, art. 180, D. P. 57. 4. 115. — V. aussi : J. G. S. *Evasion*, 86. — V. encore Cr. c. 20 oct. 1900, *Bull. crim.*, année 1900.

26. ... Ou par un tribunal maritime, V. C. just. mil. pour l'armée de mer, art. 232, D. P. 58. 4. 90. — V. aussi : J. G. *Evasion*, 86.

27. Sur l'incompétence du juge d'instruction pour statuer sur l'identité d'un individu évadé et repris, V. *infrà*, art. 525, n° 13.

§ 4. — *Reconnaissance d'identité des contumax.*

28. Sur ce point, V. *suprà*, art. 476, nos 46 à 53.

Art. 519.

Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. — L. 22 frim. an 8, art. 2. — C. instr. crim. art. 153, 190, 470. — Tar. crim. art. 71.

DIVISION.

§ 1. — *Procédure de reconnaissance d'identité* (n° 1).
§ 2. — *Rectification des jugements contenant une erreur sur l'identité des condamnés* (n° 9).

---

§ 1er. — *Procédure de reconnaissance d'identité.*

1. — I. — Les jugements de reconnaissance d'identité à l'égard des évadés sont rendus, en matière criminelle, sans assistance de jurés, mais publiquement. — J. G. *Evasion*, 66-1°, 68. — J. G. S. *eod. v°*, 87. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4090. — V. *suprà*, art. 518, nos 20 et s.

2. Lorsqu'il y a lieu de reconnaître l'identité d'un condamné, c'est avec raison que la cour d'appel refuse de faire droit aux réquisitions du ministère public, si le condamné n'est pas présent ou n'a pas été appelé à un débat contradictoire. — Cr. r. 16 mai 1885, *Bull. crim.*, n° 148.

3. La reconnaissance d'identité ne pouvant avoir lieu qu'en présence du condamné, l'individu banni, accusé d'avoir rompu son ban, ne peut être condamné par défaut à la peine portée par l'art. 33 c. pén. car, dans ce cas, l'identité doit être reconnue et cette reconnaissance ne peut avoir lieu qu'autant que le condamné repris est présent. — J. G. *Peine*, 658. — V. *Code pénal annoté*, art. 33.

4. Les art. 241, 242 et 271 du présent Code, aux termes desquels les cours d'assises doivent être saisies de la reconnaissance des crimes qui leur sont déférés par un acte d'accusation dressé à la requête du procureur général et signifié à l'accusé, ne sont pas applicables à la procédure spéciale, en reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris. — Cr. r. 21 août 1818, J. G. *Evasion*, 72-1°.

5. La cour d'assises est légalement saisie, par le fait seul de la traduction devant elle de l'individu que le ministère public signale comme un condamné évadé et repris, si, d'ailleurs, il lui a été donné connaissance de la prévention, et si on lui a accordé le temps nécessaire pour faire entendre des témoins et préparer sa défense. — Même arrêt.

6. — II. — Il y a lieu d'instruire contre un condamné aux travaux forcés à perpétuité évadé, et coupable d'un fait qui ne peut aggraver la peine déjà prononcée contre lui (d'un vol avec escalade, par exemple), et de le renvoyer devant la cour d'assises, quoique son identité soit reconnue par le juge instructeur, et que le fait nouveau ne puisse aggraver la peine. — Cr. r. 6 sept. 1833, J. G. *Evasion*, 75, 68.

7. Lorsqu'un individu connu sous deux noms a été condamné par un tribunal correctionnel sous le nom qui ne lui appartient pas, il n'est pas nécessaire de faire juger de nouveau l'affaire : il suffit de faire établir l'identité par le même tribunal. — Gand, 6 nov. 1833, J. G. *Evasion*, 74 ; *Chose jugée*, 513. — Cr. r. 5 juin 1834, J. G. *Evasion*, 74.

§ 2. — *Rectification des jugements contenant une erreur sur l'identité des condamnés.*

8. Lorsqu'il est démontré qu'un individu a été condamné à l'emprisonnement sous le nom d'un autre individu, qu'il avait pris pour tromper la justice, les juges qui ont prononcé la condamnation peuvent, après avoir reconnu son identité, ordonner la rectification de leur jugement sur les conclusions du ministère public et sans le concours de celui dont le nom a été usurpé. — Metz, 5 juin 1826, J. G. *Jugement*, 855.

9. De même, lorsqu'il est reconnu, après que le jugement ou arrêt de condamnation rendu contre un prévenu est devenu définitif, et même a été exécuté par le véritable condamné, que les nom et prénoms donnés à celui-ci sont ceux d'un tiers, ou bien que, son nom étant exactement indiqué, il s'est attribué l'état civil d'un tiers portant le même nom, la rectification de ce jugement ou arrêt doit être et est compétemment faite par les juges duquel il émane,... soit sur l'opposition du tiers intéressé, même se produisant en dehors des formes ou des délais ordinaires. — Aix, 28 janv. 1870, D. P. 71. 2. 217. — V. *infrà*, nos 13 à 16.

10. ... Soit, à défaut de réclamation de ce tiers, sur l'action d'office du ministère public. — Même arrêt.

11. Et, en pareil cas, il suffit de faire comparaître le condamné et celui dont il a usurpé le nom, pour, après confrontation (et sans qu'il y ait lieu d'appeler des témoins et de procéder à nouveau au jugement), déclarer que la condamnation prononcée sous le nom du dernier ne concerne, en réalité, que le premier. — Même arrêt.

12. Décidé, conformément à la solution indiquée *suprà*, n° 10, que dans le cas où un prévenu s'est laissé condamner sous des nom et prénoms appartenant à un tiers, celui-ci a une action pour obtenir la rectification du jugement ou arrêt de condamnation, encore bien que le condamné serait décédé et ne pourrait ainsi comparaître à l'instance, si d'ailleurs il a reconnu l'usurpation dans des interrogatoires judiciaires. — Trib. corr. de Montélimar, 24 janv. 1860, D. P. 71. 5. 227-228.

13. De même, l'individu dont le nom figure à tort dans une condamnation par défaut qui, en réalité, s'applique à un tiers, est fondé à demander que cette condamnation soit rayée de son casier judiciaire, et à réclamer la rectification du jugement qui l'a prononcée. — Dijon, 31 mars 1875, D. P. 76. 2. 32. — Trib. de Die, 2 juill. 1877, D. P. 78. 3. 32. — Sur les rectifications au casier judi-

ciaire depuis la loi du 5 août 1899 et la loi du 11 juill. 1900, V. *infrà*, Appendice. au Chap. I, titre VII, L. 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juill. 1900, art. 14, p. 1229.

14. Et les juges qui ont rendu la condamnation ont seuls compétence pour ordonner la réparation réclamée. — Trib. corr. de Montélimar, 24 janv. 1860, précité. — V. *suprà*, art. 518.

15. Mais la condamnation ne peut, alors que les délais de la prescription sont expirés, être mise à la charge du véritable délinquant, lorsqu'il n'a jamais été assigné et ne figure pas en nom dans les poursuites. — Trib. de Die, 2 juill. 1877, D. P. 78. 3. 32.

16. V. aussi *suprà*, art. 360, nos 699 à 701.

Art. 520.

Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. — L. 22 frim. an 8, art. 2. — C. instr. crim. art. 408 et suiv.

1. — I. — Le ministère public peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. — J. G. *Ministère public*, 339. — V. ci-dessus le texte de l'art. 520. — Conf. Cr. c. 20 oct. 1900, *Bull. crim.*, année 1900.

2. Il peut aussi former appel, lorsque la condamnation a été prononcée en premier ressort par un jugement correctionnel non passé en force de chose jugée ; mais alors, c'est moins contre le jugement d'identité, que contre celui de condamnation, qu'est dirigé l'appel, et le tribunal d'appel est saisi tant de l'examen de l'identité que de celui du délit lui-même. — *Ibid.*

3. — II. — Les décisions par lesquelles les cours prononcent sur une poursuite en reconnaissance d'identité, sont de véritables arrêts qui acquièrent l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles n'ont pas été attaquées et annulées dans les formes prescrites par la loi. — Cr. c. 12 août 1825, J. G. *Evasion*, 79; *Chose jugée*, 407.

4. En conséquence, il y a lieu de casser, et sans renvoi, l'arrêt d'une cour d'assises qui, après avoir déclaré, dans un premier arrêt non attaqué dans les délais, qu'il n'y a pas identité entre un individu traduit devant elle et un condamné évadé, décide plus tard, au contraire, sans respect pour la chose jugée, que cette identité est constante. — Même arrêt.

CHAPITRE VII.

Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.

Art. 521.

Lorsque, par l'effet d'une incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit. — C. 3 brum. an 4, art. 548. — C. pén. art. 254.

1. Les dispositions des art. 521 à 524 s'appliquent aux jugements d'acquittement comme aux jugements de condamnation, en ce sens que, dans le cas où le jugement d'acquittement est perdu ou détruit et qu'il ne reste aucun moyen d'en constater l'existence, le juge d'instruction doit entendre les témoins qui peuvent déposer de l'acquittement et, à la vue de leurs dépositions, rendre une ordonnance de non-lieu. — J. G. *Jugement*, 836.

2. On ne saurait en effet violer le principe que l'inculpé acquitté ne peut plus être mis en jugement pour raison du même fait. — J. G. *Jugement*, 836.

3. Lorsqu'un procès-verbal constatant un délit en matière de douanes, n'a été, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'appel, soit devant la cour de cassation, attaqué ni par les parties poursuivies, ni par le ministère public, sous le rapport de sa régularité et de la véracité de ses énonciations, et que cet acte vienne à se perdre pendant l'instance portée après le renvoi ordonné par la cour de cassation, devant une autre cour d'appel, les prévenus sont non recevables à réclamer l'*original* du procès-verbal, sous prétexte qu'il peut offrir l'inobservation de quelques formalités prescrites à peine de nullité ; et les magistrats ne peuvent ordonner à l'Administration de représenter cet original, et prononcer qu'à défaut il doit être statué comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal. — Cr. c. 26 avr. 1828, J. G. *Procès-verbal*, 372; *Douanes*, 984-1°.

Art. 522.

S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. — C. 3 brum. an 4, art. 550. — C. instr. crim. art. 452. — Tar. crim. art. 71.

1. Lorsqu'il existe une expédition ou une copie authentique de l'arrêt détruit ou enlevé, expédition ou copie qui sont alors considérés comme minute, les possesseurs doivent la déposer au greffe. — J. G. *Jugement*, 386-2°.

2 La pièce ne peut avoir ce caractère authentique, que si elle se trouve dans les conditions prescrites par l'art. 1335 c. civ. — *Ibid.*

Art. 523.

Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procèdera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement. — C. 3 brum. an 4, art. 551.

Art. 524.

Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique. — C. 3 brum. an 4, art. 552.

1. Lorsque devant une chambre d'accusation une procédure criminelle a été en partie détruite par une circonstance fortuite, la chambre, pour parvenir au rétablissement des pièces qui ont péri, doit recourir aux dispositions de l'art. 235 du présent Code, et ordonner une continuation d'information par l'un de ses membres, tout en conservant les actes de procédure subsistants. — Toulouse, 7 janv. 1836, J. G. *Instr. crim.*, 1164. — V. *suprà*, art. 235.

2. De même, dans le cas où toutes les pièces du dossier d'un condamné qui s'est pourvu en temps utile, ou même seulement une partie des pièces essentielles ont été détruites par cas fortuit (dans l'espèce, par l'incendie du Palais-de-Justice de Paris), il y a lieu pour la cour de cassation, dans l'impossibilité où elle se trouve d'exercer son droit de revision, de casser l'arrêt de la cour d'assises, avec renvoi de l'accusé devant le procureur général, pour être procédé à une information nouvelle. — Cr. c. 22 juill. 1871, D. P. 71. 1. 357. — Cr. c. 25 août 1871, D. P. 71. 1. 359.

3. Toutefois, lorsqu'une expédition régulière de l'arrêt d'accusation a échappé à la destruction, c'est à partir de cet acte seulement, dans lequel se résume l'information, que la procédure doit être reprise. — Cr. c. 25 août 1871, précité.

4. Décidé aussi, qu'il y a lieu pour la cour de cassation, quand elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer son droit de revision, de casser l'arrêt de la cour d'assises, notamment dans le cas où diverses pièces de la procédure criminelle, ainsi que les originaux de notification à l'accusé de la liste des témoins et de la liste du jury de la session, ont été détruits dans un incendie. — Cr. c. 22 févr. 1872, D. P. 73. 5. 73.

TITRE CINQUIÈME

DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des règlements de juges.

Art. 525.

Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires. — Règl. 1737, tit. 2, art. 18, tit. 3, art. 7 (1). — C. proc. civ. art. 363.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 7. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 10.

1. — I. — La demande en règlement de juges peut être formée par toute partie qui y a intérêt : le prévenu, la partie civile, le ministère public. — J. G. S. *Règl. de juges*, 85.

2. Ainsi, dans le cas de conflit négatif sur une poursuite pour vol intenté à un matelot, résultant, d'une part, de ce que le juge d'instruction s'est dessaisi à raison de la qualité du prévenu, et de ce que, d'autre part, le préfet maritime a déclaré n'y avoir lieu à renvoi devant le conseil de guerre, parce qu'il s'agirait de délits commis en état de désertion, le procureur de la République a qualité pour se pourvoir en règlement de juges, si les pièces de la procédure lui ont été renvoyées par l'autorité maritime. — Cr. c. 19 juin 1872, D. P. 72. 1. 204.

3. Un tribunal ou une cour peut également former une demande en règlement de juges et après en avoir expliqué les motifs, charger, par un arrêt ou jugement, le ministère public de se pourvoir conformément à la loi. — J. G. *Règl. de juges*, 211, 212.

4. Au contraire, suivant un auteur (Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439), les juges entre lesquels le conflit existe ne peuvent pas provoquer le règlement de leur compétence, l'autorité judiciaire n'agissant jamais spontanément.

5. Le dénonciateur qui ne s'est pas porté partie civile n'a pas qualité pour se pourvoir en règlement de juges. — Cr. r. 5 nov. 1819, J. G. *Règlem. de juges*, 211.

6. — II. — Lorsqu'une cour de renvoi, saisie après cassation, se déclare incompétente, c'est au procureur général près cette cour qu'il appartient de se pourvoir en règlement de juges, à l'exclusion du procureur général près la cour dont l'arrêt a été annulé. — Cr. r. 8 mai 1874, *Bull. crim.*, n° 129. — Cr. règl. de jug. 8 avr. 1881, *Bull. crim.*, n° 97.

7. — III. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi pour incompétence peut le convertir en une demande en règlement de juges, si les circonstances de la cause sont telles qu'il y a lieu à ce règlement, et désigner le tribunal qui doit connaître de l'affaire. — J. G *Règl. de juges*, 200 — J. G. S. *eod. v°*, 77. — Cr. règl. de juges, 26 déc. 1829, J. G. *eod. v°*, 200. — Cr. règl. de jug. 1er févr. 1856, D. P. 56. 1. 176. — Cr. règl. de jug. 14 nov. 1856, D. P. 57. 1. 26. — Cr. règl. de jug. 20 sept. 1860, D. P. 60. 1. 469. — Cr. r. 18 déc. 1873, D. P. 75. 1. 192. — Cr. règl. de jug. 9 janv. 1875, D. P. 75. 1. 185. — Cr. r. 10 juill. 1886, D. P. 87. 1. 191.

8. Ainsi, lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction passée en force de chose jugée, a renvoyé un prévenu devant la juridiction correctionnelle et que cette juridiction s'est déclarée incompétente à raison de ce que le fait incriminé a le caractère du crime de vol avec effraction extérieure et escalade dans une maison, la cour de cassation doit convertir le pourvoi du prévenu en une demande en règlement de juges et prononcer le renvoi devant la chambre des mises en accusation. — Cr. r. 18 déc. 1873, précité.

9. De même, la cour de cassation, après avoir rejeté le pourvoi du ministère public contre l'arrêt déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle, peut, à raison du conflit entre cet arrêt et l'ordonnance définitive du juge d'instruction saisissant la police correctionnelle, convertir le pourvoi en une demande en règlement de juges. — Cr. r. 9 janv. 1874, D. P. 75. 1. 185-186. — Cr. r. 10 juill. 1886, précité.

10. Le rejet du pourvoi formé contre un arrêt qui, ayant écarté une qualification inexacte (abus de confiance), n'a pas acquitté le prévenu poursuivi sous cette inculpation, mais a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente, a donné l'autorité de la chose jugée à cette décision qui dès lors est en contradiction avec une ordonnance du juge d'instruction également définitive ; il s'ensuit un conflit négatif de juridiction qu'il appartient à la cour de cassation de faire cesser en transformant le pourvoi en une demande de règlement de juges. — Cr. c. 11 févr. 1893, D. P. 93. 1. 505.

11. De même, enfin, lorsqu'un pourvoi en cassation est formé contre un arrêt non susceptible d'être cassé (en ce qu'il est fondé sur une appréciation souveraine) et qui est en contradiction avec une autre décision rendue entre les mêmes parties par une juridiction différente, et passée en force de chose jugée, la cour de cassation peut, à raison de ce conflit, convertir ce pourvoi en une demande en règlement de juges, et renvoyer, par suite, l'affaire devant la juridiction compétente. — Cr. règl. de jug. 14 nov. 1856, D. P. 57. 1. 26.

12. — IV. — Lorsque l'expiration des délais du pourvoi ne permet plus de saisir la cour de cassation d'une demande d'annulation du jugement incompétemment rendu, cette cour peut encore prononcer cette annulation sur le recours en règlement formé par le procureur général, par l'ordre du garde des sceaux. — J. G. *Règl. de juges*, 200. — J. G. S. *eod. v°*, 79. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 558, n° 4066.

13. Spécialement, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil (aujourd'hui, le juge d'instruction), rendue incompétemment, en ce que, par exemple, elle statuerait sur l'identité d'un condamné évadé et repris, n'a pas été attaquée dans la forme et le délai prescrits par la loi, c'est à la cour de cassation qu'il appartient d'en prononcer l'annulation par voie de règlement de juges. — Cr. règl. de jug. 20 oct. 1826, J. G. *Règl. de juges*, 200 ; *Evasion*, 68. — Sur la compétence des tribunaux en matière de reconnaissance d'identité, V. *suprà*, art. 518, n°s 4 et s.

14. — V. — S'il est formé dans la même affaire une demande en règlement de juges et un pourvoi, la chambre criminelle joint les deux demandes et y statue par un même arrêt. — J. G. S. *Règl. de juges*, 78. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4068, p. 561.

15. Et lorsque la cour de cassation saisie tout à la fois d'une demande en règlement de juges et d'un pourvoi en cassation contre l'une des décisions contraires, a fait cesser le conflit en se bornant à faire droit à ce pourvoi, il n'y a pas lieu, si l'arrêt du juge de renvoi rendu conformément à la solution de l'arrêt de cassation est attaqué pour incompétence, de renouveler la demande en règlement de juges ; en pareil cas, la décision du juge de renvoi ne fait pas renaître le conflit. — Cr. r. 27 sept. 1866, D. P. 66. 1. 507.

Art. 526.

Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — Règl. 1737, tit. 3, art. 1. — C. instr. crim. art. 226, 308.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 2.

(1) V. le règlement de 1737 au Code de procédure civile annoté, p. 773.

DIVISION.

SECT. 1. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR RÈGLER DE JUGES (n° 1).

SECT. 2. — CONFLIT POSITIF (n° 13).

§ 1. — *Règles générales* (n° 13).
§ 2. — *Cas où deux juridictions sont saisies de la même infraction* (n° 15).
§ 3. — *Infractions connexes* (n° 18).

SECT. 3. — CONFLIT NÉGATIF (n° 30).

§ 1. — *Règles générales* (n° 30).
§ 2. — *Cas où le conflit négatif donne lieu à un règlement de juges* (n° 41).

A. — Compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ* (n° 41).
B. — Compétence *ratione loci* (n° 70).
C. — Cas où la juridiction saisie déclare ses pouvoirs épuisés (n° 75).
D. — Impossibilité de se constituer (n° 79).
E. — Suppression du tribunal (n° 80).

SECT. 4. — CONFLIT NÉGATIF ENTRE UN TRIBUNAL JUDICIAIRE ET UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF (n° 82).

SECT. 5. — CAS OU IL N'Y A PAS LIEU A RÈGLEMENT DE JUGES (n° 83).

SECT. 6. — JUGES AUXQUELS LA CAUSE EST RENVOYÉE (n° 110).

§ 1. — *Conflit positif* (n° 110).
§ 2. — *Conflit négatif* (n° 119).

SECT. 7. — EFFET DU RENVOI (n° 137).

§ 1. — *Conflit positif* (n° 137).
§ 2. — *Conflit négatif* (n° 140).

SECT. 1re. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR RÈGLER DE JUGES.

1. Toutes les demandes en règlement de juges, que la loi n'a pas attribuées d'une manière spéciale à une autre juridiction doivent être portées devant la cour de cassation. — J. G. *Règl. de juges*, 202. — J. G. S. *eod. v°*, 81. — Sur les cas où il doit être procédé à un règlement de juges, soit par la cour d'appel, soit par le tribunal correctionnel, V. *infrà*, art. 440.

2. Ainsi, la cour de cassation est juge des conflits qui s'élèvent entre deux juridictions, lorsque ces deux juridictions ressortissent à des juges d'appel différents. — J. G. S. *Règl. de juges*, 81. — Cr. règl. de jug. 3 oct. 1830, J. G. *Règl. de juges*, 203. — En ce sens : Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, t. 7, v° Règlement de juges, n° 121 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, p. 542 et suiv., n° 4055 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 439.

3. Les termes dont se sert l'art. 526 : *ne ressortissant pas les uns aux autres*, doivent être, en effet, entendus comme synonymes de ceux-ci : *ne ressortissant pas à la même cour ou au même tribunal.* — J. G. *Règl. de juges*, 155. — J. G. S. *eod. v°*, 81.

4. En conséquence, le règlement de juges appartient à la cour de cassation, en cas de conflit entre deux tribunaux dont l'un ressortit à l'autre, comme, entre une chambre d'accusation et un tribunal correctionnel, entre un tribunal correctionnel et un tribunal de simple police, ou enfin entre deux juridictions correctionnelles, dont la première relèverait, pour l'appel, de la seconde. — J. G. *Règl. de juges*, 155.

5. Spécialement, c'est à la cour de cassation qu'il appartient de statuer, par voie de règlement de juges :... sur le conflit négatif élevé entre un tribunal correctionnel et un tribunal de simple police, dont les jugements sont passés en force de chose jugée, lors même que ces tribunaux se trouvent placés dans le ressort de la même cour d'appel. — Cr. règl. de juges, 17 juin 1825, J. G. *Règl. de juges*, 204. — Grenoble, 21 sept. 1825, J. G. *ibid.* — Cr. c. 24 févr. 1826, J. G. *eod. v°*, 204; *Compét. crim.*, 407. — Cr. c. 3 juin 1826, J. G. *Règl. de juges*, 204 ; *Contravention*, 241. — Cr. c. 7 oct. 1826, J. G. *Règl. de juges*, 204 ; *Compét. crim.*, 349. — Cr. c. 11 sept. 1828, J. G. *Règl. de juges*, 204.

6. ... Ou sur le conflit élevé entre un juge d'instruction (la chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856) qui a considéré les faits comme constituant un délit, et un arrêt de la cour d'appel qui les a considérés comme constituant un crime. — Cr. règl. de jug., 7 oct. 1826, J. G. *Règl. de juges*, 204.

7. De même, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, en cas de conflit négatif résultant de ce que le juge d'instruction, devant lequel un prévenu a été renvoyé par un arrêt annulant sur appel un jugement du tribunal correctionnel pour cause d'incompétence *ratione materiæ*, a déclaré ne pouvoir connaître de l'affaire par une ordonnance passée en force de chose jugée. — Cr. règl. 8 avr. 1841, J. G. *Règl. de juges*, 207, 178.

8. De même encore, lorsqu'un individu, prévenu d'une contravention de police, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel comme se trouvant en récidive, et que ce tribunal, sur la preuve que la récidive n'existe pas, se déclare incompétent, le ministère public peut requérir, par voie de règlement de juges, que la cour de cassation renvoie le prévenu devant un tribunal de simple police, qui peut être celui primitivement saisi de l'affaire. — Cr. règl. de jug., 27 juin 1811, J. G. *Règl. de juges*, 155. — Cr. règl. de jug., 18 juill. 1817, J. G. *eod. v°*, 155 ; *Appel crim.*, 72. — Cr. règl. de jug., 17 janv. 1823, J. G. *Règl. de juges*, 155.

9. En cas de crime commis à l'étranger par un Français, c'est à la cour de cassation, après que l'individu a été arrêté en France, à régler de juges entre les magistrats du lieu de l'arrestation et du lieu du crime. — — Cr. règl. de juges, 12 févr. 1874 (sol. impl.), *Bull. crim.*, n° 43. — Cr. règl. de juges, 16 mars 1876 (sol. impl.), *Bull. crim.*, n° 79. — V. *infrà*, n° 116.

10. Bien que l'art. 526 ne mentionne pas le cas où deux contraventions connexes seraient soumises à des juges différents et ne ressortissant pas au même tribunal d'appel, tandis que l'art. 540, qui règle la compétence des tribunaux d'appel, défère à ces tribunaux la connaissance du conflit en pareil cas, lorsque les deux tribunaux saisis relèvent des mêmes juges, la connexité entre deux contraventions peut donner lieu à un règlement de juges devant la cour suprême, dans les conditions ordinaires. — J. G. *Règl. de juges*, 208. — J. G. S. *eod. v°*, 82.

11. Sur l'autorité compétente pour statuer :... sur les règlements de juges entre les juridictions coloniales, V. *infrà*, art. 527.

12. ... Ou sur le conflit qui se produit entre les tribunaux de droit commun et les tribunaux militaires, V. *infrà*, art. 527.

SECT. 2. — CONFLIT POSITIF.

§ 1er. — *Règles générales.*

13. Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut que des cours, tribunaux ou juges d'instruction se trouvent saisis de la même infraction ou d'infractions connexes ou de la même contravention. — J. G. *Règl. de juges*, 156. — J. G. S. *eod. v°*, 69. — Sur la connexité, V. *suprà*, art. 227. — V. aussi le numéro suivant.

14. Il n'y a pas de conflit si les deux juridictions ne sont pas ou n'ont pas été saisies de l'affaire. — J. G. *Règl. de juges*, 159. — J. G. S. *eod. v°*, 70. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 547, n° 4058.

§ 2. — *Cas où deux juridictions sont saisies de la même infraction.*

15. Il y a lieu à règlement de juges, lorsque deux juges d'instruction, celui du délit et celui du lieu de l'arrestation du prévenu établis dans deux ressorts différents de cours, se trouvent également saisis de la poursuite. — Cr. règl. de jug., 2 juin 1836, J. G. *Règl. de juges*, 166.

16. De même, lorsque, d'une part, l'arrêt d'une cour d'assises ayant été cassé, l'affaire qui y a donné lieu a été renvoyée devant une autre cour, et quand, d'une autre part, la première cour se trouve, à raison de l'arrestation postérieure d'un des auteurs du crime poursuivi, saisie de nouveau de la connaissance de la même affaire par la chambre d'accusation, il y a lieu par la cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, de renvoyer les deux procès, eu égard à leur connexité, devant une seule et même cour d'assises. — Cr. règl. de jug., 23 déc. 1821, J. G. *Règl. de juges*, 167.

17. De même encore, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil (ordonnance du juge d'instruction, depuis la loi du 17 juill. 1856) qui, statuant sur la même prévention dirigée contre deux individus, a renvoyé l'un en police correctionnelle et a déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de l'autre, est passée en force de chose jugée vis-à-vis du premier, et que, sur l'opposition du ministère public restreinte à la décision concernant le second, un arrêt de la chambre d'accusation, également inattaquable par les voies ordinaires, a renvoyé celui-ci devant la cour d'assises par le motif que le fait poursuivi a le caractère d'un crime, le tribunal correctionnel et la cour d'assises étant saisis de la connaissance du même fait, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation. — Cr. règl. de jug., 10 avr. 1856, D. P. 56. 5. 389. — J. G. S. *Règl. de juges*, 72.

§ 3. — *Infractions connexes.*

18. — I. — Il y a lieu à règlement de juges, en cas de connexité :... lorsque plusieurs individus ont été arrêtés comme prévenus du crime de fabrication de billets de caisse d'un gouvernement étranger, et qu'une instruction a commencé contre eux et que d'autres sont ailleurs poursuivis sous les mêmes préventions et comme complices des premiers, sans que les juges chargés de l'instruction ressortissent l'un à l'autre. — Cr. c. 17 janv. 1828, J. G. *Règl. de juges*, 167. — V. *infrà*, n° 118.

19. ... Lorsqu'une chambre d'accusation est saisie de la connaissance d'un crime commis dans le ressort de la cour et que depuis, par suite de la prévention qui s'est élevée contre l'accusé à raison de ce crime, dans le cours des débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises d'un autre ressort, relativement à un autre crime dont le même individu était accusé, celui-ci a été renvoyé devant le juge d'instruction de l'arrondissement de cette cour. — Cr. règl. de jug., 17 mai 1822, J. G. *Règl. de juges*, 166.

20. ... Lorsque deux chambres d'accusa-

tion saisies du même fait y ont vu deux crimes distincts, l'une le crime d'avortement, par exemple, l'autre le crime de blessures volontaires, mais sans l'intention de donner le mort, et en ce cas, il y a lieu de renvoyer l'accusée devant la cour d'assises de son domicile, pour y être jugée par un seul débat, sur les deux accusations admises contre elle. — Cr. régl. de juges, 6 nov. 1840, J. G. *Règl. de juges*, 166.

21. Il suffit même, pour faire droit à une demande en règlement de juges fondée sur la connexité, qu'il soit constaté qu'il importe à la bonne administration de la justice que tous leurs auteurs ou complices soient soumis à un même débat, traduits devant un même jury, et qu'il soit statué à leur égard par un seul et même arrêt. — Cr. règl. de jug., 7 févr. 1856, D. P. 57. 1. 181-182.

22. Il en est ainsi, lorsqu'un accusé, poursuivi à raison de plusieurs crimes différents, a été, pour les uns, renvoyé seul devant une cour d'assises, et pour les autres devant une autre, conjointement avec des individus traduits devant cette dernière cour comme accusés de tous ces différents crimes. — Même arrêt.

23. — II. — Au contraire, il n'y a pas lieu à règlement de juges, par suite de l'absence de connexité :... lorsqu'un même individu est renvoyé devant deux chambres des mises en accusation différentes à raison de deux crimes séparés, commis à des époques différentes, dans des arrondissements dépendant de ressorts distincts, si, quoique commis par la même personne, et dans des conditions identiques, ces crimes ne présentent aucune connexité.— Cr. r. 5 mars 1892, D. P. 92. 1. 523, et la note de M. M. B. — J. G. S. *Règl. de juges*, 71.

24. ... L'art. 365 du présent Code relatif au non-cumul des peines, ne pouvant servir de base à une demande de règlement de juges. — Même arrêt.

25. ... Ou lorsqu'il s'agit de deux poursuites de même nature exercées contre deux individus à l'égard desquels des décisions différentes peuvent intervenir sans former une contradiction légale. — Cr. c. 24 août 1854, J. G. S. *Règl. de juges*, 71; *Bull. crim.*, n° 264.

26. De même, la demande en détermination des droits d'usage forestiers appartenant aux habitants d'une commune, pendante devant une cour d'appel, et l'action en répression d'une contravention à ces mêmes droits d'usage de la part desdits habitants, portée devant le tribunal correctionnel, constituent deux demandes distinctes, qui ne nécessitent nullement un règlement de juges. — Cr. r. 12 août 1819, J. G. *Règl. de juges*, 169.

27. Décidé également, en matière de presse :... qu'entre des imputations relevées comme diffamatoires par divers plaignants et publiées soit dans le même article, soit dans des articles se faisant suite et formant un tout, *il n'existe pas un lien d'indivisibilité* de nature à faire attribuer compétence exclusive à une seule cour d'assises, lorsque la situation de chaque plaignant est indépendante de celle des autres, en sorte que les décisions à intervenir ne pourraient se trouver en contradiction légale. — Cr. c. 25 janv. 1896, D. P. 96. 1. 143.

28. ... Que, d'autre part, la réunion de plusieurs poursuites pour cause de connexité est purement facultative et ne doit être ordonnée que pour des considérations d'ordre public et de bonne administration de la justice. — Même arrêt.

29. ... Et que, par suite, en de semblables constatations, il n'y a pas lieu à dessaisir telles ou telles cours d'assises pour attribuer à une seule autre la connaissance de toutes les poursuites engagées contre les prévenus. — Même arrêt.

SECT. 3. — CONFLIT NÉGATIF.

§ 1er. — *Règles générales.*

30. — I. — Le conflit négatif de juridiction, bien que non prévu par les art. 526 et 527, donne lieu, comme le conflit positif, à un règlement de juges. — J. G. *Règl. de jug.*, 171. — J. G. S. *eod. v°*, 72.

31. Et il y a conflit négatif de juridiction, nécessitant un règlement de juges, toutes les fois que, par suite d'une contrariété de décisions passées en force de chose jugée, une affaire se trouve sans juges qui croient devoir en connaître. — J. G. S. *Règl. de juges*, 72.

32. — II. — Pour qu'il y ait conflit négatif, il faut que les décisions qui établissent le conflit soient passées en force de chose jugée. — J. G. *Règl. de juges*, 171. — J. G. S. *eod. v°*, 73. — Cr. r. 13 déc. 1816, J. G. *eod. v°*, 171. — Cr. r. 10 mars 1823, J. G. *ibid.* — *Adde* les arrêts cités aux numéros suivants.

33. Tant que l'une des décisions est susceptible, soit d'opposition, soit d'appel, le cours de la justice n'est pas suspendu, et il y a lieu d'user d'abord de l'une ou de l'autre de ces deux voies de recours. — *Ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 553, n° 5064.

34. Et peu importe que les tribunaux dont émanent les décisions ne soient pas égaux en juridiction. — J. G. S. *Règl. de juges*, 83. — Cr. règl. de jug., 15 mars 1816, J. G. *eod. v°*, 172.

35. Il ne suffit pas que les dix jours accordés au procureur de la République pour appeler soient écoulés pour qu'il puisse former une demande en règlement de juges : cette demande n'est recevable qu'autant que le délai de deux mois accordé au procureur général est expiré ou que ce magistrat a renoncé à appeler. — Cr. règl. de juges, 28 sept. 1827, J. G. *Règl. de juges*, 171.

36. Par suite des principes énoncés aux quatre numéros précédents, décidé qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque, sur l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant en police correctionnelle, est intervenu un jugement d'incompétence par défaut :... qui n'a pas été signifié au prévenu, ce jugement n'ayant pu acquérir l'autorité de la chose jugée et pouvant être attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel. — Cr. r. 15 mars 1855, D. P. 55. 5. 383.— Cr. r. 23 janv. 1879, J. G. S. *Règl. de juges*, 73. — Cr. r. 6 mars 1879, J. G. S. *ibid.*

37. ... Ou qui a été irrégulièrement signifié, la signification qui n'est pas faite suivant les prescriptions de la loi étant considérée comme non avenue. — Cr. r. 23 janv. 1879, D. P. 80. 1. 46. — Cr. r. 2 janv. 1879, précité. — Cr. r. 6 mars 1879, précité. — Cr. r. 14 sept. 1899, *Bull. crim.*, n° 274.

38. ... Spécialement, quand le jugement a été signifié au parquet et par voie d'affiches, alors que la demeure du prévenu était indiquée d'une façon exacte par l'instruction et par sa déclaration. — Cr. r. 2 janv. 1879, précité. — Cr. r. 6 mars 1879, précité.

39. — III. — Il n'y a pas de délai fatal pour le pourvoi en règlement de juges en cas de conflit négatif. — J. G. *Règl. de juges*, 201. — V. le numéro suivant.

40. Toutefois, lorsqu'un tribunal correctionnel et un tribunal de simple police se sont respectivement déclarés incompétents pour connaître d'un fait qui constitue une simple contravention, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en règlement de juges si une année s'étant écoulée depuis le jour de la contravention jusqu'à celui où la cour statue sur le règlement, la prescription se trouve acquise au prévenu. — Cr. règl. de jug., 13 juill. 1833, J. G. *Règl. de juges*, 192; *Compét. crim.*, 543.

§ 2. — *Cas où le conflit négatif donne lieu à un règlement de juges.*

A. — Compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*.

41. — I. — Il y a lieu à règlement de juges :... 1° lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par une ordonnance du juge d'instruction (de la chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856, V. *suprà*, art. 55, n°s 7 à 9 et art. 127, n°s 9 à 16) passée en force de chose jugée, et que le tribunal correctionnel saisi, ou sur l'appel, la cour, s'est déclaré incompétent. — J. G. *Règl de juges*, 175, et les nombreux arrêts cités. — *Adde* : Cr. règl. de jug., 30 août 1855, D. P. 55. 1. 415. — Cr. règl. de jug., 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 428. — Cr. règl. de jug., 20 mars 1856, D. P. 56. 5. 390. — Cr. règl. de jug., 12 déc. 1861, D. P. 63. 5. 321. — Cr. règl. de jug., 21 août 1874, *Bull. crim.*, n° 240. — Cr. règl. de jug., 17 janv. 1878, *Bull. crim.*, n° 17. — Cr. règl. de jug., 19 févr. 1886, *Bull. crim.*, n° 63. — Cr. règl. de jug., 14 sept. 1899, *Bull. crim.*, n° 274. — Cr. règl. de jug., 7 juill. 1899, *Bull. crim.*, n° 193.

42. Spécialement, lorsque le tribunal correctionnel, saisi par ordonnance du juge d'instruction d'une prévention de vol simple, s'est déclaré incompétent en reconnaissant au fait poursuivi le caractère de vol qualifié, il y a lieu, à défaut de recours dans les délais contre l'une et l'autre de ces décisions, de faire cesser, par voie de règlement de juges, le conflit négatif qui résulte de leur contrariété. — Cr. règl. de jug., 12 déc. 1861, précité. — J. G. S. *Règl. de juges*, 72.

43. Dans ce cas, il y a lieu, par la cour de cassation, à renvoi devant la chambre des mises en accusation, pour être statué sur la prévention et sur la compétence. — Arrêts cités aux deux numéros précédents.

44. Et le tribunal correctionnel en se déclarant incompétent ne saurait renvoyer les pièces de la procédure :... ni devant le juge d'instruction qui en a déjà connu. — J. G. S. *Règl. de jug.*, 72. — Cr. c. 13 déc. 1839, J. G. *eod. v°*, 189. — Cr. c. 18 sept. 1862, D. P. 62. 5. 275.

45. ... Ni devant tel autre juge qu'il désignerait. — Cr. c. 4 mai 1877, D. P. 77. 1. 403. — J. G. S. *Règl. de juges*, 72.

46. Et de même, le procureur de la République ne pourrait pas requérir une nouvelle information, ni le juge d'instruction rendre une nouvelle ordonnance. — Cr. règl. de jug., 21 avr. 1822, J. G. *Règl. de jug.*, 175.

47. Spécialement, dans l'hypothèse visée *suprà*, n° 44, le tribunal de police correctionnelle, saisi d'une prévention de coups et blessures, qui dépasse sa compétence en ce qu'il s'agirait de coups portés par une fille à sa mère légitime, excède ses pouvoirs et méconnaît les règles de la compétence, en renvoyant la prévenue à nouveau devant le juge d'instruction. — Cr. c. 18 sept. 1862, précité.

48. En pareil cas, il y a lieu, pour la cour de cassation, sur la demande en règlement de juges nécessitée par ce conflit négatif, de casser le jugement dans le chef prononçant le renvoi irrégulier, et de saisir de l'affaire la chambre des mises en accusation. — Même arrêt.

49. ... 2° Lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction (chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856), contre laquelle il n'a pas été formé opposition, ou bien un jugement d'un tribunal correctionnel passé en force de chose jugée, a renvoyé à un tribunal de police qui, par jugement sans appel, s'est déclaré incompétent. — Cr. règl. de jug., 14 mars 1816, J. G. *Règl. de juges*, 174, 172. — Cr. règl. de jug., 17 janv. 1823, J. G.

eod. v°, 174. — Cr. règl. de jug., 7 sept. 1826, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 11 oct. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 23 nov. 1827, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 11 juin 1828, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 29 janv. 1830, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug. 11 nov. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 14 mars 1833, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 22 oct. 1885, *Bull. crim.*, n° 272.

50. ... 3° Lorsque, par ordonnances passées en force de chose jugée, deux juges d'instruction ne ressortissant pas à la même cour d'appel, et entre lesquels devait se décider la compétence pour l'instruction d'une affaire, se sont l'un et l'autre déclarés incompétents. — J. G. S. *Règl. de jug.*, 72-7°. — Cr. règl. de jug., 13 mars 1813, J. G. *eod. v°*, 179. — Cr. règl., de jug., 3 mai 1861, D. P. 61. 5. 413. — Cr. règl. de jug., 24 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 259.— V. *infrà*, n° 72.

51. ... 4° Lorsqu'un arrêt a renvoyé un prévenu devant un juge d'instruction et que par une ordonnance, passée en force de chose jugée, ce dernier a déclaré ne pouvoir connaître de l'affaire. — Cr. règl. de jug., 8 avr. 1841, J. G. *Règl. de juges*, 178.

52. ... 5° Lorsqu'une chambre d'accusation s'est déclarée incompétente pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par le juge d'instruction (la chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856) d'un tribunal situé dans un autre ressort. — Cr. règl., de jug., 7 févr. 1835, J. G. *Règl. de juges*, 180.

53. ... 6° Lorsqu'une chambre d'accusation et un juge d'instruction (la chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856), se sont dessaisis de deux affaires connexes dont ils se sont respectivement renvoyé la poursuite. — Cr. règl. de jug., 5 nov. 1831, J. G. *Règl. de jug.*, 181.

54. ... 7° Lorsque la chambre d'accusation d'une cour d'appel s'étant dessaisie d'une affaire et l'ayant renvoyée devant une autre cour qu'elle supposait avoir évoqué une affaire connexe, cette dernière cour a refusé d'accepter le renvoi, par le motif qu'aucune évocation n'ayant eu lieu, elle ne pouvait être saisie que par la cour de cassation de la connaissance d'une ordonnance de prise de corps rendue hors de son ressort. — Cr. règl. de jug., 24 nov. 1831, J. G. *Règl. de jug.*, 182.

55. ... 8° Lorsque, par deux décisions passées en force de chose jugée, un tribunal correctionnel et une cour d'appel se sont successivement déclarés incompétents pour connaître en appel d'un délit commis à l'audience d'un tribunal de simple police. — Cr. règl. de jug., 31 déc. 1885, *Bull. crim.*, n° 373. — V. *suprà*, art. 174, n°s 8 et 9.

56. ... 9° Lorsqu'une cour d'assises, en ordonnant un supplément d'information, a renvoyé l'affaire devant un juge d'instruction qu'elle a désigné, et que ce juge d'instruction se déclare incompétent par une ordonnance non attaquée par le procureur général. — Cr. règl. de jug., 14 juin 1883, D. P. 84. 1. 141. — J. G. S. *Règl. de juges*, 72-9°.

57. ... 10° Lorsque la chambre des appels de police correctionnelle, et la chambre civile d'une cour d'appel se sont respectivement déclarées incompétentes pour connaître d'un délit attribué à un maire dans l'exercice de ses fonctions. — Cr. règl. de jug., 24 févr. 1831, J. G. *Règl. de juges*, 183. — Sur le cas où un officier de police judiciaire ayant commis un délit dans l'exercice de ses fonctions a été renvoyé avec ses complices devant la juridiction correctionnelle qui s'est déclarée incompétente, V. *suprà*, art. 483, n°s 12 à 14.

58. — II. — De même, la déclaration d'incompétence prononcée par le tribunal devant lequel une affaire a été renvoyée après cassation, donne lieu à règlement de juges par la cour de cassation. — Cr. r. 2 févr. 1850, D. P. 50. 1. 63. — Cr. c. 2 févr. 1850, D. P. 50. 1. 65.

59. Jugé également :... que lorsqu'un individu, par ordonnance du juge d'instruction passée en force de chose jugée, a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle, que l'arrêt qui l'a condamné à la suite de ce renvoi a été annulé par la cour de cassation, et que l'affaire a été renvoyée devant une autre cour qui a reconnu l'incompétence de la juridiction correctionnelle, à raison du caractère criminel des faits, la contradiction entre cet arrêt définitif et l'ordonnance du juge d'instruction fait naître un conflit négatif de juridiction, qui doit être tranché par voie de règlement de juges. — Cr. règl. de jug. 8 avr. 1881, *Bull. crim.*, n° 97. — Cr. c. 7 janv. 1898, *Bull. crim.*, n° 4.

60. ... Qu'il y a conflit négatif nécessitant un règlement de juges lorsqu'un arrêt de condamnation rendu par une cour d'appel a été annulé par la cour de cassation avec renvoi devant une autre cour, et que celle-ci s'est déclarée incompétente, par ce motif que les faits relevés constitueraient suivant elle un crime. — Cr. règl. de jug. 6 août 1898, *Bull. crim.*, n° 285.

61. ... Et dans les cas indiqués aux deux numéros précédents, le renvoi est prononcé devant la chambre d'accusation. — Mêmes arrêts.

62. ... Que lorsqu'une chambre d'accusation qualifiant un fait de délit, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, et que ce tribunal se croyant lié par l'arrêt de renvoi rend un jugement, confirmé sur l'appel, par lequel il rejette le déclinatoire du ministère public, si la cour, saisie de l'affaire par suite de cassation de l'arrêt confirmatif, a qualifié crime le même fait, et a annulé le jugement du tribunal correctionnel pour incompétence, il y a conflit négatif sur lequel il doit être statué par la cour de cassation. — Cr. règl. de jug. 13 mars 1812, J. G. *Règl. de juges*, 176.

63. ... Et dans ce cas, si la cour de cassation persiste à penser que le fait constitue un crime, elle le déclare, et renvoie devant la chambre d'accusation d'une troisième cour pour procéder sur la prévention, sans remettre en question le caractère du fait. — Même arrêt.

64. — III. — Il y a nullité de l'arrêt d'une chambre d'accusation qui statue sur une affaire, lorsque, sur le renvoi du juge d'instruction, le tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent, en ce que le fait constituait un crime, et avait renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction qui en avait déjà connu ; il y a lieu, en ce cas, à règlement de juges. — Cr. c. 3 févr. 1831, J. G. *Règl. de juges*, 190.

65. Et le pourvoi formé contre le jugement qui prononce un semblable renvoi doit être, attendu la connexité, joint à la demande en règlement de juges présentée dans la même affaire, pour être statué sur les deux recours par un même arrêt. — Cr. règl. de jug. 7 juin 1833, J. G. *Règl. de juges*, 191.

66. Lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction passée en force de chose jugée a renvoyé plusieurs individus sous la prévention de vol devant la juridiction correctionnelle, si la cour saisie de l'appel du jugement se déclare incompétente, cette déclaration doit être commune à toutes les personnes comprises dans la prévention, et il y a excès de pouvoir si elle détient l'affaire au fond à l'égard de l'un des prévenus. — Cr. règl. de jug. 13 nov. 1834, J. G. *Règl. de juges*, 176.

67. — IV. — Sur le cas où la cour d'appel, saisie d'une affaire, après cassation d'un premier arrêt, a délégué contrairement à l'art. 431 du présent Code un juge d'instruction dans le ressort de la cour dont l'arrêt a été cassé, V. *suprà*, art. 431, n° 5.

68. Sur le cas d'un conflit négatif *ratione personæ* à raison de la qualité de militaire de l'inculpé, V. *infrà*, art. 527, n°s 4 et s.

69. Sur le cas où la cour de cassation saisie d'un pourvoi pour incompétence le convertit en règlement de juges, V. *suprà*, art. 525, n°s 7 à 11.

B. — Compétence *ratione loci*.

70. L'art. 526 ne faisant aucune distinction, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation à raison de la compétence *ratione loci* comme dans le cas d'incompétence *ratione materiæ et ratione personæ*. — J. G. S. *Règl. de jug.*, 76. — Cr. r. 18 juin 1874 (sol. impl.), D. P. 75. 1. 192. — Cr. règl. de jug. 27 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 73. — Cr. règl. de jug. 10 juill. 1886, D. P. 87. 1. 191. — Cr. règl. de jug. 24 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 259. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4059, p. 549.

71. Il en est ainsi, dans le cas où une ordonnance du juge d'instruction, non attaquée par opposition, a renvoyé des prévenus devant un tribunal correctionnel qu'un arrêt postérieur de la chambre des appels correctionnels, passé en force de chose jugée, a déclaré incompétent à raison, soit du lieu du délit, soit de la résidence des prévenus, soit du lieu où ils ont été trouvés. — Cr. r. 18 juin 1874, précité. — Cr. règl. de jug. 30 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 45. — Cr. règl. de jug. 10 juill. 1886, précité.

72. De même, il y a conflit négatif de juridiction nécessitant un règlement de juges, lorsqu'il existe deux ordonnances émanées de juges d'instruction, ne ressortissant pas à la même cour d'appel et passées en force de chose jugée, l'une par laquelle l'un des magistrats instructeurs se dessaisit pour cause d'incompétence *ratione loci*, l'autre par laquelle le second magistrat instructeur refuse d'informer, en se fondant sur ce que le premier était compétent, en raison de la résidence dans son arrondissement de l'un des inculpés. — Cr. règl. de jug. 24 oct. 1895, *Bull. crim.*, n° 259.

73. De même encore il y a lieu à régler de juges, lorsqu'il s'élève un conflit négatif de juridiction entre le tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent pour connaître d'un délit de tromperie sur la marchandise vendue et le juge d'instruction qui a saisi ce tribunal à tort, le délit ayant été commis et le prévenu étant domicilié dans un autre arrondissement. — Cr. règl. de jug. 3 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 72.

74. Et il y a lieu pour la cour de cassation de renvoyer directement l'affaire devant le tribunal correctionnel du lieu où le délit a été commis et où le prévenu a son domicile. — Même arrêt.

C. — Cas où la juridiction saisie déclare ses pouvoirs épuisés.

75. Il y a conflit négatif de juridiction donnant lieu à règlement de juges, lorsque, d'une part, sur l'appel du prévenu, la cour déclare la juridiction correctionnelle incompétente, les faits imputés constituant non le délit d'abus de confiance simple, prévu par le paragraphe 1er de l'art. 408 c. pén., mais le crime d'abus de confiance qualifié prévu par le paragraphe 2 du même article et renvoie le prévenu devant le juge d'instruction compétent, et que, d'autre part, celui-ci renvoie ensuite devant le tribunal correctionnel qui a déjà connu de l'affaire, sous la prévention d'abus de confiance simple. — Cr. règl. de jug. 19 févr. 1886, D. P. 86. 1. 341. — V. obs. J. G. S. *Règl. de juges*, 75.

76. Il appartenait, dans ce cas, au procureur de la République près le tribunal correctionnel de demander à la cour de cassation un règlement de juges et il y avait lieu, pour la cour de considérer comme non

avenue l'ordonnance du juge d'instruction et de renvoyer le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du ressort pour y être statué tant sur la compétence que sur la prévention. — Même arrêt.

77. De même, il y a conflit négatif nécessitant un règlement de juges lorsque le juge d'instruction, à la suite d'un arrêt rendu après cassation et renvoyant de nouveau le prévenu devant lui, ayant par une nouvelle ordonnance ressaisi le tribunal correctionnel, ce tribunal rend un jugement confirmé en appel et par lequel il se reconnaît sans qualité pour statuer, ses pouvoirs étant épuisés par le précédent jugement qu'il avait prononcé. — Cr. règl. de jug. 11 nov. 1898, *Bull. crim.*, n° 345.

78. Mais le tribunal correctionnel qui, après avoir prononcé le renvoi du prévenu en accueillant une exception de chose jugée repoussée en première instance, se trouve ultérieurement saisi du fond, par suite de la cassation de son jugement sur l'exception, peut s'abstenir de connaître de l'affaire par le motif que le renvoi du prévenu qu'il a ordonné a épuisé sa juridiction, et, en pareil cas, la cour de cassation doit, non pas procéder à un règlement de juges, aucun conflit n'existant entre des tribunaux, mais prononcer le renvoi de l'affaire à un autre tribunal, conformément à l'art. 542. — Cr. r. 8 déc. 1848, D. P. 51. 5. 461.

D. — Impossibilité de se constituer.

79. Sur ce point, V. *infrà*, Appendice au livre II, tit. V.

E. — Suppression du tribunal.

80. Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'une cour criminelle, saisie, par renvoi de la cour de cassation, de l'appel d'un jugement de police correctionnelle, vient à être supprimée, le tribunal correctionnel qui, par la loi nouvelle, devient juge d'appel du tribunal qui avait rendu le jugement ne pouvant se saisir, sans une attribution spéciale, de la connaissance de cet appel. — Cr. c. 29 août 1811, J. G. *Règl. de juges*, 158.

81. De même, lorsque la reconnaissance d'un condamné évadé ne peut plus être faite par le tribunal qui avait prononcé, en ce que le siège de ce tribunal ne fait plus partie de la France, c'est à la cour de cassation qu'il appartient, par voie de règlement de juges, de désigner le tribunal qui devra procéder à cette reconnaissance. — Cr. r. 13 mars 1834, J. G. *Règl. de juges*, 158 ; *Evasion*, 73. — Sur la reconnaissance d'identité, V. *suprà*, art. 518 et 519.

SECT. 4. — CONFLIT NÉGATIF ENTRE UN TRIBUNAL JUDICIAIRE ET UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

82. Sur ce point, V. *infrà*, art. 527.

SECT. 5. — CAS OU IL N'Y A PAS LIEU A RÈGLEMENT DE JUGES.

83. Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut qu'il y ait conflit. — J. G. *Règl. de juges*, 42, 159.

84. Par suite il n'y a pas lieu à régler de juges lorsque les décisions émanent d'un même tribunal ou d'une même cour. — J. G. *Règl. de juges*, 42, 159.

85. De même, bien qu'un arrêt d'incompétence ait acquis l'autorité de la chose jugée, il n'y a pas lieu à règlement de juges, si cet arrêt ne se trouve en contradiction avec aucune autre décision ayant le même caractère, spécialement, s'il n'apparaît pas que la juridiction correctionnelle ait été saisie par une ordonnance du juge d'instruction. — Cr. non lieu à statuer, 5 août 1887, *Bull. crim.*, n° 301.

86. De même encore, la citation directe n'étant pas une décision judiciaire susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, il n'existe pas de conflit de juridiction et il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque la juridiction correctionnelle, saisie, par citation directe, sans information préliminaire ni ordonnance de renvoi, s'est déclarée incompétente. — Cr. r. 25 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 67. — Cr. r. 27 déc. 1878, *Bull. crim.*, n° 252. — Cr. r. 22 juill. 1880, *Bull. crim.*, n° 147. — Cr. r. 17 nov. 1881, *Bull. crim.*, n° 241. — Cr. r. 24 sept. 1885, *Bull. crim.*, n° 263. — Cr. r. 15 mai 1886, *Bull. crim.*, n° 183. — Cr. r. 15 nov. 1886, *Bull. crim.*, n° 395.

87. Décidé de même, qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque le jugement d'incompétence a été rendu, non sur une ordonnance de juge d'instruction, mais sur une citation directe du ministère public. — Cr. r. 29 déc. 1887, *Bull. crim.*, n° 449.

88. ... Cette citation ne faisant pas obstacle à ce que le ministère public saisisse légalement le juge d'instruction. — Même arrêt.

89. Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque les deux décisions d'où résulterait le conflit négatif ne sont pas passées en force de chose jugée. — Cr. r. 2 janv. 1879, *Bull. crim.*, n° 1. — Cr. non lieu à statuer, 6 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 61.

90. Et il en est ainsi, spécialement, lorsque, sur renvoi du juge d'instruction, la juridiction correctionnelle à rendu par défaut un jugement ou arrêt d'incompétence :... qui, n'ayant pas été signifié, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition. — Mêmes arrêts.

91. ... Ou qui, ayant été signifié contrairement aux prescriptions de la loi, est, par suite de cette signification irrégulière, susceptible d'opposition. — Cr. r. 23 janv. 1879, *Bull. crim.*, n° 17.

92. En outre, pour qu'il y ait lieu à un règlement de juges, il faut que les deux cours, tribunaux ou juges instructeurs saisis, aient la prétention de continuer respectivement la procédure, l'instruction, ou de prononcer le jugement ; car si l'un des deux juges ou tribunaux croit devoir se dessaisir, il n'y a plus de règlement à provoquer, à moins que l'autorité judiciaire à laquelle le renvoi serait fait prétendît ne pas devoir en connaître ; dans ce cas, en effet, il y aurait conflit négatif. — J. G. *Règl. de juges*, 170.

93. Il n'y a jamais lieu à règlement de juges en cas de rejet d'une déclinatoire. — J. G. S. *Règl. de jug.*, 69. — V. *infrà*, art. 539.

94. Les réquisitions du ministère public ne peuvent jamais produire un conflit ; spécialement, l'opposition du ministère public à une ordonnance de prise de corps ne produit pas un conflit qui puisse donner lieu à un règlement de juges par la cour de cassation ; c'est au tribunal criminel à statuer sur la légalité de l'ordonnance. — Cr. c. 17 vent. an 9, J. G. *Règl. de juges*, 159.

95. L'officier du ministère public ne peut établir un conflit personnel avec le tribunal près duquel il est établi ; il peut bien requérir le renvoi de l'affaire pour cause d'incompétence ; mais c'est au tribunal saisi à prononcer sur l'incident, sauf à l'officier du ministère public l'exercice des voies de droit contre le jugement qui intervient. — J. G. *Règl. de juges*, 159-2°.

96. Il n'y a pas conflit entre une ordonnance d'incompétence rendue par un juge d'instruction, et une ordonnance de dessaisissement émanant d'un autre magistrat instructeur, cette dernière ordonnance n'étant qu'un simple acte d'administration qui, ne jugeant rien, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée. — Cr. r. 16 juill. 1898, *Bull. crim.*, n° 268.

97. Il n'y a pas conflit, donnant lieu à un règlement de juges, entre l'ordonnance du juge d'instruction (la chambre du conseil avant la loi du 17 juill. 1856), passée en force de chose jugée, qui renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel, et le jugement de ce tribunal, également passé en force de chose jugée, qui se déclare incompétent, si le fait qui détermine le tribunal correctionnel à considérer le prévenu comme passible de peines criminelles, n'était compris ni dans le réquisitoire du procureur de la République, ni dans le dispositif de l'ordonnance de renvoi ; la prévention de crime résulte alors du jugement correctionnel, sans aucune contrariété avec cette ordonnance. — Cr. r. 7 févr. 1834, J. G. *Règl. de juges*, 162.

98. De ce qu'un juge, saisi sur l'appel du prévenu, aurait, contrairement à l'ordonnance du juge d'instruction (la chambre du conseil, avant la loi du 17 juill. 1856) qui a acquis l'autorité de la chose jugée, déclaré que le fait incriminé constitue un crime et non un délit, et, par suite, après avoir annulé le jugement et statué par jugement nouveau, renvoyé le prévenu de la condamnation, au lieu de se borner à annuler le jugement pour incompétence, et de se déclarer lui-même incompétent, il ne saurait encore résulter de ce jugement ni conflit négatif ni conflit positif, donnant lieu à règlement, autrement que dans l'intérêt de la loi ; et si, dans le délai, il n'a pas été attaqué par la voie de cassation, par le prévenu ou le ministère public, il a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 30 juin 1832, J. G. *Règl. de juges*, 161 ; *Appel crim.*, 357.

99. De même, il n'y a pas lieu à règlement de juges :... lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil (aujourd'hui du juge d'instruction) a renvoyé un individu devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'un délit, et devant la cour d'assises comme accusé d'un crime, et que la chambre d'accusation, saisie de l'ensemble de l'affaire, sur le réquisitoire du procureur général, a déféré le crime et le délit à la cour d'assises, pour cause de connexité. — Cr. r. 14 févr. 1850, D. P. 50. 5. 403.

100. ... Lorsqu'un juge d'instruction ayant rendu une ordonnance de dessaisissement et de transmission de pièces au parquet d'un autre tribunal dont le juge d'instruction, compétent à raison du domicile de l'inculpé, instruit contre lui pour d'autres faits, ce parquet a refusé de saisir le juge d'instruction de son siège et renvoyé les pièces. — Cr. r. 2 avr. 1898, *Bull. crim.*, n° 146.

101. ... Et il n'en serait autrement que si, tous les faits étant connexes, le second juge d'instruction saisi par le parquet de son siège après dessaisissement de son collègue avait, par une ordonnance motivée, refusé d'informer. — Même arrêt.

102. ... Lorsque, sur l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant le prévenu en police correctionnelle, est intervenu un jugement d'incompétence passé en force de chose jugée et ayant pour résultat l'acquittement du prévenu, et que, à l'occasion d'un fait nouveau résultant seulement du débat oral, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent au lieu de laisser au ministère public le soin de suivre comme il le jugerait convenable. — Cr. r. 21 janv. 1875, D. P. 76. 1. 390.

103. ... Lorsqu'un tribunal, tout en se déclarant incompétent et en renvoyant l'affaire devant une juridiction inférieure, déclare que quelques-uns des prévenus n'ont pas coopéré au fait incriminé, et reconnaît l'existence du délit à l'égard des autres, le second tribunal ne doit, en présence de la contradiction qui existe dans ce jugement,

avoir égard qu'à la disposition en vertu de laquelle il est saisi, la seconde partie du jugement devant être réputée nulle et non avenue. — Cr. c. 16 pluv. an 12, J. G. *Règl. de juges*, 164 ; *Chose jugée*, 450.

104. Il n'y a pas lieu également à règlement de juges par la cour de cassation dans le cas d'un conflit entre un tribunal qui s'est déclaré incompétent pour connaître d'un crime de rébellion, par le motif qu'il avait été commis par plusieurs personnes, et une chambre des mises en accusation qui, sur le motif qu'*un seul* des prévenus était coupable, a renvoyé l'affaire devant un tribunal correctionnel. — Cr. r. 8 août 1816, J. G. *Règl. de juges*, 163.

105. De même, bien qu'une chambre d'instruction se soit déclarée incompétente pour connaître d'une plainte dirigée contre un juge d'instruction, lequel devrait être, aux termes de l'art. 479 du présent Code, déféré à la cour d'appel par le procureur général, cependant, tant qu'il n'y a pas eu renvoi à la cour d'appel par ce procureur général, il ne saurait y avoir lieu, de la part de la cour de cassation, à statuer par voie de règlement de juges. — Cr. r. 4 août 1827, J. G. *Règl. de juges*, 160 ; *Instr. crim.*, 804.

106. De même encore, il n'y a pas conflit dans le cas où une cour d'appel trouvant, dans un fait qualifié délit par un jugement de police correctionnelle, les éléments d'un crime, a renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction compétent, alors d'ailleurs que ce juge n'a pas épuisé sa juridiction. — C. cass. belge, 1er mai 1835, J. G. *Règl. de juges*, 185.

107. L'ordonnance de mise en prévention rendue par un procureur général contre une des personnes désignées par l'art. 479 du présent Code a le caractère d'un simple acte d'administration et ne constitue pas une décision judiciaire susceptible de faire naître un conflit de juridiction. — Cr. r. 15 mai 1886, *Bull. crim.*, n° 183.

108. Lorsqu'un tribunal de police et la juridiction administrative se sont déclarés respectivement incompétents pour statuer sur un litige, ce n'est pas à la cour de cassation, mais au tribunal des conflits qu'il appartient de régler de juges. — Cr. r. 29 mai 1880, *Bull. crim.*, n° 106. — V. *infrà*, art. 527, n°s 39 à 42.

109. Sur les cas où il n'y a pas lieu a règlement de juges par suite de non-connexité entre les causes, V. *suprà*, n°s 23 à 29.

SECT. 6. — JUGES AUXQUELS LA CAUSE EST RENVOYÉE.

§ 1er. — *Conflit positif.*

110. — I. — Le renvoi, en cas de conflit positif, dépend des circonstances. — J. G. *Règl. de juges*, 234. — J. G. S. *eod. v°*, 90.

111. — II. — En général, le renvoi est ordonné devant le juge du lieu du délit, par ce que c'est là que l'instruction s'accomplit le plus facilement. — *Ibid.*

112. Jugé à cet égard :... que la cour de cassation doit renvoyer l'affaire devant la cour où le tribunal dans le ressort duquel le délit a été commis, et qui a été le premier saisi. — Cr. règl. de jug. 13 mars 1812, J. G. *Règl. de juges*, 234. — Cr. règl. de jug. 17 mai 1822, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug. 10 oct. 1828, J. G. *ibid.*

113. ... Alors surtout que deux des accusés y ont leur domicile. — Cr. règl. de jug. 1er juill. 1813, J. G. *Règl. de juges*, 234.

114. ... Que lorsque deux tribunaux, ne ressortissant pas à la même cour, ont procédé contre plusieurs individus arrêtés comme prévenus de faux, paraissant avoir de la connexité, l'affaire doit être renvoyée, non devant le tribunal du lieu de l'arrestation, mais devant celui qui, le premier, en a été saisi, le premier a décerné le mandat d'amener en vertu duquel l'auteur a été arrêté, et dont l'exécution a amené l'arrestation de ses complices. — Cr. c. 17 janv. 1828, J. G. *Règl. de juges*, 234. — Cr. règl. de jug., 3 oct. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug. 6 nov. 1840, J. G. *ibid.*

115. ... Qu'en cas de conflit entre le tribunal du lieu du délit et le tribunal où le prévenu a été arrêté, il y a lieu à renvoyer au premier, surtout s'il y a antériorité de poursuites. — Cr. c. 7 janv. 1830, J. G. *Règl. de juges*, 234 ; *Compét. crim.*, 81.

116. De même, en cas de crime commis à l'étranger, par un Français arrêté en France, la cour de cassation peut, sur la requête du ministère public, dessaisir les magistrats instructeurs du lieu où l'accusé a été arrêté, et renvoyer l'affaire devant un tribunal voisin du lieu du crime. — Cr. règl. de jug. 12 févr. 1874, *Bull. crim.*, n° 43. — Cr. règl. de jug. 16 mars 1876, *Bull. crim.*, n° 79.

117. — III. — Mais des motifs d'administration de la justice ou d'économie de frais peuvent commander à la cour régulatrice une autre désignation que celle du lieu du délit. — J. G. S. *Règl. de juges*, 90.

118. Ainsi, lorsqu'une double instruction relative au crime de fabrication de billets de caisse d'un gouvernement étranger se poursuit devant deux tribunaux ne ressortissant point l'un à l'autre, il y a lieu, sur la demande en règlement de juges du procureur général, de renvoyer la connaissance entière de l'affaire à celui des deux juges d'instruction près de qui, à raison du voisinage du pays étranger où s'est faite la principale distribution des faux billets, il sera plus facile, plus prompt et plus économique pour le Trésor de continuer et compléter les enquêtes, surtout si ce juge est celui qui le premier a décerné des mandats. — Cr. c. 17 janv. 1828, J. G. *Règl. de juges*, 235. — V. *suprà*, n° 18.

§ 2. — *Conflit négatif.*

119. — I. — Lorsqu'il y a doute sur la qualification légale du fait incriminé, s'il n'est pas possible de reconnaître si ce fait constitue un crime ou un délit, il y a lieu à renvoi devant une chambre de mises en accusation pour continuer l'instruction en la complétant et être statué ensuite sur la prévention et sur la compétence comme il appartiendra. — J. G. S. *Règl. de juges*, 92. — Arrêts cités *suprà*, n° 41. — V. les arrêts cités au numéro suivant. — En ce sens : Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° Règlement de juges, n° 131 ; Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, p. 562, n° 4070. — V. aussi, *suprà*, n°s 42 à 48.

120. Ainsi, lorsque, sur une demande en règlement de juges, la cour de cassation reconnaît que les faits ne sont pas suffisamment précisés par les jugements ou arrêts qui établissent un conflit de juridiction, pour pouvoir en déterminer la qualification légale, elle renvoie devant une chambre de mise en accusation pour, sur l'instruction déjà faite et le complément que cette cour pourra ordonner, s'il y échoit, être statué sur la prévention et sur la compétence, comme il appartiendra. — Cr. règl. de juges, 5 mars 1829, J. G. *Règl. de juges*, 227. — Cr. règl. de jug., 12 mars 1829, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 7 avr. 1831, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 26 mai 1831, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 30 juin 1831, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 13 août 1835, J. G. *eod. v°*, 227; *Faux*, 24.

121. Spécialement, lorsque la cour de cassation, appelée à régler de juges, trouve dans les pièces deux actes de naissance dont l'un attribue au prévenu plus de seize ans et l'autre moins, il ne lui appartient point de décider lequel des deux est le véritable, et, dès lors, elle renvoie devant la chambre d'accusation pour, sur l'instruction faite et le complément à ordonner s'il y a lieu, être statué sur la prévention et la compétence ainsi qu'il appartiendra. — Cr. règl. de jug. 9 sept. 1831, J. G. *Règl. de juges*, 227.

122. De même, en cas de conflit négatif entre une cour d'appel et un tribunal maritime commercial, si le caractère des faits n'est pas assez déterminé pour qu'il soit possible de leur assigner leur qualification légale, la cour de cassation doit se borner à renvoyer devant une chambre d'accusation, pour, sur le vu des pièces et de telle information qu'elle jugera convenable, être statué ce qu'il appartiendra tant sur l'instruction que sur la compétence. — Cr. c. 12 août 1887, D. P. 88. 1. 44. — J. G. S. *Règl. de juges*, 92.

123. — II. — Si les faits criminels sont clairement précisés dans la procédure, la cour de cassation le proclame et renvoie devant la juridiction compétente. — J. G. *Règl. de juges*, 231. — J. G. S. *eod. v°*, 93.

124. Ainsi, lorsque la contrariété des décisions qui forme un conflit négatif ne porte pas sur les faits, mais sur leur qualification légale, il appartient à la cour de cassation de déterminer le caractère légal de ces faits et de saisir les juges qui doivent en connaître. — J. G. *Règl. de juges*, 230.

125. Spécialement, lorsque le tribunal de police s'est déclaré incompétent pour connaître d'une contravention dont il était saisi par une ordonnance de la chambre du conseil (du juge d'instruction), sur le motif que le débat oral a révélé l'existence d'un délit connexe à cette contravention, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal de police correctionnelle qui a juridiction, tant sur le délit que sur la contravention. — Cr. règl. de jug. 29 janv. 1830, J. G. *Règl. de juges*, 231.

126. — III. — Le renvoi doit être fait devant une juridiction autre que celles qui ont connu de l'affaire et se sont déclarées incompétentes. — J. G. *Règl. de juges*, 238. — J. G. S. *eod. v°*, 94. — Cr. règl. de jug. 5 nov. 1831, J. G. *eod. v°*, 228. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4071.

127. De même, en cas de règlement de juges par suite du conflit négatif élevé entre un tribunal correctionnel et un conseil de guerre, si la cour de cassation renvoie l'affaire devant la juridiction mititaire, le renvoi doit être fait devant un conseil de guerre autre que celui qui s'est déclaré incompétent. — Cr. règl. de jug. 10 août 1854, D. P. 54. 1. 386. — Cr. règl. de jug. 23 août 1855, D. P. 55. 1. 349.

128. Néanmoins, dans le cas de cassation, sur règlement de juges, d'une décision d'incompétence rendue par un conseil de guerre, il y a lieu, si la justice militaire est déclarée compétente, de renvoyer, non devant un général commandant une autre division, mais devant un autre conseil de guerre de la même division, seul compétent pour statuer sur la poursuite. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 60. 5. 323.

129. Toutefois, au contraire de la règle indiquée *suprà*, n° 126, si la question nouvelle à trancher n'a pas été examinée par l'une des juridictions, qui ont connu de l'affaire, celle-ci peut lui être soumise. — J. G. S. *Règl. de juges*, 94.

130. Ainsi, lorsqu'une chambre des mises en accusation ayant renvoyé devant la police correctionnelle un prévenu, le tribunal, par suite de la révélation aux débats d'une circonstance aggravante, se déclare incompétent, il y a lieu de renvoyer devant la chambre des mises en accusation, qui avait déjà renvoyé l'affaire devant la juridiction correctionnelle. — Cr. règl. de jug. 3 déc. 1830, J. G. *Règl. de juges*, 229.

131. De même, la chambre d'accusation devant laquelle une chambre du conseil (un juge d'instruction, depuis la loi du 17 juill. 1856) appartenant à un autre ressort a renvoyé une affaire, et qui sur le renvoi s'est déclarée incompétente, non d'une manière absolue, mais seulement dans l'état actuel de la procédure, peut être saisie de nouveau de la même affaire par la cour de cassation statuant par voie de règlement de juges. — Cr. règl. de jug., 7 févr. 1833, J. G. *Règl. de juges*, 229.

132. — IV. — Lorsque, sur une ordonnance d'un juge d'instruction renvoyant un prévenu devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel se déclare incompétente, par le motif que le délit avait été commis par un fonctionnaire dans des circonstances qui le rendaient justiciables de la première chambre civile de la cour, la cour de cassation, si elle reconnaît que ces faits sont certains, réglant de juges, ne doit pas renvoyer la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, mais bien délaisser le procureur général près ladite cour à se pourvoir ainsi qu'il avisera. — Cr. règl. de jug. 7 nov. 1873, D. P. 76. 1. 510. — V. le renvoi indiqué *suprà*, n° 57.

133. Mais décidé en sens contraire à la doctrine exposée aux trois numéros précédents, et par un arrêt postérieur aux arrêts de la cour de cassation cités *suprà*, n^os^ 130 et 131, que, dans le cas où le prévenu a, quoique seul appelant, laissé acquérir l'autorité de la chose jugée à une déclaration d'incompétence du juge d'appel motivée sur le caractère criminel du fait poursuivi, il y a lieu, sur le recours du ministère public en règlement de juges, et bien que la position du prévenu puisse s'en trouver aggravée, de renvoyer l'affaire devant une chambre d'accusation, si le fait, tel qu'il a été constaté pas l'ordonnance de renvoi et par l'arrêt d'incompétence, présente effectivement les éléments d'une accusation criminelle. — Cr. règl. de jug., 18 déc. 1858, D. P. 59. 1. 186.

134. — V. — La règle que la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel (V. *suprà*, art. 202, n^os^ 85 à 117), notamment par une déclaration d'incompétence, doit prévaloir même dans le règlement du conflit auquel a donné lieu la contrariété existant entre cette déclaration, passée en force de chose jugée, et l'ordonnance qui avait renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle. — Cr. règl. de jug. 24 avr. 1835, J. G. *Règl. de jug.*, 233. — Cr. règl. de jug. 30 mars 1837, J. G. *ibid.* — C. c. de Belgique, 19 juill. 1869, D. P. 71. 2. 91.

135. Ainsi, lorsque le ministère public a irrévocablement acquiescé à un jugement du tribunal correctionnel prononçant sur un fait dont ce tribunal était saisi par une ordonnance de renvoi, et que, sur le seul appel du prévenu, la cour d'appel s'est déclarée incompétente à raison de ce que ledit fait constituerait un crime, il y a lieu, pour la cour de cassation, appelée à régler de juges, de renvoyer l'affaire, non devant une chambre d'accusation, mais devant une autre cour, pour statuer uniquement sur l'appel du condamné. — Mêmes arrêts. — J. G. S. *Règl. de jug.*, 96. — D. P. 71. 2. 91, note 3-4.

136. Décidé, de même, que la cour de cassation n'a pas à tenir compte de ce que le fait poursuivi avait effectivement un caractère criminel ; par cela seul que ce fait, à défaut de recours du ministère public, se trouve définitivement déféré à la juridiction correctionnelle, elle ne peut que renvoyer l'affaire à cette même juridiction, pour la décision à rendre sur l'appel du prévenu. — C. c. de Belgique, 19 juill. 1869, précité.

SECT. 7. — EFFET DU RENVOI.

§ 1^er^. — *Conflit positif.*

137. Le renvoi, en cas de conflit positif, a pour effet de dessaisir l'une des juridictions et d'annuler en même temps tous les actes faits devant cette juridiction. — J. G. S. *Règl. de juges*, 91.

138. Le juge auquel la cause est renvoyée reste donc seul saisi ; mais le renvoi n'est qu'une désignation qui ne préjuge pas sa compétence. — J. G. *Règl. de juges*, 236. — J. G. S. *eod. v°*, 91.

139. Si le juge de renvoi se déclare incompétent, sa décision donne lieu à un règlement de juges par la cour de cassation. — J. G. *Règl. de juges*, 157. — J. G. S. *eod. v°*, 91. — V. *suprà*, n° 58.

§ 2. — *Conflit négatif.*

140. — I. — Lorsque les faits criminels étant clairement précisés dans la procédure, la cour de cassation a renvoyé devant la juridiction compétente (*suprà*, n^os^ 123 à 125), sa décision lie les juges qu'elle saisit par le renvoi ; car elle a reçu la mission de régler de juges et, par conséquent, le renvoi qu'elle prononce a force de chose jugée. — J. G. *Règl. de juges*, 232. — J. G. S. *eod. v°*, 93. — Cr. règl. de jug., 13 mars 1812, J. G. *eod. v°*, 232, 176.

141. Ainsi, lorsque, sur un conflit négatif entre le juge d'instruction (la chambre du conseil avant la loi du 17 juill. 1856) et la chambre d'accusation, la cour de cassation a, sur règlement de juges, renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation ; que, sur ce renvoi, cette chambre ne voyant qu'un délit dans le fait dénoncé, s'est de nouveau déclarée incompétente, et a renvoyé les pièces devant le tribunal correctionnel, qui s'est déclaré incompétent à son tour, il y a lieu dans cet état, par la cour de cassation, saisie sur nouveau règlement de juges, d'assigner aux faits leur caractère légal, et si elle reconnaît que le fait constitue un crime, de transmettre les pièces à une chambre d'accusation qui, d'après ces faits ainsi qualifiés, statuera conformément à la première disposition de l'art. 231 du présent Code. — Cr. c. 23 sept. 1825, J. G. *Règl. de juges*, 230.

142. Lorsqu'au contraire, la cour de cassation, ne trouvant pas dans les décisions qui lui sont déférées les éléments nécessaires pour déterminer le caractère et la qualification légale des faits, renvoie devant la chambre d'accusation pour être statué tant sur la prévention que sur la compétence, elle ne délègue point à la chambre d'accusation son droit souverain de fixer la compétence par une attribution de juridiction obligatoire. — Cr. r. 23 juill. 1875, *Bull. crim.*, n° 236.

143. Et le renvoi devant le tribunal correctionnel par la chambre d'accusation est simplement indicatif et non attributif de juridiction. — Même arrêt.

144. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, p. 562, n° 4070), la cour de cassation est investie d'une autorité souveraine pour faire dans tous les conflits de juridiction l'indication du juge compétent ; le juge saisi par son renvoi ne doit donc plus, sauf le cas où les faits changeraient de face, se déclarer incompétent. S'il en était autrement, les évolutions et les circuits de procédure n'auraient pas de terme.

145. — II. — Dans le cas où, sur le seul appel du ministère public, une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel a été annulée par le motif que la connaissance du délit appartiendrait à l'autorité militaire, s'il arrive que cette autorité déclare à son tour son incompétence, le conflit qui en résulte peut être vidé par voie de règlement de juges. — Cr. c. 28 avr. 1859, D. P. 59. 1. 237. — J. G. S. *Règl. de juges*, 98.

146. En pareil cas, et la compétence de la juridiction ordinaire étant reconnue par la cour de cassation, la cour de renvoi, appelée à prononcer sur l'appel du ministère public, doit se borner à résoudre la question de compétence soulevée par cet appel ; la décision sur le fond est acquise au prévenu. — En ce sens : Conclusions de M. le procureur général Dupin, J. G. S. *Règl. de juges*, 98.

147. — III. — Lorsque la cour de cassation, saisie tout à la fois d'une demande en règlement de juges et d'un pourvoi en cassation contre l'une des décisions contraires, a fait cesser le conflit en se bornant à faire droit à ce pouvoi, il n'y a pas lieu, si l'arrêt du juge de renvoi rendu conformément à la solution de l'arrêt de cassation est attaqué pour incompétence, de renouveler la demande en règlement de juges ; en pareil cas, la décision du juge de renvoi ne fait pas renaître le conflit. — Cr. r. 27 sept. 1866, D. P. 66. 1. 506.

Art. 527.

Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale [*d'appel*] ou d'assises (1), un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 2.

DIVISION.

SECT. 1. — POUVOIRS DE LA COUR DE CASSATION (n° 1).

SECT. 2. — CONFLIT ENTRE UNE JURIDICTION ORDINAIRE ET UNE JURIDICTION D'EXCEPTION (n° 2).

§ 1. — *Conflit positif* (n° 2).
§ 2. — *Conflit négatif* (n° 4).
§ 3. — *Cas où il n'y a pas lieu à règlement de juges* (n° 27).

SECT. 3. — JURIDICTIONS COLONIALES (n° 29).

SECT. 4. — JUGES AUXQUELS LA CAUSE EST RENVOYÉE ; POUVOIRS DU JUGE DE RENVOI (n° 35).

SECT. 5. — CONFLIT ENTRE UN TRIBUNAL JUDICIAIRE ET UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF (n° 39).

SECT. 1^re^. — POUVOIRS DE LA COUR DE CASSATION.

1. Lorsqu'il s'élève un conflit entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire, la cour de cassation, qui prononce le règlement de juges, ne peut entrer dans l'examen de la procédure qui a été instruite par l'une ou par l'autre autorité, pour qualifier le délit ou le crime qui lui semble résulter de cette instruction, et décider à

(1) Ancien article 527, modifié en vertu de l'art. 54 de la charte de 1830 : .., ou spéciale.

quelle juridiction la connaissance doit en appartenir : la cour de cassation doit, au contraire, respecter l'appréciation faite de l'instruction par les magistrats qui en sont chargés, et la qualification que, d'après cette appréciation souveraine des faits, ils ont cru devoir donner au délit, si les faits qu'ils ont déclaré résulter de l'instruction constituent, d'après la loi, le délit par eux spécifié. — Cr. règl. de jug. 22 août 1822, J. G. *Règl. de jug.*, 199.

SECT. 2. — CONFLIT ENTRE UNE JURIDICTION ORDINAIRE ET UNE JURIDICTION D'EXCEPTION.

§ 1er. — *Conflit positif.*

2. Lorsqu'un jugement d'un conseil de guerre, passé en force de chose jugée, a condamné un militaire comme coupable de vol d'effets et d'argent, dans l'hôpital où il avait été laissé par son corps, et que, postérieurement, une ordonnance du juge d'instruction (la chambre du conseil avant la loi du 17 juill. 1856), qui a également acquis l'autorité de chose jugée, a renvoyé ce même militaire, à raison des mêmes faits, en police correctionnelle, il y a lieu à régler de juges pour rétablir le cours de la justice, interrompu par le conflit résultant de la contrariété de ces deux décisions. — Cr. règl. de jug., 29 avr. 1836, J. G. *Règl. de juges*, 166.

3. De même, lorsqu'un individu est renvoyé à raison des mêmes faits devant une cour d'assises et devant un conseil de guerre, il en résulte un conflit positif de juridiction, et la cour de cassation doit procéder par voie de règlement de juges. — Cr. règl. de jug., 20 juill. 1876, *Bull. crim.*, n° 169.

§ 2. — *Conflit négatif.*

4. Il y a lieu à règlement de juges :... dans le cas de conflit négatif entre une chambre d'accusation ou un juge d'instruction (une chambre du conseil avant la loi du 17 juill. 1856) et un conseil de guerre. — Cr. règl. de jug., 11 déc. 1812, J. G. *Règl. de juges*, 193. — Cr. règl. de jug., 17 juin 1813, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 5 mars 1818, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 2 avr. 1819, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 12 oct. 1820, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 25 juill. 1823, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 10 avr. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 19 oct. 1832, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 23 juin 1838, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug., 30 avr. 1840, J. G. *ibid.*

5. ... Dans le cas de conflit négatif entre un juge d'instruction qui se déclare incompétent pour statuer sur des faits reprochés à un militaire et un général commandant la division qui déclare l'autorité militaire également incompétente pour connaître de la prévention. — Cr. règl. de jug. 18 sept. 1884, *Bull. crim.*, n° 279.

6. ... Lorsqu'un inculpé est poursuivi en même temps devant le conseil de guerre et la juridiction de droit commun à raison de faits qui procéderaient d'une conception unique, seraient déterminés par la même cause et tendraient ensemble à un seul et même but. — Cr. règl. de jug. 3 mars 1899, *Bull. crim.*, n° 38.

7. ... Et les poursuites doivent être, dans ce cas, pour les faits reconnus connexes, renvoyées devant la juridiction de droit commun. — Même arrêt.

8. ... Lorsque, par un jugement d'incompétence passé en force de chose jugée, un conseil de guerre s'est prématurément dessaisi de la connaissance de poursuites exercées contre un prévenu militaire auquel l'information du rapporteur attribue un complice étranger à l'armée, et qu'à son tour l'autorité judiciaire s'est par décision définitive, déclarée incompétente sur le motif que les charges relevées par l'information militaire sont insuffisantes pour motiver la mise en prévention du prétendu complice. — Cr. règl. de jug., 10 août 1854, D. P. 54. 1. 386.

9. ... Lorsque, de même, il existe deux décisions passées en force de chose jugée, l'une du juge d'instruction qui se déclare incompétent pour statuer sur des faits reprochés à un militaire, l'autre, du conseil de guerre, qui se déclare également incompétent par le motif que le prévenu aurait commis le fait qui lui est imputé de complicité avec un civil. — Cr. règl. de jug., 27 avr. 1900, *Bull. crim.*, n° 159.

10. ... Mais, s'il résulte, en fait, des pièces soumises à la cour de cassation que le civil a été définitivement jugé par la juridiction correctionnelle pour complicité du délit commis par le militaire, ce dernier, restant seul en cause, ne peut relever que de la juridiction militaire, et il y a lieu pour la cour de cassation de le renvoyer devant cette juridiction. — Même arrêt.

11. ... Dans le cas où, sur le seul appel du ministère public, une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel a été annulée par le motif que la connaissance du délit appartiendrait à l'autorité militaire, s'il arrive que cette autorité déclare à son tour son incompétence, le conflit qui en résulte peut être vidé par voie de règlement de juges. — Cr. c. 28 avr. 1859, D. P. 59. 1. 237. — J. G. S. *Règl. de juges*, 74.

12. ... Lorsque, le tribunal correctionnel s'étant à tort déclaré incompétent pour juger un prévenu militaire traduit devant lui avec un complice non militaire, le conseil de guerre refuse à son tour de connaître de la poursuite exercée contre le militaire, bien que, par la condamnation du complice, cette poursuite se trouve disjointe et subsiste isolément. — Cr. règl. de jug., 23 août 1855, D. P. 55. 1. 349.

13. ... Lorsque après un jugement par lequel un conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour connaître d'un délit de vol de munitions commis par des militaires avec le concours d'acheteurs non militaires, il intervient une ordonnance du juge d'instruction qui, se fondant sur ce que ces derniers ont été condamnés par les tribunaux ordinaires, déclare l'incompétence de l'autorité judiciaire à l'égard des militaires restés seuls soumis à l'action publique. — Cr. c. 16 févr. 1860, D. P. 60. 5. 323. — J. G. S. *Règl. de juges*, 74.

14. ... Et, en ce cas, il y a lieu à renvoi des militaires devant leurs juges naturels, alors d'ailleurs qu'aucune pièce n'établit la complicité du vol imputé aux acheteurs en dehors du délit d'achat qui leur était reproché. — Même arrêt.

15. ... Lorsque, après une ordonnance de dessaisissement rendue par l'autorité militaire, à l'occasion d'une infraction commise en territoire militaire algérien, la cour d'appel saisie déclare la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de ces faits. — Cr. règl. de jug. 6 mars 1884, D. P. 84. 1. 381. — J. G. S. *Règl. de juges*, 74.

16. ... Lorsqu'il existe deux décisions passées en force de chose jugée, l'une d'un général commandant qui renvoie devant l'autorité civile une procédure instruite contre deux individus inculpés de crime commis sur un territoire militaire, l'autre d'un juge d'instruction se déclarant incompétent pour procéder à l'information suivie contre les mêmes individus. — Cr. règl. de jug., 5 juill. 1884, *Bull. crim.*, n° 227.

17. ... Dans le cas de conflit négatif entre un conseil de revision et un tribunal correctionnel. — Cr. c. 12 déc. 1817, J. G. *Règl. de jug.*, 194.

18. ... Dans le cas où, après un arrêt de condamnation par contumace rendu par une cour d'assises, le condamné a purgé sa contumace devant un conseil de guerre qui l'a acquitté. — Cr. c. 21 sept. 1815, J. G. *Règl. de jug.*, 195.

19. ... Dans le cas où un individu étant accusé de crimes militaires et de crimes non militaires, et le conseil de guerre s'étant déclaré incompétent à raison de tous les faits de l'accusation, la cour d'assises a statué seulement sur les crimes non militaires. — Cr. c. 10 janv. 1822, J. G. *Règl. de jug.*, 196.

20. De même, lorsque, postérieurement aux jugements par lesquels le conseil de guerre et le conseil de revision se sont déclarés incompétents pour connaître du fait d'insoumission imputé à un remplaçant, sur le motif que l'acte de remplacement n'était pas représenté, on découvre cet acte : il y a lieu dans ce cas, par la cour de cassation, procédant par voie de règlement de juges, d'annuler ces jugements et de renvoyer le prévenu devant un autre conseil de guerre. — Cr. règl. de jug., 20 août 1835, J. G. *Règl. de jug.*, 184.

21. Jugé également :... que dans le cas de conflit négatif sur une poursuite pour vol intentée à un matelot, résultant, d'une part, de ce que le juge d'instruction s'est dessaisi à raison de la qualité du prévenu, et de ce que, d'autre part, le préfet maritime a déclaré n'y avoir lieu à renvoi devant le conseil de guerre, parce qu'il s'agirait de délits commis en état de désertion, le procureur de la République a qualité pour se pourvoir eu règlement de juges, si les pièces de la procédure lui ont été renvoyées par l'autorité maritime. — Cr. règl. de jug., 19 janv. 1872, D. P. 72 1. 204.

22. ... Que lorsque le juge d'instruction et le commissaire du gouvernement près le tribunal maritime se sont respectivement déclarés incompétents sur une poursuite en recel d'objets soustraits à la marine, il en résulte un conflit négatif sur lequel il ne peut être statué que par voie de règlement de juges, et le juge d'instruction ne peut être saisi de nouveau par le ministère public. — Cr. règl. de jug., 27 mai 1875., *Bull. crim.*, n° 163.

23. ... Qu'il y a conflit négatif lorsqu'un juge d'instruction, d'une part, et d'autre part l'amiral remplissant les fonctions de préfet maritime se sont respectivement déclarés incompétents à l'occasion d'une poursuite pour faits de piraterie. — Cr. règl. de jug., 5 juin 1875, *Bull. crim.*, n° 180.

24. ... Et la cour de cassation doit renvoyer l'affaire devant un autre préfet maritime investi par la loi des pouvoirs attribués aux chambres d'accusation. — Même arrêt.

25. ... Qu'il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, conformément à l'art. 527, lorsqu'un conflit négatif se forme entre une cour d'appel et un tribunal maritime commercial, à la suite de deux déclarations d'incompétence rendues à raison du même fait et à l'égard des mêmes prévenus, et passées en force de chose jugée. — Cr. c. 12 août 1887, D. P. 88. 1. 44. — J. G. S. *Règl. de juges*, 74.

26. ... Et, en pareil cas, si le caractère des faits n'est pas assez déterminé pour qu'il soit possible de leur assigner leur qualification légale, la cour de cassation doit se borner à renvoyer devant une chambre d'accusation, pour, sur le vu des pièces et de telle information qu'elle jugera convenable, être statué ce qu'il appartiendra tant sur l'instruction que sur la compétence. — Même arrêt.

§ 3. — *Cas où il n'y a pas lieu à règlement de juges.*

27. Il n'y a pas lieu à règlement de juges

dans le cas où le crime ou délit dont la juridiction ordinaire est saisie n'a fait de la part de la juridiction militaire l'objet que d'un ordre d'informer retenu par l'officier général qui l'avait signé, et n'a reçu, par conséquent, aucune exécution. — Cr. r. 25 sept. 1846, D. P. 46. 4. 443.

28. Par suite, la décision rendue par la juridiction criminelle ordinaire dans l'ignorance de cet ordre d'informer n'est entachée d'aucune incompétence. — Même arrêt.

SECT. 3. — JURIDICTIONS COLONIALES.

29. Sous l'ancienne législation, l'art. 541 c. instr. crim. colonial ne donnait à la cour de cassation le droit de statuer par voie de règlement de juges qu'autant que le conflit existait « entre le juge d'instruction, un officier de police militaire ou l'un des tribunaux de la colonie, d'une part, un juge d'instruction, un officier de police militaire ou un des tribunaux de France ou d'une autre colonie française, d'autre part. » — J. G. S. *Règl. de juges*, 83.

30. Il appartenait au conseil privé de la colonie, aux termes de l'art. 526 c. instr. crim. colonial de régler de juges, lorsque deux tribunaux de la colonie étaient saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention. — J. G. S. *Règl. de juges*, 83.

31. Mais depuis le décret du 21 juin 1858 qui régit la justice militaire aux colonies, la cour de cassation est compétente pour statuer sur les conflits dont le conseil privé connaissait précédemment. — Décr. 21 juin 1858, art. 10, D. P. 58. 4. 141. — J. G. S. *Règl. de juges*, 83. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 546, n° 4057.

32. Ainsi jugé :... qu'il appartient à la cour de cassation de connaître de tous les conflits survenus dans les colonies françaises entre toute juridiction militaire ou maritime d'une part, et toute juridiction civile d'autre part. — Cr. règl. de jug., 9 août 1873, D. P. 74. 1. 276. — J. G. S. *Règl. de juges*, 83.

33. ... Qu'il appartient à la cour de cassation de connaître du conflit négatif survenu entre le juge d'instruction d'un tribunal de première instance de la Cochinchine française et le gouverneur de cette colonie, faisant fonctions de préfet maritime. — Cr. règl. de jug., 5 juin 1875, D. P. 75. 1. 387. — J. G. S. *Règl. de juges*, 83-2°.

34. ... Et qu'on doit considérer comme une décision implicite d'incompétence la décision par laquelle une juridiction (un préfet maritime) déclare, sur un réquisitoire concluant à l'incompétence et après qu'une autre juridiction s'est déclarée incompétente, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mise en jugement, et ordonne la transmission des pièces pour être réglé de juges par la cour de cassation. — Même arrêt. — J. G. S. *Règl. de juges*, 83.

SECT. 4. — JUGES AUXQUELS LA CAUSE EST RENVOYÉE ; POUVOIRS DU JUGE DE RENVOI.

35. — I. — En cas de règlement de juges, à quels juges la cause doit-elle être renvoyée? — Sur ce point, V. *suprà*, art. 526.

36. — II. — La déclaration d'incompétence prononcée par le tribunal devant lequel une affaire a été renvoyée après cassation donne lieu à règlement de juges par la cour de cassation. — Cr. c. 2 févr. 1850, D. P. 50. 1. 65.

37. Et cette déclaration d'incompétence n'autorise aucun autre tribunal à se saisir spontanément de l'affaire. — Même arrêt.

38. Ainsi, lorsqu'un conseil de guerre maritime permanent déclare qu'un délit dont la connaissance lui a été renvoyée par la cour de cassation est de la compétence exclusive des conseils de guerre établis à bord des vaisseaux de l'Etat, un conseil de guerre de cette dernière classe ne peut se saisir du délit qu'en vertu d'un nouvel arrêt de renvoi de la cour de cassation. — Même arrêt.

SECT. 5. — CONFLIT ENTRE UN TRIBUNAL JUDICIAIRE ET UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

39. Lorsqu'il y a lieu à régler de juges entre un tribunal administratif et un tribunal judiciaire qui se sont déclarés tous deux incompétents, ce n'est point à la cour de cassation qu'il appartient de statuer. — J. G. S. *Règl. de juges*, 84. — V. le renvoi du numéro suivant.

40. La solution de ce conflit négatif appartenait autrefois au conseil d'État ; elle appartient aujourd'hui au *tribunal des conflits*, depuis que ce tribunal a été rétabli et que le règlement du 26 oct. 1849 a été remis en vigueur par la loi du 24 mai 1872. — J. G. *Conflit*, 227. — J. G. S. *Conflit*, n°s 91 et s. ; *Règlement de juges*, 84. — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. I, v^is *Séparation des pouvoirs*, n°s 15 à 18 ; *Conflit* (conflit positif), n°s 33 et s. ; (conflit négatif), n°s 610 et s., et spécialement, n°s 659 à 661 et 687 à 693. — *Adde :* Trib. confl. 1^er mars 1873, D. P. 73. 3. 51. — Trib. confl. 15 mars 1873, D. P. 74. 3. 7. — V. aussi les deux numéros suivants.

41. Et la contrariété existant entre le jugement du tribunal de police et l'arrêté du conseil de préfecture constitue un conflit qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de régler, les tribunaux dont il s'agit n'étant pas tous deux de l'ordre judiciaire. — Même arrêt. — J. G. S. *Règl. de juges*, 84. — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1, v° *Conflit*, p. 153, n° 661.

42. Ainsi, il résulte un conflit négatif de juridiction de la contrariété existant entre un jugement par lequel le tribunal de simple police, saisi d'une poursuite pour enlèvement de graviers sur un chemin communal, s'est déclaré incompétent par le motif que l'inculpé a agi comme entrepreneur de travaux publics et est, par suite, justiciable des tribunaux administratifs, et l'arrêté du conseil de préfecture, statuant à son tour sur la cause, qui, après avoir reconnu qu'il n'y avait pas lieu à une condamnation en dommages-intérêts, le préjudice ayant été réparé, déclare renvoyer le prévenu devant le tribunal de police précédemment saisi, seul compétent pour statuer sur la condamnation à l'amende. — Cr. r. 29 mai 1880, D. P. 81. 1. 46. — J. G. S. *Règl. de juges*, 74.

Art. 528.

Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition. — C. proc. civ. art. 364. — C. instr. crim. art. 545. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 3. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n°s 10 et 11.

Art. 529.

Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit. — C. instr. crim. art. 546 (1).

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 3.

Lorsque l'officier du ministère public à qui une demande en règlement de juges devait être communiquée, en a formé une de son côté, l'arrêt interlocutoire ordonnant cette communication devient sans objet, et il y a lieu de la rapporter. — Cr. règl. de jug., 30 mai 1828, J. G. *Règl. de juges*, 214.

Art. 530.

Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 3.

Art. 531.

L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises (2), mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

---

(1) Proposition de loi déposée le 27 mars 1899 à la Chambre des députés par M. Georges Berry et tendant à la modification de l'art. 529 :

Art. 529. « Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires, concurremment saisies de transmettre dans *la huitaine* les pièces du procès au *parquet de la cour de cassation avec leur avis motivé sur le conflit.*

« *Le procureur général devra, dans les huit jours de la réception des pièces à son parquet, porter l'affaire à l'audience de la chambre criminelle.*

« *L'arrêt définitif sur le règlement de juges devra être prononcé dans un délai de quinze jours* ».

Chambre des députés, Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1899, n° 862.

(2) Ancien article 531, modifié en vertu de l'art. 54 de la charte de 1830 :... et à l'examen dans les cours spéciales.

Le prévenu ou l'accusé, et la partie civile, pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre 2 du titre 3 du présent livre, pour le recours en cassation. — Règl. 1737, tit. 2, art. 7, 8, 9 ; tit. 3, art. 2. — C. instr. crim. art. 550.— Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 3. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 11.

Art. 532.

(Modifié par la loi du 19 avr. 1900) (1)

Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une (2). — C. instr. crim. art. 548. — Tar. crim. art. 71.

1. Les arrêts de règlement de juges doivent être notifiés, à la diligence du procureur général près la cour de cassation [par l'intermédiaire du ministre de la justice (avant la loi du 19 avr. 1900)]. — Cr. r. 3 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 109.

2. Lorsque les pièces de la procédure et l'arrêt ont été transmis au procureur général près la cour de renvoi, ce magistrat est réputé avoir reçu virtuellement délégation pour faire procéder à la notification de l'arrêt. — Même arrêt.

3. Et l'on ne saurait arguer de nullité une notification ainsi faite, sous prétexte qu'elle aurait dû avoir lieu à la requête du procureur général qui a demandé le règlement de juges. — Même arrêt.

4. Mais l'arrêt de la cour de cassation qui rejette la demande en règlement de juges formée, en matière criminelle, par le ministère public, en se fondant sur ce qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, n'est pas sujet à notification au prévenu. — J. G. *Règl. de juge*, 216.

5. Ainsi, lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction (la chambre du conseil avant la loi du 17 juill. 1856), a renvoyé un individu devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit, et devant la cour d'assises comme accusé d'un crime, et que la chambre d'accusation, saisie de l'ensemble de l'affaire, sur le réquisitoire du procureur général, a déféré le crime et le délit à la cour d'assises, pour cause de connexité, ce renvoi ne donne pas lieu à règlement de juges, et, par suite, l'arrêt de la cour de cassation qui déclare non recevable la demande en règlement de juges formée par le ministère public, ne doit pas être notifié au prévenu. — Cr. r. 14 févr. 1850, D. P. 50. 5. 403.

(1) **19-21 avr. 1900.** — *Loi modifiant les articles* 423, 424, 439 et 532 du *Code d'instruction criminelle* (Extrait, D. P. 1900. 4. 31).

Article unique. Les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Art. 532. Sont supprimés les mots « ... et par l'intermédiaire du ministre de la justice ».

(2) *Ancien art.* 532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général de la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. — Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

Art. 533.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre 2 du titre 3 du présent livre, pour le recours en cassation.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 4. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Règlement de juges*, p. 32, n° 12.

1. L'opposition à un arrêt de règlement de juges est recevable lorsqu'elle a été faite dans les formes et délais prescrits par l'art. 417 du présent Code. — Cr. r. 28 oct. 1886, D. P. 88. 1. 48. — J. G. S. *Règl. de juges*, 87. — V. ci-dessus le texte de l'art. 533. — V. en outre, *infrà*, art. 535.

2. Ainsi, l'opposition à l'arrêt de règlement de juges rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation doit, à peine de nullité, être formulée ;... au greffe de la juridiction dont la décision a provoqué le règlement de juges, ou de celle devant laquelle la cause a été renvoyée. — Cr. r. 9 nov. 1844, D. P. 45. 1. 32. — Cr. r. 31 déc. 1874, D. P. 75. 1. 397-398. — J. G. S. *Règl. de juges*, 87.

3. ... Et ce, dans les trois jours de la notification faite au prévenu. — Cr. r. 3 avr. 1875, *Bull. crim.*, n° 109.

4. Et à l'appui d'une opposition à un arrêt de règlement de juges, le demandeur n'est pas recevable à invoquer la nullité de l'arrêt par lequel la première chambre de la cour d'appel s'est déclarée compétente sur la poursuite, alors que la chambre des appels de police correctionnelle avait antérieurement retenu la connaissance de l'affaire, s'il a comparu devant la première chambre sans invoquer ce moyen, et ne s'est pas pourvu contre l'arrêt qui a suivi. — Cr. r. 28 oct. 1886, précité. — J. G. S. *Règl. de juges*, 88. — V. le numéro suivant.

5. En effet, dans l'espèce citée au numéro précédent, par suite de l'absence de pourvoi formé en temps utile, l'autorité de la chose jugée avait été acquise à l'arrêt ainsi rendu ; sa validité ne pouvait donc plus être contestée. — J. G. S. *Règl. de juges*, 88.

6. Sur l'opposition à un arrêt par défaut de la chambre criminelle rendu contre un condamné auquel le ministère public ou la partie civile n'a pas notifié le pourvoi qu'il formait contre l'arrêt de condamnation, V. *suprà*, art. 418.

Art. 534.

L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 3. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Règlement de juges*, p. 32, n° 12.

Décidé, sous le Code du 3 brum. an 4, que l'arrêt de *soit communiqué* rendu par la cour de cassation sur une demande en règlement de juges emporte de plein droit surséance, et à plus forte raison le jugement portant règlement de juges, bien que la requête n'en ait pas été communiquée... par suite l'opposition formée à ce jugement de règlement ne peut lui faire perdre l'effet suspensif qui le caractérise et autoriser la continuation des poursuites devant un tribunal. — Req. 7 germ. an 11, J. G. *Règl. de juges*, 218.

Art. 535.

Le prévenu qui ne sera point en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'il n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard. — C. instr. crim., art. 68, 116.

1. Lorsque le prévenu est en liberté, il doit élire domicile dans le lieu où siège une des deux juridictions en conflit. — Cr. r. 31 déc. 1874, D. P. 75. 1. 397-398. — Cr. r. 28 oct. 1886, D. P. 88. 1. 48. — J. G. S. *Règl. de juges*, 87. — Sur la forme de l'opposition, V. *suprà*, art. 533.

2. En conséquence, est non recevable l'opposition que le prévenu en liberté a simplement notifiée au procureur général à la cour d'appel, par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile en sa propre demeure. — Cr. r. 9 nov. 1844, D. P. 45. 1. 32. — Cr. r. 31 déc. 1874, précité. — J. G. S. *Règl. de juges*, 87.

Art. 536.

La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 4. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Règlement de juges*, p. 32, n° 12.

Art. 537.

Les arrêts rendus sur les conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté.

Rapport au Corps législatif, J. G. *Règlement de juges*, p. 32, n° 11.

Art. 538.

L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué* ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. — Tar. crim. art. 71.

Art. 539.

Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la cour royale [*d'appel*] **contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour royale** [*d'appel*]. — C. proc. civ. art. 170. — C. instr. crim., art. 408.

1. — I. — L'art. 539 pose en principe que le simple rejet d'un déclinatoire ne suffit pas, comme en matière civile, pour donner lieu à un règlement de juges. — J. G. *Règl. de juges*, 156. — J. G. S. *eod. v°*, 69.

2. — II. — Lorsque le tribunal correctionnel saisi par citation directe, se déclare incompétent, ou lorsque la cour d'appel, saisie par l'appel *a minima* du ministère public, déclare elle-même son incompétence, il n'y a pas lieu à réglement de juges, puisqu'une seule juridiction a été saisie ; il y a lieu seulement d'ordonner, suivant les termes de l'art. 214 du présent Code le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction compétent. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4058 ; J. G. S. *Règl. de juges*, 69.

3. Il en est de même, lorsque, sur l'appel d'un prévenu condamné en première instance pour escroquerie, le juge d'appel l'acquitte sur ce chef et le renvoie devant un juge d'instruction à raison d'une prévention de banqueroute frauduleuse résultant du débat, car, quant à ce dernier chef, une seule juridiction a été saisie. — Même auteur. — *Ibid.*

4. Décidé, que dans le cas où un tribunal correctionnel saisi, non par une ordonnance du juge d'instruction (la chambre du conseil avant la loi du 17 juill. 1856), rendue après information préliminaire, mais par une citation directe, se déclare incompétent par le motif que le fait poursuivi aurait le caractère d'un crime, il y a lieu à renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction, et non à règlement de juges. — Cr. r. 19 juin 1852, D. P. 53. 1. 154.

5. A plus raison en est-il ainsi lorsque le tribunal, après avoir rejeté le déclinatoire, a statué sur le fond, surtout si l'on a laissé écouler le délai du recours en cassation. — Req. 21 vent. an 13, J. G. *Règl. de juges*, 157.

6. — III. — D'ailleurs, les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'opposition de la part du prévenu pour cause d'incompétence, quel que soit le moyen d'incompétence dont il excipe, et non point seulement pour cause d'incompétence *ratione loci*. — Cr. c. 28 sept. 1854, D. P. 55. 5. 262 et sur renvoi, Grenoble, 6 déc. 1854, *sirey*, 55. 2. 335. — Colmar, 13 févr. 1863, J. G. S. *Proc. crim.*, 581 ; *Journal du ministère public*, 6. 89. — V. *suprà*, art. 135, n° 78.

7. Ainsi, le prévenu est recevable à former opposition à raison de l'incompétence *ratione materiæ* du juge d'instruction. — Cr. c. 28 sept. 1854, et, sur renvoi, Grenoble, 6 déc. 1854, précités.

8. Spécialement, l'opposition du prévenu est recevable lorsque l'exception appréciée par l'ordonnance est tirée de ce que les faits poursuivis ou la qualité du prévenu le rendraient justiciable d'un conseil de guerre ou d'un tribunal maritime. — Cr. c. 28 sept. 1854, précité.

9. Et son opposition est recevable, en ce cas, soit que le prévenu demande, soit qu'il repousse son renvoi devant d'autres juges. — Même arrêt.

10. Enfin, l'ordonnance du juge d'instruction qui déclare l'incompétence de la juridiction de droit commun, peut être attaquée devant la chambre d'accusation par les inculpés, sans distinction entre le cas où la question de compétence a été soulevée par eux et celui où elle l'a été par le ministère public. — Cr. c. 28 sept. 1854, précité. — Cr. c. 9 févr. 1866, D. P. 66. 1. 402.

Art. 540.

Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour royale [*d'appel*], **seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.**

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention, ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre ; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour royale [*d'appel*] **sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.** — C. instr. crim., art. 226.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p 31, n° 6.

1. — I. — En principe, c'est devant la cour de cassation, qui, dans notre organisation judiciaire a reçu la mission de maintenir chaque juridiction dans les limites qui lui sont propres, que doivent être portées toutes les demandes en règlement de juges que la loi n'a pas attribuées d'une manière spéciale à une autre juridiction. — J. G. *Règl. de juges*, 202. — V. *suprà*, art. 526, n°s 1 à 12.

2. Exceptionnellement, les tribunaux de première instance et les cours d'appel sont juges du conflit lorsqu'il s'élève :... soit entre deux tribunaux de simple police ressortissant au même tribunal. — J. G. *Règl. de juges*, 203 (*et non* 263). — J. G. S. *eod. v°*, 81. — En ce sens : Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° Règlement de juges, n° 122. — V. ci-dessus le texte de l'art. 540.

3. ... Soit entre deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance établis dans le ressort de la même cour. — *Ibid.* — Mêmes auteurs. — Même renvoi.

4. Spécialement, lorsque le conflit se produit entre deux tribunaux de première instance dont un seul lui ressortit, c'est à la cour suprême qu'il appartient d'en connaître. — V. *suprà*, art. 526, n° 2.

5. De même, la cour d'appel est incompétente pour régler de juges entre un tribunal correctionnel et un juge d'instruction bien que l'un et l'autre soient de son ressort, car ce règlement serait porté soit à la chambre des appels de police correctionnelle, soit à la chambre d'accusation, et la première, de laquelle relève le tribunal correctionnel, n'a pas juridiction sur le juge d'instruction, de même que la chambre d'accusation, supérieure hiérarchique du juge d'instruction, manque de compétence vis-à-vis le tribunal correctionnel. — J. G. *Règl. de juges*, 205. — V. les arrêts cités *suprà*, art. 526, n° 41.

6. Toutefois, jugé que lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'un fait qui lui avait été renvoyé par le juge d'instruction, c'est à la cour d'appel de laquelle relèvent ces deux juridictions, à faire cesser ce conflit par la voie du règlement de juges. — Metz, 5 juill. 1822, J. G. *Règl. de juges*, 105.

7. — II. — Les formes à suivre par les cours d'appel et les tribunaux dans le cas prévu par l'art. 540, sont les mêmes que celles tracées pour la procédure devant la cour suprême. — J. G. *Règl. de juges*, 224. — V. *suprà*, art. 528 et s.

8. La décision sur le règlement de juges est susceptible de pourvoi en cassation, mais non d'appel, bien qu'émanant d'un tribunal de première instance. — J. G. *Règl. de juges*, 225.

Art. 541.

La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de 300 francs dont moitié sera pour la partie. — C. proc. civ., art. 367.

Exposé des motifs, J. G. *Règlement de juges*, p. 31, n° 5.

DIVISION.

§ 1. — *Condamnation à l'amende* (n° 1).
§ 2. — *Condamnation aux frais* (n° 3).

---

§ 1er. — *Condamnation à l'amende.*

1. L'amende portée par l'art. 541 contre celui qui succombe dans la demande en règlement de juges est facultative, parce que le conflit peut avoir été élevé de bonne foi. — J. G. *Règl. de juges*, 226. — J. G. S. *eod. v°*, 89. — En ce sens : Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° Règlement de juges, n° 126 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 560, n° 4066.

2. L'art. 541 s'applique quelle que soit la

uridiction qui ait à statuer sur le règlement de juges. — J. G. *Règl. de juges*, 226.

§ 2. — *Condamnation aux frais.*

3. Les frais exposés pour obtenir le règlement de juges, sont, comme ceux de tout autre incident de procédure, à la charge de la partie qui succombe sur le fond. — J. G. S. *Frais et dépens*, 634. — Sur l'immunité qui existe au point de vue de la condamnation aux frais à l'égard du ministère public qui succombe, V. *suprà*, art. 436, nos 19 et 20.

4. Au cas de conflit positif, où deux procédures avaient été suivies sur le même fait, on ne peut mettre les frais de celle des procédures annulées à la charge du prévenu, qui ne doit supporter que les frais de l'instance qui a abouti à sa condamnation. — J. G. S. *Frais et dépens*, 634.

5. Au cas du conflit négatif, l'information à laquelle il a été procédé servant de base au jugement rendu par la juridiction que la cour de cassation désigne comme juridiction compétente, le condamné doit supporter les frais de cette information. Mais les frais des décisions d'où est né le conflit, ayant eu pour cause l'erreur du ministère public, on ne saurait en faire peser la responsabilité sur le prévenu. — J. G. S. *Frais et dépens*, 634. — En ce sens : Auzière, *De la condamnation aux frais en matière criminelle*, Journal du ministère public, p. 270.

CHAPITRE II.

Des renvois d'un tribunal à un autre.

Art. 542.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour royale [*d'appel*] ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. — C. proc. civ., art. 368.

Exposé des motifs, J. G. *Renvoi*, p. 197. — Rapport au Corps législatif, J. G. *Renvoi*, p. 197.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 1).
SECT. 2. — CAUSES DE RENVOI (n° 7).
§ 1. — *Sûreté publique* (n° 7).
§ 2. — *Suspicion légitime* (n° 11).
§ 3. — *Parenté ou alliance* (n° 57).
§ 4. — *Impossibilité de se constituer* (Renvoi) (n° 64).
SECT. 3. — QUI PEUT DEMANDER LE RENVOI ; INTERVENTION (n° 65).
SECT. 4. — FORME ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE (n° 73).
§ 1. — *Forme de la demande* (n° 73).
§ 2. — *A quel moment la demande doit être formée* (n° 88).
§ 3. — *Conditions de recevabilité au fond* (n° 96).
SECT. 5. JURIDICTION COMPÉTENTE POUR ORDONNER LE RENVOI (n° 97).
SECT. 6. — DÉSIGNATION DU JUGE DE RENVOI (n° 104).
SECT. 7. — EFFETS DE LA DEMANDE DE RENVOI (n° 108).
SECT. 8. — FRAIS DE LA DEMANDE DE RENVOI (n° 123).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1. Un tribunal saisi légalement ne peut sous aucun autre motif que ceux déterminés par la loi, renvoyer le procès devant une autre juridiction. — Cr. c. 6 mars 1824, J. G. *Renvoi*, 116.

2. Le dessaisissement, par la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, d'un tribunal compétent et le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal constitue une exception aux règles de la compétence à raison du lieu. — J. G. *Compét. crim.*, 99. — Sur les exceptions à la compétence *ratione loci*, V. *suprà*, art. 63, nos 176 à 196. — Sur d'autres causes de renvoi, V. *suprà*, art. 213, 214, 215 ; 428, 429 et s. ; 480, 481 et 482.

3. L'art. 542 n'a pas été abrogé par l'art. 62 de la Charte de 1814 qui déclare que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — Cr. r. 24 déc. 1819, J. G. *Renvoi*, 114.

4. L'appréciation des faits qui peuvent motiver le renvoi pour la cause de suspicion légitime ou de sûreté publique est abandonnée à la prudence des magistrats. — J. G. *Renvoi*, 118. — J. G. S. *eod vo*, 68. — Cr. r. 17 avr. 1824, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 août 1824, J. G. *eod. vo*, 118, 134-4o. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4074.

5. Les art. 542 et s. s'appliquent à toutes les juridictions. — J. G. *Renvoi*, 114.

6. ... Spécialement aux tribunaux maritimes et militaires. — Cr. r. 7 avr. 1855, D. P. 55. 1. 221.

SECT. 2. — CAUSES DE RENVOI.

§ 1er. — *Sûreté publique.*

7. Il y a lieu à renvoi pour cause de sûreté publique, lorsque l'instruction d'une affaire et son issue devant une cour d'appel peuvent compromettre la tranquillité publique. — Cr. c. 6 oct. 1831, J. G. *Renvoi*, 150-1o.

8. Ainsi décidé, sous le Code du 3 brum. an 4 :... que lorsqu'une partie a été membre d'une commission sous l'inspection de laquelle le siège de la ville où le procès est porté a été fait, et que par suite du peu de temps qui s'est écoulé, il est à craindre que la présence de cette partie soit un prétexte aux malveillants, ou que le tribunal ne puisse se composer impartialement à raison des pertes que ses membres pourraient avoir faites dans leur fortune, c'est le cas de renvoyer l'affaire à un autre tribunal. — Req. 21 vend. an 9, J. G. *Renvoi*, 152.

9. ... Que dans le cas où un grand nombre d'individus formant partie d'une bande de chauffeurs et garrotteurs ont été saisis, il y a lieu, pour cause de sûreté publique, de les juger tous devant un seul et même tribunal, et non devant les tribunaux dans le ressort desquels ils ont commis leurs crimes. — Req. 3 niv. an 13, J. G. *Renvoi*, 151.

10. De même, il y a lieu à renvoi, en cas de poursuites contre l'ingénieur en chef d'un département (pour corruption et infidélité), et ce, à raison des relations du prévenu dans le département où il exerçait ses fonctions. — Req. 26 déc. 1810, J. G. *Renvoi*, 150.

§ 2. — *Suspicion légitime.*

11. — I. — Décidé, avant et sous le Code du 3 brum. an 4, qu'il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime :... 1o si, lors d'un arrêt d'acquittement, une division affligeante a éclaté au sujet de l'accusé entre les magistrats qui l'ont jugé, et qu'elle se soit également fait remarquer entre les juges titulaires ou suppléants qui n'ont pas pris part à cet arrêt ; il y a lieu, en ce cas, de renvoyer devant une autre cour cet accusé repris pour un des chefs d'accusation sur lequel le ministère public prétend qu'il n'a pas été statué, en réservant toutefois à l'accusé l'exception qu'il pourrait tirer de l'arrêt d'acquittement. — Req. 9 mars 1809, J. G. *Renvoi*, 143.

12. ... 2o Lorsque, dans une plainte formée par une partie, se trouvent compris :... plusieurs membres du tribunal. — Req. 23 mai 1792, J. G. *Renvoi*, 134.

13. ... Ou même un seul des membres du tribunal. — Req. 5 oct. 1791, J. G. *Renvoi*, 134.

14. ... Lorsque, s'agissant d'un délit de contrebande, le jury de la cour criminelle compétente est composé d'hommes qui se sont fait un jeu et une habitude de la contrebande. — Req. 7 juin 1808, J. G. *Renvoi*, 137.

15. ... Ou lorsqu'il est constant, d'après l'intérêt que la masse des habitants de la contrée ont manifesté pour le prévenu (de banqueroute frauduleuse), que la composition d'une liste de jurés impartiaux sera impossible. — Cr. 20 juin 1809, J. G. *Renvoi*, 137. — Cr. 16 août 1810, J. G. *ibid.*

16. ... Ou lorsqu'il est à craindre que les témoins soient exposés à de certaines influences et que les intérêts locaux ne deviennent un obstacle à une impartiale justice. — Req. 12 oct. 1809, J. G. *Renvoi*, 137.

17. ... Lorsque des contestations ont existé entre un tribunal et un fonctionnaire public de l'arrondissement (sous-préfet), antérieurement à la prévention contre ce dernier, de substitutions frauduleuses dans la conscription militaire. — Req. 12 oct. 1809, J. G. *Renvoi*, 134. — V. *infrà*, n° 22.

18. ... Lorsque c'est sur la dénonciation des magistrats d'un tribunal que l'ex-procureur de la République près ce tribunal a été mis en accusation. — Req. 28 juin 1810, J. G. *Renvoi*, 122.

19. ... Lorsque, sur les indications de deux accusés, le tribunal a, par son jugement, déclaré qu'il résultait de l'instruction des faits incriminant tel magistrat, et qu'il a chargé le commissaire du Gouvernement d'en instruire le ministre de la justice : le magistrat incriminé, en demandant des juges devant lesquels il veut se justifier, peut obtenir son renvoi devant d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement qui le blesse. — Req. 8 frim. an 12, J. G. *Renvoi*, 122.

20. ... Lorsque le juge d'instruction dans l'arrondissement duquel le crime a été commis a été désigné par la victime comme son unique ennemi personnel, et de là soupçonné d'y avoir participé. — Req. 26 oct. 1808, J. G. *Renvoi*, 147-1o.

21. Le prévenu de concussion contre lequel les fonctions administratives qu'il a exercées peuvent avoir élevé des impressions défavorables à la défense, a droit de demander son renvoi devant un autre tribunal

que celui dans le ressort duquel il a exercé. — Req. 21 brum. an 13, J. G. *Renvoi*, 140.

22. Spécialement, le sous-préfet prévenu d'avoir reçu de l'argent de jeunes geus appelés au recrutement de l'armée, a droit de demander à être jugé par un tribunal autre que celui près duquel il a exercé ses fonctions. — Même arrêt. — V. *suprà*, n° 17.

23. ... 3° Lorsque, dans une accusation de faux contre un banqueroutier fugitif, la partie plaignante est le président du tribunal civil, que la famille du faussaire est nombreuse et influente par sa fortune et ses dignités, que dans la localité les porteurs des signatures attribuées au plaignant sont en grand nombre et pour des sommes considérables, que le juge instructeur est le parent de l'un des faussaires, que depuis la plainte le premier président de la cour et le procureur général ont intenté un procès civil au plaignant, procès encore pendant et portant sur des intérêts majeurs, et que l'un des juges de la cour de justice criminelle est récusé pour cause d'inimitié personnelle. — Req. 7 mars 1809, J. G. *Renvoi*, 139.

24. ... 4° Lorsque, par suite de la cassation de l'arrêt d'une cour spéciale criminelle qui avait été saisie d'une plainte en faux principal, un tribunal correctionnel se trouve saisi, si les membres de ce tribunal ont été appelés à composer la cour spéciale, et se trouvent ainsi avoir eu déjà connaissance de l'affaire. — Req. 21 juin 1810, J. G. *Renvoi*, 134.

25. ... 5° Lorsque dans une accusation d'assassinat et de vol, l'un des accusés, après avoir été renvoyé de la plainte par suite des manœuvres et de la subornation exercée sur les jurés par son père, maire de la commune, se trouve sous le coup de nouvelles charges avec d'autres complices découverts postérieurement, il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime. — Req. 19 avr. 1810, J. G. *Renvoi*, 136.

26. ... 6° Lorsque l'accusation portée contre un individu est « d'avoir dissous avec armes et violence » le tribunal saisi de l'affaire. — Req. 18 oct. 1809, J. G. *Renvoi*, 141.

27. De même, lorsque des travaux ordonnés par le Gouvernement dans un département ont excité dans ce département des haines générales, et telles que le Gouvernement ait cru devoir confier l'exécution et la police de ces travaux au préfet et à la gendarmerie du département voisin, il y a lieu de renvoyer, pour cause de suspicion légitime devant les juges d'un autre département, l'entrepreneur de ces travaux prévenu d'avoir maltraité et blessé un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. — Req. 3 août 1808, J. G. *Renvoi*, 145.

28. Il en est ainsi également, lorsque des concessionnaires d'un canal de dérivation sont troublés dans leurs travaux par les habitants du lieu. — Req. 23 févr. 1809, J. G. *Renvoi*, 145.

29. De même encore, lorsqu'un tribunal, devant lequel avait été renvoyé, pour cause de suspicion, un procès pendant devant un autre tribunal, a été supprimé, il y a lieu de renvoyer les parties devant un troisième tribunal, si celui qui a remplacé le tribunal supprimé est composé des mêmes juges à raison desquels le premier renvoi a été prononcé. — Req. 26 mai 1791, J. G. *Renvoi*, 146.

30. Au contraire, ne peut être considérée comme une cause suffisante de renvoi pour suspicion légitime :... la circonstance que l'une des parties aurait fait des visites aux juges, qu'elle aurait dîné avec eux dans une maison où ils avaient été invités par un ami commun, bien qu'on soutienne que le tribunal n'a été saisi du procès que sur la demande du ministre de la justice pour cause de sûreté publique, et d'après les démarches de l'adversaire qui avait intérêt à obtenir des juges dont il pouvait se faire connaître. — Req. 9 fruct. an 12, J. G. *Renvoi*, 123.

31. ... Ni cette allégation que le pourvoi contre un interlocutoire émané d'une cour criminelle, ayant été rejeté, les magistrats se trouvent *indisposés* contre la partie, alors qu'il n'existe pas d'autres motifs de suspicion légitime. — Req. 10 avr. 1810, J. G. *Renvoi*, 124.

32. ... Ni le reproche de partialité et d'acharnement avec lesquels le procureur général et le rapporteur poursuivent le prévenu. — Req. 23 juin 1808, J. G. *Renvoi*, 124.

33. ... Ni le fait que le président d'un tribunal est partie dans un procès porté à sa barre, comme ayant favorisé l'émigration de ses trois fils, et entretenu des correspondances avec eux. — Req. 17 déc. 1792, J. G. *Renvoi*, 134.

34. ... Ni l'allégation par un détenu que la procédure suivie contre lui serait entachée de nullité, et entravée par des lenteurs arbitraires. — Req. 1er brum. an 10, J. G. *Renvoi*, 123.

35. ... Ni la circonstance que le directeur du jury aurait refusé de recevoir la plainte de cet individu en subornation de témoins. — Même arrêt.

36. ... Ni la circonstance que, dans une matière criminelle, un tribunal, en se déclarant incompétent, aurait, dans ses motifs, exprimé des présomptions de culpabilité contre le prévenu (si ce tribunal, par suite de cassation de son jugement d'incompétence, se trouve saisi de nouveau de l'affaire). — Req. 4 flor. an 12, J. G. *Renvoi*, 135.

37. — II. — Décidé, sous le présent Code : ... que, lorsque, par suite de dilapidations commises par des avoués, et tolérées par certains membres d'un tribunal composé de quatre juges, une partie a provoqué la destitution du procureur de la République et du greffier, la démission du président, la réprimande et l'admonition de deux d'entre les juges ; si cette partie, ayant intenté une action en dommages-intérêts, tant contre les avoués et leurs clients, ses adversaires primitifs, que contre ces magistrats, publie un mémoire dans lequel elle outrage le procureur général près la cour d'appel, les conseillers de cette cour, les officiers du ministère public, le tribunal, tel qu'il est actuellement organisé, et divers fonctionnaires publics de la ville où il siège, la plainte dressée par le ministère public contre ce mémoire, doit être renvoyée, pour suspicion légitime, tant du tribunal que de la cour qu'on prétend être diffamés, devant un tribunal d'un autre ressort, alors, d'ailleurs, que ce tribunal est situé dans le ressort de la cour d'appel à laquelle l'action en dommages-intérêts a déjà été renvoyée par suspicion légitime. — Cr. c. 4 janv. 1828, J. G. *Renvoi*, 121.

38. ... Qu'un receveur particulier des impositions directes d'un arrondissement, accusé du crime de péculat et de banqueroute frauduleuse, et qui, à raison de ses relations, peut exercer de l'influence sur les habitants de son arrondissement, doit être renvoyé devant le directeur du jury d'un autre arrondissement. — Req. 11 avr. 1811, J. G. *Renvoi*, 140.

39. ... Qu'il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime dans une affaire portée à une cour d'assises, lorsque dans le lieu où elle réside et les environs, cent soixante familles sont intéressées dans l'affaire ; qu'un grand nombre des membres de cette cour et du tribunal de première instance sont dans le cas de ce renvoi, soit en ce qu'ils sont intéressés eux-mêmes dans l'affaire, soit en ce qu'ils sont parents ou alliés de personnes intéressées dans cette même affaire, et lorsque enfin l'opinion publique a été vivement excitée contre les accusés par une série d'articles de journaux. — Cr. c. 20 sept. 1834, J. G. *Renvoi*, 138, 160.

40. De même, il y a lieu à renvoi devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime :... si un juge d'instruction a déclaré que, dans son opinion, un individu inculpé d'un crime de faux, en était entièrement innocent ; s'il a mis de la lenteur dans l'instruction, s'il n'a pas ordonné l'arrestation de cet individu, malgré de graves présomptions de culpabilité, et si enfin il a cherché une preuve négative avant l'information directe. — Cr. c. 4 avr. 1829, J. G. *Renvoi*, 147.

41. ... Ou lorsque, d'accord avec le procureur de la République, le président d'une cour d'assises a, illégalement et sans motif raisonnable, fait extraire l'accusé de maison de justice, pour être transféré dans un autre lieu où il prétendait avoir des recherches à faire. — Cr. c. 21 mai 1813, J. G. *Renvoi*, 142 ; *Instr. crim.*, 2195.

42. ..., Lorsque, dans l'instruction faite devant une cour, il a été apporté une négligence nuisible à l'ordre public, par exemple, si, sur de nouvelles informations faites peu après les premières, il a été découvert, sans effort, de nouvelles charges qui ont changé le caractère d'un délit. — Req. 3 janv. 1811, J. G. *Renvoi*, 134 ; *Chose jugée*, 425.

43. ... Lorsque les juges d'un tribunal, qui sont appelés à former la cour d'assises pour juger un crime, ont tous ou en partie coopéré à l'ordonnance réformée depuis, qui n'avait vu dans le fait imputé qu'un simple délit correctionnel. — Cr. 6 août 1824, J. G. *Renvoi*, 134.

44. ... Lorsqu'un tribunal est saisi, comme juge d'appel, d'une affaire de simple police sur laquelle il avait précédemment statué en première instance, en rejetant le déclinatoire que d'autres juges avaient admis. — Cr. 25 mai 1832, J. G. *Renvoi*, 134.

45. Décidé aussi, qu'il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime si le tribunal correctionnel saisi après cassation se trouve dans le ressort de la cour d'appel qui avait une première fois jugé le fait avant la cassation. — C. cass. de Belgique, 1er déc. 1873, D. P. 74. 5. 427.

46. Au contraire, il n'y a pas lieu d'admettre comme cause suffisante de renvoi :... la circonstance que des juges d'un tribunal correctionnel ont dans une succession des intérêts opposés à ceux des prévenus. — Cr. r. 17 avr. 1824, J. G. *Renvoi*, 119.

47. ... Le fait qu'une cour aurait donné des ordres au procureur général pour poursuivre un prévenu de délits correctionnels. — Cr. r. 3 juin 1819, J. G. *Renvoi*, 122.

48. ... La circonstance que des prévenus ont été appelés à comparaître devant un juge d'instruction par un mandat d'amener, et non par un simple mandat de comparution. — Cr. r. 7 mai 1818, J. G. *Renvoi*, 148.

49. — III. — Les outrages adressés à des membres d'un tribunal peuvent-ils être considérés comme une cause motivant un renvoi pour suspicion légitime ? — V. les numéros suivants.

50. Décidé, par deux arrêts anciens :... que les prévenus d'outrages envers un fonctionnaire public en fonctions qui sont en même temps accusés d'être les auteurs ou complices d'attroupements séditieux, ont droit d'obtenir leur renvoi devant un autre tribunal que celui où ce délit a été commis, alors qu'il peut réveiller des passions et faire naître des préventions contre eux. — Req. 19 prair. an 6, J. G. *Renvoi*, 144.

51. ... Que lorsque celui qui a succombé en première instance (dans une cause de divorce), se permet dans son acte d'appel des expressions outrageantes contre les premiers juges, il y a lieu de renvoyer devant d'autres juges pour connaître de ce délit. — Req. 22 déc. 1815, J. G. *Renvoi*, 121.

52. Mais d'après une seconde opinion, il n'y a pas lieu à renvoi par cela seul que l'outrage qui est l'objet de la poursuite a

été commis envers les juges saisis. — J. G. *Renvoi*, 119. — J. G. S. *eod. v°*, 69. — Cr. r. 17 déc. 1824, J. G. *eod. v°*, 119. — En ce sens : Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° Renvoi, n° 101 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4075.

53. De même, lorsque le ministère public traduit des particuliers devant un tribunal correctionnel pour délit de diffamation contre ce tribunal et contre la cour d'appel du ressort, il n'y a pas lieu au renvoi devant un tribunal d'un autre ressort, pour cause de suspicion légitime, sous prétexte que les magistrats outragés seraient juges dans leur propre cause, et qu'ils se seraient déjà prononcés en signalant à l'autorité supérieure et en improuvant la conduite du prévenu relativement au fait qui a été l'occasion ultérieure de la diffamation. — Cr. r. 27 août 1825, J. G. *Renvoi*, 120.

54. Jugé même, mais par une décision qui peut faire naître des réserves, qu'il n'existe pas de motifs suffisants de renvoi dans le fait par des magistrats composant un tribunal d'avoir pris une délibération à l'effet de poursuivre en diffamation un individu, et d'avoir transmis au procureur général cette délibération dans laquelle ils faisaient ressortir les motifs d'inculpation et réfutaient les moyens présumés de la défense. — Cr. r. 5 mai 1870, J. G. S. *Renvoi*, 69.

55. Mais la délibération prise par un tribunal pour requérir le ministère public de poursuivre des injures qui ont été dirigées contre ses membres dans un placard exposé aux yeux du public, n'a point pour effet de faire cesser sa compétence relativement à la connaissance de ce délit. — Limoges, 25 juin 1852, D. P. 53. 2. 7.

56. Et en cas pareil le prévenu ne peut faire dessaisir le tribunal que par la voie d'un pourvoi en cassation, pour cause de suspicion légitime. — Même arrêt.

§ 3. — *Parenté ou alliance.*

57. Les règles édictées par les art. 368 et suiv. c. proc. civ., relativement au renvoi pour cause de parenté et d'alliance, ne sont pas applicables en matière criminelle. — J. G. *Renvoi*, 115. — J. G. S. *eod. v°*, 67.

58. Et le renvoi n'est pas obligatoire. — *Ibid.*

59. Les circonstances de parenté ou d'alliance de magistrats avec une partie pourront seulement constituer un cas de suspicion légitime. — J. G. S. *Renvoi*, 67. — En ce sens : Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° Renvoi d'un tribunal à un autre, n° 94 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, p. 613.

60. Et la demande de renvoi sera en ce cas instruite et jugée conformément aux dispositions des art. 542 et s. du présent Code. — *Ibid.* — Mêmes auteurs.

61. Ainsi jugé, que, si les dispositions du Code de procédure civile concernant la récusation individuelle des magistrats sont applicables en matière criminelle, il en est autrement des demandes en renvoi pour parenté ou alliance : celles-ci doivent, comme les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, être portées devant la cour de cassation, pour être instruites et jugées conformément aux art. 542 et s. — Cr. r. 12 janv. 1884, D. P. 85. 1. 426. — J. G. S. *Renvoi*, 67.

62. Spécialement, il y a lieu au renvoi pour suspicion légitime :... lorsque, sur trois juges dont se compose un tribunal correctionnel, deux sont parents ou alliés du prévenu, et le troisième a eu un procès avec lui. — Cr. r. 4 juin 1824, J. G. *Renvoi*, 125.

63. ... Ou lorsque, d'une cour spéciale saisie de procédures criminelles (faux en écriture publique), le président s'est abstenu à cause de ses relations avec l'un des prévenus, et que, par suite de la maladie d'un autre juge, la cour spéciale ne pourrait se compléter qu'en appelant les juges du tribunal de première instance, si le plus grand nombre de ces derniers sont parents d'un ou de plusieurs des prévenus. — Req. 14 nov. 1810, J. G. *Renvoi*, 125.

§ 4. — *Impossibilité de se constituer.*

64. Sur ce point, V. *infrà*, p. Appendice au livre II, titre V.

SECT. 3. — QUI PEUT DEMANDER LE RENVOI ; INTERVENTION.

65. — I. — En cas de renvoi pour cause de *sûreté publique*, V. *infrà*, art. 544, n°s 1 à 7.

66. — II. — Le renvoi pour cause de suspicion légitime peut être demandé :... tant par le ministère public. — J. G. *Renvoi*, 153. — J. G. S. *eod. v°*, 76. — Sur le renvoi demandé par le ministère public, V. *infrà*, art. 544, n°s 8 à 10.

67. ... Que par les parties intéressées. — *Ibid.* — Sur la restriction apportée au droit des parties, V. *infrà*, art. 543.

68. Pour demander le renvoi pour suspicion légitime, il faut être partie dans la cause. — J. G. *Renvoi*, 156.

69. Et on entend par parties intéressées : ... le prévenu ou l'accusé. — J. G. *Renvoi*, 156. — J. G. S. *eod. v°*, 77.

70. ... Et la partie civile. — *Ibid.*

71. Les plaignants ou dénonciateurs qui ne se sont pas constitués partie civile, n'ont pas qualité de parties intéressées, et ne peuvent demander le renvoi. — J. G. *Renvoi*, 156. — J. G. S. *eod. v°*, 77. — Cr. 10 juin 1819, J. G. *eod. v°*, 156. — Cr. 4 janv. 1823, J. G. *ibid.*

72. Mais le plaignant qui s'est porté partie civile dans le procès correctionnel à l'occasion duquel une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime a été formée, est recevable à intervenir sur cette demande devant la cour de cassation. — Cr. c. 15 juill. 1882, D. P. 82. 1. 392. — J. G. S. *Renvoi*, 77. — V. *infrà*, art. 549, n° 6.

SECT. 4. — FORME ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

§ 1er. — *Forme de la demande.*

73. — I. — La demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée par une partie intéressée, doit être adressée à la cour de cassation par une requête. — J. G. *Renvoi*, 168. — J. G. S. *eod. v°*, 82. — Cr. 23 janv. 1823, J. G. *eod. v°*, 168.

74. — II. — La requête, formée par un accusé ou un prévenu doit-elle être signée d'un avocat à la cour de cassation? — V. les numéros suivants.

75. Il avait d'abord été décidé que la requête contenant la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime devait, comme garantie de la décence de la rédaction, être, à peine de non-recevabilité de la demande, signée d'un avocat à la cour de cassation. — Cr. 23 janv. 1823, J. G. *Renvoi*, 168.

76. ... Et qu'ainsi, une déclaration faite par la partie condamnée au greffe d'un tribunal inférieur par laquelle elle récuse, pour cause de suspicion légitime, le tribunal supérieur tout entier, et dans laquelle elle ajoute qu'elle est *en mesure* de se pourvoir à la cour de cassation, à fin de renvoi, est insuffisante, et ne saurait obliger le tribunal supérieur à surseoir. — Même arrêt.

77. Mais décidé depuis, d'une façon constante, qu'il n'est pas nécessaire que les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, formées devant la cour de cassation, soient revêtues de la signature d'un *avocat* près cette cour. — Cr. c. 3 nov. 1848, D. P. 48. 5. 42. — Cr. r. 7 févr. 1867, D. P. 67. 1. 191. — Cr. c. 11 mai 1882, D. P. 82. 1. 484. — Cr. r. 6 juill. 1883, *Bull. crim.*, n° 171.

78. Et il suffit qu'elle soit formée et signée par le prévenu. — Cr. r. 7 févr. 1867, précité.

79. En effet, aucune disposition n'exige en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, l'intervention d'un avocat à la cour de cassation, et on ne saurait l'imposer sans ajouter à la loi, et gêner le libre exercice d'un droit qu'elle reconnaît. — J. G. S. *Renvoi*, 83. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4075.

80. Mais la règle indiquée aux trois numéros précédents et relative à la demande formée par le prévenu ou l'accusé s'applique-t-elle à la demande formée par la partie civile? — V. les deux numéros suivants.

81. Bien que, lorsqu'il s'agit de la requête qui contient les moyens de cassation déposée conformément à l'art. 422 du présent Code, on reconnaisse que les parties civiles sont dans l'obligation de recourir au ministère d'un avocat près la cour, si la requête, au lieu d'être déposée au greffe du tribunal ou de la cour d'appel, est transmise directement à la cour de cassation, il ne saurait en être de même au cas où la requête est formée pour cause de suspicion légitime : du moment où le législateur a pris soin de déterminer, dans un chapitre spécial, les formalités auxquelles les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre doivent être assujetties, il ne convient pas de rien y ajouter. — J. G. S. *Renvoi*, 83.

82. Jugé en ce sens que les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime adressées à la cour de cassation par *parties civiles*, n'ont pas besoin d'être revêtues de la signature d'un avocat près de cette cour. — Cr. c. 11 mai 1882, précité.

83. — III. — Les demandes en renvoi, pour cause de suspicion légitime ne sont pas non plus assujetties à la consignation préalable de l'amende. — J. G. *Renvoi*, 170. — J. G. S. *eod. v°*, 84. — Cr. c. 3 oct. 1867, *Bull. crim.*, n° 218. — Cr. c. 11 mai 1882, précité.

84. — IV. — Mais par application de l'art. 47 de la loi du 28 avr. 1816, lequel ne fait que reproduire les dispositions de la loi du 21 pluv. an 11, et de l'art. 68, § 6, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et aux termes duquel tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile de simple police, ou de police correctionnelle, doit être enregistré, il est nécessaire qu'*en matière correctionnelle*, la requête en renvoi pour suspicion légitime soit rédigée sur papier timbré. — J. G. S. *Renvoi*, 85. — Cr. r. 7 févr. 1867, précité. — Cr. c. 15 juill. 1882, D. P. 82. 1. 392. — Cr. r. 21 août 1884, D. P. 85. 1. 480.

85. ... Et enregistrée. — Mêmes arrêts.

86. Au contraire, en *matière criminelle*, la requête est exempte de la formalité du timbre et de l'enregistrement. — J. G. S. *Renvoi*, 85. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4077.

87. Enfin, l'arrêt qui a déclaré non recevable en l'état, comme n'étant ni enregistrée, ni écrite sur timbre, une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, n'exclut pas le droit de présenter une nouvelle demande fondée sur les mêmes faits. — Cr. (soit communiqué) 28 juill. 1882, *Bull. crim.*, n° 190.

§ 2. — *A quel moment la demande doit être formée.*

88. — I. — Lorsqu'il s'agit de récuser un tribunal, la demande en renvoi doit être

formée avant le jour de l'audience; sans quoi le tribunal pourrait passer outre. Mais en matière de simple police et de police correctionnelle, les délais de la citation étant très courts, le prévenu peut solliciter une remise, et s'il ne l'obtient pas, faire défaut. — J. G. *Renvoi*, 159. — V. *infrà*, art. 543.

89. — II. — Mais la demande en renvoi devant d'autres juges pour cause de suspicion légitime, est prématurément formée devant la cour de cassation, tant qu'il n'existe pas d'acte de poursuites. — Cr. r. 4 oct. 1855, D. P. 55. 1. 454.

90. Spécialement, la plainte (en dénonciation calomnieuse) adressée par un fonctionnaire au procureur général, sans se constituer partie civile, ne suffit pas pour faire réputer saisi le tribunal compétent; il faut pour que la demande soit recevable, que le procureur général ait renvoyé la plainte au procureur de la République, et que celui-ci ait introduit l'action publique, soit par réquisition au juge d'instruction, soit par citation directe. — Cr. r. 10 août 1839, J. G. *Renvoi*, 163.

91. Décidé également, qu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ne peut être formée que devant une juridiction déjà saisie. — Cr. r. 1er déc. 1876, *Bull. crim.*, n° 237.

92. ... Et que, par suite, est non recevable une semblable demande dirigée contre une chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire est encore pendante devant le magistrat instructeur. — Même arrêt.

93. De même, la partie lésée qui a seulement déposé sa plainte, n'est pas recevable, alors qu'aucune juridiction n'est actuellement saisie, et qu'aucune instruction n'est même suivie, sur cette plainte, à former une demande pour cause de suspicion légitime. — Cr. r. 3 oct. 1867, D. P. 68. 5. 351. — Sur l'amende qui peut être prononcée en pareil cas, V. *infrà*, art. 551.

94. De même encore, la demande formée par un procureur de la République pour faire désigner par la cour de cassation un tribunal de simple police appelé à connaître de certaines affaires dont la connaissance appartient à un autre tribunal qui ne pourrait se constituer faute d'officier apte à remplir auprès de lui les fonctions du ministère public ne peut être accueillie, le règlement de juges ne devant intervenir qu'à propos d'une instance déjà engagée devant le tribunal à dessaisir. — Cr. r. 21 mars 1869, D. P. 69. 3. 338. — Sur l'impossibilité pour un tribunal de se constituer, V. *infrà*, *Appendice* au livre II, tit. V, p. 1215.

95. Jugé même, sous le Code du 3 brum. an 4, que le prévenu contre lequel un décret de prise de corps a été rendu et qui ne justifie pas de son arrestation par une copie de son acte d'écrou, doit être déclaré, quant à présent, non recevable dans sa demande en renvoi pour suspicion légitime. — Req. 18 fruct. an 12, J. G. *Renvoi*, 169.

§ 3. — *Conditions de recevabilité au fond.*

96. Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ne doit point être accueillie quand le demandeur ne prouve ni même n'articule aucun fait d'où puisse sortir un motif de suspicion légitime. — J. G. *Renvoi*, 149. — Req. 9 nov. 1808, J. G. *eod. v°*, 149, 165. — Req. 2 août 1809, J. G. *eod. v°*, 149. — Cr. r. 6 nov. 1817, J. G. *eod. v°*, 149; *Jugement*, 1064-3°.

SECT. 5. — JURIDICTION COMPÉTENTE POUR ORDONNER LE RENVOI.

97. Le droit de connaître de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique appartient à la cour de cassation seule. — J. G. *Renvoi*, 164. — J. G. S. *eod. v°*, 78. — Req. 5 janv. 1809, J. G. *eod. v°*, 164. — Cr. r. 27 déc. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. règl. de jug. 18 juill. 1850, D. P. 53. 5. 438. — Cr. règl. de jug. 26 sept. 1851, D. P. 52. 5. 467. — Cr. règl. de jug. 27 avr. 1855, D. P. 55. 5. 431.

98. Avant le présent Code, la chambre des *requêtes* était exclusivement compétente, aux termes de l'art. 3 de la loi du 2 brum. an 4, pour statuer sur les demandes en renvoi; depuis, ces demandes doivent être portées devant la chambre criminelle. — J. G. *Renvoi*, 164. — V. les arrêts cités *suprà*, n°s 11 à 36.

99. L'attribution donnée à la cour de cassation de la connaissance des demandes en renvoi pour suspicion légitime, d'un juge à un autre juge d'instruction, est générale et absolue, et s'applique, en conséquence, au cas de renvoi à un autre juge d'instruction du même tribunal, comme au renvoi devant un juge d'instruction d'un tribunal différent. — Cr. r. 9 févr. 1828, J. G. *Renvoi*, 164.

100. Une chambre des mises en accusation ne peut renvoyer, pour suspicion légitime, un procès criminel devant une cour d'assises autre que celle qui devait naturellement en connaître; elle peut simplement, aux termes de l'art. 258 du présent Code, désigner un autre tribunal du même département pour la tenue des assises. C'est à la cour de cassation seule qu'appartient le droit de renvoyer une affaire d'une cour d'assises à une autre. — Cr. c. 22 juill. 1830, J. G. *Renvoi*, 167.

101. Lorsqu'un officier ministériel est poursuivi disciplinairement devant la chambre du conseil du tribunal en vertu de l'art. 103 du décr. du 30 mars 1808, la cour d'appel est incompétente pour ordonner le renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime. — Bordeaux, 25 mai 1859, D. P. 61. 5. 418.

102. A qui appartient-il de désigner le juge de renvoi :... dans le cas où le tribunal saisi est dans l'impossibilité de se constituer? — V. *infrà*, *Appendice* au livre II, titre V, n° 86.

103. ... Au cas de récusation? — V. *infrà*, *Appendice* au livre II, titre V, n°s 39 à 54.

SECT. 6. — DÉSIGNATION DU JUGE DE RENVOI.

104. La cour de cassation, dans le cas de renvoi pour suspicion légitime est libre de renvoyer devant le tribunal qu'elle juge à propos de saisir. — J. G. S. *Renvoi*, 89.

105. En général, le renvoi a lieu devant le tribunal le moins éloigné du domicile de l'accusé ou du prévenu. — Req. 24 déc. 1792, J. G. *Renvoi*, 179.

106. Sur la désignation du juge de renvoi :... en cas d'impossibilité d'un tribunal de se constituer, V. *infrà*, *Appendice* au livre II, titre V, n° 99.

107. ... En cas de récusation, V. *infrà*, *Appendice* au livre II, tit. V, n° 98.

SECT. 7. — EFFETS DE LA DEMANDE DE RENVOI.

108. — I. — La demande en renvoi pour pour cause de suspicion légitime n'est pas suspensive de sa nature. — Cr. r. 5 mai 1827, J. G. *Renvoi*, 175.

109. L'existence d'une demande en renvoi seule, alors qu'il n'a pas été rendu d'arrêt de soit communiqué, n'oblige pas le tribunal saisi à surseoir au jugement de l'affaire. — J. G. *Renvoi*, 176. — J. G. S. *eod. v°*, 87. — Cr. r. 23 juill. 1812, J. G. *eod. v°*, 176. — *Adde* les arrêts cités aux quatre numéros suivants.

110. Ainsi, en matière correctionnelle, la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'entraîne pas par elle-même l'obligation pour les juges de surseoir au jugement de la cause; le sursis n'est obligatoire qu'autant que le demandeur justifie d'un arrêt de la cour de cassation qui l'ordonne. — Cr. r. 3 août 1838, J. G. *Renvoi*, 176.

111. De même, une cour d'appel n'est tenue d'accueillir des conclusions à fins de sursis fondées sur l'existence d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, qu'autant qu'un arrêt de soit communiqué a été rendu par la cour de cassation. — Cr. r. 23 juin 1882, D. P. 82. 1. 392.

112. De même encore, la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'entraîne pas par elle-même l'obligation pour le tribunal contre lequel elle est formée de surseoir au jugement du procès. — Cr. (non lieu à statuer), 22 déc. 1882, *Bull. crim.*, n° 285.

113. Le sursis n'est obligatoire qu'à partir de l'arrêt de soit communiqué. — Même arrêt.

114. Et si le tribunal a rendu son jugement avant qu'un arrêt de soit communiqué ait été notifié, la cour de cassation n'a plus à statuer sur la demande de renvoi qui est devenu sans objet. — Même arrêt.

115. Décidé également, en matière de grand criminel:... qu'une cour d'assises n'est pas obligée de renvoyer une affaire qui rentre dans ses attributions, sous le prétexte qu'il a été formé par la partie, devant la cour de cassation, une demande en renvoi devant une autre cour pour cause de suspicion légitime, lorsqu'on n'a pas signifié au procureur général près cette cour le soit communiqué qu'ordonne ordinairement la cour de cassation en pareil cas. — Cr. r. 10 févr. 1832, J. G. *Renvoi*, 176-2°.

116. ... Et que la demande en renvoi que l'accusé adresse à la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, ne peut empêcher le jugement d'une affaire portée aux assises, quand même la cause de cette demande serait intervenue postérieurement à l'ouverture des assises. — C. d'ass. de la Corse, 14 juin 1839, J. G. *Renvoi*, 176-3°.

117. ... Que c'est à bon droit que la cour d'assises rejette des conclusions de sursis fondées sur l'existence d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque cette demande n'a pas donné lieu à un arrêt de soit communiqué. — Cr. r. 2 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 405.

118. — II. — L'art. 431 du présent Code, qui règle, quant aux suppléments d'instruction à ordonner, l'effet du renvoi par suite de cassation, étant étranger aux effets du renvoi pour cause de suspicion légitime, il n'y a pas nullité en ce que, après cassation d'un arrêt d'une cour d'assises, saisie par suite d'un renvoi pour cause de suspicion légitime, une commission rogatoire, en vertu de laquelle a eu lieu un supplément d'instruction, a été adressée au juge d'instruction du tribunal du lieu ou devait siéger la cour d'assises dessaisie par le renvoi. — Cr. r. 17 févr. 1843, J. G. *Renvoi*, 180.

119. Bien que la cour d'assises, saisie par le renvoi d'un fait qui n'était pas de sa juridiction, ne puisse statuer que sur les faits spécialement déterminés par l'arrêt d'attribution, et se trouve, dès lors, incompétente pour statuer sur un nouveau crime commis par l'accusé aux cours des débats en dehors de sa juridiction, c'est devant elle que la cour de cassation doit renvoyer ce nouveau fait, si, d'après sa nature et ses circonstances, il se rattache aux motifs qui ont déterminé le renvoi. — Cr. c. 14 mai 1818, J. G. *Renvoi*, 181.

120. — III. — Le tribunal saisi par le renvoi peut se déclarer incompétent, à raison de la qualité des prévenus. — Cr. c. 5 mai 1832, J. G. *Renvoi*, 182, 183.

121. Ainsi, lorsqu'après renvoi par la cour de cassation pour cause de suspicion légitime, d'une affaire correctionnelle d'un tribunal à un autre tribunal situé dans le

ressort d'une cour d'appel différente de celle du premier tribunal, les prévenus, devant ce tribunal de renvoi, demandent, à raison de leur qualité de magistrats, à être renvoyés devant leurs juges naturels (la cour d'appel), s'il arrive que, par suite du rejet de cette exception par le tribunal de première instance, la cour d'appel se trouve saisie de la connaissance de l'exception, cette cour ne peut, en accueillant l'exception, retenir la connaissance du fond au préjudice de l'autre cour, lorsqu'aucun motif de suspicion légitime n'avait été allégué, ni reconnu contre celle-ci. — Même arrêt

122. En conséquence, est nul l'arrêt par lequel, en pareil cas, la cour dans le ressort de laquelle le tribunal de renvoi se trouve situé, renvoie l'affaire devant les premier président et procureur général, au lieu de se déclarer simplement incompétente, et de renvoyer devant qui de droit. — Même arrêt.

SECT. 8. — FRAIS DE LA DEMANDE DE RENVOI.

123. Les frais de la demande en renvoi pour suspicion légitime sont à la charge de la partie qui succombe sur le fond. — J. G. S. *Frais et dépens*, 635.

124. Jugé en ce sens, que le prévenu dont la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée doit être condamné aux frais. — Cr. r. 21 août 1884, J. G. S. *Frais et dépens*, 635 ; *Bull. crim.*, n° 270.

125. Et la solution indiquée au numéro précédent s'applique au cas même où, sur le fond, le prévenu ne serait pas condamné ; mais, en ce cas, son obligation est restreinte aux frais de l'incident.

126. Sur l'immunité du ministère public en matière de frais, V. *suprà*, art. 368, n° 75, et les renvois.

Art. 543.

La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. — C. instr. crim. art. 261. — C. proc. civ. art. 369.

1. La partie qui a procédé volontairement ne peut plus demander le renvoi. — J. G. *Renvoi*, 157.

2. Dans quels cas la partie est-elle réputée avoir procédé volontairement? — V. les numéros suivants.

3. — I. PARTIE CIVILE. — La partie civile ne doit pas être réputée avoir procédé volontairement, par cela seul qu'elle a donné citation au prévenu, sans quoi, elle ne pourrait jamais demander le renvoi, puisque la demande ne peut en être faite qu'autant que la justice est saisie et qu'elle émane d'une des parties. — J. G. *Renvoi*, 157.

4. Le tribunal n'étant tenu de surseoir qu'autant que la cour de cassation a rendu un arrêt de soit communiqué, la partie civile doit, pour pouvoir exercer utilement son droit de récusation, donner la citation à un délai éloigné, afin d'avoir le temps d'obtenir l'arrêt de soit communiqué. — *Ibid.*

5. Mais la demande n'est pas recevable, lorsque, après avoir porté sa plainte devant le procureur de la République, et demandé qu'il fût instruit sur cette plainte par le juge d'instruction du tribunal, et qu'il y a été statué en effet, la partie intéressée ne présente pas des circonstances postérieures de suspicion légitime. — Cr. r. 4 janv. 1823, J. G. *Renvoi*, 157.

6. — II. INCULPÉ. — Lorsque le prévenu ou l'accusé a été traduit devant le juge par suite d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'amener, il ne peut lui être opposé aucune fin de non-recevoir, quand même il ne formerait sa demande en renvoi qu'après avoir subi son interrogatoire, parce qu'alors la comparution a été forcée et non pas volontaire. — J. G. *Renvoi*, 158.

7. Si le prévenu n'a été l'objet que d'un mandat de comparution, il doit tout d'abord exciper au juge d'instruction de son pourvoi, ou de son intention de se pourvoir, dans le cas où il n'aurait pas le temps de présenter requête à la cour de cassation, et, alors, ne procéder que sous toutes réserves. — J. G. *Renvoi*, 158.

8. De ce que, dans une accusation dirigée contre plusieurs prévenus, quelques-uns d'entre eux auraient produit, devant une chambre des mises en accusation, des mémoires justificatifs, et formé des demandes en disjonction, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse plus être formé de demande en renvoi devant une autre cour pour cause de suspicion légitime : en pareil cas, la cour de cassation conserve le droit d'examiner toutes les circonstances de la cause et de renvoyer l'affaire devant d'autres juges pour toutes les parties. — Cr. r. 20 sept. 1834, J. G. *Renvoi*, 160.

9. Mais la demande de renvoi serait non recevable si l'inculpé demandait au juge d'instruction :... d'entendre tel ou tel témoin. — J. G. *Renvoi*, 158.

10. ... Ou de prescrire une expertise. — *Ibid.*

11. ... A moins que la demande ne soit basée sur des faits postérieurs. — J. G. *Renvoi*, 159.

12. De même, la demande de renvoi formée par l'accusé qui comparaît ensuite devant la cour d'assises et accepte purement et simplement le débat, sans réclamer de sursis ni de remise à raison de sa demande de renvoi, doit être considérée comme non recevable. — Cr. r. 25 mars 1875, *Bull. crim.*, n° 103.

13. — III. MINISTÈRE PUBLIC. — L'art. 543 ne parle que de la *partie* qui a procédé volontairement ; ces expressions ne peuvent donc être applicables au ministère public, lequel peut en tout état de cause demander le renvoi. — J. G. *Renvoi*, 162.

Art. 544.

Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais, lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

DIVISION.

§ 1. — *Demandes de renvoi pour sûreté publique* (n° 1).
§ 2. — *Demandes de renvoi pour suspicion légitime* (n° 8).

§ 1er. — *Demandes de renvoi pour sûreté publique.*

1. Le renvoi pour cause de *sûreté publique* ne peut être provoqué que par les officiers du ministère public. — J. G. *Renvoi*, 153. — J. G. S. *eod. v°*, 75. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4076.

2. Le ministère public près le tribunal saisi, ne peut que provoquer le renvoi en se conformant à l'art. 544, *in fine*. — J. G. *Ministère public*, 353.

3. Les officiers du ministère public adressent leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice, qui les transmet, s'il y a lieu, à la cour de cassation. — J. G. S. *Renvoi*, 75.

4. Les demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ne peuvent être portées à la cour de cassation, seule compétente pour connaître des demandes en renvoi, que par réquisitoire du procureur général près cette cour. — J. G. *Minist. public*, 353.

5. Sous réserve des règles indiquées aux quatre numéros précédents, il a été jugé, que c'est au ministre de la justice seul qu'il appartient de saisir la cour de cassation d'une demande de renvoi pour cause de sûreté publique. — Cr. r. 16 avr. 1886, *Bull. crim.*, n° 154.

6. Spécialement, doit être déclarée non recevable la demande de renvoi pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime adressée à la cour de cassation par la partie. — Même arrêt.

7. A l'inverse, la cour de cassation est régulièrement saisie d'une demande de renvoi pour cause de sûreté publique, lorsque cette demande lui est officiellement transmise par le ministre de la justice. — Cr. 11 mars 1875, *Bull. crim.*, n° 87. — Cr. 25 janv. 1877, *Bull. crim.*, n° 24. — Cr. 9 nov. 1882, *Bull. crim.*, n° 240.

§ 2. — *Demandes de renvoi pour suspicion légitime.*

8. Les demandes en renvoi pour suspicion légitime peuvent être formées aussi bien par le ministère public près le tribunal saisi, que par le procureur général près la cour de cassation, par requête adressée à cette cour,... soit immédiatement... soit, comme il est d'usage, par l'intermédiaire du ministre de la justice. — J. G. *Ministère public*, 353. — V. *suprà*, art. 542.

9. L'officier du ministère public compétent pour former une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, est exclusivement celui qui a qualité pour intenter les poursuites devant le tribunal que la demande a pour objet de dessaisir. — J. G. *Renvoi*, 155.

10. Ainsi, le procureur de la République près un tribunal qui a connu, comme tribunal de second degré, de l'appel interjeté par un prévenu d'un jugement correctionnel rendu par le tribunal d'un arrondissement voisin, n'a pas qualité pour demander qu'une poursuite relative au même prévenu, et à l'égard de laquelle le tribunal dont émanait le jugement frappé d'appel était compétent, soit renvoyée devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime. — Cr. r. 4 oct. 1855, D. P. 55. 1. 454.

Art. 545.

Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit

communiqué. — C. instr. crim. art. 528.

Exposé des motifs, J. G. *Renvoi*, p. 197.

Lorsque la chambre criminelle statue définitivement, un arrêt est notifié, soit au ministère public près le tribunal dessaisi, soit à la partie civile, soit au prévenu ou accusé. — J. G. S. *Renvoi*, 86.

Art. 546.

Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. — C. instr. crim. art. 529. — Tar. crim. art. 71.

Exposé des motifs, J. G. *Renvoi*, p. 197.

1. — I. — Lorsque la demande est fondée *sur la sûreté publique*, la cour de cassation n'ordonne jamais la communication; elle s'en tient aux allégations du Gouvernement dont elle apprécie la valeur. — J. G. S. *Renvoi*, 87. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4076.

2. — II. — Lorsque, la demande est faite pour cause de suspicion légitime, la cour, au lieu de statuer immédiatement, peut ordonner que le tout soit communiqué. — J. G. S. *Renvoi*, 87.

3. Ainsi, quand les documents produits à la cour sont insuffisants pour permettre d'apprécier une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, il y a lieu de la communiquer au procureur général près la cour du ressort auquel appartient le tribunal saisi, et aux parties contre lesquelles la plainte a été dirigée, pour provoquer les observations des parties et l'avis du procureur général. — Cr. c. 11 mai 1882, D. P. 82. 1. 484. — J. G. S. *Renvoi*, 88.

4. Décidé, de même, que la cour de cassation peut, avant faire droit, ordonner la communication de la requête et des pièces soit au procureur de la République du lieu où l'affaire a été instruite, soit même aux co-accusés de demandeur, afin qu'ils donnent leur avis. — Cr. (soit communiqué) 19 déc. 1879, *Bull. crim.*, n° 227. — Cr. (soit communiqué) 16 mars 1882, *Bull. crim.*, n° 118.

5. Le communication est faite, lorsque la demande est formée par l'une des parties, à l'autre partie et au ministère public. — J. G. S. *Renvoi*, 87.

6. Mais la communication au ministère public n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 19 mars 1820, J. G. *Renvoi*, 172.

7. L'arrêt de soit communiqué emporte de plein droit sursis au jugement du procès. — J. G. S. *Renvoi*, 87. — V. *suprà*, art. 542, n° 113.

Art. 547.

Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication en sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire. — Tar. crim. art. 71.

1. Lorsque la demande en renvoi est formée par le ministère public, elle est faite à toutes les parties intéressées. — J. G. S. *Renvoi*, 87. — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4078.

2. Mais la communication aux parties n'est que facultative, sauf à celles-ci à user du droit d'opposition que leur accorde l'art. 545. — J. G. *Renvoi*, 172.

Art. 548.

Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou à domicile élu. — C. instr. crim. art. 532. — Tar. crim. art. 71.

La lecture à la cour d'assises de l'arrêt de cassation qui a dessaisi une autre cour d'assises, n'est point prescrite à peine de nullité. — Cr. r. 10 nov. 1849, D. P. 51. 5. 127.

Art. 549.

L'opposition ne sera pas reçue si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixé au chapitre 1er du présent titre.

1. — I. — Le droit d'opposition n'appartient qu'à la partie intéressée qui n'a pas été appelée à présenter ses moyens ni mise en demeure de les produire, et non au demandeur sur le vu de la requête et des pièces duquel le renvoi a été rejeté, alors surtout qu'aucun fait survenu depuis l'arrêt de rejet, et de nature à motiver une suspicion légitime, n'est articulé. — J. G. *Renvoi*, 171. — J. G. S. *eod. v°*, 86.

2. Décidé en ce sens, que le demandeur n'est pas recevable à former opposition, faute d'avoir défendu à un arrêt qui rejette sa demande en renvoi pour suspicion légitime: l'opposition ne serait recevable que de la part du demandeur ou du ministère public. — Cr. r. 11 sept. 1829, J. G. *Renvoi*, 171. — Conf. Cr. r. 5 mai 1827, J. G. *eod. v°*, 171, 173.

3. L'opposition doit être formée dans les conditions indiquées aux art. 533 et 535. — V. ci-dessus le texte de l'art. 549. — V. aussi *suprà*, art. 533 et 535.

4. Ainsi, l'opposition formée par les accusés à l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation qui a statué sur une demande de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime est non recevable lorsqu'elle n'a pas été formulée au greffe, mais notifiée par acte extrajudiciaire au procureur général près la cour de leur domicile. — Cr. c. 7 mai 1875, D. P. 76. 1. 143. — J. G. S. *Renvoi*, 86.

5. — II. — Le droit d'opposition suppose le droit d'intervention. — J. G. *Renvoi*, 173.

6. La cour de cassation peut, sur la demande en renvoi pour cause de sûreté publique formée d'office par le ministère public, admettre les parties détenues à intervenir dans leur intérêt à l'audience même où l'affaire a été appelée. — Cr. 6 oct. 1831, J. G. *Renvoi*, 173, 150-1°. — V. aussi *suprà*, art. 542, n° 72.

7. Sur l'opposition à un arrêt de la chambre criminelle rendu par défaut contre un condamné auquel le ministère public ou la partie civile n'a pas notifié le pourvoi qu'il formait contre l'arrêt de condamnation, V. *suprà*, art. 418.

Art. 550.

L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

1. L'opposition n'entraine le sursis qu'autant qu'elle est valablement formée. — J. G. *Renvoi*, 175.

2. L'opposition formée par un accusé à l'arrêt par lequel la cour de cassation a rejeté sa demande en renvoi pour suspicion légitime, sans qu'il ait eu aucune communication des moyens à l'aide desquels le ministère public a combattu cette demande, n'oblige pas la cour d'assises, saisie de l'accusation, à surseoir jusqu'à ce que la cour de cassation ait statué sur le mérite de l'opposition. — Cr. r. 5 mai 1827, J. G. *Renvoi*, 175.

Art. 551.

Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

1. La cour de cassation. saisie d'une demande en renvoi pour suspicion légitime, ne peut statuer sur les actes faits par le tribunal dont le renvoi est demandé, alors que celui-ci s'est dessaisi légalement lui-même. — Cr. c. 29 sept. 1881, J. G. *Renvoi*, 177. — V. *suprà*, art. 536.

2. L'amende peut être prononcée au cas de rejet d'une récusation dirigée contre un membre d'un tribunal de police correctionnelle. — Cr. 3 août 1838, J. G. *Récusation*, 132, 113. — V. *suprà*, art. 541.

3. De même, la partie lésée qui a seulement déposé sa plainte, n'est pas recevable, alors qu'aucune juridiction n'est actuellement saisie et qu'aucune instruction n'est même suivie sur cette plainte, à former une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et la déclaration de la non-recevabilité de sa demande entraîne contre elle la prononciation de l'amende édictée par les art. 541 et 551. — Cr. r. 3 oct. 1867, D. P. 68. 5. 351.

Art. 552.

L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'excluera pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

Le rejet d'une demande en récusation légale d'un juge d'instruction ne rend pas non recevable une demande formée postérieurement par la même personne, devant le même tribunal, en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Cr. r. 9 févr. 1828, J. G. *Renvoi*, 161, 164-1°.

APPENDICE AU LIVRE II, TITRE V.

DIVISION.

CHAP. 1. — RÉCUSATIONS (n° 1).

SECT. 1. — ABSTENTION ET RÉCUSATION VOLONTAIRE DES JUGES (n° 1).

SECT. 2. — RÉCUSATION CONTRE LES JUGES (n° 11).

§ 1. — *Principe général* (n° 11).
§ 2. — *Cas de récusation* (n° 12).
§ 3. — *Magistrats récusables* (n° 15).

A. — Juge d'instruction (n° 16).
B. — Juge de simple police (n° 20).
C. — Officiers du ministère public (n° 21).

§ 4. — *Récusation contre tous les membres d'un tribunal* (n° 30).
§ 5. — *Formes de la récusation* (n° 31).
§ 6. — *Délai de la récusation* (n° 36).
§ 7. — *Juges compétents pour statuer sur la récusation* (n° 39).

A. — Cas de récusation individuelle (n° 39).
B. — Récusation contre un juge unique (n° 49).
C. — Récusations assimilées à des demandes de renvoi pour suspicion légitime (n° 52).

SECT. 3. — RÉCUSATION DES JURÉS (Renvoi) (n° 55).

CHAP. 2. — IMPOSSIBILITÉ POUR UN TRIBUNAL DE SE CONSTITUER (n° 56).

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES (n° 56).

SECT. 2. — CONDITIONS JUSTIFIANT LE RENVOI PAR SUITE DE L'ABSTENTION DES JUGES (n° 71).

SECT. 3. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE RENVOI (n° 86).

§ 1. — *Prononciation du renvoi* (n° 86).

A. — Impossibilité de se constituer par suite d'abstentions (n° 86).
B. — Récusations (n° 94).
C. — Défaut de juges (n° 97).

§ 2. — *Désignation du juge de renvoi* (n° 98).

CHAP. 3. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CONSTITUER POUR UN TRIBUNAL CONSULAIRE (n° 100).

CHAP. 1er. — RÉCUSATIONS.

SECT. 1re. — ABSTENTION ET RÉCUSATION VOLONTAIRE DES JUGES.

1. L'abstention volontaire d'un juge n'est valable que si elle est jugée telle par la chambre à laquelle il appartient. — J. G. *Récusation*, 170. — J. G. S. *eod. v°*, 125.

2. Ainsi, tant qu'il n'est pas établi que la chambre a maintenu les diverses abstentions survenues au sein d'un tribunal correctionnel pour le jugement d'une affaire, le ministère public n'est pas recevable à former, devant la cour de cassation, une demande en renvoi pour insuffisance de magistrats. — Cr. r. 17 août 1839, J. G. *Récusation*, 170.

3. Les règles sur la récusation, en matière civile, étant également applicables en matière criminelle, lorsqu'un magistrat fait la simple déclaration d'une cause de récusation à personne, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit interpellé de déclarer s'il consent à être jugé par ce magistrat. — Cr. r. 15 oct. 1829, J. G. *Récusation*, 175.

4. Les causes d'abstention ne sont pas déterminées par la loi ; elles sont laissées, pour leur appréciation, à la conscience du magistrat et de la chambre à laquelle il les soumet. — J. G. S. *Récusation*, 131.

5. Le magistrat qui a été cité comme témoin, mais qui n'a point encore été entendu, doit-il se récuser ou se faire remplacer comme juge ? — V. les numéros suivants.

6. Le magistrat qui a été investi des fonctions de membre de la cour d'assises ne peut plus être cité comme témoin, et réciproquement le magistrat qui a été cité comme témoin ne peut plus être désigné comme membre de la cour d'assises. — J. G. *Témoin*, 202 ; *Récusation*, 81. — J. G. S. *Témoin*, 73.

7. ... Sauf le cas où la citation en témoignage signifiée à la requête de l'accusé n'aurait été donnée par lui que dans le but manifeste de créer par là au magistrat dont il redouterait l'influence un empêchement à ses fonctions. — J. G. *Témoin*, 202. — V. *suprà*, art. 317, n° 299. — V. aussi *infrà*, n° 25.

8. Jugé à cet égard, que le juge assigné en témoignage ne doit pas, alors même qu'il déclarerait n'avoir aucune connaissance des faits poursuivis, participer au jugement qui statue sur la validité de la citation. — Cr. c. 20 janv. 1870, D. P. 71. 1. 75-76. — Cr. r. 19 juill. 1873, D. P. 74. 1. 451-452.

9. Suivant un auteur (Nouguier, *La cour d'assises*, t. 3, p. 423), la question doit être résolue par la distinction suivante : ou bien la citation donnée au juge aura pour mobile un intérêt sérieux et vrai, ou elle sera inspirée par l'esprit de chicane et de fraude. Dans le premier cas, le juge disparaît pour faire place au témoin, dans le second, il restera sur son siège et son nom sera rayé de la liste des témoins.

10. Lorsque, devant le tribunal correctionnel, le ministère public a requis l'annulation de la citation à témoin donnée à un des juges, par le motif qu'elle constituait une récusation déguisée et illégale, le tribunal a pu, sans violer le principe de la publicité des débats, ni porter atteinte à la liberté de la défense, demander et entendre dans la chambre du conseil les explications du juge appelé comme témoin. — Cr. r. 29 juill. 1873, précité.

SECT. 2. — RÉCUSATION CONTRE LES JUGES.

§ 1er. — *Principe général.*

11. Les dispositions du Code de procédure civile sur la récusation sont applicables en matière criminelle et correctionnelle, en tant qu'elles peuvent se concilier avec la nature des actions portées devant les tribunaux de répression. — J. G. *Récusation*, 20 ; *Organ. judic.*, 575. — J. G. S. *Récusation*, 9. — Cr. c. 13 févr. 1846, D. P. 46. 1. 153. — Cr. r. 19 juill. 1873, D. P. 74. 1. 451. — Nîmes, 8 janv. 1880, D. P. 82. 1. 96. — Poitiers, 12 févr. 1881, D. P. 81. 2. 129. — Cr. r. 12 janv. 1884, D. P. 85. 1. 426. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 378. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n° 2766 ; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° Récusation, n° 8 ; Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure civile*, v° Récusation, n° 5.

§ 2. — *Cas de récusation.*

12. Un juge d'instruction est dans le cas d'être récusé, s'il était débiteur du prévenu au moment où a commencé l'instruction, encore qu'il ait cessé de l'être depuis, et si son fils est encore débiteur de ce prévenu. — Cr. c. 19 mai 1827, J. G. *Renvoi*, 147, 164 ; *Récusation*, 48.

13. Mais le fait du président d'un tribunal correctionnel d'avoir, dans une affaire de cris séditieux, dit à un témoin « qu'il avait bien fait de qualifier de *braillards* les auteurs de ces cris, et que c'était là, en effet, leur véritable nom », ne peut motiver une récusation contre ce magistrat, sous prétexte qu'un tel propos renfermerait une injure à l'égard des prévenus. — Trib. corr. de la Seine, 14 déc. 1867, D. P. 68. 3. 40.

14. Des prévenus ne peuvent demander l'annulation d'un arrêt, sous prétexte qu'à cette décision a concouru un magistrat contre lequel leur coprévenu avait un motif de récusation surtout si cette exception était personnelle au coprévenu. — Cr. r. 15 oct. 1829, J. G. *Récusation*, 10-6°.

§ 3. — *Magistrats récusables.*

15. Sur les magistrats récusables, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 378, n°s 7 et s. ; et *suprà*, n° 11. — V. aussi les numéros suivants.

A. — Juge d'instruction.

16. La récusation contre un juge d'instruction proposée par une partie, constitue, encore qu'elle se fonde sur des faits allégués contre le juge, une véritable demande en renvoi devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime, demande sur laquelle la cour de cassation seule peut statuer par application de l'art. 542. — J. G. *Récusation*, 19 ; *Renvoi*, 166-2°. — J. G. S. *Récusation*, 12. — Cr. c. 27 sept. 1832, J. G. *Récusation*, 19. — Cr. c. 12 janv. 1833, J. G. *ibid.* — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1589.

17. Au contraire, dans le cas où le juge d'instruction déclare qu'il reconnaît en sa personne l'existence d'une cause de récusation, il doit être statué par le tribunal auquel il appartient ; et ce tribunal méconnaît ses pouvoirs, s'il dénie ce droit. — Cr. c. 11 août 1827, J. G. *Récusation*, 19.

18. Lorsqu'un juge d'instruction a été récusé comme faisant partie d'un tribunal correctionnel, la récusation doit être jugée, en première instance, par ce tribunal jugeant correctionnellement, et en appel, par la juridiction devant laquelle se portent les appels contre les jugements correctionnels dudit tribunal. — Cr. r. 24 oct. 1817, J. G. *Récusation*, 97.

19. Mais l'art. 378 c. proc. civ. qui autorise la récusation du juge qui a connu de l'affaire à juger ne s'applique pas au juge d'instruction appelé, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'appel, à connaître d'une affaire dans laquelle il a rendu une ordonnance de mise en prévention : on ne peut étendre, par la voie de la récusation, l'incompatibilité créée par l'art. 257 du présent Code. — Cr. c. 27 juill. 1849, D. P. 49. 5. 387. — J. G. *Organ. judic.*, 574. — V. *suprà*, art. 257.

B. — Juge de simple police.

20. Les juges de paix, siégeant en simple police, peuvent être récusés. — J. G. *Récusation*, 86 et s.

C. — Officiers du ministère public.

21. La règle de l'art. 381 c. pr. civ., — d'après laquelle le ministère public n'est pas récusable lorsqu'il est *partie principale*, — s'appliquant en matière criminelle, le ministère public étant toujours partie poursuivante devant les tribunaux de répression, ne peut être récusé au criminel. — J. G. *Récusation*, 17. — J. G. S. *eod. v°*, 10. — En ce sens : D'Aguesseau, *Lettre* 5, du 5 mai 1731 ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 1, p. 670 ; Legraverend, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, ch. 1, p. 47 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, n° 117 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 37 ; Bioche, *Dictionnaire de procédure civile*, v° Récusation, n° 27; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 1, p. 771 ; Boitard, Colmet-Daâge et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15e édit., p. 609 ; Dutruc, *op. cit.*, v° Récusation, n°s 9 et 10. — *Adde* les arrêts cités aux six numéros suivants.

22. Ainsi, lorsqu'il agit au criminel, c'est-à-dire comme partie principale, la récusation qui en serait faite est nulle de plein droit et n'autorise pas le tribunal à suspendre les poursuites. — Cr. c. 14 janv. 1811, J. G. *Récusation*, 17.

23. L'officier du ministère public ne peut être l'objet d'une récusation de la part du prévenu, notamment sous prétexte qu'il existerait un esprit d'hostilité entre l'avocat auquel il a confié sa défense et ce magistrat. — Cr. r. 2 mai 1867, D. P. 67. 1. 367.

24. Et cette récusation ne saurait être exercée indirectement au moyen d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, alors qu'il n'est pas articulé que ledit esprit d'hostilité entre l'avocat et l'officier du ministère public, ait atteint d'autres membres du tribunal. — Même arrêt.

25. Décidé également, que le juge de répression rejette à bon droit les conclusions du prévenu tendant à ce que l'officier du ministère public, cité comme témoin, ne puisse porter la parole dans son affaire, s'il est constaté, en fait, que la citation en témoignage, n'a été de la part dudit prévenu, qu'un moyen détourné de récusation. — Cr. r. 1er août 1872, D. P. 72. 1. 278. — V. *suprà*, n° 7.

26. A l'inverse, c'est à tort qu'en matière de police, le juge déclare d'office se récuser pour prononcer sur la poursuite d'une contravention dont il est saisi, sous prétexte qu'elle aurait été commise au préjudice du magistrat remplissant à l'audience les fonctions du ministère public, ce magistrat agissant en pareil cas comme partie principale. — Cr. c. 18 août 1860, D. P. 60. 1. 470.

27. De même, le procureur de la République qui, devant un tribunal correctionnel, croit avoir des causes d'abstention, ne peut les soumettre au tribunal. — Cr. c. 28 janv. 1830, J. G. *Récusation*, 171, 17.

28. ... Et le tribunal serait sans autorité pour admettre ses motifs d'excuse. — Même arrêt.

29. Mais, en matière criminelle, le procureur de la République peut se faire remplacer par son substitut. — J. G. *Récusation*, 17.

§ 4. — *Récusation contre tous les membres d'un tribunal.*

30. La récusation contre tous les membres d'un tribunal constitue une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Req. 2 août 1809, J. G. *Renvoi*, 130. — Cr. c. 23 juill. 1819, J. G. *ibid.* — V. *suprà*, art. 542 et s.

§ 5. — *Formes de la récusation.*

31. Les formes de la récusation de juges, en matière civile, sont applicables à cette récusation en matière correctionnelle. — Montpellier, 14 août 1848, D. P. 48. 2. 177.

32. Spécialement, la récusation dirigée contre un membre d'un tribunal correctionnel est non recevable si elle n'a pas été formée par un acte déposé au greffe. — Cr. c. 3 août 1838, J. G. *Récusation*, 113-2°. — Montpellier, 14 août 1848, précité.

33. Le prévenu qui veut récuser un membre du tribunal correctionnel ne peut le faire au moyen de la lecture à l'audience de conclusions préjudicielles (en remise de cause) indiquant, en même temps que le fait de la récusation, les motifs sur lesquels elle est fondée ; et il appartient au président d'empêcher une telle lecture dès que l'objet des conclusions lui est connu. — Tr. corr. Seine, 11 déc. 1867, D. P. 68. 3. 39.

34. En pareil cas, à défaut par le prévenu de produire au tribunal un récépissé du dépôt au greffe de sa déclaration de récusation, il est régulièrement passé outre au jugement de l'affaire. — Même jugement.

35. Toutefois, si, au moment du délibéré sur la prévention, le tribunal a la preuve, par la représentation des actes du greffe, qu'en effet la demande en récusation a été introduite avant les débats, il doit surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il y ait été statué. — Même jugement.

§ 6. — *Délai de la récusation.*

36. La récusation est recevable en matière correctionnelle, tant que le prévenu n'a pas accepté le débat oral. — Cr. c. 13 févr. 1846, D. P. 46. 1. 153.

37. Le prévenu qui a formé une demande en renvoi devant un autre tribunal, peut encore, en cas de rejet, user du droit de récusation contre un ou plusieurs des juges pour des causes individuelles ; on objecterait à tort qu'il y a chose jugée. — Cr. c. 13 août 1859, D. P. 59. 1. 475.

38. Par suite, il ne peut être passé outre au jugement de l'affaire avec la participation des juges récusés, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur la récusation. — Même arrêt.

§ 7. — *Juges compétents pour statuer sur la récusation.*

A. — Cas de récusation individuelle.

39. — I. — La demande en récusation contre le ministère public doit être portée devant la chambre saisie de l'affaire qui y donne lieu. — Lyon, 16 déc. 1831, J. G. *Récusation*, 97-2°.

40. Dès lors, doit être annulé pour incompétence, le jugement d'un tribunal qui ne déclare pas qu'il statue correctionnellement sur la demande en récusation formée contre le ministère public dans une instance correctionnelle dont il était saisi. — Même arrêt.

41. La cour qui doit connaître de l'appel du jugement du tribunal de police correctionnelle est seule compétente pour statuer sur l'appel du jugement relatif à la récusation. — Cr. r. 24 oct. 1817, J. G. *Récusation*, 139, 97.

42. Le membre d'un tribunal ou d'une cour, récusé avec motifs en matière correctionnelle, ne peut concourir au jugement qui prononce sur sa récusation. — Cr. c. 3 oct. 1835, J. G. *Récusation*, 121-2°.

43. Et la nullité de l'arrêt qui, en matière criminelle, statue sur une récusation, avec le concours du magistrat récusé, profite au coaccusé de celui qui a proposé la récusation. — Cr. r. 20 mai 1847, D. P. 47. 4. 411.

44. — II. — Lorsque, en matière criminelle, un tribunal se trouve, par suite de récusations exercées contre plusieurs de ses membres, dans l'impossibilité de se constituer pour statuer sur ces récusations, le jugement doit en être renvoyé devant un tribunal désigné par la cour de cassation. — Cr. c. 14 mai 1847, D. P 47. 4. 412. — Cr. 26 sept. 1851, D. P. 52. 5. 467. — Cr. c. 22 sept. 1881, J. G. S. *Renvoi*, 80. — V. *infrà*, n°s 94 à 96.

45. Si ce tribunal déclare les récusations mal fondées, le fond de l'affaire est réservé au tribunal originairement saisi. — J. G. S. *Renvoi*, 80.

46. Ainsi, le renvoi n'a d'effet qu'en ce qui concerne le jugement de ces récusations, le fond se trouvant réservé au tribunal originairement saisi, dans le cas où, par l'effet du jugement sur les récusations, ce tribunal resterait en nombre suffisant pour se compléter. — Cr. c. 14 mai 1847, D. P. 47. 4. 412.

47. Décidé même que, dans le cas où le rejet de quelques-unes des récusations permettrait au premier tribunal de juger les autres, le tribunal indiqué serait tenu de se dessaisir et de laisser au premier tribunal le jugement des autres récusations. — Cr. c. 26 sept. 1851, précité.

48. Si, au contraire, le tribunal de renvoi admet les récusations, le procureur de la République près le tribunal des juges récusés adresse à la cour de cassation une nouvelle demande à fin de dessaisissement définitif de ce tribunal. — Cr. c. 22 sept. 1881, précité. — En ce sens : Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 2, p. 616.

B. — Récusation contre un juge unique.

49. Le juge de paix statuant en matière de simple police, ne peut statuer sur la récusation proposée contre lui. — Cr. c. 30 nov. 1809, J. G. *Récusation*, 155. — Cr. r. 1er mars 1811, J. G. *ibid.*

50. Et il doit, s'il a été récusé, s'abstenir de juger, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation par le tribunal civil, alors même que le procureur de la République près ce tribunal lui aurait mandé que ce jugement préalable n'est point nécessaire. — Cr. c. 15 févr. 1811, J. G. *Récusation*, 155.

51. Le juge de police qui, à cause de sa parenté avec un prévenu, s'est déclaré incompétent, n'a pas le droit de renvoyer l'affaire devant le juge d'un autre arrondissement quoique son abstention soit légitime : en pareil cas, le règlement de juges appartient a la cour de cassation, aux termes de l'art. 542. — Cr. règl. de jug. 7 mai 1819, J. G. *Règl. de juges*, 188.

C. — Récusations assimilées à des demandes de renvoi pour suspicion légitime.

52. — I. — La récusation d'un juge d'instruction proposée par une partie constituant une véritable demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, c'est à la cour de cassation qu'il appartient de prononcer sur cette demande. — J. G. *Renvoi*, 166. — J. G. S. *eod. v°*, 81. — Cr. c. 19 mai 1827, J. G. *eod. v°*, 164-2°. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1589. — J. G. S. *Renvoi*, 81.

53. En conséquence, sont sujets à cassation : 1° l'acte de récusation qui, basé sur de tels faits, a été remis au greffe du tribunal de première instance ; 2° le jugement par lequel le tribunal, en admettant cette récusation et en renvoyant à se pourvoir devant la cour de cassation pour la nomination d'un autre juge, a excédé ainsi ses pouvoirs. — Cr. c. 12 janv. 1833, J. G. *Renvoi*, 166.

54. — II. — La récusation portée contre tous les membres d'un tribunal correctionnel devant être assimilée à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, c'est à la cour de cassation qu'il appartient

de statuer à cet égard. — Req. 9 nov. 1808, J. G. *Renvoi*, 165. — Req. 6 déc. 1808, J. G. *ibid.* — Cr. 8 févr. 1811, J. G. *ibid.* — Cr. 12 août 1813, J. G. *ibid.*

SECT. 3. — RÉCUSATION DES JURÉS.

55. Sur ce point, V. *suprà*, art. 399, nos 197 et s.

CHAP. 2. — IMPOSSIBILITÉ POUR UN TRIBUNAL DE SE CONSTITUER.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES.

56. — I. — Il y a lieu d'assimiler au cas de suspicion légitime celui où un tribunal, soit par suite de récusations exercées contre les membres qui le composent, soit par suite de leur abstention spontanée, ne peut se constituer pour juger une affaire dont il est compétemment saisi. — J. G. *Renvoi*, 126, 129-2°; *Règlem. de juges*, 158; *Cassation*, 2150. — J. G. S. *Renvoi*, 70; *Règlem. de juges*, 80. — Cr. règl. de jug. 18 janv. 1811, J. G. *Règl. de jug.* 209. — Cr. règl. de jug. 18 avr. 1828, J. G. *eod. v°*, 158-2°. — Cr. 19 févr. 1842, J. G. *Renvoi*, 126. — Cr. règl. de jug. 18 juill. 1850, D. P. 53. 5. 438. — *Adde:* les arrêts cités, *infrà*, nos 58 à 69. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4075; Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° Renvoi d'un tribunal à un autre, n° 103; Le Sellyer, *Traité de l'organisation et de la compétence des tribunaux de répression*, t. 2, n° 806.

57. Dans ce cas, il y a lieu à renvoi devant un autre tribunal, conformément à l'art. 542. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

58. Jugé en ce sens :... que l'impossibilité où *un tribunal de police* se trouve de se constituer pour le jugement d'une affaire équivaut au cas de récusation pour suspicion légitime, et que, par suite, il appartient à la cour de cassation, sur le recours du ministère public, d'ordonner, dans ce cas, le renvoi de l'affaire à un autre tribunal. — Cr. c. 27 avr. 1855, D. P. 55. 5. 431. — J. G. S. *Renvoi*, 70-1°.

59.... Et qu'ainsi, il y a lieu à renvoi lorsque tous les membres formant le tribunal de police d'un canton se sont récusés. — Cr. règl. de jug., 24 nov. 1842, J. G. *Renvoi*, 126. — Cr. r. 27 avr. 1855, D. P. 55. 5. 431.

60. ... Que, de même, l'impossibilité où se trouve un *tribunal correctionnel* de se composer, pour connaître d'une affaire dont il est saisi, équivaut à une cause de suspicion légitime, et qu'il y a lieu, dès lors, en pareil cas, par la cour de cassation à ordonner, sur la réquisition du ministère public, le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal. — Cr. c. 8 mai 1856, D. P. 56. 5. 447. — Cr. c. 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 344. — Cr. c. 4 nov. 1875, D. P. 76. 5. 382. — Cr. c. 25 nov. 1875, D. P. 76. 1. 143. — Cr. c. 25 juill. 1879, D. P. 79. 1. 433. — Cr. r. 11 juin 1880, D. P. 81. 1. 240. — Cr. r. 26 juin 1884, D. P. 86. 1. 48. — Cr. c. 30 mars 1893, D. P. 95. 1. 301. — J. G. S. *Renvoi*, 70-2°.

61. Spécialement, il y a lieu au renvoi :... lorsque le président et un magistrat d'un tribunal composé de trois juges, se déportent pour connaître d'une affaire, et que les deux suppléants sont décédés ou démissionnaires. — Cr. c. 26 avr. 1834, J. G. *Renvoi*, 129.

62. ... Ou lorsque le tribunal ne peut se compléter, à raison notamment de ce que plusieurs juges suppléants et avocats sont impliqués dans la procédure criminelle dont il s'agit, et que plusieurs juges se sont abstenus. — Cr. 22 avr. 1841, J. G. *Renvoi*, 129-3°.

63. De même, le défaut de juges ou de ministère public dans un tribunal, donne lieu à règlement de juges. — Cr. r. 4 juill. 1828, J. G. *Règl. de juges*, 158, 209. — Cr. r. 13 nov. 1841, J. G. *eod. v°*, 158; *Min. publ.*, 35-2°.

64. Mais la demande formée par le ministère public pour faire désigner par la cour de cassation un tribunal de simple police appelé à connaître de certaines affaires dont la connaissance appartient à un autre tribunal qui pourrait se constituer faute d'officier apte à remplir auprès de lui les fonctions du ministère public, ne peut être accueillie, le règlement de juges ne devant intervenir qu'à propos d'une instance déjà engagée devant le tribunal à dessaisir. — Cr. c. 4 mars 1869, D. P. 69. 5. 338. — J. G. S. *Règl. de juges*, 70.

65. — II. — Les règles indiquées aux numéros précédents et relatives au cas où une affaire est portée devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, doivent-elles recevoir leur application à l'égard de la cour d'assises? — V. les numéros suivants.

66. Lorsqu'il y a impossibilité pour une cour d'assises de se constituer, l'ordre public, la bonne administration de la justice, exigent son dessaisissement aussi bien que lorsqu'il s'agit de juges de simple police ou de tribunaux correctionnels. — J. G. S. *Renvoi*, 70-3°. — Cr. r. 23 mai 1885 (sol. impl.), D. P. 86. 1. 95.

67. Toutefois, le renvoi devant la cour d'assises d'un autre département ne doit être ordonné qu'en cas de nécessité absolue, parce qu'il porte atteinte au principe que nul ne doit être distrait de ses juges naturels, et l'art. 253 du présent Code permettant de former autrement la cour d'assises, en faisant assister le président par deux membres de la cour d'appel, délégués à cet effet, la cour d'appel doit être appelée à délibérer sur l'opportunité de cette délégation, et c'est seulement après qu'elle l'aura rejetée que l'impossibilité absolue de constituer la cour d'assises sera démontrée, et que le renvoi devant une cour d'assises pourra être légitimement ordonné par la cour de cassation. — J. G. S. *Renvoi*, 70. — V. *suprà*, art. 253, nos 26 à 28 et n° 34.

68. Jugé en ce sens que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, sauf au cas de nécessité absolue, et qu'une telle nécessité n'existe pas lorsque la cour d'assises au chef-lieu judiciaire d'un département qui n'est pas le siège d'une cour d'appel, ne peut être composée par suite de l'empêchement légitime des magistrats du tribunal de l'arrondissement, la cour d'appel pouvant, dans un tel cas, déléguer deux de ses membres en qualité d'assesseurs. — Cr. r. 23 mai 1885, D. P. 86. 1. 95. — J. G. S. *Renvoi*, 70.

69. Par suite, jusqu'à ce que la cour d'appel ait été mise en demeure de se prononcer sur la convenance de cette délégation, il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime. — Même arrêt.

70. — III. — L'impossibilité de se constituer pour défaut de magistrats peut se présenter plus souvent depuis la loi du 30 avr. 1883 (D. P. 83. 4. 58), qui a réduit le personnel des cours et tribunaux (J. G. S. *Renvoi*, 70), et se présentait encore plus fréquemment depuis que la loi du 8 déc. 1897, art. 1er, a étendu aux poursuites en matière correctionnelle, à l'égard du juge d'instruction, la règle édictée par l'art. 257 du présent Code (V. *suprà*, Appendice au livre premier, L. 8 déc. 1897, art. 1er). Mais sur ce dernier point, est intervenue la loi du 19 avr. 1898 qui confère au premier président, le droit déléguer, dans son ressort, un juge suppléant attaché à un tribunal, pour remplir les fonctions de juge à un autre tribunal qui ne peut se constituer. — V. *infrà*, n° 85.

SECT. 2. — CONDITIONS JUSTIFIANT LE RENVOI PAR SUITE DE L'ABSTENTION DES JUGES.

71. — I. — L'abstention doit avoir une cause légitime. — Cr. r. 12 nov. 1818, J. G. *Renvoi*, 128. — J. G. S. *eod. v°*, 71. — Cr. 12 nov. 1818, J. G. *eod. v°*, 128.

72. Ainsi, les motifs qui ont déterminé les magistrats d'une cour criminelle à s'abstenir de la connaissance des poursuites dirigées contre un capitaine de gendarmerie prévenu d'escroquerie dans l'exercice de la police judiciaire, et tirés des rapports qui existent entre eux et le prévenu, ainsi que de la parenté de ce dernier avec un juge du tribunal civil qui a été souvent appelé à siéger à la cour spéciale criminelle, sont suffisants pour donner lieu au renvoi de l'affaire devant d'autres juges. — Req. 18 juill. 1810, J. G. *Renvoi*, 128.

73. En dehors des causes de récusation qui sont des causes d'abstention, le juge peut s'abstenir pour d'autres motifs: ces motifs seront appréciés par le tribunal. — J. G. S. *Renvoi*, 71. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1592.

74. — II. — L'art. 380 c. proc. civ. devant être observé en matière criminelle comme en matière civile, le renvoi ne peut être prononcé, que lorsque le tribunal a apprécié et admis la cause d'abstention invoquée par chaque juge. — J. G. S. *Renvoi*, 72. — En ce sens: Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 4, n° 1590; t. 6, n° 2768.

75. Jugé à cet égard :... que le cas d'impossibilité pour un tribunal correctionnel de se constituer par suite de récusations ou d'abstentions, ne doit être assimilé au cas de renvoi, pour cause de suspicion légitime, que si cette impossibilité est légalement établie conformément à l'art. 380 c. proc. civ. — Cr. c. 25 nov. 1875, D. P. 76. 1. 143. — Cr. c. 26 juin 1884, D. P. 86. 1. 148.

76. ... Qu'en conséquence, l'abstention proposée par un juge et non admise par la chambre à laquelle il appartient est non avenue et ne saurait constituer une cause légale d'empêchement, ni, par suite, une impossibilité pour le tribunal de se constituer. — Cr. c. 25 nov. 1875, précité.

77. ... Et que, spécialement, la demande en renvoi n'est pas recevable lorsque le procès-verbal, produit à l'appui de la requête du procureur de la République, énonce que le président du tribunal, un avocat juge suppléant unique, et, à défaut d'autres avocats, les avoués appelés dans l'ordre de leur réception, ont déclaré vouloir s'abstenir de juger un procès correctionnel, mais qu'il résulte du même procès-verbal que le tribunal n'a ni apprécié ni admis les motifs d'abstention présentés par ces magistrats et avoués. — Même arrêt.

78. ... Que, de même, il appartient au tribunal correctionnel d'apprécier les motifs d'abstention formulés par quelques-uns de ses membres; alors même que ces membres représentent la majorité du tribunal, et, dans le cas où, par suite d'abstentions régulièrement admises, un tribunal ne peut se constituer, il y a lieu à renvoi devant un autre tribunal comme en matière de suspicion légitime. — Cr. c. 26 juin 1884, D. P. 86. 1. 48. — J. G. S. *Renvoi*, 72.

79. Mais aucune disposition législative n'a imposé au juge qui déclare vouloir s'abstenir, ou à la chambre qui prononce sur cette récusation spontanée, des formalités spéciales, et il n'est pas indispensable qu'un jugement ou un procès-verbal constate les motifs d'abstention et leur admission; on peut se contenter d'en faire mention dans le jugement sur le fond. — J. G. S. *Renvoi*, 72.

80. — III. — Le renvoi par suite de

l'abstention des juges ne peut être prononcé qu'autant qu'il y a impossibilité réelle pour le tribunal de se constituer. — J. G. S. *Renvoi*, 73.

81. Ainsi, lorsque, par suite de récusations, la chambre correctionnelle d'une cour d'appel se trouve réduite pour le jugement d'une affaire à trois conseillers au lieu de cinq, qui est le nombre exigé, c'est le cas, non de recourir au renvoi devant un autre tribunal par analogie avec celui de suspicion légitime, mais d'appeler deux conseillers d'une autre chambre pour compléter le tribunal. — Cr. c. 1er avr. 1858, D. P. 58. 1. 336.

82. De même, si l'impossibilité de juger a pris fin, et qu'il soit démontré à la cour de cassation que le tribunal, juge naturel des parties, peut, avec sa composition nouvelle, se constituer désormais, il n'y a plus aucune raison de déroger à l'ordre légal des juridictions, et dès lors, la demande en renvoi n'a plus d'objet. — J. G. S. *Renvoi*, 73.

83. Décidé, par suite du principe posé au numéro précédent :... que lorsque, depuis la formation de la requête du ministère public en renvoi d'une affaire correctionnelle devant un autre tribunal, à raison de l'impossibilité où le tribunal saisi se trouvait de se constituer par suite de la récusation de plusieurs de ses membres, il est justifié devant la cour de cassation que l'impossibilité a cessé, en ce que, notamment, plusieurs des juges ont changé de siège, il n'y a pas lieu de prononcer le renvoi demandé. — Cr. r. 29 juin 1871, D. P. 72. 5. 384.

84. ... Que la demande en renvoi d'un tribunal correctionnel à un autre, formée par une partie, à raison de l'impossibilité de se constituer où s'est trouvé le tribunal saisi de l'affaire, par suite de l'abstention de plusieurs des magistrats qui le composent doit être rejetée si, dans l'intervalle de temps écoulé entre le jugement qui, en raison des abstentions, a remis la cause sans fixation de délai, et l'audience où la cour de cassation doit prononcer sur le renvoi, il y a eu dans le personnel du tribunal dont il s'agit des changements tels que l'impossibilité de se constituer a pris fin. — Cr. r. 11 juin 1880, D. P. 81. 1. 240.

85. De même encore, la loi du 19 avr. 1898 conférant au premier président le droit de déléguer, dans son ressort, un juge suppléant attaché à un tribunal pour remplir les fonctions de juge près d'un autre tribunal qui ne peut se constituer, la cour de cassation n'a pas à statuer sur la demande en renvoi formée pour impossibilité, pour un tribunal, de se constituer, et doit renvoyer le ministère public, signataire de la requête en renvoi, à se pourvoir devant le premier président. — Cr. 29 avr. 1898, *Bull. crim.*, n° 171. — Cr. 12 nov. 1898, *Bull. crim.*, n° 347. — V. *suprà*, n° 70.

SECT. 3. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE RENVOI.

§ 1er. — *Prononciation du renvoi.*

A. — Impossibilité de se constituer par suite d'abstentions.

86. L'impossibilité pour un tribunal de se constituer par suite d'abstention des membres qui le composent équivalant au cas de récusation pour cause de suspicion légitime, le recours doit être porté devant la cour de cassation. — J. G. *Compét. crim.*, 100. — J. G. S. *Renvoi*, 78. — Cr. c. 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 314. — Cr. c. 4 nov. 1875, D. P. 76. 5. 382. — Cr. r. 11 juin 1880, D. P. 81. 1. 240. — Sur le principe général, V. *suprà*, n° 56.

87. La cour de cassation a-t-elle le droit, après le tribunal lui-même, d'apprécier à son tour les motifs d'abstention et de contrôler leur légitimité, quand, par le nombre des juges qui s'abstiennent, il devient indispensable de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal? — V. les numéros suivants. — Sur l'obligation pour le tribunal d'apprécier les motifs d'abstention, V. *suprà*, n° 74 à 79.

88. D'après une première opinion, si l'appréciation des motifs des abstentions individuelles peut, sans péril, être laissée aux tribunaux que l'admission de ces abstentions ne réduit pas à l'impossibilité de se constituer, il en est autrement quand, par le nombre des juges qui s'abstiennent, il devient indispensable de déplacer la juridiction en privant les justiciables de celle sur laquelle ils avaient le droit de compter. Si elles pouvaient se dérober au contrôle de la cour de cassation, des abstentions plus ou moins arbitraires, plus ou moins systématiques, pourraient se produire et ressembler à des dénis de justice. — En ce sens : Réquisitoire du procureur général près la cour de cassation sous Cr. c. 25 juill. 1875, D. P. 79. 1. 433; J. G. S. *Renvoi*, 79.

89. Ainsi, la cour de cassation peut constater la légitimité des motifs d'abstention. — Cr. 24 nov. 1842, J. G. *Renvoi*, 126. — Cr. 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 314. — Cr. 19 mai 1870, *Bull. crim.*, n° 112. — Cr. 4 nov. 1875, D. P. 76. 5. 382. — Cr. 22 nov. 1877, *Bull. crim.*, n° 239.

90. Décidé, au contraire, dans une seconde opinion, qui est exclusive de la distinction proposée *suprà*, n° 88, que l'art. 380 c. proc. civ. a remis à la sagesse de la chambre dont fait partie le magistrat qui veut s'abstenir, l'appréciation des motifs de l'abstention, et que c'est là l'exercice d'*un pouvoir discrétionnaire*. — Cr. c. 8 nov. 1819, J. G. S. *Renvoi*, 79; *Bull. crim.*, n° 110. — En ce sens : J. G. S. *eod. v°*, 79. — *Adde* les arrêts cités aux deux numéros suivants.

91. Décidé, de même, dans une espèce où, par suite du nombre des abstentions, le tribunal ne pouvait pas se composer, que les causes pour lesquelles le juge non récusé par les parties peut être, sur sa propre demande, autorisé à s'abstenir, n'ont pas été déterminées par la loi; que les dispositions de l'art. 380 c. proc. civ. ont confié à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge qui se récuse lui-même l'appréciation des motifs d'abstention, leur admission ou leur rejet. — Conf. Cr. 25 avr. 1855, *Bull. crim.*, n° 115. — Cr. 8 mai 1856, D. P. 56. 5. 447. — Cr. 11 févr. 1858, D. P. 58. 5. 314. — Cr. 22 nov. 1867, *Bull. crim.*, n° 233. — Cr. 19 mai 1870, *Bull. crim.*, n° 112. — Cr. 4 nov. 1875, D. P. 76. 5. 382. — Cr. 22 nov. 1877, *Bull. crim.*, n° 239.

92. De même, jugé, en matière disciplinaire, par une solution qui peut s'appliquer en matière criminelle, que la cour d'appel, à laquelle est soumise la délibération par laquelle le tribunal approuve les causes d'abstention invoquées par plusieurs des juges, commet un excès de pouvoir, si elle se livre à l'examen des causes d'abstention admises par le tribunal, et refuse, à la suite de cet examen, de faire la désignation d'un autre tribunal, requise par le procureur général. — Civ. c. 9 déc. 1889, D. P. 90. 1. 65.

93. On peut ajouter, à l'appui de l'opinion exposée aux trois numéros précédents que, — la loi n'ayant imposé aucune forme pour la présentation par le juge, et pour l'appréciation par la chambre à laquelle il appartient, des causes d'abstention, l'admission se trouve suffisamment affirmée sans détails plus explicites, soit par le jugement qui statue au fond sur le procès pendant, avec le concours d'autres magistrats, soit par le jugement qui, en cas d'abstention de tous les magistrats du siége, déclare que le tribunal ne peut se constituer et renvoie les parties à se pourvoir (V. *suprà*, n° 79) — la cour de cassation, par suite de l'absence d'éléments d'appréciation, serait souvent fort embarrassée pour contrôler la légitimité de motifs qui peuvent ne pas être consignés par écrit et n'avoir été portés qu'à la connaissance exclusive des membres de la chambre juge de l'abstention. — J. G. S. *Renvoi*, 79.

B. — Récusations.

94. Il appartient à la cour de cassation de prononcer le renvoi devant un autre tribunal, lorsque le tribunal saisi est dans l'impossibilité de se constituer par suite des récusations des magistrats qui le composent. — J. G. *Compét. crim.*, 100; *Renvoi*, 165. — J. G. S. *Renvoi*, 80. — Cr. c. 18 avr. 1828, J. G. *Renvoi*, 165. — Cr. c. 18 juill. 1850, D. P. 53. 5. 438.

95. Par suite, une cour d'appel, chambres réunies, se déclare avec raison incompétente pour faire cette indication. — Cr. c. 4 juill. 1828, J. G. *Renvoi*, 165; *Régl. de juges*, 209.

96. En ce cas, la cour de cassation ne prononce pas sur les récusations; elle renvoie seulement devant un autre tribunal qui a pour seule et unique mission de statuer sur les récusations. — J. G. S. *Renvoi*, 80. — V. *suprà*, n°s 44 à 48.

C. — Défaut de juges.

97. Il appartient à la cour de cassation de renvoyer d'un tribunal à un autre, en matière criminelle, pour cause d'insuffisance du nombre des juges non récusés. — J. G. *Compét. crim.*, 100. — Req. 11 nov. 1806, J. G. *Renvoi*, 147. — Cr. règl. de jug., 23 juin 1814, J. G. *eod. v°*, 165. — Cr. règl. de jug., 4 juill. 1828, précité.

§ 2. — *Désignation du juge de renvoi.*

98. Lorsque la cour de cassation est saisie d'une demande de renvoi, dans un cas où le tribunal n'a pu se composer par suite des récusations exercées, la cour se trouve en présence d'une véritable demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, et alors elle est libre de renvoyer devant le tribunal qu'elle juge à propos de choisir. — J. G. *Compét. crim.*, 100. — J. G. S. *Renvoi*, 89. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression des contraventions des délits et des crimes*, t. 2, n° 806.

99. Si, au contraire, l'impossibilité pour le tribunal de se composer légalement provient de toute autre cause que de récusations, la cour de cassation doit suivre, dans la désignation du tribunal de renvoi, les règles de compétence *ratione loci*; aucun motif et aucun texte n'autorisent, en ce cas, une dérogation à ces règles, et l'on reste sous l'empire du droit commun. — *Ibid.* — Même auteur.

CHAP. 3. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CONSTITUER POUR UN TRIBUNAL CONSULAIRE.

100. Aux termes de l'art. 40 de la loi du 28 mai 1836, dans le cas où il y a impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procède seul au jugement des affaires, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans les jugements. — Cr. r. 27 avr. 1899, *Bull. crim.*, n° 98.

101. Est, par suite, non fondée, la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par un consul, alors qu'aucune cause de récusation ou d'abstention n'est alléguée à l'appui de la requête en ce qui concerne ledit consul, président, de droit, du tribunal consulaire. — Même arrêt.

TITRE SIXIÈME

DES COURS SPÉCIALES (1).

Art. 553 à 599
(Abrogés).

TITRE SEPTIÈME

DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt général de la notice des jugements.

Art. 600.

Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine: ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de 50 francs d'amende pour chaque omission. — Tar. crim. art. 49.

Art. 601.

Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de 100 francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale. — Tar. crim. art. 42, 49.

Art. 602.

Ces deux ministres feront tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies.

(1) Ce titre est devenu sans objet par suite de l'abolition des cours spéciales par la Charte de 1830, art. 54.

DIVISION

§ 1. — *Origine du casier judiciaire* (n° 1).
§ 2. — *Lieu où est tenu le casier judiciaire* (n° 3).
§ 3. — *Envoi des bulletins par le tribunal qui a prononcé la condamnation* (n° 6).
§ 4. — *Casier d'arrondissement* (n° 11).
§ 5. — *Casier central ; sommiers judiciaires* (n° 17).
§ 6. — *Condamnations inscrites au casier judiciaire* (Renvoi) (n° 21).

§ 1er. — *Origine du casier judiciaire.*

1. Le principe du casier judiciaire se trouve dans l'art. 29 de la loi du 19 vend. an 4 qui posait la base d'un bureau de renseignements établi à chaque greffe correctionnel. La loi du 12 nivôse de la même année et les art. 600 à 602 ont mis ce principe en action. — J. G. *Organ. judic.*, 800. — Sur les origines du casier judiciaire, V. Jouvenet, *Etude sur le casier judiciaire*, p. 21 et s.

2. Pour éviter l'accumulation des registres prescrits par les art. 600 à 602, et d'un autre côté satisfaire aux besoins de la justice, la circulaire du 6 nov. 1850 (D. P. 53. 3. 13), confirmée par plusieurs autres circulaires (30 déc. 1850, D. P. 53. 3. 25 ; 4 juin 1851, D. P. 53. 3. 26 ; 23 mai 1853, D. P. 53. 3. 27 ; 30 août 1855, D. P. 55. 3. 77), notamment par la circulaire du 1er juill. 1856 (D. P. 57. 3. 22), qui a eu pour objet de résumer les instructions précédemment données, a ordonné la création des casiers judiciaires. — J. G. *Organ. judic.*, 801.

§ 2. — *Lieu où est tenu le casier judiciaire.*

3. C'est le lieu de la naissance qui a été choisi pour la réunion des renseignements judiciaires, et non celui du domicile des individus. Le lieu de naissance n'a rien d'incertain, ni même de mobile, et il est rarement impossible aux magistrats d'arriver à connaître le lieu de naissance d'un prévenu. — J. G. *Organ. judic.*, 803. — V. *infrà*, *Appendice* au chap. 1er, p. 1222, L. 5 août 1899, art. 1er, texte.

4. Si le lieu de naissance n'est pas légalement constaté, mais est certain en fait, c'est à ce lieu que doit être classé le bulletin, avec mention de cette circonstance. — J. G. *Organ. judic.*, 803.

5. Si le lieu de naissance n'est pas connu, et ne peut pas être découvert, mais que le lieu du domicile soit établi, le bulletin doit être classé au greffe de l'arrondissement de ce domicile, avec mention de l'impossibilité de le placer au lieu de naissance. — *Ibid.*

§ 3. — *Envoi des bulletins par le tribunal qui a prononcé la condamnation.*

6. Les bulletins destinés aux casiers judiciaires sont dressés par le greffier du siège où ont été rendues les décisions dont ils constatent l'existence. — Circ. 6 nov. 1850, J. G. *Organ. judic.*, 804. — J. G. S. *Minist. publ.*, 259.

7. A l'expiration de chaque quinzaine, le ministère public, après les avoir visés, transmet au parquet de la cour, pour qu'ils y soient vérifiés, les bulletins de cette quinzaine, rédigés exactement et datés. — J. G. *Organ. judic.*, 807. — J. G. S. *Minist. publ.*, 259.

8. Les bulletins vérifiés, complétés, s'il y a lieu, et visés au parquet de la cour (ce qui doit être fait dans la quinzaine au plus tard), sont adressés, par les soins de ce parquet :... soit au casier d'origine. — J. G.

Organ. judic., 807. — J. G. S. *Minist. publ.*, 259. — V. *infrà*, nos 11 à 16.

9. ... Soit au casier central. — *Ibid.* — V. *infrà*, nos 17 à 20.

10. Chaque mois, les chefs du parquet procèdent à la vérification du casier judiciaire de leur arrondissement et en dressent procès-verbal. — J. G. S. *Minist. publ.*, 259.

§ 4. — *Casier d'arrondissement.*

11. La circulaire du 6 nov. 1850 décide qu'il doit être établi au greffe de chaque tribunal civil un casier destiné aux renseignements judiciaires. — J. G. *Organ. judic.*, 802.

12. Ce casier divisé par compartiments, suivant l'ordre alphabétique, doit être placé dans un lieu inaccessible au public et autant que possible dans celui où sont conservés les actes de l'état civil. — *Ibid.*

13. Les casiers d'arrondissements sont sous la surveillance immédiate du parquet. — J. G. *Organ. judic.*, 811.

14. Dans la plupart des tribunaux, il existe des répertoires sur lesquels sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des condamnés dont les bulletins sont contenus dans les casiers avec la date du jugement et le nom du tribunal qui l'a prononcé. Ces répertoires, qui servent de contrôle aux casiers et qui au besoin fourniraient les moyens de remplacer les bulletins égarés, doivent être établis dans tous les greffes. — J. G. *Organ. judic.*, 812.

15. Les bulletins des femmes mariées ou veuves sont classés d'après leur nom de fille, mais avec des bulletins de renvoi au nom du mari. — J. G. *Organ. judic.*, 804.

16. En vue d'éviter l'encombrement des casiers, il a été prescrit d'extraire les bulletins des condamnés âgés de plus de quatre-vingts ans. Cette opération, accomplie pour la première fois le 1er janv. 1870, doit être renouvelée tous les dix ans ; et pour la rendre plus simple, il faut indiquer en tête des bulletins n° 1, et d'une façon apparente, l'année de naissance des condamnés. — Circ. min. 8 déc. 1868, § 20, J. G. S. *Organ. judic.*, 439.

§ 5. — *Casier central ; sommiers judiciaires.*

17. Les art. 600, 601, 602 prescrivent l'établissement d'un double état des individus condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. — J. G. *Organ. judic.*, 800. — Exposé des motifs du projet de loi sur le casier judiciaire déposé au Sénat par le ministre de la justice le 4 déc. 1899, *Journ. off.* 4 janv. 1900, annexe n° 245, p. 460.

18. L'un de ces états, celui qui était délivré au ministre de la justice, est devenu le casier judiciaire constitué par l'ensemble des bulletins n° 1. — Même exposé des motifs. — En ce sens : Jouvenet, *Etude sur le casier judiciaire*, p. 39 et s.

19. Et le casier judiciaire constitué au ministère de la justice est connu sous le nom de casier central. — V. *infrà*, *Appendice* au chap. 1er, L. 5 août 1899, art. 3, modifié par la loi du 11 juill. 1900, nos 56 et s.

20. Le second des états prescrits par les art. 600 et 601, qui devait être conservé par le ministre de la police générale, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur, forme aujourd'hui l'ensemble des *sommiers judiciaires* de la préfecture de police. — Exposé des motifs précité. — V. *infra*, *Appendice* au chap. 1er, L. 11 juill. 1900, art. 4, § 2. — En ce sens : Jouvenet, *op. cit.*, p. 44 et s.

§ 6. — *Condamnations inscrites au casier judiciaire.*

21. Sur ce point, V. *infrà*, *Appendice* au chap. 1er.

APPENDICE AU CHAPITRE PREMIER

Casier judiciaire.

Lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 (1).

DIVISION

SECT. 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES (n° 1).

SECT. 2. — BULLETIN N° 1 (n° 9).

§ 1. — *Condamnations portées au bulletin n° 1* (n° 9).
§ 2. — *Mentions complémentaires du bulletin n° 1 ; retrait du bulletin n° 1* (n° 53).
§ 3. — *Casier central* (n° 56).
§ 4. — *Duplicata du bulletin n° 1 délivré aux autorités civiles et militaires* (n° 60).

SECT. 3. — BULLETIN N° 2 (n° 66).

§ 1. — *Délivrance et contenu du bulletin n° 2* (n° 66).
§ 2. — *Autorité du casier judiciaire* (n° 83).

SECT. 4. — BULLETIN N° 3 (n° 100).

§ 1. — *Règles générales* (n° 100).
§ 2. — *Condamnations et décisions non inscrites au bulletin n° 3* (n° 105).

A. — Considérations générales (n° 105).
B. — Enumération des condamnations inscrites au bulletin n° 3 (n° 111).
C. — Prescription du casier judiciaire (n° 125).

a. — *Prescription de deux ans* (n° 125).
b. — *Prescription de cinq ans* (n° 133).
c. — *Prescription de dix ans* (n° 137).
d. — *Prescription de quinze ans* (n° 144).

D. — Effet d'une condamnation ultérieure sur les mentions du bulletin n° 3 (n° 155).

E. — Délivrance et coût du bulletin n° 3 (n° 157).

SECT. 5. — PÉNALITÉS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS FRAUDULEUSES SUR LE CASIER ET A L'OBTENTION FRAUDULEUSE DU CASIER D'UN TIERS (n° 159).

SECT. 6. — RECTIFICATIONS ET CONTESTATIONS RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE (n° 161).

SECT. 1re. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. La loi du 5 août 1899 a eu pour objet de réorganiser le casier judiciaire qui n'était régi que par des circulaires. — D. P. 99. 4. 113. — V. ces circulaires, *suprà*, art. 600 à 602, texte et commentaire, et *infrà*, commentaire des articles de la loi du 5 août 1899.

2. Spécialement, les art. 1 à 4 de la loi du 5 août 1899 transforment en loi les principes posés par la circulaire du 6 nov. 1850. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 2, n° 1, sous l'art. 1.

3. Sur les dispositions crées par la loi du 5 juill. 1899, V. *infrà*, le commentaire des art. 8 et 10, p. 1227 et 1243.

4. La loi du 11 juill. 1900, s'est proposé de faire disparaître les imperfections qu'a révélées la mise en pratique de la loi du 5 août 1899, spécialement : en ce qui concerne ; 1° le casier judiciaire central ; — la communication du bulletin intégral des condamnations aux fonctionnaires publics ou aux sociétés de patronages intéressées ; — les mentions qui ne doivent pas être inscrites au bulletin n° 3 ; 2° la réhabilitation de droit, les délais qu'elle comporte ; 3° la sanction pénale au cas de fausses déclarations pouvant vicier le casier judiciaire ; 4° la procédure de rectification du casier judiciaire ; 5° la procédure au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, sur la délivrance des bulletins n° 3 ou sur l'interprétation d'une loi d'amnistie ; — la compétence de la chambre du conseil en ces matières et les voies de recours. — Rapport de M. Bérenger, *Journ. off.* 22 sept. 1900, *annexe*, n° 164, p. 540 ; D. P. 1900. 4. 60.

5. Sur les projets de réforme qui ont précédé la loi du 5 août 1899, V. J. G. S. *Organ. judic.*, nos 470 à 473.

6. En exécution de la loi du 5 août 1899 ont été rendus : ... 1° un décret du 12 déc. 1899, (V. *infrà*, note 2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit ; — 2° un décret du 7 juin 1900 (V. *infrà*, p. 1221, note 1) modifiant celui du 12 décembre 1899, précité, en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique ; — 3° un décret du 13 nov. 1900 (V. *infrà*, p. 1221, note 2) complétant le réglement d'administration publique du 12 déc. 1899, précité.

7. ... Et une circulaire du garde des sceaux, ministre de la stijuce, du 15 déc. 1899, relative à l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit. — D. P. 1900. 4. 12-15.

---

(1) Les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 traitent du casier judiciaire et de la réhabilitation de droit : le commentaire de ces lois relativement à ce second point est donné *infrà*, p. 1243, Appendice au chap. IV.

(2) **12-17 déc. 1899.** — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.* (Journ. off. du 17 décembre). — D. P. 1900. 4. 11.)

Le Président de la République française ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date des 6 et 14 nov. 1899 ; — Vu l'avis du ministre des finances, en date des 27 juill. et 7 nov. 1899 ; — Vu l'avis du ministre de la guerre, en date du 4 août 1899 ; — Vu l'avis du ministre de la marine, en date du 25 juill. 1899 ; — Vu la loi du 5 août 1899 et en particulier l'art. 13 ; — Le Conseil d'Etat entendu ; — Décrète :

Art. 1er. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

2 Le service du casier central institué au ministère de la justice est dirigé par un agent spécial, sous la

8. Ces décrets et cette circulaire subsistent dans celles de leurs dispositions non contraires à la loi du 11 juill. 1900. — V. *infrà*, au commentaire de cette dernière loi, les dispositions abrogées des décrets et de la circulaire précités.

---

surveillance du directeur des affaires criminelles et des grâces.

3. Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 1er de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : Récidive.

4. Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

5. Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au ministre de la justice par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

6. Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement ou dans le casier central par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

7. Le greffier du lieu d'origine ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé,

L'avis est adressé au procureur de la République ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise;

2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le ministre de l'intérieur;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué;

4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le ministre de l'intérieur;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence;

6° Pour le payement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

8. Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des Etats étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces Etats sont adressés à ce service avec un duplicata.

Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

10. Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

11. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

12. Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1		0 40
Duplicata		0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, ou par les administrations publiques de l'Etat		0 25
Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :		
S'il est affirmatif		0 25
S'il est négatif		0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :		
S'il est affirmatif		0 15
La mention « Néant » mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au payement d'un droit de recherches de		0 05
Bulletin n° 3 :		
Droit de recherches	0 50	1 »
Droit de rédaction	0 25	
Droit d'inscription au répertoire	0 25	

13. Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le garde des sceaux après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat et les autorités militaires et maritimes sont payés par ces administrations ou par ces autorités.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier en vertu de l'art. 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

14. Les bulletins nos 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

15. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

(Suivent les modèles : 1° des bulletins n° 1; — 2° des duplicata de bulletin n° 1 pour le recrutement; — 3° des duplicata n° 1 pour le casier électoral; — 4° des duplicata de bulletin n° 1 pour échange international; — 5° des bulletins n° 2 : — 6° des bulletins n° 3).

(1) **9-9 juin 1900.** — *Décret modifiant ledécr et du 12 déc. 1899 en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique* (Journ. off. du 9 juin 1900). — D. P. 1900. 4. 64.

Le Président de la République française; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 9 avr. 1900; — Vu l'art. 13 de la loi du 5 août 1899; — Vu le décret du 12 déc. 1899; — Le Conseil d'Etat entendu; — Décrète :

Art. 1er. L'article 12 du décret du 12 déc. 1899 est complété ainsi qu'il suit :

« Bulletin n° 3, applicable à une personne qui sollicite son hospitalisation dans un établissement public d'assistance, la demande étant visée par un administrateur de l'établissement qui en certifie le motif et atteste l'indigence, 25 centimes ».

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice : est chargé, etc.

(2) **13 nov. 1900.** — *Décret complétant le règlement d'administration publique du 12 déc. 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.*

Le Président de la République française; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juill. 1900, notamment l'art. 13; — Vu le décret du 12 déc. 1899; — Vu les avis du ministre des finances, en date des 12 sept. et 12 oct. 1900; — Le Conseil d'Etat entendu; — Décrète :

Art. 1er. Les articles 1, 5, 6, 7, 9, 12 et 13 du décret du 12 décembre 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près de la cour d'Alger, est dirige par le greffier de la cour, sous la surveillance du procureur général.

5. Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice, par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la cour d'Alger, sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

6. Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique, pour chaque personne, par ordre de date des arrêts, jugement, décision ou arrêté.

7. Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles.

9. Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la cour d'Alger ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et présentant le motif de la demande.

12. Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1, 40 centimes;

Duplicata, 15 centimes;

Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, 25 centimes.

13. Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du Parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris, s'il y a lieu, parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite et de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le garde des sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage, sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

Toute demande de bulletin n° 2, formée par une société de patronage, doit être accompagnée du montant des droits alloués au greffier.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier, en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

SECT. 2. — BULLETIN N° 1.

§ 1er. — *Condamnations portées au bulletin n° 1.*

Loi du 5 août 1899.

Art. 1.

Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les arrêtés d'expulsion contre les étrangers ;

9. — I. — Les bulletins n° 1 sont dressés par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision et transmis au greffier du tribunal de la circonscription où est né le condamné. — D. P. 99. 4. 113, note 2, n° 1. — V. *suprà*, art. 600 à 602, nos 6 à 10.

10. La loi du 5 août 1899 établit la centralisation au greffe de chaque arrondissement des bulletins de condamnations prononcées contre les personnes *nées dans l'arrondissement*. Il suffit donc d'avoir le lieu de naissance d'une personne pour savoir si elle a des antécédents judiciaires. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 2, n° 1. — V. *suprà*, art. 600 à 602, nos 3 à 5.

11. — II. — Le bulletin n° 1 contient :... 1° les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive. — V. ci-dessus le texte de l'art. 1er, n° 1, de la loi du 5 août 1899.

12. Les mots « toute juridiction répressive » ont un caractère absolument général. Ils concernent les tribunaux de simple police, correctionnels, cours d'assises, tribunaux militaires et maritimes et les tribunaux répressifs exceptionnels. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 2, n° 4.

13. Mais les condamnations prononcées pour des contraventions, soit par des tribunaux de simple police, soit même par des tribunaux correctionnels ne sont pas inscrites au casier judiciaire. — En ce sens : Berlet, *Du casier judiciaire*, p. 136-137.

14. Le mot *délit* employé dans l'art. 1, n° 1 de la loi du 5 août 1899 est pris dans le sens que lui donne le code pénal. On vise par cette expression les faits passibles de peines correctionnelles. Il s'agit donc non seulement de délits proprement dits, mais même des délits-contraventions. Toute condamnation pour un fait passible de plus de cinq jours de prison et de 15 fr. d'amende est donc relevée au casier et la notice doit en être envoyée au lieu de naissance du condamné. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 2, n° 3.

15. On reconnaissait déjà, avant la loi du 5 août 1899, qu'il fallait constater sur le bulletin n° 1, toute condamnation encourue :... en matière de chasse. — Décis. min. 30 oct. 1856, J. G. S. *Organ. judic.*, 449.

16. ... Ou de pêche fluviale. — Circ. min. 8 déc. 1868, § 12, J. G. S. *Organ. judic.*, 449.

17. Mais les condamnations à l'amende en matière de pêche côtière ne donnaient pas lieu à la délivrance d'un bulletin. — Décis. min. just. 15 juin 1853, J. G. S. *Organ. judic.*, 449.

18. De même, n'étaient pas inscrites sur le bulletin n° 1 avant la loi du 5 août 1899 les amendes correctionnelles infligées à la requête des Administrations publiques ayant l'exercice de l'action publique. — Circ. 6 nov. 1850 ; 30 déc. 1850, § 4 ; 30 oct. 1856 ; 30 déc. 1873, § 11 ; 28 nov. 1874, § 13.

19. Suivant un auteur, (Berlet, *op. cit.*, p. 137), la généralité des expressions de l'art. 1, § 1er de la loi du 5 août 1899 et les termes du rapport de M. Godin au Sénat démontrent, sans doute possible, que toute condamnation, même à une simple amende, prononcée par un tribunal correctionnel doit faire l'objet d'un bulletin n° 1, quelle que soit la partie poursuivante.

20. De même suivant un auteur (Jouvenet, *op. cit.*, p. 224-225), dès que le fait est de la compétence des tribunaux correctionnels, quelle que soit la nature de la condamnation, en matière fiscale comme en matière de chasse et de pêche, il y a lieu de dresser un bulletin n° 1, alors même que la peine sera d'une amende inférieure à 16 fr.

21. Mais suivant le même auteur (*op. cit.*, p. 225, 226), les condamnations pour infractions aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste, sont de celles qui ne présentent généralement qu'une importance minime et qui, en tous cas, n'entachent pas l'honorabilité du délinquant. Il aurait été plutôt dans l'esprit de la réforme de confirmer l'ancien état de choses, en supprimant, au moins sur l'extrait délivré aux particuliers, la mention des amendes encourues pour délit de chasse ou de pêche qui seule y était portée avant la loi du 5 août 1899.

22. D'ailleurs, la circulaire du 15 déc. 1899, § 6, décide qu'en ce qui concerne les jugements ou arrêts, l'art. 1er, n° 1, de la loi oblige à constater par un bulletin n° 1, les condamnations prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive. Cette formule doit être strictement appliquée. Il en résulte que, dorénavant, il devra être établi un bulletin n° 1 en cas de condamnation même à une amende, prononcée par un tribunal correctionnel à la requête d'une Administration publique, notamment pour infraction aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste. En dehors même du texte impératif de l'art. 1er, n° 1, cette solution serait imposée, au moins pour les condamnations à une amende supérieure à 1.000 fr., par le n° 6 de l'art. 2 de la loi du 8 déc. 1883 sur les élections des juges consulaires. Le rapporteur de la loi au Sénat a, d'ailleurs, déclaré formellement que l'article s'appliquait aux délits-contraventions. En conséquence, il y a lieu de considérer comme abrogées, sur ce point, les prescriptions des circulaires du 30 déc. 1850, § 4, et du 30 déc. 1873, § 11 (D. P. 53. 3. 25). — Circ. 15 déc. 1899, D. P. 1900. 4. 12-15.

23. Mais, d'après une circulaire du 22 janv. 1900 (*Bull. off. du min. just.* 1900, p. 3), il ne faut dresser, que pour les condamnations à l'emprisonnement, des bulletins n° 1 constatant les condamnations prononcées à la requête des Administrations publiques.

24. L'art. 1 de la loi du 5 août 1899 place sur le même rang les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition. — V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 1er, n° 1.

25. Déjà avant la loi du 5 août 1899, les condamnations par contumace ou par défaut devaient, comme les condamnations contradictoires, être constatées par des bulletins. — Circ. min. just. 30 déc. 1850, § 9 ; 1er juill. 1856, § 12, J. G. S. *Organ. judic.*, 452.

26. Quand un jugement de défaut a été signifié, la date de la signification doit y être mentionnée. — Circ. min. just. 39 déc. 1873, § 10, J. G. S. *Organ. judic.*, 452.

27. D'après un auteur (**Berlet**, *op. cit.*, p. 137, 138), lorsqu'il s'agit d'une condamnation par défaut *non frappée d'opposition*, est-il nécessaire, pour établir le bulletin n° 1, d'une condamnation par défaut, que cette condamnation ait été signifiée à la personne du condamné et que le délai d'opposition (cinq jours) soit expiré? — V. les deux numéros suivants.

28. D'après le même auteur (*op. et loc. cit.*), — l'art. 117 du présent Code permettant au condamné de former opposition jusqu'à la prescription de la peine, c'est-à-dire, pendant cinq ans, à moins que le jugement ne lui ait été signifié « à personne » ou qu'il résulte d'actes d'exécution qu'il a eu connaissance de ce jugement, — aucun bulletin du casier ne devra être dressé pour constater la condamnation non signifiée à la personne du condamné ou dont celui-ci n'a pas eu connaissance.

29. Au contraire, les circulaires des 8 déc. 1868, 29 nov. 1869, § 9, 7 déc. 1881, § 6, 2 déc. 1882, § 7, décident qu'un bulletin n° 1 doit être dressé le cinquième jour après la signification du jugement à domicile ou au parquet.

30. Lorsqu'un condamné par défaut acquiesce au jugement ou est incarcéré en vertu de ce jugement, il y a lieu d'en informer le dépositaire du bulletin n° 1, afin que cette circonstance y soit inscrite. — Circ. min. just. 8 déc. 1875, § 15, J. G. S. *Organ. judic.*, 452.

31. On procède de même en cas d'opposition : si l'opposant est acquitté, le bulletin classé au casier doit être détruit, s'il est condamné, un nouveau bulletin prend au casier la place de celui qui avait été préliminairement dressé. — Circ. min. 8 déc. 1868, § 13, J. G. S. *Organ. judic.*, 452.

32. Les mêmes mesures sont applicables en matière de contumace. — Circ. min. just. 29 nov. 1869, J. G. S. *Organ. judic.*, 452.

33. Ainsi d'après un auteur (Berlet, *op. cit.*, p. 138), la condamnation contradictoire prononcée par une cour d'assises contre un inculpé déjà condamné par contumace et comparaissant avant la prescription de la petne, sera, de même, consignée sur un bulletin n° 1, qui remplace le bulletin constatant la condamnation par contumace.

34. D'après un autre auteur (Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, n° 696), bien que les arrêts par contumace ou par défaut, et les jugements par défaut prononcés contre des individus infructueusement recherchés, soient consignés sur des bulletins n° 1 qui prennent place aux casiers judiciaires, il est cependant utile que les parquets établissent, au nom des condamnés que ces décisions concernent, une autre fiche qui sera expédiée comme les bulletins n° 1, au greffe de l'arrondissement d'origine.

35. Cette fiche aura pour effet de rappeler au greffier les recherches dont le condamné est l'objet de la part de l'autorité judiciaire, aussi souvent qu'il aura, soit à classer un nouveau bulletin n° 1, soit à délivrer un bulletin n° 2, au nom du condamné qui s'est dérobé. Le greffier notifiera alors au parquet intéressé les circonstances qui lui permettront de suivre la trace de ce condamné et de faire exécuter l'arrêt ou le jugement. — Mêmes auteurs.

36. ... 2° Les décisions prononcées par application de l'art. 66 c. pén. — V. ci-dessus

le texte de la loi du 5 août 1899, art. 1, n° 2.

37. Il en était de même avant la loi du 5 août 1899. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, art. 66, n° 2323.

38. Avant la loi du 5 août 1899, la circulaire ministérielle du 8 déc. 1868, décidait que les bulletins relatifs aux jeunes délinquants auxquels a été appliqué l'art. 66 c. pén. devaient être rédigés sur du papier d'une couleur spéciale (rouge), afin que l'on pût distinguer au besoin, lors de la délivrance des bulletins n° 2, les condamnations qui devaient y être relevées de celles qui ne devaient pas y figurer. — Circ. min. 8 déc. 1868, § 17, J. G. S. *Organ. judic.*, 451. — Sur la non inscription au bulletin n° 3 des décisions prononcées en vertu de l'art. 66, c. pén., V. *infrà*, n°s 111 et 112.

39. Mais le décret du 12 déc. 1899 impose un modèle unique pour la rédaction des bulletins n° 1. — Décr. 12 déc. 1899, art. 14, *suprà*, p. 1220, note 2. — V. le numéro suivant.

40. Et, d'après la circulaire du 15 déc. 1899, § 14, tous les bulletins n° 1 devront être établis conformément à ce modèle et sur papier blanc. Par suite, il n'y aura plus lieu, ainsi que l'exigeait la circulaire du 8 déc. 1868, § 17, de rédiger sur papier rouge des bulletins relatifs aux décisions prononcées par application de l'art. 66 c. pén. Cette mesure était destinée à attirer l'attention des greffiers qui ne devaient indiquer ces décisions que sur les bulletins n° 2 destinés au ministère public. Mais dorénavant, un certain nombre d'autres décisions devant également, en vertu des art. 7 et 8 de la loi cesser, dès l'origine ou après l'expiration d'un certain délai, de figurer au bulletin n° 3, il est inutile de maintenir une disposition spéciale qui n'a plus de raison d'être. — Circ. 15 déc. 1899, D. P. 1900. 4. 12-15.

41. ... 3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités. — V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 1, n° 3.

42. Il est indispensable de connaître l'existence des décisions administratives ou civiles entraînant des incapacités. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 2, n° 5.

43. Pour les décisions disciplinaires émanant de *l'autorité judiciaire* et, par suite, concernant les *officiers publics ou ministériels*, il n'y a plus lieu de suivre à la lettre les prescriptions de la circulaire du 23 mai 1853, § 12 (D. P. 53. 3. 27). Seuls doivent être mentionnés les jugements ou arrêts portant destitution, parce que la peine de la destitution est la seule qui à proprement parler puisse entraîner une incapacité. — Circ. 15 déc. 1899, § 8, D. P. 1900. 4. 12-15. — Sur la seconde proposition, V. Cr. r. 25 nov. 1899, D. P. 1900. 1.276.

44. Toutefois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la distinction établie par l'art. 3 de la loi du 10 mars 1898 (D. P. 98. 4. 91) qui a modifié le paragraphe 8 de l'art. 15 du décret du 2 févr. 1852, et de ne dresser un bulletin n° 1 que si le jugement prononce une déchéance formelle des droits de vote, d'élection et d'éligibilité. En effet, cette loi n'a pas touché à l'art. 2, n° 7, de la loi du 21 nov. 1872 (D. P. 72. 4. 132) sur le jury, d'après lequel sont incapables d'être jurés les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués. Il en résulte que toujours la destitution entraîne une incapacité. — Même circulaire.

45. Suivant un auteur (Berlet, *op. cit.*, p. 142), il est difficile de déterminer les décisions disciplinaires prononcées par une autorité administrative.

46. Suivant un autre auteur (Le Poittevin, *Traité pratique des casiers judiciaires*, p. 16), il faut tout au moins reconnaître comme pouvant être, à titre de décisions disciplinaires, inscrites sur le bulletin n° 1: 1° les décisions portant privation définitive ou temporaire du port de la Légion d'honneur, et la médaille militaire ou de certaines médailles commémoratives; 2° les décisions disciplinaires contre un militaire ou un marin, en tant qu'elles entraînent ou édictent une incapacité; 3° les décisions disciplinaires, portant ou entraînant une incapacité, prises contre les membres du corps enseignant. — Conf. Circ. 15 déc. 1899, précitée, § 10.

47. Il faut suivant un auteur (Berlet, *op. et loc. cit.*), ajouter toute mesure disciplinaire prise contre un magistrat ou fonctionnaire en conformité des lois et règlements et entraînant une incapacité quelconque.

48. La déchéance de la puissance paternelle ne doit être mentionnée sur le bulletin n° 1 que lorsqu'elle est l'accessoire d'une condamnation criminelle ou correctionnelle. En dehors de ce cas, elle ne peut être considérée ni comme une condamnation ni comme une mesure disciplinaire émanant de l'autorité judiciaire. Toute hésitation disparaît à cet égard si on se reporte aux travaux préparatoires. — Même circulaire, § 9.

49. ... 4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire. — V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 1, n° 4.

50. Un individu tombé en faillite, est atteint dans sa capacité civile et dans ses droits politiques. Il est donc indispensable que cette décision soit constatée comme celle d'une condamnation proprement dite. — Rapport de M. Jules Godin, précité.

51. Déjà, avant la loi du 5 août 1899, on constatait sur le bulletin n° 1, spécialement, tout jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire, puisqu'il rend le débiteur incapable d'exercer une fonction élective quelconque. — L. 4 mars 1889, art. 21, J. G. S. *Organ. judic.*, 449.

52. ... 5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers. — V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 1, n° 5.

§ 2. — *Mentions complémentaires du bulletin n° 1; retrait du bulletin n° 1.*

Loi du 5 août 1899.

Art. 2.

Il est fait mention, sur les bulletin n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

53. L'art. 2, § 1er, de la loi du 5 août 1899 impose l'obligation de *tenir note* sur les bulletins n° 1 des décisions qui ont modifié l'exécution des condamnations ou qui en font disparaître les effets. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 3, n° 1. — Conf. Circ. min. just. 28 avr. 1875, § 1er, J. G. S. *Organ. judic.*, 453. — Circ. min. just. 28 juin et 20 juill. 1888, J. G. S. *ibid.*

54. Sur la mention au casier judiciaire d'une condamnation prononcée avec sursis par application de la loi du 26 mars 1891, V. *Supplément au Code pénal annoté*, *Appendice* au chap. 3, L. 26 mars 1891, art. 4, n°s 1296 à 1303.

55. Le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi du 5 août 1899, ordonne de *retirer* du casier les bulletins relatifs à des condamnations pour lesquelles une amnistie a été accordée, car l'amnistie efface la criminalité du fait au point de vue pénal. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 3, n° 2.

§ 3. — *Casier central.*

Loi du 5 août 1899

(Modifiée par la loi du 11 juillet 1900.)

Art. 3.

Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger (1).

56. Pour les personnes qui ne sont pas nées en France, le système du groupement des notices au lieu de la naissance ne pouvait être appliqué; aussi a-t-on conservé pour elles le casier central institué au ministère de la justice. C'est là que doivent être réunis les bulletins n° 1 qui les concernent. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 4.

57. L'addition par la loi du 11 juill. 1900 d'un second paragraphe à l'art. 3 de la loi 5 août 1899, résulte de ce qu'au moment du vote de la loi de 1899, on ignorait qu'outre le casier central existant au ministère de la justice, il y avait au greffe de la cour d'appel d'Alger un dépôt spécial où les bulletins concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont rassemblés. Il a paru utile de maintenir cet état de choses, en vue de simplifier les procédures algériennes. — Rapport supplémentaire de M. Bérenger, D. P. 1900. 4. 60.

58. En effet, avant la loi du 5 août 1899, les condamnations prononcées contre des individus originaires des colonies françaises ou de l'Algérie donnaient lieu à l'établissement de deux bulletins n° 1 destinés l'un au casier central, l'autre au casier du lieu d'origine des condamnés. — Circ. min. just. 23 mai 1853, § 9, et 29 nov. 1869, § 8, J. G. S. *Organ. judic.*, 455.

59. Il convient de centraliser les bulletins n° 1 relatifs aux musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, tout à la fois au casier judiciaire central du ministère de la justice et au dépôt spécial du greffe de la cour d'Alger, de manière que les deux collections soient complètes. Dès lors, le deuxième paragraphe ajouté à l'art. 3 ne modifie pas l'application de l'art. 16 de la circulaire ministérielle du 15 déc. 1899 et de l'art. 3 du décret réglementaire du 29 janv. 1900. — D. P. 1900. 4. 60, note 4. — Décr. 29 janv. 1900, D. P. 1900, 4. 63.

---

(1) *Ancien art. 3 de la loi du 5 août 1899.* Le casier judiciaire central institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

§ 4. — *Duplicata du bulletin n° 1 délivré aux autorités civiles et militaires.*

Loi du 5 août 1899.

(Modifiée par la loi du 11 juillet 1900.)

Art. 5.

En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine (1).

60. — I. — L'obligation, imposée à l'autorité qui a prononcé la décision, d'envoyer aux autorités qu'elle intéresse un duplicata du bulletin n° 1, a pour but de prévenir l'autorité civile ou militaire de l'existence d'une décision, condamnation ou autre, entraînant une incapacité politique ou ayant un effet sur la situation militaire de la personne condamnée. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 114, note 2, n° 1.

61. C'est au greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation à qui incombe cette obligation. — Même rapport.

62. — II. — Le casier administratif électoral créé par la circulaire de la Chancellerie du 18 déc. 1874 était constitué à la sous-préfecture de l'*arrondissement d'origine* des condamnés. — D. P. 1900. 4. 61, note 1. — V. J. G. S. *Organ. judic.*, 460.

63. En prescrivant qu'un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entrainant la privation des droits électoraux, serait adressé à l'autorité administrative *du domicile* de tout Français ou de tout étranger naturalisé, le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 5 août 1899 (non modifié par la loi du 11 juill. 1900), a remanié profondément l'organisation du casier électoral. — Exposé des motifs de la loi du 11 juill. 1900, D. P. 1900. 4. 61, note 1.

64. Cette innovation avait le mérite de faciliter la rectification immédiate de la liste électorale. Mais si les condamnés viennent à changer de domicile, les divers duplicatas les concernant se trouvent disséminés dans des casiers administratifs différents. — Même exposé des motifs.

65. C'est pour éviter cet inconvénient et conserver les avantages des deux systèmes, qu'un troisième paragraphe, ajouté à l'art. 5, prescrit le renvoi du duplicata du bulletin n° 1 à la sous-préfecture de l'arrondissement d'origine, dès que l'autorité administrative du domicile aura opéré la rectification de la liste électorale. — D. P. 1900. 4. 61, note 1. — V. ci-dessus le texte de l'art. 5, al. 3, ajouté par la loi du 11 juill. 1900 à l'art. 5 de la loi du 5 août 1899 (2).

SECT. 3. — BULLETIN N° 2.

Loi du 5 août 1899.

(Modifiée par la loi du 11 juillet 1900).

Art. 4.

Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Il l'est également aux Administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, de provisions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du code pénal n'est faite que sur des bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant (3).

§ 1er. — *Délivrance et contenu du bulletin n° 2.*

66. — I. — D'après la loi du 5 août 1899, le bulletin n° 2 ne pouvait être délivré qu'aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes, aux Administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée. — V. ci-dessous, note 1, le texte de l'ancien art. 4.

67. Le nouvel art. 4, modifié par la loi du 11 juill. 1900, a ajouté : 1° le préfet de police, pour l'établissement des sommiers judiciaires ; 2° les présidents des tribunaux de commerce pour la composition des dossiers de faillites et de liquidations judiciaires ; 3° les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet pour les personnes assistées par elles ; 4° les juges de paix saisis de demandes en rectifications des listes électorales ; 5° les Administrations publiques de l'Etat, non seulement dans les cas actuellement prévus, mais aussi lorsqu'il s'agit de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou encore de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics. — D. P. 1900. 4. 60, note 5. — V. ci-dessus le texte de l'art. 4, nouveau.

68. Pour assurer l'exacte rédaction des sommiers et en faciliter le contrôle, le préfet de police est souvent obligé de se faire délivrer des bulletins n° 2 dont les indications sont plus complètes, notamment en ce qui touche la filiation des condamnés, que celles des états trimestriels dressés en exécution des art. 600, 601 et 602. Les prescriptions restrictives de l'art. 4 de la loi du 5 août 1899 paraissaient s'opposer à la délivrance des bulletins n° 2 à la préfecture de police ; il a paru nécessaire d'assimiler le préfet de police aux magistrats du parquet et de l'instruction et de lui conférer le même droit. — Exposé des motifs du projet de la loi du 11 juill. 1900, déposé au Sénat le 4 déc. 1899, *Journ. off.* 4 janv. 1900, annexe n° 245, p. 460.

69. Le bulletin n° 2 est délivré aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement. — V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 4, § 2, non modifié sur ce point par la loi du 11 juill. 1900.

70. Déjà avant la loi du 5 août 1899, quant aux jeunes soldats des classes, l'autorité militaire ayant intérêt à faire constater exactement leurs antécédents judiciaires, les commandants des bureaux de recrutement dressaient, chaque année, dès la clôture des opérations de la revision, des états nominatifs comprenant les jeunes gens inscrits sur la liste du contingent comme susceptibles d'être appelés sous les drapeaux. Le procureur de la République, à qui ces états étaient directement envoyés avec les renseignements nécessaires pour faciliter les recherches, devait porter la mention « néant » en regard du nom des jeunes gens qui n'auraient subi aucune des condamnations visées par les art. 4 et 5 de la loi du 15 juill. 1889. En ce qui concernait les individus ayant subi l'une des condamnations précitées, le procureur de la République devait établir des extraits, qu'il adressait au commandant du bureau de recrutement en lui renvoyant les états nominatifs annotés comme il est dit ci-dessus. — Circ. min. just. 17 avr. 1885, J. G. S. *Organ. judic.*, 457.

71. Aux termes de la circulaire du ministre de la justice du 4 juill. 1898, les greffes devaient délivrer aux parquets les bulletins n° 2 des jeunes soldats ou ajournés condamnés. — V. le numéro suivant.

72. Mais, à la suite d'une entente intervenue entre le département de la guerre et la chancellerie, il a été décidé que la deuxième vérification des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes, prescrite par

---

(1) *Ancien art.* 5 *de la loi du* 5 *août* 1899. En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé

(2) Le dernier paragraphe ajouté à l'art. 5 modifie et complète l'art. 21 de la circulaire ministérielle précitée du 15 décembre 1899 et l'art. 5, § 2, du décret réglementaire du 29 janvier 1900.

(3) *Ancien art.* 4 *de la loi du* 5 *août* 1899 (*a*). Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2. — Il ost délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritimes, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement. — Il l'est également aux Administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886. — Les bulletins n° 2 réclamés par les Administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entrainant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. — Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

(a) Le nouvel art. 4 modifie les art. 26, 27, 28, 29, 30, 31 de la circulaire précité du garde des sceaux du 15 déc. 1899; il abroge l'art. 32 de la même circulaire; il modifie l'art. 4 du décret du 29 janv. 1900. — Circ. 15 déc. 1899, D. P. 1900. 4. 12-15. — Décr. 29 janv. 1900, D. P. 1900, 4. 63.

la circulaire du 22 avr. 1898, ne doit plus avoir lieu. Le ministre de la guerre a reconnu, en effet, que cette deuxieme vérification soulevait, dans la pratique, certaines difficultés et ne semblait pas devoir donner tous les résultats que son département en avait espérés. Les instructions contenues dans la circulaire du 22 avr. 1898 doivent être considérées comme annulées. — Cr. c. 15 déc. 1899, § 28, D. P. 1900. 4. 12-15.

73 Sur la pratique autérieure aux lois du 5 août 1899 et du 11 juill. 1900, relativement aux personnes auxquelles était délivré le bulletin n° 2, V. J. G. S. *Organ. judic.*, 462.

74. — II. — Avant les lois du 5 août 1899 et du 11 juill. 1900 il fallait, quant aux mentions inscrites sur le bulletin n° 2, distinguer entre le cas où le bulletin n° 2 était délivré au ministère public, et celui où il était réclamé par la partie (le bulletin n° 3 n'existait pas encore). — V. sur ce point, J. G. S. *Organ. judic.*, 463 et 464.

75. Aujourd'hui, le bulletin n° 2 contient le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne. — V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 1er, § 1er non modifié par la loi du 11 juill. 1900.

76. Suivant un auteur (Berlet, *op. cit.*, p. 157-158), il est certain que le bulletin n° 2 est, pour les Administrations de la guerre et de la marine, ainsi que pour toutes les autres Administrations, le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne ainsi que le prescrit l'alinéa 1 de l'art. 4 et que les seules exceptions concernent les bulletins n° 2 délivrés pour l'exercice des droits politiques, et les acquittements prononcés en vertu de l'art. 66 c. pén.

77. La restriction aux termes de laquelle « la mention des décisions prononcées en vertu de l'art. 66 c. pén. n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police » a été ajoutée à la loi du 5 août 1899 par la loi du 11 juill. 1900.

78. Cette modification de la loi du 11 juill. 1900 a eu pour but d'éviter que les décisions judiciaires ayant prononcé contre les mineurs de seize ans, soit l'envoi dans des maisons de correction ou des colonies pénitentiaires, soit la remise à la famille ou à des tiers, puissent figurer sur les bulletins délivrés à d'autres personnes que les magistrats ou le préfet de police. — D. P. 1900. 4. 60, note 5.

79. C'était déjà une règle consacrée par une longue pratique (V. *Supplément au Code pénal annoté*, art. 66, n° 2324) et dont l'omission pourrait avoir de graves conséquences. surtout à l'occasion du recrutement. Il était arrivé, en effet, que le recrutement considérait, par erreur, ces décisions comme des condamnations et prononcait, malgré la loi du 1er mai 1897, l'envoi des jeunes gens au bataillon d'infanterie légère d'Afrique. — D. P. 1900. 4. 60, note 5. — V. L. 1er mai 1897, D. P. 97. 4. 64.

80. Les condamnations prononcées à l'étranger doivent-elle figurer sur le bulletin n° 2? — V. les deux numéros suivants.

81. D'après un auteur (Le Poittevin, *Traité pratique des casiers judiciaires*, p. 39), de l'interdiction contenue dans l'art. 7, § 3, de la loi du 5 août 1899 de mentionner sur le bulletin n° 3 les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises, il résulte *a contrario* que les condamnations prononcées à l'étranger doivent figurer sur le bulletin n° 2.

82. Suivant un second auteur au contraire (Berlet, *op. cit.*, p. 151-152), la loi française ne peut reconnaître l'existence d'infractions étrangères qu'elle ne prévoit pas elle-même : à ses yeux, les faits non réprimés par elle ne sauraient être infractionnels. — Sur la même question à l'égard du bulletin n° 3, V. *infrà*, n°s 115 à 117.

§ 2. — *Autorité du casier judiciaire.*

83. — I. — Jusqu'à la loi du 27 mai 1885, l'inscription d'une condamnation sur le bulletin du casier judiciaire pouvait suppléer à la production de l'extrait officiel du jugement ou de l'arrêt, *en l'absence de toute contestation* de la part du prévenu qu'il concernait. — J. G. S. *Organ. judic.*, 474.

84. Au contraire, dans le cas où l'inculpé contestait la ou les condamnations inscrites sur son casier judiciaire, cette inscription ne constituait pas une preuve suffisante de l'authenticité des condamnations. — J. G. S. *Organ. judic.*, 474. — D. P. 99. 4. 113, note 1, III. — Cr. c. 21 sept. 1882, D. P. 82. 1. 488.

85. La condamnation contestée ne pouvait servir de base légale à la récidive. — J. G. S. *Organ. judic.*, 474.

86. Et il importait peu que, par suite de l'application de l'art. 463 c. pén., la peine n'eût pas dépassé le maximum qu'elle pouvait atteindre, abstraction faite de l'état de récidive du condamné : l'art. 411 du présent Code ne pouvant, dans ce cas, couvrir l'irrégularité de la condamnation. — Cr. c. 21 sept. 1882, précité.

87. La cour de cassation justifiait ses décisions par cette considération que le casier judiciaire n'avait pas été organisé législativement, mais administrativement. — D. P. 99. 4. 113, note 1, III.

88. Depuis la loi du 27 mai 1885 qui a établi la peine de la relégation, la non-contestation de la part de l'inculpé des condamnations inscrites sur son casier judiciaire ne suffisait plus à faire la preuve de leur existence, il fallait un aveu exprès de sa part. — En ce sens : Jouvenet, *Etude sur le casier judiciaire*, p. 178.

89. Jugé en ce sens, que lorsque l'inculpé n'a pas été mis en demeure de reconnaître ou de contredire les mentions du casier judiciaire, il importe peu, que l'extrait du casier joint au dossier et régulièrement dressé, mentionne toutes les condamnations ; que si, relativement à la récidive légale, le silence du prévenu a pu être considéré comme un aveu tacite, cette interprétation est inconciliable avec les garanties spéciales dont la loi du 27 mai 1885 a voulu entourer les individus exposés à l'application de la peine perpétuelle qu'elle édicte. — Cr. c. 4 févr. 1887, D. P. 87. 1. 235.

90. Toutefois, il avait été jugé, dans un cas où il n'était pas question de récidive légale, que l'erreur contenue dans le casier judiciaire d'un accusé, en ce que ce casier énoncerait à tort une condamnation qui n'a pas été réellement prononcée, ne pouvait avoir pour effet d'entacher d'irrégularité la condamnation légalement prononcée contre cet accusé à une peine justifiée par la nature du fait incriminé, par exemple une condamnation aux travaux forcés à temps pour faux en écriture authentique. — Cr. r. 11 mars 1886, J. G. S. *Organ. judic.*, 475 ; *Bull. crim.*, n° 99.

91. — II. — Mais depuis que la loi du 5 août 1899 est venue apporter une sanction législative à l'organisation du casier judiciaire, quelle est la force probante du bulletin n° 2? — V. les numéros suivants.

92. D'après une première opinion, le bulletin n° 2 suffit à lui seul pour faire la preuve complète de l'existence des condamnations qu'il constate. — D. P. 99. 4. 113, note 1, III.

93. De même, suivant un auteur (Le Poittevin, *Traité des casiers judiciaires*, n° 34), une décision judiciaire étant aujourd'hui nécessaire pour faire rectifier une mention portée au casier judiciaire, le premier terme de la récidive et les éléments de la relégation sont suffisamment établis par le bulletin n° 2 joint au dossier, même au cas de négation du prévenu, et il n'y a plus lieu d'annexer au dossier, pour les relégables, d'extraits en forme, des jugements ou arrêts, même lorsque les condamnations seront contestées.

94. Jugé en ce sens que le casier judiciaire étant une institution judiciaire formellement reconnue et sanctionnée par la loi, le bulletin n° 2 suffit à lui seul pour faire la preuve complète de l'existence des condamnations, éléments de la relégation. — Paris, 18 mai 1900, *Journal des parquets*, 1900. 2. 49. — En ce sens : Circ. min. just. 10 août 1900, *Bull. off. min. just.*, p. 117. — V. le numéro suivant.

95. ... A la condition toutefois, que les mentions du casier soient reconnues par l'inculpé. — Même arrêt. — Même circulaire.

96. Décidé, de même, dans la pratique du parquet de la Seine, que la loi du 5 août 1899 ayant donné un caractère légal au casier judiciaire, le bulletin n° 2 peut suppléer, dans les dossiers des relégables, les extraits des condamnations les constituant en état de récidive, dont la jonction aux dossiers est, par suite, devenue inutile. — Note du parquet de la Seine, 6 févr. 1900, *Journal des parquets*, 1900. 1. 78.

97. Au contraire, suivant une seconde opinion, comme les erreurs sont toujours possibles, il importe de ne pas donner force probante au casier judiciaire, dont les mentions ne peuvent exister qu'à titre de renseignement. — Rapport de M. Jacquin au Conseil d'Etat, p. 103, cité par Berlet, *op. cit.*, p. 159.

98. De même, suivant un auteur (Berlet, *op.* et *loc. cit.*), ces mots « à titre de renseignement », sont l'expression véritable de l'intention des rédacteurs de la loi du 5 août 1899, d'autant que ceux-ci ont institué dans l'art. 14 de la loi précitée, une procédure en rectification du casier judiciaire, institution prouvant bien les inévitables erreurs dont ce casier et ces extraits seraient entachés.

99. De même encore, suivant un auteur (Jouvenet, *Etude sur le casier judiciaire*, p. 181-182), rien dans la loi du 5 août 1899 n'autorise à penser que les bulletins n° 2 auront désormais force probante absolue, et la procédure instituée par cette loi vise, non pas le casier lui-même, mais le jugement erroné. Si l'institution organisée administrativement autrefois, se trouve aujourd'hui régie par une loi, il ne s'en suit pas que sa valeur comme moyen de preuve doive être plus considérable ; les erreurs, toujours possibles ne permettent pas d'attacher, malgré la consécration législative la force d'un acte authentique à une simple copie de copie. Ne serait-ce pas aller bien loin que d'autoriser un tribunal à prononcer la relégation sur le simple vu des bulletins n° 2, même en face des dénégations de l'intéressé?

SECT. 4. — BULLETIN N° 3.

Loi du 5 août 1899.

Art. 6.

Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

§ 1er. — *Règles générales.*

100. Le bulletin n° 3, qui est une création de la loi du 5 août 1899, répond, avec les différences qui résultent des modifications considérables apportées par la législa-

tion nouvelle, à l'ancien bulletin nº 2, lorsque celui-ci était délivré aux parties.

101. Le bulletin nº 3 est soumis à des règles spéciales et il ne contient pas certaines condamnations, peu graves ou très anciennes dont la mention persistante sur le casier a donné lieu à des critiques répétées. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 114, note 3.

102. Une question s'est posée de savoir si ce bulletin devait contenir l'indication de son caractère restreint. Il a semblé qu'il était préférable d'y inscrire une mention relative aux restrictions qu'il comporte. — Même rapport.

103. Les condamnations dont la mention n'est pas portée au bulletin nº 3 se divisent en deux catégories :... 1º celles qui dès l'origine ne doivent pas y être inscrites; elles font l'objet de l'art. 7. — Même rapport. — V. *infrà*, L. 5 août 1900, art. 7, texte et commentaire.

104. ... 2º Celles qui par leur nature doivent y être mentionnées, mais cessent de l'être après un certain laps de temps. — Même rapport. — V. *infrà*, L. 5 août 1899 et 11 juill. 1900, art. 7, texte et commentaire.

§ 2. — *Condamnations et décisions non inscrites au bulletin nº 3.*

Loi du 5 août 1899.

Art. 7.

Ne sont pas inscrites au bulletin nº 3 :

1º Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal;

2º Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

3º Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

4º Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881;

5º Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal;

6º La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende;

7º Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire (1).

A. — Considérations générales.

105. L'innovation apportée par la loi du 5 août 1899 avait soulevé bien des critiques. — J. G. S. *Organ. judic.*, 471.

106. On lui a reproché de constituer « un mensonge officiel et légal », qui enlèverait toute valeur à la mention « néant » des bulletins nº 3, en frappant d'une même suspicion l'homme irréprochable et le repris de justice. Or quel serait l'intérêt de la réforme? En 1888, 211,500 extraits ont été demandés, tant par les Administrations publiques que par les particuliers, et 98 bulletins sur 100 étaient négatifs. Il s'agissait donc de 4000 condamnés dont 2000 environ, recevaient encore, après la réforme projetée, un extrait maculé. Ainsi, ce serait porter atteinte à 207,000 personnes sans antécédents judiciaires pour la plus grande commodité de 2000 condamnés qui, s'ils étaient animés de la volonté ferme et persistante de se réhabiliter par le travail, parviendraient à gagner leur vie, dans nos campagnes, dans nos grands chantiers, dans nos ports, comme le fait la population étrangère la plus suspecte, sans parler d'un grand nombre d'usines et d'ateliers, où l'on est admis sans produire de casier. — V. dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1891, p. 727 et s., 836 et s., 1047 et s., les discussions intéressantes auxquelles cette importante question a donné lieu). — En ce sens: Bonneville de Marsangy, *De la réforme du casier judiciaire*, *Gazette des tribunaux* des 16, 17 nov. 1891, rapporté *parte in qua* J. G. S. *Organ. judic.*, 471.

107. De même, il serait préférable que la faculté de demander le casier judiciaire fût réservée aux autorités judiciaires ou aux Administrations publiques plutôt que d'être exposé à faire délivrer, sous la garantie du Gouvernement, des certificats incomplets, inexacts qui ne produisent que l'un ou l'autre de ces deux effets : ou ils tromperont les particuliers qui voudront s'y rapporter, ou on n'aura plus aucune confiance en eux et on ne s'en préoccupera plus. Il y a, à l'heure actuelle, une pratique qui peut avoir ses inconvénients, mais qui au moins repose sur l'application légale d'un principe. Aujourd'hui, la pièce qu'on délivre à l'intéressé est sincère, et quand il la présente à un tiers, patron ou Administration, ces derniers savent qu'on peut avoir confiance en elle. — Discours de M. Lebret, garde des sceaux, au Sénat, séance du 8 déc. 1898, D. P. 99. 4. 115, note 4, nº 8, *in fine*.

108. Du reste, il y a des gens fort intéressants qui seraient absolument *victimes de cette organisation nouvelle : ce sont ceux qui n'ont jamais été condamnés*. A ceux-là, vous enlevez le moyen légal de prouver qu'ils n'ont jamais encouru de condamnation. Ils auront beau avoir un casier judiciaire absolument vierge, il n'en sera pas moins identique à celui du voisin, qui aura, lui, quelque peccadille à se reprocher. — Même discours, *Journal officiel*, du 9 déc. 1898.

109. Dans une seconde opinion on avait reconnu qu'on peut avoir subi de ces condamnations légères et être aussi honnête homme que celui dont le casier judiciaire est absolument immaculé et que, pour une faute insignifiante ou depuis longtemps réparée par la bonne conduite, un homme se voit préférer un autre candidat qui, au fond, n'offre pas les mêmes garanties au point de vue moral; est-ce qu'un homme qui a été déchu de la puissance paternelle, un officier ministériel qui a été destitué, dans le cas même où on n'a pas prononcé spécialement l'incapacité électorale, un homme qui a été destitué de la tutelle, un individu contre lequel le divorce a été prononcé pour certaines causes, ne sont pas aussi indignes que celui qui a été condamné à 16 fr. d'amende pour un délit ou une contravention insignifiante? Faudrait-il que le casier judiciaire dénonçât celui qui aura encouru 16 fr. d'amende pour délit de chasse et ne dénonçât pas le père indigne qui aura été déchu de la puissance paternelle... Il en résulterait cette conséquence déplorable : l'homme qui a un casier judiciaire, portant une condamnation quelconque, sera repoussé de tous les emplois ; cet homme se trouvera rejeté à la misère et, souvent aussi, il faut le dire, à la criminalité véritable. — Discours de M. Thézard au Sénat, *Journal officiel*, du 9 déc. 1898. — En ce sens : Discours de M. Bérenger au Sénat, *ibid.*, p. 966 à 970.

110. On a répondu à l'objection tirée de la situation plus défavorable faite à celui qui n'aura effectivement aucune condamnation (V. *suprà*, nº 108) que le casier judiciaire est une preuve de moralité purement négative. On peut avoir un casier judiciaire immaculé et être un parfait malhonnête homme. Il n'a donc qu'une valeur négative qu'il conserve tout entière lorsqu'on en efface des condamnations minimes qui ne sont pas plus graves que quelques condamnations civiles (V. *suprà*, nº 109). La mesure de la moralité ne peut résulter que de l'examen individuel, le casier judiciaire ne peut donner qu'une approximation, et il ne faut pas que cette approximation soit une cause d'erreur, en grossissant outre mesure, par leur inscription sur un document judiciaire, des faits qui constituent en réalité des fautes absolument vénielles. — Discours de M. Thézard, précité.

B. — Enumération des condamnations non inscrites au bulletin nº 3.

111. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 5 août 1900, ne sont pas inscrites au bulletin nº 3 :... 1º les décisions prononcées par application de l'art. 66 c. pén.

112. Dans le cas d'un acquittement pour défaut de discernement des coupables âgés de moins de seize ans, l'âge du prévenu est un motif suffisant pour supprimer la publicité de la décision rendue. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 115, note 4, nº 3. — Conf. avant la loi du 5 août 1899, *Supplément au Code pénal annoté*, art. 66, nº 2324.

113. ... 2º Les condamnations effacées par la réhabilitation. — V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 5, § 2. — Sur la réhabilitation judiciaire, V. *infrà*, art. 619 et s. du présent Code. — Sur la réhabilitation de plein droit, V. *infrà*, *Appendice* au chap. IV, p. 1243.

114. ... 3º Les condamnations effacées par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — V. ci-dessus L. 5 août 1899, art. 5, § 2. — Sur l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891, V. *Supplément au Code pénal annoté*, nºs 1296 à 1303. — V. aussi *suprà*, L. 5 août 1899, art. 2, p. 1223. — V. encore *infrà*, nºs 121 à 123.

115. ... 4º Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises. — V. ci-dessus L. 5 août 1899, art. 7, § 3.

(1) Une première difficulté se pose. La loi du 11 juillet 1900 porte dans son art. 1er, § 1er : « Les art. 3, 4, 5, 7... etc. de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit »; puis, après les modifications apportées aux art. 3, 4, 5, de la loi du 5 août 1899, vient le texte suivant, qui devrait contenir les modifications apportées à l'art. 7 de la loi du 5 août 1899 :

« Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin nº 3 :

« 1º Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal ;

« 2º Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

« 3º Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

« 4º . . . . . »

Or, ces trois premiers paragraphes de l'art. 7 modifié par la loi du 11 juillet 1900 sont identiques aux trois premiers paragraphes de l'art. 7 de la loi du 5 août 1899. Aucune modification n'a donc été apportée, à moins de supposer, ce que les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1900 rendent invraisemblable, que la modification résulterait de la suppression des quatre derniers paragraphes de l'art. 7 de la loi du 5 août 1899. — Sur les modifications qui avaient été *proposées* relativement au troisième paragraphe, concernant les condamnations prononcées à l'étranger, V. D. P. 1900. 4. 61, note 2.

116. Les condamnations prononcées à l'étranger doivent être divisées en deux catégories. En principe, elles sont comme les condamnations prononcées en France, mentionnées au bulletin n° 3, sauf lorsque les faits ne sont pas prévus par les lois pénales françaises. — Rapport de M. Jules Godin, D. P. 99. 4. 113, note 4, n° 5. — Sur les modifications proposées au paragraphe 3 de l'art. 7 de la loi du 5 août 1899, mais non acceptées, V. D. P. 1900. 4. 61, note 2.

117. Suivant un auteur (Jouvenet, *op. cit.*, p. 262, 263), la nouvelle disposition est absolument en désaccord avec l'esprit général de la loi et avec les principes essentiels du droit international. Comment l'autorité française se portera-t-elle garante de la décision d'un tribunal organisé peut-être tout autrement que les siens, soumis à des règles toutes différentes en matière criminelle? Ne voit-on pas, que la mention d'un jugement étranger sur le bulletin délivré à un Français, a pour effet de sanctionner une décision pénale rendue hors des limites du territoire, et, à ce titre, dépourvue de toute autorité en France.

118. ... 5° Les condamnations prévues par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrage aux bonnes mœurs, ou en vertu des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juill. 1881. — V. ci-dessus L. 3 août 1899, art. 7, § 4. — V. *Code pénal annoté* et *Supplément*, Appendice, L. 29 juill. 1881 (outre les art. 23, 24 et 25), art. 28, et L. 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, art. 30, 32 et 34.

119. ... 6° Une première condamnation à à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69 c. pén.— V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 7, § 5.

120. Les tribunaux, quelquefois mûs par des considérations qui ne sont pas précisément tirées de la question de savoir s'il y a ou non discernement, qui sont de simples considérations d'humanité, préfèrent, au lieu de faire au mineur de seize ans l'application de l'art. 66 et d'enlever pendant six, huit ou dix ans, l'enfant à sa famille qui offre des garanties, appliquer au mineur une petite peine et le rendre aux siens qui se chargeront de le corriger; il a semblé préférable qu'une condamnation prononcée dans ces conditions à l'égard des mineurs de seize ans ne figurât pas dans l'extrait n° 3, le contraire pouvant aboutir à les empêcher de trouver, lorsque l'âge mûr sera arrivé, le placement qui leur permettra de revenir au bien. — Discours de M. Bérenger au Sénat, le 7 mars 1899, D. P. 99. 4. 115, note 4, n° 7

121. ... 7° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende. — V. ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899, art. 7, § 6.

122. Aux termes de la loi du 26 mars 1891, art. 4, § 1er, la condamnation (prononcée avec sursis), est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention expresse de la suspension accordée. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, L. 26 mars 1891, art. 4, § 1er, n° 1296 à 1298, p. 59.

123. Quand vous avez décidé cela (*Discours de M. Bérenger au Sénat*), d'accord avec votre commission, c'est que vous pensiez que cette mention de sursis désarmerait les patrons et qu'ils ne feraient pas état d'une condamnation semblable. Eh bien, nous n'avons pas été heureux dans cette conjecture, nous nous sommes trompés et la condamnation avec sursis exclut de tout emploi et de tout atelier les malheureux qui l'ont encourue, aussi bien que la condamnation plus grave. Les magistrats ont voulu pardonner, les patrons ne pardonnent pas et refusent sans commisération le travail. Est-ce admissible et ne faut-il pas revenir sur une décision qui a une pareille conséquence? — Discussion générale de la loi du 5 août 1899, séance du 8 déc. 1898, D. P. 99. 4. 115, note 4, n° 8. — En sens contraire : Discours de M. Lebret, garde des sceaux, D. P. *ibid.*

124. ... 8° La déclaration de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire. — V. ci-dessus le texte de la loi 5 août 1899, art. 7, n° 7.

C. — Prescription du casier judiciaire.

Loi du 5 août 1899,

(Modifiée par la loi du 11 juillet 1900) (1).

Art. 8.

Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs ;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs.

3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes.

Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, la tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République (1 et 2).

a. — *Prescription de deux ans.*

125. Aux termes de l'art. 8, § 1er, nouveau, cesse d'être inscrite au bulletin n° 3: ... deux ans après l'expiration de la peine corporelle:... la condamnation unique à moins de six jours de prison. — V. ci-dessus le texte de l'art. 8.

126. ... Ou la condamnation à moins de six jours de prison et à une amende ne dépassant pas 25 fr. — *Ibid.*

127. ... Deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation à une amende ne dépassant pas 50 fr. — *Ibid.*

128. La loi du 11 juill. 1900 a apporté trois modifications à l'art. 8, § 1er, de la loi du 5 août 1900. — D. P. 1900. 4. 60, note 3. — V. les numéros suivants.

129. D'abord l'art. 8, § 1er, nouveau porte à deux ans (au lieu d'un an) le temps d'épreuve exigé pour qu'une condamnation cesse d'être inscrite au bulletin n° 3, dans l'hypothèse spécifiée, à ce paragraphe. — V. ci-dessus le texte de l'art. 8 de la loi du 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juill. 1900, et ci-dessous, note 1, le texte de l'ancien art. 8 de la loi du 5 août 1899.

130. En second lieu, dans le cas spécifié *suprà*, n° 127, le maximum de l'amende est porté de 25 à 50 fr.

131. Enfin, l'art. 8 nouveau supprime la réserve faite dans l'art. 8 ancien, pour les condamnations entraînant une incapacité civile ou politique. — V. ci-dessous, note 1, le texte ancien de l'art. 8 de la loi du 5 août 1899.

132. Cette restriction contenue dans l'art. 8 ancien, qui exceptait du bénéfice de la disposition les condamnations qui entraînaient une incapacité civile ou politique avait pour conséquence d'annuler à peu près complètement la disposition principale, en raison du grand nombre de condamnations auxquelles était attachée une incapacité civile et politique. — V. Décr. 2 févr. 1852, sur les élections, art. 15, D. P. 52. 4. 49. — L. 21 nov. 1872 sur le jury, art. 2, § 5, *suprà*, p. 971.— L. 8 déc. 1883, D. P. 84. 4. 9, sur l'élection des membres des tribunaux de commerce, étendue aux femmes commerçantes par la loi du 23 janv. 1898, D. P. 98. 4. 14.

b. — *Prescription de cinq ans.*

133. Aux termes de l'art. 8, n° 2, de la loi du 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juill. 1900, cesse d'être inscrite au bulletin

---

(1) *Ancien art.* 8 *de la loi du* 5 *août* 1899 : Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier: 1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique; — 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle on le payement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies; — 3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an; — 4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison. — Le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'aamende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées. — La remise totale ou partielle par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaudra à leur précution totale ou partielle. — L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

(2) Cet article 8 modifie: 1° les articles 38 et 39 avec abrogation du paragraphe 2 dudit article 39, 40, 41 de la circulaire du garde des sceaux du 15 déc. 1899; 2° l'article 8 du décret règlementaire du 29 janv. 1900. — V. Circ. 15 déc. 1899, D. P. 1900. 4. 12-15. — V. Décr. 29 janv. 1900, D. P. 1900. 4. 63.

n° 3 :... cinq ans après l'expiration de la peine corporelle :... la condamnation unique à six mois ou à moins de six mois d'emprisonnement. — V. ci-dessus le texte de l'art. 8 n° 2.

134. ... La condamnation à six mois ou à moins de six mois d'emprisonnement et à une amende. — *Ibid.*

135. ... Cinq ans après qu'elles seront devenues défininitives, les condamnations à une amende supérieure à 50 fr. — *Ibid.*

136. Le paragraphe 2 de l'art. 8 a été modifié « de manière à accorder le bénéfice du *délai de cinq ans* aux condamnations même multiples à une amende supérieure à 50 fr. ». — Rapport de M. Bérenger, précité. — V. *suprà*, p. 1227, note 1, le texte ancien de l'art. 8 de la la loi du 5 août 1899.

c. — *Prescription de dix ans.*

137. Aux termes de l'art. 8, n° 3, de la loi du 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juill. 1900 cesse d'être inscrite au bulletin n° 3 dix ans après l'expiration des peines corporelles :... la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans. — V. *suprà*, p. 1227, le texte de l'art. 8 précité.

138. ... Les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an. — *Ibid.*

139. ... La condamnation à des peines jointes à des amendes. — *Ibid.*

140. Quel est le point de départ de la prescription en cas de concours de peines corporelles et de peines pécuniaires ? — V. le numéro suivant.

141. Dans le cas de concours de condamnation à des peines corporelles et de condamnation à des peines pécuniaires, le délai de la prescription courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives.— V. ci-dessus le texte de l'art. 8, de la loi du 5 août 1899, modifié sur ce point par la loi du 11 juill. 1900.

142. Il est juste, en effet, qu'au cas d'une amende prononcée comme peine accessoire, le délai commence à courir à partir de l'exécution de la peine principale. — Rapport de M. Delpech-Cantaloup, *Journ. off.* du 15 sept. 1900, Annexe, n° 1788, p. 1666.

143. La disposition indiquée *suprà*, n° 141, a été ajoutée parce qu'il arrivait souvent qu'au moment de la demande en réhabilitation, le condamné s'apercevait qu'il restait encore débiteur de l'amende. Le délai d'épreuve, antérieurement subi, ne comptait pas. — Même rapport.

d. — *Prescription de quinze ans.*

144. Cesse d'être inscrite au bulletin n° 3, quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende. — V. ci-dessus le texte de l'art. 8, n° 4, L. 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juill. 1900.

145. ... Le tout sans qu'il soit dérogé à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891. — Même article. — Sur ce point, V. *Supplément au Code pénal annoté*, L. 26 mars 1891, § 1er, texte et nos 1296 à 1298, p. 59.

146. Suivant un auteur (Berlet, *op. cit.*, p. 169), il s'agit, dans cette disposition, de toute condamnation correctionnelle ou *criminelle*, dont la peine est d'une durée d'au moins deux ans, que cette peine soit l'emprisonnement ou la réclusion, soit même les travaux forcés ou publics. — V. en ce sens, au cas où il s'agit d'une peine de travaux publics, Circ. 15 déc. 1899, § 42, D. P. 1900. 4. 12.

147. Lorsque l'amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 du présent Code. — V. ci-dessus le texte de l'art. 8, § 7, de la loi du 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juill. 1900. — V. aussi *suprà*, art. 420.

148. Suivant un auteur (Berlet, *op. cit.*, p. 170), aucune contradiction n'existe entre le n° 4 de l'art. 8 précité et le paragraphe cité au numéro précédent. Si le n° 4, comme les précédents paragraphes, fait courir la prescription du jour où la condamnation est devenue définitive, la disposition qui les suit et les régit tous exige le payement de l'amende et y subordonne la prescription du casier. Cette prescription ne peut donc s'accomplir que s'il y a eu payement, ou si l'indigence du condamné est régulièrement établie; mais dès qu'il y a eu payement ou indigence, elle s'accomplit, non du jour du payement ou de la constatation d'indigence, mais du jour de l'expiration des délais d'appel ou de cassation, autrement dit, du jour où la condamnation est devenue définitive.

149. Sur la disposition du paragraphe 8 de l'art. 8 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juill. 1900 et portant que la remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle, V. une disposition analogue en matière de réhabilitation judiciaire, *infrà*, art. 623.

150. En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise. — V. ci-dessus le texte de l'art. 8, précité, avant son dernier alinéa.

151. Cette disposition relative au cas de prescription de la peine ou de l'amende était d'autant plus nécessaire que, dans le silence de la loi du 5 août 1899, la circulaire ministérielle du 15 déc. 1899 déclarait cette loi inapplicable au cas de prescription. — V. Circ. 15 déc. 1899, art. 39, D. P. 1900. 4. 14.

152. La preuve de la non-exécution de la peine est à la charge du procureur de la République. — V. *suprà*, p. 1227, le texte de l'art. 8, précité, dernier alinéa.

153. Aussi, suivant un auteur (Berlet, *op. cit.*, p. 171), l'exécution de la peine se présume jusqu'à preuve contraire.

154. Mais il sera facile au parquet d'obtenir de l'Administration des prisons ou des receveurs de l'Enregistrement des justifications ou des documents, qui ont été, parfois, refusés aux simples particuliers. — D. P. 1900. 4. 61, note 3.

D. — Effet d'une condamnation ultérieure sur les mentions du bulletin n° 3.

Loi du 5 août 1899,

Art. 9.

En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7.

155. Suivant un auteur (Jouvenet, *op. cit.*, p. 25), il est de principe que le bénéfice d'une prescription acquise ne peut être enlevé à l'intéressé. La loi, par cette disposition, ne se contente pas d'aboutir à des conséquences que son esprit réprouve, elle fait échec aux règles de la prescription qui est d'ordre public en droit criminel.

156. Au contraire, suivant un second auteur (Berlet, *op. cit.*, p. 173), bien qu'il soit de règle qu'une prescription une fois résolue soit définitive et que rien ne puisse rendre l'existence à un fait prescrit, c'est avec raison que l'on n'a pas identifié la prescription du casier judiciaire avec les autres prescriptions ; il est très juridique, en outre, d'inscrire au bulletin n° 3 un jugement qui n'est pas prescrit, qui figure toujours au casier judiciaire sous la forme de bulletin n° 1, et qui doit être inscrit sur tout bulletin n° 2.

E. — Délivrance et coût du bulletin n° 3.

157. Sur la demande de bulletin n° 3, V. Décr. 12 déc. 1899, art. 10, *suprà*, p. 1220, note 2.

158. Sur le coût du bulletin n° 3, V. Décr. 12 déc. 1899, art. 12, *suprà*, p. 1220, note 2.

SECT. 5. — PÉNALITÉS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS FRAUDULEUSES SUR LE CASIER ET A L'OBTENTION FRAUDULEUSE DU CASIER D'UN TIERS.

Loi du 5 août 1899,

(Modifiée par la loi du 11 juillet 1900).

Art. 11 (1).

Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé (2).

159. L'ancien art. 11 de la loi du 5 août 1899 a été remplacé par les art. 11 et 12 de la loi du 11 juill. 1900. — V. ci-dessous, note 2, le texte de l'ancien art. 11 de la loi du 5 août 1899.

160. L'art. 11 nouveau en ajoutant à l'ancien texte les mots « ou auraient pu déterminer » permet d'appliquer l'art. 11, alors même que l'inscription n'a pas encore eu lieu, lorsque la fraude a été découverte avant cette inscription : la culpabilité du prévenu n'en est pas moins la même. — D. P. 1900. 4. 61. — Rapport de M. Bérenger, précité (3).

---

(1) L'art. 10 de la loi du 5 août 1899 (modifié par la loi du 11 juillet 1900), est relatif à la réhabilitation de droit. Sur le texte et le commentaire de cet article, V. *infrà*, Appendice I, au chap. IV, p. 1243.

(2) *Ancien art.* 11 de la loi du 5 août 1899. Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet. — Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivré le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. — L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

(3) La rédaction du nouvel art. 11 laisse subsister tous les termes de l'art. 57 de la circulaire du garde des sceaux en date du 15 déc. 1899, précitée.— Elle modifie et complète le premier paragraphe de l'art. 11 du décret réglementaire du 29 janv. 1900, précité.

Loi du 5 août 1899,

(Modifiée par la loi du 11 juillet 1900).

Art. 12.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du code pénal sera dans tous les cas applicable (1).

161. Les deux derniers alinéas de la loi du 5 août 1899 sont devenus l'art. 12 de la loi du 11 juill. 1900 qui a abrogé l'art. 12 de la loi du 5 août précitée. — V. ci-dessus le texte de l'ancien art. 12. — Sur les motifs qui ont décidé l'abrogation de l'ancien art. 12, V. D. P. 1900. 4. 62, note 1.

SECT. 6. — RECTIFICATIONS ET CONTESTATIONS RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA RÉHABILITATION DE DROIT.

Loi du 5 août 1899,

(Modifiée par la loi du 11 juillet 1900).

Art. 14.

Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Si la décision a été rendu par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet (2).

D. P. 1900. 4. 63, note 1.

Loi du 11 juillet 1900,

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 5 août 1899 sous les articles 15 et 16 :

Art. 15. En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 2, § 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

D. P. 1900. 4. 63, note 2.

Art. 16. Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit.

D. P. 900. 4. 63, note 3.

CHAPITRE II.

Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.

Art. 603.

Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. — C. 3 brum. an 4, art. 570. — C. instr. crim. art. 100, 104, 107, 110, 490, 500. — C. pén. art. 122, 237.

Art. 604.

Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

DIVISION.

§ 1. — *Notions générales* (n° 1).
§ 2. — *Maisons centrales* (n° 7).
§ 3. — *Prisons départementales* (n° 11).
§ 4. — *Prisons du département de la Seine* (Renvoi) (n° 24).
§ 5. — *Prisons cantonales et municipales* (n° 25).
§ 6. — *Etablissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus* (n° 33).

§ 1er. — *Notions générales.*

1. Les prisons placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur sont : les maisons centrales, les prisons départementales, les prisons cantonales ou municipales. Il existe en outre des établissements ou colonies pénitentiaires de jeunes détenus. — J. G. *Prisons*, 15. — J. G. S. *eod. v°*, 11.

2. Certaines prisons portent le nom de maisons de *justice* ; elles sont destinées à recevoir les accusés qui vont comparaître aux assises. Le plus souvent la maison de justice n'est qu'un quartier de la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'assises. — J. G. *Prisons*, 39. — J. G. S. *eod. v°*, 16.

3. Les art. 89 et 115 du règlement du 30 oct. 1841 prescrivent la séparation des quartiers qui constituent chaque prison différente. — J. G. *Prisons*, 39.

4. La translation de l'accusé dans la maison de justice doit avoir lieu vingt-quatre heures après la signification de l'arrêt de renvoi. — J. G. *Prisons*, 42. — V. *suprà*, art. 243.

5. Les individus, condamnés à un an et un jour d'emprisonnement par le tribunal d'un arrondissement dont la prison n'est pas cellulaire sont dirigés, pour y subir leur peine, sur la prison (départementale) de *concentration*, lorsque celle-ci est affectée au régime de la séparation. — Circ. intér. et just. 5 juin 1893, J. G. S. *Prisons*, 20. — V. *infrà*, art. 604, n° 2.

6. En matière criminelle, lorsque le demandeur en cassation est actuellement détenu en vertu d'une condamnation, et que son recours n'est pas fondé sur l'incompétence, aucune loi n'autorise la cour de cassation à ordonner, sur sa demande, qu'il soit transféré dans la maison de justice du lieu où elle siège, afin d'être entendu personnellement dans ses moyens de défense. — Cr. r. 10 mai 1839, J. G. *Prisons*, 42.

§ 2. — *Maisons centrales.*

7. Les maisons centrales sont destinées à recevoir les individus condamnés à de longues peines. — J. G. S. *Prisons*, 12.

8. Elle comprennent : 1° les *maisons de force* pour les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion et pour les femmes condamnées aux travaux forcés ; 2° *les maisons de correction* pour les individus des deux sexes, condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement — *Ibid.*

9. Les maisons centrales reçoivent : 1° les individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement lorsqu'il n'existe pas, dans le département où la condamnation a été prononcée, une prison départementale soumise au régime de la séparation individuelle ; 2° les individus condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, lorsqu'il existe, dans le département où la condamnation a été prononcée, une prison départementale soumise au régime précité. En ce dernier cas, l'emprisonnement ne doit être subi dans une maison centrale que s'il excède l'année de plus d'un jour. — J. G. S. *Prisons*, 20.

10. Sur le régime des *établissements pénitentiaires*, V. la loi des 14-15 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, *Appendice au Code pénal annoté*, v° Récidive, p. 335.

§ 3. — *Prisons départementales.*

11. — I. — Les Codes parlent de *maisons d'arrêt* où sont incarcérés les prévenus, de *maisons de justice* où sont incarcérés les accusés, c'est-à-dire les inculpés placés sous le coup d'un arrêt de renvoi de la chambre

(1) *Ancien art.* 12 de la loi du 5 août 1899. L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 3 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

(2) *Ancien art.* 14 de la loi du 5 août 1899. Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision. — Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un juge pour faire le rapport. — Le tribunal ou la cour statuera en audience publique, sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public. — Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation. — Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais. — Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. — Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire. — Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. — Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. — La présente loi délibérée, etc.

des mises en accusations devant le cour d'assises, enfin de *maisons de correction* où sont enfermés les condamnés à des peines correctionnelles. Or, c'est précisément cette réunion des maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui forme l'ensemble des prisons départementales. — En ce sens : D'Haussonville, *Des établissements pénitentiaires*, p. 80.

12. L'expression de *prisons départementales*, dont les Codes ne parlent pas, n'est devenue légale que depuis la loi du 5 juin 1875, dans laquelle le législateur l'a employée pour la première fois. — J. G. S. *Prisons*, 16. — L. 5 juin 1875, D. P. 76. 4. 9.

13. Le plus grand nombre des prisons départementales portent le nom de maisons d'arrêt (parfois de maisons d'arrêt et de correction), et renferment à la fois des prévenus et des condamnés à l'emprisonnement. Ces maisons reçoivent également, en quartier distinct, les mineurs de vingt et un ans détenus par voie de correction paternelle ou condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée. — J. G. S. *Prisons*, 16. — V. *infrà*, art. 604. — V. aussi, J. G. *eod. v°*, 41.

14. Les prisons départementales, sont, par suite d'un décret du 9 avr. 1811, la propriété des départements. — J. G. S. *Prisons*, 19.

15. La loi de finances du 5 mai 1855, art. 13, mit à la charge du budget de l'État les dépenses ordinaires des prisons départementales et laissa à la charge des départements les grosses réparations de l'entretien des bâtiments. — J. G. S. *Prisons*, 10. — L. 5 mai 1855, D. P. 55. 4. 71.

16. Mais, d'après la loi du 4 févr. 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines, les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction. — J. G. S. *Prisons*, 19. — L. 4 févr. 1893, art. 1, D. P. 93. 4. 48. — Sur la loi du 4 févr. 1893, V. *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 40, p. 39. — Sur la loi du 5 juin 1875, V. *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 40, p. 37.

17. — II. — Les prisons départementales reçoivent les individus condamnés à de courtes peines. — J. G. S. *Prisons*, 20.

18. — III. — La loi du 5 juin 1875 a établi le système de l'isolement ou de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales. — J. G. S. *Prisons*, 20. — Sur la loi du 5 juin 1875 et l'emprisonnement individuel, V. *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 40, p. 30.

19. — IV. — Le service et le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun a été réglé par un décret des 11-16 nov. 1885. — J. G. S. *Prisons*, 20. — Décr. 11-16 nov. 1885, D. P. 86. 4. 75.

20. Le décret du 11 nov. 1885 a prescrit, dans les prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, des locaux séparés pour 11 catégories de prisonniers. — J. G. S. *Prisons*, 18. — Décr. 11 nov. 1885, art. 27, 29, 30 et 39, D. P. 86. 4. 75.

21. A défaut de locaux distincts, le décret ordonne l'isolement par groupes, et les catégories dans ce cas sont un peu moins nombreuses et en toute hypothèse, tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes. — J. G. S. *Prisons*, 18. — Décr. 11 nov. 1885, art. 28 et 29 précités.

22. Quant au régime intérieur des maisons consacrées à l'emprisonnement individuel il est, en attendant le règlement d'administration publique, annoncé par l'art. 5 de la loi de 1875, réglé par un arrêté ministériel du 3 juin 1878. — J. G. S. *Prisons*, 20, 61.

23. — V. — Sur les prisons départementales et la loi du 5 juin 1875, V. aussi, *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 40, p. 61.

§ 4. — *Prisons du département de la Seine.*

24. Les prisons de la Seine, soumises jusqu'en 1887 à un régime spécial, et administrées directement par le préfet de police, ont été rattachées au ministère de l'intérieur par décret du 28 juin-20 sept. 1887. — J. G. S. *Prisons*, 22. — V. Arrêté du 12 mess. an 8, art. 6, V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1, IX, Département de la Seine, p. 843. — V. Décr. 28 juin 1887, V. *Code des lois politiques et administratives annotées, ibid.*

§ 5. — *Prisons cantonales et municipales.*

25. Les maisons de police municipale sont établies par chaque arrondissement de justice de paix au chef-lieu du canton. — J. G. *Prisons*, 58; *Liberté individuelle*, 50. — J. G. S. *Prisons*, 31.

26. Dans les villes où il y a une maison d'arrêt, la maison de police municipale peut être placée dans un quartier distinct et séparé (Arr. min. 20 oct. 1810, art. 4). — J. G. *Prisons*, 58.

27. On doit considérer comme prison, dans le sens de l'art. 215 c. pén., le lieu destiné par l'autorité municipale à la détention provisoire de malfaiteurs. — Nîmes, 22 févr. 1838, J. G. *Prisons*, 58 ; *Évasions*, 16.

28. On nomme dépôt de sûreté : 1° les lieux établis près des justices de paix pour y emprisonner momentanément les individus arrêtés pour délits de police ; 2° les lieux destinés à recevoir passagèrement les condamnés que l'on transfère d'un département dans l'autre. — J. G. *Prisons*, 59.

29. Aux termes de l'art. 94 d'un décret des 11-16 nov. 1885 sur le service et le régime des prisons de courtes peines, les dépôts et chambres de sûreté sont placés sous la surveillance du maire qui devra veiller à leur bon état d'entretien et rendre compte au préfet de tous faits et incidents utiles à signaler. Les préfets et sous-préfets seront également tenus de les visiter ; l'inspection en sera faite par les directeurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et ils en rendront compte aux préfets dans les mêmes formes que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. — J. G. S. *Prisons*, 31.

30. Les prisons cantonales et municipales reçoivent les délinquants arrêtés en flagrant délit et qui ne peuvent être immédiatement interrogés. — J. G. *Prisons*, 60.

31. Ces maisons servent aussi de dépôt de sûreté pour les prévenus accusés et condamnés qu'on transfère, ou pour ceux qui ne sont pas encore frappés d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. — *Ibid.*

32. Dans les lieux de résidence de brigades de gendarmerie où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il est établi dans la caserne de la brigade de gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée à recevoir momentanément les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés conduits de brigade en brigade (L. 28 germ. an 6, art. 8 ; Ord. 29 oct. 1820, art. 203, 211 ; Décr. 1er mars 1854, art. 372, 388). — J. G. *Prisons*, 63.

§ 6. — *Etablissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus.*

33. La situation des jeunes détenus au point de vue pénitentiaire est réglée par la loi du 5-12 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. — J. G. *Prisons*, 50 et s. — J. G. S. *eod. v°*, 23. — L. 5-12 août 1850, D. P. 50. 4. 181.

34. Il faut distinguer quatre catégories de jeunes détenus pouvant être atteints par l'emprisonnement : ... 1° les mineurs enfermés par voie de correction paternelle (c. civ. art. 375 et s.) ; ils sont placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et maintenus à l'isolement de jour et de nuit. — Décr. 11 nov. 1885, art. 30, § 2, D. P. 86. 4. 77. — J. G. S. *Prisons*, 30.

35. ... 2° Les mineurs prévenus ou accusés soumis à la détention préventive, reçus également en quartiers distincts des prisons de courtes peines. — J. G. S. *Prisons*, 30.

36. ... 3° Les mineurs de seize ans condamnés à l'emprisonnement (art. 67 et 69 c. pén.), lesquels subissent leur peine, dans des parties réservées des maisons d'arrêt ou de correction s'ils sont détenus pour moins de six mois (Décr. 11 nov. 1885, art. 29), dans les quartiers correctionnels des maisons de correction ci-dessus désignées (V. *suprà*, n° 19) s'ils sont condamnés à l'emprisonnement de longue durée. — *Ibid.*

37. ... 4° Les mineurs de seize ans acquittés par défaut de discernement et envoyés en vertu de l'art. 66 c. pén. en correction jusqu'à vingt ans au plus. Ceux-là forment le contingent de l'éducation pénitentiaire, qui est de beaucoup le plus considérable, et sont envoyés dans l'une des colonies pénitentiaires publiques ou privées. — J. G. S. *Prisons*, 30. — V. le numéro suivant.

38. Le système de la loi des 5-12 août 1850 est celui des *colonies agricoles* pour les jeunes garçons ; et, pour les jeunes filles détenues, des *maisons pénitentiaires* avec travaux sédentaires appropriés à leur sexe. — J. G. S. *Prisons*, 25.

39. Les détenus âgés de moins de seize ans renfermés dans les prisons de courtes peines, doivent toujours être complètement séparés, le jour et la nuit, de tous détenus adultes. — Décr. 11 nov. 1885, art. 29, D. P. 86. 4. 75. — J. G. S. *Prisons*, 25.

40. Les enfants jugés par application des art. 66, 67 et 69 c. pén., qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls. — Décr. 11 nov. 1885, art. 29, précité. — J. G. S. *Prisons*, 25.

41. Les maisons d'arrêt renferment à la fois des prévenus et des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, et cette confusion dans les mêmes locaux (en quartiers séparés, il est vrai) de deux catégories de détenus si différentes est regrettable et contraire à la disposition formelle de l'art. 604. — J. G. S. *Prisons*, 17.

42. Pour éviter les inconvénients résultant de cette promiscuité, l'Administration a, dans la plupart des départements, désigné une prison, dite prison de *concentration*, dans laquelle sont concentrés, le plus possible, les condamnés à l'emprisonnement par les divers tribunaux du département. — J. G. S. *Prisons*, 17. — V. *suprà*, art. 603, n° 5.

Art. 605.

Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. — C. 3 brum. an 4, art. 571.

Relativement à la surveillance des prisons

par le préfet, V. *infrà*, art. 611 et 613, texte et commentaire.

Art. 606.

Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets. — C. 3 brum. an 4, art. 572.

1. Le personnel de direction de la surveillance des prisons départementales varie naturellement suivant l'importance des établissements ; il est déterminé, pour chaque maison, par le ministre de l'intérieur, d'après les dispositions générales fixées par le décret des 24 déc. 1869-14 févr. 1870 portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires. — J. G. S. *Prisons*, 21. — Sur le décret des 24 déc. 1869-14 févr. 1870, V. *Supplément au Code pénal annoté*, art. 40, nos 698 et s.

2. Suivant l'importance de la maison, il y a un directeur avec des gardiens, ou un gardien-chef avec des gardiens ordinaires, plus des surveillantes pour les femmes ; le gardien-chef est parfois gardien unique. — *Ibid.*

3. Quant aux attributions et obligations de ce personnel, elles sont réglées par le décret des 11-16 nov. 1885. — J. G. S. *Prisons*, 21. — Décr. 11-16 nov. 1885, D. P. 86. 4. 75.

4. Sur la nomination du personnel des prisons, V. encore, *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1er, V, vo *Département*, nos 183 à 185, p. 294.

5. V. aussi, le décr. des 3-4 nov. 1875 qui institue auprès du ministre de l'intérieur un conseil supérieur des prisons. — D. P. 76. 4. 66.

Art. 607.

Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et par le préfet, pour les prisons pour peines. — C. 3 brum. an 4, art. 573. — C. pén., art. 120.

1. Quoique l'art. 607 ne parle que d'un seul registre, les gardiens des maisons d'arrêt et de justice tiennent plusieurs registres d'écrou, pour distinguer les prévenus des condamnés — Circ. min. 24 sept. 1831, J. G. *Prisons*, 77. = J. G. S. *eod. vo*, 37, *in fine*.

2. Ces registres sont tenus séparément. — J. G. *Prisons*, 77. — J. G. S. *eod. vo*, 37. — Instr. min. 26 août 1831 ; 4 janv. 1842, J. G. *Prisons*, 77. — J. G. S. *eod. vo*, 37.

3. Ils sont destinés à recevoir l'acte de remise ou écrou de chaque prisonnier, et, en marge dudit acte, la date de sa sortie, ainsi que copie de l'ordonnance, arrêt ou jugement, etc., en vertu duquel elle a lieu. = Instr. min. 26 août 1831, J. G. *Prisons*, 77.

4. Quant à la tenue de ces registres pour les prisons départementales, V. Règl. 30 oct. 1841, art. 11, 14, 122, J. G. *Prisons*, 77.

Art. 608.

Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge. — C. 3 brum. an 4, art. 574. — C. instr. crim., art. 100, 104, 107, 110.

Exposé des motifs et rapports, J. G. *Prisons*, p. 988, no 4.

1. La transcription du dispositif de l'acte en vertu duquel l'incarcération est opérée, suffit. = J. G. *Prisons*, 79.

2. La copie signée que le gardien remet à l'exécuteur du mandat de justice doit porter reconnaissance de la remise du prévenu. — J. G. *Prisons*, 79.

3. L'accusé, à son entrée à la prison, doit être visité, et tous les objets trouvés sur lui doivent être inventoriés. S'il en est qui méritent quelque attention et qui puissent servir de pièces de conviction, ils doivent être remis au greffe, suivant les ordres qui seront donnés par le juge d'instruction. — J. G. *Prisons*, 80.

Art. 609.

Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, (1) d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. C. 3 brum. an 4, art. 575. — C. instr. crim., art. 91, 618. — C. pén., art. 119, 120.

1. Le principe que nul ne peut être détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites a été proclamé par la Constitution des 3-14 sept. 1791, tit. 1er, et maintenu par la Constitution du 22 frim. an 8, art. 77 et 78, la Charte de 1814, art. 4, la Charte de 1830, art. 4 : il est consacré, en ce qui concerne les gardiens de prisons, par l'art. 609 du présent Code et l'art. 120 c. pén. — J. G. *Prisons*, 76. = J. G. S. *eod. vo*, 37. — V. les numéros suivants. — V. aussi, *Code pénal annoté*, art. 120 nos 2 à 9.

2. Le gardien qui négligerait de transcrire sur son registre l'acte en vertu duquel un prisonnier est écroué pourrait être poursuivi comme coupable de détention arbitraire. — J. G. *Prisons*, 78. — V. *Code pénal annoté*, art. 120, nos 2 à 9.

3. Mais il n'est pas exigé à peine de nullité que l'acte en vertu duquel a lieu l'arrestation ou la détention d'un individu soit transcrit en entier sur le registre d'écrou ; l'inscription par extrait de cet acte est suffisante pour la validité de l'exécution de l'arrestation ou de la détention. — Cr. r. 5 févr. 1835, J. G. *Prisons*, 78.

4. Lorsqu'il s'agit de mineurs détenus par voie de correction paternelle, la transcription exigée par l'art. 609 n'est pas nécessaire. — Règl. du 30 oct. 1841, art. 113 ; J. G. *Prisons*, 76. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 478. — Sur la détention par voie de correction paternelle, V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 375 à 383. — Sur le même droit exercé par le tuteur, V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 468.

Art. 610.

Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu. — C. 3 brum. an 4, art. 576.

Exposé des motifs, J. G. *Prisons*, p. 988, no 4.

Art. 611.

Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

Exposé des motifs, J. G. *Prisons*, p. 988, no 4. = Rapport au Corps législatif, J. G. *eod. vo*, p. 989, no 7.

1. — I. — Le contrôle des prisons est assuré par les visites des inspecteurs généraux du ministère de l'intérieur dont l'organisation a été remaniée par un décret du 15 juin 1891 « réglant l'organisation et les attributions du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur ». — J. G. S. *Prisons*, 34. — Comp. J. G. *eod. vo*, 67.

2. Le seul contrôle auquel soient soumis les directeurs des *maisons centrales* consiste dans la visite annuelle des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur. = J. G. S. *Prisons*, 12.

3. Le contrôle des prisons départementales s'exerce par les visites :... des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et des inspecteurs généraux du ministère de l'intérieur. = J. G. S. *Prisons*, 21.

4. ... Des préfets et des sous-préfets. = V. les numéros suivants.

(1) Ancien article 609, modifié en vertu de l'art. 54 de la Charte de 1830 :... ou une cour spéciale.

5. — II. — Les préfets sont tenus, aux termes de l'art. 611, de visiter une fois par an les prisons du département. — V. ci-dessus le texte de l'art. 611.

6. L'obligation imposée aux préfets de visiter les prisons existe également pour les sous-préfets. — Règl. 30 oct. 1841, art. 124, J. G. *Prisons*, 65.

7. Ainsi, les sous-préfets doivent faire au moins une fois par mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations aux préfets. — Décr. 11-16 nov. 1885, art. 25, J. G. S. *Prisons*, 33.

8. Les préfets et sous-préfets doivent aussi s'assurer lors de leurs tournées annuelles pour le recrutement et autres tournées, de l'état des chambres de sûreté annexées aux casernes de gendarmerie, maisons de dépôt et de police municipale. — Règl. 31 oct. 1841, art. 125, J. G. *Prisons*, 63.

9. Les directeurs des maisons centrales et des prisons départementales correspondent avec le ministre sous le couvert du préfet, pour tout ce qui regarde les dépenses et le personnel. — J. G. S. *Prisons*, 33.

10. C'est sous l'*autorité* du préfet que le directeur de circonscription pénitentiaire administre les établissements composant sa circonscription. — Décr. 11-16 nov. 1885, art. 2, J. G. S. *Prisons*, 33.

11. Sur les autres droits et obligations des préfets dans les départements, du préfet de police à Paris, et les modifications apportées à cette organisation, V. *infrà*, art. 613, texte et nos 1 à 7.

12. En ce qui concerne la surveillance des préfets, V. aussi *suprà*, le texte de l'art. 605.

13. — III. — Les visites des magistrats, juges d'instruction et présidents d'assises n'ont pas, en fait, grande importance. — J. G. S. *Prisons*, 35.

14. D'ailleurs, aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur, il est hors de contestation que la police des établissements pénitentiaires appartient exclusivement à l'autorité administrative chargée de l'exécution des peines. Les magistrats désignés à l'art. 611 sont donc sans qualité pour intervenir dans le régime intérieur de ces établissements en vue de le réglementer ou de le modifier. Si la loi leur donne accès dans les prisons, c'est dans un intérêt judiciaire, notamment afin de vérifier les causes des détentions, de constater les abus qui pourraient exister, et de les signaler à l'autorité qui a compétence pour les faire cesser. — Circ. min. int. 17 sept. 1889, J. G. S. *Prisons*, 35; *Bull. min. inter.* 1889, p. 328.— En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, p. 210; J. G. *Prisons*, 29. — V. en outre *infrà*, art. 613, n° 1.

15. — IV. — Quelle est la portée de la visite que le président des assises doit faire à la maison de justice? — V. les deux numéros suivants.

16. Les dispositions de l'art. 611 en vertu desquelles le président de la cour d'assises est tenu de visiter les personnes détenues dans la maison de justice ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cr. r. 19 mai 1900, D. P. 1900, 1re partie.

17. Les accusés étant avisés du jour de leur comparution devant la cour d'assises par la notification qui leur est faite de la liste des témoins et de la liste des jurés et aucun autre avertissement n'étant prescrit par la loi, la visite que le président des assises est tenu de faire, aux termes de l'art. 611 aux personnes détenues dans la maison de justice, — visite qui doit avoir lieu, non avant l'ouverture, mais pendant la session de la cour d'assises — ne saurait être destinée à avertir les accusés du jour où ils doivent comparaître devant cette juridiction. — Cr. r. 19 mai 1900, D. P. 1900, 1re partie. — Sur la notification de la liste des témoins, V. *suprà*, art. 315, et spécialement, nos 129 et s. — Sur la notification de la liste des jurés, V. *suprà*, art. 399. — Sur l'inutilité d'une assignation à l'accusé avant sa comparution, V. *suprà*, art. 310, nos 1 et 2.

18. — V. — Aux termes d'une circulaire ministérielle du 25 août 1849, les détenus malades ne peuvent jamais être transportés dans une maison de santé, et il n'y a lieu de les transférer dans un hospice, que lorsque la prison n'a pas d'infirmerie, ou qu'il n'est pas possible de donner dans l'infirmerie les soins nécessaires. — J. G. *Prisons*, 85.

19. Les détenus transportés dans un hospice, pour cause de maladie, doivent être réintégrés dans la prison, non après guérison complète, mais dès que le traitement ordonné peut être suivi dans la prison. — Circ. min. du 25 août 1849, précitée.

20. Le transfèrement d'un accusé dans une maison de santé ne peut être ordonné même par le ministre ; c'est au président de la cour d'assises devant laquelle doit comparaître l'accusé qu'il appartient de donner cette autorisation. — C. d'ass. de la Seine, 27 sept. 1832, J. G. *Prisons*, 85.

21. L'appréciation des griefs articulés par un accusé contre le régime intérieur de la maison de justice où il est renfermé appartient exclusivement au pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises. — Haute-Cour de just., 19 mars 1849, D. P. 49. 1. 76.

Art. 612.

Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons. — C. 3 brum. an 4, art. 577.

1. Aucune des attributions conférées par les art. 612 et 613 aux maires n'est exercée par ceux-ci, qui restent, en dépit des prescriptions du Code, absolument étrangers à l'administration des prisons. — J. G. S. *Prisons*, 33.

2. Sur la surveillance des prisons, V. *suprà*, art. 611.

Art. 613.

(Modifié et complété par la loi du 14 juill. 1865.)

Le préfet de police à Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général (1).

L'art. 613 a été modifié de nouveau par l'art. 8 de la loi du 8 déc. 1897, ainsi conçu :

Loi du 8 décembre 1897,

Art. 8. Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé (2).

DIVISION

§ 1. — *Police de surveillance des maisons d'arrêt et de justice* (n° 1).

§ 2. — *Interdiction de communiquer* (n° 8).

A. — Législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897 (n° 8).

B. — Législation actuelle (n° 16).

---

(1) *Ancien art.* 613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.— Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

(2) Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 1897, relative à l'application de la loi du 8 décembre 1897 (Extrait, D. P. 97. 4. 12).

. . . . . .

III. — *De l'interdiction de communiquer.*

A. — *Suppression de l'interdiction de communiquer vis-à-vis du conseil* (art. 8, §§ 1 et 3).

L'inculpé ne doit jamais, au cours de l'information, être privé de l'assistance de son conseil. Il peut, aussitôt après sa première comparution, conférer librement avec lui, et, en aucun cas, l'interdiction de communiquer, même avec les restrictions imposées par la loi, ne peut s'appliquer au défenseur (art. 8, § 1er et 3) Cette garantie nouvelle accordée à la défense est formulée en termes précis et ne semble devoir soulever aucune difficulté. Sur la demande du conseil, le juge lui délivrera une pièce destinée au gardien chef de la prison et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé. Cette attestation n'aura pas besoin d'être renouvelée pendant la durée de l'instruction.

a. — *Suppression de l'interdiction de communiquer relativement au conseil de l'inculpé* (n° 16).

b. — *Réglementation de l'interdiction de communiquer relativement à toutes autres personnes que le conseil de l'inculpé* (n° 19).

§ 3. — *Droit de visite* (n° 23).

---

§ 1er. — *Police et surveillance des maisons d'arrêt et de justice.*

1. — I. — Sous l'ancienne législation, l'administration des prisons appartenait au pouvoir judiciaire ; aujourd'hui la surveillance en est confiée, dans une certaine mesure, à l'autorité judiciaire (V. *suprà*, art. 611, nos 13 à 17), mais c'est à l'autorité administrative qu'en revient d'une manière effective la surveillance et l'administration. — J. G. *Prisons*, 64. — V. *suprà*, art. 611. — V. aussi les numéros suivants.

2. En ce qui concerne la surveillance des prisons par les préfets, V. *suprà*, art. 611, texte et nos 5 à 11. — V. aussi *suprà*, le texte de l'art. 605.

3. En ce qui concerne la surveillance des prisons par les maires, V. *suprà*, art. 612.

4. — II. — Les prisons du département de la Seine étaient soumises, jusqu'au décret du 28 juin 1887, à un régime spécial et administrées par le préfet de police. — J. G. S. *Prisons*, 22. — V. les deux numéros suivants.

5. La loi du 28 pluv. an 8 ayant divisé le département de la Seine en deux préfectures, l'une chargée de l'administration, et l'autre de la police, la police des prisons de ce département fut dévolue au préfet de police par l'arrêté du 12 mess. an 8, tandis que l'administration de ces établissements était conservée au préfet de la Seine. — J. G. *Prisons*, 73. — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1er, IX, v° *Département de la Seine*, nos 208 à 211.

6. Des conflits d'attributions ayant résulté de cette double attribution des deux préfets, maintenue par le présent Code en 1808, une ordonnance royale du 9 avr. 1819 a reporté au préfet de police déjà chargé de la police des prisons, la totalité des attributions qui avaient été dévolues au préfet de la Seine, et a créé un conseil spécial d'administration, qui fut supprimé ultérieurement par l'ordonnance du 25 juin 1823; de telle sorte que le préfet de police demeurait seul investi des attributions administratives confiées à ce conseil. — J. G. *Prisons*, 73.

7. Un décret du 28 juin 1887 (D. P. 87. 4. 95) a rattaché l'administration et le contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'intérieur. — J. G. S. *Prisons*, 22. — Sur le décret du 28 juin 1887, V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1er, IX, v° *Département de la Seine*, nos 212 à 214.

§ 2. — *Interdiction de communiquer.*

A. — Législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897.

8. Pour empêcher le prévenu de communiquer, soit avec les personnes du dehors, soit même avec les autres détenus, la faculté de mettre le détenu au secret, autorisée par l'art. 8, tit. 15, de la loi du 16 sept. 1791 et par l'art. 80 de la constitution du 22 frim. an 8, avait été également reconnue par les art. 613 et 618 du présent Code. — J. G. *Instr. crim.*, 692.

9. Toutefois, cette mesure très rigoureuse, ne devait être employée que lorsqu'elle paraissait absolument nécessaire pour parvenir à la découverte de la vérité. — Circ. min. just. 10 févr. 1819, J. G. *Instr. crim.* 599.

10. La défense de communiquer, ou mise au secret des détenus, était une mesure que la loi abandonnait à la sagesse du juge d'instruction, sous sa responsabilité. — Paris, 27 juill. 1838, J. G. *Instr. crim.*, 693.

11. Mais elle n'appartenait pas au procureur de la République ni au procureur général, car c'est un moyen d'instruction, et le ministère public n'est pas chargé d'instruire; il est seulement chargé d'exercer la poursuite. — J. G. *Instr. crim.*, 693. — En ce sens : Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétenee en matière criminelle*, t. 1, n° 160.

12. Jugé, par application de cette règle, que c'était au juge d'instruction seul à ordonner la mainlevée de la mise au secret de l'inculpé prescrite par ce juge ; et qu'une chambre du conseil (avant la loi du 17 juill. 1856) ne pouvait pas, surtout si le juge d'instruction s'y opposait, ordonner cette mainlevée. — Paris, 27 juill. 1838, précité.

13. Décidé aussi, avant la loi du 14 juill. 1865, que la mise au secret était une mesure facultative pour l'instruction, dont la rigueur et la durée ne pouvaient tomber sous la censure de la cour de cassation. — Cr. r. 10 déc. 1847, D. P. 48. 1. 20.

14. La mise au secret a été ensuite réglementée, sous le nom d'*interdiction de communiquer*, par une disposition que la loi du 14 juill. 1865 a ajoutée à l'art. 613. — V. ci-dessus le texte de l'art. 613.

15. Sous l'empire de cette législation, l'ordonnance prise par le juge d'instruction pour prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, devait distinguer dans sa formule si elle était limitée à l'intérieur, ou si elle s'étendait à tous ou à quelques-uns des visiteurs libres ; elle ne devait être prise que pour les cas graves. — Circ. min. just. 14 oct. 1865, nos 20 et 21, D. P. 66. 4. 10.

B. — Législation actuelle.

a. — *Suppression de l'interdiction de communiquer relativement au conseil de l'inculpé.*

16. De l'art. 8, §§ 1 et 3, de la loi du 8 déc. 1897 il suit que l'inculpé peut toujours et sans aucune exception, aussitôt après sa première comparution, librement communiquer avec le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné.

17. Dans la législation actuelle, le juge d'instruction n'a donc plus à délivrer des permis de communiquer aux avocats. — Brégeault et Albanel, *La réforme de l'instruction préalable, Commentaire de la loi du 8 déc.* 1897, n° 83, p. 90.

18. Il n'a plus à intervenir que pour délivrer au conseil, sur la demande de celui-ci, une pièce destinée au gardien chef de la prison et attestant que tel avocat est bien le défenseur de l'inculpé. — Circ. min. just. 10 déc. 1897, rapportée *suprà*, p. 1232, note 2. — Comp.: Brégeault et Albanel, *op. et loc. cit.*

b. — *Réglementation de l'interdiction de communiquer relativement à toutes autres personnes que le conseil de l'inculpé.*

19. L'art. 8, § 2, de la loi du 8 déc. 1897, détermine dans quels cas et sous quelles conditions l'interdiction de communiquer peut être prononcée. — D. P. 97. 4. 124, en note, col. 1 *in medio*.

20. Lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire, l'interdiction de communiquer n'est plus applicable. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 8 de la loi du 8 déc. 1897.

21. Lorsque l'inculpé est détenu dans une prison non soumise au régime cellulaire, la disposition finale de l'art. 613 est modifiée en ce sens que l'interdiction de communiquer est maintenue, mais que la durée de ladite interdiction ne peut, en aucun cas, dépasser vingt jours. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 8 de la loi du 8 déc. 1897.

22. Même après le délai de vingt jours, et malgré les termes très généraux de la disposition précitée, le juge d'instruction pourrait, d'après la circulaire du garde des sceaux du 10 déc. 1897, interdire toute communication entre deux ou plusieurs inculpés. — V. *suprà*, p. 1232, note 2.

§ 3. — *Droit de visite.*

23. L'art. 8 de la loi du 8 déc. 1897 n'a rien innové en ce qui concerne la règle-

---

B. — *Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer à l'égard de toutes autres personnes que le conseil* (art. 8, § 2).

1° Lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire, le juge d'instruction ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer. L'art. 8, § 2, a abrogé, en ce qui concerne les prisons cellulaires, le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juill. 1865 à l'art. 613 c. instr. crim. On a considéré, en effet, que les conditions mêmes de la détention rendaient inutile en ce cas la mise au secret. Néanmoins, si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule, le juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative ne s'appliquerait pas à l'inculpé.

2° Pour les maisons non soumises au régime cellulaire, le paragraphe final de l'art. 613 est simplement modifié. Aux termes de l'art. 8, § 2, « le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler mais pour une période de dix jours seulement ».

La durée de la mise au secret ne dépassera donc jamais vingt jours. Les magistrats instructeurs ne sauraient oublier que, même ainsi limitée, cette mesure aura toujours un caractère grave. Aussi ne devra-t-elle être prescrite que lorsque les circonstances l'exigeront impérieusement. Il vous en sera d'ailleurs rendu compte conformément à l'art. 613 *in fine* c. instr. crim., et vous ne manquerez pas, monsieur le procureur général, d'appeler, le cas échéant mon attention sur les conditions dans lesquelles les juges exerceraient la faculté qui leur est laissée.

Toutefois, il ne me paraît plus nécessaire que ma chancellerie continue à recevoir l'état mensuel prévu par les circulaires des 10 février 1819, 6 décembre 1840, 13 mars 1896 et par la décision du 6 décembre 1876. Cet état sera donc désormais supprimé.

Même après le délai de vingt jours, les nécessités de l'information peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication entre deux ou plusieurs coinculpés. Les ordres que le juge d'instruction donnerait pour éviter entre les individus poursuivis à raison de la même infraction une entente essentiellement préjudiciable à la manifestation de la vérité ne sauraient être considérés comme un renouvellemeni illégal de l'interdiction de communiquer.

L'art. 8 ne réglemente pas le droit de visite. A cet égard, il n'est en rien innové par la loi nouvelle. Les magistrats continueront à se conformer aux instructions contenues dans la circulaire du 21 août 1866 qui reproduit en note celle du 24 juillet 1866 émanant du département de l'intérieur, sans qu'il y ait à distinguer si la maison où est détenu l'inculpé est soumise ou non au régime cellulaire. Mais s'il leur appartient d'empêcher les visites de nature à compromettre les résultats de l'information, ils ne sauraient oublier que cette préoccupation doit toujours s'allier avec les sentiments d'humanité qui exigent que l'inculpé, présumé innocent jusqu'à sa condamnation définitive, ne soit pas isolé en quelque sorte du monde extérieur, complètement séparé des siens et privé des encouragements et des consolations pouvant apporter à son sort quelque adoucissement. Vous exercerez sur ce point, M. le procureur général, le contrôle le plus vigilant. Vous ne manquerez pas d'examiner avec le plus grand soin les réclamations qui vous parviendraient et d'en référer à ma chancellerie toutes les fois qu'elles vous paraîtraient justifiées.

mentation du droit de visite. — V. le numéro suivant, avec le renvoi.

24. A cet égard, la circulaire du garde des sceaux du 21 août 1866, combinée avec la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juill. 1866, reste donc en vigueur, et il en résulte que le juge d'instruction a toujours la faculté de ne laisser pénétrer, en dehors du conseil, que les personnes auxquelles il croit devoir remettre une permission spéciale. — V. le texte de la circulaire du 21 août 1866, *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, t. 3, p. 95.

Art. 614.

Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave; sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. — C. 3 brum. an 4, art. 579. — C. pén. art. 219, 220.

1. — I. — Dans les maisons centrales, la discipline est réglée par l'arrêté du 10 mai 1839 et l'arrêté du 8 juin 1842. — J. G. S. *Prisons*, 44. — V. les numéros suivants.

2. Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du 10 mai 1839, les peines qui peuvent être infligées dans les maisons centrales sont : l'interdiction de la promenade dans le préau, la privation de toute dépense à la cantine, l'interdiction au condamné de correspondre avec ses parents ou amis, la reclusion solitaire avec ou sans travail, et la mise aux fers, dans les cas prévus par l'art. 614. — J. G. *Prisons*, 93. — J. G. S. *eod. v°*, 44.

3. C'est le directeur siégeant au prétoire de justice disciplinaire qui, dans les maisons centrales, applique les peines disciplinaires. — J. G. S. *Prisons*, 44. — V. les trois numéros suivants.

4. Dans les maisons centrales, à la suite des réformes opérées par l'arrêté du 10 mai 1839, les directeurs avaient établi une sorte de tribunal domestique auquel les condamnés pouvaient recourir, pour éviter les actes d'oppression dont la sévérité du nouveau règlement pouvait être l'occasion. — J. G. *Prisons*, 96.

5. ... Et cette institution à laquelle le ministre de l'intérieur a donné le nom de prétoire de justice disciplinaire a été organisée par l'arrêté ministériel du 8 juin 1842. — *Ibid.* — V. Instr. 8 juin 1842, J. G. *eod. v°*, p. 1006.

6. L'instruction précitée du 8 juin 1842 portait que la peine du cachot pouvait être infligée par le directeur pour les attentats aux mœurs, les vols, les actes de dévastation, de violence et de rébellion ; mais cette disposition étant en opposition avec l'art. 29 du présent Code qui oblige tout fonctionnaire à donner avis sur-le-champ au procureur de la République de tout crime dont il aura acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions a provoqué des réclamations; et une instruction du 7 août 1854, rendue par le ministre de l'intérieur après une correspondance entre lui et le garde des sceaux, a cherché à déterminer sur ce point les limites des pouvoirs des directeurs. — J. G. *Prisons*, 97.

7. — II. — La police et la discipline sont réglementées dans les prisons de courtes peines par le décret des 11-16 nov. 1885, qui a formellement abrogé (art. 98) le règlement du 30 oct. 1841. — J. G. S. *Prisons*, 44. — Décr. 11-16 nov. 1885, D. P. 86. 4. 75. — Sur l'ancien décret du 30 oct. 1841, V. J. G. *eod. v°*, 93.

8. Les peines qui peuvent être infligées dans les prisons départementales sont énumérées dans l'art. 52 du décret du 11 nov. 1852, précité; elles sont à peu près les mêmes que dans les maisons centrales. — J. G. S. *Prisons*, 44. — Sur les peines dans les prisons centrales, V. *suprà*, n° 2. — V. aussi le numéro suivant.

9. Le décret du 11 nov. 1885, autorise en outre les punitions disciplinaires suivantes : la suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant être augmentée s'il y a lieu ; la mise en cellule. — J. G. S. *Prisons*, 44.

10. C'est le directeur ou gardien chef qui inflige la punition, à charge par ce dernier d'en rendre compte au directeur dans son rapport du jour. — Décr. 11 nov. 1885, précité.

11. Les instruments de coercition violente sont interdits. — J. G. *Prisons*, 93. — J. G. S. *eod. v°*, 44.

12. Toute espèce de châtiment corporel est interdit. — Circ. min. 21 oct. 1848, J. G. S. *Prisons*, 44.

13. La rebellion des prisonniers peut donner lieu à l'application des art. 219 et 220 c. pén. — J. G. S. *Prisons*, 44. — V. *Code pénal annoté*, art. 219 et 220.

14. Sur l'évasion des détenus, V. *Code pénal annoté*, art. 237 et s.

15. Sur les crimes commis dans l'intérieur des prisons, V. *Supplément* au *Code pénal annoté*, Appendice à l'art. 15, L. 25 déc. 1880, n°s 381 à 386.

CHAPITRE III.

Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.

Art. 615.

En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du Roi [*de la République*] **ou à son substitut ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale** [*d'appel*]. — C. 3 brum. an 4, art. 583. — C. proc. civ. art. 788. — C. pén. art. 114, 119, 122, 341.

L'art. 80 de la Constitution du 22 frim. an 8, visé dans l'art. 315, n'est que la reproduction presque littérale de l'art. 8, tit. 13, de la loi du 16 sept. 1791. — J. G. *Instr. crim.*, 692. — V. le texte des art. 77 à 82 de la loi du 22 frim. an 8, J. G. *Droit constitutionnel*, p. 314.

Art. 616.

Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal. — C. 3 brum. an 4, art. 584. — Tar. crim. art. 88.

L'art. 616 en prescrivant à tout juge de paix, tout officier du ministère public, tout juge d'instruction de se transporter *aussitôt* dans le lieu où une personne est illégalement détenue contient une exception à la défense d'entrer la nuit dans le domicile des citoyens. — J. G. S. *Proc. crim.*, 469. — En ce sens : Nouguier, *Instruction écrite*, n° 223. — Comp. Tournier, *De l'inviolabilité du domicile*, p. 80 et 81.

Art. 617.

Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

Art. 618.

Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire — C. 3 brum. an 4, art. 586, 588, 589. — C. inst. crim. art. 607, 609, 618. — C. pén. art. 120, 341.

CHAPITRE IV.

De la réhabilitation des condamnés.

PRÉAMBULE.

1. La matière de la réhabilitation a été remaniée, d'abord, par la loi du 14 août 1885

qui a modifié les art. 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du présent Code, dont elle a supprimé les art. 630, 631 et 632, puis par la loi du 10 mars 1898, qui a modifié l'art. 619 et l'art. 634 déjà modifié par la loi du 14 août 1885. — Sur le caractère de la réhabilitation depuis la loi du 14 août 1885, V. *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice au livre II, v° Réhabilitation, n°s 2477 à 2482. — V. aussi Appendice au *Code pénal annoté*, v° Récidive, L. 14 août 1885, art. 10, texte et commentaire.

2. Enfin, la loi du 5 août 1899 complétée par la loi du 11 juill. 1900 a créé *la réhabilitation de droit* qui se produit pour certaines catégories de condamnés par le seul effet de l'expiration d'un délai déterminé, variable suivant la nature de la condamnation. — Sur la réhabilitation de droit, V. *infrà*, Appendice I, au chap. IV. — Sur une réhabilitation de droit qui existe depuis la loi du 26 mars 1891, V. *infrà*, n° 4.

3. Aussi, les art. 619 à 634 du présent Code n'ont plus d'objet aujourd'hui que pour les condamnés qui ne sont pas appelés à bénéfier des dispositions de la loi du 5 août 1899 et pour ceux qui, n'étant pas encore arrivés à l'expiration du délai après lequel ils seront réhabilités de droit, préfèrent, sans attendre cette époque, demander la réhabilitation judiciaire.

4. Sur la réhabilitation de plein droit des *condamnations prononcées avec sursis* (L. 26 mars 1891, art. 1), V. *Supplément au Code pénal annoté*, p. 57-58, L. 26 mars 1891, art. 1er, n°s 1243 à 1250; et n°s 2483 et 2484, p. 106.

5. Sur la réhabilitation administrative des transportés, V. *Supplément au Code pénal annoté*, art. 18, n°s 463 à 478.

6. Sur la réhabilitation commerciale, V. *Code de commerce annoté*, art. 604 à 614. — V. aussi, J. G. S. *Réhabilitation*, n°s 83 à 85.

7. Sur la réhabilitation disciplinaire, V. *infrà*, Appendice II, au chapitre IV.

Art. 619.

Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, peut être réhabilité. — L. 10 mars 1898, art. 1 (1).

Rapport au Sénat, D. P. 98. 4. 36.

(1) *Ancien art.* 619: — I. TEXTE DE 1808. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité. — La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine de carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

II. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 28 AVRIL 1832. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité. — La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable; et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

III. TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI DU 3 JUILLET 1852. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

DIVISION.

§ 1. — *Cas dans lesquels la réhabilitation judiciaire peut être demandée* (n° 1).
§ 2. — *Qui peut demander la réhabilitation judiciaire* (n° 19).
§ 3. — *Dans quelle mesure la réhabilitation judiciaire peut être demandée* (n° 22).
§ 4. — *Conditions de la réhabilitation judiciaire* (n° 23):
A. — Expiration de la peine (n° 23).
a. — *Législation antérieure à la loi du 10 mars 1898* (n° 23).
b. — *Législation actuelle* (n° 30).
B. — Paiement des amendes (Renvoi) (n° 41).
C. — Délai d'épreuve (Renvoi) (n° 42).
D. — Résidence (Renvoi) (n° 43).

§ 1er. — *Cas dans lesquels la réhabilitation judiciaire peut être demandée.*

1. — I. — La réhabilitation suppose d'abord qu'une peine a été prononcée. — J. G. S. *Réhabilitation*, 1.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu à réhabilitation :... pour l'individu qui, après avoir été impliqué dans une poursuite, a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou a été absous. — J. G. S. *Réhabilitation*, 7. — En ce sens : Brégeault, *Traité de la réhabilitation*, p. 24; André, *De la récidive*, p. 189.

3. ... Ni pour le mineur de seize ans qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, mais qui, par application de l'art. 66 c. pén., a été envoyé dans une maison de correction, l'envoi en correction n'étant pas une peine. — J. G. S. *Réhabilitation*, 7. — En ce sens : Billecoq, *op. cit.*, p. 20; Brégeault, *op. cit.*, p. 25; André, *op. cit.*, p. 189. — Sur la règle d'après laquelle l'envoi en correction n'est pas une peine, V. *Code pénal annoté*, art. 66, n° 64; *Supplément au même code*, n°s 2321 et 2322. — V. aussi J. G. S. *Peine*, n° 464.

4. — II. — Il faut que la peine soit prononcée en matière criminelle ou correctionnelle. — J. G. S. *Réhabilitation*, 8. — Sur les peines de simple police, V. *infrà*, n°s 9 à 14. — Sur les peines prononcées pour contraventions-délits, V. *infrà*, n°s 15 à 18.

5. Mais dès l'instant que la condition exigée au numéro précédent est réalisée, la réhabilitation peut être demandée, alors même que la condamnation :... ne prononcerait qu'une simple amende. — J. G. S. *Réhabilitation*, 8.

6. ... Ou n'entraînerait aucune incapacité. — J. G. S. *Réhabilitation*, 8. — Cr. c. 27 avr. 1865, D. P. 65. 1. 393. — En ce sens : Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal*, t. 2, n° 97; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 700; Brégeault, *op. cit.*, p. 17; André, *op. cit.*, p. 190. — En sens contraire : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 9, p. 579; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1, n° 141; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Récidive, n° 19; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. 1, n° 456.

7. La solution indiquée au numéro précédent qui avait fait naître des dissentiments dans la doctrine, avant la loi du 14 août 1885, n'est plus douteuse aujourd'hui, en présence de la généralité des expressions de l'art. 634 aux termes duquel la réhabilitation *efface* la condamnation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 8. — V. *infrà*, le texte de l'art. 634, 1er alinéa, non modifié par la loi du 10 mars 1898.

8. Il importe peu que la condamnation ait été prononcée par les tribunaux militaires ou maritimes. — J. G. S. *Réhabilitation*, 8. — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 31; André, *op. cit.*, p. 190.

9. — III. — La réhabilitation n'est pas admise en matière de simple police : les condamnations de simple police n'étant pas visées par l'art. 619. — J. G. S. *Réhabilitation*, 11. — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 26; André, *op. cit.*, p. 192.

10. Mais la réhabilitation est-elle ouverte aux individus poursuivis pour délit et frappés d'une peine de simple police par un tribunal qui a jugé que le fait ne constituait qu'une contravention, ou qui, par application de l'art. 463 c. pén., a abaissé la peine jusqu'au niveau des peines de simple police? — V. les quatre numéros suivants.

11. D'après une première opinion, le texte de l'art. 619 n'autorise la réhabilitation que pour les peines correctionnelles, et la refuse *à contrario* pour les peines de simple police. — J. G. S. *Réhabilitation*, 11.

12. D'après une seconde opinion, la question se résout par une distinction. — V. les deux numéros suivants.

13. La réhabilitation serait impossible au cas où le tribunal correctionnel n'a prononcé une peine de simple police que parce qu'il a jugé que le fait constituait seulement une contravention. — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 26; André, *op. cit.*, p. 192.

14. ... Tandis qu'il serait possible de l'accorder, lorsque la peine a été abaissée au niveau des peines de simple police par application de l'art. 463, parce qu'en ce cas, il y a véritablement délit. — Mêmes auteurs.

15. — IV. — La réhabilitation est-elle ouverte aux individus condamnés par des tribunaux correctionnels pour délits-contraventions? — V. les trois numéros suivants.

16. D'après une première opinion, le législateur paraissant, d'après les termes de l'art. 619, s'être attaché à *la peine prononcée* et non à la *qualification* du fait réprimé, la condamnation pour délit contraventionnel ne peut donner matière à réhabilitation qu'autant qu'elle aura prononcé une peine correctionnelle. — J. G. S. *Réhabilitation*, 11.

17. Jugé, au contraire, que tout individu condamné pour un délit peut former une demande en réhabilitation, alors même qu'il ne s'agirait que d'un délit contraventionnel, que la peine prononcée contre lui n'aurait été qu'une peine de simple police, et que la condamnation qui l'a frappé ne l'a atteint ni dans son honneur, ni dans sa probité, ni dans sa délicatesse. — Toulouse, 21 déc. 1887, D. P. 88. 2. 274.

18. ... Et que, spécialement, la réhabilitation peut être obtenue par l'individu condamné à 10 fr. d'amende pour avoir négligé de séquestrer des animaux atteints de maladie contagieuse. — Même arrêt.

§ 2. — *Qui peut demander la réhabilitation judiciaire.*

19. — I. — Le droit de former une demande en réhabilitation en matière correctionnelle ou criminelle, et de suivre sur cette demande, est inhérente à la personne du condamné; il n'est pas transmissible à ses héritiers. — J. G. S. *Réhabilitation*, 10. — Paris, 19 févr. 1897, D. P. 97. 2. 223. — En ce sens : Billecoq, *De la réhabilitation en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire*, p. 23; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 701; Prudhomme *De la réhabilitation*, n° 25; Brégeault et Delagarde, *Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés*, p. 25. — En sens contraire : Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n° 97, note 13; André, *La récidive*, p. 191.

20. En conséquence, la réhabilitation de

la mémoire d'un condamné décédé n'est pas autorisée par la loi. — Même arrêt. — Mêmes auteurs.

21. — II. — La réhabilitation doit être accordée même aux étrangers. — J. G. S. *Réhabilitation*, 8. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, t. 2, p. 97 ; Brégeault, *op. cit.*, p. 29 ; André, *op. cit.*, p. 190 ; Billecoq, *op. cit.*, p. 20 ; Sarraute, *Traité de la réhabilitation*, p. 28.

§ 3. — *Dans quelle mesure la réhabilitation judiciaire peut être demandée.*

22. Un condamné n'est pas recevable *à* demander la réhabilitation uniquement à l'occasion de l'une seulement des condamnations qu'il a subies et qui a entraîné des déchéances ou des incapacités ; il doit se faire réhabiliter pour toutes les condamnations qui figurent sur son casier judiciaire, même pour celles qui n'ont entraîné aucune incapacité. — Orléans, 19 juill. 1887, D. P. 88. 2. 273. — J. G. S. *Réhabilitation*, 48.

§ 4. — *Conditions de la réhabilitation judiciaire.*

A. — Expiration de la peine.

a. — *Législation antérieure à la loi du 10 mars 1898.*

23. L'ancien art. 619 exigeait que le condamné, pour demander la réhabilitation, ait subi sa peine ou ait obtenu des lettres de grâce. — V. J. G. S. *Réhabilitation*, 14. — V. aussi *suprà*, p. 1235, note 1, le texte de l'ancien art. 619.

24. Du principe exposé au numéro précédent il résultait :... que la réhabilitation ne pouvait jamais être accordée :... au condamné qui s'était évadé après avoir subi une partie de sa peine ; il fallait qu'il se constituât de nouveau et eût achevé de la subir. — V. J. G. S. *Réhabilitation*, 15.

25. ... Au condamné qui avait prescrit sa peine au lieu de la subir. — V. J. G. S. *Réhabilitation*, 15.

26. Et il en était ainsi, en principe, aussi bien dans le cas de condamnation par défaut que dans celui de condamnation contradictoire. — V. J. G. S. *Réhabilitation*, 16.

27. Toutefois, bien que la question fût controversée, il avait été admis qu'il existait une exception au profit du condamné qui avait ignoré sa condamnation et qui, par suite de cette ignorance, avait laissé s'accomplir la prescription de la peine. — Orléans, 14 avr. 1886, D. P. 86. 2. 269. — *Contrà :* Douai, 9 nov. 1893, *Gazette des tribunaux* du 8 janv. 1894.

28. Jugé même que le condamné qui, par suite d'un oubli ou d'une erreur du ministère public, n'a pas été requis de subir la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, pouvait être réhabilité bien qu'il n'ait pas subi cette peine si celle-ci a été prescrite. — Aix, 8 nov. 1888, J. G. S. *Réhabilitation*, 17.

29. Il était même reconnu que le contumax qui avait prescrit sa peine ne pouvait être admis, aussi bien que le défaillant en police correctionnelle, à alléguer qu'il avait ignoré la condamnation qui l'avait frappé, et à solliciter la réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 18.

b. — *Législation actuelle.*

30. La loi du 10 mars 1898 a eu pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine. — D. P. 98. 4. 36.

31. La loi du 10 mars 1898 a supprimé dans l'art. 619, les mots « qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce ». — D. P. 98. 4. 36. — V. ci-dessus le texte de l'art. 619 nouveau et *suprà*, p. 1235, note 1, le texte de l'ancien art. 619.

32. La réhabilitation est donc désormais *possible* pour tout condamné à une peine correctionnelle, *qu'il ait ou non subi cette peine*, si par suite de la prescription il ne peut plus la subir, le voudrait-il, ou en obtenir la remise par voie de grâce. — Rapport de M. Tillaye au Sénat, D. P. 98. 4. 36

33. Les adversaires de la réforme proposée trouvaient qu'elle favorisait ceux qui sont en rébellion contre la loi, ceux qui n'ont pas comparu devant leurs juges, ceux qui n'ont pas payé leur dette envers la société en acceptant la peine, en subissant le châtiment de leur faute. — Rapport de M. Tillaye au Sénat, D. P. 98. 4. 36.

34. Il est certain qu'on peut sans inconvénient grave refuser la réhabilitation à la plupart de ceux qui n'ont pas subi leur peine. Les juges ne manqueront pas de le faire puisque la réhabilitation est *facultative*. On n'accordera jamais une prime aux fuyards de la prison ou du bagne. — Même rapport.

35. Le législateur de 1898 insistait particulièrement sur le caractère facultatif de la réhabilitation, car il déclarait : « Nous repousserions énergiquement toute disposition qui aurait pour effet de soustraire chaque espèce à l'appréciation de la justice et de rendre la réhabilitation obligatoire pour ceux qui sont appelés à la prononcer. Nous ne voulons pas de réhabilitation *automatique* ». — Rapport sur la loi du 10 mars 1898, par M. Tillaye, au Sénat, D. P. 98. 4. 36. — Cette manière de voir a été complètement écartée par la création de la réhabilitation de droit, V. *infrà*, Appendice I, au chap. IV.

36. Mais, à côté de ces condamnés peu intéressants (V. *suprà*, n° 34), il en est d'autres qui méritent bien quelque indulgence. Ce sont ceux qui, par exemple, sont partis affolés, désespérant de pouvoir se justifier, qui auraient été acquittés peut-être s'ils avaient comparu devant leurs juges ou qui presque certainement auraient bénéficié de la loi bienfaisante du 26 mars 1891. Faut-il, lorsque la peine, souvent légère, qu'ils ont encourue, se trouve prescrite par leur absence pendant les délais légaux, les vouer au désespoir perpétuel et les empêcher d'être moralement régénérés? — Même rapport.

37. Ce sont ceux encore qui, après avoir été condamnés contradictoirement, ont préféré s'enfuir que de subir le régime de la prison, même pour quelques mois, qui n'ont pu accepter la promiscuité de la maison d'arrêt ou de la maison centrale, promiscuité si dangereuse. — Même rapport.

38. D'un autre côté, celui qui s'exile avant la condamnation ou après la condamnation, peut ignorer qu'en se soustrayant à la peine, il se ferme pour toujours l'accès de la réhabilitation. Le plus souvent, il l'ignore. Il revient repentant et corrigé. Sa vie est désormais irréprochable. A force d'énergie et de courage, il se réhabilite lui-même aux yeux de tous. Faut-il le condamner à ne jamais recevoir, par la réhabilitation légale, la récompense de sa bonne conduite? Contre l'abus possible, le remède existe, puisque la réhabilitation est entourée de formalités qui garantissent que le condamné a mené une vie régulière, puisque la justice n'est liée dans son appréciation souveraine par aucune règle, puisque la réhabilitation peut être refusée même si les formalités sont toutes remplies, l'impétrant pouvant, dans ce cas, ne point paraître aux juges digne d'être réhabilité. — Même rapport.

39. On objectait encore que la loi proposée mettait injustement sur la même ligne ceux qui ont subi leur peine et ceux qui sont en rébellion contre la loi. — Même rapport.

40. Mais le rapporteur fit remarquer que tandis que les condamnés qui ont subi leur peine peuvent demander la réhabilitation *cinq* ans ou *trois* ans après leur libération selon qu'il s'agit de peines criminelles ou correctionnelles, ceux qui ont prescrit contre l'exécution de la peine ne pourront demander à être réhabilités que *dix* ans ou *six* ans après la prescription accomplie ; ils sont ainsi placés sur le même pied que les récidivistes et les réhabilités qui ont subi une nouvelle condamnation. — Même rapport. — V. *infrà*, art. 634, texte, alin. 3 et 4.

B. — Payement des amendes.

41. Sur ce point, V. *infrà*, art. 623, nos 1 à 13.

C. — Délai d'épreuve.

42. Sur ce point, V. *infrà*, art. 620.

D. — Résidence,

43. Sur ce point, V. *infrà*, art. 621.

Art. 620.

La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins, ce délai court au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

Il court au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable (1).

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle (L. 3 juill. 1852).

Exposé des motifs et rapport, D. P. 52. 4. 175.

DIVISION.

§ 1. — *Délai d'épreuve* (n° 1).
§ 2. — *Point de départ du délai d'épreuve* (n° 7).

§ 1er. — *Délai d'épreuve.*

1. La demande en réhabilitation ne peut être admise qu'après un délai d'épreuve imposé au condamné. — J. G. S. *Réhabilitation*, 35.

2. Ce délai est :... de cinq ans pour tout condamné à une peine criminelle. — J. G. S.

(1) La surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1885, et remplacée par l'interdiction de séjour. — V. *Code pénal annoté*, Appendice, *Récidive*, L. 27 mai 1885, art. 17, p. 331 et s.; *Supplément au même Code*, art. 44, L. 27 mai 1885, nos 777 et s.

Réhabilitation, 35. — V. ci-dessus le texte de l'art. 620, § 1.

3. ... Et de trois ans pour tout condamné à une peine correctionnelle. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 620, § 4.

4. Sur le délai d'épreuve à l'égard des récidivistes, des réhabilités et des condamnés contradictoirement, par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine, V. *infrà*, art. 634, nos 43 à 60. — V. aussi, *suprà*, art. 619, no 40.

5. Sur le délai d'épreuve pour la réhabilitation de droit, V. *infrà*, Appendice I, au chap. IV.

6. La loi s'attachant exclusivement à la peine prononcée, lorsqu'un condamné à une peine criminelle a obtenu la commutation de cette peine en une peine correctionnelle, il faut exiger le délai de cinq ans, et non pas se contenter de trois ans. — J. G. S. *Réhabilitation*, 39. — En ce sens : Billecocq, *De la réhabilitation*, 2e édit., p. 35 ; Brégeault et Delegarde, *Théorie de la réhabilitation*, p. 52.

§ 2. — *Point de départ du délai d'épreuve.*

7. Le point de départ du délai est :... en cas d'une condamnation à une peine privative de liberté, le jour de la libération du condamné. — J. G. S. *Réhabilitation*, 36. — V. ci-dessus le texte de l'art. 620, § 1.

8. ... En cas d'une condamnation à la dégradation civique, le jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 620, § 2.

9. ... En cas d'une condamnation à l'interdiction de résidence prononcée comme peine principale, le jour où la condamnation est devenue irrévocable. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 620, § 3, et la note.

10. Quel est le point de départ du délai lorsqu'il s'agit d'une peine d'amende ? — V. les deux numéros suivants.

11. D'après une première opinion, lorsqu'il s'agit d'une peine d'amende, le point de départ est le jour du payement de celle-ci. — En ce sens : Sarraute, *Traité de la réhabilitation*, p. 36 ; Garraud, *Traité théorique et pratique du code pénal*, t. 2, no 98 ; Prudhomme, *France judiciaire*, 1886, Dissertation sur la réhabilitation, p. 19.

12. D'après une seconde opinion, au contraire, soit que la peine d'amende ait été prononcée par les juges, soit qu'elle ait été substituée par une décision gracieuse à la peine de l'emprisonnement, le point de départ du délai est le jour où la condamnation est devenue définitive ou bien celui où la décision gracieuse a été acquise. — En ce sens : Décis. min. just. 31 déc. 1878, *Bulletin officiel du min. just.*, t. 2, p. 221, note 11 ; Brégéault, *op. cit.*, p. 51.

13. En cas de libération conditionnelle, accordée au condamné dans les termes de l'art. 2 de la loi du 14 août 1885, le délai d'épreuve imposé pour la réhabilitation commence-t-il à la date de cette libération ? — V. les deux numéros suivants.

14. D'après une première opinion, le point de départ est, dans l'hypothèse du numéro précédent, la date de la libération définitive : jusqu'à cette époque, en effet, la peine est toujours en cours, puisque, à tout instant, un arrêté peut être pris, par le ministre de l'intérieur, pour révoquer la libération anticipée. — J. G. S. *Réhabilitation*, 37. — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, no 98.

15. D'après une seconde opinion, au contraire, le point de départ serait la date de la libération conditionnelle, non suivie de révocation. — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 50 ; André, *op. cit.*, p. 200.

16. La résidence obligée dans la colonie pénale, après l'expiration de la peine des travaux forcés (art. 6 de la loi du 30 mai 1854), n'empêche pas le délai de courir. — J. G. S. *Réhabilitation*, 38. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, no 709, p. 411, note 1.

17. La détention dans une maison de correction, prononcée contre un mineur acquitté pour avoir agi sans discernement, n'ayant pas le caractère d'une peine, ce temps passé dans une maison de correction compte comme temps d'épreuve et le mineur peut s'en prévaloir pour obtenir sa réhabilitation. — Orléans, 29 nov. 1887, D. P. 88. 2. 274. — J. G. S. *Réhabilitation*, 39. — Sur la première partie de cette proposition, V. *suprà*, art. 619, no 3.

18. Ainsi, le mineur détenu dans une maison de correction doit, en droit, être considéré comme libre, et après trois ou cinq ans, selon le cas, il doit être admis à solliciter sa réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 39.

19. Le temps d'épreuve auquel est soumis le condamné libéré qui aspire à la réhabilitation, n'est pas interrompu par la survenance d'une condamnation pour délit de chasse, et doit toujours être considéré comme courant à partir de la condamnation antérieure dont le libéré a intérêt à se faire réhabiliter. — Aix, 11 août 1869, D. P. 71. 5. 329-330.

Art. 621.

Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et, pendant les deux dernières années, dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et, pendant les deux dernières, dans la même commune.

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624. — L. 14 août 1885, art. 10 (1).

DIVISION.

§ 1. — *Obligation de résidence* (no 1).
§ 2. — *Exceptions en faveur de certaines personnes* (no 10).

§ 1er. — *Obligation de résidence.*

1. — I. — Pendant le temps d'épreuve, il est imposé une obligation de résidence au condamné afin que celui-ci ne puisse, par des déplacements continuels, soustraire sa conduite au contrôle des autorités judiciaires et administratives. — J. G. S. *Réhabilitation*, 40.

2. Ainsi, celui qui demande la réhabilitation judiciaire, doit avoir résidé dans le même arrondissement pendant cinq ans, s'il a été frappé d'une peine criminelle ; pendant trois ans, s'il a été frappé d'une peine correctionnelle ; et il doit, en outre, avoir résidé dans la même commune pendant les deux dernières années. — J. G. S. *Réhabilitation*, 40. — V. ci-dessus le texte de l'art. 621.

3. Par suite, lorsque le condamné transporte sa résidence d'un arrondissement dans un autre, il perd le bénéfice du délai écoulé, et une nouvelle période de cinq ou de trois ans doit être accomplie par lui. — J. G. S. *Réhabilitation*, 40.

4. Mais un simple déplacement de quelques jours ou de quelques semaines, un voyage nécessité par des intérêts de famille, ou par des affaires, ne saurait constituer une interruption de résidence. Il y a là une question de fait et d'appréciation pour la chambre d'accusation chargée de statuer sur la demande. — *Ibid.* — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 54 ; André, *op. cit.*, p. 201.

5. — II. — Il résulte du texte de l'art. 621 [s'il n'a résidé *depuis* cinq (ou trois) années et non pas seulement *pendant* cinq (ou trois années)], que le séjour de trois années dans le même arrondissement et de deux années dans la même commune exigé par l'art. 621 pour que la demande de réhabilitation soit recevable, doit avoir précédé immédiatement l'introduction de la demande. — J. G. S. *Réhabilitation*, 41. — Dijon, 27 juill. 1898, D. P. 99. 2. 60.

6. Jugé cependant, en sens contraire, qu'une demande en réhabilitation peut être accueillie bien que, à l'expiration du séjour de trois ou cinq années dans un même arrondissement, le condamné ait changé de résidence et que la demande en réhabilitation soit postérieure à ce changement de résidence. — Paris, 25 janv. 1889, D. P. 90. 2. 310.

7. — III. — Les expressions de l'art. 621 : « s'il n'a résidé... pendant les deux dernières (années) dans la même commune » font allusion aux deux années qui précèdent immédiatement la demande en réhabilitation et non pas aux deux dernières années du délai de cinq ou trois ans. — J. G. S. *Réhabilitation*, 42. — En ce sens : André, *op. cit.*, p. 202 ; Brégeault, *op. cit.*, p. 54.

8. — IV. — Il importe peu que les condamnés aient résidé à l'étranger pendant les années qui ont précédé immédiatement la demande en réhabilitation ; mais il est indispensable que, depuis leur libération, ils aient résidé en France au moins pendant cinq ou trois années consécutives, c'est-à-dire qu'ils aient subi en France, à une époque quelconque, l'épreuve imposée par l'art. 621. — En ce sens : Circ. du garde des sceaux du 27 mars 1853, J. G. S. *Réhabilitation*, 45 ; Billecocq, *op. cit.*, p. 30 ; Brégeault, *op. cit.*, p. 56 ; Garraud, *op. cit.*, t. 2, p. 63, note ; André, *op. cit.*, p. 203.

9. — V. — La résidence dans les colonies ou dans les pays de protectorat, doit être assimilée à la résidence dans la métropole. — J. G. S. *Réhabilitation*, 45.

(1) *Ancien art.* 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années et pendant les deux dernières dans la même commune. — Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune. — L. 3 juill. 1852, D. P. 52. 4. 167.

+ cass. crim 22 août 1909
D. 1911-1-160

§ 2. — *Exceptions en faveur de certaines personnes.*

10. — I. — Le séjour sous les drapeaux, pour les condamnés appelés sous les drapeaux à l'expiration de leur peine, est admis comme une résidence pouvant conduire à la réhabilitation; mais les condamnés devront justifier d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires. — J. G. S. *Réhabilitation*, 43. — V. ci-dessus le texte de l'art. 621, § 3.

11. ... Et ce séjour est admis, alors même que le condamné est resté au service pendant *toute* la durée du délai. — *Ibid.* — Même renvoi. — En sens contraire (avant la loi du 14 août 1885) : Billecocq, *op. cit.*, p. 50; Sarraute, *op. cit.*, p. 37.

12. Il convient d'assimiler au séjour sous les drapeaux le service à la mer. — J. G. S. *Réhabilitation*, 43. — En ce sens: Brégeault, *op. cit.*, p. 55; André, *op. cit.*, p. 202.

13. — II. — Ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe peuvent être affranchis de la continuité de la résidence si leurs patrons, interrogés par le parquet, attestent leur bonne conduite. — J. G. S. *Réhabilitation*, 44. — V. ci-dessus le texte de l'art. 621, § 3.

14. Doivent être rangés dans la catégorie des personnes que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe :... ceux qui résident chez leur père, dont les fonctions sont incompatibles avec une résidence fixe. — Poitiers, 3 juin 1891, J. G. S. *Réhabilitation*, 44.

15. ... Les clercs de notaires et employés stagiaires des greffes. — Bourges, 30 juill. 1891, J. G. S. *Réhabilitation*, 44; *Gazette des tribunaux*, 1er août 1891.

16. ... Les domestiques. — Poitiers, 18 juin 1889, D. P. 90. 2. 310.

17. Ainsi, les domestiques peuvent être réhabilités bien qu'ils n'aient pas résidé pendant cinq ou trois ans dans un même arrondissement, si les changements de résidence ne doivent pas leur être imputés à faute. — Même arrêt.

Art. 622.

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur impérial [*de la République*] **de l'arrondissement, en faisant connaître: 1° la date de sa condamnation; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620.** — L. 3 juill. 1852.

Exposé des motifs et rapport, D. P. 52. 4. 175.

1. Le condamné qui désire être réhabilité doit adresser, au procureur de la République de l'arrondissement où il réside, une *requête* faisant connaître la date de sa condamnation, ainsi que les lieux où il a résidé depuis sa libération. — J. G. S. *Réhabilitation*, 46. — V. ci-dessus le texte de l'art. 622.

2. Outre ces indications prescrites par la loi, la demande doit contenir l'état civil complet du demandeur, et indiquer le tribunal qui a prononcé la condamnation, les motifs qui l'ont amenée, le lieu où la peine a été subie, les décisions gracieuses dont ce condamné a pu être l'objet; enfin tous renseignements utiles à l'instruction de la demande. — J. G. S. *Réhabilitation*, 46. — En ce sens: Brégeault, *op. cit.*, p. 83 et 84; André, *op. cit.*, p. 204 et 205.

3. La requête doit être écrite et signée par le demandeur. — J. G. S. *Réhabilitation*, 47.

4. Mais si le demandeur ne savait signer, on rédigerait pour lui une requête dans laquelle le maire ou le juge de paix mentionnerait l'incapacité où se trouve le demandeur et attesterait, en même temps, que la supplique est bien l'expression de la volonté du condamné. — En ce sens : Circ. du garde des sceaux du 17 mars 1853, *Réhabilitation*. 47.

5. Enfin, la demande, conformément aux prescriptions de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, doit être rédigée sur *papier timbré*. — J. G. S. *Réhabilitation*, 47.

Art. 623.

Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation, même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations, dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande. — L. 14 août 1885, art. 10 (1).

DIVISION

§ 1. — *Amende* (n° 1).
A. — Payement de l'amende (n° 1).
B. — Preuve de la libération (n° 10).
§ 2. — *Frais* (n° 14).
A. — Payement des frais (n° 14).
B. — Preuve de la libération (Renvoi)(n° 22).
§ 3. — *Dommages-intérêts* (n° 23).
A. — Payement des dommages-intérêts (n° 23).
B. — Preuve de la libération (n° 25).
C. — Absence de la partie lésée et refus de recevoir les dommages-intérêts (n° 28).
§ 4. — *Banqueroute frauduleuse* (n° 30).

§ 1er. — *Amende.*

A. — Payement de l'amende.

1. L'amende est une peine, et, en principe, cette peine doit avoir été subie, soit pécuniairement par le payement effectif, soit corporellement par la contrainte par corps. — J. G. S. *Réhabilitation*, 20.

2. Depuis la loi du 14 août 1885, la prescription est admise comme mode de libération de l'amende. — J. G. S. *Réhabilitation*, 20. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, n° 98 *in fine*; Brégeault et Delagarde, *Théorie pratique de la réhabilitation*, p. 38 et s.; André, *De la récidive*, p. 193.

3. Suivant un auteur (Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 703), dont l'opinion était restée isolée, la prescription, malgré les termes généraux des paragraphes 1 et 2 de l'art. 623, n'aurait pas été susceptible d'être invoquée pour l'amende, ni pour les confiscations qui ont un caractère pénal, l'art. 619 n'admettant à la réhabilitation que le seul condamné qui a « subi sa peine » (ou qui a obtenu des lettres de grâce).

4. Mais la question ne peut même plus se poser depuis la loi du 10 mars 1898 qui, généralisant la règle contenue pour l'amende dans l'art. 623, a admis la réhabilitation dans le cas de prescription d'une peine d'emprisonnement. — V. *suprà*, art. 619. — V. aussi le numéro suivant.

5. D'ailleurs, le rapporteur de la loi du 10 mars 1898 disait lui-même : « depuis la loi du 14 août 1885, la réhabilitation est possible même si, par suite de la prescription, le condamné n'a pas payé de frais de justice, l'amende et les dommages-intérêts. Sans examiner le caractère pénal ou civil des condamnations aux dommages-intérêts envers la partie lésée et au payement des frais de justice, il est certain, reconnu par tous, que l'amende est une peine. Or, le législateur de 1885 admet à la réhabilitation le condamné qui a prescrit contre l'exécution de cette peine ». — Rapport sur la loi du 10 mars 1898, présenté par M. Tillaye, au Sénat, D. P. 98. 4. 36.

6. A défaut de justification du payement de l'amende, le condamné doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé:... par la loi. — J. G. S. *Réhabilitation*, 21. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 2.

7. ... Et par le jugement; la loi du 22 juill. 1867 sur la contrainte par corps a, en effet, seulement indiqué par *maximum* et *minimum*, variant selon la durée de l'amende,

(1) *Ancien art.* 623. Il doit justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. — A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. — S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite, D. P. 52. 4. 167.

la durée de l'incarcération, laissant aux tribunaux le soin de fixer cette durée d'une façon précise, en se renfermant dans les limites de la loi. — J. G. S. *Réhabilitation*, 21. — L. 22 juill. 1867, D. P. 67. 4. 75.

8. Mais, contrairement à ce qui a lieu en ce qui concerne les dommages-intérêts (V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 4), la cour d'appel, ne peut... ni affranchir le demandeur en réhabilitation des conséquences de la solidarité quant au payement de l'amende. — J. G. S. *Réhabilitation*, 22.

9. ... Ni accorder la réhabilitation dans le cas où l'amende n'aurait été payée qu'en partie. — *Ibid.*

B. — Preuve de la libération.

10. Lorsque le demandeur allégue qu'il a payé l'amende et les frais de justice, il doit produire, à l'appui de sa requête, la quittance qui lui a été délivrée par le percepteur au moment où il s'est acquitté, ou un duplicata de cette quittance. — J. G. S. *Réhabilitation*, 49.

11. Les parquets doivent se contenter en ce qui concerne les condamnations recouvrées par les percepteurs des contributions directes, des quittances à souches revêtues du timbre de 25 cent., et n'exiger la production d'une quittance sur papier timbré de dimension que lorsqu'il s'agit des condamnations recouvrées par les receveurs de l'enregistrement avant la mise à exécution de la loi du 29 déc. 1873, art. 25. — Circ. min. just. 16 janv. 1889, J. G. S. *Réhabilitation*, 49.

12. Mais la forme même des quittances étant une garantie de leur sincérité, il n'y a pas lieu, en principe, d'exiger la légalisation de la signature du percepteur, alors même que la quittance est produite hors de la circonscription où le comptable signataire exerce ses fonctions. Dans les cas exceptionnels où la légalisation paraîtrait indispensable, il y aurait lieu de faire procéder à cette formalité non, par les maires, mais par les supérieurs hiérarchiques des comptables. — Même circulaire.

13. Si le condamné n'a pas payé les frais et l'amende, la justification qu'il a subi la contrainte par corps pendant le temps fixé par la loi se fera par un extrait du registre d'écrou de la maison d'arrêt où le condamné a subi la contrainte, délivré à la requête du procureur de la République. — J. G. S. *Réhabilitation*, 50. — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 87 ; André, *op. cit.*, p. 207.

§ 2. — *Frais.*

A. — Payement des frais.

14. Le demandeur en réhabilitation doit justifier du payement des frais de justice. — J. G. S. *Réhabilitation*, 23. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 1er.

15. La condamnation aux frais étant une condamnation civile, il ne peut en être fait remise par voie de grâce, qui ne s'applique qu'aux peines. — J. G. S. *Réhabilitation*, 24.

16. Le payement des frais ne peut être remplacé, au point de vue de la réhabilitation, que :... par la contrainte par corps. — J. G. S. *Réhabilitation*, 24. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 2.

17. ... Ou par la prescription. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 1er.

18. Mais s'agissant ici d'une condamnation civile, la prescription est, non pas celle des peines, mais la prescription *trentenaire* de l'art. 2262 c. civ. — J. G. S. *Réhabilitation*, 24. — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 42; André, *op. cit.*, p. 196. — V. *infrà*, art. 642.

19. Pour ne pas, en cas d'insolvabilité, exclure du bénéfice de la réhabilitation un condamné qui remplit, d'ailleurs, toutes les conditions exigées et qui se trouve dans l'impossibilité d'acquitter des frais parfois fort élevés, si le demandeur en réhabilitation justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation, même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. — J. G. S. *Réhabilitation*, 25. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 4.

20. La cour d'appel a un pouvoir absolu pour apprécier l'insolvabilité du demandeur. — J. G. S. *Réhabilitation*, 25.

21. Lorsqu'au cas de plusieurs condamnés et de condamnation solidaire de ces divers condamnés au payement des frais du procès, la cour doit fixer la part des frais de justice qui sera payée par le demandeur en réhabilitation, la fixation de la quotité est tout entière laissée à l'appréciation de la cour. — J. G. S. *Réhabilitation*, 26. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 5.

B. — Preuve de la libération.

22. Sur ce point, V. *suprà*, nos 10 à 13.

§ 3. — *Dommages-intérêts.*

A. — Payement des dommages-intérêts.

23. Le condamné qui demande à être réhabilité doit aussi justifier du payement des dommages-intérêts dus à la partie lésée. — J. G. S. *Réhabilitation*, 27. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 1er.

24. La justification exigée ne consiste plus, comme on le prétendait avant la loi du 13 août 1885, dans l'apport de la preuve du complet désintéressement de la partie lésée qui pourrait formuler tardivement des prétentions exagérées, mais seulement, dans l'apport de la preuve du payement des dommages-intérêts résultant de condamnations réellement prononcées au moment de la réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 27. — En ce sens : André, *op. cit.*, p. 197 ; Laborde, *op. cit.*, n° 707; Leloir, *La France judiciaire*, 1885-1886, I, p. 132. — En sens contraire : Garraud, *op. cit.*, t. 2, n°98, p.165 et note 19.

B. — Preuve de la libération.

25. La preuve à fournir, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus à la partie lésée, consiste, en règle générale, en un certificat sur papier timbré, délivré par la partie ou par ses héritiers, constatant qu'il y a eu payement, remise ou transaction. — J. G. S. *Réhabilitation*, 29, 30, 51.

26. A défaut de cette justification le condamné doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. — J. G. S. *Réhabilitation*, 32. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 2.

27. Enfin, depuis la loi du 14 août 1885, la prescription suffit, pour libérer le condamné au point de vue de la réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 31. — V. obs. J. G. S. *ibid.* — V. aussi *suprà*, nos 2 à 5.

C. — Absence de la partie lésée et refus de recevoir les dommages-intérêts.

28. Si la partie ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des art. 812 et s. c. pr. civ.; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa demande. — J. G. S. *Réhabilitation*, 33. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 6.

29. Il suffira, en ce cas, au demandeur, de produire, sur papier timbré, un certificat du receveur particulier ou du trésorier général, attestant que le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations a été effectué conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'art. 623. — J. G. S. *Réhabilitation*, 51.

§ 4. — *Banqueroute frauduleuse.*

30. Lorsque la réhabilitation est demandée par un condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. — J. G. S. *Réhabilitation*, 34. — V. ci-dessus le texte de l'art. 623, § 3.

31. Au cas de condamnation solidaire de plusieurs associés pour banqueroute frauduleuse, il n'y a pas lieu d'exiger du pétitionnaire, se présentant seul pour solliciter sa réhabilitation la justification du payement total : la cour pourra user de la faculté qui lui est donnée par la loi de fixer la part du passif qui doit être payée par le demandeur. — J. G. S. *Réhabilitation*, 34.

32. La justification du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en aurait été faite résultera de certificats établis sur timbre, délivrés par les créanciers de la faillite. — J. G. S. *Réhabilitation*, 52.

Art. 624.

Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître ;

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ,

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a resided. — L. 14 août 1885, art. 10 (1).

(1) *Ancien art.* 624. Le procureur impérial provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : — 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui auquel elle a fini ; — 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ; — 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps. Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. — Le procureur impérial prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.— L. 3 juillet 1852, D. P. 52. 4. 167.

1. Les attestations qu'aux termes de l'art. 624 le procureur de la République doit demander aux maires, sont à la fois des *certificats* sur l'époque et la durée de la résidence dans la commune, la conduite, les moyens d'existence du condamné, et des *avis* sur le mérite de sa demande. — J. G. S. *Réhabilitation*, 53.

2. Avant la loi du 14 août 1885, l'attestation était délibérée par le conseil municipal. — *Ibid.*

3. Mais l'intervention d'un corps nombreux et surtout d'un corps élu, dans une procédure qui demande la discrétion la plus absolue, était de nature à décourager les demandes en réhabilitation. — *Ibid.*

4. Aussi, la loi de 1885 a mis en relations directes, à ce sujet, le procureur et le maire, et le conseil municipal n'intervient plus. — *Ibid.*

5. Si le demandeur prétend avoir été en situation d'invoquer la dispense de la résidence pendant le délai d'épreuve (V. *suprà*, art. 621, nos 10 à 17), le procureur de la République provoque les attestations des chefs militaires et les certificats des patrons. — J. G. S. *Réhabilitation*, 53.

6. Sur les autres pièces dont le procureur de la République provoque la délivrance, V. *infrà*, art. 625.

Art. 625.

Le procureur impérial [*de la République*] **se fait délivrer : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation ; 2° un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.**

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général. — L. 3 juill. 1852.

Exposé des motifs et rapport, D. P. 52. 4. 175.

1. L'instruction de la demande en réhabilitation est confiée au procureur de la République de l'arrondissement où l'impétrant est domicilié. — J. G. S. *Réhabilitation*, 53.

2. Le procureur de la République transmet ensuite, avec son avis au procureur général, les pièces qu'il a rassemblées et qui se composent de celles dont il est parlé à l'art. 625 et à l'art. 624. — J. G. S. *Réhabilitaiton*, 54. — V. ci-dessus le texte de l'art. 625. — V aussi *suprà*, art. 624, texte et commentaire.

Art. 626.

La cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande.

Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général. — L. 3 juill. 1852.

Exposé des motifs et rapport, D. P. 52. 4. 175.

Art. 627.

Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois. — L. 3 juill. 1852.

Exposé des motifs et rapports, D. P. 52. 4. 175.

1. C'est une section de la cour d'appel, la chambre des mises en accusation, qui, souverainement, statue, par arrêt, sur la demande en réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 55.

2. Avant la loi du 14 août 1885, la cour était appelée seulement à émettre un avis sur la requête, et c'est le pouvoir exécutif qui statuait. — *Ibid.* — Sur le caractère de la réhabilitation depuis la loi du 14 août 1885, V. le renvoi indiqué *suprà*, Préambule au chap. IV, n° 1, p. 1235.

3. Depuis la loi du 14 août 1885, la cour hérite des pouvoirs réservés jusqu'ici au chef de l'Etat. — J. G. S. *Réhabilitation*, 55. — Même renvoi.

Art. 628.

La cour, le procureur général et la partie civile ou son conseil entendus, statue sur la demande. — L. 14 août 1885, art. 10 (1).

1. — I. — La chambre des mises en accusations statue à *huis clos* : c'est le caractère même de la procédure devant la chambre d'accusation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 57.

2. Mais, par exception aux règles de la procédure suivie ordinairement devant elle, en matière de réhabilitation elle statue *contradictoirement*. — *Ibid.* — V. ci-dessus le texte de l'art. 628.

3. — II. — La demande en réhabilitation a pu être à bon droit rejetée par l'unique motif qu'en raison de la gravité des faits qui avaient entraîné, pour le demandeur en réhabilitation, la destitution des fonctions de notaire, sa demande est prématurée. — Cr. r. 21 nov. 1895, D. P. 96. 1. 167. — Sur la réhabilitation disciplinaire, V. *infrà*, Appendice II, au chap. IV.

4. — III. — Jusqu'à la loi du 14 août 1885, les *avis* émis par les chambres d'accusation en matière de réhabilitation n'étaient susceptibles d'être déférés à la cour de cassation que d'ordre du garde des sceaux, conformément à l'art. 441 du présent Code. — J. G. S. *Réhabilitation*, 61. — Conf. Cr. c. 17 nov. 1871, (int. de la loi), D. P. 71. 1. 361.

5. Mais, depuis la loi du 14 août 1885, il est reconnu que les arrêts par lesquels les chambres des mises en accusation accueillent ou rejettent une demande en réhabilitation constituent des décisions qui peuvent être déférées à la cour de cassation par le pourvoi des parties dans les cas et les conditions ordinaires. — J. G. S. *Réhabilitation*, 61. — Cr. r. 21 nov. 1895, précité. — En ce sens : Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n° 99, p. 169; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 713; André, *De la récidive*. p. 213.

(1) *Ancien art.* 628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé. — L. 3 juill. 1853, D. P. 52. 4. 167.

6. Jugé à cet égard, par application du principe général, que le délai de trois jours dans lequel doivent être formés les pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation ne commence à courir, pour chaque partie, que du jour où la décision a été portée légalement à sa connaissance, que le pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a rejeté une demande en réhabilitation est recevable lorsqu'il est formé le troisième jour après celui où l'arrêt, rendu hors la présence du demandeur en réhabilitation, a été porté à sa connaissance. — Même arrêt. — Sur le principe général, V. *suprà*, art. 373, nos 109 à 115.

Art. 629.

En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. — L. 14 août 1885, art. 10 (2).

1. Lorsque la cour rejette la demande en réhabilitation, quels que soient les motifs de cette décision, le pétitionnaire devra attendre deux ans avant d'introduire une nouvelle demande. — J. G. S. *Réhabilitation*, 60. — V. ci-dessus le texte de l'art. 629.

2. Toutefois, jugé que le délai de deux ans de l'art. 629 ne s'applique pas au cas où la demande a été rejetée pour insuffisance de la durée de résidence dans le même arrondissement, sans statuer au fond. — Bourges, 20 févr. 1890, J. G. S. *Réhabilitation*, 60. — En ce sens : Dutruc, *Journal du ministère public*, 1890, p. 93.

Art. 630.

Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Abrogé par la loi du 14 août 1885, art. 10.

Art. 631.

L'empereur [le Président de la République] ***statue sur le rapport du ministre de la justice.***

Abrogé par la loi du 14 août 1885, art. 10.

Art. 632.

Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

Abrogé par la loi du 14 août 1885, art. 10.

(2) *Ancien art.* 629. Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. — L. 3 juill. 1852, D. P. 52. 4. 167.

Art. 633.

Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement.

Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais. — L. 14 août 1885, art. 10 (1).

Sur le point de savoir s'il y a lieu de porter au casier judiciaire des condamnations effacées par la réhabilitation, V. *suprà*, p. 1223 et 1226. Appendice au chap. 1er, L. 5 août 1899, art. 2, § 1, et art. 7-2° (texte), dispositions non modifiées par la loi du 11 juill. 1900.

Art. 634.

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Seront également admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, seront tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable. — L. 10 mars 1898, art. 2 (2).

DIVISION

§ 1. — *Effet de la réhabilitation* (n° 1).

A. — Effet de la réhabilitation quant à la condamnation et aux incapacités (n° 1).

a. — *Condamnation* (n° 1).
b. — *Incapacités* (n° 8).
c. — *Fonctions, grades, honneurs et dignités* (n° 24).

B. — Portée de la réhabilitation (n° 27).

a. — *Principe général* (n° 27).
b. — *Condamnation* (n° 29).
c. — *Incapacités* (n° 33).
d. — *Fonctions, grades, honneurs et dignités* (n° 38).

§ 2. — *Délai d'épreuve à l'égard des récidivistes, des réhabilites et des condamnés qui ont prescrit leur peine* (n° 43).

---

§ 1er. — *Effet de la réhabilitation.*

A. — Effet de la réhabilitation quant à la condamnation et aux incapacités.

a. — *Condamnation.*

1. La réhabilitation anéantit et *efface* absolument la condamnation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 62, 63.

2. En effet, la réhabilitation n'est pas seulement la réintégration du condamné dans les droits dont il a été déchu ; elle tend à la rénovation intégrale du condamné et à une véritable restitution dans son précédent état. — Orléans, 19 juill. 1887, D. P. 88. 2. 273. — Conf. Circ. min. just. 14 oct. 1885, J. G. S. *Réhabilitation*, 63.

3. Il résulte des principes énoncés aux deux numéros précédents, que la réhabilitation fait disparaître la condamnation au point de vue :... du casier judiciaire. — J. G. S. *Réhabilitation*, V. *suprà*, art. 633.

4. ... De la récidive. — J. G. S. *Réhabilitation*, 63. — V. aussi : Discours de M. Bérenger à la séance du 22 mars 1884, *Journ. off.* du 23 mars, Déb. parlem., 1884, p. 773.

5. ... De la relégation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 63-3°. — V. *Code pénal annoté*, Appendice, p. 326, v° *Récidive*, L. 27 mai 1885, art. 5, n°s 3 à 5 ; *Supplément au même Code*, Appendice aux art. 57 et 58, L. 27 mai 1885, art. 5, n°s 1696 à 1698.

6. ... Du droit pour le conjoint de l'individu condamné à une peine afflictive ou infamante de baser, sur cette condamnation, une demande en divorce ou en séparation de corps. — J. G. S. *Réhabilitation*, 63. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, p. 171.

7. La réhabilitation efface les peines accessoires aussi bien que les peines principales. — J. G. S. *Réhabilitation*, 8. — V. les numéros suivants.

b. — *Incapacités.*

8. — I. — La réhabilitation fait cesser toutes les incapacités résultant de la condamnation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 65. — V. ci-dessus, le texte de l'art. 634, § 1.

9. Avant la loi du 14 août 1885, cet effet était le seul que produisit la réhabilitation. — *Ibid.*

10. Ainsi, la réhabilitation fait disparaître :... les incapacités produites par la dégradation civique. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-1°. — V. *Code pénal annoté*, art. 28 et 34.

11. ... L'incapacité de disposer et de recevoir par donation ou testament édictée contre les condamnés à des peines afflictives perpétuelles par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1854. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-2°. — V. *Nouveau Code civil annoté* p. 223.

12. ... L'interdiction de résidence, qui a remplacé la surveillance de la haute police. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-3°. — V. *Code pénal annoté*, Appendice, p. 331, L. 27 mai 1885, art. 19.

13. ... Les incapacités énumérées en l'art. 42 c. pén. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-4°.

14. ... L'incapacité d'être inscrit sur les listes électorales. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-7°. — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1er, X, v° Elections, Décr. 2 févr. 1852, n°s 3512 à 3518.

15. ... L'exclusion de l'armée prononcée par l'art. 4 de la loi du 17 juill. 1889. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-5°. — L. 17 juill. 1889, D. P. 89. 4. 78.

16. ... L'incapacité de tenir une école publique ou libre ou d'y être employé, portée contre les condamnés désignés en l'art. 26 de la loi du 15 mars 1850. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-6°. — L. 15 mars 1850, D. P. 50. 4. 59.

17. ... L'incapacité d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur portée contre les condamnés désignés en l'art. 8 de la loi du 17 juill. 1875, J. G. S. *Réhabilitation*, 66-6°. — L. 27 juill. 1875, D. P. 75. 4. 137.

18. ... L'exclusion de la tutelle emportée de plein droit par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-8°. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 443.

19. ... L'exclusion de la tutelle et la privation de l'usufruit légal des biens des enfants mineurs édictée par l'art. 335 c. pén. — J. G. S. *Réhabilitation*, 66-9°.

20. A l'égard de la déchéance de la puissance paternelle, la loi du 24 juill. 1889 sur

---

(1) *Ancien art.* 633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a délibéré l'avis. Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation. — L. 3 juill. 1852, D. P. 52. 4. 167.

(2) *Ancien art.* 634. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient. — Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. — Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération. — Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération (L. 14 août 1885, art. 10).

la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés contient une disposition spéciale dans son art. 3, aux termes duquel les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'art. 1 et par l'art. 2, § 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 67.

21. La réhabilitation ne suffit donc pas pour faire cesser la déchéance indiquée au numéro précédent, mais elle est le préliminaire et la condition indispensable de toute demande en restitution de la puissance paternelle. — *Ibid.*

22. — II. — La réhabilitation, tout en faisant disparaître les incapacités, est cependant impuissante à détruire l'obstacle que certaines condamnations apportent à la réhabilitation commerciale. — J. G. S. *Réhabilitation*, 69. — V. le numéro suivant.

23. Ainsi, aux termes des art. 612 c. com., et 634 du présent Code combinés, ne sont pas admis à la réhabilitation commerciale, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, etc. — J. G. S. *Réhabilitation*, 69, 85. — V. *Code de commerce annoté*, art. 612.

c. — *Fonctions, grades, honneurs et dignités.*

24. Les condamnations pour crimes et pour un certain nombre de délits rendent ceux contre qui elles ont été prononcées incapables d'exercer des fonctions publiques, et privent les condamnés de leurs titres, grades ou dignités. — J. G. S. *Réhabilitation*, 70.

25. Ces incapacités cessent pour l'avenir par l'effet de la réhabilitation, c'est-à-dire que le condamné réhabilité peut de nouveau être investi de fonctions publiques, revêtu de certains grades ou dignités. — *Ibid.*

26. Mais la réhabilitation ne réintègre pas de plein droit le condamné dans les fonctions, grades et honneurs qui lui avaient appartenu avant sa condamnation. — V. *infrà*, nos 38 et s.

B. — Portée de la réhabilitation.

a. — *Principe général.*

27. La réhabilitation n'agit pas rétroactivement; son effet se produit uniquement à dater de la réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 64, 68, 70. — En ce sens : André, *op. cit.*, p. 214.

28. Suivant un auteur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4103, *in fine*), le condamné n'est pas replacé, comme le faisait la loi romaine, dans l'état où il était avant sa condamnation. Tous les effets encourus au moment de l'exécution sont acquis soit à la société, soit aux tiers, et deviennent irrévocables : ce n'est que pour l'avenir qu'il reprend toute sa capacité et tous ses droits.

b. — *Condamnation.*

29. La réhabilitation efface la condamnation seulement pour l'*avenir*. — J. G. S. *Réhabilitation*, 64.

30. Ainsi, il ne saurait être question de restitution de l'amende et de frais de justice. — *Ibid.*

31. De même les conséquences civiles de la condamnation, une fois acquises aux tiers, sont irrévocables. — *Ibid.* — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 63 ; Laborde, *op. cit.*, n° 714.

32. De même, encore, la séparation ou le divorce obtenu antérieurement à la réhabilitation par le conjoint de l'époux condamné, et ayant eu pour motif la condamnation à une peine afflictive et infamante, continue à subsister. — *Ibid.* — En ce sens : André, *op. cit.*, p. 215.

c. — *Incapacités.*

33. La réhabilitation fait cesser les incapacités *pour l'avenir* sans produire d'effet rétroactif. — J. G. S. *Réhabilitation*, 68.

34. Ainsi, le père qui, par suite de l'application de l'art. 335 c. pén., a été privé de l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, en recouvrera la jouissance à partir de la réhabilitation, mais il n'aura droit à aucune répétition pour les fruits perçus, et même seulement échus pendant la durée de l'interdiction. — *Ibid.* — En ce sens : André, *op. cit.*, p. 216 ; Garraud, *op. cit.*, p. 171 ; Brégeault et Delagarde, *op. cit.*, p. 76.

35. De même, le testament fait en état d'incapacité, par le condamné à une peine afflictive perpétuelle, restera nul, bien que son auteur ait été, depuis, l'objet d'une mesure de réhabilitation. — *Ibid.* — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, p. 171.

36. De même encore, l'acte à la rédaction duquel le condamné a concouru comme témoin, reste nul malgré la réhabilitation de celui-ci. — *Ibid.* — En ce sens : Garraud, *op. cit.*, p. 172.

37. De plus, l'arrêt de réhabilitation fait cesser les incapacités seulement à partir du jour où il a été rendu et non à partir de la demande ; il est, en effet, de sa nature, attributif de droits. — J. G. S. *Réhabilitation*, 68. — En ce sens : Laborde, *op. cit.*, n° 715.

d. — *Fonctions, grades, honneurs, dignités.*

38. La réhabilitation, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne réintègre pas de plein droit le condamné dans les fonctions, grades et honneurs qui lui avaient appartenu avant sa condamnation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 70.

39. Ainsi, un fonctionnaire public ou un officier ministériel, condamné pour fait le rendant incapable d'exercer une fonction ou un office public, peut après sa réhabilitation être de nouveau nommé à des fonctions de ce genre, mais il ne recouvre pas celles qu'il occupait avant sa condamnation. — *Ibid.* — En ce sens : Brégeault, *op. cit.*, p. 77.

40. Ainsi jugé, avant la loi du 14 août 1885, à l'égard d'un courtier maritime. — Trib. corr. Toulon, 30 nov. 1869, D. P. 70. 3. 86.

41. De même, sous l'empire de l'art. 634 modifié par la loi du 14 août 1885, la réhabilitation n'a pas pour effet d'anéantir la peine de la destitution prononcée contre un officier par un conseil de guerre, et, par suite, cet officier ne peut être réintégré dans son grade. — Cons. d'Et. 8 août 1888, D. P. 89. 3. 11.

42. De même encore, le principe de la non-rétroactivité de la réhabilitation s'oppose à ce que la condamné soit réintégré dans le grade qu'il occupait dans la Légion d'honneur. — Cons. d'Et. 20 févr. 1885, D. P. 86. 3. 17. — Cons. d'Et. 1er mars 1889, D. P. 90. 3. 52. — J. G. S. *Réhabilitation*, 71.

§ 2. — *Délai d'épreuve à l'égard des récidivistes, des réhabilités et des condamnés qui ont prescrit leur peine.*

43. — I. — Sous la législation antérieure à la loi du 14 août 1885, étaient exclus du bénéfice de la réhabilitation : 1° les individus frappés de deux peines afflictives ou infamantes, c'est-à-dire les récidivistes de crime à crime de l'art. 56 c. pén. ; 2° les individus qui, après avoir été réhabilités, encouraient une condamnation nouvelle, quelle qu'elle fût. — J. G. S. *Réhabilitation*, 9.

44. Cette législation a été modifiée par la loi du 14 août 1885 et par la loi du 10 mars 1898. — V. le numéro suivant.

45. — II. — La loi du 14 août 1885 (qui sur ce point n'a pas été modifiée par la loi du 10 mars 1898), a donné : 1° à tout récidiviste ; 2° au libéré qui, après avoir été réhabilité, encourt une nouvelle condamnation, le droit de former une demande en réhabilitation mais à la condition d'attendre :... dix ans en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante. — J. G. S. *Réhabilitation*, 35.

46. ... Et six ans en cas de condamnation à une peine correctionnelle. — *Ibid.*

47. Suivant un auteur (Garraud, *op. cit.*, t. 2, p. 161, note 15), cette législation est tantôt plus favorable, tantôt plus défavorable que l'ancienne : 1° elle permet au récidiviste de peine *criminelle* à peine *criminelle* d'obtenir une réhabilitation qui lui était absolument refusée par la loi de 1852; c'est en ce point seulement qu'elle est plus favorable; 2° mais les récidivistes de peine *criminelle* à peine *correctionnelle* ou de peine *correctionnelle* à peine *correctionnelle*, qui restaient dans le droit commun avant 1885, en sont sortis depuis cette époque. Le délai d'épreuve est, pour eux, plus long que pour les condamnés primaires.

48. — III. — L'art. 634 modifié par la loi du 14 août 1885 a été complété par la loi du 10 mars 1898. — V. les numéros suivants.

49. L'art. 634 nouveau diffère de l'ancien par l'addition des nouveaux paragraphes 5 et 6 et par l'introduction dans le paragraphe 3 des mots « ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine » et des mots « ou depuis la prescription » à la fin du paragraphe. — D. P. 98. 4. 36. — Comp. le texte de l'art. 634 (L. 14 août 1885), *suprà*, p. 1241, note 1 et le texte de l'art. 634 nouveau, ci-dessus, p. 1241. — Sur le but de la loi du 10 mars 1898, V. *suprà*, art. 619, nos 30 à 32.

50. La loi du 10 mars 1898 a mis sur le même pied que les récidivistes et les réhabilités qui ont subi une nouvelle condamnation, les condamnés contradictoirement, par contumace ou par défaut qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine. — Rapport de M. Tillaye, au Sénat, D. P. 98. 4. 36.

51. Ainsi, les condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine ne peuvent demander à être réhabilités que dix ans ou six ans après l'expiration de leur peine suivant qu'il s'agira d'une peine afflictive ou infamante ou d'une peine correctionnelle. — V. ci-dessus le texte de l'art. 634, § 3 et 5. — V. aussi *suprà*, art. 619.

52. En outre, les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, en dehors des conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable. — V. ci-dessus le texte de l'art. 634, dernier alinéa.

53. La loi du 10 mars 1898, en permettant aux condamnés qui, au lieu d'avoir subi leur peine, l'ont seulement prescrite, de demander leur réhabilitation, subordonne la faveur qu'elle leur accorde à cette condition impérieuse que pendant le délai de la prescription, ils n'auront encouru aucune condamnation. — Limoges 26 oct. 1899, D. P. 1900, 2e partie. — Pau, 29 déc. 1898, D. P. 1900, 2e partie.

54. Et cette condition s'impose même à celui qui a prescrit sa peine au lieu de la subir, quels que soient les motifs pour lesquels l'exécution n'en a pas été poursuivie. — Limoges, 26 oct. 1899, précité.

55. ... Et sans qu'il y ait à se demander s'il a prescrit sa peine, au lieu de la subir, à raison de l'ignorance dans laquelle il se trouvait de la condamnation prononcée contre lui. — Pau, 29 déc. 1898, précité. —

Sur la distinction établie par la jurisprudence, avant la loi du 10 mars 1898, entre ceux qui n'avaient pas subi leur peine suivant qu'ils avaient ou non ignoré leur condamnation ou qu'ils avaient été ou non requis de subir leur peine, et sur la controverse existant au sujet de cette distinction, V. *suprà*, art. 619, nos 26 à 29.

56. De même, est non-recevable à demander la réhabilitation, celui qui, condamné avec bénéfice de la loi de sursis, a encouru de nouvelles condamnations pendant le délai du sursis, encore bien qu'il ait prescrit sa peine, au moment où il a formé sa demande en réhabilitation. — Limoges, 26 oct. 1899, précité.

57. Les condamnations intervenues pendant les délais de la prescription constituent une fin de non-recevoir contre la demande en réhabilitation, aussi bien lorsqu'elles émanent d'une juridiction militaire que lorsqu'elles ont été prononcées par les tribunaux ordinaires. — Pau, 29 déc. 1898, précité.

58. Et en admettant même que les condamnations postérieures à celle dont la peine a été prescrite ne dûssent pas être retenues à titre de condamnations, elles n'en devraient pas moins être considérées comme établissant que le demandeur en réhabilitation n'a pas tenu une conduite irréprochable, au vœu de la loi, depuis la condamnation prescrite, quels que favorables que soient les renseignements fournis sur son compte. — Même arrêt,

59. Le point de départ du délai de dix ou de six années est l'expiration de la prescription de la peine. — Sur le point de départ du délai d'épreuve pour les condamnés qui ont subi leur peine, V. *suprà*, art. 620. — Sur la prescription de la peine, V. *infrà*, art. 635 et 636.

60. La loi du 10 mars 1898 n'a point innové — au point de vue de la possibilité de réhabilitation pour les condamnés qui ont seulement prescrit leur peine — à l'égard des individus frappés d'une simple amende : il était admis, en effet, depuis la loi du 14 août 1885, que la prescription était un mode de libération de l'amende. — Sur ce point, V. *suprà*, art. 623, nos 2 à 4.

61. Sur le délai d'épreuve en matière de réhabilitation de droit, V. *infrà*, Appendice I au chap. IV.

APPENDICE I AU CHAPITRE IV.

Réhabilitation de droit.

Loi du 5 août 1899,

(Modifiée par la loi du 11 juill. 1900.)

Art. 10

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, § 1er et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4 (1).

(1) *Ancien art.* 10 de la loi du 5 août 1899. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, § 1 et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit. — Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4. — En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation (*a*).

(a) La loi du 11 juill. 1900 a supprimé de l'art. 10 de la loi du 5 août 1899 le dernier alinéa, dont elle a fait l'art. 15 — V. le texte de l'art. 15 nouveau, *suprà*, Appendice au chap. I, p. 1229.

DIVISION.

§ 1. — *Considérations générales sur la réhabilitation de droit* (n° 1).
§ 2. — *Conditions de la réhabilitation de droit* (n° 13).
§ 3. — *Délai d'épreuve* (n° 20).
§ 4. — *Point de départ du délai d'épreuve* (n° 31).
§ 5. — *Effets de la réhabilitation de droit* (n° 32).

§ 1er. — *Considérations générales sur la réhabilitation de droit.*

1. Avant la loi du 5 août 1899, il n'existait dans notre droit pénal qu'un seul cas de réhabilitation de plein droit : celui prévu par l'art. 1er, § 2, de la loi du 26 mars 1891. — Rapport de M. Tillaye au Sénat, sur la loi du 10 mars 1898, D. P. 98. 4. 36. — Sur l'art. 1er, § 2, L. 26 mars 1891, V. *Supplément au Code pénal annoté*, nos 1233 à 1250, p. 57.

2. Et le législateur ne paraissait guère favorable à une extension de la réhabilitation de plein droit. — V. le numéro suivant.

3. La réhabilitation ne saurait être un droit pour le condamné. Si elle n'est plus une faveur dans le sens qui s'attache à tout ce qui découle des prérogatives du pouvoir exécutif, elle est restée (et il faut qu'il en soit ainsi) un acte de justice. Les cours d'appel qui ont mission, depuis la loi du 14 août 1885, de statuer sur les réhabilitations peuvent, en effet, les conditions légales se trouvant d'ailleurs remplies, accueillir ou rejeter la demande suivant que l'impétrant leur paraît digne ou non d'être réhabilité. — Rapport de M. Tillaye au Sénat, sur la loi du 10 mars 1898, D. P. 98. 4. 36. — V. *supra*, art. 634, n° 58. — V. aussi *suprà*, art. 619, n° 35.

4. Néanmoins, le législateur de la loi du 5 août 1899, après avoir accordé aux condamnés la *prescription du casier judiciaire* (V. *suprà*, L. 5 août 1899, art. 8, p. 1227) a estimé que la réforme, pour être complète, devait aller jusqu'à accorder la possibilité d'une réhabilitation qui n'exigerait plus la publicité d'une instance judiciaire. — V. le numéro suivant.

5. Pour obtenir sa réhabilitation, le condamné est obligé de suivre une procédure qui nécessite une certaine publicité et notamment une enquête. Or, il se produit souvent que le condamné est arrivé après un certain nombre d'années à se créer une situation nouvelle. Sa condamnation est oubliée, et la rappeler par une procédure publique serait lui faire perdre le bénéfice de ses efforts. Aussi, plutôt que de s'exposer à ce danger, préfère-il s'abstenir de demander sa réhabilitation. Le seul moyen de remédier à ces inconvénients et de donner sécurité à des positions intéressantes serait d'admettre qu'après un certain délai les effets d'une condamnation seront effacés et d'accorder de plein droit la réhabilitation à ceux qui n'auront subi aucune nouvelle condamnation. — Rapport de M. Jules Godin, au Sénat, sur la loi du 5 août 1899, D. P. 99. 4. 117, note 2, n° 2.

6. M. Lebret, garde des sceaux, s'exprimait dans ces termes, au Sénat, le 8 déc. 1898 : « Les deux réformes (la prescription du casier et la réhabilitation de droit), se rattachent l'une à l'autre, pour les condamnations anciennes, à l'idée qui a inspiré la loi du sursis. Mais au lieu d'agir d'un seul coup, comme le fait la loi du sursis, nous avons opéré en quelque sorte par degrés. Nous avons exigé un premier stage, au bout duquel la condamnation disparaît du casier judiciaire, mais en subsistant quant à ses effets. Nous organisons ensuite un nouveau délai après lequel la condamnation est effacée par une sorte de réhabilitation légale. C'est une sorte d'application de la loi sur le sursis ». — D. P. 99. 4. 116, note 1, n° 2.

7. M. Bérenger, dans la même séance, s'exprimait ainsi : « Puisque nous entrons dans cette voie d'accorder la prescription comme récompense à l'individu anciennement condamné, et qui, pendant un long temps, a échappé à toute condamnation, n'est-il pas légitime de lui en offrir une autre plus complète, lorsqu'il a justifié par une épreuve plus prolongée l'espoir placé en lui et de lui donner ainsi un nouveau stimulant à la bonne conduite? Cette seconde récompense après dix, quinze et vingt ans, suivant le cas, sera la réhabilitation de droit ». — D. P. 99. 4. 117, note 2, n° 3.

8. L'adoption du principe de la réhabilitation de droit avait soulevé des objections sérieuses. — Rapport de M. Jules Godin sur la loi du 5 août 1899, D. P. 99. 4. 118, note 2, n° 2.

9. La principale objection était tirée de ce fait qu'on plaçait ainsi au même niveau le condamné qui réforme sa conduite et fait un effort pour obtenir sa réhabilitation et celui qui continue une existence condamnable sans aller jusqu'à commettre un nouveau délit. — *Ibid.*

10. De plus, la réhabilitation de droit pourrait rendre inutile la procédure de réhabilitation et affaiblir le sentiment de la nécessité d'une bonne conduite pour arriver à faire effacer une condamnation prononcée. Mais on a répondu à cette objection que la longueur même des délais impartis pour arriver à la réhabilitation de droit laisse à la réhabilitation volontaire tous ses avantages. — *Ibid.*

11. En faveur de la réforme, on fit observer que la justice humaine n'est pas une justice absolue. Lorsqu'elle a frappé un coupable d'une pénalité déterminée dont l'effet est limité à un certain temps, tant de jours ou tant de mois de prison, de cette pénalité découlent des conséquences juridiques, des incapacités. L'intérêt social et la justice exigent-ils que le condamné frappé d'une peine temporaire soit, en même temps, frappé d'une condamnation accessoire qui ait un caractère perpétuel et reste attachée à sa personne pendant toute la durée de sa vie? N'est-ce pas dépasser la mesure et n'y a-t-il pas lieu de limiter dans le temps ces effets comme on a limité la condamnation elle-même? — *Ibid.*

12. Ainsi, on a eu pour but d'améliorer la situation des malheureux qui, après avoir été à une époque de leur vie justement condamnés, ont voulu par de longs et pénibles efforts se ressaisir et trouvent souvent, par l'abus de la publicité donnée au casier judiciaire, des obstacles toujours très difficiles et souvent insurmontables à la réalisation de de leur donne intention. — Discours de M. Bérenger, au Sénat, sur la loi du 5 août 1899, D. P. 99. 4. 117, note 2, n° 3.

§ 2. — *Conditions de la réhabilitation de droit.*

13. L'art. 10 de la loi du 5 août 1899 crée et organise la réhabilitation de droit. — Circ. min. just. 15 déc. 1899, § 1, D. P. 1900. 4. 12.

14. Le législateur a voulu établir une étroite corrélation entre la prescription des mentions du bulletin n° 3, édictée par l'art. 8, et la réhabilitation de droit. — *Ibid.* — Sur la prescription du casier judiciaire, V. *suprà*, Appendice au chap. I, p. 1227.

15. Ainsi, suivant un auteur (Jouvenet, *Etude sur le casier judiciaire*, p. 291), l'art. 10 de la loi du 5 août 1899 ne recevra son application que dans les cas limitativement prévus par la loi en ce qui concerne la prescription du casier judiciaire, et cette première faveur devra nécessairement précéder la seconde.

16. La remise par voie de grâce doit d'ailleurs, de même que pour la prescription des mentions, équivaloir à l'exécution des peines; l'exécution de la contrainte par corps équivaut aussi au payement de l'amende. — Circ. 15 déc. 1899, précitée, § 51.

17. Mais la prescription de la peine n'a pas le même effet ; la loi du 5 août 1899 ne contient aucune disposition analogue à celle de la loi du 10 mars 1898, qui, en modifiant l'art. 634 du présent Code, a ouvert l'accès de la réhabilitation judiciaire aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 634.

18. Une simple condamnation à l'amende ne mettant pas obstacle à la réhabilitation de droit (V. *suprà*, le texte de l'art. 10, § 1er), ne modifie ni le point de départ, ni la durée du délai d'épreuve, si elle intervient dans la période subséquente à celle de la prescription de la mention au bulletin n° 3. — Circ. 15 déc. 1899, précitée, § 53.

19. Mais la réhabilitation acquise pour la condamnation antérieure ne s'étend pas à la condamnation à l'amende intervenue depuis. Celle-ci pourra disparaître à son tour à l'expiration d'un délai spécial commençant à courir après le payement de l'amende. — Circ. 15 déc. 1899, précitée, § 53.

§ 3. — *Délai d'épreuve.*

20. Le délai d'épreuve pour la réhabilitation de droit est.... 1° de dix ans:... pour une condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement. — V. ci-dessus le texte de l'art. 10 nouveau de la loi du 5 août 1899, et *suprà*, p. 1227, le texte de l'art. 8 nouveau de la même loi.

21. ... Pour une condamnation à moins de six jours d'emprisonnement et à une amende ne dépassant pas 25 fr. — *Ibid.*

22. ... Pour une condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 fr. — *Ibid.*

23. ... Pour une condamnation unique à six mois ou à moins de six mois d'emprisonnement. — *Ibid.*

24. ... Pour une condamnation à six mois ou à moins de six mois d'emprisonnement et à une amende. — *Ibid.*

25. ... Pour une condamnation à une amende supérieure à 50 fr. — *Ibid.*

26. ... 2° De quinze ans:.,. pour une condamnation unique à deux ans ou à moins de deux ans d'emprisonnement. — *Ibid.*

27. ... Pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an. — *Ibid.*

28. ... Pour des condamnations à des peines jointes à des amendes.— *Ibid.*

29. ... 3° De vingt ans :... pour une condamnation unique, supérieure à deux ans d'emprisonnement. — *Ibid.*

30.... Pour une condamnation à plus de deux ans d'emprisonnement et à une amende. — *Ibid.*

§ 4. — *Point de départ du délai d'épreuve.*

31. La réhabilitation de droit doit être nécessairement précédée de la prescription des mentions; elle est acquise à l'expiration de délais qui varient comme ceux de l'art. 8 de la loi du 5 août 1899, et dans les mêmes conditions, mais qui tous ont le même *point de départ* fixé au jour de l'expiration de la peine corporelle ou du payement de l'amende. — Circ. 15 déc. 1899, précitée, § 51.

§ 5. — *Effets de la réhabilitation de droit.*

32. La réhabilitation de droit a identiquement les mêmes effets que la réhabilitation ordinaire. — Circ. min. just. 15 déc. 1899, précitée, § 54. — Sur les effets de réhabilitation judiciaire, V. *suprà*, art. 634.

33. Au point de vue spécial du casier judiciaire, la réhabilitation de droit a pour conséquence de faire disparaître du bulletin n° 3, définitivement et sans qu'elles puissent jamais revivre, les mentions relatives aux condamnations à l'égard desquelles elle est intervenue. — Circ. 15 déc. 1899, précitée, § 54. — Sur les contestations relatives à la réhabilitation de droit. V. *suprà*, p. 1229, L. 5 août 1899, art. 14.

APPENDICE II AU CHAPITRE IV.

Réhabilitation disciplinaire.

1. — I. — Le bénéfice de la loi du 3 juill. 1851 sur la réhabilitation a été étendu par la loi du 19 mars 1864, aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués (1). — J. G. S. *Réhabilitation*, 92.

2. La loi du 19 mars 1864 n'a été ni abrogée ni modifiée:... par celle du 14 août 1885. — *Ibid.*

3. ... Ni par celle du 10 mars 1898.

4. Ainsi, les notaires ou officiers ministériels destitués continuent donc, trois ans après la cessation de leurs fonctions, à pouvoir solliciter la réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 12. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 569, p.472, note 15 ; Sarraute, *Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés*, p. 44; Brégeault et Delagarde, *Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés*, p. 58.

5. Mais la réhabilitation instituée par l'art. 1er de la loi du 19 mars 1864 en faveur des officiers ministériels condamnés disciplinairement, s'applique, non pas comme la réhabilitation admise en matière correctionnelle, quelle que soit la peine prononcée, mais seulement dans le cas où la peine édictée est celle de la destitution. — Cr. r. 25 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 276.

6. En effet, la loi du 19 mars 1864 n'a eu d'autre but que de permettre aux officiers ministériels condamnés disciplinairement de les faire relever des déchéances et incapacités résultant de leurs condamnations. — Même arrêt.

7. Or, de toutes les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre un officier ministériel, la destitution est la seule qui entraîne des déchéances et incapacités. — Même arrêt.

8. En conséquence, la réhabilitation instituée par la loi du 19 mars 1864 n'est pas applicable aux officiers ministériels frappés de peines disciplinaires inférieures à la destitution. — Nîmes, 24 mai 1899, D. P. 1900, 2. 189, et sur pourvoi, Cr. r. 25 nov. 1899, précité.

9. Spécialement, la réhabilitation disciplinaire ne saurait être appliquée à un huissier frappé de deux condamnations disciplinaires, portant l'une injonction d'être plus exact ou plus circonspect et l'autre une suspension temporaire de ses fonctions. — Nîmes, 24 mai 1899, précité.

10. De plus, la loi du 19 mars 1864 a eu en vue les officiers ministériels destitués par voie disciplinaire, et non ceux qui l'ont été à la suite de condamnation de droit commun : pour ces derniers, c'est sur la condamnation que doit porter la réhabilitation. — J. G. S. *Réhabilitation*, 12.

11. — II. — La réhabilitation disciplinaire relève les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués:... des déchéances électorales prononcées par l'art. 15 du décret du 2 févr. 1852. — J. G. S. *Réhabilitation*, 12. — Décr. 2 févr. 1852, D. P. 52. 4. 51. — V. *Code des lois politiques et administratives annotés*, t. 1, v° *Election des députés*, n° 3517.

12. ... De la déchéance de la loi du 21 nov. 1872, art. 2, qui déclare « incapables d'être jurés:... les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ». — *Ibid.* — V. *suprà*, L. 21 nov. 1872, art. 2, § 7, texte, p. 971.

13. La réhabilitation accordée à un officier ministériel destitué (un courtier maritime, dans l'espèce) a seulement pour effet de lui rendre pour l'avenir l'aptitude à exercer ses anciennes fonctions, mais non de le rétablir dans celles-ci, lorsqu'il n'a pas encore été pourvu à son remplacement. — Trib. civ. de Toulon, 30 nov. 1869, D. P. 70. 3. 86. — Sur l'effet non rétroactif de la réhabilitation judiciaire. V. *suprà*, art. 634, n° 27 et s.

14. — III. — La réhabilitation de droit, instituée par les lois du 5 août 1899 et du 11 juill. 1900, s'applique-t-elle aux décisions disciplinaires prononcées contre les officiers publics ou ministériels destitués ? — V. les deux numéros suivants.

15. Les termes employés par les art. 8 et 10 de la loi du 5 août 1899 ne peuvent s'appliquer ni aux décisions disciplinaires, ni aux faillites qui se trouvent, dès lors, nécessairement exclues de la double faveur accordée par la loi du 5 août 1899. — Circ. min. just. 15 déc. 1899, § 52, D. P. 1900. 4. 12-15.

16. Par suite, la réhabilitation ne peut, comme par le passé, être acquise que conformément aux dispositions des art. 604 et suiv. c. com. pour les faillis, et de la loi du 19 mars 1864, pour les officiers publics ou ministériels destitués. — *Ibid.*

CHAPITRE V.

De la prescription.

Art. 635.

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle

---

(1) **19 mars 1864.**— *Loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juill 1852, sur la réhabilitation.*— Extrait, D. P. 64. 4. 32.

Art. 1. Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués, peuvent être relevés des incapacités et déchéances résultant de leur destitution

Art. 2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1.

se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. — C. 3 brum. an 4, art 480. — C. civ. art. 32. — C. pén. art. 229.

Exposé des motifs, J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 7.— Rapport au Corps législatif, J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 11.

DIVISION.

§ 1. — *Durée et base de la prescription de la peine* (n° 1).
§ 2. — *Point de départ du délai* (n° 10).
A. — Arrêts contradictoires (n° 10).
B. — Arrêts par coutumace (Renvoi) (n° 19).
§ 3. — *Prescription des peines accessoires* (n° 20).
A. — Incapacités (n° 20).
B. — Interdiction légale (n° 25).
C. — Interdiction de séjour (n° 27).
D. — Rélégation (n° 31).
§ 4. — *Prescription en matière d'évasion* (n° 35).
§ 5. — *Interdiction de résidence* (n° 37).
§ 6. — *Interruption et suspension de la prescription* (Renvoi) (n° 39).

---

§ 1er. — *Durée et base de la prescription de la peine.*

1. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescrivent par vingt ans révolus. — V. ci-dessus le texte de l'art. 635.

2. Mais quand il s'agit de déterminer la durée de la prescription pénale, faut-il s'attacher à la peine qui est prononcée, ou à la qualification que le jugement de condamnation donne à l'infraction? — V. les numéros suivants.

3. D'après une première opinion, il faut s'attacher à la qualification donnée par le jugement et non à la peine prononcée. — J. G. *Prescript. crim.*, 36. — J. G. S. *eod. v°*, 17.— Cr. c. 18 avr. 1834, J. G. *eod. v°*, 48.—Cr. c. 30 mai 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 192.— En ce sens : Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n°1077; Villey, *Cours de droit criminel*, p. 514; Brun de Villeret, *Théorie de la prescription*, n°s 415 à 417 ; Rodière, *Procédure criminelle*, p. 536; Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 522.

4. Et l'on ne doit pas tenir compte des modifications apportées par suite :... de l'admission de circonstances atténuantes. — *Ibid.* — Mêmes auteurs.

5. .... Ou d'une excuse. — *Ibid.* — Mêmes auteurs.

6. D'après une seconde opinion, il ne faut tenir compte que de la peine qui a été prononcée. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 423 ; *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 74, p. 128 et s. ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 1896 ; Haus, *Cours de droit pénal belge*, t. 2, n°s 1029 et 1030. — V. aussi *infrà*, art. 637-638, n°s 67 à 77.

7. D'après une troisième opinion il faut distinguer. — V. les deux numéros suivants.

8. Les circonstances atténuantes ne produisent aucun effet sur la prescription ; le crime puni simplement d'emprisonnement, par suite de leur admission, se prescrit par vingt années. — Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 919, p. 543 et 544.

9. Au contraire, la prescription de la peine prononcée pour un crime déclaré excusable est de cinq ans. — Même auteur. — V. aussi *infrà*, art. 637-638, n°s 78 et s.

§ 2. — *Point de départ du délai.*

A. — Arrêts contradictoires.

10. La prescription de la peine, en matière de crime, court à partir de l'arrêt. — J. G. *Prescript. crim.*, 30. — J. G. S. *eod. v°*, 18. — Sur la computation du délai, V. *infrà*, art. 637-638, n°s 201 et s.

11. La prescription ne commence à courir que lorsque la condamnation est irrévocable, c'est-à-dire résulte d'un arrêt ayant autorité de chose définitivement jugée ; il faut une décision définitive pour substituer à la prescription de l'action celle de la peine. — Cr. c. 18 mars 1880, J. G. S. *Prescrip. crim.* 18 ; *Péremption*, 31.

12. Aussi, l'action publique continue à subsister tant que les délais du pourvoi en cassation ne sont pas expirés, et si un pourvoi est formé, tant que ce pourvoi n'a pas été rejeté. — J. G. S. *Prescrip. crim.*, 18.— Sur l'effet suspensif du pourvoi, V. *suprà*, art. 373, n°s 142 et s.

13. Mais, une fois que la cour de cassation a statué, l'action publique s'éteint, et alors commence la prescription de la peine à partir de l'arrêt de condamnation. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 373, n°s 241 à 243. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 75, p. 130 et 131.

14. La prescription de la peine n'est pas susceptible d'interruption, quelques poursuites que l'on fasse pour obtenir l'exécution de la condamnation sur la personne ou les biens du condamné. — J. G. *Prescrip. crim.*, 30.

15. La prescription de la peine peut être proposée en tout état de cause. — V. *infrà*, art. 637-638, n°s 47 et 48.

16. L'action en recouvrement de l'amende prononcée se prescrit par vingt années à compter de la date des arrêts ou jugements criminels. — J. G. *Peine*, 823. — V. *infrà*, art. 636, 639.

17. Sur la prescription des dépens, V. *infrà*, art. 636, n°s 33 à 36.

18. Le condamné qui a prescrit sa peine pourrait-il être condamné aux dépens, dans le cas où il viendrait purger sa contumace? — V. *infrà*, art. 637-638, 641. — V. aussi Appendice au Code présent, Décr. 18 juin 1811.

B. — Arrêts par contumace.

19. Sur ce point, V. *suprà*, art. 476, n°s 60 et s.

§ 3. — *Prescription des peines accessoires.*

A. — Incapacités.

20. Les peines privatives de droits échappent à la prescription pénale. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 13.

21. Ainsi, d'une part, la prescription de la peine principale ne peut libérer le condamné de la déchéance encourue. — *Ibid.* — Req. (*et non* Cr.) 30 mars 1863, D. P. 63. 1. 135. — Cr. c. 30 avr. 1885, D. P. 85. 1 315.

22. Et d'autre part, le condamné ne peut pas prescrire directement et isolément la peine privative de droits elle-même. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

23. Spécialement, l'incapacité résultant d'une condamnation pénale pour abus de confiance est attachée au seul fait de la condamnation et, par suite, se trouve encourue quoique la peine ait été prescrite, et quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation (Décr. 2 févr. 1852, art. 15-5°). — Req. 30 mars 1864, précité.

24. Décidé cependant, que la prescription de la peine d'emprisonnement entraîne la prescription de la peine de la privation des droits civiques prononcée comme accessoire de la première, même dans les cas où la loi pénale déclare que la privation des droits civiques ne commencera à courir qu'à partir de l'expiration de la peine d'emprisonnement. — Rouen, 8 sept. 1843, J. G. *Prescript. crim.*, 27.

B. — Interdiction légale.

25. D'après une première opinion, l'interdiction légale se prescrit en même temps que la peine principale dont elle est l'accessoire. — En ce sens : Bertauld, *op. cit.*, p. 640 : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 422; *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 73, p. 125 et 127 ; Laborde, *op. cit.*, n° 914.

26. D'après une seconde opinion, au contraire, la peine de l'interdiction légale est imprescriptible. — En ce sens : Villey, *op. cit.*, p. 542.

C. — Interdiction de séjour.

27. On admettait généralement avant que la loi du 27 mai 1885 n'abolit la surveillance de la haute police que cette peine ne pouvait pas se prescrire. — J. G. *Prescript. crim.*, 32. — V. *Code pénal annoté*, art. 48, n°s 15 à 18. — *Adde :* J. G. S. *Prescript. crim.*, 15.

28. La loi du 23 janv. 1874 trancha la question en décidant que la prescription de la peine ne libérait pas le condamné de la surveillance à laquelle il était soumis. — V. *Code pénal annoté*, art. 48, n°s 19 à 32. — *Supplément au même Code*, n° 886. — *Adde* J. G. S. *Prescript. crim.*, 15.

29. L'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 a remplacé la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, n° 780 et s.

30. Il faut admettre que la solution indiquée *suprà*, n° 28, pour la surveillance de la haute police, doit être donnée pour l'interdiction de résidence établie par la loi de 1885, qui présente les mêmes caractères que la surveillance de la haute police. Il y a là une peine privative de droits, qui doit être imprescriptible comme toutes les peines de cette nature. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 15. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 73, p. 127 ; Laborde, *op. cit.*, n° 915. — V. aussi *Supplément au Code pénal annoté*, n°s 887 et 888.

D. — Relégation.

31. La prescription pénale peut-elle s'appliquer à la relégation introduite par la loi du 27 mai 1885?

32. La relégation n'étant qu'une peine accessoire, la prescription pénale ne peut pas s'y appliquer. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 16. — En ce sens : Garraud, *La relégation et l'interdiction de séjour*, 1886, p. 5, note 4 ; et *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 73, p. 127.

33. Ainsi, le condamné ne pourra pas prescrire contre cette peine par un laps de temps plus ou moins long ; et, de plus, l'extinction, par la prescription, de la peine principale n'entraînera pas celle de la relégation. — *Ibid.* — Même auteur.

34. Cependant, suivant un auteur (Laborde, *Cours de droit criminel*, n°s 916, p. 542), la peine de la relégation pourrait se prescrire, parce qu'elle consiste dans une

mesure matérielle, à savoir la transportation dans une colonie pénale.

§ 4. — *Prescription en matière d'évasion.*

35. En établissant la prescription de vingt ans à partir de la date d'un arrêt criminel, la loi suppose que cet arrêt n'a jamais reçu d'exécution, de telle sorte que la prescription à l'égard d'un individu qui s'est évadé après avoir commencé à subir sa peine, ne court en sa faveur qu'à partir de son évasion, et non à partir de l'arrêt de condamnation. — Cr. c. 20 juill. 1827, J. G. *Prescript. crim.*, 40.

36. En conséquence, le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine ne peut être ajouté à celui qui s'est écoulé depuis l'évasion pour compléter le délai exigé pour prescrire sa peine. — Même arrêt.

§ 5. — *Interdiction de résidence.*

37. La prescription de la peine ne présupposant pas l'innocence, ne donne pas au condamné qui l'a acquise le droit de résider dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs, c'est-à-dire ses ascendants et descendants. — J. G. *Prescript., crim.*, 31. — V. ci-dessus le texte de l'art. 635 § 3 et 4.

38. Le Gouvernement peut également assigner au condamné le lieu de son domicile. — *Ibid.*

§ 6. — *Interruption et suspension de la prescription.*

39. Sur ce point, V. *infrà*, art. 636, nos 38 et s.

Art. 636.

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — C. instr. crim., art. 194, 203, 205, 211.

Exposé des motifs, J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 7.

DIVISION

§ 1. — *Prescription des peines correctionnelles* (n° 1).
A. — Décisions contradictoires (n° 1).
B. — Décisions par défaut (n° 5).
§ 2. — *Prescription des amendes* (n° 17).
§ 3. — *Prescription des dépens* (n° 33).
§ 4. — *Contraventions-délits* (n° 37).
§ 5. — *Interruption et suspension de la prescription de la peine* (n° 38).
A. — Interruption (n° 38).
a. — *Règles générales* (n° 38).
b. — *Peine de mort* (n° 42).
c. — *Peines privatives de liberté* (n° 43).
d. — *Amende et confiscation* (n° 51).
B. — Suspension n° 56).

§ 5. — *Effets de la prescription* (Renvoi) (n° 61).

---

§ 1er. — *Prescription des peines correctionnelles.*

A. — Décisions contradictoires.

1. En matière correctionnelle, les peines se prescrivent par cinq années révolues :... à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort.— J. G. *Prescript. crim.*, 34. — V. ci-dessus le texte de l'art. 636.

2. ... Et les peines prononcées par les tribunaux de première instance à compter du jour où les jugements ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — *Ibid.*

3. L'art. 636 doit être entendu en ce sens que les cinq ans courent seulement à partir du jour où la condamnation a pu être mise à exécution. — Montpellier, 23 août 1855, D. P. 56. 2. 127. — J. G. *Prescript. crim.*, 34.

4. Ainsi, lorsqu'en prononçant une amende (par exemple, sur les poursuites de la Régie de l'enregistrement), un jugement passé en force de chose jugée a déclaré que cette amende ne serait exigible qu'après une certaine époque, la prescription quinquennale ne commence à courir qu'après cette même époque. — Même arrêt. — *Ibid.* — Sur la question de savoir si la prescription d'une peine prononcée avec sursis, court, pendant le délai d'épreuve, ou au contraire, à partir seulement de la déchéance du sursis, V. *infrà*, nos 57 à 60.

B. — Décisions par défaut.

5. — I. — Lorsqu'un jugement de condamnation est susceptible d'opposition ou d'appel, il n'est qu'un acte d'instruction qui a bien interrompu la prescription de l'action publique, mais qui ne fait pas obstacle à ce qu'elle recommence son cours et ainsi, il n'a pas pour effet de substituer la prescription de la peine à la prescription de l'action. — Cr. c. 1er févr. 1833, J. G. *Prescript. crim.*, 122. — Liège, 1er févr. 1884, J. G. *ibid.* — Paris, 27 août 1836, J. G. *ibid.* — Rouen, 27 janv. 1853, D. P. 53. 2. 98.

6. En outre, lorsqu'il s'agit d'un jugement en premier ressort, dûment signifié, la prescription court à compter de l'expiration du délai d'appel. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 23. — Paris, 25 févr. 1870, D. P. 70. 2. 165. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 424 ; *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 75 ; Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 926.

7. Et la prescription de cinq ans pour les peines correctionnelles court à dater de l'expiration du délai d'un ou deux mois accordé au ministère public du tribunal d'appel, par l'art. 205 du code pénal pour interjeter appel des jugements, et non à partir de l'expiration des dix jours après lesquels la partie condamnée et le procureur sont déclarés déchus du droit d'appel. — Montpellier, 6 nov. 1854, D. P. 55. 2. 219.

8. — II. — Quel est le point de départ du délai lorsque le jugement par défaut est en dernier ressort ? V. les deux numéros suivants.

9. D'après une première opinion, lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation par défaut en dernier ressort, la peine se prescrit à partir de l'arrêt ou du jugement de condamnation par défaut. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, et *Traité du droit pénal*, *loc. cit.*; Haus, *Cours de droit pénal belge*, t. 2, n° 1041.

10. D'après une seconde opinion, au contraire, la prescription court du jour où l'opposition n'est plus recevable. — En ce sens : Villey, *Cours de droit criminel*, p. 541 ; Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n° 4114 ; Laborde, *op.* et *loc. cit.* — Conf. Cr. c. 5 mars 1869, D. P. 69. 1. 485-486. — Paris, 27 nov. 1882, D. P. 83. 2. 61.

11. — III. — Lorsqu'il s'agit de la prescription de la peine, prononcée par un jugement par défaut *non signifié*, la partie condamnée n'ayant pas été mise en demeure d'interjeter appel, ne peut être privée, par ce fait indépendant de sa volonté, du bénéfice de la prescription. — J. G. *Prescript. crim.*, 125.

12. Décidé en ce sens, que la prescription de cinq ans établie par l'art. 636 peut être invoquée par le condamné lorsque le jugement qui le condamne, rendu par défaut, ne lui a pas été signifié et qu'il peut, dès lors, en interjeter appel. — Paris, 26 déc. 1816, J. G. *Prescript. crim.*, 125.

13. ... Qu'un jugement par défaut dont la signification est nulle a, quant à la prescription, l'effet d'un jugement contradictoire, et que le temps qui s'est écoulé sans poursuites après le jugement par défaut, ne compte pas pour la prescription de l'action publique, mais seulement pour celle de la peine. — Toulouse, 22 janv. 1824, J. G. *Prescript. crim.*, 125.

14. Décidé cependant, que lorsque la signification du jugement est nulle, pour vice de forme, le jugement étant alors réputé non signifié, la prescription court du jour de ce jugement. — Cr. c. 31 août 1827, J. G. *Prescript. crim.*, 124.

15. Enfin, décidé par des arrêts qui sont en opposition avec les solutions présentées aux numéros précédents, que si le jugement par défaut n'a pas été signifié, il a simplement pour effet d'interrompre la prescription de l'action : il ne fait pas courir la prescription de la peine. — Aix, 26 août 1891, D. P. 92. 1. 578. — Cr. r. 9 janv. 1892, D. P. 92. 1. 578. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 23. — Conf. Cr. r. 28 nov. 1857, D. P. 58. 1. 93. — Cr. r. 18 mars 1880, *Bull. crim.*, n° 65.

16. — IV. — Sur les effets de la prescription à l'égard d'un jugement de condamnation par défaut portant à tort le nom d'un individu, tandis qu'il s'applique à un tiers, V. *suprà*, art. 519, n° 16.

§ 2. — *Prescription des amendes.*

17. — I. — La prescription criminelle a une portée générale ; elle s'étend non seulement aux peines corporelles et privatives de liberté, mais aussi aux peines pécuniaires, à l'amende et à la confiscation. Ces dernières peines se prescrivent non pas par trente ans, conformément à l'art. 2262 c. civ., mais par vingt ans, cinq ans ou deux ans, selon que la condamnation est prononcée pour crime, délit ou contravention.— J. G. *Prescript. crim.*, 42. — J. G. S. *eod. vo*, 12.

18. Ainsi, les amendes prononcées sont prescrites à l'égard des délits correctionnels par cinq ans à compter de la date des arrêts ou jugements en dernier ressort qui les ont adjugées, ou, si ce sont des jugements de première instance, à compter du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie d'appel. — J. G. *Peine*, 823 ; *Prescript. crim.*, 42.

19. ... Sauf les exceptions que des lois particulières pourraient apporter. — J. G. *Prescript. crim.*, 42.

20. Les amendes relatives aux mesures métriques à exprimer dans les actes de procédure, se prescrivent par trente ans seulement (déc. min. 26 avr. 1826). — J. G. *Peine*, 759.

21. De même, avant la loi du 16 juin 1824, l'amende prononcée par l'art. 49, L. 22 frim. an 7, contre les officiers ministériels, pour

défaut d'inscription sur le répertoire des actes par eux reçus, et répétée à l'égard des notaires par l'art. 53, L. 25 vent. an 11, n'était pas soumise à la prescription biennale de l'art. 61 de ladite loi du 22 frim. an 7. — Cr. c. 6 mars 1809, J. G. *Peine*, 759.

22. De même encore, avant la loi du 16 juin 1824, les amendes encourues par un notaire, pour infraction à la loi sur le notariat, ne se prescrivaient que par trente ans; mais, depuis cette loi (art. 14), elles se prescrivent par deux ans, du jour où les contraventions ont été commises. — J. G. *Peine*, 761 ; *Enregistr.* p. 43, note.

23. Les amendes encourues pour contraventions commises dans les cas spécifiés par l'art. 1er de la loi du 16 flor. an 4, concernant le dépôt des répertoires, par l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7, sur la mention à faire des patentes, et par l'art. 68 c. com. sur la publication des contrats de mariage des commerçants, se prescrivent par deux ans, aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824. — J. G. *Peine*, 761.

24. Les amendes pour infraction à la loi sur le timbre se prescrivent par deux ans (art. 14, L. 16 juin 1824). — J. G. *Peine*, 763; *Enregistr.*, 6197.

25. De même, les amendes pour contraventions à la loi sur l'enregistrement se prescrivent par deux ans, du jour où les préposés ont été mis à la portée de constater ces contraventions (L. 16 juin 1824, art. 14). — J. G. *Peine*, 760 ; *Enregistr.*, 5541, 5486.

26. Ainsi cette prescription ne court que du jour où les préposés de la Régie ont été mis à même, au vu des copies ou actes à eux soumis, d'en reconnaître l'état. — J. G. *Peine*, 760.

27. — II. — L'amende prononcée en matière civile n'étant pas une peine, ne peut être prescrite que par trente ans, à moins que la loi n'ait formellement établi une prescription plus courte. — J. G. *Peine*, 759. — V. *infrà*, art. 642.

28. De même, l'action en recouvrement de l'amende purement civile encourue par le demandeur en faux qui s'est désisté volontairement, est soumise à la prescription de trente ans, et non à celle de trois ans exclusivement applicable aux amendes prononcées à titre de peine correctionnelle. — Civ. c. 11 juill. 1849, D. P. 49. 1. 238.

29. — III. — Quelle est la prescription applicable en matière d'amendes fiscales?

30. Les amendes prononcées pour contravention aux lois sur les douanes, les contributions indirectes et les octrois ont un caractère mixte résultant de ce que ces amendes sont prononcées à la fois à titre de peine et à titre d'indemnité. — Cr. c. 9 nov. 1888, D. P. 89. 1. 217. — En sens contraire : Laborde, *op. cit.*, nos 400 et suiv. ; Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 1, no 354, p. 577 à 582. — V. la note de M. Garraud, D. P. 89. 1. 217.

31. Mais si les condamnations pécuniaires prononcées en matière fiscale peuvent être considérées suivant le point de vue auquel on se place pour les apprécier, tantôt comme des peines, tantôt comme des réparations civiles, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont des amendes, prononcées par les tribunaux de répression, en matière correctionnelle. — Civ. r. 10 déc. 1890, D. P. 91. 1. 102. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 12.

32. Spécialement, la prescription de cinq ans, édictée par l'art. 636, est applicable à la poursuite que la Régie intente pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, infligées aux délinquants, en matière de contributions indirectes. — Même arrêt. — *Ibid.*

§ 3. — *Prescription des dépens.*

33. Lorsqu'une condamnation aux frais a été prononcée, les frais de justice, n'étant qu'une juste restitution des avances faites pour procurer la réparation des crimes et délits, ne sont point considérés comme une peine et ne se prescrivent pas comme celle-ci. — Cr. c. 23 janv. 1828, J. G. *Prescript. crim.*, 42 ; *Enregistr.*, 5532.

34. En conséquence, les dépens ne se prescrivent que par trente ans. — Même arrêt.

35. Jugé cependant que les frais faits par le ministère public en matière criminelle, correctionnelle ou de police doivent être considérés comme accessoires de la condamnation principale et sont soumis à la même prescription que celle-ci. — Liège, 17 janv. 1822, J. G. *Frais et dépens*, 1191.

36. Sur le point de savoir si, lorsque l'inculpé est renvoyé de la poursuite par suite de la prescription de l'action publique, il doit néanmoins être condamné aux dépens, V. *infrà*, art. 637-638, nos 227 et s. — Sur le recouvrement des peines pécuniaires pendant la prescription de la contumace, V. *suprà*, art. 471, nos 65 à 67.

§ 4. — *Contraventions-délits.*

37. Sur la prescription applicable en cas de contraventions-délits, V. *infrà*, art. 637-638, nos 96 et s.

§ 5. — *Interruption et suspension de la prescription de la peine.*

A. — Interruption.

a. — *Règles générales.*

38. En l'absence d'un texte sur l'interruption de la prescription de la peine, il faut conclure, qu'il n'y a pas, en principe, d'actes interruptifs de cette prescription, analogues à ceux qui interrompent la prescription de l'action publique, et que tous les actes de perquisition et de recherche, et, d'une manière générale, ceux qui ont pour objet de mettre la main sur la personne du condamné, ne sont pas interruptifs, tant que cette mainmise n'a pas été opérée. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 185.

39. La prescription de la peine ne peut être interrompue que par l'exécution sur la personne, parce que cette exécution est manifestement incompatible avec la continuation de la prescription. C'est le droit d'exécuter la condamnation qui est menacé d'extinction par la prescription; c'est donc ce même droit qui doit être exercé, dans les délais de deux ans, de cinq ans ou de vingt ans, pour que la prescription soit interrompue. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 185. — En ce sens : Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, no 4118.

40. De même, suivant un auteur (Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, no 1901), vainement le condamné aurait-il été placé sous des ordres de perquisition, d'arrestation, la gendarmerie et la force armée à sa recherche, etc., si, avant l'expiration du délai voulu, l'autorité ne s'est pas emparée de sa personne, la prescription est acquise. Mais cette arrestation opérée dans le délai, en vertu de la condamnation pénale et dans le but d'exécuter cette condamnation, suffit pour que la prescription cesse de courir, puisqu'il ne s'agit que de peines privatives de liberté, sans qu'il soit nécessaire que le condamné ait été conduit dans l'établissement spécial, bagne, maison centrale, forteresse, prison départementale ou autre destinée à la peine prononcée contre lui.

41. De même encore, suivant un autre auteur (Garraud, *Précis de droit criminel*, no 453; *Traité du droit pénal*, t. 2, no 76), la prescription n'est pas interrompue par de simples significations, affiches, publications, visites domiciliaires, procès-verbaux, perquisitions. Mais une arrestation opérée dans les délais fixés par la loi serait suffisante pour que la prescription cessât de courir, sans qu'il fût nécessaire que le condamné eût été conduit dans l'établissement où il doit subir sa peine. En effet, l'arrestation opérée en vertu de la condamnation pénale est le premier acte d'exécution de celle-ci. — En ce sens : Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 1, no 820 ; Brun de Villeret, *Traité de la prescription*, no 443.

b. — *Peine de mort.*

42. Pour interrompre la prescription en ce qui concerne la peine de mort, il ne suffit pas d'arrêter le condamné, même de donner des ordres pour mettre à exécution la sentence et de dresser l'échafaud. Si, avant l'expiration des vingt ans qui suivent l'arrêt de condamnation, l'exécution elle-même n'a pas eu lieu, la peine sera prescrite. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 186.

c. — *Peines privatives de liberté.*

43. La prescription des peines privatives de liberté n'est interrompue et ne cesse de courir que par l'effet de l'arrestation du condamné. — J. G. S. *Prescr. crim.*, 187. — Rennes (sous Cr. r. 8 janv. 1822) 16 déc. 1819, J. G. *eod. vo*, 34 ; *Peine*, 812. — Cr. r. 3 août 1888, D. P. 89. 1. 173.

44. ... Sans toutefois qu'il soit nécessaire que le coupable ait été conduit dans l'établissement où il doit subir sa peine. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 187.

45. Ainsi, l'arrestation en France d'un condamné en fuite ou laissé en état de liberté est interruptive de la prescription de la peine, alors même que le condamné n'a pas encore été conduit dans la maison de détention où il doit être écroué. — Cr. r. 3 août 1888, précité, et le rapport de M. le conseiller Tanon.

46. Il en est de même de l'arrestation opérée en pays étranger sur une demande d'extradiction et en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, et la prescriptipn de la peine est interrompue du jour de l'arrestation, bien que le condamné n'ait été livré que plus tard aux autorités françaises. — Même arrêt.

47. De même, il n'y a pas prescription de la peine prononcée par un jugement de défaut lorsque le condamné, mis en état d'arrestation par un gouvernement étranger, a été tenu à la disposition de la justice française sur une demande d'extradition et mis ainsi dans l'impossibilité de se soustraire volontairement aux conséquences de la condamnation prononcée contre lui. — Aix, 22 oct. 1891, D. P. 92. 1. 578.

48. En effet, il importe peu que l'arrestation s'opère en France ou en pays étranger, sur une demande d'extradition. Du moment où la main de la justice s'étend sur le condamné en vertu du jugement ou de l'arrêt qui l'a frappé, la prescription se trouve interrompue, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où le Gouvernement français assure lui-même l'arrestation dans l'étendue de son territoire, et le cas où il emploie le concours d'une puissance étrangère. Le pays qui livre à un autre pays un étranger à la suite d'une demande d'extradition n'accomplit pas, au regard du condamné ni même de l'Etat requérant, un acte pur et simple de l'exercice de son droit de souveraineté. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 188.

49. L'Etat requis, en exécutant le traité à l'égard de l'étranger condamné par les juges d'un autre Etat, accomplit sans doute un acte de l'exercice de son droit propre de souveraineté ; mais il agit aussi, dans la mesure qui lui appartient, pour l'exécution de la condamnation qui frappe cet étran-

ger; et la mainmise qu'il opère est, au regard de celui-ci, un premier acte d'exécution de la condamnation qui le frappe. — *Ibid.*

50. Mais, de simples visites domiciliaires, des ordres de perquisition ou d'arrestation, les recherches de la gendarmerie et de la force armée seraient des actes insuffisants. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 187.

d. — *Amende et confiscation.*

51. En matière d'amende ou de confiscation, la prescription est interrompue seulement par un acte d'exécution, payement, saisie mobilière ou immobilière, contrainte par corps. — J. G. *Prescript. crim.*, 34, 119. — J. G. S. *eod. v°*, 189. — Rennes, 16 déc. 1819, précité. — En ce sens : Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 8, n° 4118 ; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1906 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 425 ; *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 76, p. 135.

52. Spécialement, on doit voir une exécution, ou tout au moins un commencement d'exécution, de nature à interrompre la prescription quinquennale des amendes en matière correctionnelle, et, par exemple, d'une amende prononcée sur les poursuites de la Régie de l'enregistrement, dans une saisie-arrêt pratiquée contre la partie condamnée et une demande en liquidation de sa faillite. — Montpellier, 23 août 1855, D. P. 56. 2. 127. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 189.

53. Mais un simple commandement ne suffirait pas quand il s'agit d'un jugement qui a condamné à une amende pour interrompre la prescription.— J. G. S. *Prescript. crim.*, 189. — Civ. c. 17 juin 1835, J. G. *eod. v°*, 34.

54. De même, la Régie de l'enregistrement n'ayant pas le pouvoir de poursuivre en son nom, en matière criminelle, le payement des amendes, il s'ensuit qu'une contrainte décernée par elle ne peut interrompre la prescription qui court au profit du condamné. — Cr. r. 8 janv. 1822, J. G. *Peine*, 824, 812. — Conf. Rennes, 16 déc. 1819, précité.

55. Jugé cependant que l'on doit voir une exécution ou tout au moins un commencement d'exécution de nature à interrompre la prescription quinquennale des amendes en matière correctionnelle, et, par exemple, d'une amende prononcée sur les poursuites de la Régie de l'enregistrement, dans une saisie-arrêt pratiquée contre la partie condamnée et une demande en liquidation de sa faillite. — Montpellier, 23 août 1855, D. P. 56. 2. 127.

B. — Suspension.

56. Dans le cas où les peines corporelles prononcées par deux condamnations distinctes contre le même individu ne doivent pas se confondre, comme n'étant pas dans le cas de cumul prévu par l'art. 365 du présent Code, l'exécution de l'une d'elles enlève au condamné, tant qu'elle dure, la faculté de prescrire l'autre, alors même que le ministère public aurait omis, pour assurer l'exécution de cette dernière, de faire une recommandation au greffe de la prison. — Cr. r. 26 août 1859, D. P. 59. 5. 297. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 190.

57. Quel est le point de départ de la prescription de la peine, en cas de condamnation prononcée avec sursis, par application de la loi du 26 mars 1891? — V. les numéros suivants.

58. D'après une première opinion, la prescription de la peine est suspendue pendant le délai d'épreuve et ne recommence à courir, au cas de déchéance du sursis, qu'à compter du jour de la nouvelle condamnation ou du jour où elle est devenue définitive. — En ce sens: Forcrand, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891*, p. 114 et s. ; George, *Du sursis conditionnel*, p. 274 et s.; Delalande, *Etude sur la loi Bérenger*, p. 168.

59. Jugé en ce sens, que la prescription d'une peine d'emprisonnement, prononcée avec sursis à l'exécution, ne court, en cas de déchéance du sursis, qu'à partir du moment où la condamnation qui a entraîné la déchéance est devenue définitive. — Limoges, 26 oct. 1899, D. P. 1900, 2e partie.

60. D'après une seconde opinion, la prescription de la peine court pendant le délai d'épreuve. — En ce sens : Locard, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891*, n° 80.

§ 6. — *Effets de la prescription.*

61. Sur les effets de la prescription, V. *infrà*, art. 637-638.

Art. 637.

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort, ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. — C. 3 brum. an 4, art. 9, 10. — C. civ. art. 2244. — C. proc. civ. art. 239. — C. instr. crim. art. 2.

Exposé des motifs et rapport, J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 5.

Art. 638.

Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. — C. 3 brum. an 4. art. 9, 10.

Exposé des motifs et rapport, J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 5.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE (n° 1).

§ 1. — *Nature et jugement de l'exception de prescription* (n° 1).

A. — Prescription de l'action publique (n° 1).
a. — *Justification de la poursuite* (n° 1).
b. — *Nature de l'exception de prescription* (n° 6).
c. — *Examen de l'exception de prescription* (n° 24).

B. — Prescription de l'action civile (n° 32).
C. — Prescription de la peine (n° 47).

§ 2. — *Par quelle loi la prescription est réglée* (n° 49).

SECT. 2. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS (n° 65).

§ 1. — *Durée de la prescription* (n° 65).

A. — Crimes et délits (n° 65).
B. — Contraventions-délits (n° 96).

§ 2. — *Point de départ du délai de la la prescription* (n° 106).

A. — Règles générales (n° 106).
B. — Application aux différentes infractions (n° 114).
a. — *Abus de blanc seing* (n° 114).
b. — *Abus de confiance* (n° 119).
c — *Adultère* (n° 141).
d. — *Associations de malfaiteurs* (n° 143).
e. — *Bigamie* (n° 146).
f. — *Contrefaçon ; propriété littéraire* (n° 147).
g. — *Crimes et délits commis dans les faillites* (n° 159).
h. — *Délits des fonctionnaires* (n° 164).
i. — *Dénonciation calomnieuse* (n° 165).
j. — *Désertion ; insoumission* (n° 172).
k. — *Détention arbitraire ; évasion* (n° 177).
l. — *Escroquerie* (n° 178).
m. — *Faux ; usage de faux* (n° 180).
n. — *Presse* (n° 187).
o. — *Répartition de dividendes fictifs* (n° 188).
p. — *Suppression, substitution, supposition d'enfant* (n° 189).
q. — *Usure* (n° 190).

C. — Délits d'habitude ; délit d'usure (n° 191).

§ 3. — *Calcul du délai* (n° 201).

§ 4. — *Effets de la prescription* (n° 213).

SECT. 3. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE (n° 237).

§ 1. — *Règles générales* (n° 237).

§ 2. — *Appréciation par le juge de la qualification des faits déterminant la durée de la prescription* (n° 253).

§ 3. — *Application de la règle générale aux différents cas d'exercice de l'action civile* (n° 273).

A. — Exercice de l'action civile contre les personnes civilement responsables (n° 274).
B. — Action récursoire de la personne civilement responsable (n° 280).
C. — Exercice de l'action civile contre les personnes étrangères aux faits délictueux (n° 283).
D. — Cas où l'action civile est exercée après le jugement ou le décès de l'inculpé (n° 289).

a. — *Condamnation ou décès de l'inculpé* (n° 289).
b. — *Acquittement de l'inculpé* (n° 296).

§ 4. — *Conditions nécessaires à l'identification de la prescription de l'action civile avec la prescription de l'action publique* (n° 301).

A. — Action civile basée sur un fait délictueux (n° 301).

a. — *Principe général* (n° 301).
b. — *Applications* (n° 308).
I. — Accidents de travail (n° 308).
II. — Blessures par imprudence (n° 317).
III. — Crimes et délits commis dans les faillites (n° 320).
IV. — Exception de jeu (n° 321).
V. — Infractions aux lois sur les mines (n° 324).
VI. — Infractions aux lois sur les sociétés (n° 328).
VII. — Presse; diffamation (n° 336).
VIII. — Répétitions d'intérêts usuraires (n° 341).
IX. — Revendication des choses volées, détournées etc. (n° 343).
X. — Cas divers (n° 351).
B. — Réparation du dommage causé (n° 364).
SECT. 4. — INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE (n° 368).
§ 1. — *Interruption de l'action publique* (n° 368).
A. — Conditions nécessaires pour qu'un acte soit interruptif de prescription (n° 368).
a. — *Acte valable* (n° 368).
b. — *Acte émanant d'un officier public compétent* (n° 396).
B. — Citation devant un juge incompétent (n° 404).
C. — Actes interruptifs de la prescription (n° 421).
a. — *Actes d'instruction et de poursuite* (n° 421).
I. — Actes de la partie publique (n° 421).
II. — Actes de la partie civile (n° 463).
b. — *Remises de cause; constatation de la remise* (n° 478).
I. — Remise de cause (n° 478).
II. — Constatation de la remise (n° 498).
c. — *Jugements par défaut* (n° 518).
d. — *Appel* (n° 533).
e. — *Pourvoi en cassation* (n° 547).
f. — *Demande en règlement de juges* (n° 559).
g. — *Effet des jugements définitifs* (n° 561).
h. — *Jugements par contumace* (n° 566).
D. — Actes non interruptifs de prescription (n° 567).
§ 2. — *Suspension de la prescription de l'action publique* (n° 591).
A. — Règles générales (n° 591).
B. — Cas de suspension de l'action publique (n° 600).
a. — *Démence de l'inculpé* (n° 600).
b. — *Jugement d'une question préjudicielle* (n° 603).
c. — *Poursuite simultanée pour crime et pour délit* (n° 612).
d. — *Force majeure* (n° 615).
e. — *Délibéré des jugements* (n° 619).
f. — *Garantie parlementaire* (n° 622).
g. — *Actes d'instruction sur les faits nouveaux découverts pendant l'instruction* (Renvoi) (n° 624).
h. — *Pourvoi en cassation* (n° 625).
C. — Cas où la prescription n'est pas suspendue (n° 626).
a. — *Minorité de l'inculpé* (n° 626).
b. — *Jugement préparatoire* (n° 627).
§ 3. — *Interruption et suspension de la prescription de l'action civile* (n° 633).
A. — Interruption (n° 633).
a. — *Cas où l'action civile est interrompue* (n° 633).
I. — Actes d'instruction et de poursuite (n° 633).
II. — Reconnaissance de dette (n° 644).
III. — Décès du prévenu (n° 655).
IV. — Conclusions signifiées (n° 658).
V. — Jugements par défaut (Renvoi) (n° 659).
b. — *Cas où l'action civile n'est pas interrompue* (n° 660).
c. — *Effet de l'interruption de l'action civile à l'égard de l'action publique* (Renvoi) (n° 665).
B. — Suspension (n° 666).
§ 4. — *Effets de l'interruption et de la suspension de la prescription* (n° 672).
A. — Effets de l'interruption (n° 672).
a. — *Règles générales* (n° 672).
b. — *Effet absolu de l'interruption de la prescription et ses conséquences* (n° 681).
c. — *Interruption de la prescription de délits découverts au cours d'une instruction* (n° 698).
d. — *Effets de l'interruption de la prescription de l'action publique sur la prescription de l'action civile et réciproquement* (n° 704).
I. — Effet de l'interruption de la prescription de l'action publique sur la prescription de l'action civile (Renvoi) (n° 704).
II. — Effet de l'interruption de la prescription de l'action civile sur la prescription de l'action publique (n° 705).
e. — *Effet de l'interruption des prescriptions particulières au point de vue du délai de la prescription* (Renvoi) (n° 717).
B. — Effets de la suspension (n° 718).
§ 5. — *Interruption et suspension de la prescription en matière de lois spéciales* (n° 720).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

§ 1er. — *Nature et jugement de l'exception de prescription.*

A. — Prescription de l'action publique.

a. — *Justification de la poursuite.*

1. Dans toute poursuite, le ministère public ne doit pas se contenter d'établir que le fait délictueux a été commis. Il est tenu, en outre, de prouver que l'action publique est exercée en temps utile, et de fixer au moins approximativement la date de l'infraction. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 7. — En ce sens : Brun de Villeret, *Traité de la prescription*, nos 91 et s.; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 421 et note 11, et *Traité du droit pénal français*, t. 2, n° 67 et note 47.

2. De même, un jugement de police correctionnelle prononçant condamnation doit constater que le délit a été commis, moins de trois ans avant la poursuite. — Cr. r. 5 avr. 1894, D. P. 94. 1. 573.

3. Par suite, le prévenu poursuivi pour recel d'objets volés ne peut être frappé d'une condamnation, lorsque l'époque à laquelle aurait été commis le vol dont il s'est rendu complice n'a pu être déterminée même approximativement, en sorte qu'il y ait incertitude sur le point de savoir si le délit se trouve ou non couvert par la prescription. — Cr. r. 26 juin 1873, D. P. 73. 1. 388. — V. *Code pénal annoté*, art. 59.

4. La date d'un délit peut, à défaut d'acte qui la précise, être établie, quant au délai de la prescription, par les circonstances de la cause, et, par exemple, elle a pu résulter de la forme des objets saisis, des altérations que le frottement et l'usage leur ont fait subir. — Paris, 26 avr. 1837, J. G. *Prescript. crim.*, 23; *Matières d'or et d'arg.*, 146.

5. Mais le long espace de temps qui s'est écoulé entre la date d'une infraction (une contravention) et celle des poursuites, ne peut être un motif d'acquittement, lorsque cet espace de temps est inférieur à celui exigé pour la prescription. — Cr. c. 3 nov. 1865, D. P. 66. 5. 365.

b. — *Nature de l'exception de prescription.*

6. La prescription de l'action publique en matière criminelle, correctionnelle ou de police constitue une exception péremptoire et d'ordre public. — J. G. *Prescript. crim.*, 18, 19, 176. — J. G. S. *eod. v°*, 204. — Cr. c. 28 janv. 1808, J. G. *eod. v°*, 179, 176-4°. — Cr. c. 12 août 1808, J. G. *eod. v°*, 179. — Orléans, 3 avr. 1830, J. G. *eod. v°*, 179, 176-5°. — Cr. r. 5 juin 1830, J. G. *eod. v°*, 179; *Forêts*, 1705. — Cr. c. 1er févr. 1833, J. G. *Prescript. crim.*, 179, 122. — Cr. c. 1er juill. 1837, J. G. *eod. v°*, 179, 20. — C. d'ass. de Limoges, 24 janv. 1839, J. G. *eod. v°*, 179. — Colmar, 29 avr. 1840, J. G. *ibid.* — Cr. c. 28 janv. 1843, D. P. 47. 4. 381. — Cr. c. 29 mai 1847, D. P. *ibid.* — Lyon, 10 août 1848, D. P. 49. 2. 241. — Orléans, 25 avr. 1853, D. P. 54. 5. 585. — Cr. r. 14 févr. 1874, D. P. 75. 1. 190. — Cr. r. 28 juill. 1882, D. P. 83. 1. 42. — Nancy, 15 déc. 1883, D. P. 84. 2. 54. — Amiens, 5 avr. 1884, D. P. 85. 2. 103. — Paris, 19 mars 1885, D. P. 85. 2. 150. — Cr. c. 13 mars 1886, D. P. 86. 1. 474. — En ce sens : Merlin, *Répertoire*, vis Délit forestier, § 13 et Prescription, p. 487; Rauter, *Droit criminel*, n° 854: Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 287 et 289; Carnot, *De l'instruction criminelle*, art. 643, n° 5; Le Sellyer, *Etudes sur le droit criminel*, t. 6, n° 2213; *Actions publique et privée*, t. 2, nos 444 et s.; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, nos 1853 et s.; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1051; *Pratique criminelle*, t. 1, n° 1067; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, t. 2, vis Prescription criminelle, n° 2, et Responsabilité, t. 1, n° 406; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 411, p. 525; Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 78.

7. Il en est de même de l'action civile en dommages et intérêts exercée à l'occasion d'un fait délictueux. — Nancy, 13 nov. 1897, D. P. 99. 2. 12.

8. Par suite, l'exception de prescription doit être suppléé et relevée même d'office par le juge, lorsque les parties ne l'invoquent pas. — *Ibid.* — Mêmes arrêts. — Mêmes auteurs.

9. ... Alors même que les parties y renonceraient expressément. — J. G. *Prescript. crim.*, 19, 179. — J. G. S. *eod. v°*, 205. — V. les auteurs cités *suprà*, n° 6.

10. ... Et alors même aussi que l'inculpé aurait fait *aveu* de son crime. — J. G. *Prescript. crim.*, 179.

11. Les règles indiquées aux numéros précédents s'imposent soit aux juridictions d'instruction ou de jugement chargées d'examiner la recevabilité de l'action publique, soit aux magistrats qui doivent faire exécuter les condamnations contradictoires ou par défaut, soit aussi au tribunal lorsqu'un condamné par contumace est arrêté ou se représente. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 204. — Auteurs cités *suprà*, n° 6.

12. Par suite de son caractère d'ordre public, le moyen tiré, en matière criminelle, de la prescription peut être invoqué en tout état de cause. — J. G. *Prescript. crim.*, 206. — J. G. S. *eod. v°*, 206. — Arrêts cités *suprà*, n° 6.

13. Spécialement, la prescription peut être opposée pour la première fois :... en appel. — Lyon, 10 août 1848, D. P. 49. 2. 241. — Orléans, 25 avr. 1853, D. P. 54. 5. 585. —

Cr. r. 28 juill. 1882, D. P. 83. 1. 425. — Nancy, 15 déc. 1883, D. P. 84. 2. 54. — Paris, 19 mars 1885, D. P. 85. 2. 150. — Nancy, 13 nov. 1897, précité.

14. ... Alors même que le juge d'appel ne serait saisi que d'un incident et n'aurait à statuer que sur un moyen de forme. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 207. — Cr. c. 28 janv. 1843, J. G. *eod. v°*, 177 ; D. P. 47. 4. 381.

15. La prescription peut être proposée même après la délibération du jury. — Cr. c. 20 mai 1824, J. G. *Prescript. crim.*, 176-3°.

16. La prescription peut aussi être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. c. 29 mai 1847, D. P. 47. 4. 381. — Lyon, 10 août 1848, D. P. 49. 2. 241. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 192. — Cr. r. 14 févr. 1874, D. P. 75. 1. 190. — Cr. r. 28 juill. 1882, précité.

17. Spécialement, le moyen tiré de la prescription mensuelle des délits ruraux édictée par l'art. 8, sect. 7, tit. 1er de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, est d'ordre public et peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. r. 14 févr. 1874, précité. — V. *infrà*, art. 643.

18. Les amendes pour contraventions aux lois fiscales, bien que prononcées par les tribunaux civils, ayant néanmoins un caractère pénal et répressif, le moyen de la prescription, quand il est opposé à l'action intentée pour les faire prononcer, doit être suppléé d'office par le juge. — Trib. de la Seine, 5 janv. 1842, J. G. *Prescript. crim.*, 179.

19. Si l'exception de prescription peut être soulevée pour la première fois par le prévenu devant la cour de cassation, elle ne doit par suite de la règle en vertu de laquelle la cour de cassation ne peut entrer dans l'examen des faits du procès, être accueillie qu'autant qu'elle résulte soit des constatations du jugement ou de l'arrêt attaqué, soit de la citation donnée au prévenu. — J. G. S. *Proc. crim.*, 208. — Cr. c. 6 juill. 1878, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 145. — Cr. r. 13 févr. 1880, J. G. S. *ibid.* — Cr. c. 3 juill. 1880, J. G. S. *ibid.* ; *Bull. crim.*, n° 138.

20. Dans le cas où la cassation d'une condamnation est prononcée par le motif que l'action publique se trouvait éteinte par la prescription, il n'y a pas lieu à renvoi de l'affaire devant d'autres juges. — V. *suprà*, art. 427, nos 132 à 134.

21. La prescription peut également être opposée pour la première fois devant la juridiction saisie de la connaissance de l'affaire par suite d'un renvoi de cour suprême. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 206.

22. Toutefois, si le moyen tiré de la prescription peut, à raison de son caractère d'ordre public, être soulevé en tout état de cause par les parties intéressés ou même d'office par le juge, il n'en est plus ainsi lorsqu'il est intervenu une décision judiciaire sur le fond même du litige, ayant un caractère définitif et ne pouvant faire l'objet d'aucun pourvoi en cassation : lorsqu'une décision judiciaire a été rendue, réunissant ces trois conditions, l'exception de prescription ne peut plus être invoquée, à cause du principe de l'autorité de la chose jugée. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 209. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 287. — *Adde* les arrêts cités au numéro suivant.

23. Ainsi, le moyen de prescription ne peut plus être proposé quand, soulevé au début des poursuites, il a été rejeté par un premier arrêt qui, n'ayant été l'objet d'aucun pourvoi, a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cr. r. 28 juill. 1882, D. P. 83. 1. 42. — Amiens, 5 avr. 1884 (*a contrario*), D. P. 85. 2. 103.

c. — *Examen de l'exception de prescription.*

24. L'exception de prescription doit être examinée avant toute autre. — Cr. c. 9 juill. 1859, D. P. 59. 1. 328.

25. La prescription étant un bénéfice de la loi qui fait obstacle à l'exercice de l'action publique, doit être jugée préliminairement, soit par la chambre du conseil (aujourd'hui le juge d'instruction), soit par la chambre des mises en accusation, sauf dans le premier cas l'opposition autorisée par l'art. 135 du présent Code et dans le second, le recours en cassation. — Cr. r. 18 juin 1812, J. G. *Prescript. crim.*, 178, 228.

26. Mais l'exception de prescription n'est pas préjudicielle, bien que péremptoire et d'ordre public ; et, dès lors, les tribunaux, lorsqu'ils l'admettent, n'en ont pas moins le droit d'apprécier les faits poursuivis et de leur reconnaître un caractère délictueux. — Cr. r. 7 avr. 1854, D. P. 54. 5. 585.

27. Ainsi, lorsque les premiers juges, en même temps qu'ils admettaient le moyen de prescription, avaient apprécié d'une manière favorable à l'inculpé les faits qui lui étaient reprochés, le juge d'appel peut, sans excès de pouvoir, tout en admettant l'exception de prescription, déclarer qu'il ne partage pas sur les faits l'opinion des premiers juges. — Même arrêt.

28. La proposition par un prévenu des exceptions de prescription n'équivaut pas à une demande en renvoi ; dès lors, il n'y a pas lieu pour le juge, à supposer que la règle de l'art. 172 c. proc. civ. soit applicable à la juridiction criminelle et correctionnelle, de statuer sommairement sur cette exception sans la réserver ou joindre au principal. — Cr. r. 27 janv. 1870, D. P. 70. 1. 442. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 10.

29. La personne civilement responsable d'un tiers placé sous sa surveillance est en droit d'invoquer les moyens ou la prescription que l'auteur du fait incriminé pourrait lui-même opposer. — Lyon, 30 juin 1887, D. P. 88. 2. 53.

30. Est interlocutoire et susceptible de pourvoi avant le jugement définitif, la décision par laquelle le juge, en vue de l'application d'une prescription déterminée, ordonne des vérifications pour constater la date à laquelle remonte l'infraction. — V. *suprà*, art. 416.

31. Lorsque le juge d'instruction a accueilli mal à propos l'exception de prescription, il y a lieu pour le juge d'appel de statuer sur le fond en vertu de son droit d'évocation. — V. *suprà*, art. 215.

B. — Prescription de l'action civile.

32. — I. — La prescription de l'action civile a-t-elle, comme celle de l'action publique et de la peine, un caractère d'ordre public ? — V. les numéros suivants.

33. — II. — D'après un premier système, qui se fonde sur l'assimilation que le législateur a établi entre la prescription de l'action publique et de l'action civile en ce qui concerne leur durée, et qui étend à la prescription de l'action civile le caractère d'ordre public qui est reconnu unanimement à la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une infraction constitue toujours et dans tous les cas une exception d'ordre public. — Paris, 24 févr. 1855, D. P. 56. 2. 71. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 432, p. 557 et 556 ; *Traité du droit pénal français*, t. 3, n° 71 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1433 ; Villey, *op. cit.*, p. 272-273 ; Laborde, *op. cit.*, n° 396 ; Cousturier, *op. cit.*, n° 87 ; Brun de Villeret, *op. cit.*, 1863, n° 361.

34. Par suite, ce moyen de défense devrait être suppléé d'office même par le juge civil, lorsque le prévenu ne l'invoque pas. De plus la prescription de l'action civile pourrait être proposée pour la première fois en appel et même devant la cour de cassation. Enfin le défendeur ne pourrait pas y renoncer. — Mêmes auteurs.

35. Jugé en ce sens, que la prescription de l'action civile résultant d'un délit constitue une exception d'ordre public, à laquelle, dès lors, le prévenu ne peut renoncer ni directement ni indirectement, et qui, s'il ne l'invoque point, doit être suppléé d'office par le juge. — Paris, 24 févr. 1855, précité.

36. La solution indiquée au numéro précédent est fondée sur ce que, l'effet de la prescription de l'action publique étant d'établir une présomption légale qu'il n'y a ni crime ni délit, toute réparation civile qui ne peut avoir d'autre base que la déclaration judiciaire de l'existence du fait punissable doit être refusée, nonobstant la renonciation de la partie au bénéfice de l'exception. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 210.

37. — III. — Dans un second système, au contraire, l'assimilation établie par le législateur entre l'action publique et l'action civile, quant à *leur durée*, ne s'étend pas à *leur caractère*. L'art. 2223 c. civ., qui, en matière civile, défend aux juges de suppléer d'office le moyen de la prescription, reprendrait son empire à l'égard de l'action civile, en l'absence d'une disposition de loi dont il soit permis de conclure que l'exception est d'ordre public aussi bien pour l'action civile que pour l'action publique. — En ce sens : Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 860, n° 5, *in fine*, et 6.

38. Jugé, en ce sens, que la prescription de l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit n'est point d'ordre public, à la différence de la prescription de l'action publique, et que, par suite, elle ne peut être suppléée d'office, ni, dès lors, proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Req. 28 févr. 1860, D. P. 60. 1. 191. — Colmar, 27 mai 1863, D. P. 63. 2. 141. — Angers, 24 août 1865, D. P. 66. 2. 211.

39. Ainsi, la prescription de trois ans ne peut être opposée à l'action civile résultant d'un délit, s'il y a été renoncé par la nomination d'arbitres amiables compositeurs dispensés de toutes les règles de procédure et de droit. — Angers, 24 août 1865, précité.

40. Mais on ne saurait considérer comme une renonciation au bénéfice de la prescription, notamment dans une instance en dommages-intérêts pour blessures par imprudence engagée plus de trois ans après le fait qui a causé ses blessures, l'offre faite au bureau de paix, par le défendeur, dans un sentiment d'humanité, et en dehors de la pensée d'une responsabilité contre laquelle il protestait formellement. — Colmar, 27 mai 1863, précité.

41. Et bien que ces décisions soient relatives à l'hypothèse d'une action civile intentée devant la juridiction civile, séparément de l'action publique, la solution qu'elles donnent ne semble pas restreinte à cette hypothèse. Elles statuent d'une manière générale, et invoquent comme argument cette considération que le moyen tiré de la prescription de l'action civile tend uniquement à repousser des condamnations pécuniaires, sauvegarder des intérêts purement privés, et constitue l'exercice d'un droit auquel le défendeur est libre de renoncer et renonce, en effet, en ne le proposant pas devant les deux degrés de juridiction. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 211.

42. — IV. — D'après une troisième opinion, il faut distinguer suivant que l'action civile a été introduite devant la juridiction criminelle en même temps que l'action publique, ou que, au contraire, l'action civile est pendante devant les tribunaux civils. — En ce sens : Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, nos 444 et 445 ; Sourdat, *Responsabilité*, n° 406 ; Bertauld, *op. cit.*, p. 550.

43. Dans le premier cas, le moyen tiré de la prescription de l'action civile est d'ordre public; il doit être suppléé d'office par le juge: il peut être invoqué en tout état de cause, et le défendeur ne peut y renoncer. — Lyon, 30 juin 1887, D. P. 88. 2. 53.

44. Dans le second cas, au contraire, lorsque l'action civile est intentée séparément de l'action publique, la prescription ne doit pas être appliquée d'office par le juge, et, dans ce cas, la partie actionnée peut renoncer à en invoquer le bénéfice. — Lyon, 30 juin 1887, précité.

45. Mais si l'on admet que la prescription de l'action civile n'est pas d'ordre public et qu'on puisse y renoncer il faut décider que la renonciation au bénéfice de la prescription doit être expresse. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 213. — V. le numéro suivant.

46. Jugé en ce sens, que cette renonciation ne doit pas se supposer aisément; qu'elle doit être formelle, ou du moins résulter d'une intention tacite et impliquant l'idée de renonciation; qu'elle résulte, notamment, de l'acceptation et de la constitution d'une expertise pour régler le chiffre d'un dommage causé, le principe de la responsabilité n'étant pas contesté; mais qu'il en est autrement lorsque la partie actionnée, sans se reconnaître responsable, s'est bornée à accepter une expertise pour déterminer si des empiètements ont ou non été commis, tous droits et moyens réservés. — Lyon 30 juin 1887, précité. — V. aussi *suprà*, nos 39 et 40.

C. — Prescription de la peine.

47. La prescription de la peine peut être proposée en tout état de cause, même devant la cour de cassation, et doit même être suppléée d'office. — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 192. — V. *suprà*, nos 6 et suiv.

48. Toutefois, elle ne peut plus être proposée devant la cour d'assises après la condamnation prononcée. — Même arrêt.

§ 2. — *Par quelle loi la prescription est réglée.*

49. Lorsqu'une loi nouvelle vient modifier la durée ou les conditions de la prescription de l'action publique ou de la peine, la loi nouvelle doit-elle s'appliquer aux infractions antérieurement commises, ou aux condamnations déjà prononcées, mais non encore prescrites? — J. G. S. *Prescript. crim.*, 227. — V. les numéros suivants.

50. Dans le passage d'une législation à l'autre, quant à la durée de la prescription en matière criminelle, quatre systèmes peuvent se présenter. — J. G. *Prescript. crim.*, 224.

51. — 1er *système.* — La prescription peut être réglée par la loi sous laquelle l'infraction a été commise ou la peine prononcée. — Cr. r. 6 mess. an 7, J. G. *Prescript. crim.*, 225. — Cr. r. 24 vendém. an 13, J. G. *ibid.*

52. — 2e *système.* — La prescription commencée sous l'ancienne loi, suivant laquelle il faudrait encore un temps plus long que la plus longue prescription établie par la loi nouvelle, doit être réglée par celle-ci. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2281.

53. — 3e *système.* — La prescription tenant à la procédure criminelle, le temps qui s'est écoulé sous la législation ancienne, et celle qui l'a remplacée, est réglé par chaque législation. — Cr. c. 16 flor. an 11. J. G. *Prescript. crim.*, 227. — Cr. r. 29 avr., 7 mai, 8 juin, 23 juin et 13 août 1808, J. G. *ibid.*

54. — 4e *système.* — La prescription se règle ou par la loi nouvelle ou par la loi ancienne, suivant ce qui sera le plus favorable au prévenu ou au condamné [Décr. 23 juill. 1810 (relatif à la mise en vigueur du Code pénal), art. 6]. — J. G. *Prescript. crim.*, 224, 228; *Prescript. civ.*, 1117.

55. C'est ce système qui est suivi par la jurisprudence depuis le décret du 23 juill. 1810. — J. G. *Prescript. crim.*, 228.

56. Jugé en ce sens:... qu'en matière criminelle, dans le cours de deux législations, on doit, en ce qui concerne la prescription, appliquer celle qui est la plus favorable au prévenu. — Cr. r. 18 juin 1812, J. G. *Prescript. crim.*, 228. — Cr. r. 5 sept. 1812, J. G. *ibid.* — Cr. r. 6 mai 1813, J. G. *ibid.* — C. d'ass. Seine-Inférieure, 29 avr. 1815, J. G. *ibid.*

57. ... Qu'il n'y a plus lieu à la poursuite ni à la condamnation de l'auteur d'un crime ou délit commis sous l'empire des lois anciennes, lorsque ce crime ou délit se trouve dans les termes de la prescription établie par les lois nouvelles. — Cr. c. 22 avr. 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 229-1°.

58. ... Que les lois qui règlent la prescription en matière criminelle touchent au fond du droit et ne sont pas simplement des lois de simple procédure et d'instruction et que, par suite, ces lois restent applicables aux infractions commises sous leur empire, à l'exclusion des lois postérieures, si, d'ailleurs, celles-ci ne sont pas plus favorables, et même sont plus défavorables au délinquant. — Paris, 8 avr. 1853, D. P. 54. 5. 586. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 227.

59. Ainsi, de ce que les juges doivent faire à l'accusé l'application de la loi pénale existante au moment où il est jugé, si elle lui est plus favorable que la loi existante au moment où le crime a été commis, il résulte même que, si depuis que le crime a été commis jusqu'aux poursuites, il s'est écoulé un temps assez long suivant les lois nouvelles pour opérer la prescription, l'accusé doit être renvoyé, quoique la prescription ne fût pas encore acquise d'après les lois anciennes. — Cr. c. 7 janv. 1813, J. G. *Lois*, 373-3°.

60. De même, lorsque la loi nouvelle qualifie crime un fait que la loi ancienne réputait simple délit, il faut, dans le concours des deux législations, appliquer la prescription établie par la législation nouvelle, pour la prescription des délits, si cette prescription est plus courte que celle fixée par la législation antérieure. — Cr. c. 13 janv. 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 229-2°.

61. De même encore, si une infraction ou une peine est imprescriptible suivant une législation, et qu'elle devienne prescriptible aux termes de la législation qui l'a suivie, cette infraction ou cette peine peut être prescrite. — J. G. *Prescript. crim.*, 230.

62. En ce cas, la prescription court du jour de la loi nouvelle. — Cr r. 11 juin 1807, J. G. *Prescript. crim.*, 231.

63. Dans une espèce où l'on pouvait appliquer soit la législation antérieure au Code de brumaire an 4, aux termes de laquelle la prescription était de vingt ans, soit le Code de l'an 4, qui la fixait à six ans, soit le présent Code qui la porte à dix ans, il a été décidé que la législation antérieure au Code de l'an 4 n'était point applicable, puisqu'il n'y avait pas eu interruption de poursuites pendant vingt ans; que le Code d'instruction criminelle n'était pas applicable, parce que l'interruption n'avait pas été de dix ans et que le Code de brumaire an 4 était seul applicable. Mais le décret de 1810 ne disposant qu'à l'égard du Code d'instruction criminelle on combina la législation de l'an 4 avec la législation antérieure, et il fut décidé que l'interruption n'avait pas duré six ans. — Cr. c. 4 nov. 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 228.

64. Mais, s'il est dans l'esprit du décret du 23 juill. 1810 que dans le cas où un crime ou délit commis sous une législation est poursuivi sous une autre, la prescription soit réglée par celle des deux lois qui est le plus favorable au prévenu il n'est pas permis de recourir, pour trouver des dispositions favorables aux inculpés, à des lois qui avaient cessé d'être en vigueur au moment où les crimes ont été commis. — Cr. c. 26 juin 1812, J. G. *Lois*, 373-2°; *Prescript. crim.*, 56.

SECT. 2. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS.

§ 1er. — *Durée de la prescription.*

A. — Crimes et délits.

65. — I. — L'action publique se prescrit par le délai:... de dix ans, en matière de crime. — V. ci-dessus le texte de l'art. 637.

66. ... Et de trois ans, en matière correctionnelle. — V. ci-dessus le texte de l'art. 638.

67. La durée de la prescription de l'action publique dépend de la *qualification* du fait punissable. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 26.

68. La criminalité d'un fait, en ce qui touche la prescription, est déterminée par le jugement qui intervient sur ce fait et non par la qualification donnée à ce fait dans l'accusation. — J. G. *Prescript. crim.*, 46.

69. Cette qualification ne peut dépendre de l'appréciation du ministère public et des juridictions d'instruction. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 26. — En ce sens : Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 868, p. 519.

70. Ainsi décidé, sous l'ancienne législation, que les chambres du conseil (aujourd'hui le juge d'instruction) en commuant la peine de la reclusion en celle de l'emprisonnement, et en renvoyant le prévenu devant les tribunaux correctionnels, aux termes de l'art. 26 de la loi du 15 mai 1838, sur le jury, ne peuvent enlever au fait la nature et la qualification de crime, et par suite le prévenu ne peut se prévaloir de la prescription de trois ans. — Bruxelles, 6 nov. 1841, J. G. *Prescript. crim.*, 46.

71. Décidé aussi, que c'est la déclaration du jury et non l'acte d'accusation qui imprime au fait poursuivi le caractère de crime ou de délit, et par suite le délai de prescription applicable. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 14 janv. 1839, J. G. *Délit-contrav.*, 23; *Prescript. crim.*, 46.

72. — II. — Mais faut-il pour apprécier la durée de la prescription s'attacher à la nature de la peine? — V. les numéros suivants.

73. La doctrine a pris parti dans deux opinions extrêmes et absolues. — V. les quatre numéros suivants.

74. D'après un premier système, pour déterminer la durée de la prescription, il faut s'attacher à la qualification qui résulte de la nature de la peine dont la loi punit le fait incriminé. — En ce sens : Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n° 1866; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 115; *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 61.

75. Par suite : 1° lorsqu'un crime a été déclaré excusable par le jury, c'est la prescription de trois ans qui doit s'appliquer; 2° lorsqu'une juridiction répressive admet des circonstances atténuantes, et qu'elle punit un crime d'une peine correctionnelle ou un délit d'une peine de simple police, les délais de la prescription sont fixés à dix ans et à trois ans. — Mêmes auteurs.

76. D'après une seconde opinion, on doit s'attacher à la qualification même de l'infraction. — J. G. *Prescript. crim.*, 58. — En ce sens : Brun de Villeret, *op. cit.*, nos 195 à 197; Rodière, *Procédure criminelle*, p. 40; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n° 544; Bertauld, *Cours de code pénal*, p. 621 et 622; Villey, *op. cit.*, p. 251.

77. Ainsi, dans ce second système, l'ex-

cuse légale et les circonstances atténuantes ne peuvent modifier le caractère de l'infraction et restent sans effet sur la durée de la prescription. — *Ibid.* — Mêmes auteurs. — V. aussi *suprà*, art. 635. nos 1 à 6.

78. D'après un troisième système qui est celui de la jurisprudence, il faut distinguer suivant que la nature de la peine qui a été appliquée est la conséquence de l'admission des circonstances atténuantes, ou de l'omission des circonstances aggravantes ou de l'existence d'une excuse légale. — V. les numéros suivants.

79. Ainsi, l'admission des *circonstances atténuantes*, alors même qu'elle fait descendre la peine au rang des peines correctionnelles, ne convertit pas le fait criminel en délit correctionnel; et le condamné ne peut invoquer les règles relatives à la prescription des délits. — Cr. c. 18 avr. 1834, J. G. *Prescript. crim.*, 48. — Cr. r. 30 mai 1839, J. G. *ibid.* — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 23 févr. 1839, J. G. *ibid.* — Cr. r. 1er mars 1855, D. P. 55. 1. 192. — En sens contraire: C. cass. de Belgique, 1er oct. 1881, J. G. S. *Prescript. crim.*, 28. — C. cass. de Belgique, 18 févr. 1884, J. G. S. *ibid.* — C. cass. de Belgique, 10 mai 1883, J. G. S. *ibid.* — V. aussi *suprà*, art. 635, nos 7 à 9.

80. Au contraire, l'individu poursuivi pour crime et reconnu coupable d'un simple délit en raison de ce que le jury a écarté les circonstances aggravantes peut invoquer la prescription des délits. — V. les trois numéros suivants.

81. Jugé en ce sens :... que lorsque l'individu traduit devant la cour d'assises comme accusé d'un crime (un vol qualifié), n'a été, par suite d'une déclaration négative du jury sur les circonstances aggravantes, reconnu coupable que d'un délit (un vol simple), il suffit, pour que le bénéfice de la prescription de l'action publique lui soit acquis, que le temps qui s'est écoulé sans acte de poursuite avant sa mise en jugement atteigne celui fixé pour la prescription en matière de *délits*. — Cr. c. 10 sept. 1846, D. P. 46. 4. 409.

82. ... Que lorsque le fait dont un accusé a été déclaré coupable n'est qu'un délit, il doit être déclaré absous, si, depuis l'époque où ce délit a été commis jusqu'au moment où des poursuites ont été dirigées par le ministère public, il s'est écoulé plus de trois ans. — Cr. r. 23 août 1821, J. G. *Prescript-crim.*, 46-3°. — Cr. r. 2 sept. 1831, J. G. *ibid.* — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 24 janv. 1839, J. G. *eod. v°*, 46-3°, 179.

83. ... Que la prescription triennale peut être opposée dans l'intérêt d'un individu, accusé d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, lorsque ce jury a déclaré tout en le reconnaissant coupable, que l'incapacité de travail n'avait pas duré vingt jours. — Cr. c. 30 janv. 1818, J. G. *Prescript. crim.*, 46-2°.

84. A l'inverse, l'individu traduit devant la cour d'assises, bien que l'acte d'accusation ne lui impute qu'un simple délit (par exemple un vol, en omettant les circonstances aggravantes) ne peut, si, par le résultat des débats, il est déclaré coupable avec des circonstances qui donnent au fait le caractère de crime (la circonstance de la domesticité), se prévaloir du défaut de poursuites pendant trois ans; il ne peut invoquer que la prescription décennale. — Cr. r. 21 juil. 1820, J. G. *Prescript. crim.*, 47, cité par Mangin, *op. cit.*, n° 207.

85. Enfin, en ce qui concerne les excuses, dans cette troisième opinion, il faut distinguer. — V. les deux numéros suivants.

86. En ce qui concerne l'excuse de minorité, le crime commis par un mineur de seize ans est soumis seulement à la prescription de trois ans, relative aux délits, et non à la prescription de dix ans relative aux crimes. — Cr. r. 22 mai 1841, J. G. *Délit-contrav.*, 22. — Cr. r. 25 août 1864, D. P. 65. 1. 42. — Bourges, 11 juin 1868, J. G. S. *Prescript. crim.*, 29. — Bourges, 12 nov. 1868, J. G. S. *ibid.* — Cr. r. 10 déc. 1869, D. P. 70. 1. 319. — Cr. c. 12 août 1880, D. P. 81. 1. 92. — *Contrà :* Angers, 3 déc. 1849, D. P. 50. 2. 127.

87. Au contraire, l'excuse de provocation, ne peut avoir pour effet de rendre applicables les règles relatives à la prescription des délits correctionnels. — Cr. r. 17 janv. 1833, J. G. S. *Prescript. crim.*, 29; J. G. *eod. v°*, 49.

88. — III. — Si un fait réputé crime lors de sa perpétration est devenu un délit par l'effet d'un changement dans la législation, le prévenu de ce fait peut invoquer la prescription, lorsque trois ans se sont écoulés sans qu'il ait été poursuivi. — J. G. *Prescript. crim.*, 51.

89. — IV. — L'arrêt contradictoire par lequel un individu a purgé sa contumace a, quant à la qualification du fait incriminé et la prescription de la peine dont il est passible, un effet rétroactif au jour où la condamnation par contumace a été prononcée. — J. G. *Prescript. crim.*, 50. — V. *suprà*, art. 476, nos 69 à 74.

90. — V. — La durée de la prescription doit se régler d'après la nature de l'acte incriminé, considéré dans son ensemble. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 30.

91. Ainsi, peu importe que l'infraction se compose d'un fait unique, ou, au contraire, d'un fait principal, accompagné de circonstances aggravantes. De ce que, prise isolément, une circonstance aggravante aurait constitué une infraction susceptible d'une prescription plus courte que celle applicable au fait principal, il ne résulte pas qu'on doive détacher cette circonstance aggravante du fait principal et l'écarter, à la faveur de la prescription qui lui serait acquise en propre. — *Ibid.*

92. Spécialement, la prescription de trois ans applicable à un délit pris isolément ne peut s'étendre à la circonstance aggravante que ce délit constitue, en raison de sa concomitance avec un crime de meurtre ayant eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le délit. — Cr. r. 21 janv. 1887, D. P. 87. 1. 287, et la note. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 30.

93. Jugé aussi, par application de la règle indiquée *suprà*, n° 90, que le délit de chantage, prévu par l'art. 400, § 2, c. pén., n'est prescrit qu'après le temps exigé pour la prescription de droit commun, encore qu'il ait été commis à l'aide de publications faites par la voie de la presse qui, si elles étaient considérées comme constituant une diffamation, auraient été couvertes par la prescription de trois mois. — Cr. r. 10 déc. 1886, D. P. 87. 1. 364.— V. *infrà*, art. 643, n° 62.

94. — VI. — Le délit d'adultère est soumis à la prescription ordinaire de trois ans, même lorsqu'il est réprimé par le juge civil appelé à statuer sur une demande en séparation de corps. — Besançon, 20 févr. 1860, D. P. 60. 2. 54.

95. — VII. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des juridictions militaires ou maritimes. — C. just. milit. 9 juin 1857, art. 184, D. P. 57. 4. 115. — C just. milit. pour l'armée de mer, 4 juin 1858, art. 236, D. P. 58. 4. 90.

B. — Contraventions-délits.

96. Les contraventions-délits, par exemple les infractions aux lois sur la chasse, sur les douanes, les contributions indirectes, l'exercice de la médecine et de la pharmacie constituent de simples contraventions matérielles en ce sens qu'elles existent indépendamment de l'intention coupable et que la bonne foi ne saurait les excuser, mais elles n'en sont pas moins à considérer, à tous les autres points du vue, comme des délits, la peine qui les frappe dépassant le taux des peines de simple police. — J. G. S. *Peine*, 128.

97. Ainsi, l'infraction que réprime des peines correctionnelles est un délit, et cette règle générale régit les matières spéciales toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse. — Cr. c. 26 juill. 1865, D. P. 97. 1. 302. — Cr. c. 23 févr. 1884, D. P. 86. 1. 427. — Cr. r. 28 févr. 1885, D. P. 85. 1. 329, et la note. — Cr. r. 20 avr. 1888, D. P. 89. 1. 47. — Cr. r. 21 mars 1890, D. P. 90. 1. 283. — Cr. c. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 460. — Cr. c. 22 déc. 1893, D. P. 97. 1. 302. — Cr. c. 20 juin 1896, *Bull. crim.*, n° 201. — Cr. c. 16 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 248.

98. De même, la nature de la peine déterminant seule la qualification de l'infraction, aucune disposition de loi n'autorise à créer, en dehors et à l'encontre de la qualification des délits et des contraventions faite par le Code pénal suivant cette base, une classe nouvelle et spéciale d'infractions dénommées délits contraventionnels, qui comprendrait les faits punis de peines correctionnelles, abstraction faite de toute intention délictueuse. — Nancy, 6 févr. 1892, D. P. 93. 2. 133.

99. Par suite, il y a lieu d'appliquer à ce genre d'infractions les règles des délits en ce qui concerne la prescription. — Toulouse, 7 févr. 1889, D. P. 90. 2. 259, et les notes 2 et 3. — Sur la même règle en matière de non-cumul, V. *suprà*, art. 365, nos 102 à 119.

100. Spécialement, l'action publique pour ces infractions se prescrit par le délai de trois ans. — Même arrêt.

101. Et l'art. 484 c. pén., qui a maintenu dans certains cas les anciens règlements, en tant qu'ils prononcent une peine et constituent une loi pénale proprement dite, n'a point entendu les soustraire à la division tripartite que l'art. 1er a établie en prenant pour base la peine prononcée. — Nancy, 6 févr. 1892, précité.

102. En conséquence, la prescription de trois ans est seule applicable aux infractions punies de peines correctionnelles, même à celles qui sont punissables sans qu'il y ait eu intention de la part de leur auteur. — Même arrêt.

103. ... Spécialement aux délits de grande voirie prévus et réprimés par la loi du 23 mars 1842, qui n'a point créé, à leur égard, de prescription spéciale. — Même arrêt.

104. ... Ou à l'infraction soit aux dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de la ville de Paris, soit aux dispositions des décrets rendus en conformité et concernant les rues de certaines grandes villes. — Cr. c. 4 juin 1892, précité.

105. Au contraire, le *Conseil d'Etat* reconnaît aux infractions de grande voirie le caractère de contraventions de simple police et leur applique la prescription annale. — J. G. *Voirie par terre*, 268 et 2398 ; *Voirie par eau*, 398. — Cons. d'Et. 14 déc. 1883, D. P. 85. 3. 75, et les renvois. — Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D. P. 86. 3. 13. — Cons. d'Et. 8 janv. 1886, D. P. 87. 3. 58. — Cons. d'Et. 17 févr. 1888, D. P. 89. 3. 47. — V. *infrà*, art. 640, nos 2 et 3.

§ 2. — *Point de départ du délai de la prescription.*

A. — Règles générales.

106. Le principe est que le délai de la prescription contre l'action publique court à compter du jour où l'infraction a été commise. — J. G. *Prescript. crim.*, 55. — J. G. S. *eod. v°*, 35.

107. ... Alors même que l'infraction est

demeurée *cachée*. — J. G. *Prescript. crim.*, 55. — Cr. c. 26 juin 1845, D. P. 46. 4. 526.

108. Lorsqu'on se trouvera en présence d'infractions *instantanées*, c'est-à-dire prenant fin dès qu'elles sont accomplies, quelque temps qu'ait duré leur préparation ou leur exécution, la prescription commencera à courir du jour même où l'infraction s'est accomplie. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 31.

109. Lorsqu'il s'agit d'une infraction *continue* ou *successive*, c'est-à-dire se composant d'un fait unique, se prolongeant sans interruption, l'action publique se prescrit à partir du moment où ce fait a cessé d'une manière complète. — J. G. *Prescript. crim.*, 57. — J. G. S. *eod. v°*, 31. — En ce sens : Ortolan, t. 2, n°s 748 et 1863; Cousturier, *op. cit.*, n° 105 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1337 ; Laborde, *op. cit.*, n° 873 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 417, p. 529, et *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 63, p. 97.— En sens contraire : Nypels, *Code pénal interprété*, art. 371, n° 4 et art. 434, n° 1.

110. Jugé en ce sens, que les délits successifs ne deviennent prescriptibles qu'à compter du moment où ils cessent d'exister parce qu'ils se perpétuent, en se renouvelant d'une manière continue, par le fait et la volonté du délinquant. — Dijon, 18 janv. 1883, D. P. 85. 2. 40.

111. ... Qu'ainsi le délit de mise en vente d'un objet breveté sans l'addition des mots « sans garantie du Gouvernement », ne peut être considéré comme un délit successif qu'autant que la mise en vente a eu lieu dans les magasins du fabricant ou dans ceux de ses dépositaires. — Même arrêt. — V. *infrà*, n°s 157 et 158.

112. Dans l'application de la maxime que les crimes ou délits successifs ne se prescrivent qu'à partir du jour où ils ont entièrement cessé, il faut éviter de confondre les crimes avec les conséquences qui en résultent, conséquences qui n'ont point pour effet de suspendre la prescription. — J. G. *Prescript. crim.*, 76. — V. le numéro suivant.

113. Ainsi, la détention illégale de la chose *volée* ne fait pas obstacle à la prescription de l'action résultant du *vol*, parce que ce n'est point cette détention, mais la soustraction qui en est l'origine, que la loi qualifie vol. — J. G. *Prescript. crim.*, 76.

B. — Application aux différentes infractions.

a. — *Abus de blanc seing.*

114. Le délit d'abus de blanc seing n'a rien de complexe ni de successif. Chaque fait d'abus constitue un délit distinct, susceptible d'une prescription séparée à partir de sa consommation. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 33.

115. L'abus de blanc seing se reproduit chaque fois que l'usage frauduleux qu'on en fait se renouvelle. — Cr. r. 5 janv. 1883, D. P. 83. 1. 366. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 33.

116. La prescription du délit qui constitue l'*abus d'un blanc seing* ne court que du jour où il a été fait un usage frauduleux de cet acte, le délit de fabrication dudit acte se reproduisant et se perpétuant par chacun des actes d'usage qui en a été fait. — Cr. r. 21 avr. 1821, J. G. *Prescript. crim.*, 69. — Cr. r. 26 sept. 1840, J. G. *ibid.*

117. En conséquence, la prescription n'est pas accomplie lorsque moins de trois ans se sont écoulés entre le dernier fait d'usage et le premier acte des poursuites. — Cr. r. 5 janv. 1883, précité.

118. Mais l'usage du blanc seing n'est pas nécessaire pour constater le délit. — Cr. c. 11 mars 1825, J. G. *Prescript. crim.*, 69 ; *Abus de conf.*, 41.

b. — *Abus de confiance.*

119. — I. — La prescription du délit d'abus de confiance, commis par un emprunteur, un dépositaire, un mandataire, un locataire, ne peut courir qu'à partir de l'époque où une mise en demeure restée infructueuse a fait ressortir le refus ou l'impossibilité de celui-ci de restituer, et non pas à partir du dépôt ou de la remise de la chose qui a été détournée ou dissipée. — J. G. *Prescript. crim.*, 70. — J. G. S. *eod. v°*, 34. — V. les arrêts cités au numéro suivant.

120. Le délit d'abus de confiance, en effet, n'est légalement accompli que quand, sur une sommation ou mise en demeure, il y a eu refus de restituer ce qu'on détient à titre de dépôt, de louage et de mandat et la prescription ne court qu'à partir de ce moment. — Paris, 5 mars 1851, D. P. 51. 2. 91. — Amiens, 15 janv. 1852, D. P. 52. 2. 16. — Cr. r. 18 août 1854, D. P. 54. 5. 584. — Toulouse, 13 févr. 1862, D. P. 62. 2. 84. — Cr. c. 28 juin 1862, D. P. 62. 1. 305. — Cr. r. 30 juill. 1863, D. P. *ibid.* — Cr. r. 14 janv. 1864, D. P. 66. 1. 362. — Cr. c. 30 juin 1864, D. P. *ibid.* — Cr. r. 2 déc. 1865, D. P. *ibid.* — Cr. c. 10 janv. 1868, D. P. 68. 1. 239. — Cr. c. 4 nov. 1869, D. P. 70. 1. 382. — Cr. r. 3 févr. 1870, D. P. 71. 1. 269. — Montpellier, 18 nov. 1872, D. P. 73. 2. 67. — Cr. r. 5 janv. 1883, D. P. 83. 1. 366, et les notes. — Paris, 9 juill. 1890, D. P. 91. 5. 412. — En ce sens : Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e édit., t. 5, n°s 2273 et s.

121. Ainsi, la rétention plus ou moins prolongée des sommes reçues par un mantaire, ne suffit pas pour constituer le délit d'abus de confiance; et la prescription de ce délit ne court, par suite, à moins de circonstances particulières, que du jour où, mis en demeure de restituer, le mandataire s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire et a été ainsi convaincu de mauvaise foi. — Cr. r. 30 juill. 1863, D. P. 66. 1. 362. — Cr. r. 14 janv. 1864, D. P. 66. 1. 362. — Cr. r. 30 juin 1864, D. P. 66. 1. 362. — Cr. r. 2 déc. 1865, D. P. 66. 1. 364.

122. Il en est ainsi dans tous les cas où la restitution des valeurs devait être effectuée en exécution de l'un des contrats dont l'abus est réprimé par l'art. 408 c. pén. — Toulouse, 13 février 1862, D. P. 62. 2. 84.

123. Jusqu'à la mise demeure de restituer, la perpétration du délit, à raison de la prolongation du délai pour restituer, n'offre rien de certain et ne peut donner lieu à aucune action. — Paris, 5 mars 1851, D. P. 51. 2. 91.

124. Jugé spécialement :... que la date d'une mise en demeure de restituer restée infructueuse est, avec raison, prise pour point de départ de la prescription du délit d'abus de confiance, lorsque, quoique la perpétration du délit ait pu remonter à une époque antérieure, il n'a été certain qu'à partir de cette mise en demeure que le prévenu avait détourné les valeurs à lui remises et se trouvait hors d'état de les restituer. — Cr. r. 4 nov. 1869, D. P. 70. 1. 383.

125. ... Surtout si le prévenu, dans ses conclusions, n'a pas formellement appelé le juge à rechercher si le détournement n'avait pas été consommé à une autre date. — Même arrêt.

126. ... Que la prescription du délit d'abus de confiance imputé à l'emprunteur qui a vendu secrètement à son profit la chose prêtée, n'a pu courir qu'à partir de l'époque où une mise en demeure restée infructueuse a fait ressortir le refus ou l'impossibilité de celui-ci de restituer, et non pas à partir de la remise de la chose qui a été détournée ou dissipée. — Montpellier, 18 nov. 1872, précité.

127. ... Que la prescription du délit de détournement de dépôt imputé à un notaire en fuite, n'a pu courir qu'à partir du jour de sa disparition, alors que le mandant n'avait pas songé antérieurement à lui faire une demande de restitution et que le détournement est resté ignoré. — Besançon, 30 mai 1844, D. P. 45. 4. 408.

128. ... Que des détournements commis par un tuteur au préjudice de son pupille ne peuvent, quoique remontant à plus de trois ans, être couverts par la prescription, si c'est seulement dans l'année qui a précédé la poursuite qu'une délibération du conseil de famille a fait ressortir l'impossibilité où était le tuteur de restituer les fonds sur l'emploi desquels un compte lui était demandé. — Cr. r. 3 févr. 1870, précité.

129. ... Que lorsque la manifestation de l'intention frauduleuse de garder les deniers reçus s'est produite dans un procès civil, le juge de la prévention motive suffisamment le refus de faire remonter le point de départ de la prescription à l'origine même de ce procès, s'il constate que le prévenu n'a été appelé qu'au cours de l'instance et n'a été réellement mis en demeure qu'à un moment indiqué de ce procès, de déclarer s'il entendait opérer la restitution des deniers par lui reçus en vertu d'un mandat ou d'un dépôt. — Cr. r. 10 janv. 1868, D. P. 68. 1. 240.

130. Toutefois, il appartient au juge du fait de fixer, par une appréciation souveraine des circonstances, l'époque précise de la perpétration du délit, et la prescription court à partir de ce moment. — Cr. c. 30 juin 1864, D. P. 66. 1. 362. — Cr. r. 2 déc. 1865, D. P. 66. 1. 364.

131. Ainsi, une mise en demeure ne serait nécessaire pour fixer le point de départ de la prescription qu'autant que l'époque où le détournement a été consommé serait indécise et incertaine. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 35.

132. Spécialement décidé :... que l'abus de confiance peut être consommé par le détournement frauduleux lui-même et se prescrit à partir de cet acte même. — Cr. r. 18 juin 1851, D. P. 51. 5. 172. — Cr. c. 14 mars 1862, D. P. 66. 1. 364. — Cr. c. 30 juin 1864, précité. — Cr. r. 2 déc. 1865, précité. — Chambéry, 8 mars 1867, D. P. 67. 2. 46. — Cr. r. 21 janv. 1870, D. P. 70. 1. 37. — Cr. r. 3 févr. 1870, précité. — Nîmes, 19 déc. 1878, D. P. 79. 2. 238.

133. ... Que le juge a pu régulièrement, dès lors, déclarer, nonobstant la manifestation d'une intention de fraude par des dissimulations effectuées sur ses livres, que l'abus de confiance dont le mandataire s'est rendu coupable, n'a été consommé que par l'acte même de reddition de compte. — Cr. r. 2 déc. 1865, précité.

134. ... Que le juge a pu décider que la perpétration du délit d'abus de dépôt n'est devenue certaine que du jour où le dépôt a été dénié pour la première fois, encore qu'il fût déclaré qu'antérieurement le déposant avait fait des efforts infructueux pour obtenir un reçu du dépôt, ou un compte constatant l'emploi des valeurs déposées. — Cr. r. 18 juin 1851, précité.

135. De même, le juge du fait a pu, en vertu de ce même pouvoir souverain d'appréciation, et en tenant compte de l'emploi par le mandataire, de moyens frauduleux tels que l'envoi d'avis mensongers et la confection d'écritures inexactes, faire remonter la consommation du délit à l'époque des détournements que ces manœuvres frauduleuses ont eu pour objet de masquer, s'il lui est démontré que l'abus de confiance s'induit forcément de ces circonstances. soit dans sa matérialité, soit dans l'intention qui y a présidé. — Cr. c. 30 juin 1864, précité.

136. Jugé même, en matière d'abus de mandat, que la prescription est acquise lorsqu'il s'est écoulé plus de trois ans entre l'usage illicite des valeurs touchées en vertu du mandat et le commencement des poursuites. — Cr. r. 18 août 1854, D. P. 54. 5.

584. — J. G. *Prescript. crim.*, 70 (obs.).

137. — III. — L'abus de confiance ne peut être considéré comme un délit successif se continuant, tant que le prévenu fait des actes de jouissance sur la chose frauduleusement détournée. — J. G. *Prescript. crim.*, 70. — J. G. S. *eod. v°*, 36.

138. Par suite, dans le cas où un mandataire a eu recours à des moyens frauduleux pour détourner une partie des recettes successivement effectuées par son mandant, chaque détournement constitue un délit distinct, susceptible d'une prescription séparée à partir de sa consommation. — Cr. c. 23 août 1851, D. P. 53. 1. 68. — Cr. c. 12 nov. 1858, D. P. 61. 5. 372. — Cr. c. 30 juin 1864, D. P. 64. 1. 362. — Nîmes, 19 déc. 1878, D. P. 79. 2. 238. — En ce sens : Blanche, *Etudes pratiques du Code pénal*, t. 4, nos 270 et 271.

139. Ainsi, le jugement qui, rendu sur une poursuite en abus de confiance fondée sur l'ensemble de ces détournements, déclare quelques-uns d'eux prescrits, et condamne le prévenu à raison des autres, peut, s'il n'est attaqué que par le prévenu, être considéré comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du chef de ce jugement favorable à l'appelant, et qui n'a été l'objet d'aucun recours. — Cr. c. 23 août 1851, précité.

140. A l'inverse, le juge du fait se fonderait à tort, pour écarter l'exception de prescription, sur ce que l'abus de confiance devrait être considéré comme un délit successif se continuant tant que le prévenu fait des actes de jouissance qui portent sur la somme frauduleusement détournée; le délit est consommé dès l'instant du détournement, sauf le cas où quelques-uns des éléments constitutifs du délit viennent à se renouveler. — Cr. c. 12 nov. 1858, précité.

c. — *Adultère.*

141. L'adultère de la femme n'est pas un délit successif : chaque fait d'adultère consommé constitue par lui-même un délit, et par conséquent la prescription court, pour chaque fait à partir du jour où il a eu lieu. — J. G. S. *Adultère*, 59. — Comp.: Paris, 23 juin 1855, D. P. 55. 2. 217 et sur pourvoi Cr. r. 31 août 1855, D. P. 55. 1. 377. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 336, n° 35.

142. L'adultère du mari au contraire ne devenant pas délictueux à raison d'un fait isolé et exigeant pour sa perpétration l'entretien de la concubine au domicile conjugal, suppose donc un délit d'une certaine durée et par suite, la prescription ne doit, semble-t-il courir quant à l'ensemble du délit que du dernier acte d'adultère commis par le mari avec sa concubine. — J. G. S. *Adultère*, 59.

d. — *Associations de malfaiteurs.*

143. Les crimes résultant d'une *association de malfaiteurs*, punis par les art. 265 et suiv. c. pén. ne se prescrivent que du jour où l'association a été dissoute. — J. G. *Prescript. crim.*, 59.

144. Le crime de réunion en bandes armées est un crime continu, qui ne se prescrit que quand il cesse ; et tous les actes criminels auxquels se livrent les individus rassemblés, sont considérés comme une série non interrompue de faits punissables qui se propage et se perpétue jusqu'au moment où le rassemblement est tout à fait dissipé. — J. G. *Prescript. crim.*, 59.

145. Les crimes commis par un rassemblement armé ne se prescrivent que du jour où le rassemblement a été dissipé. — J. G. *Prescript. crim.*, 58. — En ce sens : Legraverend, *op. cit.*, t. 1, n° 82 ; Mangin, *op. cit.*, n° 326.

e. — *Bigamie.*

146. La prescription contre la poursuite du crime de *bigamie* commence à partir du jour du second mariage, la bigamie ne pouvant être rangée parmi les crimes successifs. — J. G. *Prescript. crim.*, 65. — Cr. c. 5 sept. 1812, J. G. *Bigamie*, 54. — Cr. c. 4 juill. 1816, J. G. *ibid.* — Cr. c. 30 déc. 1819, J. G. *ibid.* — Paris, 13 mai 1851, D. P. 52. 2. 268. — V. *Code pénal annoté*, art. 340.

f. — *Contrefaçon ; propriété littéraire.*

147. — I. — La *contrefaçon* industrielle ne constitue pas un délit successif, et dans le cas où ce délit résulte de la vente de l'objet contrefait, la prescription court à partir du jour de la vente. — Cr. r. 28 juin 1844, J. G. *Prescript. crim.*, 73 ; *Brevet d'invention*, 309.

148. De même, chaque fabrication d'objets en contrefaçon d'un brevet forme un délit à part, qui a son existence propre et sa prescription particulière. — Cr. c. 8 août 1857, D. P. 57. 1. 408. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 38.

149. Par suite, la fabrication d'un certain nombre d'objets brevetés ne saurait être considérée comme constituant un délit successif et unique, soumis seulement, dans son ensemble, à la prescription applicable au dernier des actes de fabrication. — Même arrêt.

150. En conséquence, est nul l'arrêt qui, dans les causes de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre un individu reconnu coupable de contrefaçon, comprend même les actes de contrefaçon antérieurs aux trois années qui ont précédé la poursuite. — Même arrêt.

151. — II. — Chaque fait de débit de contrefaçon constitue un délit particulier ; ainsi la prescription ne court pas de la première mise en vente, mais chaque fait de vente donne ouverture à une action. — J. G. *Propr. litt.*, 505.

152. La prescription du délit de fabrication de contrefaçon ne court que du jour où l'achèvement de cette fabrication peut être constaté par un fait destiné à en être la manifestation ou le complément, tel que le dépôt à la direction de la librairie, où une annonce publique ou une mise en vente. — J. G. *Propr. litt.*, 506.

153. Elle ne court pas à compter du jour de la première mise en vente. Chaque fait de débit constitue un délit particulier, et la prescription ne court qu'à partir de chaque fait spécial de vente. Il faut remarquer aussi que le débit constitue un délit différent du délit de contrefaçon, et dès lors la prescription de ce délit n'entraîne pas la prescription de l'autre. — J. G. *Propr. litt.*, 506.

154. Jugé que la prescription du délit de contrefaçon d'une *œuvre littéraire* court, comme pour tout autre délit, du jour de la perpétration ;... on prétendrait vainement que la prescription ne peut être opposée par le contrefacteur que dans le cas où il a déposé l'ouvrage contrefait, et que ce dépôt seul doit servir de point de départ au délai. — Cr. r. 12 mars 1858, D. P. 58. 1. 339.

155. De même, le délit de contrefaçon ne constituant pas un délit successif, est pleinement consommé, du moment où une œuvre littéraire est publiée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. — Paris, 24 févr. 1855, D. P. 56. 2. 71. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 38-2°.

156. L'action relative à un délit de *contrefaçon* d'une œuvre littéraire a été déclarée non prescrite, bien que le fait de la contrefaçon remontât à plus de trois ans, si le débit des exemplaires contrefaits s'est continué. — Req. 11 août 1862, D. P. 62. 1. 453.

157. — III. — Le délit de mise en vente d'un objet breveté sans l'addition des mots « sans garantie du Gouvernement », lorsque la mise en vente a eu lieu dans les magasins du fabricant ou dans ceux de ses dépositaires, constitue un délit successif naissant de la mise en vente du produit et prenant fin seulement par la cessation même de cette mise en vente (L. 5 juill. 1844, art. 33). — Dijon, 18 juill. 1883, D. P. 85. 2. 40. — Nancy, 3 juill. 1883, D. P. 84. 1. 477. — Cr. c. 16 mai 1884, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Prescript. crim.*, 38-3°.

158. En conséquence, la prescription est acquise au fabricant, lorsque la dernière des ventes par lui faite est antérieure de trois ans au premier acte de poursuite. — Mêmes arrêts. — *Ibid.*

g. — *Crimes et délits commis dans les faillites.*

159. La prescription du crime de *banqueroute frauduleuse* commence à courir, non du jour de la faillite ou du jugement qui la déclare, ni de celui où les faits de fraude constitutifs du crime ont été découverts, mais bien du jour où ces faits ont été commis. — V. *Code de commerce annoté*, art. 592, nos 100 et suiv.

160. La prescription du délit de *banqueroute simple* court du jour même de la cessation de payements, quand le délit résulte de faits antérieurs, et du jour seulement où l'infraction a cessé, quand elle est postérieure à l'ouverture de la faillite ou qu'elle s'est continuée après cette époque. — V. *Code de commerce annoté*, art. 585, nos 132 et suiv.

161. Et les opérations de la faillite ne peuvent avoir pour résultat de prolonger le délai de la prescription du délit de banqueroute simple. — C. d'ass. de la Seine, 9 avr. 1842, J. G. *Prescript. crim.*, 75.

162. Le délit commis par le créancier d'une faillite, en se faisant consentir un avantage particulier en raison de son vote dans les délibérations de la faillite, n'est consommé que par ce vote lui-même. — Cr. r. 9 août 1862, D. P. 63. 1. 107. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 39. — V. *Code de commerce annoté*, art. 597, n° 91.

163. Par suite, pour que la prescription du délit soit acquise, il faut qu'il se soit écoulé plus de trois ans du jour du vote donné conformément à la stipulation, et non pas seulement du jour de cette stipulation. — Cr. r. 9 août 1862, précité.

h. — *Délits des fonctionnaires.*

164. Le délit prévu par l'art. 175 c. pén., et consistant notamment en ce qu'un *maire* et un *receveur municipal* se seraient rendus *adjudicataires*, sous des noms supposés, de biens communaux, qu'ils étaient chargés d'affermer, se prescrit par trois années à compter du jour de l'adjudication et non à compter de la cessation du fermage. — Cr. r. 15 avr. 1848, D. P. 48. 5. 294.

i. — *Dénonciation calomnieuse.*

165. En matière de *dénonciation calomnieuse*, la prescription commence à courir non du jour où la dénonciation a été faite, mais du jour où elle a été reconnue calomnieuse. — Cr. c. 6 août 1825, J. G. *Prescript. crim.*, 72. — En ce sens : Vazeille, *Prescriptions*, n° 652 ; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, t. 2, n° 330.

166. Décidé, de même, que la prescription du délit de dénonciation calomnieuse court, lorsque ce délit résulte d'une plainte en abus de confiance jugée mal fondée, du jugement définitif qui a rejeté cette plainte, — Cr. r. 6 févr. 1857, D. P. 57. 1. 133.

167. Et c'est à tort, que l'on prétendrait qu'elle doit courir seulement à partir du jugement civil qui a terminé des contesta-

tions commerciales, source de cette même plainte. — Même arrêt.

168. D'après une opinion contraire, la prescription du délit de dénonciation court du jour où la fausseté des faits dénoncés et la mauvaise foi du dénonciateur ont été reconnues par une décision judiciaire : le délit est entièrement consommé du jour où une dénonciation calomnieuse a été faite de mauvaise foi. Le jugement qui intervient ne change rien aux faits en eux-mêmes ; la calomnie existe avant la décision qui la constate.— En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1069 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1348 ; Cousturier, *op. cit.*, n° 96 ; Brun de Villeret, *op. cit.*, n^os^ 189 et suiv.

169. Ainsi, dans cette seconde opinion, il semble que le délit de dénonciation calomnieuse peut être prescrit par trois années sans poursuites comme tout autre délit, mais que, lorsqu'une information a été commencée par suite de la dénonciation, la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio* quant au ministère public, et quant à la partie dénoncée, l'art. 358 du présent Code, suspendent la prescription du délit jusqu'à ce que l'information soit terminée. — J. G. *Prescript. crim.*, 72.

170. D'après une troisième opinion, s'il est vrai, en ce qui concerne l'action publique naissant du délit et appartenant au ministère public, que la prescription ne court que du jour où la dénonciation a été reconnue calomnieuse, au contraire, la prescription à l'égard de *la personne dénoncée* court du jour où le délit de calomnie a été commis, si, dès ce jour, la personne dénoncée a connu son dénonciateur ; si elle ne l'a connu que postérieurement, la prescription ne courra que du jour où le nom du dénonciateur lui aura été révélé. — En ce sens : Le Sellyer, *Traité de l'action publique et de l'action privée*, t. 2, n° 472.

171. Le délit résultant de l'insertion d'énonciations injurieuses ou diffamatoires dans une délibération du conseil municipal ne présente aucun caractère successif ; il se trouve pleinement consommé au moment même où le registre des délibérations a reçu l'inscription formant l'objet de la plainte ; et c'est à partir de ce moment que court la prescription. — Cr. r. 4 févr. 1876, D. P. 77. 1. 45. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 38-4°.

j. — *Désertion ; insoumission.*

172. Avant le Code de justice militaire de 1857, alors que l'on était sous l'empire du décret du 14 oct. 1811, il avait déjà été jugé que l'exercice de l'action publique ne pouvait commencer, à l'égard du délit de désertion qu'au moment où le déserteur se représentait ou était arrêté. — Cr. r. 7 févr. 1840, J. G. *Prescript. crim.*, 61.

173. Le code de justice militaire a décidé que la prescription contre l'action publique résultant de l'*insoumission* ou de la *désertion*, ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans. — — C. just. mil. art. 184, D. P. 57. 4. 115. — C. just. marit., art. 236, D. P. 58. 4. 90. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 32.

174. Mais depuis la loi du 15 juill. 1889, sur le recrutement, la prescription contre le délit *d'insoumission* commence à courir du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. (L. 15 juill. 1889, art. 73.) — J. G. S. *Prescript. crim.*, 32.

175. D'où il suit, que le déserteur (pour lequel la législation n'a pas été modifiée), qui a commis une faute punie de peines beaucoup plus graves que celle de l'insoumission, commencera à prescrire plus tôt que l'insoumis. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 32.

176. L'insoumission et la désertion sont des infractions successives. — Trib. corr. de la Seine, 24 juin 1890, J. G. S. *Prescript. crim.*, 32. — En ce sens : Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 89; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, p. 165, n° 326.

k. — *Détention arbitraire; évasion.*

177. La prescription court pour le crime de *détention arbitraire*, du jour où cesse la détention ; pour l'*évasion des relégués*, du jour où les individus évadés ont été repris. — J. G. *Prescript. crim.*, 60.

l. — *Escroquerie.*

178. La prescription d'un délit *d'escroquerie* ne court qu'à partir de la remise ou de la délivrance de valeurs qui a consommé ce délit. — Cr. r. 25 août 1853, D. P. 53. 5. 366.

179. En conséquence, la date des manœuvres frauduleuses qui ont amené cette remise ou délivrance est indifférente, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit constatée dans l'arrêt de condamnation. — Même arrêt.

m. — *Faux ; usage de faux.*

180. — I. — Le *faux* n'est pas un crime successif ; il se prescrit comme tous les autres crimes, du jour où il a été commis. — J. G. *Prescript. crim.*, 66.

181. Et la prescription commence à courir, non pas de la date de la pièce arguée de faux, mais du jour de la fabrication criminelle de cette pièce. — Cr. 30 sept. 1824, J. G. *Prescript. crim.*, 36.

182. Jugé cependant, que lors même qu'il se serait écoulé plus de dix ans depuis la date d'une procuration fausse, la prescription ne serait pas acquise si la légalisation de la pièce et l'enregistrement avaient eu lieu moins de dix ans avant la poursuite criminelle. — Cr. r. 5 août 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 67. — Comp. obs. J. G. *ibid.*

183. — II. — En ce qui concerne l'usage du faux, chaque fait d'usage est un crime ou un délit distinct, qui n'a aucun rapport avec celui qui a pu le précéder ou le suivre ; la prescription, à l'égard de chacun de ces faits, court du jour de sa perpétration. — J. G. *Prescript. crim.*, 68.

184. Toutefois, jugé que l'usage fait sciemment d'une pièce fausse est un crime successif qui ne s'arrête que lorsque le coupable indique par un acte positif qu'il ne veut plus se servir de la pièce fausse, et que par suite, ce n'est qu'à compter de cet acte que la prescription du crime peut courir. — Cr. c. 24 juin 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 68.

185. D'ailleurs, le crime d'usage de pièce fausse peut être continu ou instantané. — J. G. *Prescript. crim.*, 68.

186. L'usage est instantané, dans le fait de donner en payement une pièce de monnaie, qu'on sait être fausse. L'usage est continu dans le fait de la part d'un changeur d'exposer en échange des monnaies qu'on sait être fausses, ou dans celui d'exposer en vente des marchandises qu'on sait être marquées de faux poinçons ou de fausses marques. — J. G. *Prescript. crim.*, 68.

n. — *Presse.*

187. Sur le point de départ du délai de la prescription relativement aux délits de presse, V. Appendice *au Code pénal annoté*, *Loi du 29 juill.* 1881, v° Presse, art. 65, n^os^ 21 et suiv.; *Supplément au même Code*, n^os^ 11306 et suiv.

o. — *Répartition de dividendes fictifs.*

188. La prescription de l'action publique contre les gérants d'une société en commandite qui, au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, commence à courir du jour où l'assemblée générale des actionnaires a autorisé la distribution de ces dividendes. — Rennes, 3 nov. 1887, D. P. 88. 2. 233. — Comp. toutefois, Cr. 23 juin 1883, D. P. 83. 1. 425. — V. dans ce dernier sens : Pont, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, t. 2, n° 1555.

p. — *Suppression, substitution, supposition d'enfant.*

189. Le *recelé* ou la *suppression* d'un enfant, la *substitution* d'un enfant à un autre, la *supposition* d'un enfant à une femme qui ne sera point accouchée, ne peuvent être imprescriptibles tant que leur premier effet subsiste. La prescription court donc à partir du jour où ils ont été commis. — J. G. *Prescript. crim.*, 63.

q. — *Usure.*

190. Sur ce point, V. les numéros suivants.

C. — Délits d'habitude ; délit d'usure.

191. Les infractions collectives ou d'habitude sont composées d'actes répétés, dont chacun, pris isolé, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 40.

192. Aucun des faits constituant l'infraction collective ou d'habitude ne peut être isolément soumis à la prescription, et celle-ci ne court qu'à partir du dernier de ces faits. Peu importe la date particulière des faits qui constituent le délit, si éloignée qu'elle soit, dès l'instant que le dernier fait n'est pas couvert par la prescription, l'action publique peut être intentée à l'égard de tous les autres. — J. G. *Prescript. crim.*, 74. — J. G. S. *eod. v°*, 40. — En ce sens : Brun de Villeret, *op. cit.*, n^os^ 170 et suiv.; Mangin, *op. cit.*, n° 37. — V. les arrêts cités aux numéros suivants.

193. Jugé en ce sens :... que la prescription du délit *d'habitude d'usure* se compte, non par la date particulière des faits divers qui le constituent, mais à compter du dernier de ces faits. — Cr. r. 27 déc. 1845, D. P. 46. 4. 408. — Bordeaux, 8 août 1850, D. P. 55. 2. 232. — Cr. r. 17 mai 1851, D. P. 51. 1. 303. — Cr. r. 19 juill. 1851, D. P. 51. 5. 537.

194. ... Que, par suite, tous les faits usuraires, même ceux antérieurs de trois ans aux poursuites, doivent être pris en considération, soit pour établir le délit d'habitude d'usure, soit pour déterminer le chiffre des sommes prêtées. — Cr. r. 30 déc. 1853, D. P. 55. 5. 461. — Agen, 19 juill. 1854, D. P. 55. 2. 164.

195. ... Que des faits d'usure, remontant à plus de trois ans, sont néanmoins compris avec raison dans une prévention d'habitude d'usure, lorsqu'ils se rattachent à d'autres faits plus récents et qu'il n'y a pas eu dans leur succession une interruption de plus de trois années. — Cr. r. 14 nov. 1862, D. P. 63. 5. 395.

196. Ainsi, lorsque, dans un prêt usuraire, le prêteur, en stipulant un intérêt de 5 pour 100, a retenu d'avance une certaine somme dans le but de porter cet intérêt à un taux supérieur (9 ou 11 pour 100 par exemple), la perception de l'intérêt de 5 pour 100 aux époques fixées dans l'acte devient une perception usuraire, et par suite, il importe peu qu'au moment des poursuites, trois an-

nées se soient déjà écoulées à partir de la conclusion du prêt, l'opération usuraire s'étant continuée par la perception des intérêts. — Cr. r. 2 févr. 1866, D. P. 66. 5. 484.

197. De même, les délits accessoires commis au cours des opérations usuraires et pour en assurer le résultat, ne sont pas couverts par la prescription, encore bien que leur perpétration remonte à plus de trois années, si le délit d'habitude d'usure auquel ils s'identifient s'est continué dans les trois années antérieures aux poursuites. — Cr. r. 14 nov. 1862, précité.

198. Spécialement, les faits d'escroquerie joints au délits d'habitude d'usure, ne sont pas susceptibles d'une prescription distincte, et peuvent, en conséquence, être punis, bien que leur perpétration date de plus de trois ans, si les faits constitutifs de l'habitude d'usure auxquels ils se rattachent, ne sont pas eux-mêmes atteints par la prescription. — Cr. c. 5 août 1826, J. G. *Chose jugée*, 465; *Prescript. crim.*, 74. — Agen, 19 juill. 1854, précité.

199. D'après un second système, au contraire, pour que l'action publique puisse être intentée, il faut que tous les faits constitutifs de l'infraction collective aient été accomplis depuis moins de dix ans ou de trois ans, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. — En ce sens: Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, nos 689 et 690; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n° 471.

200. Mais suivant une autre opinion, on peut rattacher au dernier des faits qui peut être atteint par l'action publique tous les faits antérieurs, à la condition qu'ils n'en soient pas séparés par un intervalle supérieur à dix ans ou trois ans. — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 417, et *Traité du droit pénal*, n° 63 *in fine*, p. 97, note 1; Laborde, *op. cit.*, n° 873; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 151; Bertauld, *op. cit.*, p. 612; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1340; Villey, *op. cit.*, p. 257.

§ 3. — *Calcul du délai.*

201. Dans le délai de la prescription de dix ou de trois ans, faut-il compter le jour du crime ou du délit, la *dies a quo*? — V. les numéros suivants.

202. D'après une première opinion, il faut compter le jour du délit, le *dies a quo* dans le délai de la prescription pénale, contrairement à ce qui a lieu en matière civile. — J. G. *Prescript. crim.*, 22. — J. G. S. *eod. v°*, 4. — Cr. r. 28 mai 1819, J. G. *eod. v°*, 22. — Cr. c. 26 nov. 1829, J. G. *eod. v°*, 131; *Chasse*, 481. — Cr. r. 7 avr. 1837, J. G. *Prescript. crim.*, 22; *Chasse*, 477. — Paris, 4 oc. 1838, J. G. *Prescript. crim.*, 22; *Chasse*, 474. — Paris, 8 févr. 1843, J. G. *ibid.* — Pau, 22 févr. 1857, D. P. 59. 2. 176. — Grenoble, 13 janv. 1859, D. P. *ibid.* — En ce sens: Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1067, *Pratique criminelle*, 1877, t. 1, n° 1070; Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, n° 516; Brun de Villeret, *Prescription criminelle*, p. 122; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, p. 319; Meaume, *Commentaire du code forestier*, t. 2, n° 1814; Gillon et de Villepin, *Code des chasses*, n° 470; Morin, *Répertoire, Droit criminel*, v° Chasse, n° 37; Van Hoorebeck, *Traité de la prescription*, p. 176 et 306; Dutruc, *Journal du ministère public*, t. 2, p. 249; Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 872; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 417, et *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 63; Merlin, *Répertoire*, v° Prescription criminelle, n° 470; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, n° 385; Viel, *Nouveau Code du chasseur*, p. 70; Haus, *Principes du droit pénal belge*, 1869, p. 775, 942; Petit, *Droit de chasse*, t. 2, n° 614.

203. D'après une seconde opinion, au contraire, et qui est définitivement adoptée par la jurisprudence, il faut exclure le *dies a quo* dans la computation du délai. — Cr. c. 10 janv. 1845, D. P. 45. 1. 87. — Rouen, 14 mars 1844, *Journal de la cour de Rouen*, 1845, p. 382. — Paris, 11 déc. 1846, D. P. 46. 2. 28. — Nancy, 20 déc. 1852, D. P. 53. 2. 186. — Cr. c. 2 févr. 1865, D. P. 65. 1. 241. — Chambéry, 5 janv. 1871, D. P. 71. 5. 304. — Cr. r. 4 avr. 1873, D. P. 73. 1. 221. — Cr. r. 2 févr. 1893, D. P. 93. 1. 581. — Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574. — En ce sens: Villey, *Cours de droit criminel*, p. 252: Trébutien *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, n° 303; Berryat Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels*, t. 1, 1re part., n° 366, et *Journal de droit criminel*, 1843, art 3294; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 4e et 5e édit., t. 2, n° 1859; Ach. Morin, *Répertoire*, v° Prescription, n° 19; Coustu-rier, *Traité de la prescription en matière criminelle*, p. 250 et s.; Rogron, *Code d'instruction criminelle*, p. 325; de Neyremand, *Questions sur la chasse*, p. 409: Giraudeau et Lelièvre, *La chasse*, n° 369; Leblond, *Code de la chasse*, n° 369; Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole*, etc., n° 1232 *bis*; Fabreguettes, *Infractions de la parole*, etc., n° 2151; Barbier, *Code expliqué de la presse*, n° 1008.

204. En comptant le jour du délit dans la prescription, on fait commencer presque toujours la prescription avant que le délit ait été commis: le délai se compte en effet *de die ad diem*, non *de memento ad momentum*. Si le *dies a quo* doit entrer dans le délai, il doit y entrer tout entier, or, si le délit a été commis à deux heures, à six heures de l'après-midi, la prescription aura commencé à courir dès l'heure précédente de minuit, c'est-à-dire quatorze, dix-huit heures avant la perpétration du délit, ce qui est irrationnel. — Note de M. M. B., D. P. 93. 1. 584.

205. Si le législateur eût voulu que le délai courût de l'instant même où le délit a été commis, il l'eût fait courir non du jour, mais de l'heure, ainsi qu'il l'a décidé nombre de fois soit au civil, soit au criminel (c. civ. 77; c. pr. civ. 96, 97, 926; c. com. 125, 242, 413; c. instr. crim. 315, 373, 774; c. for. 167, etc.). S'il l'a fixé par jour, c'est qu'il a considéré qu'il serait fort difficile le plus souvent de déterminer l'heure véritable à laquelle se serait produit le fait qui aurait ouvert le délai. — Même note.

206. Jugé, dans ce second sens:... que le délai de trois mois *à compter du jour du délit*, par lequel se prescrit toute action relative aux infractions prévues par la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, ne comprend pas le jour où le délit a été commis. — Nancy, 20 déc. 1852, précité. — Cr. c. 2 févr. 1865, précité.

207. ... Que (à l'égard d'un délit de chasse commis sous la législation de 1790), lorsqu'un délit de chasse prescriptible par un mois à compter du jour de ce délit, a été commis le 14 oct., la citation est donnée dans le délai légal le 14 novembre suivant. — Cr. c. 10 janv. 1845, D. P. 45. 1. 87.

208. ... Que le jour de la constatation du délit par un procès-verbal, ou, si le procès-verbal n'a pas été fermé le même jour, le jour de la clôture de ce procès-verbal, ne compte pas, en matière de délits de pêche non plus qu'en matière de délits forestiers, dans le court délai par lequel se prescrit l'action publique. — Metz, 23 nov. 1865, D. P. 67. 2. 59. — Chambéry, 5 janv. 1871, D. P. 71. 5. 304.

209. ... Que la prescription de trois mois révolus à compter du jour où le délit aura été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, par lequel se prescrivent l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, ne comprend pas le jour où le délit a été commis, *dies a quo*. — Cr. r. 2 févr. 1893, D. P. 93. 1. 581, et la note de M. M. B. — Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574.

210. ... Que la disposition de l'art. 50 du décret du 2 févr. 1852, portant, en matière de délits électoraux, que « l'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection », doit être entendue en ce sens que ledit jour de la proclamation est exclu du délai pendant lequel court le temps de la prescription. — Cr. r. 4 avr. 1873, D. P. 73. 1. 221. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 4-2°.

211. ... Que le jour de la rédaction d'un acte notarié n'est point compris dans le délai de deux ans, fixé pour la prescription des contraventions qu'il renferme (L. 16 juin 1824, art. 14). — Paris, 11 déc. 1847, D. P. 48. 2. 28.

212. ... Et que lorsqu'un acte notarié renferme deux dates, la prescription des contraventions commises dans cet acte ne court qu'à partir de la dernière date. — Même arrêt.

§ 4. — *Effets de la prescription.*

213. — I. — La prescription pénale efface le caractère délictueux du fait punissable, et par suite, elle met obstacle soit à l'exercice de l'action publique et de l'action civile, soit à l'exécution des condamnations prononcées. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 6.

214. L'effet légal de la prescription, en matière criminelle, n'est pas seulement de couvrir le passé, mais de protéger pour l'avenir les possessions n'ayant de fondement que dans des actes condamnés par la loi pénale. — Paris, 24 févr. 1855, D. P. 56. 2. 71.

215. En conséquence, lorsque, trois ans s'étant écoulés sans réclamation aucune depuis la représentation d'un ouvrage dramatique contrefait, le délit de contrefaçon se trouve prescrit, cet ouvrage peut continuer à être exploité, de quelque manière que ce soit, par le contrefacteur, sans que l'auteur dont la propriété a été violée soit fondé à se plaindre. — Même arrêt.

216. Jugé, au contraire, que la prescription du délit de fabrication d'objets contrefaits n'a pas pour effet de consacrer définitivement et absolument la légitimité de tels objets, et que, par suite, nonobstant cette prescription, il y a toujours délit à recéler, vendre ou mettre en vente ces mêmes objets. — Cr. r. 11 août 1858, D. P. 58. 1. 427-428.

217. La nullité d'une convention ayant le caractère d'un délit peut être proposée par voie d'exception par le débiteur ou ses représentants, même quand le délit se trouve prescrit. — Tr. de comm. de Vienne, 2 sept 1852, D. P. 55. 2. 65.

218. Et spécialement, le syndic d'une faillite, sur la demande en admission au passif d'engagements contractés par le failli en vertu d'un traité consenti en fraude des créanciers peut, en leur nom, faire prononcer la nullité de leurs engagements, encore bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans depuis ce traité, et que l'action criminelle soit éteinte. — Même jugement.

219. La prescription de l'action en nullité d'une convention devant le juge civil, ne met pas obstacle à ce que la prononciation de cette nullité soit obtenue au moyen de l'exercice de l'action en réparation d'un délit commis à l'occasion de cette convention par celui auquel elle bénéficie, lorsque cette dernière action est soumise à une plus longue prescription. — V. *Nouveau Code civil annoté*,

aux art. 1641 à 1649, Appendice, L. 20 mai 1838.

220. La maxime *quæ sunt temporalia ad agendum sunt ad excipiendum perpetua* est applicable en matière criminelle. — J. G. *Prescript. crim.*, 163.

221. Ainsi, la prescription du faux ne peut empêcher que le procès ne soit fait à la pièce par faux incident. — Limoges, 7 févr. 1827, J. G. *Prescript. crim.*, 263-1°; *Faux incident*, 70. — Req. 25 mars 1829, J. G. *ibid.*

222. Mais la maxime *quæ sunt temporalia*, etc., ne fait pas revivre l'action publique. — J. G. *Prescript. crim.*, 163.

223. La maxime *quæ sunt temporalia* :... ne peut être invoquée par un individu exproprié qui revendique son immeuble en accusant l'adjudicataire de manœuvres à l'aide desquelles il aurait écarté les enchérisseurs, pour repousser la prescription de trois ans, résultant de ce que son action était fondée sur un délit : cet individu est demandeur en revendication, et le fait qu'on lui oppose un titre (le jugement d'adjudication) ne le rend pas défendeur. — Bourges, 26 mars 1855, D. P. 55. 2. 308. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2262.

224. — II. — Le bénéfice de la prescription, une fois acquis à l'auteur principal, s'étend aussi aux complices : ces derniers peuvent, en effet, se prévaloir des mêmes exceptions. — Cr. r. 29 déc. 1882, D. P. 84. 1. 369. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 8.

225. — III. — Le long espace de temps qui s'est écoulé entre la date d'une contravention et celle des poursuites ne peut être un motif d'acquittement, lorsque cet espace de temps est inférieur à celui exigé pour la prescription. — Cr. c. 3 nov. 1865, D. P. 66. 5. 365. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 9.

226. — IV. — Les règles relatives à la péremption d'instance ne sont pas applicables en matière criminelle. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 11; *Péremption*, 31. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, nos 65, note 27; Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 238.

227. — V. — L'inculpé renvoyé des fins de la poursuite à raison de l'exception de prescription peut-il néanmoins être condamné aux dépens? — V. les numéros suivants.

228. Il faut distinguer entre les cas où la prescription était acquise lorsque les poursuites ont été commencées et le cas où elle ne s'est produite qu'après les poursuites engagées. — V. les numéros suivants.

229. Lorsque la prescription est acquise au moment où les poursuites sont entamées, non seulement aucune peine, mais encore aucune condamnation ne peut être prononcée contre le prévenu. — J. G. S. *Frais et dépens*, 564. — Cr. c. 18 mars 1880, J. G. S. *ibid.*; *Bull. crim.*, n° 65. — Conf. Tr. corr. de Die, 2 juill. 1877, D. P. 78. 2. 32.

230. Et, en ce cas, la prescription des dépens est la même que la prescription de l'action publique, c'est-à-dire de trois ans en matière correctionnelle. — Cr. c. 18 mars 1880, précité.

231. Au contraire, lorsque la prescription n'est acquise qu'après que les poursuites ont été engagées, il y a lieu de prononcer la condamnation aux frais. — Cr. r. 17 déc. 1846, D. P. 47. 4. 281. — Cr. r. 9 févr. 1854, D. P. 54. 1. 83. — Comp. cependant : *Frais et dépens*, 1192. — V. également dans ce dernier sens, Auzière, *Journal du ministère public*, t. 29, p. 4 et 5.

232. Jugé en ce sens, que l'accusé qui, déclaré coupable, a été soustrait à la peine par l'effet de la prescription, n'en est pas moins passible du remboursement des frais avancés par l'Etat. — Cr. r. 21 août 1845, D. P. 45. 1. 382.

233. Spécialement, lorsque sur la prévention de vol qualifié, l'accusé n'a été reconnu coupable que de vol simple, il est passible de dépens envers l'Etat, bien qu'aucune peine ne lui ait été appliquée, à raison du laps de trois ans écoulé depuis la perpétration du fait dont la criminalité s'est trouvée réduite aux proportions d'un délit. — Cr. r. 17 déc. 1846, précité.

234. Décidé également, que dans le cas où le verdict faisant dégénérer en simple délit le fait déféré à l'appréciation du jury, ne contient pas les indications nécessaires pour que la cour puisse vérifier si le fait dégénéré en délit était ou non prescrit au moment où les poursuites criminelles ont été commencées, et où, par suite, l'absolution de l'accusé est prononcée, celui-ci n'en doit pas moins être condamné aux dépens. — C. d'ass. de la Haute-Vienne, 10 août 1890, D. P. 91. 2. 71.

235. Jugé cependant, qu'une cour d'assises n'est pas obligée de condamner aux frais un accusé qu'elle absout par suite de prescription du délit. — Cr. r. 24 févr. 1832, J. G. *Frais et dépens*, 1191.

236. De même, l'individu qui, en purgeant sa contumace, a été seulement reconnu coupable d'un simple délit et condamné à une peine correctionnelle, doit supporter les dépens, quoique la condamnation soit cassée à raison de ce que la prescription était acquise. — Cr. c. 9 févr. 1854, D. P. 54. 1. 83. — V. *infrà*, art. 641.

SECT. 3. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE.

§ 1er. — *Règles générales.*

237. L'action civile se prescrit par les mêmes délais que l'action publique. — J. G. *Prescript. crim.*, 25, 93; *Responsab.*, 83; *Instr. crim.*, 210; *Droit maritime*, 2264. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 50. — Sur l'exercice de l'action civile devant les tribunaux de répression, V. *suprà*, art. 3. — Sur le caractère d'ordre public de la prescription de l'action civile, V. *suprà*, nos 32 à 46.

238. Ainsi, l'action civile résultant d'un crime se prescrit par dix ans, celle qui résulte d'un délit par trois ans. — *Ibid.*

239. Mais la règle d'après laquelle l'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une infraction, se prescrit par les mêmes délais que l'action publique, existe-t-elle non seulement lorsque l'action civile est exercée devant les tribunaux de répression, accessoirement à l'action publique, mais aussi dans le cas où elle est portée, directement et d'une manière principale, devant les tribunaux civils ou de commerce? — V. les numéros suivants.

240. D'après une première opinion qui compte peu de représentants, la prescription pénale éteint l'action civile seulement lorsque celle-ci est portée devant les tribunaux de répression. — Riom, 28 juin 1841, J. G. *Prescript. crim.*, 94. — Trib. de Gien, 2 janv. 1833, J. G. *ibid.* — En ce sens : Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 2, n° 439; Bertauld, *op. cit.*, p. 652; Grellet-Dumazeau, *De la diffamation*, nos 298 et suiv.; Paul Collet, *Revue critique*, 1868, t. 33, p. 1. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 52.

241. Mais cette opinion doit être repoussée; la durée de la prescription d'une action ne peut dépendre de la nature des juridictions qui sont saisies de celle-ci, car elle tient à la nature même de cette action. — J. G. *Prescript. crim.*, 94. — J. G. S. *eod. v°*, 52.

242. Aussi, d'après une seconde opinion, l'action civile en réparation d'un dommage résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, soit qu'on l'intente simultanément avec l'action publique, soit qu'on la forme séparément. — J. G. *Prescript. crim.*, 94. — J. G. S. *eod. v°*, 52. — Cr. c. 3 août 1841, J. G. *eod. v°*, 94. — Cr. c. 29 avr. 1846, D. P. 46. 1. 143. — Bordeaux, 31 juill. 1848, D. P. 49. 2. 74. — Lyon, 4 avr. 1851, D. P. 52. 2. 34. — Angers, 15 juill. 1851, D. P. 52. 2. 36. — Civ. r. 14 mars 1853, D. P. 53. 1. 83. — Grenoble, 17 mai 1853, D. P. 55. 2. 66. — Civ. r. 21 nov. 1854, D. P. 54. 1. 415. — Lyon, 30 janv. 1854, D. P. 55. 2. 67. — Req. 28 févr. 1855, D. P. 55. 1. 343. — Civ. c. 6 mars 1855, D. P. 55. 1. 84. — Bourges, 26 mars 1855, D. P. 55. 2. 307. — Civ. c. 28 août 1855, D. P. 55. 1. 407. — Req. 10 nov. 1858, D. P. 58. 1. 447. — Req. 31 janv. 1859, D. P. 59. 1. 439. — Bourges, 27 mars 1857, D. P. 57. 2. 164. — Colmar, 27 mai 1863, D. P. 63. 2. 141. — Aix, 9 juin 1864, D. P. 64. 5. 287, n° 1. — Dijon, 27 juin 1866, D. P. 66. 2. 152. — Colmar, 26 févr. 1867, J. G. S. *eod. v°*, 175. — Dijon, 3 avr. 1868, D. P. 69. 2. 223. — Req. 13 mai 1868, D. P. 69. 1. 217. — Req. 12 janv. 1869, D. P. *ibid.*, et la note de M. Beudant. — Nancy, 23 janv. 1875, J. G. S. *eod. v°*, 85. — Paris, 24 juin 1875, D. P. 76. 2. 136. — Req. 1er mai 1876, D. P. 76. 1. 400. — Caen, 22 déc. 1876, J. G. S. *eod. v°*, 85. — Req. 21 déc. 1885, D. P. 86. 1. 317. — Trib. Mortain, 16 avr. 1886, D. P. 89. 1. 37. — Bordeaux, 16 avr. 1886, D. P. 87. 2. 79. — Besançon, 6 juill. 1885, D. P. 88. 2. 22. — Lyon, 30 juin 1887, D. P. 88. 2. 53. — Paris, 27 mai 1891, D. P. 92. 2. 573. — Grenoble, 26 nov. 1892, D. P. 93. 2. 270. — Paris, 27 mai 1891, D. P. 92. 2. 573. — Aix, 23 nov. 1893, D. P. 94. 2. 566. — Douai, 7 mai 1894, D. P. 95. 2. 15. — Alger, 23 févr. 1895, D. P. 96. 2. 479. — Pau, 16 janv. 1896, D. P. 97. 2. 206. — En ce sens : sous l'ancien droit : Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, 1780, p. 595; Jousse, *De la justice criminelle de France*, t. 1, p. 600; sous le présent Code : Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 746; Morin, *Dictionnaire de droit criminel*, v° Prescription, nos 6 et 7; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n° 548; Boitard, *Leçons sur le code d'instruction criminelle*, n° 320; Ortolan, *op. cit.*, t. 2, n° 1878 : Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1337; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 429 *in fine*, p. 552 et 553, et note 1, et *Traité du droit pénal*, t. 2, p. 114 et 115; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 157; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 264, et *Revue critique*, 1875, p. 81 et suiv.; Brun de Villeret, *op. cit.*, nos 332 et suiv., etc.

243. Ainsi, l'action civile résultant d'un fait qui a les caractères d'un délit, doit, bien qu'exercée séparément devant le tribunal civil, être déclarée prescrite par trois ans. — Bordeaux, 31 juill. 1848, D. P. 49. 2. 74. — Lyon, 30 janv. 1854, D. P. 55. 2. 67. — Civ. r. 21 nov. 1854, D. P. 54. 1. 415. — Req. 31 janv. 1859, D. P. 59. 1. 439. — Colmar, 27 mai 1863, D. P. 63. 2. 141. — Dijon, 27 juin 1866, D. P. 66. 2. 152. — Pau, 16 janv. 1896, précité.

244. Et il n'y a pas à distinguer suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit de droit commun, ou, au contraire, d'une infraction punie par une loi spéciale. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 52.

245. Il en est ainsi spécialement :... en matière de délit de contrefaçon. — Paris, 27 mai 1891, précité. — Douai, 7 mai 1894, précité.

246. ... En matière de chasse (prescription de trois mois). — Alger, 23 févr. 1895, précité. — V. *infrà*, art. 643.

247. De même, lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un délit rural et fondée uniquement sur ce délit est introduite devant les tribunaux civils, plus d'un mois après le jour où ce délit a été commis, elle est éteinte par la prescription. — Req. 16 déc. 1889, D. P. 91. 6. 409. — V. *infrà*, art. 643.

248. Cette identité de la durée de la prescription s'applique même au cas où l'action civile se trouve être, en vertu d'une loi spéciale, de la compétence exclusive des tribu-

naux civils. — Civ. r. 14 mars 1853, D. P. 53. 1. 83.

249. Cette identité de durée s'applique-t-elle en ce qui concerne les crimes et délits dont la connaissance appartient aux conseils de guerre? — V. les numéros suivants.

250. Il est d'abord à remarquer que dans ce cas, l'action civile ne peut pas être jointe à l'action publique, car les conseils de guerre ne connaissent jamais des intérêts civils. — D. P. 94. 2. 566, note 2. — Aix, 23 nov. 1893, précité.

251. Il semble que l'art. 184 du code militaire du 9 juin 1857 ne rend applicables qu'à l'*action publique* les règles du Code d'instruction criminelle sur la prescription, et que, par conséquent, l'action civile qui, en cette matière, doit toujours être portée devant les tribunaux civils, est soumise à la prescription trentenaire. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 53. — En ce sens : Molinier, *Études sur le code de justice militaire*, p. 96 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 429, p. 538, note 1.

252. Jugé cependant, en sens contraire, que la règle d'après laquelle toute action civile naissant d'un délit s'éteint par la prescription de trois ans, sans qu'il y ait à distinguer suivant que cette action est portée devant les mêmes juges que l'action publique ou qu'elle est intentée séparément, s'applique même lorsqu'il s'agit d'un délit déféré à la juridiction militaire. — Aix, 23 nov. 1893, précité.

§ 2. — *Appréciation par le juge de la qualification des faits déterminant la durée de la prescription.*

253. — I. — Le *juge civil* pour déterminer la durée de la prescription, peut qualifier librement les faits qui servent de base à l'action civile portée devant lui, séparément de l'action publique, lorsque celle-ci n'a pas encore été exercée, ou ne peut plus l'être par suite du décès du prévenu. — J. G. *Prescript. crim.*, 93. — J. G. S. *eod. v°*, 51. — Req. 28 févr. 1855, D. P. 55. 1. 348.

254. Au contraire, dans le cas où l'action civile est mise en mouvement postérieurement ou en même temps que l'action publique, la qualification donnée aux faits par la juridiction répressive s'impose au tribunal civil. — J. G. *Prescript. crim.*, 93. — J. G. S. *eod. v°*, 51.

255. Ainsi, la juridiction civile, saisie d'une action en dommages-intérêts, fondée sur un fait qualifié crime par la loi, a le droit d'imprimer à ce fait sa qualification criminelle, même après l'extinction de l'action publique par suite du décès de son auteur mort *integri status*, le crime n'étant éteint par la mort du coupable que dans ses rapports avec la peine, mais non quant à la réparation du dommage qu'il a pu causer. — Req. 2 mai 1864, D. P. 64. 1. 266.

256. En conséquence, la prescription de trois ans opposée à cette action, sous prétexte que le fait qui lui sert de base constituerait un simple délit, et, par exemple, un homicide par imprudence, doit être écartée, si les juges civils constatent que le fait dont la réparation est poursuivie devant eux contre les héritiers de celui qui s'en est rendu coupable, présente les caractères d'un crime et constitue, notamment, un homicide volontaire donnant ouverture à une action civile, soumise seulement à la prescription de dix ans. — Même arrêt.

257. Décidé également, que l'action résultant d'un délit de blessures par imprudence fondée sur les art. 319 et 320 c. pén., et l'action en réparation de dommages fondée sur les art. 1382 et 1383 c. civ. étant distinctes, il appartient au juge du fait de décider, d'après les circonstances de la cause et la gravité de l'imprudence alléguée, si cette imprudence constitue un délit punissable d'une peine correctionnelle ou une simple faute ne donnant ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts. — Civ. r. 15 avr. 1889, D. P. 90. 1. 136.

258. Et qu'en conséquence, lorsque le juge considère les faits comme constituant, non un délit, mais une simple faute, l'action civile qui en résulte n'est pas soumise à la prescription de trois ans établie par les art. 637 et 638. — Même arrêt.

259. Mais la juridiction civile peut donner aux faits servant de base à l'action portée devant elle, la qualification de crime et décider que cette action n'est prescriptible que par dix ans, quoique antérieurement les auteurs de quelques-uns de ces faits, n'aient été poursuivis et punis que comme auteurs de simples délits, si la connexité de ces faits particuliers avec ceux que la juridiction civile a plus tard appréciés dans leur ensemble, n'est pas établie ; et spécialement l'action en responsabilité ouverte contre les communes par la loi du 10 vend. an 4, à raison des faits de pillage et de dévastation commise sur leur territoire, n'est prescriptible que par dix ans, quand les juges civils qui en sont saisis ont considéré les faits comme constituant le crime puni par l'art. 440 c. pén., quoique quelques-uns des individus composant l'attroupement dévastateur aient été antérieurement renvoyés pour simples délits devant le tribunal de police correctionnelle par la chambre des mises en accusation, s'il n'est point constaté que les faits isolés qui leur étaient imputés, eussent un lien de connexité nécessaire avec l'attentat qualifié crime par la juridiction civile. — Req. 28 févr. 1855, précité.

260. — II. — Le tribunal civil, comme juge de l'exception, est compétent pour examiner si les faits, tels qu'ils sont libellés dans la demande, sont délictueux, et, par suite, si le moyen tiré de la prescription pénale est justifié. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 54.

261. Peu importe la qualification donnée par la partie poursuivante aux faits qui servent de base à sa demande, si ces faits présentent, en réalité, les caractères d'une infraction à la loi pénale. — *Ibid.*

262. Vainement la partie lésée, pour échapper aux conséquences de cette prescription, essayerait-elle de déguiser son action, et, par exemple, dans une action en rescision de convention, de qualifier de dol des manœuvres qui constituent une escroquerie, un abus de confiance ou un faux. — *Ibid.* — Conf. Bordeaux, 31 juill. 1848, D. P. 49. 2. 74. — Bourges, 26 mars 1855, D. P. 55. 2. 307. — Paris, 24 juin 1875, D. P. 76. 2. 136.

263. Il ne peut, en effet, dépendre de la partie lésée, en donnant au fait la couleur d'un délit ou d'un quasi-délit civil, d'obliger le défendeur à accepter cette qualification et le juge à l'admettre. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 54. — Conf. Rennes, 2 août 1819, J. G. *Prescript. crim.*, 104 ; *Dépôt*, 150-1°.

264. Et le défendeur a le droit, afin de se prévaloir de la prescription, de restituer au fait sa qualification légale, sans qu'on puisse lui objecter qu'il ne doit pas être admis à s'accuser d'une infraction pour faire tomber la demande. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 54.

265. Mais le défendeur, en disant que l'acte qui lui est imputé constitue un délit, et en invoquant la prescription, ne se proclame pas nécessairement coupable. Il ne reconnaît pas forcément l'existence des faits qu'on lui reproche ; il se borne à soutenir que, à les supposer prouvés, l'action serait prescrite. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 54. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n°s 1113 et 1114 ; Boitard, *op. cit.*, 11e édit., n° 876 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 458, et *Traité du droit pénal*, n° 69, *in fine* ; Haus, *op. cit.*, n°s 1430 et suiv. ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, 2e édit., t. 1, n°s 373 et suiv. ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 4, § 445, p. 451 et 452 ; Demolombe, *Traité des contrats*, t. 8, n°s 697 et suiv.

266. Jugé, par suite des principes posés *suprà*, n°s 260 à 263 :... que le demandeur ne peut faire dégénérer en simple faute civile, en simple quasi-délit, des faits qui constituent le délit prévu par l'art. 412 c. pén., d'après lequel il est défendu d'écarter, par dons ou promesses, des enchérisseurs dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit etc. — Bordeaux, 31 juill. 1848, D. P. 49. 2. 74. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 54-1°.

267. ... Que les fausses déclarations faites dans l'acte de constitution d'une société en commandite par actions, la simulation de noms de souscripteurs, de souscriptions et de versements, la constitution irrégulière du conseil de surveillance, constituent un délit puni par la loi du 24 juill. 1867 et soumis à la prescription pénale édictée par les art. 637 et 638, alors même que le demandeur soutiendrait qu'il s'agit dans l'espèce d'un dol civil, soumis à la prescription trentenaire. — Paris, 24 juin 1875, D. P. 76. 2. 136, et son pourvoi, Req. 7 mars 1877, J. G. S. *Prescript. crim.*, 54-2°.

268. ... Qu'une demande en dommages-intérêts formée devant un tribunal civil contre un fabricant, en raison de la mort d'un de ses ouvriers, arrivée dans le cours de son travail, est éteinte par la prescription de trois ans, lorsqu'elle est fondée sur ce que cet accident est dû aux mauvaises dispositions prises par le fabricant et qui avaient failli déjà amener la mort de plusieurs ouvriers, une telle demande constituant une action civile en réparation du délit prévu par l'art. 319 c. pén., et non pas une action en réparation d'un simple quasi-délit civil, fondée sur l'art. 1382 c. civ. — Caen, 22 déc. 1876, J. G. S. *Prescript. crim.*, 85. — Douai, 24 janv. 1881, et sur pourvoi, Req. 1er févr. 1882, D. P. 82. 1. 454.

269. ... Que lorsque, d'après son assignation même, un ouvrier fonde une demande en dommages-intérêts contre son patron sur un accident dont il a été victime en exécutant les ordres de son chef d'équipe, ce fait constituant le délit de blessure par imprudence, l'action civile ainsi formée n'est ouverte que pendant trois ans, alors même que l'ouvrier prétendrait que son action, dérivant de l'inexécution des obligations que le contrat de louage impose à tout patron, n'est prescriptible que par trente ans. — Poitiers, 27 mai 1890, D. P. 91. 2. 168.

270. ... Que l'action en nullité d'une adjudication formée par le saisi contre l'adjudicataire de ses immeubles, en raison de manœuvres par lesquelles celui-ci aurait écarté les enchérisseurs, peut être considéré par le tribunal comme prenant sa source dans le délit d'entraves à la liberté des enchères, prévu par l'art. 412 c. pén., et comme étant, dès lors, soumise à la prescription de trois ans ;... encore que le saisi aurait donné à sa demande la couleur d'une revendication de propriété. — Bourges, 26 mars 1855, D. P. 55. 2. 307.

271. ... Que la demande en dommages-intérêts introduite, devant un tribunal civil, par une assignation fondée sur le préjudice causé par un fait constitutif du délit de diffamation, ne change pas de caractère par suite du dépôt de conclusions nouvelles motivant l'allocation de dommages-intérêts sur l'application de l'art. 1382 c. civ. ; et que l'action n'en est pas moins soumise à la prescription de trois mois établie par la loi du 29 juill. 1881. — Nancy, 15 déc. 1883, D. P. 84. 2. 54. — Paris, 20 mars 1885, D. P.

85. 2. 264. — Comp. Bordeaux, 16 avr. 1886, D. P. 87. 2. 79. — Paris, 16 nov. 1886, D. P. 87. 2. 171. — Comp. également : Civ. c. 17 mai 1886, D. P. 87. 1. 54. — Paris, 16 nov. 1886, D. P. 87. 2. 171. — Besançon, 9 juill. 1885, D. P. 88. 2. 221.

272. ... Que l'action civile résultant d'une infraction à la loi pénale est soumise à la même prescription que celle de l'action publique, alors même que les faits seraient qualifiés quasi-délit, s'ils constituent en réalité, d'après les énonciations de la demande, une infraction à la loi pénale. — Grenoble, 26 nov. 1892, D. P. 93. 2. 270.

§ 3. — *Application de la règle générale aux différents cas d'exercice de l'action civile.*

273. L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction se prescrit par les mêmes délais que l'action publique, c'est-à-dire par dix ans, trois ans ou une année, suivant les cas, lorsque cette action civile est dirigée contre les *auteurs mêmes* du dommage. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 55.

A. — Exercice de l'action civile contre les personnes civilement responsables.

274. L'action civile se prescrit-elle par les mêmes délais que l'action publique lorsqu'elle est intentée contre les *personnes civilement responsables de l'infraction*, auxquelles la loi impose l'obligation de réparer les conséquences du fait d'autrui (c. civ., art. 1384)? — V. les numéros suivants.

275. D'après une première opinion, il ne s'agit plus ici de la prescription prévue par les art. 637 et 638 ; l'action en réparation du préjudice causé reste soumise aux règles du droit commun, quant à sa durée et aux conditions de son exercice, toutes les fois qu'elle peut être considérée comme indépendante du fait incriminé ; le demandeur n'a pas alors besoin de prouver l'infraction à la loi pénale, il lui suffit de prouver le fait dommageable, source de l'obligation qu'il allègue. Quand l'action en dommages-intérêts est exercée contre les personnes civilement responsables, elle ne dérive jamais du fait délictueux ; par suite, elle n'est plus et ne peut plus être, comme dans le cas précédent, l'accessoire et la dépendance de l'action publique. — J. G. *Prescript. crim.*, 103. — J. G. S. *eod. v°*, 55. — Req. 17 déc. 1839, J. G. *Chose jugée*, 285. — En ce sens : V. la note de M. Beudant, D. P. 69. 1. 217 ; Paul Collet, *Revue critique de législation*, 1868, t. 32, p. 1 et s.

276. Par suite, l'action en dommages-intérêts intentée contre les personnes civilement responsables d'une infraction, se prescrit par trente ans. — *Ibid.* — Mêmes auteurs.

277. Suivant une auteur (Paul Collet, *op. cit.*, p. 17), l'action en responsabilité doit être, quant à la prescription, soumise à des règles invariables, parce que, en réalité, elle repose sur une base fixe et immuable. Elle a pour origine, non pas chacun des faits différents qui se présentent, tantôt avec un caractère délictueux, tantôt avec un caractère de simple dommage ; elle a pour origine le quasi-délit résultant d'un défaut présumé de surveillance. Ce n'est donc bien, en réalité, qu'une action purement civile, qui doit être soumise aux règles ordinaires de la prescription civile.

278. Mais d'après une seconde opinion, au contraire, l'action civile, en réparation du dommage causé pour une infraction, se prescrit par les mêmes délais que l'action publique, même lorsqu'elle est dirigée contre les personnes civilement responsables de l'infraction. — Civ. r. 14 mars 1853, D. P. 53. 1. 83. — Req. 28 févr. 1855 (sol. impl.), D. P. 55. 1. 343. — Civ. c. 6 mars 1855, D. P. 55. 1. 84. — Aix, 9 juin 1864, D. P. 64. 5. 287. — Req. 13 mai 1868, D. P. 69. 1. 217. — Req. 12 janv. 1869, D. P. *ibid.* — Montpellier, 10 janv. 1870, D. P. 70. 2. 183. — Paris, 29 déc. 1875, D. P. 77. 2. 1. — Caen, 22 déc. 1876, J. G. S. *Prescript. crim.*, 85. — Req. 1er mai 1876, D. P. 76. 1. 400. — Req. 10 janv. 1877, D. P. 77. 1. 197. — Poitiers, 27 mai 1890, D. P. 91. 2. 167. — Req. 12 févr. 1894, D. P. 94. 1. 486. — Req. 16 janv. 1896, D. P. 97. 2. 206. — En ce sens : Toullier, t. 2, n° 292 ; Vazeille, *Prescriptions*, t. 2, n° 594 ; Chassan, *Délits de la parole et de la presse*, t. 1, n° 1368 ; Sourdat, *op. cit.*, t. 2, n° 809 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, 4e édit., t. 4, § 447, p. 767 ; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e édit., t. 1, n° 396 ; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n° 556; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1433 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 430, et *Traité de droit pénal*, n° 69, p. 116 et 117 ; Villey, *op. cit.*, p. 266; Cousturier, *op. cit.*, n° 86 ; Brun de Villeret, *op. cit.*, nos 340 et s.

279. En effet, la doctrine soutenue dans la première opinion (V. *suprà*, nos 275 à 277) a pour conséquence de permettre de poursuivre la personne civilement responsable du fait délictueux, alors que celle-ci ne pourrait plus exercer de recours contre l'auteur de ce fait, solution véritablement injuste. — Mêmes auteurs. — V. les deux numéros suivants.

B. — Action récursoire de la personne civilement responsable.

280. L'action récursoire qu'une personne, condamnée à des dommages-intérêts comme civilement responsable d'un délit, et sans que l'auteur de ce délit ait été mis en cause, a le droit de former contre ce dernier, se prescrit par les mêmes délais que l'action publique. — Bourges, 27 mars 1857, D. P. 57. 2. 164. — Montpellier, 10 janv. 1870, D. P. 70. 2. 183. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2262. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 57.

281. Ainsi, l'action récursoire qu'une personne condamnée à des dommages-intérêts comme civilement responsable d'un délit a le droit de former contre l'auteur de ce délit se prescrit par trois ans, comme l'action civile elle-même. — Bourges, 27 mars 1857, précité.

282. ... Et l'on prétendrait vainement que cette action récursoire doit être régie par les principes du droit civil, et n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, en ce qu'elle procède de la gestion d'affaires ou du mandat. — Même arrêt.

C. — Exercice de l'action civile contre les personnes étrangères aux faits délictueux.

283. L'action civile se prescrit par les mêmes délais que l'action publique non seulement lorsqu'elle est dirigée contre l'auteur du dommage, mais aussi, en vertu de lois spéciales, contre des personnes étrangères aux faits délictueux. — J. G. *Prescript. crim.*, 95. — J. G. S. *eod. v°*, 56.

284. Ainsi, dans le cas où l'action civile est portée devant les tribunaux civils après une condamnation prononcée par les tribunaux criminels sans l'intervention de la partie lésée, cette condamnation n'a pas pour effet de proroger la prescription à trente ans. — Lyon, 4 avr. 1851, D. P. 52. 2. 34. — Req. 28 févr. 1855, D. P. 55. 1. 343. — Civ. c. 6 mars 1855, D. P. 55. 1. 84.

285. Il en est spécialement ainsi, dans le cas où la responsabilité civile est encourue par les communes, aux termes de la loi du 10 vend. an 4, en raison des pillages et dévastations commis dans leur territoire ou par des attroupements composés de leurs habitants. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 56. — V. le numéro suivant.

286. Jugé à cet égard, qu'il y a lieu de décider que la responsabilité des communes ou l'action civile dirigée contre elles à raison des pillages et dévastations commis dans leur territoire ou par des attroupements composés de leurs habitants, se prescrit par dix ans, si le pillage a le caractère de crime, et par trois ans, s'il s'agit d'un délit. — Angers, 13 juill. 1850, D. P. 50. 2. 109. — Lyon, 4 avr. 1851, D. P. 52. 2. 34. — Civ. r. 14 mars 1853, D. P. 53. 1. 83. — Req. 28 févr. 1855, précité. — Civ. c. 6 mars 1855, précité.

287. Jugé aussi, que l'action en responsabilité intentée par la victime d'un crime contre le loueur de maison garnie, condamné pour défaut d'inscription sur son registre de l'auteur du fait criminel, se prescrit par dix ans à partir du crime, et non par un an à partir de la contravention. — Aix, 15 juin 1871, D. P. 72. 1. 343.

288. Dans le cas indiqué au numéro précédent, l'action civile avait sa base dans un crime, celui d'usage de faux, et non dans la contravention commise par le loueur par suite du défaut d'inscriptiou sur son registre de l'auteur du crime. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 58.

D. — Cas où l'action est exercée après le jugement ou le décès de l'inculpé.

a. — *Condamnation ou décès de l'inculpé.*

289. — I. — Dans le cas de condamnation intervenue sur l'action publique ou du décès du prévenu, l'action civile, qui subsiste, reste soumise à la prescription pénale et non à celle du droit civil: ces causes d'extinction de l'action publique ne modifient pas le caractère délictueux du fait qui donne naissance à l'action civile. — J. G. *Prescript. crim.*, 98. — J. G. S. *eod. v°*, 91. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 436 *in fine*, et *Traité du droit pénal*, n° 72 *in fine*, p. 124 ; Brun de Villeret, *op. cit.*, nos 335 et 339 ; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, nos 482 et 556; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1433 ; Laborde, *op. cit.*, n° 905. — En sens contraire: Villey, *Revue critique*, 1875, p. 81 ; Labroquère, *op. cit.*, 1861, t. 19, p. 165. — V. les arrêts cités aux numéros suivants. — V. *infrà*, art. 642. — V. aussi *suprà*, art. 3, nos 205 et s.

290. Jugé en ce sens:... que les règles de la prescription établies par les art. 637 et 638 ne cessent pas d'être applicables, en ce qui concerne l'action civile, en cas de condamnation du coupable sur l'action publique, et dans l'hypothèse où le prévenu est décédé au cours des poursuites. — Lyon, 4 avr. 1851, D. P. 52. 2. 34. — Civ. c. 6 mars 1855, précité. — Req. 2 mai 1864, D. P. 64. 1. 266, et le rapport de M. le conseiller d'Ubexi, D. P. *ibid.* — Civ. r. 4 déc. 1877, D. P. 78. 1. 252.

291. ... Que, spécialement, l'action civile à raison d'un crime qui a été l'objet d'une condamnation pénale en cour d'assises, sans l'intervention de la partie lésée, se prescrit par dix ans à compter de l'arrêt de condamnation, et non pas seulement par trente ans. — Cr. c. 3 août 1841, et sur renvoi, Lyon, ch. réun., 17 juin 1842, J. G. *Prescript. crim.*, 98.

292. — II. — Jugé en sens contraire à l'opinion exposée aux trois numéros précédents :... que la prescription de six ans, établie par l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 4, n'est relative qu'au cas où il n'est point intervenu de condamnation, et que, dans le cas contraire, l'action reste dans les termes de droit ordinaires. — Paris, 18 janv. 1811, J. G. *Prescript. crim.*, 98-1°.

298. ... Que l'art. 638, portant que l'action

civile résultant d'un délit se prescrit par trois ans, ne s'applique pas au cas où un jugement de condamnation a été prononcé contre le délinquant: en pareil cas, l'action civile n'est soumise qu'à la prescription ordinaire. — Caen, 8 janv. 1827, J. G. *Prescript. crim.*, 98-2°.

294.... Que l'action civile contre un délit d'escroquerie ne se prescrit que par trente ans, lorsqu'un jugement a été rendu dans les trois années, et que le prévenu a été condamné à un emprisonnement. — Nîmes, 27 mars 1833, J. G. *Prescript. crim.*, 98-3°.

295. — III. — Dans le cas spécial de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 qui fixe le délai dans lequel doit être intentée l'action pour vice rédhibitoire, l'acheteur, ce délai passé sans avoir intenté l'action, peut se joindre comme partie civile à l'action répressive formée par le ministère public contre le vendeur pour l'application de l'art. 459 c. pén. — Paris, 16 mars 1844, J. G. *Prescript. crim.*, 97. — Cr. r. 17 juin 1847, D. P. 47. 1. 252. — *Contrà* : Aix, 23 déc. 1843, J. G. *Prescript. crim.* 97. — V. *Nouveau Code civil annoté*, Appendice, aux art. 1641 à 1649, L. 20 mai 1838.

b. — *Acquittement de l'inculpé.*

296. L'acquittement du prévenu poursuivi devant la juridiction répressive ou une mesure d'amnistie dont il a bénéficié n'empêche pas la partie lésée de former une demande en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. — Cr. r. 9 janv. 1880, D. P. 80. 1. 285. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 92.

297. Mais cette demande sera soumise à la prescription de trente ans: il s'agit alors d'une action civile ordinaire, le fait incriminé ayant perdu son caractère délictueux. — *Ibid.* — En ce sens: Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 433, et *Traité de droit criminel*, n° 72, p. 124; Le Sellyer, *op. cit.*, n° 483.

298. Spécialement, si l'inculpé d'un fait qui a donné lieu à une poursuite criminelle a été l'objet d'un acquittement fondé sur l'absence d'intention frauduleuse, cet acquittement a force de chose jugée devant la juridiction saisie plus tard de l'action civile. Par suite, l'auteur du dommage qui sert de fondement à cette action est mal fondé à opposer à la poursuite la prescription criminelle. Il ne reste plus qu'une faute civile, soumise à la prescription civile. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2262.

299. De même, lorsqu'un individu prévenu d'avoir porté des coups, fait des blessures, a été acquitté, comme atteint de monomanie, l'action en dommages-intérêts intentée au civil, postérieurement à cet acquittement, ayant pour objet un fait à l'égard duquel il a été jugé qu'il n'y avait pas délit, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. — Paris, 6 juill. 1844, J. G. *Responsab.*, 84.

300. V., en outre, *suprà*, art. 3, n°s 205 à 252.

§ 4. — *Conditions nécessaires à l'identification de la prescription de l'action civile avec la prescription de l'action publique.*

A. — Action civile basée sur un fait délictueux.

a. — *Principe général.*

301. Les délais de prescription établis par les lois criminelles ne s'étendent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions ont pour base unique et exclusive un crime, un délit ou une contravention. — J. G. *Prescript. crim.*, 100. — J. G. S. *eod. v°*, 59, 60. — Bordeaux, 4 juin 1874, D. P. 75. 2. 99. — Civ. c. 9 janv. 1882, D. P. 83. 1. 136. — Civ. c. 4 juin 1883, D. P. 83. 1. 385. — Civ. r. 8 juill. 1885, D. P. 86. 1. 104. — Orléans, 24 juill. 1890, D. P. 91. 2. 337. — Civ. c. 22 oct. 1890, D. P. 91. 1. 101. — Civ. c. 11 juill. 1892, D. P. 92. 1. 486. — Req. 6 mars 1893, D. P. 94. 1. 89. — Orléans, 21 juin 1893, D. P. 94. 2. 417. — Civ. c. 5 août 1895, D. P. 96. 1. 157. — En ce sens: Rauter, *Cours de législation criminelle*, t. 1, n° 135 et t. 2, n° 853; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 1114: Bertauld, *op. cit.*, p. 633; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, t. 2, n° 367; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n°s 551, p. 292; Duranton, t. 13, n° 797 et t. 21, n° 192; Aubry et Rau, *op. cit.*, 4e édit., t. 4, § 445, p. 753; Larombière, *Obligations*, t. 5, sur l'art. 1383, n° 49; Vazeille, *Prescription*, t. 2, n°s 587 et suiv.; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 376; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 430, *in fine*, et *Traité du droit pénal*, n° 69, p. 118 et suiv.; Haus, *op. cit.*, 2e édit., t. 2, n° 1311, p. 563; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 159; Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 341; Labroquère, *Revue critique*, 1861, t. 19, p. 165.

302. Au contraire, l'action civile intentée à l'occasion et à la suite d'un fait prévu et puni par la loi pénale et qui, en dehors des faits délictueux imputables au défendeur, puise son principe dans un contrat ou une disposition de droit civil, reste soumise à la prescription de trente ans. — *Ibid.* — Mêmes arrêts. — Mêmes auteurs.

303. Jugé également, que l'action civile qui puise son principe, à la fois dans un fait délictueux et dans de simples fautes n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, et qu'il appartient aux tribunaux de rechercher si les faits invoqués comme ayant causé le dommage dont la réparation est demandée ont pour cause exclusive un délit ou revêtent un autre caractère. — Agen, 23 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 211.

304. Décidé encore :... que la règle d'après laquelle l'action civile à laquelle donne lieu un délit est prescriptible par trois ans, n'est pas applicable au cas où l'auteur du fait délictueux a reconnu sa dette par des actes transactionnels dont la preuve a été régulièrement rapportée. — Req. 19 oct. 1885, D. P 86. 1. 416.

305. ... Que la prescription de trois ans ne peut être opposée à l'action civile résultant d'un délit, s'il y a été renoncé par la nomination d'arbitres amiables compositeurs dispensés de toutes les règles de la procédure et du droit. — Angers, 24 août 1865, D. P. 66. 2. 211.

306. Enfin, la prescription de l'art. 638 ne s'applique qu'aux actions civiles naissant exclusivement d'un délit et elle ne régit pas celles qui dérivent d'un droit antérieur à ce délit, par exemple du droit de propriété. — Orléans, 21 juin 1893, précité.

307. Mais, jugé en sens contraire aux solutions indiquées *suprà*, n°s 301 et 302, que la règle qui déclare prescrite après trois années révolues l'action publique et l'action civile résultant d'un délit, s'il n'a été fait, dans l'intervalle, aucun acte d'instruction et de poursuite, est applicable même au cas où la réparation du préjudice résultant d'un fait qualifié délit par la loi, est demandée, non en vertu des art. 1382 et suiv. c. civ. mais en vertu des règles d'un contrat, spécialement d'un contrat de louage de services intervenu entre la victime et la partie responsable. — C. cass. de Belgique, 1er mars 1894, D. P. 95. 2. 306.

b. — *Applications.*

I. — Accidents de travail.

308. La théorie de la responsabilité et les principes qui s'y rattachent ont été profondément modifiés par la loi du 9 avr. 1898. — D. P. 98. 4. 49. — Sur les applications de la loi du 9 avr. 1898, faites récemment par la jurisprudence des cours d'appel et tribunaux, V. les arrêts rapportés et commentés D. P. 1900, 2e partie. — Mais les questions relatives à la prescription, par leur nature même, et le délai de temps qu'elles supposent pour prendre naissance, n'ont pas encore donné lieu à des litiges devant les tribunaux (décembre 1900). — Les solutions qui suivent sont antérieures à cette loi, dont la cour de cassation n'a pas encore eu à faire l'application.

309. Dans le cas où un ouvrier est blessé dans l'exécution d'un travail qui lui a été confié par le patron, la responsabilité qui en découle à la charge de ce dernier se fonde, d'après la jurisprudence et la majorité des auteurs, sur une faute commise par le maître et donnant ouverture à l'action de l'art. 1382 c. civ. Le patron n'est responsable et ne peut être tenu de dommages-intérêts que s'il a commis une faute, et la preuve incombe à l'ouvrier. — Req. 13 mai 1868, D. P. 69. 1. 217, et la note. — Req. 2 déc. 1884, D. P. 85. 1. 423. — Paris, 29 mars 1883, D. P. 84. 2. 89, et la note. — Besançon, 27 févr. 1884, D. P. 85. 2. 224. — Orléans, 13 déc. 1884, D. P. 86. 2. 12. — Civ. r. 15 avr. 1889, D. P. 90. 1. 136 (sol. impl.). — Poitiers, 27 mai 1890, D. P. 91. 2. 167. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 85.

310. La demande en dommages-intérêts dirigée contre un patron, en raison d'un accident survenu à l'un de ses ouvriers dans le cours de son travail, sera soumise à la prescription de trois ans, lorsqu'elle est fondée sur des faits qui caractérisent le délit de blessures par imprudence prévu par les art. 319 et 320 c. pén. L'action civile naît alors d'un fait délictueux. — Lyon, 30 janv. 1854, D. P. 55. 2. 67. — Dijon, 3 avr. 1868, D. P. 69. 2. 223. — Req. 13 mai 1868, D. P. 69. 1. 217. — Nancy, 23 janv. 1875, J. G. S. *Prescript. crim.*, 85. — Req. 1er mai 1876, D. P. 76. 1. 400. — Caen, 22 déc. 1876, J. G. S. *ibid.* — Req. 1er févr. 1882, D. P. 82. 1. 454-455. — Req. 4 août 1886, D. P. 88. 1. 411. — Poitiers, 27 mai 1890, D. P. 91. 2. 167. — Nancy, 13 nov. 1897, D. P. 99. 2. 12.

311. Spécialement, une demande en dommages-intérêts formée devant un tribunal civil contre un fabricant, à raison de la mort d'un de ses ouvriers, arrivée dans le cours de son travail, est éteinte par la prescription de trois ans, lorsqu'elle est fondée sur ce que cet accident est dû aux mauvaises dispositions prises par le fabricant et qui avaient failli déjà amener la mort de plusieurs ouvriers, une telle demande constituant une action civile en réparation du délit prévu par l'art. 319 c. pén., et, par suite, étant soumise à la même prescription que l'action publique. — Req. 1er févr. 1882, précité.

312 Au contraire, lorsque l'action en dommages-intérêts sera fondée, non plus sur le délit prévu par les art. 319 et 320 c. pén., mais bien sur l'art. 1382 c. civ., c'est-à-dire sur une simple faute du patron, un quasi-délit civil, dans ce cas, l'action sera soumise à la prescription de trente ans. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 85. — Req. 13 mai 1868, D. P. 69. 1. 217. — Req. 12 janv. 1869, D. P. *ibid.* — Req. 4 août 1886, D. P. 88. 1. 411. — Lyon, 30 juin 1887, D. P. 88. 2. 53. — Poitiers, 27 mai 1890, D. P. 91. 2. 167. — Req. 12 févr. 1894, D. P. 94. 1. 486. — Paris, 30 oct. 1896, D. P. 97. 2. 450.

313. Spécialement, la prescription de trois ans établie par l'art. 638 n'est pas applicable à la demande formée par la victime d'un accident contre une société, quand celle-ci est assignée non comme civilement responsable d'un délit de son préposé, mais à raison de négligences et de fautes personnelles purement civiles, constituant tout au plus un quasi-délit, et régies à ce titre par les

dispositions des art. 1382 et suiv. c. civ. — Paris, 30 oct. 1896, précité.

314. De même, la prescription de trois ans, applicable aux actions nées d'un délit, ne peut être opposée à l'action en responsabilité intentée contre un entrepreneur de travaux publics, à la suite de l'accident dont l'un de ses ouvriers a été victime, alors que le demandeur invoque, à l'appui de sa réclamation, une disposition du cahier des charges de l'entreprise prescrivant certaines mesures de précaution qui auraient été négligées par l'entrepreneur : dans ce cas, la demande puise son principe, en dehors de tout fait délictueux, dans un contrat qui a été violé par l'entrepreneur, et la prescription de trente ans est seule applicable. — Civ. c. 9 janv. 1882, D. P. 83. 1. 136.

315. Le point de savoir dans quels cas l'action de l'ouvrier est fondée sur l'art. 1382 c. civ., ou, au contraire, sur les art. 319 et 320 c. pén., est une pure question de fait, qu'il appartient au juge du fond de trancher d'après les circonstances de la cause et la gravité de l'imprudence alléguée ; ainsi, c'est à lui à décider si l'imprudence alléguée constitue un délit punissable d'une peine correctionnelle ou une simple faute ne donnant ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts, soumise à la prescription trentenaire. — Civ. r. 15 avr. 1889, D. P. 90. 1. 136, et la note.

316. Décidé, enfin, mais par une solution qui doit être écartée, que la veuve de l'individu qui succombe aux suites de blessures résultant d'une imprudence ou d'une inobservation des règlements tombant sous le coup de la loi pénale, a, pour la réparation du préjudice que lui cause le décès de son mari, une action civile distincte de celle qui appartenait à celui-ci ; que cette action ne prend naissance qu'au décès du mari ; et que lorsque ce décès n'est survenu que plus de trois ans après la perpétration du fait délictueux qui en est la cause, la veuve a trois ans à partir du jour du décès pour intenter son action contre la personne civilement responsable du délit. — Pau, 16 janv. 1896, D. P. 97. 2. 286. — V. la note, D. P. *ibid.*

II. — Blessures par imprudence.

317. La prescription de trente ans est seule applicable, quand après une ordonnance de non-lieu sur une poursuite pour blessures commises par imprudence, l'action civile intentée se fonde, non sur des faits personnels, mais sur un ensemble de faits et de circonstances plus ou moins en dehors de l'action directe de l'auteur des blessures, et dont la responsabilité lui incombe, aux termes des principes généraux du droit civil. — Douai, 18 août 1873, D. P. 74. 5. 386.

318. En pareil cas, on ne peut pas dire que l'action civile résulte du délit, puisqu'une ordonnance de non-lieu a mis fin à l'action publique, au moins momentanément et sauf reprise des poursuites ; en sorte que, jusqu'à nouvel ordre, il n'existe plus, légalement parlant, de délit. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 62.

319. Mais l'action devant les tribunaux civils en réparation du dommage occasionné par des blessures involontaires, se prescrit par trois ans, s'il résulte des faits articulés et caractérisés dans la demande, que ces blessures auraient été la suite d'une imprudence, ou d'une inobservation des règlements qualifiée délit par l'art. 320, c. pén. — — Lyon, 30 janv. 1854, D. P. 55. 2. 67.

III. — Crimes et délits commis dans les faillites.

320. Dans le cas où un traité particulier a été consenti par un failli au détriment de la masse des créanciers, toute action en répétition des sommes payées en exécution d'un pareil traité est soumise à la prescription trentenaire, et non à celle de trois ans concernant l'action civile née d'un délit : l'action du syndic a pour fondement le payement indû établi par les livres et la correspondance du failli (c. civ., art. 1376), et elle ne repose pas sur le fait délictueux prévu et puni de la peine de l'emprisonnement par l'art. 597 c. com. — Civ. c. 28 août 1855, D. P. 55. 1. 407. — Civ. c. 5 mai 1863, D. P. 63. 1. 195. — Dijon, 17 juin 1864, D. P. 66. 1. 441. — En sens contraire : Grenoble, 17 mai 1853, D. P. 55. 2. 66. — Lyon, 29 janv. 1862, D. P. 63. 1. 195 (ces deux dernières décisions cassées par les arrêts du 28 août 1855 et du 5 mai 1863, précités). — V. *Code de commerce annoté*, art. 598, nos 30 et s.

IV. — Exception de jeu.

321. Avant la loi du 23 mars 1885 sur les marchés à terme (D. P. 85. 4. 25), l'exception de jeu pouvait être valablement opposée à l'action en payement d'un billet ayant pour cause des opérations de bourse, bien qu'il se fût écoulé plus de trois ans depuis les dernières opérations. — Angers, 24 août 1865, D. P. 66. 2. 211.

322. Et l'on eût vainement opposé la prescription fondée sur ce qu'il s'agissait d'un délit commis depuis plus de trois ans, si le litige entre les parties portait sur la validité d'un billet à ordre, et si la cause du billet n'était débattue qu'accessoirement à cette question. — Même arrêt.

323. Il suffisait qu'un agent de change qui avait fait avec un client des opérations prohibées de compte à demi, ait exécuté en même temps pour le compte exclusif de celui-ci des opérations régulières, pour qu'il ne pût opposer à la demande en reddition de compte, formée après le laps de trois ans, le caractère délictueux des premières opérations et la prescription triennale établie contre l'action civile résultant d'un délit. — Lyon, 2 avr. 1851, D. P. 52. 2. 126.

V. — Infractions aux lois sur les mines.

324. Dans le cas où une société minière réclame à un concessionnaire voisin, qui a fait un empiètement clandestin, des dommages-intérêts pour les charbons enlevés et pour les dégâts intérieurs au fonds, susceptibles, notamment, de nuire à une bonne exploitation ultérieure de la mine, le juge peut, en reconnaissant à l'enlèvement des charbons, le caractère de vol, en conclure que la prescription de trois ans est applicable au premier chef de la demande. — Civ. c. 22 oct. 1890, D. P. 91. 1. 101, et la note. — V. J. G. S. *Prescript. crim.*, 77, obs.

325. Mais il ne saurait, en ce qui concerne le second chef, écarter valablement la demande par l'exception prise de la prescription triennale, l'empiètement sur la mine et les dégâts causés par les travaux clandestins alors que ces travaux ont abouti à une soustraction frauduleuse de charbon, ayant un caractère de dommage purement civil, et donnant en conséquence, ouverture à une action en réparation d'une durée de trente ans. — Même arrêt.

326. Les travaux d'empiètement dont il s'agit ne constituent pas non plus la contravention spéciale prévue par les art. 5 et 96 de la loi du 21 avr. 1810, lesquels ne visent que les propriétaires ou autres personnes exploitant une mine avant d'avoir obtenu un titre de concession. — Même arrêt.

327. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui déclare irrecevable comme prescrite par trois ans, indistinctement et pour le tout, la demande en dommages-intérêts fondée sur la double base prémentionnée ; ladite cassation n'étant d'ailleurs que partielle, et devant exclusivement porter sur la partie de la décision qui a appliqué à tort la prescription triennale à des faits autres que ceux constitutifs du vol. — Même arrêt.

VI. — Infractions aux lois sur les sociétés.

328. — I. — Lorsqu'une société anonyme a été constituée contrairement aux règles de l'art. 1er de la loi du 24 juill. 1867, soit qu'il n'y ait pas eu souscription de la totalité du capital social, soit que chaque actionnaire n'ait pas versé le quart au moins du montant des actions par lui souscrites (délits punis d'une peine correctionnelle, art. 45 de la loi de 1867), une double action appartient alors aux actionnaires et aux créanciers de la société représentés par le syndic : d'une part, une action en nullité de la société, d'autre part une action en responsabilité contre les fondateurs, administrateurs et commissaires. Ces deux actions sont-elles soumises aux art. 637 et 638 ou bien, au contraire, se prescrivent-elles conformément aux règles du droit commun? — V. les numéros suivants.

329. L'action en nullité de la société échappe à la prescription pénale, car il ne s'agit pas là d'une action civile naissant d'une infraction, et il faut lui appliquer les règles du droit commun. — J. G. *Société*, 1263. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 80. — Conf. Civ. c. 4 juin 1883, D. P. 83. 1. 385. — Civ. r. 8 juill. 1885, D. P. 86. 1. 104.

330. En ce qui concerne l'action en responsabilité et en dommages-intérêts dirigée contre les fondateurs par les actionnaires ou les créanciers de la société, il avait d'abord été décidé que l'action en responsabilité était soumise à la prescription pénale de trois ans et que, passé ce délai, un actionnaire ne pouvait plus intenter une action en restitution du montant de ces actions contre les fondateurs d'une société en commandite en faillite, en s'appuyant sur ce que de fausses déclarations avaient été faites dans l'acte définitif de constitution de la société, délit prévu et puni par la loi du 17 juill. 1856, art. 13. — Paris, 24 juin 1875, D. P. 76. 2. 136, et sur pourvoi, Req. 7 mars 1877, J. G. S. *Prescript. crim.*, 54. — En ce sens : Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, no 69, p. 119 et 120, note 58 ; Labbé, *Journal des sociétés*, 1881, t. 2, p. 191 ; Rousseau, *Questions nouvelles sur les sociétés*, quest. 9, p. 135.

331. Mais décidé depuis, que l'action en responsabilité contre les fondateurs et commissaires, établie par les art. 42, 43 et 44 de la loi du 24 juill. 1867, puise exclusivement son principe, en dehors de tout fait délictueux, dans l'obligation que prennent les fondateurs envers le public dans l'acte de constitution de créer une société régulière ayant une existence légale et capable de s'engager envers les tiers. — Paris, 13 janv. 1882, D. P. 83. 2. 73. — Paris, 14 avr. 1883, D. P. 84. 2. 122. — Paris, 14 déc. 1880, D. P. 83. 1. 385. — Civ. r. 4 juin 1883, D. P. 83. 1. 385. — Civ. r. 8 juill. 1885, D. P. 86. 1. 104.

332.... Et que l'action dirigée par le syndic de la faillite et l'actionnaire d'une société anonyme pour faire prononcer la nullité de cette société à raison de l'irrégularité de sa constitution, et, comme conséquence, pour faire condamner les fondateurs, auteurs de cette nullité, à des dommages-intérêts, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. — Mêmes arrêts.

333. De même, la prescription de trois ans, édictée pour les actions nées d'un délit, ne peut être opposée à l'action en responsabilité formée par l'obligataire d'une société contre le fondateur ou l'administrateur de cette société, pour avoir déclaré que la souscription des actions était réalisée par le versement du capital social, tandis qu'il en

avait été fait compte aux souscripteurs par un jeu d'écritures, sans que la société eût rien encaissé ; et peu importe que cette infraction à l'art. 1er de la loi du 24 juill. 1867 ait ou non entraîné la nullité de la société. — Req. 6 mars 1893, D. P. 94. 1. 89.

334. De même encore, la prescription de trois ans, édictée par les art. 637 et 638 ne saurait être utilement opposée à l'action civile par laquelle un actionnaire réclame aux fondateurs et premiers administrateurs d'une société anonyme, déclarée nulle pour irrégularités dans sa constitution, la restitution du prix d'achat de ses actions, et la garantie contre tous appels de fonds ultérieurs. — Orléans, aud. solenn., 24 juill. 1890, D. P. 91. 2. 337. — Conf. obs., J. G. S. *Prescript. crim.*, 81.

335. — II. — L'action formée par les syndics contre les actionnaires d'une société en commandite, en rapport de dividendes touchés par ceux-ci, ne peut être considérée comme résultant d'un délit, et soumise par conséquent à la prescription triennale, par cela seul que des poursuites correctionnelles ont été dirigées contre le gérant en raison de la distribution de ces dividendes. — Alger, 24 mars 1867, D. P. 67. 2. 229. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 67.

VII. — Presse ; diffamation.

336. La prescription de trois mois, établie par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, ne s'applique aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention prévus par cette loi, et, cette prescription est inapplicable à l'action civile intentée en raison d'une imputation qui n'a aucun des caractères du délit de diffamation. — Civ. r. 17 mai 1886, D. P. 87. 1. 54. — Paris, 16 nov. 1886, D. P. 87. 2. 171. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 66.

337. Au contraire, si l'action civile, au lieu d'avoir pour objet la réparation d'un préjudice occasionné par une faute de droit commun et d'être intentée en vertu des art. 1381 et 1383 c. civ., est fondée sur un fait constituant le délit de diffamation, les règles ordinaires sur la prescription cessent d'être applicables, et cette action est soumise à la prescription spéciale édictée par la loi sur la presse. — Nancy, 15 déc. 1883, D. P. 84. 2. 54. — Paris, 19 mars 1885, D. P. 85. 2. 264. — Limoges, 18 janv. 1886, et, sur pourvoi, Req. 27 déc. 1886, D. P. 87. 1. 312. — V. le rapport de M. le conseiller Cotelle, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Prescript. crim.*, 66.

338. Mais l'action civile en dommages-intérêts formée en raison du délit de diffamation, non commis par la voie de la presse, est soumise à la prescription pénale. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 78.

339. Au contraire, lorsque les faits allégués ne seront pas constitutifs du délit de diffamation, c'est la prescription civile de trente ans qui sera applicable. — *Ibid.*

340. Jugé à cet égard que la demande de radiation sur les listes électorales du nom d'un électeur, fondée sur le prétendu état de faillite de ce dernier, ne présente pas les caractères légaux du délit de diffamation, lorsque l'auteur de cette demande n'est pas animé de l'intention de nuire, mais exerce de bonne foi le droit accordé par la loi à tout électeur inscrit ; mais que cette demande en radiation pourra donner ouverture à une action en dommages-intérêts fondée sur les dispositions du droit commun (c. civ. art. 1382), en raison de l'imprudence avec laquelle a agi le réclamant et du préjudice qu'il a causé à la personne dont il a à tort demandé la radiation, action qui ne se prescrira que par le laps de trente ans. — Bordeaux, 16 avr. 1886, D. P. 87. 2. 79. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 78. — V. aussi *Supplément au Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 65, nos 11272 et s.

VIII. — Répétition d'intérêts usuraires.

341. La répétition d'intérêts usuraires est recevable bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans depuis le prêt, alors que le fait d'habitude d'usure n'a jamais été imputé au prêteur, et que, dès lors, l'action ne se rattache pas à un délit d'usure. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 79. — Conf. Bordeaux, 23 nov. 1860, D. P. 61. 2. 61.

342. De même, l'action en restitution d'intérêts usuraires n'est pas soumise à la prescription de trois ans, alors même que le fait usuraire articulé pourrait, aux termes de la loi du 19 déc. 1850, être qualifié de délit d'usure, à raison de la préexistence d'une condamnation correctionnelle pour délit d'habitude d'usure, si, dans sa demande, le demandeur a fait abstraction de la circonstance qui était de nature à imprimer à ce fait un caractère délictueux, et s'il s'est borné à agir en restitution de l'indû (L. 19 déc. 1850, art. 3). — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2262.

IX. — Revendication des choses volées, détournées etc.

343. — I. — La revendication d'une chose volée ne doit pas être confondue avec l'action civile en dommages-intérêts fondée sur le vol, et ne tombe pas, en conséquence, sous le coup de la prescription criminelle. Cette action dérive d'un fait qui n'est pas forcément une soustraction frauduleuse, et dont la preuve n'emporte pas inévitablement l'allégation d'une soustraction frauduleuse : c'est uniquement le fait d'une possession acquise ou retenue de mauvaise foi, et, pourvu qu'on ne prétende pas faire la preuve de faits constituant le délit de vol, on triomphera dans cette revendication. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 72. — En ce sens : Mourlon, *Répétitions écrites*, t. 3, n° 2005.

344. Ainsi, la revendication d'une chose volée, contre le voleur ou un tiers de mauvaise foi, ne s'éteint que par trente ans, bien que l'action publique fondée sur le vol se prescrive par un délai plus court. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 72. — En ce sens : Duranton, t. 13, n° 707 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 430, p. 555, et *Traité de droit pénal*, n° 69 *bis*, p. 119 ; Larombière, *Obligations*, sur les art. 1382 et 1383, n° 50 ; Vazeille, *Des prescriptions*, t. 2, n° 589.

345. Décidé cependant, en sens contraire, que l'art. 638 d'après lequel l'action civile, à raison d'un délit, se prescrit par trois ans, sans poursuites, s'applique aussi bien à l'action qui a pour objet la restitution des objets recélés ou dérobés par le délinquant, qu'à l'action résultant des intérêts civils ou dommages-intérêts résultant du délit. — Bordeaux, 15 avr. 1839, J. G. *Prescript. crim.*, 96. — Grenoble, 17 mai 1853, D. P. 55. 2. 65.

346. — II. — L'action civile intentée en raison du délit de vol ou de recel (c. pén., art. 62, 279, 400) se prescrit par le même laps de temps que l'action publique naissant de ces infractions. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 75.

347. Au contraire, une action en dommages-intérêts qui a sa source exclusivement dans des faits de fraude ne constituant pas le délit de vol ou de recel est soumise à la prescription de droit commun, de trente ans. — *Ibid.*

348. Ainsi, le fait, par un héritier, d'avoir, au préjudice de ses cohéritiers, soit diverti ou détourné, soit dissimulé ou recélé des biens d'une succession (c. civ., art. 792), ne constitue pas nécessairement, par lui-même, un délit : il peut n'être qu'un simple quasi-délit civil, un simple acte dommageable ne tombant pas sous le coup de la loi pénale. — *Ibid.*

349. Et dans ce cas, l'action en réparation du préjudice causé, à laquelle ce fait donnera lieu de la part des autres héritiers, se prescrira par le délai de trente ans, et non par celui de trois ans applicable seulement à l'action civile naissant directement d'un délit. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 75. — Civ. r. 17 avr. 1867, D. P. 67. 1. 267. — Civ. r. 23 août 1869, D. P. 69. 1. 456. — Amiens, 5 mars 1884, D. P. 85. 2. 111. — En ce sens : Demolombe, *Successions*, t. 2, n° 502 ; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, n° 843 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, nos 1698 et suiv.

350. — III. — Les sommes ou valeurs reçues par une personne comme locataire, mandataire ou dépositaire, peuvent lui être réclamées pendant trente ans, quand même elle aurait commis un vol ou un abus de confiance qui, remontant à plus de trois ans, serait couvert par la prescription. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 71. — En ce sens : Aubry et Rau, 4e édit., *op. cit.*, t. 4, § 445, p. 753 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 430, p. 555.

X. — Cas divers.

351. Le vendeur de marchandises défectueuses ou impropres à l'usage auquel elles sont destinées ne peut invoquer la prescription triennale pour échapper à l'action civile fondée sur l'inexécution des obligations résultant à sa charge du contrat de vente. — Bordeaux, 4 juin 1874, D. P. 75. 2. 99. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 63.

352. L'action intentée par un mandant contre son mandataire, en redressement de comptes antérieurement arrêtés et en réparation du dommage que le mandataire lui aurait causé par sa mauvaise gestion, n'est soumise qu'à la prescription ordinaire des actions civiles, une telle action prenant sa source dans un contrat et dans les dispositions du droit civil, indépendamment du caractère délictueux des actes du mandataire. — J. G. *Prescript. crim.*, 100. — J. G. S. *eod. v°*, 64. — Req. 16 avr. 1845, D. P. 45. 1. 266. — Civ. r. 27 août 1867, D. P. 67. 1. 489.

353. Lorsque l'action du ministère public, en matière de rectification d'acte de l'état civil, est basée, non sur une contravention pouvant motiver une répression pénale, mais sur une faute entraînant une réparation pécuniaire, en vertu de l'art. 1382 c. civ. (c. civ. art. 52), elle ne s'éteint que par la prescription de trente ans. — Limoges, 15 mai 1889, D. P. 90. 2. 307.

354. L'action en restitution d'une somme perçue, à titre de commission excessive, par le négociateur d'un emprunt, qui, en même temps, a fourni une partie des fonds prêtés, n'est pas soumise à la prescription de trois ans, si cette somme constitue, non un intérêt usuraire, mais la rémunération d'un mandat. — Civ. r. 29 janv. 1867, D. P. 67. 1. 52. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2262.

355. Lorsqu'un créancier a reçu de son débiteur des deniers que celui-ci s'est appropriés au moyen d'un abus de confiance, en les détournant, par exemple, de l'actif d'une société commerciale dont il était liquidateur, l'action en restitution que le propriétaire de ces deniers peut former contre le créancier n'est prescriptible que par trente ans, et non par trois ans ; la prescription triennale ne pourrait être appliquée que si le créancier avait été, par jugement, déclaré complice de son débiteur. — Req. 10 nov. 1858, D. P. 58. 1. 447.

356. La prescription trentenaire est seule opposable à celui qui, se prétendant légataire universel en vertu d'un testament qui a été détruit, demande, non des dommages-intérêts contre l'auteur de cette destruction

mais l'envoi en possession de l'hérédité, au moyen de la reconstitution du titre détruit, contre des tiers étrangers à cette destruction. — Rouen, 29 déc. 1875, D. P. 77. 2. 1. — V. obs. conf. J. G. S. *Prescript. crim.*, 73.

357. L'action en dommages-intérêts, basée sur le préjudice résultant d'une déposition mensongère, faite devant le juge d'instruction, se prescrit par trente ans et non par dix ans, cette déposition pouvant être rétractée à l'audience, et par suite ne présentant pas les caractères du crime de faux témoignage. — Req. 31 janv. 1859, D. P. 59. 1. 439.

358. L'amende prononcée, en vertu de l'art. 247 c. proc. civ., contre le demandeur en faux, qui s'est volontairement désisté, est une peine purement civile, et aucune loi ne soumet à une prescription particulière l'action en recouvrement de cette amende. En conséquence, cette action est soumise à la prescription de trente ans, et non à celle de trois ans exclusivement applicable aux amendes prononcées à titre de peine correctionnelle. — Civ. c. 11 juill. 1849, D. P. 49. 1. 238.

359. Le fait, par une compagnie de chemins de fer, d'avoir consenti un traité particulier en faveur d'un expéditeur, notamment de lui avoir fait des réductions indirectes sur les tarifs approuvés, constitue un simple quasi-délit civil et ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. Par suite, l'action en dommages-intérêts formée en raison du fait précédent par les industriels lésés est soumise à la prescription de trente ans, et non à celle de trois ans ou d'un an. — Req. 21 avr. 1868, D. P. 68. 1. 430. — Req. 17 nov. 1869, D. P. 71. 1. 114 et s. — En sens contraire : Req. 20 juill. 1869, D. P. 69. 1. 525.

360. Les manquants à la charge d'un entrepositaire auquel aucune fraude n'est imputable ne constituent ni délit ni contravention, mais rendent seulement exigibles les droits d'entrée y afférents. Par suite, l'action en payement de ces droits est purement civile, et la prescription applicable est celle de trente ans, et non celle de l'art. 638 — Req. 19 févr. 1889, D. P. 90. 1. 252.

361. La prescription de trois ans ne peut être opposée à l'action en responsabilité dirigée par une commune contre un particulier en raison des dommages et dépréciations causées à la propriété immobilière de la commune (dans l'espèce à des chemins vicinaux et ruraux), par les fouilles et les extractions exécutées sous ladite propriété, une telle action ayant sa base dans les dispositions du droit civil, protectrices du droit de propriété ; et, du moment que la commune a donné comme base à son action son droit de propriété, il importe peu que le fait dont elle demande réparation puisse constituer l'une des contraventions prévues et punies par les lois et décrets sur la police générale des minières. — Civ. c. 11 juill. 1892, D. P. 92. 1. 486.

362. Et il importe peu également que les travaux, qui ont causé préjudice, aient eu pour objet des chemins faisant partie du domaine communal public, les communes ayant sur les chemins de cette nature tous les droits attachés à la propriété foncière, en particulier le droit de poursuivre la réparation des dégâts et des dommages causés par des tiers. — Même arrêt.

363. La prescription édictée par les art. 637 et 638, ne peut être appliquée à l'action ayant pour objet la réparation des dommages causés à l'industrie du demandeur par l'usage abusif qu'un tiers fait des eaux d'un cours d'eau, une telle action étant fondée essentiellement sur les dispositions de la loi qui règlent les droits et obligations réciproques des riverains d'un même cours d'eau et les rapports de voisinage entre industriels, lesquels trouvent leur sanction dans les art. 1382 et suiv. c. civ. — Civ. r. 5 août 1895, D. P. 96. 1. 157.

B. — Réparation du dommage causé.

364. La règle qui assimile l'action civile à l'action publique, au point de vue des règles de la prescription, ne s'applique qu'au cas où l'action a pour objet direct et immédiat la réparation du dommage qu'il a causé. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 90.

365. Ainsi, l'action en séparation de corps ou en divorce, fondée sur l'adultère, échappe à la prescription pénale. — J. G. *Prescript. crim.*, 102. — J. G. S. *eod. v°*, 90. — Rennes, 28 déc. 1825, J. G. *eod. v°*, 102.

366. Il en est de même, de l'action en désaveu formée aussi pour cause d'adultère, ou de l'action civile tendant à faire déclarer l'héritier indigne de succéder pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 90.

367. Et dans les cas indiqués aux deux numéros précédents, l'action est soumise à la prescription de trente ans, car elle ne constitue pas une action civile dans le sens de l'art. 1er du présent Code. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 90. — En ce sens ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 430 *in fine*, p. 555 et 556, et *Traité du droit pénal*, n° 69 *in fine*, p. 119.

SECT. 4. — INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

§ 1er. — *Interruption de l'action publique.*

A. — Conditions nécessaires pour qu'un acte soit interruptif de prescription.

a. — *Acte valable.*

368. — I. — Les actes ne sont interruptifs d'instruction ou de poursuite qu'à la condition d'être valables ; un acte nul ne saurait produire un tel effet ; il est censé n'avoir jamais existé. — J. G. *Prescript. crim.*, 134. — J. G. S. *eod. v°*, 136.

369. Les actes interruptifs de prescription dont parlent les art. 637 et 638 doivent s'entendre d'actes réguliers, faits sur une instance régulièrement introduite, et non d'actes complétement étrangers au prévenu, et n'étant que la conséquence d'une action radicalement nulle dans son principe. — Rouen, 26 déc. 1840, J. G. *Prescript. crim.*, 133 ; *Chasse*, 476.

370. — II. — On ne peut reconnaître un effet interruptif aux réquisitoires nuls et aux actes qui les suivent. — Cr. r. 21 mai 1841, J. G. S. *Prescript. crim.*, 136 ; *Bull. crim.*, n° 149.

371. Spécialement, le procureur général, au cas où il est appelé à poursuivre correctionnellement devant la première chambre de la cour d'appel l'une des personnes désignées aux art. 479, 483 du présent Code, et 10 de la loi du 20 avr. 1810, ne peut agir que par la voie de la citation directe ; il n'a pas le droit de requérir une instruction préalable. — Cr. c. 15 juin 1893, D. P. 93. 1. 607. — V. *suprà*, art. 479 et 483. — V. le numéro suivant.

372. En conséquence, pour qu'un délit commis par l'une des personnes indiquées aux art. 479, 483 du présent Code, 10 de la loi du 20 avr. 1810, ne soit pas déclaré prescrit par application des art. 637 et 638, il ne suffit pas que le procureur général ait, avant l'expiration des trois années à compter au jour du délit, requis une information préalable, il faut qu'il ait, avant la terminaison dudit délai, cité directement le prévenu devant la cour d'appel : la citation directe, étant l'unique procédure ouverte valablement au procureur général, peut seule constituer un acte interruptif de prescription. — Même arrêt. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 136. — V. en sens contraire les conclusions de M. l'avocat général Baudoin, D. P. 93. 1. 607.

373. Le réquisitoire introductif du ministère public pour outrages à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions interrompt valablement la prescription de ce délit ; mais on ne peut reconnaître aucun effet interruptif, relativement au délit d'injures envers un particulier, au réquisitoire déposé sans plainte préalable de la partie lésée et ne contenant aucune des qualifications et mentions prescrites par l'art. 48 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse. — Cr. r. 29 mai 1886, D. P. 87. 1. 89. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 141.

374. Une citation nulle n'est pas interruptive de la prescription. — Rouen, 4 déc. 1893, D. P. 94. 2. 95.

375. ... Spécialement une citation nulle pour vice de forme. — Cr. r. 10 sept. 1831, *Bull. crim.*, n° 222. — Cr. r. 16 mai 1889, D. P. 90. 1. 189.

376. Ainsi, la prescription d'un délit de pêche n'est pas interrompue par une citation annulée pour vice de forme. — Bourges, 31 janv. 1839, J. G. *Prescript. crim.*, 134.

377. Il en est de même d'une citation irrégulièrement délivrée. — V. les deux numéros suivants.

378. Ainsi, au cas d'un délit commis à l'étranger par un Français contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne pouvant être intentée qu'à la requête du ministère public, et sur le dépôt préalable d'une plainte de la partie lésée, la citation directe donnée à la requête de la partie civile est frappée de nullité absolue. — Cr. r. 15 juin 1893, D. P. 95. 1. 496. — V. *infrà*, n° 399.

379. Et dès lors, cette citation, ainsi que les décisions judiciaires qui en sont la suite, ne sont pas des actes interruptifs de la prescription. — Même arrêt.

380. De même, la prescription n'est pas interrompue, en France, par des dénonciations faites à des tribunaux étrangers et par des actes de poursuite émanés de ces tribunaux. — Cr. r. 12 oct. 1820, J. G. *Prescript. crim.*, 142-2°.

381. Lorsqu'un tribunal a annulé une citation donnée devant lui, en se déclarant incompétent, bien qu'il eût compétence, cette citation n'interrompt pas la prescription, si l'on a laissé ce jugement passer en force de chose jugée. — Cr. r. 13 janv. 1837, J. G. *Prescript. crim.*, 137. — Bourges, 29 nov. 1842, J. G. *ibid.*

382. Spécialement, lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'une contravention de simple police, s'est déclaré incompétent par une décision définitive, l'action est éteinte et prescrite, si la citation en simple police n'a été donnée que plus d'un mois après la constatation de la contravention. — Cr. r. 13 janv. 1837, précité.

383. La citation donnée à un prévenu pour un jour d'audience postérieur à l'expiration du délai de la prescription, peut être déclarée non interruptive de la prescription si la date de cette citation est restée en blanc dans la copie donnée au prévenu, encore bien qu'il résulte de l'exploit original que la citation a été notifiée en temps utile. — Cr. r. 22 mars 1822, J. G. *Prescript. crim.*, 141.

384. — III. — Les jugements entachés de vices de formes et annulés de ce chef, ne peuvent pas interrompre la prescription ; ils doivent être réputés non avenus. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 138. — En ce sens ; Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 234 ; Le Sellyer, *Etudes sur le droit criminel*, t. 2, n° 511 et t. 6. n° 2274 ; Barbier, *Code de la presse*,

t. 2, n° 1013 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, 4e édit., t. 1, n° 498.

385. Ainsi, un jugement nul pour vice de forme ou intervenu sur des poursuites nulles doit être considéré comme non avenu et ne peut produire aucun effet interruptif de prescription. — Cr. r. 13 févr. 1891, D. P. 91. 1. 185. — Conf. Cr. c. 3 niv. an 11, J. G. S. *Prescript. crim.*, 138; *Bull. crim.*, n° 60.

386. Jugé cependant, — mais par un arrêt qui s'est gardé de poser en thèse absolue qu'aucun jugement nul n'interrompt la prescription qui a limité sa décision à l'espèce qui lui était soumise, et qui, en outre a été rendu en matière de simple police et au regard de l'art. 640 dont les règles en matière de prescription sont fort différentes de celles que posent en matière criminelle et correctionnelle les art. 637 et 638, — que la prescription de l'action publique est interrompue par un jugement frappé d'appel, alors même qu'il vient à être déclaré nul, notamment pour défaut de représentation régulière du ministère public. — Cr. c. 26 mars 1870, D. P. 72. 5. 358.

387. On peut encore citer dans le sens de la solution indiquée au numéro précédent, un *considérant* d'un arrêt qui, après avoir tranché un autre moyen, ajoute : « Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas exact de dire qu'un jugement nul n'eût pas pu interrompre la prescription ». — Cr. c. 6 févr. 1830, J. G. *Prescript. crim.*, 169.

388. — IV. — Au contraire, on doit considérer comme un acte interruptif de la prescription :... la citation en police correctionnelle, donnée pour un jour autre que les jours d'audience déterminés par un règlement du tribunal : cette citation n'en a pas moins pour effet d'interrompre la prescription, parce qu'aucune loi n'en prononce la nullité et elle demeure ainsi un acte de poursuite valable. — Cr. c. 29 avr. 1808, J. G. *Prescript. crim.*, 141. — Cr. r. 4 avr. 1873, D. P. 73. 1. 221.

389. ... La citation qui a désigné le prévenu sous des noms et prénoms qui n'étaient pas exactement les siens. — Cr. c. 26 juin 1841, J. G. *Prescript. crim.*, 140 ; *Chasse*, 476.

390. ... La citation donnée à la requête de la partie civile, malgré une erreur dans la citation, notamment sur le jour de la comparution, si cette erreur n'est pas de nature à entraîner la nullité de la citation. — Cr. r. 23 mars 1893, D. P. 95. 1. 494.

391. ... La citation donnée dans un délai trop bref. — Cr. c. 2 avr. 1819, *Bull. crim.*, n° 40. — Cr. c. 14 avr. 1832, *Bull. crim.*, n° 135. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 137.

392. Ainsi, lorsque, sur une citation régulière, il est intervenu un jugement correctionnel nul parce qu'il n'aurait pas été précédé du délai légal depuis la citation, celle-ci reste valable et interrompt la prescription. — Cr. c. 25 févr. 1819, J. G. *Prescript. crim.*, 135 ; *Exploit*, 734-3°.

393. La citation dans laquelle la loi applicable au délit n'est point exactement citée n'est pas nulle, et interrompt la prescription, et en conséquence, les conclusions prises pour arriver à la rectification de cette erreur, ne forment pas une action nouvelle à laquelle, en raison de leur date, on puisse valablement opposer la prescription. — Cr. c. 5 déc. 1833, J. G. *Prescript. crim.*, 136 ; *Forêts*, 546-5°. — V. cependant, *suprà*, n° 379.

394. La citation donnée devant un tribunal de police correctionnelle dont le délai expirait un jour férié, et qui dès lors a dû être considérée comme non avenue, interrompt néanmoins la prescription. — Cr. c. 12 flor. an 13, J. G. *Prescript. crim.*, 138.

395. Lorsqu'un domestique a quitté le domicile de son maître pour entrer dans une autre condition, et qu'une citation lui a été donnée au domicile de son ancien maître qui n'a pas fait connaître à l'huissier parlant à sa personne, que ce domestique avait quitté son service et sa maison, cette citation bonne et valable a interrompu la prescription de l'infraction reprochée. — J. G. *Prescript. crim.*, 139.

b. — *Acte émanant d'un officier public compétent.*

396. Un acte d'instruction ou de poursuite n'est interruptif de la prescription que s'il émane d'un officier public compétent en raison du délit et du territoire. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 139. — Cr. c. 3 avr. 1862 (motifs), D. P. 62. 1. 387. — Metz, 9 juin 1864 (motifs), D. P. 67. 1. 93. — Ch. réun. c. 27 févr. 1865 (motifs), D. P. *ibid.* — Colmar, 13 juill. 1864 (motifs), J. G. S. *eod. v°*, 143. — Orléans, 8 nov. 1887 (motifs), D. P. 88. 2. 97. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 65, p. 101 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n°s 343 et s.; Brun de Villeret, *op. cit.*, n°s 224 et 225 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n° 391; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n°s 499 et 500 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, t. 2, v° Prescription criminelle, n° 67; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1079, et *Pratique criminelle*, t. 1, n° 1074.

397. Ainsi, la prescription n'est pas interrompue par des actes d'instruction ou de poursuites émanés d'un juge d'instruction ou d'un procureur de la République, qui n'est celui ni du lieu du délit, ni de la résidence du prévenu, ni du territoire sur lequel il est trouvé. — Cr. r. 11 mars 1819, J. G. *Prescript. crim.*, 142-3°.

398. La signification d'un jugement correctionnel par défaut, faite à la requête d'un procureur de la République, autre que celui près le tribunal qui l'a rendu, étant nulle, n'empêche pas la prescription de trois ans de courir au profit de l'inculpé. — Cr. r. 30 avr. 1830, J. G. *Prescript. crim.*, 143.

399. La citation donnée devant la cour par le procureur de la République, non délégué à cet effet par le procureur général, à un juge de paix, à un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou d'un parquet de première instance, prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, n'interrompt pas la prescription. — Liège, 11 janv. 1827, J. G. *Prescript. crim.*, 144. — V. *suprà*, n°s 371, 372, 378. — V. aussi *suprà*, art. 479, n° 30.

400. Mais l'incompétence du procureur de la République pour requérir n'est point absolue : tenant seulement à la qualité des prévenus ou de l'un d'eux, elle n'existe légalement que du jour où cette qualité arrive à la connaissance des magistrats; dès lors, si la procédure commencée selon le droit commun ne peut plus être continuée, les actes antérieurement faits ne cessent pas d'être valables et ne perdent pas leur effet interruptif de la prescription. — Cr. r. 12 juill. 1895, D. P. 1900. 1. 509.

401. La citation donnée, dans le mois, à la requête de l'Administration forestière, devant le tribunal correctionnel, au délinquant désigné comme maire au procès-verbal, mais qui se trouve être suppléant de justice de paix, n'est pas interruptive de la prescription du délit de pêche, attendu que ce délinquant, en sa qualité de suppléant de justice de paix, n'est justiciable que de la cour d'appel, et qu'au procureur général seul appartient le droit de le citer devant elle. — Poitiers, 2 avr. 1845, D. P. 45. 1. 131. — En sens contraire : Cr. c. 14 avr. 1864, D. P. 64. 1. 247. — Ch. réun. c. 27 févr. 1865, D. P. 67. 1. 93.

402. Dans le cas où un tribunal correctionnel a été régulièrement saisi par citation directe de la partie civile, le tribunal seul a compétence pour ordonner une information contre les prévenus cités devant lui et par suite, le réquisitoire du ministère public, adressé au juge d'instruction à fin d'information, et l'instruction qui l'a suivi ne sauraient être considérés comme des actes d'instruction et de poursuites valables, interruptifs de la prescription à l'égard des prévenus. — Cr. c. 3 juill. 1880, J. G. S. *Prescript. crim.*, 140.

403. Au contraire, dans l'hypothèse visée au numéro précédent, les mêmes actes sont valables et interrompent la prescription, lorsqu'ils sont dirigés non plus contre les prévenus cités devant le tribunal, mais contre d'autres personnes, inconnues à l'origine, et accusées du même délit. — Même arrêt.

B. — Citation devant un juge incompétent.

404. Un acte d'instruction ou de poursuite, dans le cas où il est régulier en la forme et émane d'un fonctionnaire compétent, interrompt la prescription, alors même qu'il aurait eu lieu devant un juge incompétent. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 143. — Cr. c. 13 janv. 1837, J. G. *eod. v°*, 145-1°. — Cr. c. 10 mai 1838, J. G. *eod. v°*, 145-1° ; *Chasse*, 479. — Cr. c. 7 sept. 1849, D. P. 49. 5. 40. — Cr. c. 3 avr. 1862, D. P. 62. 1. 387. — Cr. c. 22 janv. 1863, D. P. 65. 5. 303. — Ch. réun. c. 27 févr. 1865, D. P. 67. 1. 93. — Cr. c. 5 mai 1865, D. P. 65. 5. 303. — Cr. r. 14 mars 1884, D. P. 85. 1. 90. — Cr. r. 29 mars 1884, D. P. 85. 1. 183. — Cr. r. 4 mai 1893, D. P. 94. 1. 54-55. — Bordeaux, 11 déc. 1895, D. P. 96. 2. 425, et la note. — En ce sens, Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 3, p. 628 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n°s 1879 et 1080 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Prescription, n° 26, et *Journal du droit criminel*, 1865, art. 8070, n°s 4 et 5 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 419; et *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 65, p. 101, et les notes 23 et 24 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 155 ; Laborde, *op. cit.*, n° 878 ; Hoorebeke, *op. cit.*, p. 119 et s.: Brun de Villeret, *op. cit.*, n°s 216 et s., 222 et s. — En sens contraire : Cousturier, *op. cit.*, n° 36.

405. Spécialement, les poursuites intentées devant un juge incompétent interrompent la prescription :... en matière de délits ruraux. — Cr. r. 22 janv. 1863, précité. — Cr. c. 5 mai 1865, précité.

406. ... En matière de presse. — Cr. r. 18 janv. 1822, J. G. *Prescript. crim.*, 141-2°.

407. ... En matière de délits de chasse, pour la citation donnée devant un tribunal incompétent à la requête de l'Administration forestière. — Rouen, 12 nov. 1838, J. G. *Prescript. crim.*, 145-1° ; *Chasse*, 459. — Cr. c. 3 avr. 1862, D. P. 62. 1. 387. — Cr. c. 14 avr. 1864, D. P. 64. 1. 248, et, après renvoi, Ch. réun. c. 27 févr. 1865, D. P. 67. 1. 93 ; et sur nouveau renvoi, Colmar, 13 juill. 1865, J. G. S. *Prescript. crim.*, 143-2°. — Cr. r. 29 mars 1884, D. P. 85. 1. 183. — Nancy, 19 nov. 1890, D. P. 91. 5. 410. — En sens contraire : Nancy, 5 mars 1864, D. P. 64. 1. 248. — Metz, 9 juin 1864, D. P. 67. 1. 93 (décisions cassées par les arrêts précités des 14 avr. 1864 et 27 févr. 1865).

408. Ainsi, l'action correctionnelle motivée par un délit de chasse, portée, dans les trois mois du délit, devant le tribunal de première instance, alors qu'elle devait être, à raison de la qualité du délinquant, déférée à la première chambre de la cour, constitue un acte interruptif de la prescription. — Mêmes arrêts.

409. Les poursuites exercées par le ministère public ont pour effet d'interrompre la prescription, malgré les incertitudes qui peuvent s'élever plus tard sur la juridiction compétente, et quoiqu'il y ait lieu à un rè-

ment de juges. — Cr. c. 27 frim. an 8, J. G. *Prescript. crim.*, 147. — Cr. c. 31 janv. 1833, J. G. *ibid.* — Sur la règle inverse, en matière de contravention, V. *infrà*, art. 640.

410. La citation donnée à la requête de la *partie civile* devant un tribunal incompétent a aussi pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. — J. G. *Prescript. crim.*, 150. — J. G. S. *eod. v°*, 145. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2246.

411. Spécialement, la citation délivrée à tort, devant la cour d'assises, en matière de presse, à la requête de la partie civile, interrompt la prescription de l'action publique. — Cr. c. 14 mars 1884, D. P. 85. 1. 90.

412. De même, la citation donnée par la partie civile, pour injures et diffamation, devant un tribunal correctionnel incompétent à raison de la qualité du prévenu qui le rend justiciable de la première chambre de la cour d'appel, en vertu de l'art. 479 du présent Code, a pour effet d'interrompre la prescription. — Bordeaux, 11 déc. 1895, précité. — V. *infrà*, n° 413.

413. De même encore, la prescription est interrompue, en ce qui concerne le délit de diffamation de la compétence de la cour d'assises, par la citation donnée devant la juridiction correctionnelle pour deux délits distincts de diffamation que le plaignant a considérés l'un et l'autre, par suite d'une erreur, comme l'ayant atteint en sa qualité d'homme privé.— Cr. r. 4 mai 1893, D. P. 94. 1. 54-55.

414. La prescription de l'action publique est également interrompue, en matière de délit de chasse, dans le cas où le prévenu est assigné devant le tribunal correctionnel, lors que, en a raison de sa qualité et de sa fonction, il jouissait du privilège personnel de n'être jugé que par la première chambre de la cour d'appel, et de n'y être traduit qu'à la requête du procureur général aux termes de l'art. 47 du présent Code, et de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. — Cr. r. 29 mars 1884, D. P. 85. 1. 183.

415. La citation produit interruption de la prescription, non seulement dans le cas où c'est par erreur que la partie civile a cité l'inculpé devant le tribunal correctionnel, mais aussi dans le cas où la citation a été donnée *sciemment* devant un juge incompétent. — Cr. r. 29 mars 1884, précité. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 416.

416. Ainsi jugé, dans le cas où le plaignant connaissait, dès avant la citation signifiée à sa requête, la qualité qui rendait le délinquant justiciable de la première chambre de la cour d'appel. — Cr. r. 29 mars 1884, précité. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 146.

417. Dans le cas où l'action publique est exercée devant un tribunal incompétent par un magistrat ayant qualité pour poursuivre, il y a interruption de la prescription lorsqu'il n'est pas donné suite aux poursuites en raison de l'incompétence de la juridiction saisie, alors même que l'action publique est mise en mouvement par la partie civile. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 147.

418. Ainsi, bien que l'interruption de la prescription doive être considérée comme non avenue lorsque la citation est suivie d'un désistement pur et simple, il n'en est plus de même lorsque le désistement est motivé sur l'incompétence du juge primitivement saisi, et énonce en termes exprès que l'action sera portée devant la juridiction compétente par le particulier lésé. — Cr. r. 14 mars 1884, D. P. 85. 1. 90. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 147.

419. De même, il y interruption de la prescription, encore que la partie publique (dans l'espèce l'Administration des forêts) n'aurait pas donné suite à sa citation après avoir connu la qualité du délinquant, ce fait n'équivalant pas à un désistement et pouvant seulement autoriser le prévenu à invoquer une exception de litispendance.— Ch. réun. c. 27 févr. 1865, précité. — Colmar, 13 juill. 1875, précité.— J. G. S. *Prescript. crim.*, 144.

420. Lorsque la citation interrompt la prescription de l'action publique, dans les cas visés indiqués aux numéros précédents, et où il s'agit de courtes prescriptions, l'action publique n'est plus prescriptible que par trois ans, et la prescription recommence à courir à partir de la déclaration d'incompétence. — V. *infrà*, art. 643, n°s 88 et s.

C. — Actes interruptifs de la prescription.

a. — *Actes d'instruction et de poursuite.*

I. — Actes de la partie publique.

421. — I. — Les différents actes qui doivent être regardés comme des actes d'instruction et de poursuite, aux termes de l'art. 637 et qui ont pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique relativement aux crimes et délits, sont les actes d'instruction qui ont pour objet de constater les délits, d'en rechercher les preuves, d'en découvrir ou convaincre les auteurs et de s'assurer de la personne de ces derniers. — J. G. *Prescript. crim.*, 106. — J. G. S. *eod. v°*, 93. — Orléans, 8 nov. 1887, D. P. 88. 2. 97. — Cr. c. 19 nov. 1887, D. P. 88. 1. 191.

422. Il n'est pas nécessaire, pour interrompre la prescription, que les actes de poursuite et d'instruction auxquels la loi donne l'effet d'opérer cette interruption aient été dirigés contre des individus déterminés, il suffit que ces actes aient pour objet de constater un crime ou un délit, et d'en découvrir les auteurs. — J. G. *Prescript. crim.*, 128.

423. Il importe peu que les prévenus, ultérieurement poursuivis comme auteurs du délit, n'aient pas été spécialement désignés dans l'acte de poursuite. — Orléans, 8 nov. 1887, précité.

424. Peu importe également que l'inculpation se référât à un grand nombre de faits identiques, tels que des actes de concussion, et qu'aucun d'eux n'eût été signifié dans le réquisitoire: la prescription est interrompue à l'égard de tous ces faits. — Cr. r. 8 oct. 1846, D. P. 47. 4. 382.

425. Il suffit que des poursuites dans le but de constater un crime ou un délit aient été faites par les magistrats chargés de l'instruction depuis moins trois ans, pour qu'il y ait interruption, même à l'égard des personnes qui n'auraient pas été impliquées dans les poursuites. — Cr. c. 16 déc. 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 128.

426. Par application du principe que la prescription est interrompue lors même que les actes de poursuite n'ont pas été dirigés contre des personnes déterminées, la citation donnée, avant qu'il y ait prescription, à l'auteur principal, conserve l'action vis-à-vis du complice. — Cr. r. 14 déc. 1837, J. G. *Prescript. crim.*, 129; *Pêche fluv.*, 101. — Bourges, 11 janv. 1839, J. G. *Prescript. crim.*, 129, 134.

427. Le jugement rendu contre l'auteur principal dans les dix ans de la perpétration du crime, doit être considéré à l'égard de complices comme un acte de poursuite qui interrompt la prescription. — J. G. *Prescript. crim.*, 129.

428. La prescription est interrompue en matière correctionnelle par la citation donnée devant le tribunal, même à l'égard d'une personne qui n'a pas été citée, lorsqu'elle est obligée solidairement avec celle qui a été citée dans l'acte servant de base au délai. — J. G. *Prescript. crim.*, 128. — Cr. r. 28 juill. 1809, J. G. *ibid.*

429. De même, un acte d'instruction ou de poursuite, fait à l'occasion d'un crime ou d'un délit, interrompt la prescription à l'égard d'autres crimes ou délits découverts dans le cours de la procédure. — Cr. r. 26 juin 1840, J. G. *Prescript. crim.*, 132. — Cr. r. 8 oct. 1846, D. P. 47. 4. 982.— Rennes, 3 nov. 1887, précité. — Bastia, 21 mai 1889, D. P. 91. 1. 125. — En sens contraire: Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° Prescription, n° 27; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., t. 2, n° 1081.

430. Dès que les poursuites ont eu lieu en temps utile, le prévenu ne peut se prétendre à l'abri de l'action publique, en se fondant sur ce qu'il n'a été connu et cité qu'après l'échéance du délai de la prescription. — Cr. c. 26 nov. 1829, J. G. *Prescript. crim.*, 131; *Chasse*, 481.

431. — II. — La prescription est interrompue:... 1° par le procès-verbal constatant le délit, relatant les circonstances dans lesquelles il s'est accompli, ou décrivant les lieux où les faits se sont passés. — Cr. r. 26 juin 1840, J. G. *Prescript. crim.*, 111, 132. — *Contrà*, sous le Code de brumaire an 4, d'après lequel le procès-verbal constatant le délit était le point de départ de la prescription que des poursuites seules pouvaient interrompre. — Cr. c. 7 oct. 1808, J. G. *Prescript. crim.*, 111.

432. ... Lorsque ce procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire ou par des préposés chargés, dans les matières fiscales, de constater les délits de fraude. — J. G. *Prescript. crim.*, 112.

433. Les procès-verbaux dressés par la gendarmerie sont interruptifs de la prescription. — V. les numéros suivants.

434. Mais suffit-il que ces procès-verbaux soient dressés par de simples gendarmes ou des sous-officiers de gendarmerie, et n'est-il nécessaire pour que ces actes soient considérés comme interruptifs de la prescription, qu'ils soient dressés par des officiers de gendarmerie? — V. les deux numéros suivants.

435. D'après une première opinion, les officiers de gendarmerie ayant seuls la qualité d'officiers de police judiciaire peuvent seuls, par conséquent, faire les recherches nécessaires pour constater les infractions aux lois, dans les limites tracées par les décrets sur l'organisation de la gendarmerie. — Douai, 1er déc. 1869, D. P. 70. 2. 41.

436. En outre, les simples gendarmes ne peuvent agir d'office, et ils sont simplement aptes à remplir les actes ou fonctions de la police judiciaire, dans le cas où ils sont requis par les magistrats compétents. — Même arrêt.

437. Ainsi, de simples gendarmes n'ont pas qualité pour verbaliser contre les auteurs de délits de pêche; par suite, les procès-verbaux qu'ils dressent en cette matière n'ont que la valeur de simples renseignements et sont insuffisants pour interrompre la prescription.— Même arrêt.

438. D'après une seconde opinion, pour qu'un procès-verbal ait un effet interruptif, il n'est pas nécessaire qu'il émane d'un officier de police judiciaire; il suffit qu'il ait été dressé par un agent ayant qualité et compétence pour constater l'infraction. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 104.

439. Aussi, les simples gendarmes qui ont qualité pour rechercher les crimes et les délits, ont nécessairement le droit et le devoir d'en constater l'existence par des procès-verbaux et dès lors, ces procès-verbaux doivent être considérés comme des actes d'instruction et de poursuites, dans le sens des art. 637 et 638, et interrompre la prescription. — J. G. *Prescript. crim.*, 113. — J. G. S. *eod. v°*, 104. — Cr. r. 26 juill. 1890, D. P. 90. 1. 449, et le rapport de M. le con-

seiller Vételay. — *Adde:* les arrêts cités aux numéros suivants.

440. Jugé en ce sens, en matière :... de délits ruraux. — Cr. c. 29 mars 1856, D. P. 56. 1. 269.

441. ... De délits de chasse. — Dijon, 31 déc. 1872, D. P. 72. 2. 97.

442. ... De délit électoral. — Cr. r. 25 juill. 1890, précité.

443. Les procès-verbaux dressés par de simples gendarmes ont pour effet d'interrompre la prescription, non seulement lorsqu'ils ont été rédigés sur les réquisitions du ministère public, mais aussi :... lorsqu'ils l'ont été sur celles de l'autorité administrative et du préfet. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 105.

444. ... Et même, lorsqu'ils ont été dressés spontanément et d'office. — Cr. c. 29 mars 1856, précité. — Dijon, 31 déc. 1872, précité. — Cr. r. 25 juill. 1890, précité.

445. En outre, les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ne sont pas les seuls de nature à interrompre la prescription; il faut considérer comme actes interruptifs les procès-verbaux qui émanent des gardes champêtres, des commissaires de police, des maires, etc., lorsqu'ils constatent des délits dont la recherche leur est confiée; il suffit qu'ils émanent d'un agent compétent. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 106. — Cr. c. 29 mars 1856, précité. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 3, n° 344, p. 139.

446. Ainsi, les procès-verbaux dressés par les maires et gardes champêtres, et constatant un délit rural, conformément à la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, interrompent la prescription spéciale édictée par cette loi. — Cr. c. 29 mars 1856, précité.

447. ... 2° Par le réquisitoire du ministère public adressé au juge d'instruction afin d'informer. — Cr. r. 8 oct. 1846, D. P. 47. 4. 382. — Orléans, 25 avr. 1853, D. P. 54. 5. 586. — Orléans, 8 nov. 1887, D. P. 88. 2. 97. — Cr. c. 19 nov. 1887, D. P. 88. 1. 191.

448. Spécialement, le réquisitoire du ministère public chargeant le juge d'instruction d'informer contre telle société sur une infraction à l'art. 64 de la loi du 24 juill. 1867, est interruptif de la prescription de l'action publique, à l'égard des administrateurs de ladite société, prévenus ultérieurement de cette même infraction. — Orléans, 8 nov. 1887, précité.

449. ... 3° Par l'information régulière faite par un juge d'instruction. — Cr. r. 26 juin 1840, J. G. *Prescript. crim.*, 11 , 132. — Cr. c. 19 nov. 1887, précité.

450. ... Spécialement, par les ordonnances du juge d'instruction prescrivant une perquisition au domicile d'un inculpé ou nommant des experts. — Rennes, 3 nov. 1887, D. P. 88. 2. 233. — Cr. r. 19 nov. 1887, précité.

451. ... 4° Par les recherches que fait un procureur de la République pour découvrir les auteurs ou complices d'un délit de contrebande. — J. G. *Prescript. crim.*, 114.

452. ... Spécialement, par l'ouverture d'un paquet cacheté et l'inventaire requis par le procureur de la République des papiers saisis par l'Administration des douanes au domicile des prévenus. — Cr. r. 22 oct. 1825, J. G. *Prescript. crim.*, 114.

453. ... 5° Par les mandats de comparution, d'amener ou d'arrêts décernés contre les inculpés. — J. G. *Prescript. crim.*, 106. — J. G. S. *eod. v°*, 94. — Cr. r. 19 nov. 1887, précité.

454. ... 6° Par la confrontation de la victime d'un crime, préalablement entendue comme témoin, avec l'individu accusé de ce crime, interrogé et placé sous mandat de dépôt. — Cr. r. 24 déc. 1863, D. P. 65. 5. 302. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 97.

455. ... 7° Par les réquisitions du ministère public tendant au non-lieu quant à présent et l'ordonnance conforme du juge d'instruction, nonobstant leur caractère d'actes favorables au prévenu. — Cr. r. 27 janv. 1870, D. P. 70. 1. 442. — Cr. (*et non* Civ). r. 12 avr. 1873, D. P. 73. 1. 445. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 96.

456. Si l'ordonnance de non-lieu a un caractère interruptif de la prescription, ce n'est pas en tant qu'elle contient la réserve implicite d'une reprise des poursuites en cas de découverte de charges nouvelles, car des réserves de poursuivre ne mettent pas en mouvement l'action publique, et ne peuvent, dès lors, avoir aucune influence sur le cours de la prescription, mais par ce qu'un acte qui constate ou peut concourir à constater l'existence d'un délit, suffit à interrompre la prescription, bien qu'il ne fasse pas connaître les coupables. — D. P. 70. 1. 442, note 1.

457. ... 8° Par l'assignation donnée à un prévenu par le procureur général près d'une cour d'appel, à fin de comparution devant ladite cour, notamment pour faire une preuve ordonnée par un arrêt, spécialement, en matière de délit de presse. — Cr. r. 7 févr. 1885, D. P. 85. 1. 381. — Limoges, 28 juill. 1887, et sur pourvoi, Cr. r. 3 nov. 1887, D. P. 89. 1. 221.

458. ... 9° Par le réquisitoire écrit du procureur général ordonnant l'assignation, devant la cour, d'un prévenu appelant, pour être statué sur ledit appel. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 103. — Gand, 22 févr. 1865, *Jurisprudence des cours de Belgique*, 1865, 2. 137.

459. ... 10° Par les réquisitions du ministère public à fin de condamnation. — J. G. *Prescrip. crim.*, 109.

460. En conséquence, il suffit que, sur la citation directe donnée par le plaignant devant un tribunal de répression, le ministère public ait fait des réquisitions tendantes à l'application de la peine, pour que la prescription doive être réputée interrompue. — Cr. r. 5 avr. 1839, J. G. *Prescript. crim.*, 109.

461. Et il en est de même relativement aux diverses instances auxquelles aurait donné lieu (à la suite de plusieurs cassations) l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu, si le ministère public a été entendu chaque fois. — Même arrêt.

462. ... 11° Par le procès-verbal de perquisition de la personne d'un prévenu, dressé en vertu d'un extrait d'un jugement par défaut rendu contre lui et de la réquisition du ministère public tendant à la translation près le tribunal qui doit prononcer sur la prévention. — Cr. r. 10 févr. 1843, J. G. *Prescript. crim.*, 107.

II. — Actes de la partie civile.

463. Les actes de la partie civile qui mettent en mouvement l'action publique constituent des actes de poursuite et d'instruction, interrompant la prescription. — J. G. *Prescript. crim.*, 115, 150. — J. G. S. *eod. v°*, 107. — En ce sens : Garraud *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 65, p. 100.

464. Ainsi, on doit reconnaître le caractère interruptif à la plainte de la partie lésée, contenant la déclaration qu'elle se porte partie civile : toutefois, il faut une déclaration formelle en ce sens ; il ne suffirait pas au particulier lésé d'exprimer seulement l'intention de se porter partie civile. — Cr. c. 29 mars 1856, D. P. 56. 1. 269. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 109. — V. *suprà*, art. 66.

465. De même, la citation directe donnée à la requête de la partie civile interrompt la prescription d'un délit, aussi bien en ce qui concerne l'action publique qu'en ce qui concerne l'action civile : elle met, en effet, en mouvement l'action publique, et le ministère public se trouve ainsi partie dans l'instance. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 107.

466. Ainsi jugé que la citation donnée à la requête de la partie civile est interruptive de la prescription. — Cr. r. 29 mars 1884, D. P. 85. 1. 183. — Cr. r. 14 févr. 1890, D. P. 91. 1. 281. — Cr. r. 23 mars 1893, D. P. 97. 1. 494.

467. Et la citation directe donnée à la requête de la partie civile interrompt la prescription aussi bien en ce qui concerne l'action publique qu'en ce qui concerne l'action civile. — Cr. r. 29 mars 1884, précité.

468. Il en est ainsi, de la citation donnée par un particulier lésé devant la juridiction correctionnelle :... en matière de délits électoraux. — Cr. r. 4 avr. 1873, D. P 73. 1. 221. — Cr. c. 3 juill. 1880, J. G. S. *Prescript. crim.*, 107, 140.

469. ... En matière de délits de chasse. — Cr. r. 29 mars 1883, D. P. 85. 1. 183.

470. ... En matière de délits de presse. — Cr. r. 24 mai 1884, D. P. 86. 1. 143. — Grenoble, 8 févr. 1883, D. P. 84. 2. 56. — Req. 21 déc. 1885, D. P. 86. 1. 317. — Bordeaux, 16 avr. 1886, D. P. 87. 2. 79. — Cr. c. 27 juin 1884, D. P. 85. 1. 135. — V. *Code pénal annoté*, Appendice v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 65, n°s 42 et s ; *Supplément au même Code*, n°s 11320 et s.

471. ... Spécialement devant la cour d'assises, en cas d'injures et de diffamation par la voie de la presse. — Cr. r. 14 mars 1884, D. P. 85. 1. 90. — Cr. r. 14 févr. 1890, D. P. 91. 1. 281. — Mêmes renvois.

472. De même, est interruptive de la prescription, la citation en police correctionnelle notifiée à la requête du créancier, en cas de détournement d'objets saisis. — Cr. r. 29 janv. 1891 (sol. impl.), D. P. 91. 1. 395. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 107.

473. Jugé, en effet, qu'en admettant même que le délit existe alors à la charge du saisi, il est à bon droit déclaré couvert par la prescription, si plus de trois ans se sont écoulés depuis le détournement jusqu'au procès-verbal de récolement, et surtout jusqu'à la citation correctionnelle notifiée à la requête du créancier. — Même arrêt. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 111.

474. Et les juges du fait s'expliquent suffisamment sur l'époque à laquelle le délit avait eu lieu, bien qu'ils n'indiquent pas le jour exact, s'il ressort de leur arrêt que ce délit se place nécessairement à une époque antérieure à une certaine date indiquée par l'arrêt, et qui aurait été distante de plus de trois ans des actes interruptifs de prescription. — Même arrêt. — *Ibid.*

475. Mais les actes d'instruction formalisés par la partie civile ne sont interruptifs de la prescription qu'autant qu'ils ont été légalement portés à la connaissance du prévenu ou tout au moins dirigés contre lui. — Bastia, 5 févr. 1890, D. P. 91. 2. 125.

476. Et spécialement, la prescription de l'action civile n'est pas interrompue par une citation à témoins donnée à la requête de la partie civile. — Même arrêt.

477. Sur le cas où la citation de la partie civile est donnée devant un juge incompétent, V. *suprà*, n° 410 et s.

b. — *Remise de cause ; constatation de la remise.*

I. — Remise de cause.

478. L'influence que les remises de cause peuvent avoir au point de vue de la prescription de l'action a une grande importance pour les prescriptions de courte durée, telle par exemple que celle de trois mois fixée, en matière de délits de presse, par la loi du 29 juill. 1881, art. 64. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 112.

479. D'une part, les remises de cause prononcées en l'absence des parties, et qui ne

sont pas régulièrement constatées ne peuvent avoir le caractère d'actes interruptifs de la prescription. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 113. — En ce sens : Fabreguettes, *Traité des infractions de la presse*, t. 2, n° 2164; Favrot, *De la prescription en matière de presse*, *France judiciaire*, 1884-85, 1re part., p. 172. — V. le numéro suivant. — Sur la constatation de la remise, V. *infrà*, nos 498 et s.

480. La remise de cause ordonnée, non contradictoirement, en l'absence des parties et sans mention sur le plumitif d'audience, ne peut pas constituer un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription. — Cr. c. 28 févr. 1885, D. P. 86. 1. 385. — Cr. r. 31 déc. 1885, D. P. 86. 1. 385.

481. D'autre part, une remise de cause contradictoirement ordonnée à l'audience, avec le concours et sur la demande des parties, ou au moins en leur présence, est interruptive de la prescription. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 114. — En ce sens : Frabreguettes. *op. cit.*, t. 2, nos 2164 et 2171, p. 409 et 411 ; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 1015, p. 516; Favrot, *op. cit.*, p. 177. — En sens contraire : Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 233.

482. Dans ce second cas, les remises de causes sont de véritables jugements préparatoires, ayant le caractère d'actes d'instruction et de poursuite et, par conséquent, sont de nature à interrompre la prescription; dès l'instant que le prévenu assiste à l'audience à laquelle la remise est ordonnée, la prescription est interrompue. — Cr. r. 4 avr. 1873, D. P. 73. 1. 221. — Bourges, 12 mars 1885, D. P. 85. 2. 278. — Bourges, 30 oct. 1885, D. P. 86. 1. 385. — Civ. c. 25 juin 1888, D. P. 88. 1. 356. — Cr. c. 26 avr. 1888, D. P. 88. 1. 281. — Cr. r. 12 juin 1891, D. P. 93. 1. 190-191. — Bordeaux, 20 janv. 1893, D. P. 95. 2. 55. — Cr. c. 13 mai 1893, D. P. 95. 1. 300. — Cr. c. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574. — En ce sens : C. sup. de justice de Luxembourg, 7 juill. 1893, D. P. 95. 2. 403.

483. Il en est de même des arrêts de remise de cause, prononcés contradictoirement sur la demande *des avoués respectifs* du prévenu et de la partie civile. — Cr. r. 1er juin 1894, précité. — Sur le cas où la remise de cause est demandée par l'avocat, V. *infrà*, nos 487 et s.

484. En conséquence c'est à bon droit que, en matière de poursuite pour délit de presse, un arrêt a refusé d'admettre l'exception de prescription en présence d'un renvoi à l'audience du 27 février, prononcé le 19 décembre précédent dans ces conditions, après une citation donnée en temps utile le 12 novembre. — Cr. r. 12 juin 1891, précité.

485. Et la prescription est interrompue, non suspendue, alors même que la remise de cause aurait été ordonnée sur la demande formelle du prévenu. — Cr. c. 13 mai 1893, précité.

486. En conséquence, la prescription recommence à courir à partir du jugement de remise de cause, et aucune condamnation ne peut être prononcée si le nouveau délai s'est accompli sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. — Même arrêt.

487. Doit-on considérer comme contradictoire, et ayant pour effet d'interrompre la prescription, la remise de cause obtenue par les avocats des parties? — V. les numéros suivants.

488. D'une part, dans le cas où l'avocat sollicitant la remise en l'absence et sans l'assentiment constaté des parties, sans exciper d'aucun mandat de la part de ces dernières, demande et obtient ainsi une remise pour des motifs de convenance personnelle, comme il ne peut, par son propre fait, modifier la situation de son client, en pareil cas, la remise de cause ne sera pas interruptive de la prescription. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 115. — Cr. c. 20 juin 1885, D. P. 86. 1. 385.

489. Au contraire, la remise de cause prononcée sur les conclusions de l'avocat, qui a expressément déclaré parler au nom de l'inculpé non comparant, constitue un véritable jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte d'instruction et, par suite, de nature à interrompre la prescription : une remise ordonnée dans ces conditions doit même être réputée contradictoire, l'inculpé ayant été légalement représenté. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 116. — Cr r. 30 oct. 1885, précité. — Cr. r. 31 déc. 1885, et le rapport de M. le conseiller de Larouverade, D. P. 86. 1. 385. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 474. — En sens contraire : Paris, 8 janv. 1884, J. G. S. *eod. vo*, 116. — Sur la représentation par l'avocat, V. J. G. S. *eod. vo*, 116, obs. — Sur la question de la représentation de la partie par l'avocat au point de vue de la déclaration de pourvoi en cassation, V. *suprà*, art. 417, nos 86 à 89.

490. Dans le cas où le prévenu ne se présente pas au jour fixé par la citation pour sa comparution, si le tribunal au lieu de statuer immédiatement par défaut, conformément à l'art. 187 du présent Code, veut procéder à l'examen de l'affaire, mais en est empêché par une circonstance quelconque, l'encombrement du rôle, par exemple, le tribunal a le droit de remettre la cause à une audience ultérieure; s'il procède ainsi, ce jugement de remise, même rendu d'office et hors la présence du prévenu, aura pour effet d'interrompre la prescription, car on ne saurait lui refuser les effets ordinaires d'un jugement d'instruction. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 117.

491. Mais les remises prononcées d'office hors la présence du prévenu ne peuvent avoir un effet interruptif, que lorsqu'elles interviennent au jour fixé par la citation, c'est-à-dire à l'audience même où le prévenu aurait dû comparaître. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 117.

492. Au contraire, si le tribunal ordonne une seconde remise, non contradictoire, on peut dire qu'à défaut de réassignation, le prévenu est réputé n'avoir pas pu connaître le nouveau renvoi et, par suite, ce renvoi n'a pas eu, comme le premier, l'effet d'interrompre la prescription. — *Ibid.*

493. Décidé en ce sens, que la remise de cause prononcée d'office par le tribunal correctionnel en raison des nécessités du service, le jour où l'inculpé régulièrement cité devait comparaître, constitue, alors même que la présence des parties n'est pas mentionnée, un véritable jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte d'instruction ou de poursuite, susceptible d'interrompre la poursuite. — Cr. r. 31 déc. 1885, et le rapport de M. le conseiller Larouverade, D. P. 86. 1. 385. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 474. — Paris, 14 févr. 1890, D. P. 90, 2. 309. — En sens contraire : Paris, 8 janv. 1884, précité.

494. En conséquence, en matière de diffamation commise par le voie de la presse, l'inculpé n'est pas fondé à invoquer la prescription spéciale édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, lorsque trois mois ne se sont pas écoulés entre la remise de cause ainsi prononcée et constatée et la délivrance d'une nouvelle assignation pour une audience ultérieure. — Mêmes arrêts.

495. Décidé, de même, que la remise de cause est susceptible d'interrompre la prescription, alors même qu'elle intervient, par défaut, du moment que le prévenu a été mis en mesure de comparaître. — C. sup. de justice de Luxembourg, 7 juill. 1893, précité.

496. Les règles indiquées *suprà*, nos 478 à 495 ne sont pas spéciales à la prescription de l'action publique naissant d'un crime, d'un délit ou d'une infraction : elles s'appliquent également à la prescription de l'action civile, naissant des mêmes faits, que cette action soit intentée conjointement avec l'action publique ou même séparément. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 121. — Civ. c. 25 juin 1888, D. P. 88. 1. 356.

497. ... Spécialement en matière de presse. — Même arrêt.

II. — Constatation de la remise.

498. La remise de cause ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription que lorsqu'elle est régulièrement constatée. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 118. — V. les numéros suivants.

499. Dans quels cas la constatation de la remise sera-t-elle suffisamment établie? — V. les numéros suivants.

500. D'après un premier système, il faudrait distinguer entre la *feuille d'audience* et le *plumitif*. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 118.

501. La *feuille d'audience*, prescrite par les art. 36 et 39 du décret du 30 mars 1808, et mentionnée dans les art. 18 et 138 c. pr. civ., constituerait la minute du jugement C'est sur les feuilles d'audience que seraient portées, conformément audit décret, les décisions judiciaires. De plus, la feuille d'audience serait signée par le président et le greffier; elle aurait un caractère authentique. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 118.

502. Au contraire, le *plumitif*, simple cahier sur lequel le greffier tient note, uniquement pour mémoire, des faits d'audience, des remises de causes, du prononcé des jugements et de leurs résultats, ne serait pas prescrit par la loi, et ne constituerait qu'un aide-mémoire sans valeur juridique par lui-même. Il ne serait même pas signé par le greffier. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 118.

503. Et suivant cette première opinion, pour qu'une remise de cause puisse être considérée comme ayant le caractère d'un jugement préparatoire et interruptif de la prescription, il faudrait que cette remise fût mentionnée sur la *feuille d'audience*. Les mentions du *plumitif* seraient insuffisantes. — Cr. 14 déc. 1844, *Bull. crim.*, n° 402. — Orléans, 29 juin 1886, D. P. 87. 2. 24. — En ce sens : Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 233.

504. D'après le second système, il n'y a pas à faire de distinction entre le *plumitif* et la *feuille d'audience*. L'expression de *plumitif* ne désignerait pas autre chose que la feuille d'audience et ne s'appliquerait nullement à un registre tenu par le greffier pour préparer la rédaction ultérieure de la feuille d'audience, registre dont il n'est question dans aucune loi ni aucun règlement et qui n'a aucune existence légale (1). — J. G. S. *Prescript. crim.*, 118. — V. les numéros suivants.

505. Décidé en ce sens, que l'expression de *plumitif de l'audience* ne saurait désigner autre chose que la feuille signée par le président et le greffier, contenant la mention authentique des faits qui se sont passés à l'audience, des conclusions qui y ont été prises et des jugements de toute nature qui y ont été rendus. — Civ. r. 4 nov. 1885, D. P. 86. 1. 295.

506. Par suite, d'après cette seconde opinion, pour qu'une remise de cause constitue un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription, il faut qu'elle soit mentionnée sur le plumitif ou la feuille d'audience, ces deux expressions désignant une seule et même chose. — Cr. r. 4 avr. 1873, D. P. 73, 1. 221. — Montpellier, 1er déc. 1883, D. P. 84, 2, 55. — Cr. c. 28 févr. 1885, D. P. 86. 1. 385. — Bourges, 12 mars 1885, D. P. 85. 2, 278. — Cr. c. 20 juin 1885, D. P. 86. 1. 385. — Civ. r. 4 nov. 1885, D. P. 86. 1. 295. — Cr. r. 31 déc. 1885, D. P. 86. 1.

1) Un décret du 28 novembre 1900 a créé pour les cours et tribunaux le *registre d'audience*, qui constitue un document authentique. — Décret 28 nov. 1900, D. P. 1900, 4e partie.

385. — Cr. c. 13 mars 1886, D. P. 86. 1. 474. — Cr. c. 2 juill. 1886, D. P. 86. 1. 474. — Req. 10 mai 1887, D. P. 87. 1. 492. — Cr. c. 26 avr. 1888, D. P. 88. 1. 281. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 118.

507. Quant aux *notes d'audience* qui sont tenues par le greffier, aux termes de l'art. 189 du présent Code, modifié par la loi du 13 juin 1856, la remise de cause qui s'y trouve mentionnée est-elle dûment constatée? — V. les numéros suivants.

508. D'après une première opinion, les notes sommaires tenues par le greffier ne suffisent pas. Elles ne sont pas soumises aux formalités du répertoire et de l'enregistrement, et à la différence des jugements dont on peut se faire délivrer expédition sans autorisation, on ne peut avoir copie des notes sommaires qu'avec une autorisation du procureur général, dont le refus pourrait mettre une partie dans l'impossibilité de produire une preuve; en outre, aux termes de l'art. 189 du présent Code modifié par la loi du 13 juin 1856, le greffier doit tenir note seulement des déclarations des témoins et des réponses des prévenus. — Tr. de la Seine, 12 déc. 1889, D. P. 90. 2. 309.

509. D'après une seconde opinion qui paraît préférable, une remise de cause est régulièrement constatée par les notes d'audience du greffier qui présentent un caractère suffisant d'authenticité par suite de la signature du greffier et du président. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 119. — Paris, 14 févr. 1890, D. P. 90. 2. 309. — Cr. r. 12 juin 1891, D. P. 93. 1. 190.

510. Ainsi, une remise de cause prononcée en présence du prévenu et constatée par les notes d'audience revêtues de la signature du président et du greffier, a le caractère d'un jugement préparatoire de nature à interrompre la prescription. — Cr. r. 12 juin 1891, précité.

511. De même, la remise de cause prononcée d'office par le tribunal correctionnel en raison des nécessités du service, le jour où l'inculpé régulièrement cité devait comparaître, constitue, alors même que la présence des parties n'est pas mentionnée, un véritable jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte d'instruction ou de poursuite, susceptible d'interrompre la prescription. — Paris, 14 févr. 1890, précité.

512. Et cette remise est régulièrement constatée par les notes d'audience tenues en exécution de l'art. 189 du présent Code et signées du greffier et du président. — Même arrêt.

513. En conséquence, en matière de diffamation commise par la voie de la presse, l'inculpé n'est pas fondé à invoquer la prescription spéciale édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, lorsque trois mois ne se sont pas écoulés entre la remise de cause ainsi prononcée et constatée et la délivrance d'une nouvelle assignation pour une audience ultérieure. — Même arrêt.

514. Enfin, que faut-il décider des bulletins de remise de cause délivrés par le greffier? — V. les trois numéros suivants.

515. Les bulletins de remise de cause n'ont aucun caractère d'authenticité : ils émanent du greffier seul, et le tribunal ne concourt pas à leur rédaction. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 120.

516. Aussi, les bulletins de remise de cause délivrés par le greffier ne sont pas des actes de poursuite interruptifs de la prescription. — Paris, 27 mai 1891, D. P. 92. 2. 573. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 120.

517. Mais décidé en sens contraire, que devant la juridiction répressive, la mise au rôle d'une affaire, effectuée en audience publique et contradictoirement, sur délivrance d'un bulletin par le greffier à chacune des parties, manifeste suffisamment la volonté du demandeur de persister dans sa demande et d'en poursuivre la solution. — Bordeaux, 20 janv. 1893, D. P. 95. 2. 55.

c. — *Jugements par défaut.*

518. Un jugement par défaut peut avoir pour effet de substituer à la prescription de l'action publique celle de la peine. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 127. — V. *suprà*, art. 636, nos 8 et s.

519. Lorsque le jugement ne produit pas l'effet indiqué au numéro précédent, il a pour conséquence d'interrompre la prescription de l'action publique. — J. G. *Prescript. crim.*, 124. — J. G. S. *eod. v°*, 127. — Lyon, 10 août 1848, D. P. 49. 2. 241. — Rouen, 27 janv. 1853, D. P. 53. 2. 98. — Cr. r. 30 oct. 1885, D. P. 86. 1. 385. — Cr. c. 15 mars 1883, D. P. 84. 1. 430. — Alger, 23 févr. 1895, D. P. 96. 2. 479.

520. ... Sans qu'il y ait à distinguer entre cas où le jugement par défaut a été signifié à la partie condamnée, et celui où il ne l'a pas été ou l'a été d'une façon irrégulière. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

521. Ainsi, le jugement par défaut, même non signifié, interrompt la prescription de l'action publique ou civile, mais, s'il n'a pas été suivi par d'autres actes d'instruction et de poursuite, la prescription est acquise après trois ans écoulés depuis sa date. — J. G. *Prescript. crim.*, 124.

522. Jugé en ce sens, que parmi les actes interruptifs de la prescription, il faut comprendre surtout les jugements par défaut ou contradictoires, lorsque, à raison des circonstances, ils n'ont pu acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cr. c. 1er févr. 1833, J. G. *Prescript. crim.*, 122. — Liège, 1er févr. 1834, J. G. *ibid.* — Paris, 27 août 1836, J. G. *ibid.* — Rouen, 27 janv. 1853, D. P. 53. 2. 98.

523. ... Qu'ainsi, tant qu'il n'a pas été signifié, le jugement qui prononce par défaut une condamnation correctionnelle, reste à l'état de simple acte d'instruction, et est non susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée ; par suite, la prescription qui, à défaut de signification, court contre un tel jugement, est, non pas celle de cinq ans relative à la peine, mais celle de trois ans relative à l'action publique. — Mêmes arrêts.

524. ... Qu'il y a prescription de l'action publique, lorsqu'il s'est écoulé trois ans depuis que le coupable a été condamné par défaut, lors même que ce jugement a été signifié avant que les trois ans fussent écoulés, s'il n'a point été signifié à la partie ou qu'il l'ait été irrégulièrement. — Cr. c. 31 août 1827, J. G. *Prescript. crim.*, 124-1°.

525. ... Que les actions publique et civile, résultant d'un délit, sont prescrites, alors même qu'il est intervenu un jugement de condamnation par défaut, s'il s'est écoulé trois ans sans poursuites nouvelles depuis qu'il a été rendu ; et cette prescription doit être déclarée d'office par le juge en faveur du prévenu qui ne l'invoque pas. — Cr. c. 1er févr. 1833, J. G. *Prescript. crim.*, 124-2°, 122.

526. ... Qu'un jugement de condamnation correctionnelle par défaut, dont la signification est nulle comme irrégulière, doit être regardé comme le dernier acte de poursuite à partir duquel court la prescription de l'action publique dont parle l'art. 637. — Lyon, 10 août 1848, D. P. 49. 2. 241.

527. ... Qu'un jugement par défaut peut être rendu un autre jour que celui pour lequel le prévenu avait été cité, sans qu'il y ait lieu de donner une nouvelle citation; en conséquence un pareil jugement interrompt la prescription. — Cr. r. 30 oct. 1885, précité.

528. Mais l'arrêt par défaut qui, en l'absence du prévenu non appelé à comparaître, a donné acte du désistement par lui signifié de l'appel qu'il avait interjeté du jugement rendu sur la compétence, ne peut être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription. — Cr. r. 16 mai 1889, D. P. 90. 1. 189. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 128.

529. En effet, prendre acte de ce que le prévenu, après avoir décliné la compétence d'une juridiction, consent à l'accepter, c'est bien, de la part du plaignant, affirmer le désir de clore cet incident ; mais alors surtout que le prévenu n'a pas été appelé à comparaître, il n'y a rien là qui ressemble à un acte de poursuite. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 128.

530. L'opposition formée à un jugement par défaut a aussi pour effet d'interrompre la prescription. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 129.

531. Il en est ainsi, spécialement, de l'opposition émanée de la partie civile, en matière de délits de presse. — Cr. r. 3 nov. 1887, D. P. 89. 1. 221. — Comp. Montpellier, 1er déc. 1883 (sol. impl.), D. P. 84. 2. 55.

532. Et cette solution doit être étendue au cas où l'opposition a été formée par le condamné lui-même. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 127. — V. *suprà*, art. 187.

d. — *Appel.*

533. — I. — L'appel formé contre un jugement de condamnation est un acte d'instruction et de poursuite qui interrompt la prescription de l'action publique. — J. G. *Prescript. crim.*, 122, 123. — J. G. S. *eod. v°*, 124. — Cr. c. 28 nov. 1857, D. P. 58. 1. 93. — Paris, 28 nov. 1883, D. P. 84. 2. 80. — Limoges, 27 déc. 1883, D. P. *ibid.* — Amiens, 5 avr. 1884, D. P. 85. 2. 103. — Amiens, 7 mars 1884, D. P. 85. 2. 109. — Trib. Mortain, 16 avr. 1886, D. P. 89. 1. 37. — Civ. r. 26 oct. 1889, D. P. 89. 1. 13. — Cr. r. 3 nov. 1887, D. P. 89. 1. 221. — Paris, 15 nov. 1889, D. P. 90 2. 116. — Cr. r. 16 mai 1889 (motifs), D. P. 90. 1. 189. — Cr. c. 30 nov. 1889 (sol. impl.), D. P. 90. 1. 405. — Cr. r. 23 mars 1893, D. P. 95. 1. 594. — Alger, 23 févr. 1895, D. P. 96. 2. 479.

534. Aussi, la prescription de l'action publique est interrompue par le jugement frappé d'appel, alors même qu'il vient à être déclaré nul, notamment pour défaut de représentation régulière du ministère public. — Cr. c. 26 mars 1870, D. P. 72. 5. 358. — V. *suprà*, n° 386.

535. Mais si l'appel formé contre un jugement, rendu en matière correctionnelle, interrompt la prescription de l'action publique, il n'en suspend pas le cours ; par suite, si, depuis qu'il a été interjeté appel, le délai suffisant pour prescrire s'est écoulé sans qu'aucun acte interruptif soit intervenu, la prescription est acquise. — Cr. c. 28 nov. 1857, précité. — Paris, 28 nov. 1883, précité. — Limoges, 27 déc. 1883, précité. — Amiens, 5 avr. 1884, précité. — Amiens, 7 mars 1884, précité. — Cr. r. 26 oct. 1887, précité. — Cr. r. 16 mai 1889 (motifs), précité.

536. Ainsi, s'il s'agit d'un délit forestier, l'action publique est prescrite, lorsque, depuis l'appel interjeté d'une condamnation correctionnelle, il n'a point été fait d'acte d'instruction pendant trois ans. — Grenoble, 11 juill. 1833, J. G. *Prescript. crim.*, 122.

537. De même, par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, à partir de l'appel d'un jugement correctionnel, il y a prescription et du délit et des actes de poursuite, lors même que le jugement contiendrait une condamnation au profit de la *partie civile*. — Toulouse, 8 déc. 1836, J. G. *Prescript. crim.*, 123.

538. Bien qu'il soit intervenu un jugement de condamnation, c'est la prescription de l'action publique qui court, et non celle

de la peine, si ce jugement a été frappé d'appel, et que, depuis cet appel, l'instance soit restée impoursuivie depuis plus de trois ans. — Nîmes, 27 mars 1862, D. P. 62. 5. 252.

539. Et la prescription de cinq ans relative à la peine n'est substituée à celle de trois ans relative à l'action que dans le cas où le jugement n'est pas frappé d'appel. — Cr. r. 28 nov. 1857, D. P. 58. 1. 93.

540. — II. — L'effet interruptif de l'appel se produit-il quelle que soit la partie dont il émane, et spécialement, l'appel interjeté par le prévenu interrompt-il la prescription qui courait à son profit? — V. les numéros suivants.

541. D'après une première opinion, l'appel produit l'effet interruptif que nous venons de signaler, quelle que soit la personne dont il émane. Peu importe qu'il ait été appelé par le ministère public, la partie civile, ou même par le prévenu. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 126.

542. L'appel même formé par le prévenu a le caractère d'un acte d'instruction et de poursuite, aux termes des art. 637 et 638. Rien n'empêche, en effet, le ministère public et la partie civile, dans le cas où il ne serait pas donné suite à l'appel interjeté par le condamné, de conserver leur action en faisant les diligences nécessaires. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 126. — Conf. Cr. c. 28 nov. 1857, précité. — Cr. c. 3 juill. 1880, J. G. S. *Prescript. crim.*, 126. — Paris, 28 nov. 1883, précité. — Amiens, 7 mars 1884, précité. — Amiens, 5 avr. 1884, précité. — Civ. r. 26 oct. 1887, précité. — Trib. Mortain, 16 avr. 1886, précité. — Cr. r. 16 mai 1889, précité. — Paris, 15 nov. 1889, D. P. 90. 1. 189. — Cr. c. 30 nov. 1889, précité. — En ce sens: Bertauld, *op. cit.*, p. 616; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, nos 476, et 484 à 489.

543. Spécialement, le gérant d'un journal, condamné pour refus d'insertion, qui a fait appel de la décision rendue contre lui, ne peut opposer la prescription pour se soustraire à la citation à comparaître devant la cour, délivrée par le procureur général plus de trois mois après le jugement du tribunal, mais moins de trois mois après l'acte d'appel. — Paris, 15 nov. 1889, précité. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 126.

544. Jugé, de même, mais par un arrêt qui refuse de voir dans l'appel du prévenu un acte de poursuite, que l'acte d'appel, émané du prévenu, bien que n'étant pas un acte de poursuite, n'en est pas moins en matière correctionnelle, interruptif de la prescription. — Cr. r. 23 mars 1893, D. P. 95. 1. 494.

545. Aussi, d'après une seconde opinion, qui s'appuie sur la restriction contenue dans la solution du numéro précédent, aux termes des art. 637 et 638 la prescription n'est interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuites; or, l'appel n'est pas un acte d'instruction, et s'il est formé par le prévenu, on ne peut pas le considérer comme un acte de poursuite. — En ce sens: Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 65, p. 100 et note 20; Laborde, *op. cit.*, n° 877, p. 525; Haus, *op. cit.*, t. 2, nos 1342 et 1349; Brun de Villeret, *op. cit.*, nos 215 et 312; Desjardins, *Revue critique*, 1885, p. 104.

546. Et dans cette seconde opinion, l'appel interjeté par le prévenu contre un jugement de condamnation ne peut avoir pour conséquence d'interrompre la prescription qui courait à son profit, et même d'une manière générale, tous les actes de défense et de recours, émanés des prévenus, accusés ou condamnés, ne peuvent produire d'effet interruptif sur la prescription de l'action publique. — Mêmes auteurs.

e. — *Pourvoi en cassation.*

547. Le pourvoi en cassation a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique et de l'action civile. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 130. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 249.

548. A partir du moment où il a été formé, une nouvelle prescription commence à courir: il y a là un acte de poursuite ou d'instruction, aux termes de l'art. 637. — *Ibid.*

549. De plus, l'instance produit un effet suspensif: le cours de la prescription est suspendu pendant toute la durée de l'instance devant la cour de cassation et il reprend au moment où la cour de cassation a statué, car alors cesse pour le ministère public l'impossibilité d'agir qui existait auparavant. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 130. — Cr. r. 27 janv. 1883, D. P. 84. 1. 311. — Cr. r. 3 janv. 1884, D. P. 84. 1. 168. — Amiens, 5 avr. 1884, D. P. 85. 2. 103. — Cr. r. 7 févr. 1885, D. P. 85. 1. 381. — Cr. r. 12 févr. 1885, D. P. 85. 1. 432. — Cr. r. 5 nov. 1886, D. P. 87. 1. 240. — Cr. r. 8 nov. 1889, D. P. 90. 1. 329-330. — Douai, 7 mai 1894, D. P. 95. 2. 15. — Sur l'effet suspensif du pourvoi en cassation, en général, V. *suprà*, art. 373, nos 142 et s.

550. Ainsi, on doit considérer comme des actes de poursuite et d'instruction interruptifs de la prescription les actes de procédure faits devant la cour de cassation contre un arrêt interlocutoire, spécialement le pourvoi en cassation, même formé par la partie qui invoque la prescription, l'arrêt d'admission de ce pourvoi, les mémoires signifiés par les parties et l'arrêt de cassation partielle rendu par la cour. — Douai, 7 mai 1894, précité.

551. Spécialement, l'action du ministère public et celle de la partie civile qui lui est subordonnée ne sont pas prescrites, lorsque, en matière de délits de presse, moins de trois mois se sont écoulés depuis l'arrêt de rejet du pourvoi en cassation jusqu'au jour de la signification au prévenu de l'arrêt par défaut qui, sur renvoi, a statué sur l'action publique et sur l'action civile. — Cr. r. 3 janv. 1884, précité.

552. Le pourvoi suspend le cours de la prescription alors même qu'il serait non recevable. — Cr. r. 8 nov. 1889, D. P. 90. 1. 329. — V. *suprà*, art. 373, nos 150 et s.

553. En conséquence, la prescription ne peut être utilement invoquée lorsque, en matière de délits de presse, moins de trois mois après l'arrêt de la cour de cassation qui a déclaré non recevable le pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel qui a statué sur une exception de nullité opposée à une première citation, une nouvelle assignation a été donnée à la requête de la partie civile. — Même arrêt.

554. En outre, le pourvoi produit son effet interruptif et suspensif, non seulement lorsqu'il est formé par le prévenu contre un arrêt de condamnation, mais aussi lorsqu'il a lieu à la requête du ministère public ou de la partie civile. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 132.

555. Les parties civiles qui, sur la notification à elles faite du pourvoi, sont intervenues devant la cour de cassation, ne sont pas fondées à prétendre qu'elles n'ont pas eu connaissance de l'arrêt qui a donné acte au prévenu du désistement de son pourvoi. — Cr. r. 27 janv. 1883, D. P. 84. 1. 311.

556. En conséquence, à défaut d'acte utile accompli par elles pour produire un effet interruptif de la prescription, qui à partir de ce moment a recommencé à courir, le bénéfice de la prescription est, en matière de presse, acquis au prévenu par l'expiration du délai de trois mois. — Même arrêt.

557. En effet, dès le jour du désistement du demandeur en pourvoi, les parties civiles recouvraient le droit de reprendre la procédure. D'autre part, par suite de leur intervention devant la cour de cassation, elles devaient être présumées connaître le désistement. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 133.

558. Enfin, en cas de pourvoi formé par le prévenu, la partie civile ne peut pas opposer que l'arrêt de rejet de la cour de cassation ne lui a pas été signifié pour prétendre que la prescription n'a pas recommencé à courir à partir dudit arrêt, — Cr. r. 5 nov. 1886, D. P. 87. 1. 240. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 134. — Conf. Cr. r. 7 févr. 1885, D. P. 85. 1. 381.

f. — *Demande en règlement de juges.*

559. Dans le cas d'un recours formé par le ministère public et ayant pour objet un règlement de juges, dans les conditions des art. 525 et s. du présent Code, le cours de la justice se trouvant nécessairement suspendu jusqu'à la décision de la cour de cassation, la prescription sera interrompue et ne recommencera à courir qu'à partir de l'arrêt qui rendra au ministère public le pouvoir d'agir. — Cr. c. 19 juin 1888, D. P. 88. 1. 399. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 135.

560. Et la solution indiquée au numéro précédent, relative à la prescription annale des contraventions de police, doit être étendue en matière de crimes et de délits. — J. G. S. *Prescr. crim.*, 135.

g. — *Effet des jugements définitifs.*

561. Les jugements ayant acquis force de chose jugée ont pour effet de substituer à la prescription de l'action publique celle de la peine. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 122.

562. Ainsi, décidé par un arrêt qui, rendu sous le Code du 3 brum. an 4, conserve sa valeur sous le présent Code, que le jugement *définitif* ne peut être considéré comme un acte interruptif de la prescription; il termine la procédure, et il a pour effet de substituer la prescription de la peine à la prescription de l'action. — Cr. règl. de jug. 16 prair. an 2, J. G. *Prescript. crim.*, 120.

563. Mais les jugements qui ne sont pas définitifs sur le fond même de l'affaire, ne sont que des actes d'instruction et de poursuite, interrompant seulement le cours de la prescription de l'action publique. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 122.

564. Ainsi, un arrêt qui rejette des conclusions d'incompétence et des récusations contre certains magistrats, ne peut avoir pour effet d'arrêter définitivement le cours de la prescription. — Cr. r. 27 janv. 1883, D. P. 85. 1. 311. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 122.

565. Si un jugement est annulé par la cour de cassation, ni le jugement qui doit être considéré comme non avenu, ni l'arrêt de cassation qui n'a eu pour objet que de régulariser la procédure, ne met fin aux poursuites. Il y a toujours lieu à la prescription de l'action qui court de la date de l'arrêt de cassation. — J. G. *Prescript. crim.*, 121. — Cr. c. 3 niv. an 11, J. G. *ibid.*

h. — *Jugements par contumace.*

566. Sur l'effet des jugements prononcés par contumace, V. *suprà*, art. 476.

D. — Actes non interruptifs de prescription.

567. — I. — L'ordre de citation délivré par le parquet à un huissier ne constitue ni un acte d'instruction, puisqu'il n'a pas pour objet de constater les preuves du délit ou de la culpabilité du prévenu, ni un acte de poursuite, car, en le délivrant, le ministère public ne se propose pas de s'assurer de la personne du prévenu, ou de le traduire en

justice : il n'y a là qu'une mesure d'ordre intérieur, destinée à assurer la régularité du service. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 100. — Douai, 1er déc. 1869, D. P. 70. 2. 41. — Dijon, 13 déc. 1871, D. P. 72. 2. 104.

568. Par suite, une cédule à prévenu, contenant mandement du ministère public à tous huissiers de citer à sa requête tel individu pour tel jour, n'est pas un acte de poursuite et, conséquemment n'a pas pour effet d'interrompre la prescription, notamment en matière de délits de pêche. — *Ibid.* — Mêmes arrêts.

569. Jugé également :... qu'un acte émané du ministère public, par exemple une ordonnance à témoins, qui ne s'adresse directement à aucun agent, ne contient aucune réquisition ni aucun ordre formel, mais porte simplement la mention suivante : « *N. B.* Citer le 18 février au plus tard », ne constitue pas un acte de poursuite interruptif de la prescription. — Colmar, 14 mai 1861, D. P. 61. 2. 225. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 99.

570. ... Que la transmission des pièces d'un dossier par le parquet de première instance au parquet de la cour ne peut être considérée que comme un acte d'administration et ne constitue pas un acte de poursuite. — Amiens, 5 avr. 1884, D. P. 85. 2. 103.

571. Le procureur de la République n'ayant pas compétence pour informer en dehors du cas de flagrant délit, les procès-verbaux d'une information à laquelle le procureur de la République a procédé, en dehors du cas de flagrant délit, ne peuvent avoir que le caractère de renseignements, et non celui d'actes d'instruction, et par suite, ils n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 101. — V. le numéro suivant. — Sur la règle d'après laquelle un acte, pour être qualifié acte d'instruction et de poursuite, doit émaner d'une autorité compétente, V. *suprà*, nos 396 et s.

572. Dès lors, le procès-verbal dressé par le procureur de la République, quand il n'y a pas flagrant délit, dépasse les limites de ses attributions, et ne peut, comme les procès-verbaux dont parle l'art. 29 du présent Code, valoir qu'à titre de renseignement; il ne saurait donc interrompre la prescription. — Cr. r. 9 août 1862 (*et non* 1872), D. P. 63. 1. 107.

573. De même, le procès-verbal, dressé par l'officier du ministère public, de faits délictueux, révélés à l'audience où il siège, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription qui court au profit de l'auteur du délit. — Toulouse, 12 mai 1866, D. P. 66. 2. 188, et la note.

574. De même encore, n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription :... les simples réserves de l'action publique, faites par le ministère public lors d'un procès civil où l'une des parties a paru faire sciemment usage de pièces fausses, quoiqu'elles aient été suivies du dépôt au greffe des pièces prétendues fausses, si d'ailleurs il n'est point intervenu d'inscription de faux dans le procès civil. — Cr. r. 4 juin 1824, J. G. *Prescript. crim.*, 117.

575. ... L'attestation d'un magistrat que les pièces de la procédure sont égarées. — Cr. c. 25 nov. 1808, J. G. *Prescript. crim.*, 118.

576. La requête adressée par le procureur général au premier président, pour obtenir l'indication d'un jour afin de citer le prévenu devant la cour, est-elle un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription? — V. les trois numéros suivants.

577. D'après une première opinion, la requête du procureur général au premier président, afin d'obtenir un jour d'audience, n'équivaut pas à la citation du prévenu. Ce n'est qu'un acte préliminaire, qui n'est prescrit par aucune loi et peut être indifféremment omis ou accompli, un acte de convenance judiciaire, plutôt qu'un acte de procédure proprement dite. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 102.

578. Décidé, en ce sens, qu'il n'y avait là qu'une mesure préparatoire et d'ordre intérieur, non susceptible par suite d'interrompre la prescription du délit. — Cr. c. 2 févr. 1865, D. P. 65. 1. 241.

579. Jugé, en sens contraire, que le réquisitoire du procureur général, dans ce cas, constituait évidemment un acte de poursuite. — Paris, 11 févr. 1861, D. P. 61. 2. 216.

580. — II. — N'a pas pour effet d'interrompre la prescription :... une simple plainte d'un particulier lésé par une infraction. — J. G. *Prescript. crim.*, 116. — J. G. S. *eod. vo*, 109. — Cr. r. 14 févr. 1874, D. P. 75. 1. 190. — Sur le caractère interruptif de la plainte de la partie lésée contenant déclaration qu'elle se porte partie civile, V. *suprà*, no 464.

581. ... Spécialement en matière de délits ruraux. — Même arrêt.

582. ... Même la plainte de la partie civile, lorsque le ministère public n'a pas cru devoir poursuivre et que le plaignant a porté son action devant les tribunaux civils. — J. G. *Prescript. crim.*, 116. — V. le renvoi indiqué *suprà*, no 580.

583. La signification par huissier d'actes dans lesquels la partie civile déclare conserver son droit d'agir ne peut remplacer l'acte de poursuite exigé pour interrompre la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi de 1881 sur la presse. On ne peut considérer, en effet, de pareilles significations comme constituant des actes de poursuite. — Cr. r. 5 nov. 1886, D. P. 87. 1. 240. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 108. — Sur l'effet interruptif de la citation donnée à la requête de la partie civile, V. *suprà*, nos 465 et s.

584. — III. — Décidé, de même, en matière de délits ruraux, qu'on ne doit pas considérer comme actes interruptifs de la prescription d'un mois applicable à ces infractions :... le rapport d'un commissaire de police constatant seulement une plainte, et non pas des faits à la connaissance de ce fonctionnaire. — Cr. r. 14 févr. 1874, D. P. 75. 1. 190.

585. ... La comparution de l'inculpé sur avertissement verbal et sans citation. — Même arrêt.

586. De même, encore, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription :... le procès-verbal dressé par un fonctionnaire sans qualité pour constater le délit relaté dans ce procès-verbal. — Cr. r. 15 janv. 1814, J. G. *Prescript. crim.*, 142-1°. — Poitiers, 2 avr. 1845, D. P. 45. 2. 131. — Aix, 25 août 1864, D. P. 64. 2. 202.

587. ... La rédaction d'un procès-verbal complémentaire de celui du garde-pêche, lorsque cet acte émane d'un agent dont les procès-verbaux en matière de pêche ne constituent que de simples renseignements. — Douai, 1er déc. 1869, D. P. 70. 2. 41.

588. ... La contrainte décernée par la Régie. — Rennes, 16 déc. 1819, J. G. *Prescript. crim.*, 119; *Peine*, 812. — Cr. r. 8 janv. 1822, J. G. *ibid.* — V. toutefois, *infrà*, art. 643, no 86.

589. Un procès-verbal dressé par un inspecteur de l'enregistrement, et transmis au ministère public, ne constitue pas un acte d'instruction susceptible d'interrompre la prescription d'un crime de faux commis par un notaire dans la mention du droit d'enregistrement. — Cr. c. 15 janv. 1814, J. G. *Prescript. crim.*, 113.

590. Enfin, un arrêt qui rejette des conclusions d'incompétence et des récusations formulées par le prévenu contre certains magistrats, ne peut avoir pour effet d'arrêter définitivement le cours de la prescription. — Cr. r. 27 janv. 1883, D. P. 84. 1. 311.

§ 2. — *Suspension de la prescription de l'action publique.*

A. — Règles générales.

591. La suspension de la prescription doit-elle être admise en matière criminelle? — V. les numéros suivants.

592. D'après une première opinion, il faut repousser, d'une manière absolue, l'idée de la suspension, comme contraire à la nature et au but de la prescription criminelle. — En ce sens : Ortolan, t. 2, nos 1872, 1874, 1907; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 420, *Traité de droit pénal*, t. 2, no 66; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 2, p. 296; Haus, *op. cit.*, t. 2, nos 1358 à 1361; Laborde, *op. cit.*, no 892.

593. D'après une seconde opinion, il faut distinguer. — V. les deux numéros suivants.

594. On doit admettre la suspension de la prescription, lorsqu'elle résulte d'empêchements de droit, parce que, dans ce cas, la poursuite est suspendue par la loi elle-même. — En ce sens : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, no 1072; Le Sellyer, *Etudes sur le droit criminel*, t. 2, nos 517 à 520; Mangin, *Traité de l'instruction écrite*, nos 334 et 335; Brun de Villeret, *op. cit.*, nos 257 et 264; Villey, *op. cit.*, p. 249.

595. Tandis qu'au contraire, un obstacle de fait, empêchant le ministère public d'agir, ne peut avoir pour effet de suspendre le cours de la prescription. Elle continuera par exemple malgré une guerre, des inondations, la folie du prévenu ou sa disparition. — Mêmes auteurs.

596. D'après une troisième opinion qui semble préférable, il faut admettre la suspension résultant des empêchements tant de fait que de droit. — J. G. *Prescript. crim.*, 153. — J. G. S. *eod. vo*, 148.

597. La maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio* est applicable en matière criminelle. — J. G. *Prescript. crim.*, 153. — Conf. Cr. c. 7 févr. 1840, J. G. *eod. vo*, 61.

598. Lorsque le ministère public a été dans l'impossibilité d'agir et de poursuivre une infraction, le temps de son inaction forcée doit être déduit du temps qui est requis pour la prescription. — J. G. S. *Prescript., crim.*, 148.

599. Jugé en ce sens, que la prescription de l'action publique en matière correctionnelle est suspendue toutes les fois qu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir. — Cr. c. 4 déc. 1885, D. P. 86. 1. 343.

B. — Cas de suspension de l'action publique.

a. — *Démence de l'inculpé.*

600. La démence du prévenu, lorsqu'elle met le ministère public dans l'impossibilité d'agir, suspend le cours de la prescription. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 150. — V. le numéro suivant.

601. Ainsi, la prescription de l'action publique ne court pas au profit de l'accusé qui n'a pu être soumis aux débats à cause de son état de démence, lorsqu'il a été déposé dans un établissement d'aliénés pour y rester à la disposition de l'autorité judiciaire, et par suite, quelle que soit la durée du séjour de l'accusé dans l'établissement (vingt-deux ans, par exemple), les poursuites peuvent régulièrement, lors de son retour à la

santé, être reprises contre lui. — Cr. r. 8 juill. 1858, D. P. 58. 1. 431. — En sens contraire : Cr. c. 22 avr. 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 229-1°.

602. Mais la démence de l'accusé ne suspend pas le cours de la prescription, lorsque l'accusé est resté en liberté et a pu se défendre. — Cr. r. 8 juill. 1858 (motifs), précité.

b. — Jugement d'une question préjudicielle.

603. Il y a suspension de la prescription lorsqu'un tribunal de répression sursoit pour qu'on puisse faire juger au civil une question préjudicielle; et il en est ainsi nonobstant la faculté qu'a le plaignant de faire fixer non seulement le délai dans lequel l'action devra être engagée, mais encore le délai dans lequel le défendeur devra rapporter la décision demandée. — Cr. 19 oct. 1842, J. G. *Prescript. crim.*, 154. — Sur les questions préjudicielles, V. *suprà*, Appendice à l'art. 3.

604. Lorsque le ministère public se trouve obligé de faire juger une question préjudicielle, la prescription est suspendue. Elle cesse de courir durant le sursis ordonné pour la décision de la question préjudicielle, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 151. — Cr. c. 11 déc. 1869, D. P. 70. 1. 41. — Cr. r. 4 févr. 1876, D. P. 77. 1. 45. — Cr. r. 24 août 1882, D. P. 82. 1. 485.

605. Spécialement, en cas de poursuite d'une contravention de voirie résultant de l'exécution des travaux non autorisés le long d'une voie publique, le sursis ordonné pour la vérification préalable du point de savoir si les constructions excèdent l'alignement en vigueur suspend la prescription de l'action publique, encore bien que l'autorité administrative ait subordonné sa décision (retardée de plus de deux ans dans l'espèce) à l'approbation d'un plan général, dont il n'y avait pas lieu de tenir compte. — Cr. c. 11 déc. 1869, précité. — Comp. Cr. c. 29 août 1846, D. P. 46. 4. 525.

606. Lorsque la prescription s'est trouvée suspendue par suite d'instance engagée sur des questions préjudicielles, elle reprend son cours de plein droit à partir du jour où ces questions ont reçu jugement définitif, et non pas seulement à compter du jour où ce jugement a été notifié. — Cr. c. 10 avr. 1835, J. G. *Prescript. crim.*, 162.

607. De même, la prescription court, dans le cas où un délai a été imparti au prévenu pour faire juger l'exception préjudicielle qu'il a invoquée, à partir de l'expiration de ce délai, lorsque dans l'intervalle aucune citation n'a été donnée à ce prévenu. — Cr. r. 1er déc. 1848, D. P. 48. 5. 309.

608. Jugé toutefois, en sens contraire à la solution indiquée aux cinq numéros précédents, et par un arrêt dont la doctrine doit être repoussée, que, dans le cas où un prévenu soulève une question préjudicielle, par exemple celle de propriété, il y a interruption, et non suspension de la prescription. — Paris, 11 déc. 1885, D. P. 86. 2. 112.

609. Et que le sursis ordonné en pareil cas, a pour effet de substituer à la prescription spéciale de trois mois celle du droit commun. — Même arrêt.

610. Enfin, décidé que la prescription n'est pas suspendue par des moyens de défense qui ne constituent pas une exception préjudicielle et, notamment, par l'admission des prévenus à la preuve de la vérité de faits injurieux par eux allégués. — Cr. r. 4 févr. 1876, précité.

611. Sur la suspension pour cause de jugement sur des questions préjudicielles, V., en outre, *infrà*, art. 640, nos 98 à 101.

c. — Poursuite simultanée pour crime et pour délit.

612. Lorsqu'un individu est poursuivi à la fois pour un crime et pour un délit, et que la mise en accusation ne porte que sur le crime, la prescription du délit est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette accusation, car la condamnation pour crime, si l'accusé est jugé coupable, aura pour effet de le soustraire aux peines encourues à raison du délit, en raison de la prohibition de cumuler les peines. — Cr. c. 28 août 1823, J. G. *Prescript. crim.*, 158.

613. Mais quand il s'agit d'un délit *connexe* à un crime, le ministère public doit faire instruire et juger simultanément sur le crime et sur le délit, et si l'action n'a été exercée qu'à raison du crime, la prescription du délit ne sera point, dans ce cas, suspendue. — J. G. *Prescript. crim.*, 158.

614. Lorsqu'un individu est prévenu : 1° de falsification des registres de l'état civil; 2° d'avoir soustrait des conscrits au service militaire, s'il arrive que la cour spéciale (sous la législation où le crime de faux était justiciable des cours spéciales, V. *suprà*, p. 1160, Appendice à l'art. 464, nos 1 à 4), compétente pour connaître du crime de faux, acquitte le prévenu à cet égard, celui-ci ne pourra pas opposer, quand on viendra le poursuivre en police correctionnelle pour l'autre délit, que la prescription lui est acquise. Elle a été légalement suspendue, quant à ce délit, pendant tout le temps qu'ont duré les poursuites à raison du faux. — Cr. r. 19 janv. 1809, J. G. *Prescript. crim.*, 159.

— Force majeure.

615. La prescription est suspendue par des événements de guerre et une invasion étrangère. — J. G. *Prescript. crim.*, 149.

616. Ainsi, dans les départements envahis, où le cours de la justice est entravé par l'administration étrangère que l'armée ennemie y a installée, la prescription de l'action publique se trouve suspendue par l'effet de la force majeure. — Tr. corr. de Lunéville, 13 juin 1871, D. P. 71. 3. 92. — Conf. Cr. r. 9 déc. 1871, D. P. 71. 1. 358.

617. ... Spécialement à l'occasion d'une poursuite de délit forestier. — Tr. corr. de Lunéville, 13 juin 1871, précité.

618. Mais l'occupation par les troupes ennemies n'a pas pour effet, à elle seule, d'arrêter le cours de la prescription : il doit être établi qu'en fait le cours régulier de la justice a été rendu impossible. — Même jugement.

e. — Délibéré des jugements.

619. La prescription de l'action publique, en matière correctionnelle, est suspendue pendant le temps, quelle qu'en soit la durée, que le juge consacre au délibéré. — Cr. c. 4 déc. 1885, et le rapport de M. le conseiller Falconnet, D. P. 86. 1. 343. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 153.

620. Et il appartient au juge de prolonger son délibéré autant que l'exigent les besoins de la cause. — Même arrêt.

621. Suivant un auteur (M. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 66, note 44) la solution indiquée aux deux numéros précédents s'impose, même si on repousse toute idée de suspension de la prescription en matière criminelle, et ce par application de la maxime : *actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent.*

f. — Garantie parlementaire.

622. D'après la Constitution en vigueur, un membre du Parlement ne peut pas être poursuivi, en matière criminelle ou correctionnelle, pendant la durée des sessions, sans l'autorisation préalable de la chambre à laquelle il appartient (L. 16 juill. 1875, art. 14). — J. G. S. *Prescript. crim.*, 155. — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1, v° *Lois constitutionnelles*, nos 785 à 796, p. 59. — V. aussi *suprà* art. 1, nos 578 et 579.

623. Aussi, dans le cas où l'autorisation sollicitée contre un député par un particulier, se prétendant diffamé, a été repoussée par la Chambre des députés, la prescription de l'action publique et de l'action civile cesse de courir, pendant toute la durée de la session. Elle ne reprend son cours qu'à l'expiration de la session. — C. d'ass. de la Seine, 30 oct. 1882, J. G. S. *Prescript. crim.*, 155.

g. — Actes d'instruction sur des faits nouveau découverts pendant l'instruction.

624. Sur ce point, V. *infrà*, nos 698 à 703.

h. — Pourvoi en cassation.

625. Sur l'effet suspensif du pourvoi, V. *suprà*, n° 549 et art. 373, nos 142 et s.

C. — Cas où la prescription de l'action publique n'est pas suspendue.

a. — Minorité de l'inculpé.

626. Le cours de la prescription de l'action civile n'est pas suspendu par la minorité du demandeur. — Lyon, 17 juin 1842, J. G. *Prescript. crim.*, 98. — Dijon, 27 juin 1866, D. P. 66. 2. 152. — Req. 1er févr. 1882, D. P. 82. 1. 454. — Nancy, 13 nov. 1897, D. P. 99. 2. 12.

b. — Jugement préparatoire.

627. Un jugement préparatoire a pour effet d'interrompre la prescription pénale. Mais il n'en suspend pas le cours, et elle recommence à courir pour un nouveau délai. Il n'y a pas alors, en effet, impossibilité d'agir pour le ministère public ou la partie civile. — Cr. r. 26 janv. 1884, J. G. S. *Prescript. crim.*, 156. — Grenoble, 8 févr. 1883, D. P. 84. 2. 55.

628. Il en est ainsi, spécialement en matière de presse :... pour un jugement statuant sur un incident de procédure. — Cr. r. 26 janv. 1884, précité.

629. ... Ou pour une citation en justice. — Grenoble, 8 févr. 1883, précité.

630. Par suite, un jugement qui prononce une remise de cause contradictoire et dûment constatée constitue un acte d'instruction et de poursuite qui interrompt la prescription, mais qui ne saurait avoir pour effet de la suspendre. Les remises de cause, en effet, sont de véritables jugements préparatoires. D'autre part, on ne saurait objecter que le ministère public ou la partie civile se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur action pendant le délai fixé par le jugement de renvoi. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 157. — Sur le caractère et les effets interruptifs des jugements qui prononcent des remises de cause, V. *suprà*, nos 478 et s.

631. Dans le cas où le ministère public ou la partie civile auraient à craindre, par suite de la remise ordonnée, l'extinction de leur action par une prescription de courte durée, il leur suffirait de citer de nouveau le prévenu devant le tribunal correctionnel au jour fixé par le jugement de remise de cause. La prescription sera ainsi interrompue. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 157. — En ce sens : Fabreguettes, *Traité des infrac-*

tions de la presse, t. 2, nos 2164 et 2171, p. 409 et 411 ; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, no 1015, p. 516.

632. Ainsi, jugé que si, en matière de délit de presse, la remise a été prononcée à un délai de plus de trois mois, il y a lieu d'empêcher avant l'expiration de ce délai, par un nouvel acte interruptif, la prescription de s'accomplir. — Cr. c. 26 avr. 1888, et le rapport de M. le conseiller Vételay, D. P. 88. 1. 281 — J. G. S. *Prescript. crim.*, 157.

§ 3. — *Interruption et suspension de la prescription de l'action civile.*

A. — Interruption.

a. — *Cas où l'action civile est interrompue.*

1. — Actes d'instruction et de poursuite.

633. L'assimilation de l'action civile à l'action publique, a pour conséquence que tous les actes d'instruction et de poursuite, faits à la requête de la partie publique, peuvent être invoqués comme interruptifs de la prescription, même au profit de l'action civile. — J. G. *Prescript. crim.*, 166. — J. G. S. *eod. vo*, 172. — En ce sens : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, no 354 ; Le Sellyer, *Etudes sur le droit criminel*, t. 2, no 2246 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, no 388 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 431 ; et *Traité du droit pénal*, t. 2, no 70, p. 120 ; Laborde, *op. cit.*, no 899 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 271 et *Revue critique*, 1876, p. 87 ; Brun de Villeret, *op. cit.*, no 366.

634. Ainsi, tout acte d'instruction ou de poursuite qui conserve l'action publique, sauvegarde, par cela même, l'action civile. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 172.

635. Les actes de poursuite, faits à la requête de la partie publique, peuvent être invoqués comme interruptifs de la prescription, même lorsque la partie lésée n'a formé son action en réparation civile que postérieurement à l'action publique et après le jugement définitif sur celle-ci. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 166.

636. En ce dernier cas, la prescription de l'action civile ne commence qu'à partir du dernier des actes de poursuite du ministère public ou du jugement définitif qui en a été la suite. — J. G. *Prescript. crim.*, 166.

637. Jugé :... que, dans le cas où, moins de trois mois depuis la rédaction du procès-verbal constatant un délit de dépaissance dans une forêt, l'Administration forestière a fait citer le gardien du troupeau pour lui faire appliquer l'amende encourue, elle peut, par une assignation postérieure, demander que le propriétaire soit, par le même jugement, condamné comme civilement responsable, encore même qu'à l'égard de celui-ci le délai de trois mois se trouverait à ce moment expiré. — Metz, 30 mars 1870, D. P. 70. 2. 111.

638. ... Que l'assignation donnée à un prévenu par le procureur général, à fin de comparution devant la cour, pour faire une preuve ordonnée par un arrêt, interrompt la prescription même au profit de la partie civile. — Cr. r. 7 févr. 1885, D. P. 85. 1. 381.

639. ... Que l'appel, interjeté par le prévenu, contre un jugement correctionnel, produit un effet interruptif, non seulement en ce qui concerne l'action publique, mais aussi à l'égard de l'action civile appartenant à la partie lésée. — Cr. c. 28 nov. 1857, D. P. 58. 1. 93. — Paris, 28 nov. 1883, D. P. 84. 1. 80. — Limoges, 27 déc. 1882, D. P. *ibid.* — Amiens, 5 avr. 1884, D. P. 85. 2. 103. — Amiens, 7 mars 1884, D. P. 85. 2. 109. — Req. 21 déc. 1885, D. P. 86. 1. 317. — Cr. r. 8 nov. 1887, D. P. 89. 1. 221. — Paris, 15 nov. 1889, D. P. 90. 2. 116.

640. ... Que la partie civile peut se prévaloir des actes qui ont interrompu la prescription de l'action publique, bien que, quant à elle, elle ait laissé écouler avant la citation, sans faire d'acte interruptif, un temps suffisant pour la prescription. — Cr. r. 29 mars 1858 (sol. impl.), D. P. 56. 1. 269.

641. Mais l'acte indiquant l'intention du plaignant de se porter partie civile, n'interrompt la prescription que relativement à l'action civile. — Même arrêt.

642. La prescription de l'action civile est interrompue par des actes de poursuite, à l'égard des personnes qui n'y ont pas été impliquées, alors même que ces actes de poursuites ont été suivis de jugement. — Civ. r. 24 déc. 1878, D. P. 79. 1. 80.

643. Et la prescription interrompue recommence à courir à partir de ce jugement. — Même arrêt.

II. — Reconnaissance de dette.

644. La règle d'après laquelle la prescription extinctive est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette est générale et s'applique aux obligations civiles dérivant d'un délit aussi bien qu'à celles qui naissent d'un contrat. — Req. 3 juin 1893, D. P. 94. 1. 17. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2248.

645. Mais, lorsque la victime d'un délit se prévaut d'un acte de reconnaissance émané de l'auteur de ce délit, il faut qu'aucun doute ne soit possible sur la véritable intention de ce dernier. Les faits que l'on invoque et d'où on prétend faire résulter la preuve de la reconnaissance doivent ne laisser subsister aucune équivoque sur le point de savoir si l'auteur de l'accident ou la personne responsable a agi par charité, ou si au contraire les secours impliquent de sa part une reconnaissance de dette. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 177.

646. Ainsi jugé, d'une part:... que lorsqu'une personne responsable à raison d'un délit de blessures par imprudence a reconnu sa dette en fournissant à la victime des soins ou des secours qui, par leur importance, leur continuité et leur durée, constituaient une reconnaissance de sa responsabilité, la prescription ne peut s'accomplir à son profit tant qu'il ne s'est pas écoulé plus de trois années depuis le dernier acte d'assistance. — Req. 3 juin 1893, précité, et la note de M. Planiol.

647. ... Que les secours donnés par un patron à son ouvrier victime d'un accident peuvent ne pas être attribués à un pur esprit de bienfaisance, quand, en exécution d'un engagement pris par le patron, ces secours ont été servis fréquemment et régulièrement pendant plusieurs années : on doit alors présumer qu'ils impliquent une reconnaissance de la dette du maître, interrompant au profit de l'ouvrier la prescription triennale de l'action en responsabilité qui appartient à celui-ci. — Besançon, 15 juin 1881, D. P. 82. 2. 71.

648. ... Que le fait par une compagnie de chemin de fer d'avoir donné des secours à un employé mutilé à son service et de l'avoir conservé dans ses fonctions, constitue de la part de la compagnie une reconnaissance de sa responsabilité, lorsqu'il est établi qu'elle a agi sous le sentiment de cette responsabilité. — Paris, 5 mai 1860, J. G. S. *Prescript. crim.*, 178.

649. ... Que la prescription triennale établie par le code pénal pour les délits correctionnels n'est pas applicable au cas où le débiteur a reconnu sa dette par un acte transactionnel. — Req. 19 oct. 1885, D. P. 86. 1. 416.

650. De plus, ce n'est plus la prescription pénale qui est applicable, mais bien la prescription civile de trente ans : la reconnaissance, émanée de l'auteur du délit, entraîne substitution d'un titre nouveau à celui qui dérivait originairement du délit. — Nancy, 23 janv. 1875, J. G. S. *Prescript. crim.*, 176, 85. — Comp. la note de M. Planiol, précitée, *in fine*.

651. Jugé, d'autre part :... que les secours donnés par un patron à un de ses ouvriers blessés ne peuvent constituer de la part du premier une reconnaissance de dette vis-à-vis du second, toutes les fois qu'il s'agit de secours modiques, accordés à titre d'aumône, montrant que le patron a agi sous l'empire d'un sentiment d'humanité. — Dijon, 3 avr. 1868, D. P. 69. 2. 223. — Nancy, 23 janv. 1875, précité. — Douai, 24 janv. 1881, D. P. 82. 1. 451. — Req. 1er févr. 1882, D. P. 82. 1. 454. — Bourges, 27 juill. 1885, D. P. 88. 1. 411.

652. ... Qu'une compagnie de chemin de fer ne peut être considérée comme ayant reconnu sa responsabilité vis-à-vis d'un de ses employés, blessé à son service, par cela seul qu'elle lui a continué son emploi. — Colmar, 26 févr. 1867, J. G. S. *Prescript. crim.*, 179, 175.

653. En effet, interpréter légèrement de semblables actes d'humanité et de bienveillance, pour les transformer en preuve de reconnaissance d'une obligation, serait les interdire à l'avenir aux compagnies de chemins de fer, aux maîtres, et à tous chefs d'établissement industriel, et les obliger, pour ne pas compromettre leur responsabilité et se mettre à la merci d'ouvriers ou employés ingrats, cupides ou insubordonnés, de renvoyer sans pitié tout serviteur qui, par sa propre imprudence, serait blessé ou mutilé dans leur établissement ou à leur service. — Colmar, 26 févr. 1867, précité.

654. En tous cas, il n'y a pas non plus interruption de la prescription, lorsqu'un ouvrier blessé a reçu des secours d'une société de secours mutuels administrée, il est vrai, par des employés de la compagnie, mais formée par des ouvriers, au moyen des prélèvements faits sur leurs salaires. — Dijon, 23 janv. 1868, D. P. 69. 1. 219.

III. — Décès du prévenu.

655. Les règles de la prescription établies par les art. 637 et 638 ne cessent pas d'être applicables, en ce qui concerne l'action civile, quand le prévenu est décédé au cours de la poursuite. — Civ. r. 4 déc. 1877 (1re et 2e espèces), D. P. 78. 1. 252-253. — Comp. Req. 2 mai 1864, D. P. 64. 1. 266. — V. *suprà*, art. 2.

656. En conséquence, la prescription civile résultant d'un délit correctionnel ne s'est point accomplie lorsque, le prévenu étant décédé au cours d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction, il s'est écoulé moins de trois ans entre ce décès et l'assignation à fins civiles. — Civ. r. 4 déc. 1877 (1re espèce), D. P. 78. 1. 252.

657. ... Ni lorsque l'assignation à fins civiles a été signifiée moins de trois ans après un procès-verbal de perquisition dressé au domicile du prévenu. — Civ. r. 4 déc. 1877 (2e espèce), D. P. 78. 1. 252-253.

IV. — Conclusions signifiées.

658. Les conclusions signifiées par la partie civile à son adversaire constituent un acte de poursuite produisant un effet interruptif. — Civ. r. 26 oct. 1887 (sol. impl.), D. P. 88. 1. 13. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 182.

V. — Jugements par défaut.

659. Sur l'interruption de la prescription par les jugements par défaut, signifiés ou

non signifiés, V. *suprà*, nos 521 et s.

b. — *Cas où l'action civile n'est pas interrompue.*

660. La simple constitution d'avoué par la partie civile, isolée de toute action ou de conclusions, ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action civile. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 180. — Trib. civ. de Mortain, 16 avr. 1886, D. P. 89. 1. 37. — Civ. r. 26 oct. 1887, D. P. 88. 1. 13.

661. De même, la mise d'une cause au rôle d'un tribunal ne peut être invoquée par la partie civile comme ayant pour effet d'interrompre la prescription, lorsque cette mise au rôle, au lieu d'émaner de la partie civile, a été faite par l'avoué de l'autre partie. — Civ. r. 26 oct. 1887, D. P. 88. 1. 13. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 181.

662. Un acte émané de la partie civile ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action civile, lorsque cet acte n'a pas été légalement porté à la connaissance du prévenu, ou tout au moins dirigé contre lui. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 173.

663. Ainsi, la prescription de l'action civile n'est pas interrompue par une citation à témoins donnée à la requête de la partie civile. — Bastia, 5 févr. 1890, D. P. 91. 2. 125. — Sur les remises de cause prononcées sans que le prévenu soit présent ou, au moins, ait été dûment appelé à l'audience, V. *suprà*, nos 479 et 480.

664. De même, l'action en dommages-intérêts irrégulièrement intentée devant un tribunal correctionnel par un plaignant contre une partie citée comme responsable, sans mise en cause de l'auteur du délit, n'interrompt pas la prescpription civile, même à l'égard de la partie responsable. — Montpellier, 10 janv. 1870, D. P. 70. 2. 183. — V. *suprà*, art. 3.

c. — *Effet de l'interruption de l'action civile à l'égard de l'action publique.*

665. Sur l'effet de l'interruption de l'action civile à l'égard de l'action publique, V. *infrà*, nos 705 à 716.

B. — Suspension.

666. Les règles exposées *suprà*, nos 591 et s., relativement à la suspension de la prescription de l'action publique sont applicables à la suspension de l'action civile. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 183. — V. en outre les numéros suivants.

667. Le cours de la prescription de l'action civile n'est pas suspendu par la minorité du demandeur. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 183. — Dijon, 27 juin 1866, D. P. 66. 2. 152. — Nancy, 23 janv. 1875, précité. — Douai, 24 janv. 1881, et, sur pourvoi, Req. 1er févr. 1882, D. P. 82. 1. 454, et le rapport de M. le conseiller Georges Lemaire, D. P. *ibid.* — Bourges, 27 juill. 1885, D. P. 88. 1. 411. — En ce sens : Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, 3e édit., t. 1, p. 79; Favard de Langlade, *Répertoire*, vo Prescription, sect. 2, § 4, art. 1; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, t. 2, no 360 ; Rodière, *Procédure criminelle*, p. 38; Vazeille, *Traité des prescriptions*, t. 1, no 270; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, 2e édit., t. 1, no 403; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, 2e édit., t. 2, p. 137, note 1, et *Traité de la criminalité*, t. 1, no 67; Haus, *op. cit.* nos 1358 et 1361; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 427, et *Traité du droit pénal*, t. 3, no 70 *bis*, p. 122. — Sur la règle inverse, en matière civile, V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 2252.

668. En effet, le présent Code ne prévoit pas que la prescription de l'action civile puisse être suspendue par la minorité de la partie poursuivante. — De plus, une telle cause de suspension serait en opposition avec l'esprit de la loi et le caractère de la prescription criminelle dont la durée doit être fixe et invariable pour l'action civile comme pour l'action publique. — Mêmes arrêts.

669. Spécialement, la prescription de l'action civile en dommages-intérêts, à raison d'un accident, n'est pas suspendue par la minorité des demandeurs. — Req. 1er févr. 1882, précité. — Bourges, 27 juill. 1885, précité.

670. La convention constatant que le prévenu a payé les restitutions auxquelles le tribunal correctionnel l'a condamné envers la partie civile, mais que ce payement n'a eu lieu que provisoirement et sous réserves de l'exercice de tous les droits des parties, et même de la répétition de ce qui a été payé, ne constitue pas un acte suspensif de la prescription de l'action civile comme contenant l'engagement de faire juger au fond la question litigieuse. — Cr. r. 28 nov. 1857, D. P. 58. 1. 93. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 184.

671. Dans le cas où l'action civile est intentée séparément de l'action publique, si l'action publique vient à être intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, l'exercice de celle-ci doit être suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action publique. — V. *suprà*, art. 3, nos 272 et suiv.

§ 4. — *Effets de l'interruption et de la suspension de la prescription.*

A. — Effets de l'interruption.

a. — *Règles générales.*

672. L'effet de l'interruption de la prescription est de faire considérer comme non avenu le temps qui s'est écoulé, de telle sorte qu'une nouvelle prescription doit recommencer. — J. G. *Prescript. crim.*, 168. — J. G. S. *eod. vo*, 191.

673. Mais lorsque, par l'effet d'une première interruption, une nouvelle prescription commence à courir, celle-ci pourra-t-elle être de nouveau interrompue par d'autres actes d'instruction et de poursuite? — V. les numéros suivants.

674. D'après une première opinion, la prescription ne pourrait être interrompue qu'une fois. — En ce sens : J. G. S. *Prescript. crim.*, 191. — Ortolan, *op. cit.*, t. 2, no 1870; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 419, et *Traité du droit pénal*, no 65, p. 102 et suiv. ; Laborde, *op. cit.*, nos 882 et suiv. ; Labroquère, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1861, t. 19, p. 169-170. — V. les deux numéros suivants.

675. En effet, il résulte de la lettre même des art. 637 et 638, que les actes d'instruction et de poursuite ne peuvent interrompre la prescription que dans le cas où ils se produisent dans les dix ans du crime ou du délit. — Mêmes auteurs.

676. Par suite, dans le cas où l'acte interruptif se placerait à la dernière limite du délai de la prescription, on arriverait à doubler ce délai ; mais on ne pourrait jamais le proroger davantage. La durée de l'action publique ne saurait dépasser vingt ans ou six ans, en matière de crimes ou de délits. — Mêmes auteurs.

677. D'après une seconde opinion, la faculté de renouveler l'interruption n'a pas de limite. — En ce sens : Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, no 478 ; Brun de Villeret, *op. cit.*, no 202 ; Villey, *op. cit.*, p. 261. — V. les arrêts cités *infrà*, nos 679 et 680.

678. Les actes interruptifs de la prescription peuvent être successivement renouvelés et proroger indéfiniment le délai de la prescription. — Mêmes auteurs.

679. Jugé, dans le sens de cette seconde opinion :... que, pour interrompre le cours de la prescription, en matière de délits de presse, il faut recourir à des citations successives, renouvelées de façon qu'il n'existe entre aucune d'elles un délai de trois mois. — Cr. r. 24 mai 1884, D. P. 86. 1. 143. — Trib. civ. de Mortain, 16 avr. 1886, D. P. 89. 1. 37.

680. ... Que la prescription édictée en matière de délits électoraux peut être interrompue plusieurs fois, et que chaque acte interruptif a pour effet d'effacer le passé et de faire courir à nouveau la prescription à compter de sa date. — Montpellier, 5 mars 1887, J. G. S. *Prescript. crim.*, 191.

b. — *Effet absolu de l'interruption de la prescription et ses conséquences.*

681. — I. — L'interruption de la prescription produit un effet absolu. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 196. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, no 63 *a*, p. 104.

682. Ainsi, peu importe que l'inculpé soit inconnu au moment des poursuites : les actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription même à l'égard des personnes qui ne sont pas spécialement impliquées et désignées dans ces actes. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 196. — C. ch. réun. c., 27 févr. 1865, D. P. 67. 1. 93. — Cr. r. 5 mai 1865, D. P. 65. 5. 303. — Civ. r. 24 déc. 1878, D. P. 79. 1. 80. — Cr. c. 3 juill. 1880, J. G. S. *eod. vo*, 140. — Orléans, 8 nov. 1887, D. P. 88. 2. 97, et la note de M. Garraud.

683. Spécialement, le réquisitoire du ministère public chargeant le juge d'instruction d'informer contre une société sur une infraction à l'art. 64 de la loi du 24 juill. 1867 est interruptif de la prescription de l'action publique à l'égard des administrateurs de ladite société, prévenus ultérieurement de cette même infraction. — Orléans, 8 nov. 1887, précité.

684. ... Alors même que les actes d'instruction auraient été suivis de jugement. — Civ. r. 24 déc. 1878, précité.

685. La règle d'après laquelle les actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes, s'applique à plus forte raison aux personnes que ces actes interpellent d'une manière directe et individuelle, quoique sans pouvoir les désigner sur leur véritable état civil. — Cr. r. (sur ce moy.) 17 nov. 1899, *Bull. crim.*, no 329.

686. ... Alors surtout que le prévenu n'a élevé aucune contestation sur son identité avec la personne désignée dans les actes de poursuite. — Même arrêt.

687. ... Spécialement il en est ainsi, lorsqu'un individu, mis en prévention sous le nom de *Georges de la Tour, pouvant être Gaston (Guillaume)*, a été cité sous ces mêmes dénominations, puis condamné par défaut sous le nom de *Georges de la Tour ou se disant tel* et que sur opposition par *Guillaume Gaston dit Latour Georges*, il a été cité sous le nom de *Gaston Guillaume* et condamné contradictoirement sous ce nom. — Même arrêt.

688. — II. — Il n'est pas nécessaire que les actes de poursuite et d'information, pour être interruptifs de la prescription, soient connus de l'inculpé. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 197. — Paris, 11 févr. 1861, D. P. 61. 2. 216. — Douai, 7 mai 1894, D. P. 95. 2. 15.

689. Ainsi, dans le cas où un délit est imputé à un magistrat, le réquisitoire adressé par le procureur général au président de la cour, pour la fixation du jour où le délit sera jugé, a pour effet d'interrompre la prescription, bien qu'il n'ait été signifié au prévenu qu'après l'expiration du délai de

prescription. — Paris, 11 févr. 1861, précité.

690. — III. — La prescription est interrompue, en toute matière, à l'égard *de tous ceux* qui peuvent avoir pris part au fait délictueux, par les actes d'instruction et de poursuite dirigés contre *quelques-uns d'entre eux*, et ayant eu pour objet la découverte des coupables. — Cr. c. 3 juill. 1880, J. G. S. *Prescript. crim.*, 140. — Cr. r. 29 mai 1884, D. P. 85. 1. 381. — Cr. r. 6 août 1885, D. P. 85. 1. 476. — Cr. r. 3 nov. 1887, D. P. 89. 1. 221. — Cr. c. 21 juin 1889, D. P. 90. 1. 94.

691. Spécialement, les poursuites exercées et la condamnation contradictoire intervenue contre le rédacteur d'un journal, considéré comme complice d'un délit de presse, conservent l'action à l'égard du gérant de ce journal considéré comme auteur principal. — Cr. r. 21 juin 1889, précité.

692. ... Alors surtout que le gérant et le complice avaient été originairement mis simultanément en cause. — Même arrêt.

693. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui déclare l'action prescrite à l'égard du gérant d'un journal par le motif que les décisions par défaut intervenues contre lui n'ont été suivies dans le délai de trois mois d'aucune notification ou d'aucun acte de poursuite, et qui, à la faveur de cette solution, renvoie même de la poursuite le rédacteur de l'article incriminé, alors qu'il a été frappé, avant toute prescription, d'une condamnation contradictoire. — Même arrêt.

694. De même, la prescription est interrompue en matière de délit électoral comme en toute autre matière, à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir pris part au fait délictueux, par les actes d'instruction et de poursuite dirigés contre quelques-uns d'entre eux, et ayant eu pour objet la découverte des coupables. — Cr. r. 6 août 1885, précité.

695. De même encore, la prescription de l'*action civile* est interrompue, à l'égard de toutes les personnes ayant participé à l'infraction, fussent-elles incertaines, par des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, alors même que ces actes n'ont pas été notifiés auxdites personnes et si, émanés d'elles, ils sont restés inconnus du poursuivant. — Douai, 7 mai 1894, D. P. 95. 2. 15.

696. — IV. — La règle d'après laquelle l'interruption de la prescription produit un effet absolu s'applique non seulement aux délits ordinaires, prévus par le Code pénal, mais aussi aux délits punis par des lois spéciales, et faisant l'objet d'une prescription de courte durée : délits de presse, électoraux, etc. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 199. — Arrêts cités aux cinq numéros précédents. — En ce sens : Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1084 et *Pratique criminelle*, t. 1, n° 1075 ; Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 65, p. 104, note 28; Brun de Villeret, *Prescription criminelle*, n° 455.

697. — V. — Les règles indiquées aux numéros précédents s'appliquent sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il s'agit de l'action publique ou de l'action civile. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 200. — Cr. c. 3 juill. 1880, précité. — Civ. r. 24 déc. 1878, D. P. 79. 1. 80. — Cr. r. 29 mai 1884, D. P. 85. 1. 381.

c. — *Interruption de la prescription de délits découverts au cours d'une instruction.*

698. Les actes d'instruction qui, au cours d'une information régulièrement ouverte, tendent à la constatation *de délits autres* que ceux qui sont visés dans le réquisitoire introductif, interrompent la prescription de ces nouveaux délits. — J. G. *Prescript. crim.*, 132. — J. G. S. *eod. v°*, 201. — Cr. r. 16 juin 1840, J. G. *eod. v°*, 132.

699. Par suite, décidé que, le juge d'instruction ayant compétence pour constater à la charge des prévenus tous les faits délictueux advenus à sa connaissance au cours de l'instruction régulièrement ouverte contre eux, les actes d'instruction qu'il accomplit pour arriver à la constatation de ces nouveaux délits ont, par suite, pour effet d'en interrompre la prescription, alors même qu'il n'aurait pas été requis d'informer à leur sujet. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 201. — Cr. r. 8 oct. 1846, D. P. 47. 4. 382. — Rennes, 3 nov. 1887, D. P. 88. 2. 233. — La question de savoir si le juge d'instruction a compétence pour faire porter l'instruction sur des faits autres que ceux qui lui sont déférés est controversée. — Sur ce point, V. *suprà*, art. 61, n°s 80 à 90.

700. En conséquence, l'ordonnance du juge qui, au cours d'une information, commet un expert pour constater, à la charge des prévenus contre lesquels il instruit, des délits autres que ceux au sujet desquels il a été requis d'informer, suffit pour interrompre la prescription de ces nouveaux délits. — Mêmes arrêts.

701. De même, la constatation consignée par le juge d'instruction dans des actes réguliers, au cours d'une information, de faits délictueux autres que ceux qui font l'objet de la poursuite, interrompt la prescription à l'égard de ces faits. — Bastia, 21 mai 1889, D. P. 91. 2. 125. — V. aussi *suprà*, n°s 422 à 425.

702. Mais cette constatation, à défaut d'un réquisitoire spécial du ministère public, relatif aux délits nouveaux, n'en suspend pas la prescription pendant toute la durée de l'information dont le juge d'instruction était régulièrement saisi et à laquelle elle reste étrangère. — Même arrêt.

703. La solution indiquée au numéro précédent s'appuie sur ce que les actes d'instruction faits par le magistrat instructeur à l'égard des délits nouveaux, n'empêchent pas le ministère public d'agir, et par suite ne peuvent suspendre le cours de la prescription, en ce qui concerne les nouveaux délits. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 202.

d. — *Effets de l'interruption de la prescription de l'action publique sur la prescription de l'action civile et réciproquement.*

I. — Effet de l'interruption de la prescription de l'action publique sur la prescription de l'action civile.

704. Sur ce point, V. *suprà*, n°s 633 à 643.

II. — Effet de l'interruption de l'action civile sur la prescription de l'action publique.

705. — I. — L'exercice de l'action civile n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. — J. G. *Prescript. crim.*, 165. — J. G. S. *eod. v°*, 174. — En sens contraire : Cr. r. 8 prair. an 11, J. G. *eod. v°*, 165. — V. D. P. 94. 1. 17, note 1 et 2.

706. ... Soit que l'action civile ait été portée devant le tribunal répressif, la plainte ou la dénonciation de la partie privée n'étant pas un acte de poursuite et d'instruction. — J. G. *Prescript. crim.*, 165. — Sur le caractère de la plainte de la partie privée, V. *suprà*, n° 464.

707. ... Soit que l'action ait été portée devant les tribunaux civils, car on ne peut considérer comme des actes de poursuite et d'instruction, l'assignation qui a saisi les juges au civil. — J. G. *Prescript. crim.*, 165. — J. G. S. *eod. v°*, 174.

708. Ainsi, l'action en dommages-intérêts de la partie lésée devant la juridiction civile n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. — Cr. r. 28 juill. 1870, D. P. 71. 1. 184. — Comp. Grenoble, 8 févr. 1883, D. P. 84. 2. 55. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 174.

709. ... Notamment en matière de délits ruraux. — Cr. r. 28 juill. 1870, précité.

710. Mais, d'après une opinion contraire aux solutions indiquées aux quatre numéros précédents, les divers actes posés par la partie lésée devant les tribunaux civils interrompraient la prescription, non seulement de l'action civile, mais aussi de l'action publique. — En ce sens : Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n° 480 ; Hoorebeke, *Traité des prescriptions*, p. 226 ; Labroquère, *Questions de droit sur la prescription en matière pénale, Revue critique*, 1861, t. 19, p. 171.

711. D'après d'autres auteurs il faut distinguer. — V. les deux numéros suivants.

712. Suivant une opinion, les actes de poursuite faits par la partie lésée devant la juridiction civile interrompent la prescription de cette action, mais non pas celle de l'action publique. — En ce sens : Paul Collet, *Revue critique*, 1868, t. 33, p. 1 ; Bertauld, *Code pénal*, p. 652.

713. Suivant une autre opinion, les actes de poursuite, faits par un particulier lésé devant la juridiction civile, ne peuvent valoir comme acte interruptif, ni à l'égard de l'action publique, ni même relativement à l'action civile. Seulement le tribunal civil, saisi de la demande en dommages-intérêts de la partie lésée, pourra statuer sur cette demande encore que le délai de la prescription ait expiré pendant l'instance. — En ce sens : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 431 ; et *Traité du droit pénal*, n° 70, p. 121 et 122 ; Villey, *op. cit.*, p. 271, 272 ; Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 371.

714. — II. — Lorsque la partie civile forme opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, conformément à l'art. 135, cette opposition prend le caractère de l'action publique et conserve cette dernière action. — J. G. *Prescript. crim.*, 165.

715. L'action civile conserve de même l'action publique lorsque la partie lésée cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. — Cr. c. 15 avr. 1826, J. G. *Prescript. crim.*, 165. — Cr. r. 4 avr. 1873, D. P. 73. 1. 221.

716. En effet, la prescription ne saurait être interrompue en faveur de la partie civile sans l'être en faveur du ministère public, nécessairement partie jointe dans toute procédure criminelle. — Cr. c. 15 avr. 1826, précité.

e. — *Effet de l'interruption des prescriptions particulières au point de vue du délai de la prescription.*

717. Sur ce point, V. *infrà*, art. 643, n°s 88 et s.

B. — Effets de la suspension.

718. Lorsqu'il y a suspension de la prescription, le temps qui s'est écoulé avant la suspension compte dans le délai qui doit s'accomplir après cette suspension. — J. G. *Prescript. crim.*, 174.

719. Et si le tribunal répressif se trouve dans l'impossibilité de prononcer sur le fond par suite de l'application de cette règle, la partie poursuivante n'aura qu'à imputer à elle seule de n'avoir pas fait les diligences suffisantes pour obtenir un jugement. — J. G. *Prescript. crim.*, 175.

§ 5. — *Interruption et suspension de la prescription en matière de lois spéciales.*

720. Sur ce point, V. *infrà*, art. 643.

Art. 639.

Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — C. instr. crim. art. 172, 174.

Exposé des motifs, J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 7.

Sur la prescription des amendes pour contraventions à la police du roulage. V. *Appendice* au *Code pénal*, v° *Roulage*, L. 30 mai 1851, art. 27.

Art. 640.

L'action publique et l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

Exposé des motifs, J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 5.

DIVISION.

SECT. 1. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE DÉLAI DE LA PRESCRIPTION DES CONTRAVENTIONS (n° 1).

SECT. 2. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION (n° 13).

§ 1. — *Règles générales* (n° 13).
§ 2. — *Contraventions instantanées* (n° 24).
§ 3. — *Contraventions resultant de l'omission d'une formalité à remplir dans un délai* (n° 25).
§ 4. — *Contraventions successives* (n° 28).
§ 5. — *Contraventions permanentes* (n° 40).
§ 6. — *Contraventions temporaires* (n° 74).

SECT. 3. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX (n° 78).

SECT. 4. — INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION (n° 96).

§ 1. — *Interruption* (n° 96).
A. — Actes de poursuite et d'instruction (n° 96).
B. — Appel (n° 115).
C. — Jugement par défaut (n° 120).
D. — Pourvoi en cassation (n° 126).
E. — Règlement de juges (n° 139).
F. — Recours en matière administrative (n° 140).
§ 2. — *Suspension* (n° 145).

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE DÉLAI DE LA PRESCRIPTION DES CONTRAVENTIONS.

1. L'action publique ou l'action civile pour une contravention de police se prescrivent par une année. — V. ci-dessus le texte de l'art. 640.

2. Lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an sans poursuites, entre la déclaration d'appel faite au greffe par le condamné, et l'assignation à lui donnée par le ministère public pour entendre statuer sur cet appel, l'action publique se trouve éteinte, aux termes de l'art. 640. — Cr. c. 28 juin 1845, D. P. 45. 1. 311.

3. En matière de voirie, décidé d'abord et spécialement par le Conseil d'Etat (V. *suprà*, n° 105), que les contraventions de grande voirie se prescrivent par le même délai que les contraventions de police. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 80 ; *Voirie par terre*, 268, et les arrêts cités. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 41 ; *Voirie par terre*, 729, 730. — Cons. d'Et. 29 déc. 1870, D. P. 72. 3. 36. — Cons. d'Et. 28 mai 1880, D. P. 81. 3. 50. — Cons. d'Et. 14 déc. 1883, D. P. 85. 3. 75. — Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D. P. 86. 3. 13. — Cons. d'Et. 8 janv. 1886, D. P. 87. 3. 58.

4. Mais décidé depuis, conformément à la théorie des contraventions-délits (V. *suprà*, art. 637-638 n°s 96 à 104), que l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle étant un délit, aux termes de l'art. 1 c. pén., il résulte de cette règle qui régit les matières spéciales toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse, que l'infraction de grande voirie punie d'une peine correctionnelle est soumise à la prescription triennale. — Nancy, 6 févr. 1892, D. P. 93. 2. 133. — Cr. c. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 460.

5. Spécialement, il en est ainsi de l'infraction prévue par l'art. 5 du décret du 26 mars 1852 punie d'une amende qui peut atteindre 100 fr. — Cr. c. 4 juin 1852, précité.

6. Sur les contraventions en matière de pêche, de chasse, de forêts, de douanes, de contributions indirectes, d'enregistrement, les délits ruraux, les infractions disciplinaires, les délits militaires et maritimes, les contraventions aux lois sur le notariat, le timbre. — V. *infrà*, art. 643.

7. Dans quelques matières spéciales, la durée de la prescription des contraventions varie suivant qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu constatation par un procès-verbal. — V. *infrà*, art. 643. — V. aussi *Appendice* au *Code forestier annoté*, III, v° *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 62 et 63.

8. La règle suivant laquelle l'action en réparation du dommage causé par une infraction, est, même dans le cas où elle est portée séparément devant la juridiction civile, soumise à une prescription de même durée que la prescription de l'action publique, est applicable en matière de contraventions de simple police. — Civ. c. 29 avr. 1846, D. P. 46. 1. 143. — V. *suprà*, art. 637-638, n°s 242 et s.

9. Les prescriptions édictées par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquant aux actions civiles en dommages-intérêts qu'autant que ces actions ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention, n'atteignent pas les actions qui ont leur principe, en dehors du fait délictueux, dans un contrat antérieur à ce fait ou dans une disposition de droit civil. — V. *suprà*, art. 637-638, n°s 301 et s.

10. Ainsi, la prescription édictée par l'art. 640, ne concerne pas l'action en réparation du préjudice causé à un syndicat par des constructions entreprises par le directeur sans autorisation régulière du syndicat, alors même que, à l'occasion de ces constructions, ce directeur aurait été condamné pour contravention à la police des cours d'eau par un jugement du tribunal de simple police. — Civ. c. 28 avr. 1896, D. P. 96. 1. 380.

11. Le fait, par une compagnie de chemin de fer, d'avoir consenti un traité particulier en faveur d'un expéditeur, constitue un simple quasi-délit et non une contravention de police. — Req. 21 avr. 1868, D. P. 68. 1. 430. — Req. 17 nov. 1869, D. P. 71. 1. 115. — V. *suprà*, art. 637-638, n° 359.

12. Par suite, l'action en dommages-intérêts, formée à raison de ce fait par les industriels lésés, est soumise à la prescription de trente ans, et non à la prescription d'un an établie en matière de contraventions. — Mêmes arrêts. — Même renvoi.

SECT. 2. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

§ 1. — *Règles générales.*

13. La prescription, pour les contraventions de police, comme pour les crimes et les délits, court à partir du jour où ces infractions ont été commises. — J. G. *Prescript. crim.*, 81.

14. De même, la prescription court, en matière de grande voirie, du jour où la contravention a été commise. — Arrêts cités, *suprà*, n° 3.

15. ... Et non du jour où elle a été constatée. — Cons. d'Et. 17 juin 1848, J. G. *Voirie par terre*, 268.

16. Si cependant, la contravention est occulte, la prescription ne court que du jour du procès-verbal qui l'a constatée. — Cons. d'Et., 2 sept. 1829, J. G. *Voirie par terre*, 268.

17. Au cas de dégradation résultant de l'action prolongée d'eaux acides, le délai à l'expiration duquel la contravention est prescrite ne court qu'à partir du jour où le procès-verbal est dressé, lorsque le contrevenant ne justifie pas que la contravention ait pu être constatée plus tôt. — Cons. d'Et. 11 févr. 1881, D. P. 82. 3. 66.

18. Quant à la contravention résultant de ce qu'il a été trouvé, dans la boutique d'un marchand épicier, des paquets de chandelles auxquels le fabricant qui les lui a vendus n'a pas donné le poids fixé par les règlements de police, la prescription court vis-à-vis du fabricant, non à partir du jour de la constatation de la vente qu'il en aurait faite à ce marchand, mais du jour où un procès-verbal constate que ces paquets de chandelles ont été trouvés chez ce dernier ; et c'est à tort que se fondant sur ce que le procès-verbal garde le silence sur le jour de la vente, le tribunal a acquitté le fabricant. — Cr. 15 juin 1839, J. G. *Prescript. crim.*, 81 ; *Poids et mesures*, 82-3°. — V. cependant J. G. *Prescript. crim.*, 81, obs.

19. Dans le cas où la prescription a pour point de départ le procès-verbal, elle ne court que du jour où cet acte a été clos. — V. *Code forestier annoté*, art. 186, et *infrà*, art. 643.

20. Lorsqu'un arrêté municipal, soumis à la nécessité de l'approbation du préfet, prescrit certaines mesures et accorde un délai déterminé pour leur accomplissement, ce délai ne peut commencer à courir que du jour où le règlement municipal reçoit force exécutoire par suite de l'approbation de l'autorité préfectorale, et, dès lors, c'est seulement à l'expiration du délai ainsi calculé que peut courir la prescription de l'action publique contre

les contraventions audit arrêté municipal. — Cr. r. 25 févr. 1887, D. P. 88. 1. 240. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 49.

21. Lorsque le prévenu d'une contravention forestière soulève l'exception de propriété, la prescription criminelle court à partir de l'expiration du délai qui lui est imparti pour saisir la juridiction civile. — Paris, 11 déc. 1885, D. P. 86. 2. 112.

22. Et cette prescription n'est plus la prescription spéciale de trois mois, mais la prescription du droit commun en matière de contravention. — Même arrêt.

23. En conséquence, l'action est prescrite, en matière de contravention forestière, quand une année s'est écoulée depuis le sursis accordé à fins civiles, et que, pendant ce délai, il n'est point intervenu de condamnation ou que le prévenu n'a pas introduit l'instance devant le tribunal civil. — Même arrêt.

§ 2. — *Contraventions instantanées.*

24. Lorsque le fait qui constitue la contravention résulte d'un acte unique et instantané, le principe énoncé *suprà*, n° 13, ne peut donner lieu à aucune difficulté.

§ 3. — *Contraventions résultant de l'omission d'une formalité à remplir dans un délai.*

25. L'infraction qui résulte de l'omission d'une formalité à remplir dans un délai déterminé, n'a pas le caractère d'une contravention successive. — Trib. simp. pol. de Lille, 2 avr. 1892, D. P. 93. 2. 125. — Cr. r. 2 juin 1892 (deux arrêts), D. P. 93. 1. 131.

26. Ainsi, la contravention commise par l'étranger qui, résidant en France depuis un certain temps, a omis de faire, dans le délai imparti, la déclaration exigée par l'art. 4 du décret du 2 oct. 1888, modifié par le décret du 27 oct. suivant, doit être considérée comme une contravention instantanée prescrite à partir du fait qui seul l'a constituée et par conséquent consommée le jour où l'étranger placé dans ces conditions a laissé expirer l'année 1888 sans faire sa déclaration. — Même arrêt.

27. Par suite, la prescription est acquise un an à compter de l'expiration du délai accordé pour faire cette déclaration. — Même arrêt.

§ 4. — *Contraventions successives.*

28. Lorsqu'il s'agit d'une contravention *successive*, la prescription ne court que du dernier fait reproché. — J. G. *Prescript. crim.*, 83.

29. Ainsi, doit être considérée comme étant une contravention *successive*, la contravention résultant de ce qu'un dépôt de fumier a été fait contrairement aux prescriptions d'un règlement. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 42.

30. Par suite, cette infraction ne peut être considérée comme couverte par cela seul que l'existence de ce dépôt de fumier remonterait à plus d'un an ; il faut qu'il soit établi que le prévenu n'y a rien ajouté dans le cours de la dernière année. — Cr. c. 12 févr. 1858, D. P. 71. 5. 302.

31. De même, lorsqu'il s'agit d'un dépôt quotidien de fumier sur la voie publique, c'est seulement du dernier dépôt que court la prescription. — Cr. r. 6 mars 1806, J. G. *Prescript. crim.*, 83.

32. Aussi, ne peut être considérée comme une contravention successive, mais ordinaire, et prescriptible à compter du jour de sa perpétration, la contravention résultant du fait d'avoir déposé en une seule fois et laissé séjourner des matériaux sur une voie ou place publique, s'il n'y a été ajouté depuis aucun objet quelconque. — Cr. r. 24 déc. 1859, D. P. 61. 5. 540. — V. *infrà*, n° 49.

33. ... Et la prescription de cette contravention pour défaut de poursuite pendant un an, a pu et dû être suppléée d'office par le juge. — Cr. r. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 29. — Cr. r. 24 déc. 1859, précité.

34. Au contraire, présente le caractère d'une contravention successive, le fait de continuer, sans se mettre en règle, l'exploitation d'un établissement rentrant dans une catégorie d'entreprises qu'un règlement soumet, à partir de sa promulgation, à la nécessité d'une permission municipale. — Cr. r. 29 août 1861, D. P. 63. 1. 480. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 42.

35. Ainsi, ce fait peut toujours, tant qu'il se produit et alors même qu'il dure depuis plus d'un an, être déféré au tribunal de police. — Même arrêt.

36. La contravention résultant de la formation d'un établissement insalubre non autorisé, n'a pu être déclarée prescrite comme remontant à plus d'un an, si le fait de cette existence annale n'a été ni mentionné au procès-verbal, ni prouvé à l'audience. — Cr. c. 4 mai 1844, J. G. *Prescript. crim.*, 91.

37. Doit également être considéré comme ayant le caractère d'une contravention successive : ... le fait d'exploiter une manufacture insalubre avec des modifications qui changent son caractère primitif et rendent une nouvelle autorisation nécessaire. — Cr. c. 21 févr. 1845, D. P. 45. 1. 415.

38. ... Ou le fait d'occuper des ouvriers qui ne sont pas en règle en ce qui concerne la possession du livret. — Cr. c. 27 juill. 1860, D. P. 60. 1. 417.

39. ... Ou le fait de conserver des lieux d'aisances établis sur un cours d'eau au mépris des défenses d'un arrêté local. — Cr. c. 15 mars 1861, D. P. 62. 1. 54.

§ 5. — *Contraventions permanentes.*

40. — I. — Les contraventions dont les effets sont *permanents* ne sont pas pour cela successives. — Cr. c. 23 mai 1835, J. G. *Prescript. crim.*, 84.

41. Ainsi, ne constituent pas des contraventions d'un caractère *successif*, quoique leurs effets puissent être permanents et durables, mais bien comme étant des contraventions uniques et instantanées, les faits d'usurpation, d'empiètement et d'anticipation sur la voie publique. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 44. — Cr. c. 28 janv. 1859, D. P. 60. 5. 288. — Cr. c. 28 janv. 1859, D. P. 72. 5. 357. — En ce sens : Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales*, *op. cit.*, 3e édit., t. 1, n° 313; Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 160.

42. ... Et la prescription est acquise un an après la perpétration de ces faits. — Mêmes arrêts.

43. Le conseil d'Etat avait d'abord adopté la solution contraire. — Cons. d'Et. 13 mai 1836, J. G. *Voirie par terre*, 269. — Cons. d'Et. 2 janv. 1838, J. G. *ibid.* — Cons. d'Et. 16 janv. 1840, J. G. *ibid.*

44. Mais il est revenu à une interprétation conforme à celle de la cour de cassation. — J. G. *Prescript. crim.*, 84. — V. les arrêts cités au numéro suivant.

45. Spécialement, la contravention résultant de ce qu'une construction a été élevée sans autorisation préalable le long d'une voie publique ou en empiètement sur la largeur de cette voie, n'est pas successive et se prescrit, dès lors, par un an à partir de l'achèvement des travaux. — J. G. *Prescript. crim.*, 45. — Cons. d'Et. 13 avr. 1842, J. G. *Voirie par terre*, 270. — Cons. d'Et. 19 avr. 1844, J. G. *ibid.* — Cons. d'Et. 23 déc. 1844, J. G. *ibid.* — Cons. d'Et. 21 avr. 1848, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 mars 1852, D. P. 52. 5. 432. — Cr. r. 2 juin 1854, D. P. 54. 5. 782. — Cr. r. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 29. — Cr. c. 24 déc. 1858, D. P. 65. 1. 403. — Cr. r. 28 avr. 1859, D. P. *ibid.* — Cr. r. 2 juin 1865, D. P. *ibid.* — Cr. r. 1er mai 1867, D. P. 67. 1. 240.

46. Par suite, à défaut de citation ou d'acte de poursuite dans l'année où les travaux faits en contravention ont été achevés, le tribunal de police tardivement saisi du procès-verbal, doit déclarer l'infraction prescrite. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 45. — Cr. r. 2 juin 1854, précité. — Cr. r. 28 nov. 1856, précité. — Cr. c. 24 déc. 1853, précité. — Cr. c. 28 avr. 1859, précité. — Cr. 2 juin 1865, précité.

47. Mais, tant que les constructions ne sont pas achevées, la contravention continue. — J. G. *Prescript. crim.*, 86.

48. Aussi, l'action publique pour contravention de police, qui remonte à plus d'une année avant la citation, n'est pas prescrite, si la contravention s'est continuée depuis la citation, et jusqu'au jour du jugement... et, par suite, la démolition des travaux exécutés en contravention doit être ordonnée. — Cr. r. 25 nov. 1837, J. G. *Prescript. crim.*, *Culte*, 796.

49. De même, le fait d'avoir, sans nécessité, établi et laissé en permanence, sur la voie publique, un dépôt de matériaux diminuant la liberté et la sûreté du passage, constitue non une contravention successive, mais un acte unique et instantané, dont, par suite, le ministère public ne peut plus, après un laps de temps d'une année sans poursuite, demander la répression devant le tribunal de police, même en ce qui concerne les réparations civiles. — Cr. r. 1er mars 1867, D. P. 67. 1. 240. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 45-3°. — V. *suprà*, n°s 30 et 31.

50. De même encore, bien que ses effets soient permanents, ne constitue pas une contravention successive : ... la contravention résultant de ce qu'on a fait des réparations, sans autorisation, à un mur de face sur une rue, et sujet à reculement : cette infraction se prescrit comme toute autre contravention, par la cessation de poursuites pendant un an, à partir du procès-verbal, ou la cessation des travaux qui la constituaient. — Cr. r. 23 mai 1835, J. G. *Prescript. crim.*, 84.

51. ... La contravention résultant de ce que des travaux confortatifs ont été faits sans autorition dans des bâtiments sujets à retranchement; la prescription de cette contravention court à dater du jour où le nouvel œuvre a été opéré, et non à dater de l'époque où l'existence en a été légalement constatée. — Cr. c. 25 mai 1850, D. P. 50. 5. 470.

52. ... Et cela, dans le cas même où les travaux confortatifs seraient intérieurs, sans qu'on puisse objecter que leur découverte a été empêchée par l'inviolabilité du domicile. — Cr. r. 26 juin 1845, D. P. 46. 4. 527.

53. ... La contravention résultant de ce qu'un objet a été placé en saillie sur la voie publique sans autorisation. — Cr. c. 3 févr. 1844, D. P. 45. 1. 17. — Cr. r. 17 févr. 1844, D. P. 45. 1. 18. — Cr. c. 29 déc. 1849, D. P. 49. 5. 406. — Cr. r. 15 mars 1852, D. P. 52. 5. 571.

54. ... La double contravention consistant dans l'ouverture d'une excavation ou d'une carrière à une distance prohibée d'un chemin vicinal. — Cr. c. 28 janv. 1859, D. P. 60. 5. 288. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 45.

55. ... Et les travaux que le prévenu aurait faits postérieurement pour prévenir les dangers de l'excavation, ne sont pas interruptifs de la prescription des contraventions primitives. — Même arrêt. — V. *infrà*, n° 113.

56. ... La contravention qui résulte d'une prise d'eau, sans autorisation, dans une ri-

vière navigable. — Cons. d'Et. 19 mai 1843, J. G. *Voirie par terre*, 270.

57. ... La contravention consistant dans la surélévation d'une chute d'eau sur un canal au-dessus du niveau réglementaire : elle se prescrit, comme les contraventions temporaires, à partir de l'accomplissement du fait qui la constitue. — Cr. r. 3 nov. 1870, D. P. 70. 1. 438. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 45-4°.

58. ... La contravention résultant de la plantation d'un arbre au pied du talus d'un chemin vicinal à une distance moindre que celle fixée par l'arrêté préfectoral réglementaire : la prescription est acquise, dans les termes de l'art. 640, par un an révolu à partir du jour de la plantation. — Cr. r. 6 mars 1884, D. P. 85. 1. 48. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 45-5°.

59. ... La contravention résultant d'une plantation irrégulière sur une grande route. — Cr. c. 27 mai 1843, J. G. *Prescript. crim.*, 88-3°. — Cons. d'Et. 19 mars 1845, J. G. *Voirie par terre*, 270.

60. ... Ou celle résultant d'une plantation d'arbres sur un chemin de halage à une distance inférieure à celle qui est fixée par les règlements. — Cons. d'Et. 9 janv. 1843, J. G. *Voirie par terre*, 270.

61. ... Ou d'une plantation d'arbres dans l'un des bras d'une rivière navigable. — Cons. d'Et. 4 avr. 1845, J. G. *Voirie par terre*, 270.

62. De même encore, ne saurait être considérée comme une contravention successive : ... l'usurpation ou empiètement commis sur les chemins vicinaux (classés) : c'est à partir du moment où l'usurpation a été commise que commence à courir la prescription de la contravention qui en résulte. — Cr. c. 16 déc. 1842, J. G. *Prescript. crim.*, 87.

63. ... Le fait d'usurpation d'un chemin public, en ce que, par exemple, il a été élevé des ouvrages qui interrompent ce chemin : cette contravention a été consommée par l'édification des ouvrages et, par conséquent, la prescription commence à courir à partir de cette édification. — Cr. r. 27 avr. 1843, J. G. *Prescript. crim.*, 88-2°. — Cr. c. 29 mai 1868, D. P. 72. 5. 358.

64. ... Et par suite, le juge de police devant lequel le prévenu d'une contravention oppose la prescription annale, ne peut la rejeter qu'autant que la perpétration de l'usurpation, dont la poursuite peut et doit déterminer l'époque d'une manière précise, ne remonterait pas au delà d'un an. — Cr. c. 29 mai 1868, précité.

65. ... L'entreprise commise sur un chemin qualifié public, en l'interceptant au moyen d'un fossé et d'une barrière, encore bien que dans l'année la profondeur du fossé ait été augmentée et que la barrière ait été fermée d'un cadenas. — Cr. r. 4 avr. 1846, D. P. 46. 4. 408.

66. ... La construction d'un aqueduc sur un chemin vicinal sans autorisation préalable ; la contravention se prescrit par le délai annal de l'art. 640 à partir du jour où la construction a été élevée. — Cr. r. 29 juin 1844, J. G. *Prescript. crim.*, 88-4°.

67. Jugé également : ... que le propriétaire poursuivi pour refus d'obéissance à l'injonction de clore un passage privé, ne peut fonder une exception de prescription, ni sur ce que le passage se trouverait ouvert depuis plus d'un an, ni même sur ce qu'il n'aurait été exercé aucune poursuite pendant plus d'un an depuis l'injonction ; la prescription, en pareil cas, ne commence à courir qu'à partir du moment où, cessant de résister, le propriétaire a fait effectuer le travail commandé. — Cr. r. 1er févr. 1872, D. P. 72. 1. 205.

68. ... Que le fait, de la part d'un propriétaire, de ne pas avoir exécuté, dans le délai d'une année, à dater de la condamnation, les travaux d'assainissement à l'accomplissement desquels il avait été condamné par le tribunal correctionnel à la suite d'un arrêté municipal pris sur un rapport de la commission des logements insalubres, fait prévu et puni par la loi du 13 avr. 1850 (art. 9), ne constitue pas une contravention successive : l'infraction est commise et consommée le jour où expire le délai d'une année, et, par suite, la prescription de l'action publique commence à courir à partir de l'expiration de ladite année. — Douai, 22 déc. 1880, D. P. 81. 2. 163. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 45.

69. ... Que celui qui, ayant fait une construction sur un chemin public ou vicinal, même depuis plus d'une année, c'est-à-dire depuis la prescription acquise, est sommé par l'autorité d'enlever sa construction, commet une contravention nouvelle s'il n'obéit pas, tellement qu'il peut être poursuivi s'il s'est écoulé moins d'une année depuis cette sommation. — Cr. r. 29 juin 1844 (motifs), J. G. *Prescript. crim.*, 88-6°.

70. — II. — La prescription acquise à des travaux faits en contravention aux lois sur la voirie, ne s'étend pas à des travaux postérieurs faits dans le but de diminuer les dangers des premiers, si, irréguliers eux-mêmes, ils ont été constatés en temps utile par un procès-verbal. — Cr. c. 28 janv. 1859, D. P. 60. 5. 289.

71. Par suite, le jugement qui relaxe le prévenu en se bornant à déclarer la prescription des travaux anciens, est nul, soit comme ne s'expliquant pas sur un des chefs de la poursuite, soit comme comprenant dans l'acquittement un fait que la prescription ne couvrait pas. — Même arrêt.

72. De même, les travaux confortatifs faits sans autorisation à un édifice sujet à reculement constituant un tout indivisible, la contravention qui en résulte ne peut être couverte par la prescription à l'égard d'une partie de ces travaux remontant à plus d'une année avant la poursuite, alors que l'autre partie (consistant, par exemple, dans l'enduit et le récrépissage) n'a été terminée que depuis moins d'un an. — Cr. c. 4 déc. 1857, D. P. 58. 1. 93. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 43.

73. — III. — V. aussi, *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 3, vis Salubrité publique, nos 385 à 387 ; Voirie, nos 7542 et s.

§ 6. — *Contraventions temporaires.*

74. Les solutions indiquées (*suprà*, nos 40 et s.) au cas où il s'agit de contraventions de voirie provenant d'actes permanents et continus, ne sont plus applicables, lorsqu'on se trouve en présence d'actes d'empiètement sur un chemin public, qui sont temporaires et transitoires, tels que des faits répétés de culture, de labour, d'ensemencement et de récolte. Chacun de ces actes constitue une infraction distincte, qui peut donner ouverture à des poursuites pendant une année à partir de sa perpétration. — J. G. *Prescript. crim.*, 89. — J. G. S. *eod. v°*, 46. — Cr. c. 22 juin 1844, J. G. *eod. v°*, 89.

75. En conséquence, c'est à tort qu'est déclarée éteinte par prescription l'action dirigée à l'occasion de ces faits, sous prétexte qu'il se serait écoulé plus d'une année depuis que le premier fait avait été exécuté. — Cr. c. 22 juin 1844, précité.

76. De même, bien qu'un propriétaire ait, depuis plus d'un an, empiété par des actes de culture sur la largeur d'un chemin public, il ne peut invoquer la prescription pour des actes de culture nouveaux accomplis sur la même parcelle, s'ils ne remontent pas à plus d'un an, chaque fait de labour ou d'ensemencement étant constitutif d'une nouvelle contravention. — Cr. c. 11 avr. 1868, D. P. 69. 1. 119. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 46. — En ce sens : Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 160 ; Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales*, t. 1, n° 313.

77. Ainsi, lorsque le prévenu d'usurpation sur la largeur d'un chemin rural oppose la prescription, il ne suffit pas au juge de police, pour déclarer l'exception non établie, d'énoncer que l'état d'usurpation constaté par le procès-verbal existait à une époque remontant à moins d'une année ; il faut qu'il ait constaté que le dernier acte de culture constitutif de cette usurpation est antérieur de moins d'un an au procès-verbal. — Même arrêt.

SECT. 3. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX.

78. — I. — La prescription de l'action publique entraînant celle de l'action civile, il suit qu'après un an sans poursuite le juge de police ne peut connaître de la contravention (celle, par exemple, d'embarras de la voie publique par un dépôt de matériaux), même en ce qui concerne la question de rétablissement des lieux. — Cr. r. 1er mars 1867, D. P. 67. 1. 240.

79. Le juge de police, n'étant compétent pour prononcer sur les réparations civiles qu'accessoirement à l'application de la peine, ne peut ordonner le rétablissement des lieux dans leur ancien état, lorsque, la contravention étant prescrite, il se trouve obligé de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite. — Cr. r. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 29.

80. De même, l'action pour empiètement sur la voie publique, intentée postérieurement à la prescription acquise, est non recevable à la fois quant à la peine, et quant à la destruction des ouvrages que le tribunal ne pourrait prononcer qu'accessoirement à la peine. — Cr. r. 12 déc. 1845, D. P. 46. 4. 525.

81. — De même, encore, la destruction des plantations faites sans autorisation sur la voie publique ne peut être poursuivie par voie d'action répressive, lorsqu'elles ont été achevées plus d'une année avant les poursuites. — Cr. r. 27 déc. 1845, D. P. 46. 4. 525.

82. Jugé également que, lorsque le prévenu est renvoyé de la poursuite à raison de la prescription de la contravention, le juge de police doit s'abstenir d'ordonner : ... soit la démolition de la construction élevée sans autorisation sur la voie publique. — Cr. r. 28 nov. 1856, précité.

83. ... Soit la démolition de travaux faits sans autorisation à un bâtiment joignant la voie publique. — Cr. r. 27 mars 1852, D. P. 52. 5. 568.

84. Et il n'appartient pas à l'autorité administrative de rouvrir la poursuite, en ordonnant la suppression des travaux dont la confection est couverte en tant que contravention de police. — Cr. r. 2 août 1856, D. P. 56. 1. 327. — Cons. d'Et. 30 juill. 1863, D. P. 64. 3. 6.

85. De même, le maire ne peut, au moyen d'un arrêté enjoignant de démolir ou de restituer à la voie publique le terrain usurpé, rouvrir la poursuite de la contravention que le ministère public a laissé prescrire. — Cr. r. 11 août 1864, D. P. 65. 1. 44. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 48.

86. Et s'il a été transigé, après prescription de l'action publique, sur l'action en rétablissement des lieux dans leur premier état, le juge de police ne peut connaître de l'infraction aux clauses de cette transaction. — Cr. r. 2 août 1856, D. P. 56. 1. 328.

87. — II. — Mais la prescription de la contravention de voirie ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent de l'impres-

criptibilité du sol : l'Administration peut toujours ordonner la démolition des travaux indûments faits. — J. G. *Voirie par terre*, 272, 1193, 2397 et 2403 ; *Prescript. crim.*, 85. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 47. — Cons. d'Et. 4 avr. 1845, J. G. *Voirie par terre*, 272. — Cons. d'Et. 6 janv. 1853, J. G. *ibid.* — Cr. r. 27 mars 1852, D. P. 52. 5. 432.

88. Jugé en ce sens, que la prescription de la contravention ne porte aucune atteinte à l'imprescriptibilité du domaine public, ni aux droits, soit civils, soit administratifs, qui peuvent résulter de cette imprescriptibilité. — Cr. r. 27 mars 1852, précité. — Cr. r. 28 nov. 1856, D. P. 57. 1. 29. — Cr. r. 11 août 1864, D. P. 65. 1. 44.

89. Celui qui établit des saillies sur la voie publique, contrairement aux défenses faites à ce sujet par les règlements locaux, ne peut acquérir, par aucun laps de temps, le droit de les conserver, la voie publique étant imprescriptible. — Cr. c. 20 août 1841, J. G. *Voirie par terre*, 2405.

90. Par suite, le préfet peut, même après une année écoulée, ordonner la suppression de travaux irrégulièrement faits dans la zone de servitude établie autour des sources minérales dont l'exploitation est autorisée. — Cr. c. 29 août 1856, D. P. 56. 1. 415.

91. En matière de grande voirie (où le conseil de préfecture fait office de juge de répression et de juge civil), même dans le cas où la contravention est couverte par la prescription de l'action publique, ce qui fait seulement obstacle à l'application de l'amende, il y a lieu d'ordonner :... la suppression de la construction faite en violation des règlements, pour le cas où l'Administration le requérerait. — Cons. d'Et. 8 déc. 1857, D. P. 58. 3. 47.

92. ...Ou la démolition de travaux exécutés en contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, et notamment, de travaux de reconstruction de la façade d'une maison sujette à reculement. — Cons. d'Et. 28 juill. 1849, D. P. 49. 3. 81.

93. ...Ou, dans le cas de dégradations à la voie publique, la réparation matérielle de ces dégradations, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité. — Cons. d'Et. 3 mai 1851, D. P. 51. 3. 57.

94. ...Ou encore la suppression des constructions établies contrairement aux anciens règlements relatifs aux aqueducs destinés à conduire les eaux dans Paris. — Cons. d'Et. 1er juin 1849, D. P. 49. 3. 64. — Cons. d'Et. 18 janv. 1851, D. P. 51. 3. 43.

95. Il en est de même, en matière de servitudes militaires. — Cons. d'Et. 28 août 1844, D. P. 45. 3. 18. — Cons. d'Et. 3 déc. 1846, D. P. 47. 3. 67.

SECT. 4. — INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION.

§ 1er. — *Interruption.*

A. — Actes de poursuite et d'instruction.

96. — I. — En matière de simple police, les actes de poursuite et d'instruction ne sont pas interruptifs de la prescription de l'action publique : il faut un jugement de condamnation. — V. ci-dessus le texte de l'article 640. — J. G. *Prescript. crim.*, 77, 151. — J. G. S. *eod. v°*, 158. — En ce sens : Garraud, *Precis de droit criminel*, n° 419 ; *Traité du droit pénal*, n° 65, p. 99 et 106 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 359 ; Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux de police*, n° 337 ; Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 237. — Sur la règle contraire en matière de crimes et délits, V. *suprà*, art. 637-638, n°s 421 et s.

97. Décidé en ce sens, que les actes de poursuite n'interrompent pas la prescription à l'égard des simples contraventions de police, mais seulement à l'égard des crimes et délits. — Cr. c. 1er juill. 1837, J. G. *Prescript. crim.*, 151, 20. — Trib. Bordeaux, 10 août 1868, D. P. 69. 3. 22. — Cr. r. 4 févr. 1876 (motifs), D. P. 77. 1. 45. — Cr. r. 24 août 1882, D. P. 82. 1. 486. — Cr. c. 14 avr. 1893, D. P. 94. 1. 311.

98. Ainsi, la prescription, en matière de contravention de simple police, n'est interrompue que par un jugement de condamnation, ou suspendue que pendant les délais accordés pour faire statuer sur des exceptions préjudicielles. — Cr. r. 24 août 1882, D. P. 82. 1. 485.

99. De même, en matière de contravention de simple police, à moins qu'il ne s'agisse de contraventions successives ou qu'il n'y ait une question préjudicielle renvoyée à une autre juridiction, la prescription n'est pas interrompue par des actes d'instruction qui n'apportent ni un obstacle à l'exercice de l'action publique ni un sursis légal à la poursuite. — Cr. c. 14 avr. 1893, précité.

100. Décidé par application des exceptions indiquées aux deux numéros précédents, qu'en matière de contravention, un jugement de condamnation ou une exception préjudicielle d'où résulte une impossibilité d'agir, entraînent une interruption de la prescription. — Cr. r. 4 févr. 1876 D. P. 77. 1. 45. — V. *suprà*, art. 637-638, n°s 603 à 610. — V. aussi *infrà*, n°s 147 et s. — Sur les exceptions préjudicielles, V. *suprà*, Appendice à l'art. 3.

101. Mais la prescription n'est pas interrompue par des moyens de défense qui ne constituent pas une exception préjudicielle suspendant le cours régulier de l'instruction et notamment par l'admission des prévenus à la preuve de la vérité des faits injurieux. — Cr. r. 4 févr. 1876, D. P. 77. 1. 45. — Sur les exceptions préjudicielles, V. *suprà*, Appendice à l'art. 3.

102. Une contravention poursuivie plus d'un an après l'époque de la perpétration est avec raison, bien que depuis soient survenues la guerre avec la Prusse et l'invasion étrangère, déclarée couverte par la prescription, si le juge constate, en fait, que dans la commune ces événements n'ont pas interrompu l'exercice de l'action publique. — Cr. r. 9 déc. 1871, D. P. 71. 1. 358. — V. toutefois *suprà*, art. 637-638, n°s 615 à 618.

103. Et le juge n'a pas besoin, en pareil cas, pour justifier le rejet du moyen fondé par le ministère public sur ce qu'il y aurait eu interruption de la prescription, d'examiner, en droit, quelles auraient pu être les conséquences à tirer desdites circonstances de guerre et d'invasion. — Même arrêt.

104. Par suite de la règle indiquée *suprà*, n°s 96 et 97, la prescription de l'action publique, dérivant d'une contravention de police, ne sera pas interrompue : ... par une enquête, un procès-verbal, ou une saisie. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 159. — En ce sens : Garraud, *op.* et *loc. cit.*

105. ... Par un jugement préparatoire ordonnant un transport sur les lieux et une expertise. — Cr. r, 24 août 1882, D. P. 82. 1. 485. — Cr. c. 14 avr. 1893, précité. — En ce sens : Garraud, *op.* et *loc. cit.* ; Brun de Villeret, *op.* et *loc. cit.*

106. ...Par un jugement ou arrêt d'incompétence. — Cr. r. 15 mars 1884, J. G. S. *Prescript. crim.*, 159.

107. ... Par la citation donnée par la partie lésée devant un tribunal incompétent. — V. le numéro suivant.

108. Ainsi, dans le cas où la partie lésée a cité le prévenu devant le tribunal correctionnel, en considérant à tort l'infraction comme un délit, elle ne peut plus tard, devant le tribunal de simple police, si l'infraction remonte à plus d'un an, soutenir utilement que la situation qu'elle avait d'abord donnée au prévenu devant un juge incompétent a empêché la prescription. — Trib. Bordeaux, 10 août 1868, D. P. 69. 3. 22. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 160.

109. — II. — Pour interrompre la prescription, il faut un jugement de condamnation. — V. *suprà*, n° 96. — V. aussi les trois numéros suivants.

110. On ne peut assimiler à un jugement de condamnation l'arrêté par lequel un maire aurait ordonné la destruction de travaux faits en contravention à des règlements de police ; cet arrêté ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription. — Cr. c. 15 mai 1835, J. G. *Prescript. crim.*, 77.

111. Le jugement de condamnation rendu en premier ressort par un tribunal de simple police, doit être signifié au prévenu par le ministère public ou la partie civile, *dans l'année* de la prononciation ; après ce délai, le prévenu est fondé à invoquer la prescription. — J. G. *Prescript. crim.*, 92.

112. En matière de contravention de grande voirie, pour empêcher la prescription au profit du contrevenant, il n'est pas nécessaire que le conseil de préfecture ait prononcé une condamnation dans le délai d'un an à partir du jour où la contravention a été commise ; il suffit qu'il ait statué définitivement, par exemple, en se déclarant incompétent. — Cons. d'Et. 2 mai 1879 (sol. impl.), D. P. 79. 3. 91.

113. Mais, en cas de contraventions de voirie, résultant de l'ouverture d'une excavation ou carrière à une distance prohibée d'un chemin vicinal, les travaux que le prévenu aurait faits postérieurement, pour prévenir les dangers de l'excavation, ne sont pas interruptifs de la prescription des contraventions primitives. — Cr. c. 28 janv. 1859, D. P. 60. 5. 288. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 160.

114. — III. — La renonciation des prévenus à se prévaloir de la prescription de l'action civile est sans effet devant la juridiction criminelle. — Cr. r. 4 févr. 1876, D. P. 77. 1. 45.

B. — Appel.

115. En matière de simple police, l'appel formé contre un jugement de condamnation par le prévenu ou les personnes civilement responsables interrompt la prescription de l'action publique, c'est-à-dire rend inopérant pour cette prescription le temps précédemment écoulé, et prorogé pendant une nouvelle année la durée de l'action publique. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 161. — Cr. r. 28 juin 1845, D. P. 45, 1. 311. — Cr. c. 26 mars 1870, D. P. 72. 5. 358. — Cr. r. 21 juin 1878 (motifs), D. P. 79. 1. 440. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 2, n° 65 *bis*, p. 106, note 33.

116. Mais, si l'appel interrompt la prescription, l'instance d'appel ne la suspend pas : c'est à partir de l'appel notifié lui-même, qu'il faut faire courir la nouvelle année pendant laquelle peut s'exercer l'action publique. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 162. — Cr. r. 28 juin 1845, précité. — Cr. r. 17 août 1877, *Bull. crim.*, n° 195. — V. *suprà*, art. 637-638, n°s 533 et s.

117. Et la prescription est acquise au prévenu s'il s'est écoulé plus d'un an entre la déclaration d'appel et les nouvelles poursuites du ministère public, bien que l'appel n'ait pas été notifié au procureur de la République. — Cr. r. 28 juin 1845, précité.

118. En matière de grande voirie, lorsque l'arrêté contradictoire qui condamne le prévenu n'a point été signifié ou a été signifié irrégulièrement, et que, par suite, le condamné n'a pas été mis en demeure d'en interjeter appel, la prescription court à dater de cet arrêté. — Tr. de Saint-Gaudens, 24 avr. 1850, D. P. 51. 1. 223.

119. Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture rendu en matière de police du roulage n'est point attaqué par la voie de l'appel, cet arrêté acquiert l'autorité de la chose jugée et la prescription annale de l'action publique fait place à la prescription de deux ans applicable à la peine. — Cr. c. 15 juill. 1851, D. P. 51. 1. 223.

C. — Jugement par défaut.

120. Un jugement par défaut, dans le cas où il ne substitue pas à la prescription de l'action celle de la peine, a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, en matière de simple police, comme en matière criminelle et correctionnelle. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 163. — Cr. r. 14 mars 1846, D. P. 48. 4. 408. — Cr. r. 3 juin 1858, D. P. 58. 1. 381. — En sens contraire : Le Sellyer, *Etudes sur le droit criminel*, t. 2, n° 2272; Brun de Villeret, *op. cit.*, n° 237.

121. Ainsi, lorsqu'une contravention de police a été, dans l'année, sur la plainte de la partie civile, l'objet d'une condamnation par défaut, le délai pour prescrire l'action civile est prorogé d'une année, à compter de la notification de l'opposition qui peut y être formée. — Cr. r. 3 juin 1858, précité.

122. De même, s'il est intervenu, en appel, un jugement par défaut auquel il a été formé opposition, cette opposition n'ayant pas, aux termes de l'art. 208 du présent Code, anéanti ce jugement par défaut, celui-ci a suspendu la prescription, et le tribunal d'appel peut refuser de déclarer prescrite la contravention, quoique son jugement définitif n'ait pas été rendu dans l'année qui a suivi la notification de l'appel. — Cr. r. 14 mars 1846, D. P. 46. 4. 408.

123. La disposition de l'art. 640 qui fait courir la prescription du *jour* de la notification du jugement de nature à être réformé, s'applique aussi bien aux jugements par défaut qu'aux jugements contradictoires susceptibles d'appel. — Cr. r. 14 mai 1835, J. G. *Prescript. crim.*, 78; *Garde nationale*, 322-2°.

124. La jurisprudence administrative consacre également l'effet interruptif d'une condamnation par défaut. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 164.

125. Ainsi, en matière de contravention de grande voirie, la prescription annale est interrompue par un arrêté du conseil de préfecture rendu par défaut, et elle recommence à courir, non du jour où l'opposition a été faite à cet arrêté par la partie condamnée, mais du jour où l'opposition a été notifiée à l'Administration. — Cons. d'Et. 8 févr. 1865 (3 arrêts), D. P. 65. 3. 71-72. — Cons. d'Et. 17 févr. 1888, D. P. 89. 3. 47.

D. — Pourvoi en cassation.

126. Le pourvoi en cassation est-il interruptif de la prescription de l'action publique, en matière de contraventions de simple police ? — V. les numéros suivants. — Sur l'effet interruptif du pourvoi en cassation, en matière de crimes et délits, V. *suprà*, art. 637-638, n°s 547 à 558.

127. D'après une première opinion (Rauter, *Traité du droit criminel français*), le pourvoi en cassation a pour effet d'interrompre la prescription, mais il n'en suspend pas le cours. A partir du moment où le pourvoi aurait été formé, une prescription nouvelle d'un an commencerait.

128. D'après une seconde opinion (Brun de Villeret, *op. cit.*, n°s 316 et s.), le pourvoi a un effet suspensif, mais non interruptif; il faut déduire du délai requis pour la prescription le temps de l'inaction forcée du ministère public.

129. D'après une troisième opinion, qui paraît généralement admise en doctrine, le pourvoi en cassation n'est ni suspensif, ni interruptif. L'action publique est prescrite un an après le jour où la contravention a été commise, malgré tout pourvoi en cassation. — En ce sens : Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n° 512 ; Bertauld, *op. cit.*, p. 616 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 419, p. 537 et note 1 ; *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 65 *bis*, p. 107 et note 37 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1347 ; Villey, *op. cit.*, p. 262 à 265 ; Laborde, *op. cit.*, n° 888, p. 531 ; Cousturier, *op. cit.*, n°s 43 et suiv.

130. D'après une quatrième opinion, consacrée par la jurisprudence, le pourvoi en cassation, en matière de simple police, comme en matière de crimes et de délits, produit à la fois un effet *interruptif* et *suspensif* ; il a pour effet d'interrompre la prescription de l'action, et de plus la prescription est suspendue pendant la durée de l'instance en cassation. — Cr. c. 21 oct. 1830, J. G. *Prescript. crim.*, 90. — Cr. c. 16 juin 1836, J. G. *eod. v°*, 155. — Cr. c. 19 juill. 1838, J. G. S. *Prescript. crim.*, 165 ; *Bull. crim.*, n° 128. — Cr. r. 21 juin 1878, D. P. 79. 1. 440. — Cr. c. 16 avr. 1880, D. P. 80. 1. 234. — Cr. r. 9 juin 1888, D. P. 88. 1. 399. — En ce sens : Valabrègue, *De l'influence du pourvoi en cassation sur la prescription de l'action publique en matière de contraventions de simple police*, *Revue pratique*, t. 48, p. 82; Mangin, *Traité des actions publique et civile*, t. 2, n° 152, p. 362 ; Berriat Saint-Prix, *Tribunal de simple police*, n° 338 ; Vazeille, *Prescriptions*, n° 751; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, n° 399. — Comp. Albert Desjardins, *Revue critique*, 1885, p. 104 à 107.

131. En effet, la voie du recours en cassation étant formellement ouverte au ministère public par les art. 177 et 413 du présent Code, contre tout jugement rendu en dernier ressort par des tribunaux de police, et l'exercice de ce recours n'étant assujetti à d'autres règles et à d'autres conditions qu'aux formes et aux délais prescrits par l'art. 373, le pourvoi du ministère public régulièrement formé, doit produire son effet légal, quelle que soit la nature du jugement qui en est l'objet. — Cr. c. 21 oct. 1830, J. G. *Prescript. crim.*, 90.

132. Bien que l'art. 640 déclare que l'action publique pour une contravention de police est prescrite, après une année à compter du jour où elle a été commise, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation, il ne présente néanmoins aucune disposition restrictive du droit de recours accordé par la loi à la partie publique. — Même arrêt.

133. Et, si le législateur a trouvé juste d'accorder au ministère public une prorogation de délai, par suite de l'appel interjeté par le prévenu, l'effet nécessaire du seul recours laissé à la partie publique contre un jugement illégal, doit être de proroger également la durée de l'action, sans quoi ce recours serait illusoire, et la répression des contraventions de police, les plus contraires à l'ordre public, deviendrait souvent impossible. — Même arrêt.

134. De plus, en ce qui concerne l'effet du pourvoi en cassation sur l'interruption ou la suspension de la prescription, il n'y a pas lieu de distinguer suivant qu'il s'agit de la prescription de l'action publique ou de l'action civile. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 166.

135. En outre, l'effet interruptif et suspensif se produit que le pourvoi soit formé par le ministère public ou par la partie civile. — *Ibid.*

136. Ainsi, le pourvoi formé par la *partie civile* en matière de simple police interrompt la prescription de l'action civile ; et cette prescription est en outre suspendue pendant la durée de l'instance en cassation. — Cr. c. 16 avr. 1880, précité.

137. Enfin, le pourvoi en cassation formé par le prévenu lui-même, en cas de condamnation, doit produire le même effet interruptif ou suspensif que le pourvoi formé par le ministère public ou la partie lésée, dans l'hypothèse d'un acquittement. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 167. — Conf. Cr. r. 17 août 1877, *Bull. crim.*, n° 195. — En ce sens : Valabrègue, *op. et loc. cit.*; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n° 512 ; Bertauld, *op. cit.*, p. 616. — En sens contraire : Hoorebeke, *op. cit.*, p. 165; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 65, p. 100 et note 20; Brun de Villeret, *op. cit.*, n°s 215 et 312. — Sur l'effet suspensif du pourvoi en cassation formé par l'inculpé, en matière de crimes et délits, V. *suprà*, art. 637-638, n°s 547 à 553.

138. Mais le délai d'un an, dans lequel il doit être définitivement statué, soit en première instance, soit en appel, sur les contraventions de police, ne peut être prorogé par le recours à l'autorité administrative, contre l'arrêté municipal auquel il a été contrevenu. — Cr. c. 1er juill. 1837, J. G. *Prescript. crim.*, 151, 20. — Sur l'effet interruptif du recours en matière administrative, V. *infrà*, n°s 140 à 144.

E. — Règlement de juges.

139. La prescription annale applicable aux contraventions de police est interrompue par le recours introduit devant la cour de cassation par le ministère public, en vertu des art. 525 et s., du présent Code relatifs aux règlements de juges, et elle ne recommence à courir qu'à compter de l'arrêt qui rend au ministère public le pouvoir d'agir. — Cr. c. 9 juin 1888, D. P. 88. 1. 399. — V., en outre, *suprà*, art. 637-638.

F. — Recours en matière administrative.

140. La jurisprudence administrative décide que le recours formé par un ministre devant le conseil d'Etat, contre un arrêté du conseil de préfecture, interrompt la prescription, mais qu'il n'en suspend pas le cours pendant la durée de l'instance. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 169. — V. les arrêts cités au numéro suivant.

141. Ainsi, l'action publique résultant du pourvoi formé par le ministre contre un arrêté du conseil de préfecture, en matière de contravention de grande voirie, est prescrite lorsqu'une année s'est révolue depuis la notification du recours à la partie intéressée, sans qu'il ait été statué par le conseil d'Etat. — Cons. d'Et. 28 mai 1880, D. P. 81. 3. 49. — Cons. d'Et. 26 janv. 1883, D. P. 84. 3. 72. — Cons. d'Et. 14 déc. 1883, D. P. 85. 3. 75. — Cons. d'Et. 8 janv. 1886, D. P. 87. 3. 58. — Cons. d'Et. 17 févr. 1888, D. P. 89. 3. 47.

142. Il en est de même du recours formé par un concessionnaire de travaux publics ayant qualité pour exercer l'action publique. — Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D. P. 86. 3. 13.

143. En sens inverse, le recours formé par le condamné lui-même devant le conseil d'Etat n'interrompt pas la prescription. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 170.

144. Ainsi décidé, en matière de contravention de grande voirie, que l'action publique n'est pas éteinte par prescription, dans le cas où il s'est écoulé un an, depuis le pourvoi formé par le contrevenant contre l'arrêté de condamnation, sans que le conseil d'Etat ait statué sur ce pourvoi. — Cons. d'Et. 23 mai 1884 (sol. impl.), D. P. 86. 3. 13, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, Le Vavasseur de Précourt.

§ 2. — *Suspension.*

145. — I. — En matière de contravention,

la prescription peut être suspendue. — J. G. *Prescript. crim.*, 152.

146. — II. — Ainsi, au criminel comme au civil, on ne peut opposer la prescription à celui qui a été dans l'incapacité d'agir : la prescription doit être suspendue pendant tout le temps que dure cette incapacité. Par suite, la prescription contre l'action civile est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique. — J. G. *Prescript. crim.*, 152.

147. Spécialement, la prescription ne serait pas acquise par cela qu'il se serait passé plus d'une année sans condamnation définitive, lorsque ce défaut de condamnation est le fait du défendeur, qui, par une question préjudicielle par lui soulevée, a mis le ministère public demandeur dans l'impossibilité de faire statuer dans un délai plus court. — Cr. c. 19 oct. 1842, J. G. *Prescript. crim.*, 154. — Sur l'interruption de la prescription par suite du jugement d'une exception préjudicielle, V. *suprà*, nos 100 et 101. — V. aussi les numéros suivants. — Sur les exceptions préjudicielles, V. *suprà*, Appendice à l'art. 3.

148. De même, la disposition de l'art. 640, d'après laquelle la prescription des contraventions de police n'est pas interrompue par les actes d'instruction, ne peut être appliquée au cas où l'action publique est suspendue pour le jugement d'une question préjudicielle renvoyée à une autre juridiction. — Cr. c. 29 août 1846, D. P. 46. 4. 526. — Cr. c. 11 déc. 1869, D. P. 70. 1. 41.

149. Jugé par suite :... que l'action publique est suspendue, en matière de voirie, lorsque le prévenu d'avoir outrepassé les limites de l'autorisation de construire a obtenu un sursis pour faire vérifier l'emplacement de ses travaux par l'autorité administrative. — Cr. c. 29 août 1846, précité.

150. ... Que dans le jugement d'une contravention de voirie résultant d'un fait d'exécution de travaux non autorisés le long d'une voie publique, le sursis ordonné pour la vérification préalable du point de savoir si les constructions excèdent l'alignement en vigueur, interrompt la prescription de l'action publique, encore bien que l'autorité administrative ait subordonné sa décision (retardée de plus de deux ans dans l'espèce) à l'approbation d'un plan général, dont il n'y avait pas lieu de tenir compte. — Cr. c. 11 déc. 1869, précité.

151. ... Que si, aux termes de l'art. 640, l'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont prescrites après une année révolue à compter du jour où elle a été commise, lorsque dans cet intervalle il n'est pas intervenu de condamnation, cette règle comporte notamment une exception lorsqu'il existe un jugement passé en force de chose jugée qui a sursis à statuer en se fondant sur une question préjudicielle à juger, d'où résulte pour le ministère public une impossibilité légale d'agir. — Cr. r. 23 nov. 1900, D. P. 1901, 1re partie.

152. ... Et que le sursis ainsi admis par le tribunal est par lui-même suspensif de la prescription, alors surtout que l'empêchement provient du fait même de la partie qui, profitant d'une suspension forcée et par elle provoquée, veut néanmoins puiser dans cette suspension une exception de prescription. — Même arrêt.

153. ... Que, la prescription de l'action publique exercée contre le propriétaire qui a fait dans une maison habitée sujette à reculement des travaux qualifiés de travaux confortatifs, est suspendue pendant l'instance formée devant l'Administration afin qu'il soit statué sur le caractère de ces travaux. — Cr. c. 7 mai 1851, D. P. 51. 5. 407.

154. — III. — En matière de simple police, la prescription est suspendue pendant la durée de l'instance en cassation. — J. G. *Prescript. crim.*, 155. — V. *suprà*, nos 127 et s.

155. Par suite, la nouvelle année accordée à l'action publique, au lieu de commencer à la date où le pourvoi est formé, ne doit être comptée qu'à partir du moment où le pourvoi est visé. — Cr. r. 21 juin 1878, D. P. 79. 1. 440.

156. — IV. — Mais il n'y a suspension de la prescription que lorsque l'impossibilité d'agir résulte de la loi : ainsi, la prescription n'est pas suspendue par le recours à l'autorité administrative, contre l'arrêté municipal rendu en matière de voirie, et auquel il a été contrevenu. — J. G. *Prescript. crim.*, 161. — Cr. r. 1er juill. 1837, cité *suprà*, n° 138.

157. De même, la prescription, en matière de contravention de simple police, n'est pas suspendue par un jugement préparatoire ordonnant un transport sur les lieux et une expertise. — Cr. r. 24 août 1882, D. P. 82. 1. 485.

Art. 641.

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. — C. 3 brum. an 4, art. 481. — C. civ. art. 32. — C. instr. crim. art. 149, 186, 465, 470.

Exposé des motifs, J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 7.

1. La prescription des peines, après l'expiration des délais fixés par la loi, est acquise aux condamnés, que ces peines aient été prononcées contradictoirement, par contumace ou par défaut. Mais, en aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. S'il en était autrement, le contumax attendrait, pour se représenter, que les preuves du délit fussent effacées et que les témoins fussent morts ou éloignés. — J. G. *Prescript. crim.*, 39.

2. C'est par application de la règle, que le moyen tiré de la prescription, en matière criminelle, doit être suppléé par le juge, alors même que les parties y renonceraient formellement, que l'art. 641 décide que en aucun cas les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 205.

3. La prononciation d'une condamnation par contumace ne permet plus à l'accusé d'invoquer que la prescription de la peine et non celle de l'action publique et cela, dans le cas même où, lors de sa comparution pour purger sa contumace, l'accusé arguerait de nullité les actes, postérieurs à l'ordonnance de prise de corps, compris dans la procédure sur laquelle cet arrêt est intervenu ; par suite, il n'y a lieu d'examiner, pour la fixation du point de départ de la prescription, si les griefs articulés contre la régularité de ces actes sont ou ne sont pas fondés. — Cr. c. 1er avr. 1858, D. P. 58. 5. 104. — Cr. r. 5 déc. 1861, D. P. 62. 1. 399.

4. Il en est ainsi, à raison de la similitude des législations française et sarde sur ce point, même pour les condamnations prononcées en Savoie avant l'annexion. — Cr. r. 17 avr. 1863, D. P. 63. 1. 389. — C. d'ass. de Chambéry, 25 févr. 1863, D. P. 63. 2. 25.

5. Mais, suivant les résultats du débat contradictoire, il peut y avoir lieu de reconnaître que la prescription dont le bénéfice doit être appliqué à l'accusé, est celle des peines correctionnelles, et non celle des peines criminelles. — V. *suprà*, art. 476, nos 69 et s.

6. L'individu venant à purger sa contumace et à être condamné pour simple délit à une peine correctionnelle, lorsqu'il y a prescription, peut être condamné aux dépens, et l'arrêt qui casse la condamnation prononcée contre lui, à raison de la prescription, doit laisser subsister la condamnation aux dépens. — V. *suprà*, art. 478.

7. Sur la prescription en matière de contumace, V., au surplus, *suprà*, art. 476, nos 60 et s.

Art. 642.

Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le code civil. — C. civ. art. 2219, 2262.

Exposé des motifs. J. G. *Prescription criminelle*, p. 322, n° 6.

1. — I. — Les condamnations *civiles* portées par des arrêts ou par des jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil, c'est-à-dire par trente ans, et cette prescription est susceptible d'être interrompue ou suspendue comme celle de toutes autres actions civiles. — J. G. *Prescript. crim.*, 41 ; *Frais et dépens*, 1191. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 24. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. 2, n° 78, p. 138 et s.

2. Sous le nom de condamnations civiles, on doit comprendre :... les dommages-intérêts et les restitutions obtenus par le particulier lésé. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 24.

3. ... La condamnation aux frais prononcée non seulement au profit de la partie civile, mais aussi de l'Etat. — J. G. *Prescript. crim.*, 42. — J. G. S. *eod. v°*, 24. — Cr. c. 23 janv. 1828, J. G. *eod. v°*, 42. — En ce sens : Garraud, *op. et loc. cit.* ; Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, p. 607 ; Instruction du ministre de la justice, approuvée par le ministre des finances, du 20 sept. 1875, art. 245. — En sens contraire : E. Loison, *De la prescription applicable à la condamnation aux frais en matière criminelle, La Loi* du 16 juin 1882. — V. en outre, *suprà*, art. 635 nos 33 à 36.

4. Jugé cependant, que l'art. 642 ne peut s'entendre que des condamnations au profit de la partie civile, et non de celles rendues en faveur du fisc sur les poursuites du ministère public. — Liège, 17 janv. 1822, J. G. *Frais et dépens*, 1191.

5. Un arrêté du conseil de préfecture qui ordonne la démolition de constructions pour empiètement sur la voie publique, est soumis à la prescription de trente ans, et après ce délai, il n'est pas permis au préfet d'en ordonner l'exécution. — Cons. d'Et. 31 mars 1864, D. P. 64. 3. 41.

6. L'art. 642 n'est pas applicable au cas où l'action civile n'est intentée qu'après qu'il a été statué sur l'action publique par un jugement irrévocable. Ce jugement ne peut être considéré que comme ayant interrompu la prescription de l'action civile, mais il n'en a pas changé la nature : elle doit toujours son origine à une infraction, et dès lors elle est

régie par les art. 637 et 638. — J. G. *Prescript. crim.*, 98.

7. — II. — La prescription des condamnations civiles ne commence à courir, d'après l'art. 642, que du jour où les arrêts ou jugements qui prononcent la condamnation sont devenus irrévocables. — Cr. c. 18 mars 1880, J. G. S. *Prescript. crim.*, 25; *Péremption*, 31.

8. Lorsqu'il s'agit d'un arrêt prononcé par contumace, on peut, avant l'expiration du délai de la prescription de la peine, exécuter la condamnation sur le patrimoine du contumax, faire saisir et vendre ses biens; car l'arrêt de contumace doit être considéré comme rendu sous la condition résolutoire de la représentation ou de l'arrestation du condamné dans les vingt ans qui suivent. — J. G. *Prescript. crim.*, 25. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 78, *b*, p. 139 et 140; *Questions pratiques sur la contumace*, *Revue critique*, 1878, p. 369 à 383; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1027; Laborde, *op. cit.*, n° 934, p. 549 et 550. — V. en outre *suprà*, art. 471.

9. La partie civile, qui a obtenu des dommages-intérêts, peut faire exécuter la condamnation, lorsque le délai de la prescription de la peine s'est écoulé, sans que le contumace se soit représenté ou ait été arrêté : la condamnation, en effet, devient alors irrévocable. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 25.

10. — III. — Lorsque l'action du ministère public, en matière de rectification d'acte de l'état civil, est basée, non sur un fait contraventionnel pouvant motiver une répression pénale, mais sur une faute entraînant une réparation pécuniaire, en vertu de l'art. 1382 c. civ., elle ne s'éteint que par la prescription de trente ans. — Limoges, 15 mai 1889, D. P. 90. 2. 307.

Art. 643.

Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. — C. pén. art. 484.

DIVISION.

SECT. 1. — PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (n° 1).
§ 1. — *Règles générales* (n° 1).
§ 2. — *Brevet d'invention* (n° 6).
§ 3. — *Chasse* (n° 7).
§ 4. — *Chemins de fer* (n° 10).
§ 5. — *Délits électoraux* (n° 12).
§ 6. — *Délits forestiers* (n° 14).
§ 7. — *Délits maritimes et militaires* (n° 18).
§ 8. — *Délits de pêche* (n° 23).
§ 9. — *Délits ruraux* (n° 27).
§ 10. — *Discipline* (n° 49).
§ 11. — *Douanes* (n° 50).
§ 12. — *Enregistrement* (Renvoi) (n° 52).
§ 13. — *Mines* (Renvoi) (n° 53).
§ 14. — *Notariat* (n° 55).
§ 15. — *Octroi* (n° 57).
§ 16. — *Presse* (n° 59).
§ 17. — *Sociétés* (n° 67).
§ 18. — *Timbre* (Renvoi) (n° 68).
§ 19. — *Voirie* (n° 69).
SECT. 2. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE LOIS SPÉCIALES (n° 81).
SECT. 3. — EFFETS DE L'INTERRUPTION (n° 88).

SECT. 4. — CALCUL DU DÉLAI DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (n° 106).

SECT. 1re. — PRESCRIPTIONS SPÉCIALES.

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal étant corrélatifs, les règles de prescription établies par le premier Code sont les seules applicables à tous les crimes, délits et contraventions prévus par le Code pénal. — Cr. c. 23 oct. 1812, J. G. *Prescript. crim.*, 180.

2. Et s'il est dit, par l'art. 643, qu'il n'a pas été dérogé aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions, il résulte évidemment de ces expressions mêmes que les lois spéciales deviennent sans application lorsque des délits qui y étaient mentionnés sont devenus l'objet d'une nouvelle disposition dans la loi générale. — Même arrêt.

3. Spécialement, le Code pénal ayant, par l'art. 445, déterminé la peine qui doit être prononcée contre quiconque aurait abattu, sur des propriétés particulières, un ou plusieurs arbres qu'il savait ne pas lui appartenir, ce genre de délit n'est plus resté soumis aux dispositions du code rural; et ce délit étant puni de peines correctionnelles, la prescription ne doit donc avoir lieu que d'après les règles établies par l'art. 638 du présent Code, c'est-à-dire par trois ans et non par un mois comme le prescrivait l'ancien code rural. — Même arrêt.

4. Les crimes, délits et contraventions prévus par des lois spéciales *encore en vigueur*, doivent, quand ces lois ne les ont pas soumis à des prescriptions particulières, être régis, quant à la prescription, par le présent Code et non par la législation qui existait à l'époque où les lois spéciales dont il s'agit ont été rendues. — J. G. *Prescript. crim.*, 181.

5. L'infraction punie d'une peine correctionnelle étant un délit, alors même qu'elle est prévue par une loi spéciale, la prescription de l'action publique sera de *trois ans*, pour les infractions de cette nature prévues par des lois spéciales, toutes les fois que la loi, par une disposition expresse n'aura pas assigné à la prescription un délai déterminé. — Sur la prescription des contraventions délits, V. *suprà*, art. 640, n° 4 et le renvoi. — V. aussi, D. P. 88. 2. 97, la note de M. Garraud.

§ 2. — *Brevet d'invention.*

6. La prescription admissible en matière de brevet d'invention, est la prescription de trois ans. — J. G. *Brevet d'invention*, 309, 397. — J. G. S. *eod. v°*, 374. — Cr. c. 28 juin 1844, J. G. *Prescript. crim.*, 184. — Cr. c. 8 août 1857, D. P. 57. 1. 408.

§ 3. — *Chasse.*

7. Sur la prescription des délits de chasse, V. *Code forestier annoté*, Appendice, v° *Chasse*, l. 3 mai 1844, art. 29, p. 891 et s.

8. Sur l'effet de l'interruption, V. aussi *infrà*, n°s 92 et 93.

9. Sur le calcul du délai, V. aussi *infrà*, n°s 108 et 111.

§ 4. — *Chemins de fer.*

10. Sur les contraventions relatives à la police des chemins de fer, V. *Code pénal annoté*, Appendice, v° *Chemin de fer*, l. 15 juill. 1845.

11. La fausse déclaration sur la nature des marchandises expédiées par chemin de fer constitue un délit, se prescrivant par trois ans, quoique qualifiée de contravention par la loi du 15 juill. 1845. — Toulouse, 7 févr. 1889, D. P. 90. 1. 259, et les notes. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 222. — Sur les contraventions-délits, V. *suprà*, n° 5, et le renvoi.

§ 5. — *Délits électoraux.*

12. Sur la prescription de l'action publique en matière de délits électoraux, V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 1, X, v° *Elections*, n°s 5073 à 5092. — V. aussi, *Code pénal annoté*, Appendice, Décr. 2 févr. 1852, art. 50, p. 211.

13. Les infractions commises à la loi du 17 juill. 1889, qui interdit les candidatures multiples, ainsi que la publication et la distribution des bulletins, circulaires ou professions de foi des candidats avant le dépôt à la préfecture de leur déclaration de candidature, se prescrivent par trois ans, conformément aux art. 637 et 638 du présent Code. — Cr. r. 13 juin 1890, D. P. 90. 1. 281, et les notes. — V. le rapport de M. le conseiller Vételay, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Prescript. crim.*, 223.

§ 6. — *Délits forestiers.*

14. Sur la prescription des délits forestiers, V. *Code forestier annoté*, art. 185, 186. — V. aussi les trois numéros suivants.

15. La prescription spéciale établie par l'art. 185 c. forest. pour les infractions en matière forestière ne s'applique que dans le cas où un procès-verbal a été dressé. — J. G. *Prescript. crim.*, 188, *in fine*. — J. G. S. *eod. v°*, 214. — V. les arrêts cités au numéro suivant.

16. Et cette solution doit être généralisée et étendue aux infractions prévues et punies par des lois spéciales, lorsque celles-ci exigent que le fait punissable soit constaté par un procès-verbal, notamment aux délits de pêche. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 214. — En ce sens : Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 2, n° 62, p. 93; Emile Martin, *Code nouveau de la pêche*, n° 453; Baudrillart, *Pêche fluviale*, t. 1, p. 390.

17. Ainsi, ces infractions peuvent être poursuivies, alors même que trois ou six mois se sont écoulés depuis qu'elles ont été commises, si aucun procès-verbal n'a été dressé, ou si le procès-verbal n'a pas été dressé suivant les formes prescrites. Dans ces deux hypothèses, l'infraction sera soumise à la prescription de droit commun, d'un an ou de trois ans, suivant qu'il s'agira d'une contravention ou d'un délit. — Cr. r. 24 mai 1850, D. P. 50. 5. 234 et 245. — Nancy, 8 nov. 1871, D. P. 72. 2. 231. — Trib. corr. de Lunéville, 13 juin 1871, D. P. 71. 3. 92. — Cr. r. 27 nov. 1874, *Bull. crim.*, n° 301. — Comp. Cr. c. 26 janv. 1884, D. P. 84. 1. 376.

§ 7. — *Délits maritimes et militaires.*

18. L'art. 57, tit. 1, de la loi du 12 oct. 1791, qui avait fixé à trois années la prescription pour les crimes qui sont de la compétence des tribunaux maritimes, n'avait pas été abrogé par l'art. 637. — J. G. *Prescript. crim.*, 198.

19. Jugé en ce sens que le forçat qui, après s'être évadé, a été réintégré dans un bagne où il a subi sa peine, ne peut être condamné à raison de cette évasion, lorsqu'il s'est écoulé trois années depuis son arrestation sans qu'aucune poursuite ait été dirigée contre lui. — Cr. c. 27 janv. 1820, J. G. *Prescript. crim.*, 198.

20. L'art. 184 du Code de just. milit. déclare que les dispositions du présent Code relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des tribunaux mili-

taires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux. — D. P. 57. 4. 124.

21. Toutefois, cet article déclare que la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans. — V. *suprà*, art. 637-638, nos 173 à 175.

22. L'art. 236 du Code de just. maritime reproduit cette disposition pour les crimes et délits de la compétence des tribunaux maritimes, en faisant la même réserve pour le point de départ de la prescription qui commence à courir, pour l'inscrit maritime, à cinquante ans, et pour les autres marins, à quarante-sept ans. — D. P. 58. 4. 101.

§ 8. — *Délits de pêche.*

23. La prescription pour les délits de pêche est régie :... par la loi du 15 avr. 1829, en matière de pêche fluviale. — J. G. *Prescript. crim.*, 222. — J. G. S. *eod. vo*, 221. — V. *Code forestier annoté*, Appendice, vo *Pêche fluviale*, L. 15 avr. 1829, art. 62, p. 716. — V. aussi *suprà*, no 16.

24. ... Par un décret du 9 janv. 1852, en ce qui concerne la pêche côtière. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 221. — V. *Code forestier annoté*, Appendice, vo *Pêche côtière*, Décr. 9 janv. 1852, art. 18, p. 741. — Sur l'amende à consigner en cas de pourvoi en cassation, V. *suprà*, art. 420, no 30.

25. ... Par la loi du 15 janv. 1884 (art. 3), pour les délits de pêche dans la mer du Nord. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 221.

26. En matière de pêche fluviale, la citation donnée à l'auteur principal du délit avant que la prescription ait été acquise, conserve l'action vis-à-vis du complice par application du paragraphe 2 de l'art. 638. — Cr. r. 14 déc. 1837, J. G. *Prescript. crim.*, 222; *Pêche*, 101. — Sur la règle générale, V. *suprà*, art. 637-638, nos 690 et s.

§ 9. — *Délits ruraux.*

27. — I. — Aux termes de l'art. 8, sect. 7, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, la poursuite des délits ruraux doit être faite dans le délai d'un mois, et cette prescription est applicable aux infractions qui sont aujourd'hui encore prévues et punies par la loi du 28 sept. 1791. — J. G. *Prescript. crim.*, 206. — V. *suprà*, no 3. — V. *Code pénal annoté*, Appendice, vo *Délit rural*, L. 28 sept. 1791, art. 2, no 14; *Supplément au même Code*, nos 8359 et 8360. — *Adde* l'arrêt cité au numéro suivant.

28. Ainsi jugé que l'action publique résultant des délits ruraux prévus par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 se prescrit par un mois à compter du jour de l'infraction. — Cr. c. 11 janv. 1896, D. P. 96. 1. 477.

29. Mais s'il s'agit d'une infraction en matière rurale punie soit par le Code pénal, soit par toute autre loi, la prescription de trois ans devra être appliquée lorsqu'il s'agira d'une infraction qualifiée délit, et la prescription d'une année sera applicable quand il s'agira d'une infraction qualifiée contravention. — J. G. *Prescript. crim.*, 206. — V. *suprà*, no 3.

30. Ainsi, constitue encore aujourd'hui un délit rural, prescriptible par conséquent par un mois :... le fait d'avoir négligé de tondre les haies et de les tenir à une hauteur déterminée, le long des chemins vicinaux, en contravention aux règlements provinciaux. — Liège, 12 janv. 1833, J. G. *Prescript. crim.*, 215.

31. ... Le fait de laisser à l'abandon un animal qui s'introduit sur le terrain d'autrui. — J. G. *Prescript. crim.*, 216. — V. *Code pénal annoté*, Appendice, vo *Délit rural*, art. 12, no 53, p. 21; *Supplément au même Code*, no 8408. — *Adde :* Cr. r. 20 juill. 1848, D. P. 48. 1. 180. — Cr. c. 4 oct. 1851, D. P. 51. 5. 169. — Cr. r. 26 août 1852, D. P. 52. 5. 194. — Au contraire, lorsque l'animal a été *mené* sur le terrain d'autrui, V. *infrà*, nos 42 et 43.

32. On prétendrait à tort faire rentrer le fait d'abandon par *négligence* de bestiaux sur le terrain d'autrui dans les prévisions de l'art. 471, § 14, ou de l'art. 475, § 10 c. pén., lesquels répriment la contravention, prescriptible par un an, commise par celui qui *volontairement* a fait ou laissé passer ses bestiaux sur un terrain appartenant à autrui, dont la récolte n'est pas encore enlevée, ou qui se trouve ensemencé. — Cr. r. 20 nov. 1845, D. P. 46. 4. 148. — Cr. r. 10 janv. 1846, D. P. 46. 4. 148. — Cr. r. 28 avr. 1865, D. P. 65. 1. 195.

33. De même, l'art. 17 de la loi de 1791 n'est pas abrogé dans la disposition où il punit les *dégradations*, l'art. 456 c. pén. ne s'appliquant qu'aux destructions de clôtures; aussi l'infraction résultant d'une dégradation de clôture est prescriptible par un mois. — Poitiers, 18 déc. 1830, J. G. *Prescript. crim.*, 209; *Dommage*, 314.

34. La prescription d'un mois, établie à l'égard de la poursuite des délits ruraux, et notamment des délits d'inondation, par la loi des 26 sept.-6 oct. 1791 (art. 8, sect. 7, tit. 1) n'est point applicable à l'action en indemnité formée par un particulier contre le concessionnaire d'un canal d'irrigation à raison des dommages qu'aurait causés au demandeur l'inondation de ses propriétés, alors que la demande est fondée sur l'inexécution de travaux prescrits par l'acte de concession. — Cons. d'Et. 5 déc. 1860, D. P. 62. 3. 67.

35. Au contraire, conformément à la règle énoncée *suprà*, no 29, ne tombent pas sous l'application de la loi du 28 sept. 1791, mais sous l'application du Code pénal, et, par suite, constituent :... soit un délit prescriptible par trois ans :... l'infraction consistant dans la coupe d'un arbre que le délinquant sait appartenir à autrui, qu'il soit ou non planté sur une route. — J. G. *Prescript. crim.*, 207. — Cr. c. 23 oct. 1812, cité *suprà*, no 1. — V. *Code pénal annoté*, art 445.

36. ... Le vol d'un arbre dans un lieu qui n'est point en plantation d'arbres, en taillis ni en futaies. — Cr. c. 8 juin 1820, J. G. *Prescript. crim.*, 208.

37. ... Le fait par un individu d'avoir emporté dans son canot des arbres qu'il avait coupés dans le bois d'autrui. — Cr. c. 23 mai 1839, J. G. *Prescript. crim.*, 208. — V. *Code pénal annoté*, art. 388.

38. ... Le fait de couper une haie et une souche appartenant à autrui et formant la clôture d'une vigne. — Cr. c. 10 sept. 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 209; *Dommage*, 299. — V. *Code pénal annoté*, art. 456.

39. ... Soit une contravention de police, prescriptible par un an :... le fait d'avoir jeté dans un jardin appartenant à autrui les boues provenant du curage d'une rivière. — Cr. c. 10 sept. 1813, J. G. *Prescript. crim.*, 210. — V. *Code pénal annoté*, art. 475, no 8.

40. ... Le fait d'avoir construit sur une rue, une espèce de batardeau, au moyen d'un amas de fumier qui, en repoussant l'eau pluviale dans la cour du voisin, la fait pénétrer dans sa vinée, et y a mouillé des bottes de blé et de paille. — Cr. c. 25 avr. 1834, J. G. *Prescript. crim.*, 213. — V. *Code pénal annoté*, art 471, no 4.

41. ... La contravention aux bans des vendanges. — Cr. c. 7 nov. 1822, J. G. *Prescript. crim.*, 211 — Cr. c. 4 avr. 1829, J. G. *ibid.* — Cr. c. 20 oct. 1835, J. G. *ibid.*

42. ... L'infraction qui consiste à avoir *conduit* des chevaux sur le terrain d'autrui ensemencé. — Cr. c. 25 juin 1825, J. G. *Prescript. crim.*, 211. — V. *Code pénal annoté*, art. 475, no 10. — Au contraire, au cas d'abandon d'animaux, V. *suprà*, nos 31 et 32.

43. ... Le fait de laisser ou de faire paître une vache sur un terrain *herbé* appartenant à autrui, qu'on ne saurait assimiler à un terrain portant une récolte. — Cr. c. 22 mars 1858, D. P. 58. 5. 125. — V. *Code pénal annoté*, art. 479, no 10.

44. — II. — La prescription de trois mois, édictée par l'art. 185 c. for., est applicable à la contravention résultant de l'introduction de bestiaux sur les terrains dépendant des fortifications d'une place de guerre (L. 29 mars 1806). — Paris, 22 janv. 1889, D. P. 90. 2. 270. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 225.

45. Les irrégularités et fraudes commises dans le pesage des betteraves sont soumises à la prescription annale (décr. 31 juill. 1884, D. P. 85. 4. 35). — Cr. c. 12 déc. 1889, D. P. 90. 1. 401. — Cr. c. 30 nov. 1889, D. P. *ibid.* — J. G. S. *Prescript. crim.*, 224.

46. — III. — La règle d'après laquelle la prescription, pour les délits forestiers, court du jour de la clôture du procès-verbal, doit être généralisée et étendue aux infractions prévues par des lois spéciales, notamment aux délits ruraux. — Cr. r. 22 janv. 1863, D. P. 64. 5. 302. — J. G. S. *Prescript., crim.*, 215. — En sens contraire les arrêts cités J. G. *eod. vo*, 202.

47. Ainsi, lorsque le procès-verbal qui constate une infraction et, par exemple, un délit rural, comprend une série d'opérations se rapportant à l'objet même de la prévention, c'est seulement du jour où il a été clos que la prescription de l'infraction a pu courir. — Cr. r. 22 janv. 1863, précité.

48. — IV. — Sur l'interruption de la prescription des délits ruraux, V. *infrà*, nos 82 à 84.

§ 10. — *Discipline.*

49. L'action *disciplinaire* est imprescriptible. — J. G. *Discipline*, 38; *Notaire*, 793. — Req. 23 avr. 1839, J. G. *Prescript. crim.*, 26. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice, p. 1289, nos 13 et s.

§ 11. — *Douanes.*

50. Les lois sur les douanes ne s'étant pas expliquées relativement à la prescription à opposer à l'action pour l'application des peines, amendes, confiscations ou emprisonnement, prononcées contre les soumissionnaires ou individus responsables ou contre les contrebandiers, cette prescription se règle d'après les dispositions des art. 637 et 640 du présent Code. — J. G. *Prescript. crim.*, 217; *Douanes*, 1019 et suiv. — V. *suprà*, no 5.

51. Il en est de même relativement aux peines, il faut s'en référer aux art. 635 et 636 du présent Code. — J. G. *ibid.*

§ 12. — *Enregistrement.*

52. En ce qui concerne la prescription en matière d'enregistrement, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 5375 et s.

§ 13. — *Mines.*

53. Sur la prescription de l'action publique, en matière de mines, V. *Code de lois politiques et administratives annotées*, t. 3, VIII, vo *Mines*, nos 3585 et suiv. — V. aussi *suprà*, no 5.

54. Sur la prescription des peines, V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 3, VIII, vo *Mines*, no 3620.

§ 14. — *Notariat.*

55. La prescription de l'art. 638 n'est pas applicable aux condamnations à des amendes prononcées contre un notaire pour contravention à la loi du 25 vent. an 11. — Bruxelles, 19 févr. 1840, J. G. *Prescript. crim.*, 221.

56. En ce qui concerne la prescription des amendes encourues par les notaires pour contraventions à la loi du 25 vent. an 11, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 5529 et s.; 5535 et s.; 5548.

§ 15. — *Octroi.*

57. Les délits commis en matière d'octroi se prescrivent, comme les délits de droit commun par le délai de trois ans, conformément à l'art 638 du présent Code (circ. n° 119, 28 déc. 1835). — J. G. *Octroi*, 384.

58. La prescription de trois mois, édictée en matière de fraudes aux contributions indirectes, n'est pas applicable, malgré l'analogie, aux fraudes aux droits d'octroi. A défaut de disposition spéciale, ces dernières sont régies, quant à la prescription, par les règles du droit commun. — Cr. r. 18 janv. 1861, D. P. 61. 1. 143. — Cr. r. 21 août 1863, D. P. 63. 5. 262. — V. *suprà*, n° 5.

§ 16. — *Presse.*

59. — I. — Sur le délai de la prescription en matière de presse, V. *Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, Loi 29 juill. 1881, art. 65, nos 1 à 20; *Supplément au même Code*, nos 11272 à 11305. — V. aussi *suprà*, art. 637-638, nos 187 et 336 à 340.

60. Sur le point de départ du délai, V. *Code pénal annoté, loc. cit.*, nos 21 à 35; *Supplément au même Code*, nos 11306 à 11316. — *Adde* J. G. S. *Prescript. crim.*, 217 et 218. — V. aussi les numéros suivants.

61. — II. — La prescription spéciale de trois mois, édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, ne s'applique qu'aux délits de publication prévus par cette loi. Elle ne s'étend pas aux infractions punies par le Code pénal, alors même qu'elles auraient été commises par la voie de la presse. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 219. — V. les arrêts cités aux quatre numéros suivants.

62. Il en est ainsi : ... du délit de chantage. — Lyon, 16 nov. 1886, D. P. 88. 2. 175. — Cr. r. 7 janv. 1887, D. P. 87. 1. 364.

63. ... Du délit d'outrages, même publics, réprimé par les art. 222 et 224 c. pén. — Caen, 10 mars 1886 (sol. impl.), D. P. 87. 2. 45.

64. ...Du délit d'atteinte à la liberté du travail. — Montpellier, 20 mai 1886, D. P. 87. 2. 102.

65. ...Du délit d'escroquerie. — Paris, 25 janv. 1887 (sol. impl.), D. P. 87. 2. 252.

66. — III. — Les contraventions à la loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion, se prescrivent par six mois. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 220. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, L. 30 juin 1881, art. 11, texte, p. 180.

§ 17. — *Sociétés.*

67. L'infraction à l'art. 64 de la loi du 24 juill. 1867, qui impose l'obligation de faire précéder ou suivre immédiatement la dénomination sociale, dans tous les documents émanant des sociétés par actions des mots *société anonyme* ou *société en commandite* par actions, avec énonciation du capital social, se prescrit par trois ans. — Orléans, 8 nov. 1887, D. P. 88. 2. 97, et la note de M. Garraud. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 226. — V. *suprà*, n° 5.

§ 18. — *Timbre.*

68. En ce qui concerne la prescription en matière de timbre, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 15166 et s.

§ 19. — *Voirie.*

69. Les prescriptions en matière de voirie, sont variables suivant qu'il s'agit... de voirie par chemin de fer. — J. G. *Prescript. crim.*, 223. — V. *suprà*, nos 10 et 11. — En ce qui concerne la prescription de l'action civile, V. *suprà*, art. 637-638, nos 237 et s.

70. ...De voirie par eau. — *Ibid.* — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 5, v° *Eaux.*

71. ... De voirie par terre. — V. *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 3, IX, v° *Voirie*, nos 7529 et s. — V. aussi les numéros suivants.

72. Les contraventions aux prescriptions de l'ordonnance de 1669 relatives aux chemins de halage sont prescrites, quant à l'amende, par le délai d'un an, conformément à l'art. 640. — Cons. d'Et. 9 janv. 1843, J. G. *Voirie par eau*, 133; *Voirie par terre*, 268, 2398. — Cons. d'Et. 20 août 1847, J. G. *ibid.*

73. Mais cette prescription n'est pas applicable à la suppression des ouvrages faits en contravention : cette suppression doit être ordonnée à quelque époque que ce soit dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation. — J. G. *Voirie par eau*, 133, 399; *Voirie par terre*, 271, 1193, 2397.

74. Les plantations illicites qui remontent à une époque antérieure de plus d'une année à la constatation de la contravention ne peuvent donner lieu à l'application de l'amende, l'action publique étant prescrite aux termes de l'art. 640. — Cons. d'Et. 4 avr. 1845, J. G. *Voirie par eau*, 398.

75. La prescription est acquise lorsque la contravention est antérieure de plus d'une année à l'arrêté de condamnation du contrevenant, encore bien qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année depuis le procès-verbal. — Cons. d'Et. 22 févr. 1850, J. G. *Voirie par eau*, 398.

76. Toutefois, la prescription de l'art. 640 n'est pas acquise, lorsqu'il a été statué sur la contravention dans l'année même de sa constatation. — Cons. d'Et. 12 janv. 1850, J. G. *Voirie par eau*, 398.

77. Mais la prescription de l'art. 640 n'est pas applicable aux réparations civiles qui peuvent toujours être ordonnées dans l'intérêt de la navigation, quel que soit le temps écoulé depuis la contravention. — Cons. d'Et. 4 avr. 1845, J. G. *Voirie par eau*, 399. — Cons. d'Et. 22 févr. 1850, J. G. *ibid.*

78. L'infraction soit aux dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de la ville de Paris, soit aux dispositions des décrets rendus en conformité et concernant les rues de certaines grandes villes, laquelle constitue un délit, se prescrit par trois ans. — Cr. c. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 460. — J. G. S. *Prescript. crim.*, 226.

79. La prescription établie par l'art. 640 est applicable aux contraventions de grande voirie commises sur les cours d'eau navigables. — Cons. d'Et. 19 mai 1843, J. G. *Voirie par eau*, 398.

80. Pour les contraventions de grande voirie, V. *suprà*, art. 640, nos 3 à 5. — V. aussi le renvoi indiqué *suprà*, n° 71.

SECT. 2. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE LOIS SPÉCIALES.

81. — I. — Les actes qui interrompent la prescription en matière de délits de droit commun, ont, en général, le même effet en matière de délits spéciaux. — V. *suprà*, art. 637-638, nos 421 et s. — V. aussi *Appendice au Code forestier annoté*, v° Chasse, L. 3 mai 1844, art 29, nos 20 et s.

82. — II. — Sur l'interruption de la prescription en matière de délits ruraux, V. *Supplément au Code pénal annoté*, L. 28 sept. 1791, art. 2, nos 8361 et 8362. — V. aussi les numéros suivants.

83. La prescription, en matière de délits ruraux, est interrompue par l'assignation régulièrement donnée devant le tribunal de simple police. — Cr. c. 11 janv. 1896, D. P 96. 1. 477.

84. Mais la prescription n'est pas interrompue par la plainte de la partie lésée, le rapport du commissaire de police constatant cette plainte, ni par la comparution de l'inculpé sur avertissement verbal et sans citation. — Cr. r. 14 févr. 1874, D. P. 75. 1. 190.

85. — III. — Sur l'interruption de la prescription en matière de presse, V. *Code pénal annoté*, Appendice, v° *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 65, nos 36 à 70; *Supplément au même Code*, nos 11317 à 11377.

86. — IV. — La contrainte signifiée au redevable en matière de contraventions aux lois fiscales interrompt la prescription, alors même qu'elle ne serait suivie d'aucun acte d'exécution. — Req. 12 avr. 1865, D. P. 65. 1. 284.

87. ... Pourvu qu'elle soit régulière. — Tr. de Châteaudun, 11 avr. 1851, D. P. 51. 3. 45. — V. *Code annoté de l'enregistrement*, n° 5925.

SECT. 3. — EFFETS DE L'INTERRUPTION.

88. — I. — Lorsque la prescription de courte durée édictée par une loi spéciale a été interrompue, est-ce une même prescription de courte durée qui recommence à courir ou au contraire l'interruption de la prescription a-t-elle pour effet de substituer à la prescription spéciale la prescription de droit commun, c'est-à-dire la prescription de trois ans, s'il s'agit d'un délit, ou de un an, s'il s'agit d'une contravention? — V. les numéros suivants.

89. D'après une première opinion, lorsque la prescription de courte durée édictée par une loi spéciale, relativement à certains délits, a été interrompue par un acte de poursuite, ce n'est plus, à défaut de décision sur ce point dans ladite loi, la même prescription qui recommence à courir, mais la prescription de droit commun (trois ans ou un an). — J. G. S. *Prescript. crim.*, 193. — Cr. c. 6 févr. 1824, J. G. *Prescript. crim.*, 169. — Cr. c. 20 et 27 sept. 1828, J. G. *Péremption*, 147; *Chasse*, 483. — Cr. c. 6 févr. 1830, J. G. *Prescript. crim.*, 169. — Cr. c. 8 mai 1830, J. G. *ibid.* — Cr. c. 1er mars 1832, J. G. *ibid.* — Cr. c. 26 juin 1841, J. G. *ibid.* — Cr. c. 16 août 1844, J. G. *ibid.* — Cr. c. 4 oct. 1851, D. P. 52. 5. 195. — Cr. c. 17 mars 1866, D. P. 66. 1. 509. — Amiens, 2 janv. 1873, D. P. 74. 2. 41. — Cr. c. 13 avr. 1883, D. P. 83. 5. 64. — Cr. r. 29 mars 1884, D. P. 85. 1. 183. — Paris, 23 juill. 1884, D. P. 86. 2. 112, et la note. — Nancy, 15 nov. 1890, D. P. 91. 5. 410. — Alger, 23 févr. 1895, D. P. 96. 2. 479. — V. *suprà*, art. 637-638, n° 420.

90. Jugé en ce sens : ... en matière forestière. — Cr. c. 17 mars 1866, précité. — Paris, 11 déc. 1885, précité.

91. ... En matière de délit de pêche. — Amiens, 2 janv. 1873, précité.

92. ... En matière de délit de chasse. — Cr. c. 20 et 27 sept. 1828, précités. — Cr. c 13 avr. 1883, précité. — Cr. r. 29 mars 1884, précité. — Paris, 23 juill. 1884, précité. — Nancy, 15 nov. 1890, précité. — Alger, 23 févr. 1895, D. P. 96. 2. 479. — V. aussi *Code forestier annoté*, v° *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 29, nos 67 et s.

93. Spécialement, lorsque la prescription

d'un délit de chasse a été interrompue par une poursuite régulière entamée contre l'auteur du délit dans les trois mois du jour où il a été commis, le délai de la nouvelle prescription qui recommence à courir en faveur du prévenu, à partir du dernier acte de poursuite, est celui de la prescription ordinaire des art. 637 et 638, c'est-à-dire le délai de trois ans. — Alger, 23 févr. 1895, précité.

94. De même, en matière de délit rural, l'action résultant d'un délit rural, tel que le fait d'avoir laissé à l'abandon deux bêtes bovines dans un terrain ensemencé appartenant à autrui, ne se prescrit que par trois ans, lorsqu'elle a été engagée, conformément à cette loi, dans le mois de la perpétration du délit. — Cr. c. 4 oct. 1851, D. P. 52. 5. 195.

95. En conséquence, cette action ne peut être déclarée éteinte, sous prétexte que, depuis l'époque où le tribunal compétent en a été saisi, il se serait écoulé plus d'un mois sans qu'aucun acte de poursuite n'ait eu lieu. — Même arrêt.

96. De même encore, lorsque la prescription annale d'une contravention aux lois sur les contributions indirectes a été interrompue par un acte de poursuite, la prononciation de l'amende n'est plus susceptible que de la prescription trentenaire. — Req. 12 avr. 1865, D. P. 65. 1. 284.

97. D'après une seconde opinion, lorsque des poursuites correctionnelles intentées dans les délais en vertu de lois spéciales qui soumettent l'action à une prescription particulière ont été interrompues pendant un certain temps, c'est la même prescription qui recommence à courir. — Cr. r. 5 juill. 1816, J. G. *Prescript. crim.*, 169. — V. les arrêts cités aux numéros suivants. — En ce sens : Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1084, p. 710; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. 2, n° 622, p. 272; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1345, p. 545; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 419, p. 535, note 3; et *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 65, p. 105, note 32; Laborde, *op. cit.*, n° 881, p. 526-527; Brun de Villeret, *op. cit.*, n°s 457 et suiv.; Albert Desjardins, *Revue critique*, 1884, p. 82.

98. Par suite, l'action publique se trouve éteinte après l'expiration du délai dans lequel l'action originaire eût dû être intentée sous peine de déchéance, et non pas seulement après un délai de trois ans, conformément au droit commun. — Mêmes auteurs. — Même renvoi.

99. Jugé en ce second sens : ... en matière de délits ruraux. — Cr. r. 28 juill. 1870, D. P. 71.1. 184.

100. ... En matière de délit électoral, prévu et puni par le décret du 2 févr. 1852. — Pau, 30 mars 1865, D. P. 65. 2. 204, et sur pourvoi, Cr. r. 16 juin 1865, D. P. 65. 1. 243. — Bastia, 21 mai 1889, D. P. 91. 2. 125. — Bastia, 5 févr. 1890, D. P. 91. 2. 125.

101. ... En matière de délits de presse. — Grenoble, 8 févr. 1883, D. P. 84. 2. 55. — Cr. r. 24 mai 1884, D. P. 86. 1. 143. — Cr. c. 13 mars 1886, D. P. 86. 1. 474. — Trib. de Mortain, 16 avr. 1886, D. P. 89. 1. 37. — Bordeaux, 16 avr. 1886, D. P. 87. 2. 79. — Civ. r. 26 oct. 1887, D. P. 88. 1. 13. — Cr. c. 30 nov. 1889, D. P. 90. 1. 405.

102. Mais, même dans la première opinion exposée *suprà*, n°s 89 et s., la règle indiquée devient inapplicable quand le juge devant lequel l'action a été portée vient à s'en dessaisir; cette action n'est plus soumise, dans ce cas, qu'à la prescription particulière fixée par la loi spéciale. Ainsi, lorsque, après que la prescription a été interrompue par une citation donnée devant un juge incompétent, il intervient un jugement qui déclare cette incompétence, la prescription nouvelle qui court à partir de ce jugement n'est autre que la prescription particulière propre au délit dont il s'agit. — J. G. *Prescript. crim.*, 171.

103. De même, lorsqu'un garde champêtre a été cité pour un délit devant le tribunal de police correctionnelle au lieu de l'être devant la cour d'appel, et si le tribunal s'est déclaré incompétent, il y a prescription acquise à l'inculpé s'il s'est écoulé plus d'un mois entre le jugement du tribunal de première instance et la citation devant la cour. — Cr. r. 5 juin 1841, J. G. *Prescript. crim.*, 171; *Chasse*, 483.

104. — II. — En cas de délit commis par plusieurs personnes, les poursuites exercées contre deux des délinquants interrompent la prescription à l'égard du troisième et la prorogent pendant trois années, bien que le délit poursuivi soit un délit prescriptible par un mois. — Bourges, 31 janv. 1839, J. G. *Prescript. crim.*, 172, 194. — Sur la même règle en matière ordinaire, V. *suprà*, art. 637-638, n°s 681 et s.

105. En matière forestière, comme en matière civile, lorsque la prescription est interrompue à l'égard de l'obligé principal, elle l'est également à l'égard de la caution. — Cr. c. 13 avr. 1833, J. G. *Prescript. crim.* 173; *Forêts*, 1314.

SECT. 4. — CALCUL DU DÉLAI DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES.

106. Les délais fixés par mois, en matière de prescription, doivent se régler d'après l'échéance des mois, date par date suivant le calendrier grégorien, et non se compter à raison d'autant de fois trente jours que la loi indique de mois. — J. G. *Prescript. crim.*, 24. — J. G. S. *eod. v°*, 5. — Cr. c. 27 déc. 1811, J. G. *eod. v°*, 24. — Nancy, 28 janv. 1846, D. P. 46. 2. 69. — Colmar, 14 mai 1861, D. P. 61. 2. 225. — Cr. r. 4 avr. 1873, D. P. 79. 1. 221.

107. En effet, la disposition de l'art. 40 c. pén. qui fixe la durée du mois à trente jours pour l'exécution des condamnations à un mois d'emprisonnement, ne peut être étendue à d'autres matières, et notamment à la matière de la prescription. — Cr. c. 27 déc. 1811, précité. — Colmar, 14 mai 1861, précité.

108. Jugé en ce sens :... en matière de délit de chasse. — Nancy, 28 janv. 1846, précité.

109. ...En matière de délits de pêche. — Colmar, 14 mai 1861, précité.

110. De même, en matière de délits électoraux où le temps de la prescription est fixé à trois mois a partir de la proclamation du résultat de l'élection, la poursuite, si la proclamation a eu lieu le 7 mai, peut encore être utilement faite le 7 août suivant. — Cr. r. 4 avr. 1873, précité.

111. Toute action relative aux délits prévus par la loi du 4 mai 1844 sur la police de la chasse, est prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit, le *jour* de la mise en jugement du délinquant n'est pas compris dans ce délai. — Cr. r. 2 mars 1854, D. P. 54. 5. 104.

112. Sur la question de savoir si le *dies a quo*, le jour du délit, doit être compté dans le délai de la prescription, V. *suprà*, art. 637-638, n°s 201 à 212.

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

APPENDICE

AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

DIVISION

I. TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE CRIMINELLE.

II. ASSISTANCE JUDICIAIRE.

III. PROCÉDURE CRIMINELLE EN ALGÉRIE ET DANS LES COLONIES.

I. TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Décret du 18 juin 1811,
Contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.— Publié au *Bulletin des lois*, 4e série, nº 7035.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1. L'Administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

2. Sont compris dans la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police: — 1° les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge; — 2° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; — 3° les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes; — 4° les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés; — 5° les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière; — 6° les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers; — 7° les salaires des huissiers; — 8° l'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit; — 9° les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales, et à nos conseillers-auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'art. 10 de notre décret du 30 janv. 1811; — 10° les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu; — 11° le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle; — 12° les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice; — 13° les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs; — 14° les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir: des procédures d'office pour l'interdiction; des poursuites d'office en matière civile; des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public; du transport des greffes.

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle: — 1° les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé; — 2° les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'art. 69 de la loi du 28 germ. an 6, et à l'arrêté du Gouvernement du 22 mess. an 5; — 3° les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugements ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des art. 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 brum. an 6; — 4° les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'art. 26 de notre décret du 23 prair. an 12, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers; — 5° les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'Etat du 10 janv. 1807, approuvé par nous le 16 févr. suivant; — 6° les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'Etat du 1er déc. 1807, approuvé par nous le 11 janv. 1808; — 7° les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis; — 8° les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne; — 9° les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur en vertu de la loi du 10 vend. an 4, et de l'arrêté du Gouvernement du 23 brum. suivant; — 10° les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine; — 11° les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédure qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux art. 8 et 9 de notre décret du 8 juill. 1806; — 12° toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises ou spéciales, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

TITRE Ier. — *Tarif des frais.*

CHAPITRE Ier. — *Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.*

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade: néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. — Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien. — Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se sou-

mettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand juge ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge, seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être tranoportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les aliments et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. — Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice ; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt, — Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transports, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. — Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme presumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport. — Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. — A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître. — Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les art. 68 et 69 de la loi du 28 germ. an 6.

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les art. 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction, pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'art. 166 du décret du 16 févr. 1807, relativement à l'inscription de faux incident.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront, pour le même objet, l'indemnité réglée par ledit article 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre 8 ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre 8 en ce qui les concerne.

CHAPITRE II. — *Des honoraires et vacations de médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.*

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333 C. instr. crim., seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir : 1° pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu : Paris, 6 fr.; — villes de quarante mille habitants et au-dessus, 5 fr. ; — autres villes et communes, 3 fr.; — 2° pour les ouvertures de cadavres ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : Paris, 9 fr. ; — villes de quarante mille habitants et au-dessus, 7 fr. ; — autres villes et communes, 5 fr.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées : Paris, 3 fr.; — autres villes et communes, 2 fr.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour frais et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir : Paris, 5 fr. ; — villes de quarante mille habitants et au-dessus 4 fr.; — autres villes et communes, 3 fr. — Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. — Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

23. Des traductions par écrit seront payées pour chaque rôle, de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir : Paris, 1 fr. 25 cent.; — villes de quarante mille habitants et au-dessus, 1 fr. : — autres villes et communes 75 cent.

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière déterminée dans le chapitre 8 ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe (1).

CHAPITRE III. — *Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.*

26. Conformément à l'art. 82 c. instr. crim., les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit :

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir : dans notre bonne ville de Paris, 2 fr. ; — dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, 1 fr. 50 cent.; — dans les autres villes et communes, 1 fr. (2).

28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir : à Paris, 1 fr. 25 cent.; — dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, 1 fr. ; — dans les autres villes et communes, 75 cent.

29. Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides.

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre 8 ci-après.

Audit cas, les frais de séjour, tels qu'ils seront fixés dans le n° 2 de l'art. 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée par les art. 27 et 28 ci-desus.

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage.

Néanmoins, il pourra leur être accordé une indemnité pour leur séjour forcé hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'art. 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre 8 ci-après.

33. Conformément à la loi du 5 pluv. an 13, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les art. 269 et 303 C. instr. crim.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés conformément à l'art. 321 c. instr. crim., soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluv. an 13, recevront les indemnités ci-dessus déterminées ; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre 7 ci-après, si toutefois ils le requièrent ; et il ne sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAPITRE IV. — *Des frais de garde des scellés, et de ceux de mise en fourrière.*

37. Dans les cas prévus par les art. 16, 35, 37, 38, 89 et 90 c. instr. crim., il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés auront été apposés. — Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris, 2 fr. 50 cent. ; — dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 2 fr.; — dans les autres villes et communes, 1 fr.

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vend. an 3, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. — Après ce délai, la mainlevée provisoire pourra en être accordée. — S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous autres.

40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix ou le juge d'instruction, moyennant caution et le payement des frais de fourrière et de séquestre. — Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'Administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'Administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V. — *Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.*

41. Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expéditions, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos decrets.

42. Les droits d'expédition sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les numéros 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public ; dans ce dernier cas, le trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes sus-énoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les extraits qu'ils sont tenus de délivrer en conformité

---

(1) Décidé au contraire que les médecins et experts appelés devant les cours et tribunaux pour donner des explications sur leurs rapports et leurs opérations, doivent être taxés, non comme de simples témoins, mais suivant leur qualité. S'ils ne sont pas appelés en leur qualité de médecins ou d'experts, ils sont taxés comme des autres témoins. — Circ. min. just. 7 déc. 1861, Gillet et Demoly, t. 2, p. 355.

(2) Il semblerait résulter de la rédaction de l'art. 27 que le témoin n'aurait droit à une indemnité qu'autant qu'il employerait au moins une journée entière pour obtempérer à la citation qui lui a été donnée. Mais il n'en est rien : il lui est dû une indemnité lors même qu'il n'a été détourné de ses affaires que pendant une partie de la journée.

des art. 198, 202, 417 et 472 c. instr. crim., et de l'art. 26 C. pén.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'art. 378 c. instr. crim., et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 83 c. civ.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'art. 421 c. instr. crim., sera payée comme extrait aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'art. 50 ci-après.

47. En conformité de l'art. 168 c. instr. crim., les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à 40 cent. par rôle de vingt-huit lignes à la page, et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'art. 600 c. instr. crim., qui doivent être adressées au ministre de la justice, et de la police générale (ministre de l'intérieur), conformement à l'art. 601 du même code, sont fixés à 10 cent. pour chaque article du registre (1).

50. Les droits fixés pour les extraits sont réglés à 60 cent., quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait. — En matière forestière, ces droits ne seront que de 25 cent (2).

51. L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier ; et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de 5 cent. par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal ; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil, les renseignements prescrits par le Code civil.

A cet effet le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers, pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir : (indemnité de transport, V. art. 89) — 1° Pour les exécutions à mort, Paris, 20 fr. ; — villes de quarante mille habitants et au-dessus, 16 fr. ; — autres villes et communes, 10 fr. — 2° Pour les exécutions par effigie et expositions, Paris, 10 fr : — villes de quarante mille habitants et au-dessus, 5 fr. ; — autres villes et communes, 3 fr.

54. Les accusés paieront au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront delivrées gratuitemennt aux termes de l'art. 305 c. instr. crim.

55. Dans les cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une cour d'assises spéciale (3), il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit art. 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procedure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général.

Mais il leur sera délivré sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs.

Toutes ces expéditions séront à leurs frais.

57. Conformément à l'art. 5 de notre décret du 21 févr. 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par le rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront, en outre, les expéditions.

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou ascusés ; mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple police devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre ministre de la justice, la procedure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre ministre de la justice ne désigne des pieces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits (4).

60. Dans tous les cas où il y aura renvoi des pièces d'uue procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 423 c. instr. crim.

61. Ne seront expédiées, dans la forme exécutoire, que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme (5).

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1er et 16 niv. an 5.

Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère (6).

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. Nous défendons très expressément, aux greffiers et à leurs commis, d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par le présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 500 fr., ni excéder 6,000 fr. ; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'art. 174 c. pén.

Ordonnons à nos procureurs généraux et nos procureurs impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

CHAPITRE VI. — *Des salaires des huissiers.*

65. Le service des huissiers près de nos cours impériales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour.

Tous les huissiers peuvent être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle.

Néanmoins, ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour impériale du chef-lieu.

66. Les cours impériales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer, sur la réquisition de notre procureur général.

Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe ; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être executées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour impériale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous.

69. En exécution de l'art. 120 de notre décret impérial du 6 juill. 1810, notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au 1er janv. 1812, un rapport, — Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal ; — Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences de nos cours et tribunaux ; — Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier ; — Sur les règlements de police et de discipline nécessaires pour tous ; — Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement.

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expeditions des actes ou jugements à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard. — Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet. — Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du code d'instruction criminelle et du code penal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit : 1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les art. 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 (et 567) (7) c. instr. crim., pour l'original seulement : A Paris, 1 fr. ; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 75 cent. ; — autres, 50 cent. ; — 2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés : A Paris, 75 cent. ; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 60 cent. ; — autres, 50 cent. ; — 3° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les art. 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 c. instr. crim., y compris l'exploit de signification et la copie : A Paris, 8 fr. ; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 6 fr. ; — autres, 5 fr. ; — 4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les art. 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 c. instr. crim., y compris l'exploit de signification et la copie : A Paris, 5 fr. ; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 4 fr. ; — autres, 3 fr. ; — 5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les art. 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 c. instr. crim., et les art. 46 et 52 c. pén.,

---

(1) 1. Une circulaire du garde des sceaux en date du 8 janv. 1890 donne le tarif spécial à cette matière. — J. G. S. *Greffe*, 73. — Circ. 8 janv. 1890, *Bull. min. just.*, 1890, p. 4.

2. Les greffiers sont payés à raison de 10 cent. par article pour les états de récidive prescrits par les circulaires ministérielles du 3 oct. 1828 et du 10 oct. 1834, Gillet et Demoly, t. 1, p. 421 et 496.

(2) Cet article a été remplacé par l'art. 7 du décret du 7 avr. 1813. — V. *infrà*, ce décret.

(3) Il n'y a plus de cours spéciales (art. 54, Charte de 1830).

(4) 1. On peut envoyer en copie :... les arrêts d'accusation, mais seulement dans le cas où l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour d'appel, ou lorsque la signification prescrite par l'art. 242 c. instr. crim., ne peut être faite sur la minute à raison de l'éloignement de la personne ou du domicile de l'accusé, ou enfin lorsque l'arrêt est l'objet d'un pourvoi en cassation. — Instr. gén. 30 sept. 1826.

2 ... Les arrêts de condamnation, soit quand il y a pourvoi en cassation de la part des condamnés ou du ministère public, soit quand le lieu de l'exécution n'est pas celui où siège la cour d'assises. — Même instr.

3 ... Les arrêts d'acquittement ou d'absolution, lorsque le ministère public s'est pourvu en cassation, en vertu des art. 409 et 410 c. instr. crim. — Même instr.

4 ... Les déclarations de pourvoi en cassation et les actes d'écrou qui doivent y être joints. — Même instr.

5 ... Les déclarations d'appel de la part, soit du ministère public, soit du condamné ou de la partie civile. — Même instr.

6 ... Les jugements de police correctionnelle et de simple police, lorsqu'ils sont attaqués par la voie de l'appel ou de cassation. — Même instr.

7. ... Toutes les autres pièces sont transmises en minute. — Même instr.

8. Aucun droit n'est dû aux greffiers qui, par un usage abusif, portent les notes d'audience sur un registre particulier et se trouvent dès lors, en cas d'appel, obligés d'en délivrer copie. — Décis. min. just. 3 févr. 1824, Gillet et Demoly, t. 1, p. 334.

(5) La loi du 29 déc. 1873, art. 25, a substitué les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

(6) Les communes, les Régies, les Administrations des établissements publics ne sont pas tenus de payer les expéditions délivrées au ministère public pour poursuivre l'exécution des jugements, en ce qui concerne l'emprisonnement des condamnés. — Décis. min. 10 févr. 1821.

(7) L'art. 567 C. instr. crim. est abrogé. — V. *suprà*, p. 1219.

savoir : A Paris, 21 fr. ; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 18 fr.; — autres, 15 fr.; — 6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison : A Paris, 75 cent.; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 60 cent.; — autres, 50 cent.; — 7° Pour le procès-verbal de perquisition, dont il est fait mention dans l'art. 109 c. instr. crim., et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition savoir : Paris, 6 fr.; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 4 fr.; — autres villes et communes, 3 fr.; — 8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance, qui, aux termes des art. 465 et 466 c. instr. crim., doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir : Paris, 18 fr.; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 15 fr.; — autres villes et communes, 12 fr.; — 9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'art. 13 c. pén.: Paris, 30 fr.; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 24 fr.; — autres villes et communes, 18 fr.; — 10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle : Paris, 50 cent.; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 40 cent.; — autres villes et communes, 30 cent.; — 11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas : Paris, 1 fr.; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 75 cent.; — autres villes et communes, 50 cent.

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats ; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir : Paris, 10 fr.; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 8 fr.; — autres villes et communes, 6 fr. (1).

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'art. 71, pour les citations, significations et notifications. — Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans a même commune.

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police ; à son défaut, au commandant de la gendarmerie ; et à Paris, au préfet de police.

Le préfet, les commissaires généraux de police, et les commandants de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider de leurs renseignements.

Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agents de police porteurs de mandements de justice viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent ; et, dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu.

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'art. 466 c. instr. crim.

(1) Cet article a été modifié par l'art. 5 du décret du 7 avr. 1813.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'art. 71, n° 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre 8 ci-après.

82. Notre grand juge ministre de la justice fera dresser, et parvenir à nos procureurs, des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires ; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire ; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de ligne à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'art. 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluv. an 13, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence ; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution. — Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

86. Les dispositions de l'art. 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines.

CHAPITRE VII. — *Du transport des magistrats.*

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours impériales et des conseillers auditeurs délégués dans les cas prévus par les art. 19 et 21 de notre décret du 30 janv. 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

88. Dans les cas prévus par les art. 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 c. instr. crim., les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de 9 fr. par jour ;

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de 12 fr. par jour.

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera :

Dans le premier cas, de 6 fr. par jour ;

Dans le second, de 8 fr.

CHAPITRE VIII. — *Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, et gardes champêtres et forestier, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 20, 43 et 44 c. instr. crim., ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à 2 fr. 50 cent.

2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à 1 fr. 50 cent.

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celle de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand juge ministre de la justice.

94. L'indemnité de 2 fr. 50 cent. sera portée à 3 fr., et celle de 1 fr. 50 cent. à 2 fr., pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. — *Abrogé par l'art. 4 du décret du 7 avr.* 1813.

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe, 2 fr.

2° Ceux de la seconde, 1 fr. 50 cent.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en présenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit : — 1° pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes : Paris, 4 fr. ; — ville de 40,000 habitants et au-dessus 2 fr. 50 cent. ; — autres villes et communes, 2 fr. ; — 2° pour les sages-femmes et témoins : Paris, 3 fr. ; — villes de 40,000 habitants et au-dessus, 2 fr. ; — autres villes et communes, 1 fr. 50 cent.

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de quinze ans, et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt et un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leurs père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

CHAPITRE IX. — *Du port des lettres et paquets.*

98. Les états de crédit mentionnés dans l'art. 14 de l'arrêté du Gouvernement du 27 prair. an 8, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir : — 1° les premiers présidents des cours impériales ; — 2° nos procureurs généraux près les mêmes cours ; — 3° les présidents des cours d'assises et des cours spéciales ; — 4° les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu ; 5° nos procureurs près les tribunaux de première instance ; 6° les juges d'instruction ; 7° les juges de paix ; — 8° les greffiers en chef des cours impériales, et les greffiers des tribunaux de première instance.

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au règlement du 27 prair. an 8 et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs ou d'un substitut, lesquels feront tenir, sur un registre particulier, une note indicative de chaque envoi, du lieu du départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera. — Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidents, aux présidents des cours d'assises [et des cours spéciales] (2). Ces états, certifiés par eux, et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet. — Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'art. 98 seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'art. 98 pourront aussi employer pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers de préfectures, sous-préfectures ou autres (3).

(2) V. *suprà*, p. 1287, note 3.

(3) **5-15 mai 1855.** — *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de* 1856. — D. P. 55. 4. 70.

Art. 18. Le port des lettres et paquets compris par le

CHAPITRE X. — *Des frais d'impression.*

104. Il ne sera payé des frais d'impression, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, que pour les objets suivants : 1° pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'art. 36 c. pén. ; — 2° pour les ordonnances portant nomination des présidents et assesseurs des cours d'assises, et les arrêts de convocation des cours d'assises et [spéciales] : le tout en conformité de la loi du 20 avr. 1810, et du décret du 6 juillet suivant ; — 3° pour les signalements des personnes à arrêter ; — 4° pour les états et modèles d'états relatifs au payement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice ; 5° pour les actes dont une loi ou un décret aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce, conformément au modèle que le ministre de la justice en fera dresser à l'imprimerie impériale.

Ce modèle sera envoyé aux procureurs près les cours et tribunaux.

Toutes les impressions qui ne seront pas conformes au modèle, seront rejetées.

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours impériales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour et du tribunal.

Les procureurs généraux informeront le ministre de la justice du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour impériale et des tribunaux du ressort.

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.

Elles seront communiquées au conseiller rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. Il sera tenu note, au parquet, de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées.

Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet. — Deux seront adressés au ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront, à chaque article, un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnance des présidents de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public.

L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets, ou des décisions de notre ministre de la justice, en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les art. 396 et 398 c. instr. crim., seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.

Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI. — *Des frais d'exécution des arrêts.*

113. Il sera fait par notre grand-juge ministre de la justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur payement.

Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne (1).

114. La loi du 22 germ. an 4, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée. — Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de fournir un logement aux exécuteurs.

115. Les lois des 13 juin 1793, 3 frim. et 22 flor. an 2, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées (2).

116. Notre grand juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de 36,000 fr. par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves, et à leurs enfants orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans. — Au moyen de la présente disposition, tous les règlements antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

TITRE II. — *Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.*

CHAPITRE Ier. — *De l'interdiction d'office.*

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquants les peines portées par les art. 475 et 479 c. pén., le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parents, la poursuivra d'office, non seulement dans les cas de fureur, mais aussi dans les cas d'imbécillité et de démence, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, conformément à l'art. 491 du code civil.

118. Les frais de cette procédure seront avancés par l'Administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret ; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brum. et 22 frim. an 7.

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge ; et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilège et préférence, sur ses biens ; et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse. — Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 sept. 1807.

120. Si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

---

paragraphe 11 de l'art. 2 du 18 juin 1811 dans les frais de justice criminelle, sera perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

NATURE DES AFFAIRES		Tarif des frais de poste à percevoir
Affaire de simple police.	portée directement à l'audience	0 fr. 20
	jugée en appel	1 »
	portée à l'audience après instruction	1 20
	jugée sur appel	2 60
	jugée en cassation	6 40
Affaire correctionnelle	portée directement à l'audience	2 »
	jugée en appel	4 40
	portée à l'audience après instruction	3 »
	jugée sur appel	5 20
	jugée en cassation	9 60
Affaire criminelle	devant la haute cour	25 »
	devant la cour d'assises	
	en cassation	16 »

(1) Depuis, un nouveau décret du 25 nov. 1870 a apporté en cette matière d'importantes modifications et a fixé le mode de rémunération des exécuteurs en chef et adjoints des arrêts criminels sur le territoire français. Il a par conséquent abrogé les règlements antérieurs (*a*).

25 nov.-8 déc. 1870. — *Décret sur les exécuteurs des hautes œuvres.* — Publié au *Bulletin des lois* (Bulletin de Tours), 12e série, n° 244. — (D. P. 70. 4. 133.)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, MEMBRE ET DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE. — Vu l'ordonnance du 8 oct. 1832, et les décrets ou arrêtés qui ont attribué au ministre de la justice l'organisation et la discipline du corps des agents exécuteurs des arrêts criminels, et le soin de pourvoir à l'entretien et à l'établissement des bois de justice ; — Attendu que le principe admis par ces règlements a été la réduction progressive du personnel des exécuteurs avec allocation de secours alimentaires à ceux dont les fonctions étaient supprimées ; — Considérant que, même dans l'état actuel de la législation pénale et avec le système des exécutions publiques, le nombre des agents rétribués est excessif, et que le moment est venu d'ordonner une nouvelle réduction d'un personnel devenu inutile, tandis que l'extinction, depuis le dernier décret, de la plupart des titulaires de secours viagers, permet de réaliser cette amélioration avec une notable économie pour le Trésor ; — Considérant que l'entretien, dans chaque ressort de cour d'appel, de bois de justice grève inutilement le budget, et qu'aucune loi ne légitime l'usage de les dresser sur une plate-forme élevée au-dessus du sol, de manière à transformer en un spectacle hideux l'expiation légale dont la publicité n'est pas mieux garantie, tandis qu'il en résulte les plus grands inconvénients pour le transport et l'érection du bois de justice, — Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janv. 1871, les exécuteurs en chef et adjoints en exercice sur le territoire continental français seront relevés de leurs fonctions individuellement. Chacun d'eux cessera de toucher ses gages un mois après la notification qui lui aura été faite par le préfet du département de sa résidence, sur avis transmis par notre directeur des affaires criminelles.

2. Il ne sera maintenu qu'un exécuteur en chef et cinq exécuteurs adjoints en fonctions. Leur résidence sera fixée dans la capitale, sauf ordre contraire émané du ministre de la justice.

Ils recevront annuellement et par douzième, sans retenue, des gages fixés : pour l'exécuteur en chef, à 6,000 fr. par an ; pour deux adjoints de 1re classe, à 4,000 fr. chacun, et pour trois adjoints de 2e classe, à 3,000 fr. chacun.

Les nominations, révocations, privations disciplinaires de partie des gages, en un mot, tout ce qui concerne la police et la discipline des exécuteurs est placé dans les attributions du directeur des affaires criminelles, sous l'autorité du ministre.

3. Deux machines ou instruments, avec leurs accessoires de rechange, établies sur le modèle adopté en Algérie, seront construites et entretenues à Paris en état d'être immédiatement transportées partout où besoin sera. Il pourra être passé un abonnement avec l'exécuteur en chef pour l'entretien de ces machines.

4. Toutes les fois qu'il y aura lieu de procéder, en dehors de Paris, à l'exécution d'un condamné, l'exécuteur en chef sera tenu de se transporter au lieu indiqué avec l'un de ses adjoints. S'il y a plus d'un condamné, il prendra au quatrième bureau de la direction criminelle du ministère de la justice l'autorisation d'emmener le nombre d'adjoints jugé nécessaire.

Ils seront transportés, avec les instruments de justice, en chemin de fer par trains directs ou rapides. Les frais qui ne seraient pas prévus par les cahiers des charges des compagnies seront compris et mandatés dans les mémoires périodiquement présentés au ministère de la justice par les compagnies.

Chaque homme recevra une indemnité de 8 fr. par jour, frais de transport non compris.

L'exécuteur en chef devra pourvoir aux fournitures nécessaires à l'exécution des arrêts criminels.

Les frais divers feront l'objet d'un mémoire mandaté par le directeur des affaires criminelles sur la proposition du chef du quatrième bureau.

5. Les magistrats des parquets, juge de paix, maires et autres officiers de police judiciaire seront tenus de pourvoir sur les lieux, par des ordres ou réquisitions, aux transports, fournitures ou travaux de toute espèce nécessaires à l'exécution des arrêts criminels et au logement des exécuteurs et des instruments de justice, sur la production de l'ordre reçu par l'exécuteur.

6. Dans le cas où les exécuteurs des arrêts criminels seront requis pour le service des ministères de la guerre ou de la marine, les frais de toute nature seront à la charge du budget du ministère requérant.

7. Il n'est rien modifié à l'organisation du service en Corse et en Algérie.

8. Chaque année, un état des secours alimentaires nécessaires aux exécuteurs relevés de leurs fonctions ou aux veuves non remariées et âgées de soixante ans des exécuteurs morts en exercice, sera dressé par le directeur des affaires criminelles dans les proportions et suivant les usages consacrés par les règlements en vigueur.

9. La somme que la nouvelle organisation rendra disponible sur les gages du personnel ou les frais de matériel compris au budget de 1871 fera retour au Trésor.

Toutes dépenses éventuelles exigées pour l'exécution des arrêts criminels seront imputables au budget sur les frais de justice criminelle.

(2) Sur les exécutions des arrêts criminels, portant peine de mort, V. *Code pénal annoté*, art. 12. — Sur les exécuteurs des arrêts criminels, V. le décret du 25 nov. 1870, *suprà*, note 1.

(*a*) Un décret du 31 juill. 1875 (D. P. 76. 4. 29) a étendu au département de la Corse le service des exécuteurs des arrêts criminels organisé pour le continent par le décret du 25 nov. 1870.

CHAPITRE II. — *Des poursuites d'office en matière civile.*

121. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, et notamment par les art. 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre Conseil d'Etat, du 12 brum. an 11, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles de notre décret du 12 juill. 1807 concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE III. — *Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.*

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'art. 121 c. inst. crim., seront avancés par l'Administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et aux décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor impérial, etc., etc.

CHAPITRE IV. — *Du recouvrement des amendes et cautionnements.*

126. Les frais des recouvrements des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par les décrets du 16 févr. 1807, pour la procédure civile.

L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'Administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle ; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées.

En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'Administration dans ses comptes, en conformité de l'art. 66 de la loi du 22 frim. an 7.

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les art. 122 et 123 c. inst. crim. (1).

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions, à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'Administration de l'enregistrement, aux termes de l'art. 117 c. instr. crim.

CHAPITRE V. — *Du transport des greffes.*

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé sans frais, par le greffier, et à son défaut par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter. — La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée au ministre de la justice.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit de 1 fr.

TITRE III. — *Du payement et recouvrement des frais de justice criminelle.*

CHAPITRE I. — *Du mode de payement.*

132. Le mode de payement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence ; il est réglé ainsi qu'il suit :

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents : 1° les indemnités des témoins et des jurés ; — 2° toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ; — 3° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et, à son défaut, par le juge de paix, un mandat provisoire à-compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge ministre de la justice.

137. Au commencement de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgents qu'ils auront acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de l'exécutoire et du *visa* dont il sera parlé ci-après. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838.

138. Les dépenses non réputées urgentes seront payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet du département. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838.

139. Les états ou mémoires seront taxés article par article, et l'exécutoire sera délivré à la suite ; le tout dans la forme qui sera prescrite par notre grand-juge ministre de la justice.

La taxe de chaque article rappellera la disposition du présent décret sur laquelle elle sera fondée. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838.

140. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne. — L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

142. Les présidents et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

143. Les états ou mémoires taxés et rendus exécutoires, ainsi qu'il est dit dans les articles précédents, seront vérifiés par le préfet du département, qui opposera son *visa* sans frais au bas de l'exécutoire ; le tout dans la forme qui sera indiquée par notre grand-juge ministre de la justice. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838.

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et *visa* ; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'art. 82 ci-dessus.

145. Il sera fait de chaque état ou mémoire trois expéditions, dont une sur papier timbré, et deux sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet.

La première sera remise au payeur avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

L'une des expéditions sur papier libre restera déposée aux archives de la préfecture.

L'autre sera transmise à notre grand-juge ministre de la justice, avec l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838.

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de dix francs, ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le payement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le payement n'aura pas été réclamé dans les six mois de la date du *visa*, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, ou des préfets, s'il y a lieu. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov* 1838, art. 7.

150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes. — Ces états demeureront joints aux mandats des préfets. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838, *art.* 3.

151. Les gages des exécuteurs des jugements criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets. — V. *suprà*, art. 113 et suiv.

152. Les préfets ne délivreront leurs mandats, et n'apposeront leur *visa* sur les exécutoires, que d'après les règles établies par notre présent décret, et après une exacte vérification de chacun des articles de dépensé portés dans les états ou mémoires.

Ils réduiront au taux convenable les sommes qui surpasseraient les fixations faites par nos décrets, et les articles non tarifés qui leur paraîtraient exagérés.

Ils rejeteront en totalité les dépenses non autorisées ou non suffisamment justifiées, et celles dont la taxe de rappellerait pas l'article qui l'autorise, ainsi qu'il est dit dans l'art, 139 ci-dessus.

Ils pourront régler la représentation des pièces à l'effet de vérifier les taxes soumises à leur révision. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838

153. Le secrétaire général de l'Administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette Administration dans les départements, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivants : — 1° s'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre présent décret du 13 pluv. an 13 ; — 2° si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'Administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand juge ministre de la justice. — Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'Administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le payement des droits qui leur sont attribués.

---

(1) Une circulaire du 15 janv. 1868 a réglé le mode d'opérer le cautionnement fourni à l'effet d'obtenir la liberté provisoire d'un prévenu, dans le cas prévu par art. 121, § 1er c. instr. crim., modifié par la loi du 4 juill. 1865. Ce cautionnement, dont le versement effectif doit précéder la libération, est encaissé sur la production, soit d'une expédition complète de l'ordonnance, si cette expédition a été requise par la partie, soit d'un simple extrait de l'ordonnance délivrée par le greffier dépositaire du dossier, soit d'un certificat délivré par le juge d'instruction ou le magistrat du parquet, en cas d'urgence, et constatant l'existence de l'ordonnance de mise en liberté, le chiffre du cautionnement et la somme affectée par le juge instructeur ou par le tribunal compétent à chacune des parties du cautionnement. Toutefois, cet acte ne doit pas échapper, quel qu'il soit, à la formalité du timbre, et s'il n'est pas fait sur papier timbré, le receveur de l'enregistrement perçoit, au moment du versement du cautionnement, le droit de timbre au comptant.

CHAPITRE II. — *De la liquidation et du recouvrement des frais.*

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit. — *V. suprà, art.* 368 *c. instr. crim.. dans lequel on a, en* 1832, *introduit une modification à cet article.*

158. Sont assimilés aux parties civiles : 1° toute Régie ou Administration publique relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt; — 2° les communes et les établissements publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 c. instr. crim., les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements, pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'Administration de l'enregistrement, pour des frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat, et sans recours envers les condamnés : — 1° les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales; — 2° l'indemnité des jurés pour leur déplacement; — 3° toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'Administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais. ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Il en transmettra un double à notre ministre de la justice pour servir à la vérification de l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui; ces pièces, seront en outre, cotées par première et dernière.

166. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront à notre grand juge ministre de la justice un état relevé sur le registre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre; ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visé pendant le trimestre expiré. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838, *art.* 7.

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'Administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette Administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.

Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'Administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

169. Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé.

Il l'arrêtera à la somme totale des payements qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits.

Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'Administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'Administration de l'enregistrement, à notre ministre du trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette Administration.

171. Notre grand juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffiers et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172. Toutes les fois que notre grand juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances.

173. Si, dans les états de frais urgents dressés par les receveurs de l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait abus ou surtaxe, ils dresseront, du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement allouées, des rôles de restitution conformes au modèle arrêté par notre grand juge ministre de la justice, et ils les adresseront à ce ministre pour être par lui déclarées exécutoires, s'il y a lieu. — *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *nov.* 1838, *art.* 7.

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'Administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédents, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite Administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus (1).

175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié : — 1° Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance de recouvrement; — 2° De l'ordonnance de notre grand juge ministre de la justice, portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux art. 169, 171 et 172 c. pén., s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. L'Administration de l'enregistrement rendra compte des recouvrements effectués, de la même manière que de ses autres recettes.

En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvrements qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables.

178. Dans le courant de chaque trimestre, l'Administration de l'enregistrement remettra à notre grand juge ministre de la justice, des états de situation des recouvrements du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée.

A la fin de chaque trimestre ou de chaque exercice, le montant des sommes recouvrées sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec les avances faites par l'Administration, pendant le même exercice, pour frais généraux de justice, et il en sera fait déduction dans ses comptes. — *Abrogé par ordonnance du* 3 *nov.* 1819.

179. Notre grand juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général tant des ornonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'Administration de l'enregistrement sur le montant de ses ordonnances.

180 à **188.** — *Abrogés.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

189. Tous règlements relatifs au tarif et au mode de payement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du Gouvernement, du 6 mess. an 6, et notre décret du 24 févr. 1806, sont abrogés.

190. Notre grand juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret du 7 avr. 1813. — *Modifiant quelques dispositions de celui du* 18 *juin* 1811, *contenant règlement sur les frais de justice criminelle et de simple police.* — (J. G. *Frais et dépens*, p. 67.)

Art. 1. Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'art. 29 du règlement du 18 juin 1811.

2. Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus de 1 myriamètre du lieu où ils seront entendus, n'auront droit à aucune indemnité de voyage; il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les art. 27 et 28 du règlement. — Ceux domiciliés à plus de 1 myriamètre recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, 1 fr. par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour. — S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera de 1 fr. 50 cent. — Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les art. 27 et 28 sus-énoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'art. 30 dudit règlement, relatif aux frais de séjour.

3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils seront tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux art. 18 et 20 c. instr. crim. que pour la conduite des personnes par eux arrêtées devant l'autorité compétente. — Mais, lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires. — Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'art. 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes désignées dans l'art. 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'art. 73 du règlement, quand bien même les deux mandats, n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agents de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les art. 71, n° 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir : — 1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition : à Paris, 5 fr.; — dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, 4 fr.; — dans les autres villes et communes, 3 fr.; — 2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement : à Paris, 18 fr.; — dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, 15 fr.; — dans les autres villes et communes, 12 fr.; — 3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de reclusion : à Paris, 21 fr.; — dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, 18 fr.; — dans les autres villes et communes, 15 fr.; — 4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte : à Paris, 30 fr.; — dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, 25 fr.; — dans les autres villes et communes, 20 fr.

7. Conformément à l'art. 50 du règlement, les extraits de jugements ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle continueront d'être payés aux greffiers à raison de 60 cent.; et, en matière de délits forestiers, à raison de 25 cent. seulement. — A l'avenir, il ne sera payé que 25 cent. pour les extraits de jugements en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des Régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'art. 62 du règlement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notre dit règlement du 18 juin 1811 continuera

---

(1) Les percepteurs ont été substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes. V. l'art. 25 de la loi du 29 déc. 1873, *infrà*, p. 1293.

d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent decret.

Ordonnance du Roi du 3 nov. 1819. — *Concernant la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés.* — (J. G. *Frais et dépens*, p. 67.)

1. L'Administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'Etat; mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général des recettes de l'Etat, et l'Administration en comptera comme de ses autres produits. — En conséquence, la disposition de l'art. 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvrements effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'Administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée, à compter du 1er janv. 1820 (1).

2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugements, ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables dont l'Administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédure, cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et feront partie des dépenses de ladite Administration. — V. *suprà*, art. 164 du décret du 18 juin 1811.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat des finances et de la justice règleront de concert, toutes les mesures d'exécution résultant des dispositions ci-dessus.

Ordonnance du Roi du 6 août 1823. — *Fixant la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.* — J. G. *Frais et dépens*, p. 68).

Art. 1. La capture d'un individu condamné à un emprissnement n'excédant pas cinq jours ne donne droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n° 1 de l'art. 6 du décret du 7 avr. 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt.

Ordonnance du Roi du 4 août 1824. — *Concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'art. 496 c. civ., se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence.* — (J.G. *Frais et dépens*, p. 68).

Art. 1. Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'art. 496 c. civ., se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par les art. 88 et 89 du règlement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies dans ces articles, en ce qui concerne les distances.

Ordonnance du Roi du 10 mars 1825. — *Concernant les indemnités auxquelles ont droit les magistrats qui, dans les cas prévus par les ordonnances royales des 5 et 26 nov. 1823, se transporteront à plus de cinq kilomètres.* — (J. G. *Frais et dépens*, p. 68).

Art. 1. Les magistrats qui, dans les cas prévus par les art. 3, 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 nov. 1823 et par l'art. 5 de celle du 26 du même mois, se transporteront à plus de cinq kilomètres, auront droit aux indemnités déterminées par l'art. 88 du règlement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par cet article relativement aux distances, lesquelles seront comptées conformément aux tableaux dressés en exécution de l'art. 93 dudit règlement du 18 juin.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justicecriminelle, et dans la forme prescrite par le règlement du 18 juin 1811.

3. Les magistrats procéderont aux vérifications dont il s'agit, seuls et sans l'assistance du greffier.

4. Lorsque les faits constatés par la vérification donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées en exécution de la présente ordonnance par l'Administration de l'enregistrement et des domaines sera compris dans la liquidation des dépens, et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chap. 2 du tit. 3 du règlement du 18 juin 1811.

5. Nos procureurs près les tribunaux de première instance, lorsqu'ils réclameront l'indemnité déterminée par la présente ordonnance, seront tenus de justifier que leur transport a eu lieu en vertu de l'ordre et de l'autorisation préalable du procureur général. — Ces magistrats ne pourront, sans le même ordre ou la même autorisation, déléguer un juge de paix à l'effet de procéder auxdites operations, lorsque celui-ci, pour exécuter la délégation, sera obligé de se transporter à plus de 5 kilomètres du chef-lieu de son canton.

7. Toute délégation sera jointe en original au mémoire de la partie prenante. — Il en sera de même des ordres ou autorisations exigées par les deux articles précédents.

Ordonnance du Roi du 28 juin 1832. — *Relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.* — (J. G. *Frais et dépens*, p. 68).

Art. 1. Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les cours et tribunaux et des juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant presumé des frais de la procédure. — V. *suprà*, art. 157 du décret du 18 juin 1811.

2. Sur ce registre, qui sera coté et parafé par nos procureurs et par les juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

3. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

4. Quant aux sommes qui auront servi à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les art. 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du règlement du 18 juin 1811. Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

5. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les cours et tribunaux, à notre ministre de la justice, un compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées, ou qui auront été restituées aux parties civiles.

Ordonnance du Roi du 28 nov. 1838. — *Relative à la liquidation et au payement des frais de justice criminelle.* — (J. G. *Frais et dépens*, p. 68).

Art. 1. Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgents, et les états récapitulatifs des frais urgents, ne seront plus soumis au visa des préfets.

2. Il ne sera fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou règlementaire sur laquelle elle sera fondée.

4. Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgents qu'ils auront acquittés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent. Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire. Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui. La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près les tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année, à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le payement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'art. 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie denommée dans l'exécutoire. Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

6. Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des cours royales, et nos procureurs près des cours d'assises et des tribunaux de première instance, réuniront dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans le ressort pendant le mois précédent. Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre ministre de la justice dans la quinzaine de chaque mois.

7. Les art. 137, 138, 139, 143, 145, 152, 166 et 173 ci-dessus visés sont rapportés.

8. La présente ordonnance sera exécutée à partir du 1er janv. 1839.

Ordonnance du Roi du 2 mai 1844. — *Concernant les indemnités auxquelles auront droit les magistrats qui se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence pour visiter des établissements consacrés aux aliénés.*

Art. 1. Les magistrats qui, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 30 juin 1838, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par ledit article relativement aux distances.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle, et dans la forme prescrite par le décret du 18 juin 1811.

3. Lorsque les faits constatés par la visite donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées, en exécution de la présente ordonnance, par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sera compris dans la liquidation des dépens et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chap. 2 du tit. 3 du décret du 18 juin 1811.

Ordonnance du Roi du 2 mars 1845. — *Sur la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice.*

Art. 1. La translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par les voitures cellulaires néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied.

2. Lorsque les prévenus et accusés seront transférés par les voitures cellulaires départementales, les mêmes gendarmes pourront être proposés à la garde et à la conduite des détenus pendant tout le trajet.

Les gendarmes qui serviront d'escorte auront droit, sur les fonds des frais de justice criminelle, à une indemnité spéciale, qui est reglée ainsi qu'il suit :

Gendarmerie à pied par jour : gendarme 40 cent; — brigadier, 50 cent.; — maréchal des logis, 60 cent.

Gendarmerie à cheval par jour : gendarme, 50 cent.; — brigadier 60 cent.; — maréchal des logis, 70 cent.

3. Les art. 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Ordonnance du Roi du 5 mai 1845. — *Concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse.*

Art. 1. La gratification accordée aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers, qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit : 8 fr. pour les délits prévus par l'art. 11; — 15 fr. pour les délits prévus par l'art. 12 et l'art. 13, § 1er; — 25 fr. pour les délits prévus par l'art. 13, § 2.

2. La gratification est due pour chaque amende prononcée; elle sera acquittée par les receveurs de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

3. *Remplacé par le décret du 4 août* 1852.

(1) V. *infrà*, art. 25 de la loi du 29 déc. 1873, qui a substitué les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

4. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

5. La présente ordonnance est applicable aux amendes qui auront déjà été prononcées en vertu de la loi du 3 mai 1844.

Ordonnance du Roi du 19 janv. 1846. — *Concernant la taxe allouée aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables, condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

Article unique. La capture des délinquants insolvables, condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne donne droit aux gendarmes qui l'ont opérée qu'à la taxe fixée par le n° 1 de l'art. 6 du décret du 7 avr. 1813.

Arrêté du 19 avr. 1848. — *Qui réduit l'indemnité provisoire payée annuellement aux huissiers audienciers chargés du service criminel près la cour d'appel de Paris.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ; Vu le décret du 17 mars 1809, qui accorde provisoirement et par année à chacun des huissiers de la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, une indemnité de 3.000 frrncs indépendamment du salaire de leurs actes; vu le règlement du 18 juin 1811, qui a statué, art. 8, que ces dispositions continueraient à être exécutées à l'égard des huissiers qui seraient attachés au service criminel près la cour d'appel de Paris, et ce, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné ; vu enfin le décret du 2 mars 1848 ; considérant que la position des huissiers sous le rapport du produit des actes, s'est notablement améliorée depuis l'époque à laquelle l'indemnité de 3,000 francs a été établie comme provisoire, et qu'ainsi cette indemnité peut être diminuée ; considérant qu'il importe, dans les circonstances, de réduire le plus possible les charges de l'Etat.

ARRÊTE : Art. 1er. L'indemnité provisoire de trois mille francs payée annuellement à chacun des six huissiers audienciers chargés du service criminel près la cour d'appel de Paris, en vertu des décrets des 17 mars 1809 et 18 juin 1811, est réduite à quinze cents francs, à partir du 1er du présent mois d'avril.

2. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, etc.

Décret du 4 août 1852. — *Qui modifie l'art. 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845, concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse.*

Article unique. L'art. 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845 est modifié ainsi qu'il suit :

Les receveurs de l'enregistrement tiendront un compte spécial, par commune, du recouvrement des amendes prononcées pour infraction à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse : ce compte sera réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications et de 5 pour 100 pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise.

En cas d'excédent de dépense à l'époque du règlement, il ne sera exercé aucun recours contre la commune ; mais cet excédent sera reporté au compte ouvert pour l'année suivante, dans lequel il formera le premier article de la dépense.

Les frais de poursuites tombés en non-valeurs seront remboursés conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 30 déc. 1823.

Loi du 5 mai 1855. — *Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de* 1856. (D. P. 55. 4. 70.)

Art. 18. Le port des lettres et paquets compris, par le paragraphe 11 de l'art. 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais de justice criminelle sera perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

NATURE DES AFFAIRES		Tarif des frais de poste à percevoir
Affaire de simple police.	portée directement à l'audience...	0 fr. 20
	jugée en appel.....	1 »
	portée à l'audience après instruction	1 20
	jugée sur appel.....	2 60
	jugée en cassation.....	6 40
Affaire correctionnelle	portée directement à l'audience...	2 »
	jugée en appel.....	4 40
	portée à l'audience après instruction	3 »
	jugée sur appel.....	5 20
	jugée en cassation.....	9 60
Affaire criminelle.	devant la haute cour.....	25 »
	devant la cour d'assises.....	
	en cassation.....	16 »

Décret du 14 sept. 1864. — *Qui abroge l'art. 2 et le paragraphe 2 de l'art. 6 de l'ordonnance du 30 déc. 1823, sur le recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et sur leur répartition.*

Art. 1. L'art. 2 et le deuxième paragraphe de l'art. 6 de l'ordonnance du 30 déc. 1823 sont abrogés.

Loi du 29 déc. 1873. — *Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1874 (D. P. 74. 4. 26.)

Art. 25. A partir du 1er janv. 1874, les percepteurs des contributions directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, le notariat et la procédure civile.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois qui ne sont pas contraires au paragraphe précédent ; toutefois, les porteurs de contraintes pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites.

Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Décret du 21 nov. 1893,

Portant règlement d'administration publique, en exécution des paragraphes 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux ; 2° à la revision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins (Journ. off. du 23 nov.; *Bulletin des lois,* 12e série, n° 27324. — (D. P. 95. 4. 5.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine, et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'art. 14 ; — Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ; — Le conseil d'Etat entendu, — Décrète :

CHAPITRE I. — *Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.*

Art. 1. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

2. Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

3. En dehors des cas prévus aux art. 43, 44, 235 et 268 c. instr. crim., les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE II. — *Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.*

4. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite avec premier pansement, huit francs (8 fr.) ;

2° Pour toute opération autre que l'autopsie, dix francs (10 fr.) ;

3° Pour autopsie avant inhumation, vingt-cinq francs (25 fr.) ;

4° Pour autopsie après exhumation, trente-cinq francs (35 fr.).

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de quinze et vingt-cinq francs (15 et 25 fr.), suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de cinq francs (5 fr.).

5. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

6. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

7. En cas de transport à plus de deux kilomètres (2 kilom.) de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° Vingt centimes (0 fr. 20 cent.) si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° Quarante centimes (0 fr. 40 cent.) si le transport a eu lieu autrement.

8. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage, par force majeure, ils reçoivent une indemnité de dix francs (10 fr.) par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

9. Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport s'il y a lieu, une vacation de cinq francs (5 fr.) à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de dix francs (10 fr.) par chaque journée de séjour forcé.

10. Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

11. Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er déc. 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminés par l'art. 31 de la loi du 30 nov. 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité, de durée d'exercice de leur profession et de résidence prévues à l'art. 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

12. Le tarif prévu au chap. 2 du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement au 30 nov. 1893.

13. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

II. ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Loi du 22 janvier 1851,

Sur l'assistance judiciaire. — Publiée au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 2680. — (D. P. 51. 4. 25.)

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

V., pour le commentaire de cette disposition, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1319, V. v° *Assistance judiciaire*, L. 22 janv. 1851, art. 1er, nos 1 à 7; *Supplément au même Code*, nos 12682 à 12684.

TIT. Ier. — *De l'assistance judiciaire en matière civile.*

Les dispositions de ce titre (art. 2 à 27) sont rapportées à l'*Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1319 à 1325, V., v° *Assistance judiciaire*, et au *Supplément au même Code*, p. 471 à 475.

TIT. II. — *De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.*

1. L'assistance judiciaire n'est accordée que devant les juridictions où la procédure entraîne des frais. — J. G. *Organ. judic.*, 730 *in fine*.

2. Elle ne l'est pas, pour cette raison... devant les tribunaux criminels. — J. G. *Organ. judic.*, 730 *in fine*, 794.

3. ... Puisque, devant ces tribunaux, c'est toujours le Trésor qui avance les frais. — J. G. *Organ. judic.*, 794.

4. Dans les articles du titre consacré à l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle, il ne peut donc être question de l'affranchissement des droits de timbre et d'enregistrement, mais seulement des moyens propres à donner toutes garanties à la défense d'individus poursuivis en justice. — J. G. *Organ. judic.*, 794 *in fine*.

5. La loi du 22 janv. 1851 ne s'applique qu'aux affaires criminelles et correctionnelles. — V. *infrà*, le texte des art. 28 à 30. — V. aussi *infrà*, n° 6.

6. ... Et non aux affaires de simple police, à cause de leur peu d'importance et de leur simplicité. — Rapport de M. de Vatimesnil au nom de la commission de l'Assemblée législative, D. P. 51. 4. 32, n° 68.

7. D'autre part, ce n'est qu'aux accusés ou prévenus, *et non à la partie civile*, que la loi accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire, tant en matière de grand criminel qu'en matière correctionnelle. — J. G. *Organ. judic.*, 797. — Rapport précité, D. P. 51. 4. 32, n° 67.

8. Devant la *cour de cassation*, l'assistance judiciaire ne concerne que les parties condamnées en matière civile : on ne l'accorde pas à celles condamnées en matière criminelle. — Bernard, *Manuel des pourvois en matière criminelle*, p. 230. — V. cependant en matière de condamnation à mort, *suprà*, art. 425, n° 50.

9. Mais, la loi sur l'assistance judiciaire n'a rien changé et n'a nullement dérogé aux dispositions de l'art. 420 relativement à la production de pièces nécessaires, dans le cas de pourvoi en cassation, pour la dispense de consignation de l'amende. — J. G. *Organ. judic.*, 799. — V. *suprà*, art. 420, texte et nos 92 à 123.

Art. 28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

1. L'art. 28 de la loi du 22 janv. 1851 ne donne en matière de grand criminel aucune garantie nouvelle. — J. G. *Organ. judic.*, 795.

2. Mais il résulte de l'art. 41 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, relative à la discipline du barreau, que la défense des accusés en cour d'assises est une obligation de la profession d'avocat. — J. G. *Organ. judic.*, 795 *in fine*. — V., pour le texte et le commentaire de cette disposition, *Appendice* au *Code de procédure civile annoté*, p. 1271, II, v° *Avocats*, Ord. 20 nov. 1822, art. 41, et nos 1 à 9; *Supplément au même Code*, nos 10356 à 10358. — V. le renvoi indiqué *suprà*, n° 8.

Art. 29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

1. Tandis que le projet du Gouvernement, disposant sur ce point d'une manière générale, accordait un défenseur d'office à tout prévenu indigent qui en ferait la demande, l'art. 29 dispose qu'il ne sera nommé de défenseur qu'aux prévenus *poursuivis à la requête du ministère public* ou *détenus préventivement*. — J. G. *Organ. judic.*, 796. — Rapport précité, D. P. 51. 4. 32, n° 64.

2. Ces deux conditions alternatives ne se confondent pas : car il y a certaines affaires, poursuivies à la requête d'Administrations publiques, dans lesquelles le prévenu est détenu préventivement. — *Ibid.* — Même rapport.

3. Les causes de cette dernière nature sont assez graves pour que la nomination d'office d'un défenseur soit utile, et d'ailleurs le prévenu, étant en prison, ne peut faire personnellement les démarches nécessaires pour s'en procurer un. — *Ibid.* — Même rapport.

4. Aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 sur la récidive un défenseur est nommé d'office, à peine de nullité à tout prévenu, devant le tribunal correctionnel lorsque la poursuite sera de nature à entraîner l'application de la relégation. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, L. 27 mai 1885, art. 11, nos 1765 à 1776.

5. Sur la désignation d'un défenseur à l'inculpé dans les cas prévus par la loi du 8 déc. 1897, V. *suprà*, *Appendice* au livre 1er, L. 8 déc. 1897, art. 3, nos 5 et s.

Art. 30. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

1. L'art. 30 ne contient pas une disposition véritablement nouvelle. — J. G. *Organ. judic.*, 798.

2. Car la faculté qu'il laisse aux présidents des cours d'assises et des tribunaux correctionnels était exercée dans l'usage par le ministère public. — *Ibid.*

3. ... Par application de la disposition finale de l'art. 321 du présent Code qui confère au procureur général le droit, s'il le juge nécessaire, de faire citer à sa requête, et par conséquent aux frais du trésor, les témoins désignés par l'accusé, lorsque leur audition peut être utile. — *Ibid.* — V. *suprà*, art. 321, nos 23 et 28.

4. Ce droit, pour le procureur général, continue de subsister en présence de l'art. 30 de la loi du 22 janv. 1851. — J. G. *Organ. judic.*, 798 *in fine*.

Art. 31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

V., pour le commentaire de cette disposition, *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 12752 à 12755.

III. PROCEDURE CRIMINELLE EN ALGÉRIE ET DANS LES COLONIES.

Sous le commentaire des articles du présent Code, on trouvera les solutions de jurisprudence relatives à l'Algérie et aux colonies. — V. notamment : art. 392, n° 49 ; art. 395, n° 416 ; art. 399, nos 22, 23, 264 ; art. 401, n° 20 ; art. 402, n° 12 ; art. 403, n° 8; art. 407, nos 47, 186 à 188, 374 ; art. 408, n° 25 ; art. 410, n° 16; art. 413, nos 151, 524, 525; art. 420, nos 34 et 35 ; art. 421, nos 6 et 28 ; art. 424, n° 9; art. 426, nos 16 et 17 ; art. 442, nos 59 à 73; art. 482, nos 23 à ... ; art. 527, nos 29 à 34.

On pourra consulter également J. G. vis *Organisation de l'Algérie* et *Organisation des colonies* et J. G. S. *eisd.* vis.

V. ci-dessous le tableau de la législation relative à l'organisation du jury en Algérie.

Organisation du Jury en Algérie

Décret du 24 octobre 1870,

Organisant le jury et les cours d'assises de l'Algérie.— Publié au *Bulletin des lois* (Bulletin de Tours), 12e série, n° 138. — (D. P. 70. 4. 124.)

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE; — Considérant que l'assimilation du régime politique et administratif de l'Algérie à celui de la métropole appelle l'assimilation de leurs institutions judiciaires ; — Considérant que le jugement par jurés des causes criminelles est l'un des principes de notre droit public, et que le développement de la colonisation rend aujourd'hui son application nécessaire à l'Algérie, — Décrète :

Art. 1. A partir du 1er janv. 1871, les cours d'assises d'Algérie statueront avec l'assistance de jurés.

2. Le décret rendu le 14 oct. 1870 par le Gouvernement de Paris remettant provisoi-

rement en vigueur le décret du 7 août 1848 sur le jury, avec certaines modifications, sera appliqué à l'Algérie.

La compétence de la cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements d'Alger et de Blidah ; celle de la cour d'assises d'Oran, les arrondissements de Tlemcen et de Mostaganem ; celle de la cour d'assises de Constantine, les arrondissements de Philippeville et de Sétif ; il y aura une cour d'assises dans l'arrondissement de Bône.

Les sessions ordinaires se tiendront tous les quatre mois dans chaque cour d'assises.

3. La liste annuelle du jury comprendra 400 noms pour le département d'Alger, 300 pour chacun des départements d'Oran et de Constantine, et 200 pour l'arrondissement de Bône, sans que l'insuffisance du nombre des jurés puisse empêcher les opérations des cours d'assises.

La liste spéciale comprendra, quelque soit leur nombre, tous les jurés résidant dans la ville où siège la cour d'assises.

4. Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel d'Alger, les présidents des tribunaux de Bône, de Constantine et d'Oran, tireront au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, 36 noms qui formeront la liste du jury pour toute la durée de la session.

Ils tireront en outre les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale dressée en vertu de l'article précédent.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

5. Nul ne pourra être tenu de faire le service de juré plus d'une fois sur deux sessions ordinaires ou extraordinaires.

6. Est abrogé le tit. 3 du décret du 19 août 1854. Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la formation des cours d'assises seront applicables à l'Algérie, à l'exception de l'incompatibilité prévue par l'art. 257, § 2, c. instr. crim.

7. Toutes dispositions des lois et ordonnances contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Loi du 30 juillet 1881,

Modifiant le décret du 24 oct. 1870 sur les cours d'assises et le jury en Algérie. — Publiée au *Journal officiel* du 2 août 1881 et au *Bulletin des lois*, 12e série, n° 10857. — (D. P. 82. 4. 57.)

Art. 1er. A l'avenir, la tenue des assises aura lieu tous les trois mois en Algérie.

Il pourra être tenu des sessions extraordinaires, si le besoin l'exige, dans les conditions prescrites par l'art. 81 du décret du 6 juill. 1810.

2. La liste annuelle du jury comprendra 600 noms pour chacun des départements d'Alger et d'Oran, 800 pour le département de Constantine, 500 pour la cour d'assises de Constantine et 300 pour celle de Bône.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la composition de la liste spéciale des jurés suppléants.

3. Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des 24 jurés, qui formeront la liste de la session ; il tirera, en outre 10 jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, les 24 jurés compris dans la liste de la session ne sont pas présents, ce nombre sera complété pas les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

4. Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années.

Lorsqu'un juré aura rempli ces fonctions dans le cours d'une année, il ne sera pas compris durant la même année, ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session, et ne sera pas porté sur la liste annuelle de l'année suivante.

Si ce juré est de nouveau appelé, il sera excusé, sur sa demande.

5. La compétence de la cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements judiciaires d'Alger, de Blidah, d'Orléansville et de Tizi-Ouzou ; celle de la cour d'assises d'Oran, les arrondissements judiciaires d'Oran, de Mascara, de Mostaganem et de Tlemcen ; celle de la cour d'assises de Constantine, les arrondissements judiciaires de Constantine de Bougie, de Philippeville et de Sétif ; celle de la cour d'assises de Bône, l'arrondissement judiciaire de Bône.

6. Si, par suite de l'extension du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation du chiffre des affaires criminelles, il y a lieu, soit d'augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises ou celui des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territoriales déterminées par l'art. 5 de la présente loi, il y sera statué, au fur et à mesure des besoins qui se produiront, par décret du Président la République.

7. La présente loi sera exécutoire en Algérie aussitôt après sa promulgation.

Néanmoins, les listes annuelles dressées pour l'année 1881 seront valables pour cette année.

Si les listes de session ont été arrêtées avant la promulgation de la présente loi, le tirage au sort du jury de jugement se fera sur ces listes, déduction faite des douze derniers noms sortis lors du tirage du jury de session.

8. Sont maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

1. Sous l'empire du décret du 24 oct. 1870 et de la loi du 30 juill. 1881, il avait toujours été reconnu que la loi du 21 nov. 1872 sur le jury, dont le commentaire a été donné *suprà*, p. 969 et s., n'était pas applicable en Algérie. — Comp. en ce sens : Cr. r. 7 mai 1896, *Bull. crim.*, n° 160.

2. Le décret du 8 févr. 1900 a rendu divers articles de la loi du 21 nov. 1872 applicable à l'Algérie. — V. ci-dessus le texte de l'art. 1er de ce décret. — Sur les art. 1, 2, 3, 4, 5, § 1 et 2, 20 de la loi du 21 nov. 1872, V. *suprà*, p. 969 et s. — Sur l'application du décret du 8 févr. 1900, V. Cr. r. 16 juin 1900, 1re partie.

Décret du 8 février 1900,

Rendant applicables à l'Algérie divers articles de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury.— Publié au *Journal officiel* du 2 mars 1900. — (D. P. 1900. 4. 56.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; — Vu le décret du 24 oct. 1870, portant que les cours d'assises en Algérie statueront avec l'assistance de jurés ; — Vu le décret du 7 août 1848 et les art. 1, 2, 3, 4, 5, § 1 et 2, 20 de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury ; — Vu le vœu émis par le conseil supérieur de l'Algérie dans sa séance du 31 mars 1898 ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Décrète :

Art. 1er. Les art. 1, 2, 3, 4, 5, § 1 et 2, 20 de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury sont rendus applicables à l'Algérie.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

FIN DE L'APPENDICE AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES

RELATIVES A LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897

JUSQU'EN 1901

---

1. — I. — Les dispositions de la loi du 8 déc. 1897, qui indiquent les droits et organisent les formes de la défense de l'inculpé, doivent être appliquées à tous les actes des instructions en cours faits postérieurement à la promulgation de ladite loi. — Caen, 28 déc. 1897 (1re espèce), D. P. 98. 2. 33. — Lyon, 5 janv. 1898, D. P. 98. 2. 274-275. — Aix, 6 janv. 1898, D. P. 98. 2. 274. — Rennes, 19 janv. 1898, D. P. 98. 2. 250. — En ce sens : Brégeault et Albanel, *La réforme de l'instruction préalable*, n° 97.

2. Jugé, en conséquence :... que, lorsqu'il n'existe, dans la procédure postérieure à la promulgation de la loi nouvelle, aucune preuve que le juge d'instruction ait donné avis à chacun des inculpés de son droit, soit de choisir un conseil, soit de s'en faire désigner un d'office, ni que les inculpés aient expressément renoncé à l'assistance des conseils, la chambre des mises en accusation, saisie de cette instruction, doit l'annuler à partir du premier acte où se révèle l'omission. — Caen, 28 déc. 1897 (1re espèce), précité.

3. ... Que, de même, sont nulles l'ordonnance de soit-communiqué et celle de renvoi, postérieures à la promulgation de la loi nouvelle, qui n'ont été portées à la connaissance d'aucun conseil. — Caen, 28 déc. 1897 (1re espèce), précité.

4. ... Que l'instruction clôturée après la promulgation de la loi nouvelle doit être annulée et reprise à partir du dernier acte antérieur à ladite loi, lorsqu'au cours de cette instruction l'inculpé n'a jamais été avisé du droit qui lui appartenait de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un, et que l'ordonnance de soit-communiqué et celle de renvoi ont été rendues sans qu'il en eût été donné connaissance à un conseil. — Lyon, 5 janv. 1898, précité. — Aix, 6 janv. 1898, précité.

5. ... Que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, rendue sous l'empire de la loi du 8 déc. 1897, en suite d'une instruction commencée avant sa promulgation, doit à peine de nullité, être précédée d'un avis, donné par le magistrat instructeur à l'inculpé, du droit qui appartient à ce dernier de se choisir un conseil ou de s'en faire désigner un d'office. — Rennes, 19 janv. 1898, précité.

6. ... Et que, lorsque l'inculpé n'a point été ainsi mis en demeure et en mesure de se faire assister d'un conseil ou de renoncer à cette assistance, l'ordonnance de renvoi doit être annulée, ainsi que tous les actes qui l'ont suivie, et notamment le jugement de condamnation, si la nullité est proposée en cause d'appel. — Rennes, 19 janv. 1898, précité.

7. La pratique des cabinets d'instruction s'est fixée dans ce sens, dès la promulgation de la loi du 8 déc. 1897. — D. P. 98. 2. 33, note 1.

8. — II. — La loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction criminelle est applicable en Algérie à une instruction ouverte par un réquisitoire d'information postérieur en date à la promulgation de la loi précitée. — Alger, 10 janv. 1898, D. P. 98. 2. 398.

9. En conséquence, doit être annulé, ainsi que les actes qui l'ont suivi, le premier interrogatoire auquel un juge d'instruction a procédé en Algérie, postérieurement à ladite promulgation, sans avertir l'inculpé qu'il était libre de ne pas répondre et qu'il avait le droit de se faire assister par un avocat de son choix ou désigné d'office. — Alger, 10 janv. 1898, précité.

10. — III. — Il n'existe, dans la loi du 8 déc. 1897, aucune disposition d'où l'on puisse induire que le législateur a entendu déroger aux prescriptions de l'art. 215. — Cr. r. 11 févr. 1898, D. P. 98. 1. 152.

11. Par suite, la cour d'appel qui annule un jugement correctionnel pour violation ou omission dans l'instruction, des formes prescrites à peine de nullité par la loi du 9 déc. 1897, doit évoquer la cause et statuer sur le fond. — Rennes, 19 janv. 1893 (2 arrêts), D. P. 98. 2. 250-251, et sur pourvoi, Cr. r. 11 févr. 1898, précité.

12. Jugé, en sens contraire, qu'en cas d'annulation du jugement de première instance pour omission, dans l'instruction, des formalités prescrites à peine de nullité par la loi du 8 avr. 1897, il n'y a pas lieu, pour la cour d'appel, d'évoquer la cause. — Paris, 7 avr. 1898 (2 arrêts), D. P. 98. 2. 209-211.

Art. 3.

13. Même au cas où, dès sa première comparution, l'inculpé est assisté d'un défenseur, le juge d'instruction est tenu, à peine de nullité, de l'interrogatoire et de toute la procédure ultérieure, d'avertir l'inculpé, lors de sa première comparution, qu'il est libre de ne pas faire de déclaration. — Paris, 7 avr. 1898 (1re espèce), D. P. 98. 2. 209. — En ce sens : Brégeault et Albanel, *La réforme de l'instruction préalable*, *Commentaire de la loi du 8 déc.* 1897, n° 52 *in fine*, p. 62. — Et sens contraire: Milhaud et Monteux, *L'instruction criminelle*, *La loi du 8 déc.* 1897 *sur l'instruction préalable*, n°s 80 et 81, p. 98-99, et p. 284, note 1.

14. Toutefois, les prescriptions de la loi du 8 déc. 1897 sont inapplicables en cas de recours à la procédure des flagrants délits. — Cr. r. 12 mars 1898, D. P. 98. 1. 208.

15. Ainsi, un procureur de la République n'est tenu, en interrogeant l'inculpé conduit devant lui en état de délit flagrant, en vertu de la loi du 20 mai 1863, ni de l'avertir qu'il est libre de ne pas faire de déclarations, ni de lui donner avis de son droit de choisir un conseil. — Cr. r. 12 mars 1898, précité.

16. De même, la loi du 8 déc. 1897, exclusivement relative aux attributions et opérations des juges d'instruction, est inapplicable aux actes d'instruction auxquels procèdent, en cas de crime flagrant, les procureurs de la République ou leurs auxiliaires. — Cr. r. 12 mars 1898 (motifs), précité.

Art. 9.

17. — I. — Tout interrogatoire, même s'il porte sur un fait criminel autre que celui qui a provoqué l'ouverture de l'information, doit avoir lieu en présence de l'avocat de l'inculpé, ou, au moins, après convocation de ce conseil et après que la procédure lui a été communiquée. — Dissertation de M. de Lanzac de Laborie, D. P. 98. 2. 489, note 5.

18. Si le fait dont il s'agit se rattache à l'information ouverte par le réquisitoire introductif, c'est le conseil désigné à l'inculpé au début de l'information qui doit être convoqué ; si ce fait ne se rattache pas à l'information en cours, le juge d'instruction est tenu d'accomplir, avant l'interrogatoire, les formalités nécessaires pour rendre possible l'assistance d'un nouveau conseil. — Même dissertation.

19. Ainsi, est nul l'interrogatoire subi par l'inculpé en l'absence de son avocat, sans que celui-ci ait été convoqué et sans que la procédure ait été mise à sa disposition, alors même que cet interrogatoire a porté sur un fait autre que celui qui a provoqué l'ouverture de l'information. — Douai, 16 nov. 1898, D. P. 98. 2. 489.

20. — II. — La renonciation de l'inculpé à ce que son conseil soit présent à un interrogatoire déterminé, ne s'applique qu'à cet acte seul, et ne peut être étendu à aucun autre acte de la procédure. — Caen, 28 déc. 1897 (2e espèce), D. P. 98. 2. 33-34.

21. Lorsque l'inculpé, averti, conformément à l'art. 9 de la loi du 8 déc. 1897, qu'il a le droit de n'être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil, renonce expressément à ce droit, cette renonciation n'est valable que dans le cas où l'inculpé a été prévenu antérieurement, en conformité de l'art. 3, qu'il a le droit de choisir un con-

seil ou de s'en faire désigner un d'office. — Lyon, 26 janv. 1898, D. P. 98. 2. 273.

22. Par suite, il y a lieu, à défaut de cet avertissement antérieur, et nonobstant la renonciation susvisée, d'annuler l'interrogatoire subi par l'inculpé en l'absence d'un conseil et toute la procédure ultérieure. — Même arrêt.

23. — III. — Si l'avocat, présent à l'interrogatoire de son client, exerce, en principe, un contrôle muet, il a cependant la faculté de présenter des observations, sous la seule condition d'y avoir été préalablement autorisé par le magistrat instructeur. — Douai, 20 déc. 1897, D. P. 98. 2. 16.

24. Mais le juge d'instruction qui croit devoir refuser la parole à un avocat n'a pas à rendre une ordonnance pour motiver son refus, alors même qu'il est saisi, par le défenseur de l'inculpé, de conclusions écrites tendant à ce que la parole lui soit donnée ; il doit se borner à mentionner l'incident au procès-verbal d'interrogatoire, conformément à la disposition expresse de l'art. 9, alin. 3. — Douai, 20 déc. 1897, précité.

Art. 10.

25. — I. — Toute ordonnance du juge, notamment celle qui commet un expert, doit être immédiatement portée à la connaissance du conseil de l'inculpé. — Lyon, 8 juin 1898, D. P. 98. 2. 489-490. — Douai, 16 nov. 1898, D. P. *ibid.*

26. Et, si l'inculpé n'a pas de conseil, le juge d'instruction doit avant de rendre son ordonnance de commission d'expert, ou immédiatement après, donner avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un d'office. — Lyon, 8 juin 1898, précité.

27. Faute par le juge d'instruction de procéder ainsi, il y a nullité de l'ordonnance et de la procédure ultérieure. — Lyon, 8 juin 1898, précité. — Douai, 16 nov. 1898 (sol. impl.), précité.

28. Mais il n'y a pas nullité pour défaut de notification d'une ordonnance de commission d'expert, dans le cas où, à raison de l'urgence résultant de l'existence possible d'indices sur le point de disparaître, des vérifications sont nécessaires au début de la procédure, avant que le conseil demandé par l'inculpé lui ait été désigné, sans que, d'ailleurs, ce défaut de désignation soit imputable au juge d'instruction. — Douai, 16 nov. 1898, précité. — Comp. : dissertation de M. de Lanzac de Laborie, D. P. 98. 2. 489, note 1-4 *in fine*.

29. D'une manière générele, on peut soutenir qu'il y a lieu d'entendre dans un sens un peu large le mot *immédiatement* dont se sert l'art. 10, § 2 ; lors donc que le juge d'instruction aura à procéder à des mesures qui, pour produire effet, doivent être inopinées, il veillera simplement à ce que ses ordonnances concernant ces mesures ne soient portées à la connaissance du conseil qu'après leur exécution. — Dissertation de M. Jean Appleton, D. P. 98. 2. 33, note 3 *in fine*.

30. — II. — La connaissance donnée au conseil de l'inculpé de l'ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation ne peut couvrir le défaut de notification de l'ordonnance de soit-communiqué.— Caen, 28 déc. 1897 (2e espèce), D. P. 98. 2. 33.

31. — III. — L'art. 10 de la loi du 8 déc. 1897 ne prescrit la communication des ordonnances qu'au *conseil* de l'inculpé, et non à l'inculpé lui-même. — D. P. 98. 2. 251, note 1.

32. Jugé, cependant, qu'au cas où le prévenu a renoncé à l'assistance d'un conseil, l'ordonnance de renvoi doit lui être communiquée à lui-même. — Rennes, 19 janv. 1898 (motifs), D. P. 98. 2. 250-251.

Art. 12.

33. Puisque la loi du 8 déc. 1897 a eu pour but essentiel d'assurer la défense de l'inculpé pendant tout le cours de l'instruction écrite, toutes les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur, et leur omission constitue, de plein droit et par elle-même, une nullité radicale. — V. la note de M. S. L. L., D. P. 98. 1. 229, note 1-3.

34. Spécialement, l'avis que le juge d'instruction a mission de donner à l'inculpé de son droit de choisir un conseil est une formalité substantielle du droit de défense. et, par suite, obligatoire à peine de nullité, bien que la nullité n'ait pas été expressément attachée par l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1897 à l'inobservation de cette prescription. — Cr. r. 4 févr. 1898, D. P. 98. 1. 229. — Comp. : D. P. 98. 2. 274, note 2.

35. En conséquence, c'est à bon droit qu'est déclarée nulle une ordonnance de renvoi rendue sans que l'inculpé ait été avisé de la faculté de se faire donner un conseil. — Cr. r. 4 févr. 1898, précité.

36. Et l'arrêt qui prononce la nullité en se fondant uniquement sur ce que le juge d'instruction, avant de rendre une ordonnance dont connaissance devait être donnée au conseil de l'inculpé à même d'être assisté d'un conseil, ne saurait être critiqué comme reposant sur des motifs obscurs et insuffisants. — Cr. r. 4 févr. 1898, précité.

37. Dans une autre doctrine, consacrée par plusieurs arrêts, la disposition de l'art. 3, § 2, de la loi du 8 déc. 1897, qui est visée par l'art. 12 de la même loi, et dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité, est la disposition qui prescrit au juge d'instruction d'avertir l'inculpé de son droit de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un d'office. — Lyon, 5 janv. 1898, D. P. 98. 2. 274-275. — Aix, 6 janv. 1898, D. P. 98. 2. 274. — Lyon, 26 janv. 1898, D. P. 98. 2. 273.

38. D'autre part, à raison d'une erreur matérielle relative au numéro du paragraphe de l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897 qui est visé par l'art. 12 de la même loi, deux autres arrêts énoncent qu'il y a lieu à l'annulation de la procédure, par application de l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1897, lorsque le juge d'instruction n'a pas donné avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. — V. la note de M. S. L. L., D. P. 98. 2. 273, note 1. — Comp. : Caen, 28 déc. 1897 (1re espèce), D. P. 98. 2. 33. — Cr. r. 11 févr. 1898, D. P. 98. 1. 152.

FIN DES ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, ORDONNANCES ET DÉCRETS ACCESSOIRES ET RÉGLEMENTAIRES

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

1789. — 8 *oct.* — Décret sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle. — Art. 12, p. 198, note.

1791. — 19 *juill.* — Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. — Tit. 1er, art. 9 et 10, p. 118, note.

— 26 *juill.* — Décret relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements. — Art. 22, p. 123, note.

An 2. — 2 *therm.* — Décret portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française. — Art. 1 et 3, p. 327, note.

An 4. — 3 *brum.* — Code des délits et peines.
Art. 195, p. 444, note.
Art. 202, p. 464.
Art. 204, p. 466, note.

An 6. — 17 *therm.* — Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain. — Art. 2, p. 405, note.

An 7. — 9 *flor.* — Loi sur le tarif des douanes. — Art. 12, p. 1153, note.

An 8. — 22 *frim.* — Constitution de la République française. — Tit. 7, art. 76, p. 118, note.

— 27 *vent.* — Loi sur l'organisation des tribunaux.
Art. 7, p. 345.
Art. 16, p. 345.

An 9. — 29 *vent.* — Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges. — Art. 3, p. 256, note.

An 11. — 4e *jour complém.* — Arrêté des consuls qui prescrit des mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises. — Art. 9 et 10, p. 1153, note.

An 13. — 1er *germ.* — Décret concernant les droits réunis. — Art. 40 à 42, p. 1155-1156, note.

1806. — 29 *avr.* — Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle. — Art. 1er, p. 464, note.

— 12 *nov.* — Avis du conseil d'État sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle, p. 429.

1808. — 30 *mars.* — Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.
Art. 3, p. 425, 480.
Art. 4, p. 425, 479.
Art. 35,, p. 450.
Art. 49, p. 347, 425.

1810. — 20 *avr.* — Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.
Art. 5, p. 477.
Art. 6, p. 349.
Art. 7, p. 40, 348, 1038.
Art. 10, p. 1177.
Art. 11, p. 17, note, p. 499, 1174.
Art. 16, p. 515.
Art. 17, p. 515, p. 525.
Art. 19, p. 525.
Art. 20, p. 529.
Art. 21, p. 526, 529.
Art. 22, p. 526, 529.
Art. 40, p. 425, note.
Art. 41, p. 345.
Art. 45, p. 555, 558, 561.
Art. 65, p. 425, 479.
Art. 45, p. 558.

— 6 *juill.* — Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales.
Art. 2, p. 424, 477.
Art. 3, p. 478.
Art. 4, p. 1174.
Art. 9, p. 425, 479.
Art. 12, p. 477.
Art. 29, p. 477.
Art. 42, p. 558.
Art. 79, p. 515.
Art. 80, p. 515.
Art. 81, p. 527.
Art. 82, p. 515.
Art. 83, p. 527.
Art. 84, p. 527.

Art. 85, p. 527.
Art. 86, p. 527.
Art. 87, p. 527.
Art. 88. p. 515.
Art. 89, p. 515.
Art. 90, p. 526.
Art. 91, p. 564.
Art. 93, p. 515.
Art. 95, p. 515.
Art. 96, p. 515.
Art. 97, p. 515.

— 18 *août*. — Décret portant règlement des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.
Art. 1 à 5, p. 346.
Art. 9, p. 333.
Art. 11, p. 152.
Art. 17 à 22, p. 124.

1811. — 27 *févr.* — Décret sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises, p. 554.

— 18 *juin*. — Décret contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, p. 1285.

— 23 *oct*. — Décret relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers, sur le territoire de ce gouvernement, p. 81.

— 15 *nov*. — Décret concernant le régime de l'Université. — Art. 160, p. 1177.

1812. — 4 *mai*. — Décret relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'Empire, et autres principaux fonctionnaires de l'Etat, p. 1193.

1813. — 7 *avr*. — Décret qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811 contenant règlement sur les frais de justice criminelle et de simple police, p. 1291.

1815. — 28 *mars*. — Décret qui supprime les directeurs et commissaires généraux et spéciaux de police, qui créé sept lieutenant de police et qui détermine leurs fonctions et leurs arrondissements respectifs. — Art. 1er, p. 94, note.

1818. — 21 *avr*. — Loi sur les douanes. — Art. 38, p. 1153, note.

1819. — 3 *nov*. — Ordonnance du roi concernant la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés, p. 1292.

1821. — 24 *mai*. — Loi portant modification de l'art. 351 du code d'instr. crim., p. 851, note.

— 1er *août*. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des magistrats de la cour royale de Paris et du tribunal de première instance de la Seine. — Art. 3 et 4, p. 346, note.

1823. — 6 *août*. — Ordonnance du roi qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours, p. 1292.

1824. — 4 *août*. — Ordonnance du roi contenant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'art. 496 c. civ., se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, p. 1292.

1825. — 10 *mars* — Ordonnance du roi concernant les indemnités auxquelles ont droit les magistrats qui, dans les cas prévus par les ordonnances royales des 5 et 26 nov. 1823, se transporteront à plus de cinq kilomètres, p. 1292.

1830. — 10 *déc*. — Loi qui supprime les juges auditeurs et statue sur les conseillers auditeurs et les juges suppléants.
Art. 3, p. 124.
Art. 4, p. 521, note.

1831. — 4 *mars*. — Loi relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury. — Art. 4, p. 521, note, et p. 851, note.

1832. — 28 *juin*. — Ordonnance du roi relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure, p. 1292.

1835. — 9 *sept*. — Loi qui rectifie les art. 341, 346, 347 et 352 du code d'instruction criminelle, p. 375, note; p. 527, 601, 820, note.

1836. — 13 *mai*. — Loi sur le mode de vote du jury au scrutin secret, p. 819.

1837. — 13 *juill*. — Ordonnance du roi portant que le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres. — Art. 1er, p. 346, note.

1838. — 28 *nov*. — Ordonnance du roi relative à la liquidation et au payement des frais de justice criminelle, p. 1292.

1844. — 2 *mai*. — Ordonnance concernant les indemnités auxquelles auront droit les magistrats qui se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence pour visiter des établissements consacrés aux aliénés, p. 1292.

1845. — 2 *mars*. — Ordonnance du roi sur la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice, p. 1292.

— 5 *mai*. — Ordonnance du roi concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, p. 1292.

1846. — 19 *janv*. — Ordonnance du roi concernant la taxe allouée aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables, condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, en matière criminelle, correctionnelle et de police, p. 1293.

1848. — 23 *mars*. — Déeret qui abroge le premier paragraphe de l'art. 119 c. instr. crim., p. 221, note.

— 19 *avr*. — Arrêté qui réduit l'indemnité provisoire payée annuellement aux huissiers audienciers chargés du service criminel près la cour d'appel de Paris, p. 1293.

1851. — 22 *janv*. — Loi sur l'assistance judiciaire, p. 1293.

1852. — 4 *juin*. — Décret concernant les agents assermentés, les salariés par l'État ou par les communes, requis par l'autorité militaire pour être employés à l'intérieur comme auxiliaires de la force publique pour le maintien de l'ordre, p. 100, note.

— 3 *juill*. — Loi sur la réhabilitation des condamnés, p. 1236 et s.

— 4 *août*. — Décret qui modifie l'art. 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845, concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, p. 1293.

1853. — 4 *juin*. — Loi sur la composition du jury, p. 968, note.

— 9 *juin*. — Loi sur la déclaration du jury qui modifie les art. 347 et 352 c. instr. crim., p. 822 et 852.

— 10 *juin*. — Loi sur les pourvois en matière criminelle, p. 583.

1854. — 1er *mars.* — Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. — Art. 238, 239, 240 et 268, p. 95, note.
Art. 248, p. 150, note.
Art. 624, 625, 626, 627 et 628, p. 120, note 1.

1855. — 5 *mai.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de 1856. — Art. 18, p. 1293.

1856. — 13 *juin.* — Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels.
Art. 1er, p. 391, 423, 426, 435, 444, 449, 450, 454, 455, 460, 461, 463, 467.
Art. 2, p. 423, note.

1863. — 20 *mai.* — Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. — Art. 1 à 7, p. 467.

1864. — 19 *mars.* — Loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juill. 1852 sur la réhabilitation, p. 1244 en note.

— 14 *sept.* — Décret qui abroge l'art. 2 et le paragraphe 2 de l'art. 6 de l'ordonnance du 30 déc. 1823, p. 1293.

1865. — 14 *juill.* — Loi sur la liberté provisoire qui modifie les art. 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 c. instr. crim., p. 194, 199, 212 et s., 449 et 1232.

1866. — 27 *juin.* — Loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger. — Art. 2, p. 79.

1867. — 29 *juin.* — Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels.
Art. 1er, p. 1137 à 1146.
Art. 2, p. 1146, note.

1870. — 24 *oct.* — Décret organisant le jury et les cours d'assises de l'Algérie, p. 1294.

— 25 *nov.* — Décret sur les exécuteurs des hautes œuvres, p. 1289, note.

1872. — 21 *nov.* — Loi sur le jury, p. 969 et s.

1873. — 27 *janv.* — Loi portant modification et abrogation de divers articles du code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police.
Art. 1, p. 255, note.
Art. 2, p. 256, note.

— 29 *déc.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874. — Art. 25, p. 1293.

1875. — 31 *juill.* — Loi qui modifie la loi du 21 nov. 1872 sur le jury, p. 983.

1877. — 28 *juin.* — Loi qui modifie les art. 420 et 421 C. instr. crim., p. 1100 et 1104.

1880. — 12 *juin.* — Décret qui modifie l'art. 1er de l'ordonnance du 5 août 1844 portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours d'appel feront, en outre, le service des autres chambres. — Art. 1er, p. 477.

1881. — 19 *juin.* — Loi qui, modifiant l'art. 336 c. instr. crim., supprime le résumé des débats, p. 695.

— 30 *juill.* — Loi modifiant le décret du 24 oct. 1870 sur les cours d'assises et le jury en Algérie, p. 1294.

1883. — 30 *août.* — Loi sur la réforme de l'organisation judiciaire.
Art. 1er, p. 451, note.
Art. 4, p. 345.
Art. 5, p. 346.

1885. — 14 *août.* — Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). — Art. 10, p. 1237 et s.

1893. — 21 *nov.* — Décret portant règlement d'administration publique, en exécution des paragraphes 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux; 2° à la revision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins, p. 1293.

— 23 *déc.* — Décret relatif à la juridiction des commissaires spéciaux de police, p. 94, note.

1895. — 8 *juin.* — Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, p. 1137 et s.

1897. — 8 *déc.* — Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, p. 241.

1898. — 10 *mars.* — Loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, p. 1235.

1899. — 1er *mars.* — Loi portant modification de l'art. 445 c. instr. crim., p. 1144.

— 5 *août.* — Loi sur casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, p. 1220 et s., et p. 1243.

— 12 *déc.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, p. 1220, note.

1900. — 8 *févr.* — Décret rendant applicable à l'Algérie divers articles de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury, p. 1295.

— 19 *avr.* — Loi modifiant les art. 423, 424, 439 et 532 c. instr. crim., p. 1107, 1131 et 1207.

— 7 *juin.* — Décret modifiant le décret du 12 déc. 1899 en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique, p. 1221, note.

— 11 *juill.* — Loi portant modifications de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, p. 1220 et s.

— 13 *nov.* — Décret complétant le règlement d'administration publique du 12 nov. 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, p. 1221, note.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ANNOTÉ (1)

Abattoir
— droit de place, action civile 1, n. 595.
— jours fériés, ouverture 154, n. 310.
Abus d'autorité
— question au jury 337, n. 573 s.
Abus de blanc-seing
— compétence territoriale, lieu du délit 63, n. 108 s.
— faux, incompétence 193, n. 82.
— prescription de la peine 638, n. 114 s.
— preuve, compétence 179, n. 90.
— preuve écrite (question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 133.
— question au jury 337, n. 1441.
Abus de confiance
— compétence territoriale, lieu du délit 63, n. 104 s.
— crime et délit, compétence 193, n. 52 s.
— demande en cassation 426, n. 153.
— poursuites, tiers intervenant 1, n. 185.
— prescription de la peine 638, n. 119 s.
— preuve, compétence 179, n. 90.
— prévention, partie lésée, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 76 s.
— question au jury 337, n. 127 s., 182 s., 578 s., 1442, 1670 s., 1724.
Accidents de travail
— action civile, prescription 638, n. 308 s.
Acquittement 358, n. 1 s.
— dommages-intérêts 358, n. 46 s.
— effets 358, n. 28 s.
— faits nouveaux 361, n. 8 s.
— mise en liberté 361, n. 1 s.
— ordonnance 358, n. 23 s.
— V. Chose jugée, Dommages intérêts, Tribunal correctionnel.
Acquittement-*simple police* 159, n. 1 s.
— cas d'acquittement 159, n. 1 s.
Acquittement-simple-police (*suite*).
— confiscation 159, n. 39 s.
— jugement, motifs 159, n. 11 s.
— mineur de seize ans 159, n. 8.
— partie civile, dommages-intérêts 159, n. 50 s.
— prévenu, dommages-intérêts 159, n. 42 s.
— pur et simple 159, n. 34 s.
Acte d'accusation
— caractère 241, n. 1 s.
— désignation de l'accusé 241, n. 27 s.
— forme et teneur 241, n. 18 s.
— nature du délit 241, n. 20 s.
— rédaction 241, n. 5 s.; (inexacte) 241, n. 23 s.
— résumé 241, n. 38 s.
— signature 241, n. 11 s.
— tiers, charges suffisantes 241, n. 38 s.
Acte d'accusation-*signification*
— but et partie 242, n. 1 s,
— caractère substantiel 242, n. 7 s.
— co-accusés, significations distinctes 242, n. 39 s.
— contumax 242, n. 36 s.; 244.
— délai, durée 242, n. 120 s.
— erreurs 242, n. 18 s.
— forme des exploits 242, n. 64 s.; (formules imprimées) 242 n. 72 s.; (huissier, nom et domicile) 242, n. 79 s.
— mode 242, n. 83 s.; (accusé détenu) 242, n. 83 s.; (accusé disparu) 242, n. 115 s.; (accusé domicilié) 242, n. 95 s.; (accusé en fuite et sans domicile) 242, n. 106 s.; (accusé non détenu) 242, n. 91 s.; (contumax) 242, n. 117 s.
— omissions 242, n. 21 s.
— preuve 242, n. 44 s.; (co-accusés, copies séparées) 242, n. 58 s.; (notification) 242, n. 44 s.; (remise de la copie) 242, n. 52 s.
— renvoi devant une nouvelle cour 242, n. 32 s.
— signification intégrale 242, n. 11 s.
— transfèrement de l'accusé 243, n. 1 s.
Acte d'état civil
— destruction, filiation, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 154.
Action civile 1, n. 583 s.
— acquittement (appel, partie civile, opposition) 3, n. 163; (partie civile, opposition) 3, n. 161 s.; (préjudice ultérieur) 1, n. 656 s.
— action collective, recevabilité 1, n. 939 s.
— action publique (irrecevabilité) 3, n. 166 s.; (matière disciplinaire, sursis) 3, n. 336 s.; (simultanéité, sursis), 3, n. 311 s.; (sursis, caractère) 3, n. 317 s.; (sursis, durée) 3, n. 327 s.; (sursis, sanction) 3, n. 322 s.
— agents du Gouvernement, droit d'option 3, n. 32.
— auteurs et complices 1, n. 1028 s.; (héritiers) 1, n. 1059 s.
— cession, droits des cessionnaires 1, n. 922 s.
— collectivité, action individuelle 1, n. 950 s.
— contre qui elle s'exerce 1, n. 1025 s.
— créanciers (débiteur, mort du malade) 1, n. 913 s.; (droits) 1, n. 906 s.
— décès 1, n. 838 s.; (droits de la famille) 1, n 845 s.; (héritiers) 1, n. 859 s.; (faute antérieure) 1, n. 878 s.; (faute d'un tiers) 1, n. 843 s.
— défense, capacité 1, n. 1065 s.
Action civile (*suite*);
— désistement, ministère public, conclusions 4, n. 16 s.
— dommages-intérêts, action publique 1, n. 591.
— enquête, procédure criminelle, pouvoir du juge 3, n. 359.
— exercice (acquittement au criminel) 3, n. 270; (action publique séparée) 3, n. 259 s.; (action publique séparée, juridiction compétente) 3, n. 355 s.; (capacité d'ester en justice) 1, n. 805 s.; (co-délinquants) 1, n. 834 s.; (conditions) 1, n. 698 s.; (dommage, tentative) 1, n. 740 s.; (dommage direct ou indirect) 1, n. 730 s.; (dommage personnel) 1, n. 701 s.; (dommage personnel, parties conjointes) 1, n. 709 s.; (dommage personnel, pouvoir du juge) 1, n. 791 s.; (ministère public, irrecevabilité) 1, n. 691 s.; (personnes civilement responsables, préjudice personnel) 1, n. 755 s.; (personnes lésées) 1, n. 675 s.; (poursuites criminelles, chose jugée) 3, n. 263 s.; (préjudice moral) 1, n. 744 s.; (préjudice moral, pouvoir du juge) 1, n. 751 s.; (préjudice né et actuel) 1, n. 799 s.; (qualité) 1, n. 675 s.; (représentant légal, préjudice) 1, n. 784 s.
— fait dommageable 1, n. 622 s.; (fait personnel) 1, n. 629 s.; (pouvoir du juge) 1, n. 633; (preuve) 1, 624 s., 637 s.
— fait punissable 1, n. 587 s.; (connexité) 1, n. 646 s.; (connexité, fait postérieur) 1, n. 652 s.
— incompétence, jugement au fond 3, n. 164 s.
— jugement, sursis, ministère public 3, n. 288 s.
— jugement définitif, action publique 3, n. 254 s.
— juridictions exceptionnelles, droit d'option 3, n. 20 s.
— partie civile (mandataire) 1, n. 818 s.; (voies de recours) 1, n. 1092 s.
— partie lésée (absence publique) 3, n. 261 s.; (action publique, droit d'option) 3, n. 1 s.; (désistement, action publique) 4, n. 1; (renonciation, action publique) 4, n. 1 s.; (transaction, action publique) 4, n. 3.
— personnes civilement responsables 1, n. 1044 s.; (auteur de l'infraction, mise en cause) 1, n. 1054 s.; (héritiers) 1, n. 1059 s.
— préjudice (action en garantie) 1, n. 669 s.; (partie plaignante) 1, n. 667 s.; (réparation, qualité) 1, n. 1027 s.
— suspension (action publique) 1, n, 1089; (action publique antérieure) 3, n. 280 s.; (action publique séparée) 3, n. 272 s.; (agents du Gouvernement, autorisation de poursuivre) 1, n. 1090 s.; (causes) 1, n. 1089 s.; (conditions) 3, n. 276 s.; (ministère public, poursuites, réserves) 3, n. 296 s.; (partie civile, citation directe) 3, n. 294; (renvoi devant le juge d'instruction) 3. n. 301 s.
Action civile (*suite*).
— tribunaux de répression, exercice 3, n. 136 s.; (acquittement, incompétence) 3, n. 147 s.; (action publique concomitante) 3, n. 141 s.; (caractère accessoire) 3, n. 136 s.; (jugement unique) 3, n. 144 s.
— V. Personnes morales, *Una via lecta*.
Action civile-*prescription* 638, n. 32 s., 237 s.
— action en revendication 638, n. 343 s.
— cas divers 638, n. 351 s.
— dommage, réparation 638, n. 364 s.
— fait délictueux 638, n. 301 s.
— inculpé (acquittement) 638, n. 296 s.; (condamnation) 638, n 289 s.; (décès) 638, n. 289 s.
— interruption 638, n. 633 s.; (actes d'instruction et de poursuite) 638, n. 633 s.; (actes interruptifs) 638, n. 633 s.; (cas de non-interruption) 638, n. 660; (conclusions signifiées) 638, n. 658; (décès du prévenu) 638, n. 655 s.; (délits découverts au cours de l'instruction) 638, n. 698 s.; (effets) 638, n. 672 s.; (effets, action publique) 638, n. 665, 705 s.; (effets, conséquences) 638, n. 681 s.; (jugement par défaut) 638, n. 659 s.; (reconnaissance de dette) 638, n. 644 s.
— personnes civilement responsables 638, n. 274 s.; (action récursoire) 638, n. 280 s.
— personnes étrangères aux faits délictueux 638, n. 283 s.
— qualification des faits

(1) **I. Abréviations.** — Dans la présente *Table générale alphabétique*, le premier chiffre désigne l'article du Code d'instruction criminelle, et le second chiffre désigné, le numéro de la noticé où se place le commentaire. Ainsi : 638, n. 633 s., signifie art. 638, notices 633 et suivantes.

Pour les matières qui sont commentées sous forme d'appendice dans le *Code d'instruction criminelle annoté*, la table indique soit l'article du Code et le numéro de la notice, soit la page de l'ouvrage précédée de *Ap* et suivie du numéro de la notice. Ainsi : 3 *Ap.* n. 154 signifie art. 3, *Appendice*, notice 154, et *Ap.* p. 471, n. 107, signifie *Appendice*, page 471, notice 107.

II. Renvois. — Les *renvois* placés à la ligne et après un tiret, dépendent des mots principaux. Par exemple, à la colonne 2 de la page 1305, le renvoi V. *Connexité*, dépend directement du mot principal *Chambre d'accusation*, qui se trouve à la 6e colonne de la p. 1304.

(compétence) 638, n. 260 s.; (pouvoir du juge) 638, n. 253 s.
— règles générales 638, n. 237 s.
— suspension 638, n. 666 s.; (effets) 638, n. 718 s.
— V. Action publique.
Action possessoire
— tribunal de simple police, incompétence 137, n. 127 s.
Action publique 1, n. 1 s.
— amnistie (action civile) 3, n. 191 s., 205 s.; (action civile, pourvoi en cassation) 3, n. 226; (condamnation aux frais, action civile) 3, n. 228 s.; (décès du prévenu, jugement au fond, action civile) 3, n. 213 s.; (pourvoi en cassation, action civile) 3, n. 224.
— chambre d'accusation, pourvoi, délai, expiration, action civile 3, n. 184.
— chose jugée, action civile 3, n. 180 s., 200 s.
— complice, décès 2, n. 34 s.
— condamné, revision, complice, intervention 1, n. 183.
— débats judiciaires, compte-rendu 1, n. 43 s.
— décès du prévenu (condamnation par contumace, action civile) 3, n. 241 s.; (condamnation par défaut, opposition, action civile) 3, n. 231 s.; (condamnation aux frais, action civile) 3, n. 228 s.; (délai d'appel, action civile) 3, n. 220; (jugement au fond, action civile) 3, n. 213 s.; (jugement au fond, pourvoi en cassation) 3, n. 221 s.
— désistement 1, n. 403 s.; (avant jugement) 1, n. 404 s.
— discours et comptes-rendus parlementaires 1, n. 40 s.
— disposition 1, n. 48 s.
— étendue, action civile 3, n. 253.
— exercice 1, n. 57 s.; (auteurs ou complices) 1, n. 134 s.; (autorisation préalable) 1, n. 560 s.; (chambres d'accusation) 1, n. 514; (contre qui elle s'exerce) 1, n. 96 s.; (cour d'appel, chambres réunies) 1, n. 515; (crimes ou délits à l'audience) 1, n. 517 s.; (décès) 1, n. 139 s.; (personne certaine et déterminée) 1, n. 96 s.; (personne morale) 1, n. 101 s.; (qualité) 1, n. 63 s.; (responsabilité civile) 1, n. 156 s.; (tribunaux) 1, n. 498 s.; (tribunaux, surveillance, dénonciation) 1, n. 509 s.
— extinction (action civile) 3, n. 180 s.; (amnistie) 2, n. 48, 88 s.; (chose jugée) 2, n. 47, 64 s.; (condamnations antérieures) 2, n. 55 s.
— extinction-décès 2, n. 1 s.; (action civile) 2, n. 19 s.; (amendes) 2, n. 22 s.; (appel) 2, n. 7 s.; (confiscation) 2, n. 29 s.; (époque) 2, n. 4 s.; (héritiers ou représentants du prévenu) 2, n. 39 s.; (pourvoi en cassation) 2, n. 10 s.
— extinction (désistement) 2, n. 76 s.; (juge d'instruction, action civile) 3, n. 198; (renonciation) 2, n. 49 s., 72 s.; (transaction) 2, n. 49 s., 78 s.
— faits 1, n. 18 s.
— garantie administrative 1, n. 560 s.; (suppression) 1, n. 565 s.
— garantie politique 1, n. 560 s., 573 s.
— généralités 1, n. 1 s.
— mise en mouvement 1, n. 59 s.
— partie lésée 1, n, 443 s.; (citation directe) 1, n. 446 s.; (juge d'instruction, plainte) 1, n. 486 s.
— peine, nature ou durée 1, n. 34 s.
— pourvoi en cassation, désistement 1, n. 424 s.
— prescription, action civile 3, n. 195 s.
— prévenu, décès, action civile 3, n. 188 s., 205 s.
— renonciation, acquiescement 1, n. 426 s.
— responsabilité civile, tiers intervenant 1, n. 170 s.
— suspension (causes) 1, n. 551 s.; inculpé en démence) 1 n. 580 s.
— transaction 1, n. 392 s.; 2, n. 54.
— V. Diffamation, Injure, Ministère public.
Action publique-*prescription* 638, n. 1 s.
— caractère 638, n. 6 s.
— crimes et délits 638, n. 65 s.
— délai, calcul 638, n. 201 s.
— délit d'habitude 638, n. 191 s.
— durée 638, n. 65 s.
— effets 638, n. 213 s.
— examen de l'exception 638, n. 24 s.
— interruption 638, n. 368 s.; (actes interruptifs) 638, n. 421 s.; (actes non interruptifs) 638, n. 587 s.; (acte valable) 638, n. 368 s.; (appel) 638, n. 533 s.; (délits ruraux) 638, n. 584 s. (juge incompetent 638, n. 404 s.; (jugement par défaut) 638, n. 518 s.; (jugement définitif) 638, n. 561 s.; (officier public compétent) 638, n. 396 s.; (partie civile, instruction et poursuite) 638, n. 463 s.; (partie publique, instruction et poursuite) 638, n. 421 s.; (remise de cause) 638, n. 478 s.; (remise de cause, constatation) 638, n. 498 s.
Action publique-prescription (*suite*).
— poursuite 638, n. 1 s.
— suspension 638, n. 591 s.; (actes non suspensifs) 638, n. 626 s.; (causes) 638, n. 600 s.; (crime et délit, poursuite simultanée) 638, n. 612 s.; (délibéré des jugements) 638 n. 619 s.; (jugement préparatoire) 638, n. 627 s.; (minorité) 638, n. 626.
Additions complémentaires, p. 1280 s.
Adjoint. V. Maire.
Administration publique
— action publique 1, n. 85 s.
— ministère public, indépendance 1, n. 278 s.
Adultère
— action correctionnelle, séparation de corps, connexité 3, n. 73.
— action publique, désistement 1, n. 375 s.; 2, n. 52.
— appel, mari, ministère public, délai 205, n. 107.
— citation directe (date du délit) 182, n. 135; (domicile du mari) 182, n. 159.
— compétence territoriale 63, n. 86 s.
— complice, décès, action publique 2, n. 38.
— complicité, preuve 189, n. 36.
— désaveu, action civile 1, n. 674.
— flagrant délit *Ap.* p. 468, n. 22 s.
— non-lieu, charges nouvelles 246, n. 20.
— partie civile (constitution, époque) 67, n. 17 s.; (désistement, action publique) 66, n. 195.
— plainte, condition de validité 65, n. 3 s., 12 s.
— plainte de la femme, mari, fin de non-recevoir 3, n. 185.
— poursuites (décès postérieur du mari) 1, n. 884, 888; (plainte préalable) 1, n. 316, 346.
— prescription de la peine 638, n. 141 s.
— réconciliation, documents du procès, appel 211, n. 61.
— séparation de corps (action civile) 1, n. (672; complice, déposition du mari) 189, n. 145.
Age
— question au jury 337, n. 105 s
Agent de change
— immixtion, commissaire de police 11, n. 40.
Agent diplomatique
— diffamation ou injure, plainte préalable 1, n. 329.
— hôtel, inculpé, extradition 5-7, *Ap.* n. 93 s.
— immunités, crimes et délits 5-7, n. 85 s.
Agent de la force publique
— police judiciaire, attributions 9, n. 238 s.
Agent de police
— contravention, visa pour timbre et enregistrement 162, n. 122 s.
Agent de police (*suite*).
— officier de paix, police judiciaire, attributions 9, n. 229 s.
— police judiciaire, attributions 9, n. 220 s.
— procès-verbal, force probante 154, n. 436 s.
Agent-voyer
— contraventions (constatation) 9, n. 191 s.; (constatation, compétence) 9, n. 259 s.
Algérie
— liberté provisoire, compétence 116, n. 15 s., 54 s.
— procédure criminelle Ap. p. 1278 s.
Aliénation mentale. V. Démence.
Alignement
— contravention, arrêté, annulation. question préjudicielle 3, *Ap.* n. 442,
Alliance. V. Reproches.
Allumettes chimiques
— contravention, garde forestier 16, n. 160.
— fabrique, indemnité, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 269.
— police judiciaire 9, n. 200.
Amende
— cumul des peines 365, n. 203 s., 303 s.
— prescription de la peine 636, n. 17 s.
— V. Juré-*absence*, Tribunal de simple police.
Amende-*cassation* 420, n. 1 s.
— consignation 420, n. 1 s.; (cas de consignation) 420, n. 5 s.; (délai) 420, n. 56 s.; (lieu) 420, n. 51 s.; (nombre d'amendes) 420; n. 36 s.; (taux) 420, n. 27 s.
— consignation - défaut 420, n, 66 s.; (administration publique) 420, n. 76 s.; (grand criminel) 420, n. 68 s.; (matières correctionnelles et de police) 420. n. 72 s.; (mineur de seize ans) 420, n. 89 s.; (suspicion légitime) 420, n. 91.
— restitution 420, n, 124 s.
Amnistie
— partie civile, dommages-intérêts 1, n. 694.
— pourvoi en cassation 407, n. 428 s.
— V. Action publique.
Animaux
— divagation (citation directe, errenr) 145, n. 46; (dégâts, contravention) 145, n. 127 s.; (procès-verbal) 154, n. 358 s.
— maladie, vente, action en résolution, délit connexe 3, n. 86.
— police sanitaire, action civile 1, n. 613 s.
Appel correctionnel 199, n. 1 s.
— appelants 202, n. 1 s.
— chambre correctionnelle *Ap.* p. 424 s.; (capacité des membres) *Ap.* p. 425, col. 2, n. 1 s.; (composition) *Ap.* p. 424, n. 1 s.; (magistrats instructeurs, incompatibilité) *Ap.* p. 425, n. 22 s.; (membre empêché, avocat) *Ap.* p. 426, n. 3 s.; (membres empêchés, remplacement) *Ap.* p. 425, col. 3, n. 1 s.; (nombre de juges) *Ap.* p. 424, n. 1 s.; (nombre de juges, chambre d'accusation) *Ap.* p. 424, n. 16 s.; (nombre de juges, colonies) *Ap.* p. 424, n. 12 s.; (nombre de juges, conseillers d'une autre chambre) *Ap.* p. 425, n. 19 s.; (nombre de juges, minimum) *Ap.* p. 424, n. 9; (parenté ou alliance, incompatibilité) *Ap.* p. 425, col. 3, n. 1; (président, remplacement) *Ap.* p. 426, col. 1, n. 1.
— contrainte par corps 199, n, 17 s.
— contravention 199, n. 11 s.
— contributions indirectes, 202, n. 44.
— cour d'appel 201, n. 1 s.; (législation antérieure à 1856) 201, n. 1 s.; (loi de 1856) 201, n. 9 s.
— cour d'assises 199, n. 7.
— délit, simple police 199, n. 23 s.
— dépenses, condamnation 199, n. 16.
— dernier ressort (contravention, ministère public) 199, n. 27; (qualification) 199, n. 21 s.
— effets 202, n. 74 s.
— exceptions 199, n. 5 s.
— fonctionnaires et dignitaires. délits 199, n. 6.
— forêts 202, n. 40 s.
— incompétence 199, n. 14.
— injure non publique, fonctionnaire, outrage 199; n. 26.
— jugements 199, n. 2 s.
— jugement interlocutoire 199, n. 40 s.; (caractère) 199, n. 44 s.; (espèces) 199, 48 s.; (expertise) 199, n. 43.
— jugement préparatoire ou d'instruction 199, n. 8 et 29 s; (apport d'une pièce) 199, n. 34; (remise de cause) 199, n. 38; (sursis (199, n. 39; (témoin, simples renseignements) 199, n. 35.
— ministère public 202, n. 48 s.; (procureur général) 202, n. 56 s.; (procureur général, désistement du prévenu) 202, n. 71 s.; (procureur de la République et substituts) 202, n. 50 s.
— ministère public, recevabilité) 202, n. 58 s.; (affiche du jugement) 202, n. 66; (aveu du prévenu) 202, n. 64 s.; (déclaration d'incompétence) 202, n. 70; (exécution du jugement) 202, n. 69; (jugement de condamnation) 202, n. 62 s.; (partie civile, intérêts privés) 202, n. 58 s.; (plaignant) 202, n. 67.
— minutes de l'instruction, apport au greffe 207, n. 5 s.
— motifs du jugement, intérêt d'honneur 199, n. 19 s,
— octroi 202, n, 47.
— partie civile 202, n. 16 s.; (acquittement, 202, n. 27 s.; (acquittement, dommages-intérêts) 202, n. 29 s.; (déclaration d'incompétence) 202, n. 34 s.; (dommages-intérêts) 202, n. 23 s.; (frais et dépens, remboursement) 202, n. 38; (intérêts civils) 202, n. 19 s.; (ministère public) 202, n. 32 s.; (plaignant) 202. n. 16 s.
— partie civilement responsable 202, n. 7 s.; (acquittement) 202, n. 8.; (défaut de citation préalable) 202, n. 9 s.
— parties du jugement 199, n. 15 s.
— prévenu 202, n. 1 s.; (absous ou acquitté) 202, n. 2; (exception d'incompétence) 202, n. 4; (immunité légale) 202, n. 5; (translation) 207, n. 9.
— qualification du fait 199, n. 28.
— transmission des pièces 207, n. 1 s.; (délai, caractère) 207, n. 7 s.; (délai, déchéance) 207, n. 3 s.
— V. Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Appel correctionnel-*arrêt par défaut* 208, n. 1 s.
— caractère 208, n. 5 s.
— incompétence, règlement de juges 208, n. 3.
— mise en liberté, pourvoi en cassation 208, n. 4.
— opposition 208, n. 2 s.; (qualité) 208, n, 7 s.; (qualité, défaut-congé) 208, n. 10; (qualité, partie civile) 208, n. 11 s.
Appel correctionnel-*déclaration au greffe* 203, n. 2 s.
— appel à l'audience, nullité 203, n. 7 s,
— appelant, désignation 203, n. 34.
— avocat, pouvoir spécial 203, n. 70.
— avoué 203, n. 58 s.; (avoué d'appel) 203, n. 67; (première instance) 203, n. 60 s.; (qualité, désaveu) 203, n, 62 s.
— caractère substantiel 203, n. 2 s.
— délai, constatation, 203, n. 14 s.
— enfants 203, n. 88 s.
— équivalent 203, n. 3.
— expédition, production 203, n. 102 s.
— exploit d'huisssier 203, n. 4 s.
— feuille volante 203, n. 29.
— greffier, attestation 203, n. 50.
— lettre missive 203, n. 45 s.
— lieu, détenu 203, n. 23 s.
— mandataire 203, n. 51 s.

Appel correctionnel-déclaration au greffe (suite).
— mari, procuration 203, n. 82 s.
— mère 203, n. 77 s.; (enfant mineur) 203, n. 77 s.; (fille mineure, condamnation commune) 203, n. 79.
— ministère public, adhésion 203, n. 32 s.
— notaire, déclaration d'identité 203, n. 43.
— notification 203, n. 106 s.; (défaut) 203, n. 107 s.; (ministère public 203, n. 110 s.; (procureur général) 203, n. 112 s.
— père 203, n. 71 s.; (enfant, intérêt commun) 203, n. 76; (enfant majeur) 203, n. 75; (enfant mineur) 203, n. 71 s.
— présence de l'appelant 203, n. 41 s.
— signature de l'appelant 203, n. 36 s.
— télégramme 203, n. 44.
— procuration spéciale 203, n. 53 s., 92 s.; (intérêts du mandant) 203, n. 98; (requête d'appel, présentation) 203, n. 99 s.; (termes généraux) 203, n. 93 s.
— requête, dépôt 203, n. 30 s.
— transmission des pièces 207, n. 2.
— verbale ou écrite 203, n. 40.

Appel correctionnel-*délai* 203, n. 120 s.
— avoué, appel tardif 203, n. 199.
— computation 203, n. 176 s.; (*dies ad quem, dies à quo*) 203, n. 177 s.; (jour de l'échéance) 203, n. 176; (jour férié) 203, n. 181 s.
— déchéance 203, n. 120 s.; (exception préjudicielle) 203, n. 123; (ignorance du jugement) 203, n. 120 s.
— distances, augmentation 203, n. 185 s.; (fractions inférieures à trois myriamètres) 203, n. 191 s.; (jugements) 203, n. 185 s.
— durée et point de départ 203, n. 130 s.
— jugement 203, n. 126 s.
— jugement contradictoire, point de départ 203, n. 131 s.
— jugement de débouté d'opposition, point de départ 203, n. 172 s.
— jugement par défaut 203, n. 133 s.; (administration forestière) 203, n. 163; (délai d'opposition, point de départ) 203, n. 143 s.; (jugement sur l'opposition) 203, n. 152 s.; (ministère public) 203, n. 154, 162; (opposition antérieure, renonciation) 203, n. 151; (partie civile, citation directe) 203, n. 164; (partie poursuivante) 203, n. 160 s.; (partie publique, partie civile, point de départ) 203, n. 138 s.; (point de départ) 203, n. 133 s.; (signification, régularité et validité, pouvoir du juge) 203, n. 134 s.; (signification postérieure) 203, n. 155 s.; (sursis à statuer) 203, n. 167 s.
— récusation du juge 203, n. 217 s.
— tardiveté, nullité 203, n. 197 s.; (co-prévenus) 203, n. 207 s.; (détenteur, force majeure) 203, n. 210 s.; (ordre public) 203, n. 201, 206; (pouvoir du juge) 203, n. 203; (renvoi de cassation) 203, n. 204 s.

Appel correctionnel-*effet dévolutif* 202, n. 79 s.
— caractère 202, n. 79 s.
— compétence 202, n. 80 s.
— ministère public 202, n. 223 s.; (acquittement, dommages-intérêts) 202, n. 230; (action civile) 292, n. 251 s.
— ministère public-appel *à minima* 202, n. 225; (acquittement) 202, n. 248; (chefs distincts) 202, n. 249; (effets) 202, n. 245 s.; (notification erronée, rectification) 202, n. 236 s.; (pouvoir du juge) 202, n. 246 s.; (qualification erronée, faits connexes) 202, n. 244; (circonstances aggravantes) 202, n. 238 s.; (compétence générale) 202, n. 231; (motifs de l'arrêt) 202, n. 227; (quotité de la peine, pouvoir du juge) 202, 232 s.; (restriction) 202, n. 224 s.
— partie civile 202, n. 178 s.; (acquittement, dommages-intérêts) 202, n. 200 s.; (action civile) 202, n. 180 s.; (aggravation de peine) 202, n. 226 s.; (arrêt, insertion) 202, n. 187; (conclusions du ministère public) 202, n. 191; (condamnation civile, compétence) 202, n. 219; (condamnation pénale) 202, n. 182 s.; (contrefaçon, acquittement, confiscation) 202, n. 184 s.; (déclaration de compétence) 202, n. 214 s.; (délit autre, qualification nouvelle) 202, n. 204; (dommages-intérêts, appréciation) 202, n. 195 s.; (évocation) 202, n. 211 s.; (ministère public, conclusions) 202, n. 218; (ministère public, évocation) 202, n. 217; (moyens de défense) 202, n. 206; (nouvelle appréciation des faits, pouvoir du juge) 202, n. 193 s.; (prévenu, déclaration de culpabilité) 202, n. 208; (prévenu, dommages-intérêts) 202, n. 202; (prévenu décédé, existence du délit) 202, n. 203; (renvoi à fins civiles) 202, n. 209; (réquisitions du ministère public) 202, n. 188 s.
— prévenu 202, n. 85 s.; (acquittement, partie civile) 202, n. 105; (aggravation de situation) 202, n. 88 s., 104 s.; (appréciation des faits, espèces) 202, n. 90 s.; (circonstances atténuantes) 202, n. 141; (co-auteurs ou complices, solidarité) 202, n. 137 s.; (comparution personnelle, dispense) 202, n. 174 s.; (complicité) 202, n. 99 s.; (condamnation, conséquences) 202, n. 133; (condamnation augmentée) 202; n. 120 s.; (condamnation modifiée et aggravée) 202, n. 126 s.; (contrainte par corps) 202, n. 136 s.; (délits différents, qualifications) 202, n. 128 s.; (délit rural, aggravation correctionnelle) 202, n. 153 s.; (détention préventive, imputation) 202, n. 139 s.; (dommages-intérêts, augmentation) 202, n. 142 s.; (étendue, *ultrà petita*) 202, n. 85 s.; (fait délictueux, énonciation) 202, n. 97 s.; (fait délictueux, énonciation, responsabilité civile) 202, n. 162 s.; (incompétence, déclaration d'office) 202, n. 177; (infraction nouvelle) 202, n. 148 s.; (jugement, affiche ou insertion) 202, n. 145 s.; (mineur acquitté) 202, n. 106 s.; (ministère public, inaction) 202, n. 104; (mode d'exécution) 212, n. 134; (motifs du jugement) 202, n. 95 s.; (peine accessoire) 202, n. 114 s.; (peine nouvelle) 202, n. 108; (peine substituée, modifications) 202, n. 109 s.; (qualification autre, aggravation de peine) 202, n. 164 s.; (qualification autre, peine identique) n. 167 s.; (qualification inexacte, conséquences) 202, n. 172 s.; (réparations civiles, augmentation) 202, n. 144 s.; (témoin, outrage) 202, n. 155; (texte de loi erroné, ratification, peine identique) 202, n. 170 s.

Appel correctionnel-*effet suspensif* 203, n. 219 s.
— arrestation, mise en liberté 203, n. 227 s.
— jugements 203, n. 233 s.; (incidents ou exceptions) 203, n. 237 s.; (question préalable) 203, n. 242.
— jugements d'instruction 203, n. 234 s.
— jugements préparatoires 203, n. 233.
— mandats antérieurs à la condamnation 203, n. 229 s.

Appel correctionnel-effet suspensif (suite).
— procureur général, délai d'appel 203, n. 224 s.
— sursis, durée 203, n. 221 s.

Appel correctionnel-*formes* 203, n. 1 s.

Appel correctionnel-*incident* 203, n. 243 s.
— déchéance, ordre public 203, n. 273.
— délais 203, n. 254 s.
— formes 203, n. 274 s.
— partie civile 203, n. 266; (recevabilité) 203, n. 272.
— partie civilement responsable 203, n. 260 s.
— prévenu 203, n. 260 s., 269; (partie civile) 203, n. 267; (recevabilité) 203, n. 270 s.
— recevabilité 203, n. 243 s.; (acquiescement) 203, n. 245 s.; (ministère public, appel *à minimâ*) 203, n. 252; (non-lieu, ministère public) 203, n. 250; (partie civile, ministère public) 203, n. 247 s., 253.
— tardiveté 203, n. 254 s.; (ministère public, nullité) 203, n. 256 s.

Appel correctionnel-*jugement-délai* 209, n. 1 s.
— durée, caractère 209, n. 1 s.
— durée moindre 209, n. 6 s.
— prolongation 209, n. 4.
— remise de l'affaire 209, n. 8 s.

Appel correctionnel-*pourvoi en cassation* 216, n. 1 s.
— délai 216, n. 9 s.
— effet suspensif 216, n. 13 s.
— ministère public 216, n. 1 s.
— partie civile 216, n. 2 s.
— personnes civilement responsables 216, n. 7.
— prévenu condamné 216, n. 4 s.

Appel correctionnel-*procédure* 209, n. 10 s.
— acquittement 212, n. 1 s.; (conclusions subsidiaires) 213, n. 5; (dommages-intérêts) 212, n. 5 s.; (dommages-intérêts, étendue) 212, n. 10 s.; (frais de déplacement) 212, n. 11; (partie civile, ministère public 212, n. 17 s.
— audience, fixation 209, n. 17 s.
— citation (ministère public) 209, n. 12 s. (partie civile) 209, n. 14 s.
— comparution volontaire 209, n. 11 s.
— condamnation, intérêts civils, avoué, représentation 210, n. 7.
— crime - renvoi 214, n. 1 s.; (appel du ministère public) 214, n. 15 s.; (appel du prévenu) 214, n. 18 s.; (appel du prévenu, exception d'incompétence) 214, n. 30 s.; (chambre d'accusation, compétence) 214, n. 53; (circonstances aggravantes, pouvoir du juge) 214, n. 42; (citation directe) 214, n. 9 s.; (décès de la victime, incompétence) 214, n. 48; (déclinatoire d'incompétence, indices suffisants, pouvoir du juge) 214, n. 40 s.; (délit de presse) 214, n. 21 s.; (exception d'incompétence, appel du prévenu) 214, n. 26 s.; (incompétence) 214, n. 3; (incompétence faussement déclarée) 214, n. 6; (incompétence d'office) 214, n. 23 s.; (juge d'instruction) 214, n. 50, 54; (jugement, annulation) 214, n. 44 s.; (jugement par défaut, opposition) 214, n. 13 s.; (mandat d'arrêt ou de dépôt) 214, n. 1 s., 17; (ordonnance du juge d'instruction) 214, n. 10 s.; (qualification erronée, déclaration d'incompétence) 214, n. 36 s.; (qualification erronée, prévenu) 214, n. 33 s.; (qualification nouvelle, substitution) 214, n. 25, 29.
— délit militaire, exception d'incompétence 214, n. 28.
— évocation 215, n. 1 s
— formes de l'instruction 211, n. 1 s.
— interrogatoire 210, n. 1 s.; (conclusions) 210, n. 12; (constatation) 210, n. 16 s.; (défaut) 210, n. 4 s.; (rapport antérieur) 210, n. 2 s.; (remise à une audience ultérieure) 210, n. 14.
— jugement 209, n. 20 s.
— jugement annulé 213 s.; (contravention de police) 213, n. 1 s.; (contravention de police, demande de renvoi) 213, n. 2 s.
— ministère public, (communication de la procédure) 210, n. 26 s.; (conclusions, mention) 210, n. 20 s.; (prévenu, audition postérieure) 210, n. 29 s.
— non-comparution, jugement par défaut 211, n. 8 s.
— saisine 209, n. 10 s.
— V. Appel correctionnel - *rapport*, Evocation.

Appel correctionnel-*procureur général* 205, n. 1 s.
— déclaration à l'audience 205, n. 34 s.; (appel incident) 205, n. 38; (débats commencés) 205, n. 40; (équivoque) 205, n. 43 s.; (pouvoir discrétionnaire, étendue) 205, n. 37 s.; (prévenu défaillant, notification) 205, n. 51; (réquisition d'incompétence) 205, n. 46; (sursis) 205, n. 41 s.; (tardiveté, chose jugée) 205, n. 50.
— délai 205, n. 58 s.; (caractère) 205, n. 58 s.; (computation) 205, n. 96 s.; (déclaration d'incompétence) 205, n. 61; (exécution du jugement) 205, n. 60; (mise en délibéré) 205, n. 65; (partie civile) 205, n. 66 s.; (point de départ) 205, n. 71 s.; (point de départ, jugement contradictoire) 205, n. 73; (point de départ, jugement par défaut, signification) 205, n. 74 s.
— délai - déchéance 205, n. 101 s.; (appel incident 205, n. 106; (copie, signification) 205 n. 108; (nullité) 205, n. 104 s.; (ordre public) 205, n. 101 s.
— délai-durée 205, n. 81 s.; (distances) 205, n. 84; (notification) 205, n. 82; (notification, augmentation) 205, n. 94 s.; (réduction) 205, n. 86 s.; (réduction, arrêt interlocutoire) 205, n. 88; (réduction, partie civile, déclaration d'appel) 205, n. 92; (réduction, signification) 205, n. 86 s.; (réduction, signification, officier ministériel) 205, n. 87 s.
— exploit de citation 205, n. 7.
— formes 205, n. 1 s.
— ministère public 205, n. 16.
— notification (assignation) 205, n. 30 s.; (connaissance) 205, n. 28 s.; (défaut, ordre public) 205, n. 13; (défaut, ratification) 205, n. 14; (délai) 205, n. 4; (domicile, énonciation) 205, n. 27; (formalités) 205, n. 24 s.; (huissier incompétent) 205, n. 33; (modes) 205, n. 21 s.; (personne ou domicile) 205, n. 21 s.
— partie civile (citation) 205, n. 17; (notification) 205, n. 8 s.
— partie civilement responsable 205, n. 19.
— procureur de la République, ordre reçu, justification 205, n. 54 s.
— substitut, 205, n. 52 s. (formes) 205, n. 57.

Appel correctionnel-*rapport* 209, n. 23 s.
— Algérie 209, n. 55 s.
— appel non justifié 209, n. 42 s.
— audience (assistance du rapporteur) 209, n. 25 s.; (assistance du rapporteur, abstention) 209, n. 29 s.
— caractère 209, n. 23 s.
— conseiller 209, n. 92.
— contributions indirectes 209, n. 32.
— décision par défaut, opposition, validité 209, n. 45.
— délit d'audience 209, n. 53.
— éléments 209, n. 93 s.; (documents complets) 209, n. 93 s.;

(forme et étendue, pouvoir du juge) 209, n. 100 s.; (irrégularités) 209, n. 106 s.; (notes sommaires) 209, n. 102 s.; (partie civile, déposition) 209, n. 98.
— huis-clos 209, n. 52.
— incident 209, n. 47 s.
— incident étranger 209, n. 51 s.
— matière disciplinaire 202, n. 34 s.
— opinion personnelle du rapporteur 209, n. 109 s.
— partie civile 209, n. 41
— question préjudicielle 209, n. 47 s.
— remise de cause 209, n. 50, 54.
— second rapport 209, n. 67 s.; (appel postérieur) 209, n. 79 s.; (arrêt interlocutoire) 209, n. 72; (information nouvelle) 209, n. 76 s.; (ministère public, renseignements) 209, n. 70, 78; (pourvoi en cassation) 209, n. 73; (renvoi à une audience ultérieure) 209, n. 74 s.; (renvoi de cause, rapport à l'audience) 209, n. 90 s.
— simple police 209, n. 33.

Appel correctionnel-*requête* 204, n. 1 s.
— dépôt 204, n. 1 s.; (délai) 204, n. 14 s.; (délai, déchéance) 204, n. 15 s.; (moyens d'appel) 204, n. 1 s.
— dépôt facultatif 204, n. 3 s.
— dépôt au greffe 204, n. 10 s.; (délai) 204, n. 18 s.
— mandataire spécial, pouvoir annexé 204, 20 s.
— moyen d'appel (énoncé) 204, n. 5 s.; (énonciation vague) 204, n. 9; (ultérieure, moyens d'appel) 204, n. 5.

Appel de simple police V. Tribunal de simple police-*appel*.

Apprentis et ouvriers
— contravention, compétence 157, n. 163 s.

Arbres
— coupe et abatage, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 93.
— terrain d'autrui, coupe, question préjudicielle, 3, *Ap.* n. 538.

Armée
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 68 s.
— police judiciaire, agents 9, n. 181 s.

Armes
— manufacture, inspecteurs, contraventions 9, n. 201.

Arrestation provisoire V. Garde champêtre, Garde forestier.

Arrêt criminel 369, n. 28 s.
— insertion du texte de la loi, 369, n. 101 s.
— lecture de la loi, 369, n. 73 s.
— motifs 369, n. 124 s.; (arrêt incident) 369, n. 146 s.; (condamnation) 369, n. 124 s.; (exceptions) 369, n. 185 s.; (position de questions) 367, n. 171 s.
— prononciation 369, n. 28 s.
— rédaction 369, n. 47 s.
— signature 370, n. 1 s

Assassinat
— partie civile, dommages-interêts 1, n. 634 s.
— pays étranger, étranger, complicité en France, compétence 5-7, n. 251.

Assesseurs-*nomination* 253, *Ap.* n. 41 s., 118 s.
— cour d'appel 253; *Ap.* n. 61 s.
— départements 253, *Ap.* n. 118 s.
— mode 253, *Ap.* n. 61 s., 118 s.
— qualité 253, *Ap.* n. 41 s., 118 s.; (conseillers délégués) 253, *Ap.* n. 125 s.; (membres du tribunal) 253, *Ap.* n. 121 s.
— régularite, présomption 253, *Ap.* n. 127 s,

Assesseurs-*remplacement* 253, *Ap.* 41 s., 132 s.; 264, n. 1 s.
— cour d'appel 253, *Ap.* n. 68 s.
— désignation régulière (présomption) 253, *Ap.* n. 92 s., 149 s.; (présomption, avocat) 253, *Ap.* n. 156 s.; (présomption, capacité) 253, *Ap.* n. 151 s.; (présomption, date de l'ordonnance) 253, *Ap.* n. 161 s.
— empêchement 264, n. 4 s.; (ordre du tableau) 264, n. 7 s.; (premier président, qualité) 264, n. 4 s.
— empêchement légitime (présomption) 253, *Ap.* n. 102 s., 148.
— mode 253, *Ap.* n. 68 s., 132 s.; (délégation) 253, *Ap.* n. 74 s.; (ordonnance) 253, *Ap.* n. 72 s.; (ordre du tableau) 253, *Ap.* n. 76 s.
— ordonnance, publication 253, *Ap.* n. 163 s., 166 s.
— qualité 253, *Ap.* n. 68 s., 132 s.; (premier président) 253, *Ap.* n. 68 s., 132 s.; (président des assises) 253, *Ap.* n. 136 s.

Assises. V. Cour d'assises.

Assistance judiciaire *Ap.* p. 1277 s.

Association illicite
— société secrète, indivisibilité, competence 193, n. 69.

Association de malfaiteurs
— prescription de la peine 638, n. 142 s.
— question au jury 337, n. 1443.

Association scientifique ou littéraire
— action civile, exercice, qualité 1, n. 1019.

Association syndicale
— action civile, exercice, qualité 1, n. 1004 s.

Assurances maritimes
— certificats de visite et d'embarquement, force probante 154, n. 174.

Atelier
— mise à l'index, patron, ouvriers, action civile 1, n. 711.

Attentat à la pudeur
— faits analogues, citation directe 182, n. 39.
— pays étranger, poursuite en France 5-7, n. 186 s.

Attentats aux mœurs
— chose jugée 360, n. 506 s.
— déclaration du jury 345, n. 259, 339 s.
— dommages-intérêts 358, n. 223 s.
— extradition, qualification du fait, modification 5-7, *Ap.* n. 371, 375.
— non-lieu, effets 246, n. 5 s.
— question au jury 337, n. 158 s., 233 s., 583 s., 1444 s., 1454 s., 1642, 1673, 1725 s.

Attentat contre la sûreté de l'Etat
— question au jury 337, n. 609.

Audience-*publicité* 190, n. 1 s.
— constatation 190, n. 5 s.; (audiences antérieures) 190, n. 13; (énonciations suffisantes, espèces) 190, n. 20 s.; (mention, omission) 190, n. 7 s.; (modes divers, espèces) 190, n. 15 s. notes (audience) 190, n. 14; (procès-verbal) 100, n. 5 s.

Aveu 154, n. 512 s.
— contravention, acquittement 154, n. 523 s., 532 s.
— force probante, pouvoir du juge 154, n. 512 s.
— procès-verbal irrégulier ou insuffisant 154, n. 516 s.

Avocat
— cabinet, papiers, saisie 27, n. 32 s., 45 s.
— demande en cassation 417, n. 86 s.
— diffamation, bâtonnier, action civile, n. 1010.
— fautes à l'audience, action publique 1, n. 519 s.
— matière disciplinaire, action publique, sursis 3, n. 342 s.
— poursuites disciplinaires, presse, connexité 227, n. 42
— suspension, appel, délai 203, n. 128.
— témoignage, reproche 189, n. 157 s.
— V. Défense correctionnelle, Secret professionnel.

Avocat-*cour d'assises* 294 s., 302, n. 1 s.
— assistance aux débats 294, n. 57 s.
— avocat 295, n. 6 s.
— avoué 295, n. 17 s.
— communication avec l'accusé 302, n. 18 s.
— communication de pièces 302, n. 31 s.; (ayant droit) 302, n. 57 s.; (partie civile) 302, n. 73; (pièces communicables) 302, n. 37 s., (point de départ) 302, n. 52 s.; (présomption) 302, n. 69 s.; (retard, effets) 302, n. 63 s.
— défenseurs multiples, avocat unique 295, n. 43 s.
— désignation 294, n. 12 s.; (caractère non obligatoire) 294, n. 45; s (conditions), 294, n. 12 s.; (désignation nouvelle) 294, n. 18; (nullité couverte) 294, n. 25 s., (pluralité d'accusés) 294, n. 49 s.
— devoirs généraux 294, n. 102 s.
— devoirs spéciaux 294, n. 109 s.
— interpellation à l'accusé 294, n. 1 s.
— loi de 1897 302, n. 17.
— parents ou amis de l'accusé 295, n. 28 s.
— poursuites 204, n. 6 s.
— procédure secrète 302, n. 1 s.

Avortement
— chose jugée 360, n. 516 s.
— déclaration du jury 345, n. 345.
— expertise, constatations préalables 43-44, n. 165 s.
— question au jury, 337, n. 610 s., 1464 s., 1731; (tentative, complicité) 337, n. 1159 s.

Avoué
— demande en cassation 417, n. 72 s.
— étude, papiers, saisie 37, n. 31 s., 45 s.
— exercice illégal, collectivité, action civile 1, n. 963.
— spoliations, dommages-intérêts, connexité 227, n. 5.
— V. Secret professionnel.

Balayage
— contraventions (cumul) 137, n. 48; (procès-verbal) 154, n. 355; (simple police, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 53.

Banqueroute
— faillite, question préjudicielle, sursis 3, *Ap.* n. 116 s.
— frauduleuse (chose jugée) 360, n. 518 s. compétence territoriale) 63, n. 89 s.; (déclaration du jury) 345, n. 260 s., 346 s.; (dommages-intérêts) 358, n. 226 s.; (extradition, banqueroute simple, acquittement) 5-7, *Ap.* n. 376 s.; (extradition, faux, condamnation) 5-7, *Ap.* n. 363; (pays étranger, marchandises en France, compétence) 5-7, n. 276; (pays étranger, marchandises vendues en France, compétence) 5-7, n. 129; (question au jury) 337, n. 129 s., 623 s., 1468 s., 1674, 1732.
— poursuites, faillite préalable 1, n. 334 s.
— simple (compétence correctionnelle) 179, n. 65; (résidence du prévenu, compétence territoriale) 63, n. 151.
— V. Faillite.

Baraterie
— faux témoignage, connexité 227, n. 18 s.

Bateau à vapeur
— contravention, police judiciaire 9, n. 123, 136, 149.
— visite, contraventions, constatation 9, n. 199.

Bestiaux
— action possessoire, pacage, compétence 137, n. 12 s.
— garde à vue, contravention, compétence 137, n. 69.

Bigamie
— déclaration du jury 345, n. 264.
— prescription de la peine 638, n. 146.
— question au jury 337, n. 647 s.

Billet de banque
— contrefaçon, question au jury 337, n. 1733 s.

Billet à ordre
— abus de confiance, plainte, action civile, suspension 3, n. 304 s.
— saisie-arrêt, jugement de validité, action correctionnelle 3, n. 97.

Blessure par imprudence
— action civile, prescription 638, n. 317 s.
— demande en cassation 426, n. 154.

Boissons
— circulation, garde champêtre, compétence 16, n. 113.

Bornage
— borne, exception de propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 231.

Boulanger-Boulangerie
— pain, poids inexact 154, n. 362 s.
— syndicat, liberté de l'industrie, action civile 1, n. 1011.

Brevet d'invention
— action civile, désistement, action publique 4, n. 7 s.
— contrefaçon (compétence correctionnelle) 179, n. 66 s., 73; (dommages-intérêts, poursuites correctionnelles) 3, n. 82.
— prescription de la peine 643, n. 6.

Café
— fermeture, heure réglementaire, procès-verbal 154, n. 379.

Canal
— droits de navigation, perception, contraventions 9, n. 172.
— riverains, mesures de salubrité, question préjudicielle 3. *Ap.* n. 248.

Cantonnier
— voirie, attributions 9, n. 235 s.

Capitulations
— pays soumis, extradition 5-7, *Ap.* n. 90 s.

Carrières
— exploitation, réglementation municipale, action civile 1, n. 645.

Cartes à jouer
— contraventions (commissaire de police) 11, n. 60; (garde champêtre, compétence) 16, n. 111; (garde forestier) 16, n. 159.

Casier judiciaire 600 s.
— arrondissement 602, n. 11 s.
— bulletin n° 1, *Ap.* p. 1222, n. 9 s.; (casier central) *Ap.* p. 1223, n. 56 s.; (condamnations inscrites) *Ap.* p. 1222, n. 9 s.; (duplicata, autorités civiles et militaires) *Ap.* p. 1224, n. 60 s.; (mentions complémentaires) *Ap.* p. 1223, n. 53 s.
— bulletin n° 2, *Ap.* p. 1224, n. 66 s.; (autorité, force probante) *Ap.* p. 1225, n. 83 s.; (délivrance et contenu) *Ap.* p. 1224, n. 66 s.
— bulletin n° 3, *Ap.* p. 1225, n. 100 s.; (condamnation non inscrite, considérations générales) *Ap.* p. 1226, n. 105 s., (condamnation non inscrite, énumération) *Ap.* p. 1226, n. 111 s.; (condamnation ultérieure, effet) *Ap.* p. 1228, n. 155 s.; (caractères généraux) *Ap.* p. 1225, n. 100 s.; (délivrance et coût) *Ap.* p. 1228, n. 157 s., (prescription biennale) *Ap.* p. 1227, n. 125 s.; (prescription décennale) *Ap.* p. 1228, n. 137 s.; (prescription quinquennale) *Ap.* p. 1227, n. 133 s.; (prescription de quinze ans) *Ap.* p. 1228, n. 144 s.
— central 602, n. 17 s.
— considérations générales *Ap.* p. 1220, n. 1 s.
— envoi des bulletins 602, n. 6 s.
— inscriptions et obtention frauduleuses *Ap.* p. 1228, n. 159 s.
— lieu 602, n. 3 s.
— origine 602, n. 1 s.
— rectifications et contestations *Ap.* p. 1229.

Cassation
— second pourvoi 440, n. 1 s.; (renvoi aux chambres réunies) 440, n. 8 s., 22 s.; (renvoi aux chambres réunies, chose jugée) 440, n. 37 s; (renvoi aux chambres réunies, pouvoir du juge) 440, n. 37 s.
— V. Demande en cassation, Matière criminelle, Pourvoi en cassation.

Cautionnement. V. Liberté provisoire.

Cercle d'ouvriers
— action civile, préjudice, mandataire 1, n. 819. 1022 s.

Chambre d'accusation 218 s.
— affaires exceptionnelles (réunion de deux chambres) *Ap.* p. 478, n. 1 s.
— arrêt (délai) 219, n. 1 s.; (formation) 225, n. 7 s.; (signature) 234, n. 1 s.
— assistance aux audiences *Ap.* p. 480, col. 3.
— attributions 235, n. 8 s.; (caractère) 235, n. 8 s.; (connexité) 235, n. 39 s.; (con-

traventions) 235, n. 23 s.; (évocation) 235, n. 17 s.; (évocation, connexité) 235, n. 35; (juridiction compétente) 235, n. 12 s.; (non-lieu) 235, n. 27 s.; (ordonnance de renvoi) 235, n. 29 s.; (prévenus civils et militaires) 235, n. 36.
— audiences, fixation 218, n. 28 s.
— capacité des membres *Ap.* p. 479, col. 2, n. 1 s.
— complicité 221, n. 72 s.
— condamnation antérieure, reconnaissance d'identité 228, n. 32.
— connexité 226, n. 1 s.; (compétence, étendue) 226, n. 34 s.; (conflit, infractions identiques) 226, n. 71 s.; (conflit, tribunaux de droit commun) 226, n. 68 s.; (conflit, tribunaux de droit commun et d'exception) 226, n. 99 s.; (effets) 226, n. 2 s.; (faits indivisibles) 226, n. 28 s.; (infractions différentes) 226, n. 78 s.; (jonction des procédures) 226, n. 5 s., 39 s; (poursuites simultanées) 226, n. 5 s.; (tribunal compétent) 226, n. 64 s.
— délibération (délai) 225, n. 1 s.; (huis clos) 225, n. 6 s.
— examen de l'affaire (circonstances aggravantes) 221, n. 28 s.; (éléments) 221, n. 1 s.
— exceptions (de fond) 221, n. 32 s.; (de forme) 221, n. 45 s.
— excuses atténuantes, incompétence 221, n. 52 s.
— greffier *Ap.* p. 480, col. 3; (lecture des pièces) 222, n. 1 s.
— information supplémentaire 228, n. 1 s.; (état mental de l'inculpé) 228, n. 15 s.; (magistrat délégué) 228, n. 22 s.; (ministère public, conclusions) 228, n. 11 s.; (mise en demeure) 228, n. 20 s.; (non-lieu, opposition) 228, n. 24 s.; (partie civile, conclusions) 228, n. 9 s.; (pouvoir discrétionnaire) 228, n. 7 s.; (sursis) 228, n. 3.
— instruction complète, sursis 228, n. 28 s.
— magistrat instructeur 236, n. 1 s.; 237, n. 1 s.; *Ap.* p. 478, n. 26 s.; (délégation) 237, n. 7 s.; (ordonnances, voies de recours) 237, n. 11 s.; (pouvoirs) 237, n. 1 s.; (présence) 237, n. 15 s.; (rapport du procureur général) 238, n. 1 s.
— ministère public *Ap.* p. 480, col. 3; (réquisition) 234, n. 9 s.
— mode de constitution *Ap.* p. 477, n. 1 s.

Chambre d'accusation (*suite*).
— nombre de juges *Ap.* p. 477, n. 16 s.
— non-lieu 229, n. 1 s.; (constatation de faits) 228, n. 4; (défaut de motifs) 228, n. 9 s.
— non-lieu-effets 246, n. 1 s.; (chefs distincts) 246, n. 15; (chose jugée) 246, n. 3 s.; (chose jugée, caractère) 246, n. 16 s.; (étendue) 246, n. 7 s. V. Charges nouvelles.
— non-lieu (mise en liberté) 228, n. 16 s.; (motifs) 228, n. 5 s.; (pièces saisies, restitution) 228, n. 19 s.; (pouvoir du juge) 228, n. 1 s.; (preuve ou charges insuffisantes) 228, n. 13.
— ordonnance de prise de corps 232 s.; (accusé, identité) 232, n. 5 s.; (autorité compétente) 232, n. 1 s.; (exposé des faits, caractère) 232, n. 8 s.; (insertion) 233, n. 1 s.; (mentions) 232, n. 4 s.; (qualification des faits) 232, n. 22 s.
— parenté ou alliance *Ap.* p. 479, col. 2.
— partie civile 223, n. 1 s.
— pièces saisies, restitution 229, n. 19 s.
— prévenu 223, n. 1 s.; (mise en liberté) 229, n. 16 s.
— procédure 218, n. 24 s.
— remplacement *Ap.* p. 479, col. 3, n. 1 s.; (avocat ou avoué) *Ap.* p. 480, n. 15 s.; conseiller *Ap.* p. 479, col. 3, n. 1 s.; (président) *Ap.* p. 480, col. 2, n. 1 s.; (récusation et abstention) *Ap.* p. 480, col. 3.
— renvoi (cour de cassation) 220, n. 18 s.; (haute cour) 220, n. 1 s.
— saisine et compétence 218, n. 2 s.
— témoins 223, n. 1 s.
— tentative 221, n. 64 s.
— V. Connexité.

Chambre d'accusation-*renvoi* 230 s.
— acquittement 231, n. 38.
— assises 231, n. 1 s.; (cour compétente) 231, n. 4 s.; (effets) 231, n. 40 s.; (procureur général, avis) 245, n. 1 s.
— délit connexe 231, n. 36.
— non-lieu partiel 231, n. 31.
— police correctionnelle 230, n. 21 s.; (amende) 230, n. 21 s.; (emprisonnement) 230, n. 23 s.
— pourvoi en cassation 229, n. 30 s.
— pouvoirs, étendue 231, n. 10.
— pouvoir du juge 230, n. 6 s., 231, n. 27 s.
— simple police 230, n. 20.
— tribunal, désignation 230, n. 11 s.
— tribunal compétent 230, n. 17 s.

Chambre de commerce
— marque de fabrique, altérations, action civile 1, n. 987.

Chambre du conseil 127, n. 9 s.

Chambre des députés
— action publique 1, n. 82 s.

Chambres réunies
— action publique, exercice *Ap.* p. 499, n. 2 s.; (crimes ou délits) *Ap.* p. 500, n. 10; (huis clos) *Ap.* p. 500, n. 11 s.; (Martinique) *Ap.* p. 500, n. 15.

Charges nouvelles 246 s.
— compétence 247, n. 20 s.; (chambre d'accusation) 247, n. 36 s.; (juge d'instruction) 247, n. 28 s.
— constatation 247, n. 44 s.
— définition, caractère 247, n. 1 s.
— effets 246, n. 25 s.
— fait incriminé 246, n. 29 s.
— procédure 248, n. 1 s.

Chasse
— citation directe, domicile du prévenu 182, n. 160.
— délit (bail, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 94; (citation directe) 182, n. 78, 146; (constatation, compétence) 9, n. 257; (fermier, absence de préjudice) 1, n. 706; (garde champêtre) 16, n. 7 s.; (garde forestier) 16, n. 7 s.; (jugement au fond, appel, évocation) 215, n. 85; (préjudice, action civile) 1, n. 654 s.; (preuve, convention, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 130 s.; (question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 200; (société, absence de préjudice) 1, n. 707.
— demande en cassation 426, n. 155.
— flagrant délit, saisie, visite des personnes 35, n. 13.
— garde champêtre, procès-verbal, compétence 16, n. 103 s.
— garde forestier, compétence 16, n. 152 s.
— gendarmerie, délit, constatation 9, n. 101,
— perquisition, compétence 16, n. 177 s.
— plainte, conditions de validité 65, n. 11.
— poursuites, plainte préalable 1, n. 321, 345.
— prescription de la peine 643, n. 7 s.
— terrain d'autrui (compétence) 137, n. 46; (compétence correctionnelle) 179, n. 70.

Chef d'Etat
— diffamation ou outrage, plainte préalable 1, n. 330.

Chemin
— constructions riveraines, arrêté préfectoral, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 62.

Chemin communal
— dégradation, entrepreneur, compétence 160, n. 86 s.

Chemin de fer
— accident (décès, dommages-intérêts) 1, n. 856 s.; (voyageur tué, héritiers, préjudice moral) 1, n. 753 s.
— agents, délit, exercice des fonctions 483, n. 106 s.
— amende, responsabilité civile 1, n. 124, 127 s.
— commissaires et agents de surveillance, police judiciaire 9, n. 155 s.
— constructions riveraines, voirie, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 42.
— contraventions (compétence) 137, n. 159; (préjudice, action civile) 1, n. 718 s.
— délits ou contraventions, préjudice, action civile 1, n. 1000 s.
— homicide par imprudence, chef de gare, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 44.
— police (garde champêtre, compétence) 16, n. 189; (garde forestier) 16, n. 163.
— prescription de la peine 643, n. 10 s.
— taxes illégales, manœuvres frauduleuses, action civile 1, n. 803.

Chemin public
— arbres, plantation à distance prohibée, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 402.
— contravention, procès-verbal, appréciation 154, n. 136 s.
— dégradations, interruption, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 346 s.

Chemin rural
— arbres, arrachage, arrêté municipal, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 250.
— contravention, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 256 s.
— empiètement, sursis, propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 487.
— usurpation (dégradations, compétence) 16, n. 51 s.; (propriété, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 163, 512.

Chemin vicinal
— action possessoire, propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 449 s.
— contravention, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 254 s.

Chien
— chien de garde, procès-verbal, appréciation 154, n. 133 s.

Chose jugée 360 s.
— arrêts d'assises (poursuites correctionnelles) 360, n. 506 s.; poursuites criminelles) 360, n. 558 s.
— délits identiques 360, n. 269 s.; (complicité) 360, n. 594 s.; (continuation du même fait) 360, n. 380 s.; (faits collectifs) 360, n. 405 s.; (faits connexes) 360, n. 432 s.; (faits distincts et séparés) 360, n. 277 s.; (faits indivisibles) 360, n. 425 s.; (faits nouveaux) 360, n. 324 s.; (infractions réitérées) 360, n. 340 s.; (poursuite nouvelle) 360, n. 313 s.; (question préjudicielle) 360, n. 393 s.; (tentative) 360, n. 600 s.
— fait unique, délits différents 360, n. 460 s., 546 s.
— identité des parties (acquittement) 360, n. 640 s.; (acquittement, complicité) 360, n. 655 s.; (condamnation) 360, n. 622 s.; (inculpés) 360, n. 617 s.; (partie poursuivante) 360, n. 604 s.
— jugement antérieur 360, n. 18 s.; (conditions) 360, n. 18 s.; (irrévocabilité) 360, n. 76 s.; (jugement criminel) 360, n. 31 s.
— jugements correctionnels et de police 360, n. 566 s.
— juridictions d'instruction 360, n. 93 s.
— juridictions de jugement 360, n. 202 s.
— ordonnances et arrêts de non-lieu, motifs 360, n. 98 s.
— ordonnances et arrêts de renvoi 360, n. 139 s.
— règles générales 360, n. 1 s.
— voies de recours, effets 360, n. 230 s.
— V. Matière disciplinaire.

Chose jugée-*effets* 360, n. 676 s.
— actions civile et publique 360, n. 721 s.
— juridictions d'instruction 360, n. 676 s.
— juridictions de jugement 360, n. 678 s.
— voies de recours 360, n. 718 s.

Circonstances aggravantes
— débats, question au jury 338, n. 97 s.

Circonstances atténuantes
— question au jury 337, n. 79, 98 s., 236 s., 242 s., 529 s., 564 s.
— V. Jury-déclaration.

Citation. V. Comparution-*délai.*

Citation-*faits-énonciation* 183, n. 13 s.
— caractère substantiel 183, n. 13 s.
— circonstances constitutives du délit, espèces 183, n. 30 s.
— contributions indirectes 183, n. 63.
— défaut, nullité 183, n. 15 s.
— douanes 183, n. 64 s.
— en quoi elle consiste 183, n. 22 s.
— équivalence 183, n. 42 s.
— exposé des moyens 183, n. 26 s.
— instruction préalable 183, n. 52.
— matières forestières 183, n. 61.
— ministère public 183, n. 18 s.
— ordonnance de renvoi 183, n. 47 s.
— partie civile 183, n. 18 s.
— pêche fluviale 183, n. 62.

Citation-faits-énonciation (*suite*).
— plainte antérieure, référence 183, n. 41.
— presse 183, n. 58 s.
— procès-verbal régulier, copie 183, n. 44.
— qualification 183, n. 53 s.
— qualification légale, date 183, n. 39 s.
— texte de loi, visa 183, n. 46, 66 s.; (presse) 183, n. 70 s.

Citation directe 182, n. 20 s.
— administrations publiques 182, n. 43 s.; (agent, qualité) 182, n. 90.
— ancien domestique, remise de la copie 182, n. 179.
— co-habitation (désignation inexacte) 182, n. 176 s.; (remise de la copie) 182, n. 175 s.
— comparution volontaire des parties 182, n. 171 s.
— date du délit 182, n. 130 s.; (erreur, défense au fond) 182, n. 143; (erreur, préjudice) 182, n. 138 s.; (erreur, rectification) 182, n. 141 s.; (omission) 182, n. 144; (procès-verbal contraire) 182, n. 136.
— détenu, exploit d'appel) 182, n. 152.
— domicile ou résidence inconnus 182, n. 165 s.
— dommages-intérêts 182, n. 73 s;
— erreur de copie 182, n. 85.
— flagrant délit, détention préventive 182, n. 24.
— formes 182, n. 64 s.; (omissions, irrégularités) 182, n. 67 s.
— gendarme, qualité 182, n. 88 s.
— huissier, qualité 182, n. 86 s.
— information préalable, personne non poursuivie 182, n. 40.
— irrégularités (comparution du prévenu) 182, n. 155; (connaissance du prévenu) 182, n. 156.
— jours fériés 182, n. 91 s.
— libellé, mode 182, n. 99 s.
— matière fiscale 182, n. 26.
— ministère public 182, n. 27 s.; (droit d'option) 182, n. 27 s.; (juge d'instruction, premier saisi) 182, n. 37 s.; (pouvoir discrétionnaire) 182, n. 23, 27 s.; (simple dénonciation) 182, n. 35.
— nullité, ratification 182, n. 71 s.
— objet de la prévention, indication 182, n. 100.
— *parlant à* 182, n. 157.
— partie civile 182, n. 51 s.; (caractère) 182, n. 51 s.; (désignation) 182, n. 122 s.; (désignation, domicile) 182, n. 129; (désignation, individualité suffisante) 182, n. 127 s.; (désignation, nom et prénoms) 182, n. 122

s.;(instruction préalable, déchéance) 182, n. 54 s.; (ordonnance de non-lieu) 182, n. 60 s.; (plainte préalable) 182, n. 54 s.
— pluralité de copies 182, n. 180 s.
— prévenu, désignation 182, n. 111 s.;(domicile) 182, n. 118 s.; (nom et prénoms) 182, n. 114 s.; (partie civile, journaliste) 182, n. 113.
— prévenu, domicile, changement 182, n. 161 s.
— qualité 182, n. 20 s.
— rédaction vicieuse, bonne foi 182, n. 76.
— remise, constatation 182, n. 151.
— remise de la copie (absence, maire) 182, n. 174 ;(preuve)182, n. 168 s.
— remise au prévenu 182, n. 147 s.
— requérant 182, n. 82 s.
— tribunal saisi 182, n. 101 s.; (appel correctionnel) 182, n. 109 s.; (chambre) 182, n. 103 s.; (désignation suffisante) 182, n. 102.
— V. Forêts, Pêche, Tribunal de simple police.

Colonies
— gouverneur, citation directe, remise de la copie 182, n. 153.
— pourvoi en cassation 407, n. 186 s.
— procédure criminelle *Ap.* p. 1278 s.

Colportage
— fait non punissable 179, n. 51.

Commerçant
— ancien employé, compétence 137, n. 114.

Commissaire de police 11, n. 1 s.
— arrondissements communaux, compétence territoriale 12, n. 1 s.
— attributions 9, n. 49 s.; (ordinaires) 11, n. 5 s.; (spéciales) 11, n. 36 s.
— cantonal, compétence territoriale 12, n. 8 s.
— contraventions, recherches, gardes champêtres 11, n. 7 s.
— crimes et délits (attributions) 11, n. 26 s.; (constatation, compétence) 9, n. 258.
— délit, exercice des fonctions 483, n. 55 s.
— empêchement (remplacement) 13, n. 1 s.; 14, n. 1 s.; (suppléant, préfet, désignation) 14, n. 14 s.
— général 9, n. 56 s.
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 60 s.
— mort accidentelle, médecin, réquisition 49, n. 6 s.
— officier de police judiciaire, attributions 50, n. 5 s.
— Paris, compétence territoriale 11, n. 11 s.
— police judiciaire 11, n. 1 s.

Commissaire de police (suite).
— procès-verbal (capacité, conditions) 11, n. 25; (force probante) 154, n. 97 s.; (preuve contraire) 154, n. 316 s.; (rédaction) (visa pour timbre et enregistrement) 162, n. 125 s.; 132, rédaction. 11, n. 17 s.; (rédaction, délai) 11, n. 23 s.
— rapports, dénonciations et plaintes 11, n. 12 s.
— serment, compétence 9, n. 287 s.
— spécial 9, n. 60 s.
— visites domiciliaires 11, n. 15 s.
—V. Ministère public, Réquisition.

Commissaire-priseur
— exercice illégal, collectivité, action civile 1, n. 963.
— vente, délit, procès-verbal 9, n. 196.

Commission rogatoire *Ap.* p. 191 s.
— définition *Ap.* p. 191, n. 1.
— formes *Ap.* p. 193, n. 69 s.; (désignation erronée) *Ap.* p. 193, n. 73 s.; (énonciations) *Ap.* p. 193, n. 70 s.; (magistrat décédé) *Ap.* p. 193, n. 77 s.; (retour) *Ap.* p. 193, n. 81 s.; (transmission en minute) *Ap.* p. 193, n. 72, 81 s.
— interrogatoire, confrontation *Ap.* p. 191, n. 20, 24 s.
— juge d'instruction, étendue du droit, controverse *Ap.* p. 191, n. 5 s.
— magistrat-délégué *Ap.* p. 192, n. 35 s. (actes d'exécution, caractère) *Ap.* p. 193, n. 111 s.; (arrondissement différent) *Ap.* p. 192, n. 49 s.; (auxiliaires du Parquet) *Ap.* p. 192, n. 64 s.; (commissaire de police) *Ap.* p. 193, n. 100 s.; (conseil de guerre) *Ap.* p. 192, n. 45 s.; (droits et obligations) *Ap.* p. 193, n. 84 s.; (étendue des pouvoirs) *Ap.* p. 193, n. 103 s.; (incompétence) *Ap.* p. 193, n. 89 s.; (même arrondissement) *Ap.* p. 192, n. 52 s.; (mention d'acceptation) *Ap.* p. 193, n. 91 s.; (perquisitions) *Ap.* p. 192, n. 59 s.; (refus) *Ap.* p. 193, n. 86 s.; (subdélégation) *Ap.* p. 193, n. 94 s.; (supérieur hiérarchique) *Ap.* p. 192. n. 38; (témoins, dépositions) *Ap.* p. 192, n. 56 s.
— mandats, délivrance, délégation *Ap.* p. 192, n. 30 s.
— mode de transmission *Ap.* p. 193, n. 79 s.
— perquisition *Ap.* p. 191, n. 4, 23.
— témoins, audition *Ap.* p. 191. n. 3.
— Ville de Paris, commissaires aux délégations judiciaires *Ap.* p. 192, n. 63 s.

Commune
— action civile (défense, autorisation administrative) 1, n. 1082 s.; (maire) 1, n. 976.
— action en justice, autorisation, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 446 s.
— arrêté municipal, contravention, action civile 1, n. 980 s.
— contribuable, action judiciaire, exercice, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 293 s.
— terrains (délaissement, conseil de préfecture, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 457 s.; (usurpation, exception préjudicielle) 137, n. 144.
— troupeau, pacage, exception préjudicielle, 3, *Ap.* n. 242.

Comparution - *délai* 184, n. 1 s.
— allongement, faculté 184, n. 14 s.
— durée 184, n. 1 s.; (appel) 184, n. 7; arrêt par défaut, opposition) 184, n. 8; (calcul) 184, n. 4 s.; (réassignation) 184, n. 9 s.
— inobservation-effets 184, n. 19 s.; (acquittement) 184, n. 23; (jugement par défaut) 184, n. 19 s.; (nullité, première audience) 184, n. 32 s.; (nullité d'office) 184, n. 24 s.; (prescription interrompue) 184, n. 30 s.; (renvoi ultérieur) 184, n. 21 s.; (responsabilité civile) 184, n. 27 s.; (sursis) 184, n. 24 s.
— urgence, abréviation 184: n. 11 s.

Comparution - *partie civile Ap.* p. 372, col. 2, n. 1, s.
— avoué, ministère facultatif, *Ap.* p. 372, n. 9 s.
— comparution personnelle, pouvoir du juge *Ap.* p. 372, n. 7 s.
— demande du prévenu *Ap.* p. 372, n. 4 s.
— fondé de pouvoir *Ap.* p. 372, col. 2, n. 1 s.
— partie civilement responsable *Ap.* p. 372, col. 3, n. 1.

Comparution-représentant 185, n. 44 s.
— avocat 185, n 64 s.
— avoué, pouvoir 185, n. 63 s., 71 s.
— comparution personnelle (absence, jugement par défaut) 185, n. 55 s.; (pouvoir du juge) 185, n. 54 s.
— effets 185, n. 80 s.; (appel) 185, n. 82 s.; (jugement contradictoire) 185, n. 80 s.; (significations et citations) 185, n. 85 s.
— femme mariée 185, n. 75 s.
— historique 185. n. 45 s.

Comparution - représentant (suite).
— interrogatoire 185, n. 51 s.
— mineur 185, n. 75 s.
— pouvoir, formes 185, n. 78 s.
— procuration 185, n. 67 s.

Comparution personnelle 185, n. 5 s.
— amende, pouvoir du juge 185, n. 54 s.
— citation, nullité 185, n. 13.
— détention préventive 185, n. 21 s.
— emprisonnement 185, n. 5 s.
— exception d'incompétence 185 n. 12, 20.
— exception préjudicielle 185, n. 10.
— incidents d'audience ou exceptions 185, n. 7 s.
— mise en délibéré 185, n. 32.
— prononcé du jugement 185, n. 25 s.
— remise de cause 185, n. 9, 14 s.
— renvoi à une audience ultérieure 185, n. 26 s., 33 s.; (nouvelle assignation) 185, n. 36.
— sanction 185, n. 37 s.; (jugement par défaut) 185, n. 39; (mandataire, voies de recours) 185, n. 40 s. V. Tribunal correctionnel.

Compétence correctionnelle 179, n. 3 s.
— action civile, dommages-intérêts 179, n. 53 s., 60 s.
— amende, quotité 179, n. 126 s.
— chose jugée (épuisement de juridiction) 179, n. 46 s.; (faits postérieurs) 179, n. 79.
— contrat, annulation 179, n. 83.
— contraventions 179, n. 149 s.
— dommages-intérêts 179, n. 134 s.
— emprisonnement, durée 179, n. 123 s.
— exceptions de droit civil 179, n. 71 s., 77 s.
— instruction supplémentaire 179, n. 41 s.
— litiges civils 179, n. 52 s.
— mesures interlocutoires 179, n. 37 s.
— ministère public, réquisition 179, n. 82.
— préjudice, estimation 179, n. 130 s.
— preuve 179, n. 87 s.; (matière commerciale) 179, n. 92; (testimoniale) 179, n. 89.
— *ratione loci* 179, n. 159 s.
— *ratione materiæ* 179, 95 s.
— *ratione personnæ* 179, n. 155 s.
— taux 179, n. 121 s.
— V. Délit, Tribunal correctionnel.

Compétence criminelle 179, n. 3 s.
— disposition d'office 179, n. 8 s.
— disposition réglementaire 179, n. 25 s.
— étendue 179, n. 35 s.
— fond du droit 179, n. 22 s.

Compétence criminelle (suite).
— haute cour de justice 179, n. 16.
— jugement (lecture et affichage) 179, n. 27 s.; (rétractation) 179, n. 29 s.
— ordre public 179, n. 3 s.
— pouvoir du juge 179, n. 10 s.
— qualification du fait 179, n. 6.
— question préjudicielle 179, n. 17 s., 32 s.
— taux, fixation 179, n. 20 s.

Compétence territoriale 63, n. 12 s.
— appel correctionnel, renvoi 63, n. 24.
— caractère général 63, n. 15 s.
— cassation, renvoi 63, n. 178 s.
— compétences multiples (conflit) 63, n. 197 s.; (crime ou délit principal) 63, n. 213; (incompétence, renvoi) 63, n. 227 s.; (juge premier saisi) 63, n. 215; (lieu du crime ou du domicile) 63, n. 206 s., 214; (mandat d'arrêt plus ancien) 63, n. 216 s.; (renvoi) 63, n. 226.
— condamné, reconnaissance d'identité 63, n. 177,
— confins de deux juridictions, limites territoriales, délit 63, n. 53 s,
— contravention de police 63, n. 30 s.
— crimes et délits 63, n. 12 s.
— délits (collectifs ou d'habitude) 63, n. 71 s.; complexes) 63, n. 67 s.; (continus) 63, n. 70; (incertains ou ou inconnus) 63, n. 48 s.
— domicile légal du prévenu 63, n. 154 s.
— faits constitutifs, pluralité de juridictions 63, n. 66 s.
— fait unique et indivisible, arrondissements limitrophes 63, n. 62 s.
— incompétence *ratione loci*, ordre public 63, n. 35 s.
— juge d'instruction 63, n. 12 s., 19 s.
— juge du lieu du délit 63, n. 43 s.
— lieu où le prévenu peut être trouvé 63, n. 166 s.
— résidence du prévenu 63, n. 146 s.; (changement) 63, n. 161; (co-inculpés, non-lieu partiel) 63, n. 161; (complicité) 63, n. 165; (pluralité de résidences) 63, n. 158 s.
— sûreté publique ou suspicion légitime, renvoi 63, n. 179.
— tribunal correctionnel, arrondissement 63, n. 45 s.
— tribunaux 63, n. 17 s.

Complexité. V. Question au jury.

Complice-complicité
— débats, question au jury 338, n. 206 s.
— question au jury 337, n. 948 s., 1707 s.; (auteur principal absent) 337, n. 1068 s.; (caractères distincts) 337, n. 998 s., 1004 s.; (circonstances aggravantes) 337, n. 1090 s.; (éléments légaux) 337, n. 948 s., 976 s., 984 s., 986 s.; (faits principaux) 337, n. 1032, 1044 s., (recel) 337, n. 1131 s., 1139 s., 1155 s., 1766 s.; 338 n. 229 s.
— Jury-déclaration, Question au jury.

Complot
— compétence territoriale 63, n. 74 s.

Concurrence déloyale
— produits similaires, préjudice, action civile 1, n. 738.

Concussion
— question au jury 337, n. 185 s., 649 s., 1472 s., 1486 s.

Confiscation
— jugement de simple police, texte de loi 163, n. 22.

Congrégation religieuse
— diffamation, action civile, exercice, qualité 1, n. 1012 s.
— partie lésée, juge d'instruction, plainte 1, n. 487 s.

Connexité 227, n. 1 s.
— but commun 227. n. 12 s.
— complicité 227, n. 2.
— constatation 227, n. 7 s.
— crimes et délits 227, n. 33 s.
— délits connexes 227, n. 6 s.
— délits identiques, délinquant unique 227, n. 51.
— faits distincts et séparés 227, n. 48.
— infractions multiples, exécution 227, n. 20 s.
— jonction de poursuites 227, n. 39 s.; (pouvoir du juge) 227, n. 45.
— mobile identique 227, n. 49 s.
— pluralité de personnes 227, n. 10 s.; (concert) 227, n. 16 s.
— tribunal compétent 227, n. 38.
— V. Chambre d'accusation.

Conseil de guerre
— action civile, compétence 3, n. 25 s.
— avocat 294, n. 119 s.; 295, n. 49.
— déserteur, nationalité, question préjudicielle, sursis 3, *Ap.* n. 113 s.
— jugement, exécution, décès antérieur 2, n. 13, 17.
— pourvoi, délai 373, n. 116 s.
— pourvoi en cassation 407, n. 115 s.; (causes) 407, n. 126 s.; état de siège) 407, n. 176 s.; (qualité) 407, n. 149 s.

Conseil de préfecture
— contravention, dommages-intérêts, action civile 3, n. 23 s.

Conseiller d'Etat
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 17 s.

Conseiller municipal
— délit, exercice des fonctions 483, n. 52.

Constructions
— contravention de voirie, suppression,

simple police 161, n. 57 s.

Consuls
— crimes et délits, constatation 9, n. 202 s.

Contravention
— action civile 1, n. 612 s.
— arrêté municipal (interprétation, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 33; (voirie, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 196 s.
— domestique, mandataire verbal, citation directe 145, n. 45.
— propriété, compétence, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 468.
— rurale (dommage aux champs, action publique) 1, n. 32; (maire, action publique, exercice) 1, n. 302; (procès-verbal, force probante) 154, n. 117 s.
— simple police, désistement, demande en dommages-intérêts 3, n. 132 s.
— terrain litigieux, propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 166 s.
— V. Tribunal de simple police, Voirie.

Contravention-*police correctionnelle* 192 n. 1 s.
— appel-recevabilité 192, n. 71 s.; (circonstances atténuantes) 192, n. 83 s.; (conclusions de renvoi) 192, n. 75 s.; (diffamation) 192, n. 72; (dommages-intérêts) 192, n. 73 s.; (faits mal qualifiés) 192, n. 75 s.
— compétence, étendue 192, n. 1 s.
— dommages-intérêts 192, n. 6.
— jugement en dernier ressort 192, n. 45 s.; (acquittement, dommages-intérêts) 192, n. 68 s.; (anciens règlements de police) 192, n. 56; (condamnations solidaires) 192, n. 55; (délit, complicité) 192, n. 64; (délits connexes) 192, n. 60 s.; (dommages-intérêts ou réparations civiles) 192, n. 51 s.; (double prévention) 192, n. 65; (erreur) 192, n. 49; (lois spéciales) 192, n. 57 s.
— prévenu-renvoi (acceptation de juridiction) 192, n. 41; (époque) 192, n. 29 s.; (refus ou omission de statuer) 192, n. 42 s.
— renvoi (ministère public) 192, n. 7 s., 32 s.; (partie civile) 192, n. 7, 32 s.
— renvoi, prévenu 192, n. 11 s.; (condamnation, appel) 192, n. 17 s.; (cour d'appel, dessaisissement) 192, n. 13; (documents produits à l'audience) 192, n. 23; (erreur de droit) 192, n. 27 s.; (faits de la cause, qualification) 192, n. 26 s.; (peines, quotité) 192, n. 21 s.
— renvoi, qualité 192, n. 7 s.

Contravention-*prescription* 639 s.
— action civile 640, n. 78 s.
— action publique-interruption 640, n. 96 s.; (actes de poursuite et d'instruction) 640, n. 96 s.; (appel) 640, n. 115 s.; (jugement par défaut) 640, n. 120 s.; (pourvoi en cassation) 640, n. 126 s.; (recours en matière administrative) 640, n. 140 s.; (règlement de juges) 640, n. 139.
— action publique-suspension 640, n. 145 s.
— délai 640, n. 1 s.
— instantanée 640 n. 24.
— permanente 640, n. 40 s.
— point de départ 640, n. 13 s.
— règles générales 640, n. 13 s.
— rétablissement des lieux 640, n. 78 s.
— successive 640, n. 28 s.
— temporaire 640, n. 74 s.

Contrebande
— flagrant délit, arrestation 106, n. 27.
— violences, douanier, territoire étranger, compétence 5-7, n. 115.

Contrefaçon
— action publique, exercice 1, n. 113 s.
— clause pénale, action civile, poursuites correctionnelles 3, n. 79.
— compétence territoriale 63, n. 134 s.
— dommages-intérêts, pouvoir du juge 1, n. 643.
— expertise, pouvoir du juge 43-44, n. 17.
— jugement avant dire droit, évocation 215, n. 65.
— partie lésée, confiscation, action civile 3, n. 5.
— poursuites, plainte préalable 1, n. 323.
— prescription de la peine 638, n. 147 s.
— prévenu, Etat, intervention 1 n. 174.
— saisie, procès-verbal, compétence 197, n. 83.

Contributions indirectes *Ap.* p. 1155, n. 72 s.
— action publique 1, n. 87; (transaction) 1, n. 395 s.
— amende *Ap.* p. 1158, n. 151 s.
— appel *Ap.* p. 1158 n. 158 s.; (délai) 203, n. 129, 214 s.
— boissons, transport, coprévenus, frais et dépens 162, n. 47.
— chose jugée 360, n. 612 s.
— citation directe 182, n. 46, 81.
— contravention, compétence territoriale 63, n. 184.
— contravention fiscale, poursuites, sursis 1, n. 224 s.
— déclaration, délai *Ap.* p. 1155, n. 90 s.
— flagrant délit *Ap.* p. 469, n. 43 s.; (arrestation) 106, n. 35.
— inscription de faux (déclaration) *Ap.* p. 1155, n. 74 s.; (admissibilité) *Ap.* p. 1157, n. 124 s.; (rejet) *Ap.* p. 1158, n. 149 s.
— moyens de faux, dépôt *Ap.* p. 1156, n. 110 s.
— perquisition, conditions 16, n. 197.
— préposé (contravention, procès-verbaux) 9, n. 162 s.; (procès-verbaux, compétence) 9, n. 264; (violences, intervention administrative) 1, n. 775.
— procès-verbal 154, n. 74, 129, 183, 193; (appréciation des rédacteurs, force probante) 154, n. 129 s.; (force probante) 154, n. 112 s.; 129 s.; 183, 193; (rédacteurs, audition en justice) 154, n. 221 s.
— sursis *Ap.* p. 1158, n. 148.
— tribunal compétent *Ap.* p. 1157, n. 140 s.

Contumace-*Coutumax* 465 s.
— accusé 471, n. 48 s.
— action en justice 471, n. 73 s.
— armée, incapacité 471, n. 94.
— arrêt 470, n. 11 s.; (acquittement) 470, n. 23 s.; (caractère) 470, n. 11 s.; (condamnation) 478, n. 17 s.; (incidents) 470, n. 33 s.; (intérêts civils) 470, n. 27 s.
— capacité 471, n. 48 s.
— circonstances atténuantes, déclaration du jury 345, n. 818 s.
— co-accusés présents 474, n. 1 s.
— comparution 476, n. 1 s.; (acquittement, frais) 478, n. 1 s.; (co-accusés, interrogatoire) 477, n. 11 s.; (constatation d'identité) 476, n. 46 s.; (déchéances) 476, n. 22 s.; (effets) 476, n. 1 s.; (effet rétroactif) 476, n. 30 s.; (extinction de la procédure) 476, n. 1 s.; (jugement) 476, n. 54 s.; (jugement, annulation) 476, n. 1 s.; (juridiction compétente) 476, n. 37 s.; (partie civile, condamnation pécuniaire) 476, n. 15 s.; (prescription de la peine) 641, n. 1 s.; (témoins) 477, n. 1 s.
— condamnation 471, n. 50 s.
— conseil de guerre, arrêt 471, n. 95.
— décès 476, n. 81.
— droits civils 471, n. 50 s.
— droits politiques, art. 423, n. 71 s.
— excuse légitime 469, n. 1 s.
— formalités (caractère substantiel) 466, n. 20 s.; (constatation) 466, n. 14 s.
— généralités 465, n. 1 s.
— incapacité, étendue 471, n. 73 s.
— jugement (délai) 467, n. 1 s.; (insertion et affiche) 472, n. 1 s.
— juré, incapacité 471, n. 93.
Contumace - Coutumace (suite).
— militaire déserteur 470, n. 36 s.
— mode de statuer 470, n. 5 s.
— ordonnance (affiche et et publication) 466, n. 1 s.; (expédition) 466, n. 25 s.; (notification) 466, n. 7 s.
— pièces, lecture 470, n. 1 s.
— pourvoi en cassation (condamné) 473, n. 6 s.; (délai) 374, n. 24; (héritiers) 473, n. 12 s.; (partie civile) 472, n. 1 s.; (procureur général) 473, n. 1 s.
— prescription 476, n. 60 s.
— représentation en justice 468, n. 1 s. 471, n. 82 s.
— V. Séquestre.

Copies de pièces. V. Cours d'assises-*copies de pièces*.

Corps constitués. V. Personnes morales.

Coups et blessures
— ascendant, incompétence 193, n. 80.
— déclaration du jury 345, n. 353 s.
— père de famille, enfant mineur, préjudice personnel 1, n. 763.
— question au jury 337, n. 83 s., 655 s., 1474 s.

Cour d'appel
— droit d'injonction 9, n. 20.
— police judiciaire 9, n. 20 s.
— V. Chambres réunies.

Cour d'assises
— accusé-comparution tardive 261, n. 1 s.; (consentement au jugement) 261, n. 7 s.; (date de l'écrou) 261, n. 1 s.; (ministère public, acquiescement) 261, n. 15 s.; (président, acquiescement) 261, n. 15 s.
— acquittement, action civile 3, n. 156 s.
— action civile, personnes civilement responsables, n. 1050 s.
— arrêt par contumace, décès antérieur 2, n. 21.
— clôture de la session 260, n. 21 s.
— compétence territoriale, chambre d'accusation 63, n. 25 s.
— défenseur, pouvoir du président 327, n. 20 s.
— département de la Seine 259, n. 22 s.
— étranger à l'étranger, infraction pénale, incompétence 5-7, n. 256 s.
— incompétence *ratione loci*, exception 63, n. 42.
— information supplémentaire, ministère public 1, n. 235 s.
— ouverture, fixation 260, n. 1 s.; (formalités) 260, n. 15 s.; (lieu extraordinaire de session) 260, n. 19 s.; (premier président, empêchement) 260, n. 11 s.; (premier président, qualité) 260, n. 1 s.
— prévenu, lieu d'arrestation, compétence territoriale 63, n. n. 202.
— procureur général, délégation 265, n. 1 s.
— sessions extraordinaires 259, n. 31 s.; (convocation, mode, qualité) 259, n. 34 s., 39 s.; (ouverture) 259, n. 46 s.; (présidence) 259, n. 43 s.
— sessions trimestrielles 259, n. 1 s.; (époque, fixation) 259, n. 1 s.; (sectionnement) 259, n. 17 s.
— siège 258, n. 1 s.; (lieux ordinaires) 258, n. 1 s.
— siège-translation 258, n. 17 s.; (décision motivée) 258, n. 45 s.; (pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel) 258, n. 33 s.; (procureur général) 258, n. 27 s.; (qualité) 258, n. 24 s.
— témoin, serment, pouvoir discrétionnaire 155, n. 47 s.
— voies de recours 262, n. 1 s.; (pourvoi en cassation) 262, n. 1 s.
— voies de recours-opposition 262, n. 7 s.; (délit politique) 262, n. 34 s.; (dommages-intérêts) 262, n. 16 s.; (presse) 262, n. 28 s.
— V. Acquittement, Chose jugée, Liberté provisoire, Pourvoi-*renonciation*.

Cour d'assises-*accusé expulsé* 327, n. 1 s.
— accusé unique 327, n. 11 s.
— co-accusés 327, n. 1 s.; (interrogatoire) 327, n. 15 s.
— compte rendu 327, n. 22 s.; (époque) 327, n. 34 s.; (forme) 327, n. 45 s.; (procès-verbal) 32, n. 59 s.; (qualité) 327, n. 42 s.
— pouvoir du président 327 n. 1 s.

Cour d'assises-*comparution* 310, n. 1 s.
— citation 310, n. 1 s.
— expulsion de l'accusé 310, n. 59 s., 68 s.
— forme 310, n. 6 s.
— identité de l'accusé, constatation 310, n. 82 s.
— présence de l'accusé 310. n. 25 s.
— rébellion de l'accusé 310, n. 77 s.
— refus de l'accusé 310, n. 43 s.

Cour d'assises-*composition* 251 s.
— assesseurs 252, n. 23 s.; 253, n. 5 s.; (avocat) 253, n. 25, 29 s.; (avoué) 253, n. 29 s.; (conseiller délégué) 253, n. 26; (juge suppléant) 253, n. 15 s.; (magistrats du tribunal) 253, n. 7 s.
— cour d'appel 252, n. 2 s.
— départements 253, n. 1 s.
— greffier 252, n. 54 s.; 253, n. 41 s.; (présomption de capacité) 252, n. 57 s.
— magistrats, nombre 252. n. 2 s.; 253, n. 1.
Cour d'assises-composition (suite).
— membres complémentaires 253, *Ap.* p. 520, n. 1 s.; (arrêt d'adjonction, présence de l'accusé) 253, *Ap.* p. 521, n. 28 s.; (droit de désignation) 253, *Ap.* p. 521, n. 15 s.; (magistrat empêché) 253, *Ap.* p. 521, n. 24 s.; (motifs) 253, *Ap.* p. 520, n. 1 s.; (nécessité d'adjonction) 253, *Ap.* p. 520, n. 8 s.; (nombre (253, *Ap.* p. 520, n. 3 s.; (ordonnance, communication) 253, *Ap.* p. 521, n. 27.
— ministère public 252, n. 26 s.; 253, n. 35 s.; (avocat) 252, n. 30 s.; (juge suppléant) 252, n. 27 s.; (unité et indivisibilité, effets) 252, n. 35 s.
— président 252, n. 16 s.; 253. n. 2 s.
— régularité, constatation 252, n, 67 s.; 253, n. 44.
— V. Assesseurs-*nomination*, Assesseurs, *remplacement*, Président d'assises.

Cour d'assises-*copies de pièces* 305, n. 1 s.
— acquittement 305, n. 14 s.
— caractère 305, n. 8 s.
— entière et textuelle 305, n. 16 s.
— gratuité (copie unique) 305, n. 22 s.; (défaut de délivrance) 305, n. 78 s.; (délai de délivrance) 305, n. 106 s.; (inexactitudes ou omissions) 305, n. 104 s.; (pièces, énumération) 305, n. 41 s.; (pièces non délivrées) 305, n. 116 s.
— imprimées 305, n. 18 s.
— langue 305, n. 20 s.
— partie civile 305, n. 11 s.
— preuve de la remise 305, n. 112 s.

Cour d'assises-*débats* 405 s.
— fixation 405, n. 1 s.
— huis-clos *Ap.* p. 1039, n. 34 s.; (étendue) *Ap.* p. 1041, n. 89 s.; (exécution) *Ap.* p. 1041, n. 119 s.; (formes du jugement) *Ap.* p. 1040, n. 41 s.; (général ou spécial) *Ap.* p. 1041, n. 111 s.; (jugement spécial) *Ap.* p. 1039, n. 37 s.; (matières) *Ap.* p. 1041, n. 85 s.; (motifs du jugement) *Ap.* p. 1040, n. 48 s.; (pouvoir discrétionnaire de la cour) *Ap.* p. 1040, n. 64 s., 68 s.
— ouverture 405, n. 6 s.
— publicité *Ap.* p. 1038, n. 1 s., (caractère) *Ap.* p. 1039, n. 7 s.; (cartes de faveur) *Ap.* p. 1039, n. 25 s.; (constatation) *Ap.* p. 1043, n. 182 s.; (époque) *Ap.* p. 1039, n. 13 s.; (matières de grand criminel) *Ap.* p. 1042. n. 129 s.; (pouvoirs du prési-

dent) *Ap.* p. 1039; n. 16 s.
— remise de l'affaire 405, n. 14 s.; (délai) 405, n. 20 s.
— renvoi à un autre jour de la session 406, n. 7 s.
— renvoi à une autre session 406, n. 1 s.
Cour d'assises-*demande en nullité*
— avertissement 296 s.; (cas où il n'y a pas lieu) 296, n. 12 s.; (époque) 296, n. 8 s.; (formes) 296, n. 19 s.; (infractions) 296, n. 2 s.; (qualité) 296, n. 4 s.
— avis préalable 297, n. 1 s.
— chambre d'accusation, partie civile *Ap.* p. 582, n. 13 s.
— délai 296, n. 29 s.;(accusations) 296, n. 39 s.; (arrêt de renvoi et acte d'accusation, signification simultanée) 296, n. 43 s.; (arrêt de renvoi et acte d'accusation, signification successive) 296, n. 49 s.; (chambre d'accusation) 296, n. 54 s.; (computation) 296, n. 56 s.; (demande) 296, n. 31 s.; (inobservation) 296, n. 79 s.; (observation) 296, n. 71 s.; (point de départ) 296, n. 43 s.
— objet 296, n. 25 s.
— pourvoi, effet 296, n. 67 s.
— procureur général, 298, n. 1 s.; (délai) 298, n. 7 s.; (durée) 298, n. 7, 9; (point de départ) 299, n. 8, 10; (qualité) 298, n. 1 s.; (renonciation) 298, n. 12.
Cour d'assises-*incompatibilités* 257, n. 1 s.
— abstention volontaire du magistrat 257, n. 96 s.
— décision antérieure 257, n. 51 s.
— magistrat instructeur 257, n. 53 s.; (actes d'instruction) 257, n. 65 s.; (Algérie) 257, n. 91 s.; (caractère) 257, n. 54 s.; (étendue de l'incapacité) 257, n. 84 s.; (simples vérifications) 257, n. 77 s.
— membre de la chambre d'accusation 257, n. 5 s.; (erreur matérielle, identité) 257, n. 47; (étendue de l'incapacité) 257, n. 33 s.; (exceptions) 257, n. 18 s.
— ministère public 257, n. 99 s.; (caractère) 257, n. 99 s.; (étendue) 257, n. 108 s.; (fonctions antérieures) 257, n. 117 s.
— récusation de l'accusé 257, n. 93 s.
— renvoi de cassation 257, n. 48 s.
Cour d'assise-*interprète.* V. Interprète.
Cour d'assises-*président* 263 s.
— attributions propres de la cour 268, n. 24 s., 29 s.; (colonies) 268, n. 57 s.; (compétence) 268, n. 75 s.; (défense, audition) 268, n. 100 s.; (incident contentieux) 268, n. 29 s.; (incompétence) 268, n. 63 s.; (lecture de pièces) 268, n. 92 s.; (mesures ordinaires d'instruction) 268, n. 117 s.; (ministère public, audition) 268, n. 103 s.; (nouvelle délibération) 268, n. 32; (objet de la contestation) 268, n. 60 s.; (pouvoir du président) 268, n. 46 s.; (questions au jury) 268, n. 37 s.; (témoins, serment) 268, n. 116.
— débats, fixation et direction 267, n. 2 s.
— direction des jurés 267, n. 1.
— empêchement 263, n. 1 s.; (affaire unique) 263, n. 45 s.; (assises extraordinaires) 263, n. 49 s.; (conseiller le plus ancien) 263, n. 31 s.; (modes de remplacement) 263, n. 1 s., 8 s.; (notification antérieure aux jurés) 263, n. 8 s.; (notification postérieure aux jurés) 263, n. 1 s.; (président du tribunal) 263, n. 25 s.; (présomption) 263, n. 43 s.
— fonctions 266 s.
— police de l'audience, étendue 267, n. 14 s.
— pouvoir discrétionnaire 268 s.; (empiétements de la cour d'assises) 268, n. 16 s.; (étendue et limites) 268, n. 5 s.
— V. Pouvoir discrétionnaire, Président d'assises, President d'assises-*interrogatoire préalable.*
Cour d'assises-*procédure* 291 s.
— absolution 364, n. 1 s.
— acte d'accusation, lecture 313, n. 5 s.; (caractère) 313, n. 5 s.; (époque et forme) 313, n. 13 s.; (perte du dossier) 313, n. 10 s.; (présence des témoins) 313, n. 19 s.
— arrêt de renvoi, signification 292, n. 1 s.
— avertissement (à l'accusé) 313, n. 1 s.; 314, n. 1 s.; 371, n. 4 s.; (au défenseur) 311, n. 1 s.; (aux jurés) 336, n. 33 s.
— clôture de la session 371, n. 20 s.
— co-accusés, ordre des débats 334, n. 1 s.
— comparution 306, n. 1 s.
— condamnation 362, n. 1 s.
— condamnation, exécution (déclaration du condamné) 377, n. 1 s.; (délais) 375, n. 1 s.; (faits nouveaux, sursis) 379, n. 1 s.; (procès-verbal) 378, n. 1 s.; (réquisition, qualité) 376, n. 1 s.
— débats (clôture) 335, n. 205 s.; (interversion) 335, n. 192 s.; (réouverture) 335, n. 218 s.
Cour d'assises-procédure (suite).
— défenseur 335, n. 61 s.; (attaques contre la loi) 335, n. 106 s.; (critique de la loi) 335, n. 96 s.; (injure ou diffamations) 335, n. 112 s.; (interruptions) 335, n. 81 s.; (peines disciplinaires) 335, n. 126 s.; (pièces de l'accusation, lecture) 335, n. 129 s.; (pièces étrangères à l'accusation, lecture) 335, n. 136 s.; (pièces nouvelles) 335, n. 154 s.; (plaidoirie, durée) 335, n. 76 s.; (pouvoir du juge) 335, n. 128.
— délibération de la cour 369, n. 1 s.
— devoirs des jurés 312, n. 77 s.
— disjonction de poursuites 308, n. 1 s.; (caractère général) 308, n. 9 s.; (compétence) 308, n. 5 s.; (délai) 308, n. 28 s.; (réquisition) 308. n. 1 s.
— exhortation à l'accusé 371, n. 1 s.
— expiration des pouvoirs 371, n. 9 s.
— exposé de l'accusation 315, n. 1 s.; (caractère facultatif) 315, n. 1 s.; (forme) 315, n. 10 s.; (présence des témoins) 315, n. 19 s.; (utilité) 315, n. 6 s.
— interpellation à l'accusé 319, n. 5 s., 363, n. 1 s.; (caractère) 363, n. 3 s.; (époque) 363, n. 20 s.; (formes) 363, n. 25 s.; (procès-verbal) 363, n. 40 s.; (réponse) 363, n. 53 s.
— interpellation aux témoins 319, n. 1 s.
— jonction d'instances 307, n. 1 s.; (caractère facultatif) 307, n. 50 s.; (compétence) 307, n. 10 s.; (crimes distincts, accusé unique) 307, n. 39 s.; (crimes distincts, pluralité d'accusés) 307, n. 24 s.; (délit unique) 307, n. 15 s.; (disposition d'office) 306, n. 11 s.; (effets) 307, n. 70 s.; (formes et publicité) 307, n. 54 s.; (notifications) 307, n. 59 s.; (pouvoir du président) 307, n. 1 s.
— jurés (injures et diffamations) 312, n. 95 s.; (interdiction de communiquer) 312, n. 88 s.
— lectures diverses, pouvoir discrétionnaire 313, n. 27 s.
— maison de justice, transfèrement 292, n. 4 s.
— ministère public (conclusions) 335, n. 21 s.; (pièce de l'accusation, lecture) 335, n. 33 s.; (pièces étrangères au débat, lecture) 335, n. 40 s.; (pièces de l'information, communication aux jurés) 335, n. 59 s.
— ordre des plaidoiries 335, n. 158 s.; (accusé) 335, n. 158 s.; (partie civile) 335, n. 173 s.; (procès-verbal, constatations) 335, n. 187 s.
— partie civile, audition 335, n. 1 s.
— peine-application 365, n. 1 s.
— place des jurés 309, n. 1 s.
— présence des jurés 309, n. 8 s.
— résumé du président 336, n. 1 s.
— sursis 306, n. 3 s.; (communication de l'ordonnance) 306, n. 46 s.; (cour d'assises) 306, n. 14 s.; (délai) 306, n. 33 s.; (formes) 306, n. 43; (pouvoir discrétionnaire) 306, n. 17 s.; (président d'assises) 306. n. 5 s.; (prorogation) 306, n. 52.
— V. Arrêt criminel, Copie de pièces, Cumul des peines, Interrogatoire préalable, Pourvoi en cassation — *délai*, Questions au jury.
Cour d'assises-*renvoi* 331, n. 1 s.; (facultatit 331, n. 18 s.; (préjudiciel) 331, n. 27 s.
— compétence 331, n. 40 s.
— qualité 331, n. 12 s.
— réquisition 331, n. 8 s.
Cour d'assises-*témoins* 315, n. 21 s.
— appel 315, n. 76 s.
— audition 317, n. 373 s.; (cours des débats) 315, n. 318 s.; (époque) 317, n. 373 s.; (mention) 317, n. 430 s.; (ordre) 317, n. 405 s., 411 s.; (ordre, irrégularités) 317, n. 434 s.; (pouvoirs de la cour d'assises) 320, n. 29 s.; (renonciation) 315, n. 236 s.; (renonciation, effets) 315, n. 249 s.; (renonciation, forme) 315, n. 260 s.; (séparée) 317, n. 386 s.
— capacité 317, n. 40 s.
— confrontation 326, n. 1 s.; (demande) 326, n. 7 s.; (jugement) 326, n. 13 s.
— défaut d'audition 315, 316 s.
— dénonciateur 323, n. 1 s.; (avertissement) 323, n. 29 s.; (caractère) 323, n. 5 s.
— déposition (droits et obligations) 317, n. 810 s.; (poursuites criminelles) 317, n. 819 s.
— déposition écrite 317, n. 742 s.; (témoin absent, décédé ou empêché) 317, n. 763 s.; (témoin présent) 317, n. 782 s.
— déposition orale 317, n. 719 s.; (constatation) 317, n. 737 s.; (exceptions) 317, n. 730 s.
— dispense (caractère) 317, n. 43 s.; (secret professionnel) 317, n. 56 s.
— incapacité 317, n. 171 s.
— interdiction de communiquer 316, n. 37 s.
— interpellation 317, n. 436 s.; (époque) 317, n. 437 s.; (mention) 317, n. 454 s.; (nullité) 318, n. 442 s.; (réciproque) 325, n. 1 s.
— interruption 319, n. 26 s., 30 s.
— isolement 316, n. 1 s.; (défaut) 316, n. 6 s.; (témoins à charge, témoins à décharge) 316, n. 31 s.
— juridictions disciplinaires 317, n. 166 s.
— liste-notification 315, n. 82 s.; (date de la signification) 315, n. 156; (délai) 315, n. 129 s.; (équivalent) 315, n. 126 s.; (forme) 315, n. 93 s.; (heure, mention) 315, n. 149 s.; (témoins à charge) 315, n. 105 s.; (témoins à décharge) 315 n. 122 s.
— liste-notification irrégulière 315, n. 170 s.; (audition) 315, n. 296 s., 311 s.; (désignation de l'accusé) 315, n. 207 s.; (domicile du témoin) 315, 197 s.; (effets) 315, n. 211 s.; (nom du témoin) 315, n. 175 s.; (opposition) 315, n. 223 s.; (qualité) 315, n. 206 s.
— liste-production 315, n. 21 s.; (lecture) 315, n. 71 s.; (témoins à charge) 315, n. 44 s.; (témoins de moralité) 315, n. 61 s.; (témoins à produire) 315, n. 34 s.
— moralité, discussion 319, n. 167 s.
— non-comparution 315, n. 330 s.
— notes, usage 317, n. 799 s.
— questions 319, n. 52 s.; (accusé, conseil de l'accusé) 319, n. 88 s.; (caractère injurieux ou diffamatoire) 319, n. 123 s.; (étendue) 319, n. 93 s.; (faits étrangers à la cause) n. 113 s.; (incident contentieux) 319, n. 151 s.; (jurés) 319, n. 80 s.; (membres de la cour) 319, n. 75 s.; (ministère public) 319, n. 72 s.; (partie civile) 319, n. 91 s.; (pouvoir du président) 319, n. 142 s.; (président) 319, n. 67 s.; (qualité) 319, n. 52 s.
— radiation 315, n. 267 s.
— séjour dans la salle 320, n. 1 s.
— taxe 317. n. 836.
— témoignage 317, n. 1 s.; (force probante) 317, n. 11 s.
— témoins à décharge (citation) 320, n. 15 s.; (notification) 320, n. 4 s.; (ordre d'audition) 320, n. 59 s.
— témoins non cités ni notifiés 315, n. 291 s.
— témoins notifiés mais non assignés 315, n. 274 s.
— témoins nouveaux, renvoi 320, n. 66 s.
— témoin unique 317, n. 30 s.
— variations, note 318, n. 1 s.; (pouvoir discrétionnaire) 318, n. 17 s.; (qualité) 318, n. 23 s., 28 s.
— V. Reproches, Secret professionnel, Témoin-*incapacité.*
Cour de cassation
— avocat 294, n. 132 s.
Cour de cassation-*procédure.* V. Demande en cassation.
Cour des comptes
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 21 s.
Cours spéciales p. 1219.
Cours d'eau
— commissionnaire, garde particulier, surveillance 16, n. 40 s.
Courtier
— exercice illégal, collectivité, action civile 1, n. 963 s.
— immixtion, commissaire de police 11, n. 40.
Courtier de commerce
— chambre syndicale, poursuites, partie civile 1, n. 733.
Crime d'audience. V. Délit d'audience.
Crimes dans l'intérieur des prisons
— question au jury 337, n. 672 s., 1484.
Cumul des peines 365. n. 29 s.
— concours d'infractions 365, n. 336 s.
— condamnation antérieure 365, n. 351 s.
— condamnation postérieure, 365, n. 371 s.
— conséquences 365, n. 487 s.
— contraventions-délits 365, n. 102 s.
— contraventions de police 365, n. 41 s.
— crimes et délits 365, n. 36 s.
— cumul des poursuites 365, n. 338 s.
— exécution des peines 365, n. 470 s,
— gravité relative 365, n. 251 s.
— lois spéciales 365, n. 120 s.; (anciennes) 365, n. 155 s.; (droit commun, concours) 365, n. 165 s.; (nouvelles) 365, n. 139 s.
— peines accessoires 365, n. 222 s.
— pénalités complémentaires 365, n. 229 s.
— poursuites simultanées 365, n. 385 s.
— poursuites successives 365, n. 398 s.; (peines de même nature) 365, n. 435 s.
— violation de la loi. effets 365, n, 465 s.

Défense correctionnelle *Ap,* p. 370, n. 1 s.
— assistance judiciaire *Ap.* p. 371, n. 12 s.
— avoué, plaidoirie, compétence *Ap.* p. 371, n 16 s.
— choix d'un défenseur *Ap.* p. 371, n. 14 s.
— communication avec le prévenu *Ap.* p. 371, n. 26.
— communication de la procédure *Ap.* p. 371, n. 27 s.; (copies des pièces) *Ap.* p. 371, n. 33 s.; (copies des pièces, autorisation du pro-

cureur général) *Ap.* p. 372, n. 36 s.; (copies des pièces, pièces officielles) *Ap.* p. 372, n. 41; (époque) *Ap.* p. 372, n. 44 s.; (refus, preuve) *Ap.* p. 372. n. 43.
— défenseur d office *Ap.* p. 370, n. 1 s.; (pièces et documents) *Ap.* p. 371, n. 5 s.; (prévenu relégable) *Ap.* p. 371, n. 6 s.
— demande du prévenu, désignation *Ap.* p. 371, n. 9 s.
— parents ou amis du prévenu *Ap.* p. 371, n. 22 s.
— pluralité de défenseurs *Ap.* p. 371, n. 25.

Défrichement
— compétence correctionnelle 179, n. 81.

Délaissement
— terrain, compétence 137, n. 119.

Délit
— circonstances atténuantes 179, n. 108.
— compétence correctionnelle 179, n. 107 s.
— énumération, compétence correctionnelle 179, n. 109 s.
— spécial, compétence 179, n. 112 s., 141 s.
— tentative, flagrant délit *Ap* p. 469, n. 33.
— V. Connexité.

Délit - *contravention*
— compétence 179, n. 140.
— prescription 638, n. 96 s.

Délit-preuve 189, n. 1 s.
— appel, modes 211, n. 10 s.
— cour de cassation, pouvoir du juge 189, n. 27 s.
— débat contradictoire 189, n. 40 s.; (dépositions antérieures) 189, n. 41 s.; (documents de la cause) 189, n. 54 s.; (documents étrangers) 189, n. 44 s., (interrogatoire) 189. n. 47 s.; (investigations personnelles du juge) 189, n, 50 s.; (ministère public, documents) 189, n. 50 s.; (notes d'audience) 189, n. 56 s.
— débat oral 189, n. 62 s.; (dépositions, lecture) 189, n. 66 s.. (dépositions, lecture anticipée) 189. n, 75 s.; (dépositions, lecture anticipée, témoins absents) 189, n. 78 s.
— documents de la cause, pouvoir du juge 189, n. 7, 10 s.
— pouvoir du juge 189, n. 4 s.
— présomptions 189, n. 19 s.
— procès-verbal. inscription de faux 189, n. 31 s.
— procès-verbaux ou rapports 189, n. 84 s.
— témoins, créance, pouvoir du juge 189, n. 15 s., 23 s.
— testimoniale, conditions 189, n. 39, 88 s.
— visite des lieux et expertises 189, n. 21.
— V. Témoin - *serment - simple police.*

Délit d'audience 504 s., 181, n. 74 s.
— appel 181, n. 74 s.
— assistants 504, n. 20 s.
— avocat 504, n. 21 s.; (outrages, procès-verbal) 181, n. 73.
— compétence 181, n. 9 s.; (caractère facultatif) 181, n. 79 s.; (correctionnelle) 181, n. 1 s.; (nature du délit) 181, n. 19 s.
— conditions 181, n. 37 s.
— cour d'assises 181, n. 16 s., 20.
— crime 506 s.; (jugement, majorité) 508, n. 1 s.; (procédure) 507, n. 1 s.
— cris séditieux 181, n. 28 s.
— injures ou voies de fait 505, n. 1 s.; (appel) 505, n. 70 s.; (caractère) 505, n. 1 s.; (compétence exceptionnelle) 505, n. 15 s.; (jugement immédiat) 505, n. 41 s,; (personnes soumises) 505, n. 26 s.; (pourvoi en cassation) 505, n. 81 s.; (procédure) 505, n. 29 s.; (tribunaux) 505, n. 11 s.
— injure publique, constatation 181, n. 55.
— insulte ou irrévérence 181, n. 8.
— juge-commissaire 181, n. 13.
— juge de paix 181, n. 13.
— justice de paix 504, n. 30 s.
— lieu du délit 181, n. 49 s.
— magistrats administratifs 509, n. 1 s.
— mesures de répression 504, n. 11 s.
— outrages 181, n. 20, 22.
— outrages ou menaces 181, n. 4.
— peines 181, n. 7.
— procédure 181, n. 53 s.; (jugement immédiat) 181, n. 56 s.; (ministère public, conclusions) 181, n. 70; (partie civile) 181, n. 68 s.; (poursuite d'office) 181, n. 67; (témoins) 181, n. 71 s.
— procès-verbal, force probante 154, n. 198 s.
— publicité et tumulte 504, n. 4.
— qualité des délinquants, compétence 181, n. 33 s.
— simple police 181, n. 11 s.; (appel) 174, n. 9; (dernier ressort) 172, n. 25.
— témoin (diffamation) 181, n. 30 s.; (outrages) 181, n. 27.
— tribunal 504, n. 7 s.
— tribunal de commerce 181, n. 14 s.

Délit électoral
— prescription de la peine 643, n. 12 s.

Délit forestier
— compétence correctionnelle 179, n. 103 s.
— prescription de la peine 643, n. 14 s.

Délit maritime
— prescription de la peine 643, n. 18 s.

Délit militaire
— prescription de la peine 643, n. 18 s.

Délit politique

Délit politique (suite).
— flagrant délit *Ap.* p. 469, n. 35 s.

Délit de presse. V. Presse.

Délit rural
— prescription de la peine 643, n. 27 s.

Demande en cassation 416 s.
— apport de pièces 425, n. 30 s.
— appréciation légale des faits 426, n. 140 s.
— arrêt d'accusation 416, n. 103 s.
— arrêt criminel, notification 426, n. 168 s.
— arrêt par défaut, opposition 418, n. 11 s.
— avocat à la cour de cassation 424, n. 10 s.; (condamné) 424, n. 10; (partie civile) 424, n. 11 s,
— chambre criminelle, compétence 426, n. 1 s.
— contrôle de la cour 426, n. 107 s.
— déclaration 417, n. 5 s.; (avocat à la cour de cassation) 417, n. 68 s.; (condamné détenu) 417, n. 42 s.; (force majeure) 417, n. 31 s.; (greffe compétent) 417, n. 5 s.; (greffier, refus) 417, n. 32 s.; (nécessité) 417, n. 12 s.; (signature) 417, n. 57 s.; (timbre et enregistrement) 417, n. 65 s.; (transcription) 417, n. 52 s.
— déclaration par mandataire 417, n. 71 s.; (conditions de forme) 417, n. 100 s.; (mandataire) 417, n. 91 s.; (pouvoir spécial) 417, n. 91 s. (qualité) 417, n. 71 s.
— défense des condamnés devant la cour 425, n. 42 s.
— délai du dépôt 422, n. 16 s.
— délai de transmission 423, n. 10 s.
— dépôt de la requête 422, n. 1 s.
— effets de la cassation 421, n. 52 s.
— envoi des pièces et requêtes 424, n. 1 s.
— forme du mémoire 422, n. 18 s.
— inventaire des pièces 423, n. 13 s.
— jugement sur la compétence 416, n. 92 s.
— mise en état 421, n. 1 s.; (condamnés) 421, n. 2 s.; (définition) 421, n. 1; (député) 421, n. 8; (incarcération) 421, n. 10 s.; (lieu et époque) 421, n. 12 s.; (preuve) 421, n. 33 s.
— mise en liberté provisoire 421, n. 17 s; (compétence) 424, n. 30 s.; (conditions et effets) 421, n. 17 s.; (preuve) 421, n. 33 s.
— mode de statuer de la cour 425, n. 1 s.
— pouvoir du juge 426, n. 22 s.; (appréciation matérielle des faits) 426, n. 28 s.; (appréciation morale des faits) 426, n. 37 s.; (arrêts de la chambre d'accusation) 426, n. 98 s.; (preuve des faits) 426, n. 89 s.

Demande en cassation (suite).
— qualification légale 426, n. 107 s.
— rejet (expédition de l'arrêt) 439, n. 1 s.; (nouveau pourvoi) 438, n. 1 s.
— transmission des pièces 423, n. 1 s.

Démence
— action publique, prescription 638, n. 600 s.
— dommage, irresponsabilité, action civile 1, n. 1043.
— excuse 339, n. 165 s.
— question au jury 337, n. 109 s.

Dénonciation 29 s.
— acquittement, dommages-intérêts 31, n. 26 s.
— autorités administratives, formes 31, n. 23.
— contraventions, formes 31, n. 24.
— désistement 31, n. 25.
— éclairage, défaut, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 418.
— fonctionnaire public-contraventions 29, n. 7 s.; (crimes et délits, exercice des fonctions) 29, n. 9 s.; (formes) 29, n. 15 s.; (magistrat compétent) 29, n. 13 s.; (obligation) 29, n. 1 s.; (omission, sanction) 29, n. 21 s.; (responsabilité) 29, n. 25 s.; (responsabilité civile) 29, n. 28 s.; (responsabilité civile, acquittement) 29, n. 33 s.; (responsabilité civile, dommages-intérêts) 29, n. 29 s.; (responsabilité civile, prise à partie) 29, n. 30, 39 s.; (responsabilité pénale) 29, n. 26 s.
— formes 31, n. 1 s.; (affirmation) 31, n. 16 s.; (lecture) 31, n. 13 s.
— mandataire, procuration 31, n. 18 s.
— signature, refus 31, n. 8 s.
— simple particulier 30, n. 1 s.; (attentats désignés) 30, n. 1 s.; (défaut, sanction) 30, n. 17 s.; (force probante) 30, n. 16; (formes) 30, n. 12 s.; (procureur de la République, qualité) 30, n. 7 s.; (qualité) 30, n. 6.

Dénonciation calomnieuse
— ordonnance de non-lieu, effets 128, n. 35 s.
— plainte, simple police, incompétence 160, n. 81.
— prescription de la peine 638, n. 165 s.
— signature 65, n. 23 s.

Denrées
— arrêté municipal, contravention, action civile 1, n. 648 s.

Dentiste
— exercice illégal, collectivité, action civile 1, n. 947 s.

Dépaissance
— bois, défensabilité, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 207 s.
— bois particulier, usu-ruitier, préjudice, action civile 1, n. 801.
— terrain communal, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 177 s.

Département
— action civile, préfet 1, n. 977.

Dépôt
— détournement, escroquerie, co-délinquants, action civile 3, n. 332 s.
— violation (preuve) 179, n. 93 s.; (preuve écrite, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 132, 140.

Dépôt de matériaux
— mur, écroulement 145, n. 170.
— voie publique, acquittement 154, n. 322.

Député
— crimes et délits, action civile, compétence 3, n. 45 s.
— poursuites criminelles 1, n. 578 s.

Désertion
— prescription de la peine 638, n. 172 s.

Désistement. V. Pourvoi en cassation.

Destruction ou enlèvement de pièces 521 s.

Destruction de titres
— question au jury 337, n. 678 s., 1485.

Détention arbitraire
— prescription de la peine 638, n. 177.

Détention préventive 94, n. 92 s.
— correspondance 94, n. 102.
— durée 94, n. 108 s.; (fin) 94, n. 112 s.; (liberté provisoire) 94, n. 109 s.
— établissements (dépenses) 94, n. 98; (dispositions matérielles) 94, n. 92 s.
— interdiction de communiquer 94, n. 103 s.
— maison d'arrêt 94, n. 92 s.
— ordonnance de non-lieu, acquittement, indemnité 94, n. 153 s.
— prison départementale, système cellulaire 94, n. 94 s.
— suspension 94, n. 122 s.; (liberté provisoire) 94, n. 124 s.
— visites, autorisation 94, n. 101.

Diffamation
— action civile, exercice, conditions 1, n. 813.
— action publique, désistement 1, n. 377 s.
— chose jugée 360, n. 524.
— corps constitués ou fonctionnaires, action civile 3, n. 11 s.
— dommages-intérêts, préjudice, preuve 1, n. 639.
— étranger, compétence 5-7, n. 10.
— excuse 339. n. 186.
— mémoire des morts 1, n. 889 s.
— ministère public, plainte nouvelle, appel 1, n. 367.
— partie civile, désistement, action publique 66, n. 196.
— plainte, conditions de validité 65, n. 3 s., 10.
— poursuites, plainte préalable 1, n. 324 s., 341 s.
— préjudice, pluralité de personnes, action civile 1, n. 724, 726 s.
— question au jury 337, n. 192. 1489 s., 1644, 1742 s.
— territoire français, territoire étranger, compétence 5-7, n. 113.
— V. Presse.

Dividendes fictifs
— répartition, prescription de la peine 638, n. 188.

Domestique
— acquittement, maître, responsabilité civile 1, n. 1056.
— jury, exclusion L. 1872, art. 4, n. 1 s.

Dommages-intérêts
— accusé, demande 359, n. 36 s.
— autorités constituées 358, n. 98 s.
— imprudence ou dessein de nuire 358, n. 65 s.
— liquidation 366, n. 1 s.
— ministère public 358, n. 105 s.
— non-lieu 358, n. 86 s.
— partie civile 358, n. 112 s.; (compétence) 358, n. 112 s., 261 s.; (compétence, étendue) 358, n. 142 s.; (condamnation de l'accusé) 358, n. 254 s.; (conditions de fond) 358, n. 167 s.; (conditions de forme) 358, n. 190 s.; (demande) 359, n. 1 s.; (désistement) 358, n. 83 s.
— personnes responsables 358, n. 55 s.
— presse 358, n. 107 s.

Douanes *Ap.* p. 1152, n. 1 s.
— action publique 1, n. 88; (transaction) 1, n. 395 s.
— appel 202, n. 45, *Ap.* p. 1155, n. 71; (délai) 203, n. 216.
— citation directe 182, n. 45, 80.
— compétence *Ap.* p. 1154, n. 55 s.
— contraventions (commissaire de police) 11, n. 62; (compétence) 137, n. 161 s.
— déclaration, délai *Ap.* p. 1153, n. 15 s.
— expertise, jugement interlocutoire, appel 199, n. 47.
— inscription de faux (admissibilité) *Ap.* p. 1154, n. 42 s.; (déclaration) *Ap.* p. 1153, n. 3 s.
— flagrant délit *Ap.* p. 469, n. 46 s.; (préposés, compétence) 32, n. 36 s.
— moyens de faux, dépôt *Ap.* p. 1154, n. 33 s.
— perquisition, conditions 16, n. 198.
— préposés (contraventions, constatation) 9, n. 173 s.; (délit, exercice des fonctions) 483, n. 62; (poursuites correctionnelles, intervention) 1, n. 177;

(procès-verbal, témoins, reproches) 189, n. 156.
— prescription de la peine 643, n. 50 s.
— procès-verbal 154, n. 72, 151 ; (inscription de faux, annulation totale) 154, n. 249 s.
— sursis *Ap.* p. 1155, n. 69 s.

Duel
— arrêt, défaut de motifs 228, n. 12.
— non-lieu 229, n. 12.

Dunes
— arbres, coupe et ébranchage, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 240 ; (opposition, irrecevabilité) 215, n. 84.

Eaux
— écoulement, travaux de voirie, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 195.
— usage, réglementation, aveu 154, n. 533 s.

Echelles du Levant
— crimes et délits, compétence 5-7, n. 79 s.

Ecole privée
— ouverture, contraventions 137 n. 169 s.

Effets de commerce
— soustraction frauduleuse, possesseur, action civile 1, n. 714.

Election
— délit électoral, partie civile 1, n. 729.
— partie civile, action publique 1, n. 495 s
— question au jury 337, n. 685.

Embauchage
— chose jugée 360, n. 525.

Emigration
— commissaire, infractions, constatation 9, n. 198.
— contravention, compétence 5-7, n. 120.

Empoisonnement
— déclaration du jury 345, n. 364 s.
— question au jury 337, n. 686 s., 1735.

Enfant. V. Exposition d'enfant, Substitution d'enfant, Suppression d'enfant.

Enfant naturel
— mère, crime, partie civile 1, n. 789.

Enfant trouvé
— hospice, commission administrative, action en justice 1, n. 820.

Engrais
— dosage, fraude, vente, compétence territoriale 63, n. 130.
— vente, allégation mensongère, action civile 1, n. 732.

Enlèvement de mineur 337, n. 689 s., 1492.

Enlèvement de pièces-*dépôt public*
— question au jury 337, n. 1493 s.

Enlèvement de terres ou de matériaux
— terrain communal, compétence 137, n. 44.

Enregistrement
— agents, police judiciaire 9, n. 161.
— prescription de la peine 643, n. 52.

Enseignement
— contraventions, constatation 9, n. 186.
Enseignement (suite).
— procès-verbal, force probante 154, n. 203 s.

Escroquerie
— billets, payement, action civile, ministère public 3, n. 295.
— compétence (question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 71 ; (territoriale, lieu du délit) 63, n. 99 s.
— demande en cassation 426, n. 152.
— faux titre et faux nom, compétence correctionnelle 179, n. 68 s.
— pays étranger (manœuvres frauduleuses en France, complicité) 5-7, n. 158 s.; (territoire français, manœuvres frauduleuses) 5-7, n. 122 s.
— poursuites correctionnelles, juridiction commerciale 3, n. 99.
— prescription de la peine 638, n. 178 s.
— question au jury 337, n. 700 s.

Etablissement industriel
— ouvriers, contestations, compétence territoriale 63, n. 186 s.

Etablissement insalubre ou dangereux
— contravention (compétence) 137, n. 92; (fermeture, compétence) 161, n. 65 s.
— exploitation, contravention, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 264 s.

Etranger
action civile, caution *judicatum solvi*, conditions 1, n. 824 s.
— délit en France 5-7, n. 8 s.
— V. Souveraineté territoriale.

Evasion
— cumul des peines 365, n. 270 s.
— négligence, preuve 154, n. 20.
— prescription de la peine 635, n. 35 s., 638, n. 177.
— question au jury 337, n. 1495, 1746.
— tentative, connexité 227, n. 24 s.
— V. Reconnaissance d'identité.

Evocation 215, n. 1 s.
— action publique, jugement interlocutoire 215, n. 59.
— amende, infirmation 215, n. 47.
— appel, juge du premier degré 215, n. 74 s.
— arrêt infirmatif, citation nulle 215, n. 98.
— caractère obligatoire 215, n. 1 s.
— citation irrégulière, juge d'instruction, dessaisissement 215, n. 96.
— citation nulle ou irrégulière 215, n. 91 s,
— citation régulière, nullité 215, n. 14.
— constitution d'avoué, infirmation 215, n. 44.
— étendue du droit 215, n. 15 s.
Evocation (suite).
— exception, annulation, espèces 215, n. 36 s.
— faux témoignage, infirmation 215, n. 39.
— fin de non-recevoir, ministère public 215, n. 66.
— flagrant délit, citation verbale 215, n. 51.
— incompétence 215, n. 18 s.; (défaut d'appel) 215, n. 62; (jugement au fond, partie civile) 215, n. 58; (ministère public, conclusions) 215, n. 67 s.; (ordre public) 215, n. 23; (supplément d'instruction) 215, n. 24.
— incompétence, *ratione loci* 215, n. 21 s.; (renvoi) 215, n. 63.
— infirmation 215, n. 29; (jugement au fond) 215, n. 53 s.; (jugement d'incompétence) 215, n. 77 s.
— juge d'appel 215, n. 25.
— jugement annulé, remise de l'affaire 215, n. 97.
— jugement confirmatif 215, n. 101 s.
— jugement correctionnel 215, n. 6.
— jugement par défaut, infirmation 215, n. 45.
— jugement au fond 215, n. 79 s.; (décision immédiate) 215, n. 86; (instruction du premier degré) 215, n. 82; (marché de fournitures, fraude) 215, n. 88; (remise à huitaine, refus) 215, n. 83.
— jugement d'incompétence-annulation 215, n. 53 s.
— ministère public, appel, défaut 215, n. 60.
— omissions ou vices de forme 215, n. 89 s.;
— partie civile (annulation du jugement) 215, n. 70; (appel) 215, n. 61; (irrecevabilité) 215, n. 56.
— preuve testimoniale, partie civile, infirmation 215, n. 48.
— question incidente, annulation, espèces 215, n. 36 s.
— renvoi à une audience ultérieure 215, n. 104.
— responsabilité, appels 215, n. 71 s.
— sursis, compétence 215, n. 52.
— vices de forme, annulation 215, n. 7 s., 30 s.

Exception de jeu
— action civile, prescription 638, n. 321 s.

Exception préjudicielle
— tribunal de simple police, incompétence 137, n. 124 s.

Excuse 339, n. 1 s., 367, n. 1 s.
— absolutoire 339, n. 187 s.
— arrestation arbitraire 339, n. 159.
— faits constitutifs 339, n. 113 s.
— faits justificatifs 339, n. 160 s.
— faits proposés, examen 339, n. 52 s.
— légale 339, n. 20 s.
— position de la question 339, n. 26 s.; (accusé) 339, n. 26 s.; (cour d'assises) 339, n. 41 s.; (ministère public) 339, n. 31 s.
— provocation 339, n. 113 s.
— question au jury 337, n. 104 s., 245 s., 339, n. 84 s., 1717 s.; (complexité) 339, n. 103 s.; (époque) 339, n. 98 s.; (forme) 339, n. 84 s.
— règles générales 339, n. 1 s.
— V. Juré-absence.

Expert-*expertise* 43-44.
— autorité administrative, serment 43-44, n. 147.
— caractère interlocutoire 43-44, n. 25 s.
— choix des experts 43-44, n. 37 s.
— conclusions, pouvoir du juge 154, n. 544 s.
— contre-expertise, avis préalable 43-44, n 164.
— délégation, constatation 43-44, n. 30 s.
— flagrant délit 43-44, n. 182 s.
— fonctionnaire assermenté, serment 43-44, n. 122 s.
— force probante 154, n. 536 s.
— formalités 43-44, n. 148 s.; (assistance des parties) 43-44, n. 152 s.
— jury, incompatibilité 392, n. 46 s.
— médicale 43-44, n. 41 s.; (jugement avant faire droit, dommages-intérêts) 3, n. 146.
— ministère public, pouvoir du juge 154, n. 539.
— mode de convocation 43-44, n. 51 s.
— mode de procéder 43-44, n. 160 s.
— nombre des experts 43-44, n. 33 s.
— nouvelle expertise, refus, pouvoir du juge 43-44, n. 19 s.
— opérations distinctes, serments multiples 43-44, n. 124 s.
— principes généraux 43-44, n. 1 s.
— procès-verbal, pouvoir du juge 154, n. 541.
— qui peut l'ordonner 43-44, n. 5 s.; (chambre d'accusation 43-44, n. 11 s.; (cour d'assises) 43-44, n. 9 s.
— rapport (énonciations) 43-44, n. 175 s.; (formes) 43-44, n. 167 s.
— refus de concours 43-44, n. 55 s.
— serment 43-44, n. 57 s.; (constatation) 155, n. 418; (dispense) 43-44, n. 75 s.; (formule) 43-44, n. 139 s.; (prestation) 43-44, n. 64 s.; (prestation, défaut, effets) 43-44, n. 66; (simples renseignements) 43-44, n. 85 s.
— supplémentaire 43-44, n. 180 s.
— témoin, cumul (serment) 43-44, n. 106; (serment, opérations ultérieures) 43-44, n. 110 s.
— V. Pouvoir discrétionnaire.

Exposition d'enfant
— question au jury 337, n. 1496 s.

Extorsion de signature 337, n. 702 s., 1560 s.

Extorsion de titre
— déclaration du jury 345, n. 265.

Extradition 5-7, *Ap.* n. 1 s.
— action publique, prescription 5-7, *Ap.* n. 288 s., 294 s.
— Algérie et Tunisie, réquisition 5-7, *Ap.* n. 148 s.
— arrestation provisoire 5-7, *Ap.* n. 162 s.; (demande directe) 5-7, *Ap.* n. 166 s.; (voie diplomatique) 5-7, *Ap.* n. 165, 171.
— caractère 5-7, *Ap.* n. 37 s.
— colonies, gouverneurs, réquisition 5-7, *Ap.* n. 147.
— compétence 5-7, *Ap.* n. 288 s.
— crimes 5-7, *Ap.* n. 99 s.
— déclaration de réciprocité 5-7, *Ap.* n. 111 s., 307 s.
— délits, conditions 5-7, *Ap.* n. 102 s.
— demande adressée à la France 5-7, *Ap.* n. 246 s.; (arrestation préalable de l'inculpé, interrogatoire, procédure) 5-7, *Ap.* n. 255 s. 262 s.; (détention, antérieure, crime ou délit en France) 5-7, *Ap.* n. 281 s.; (extradition volontaire) 5-7, *Ap.* n. 275 s.; (livraison de l'inculpé) 5-7, *Ap.* n. 285 s.; (voie diplomatique) 5-7, *Ap.* n. 248 s.
— demande émanée de la France 5-7, *Ap.* n. 192 s. ; (accusé, formalités) 5-7, *Ap.* n. 194 s.; (Angleterre, mandat d'arrêt) 5-7, *Ap.* n. 206 s.; (Belgique) 5-7, *Ap.* n. 226 s.; (condamné) 5-7 *Ap.* n. 232 s.; (Etats-Unis) 5-7, *Ap.* n. 221 s.; (Luxembourg) 5-7, *Ap.* n. 204 s.; (mandat d'arrêt, réduction) 5-7, *Ap.* n. 201 s.; (pièces et renseignements annexés au dossier) 5-7, *Ap.* n. 238 s.
— déserteurs (matelots) 5-7, *Ap.* n. 135 s.; (militaires) 3-7, *Ap.* n. 132 s.
— droit d'asile 5-7, *Ap.* n. 19 s.
— exception d'annulation, irrecevabilité 5-7, *Ap.* n. 298 s.
— expulsion, arrestation en France 5-7, *Ap.* n. 314 s.
— fondement et légitimité 5-7, *Ap.* n. 8 s.
— formalités de la demande 5-7, *Ap.* n. 190 s.
— frais et dépens 5-7, *Ap.* n. 287.
— fraude ou violence, contestation 5-7, *Ap.* n. 310 s.
— inculpé sujet d'un pays tiers 5-7, *Ap.* n. 58 s.
— infractions politiques 5-7, *Ap.* n. 114 s.; (caractère) 5-7, *Ap.* n. 119 s.; (énumération) 5-7, *Ap.* n. 125 s.; (faits de droit commun, connexité) 5-7, *Ap.* n. 129 s.
— infractions spéciales, renvoi devant le juge du pays 5-7, *Ap.* n. 81 s.
— irrégularité, pourvoi en cassation 5-7, *Ap.* n. 300 s.
— légalité 5-7, *Ap.* n. 31 s.
— nationaux 5-7, *Ap.* n. 49 s.
— pays étranger, infraction, compétence 5-7, n. 208 s.
— peine, prescription 5-7 *Ap.* n. 288 s., 294 s.
— procédure 5-7, *Ap.* n. 140 s. ; (commissions rogatoires, exécution) 5-7, *Ap.* n. 153 s. ; (pouvoir compétent) 5-7, *Ap.* n. 140 s.
— réclamation simultanée de plusieurs Etats 5-7, *Ap.* n. 63 s.
— réquisition, qualité 5-7, *Ap.* n. 142 s.
— restrictions et réserves 5-7, *Ap.* n. 318 s.; (acte d'extradition, production) 5-7, *Ap* n. 340 s. ; (affaire en cours d'instruction) 5-7, *Ap.* n. 323 s. ; (examen, pouvoir du juge) 5-7, *Ap.* n. 348 s.; (faits connexes) 5-7, *Ap.* n. 331 s.; (faits connexes, disjonction) 5-7, *Ap.* n. 356 s.; (faits spécifiés dans l'acte d'extradition) 5-7, *Ap.* n. 330 s.; (mandat d'arrêt) 5-7, *Ap.* n. 360 s.; (mandat d'arrêt, communication) 5-7, *Ap.* n. 342; (qualification, modifications) 5-7, *Ap.* n. 364 s.; (renonciation de l'extradé) 5-7, *Ap.* n. 380 s.; (sursis, pouvoir du juge) 5-7, *Ap.* n. 345 ; (tentative de crime) 5-7, *Ap.* n. 374 s.
— saisie et remise des objets du fugitif 5-7, *Ap.* n. 180 s.
— traités diplomatiques 5-7, *Ap.* n. 3 s.
— volontaire 5-7. *Ap.* n. 388. s.

Faillite
— banqueroute (domicile du failli, compétence) 63, n. 93 s. ; (partie lésée, action civile, 3, n. 8 s.
— créanciers, action civile, poursuites séparées 1, n. 916 s.
— crimes et délits (action civile, prescription) 638, n. 320 s. ; (prescription de la peine) 638, n. 159 s.
— question au jury 337, n. 193, 674 s.
— syndic provisoire, information supplémentaire 228, n. 6.
— V. Banqueroute.

Faits autrement ou inexactement qualifiés. V. Tribunal correctionnel-*saisine*.

Fausse monnaie
— déclaration du jury 345, n. 368.
— étrangère, émission en France, compétence 5-7, n. 138.
— excuse 339, n. 136 s., 156 s.
— perquisition 90, n. 1.
— question au jury 337, n. 194 s., 707 s., 1675 s.
— usage de pièce fausse, compétence territoriale 63, n. 97 s.

Faux 448 s.
— acte, validité, tiers intervenant 1, n. 187.
— acte authentique (constatation) 463, n. 1 s.
— amende 449.
— avocat, détention 452, n. 5 s.
— chose jugée 360, n. 526 s.
— compétence *Ap.* p. 1160, col. 1, n. 1 s.
— corps d'écriture 461, n. 1 s.
— déclaration du jury 345, n. 266 s., 369 s.
— dépositaire public 452, n. 1 s.
— dommages-intérêts, 358, n. 232 s.; (ministère public, action civile, suspension) 3, n. 300 s.
— expertise 453, n. 4 s.; (pouvoir du juge) 43-44, n. 14 s.
— extradition, énonciations insuffisantes, condamnation 5-7, *Ap.* n. 347.
— incident 458 s.; (cour de cassation) 458, n. 10 s.; (inscription de faux) 460, n. 1 s.; (inscription de faux, admissibilité) 460, n. 21 s.; (rejet de la pièce) 459, n. 1 s.; (sommation) 458, n. 1 s.; (sursis) 460, n. 13 s.; (usage de la pièce) 459, n. 8 s. V. Contributions indirectes, Douanes.
— instance civile 451, n. 1 s.
— instance criminelle 451, n. 5 s.
— moyens d'instruction, pouvoir du juge 464, n. 1 s.
— nature des pièces, constatation 453, n. 10 s.
— pays étranger, usage et négociation en France 5-7, n. 118 s.
— pièce authentique déplacement 455, n. 1 s.
— pièces de comparaison 453, n. 7 s.; 454; (écriture privée) 456, n. 1 s.; (tribunal compétent) 456, n. 9 s.
— prescription de la peine 638, n. 180 s.
— principes généraux 448, n. 1 s.
— question au jury 337, n. 150 s., 197 s., 721 s., 767 s., 776 s., 802 s., 1503 s., 1682 s., 1736, 1747 s.
— signatures 450, n. 1 s.
— témoins, paraphe et signature 457, n. 1 s.
— testament, hérédité, délaissement, poursuites criminelles 3, n. 88.

Faux incident
— instruction, suspension, action publique 3, n. 306 s.
— partie lésée, désistement, action publique 4, n. 14 s.

Faux témoignage 330, n. 1 s.
— arrestation (caractère provisoire) 330, n. 40 s.; (complicité) 330, n. 79 s.; (conditions) 330, n. 28 s.; (procédure) 330, n. 61 s.; (qualité) 330, n. 1 s.; (réquisition) 330, n. 17 s.
— chambre d'accusation, renvoi 228, n. 29.
— déclaration du jury 345, n. 415 s.
— exception d'incompétence, renvoi au juge compétent 69, n. 30.
— mise en surveillance 330, n. 48 s.
— pouvoir du juge 330, n. 66 s.
— procès-verbal 330, n. 55 s.

Femme mariée
— action civile (défense, autorisation préalable) 1, n. 1068 s.; (exercice, autorisation préalable) 1, n. 810 s.
— diffamation ou injure, mari, plainte préalable 1, n. 777 s.
— injure, mari, préjudice personnel 1, n. 764 s.
— simple police, amende, dommages-intérêts, mari, solidarité 174, n. 57.

Fermier
— exception de propriété, droit personnel, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 280, s.
— faits illicites, bail, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 92.
— pâturage, terrain d'autrui, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 287 s.
— propriétaire, fruits, enlèvement 3, *Ap.* n. 233.

Filiation
— réclamation d'état-question préjudicielle 3, *Ap.* n. 141 s.; (action publique, 3, *Ap.* n. 151 s.; (effets) 3, *Ap.* n. 146 s.
— suppression d'état, poursuites, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 144 s.

Fille publique
— procès-verbal, constatation 154, n. 416, 443.

Flagrant délit 32 s., *Ap.* p. 467 s.
— acquittement, mise en liberté immédiate *Ap.* p. 471, n. 126 s.
— caractères 41, n. 1 s., *Ap.* p. 468, n. 13 s.
— caractère limitatif 41, n. 27 s.
— citation *Ap.* p. 471, n. 103 s.; (convocation du tribunal) *Ap.* p. 471, n. 105; (exploit) *Ap.* p. 471, n. 107.
— commissaire de police, actes d'instruction 32, n. 12 s.
— comparution, délai de défense *Ap.* p. 471, n. 115 s.
— délit non flagrant, assentiment du prévenu *Ap.* p. 471, n. 132, 138.
— délit quasi-flagrant (clameur publique) 41, n. 11 s.; (notoriété publique) 41, n. 16 s.; (temps voisin du délit) 41, n. 23 s.
— durée *Ap.* p. 468, n. 18.
— incompétence *Ap.* p. 471, n. 128 s.; (dessaisissement) *Ap.* p. 472, n. 137 s.; (mandat de dépôt) *Ap.* p. 472, n. 139 s.; (relégation, mandat de dépôt) *Ap.* p. 472, n. 145 s.; (renvoi à une prochaine audience) *Ap.* p. 472, n. 135 s.
— inculpé, arrestation *Ap.* p. 469, n. 34.
— information supplémentaire (magistrat délégué) *Ap.* p. 471, n. 122 s.; (pouvoir du juge) *Ap.* p. 471, n. 118 s.
— instruction préparatoire *Ap.* p. 469, n. 61 s.
— interrogatoire *Ap.* p. 470, n. 64 s.; (préfecture de police, dépôt) *Ap.* p. 470, n. 66 s.; (procès-verbal) *Ap.* p. 470, n. 65 s.
— liberté provisoire, pouvoir du juge *Ap.* p. 471, n. 125.
— mandat d'amener, délivrance, qualité 91, n. 30, 33, 35.
— mandat de dépôt *Ap.* p. 470, n. 68 s.; (caractère facultatif) *Ap.* p. 470, n. 70 s.; (citation à l'audience, délai) *Ap.* p. 470, n. 72 s.; (liberté provisoire) *Ap.* p. 470, n. 69; (validité, durée) *Ap.* p. 470, n. 76 s.
— mendicité et vagabondage, jugement *Ap.* p. 468, n. 20 s.
— officier de gendarmerie, saisie 35, n. 16.
— préfet, perquisition 37, n. 16.
— préfet de police, perquisition 37, n. 16.
— procédure *Ap.* p. 468 n. 1 s.; (caractère facultatif) *Ap.* p. 468, n. 7 s.; (sommaire et urgente) *Ap.* p. 468, n. 5 s.
— procureur de la République (droit d'option) *Ap.* p. 470, n. 80 s.; (mandat d'amener) 91, n. 71.
— relégation *Ap.* p. 469, n. 51 s.; *Ap.* 472, n. 148 s.; (cour d'appel) *Ap.* p. 472, n. 160 s.; (cour d'appel, exécution) *Ap.* p. 472, n. 162.
— relégation-tribunal correctionnel *Ap.* p. 472, n. 149 s.; (annulation de la procédure) *Ap.* p. 472, n. 151; (annulation de la procédure, étendue) *Ap.* p. 472, n. 156; (délais de citation, abréviation) *Ap.* p. 472, n. 153 s.
— témoin-citation *Ap.* p. 471, n. 109 s.; (exploit) *Ap.* p. 471, n. 114; (réquisition écrite, copie) *Ap.* p. 471, n. 110 s.; (réquisition verbale) *Ap.* p. 471, n. 109.
— traduction de l'inculpé à l'audience *Ap.* p. 470, n. 86 s.; (arrestation provisoire) *Ap.* p. 471, n. 99; (citation verbale) *Ap.* p. 470, n. 93 s.; (détention préventive) *Ap.* p. 471, n. 102; (écrou provisoire) *Ap.* 471, n. 97; (exposé verbal) *Ap.* p. 470, n. 87; (procédure) *Ap.* p. 470, n. 90 s.
— tribunal correctionnel, saisine *Ap.* p. 470, n. 84 s.
— V. Expertise.

Flagrant délit-arrestation 106, n. 1 s.
— agents de la force publique 106, n. 3 s.
— caractère 106, n. 11 s.
— délinquants 106, n. 16.
— infractions punissables 106, n. 2 s.
— magistrat compétent 106, n. 30 s.; (communes rurales) 106, n. 36.
— prévenu non domicilié 106, n. 28 s.
— qualité 106, n. 1 s.
— témoin, faux témoignage 106, n. 26.

Flagrant délit-juge d'instruction 59 s.
— actes irréguliers, revision, annulation 60, n. 1 s., 61, n. 15.
— attributions (caractère) 59, n. 11 s.; (délégation) 59, n. 16; (disposition d'office) 59, n. 1 s.; (procureur de la République) 59, n. 19 s.
— expertise nouvelle 60, n. 13.
— procès-verbal, officier public, assistance 59, n. 17 s.
— procureur de la République, droit d'information 59, n. 22 s.

Flagrant-délit-*procureur de la République* 32 s.
— actes d'instruction 32, n. 2 s.
— arrestation (caractère) 40, n. 7; (conditions) 40, n. 8 s.; (indices graves, présomptions) 40, n. 11 s.; (réquisition du chef de maison) 40, n. 2.
— compétence, conditions 32, n. 4 s.
— crime, clameur publique 32, n. 28 s.
— chef de maison, caractère 46, n. 2 s.;
— chef de maison réquisition 46, n. 1 s.; (compétence, étendue) 46, n. 14 s.; (faits personnels. locataire) 46, n. 6 s.; (formes) 46, n. 10 s.; (juge d'instruction) 46, n. 17 s.
— délégation 32, n. 53.
— existence du délit flagrant 32, n. 4 s.
— expertise 43, 44, n. 182 s.; (assistance) 43-44, n. 150; (choix des experts) 43-44, n. 186 s.; (mort violente ou cause inconnue ou suspecte) 43-44, n. 191 s.
— greffier, assistance, indemnité 32, n. 54 s.

Flagrant délit-procureur de la République (suite)
— interdiction de s'éloigner 34, n. 1 s.; (condamnation, caractère) 34, n. 7 s.; (contravention) 34, n. 4 s.; (pénalité, durée) 34, n. 11 s.; (transport du juge d'instruction) 34, n. 15 s.
— juge d'instruction, avis 32, n. 49 s.
— mandat d'amener 40, n. 24 s.; (révocation) 40, n. 28 s.
— officier de gendarmerie, interdiction de s'éloigner 34, n. 17.
— officiers de police auxiliaires du parquet 32, n. 11 s.
— peine afflictive ou infamante 32, n. 8 s.
— perquisition 36, n. 1 s.; (actes accessoires) 36, n. 47 s.; (condition de validité) 36, n. 1 s.; (droit de suite) 36, n. 14 s.; (indices) 36, n. 7, 17; (lieux) 36, n. 6 s.; (lieux publics) 36, n. 12 s.; (prévenu, assistance) 39, n. 1 s., 11 s.
— perquisition illégale 36, n. 44 s.
— perquisition nocturne (détention arbitraire) 36, n. 42; (incendie) 36, n. 32; (inondation) 36, n. 33; (lieux publics) 36, n. 35 s.; (prohibition) 36, n. 18 s.; (réclamation de l'intérieur) 36, n. 34.
— pièces, transmission, 45, n. 1 s.
— procès-verbaux (défaut) 42, n. 9 s.; (formalités) 42, n. 1 s.; (formalités, défaut) 42, n. 5 s.; (greffier, assistance) 42, n. 15 s.
— réclamation de l'intérieur d'une maison 46, n. 22 s.
— saisie 35, n. 1 s.; (caractère et étendue) 35, n. 1 s.; (formalités) 35, n. 7 s.; (lettres, ouverture) 37, n. 21 s.; (mise sous scellés, formalités) 38, n. 1 s.; (mise sous scellés, formalités, défaut) 38, n. 8 s.; (papiers ou effets) 37, n. 1 s.; (papiers ou effets, tiers détenteur) 37, n. 9 s.; (papiers ou lettres. poste et télégraphe) 37, n. 13 s.; (prévenu, assistance) 39, n. 1 s.; (visite des personnes) 35, n. 12 s.
— témoins reprochables (déclarations) 33, n. 1 s.; (déclarations, caractère) 33, n. 8 s.; (mode d'avertissement) 33, n. 5 s.
— tentative 32, n. 38 s.
— transport sur lieux 32, n. 22 s., 40 s.; (instruction) 32, n. 22 s., 43 s.
— V. Expertise.

Fonctionnaire public
— corruption, chose jugée 360, n. 523.
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 80 s.

Fonctionnaire public (suite)
— outrage, désistement, action publique 4, n. 13.
— prescription de la peine 638, n. 164.
— témoignage 510 s.
— V. Dénonciation, Forfaiture.

Fonds de commerce
— achat, escroquerie, dommages-intérêts 3, n. 92.
— citation directe, domicile réel 182, n. 150.

Force majeure
— action publique, prescription 638, n. 615 s.
— excuse 330, n. 162 s.

Forêts
— action publique 1, n. 80; (transaction) 1, n. 398 s.
— agents (compétence territoriale) 16, n. 141 s.; (police judiciaire) 9, n. 117 s.; (serment, compétence) 9, n. 290 s.
— arbres (abatage, propriété, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 87 s.; (coupe, partie lésée, action civile) 1, n. 713.
— bois, enlèvement, question préjudicielle, sursis 3, *Ap.* n. 326.
— contravention (commune, amende) 1, n. 130 s.; (compétence) 137, n. 43, 160.
— coupe, contestation action civile 1, n. 22.
— défrichement, défaut d'autorisation 3, *Ap.* n. 235.
— délit, action judiciaire, qualité 3, *Ap.* n. 375 s.; (adjudicataire, procès-verbal, contravention, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 65 s.; (amnistie, dommages-intérêts) 3, n. 192; (bail, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 90; (citation directe) 182, n. 43 s.; 77; (commune, responsabilité civile, citation en justice) 1, n. 1085; (exception de propriété) 3, *Ap.* n. 272; (jugement, sursis, délai) 3, *Ap.* n. 412 s.; (propriété, compétence, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 398; (propriété, sursis, diligences, preuve) 3, *Ap.* n. 455.
— faux incident *Ap.* p. 1158, n. 171.
— flagrant délit *Ap.* p. 469, n. 38 s.
— jugement de condamnation, suspension, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 521 s.
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 82 s.
— V. Garde forestier.

Forfaiture 484 s.
— caractère 484, n. 1 s.
— chambre des requêtes compétence 492, n. 1 s.
— cour de cassation (instruction de l'affaire) 501.
— dénonciation 486, n. 1 s.; (incidente) 493, n. 1 s.

Forfaiture (*suite*).
— mandat d'arrêt 498, n. 1 s.
— mandat de dépôt 490, n. 1 s.
— membres de cour d'appel 485, n. 2 s.
— mise en accusation 499 s., 503.
— premier président et procureur général (pouvoirs et délégation) 484, n. 5 s.; (fonctions) 484, n. 19 s.
— procureur général (droit de citation) 484, n. 26 s.; (réquisitoire) 491, n. 1 s.
— question au jury 337, n. 145 s., 231 s., 652 s.
— renvoi, juridiction compétente 494 s.
— témoins, audition 487 s., 497.
— tribunal entier 485, n. 1.

Fosses d'aisances
— contravention, mesures d'exécution, simple police 161, n. 64.
— eaux pluviales, écoulement 154, n. 323.

Fossés
— chemin public, anticipation, compétence 137, n. 45.
— comblement, inondation, propriété, question préjudicielle 3, *Ap*, n. 232.
— curage, arrêté municipal, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 246.

Four
— reconstruction, arrêté municipal, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 249.

Fourrière
— frais, appel 172, n. 33 s.

Frais et dépens 368, n. 1 s.
— accusé 368, n. 3 s.; (absous) 368, n. 32 s.; (acquitté) 368, n. 4 s.; (condamné) 368, n. 3.
— contumace 368, n. 94 s.
— ministère public 368, n. 75; (condamnation supérieure en appel) 211, n. 132.
— omission de statuer 368, n. 86 s.
— partie civile 368, n. 49 s.
— partie perdante 368, n. 76 s.
— solidarité 368, n. 82 s.

Frais et dépens-*appel* 211, n. 95 s.
— ministère public 211, n. 122 s.; (appel, incident du prévenu) 211, n. 131; (appel *à minimâ*, confirmation) 211, n. 123 s.; (simple police) 211, n. 129.
— partie civile 211, n. 133 s.; (ministère public) 211, n. 135 s.
— prévenu 211, n. 97 s.; (acquittement partiel) 211, n. 107 s.; (chefs multiples) 211, n. 105 s.; (commutation de peine) 211, n. 102; (condamnation) 211, n. 98 s.; (désistement) 211, n. 113 s.; (diminution de peine) 211, n. 101; (pluralité d'appelants, solidarité) 211, n. 116 s.

Frais et dépens-*police correctionnelle* 194, n. 1 s.
— étendue 194, n. 8 s.; (arrêt de renvoi) 194, n. 14; (cassation) 194, n. 15; (citation) 194, n. 13; (espèces) 194, n. 10 s.; (honoraires) 194, n. 18; (partie civile) 194, n. 16 s.; (voyage et port de pièces) 194, n. 20
— liquidation 194, n. 21 s.

Frais et dépens-*simple police* 162, n. 1 s.
— acquittement 162, n. 38 s.; (co-prévenus) 162, n. 44 s.; (défaut ou contumace) 162, n. 39; (infraction non caractérisée) 162, n. 60 s.; (partiel) 162, n. 40 s.; (personnes civilement responsables) 162, n. 59.
— avertissement, frais de citation 162, n. 134.
— circonstances atténuantes 162, n. 65 s.
— compensation 162, n. 142.
— décès de l'inculpé 162, n. 26 s.
— double prévention, acquittement partiel 162, n. 48 s.
— étendue 162, n. 88 s.; (actes d'information) 162, n. 90 s.; (actes réguliers demeurés inutiles) 162, n. 112 s.; (audience de remise, citation) 162, n. 136; (frais des actes nuls) 162, n. 100 s.; (frais de citation) 162, n. 134 s.; (frais frustratoires) 162, n. 99 s.; (frais de justice criminelle proprement dits) 162, n. 97 s.; (frais de la poursuite originaire) 162, n. 89 s.; (frais de timbre et d'enregistrement) 162, n. 118 s., (information secrète, frais frustratoires) 162, n. 103; (ministère public, citation) 162, n. 135.
— excuse, acquittement 162, n. 53 s.
— jugement définitif 162, n. 144.
— jugement d'incompétence 162, n. 50 s.
— liquidation 162, n 145 s.
— mineur, acquittement 162, n. 56 s.
— ministère public (immunité) 162, n. 79 s.; (prise à partie) 162, n. 85 s.
— partie civile 162, n. 75 s.
— partie perdante 162, n. 27 s.
— partie au procès 162, n. 4 s.
— personnes civilement responsables 162, n. 71 s.
— procès-verbaux, rédacteurs 162, n. 5 s., 12 s.
— qui les supporte 162, n. 1 s.
— renvoi sous pénalité 162, n. 31 s.
— réquisition, qualité 162, n. 87.
— témoins, frais de citation 162, n. 137 s.

Français à l'étranger
— délit, action civile, désistement, action publique 4, n. 11 s
Français à l'étranger (*suite*).
— V. Souveraineté territoriale.

Fumier
— dépôt, contravention, question préjudicielle 3, n. 245 *Ap.* n. 245.

Funérailles
— corps, enlèvement brutal, veuve, préjudice moral 1, n. 747.

Garantie parlementaire
— action publique, prescription 638, n. 622 s.

Garde champêtre 16, n. 1 s.
— agent de la force publique 16, n. 26 s.
— arrestation provisoire 16, n. 285 s.; (conditions) 16, n. 300 s.; (maires et adjoints) 16, n. 307 s.; (qualité) 16, n. 296 s.
— bois communal, compétence 16, n. 74 s.
— bois non soumis au régime forestier, compétence 16, n. 60 s.
— bois soumis au régime forestier, compétence 16, n. 68 s.
— caractère 16, n. 1 s.
— chemin rural, dégradation, procès-verbal 154; n. 143.
— communal, compétence territoriale 16, n. 36 s.
— compétence (*ratione materiæ*) 16, n. 42 s.; (territoriale) 16, n. 35 s.
— cours et tribunaux, surveillance 17, n. 11 s.
— crime, propriétés rurales, avis 16, n. 45.
— crimes et délits, constatation, compétence, 9, n. 255; (constatation, incompétence) 20, n. 10 s.; (ministère public, avis) 16, n. 313.
— délit exercice des fonctions 483, n. 74 s.
— délits et contraventions, maire et gendarmerie, avis 16, n. 314 s.
— délit forestier (compétence) 16, n. 57 s.; (procès-verbal, force probante) 16, n. 77.
— délit rural (constatation, compétence) 16, n. 43 s.; (poursuites, incompétence) 16, n. 55 s.; (procès-verbal, force probante) 16, n. 46 s.
— dommages, constatation 16, n. 44.
— flagrant délit, arrestation 106, n. 18.
— infractions, aggravation de peine 16, n. 4 s.
— juge de paix, surveillance 17, n. 9 s.
— lieux publics, introduction, conditions 16, n. 267 s.
— ministère public, surveillance, caractère 17, n. 1 s.
— officier de police judiciaire 16, n. 14 s.; (privilège de juridiction) 16, n. 22 s.
— outrages 16, n. 13.
— particulier, compétence territoriale 16, n. 39 s.
Garde-champêtre (*suite*).
— police judiciaire 9, n. 105 s.
— police municipale (arrêté, contravention, compétence) 16, n. 83 s.; (compétence) 16, n. 78 s.; (contravention, code pénal, lois spéciales, incompétence) 16, n. 92 s., 101 s.; (procès-verbaux, force probante) 16, n. 82, 89 s.
— procès-verbal (contravention rurale, dommages-intérêts, partie civile) 66, n. 43 s.; (frais et dépens 162, n. 12 s.; (irrégulier, aveu) 154, n. 524; (rédaction, délai) 20, n. 1 s.; (simple police, force probante) 154, n. 109; (transmission, délai) 20, n. 6 s.; (visa pour timbre et enregistrement) 162, n. 127 s.
— rébellion 16, n. 10 s.
— serment, compétence 9, n. 294.
— surveillance disciplinaire 16, n. 24 s.
— violences 16, n. 12.
— V. Perquisition, Réquisition.

Garde forestier 16, n. 1 s.
— agent de la force publique 16, n. 26 s.
— arrestation provisoire 16, n. 285 s.; (conditions) 16, n. 300 s.; (maires et adjoints) 16, n. 307 s.; (qualité) 16, n. 296 s.
— caractère 16, n. 1 s.
— compétence (*ratione materiæ*) 16, n. 147 s.; (territoriale) 167 n. 123 s.
— cours et tribunaux, surveillance 17, n. 11 s.
— crimes et délits (constatation, compétence) 9, n, 256; (ministère public, avis) 16, n. 313.
— délit, exercice de fonctions 483, n. 63 s.
— délits et contraventions, maire et gendarmerie, avis 16, n. 314 s.
— délit forestier, compétence 16, n. 147 s.
— délit rural, compétence 16, n. 150 s.
— Etat, commune, établissement public, compétence territoriale 16, n. 123 s.
— flagrant délit, arrestation 106, n. 18.
— infractions, aggravation de peine 16, n. 4 s.
— lois spéciales, infractions, compétence 16, n. 152 s.
— ministère public, surveillance 17, n. 16.
— officier de police judiciaire 16, n. 14 s.; (privilège de juridiction) 16, n. 22 s.
— outrages 16, n. 13.
— particulier (compétence territoriale) 16, n. 140; (ministère public, surveillance) 17, n. 16 s.
— police judiciaire 9, n. 105 s.
— procès-verbal (force probante) 154, n. 160, 186; (rédaction, formes) 18, n. 1 s.; (transmission, délai) 18, n. 8 s.
— rébellion 16, n. 10 s.
— récusation 9, n. 339; (parents ou alliés, procès-verbaux) 9, n. 347 s.; (procès-verbal, visite domiciliaire) 9, n. 355.
— surveillance disciplinaire 16, n. 24 s.
— témoins, citation 72, n. 13.
— violences 16, n. 12.
— V. Perquisition, Réquisition.

Garde du génie
— procès-verbal, force probante 154, n. 196.

Garde nationale
— pourvoi, délai 373, n. 119 s.

Garde particulier
— chasse, délit, outrage, propriétaire, préjudice 1, n. 774.
— délit, exercice des fonctions 483, n. 90 s.
— outrage, propriétaire, préjudice 1, n. 776.
— serment, agrément préalable, sursis 9, n. 312 s.

Garde-pêche
— délit, exercice des fonctions 483, n. 88 s., 90 s.
— procès-verbal de simple police, force probante 154, n. 110 s.
— serment, compétence 9, n. 289.

Gendarme - Gendarmerie
— chef de maison, réquisition 46, n. 21.
— contravention, constatation, attributions 9, n. 217 s.
— flagrant délit, arrestation 106, n. 19 s.
— officier (perquisition, conditions) 16, n. 195; (police judiciaire, attributions) 9, n. 92 s.
— police judiciaire, attributions 9, n. 285 s.
— témoins, citation 72, n. 10 s.
— voirie, constatation, compétence 9, n. 265.
— V. Réquisition.

Grains
— marché, déficit, compétence, erreur ou fraude 137, n. 122 s.

Grands dignitaires de l'Etat-*délits* *Ap.* p. 1177 s.
— compétence *Ap.* p. 1117, n. 17 s.
— haute cour *Ap.* p. 1177, n. 19 s.
— infractions *Ap.* p. 1177, n. 7 s.
— personnes soumises *Ap.* p. 1177, n. 1 s.

Grand officier de la Légion d'honneur
— délits *Ap.* p. 1177 s.

Greffier
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 47 s.; 392, n. 17 s.
— pourvoi en cassation, responsabilité 415, n. 8 s.
— témoignage 156, n. 93 s.
— V. Notes d'audience, Tribunal de simple police.

Guerre 1870-71
— territoires envahis, crimes ou délits, compétence territoriale 63, n. 195 s.

Guyane
— liberté provisoire, chambre d'accusation 116, n. 13.

Haie
— bois vif, enlèvement, propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 179.
— destruction — voisin (propriétaine, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 243; (propriété, question préjudicielle, preuve) 3, *Ap.* n. 539.

Halles et marchés
— contravention (commune, action civile) 1, n. 983 s.; (inspecteurs constatation) 9, n. 194.
— inspecteurs, attributions 9, n. 234.

Haute cour de justice
— action civile, compétence 3, n. 29 s.
— avocat 294, n. 131; 295, n. 51.

Herboriste
— pharmacien, syndicat, intervention 1, n. 186.

Homicide
— action civile, préjudice 1, n. 851 s.
— cadavre, découverte, compétence territoriale 63, n. 48 s., 60.
— chose jugée 360, n. 530 s.
— déclaration du jury 345, n. 270 s., 384 s.
— dommages-intérêts 358, n. 239 s., 242.
— question au jury 337, n. 815 s., 1522 s., 1645, 1751 s.

Homicide involontaire ou par imprudence
— demande en cassation 426, n. 154.
— exercice illégal de la médecine, condamnation 192, n. 89 s.
— non-lieu, action civile 3, n. 123.

Huis clos. V. Cour d'assises-*débats*.

Huissier
— audiencier, témoignage 156 n, 106 s.
— demande en cassation 417, n. 90.
— exercice illégal, collectivité, action civile 1, n. 965, 967.
— outrages, procès-verbal 9, n. 195.
— pourvoi en cassation, responsabilité 415, n. 20 s.
— témoins, citation, mandat, compétence territoriale 72, n. 14 s.

Immondices
— voie publique, dépôt 1, n. 138.

Incendie
— abus de confiance, impunité, connexité 227, n. 31.
— auteur, maisons voisines, action civile 1, n. 660 s.
— communication, preuve 154, n. 21.
— compagnie d'assurances, préjudice, action civile 1, n. 739.
— déclaration du jury 345, n. 292 s., 406 s.
— question au jury 337,

n. 844 s., 1543 s., 1648 s., 1692 s.

Indigents
— certificat 420, n. 109 s.; (approbation du préfet ou du sous-préfet) 420, n. 120 s.; (délivrance, attestations) 420, n. 109 s.
— extrait du rôle, percepteur 420, n. 104 s.
— pourvoi en cassation 420, n. 92 s.

Infanticide
— cadavre, découverte, compétence territoriale 63, n. 50.
— chose jugée 360, n. 537 s.
— déclaration du jury 345, n. 308 s.
— expertise, constatations préalables 43-44, n. 165 s.
— préméditation, présomption 154, n. 23 s.
— question au jury 337, n. 861 s., 1581 s., 1695 s.

Inhumation
— contravention, exhumation, compétence 161, n. 73 s.

Injure
— action civile, exercice, conditions 1, n. 813.
— action publique, désistement 1, n. 377 s.; 2, n. 53.
— chambre des mises en accusation 231, n. 26.
— contravention, police correctionnelle 192, n. 4.
— corps constitués ou fonctionnaires, action civile 3, n. 11 s.
— justice de paix, sursis, dénonciation calomnieuse, connexité 3, n. 74.
— mémoire des morts 1, n. 889 s.
— partie civile, désistement, action publique 66, n. 196.
— poursuites, plainte préalable 1, n. 324 s., 341 s.
— préjudice, pluralité de personnes, action civile 1, n. 725 s.
— provocation, excuse, action civile 1, n. 592.
— simple (publicité, outrage, appel) 202, n. 159 s., 169; (qualification différente, appel, excès de pouvoirs) 174, n. 92 s.
— simple police, incompétence, action civile 3, n. 116.

Insoumission. V. Désertion.

Instituteur
— remplacement, école libre, ouverture, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 226 s.

Instruction 153, n. 1 s.
— contradictoire 153, n. 22 s.
— orale 153, n. 26 s.
— publicité 153, n. 2 s.; (caractère) 153, n. 3 s.; (constatation) 153, n. 17 s.; (jugement) 153, n. 12 s., 16; (période) 153, n. 10 s.

Instruction-*police correctionnelle* 190, n. 1 s.
— conclusions, rejet 190, n. 242 s.

Instruction-police-correctionnelle (suite).
— débats-clôture 190, n. 238 s.
— exposé de l'affaire 190, n. 63 s.
— formalités, interversion 190, n. 233 s.
— information complémentaire 190, n. 31 s.; (caractère) 190, n. 31 s.; (défenseur, débats) 190, n. 57; (juge délégué) 190, n. 49; (juge d'instruction délégué) 190, n. 42 s., 46 s., 55 s.; (juge d'instruction, incompétence) 190, n. 44 s.; (président, incompétence) 190, n. 58 s.; (tiers désigné) 190, n. 39 s.
— instruction complémentaire, délai 190, n. 247 s.
— jour férié 190, n. 260 s.
— jugement (délai de prononciation) 190, n. 244 s.; (fixation ultérieure du prononcé) 190, n. 255 s.
— ministère public - assistance 190, n. 178 s.; (audiences multiples) 190, n. 180 s.; (constatation) 190, n. 179 s.; (constatation; modes) 190, n. 182 s.
— ministère public, conclusions 190, n. 185 s.; (appel, réparations civiles) 190, n. 190; (écrites) 190, n. 192 s.; (mise en demeure) 190, n. 195; (objet) 190, n. 186 s.; (orales) 190, n. 191 s.
— ministère public - conclusions - constatation 190, n. 196 s.; (audition des témoins) 190, n. 202; (défaut, nullité) 190, n. 196 s.; (incidents d'audience) 190, n. 199 s.; (nature et étendue) 190, n. 209; (notes d'audience) 190, n. 208; (partie civile, appel) 190, n. 203.
— partie civile, audition 190, n. 176.
— pièces à conviction ou à décharge, témoins, représentation 190, n. 150 s.
— prévenu (défense) 190, n. 171 s.; (interprète) 190, n. 173 s.
— prévenu - interrogatoire 190, n. 156 s.; (formalité substantielle) 190, n. 157 s.; (ministère public) 190, n. 170; (moment) 190, n. 156; (omission) 190, n. 161 s.; (omission, nullité) 190, n. 165 s.; (omission, partie civile) 190, n. 169.
— procès-verbaux, lecture 190, n. 69 s.
— publicité 190, n. 1 s.
— réplique 190, n. 211 s.; (débats) 190, n. 224 s.; (ministère public) 190, n. 231 s.; (partie civile) 190, n. 227 s.; (personnes civilement responsables) 190, n. 226.
— réplique, prévenu 190, n. 211 s.; (renonciation tacite) 190, n. 217 s.; (refus) 190, n. 220 s.; (renvoi à une audience ultérieure) 190, n. 222 s.
— V. Audience-*publicité*, Témoins-*audition*.

Instruction préparatoire *Ap.* p. 246 s.
— colonies *Ap.* p. 2484, art. 14.
— conseil-assistance *Ap.* p. 248², n. 5 s.; (autorisation du juge) *Ap.* p. 248³, col. 3, n. 6 s.; (caractère facultatif) *Ap.* p. 248² n. 10; (convocation par lettre missive) *Ap.* p. 248⁴ n. 11 s.; (ministère public) *Ap.* p. 248⁴, n. 10; (nom, indication) *Ap.* p. 248³, col. 3, n. 1 s.; (ordonnances, signification) *Ap.* p. 248⁴, col. 2, n. 5 s.; (procédure, communication) *Ap.* p. 248⁴, col. 2, n. 1 s.; (renonciation) *Ap.* p. 248³, col. 3, n. 3 s.
— cour d'assises, liberté provisoire *Ap.* p 248⁴, col. 3, n. 1 s.
— flagrant délit, interrogatoire, délai *Ap.* p. 248², n. 6 s.
— identité, constatation, déclarations *Ap.* p. 248², n. 3 s.
— inculpé - transférement *Ap.* p. 248³, col. 1, n. 1 s.; (identité, constatation) *Ap.* p. 248³, col. 1, n. 4.
— interdiction de communiquer *Ap.* p. 248³, art. 8.
— interrogatoire, délai *Ap.* p. 248, n. 1 s.
— urgence, interrogatoire immédiat *Ap.* p. 248³, col. 1, n. 2 s.

Instruction-*simple police* 153, n. 28 s.
— débats, clôture 153, n. 308 s.
— formalités, ordre, interversion 153, n. 303 s.
— huis-clos 153, n. 35 s.
— inculpé (aveu) 153, n. 174 s.; (défense) 153, n. 158 s.; (interrogatoire) 153, n. 166 s.; (moyens de défense) 153, n. 176 s.; (serment) 153, n. 169 s.; (témoins produits, audition) 153, n. 193 s.
— instruction complémentaire, pouvoir du juge 153, n. 329 s
— jugement - prononciation (délai) 153, n. 322 s.; (renvoi) 153, n. 335 s., 340 s.
— ministère public, assistance) 153, n. 205 s.; (constatation) 153, n. 233 s.; (débats, actes d'instruction) 153, n. 210 s.; (jugement, prononciation) 153, n. 215 s.
— ministère public-conclusions 153, n. 240 s.; (constatation, défaut) 153, n. 289 s.; (constatation, mode) 153, n. 277 s.; (forme) 153, n. 260 s.; (inculpé, observations) 153, n. 293 s.; (mise en demeure) 153, n. 269 s.; (objet, étendue) 153, n. 241 s.; (refus) 153, n. 269 s., 286 s.; (réplique) 153, n. 297 s.
— partie civile, conclusions 153, n. 141 s.
— procès-verbal, lecture 153, n. 71 s.
— publicité 153, n. 28 s.; (auditoire du tribunal) 153, n. 62 s.; (caractère) 153, n. 30 s.; (constatation) 153, n. 37 s.; (constatation, défaut, nullité) 153, n. 53 s.; (constatation, défaut ou insuffisance) 153, n. 38 s.
— témoins (audition, pouvoir du juge) 153, n. 106 s.; (audition à l'audience) 153, n. 90 s.; (audition séparée) 153, n. 103.; (comparution, délai) 157 n. 1 s.; (convocation, mode) 153, n. 84 s.; (déposition, formes) 153, n. 90 s.; (déposition, lecture) 153, n. 98 s.
— témoin défaillant (amende) 157, n. 14 s.; (amende, appel) 157, n. 19 s.; (contrainte par corps) 157, n. 10 s.; (excuses) 158, n. 1 s.; (ministère public, réquisition) 157, n. 13; (pénalités) 157, n. 6 s.; (refus de déposer) 157, n. 16 s.
— témoin empêché, commission rogatoire 157, n. 4 s.
— V. Notes d'audience, Témoin-*serment*.

Interdiction
— interdit-action civile (capacité) 1, n. 808; (défense) 1, n. 1079.
— légale (condamné, action civile, exercice) 1, n. 822 s.; (prescription) de la peine 635, n. 25 s.

Interdiction de communiquer. V. Prisons.

Interdiction de résidence
— prescription de la peine 635, n. 37 s.

Interdiction de séjour
— surveillance de la haute police, peine illégale 212, n. 2.
— prescription de la peine 635, n. 27 s.

Interprète 316, n. 44, 332 s.
— âge 332, n. 103 s.
— caractère public 332, n. 141 s.
— fonctions 332, n. 207 s.; (accomplissement, procès-verbal) 332, n. 247 s.; (accomplissement imparfait) 332, n. 239 s.; (étendue de la mission) 332, n. 256 s.; (présomption) 332, n. 207 s.
— fonctions permanentes 332, n. 134 s.
— gardien de prison 332, n. 133.
— greffier 332, n. 118.
— huissier 332, n. 131 s.
— juges et jurés 332, n. 114 s.

Interprète (suite).
— langue 332, n. 140.
— ministère public 332, n. 117.
— nationalité 332, n. 106 s.
— nomination 332, n. 1 s.; (débats) 332, n. 61 s.; (défaut) 332, n. 100 s.; (déposition d'un témoin) 332, n. 79 s.; (interrogatoire préalable) 332, n. 54 s.; (procès-verbal, constatation) 332, n. 92 s.; (qualité) 332, n. 86 s.
— président 332, n. 112 s.
— récusation 332, n. 143 s.
— serment 332, n. 151 s.; (caractère obligatoire) 332, n. 151 s.; (époque) 332, n. 171 s.; (formule) 332, n. 177 s.; (procès-verbal) 332, n. 199 s.; (publicité) 332, n. 195 s.; (renouvellement) 332, n. 159 s.
— sexe 332, n. 108.
— sourd-muet 333, n. 1 s.; (âge) 333, n. 15 s.; (capacité) 333, n. 17 s.; (caractères) 333, n. 1 s.; (fonctions) 333, n. 31 s.; (serment) 333, n. 30; (sourd-muet sachant écrire) 333, n. 35 s.; (témoins) 332, n. 119 s.; 333 n. 20 s.

Interrogatoire. V. Président d'assises-*interrogatoire-préalable*.

Interrogatoire-*accusé* *Ap.* p. 604 s.
— caractère facultatif 310, n. 12 s.
— confrontation d'accusés 310, n. 34 s.
— époque 310, n. 30 s.
— formes 310, n. 21 s.
— légalité 310, n. 1 s.

Interrogatoire-*juge d'instruction* 93, n. 1 s.
— aveux, conséquences 93, n. 79 s.
— caractère substantiel 93, n. 1 s.; (chambre d'accusation, renvoi) 93, n. 4 s.
— comparution volontaire 93, n. 9.
— délai 93, n. 10 s.; (lieu de détention) 93, n. 16; (mandat d'amener) 93, n. 14; (nullité) 93, n. 12.
— flagrant-délit 93, n. 15.
— formes 93, n. 26 s.; (assistants) 93, n. 31 s.; (délégation) 93, n. 29 s.; (flagrant délit) 93, n. 31, 37; (identité, constatation, modes) 93, n. 75 s.; (interlignes, ratures et surcharges) 93, n. 67; (interprète) 93, n. 39 s.; (lecture) 93, n. 45 s.; (lieu) 93, n. 36 s.; (serment de l'inculpé) 93, n. 69 s.; (signatures) 93, n. 50 s.; (signatures, défaut, n. 59 s.
— lieu de détention 93, n. 16 s.; (dépôt de la préfecture de police) 93, n. 19; (maison d'arrêt ou dépôt) 93, n. 23 s.; (provisoire) 93, n. 20 s.

Interrogatoire-juge d'instruction (suite).
— mandat d'arrêt, accusé en fuite 93, n. 8.

Interrogatoire-*procès-verbal* *Ap.* p. 580, n. 1 s.
— date *Ap.* p. 580, n. 4.
— formules (imprimées) *Ap.* p. 580, n. 7 s.; (manuscrites) *Ap.* p. 580, n. 5 s.
— ratures et surcharges *Ap.* p. 580, n. 17 s.
— signature *Ap.* p. 580, n. 29 s.; (accusé) *Ap.* p. 581, n. 51 s.; (greffier) *Ap.* p. 581, n. 44 s.; (interprète) *Ap.* p. 581, n. 57 s.; (président) *Ap.* p. 581, n. 35 s.

Irrigation
— riverains, négligence, action civile 1, n. 27.

Ivresse publique
— garde champêtre, compétence 16 n. 121.
— garde forestier, compétence 16, n. 165.

Jet d'immondices
— procès-verbal (acquittement) 154, n. 366 s.; (constatation suffisante) 154, n. 291.
— voie publique, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 169.

Jeu de hasard
— commissaire de police, attributions 11, n. 46.

Jonction d'instances. V. Cour d'assises-*procédure*.

Jour férié V. Citation directe.

Journal
— excitation à la haine des citoyens, préjudice, action civile 1, n. 712.

Juge d'instruction 55 s.
— affaires instruites, obstruction *Ap.* p. 246, n. 1 s.
— attributions, officier de police judiciaire 61, n. 1 s.
— chef de maison, réquisition, attributions 59, n. 8 s.
— Code de 1808. 55, n. 4 s.
— compétence territoriale 63, n. 12 s.
— dessaisissement 69, n. 1 s.; (compétence, renvoi) 69, n. 21 s.; (compétence, saisies simultanées, renvoi) 69, n. 27 s.
— dessaisissement-exception d'incompétence 69, n, 1 s.; (disposition d'office) 69, n. 12 s.; (époque) 69, n. 8 s.; (juge compétent) 69, n. 19 s.
— droits et obligations 61, n. 91 s., 120 s., 129.
— fonctions 59 s.
— inculpé (communication de la procédure) 127, n. 53 s.; (interrogatoire final) 127, n. 57 s.; (mémoires, production) 127, n. 48 s.
— instruction 61 s.; (réquisitoire préalable) 61, n. 21 s.
— juge suppléant, durée des fonctions 56, n. 2 s.
— juge titulaire ou suppléant 55, n. 10 s

Juge d'instruction (suite)
— législation antérieure au code. 55, n. 1 s.
— loi du 17 juill. 1856. 55, n. 7 s.
— mandat, ordre d'exécution 28, n. 10 s.
— ministère public (communications) 61, n. 130 s.; (communications, caractère obligatoire) 61, n. 137 s.; (ordonnance de soit communiqué) 61, n. 133.
— nombre 55, n. 36 s.
— nomination 55, n. 13 s.; (durée triennale) 55, n. 23 s.; (durée triennale, expiration) 55, n. 28 s.
— ordonnance (caractère) 61, n. 143 s.; (opposition) 61, n. 151 s.
— partie civile, mémoires, production 127, n. 52.
— partie lésée, plainte 1, n. 486 s.
— perquisition 87 n. 2 s.; (délégation, pouvoir du juge) 87, n. 14 s.; (flagrant délit) 87, n. 34; (illégale) 87, n. 9; (mandat, formé) 87, n. 30 s.; (ministère public, refus) 87, n. 10; (papiers ou effets) 90, n. 1 s.; (pouvoir du juge) 87, n. 4 s.; (présence du prévenu) 87, n. 35 s.; (saisie, procédure) 89, n. 1 s.; (temps) 87, n. 33; (transport sur lieux, pouvoir du juge) 88, n. 1 s.
— plainte, ministère public, communication 70, n. 1 s.
— pluralité (dossiers, répartition) 55, n. 48 s.; (remplacement mutuel) 58, n. 2 s.
— police judiciaire 9 n. 41 s.
— procédure, communication au parquet 127, n. 19 s.
— procureur général, pouvoir disciplinaire 57, n. 1 s.
— récusation 9, n. 356, 55, n. 58 s. *Ap.* p. 1215, n. 16 s.
— remplaçant 58, n. 1 s.; (désignation, mode) 58, n. 16 s.; (désignation anticipée permanente) 58, n. 20 s.; (durée des fonctions) 58, n. 41 s.; (juge suppléant) 58, n. 35 s.
— réquisitoire du Parquet (délai) 127, n. 23 s.; (formes) 127 n. 35 s.; (mentions et indications) 127, n. 38 s.; (supplément d'information) 127, n. 43 s.
— saisine 61, n. 50 s.; (action publique et action civile) 61, n. 62 s.; (avis et renseignements divers) 61, n. 85 s.; (co-auteurs, complices) 61, n. 66 s.; (faits énoncés dans le réquisitoire) 61, n. 80 s.; (individus non dénommés dans le réquisitoire, pouvoir du juge) 61, n. 69 s.
— saisine-réquisitoire inoductif 61, n. 91 s.; (caractère) 61, n. 120 s.; (chambre du conseil) 61, n. 101 s.; (dessaisissement d'office) 61, n. 100 s.; (refus d'informer, non-lieu) 61, n. 112 s.; (refus d'obtempérer, conflit) 61, n. 122 s.; (témoins, audition) 61, n. 127 s.
— serment spécial 55, n. 20 s.
— transport sur lieux 61, n. 7 s.; (commissaire de police, assistance) 62, n. 23; (époques) 62, n. 16 s.; (force publique, assistance) 62, n. 49; (greffier, assistance, remplacement) 62, n. 22, 27 s.; (huissier, assistance) 62, n. 48; (infractions) 62, n. 12; (maire ou adjoint, assistance) 62, n. 23; (mesures concomitantes) 62, n. 8 s.; (ministère public, avis) 62, n. 50; (ordonnance préalable) 62, n. 19, s.; (pouvoir discrétionnaire) 62, n. 13 s.; (procureur de la République, assistance) 62, n. 21, 26; (procureur de la République, réquisition) 62, n. 33 s.; (procureur de la République, réquisition, refus) 62, n. 36 s., 44 s.; (procès-verbal, rédaction) 62, n. 54 s.
— V. Commission rogatoire, Interrogatoire-*juge d'instruction*, Plainte, Témoin-*audition*.

Juge d'instruction-*attributions générales* 127, n. 77 s.
— action, recevabilité 127, n. 85 s.
— charges, examen 127, n. 111 s.
— déclaration d'incompétence 127, n. 80 s.
— épuisement de juridiction 127, n. 122 s.
— fait délictueux 127, n. 90 s.; (cause de justification) 127, n. 98 s.; (cause de non-culpabilité) 127, n. 94 s.; (circonstances aggravantes) 127, n. 107 s.; (excuse) 127, n. 104 s.

Juge d'instruction-*ordonnances* 127, n. 60 s.
— clôture (communication au Parquet) 134, n. 49 s.; (formalités) 134, n. 4 s.; (formalités, sanction) 134, n. 29 s.; (motifs) 134, n. 41 s.; (qualification du fait, lois citées) 144, n. 18 s.; (signification) 185, n. 176 s.; (signification, partie civile) 135, n. 191 s.
— clôture-signification au prévenu 135, n. 177 s.; (communication) 135, n. 185 s.; (compétence) 135, n. 183, 186; (délai, point de départ) 135, n. 177; (liberté provisoire) 135, n. 183, 186; (notification, défaut, dessaisissement) 135, n. 184; (ordonnance de renvoi) 135, n. 178; (ordonnance de transmission) 135, n. 179 s.
— compétence, limites 127, n. 126 s.
— mise en prévention 129, n. 1 s.
— non-lieu 128, n. 1 s.; (caractère) 128, n. 1; (changement de qualification) 128, n. 26 s.; (charges nouvelles) 128, n 10 s., 24 s.; (chose jugée) 128, n. 10 s.; (dépôt au greffe) 128, n. 56; (effets) 128, n. 10 s.; (mise en liberté) 128, n. 40 s.; (mise en liberté, ministère public) 128, n. 43 s.; (mise en liberté, opposition) 128, n. 45 s.; (mise en liberté, partie civile) 128, n. 47 s.; (mise en liberté, prévenu) 128, n. 49 s.; (motifs) 128, n. 2 s.; (objets saisis, restitution) 128, n. 55; (pluralité d'inculpations) 128, n. 29 s.
— ordonnance de clôture 127, n. 60 s.; (dessaisissement) 127, n. 72 s.; (pouvoir discrétionnaire) 127, n. 60 s.
— pourvoi en cassation, irrecevabilité 135, n. 174 s.
— renvoi à la chambre d'accusation (caractère de la transmission) 132, n. 6 s.; (cas de renvoi) 132, n. 21 s.; (faits d'excuse) 132, n. 24 s.; (mode d'exécution) 132, n. 26 s.; (ordonnance de transmission) 133, n. 1 s.
— renvoi en police correctionnelle 130-131, n. 1 s.; (amende, mise en liberté) 130-131, n. 18 s.; (déclaration d'incompétence) 130-131, n. 5 s.; (désignation du tribunal) 130-131, n. 11 s.; (emprisonnement, détention préventive) 130-131, n. 13 s.; (indication de juridiction) 130-131, n. 4 s.; (ministère public, assignation) 132, n. 6 s.; (partie civile) 132, n. 9 s.; (tribunal compétent) 132, n. 1 s.
— renvoi en simple police 129, n. 5 s.; (tribunal compéteut) 132, n. 1 s.

Juge d'instruction-*ordonnances - opposition* 135, n. 1 s.
— caractère 134, n. 1 s.
— délai-computation 135, n. 129 s.; (délai utile) 135, n. 135; (jour) 135, n. 131 s.; (heure) 135, n. 130.
— délai-partie civile 135, n. 103 s.; (caractère) 135, n. 121 s.; (domicile élu) 135, n. 115 s.; (domicile réel 135, n. 112 s.; (durée) 135, n. 103 s.; (mandataire) 135, n. 118 s.; (renvoi à la chambre d'accusation) 135, n. 120 s.; (résidence) 135, n. 111 s.; (signification) 135, n. 105 s.
— délai-prévenu 135, n. 126 s.
— délai-procureur général 135, n. 90 s.; (appel) 135, n. 92 s.; (partie civile, intervention) 135, n. 99; (prorogation) 135, n. 101.
— délai-procureur de la République 135, n. 81 s.; (date) 135, n. 86 s.; (expédition) 135, n. 83 s.
— formes-partie civile 135, n. 146 s.; (actes équipollents) 135, n. 157 s.; (chambre d'accusation, mémoire) 134, n. 159; (déclaration au greffe) 135, n. 146 s.; (exploit d'huissier) 135, n. 148 s.; (rejet, dommages-intérêts) 135, n. 160; (signification) 135, n. 152 s.
— formes-prévenu 135, n. 161.
— formes-procureur général 135, n. 142 s.; (notification) 135, n. 143 s.
— formes-procureur de la République 135, n. 136 s.; (déclaration au greffe) 135, n. 137 s.; (signatures) 135, n. 139 s.
— ministère public 135, n. 18 s.; (effet dévolutif) 135, n. 32 s., (procureur général) 135, n. 26 s.; (procureur de la République) 135, n. 23 s.
— mise en liberté, effet suspensif 135, n. 168 s.
— partie civile 135, n. 38 s.; (désistement) 135, n. 67 s.; (ordonnances) 135, n. 38 s.; plainte préalable) 135, n. 49 s.; (procureur de la République) 135, n. 71.
— partie civile, dommages-intérêts 136, n. 1 s.; (chambre d'accusation) 136, n. 3 s.; (chambre d'accusation, incompétence) 136, n. 13; (compétence) 136, n. 3 s.; (demande du prévenu) 136, n. 14 s.; (ministère public) 136, n. 21; (plainte fausse ou téméraire) 136, n. 12; (prévenu non détenu) 136, n. 1 s.; (tribunal civil) 136, n. 6 s.; (tribunal correctionnel) 136, n. 9 s.; (voies de recours) 136, n. 18 s.
— partie civile-effets 135, n. 51 s.; (chambre d'accusation) 135, n. 55 s.; (chambre d'accusation, mise en liberté) 135, n. 63 s.; (dommages-intérêts) 135, n. 66.
— prévenu 135, n. 72 s.; (exception d'incompétence) 135, n. 74 s.; (mise en liberté provisoire) 135, n. 73; (pourvoi en cassation) 135, n. 79 s.
— procédure 135, n. 163 s.; (chambre d'accusation) 135, n. 163 s.; (chambre correctionnelle) 135, n. 165.
— qualité 135, n. 1 s.

Juge de paix
— action publique, exercice 1, n. 505 s.
— dommages-intérêts, demande, taux, action civile, droit d'option 3, n. 4,
— police judiciaire (attributions) 9, n. 81 s.; (délégation) 9, n. 88 s.; (flagrant délit) 9, n. 86 s.
— récusation *Ap.* p. 1215, n. 20.

Jugement. V. Appel correctionnel, Motif des jugements.

Jugement-*énonciations* 195, n. 1 s.
— dispositif 195, n. 8 s.
— faits 195, n. 1 s.
— loi pénale-lecture 195, n. 16 s., 30 s.; (omission, amende) 195, n. 47; (omission, nullité) 195, n. 43 s.
— loi pénale-texte 195, n. 13 s., 26 s.; (appel, adoption de motifs, modifications) 195, n. 35 s.; (arrêt de réformation, amende et dommages-intérêts) 195, n. 39 s.; (citation, défaut) 195, n. 51 s.; (condamnations accessoires) 195, n. 23 s.; (condamnation criminelle) 195, n. 20 s.; (confirmation avec adoption de motifs) 195, n. 31 s.; (jugement par défaut, confirmation sur opposition) 195, n. 41 s.; (mentions équivalentes) 195, n. 30 s.; (omission, amende) 195, n. 47; (omission, nullité) 195, n. 43 s.; (textes de procédure) 195, n. 16 s.; (transcription) 195, n. 26 s.
— peine, condamnations civiles 195, n. 6 s.

Jugement-*exécution* 197, n. 1 s.
— acquittement ou absolution 197, n. 32; (mise en liberté) 197, n. 42.
— casier judiciaire 198, n. 3 s.; (envoi au procureur général) 198, n. 5.
— condamnation 197, n. 1 s.; (signification) 197, n. 1 s.
— condamnation inexécutée 197, n. 92 s.
— contradictoire-signification 197, n. 19 s.; (appel, délai) 197, n. 29; (emprisonnement, notification) 197, n. 25; (formule exécutoire) 197, n. 26 s., 30 s.; (police correctionnelle) 197, n. 20; (simple police) 197, n. 21 s.; (simple police, avertissement) 197, n. 24.
— contrainte par corps 197, n. 58 s.

Jugement-exécution (suite)
— contributions indirectes 197, n. 46 s.
— dommages-intérêts 197, n. 80 s.; (fixation par état) 197, n. 87 s.; (interlocutoire) 197, n. 84 s.; (réparations civiles) 197, n. 90 s.; (tribunaux civils) 197, n. 80 s.
— extrait (envoi au procureur général) 198, n. 1 s.; (transmission) 197, n. 50.
— incidents contentieux 197, n. 61 s.; (ministère public) 197, n. 65; (mise à exécution des peines) 197, n. 60; (prescription, remise de peine) 197, n. 67 s.; (tribunal civil, compétence) 197, n. 74 s.; (tribunal compétent) 197, n. 69 s.; (tribunal correctionnel, compétence) 197, n. 72 s., 77 s.; (tribunaux) 197, n. 64 s.
— ministère public 197, n. 34, 52 s., 61 s.; (pièces à conviction, retrait) 197, n. 54 s.
— par défaut (acquiescement) 197, n. 13 s.; (retrait, délivrance) 198, n. 8.
— par défaut-signification 197, n. 9 s.; (caractère) 197, n. 9 s.; (délai d'opposition, point de départ) 196, n. 17; (prescription) 197, n. 18; (résidence incertaine) 197, n. 15 s.
— partie civile 197, n. 35.
— percepteur 197, n. 36.
— provisoire 197, n. 95 s.; (interdiction) 197, n. 96 s.; (partie civile) 197, n. 100; (préparatoire ou d'instruction) 197, n. 102.
— sursis 197, n. 38 s.; (emprisonnement) 197, n. 48.
— surveillance de la haute police 197, n. 93.
— travaux forcés 197, n. 94.

Jugement-*rédaction* 196, n. 1 s.
— écrit, minute 196, n. 1 s.
— langue française 196, n. 3.

Jugement-*signature* 196, n. 4 s.
— délai 196, n. 15 s.; (force majeure) 196, n. 20 s.; (juge décédé, cour d'appel) 196, n. 21 s.; (nullité) 196, n. 16 s.
— force probante 196, n. 26.
— greffier 196, n. 27 s.; (assistance, preuve) 196, n. 32 s.; (nullité) 196, n. 28 s.
— juges 196, n. 5 s.
— jugements 196, n. 9 s.; (définitifs) 196, n. 9 s.; (huis-clos) 196, n. 14; (incidents) 196, n. 11 s.

Jugement d'avant dire droit
— demandes en cassation 416, n. 4 s.

Jugement par défaut 186, n. 1 s.
— audiences ultérieures, non-comparution 186, n. 83 s.

Jugement par défaut (suite).
— conclusions-vérification préalable 186,n. 52s.
— conseil de discipline 186, n. 35.
— déclaration par le juge 186, n. 26 s.
— défaut-congé 186, n. 57 s.
— défaut au fond 186, n. 19 s.
— défaut partiel 186, n. 108 s.
— défense au fond 186, n. 88 s.
— détenu (mandat d'arrêt) 186, n. 76; (mandat de dépôt) 186, n. 74 s.; (refus de comparaître) 186, n. 71 s.
— détenu, refus de répondre 186, n. 60s.; (constatation) 186, n. 67 s.; (rébellion) 186, n. 69 s.
— époque 186, n. 38 s.; (appel, délai) 186, n. 46 s.; (audiences ultérieures) 186, n. 48; (citation, plumitif) 186, n. 50; (mise en délibéré, réassignation) 186, n. 51; (réassignation) 186, n. 43 s.; (renvoi ultérieur, conditions) 186, n. 40 s.
— exception d'incompétence, rejet 186, n. 17.
— exceptions préjudicielles 186, n. 24 s.
— faute de comparaître 186, n. 4 s., 10 s.; (audiences ultérieures) 186, n. 13.
— faute de plaider 186, n. 4 s., 11 s.; (première audience) 186, n. 14 s.
— garde nationale, conseil de discipline 186, n. 56.
— instruction contradictoire 186, n. 78 s.
— jugements susceptibles 186, n. 105 s.
— liberté provisoire sous caution 186, n. 90.
— mandataire 186, n. 23.
— matière forestière 186, n. 36.
— ministère public 186, n. 120 s.
— partie civile 186, n. 113 s.
— presse 186, n. 8 s.
— prévenu, présence, inscription de faux 186, n. 34.
— qualification légale 186, n. 29 s.; (erreur, rectification) 186, n. 30 s.
— Régie des contributions indirectes 186, n. 117 s.
— remise pour jugement, audience ultérieure 186, n. 16.
— renvoi à une audience ultérieure 186, n. 91 s.; (continuation de l'affaire) 186, n. 96 s.; (prononcé du jugement) 186, n. 92 s.
— sursis 186, n. 54; (question préjudicielle, continuation) 186, n. 102 s.
— témoins, audition 186, n. 84 s.
— tribunaux militaires ou maritimes 186, n. 37.
— V. Appel correctionnel-*délai*, Tribunal de simple police.

Jugement par défaut-*opposition* 187, n. 85 s.
— caution, payement 187, n. 101 s.
— chose jugée 188, n. 94.
— délai 187, n. 124 s.; ((calcul) 187, n. 35 s.; (durée) 187, n. 132 s.; (point de départ) 187, n. 124 s.
— délai-augmentation 188, n. 20 s.: (délai de comparution) 188, n. 22; (partie civile) 188, n. 24 s.; (partie civile, domicile élu) 188, n. 29.
— délai-déchéance 187, n. 139 s.; (absolue) 187, n. 140 s.; (actes d'exécution) 187, n. 169 s.; (actes d'exécution, auteur) 187, n. 178 s.; (compétence) 187, n. 156; (connaissance du prévenu) 187, n. 175 s.; (durée) 187, n. 184; (effets du jugement) 187. n. 191 s.; (jugements susceptibles) 187, n. 153 s.; (justifications) 187, n. 150 s.; (maladie ou éloignement) 187, n. 141 s.; (opposition tardive) 187, n. 187 s.; (ordre public) 187, n. 147 s., 185 s.; (pourvoi en cassation par le ministère public) 187, n. 200 s.; (prescription) 187, n. 182 s.; (signification à personne) 187, n. 162 s.
— délai-déchéance-prescription de l'action publique 187, n. 192 s.; (point de départ) 187, n. 196; (signification à domicile) 187, n. 197 s.
— effets-frais 187, n. 307 s.; (citation) 187, n. 321 s.; (droits d'enregistrement) 187. n. 324 s.; (jugements assujettis) 187, n. 314 s.; (législation antérieure à 1866) 187, n. 307 s.; (loi de 1866) 187, n. 312 s.
— effet extinctif 187, n. 272 s.; (anéantissement du jugement) 187, n. 280; (appel, évocation) 187, n. 277; (appel irrecevable) 187, n. 287 s.; (caractère) 187, n. 301; (conditionnel) 187, n. 274 s.; (débouté d'opposition) 187, n. 278 s.; (étendue) 187, n. 289 s.; (instruction à l'audience) 187, n. 283 s.; (ministère public) 187, n. 298 s.; (modification de la peine) 187, n. 305; (partie civile) 187, n. 296.
— effet suspensif 187, n. 264 s.; (délai) 187, n. 265 s.; (détenu) 187, n. 271.
— formes 187, n. 202 s.; (greffe) 187, n. 205; (preuve) 187, n. 215 s.
— homonyme, justification 187, n. 92 s., 96.

Jugement par défaut-opposition (suite).
— jugement 188, n. 30 s.
— jugement de débouté (caractère) 188, n. 68; (effets) 188, n. 66 s.
— jugement de débouté-non comparution 188, n. 41 s.; (appel) 188, n. 61 s.
— jugement de débouté-non comparution-déchéance 188, n. 44 s.; (citation régulière) 188, n. 48 s.; (jugement) 188, n. 53 s.; (partie civile) 188, n. 50; (prononciation) 188, n. 46 s.; (requête) 188, n. 44 s.; (veuve tutrice) 188, n. 51 s.
— jugement de débouté-non comparution (garde nationale, conseil de discipline) 188, n. 55 s.
— jugement au fond, comparution 188, n. 31 s.; (assignation, nullité) 188, n. 37; (exceptions et défenses) 188, n. 31 s.; (incompétence) 188, n. 34; (mandat d'amener) 188, n. 38; (mandat de dépôt) 188. n. 39.
— mandataire 187, n. 218 s.
— ministère public 187, n. 113.
— ministère public-notification 187, n. 255 s.; (contributions indirectes) 187, n. 256 s.; (délit forestier) 187, n. 259 s.
— nom erroné, rectification 187, n. 95, 97 s.
— notification 187, n. 222 s.; (acte d'avoué) 187, n. 227, 233 s.; (acte d'huissier) 187, n. 222 s., 231 s.; (formes) 187, n. 235 s.; (lettre missive) 187, n. 224 s., 230 s.; (verbale) 187, n. 228.
— opposition sur opposition ne vaut 188, n. 70 s.
— partie civile 187, n. 116 s., 254; (dommages-intérêts) 187, n. 120; (dommages-intérêts, pouvoir du juge) 188, n. 73 s.; (provision *ad litem*) 188, n. 78.
— partie civilement responsable 187, n. 121 s.
— prévenu 187, n. 105 s.
— prévenu, - notification 187, n. 239 s.; (acquiescement) 187, n. 249; (dommages-intérêts) 187, n. 244 s.; (ministère public) 187, n. 251 s.; (partie civile) 187, n. 247 s.
— procédure 188, n. 1 s.; (citation, délai) 188, n. 5; (citation de plein droit) 188, n. 1 s.; (citation pour la première audience) 188, n. 8 s.
— qualité 187, n. 85.
— tierce-opposition 188, n. 79 s.; (acquittement 188, n. 91 s.; (action civile) 188, n. 82, 95; (condamnation par erreur, rectification) 188, n. 84 s.; (instance incidente) 188, n. 99 s.; (matière criminelle) 188, n. 103; (motifs du jugement) 188; n. 83; (prévenu décédé) 188, n. 100 s.; (simple police) 188, n. 97, 104; (tiers étranger) 188; n. 89 s.
— usurpation de nom 187, n. 87 s.

Jugement par défaut-*signification* 187, n. 4 s.
— date erronée 187, n. 12.
— délai 187, n. 23 s.; (action civile) 187, n. 28; (péremption) 187, n. 25 s.
— domicile 187, n. 20 s., 42 s.; (abandon) 187, n. 56 s., 66 s.; (absence momentanée) 187, n. 52; (fonctions publiques) 187, n. 73; (inconnu) 187, n. 47 s., 62 s.; (inconnu, affichage de la copie) 187, n. 64 s., 71; (individu en fuite) 187, n. 56 s.; (maire, visa) 187, n. 50, 54 s.; (originaire) 187, n. 72, 74 s.; (partie défaillante) 187, n. 77 s.; (perquisition) 187, n. 69; (réel et actuel) 187, n. 45 s.
— exceptions de nullité 187, n. 82 s.
— extrait du jugement 187, n. 11.
— fausse désignation de la personne 187, n. 13 s.
— huissier commis 187, n. 18.
— opposition, délai, point de départ 187, n. 6s.
— personne 187, n. 31 s.; (communication effective du jugement) 187, n. 35 s.; (copies multiples) 187, n. 39 s.; (impossibilité) 187, n. 31 s.
— requérant 186, n. 4 s.; (ministère public) 187, n. 9.

Jugement interlocutoire
— demande de cassation 416, n. 51 s.
— V. Appel correctionnel.

Jugement préparatoire
— demande en cassation 416, n. 16 s.
— V. Appel correctionnel.

Jugement de relaxe 191, n. 1 s.
— citation nulle 191, n. 5 s.
— élargissement immédiat 191, n. 7.
— frais et dépens 191, n. 8 s.
— *hors de cour* 191, n. 3.
— motifs 191, n. 11 s.; (acquittement) 191, n. 12 s; (appel, presse, acquittement) 191, n. 25; (attentat aux mœurs) 191, n. 29; (caractères constitutifs) 191, n. 27 s.; (confirmation) 191, n. 15 s.; (excitation à la débauche) 191, n. 30; (faits non justifiés) 191, n. 19 s.; (faits non prouvés) 191, n. 21 s.; (injure, appel, acquittement) 191, n. 26; (ministère public) 191, n. 31 s.
— partie civile 191, n. 4.

Jugement de relaxe-*dommages - intérêts* 191, n. 35 s.
— compétence correctionnelle 191, n. 37 s.
— incompétence 191, n. 56 s.; (action civile) 191, n. 57 s.; (action publique) 191, n. 59 s., 61 s.; (partie civile, irrecevabilité) 191, n. 48; (peine, omission) 127, n. 68 s.
— incompétence d'office, dommages-intérêts 191, n. 47.
— mines, découverte industrielle, faillite de l'inventeur 191, n. 80.
— partie civile 191, n. 49 s., (acquittement, frais et dépens) 191. n. 53 s.; (action en restitution) 191, n. 75 s.; (action en restitution, compétence) 191, n. 72 s.; (cause retenue, dommages-intérêts) 164, n. 72 s.; (dommages-intérêts) 191, n. 52; (objets mobiliers, complicité) 196, n. 76 s.
— plaignant, demande en revendication 191, n. 79.
— prévenu, cour d'assises, 191, n. 67.
— prévenu acquitté 191, n. 35 s.; (action civile, peine) 166, n. 64 s.; (appel) 191, n. 66; (caractère facultatif) 191, n. 39 s., 49 s.; (compétence) 191, n. 42 s.; (incompétence) 191, n. 71; (intention de nuire) 191, n. 36; (partie civile, conséquences) 191, n. 41 s.; (vol ou détournement, pouvoir du juge) 191, n. 77.

Juré-*absence*
— amende 396, n. 1 s.; (conditions) 396, n. 1 s.; (effet) 396, n. 22 s.; (forme) 396, n. 21; (opposition) 396, n. 10 s.; (taux) 396, n. 7 s.
— défaut de motifs 398, n. 1 s.
— dispense 397, n. 15 s.; (causes) 397, n. 15 s.; (compétence) 397, n. 31 s.; (jugement) 397, n. 38 s., 58 s.; (justification) 397, n. 46 s.; (reprise des fonctions) 397, n. 84 s.
— excuse 397, n. 1 s., (causes) 397, n. 1 s.; (compétence) 397, n. 31 s.; (jugement) 397. n. 38 s., 58 s.; (justification) 397, n. 46 s.; (reprise des fonctions) 397, n. 84 s.

Jury-*avertissement* 341, n. 1 s.
— caractères généraux 341, n. 1 s.
— circonstances atténuantes 341, n. 22 s.; (but) 341, n. 24 s.; (forme) 341, n. 44 s.
— majorité 341, n. 75 s.; (circonstances atténuantes) 341, n. 91 s.; (fait principal) 341, n. 75 s.
— procès-verbal, constatation 341, n. 99 s., 121 s.

Jury-avertissement (suite)
— vote secret 431, n. 62 s.

Jury-*débats*
— communication-interdiction 353, n. 107 s.; (avant les débats) 353, n. 116 s.; (involontaire) 353, n. 192 s.; (jurés) 353, n. 160 s.; (jurés entre eux) 353, n. 131 s.; (jurés et magistrats) 353, n. 154 s.; (jurés et témoins) 353, n. 140 s.; (personnes étrangères) 353, n. 122 s.; (postérieure aux débats) 353, n. 208 s.; (prohibée) 353, n. 199 s.; (suspension) 353, n. 167 s.; (volontaire) 353, n. 167 s.
— continuité 353, n. 1 s.
— interruption, suspension 353, n. 97 s.
— manifestation d'opinion 353, n. 230 s.; (caractère licite) 353, n. 253 s.; (conséquences) 353, n. 318 s.; (constatation) 353, n. 311 s.; (opinion prohibée) 353, n. 239 s.
— suspension-causes 353, n. 21 s.; (audition de témoins) 353, n. 28 s.; (énonciation) 353, n. 45 s.; (pièces à conviction) 353, n. 42 s.
— suspension (durée) 353, n. 55 s.; (jours fériés) 353, n. 80 s.; (président, qualité) 353, n. 47 s.

Jury-*décision-majorité* 347, n. 1 s.
— circonstances atténuantes 347, n. 75 s., 81 s.
— déclarations irrégulières ou incorrectes 347, n. 89 s.
— législations antérieures 347, n. 1 s.
— loi de 1853 347, n. 18 s.
— mention 347, n. 21 s.; (circonstances aggravantes) 347, n. 63 s.; (excuse légale) 348, n. 57 s.; (fait principal) 347, n. 54 s.; (législations antérieures) 347. n. 21 s.; (loi de 1853) 347, n. 54 s.; (omission) 347, n. 119 s.; (réponses favorables à l'accusé) 347, n. 70 s.
— nombre de voix, mention 347, n. 126 s.

Jury-*déclaration* 345, n. 1 s.
— additionnelle 345, n. 77 s.; (circonstances aggravantes) 345, n. 111 s.; (fait étranger à l'accusation) 345, n. 77 s. (rectification supplétive) 345, n. 118 s. 126 s.
— alternative 345, n. 479 s.
— ambiguë 350, n. 409 s., 430 s.
— caractère obligatoire 350, n. 45 s.
— circonstances aggravantes 345, n. 420 s.
— circonstances atténuantes 345, n. 703 s.; (accusé unique) 345, n. 749 s.; (crime excusé) 345. n. 799 s.; (délit) 345, n. 778 s.; (délit connexe) 345, n. 803 s.;

(droit du jury) 345, n. 703 s.; (mention de la délibération) 345, n. 720 s.; (pluralité d'accusés) 345, n. 767 s.; (réponse distincte) 345, n. 736 s.
— co-auteurs 345, n. 633 s.; (circonstances aggravantes) 345, n. 658 s.; (fait principal) 345, n. 633 s.
— complicité 345, n. 498 s.; (circonstances aggravantes) 345, n. 614 s.; (contradictoire) 345, n. 538 s.; (étendue) 345, n. 498 s.; (fait principal) 345, n. 582 s.; (incomplète ou insuffisante) 345, n. 522 s.; (non contradictoire) 345, n. 554 s.
— connexité 345, n. 440.
— contradictoire 345, n. 220 s., 350, n. 351 s.; (annulation) 345, n. 254 s.; (caractère) 345, n. 234 s.; (complicité) 350, n. 387 s.; (fait principal) 350, n. 363 s.; (pluralité d'accusés) 350, n. 393 s.; (questions subsidiaires) 350, n. 383 s.; (règles générales) 350, n. 351 s.; (tentative) 350, n. 385 s.
— date 349, n. 118 s.
— déclaration irrégulière (annulation) 350, n. 96 s.; (effet) 350, n. 89 s.
— déclaration nouvelle 350, n. 322 s.
— déclaration précédente 350, n. 311 s.
— effets 350, n. 1 s.
— incertaine 345, n. 44 s., 454 s., 457 s.
— incomplète 350, n. 400 s., 419 s.; (circonstances aggravantes 350, n. 422 s.; (excuses) 350, n. 425 s.; (faits de l'accusation) 350, n. 419; (questions subsidiaires) 350, n. 420 s.
— incomplète ou insuffisante 345, n. 133 s.; (circonstances aggravantes) 345, n. 166 s., 204; (conséquences) 345, n. 209 s.; (éléments caractéristiques du crime) 345, n. 162 s.; (excuse) 345, n. 182 s.; (faits distincts) 345, n. 155 s.; (questions subsidiaires) 345, n. 191 s.
— interlignes *Ap.* p. 836, n. 47 s.
— interprétation 350, n. 31 s.
— irrégularité, 350, n. 327 s.; (procès-verbal) 349, n. 84 s.
— irrévocabilité 350, n. 1 s.; (point de départ) 350, n. 24 s.
— lecture 357, n. 1 s.; (caractère substantiel) 357, n. 1 s.; (constatation) 357, n. 8 s.; (forme) 357, n. 12 s.
— lieu, indication 349, n. 132 s.
— non contradictoire 345, n. 329 s.
— pourvoi en cassation, défaut d'intérêt 350, n. 78 s.
— pouvoir du jury 350, n. 301 s.

Jury-déclaration (*suite*).
— question d'intention 345, n. 324.
— ratures *Ap.* p. 834, n. 3 s., 23 s.
— remise au président 349, n. 1 s.
— renvoi *Ap.* p. 835, n. 43 s.
— renvoi après cassation 350, n. 126 s.
— renvois irréguliers 350, n. 437 s.
— réponses complexes 345, n. 1 s.; (fait principal, circonstances aggravantes) 345, n. 50 s.; (législations diverses) 345, n. 9 s., 16 s., 26 s.; (règles générales) 345, n. 1 s.
— souveraineté 350, n. 61 s.
— surcharges *Ap.* p. 836, n. 54 s.

Jury-déclaration-*lecture* 348, n. 10 s.
— absence de l'accusé 348, n. 126 s.
— caractère 348, n. 10 s.
— chef de jury 348, n. 67 s.
— formes 348, n. 26 s.
— juré remplaçant 348, n. 74 s.
— lecture (irrégulière) 348, n. 100 s.; (nouvelle) 348, n. 102 s.
— présence de la cour 348, n. 112 s.
— présence du défenseur 348, n. 123 s.
— présence des jurés 348, n. 115 s.
— procès-verbal, constatation 348, n. 58 s.
— termes sacramentels 348, n. 31 s.

Jury-déclaration-*signature*
— caractère obligatoire 349, n. 23 s.
— chef du jury 349, n. 23 s.
— époque 349, n. 73 s.
— greffier 349, n. 107 s., 111 s.
— place 349, n. 56 s.
— présence des jurés 349, n. 89 s.
— président 349, n. 96 s., 111 s.
— règles générales 349, n. 6 s.

Jury-*délibération* 342 s., *Ap.* p. 819, n. 1 s.
— accès de la chambre 344, n. 70 s.
— bulletins (blancs) *Ap.* p. 821, art. 4, n. 1 s.; (destruction) *Ap.* 821, art. 5, n. 1 s.; (remise) *Ap.* p. 820, n. 1 s.
— chambre (entrée) 342, n. 1 s.; (garde spéciale) 343, n. 102 s.; (interdiction) 343, n. 70 s.
— chambre des délibérations, instruction, affichage 342, n. 55 s.
— chambre spéciale 343, n. 27 s.
— chef du jury 344, n. 8 s.; (fonctions) 342, n. 53 s.; (remplacement) 342, n. 17 s.; (remplacement, conditions) 342, n. 24 s.; (remplacement, époque) 342, n. 47 s.
— circonstances atténuantes *Ap.* p. 820, col. 1, n. 8 s.
— communications individuelles 343, n. 49 s.
— conviction, mobile déterminant 342, n. 68 s.
— défense de sortir 343, n. 12 s.

Jury-délibération (*suite*).
— durée *Ap.* p. 820, n. 17 s.
— fait principal, circonstances 344, n. 1 s.
— irrégularité, rectification 343, n. 36 s.
— président, entrée de la chambre des jurés 343, n. 79 s., 96 s.
— rentrée à l'audience 343, n. 115 s.
— secret 343, n. 1 s., *Ap.* p. 819, n. 1 s. p. 820, n. 12 s.
— scrutin *Ap.* p. 821, col. 1, n. 1 s.
— sortie de l'accusé 341, n. 306 s.

Jury-*formation* 381 s. L. 1872, p. 969 s.;
— âge L. 1872, art. 1er, n. 21 s., art. 5, n. 12 s.
— convocation 389, n. 1 s.
— dispense légale L. 1872, art. 5, n. 1 s.
— exclusion, causes L. 1872, art. 4, n. 1 s.
— fonctions antérieures, dispense L. 1872, art. 5, n. 18 s.; 392, n. 21 s.
— illettré, exclusion L. 1872, art. 5, n. 4 s.
— incapacités L. 1872, art. 2, n. 1 s.; (condamné) L. 1872, art. 2, n. 21 s.; (découverte) 390, n. 1 s.; (failli) L. 1872, art. 2, n. 1 s.
— incompatibilités L. 1872, art. 3, n. 1 s.; (historique) L. 1872, art. 3, n. 1 s.; (partie) 392, n. 54 s.
— jouissance des droits civils et politiques L. 1872, art. 1er, n. 10 s.
— juré absent 393, n. 48 s.
— juré incapable 393, n. 37 s.
— jury de jugement 394, n. 1 s.; (jurés suppléants) 393, n. 29 s.; (nombre réglementaire) 393, n. 1 s.
— liste annuelle (composition) 382 s.; L. 1872, art. 6 s.; (insertion, effet) *Ap.* p. 982, n. 1 s.
— liste-notification 395, n. 1 s.; (âge, erreur) 395, n. 341 s.; (caractère) 395, n. 203 s.; (domicile, erreur) 395, n. 376 s.; (énonciations et constatations) 395, n. 142 s.; (forme) 395, n. 187 s.; (individuelle) 395, n. 102 s.; (jour férié) 395, n. 248 s.; (jurés) 395 n. 20 s.; (lieu) 395, n. 135 s.; (noms erronés) 395, n. 273 s.; (non-approbation) 395, n. 417 s.; (obligation) 395 n. 1 s.; (prénoms erronés) 395, n. 325 s.; (profession ou qualité, erreur) 395, n. 357 s.; (régulière) 395, n. 215 s.; (tardive) 395, n. 240 s.
— liste de session 391, n. 1 s.; (durée) 391, n. 5 s.
— nombre inférieur à trente, liste complétée 393, n. 17 s.

Jury-formation (*suite*).
— nombre règlementaire 393, n. 3 s.
— parents, incompatibilité 392, n. 72 s.
— qualité de Français L. 1872, art. 1er, n. 5 s.
— remplacement 393, n. 73 s.; (époque) 393, n. 133 s.; (jurés de remplacement) 393, n. 138 s.; (liste, effet et durée) 393, n. 167 s.; (publicité) 393, n. 93 s.; (tirage au sort) 393, n. 80 s.
— tirage au sort 391, n. 13 s., 41 s., 45 s., 52 s., 56 s.; (présomption de régularité) 393, n. 110 s.
— V. Juré-absence, Jury de jugement, Récusation.

Jury-*incompatibilités*
— magistrat (administratif) L. 1872, art. 3, n. 54 s.; (judiciaire) (L. 1872, art. 3, n. 24 s.

Jury-*remise des pièces* 341, n. 166 s.
— dépositions écrites, interdiction 341, n. 293 s.
— langue étrangère, traduction 341, n. 281 s.
— lettres missives 341, n. 271 s.
— pièces à remettre 341, n. 222 s.
— procès-verbal 341, n. 287 s.
— règles générales 341, n. 166 s.

Jury-*renvoi* 350, n. 145 s., 352, n. 1 s.
— accusé 354, n. 71 s.
— accusé et défenseur, prévenu 350, n. 241 s.
— actes ou supplément d'instruction 354, n. 7 s.
— action civile 354, n. 47.
— arrêt motivé 350, n. 265 s.
— avertissement préalable 347, n. 382 s.
— caractère de l'arrêt 354, n. 116 s.
— circonstances atténuantes 350, n. 228 s.
— composition de la cour de renvoi 352, n. 54 s.
— conditions 352, n. 1 s., 354, n. 103 s.
— conditions et effets 350, n. 171 s.
— constatation 354, n. 142 s.
— déclaration de culpabilité 352, n. 10 s.
— décision de la cour d'assises 352, n. 26 s.
— demande, époque 354, n. 86 s.
— disposition d'office 354, n. 83 s.
— entraves venant des jurés 354, n. 31 s.
— époque 352, n. 48 s.
— étendue 352, n. 40 s.
— faits nouveaux 354, n. 20.
— feuille de questions 350, n. 291 s.
— formes 350, n. 241 s.
— intérêt de la défense 354, n. 24 s.
— interpellation à l'accusé 354, n. 98 s.
— irrégularités 350, n. 208 s.

Jury - incompatibilités (*suite*).
— majorité nécessaire 352, n. 36 s.
— maladie de l'accusé 354, n. 26 s.
— maladie du ministère public 354, n. 30.
— ministère public 354 s.
— ministère public et défenseur, audition 350, n. 247 s.
— motifs de l'arrêt 354, n. 138 s.
— notification de l'arrêt 354, n. 146.
— nouveau jury 354, n. 188 s.
— partie civile 354, n. 80 s.
— pourvoi contre l'arrêt 354, n. 147 s.
— pouvoir de la cour d'assises 354, n. 103 s.
— procès-verbal, constatation 350, n. 278 s.
— qualité 350, n. 171 s., 354, n. 88 s.
— règles générales 350, n. 145 s., 354, n. 1 s.
— renvoi à un autre jour de la session 354, n. 167 s.
— renvois successifs 354, n. 154 s.
— rétractation de l'arrêt 354, n. 159 s.
— sursis 354, n. 157 s.
— suspicion légitime 354, n. 21 s.
— tableau du jury, annulation 354, n. 43 s.
— témoin non comparant 354, n. 48 s., 65 s.; (amende) 355, n. 14 s.; (contrainte par corps) 355, n. 6 s.; (opposition) 356, n. 1 s.
— témoins nouveaux, audition 354, n. 17 s.

Jury-*renvoi à une autre session.* V. Jury-*renvoi*.

Jury-*renvoi dans la chambre des délibérations* V. Jury-*renvoi*.

Jury de jugement 399, n. 1 s.
— accusé-prévenu 399, n. 66 s.
— appel des jurés, formes 399, n. 3 s.
— cour d'assises 399, n. 92 s.
— défenseur - présence 399, n. 71 s.
— domicile erroné 399, n. 188 s.
— interprète 399, n. 87 s.
— irrégularités 399, n. 129 s.
— nom erroné (défaut de nullité) 399, n. 152 s.; (nullité) 399, n. 175 s.
— personne civilement responsable-présence 399, n. 91 s.
— prénom erroné (défaut de nullité) 399, n. 135 s.; (nullité) 399, n. 144 s.
— profession erronée 399, n. 188 s.
— qualité erronée 399, n. 188 s.
— tableau - irrévocabilité 399, n. 272 s.; (caractère) 399, n. 272 s; (exceptions) 399, n. 288 s.
— tirage au sort 399, n. 24 s.; (mise des noms dans l'urne) 399, n. 29 s.; (pourvoi) 399, n. 63 s.
— tirage au sort-procès-verbal *Ap.* p. 1031, n. 1 s.; (caractères) *Ap.* p. 1031, n. 1 s.; (date) *Ap.* p. 1033, n. 57 s.; (formes) *Ap.* p. 1032, n. 40 s.; (formules imprimées) *Ap.* p. 1032, n. 46 s.; (greffier, responsabilité) *Ap.* p. 1034, n. 95 s.; (mentions) *Ap.* p. 1031, n. 9 s.; (mentions, défaut de nullité) *Ap.* p. 1032, n, 27 s.; (mentions, nullité) *Ap.* p. 1031, n. 9 s.; (signatures) *Ap.* p. 1033, n. 62 s.; (surcharges, interlignes, ratures) *Ap.* p. 1034, n. 87 s.
— tirage au sort (publicité) 399, n. 116 s.; (qualité) 399, n. 24 s.; (tableau des jurés) 399, n. 54 s.; (tirage de l'urne) 399, n. 43 s.

Justice maritime
— action civile, compétence 3, n. 27 s.

Lait
— falsification (acquittement) 154, n. 331; (préjudice, action civile) 1, n. 735; (vente, compétence territoriale) 63, n. 126.

Latrines
— réparations, voisins, action civile 1, n. 25.

Lavoir
— réparations, contravention 154, n. 357.

Légitime défense
— autopsie, pouvoir du juge 154, n. 549.
— excuse 339, n. 181 s.
— question au jury 337, n. 123 s.

Liberté individuelle 615 s.

Liberté provisoire 113 s.
— caractère faculatif, conditions 113, n. 28 s.
— caractère obligatoire (absence de condamnations antérieures) 113, n. 42 s.; (délai) 113, n. 44 s.; (demande préalable) 113, n. 46 s.; (domicile) 113, n. 38 s.; (durée de l'emprisonnement) 113, n. 36 s.; (juge d'instruction, pouvoirs) 113, n. 50 s.
— cautionnement 114, n. 2 s.; (caractère facultatif) 114, n. 1 s.; (condamnation de l'inculpé, amende et frais, payement) 123, n. 5 s.; (condamnation solidaire) 123, n. 11 s.; (contestations, règlement) 124, n. 15 s.; (coprévenus) 114, n. 8; (dommages-intérêts, non-payement) 123, n. 7 s.; (fixation) 119, n. 36 s.; (frais et dépens, payement) 114, n. 12 s.; (incidents, voies de recours) 124, n. 18 s.; (inculpé, représentation) 114, n. 10 s.; (innocence de

l'inculpé, restitution partielle facultative) 122, n. 27 s.; (innocence de l'inculpé, restitution partielle obligatoire) 123, n. 1 s.; (ordre d'élargissement) 121, n. 1 s.; (ordre d'élargissement, pièces à l'appui) 121, n. 3 s.; (recouvrement) 124, n. 5 s.; (répartition, ayants-droit) 124, n. 10 s.; (restitution, compétence) 124, n. 24 s.; (tiers solvable) 114, n. 5.
— cautionnement-absence de l'inculpé (confiscation partielle) 122, n. 19 s.; (effets) 122, n. 8 s.; (excuse) 122, n. 17 s.
— cautionnement personnel 120, n. 14 s.; (caractère) 120, n. 18 s.; (décision, recours) 120, n. 25 s.; (formes) 120, n. 15 s.; (présence de l'inculpé, effets) 122, n. 5 s.; (solvabilité) 120, n. 22 s.
— cautionnement réel 120. n. 1 s.; (fixation, taux) 120, n. 5 s.; (modes) 120, n. 1 s.; (présence de l'inculpé, effets) 122 n. 1 s.
— chambre d'accusation, incompétence 126, n. 3, 5.
— charges nouvelles (dénonciations, nouvelle information) 115, n. 9; (nouveau mandat, pouvoir du juge) 115, n. 1 s.
— compétence 113, n. 57 s., 116, n. 17 s.; (chambre d'accusation) 116, n. 24; (cour d'appel) 116, n. 26 s.; (cour d'assises) 116, n. 31; (cour de cassation) 116, n. 43; (déclaration d'incompétence, règlement de juges) 116, n. 48 s.; (durée) 116, n. 44 s.; (juridiction criminelle) 116, n. 23 s.; (juridictions extraordinaires) 116, n. 41 s.; (pourvoi en cassation, décision nouvelle) 116, n. 36 s.; (principe général) 116, n. 18 s.; (recours en cassation) 116, n. 32 s.
— compétence, tribunal correctionnel, appel 116, n. 25, 30.
— cour d'assises (arrêt de renvoi) 126, n. 2; (arrêt de renvoi, pourvoi en cassation) 126, n. 22 s.; (circonstances atténuantes) 126, n. 38 s.; (compétence correctionnelle) 126, n. 25 s.; (incompétence) 126, n. 4, 7 s.; (motifs erronés) 126, n. 6; (prise de corps) 126, n. 1 s.; (renvoi à une autre session) 126, n. 11 s.; (simple délit) 126, n. 44 s.
— décision - formes 117-118, n. 32 s.; (chambre du conseil) 117-118, n. 32 s.; (motifs) 117-118, n. 40; (signature, enregistrement, expédition) 117-118, n. 43 s.
— délai maximum, ordonnance de prise de corps 113, n. 54 s.
— demande (cour d'appel, chambre d'accusation) 116, n. 3, 6 s.; (cour de cassation) 116, n. 4; (domicile élu) 121, n. 7 s.; (*en tout état de cause*) 116, n. 1 s.
— demande-pourvoi en cassation 116, n. 58 s.; (accusé) 116, n. 69 s.; (condamné non détenu) 116, n. 58 s.
— fin 113, n. 65 s.
— flagrant délit 113, n. 52 s.
— loi de 1865 (innovations) 113, n. 5 s.; (jurisprudence antérieure) 113, n. 17 s.; (pouvoir du juge) 113, n. 22 s.
— mandat de dépôt ou d'arrêt antérieur 113, n. 26 s.
— non-comparution, mandat d'arrêt ou de dépôt 125, n. 1 s.
— principes généraux 113, n. 1 s.
— recours (appel) 119, n. 28 s.; (formes) 119, n. 20 s.; (modes) 119, n. 1 s.; (opposition) 119, n. 24 s.; (pourvoi en cassation) 119, n. 29 s.
— recours-délai 119, n. 10 s.; (durée) 119, n. 10 s.; (point de départ) 119, n. 15 s.
— requête 117-118, n. 1 s.; (demande spéciale) 117-118, n. 11 s.; (dépôt, modes) 117-118, n. 3 s.; (ministère public, conclusions) 117-118, n. 14 s.; (notification à partie civile) 117-118, n. 20 s.; (notification à partie civile, défaut) 117-118, n. 29 s.; (partie civile, observations, délai) 117-118, n. 27 s.; (rédaction, signature) 117-118, n. 6 s.
— V. Demande en cassation.

Loge maçonnique
— allégations ou imputations, préjudice, défaut 1, n. 728.

Loi du 8 décembre 1897. V. Instruction préparatoire.

Loterie
— organisation, preneurs de billets, préjudice moral 1, n. 749.

Magistrat-*crimes* p. 1173 s.
— anciens magistrats 479, n. 14 s.
— co-auteurs ou complices 479, n. 73 s.
— compétence 479, n. 55 s., 67 s.
— cour de cassation (attributions) 483, n. 16 s.; (chambre compétente) 482, n. 11 s.; (transmission des pièces) 482, n. 1 s.
— généralités p. 1173, n. 1 s.
— greffiers 479, n. 21 s.
— hors de l'exercice des fonctions 479, n. 1 s.

Magistrat-crime (*suite*).
— juges consulaires 479, n. 24.
— juges suppléants 479, n. 8 s.
— magistrats coloniaux 482, n. 23 s.
— magistrats honoraires 479, n. 11 s.
— membres des cours d'appel 481, n. 1 s.
— partie civile, poursuite 479, n. 50 s.
— peine afflictive et infamante 480, n. 1 s.; (complices) 480, n. 22 s.; (délégation) 480, n. 12 s., 15 s.; (magistrats) 480, n. 5 s.; (partie civile, droits) 480, n. 25; (ordonnance, recours) 480, n. 19 s.
— poursuite et instruction 479 s.
— procureur général 479, n. 28 s.; (droit de poursuite) 479, n. 28 s.; (mode d'action) 479, n. 40 s.; (ordre public) 479, n. 46 s.
— prud'hommes 479, n. 25 s.
— simple police 479, n. 2 s.
— V. Forfaiture.

Magistrat-*délits* 483, n. 1 s.
— commission de revision des listes électorales 483, n. 53 s.
— cour d'appel, compétence 483, n. 1 s.
— magistrats soumis 483, n. 25 s.

Maire
— adjoint, délégation, police judiciaire 9, n. 74 s.
— attributions spéciales 11, n. 80 s.
— commissaire de police, remplacement 11, n. 71 s.
— crimes et délits, attributions 11, n. 66 s.
— délit, exercice des fonctions 483, n. 29 s.
— juge de police, juridiction 166 s.
— juridiction de simple police 138, n. 1 s.
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 58 s.
— officier de police judiciaire, attributions 9, n. 66 s., 50, n. 1 s.
— police judiciaire 11, n. 64 s.
— pourvoi en cassation, intervention 407, n. 443 s.
— procès-verbaux (force probante) 11, n. 79; (formes) 11, n. 74 s.

Maison
— réparations, arrêté municipal, contravention, sursis, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 58 s.

Maison d'arrêt. V. Prisons.

Maison centrale. V. Prisons.

Maison de justice. V. Prisons.

Maison de tolérance
— commissaire de police, attributions 11, n. 47.

Maître
— domestique, contravention, responsabilité civile 1, n. 178.
— domestique ou commettant, injure, préjudice personnel 1, n. 768 s.

Mandats 91, n. 1 s.
— arrestation, nuit 99, n. 39 s.
— caractères fondamentaux 91, n. 13 s.
— conditions de forme 91, n. 23 s.
— conditions de validité 91, n. 20 s.
— contraventions 91, n. 18 s.
— copie (notification et délivrance) 97, n. 4 s.; (remise, défaut) 97, n. 12 s.
— crimes ou délits 91, n. 17 s.
— délivrance (délégation) 91, n. 38; (qualité) 91, n. 25 s.
— énumération 91, n. 5 s.
— exécution (compétence territoriale) 97, n. 22, 98, n. 1 s.; (constatation d'identité) 98, n. 6; (magistrat, visa) 98, n. 1 s.; (opposition, poursuites) 97, n. 19; (règles générales) 97, n. 3 s.; (visa) 98, n. 1 s.
— force publique-réquisition 99. n. 3 s.; (chambre de sûreté) 99, n. 23; (écrite) 99, n. 17; (gendarmerie) 99, n. 18 s.; (refus d'obéissance) 99, n. 5 s., 12; (translation) 99, n. 6 s.
— formalités, accomplissement, amende 112, n. 1 s.
— formalités générales 95-96, n. 1 s.; (inobservation) 95-96, n. 26 s.; (inobservation, chambre d'accusation) 95-96, n. 38 s.
— juge d'instruction, pièces et renseignements, transmission 103.
— magistrat compétent 91, n. 20 s., 25 s.
— notification 97, n. 4 s.; (agents d'exécution) 97, n. 17 s.; (défaut) 97, n. 7 s.; (domicile inconnu) 97, n. 5 s.; (ministère public) 97, n. 23 s.
— perquisition 99, n. 24 s.; (excès de pouvoir) 99, n. 30 s.; (commission rogatoire) 99; n. 32 s.; (étendue du droit) 99, n. 25 s.; (exhibition) 99, n. 35 s.
— principes généraux 91, n. 1 s.
— révocation, action civile, faux, connexité 3, n. 89.

Mandat d'amener
— absent, perquisition 97, n. 18.
— caractère obligatoire 91, n. 59 s.
— défaillant, mandat de comparution 92, n. 67 s.
— délit, peine d'emprisonnement 91, n. 52 s.
— délivrance, pouvoir du juge 91, n. 72 s.
— distance, mandat de dépôt 100, n. 1 s.
— effets, papiers ou instruments, présomption de culpabilité 100, n. 5 s.
— juge d'instruction, transmission 102.

Mandat d'amener (*suite*).
— législation antérieure à 1897. 100, n. 2 s.
— législation de 1897 100, n. 9 s.
— mandat de comparution, distinction 91, n. 39 s.
— mandat de dépôt, avis 100, n. 8.
— mise en liberté, pouvoir du juge 91, n. 76 s.
— prévenu défaillant ou absent (domicile inconnu) 105, n. 3 s.; (formalités, inobservation) 105, n. 11 s.; (notification, copie) 105, n. 4 s.; (recherches, visa) 105, n. 1 s.
— signification, certificat 97, n. 15; (gendarmerie) 99, n. 13 s.
— témoin, refus de comparution 92.
— témoin défaillant 92.
— V. Instruction préparatoire.

Mandat d'arrêt
— arrestation, maison d'arrêt 110, n. 1.
— arrestation illégale, régularisation ultérieure 95-96, n. 45 s.
— caractère facultatif 94, n. 18 s.
— délivrance (conditions spéciales) 94, n. 49 s.; (inculpé, appel) 94, n. 82 s.; (juge d'instruction, refus, chambre d'accusation) 94, n. 76 s.; (juge d'instruction, refus, voie de recours) 94, n. 50 s.; 72 s.; (lieu d'écrou, maison d'arrêt) 94, n. 87 s.; (mandat antérieur) 94, n. 66 s.; (ministère public, réquisitions implicites) 94, n. 58 s.; (ministère public, réquisitions préalables) 94, n. 49 s.; 95-96, n. 21 s.; (ministère public, réquisitions préalables, défaut) 94, n. 61 s.; (qualité) 94, n. 42 s.
— détention préventive 94, n. 23; (point de départ) 94, n. 6 s.
— écrou, formalités 111.
— fait incriminé (énonciation) 95-96, n. 19; (peine d'emprisonnement) 94, n. 8 s.
— fonctionnaire public 94, n. 159.
— force exécutoire, durée 133, n. 1 s.
— généralités 94, n. 1 s.
— information préalable 94, n. 14 s.
— liberté provisoire, arrestation ultérieure 94, n. 13.
— liberté sous caution 94, n. 5.
— loi, citation 95 96, n. 20.
— magistrat, suspension 94, n. 157.
— mainlevée 94, n. 3 s., 25, 129 s.; (cautionnement) 94, n. 139; (crime ou délit) 94, n. 137 s.; (disposition d'office) 94, n. 134 s.; (ministère public, conclusions) 94, n. 129, 136.
— mainlevée, ordonnance (caractère) 94, n. 140 s.; (partie civile) 94, n. 147; (révocation) 94, n. 149 s.
— mandat de dépôt, différences 94, n. 26 s.
— notaire, dépôt des minutes 94, n. 158.
— nullité, détention illégale 95-96, n. 42 s.
— prévenu, transfèrement, pouvoir du juge 104, n. 1 s.
— prévenu en fuite (notification) 109, n. 1 s.; (notification, défaut) 109, n. 11 s.; (recherches infructueuses, copie, envoi) 109, n. 7 s.; (visa) 109, n. 5 s.

Mandat de comparution
— date, indication 95-96. n. 17 s.
— délit (domicile) 91, n. 43 s., 46 s.; (peine pécuniaire) 91, n. 50 s.
— délivrance facultative 91, n. 42 s.
— exécution, signification 97, n. 25 s.
— interrogatoire, caractère substantiel 93, n. 1 s.
— mandat d'amener, distinction 91, n. 39 s.
— mise en liberté, pouvoir du juge 91, n. 75.
— peine afflictive ou infamante 91, n. 49.
— V. Interrogatoire-*juge d'instruction*.

Mandat de dépôt
— arrestation, maison d'arrêt 110, n. 1 s.
— écrou, formalités 111.
— force armée (assistance) 108, n. 1 s.; (réquisition) 108, n. 3 s.
— inculpé en fuite, mandat d'arrêt 109, n. 13 s.
— maison d'arrêt 107, n. 5 s.
— prévenu non présent 107, n. 7 s.
— procureur de la République 107, n. 1 s.
— V. Flagrant délit, Mandat d'arrêt.

Maraudage
— déclaration du prévenu, acquittement 154, n. 345.

Marchandises
— falsification, acheteur, marchand en gros et en détail, action civile 1, n. 1042.
— livraison, fraude, compétence territoriale 63, n. 131 s.

Marché de fournitures
— cahier des charges, adjudicataire, contravention 137, n. 110 s.

Marché public
— contravention, jugement, impression et affiche 161, n. 83.
— droit de location, compétence 137, n. 106.
— droit de place, action civile 1, n. 596.

Mariage
— rupture, cadeaux, restitution, action civile 1, n. 598.

Marine
— police judiciaire, agents 9, n. 183 s.

Marque de fabrique
— acquittement, usurpation, dommages-intérêts 191, n. 41.
— propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 83 s.

Marque de fabrique (*suite*)
— usurpation, étranger, plainte du fabricant français 5-7, n. 252.
Matériaux. V. Dépôt de matériaux.
Matières correctionnelle et de police
— cassation (effet) 427, n. 9 s.; (étendue) 427, n. 17 s.; (pourvoi, effet) 427, n. 1 s.
— renvoi de cassation 427, n. 50 s.; (appréciation des faits) 427, n. 94 s.; (compétence) 427, n. 67 s.; (compétence, pouvoir du juge) 427, n. 83 s.; (effet) 427, n. 50 s.; (étendue) 427, n. 104 s.; (juges compétents) 427, n. 60 s.; (moyens) 427, n. 81 s.; (pouvoir du juge) 427, n. 78 s.
Matière criminelle
— annulation de l'arrêt de la cour d'assises 434, n. 1 s.
— annulation de la condamnation, nouveau jugement 435, n. 1 s.
— annulation de la déclaration du jury 434, n. 11 s.; (partielle) 434, n. 19 s.; (totale) 434, n. 12 s.
— cassation 429, n. 1 s.; (annulation par voie de conséquence) 429, n. 33 s.; (circonstances aggravantes) 429, n. 41 s.; (co-auteurs, complices) 429, n. 26 s.; (effet) 429, n. 2 s.; (étendue) 429, n. 6 s.; (indivisibilité et connexité) 429, n. 10 s.
— cassation sans renvoi 429, n. 119 s.; (action publique, amnistie) 429, n. 135 s.; (action publique, prescription) 429, n. 132 s.; (cas divers) 429, n. 185 s.; (chose jugée) 429, n. 138 s.; (condamnations accessoires) 429, n. 176 s.; (cumul des peines) 429, n. 166 s.; (débats) 429, n. 173 s.; (fait non punissable) 429, n. 145 s.; (poursuite irrégulière) 429, n. 125 s.
— renvoi de cassation 429, n. 50 s.; (cour d'appel) 432, n. 1 s.; (cour d'assises, complices) 433, n. 1 s.; (délit d'audience) 429, n. 78; (effets) 429, n. 50; (fait non punissable) 429, n. 92 s.; (infractions multiples et de natures différentes) 429, n. 79 s; (juge compétent) 429, n. 63 s.; (juge différent) 429, n. 63 s.; (juge du même degré) 429, n. 68 s.; (juge de renvoi, choix) 430, n. 1 s.; 431, n. 1 s.; (juge de renvoi, compétence) 429, n. 99 s.; (juge de renvoi, dispositif) 430, n. 8 s.; (juridiction civile) 429, n. 85 s.; (peines de simple police) 429, n. 82; (quand il y a lieu) 429, n. 51 s.; (question d'incompétence) 429, n. 74 s.
Matière disciplinaire 360, n. 725 s.
— absolution 360, n. 763 s.
— acquittement 360, n. 751 s.
— condamnation 360, n. 739 s.; (poursuites postérieures) 360, n. 729 s.
— demande en cassation 426, n. 156.
— indépendance des juridictions 360, n. 772 s.
— non-lieu 360, n. 766 s.
— poursuites successives 360, n. 783 s.
— pourvoi en cassation 407, n. 189 s.
— prescription de la peine 643, n. 49.
Matières d'or et d'argent. V. Or et argent.
Médecin
— association (exercice illégal, action civile) 1, n. 962; (poursuites correctionnelles, action civile) 1, n. 941, 946 s.
— expertise (choix, pouvoir du juge) 43-44, n. 188 s.; (déposition, serment) 43-44, n. 113, 119 s.; (mort violente ou cause inconnue ou suspecte) 43-44, n. 192 s.
— officier de santé, autorisation d'exercer, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 34.
— témoignage, simples renseignements, serment 43-44, n. 88, 95 s.
— V. Secret professionnel.
Membre de l'Université
— crimes et délits *Ap.* p. 1178, n. 21 s.
Menaces de mort
— question au jury 337, n. 1583.
Mendicité
— cumul des peines 365, n. 302.
Meurtre
— territoire français, territoire étranger, compétence 5-7, n. 110, 116.
Militaire
— citation directe, assignation au corps 182, n. 164.
— désertion, crimes et délits, compétence 63, n. 162 s.
— flagrant délit, arrestation 106, n. 24 s.
— insoumission, compétence territoriale 63, n. 191 s.
— liberté provisoire, compétence 116, n. 64 s.
— témoignage 514, n. 16 s.
Mines
— action civile, prescription 638, n. 324 s.
— agents, police judiciaire, attributions 9, n. 132 s., 146 s.
— prescription de la peine 643, n. 53 s.
— sel gemme, concession, contravention, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 239.
— société, amende, responsabilité civile 1, n. 126.
— travail des enfants, police judiciaire 9, n. 134, 150.
Mineur
— action civile (capacité) 1, n. 806 s.; (défense) 1, n. 1072 s.
— corruption, non-lieu 229, n. 91.
— crimes, compétence correctionnelle 179, n. 154.
— seize ans, dommage, irresponsabilité, action civile 1, n. 1043.
— serment, prestation 155, n. 75 s.
Ministère public
— action civile, plainte préalable 1, n. 314 s.
— action publique (exercice) 1, n. 63 s.; (exercice d'office) 1, n. 294 s.; (partie civile, défaut d'intérêt) 1, n. 311 s.
— chose jugée 360, n. 604 s.
— indépendance (autorité administrative) 1, n. 284 s.; (caractère) 1, n. 189 s.; (censure des tribunaux, pouvoirs du juge) 1, n. 246 s.; (cour d'appel, chambres réunies, injonctions) 1, n. 239 s.; (entraves) 1, n. 227 s.; (injonctions du tribunal) 1, n. 202 s.; (nouvelle infraction, réserves ultérieures) 1, n. 267 s.; (plainte, désistement) 1, n. 369 s.; (plaintes et dénonciations, pouvoir discrétionnaire) 1, n. 473 s.; (plainte préalable) 1, n. 357 s.; (poursuites, conclusions orales) 1, n. 547 s.; (poursuites, partie civile) 1 n. 288 s.
— partie civile, action directe, irrégularités 1, n. 380 s.
— poursuites, plainte préalable, formes 1, n. 341 s.
— pourvoi en cassation 216, n. 1, 407, n. 211 s., 342 s.; (désistement) 407, n. 387 s.
— récusation *Ap.* p. 1216, n. 21 s.
— témoignage 156, n. 89 s.
— V. Appel correctionnel, Citation directe, Instruction-*simple police*, Pourvoi en cassation - *délai*, Pourvoi en cassation - *matière criminelle*, Procureur général, *cour d'assises*, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Ministre
— mise en accusation, partie lésée, action civile, compétence 3, n. 33 s.
— poursuites criminelles 1, n. 577.
Ministre du culte
— abus, poursuites, autorisation préalable 1, n. 571 s.
— diffamation ou injure, plainte préalable 1, n. 328.
— garde des sceaux (action publique, injonction) 1, n. 527 s.
— juge, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 78 s.
Ministre du culte (*suite*).
— outrage, préjudice moral 1, n. 748.
— V. Secret professionnel.
Mise en accusation 217 s.
— arrêt, caractère 235, n. 1 s.
— partie civile, communication de pièces 28 s., 63 s., 66 s.
— pièces, transmission, avertissement 217, n. 26 s.
— prévenu, communication de pièces 217, n. 28 s., 63 s., 66 s.
— procureur général (attributions) 217, n. 6 s.; 224, n. 1 s.; (rapport, délai) 217, n. 11 s.
— transmission des pièces 217, n. 5.
— V. Chambre d'accusation, Connexité.
Monnaie
— délit, procès-verbal 9, n. 189.
— étrangère, émission, extradition 5-7 *Ap.* n. 379.
Motifs des jugements 413, n. 133 s.
— appel 413, n. 429 s.; (adoption de motifs) 413, n. 437 s.; (adoption de motif, défaut) 413, n. 477 s.; (adoption de motifs, forme) 413, n. 446 s.; (appréciation du juge) 413, n. 429 s.; (conclusions, rejet) 413, n. 472 s.; (conclusions de première instance) 413, n. 469 s.
— chefs de conclusions 413, n. 152 s.
— conclusions formelles 413, n. 161 s., 167 s.
— conclusions de la partie civile 413, n. 194 s.
— conclusions de la partie poursuivie 413, n. 197 s.
— conclusions de la partie publique 413, n. 161 s.
— conclusions précises 413, n. 216 s.
— conclusions régulières (grand criminel) 413, n. 250 s.; (police correctionnelle) 413, n. 230 s.; (simple police) 413, n. 224 s.
— conditions de fond 413, n. 204 s.
— conditions de forme 413, n. 202 s.
— contradictoires 413, n. 252 s.
— erronés 413, n. 262 s.
— exceptions 413, n. 493 s.
— implicites 413, n. 390 s.; (acquittement) 413, n. 403; (appel) 413, n. 427 s.; (conclusions subsidiaires) 413, n. 412 s.; (condamnation) 413, n. 391 s.; (décisions d'incident) 413, n. 404 s.; (dépens et réparations civiles) 413, n. 422 s.
— insuffisants 413, n. 272 s., 325 s.; (acquittement) 413, n. 325 s.; (chambre d'accusation) 413, n. 384 s.; (condamnation) 413, n. 342 s.
— simples arguments 413, n. 165 s., 204 s.
Motif des jugements (*suite*)
— suffisants 413, n. 272 s., 282 s.; (acquittement) 413, n. 282 s.; (condamnation) 413, n. 285 s.; (jugements ou arrêts incidents) 413, n. 312 s.
— surabondants 413, n. 268 s.
Moulin
— eaux, dommage, compétence 137, n. 66 s.
Moyens nouveaux. V. Pourvoi en cassation-*matière criminelle*.
Nationalité
— arrêté d'expulsion, infraction, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 100 s.
— matières civiles ou commerciales, question préjudicielle, sursis 3, *Ap.* n. 105 s.
— poursuites criminelles ou correctionnelles, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 97 s.
— tribunaux militaires, question préjudicielle, sursis 3. *Ap.* n. 111 s.
Navire. V. Souveraineté territoriale.
Nom
— usurpation, action civile, délai d'appel, plainte criminelle 3, n. 290 s.
Non-cumul des peines. V. Cumul des peines.
Notaire
— étude, papiers, saisie 37, n. 30 s., 38 s.
— faux, ministère public, poursuite d'office 1, n. 306.
poursuite disciplinaire, magistrat, témoignage 156, n. 85.
— prescription de la peine 643, n. 55 s.
— V. Secret professionnel.
Notes d'audience 155, n. 143 s.
— consignation, registre 155, n. 152.
— énonciations 155, n. 143 s.
— forme 155, n. 145 s.
— incomplètes ou erronées 155, n. 157 s.
— minutes 155, n. 153.
— omission 155, n. 154 s.
— témoins, principales déclarations 155, n. 143.
Notes d'audience-*correctionnelle* 189, n. 173 s.
— caractère 189, n. 173.
— contenu 189, n. 176 s.
— défaut ou irrégularité 189, n. 188 s.
— force probante 189, n. 184 s.
— lecture en appel 189, n. 196.
— lecture avant le jugement 189, n. 191 s.; (expulsion de l'audience) 189, n. 193; (ministère public) 189, n. 194 s.
— omissions ou lacunes 189, n. 186 s.
— utilité 189, n. 174 s.
— visa du président 189, n. 179 s.
Nouvelle-Calédonie
— liberté provisoire 116, n. 57.
Nullité d'instruction et de jugement. V. Pourvoi en cassation.
Octroi
— appel, délai 203, n. 216.
— faux incident *Ap.* p. 1158, n. 161 s.
— préposés, contraventions, procès-verbaux 9, n. 170.
— procès-verbal (force probante) 154, n. 185, 195; (inscription de faux) 154, n. 240.
— prescription de la peine 643, n. 57 s.
Officier ministériel
— détournement, question au jury 337, n. 1643.
— matière disciplinaire, poursuites criminelles, renseignements, sursis 3, n. 347 s.
— perquisition, conditions 16, n. 193.
Officiers de police judiciaire 9, n. 1 s., n. 36 s.
— attributions 48, n. 11 s.; (actes d'instruction et de poursuite) 48, n. 17 s.; (crimes et délits, avis au parquet) 48, n. 16; (délégation) 52, n. 8 s.; (dénonciations, transmission) 48, n. 13 s.; (durée, procureur de la République) 51, n. 1 s.; (procès-verbaux) 48, n. 22 s.
— chef de maison, réquisition 46, n. 20 s.; (attributions) 49, n. 1 s.
— commissaire de police 9, n. 49 s.
— concours, rapports entre eux 51, n. 12 s.
— dénonciations, transmission au parquet 53-54, n. 1 s.
— énumération 48, n. 1 s.
— flagrant délit, attributions 49, n. 1 s.
— juge d'instruction 9, n. 41 s.; (rapports entre eux) 51, n. 9 s.
— jury, incompatibilité 392, n. 5 s
— maires et adjoints 9, n. 66 s.
— mort violente, inhumation 48, n. 32 s.
— prise à partie 9, n. 27 s.
— privilège de juridiction 9, n. 357.
— procureur de la République 9, n. 44 s.
— substitut du procureur de la République 9, n. 44 s.
— témoignage 156, n. 109 s.
— V. Magistrats-*crimes*, Médecin, Ministère public, Police judiciaire.
Offres réelles
— jugement de validité, sursis, plainte criminelle 3, n. 292.
Omnibus
— compagnie, administrateur, responsabilité 1, n. 150.
Or et argent
— bureaux de garantie, procès-verbaux 9, n. 171.
— contraventions, commissaire de police 11, n. 43.

Or et argent (suite).
— faux incident *Ap.* p. 1158, n. 168 s.
— faux poinçon, compétence territoriale 63, n. 182 s.
— garantie, procès-verbal 154, n. 73.
Ordonnance. V. Juge d'instruction-*ordonnances.*
Ordonnance de non-lieu. V. Juge d'instruction-*ordonnances.*
Outrage
— magistrats (flagrant délit) *Ap.* p. 469, n 24 s.; (simple police, appel) 174, n. 8.
— père de famille, enfants majeurs, préjudice personnel 1, n. 762, 788.
— simple police, incompétence 160, n. 46 s.
Outrage public à la pudeur
— attentat à la pudeur, connexité, compétence 193, n. 39 s., 43 s.

Pacage-*Pâturage*
— bois communal, délit rural, responsabilité 1, n. 153.
— défrichement, compétence 112 s.
— récoltes, contravention 154, n. 361.
Parenté. V. Témoin-*prohibition.*
Parricide
— question au jury 337, n. 156 s., 863 s., 1584 s., 1650 s.
Partie civile
— chose jugée 360, n. 604 s.
— citation directe 183, n. 76.
— constitution 66, n. 1 s.; (action publique) 67, n. 1 s.; (appel) 66, n. 26 s.; (citation directe) 66, n. 92 s.; (comparution) 66, n. 80 s.; (conclusions expresses) 66, n. 31 s., 46 s.; (conclusions expresses, équivalent. nullité) 66, n. 33 s.; (dommages-intérêts) 66, n. 3.
— constitution, époque 67, n. 3 s.; (appel) 67, n. 10 s.; (matières correctionnelles et de simple police) 67, n. 7 s.; (matières criminelles) 67, n. 24 s.; (pourvoi en cassation) 67, n. 20 s.
— constitution, formes et modes 66, n. 31 s.; (magistrat compétent) 66, n. 55 s.; (ordonnance de non-lieu, opposition) 66, n. 8; (partielle) 66, n. 24 s.; (plainte) 66, n. 53 s.; (plainte préalable) 66, n. 6; (témoin, condition préalable) 66, n. 9 s.; (témoin, serment subséquent) 66, n. 15 s.; (tribunal civil) 67, n. 32.
— constitution-intervention aux débats 66, n. 61 s.; (avoué) 66, n. 86 s.; (formes) 66, n. 65 s.; (notification) 66, n. 68 s.; (régularisation) 66, n. 74 s.

Partie civile (suite).
— désistement, 66, n. 98 s.; (déclaration, notification) 66, n. 104 s.; (dommages-intérêts, réduction 66, n. 107 s.; (exprès) 66, n. 112 s.; (formes) 66, n. 102 s.; (frais) 66, n. 147; (frais et dépens) 66, n. 99; (partiel) 66, n. 100; (prévenu, acceptation) 66, n. 130 s.; (pur et simple) 66, n. 118 s.; (signification) 66, n 122 s.
— désistement-délai 66, n. 133 s.; (abréviation) 66, n. 140 s.; (expiration) 66, n. 142 s.; (jour férié) 66, n. 137 s.
— désistement-effets 66, n. 148 s.; (action civile, extinction) 66, n. 163 s.; (action publique) 66, n. 190 s.; (administrations publiques, action publique) 66, n. 197; (appel, dommages-intérêts) 66, n. 189; (dommages-intérêts) 66, n. 201 s.; (intervention ultérieure, irrecevabilité) 66, n. 166 s.; (payement des frais) 66, n. 152 s.; (réserves) 66, n. 172 s.; (transaction) 66, n, 177 s.; (tribunal civil, compétence) 66, n. 180 s.
— domicile élu 68, n. 1 s., 183. n. 35; (but) 183, n. 3 s.; (défaut) 68, n. 3 s.; (défaut, sanction) 183, n. 6 s.
— frais, consignation 66, n. 96 s.
— pourvoi en cassation 216, n. 2 s., 407, n. 227 s., 378 s.; (désistement) 407, n. 391 s.; (intervention) 407, n. 430 s.
— V. Appel correctionnel, Citation directe, Dommages-intérêts, Frais et dépens, Reproches.
Partie civile-*citation.* V. Citation-*faits-énonciation.*
Passage
— bac, perception de droits, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 262.
— demande, compétence 137, n. 120 s.
— terrain d'autrui (clôture, chemin public, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 296 s.; (dommages, bail, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 91; (enclave, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 203.
Passeport
— étranger, nom supposé, compétence 5-7, n. 277.
Patron
— ouvriers, contravention, responsabilité civile 1, n. 180.
Péage
— contravention (communes limitrophes, compétence territoriale) 63, n. 57 s.; (compétence) 137, n. 152.
Pêche
— appel, ministère public, dommages-intérêts, 202, n. 229.
— contravention (garde-champêtre, compétence) 16, n. 118; (garde forestier) 16, n. 162.
— délit (action judiciaire, qualité) 3, *Ap.* n. 375 s.; (commissaire de police) 11, n. 49; (engins et temps prohibés, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 236, 238; (forêts, citation directe) 182, n. 48, 50, 79; (jugement, sursis, délai) 3, *Ap.* n. 412 s.; (ponts et chaussées, citation directe) 182, n. 49, 79; (question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 201.
— flagrant délit *Ap.* p. 469, n. 38 s.
— fluviale, faux incident *Ap.* p. 1158, n. 172.
— garde, récusation 9, n. 340.
— garde pêche, police judiciaire 9, n. 157 s.
— gendarmerie, délit, constatation 9, n. 100.
— jugement de condamnation, suspension; question préjudicielle 3, *Ap.* n. 521 s.
— maritime, procès-verbal, force probante 154, n. 188 s.
— ponts et chaussées, police judiciaire 9, n. 126 s., 142.
— poursuites, plainte préalable 1, n. 322.
— prescription de la peine 643, n. 23 s.
— varech et goëmon, contraventions, cumul 137, n. 56 s.
Perquisition 16, n. 168 s.
— fonctionnaire compétent 16, n. 173 s.; (compétence territoriale) 16, n. 181 s.; (qualité) 16, n. 175 s.
— garde forestier, objets enlevés en délit 16, n. 183 s.
— invasion étrangère, officier public étranger, incompétence 16, n. 257 s.
— lieux publics, introduction, conditions 16, n. 267 s.
— nocturne (interdiction, caractère) 16, n. 261 s.; (lieux publics) 16, n. 276 s.
— officier public compétent (commissaire de police, remplacement) 16, n. 206 s.; (conseiller municipal, délégation) 16, n. 203 s.; (incompétence, effets) 16, n. 244 s.; (juge de paix suppléant) 16, n. 200; (locaux, caractère) 16, n. 187 s.; (maire, adjoint) 16, n. 200; (réquisition, qualité) 16, n. 192 s.
— officier public compétent-assistance 16, n. 187 s., 25, n. 23; (caractère) 16, n. 209 s.; (défaut) 16, n. 213 s.; (défaut, procès-verbal) 16, n. 218 s.; (refus) 16, n. 247 s.
— V. Flagrant délit-*procureur de la République*, Juge d'instruction.

Personnes morales
— action civile 1, n. 969 s.
— privées, action civile 1, n. 995 s.
— publiques (action civile) 1, n. 974 s.; (diffamation ou injure, action civile) 1, n. 988 s.
Pharmacie - *Pharmacien*
— association (action collective) 1, n. 945; (exercice illégal, action civile) 1, n. 960 s., 968.
— contraventions (commissaire de police) 11, n. 41 s.; (maire) 11, n. 84
— exercice illégal, action civile 1, n. 640 s.
— produits, vente illégale, appel 202, n. 157.
Pièces à conviction 329, n. 1 s.
— caractère 329, n. 1 s.
— dépôt à l'audience 329, n. 25 s.
— formalités 329, n. 9 s.
— représentation 329, n. 33 s.; (interpellation) 329, n. 49 s.; (jurés) 329, n. 69 s.; (procès-verbal) 329, n. 74 s.; (témoins) 329, n. 58 s.
— restitution 366, n. 8 s.
Pièces fausses. V. Faux.
Pillage
— question au jury 337, n. 1591 s.
Plainte 63 s.
— caractère constitutif 63, n. 1 s.
— conditions essentielles et constitutives 65, n. 17 s.
— conditions de validité 65, n. 1 s.
— dénonciation, distinction 63, n. 2 s.
— faits connexes 63, n. 7 s.
— fonctionnaires compétents 64, n. 1 s.; (refus) 64, n. 6 s.
— partie civile, tribunal correctionnel 64, n. 4.
— procureur général 64, n. 5.
— procureur de la République 64, n. 2 s.; (juge d'instruction, transmission facultative) 64, n. 17 s.; (transmission au juge d'instruction, pouvoir discrétionnaire) 64, n. 20 s.
— revendication, objets détournés 66, n. 4.
— V. Dénonciation, Partie civile.
Poids et mesures
— contravention (commissaire de police) 11, n. 37; (maire) 11, n. 81.
— faux-détention 154, n. 332, 348; (simple police, compétence) 160, n. 16 s.; (possession, usage, appel) 202, n. 158; (présomption) 154, n. 22.
— vérificateurs, procès-verbaux 9, n. 190.
— vérification, procès-verbal 154, n. 75.
Police d'assurances
— escroquerie, compétence 179, n. 84.
Police judiciaire 8 s.
— agents (âge) 9, n. 267 s.; (compétence) 9, n. 248 s.; (compétence *ratione materiæ*) 9, n. 253 s.; (compétence territoriale) 9, n. 261 s.
— agents, - insignes 9; n. 325 s.; (attroupements) 9. n. 337; (procès-verbaux, mention) 9, n. 327 s.
— agents-récusation 9, n. 338 s.; (caractère facultatif) 9, n. 345 s.; (procès-verbal, force probante) 9, n. 353; (intérêt personnel) 9, n. 349 s.
— agents, - serment 9, n. 270 s.; (autorité compétente) 9, n. 284 s.; (autorité incompétente) 9, n. 297 s.; (changement de résidence) 9, n. 274 s.; (ministère public, réquisition) 9, n. 302 s.; (nécessité) 9, n. 270 s.; (nécessité, présomption) 9, n. 283; (tribunal, acte illégal) 9, n. 324; (tribunal, attributions) 9, n. 309 s.; (tribunal, refus) 9, n. 319 s.
— autorités sanitaires, procès-verbal 9, n. 107.
— caractère, objet 8, n. 1 s.
— commissaire de police, pouvoirs et attributions 11, n. 1 s.
— crimes ou délits militaires 9, n. 29 s.
— fonctions, délégation 283, n. 1 s.
— officiers de police judiciaire 9, n. 1 s.
— V. Maire, Officier de police judiciaire.
Police du roulage V. Roulage.
Police sanitaire
— contravention, dernier ressort 172, n. 26.
Ponts et chaussées
— agents, police judiciaire. *P.* 119 s.
— chemin de fer, police judiciaire 9, n. 120 s.; 139 s.
— V. Pêche.
Port
— inspecteur, attributions 9, n. 234.
Porteur de contrainte
— outrage, procès-verbal 9, n. 195.
Possession
— immeubles, droit de propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 95 s.
Postes et télégraphes
— action publique, transaction 1, n. 400 s.
— agents (contraventions, constitution) 9, n. 178 s.; (délit, exercice des fonctions) 483, n. 105.
— contravention (citation directe) 182, n. 28 s., 47; (commissaire de police) 11, n. 58; (garde champêtre, compétence) 16, n. 120; (garde forestier) 16, n. 165.
— faux incident *Ap.* p. 1158, n. 170.
Poudre
— contraventions, commissaire de police 11, n. 61.
— fabrication, garde champêtre, compétence 16, n. 112.
Poursuite disciplinaire V. Matière disciplinaire.

Pourvoi en cassation 407 s.
— action publique, prescription 638, n. 547 s.
— administration publique 407, n. 239 s.; (désistement) 407, n. 394.
— amende 436, n. 1 s.
— amende-restitution 437, n. 1 s.; (amende consignée par erreur) 437, n. 15 s.; (amnistie) 437, n. 14; (cassation) 437, n. 1 s.; (désistement) 437, n. 8 s.; (formalités) 437, n. 20 s.
— amnistie 407, n. 428 s.
— arrêts de cassation 407, n. 106 s.
— arrêts de la chambre d'accusation 407, n. 64 s.
— arrêts de cour d'assises 407, n. 90 s.
— caractères des décisions 407, n. 2 s.
— condamné 407, n. 205 s.; (décès) 407, n. 422 s.
— décisions définitives, dernier ressort 405, n. 32 s.
— désistement 407, n. 382 s.; (effets) 407, n. 410 s.; (formes) 407, n. 395 s.; (ministère public) 407, n. 387 s.; (partie civile) 407, n. 391 s.; (prévenu ou condamné) 407, n. 382 s.
— expédition de l'arrêt attaqué 419, n. 1 s.
— frais 436, n. 46 s.
— inculpé 407, n. 269 s.; (bénéfice) 407, n. 398 s.; (défaut d'intérêt) 407, n. 275 s.; (défaut de préjudice) 407, n. 284 s.; (intérêt) 407, n. 269; (pas de condamnation) 407, n. 275 s.; (peine justifiée) 407, n. 338 s.
— indemnité 436, n. 17 s.; (cas où elle est due) 436, n. 32 s.; (débiteur) 436, n. 18 s.; (montant) 436, n. 40 s.
— intérêt 407, n. 255 s.
— intérêt de la loi 442, n. 1 s.; (cassation, effets) 442, n. 47 s.; (colonies) 442, n. 59 s.; (décisions susceptibles) 442, n. 34 s.; (moyens et délais) 442, n. 42 s.; (qualité) 442, n. 1 s.; (quand il y a lieu) 442, n. 28 s.
— intervention 407, n. 430 s.
— jugements et arrêts préparatoires ou d'instruction *Ap.* p. 1047, n. 63.
— ministère public 407, n. 211 s.; 342 s.
— notification 418, n. 1 s.
— ordonnance du juge d'instruction 407, n. 48 s.
— ordre du ministre de la justice 441, n. 1 s.; (actes et jugements) 441, n. 15 s., (annulation, effets) 441, n. 36 s.; (caractère distinctif) 441, n. 1 s.; (décisions sur la compétence) 441, n. 52 s.; (droit d'interven-

tion) 441, n. 61 s.; (motifs, excès de pouvoir) 441, n. 60.
— papier timbré 419, n. 5 s.
— partie civile 407, n. 227 s., 378 s.; (amende, consignation) 419, n. 8 s.
— partie au procès 407, n. 264 s.
— personne civilement responsable 407, n. 199 s.
— prévenu 407, n. 196 s.
— qualité 407, n. 196 s.
— V. Amende-*consignation*, Appel correctionnel-*pourvoi en cassation*, Demande en cassation, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.

Pourvoi en cassation-*chambre d'accusation* 299 n. 1 s.
— arrêts de non-lieu 299 n. 46.
— arrêts de renvoi 299, n. 47.
— conditions 299, n. 17 s.
— décisions judiciaires, délai 299, n. 17 s.
— défaut, effets 299, n. 31 s.
— faits postérieurs et extrinsèques 299, n. 27 s.
— formes 299, n. 1 s.
— incompétence 299, n. 7 s.
— ministère public, audition 299, n. 12 s.
— moyens de nullité 299, n. 4 s.
— nombre de juges, assistance 299, n. 15 s.
— qualification légale 299, n. 8 s.

Pourvoi en cassation-*cour d'assises*
— déclaration, lieu 300, n. 1 s.
— effet suspensif 301, n. 1 s.

Pourvoi en cassation-*délai* 373, n. 1 s
— arrêt de mise en accusation, nullité 373, n. 105 s.
— jour férié 373, n. 136 s.
— matières correctionnelle et de police 373, n. 1 s.; (décisions contradictoires) 373, n. 30 s.; (décisions par défaut) 373, n. 55 s ; (délai) 373, n. 1 s.; (ministère public) 373, n. 69 s.; (point de départ) 373, n. 30 s.
— matière criminelle 373, n. 81 s.
— ministère public 374, n. 1 s.; (acquittement) 374, n. 1 s.; (arrêt d'absolution) 374, n. 15 s.; (partie civile) 374, n. 23 ; (point de départ) 374, n. 25 s.
— suspension 373, n. 124 s.

Pourvoi en cassation-*effet suspensif* 373, n. 142 s.
— arrêts de mise en accusation 373, n. 176 s.
— compétence 373, n. 194 s.
— condamnations civiles 373, n. 228 s.
— condamné 373, n. 200 s.
— conditions 373, n. 149 s.
— décisions disciplinaires 373, n. 199.
— décisions interlocutoires ou préparatoires 373, n. 178 s,
— matières correctionnelle et de police 373, n. 168 s.
— ministère public 373, n. 216 s.
— sanction 373, n. 235 s.

Pourvoi en cassation-*matières correctionnelle et de police* 413 s.
— chose jugée, violation 413, n. 132 s.
— contrariété de jugements 413, n. 132 s.
— dernier ressort 414.
— excès de pouvoir 413, n. 37 s.
— fausse application de la loi 413, n. 19 s.
— incompétence 413, n. 36.
— jugement ou arrêt, motifs erronés 413, n. 22 s.
— motifs des jugements 413, n. 135 s.
— moyens de cassation 413, n. 1 s.
— moyens nouveaux 413, n. 498 s.; (appel) 413, n. 595 s.; (chose jugée) 413, n. 602 ; (cumul des peines) 413, n. 597 s.; (formalités, inobservation) 413, n, 561 s.; (incompétence) 413, n. 571 s.; (nullités d'ordre public) 413, n. 561 s.; (nullités pendant les débats) 413, n. 521 s.; (nullités pendant l'instruction) 413, n. 503 s.; (prescription) 413, n. 598 s.; (preuve ou faits justificatifs, nullité) 413, n. 548 s.
— omission de statuer 413, n. 77 s.; (défaut de nullité) 413, n. 122 s.; (nullité) 413, n. 104 s.
— violation des formes légales 413, n. 1 s.
— violation de la loi 413, n. 9 s.
— V. Motifs des jugements.

Pourvoi en cassation-*matière criminelle* 408 s.
— acquittement 409, n. 1 s. ; (décisions) 409, n. 29 s.; (effets) 409, n. 9 s. ; (qualité) 409, n. 5 s.
— arrêts d'absolution 410, n. 5 s.
— citation de loi erronée 411, n. 1 s. ; (même peine) 411, n. 7 s. ; (peine inférieure) 411, n. 20 s.; (texte abrogé) 411, n. 17 s.
— excès de pouvoir 408, n. 49 s., 58 s., 67 s.
— fausse application de la loi 408, n. 345, 410, n. 1 s. ; (erreur de droit) 408, n. 34 s.; (erreur de fait) 408, n. 41 s.
— incompétence 408, n. 49 s., 57 s.
— moyens nouveaux 408, n. 121 s. ; (nullités antérieures à l'arrêt de renvoi) 408, n. 128 s. ; (nullités d'ordre public) 408, n. 178 s. ; (nullités postérieures à l'arrêt de renvoi) 408, n. 164 s. ; (postérieurs à l'arrêt de cassation) 408, n. 176 s. ; (violation des droits de la défense) 408, n. 184, s.
— omission de statuer 408, n. 75 s. ; (défaut de nullité) 408 n. 99 s. ; (nullité) 408, n. 92 s.
— ouvertures et moyens de cassation 408, n. 1 s.
— partie civile (acquittement) 412, n. 1 s. ; (arrêt d'absolution) 411, n. 1 s.; (chambre d'accusation, non-lieu) 412, n. 8 s.
— peine justifiée (chambre d'accusation) 411, n. 95 s.; (chefs divers d'infraction) 411, n. 45 s., 48 s. ; (dommages-intérêts) 411, n. 93 s.; (exceptions) 411, n. 80 s.; (maximum de la peine applicable) 411, n. 87 s. ; (qualification erronée) 411, n. 26 s. ; (restrictions) 411, n. 71 s.
— violation des formes légales 408, n. 7 s.; (condamné) 408, n. 22 s. ; (formes requises) 408, n. 7 s.; (ministère public) 408, n. 19 s. ; (partie civile) 408, n. 27.
— V. Chose jugée.

Pourvoi en cassation-*non-lieu* 299, n. 48 s.
— ministère public, recevabilité 299, n. 48 s.
— partie civile, irrecevabilité 299, n. 52 s.

Pourvoi en cassation-*renonciation* 296, n. 82 s.
— capacité 296, n. 99.
— caractère 296, n. 114 s.
— délai (*dies ad quem*) 296, n. 100 s. : (point de départ) 296, n. 88 s.
— désistement 296, n. 125 s.
— formes 296, n. 117 s.
— présomption légale 296, n. 106 s. ; (conditions) 296, n. 110 s.

Pourvoi en cassation-*renvoi correctionnel*
— ministère public, recevabilité 299, n. 63.
— partie civile, irrecevabilité 299, n 64.
— prévenu 299, n. 60 s.

Pouvoir discrétionnaire 268, n. 130 s., 269 s.
— audition nouvelle de témoins 269, n. 273 s.
— audition à titre de renseignements 269, n. 42 s. ; (caractère facultatif) 269, n. 50 s. ; (durée) 269, n. 46 s. ; (médecins) 269, n. 83 s.; (notions générales) 269, n. 43 s. ; (ordre des dépositions) 269, n. 53 s. ; (prestation de serment préalable) 269, n. 57 s.; (qualité) 269, n. 73 s. ; (témoins, dépositions antérieures) 269, n. 152 s. ; (témoins, renonciation à l'audition) 269, n. 156 s.; (témoins cités et non notifiés) 269, n. 90 s. ; (témoins notifiés et absents) 269, n. 135 s.; (témoins notifiés et non cités) 269, n. 119 s., 129 s.; (témoins radiés de la liste) 269, n. 155.
— caractère (jury) 269, n. 1 s. ; (procédure par contumace) 269, n. 3 s.
— caractère facultatif 269, n. 28 s. ; (demande préalable) 269, n. 35 s. ; (rétractation) 269, n. 33 s.
— caractère illimité 269, n. 5 s. ; (appréciation des circonstances) 269, n. 18 s. ; (mesures à prendre) 269, n. 5 s.
— décisions motivées 268, n. 151 s.
— déclaration préalable 268, n. 144 s.
— délégation, impossibilité 268, n. 153 s.
— expertise 269, n. 357 s.
— hommes de l'art, audition 269, n. 375 s.
— incapacité de témoigner 269, n. 255 s.
— informations complémentaires, modes 269, n. 401 s.
— interpellation aux témoins 269, n. 268 s.
— lecture de dépositions (avertissement préalable aux jurés) 269, n. 239 s. ; (témoins décédés ou absents) 269, n. 166 s. ; (témoins empêchés, absents ou décédés) 269, n. 288 s. ; (témoins présents) 269, n. 306 s. ; (témoins présents aux débats) 269, n. 188 s.
— lecture de pièces 269, n. 314 s. ; (déclaration et interrogation des accusés) 269, n. 316 s.; (lettres missives) 269, n. 331 s. ; (pièces et renseignements) 269, n. 326 s.; (refus) 269, n. 351 s.
— limites 268, n. 133 s.
— mesures inutiles ou superflues 270, n. 1 s.
— nature et objet 268, n. 130 s.
— pièces et documents, distribution aux jurés 269, n. 389 s.
— pièces nouvelles, jonction au dossier 269, n. 384 s.
— serment de témoins, rétractation 269, n. 266 s.
— spontanéité 268, n. 169 s.
— témoin absent (passé outre aux débats) 269, n. 276 s.; (renvoi de l'affaire à une autre session) 269, n. 280 s.
— témoin entendu sous la foi du serment 269, n. 411 s.
— transports sur lieux et vérifications 269, n. 405 s.

Préfet
— flagrant délit, mandat, délivrance 91, n. 35 s.
— jury, incompatibilité L. 1872, art. 3, n. 54 s.

Préfet-*police judiciaire* 10, n. 1 s.
— actes d'instruction, mandats 10, n. 35 s.

Préfet-police judiciai (suite).
— caractère 10, n. 1 s.
— caractère personnel 10, n. 50 s.
— caractère subsidiaire 10, n. 60 s.
— citation directe, interdiction 10, n. 40 s.
— délégation 9, n. 51 s., 56 s.
— flagrant délit 10, n. 25, 31 s.
— inculpé, arrestation, prescriptions légales 10, n. 45 s.
— juge d'instruction, assimilation 10, n. 10 s., n. 17 s.
— ordonnance de clôture, interdiction 10, n. 43.
— projet de réforme 10, n. 70 s.
— réquisition 10, n. 63 s.
— saisies 10, n. 15 s.

Préfet de police
— juge d'instruction, attributions 10, n. 12 s.
— lettres, saisie 10, n. 14 s.
— perquisition 87, n. 25 s.
— police judiciaire 10, n. 1 s.

Presbytère
— desservant, drapeaux, enlèvement, question préjudicielle 3, *Ap*. n. 315 s.

Prescription 635, n. 1 s.
— condamnations civiles 642, n. 1 s. ; (point de départ) 642, n. 7 s.
— condamnation par défaut 641, n. 1 s.
— délai, point de départ 635, n. 10 s.; 638, n. 106 s.
— durée et base 535, n. 1 s.
— effets 636, n. 61.
— incapacités 635, n. 20 s.
— interruption 636, n. 38 s.; (amende et confiscation) 636, n. 51 s.; (peine de mort) 636, n. 42; (peines privatives de liberté) 636, n. 43 s.
— loi nouvelle 638, n. 49 s.
— peine 638, n. 47 s.
— peines accessoires 635, n. 20 s.
— peines correctionnelles 636, n. 1 s.; (décisions contradictoires) 636, n. 1 s. ; (décisions par défaut) 636, n. 5 s.
— suspension 636, n. 56 s.
— V. Action civile-*prescription*.

Prescriptions spéciales 643, n. 1 s.
— délai, calcul 643, n. 106 s.
— interruption 643, n. 81 s. ; (effets) 643, n. 88 s.

Président d'assises
— durée des pouvoirs 253, *Ap*. n. 38 s.
— empêchement, remplacement 253, *Ap*. n. 40.
— honneurs *Ap*. p. 554, n. 4 s.
— logement *Ap*. p. 554, n. 1 s.
— nomination, (présomption de régularité) 253, *Ap*. n. 34 s. ; (qualité) 253, *Ap*. n. 17 s.
— premier président 253, *Ap*. n. 1 s.
— voyage et séjour *Ap*. p. 555, n. 14.
— V. Cour d'assises-*président*, Pouvoir discrétionnaire.

Président d'assises-*interrogatoire préalable* 293, n. 1 s.
— but et caractère 293. n. 1 s.
— délai 293, n. 95 s.
— formes 293, n. 109 s. ; (date) 293, n. 137 s. ; (interprète, assistance) 293, n. 127 s. ; (mentions nécessaires et suffisantes) 293, n. 109 s.
— greffier, assistance 293, n. 90 s.
— juge délégué 293, n. 57 s.; (magistrats à déléguer) 293, n. 59 s.
— président d'assises 293, n. 39 s.
— président du tribunal 293, n. 46 s.
— présomption légale de capacité 293, n. 79 s.
— procès-verbal 293, n. 143.
— renvoi d'une session à l'autre 293. n. 18 s.

Président de la République
— poursuites criminelles 1, n. 576.

Presse
— acquittement, dommages-intérêts 3, n. 157,
— action civile, prescription 638, n. 336 s.
— arrestation préventive 126, n. 34 s.
— citation directe, date du délit 182, n. 145.
— cour d'assises, compétence 130, 131, n. 2 s.
— cumul des peines 365, n. 181 s.
— déclaration du jury 345, n. 412.
— délit (arrêt de mise en accusation) 93, n. 4 ; (circonstances atténuantes) 345, n. 806 s.; (compétence) 179, n. 138 s.
— demande en cassation 426, n. 157.
— dommages-intérêts 358, n. 245 s.
— infractions (compétence territoriale) 63, n. 137 s.; (droit de réponse, compétence territoriale, 63, n. 142 ; (lieu de l'arrestation, compétence territoriale) 63, n. 175.
— jury, liste-notification *Ap*. p. 1016, n. 1 s.
— liberté provisoire, cour d'assises 126, n. 285.
— mandat d'amener, arrestation préventive 92, n. 61 s.
— partie lésée, citation directe 1, n. 450.
— pourvoi (amende) 420, n. 82 s.; (délai) 373, n. 121 ; (effet suspensif) 373. n. 193.
— prescription de la peine 638, n. 187, 643, n. 593.
— question au jury 337, n. 870 s.
— V, Diffamation.

Prêt sur gages
— maison, autorisation préalable; action civile 1, n, 600.

Preuve 154. n. 1 s.
— bonne foi, justification 154, n. 18 s.
— conviction du juge, (débat oral et contradictoire) 154, n. 25 s. ; (éléments étrangers à la cause) 154, n. 29 s.; (noto-

riété publique) 154, n. 32 s.; (renseignements particuliers ou personnels) 154, n. 35 s.
— demandeur 154, n. 11 s.
— mode 154, n. 8 s.; (divers) 154, n. 63 s.
— morale 154. n. 3 s.
— présomption, preuve contraire 154, n. 14 s.
— preuve testimoniale, force probante 154, n. 461 s.
— simple police 154, n. 54 s.
— V. Aveu, Expertise, Visite des lieux, Procès-verbal.

Preuve testimoniale. V. Procès-verbal-*force probante*, Témoin.

Prison 603 s.
— cantonale et municipale 604, n. 25 s.
— département de la Seine 604, n. 24, 613, n. 1 s.
— départementale 604, n. 11 s.
— droit de visite 613, n. 23 s.
— gardiens 606 s.
— interdiction de communiquer 613, n. 8 s.; (conseil de l'inculpé) 613, n. 16 s.; (législation antérieure à 1897) 613, n. 8. s.; (réglementation) 613, n. 19 s.
— maison d'arrêt 604, n. 41 s.; (police et surveillance) 613, n. 1 s.
— maison centrale 604, n. 7 s.
— maison de justice 604, n. 2 s.; (police et surveillance) 613, n. 1 s.
— notions générales 604, n. 1 s.
— préfets, attributions 605.
— registre d'écrou, tenue 607 s.
— violences ou menaces, peines 614, n. 1 s.
— visites périodiques, caractère 611 s.

Procédure criminelle. V. Algérie, Colonies.

Procès-verbal 154, n. 54 s.
— contravention, visa pour timbre et enregistrement, liquidation des frais 162, n. 120 s.
— incompétence, preuve testimoniale 154, n. 61.
— irrégulier, annulation, frais et dépens 162, n. 105 s.
— matières spéciales, caractère obligatoire 154, n. 71 s.
— nullité (acquittement) 154, n. 58; (pourvoi) 154, n. 62.

Procès-verbal - *cour d'assises* 372, n. 1 s.
— accusé (identité) 372, n. 214; (réponse) 372, n. 307 s.
— arrêt de condamnation 372, n. 303 s.
— audiences multiples 372, n. 294 s.
— avertissement au jury 372, n. 255 s.; (clôture des débats) 372, n. 240.
— composition de la cour 372, n 168 s.

Procès-verbal-cour-d'assises (suite).
— conclusions et réquisitions 372, n. 280 s.
— constatations relatives aux jurés 372, n. 200 s.
— contenu 372, n. 156 s.
— date 372, n. 65 s.
— débats, publicité et date 372, n. 287 s., 302.
— délibération du jury 372, n. 244 s.
— erreurs d'écriture 372, n. 116 s
— experts - déclaration 372, n. 362 s.
— expertise, pouvoir discrétionnaire 372, n. 210 s
— force probante 372, n. 365 s.; (exceptions) 372, n. 396 s.
— formes 372, n. 35 s.
— greffier, responsabilité 372, n. 453 s.
— irrégularités 372, n. 125 s.
— mentions 372, n. 156 s.
— questions au jury 372. n. 242 s.
— rédaction 372, n. 25 s.; (anticipée) 372, n. 43 s.; (délai) 372, n. 55 s.; (lieu) 372, n. 62 s.
— règles générales 372, n. 1 s.
— signature 372, n. 80 s.
— témoins-audition 372, n. 218 s.
— témoins-réponse 372, n. 338 s.
— verdict, remise au président 372, n. 270 s.

Procès-verbal - *force probante* 154, n. 81 s.
— action publique 154, n. 172 s.
— agent rédacteur (appréciations) 154, n. 123 s.; (déclarations) 154, n. 95 s.
— attribution de qualité 154, n. 153 s.
— aveux de l'inculpé, caractère 154, n. 156 s.
— défaut, preuve testimoniale 154, n. 461 s.
— degrés divers, distinction 154, n. 175 s.
— étendue 154, n. 81 s.
— faits matériels 154, n. 85 s.; (constatation) 154, n. 89 s.
— inscription de faux (altérations matérielles) 154, n. 244 s.; (énumération) 154, n. 186 s.; (faits contradictoires) 154. n. 238 s.; (faits justificatifs étrangers) 154, n. 205 s.; (faux incident) 154, n 223 s.; (rédacteurs, audition en justice) 154, n. 209 s.; (surcharges et interlignes) 154, n. 241 s.
— irrégularité ou insuffisance, preuve testimoniale 154, n. 467 s.
— preuve contraire 154, n. 252 s.; (agents rédacteurs) 154, n. 252 s.; (allégation du prévenu) 154, n. 343 s.; (caractère légal) 154, n. 414 s.; (certificats) 154, n. 305 s.; (conditions d'admissibilité) 154; n. 381 s.; (connaissance personnelles des faits) 154, n. 321 s.; (défaut ou insuffisance) 154, n. 282 s.; (dénégations du prévenu) 154, n. 344 s.; (documents étrangers à la cause) 154 n. 339 s.; (doutes sur la réalité des faits) 154, n. 296 s.; (excuses du prévenu) 154, n. 343 s.; (expert, serment), 454, n. 410 s.; (force majeure) 154, n. 369 s.; (formes légales) 154, n. 395 s.; (justifications insuffisantes) 154, n. 275 s.; (ministère public, preuves nouvelles) 154, n. 423 s.; (notoriété publique) 154, n. 302; (pouvoir du juge) 154, n. 263 s., 417 s.; (preuves légales) 154, n. 381 s.; (prévenu, administration) 154, n. 292 s.; (renseignements extrajudiciaires) 154, n. 303 s.; (témoin, serment) 154, n. 396 s.
— preuve supplémentaire, témoins, pouvoir du juge 154, n. 490 s.
— preuve testimoniale, ministère public 154, n. 505 s., 510 s.
— simples renseignements 154, n. 429 s.

Procureur général
— cour d'assises, renseignements supplémentaires 61, n. 39 s.
— magistrat, crime ou délit, action publique 1, n. 482 s.
— police judiciaire 279, n. 1 s.; (attributions) 9, n. 4 s.
— surveillance 279, n. 5 s.; (avertissement) 280, n. 1 s.; (chambre d'accusation) 282, n. 1 s.; (citation, formes et conditions) 282, n. 4 s.; (citation, frais) 282, n. 12 s.; (comparution, défaut) 282, n. 6 s.; (droits de la cour d'appel) 282, n. 23 s.; (juge d'instruction) 279, n. 5 s.; (limites) 279, n. 15 s.; (pourvoi en cassation) 282, n. 15 s.; (procureurs et substituts) 282, n. 20 s.
— V. Appel correctionnel-*procureur général*, Ministère public.

Procureur général-*cour d'assises* 271 s.
— actes préliminaires 272, n. 1 s.
— action publique 271, n. 1 s.
— arrêts incidents (pourvoi) 278, n. 1 s.; (signature) 278, n. 13 s.; (signature, modes) 278, n. 27 s.
— arrêt de renvoi 271, n. 6 s.; (actes postérieurs, incompétence) 272, n. 7 s.
— assistance aux débats 273, n. 1 s.
— conclusions, audition 276, n. 28 s.
— dénonciations et plaintes 275, n. 1 s.
— droits et devoirs 273, n. 8 s.

Procureur général-cour-d'assises (suite).
— exécution des arrêts 273, n. 18.
— incompétence pour ordonner 276, n. 12 s.
— ordonnance du président, signature 277, n. 39 s.
— poursuite des délits 274, n. 1 s.
— prise à partie 271, n. 24 s.
— réquisitions 276, n. 1 s.; (arrêts) 276, n. 22 s.; (signature) 277, n. 1 s.
— témoins, citation 272, n. 25 s.

Procureur de la République 22 s.
— actes d'instruction (effets) 61, n. 27 s.; (incompétence) 47, n. 1 s.; (incompétence, durée) 47, n. 16 s.; (indices de culpabilité, renseignements) 47, n. 6 s.; (interrogatoire sommaire) 47, n. 15 s., 61, n. 35; (juge d'instruction, dessaisissement antérieur) 61, n. 36 s.; (preuves, simples renseignements) 61, n. 29 s.; (témoin, serment) 61, n. 44 s.
— attributions, délégation 52, n. 1 s., 15.
— compétence 22 s.; (caractère général) 22, n. 11 s.; (crimes et délits à l'étranger) 24, n. 1 s.; (limites) 22, n. 15 s.; (police judiciaire) 22 s.; (territoriale) 23, n. 1 s.
— contraventions, compétence 22, n. 22 s.
— crimes et délits-constatation 22, n. 25 s.; (poursuite) 22, n. 6 s.; (procureur général, avis) 27, n. 1 s.; (recherche) 22, n. 3 s.
— dénonciations (transmission) 47, n. 25 s.; (transmission, pouvoir discrétionnaire) 47, n. 33 s.
— mode de procéder, fonctions, exercice 29 s.
— notice criminelle, envoi hebdomadaire 249 s.
— ordonnance du juge d'instruction, notification et exécution 28, n. 1 s.
— plaintes et dénonciations, compétence 22, n. 27 s.
— police judiciaire 9, n. 44 s.
— remplacement 26, n. 1 s.; (juge, désignation) 26, n. 4 s.; (juge suppléant) 26, n. 9 s.
— réquisition d'informer 47, n. 22 s.; (formes) 47, n. 43 s.; (juge d'instruction) 47, n. 45 s.
— V. Dénonciation, Flagrant délit-*procureur de la République*, Ministère public, Réquisition.

Prodigue
— action civile, conseil judiciaire, exercice 1, n. 809, 816.
— conseil judiciaire, action civile, défense 1, n. 1080 s.

Professions libérales
— association, action civile, collective ou individuelle 1, n. 939 s., 950 s.

Propriété littéraire
— compétence correctionnelle 179, n. 72.

Questions au jury
— accusé, identité 337, n. 57 s.
— acte d'accusation complément 337, n. 384 s.
— actes successifs 337, n. 1722 s.
— action publique, extinction 337, n. 249 s.
— arrêt de renvoi (complément ou rectification) 337, n. 399 s., 415 s.; (division) 337, n. 428 s.
— auteur du fait 337, n. 337, n. 1290 s.
— avertissement à l'accusé 338, n. 48 s.
— caractère légal du fait, pouvoir d'appréciation 337, n. 5 s.
— changement facultatif 337, n. 440 s.
— circonstances du fait 337, n. 77 s.
— complexité 337, n. 1382 s., 1653 s., 1879 s.; (circonstances aggravantes) 337, n. 1382 s., 1391 s., 1403 s., 1418 s., 1422 s.; (faits constitutifs) 337, n. 1436 s.; (fait principal) 337, n. 1797 s.
— cour d'assises, pouvoir 338, n. 14 s.
— crime, date 337, n. 1302 s.
— crime unique 337, n. 1739 s.
— débats (faits nouveaux) 338, n. 256 s.; (faits présumés) 338, n. 72 s.; (fait principal) 338, n. 121 s.; 141, 151 s., 168 s., 184 s.
— désignation de la victime 337, n. 1347 s.
— détails du crime 337, n. 1359 s.
— éléments constitutifs 337, n. 1637 s.
— faits 337, n. 20 s.; (déclaration) 337, n. 31 s.
— faits de l'accusation 337, 447 s.
— faits écartés par la chambre d'accusation 339, n. 60 s.
— fait principal, éléments constitutifs 387, n. 498 s.
— feuille (remise au jury) 341, n. 132 s.; (date) 341, n. 150 s.; (ratures et surcharges) 341, n. 154 s.; (rédaction) 341, n. 136 s.; (signatures) 341, n. 145 s.
— formes 336, n. 89 s.; (débats) 338, n. 37 s.
— intention ou connaissance 337, n. 560 s.
— lecture 336, n. 51 s.; (arrêt de renvoi) 336, n. 56 s.; (débats) 336, n. 78 s.
— lieu du crime 337, n. 1332 s.
— mineur de seize ans 340, n. 1 s.; (âge) 340, n. 1 s.; (discernement) 340, n. 12 s.
— modifications 337, n. 306 s.; (addition de mots) 337, n. 310 s.; (circonstances) 337, n. 351 s.; (qualification du fait) 337, n. 334 s., 339 s. (substitution d'expressions) 337, n. 318 s.; (suppression de mots) 337, n. 314 s.
— moralité, fait incriminé 337, n. 62 s.
— pluralité de victimes 337, n. 1770 s.
— position 336, n. 37 s., 337, n. 259 s.; (acte d'accusation, arrêt de renvoi) 337, n. 279 s.; (énonciations) 337, n. 1282 s.; (mode) 337, n. 262 s.
— précision 337, n. 1282 s.
— président, pouvoir 338, n. 1 s.
— procès-verbal 336, n. 94 s.
— qualification légale des faits 337, n. 179 s.
— questions alternatives 337, n. 1839.
— questions de droit 337, n. 171 s.
— questions à poser 337, n. 472 s.
— réclamations 337, n. 1881 s.; (admissibilité et rejet) 337, n. 1881 s.; (cour d'assises) 337, n. 1931 s.; (époque) 337, n. 1897 s.; (jugement) 337, n. 1910 s, 1919 s.
— rédaction et lecture 341 n. 130 s.
— traduction 336, n. 104 s.
— V. Complicité, Excuse.

Question préjudicielle 3, *Ap.* n. 1 s.
— acte administratif, interprétation 3, n. 31 s.; (compétence) 3, *Ap.* n. 45 s.; (conflit) 3, *Ap.* n. 39 s.
— action civile (délai expiré, reprise des poursuites) 3, *Ap.* n. 491 s.; (prévenu, expiration) 3, *Ap.* n. 497 s.
— action judiciaire (compétence, appel) 3, *Ap.* n. 405 s.; (prévenu, qualité) 3, *Ap.* n. 372 s.; (qualité, chose jugée) 3, *Ap.* n. 403 s.
— action publique, prescription 638, n. 603 s.
— admissibilité (commencement de preuve, pouvoir du juge) 3; *Ap.* n. 299 s.; (conditions) 3, *Ap.* n. 217 s.; (droit personnel au prévenu) 3, *Ap.* n. 270 s.; droit personnel au prévenu, ayant-cause) 3, *Ap.* n. 290 s.; (exception de propriété, ordre public) 3, *Ap.* n. 234 s.; (pouvoir du juge) 3, *Ap.* n. 213 s.
— autorité administrative, propriété, délai, sursis 3, *Ap.* n. 456.
— baux, existence ou conditions, compétence 89 s.
— classification 3, *Ap.* n. 14 s.
— compétence civile, renvoi, disposition d'office 3, *Ap.* n, 331 s.

Question préjudicielle (suite).
— décision administrative, recours, sursis 3, *Ap.* n. 263 s.
— défensabilité, excuse 3, *Ap.* n. 205 s.
— délai (échéance, jugement) 3, *Ap.* n. 432 s.; (fixation, pouvoir du juge) 3, *Ap.* n. 430 s.
— délit, examen, pouvoir du juge 3, *Ap.* n. 350 s.
— dessaisissement (action civile, jugement préalable) 3, *Ap.* n. 477 s.; (pouvoir du juge, disposition d'office) 3, *Ap.* n. 464 s.
— dette commerciale, payement, cautionnement, compétence 3, *Ap.* n. 476.
— droit de parcours ou de passage, possession 3, *Ap.* n. 187 s.
— droits réels 3, *Ap.* n. 172 s.
— exception, délit, disparition 3, *Ap.* n. 221 s.
— exception de non propriété, sursis 3, *Ap.* n. 192 s.
— exception de propriété, prévenu, qualité 3, *Ap.* n. 328 s.
— faits de tolérance ou de permission 3, *Ap.* n. 199 s.
— immeuble, possession, preuve 3, *Ap.* n. 184 s.
— juge de l'action et de l'exception 3, *Ap.* n. 25 s.
— jugement, sursis, voie de recours 2, *Ap.* n. 368 s.
— jugement de condamnation, suspension 3. *Ap.* n. 517 s.; (conditions) 3, *Ap.* n. 519 s.; (durée) 3, *Ap.* n. 533 s.; (tribunal compétent) 3, *Ap.* n. 521 s.
— juridictions spéciales, compétence, exception de chose jugée 3, *Ap.* n. 122 s.
— litispendance, dommages-intérêts, instance antérieure 3, *Ap.* n. 324 s.
— mesures provisoires, pouvoir du juge 3, *Ap.* n. 343 s.
— partie lésée, action judiciaire, qualité 3, *Ap.* n. 393 s.
— poursuite criminelle, intervention, recevabilité 3, *Ap.* n. 120 s.
— poursuite d'office, droit civil, preuve 3, *Ap.* n. 137 s.
— préjudice, contrat antérieur, compétence 3, *Ap.* n. 72 s.
— prévention, questions de droit civil 3, *Ap.* n. 69 s.
— prévenu (diligences, preuve) 3, *Ap.* n. 443 s.; (propriété, possession, preuve) 3, *Ap.* n. 453 s.; (renvoi, conclusions) 3, *Ap.* n. 331 s.
— principes généraux 3, *Ap.* n. 1 s.
— propriété (action civile, jugement préalable) 3, *Ap.* n. 480 s.; (action judiciaire, qualité) 3, *Ap.* n. 383 s., 388 s.; (délai, fixation, diligences, preuve, nouveau sursis) 3, *Ap.* n. 435 s.; (délai, prévenu, appel) 3, *Ap.* n. 441; (sursis, durée, fixation) 3, *Ap.* n. 426.
— propriété immobilière 3, *Ap.* n. 158; (motifs erronés) 3, *Ap.* n. 210 s,
— propriété mobilière (compétence) 3, *Ap.* n. 79 s.; (transmission, compétence) 3, *Ap.* n. 86 s.
— question de droit civil preuve, connexité, règles) 3, *Ap.* n. 124 s.; (preuve testimoniale, règles) 3, *Ap.* n. 129 s.
— règlement municipal, recours, sursis 3, *Ap.* n. 267 s.
— règlements de police, interprétation 3, *Ap.* n. 51 s.
— rejet, jugement, effets 3, *Ap.* n. 360 s.
— renvoi, jugement, (caractère) 3, *Ap.* n. 509 s.; (délai, fixation, omission) 3, *Ap.* n. 506 s.; (effets) 3, *Ap.* n. 464 s.
— simple police, droit réel, sursis 3, *Ap.* n. 309 s.
— sursis (caractère péremptoire) 3, *Ap.* n. 334 s.; (délai, pouvoir du juge) 3, *Ap.* n. 399; (jugement, délai, fixation) 3, *Ap.* n. 411 s.; (jugement, délai, pouvoir du juge) 3, *Ap.* n. 409 s.; (ministère public, réquisition) 3, *Ap.* n. 416; (nouveau délai, pouvoir du juge) 3, *Ap.* n. 459; (obligation, sanction et portée) 3, *Ap.* n. 337 s.
— terrain, clôture, possession annale 3, *Ap.* n. 186.
— tribunal de renvoi (prévenu, dommages-intérêts) 3, *Ap.* n. 545 s.; (procédure) 3, *Ap.* n. 537 s.; (questions à juger) 3, *Ap.* n. 540 s.

Rapt
— compétence territoriale 63, n. 82 s.; (viol connexe) 63, n. 83 s.

Rébellion
— cumul des peines 365, n. 287.
— question au jury 337, n. 875 s., 1596.

Récidive
— contravention, compétence 137, n. 99 s.
— question au jury 337, n. 251 s.

Récoltes
— coupe, saisie immobilière, créance hypothécaire, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 273.
— dévastation, saisie immobilière, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 202.
— vol (poursuites correctionnelles, action possessoire) 3, n. 98; (saisie immobilière, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 320.

Reconnaissance d'identité 518 s.
— caractère 518, n. 1 s.
— compétence exceptionnelle 518, n. 4 s.
— erreur, rectification 519, n. 8 s.
— pourvoi en cassation 520, n. 1 s.
— procédure 519, n. 1 s.
— tribunaux compétents 518, n. 19 s.

Récusation 399, n. 197 s. *Ap.* p. 1215 s
— abstention et récusation volontaire *Ap.* p. 1215, n. 1 s.
— accusé 399, n. 231 s.; (interprète) 399, n. 240 s.
— caractère 399, n. 200 s.
— causes *Ap.* p. 1215, n. 12 s.
— co-accusés 402 s.; (entente) 402, n. 1 s.; (nombre) 402, n. 13 s.; (tirage au sort) 403, n. 1 s.
— compétence 399, n. 261 s.
— défenseur 399, n. 231 s.
— délai *Ap.* p. 1216, n. 36 s.
— effets 399, n. 266 s.
— époque 399, n. 215 s.
— formes *Ap.* p. 1216, n. 31 s.
— juges *Ap.* p. 1215, n. 11 s.
— juges compétents *Ap.* p. 1216, n. 39 s.; (juge unique) *Ap.* p. 1216, n. 49 s.; (récusation individuelle) *Ap.* p. 1216, n. 39 s.; (suspicion légitime, assimilation) *Ap.* p. 1216, n. 52 s.
— jurés 399, n. 256 s.
— législation 399, n. 197 s.
— magistrats récusables *Ap.* p. 1215, n. 15 s.
— ministère public 399, n. 246 s.
— motifs 399, n. 208 s.
— nombre 401, n. 1 s.
— partie civile 399, n. 248 s.
— président, avertissement 401, n. 21 s.
— qualité 399, n. 231 s.
— tribunal entier *Ap.* p. 1216, n. 30.

Reddition de comptes
— mandataire, action civile, détournements frauduleux, connexité 3, n. 75.

Règlement administratif
— violation, action civile 1, n. 644 s.

Règlement d'eau
— fermier, contravention, propriétaire, appel 172, n. 92.

Règlement de juges 525 s.
— action publique, prescription 638, n. 559 s.
— amende 541, n. 1 s.
— arrêt (notification) 532, n. 1 s.; (opposition) 533 s.
— arrêt de conflit 537 s.
— communication des pièces 528 s.
— compétence 526, n. 1 s.
— conflit négatif 526, n. 30 s.; (compétence *ratione loci*) 526, n. 70 s.; (compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*) 526, n. 41 s.; (épuisement de juridiction) 526, n. 75 s.; (tribunal supprimé) 526, n. 80 s.
— conflit positif 526, n. 13 s.; (infractions connexes) 526, n. 18 s.; (même infraction) 526, n. 15 s.
— cour de cassation 527, n. 1.
— déclinatoire 539.
— défaut de conflit 526, n. 83 s.
— domicile élu 535, n. 1 s.
— frais 541, n. 3 s.
— juges d'instruction 540, n. 1 s.
— juges de renvoi 526, n. 110 s.; (conflit négatif) 526, n. 119 s.; (conflit positif) 526, n. 110 s.; (pouvoirs) 527, n. 35 s.
— juridictions coloniales 527, n. 29 s.
— juridiction ordinaire et juridiction d'exception 527, n. 2 s.; (conflit négatif) 527, n. 4 s.; (conflit positif) 527, n. 2 s.; (défaut de conflit) 527, n. 27 s.
— procédure 525, n. 1 s.
— renvoi-effet 526, n. 137 s.; (conflit négatif) 526, n. 140 s.; (conflit positif) 526, n. 137 s.
— tribunal judiciaire et tribunal administratif, conflit 527, n. 39 s.
— tribunal de police 540, n. 1 s.

Règlement municipal
— contravention, timbre et enregistrement, frais inutiles 162, n. 131.

Réhabilitation 619 s.
— amende 623, n. 1 s.; (payement) 623, n. 1 s.; (preuve de la libération) 623, n. 10 s.
— arrêt de la cour 628, n. 1 s.; (extrait) 633.
— banqueroute frauduleuse 623, n. 30 s.; 634, n. 23.
— cas de réhabilitation 619, n. 1 s.
— chambre d'accusation 627, n. 1 s.
— condamnation nouvelle, délai d'épreuve 634, n. 43 s.
— condamné ayant prescrit sa peine, délai d'épreuve 634, n. 43 s.
— cour compétente 626,
— délai d'épreuve 620, n. 1 s.; (point de départ) 620, n. 7 s.
— demande, qualité 619, n. 19 s.
— dommages-intérêts 623, n. 23 s.; (payement) 623, n. 23 s.; (preuve de la libération) 623, n. 25 s.; (refus) 623, n. 28 s.
— effets 634, n. 1 s.; (condamnation) 634, n. 1 s.; (fonctions, grades, etc.) 634, n. 24 s.; (incapacités) 634, n. 8 s.
— expiration de la peine 619, n. 23 s.
— frais, payement 623, n. 14 s.
— intégrale 619, n. 22.
— ministère public (attestations) 624, n. 1 s.; (pièces à fournir) 625, n. 1 s.
— partie 634, n. 27 s.; (condamnation) 634, n. 29 s.; (fonctions, grades, etc.) 634, n. 38 s.; (incapacités) 634, n. 33 s.
— peine 619, n. 1 s.; (criminelle ou correctionnelle) 619, n. 4 s.; (délit-contravention) 619, n. 15 s.; (simple police) 619, n. 9 s.
— récidivistes, délai d'épreuve 634, n. 43 s.
— rejet, demande nouvelle 629, n. 1 s.
— requête 622, n. 1 s.
— résidence obligatoire 621, n. 1 s.; (dispense) 621, n. 10 s.

Réhabilitation disciplinaire *Ap.* p. 1244, n. 1 s.

Réhabilitation de droit *Ap.* p. 1243 s.
— conditions *Ap.* p. 1243, n. 1 s.; (générales) *Ap.* p. 1243, n. 1 s.; (particulières) *Ap.* p. 1243, n. 13 s.
— délai d'épreuve) *Ap.* p. p. 1244, n. 20 s.; (point de départ) *Ap.* p. 1244, n. 31.
— effets *Ap.* p. 1244, n. 32 s.

Relégation
— prescription de la peine 635, n. 31 s.
— V. Flagrant délit.

Renvoi de cassation. V. Matières correctionnelle et de police, Matière criminelle.

Renvoi d'un tribunal à un autre 542 s.
— amende 551, n. 2 s.
— arrêt, notification 548.
— causes 542, n. 7 s.
— demande 542, n. 65 s.; (effets) 542, n. 108 s.; (époque) 542, n. 88 s.; (forme) 542, n. 73 s.; (frais) 542, n. 123 s.; (qualité) 542, n. 66 s.; (recevabilité) 542, n. 96.
— inculpé, qualité 543, n. 6 s.
— juge de renvoi 542, n. 104 s.
— juridiction compétente 542, n. 97 s.
— ministère public, qualité 543, n. 13; 547, n. 1 s.
— opposition 549 s.
— parenté ou alliance 542, n. 57 s.
— partie civile, qualité 543, n. 3 s;
— rejet, demande nouvelle 552.
— tribunal-constitution impossible *Ap.* p. 1217, n. 56 s.; (abstentions) *Ap.* p. 1218, n. 86 s.; (admission de la cause d'abstention) *Ap.* 1217, n. 74 s.; (caractère) *Ap.* p. 1217, n. 56 s.; (cause légitime d'abstention) *Ap.* p. 1217, n. 71 s.; (compétence) *Ap.* p. 1218, n. 86 s.; (défaut de juges) *Ap.* p. 1218, n. 97; (juge de renvoi) *Ap.* p. 1218, n. 98 s.; (récusation) *Ap.* p. 1218, n. 94 s.; (tribunal consulaire) *Ap.* p. 1218, n. 100 s.
— V. Sûreté publique, Suspicion légitime.

Reproches 322, n. 1 s.
— alliés de l'accusé 322, 6 s.
— alliés des alliés de l'accusé 322, n. 34 s.
— audition 322, n. 303 s.; dénonciateur) 232, n. 324 s.; (non-opposition) 322, n. 303 s.; (parents ou alliés) 322, n. 308 s.; (partie civile 322, n. 320 s.
— audition à titre de renseignements 322, n. 391 s.; (caractère) 322, n. 391 s.; (condamnés) 322, n. 426 s.; (magistrats poursuivants) 322, n. 430 s.; (parents et alliés) 322, n. 401 s.; (partie civile) 322, n. 436 s.
— caractère 322, n. 283 s.
— co-accusés, parents ou alliés 322, n. 48 s.
— concubinage 322, n. 39 s.
— débats, mention 322, n. 290 s.
— dénonciateurs 322, n. 182 s.; (agents de police) 322, n. 265 s.; (fonctionnaires publics) 322, n. 229 s.; (gens de service) 322, n. 222 s.; (gendarmes) 322, n. 271 s.; (médecins ou chirurgiens) 322, n. 275 s.; (officiers de police judiciaire) 322, n. 238 s.; (parents ou alliés) 322, n. 214 s.; (qualité) 322, n. 225 s.
— dépositions écrites, pouvoir discrétionnaire 322, n. 81 s.
— intérêt moral 322, n. 166 s.
— intérêt pécuniaire 322, n. 157 s.
— jurés, parents ou alliés 322, n. 47.
— opposition à l'audition 322, n. 342 s.; (décision) 322, n. 368 s.; (effet) 322, n. 375 s.; (époque) 322, n. 342 s.; (exercice, qualité) 322, n. 354 s.; (preuve du reproche) 322, n. 363 s.
— parents de l'accusé 322, n. 2 s.; (degré) 322, n. 26 s.
— partie civile 322, n. 87 s.; (étendue) 322, n. 121 s.; (parents ou alliés) 322, n. 44 s.; (témoins) 322, n. 87 s., 110 s.
— plaignant 322, n. 142 s.
— refus d'audition, pouvoir du président 322, n. 327 s.
— refus de déposition 322, n. 335 s.
— serment annulé 322, n. 379 s.
— témoignage dans l'acte d'accusation 322, n. 78 s.
— témoignage à l'audience 322, n. 64 s.
— victime, parents ou alliés 322, n. 42 s.
— V. Témoin-*reproches*.

Requête. V. Appel correctionnel-*requête*.

Réquisition
— agents requis, règles d'exécution, formalités 25, n. 23 s.
— corps et agents requis 25, n. 15 s.
— exercice, qualité 25, n. 1 s.
— formes 25, n. 12 s.
— officier de police judiciaire, qualité 25, n. 1 s.
— refus d'obéissance, sanction 25, n. 28 s.

Responsabilité civile
— époux, citation directe

conjointe 182, n. 181.
— père et fils, citation directe unique 182, n. 182.
Revision 443 s.
— affaire en état, arrêt ou jugement 445, n. 8 s.
— cas déterminés 443, n. 16 s.
— condamnations inconciliables 443, n. 29 s.; (cas de revision) 443, n. 53 s.; (décisions distinctes) 443, n. 42 s.; (inconciliabilité) 443, n. 34 s.; (même fait) 443, n. 49 s.
— décisions susceptibles 443, n. 132 s.
— demande - recevabilité 444, n. 9 s.
— erreur judiciaire, indemnité 446, n. 1 s.
— étendue 443, n. 10 s.
— faux témoignage 443, n. 70 s.
— innocence, preuves 443, n. 86 s.; (cas de revision) 443, n. 120 s.; (fait ignoré des premiers juges) 443, n. 88 s.; (fait susceptible) 443, n. 97 s.
— mesures d'instruction 445, n. 1 s.
— nature et caractères 443, n. 1 s.
— peine-suspension 444, n. 19 s.
— prétendu homicidé 443, n. 21 s.
— publicité 446, n. 4 s.
— qualité 444, n. 1 s.
Roulage
— commissaire de police 11, n. 39.
— contravention (aveu) 154, n. 525; (compétence) 137, n. 156; (garde champêtre, compétence) 16, n. 115; (garde forestier) 16, n. 161; (maire) 11, n. 83; (voiture, propriétaire) 1, n. 142 s.
— police, domestique, responsabilité civile 145, n. 134.
— ponts et chaussées, police judiciaire 9, n. 122, 145.
— procès-verbal, force probante 154, n. 115 s.
— voiture, contravention 154, n. 350 s.

Sage-femme
— exercice illégal, collectivité, action civile 1, n. 947 s.
Saisie-*arrêt*
— validité (juridiction civile, escroquerie, connexité) 3, n. 78; (manœuvres frauduleuses, question préjudiciable 3, *Ap.* n. 229.
Saisine. V. Tribunal correctionnel, Tribunal correctionnel - *saisine*.
Savoie
— annexion, crimes et délits, compétence 5-7, n. 32 s.
Savon
— fabricant, produits similaires, tromperie, partie civile 1, n. 734.
Secret professionnel 317, n. 56 s.
— agent de change 317, n. 141.
— agréé 317, n. 79 s.
Secret professioenel (suite)
— assistance judiciaire 317, n. 140.
— avocat 317, n. 56 s.
— avoué 317, n. 73 s.
— citation 317, n. 154 s.
— commissaire de police 317, n. 142.
— directeur d'hospice 317, n. 124 s.
— greffier 317, n. 104.
— inspecteur de la sûreté 317, n. 143.
— juridictions disciplinaires 317, n. 139.
— magistrat 317, n. 96 s.
— médecin, etc. 317, n. 105 s., 119 s.
— ministre du culte 317, n. 128 s.
— notaire 317, n. 81 s.
— personnes dispensées 317, n. 145 s.
— postes et télégraphes 317, n. 149 s.
— violation, caractère 317, n. 163 s.
Sel
— fabrication, garde champêtre, compétence 16, n. 114.
Sénateur
— crimes et délits, poursuites, compétence 3, n. 45 s.
— poursuites criminelles 1, n. 578 s.
Séquestre 471, n. 5 s.
— biens soumis 471, n. 9 s; (faillite) 471, n. 25 s; (mariage) 471, n. 18 s.; (mode d'administration) 471, n. 27 s.
— conseil de guerre, arrêt 471, n. 45 s.
— contestations 471, n. 42 s.
— détournement (poursuites correctionnelles, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 36; (préjudice, action civile) 1, n. 716 s.
— durée 471, n. 34 s.
— établissement 471, n. 5 s.
— famille, secours 475, n. 1 s.
— frais d'administration 471, n. 39 s.
Serment 317, n. 457 s.
— aliénés 317, n. 515.
— audition (pouvoir discrétionnaire) 317, n. 549 s.; (simples renseignements) 317, n. 558 s.
— caractère obligatoire 317, n. 457 s.
— constatation (caractère) 317, n. 642 s.; (forme) 317, n. 659 s.
— délation, époque 317, n. 570.
— experts 317, n. 519 s.
— faux, preuve testimoniale, compétence 179, n. 91.
— formule 317, n. 571 s.; (caractère sacramentel) 317, n. 574 s.; (constatation) 317, n. 680 s.; (constatation insuffisante) 317, n. 704 s.; (constatation suffisante) 317, n. 681 s.; (imprimés) 317, n. 715 s.; (main droite) 317, n. 596 s.; (pur et simple) 317, n. 593 s.
— prestation, fausseté, preuve, action civile 1, n. 684 s.
— refus 317, n. 634 s.
— religion 317, n. 601 s.; (anabaptiste, quaker) 317, n. 611 s.; (israélite) 317, n. 616 s.; (musulman) 317, n. 633.
— renouvellement, audience ultérieure 189, n. 103.
— sanction 317, n. 485 s.
— sourd-muet 317, n. 516 s.
— témoins rappelés aux débats 317, n. 500 s.
— V. Expertise.
Serment des jurés 312, n. 1 s.
— caractère 312, n. 1 s.
— époque 312, n. 20 s.
— mode de prestation 312, n. 11 s.
— prestation, défaut 312, n. 27 s.
— prestation - mention (jurés suppléants) 312, n. 68 s.; (jurés titulaires) 312, n. 46 s.
— prestation, refus 312, n. 32 s.
— publicité 312, n. 45.
— renouvellement, 312, n. 25 s.
— serment individuel 312, n. 16 s.
Service public
— adjudicataire, tarif, compétence 137, n. 107.
Servitudes
— terrains litigieux, propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 543.
Société
— actions, négociation, escroquerie, faits nouveaux 182, n. 321 s.
— action civile, prescription 638, n. 328 s.
— anonyme, directeur, diffamation, action civile 1, n. 999.
— associé, exploitation, tierce opposition 188, n. 98.
— capital, amortissement, manœuvres frauduleuses 1, n. 804.
— civile, action civile, exercice 1, n. 998, 1003.
— commerciale (abus de confiance, liquidation) 3, n. 77; (action civile, exercice) 1, n. 997 s.; (action publique, exercice) 1, n. 119 s.; (associés, citation directe unique) 182, n. 183; (conseil d'administration, responsabilité civile, action publique, compétence) 3, n. 357 s.; (gérant, révocation, abus de confiance) 3, n. 76; (liquidation, nullité, action civile) 3, n. 87.
— directeur, contravention, compétence 179, n. 58.
— prescription de la peine 643, n. 67 s.
— secrète, question au jury 337, n. 1597 s.
Sourd-muet. V. Interprète.
Souveraineté territoriale 5-7, n. 1 s.; 24, n. 1 s.
— acquittement à l'étranger, poursuite en France 5-7, n. 17 s.
— étranger à l'étranger (compétence) 5-7, n. 253 s.; (contumace) 5-7, n. 283; (crimes et délits) 5-7, n. 248 s.; (crimes et délits, dommages-intérêts) 5-7, n. 264 s.; (extradition, expulsion) 5-7, n. 261 s.; (extranéité, preuve) 5-7, n. 260 s.; (lieu et extranéité, pouvoir du juge) 5-7, n. 272 s., 278 s.; (territoires occupés par les troupes françaises) 5-7, n. 267 s.; (présence sur le territoire français) 5-7, n. 284 s.
— Français à l'étranger (agents en mission, crimes et délits) 5-7, n. 218 s.; (complicité, compétence) 5-7, n. 148 s.; (contraventions et délits pénaux) 5-7, *Ap.* n. 1 s.; (crime contre la chose publique) 5-7, n. 135 s.; (crimes contre la sûreté de l'Etat) 5-7, n. 192 s., n. 216 s.; (délits, autorité étrangère, plainte préalable) 5-7, n. 235 s.; (délits, législation étrangère) 5-7, n. 239 s.; (délits, plainte préalable de la partie lésée) 5-7, n. 227 s.; (infraction) 5-7, n. 132 s.; (infraction et peine, détermination) 5-7, n. 134 s.; (juges français compétents) 5-7, n. 141 s.; (retour définitif) 5-7, n. 213 s.; (retour en France, caractère) 5-7, n. 201 s.; (retour en France, volontaire et spontané) 5-7, n. 201 s.
— Français à l'étranger-poursuites (absence de jugement définitif à l'étranger) 5-7, n. 171 s.; (conditions) 5-7, n. 168 s.; (ministère public) 5-7, n. 245 s.; (retour en France) 5-7, n. 197 s.
— infractions à l'étranger (compétence) 5-7, n. 95 s.; (généralités) 5-7, n. 95 s.; (infractions sur deux territoires) 5-7, n. 104 s.; (législation antérieure à 1866) 5-7, n. 100 s.
— navires en mer ou dans les ports, crimes ou délits à bord 5-7, n. 56 s.
— pays occupés par les armées françaises, crimes ou délits 5-7, n. 71 s.
— principe 5-7, n. 1 s.; (*non bis in idem*) 5-7, n. 12 s.
— territoires assujettis 5-7, n. 28 s.
— territoire national, extension fictive 5-7, n. 39 s.
— V. Extradition.
Substances falsifiées
— dégustation, vente, compétence territoriale 63, n. 112 s.
— espèce et quantité, vente, compétence territoriale 63, n. 120.
— poids, vente, compétence territoriale 63, n. 127 s.
— vente, appel en garantie 1, n. 184.
— vente frauduleuse (compétence territoriale) 63, n. 111 s.; (délit connexe, compétence territoriale) 63, n. 116.
— vente au poids, compétence territoriale 63, n. 117 s.
Substitut. V. Procureur de la République.
Succession
— administrateur provisoire, action en justice 1, n. 821.
— compte, liquidation et partage, soustraction frauduleuse 3, n. 85.
— indignité, action civile 1, n. 673.
Suppression, substitution ou supposition d'enfant
— prescription de la peine 638, n. 189.
— question au jury 337, n. 877 s., 1599 s., 1652.
Suppression de titre
— preuve testimoniale, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 135 s.
— question au jury 337, n. 884.
Sûreté publique
— renvoi d'un tribunal à un autre 542, n. 7 s.; (demande) 544, n. 1 s; 546, n. 1.
Sursis. V. Cour d'assises-*procédure*.
Suspicion légitime
— renvoi d'un tribunal à un autre 542, n. 11 s.; (demande) 544 n. 8 s.; 546, n. 2 s.; (dilapidations, concussion) 542, n. 37 s.; (outrages) 542, n. 49 s.
Syndicats professionnels
— professions similaires, action collective 1, 942 s.

Tabacs
— contraventions (commissaire de police) 11, n. 59; (garde champêtre, compétence) 16, n. 110; (garde forestier) 16, n. 158 s.
— plantation illicite, propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 193 s.
Tapage-*tapage nocturne*
— crime ou délit, connexe, compétence 160, n. 73.
— cris séditieux, indivisibilité 160, n. 77.
— demande en cassation 426, n. 158.
— procès-verbal (acquittement) 154, n. 365; (constatation suffisante) 154, n. 287 s.
Tarif criminel p. 1285 s.
Taxe d'habitation
— refus de payement 137, n. 108.
Télégraphe. V. Postes et télégraphes.
Témoignage faux
— délit d'audience 181, n. 40 s., 59 s.
— enquête, poursuites, sursis 3, n. 349 s.
— question au jury 337, 885 s., 891 s., 1604.
Témoin
— arrestation, mandat de comparution 91, n. 65 s.
— comparution, contrainte, police correctionnelle 189, n. 197 s.
— cour d'assises, non-comparution, refus 304, n. 1 s.
— défaillant, cumul des peines 365, n. 301.
— jury, incompatibilité 392, n. 33 s.
— subornation (déclaration du jury) 345, n. 298 s., 413 s.; (question au jury) 337, n. 1697 s.
— V. Cour d'assises-*témoins*, Instruction-*simple police*, Secret professionnel, Serment.
Témoin-*audition* 71 s., 189, n. 98 s.
— amende 80, n. 1 s.; (ministère public, conclusions) 80, n. 10 s.; (payement, contrainte par corps) 80, n. 33; (refus de déposition) 80, n. 3 s; (retrait, pouvoir du juge) 81, n. 1 s.
— audition séparée 73, n. 1 s.
— caractère 71, n. 1 s.
— causes d'excuse 81, n. 3 s.; (présentation) 81, n. 12 s.
— citation 72, 74; (agents de la force publique) 72, n. 10 s.; (cédule, (énonciations) 72, n. 8 s.; (cédule, transmission) 72, n. 5; (ordonnance d'assignation) 72, n. 6 s.; (perte ou erreur) 74, n. 4 s.; (représentation) 74, n. 1 s.; (représentation, procès-verbal) 74, n. 10 s.
— comparution, dispense 71, n. 49 s.
— contrainte par corps 80, n. 1 s; (caractère facultatif) 80, n. 14 s.; (citation régulière) 80, n. 8 s.; (ministère public, conclusions) 80, n. 10 s.; (mode d'exercice) 80, n. 20 s.; (refus de déposition) 80, n. 3 s.
— déposition (additions) 76, n. 15 s.; (écriture, mode) 76, n. 8 s.; (interlignes) 78, n. 1 s.; (ratures, renvois et surcharges) 78, n. 11 s.; (rédaction) 76, n. 1 s.
— empêchement (commission rogatoire, retour des pièces) 85, n. 1 s.; (juge d'instruction, commission rogatoire) 83-84, n. 12 s.; (juge de paix, commission rogatoire) 83-84, n. 9 s.; (juge de paix, transport sur lieux) 83-84, n. 3 s.
— empêchement frauduleux, mandat de dépôt, amende 86, n. 1 s.
— enfants, serment 79, n. 1 s.
— formalités, omission 77, n. 1 s.
— formalités préalables, but 71, n. 12 s.
— historique 71, n. 2 s.
— indemnité 82, n. 1 s.; (demande) 82, n. 3 s.; (payement, mode) 82, n. 8; (payement anticipé, mandat provisoire) 82, n. 9

s.; (partie civile) 82, n. 11.
— irrégularités 189, n. 98 s.
— juge d'instruction (ordonnance, voies de recours) 80, n. 22 s.; (questions et réponses) 75, n. 12.
— maladie, certificat 83-84, n. 1 s.
— personnes incapables de déposer 71, n. 23 s.
— personnes reprochables 71, n. 28 s.; (parents ou alliés) 71, n. 30 s.; (parents ou alliés, lecture à l'audience) 71, n. 46 s.
— pouvoir discrétionnaire 71, n. 14 s.
— renseignements, ministère public, transmission 71, n. 51 s.
— serment 75, n. 1 s.; (caractère obligatoire) 75, n. 1 s.; (condamné) 75, n. 10; (défaut de prestation) 75, n. 5 s.; (mineur de seize ans) 75, n. 9.

Témoin *audition-appel* 211, n. 18 s.
— caractère facultatif, pouvoir du juge 211, n. 18 s.
— délits forestiers ou de chasse, procès-verbaux 211, n. 65 s.
— exception d'incompétence, pouvoir du juge 211, n. 80 s.
— fait nouveau, pouvoir du juge 211, n. 78 s.
— ministère public 211, n. 50 s.
— plaignant, preuve supplémentaire 211, n. 25.
— prévenu défaillant, pouvoir du juge 211, n. 74 s.
— refus-motifs 211, n 56 s.; (bonne foi et intention de nuire) 211, n. 59; (faits non pertinents) 211, n. 89; (motifs non probants ou insuffisants) 211, n. 85 s.; (pouvoir du juge) 211, n. 72 s.; (preuve inutile) 211, n. 67; (preuve suffisante) 211, n. 57 s.; (preuve testimoniale, commencement) 211, n. 63.
— refus, pouvoir du juge 211, n. 24.
— renvoi de cassation 211, n. 94.
— témoins nouveaux 211, n. 39 s.; (caractère facultatif) 211, n. 54 s.; (commencement de preuve testimoniale) 211, n. 43 s.; (pouvoir du juge) 211, n. 39 s.
— témoins de la première audition, réaudition totale ou partielle, pouvoir du juge 211, n. 31 s.
— témoins de première instance 211, n. 26 s.; (partie civile) 211, n. 34; (pouvoir du juge) 211, n. 28 s.; (réaudition partielle, pourvoi en cassation) 211, n. 33 s.; (renonciation) 211, n. 35 s.; (réquisition, refus motivé) 211, n. 29.

Témoin *audition-correctionnelle* 190, n. 72 s.
— audience 190, n. 90 s.

Témoin-audition correctionnelle (suite).
— auditions séparées 190, n. 103 s.
— autorisation préalable 190, n. 85 s.
— citation préalable 190, n. 73 s.
— comparution volontaire 190, n. 76 s.
— convocation 190, n. 73 s.
— faits 190, n. 133 s.; (dénonciation calomnieuse, non-lieu) 190, n. 136; (nouveaux) 190, n. 134.
— interpellation 190, n. 116 s.; (juges) 190, n. 125; (ministère public) 190, n. 126 s.; (partie civile) 190, n. 128 s., (président) 190, n. 116 s.; (président, opposition du ministère public) 190, n. 119 s.; (prévenu) 190, n. 128 s.; (réciprocité) 190, n. 131 s.; (tribunal, pouvoir discrétionnaire) 190, n. 124.
— interprète 190, n. 115.
— noms et profession, notification 190, n. 83 s.
— orale 190, n. 92 s.; (déposition écrite, renvoi) 190, n. 96 s.; (déposition lue) 190, n. 94.
— présence du prévenu 190. n. 112 s.
— refus, pouvoir du juge 190, n. 86 s.
— reproches 190, n. 138 s.; (appel) 190, n. 145 s.; (époque) 190, n. 138 s.
— tribunal, membres nouveaux, déposition nouvelle 190, n. 98 s.

Témoin - *incapacité* 317, n. 171 s.
— aliéné 317, n. 210 s.
— aveugle 317, n. 225 s.
— causes 317, n. 171 s.
— condamnation 317, n. 231 s., 241 s.; (audition sous serment) 317, n. 272 s.; (définitive) 317, n. 249 s.; (exécution) 317, n. 261 s.; (grâce) 317, n. 267 s.
— enfant au-dessous de quinze ans 317, n. 176 s., 199 s.
— étranger 317, n. 228 s.
— failli 317, n. 294 s.
— incompatibilité 317, n. 297 s; (co-accusé) 317, n. 342 s.; (conseil de l'accusé) 317, n. 341; (greffier) 317, n. 338; (juge) 317, n. 297 s.; (juge d'instruction) 317, n. 307 s.; (juré) 317, n. 314 s.; (ministère public) 317, n. 328 s.
— physique 317, n. 176 s.
— relative 317, n. 296 s.
— sourd-muet 317, n. 216 s.

Témoin - *incompatibilité* 156, n. 78 s.
— défenseur 156, n. 98 s.
— greffier 156, n. 93 s.
— huissier-audiencier 156, n. 106 s.
— juge 156, n. 79 s.
— ministère public 156, n. 89 s.
— officier de police judiciaire 156, n. 109 s.

Témoin - *prohibition* 156, n. 1 s., 189, n. 130 s.
— alliance 156, n. 17 s.; (audition) 156, n. 41 s.; (caractère restrictif) 156, n. 23 s.; (coprévenus présents) 156, n. 32 s.; (prohibition, étendue) 156, n. 43 s., 50 s.; (renseignements des tiers) 156, n. 40; (simples renseignements) 156, n. 50 s.
— caractère restrictif 156, n. 56 s.
— causes limitatives 189, n. 152 s.
— certificats, mémoires 189, n. 159.
— commensal, prévenu 156, n. 69 s.
— contrat, violation 189, n. 165.
— domestiques, inculpé 156, n. 74 s.
— intérêt direct ou indirect 156, n. 62 s.
— intérêt personnel 189, n. 160 s.
— mari, menaces de mort 189, n. 148 s.
— opinion, manifestation 156, n. 73.
— parents ou alliés 189, n. 133 s.; (acquittement) 189, n. 143 s.; (faits personnels) 189, n. 136 s.; (opposition du ministère public) 189, n. 140; (renseignements, transmission) 139, n. 146 s.
— parents proches 156, n. 1 s.
— parenté 156, n. 4 s.; (audition) 156, n. 41 s.; (caractère restrictif) 156, n. 23 s.; (coprévenus présents) 156, n. 32 s.; (légitime ou naturelle) 156, n. 4 s.; (prohibition, étendue) 156, n. 43 s., 50 s.; (renseignements des tiers) 156, n. 40; (simples renseignements) 156, n. 50 s.
— partie civile 156, n. 75 s.
— première instance et appel 189, n. 169 s.
— V. Reproches.

Témoin-*reproches*. V. Reproches, Témoin-*prohibition*.

Témoin - *serment-cour d'assises*. V. Serment.

Témoin - *serment-simple police et police correctionnelle* 155, 189, n. 90 *bis* s.
— agents, procès-verbaux, explications à l'audience 155, n. 58 s.
— caractère substantiel 155, n. 1 s.
— condamné 155, n. 76.
— constatation 155, n. 12, 189, n. 92 s.; (défaut) 155, n. 13 s.; (légale, transcription de la formule) 155, n. 26.
— défaut, jugement, nullité 145, n. 15 s., 70 s.
— enquête, formule 155, n. 136 s.
— époque *S.* 102.
— experts 189, n. 97.
— formule 155, n. 85 s., 189, n. 104 s.; (caractère sacramentel) 155, n. 85 s.; (constatation des termes) 189, n. 116 s.; (constatation des termes, supplément d'instruction) 189, n. 128 s.; (défaut, constatation, espèces diverses) 155, n. 105 s.; (incomplète) 189, n. 104 s.; (incomplète ou omise) 155, n. 90 s.
— irrégularités 189, n. 98 s.
— maire, explications à l'audience 155, n. 41 s.
— mineur de quinze ans 155, n. 75 s.
— ordre public 155, n. 1 s.
— prestation (défaut, nullité) 155, n. 1 s., 70 s.; (époque) 155, n. 141 s.; (irrégulière, nullité) 189, n. 109 s.; (mention) 211, n. 4 s.; (pouvoir discrétionnaire du président) 155, n. 47 s.
— preuve (modes divers) 155, n. 20 s.; (notes d'audience) 155, n. 21 s.
— qualité 155, n. 32 s.
— tribunal de police, pouvoir discrétionnaire 155, n. 49 s.
— V. Notes d'audience.

Témoins nouveaux-*cour d'assises* 303, n. 1 s.
— actes d'instruction, président, délégation 303, n. 48 s.
— actes irréguliers, effet 303, n. 7 s.
— audition, président 303, n. 1 s.
— empêchement, justifications 302, n. 1 s.
— information complémentaire, mode 303, n. 81 s.
— instruction complémentaire, actes 303, n. 66 s.

Tentative
— débats, question au jury 338, n. 240 s.
— déclaration du jury 345, n. 326, 436 s.
— question au jury 337, n. 1165 s., 1202 s., 1705 s.; (éléments divers) 337, n. 1202 s.; (équivalent) 337, n. 1265 s.; (intention) 337, n. 1219 s.; (précision du fait) 337, n. 1215 s.

Testament
— vérification d'écritures, ministère public, réserves, action civile 3, n. 298.

Théâtre
— ouverture illégale, compétence 179, n. 57.
— sifflets, procès-verbal 154, n. 349.

Tierce *opposition*. V. Jugement par défaut-*opposition*.

Timbre
— prescription de la peine 643, n. 68.

Traité international
— promulgation, caractère obligatoire 1, n. 30.

Transport sur lieux. V. Juge d'instruction, Visite des lieux.

Travail
— enfants (contraventions, commissaire de police) 11, n. 44, 51 s.; (inspecteurs, contraventions) 9, n. 187 s.

Travaux publics
— entrepreneur, voies de fait, acte administratif, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 35.

Tribunal - *constitution impossible*. V. Renvoi d'un tribunal à un autre.

Tribunal de commerce
— greffier, serment, président, refus 9, n. 323.

Tribunal correctionnel 179 s.
— acquittement 206, n. 1 s.; (mise en liberté, délais divers) 206, n. 3 s.; (mise en liberté, partie civile) 206, n. 6; (mise en liberté immédiate, appel) 206, n. 7 s.
— avocat 294, n. 114 s.
— comparution volontaire 182, n. 199 s.; (avertissement) 182, n. 211 s.; (consentement exprès) 182, n. 218, 225 s.; (détention préventive) 182, n. 219 s.; (effets) 182, n. 204 s.; (jugement par défaut) 182, n. 213 s.; (mineur) 182, n. 209 s.; (partie civile) 182, n. 207 s.; (prévenu en liberté) 182, n. 224; (saisine) 182, n. 200 s.
— composition *Ap.* p. 346, n. 1 s.; (juge d'instruction, législation antérieure à 1897) *Ap.* p. 346, n. 15 s.; (juge d'instruction, loi du 8 déc. 1897) *Ap.* p. 346, n. 22 s.; (législation actuelle) *Ap.* p. 346, n. 10 s.; (législation antérieure à 1897) *Ap.* p. 346, n. 1 s.; (présidence) *Ap.* p. 347, n. 26 s.
— crime - incompétence 192, n. 1 s.; (citation directe, renvoi 193, n. 72 s.; (dessaisissement d'office, renvoi) 193, n. 2 s., 12 s.; (espèces) 193, n. 4 s.; (ministère public, réserves) 193, n. 11; (ordonnance, renvoi ou arrêt d'accusation) 193, n. 74 s.; (ordonnance du juge, renvoi, excès de pouvoirs) 193, n. 77 s.; (ordonnance de renvoi, accumulation, excès de pouvoirs) 193, n. 83 s.; (ordre public, appel ou première instance) 193, n. 17 s.; (qualification du fait et nature de la peine) 193, n. 29 s.; (règlement de juges) 193, n. 76, 81; (témoins, présomption de culpabilité) 193, n. 87 s.
— crime - incompétence-circonstances aggravantes (faits postérieurs) 193, n. 26; (indices suffisants) 193, n. 28; (pouvoir du juge) 193, n. 21 s.; (preuve, vérification) 193, n. 24 s., 27.
— crime - incompétence, crime et délit 193, n. 31 s.; (dessaisissement) 193, n. 34 s.; (indivisibilité) 193, n. 37 s.
— dommages-intérêts-action publique 189, n. 199 s.; (jugements distincts) 189, n. 204; (jugement unique, ordre public) 189, n. 205 s.
— faits connexes ou indivisibles (compétence) 139, n. 59 s.; (compétence partielle) 193, n. 47 s.; (crimes non poursuivis, compétence) 193, n. 64; (espèces) 193, n. 50 s.; (non-lieu, chose jugée, compétence) 193, n. 67 s.
— flagrant délit 182, n. 228 s.
— greffier, assistance à l'audience *Ap.* p. 350, col. 1, n. 1 s.
— incompatibilités *Ap.* p. 347, col. 2, n. 1 s.; (juge et ministère public) *Ap.* p. 347, col. 2, n. 2 s.; (juge suppléant, greffier ou huissier) *Ap.* p. 347, n. 16 s.; (juge suppléant, ministère public) *Ap.* p. 347, n. 5 s.; (ministère public, jonction d'appels) *Ap.* p. 347, n. 11 s.; (ministère public, juge, action publique) *Ap.* p. 347, n. 13 s.; (ministère public, plainte) *Ap.* p. 347, n. 10; (parenté ou alliance) *Ap.* p. 347, col. 2, n. 1.
— juge-assistance *Ap.* p. 348, col. 2, n. 1 s.; (appel, rapporteur) *Ap.* p. 349, n. 21 s.; (audiences antérieures) *Ap.* p. 348, col. 3, n. 8 s.; (audition de témoins) *Ap.* p. 348, col. 3, n. 13; (conclusions) *Ap.* p. 349, n. 16; (défaut, nullité) *Ap.* p. 349, n. 23 s.; (feuille d'audience) *Ap.* p. 349, n. 29; (interrogatoire) *Ap.* p. 349, n. 17 s.; (jugement par défaut) *Ap.* p. 349, n. 15; (jugement interlocutoire) *Ap.* p. 348, col. 3, n. 9, 12; (présomption) *Ap.* p. 349, n. 35 s.; (preuve) *Ap.* p. 349, n. 28 s.; (principe général) *Ap.* p. 348, col. 2, n. 1 s.; (qualités, énonciation) *Ap.* p. 349, n. 31 s.; (rapport) *Ap.* p. 349, n. 18 s.; (remise de cause) *Ap.* p. 348, col. 3, n. 11; (signature) *Ap.* p. 349, n. 38 s.
— juge-remplacement *Ap.* p 347, col. 3, n. 1 s.; (avocat ou avoué) *Ap.* p. 348, col. 1, n. 5 s.; (avocat ou avoué, aptitude) *Ap.* p. 348, n. 16 s.; (juge suppléant) *Ap.* p. 348, col. 1, n. 4; (voix consultative) 180 n. 9 s.

Tribunal correctionnel (suite).
— jugement par défaut 186, n. 1 s.
— ministère public *Ap.* p. 350, col. 1, n. 1 s.; (audience, assistance) *Ap.* p. 350, col. 1, n. 4 s.; (organisation) *Ap.* p. 350, vol. 1, n. 1 s.
— nombre de juges 180, n. 1 s.
— V. Compétence correctionnelle, Compétence criminelle, Délits d'audience, Jugement par défaut.

Tribunal correctionnel-*saisine* 182, n. 1 s.
— arrêt de la chambre d'accusation 182, n. 185 s.
— citation directe 182, n. 20 s.
— compétence, étendue 182, n. 353 s.
— conclusions reconventionnelles 182, n. 11 s.
— confiscation 182, n. 233 s.
— dessaisissement, renvoi 182, n. 363 s., 368 s.
— exception d'incompétence, pouvoir du juge 182, n. 359 s.
— faits 182, n. 248 s.; (accessoires, omission, espèces) 182, n. 335 s.; (appel, prévention autre ou nouvelle, espèces) 182, n. 272 s.; (circonstances aggravantes, délit distinct) 182, n. 349 s.; (circonstances aggravantes, espèces) 182, n. 339 s.; (citation ou ordonnance de renvoi, espèces) 182, n. 248 s.; (éléments nouveaux, appel) 182, n. 348; (étendue de la prévention) 182, n. 252 s.; (faits nouveaux, appel) 182, n. 317; (modifications et qualifications diverses) 182, n. 338; (non-compris dans l'acte, consentement) 182, n. 291 s.; (prévention autre, cumul, espèces) 182, n. 256 s.; (prévention nouvelle, consentement) 182, n. 271; (prévention nouvelle, faits nouveaux, espèces) 182, n. 265 s.; (qualification, ministère public, pouvoir du juge) 182, n. 328 s.; (qualification erronée, espèces) 182, n. 293 s.; (qualification exacte, appel) 182, n. 333 s.; (qualification exacte, détermination, espèces) 182, n. 325 s.; (qualification nouvelle, conditions) 182, n. 321 s.
— faits-qualification autre (appel) 182, n. 313 s.; (appel, peine) 182, n. 318 s.; (pouvoir du juge) 182, n. 294 s.
— instruction supplémentaire 182, n. 374 s.
— jugement 182, n. 262.

Tribunal correctionnel-saisie (suite).
— modes divers 182, n. 1 s.
— ordonnance du juge d'instruction 182, n. 184.
— ordonnance de non-lieu, chose jugée 182, n. 367.
— personnes 182, n. 238 s.; (plaignant, témoins) 182, n. 240 s.; (responsabilité civile) 182, n. 242 s.
— personnes étrangères aux débats 182, n. 246 s.
— refus de statuer, sursis 182, n. 366.
— renvoi 182, n. 364, 368 s.
— renvoi d'une autre juridiction 182, n. 184 s.
— renvoi de cassation 182, n. 195 s.
— renvoi de simple police, incompétence 182, n. 187 s.
— requête 182, n. 231 s.
— V. Citation directe.

Tribunal de simple police 137 s.
— acquittement, texte de loi 163, n. 26 s.
— acte d'instruction 148, n. 1 s.
— action civile, renvoi d'office 137, n. 149.
— action publique et action civile, instances séparées, ordre public 161, n. 34 s.
— amende maximum légal 137, n. 40 s.
— amende proportionnelle 137, n. 59 s.; (incompétence) 137, n. 64 s., 76 s.; (incompétence, ordre public) 137, n. 78 s.
— avocat 294, n. 118.
— citation (étendue, compétence) 145, n. 182 s.; (faits accessoires) 145, n. 180 s.; (faits constatés dans le procès-verbal) 145, n. 173 s.; (faits étrangers, consentement du prévenu) 145, n. 161 s.; (faits étrangers, incompétence) 145, n. 138 s.; (faits non expressément spécifiés) 145, n. 163 s.; (jour férié) 146, n. 15 s.; (prévention connexe) 145, n. 192 s.; (qualification erronée) 145, n. 167 s.
— citation directe 145, n. 24 s.; (cédule) 145, n. 54; (copie, remise) 145, n. 86 s.; (date) 145, n. 67 s.; (délai, fixation) 145, n. 52; (faits poursuivis, énonciation) 145, n. 72 s.; (garde champêtre) 145, n. 42 s.; (huissier, qualité) 145, n. 60 s.; (inculpé, identité) 145, n. 82 s.; (irrégularité) 145, n. 98 s.; (irrégularité, incompétence) 145, n. 24; (ministère public, mention) 145, n 56 s.; (partie civile) 145, n. 37 s; (partie civilement responsable) 145, n. 101 s.; (plaignant ou partie civile, indication) 145, n. 85; (saisine, mode) 145, n. 24 s.; (tribunal compétent, énonciation) 145, n. 70 s.
— citation préalable, modes 149, n. 1 s.
— comparution personnelle 152, n. 1 s.; (pouvoir du juge) 152, n. 7 s.
— comparution volontaire-avertissement 147, n. 1 s.; (formes et conditions) 147, n. 5 s.; (insuffisance ou irrégularité) 147, n. 10 s.
— compétence 137, n. 3 s.; (contravention) 137, n. 13 s.; (détermination) 137, n. 84 s.; (instruction préalable) 137, n. 21 s.; (renvoi après cassation) 137, n. 10 s.; (taux, 137, n. 35 s.; (voirie, démolition de travaux) 137, n. 17.
— compétence-*ratione loci* 137, n. 181; 138, n. 6 s.; (contraventions) 138, n. 6 s.; (domicile du prévenu) 138, n. 10; (ordre public) 138, n. 11 s.; (règlement de juges) 138, n. 14.
— compétence-*ratione materiæ* 137, n. 23 s.; (ordre public) 137, n. 25.
— compétence-*ratione personæ* 137, n. 171 s.; (étendue) 137, n. 170 s.; (magistrats) 137, n. 176; (militaires) 137, n. 172 s.; (militaires, co-délinquants) 171 n. 178 s; (militaires, congé) 137, n. 180.
— composition 141, n. 1 s.; 142-143, n. 1 s.; suppléants, assistance) 141, n. 12.
— condamnation, peine 161, n. 1.
— contraventions 137, n. 27 s.; (bonne foi) 161, n. 6; (caractère) 137, n. 28 s.; (code pénal) 137, n. 30 s.; (constatation) 161, n. 11 s.; (cumul) 137, n. 47 s.; (cumul, règlements anciens) 137, n. 52 s.; (force majeure) 161, n. 7 s.; (refus de statuer) 161, n. 3 s.; (règlements de police) 137, n. 31 s.
— contraventions rurales, amende, compétence 137, n. 69 s.
— déclaration d'incompétence, acquittement postérieur 160, n. 79 s.
— délai de comparution 146, n. 1 s.; (abréviation) 146, n. 11 s.; (durée) 146, n. 1; (nullité) 146, n. 3 s.
— descente sur lieux 137, n. 7 s.
— disposition générale ou réglementaire 137, n. 4 s.
— dommages-intérêts 137, n. 146 s.; (application à une œuvre spéciale) 161, n. 51; (compétence) 137, n. 88 s.; (conclusions des parties) 161, n. 44 s.; (préjudice matériel, preuve) 161, n. 48 s.
— emprisonnement et amende 137, n. 37 s.
— exception préjudicielle 137, n. 131 s., (dessaisissement) 137, n. 132 s.; (sursis) 137, n. 139 s.
— exécution des jugements 137, n. 18 s.
— expertise 137, n. 7 s.; (réquisition) 137, n. 81 s.
— faits non punissables, incompétence 137, n. 102 s.
— femme mariée, mandataire spécial 152, n. 2.
— garde champêtre, censure, excès de pouvoirs 9, n. 22 s.
— greffier 141, n. 4 s., 26 s.; 142-143, n. 18 s.; (assistance) 141, n. 6 s.; (commis assermenté) 141, n. 30 s.; (juge de paix, cumul) 141, n. 36 s.; (officier ministériel, cumul) 141, n. 9 s.; (remplacement) 141, n. 34 s.; (serment, présomption) 141, n. 31 s.; (traitement) 142-143, n. 21 s.
— huissier 141, n. 14, 39 s.
— huissier-citation (signification) 141, n. 40 s.; (concurrence, privilège) 141, n. 43 s.; (nullité) 141, n. 40 s.
— incompétence 160, n. 1 s.; (contravention, appel) 160, n. 24; (délit) 160, n. 36 s; (dessaisissement) 160, n. 10 s.; (exception) 160, n. 58 s.; (pouvoir du juge, étendue) 160, n. 15 s.; (qualification du fait, rectification) 160, n. 52 s., 62 s.; (*ratione loci*) 160, n. 9; (*ratione materiæ*) 160, n. 5 s.; (*ratione personæ*) 160, n. 8; (vérification préalable) 160, n. 50 s.; (titre de la prévention) 160, n. 29 s.
— inculpé, défenseur 152, n. 13 s., 17 s.
— inculpé-fondé de pouvoir spécial 152, n. 1 s., 40 s.; (désaveu) 152, n. 57 s.; (mandat verbal) 152, n. 33 s.; (procuration) 152, n. 23 s.; (procuration, appréciation) 152, n. 48 s.; (procuration, mention) 152, n. 46 s.; (procuration authentique) 152, n. 38 s.
— juge-assistance *Ap.* p. 348, col. 3, n. 5 s.; (enquête) *Ap.* p. 348, col. 3, n. 7; (ordre public) *Ap.* p. 348, col. 3, n. 6; (suppléant, information régulière) *Ap.* p. 348, n. 14.
— juge de paix (compétence) 137, n. 148; (empêchement, (constatation) 141, n. 24; (remplacement) 141, n. 23, 142-143, n. 13 s.; (roulement) 142-143, n. 1 s.
— jugement (acquiescement, recours) 172, n. 4 s., 15 s.; (désistement, pourvoi) 172, n. 11 s.; (fausse qualification, voie de recours) 172, n. 9 s.; (minute, signatures, sanction) 164, n. 16 s.; (voies de recours, ordre public) 172, n. 1 s.
— jugement-exécution (contestations, compétence) 165, n. 2 s.; (ministère public) 165, n., 1; (provisoire) 165, n. 5 s.; (sursis) 165 n. 9.
— jugement-impression et affiche 161, n. 75 s.; (conclusions) 161, n. 77 s.; (excès de pouvoir) 161, n. 80 s.; (ministère public, réquisition) 191, n. 79; (partie civile, dommages-intérêts) 161, n. 84 s.
— jugement-rédaction 164, n. 1 s.; (langue française) 164, n. 10 s.; (rédaction écrite en minute) 164, n. 1 s.
— jugement de condamnation (chefs divers de demande, motifs) 163, n. 5 s.; (circonstances atténuantes, texte de loi) 163, n. 30; (condamnations accessoires, texte de loi) 163, n. 31 s.; (exceptions, motifs) 163, n. 10 s.; (exposé des faits) 163, n. 15 s.; (incident, texte de loi) 163, n. 24 s.; (jugement par défaut, texte de loi, insertion) 163, n. 57; (mention du premier ou du dernier ressort) 163, n. 63 s.; (motifs) 163, n. 1 s.; (règlements de police, texte, insertion) 163, n. 46 s.; (réparations civiles, texte de loi) 163, n. 37 s.
— jugement de condamnation-texte de loi (condamnation provisoire) 163, n. 28 s.; (défaut d'insertion) 163, n. 60 s.; (disposition spéciale insertion) 163, n. 41 s.; (insertion) 163, n. 21 s.; (insertion intégrale) 163, n. 40; (lecture) 163, n. 17 s.; (mentions équivalentes) 163, n. 51 s.
— jugement par défaut 149, n. 9 s.; (conclusions, vérification préalable) 149, n. 39 s.; (défaut-congé) 149, n. 47 s.; (faute de comparaître) 149, n. 15 s.; (faute de défendre) 149, n. 20 s.; (renvoi, audience ultérieure) 149, n. 33 s.; (signification) 149, n. 51 s.
— jugement par défaut-opposition 150-151, n. 1 s.; (Algérie) 150 151, n. 14 s.; (débouté) 150-151, n. 67 s.; (débouté, motifs) 150-151, n. 80 s.; (déclaration à l'audience) 150-151, n. 54 s.; (déclaration au greffe) 150-151, n. 31 s.; (délai) 150-151, n. 16 s.; (effets) 150-151, n. 58 s.; (effets, durée) 150-151, n. 74 s.; (exercice, qualité) 150-151, n. 1 s.; (formes) 150-151, n. 30 s.; (indigents, signification) 150-151, n. 39 s.; (notification) 150-151, n. 46 s.; (procuration) 150-151, n. 76 s.; (réquisition) 150-151, n. 72 s.
— latrines, réparation, compétence 137, n. 116
— locataire, trouble de jouissance, compétence 137, n. 117.
— mandataire, porte-fort, incompétence 145, n. 130.
— mesures d'instruction 137, n. 6 s.
— ministère public 144, n. 1 s.; (adjoint) 144, n. 22 s.; (assistance) 144, n. 1 s.; (conseiller municipal) 144, n. 38 s.; (délégation spéciale) 144, n. 55 s.; (empêchement, constatation) 144, n. 71 s.; (empêchement temporaire, remplacement) 144, n. 63 s.; (fonctions, caractère) 144, n. 86 s.; (législation de 1873) 144, n. 55 s.; (maire) 144, n. 19 s.; (maire, délégation) 144, n. 40 s.; (maire, remplacement) 144, n. 22 s.; (maire empêché, délégation) 144, n. 73 s.; (pièces, transmission) 15, n. 1 s.; (pourvoi en cassation) 172, n. 101 s.; (refus d'exercice) 144, n. 96; (réparations civiles) 161, n. 52 s.; (surveillance) 144, n. 89 s.
— ministère public-commissaire de police 144, n. 4 s.; (désignation spéciale) 144, n. 5 s.; (durée des fonctions) 144, n. 12 s.; (remplacement) 144, n. 14 s.
— non-arrestation préalable 148, n. 8.
— partie civile (fondé de pouvoir spécial) 152, n. 5 s.; (incompétence) 145, n. 121.
— partie civilement responsable 145, n. 131 s.
— personnes non citées, incompétence 145, n. 115 s.
— plaignant, incompétence 145, n. 120 s.
— préventions distinctes 169, n. 66 s.; (connexité) 160, n. 67 s.; (indivisibilité) 160, n. 74 s.
— prévenu non-comparant, acquittement 149, n. 7.
— procès-verbaux, communication préalable 148, n. 7.
— réparations civiles (absence de contravention, incompétence) 161, n. 37 s.; (caractère accessoire) 161, n. 13 s.; (caractère accessoire, jugement unique) 161, n. 17 s.; (compétence, étendue) 161, n. 42 s.; (in-

compétence) 161, n. 14 s.
— renvoi de juridiction 145, n. 109 s.
— roulage, contraventions 137, n. 159.
— saisine 145, n. 1 s.; (avertissement sans frais) 145, n. 7 s.; (débat, acceptation) 145, n. 17 s.; (modes) 145, n. 1 s.
— sections 142-143, n. 30 s.; (commis-greffier) 142-143, n. 33 s.
— suppléant du juge de paix (déni de justice) 141, n. 22; (empêchement) 141, n. 15 s.
— taxes homologuées, violation 137, n. 105.
— témoin, incompétence 145, n. 119, 122 s.
— travaux dommageables, ministère public 161, n. 62 s.
— V. Frais et dépens-*simple police*, Instruction-*simple-police*, Voirie.

Tribunal de simple police-appel 172 s.
— acquittement, irrecevabilité 172, n. 68.
— appel, condamnations conjointes ou solidaires, effet 174, n. 56 s.
— appel incident 172, n. 110 s.; (délai) 172, n. 113.
— appelant, aggravation de situation 174, n. 85 s.
— audience, publicité 176, n. 2.
— condamnation, amende, taux du dernier ressort 172, n. 73 s.
— condamné, qualité 172, n. 89 s., 178, n. 94.
— constitution d'avoué 174, n. 63 s.
— déclaration au greffe 174, n. 32 s., 46.
— délai 174, n. 10 s.; (appel incident) 174, n. 28; (condamnation par défaut) 174, n. 15; (distances, augmentation) 174, n. 25 s.; (jugements civils) 174, n. 30; (jugements contradictoires ou par défaut) 174, n. 12 s.; (jugements interlocutoires) 174, n. 29; (loi de 1897) 174, n. 16 s.; (notification) 174, n. 10.
— effet suspensif, durée 173, n. 1 s.
— emprisonnement 172, n. 28 s.; (incompétence) 174, n. 83 s.
— enquête 176, n. 6.
— évocation du fond 174, n. 68 s.
— exécution provisoire du jugement 173, n. 5 s.
— fol appel, amende 174, n. 66 s.
— formes 174, n. 31 s.
— infirmation (épuisement de juridiction) 174, n. 77; (renvoi devant une autre juridiction) 174, n. 72 s.; (vice de forme, évocation du fond) 174, n. 76.
— jugement (action civile) 172, n. 74 s.; (qualification fausse ou erronée) 172, n. 71 s.
— jugements interlocutoires, compétence ou exception préjudicielle 172, n. 80 s.
— jugements non susceptibles 172, n. 67 s.
— jugement préparatoires, indivisibilité 172, n. 88.
— jugements susceptibles 172, n. 21 s.
— ministère public (acquittement) 172, n. 96 s.; (notification défaut) 174, n. 54 s.; (qualité) 172, n. 93 s.
— mode 174, n. 31 s.
— opposition, tribunal d'appel, évocation du fond 174, n. 78.
— partie civile (cointéressés, solidarité) 174, n. 53; (constitution d'avoué) 174, n. 52 (notification) 174, n. 47 s.; (notification, domicile élu) 174, n. 48 s.; (qualité) 172, n. 90, 104 s.
— prévention nouvelle, annulation du jugement, excès de pouvoirs 174, n. 90 s.
— prévenu, ministère public, pourvoi en cassation 174, n. 95.
— procédure 174, n. 158 s.; (matières sommaires) 174, n. 58 s.
— procès-verbaux, lecture 176, n. 4.
— qualification du fait, modification 174, n. 88 s.
— qualité 172, n. 89 s.
— recevabilité 172, n. 30 s.; (amende, principal) 172, n. 60 s.; (amendes, totalisation) 172, n. 39 s.; (condamnations, total) 172, n. 31; (condamnations prononcées) 172, n. 30; (condamnations d'une valeur déterminée) 172, n. 50 s.; (confection ou démolition de travaux) 172, n. 50 s.; (contraventions distinctes) 172, n. 42 s.; (dommages - intérêts, total) 172, n. 37 s.; (poursuites séparées) 172, n. 47 s.
— signification au ministère public 174, n. 36 s., 39 s.
— témoins audition 175, n. 1 s.: (audition d'office) 175, n. 17 s.; (défant) 175, n. 23 s.; (facultative) 175, n. 2 s.; (nouvelle audition) 175, n. 8 s.; (pouvoir du juge) 175, n. 5 s.; (renonciation) 175, n. 20 s.
— tribunal d'appel, (compétence, étendue) 174, n. 78 s.; (moyens d'incompétence) 174, n. 79 s.
— tribunal compétent 174, n. 1 s.
— tribunal correctionne) 174, n. 1 s.; (compétence générale) 174, n. 3 s.

Tribunal de simple police - *pourvoi en cassation* 177, n. 1 s.
— acquittement 177, n. 7.
— commissaire de police 177, n. 52; (avis du parquet) 177, n. 60; (intérêt de la loi) 177, n. 40.
— délai 177, n. 17 s.
— effet suspensif 177, n. 80.
— exception d'incompétence 177, n. 9 s.
— jugements susceptibles 177, n. 1 s.
— maire, qualité 177, n. 45 s.
— matières forestières 177, n. 75 s.
— ministère public 177, n. 22 s.; (caractère du droit) 177, n. 22 s; (déclaration) 177, n. 664 s.; (diminution de peine) 177, n. 30 s.; (indivisibilité) 177, n. 44; (intérêt de la loi) 177, n. 20, 39 s.; (intérêt public) 177, n. 33 s.; (formation, qualité) 177, n. 55; (procès-verbal nul, preuve supplétive) 177, n. 41 s.
— partie civile 177, n. 66 s.
— prévenu condamné 177, n. 71 s.
— procureur général près la cour de cassation 177, n. 61 s.
— procureur de la République, qualité 177, n. 56 s.

Troupeau
— pacage, lande communale, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 268.

Tuteur
— mineur, crime, réparation, action civile 1, n. 790.

Una via electa 3, n. 50 s.
— action civile, décès du prévenu, dessaisissement 3, n. 120.
— action publique, prescription ou extinction 3, n. 117 s.
— caractères généraux 3, n. 52 s.
— conditions d'exercice 3, n. 65 s.
— faillite, production 3, n. 66.
— faux 3, n. 103.
— identité d'objet, de cause et de partie 3, n. 71 s.
— inapplication, cas exceptionnels 3, n. 102 s.
— incompétence 3, n. 104, 115.
— jugement définitif, première juridiction, saisie 3, n. 90 s.
— juridictions civile et criminelle, action simultanée 3, n. 70 s.
— ministère public 3, n. 61 s.
— non-lieu, partie civile 3, 121 s.; (opposition, dommages-intérêts) 3, n. 129 s.
— partie civile, poursuites, désistement 3, n. 110.
— partie lésée (action civile) 3, n. 95 s.; (plainte) 3, n. 63 s.; (voie criminelle, option) 3, n. 111 s.
— procédure de conciliation 3, n. 67 s.
— renonciation, fin de non-recevoir 3, n. 93 s.

Usages
— compétence correctionnelle 179, n. 76.

Usine
— règlement d'eau, riverains, action civile 1, n. 708.

Usure
— compétence (correctionnelle) 179, n. 63; (question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 71.
— cumul des peines 365, n. 288 s.
— emprunteur, action civile 1, n. 601 s.
— faits, articulation et énumération 183, n. 49 s.
— habitude (action civile) 3, n. 19; (faits extrinsèques, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 140.
— intérêts usuraires, action civile, prescription, 638 n. 341.
— prescription de la peine 638, n. 191 s.

Vagabondage
— exception d'incompétence, renvoi au juge compétent 69, n. 24 s., 29 s.

Val d'Andorre
— extradition 5-7, *Ap.* n. 88 s., 151 s.
— suzeraineté de la France, compétence 5-7, n. 30.

Vélocipède
— circulation, commissaire de police 11, n. 50.

Vente. V. Substances falsifiées.

Vérification d'écritures
— pouvoir du juge 154, n. 538.

Vétérinaire
— exercice illégal, action civile 1, n. 966.

Ville de Paris
— contraventions, compétence 137, n. 157.

Vin
— falsification, vente, compétence territoriale 63, n. 115.

Violation de domicile
— caractère 16, n. 214 s.

Violation de sépulture
— cumul des peines 365, n. 299 s.

Violences
— chose jugée 360, n. 541 s.
— dépositaire de l'autorité publique, question au jury 337, n. 1605 s.
— légeres blessures, simple police, incompétence 160, n. 35.

Visite domiciliaire. V. Juge d'instruction - *perquisition*, Perquisition.

Visite des lieux
— force probante 154, n. 551 s.
— formes légales 154, n. 561 s.; (omission, nullité) 154, n. 574 s.
— greffier, assistance 154, n. 572 s.
— jugement contradictoire 154, n. 562 s.
— ministère public, assistance 154, n. 567 s.
— pouvoir du juge 154, n. 552 s.
— réquisition, pouvoir du juge 154, n. 557 s.
— V. Expert - *expertise*.

Voie publique
— alignement, défaut, démolition des travaux 161, n. 28 s., 60 s.
— boutique, contravention, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 247.
— construction, autorisation préalable, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 251.
— contravention, dommage, réparation 161, n. 54 s.
— élagage et haies, contravention, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 54.
— embarras (barrière, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 358; (exception préjudicielle) 137, n. 142; (propriété, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 168.
— empiétement, propriété, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 322.
— mur, amende, démolition des travaux 161, n. 25 s.
— stationnement, action civile 1, n. 597.
— terrain communal, anticipation, exception préjudicielle 137, n. 143.
— terrain contigu, sursis, question préjudicielle, pouvoir du juge 3, *Ap.* n. 387.
— travaux, circulation entravée, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 544.
— travaux de démolition, arrêté municipal, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 56.
— usurpation, rétablissement des lieux, jugement unique 161, n. 21 s.

Voies de recours. V. Pourvoi en cassation.

Voirie
— chemin, domaine public, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 37 s.
— contravention (amnistie, dommages-intérêts) 161, n. 40 s.; (commissaire de police) 11, n. 38; (construction, tiers intervenant) 1, n. 188; (exception de propriété) 3, *Ap.* n. 314; (garde champêtre, compétence) 16, n. 116 s.; (maire) 11, n. 82; (maire, action civile, droit d'option) 3, n. 3; (poursuites et jugement, question préjudicielle) 3, *Ap.* n. 253 s.; (procès-verbal, force probante) 154, n. 114 s.; (sursis, décision administrative) 3, *Ap.* n. 514.
— contraventions-compétence 137, n. 150 s.; (grande voirie) 137, n. 150, 155; (petite voirie) 137, n. 151, 154 s.
— ponts et chaussées, police judiciaire 9, n. 135, 143 s.
— prescription de la peine 643, n. 69 s.
— prévenu, décision administrative, question préjudicielle 3, *Ap.* n. 422 s.
— travaux, riverain, domaine public communal 3, *Ap.* n. 170.
— urbaine, propriétés rurales, dégradations, compétence 16, n. 50.

Voiture publique
— conducteurs et postillons, contraventions, constatation 9, n. 233.
— contraventions (compétence correctionnelle) 179, n. 119 s.; (domestique, frais et dépens) 162, n. 24.

Vol
— chose jugée 360, n. 544 s.
— déclaration du jury 345, n. 314 s.
— dommages-intérêts 358, n. 229 s., 243.
— époux et parents, action civile 1, n. 19.
— extradition, qualification du fait, modification 5-7, *Ap.* n. 372 s.
— faux, connexité 227, n. 28 s.
— faux antérieur, juridiction différente, compétence territoriale 63, n. 174.
— mandataire, détournement, action civile 1, n. 24.
— pays étranger, vente ou recel en France, compétence 5-7, n. 114, 130 s., 154 s.
— poursuites, tiers intervenant 1, n. 185.
— qualifié, question au jury 337, n. 907 s., 925 s., 1613 s.
— question au jury 337, n. 902 s., 1702 s., 1737, 1754 s.
— simple police, incompétence 160, n. 42.
— témoins, subornation 235, n. 34.
— territoire français, recel à l'étranger, compétence 5-7, n. 150 s.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES (art. 1 à 8) 1

Appendice à l'art. 3. — *Questions préjudicielles*..... 49

Appendice aux art. 5, 6 et 7.

I. — *Contraventions et délits spéciaux commis par des Français à l'étranger*..... 70

II. — *Extradition*..... 79

LIVRE PREMIER

De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent.

CHAPITRE Ier. — De la police judiciaire (art. 8 à 10)..... 92

CHAPITRE II. — Des maires, des adjoints de maire, et des commissaires de police (art. 11 à 15).... 105

CHAPITRE III. — Des gardes champêtres et forestiers (art. 16 à 21)..... 109

CHAPITRE IV. — Des procureurs du Roi [*de la République*] et de leurs substituts (art. 22 à 47)..... 121

SECTION I. — De la compétence des procureurs du Roi [*de la République*] relativement à la police judiciaire (art. 22 à 28)... 121

SECTION II. — Mode de procéder des procureurs du Roi [*de la République*] dans l'exercice de leurs fonctions (art. 29 à 47)..... 125

CHAPITRE V. — Des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi [*de la République*] (art. 48 à 54)..... 147

CHAPITRE VI. — Des juges d'instruction (art. 55 à 90)..... 150

SECTION I. — Du juge d'instruction (art. 55 à 58)..... 150

SECTION II. — Fonctions du juge d'instruction (art. 59 à 90)..... 154

DISTINCTION I. — Des cas de flagrant délit (art. 59 à 60)..... 154

DISTINCTION II. — De l'instruction (art. 61 à 90)..... 156

§ 1. — Dispositions générales (art. 61 à 62)..... 156

§ 2. — Des plaintes (art. 63 à 70)..... 163

§ 3. — De l'audition des témoins (art. 71 à 86).... 181

§ 4. — Des preuves par écrit et des pièces de conviction (art. 87 à 90)..... 189

Appendice au chapitre VI. — *Commissions rogatoires.* 191

CHAPITRE VII. — Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt (art. 91 à 112) 194

CHAPITRE VIII. — De la liberté provisoire et du cautionnement (art. 113 à 126)..... 212

CHAPITRE IX. — Des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète (art. 127 à 136)..... 228

Appendice au livre. Ier. — *Loi du 8 déc. 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits*..... 246

LIVRE DEUXIÈME

De la justice.

TITRE Ier. — Des tribunaux de police (art. 137 à 216)... 249

CHAPITRE Ier. — Des tribunaux de police (art. 137 à 178) ... 249

§ 1. — Du tribunal du juge de paix comme juge de police (art. 139 à 165)..... 255

§ 2. — De la juridiction des maires comme juges de police (art. 166 à 171)..... 328

§ 3. — De l'appel des jugements de police (art. 172 à 178)..... 328

CHAPITRE II. — Des tribunaux en matière correctionnelle (art. 179 à 216)..... 340

Appendice à l'art. 180.

I. — *Composition du tribunal correctionnel*..... 345

II. — *Capacité des juges correctionnels*..... 347

III. — *Incompatibilités applicables aux juges correctionnels*..... 347

IV. — *Remplacement des juges correctionnels en cas d'empêchement*,..... 347

V. — *Récusation et abstention des juges correctionnels*..... 348

VI. — *Assistance des juges à toutes les audiences de la cause*..... 348

VII. — *Exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux correctionnels. — Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause*..... 349

VIII. — *Assistance du greffier*..... 350

Appendice à l'art. 185.
I. — *Défense en matière correctionnelle*..... 370
II. — *Comparution de la partie civile devant le tribunal correctionnel*..... 372
III. — *Comparution de la partie civile responsable devant le tribunal correctionnel*..... 372
Appendice à l'art. 201.
I. — *Composition de la chambre des appels de police correctionnelle*..... 424
II. — *Capacité des membres de la chambre des appels de police correctionnelle*..... 425
III. — *Incompatibilité pour parenté ou alliance*... 425
IV. — *Remplacement des membres de la chambre des appels de police correctionnelle en cas d'empêchement*..... 425
V. — *Remplacement du président* 426
VI. — *Récusation et abstention des membres de la chambre des appels de police correctionnelle* 426
VII. — *Assistance des membres de la chambre des appels de police correctionnelle à toutes les audiences de la cause* 426
VIII. — *Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause*..... 426
IX. — *Assistance du greffier*..... 426
Appendice au chapitre II. — *Règles spéciales de l'instruction préparatoire, de la saisie et de la procédure à l'audience en cas de délit flagrant* (L. 20 mai 1863)..... 467
TITRE II. — Des affaires qui doivent être soumises au jury (art. 217 à 406)..... 473
CHAPITRE Ier. — Des mises en accusation (art. 217 à 250)... 473
CHAPITRE II. — De la formation des cours d'assises (art. 251 à 290)..... 510
Appendice aux art. 252 et 253.
I. — *Modes de nomination et de remplacemens du président des assises et des assesseurs*..... 515
II. — *Membres complémentaires de la cour d'assises*..... 520
§ 1. — Fonctions du président (art. 266 à 270).... 534
Appendice aux art. 266 à 270..... 554
§ 2. — Fonctions du procureur général près la cour royale [*d'appel*] (art. 271 à 283).... 555
§ 3. — Fonctions du procureur du Roi [*de la République*] au criminel (art. 284 à 290) 563
CHAPITRE III. — De la procédure devant la cour d'assises (art. 291 à 309)..... 563
Appendice aux art. 293, 294 et 296. — *Procès-verbal de l'interrogatoire, de l'interpellation à l'accusé prescrite par l'art. 294 et de l'avertissement relatif au délai du pourvoi*..... 580
CHAPITRE IV. — De l'examen, du jugement et de l'exécution (art. 310 à 380) 601
SECTION I. — De l'examen (art. 310 à 356)..... 601
Appendice à l'art. 345 (L. 13 mai 1836)..... 819
Appendice à l'art. 349. — *Des ratures, renvois interlignes et surcharges dans la déclaration écrite du jury*..... 834
SECTION II. — Du jugement et de l'exécution (art. 357 à 380)..... 871
CHAPITRE V. — Du jury et de la manière de le former (art. 381 à 406) 968
SECTION I. — Du jury (art. 381 à 392)..... 968
SECTION II. — De la manière de former et de convoquer le jury (art. 393 à 406)..... 989
Appendice à l'art. 399 1031
Appendice au titre II. — *Publicité des débats*..... 1038
TITRE III. — Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements (art. 407 à 447)..... 1045
CHAPITRE Ier. — Des nullités de l'instruction et du jugement (art. 407 à 415) 1045
§ 1. — Matières criminelles (art. 408 à 412)..... 1057
§ 2. — Matières correctionnelles et de police (art. 413 à 414)..... 1070
§ 3. — Disposition commune aux deux paragraphes précédents (art. 415)..... 1091
CHAPITRE II. — Des demandes en cassation (art. 416 à 442). 1092
CHAPITRE III. — Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires (art. 443 à 447) 1137
TITRE IV. — De quelques procédures particulières (art. 448 à 524)..... 1147
CHAPITRE Ier. — Du faux (art. 448 à 464)..... 1147
Appendice aux art. 458, 459 et 460..... 1152
CHAPITRE II. — Des contumaces (art. 465 à 478)..... 1160
CHAPITRE III. — Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions (art. 479 à 503)..... 1173
SECTION I. — De la poursuite et instruction contre des juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions (art. 479 à 482)..... 1174
Appendice à l'art. 479 (L. 20 avr. 1810 et décret 15 nov. 1811)..... 1177
SECTION II. — De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales [*d'appel*] et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions (art. 483 à 503) 1180
CHAPITRE IV. — Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées (art. 504 à 509).... 1188
CHAPITRE V. — De la manière dont sont reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat (art. 510 à 517).. 1193
CHAPITRE VI. — De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés ou repris (art. 518 à 520)..... 1195
CHAPITRE VII. — Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire (art. 521 à 524)..... 1197
TITRE V. — Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre (art. 525 à 552). 1198
CHAPITRE Ier. — Des règlements de juges (art. 525 à 541)... 1198
CHAPITRE II. — Des renvois d'un tribunal à un autre (art. 542 à 552)..... 1209
Appendice au titre V..... 1215
TITRE IV. — Des cours spéciales (art. 553 à 599)..... 1219
TITRE VII. — De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale (art. 600 à 643)..... 1219
CHAPITRE Ier. — Du dépôt général de la notice des jugements (art. 600 à 602) 1219
Appendice au chapitre Ier. — *Casier judiciaire* (Lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900)..... 1220
CHAPITRE II. — Des prisons, maisons d'arrêt et de justice (art. 603 à 614)..... 1229

CHAPITRE III. — Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires (art. 615 à 618)..... 1234

CHAPITRE IV. — De la réhabilitation des condamnés (art. 619 à 634)..... 1235

Appendice au chapitre IV.

I. — *Réhabilitotion de droit* (L. 5 août 1899, art. 10 modifié par la loi du 11 juill. 1900)... 1243

II. — *Réhabilitation disciplinaire*..... 1244

CHAPITRE V. — De la prescription (art. 635 à 643)..... 1245

Appendice au Code d'instruction criminelle.....

I. — **Tarif général des frais de justice en matière criminelle**..... 1285

II. — **Assistance judiciaire**..... 1293

III. — **Procédure criminelle en Algérie et dans les colonies**..... 1294

ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES..... 1296

TABLE CHRONOLOGIQUE des Lois et Décrets insérés et commentés dans le code d'instruction criminelle..... 1298

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE des matières contenues dans le Code d'instruction criminelle..... 1301

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

ERRATA

P. 8, col. 3, n° 233, ligne 7, *au lieu de :* Cr. r., *lisez :* Cr. c.

P. 29, col. 3, n° 942, ligne 1, *au lieu de :* Mais la loi du 11 mars, *lisez :* Mais la loi du 21 mars.

P. 45, col. 1, n° 196, ligne 5, *après :* D. P. 48. 2. 145, *ajoutez :* — V. *infrà*, art. 637-638.

P. 45, col. 2, n° 210, ligne 12, *au lieu de :* Lyon, 15 août 1880, *lisez :* Lyon, 25 août 1880.

P. 88, col. 2, n° 297, ligne 11, *au lieu de : Contrà non agentem valere, lisez : Contrà non valentem agere.*

P. 152, col. 1, n° 40, ligne 3, *après :* Ord. 19 mai 1825, *ajoutez :* L. 9 juill. 1837 ;

P. 159, col. 3, n° 94, ligne 1, *au lieu de :* Jugé spécialement que le procureur, *lisez :* Spécialement, le procureur.

P. 159, col. 3, n° 94, *supprimez* les lignes 5 à 10, et, après la ligne 4, *lisez :* V. *infrà*, art. 182, n°s 37 à 42, avec les autorités citées.

P. 179, col. 1, n° 15, ligne 6, *après :* J. G., *ajoutez : Appel criminel,* 165 ;

P. 180, col. 3, n° 26, ligne 8, *au lieu de :* Cr. r., *lisez :* Cr. c. ; et ligne 9, *après : Instr. crim.*, 805-1° ; *ajoutez :* D. P. 38, Table, 32.

P. 185, col. 1, n° 9, ligne 2, *au lieu de :* art. 347, *lisez :* Appendice à l'art. 349.

P. 233, col. 2, n° 29, ligne 9, *après :* D. P. 68. 1. 508, *ajoutez :* Cr. r. 10 sept. 1868, D. P. 69. 1. 306. — Douai, 13 déc. 1869, D. P. 70. 2. 213.

P. 233, col. 2, n° 30, ligne 12, *après :* précité, *ajoutez :* — Cr. r. 10 sept. 1868, précité. — Douai, 13 déc. 1869, précité.

P. 233, col. 2, n° 31, ligne 3, *après :* ait été provoquée, *ajoutez :* et sans avoir à relever l'existence de charges nouvelles,

P. 233, col. 2, n° 31, ligne 8, *au lieu de :* Même arrêt, *lisez :* Mêmes arrêts.

P. 235, col. 1, n° 4, ligne 5, *après : Proc. crim.*, 952, *ajoutez :* Cr. c. 24 avr. 1874, D. P. 75. 1. 491-493. —

P. 235, col. 1, n° 5, ligne 6, *au lieu de :* D. P. 68. 1. 508, *lisez :* D. P. 68. 1. 508-509 ; et *après :* D. P. 68. 1. 508-509, *ajoutez :* Cr. c. 24 avr. 1874, précité.

P. 305, col. 1, n° 55, ligne 20 *au lieu de : crim.*, n° 334, *lisez : crim.*, n° 344.

P. 305, col. 2, n° 67, ligne 6, *au lieu de :* Cr. c. 20 janv. 1844, *lisez :* Cr. c. 20 janv. 1854.

P. 306, col. 2, n° 92, lignes 4 et 5 (de la col. 2), *supprimez :* Cr. c. 3 juin 1875, D. P. 76. 1. 334.

P. 306, col. 2, n° 92, ligne 6, *au lieu de :* D. P. 76. 1. 335, *lisez :* D. P. 76. 1. 334-335.

P. 371, col. 2, n° 16, ligne 11, *au lieu de :* Paris, 2 févr. 1896, *lisez :* Paris, 2 févr. 1897 (*et non* 1896).

P. 371, *ibid.*, ligne 13, *après :* p. 50-55, *ajoutez :* D. P. 97. 2. 506-507.

P. 371, col. 2, n° 17, ligne 9, *au lieu de :* Rouen, 5 août 1885, *lisez :* Rouen, 5 août 1858.

P. 371, col. 2, n° 18, ligne 15, *au lieu de :* Paris, 2 févr. 1896, *lisez :* Paris, 2 févr. 1897.

P. 371, col. 2, n° 20, ligne 4, *au lieu de :* 1896, *lisez :* 1897.

P. 371, *ibid.*, ligne 5, *après :* p. 50-55, *ajoutez :* D. P. 97. 2. 506-507.

P. 455, col. 1, n° 15, ligne 2, *au lieu de : suprà*, n°s à , *lisez : suprà*, n°s 6 à 12.

P. 495, col. 2, n° 26, ligne 2, *supprimez cette ligne*, et p. 495, col. 3, n° 26, entre les lignes 5 et 6, *ajoutez :* des mises en accusation ne peut substituer à.

P. 514, col. 1, n° 17, ligne 5, *après :* 28 juin 1888, précité, *ajoutez :* — Cr. r. 31 janv. 1895, D. P. 99. 1. 462-463. — V., sur ce dernier arrêt, *infrà*, Appendice aux art. 252 et 253, I, n° 154.

P. 514, col. 2, n° 28, ligne 7, *au lieu de :* art. 542, *lisez :* p. 1215 à 1218, Appendice au livre II, titre V.

P. 630, col. 1, n° 299, ligne 7, *après :* 52, *ajoutez :* V. aussi sur l'arrêt précité du 19 juill. 1873, *infrà*, p. 1215, Appendice au livre II, titre V, n°s 8 et 10.

P. 636, col. 2, n° 542, lignes 1 et 2, *au lieu de :* paraît admettre maintenant la nécessité, *lisez :* paraissait, avant un arrêt, explicite en sens contraire, du 3 mai 1900, admettre la nécessité.

P. 636, col. 2, n° 542, ligne 11, *après :* D. P. 84. 1. 48, *ajoutez :* — V., sur l'arrêt précité du 3 mai 1900, *infrà*, art. 372, n°s 211 à 213.

P. 869, col. 3, n° 188, ligne 4, *au lieu de :* V. *infrà*, art. 399, *lisez :* V. *infrà*, art. 406, n°s 8 à 17.

P. 869, col. 3, n° 189, ligne 2, *au lieu de :* V. *infrà*, art. 406, *lisez :* V. *infrà*, art. 392, n°s 21 à 31.

P. 1215, col. 2, n° 10, ligne 11, *au lieu de :* 29 juill. 1873, *lisez :* 19 juill. 1873.

PARIS. — IMP. P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ACCESSOIRES ET REGLEMENTAIRES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

1789. - 8 *oct.* - Décret sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle. - Art. 12, p.

1791. - 19 *juill.* - Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. - Tit. 1er, art. 9 et 10, p.

1791. - 26 *juill.* - Décret relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements. - Art. 22, p.

An 2. - 2 *therm.* - Décret portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française. - Art. 1 et 3, p.

An 4. - 3 *brum.* - Code des délits et peines.

Art. 195, p.

Art. 202, p.

Art. 204, p.

An 6. - 17 *therm.* - Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain. - Art. 2, p.

An 7. - 9 *flor.* - Loi sur le tarif des douanes. - Art. 12, p.

An 8. - 22 *frim.* - Constitution de la République française. - Tit. 7, art. 76, p.

An 8. - 27 *vent.* - Loi sur l'organisation des tribunaux.

Art. 7, p.

Art. 16, p.

An 9. - 29 *vent.* - Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges. - Art. 3, p.

An 11. - 4e *jour complém.* - Arrêté des consuls qui prescrit des mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises. - Art. 9 et 10, p.

An 13. - 1er *germ.* - Décret concernant les droits réunis. - Art. 40 à 42, p.

1806. - 29 *avr.* - Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle. - Art. 1er, p.

1806. - 12 *nov.* - Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle, p.

1808. - 30 *mars.* - Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

Art. 3, p.

Art. 4, p.

Art. 35,, p.

Art. 49, p.

1810. - 20 *avr.* - Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Art. 5, p.

Art. 6, p.

Art. 7, p.

Art. 10, p.

Art. 11, p.

Art. 16, p.

Art. 17, p.

Art. 19, p.

Art. 20, p.

Art. 21, p.

Art. 22, p.

Art. 40, p.

Art. 41, p.

Art. 45, p.

Art. 65, p.

Art. 45, p.

1810. - 6 *juill.* - Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales.

Art. 2, p.

Art. 3, p.

Art. 4, p.

Art. 9, p.

Art. 12, p.

Art. 29, p.

Art. 42, p.

Art. 79, p.

Art. 80, p.

Art. 81, p.

Art. 82, p.

Art. 83, p.

Art. 84, p.

Art. 85, p.

Art. 86, p.

Art. 87, p.

Art. 88. p.

Art. 89, p.

Art. 90, p.

Art. 91, p.

Art. 93, p.

Art. 95, p.

Art. 96, p.

Art. 97, p.

1810. - 18 *août.* - Décret portant règlement des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.

Art. 1 à 5, p.

Art. 9, p.

Art. 11, p.

Art. 17 à 22, p.

1811. - 27 *févr.* - Décret sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises, p.

1811. - 18 *juin.* - Décret contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, p.
1811. - 23 *oct.* - Décret relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers, sur le territoire de ce gouvernement, p.
1811. - 15 *nov.* - Décret concernant le régime de l'Université. - Art. 160, p.
1812. - 4 *mai.* - Décret relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'Empire, et autres principaux fonctionnaires de l'Etat, p.
1813. - 7 *avr.* - Décret qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811 contenant règlement sur les frais de justice criminelle et de simple police, p.
1815. - 28 *mars.* - Décret qui supprime les directeurs et commissaires généraux et spéciaux de police, qui créé sept lieutenant de police et qui détermine leurs fonctions et leurs arrondissements respectifs. - Art. 1er, p.
1818. - 21 *avr.* - Loi sur les douanes. - Art. 38, p.
1819. - 3 *nov.* - Ordonnance du roi concernant la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés, p.
1821. - 24 *mai.* - Loi portant modification de l'art. 351 du code d'instr. crim., p.
1821. - 1er *août.* - Ordonnance du roi qui augmente le nombre des magistrats de la cour royale de Paris et du tribunal de première instance de la Seine. - Art. 3 et 4, p.
1823. - 6 *août.* - Ordonnance du roi qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours, p.
1824. - 4 *août.* - Ordonnance du roi contenant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'art. 496 c. civ., se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, p.
1825. - 10 *mars* - Ordonnance du roi concernant les indemnités auxquelles ont droit les magistrats qui, dans les cas prévus par les ordonnances royales des 5 et 26 nov. 1823, se transporteront à plus de cinq kilomètres, p.
1830. - 10 *déc.* - Loi qui supprime les juges auditeurs et statue sur les conseillers auditeurs et les juges suppléants.
Art. 3, p.
Art. 4, p.
1831. - 4 *mars.* - Loi relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury. - Art. 4? p.
1832. - 28 *juin.* - Ordonnance du roi relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure, p.
1835. - 9 *sept.* - Loi qui rectifie les art. 341, 346, 347 et 352 du code d'instruction criminelle, p.
1836. - 13 *mai.* - Loi sur le mode de vote du jury au scrutin secret, p.
1837. - 13 *juill.* - Ordonnance du roi portant que le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres. - Art. 1er, p.
1838. - 28 *nov.* - Ordonnance du roi relative à la liquidation et au payement des frais de justice criminelle, p.
1844. - 2 *mai.* - Ordonnance concernant les indemnités auxquelles auront droit les magistrats qui se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence pour visiter des établissements consacrés aux aliénés, p.
1845. - 2 *mars.* - Ordonnance du roi sur la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice, p.
1845. - 5 *mai.* - Ordonnance du roi concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, p.
1846. - 19 *janv.* - Ordonnance du roi concernant la taxe allouée aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables, condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, en matière criminelle, correctionnelle et de police, p.
1848. - 23 *mars.* - Décret qui abroge le premier paragraphe de l'art. 119 c. instr. crim., p.
1848. - 19 *avr.* - Arrêté qui réduit l'indemnité provisoire payée annuellement aux huissiers audienciers chargés du service criminel près la cour d'appel de Paris, p.
1851. - 22 *janv.* - Loi sur l'assistance judiciaire, p.
1852. - 4 *juin.* - Décret concernant les agents assermentés, les salariés par l'Etat ou par les communes, requis par l'autorité militaire pour être employés à l'intérieur comme auxiliaires de la force publique pour le maintien de l'ordre, p.
1852. - 3 *juill.* - Loi sur la réhabilitation des condamnés, p.
1852. - 4 *août.* - Décret qui modifie l'art. 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845, concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, p.
1853. - 4 *juin.* - Loi sur la composition du jury, p.
1853. - 9 *juin.* - Loi sur la déclaration du jury qui modifie les art. 347 et 352 c. instr. crim., p.
1853. - 10 *juin.* - Loi sur les pourvois en matière criminelle, p.
1854. - 1er *mars.* - Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. - Art. 238, 239, 240 et 268, p.
Art. 248, p.
Art. 624, 625, 626, 627 et 628, p.
1855. - 5 *mai.* - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de 1856. - Art. 18, p.
1856. - 13 *juin.* - Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels. Art. 1er, p.
1856. - 13 *juin.* Art. 2, p.
1863. - 20 *mai.* - Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. - Art. 1 à 7, p.
1864. - 19 *mars.* - Loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juill. 1852 sur la réhabilitation, p.
1864. - 14 *sept.* - Décret qui abroge l'art. 2 et le paragraphe 2 de l'art. 6 de l'ordonnance du 30 déc. 1823, p.
1865. - 14 *juill.* - Loi sur la liberté provisoire qui modifie les art. 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 c. instr. crim., p.
1866. - 27 *juin.* - Loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger. - Art. 2, p.
1867. - 29 *juin.* - Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels.
Art. 1er, p.
Art. 2, p.
1870. - 24 *oct.* - Décret organisant le jury et les cours d'assises de l'Algérie, p.
1870. - 25 *nov.* - Décret sur les exécuteurs des hautes oeuvres, p.
1872. - 21 *nov.* - Loi sur le jury, p.
1873. - 27 *janv.* - Loi portant modification et abrogation de divers articles du code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police.
Art. 1, p.
Art. 2, p.
1873. - 29 *déc.* - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874. - Art. 25, p.
1875. - 31 *juill.* - Loi qui modifie la loi du 21 nov. 1872 sur le jury, p.
1877. - 28 *juin.* - Loi qui modifie les art. 420 et 421 C. instr. crim., p.
1880. - 12 *juin.* - Décret qui modifie l'art. 1er de l'ordonnance du 5 août 1844 portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours d'appel feront, en outre, le service des autres chambres. - Art. 1er, p.
1881. - 19 *juin.* - Loi qui, modifiant l'art. 336 c. instr. crim., supprime le résumé des débats, p.
1881. - 30 *juill.* - Loi modifiant le décret du 24 oct. 1870 sur les cours d'assises et le jury en Algérie, p.
1883. - 30 *août.* - Loi sur la réforme de l'organisation judiciaire.
Art. 1er, p.
Art. 4, p.

Art. 5, p.
1885. - 14 *août.* - Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). - Art. 10, p.
1893. - 21 *nov.* - Décret portant règlement d'administration publique, en exécution des paragraphes 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif: 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conconféré le titre d'expert devant les tribunaux; 2° à la revision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins, p.
1893. - 23 *déc.* - Décret relatif à la juridiction des commissaires spéciaux de police, p.
1895. - 8 *juin.* - Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, p.
1897. - 8 *déc.* - Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, p.
1898. - 10 *mars.* - Loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, p.
1899. - 1er *mars.* - Loi portant modification de l'art. 445 c. instr. crim., p.
1899. - 5 *août.* - Loi sur casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, p.
1899. - 12 *déc.* - Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, p.
1900. - 8 *févr.* - Décret rendant applicable à l'Algérie divers articles de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury, p.
1900. - 19 *avr.* - Loi modifiant les art. 423, 424, 439 et 532 c. instr. crim., p.
1900. - 7 *juin.* - Décret modifiant le décret du 12 déc. 1899 en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique, p.
1900. - 11 *juill.* - Loi portant modifications de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, p.
1900. - 13 *nov.* - Décret complétant le règlement d'administration publique du 12 nov. 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, p.
FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE
TABLE DES MATIERES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES (art. 1 à 8)
Appendice à l'art. 3. - *Questions préjudicielles*
Appendice aux art. 5, 6 et 7.
I. - *Contraventions et délits spéciaux commis par des Français à l'étranger*
II. - *Extradition*
LIVRE PREMIER De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent.
CHAPITRE Ier. - De la police judiciaire (art. 8 à 10)
CHAPITRE II. - Des maires, des adjoints de maire, et des commissaires de police (art. 11 à 15)
CHAPITRE III. - Des gardes champêtres et forestiers (art. 16 à 21)
CHAPITRE IV. - Des procureurs du Roi [de la République] et de leurs substituts (art. 22 à 47)
SECTION I. - De la compétence des procureurs du Roi *[de la République]* relativement à la police judiciaire (art. 22 à 28)
SECTION II. - Mode de procéder des procureurs du Roi *[de la République]* dans l'exercice de leurs fonctions (art. 29 à 47)
CHAPITRE V. - Des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi *[de la République]* (art. 48 à 54)
CHAPITRE VI. - Des juges d'instruction (art. 55 à 90)
SECTION I. - Du juge d'instruction (art. 55 à 58)
SECTION II. - Fonctions du juge d'instruction (art. 59 à 90)
DISTINCTION I. - Des cas de flagrant délit (art. 59 à 60)
DISTINCTION II. - De l'instruction (art. 61 à 90)
§ 1. - Dispositions générales (art. 61 à 62)
§ 2. - Des plaintes (art. 63 à 70)
§ 3. - De l'audition des témoins (art. 71 à 86)
§ 4. - Des preuves par écrit et des pièces de conviction (art. 87 à 90)
Appendice au chapitre VI. - *Commissions rogatoires*
CHAPITRE VII. - Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt (art. 91 à 112)
CHAPITRE VIII. - De la liberté provisoire et du cautionnement (art. 113 à 126)
CHAPITRE IX. - Des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète (art. 127 à 136)
Appendice au livre. Ier. - Loi du 8 déc. 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits
LIVRE DEUXIEME De la justice.
TITRE Ier. - Des tribunaux de police (art. 137 à 216)
CHAPITRE Ier. - Des tribunaux de police (art. 137 à 178)
§ 1. - Du tribunal du juge de paix comme juge de police (art. 139 à 165)
§ 2. - De la juridiction des maires comme juges de police (art. 166 à 171)
§ 3. - De l'appel des jugements de police (art. 172 à 178)
CHAPITRE II. - Des tribunaux en matière correctionnelle (art. 179 à 216)
Appendice à l'art. 180.
I. - *Composition du tribunal correctionnel*
II. - *Capacité des juges correctionnels*
III. - *Incompatibilités applicables aux juges correctionnels*
IV. - *Remplacement des juges correctionnels en cas d'empêchement,*
V. - *Récusation et abstention des juges correctionnels*
VI. - *Assistance des juges à toutes les audiences de la cause*
VII. - *Exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux correctionnels. - Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause*
VIII. - *Assistance du greffier*
Appendice à l'art. 185.
I. - *Défense en matière correctionnelle*
II. - *Comparution de la partie civile devant le tribunal correctionnel*
III. - *Comparution de la partie civile responsable devant le tribunal correctionnel*
Appendice à l'art. 201.
I. - *Composition de la chambre des appels de police correctionnelle*
II. - *Capacité des membres de la chambre des appels de police correctionnelle*
III. - *Incompatibilité pour parenté ou alliance*
IV. - *Remplacement des membres de la chambre des appels de police correctionnelle en cas d'empêchement*
V. - *Remplacement du président*
VI. - *Récusation et abstention des membres de la chambre des appels de police correctionnelle*
VII. - *Assistance des membres de la chambre des appels de police correctionnelle à toutes les audiences de la cause*

VIII. - *Présence du ministère public à toutes les audiences de la cause*
IX. - *Assistance du greffier*
Appendice au chapitre II. - *Règles spéciales de l'instruction préparatoire, de la saisie et de la procédure à l'audience en cas de délit flagrant* (L. 20 mai 1863)
TITRE II. - Des affaires qui doivent être soumises au jury (art. 217 à 406)
CHAPITRE I^{er}. - Des mises en accusation (art. 217 à 250)
CHAPITRE II. - De la formation des cours d'assises (art. 251 à 290)
Appendice aux art. 252 et 253.
I. - *Modes de nomination et de remplacemens du président des assises et des assesseurs*
II. - *Membres complémentaires de la cour d'assises*
§ 1. - Fonctions du président (art. 266 à 270)
Appendice aux art. 266 à 270
§ 2. - Fonctions du procureur général près la cour royale *[d'appel]* (art. 271 à 283)
§ 3. - Fonctions du procureur du Roi *[de la République]* au criminel (art. 284 à 290)
CHAPITRE III. - De la procédure devant la cour d'assises (art. 291 à 309)
Appendice aux art. 293, 294 et 296. - *Procès-verbal de l'interrogatoire, de l'interpellation à l'accusé prescrite par l'art. 294 et de l'avertissement relatif au délai du pourvoi*
CHAPITRE IV. - De l'examen, du jugement et de l'exécution (art. 310 à 380)
SECTION I. - De l'examen (art. 310 à 356)
Appendice à l'art. 345 (L. 13 mai 1836)
Appendice à l'art. 349. - *Des ratures, renvois interlignes et surcharges dans la déclaration écrite du jury*
SECTION II. - Du jugement et de l'exécution (art. 357 à 380)
CHAPITRE V. - Du jury et de la manière de le former (art. 381 à 406)
SECTION I. - Du jury (art. 381 à 392)
SECTION II. - De la manière de former et de convoquer le jury (art. 393 à 406)
Appendice à l'art. 399
Appendice au titre II. - *Publicité des débats*
TITRE III. - Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements (art. 407 à 447)
CHAPITRE I^{er}. - Des nullités de l'instruction et du jugement (art. 407 à 415)
§ 1. - Matières criminelles (art. 408 à 412)
§ 2. - Matières correctionnelles et de police (art. 413 à 414)
§ 3. - Disposition commune aux deux paragraphes précédents (art. 415)
CHAPITRE II. - Des demandes en cassation (art. 416 à 442)
CHAPITRE III. - Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires (art. 443 à 447)
TITRE IV. - De quelques procédures particulières (art. 448 à 524)
CHAPITRE I^{er}. - Du faux (art. 448 à 464)
Appendice aux art. 458, 459 et 460
CHAPITRE II. - Des contumaces (art. 465 à 478)
CHAPITRE III. - Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions (art. 479 à 503)
SECTION I. - De la poursuite et instruction contre des juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions (art. 479 à 482)
Appendice à l'art. 479 (L. 20 avr. 1810 et décret 15 nov. 1811)
SECTION II. - De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales *[d'appel]* et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions (art. 483 à 503)
CHAPITRE IV. - Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées (art. 504 à 509)
CHAPITRE V. - De la manière dont sont reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat (art. 510 à 517)
CHAPITRE VI. - De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés ou repris (art. 518 à 520)
CHAPITRE VII. - Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire (art. 521 à 524)
TITRE V. - Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre (art. 525 à 552)
CHAPITRE I^{er}. - Des règlements de juges (art. 525 à 541)
CHAPITRE II. - Des renvois d'un tribunal à un autre (art. 542 à 552)
Appendice au titre V
TITRE IV. - Des cours spéciales (art. 553 à 599)
TITRE VII. - De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale (art. 600 à 643)
CHAPITRE I^{er}. - Du dépôt général de la notice des jugements (art. 600 à 602)
Appendice au chapitre I^{er}. - *Casier judiciaire* (Lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900)
CHAPITRE II. - Des prisons, maisons d'arrêt et de justice (art. 603 à 614)
CHAPITRE III. - Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires (art. 615 à 618)
CHAPITRE IV. - De la réhabilitation des condamnés (art. 619 à 634)
Appendice au chapitre IV.
I. - *Réhabilitation de droit* (L. 5 août 1899, art. 10 modifié par la loi du 11 juill. 1900)
II. - *Réhabilitation disciplinaire*
CHAPITRE V. - De la prescription (art. 635 à 643)
Appendice au Code d'instruction criminelle
I. **- Tarif général des frais de justice en matière criminelle**
II. **- Assistance judiciaire**
III. **- Procédure criminelle en Algérie et dans les colonies**
ADDITIONS COMPLEMENTAIRES
TABLE CHRONOLOGIQUE des Lois et Décrets insérés et commentés dans le code d'instruction, criminelle
TABLE GENERALE ALPHABETIQUE des matières contenues dans le Code d'instruction criminelle
FIN DE LA TABLE DES MATIERES